00082046

00082046

Digitized with financial assistance from

H T Parekh
FOUNDATION

An Initiative by
HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Ce Dictionnaire se composera d'environ 46 fascicules grand in-4. Chaque fascicule comprend 20 feuilles d'impression (160 pages). — Les quarante premiers fascicules sont en vente. Chaque fascicule ..... 5 fr. »

TOME I,	Première partie (**A-B**). 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
—	Deuxième partie (**C**). 1 vol. in-4, broché	30 fr. »
TOME II,	Première partie (**D-E**). 1 vol. in-4, broché	30 fr. »
—	Deuxième partie (**F-G**). 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
TOME III,	Première partie (**H-K**). 1 vol. in-4 broché	25 fr. »
—	Deuxième partie (**L-M**). 1 vol. in-4, broché	40 fr. »
TOME IV,	Première partie (**N-Q**). 1 vol. in-4 broché	25 fr. »

La demi-reliure en chagrin de chaque volume se paye en sus ..... 5 fr.

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE FONDÉ PAR CH. DAREMBERG

ET RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

EDMOND SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE E. POTTIER

82046

a. B115

OUVRAGE ORNÉ DE PLUS DE 7.000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME QUATRIÈME

Première partie (N-Q)

IV

PART I

T. a. 26

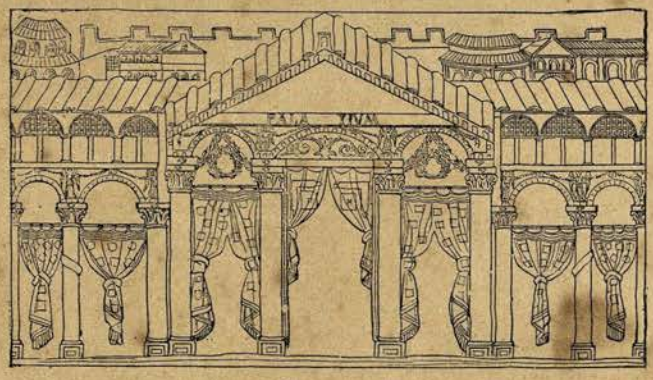

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

Droits de propriété et de traduction réservés

R/Fra13 3/03
Sag/DIC
82046

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

N

NABLIA [LYRA].

NAIADES [NYMPHAE].

NANUS ou **NANNUS** (Νᾶνος ou νάννος). — I. Le terme *nanus* n'est que la simple transcription latine du grec νᾶνος. Selon la définition d'Aulu-Gelle, il désigne « *brevi atque humili corpore homines, paulum supra terram exstantes* », c'est-à-dire les nains [1]. C'est dans les pays de mœurs grecques et ioniennes que nous constatons d'abord ce goût bizarre pour les nains et autres jeux monstrueux de la nature. Ils étaient surtout en vogue à Sybaris, où on les appelait σκωπαῖοι [2]. Mais de la Grande-Grèce cette mode passa aux Romains. A la fin de la République et sous l'Empire, il n'y avait pas une riche Romaine qui, outre ses oiseaux de l'Inde, ses paons de Médie et son bichon de Malte, n'eût aussi son nain [3]. Pline l'Ancien cite deux de ces personnages minuscules qui vivaient du temps d'Auguste, Conopas et Andromeda, et qui n'atteignaient que deux pieds une palme [4]. Le goût des nains n'était pas particulier au sexe féminin. Il y en avait à la cour de Tibère [5]. Domitien imagina de faire combattre de ces petits hommes dans l'amphithéâtre contre des femmes [6]. La cour d'Elagabale en était remplie, à ce point que son successeur Alexandre Sévère dut, à son avènement, pour s'en débarrasser, en faire don au peuple [7]. On leur apprenait parfois des arts d'agrément, tels que la pantomime, la danse (fig. 5258) [8]. Dans les banquets ils avaient leur place au milieu de la foule des bouffons (*copreae*), chargés d'égayer les convives [9]. Si la plupart de ces avortons étaient des produits de la nature [10], d'autres ne devaient l'exiguïté de leur taille qu'à des pratiques barbares : Longin parle de boites (γλωττόκομα) où on enfermait certains enfants pour arrêter leur croissance [11]. Des nains proprement dits, il y a lieu de distinguer les *distorti*, pauvres êtres contrefaits et rabougris [12] [MORIO] [13] : les *nani* étaient de proportions régulières, et leur croissance était achevée [14]. Il ne faut non plus les confondre avec ces enfants (*pueri minuti*) [15], le plus souvent d'origine exotique, maure, syrienne, ou égyptienne [16], qu'entretenaient souvent, à cause de leur gentillesse et de leur babil, les grandes familles de Rome [DELICIAE, AGROAMA, p. 35].

Fig. 5258. — Nain.

II. Le mot *nanus* désignait aussi un vase bas et concave, rapproché du *situlus barbatus* [17]. O. NAVARRE.

NASITERNA. — Vase à contenir l'eau et autres liquides. Il est nommé avec la vaisselle usuelle, l'amphore, le bassin, la cuvette, le pot à eau [1]. C'est sans doute un récipient d'assez grande capacité, car on s'en sert pour faire la récolte de l'huile [2], pour nettoyer la maison [3], etc. Il est donc fort peu probable qu'on doive, comme certains archéologues [4], l'assimiler au petit broc à vin dont les musées contiennent de nombreux spécimens [OINOCHOE]. Cette identification serait fondée sur la racine *nas*, *nasus*, et la terminaison *terna*, qui semblerait indiquer un vase

NANUS ou **NANNUS**. [1] XIX, 13 ; cf. XVI, 7. Le mot s'applique aussi aux animaux nains « *de mulis aut equuleis humilioribus* ». Helv. Cinna ap. Gell. *L. c.* Voir pour les Grecs, Aristot. *Hist. anim.* VI, 24 ; Hesych. Phot. Suid. *s. v.* νᾶνος. — [2] Athen. XII, 518 E. Dans la Grèce on les appelait σπιλπωνες. — [3] Clem. Alex. *Paedag.* III, 4, p. 271 Potter ; Plin. VII, 16. — [4] Plin. *L. l.* — [5] Suet. *Tib.* 61. — [6] Stat. *Sylv.* I, 6, 57 sq. ; Dio Cass. LXVII, 8. — [7] Lamprid. *Alex. Sev.* 34. — [8] Prop. IV, 8, 41. La fig. 5258 d'après *Antich. d'Ercolano*, VI, 91 ; ces figures de nains ne sont point rares. Voir Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, pl. LXXXVIII, 2 ; *Pitt. d'Ercolano*, V, 56 sq. ; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1527 ; *C. r. de la Commiss. arch. de Pétersbourg*, pour 1873, p. 39 sq. ; 1876, p. 211. — [9] Plin. Jun. *Epist.* IX, 17 ; Suet. *L. l.* — [10] Suet. *Aug.* 83 : pumilos atque distortos... ludibria naturae.... — [11] *Subl.* 44. — [12] Suet. *L. l.* ; Quintil. *Inst. or.* II, 5 ; Id. *Decl.* 298. — [13] La distinction entre les *nani* et les *moriones* (ou *distorti*) est indiquée très clairement par Lampride, *L. l.* : *nanos et nanas et moriones*... — [14] Stat. *Sylv.* I, 6, 58 : quos natura brevi statu peractos nodosum semel in globum ligavit. — [15] Suétone, *Aug.* 83, fait nettement cette différence : *ludebat cum pueris minutis*..., *nam pumilos et distortos abhorrebat*. — [16] Suet. *L. l.* ; Stat. *Sylv.* V, 5, 67. — [17] Varr. *De ling. lat.* IV, 25 ; Fest. *S. v. nanus*, p. 177 Müller. — BIBLIOGRAPHIE. Casaubon ad Sueton. *Aug.* 83 ; Böttiger, *Sabine*, trad. fr. (1813), p. 255, n. 20 ; Becker-Göll, *Gallus*, 1881, II, p. 149 ; J. Marquardt, *Man. des antiq. Vie privée des Rom.* I, p. 178, n. 4 et p. 179, n. t.

NASITERNA. [1] Cat. *De re rust.* 11 ; Varr. *De re rust.* I, 22 (ap. Non. XV, 25) ; cf. Fest. *De verb. signif.* éd. Müller, p. 169. — [2] Varr. *L. c.* — [3] Plaut. *Stich.* II, 3, 28 ; Fragm. *Bacch.* 5 ; cf. aussi Fragm. *Nervol.* 9, qui répète le passage du *Stichus*. — [4] Krause, *Angeiologie*, p. 475 ; Frœhner, *Rev. des Deux Mondes*, 1873, t. CIV, p. 225.

à bec trilobé, comme l'œnochoé. Mais cette étymologie est loin d'être certaine [1] et, d'ailleurs, un récipient pourrait avoir un déversoir de cette forme, sans être une œnochoé. Il faut s'en tenir actuellement à la définition de Festus [2] : vase pour l'eau, muni d'une anse et largement ouvert. Il pourrait ressembler à ce que sont nos seaux de ménage et d'écurie. E. P.

NASSA [1] (Κύρτος [2], κημός [3]). — Nasse, piège à prendre le poisson. — La nasse des anciens ne différait en rien de celle dont on se sert communément aujourd'hui; c'était une longue cage en osier, dont l'orifice allait se rétrécissant en entonnoir à l'intérieur; quand le poisson s'y était engagé, il ne pouvait plus revenir en arrière; des tiges pointues dirigées vers le fond lui barraient le passage [4]. Le pêcheur lestait l'appareil avec quelques pierres; il mettait à l'intérieur un appât fortement odorant, tel qu'un poulpe ou un crabe grillé; puis il le plongeait dans l'eau à l'aide d'une corde, terminée par un morceau de liège qui restait flottant à la surface [5].

Fig. 5259. — Nasses.

La pêche à la nasse est une des quatre sortes de pêche que les auteurs d'*Halieutica* ont successivement passées en revue [PISCATIO]; mais ils l'ont traitée avec moins de faveur que les autres, parce qu'elle exige moins d'adresse.

Fig. 5260. — Pêche à la nasse.

Ils la recommandent comme convenant surtout dans les eaux basses, sur des fonds rocheux, couverts de plantes aquatiques [6]. Les poissons de mer qu'elle servait à capturer sont énumérés en détail par Oppien.

La figure 5259 reproduit une monnaie de Byzance frappée au IIIe siècle de notre ère; on y a vu, peut-être avec raison, deux nasses, signe distinctif de la population de cette ville, dont une grande partie devait vivre du produit de la pêche [7]. Dans la figure 5260, tirée d'une mosaïque [8], on voit des pêcheurs retirant des nasses de l'eau. GEORGES LAFAYE.

NATALIS DIES. — I. GRÈCE. — Pour les origines et même jusqu'à l'époque macédonienne nous manquons de renseignements précis [1]; mais il est vraisemblable que l'anniversaire de la naissance a donné lieu de bonne heure à une fête religieuse très simple, dès que le calendrier a été fixé et qu'on a pu conserver les dates des naissances soit réelles, soit légendaires, surtout d'abord des héros protecteurs, des fondateurs de villes, des législateurs [2]. A l'époque historique, les dates des naissances sont probablement inscrites dans beaucoup de villes, en particulier à Athènes [3], sur les registres des phratries, des dèmes et d'autres circonscriptions; celles des grands hommes sont connues, de leur vivant, et conservées après leur mort [4]; on célèbre les *Amphidromia*, qui sont à certains égards une fête de la naissance [AMPHIDROMIA]. Ces raisons ont dû faciliter l'établissement de fêtes du même genre pour les anniversaires de naissance. On peut croire aussi que c'est à l'imitation des anniversaires humains qu'on célèbre les anniversaires de naissance des dieux, généralement à un jour spécial par mois [5], et qu'inversement la croyance à l'influence de la divinité au jour natal de laquelle un individu était né augmenta l'importance des anniversaires [6]. On a donc le droit d'admettre, sans supposer l'imitation de l'Orient, que dès avant Hérodote [7], on fêta dans la famille le jour natal [8] du père et peut-être d'autres membres de la famille, soit vivants, soit morts; dans le premier cas la fête s'appelait τὰ γενέθλια, dans le second cas τὰ γενέσια. Le sens de ce dernier mot est discuté [9]; mais, d'après sa racine et les idées des Grecs, nous devons le rapporter plutôt à l'anniversaire de la naissance qu'à l'anniversaire de la mort [10]. Assez tôt aussi on fêta l'anniversaire de grands hommes, par exemple, d'Hippocrate [11] et probablement de Socrate et de Platon dans le cercle de leurs disciples [12]. A Athènes, Solon institua une fête publique des morts, τὰ γενέσια, célébrée le 5 Boedromion [13]. Les divinités invoquées dans les fêtes familiales étaient les θεοὶ γενέθλιοι [14], appelés aussi ὁμόγονιοι [15]; mais nous ne pouvons en reconstituer la liste [16].

1 Festus et d'autres écrivent *nassiterna*; Krause, *L. c.* p. 447, note 3, suppose une forme apparentée à *nassa*. Rich, *Dict. des Antiq. s. v.* rappelle la terminaison de *cista*, *cisterna*. — 2 Fest. p. 168, éd. Müller : genus vasis aquarii ansati et patentis. NASSA. 1 Plaut. *Mil.* II, 6, 98; Cic. *Ad Att.* XV, 2; Sil. Ital. V, 47; Plin *Hist. nat.* IX, 91; X, 194; XXI, 114; XXXII, 11; Fest. p. 169 Müll.; cf. Ov. *Halieut.* 12-16. — 2 *Etym. Magn.* p. 548, 50; Hesych. *s. v.*; Schol. Hom. *Il.* II, 218; Tim. *Lexic. Platon.* p. 170; Zenob. *Paroem.* IV, 8; Plat. *Soph.* p. 220 *c*; *Leg.* VII, p. 823 E; *Tim.* p. 78 D, 79 D; Theocr. XXI, 11; *Anth. Pal.* VI, 4 et 5. Lucian. *De merc. cond.* 3; Plut. *De sol. anim.* p. 977 C, 983 D; Oppian. *Halieut.* II, 85, 341; IV, 47, 49; Aelian. *Nat. anim.* XII, 43. — 3 Hesych. *s. v.*; Soph. ap. Schol. Aristoph. *Eq.* 1147 (fr. 438). — 4 Voir notamment Sil. Ital., Oppian. *L. c.* — 5 Opp. III, 365. — 6 *Ibid.* 85; Aelian. *L. c.* d'après un grand nombre de sources plus anciennes. Le mémoire d'Ameilhon (*Mém. de l'Inst. nat., Littér. et b.-arts*; t. V, an 12, p. 350-363), resté inachevé, ne traite que de la pêche à la ligne. — 7 Dumersan, *Descr. des méd. du cabinet Allier de Hauteroche* (1829), pl. III, n. 8. Cinq pièces semblables dans le *Catal. of greek coins in the British Museum*, Thrace, p. 108-109, nos 1, 2, 3, 5, 6; cf. Guhl u. Kohner, *Leben d. Gr. u. Rom.* p. 183. Voir encore *Arch. Zeit.* XXXI (1874), p. 59 (douteux). La figure de Rich, *Dict. des ant. s. v.*, paraît imaginée d'après deux mosaïques de Rome, dont une se voit encore à Ste-Marie du Transtévère : Ciampini, *Vetera monimenta*, 1693, t. I, pl. XXXII, n. 1; XXXIV, 1; Guattani, *Monum. ant. ined.* I (1784), p. 31, pl. III; cf. Enn. Quir. Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, p. 277, pl. *c* II, 3 et III, 4. — 8 Gauckler, Gouvet et Hannezo, *Musée de Sousse*. 1902, pl. VI, 2, p. 29.

NATALIS DIES. 1 Il n'y a rien sur ce sujet, ni dans Homère, ni dans Hésiode, ni dans les fragments conservés de la moyenne et de la nouvelle comédie. Voir Petersen, *Ueber die Geburtstagsfeier bei den Griechen*. — 2 Sur ces fêtes chez les Perses, les Mèdes, les Issédons, voir Plat. *Alcib.* 1, p. 121 *c*; Herod. 1, 133; 4, 26; Xen. *Cyr.* 1, 3, 10. — 3 Gell. 3, 2, sur la détermination exacte du *dies natalis* à Athènes. — 4 Pour Pindare, Eustath. *Vit. script.* éd. Westermann, p. 92, 53, et Plut. *Quaest. conv.* 8, 1; pour Aristophane, *Scol.* Plat. *Apol.* p. 19 *c*; pour Hippocrate, *Vit. Hippocr.* éd. Kuhn, III, p. 851. — 5 Athen. 4, 4, 19; Diog. Laert. 3, 2; Procl. *ad* Hesiod. *Op. et dies*, 767; Plat. *Convin.* p. 203 *c*; Dion. Hal. *Ars rhet.* 3, 1, p. 243; Plut. *L. c.* et *Scol. ad.* 9, 3, 2. Voir Lobeck, *Aglaoph.* 1, § 4. — 6 Herodot. 2, 82; *Scol. ad* Plat. *Apol.* p. 19; Zenob. 6, 7. — 7 Herodot. 4, 26. — 8 Le jour natal et son anniversaire sont souvent indiqués par les mêmes mots : πρώτη ἡμέρα, ἡμέρα τῆς γενέσιος ou γενέθλιος, τὰ γενέθλια. Le texte d'Aristote (*Rhet.* 2, 12) où il est question du premier jour est très obscur. — 9 Suid. Etym. Magn. *s. h. v.*; Phrynich. p. 103; Thomas. Mag. 75, 4; Ammon. p. 34; Herodot. 4, 26. — 10 Is. 2, 46 et 9, 7, se rapporte probablement à cette fête. — 11 *Vit. Hippocr.* éd. Kuhn, III, p. 851. — 12 Plut. *L. c.*; Diog. Laert. 3, 2. — 13 Bekk. *An.* 86, 20-25. Elle s'appelle aussi probablement νεμέσεια (Dem. 41, 11) et νικύσια (Hesych. *s. v.* γενέσια) et ne doit pas être confondue avec les *Epitaphia*. — 14 Tel est le sens de ces mots dans Plat. *Leg.* 9, 879 *d*; 5, 729 *c*; Euripid. *Orest.* 89; Aeschyl. *Choeph.* 900; Plut. *Amator.* p. 760; Hieron. *Ad Jovin.* 1, 191. Mais dans Pindare (*Ol.* 8, 15; 13, 105; *Pyth.* 4167) ces mots signifient les dieux de chaque famille. — 15 Phot. Tim. *Lex. Plat. s. h. v.* — 16 Petersen (*L. c.*) y fait entrer assez arbitrairement Zeus (Dio. Chrys. *Or.* 7, p. 568), Poseidon (Apoll. Rhod. *Argon.* 2, prooim.), Apollon (Plut. *De Pyth. or.* 16), les Moirai, Hera, Demeter, les divinités nuptiales, Artémis, Aphrodite, Eileithyia (Plut. *De Is. et Os.* c. 48), les Génies des ancêtres, et les dieux dont la fête coïncidait avec la date de l'anniversaire.

Nous avons plus de renseignements après l'époque macédonienne, lorsque l'influence de l'Orient, puis de l'Égypte ptolémaïque et de Rome, modifie les coutumes grecques et donne encore plus d'importance à l'anniversaire de la naissance. La fête comporte alors souvent, outre les cérémonies religieuses : l'envoi de cadeaux [1] ; des banquets, souvent avec musique, danses, mimes [2] ; l'envoi de souhaits de bonheur, de poésies, d'épigrammes [3] ; la dédicace de livres [4] ; et, au moins depuis le IIe siècle ap. J.-C., la composition de discours généthliaques [5]. Des corporations, comme les Attalistes, les artistes dionysiaques de l'Hellespont et de l'Ionie, célèbrent l'anniversaire de la naissance de rois divinisés tels qu'Eumène, Attale, de bienfaiteurs [6] ; les écoles philosophiques honorent aussi de cette manière leurs fondateurs, soit de leur vivant, soit après leur mort : ainsi Epicure, par son testament, ordonne de célébrer à des dates fictives son anniversaire de naissance et ceux de ses frères et de deux de ses amis [7] ; des États rendent le même honneur à des bienfaiteurs, tels que Timoléon et Aratus [8], et à d'autres personnages [9].

II. Rome. — Il y a eu de tout temps, parmi les fêtes domestiques (*feriae privatae*) [10], les anniversaires de naissance (*natalis dies*) [11], surtout du père de famille, du patron ; ces jours, considérés comme heureux (*dies candidus*) [12], sont célébrés par des festins [13], des sacrifices aux Lares, au *Genius natalis* de l'homme, à la *Juno natalis* de la femme [14] [GENIUS, JUNO] ; les amis offrent des cadeaux, dédient des livres [15]. Dans les corporations, le *natalis dies* se confond avec l'anniversaire du dieu patron et avec celui de l'inauguration de son temple ; beaucoup de patrons offrent des dons ou font des legs aux corporations pour faire célébrer leur anniversaire, soit de leur vivant, soit après leur mort [16].

Parmi les fêtes publiques soit anciennes, soit récentes, on trouve d'abord, avec ou sans jeux, les anniversaires de fondation, les *natales* de plusieurs temples, par exemple d'Hercule, de Jupiter Ultor, de Quirinus, de Castor et Pollux, de Salus, de Sol et Luna, de Diane, de Fors Fortuna, de Mars, d'Osiris, de Sol Invictus [17] ; puis l'anniversaire de la fondation de Rome, le *natalis Urbis* confondu depuis une époque assez ancienne [18] avec la fête des *Parilia* [19]. Sous l'Empire on célèbre à toutes les époques, souvent avec des jeux du cirque d'un jour, le *natalis* (τὰ γενέθλια) de l'empereur et des princes et princesses de la famille impériale, de leur vivant [20]. Au début, ces fêtes subsistent après leur mort, mais à partir de 70 ap. J.-C., on ne maintient probablement que celles des empereurs *divi* (τὰ γενέσια) [21] ; le calendrier de Philocalus mentionne les *natales* de dix-huit empereurs *divi* : Auguste, Vespasien, Titus, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, Verus, Pertinax, Septime-Sévère, Alexandre, Gordien, Claude II, Aurélien, Probus, Constance Ier, Constantin, et celui de Constance II régnant [22]. On célèbre aussi l'anniversaire de l'avènement, le *dies* ou *natale imperii*, par des jeux du cirque, mais qui ne survivent que rarement à l'empereur [23]. Ch. Lécrivain.

NAUCLERUS. — I. Patron, propriétaire, ou armateur de navire [NAVICULARIUS].

II. Locataire principal d'une maison [LOCATIO, p. 1283 ; SYNOIKIA].

NAUCRARIA. — Le témoignage le plus ancien que nous ayons sur les naucraries est dû à Hérodote. Dans le récit qu'il fait de la conjuration de Cylon, l'historien déclare que la responsabilité du massacre des conjurés, immolés en violation de la foi jurée, doit retomber sur les prytanes des naucrares. Les partisans de Cylon s'étaient assis en suppliants aux pieds de la statue d'Athéna ; les *prytanes des naucrares gouvernaient alors Athènes* ; ce sont eux qui relèvent les suppliants en leur assurant la vie sauve, et ce sont les Alcméonides qu'on accuse du massacre [1]. Il ressort de ce témoignage que les prytanes des naucrares non seulement ont pris une part très active à cette affaire, mais aussi qu'ils occupaient dans l'État la place la plus importante. Or ceci est en contradiction avec une affirmation formelle de Thucydide [2] racontant le même événement. Les partisans de Cylon sont assiégés dans l'Acropole par les Athéniens accourus en masse de la campagne ; comme le siège traîne en longueur, ils laissent aux archontes le soin de le terminer en leur donnant pleins pouvoirs : « alors les archontes géraient la plus grande partie des affaires publiques ». Il y a dans les paroles de Thucydide une telle insistance, un tel soin de préciser que bien des gens ont cru à une critique d'Hérodote, à une de ces critiques par sous-entendu, comme les auteurs anciens aimaient à en faire de leurs devanciers ou de leurs rivaux [3]. Mais, d'autre part, on avait trouvé divers témoignages qui semblaient apporter une confirmation certaine au dire d'Hérodote. La loi d'amnistie de Solon [4] comprenait trois catégories de con-

[1] On peut utiliser Plaut. *Curcul.* 5, 2, 53-57 ; *Ep.* 5, 1, 34 ; Terent. *Phorm.* 5, 12 et peut-être Hesych. *s. v.* γενέθλια et Bekk. *An.* 231, 17 ; et pour l'Égypte Diod. *Fr.* XXXIV, p. 602 ; Val. Max. 9, 2, *Extr.* 5. — [2] Plaut. *Captiv.* 1, 2, 7 ; *Pers.* 5, 1, 17 ; Diog. Laert. 10, 18 ; Lucian. *Gallus*, c. 9 ; *Hermotim.* c. 11 (éd. Didot) ; Alciphr. *Ep.* 3, 18, 55 ; Ach. Stat. 5, 3, p. 104 ; pour l'Égypte, Plut. *Anton.* 73. — [3] Épigrammes de Crinagoras (*Antholog. gr.* éd. Jacobs, IV, VIII et IX, t. II, p. 127 ; VIII, p. 377) ; d'Antipater, de Thessalonique (*Ibid.* XVII, t. II, p. 99), de Léonidas d'Alexandrie (*Ibid.* VIII, X, XVII, t. II, p. 174). — [4] Lucian. *Longaev.* c. 2 ; Dion. Hal. περὶ συνθ. ὀνομ. — [5] Dion. Hal. *Rhet.* 3 ; Menand. περὶ γενεθλιακοῦ λόγου (Walz, *Rhet. gr.* IX, p. 278, c. 8) ; Aristid. *Or.* 10 (éd. Dindorf) ; Himer. *Or.* 8. — [6] *Corp. inscr. gr.* 3066-3071. — [7] Diog. Laert. 10, 18. — [8] Nepos, *Vit. Tim.* 5 ; Plut. *Arat.* 53. — [9] Epiphane, fils du gnostique Karpokratès à Cephallène (Clem. Alex. *Strom.* 3, 2, 1105 ; Migne, t. VIII). La fête instituée à Athènes par Antigone Gonatas pour son fils Halkyoneus paraît être du même genre (*Diog. Laert.* 4, 40-41). — [10] Fest. p. 242. — [11] Ou *natale* : Cic. *Ad Att.* 7, 5 ; Juv. *Sat.* 5, 37 ; Virg. *Ecl.* 3, 76 ; Hor. *Ep.* 2, 2, 210 ; *Od.* 4, 11, 18 ; Ovid. *Heroid.* 15, 61 ; Plin. *Hist. nat.* 4, 12, 1 ; Tibull. 1, 7. — [12] Ovid. *Heroid.* 16, 318 ; *Trist.* 3, 5, 13 ; Tibull. 1, 7, 63 ; Pers. *Sat.* 2, 1-3. — [13] Mart. 7, 86 ; Juv. *Sat.* 11, 84 ; Petron. *Sat.* 136 ; Pers. *Sat.* 1, 45 ; Plut. *Brut.* 40 ; Cic. *Phil.* 2, 6. — [14] Tibull. 2, 2 ; 4, 5 ; 4, 6, 1 ; Pers. *Sat.* 2, 1-3. — [15] Mart. 8, 64 ; Ovid. *Trist.* 3, 13 ; Censor. *De die nat.* 1, 5. — [16] *C. inscr. lat.* 6, 1072 ; 9, 1618, 5568 ; 10, 451 ; 12, 4393 ; 6, 29671. Voir Waltzing, *Les corpor. professionnelles chez les Romains*, I, p. 231, 232, 236 ; II, p. 465. — [17] Le mot *natalis* est souvent sous-entendu sur le calendrier ; ainsi on lit : *Solis et Lunae c(ircenses) m(agnus)*, XXIII. Voir Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 1902, p. 391. — [18] Avant Cicéron (*De div.* 2, 98) et Varron (*De r. rust.* 2, 1, 9). Voir Schwegler, *Röm. Gesch.* 1, 444 ; Mommsen ad *Corp. inscr. lat.* 12, 316. — [19] Appelée aussi depuis Hadrien Ῥωμαῖα (Ath. 8, 361 F). — [20] Tertull. *De spect.* 6. Voir Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 49 ; Mommsen, *L. c.* 302. — [21] *Vit. Pii*, 13 ; *Pert.* 15 ; *Tacit.* 9. — [22] *C. i. l.* 2, p. 255. L'appendice du calendrier de Philocalus ajoute L. Aelius Caesar. Les calendriers de Philocalus et de Polemius Silvius donnent en tout 29 *natales* d'empereurs jusqu'à Valentinien III, y compris celui de Faustina et le *natalis purpurae* de Valentinien III. Le *natalis adoptionis* d'Hadrien (*Vit. Hadr.* 4) n'a pas duré. — [23] *Vit. Pert.* 15 ; Dio Cass 78, 1 ; Polem. Silv. *Lat.* (le *natalis purpurae* de Valentinien III). — Bibliographie. Schöne, *De veterum solennibus natalicüs scriptio*, Halberstadt, 1832 ; Petersen, *Ueber die Geburtstagsfeier bei den Griechen* (*Jahrb. für. class. Philol.* II *Suppl. Band*, 1858) ; Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, 2e éd. Leipzig, 1898, p. 172-173 ; Schubert, *Diss. de ritibus Romanorum celebrandi dies natales*, Helmst. 1750 ; Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1902, p. 391, 492.

NAUCRARIA. [1] Herod. V, 71. — [2] Thuc. I, 126. — [3] Classen, l'éditeur de Thucydide, admet que cet historien a eu sous les yeux le récit d'Hérodote et qu'il veut le réfuter ; cf. la note 1, 126, 27. — [4] Plut. *Sol.* 13. Il faut remarquer qu'Aristote, dans la *Rép. des Ath.*, ne dit rien de ce texte si important et dont l'authenticité paraît indiscutable.

damnés : ceux qui avaient été jugés par l'Aréopage pour meurtre civil ; ceux qui avaient été jugés par les Éphètes pour meurtre politique ; enfin ceux qui avaient été jugés par le tribunal du prytanée pour tyrannie. Quels sont les juges qui ont siégé à ce dernier tribunal? Le lieu et l'affaire qu'ils ont eu à juger les désignent clairement : au prytanée ont siégé les prytanes des naucrares, et le crime de tyrannie qu'ils ont eu à juger n'est autre que le coup de force de Cylon ; ils ont combattu et vaincu la révolte ; ils ont ensuite jugé les coupables[1]. On savait encore que les colacrètes[2], anciens magistrats d'Athènes, avaient administré deux sortes de fonds, les uns désignés sous le nom de πρυτανεῖα, les autres sous le nom de ναυκραρικά. Les πρυτανεῖα étaient primitivement les dons qui étaient offerts aux rois comme hommage[3] ; on désigna, dans la suite, sous ce nom, l'argent que les plaideurs déposaient pour les frais de justice. Dans cette double gestion de fonds confiée jadis aux colacrètes[4], on trouvait une preuve nouvelle du lien qui rattachait au prytanée les prytanes des naucrares [KOLAKRÈTAI].

On attribuait donc à ces prytanes une très haute situation dans le gouvernement. Le prytanée est le centre de la cité ; les magistrats qui y siègent doivent être parmi les premiers magistrats de l'État. Ottfried Müller assimilait les prytanes des naucrares aux quatre rois des tribus, aux φυλοβασιλεῖς ; il plaçait cette institution à l'époque la plus ancienne d'Athènes[5]. Schömann voyait dans ces prytanes un collège formé par les présidents des quarante-huit chefs des naucraries[6] ; il croyait que l'institution avait été établie peu de temps avant la tentative de Cylon. Duncker[7], au contraire, la reculait jusqu'en 683, au moment de l'établissement de l'archontat annuel ; Lange[8], jusqu'aux origines mêmes de l'État athénien. Pour Philippi[9] les prytanes des naucrares étaient les chefs des douze trittyes. Wecklein[10] croyait, lui aussi, à l'ancienneté de l'institution ; les prytanes auraient formé cet ancien conseil qui a d'abord siégé à côté du roi, ensuite à côté des archontes ; ce conseil avait un comité, un bureau analogue à ce que sera plus tard la φυλὴ πρυτανεύουσα. Fränkel supposait que les prytanes, dont il est question dans la *Politeia* d'Aristote, à propos de la législation de Dracon, étaient les prytanes des naucrares : il leur attribuait un rôle important, surtout au point de vue financier ; ils présidaient aussi les séances du conseil et de l'*ecclesia*[11].

Jusqu'ici on acceptait le dire d'Hérodote, en s'efforçant de le faire concorder avec l'affirmation de Thucydide[12]. C'est précisément contre Hérodote que des critiques très vives finirent par être formulées[13]. On a fait valoir contre lui d'abord l'autorité d'un historien comme Thucydide. Il se trouve de plus que ce témoignage si sérieux est confirmé par tout ce que nous savons de l'ancienne histoire d'Athènes. Les archontes ont succédé à la royauté ; ils ont été, après eux, les maîtres de l'État : c'est autour de l'archontat, dit Aristote[14], que se concentrait la lutte des partis. On ne peut nier aussi que la phrase d'Hérodote ne soit tendancieuse : « Les prytanes des naucrares ont tout fait, et ce sont les Alcméonides qu'on accuse. » On connaît les relations d'Hérodote avec Périclès, qui était un Alcméonide. Il n'est pas impossible qu'il ait voulu décharger cette famille du crime dont elle était accusée[15]. Et ici encore ce que nous savons relativement aux conséquences du sacrilège cylonien concorde avec ce que dit Thucydide. L'historien affirme que les archontes ont tout fait ; or, c'est un Alcméonide, Mégaclès, qui était alors archonte, peut-être archonte αὐτοκράτωρ[16] ; et c'est sur lui, c'est sur sa famille que la voix publique dans Athènes et dans toute la Grèce faisait retomber la responsabilité du crime. A deux reprises, les Lacédémoniens avaient demandé l'exil de la famille maudite, voulant se débarrasser la première fois de Clisthène[17], la seconde fois de Périclès[18]. Ainsi, Hérodote est en désaccord avec Thucydide ; il est aussi en complète contradiction avec ce que nous savons de l'histoire de l'archontat, enfin avec ce cri de la conscience publique de toute la Grèce qui accusait du sacrilège la famille des Alcméonides. Quelle valeur faut-il donc attribuer au témoignage d'Hérodote sur les prytanes des naucrares?

Aristote, dans la *République des Athéniens*, a mentionné à deux reprises les naucraries. La première fois, c'est en traitant de la législation de Solon ; après avoir exposé la division des classes censitaires et la constitution de l'archontat, il dit : « Il y avait, comme auparavant, quatre tribus et quatre rois de tribus. Chaque tribu était divisée en trois trittyes, comprenant chacune douze naucraries. A la tête de chaque naucrarie était un magistrat, le naucrare ; il avait dans ses attributions la levée des contributions et les dépenses. Aussi lit-on, en plus d'un endroit, dans les lois de Solon qui ne sont plus en vigueur, que *les fonds seront levés par les naucrares* et aussi que *les dépenses seront prises sur la caisse des naucrares*[19]. » La seconde mention faite par Aristote des naucraries se rapporte à la réforme de la constitution par Clisthène : « Il institua aussi les démarques auxquels il donna les mêmes attributions qu'avaient auparavant les naucrares ; il mit en effet les dèmes à la place des naucraries[20]. »

Avant la publication de l'ouvrage d'Aristote, nous connaissions en partie ces deux passages, grâce aux extraits qu'en avaient faits les lexicographes. Harpocration au mot ναυκραρικά[21] et le scoliaste d'Aristophane, au v. 37 des *Nuées*[22], rapportent le passage relatif à la réforme de Clisthène, en accompagnant cette citation de réflexions intéressantes. Harpocration oppose nettement Hérodote et Aristote : selon le premier, dit-il, les naucrares étaient autrefois ce que furent plus tard les archontes ; Aristote, au contraire, les assimile simplement aux démarques. Le scoliaste d'Aristophane se demande si les naucrares

[1] Schömann, *De Areopago et Ephetis*, dans les *Op. Acad.* I, 197, et *Das Cylonische Attentat*, *Ibid.* p. 458 ; R. Schöll, dans l'*Hermes*, VI, p. 21. — [2] Sch. Aristoph. *Av.* 1540 (Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 371, fr. 4 d'Androtion) ; Arist. *Ath. Resp.* VII, 3 ; *Corp. inscr. att.* I, 288 *c*, 2 ; IV, 288 *a*, p. 145 ; Boeckh, *Staatsaush.* I, 213 ; Hermann-Thumser, *Staatsalt.* p. 621 ; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 193 et 194, n. 4 ; Br. Keil, *Anonymus Argent.* 58-60. — [3] Poll. VIII, 38 ; Suid. et Harpocr. *s. v.* Πρυτανεῖα ; Meier et Schömann, *Der att. Process*, p. 24. — [4] Androtion, fr. 4 ; Sch. Aristoph. *L. l.* et *Vesp.* 724. — [5] Ed. des *Eumen.* p. 157, rem. 13 ; R. Schöll, *Hermes*, VI, 21, est revenu à cette idée. — [6] Schömann, *Op. cit.* dans ses *Op. Acad.* 198 ; *Griech. Altert.* p. 341. — [7] *Gesch. des Alterth.* V, 474. — [8] *Die Ephet. und die Areop.* dans les *Abhand. d. Sächs. Ges. d. Wiss.* VII, 1874, 178. — [9] *Der Areopag und die Epheten*, p. 234 : *Beiträge zu einer Gesch. des Attischen Bürgerrechts*, p. 151. — [10] *Der Areopag u. die Epheten, etc.* p. 48. — [11] *Rhein. Mus.* XLVII, 1892, p. 483. — [12] Cf. en particulier, Curtius, *Hist. gr.* I, p. 388, n. 1. — [13] H. Stein, éd. d'Hérodote, note à I, 71, 6. G. Gilbert a maintenu, dans la 2e éd. du *Handb. der gr. Alt.* p. 147, après la publication de la *Politeia* d'Aristote, l'opinion qu'il avait formulée en 1875, *Die Altattische Komenverfassung* ; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 85 sq. — [14] *Ath. Resp.* XIII, 2. — [15] Wecklein, *Op. cit.* p. 33 ; Lange, *Op. it.* p. 55 ; Curtius, *Hist. gr.* I, 491, note. Busolt admet aussi qu'Hérodote cherche à justifier les Alcméonides, *Griech. Gesch.* II, 204, n. 5. Pour les autres références relatives à Cylon, nous renvoyons à Busolt, *Op. l.* p. 204 sq. — [16] Plut. *Sol.* 12, Μεγακλῆς καὶ οἱ συνάρχοντες. — [17] Herod. V, 72 ; Aristot. *Ath. Resp.* XX, 3. — [18] Thuc. I, 126, 1. — [19] VIII, 3. — [20] XXI, 5. — [21] Ναυκράρους· γὰρ τὸ παλαιὸν τοὺς ἄρχοντας ἔλεγον ὡς καὶ ἐν τῇ ε Ἡρόδοτος δηλοῖ. Ἀριστοτέλης δὲ κτλ. ; cf. encore au mot Δήμαρχός. — [22] Οἱ ποότεροον ναύκοαοοι εἴτε ὑπὸ Σόλωνος κατασταθέντες εἴτε καὶ ποότεροον.

ont été institués par Solon ou s'ils existaient déjà avant lui. Pollux[1] dit que « les démarques s'appelaient autrefois naucrares : la naucrarie est la douzième partie de la tribu ; il y avait, dans chaque tribu, douze naucrares, quatre par trittye ; ils votaient dans les dèmes, les contributions et les dépenses ». Tout ceci dérive directement d'Aristote ; le renseignement qui suit ne vient pas de la *Politeia*, du moins telle que nous la fait connaître le papyrus du British Museum : « chaque naucrarie fournissait deux cavaliers et un vaisseau, c'est de ce vaisseau qu'elle a pris peut-être son nom ». Enfin Photius, au mot ναυκραρία, rapproche les naucraries de la symmorie et du dème ; il dit que Solon a nommé la naucrarie, Σόλωνος οὕτως ὀνομάσαντος, comme l'affirme Aristote, et il cite, sur les naucraries, deux textes de loi qui ne sont pas dans la *Politeia* ; il transcrit ensuite le passage de la *Politeia* relatif à la réforme de Solon ; il parle enfin de la réforme de Clisthène, en donnant un détail nouveau : le nombre des naucraries aurait été porté de quarante-huit à cinquante, pour se conformer à la division des dix tribus qu'instituait Clisthène ; pour ce dernier passage, Photius se réfère non à Aristote, mais à Cleidémos.

De ces grammairiens, Harpocration a eu seulement sous les yeux Hérodote et Aristote, qu'il oppose l'un à l'autre. Le scoliaste d'Aristophane ne donne qu'une référence, Aristote ; mais où a-t-il pris ce qu'il ajoute à la citation d'Aristote ? A qui doit-il cette indication que les naucraries sont peut-être une création de Solon ? Photius a eu certainement d'autres sources que la *Politeia* ; seul il connaît deux textes de loi de Solon sur les naucraries ; où a-t-il pris ces textes ? D'autre part, quand Photius rapporte, d'après Aristote, que Solon a *nommé* les naucraries, quel sens faut-il attribuer au mot ὀνομάσαντος ? Aristote a-t-il voulu dire que Solon a simplement mentionné dans ses lois les naucraries, ou bien qu'il leur a donné leur nom, ce qui équivaudrait à dire qu'il les a instituées ? Quant à Pollux, il a sous les yeux le texte de la *Politeia* ; mais où a-t-il pris le renseignement si important relatif aux deux cavaliers et au vaisseau que devait fournir chaque naucrarie ?

Voilà ce que disent les textes. Ces textes sont courts, ils présentent souvent des différences, parfois des contradictions ; tels qu'ils nous sont parvenus, ils sont faits à souhait pour provoquer les faiseurs de système. Nous aussi, nous en avons proposé un. Nous pensions que, à côté des anciennes divisions religieuses, la tribu et la phratrie, Solon avait placé des divisions purement administratives, la trittys et la naucrarie, divisions dont le nom n'a rien de religieux. Ce système avait été imaginé avant la découverte du livre d'Aristote, qui n'apporta aucun renseignement nouveau bien important ; la question restait stationnaire[2].

Un élément nouveau, l'archéologie, y a été introduit. M. U. de Wilamowitz-Mollendorff, le premier, attira l'attention sur les peintures des vases du Dipylon[3], et émit l'opinion que les vaisseaux que certaines peintures représentaient étaient les vaisseaux des naucraries. La question fut traitée après lui par MM. Brückner et Pernice[4] ; mais c'est M. W. Helbig[5] qui a fait de tous ces documents une étude complète, qui a essayé de montrer quels renseignements ils pouvaient fournir et enfin a construit un système. Les vases du Dipylon font régulièrement partie du mobilier funéraire ; ils étaient destinés plutôt au culte des morts qu'à l'usage des vivants. Les peintures qui les ornent peuvent se répartir, relativement aux sujets, en trois catégories : cérémonies funèbres, jeux agonistiques, navires à éperon. M. Helbig part de cette idée qu'il y a toujours une relation étroite entre les sujets représentés sur ces vases et le genre de vie que menaient sur terre les personnages que ces représentations accompagnaient dans le tombeau. C'est le cas, en effet, pour une oenochoé qui, comme l'apprend l'inscription qu'elle porte, avait été décernée comme prix au meilleur danseur[6]. M. Helbig conclut de ce fait que ces peintures avaient un caractère honorifique, qu'elles rappelaient un souvenir glorieux ou heureux ; et, comme les représentations de navires sont nombreuses sur les vases du Dipylon, il considère comme un fait certain que ces représentations indiquent que le personnage enseveli avec ces vases était marin ; qu'ainsi le navire de guerre jouait un grand rôle dans la vie des Athéniens de cette époque, et que le service naval était regardé comme spécialement honorable. Or les vases du Dipylon sont antérieurs à la première moitié du VIIIe siècle. Ils nous révèlent donc un fait nouveau important, car jusqu'ici on admettait que la marine athénienne avait pris son essor seulement à partir de l'an 483, grâce au génie politique de Thémistocle. Quant aux circonstances qui, trois siècles auparavant, avaient attiré un si grand intérêt sur le vaisseau de guerre, on ne peut guère en supposer d'autres que l'état de trouble et de faiblesse causé par l'invasion dorienne ; la piraterie a dû sévir alors sur presque toutes les côtes de la Grèce. Il ne faut pas voir dans ces vaisseaux des vases du Dipylon de véritables flottes ; c'étaient simplement des croisières pour défendre les côtes. Thucydide attribue aux Corinthiens l'initiative de la guerre contre la piraterie[7]. Après s'être enrichis par le commerce de terre, ils renforcèrent leur marine, à l'époque où les Hellènes commencèrent à naviguer davantage ; ils acquirent des vaisseaux de guerre et les employèrent pour exterminer les pirates[8]. La manière dont s'exprime Thucydide laisse à présumer que cette lutte contre les pirates avait lieu par l'action du gouvernement. On peut supposer la même chose des mesures prises par les Athéniens. Ces représentations si fréquentes qui glorifient le service sur les vaisseaux de guerre, rappelaient une institution publique, qui ne peut être que les naucraries. Pour prouver l'existence d'une flotte athénienne à une époque aussi ancienne, M. Helbig s'appuie sur les faits suivants : à la fin du VIIe siècle ou au commencement du VIe, les Athéniens sont en état de faire une expédition sur les côtes de la Troade et de disputer Sigée aux habitants de Mytilène ; déjà bien avant Solon, ils participent aux amphictyonies de Délos et de Calaurie, ainsi qu'aux jeux isthmiques où ils ont la place d'honneur ; enfin la formation du mot ναύκραρος indique que l'obligation de fournir un vaisseau date de l'origine de l'institution ; le sens de la première syllabe montre certainement que le vaisseau jouait un grand rôle dans cette organisation ; la formation de la seconde moitié du mot indique une phase très

[1] VIII, 108. — [2] Stein, Gilbert maintiennent leur opinion relativement à la date d'origine des naucraries. — [3] *Aristoteles und Athen*, II, 54. — [4] *Ein Ath. Friedhof*, dans les *Mittheilungen* d'Athènes, 1893, p. 152-153. — [5] *Les vases du Dipylon et les naucraries*. — [6] *Athen. Mitth.* VI, 1881, pl. III, p. 106 ; XVIII, 1893, pl. X, p. 225. — [7] I, 13, 4, — [8] M. Helbig établit, sur la date de cet événement et sur le rôle que Thucydide attribue aux Corinthiens, une discussion qu'il est inutile d'exposer ici.

éloignée de celle de la langue attique littéraire[1]. Comment cette marine a-t-elle pu être organisée? Pourquoi les Athéniens ont-ils été amenés à constituer une marine de guerre? L'Attique primitivement a été morcelée en petites principautés. Agglomérées sur un territoire restreint, elles devaient nécessairement se paralyser les unes les autres et empêcher l'Attique de jouer un rôle politique. C'est probablement le souvenir de cette période de faiblesse qui a donné naissance au mythe de Minos, roi de Crète, vainqueur des Athéniens et leur imposant un tribut de sept jeunes garçons et de sept jeunes filles à livrer chaque année pour la nourriture du Minotaure. La dynastie qui résidait sur la roche d'Athéna étendit peu à peu sa suprématie sur tout le pays et réunit l'Attique en un seul État. Cette unification, qui fut probablement l'œuvre de plusieurs générations de souverains, doit avoir été postérieure à l'invasion dorienne. En effet, les rois d'Athènes, Thésée, Ménesthée ne prennent point part à la guerre de Troie, où n'y jouent qu'un rôle effacé. Si donc les naucraries, qui présupposent l'existence d'un État unifié, remontent à la première moitié du VIIIe siècle, il est permis de mettre ces deux faits en relation l'un avec l'autre et de présumer que la division de l'Attique en quarante-huit naucraries émanait du gouvernement même de l'État nouvellement fondé. Les conditions politiques dans lesquelles se trouvait l'Attique rendaient cette réforme nécessaire. Le particularisme local venait d'être étouffé, mais il était toujours dangereux; il pouvait se réveiller: il se réveilla même. Dans les troubles qui amenèrent la tyrannie de Pisistrate, les chefs des trois anciennes familles se trouvèrent à la tête de trois partis régionaux, des Pédiéens, des Paraliens et des Diacriens. Il était donc logique de baser l'administration locale du jeune État unifié sur une institution tout à fait indépendante de l'ancien ordre des familles. Si l'on avait confié aux familles, γένη, et aux phratries l'administration des finances, de l'armée et de la marine, on pouvait craindre qu'elles n'usassent de ces droits que dans un intérêt séparatiste. On voulut que les naucraries n'eussent aucun rapport avec cette ancienne organisation; elles étaient des divisions purement administratives. L'idée qui présida à la réforme est celle qui inspira plus tard Clisthène quand il institua les dix tribus et les dèmes: fonder l'unité de l'État. Les familles et les phratries ne furent pas supprimées; elles gardèrent leurs droits; les phratries, par exemple, remplirent, jusqu'à une époque très récente, une charge d'une certaine importance politique; c'étaient elles qui jugeaient de la pureté de descendance et des droits de citoyen[2]; sur ce terrain le gouvernement n'osa pas rompre avec la tradition. Une fois l'État organisé, on a dû penser aussitôt à la défense nationale et tout d'abord à la protection des côtes menacées de tant de dangers. Les quarante-huit districts administratifs, nommés *naucraries*, furent chargés de fournir des vaisseaux de guerre dont la fonction principale était de repousser les corsaires. Ces navires ont livré des combats soit pour repousser l'ennemi, soit probablement aussi pour exercer des représailles, selon le droit des gens de cette époque. Ce sont ces combats que nous trouvons représentés sur les vases du Dipylon. Ces peintures prouvent que les Athéniens rendaient justice aux naucraries sur lesquelles reposait la nouvelle administration, et que la petite escadre fournie par ces districts leur inspirait un noble orgueil patriotique. Ces peintures sont un précieux document de la sagesse de l'auteur du συνοικισμός; il fit preuve à la fois de talents politiques et de talents militaires; il s'efforça de mettre la vie et la propriété des citoyens à l'abri de tous les dangers intérieurs ou extérieurs qui pouvaient les menacer. D'autre part, ces peintures nous montrent, pour ainsi dire, les germes d'où devait sortir un jour la grandeur d'Athènes; déjà les Athéniens du VIIIe siècle étaient préparés à fonder la puissance de leur État sur la marine.

On le voit, c'est presque toute l'histoire de l'Attique primitive que M. Helbig a ébauchée. Nous n'en sommes pas étonné; quand on touche aux naucraries, c'est la constitution de l'ancienne Athènes qu'on est peu à peu entraîné à faire entrer dans la question. Mais il est difficile de voir autre chose dans ce système qu'une série de possibilités présentées avec finesse, sans aucune preuve sérieuse[3]. L'histoire du développement de la marine athénienne est complètement laissée de côté. Il fallait expliquer avant tout comment les Athéniens ont pu, avant le milieu du VIIIe siècle, être en état de conduire des galères à deux rangs de rames [NAVIS]. La force de l'argument que M. Helbig tire du nombre considérable des représentations de vaisseaux sur les vases du Dipylon, se trouve singulièrement affaiblie par le fait suivant. Les vaisseaux sont beaucoup moins nombreux sur les vases à figures noires; enfin, ils sont rares sur les vases à figures rouges; cependant ces derniers vases appartiennent à l'époque de la grandeur maritime d'Athènes, quand ses flottes couvrent les mers. Ainsi plus les Athéniens sont familiers avec les choses de la mer, moins ils paraissent éprouver le besoin d'en voir des images: ces objets n'ont plus le même intérêt pour eux[4]. On exagère de beaucoup la science maritime des Hellènes primitifs; les régates n'ont jamais eu qu'une place des plus secondaires dans les concours. Peut-on alléguer les amphictyonies de Délos et de Calaurie? Parce qu'on envoie une ναῦς θεωρίς, cela indique-t-il qu'on possède une flotte? Enfin la discussion établie par M. Helbig sur les cinq vases qu'il étudie prête à la critique; les navires représentés ne seraient-ils pas phéniciens?

L'explication de M. Helbig est pourtant présentée avec beaucoup d'habileté et de science; aussi plusieurs savants ont-ils admis l'existence d'une marine athénienne au VIIIe siècle[5].

En somme, que savons-nous des naucraries?

C'est une division territoriale[6] du pays dans un but administratif; il y a quarante-huit de ces divisions chacune doit fournir un vaisseau et deux cavaliers[7] chaque naucrarie a un chef, le naucrare; ce magistra est chargé d'assurer la levée des deux cavaliers et l'équi

[1] Wilamowitz, *Aristot. und Athen* I, p. 96, n. 31. — [2] K.-F. Hermann, *Lehrubch der griech, Staatsalterth.* II, p. 397, notes 1-3. — [3] Nous résumons ici un article de M. E. Assmann sur l'étude de M. Helbig, *Berl. philol. Woch.* n° du 7 janv. 1899; cf. aussi Br. Keil, *Anonymus Argent.* p. 218. — [4] M. Assmann dit que la situation des Athéniens vis-à-vis des pirates phéniciens était celle des habitants de la France vis-à-vis des Normands au IXe siècle. — [5] Busolt, *Griech. Gesch.* I, 447; II, 191; M. Gust. Glotz, dans un article très intéressant de la *Rev. des études grecq.* 1900, 137 sq., a essayé de montrer que le système des naucraries était déjà pratiqué chez les Phéaciens de l'*Odyssée*; mais de ce que les tribus civiles fournissent les divisions de l'armée et de la marine, s'ensuit-il qu'il y ait des naucraries? — [6] Colias, promontoire au sud de Phalère, était une naucrarie, Bekker, *Anecd.* p. 275, 20: c'est le seul nom de naucrarie que nous connaissions; cf. Ammon. *Diff. verb.* p. 9. — [7] Ces chiffres paraissent suspects à Busolt (*Op. laud.* II, p. 191, n. 3) et B. Keil, *Anon. Arg.* 221.

pement du vaisseau ; il est sous les ordres du polémarque[1] ; il a aussi des attributions financières, lève les contributions et solde les dépenses ; la caisse des naucraries fournit des fonds aux colacrètes pour les théories allant à Delphes et aussi pour d'autres besoins[2] ; lors de la création des dèmes par Clisthène, les naucrares furent remplacés par les démarques auxquels ils sont souvent assimilés[3]. Quant à l'origine de l'institution, elle reste encore obscure : les éléments nous font défaut pour décider la question ; l'étymologie du mot n'est pas sûre, chacun l'explique selon les besoins de la cause qu'il soutient[4]. ALBERT MARTIN.

NAUFRAGIUM. — Le mot *naufragium* désigne le bris d'un navire, plus généralement la perte d'un navire par fortune de mer. Parfois les objets qui se trouvaient sur le navire qui a péri[1] sont qualifiés *naufragium*.

La législation romaine s'est occupée du naufrage à trois points de vue : elle a déterminé les effets des mesures prises pour sauver le navire par le jet à la mer d'une partie de la cargaison, réglé la question des risques, réprimé les actes délictueux qui ont pu entraîner la perte du navire ou qui ont été commis lors du naufrage.

I. — Lorsqu'un navire est en danger, le capitaine est autorisé par les usages maritimes à jeter à la mer une partie de la cargaison. Si l'on parvient à sauver le navire et à le conduire au port, le dommage subi par les propriétaires des marchandises doit être réparé par tous ceux qui ont profité du sacrifice fait dans l'intérêt commun. Il y a là ce qu'on appelle aujourd'hui une *avarie commune*, parce qu'elle est supportée en commun[2]. Chacun doit y contribuer en proportion de son intérêt [LEX, t. V, p. 1173, n. 14]. Mais on ne tient compte que de la valeur vénale des objets jetés et non du bénéfice que le propriétaire aurait pu faire en les vendant au lieu de destination[3].

Trois conditions sont requises pour qu'il y ait lieu à contribution : 1° que des marchandises aient été jetées à la mer par un acte de volonté du capitaine et dans l'intérêt commun[4]. On n'a pas à tenir compte des marchandises enlevées par un coup de mer[5] ou ravies par les brigands[6] ; des esclaves morts de maladie ou qui se sont volontairement noyés[7] ; 2° qu'il y ait eu communauté de risques pour le propriétaire du navire et pour les chargeurs[8] ; il n'y aura donc pas lieu à contribution si les dégâts ont été causés au navire seul[9], à moins qu'ils n'aient été faits sur la demande des passagers ou par crainte du danger[10] ; 3° que le navire ait été sauvé ainsi que le reste du chargement. Si le navire périt en continuant sa route, les propriétaires des objets jetés à la mer n'ont droit à aucune indemnité[11]. Il en serait autrement si une partie des marchandises qui ont péri avec le navire était retirée de la mer par des plongeurs[12]. On suppose que, si le navire n'avait pu se maintenir à flot pendant quelque temps, on n'aurait pu rien sauver du naufrage. Le jet à la mer n'a donc pas été inutile.

La contribution se calcule proportionnellement à la valeur vénale du navire[13] et des objets sauvés[14]. On n'a pas à s'occuper du poids ni du volume de ces objets : les pierres précieuses, les anneaux, les vêtements, les esclaves contribuent aussi bien que les marchandises lourdes. On n'excepte que les vivres destinés à être consommés au cours du voyage, et les personnes libres présentes à bord, car leur vie n'est pas appréciable en argent[15]. Si, parmi les marchandises sauvées avec le navire, il en est qui aient été détériorées, elles ne contribueront à la réparation du préjudice causé aux propriétaires des objets jetés à la mer que déduction faite de la valeur du dommage qu'elles ont subi. Mais si ce dommage est supérieur à la quotité de la contribution, on assimilera les marchandises détériorées à celles qui ont été jetées à la mer[16].

Les propriétaires des objets jetés à la mer ont un recours en justice contre le capitaine pour l'obliger à retenir les marchandises des autres chargeurs jusqu'au règlement du dommage[17]. Ce recours, fondé sur le contrat de louage conclu avec l'armateur, s'exerce par l'action *ex locato* [LOCATIO, p. 1292]. Le capitaine a lui-même une action (*ex conducto*) contre les chargeurs[18], mais n'est pas responsable de leur insolvabilité[19].

Les règles qui précèdent, empruntées par les Romains aux lois de l'île de Rhodes [LEX RHODIA, p. 1173], ont été étendues par la jurisprudence : 1° au cas où une partie de la cargaison a été transbordée sur une allège qui a péri[20] ; 2° au cas où, pour le salut commun, on a coupé les mâts du navire ou les agrès[21] ; 3° au cas où l'on a racheté le navire capturé par les pirates[22].

Au Bas-Empire, pour les transports maritimes de denrées faits pour le compte de l'État, les règles sur le jet à la mer souffrent une exception : les *prosecutores* sont responsables des marchandises jetées à la mer,

[1] Bekker, *Anecd.* p. 283, 20. — [2] Androt. fr. 4 (Sch. d'Aristoph. *Aves*, 1540). — [3] L'assertion de Cleidemos (Phot. ναυκραρία) disant que Clisthène porta le nombre des naucraries de 48 à 50, est contestée par Gilbert, *Handbuch*, 162, n. 1 ; par Busolt, *Op. cit.* p. 418. — [4] Wecklein, *Der Areopag*, etc., C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Altert.* I, 481, dérivent le mot du verbe ναύειν et traduisent par « maître de la maison » ; Boeckh, *Staatsaush.* I, 636, note *c*, rapproche ναύκραροι de ναύκλαροι (cf. Hesych. ναύκλαροι ; *C. i. att.* IV, 3, p. 202, nos 373, 254) et explique par « maître du vaisseau » ; G. Meyer, *Stud. zu gr. u. lat. Gramm.* VII, 1874, 178, admet un composé de ναῦς et de κραίνω et traduit par « constructeur de vaisseau », explication admise par G. Curtius, *Etym. Magn.* 5e éd. 155 ; Gilbert, *Staatsalt.* 147, n. 2 ; Wilamowitz, *Arist. u. Ath.* I, 96, n. 31 ; Helbig, *Op. l.* 405 ; elle est combattue par B. Keil (*Die Solonische Verfassung*, 94) ; dans l'*Anon. Argent.* 221, ce savant accepte l'explication donnée par F. Solmsen (*Rhein. Mus.* LIII, 1898, 151-158), qui rapproche ναύκληρος et ναύκραρος et attribue à ces deux mots une origine ionienne. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh, *Staatsaushaltung der Athener*, 3e éd. I, 323 ; Ottfr. Müller, éd. des *Euménides* d'Eschyle, 1833, p. 157 ; Ad. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, 1874 ; *Die Amnestiegesetz der Solon und die Prytanen der Naukraren*, dans le *Rhein. Mus.* t. XXIX, 1874, p. 1 ; L. Lange, *Die Epheten und der Areopag vor Solon*, 1874 ; N. Wecklein, *Der Areopag, Die Epheten und die Naukraren*, dans les *Sitzunsberichte* de l'Acad. de Munich, 1873, p. 1 ; G.-F. Schömann, *Das Kylonische Attentat, die Naukraren und die Alkmäoniden*, dans les *Opusc. Academica*, I, p. 458 ; *De Areopago et Ephetis*, *Ibid.* I, p. 197 ; *Griech. Alterthümer*, 4e éd. 1897, I, 341, 395 ; K.-F. Hermann, I, *Staatsalterthümer*, 6e éd. par V. Thumser, 1892, 313 ; G. Gilbert, *Die altattische Komenverfassung*, dans les *Jahrbücher für Philologie*, suppl. VII, 192 ; *Handb. der griech. Staatsalterth.* t. I, 2e éd. p. 147 ; Duncker, *Gesch. d. Altert.* 5e éd. V, 474 ; VI, 120 ; Albert Martin, *Les Cavaliers athéniens*, p. 79 ; Bruno Keil, *Die Solonische Verfass. in Aristot. Verfassungsgesch. Athens*, p. 93 ; *Anonymus Argentinensis*, 1902, p. 218. W. Helbig, *Les vases du Dipylon et les Naucraries*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscr.* XXXVI, 1897, p. 387-421 ; Gust. Glotz, *Les Naucraries et les Prytanes des Naucrares dans la cité homérique* dans la *Revue des Ét. grecques*, XIII, 1900, 137-157 ; G. Busolt, *Griech. Gesch.* 2e éd. t. II, 188 et 417.

NAUFRAGIUM. [1] Sev. Carac. ap. Ulp. 8 *De off. Proc.*, *Dig.* XLVII, 9, 12 pr. : *Naufragium suum colligere* ; Sen. cons. ap. Marc. 14 Inst., *Dig.* XLVIII, 8. 3, 4. — [2] Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VI, 3e éd. 1902, p. 10. — [3] Paul. 34 ad Ed., *Dig.* XIV, 2, 2, 4. — [4] *Ibid.* 2 pr. Si les marchandises ont été jetées à la mer sans nécessité par l'un des passagers, il sera passible soit de l'action de dol, soit d'une action *in factum* (Ulp. 41 ad Sab., Dig. XIX, 5, 14 pr.) ; cf. Accarias, *Théorie des contrats innommés*, 1873, p. 336. — [5] Paul. 3 Epit. Alf Dig., *Dig.* XXII, 2, 7. — [6] Serv., Ofil., Lab. ap. Paul., *Eod.* 2, 3. — [7] Paul. *Eod.* 2, 5. — [8] Papin. 19 Resp., *Eod.*, 3. — [9] Jul. 86 Dig., *Eod.* 6. — [10] Paul., *Loc. cit.*, 2, 1. — [11] Hermog. 2 jur. epit., *Eod.* 5 pr. — [12] Sab. ap. Callistr., 2 Quaest., *Eod.* 4, 1. — [13] Paul., *Eod.* 2, 2 : *Placuit... dominum etiam navis pro portione obligatum esse.* — [14] Paul., *Eod.*, 2, 4. — [15] *Ibid.* — [16] Papir. Front. ap. Callistre, *Eod.* 2, 2. — [17] Serv. ap. Paul. *Eod.* 2 pr. — [18] Paul. *Eod.* 2 pr. — [19] *Ibid.* 2, 6 ; cf. Éd. Cuq, *Institut. jurid. des Romains*, t. II, p. 432, n. 7. — [20] Sab. 2 Resp. ap. Callistr., *Eod.* 4 pr. — [21] Papin., *Eod.* 3. — [22] Serv., Ofil., Lab. ap. Paul. *Eod.* 2, 3.

lorsque le capitaine ne peut prouver par témoins que le navire était en danger. On suppose qu'il y a eu faute de sa part, et l'on déclare responsables envers l'État ceux qui ont eu le tort de confier le commandement du navire à un incapable[1].

II. — Lorsqu'un navire fait naufrage, l'armateur est hors d'état d'exécuter l'obligation de transport qu'il a contractée envers les chargeurs : ceux-ci sont-ils corrélativement dégagés de leurs obligations envers l'armateur? Peuvent-ils exiger la réparation du préjudice causé par la perte de leurs marchandises? C'est la question des risques qui se pose dans les contrats bilatéraux et de bonne foi, comme la vente et le louage.

A. Elle a été résolue par la jurisprudence classique, à l'aide des principes généraux du droit. L'armateur n'a pas droit, en cas de naufrage, au paiement du fret (*vectura*) convenu pour le transport des marchandises. Si l'avance en a été faite à titre de prêt, on en demandera le remboursement [2]. Mais l'armateur n'est pas, en principe, responsable de la perte du chargement; le naufrage est un cas de force majeure [3]. Si cependant il y avait une faute imputable au capitaine, les chargeurs auraient droit à une indemnité. Tel est le cas où il a pris la mer par un mauvais temps [4], où il a emporté sur son navire un objet qu'on lui a confié pour s'en servir à terre [5]. Tel aussi le cas où il a fait son entrée dans un fleuve sans prendre un pilote et n'a pu gouverner son navire [6]. Sa responsabilité est dégagée s'il a transbordé la cargaison sur un bateau d'un moindre tirant d'eau et que ce bateau ait sombré à l'embouchure du fleuve. S'il a fait cette opération contre la volonté du chargeur ou par un temps défavorable, s'il a choisi un bateau insuffisant [7] ou qui n'était pas en état de tenir la mer [8], il reste obligé, à moins que le premier navire n'ait lui-même péri [9].

Les chargeurs n'ont pas de recours contre ceux d'entre eux qui ont réussi à sauver leurs marchandises du naufrage [10]. Si le navire a sombré pendant le déchargement, ceux dont les marchandises ont péri n'ont pas de recours contre celui qui a eu la chance de recevoir les siennes avant le naufrage : le capitaine n'est pas en faute; on ne peut lui reprocher d'avoir rendu meilleure la condition de l'un des chargeurs; il fallait bien qu'il commençât par quelqu'un [11].

Les patrons de navires, affectés au transport des voyageurs, sont responsables de la perte des effets qui leur ont été confiés et de ceux que les voyageurs portent avec eux, alors même qu'on ne pourrait prouver qu'ils sont en faute [RECEPTUM]. Mais en cas de naufrage, ils peuvent invoquer une exception pour établir qu'il y a eu force majeure [12].

B. Au Bas-Empire, on a édicté des règles spéciales pour les risques de mer auxquels sont exposées les denrées (blé, huile, bois) [13] fournies par certaines provinces pour l'approvisionnement des deux capitales [ANNONARIAE SPECIES, p. 279]. En principe, la cargaison voyage aux risques du fisc [14]. C'est une règle très anciennement admise à Rome et qui figurait, lors de la deuxième guerre punique, dans les cahiers des charges des adjudications pour le transport des troupes par navires [15]. Au Bas-Empire, les contribuables qui ont régulièrement fourni l'impôt en nature auquel ils sont assujettis, sont libérés; ils ne sont pas tenus de payer deux fois. Mais le fisc a un recours contre le propriétaire du navire (*naviculariu*s) lorsque le naufrage peut lui être imputé à faute [16]. C'est ici qu'apparaissent les dérogations au droit commun.

1° Le naviculaire dont le navire a péri en cours de route doit sans retard s'adresser aux magistrats pour dégager sa responsabilité. Les magistrats compétents sont, pour l'Orient, les gouverneurs de provinces [17]; pour l'Occident, le préfet de l'annone, le vicaire de la ville de Rome, le préfet de la ville [18]. Le magistrat doit être saisi par une requête écrite ou par une interpellation solennellement faite lorsqu'il siège à son tribunal [19].

La demande doit être formée dans le délai d'un an pour les navires de la flotte d'Alexandrie ou de Carpathos, chargés d'approvisionner Constantinople; et pour les navires de la flotte d'Afrique, chargés de l'approvisionnement de Rome [20]. Le délai est porté à deux ans pour les navires d'Afrique exceptionnellement chargés d'approvisionner Constantinople ou des troupes expéditionnaires stationnant dans un port éloigné. Toute demande formée tardivement est écartée par une fin de non recevoir : le propriétaire du navire est responsable du naufrage. Mais pour éviter des abus, l'affaire doit être jugée publiquement (*levato velo*); et il est interdit aux chefs des offices et à leurs employés d'exiger quoi que ce soit pour accueillir les demandes relatives aux naufrages, et ce, sous peine d'amende, de confiscation ou de révocation au gré du magistrat [21].

2° Dès qu'il est saisi de la demande, le magistrat doit ouvrir une enquête [22]. Il doit rechercher d'abord si le navire a pris la mer pendant la mauvaise saison, du 1er octobre au 1er avril [23], auquel cas l'armateur est présumé en faute; s'il y a eu retard en cours de route ou négligence du capitaine, auquel cas ce capitaine doit être puni [24]. Le magistrat doit ensuite examiner si le navire a réellement fait naufrage : en cette matière, la fraude avait été de tout temps pratiquée. Pendant la deuxième guerre punique, les publicains supposèrent plus d'une fois de faux naufrages; et ceux mêmes qui étaient réels furent occasionnés, dit Tite-Live, par la perfidie des armateurs plutôt que par le hasard. Sur des vaisseaux délabrés et hors de service, ils chargeaient des objets de peu de valeur et en petite quantité, les faisaient couler à fond en pleine mer, et recueillaient les matelots sur de petits bateaux préparés d'avance; puis ils réclamaient frauduleusement le prix de fournitures considérables [25].

Au Bas-Empire, les naviculaires, pour dissimuler leurs

1 Const. de Valentinien II, Théodose et Arcadius au préfet d'Orient Tatianus : *Cod. Theod.* XIII, 9, 4, 1. — 2 Reser. Carac. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 15, 6. — 3 Lab. ap. Ulp. 14 ad Ed. *Dig.* IV, 9, 3, 1. — 4 Gaius, 7 ad Ed. prov., *Dig.* VI, 1, 36, 1. — 5 Gaius, 9 ad Ed. prov., *Dig.* XIII, 6, 18 pr. — 6 Ulp. 32 ad Ed., *Dig.* XIX, 2, 13, 2. — 7 Lab. ap. Ulp., *Eod.* 13, 1. — 8 Lab. 1 Pithan. a Paul. epit., *Dig.* XIV, 2, 10, 1. — 9 Callistr., 2 Quaest., *Eod.*, 4 pr, *in fine*. — 10 Hermog., 2 jur. epit., *Eod.*, 5 pr. — 11 Alfen., 5 Dig. a Paul. epit. *Dig.* XIX, 2, 31 *in fine*. — 12 Lab. ap. Ulp., 14 ad Ed., *Dig.* IV, 9, 3, 1. — 13 *Species publicae, fiscales. Cod. Just.* XI, 2; *Cod. Theod.* XIII, 5, 32 et 33; *Corp. inscr. lat.* II, 1180; XIX, 278; Symm. *Rel.* X, 48. — 14 Valent. Theod. Arcad. *Cod. Th.* XIII, 9, 4 pr. — 15 Liv. XXV, 3 : *Quia publicum periculum erat a ri tempestatis in iis quae portarentur ad exercitus...* — 16 Const. de Valent. Val. Grat. au préfet d'Orient : *Ibid.* 1 pr. — 17 *Ibid.* — 18 Honor. *Ibid.* 5. — 19 Honor. *Ibid.* 6. — 20 Valent. Val. Grat. *Ibid.* 2; cf. Theod. II, *Cod. Th.* XIII, 5, 32. — 21 Honor. *Cod. Th.* XIII, 9, 6. — 22 Le magistrat est, pour ce motif, appelé *cognitor* : *C. Th.*, *Ibid.* — 23 Grat. Valent. Theod., *Ibid.* 3, 3. Le navire peut rester en mer jusqu'aux ides d'octobre. — 24 Honor., *Ibid.* 5; Theod. II, *C. Th.* XIII, 5, 33 (au préfet d'Orient Anthemius). — 25 Liv. XXV, 3.

vols ou leurs fraudes [1], ne se faisaient aucun scrupule de prétendre que leur navire avait péri. Ils trafiquaient des denrées qui leur étaient confiées [2], à tel point que Constantin avait dû fixer un délai maximum pour le transport des denrées et pour le voyage de retour [3]. Ces abus étaient devenus tels que, pour arriver à découvrir la vérité, Valentinien Ier prescrivit de mettre à la question la moitié des gens de l'équipage [4]. Gratien jugea cette mesure excessive et réduisit à deux ou trois le nombre des personnes qui pourraient être soumises à la question, en commençant par le capitaine s'il avait survécu [5]. Lorsque le navire a péri corps et biens avec tous ceux qui étaient à bord, on applique une loi de Constantin qui ordonne de mettre à la question les enfants de l'armateur : par eux on tâchera de savoir si le naufrage n'est pas imaginaire [6].

3° Lorsque le résultat de l'enquête est favorable à la demande, le propriétaire du navire doit être déchargé des risques. Mais la décision n'appartient pas toujours au juge enquêteur : si l'affaire a été instruite par un gouverneur de province, il doit adresser un rapport au préfet du prétoire qui seul a qualité pour accorder une remise à un débiteur du fisc (*remedium ex indulgentia*) [7] [INDULGENTIA, p. 482]. Si le résultat de l'enquête est contraire à la prétention du demandeur, le naviculaire est condamné à réparer le préjudice causé au fisc.

Les naviculaires d'Alexandrie, de Carpathos et des îles de la mer Égée ont été soumis à un régime spécial par un édit du préfet du prétoire Anthemius, confirmé par une constitution de Théodose II en 409 : le blé qui leur est confié voyage toujours à leurs risques. Ils sont présumés en faute toutes les fois que le navire fait naufrage. En raison du voisinage de Constantinople, c'était à eux de choisir un moment favorable à la navigation [8]. Pour assurer au fisc un recours efficace, on rend responsable de la perte le collège tout entier des naviculaires dont fait partie le propriétaire du navire naufragé. Chacun des membres de la corporation supporte une part de la perte proportionnelle à la valeur de ses navires [9].

Dans tous les cas, la demande des naviculaires doit être jugée dans le délai de cinq ans. S'il y a négligence de la part du magistrat, on met à sa charge la moitié des risques, l'autre moitié est supportée par son OFFICIUM [10].

III. — Le naufrage d'un navire peut donner lieu à des actes délictueux de diverses sortes, pillage, vol, recel, abus de confiance. Parfois il est dû à un acte délictueux ou criminel ; ou bien il est l'occasion d'actes criminels. Tous ces faits sont sévèrement punis par la législation romaine. D'autre part, l'échouement d'un navire sur une propriété privée peut causer des dommages : la jurisprudence a dû proposer un moyen d'en assurer la réparation.

A. Toutes les règles sur la matière ont pour point de départ le principe suivant : les épaves de mer restent la propriété de ceux à qui elles appartenaient lors du naufrage [11]. Qu'elles aient été volontairement jetées à la mer pour le salut du navire ou enlevées par les flots lors du naufrage, en aucun cas le propriétaire n'est présumé avoir renoncé à son droit. Lui seul a qualité pour recueillir tous les débris que l'on pourra retrouver [12]. Quiconque s'en empare contre son gré commet un délit.

1° *Pillage.* — Un édit du Préteur, antérieur à Auguste [13], promet une action contre ceux qui profitent d'un naufrage pour s'approprier par violence (*rapere*) ou pour endommager (*damnum dare*) par dol [14] un objet quelconque dépendant du navire ou du chargement [15]. Le vol commis en cette circonstance est particulièrement odieux : on a pensé qu'il était d'intérêt public de le punir rigoureusement [16]. La peine est du quadruple, comme pour le vol manifeste ; mais il faut que l'action soit intentée dans l'année, à dater du moment où la victime a eu la possibilité d'agir, sinon la peine est du simple. Deux conditions sont requises pour l'application de l'édit : le pillage doit avoir lieu *a*) au moment du naufrage [17], alors que les victimes sont encore sous l'impression du désastre qu'elles viennent de subir [18] et songent à leur vie plutôt qu'à leurs biens ; *b*) à l'endroit même où le navire a péri [19].

On a étendu l'application de l'édit soit au cas où l'on n'a pas usé de violence pour s'emparer des épaves (*amovere*) [20], soit au cas où le navire est échoué sur la côte [21]. Si le délit a été commis par un esclave ou par une bande d'esclaves, il semble que le Préteur donnait contre le maître une action noxale [22].

D'après un sénatus-consulte du règne de Claude, celui qui enlève une ou plusieurs chevilles [CLAVUS, p. 1238-1242] du navire naufragé doit réparer le préjudice qu'il a causé.

Les peines pécuniaires édictées par le Préteur n'ont pas paru suffisantes : on y a joint en certains cas des peines criminelles [23], celles de la loi Julia *de vi privata* [LEX JULIA, p. 1148, n. 6]. On a maintes fois défendu aux personnes étrangères au navire d'intervenir pour recueillir les épaves. Le Sénat notamment l'a défendu aux soldats, aux affranchis et aux esclaves de l'empereur. Un édit d'Hadrien a fait une défense analogue à ceux qui possèdent des terres sur le rivage de la mer : si un navire se brise ou échoue sur leur possession, ils ne peuvent s'approprier aucune épave. En cas de contravention, les naufragés porteront plainte au gouverneur de la province qui leur donnera une action contre les possesseurs pour se faire rendre tout ce qu'on leur aura pris. En outre, le gouverneur appliquera à ceux qui seront convaincus d'avoir pillé le navire la peine édictée contre les bandits (*latrones*). Pour faciliter la preuve du crime, l'édit d'Hadrien [24] autorise les victimes à s'adresser aux préfets qui feront saisir les coupables et les renverront devant le gouverneur de la province, soit après les avoir fait enchaîner, soit en exigeant des cautions. Enfin le propriétaire de la terre sur laquelle le crime a été commis doit également fournir caution de comparaître [25].

[1] Honor. *Ibid.* — [2] *Ibid.* 26. — [3] *Ibid.* 21 et 26. — [4] *Cod. Th.* XIII, 9, 2. — [5] *Ibid.* 3 pr. C'est la raison pour laquelle St Augustin refuse la succession qu'un naviculaire voulait laisser à l'Église de Carthage. En cas de naufrage d'un navire, dit-il, on ferait, suivant l'usage, une enquête ; nous devrions livrer à la torture les matelots sauvés des flots (Sermon 355, c. 4, éd. Migne, V, 2, 1572). — [6] *Ibid.* 3, 1. — [7] Valens, *Ibid.* 1 pr. ; cf. Isid. Pelus. *Ep.* 299, 1 ; 300. — [8] *C. Th.* XIII, 5, 32. — [9] *Ibid. in fine.* — [10] *C. Th.* XIII, 9, 6. — [11] Ant. Carac., *Cod. Just.* XI, 6, 1. — [12] Sev. Carac. ap. Ulp. 8, *De off. proc. Dig.* XLVII, 9, 12 pr. — [13] Cet édit a été commenté par Labéon qui a proposé d'en étendre l'application à divers cas (ap. Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 9, 3, 2 et 7). — [14] Ulp., *Eod.* 2, 7. — [15] Ad. Ulp., *Eod.* 1 pr. ; Diocl., Maxim., *Cod. Just.* VI, 2, 18. — [16] Ulp. *Ibid.* 1, 1. — [17] *Ibid.* 1, 5. — [18] Pedius apt. Paul. 54 ad Ed. *Eod.* 4 pr. : *In illa trepidatione.* — [19] Gaius, 21 ad Ed. prov. *Eod.* 2 ; Ulp. *Eod.* 3 pr. — [20] Ulp. *Eod.* 3, 5. — [21] *Ibid.* 3, 6. — [22] Ulp. *Eod.*, 1 pr. *in fine.* La forme insolite de cette phrase rend ce passage suspect d'interpolation. La conjecture proposée pour l'expliquer est fondée sur une raison d'analogie : l'action noxale est certaine pour un dommage causé *hominibus armatis coactisve* (Ulp. 56 ad Ed., *Dig.* XLVII, 8, 2 pr.) ; cf. Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, trad. Peltier, t. II, 1903, p. 130, n. 8. — [23] Marcian., 14 Inst. *Dig.*, XLVIII, 7, 1, 2. — [24] Ulp., *Eod.* 3, 8. Le texte dit simplement : *Omnium rerum nomine tenetur.* — [25] Callistr., 2 Quaest., *Dig.* XLVII, 9, 7.

Un rescrit d'Antonin le Pieux a fixé les peines applicables suivant les circonstances, en excluant le cas où l'on a recueilli des objets qui auraient certainement péri. Quiconque s'est emparé par violence d'objets susceptibles d'être sauvés est frappé d'une peine variable suivant l'importance de la prise et la qualité des coupables : si la prise est de grande valeur et que le coupable soit un homme libre, il sera condamné à la bastonnade et à trois ans de relégation. Les personnes de condition inférieure seront condamnées aux travaux publics pendant le même temps ; les esclaves subiront la peine du fouet et seront envoyés dans les mines. Pour les prises de moindre importance, on se contentera de la peine du bâton pour les hommes libres, du fouet pour les esclaves. Les magistrats sont d'ailleurs autorisés, suivant les cas, à aggraver ou à atténuer les peines ainsi fixées [1]. — Ce n'étaient pas seulement des gens de basse condition qui pillaient les naufragés : dans son commentaire sur la loi Rhodia, le jurisconsulte Volusius Mæcianus a conservé le souvenir d'une plainte adressée à Antonin le Pieux par un habitant de Nicomédie qui, ayant fait naufrage en Italie, avait été pillé par les publicains habitant les îles Cyclades [2].

2° *Vol.* — Celui qui s'empare d'un objet sauvé du naufrage et transporté en lieu sûr, ou qui, un certain temps après le naufrage, s'approprie une épave rejetée par la mer sur le rivage, est traité comme un simple voleur : il n'encourt pas l'aggravation de peine établie par l'édit prétorien. Il est passible de l'action *furti* qui se donne au double [FURTUM, p. 1422] ; si cependant il avait usé de violence, il encourrait l'action *bonorum vi raptorum* qui entraîne la peine du quadruple [3] [RAPINA]. Telle est l'opinion qui avait prévalu au IIIe siècle [4] ; elle était encore discutée au temps des Antonins [5]. C'est une atténuation apportée à la rigueur du droit : il a suffi, pour la réaliser, d'introduire une distinction entre le vol commis au moment du naufrage ou quelque temps après.

3° *Recel.* — Le recéleur d'objets volés lors du naufrage est puni aussi sévèrement que le voleur [6]. Mais l'édit du Préteur a fait entre les recéleurs une distinction : il frappe seulement ceux qui ont agi par dol ; il ne s'applique pas à ceux qui ignorent la provenance des objets qu'on leur a confiés ou qui croient les avoir reçus du propriétaire. Le droit civil, au contraire, ne tenait aucun compte, à l'époque antique, de l'intention du recéleur : elle le punissait par cela seul qu'en faisant une perquisition, un objet volé était trouvé chez lui, alors même qu'on l'avait déposé dans sa maison à son insu [7]. Les actions données contre les recéleurs ou contre les voleurs sont transmissibles activement et passivement ; mais les héritiers du délinquant ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement [8].

4° *Abus de confiance.* — Celui à qui l'on confie un objet en dépôt, lors d'un naufrage, est tenu plus rigoureusement qu'un dépositaire ordinaire. Le dépôt est fait ici, non pas en toute liberté, mais par nécessité [9]. Le Préteur estime que l'infidélité du dépositaire est beaucoup plus grave, et que l'intérêt public commande de la punir plus sévèrement. Si donc le dépositaire refuse de rendre la chose sur l'invitation du juge [10], il sera condamné au double, comme s'il y avait vol non manifeste. La mort du coupable n'éteint pas le droit du déposant : il a un recours contre les héritiers du dépositaire, mais l'action ne se donne plus qu'au simple [11].

B. Si un navire a péri par suite d'un abordage, le propriétaire a un recours contre le pilote ou le capitaine du navire qui a causé le dommage : on lui donne l'action de la loi Aquilia [LEX AQUILIA, t. V, p. 1130]. Cette règle, admise sans réserve au temps d'Auguste [12], a reçu plus tard un tempérament : on a fait une distinction entre l'abordage causé par la faute des gens de l'équipage et celui qui est dû à une force majeure [13]. L'action de la loi Aquilia n'est possible que dans le premier cas ; dans le second, le propriétaire du navire n'encourt aucune responsabilité.

Si la perte d'un navire est due à la rupture d'une amarre, coupée par un malfaiteur, on donnera contre l'auteur du délit une action *in factum* [14].

Le naufrage d'un navire est parfois occasionné par un acte criminel : des pêcheurs allument un feu sur leur navire pour simuler le voisinage d'un port. Il est du devoir des gouverneurs de province d'exercer une surveillance rigoureuse pour prévenir un pareil forfait [15].

C. Un sénatus-consulte applique les peines de la loi Cornelia *de sicariis*, à ceux qui frauduleusement ont usé de violence pour empêcher de porter secours à un navire en perdition [LEX CORNELIA, p. 1140, n. 35]. Ceux qui auront profité du naufrage pour s'emparer des épaves ou qui en auront retiré un bénéfice quelconque seront tenus de payer au fisc une somme égale à celle qui est fixée par l'édit du Préteur, soit le quadruple de la valeur des objets [16].

D. Lorsqu'une barque, poussée par la violence du courant d'un fleuve, a échoué sur le champ d'un particulier, le batelier n'est admis à la réclamer, par l'action *ad exhibendum* [17], qu'après avoir promis sous caution d'indemniser le propriétaire du champ : le juge doit tenir compte du préjudice passé et futur [18]. ÉDOUARD CUQ.

NAUMACHIA. — Ce mot grec a, dans l'usage romain, une double signification. Il désigne d'abord [1] — et en ce cas il a pour synonyme fréquent *navale proelium* [2] — une espèce de divertissement [3], un combat naval simulé, dont les acteurs s'appellent *naumachiarii* [4], représentation plus ou moins fidèle d'une bataille historique ou

[1] Ap. Paul. 54 ad Ed., *Dig.* XLVII, 9, 4, 1 ; Marcian., 14 Inst., *Dig.* XLVIII, 7, 1, 2. — [2] *Dig.* IV, 2, 9. — [3] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 472, n. 1. — [4] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 9, 3 pr. — [5] Gaius, 21 ad Ed. prov. *Eod* 5. — [6] Ulp., *Eod.* 3, 3 : *Quia receptores non minus delinquunt quam aggressores.* — [7] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 344. — [8] *Ibid.* t. II, p. 395, n. 6 ; Ulp. 30 ad Ed., *Dig.* XVI, 3, 1, 3 ; et 4 : *Imminens periculum... Exstante necessitate.* — [9] Paul. 54 ad Ed., *Dig.* XLVII, 9, 4, 2 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 465. — [10] L'action de dépôt est arbitraire : Ner. ap. Ulp. 30 ad Ed., *Dig.* XVI, 3, 1, 21 ; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 741, n. 2. — [11] Ulp., *Eod.* 1, 1. — [12] Alfen. Var., *Dig.*, IX, 2, 29, 4. — [13] Ulp. 18 ad Ed., *eod. : Tanta vis... quae temperari non potuit.* — [14] Ulp., *Dig.*, IX, 2, 29, 3. — [15] Ulp., 1 Opin., *Dig.* XLVII, 9, 10. — [16] Ulp., *Eod.* 3, 8 *in fine.* — [17] Ulp. 24 ad Ed., *Dig.* X, 4, 5, 4. — [18] Ner., 2 Resp., *Dig.* XLVII, 2, 8 ; Ulp. 53 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 2, 9, 3. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy, ad *Cod. Theod.* XIII, 9 (éd. Ritter, t. V, p. 95) ; Negri di Lamporo, *Archivio giuridico*, 1881, t. XXVII, p. 329 ; Goldschmidt, *Zeitschrift des Handelsrechts*, 1888, t. XXXV, p. 41 ; G. Carnazza, *Il diritto commerciale dei Romani*, 1891, p. 155 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, 1892, p. 624 ; t. II, 1899, p. 980 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, 1899, p. 841 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1901, p. 1344 ; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 395 et 432.

NAUMACHIA. [1] *Mon. Ancyr.* 6, 40 ; Vell. 2, 100 ; Mart. *Epig.* 1, 5 ; *Spect.* 28, 12 ; Suet. *Caes.* 39 et 44 ; *Claud.* 21 ; *Ner.* 12 ; et tous les passages de nos témoins grecs, hormis Dion Cassius, 55, 10, où les deux sens se mêlent. — [2] *Mon. Ancyr.* 4, 43 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 63 ; Tac. *Ann.* 12, 56 ; Suet. *Caes.* 39 ; *Aug.* 43 ; *Tit.* 7 ; *Dom.* 4. — [3] Servius, *Ad Aen.* 5, 114, est le seul qui donne à ce mot le sens de manœuvres navales : « Punico bello primum naumachiam ad exercitium instituere Romani coeperunt, postquam probarunt gentes etiam navali certamine plurimum posse. » — [4] Suet. *Claud.* 21 ; mais *Not. Tir.* p. 77, *naumachi*.

bien fiction d'une bataille entre les flottes de deux peuples connus dans l'histoire comme puissances maritimes. Le lieu en est rarement la mer elle-même ou un lac naturel, le plus souvent soit l'arène de l'amphithéâtre qu'un aménagement spécial permet d'inonder et de vider à volonté[1], soit un bassin creusé tout exprès et entouré, comme un cirque, de gradins pour les spectateurs. Le mot *naumachia* sert aussi à désigner ces pièces d'eau[2], et dans ce cas il a pour synonyme *navale stagnum*[3].

La naumachie semble avoir été à l'origine un divertissement de la vie privée ; elle ne cessa pas de l'être après qu'on l'eut admise parmi les divertissements publics. Dans un fragment du satirique Lucilius[4] (première moitié du VIIe siècle de Rome), elle est nommée en coordination avec le jeu de dames. Au temps d'Auguste, les deux fils de Lollius, dans le domaine rural de leur père, s'amusaient parfois à représenter en petit la bataille d'Actium avec deux flottilles de canots montés par leurs jeunes esclaves[5]. Les naumachies publiques, dont nous allons parler, différèrent de ces joutes privées, non seulement par la quantité et les dimensions du matériel, par le nombre et la qualité du personnel, mais aussi par le caractère autrement sérieux de la lutte. Ce furent des simulacres de combats navals, en ce sens que le lieu n'était presque jamais la mer, qu'une fiction dramatique enveloppait toujours navires et équipages ; mais, pour le surplus, ce furent de véritables combats navals. Leur réalisme en fait une espèce du genre des spectacles violents et sanglants où se complaisait la dureté romaine, duels de gladiateurs, batailles d'infanterie et de cavalerie, etc. Comme les acteurs ordinaires de ces duels et de ces batailles, ceux des naumachies étaient des hommes de sang vil, captifs ou malfaiteurs.

La première naumachie publique attestée est celle que donna le dictateur César pendant ses jeux triomphaux, en 708 = 46[6]. Il fit creuser un bassin au Champ de Mars, dans la *Codeta minor*[7], près du Tibre et en communication avec le fleuve. Les deux flottes qui s'y mesurèrent étaient composées de birèmes, trirèmes et quadrirèmes, et montées par des prisonniers de guerre et des condamnés à mort. Elles portaient ensemble 4000 rameurs et 2 000 combattants. L'une représentait la flotte tyrienne, l'autre la flotte égyptienne. Le bassin disparut au bout de quelques années. César avait eu déjà l'intention de le combler pour construire sur son emplacement un temple de Mars, *quantum nusquam esset*[8]. Il fut comblé en 711 = 43 par mesure de salubrité[9].

En 714 = 40, avant la bataille de Philippes, Sextus Pompée, vainqueur du légat d'Octavien, Salvidienus Rufus, et maître de la Sicile, célébra des jeux pareils à ceux des triomphateurs. Une naumachie de prisonniers de guerre eut lieu alors dans le détroit, près de Rhegium, en vue des ennemis. C'était une réduction et une caricature de la défaite récemment subie par Rufus. De petits bateaux en bois figuraient la flotte du vainqueur et des embarcations en cuir celle du vaincu[10].

Un combat naval fut parmi les spectacles qu'Auguste offrit au peuple pour la dédicace du temple de Mars Ultor, en 752 = 2. Le bassin creusé à cet effet sur la rive droite du Tibre[11] avait 1 800 pieds de long et 1 200 de large (532 mètres sur 355). On y représenta la bataille de Salamine et, comme dans la réalité historique, les Athéniens y vainquirent les Perses. Les deux flottes comprenaient ensemble trente navires à éperon, birèmes et trirèmes, avec un plus grand nombre de bateaux moindres. Outre les rameurs, le personnel fut d'environ 3 000 combattants[12]. Le bassin devait avoir, dans l'intention d'Auguste, et eut effectivement une existence durable. Il se déversait au Tibre et il était alimenté par une adduction d'eau établie tout exprès, l'*aqua Alsietina*, dont le débit quotidien était de 24000 mètres cubes au moins ; le trop-plein servait à l'arrosage des jardins, car cette eau n'était pas potable[13]. Autour de sa naumachie l'empereur avait fait planter un bosquet, *nemus Caesarum*[14], ainsi appelé en l'honneur de ses petits-fils et fils adoptifs, Gaius et Lucius. Un pont en bois, *pons naumachiarius*, qui fut incendié et reconstruit sous Tibère, servait sans doute à franchir le vaste bassin[15]. En dehors de cette reconstruction du pont, nous avons une autre mention de la naumachie et de ses alentours pendant le principat de Tibère[16] ; Néron y célébra en partie ses *Juvenalia* de 59[17], y dîna plus d'une fois en public[18] ; Titus y donna des spectacles, en 80, aux jeux dédicatoires de l'amphithéâtre flavien[19] ; Stace la mentionne sous Domitien[20] ; Dion Cassius en vit encore les vestiges sous Alexandre Sévère[21]. On croit en avoir retrouvé l'emplacement et quelques débris (pierres de travertin provenant des précinctions, pavé en mosaïque à figures noires sur fond blanc parmi lesquelles un Neptune colossal de 14 pieds, bustes, médailles de tout métal, un très beau bas-relief) dans la plaine qui s'étend de San Cosimato par San Francesco a Ripa jusqu'au Janicule[22].

En 38, Caligula fit creuser en bassin et remplir d'eau tout l'espace libre des *Saepta*, au Champ de Mars, dans l'intention sans doute d'y donner une naumachie, mais il n'exécuta pas son projet entièrement, car un seul navire entra dans le bassin[23]. Ce bassin avait disparu et la place avait repris son aspect antérieur dès le temps de Claude, qui donna là des jeux de gladiateurs[24].

Le divertissement naumachique dont nous avons la description la plus détaillée, l'un des plus magnifiques, à coup sûr, que les Romains aient jamais vus, plus beau, en particulier, que celui d'Auguste même[25], fut offert par Claude, en 52 ou un peu plus tôt[26], sur le lac Fucin pour

1 Voir AMPHITHEATRUM, I, 242 ; Friedländer, *Darstell. aus d. Sittenq. Roms*, VIe éd. II, 410, 388. — 2 Front. *De aquaed.* 11 et 22 ; Suet. *Tib.* 72 ; *Ner.* 27 ; *Tit.* 7 ; *Dom.* 5. — 3 Stat. *Silv.* 4, 4, 5 ; Tac. *Ann.* 14, 15. Ailleurs, *stagnum* tout court, mais précisé par le contexte : Mart. *Spect.* 28, 11 ; Tac. *Ann.* 12, 56. — 4 14, 10 (Luc. Müller). — 5 Hor. *Epist.* 1, 18, 60 sq. Voir LUDI, III, 1359 B. — 6 Suet. *Caes.* 39 ; Dio Cass. 43, 23 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 102. — 7 Voir Hülsen, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* 4, 159 ; Richter, *Topogr.* 258. — 8 Suet. *Caes.* 44. — 9 Dio Cass. 45, 17. — 10 Id. 48, 19. — 11 Dans les *horti Caesaris*, d'après Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* 1, 657. — 12 *Mon. Ancyr.* 4, 43 sq. ; 6, 40 ; Ovid. *A. am.* 1, 171 sq. ; Vell. 2, 100 ; *Mart. spect.* 28 ; Tac. *Ann.* 12, 56 (*cis Tiberim*, leçon du mss., est une faute de copiste ; Urlichs a corrigé : *trans Tib.* ; voir la note de Nipperdey-Andresen, *Levibus navigiis* est une inexactitude de l'auteur) ; Suet. *Aug.* 43 ; Dio Cass. 55, 10 ; 61, 20 ; 66, 25. — 13 Front. *De aquaed.* 4, 11, 18, 22, 71, 85. Voir AQUAE, I, 339 A ; Lanciani, *I commentarii di Frontino intorno le acque e gli aquedotti*, Roma, 1880, p. 130-2 ; Hülsen, dans Pauly-Wissowa, 1, 1639. — 14 *Mon. Ancyr.* 4, 43 sq. ; Tac. *Ann.* 14, 15 ; Suet. *Aug.* 43 ; *Tib.* 72 ; Dio Cass. 66, 25. — 15 Plin. *Hist. nat.* 16, 190 et 200 ; Friedländer, 389, n. 4 ; Richter, 276. — 16 Suet. *Tib.* 72. — 17 Tac. *Ann.* 14, 15 ; Dio Cass. 61, 20. — 18 Suet. *Ner.* 27 (« d. h. im Nemus Caesarum », Preller, *Die Regionen der Sadt Rom*, 206, note). — 19 Mart. *Spect.* 28 ; Suet. *Tit.* 7 ; Dio Cass. 66, 25. — 20 Stat. *Silv.* 4, 4, 5 sq. — 21 Dio Cass. 55, 10. — 22 Voir Lanciani, p. 131 (d'après les *Mém.* de Bartoli) ; Richter, p. 276. — 23 Dio Cass. 59, 10. — 24 Suet. *Claud.* 21. Richter, p. 259, conjecture donc à tort que la *naumachia praeclusa* où dînait parfois Néron, pouvait être celle des *Saepta*. — 25 Tac. *Ann.* 12, 56 : ... ut quondam Augustus..., sed levibus navigiis et minore copia ediderat. Pour *levibus navigiis*, voir note 12. — 26 Voir Nipperdey-Andresen ad Tacit. *Ann.* 12, 56.

l'inauguration de l'émissaire qui devait conduire les eaux de ce lac dans le fleuve Liris[1]. La foule des spectateurs garnissait les rives et les collines. L'empereur présidait, couvert du *paludamentum*[2], ayant à ses côtés Néron dans le même costume et Agrippine vêtue d'une chlamyde en tissu d'or. Pour surveiller la multitude des acteurs, l'obliger au besoin à combattre et prévenir toute fuite, des manipules d'infanterie et des turmes de cavalerie fournis par la garde prétorienne avaient pris position sur des radeaux qui occupaient le pourtour du lac et derrière un rempart en bois muni d'artillerie ; en outre, des troupes de marine, sur des navires couverts, tenaient une partie du lac. Mais l'espace resté libre était suffisant pour que les deux flottes rivales y pussent exécuter toutes les manœuvres d'un véritable combat naval. L'une figurait une flotte rhodienne, l'autre une flotte sicilienne[3]. Chacune comptait cinquante navires, dont un grand nombre étaient des trirèmes et des quadrirèmes[4]. Combattants ou rameurs, 19000 hommes[5], des condamnés à mort, prirent part à la bataille. Un triton d'argent, ingénieuse mécanique[6], sortit de l'eau pour en donner le signal avec la trompette. Après un temps d'hésitation et de mauvaise volonté, causées, semble-t-il, par un malentendu[7], les gens des deux flottes luttèrent en braves ; beaucoup de sang coula. Enfin l'empereur arrêta le massacre. Néron, avons-nous dit, utilisa le bassin naumachique d'Auguste, mais pour des banquets ou d'autres réjouissances, non pour des simulacres de combats navals[8]. Les deux spectacles de ce genre qu'il offrit au peuple eurent lieu dans son amphithéâtre du Champ de Mars, immense édifice en bois, dont Tacite mentionne la construction parmi les faits de 57[9]. Le premier, à notre connaissance, Néron fit inonder l'arène. Dans l'une de ses naumachies, qui fut donnée sans doute à l'inauguration de l'amphithéâtre, on représenta encore une fois la bataille de Salamine. L'empereur artiste avait eu l'idée baroque, pour mieux ménager l'illusion, de faire manœuvrer les navires dans de l'eau de mer où nageaient des poissons et monstres marins[10]. Nous ignorons s'il prit la même précaution lors de sa seconde naumachie qui eut lieu au même endroit sans doute et en 64[11]. Titus donna deux naumachies, en 80, aux célèbres jeux dédicatoires de l'amphithéâtre Flavien et des thermes, l'une dans l'arène inondée de l'amphithéâtre, simulacre d'une bataille entre Corcyréens et Corinthiens[12], l'autre dans le bassin du *nemus Caesarum*. Après avoir fait couvrir en partie ce bassin d'un plancher sur lequel combattirent, le premier jour, des gladiateurs, il le fit entièrement mettre à sec le second jour et des chars y coururent comme sur la piste d'un cirque ; le troisième jour, l'eau l'ayant de nouveau rempli, deux flottes montées par 3000 hommes y figurèrent un combat naval entre Athéniens et Syracusains ; puis les Athéniens vainqueurs débarquèrent dans l'îlot, dont l'existence nous est ainsi pour la première fois signalée, et prirent d'assaut le mur qui entourait là un monument, nous ne savons lequel[13]. Domitien donna également deux naumachies, l'une dans l'amphithéâtre Flavien, sur laquelle nous n'avons aucun détail[14] ; l'autre aux jeux de son triomphe dacique, dans un nouveau bassin qu'il fit creuser près du Tibre. Celle-ci fut *paene iustarum classium* et presque tous les combattants y périrent. Même beaucoup de spectateurs en furent victimes ; car, un orage ayant éclaté pendant la représentation, l'empereur ne voulut pas qu'on l'interrompît et, restant jusqu'au bout, ne permit à personne de se retirer malgré la pluie torrentielle ; d'où de nombreux cas de refroidissement mortel[15]. Le bassin naumachique de Domitien était peut-être situé dans les jardins impériaux de la vallée vaticane. Du moins, la tradition de l'Église nomme-t-elle *Naumachia* le quartier qui s'étend de Saint-Pierre au château Saint-Ange[16]. D'ailleurs, il fut bientôt démoli et les pierres servirent à réparer le *Circus maximus* gravement endommagé par un incendie[17].

Pour toute l'époque postérieure à Domitien, nous n'avons aucune mention certaine de spectacle naumachique. Les *navales circenses* qu'Élagabal donna, dit-on, dans des euripes remplis de vin[18], furent probablement des régates. Nous savons que Philippe l'Arabe, d'une part, fit creuser un bassin au delà du Tibre, parce que ce quartier souffrait du manque d'eau, et d'autre part, donna toute sorte de jeux pour fêter le millénaire de Rome[19]. D'où la conjecture vraisemblable qu'à cette occasion une naumachie eut lieu dans le nouveau bassin[20]. On a conjecturé aussi[21], mais avec moins de vraisemblance, qu'il s'agissait ici du vieux bassin d'Auguste, ou de celui de Domitien, remis en état.

La *Notitia* et le *Curiosum urbis Romae*, textes du IVe siècle[22], mentionnent dans la quatorzième région cinq naumachies sans désignation plus précise. Il peut se faire que le chiffre soit altéré[23]. S'il ne l'est pas, nous devons avouer que deux ou trois de ces naumachies nous sont complètement inconnues. Outre celle de Philippe, nous ne saurions indiquer que celle d'Auguste, alors en ruines, et, à la rigueur, celle de Domitien, qui peut-être n'avait pas été comblée après la démolition de ses gradins. Enfin, il peut se faire aussi que sous la dénomination de *naumachia* soient englobés dans ce témoignage de vastes bassins quelconques, tels que le *stagnum Agrippae*[24], mais non le *stagnum Agrippae* lui-même qui était dans la septième région[25]. PHILIPPE FABIA.

[1] Tac. *Ann.* 12, 56; Suet. *Claud.* 21; Dio Cass. 60, 33; Plin. *Hist. nat.* 3, 63; Mart. *Spect.* 28, 11. — [2] Parce qu'il s'agissait d'un spectacle militaire. Voir PALUDAMENTUM. — [3] Voir Smilda, *C. Suetonii Tranquilli Vita Divi Claudii*, Groningae, 1896, p. 102. — [4] Le nombre 50 est donné par Dion; Tacite dit simplement : *triremes quadriremesque*. D'après Suétone, chaque flotte était de 12 trirèmes; mais ces 24 trirèmes ne constituèrent sûrement pas l'effectif total : 19000 hommes (Tac.) n'y eussent pas trouvé place. Juste-Lipse a conjecturé que dans le texte de Tacite le chiffre des navires s'était perdu, et de même les éditeurs de Suétone ont supposé une lacune « qua et numerus excidit et ipsum vocabulum *quadriremium* » (Smilda, p. 102). — [5] Tac. : « Claudius triremes quadriremesque et undeviginti hominum milia armavit ». On voit que le verbe est pris dans un sens assez large pour convenir aux rameurs. — [6] Voir *Aetna*, 294 sq. avec le commentaire de Sudhaus, Leipzig, 1898. — [7] Voir Smilda, p. 101 sq. — [8] Tac. *Ann.* 14, 15; Suet. *Ner.* 27, et Dion Cassius, 61, 20, montrent que dans Mart. *Spect.* 28, 11 sq. *stagna Neronis* ne signifie ni un bassin naumachique creusé par Néron ni un spectacle naumachique donné par lui mais les réjouissances pour lesquelles il utilisa la naumachie d'Auguste. Voir la note de l'édition Friedländer au passage de Martial. — [9] *Ann.* 13, 31 ; cf. Plin. *Hist. nat.* 16, 200; 19, 25. — [10] Suet. *Ner.* 12; Dio Cass. 61, 9. — [11] Dio Cass. 62, 15. A tort ou à raison, Dion place cette naumachie en coordination avec le fameux festin de Tigellin (Tac. *Ann.* 15, 37). — [12] Mart. *Spect.* 24; Dio. 66, 25. Sur le combat naval historique des Corcyréens et des Corinthiens, voir Diod. Sic., 12, 3. — [13] Mart. *Spect.* 28; Suet. *Tit.* 7; Dio Cass. 66, 25. — [14] Suet. *Dom.* 4; Mart. *Eig.* 1, 5. Cette pièce de Martial est, d'après Friedländer, de 85 ou 86. — [15] Suet. *Dom.* 4; Dio Cass. 67, 8. — [16] Preller, 207; Jordan, *Topog. der Stadt Rom im Alterthum*, 2, p. 328 et 430; Richter, 277. — [17] Suet. *Dom.* 5. — [18] Lamprid. *Heliog.* 23. — [19] Aurel. Vict. *Caes.* 28. — [20] Becker, 658, n. 1421. — [21] Preller, 207, note 2. — [22] En appendice dans Richter. Voir les études de Preller et de Jordan, ouvrages cités. — [23] Preller, 206, d'après Sarti. La conjecture paraît risquée à Jordan, 45. — [24] Strab. 13, 1, 19; Tac. *Ann.* 15, 37. — [25] Il faisait partie du *campus Agrippae*. — BIBLIOGRAPHIE. Art. NAUMACHIA, de (Teuffel), dans Pauly, *Real-Encycl.* 5, 470 sq.; Friedländer, *Darstell. aus der Sittengeschichte.*

NAUPHYLAX ou **NAOPHYLAX**. — Surveillant préposé, sur un navire, à la garde des effets des passagers[1].

NAUTA ou **NAVITA**, Ναύτης. — Marin, matelot [CLASSIS, DILECTUS].

NAUTAE. — Bateliers sur les fleuves et les lacs [NAVICULARII].

NAUTICUM FOENUS. — L'expression *nauticum fœnus* désigne, dans les textes d'une basse époque[1], une convention aléatoire, analogue à notre prêt à la grosse (aventure) (Code de commerce, art. 311-331). Cette convention, dont l'usage a été emprunté aux Grecs [FŒNUS, p. 1220], a été pratiquée par les Romains dès le temps de la République[2], sous le nom de *trajecticia pecunia*[3], et présentait un caractère juridique différent de celui qu'elle a reçu vers la fin du IIe siècle de notre ère.

I. BUT DE LA CONVENTION. — Anciennement, il y avait *trajecticia pecunia* lorsqu'au départ d'un navire, un capitaliste remettait à l'armateur une somme d'argent, sous la condition qu'on lui paierait une somme bien supérieure, si le navire arrivait à bon port, mais que si le navire faisait naufrage, l'armateur serait libéré[4]. Cette convention avait pour but de mettre à la disposition de l'armateur de l'argent qu'il comptait employer avantageusement au port d'arrivée. Cet argent, qui voyageait avec le navire[5] et courait les mêmes risques, était une *trajecticia pecunia*. On n'en est pas resté là. L'usage s'est introduit d'autoriser l'armateur à employer l'argent avant le départ du navire; il achetait des marchandises de cargaison qu'il espérait revendre avec un gros bénéfice au port d'arrivée. Lorsqu'il était convenu que les marchandises, transportées par le navire, voyageraient aux risques du capitaliste[6], comme l'argent auquel elles étaient subrogées, il y avait toujours *trajecticia pecunia*. Plus tard on put, d'un commun accord, affecter l'argent à la réparation ou à l'armement du navire, à l'achat de vivres pour l'équipage[7].

II. CLAUSES D'USAGE. — La convention dont on vient d'indiquer le but est souvent accompagnée de clauses destinées à limiter les risques du créancier, à prévenir la fraude du débiteur, à garantir le paiement en cas d'heureuse arrivée du navire, à accorder au débiteur des facilités de paiement.

1° En principe, l'argent est aux risques du créancier depuis le départ du navire jusqu'au moment de l'arrivée. Ces risques sont plus ou moins grands, suivant la saison et suivant la route que doit suivre le navire. Il est donc important de fixer la date du départ[8], la durée maximum du voyage[9], le port de destination et les escales du navire[10]. En cas d'inobservation des clauses du contrat, si le navire fait naufrage, le risque est à la charge de l'armateur. Si, par exemple, le navire est envoyé dans une direction autre que celle qui a été convenue, le créancier conserve, malgré la perte du navire, son recours contre l'armateur[11]. Le créancier ne supporte d'ailleurs que les risques de mer[12]. S'il y a faute de l'armateur, la perte du navire ou des marchandises est à sa charge. Tel est le cas où il a acheté des marchandises prohibées et les a chargées sur le navire : le créancier ne doit pas souffrir de la saisie opérée par les agents du fisc.

2° Pour prévenir des fraudes qui n'étaient que trop fréquentes et pour faciliter l'exécution de l'obligation de l'armateur, le capitaliste fait embarquer sur le navire un de ses esclaves. Cet esclave a pour mission de surveiller l'accomplissement des clauses du contrat, et, en cas d'heureuse navigation, de recevoir le paiement pour le compte de son maître[13]. Il est en effet de règle que le créancier perd le droit d'exiger la somme convenue, si, par sa faute, le paiement ne peut être fait à l'échéance[14].

3° Pour garantir le paiement de la dette à l'arrivée du navire, le créancier exige ordinairement un gage ou une hypothèque[15]. Le plus souvent ce gage porte sur une partie de la cargaison[16], parfois sur le navire[17].

On peut, en cas d'insuffisance, hypothéquer des marchandises chargées sur d'autres navires[18]. Dans ce cas, l'hypothèque ne porte que sur le reliquat du prix de vente (*si quid superfuisset*) des objets engagés [HYPOTHECA, p. 366][19]. On ne peut l'invoquer tant que les créanciers qui supportent les risques de ces navires n'ont pas été désintéressés. Il faut en outre deux conditions : 1° que le droit du créancier, qui a acquis cette hypothèque subsidiaire, soit devenu certain par l'arrivée à bon port du navire dont il a pris les risques à sa charge ou par l'expiration du délai pendant lequel il doit les supporter; jusque-là son droit n'est pas parfait et l'hypothèque qui le garantit est affectée de la même modalité; 2° qu'il n'ait pu obtenir satisfaction grâce à l'hypothèque grevant les objets qui sont à ses risques : par exemple, si le prix de vente de ces objets n'aurait pas suffi pour le désintéresser; ou si elles ont péri avec le navire dans la suite du voyage, mais après le délai pendant lequel les risques sont à sa charge[20].

Conformément au droit commun, les mêmes marchandises peuvent être hypothéquées successivement à deux ou plusieurs créanciers qui prennent à leur charge les risques du même navire. Le conflit entre ces créanciers se résout par application de la règle : *Prior tempore potior jure*. La préférence se détermine d'après la date des créances [HYPOTHECA, p. 367]. Cette règle souffre

Roms, 26, 440 sq.; Id. dans *Manuel d. Antiq. rom.* de Marquardt, trad. fr. 13, 339 (les notes ci-dessus ne visent pas cet ouvrage où le sujet n'est traité que sommairement); Richter, *Topographie der Stadt Rom*, 2e éd. 1901, p. 231, 258 sq. 276 sq. (vol. III, part. 3, 2e moitié, de la réédition du *Handbuch* d'Iwan Müller).

NAUPHYLAX ou **NAOPHYLAX**. [1] Inscr. ap. Don. 273, 2; Maffei, *Mus. Veron.* p. 125, 3; Mommsen, *Inscr.* 2702, 2703, 2705-2707.

NAUTICUM FOENUS. [1] Elle se trouve à la fin du IIIe siècle de notre ère, dans un rescrit de Dioclétien (*Cod. Just.* IV, 33, 3). Elle a été vulgarisée par les rubriques des compilations de Justinien (*Dig.* XXII 2; *Cod.* IV, 33). — [2] Le jurisconsulte Servius Sulpicius Rufus, contemporain de Cicéron, s'en est occupé (ap. Ulp. 77 ad Ed. *Dig.* XXII, 2, 9). Cf. pour l'époque antérieure, le récit de Plutarque relatif à une opération réalisée par Caton l'Ancien (*Cat. maj.* 21, 9). — [3] Sous l'Empire, on trouve aussi *nautica pecunia* (Modest., 4 Reg. *Dig.* XXII, 2, 3). — [4] Paul, 25 Quaest., *Eod.* 6. — [5] Modest., 10 Pand., *Eod.* 1 : *Trajecticia pecunia ea est quae trans mare vehitur.* — [6] Cette clause est essentielle : si les marchandises ne naviguent pas aux risques du capitaliste, il n'y a pas *trajecticia pecunia*. Modest., *Loc. cit.* — [7] Ulp. 3 Disput., *Dig.* XX, 4, 5; 73 ad Ed., *Eod.*, 6 pr. — [8] Modest., 4 Reg., *Dig.* XX, 2, 3; Scaev., 28 *Dig.* XLV, 1, 122, 1. — [9] Scaev., *Eod.* : *In omnes navigii dies ducentos.* — [10] *Ibid.* : Diocl., Maxim., *Cod. Just.*, V, 33, 3. — [11] Diocl., *Ibid.* — [12] *Ibid.* : *Quod non ex marinae tempestatis discrimine, sed ex praecipiti avaritia et incivili debitoris audacia accidisse asseveratur.* — [13] Papin., 3 Resp., *Dig.* XXII, 2, 4, 1. Cf. Scaev., *Dig.* XLV, 1, 122, 1 : *Convenitque inter eos ut... praestaret sumtus omnes prosequentibus eam pecuniam ut in urbem Romam eam deportarent.* Ce texte célèbre traite des pouvoirs plus ou moins étendus que l'on donnait à cet esclave. Voir sur les difficultés qu'il présente : Goldschmidt, *Das Schiffsdarlehn des Callimachus* (*Zeitschrift für Civilrecht und Prozess*, 1858, t. X, p. 1-17); Stella Maranca, *Intorno al* fr. 122, § 1, Dig. de V. O. XLV, 1, 1901. — [14] Serv. ap. Ulp. 77 ad Ed., *Dig.* XXII, 2, 8. C'est sans doute pour prévenir ce résultat qu'à défaut d'esclave, on faisait intervenir un *adjectus solutionis gratia*. Gaius, 2 de V. O. *Dig.* XLV, 1, 141, 3 : *Si navis ex Africa venerit, mihi aut Titio dari spondes.* — [15] Scaev., *Dig.* XLV, 1, 122, 1. — [16] Pompon. 34 ad Ed., *Dig.* IV, 9, 1, 7; Paul., 25 Quaest., *Dig.* XXII, 2, 6. — [17] Ulp., 3 Disp., *Dig.* XX. 4, 5. — [18] Paul., *Dig.* XXII, 2, 6. — [19] *Ibid.* — [20] Paul., *Eod. tit.*, *in fine.*

exception, lorsque la seconde hypothèque [1] a été consentie dans l'intérêt du premier créancier aussi bien que dans celui de l'armateur : l'argent a été prêté en cours de voyage, pour faire face à des besoins urgents : réparation, armement du navire, achat de vivres pour l'équipage [2]. Dans tous ces cas l'on peut dire que le second capitaliste a rendu service au premier et lui a conservé son gage, car sans son intervention le navire n'aurait pu arriver à bon port [3].

4° En général, le paiement doit être fait un certain nombre de jours après l'arrivée [4]. Il faut que l'armateur ait le temps nécessaire pour vendre les marchandises et réaliser le bénéfice sur lequel il compte pour acquitter ses dettes. Mais bien des circonstances peuvent l'empêcher de vendre à date fixe et à de bonnes conditions. En prévision de cette éventualité, il peut convenir avec son créancier que l'argent lui sera laissé quelque temps encore; mais comme cet argent n'est plus soumis aux risques de mer, la convention change de caractère : ce n'est plus une opération aléatoire, c'est un prêt soumis au droit commun, quant à la prestation des intérêts [5] : il faut une stipulation spéciale, et l'on doit se conformer à la règle sur le taux légal [MUTUUM, t. VI, p. 2132].

Cette transformation de la *trajecticia pecunia* en *mutuum* n'était ordinairement consentie par le créancier que sous une condition. La prorogation de l'échéance avait pour effet d'immobiliser l'esclave chargé de recevoir le paiement, de le retenir à l'étranger sans profit pour son maître. Il était juste d'accorder au créancier une indemnité pour la privation des services de son esclave. Cette indemnité était fixée à tant par jour [6]. La convention était confirmée par une stipulation de peine [7]. L'indemnité promise pour les services de l'esclave était considérée comme un supplément d'intérêts pour l'argent prêté. De là deux conséquences : 1° on applique à cette obligation la règle [8] qui arrête le cours des intérêts lorsqu'ils atteignent un chiffre égal à celui du capital [9] ; 2° le total des sommes dues en vertu de la stipulation d'indemnité pour les services de l'esclave et de la stipulation d'intérêts proprement dite, ne peut excéder le taux légal de l'intérêt [10].

III. CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION. — Il y a à cet égard deux périodes à distinguer, l'une antérieure, l'autre postérieure au milieu du IIe siècle de notre ère.

1re Période. — Anciennement la convention relative à la *trajecticia pecunia* n'avait par elle-même aucune valeur juridique. C'était l'application de la règle : *ex nudo pacto inter cives Romanos actio non oritur* [11]. Cette règle reçut, il est vrai, de bonne heure une exception en cas de prêt (*mutuum*). Mais entre ce contrat et notre convention il y avait des différences si profondes que, durant plusieurs siècles, on ne paraît pas avoir eu la pensée de faire rentrer la *trajecticia pecunia* dans le *mutuum*. Le *mutuum* est un contrat à titre gratuit; la promesse d'intérêts qui peut l'accompagner est accidentelle et fait nécessairement l'objet d'un contrat distinct. La *trajecticia pecunia* est un acte à titre onéreux : la promesse de payer une somme supérieure à celle qu'on a reçue est essentielle, c'est la raison d'être de la convention. Dans le *mutuum*, l'obligation de rembourser une quantité équivalente à celle qu'on a touchée a pour fondement la promesse faite au prêteur; en vertu de son engagement, l'emprunteur reste obligé, alors même qu'il aurait perdu, par cas fortuit, soit la somme qu'on lui a remise, soit celle qu'il destinait au paiement [MUTUUM, p. 2133, § IV, n. 49]. Rien de pareil dans la *trajecticia pecunia* : l'armateur est libéré si l'argent qu'on lui a confié périt avec le navire ; son obligation éventuelle est le prix du risque contre lequel on l'a garanti.

Pour rendre efficace notre convention, il était d'usage, à la fin de la République [12], de stipuler une peine en cas d'heureuse arrivée du navire et faute de paiement dans un certain délai [13]. Cette peine était, conformément au droit commun, encourue de plein droit [14]; elle l'était même si le débiteur était mort et que personne n'eût encore accepté sa succession [15]. Si l'on avait négligé de fixer un délai pour le paiement, une sommation était nécessaire [16] pour mettre le débiteur en demeure [MORA, p. 2000]. Si le débiteur était absent et n'avait pas laissé de représentant, une constatation de l'absence par témoins tenait lieu de sommation [17].

Dans le cas même où l'on avait fixé un délai pour le paiement, il était d'usage d'adresser une sommation au débiteur pour exiger la somme promise à l'esclave qui avait accompagné le navire [18]. Cette sommation n'était pas indispensable pour faire encourir la peine [19]; elle servait à faire connaître la volonté de l'esclave de toucher, pour subvenir à ses besoins, une partie de ce qui lui était dû. Au lieu de le payer chaque jour, on lui remettait de temps à autre, sur sa demande, la somme correspondante au nombre de jours écoulés.

2e Période. — Vers le milieu du IIe siècle de notre ère, une conception nouvelle se fait jour; la *trajecticia pecunia* est traitée comme une variété de *mutuum*. La stipulation de peine n'est plus nécessaire pour rendre la convention juridiquement obligatoire. La remise de l'argent suffit pour transformer la convention en un contrat réel, lorsque les parties sont d'accord sur les

[1] Les textes ci-après semblent indiquer un prêt ordinaire ; il n'est pas dit que ce soit un prêt à la grosse fait en cours de voyage. — [2] Ulp. *Dig.* XX, 4, 5. — [3] Ulp. 73 ad Ed., *Dig.* XX, 4, 6 pr. : *Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam.* C'est pour une raison analogue qu'en l'absence d'une hypothèque, on accorde un privilège à celui qui a prêté pour la réparation du navire. Paul., 16 brev. Ed., *Dig.* XLII, 5, 26 ; Marcian., 5 Reg., *Eod.* 34. — [4] D'après la coutume de Constantinople, le délai était de vingt jours (Nov. 106 pr.). Il en était de même en Grèce, cf. l'art. FOENUS, p. 1221, n. 16. — [5] Papin., 3 Resp., *Dig.* XX, 2, 4, 1. — [6] Papin., *Ibid.* La peine s'accroissait pour chaque jour de retard ; c'est à *quoi fait allusion* un texte de Paul (9 ad Ed., *Dig.* III, 5, 12) que Mommsen propose à tort de corriger : *Periculum erat... ne poena trajecticiae pecuniae augeretur.* Ce texte s'applique également à la peine stipulée par le créancier à défaut de paiement dans le délai convenu. — [7] Jul. ap. Afric. 7 Quaest. *Dig.* XLIV, 7, 23. — [8] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. II. p. 387, n. 8. — [9] Tel est le sens des mots *non ultra duplum debetur* dans le texte précité de Papinien. C'est à tort que Saumaise (*De modo usurarum*, c. 8, p. 304) et après lui von Ihering (*Jahrb. für Dogmatik des heutigen röm. Rechts.* 1881, t. XIX, p. 13), B. Matthias (*Inaugural-Dissertation*, p. 51) pensent que l'addition des deux sommes ne peut dépasser le double de l'intérêt légal, soit 24 p. 100. Les Romains n'ont jamais admis un maximum supérieur à 12 p. 100. Justinien a même pris des mesures énergiques pour empêcher qu'on n'élude la règle sur le taux légal de l'intérêt (*Cod. Just.* IV, 32, 26, 5). — [10] Papin. *Dig.* XXII, 2, 4, 1. — [11] Paul., *Sent.* II, 14, 1 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 351, n. 4. — [12] Cet usage est attesté par un contemporain de Cicéron, le jurisconsulte Servius Sulpicius Rufus (ap. Ulp. 77 ad Ed., *Dig.* XXII, 2, 8) ; sous Auguste, par Labéon : *Si trajecticiae pecuniae poena, uti solet, promissa est* (5 Pithan. a Paulo epit., *Dig.* XXII, 2, 9). — [13] Afric. 7 Quaest. *Dig.* XLIV, 7, 23 : *Si ad diem soluta non esset.* Serv. ap. Ulp. *Dig.* XXII, 2, 8 : *Intra certum tempus praeteritum.* — [14] Cf. Éd. Cuq *Inst. jur. des Rom.* t. II, p. 360, n. 2. — [15] Labeo, 5 Pithan. *Dig.* XXII 2, 9. Cf. Paul., 58 ad Ed., *Dig.* XLV, 1, 77. Décision d'autant plus remarquable qu'on n'admettait pas encore, au temps de Labéon, la doctrine de l'hérédité jacente. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 578-579. — [16] Cf. Paul., 6 ad leg. Jul. et Pap., *Dig.* XXXVI, 2, 24. — [17] Labeo ap. Pompon., 3 ex Plaut., *Dig* XXII, 2, 2. — [18] Afric. 7 Quaest. *Dig.* XLIV, 7, 23. — [19] Julian. ap. Afric., *Loc cit.*

clauses de l'acte[1]. Pour faire accepter cette idée nouvelle, il a fallu 1° dédoubler la convention primitive, la décomposer en deux pactes ayant pour objet, l'un le remboursement de la valeur reçue, l'autre le paiement d'une somme supplémentaire à titre d'intérêts ; 2° admettre que le second pacte suffit pour obliger l'emprunteur à rendre plus qu'il n'a reçu. Le dédoublement de la convention, et par suite le rapprochement de la *trajecticia pecunia* et du *mutuum*, a été facilité par un double usage signalé par Papinien : le premier consistait à convenir, à défaut de paiement à l'échéance, que l'armateur conserverait, à titre de prêt, la somme qu'il n'avait pu acquitter. Il a semblé que, s'il avait la qualité d'emprunteur après l'échéance, on pouvait lui attribuer la même qualité dès le jour du contrat : avant comme après l'échéance, l'argent qu'il a reçu est la cause première de son obligation[2]. Le second usage est plus remarquable encore : on admit qu'il y aurait *trajecticia pecunia* alors même que le capitaliste serait, par une convention spéciale, exempt des risques de mer. L'armateur reste obligé en cas de perte du navire. L'analogie avec le *mutuum* est ici évidente : comme le débiteur d'un genre, l'armateur n'est pas libéré par la perte fortuite de la chose. Mais, par voie de conséquence, il n'y a plus de motif pour autoriser le capitaliste à exiger le prix d'un risque qui n'est plus à sa charge : comme un simple prêteur, il ne peut réclamer des intérêts supérieurs au taux légal[3].

Telles sont les clauses qui ont familiarisé les Romains avec l'idée que la *trajecticia pecunia* est tantôt un véritable *mutuum* et tantôt un *mutuum* soumis à des règles particulières. Parmi ces règles, celle qui répugnait le plus au caractère du *mutuum* est relative aux intérêts : le *mutuum* étant un contrat à titre gratuit, il faut un contrat distinct, une stipulation, pour avoir droit à des intérêts. Un simple pacte est insuffisant. Mais, au cours du second siècle, on admet d'une manière de plus en plus générale que le pacte adjoint *in continenti* à un contrat fait corps avec le contrat et participe à son efficacité [PACTUM][4]. Assurément cette règle n'a jamais été appliquée au *mutuum* proprement dit[5], mais la faveur due au commerce maritime, jointe au caractère aléatoire de la convention, a paru justifier une extension de la règle à la *trajecticia pecunia*. Telle est la doctrine soutenue au temps de Marc-Aurèle par Q. Cervidius Scævola[6] et sous Alexandre Sévère par Paul[7]. A dater de cette époque, la *trajecticia pecunia* est régulièrement présentée comme un *mutuum*[8], le prix du risque comme des *usurae maritimae*[9], le capitaliste comme un *foenerator*[10]. Le contrat reçoit bientôt après le nom de *nauticum foenus*.

La doctrine nouvelle n'eut pas pour effet de porter atteinte à la liberté des parties, quant à la fixation du profit maritime. On mit d'accord la théorie avec la règle consacrée par la coutume en disant qu'on pourrait ici convenir de payer des intérêts illimités (*infinitae usurae*)[11], mais seulement pour la durée du risque[12].

IV. SANCTION. — La sanction de notre convention donne lieu à des difficultés qui peuvent être résolues, au moins en partie, si l'on tient compte des aspects divers sous lesquels se présente la *trajecticia pecunia* suivant les époques.

Dans la première période, la convention a été sanctionnée par une action de droit strict. Cela n'est pas douteux pour le cas où le créancier a stipulé une peine en cas d'inexécution, et Labéon atteste que tel était l'usage général. Que si les parties se sont contentées de confirmer la convention par une stipulation ordinaire, c'est encore une action de droit strict qui la sanctionne. Mais cette voie de procédure, qui ne conférait au juge que des pouvoirs très limités[13], ne répondait guère aux besoins du commerce maritime : elle ne permettait pas de tenir compte du préjudice subi par le demandeur par suite de l'inexécution du contrat, et ce préjudice pouvait être important. Faute de paiement en temps utile, le créancier n'a pu acquitter une dette qu'il avait contractée sous une clause pénale, ou dont il était tenu envers le fisc, il n'a pu libérer des objets donnés en gage ou grevés d'une hypothèque ; il a donc encouru une peine peut-être très forte ; ses biens ou quelques-uns d'entre eux ont été vendus à vil prix par le fisc ou par les créanciers. Ou bien encore il devait employer l'argent à acheter des marchandises qu'il espérait revendre avec un gros bénéfice : c'est une spéculation manquée[14].

Tout cela montre l'utilité de faire à l'avance une stipulation de peine ; mais pour le cas où elle n'aurait pas été faite, on avait la ressource d'utiliser une action créée par le Préteur pour remédier à l'insuffisance des actions de droit strict, l'action *de eo quod certo loco* (*dari oportet*). Le Préteur avait promis dans son édit de modifier la formule de l'action de droit strict dans le cas le plus ordinaire où le débiteur, soit à dessein, soit par nécessité, avait continué son voyage et ne se trouvait pas au lieu convenu pour le paiement[15]. Le texte primitif de l'édit ne semblait viser que l'intérêt du défendeur, mais sous Auguste, Labéon démontra que l'édit devait avoir une portée générale, et qu'on devait tenir compte également de l'intérêt du demandeur. Cette opinion ne tarda pas à prévaloir et fut consacrée par l'Édit perpétuel[16]. Désormais le juge, saisi de l'action *de eo quod certo loco*, est autorisé à prendre en considération, comme un arbitre, l'intérêt respectif de chacune des parties[17]. Il peut, suivant le cas, condamner à une somme inférieure ou supérieure au chiffre de la stipulation[18].

Pour la seconde période, la nature de la sanction a donné lieu à des divergences. La solution la plus simple consiste à appliquer au *nauticum foenus* la sanction même du *mutuum*. C'est la conséquence logique de la doctrine nouvelle qui rapproche ces deux contrats. La difficulté est d'expliquer comment l'action *certae pecuniae creditae* confère ici au juge le pouvoir de condamner à une somme supérieure à celle qui a été livrée[19]. Aussi a-t-on proposé de voir dans le *nauticum foenus* un pacte sanctionné par le Préteur pérégrin au moyen

[1] Le contrat est parfois suivi d'une stipulation (Scaev., 28 Dig., *Dig.* XLV, 1, 122, 1) : *Eaque sic recte dari fieri fide roganti Sticho... promisit Callimachus*. Mais cette stipulation accessoire, constatée par écrit suivant un usage emprunté aux Grecs, a pour but de faciliter la preuve en justice. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 376. — [2] Papin., 3 Resp., *Dig.* XXII, 2, 4, 1 *in fine*. — [3] *Ibid.* 4 pr. — [4] Cf. Éd. Cuq, *O. c.* t. II, p. 450-454. — [5] *Ibid.* t. II, p. 386. — [6] Scaev., 6 Resp., *Dig.* XXII, 2, 5, 1. — [7] Paul., 3 ad Ed., *Eod.* 7. — [8] Paul., 25 Quaest., *Eod.* 6. — [9] Scaev. 28 ; Dig., *Dig.* XLV, 1, 122, 1 : *Mutua pecunia nautica*. — [10] *Ibid.* — [11] Paul. *Sent.* II, 14, 3. — [12] Diocl. Maxim. *Cod. Just.* IV, 33, 2 : *Quamdiu navis ad portum appulerit*. — [13] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 377, n. 2. — [14] Ulp. 27 ad Ed., *Dig.* XIII, 4, 2, 8. — [15] Gaius, 9 ad Ed. prov., *Eod.* 1. — [16] Lab., Jul. ap. Ulp., *Eod.* 2, 8 ; cf. Lenel, *Essai de reconstit. de l'Edit perpétuel*, trad. F. Peltier, 1901, t. I, p. 280. — [17] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 744, n. 2. — [18] Ulp. 27 ad Ed. *Dig.* XIII, 4, 2 pr. — [19] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II. p. 384, n. 5.

d'une action *in factum* [1] ; mais, s'il en était ainsi, on ne comprendrait guère pourquoi les commentaires sur l'édit ne s'occupent pas de ce pacte prétorien [2]. Quelques auteurs ont songé à une *condictio ex lege* [3], mais il n'y a pas trace d'une loi rendue en cette matière, et la manière dont s'exprime Paul prouve que c'est la jurisprudence qui a donné effet au pacte [4]. Cujas [5] et Savigny [6] ont pensé que le rapprochement établi entre le *nauticum foenus* et le *mutuum* ne prouve pas leur identité absolue. Il en serait du *nauticum foenus* comme de l'échange qui a été rapproché de la vente sans se confondre avec elle [7] : ce serait un contrat innommé, sanctionné par l'action *praescriptis verbis*. Cette manière de voir s'appuie sur un texte de Paul qui semble présenter le *nauticum foenus* comme un contrat *do ut des* [8] ; elle a l'avantage de donner une action de bonne foi qui laisse au juge toute latitude pour apprécier équitablement les rapports des parties. On a objecté que la théorie des contrats innommés n'a été admise qu'aux IIe et IIIe siècles et que le *nauticum foenus* est bien antérieur ; mais cette objection perd sa force si l'on admet la distinction que nous avons établie entre les deux manières d'envisager la *trajecticia pecunia*. Plus grave est l'objection tirée de la concession de l'action *de eo quod certo loco* dans un fragment d'Ulpien [9] : ce texte paraît bien prouver qu'au IIIe siècle, comme à l'époque antérieure, le *nauticum foenus* fut sanctionné par une action de droit strict. Dans ce cas spécial, le pacte adjoint *in continenti* au *mutuum* fut sanctionné par l'action du contrat. La même faveur fut admise au milieu du IIIe siècle, pour le pacte adjoint au prêt de denrées [10] [MUTUUM, p. 2132, n. 9].

V. FOENUS QUASI NAUTICUM. — On donne ce nom à toute convention qui fait courir au créancier un risque, comme le prêt à la grosse. Tel est le cas où l'on prête de l'argent à un pêcheur pour qu'il se procure les engins nécessaires, sous la condition que, si la pêche est fructueuse, il rendra plus qu'il n'a reçu et que, dans le cas contraire, il sera libéré. On applique à cette convention des règles analogues à celles du *nauticum foenus*. Cette généralisation a été proposée par Q. Cervidius Scaevola [11], et c'est peut-être pour la justifier qu'il a eu l'idée de rapprocher la *trajecticia pecunia* du *mutuum*. D'après Scaevola, on peut, en remettant une somme d'argent qui devra être rendue sous une condition déterminée, convenir que le débiteur restituera plus qu'il n'a reçu : il suffit que le créancier prenne à sa charge le risque à courir. Il n'est pas nécessaire de conclure une stipulation de peine. Le supplément convenu est le prix du risque.

La règle s'applique non seulement au cas où la réalisation de la condition dépend du hasard (si le débiteur fait une bonne pêche, s'il est vainqueur aux jeux athlétiques), mais même au cas où l'inaccomplissement de la condition dépend de la volonté du débiteur. Il y a là pour le créancier un événement fortuit contre lequel il tient à se prémunir. Par exemple, il a prêté une somme d'argent que l'emprunteur est dispensé de rendre s'il affranchit tel esclave, mais qu'il doit restituer avec un supplément s'il n'affranchit pas cet esclave. La seule restriction apportée à l'application de la règle, c'est que la convention ne dégénère pas en un pari : la loi ne sanctionne pas les dettes de jeu.

VI. RÉFORMES DE JUSTINIEN. — La doctrine de Scaevola et de Paul, qui firent rentrer la *trajecticia pecunia* dans la catégorie du *mutuum*, eut au Bas-Empire une conséquence inattendue. Justinien, dès le début de son règne, par une constitution de 528 [12], appliqua au prêt à la grosse les règles restrictives du taux de l'intérêt [13]. La seule concession qu'il fit consista à élever à 12 pour 100 le taux maximum qui était de 6 pour 100 en matière civile, de 8 pour 100 en matière commerciale. En cas de contravention, la promesse était réduite de plein droit au taux légal. Cette atteinte à la liberté des conventions en cas de prêt à la grosse ne pouvait manquer de porter un coup funeste au commerce maritime. Justinien n'avait pas vu qu'il mettait, en bien des cas, les armateurs dans l'impossibilité de faire couvrir leurs risques. Le prêt à la grosse rendait aux Romains des services analogues à ceux que procure aujourd'hui l'assurance maritime [14]. Entre les deux contrats il y a la plus grande analogie. « Ce sont, a dit un auteur, deux frères jumeaux auxquels le commerce maritime a donné le jour [15]. » Une différence essentielle les sépare : dans le prêt à la grosse, le capitaliste avance l'argent à l'armateur ; dans l'assurance, il l'indemnise du préjudice subi. Par suite, le prix du risque est plus élevé dans le prêt à la grosse ; on est obligé de tenir compte au prêteur de la privation de son capital. Mais, dans tous les cas, le prix du risque est variable suivant les dangers de la navigation : il ne saurait être tarifé par la loi. Le taux fixé par Justinien était conforme à l'usage des banquiers de Constantinople, mais il eut le tort de prétendre l'appliquer à tout l'Empire. Les intéressés ne tardèrent pas à se plaindre. Les banquiers byzantins eux-mêmes demandèrent si, en consacrant l'un des usages de leur place de commerce, on avait entendu abroger les autres. Justinien chargea le préfet d'Orient, Jean le Cappadoce, de faire une enquête. On constata l'existence des usages suivants [16], qui furent confirmés en 540 par la Novelle 106 :

[1] Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, p. 1310. — [2] Paul en parle incidemment à propos des pactes (3 ad Ed.), et Ulpien à propos des stipulations prétoriennes (77 ad Ed.). — [3] B. Matthias, *Das foenus nauticum*, p. 53. — [4] *Dig.* XXII, 2, 7 : *Dicendum est.* — [5] D'après Cujas (éd. de Modène, t. VII, p. 348), il y a contrat innommé seulement pour le profit maritime. — [6] *System des heutigen röm. Rechts*, t. VI, 1847, p. 131. — [7] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 446, n. 4. — [8] Paul. *Dig.* XXII, 2, 7. — [9] Ulp., *Dig.* XIII, 4, 2, 8. — [10] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 386, n. 5. — [11] 6 Resp. *Dig.* XXII, 2, 5 pr. ; cf. J.-E. Labbé, *Étude sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due et à la confusion*, p. 81. — [12] *Cod. Just.* IV, 32, 26, 2. — [13] R. von Ihering (*Jahrb. für die Dogmatik des heutigen röm. Rechts*, t. IX, p. 2) a essayé, sans succès, de démontrer que la constitution de Justinien n'a rien changé au droit antérieur, en matière de prêt à la grosse. Les Basiliques (éd. Heimbach, t. II, p. 730) ne laissent aucun doute sur la portée de l'innovation introduite par Justinien ; cf. Büchel, *Das gesetzliche Zinsmaximum beim foenus nauticum*, p. 13 ; Sieveking, *Das Seedarlehen des Altertums*, p. 44. — [14] Nov. 106 pr. ; cf. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VI, 3e éd. 1902, p. 203 et 509. — [15] Emerigon, *Traité du contrat à la grosse aventure*, ch. I, section 1. — [16] Cf. Huschke, *Darlehen*, 230 ; Zachariæ von Lingenthal, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., 1892, t. XIII, p. 33. — BIBLIOGRAPHIE. Cujas, édition de Modène, t. VII, col. 847 ; VIII, col. 334 ; Hudtwalcker, *De foenore nautico*, 1810 ; Glück, *Erläuterung der Pandekten*, t. XX, 1820 ; Goldschmidt, *Untersuchung zur* l. 122, § 1 de V. O. 1855 ; P. Vernet, *Textes choisis de la théorie des obligations en droit romain*, 1865, p. 57 ; J.-E. Labbé, *Études sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due et à la confusion*, 1870, p. 79 ; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1877, t. II, p. 308 ; R. von hering, *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts*, 1881, t. XIX, p. 1-23 ; B. Matthias, *Das foenus nauticum und die geschichtliche Entwickelung der Bodmerei*, 1881 ; Huschke, *Die Lehre des römischen Rechts von Darlehen*, 1882 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication hist. des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883, t. III, p. 142 ; Büchel, *Das gesetzliche Zinsmaxinum beim foenus nauticum*, 1883 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1891, t. II, p. 247 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, 1892, p. 618 ; Sieveking, *Das Seedarlehen der Altertums*, 1893 ; Billeter, *Geschichte des Zinsfusses im Griechisch-röm. Altertum bis auf Justinian*, 1898, p. 251 et 323 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1901, p. 1308 ; H.-J. Roby, *Roman Private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902, t. II,

1° Le profit maritime était fixé à un huitième du capital, soit 12 1/2 pour 100, sans égard à la durée du voyage ni à la route suivie, qu'il s'agît d'un voyage simple ou double (aller et retour); 2° un délai de vingt jours était accordé à l'emprunteur pour vendre la cargaison et se libérer envers le créancier; passé ce délai, le banquier avait droit aux intérêts de terre, soit 8 pour 100; 3° on pouvait convenir de payer le profit maritime partie en argent, partie en nature : un boisseau de blé ou d'orge par sou d'or de capital, plus 10 pour 100 en argent. Huit mois étaient à peine écoulés, et la Novelle n'avait encore été publiée qu'à Constantinople et dans quelques provinces, lorsque des protestations énergiques se firent entendre. Justinien rapporta sa décision de l'année précédente : ce fut l'objet de la Novelle 110. Il laissa subsister la constitution de l'an 528 qui avait été insérée dans son Code. La pratique n'eut que la ressource d'imaginer de nouvelles combinaisons pour procurer au commerce maritime une garantie contre les risques de mer, dans les cas où la restriction du profit maritime au taux légal rendait inapplicable le *nauticum foenus*. Edouard Cuq.

NAUTODIKAI. — Ces fonctionnaires athéniens n'apparaissent qu'à l'époque de Périclès; ils sont cités d'abord dans un fragment d'inscription qui ne paraît pas antérieur à 444 av. J.-C. [1], puis dans des fragments d'Aristophane [2], de Cratinos [3] et pour la dernière fois dans Lysias [4]. D'après ces textes et les assertions des grammairiens [5] qui les ont utilisés [6], les *nautodikai* avaient dans leur compétence les procès pour usurpation du droit de cité (γραφαὶ ξενίας) et les procès commerciaux maritimes (δίκαι ἐμπορικαί). Étaient-ils simplement juges d'instruction et présidents du jury ou constituaient-ils, en outre, eux-mêmes le jury? Les textes ne donnent pas de réponse précise; la première hypothèse est cependant plus probable. Ils paraissent dater d'une époque où le commerce avait pris une grande importance et où l'usurpation du droit de cité donnait lieu à de nombreuses poursuites. On peut donc les rattacher à la loi de Périclès sur le droit de cité de 451-450 [7]. Ils ont probablement été supprimés au début du IVe siècle av. J.-C. Leurs attributions ont dû alors passer aux archontes thesmothètes [8]. Ch. Lécrivain.

NAVALIA. Νεώρια. — On appelait νεώρια en Grèce, *navalia* à Rome, les chantiers des constructions navales. Les Grecs se servaient de plusieurs vocables différents : ils nommaient ναυπήγιον l'atelier où l'on fabriquait et réparait les navires, νεώλκιον l'endroit où on les abritait dans l'intervalle de leurs traversées. Le terme de νεώριον est plus général; il semble cependant qu'on l'ait employé de préférence avec le second sens : un νεώριον, selon la définition des lexicographes, est un lieu où l'on tire à sec les trières et où ensuite on les remet à flot [1]. Quelquefois le mot νεώριον est presque synonyme de λιμήν : Nisée était le νεώριον, le port de Mégare [2]; les Lacédémoniens avaient à Gythion leurs νεώρια, c'est-à-dire leur port [3]. Au mot νεώσοικος, usité surtout au pluriel, on donnait, du moins à l'origine, une autre acception : les νεώσοικοι sont, comme l'indique l'étymologie, les demeures des navires, les cales sèches dans lesquelles, à l'intérieur du νεώριον, les trières viennent se remiser; il arrivait néanmoins que les deux termes fussent pris indifféremment l'un pour l'autre [4]. Tous les grands ports du monde grec avaient leurs νεώρια et leurs νεώσοικοι. On connaît notamment par les auteurs ceux de Samos [5], de Corinthe [6], de Syracuse [7], d'Athènes [8]. Ces derniers, construits à l'époque de Périclès, avaient coûté 1000 talents [9]; ruinés après la guerre du Péloponnèse et vendus par les Trente pour 3 talents [10], ils furent restaurés à grands frais au IVe siècle et achevés sous l'administration de Lycurgue [11]; Sylla les brûla en 86, en même temps que l'arsenal, la célèbre skeuothèque de Philon [12]. Les inscriptions nous apprennent que ces νεώρια du Pirée au IVe siècle pouvaient contenir 372 vaisseaux : 196 à Zéa, 82 à Munychie, 94 au grand port ou Cantharos [13]; on sait que la flotte athénienne à cette époque ne dépassait pas le chiffre maximum de 400 vaisseaux [14]. Démosthène, dans son discours sur *Les Symmories*, invitait ses concitoyens à construire dans les νεώρια dix quartiers, un par tribu, capables d'abriter chacun trente navires [15]. Graser en 1871 et la Société archéologique d'Athènes en 1885 ont fait des fouilles à Zéa et à Munychie : ici et là, perpendiculairement au mur polygonal qui encadrait le port, des murs parallèles s'avançaient vers la mer; ils étaient séparés par des lits de maçonnerie qui s'inclinaient en pente douce, précédés de colonnes du côté du large et surmontés de toits; de véritables hangars enfermaient donc les navires [16]. Des ruines analogues ont été retrouvées en Acarnanie à Œniadæ [17] et en Sicile à Syracuse [18]. En Afrique les νεώρια d'Alexandrie [19], d'Utique [20], de Carthage [21] présentaient la même disposition; ils étaient l'œuvre aussi d'architectes grecs.

Au contraire des Grecs, les Romains à l'époque classique n'avaient qu'un seul mot pour désigner les chantiers des constructions navales. Le *navale*, au pluriel *navalia*, était le lieu où l'on construisait et réparait les vaisseaux, le lieu aussi où on les tirait à sec, *subductae naves* [22], pour les mettre en réserve à leur retour au port. Cependant Servius fait mention d'un ancien terme qui s'appliquait spécialement à l'atelier de fabrication : l'expression *tegere naves*, que Virgile emploie, signifie proprement fabriquer des navires; les endroits où l'on se livrait à ce travail, en grec ναυπήγια, étaient les *textrina*, comme le rappelle un vers d'Ennius; les *nava-*

p. 75; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 389 et 844; E. Costa, *Corso di storia del diritto romano*, t. II, 1903, p. 284.

NAUTODIKAI. [1] *Corp. inscr. att.* I, 29 (fragment de décret sur les rapports commerciaux entre l'Attique et les clérouques d'Hestiaea d'Eubée). — [2] Harpocr. *s. v.* ναυτοδίκαι (*Daitaleis*). — [3] Schol. Aristoph. *Av.* 766 (*Cheirones*). — [4] Fragm. 10 (éd. Didot) et *Or.* 17, 5 et 8 (en 397 d'après Blass). Le texte de Lucien (*Dial. mer.* 2, 21) paraît être un anachronisme. — [5] Harpocr. *L. c.*; Poll. 8, 126; *Lex. Seg.* 283, 3; Hesych. Suid. Phot. *s. v.* ναυτοδίκαι. — [6] Harpocration cite encore un décret tiré du IVe livre de Cratéros, mais le texte est altéré. — [7] Aristot. *Ath. pol.* 26, 3. — [8] *Ibid.* 59, 3-5. — Bibliographie. Baumstark, *De curatoribus emporii et nautodicis ap. Athen.* Fribourg, 1828; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-2887, I, p. 95-98; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griech. Antiquit.* 3e éd. 1889, I, 1, p. 595; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* 2e éd. 1893, p. 423; Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd. III, p. 283.

NAVALIA. [1] Suid. *s. v.* d'après Harpocr. — [2] Thuc. II, 93. — [3] Id. I, 108; Xen. *Hell.* VI, 5, 32. — [4] Suid. *Loc. cit.* — [5] Herod. III, 45, 19 et 20. — [6] Xen. *Hell.* IV, 4, 12. — [7] Thuc. VII, 22, 1; 25, 5 et 6. — [8] Sur les νεώρια d'Athènes consulter : Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterth.* II, p. 60-74; Frazer, *Pausanias' description of Greece*, II, p. 14-17 (à propos du texte de Paus. I, 1, 2). — [9] Isocr. VII, 66. — [10] Lys. XII, 99; XXX, 22; Isocr. *L. c.* — [11] *Corp. inscr. att.* II, 270; Dinarch. I, 96; Aesch. III, 25; Paus. I, 29, 16. — [12] App. *Mithrid.* 41; Strab. IX p. 396; Plut. *Sulla*, 14. — [13] *Corp. inscr. att.* II, 807, 808, 811. — [14] Cf. Wachsmuth *Op. cit.* I, p. 599, n. 1; II, p. 62, n. 2. — [15] Dem. *De class.* p. 184, 22 et 24. — [16] Graser, dans le *Philologus*, XXXI, 1872, p. 1; Πρακτικὰ τῆς ἐν Ἀθήναις ἀρχαιολογικῆς ἑταιρίας, 1885, p. 63-68. — [17] Heuzey, *Le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 448. — [18] Holm, *Topografia archeol. di Siracusa*, p. 30; et *Geschichte Siciliens*, II, p. 382. — [19] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 9; Wachsmuth, dans le *Rhein. Mus.* XLII, 1887, p. 402. — [20] Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, II, p. 62. — [21] Appian. *Pun.* VIII, 96. — [22] Liv. VIII, 14, 12; XLV, 42, 12; Vitruv. V, 12.

ia répondaient aux νεώρια [1]. Une inscription du IIe siècle de l'ère chrétienne, trouvée à Ostie, rapporte que P. Lucilius Gamala a restauré un *navale* de construction qu'avait bâti L. Cœlius : *navale a L. Coilo nedificatum extru[en]tius*. Mommsen suppose très vraisemblablement que, le mot *textrinum* étant tombé en désuétude, le mot *navale* prit le double sens de ναυπήγιον et de νεώριον, mais qu'alors on distingua entre les *navalia extruentibus navibus facta*, chantiers de fabrication, et les *navalia abducentibus navibus facta*, remises où l'on abritait les navires désarmés [2]. Sous l'Empire, le terme de *navale* paraît avoir pris, par une transformation dernière, le sens général d'atelier ; les *navalia* dont il est question sur des tuiles de Siscia en Pannonie sont des briqueteries [3].

Vitruve donne quelques conseils sur la façon d'édifier les *navalia* dans les ports : ils doivent être orientés vers le nord, pour échapper à l'action destructive des insectes que fait éclore la chaleur du soleil [4] ; par crainte des incendies, il faut éviter d'y employer le bois ; leurs dimensions seront proportionnées à la plus grande taille des vaisseaux qu'ils auront à recevoir [5]. Chaque *navale* renfermait, comme le νεώριον des Grecs, des loges pour les navires, νεώσοικοι. Une peinture murale de Pompéi représente l'intérieur d'un port avec des vaisseaux au repos ; sous une grande arche, analogue à celle d'un pont, on aperçoit les proues alignées faisant face à la pleine mer [6] ; nous avons peut-être là sous les yeux l'image des *navalia* d'une ville maritime de Campanie, Misène ou Pouzzoles. Ceux de Pouzzoles sont nommés par Pline l'Ancien [7]. Ceux du *portus Traiani* d'Ostie sont figurés, semble-t-il, au revers de plusieurs monnaies de Trajan (fig. 5261) [8]. A l'époque impériale, par suite de l'ensablement du Tibre, le plus en plus inaccessible aux grands navires, par suite aussi des grands travaux de Claude et de Trajan, Ostie était devenue le vrai port de Rome [9]. Dès le temps de Strabon, les vaisseaux qui s'apprêtaient à remonter le Tibre s'arrêtaient à son embouchure pour s'y alléger ; ils débarquaient une partie de leur chargement que des chalands, *caudicariae naves* [CAUDICARII], conduisaient jusqu'à la capitale [9]. Il n'est donc pas surprenant qu'Ostie ait eu des *navalia* : l'inscription de Gamala, sans parler des monnaies, en atteste l'existence. Mais ils ne datent pas, comme le prétend la légende, du règne d'Ancus Martius ni même du temps de la République [10]. Les flottes romaines pouvaient bien stationner momentanément à l'entrée du fleuve, en face d'Ostie [11], mais c'est à Rome même qu'elles eurent, jusqu'au début de l'Empire leurs chantiers et leurs arsenaux.

Fig. 5261.
Navalia d'Ostie.

Dans l'intérieur de la ville de Rome, sur la rive gauche du Tibre, existaient deux ports : l'*emporium* ou port de commerce [MERCATURA], au pied de l'Aventin, et les *navalia* ou port militaire [12]. Ceux-ci étaient situés assez loin de l'*emporium*, en amont, dans le Champ de Mars, près du théâtre de Pompée, à peu près en face des *prata Quinctia* que Cincinnatus cultivait jadis sur la rive droite [13]. Une porte ou un arc de triomphe du Champ de Mars, la *porta Navalis*, qui se trouvait dans le voisinage, leur devait son nom [14]. Pour arriver à l'arsenal les vaisseaux qui remontaient le Tibre avaient à passer sous plusieurs ponts ; ils le faisaient sans peine ; leur faible largeur n'y mettait pas obstacle ; il suffisait qu'on abaissât les mâts en franchissant les arches. On ne sait ni jusqu'où s'étendaient les *navalia*, ni quand ils furent construits. Ils n'étaient pas encore bâtis au temps de Cincinnatus [13]. Ils sont mentionnés pour la première fois en 422 de Rome, 332 av. J.-C. : les Romains, après la conquête définitive du Latium, se firent livrer les navires longs des habitants d'Antium ; les uns furent brûlés, à l'exception de leurs rostres que l'on plaça sur la tribune aux harangues ; les autres furent conduits dans les *navalia* de Rome [CLASSIS] [15]. C'est là aussi que l'on ramena, en 586-168, les vaisseaux pris à Persée [16]. On y conservait également les vieux navires de la République : en 563-191 lors de la guerre contre Antiochus, le préteur M. Junius avait été chargé de réparer et d'armer tous ceux que renfermait l'arsenal, *veteres naves quae in navalibus erant* [17]. Les *navalia* tenaient lieu au besoin de prison : les otages livrés par les Carthaginois au début de la troisième guerre punique y furent retenus [18]. Enfin les bêtes envoyées d'Afrique pour les jeux de l'amphithéâtre avaient leurs cages au même endroit [19]. Parmi les constructions du censeur Fulvius, en 575-179, Tite-Live cite un portique *post navalia*, auprès des *navalia* [20]. Au milieu du IIe siècle av. J.-C. l'architecte grec Hermodore les répara [21]. Caton le Jeune, au retour de sa mission de Chypre, ne voulut pas descendre de son vaisseau avant de l'avoir conduit jusque-là [22]. En 710-44, la foudre les frappa [23] ; restaurés sans doute aussitôt, ils restèrent en usage sous l'Empire, mais leur importance alla en diminuant à mesure que se développait le port d'Ostie ; ils servaient surtout de magasin et de musée ; entre autres curiosités Procope y put voir le vaisseau d'Énée [24].

Un fragment du plan de marbre contemporain de Septime-Sévère et de Caracalla nous montre sur la rive gauche du Tibre, entre l'Aventin et le Forum Boarium, un espace quadrangulaire entouré de murs de trois côtés, avec une porte en son milieu ; on y lit ces mots : NAVALEMFER, qui signifient peut-être *navale infer(ius)* [25] : cet édifice serait un second port militaire, placé entre l'arsenal principal

[1] Serv. *Ad Aen.* XI, 326. — [2] Mommsen, *Ephem. epigr.* II, p. 330 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 376. — [3] *Ephem. epigr.* II, p. 434, n° 927. — [4] Vitruv. V, 12. — [5] Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, p. 397, n° 1582. — [6] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 14, 9. — [7] Eckhel, *Doctr. num.* VI, 426 ; Coben, *Monn. imp.* 2e éd. II, p. 49, nos 305 et 306. Cohen croit que ces monnaies se rapportent à Centumcellae (Civitavecchia) ; Dessau (*Corp. inscr. lat.* XIV, p. 6) estime qu'elles concernent plutôt Ostie. — [8] Cf. Preller, *Rom und der Tiber*, dans les *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1849, p. 35. Un fragment de mosaïque retrouvé dans les ruines en conserve peut-être le souvenir, *Monum. di Instit.* VI, pl. XI B. — [9] Strab. V, p. 231. — [10] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 5, n. 6. — [11] Liv. XXII, 11, 7 ; XXIII, 38, 3 ; XXV, 20, 3 ; XXVI, 19, 11 ; Cic. *Pro lege Man.* 12, 33. — [12] Sur les *navalia* de Rome, consulter : Piale, *Degli antichi arsenali detti navalia*, à la suite de son opuscule *Delle mura Aureliane*, 1822 ; Becker, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 159 ; Preller, *Die Regionen der St. Rom*, p. 241, et *Rom und der Tiber*, loc. cit. 1849, p. 143 ; Jordan, *Forma urbis Romae*, p. 45, et *Topogr.* I, 1, p. 433-440 ; Richter, *Topogr.* 2e éd. p. 200 ; Huelsen, *Nomenclator topographicus* et Homo, *Lexique de topographie romaine*, *s. v.* — [13] Liv. III, 26, 8, (cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 4) ; XL, 51, 5 ; XLV, 42, 12 ; Procop. *Bell. Goth.* IV, 22, p. 573 ; peut-être aussi le vers d'Ennius cité par Servius, *Ad Aencid.* XI, 32 s'y rapporte-t-il. — [14] Fest. 179. — [15] Liv. III, 26, 8. — [16] Id. VIII, 14, 1 ; — [17] Id. XLV, 42, 12 : « in Campo Martio subductae ». — [18] Id. XXXVI, 15. — [19] Polyb. XXXVI, 5 (3), 9. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 26. — [21] Liv. XL, 51, 5. — [22] Cic. *De Or.* I, 14, 63. — [23] Vell. Pat. II, 45 ; Plut. *Cat. min.* 39. — [24] Jul. Obseq. 68 (128). — [25] Procop. *L. c.* — [26] Jordan, *Forma Urbis* pl. XIII, fragm. 61.

d'amont, *navale superius*, et l'*emporium*[1]. Maurice Besnier.

NAVARCHUS (Ναύαρχος). — Magistrat qui commande des vaisseaux. Dans Athènes, où les stratèges commandaient à la fois l'armée de terre et l'armée de mer, cette magistrature n'a jamais eu qu'un rôle très secondaire; aussi les lexicographes ne mentionnent-ils pas le navarque. Dans d'autres pays, au contraire, on pensa qu'il y avait intérêt à donner à la marine des chefs spéciaux.

C'est la navarchie de Sparte qui nous est le mieux connue. Cette magistrature existe déjà au moment des guerres médiques. Eurybiade, fils d'Eurycleidès, navarque des Lacédémoniens, quoiqu'il ne fût pas de race royale, commande la flotte confédérée des Grecs à Artémision et à Salamine[4]. Il semble que primitivement le commandement de la flotte ainsi que le commandement de l'armée appartenaient aux rois. En effet, aussitôt après Eurybiade, c'est le roi Léotychidas[2], et après lui, le roi Pausanias[3] qui sont navarques. Mais peu à peu les éphores dépouillent les rois de toutes leurs prérogatives, même d'une partie de leur autorité militaire. Dans la période de paix relative qui s'étend de 477 à la guerre du Péloponnèse, les Spartiates ne semblent pas avoir nommé de navarque; en 429, ils nomment Cnémos[4], qui n'est pas de la famille royale; et, à partir de cette époque, les navarques semblent toujours être des hommes du peuple[5]. Il n'y a guère qu'une exception: quand Agésilas relève la dignité royale, il confie la navarchie à deux de ses parents, qui, par conséquent, appartiennent à la famille royale[6]. Il avait ainsi repris une ancienne prérogative de la royauté, la nomination des navarques; ce droit avait fini par passer aux éphores[7].

Quelle était la durée de la fonction? M. Beloch[8] la croit annuelle; M. Solari[9] pense, au contraire, que le navarque n'était nommé que pour une entreprise déterminée et qu'il restait en charge tant que l'entreprise n'était pas accomplie. Il faudrait alors supposer qu'au moment de la nomination du navarque, la durée de l'entreprise était réglée à l'avance, ce qui est difficile à admettre; pouvait-on prévoir les événements[10]? M. Solari cite plusieurs navarques qui ont été en charge deux ans de suite; mais ces navarques ont pu être prorogés ou bien leurs fonctions ont pu être annuelles en étant à cheval sur deux années. M. Solari[11] croit encore, contre M. Beloch[12], qu'au moins à partir des dernières années de la guerre du Péloponnèse, il y a eu plusieurs navarques à la fois. Nous savons, par un texte précis de Xénophon, qu'un navarque ne pouvait pas être nommé deux fois de suite[13]. Ces changements trop nombreux étaient fâcheux; de plus, on nommait souvent des hommes qui n'avaient aucune expérience de la mer. Des réclamations se produisirent[14]. Les Lacédémoniens essayèrent de remédier à cet état de choses en confiant la navarchie à des magistrats subordonnés aux navarques[15] [Epistoleus].

Les pouvoirs du navarque sont très étendus. Non seulement il commande en maître la flotte pour des expéditions déterminées; il peut aussi, si la circonstance l'exige, tenter des entreprises nouvelles[16]; il a encore certains droits qui ont été enlevés à la royauté, il règle les relations avec les alliés; il peut même être chargé de conclure des trêves, des traités; c'est comme navarque qu'Antalcidas a conclu avec la Perse le fameux traité qui porte son nom[17]. Aussi Aristote a-t-il pu comparer l'autorité du navarque à celle d'un roi et a-t-il signalé les dangers que pouvait faire naître une telle accumulation de pouvoirs[18]. Les rois, quand ils commandaient les armées, avaient toujours auprès d'eux deux éphores pour les conseiller[19], ou plutôt pour les surveiller. Les navarques pouvaient aussi être assujettis à avoir auprès d'eux des σύμβουλοι chargés de les contrôler et de les surveiller; mais il semble que ce n'était pas là un fait ordinaire: il devait être motivé par les circonstances[20]. Dans certains cas, le navarque pouvait être révoqué[21]; cette révocation était prononcée par les éphores; c'est des éphores seuls que les navarques dépendaient; c'est à eux seuls qu'ils devaient rendre des comptes à l'expiration de leur charge[22].

On se rendra bien compte de l'importance du navarque, si l'on pense que c'est en cette qualité que Lysandre, vainqueur à Aegos-Potamos, a gouverné la Grèce pendant plusieurs années. Cette importance était en quelque sorte rendue visible à Delphes par le monument que les Spartiates y avaient élevé en l'honneur de leur victoire! Ce monument, l'ensemble sculptural le plus important de Delphes comprenait plus de trente statues, celle du Dieu protecteur de Sparte, celles de Lysandre, de son devin Abas, du conducteur de sa galère, enfin celles des commandants ou *navarques* des contingents alliés. Il semble bien que la dénomination populaire de ce monument était οἱ ναύαρχοι[23].

Pour les autres cités de la Grèce, nous sommes moins bien renseignés sur cette magistrature. Elle existait dans Athènes: nous voyons à deux reprises, dans Xénophon, un navarque commander une escadre de trois vaisseaux[24]. A Syracuse, le navarque commande la flotte à la fin de la guerre du Péloponnèse[25], sous Denys l'Ancien[26] et sous Dion[27]. A Rhodes, il était le premier magistrat; il avait le droit de conclure des traités sans prendre l'avis du peuple[28]. A Abydos, le navarque était peut-être le magistrat éponyme[29]. Des navarques sont encore mentionnés, mais dans une situation moins élevée, dans la flotte d'Alexandre[30], à Halicarnasse[31], en Syrie[32], à Calymna[33]

1 Hülsen, *Il foro boario e le sue adiacenze, nell' antichità*, dans les *Dissert. della Pontif. Accad. rom. di archeol.* série II, t. VI, 1896, p. 252 et Dressel, *Der Aventin auf einem Medaillon des Pius*, dans la *Zeitsch. f. Numism.* 1899, p. 32, ont cru à tort reconnaître ce *navale inferius* sur le célèbre médaillon d'Antonin le Pieux qui représente l'arrivée à Rome du serpent d'Esculape. Cf. Petersen, *Brücke oder Navale*, dans les *Roem. Mittheil.* 1900, p. 352.

NAVARCHUS. 1 Herod. VIII, 2, 42; Diod. XI, 4, 2; 59, 1; Plut. *Them.* 11. — 2 Herod. VIII, 131; IX, 90; Diod. XI, 34, 2. — 3 Thuc. I, 94; Diod. XI, 44, 1. — 4 Thuc. II, 66; 80, 2; Diod. XII, 47, 4; 49, 2. — 5 En effet, Aracos et Antalcidas furent éphores; Callicratidas, Lysandre et Libys étaient mothaces. — 6 Pisandre, frère de sa femme, Xen. *Hell.* III, 4, 29; Plut. *Ages.* 10; Teleutias, son frère, Xen. *Hell.* IV, 4, 19; Plut. *Ibid.* 21. — 7 Ce n'est que probable; la formule la plus fréquente chez Xénophon est: οἱ Λακεδαιμόνιοι ἔπεμψαν ναύαρχον... *Hell.* I, 5, 1; 6, 1. etc. — 8 *Op. laud.* p. 119; ils seraient entrés en charge au commencement de l'année spartiate. — 9 *Op. laud.* p. 8-10. — 10 La discussion de M. Solari sur Xen. *Hell.* I, 5, 1; 6, 1, et Thuc. II, 80, 2, n'est pas convaincante. — 11 *Op. laud.* p. 11. — 12 *Ibid.* p. 118. — 13 Xen. *Hell.* II, 1, 7; Plut. *Lys.* 7. — 14 *Hell.* I, 6. — 15 Solari, p. 14 et 21. — 16 Comme exemple, Xen. *Hell.* V, 1, 6. — 17 Hell. V, 25; Diod. XIV, 110, 2; Plut. *Ages.* 23. — 18 *Polit.* 1271 *a*, 40. — 19 Ils avaient aussi des σύμβουλοι, Thuc. V, 63, 3. — 20 Solari, p. 17; Beloch, p. 128. — 21 Ainsi Astyochos, Thuc. VIII, 39, 2; Teleutias Xen. *Hell.* IV, 8, 23. — 22 Pasippadas s'exile pour éviter un jugement, *Hell.* I, 1, 32; Lysandre lui-même obligé de se justifier, Plut. *Lys.* 20. — 23 Paus. X, 9, 7-11; Plut. *Lysand.* 12; *De pyth. or.* 3; Th. Homolle, *Bull. de corr. hell.* XXI, 1897, p. 284. — 24 Xen. *Hell.* I, 6, 29; 7, 1, 5; cf. aussi *Corp. inscr. att.* II, nos 985, 1359; IV, 2, n. 1359 *b*. — 25 Hermocrate, nommé navarque, probablement à l'imitation de Sparte, Diod. XIII, 63; XVI, 16. — 26 Diod. XIV, 42. — 27 Id. XVI, 16. — 28 Tit. Liv. XLV, 25 Polyb. XXX, 5, 5; G. Gilbert, *Handb.* II, 179, n. 2. — 29 Aristot. *Polit.* 1305 *b*, 33, 1306 *a*, 31; *Corp. inscr. gr.* 2160 (de Samothrace); Gilbert, *Handb.* II, 159. — 30 Arrian. *Anab.* I, 18, 5. — 31 Le Bas, *Asie Mineure*, 504; Gilbert, 179. — 32 Le Bas, *Ibid.* 1224, 1257. — 33 *Anc. insc. in the Brit. Mus.* II, 299 *a*; Gilbert p. 213.

A Rome, les officiers de marine, ainsi que les soldats, étaient inférieurs à ceux de l'armée de terre. On ne sait pas au juste quelle distinction il faut établir entre les titres de *trierarchi*, *navarchi*, *principes* et *centuriones* (*classiarii*). On les explique d'une façon plausible en considérant les *navarchi* et les *trierarchi* comme des capitaines de grands et de petits navires, qui, une fois assimilés par faveur spéciale aux centurions de l'armée de terre, prirent le titre de centurions et même de centurions *principes* [1]. Albert Martin.

NAVIA. — Forme altérée du mot *navis*, qui a subsisté dans le nom d'un jeu [CAPITA AUT NAVIA] et dans celui d'un vaisseau en bois, creusé en forme de navire, qui servait à la vendange [1]. E. S.

NAVICULARIUS. Ναύκληρος. — GRÈCE. — Le mot ναύκληρος apparaît dans les textes avec un triple sens. Il désigne : 1° le propriétaire d'un navire, qui le loue à un armateur, c'est-à-dire à un entrepreneur qui le pourvoit de tout ce qui est nécessaire pour la navigation, et organise celle-ci en choisissant le capitaine. C'est dans ce sens qu'Hésychius définit le ναύκληρος : ὁ δεσπότης τοῦ πλοίου, et qu'Aristote, essayant de classer systématiquement les branches du grand commerce (ἐμπόρια), oppose la ναυκληρία à la φορτηγία, c'est-à-dire le louage de vaisseaux au transport de marchandises [MERCATURA] [1]. 2° L'armateur d'un navire, que cet armateur en soit le propriétaire, ou qu'il en soit seulement le locataire [2]. L'armateur fait métier de transporter des marchandises. En ce sens, le ναύκληρος est aussi φορτηγός, la ναυκληρία se confond avec la φορτηγία. C'est l'acception la plus fréquente. 3° Le capitaine, préposé par l'armateur à l'administration et à la direction du navire [3]. Lorsque l'armateur ne remplit pas lui-même les fonctions de capitaine et ne voyage pas avec le navire, il se fait parfois remplacer par un surveillant (δίοπος ou διοπτευών τὴν ναῦν) [4]. Ainsi, dans le plaidoyer d'Androclès contre Lacrite, nous voyons que, de deux associés pour l'armement d'un navire [5], un seul, Hyblésios, dirige le voyage comme ναύκληρος [6]; l'autre, Antipatros, est représenté par Hippias, qui accompagne Hyblésios comme surveillant [7].

L'armateur transporte souvent des marchandises qui lui appartiennent. Parménisque et Dionysodore, armateurs, vendent à Rhodes des blés qu'ils ont chargés sur leur propre navire [8]. Souvent aussi il transporte des marchandises appartenant à autrui : ainsi Hyblésios a sur son navire quatre-vingts amphores de vin de Cos et les salaisons qu'un cultivateur fait venir de Panticapée à Théodosie [9]. Le propriétaire des marchandises transportées n'est jamais désigné, comme tel, du nom de ναύκληρος. L'opération de transport, envisagée par rapport à lui, rentre plutôt, semble-t-il, dans la branche d'affaires qu'Aristote appelle παράστασις. La convention par laquelle l'armateur s'engage à transporter les marchandises d'autrui en un lieu donné est traitée comme une variété de louage [10]. On la compare à la location d'une maison, et Pollux nous apprend [11] qu'on assimile anciennement le prix du transport (ναῦλον, fret) [12] à un loyer. De là une extension intéressante du sens du mot ναύκληρος [13]. De même qu'on l'avait employé pour désigner un propriétaire de navire, un locataire de navire (armateur) et un préposé du propriétaire ou de l'armateur (capitaine), on l'emploie pour désigner un propriétaire de maison de rapport (συνοικία) [14], un principal locataire [15], ou enfin un agent du propriétaire (ou du principal locataire) pour la perception des loyers et l'administration [16]. La symétrie des deux séries d'acceptions se poursuit de bout en bout; et peut-être y a-t-il là un indice démontrant l'antériorité de la location des navires par rapport à la location des immeubles.

Vraisemblablement la convention de transport conclue entre l'armateur et son client peut être relatée par écrit. Mais nous n'avons pas de témoignage sur l'existence du *connaissement* en Grèce [17].

Nous possédons quelques données, malheureusement un peu fragmentaires, sur le prix des frets. Böckh a réuni les principales d'entre elles [18]. Ces prix montent assez haut, du moins pour les marchandises. Pasion paie pour le compte de Timothée 1 750 drachmes comme fret d'un chargement de bois précieux (ναῦλον τῶν ξύλων), don d'Amyntas, roi de Macédoine [19]. Le traité conclu entre Athènes et Céos pour la réglementation du commerce du minium fixe le fret entre les deux places à une obole par talent (26 kilogrammes) [20]. D'après Lucien, le grand cargo-boat *Isis* rapporte à ses armateurs au moins douze talents par an [21]. Par contre, le prix de transport des passagers est relativement très bas : d'Égine au Pirée, il n'en coûte que deux oboles au temps de Platon [22], quatre oboles au temps de Lucien [23]. Le passage d'un homme, avec famille et bagage, d'Égypte ou du Pont au Pirée, ne dépasse pas 2 drachmes [24]. Rien ne permet de révoquer en doute la sincérité de ces chiffres [25], et le contraste entre le fret des marchandises et le prix des passages reste difficilement explicable.

L'armement d'un navire exige de gros capitaux; en

1 Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* p. 324. Polybe désigne sous le nom de ναύαρχος un amiral (I, 53, 7; 54, 2 et 5; V, 43, 1; 59, 1 sq.); ailleurs le commandant d'un seul navire, I, 21, 4. Mommsen (*Corp. inscr. lat.* X, 3340) croit que les navarques étaient les commandants des tétrères et des pentères; les trierarques, ceux des trières et des liburnes; cf. J. Marquardt, *De l'organ. milit. chez les Romains*, p. 247. — BIBLIOGRAPHIE. Julius Belech, *Die Nauarchie in Sparta* dans le *Rhein. Mus.* t. XXXIV, 1879, p. 117-128; Arturo Solari, *La navarchia a Sparta*, Pise, 1897; G.-F. Schömann, *Griech. Altert.* I, 294, 465; Just. Gilbert, *Handb. der griech. Alterthümer*, t. I, 2e éd. p. 51 et 66; t. II, 885; Adolf Bauer, *Die Kriegsaltertümer*, t. IV, 1, 2 de la 2e éd. 1893, dans le *Manuel* d'Iwan Müller; A. Bouché-Leclercq, *Manuel des Inst. romaines*, 1886, p. 324; *Manuel des antiq. romaines*, t. XI, *De l'organisation militaire chez les Romains*, par J. Marquardt, trad. franç. 1892.

NAVIA. 1 Fest. *s. v.* p. 180, Lindemann.

NAVICULARIUS. 1 Autre interprétation donnée par Brants, *Les sociétés commerciales à Athènes*, *Rev. de l'instr. publ. en Belgique*, XXV (1882), p. 114, et Beauchet, *Hist. du droit privé de la républ. athén.*, 1897, IV, p. 88, 2. Le ναύκληρος serait l'armateur ou capitaine se livrant avec son navire à des opérations commerciales pour son propre compte, tandis que le φορτηγός serait l'entrepreneur de transports pour le compte d'autrui, le *fréteur*. — 2 Dem. *C. Zenoth.* 2. — 3 Dem. *C. Phorm.* 6 et 32. — 4 Harpocr. *s. v.* διοπεύων : δίοπος λέγεται νεὼς ὁ διέπων καὶ ποπτεύων τὰ κατὰ τὴν ναῦν; Poll. VII, 139; Suid. et Hesych. *s. v.* δίοπος. — 5 Dem. *C. Lacr.* 33. — 6 Autre interprétation proposée par Sieveking, *Das Seedarlehen des Alterthums*, Leipz. 1893, p. 20. Pour lui, Hyblésios n'est qu'armateur; c'est Hérasiclès (qualifié par le texte de κυβερνήτης) qui est le capitaine. Pour nous Hérasiclès n'est qu'un pilote. — 7 Dem. *C. Lacr.* 34 : Ἱππίας Ἀθηνίππου Ἁλικαρνασσεὺς μαρτυρεῖ συμπλεῖν Ὑβλησίῳ διοπτεύων τὴν ναῦν... — 8 Dem. *C. Dionys.* 5 sq. — 9 Dem. *C. Lacr.* 32. — 10 Caillemer, *Le contrat de louage à Athènes* *Rev. de législation*, 1873), p. 31; Beauchet, *Op. cit.* IV, p. 220. — 11 Poll. I, 75 : Ἔνιοι ἐκάλεσαν τὸν ὑπὲρ τῆς καταγωγῆς μισθὸν ναῦλον, ὅπερ ἐνοίκιον οὐ παρὰ τοῖς πολλοῖς μόνον, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοῖς παλαιοῖς καλεῖται.... — 12 Comme le mot *fret* en français, ναῦλον a deux sens, et signifie, tantôt le prix du louage du navire, tantôt le chargement lui-même. Voir, par exemple, pour ce deuxième sens, Dem. *C. Zenoth.* 2. — 13 Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterth.* Halle, 1869, p. 96, 4. — 14 Poll. X, 20 : Τὸν μὲν οὖν παντὸς οἴκου δεσπότην ὅτι καὶ ναύκληρον; Phot. *s. v.* Ναυκληρεῖν. — 15 Hesych. *s. v.* Ναύκληρος : ὁ συνοικίας προεστώς· ἢ μεμισθωμένην ὅλην καὶ ἀπομισθῶν κατὰ μέρος καλούμενος σταθμοῦχος. — 16 Isac. *De Philoct. hered.* VI, 19 et 20; Harpocr. *s. v.* Ναύκληρος : Ἐπὶ τοῦ μεμισθωμένου ἐπὶ τῷ τὰ ἐνοίκια εἰσλέγειν ἢ οἰκίας ἢ συνοικίας; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 282, 12. — 17 Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, Paris, 1867, p. 16. — 18 Böckh, *Die Staatshaus. der Athener*, 3e éd. par Fränkel, 1886, I, p. 150. — 19 Dem. *C. Timoth.* 29 et 30. — 20 *Corp. inscr. att.* II, n° 546. — 21 Luc. *Navig.* 13. — 22 Plat. *Gorg.* 67. — 23 Luc. *Navig*, 15. — 24 Plat. *Gorg. l. c.* — 25 Cf. Caillemer, *Contrat de louage*, p. 31.

outre, c'est une opération qui, si elle peut rapporter de beaux bénéfices, comporte un aléa considérable. Hésiode recommandait déjà à ses contemporains de ne pas confier tout leur bien au caprice de la mer[1]. De là l'usage fréquent d'*emprunts à la grosse aventure* [NAUTICUM FOENUS ; MERCATURA][2] contractés par le ναύκληρος auprès d'un ou de plusieurs capitalistes[3] qui se trouvent ainsi associés aux risques de l'entreprise. La fréquence de cet usage explique pourquoi l'on trouve peut-être moins de *sociétés d'armement* chez les Grecs que chez les peuples commerçants modernes. Il en existe pourtant un certain nombre. Dans l'énumération des principaux types d'associations que contient la fameuse loi de Solon rapportée par Gaius[4], les sociétés d'armement sont sans doute visées, soit parmi les sociétés de gens de mer (ναῦται)[5], soit plutôt parmi les sociétés d'entreprise commerciale (εἰς ἐμπόριαν οἰχόμενοι) ou parmi les sociétés de corsaires (ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι)[6]. Comme exemples d'associés, Aristote cite les navigateurs (πλωτῆρες) qui τοῦ συμφέροντος ἐφίενται... τοῦ κατὰ τὸν πλοῦν πρὸς ἐργασίαν χρημάτων[7]. On trouve aussi, dans les œuvres des orateurs[8] ou dans les textes épigraphiques[9], quelques témoignages relatifs à des sociétés d'armements[10]. Conformément au droit commun en matière de sociétés, les profits et les pertes de l'armement se partagent proportionnellement à l'apport de chaque associé. Mais il faut croire que la répartition des pertes occasionne des tracas particuliers au ναύκληρος gérant, car Diphile nous en montre un qui, submergé au milieu des contrats, se débat pour établir à grand peine le compte de chaque intéressé[11]. P. HUVELIN.

ROME. — Le mot *navicularius* était écrit d'abord sous la forme *nauclerus*[12], simple transcription du grec ναύκληρος, très vite tombée en désuétude ; Cécilius avait donné ce titre à l'une de ses comédies[13]. Dans son acception la plus générale, il désigne les entrepreneurs de transports qui font le commerce par voie d'eau, les propriétaires de navires et de barques ; il a pour synonymes les expressions *domini navium*[14], *exercitores navium*[15]. On le trouve avec ce sens dans les auteurs classiques, qui l'associent fréquemment au mot MERCATORES[16] ; les deux termes *navicularii et mercatores*, ainsi que leurs équivalents grecs ναύκληροι καὶ ἔμποροι[17], embrassent tout l'ensemble des commerçants, transportant leurs marchandises les uns par eau, les autres par terre.

On distingue les *navicularii amnici* ou *nautae*, bateliers des fleuves et des lacs, et les *navicularii marini*, armateurs de navires. Sous l'Empire ils sont tous organisés en collèges et ont d'étroits rapports avec l'annone [ANNONA ANNONA CIVICA, CANON FRUMENTARIUS], qui assure l'approvisionnement de Rome, plus tard aussi de Constantinople.

Le nom de *navicularii* n'est appliqué qu'assez tard et assez rarement à des bateliers. Il y avait à Emona sur le Savus, dans la Pannonie inférieure, un *collegium navicul ariorum*[18], à Arilica sur le *lacus Benacensis* (lac de Garde), dans la Gaule transpadane, un *collegium navicul ariorum Arelicensium*[19]. Aurélien, au IIIe siècle, en même temps qu'il instituait en Égypte de nouveaux *naviculari Niliaci* ou bateliers du Nil, créa à Rome des *navicularii amnici*[20] ; il n'y a pas lieu sans doute de les distinguer des CAUDICARII ou *codicarii*, mariniers du Tibre, qui transportaient sur des chalands, *caudicariae naves*, d'Ostie à Rome les denrées de l'annone reçues et vérifiées par les MENSORES[21] ; ces mariniers formaient un collège très important et très considéré, *corpus splendidissimum*[22] ; ils sont appelés quelquefois sur les inscriptions *codicarii naviculariі*[23] ; Aurélien aura augmenté leur nombre : aux *codicarii* qui existaient déjà il ajouta les *navicularii amnici*, préposés au même office et jouissant des mêmes droits[24]. Une novelle de Valentinien III en 450, adressée au *praefectus Urbi*, règle leur condition juridique et rappelle leurs obligations[25]. D'autre part, une loi de l'année 364 donne aux bateliers du Tibre le nom de *nautae Tiberini*[26] ; peut-être s'agit-il là de tous les propriétaires de barques, tandis que les termes de *codicarii* et de *navicularii amnici* concernaient seulement les mariniers de l'annone ; la loi ordonne en effet à ceux qui possèdent un bateau sur le Tibre de se soumettre aux exigences du service public, *onus rei publicae necessarium*.

Hors de Rome les bateliers des fleuves et des lacs sont dits presque toujours *nautae*, quelquefois *scapharii*, *lyntrarii*, *ratiarii*, patrons de barques ou de radeaux. A défaut de textes littéraires ou juridiques, nous les connaissons par les inscriptions[27]. On les rencontre en Italie à Arilica, sur la rive nord du lac de Garde[28], à Riva sur le bord opposé du même lac[29], à Côme sur le lac de ce nom[30], à Atria sur le Tartarus[31], à Mantoue[32], à Ravenne[33] ; en Dacie à Apulum sur le Marisus[34] ; en Mésie inférieure à Axiupolis[35]. En Espagne, à Hispalis (Séville) sur le Bétis, les *scapharii*[36] élèvent une statue à un *adjutor praefecti annonae*[37] ; les mariniers des villes voisines de Canama, Oducia, Naeva portent le nom de *lyntrarii*[38]. Les *nautae* sont nombreux surtout en Germanie et en Gaule, où la navigation intérieure fut de

1 Hesiod. *Op. et dies*, 649. — 2 L'influence du crédit sur le développement du commerce maritime est soulignée par Dem. *C. Phorm.* 51 : Αἱ γὰρ ἐμπορίαι τοῖς ἐργαζομένοις οὐκ ἀπὸ τῶν δανειζομένων ἀλλ' ἀπὸ τῶν δανειζόντων εἰσί, καὶ οὔτε ναῦν οὔτε ναύκληρον οὔτ' ἐπιβάτην ἔστ' ἀναχθῆναι, τὸ τῶν δανειζόντων μέρος ἂν ἀφαιρῆτε. — 3 Beauchet, *Op. cit.* IV, p. 369. — 4 Gaius, *Libro quarto ad legem duodecim tabularum* (*Dig.* XXXXVII, 22, fr. 4) : 'Εὰν δὲ δῆμος... ἢ ναῦται... ἢ ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι.... — 5 Cela est douteux. D'ailleurs diverses corrections ont été proposées sur ce point au texte ; cf. Caillemer, *Le contrat de société à Athènes, Études sur les antiq. jurid. d'Athènes*, 1872, p. 37. — 6 C'est l'interprétation la plus généralement suivie de cette expression assez énigmatique, Beauchet, IV, p. 364, et les citations, p. 365, 3. — 7 Arist. *Eth. Nic.* p. 1160 *a*, 15. Voir aussi p. 1161 *b*, 13. Lorsqu'il cite (*Ibid.* p. 1159 *b*, 28) τοὺς σύμπλους καὶ συστρατιώτας, il songe, non à des sociétés (commerciales) d'armateurs, mais à des corporations de gens de mer ; cf. Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, Leipzig, 1896, p. 26. — 8 Par exemple Parménisque et Dionysodore, qui équipent un navire et l'envoient en Égypte, sont représentés comme associés. Dem. *C. Dionys.* 7 ; de même Antipatros et Hyblesios, Dem. *C. Lacrit.* 33. — 9 Par exemple *C. inscr. gr.* n° 124 ; Beauchet, IV, p. 368. — 10 Il ne faut pas confondre les sociétés commerciales d'armement avec les associations professionnelles de ναύκληροι et d'ἔμποροι, fort nombreuses dans certains centres comme le Pirée, Délos, etc. Voir *C. i. att.* I, 38 ; II, 171, 475 ; *Bull. corr. hell.* I, 285 ; IV, 222 ; VII, 467, etc. — 11 Athen. VIII, 39, p. 294. — 12 Plaut. *Mil. gl.* IV, 3, 16. — 13 Non. 12, 32 ; 126, 26 ; 506, 5 ; Isid. *Or.* XIX, 1. — 14 *Corp. inscr. lat.* XIV, 99 et 4142 ; *Dig.* XIX, 2, 13, 1 ; XXVII, 1, 17, 6. — 15 *Dig.* IV, 9, 1, 3. — 16 Par exemple : Cic. *De imp. Pomp.* 5 ; *Verr.* II, 2, 55 ; Tac. *Ann.* XII, 53. — 17 Kaibel, *Inscr. gr. Ital.* 830 (Pouzzoles) ; 1052 (Rome) ; *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 467 (Délos). — 18 *C. inscr. lat.* III, 10771. — 19 *Ibid.* V, 4015. — 20 *Hist. Aug. Aurel.* 47. — 21 Sur les *codicarii*, cf. Waltzing, *Étude sur les corpor. profess. chez les Romains*, II, p. 69-70 ; IV, p. 10. Il y avait aussi des *codicarii* en Espagne, à Merobriga et à Olisippo, *C. i. l.* II, 5 et 260. — 22 *C. i. l.* XIV, 4144. — 23 *Ibid.* VI, 1022 (à Rome) ; XIV, 106, 131, 170, 185 (à Ostie). — 24 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 71, n. 1. — 25 *Nov. Val.* III, XXVIII : *de navicul ariis amnicis*. — 26 *Cod. Theod.* XIV, 21, 1. un. : *de nautis Tiberinis*. — 27 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 29-34 (étude générale) ; IV, p. 100-104 (liste des inscriptions les concernant). Les *barcarii* (*C. i. l.* VII, 285, et *Ephem. epigr.* VII, 942 ; *Not. dign.* Occ. XXXV, 32 ; XL, 22 ; XLII, 11 ; *Bull. de géogr. d'Oran.* 1896, p. 373), qui naviguent aussi sur les fleuves et les lacs, sont des soldats organisés en *numeri* et non des entrepreneurs de transports. — 28 *C. i. l.* V, 4016, 4017 *nautae Veronenses Arilicae consistentes*. — 29 *Ibid.* V, 4990 : *nautae Brixiani*. — 30 *Ib.* V, 5295, 5911 : *nautae Comenses*. — 31 *Ib.* V, 2315. — 32 Pais, *Supplem. ital.* 669 (inscription provenant sans doute d'Arilica). — 33 *C. i. l.* XI, 105, 138. — 34 *Ibid.* III, 1209. — 35 *Ib.* III, 7485 : *nautae universi Danurii*. — 36 *Ib.* II, 1168, 1169, 1183. — 37 *Ib.* II, 1180. — 38 *Ib.* II, 1182.

bonne heure très active ; Strabon vantait l'admirable disposition du réseau fluvial de la Gaule, si propice aux communications [1]. On trouve des collèges de bateliers sur le Rhin près d'Ettlingen [2], sur l'Aar à Aventicum [3], sur le Neckar à Marbach [4], sur le Main près de Mayence [5], sur la Moselle à Divodurum (Metz) [6], sur la Seine à Lutèce, où les *nautae Parisiaci* dès le règne de Tibère élèvent un autel à Jupiter [7], sur la Loire [8]. Dans la Narbonnaise il existe des *ratiarii* sur le Rhône à Genève [9], sur l'Isère à Vienne [10], des *nautae* sur la Durance à Ernaginum [11] et à Arles [12], sur l'Ardèche et l'Ouvèze à Nîmes [13]. La corporation la plus importante et la mieux connue est celle qui avait son siège à Lugdunum (Lyon), au confluent de la Saône et du Rhône, et qui faisait le commerce sur ces deux fleuves ; c'est le *splendidissimum corpus nautarum Rhodanicorum et Araricorum* [14], très florissant au IIe et au IIIe siècle [15]. Les mariniers de Lyon sont donc les *nautae Rhodanici et Ararici* [16] ; mais souvent les inscriptions nomment à part les *nautae Rhodanici* [17] et les *nautae Ararici* [18] ; elles établissent même une différence entre les *nautae Rhodanici Rhodano navigantes* [19] et les *nautae Rhodanici Arare navigantes* [20] ; ces désignations s'appliquent sans doute à autant de sections différentes du même collège. Les membres de cette corporation étaient de condition libre [21] ; ils avaient pour patrons généralement de grands personnages [22], pour chef un *praefectus* [23], peut-être nommé par l'empereur. Peut-être le *praefectus classis fluminis Rhodani*, en résidence à Vienne ou à Arles, que cite la *Notitia dignitatum* au IVe siècle [24], était-il chargé de surveiller la flottille des *nautae* lyonnais. Ceux-ci, comme tous les *naviculariі amnici*, devaient contribuer à alimenter l'annone, qui dirigeait sur Rome les redevances en nature de toutes les provinces. Ils rendaient les plus grands services au commerce privé. Parfois ils exerçaient eux-mêmes un commerce et transportaient sur leurs embarcations leurs propres marchandises ; plusieurs d'entre eux sont qualifiés de fabricants d'outres [25], charpentiers [26], marchands de blé [27], de vins [28], de saumure [29]. Ils avaient des relations fréquentes et faciles avec les mariniers des fleuves voisins ; un même personnage nous est donné comme patron à la fois du collège des *nautae Ararici*, de celui des *nautae Ligerici* et de la corporation des *Condeates et Arecarii* ou *Arcarii* [30], qui avait également son siège à Lyon [31] et se composait aussi, selon toute vraisemblance, de *nautae*. Les marchandises étaient portées par voie de terre d'un fleuve à l'autre ; un bas-relief (fig. 5262) représentant une voiture attelée de deux chevaux et un homme qui décharge des ballots accompagne une inscription relative à un *nauta Araricus* [32]. Les mariniers lyonnais étaient les intermédiaires obligés entre le littoral méditerranéen d'une part, les côtes de l'Océan et la Germanie d'autre part ; leur action s'étendait à toutes les cités du sud-est de la Gaule ; des inscriptions les mentionnant ont été recueillies à Vienne [33], à Glanum [34], à Nîmes, où quarante places d'honneur leur étaient réservées dans l'amphithéâtre [35], et jusqu'à Rome [36].

Les *naviculariі marini* recevaient des *nautae* les denrées que ceux-ci avaient amenées jusqu'à la côte et

Fig. 5262. — Transport fait à terre par des nautes.

ils les conduisaient ensuite eux-mêmes d'un rivage à l'autre de la mer [37]. Leur histoire est liée à celle de l'annone ; le rôle qu'ils jouaient dans le ravitaillement de Rome a décidé des transformations successives de leur condition. Sous la République, l'État affermait aux compagnies de publicains [PUBLICANI] la perception et le transport de toutes les denrées nécessaires aux distributions faites dans la capitale [38] ; les *naviculariі* opéraient pour le compte des publicains et sous leur direction [39]. Auguste substitua le système de la régie à celui de l'adjudication : il établit à Rome un *praefectus annonae* et dans les provinces impériales des fonctionnaires spéciaux (*procuratores* et *susceptores*), chargés de recueillir et d'emmagasiner les redevances [40] ; dès le début du IIe siècle, suppose-t-on, le même régime fut étendu aux provinces sénatoriales [41]. Pour faire venir l'annone jusqu'en Italie l'État aurait pu créer pareillement une marine marchande officielle, composée de vaisseaux lui appartenant et commandée par ses agents ; il jugea plus avantageux d'employer à son profit les *naviculariі*, depuis longtemps habitués à ces transports. Entrant directement en relations avec eux, il supprimait du moins l'entremise coûteuse des sociétés financières. Les empereurs prodiguèrent aux armateurs les encouragements pour stimuler leur zèle et assurer la régularité des communications entre l'Italie et les régions d'où elle tirait sa subsistance. Claude accorda aux propriétaires de navires de commerce, *naves marinae*, *naves mercaturae causa fabricatae*, le droit de cité romaine pour les Latins, l'exemption de la loi *Papia Poppaea* pour les citoyens, le *jus trium liberorum* pour les femmes, si leurs vaisseaux, d'une capacité de 10 000 *modii* au moins, apportaient pendant six ans du blé à Rome [42]. Au temps

[1] Strab. IV, p. 177. — [2] *C. i. l.* XIII, 6324. — [3] *Ib.* XIII, 5096, 5115 : *nautae Aruranci Aramici*. — [4] *Ib.* XIII, 6450. — [5] *Ib.* XIII, 7067. — [6] Robert et Cagnat, *Épigraphie de la Moselle*, II, p. 115. — [7] *C. i. l.* XIII, 3026. — [8] *Ib.* XIII, 1709 : *nautae Ligerici* (inscription de Lyon). — [9] *Ib.* XII, 2597. — [10] *Ib.* XII, 2331 : *ratiarii Voludnienses*. — [11] *Ib.* XII, 982 : *nautae Druentici*. — [12] *Ib.* XII, 721, 731. — [13] *Ib.* XII, 3346, 3347, 4107. — [14] *Ib.* XIII, 1695. — [15] Cf. Spon, *Rech. des antiquités de Lyon* ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon* ; Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*. — [16] *C. i. l.* XII, 3346, 3347 ; XIII, 1688, 1918. — [17] *Ib.* XII, 1797, 2458 ; XIII, 1918, 1967, 2002. — [18] *Ib.* VI, 29 722 ; XII, 1005 ; XIII, 1709, 1911, 1954, 1972, 2009, 2020, 2028, 2041. — [19] *Ib.* XIII, 1996. — [20] *Ib.* XIII, 2960, 1966. — [21] Deux *nautae Ararici* sont de naissance étrangère : un Trévire (*C. i. l.* XIII, 1911) et un Vangion (*Ibid.* XIII, 2020). — [22] *C. i. l.* VI, 29 722 ; XIII, 1688, 1695, 1709, 1911, 1954, 1960, 2020. — [23] *Ib.* XIII, 1967. — [24] *Not. Dign.* éd. Seeck, p. 215, Occ. XLII, 14. — [25] *C. i. l.* XIII, 2009. — [26] *Ib.* XIII, 1966, 1967. — [27] *Ib.* XIII, 1972. — [28] *Ib.* VI, 29 722 ; XIII, 1954. — [29] *Ib.* XIII, 1966. — [30] *Ib.* XIII, 1709. — [31] *Ib.* XIII, 1688. — [32] *Bulletin monum.* XXI, p. 82 ; Steyert, *Nouv. hist. de Lyon*, I, p. 250. — [33] *C. i. l.* XII, 2438. — [34] *Ib.* XII, 1005. — [35] *Ib.* XII, 3316, 3317. — [36] *Ib.* VI, 29 722. — [37] Waltzing, *Op. cit.* II, p. 34-58 (étude générale) ; IV, p. 105-109 (liste des inscriptions). — [38] Varr. *De re rust.* II, pr. 3 ; Colum. (sous Néron), *De re rust.* I, pr. 20. — [39] Pigeonneau, *Annone*, dans la *Revue de l'Afrique franç.* 1886, p. 226. — [40] Tac. *Ann.* I, 7 ; XI, 31 ; Suet. *Aug.* 37 ; Dio Cass. LII, 24, 33 ; Senec. *De brev. vit.* 18, 19. — [41] Gaius, au *Dig.* III, 4, 1 pr., ne parle plus des publicains ; cf. Waltzing, *Op. cit.* II, p. 27, n. 4. — [42] Suet. *Claud.* 18 et 19 ; Gaius, *Instit.* I, 32 c ; Ulp. *Fragm.* III, 6.

d'Hadrien les patrons des navires employés aux approvisionnements de Rome sont dispensés des fonctions municipales [1], dont il était difficile de concilier l'exercice avec la pratique de leur commerce. A la même époque Gaius nous assure que partout, à Rome et dans les provinces, les *naviculârii* sont réunis en collèges, auxquels des sénatus-consultes et des constitutions impériales ont accordé l'autorisation légale [2]; ces collèges devaient exister depuis quelque temps déjà; ils s'étaient formés apparemment à l'imitation des anciennes compagnies de publicains, avec lesquelles à l'origine les armateurs se trouvaient en rapports constants. On a peu de renseignements sur leur organisation au IIe et au IIIe siècle [3]. Ils constituent alors des groupements spontanés et autonomes, que l'État connaît et approuve, tout en leur laissant une entière indépendance; ils se recrutent eux-mêmes; on n'y admet pas seulement les *naviculârii* dont l'annone utilise les bons offices [4], qui reçoivent d'elle une indemnité (*vecturae navicularîis exsolvendae* [5]) et qui jouissent de privilèges étendus tant qu'ils sont à sa solde [6]; on y accueille aussi ceux qui naviguent pour leur compte, sans participer aux mêmes faveurs. D'ailleurs l'État pour ses fournitures ne traite pas avec les collèges, mais avec tels ou tels de leurs membres en particulier, à titre privé. Les *naviculârii*, en résumé, sont des entrepreneurs de transports auxquels l'annone a recours; ce ne sont pas des fonctionnaires. Peu à peu cependant, la situation se modifie. Septime-Sévère et Caracalla règlent de nouveau les privilèges des armateurs, qui s'accroissent et se précisent [7]; le jurisconsulte Callistrate observe à ce propos que les *naviculârii* sont investis d'un *munus publicum*; les avantages exceptionnels qu'on leur accorde s'expliquent par les charges qu'ils doivent remplir [8]. A partir du règne de Dioclétien ils sont tous au service de l'État; leur profession n'est plus libre. Le code Théodosien décrit longuement la condition juridique qui leur est faite au IVe siècle [9]. Ils ont des devoirs nombreux et précis [10] : ils sont tenus d'effectuer les transports publics et de charger sur leurs vaisseaux le blé, l'huile, le bois, l'argent des impôts destinés à Rome et à Constantinople; ils sont obligés de mettre des navires à la disposition de la poste impériale [CURSUS PUBLICUS]; l'État ne négocie plus avec eux individuellement; il se borne à dicter ses volontés aux collèges, dont les membres n'ont aucune indépendance; il n'y a plus de marchés passés; les armateurs sont devenus de véritables fonctionnaires; ils n'ont qu'à exécuter les ordres qu'on leur donne. La loi les déclare responsables des denrées qu'ils conduisent, leur ordonne de prendre le chemin le plus court et de ne pas s'arrêter trop longtemps dans un port sans motif, punit très sévèrement, et même de mort dans certains cas, les retards, les détournements et les fraudes; elle prescrit qu'après un naufrage on procède à une enquête sévère, en mettant au besoin la moitié de l'équipage à la torture [NAUFRAGIUM]. Enfin la profession d'entrepreneur de transports maritimes, comme toutes les autres sous le Bas-Empire, devient obligatoire et héréditaire; le fils d'un armateur ne peut se soustraire au métier de son père; sa personne et ses biens demeurent à jamais liés à la corporation; celle-ci passe même avant le fisc pour les successions vacantes de ses membres [BONA VACANTIA]. En revanche, les immunités, elles aussi, sont perpétuelles et héréditaires [11]. De tous les collèges ceux des *naviculârii* ont été dès le début les mieux vus du pouvoir et les plus favorisés; il en est encore ainsi aux derniers temps. Dans l'intervalle des traversées que l'annone leur demande, les armateurs peuvent faire eux, mêmes le commerce à leur bénéfice, ils ne paient alors aucun droit de douane [12]. Ils sont exemptés en tout temps des fonctions municipales, si absorbantes et si onéreuses, des charges fiscales, de la tutelle, du service militaire; nous n'avons pas d'autre exemple de la concession de tous ces privilèges à la fois aux mêmes individus [COLLEGIUM]. Ils touchent une somme fixe proportionnelle à la quantité des marchandises qu'ils transportent et prélèvent en outre sur elles un tant pour cent qui varie avec la nature des denrées et la longueur du trajet parcouru : les *naviculârii* d'Orient, par exemple, recevaient, à l'exemple de la flotte alexandrine nous dit-on, un *solidus* d'or par mille *modii* et, de plus, quatre pour cent du blé [13], les *naviculârii* d'Afrique un pour cent [14]. Quelquefois les provinciaux sont astreints à leur fournir gratuitement le bois dont ils ont besoin pour construire ou réparer leurs vaisseaux [15]. Constantin, afin de relever la situation des armateurs dans la société romaine à laquelle ils étaient si nécessaires, leur donna à tous la dignité équestre, que Julien, Gratien et Théodore leur confirmèrent [16].

Il convient de grouper les collèges de *naviculârii* en deux catégories; les uns étaient purement municipaux, formés dans les villes maritimes de l'Italie et des provinces pour faire le cabotage le long des côtes; ils dépendaient de l'annone, qu'ils approvisionnaient, comme les *nautae*, mais ils n'envoyaient pas directement leurs navires jusqu'à Rome et à Constantinople; les autres, en petit nombre et très influents, avaient pour mission spéciale de centraliser toutes les denrées nécessaires aux deux capitales et de les y conduire. En Italie une inscription mentionne dès le temps d'Auguste les *Ostienses navicularîei* [17]; ce devaient être des bateliers du littoral; les *naviculârii lignarii*, que nomme une autre inscription d'Ostie [18], étaient préposés spécialement au transport des bois; on doit citer aussi les *naviculârii Tarracinenses* [19], le *corpus navicularîorum maris Hadriatici* [20] le *collegium navicularîorum coloniae Pisaurensis* [21], les ναύκληροι de Messine [22]. En Illyrie, à Salone, paraît un *nauclerus* isolé, affilié à un collège de Sérapis [23]. En Gaule, sans parler des *naviculârii marini* qu'on rencontre à Lyon [24] et à Narbonne [25], Arles possédait une corporation très importante, divisée en cinq sections, *navicularîorum marinorum Arelatensium corpora quinque* [26]; au IIe siècle elle a parmi ses patrons un *procurator Augustorum ad annonam pro-*

1 Dig. L, 6, 6 (5), 5. — 2 Gaius, au *Dig.* III, 4, 1, pr. — 3 Elle nous est connue principalement par deux rescrits, l'un d'Antonin le Pieux, l'autre de Marc-Aurèle et de Vérus, rapportés au *Digeste*, L, 6, 6 (5), 6 et 9; — 4 *Dig.* L, 6, 6 (5), 3. — 5 *C. i. l.* II, 1180. — 6 *Dig.* L, 6, 6 (5), 3. — 7 *Ib.* L, 6, 6 (5), 4. — 8 *Ib.* L, 6, 6 (5), 3. — 9 *Cod. Theod.* XIII, 5 à 9; XI, 28, 8; XII, 1, 149; XIII, 5 et 6; 9. Voir aussi : *Nov. Val.* III, XXVIII; *Co d. Just.* XI, 1 (2) à 5 (6); *Edict. Just.* XIII, 4 à 8; 12; 22. — 10 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 54-57; p. 259-348 (d'après les textes juridiques cités ci-dessus). — 11 Waltzing, II, p. 408-430. — 12 *Cod. Theod.* XIII, 5, 23 et 24. — 13 *Ib.* XIII, 5, 7. — 14 *Ib.* XIII, 5, 36. — 15 *Ib.* XIII, 5, 14. — 16 *Ib.* XIII, 5, 7. — 17 *C. i. l.* XIV, 3603. — 18 *Ib.* XIV, 278. — 19 *Ib.* XIV, 279 (inscription d'Ostie). — 20 *Ib.* VI, 9682; XIV, 409 — 21 *Ib.* XI, 6362, 6369, 6378. — 22 Kaibel, *Op. cit.* 401. — 23 *C. i. l.* IX, 3537. — 24 *Ib.* XIII, 1942. — 25 *Ib.* XII, 4398, 4406, 4493-4495, 5972. — 26 *Ib.* XII, 672 Autres textes sur ces *naviculârii Arelatenses* : *Ib.* 692, 697, 704, 718, 982, 1118 *a*)

vinciae Narbonensis et Liguriae[1]; une tablette de bronze, récemment découverte dans le Liban, près de Daïr-el-Gamar, contient la copie d'une lettre écrite sous Septime-Sévère et Caracalla par le préfet de l'annone Julianus à un procurateur impérial au sujet de plaintes que lui avaient adressées les armateurs d'Arles[2]. En Orient les ναύκληροι de Tomes (Mésie)[3], ceux de Smyrne ou d'Ephèse[4], les ναυαρχήσαντες d'Arados (Phénicie)[5] faisaient le commerce maritime, les premiers dans le Pont-Euxin, les autres dans la Méditerranée. Bien plus importants étaient les collèges qui apportaient à Rome et à Constantinople les denrées en nature que fournissait l'annone, les ANABOLICAE SPECIES; on donnait quelquefois à cette catégorie de *naviculariі* le nom particulier d'*anabolicarii*[6] ou de *catabolenses*[7]. Chacune des deux capitales, de même que chacune des provinces frumentaires, avait sa corporation spéciale d'armateurs. Celle de Rome est citée déjà par Gaius au temps des Antonins[8]; une inscription du IIe siècle[9], une autre du IVe[10], plusieurs lois du code Théodosien[11], une novelle de Valentinien[12] la concernent. Celle de Constantinople fut organisée par Constantin même sous le nom de *corpus*, *cœtus*, *consortium* ou *collegium naviculariorum* ou *navarchorum Orientis*[13]; elle possédait plusieurs flottes, *urbis Constantinopolis classes*[14], dont l'une avait Carpathos pour port d'attache[15]. La Sicile avait cessé sous l'Empire d'être l'un des greniers principaux de l'Italie; les ναύκληροι de Messine ne s'occupaient, semble-t-il, que du cabotage. La Sardaigne continua plus longtemps à envoyer ses blés à la métropole; une inscription d'Ostie, au IIe siècle, associe la mention des *domini navium Sardorum* (pour *Sardarum*) à celle des *domini navium Afrarum*[16]; Prudence parle encore de la flotte qui amène les grains sardes[17]. En Espagne, au IIe siècle, un *adjutor* du préfet de l'annone surveille et paie le transport par les *naviculariі* des huiles et blés recueillis dans la péninsule ou provenant d'Afrique en transit[18]; les *naviculariі Hispaniarum* sont visés par deux lois du code Théodosien[19]. Mais c'est d'Afrique et d'Égypte qu'arrivait la majeure partie des *anabolicae species*; c'est là surtout que les corporations d'armateurs étaient fortement organisées. Sous le Haut-Empire, au temps des Flaviens, l'Afrique fournissait à Rome les deux tiers du blé qu'elle consommait et l'Égypte un tiers[20]; sous le Bas-Empire, en règle générale, la première alimentait Rome et la seconde Constantinople. La *classis Alexandrina* est la première mentionnée dans les textes [CLASSIS], sous les règnes d'Auguste, de Caligula, de Claude[21]. Plus tard, à Ostie, les ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου élèvent une statue à Commode[22]; une inscription du IIIe siècle nous fait connaître un ἐπιμελητὴς de cette flotte[23]; plusieurs lois du code Théodosien et des recueils de Justinien concernent la *classis Alexandrina* et les *naviculariі* d'Égypte[24]; les auteurs chrétiens de basse époque rappellent encore assez fréquemment l'existence du ναύτικον d'Alexandrie[25]; au VIIe siècle la communauté chrétienne de cette ville a ses ναύκληροι particuliers, héritiers du nom et du rôle local de ceux des temps antérieurs[26]. Dès le IIe siècle les *domini navium Carthaginensium et Africa*[27], puis les *domini navium Afrarum universarum*[28], sans former encore un collège, interviennent collectivement à Ostie pour élever des monuments honorifiques. La création officielle d'une *classis africana* est attribuée par Lampride à Commode[29]. Il est question dans Tertullien[30] et dans Symmaque[31] du collège des *naviculariі* en Afrique. Deux anciens *catabolenses* figurent peut-être sur l'album des décurions de Timgad[32]. Des inscriptions de Botria[33] et de Néapolis (en Proconsulaire)[34] donnent les noms de plusieurs *naviculariі* et *transvecturariі*. Il faut remarquer que jamais les documents juridiques du Bas-Empire relatifs aux armateurs d'Espagne, d'Afrique ou d'Égypte n'emploient à la fois l'expression de *corpus naviculariorum* et une indication déterminée de province[35]; les princes paraissent alors considérer les *naviculariі* provinciaux au service de l'annone comme ne formant qu'une seule corporation; ils ont, suivant les régions, des attributions diverses, mais ils collaborent tous à la même tâche. Rien ne marque mieux le caractère qu'ont pris leurs collèges depuis le début du IVe siècle. Les entrepreneurs de transports maritimes ne sont plus, comme sous la République et le Haut-Empire, de libres négociants que l'annone emploie occasionnellement; ils remplissent, sous certaines conditions très strictes et moyennant d'avantageux privilèges une fonction publique; l'État désormais absorbe toutes les forces vives du monde romain. MAURICE BESNIER.

NAVIS (Ναῦς). — Les grands peuples de l'antiquité ont tous connu la navigation dans la Méditerranée, et bien qu'ils diffèrent beaucoup les uns des autres en leur manière de vivre, ils forment cependant comme une même race en ce qui concerne les choses de la mer. Sans doute il y a eu, là aussi, des divergences de détail, mais en tous les points importants, un navire étrusque ou un navire romain d'une période quelconque devait être à peu près semblable à un bateau phénicien ou à un bateau grec de la même période. C'est pourquoi, dans cet article, nous n'avons pas cru devoir adopter la division ordinaire : Grèce, Étrurie, Rome.

I. *Origines et classement.* — La construction des navires, dans sa forme la plus simple, consiste à abattre

1 *Ib.* XII, 672. — 2 Cagnat, *C. r. de l'Acad. des Inscr.* 1899, p. 333. — 3 Waltzing, *Op. cit.* III, p. 78-79, nos 217 et 218 (d'après Mercklen, *Arch. Zeit.* 1850, p. 141, no 5, et Ziebarth, *Die griech. Genossensch.* p. 32, n. 1). — 4 *C. i. gr.* 5888. — 5 *Ib.* 4736 *h*. — 6 *Fragm. Vatic.* 137. Cantarelli, dans le *Bull. comun.* 1888, p. 366, explique autrement le mot *anabolicarii*, qui désignerait, d'après lui, les fabricants et marchands *d'anabolia*, instruments de chirurgie, sortes de lancettes; cf. *C. i. l.* XII, 354. — 7 *Cod. Theod.* XIV, 3, 9 et 10 : *de pistoribus et catabolensibus*. — 8 *Dig.* III, 4, 1, pr. — 9 Kaibel, *Op. cit.* 1052. — 10 *C. i. l.* VI, 1740. — 11 *Cod. Th.* XIII, 5, 11; 6, 2. — 12 *Nov. Val.* III, XXVIII. — 13 *Cod. Th.* XIII, 5, 7; 14; 32; *Cod. Just.* XI, 1 (2), 6. — 14 *Cod. Th.* VIII, 7, 21. — 15 *Ibid.* VIII, 5, 7. — 16 *C. i. l.* XIV, 4142. — 17 Prudent. *Contra Symm.* II, 943. — 18 *C. i. l.* II, 1180. — 19 *Cod. Theod.* XIII, 5, 4 et 8. — 20 Aurel. Vict. *Epit.* 1; Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4. — 21 Suet. *Aug.* 98; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 2, 5; Sen. *Epist.* LXXVII, 1. — 22 Kaibel, *Op. cit.* 918. — 23 *Ib.* 910. — 24 *Cod. Th.* XIII, 5, 7; 14; 18; 20; 38; *Cod. Just.* XI, 1 (2), 6; *Edict. Just.* XIII, 4-8; 12; 22. — 25 Greg. Naz. *Carmen de vita sua*, I, 12, 13; Socrat. *Hist. Eccles.* VI, 15; Sozomen. *Hist. Eccles.* VIII, 17. — 26 Leontios, *Vita Johannis Eleemosynarii*, 9 dans Migne, *Patrol. graec.* XCIII, p. 1622. — 27 *C. i. l.* XIV, 99. — 28 *Ibid.* XIV, 4142. — 29 Lampr. *Commod.* 17. — 30 Tertull. *Adv. Marc.* IV, 9. — 31 Symm. *Rel.* 44, 2 (X, 58). — 32 *C. i. l.* VIII, 2403 (à moins que les lettres *ex c. t.* ne signifient : *ex consens. Thamugadensium*). — 33 *Ib.* VIII, 915. — 34 *Ib.* VIII, 969, 970. — 35 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 41. — BIBLIOGRAPHIE. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières et de France*, 1re éd. 1859; 2e éd. 1900; Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, 1863-1869; Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus*, 1870, p. 1-96; Krakauer, *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der späteren Kaiserzeit*, 1874; Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae et de publicis naviculariorum corporibus*, 1876; Id. *L'annone romaine et les corps de naviculaires particulièrement en Afrique*, dans la *Revue de l'Afrique français* p. 220-237; Engelhardt, *La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de nautes gallo-romains*, 1887 (extr. de la *Revue alsacienne*); Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, 1887; Liebenam, *Zur Geschichte und Organis. des röm. Vereinswesens*, 1890; Babled, *De la curatio annonae chez les Romains*, 1893; Waltzing, *Étude hist. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 1895-1900.

un arbre, à en élaguer les branches et à rouler le tronc dans l'eau, le marin montant dessus à califourchon. C'est ainsi, dit-on, que le premier navigateur partit de Tyr sur une poutre [1]. Ensuite vint le procédé de joindre ensemble quelques poutres pour former un radeau; suivant la tradition, les hommes allèrent en mer sur des radeaux avant d'avoir de vrais navires [2]. Le principe sur lequel repose la navigation, cependant, n'est pas la légèreté du bois, mais la légèreté de quelque objet creux où l'eau n'entre pas, et le véritable progrès commence avec le μονόξυλον, quand le marin creusa le tronc d'un arbre et s'assit dedans au lieu de l'enfourcher, ou avec le λάρναξ, quand il assembla des morceaux de bois pour former une sorte de coffre.

Quelle que soit l'origine de la construction des navires, elle remonte à des temps préhistoriques sur lesquels nous ne possédons pas de renseignements. Quand les Grecs et les Romains font leur première apparition dans l'histoire, l'art de la navigation était déjà très avancé, et nous ne parlerons ici que de son développement.

Chez les Grecs et les Romains, l'ensemble des vaisseaux était divisé en trois grandes classes [3]: I. les bateaux longs, ou bateaux de guerre; II. les bateaux ronds, ou bateaux de commerce; III. les petits bateaux, c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient pas des classes précédentes. Mais parfois les navires étaient construits sur un système de proportions intermédiaire et ne pouvaient pas être classés comme longs ou ronds, quoiqu'ils fussent trop gros pour être classés comme petits [4].

Les bateaux longs étaient mis en mouvement par des rames; les voiles ne servaient que comme aide. Les bateaux ronds, au contraire, dépendaient de leurs voiles et portaient seulement quelques rames, peut-être une vingtaine [5], pour tourner le bateau au vent, mais jamais pour le faire marcher [6]. La disposition des rames sur les vaisseaux longs est le point le plus important dans la construction des navires grecs et romains.

Les poèmes homériques mentionnent des vaisseaux avec 20, 50 et 118 rameurs [7]. Il est remarquable que, tandis que les vaisseaux à 50 rameurs se trouvent dans plusieurs légendes primitives, telles que celles d'Ægæon avec ses cent mains [8], Danaüs avec ses cinquante filles, Jason avec ses cinquante compagnons, les vaisseaux à 30 rameurs appartiennent aux légendes de dates plus récentes, telles que celle des Minyens [9]. Si les Grecs ont passé si rapidement de 20 rameurs à 50, et de 50 rameurs à 118, c'est qu'ils avaient sans doute adopté des types inventés par quelque autre nation; s'ils avaient créé ces types eux-mêmes, on aurait certainement quelques documents relatifs aux degrés intermédiaires.

Les vaisseaux à 118 rameurs sont mentionnés dans le *Catalogue des navires* [10] et par conséquent doivent appartenir à une période plus récente que les vaisseaux à 20 et 50 rameurs qui apparaissent ailleurs dans les poèmes homériques. Comme il y avait 116 rames dans les deux bancs supérieurs des trirèmes athéniennes, on peut supposer que les vaisseaux à 118 rames étaient birèmes.

Les birèmes étaient certainement connues en Phénicie

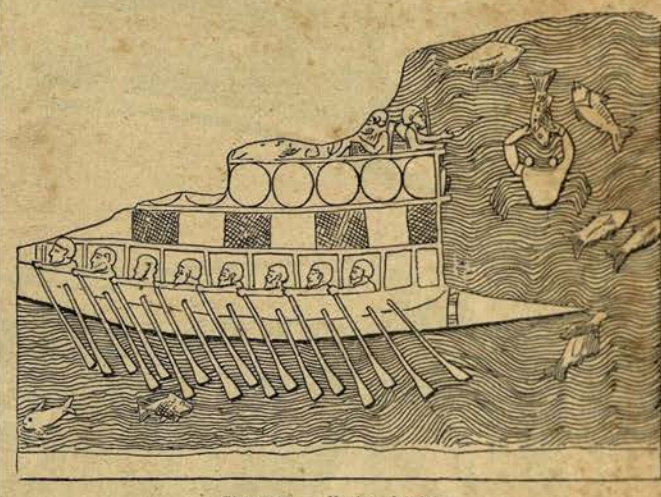

Fig. 5263. — Navire phénicien.

environ sept cents ans av. J.-C., car une birème est représentée (fig. 5263) dans une sculpture assyrienne de cette date [11] dont le sujet est un navire soit phénicien, soit construit par un Phénicien [12]. La tradition voulait que les trirèmes eussent été construites d'abord à Sidon [13], et si on en trouve en Égypte, environ six cents ans av. J.-C., comme le raconte Hérodote [14], elles furent probablement en usage chez les Phéniciens à une date plus ancienne.

D'après Thucydide, les premiers bateaux de guerre grecs furent inventés vers 700 av. J.-C. à Corinthe et à Samos, et les premières trirèmes à Corinthe, mais ce dernier modèle ne devint fréquent en Grèce qu'environ cinq cents ans av. J.-C., et principalement en Sicile et à Corfou [15]. Hérodote dit que les Phocéens

NAVIS. [1] Euseb. *Praep. evang.* I, 10, 10, citant Sanchoniathon. — [2] Quint. X, 2, 7; Plin. VII, 56 (57), 206. — [3] Athen. VIII, 42, citant Stratonic.; Herod. I, 163; Xen. *Hell.* V, 1, 21; Theoph. *Hist. plant.* V, 7, 1 (στρογγύλη opposé à μακρά, τριήρης, πεντηκόντερος); App. *De bell. civ.* II, 54 (μακρά opposé à ὁλκάς); Pind. *Nem.* V, 5 (ὁλκάς opposé à ἄκατος); Plut. *De tranq. an.* 3; Thucyd. VII, 59; Diodor. XIII, 14 (ἄκατος opposé à τριήρης et aussi à στρογγύλη, γαῦλος, πλοῖον); Caes. *De bell. gall.* IV, 22 (*longa* opposé à *oneraria*); Aul. Hirt, *De bell. Alex.* 44 (*longa* opposé à *actuaria*); Sisenna, ap. Non. p. 535 (*actuaria* opposé à *oneraria*); Marcell. dans les *Pandect.* XLIX, 15, 2 (*actuaria* opposé à *oneraria* et à *longa*). Théophraste, *Hist. plant.* V, 7, 2, classe les navires en τριήρεις, ὁλκάδες et ἐλάττονες, ce dernier terme étant synonyme d'ἄκατοι. Et quand les trirèmes athéniennes portaient deux mâts, ceux-ci portaient le nom de ἱστὸς μέγας et ἱστὸς ἀκάτειος, ce dernier terme indiquant une taille plus petite. — [4] Athen. V, 38, citant Callix.; Arrian. Fr. 19, ap. Suid. *s. v.* ναῦς; App. *De bell. civ.* V, 95. Ces vaisseaux étaient intermédiaires entre τριήρης ou μακρά d'un côté et στρογγύλη, ὁλκάς ou ῥαπτή de l'autre. — [5] *Odyss.* IX, 322-324; Demosth. *In Lacr.* 18, p. 928, 929; Athen. V, 41, citant Mosch. — [6] Arist. *De anim. incess.* 10, 5, dit que, si un vaisseau marchand essayait de se mouvoir avec ses rames, il irait comme un de ces ὁλκάτερα dont les ailes sont trop faibles pour leur corps, au lieu d'aller comme un oiseau. Un vaisseau de guerre était fréquemment comparé à un oiseau qui vole: cf. *Odyss.* XI, 124, 125; Eurip. *Troad* 1085, 1086; Aesch. *Agam.* 52; Polyb. I, 46; Plut. *Ant.* 63; Mosch. II, 59, 60; Prop. IV, 6, 47, 48; Virg. *Aen.* I, 300, 301; Quint. VIII, 6, 18. — [7] *Iliad.* I, 308, 309; II, 509, 510, 719, 720; XVI, 168-170; *Odyss.* I, 280; IV, 669; VIII, 34-36; IX, 322. Dans l'*Odyssée*, VIII, 35, il y a cinquante-deux hommes décrits comme κοῦροι (non ἱρέται ou ἑταῖροι comme autre part) et probablement, deux de ces cinquante-deux hommes étaient le κελευστής et le κυβερνήτης. De même, dans l'*Iliade*, II, 510, il y a cent vingt hommes décrits comme κοῦροι, probablement un κελευστής et un κυβερνητής avec cent dix-huit rameurs. — [8] *Iliad.* I, 402-404. — [9] Herod. IV, 148. — [10] *Iliad.* II, 509, 510. — [11] Bas-relief assyrien du palais de Sennachérib, au Musée britannique. La pl. LXXI de Layard, *Mon. of Nineveh* (1re série), ne doit pas être exacte. Je tiens de Layard que, quand il le découvrit, ce relief était tellement brisé qu'il ne put essayer de le reconstituer. Comme actuellement la planche est intacte, il doit y avoir un grand nombre de restaurations dues à l'artiste. — [12] Plus probablement, à mon avis, un des vaisseaux construits par des constructeurs phéniciens pour la sixième campagne de Sennachérib, une expédition à travers le golfe Persique. Si c'était un des bateaux phéniciens qu'il rencontra dans la Méditerranée dans sa troisième campagne, ce bateau serait représenté chargé de fugitifs, se sauvant en désordre à l'approche de son armée. — [13] Clem. Alex. *Strom.* I, 16, 76. — [14] Herod. II, 159. — [15] Thucyd. I, 13, 14. Dans tout ce passage, il oppose κατὰ τριήρεις et sa remarque καὶ τριήρεις πρῶτον ἐν Κορίνθῳ τῇ Ἑλλάδος ναυπηγήσαι est clairement une parenthèse. Diodore, XIV, 42, répète la remarque, mais omet τῆς Ἑλλάδος.

furent les premiers parmi les Grecs à user de bateaux de guerre à un simple banc [1], et Pline cite Damaste de Sigée, contemporain d'Hérodote, comme disant que les Érythréens inventèrent la birème [2]. Phocée et Érythrée étaient des colonies ioniennes, aussi bien que Samos ; peut-être ces historiens suivent-ils une tradition ionienne, tandis que Thucydide recueille une tradition dorienne quand il montre les Ioniens de Samos apprenant d'un Dorien de Corinthe l'art de construire les navires [3].

II. *Navires à un, deux et trois rangs de rames. Disposition des rameurs.* — Les plus anciennes représentations de navires en Grèce se trouvent sur les fibules et les vases peints du Dipylon. Il y a une demi-douzaine de ces représentations sur les fibules et près d'une cinquantaine sur les vases. Quelques-unes des

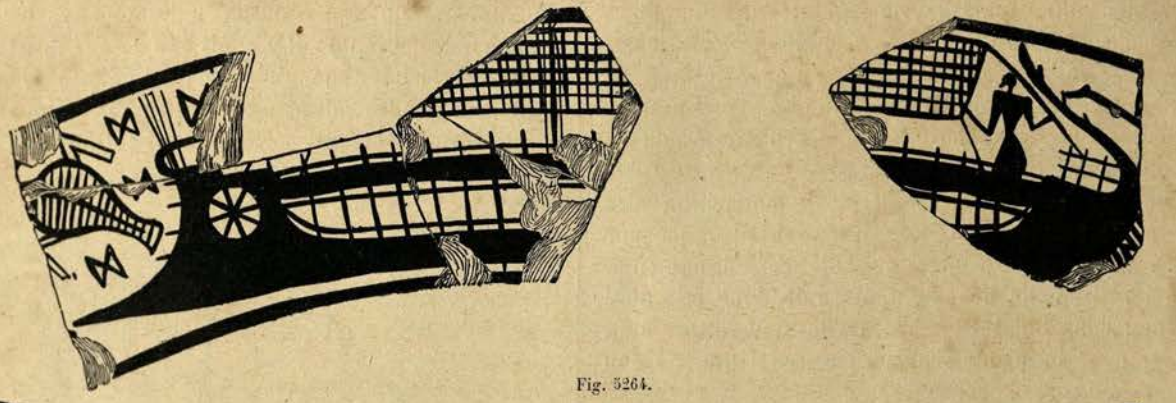

Fig. 5264.

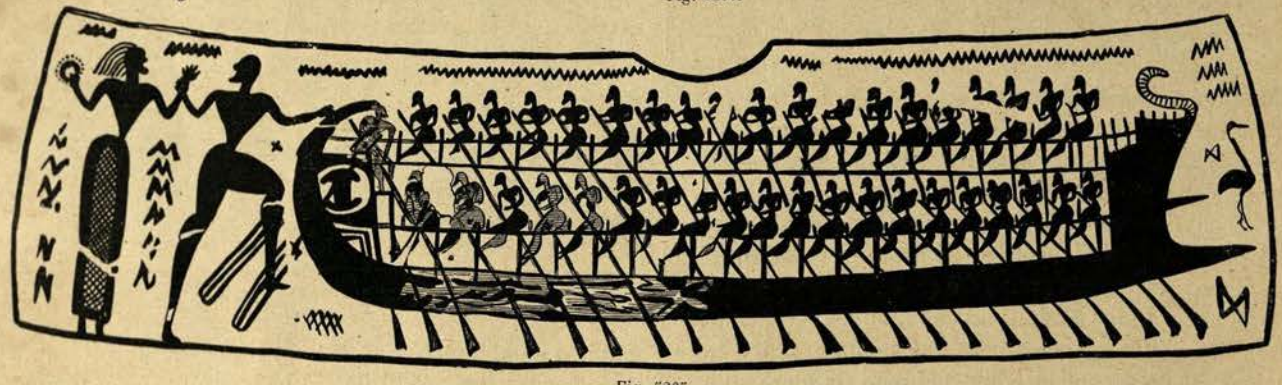

Fig. 5265.

Fig. 5266.

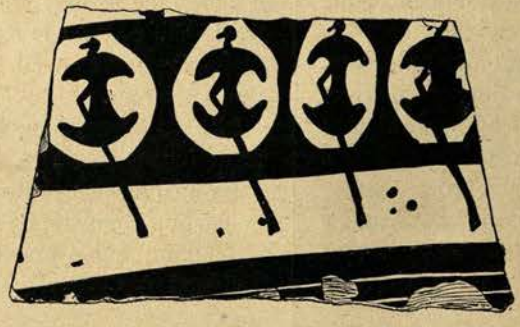

Fig. 5267.

Fig. 5268.

Les plus anciens navires attiques.

peintures de vases sont données ici [4], dans les figures 5264 à 5268.

Dans le vaisseau (fig. 5265), il y a trois lignes horizontales et deux rangées de rameurs assis au niveau de la première et de la troisième de ces lignes. Les trois lignes horizontales se présentent sur presque tous les vaisseaux dans les peintures de vases de style Dipylon ; mais généralement il y a une large bande entre la première et la seconde ligne, comme dans les figures 5264 et 5266. Parfois, comme dans la figure 5268, il y a une sorte de claie entre la première et la seconde ligne, ainsi qu'entre la troisième et le bord du bateau, puis une série de claies s'étendant de la seconde ligne à la troisième dans les intervalles qui séparent les rameurs de la rangée infé-

[1] Herod. I, 163. — [2] Plin. VII, 56 (57), 207. ans doute, Damaste atténue son affirmation, comme Thucydide et Hérodote atténuent les leurs, en mettant Ἑλλήνων ou des mots de même valeur. — [3] Thucyd. I, 13. — [4] Toutes ces figures sont calquées sur les originaux (5264, 5267, 5268, au Musée d'Athènes, 5265 au Musée Britannique, 5266 au Louvre); la fig. 5265 d'après Murray, *Journ. of hell. stud.* XIX, 1899, pl. VIII; cf. Pernice, *Jahrb. Inst.*, 1900, p. 92. Voy. aussi Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.* fig. 20 ; Cartault, *Mon. grecs*, 1882, p. 33 ; Assmann, dans les *Denkmäler* de Baumeister, p. 1597 sq. ; *Athen. Mittheilung.* 1892, p. 285 ; *Rev. archéol.* XXV, 1894, p. 14 ; *Monumenti Inst.* IX, pl. XI.

rieure. En comparant le vaisseau (fig. 5268) avec la birème phénicienne (fig. 5263) et la trirème athénienne (fig. 5276), on s'aperçoit que le rang inférieur de rameurs dans la figure 5268 correspond au seul rang visible dans les figures 5263 et 5276, et que la place pour le rang supérieur dans la figure 5268 serait sur le tillac qu'on voit au-dessus de la tête des rameurs dans les figures 5263 et 5276.

Le long du tillac, dans la figure 5263, il y a une série de claies alternativement plates et treillissées. Il est probable que ces claies pouvaient être abaissées pour protéger les rameurs; ainsi dans la figure 5268, les claies treillissées ont été rabattues, laissant entre elles des espaces qui pouvaient sans doute être fermés par d'autres claies. Dans la figure 5267, ces ouvertures sont ovales et à travers chacune d'elles on voit un rameur protégé par un bouclier béotien; il y a une ouverture semblable près de la poupe du vaisseau (fig. 5265).

Un vaisseau était classé comme κατάφρακτος ou ἄφρακτος, suivant qu'il possédait ou ne possédait pas les moyens de clore ces espaces ouverts. Et comme de tels espaces ne pouvaient exister à moins qu'il n'y eût un tillac, il s'ensuit qu'un vaisseau ne pouvait pas être κατάφρακτος à moins d'avoir un κατάστρωμα. Ainsi, tout *navis tecta* devait être *constrata*, et aucun *navis aperta* ne pouvait être *tecta* [1]. Le petit modèle en terre cuite (fig. 5269)

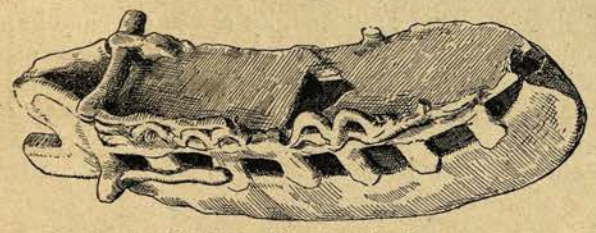

Fig. 5269. — Disposition du tillac.

rend clairement la structure du tillac avec les supports sur lesquels il porte et les interstices formant sabords [2].

Les vaisseaux (fig. 5264 à 5266) seraient donc ἄφρακτοι, tandis que les vaisseaux (fig. 5267 et 5268) seraient κατάφρακτοι, ou *tectae*, et tous ces cinq navires seraient *constratae*, comme ayant un κατάστρωμα ou tillac pour porter la rangée supérieure de rameurs. Mais si cette rangée supérieure était sur le tillac, ces vaisseaux ne seraient pas techniquement birèmes.

Dans la birème phénicienne (fig. 5263), le second rang de rames passe à travers les sabords, dans le bord du bateau; de même dans les birèmes athéniennes (fig. 5282) et dans les birèmes de la colonne Trajane. Dans la trirème de la colonne Trajane (fig. 5281), le second et le troisième rang de rames passent tous deux à travers les sabords, et ce semble être aussi le cas de la trirème athénienne (fig. 5276). Mais dans les vaisseaux (fig. 5265 à 5268), le rang inférieur des rames semble passer sur le plat-bord.

Quand il y avait 200 hommes et 200 rames sur chaque trirème athénienne [3], 170 des rames étaient assignée aux trois bancs et les 30 autres étaient περίνεω. Sans doute ces 30 rames étaient manœuvrées du haut du tillac; en ce cas les navires (fig. 5265 à 5268) seraient techniquement des vaisseaux à un seul banc, le rang supérieur de rameurs étant περίνεω et ne comptant pas comme un banc.

Cette façon de calculer peut aussi expliquer les termes ἡμιολία et τριημιολία [4]. Comme la τριήρης, ou vaisseau à trois bancs, avait réellement trois bancs et demi, la ἡμιολία et la τριημιολία, ou vaisseau à un banc et demi, aurait réellement eu deux bancs, les rameurs περίνεω étant employés pour la moitié d'un de ces deux bancs, sans doute parce que les vaisseaux de ce type n'avaient pas de tillac.

Dans les birèmes des figures 5263 et 5282, et dans celles de la colonne Trajane (comme dans les figures 5279 et 5281), les rames du second banc passent à travers les sabords, qui sont placés entre les tolets et les rames du premier banc, mais un peu au-dessous. Les sabords du troisième banc devaient être placés entre les sabords du second, mais encore un peu au-dessous, de façon que les rames fussent disposées *in quincuncem*. Tel semble être l'arrangement dans la trirème de la colonne Trajane (fig. 5281) et aussi dans la trirème athénienne (fig. 5276).

En supposant que les rameurs fussent arrangés *in quincuncem* quand on les voyait par le profil, la question est de savoir comment ils étaient disposés quand on les voyait d'un bout du bateau. Évidemment, si l'espace le permettait, ils pouvaient être placés en deux plans verticaux, un sur chaque côté du navire. Ils pouvaient aussi être disposés en « escalier », de façon que les rameurs de chaque banc fussent *plus près* du centre du bateau que les rameurs du banc au-dessous, ou, inversement, de façon que les rameurs de chaque banc fussent *plus loin*

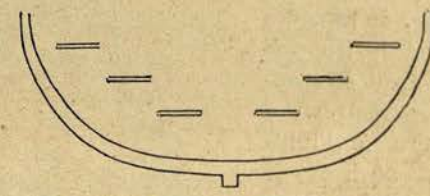

Fig. 5270. — Disposition des sièges des rameurs.

du centre que ceux du banc au-dessous. Ceci est une pure affaire de conjecture [5]; cependant la dernière hypothèse nous semble de beaucoup préférable. Comme l' « escalier » aurait ainsi suivi la pente des flancs du navire, la construction aurait été simple; les rameurs auraient pu facilement prendre leurs places et ne se seraient pas gênés les uns les autres en ramant (fig. 5270).

Ordinairement un bateau atteint sa plus grande largeur dans le milieu et sa plus grande hauteur aux deux bouts, formant une double courbe en bas et en dehors, depuis les bouts jusqu'au milieu. Suivant Aristote, plus un rameur s'asseyait près du milieu, plus son effort sur sa rame était grand, car il avait une plus grande longueur

[1] Tite-Live, XXXIII, 30, dit *tectas* où Polybe, XVIII, 27, dit καταφρλκτους en citant le même document; et Tite-Live, XXXVI, 42, 43, dit *tectis* où Appian, *De reb. Syr.* 22, dit καταφράκτοις en parlant des mêmes vaisseaux. Dans ce passage, XXXVI, 43, il oppose *tectis* et *constratis* à *apertis*, par la raison que *aperta* exclut *tecta* aussi bien que *constrata*. Mais strictement *aperta* était opposé à *constrata* seulement (cf. Cic. *Verr.* II, V, 40; Aul. Hirt, *De bell. Alex.* II), et la traduction latine de ἄφρακτος était *aphractus* (Cic. *Att.* V, 13, 1; VI, 8, 4). Arrien, *Anab.* VII, 16 emploie πεφραγμένας au lieu de καταφράκτους et φράξις est employé dans l'*Odyssée*, V, 256, pour désigner Ulysse entourant de claies son radeau; de même *contexit* dans César, *De bell. civ.* III, 24. — [2] Terre cuite chypriote, inédite, au Musée du Corpus Christi College, à Cambridge. — [3] Voir ci-dessous, p. 30. — [4] Theophr. *Charact.* 25, 1; Arrian. *Anab.* III, 2, 4; VI, 1, 1; 18, 3; Diod. XVI, 61, 4; XIX, 65, 2; XX, 93, 3; Polyb. V, 101, 2; XVI, 2, 10; 3, 4; 3, 14; 7, 1; 7, 3; Athen. V, 36; App. *Praef.* 10; *De reb. Pun.* 75; *De bell. Mithr.* 92. — [5] Pour les diverses conjectures émises voy. les *Denkmäler* de Baumeister (Assmann), p. 1611 et p. 1631; Cartault, *La Trière athénienne*, p. 142 sq.

de rame à manœuvrer dans l'intérieur, en raison de la largeur plus grande du navire[1]. Ainsi, les lignes de rameurs assis ne suivaient pas la courbe extérieure du navire, et si les rames étaient plus longues vers le milieu de chaque banc[2], cette longueur était relativement plus grande à l'intérieur qu'à l'extérieur. De plus, les lignes de rameurs ne suivaient pas davantage la courbe descendante du navire, car, dans ce cas, les rames placées au centre auraient eu une position presque horizontale et, par suite, auraient perdu leur prise sur l'eau.

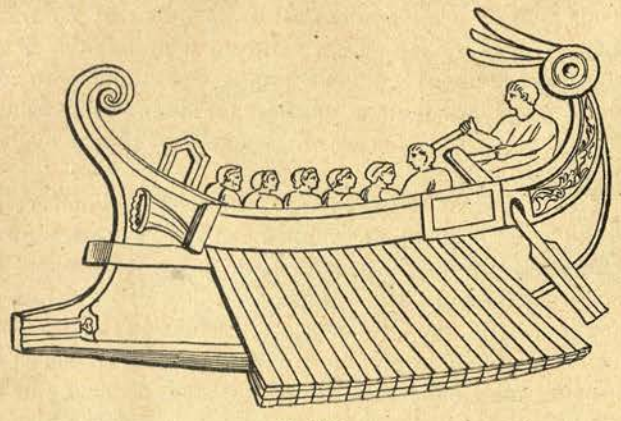

Fig. 5271.

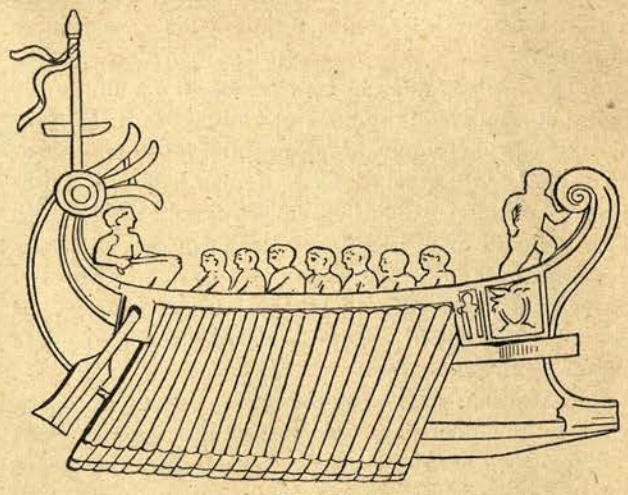

Fig. 5272.

Navires romains à trois rangs de rames.

Donc, si les lignes de rameurs ne suivaient ni la courbe extérieure, ni la courbe descendante, il est vraisemblable qu'elles étaient droites.

A cet égard, le bateau (fig. 5265) se rapproche plus des bateaux du temps d'Aristote que les autres du Dipylon. Dans ceux-ci, tels que les figures 5264 et 5266, la plus basse des trois lignes horizontales et le plus bas des deux rangs de rameurs suivent la courbe descendante du vaisseau, tandis que dans le bateau (fig. 5265), ces lignes sont entièrement droites.

Les lignes de rameurs étant droites, les rameurs devaient être assis dans une construction rectangulaire à l'intérieur du navire. Et comme chaque rameur devait être assis un peu en dedans pour lui donner la force nécessaire, cette construction ne pouvait nulle part occuper la largeur entière du bateau. Probablement, dans certains genres de navires, le toit de la bâtisse destinée aux rameurs formait le pont supérieur ou tillac, tandis qu'un peu plus bas, peut-être un pied au-dessus du plat-bord, il y avait un passavant, ou πάροδος, sur chaque côté, occupant la largeur restante du navire[3]. Et si le bateau était κατάφρακτος, il devait y avoir une série de claies verticales sur chaque côté, descendant du bord extérieur du tillac au bord intérieur du passavant.

Un autre genre de construction navale apparaît dans la birème romaine (fig. 5278), qui est probablement liburnienne[4]. Dans ce bateau, les rames du banc le plus élevé passent à travers des sabords, au lieu de passer sur le plat-bord, et comme les rameurs de ce banc sont en conséquence placés plus bas qu'à l'ordinaire, le tillac au-dessus de leur tête est aussi plus bas que de coutume. Ainsi ce tillac est presque au niveau des passavants, et séparé d'eux seulement par les lisses.

Fig. 5273.

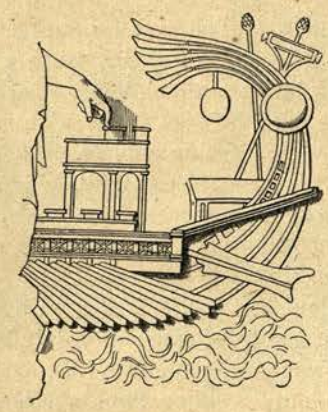

Fig. 5274.

Disposition des rames.

Très probablement, il y avait d'autres modes de construction navale, avec d'autres dispositions des rames. Mais nous n'en avons pas de preuves certaines, car les auteurs anciens n'en disent rien, et on ne peut pas savoir si les discordances des monuments sont dues au caprice des artistes ou à quelque différence réelle dans la structure des bateaux. Dans les deux reliefs de trirèmes (fig. 5271 et 5272)[5], l'un met les trois bancs de rames au-dessous des lisses, tandis que l'autre semble faire passer les trois bancs à travers les lisses. De même, le relief (fig. 5273) met toutes les rames au même niveau, tandis que le relief (fig. 5274) les met alternativement plus haut et plus bas[6] : cependant ces deux reliefs sont des copies du même original, et personne ne sait lequel

[1] Arist. *Mech.* 5. — [2] Arist. *De part. anim.* IV, 10; Gal. *De us. part.* I, 24. — [3] Athénée, V, 37, citant Callixène, donne la largeur d'un bateau en calculant ἀπὸ παρόδου ἐπὶ πάροδον. Plutarque, *Dem.* 43, citant aussi Callixène, dit que les combattants de ce vaisseau étaient postés sur le κατάστρωμα et les πάροδοι. — [4] Ce bateau devrait être appelé « le Nil », ayant deux crocodiles sur son avant, de même que « l'Ida » avait deux lions phrygiens : cf. Virg. *Aen.* X, 156-158. Et environ à la date de ce monument, il y avait un bateau liburnien appelé « le Nil » dans la flotte romaine : cf. *Bull. ép. de la Gaule*, II, p. 139. — [5] Dessins faits d'après les reliefs originaux du Musée de Naples. — [6] Dessins faits d'après les reliefs des collections Spada et Ludovisi, à Rome. Cf. Assmann, *Jahrb. Inst.* 1889, p. 95, et *Denkmäler* de Baumeister, p. 1635.

est vrai, lequel est inexact, ou si tous deux sont inexacts.

Le diagramme ci-joint (fig. 5275) donne une vue synoptique de l'arrangement des rames dans les vaisseaux (fig. 5265, 5268, 5276 à 5279, 5281, 5285).

III. *Navires ayant plus de trois rangs de rames.* — Pendant plus de deux cents ans, les trirèmes furent les plus grands bateaux de guerre existants ; mais à la longue, le nombre de bancs de rames fut augmenté, et cette augmentation fut très rapide. Les inscriptions [1] font connaître qu'il n'y eut pas à Athènes de vaisseaux à quatre bancs jusqu'environ 330 av. J.-C, ni de bateaux à cinq bancs jusqu'en 325 av. J.-C. Mais, suivant Diodore, des bateaux à quatre et cinq bancs furent équipés pour la flotte syracusaine en 398 av. J.-C. ; les bateaux à cinq bancs apparaissent alors pour la première fois [2]. Elien note des bateaux de cinq et six bancs dans cette flotte quarante ans après [3]. Pline dit que les bateaux de quatre, cinq et six bancs furent construits d'abord à Chalcédoine, Salamine et Syracuse, et cite Aristote, Mnésigète et Xénagoras comme ses autorités pour ces trois affirmations ; il avance même, d'après Mnésigète, qu'Alexandre le Grand alla jusqu'à dix bancs [4]. Suivant Quinte-Curce, une flotte entière de vaisseaux à sept bancs fut armée par Alexandre sur l'Euphrate en 323 av. J.-C. ; mais les

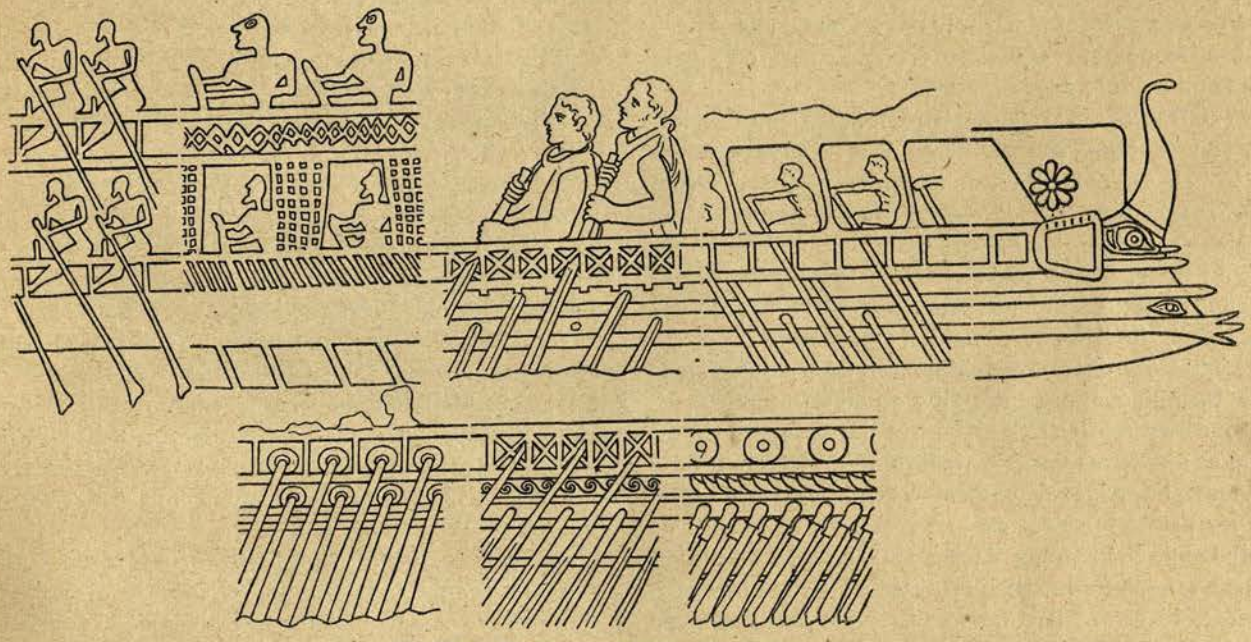

Fig. 5275. — Vue synoptique de l'arrangement des rames.

autres biographes d'Alexandre ne mentionnent pas de bateaux ayant plus de cinq bancs [5]. Diodore cite des vaisseaux à six et sept bancs dans la flotte de Démétrius Poliorcète à la bataille de Chypre, en 306 av. J.-C ; mais aucun de plus de cinq bancs dans la flotte de son adversaire, Ptolémée Soter. Il y avait un petit nombre de bateaux à neuf et dix bancs dans une flotte formée en 314 av. J.-C par Antigone, le père de Démétrius, mais les autres bateaux de cette flotte ne devaient pas avoir plus de cinq bancs [6]. Pline s'appuie sur l'autorité de Philostéphanus pour dire que des vaisseaux de douze et quinze bancs furent construits par Ptolémée et Démétrius ; un bateau de quinze bancs est attribué à Ptolémée par Pollux [7]. On doit croire Théophraste quand il parle d'un vaisseau à onze bancs équipé par Démétrius ; le fait eut lieu à Chypre [8] et par conséquent plus tard que 306 av. J.-C., date où Démétrius prit cette île. Suivant Plutarque [9], Démétrius avait un bateau à treize bancs en 301 av. J.-C., et des bateaux à quinze et seize bancs en 288 av. J.-C. Un siècle après, la flotte macédonienne contenait certainement un bateau à seize bancs : il est mentionné expressément dans le traité avec les Romains en 197 av. J.-C. ; son arrivée dans le Tibre en 167 fut un événement mémorable, et il donna ensuite son nom à un des docks de Rome [10].

Des vaisseaux encore plus grands sont attribués à Ptolémée Philadelphe (285-247 av. J.-C.) et Ptolémée Philopator (222-205 av. J.-C.). Athénée dit que, outre divers vaisseaux de treize bancs ou moins, Philadelphe avait un vaisseau de vingt bancs et deux de trente bancs, et que Philopator construisit un vaisseau de quarante bancs ; il cite un long récit de Callixène relatif à ce bateau gigantesque [11]. Plutarque adopte l'opinion de Callixène [12] ; Pline dit aussi, d'après Philostéphanus, que Philadelphe et Philopator armèrent des vaisseaux de trente et quarante bancs [13]. Ces affirmations étonnantes ont été confirmées en partie par une inscription trouvée à Chypre, la dédicace d'une statue élevée au constructeur d'un vaisseau à trente bancs [14]. Il peut y avoir eu un vaisseau à quarante bancs ; mais Callixène semble

[1] *Corp. inscr. att.* II, 807, col. *b*, l. 76-79 ; 808, col. *d*, l. 22-39 ; 809, col. *d*, l. 87-91. Ces inscriptions montrent qu'il y avait des bateaux de quatre et cinq bancs en 325/324 av. J.-C. ; des bateaux de quatre bancs, mais aucun de cinq, en 326/325 av. J.-C., et des bateaux de quatre bancs en 330/329 av. J.-C. Malheureusement, il n'y a aucune inscription pour les années qui précèdent immédiatement 330/329 av. J.-C. — [2] Diod. XIV, 41, 42, 44. — [3] Aelian. *Var. hist.* VI, 12. — [4] Plin. VII, 56 (57), 207, 208. Clément d'Alexandrie, *Strom.* I, 16, 75, cite aussi l'opinion d'Aristote, et son allusion au Bosphore montre clairement que le lieu de construction était Chalcédoine, et non Carchedon ou Carthage. — [5] Q. Curt. X, 1, 19. Il a contre lui l'opinion d'Aristobule, qui était présent, cité par Arrien, *Anab.* VII, 19 ; Strab. XVI, 1. 11 ; Plut. *Alex.* 68. — [6] Diod. XIX, 62 ; XX, 49, 50. — [7] Plin. VII, 56 (57), 208 ; Poll. I, 9, 83. — [8] Theophr. *Hist. plant.* V, 8, 1 ; Plin. XVI, 40 (76), 203. — [9] Plut. *Dem.* 20, 31, 32, 43. — [10] Polyb. XVIII, 27 ; Tit. Liv. XXXIII, 30, pour l'année 197 av. J.-C. ; Plut. *Aemil. Paul.* 30 ; Tit. Liv. XLV, 35 ; Eutr. IV, 8, pour 167 av. J.-C. ; Polyb. XXXVI, 3, concernant le dock. — [11] Athen. V, 36, 37. — [12] Plut. *Dem.* 43. — [13] Plin. VII, 56 (57), 208. Voy. l'essai de reconstitution par Graser dans les *Denkmäler* de Baumeister, p. 1612. — [14] *Journ. hell. stud.* IX, p. 255.

tout à fait indigne de foi dans sa relation à ce sujet [1].

Sur le vaisseau à quarante bancs, si Callixène pouvait être cru, il y aurait eu environ 4 000 rameurs, soit une moyenne de cent pour chaque banc. On dit que, en 280 av. J.-C., la flotte d'Héraclée (sur la mer Noire) contenait un vaisseau à huit bancs avec 100 rameurs dans chaque file et par conséquent 800 sur chaque côté, ou 1 600 tous ensemble. C'est ainsi, du moins, que Photius transcrit Memnon ; mais la multiplication des nombres semble être une glose personnelle, et ces files doivent être en réalité des bancs, si bien que le total serait de 800 seulement [2]. Dans quelques vaissseaux à un seul banc, on compte 100 rames [3], quoique probablement ces bateaux n'en eussent jamais plus de 50 ou 60 ; dans tous ces cas, le nombre 100 doit probablement être pris comme un nombre rond.

Des 200 rames [4] que chaque trirème athénienne portait pour son équipage de 200 hommes, 170 appartenaient aux trois bancs et les 30 restantes étaient περίνεω, terme désignant, comme nous l'avons dit, les hommes qui ne ramaient pas dans les bancs [5] et qui manœuvraient du haut du tillac. Quant aux 170 autres rames, 62 d'entre elles appartenaient au banc supérieur et 54 à chacun des deux bancs inférieurs. Toutefois 58, comme moyenne entre 54 et 62, devrait être le nombre de rames pour le banc du milieu. Il se peut qu'il y en ait eu autrefois 58, puisque les Athéniens, ayant besoin d'employer quelques hommes à d'autres usages, aient diminué le nombre des rameurs plutôt que d'augmenter l'équipage et de compliquer par là le calcul de la paye : en effet, avec un équipage de 200 hommes exactement, un talent par mois et par vaisseau donnait une drachme par jour et par homme, 30 mines par mois et par vaisseau donnaient 3 oboles par jour et par homme, et ainsi de suite [6].

Les 200 rames d'une trirème athénienne étaient réduites à 60 quand elle était employée comme transport de cavalerie [7]. Sans doute on doublait le nombre des rames περίνεω et on enlevait tout le reste, car les chevaux devaient occuper l'espace au-dessous du tillac, trente chevaux étant transportés dans chaque trirème, ou un cheval pour chacun des espaces compris entre les tolets du banc supérieur [8]. Des trirèmes hors d'usage furent utilisées pour la première fois comme convois de cavalerie à Athènes en 430 av. J.-C. ; précédemment, on construisait des transports exprès pour les chevaux [9].

Si le nombre de rames croissait par quatre, de 54 à 62, dans les trois bancs d'une trirème, une quadrirème devait avoir 66 rames au banc supérieur, et par conséquent un total de 266. Il est curieux qu'une inscription mentionne 665 drachmes comme la valeur d'un assortiment complet de rames pour une quadrirème, ce qui fait exactement 2 drachmes et demie la pièce, s'il y avait 266 rames [10].

Dans sa description des flottes romaine et carthaginoise en 256 av. J.-C., Polybe dit que les bateaux à cinq bancs transportaient chacun 300 rameurs, outre les combattants [11]. Avec 54 rames au banc inférieur, et quatre de plus à chacun des bancs supérieurs, un navire à cinq bancs devait avoir 310 rames et par conséquent 300 rameurs approximativement — ou peut-être exactement si, là encore, quelques-uns des bancs n'étaient pas pleins d'hommes. Silius parle de 400 rameurs sur un navire carthaginois en 212 av. J.-C., dans un passage qui paraît faire allusion à un navire de *sept bancs au moins* [12]. Pline, cependant, compte 400 rameurs sur un vaisseau romain à cinq bancs en 40 ap. J.-C., et, si c'est exact, ce vaisseau devait avoir été construit sur un système différent [13].

III. *Dimensions et tonnage.* — Nous n'avons actuellement aucun moyen de savoir comment les rames et les rameurs étaient disposés sur les navires de plus de trois bancs, et l'on ne peut faire à ce sujet que des conjectures sans précision. Cependant on peut supposer qu'ils étaient arrangés de telle façon que les plus grands vaisseaux de guerre n'avaient pas une hauteur considérable. Pour prouver la grandeur des vaisseaux de la flotte d'Antoine à la bataille d'Actium, Orose remarque qu'ils avaient alors dix pieds en hauteur au-dessus de la ligne de flottaison [14]. Et comme ces grands vaisseaux étaient de dix bancs [15], il attribue seulement un pied de hauteur libre à chaque banc de rames.

Un vaisseau d'un simple banc, qui était conservé à Rome comme une relique d'Énée, avait 120 pieds de long [16] ; comme c'était probablement un vaisseau à 50 rames, il avait sans doute 25 rames de chaque côté, et, par conséquent, 24 espaces (*interscalmia*) entre les tolets, c'est-à-dire un de ces espaces en proportion de cinq pieds de longueur. Ces rapports ne sont pas fortuits, car dans les anciens navires, toutes les dimensions étaient relatives à l'espace situé entre les tolets [17]. Ainsi un vaisseau à 30 rames ayant 14 *interscalmia* de chaque côté aurait 70 pieds de long, et une trirème ayant 30 espaces de cette dimension dans le banc supérieur aurait 150 pieds de long.

Le bateau d'Énée avait 25 pieds de large, ou plus d'un cinquième de sa longueur en largeur ; mais les bateaux de guerre grecs étaient considérablement plus étroits. Les restes des docks athéniens dans le port de Zéa montrent qu'à l'origine ils avaient jusqu'à 150 pieds de long sur 20 pieds de large seulement [18] ; en effet, les docks ne devaient pas être beaucoup plus longs que les navires auxquels ils étaient destinés, et certainement ces navires

[1] A mon avis, les passages de Callixène et de Moschion, cités par Athénée, V, 37-44, sont pleins d'anachronismes et d'exagérations. Je crois, cependant, que ces auteurs basaient leurs allégations sur ce qu'ils savaient des vaisseaux en général, de sorte que les détails peuvent être vrais pour quelques bateaux anciens, même si les histoires sont tout à fait erronées. — [2] Memn. fr. 13, ap. Phot. p. 226. Il prend στοῖχος dans le sens de file ; mais ce mot désigne certainement un banc dans Aristide, *Or.* XLIII (*Rhod.*), p. 341. — [3] Poll. I, 9, 82. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 797, col. *a*, l. 17-24 ; col. *b*, l. 6-13, 24-34 ; col. *c*, l. 39-46 ; 798, col. *a*, l. 10-17, 27-34 ; col. *b*, l. 18-25 ; 800, col. *a*, l. 52-59. Il y a un total de deux cents rames dans les sept derniers exemples : soixante-deux κῶπαι θρανίτιδες, cinquante-quatre ζύγια, cinquante-quatre θαλάμιαι, trente περίνεω, et sans doute aussi dans le premier, quoique le scribe ait mis là soixante-quatre pour soixante-deux, probablement par répétition des quatre unités de la fin de la ligne voisine. Les nombres ronds soixante-deux, cinquante-quatre et trente se rencontrent ailleurs dans ces inscriptions, mais non groupés de façon à donner le total des quatre sortes de rames. Des nombres inférieurs se rencontrent souvent, car il pouvait arriver que des bateaux perdissent quelques rames. — [5] Thucyd. I, 10 ; Dio Cass. XLIX, 1 ; Procop. *De bell. Vand.* I, 11. — [6] Thucyd. VI, 31, cf. 8 ; Xen. *Hell.* I, 5, 5-7. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 807, col. *b*, l. 42-66 808, col. *b*, l. 8, 9. — [8] Thucyd. VI, 43 ; cf. Tit. Liv. XLIV, 28. — [9] Thucyd. II, 56 ; Herod. VI, 48, 95. — [10] *Corp. inscr. att.* II, 809, col. *c*, l. 210-214 et 215-225 ; cf. col. *b*, l. 115, 116. Le premier paiement est de 665 drachmes et le second de 415. Ces 415 drachmes doivent être seulement un acompte sur le total de 665, car les rames auraient valu plus de 415 drachmes, même si elles avaient été rejetées comme mauvaises pour l'usage. Voir *Corp. inscr. att.* II, 803, col. *c*, l. 129-139. — [11] Polyb. I, 26 ; cf. 25. — [12] Sil. XIV, 384-388. Il appelle ce navire le plus gros qui ait jamais été construit à Carthage ; pourtant il doit savoir qu'un bateau carthaginois à sept bancs était mentionné sur la colonne rostrale de Duilius. *Corp. inscr. lat.* I, 195. — [13] Plin. XXXII, 1 (1), 4. — [14] Oros. VI, 19. — [15] Plut. *Ant.* 64 ; Dio Cass. L, 23 ; Strab. VII, 7, 6. — [16] Procop. *De bell. Goth.* IV, 22. — [17] Vitruve, I, 2, 4, dit que l'*interscalmium* était appelé aussi *dipheciaca*. Plusieurs éditions anciennes ont imprimé διπηχαικὴ pour *dipheciaca*, et maintenant beaucoup de gens arguënt que l'*interscalmium* doit avoir eu deux coudé de long, puisque Vitruve le dit ! — [18] Plans et mesures dans les Πρακτικὰ d'Athènes, 1885, pl. II et III ; cf. p. 63-71.

n'étaient pas plus larges que les docks. Ainsi les navires doivent à peine avoir excédé en largeur les deux quinzièmes de leur longueur. C'est, approximativement, la proportion que Callixène attribue au vaisseau à quarante bancs, car il lui donne 280 coudées de long et 38 de large[1].

Nous possédons heureusement un document sur les dimensions d'un des grands bateaux marchands employés pour porter le blé d'Égypte en Italie, environ 150 ans ap. J.-C. Suivant Lucien, la longueur en était de 120 coudées, tandis que la largeur était un peu plus d'un quart de la longueur et la profondeur de 29 coudées, mesurées du tillac au fond de la cale, c'est-à-dire, y compris la quille, une profondeur à peu près égale à la largeur[2].

Le tonnage des anciens vaisseaux ne peut pas être sûrement déduit de leurs dimensions, car la forme de leurs contours n'est pas toujours connue. Mais le montant de la cargaison portée par les bateaux marchands est quelquefois évalué par talents ou par amphores, chacune de ces mesures pesant environ la quarantième partie d'une tonne[3]. Les plus grands bateaux marchands sont toujours décrits comme portant 10 000 talents (ou 250 tonnes), quoiqu'ils puissent avoir porté en réalité un peu plus, 10 000 étant pris là comme nombre rond[4]. Le tonnage d'un navire de ce genre aurait donc été 175 « net » ou 400 de « déplacement ».

Les vaisseaux de guerre étaient de très faible tonnage, car ils avaient peu de chose à porter en dehors de leurs équipages. Ainsi, le Tibre était navigable jusqu'à Rome pour des vaisseaux de guerre à dix bancs, à un moment où les bateaux marchands de plus de 3 000 talents étaient obligés de jeter l'ancre à l'embouchure[5]. Par conséquent, à moins que les vaisseaux de guerre ne fussent relativement d'un plus léger tirant d'eau en raison de quelque différence de forme, un vaisseau de guerre à dix bancs ne devait pas jauger plus de 3 000 talents, ou 75 tonnes, et ce serait le poids d'un équipage de 1 000 hommes, moyennant environ 75 kilogrammes chacun.

Des bateaux beaucoup plus grands étaient employés pour des usages spéciaux. Ainsi, quarante ans environ après J.-C., un navire fut construit pour apporter en Italie l'obélisque du Vatican et son piédestal. Les deux fardeaux pesaient ensemble tout près de 500 tonnes, et Pline dit que 800 tonnes environ de lentilles furent mises à bord comme ballast[6]. En ce cas, le bateau portait 1 300 tonnes, ou cinq fois la charge des plus grands navires marchands. Il était sans doute de la classe que les Romains construisaient expressément pour transporter le marbre[7].

Suivant Pline, ce vaisseau était plus gros que celui qui avait accompli la tâche relativement plus facile d'apporter l'obélisque Flaminien cinquante ans auparavant[8]. Cependant, ce dernier bateau passa ensuite pour avoir porté 2 700 tonnes de blé, une quantité d'autre cargaison et aussi 1 400 hommes outre l'obélisque et son piédestal[9]. Ce conte est absurde, de même que celui d'après lequel 2 400 tonnes de blé et 1 250 tonnes de cargaisons diverses auraient été mises à bord d'un vaisseau frété par Hiéron à Syracuse et donné ensuite à Ptolémée parce qu'on le trouvait trop grand pour s'en servir[10]. Athénée raconte cette histoire plus de quatre siècles après la mort d'Hiéron, sur la foi d'un certain Moschion[11]. Comme ce récit concorde en quelques détails avec le texte de Suétone sur les bateaux de Caligula[12], et comme Caligula construisit le grand vaisseau pour l'obélisque du Vatican, l'histoire d'Athénée doit probablement être classée avec toutes celles qui concernent le bateau de l'obélisque Flaminien.

Un autre grand navire fut équipé par Constantin pour apporter l'obélisque de Latran[13], qui est le plus grand de tous les obélisques et pèse près de 450 tonnes. Mais comme l'obélisque du Vatican avait un piédestal, le vaisseau de Caligula transporta un poids plus lourd que celui de Constantin.

IV. *Matériaux et charpente.* — La coque tout entière était généralement bâtie de pin pour les vaisseaux marchands et de sapin pour les vaisseaux de guerre; cependant, pour ces derniers on employait aussi le pin, le cyprès et le cèdre, la pratique variant dans les différentes régions suivant la nature du bois qu'elles produisaient[14]. Les bateaux marchands avaient des quilles de pin, mais étaient pourvues de fausses quilles en chêne, quand ils étaient destinés à être halés à terre ou mis sur un traîneau, à navire, tel que celui qui servait à traverser l'isthme de Corinthe. Les navires de guerre avaient toujours des quilles de chêne, car on avait coutume de les haler à terre presque chaque jour. Les plus petits navires avaient des quilles de hêtre, et le hêtre était souvent employé pour les fausses quilles[15]. Le pin et le platane, l'orme et le frêne, le mûrier, le tilleul et l'acacia étaient tous employés pour l'intérieur de la coque[16]. L'aulne, le peuplier et le balsamier sont aussi nommés parmi les espèces de bois en usage pour la construction des navires[17]. Les mâts et les vergues étaient faits de sapin ou de pin, ainsi que les rames[18].

Le bois destiné aux bateaux n'était jamais séché complètement, car alors il serait devenu trop dur à courber dans les formes requises. Mais ordinairement on le laissait sécher quelque temps après l'avoir abattu; on le laissait aussi se tasser après qu'il avait servi à la construction, car autrement les joints se seraient considérablement dilatés et auraient laissé pénétrer l'eau[19].

On calfatait les joints en les bouchant avec de la filasse ou quelque autre matière d'emballage[20] et en fixant le tout avec de la cire ou du goudron végétal; la totalité du revêtement extérieur était protégée par une couche de goudron ou de cire ou par un mélange des deux[21]. On faisait fondre la cire au feu jusqu'à ce qu'elle

1 Athen. V, 37. — 2 Luc. *Nav.* 5. — 3 Herod., I, 194; II, 96; Thucyd. IV, 118; Athen. V, 43; Tit. Liv. XXI, 63; Cic. *Ad fam.* XII, 15, 2; Plin. VI, 22 (24), 82. — 4 Ctes. fr. 57, 6, ap. Phot. p. 45; Thucyd. VII, 25; Poll. IV, 22, 165; Strab. III, 3, 1; XVII, 1, 26; Heliod. *Aethiop.* IV, 16; Phil. Jud. *De plant. Noe*, 6; *De incorr. mund.* 26; Aristid. *Or.* VIII (*In Sarap.*), p. 90; *Or.* XLV (*De Rhet.*) p. 155; Themist. *Or.* XVI (*Charist.*) p. 212; Himer. *Or.* XIV (*In Hermog.*), p. 622; Autom. *Anth.* X, 23, 5; *Manass.* 4886, 4887. — 5 Dion. Halic. III, 44. Il parle de bateaux à rames de toute taille; et à cette date (à peu près au temps d'Actium) les plus grands bateaux à rames en usage étaient de dix bancs. — 6 Plin. XVI, 39 (76), 201, 202. — 7 Id. XXXVI, 1 (1), 2. — 8 Id. XXXVI, 9 (14), 69, 70. — 9 Cedren. p. 172, A, B. Une autre version, datant de 354 ap. J.-C., se trouve dans la *Chronica Minora* de Mommsen, p. 145. — 10 Athen. V, 44. — 11 Athen. V, 40. — 12 Cf. Athen. V, 41, 42, avec Suet. *Calig*, 37, sur le luxe des cabines et des bains, et les allées couvertes sur le pont, ombragées par des vignes et des jardins entiers de plantes en pots. — 13 Amm. XVII, 4, 13, 14. — 14 Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 1; Plat. *Leg.* p. 705 C; Plut. *Quaest. conv.* V, 3, 1; Veget. IV, 34. Le στρόβιλος de Plutarque est probablement le *tibulus* de Pline, XVI, 10 (17), 39. — 15 Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 2; 8, 3. — 16 *Ibid.* IV, 2, 8; V, 7, 3; 7, 5; Plat. *Leg.* p 705 C. — 17 *Iliad.* XVI, 482-484; *Odyss.* V, 239, 240; Virg. *Georg.* I, 136; II, 451; Lucan. III, 520; Sil. XII, 522; Theophr. *Hist. plant.* IV, 2, 6. — 18 *Iliad.* VII, 5, 6; *Odyss.* XII, 171, 172; XV, 289, 290; Theophr. *Hist. plant.* V, 1, 6; Plin. XVI, 39 (76), 195; 40 (76) 201, 202; Lucan. II, 695, 696; III, 529-531; Apul. *Met.* XI, 16. — 19 Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 4; Plut. *De fort. Roman.* 9; Veget. IV, 36. — 20 *Iliad.* II, 135; Plin. XXIV, 9 (40), 65; Varr. ap. *Aul. Gell.* XVII, 3. — 21 Hippon. fr. 50, ap. *Harpocr. s. v.* μάλθη; Plut. *Quaest. conv.* V, 3, 1; Luc. *Dial. mort.* 4; Arrian. *Peripl.* 5; Plin. XVI, 11 (21), 52; 12 (23), 56; Val. Flacc. I, 478-480; Ov. *Met.* XI, 514-515.

fût assez molle pour être étendue avec un pinceau; le plus souvent on y ajoutait une couleur quelconque, de façon que le bateau recevait une couche de peinture à l'encaustique [1]. Pline dit que sept sortes de couleurs étaient employées de cette manière : un pourpre, un violet, un bleu, deux blancs, un jaune et un vert [2]. Il y avait aussi une teinte couleur de mer dont usaient les avisos et les pirates pour se rendre invisibles [3]. Mais l'encaustique avait aussi une autre destination que de donner simplement au bateau une couche de couleur : des dessins soignés étaient exécutés sur les côtés, avec de grands groupes de figures aux extrémités, principalement à la poupe [4]. Les plus anciens vaisseaux grecs, cependant, avaient seulement des touches de couleur à la proue, bleu, pourpre ou vermillon, le reste de la coque étant noirci au goudron; et peut-être les peintures de la proue n'étaient-elles pas à la cire [5]. Parfois les couches de cire ou de goudron étaient remplacées par un doublage de plomb en dehors du bordage extérieur, quelques couches de toile à voile goudronnée étant interposées entre le métal et le bois [6].

Les ais du vaisseau étaient assemblés avec des chevilles de bois et des clous de métal; on préférait le bronze au fer comme plus capable de résister à l'action de l'eau [7]. Quand c'était nécessaire, ces assemblages étaient faits de façon que le bateau pût être démonté pour le transport sur terre; on arrivait ainsi à transborder au loin jusqu'à des quinquérèmes [8].

Le squelette extérieur de la coque consistait dans une quille et des couples ou côtes. Il n'y avait pas d'étambot; il n'y avait pas non plus d'étrave, à moins que le bateau ne fût construit pour porter un éperon. Dans les vaisseaux de guerre comme dans les vaisseaux marchands, la partie postérieure de la quille se recourbait doucement vers le haut jusqu'à atteindre le niveau du pont, tandis que dans les vaisseaux marchands, la partie antérieure faisait à l'avant une courbe semblable [9]. Les côtes se courbaient vers le haut de chaque côté du bateau à

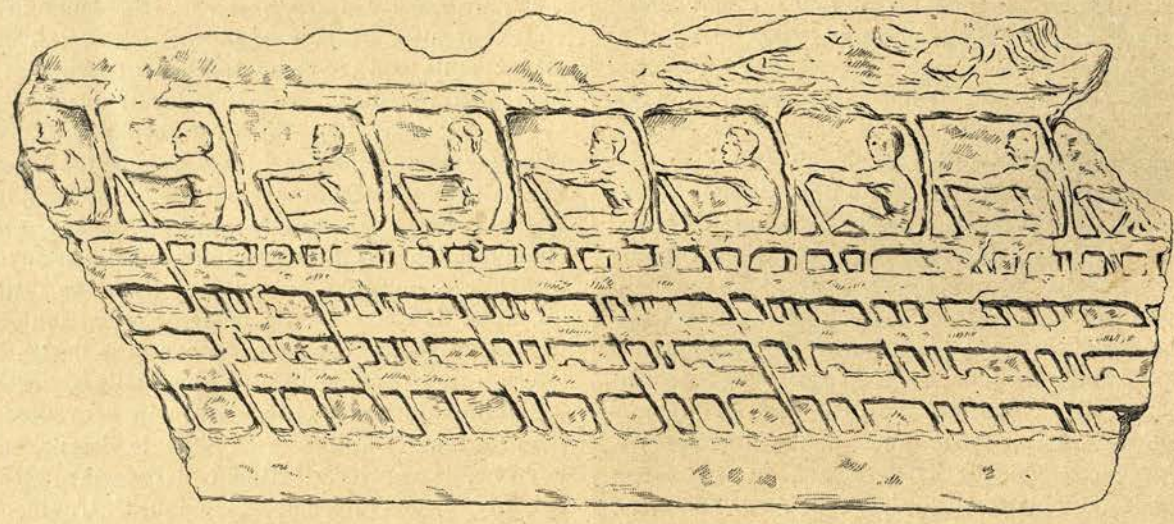

Fig. 5276. — Trirême athénienne.

angle droit avec la quille [10] et le revêtement du bateau était formé de bordages assemblés au dehors des côtes, et à angle droit avec elles [11].

Ce bordage était rarement d'une grande épaisseur [12] : quelquefois 8 centimètres, quelquefois seulement 6, et rarement plus de 14. Mais à l'extérieur du bordage, il y avait ordinairement deux ou trois préceintes, c'est-à-dire de longues pièces de bois courant horizontalement autour du bateau (fig. 5276) [13]. Ces préceintes se remarquent fréquemment sur les vaisseaux (fig. 5273, 5274, 5276, 5279 à 5281, 5283 à 5285, 5293, 5295).

Sur les bateaux de guerre, la coque était renforcée par une série de câbles fixés horizontalement autour du bateau, les deux extrémités de chaque câble étant jointes ensemble de façon à former une ceinture complète qui s'étendait sur chaque côté, de la proue à la poupe [14]. Dans la marine athénienne, on emportait une série de ces câbles sur les vaisseaux de trois ou quatre bancs [15];

[1] Plin. XXXV, 11 (41), 149. — [2] Plin. XXXV, 7 (31), 49. — [3] Veget. IV, 37; Philostr. *Imag.* I, 18. — [4] Voir ci-dessous, p. 36. — [5] Dans les poèmes homériques, les épithètes sont μιλτοπάρῃος φοινικοπάρῃος, κυανόπρῳρος et μέλαινα, et dans l'*Odyss.* XIV, 308, 311, le même vaisseau est appelé μέλαινα et κυανόπρῳρος, de sorte que la couleur doit avoir été limitée au παρήια ou avant. — [6] Athen. V, 40, citant Moschion. — [7] *Odyss.* V, 248, 364; Apoll. Rhod. I, 369, 370; II, 79-81; Plut. *De fort. Rom.* 9; Athen. V, 40; Veget. IV, 34. Apparemment, les ἧλοι étaient des clous, les γόμφοι étaient des chevilles et les δεσμοί ou ἁρμονίαι des douilles pour les chevilles. — [8] Arrian. *Anab.* V, 8; VII, 19; Strab. XVI, 1, 11; Quint. Curt. VIII, 10, 2; Diod. II, 16, 17. — [9] Lucien, *Navig.* 5, et Procope, *De bell. Goth.* IV, 22, décrivent la courbe de la proue à la poupe, qui est figurée dans l'*Iliade*, XVIII, 3, 338, par les épithètes ὀρθοκραιράων, κορωνίσι. Et quand Lucien, *Somn.* 2; *De saltat.* 52, dit que la quille (τρόπις) de l'Argo *parlait*, il entend par là la quille courbée vers le haut jusqu'à ce qu'elle finit dans la poulaine. Ainsi la στεῖρα serait simplement la partie *frontale* de la τρόπις et non une étrave indépendante : *Iliad.* I, 481, 482; Apoll. Rhod. I, 525-527. — [10] Ov. *Heroid.* XVI, 109, 110; Procop. *De bell. Goth.* IV, 22. Ici la quille est *carina*, τρόπις, et les couples sont *costae*, δρύοχοι ou νομῆες, Procope disant que δρύοχοι était seulement un terme poétique pour νομῆες. Le terme δρύοχοι se trouve dans l'*Odyss.* XIX, 574; Plat. *Tim.* p. 81 B; Polyb. I, 38, et le terme νομῆες dans Herod. I, 194; II, 96. Il y avait aussi les termes *statumina*, σταμῖνες : *Odyss.* V, 252; Athen. V, 40; Caes. *De bell. civ.* I, 54. Pline, XIII, 9 (19), 63, emploie *costae* pour traduire ἐγκοίλια dans Theophr. *Hist. plant.* IV, 2, 8, et Strabon, XV, 1, 15, semble impliquer que l'ἐγκοίλια était une partie des couples, l'autre partie étant la μήτρα. Sans doute, les termes μήτραι et σταμῖνες survivaient au moyen âge dans les termes *matere* et *stamenali*, qui désignaient la partie plate des couples à la carène et la partie verticale sur les côtés. — [11] Procop. *De bell. Goth.* IV, 22; Athen. V, 44. Le bordage était connu comme σανίς. — [12] Diog. Laert. I, 103; Dio. Chrys. *Or.* LXIV (*De fort.*), p. 594; Juv. XII, 58, 59. — [13] Heliod. *Aethiop.* I, 1; Theod. Prodr. *Rhod. et Dos.* V, 444, 445; Manass. 4876, 4877; Zonar. XV, 25; Ann. Comn. VI, 5. Dans tous ces passages, les préceintes sont appelées ζωστῆρες; mais probablement on les nommait σίλματα dans les temps plus anciens. Eurip. *Cycl.* 503-506. La fig. 5276 est un célèbre bas-relief du Musée de l'Acropole d'Athènes; cf. Cartault, *Trière athén.*, pl. III; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 1689; C. Torr, *Anc. ships*, pl. V. — [14] Athen. V, 37, citant Callixène. Il donne à chacun de ces douze câbles 600 coudées de long, le bateau ayant 280 coudées de long et 38 de large, de façon que chacun aurait été juste assez long pour passer une fois autour du bateau de la proue à la poupe. Voir aussi Plat. *Civil.* p. 616 *c*; Vitruv. X, 15, 6, et Athen. *Mechan.* p. 6. On appelait ces câbles ὑποζώματα. — [15] *Corp. inscr. att.* II, 807, col. *c*, l. 66-102; 808, col. *d*, l. 119-151; 809, col. , l. 75-110; 811, col. *e*, l. 11-32.

probablement la série ne consistait pas en plus de deux, mais à l'occasion, elle pouvait être augmentée. Ainsi, en 324 av. J.-C., quand une escadre partit pour l'Adriatique, chaque vaisseau de trois ou quatre bancs était pourvu de deux câbles en plus de la série ordinaire, tandis que chaque transport de cavalerie était muni de

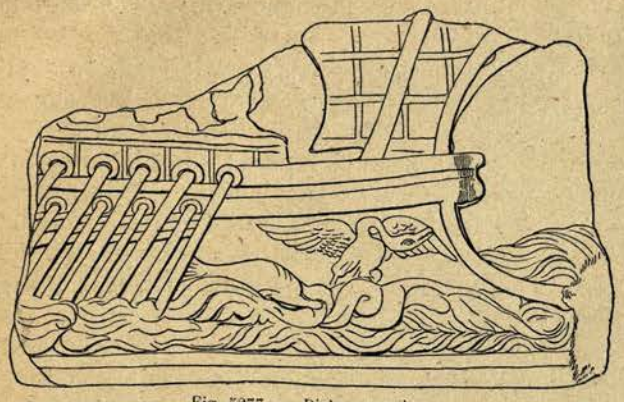

Fig. 5277. — Birème romaine.

quatre, et chaque bateau à trente rames de deux, empruntés à la provision de câbles destinée aux vaisseaux à trois bancs [1]. Ces cordages devaient convenir aux transports de cavalerie, car ceux-ci étaient des trirèmes hors d'usage ; mais ils devaient être beaucoup trop longs pour des vaisseaux à trente rames, à moins d'en faire deux fois le tour ; ce qui, d'ailleurs, était possible, puisqu'un vaisseau à trente rames avait 70 pieds de long, tandis qu'un vaisseau à trois bancs en mesurait 150 [2].

Les côtés d'un bateau de guerre étaient percés d'un

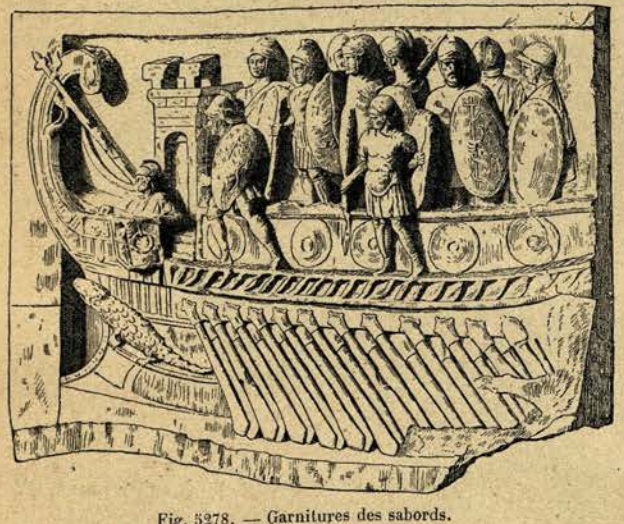

Fig. 5278. — Garnitures des sabords.

rang de sabords pour chaque banc de rames au-dessous du premier, ce qui lui donnait l'aspect d'un pigeonnier [3]. On empêchait l'eau d'entrer dans le sabord au moyen d'une poche de cuir qui entourait la rame sans nuire à son mouvement [4] ; on voit ces poches dans les figures 5277 et 5278 [5]. Ce qui est curieux, c'est que les bords du sabord n'étaient pas employés comme toletières et que les rames des bancs inférieurs étaient montées sur des tolets, auxquels elles étaient attachées par des estropes de cuir, exactement comme les rames manœuvrées par-dessus le plat-bord [6].

A l'intérieur du bateau, le haut de chaque paire de couples était assemblé par des baux. Dans les plus anciens bateaux grecs, les baux étaient regardés comme la plus haute limite de la cale [7], et par-dessus on plaçait les bancs pour les rameurs du rang unique [8]. Un second rang de rames pouvait ainsi être ajouté à un vaisseau sans rien changer à sa construction, simplement en asseyant les rameurs sur les baux et en perçant des sabords pour leurs rames. De même un troisième rang, en mettant les rameurs dans la cale et en perçant un second rang de sabords au-dessous [9]. Dans les derniers temps cependant, chaque rameur avait un siège séparé

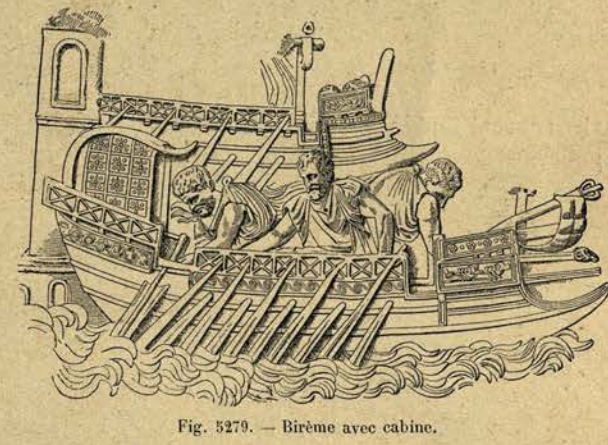

Fig. 5279. — Birème avec cabine.

et aucun n'était assis sur les baux [10]. On adoucissait la rudesse des sièges par des coussins [11].

Les plus anciens bateaux grecs avaient de petits ponts à la proue et à la poupe [12], et ces ponts se voient dans les figures 5264, 5265. Le pont de proue, ou gaillard d'avant, était au niveau du tillac dans les trirèmes (voir fig. 5284, 5285) ; et lorsque le pont de poupe, ou gaillard d'arrière, ne fut plus en usage dans les bateaux de guerre, on continua à employer le pont de proue, même à l'époque où les deux ponts avaient disparu de la marine marchande (voir le bateau de guerre et le bateau marchand de la figure 5282).

Apparemment les bateaux de guerre n'avaient pas de pont du tout au milieu, excepté le tillac élevé dans le centre et une paire de passavants un peu au-dessous sur chaque côté [13]. Mais les plus grands bateaux marchands avaient deux ou trois paires semblables de passavants

[1] *Corp. inscr. att.* II, 809, col, *a*, l. 1-164 ; col. *b*, l. 40-45. — [2] Voir ci-dessus, p. 30. — [3] Isid. *Orig.* XIX, 2, 3 ; Fest. *s. v. navalis scriba.* — [4] *Corp. inscr. att.* II, 791, passim ; Aristoph. *Acharn.* 97. Ces poches sont appelées ἀσκώματα. — [5] La fig. 5277 est un fragment de sarcophage romain (collection anglaise particulière). La fig. 5278 est tirée d'un relief de Préneste au Vatican ; cf. C. Torr., *Anc. ships*, pl. v ; Assmann, dans *Denkmäler* de Baumeister, pl. LX. — [6] *Odyss.* VIII, 53 ; Aesch. *Pers.* 375, 376 ; Aristoph. *Acharn.* 553 ; Vitruv. X, 3, 6. Eschyle et Vitruve parlent tous deux des rames en général, et pas seulement des rames au-dessus du plat-bord, et Aristophane fait clairement allusion à un banc inférieur ; de sorte que toutes les rames devaient avoir ces tolets, σκαλμοί, *scalmi*, et ces estropes, τροποί, *struppi*. Voir aussi Thucyd. II, 93, et Hermip. *Milit.* fr. 5 (ap. Hesych. *s. v* πανικτόν), où les estropes sont appelées τροποτῆρες et κωπητῆρες. Aristote, *Mechan.* 5, montre que les rames étaient manœuvrées contre les tolets, non contre les estropes. — [7] *Odyss.* IX, 98, 99 ; XIII, 20-22 ; Theogn. 513, 514. Les baux sont appelés ζυγά. — [8] *Iliad.* XV, 728, 729. Le nom θρῆνυς est conservé dans θρανίτης, un rameur du banc supérieur. — [9] Le nom des baux (ζυγά) est conservé dans ζυγίτης, un rameur du second banc, et le nom de la cale (θάλαμος) dans θαλαμίτης, un rameur du troisième banc. — [10] Les noms ζυγά et *transtra*, qui désignaient originairement les baux, finirent par être appliqués à tous les sièges : Eurip. *Hel.* 1531-1533 ; Virg. *Aen.* IV, 573 ; V, 136 ; Cic. *Verr.* II, V, 51. Le terme κλισίς, qui apparaît fréquemment dans l'*Odyssée*, semble être équivalent à θρῆνυς, et Apollonius de Rhodes, I, 395, 396, dit que chaque κλισίς passait directement à travers le navire, un rameur s'asseyant sur chaque côté. — [11] Thucyd. II, 93 ; Plut. *Themist.* 4. Ce coussin, ὑπηρέσιον, était aussi appelé προσκεφάλαιον ; Poll. X, 8, 40 ; Cratin. *Hor.* fr. 18 ; Hermipp. (voir note 6). — [12] *Odyss.* XII, 229, 230, 411-414 ; XIII, 73-75. On les appelait ἔκρια. — [13] Voir ci-dessus, p. 28.

l'une au-dessus de l'autre, le long des côtés du bateau ; un grand espace était laissé ouvert dans le centre de la cale, au-

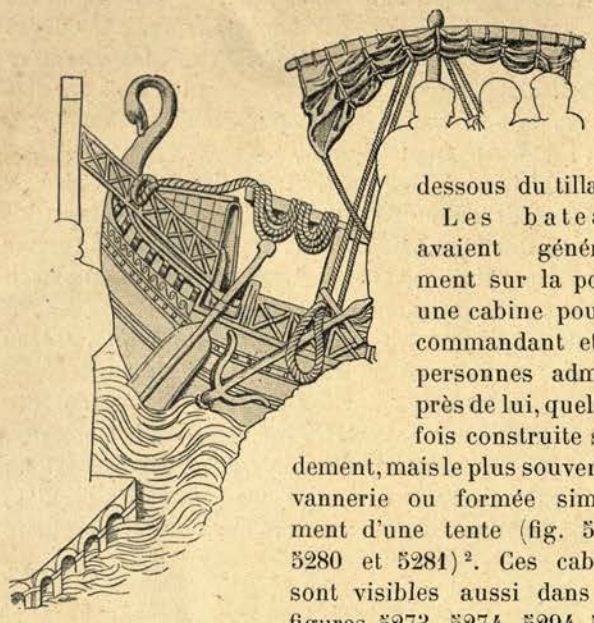

Fig. 5280. — Cabine d'arrière.

dessous du tillac [1]. Les bateaux avaient généralement sur la poupe une cabine pour le commandant et les personnes admises près de lui, quelquefois construite solidement, mais le plus souvent en vannerie ou formée simplement d'une tente (fig. 5279, 5280 et 5281) [2]. Ces cabines sont visibles aussi dans les figures 5273, 5274, 5294, 5295 et CAMARA, fig. 1047 Certains navires eurent tout le long du tillac des cabines luxueuses et pourvues de chambres de bains [3].

Le pont des vaisseaux portait aussi des tourelles pour mettre les équipages à même de lancer des projectiles sur l'ennemi. Les bateaux marchands en portaient aussi bien que les vaisseaux de guerre, car ils étaient exposés à rencontrer des pirates. Ces tourelles pouvaient facilement être élevées et descendues, leurs fondations seules étant fixées dans la coque [4]. On en voit dans les figures 5274 et 5278.

Pour contrebalancer ces poids sur le pont, on devait disposer au fond de la cale une quantité de lest composé de gravier, de sable ou de pierre [5]. Ce fond de cale contenait naturellement de l'eau qu'il fallait vider constamment avec des écopes ou avec une machine consistant en une vis d'Archimède mue par une sorte de moulin [6]. Il est probable que la citerne pour l'eau potable était aussi au fond, servant, comme l'eau de la cale, à augmenter le poids du ballast [7].

V. *Armement; éperon et ancre.* — Dans la partie antérieure d'un vaisseau de guerre, tout était subordonné au but de donner un coup d'éperon. Les bossoirs étaient massifs, assez proéminents pour arracher la partie supérieure d'un vaisseau ennemi, tandis que l'éperon le perçait en dessous [8]. Pour supporter le choc, l'étrave, la quille et la paire inférieure de préceintes étaient construites de façon à converger vers l'éperon (voir fig. 5284 et 5285). Devant l'étrave, un plus petit éperon était fixé

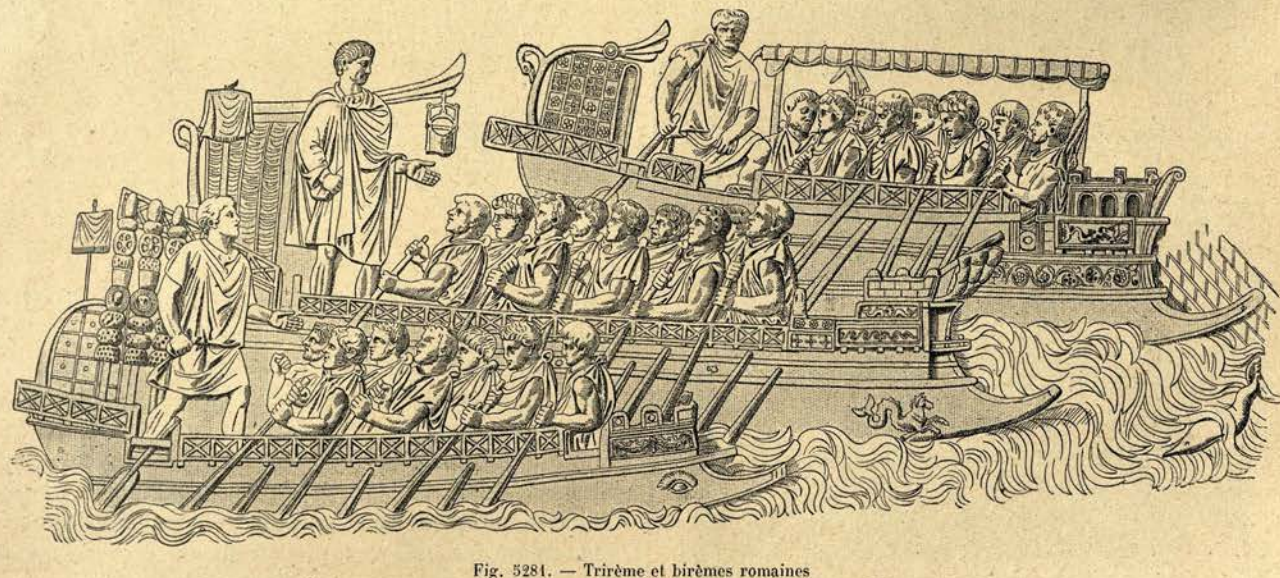

Fig. 5281. — Trirème et birèmes romaines

sur la jonction de la paire supérieure de préceintes, et quelquefois d'autres éperons plus petits étaient disposés au-dessus [9]. Ces éperons auxiliaires devaient agrandir la blessure faite par l'éperon principal et ouvrir complètement l'ennemi depuis le plat-bord jusqu'à la ligne d'eau. Ils empêchaient aussi l'étrave, derrière eux, d'être brisée par le contact avec les flancs de l'adversaire. Mais l'éperon était souvent en guerre une arme traîtresse, car il pouvait être arraché du navire par la force du coup et laisser la membrure ouverte et déchirée [10].

[1] Athen. V, 41, citant Moschion. Le bateau qui est appelé ici τριπάροδος, est nommé τριάφρατος dans Plut. *Marcell.* 14, et Procl. *Euclid.* p. 18. Pour ce terme de τριάφρατος, voir aussi Poll. I, 9, 83; Philostr. *Apoll.* IV, 9; Lucian. *Lexiph.* 15; *Navig.* 14; *Pseudol.* 27. Le terme διάφρατος est employé par Synesius, *Epist.* p. 161. — [2] Herod. VII, 100; Arrian. *Anab.* VI, 13; Charit. VIII, 6; Sidon. *Epist.* VIII, 12; Auson. *Epist.* V, 28, 29; Tac. *Ann.* XIV, 5; cf. Suet. *Ner.* 34. Les fig. 5279 à 5281 et la fig. 1047 sont tirées de la colonne Trajane; cf. Fœhner, *Col. Traj.* pl. CIX et IV. Voy. aussi les fresques de Pompéi; C. Torr, *L. c.* pl. VII; Assmann, *L. c.*, pl. LIX. — [3] Athen. V, 41, 42; Suet. *Calig.* 37; Plut. *Lucull.* 7; Maxim. Tyr. I, 3. — [4] Thucyd. VII, 25; Athen. V, 43; Appian. *De bell. civ.* IV, 72; V, 106, 121; Dio Cass. L, 33; Caes. *De bell. gall.* III, 14; *De bell. civ.* I, 26; Plin. XXXII, 1 (1), 3; Veget. IV, 44; Hor. *Ep.* I, 1, 2; Lucan. IV, 226; Virg. *Aen.* VIII, 693. Les supports semblent être appelés πυργοῦχοι ou ὄγκοι : Polyb. XVI, 3; Athen. V, 42, 43. — [5] *Odyss.* V, 257; Lycophr. 618; Plat. *Theaet.* p. 144 A; Arrian. *Anab.* II, 19; Tit. Liv. XXXVII, 14; Plin. XVI, 40 (76), 201. — [6] *Odyss.* XII, 410, 411; XV, 479; Sophocl. *Philoct.* 481, 482; Aesch. *Sept. adv. Theb.* 795, 796; Eurip. *Troad.* 685-686; Cic. *De senect.* 6; *Ad fam.* IX, 15, 3; Sallust. *Catil.* 37; Sen. *Ep.* 30. L'eau de la cale étant appelée ἄντλος, ἀντλία, *sentina*, les écopes étaient appelées ἀντληταρία, *sentinacula*. Dio Cass. L, 34; Paul. Nolan. *Ep.* 49, 3. La pompe est mentionnée par Athen, V, 43; Artemid. *Oneirocr.* I, 48; cf. Vitruv. X, 6, 3. — [7] Athen. V, 42, citant Moschion; Dio Cass. L, 34; Lucian. *Ver. hist.* I, 5; II, 1. — [8] Thucyd. VII, 34, 36; Dio Cass. XLIX, 3. — [9] L'éperon principal était appelé ἔμβολος, et le plus petit éperon προεμβόλιον, *Corp. inscr. att.* II, 795, col. *d*, l. 3-7; col. *e*, l. 28-32; 796, col. *a*, l. 38-41; col. *e*, l. 4-7. Athénée, V, 37, citant Callixène, parle d'un vaisseau avec six éperons auxiliaires, dont quelques-uns étaient au niveau des bossoirs. — [10] Herod. I, 166; Dio Cass. XLIX, 1; Plut. *Anton.* 66; Polyb. XVI, 5; Caes. *De bell. civ.* II, 6; Aul. Hirt. *De bell. Alex.* 46.

L'éperon était ordinairement fait de bronze [1] et avait trois dents [2], ce qui lui donnait l'aspect d'un trident quand on le voyait de côté, comme dans les figures 5283 à 5285. Dans quelques-uns des plus anciens vaisseaux, il

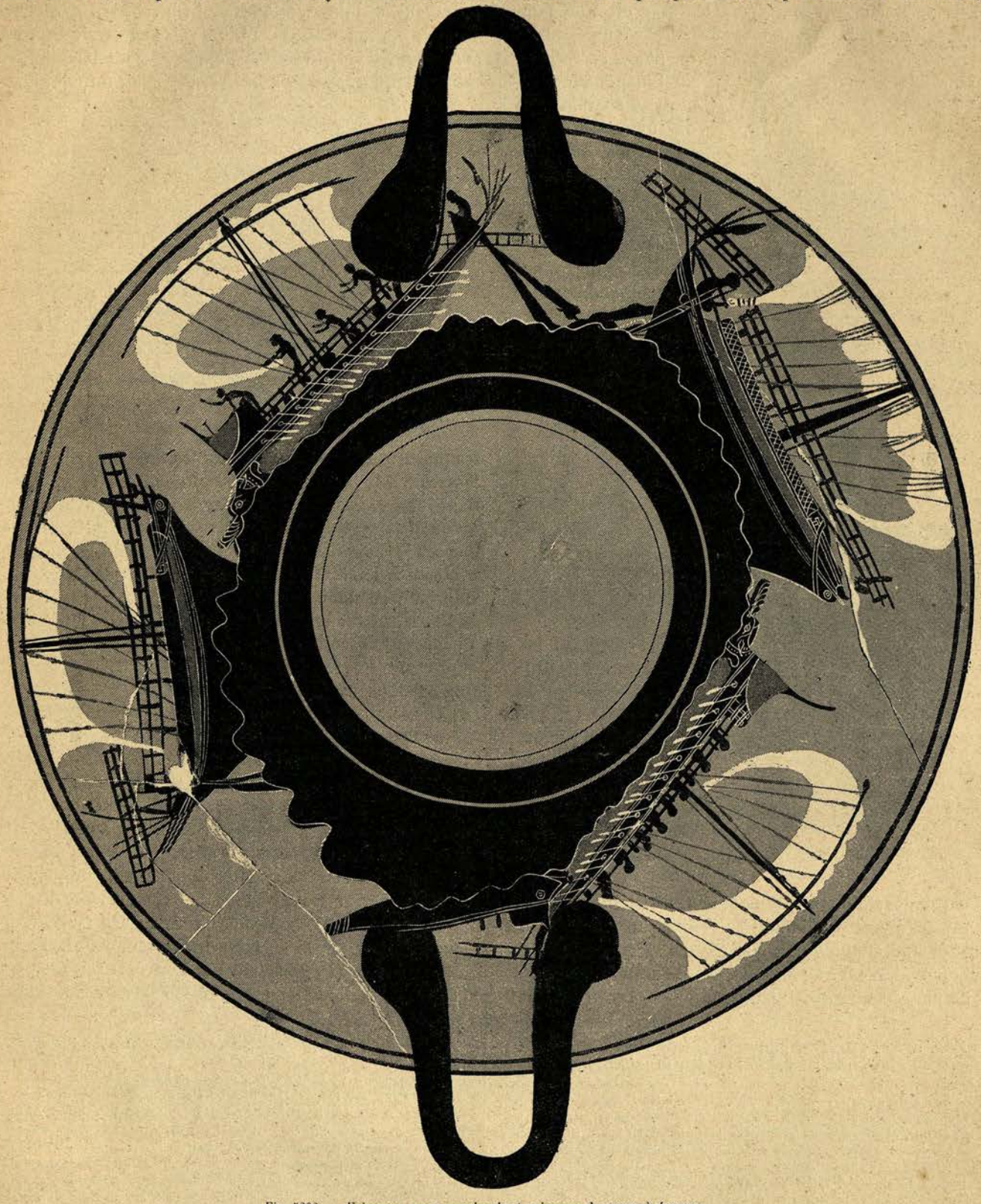

Fig. 5282. — Vaisseaux grecs marchands et vaisseaux de guerre à éperons.

prenait la forme d'une tête de sanglier, comme on peut le voir figure 5282 [3]. Ce type était caractéristique des vaisseaux Samiens [4] au temps de Polycrate (532-522 av. J.-C.); mais il fut ensuite adopté par d'autres nations. Dans les derniers temps, quand l'éperon principal était ordinairement en trident, la tête d'animal fut conservée

[1] Aesch. *Pers.* 408, 409, 415, 416; Plut. *Anton.* 67; *Sull.* 22; *Pomp.* 28; Philip. *Anth.* VI, 236; Petron. *Sat.* 30; Stat. *Theb.* V, 335; Virg. *Aen.* I, 35; VIII, 675; Hor. *Od.* II, 16, 21,22; III, 1, 39; Caes. *De bell. civ.* II, 3. Le fer est mentionné par Pline, XXXII, 1 (1), 3, et Vitruv. X, 15, 6; mais voir Tibull. IV, 1, 173. — [2] Virg *Aen.* V, 142, 143; VIII, 689, 690; Val. Flacc. I, 687, 688. Cf. C. Torr, *L. c.*, pl. v et VIII. La fig. 5283 est faite d'après une monnaie de Leucas (Acarnanie) vers 150 av. J.-C. La fig. 5284 est un vase à reliefs du Musée Britannique. La fig. 5285 est tirée d'une monnaie de Cius (Bithynie) vers 300 av. J.-C. Voy. aussi les *Denkmäler* de Baumeister, p. 1604 et 1608. — [3] La fig. 5282 est une coupe à figures noires de Vulci, au Musée Britannique; cf. C. Torr, *Anc. ships*, pl. IV; Assmann dans *Denkmäler* de Baumeister, p. 1598, 1599. — [4] Herod. III, 59; Plut. *Pericl.* 26; Alex. Sam. ap. Athen. XII, 57; Hesych. *s. v.* Σαμιακὸς τρόπος.

pour un plus petit éperon au-dessus, comme on peut le voir figure 5283.

Les vaisseaux avaient généralement soit une poulaine, soit une peinture ou un relief sur les deux épaules, le sujet correspondant au nom du vaisseau et servant à le distinguer des autres [1]. Mais à part cet ornement, il y avait souvent des figures purement décoratives aux deux extrémités du bateau et quelquefois aussi le long des bords [2]. Outre les figures à la proue (fig. 5281, 5293), qui distinguaient les navires les uns des autres,

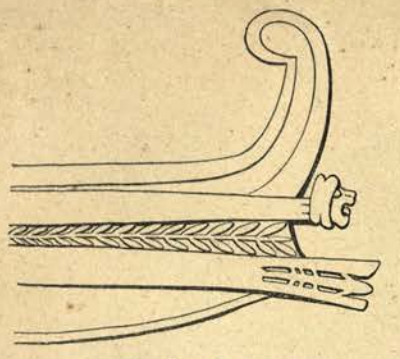

Fig. 5283. — Éperon à trois dents.

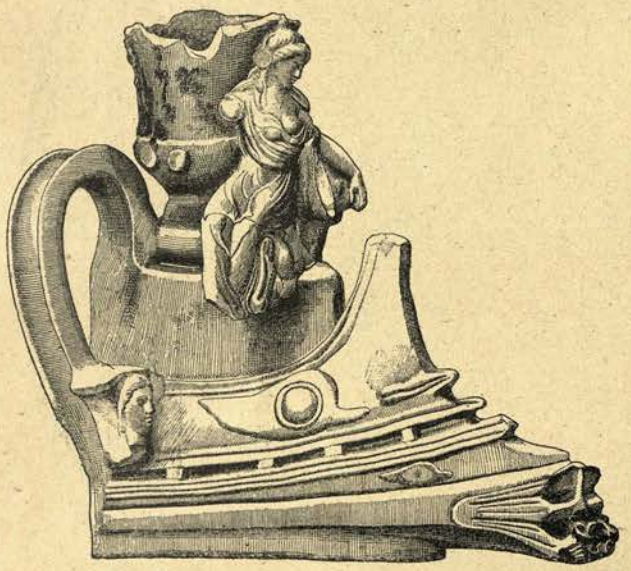

Fig. 5284. — Vase en forme de proue.

il y avait des statues à la poupe, pour distinguer les vaisseaux des diverses nationalités : chaque vaisseau athénien portait une statue de Pallas, chaque vaisseau carthaginois une statue d'Ammon, et ainsi de suite [3] (fig. 5293).

La poupe se terminait par un col de cygne [4] (fig. 5280, 5281, 5293 à 5295), par une décoration en forme de plume ou par les deux réunis ; on plaçait parfois un ornement semblable à la proue [5] (fig. 5264, 5265, 5271 à 5274, 5281, 5282). Quand un vaisseau était capturé, l'ornement de la poupe était emporté comme trophée [6].

Sur chaque épaule du navire, il y avait un œil gigantesque et quelquefois plusieurs, comme on peut le voir figures 5281, 5284, 5285, 5288 et peut-être figure 5264. Sans doute, ces yeux ont leur origine dans la notion qu'un bateau était un être vivant et pouvait voir son chemin [7] ; mais ils furent changés en écubiers pour les câbles des ancres [8]. Les ancres pendaient des bossoirs à une petite distance derrière ces écubiers, et sur le côté extérieur de chaque bossoir, il y avait des ouvertures avec des chevilles (fig. 5286), probablement destinées à passer une corde à travers chacune d'elles et à former ainsi une boucle pour maintenir l'ancre [9].

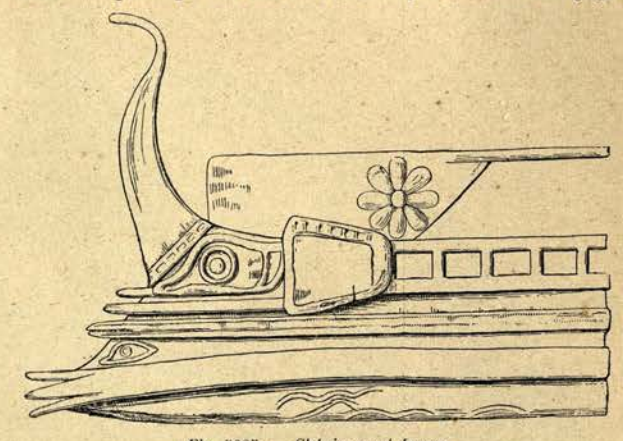

Fig. 5285. — Chénisque et éperon.

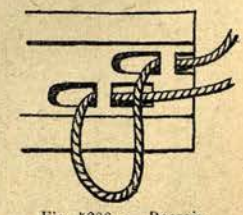

Fig. 5286. — Bossoir.

La véritable ancre [ANCORA], avec deux bras, est rangée parmi les inventions d'Anacharsis [10], environ 600 ans av. J.-C. Les ancres avaient primitivement été faites en pierre [11]. Celles de métal furent d'abord en fer et, pour augmenter leur poids, on fixa dessus, par des crampons de fer, une masse de pierre et de plomb [12]. Probablement cette masse était liée à la partie la plus basse de la verge et remplissait l'espace entre les bras (fig. 5287) [13]. Dans les derniers temps, on fit des ancres de plomb et peut-être d'autres métaux [14] ;

[1] Strab. II, 3, 4 ; Diod. IV, 47 ; Herod. VIII, 88 ; Plut. *Sept. Sap. conv.* 18 ; *Them.* 15. *De mul. virt.* 9 ; Apollod. fr. 105, ap. Steph. *s. v.* Ταυρόεις ; Aristoph. *Ran.* 932-933 ; Tac. *Ann.* VI, 34 ; Propert. IV, 6, 49 ; Virg. *Aen.* X, 156-158, 195-197, 209-212 ; Sil. XIV, 567 sq. ; Lucian. *Navig.* 5 ; Hippocr. *Epist*; 17 ; *Act. Apost.* XXVIII, 11. Strictement, un ἐπίσημον serait une poulaine, et un παράσημον serait une peinture ou un relief sur le côté ; mais les termes étaient employés indifféremment, comme σημεῖον ou *insigne*. Voy. la liste des noms de vaisseaux dressée par Cartault, *La Trière athén.* p. 109. — [2] Val. Flacc. I, 127 sq. ; Athen. V, 37 ; Ov. *Fast.* IV, 275, 276 ; *Heroid.* XVI, 112-114 ; *Trist.* I, 4, 7, 8. — [3] Eurip. *Iphig. Aul.* 239-241, 246-258, 273-276 ; Aristoph. *Acharn.* 547 ; Val. Flacc. VIII, 202, 203 ; Ov. *Trist.* I, 10, 1, 2, 12 ; Virg. *Aen.* X, 170, 171 ; Sil. XIV, 408-410, 438-439. Il y a peut-être une erreur, πρῴρῃσι pour πρύμνῃσι, dans la lecture courante d'Hérodote, III, 37. — [4] Lucian. *Navig.* 5 ; *Jup. trag.* 47 ; *Ver. hist.* II, 41 ; Apul. *Met.* XI, 16 ; Ptol. *Alm.* VIII, 1, Ἀργοῦς ἀστερισμός. Cette décoration était appelée χηνίσκος. Cf. Cartault, *La Trière athén.*. p. 95. — [5] *Iliad.* IX, 241, 242 ; XV, 716, 717 ; *Hymn. Diosc.* 10, 11 ; Apoll. Rhod. II, 601 ; Val. Flacc. IV, 691 : Lucan. III, 586 ; Athen. V, 37, citant Callixène. La κόρυμβα était une partie de l'ἄφλαστον, ou *aplustre*, l'ornement de la poupe. Voy. Cartault, *Ibid.*, p. 97 sq. Les termes ἀκρωτήριον et ἀκροστόλιον désignaient aussi cet ornement, mais pouvaient encore s'appliquer à l'ornement de la proue. — [6] Herod. III, 59 ; VIII, 121 ; Xen. *Hell.* II, 3, 8 ; VI, 2, 36 ; Diod. XVIII, 75 ; XX, 87 ; Strab. III, 4, 3 ; Plut. *Alcib.* 32 ; App. *De bell. Mithr.* 25 ; Polyaen. IV, 6, 9 ; V, 41 ; Athen. XII, 49 ; Juv. X, 135, 136. — [7] Aesch. *Suppl.* 716, 743, 744 ; cf. *Pers.* 559, 560 ; Philostr. *Imag.* I, 18. — [8] *Corp. inscr. att.* II, 789, col. *a*, l. 24 ; 791, l. 41, 68, 75. Ces inscriptions montrent que les ὀφθαλμοί n'étaient pas de simples ornements. Cf. Cartault, *Ibid.* p. 66. — [9] Eurip. *Iphig. Taur.* 1350, 1351 ; cf. Pind. *Pyth.* IV, 191, 192. Les bossoirs étaient appelés ἐπωτίδες. La fig. 5286 représente un détail de la proue en marbre de la Niké de Samothrace, au Louvre. Les deux ouvertures ont été expliquées par M. Assmann comme des sabords (dans les *Denkmäler* de Baumeister, p. 1632, 1633, fig. 1693, 1694). Il explique que la saillie qui les contient est, en réalité, la face d'une membrure qui s'étend sur toute la longueur du navire. A mon avis, cette saillie n'est autre chose qu'un bossoir (ἐπωτίς) et ne doit pas continuer plus loin sur le flanc du navire ; cf. fig. 5285. — [10] Strab. VII, 3, 9 ; Plin. VII, 56 (57), 209. Le nom ἄγκυρα apparaît pour la première fois dans Alcée, fr. 18, ap. Heracl. *Alleg.* 5. — [11] *Iliad.* I, 436 ; XIV, 77 ; *Odyss.* IX, 137 ; XV, 498 ; Apoll. Rhod. I, 955-958, 1277 ; II, 1282 ; IV, 888, 1713 ; Arrian. *Peripl.* 9. On appelait ces pierres εὐναί. — [12] *Corp. inscr. att.* II, 807, col, *b*, l. 83-88. Inscription (de Délos) dans le *Bull. corr. hell.* VI, p. 47, l. 168, 171 ; Diod. V, 35. — [13] La fig. 5287 est faite d'après une monnaie de Mysie, sans doute d'Apollonie, vers 350 av. J.-C. ; cf. C. Torr, *Anc. ships*, pl. VIII ; Cartault, *La Trière athén.*, p. 91. — [14] Lucian. *Jup. trag.* 47. En disant que là les ancres étaient d'or et le χηνίσκος de plomb, il implique que les ancres étaient ordinairement de plomb, car le χηνίσκος était habituellement doré. Lucien, *Ver. hist* I, 42, parle d'ἄγκυραι ὑάλιναι, et peut-être doit-on lire ὑάλιναι au lieu de ξύλιναι dans Athénée, V, 43. Probablement, quelque métal était assimilé au ὕαλος, cf. Dio Cass. LVII, 21.

quelques-unes de ces ancres de plomb ont été retrouvées [1].

Dans la marine athénienne, les vaisseaux de guerre portaient chacun deux ancres [2]; mais les grands bateaux marchands en portaient souvent trois ou quatre [3]. Des bouées de liège marquaient la position des ancres une fois jetées [4]; elles servaient aussi de bouées de sauvetage [5].

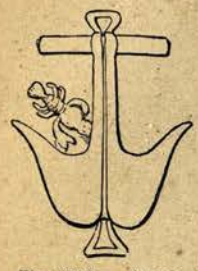

Fig. 5287. — Ancre.

VI. *Amarres; gouvernails et avirons.* — Les câbles étaient quelquefois faits de chaînes [6], mais plus ordinairement de cordes. Des câbles de corde d'environ 12 et 16 centimètres étaient employés dans la marine athénienne [7], on ne sait pas clairement si ces mesures désignent la circonférence ou le diamètre. Tous les navires étaient pourvus de quatre câbles de chaque grosseur : ceux d'une sorte pour les deux ancres aux épaules et les autres pour amarrer le vaisseau au rivage par la poupe [8]. C'était généralement la coutume de placer sur la poupe, outre les câbles des ancres aux épaules, quelques amarres à terre [9]. Les vaisseaux étant ainsi fournis de câbles pour les deux extrémités, les ancres pouvaient facilement être employées de l'arrière, si c'était nécessaire pour manœuvrer ou pour assujettir le navire en cas de coup de vent [10]. Ainsi, dans la figure 5280, on voit une ancre à la poupe d'un vaisseau qui descend une rivière.

Les vaisseaux étaient gouvernés avec une paire de très grandes rames placées de chaque côté de la poupe [11]; elles apparaissent dans presque toutes les représentations de bateaux anciens (fig. 5265, 5271 à 5274, 5279 à 5282, 5288 à 5295). Les vaisseaux construits pour ramer dans les deux sens, et par conséquent façonnés de même à la proue et à la poupe, en portaient une paire à chaque bout [12]. Quelquefois une seconde paire était disposée près de la poupe dans les vaisseaux de construction ordinaire, de sorte que si le bateau tanguait assez lourdement pour faire sortir de l'eau les gouvernails, la manœuvre pouvait être conduite avec les autres avirons placés un peu plus en avant [13].

Les avirons étaient fixés aux côtés du navire juste au-dessous du plat-bord, la hampe passant à travers une sorte de boucle ou anneau, ou s'attachant entre deux chevilles [14] (fig. 5282). La manœuvre des rames de gouvernail était la même que celle des rames de nage; et, de même que les rameurs faisaient marcher le navire en avant ou en arrière en tirant la rame ou en la poussant, le pilote tournait à bâbord ou à tribord en tirant l'aviron en dedans ou en le poussant en dehors [15]; les mouvements étaient les mêmes s'il gouvernait avec deux avirons simultanément (fig. 5288) [16]. Mais cette méthode était impraticable si les avirons étaient grands et pesants; en ce cas, on gouvernait en les tournant légèrement dans un sens ou dans un autre, absolument comme le gouvernail des bateaux modernes. Il y avait alors une barre dans la poignée de chaque aviron, comme on peut le voir figure 5271, 5272; et dans les grands bateaux, il y avait sans doute une drosse pour relier ces deux barres, de façon qu'un homme pût manier les deux avirons à la fois [17].

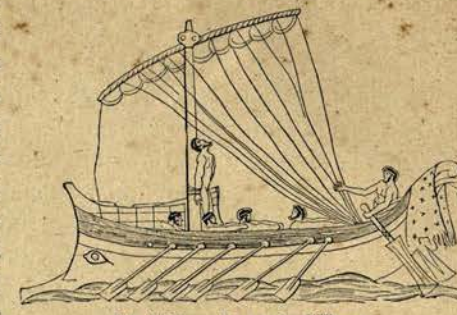

Fig. 5288. — Le navire d'Ulysse.

VII. *Gréement. Mâts, voiles et cordages.* — Dans les vaisseaux homériques, il y avait un simple mât, supporté par deux étais et un galhauban. La base du mât était adaptée à la carène du navire par une douille, ce qui permettait d'abaisser le mât. Quand on n'en avait pas besoin pour mettre à la voile, il restait couché sur des supports près de la poupe; on le relevait et on l'abaissait de nouveau au moyen des étais [18]. Le gréement comportait une vergue, une voile, des drisses pour lever et abaisser la vergue, des bras pour tirer les deux bouts de la vergue en avant en arrière, des écoutes pour tenir les deux coins inférieurs de la voile et des cargues pour réduire la surface de la voile en la relevant vers la vergue [19].

Dans les peintures de vases, les bateaux ont invariablement un mât avec une vergue et portent une voile carrée; probablement ils devaient avoir tous le même genre de cordages, mais ceux-ci sont souvent esquissés négligemment. Dans ces peintures de vases, comme dans les figures 5264 et 5282, les drisses sont fixées au bas de la coursive en guise de haubans pour supporter le mât.

Les inventaires des arsenaux maritimes athéniens montrent qu'en 330 av. J.-C., le gréement des trirèmes

1 On en conserve au Musée Britannique, au Château Borély de Marseille, dans la collection de la Société archéologique d'Athènes. Il y a seulement les bras, pas de verges, ni de jas; ils étaient probablement en bois et sont détruits. — 2 *C. inscr. att.* II, 807, col. *c*, l. 66-102; 808, col. *d*, l. 119-151; 809, col. *e*, l. 75-110; 811, col. *c*, l. 11-32; cf. 793, col. *f*, l. 6-8. — 3 Eurip. *Phaet.* fr. 7, ap. Stob. XLIII, 3; Syn. *Ep.* p. 164; *Act. Apost.* XXVII, 29. — 4 Paus. VIII, 12, 1; Plin. XVI, 8 (13), 34. — 5 Luc. *Toxar.* 20, 21. — 6 Arrian. *Anab.* II, 21; Caes. *De bell. gall.* III, 13; Herod. IX, 74. — 7 *C. i. att.* II, 807, 808, 809, 811, comme dans la note 2. Les câbles sont appelés σχοινία. — 8 *C. i. att.* II, 793, col. *e*, l. 22-26; col. *h*, l. 19, 20; 794, col. *b*, l. 33-35. Ici les câbles sont répartis en ἐπίγυα et ἀγκύρεια. — 9 *Odyss.* X, 96; XIII, 77; XV, 286, 498; cf. IX, 136, 137; Virg. *Aen.* I, 168, 169; Apoll. Rhod. I, 912, 913; Athen. XV, 12; Polyaen. IV, 6, 8; Polyb. III, 46; XXXIII, 7; Lucian. *Ver. hist.* I, 42; Leon. Tarent. *Anthol.* X, 1, 5; Tit. Liv. XXII, 19; XXVIII, 36; Quint. IV, 2, 41; Ovid. *Met.* XIV, 547; XV, 696. Les amarres à terre sont appelées ἐπίγυα, ἀπόγαια, γύαια, *orae*, et aussi πρυμνήσια, πείσματα, *retinacula*, *vincula*. — 10 App. *De reb. Pun.* 123; *De bell. civ.* V, 89; Polyaen. III, 9, 63; *Act. Apost.* XXVII, 29. — 11 *C. i. att.* II, 793, col. *a*, l. 23-27; Apul. *Met.* II, 14; Heliod. *Aethiop.* V, 22. On les appelait πηδάλια, *gubernacula*. Sur le gouvernail voy. le chapitre de Cartault, *La Trière athén.*, p. 101. Cf. les représentations de bateaux ap. Cecil Torr *Op. l.* pl. à VII. — 12 Athen. V, 37; Dio Cass. LXXIV, 11; Tacit. *Ann.* II, 6. — 13 Polyaen. III, 11, 14. — 14 Eurip. *Hel.* 1536; *Act. Apost.* XXVII, 40; Orph. *Argon.* 278, 279; Veget. IV, 46. — 15 Aristot. *Mech.* 6; Plat. *Alcib.* p. 117 C; Vitruv. X, 3, 5. — 16 Stamnos à figures rouges du Musée Britannique; Cecil Smith, *Catalogue*, III, E, 440; *Monumenti Inst.* I, pl. VIII. — 17 Lucian. *Navig.* 6; Plut. *De fort. Rom.* 4. Selon toute apparence, la πτέρυξ était la pale de l'aviron, servant de gouvernail, l'αὐχήν était la hampe et l'οἴαξ était le manche; mais οἴαξ était quelquefois employé, comme οἰήιον, pour désigner la rame tout entière, et quelquefois pour désigner la barre. La κάμαξ était peut-être la drosse qui joignait les barres des deux avirons. Beaucoup d'auteurs anciens semblent avoir employé les termes οἴαξ et πλῆκτρον, κάμαξ et χαλινόν, *clavus* et *adminiculum*, *moderamen* et *regimen*, sans savoir exactement quelles parties du gouvernail ils désignaient. — 18 *Iliad.* I, 434; *Odyss.* II, 424, 425; XII, 178, 179, 409-412, 422, 423. L'ἱστός était le mât, l'ἱστοπέδη était la douille au pied du mât et l'ἱστοδόκη le support du mât quand on l'abaissait. Les πρότονοι désignaient les étais et l'ἐπίτονος le galhauban. Cf. la figure 10 de l'article d'Assmann, *Jahrb. Inst.* 1889, p. 103; Gilli, *Ibid.* 1890, p. 180. — 19 *Iliad.* I, 480, 481; *Odyss.* II, 426, 427; III, 10, 11; V, 254, 260, 316-318; XII, 170, 171. La vergue était ἐπίκριον et la voile σπεῖρον, ἱστίον ou ἱστία. Les drisses ne sont pas nommées, mais leur présence est impliquée. Les bras étaient ὄπεραι, les écoutes πόδες et les cargues devaient être κάλοι, comme dans Hérodote, II, 36.

et des quadrirèmes consistait en un mât, une vergue, une voile et certaines manœuvres, et que dans les quadrirèmes, ces manœuvres étaient dix-huit brides de cargues, deux drisses, un double étai, deux écoutes, deux bras et un galhauban[1]. Les inventaires prouvent aussi que les trirèmes étaient gréées autrement quelques années auparavant. Elles avaient alors un grand mât et une grande vergue, un petit mât et une petite vergue, et aussi une paire de montants pour supporter le pied d'un mât qui pouvait être levé et abaissé. Mais tandis qu'il y avait deux sortes de mâts et de vergues, il n'y avait certainement qu'une sorte de voile et qu'une sorte de manœuvre de chacune des différentes espèces, drisses, bras, écoutes, etc.; et les inventaires ne donnent pas à entendre qu'il y eût jamais plus d'une série de manœuvres et d'une voile pour aucun bateau[2]. Xénophon, cependant, mentionne les deux sortes de voiles, grande et petite, en parlant des trirèmes athéniennes en 373 av. J.-C., et cette double voilure a pu durer encore pendant seize ans environ sans apparaître dans les fragments restants des inventaires[3].

Dans cette période, le petit mât et la petite voile étaient appelés *akateion*, et quoique ces types de mât et de voile semblent avoir été abandonnés environ 350 ans av. J.-C., ce nom se trouve dans une littérature de date

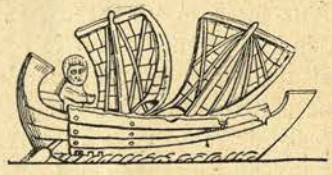

Fig. 5289.

Fig. 5290.

Fig. 5291.

Navires à deux mâts.

beaucoup plus récente, parce qu'il est mentionné dans un mot fameux d'Épicure[4]. On employa ensuite un mât et une voile appelés *dolon*[5], peut-être d'une date antérieure à 300 av. J.-C. jusqu'à une date postérieure à 200 av. J.-C., puis un mât et une voile appelés *artémon*[6], depuis environ 100 av. J.-C. jusqu'à environ 400 ap. J.-C., ou encore plus tard. Mais il est assez difficile de préciser la différence qu'il y avait entre l'*akatéion* et le *dolon*, ou entre le *dolon* et l'*artémon*[7].

L'*artémon* doit avoir été intermédiaire entre le mât de misaine et le mât de beaupré, avec une voile sur une vergue à livarde, car c'est ce qui est représenté sur les monuments de la période où l'artémon était en usage (voir, par exemple, les figures 3881, 5277, 5279, 5281, 5289 à 5291, 5295)[8].

Environ 50 ans ap. J.-C., les navires furent pourvus d'un troisième mât, et c'était probablement un mât d'artimon[9]. Peut-être quelques-uns des plus grands vaisseaux marchands étaient-ils munis de ce mât, mais ordinairement il n'y en avait que deux.

A cette période on se servait généralement d'un hunier[10]. Cette voile était triangulaire et déployée par sa base le long de la vergue, avec son sommet attaché au haut du mât, comme on peut le voir figure 5295.

Ainsi un bateau complètement gréé pouvait à cette époque avoir un grand mât avec une vergue qui portait une voile carrée en dessous et une voile triangulaire au-dessus, un mât de misaine ou mât de beaupré avec une vergue et une seule voile carrée, et aussi un mât d'artimon portant peut-être une vergue et une voile. Mais là s'arrêtèrent les progrès faits dans le gréement des navires.

Dans les bateaux de guerre, on abaissait le grand mât les jours de bataille[11], car il aurait certainement été brisé sous le choc de l'éperon; probablement les mâts des autres navires était abaissés de même pour plus de commodité. Le petit modèle en terre cuite (fig. 5292) montre la forme de la douille pour un mât pouvant être abaissé[12]. Mais dans quelques-uns des grands vaisseaux marchands, les mâts étaient fixés à demeure et avaient des hunes. La hune affectait la forme d'une cuve ou d'un baril, avec assez d'espace pour loger deux ou trois hommes, et elle était fixée au mât un peu au-dessus de la vergue; les drisses manœuvraient à travers une paire de crochets ou d'anneaux qui faisaient saillie sur les côtés de la hune et qui servaient de poulies[13]. En l'absence de hune, ces crochets ou anneaux sortaient du mât lui-même[14], comme dans les figures 5282, 5288, 5293.

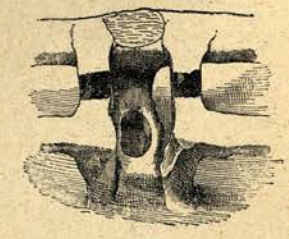

Fig. 5292. — Douille pour tenir le mât.

Chaque vergue était formée de deux espars attachés ensemble[15] de façon à éviter l'usure du bois en affilant le gros bout de l'espar pour l'équilibrer avec le bout le plus mince (fig. 5293). Sur les bateaux marchands, les vergues étaient assez fortes pour que des poids lourds

[1] *Corp. inscr. att.* II, 807, col. *a*, l. 62-64, 73-75, 141-146, 153, 159-163, 178-183, col. *c*, l. 66-102; 808, col. *b*, l. 110, 111, 115-118, 189-193, col. *d*, 119-151; 809, col. *b*, l. 145-147, 150-152; 222-227; col. *e*, l. 75-110; 811, col. *c*, l. 11-32. Ici les drisses sont appelées ἱμάντες, et apparemment les ἄγκοινα διπλᾶ et χαλινός sont le double étai et le galhauban. — [2] *Corp. inscr. att.* II, 793, col. *a*, l. 38-52, 61-65; 794, col. *b*, l. 1-10, 15-21; 795, col. *d*, l. 31-42. Les παραστάται étaient les montants au pied du mât. — [3] Xen. *Hell.* VI, 2, 27. — [4] Plut. *De aud. poet.* 1; *Non poss. suav.* 12; Lucian. *Quom. hist. conscr.* 45; *Lexiph.* 15; *Jup. trag.* 46. Voir aussi Aristoph. *Lysistr.* 64; Epicrat. ap. Athen. XI, 23. — [5] Diod. XX, 61; Polyb. XVI, 15; Tit. Liv. XXXVI, 44, 45; XXXVII, 30; cf. Procop. *De bell. Vand.* I, 17; Assmann, *Jahrb. Inst.* 1889, p. 92-94. — [6] Lucil. ap. Charis. p. 99; Labeo, *Pandect.* L, 16, 242; Senec. *Controv.* VII, 1, 2; *Act. Apost.* XXVII, 40; Paul. Nolan. *Epist.* 49, 2. — [7] App. *De bell. civ.* V, 111; Juv. XII, 67-69; Synes. *Epist.* p. 163 D, mentionnent la petite voile sans employer son nom. — [8] La fig. 5289 d'après un relief d'Utique au Musée Britannique; la fig. 5291 d'après une monnaie de Commode vers 186 ap. J.-C.; la fig. 5290 d'après une monnaie de Maximien, vers 305 ap. J.-C.; cf. C. Torr, *Anc. ships*, pl. VI; Assmann, *Jahrb. Inst.* 1892, p. 49. — [9] Plin. XIX, 1 (1), 5; Mosch. ap. Athen. V, 43. — [10] Senec. *Epist.* 77; *Med.* 323-328; Lucan. V, 428, 429; Stat. *Silv.* III, 2, 27; Lucian. *Nav.* 5; Athen. V, 39. Le hunier était appelé *supparum* ou παράστειρον. — [11] Polyb. I, 61; Tit. Liv. XXXVI, 44; cf. Xen. *Hell.* VI, 2, 29. — [12] Détail pris dans une terre cuite chypriote du Musée Britannique. — [13] Athen. V, 43, 44; XI, 49. La hune s'appelait καρχήσιον. — [14] Pind. *Nem.* V, 51; Lucan. II, 695. Ces crochets sont appelés ici ζυγά ou *juga*; mais on les nommait aussi κεραίακες, κεροῦχοι, *ceruchi* (Lucan. VIII, 177; X, 494, 495; Valer. Flacc. I, 469; Ennod. *Carmin.* I, 7, 43; Lucian. *Nav.* 4) et quelquefois καρχήσια, *carchesia* (Plut. *Themist.* 12; Lucian. *De merc. cond.* 1; *Nav.* 9; *Am.* 6; Apul. *Met.* XI, 16; Catul. 64, 235, 236). — [15] De là toujours nommés κεραῖαι, *antennae*, au pluriel. La fig. 5293 est faite d'après le relief de la Tombe de Naevoleia Tyché, à Pompéi; cf. Niccolini, *Case di Pompei*; Overbeck, *Pompeji*, fig. 214; C. Torr. *Anc. ships*, pl. VI; Assmann, dans *Denkmäler* de Baumeister, p. 1619.

fussent hissés aux extrémités et, de là, précipités sur un assaillant. Un chenal pouvait par conséquent être défendu

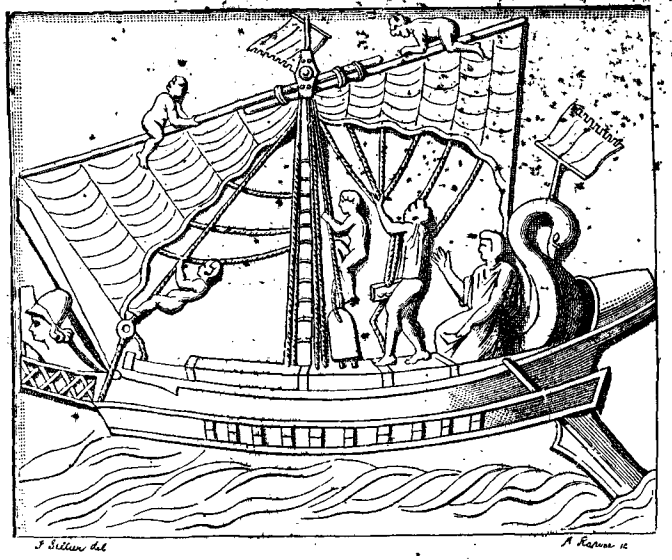

Fig. 5293. — Matelots carguant la voile.

par des bateaux amarrés de distance en distance à travers son embouchure, et envoyant ainsi des masses de plomb et des quartiers de roc à travers les carènes de tout vaisseau qui essayait d'y pénétrer [1]. En outre, des projectiles pouvaient être lancés sur l'ennemi par des hommes postés dans les hunes [2].

Les voiles étaient ordinairement faites de toile [3]; mais on employait la fibre du papyrus et de divers autres joncs aussi bien que le lin [4]. Cette toile était sans doute de plusieurs qualités différentes, et deux de ces qualités avaient cours dans la marine athénienne vers 330 av. J.-C., la toile commune étant remplacée par une autre de fine texture et d'un prix plus élevé [5]. Les bords de la toile étaient habituellement bordés de cuir; on recherchait, pour cet usage, les peaux d'hyène et de phoque, car une superstition parmi les marins voulait que ces peaux éloignassent la foudre [6]. Les cordages étaient quelquefois faits de bandes de cuir, mais plus souvent de fibres de papyrus, de jonc ou de chanvre [7].

Les anciens coloraient volontiers leurs voiles; le noir était partout un signe de deuil, tandis que le pourpre ou le vermillon servaient d'insigne à un amiral ou à un monarque. En quelques cas, le hunier semble avoir été coloré, tandis que la voile en dessous était blanche; fréquemment, on assemblait des morceaux de couleurs différentes pour former la voile commune [8]. On tissait aussi des inscriptions et des devises : par exemple, des titres et les emblèmes d'un empereur romain s'étalaient sur la voile en caractères d'or [9] (fig. 5295).

On faisait usage de drapeaux ou pavillons placés en haut des mâts (fig. 5293, 5294). Le vaisseau amiral se distinguait par un pavillon spécial, outre la voile de pourpre ou de vermillon qu'il pouvait porter. Pendant la nuit, on mettait une lumière à la place du pavillon [10]. Ce fanal se voit à la poupe de la trirème amirale (fig. 5281); il était nécessaire pour guider la flotte, car les vaisseaux amiraux étaient chargés d'indiquer la route aux autres. Si tous les navires avaient des lumières, le vaisseau amiral portait la sienne à une place distinctive ou il en portait plusieurs; c'était certainement le cas dans la flotte romaine en 204 av. J.-C., trois lumières étant placées sur le vaisseau amiral et deux sur chaque transport, tandis que les vaisseaux de guerre ordinaires n'en avaient qu'une [11].

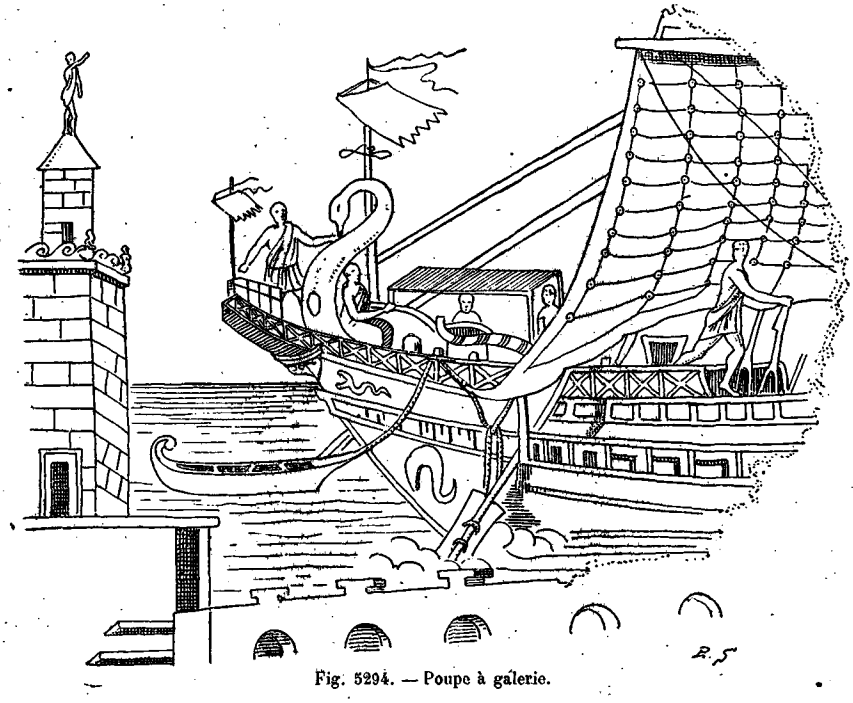

Fig. 5294. — Poupe à galerie.

Un drapeau national, ou quelque chose de ce genre, était porté en bataille par tous les navires d'une flotte pour les distinguer des vaisseaux ennemis [12]. Il y avait sans doute aussi des pavillons pour faire des signaux, quoique quelquefois les signaux fussent donnés en faisant miroiter un rayon de soleil sur un bouclier [13]. Notons aussi des signaux pour mettre une flotte en mouvement, pour changer sa formation par des manœuvres diverses, pour commencer l'action, pour arrêter la flotte, pour faire débarquer les troupes et ainsi de suite [14]. Les boucliers et autres objets

1 Thucyd. VII, 41; cf. 38; Diod. XIII, 78, 79; Athen. V, 43; Aristoph. *Equit.* 761, 762 et Phereer. cité dans les scolies. Ces projectiles étaient appelés δίλοχνες. — 2 Athen. V, 43. — 3 Apoll. Rhod. I, 565; Aesch. *Prom.* 468; Eurip. *Iph. Taur.* 410; *Hec.* 1080, 1081; *Phaet.* fr. 2, 42; Lucilius, *Anth.* XI, 404, 4; Meleag. *Ibid.* XII, 53, 8; Leonid. *Ibid.* X, 1, 6; Athen. V, 39; Tit. Liv. XXVIII, 45; Catull. 64, 225, 227; Lucan. V, 428, 430. Les termes λίνον, *linum*, σθόνη, *carbasus*, σινδών, βύσσος, semblent être employés sans distinction. — 4 Herod. II, 96; Theophr. *Hist. plant.* IV, 8, 4; Plin. XIII, 11 (22), 72; XVI, 37 (70), 178. — 5 *Corp. inscr. att.* II, 807, col. *a*, l. 55-58; 811, col. *c*, l. 169-172. — 6 Plut. *Quaest. conviv.* IV, 2, 1; Lucian. *Nav.* 4. — 7 *Odyss.* II, 426; XII, 422-423; XXI, 390, 391; Herod. VII, 25; Eurip. *Iph. Taur.* 1043; Ovid. *Fast.* III, 587; Pers. V, 146, 147. — 8 Plut. *Thes.* 17; *Alcib.* 32; *Anton.* 26; Philostr. *Her.* 9, 3; 20, 25; *Imag.* I, 18; Athen. V, 39; XII, 49; Lucian. *Nav.* 5; Senec. *Med.* 327, 328; Suet. *Calig.* 37; Plin. XIX, 1 (5), 22; Procop. *De bell. Vand.* I, 13. — 9 Arrian. Fr. 19, ap. Suid. *s. v.* ναῦς; Apul. *Met.* XI, 16. La fig. 5295 d'après un relief du Musée Torlonia, à Rome; cf. Assmann dans *Denkmäler* de Baumeister, p. 1624. — 10 Herod. VIII, 92; Xen. *Hell.* V, 1, 8; Diod. XX, 75; Appian. *De bell. civ.* II, 89; V, 55; Dio Cass. XLIX, 17; Tacit. *Hist.* V, 22; Flor. IV, 8, 9; Procop. *De bell. Vand.* I, 13. — 11 Tit. Liv. XXIX, 25; cf. Polyaen. V, 10, 2; VI, 11. — 12 Appian. *De bell. civ.* V, 106; Polyaen. VIII, 53, 1, 3. — 13 Diod. XX, 51; Herod. VI, 115; Xen. *Hell.* II, 1, 27; Plut. *Lysand.* 11. — 14 Herod. VII, 128; Thucyd. I, 49; II, 90; Xen. *Hell.* VI, 2, 30; Diod. XIII, 46, 77; Dio Cass. L, 31; Polyaen. I, 48, 2; III, 9, 63; Plut. *Ant.* 67; Tit. Liv. XXXVII, 24; Aul. Hirt, *De bell. Alex.* 45.

placés à la poupe des navires, dans les figures 5271 à 5274 et 5294, se rapportent peut-être à ces signaux.

Les vaisseaux portaient une échelle pour remonter à bord quand le navire était amarré[1], et comme l'amarrage se faisait par la poupe, les échelles étaient naturellement disposées sur cette extrémité (fig. 5282, et peut-être fig. 5273, 5274, quoique ici l'objet qui paraît être une échelle puisse être, en réalité, la balustrade d'une galerie autour de la poupe, comme dans les fig. 5279 à 5281 et 5294). Dans la flotte athénienne, les navires de guerre portaient chacun deux échelles et trois perches de différentes grandeurs[2]. Ces perches étaient nécessaires pour repousser le navire loin du rivage ou pour le retenir à distance d'un autre navire, et elles faisaient généralement partie de l'équipement[3].

Un petit canot (fig. 5294, 5295) était remorqué par chaque grand navire marchand et aussi par les navires de guerre dans la marine romaine; à l'occasion, un navire marchand en prenait deux ou trois[4]. C'était pour permettre à l'équipage de s'échapper en cas de naufrage; en temps ordinaire, on s'en servait pour les communications avec le rivage. Il est probable que les navires marchands romains possédaient un moyen de hisser le canot à bord (fig. 5295)[5]. Quand il était à la remorque, un des hommes de l'équipage s'y plaçait pour le surveiller et l'empêcher de se remplir d'eau[6].

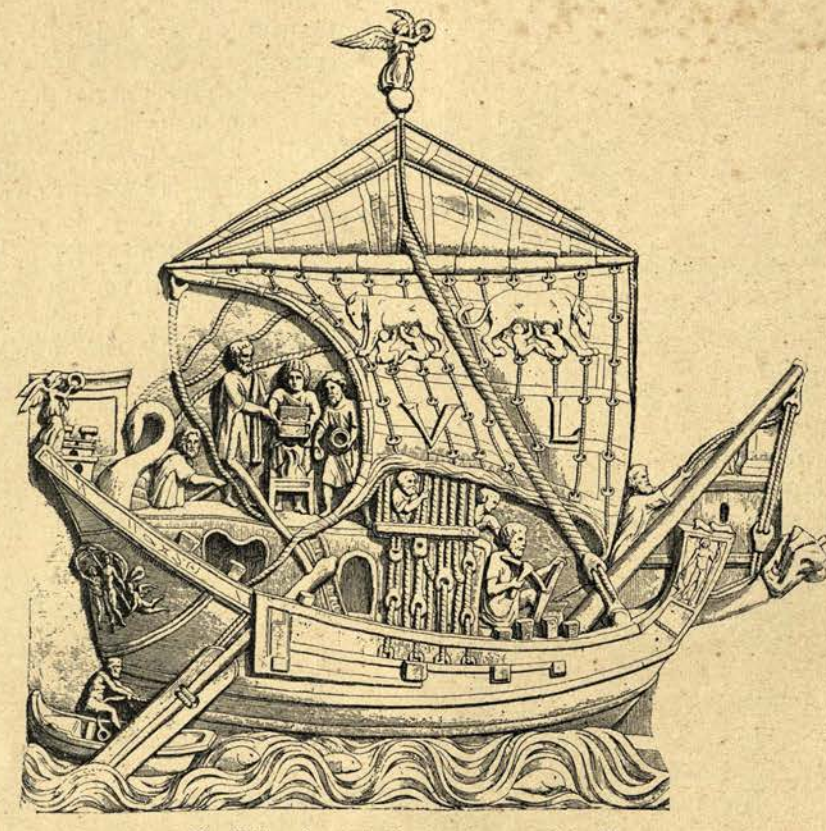

Fig. 5295. — Ornements de proue, de poupe et de voiles.

En somme, les navires antiques du bassin méditerranéen possédaient la plupart des moyens d'action qui furent en usage sur mer jusqu'à l'invention des bateaux à vapeur en fer et en acier. Cinquante ans avant le début de cette période moderne, la Méditerranée était encore sillonnée par des galères qui ne différaient pas essentiellement du modèle des bateaux construits deux mille ans auparavant.

CECIL TORR.

[Traduit de l'anglais sur le manuscrit de l'auteur.]

NEBRIS. — Peau de bête servant de vêtement[1]. Elle est aussi un insigne religieux; c'est comme telle que nous devons l'étudier ici. Ce que nous avons à dire de la peau de faon, νεβρίς, la plus fréquente dans les monuments figurés comme dans les textes, pourra s'entendre aussi de la peau de panthère, παρδαλέη[2], de la peau de bouc et de chèvre, αἰγίς[3], et de la peau de lynx ou de renard, βασσαρίς (à propos de laquelle, toutefois, une question se posera[4]).

La nébride est portée soit par Dionysos[5] (fig. 715, 805) et Artémis (DIANA, p. 146, note 389), soit par les fervents adorateurs d'un dieu, Ménades[6] (MAENADES, fig. 417, 707, 712, 4766, 4771), Satyres[7], Silènes (fig. 681, 2420, 3867), Bacchants célébrant les Dionysiaques[8] (fig. 417, 2971). Il ne paraît pas possible de savoir si on l'a prêtée aux dieux avant d'en vêtir leurs adorateurs ou inversement; il est plus facile de voir quelles idées s'associaient à cet attribut; c'est toujours celle d'animalité, ou d'une

1 Thucyd. IV, 12; Diod. XII, 62; Plut. *De glor. Ath.* 3; Lucian. *Dial. mort.* 10, 10; Polyaen. IV, 6, 8; Arrian. *Anab.* I, 19; Theocr. XXII, 30, 31; Virg. *Aen.* X, 653, 654; Stat. *Silv.* III, 2, 54, 55. Les termes sont κλίμακες, *scalae*, et ἀποβάθρα, *pons*. Peut-être *pons* désigne-t-il une échelle plus solide que *scala*. — 2 *Corp. inscr. att.* II, 793, col. *a*, l. 28-37; cf. 789, col. *a*, l. 21; 791, l. 29. — 3 *Odyss.* IX, 487, 488; Thucyd. II, 84; Eurip. *Iph. Taur.* 1350; Virg. *Aen.* V, 208, 209; Tacit. *Ann.* XIV, 5; Suet. *Tib.* 62; *Calig.* 32; Procop. *De bell. Vand.* I, 13. — 4 Demosth. *Phorm.* 10, p. 910; *Zenoth.* 6, 7, p. 883, 884; Plut. *Demetr.* 17; Strab. II, 3, 4; Athen. V, 43; Heliod. *Aethiop.* V, 24; Plaut. *Rud.* prol. 75; Caes. *De bell. gall.* IV, 26; *De bell. civ.* II, 43; III, 24, 62, 101; Aul. Hirt. *De bell. Alex.* 46; Lab. *Pand.* XXXIII, 7, 29. La fig. 5294 est faite d'après une mosaïque du Musée du Capitole à Rome; cf. *Jahrb. Inst.* IV, 1889, p. 101. — 5 *Act. Apost.* XXVII, 16, 30, 32; Paul. Nolan. *Epist.* 49, 1; Agath. III, 21. — 6 Petron. *Sat.* 102; Greg. Magn. *Dial.* IV, 57; cf. la loi rhodienne, citée dans *Basilic.* LIII, 8, 46. — BIBLIOGRAPHIE. Des anciens ouvrages sur le sujet, les plus intéressants sont celui qu'a écrit de Baif, Lazari Bayfii, *De re navali*, dans ses *Annotationes in leg. II de captiv.* et *postlim. reversis*, Paris, 1536, et celui de J. Scheffer, *De militia navali veterum*, Upsal, 1654. La bibliographie moderne commence avec le livre de A. Boeckh, *Urkunden ueber das Seewesen des attisch. Staates*, Berlin, 1840; cf. t. II du *Corp. inscr. att.* nos 789-812. Les travaux ultérieurs sont très nombreux. Nous ne citerons que les plus importants : J. Smith, *On the ships of the ancients*, dans son *Voyage and Shipwreck of Saint-Paul*, Londres, 1848; B. Graser, *De veterum re navali*, Berlin, 1864; A. Cartault, *La Trière athénienne*, Paris, 1881; E. Assmann, article *Seewesen* dans les *Denkmäler des klassisch. Alterthums* de Baumeister, Munich, 1888, p. 1593-1639; plusieurs articles du même auteur dans *Jahrbuch des kais. deutsch. arch. Instituts* (1886, p. 315; 1889, p. 91; 1892, p. 42); E. Lübeck, *Das Seewesen der Griech. und Roemer*, Hamburg, 1890-91. Tous les passages des auteurs anciens, cités dans notre article, sont publiés *in extenso* dans le livre de Cecil Torr, *Ancient Ships*, Cambridge, 1894. [Les figures de cet article ont été pour la plupart exécutées d'après des dessins appartenant à l'auteur; nous sommes heureux de le remercier de sa très obligeante communication. E. S.]

NEBRIS. 1 Xen. *Anab.* VII, 4, 4; *Anth. Pal.* II, 35, 165, 177. — 2 Que Pâris et Ménélas ont sur les épaules : Hom. *Il.* III, 17; V; X, v. 29; de Dionysos, Diod. Sic. IV, 3, p. 148 *d*; Gerhard, *Auserl. Vas.* I, pl. LXIII; de Pan, Cornut. *De nat. deor.* 17, p. 150, éd. O. Jahn. — 3 Poll. IV, 14; Hesych. *s. v.* Αἰγίζειν; Suid. μελαναιγίδα Διόνυσον; Theodor. *Hist. eccles.* V, 21, 228. — 4 Hesych. Etym. Mayn. *s. v.* βασσάροι, βασσαρίς, βασσάρεια; Bekker, *Anecd. gr.* p. 222; Pers. I, 101, et Cornut. *Ad l.*; cf. F. g. Schöne, *De personarum in Euripidis Bacch. habitu scenico*, Lips. 1831, p. 146. — 5 *Arch. Zeit.* XXXI, 14; *Gaz. arch.* 1879, pl. V; Roscher, *Lexik. der Myth.* I, p. 1107; *Monum. Piot*, IV, 87 (vase de l'ancienne collection de Luynes, Cabinet des médailles, Paris); *Anth. Pal.* IX, 14, 524; *Orph. Hymn.* 51, 10. Une des raisons pour lesquelles Plutarque, *Mor.* 672 *a*, assimile le sabbat au culte dionysiaque est que le grand prêtre juif y porte une sorte de nébride ornée d'or. — 6 Pottier, *Vases ant. du Louvre*, F 133; Gerhard, *Auserl. Vas.* 134, 253; Eurip. *Bacch.* 24, etc.; *Anth. Pal.* II, 172. — 7 Vase Médicis au Louvre; Millin, *Galerie myth.* tab. LXVIII; *Ibid.* LXXI; Poll. IV, 14. — 8 Dem. *Pro coron.* p. 313; Theodor. *Loc. cit.*; Millin, *Ibid.* CXXVI, patère d'or du Cabinet des médailles.

force vitale déchaînée en mouvements fougueux[1]. Nous voyons Artémis et les Ménades, tantôt accompagnées de biches et autres bêtes qu'elles caressent[2], tantôt les poursuivant, les tuant, les déchirant, tantôt parées de leur dépouille (fig. 2354, 2371, 2373, 2379, 2419, 4765, 4770); les Silènes sont des êtres mal dégagés de l'animalité primitive [MAENADES]; les servants du culte dionysiaque

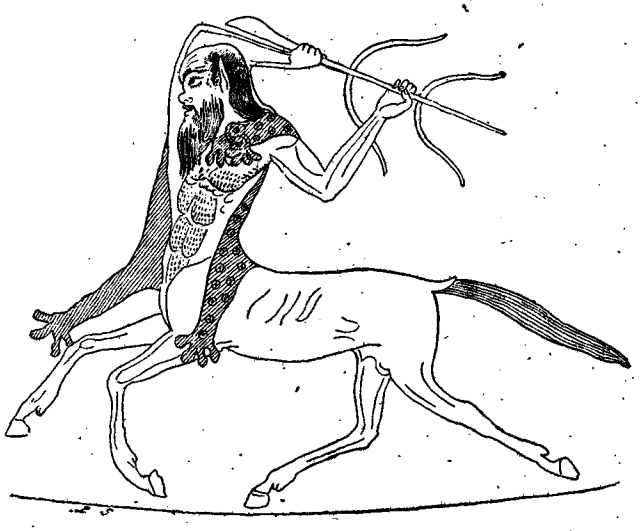

Fig. 5296. — Centaure vêtu de la nébride.

sont des hommes-boucs. Le fait que les Centaures portent parfois la nébride[3] (fig. 5296) montre bien qu'elle est moins un vêtement qu'un emblème de vigueur animale. S. Reinach a même pensé que le culte de divers dieux, entre autres Dionysos, a été à l'origine celui de certains animaux[4], que la dépouille de fauves qui leur est attribuée est un vestige de ces lointaines origines et que leurs adorateurs s'en revêtaient, eux aussi, pour mieux s'assimiler la nature du dieu ou lui ressembler tout au moins. Qu'elle vînt de Thrace, pays de fourrures, ou d'Égypte, où on la voit porter par des prêtres[5], c'est dans le culte de Dionysos que la nébride a dû faire en Grèce sa première apparition. Il est vrai que pour les lexicographes la βασσαρίς, vêtement du dieu, désigne une longue robe lydienne [BASSARIS]; mais par-dessus ce costume dionysiaque une peau de bête est posée[6] (fig. 805) et il est possible que de l'ornement ajouté le nom ait passé au vêtement lui-même. La nébride s'est perpétuée comme le thyrse dans le culte de Dionysos. A l'époque historique et jusqu'à la fin de l'antiquité, les personnes adonnées au culte de ce dieu la revêtaient[7] (fig. 5297). Νεβρίζειν qui avait deux sens, porter une peau de faon, et déchirer un faon, signifiait : célébrer les orgies du dieu, tout comme θυρσοφορεῖν[8]. ADRIEN LEGRAND.

Fig. 5297. — Costume bachique avec nébride.

NECTAR (Νέκταρ). — Boisson douce et parfum, qui était avec l'ambroisie [AMBROSIA], dans la poésie ancienne, la nourriture des dieux. Les deux noms se rencontrent tantôt réunis, tantôt séparés[1], sans qu'il soit possible de distinguer d'une manière exacte ce qui faisait la différence des deux aliments. Tous deux paraissent, en tout cas, pouvoir se ramener à une origine commune, le miel, qui, dans de très antiques croyances, était une substance tombée du ciel comme une manne[2]. Le nectar, pour les humains, était la liqueur fabriquée avec le miel [HYDROMELI, MEL, p. 1705], dont les Grecs firent usage avant de connaître le vin[3]. Par la suite, le même nom a été donné soit au vin, soit à d'autres produits particulièrement doux et parfumés[4]. E. SAGLIO.

NEGOTIATOR. Ἔμπορος. — GRÈCE. — On appelle ἔμπορος[1] le marchand qui achète aux producteurs ou aux petits commerçants, des marchandises qu'il exporte et qu'il vend aux détaillants ou aux consommateurs. C'est donc un négociant en gros[2] et un exportateur. Il s'oppose par là à l'αὐτοπώλης, qui ne vend que ce qu'il produit lui-même, et sur place, et aux différentes catégories de petits marchands, à savoir : le κάπηλος, qui achète à l'αὐτοπώλης et vend sur place; le παλιγκάπηλος, qui achète à l'ἔμπορος et vend sur place; enfin le μεταβολεύς, petit débitant qui vend à la mesure. On a déjà examiné [MERCATOR, MERCATURA], les traits généraux du commerce grec et les caractères particuliers au petit commerce (καπηλεία). Il reste à étudier ici le mécanisme du grand commerce d'exportation et d'importation. Ce commerce étant presque exclusivement en Grèce, pour des raisons géographiques faciles à saisir, un commerce maritime, l'ἔμπορος se confond souvent avec le ναύκληρος (propriétaire, armateur, capitaine de navire). Toutefois le négociant qui confie à titre de *commande* (παράστασις, commandite, consignation, prêt à la grosse, etc.) de l'argent ou des marchandises à un capitaine ou à un correspondant dans une autre place, ne fait pas lui-même acte de ναυκληρία, et il est pourtant un ἔμπορος[3]. Les règles spéciales au commerce de ναυκληρία sont exposées au mot NAVICULARIUS. Le commerce d'argent et de crédit sera étudié au mot TRAPEZITA.

Deux systèmes de vente ou d'achat à distance sont concevables; et effectivement c'est l'un ou l'autre de ces

[1] C'est ce qui explique que l'on voit aussi la nébride portée par des personnages tels que les Erinnyes : Millin, *Tombeau de Canossa*, pl. III; Roscher, *Lexik.* I, p. 1326; Apaté, *Monum. d. Inst.* IX, pl. L; Eris, des Nymphes, des Amazones, Pan : Millin, *Ibid.* CXIV. Voir Stephani, *Comptes rendus* pour 1867, p. 219. — [2] Sur les diverses façons dont les Ménades portent la nébride, voir MAENADES, p. 1482. Qu'elles la portent ou qu'elles tiennent des animaux dans leurs bras, ou qu'elles aient *l'un et l'autre* appareil, c'est toujours la même signification. — [3] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. XV; Roscher, II, p. 346, 1053; *Journ. hell. stud.* I, pl. III. — [4] Pour toute cette théorie, voir S. Reinach, *La mort d'Orphée, Rev. arch.* 1902, p. 242-279. — [5] Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egypt.* 2I, 182. — [6] Stackelberg, *Gräber*, pl. XL; Roscher, *Lexik.* I, p. 2055. — [7] Demosth. *L. l.*; Harpocr. *s. v.* νεβρίς; Theodor. *L. l.*; Lobeck, *De morte Bacchi*, II, p. 4, et *Aglophamus*, p. 653. Voir aussi F. g. Schöne, *O. l.* p. 78 sq.; Schol. Eurip. *Phoen.* 701. La fig. 5297 d'après *Monumenti Inst.* VI, p. 5 *b*. — [8] Phot. *s. v.* νεβρίζειν; *Etym. Magn.* p. 599, 47; Hesych. *s. v.* Αἰγίζειν; Bekker, *Anecd. s. v.*

NECTAR. [1] Hom. *Il.* I, 598; IV, 3; *Od.* V, 93 et 199; *Hymn. in Cer.* 49; *In Merc.* 948; *In Apoll. del.* 123; Hesiod. *Theog.* 640 et 796. — [2] Voir les textes réunis par Roscher, *Nektar und Ambrosia*, Leipzig, 1883, p. 13 sq. — [3] V. Hehn, *Kulturpflanz. und Hausthiere*, 2e éd. p. 134; Roscher, *O. l.* p. 34. — [4] Au miel : Virg. *Georg.* IV, 164; au vin : Hom. *Od.* IX, 359; Virg. *Ecl.* V, 71; *Georg.* IV, 384; Stat. *Silv.* II, 2, 99; Prudent. *In Symm.* I, 276; Mart. XIII, 108; au lait : Ovid. *Met.* XV, 116; Mart. XIII, 47; au nard, Lucr. II, 848.

NEGOTIATOR. [1] Schol. Aristoph. *Plut.* 1156 : Πέντε δέ εἰσιν αἱ διαφοραὶ τῶν πωλούντων· αὐτοπώλης, κάπηλος, ἔμπορος, παλιγκάπηλος, μεταβολεύς. Καὶ ἔστιν αὐτοπώλης μὲν ὁ ἐν τῇ ἰδίᾳ χώρᾳ πωλῶν τὴν ἑαυτοῦ πρόσοδον· κάπηλος δὲ ὁ ἀγοράζων ἀπὸ τοῦ αὐτοπώλου καὶ πωλῶν ἐν τῇ χώρᾳ, ἐν ᾗ ἠγόρασεν· ἔμπορος δὲ ὁ ἀγοράζων καὶ ἐπὶ ξένης πωλῶν ἢ ἀπὸ τοῦ αὐτοπώλου ἢ ἀπὸ τοῦ καπήλου· παλιγκάπηλος ὁ ἀπὸ τοῦ ἐμπόρου ἀγοράζων καὶ πωλῶν· μεταβολεὺς ὁ κατὰ τὴν κοτύλην πωλῶν ὥσπερ οἱ νῦν λεγόμενοι κάπηλοι. — [2] Μεγαλέμπορος ap. Schol. Aristoph. *Aves*, 822. — [3] Arist. *Polit.* I, 11, p. 1258 *b*, 21.

systèmes qui l'emporte selon les milieux et les époques.

1° Tantôt le négociant n'expédie ses marchandises que sur l'ordre d'un client : il réduit alors au minimum le hasard de son commerce, puisqu'il n'expose les frais de transport qu'une fois la marchandise placée. Mais il faut pour cela qu'il puisse au préalable faire ses offres, c'est-à-dire envoyer à ses clients, soit des agents porteurs d'échantillons (commis voyageurs), soit des lettres, prospectus, catalogues, prix courants, sollicitant des commandes. Il faut aussi que les ordres de ces clients lui parviennent. Ces deux conditions ne sont réalisées que là où existent des moyens de transport, et notamment des moyens de communication réguliers et rapides.

2° Tantôt, dans les milieux où les moyens de communication sont moins perfectionnés, le négociant expédie des marchandises sans avoir reçu aucun ordre ; il n'est donc pas assuré de s'en défaire. C'est ainsi que les choses se passent en Grèce. Il faut souvent à l'ἔμπορος bien des pérégrinations pour trouver une place où écouler son stock de marchandises [1]. Ce système entraîne pour lui la presque impossibilité de se spécialiser [2] : en traitant toutes les affaires qui se présentent sur un point donné, il diminue sensiblement l'aléa inhérent à ses entreprises. Cela explique pourquoi, tandis qu'il existe des κάπηλοι spécialisés [MERCATOR], il n'existe pas d'ἔμποροι se cantonnant dans la vente et l'achat exclusifs d'une marchandise déterminée. Tous sont plus ou moins, comme les grands négociants du moyen âge, à la fois marchands de blé, de vin, d'huile, d'objets fabriqués, d'esclaves, etc., et quelque peu banquiers.

Les termes d'un acte de prêt à la grosse consenti par Androclès de Sphette et Nausicrate de Caryste aux armateurs Artémon et Apollodore de Phasélis (acte reproduit dans le plaidoyer d'Androclès contre Lacrite) [3] nous font connaître comment se prépare une campagne commerciale d'exportation. Le but et la durée du voyage ne sont fixés d'avance qu'approximativement ; suivant les circonstances, les intéressés peuvent pousser plus ou moins loin. Ainsi cet acte dispose [4] que le prêt est consenti à Artémon et Apollodore « pour un voyage à Mendé et à Scioné (en Chalcidique), de là au Bosphore, et même, s'ils le veulent, jusqu'au Borysthène, en longeant la côte à gauche, avec retour à Athènes, à raison de deux cent vingt-cinq drachmes par mille, et de trois cents drachmes par mille s'ils ne reprennent la mer qu'à l'automne pour aller du Pont à Hiéron [5] ». L'acte en question s'applique donc, non seulement au voyage d'aller, mais encore au voyage de retour ; mais il n'en fixe ni l'époque ni les conditions ; il ajoute seulement que les emprunteurs « ramèneront à Athènes sur le même navire toutes les marchandises qu'ils auront prises au Pont en échange (de leur cargaison d'aller) ». La question du *fret de retour* présente, en effet, une importance capitale pour l'ἔμπορος : celui-ci augmente beaucoup ses frais généraux s'il ramène son navire sur lest ; en outre, pour peu que la monnaie de la place où il a déchargé sa cargaison soit dépréciée dans les autres marchés, il perd au change en la rapportant chez lui : mieux vaut pour lui acquérir sur place une cargaison nouvelle sur laquelle il peut réaliser un second bénéfice. Cette considération explique la situation avantageuse de certaines places, comme Athènes, qui ont une monnaie haut cotée partout [6]. La question du fret de retour explique aussi les relations particulièrement suivies des ἔμποροι athéniens avec les pays comme le Bosphore, le Pont, l'Égypte, où l'on peut charger des blés, toujours bien accueillis sur le marché d'Athènes [7]. Beaucoup de prêts à la grosse sont conclus pour un voyage d'aller et retour (ἀμφοτερόπλουν δανείζειν) [8] et sont affectés sur la cargaison d'aller et sur celle de retour.

Il faut donc que les ἔμποροι calculent d'avance les chances qui s'offrent à eux, pour un voyage déterminé, de bien vendre leurs marchandises, et de les remplacer par un fret de retour facile à écouler sur leur place d'origine. Aussi se tiennent-ils à l'affût des bruits de toute sorte, notamment des nouvelles touchant aux cours sur les différentes places, et aux probabilités de baisse ou de hausse. Sans doute, pour être renseignés promptement dans les circonstances importantes, ils ont à leurs ordres des navires fins voiliers [9] prêts à partir aussitôt après la nouvelle attendue et à venir tout droit la leur apporter [10]. « Il est de nos défaites, dit Lysias dans son *Discours contre les marchands de grains* [11], qu'ils apprennent avant tous les autres. » Pour se procurer des nouvelles plus régulières et plus sûres, ils disposent, dans les principales places de commerce, de correspondants (qui sont en même temps leurs associés ou leurs consignataires). Le plaidoyer de Darios contre Dionysodore [12] nous fournit des renseignements généraux sur ce système de correspondance, ainsi qu'un intéressant exemple d'affaire conclue grâce à lui. L'orateur parle de Cléomène, gouverneur d'Égypte, qui a organisé avec quelques compères un syndicat pour la spéculation sur les grains. « Les uns expédiaient d'Égypte les marchandises, d'autres les accompagnaient sur mer et s'occupaient du trafic, d'autres enfin restant ici disposaient des chargements qui leur étaient consignés. Puis, suivant les cours, les gens d'ici écrivaient à ceux des autres places. Si, chez vous, le blé était cher, ils en faisaient venir ; si les prix tendaient à la baisse, ils le faisaient diriger sur d'autres marchés. De là, juges, sont résultées de fréquentes hausses sur les blés, par l'effet de ces concerts et de ces correspondances. Or, le jour où partit le navire expédié par nos adversaires, ils laissaient ici le blé à un prix élevé ; c'est pourquoi ils consentirent à mettre dans le contrat qu'au retour le terme du voyage serait Athènes, à l'exclusion de tout autre port. Depuis, juges, eut lieu le retour des navires partis pour la Sicile, les cours des blés commencèrent à baisser, et cependant le navire de nos adversaires arrivait en Égypte. Aussitôt Dionysodore envoie quelqu'un à Rhodes, pour faire connaître à

1 Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 32, 2 : Ἀλλ' ἐμπόρων τε καὶ ναυκλήρων κακοδαιμονέστερον τί ἐρεῖς ἔθνος ; πρῶτον μὲν περινοστοῦσι ζητοῦντες ἀγορὰν κακῶς πράττουσαν, εἶτα προξένοις καὶ καπήλοις ἀναμιχθέντες πωλοῦσί τε καὶ πωλοῦνται. — 2 Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterth.* (Halle, 1869), p. 464. — 3 Dem. *C. Lacrit.* 10 sq. ; cf. Salmasius, *De modo usurarum*, Leyde, 1639, p. 209 ; Pardessus, *Collection de lois maritimes*, Paris, 1828-1845, I, p. 35-52 ; Böckh, *Die Staatshaus. der Athener*, 3e éd. par Fränkel, 1886, I, p. 166 sq. ; Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, Paris, 1867 ; Sieveking, *Das Seedarlehen des Alterthums*, Leipzig, 1893. — 4 Traduction de Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875, I, p. 318-319. — 5 C'est-à-dire pour rentrer de la mer Noire dans la mer Egée. — 6 Xen. *De redit.* 3, 2 ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce antique*, Bruxelles, 1900-1901, I, p. 124 ; Büchsenschütz, p. 464. — 7 Francotte, I, p. 119. — 8 Par opposition au prêt conclu pour un voyage simple (ἁπλόπλουν δανείζειν, Dem. *C. Dionys.* 29). Voir Dem. *C. Phorm.* 8 ; Suid. *s. v.* Ἀμφοτερόπλουν ; Poll. VIII, 141. — 9 Comparez ce système avec les services de *courriers* organisés dès le XIIIe siècle par les marchands italiens en Angleterre et en France ; Huvelin, *Les courriers des foires de Champagne, Annales de droit commercial*, 1898, p. 376-392. — 10 Perrot, *Le commerce des céréales en Attique, Rev. hist.* IV (1877), p. 16. — 11 Lys. *Adv. frument.* 14. Voir aussi Xen. *Oekon.* 20, 27. — 12 Dem. *C. Dionys.* 8 et 9.

son associé Parménisque l'état de notre place, sachant bien que le navire devait nécessairement relâcher à Rhodes, et il en vient à ses fins. En effet, Parménisque, associé de Dionysodore, ayant reçu la lettre de celui-ci, et connaissant la baisse du blé sur le marché d'Athènes, décharge son blé à Rhodes, et le vend sur la place [1]. » D'ailleurs, malgré toutes les précautions prises, les ἔμποροι voient souvent leurs prévisions déjouées par les événements. Lorsque Phormion arrive au Bosphore, la guerre survenue entre Parisade et les Scythes a rendu les affaires si difficiles qu'il n'arrive pas à vendre sa cargaison [2].

Un autre corollaire du système commercial usité en Grèce, c'est que l'ἔμπορος doit voyager sans cesse. Dans le système moderne, le chef d'une maison d'exportation se déplace rarement pour conduire ou ramener des marchandises : il se contente de les confier à un transporteur offrant des garanties suffisantes. Au contraire, dans le système grec, où aucune expédition n'a de destination ferme, il faut à chaque instant prendre une initiative nouvelle, décider de vendre ou de ne pas vendre, d'acheter ou de ne pas acheter, de changer de route ou de rebrousser chemin ; l'ἔμπορος ne peut guère se contenter d'agir à distance [3]. Le capitaliste qui plaide contre Apatourios raconte, au début de son plaidoyer, qu'il s'est longtemps occupé de commerce et que, moins de sept ans auparavant, il naviguait encore [4]. Artémon s'engage à partir pour le Pont, avec l'argent prêté par Androclès et Nausicrate, afin de faire charger à Mendé ou à Scioné les trois mille amphores de vin affectées au prêt [5]. Nous savons déjà que Parménisque, associé de Dionysodore, revenant d'Égypte avec du blé à destination d'Athènes, décharge et vend ce blé à Rhodes [6]. Lorsque l'ἔμπορος ne peut se déplacer lui-même, il se substitue un homme de confiance (un *subrécargue*) [7] qui voyage avec les marchandises (συμπλέων) et prend toutes décisions utiles à leur sujet [8]. Les choses se passent à peu près de même lorsque l'ἔμπορος, au lieu de confier des marchandises au patron d'un navire, lui confie de l'argent à titre de prêt à la grosse affecté sur le navire ou sur le chargement : autant que possible, l'ἔμπορος accompagne lui-même son gage [9] ou le fait accompagner par un subrécargue [10]. Mais la raison de cette surveillance n'est plus la même que précédemment. Au cas de prêt à la grosse, il s'agit avant tout de déjouer les fraudes possibles de l'emprunteur. Ainsi le plaidoyer contre Zénothémis nous apprend [11] comment un subrécargue, commis par Démon et Cie à la surveillance d'une cargaison appartenant à leurs débiteurs Hégestrate et Zénothémis, sut déjouer les manœuvres tentées par ces derniers pour anéantir le gage de leurs créanciers, et sauver le bâtiment qu'ils voulaient perdre. Quelquefois le subrécargue n'accompagne pas les marchandises ; mais c'est le correspondant de l'intéressé au port d'arrivée qui veille sur elles et s'assure, au cas de prêt ἀμφοτερόπλουν, qu'elles sont remplacées par d'autres [12].

Le correspondant de l'ἔμπορος est très fréquemment aussi chargé de recevoir les marchandises à l'arrivée, et de les écouler. Il joue alors le rôle de *consignataire*. C'est parfois un esclave [13], parfois un associé (κοινωνός) [14], parfois enfin un simple commissionnaire (προπράτωρ, προπωλῶν) [15], qui sert d'intermédiaire pour la vente des marchandises ou l'acquisition du fret de retour. Les ἔμποροι doivent assez souvent recourir pour ce service aux proxènes de leurs cités [16]. Les ἐγδοχεῖς que mentionnent, à côté des ναύκληροι, les textes épigraphiques d'une époque récente [17], sont sans doute aussi des consignataires. Ils font métier de recevoir (ἐκδεχεσθαι) la cargaison.

Tandis que les petits marchands, les κάπηλοι, exercent surtout leur profession dans l'ἀγορά ou autour d'elle, les ἔμποροι ont le centre de leurs affaires à l'ἐμπόριον : c'est le quartier spécial du grand commerce. Il existe un ἐμπόριον dans toutes les places importantes. Celui du Pirée nous est assez bien connu [18]. Nous n'avons pas à décrire ici l'organisation du port avec ses bassins, ses quais, ses chantiers, ses arsenaux publics, ses auberges et ses lieux de plaisir [PORTUS]. Mais, à côté du port, il existe presque toujours [19] un marché réservé au grand commerce, qui nous intéresse directement. Il comporte essentiellement un certain nombre de halles affectées aux transactions. Parmi ces halles, il y en a — celles qui se trouvent en bordure du port — qui ne sont que des galeries couvertes, des espèces de salles des pas perdus. Il existe de ces halles dans différents ports [20], et notamment au Pirée. On a remarqué [21] qu'une seule des cinq halles qui entourent le port peut être regardée, sur la foi de son nom, comme affectée à la manipulation des marchandises et aux transactions privées effectuées sur ces marchandises, et en leur présence : c'est la halle aux blés (στοὰ ἀλφιτόπωλις), qu'on doit sans doute identifier avec la *longue halle* dont parlent d'autres textes [22]. Encore n'est-ce qu'une conjecture [23], et les renseignements les plus sûrs nous présentent cette halle comme un magasin pour les approvisionnements de blé de l'État [24]. Mais de ce que les autres halles sont de simples promenoirs, où il n'y a

[1] Trad. Dareste, I, p. 340. Autres exemples de pareilles correspondances : Dem. *C. Phorm.* 8 et 28 ; *C. Callip.* 3 ; Büchsenschütz, p. 460. — [2] Dem. *C. Phorm.* 8. — [3] Cf. Poll. I, 95 : εἴη δ'ἂν τῶν ἐμπλεόντων καὶ ἔμπορος. — [4] Dem. *C. Apat.* 5. — [5] Dem. *C. Lacrit.* 16. — [6] Dem. *C. Dionys.* 7, 10. — [7] Il y a quelque inexactitude dans la dénomination de *subrécargue* qu'Hermann-Blümner (*Griech. Privatalterth.* p. 428) et Beauchet (*Hist. du droit privé de la Républ. athén.* 1897, IV, p. 88, 2) donnent au δίοπος, préposé par l'armateur à la surveillance du navire [NAVICULARIUS]. Le συμπλέων préposé par l'affréteur à la surveillance de la cargaison est seul un véritable *subrécargue*. — [8] Plut. *Cat. major*, 21 ; cf. Scaevola (*lib. XXVIII Dig.*), *Dig.* XXXXV, 1, fr. 122, 1. — [9] Par exemple les capitalistes qui ont prêté à Phormion font route avec lui et ne le perdent pas de vue ; Dem. *C. Phorm.* 26. De même Dem. *C. Dionysod.* 29 ; *C. Lacrit.* 53. — [10] Dem. *C. Zenoth.* 11 : Demon et Cie, ayant prêté à Zenothémis, envoient à Céphallénie (où a relâché le navire de leur débiteur) un agent nommé Antiphon, chargé de défendre leurs intérêts. Dareste, *Plaid. civils de Démosth.* II, p. 288, 7 ; cf. Pardessus, *Collection*, I, p. 236 (VI, 18). — [11] Dem. *C. Zenoth.* 8. — [12] Dem. *C. Phorm.* 8 et 28 : Chrysippe avait écrit à son correspondant pour lui confier une mission de ce genre. Mais Phormion n'avait pas remis la lettre. — [13] Par ex. Dem. *C. Phorm.* 8. — [14] Par ex. Dem. *C. Callip.* 3. — [15] Sur la commission, voir Brants, *Les sociétés commerciales à Athènes*, *Rev. de l'instr. publ. en Belgique*, XXV (1882), p. 117 ; Beauchet, *Op. cit.* IV, p. 381. — [16] Monceaux, *Les proxénies grecques*, Paris, 1886, p. 108 ; Büchsenschütz, p. 463. — [17] Par exemple à Délos, *Bull. de corr. hell.* I (1877), p. 285 ; VII (1883), p. 467 sq. ; XI (1887), p. 245 et 252, etc. — [18] Ulrichs, *Ueber das Attische Emporium im Piraeus*, dans *Zeitschr. für die Alterthumswiss.* 1844, p. 17 sq. et dans *Reisen und Forsch. in Griechenland*, II, p. 184 sq. ; Böckh-Fränkel, I, p. 74-76 ; Büchsenschütz, p. 521-522 ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, II (1890), p. 96-126. — [19] Ulrichs, *Reisen*, II, p. 189, 10. — [20] Liban. (éd. Reiske), IV, p. 1078 : Στοαὶ δ'ἑκατέρας πλευρᾶς τοῖς προσιοῦσιν ἀναπαυτήριοι ; Fl. Joseph. *Bell. jud.* I, 21, 7 ; *Antiq. jud.* XV, 9, 6 (pour l'ἐμπόριον de Césarée). Pour Délos, voir Ardaillon, *Rapport sur les fouilles du port de Délos*, *Bull. de corr. hell.* XX (1896), p. 428-445. Les halles qui avoisinent le portique de Philippe (lettres N et O du plan) et qui contrastent avec les autres par leur travail plus soigné, pourraient bien n'être que des promenoirs de ce genre, et non, comme le pense Ardaillon (p. 443), des magasins de vente. Car ces halles, nous dit-il, n'ont point de cours fermées ; la circulation y est libre. Dès lors il paraît difficile d'admettre qu'on y déposait des marchandises, *ou même* seulement des échantillons. — [21] Ulrichs, II, p. 200 ; Wachsmuth, II, p. 104. — [22] Thucyd. VIII, 90 ; Paus. I, 1, 3. — [23] Il y a même un texte au moins (Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 237, 20) d'après lequel les ventes de blé entre particuliers se font au δεῖγμα du Pirée. — [24] Dem. *C. Phorm.* 37 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 548 ; Wachsmuth, II, p. 101, 2

pas de marchandises, il ne s'ensuit pas qu'on n'y traite pas certaines affaires, tout en examinant les nouveaux débarqués, en renouvelant d'anciennes connaissances, en en faisant de nouvelles. C'est là sans doute que l'adversaire d'Apatourios, qui « passe tout son temps à voir ce qui se fait sur la place », qui « connaît presque tous les gens de mer », rencontre Parménon et Apatourios, et consent à avancer trente mines à ce dernier [1].

La partie de l'ἐμπόριον où sont déposées les marchandises constitue, dans plusieurs places (Le Pirée [2], Chalcis, et, à partir de 164, sous la domination romaine, Délos [3]), un port franc, c'est-à-dire que les marchandises peuvent y être exposées et examinées [4] en franchise de tous droits; elles ne paient les taxes à l'importation que lorsqu'elles pénètrent dans l'intérieur du pays. A cet effet, la zone franche de l'ἐμπόριον est délimitée par une ligne de bornes (σημεία, ὅροι) (deux de ces bornes ont été conservées au Pirée) [5] ou peut-être même par des murailles. L'existence d'une ceinture de murailles paraît attestée, pour l'ἐμπόριον de Chalcis, par un passage d'ailleurs mutilé et peu clair de la *Géographie* attribuée à Dicaearque [6], et on a soutenu, non sans vraisemblance, qu'il en était de même au Pirée [7]. Si le Pirée était vraiment un port franc, on ne voit pas comment on aurait pu, sans barrières, éviter les fraudes; des murailles semblables existent dans les ports francs modernes [8].

L'intérieur du port franc est occupé par des locaux appropriés aux transactions. Il y a des entrepôts (ἀποστάσεις) [9]; il y a sans doute des magasins de vente pour les marchandises [10], enfin une halle de vente sur échantillons, appelée δεῖγμα, qui paraît être un organe essentiel des grandes places de commerce grecques. On rencontre de semblables halles dans l'ἐμπόριον de Rhodes [11], d'Olbia [12], du Pirée [13], peut-être de Samos [14]. Les ἔμποροι y exposent des échantillons de leurs cargaisons (δείγματα τῶν φορτίων ἕκαστος ἐν αὐτῷ προτείνει) [15], et les ventes peuvent se conclure sur le vu de ces échantillons. Le δεῖγμα est le rendez-vous des marchands; une grande animation y règne [16]. Il n'est pas établi, toutefois, quoi qu'on ait dit [17], que les trapézites y aient leur bureau, et qu'on y fasse des affaires d'argent ou qu'on y contracte des prêts à la grosse [18]. On a cru parfois aussi que c'est au δεῖγμα que se jugent les affaires de commerce (ἐμπορικαὶ δίκαι); Schömann a montré que cette opinion ne se fonde que sur une méprise d'un scoliaste récent qui a maladroitement interprété une métaphore d'Aristophane [19]. Somme toute, le δεῖγμα peut se comparer, non à une bourse, puisque le caractère essentiel de nos bourses modernes est qu'on y traite sur marchandises absentes [20], mais à une exposition permanente. C'est là une institution fort commode, qui dispense les ἔμποροι d'aller solliciter leurs clients à domicile, comme ils le font quelquefois [21], en portant avec eux leurs échantillons.

Généralement on doit détailler (κοτυλίζειν) la cargaison. Parfois, il est vrai, on a la chance de se débarrasser d'un chargement en bloc (ἀθρόα τὰ φορτία πεπρᾶσθαι) [22]. Mais cette bonne fortune est exceptionnelle, car l'ἔμπορος a pour clients ordinaires, sinon les consommateurs mêmes [23], du moins des revendeurs (παλιγκάπηλοι), qui n'ont pas assez d'avances pour immobiliser des stocks considérables d'approvisionnements. D'ailleurs les préoccupations annonaires, et surtout la terreur des accaparements, amènent certains peuples à limiter, pour les marchandises de première nécessité, spécialement pour les céréales, les quantités qu'une même personne en peut acheter. Ainsi, à Athènes, une loi interdit, sous peine de mort, d'acquérir en une fois plus de cinquante charges (φορμοί) de blé [24]. Il est vrai que la fraude doit être facile : il suffit de s'entendre avec plusieurs compères qui feignent d'acheter en leur nom propre, pour dépasser impunément le maximum légal [25].

Tel est le cours normal d'une campagne commerciale. Mais il convient d'ajouter que les ἔμποροι grecs n'ignoraient pas plus que les négociants modernes les spéculations et les manœuvres [26] destinées à augmenter leurs chances de gain. Il y a des exemples d'accaparements réalisés par des capitalistes avisés : tels les philosophes Thalès et Démocrite qui, s'il faut en croire Aristote et Pline, auraient organisé des trusts de pressoirs à huile [27]; ou le gouverneur d'Égypte Cléomène qui, au dire de Démosthène, aurait organisé un trust des blés [28], ou enfin ce capitaliste de Sicile dont parle encore Aristote, qui aurait accaparé tout le fer disponible sur ce marché et aurait réalisé de ce chef un bénéfice de 200 pour 100 [29]. Il y a aussi des exemples de manœuvres concertées pour empêcher l'arrivée d'un convoi de blé dans une place donnée [30]; il y a des exemples de coalitions de marchands indigènes contre les étrangers (et la loi athé-

[1] Dem. *C. Apat.* 4 et 5 : Προσιόντες δέ μοι ἐν τῷ ἐμπορίῳ οὗτος καὶ ὁ Παρμένων ἐμνήσθησαν περὶ ἀργυρίου.... — [2] En ce sens, Böckh-Fränkel, I, p. 76; Wachsmuth, *Ein antiker Seeplatz, Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, XIII (1886), p. 83 sq.; *Contra* Francotte, II, p. 131. — [3] Polyb. XXXI, 7, 12. — [4] Mais non transformées. Je ne sache pas qu'il y ait trace de manufactures dans l'ἐμπόριον d'un port comme le Pirée. La possibilité d'établir des industries dans l'enceinte d'un port franç constitue au contraire, au point de vue moderne, le principal avantage de cette institution. Amiot, *Un port franc à Marseille* (Aix 1899), p. 79-80; Duthoya, *Villes franches, ports francs, entrepôts de douane* (Laval 1899), p. 183, 185, etc. — [5] *Corp. inscr. att.* I, n° 519; IV, 2, n° 519 *a*. — [6] Dicaearch. *Descr. Graec.* éd. Muller (*Geogr. min.* I), p. 105. Pour la discussion de ce texte, voir Wachsmuth, *Stadt Athen*, II, p. 119. — [7] Milchhöfer, *Erl. Text zu den Karten von Attika* de Curtius et Kaupert, p. 47. — [8] Amiot, *Op. cit.* p. 112; Duthoya, *Op. cit.* p. 187 (pour Hambourg); 189 (Brême et Lubeck), etc. — [9] Par exemple à Alexandrie. Strab. XVII, p. 794; Wachsmuth, II, p. 105; cf. Böckh-Fränkel, I, p. 388; Büchsenschütz, p. 522, n. 1. Pour Délos, voir Ardaillon, *Op. cit.* p. 439 sq. Chaque ἔμπορος a son entrepôt particulier, avec son quai distinct et ses rangées de salles pour déposer et conserver les marchandises. — [10] Xen. *De redit.* III, 12. Un passage d'un grammairien récent (Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 208, 26) permet peut-être de croire que les locaux des ἔμποροι athéniens étaient séparés de ceux des ἔμποροι étrangers. — [11] Polyb. V, 88, 8; Diod. XIX, 45. — [12] *Corp. inscr. gr.* II, n° 2058 B. — [13] Tim. *Lex. Platon.* (éd. Hermann-Wohlrab), p. 400; Harpocr. *s. v.* δεῖγμα; Poll. IX, 34; Aristoph. *Equit.* 978; Bekker-Göll, II, p. 192; Wachsmuth, II, p. 106-109. — [14] Δειγτήριον, *Etym. Magn.* p. 261, 9. — [15] Poll. *L. c.* — [16] Xen. *Hellen.* V, 1, 21; Lys. dans Dion. Hal. *De vi Dem.* 11, p. 983; Demosth. *C. Polycl.* 24. Il n'est pas certain que le passage souvent cité du plaidoyer contre Lacrite (Dem. *C. Lacr.* 29) s'entende du δεῖγμα public; il y est question seulement de l'étalage particulier d'Androclès : ἐν τῷ δείγματι τῷ ἡμετέρῳ. — [17] En ce sens Wachsmuth, *Stadt Athen*, II, p. 107. Aucun des textes cités n'est décisif. Le passage de Polyaen. VI, 2, 2, qu'on veut rapporter aux tables des banquiers, s'entend plus naturellement des comptoirs des marchands. Les textes de Theophr. *Charact.* 23 et Dem. *C. Euerg. et Mnesib.* 51-52, 62, ne parlent que de banques au Pirée; le mot δεῖγμα qui figure dans le second n'y a été introduit que par une conjecture de Casaubon. — [18] Wachsmuth, II, p. 108, 1, l'admet pourtant sans preuve aucune. — [19] Aristoph. *Equit.* V, 977 et Schol. *ad h. loc.*; Schömann, *Opusc. acad.* I, p. 228; Wachsmuth, II, p. 108, 3. — [20] Cf. Ulrichs, II, p. 179; Caillemer, *Des institutions commerciales d'Athènes* (*Études sur les antiqu. jurid. d'Athènes*), 1865, p. 17; Wachsmuth, II, p. 108. — [21] Plut. *Demosth.* 23 : ὡς τοὺς ἐμπόρους ὁρῶμεν, ὅταν ἐν τριβολίῳ δεῖγμα περιφέρωσι, δι' ὀλίγων πυρῶν τοὺς πολλοὺς πιπράσκοντας; Büchsenschütz, p. 463. — [22] Arist. *Oecon.* II, p. 1347 *b*, 8. — [23] La définition même de l'ἔμπορος (Schol. Aristoph. *Plut.* 1156) suffit à établir que la vente directe par l'ἔμπορος au consommateur ne se pratique qu'exceptionnellement dans les rapports commerciaux entre hommes civilisés. Elle se pratique régulièrement au contraire lorsque l'ἔμπορος va trafiquer avec des sauvages. Le commerce de traite affecte toujours et partout les mêmes formes. En Grèce, les traditions des temps homériques sur ce point (voir *Odyss.* XV, 416 sq.) se retrouvent intactes dans les temps historiques. Herod. I, 1; *Peripl. Skyl.* p. 54; Apollod. III, 13, 8; Hygin. *Fab.* 96. — [24] Lys. *Adv. frument.* 5, 13, 18. — [25] Perrot, *Le commerce des céréales*, p. 19. — [26] Büchsenschütz, p. 461-462. — [27] Aristot. *Polit.* I, 1259 *a*, 6; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 68. — [28] Dem. *C. Dionysod.* 7. — [29] Aristot. *L. c.* — [30] Andoc. *De reditu*, 20.

nienne les réprime)[1]; il y a surtout des exemples de fausses nouvelles répandues pour rompre l'équilibre des cours. « Ce sont eux (c'est-à-dire les marchands de grains), dit Lysias[2], qui inventent des désastres. Ils font courir le bruit que nous avons perdu une escadre dans l'Euxin ou qu'une autre a été capturée par les Lacédémoniens, que les marchés vont se trouver fermés, que la paix va être troublée, et ils en sont venus à une telle haine pour vous qu'ils cherchent à tirer parti contre vous des mêmes circonstances que vos ennemis[3]. »

Quels pouvaient être les bénéfices réalisés par les ἔμποροι? Ces bénéfices devaient être considérables, si l'on réfléchit qu'un ἔμπορος empruntant à la grosse avait à prélever sur son gain de quoi payer le profit maritime (τόκοι ναυτικοί), et que celui-ci ne montait guère à moins de 30 pour 100 du capital prêté[4]. Il est bien hasardeux de vouloir préciser davantage, d'autant plus que, selon les époques et selon les circonstances de chaque affaire, les bénéfices variaient beaucoup. Nous ne possédons d'ailleurs sur cette question qu'une ou deux informations incomplètes, qui ont été réunies par Böckh[5]. Hérodote, par exemple, nous rapporte[6] qu'un navire allant en Égypte fut jeté par la tempête en Espagne, à Tartessos, qu'aucun Hellène n'avait encore visitée, et cet heureux hasard permit au capitaine de réaliser sur sa cargaison un gain de 60 talents[7]. Jamais ἔμπορος grec n'avait fait meilleure affaire, sauf Sostrate d'Égine avec qui nul ne pouvait rivaliser sur ce point. Malheureusement, nous ignorons ce que valait la cargaison en question au port de départ. La valeur des cargaisons varie beaucoup : certaines sont estimées deux talents et d'autres bien davantage[8]. Lysias nous parle d'un navire dont la cargaison valait deux talents au départ, et qui revint de la mer Adriatique après avoir doublé son capital[9]. La loi athénienne avait prétendu limiter le gain des marchands de blé. Elle avait fixé à une obole par médimne leur bénéfice maximum[10]. Mais Lysias nous atteste que ces prescriptions n'étaient guère respectées; les marchands réalisaient souvent un bénéfice bien plus élevé, et gagnaient jusqu'à une drachme ou six oboles par médimne[11]. Aussi les ἔμποροι s'enrichissaient-ils vite. P. Huvelin.

Rome. — Nous avons, au début de l'article mercator, indiqué la différence de sens qui séparait, chez les Romains, les deux mots *mercator* et *negotiator*; nous avons dit que l'on nommait *negotiatores* à l'époque républicaine les commerçants qui allaient se fixer dans les différentes provinces pour y trafiquer, le terme de *mercatores* étant réservé aux marchands de passage ou même établis en boutiques[12]. Ce n'est qu'ultérieurement et surtout à l'époque impériale que les deux mots deviennent synonymes, le grand commerce ayant, d'ailleurs, passé entre les mains des provinciaux devenus citoyens et égaux des Romains de Rome ou d'Italie. Nous ne nous occuperons dans cet article que des commerçants dont il n'a point été question au mot mercator.

Dès qu'un pays avait été conquis par Rome, il était immédiatement envahi par deux sortes de nouveaux occupants : les colons que l'État y envoyait et les particuliers audacieux, avides de gain, qui y accouraient pour tâcher de faire rapidement fortune. Les uns se mettaient à exploiter la terre (*aratores*), d'autres s'occupaient d'élevage (*pecuarii*); le plus grand nombre se consacrait aux affaires (*negotiatores*)[13]. Ils se distinguent des *publicani* en ce qu'ils opéraient pour leur compte et isolément, au lieu d'être les représentants financiers de la République, constitués en compagnies fermières.

Les documents littéraires ou épigraphiques nous montrent les *negotiatores* s'établissant ainsi successivement dans toutes les provinces du monde et s'y multipliant.

Sicile. — On sait, par le retentissant procès de Verrès, quelles ressources la spéculation romaine trouvait dans la Sicile, « cette province fidèle et fructueuse où l'on peut accourir aisément et se livrer au négoce[14] ». Tous les grands ports de la province étaient peuplés d'hommes d'affaires, Syracuse[15], Lilybée[16], Panorme[17], Agrigente[18], Messine[19], Halaesa[20].

Sardaigne. — Tite-Live nous apprend que peu après la prise de l'île, les Romains y immigrèrent pour s'y livrer au commerce[21].

Iles de l'Archipel. — La plus importante pour le commerce par sa situation centrale entre l'Europe et l'Asie, Délos[22], fut envahie par les *negotiatores* romains et italiens[23] dès le temps de la guerre d'Antiochus[24] et plus encore ultérieurement, après la troisième guerre de Macédoine[25] et la prise de Corinthe[26]. On peut juger de leur nombre en se souvenant que Mithridate, en 666 = 88, y massacra 20 000 hommes, en grande partie des Italiens. Les inscriptions les nomment *Italici qui Deli negotiantur, consistunt*; Ῥωμαίων οἱ ἐν Δήλῳ ἐργαζόμενοι, παρεπιδημοῦντες. On en trouve pareillement dans les autres îles de la mer Égée, Lesbos et Mytilène, Méthymne[27], Chios[28], Cos[29], Rhodes[30] et la Crète[31], qui ne devint fructueuse pour le commerce qu'après la disparition des pirates qui l'infestaient à l'époque républicaine.

Grèce. — Il était naturel que la Grèce, située en face des côtes italiennes, fût également peuplée de commerçants romains[32]. Nous trouvons à Argos des *Italici quei Argis negotiantur*[33], à Mantinée des Ῥωμαῖοι πραγματευόμενοι ἐν αὐτῇ[34], et des gens d'affaires de même sorte, sous des noms divers, à Élis[35], à Salamine[36], à Mégare[37], à

[1] Lys. *Adv. frument.* 21, 22. — [2] *Ibid.* 14. — [3] J'emprunte la traduction de Perrot, *Commerce des céréales*, p. 16. — [4] Billeter, *Geschichte des Zinsfusses im griech. römischen Alterth.* (Leipzig, 1898), p. 20-41. Sieveking, *Das Seedarlehen des Alterth.* p. 17, fait remarquer à juste titre que Büchel (*Das gesetzliche Zinsmaximum beim foenus nauticum*, Erlangen, 1881, p. 25) fixe trop bas à 22 et demi pour 100 le taux de l'intérêt dans le prêt du plaidoyer contre Lacrite, car la campagne pour laquelle il était consenti devait durer bien moins d'une année. — [5] Böckh-Fränkel, I, p. 76-77. — [6] Herod. IV, 152. — [7] Le dixième du gain, offert à Héra, monta à six talents. — [8] Böckh-Fränkel, I, p. 77, cite Demosth. *C. Timocr.* 11. Voir aussi *C. Phorm.* 6 et 7. — [9] Lys. XXXII (*C., Diogeiton.*), 25. — [10] Lys. *Adv. frument.* 8. — [11] *Ibid.* 12; Perrot, *Commerce des céréales*, p. 19. — [12] Cic. *In Vat.* 3; Verr. III, 41; *Pro Flacc.* 29; *Pro Planc.* 26; cf. la distinction très nette faite à cet égard par Ernesti, *De negotiatoribus romanis*, dans ses *Opusc. phil. et crit.* p. 3 sq. — [13] Cic. *Verr.* II, 6, 15-17; *Pro Font.* V, 12; *Ad Q. fr.* I, 1; *Ad Att.* V et VI. — [14] Cic. *Verr.* II, 3, 6; V, 61, 158. — [15] Liv. XXIX, 1, 16; Cic. *Verr.* II, 29, 70; III, 13, 32, 59, 136; IV, 25, 55; 29, 67; 31, 70; LXI, 13; V, 36, 94; 43, 113; 59, 155, etc. — [16] *Ibid.* II, 62, 53; V, 5, 10. — [17] *Ibid.* II, 62, 153; V, 54, 140; 62, 181; cf. *Ann. épigr.* 1900, 178. — [18] *Ibid.* II, 62, 153; IV, 43, 93. — [19] *Ibid.* IV, 11, 26; V, 63, 163. — [20] *Corp. inscr. lat.* X, 7459. — [21] Liv. XXXII, 27. — [22] Strab. X, 5, 4. — [23] Cf. Homolle, *Les Romains à Délos*, dans le *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 75 sq. et Schoeffer, *De Deli insula rebus.* — [24] Homolle, *Loc. cit.* p. 43. — [25] *Ibid.* p. 84 sq.; Schoeffer, *Op. cit.* p. 182 sq. — [26] Inscriptions rassemblées dans Kornemann, *De civ. rom. in prov. consistentibus*, p. 99 à 101; ajouter *Bull. de corr. hell.* 1899, p. 73 sq. — [27] *Corp. inscr. lat.* III, 455. — [28] *Bull. de corr. hell.* IV, p. 433; *Athen. Mitth.* XI, p. 287. — [29] *Corp. inscr. gr.* 2222. — [30] Paton and Hicks, *The insc. of Cos*, 344. — [31] Dio, LX, 24. — [32] *Corp. inscr. lat.* III, 12038. — [33] Cic. *In Pis.* 40, 96; Plut. *Syll.* 17; App. *Bell. Mithr.* 45. — [34] *Corp. inscr. lat.* III, 531; cf. 7265; Le Bas, I, 2, 124 *a*. — [35] *Ibid.* 352. — [36] Dittenberger, *Arch. Zeit.* 1877, p. 38. — [37] *Corp. inscr. lat.* III, 6051.

Athènes [1], à Béroé [2], à Édesse [3], en Macédoine; et jusqu'à Sestus, en Thrace [4].

Asie. — Nulle province plus que l'Asie n'offrit de débouchés au trafic romain. Les publicains y abondaient, mais à côté d'eux on rencontra de bonne heure des commerçants; *homines gnavi atque industrii in Asia negotiantur*, dit Cicéron [5]. A mesure que la domination de la République gagnait du terrain dans l'intérieur de la presqu'île, les *negotiatores* s'avançaient grâce à elle jusque dans les pays les plus reculés. D'abord ils se concentrèrent dans les villes voisines de la mer ou de la Propontide, Cyzique [6], Lampsaque [7], Ilion [8], Assos [9], Pergame [10], Smyrne [11], Erythrae [12], Téos [13], Éphèse [14], Tralles [15]; puis ils pénétrèrent plus avant, à Cibyra [16], à Apamée [17], à Thyatire [18], à Trajanopolis [19]; au temps de Mithridate, on les trouve en Bithynie [20], après la défaite de Pharnace, dans le Pont [21]. Sous l'Empire, ils étaient répandus en Lycie [22], à Pisidie [23], en Cilicie [24], à Chypre [25] et jusque chez les Parthes, à Ctésiphon [26].

Égypte. — Naturellement Alexandrie, le grand port de commerce de l'Orient [27], la place de transit des marchandises précieuses que le monde asiatique expédiait sur Rome, fut remplie de bonne heure, bien avant même la réduction du pays en province romaine, de commerçants romains [28].

Afrique. — Il en fut de même de Carthage [29]; puis, après Carthage, d'Utique [30] qui lui succéda comme capitale de la province; de même aussi des grandes villes du littoral comme Hadrumète [31] et Thapsus [32], ou de celles de l'intérieur : Thysdrus [33], Vacca [34], Zama [35], Cirta [36].

Espagne et Gaule. — L'Espagne, qui fut la première parmi les contrées de l'Occident rattachées à la domination romaine, avait été visitée de bonne heure par ses commerçants [37], comme aussi la Gaule, *referta negotiatorum*, au dire de Cicéron [38]. On y trouve dans les grandes villes du pays, à l'époque de César surtout, des marchands de blé qui exportaient à Rome les céréales ou fournissaient l'intendance militaire [39].

Illyricum. — Même abondance de *negotiatores* dans cette province à l'époque républicaine, comme en témoignent les textes des auteurs [40] et les inscriptions [41].

Bretagne. — De ce côté aussi, le commerce romain avait devancé la conquête militaire. Londres, le plus grand marché du pays, devait son origine à la grande quantité des marchands qui y avaient afflué bien avant l'époque de Claude [42]; et l'on sait qu'ils s'étaient créé des relations jusqu'en Hibernie [43].

C'est surtout par Cicéron que nous connaissons les affaires que traitaient les *negotiatores* [44]. Les plus importantes de beaucoup semblent avoir été les spéculations d'argent, surtout les prêts à gros intérêt. L'activité commerciale et financière de Rome et de l'Italie ne suffisait pas à la multitude des chevaliers et des riches citoyens désireux de faire valoir leur argent; le métier de marchand (*mercatura*) était chose *ignobilis*, mais l'usure n'était point répréhensible et l'on s'y livrait, surtout pour se procurer des capitaux en vue d'opérations commerciales : « *Ut negotiari possis, aes alienum facias oportet* », dit Sénèque [45]. Cicéron nous en fournit plus d'un exemple. Un jour, il recommande à un ami un certain Cluvius qui était créancier des villes de Mylasa et d'Alabanda [46]; un autre jour c'est un Annaeus, auquel les gens de Sardes doivent de l'argent [47]. De là naturellement des abus considérables que le même auteur nous signale souvent. Ainsi, on voit, dans les *Verrines*, que le taux du prêt pouvait arriver à un chiffre excessif et atteindre jusqu'à 18 pour 100 [48], ou encore qu'on se faisait donner un commandement militaire pour arracher de force aux provinciaux le capital prêté, augmenté d'intérêts scandaleux [49]. Il fallait des gouverneurs comme Cicéron pour s'opposer à des pratiques si universellement adoptées et approuvées [50].

Une autre source de gros revenus pour les *negotiatores* était le trafic sur les blés. Ils en achetaient de grandes quantités aux *aratores*, soit citoyens romains, soit provinciaux, et ils les expédiaient à Rome ou dans d'autres parties du monde romain. Nous avons, à cet égard, l'exemple d'un certain Falcidius que sa mère avait envoyé en Asie avec de l'argent et qui avait acheté pour 90 000 sesterces la récolte des gens de Tralles [51]; et il est plus que probable que parmi les *mortales italici generis* de Salluste [52], qui étaient rassemblés à Vaga, le grand marché de blé de la Tunisie du Nord, plus d'un trafiquait des céréales. Quand une armée romaine séjournait dans le pays ou y débarquait, les *negotiatores* trouvaient là pour leurs marchandises un débouché plus aisé encore. Ainsi, dans la guerre d'Afrique, les marchands romains de Thysdrus qui avaient à leur disposition une grande réserve de blé le mirent à la disposition de César et de ses troupes [53]. Certains d'entre eux recevaient même commission de l'intendance pour la fourniture du froment. A Cenabum, parmi les citoyens romains *qui negotiandi causa ibi constiterant*, était un chevalier du nom de Gaius Fufius Cita, *qui rei frumentariae jussu Caesaris praeerat* [54].

Il est bien certain, d'ailleurs, qu'à ces spéculations financières et au commerce de blé, les *negotiatores* joignaient bien d'autres affaires moins importantes, comme font encore dans le Levant les commerçants de toute nationalité; mais ni les auteurs ni les inscriptions n'entrent dans de semblables détails.

Tous ces commerçants-banquiers étaient citoyens romains, les affaires étant comme un privilège dont étaient

1 Ἀθήναιον, 1873, p. 481 sq. — 2 *Corp. inscr. lat.* X, 7350. — 3 De la Coulonche, *Rev. des Soc. savantes*, 1858, p. 791, 33. — 4 Le Bas, I, 2, 1345. — 5 *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 516; Dumont-Homolle, p. 457. — 6 *De imp. Pomp.* VII, 17, 18; cf. *Ad Q. fr.* I, 1, 12, 16, 49; *Pro rege Dejot*, IX, 26; *Ad fam.* XII, 15, 1; XIII, 43, 1; Caes. *Bell. civ.* III, 32; App. *Bell. Mith.* 23. — 7 *Corp. inscr. lat.* III, 7061; *Ath. Mitth.* VI, p. 41. — 8 Cic. *Verr.* I, 27, 69; App. *Bell. civ.* V, 137. — 9 Le Bas-Wadd. 1743 *n.* — 10 *Ibid.* 1034 *a*; *Eph. epigr.* V, p. 155; Sittlington Sterret, *Papers of Amer. School*, I, p. 30, 32, 33, 45, 46, 55. — 11 Cic. *Pro Flac.* 29, 71; App. *Bell. civ.* V, 137. — 12 *Ibid.* — 13 *Bull. de corr. hell.* IV, p. 161. — 14 *Ibid.* IV, p. 175. — 15 Le Bas-Waddington 143; Dio, LI, 20. — 16 *Corp. inscr. lat.* III, 444; *Bull. de corr. hell.* V, p. 347. — 17 *Ibid.* II, p. 598, 599; XIII, p. 333; *Denkschriften der Wiener Akad.* 1897, p. 3, n. 3. — 18 *Corp. inscr. lat.* III, 365; *Rev. arch.* XII, p. 221; *Ath. Mitth.* XVI, p. 147, 148. — 19 *Bull. de corr. hell.* X, p. 422. — 20 *Corp. inscr. gr.* 3874. — 21 Dio, LI, 20. — 22 *Bell. Alex.* 41 et 70. — 23 Dio, LX, 17. — 24 *Inscr. gr. ad res Rom. pertin.* II, 325; *Corp. inscr. lat.* I, 204, col. II, l. 20. — 25 Cic. *Ad Att.* V, 21, 8; Tac. *Ann.* XII, 55. — 26 Caes. *Bell. civ.* III, 103; Cic. *Ad Att.* V, 21, 6. — 27 Dio, LXVIII, 30. — 28 *Corp. inscr. lat.* III, 7241; *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 107. — 29 App. *Lib.* 92. — 30 Sall. *Jug.* 64, 5; Cic. *Verr.* I, 27, 70; Val. Max. IX, 10, 2; Caes. *Bell. civ.* II, 36; *Bell. Afr.* 68, 90; Dio, XLIII, 10. — 31 *Bell. Afr.* 97. — 32 *Ibid.* — 33 *Ibid.* 36. — 34 Sall. *Jug.* 47. — 35 *Bell. Afr.* 97. — 36 Sall. *Jug.* 26. — 37 Caes. *Bell. civ.* II, 18; *Bell. Alex.* 56; *Corp. inscr. lat.* II, 2423. — 38 *Pro Font.* V, 11, 13; VI, 15; XIV, 32; XX, 46. — 39 Caes. *Bel. Gal.* VII, 3, 38, 42, 55; Dio, XL, 33. — 40 Caes. *Bell. civ.* III, 9; *Bell. Alex.* 43. — 41 *Corp. inscr. lat.* III, p. 291, n. 1784, 1785, 1820, 1821. — 42 Tac. *Ann.* XIV, 33. — 43 *Agric.* 24. — 44 Montesquieu, *Esprit des lois*, XXI, 14, 15. — 45 *Epist.* 119. — 46 *Ad fam.* XIII, 56. — 47 *Ibid.* 57. — 48 *Verr.* III, 70; *Ad Att.* VI, 1, 2. — 49 *Ad Att.* V, 1 et 20; VI, 1-3. — 50 Cf. Ernesti, *Op. cit.* p. 10 sq. — 51 Cic. *Pro Flacc.* 37. — 52 *Jug.* 47. — 53 *Bell. Afr.* 36. — 54 *Bell. Gall.* VII, 3.

exclus les indigènes[1]; peut-être même cela avait-il été réglé par le Sénat; en tout cas, il semble bien que chez les auteurs comme dans les inscriptions le mot *negotiatores* est synonyme de *cives* et opposé au mot *provinciales*[2].

Et non seulement ils étaient citoyens romains, mais ils étaient, par leur fortune comme par leur nombre, les premiers d'entre les autres citoyens établis pareillement à l'étranger[3]. Ce lien d'origine amena les *negotiatores* à s'unir entre eux et aux autres, pour soutenir leurs intérêts communs en face des indigènes et même des gouverneurs envoyés de Rome. De là ces associations que l'on trouve désignées sous le nom de *conventus* [CONVENTUS, § V], ou sous les périphrases « *qui consistunt, consistentes*, κατοικοῦντες, *qui negotiantur*, πραγματευόμενοι, ἐργαζόμενοι »[4]. De tels groupements avaient à leur tête, comme certains collèges, des curateurs chargés de l'administration de l'association et de la défense des intérêts généraux et particuliers. Il est probable que le curateur était élu par ses subordonnés[5]. A côté de lui existaient des employés inférieurs, scribes[6] ou questeurs[7]; au-dessus, des patrons, suivant l'usage[8].

Le rôle de ces *negotiatores* fut important dans l'histoire de la romanisation du monde. C'est grâce à eux, en partie, que la civilisation italique se propagea dans les provinces et que celles-ci se couvrirent de villes faites à l'image de Rome. En Orient, où existaient des cités grecques, ces réunions de citoyens romains formèrent d'abord, au milieu d'un ensemble autrement constitué, une société à part, dont le rayonnement gagna peu à peu le reste de la ville à l'esprit nouveau qui les animait. En Occident, où la vie urbaine était ou inconnue ou peu intense, elles se constituèrent dès le début sous la forme de bourgades de citoyens; et celles-ci devinrent, avec le temps, sans effort et par le cours même des choses, des *oppida civium romanorum* et ensuite des municipes. R. CAGNAT.

NEGOTIORUM GESTIO. — Il y a *gestion d'affaires*, dans le droit romain classique, toutes les fois qu'une personne (*gestor*, gérant d'affaires) agit dans l'intérêt du patrimoine d'une autre personne (*dominus*, géré, maître), sans en avoir été chargée, ni par cette dernière, ni par la loi[1]. Cette double précision exclut le mandat et la tutelle de la sphère de la *negotiorum gestio*. Celle-ci suppose une intervention spontanée dans les affaires d'autrui. Justinien la range parmi les sources d'obligations *quasi ex contractu*[2]. Elle a surtout pour but d'éviter un préjudice à quelqu'un qui ne peut défendre ses intérêts (*indefensus*, absent, incapable) en permettant à une *extranea persona* de le suppléer.

Le très ancien droit romain ne connaissait pas la *negotiorum gestio*. Il y avait peu d'absences, faute de relations commerciales suivies et de guerres lointaines. La forte constitution des *gentes* et des familles agnatiques assurait la conservation des biens familiaux qui se trouvaient aux mains d'incapables (tutelle ou curatelle légitime des impubères, fous, prodigues, qui n'était peut-être[3] qu'une reprise temporaire en toute propriété des biens familiaux par les agnats et les *gentiles*). Si par hasard un *paterfamilias* s'absentait, son fils[4] ou son esclave prenait en main ses intérêts. Rarement un simple ami avait à intervenir. Si cette intervention exceptionnelle se produisait, la situation ainsi créée se réglait à l'amiable, vu les rapports d'affection qui unissaient les parties. La situation changea à partir du VIe siècle de Rome, avec les conquêtes lointaines et l'essor nouveau du commerce (surtout du commerce maritime). Les absences se multiplièrent; les liens de la gentilité et de l'agnation se relâchèrent. Il devint nécessaire de sauvegarder les intérêts de l'*indefensus* et ceux de l'administrateur bénévole de ses biens. Car l'*indefensus* n'avait pas d'action pour demander à l'administrateur compte de sa gestion; ni l'administrateur d'action pour se faire rembourser des dépenses et libérer des dettes contractées dans l'intérêt d'autrui.

Le remède fut la création de deux actions *negotiorum gestorum:* l'action *N. G. directa*, donnée au *gestor* pour sanctionner ses créances contre le *dominus*; l'action *N. G. contraria* donnée au *dominus* pour sanctionner ses créances contre le *gestor*.

Développement historique. I. — Origine des actions *negotiorum gestorum*. Ont-elles été créées par le droit civil ou par le droit prétorien?

Les textes sont, en apparence au moins, contradictoires. Bon nombre de témoignages[5] rangent les actions *N. G.* parmi les *judicia bonae fidei*. Or, depuis Savigny, on admet que la division des actions en *judicia bonae fidei* et actions *stricti juris* ne se rapporte qu'aux actions civiles. D'où la conclusion : les actions *N. G.* sont d'origine civile et leur formule originaire était *in jus concepta*[6]. Mais nous possédons une autre série de textes. Ulpien nous rapporte[7] les termes mêmes de l'édit sur la matière : « *Ait praetor : Si quis negotia alterius, sive quis negotia, quae cujusque cum is moritur fuerint, gesserit : judicium eo nomine dabo.* » D'ailleurs les ouvrages dont les fragments figurent au titre du Digeste *De negotiis gestis*[8] sont presque exclusivement des commentaires de l'édit, ou des œuvres embrassant à la fois le droit prétorien et le droit civil[9]. D'où la conclusion : les actions *N. G.* ont été créées par le préteur et ont eu d'abord une formule *in factum concepta*.

Comment concilier ces données contradictoires? Des systèmes nombreux ont vu le jour sur ce point[10]. On ne retiendra ici que les trois plus caractéristiques[11]. — A. Les deux actions *N. G.* sont *in jus* et civiles[12]. Le préteur

[1] Cic. *Pro Font.* 5 : *Neminem Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerere, nummum in Gallia nullum sine civium romanorum tabulis.* — [2] Cic. *Verr.* IV, 74; *Ad Att.* II, 16; *Ad Q. fr.* I, 1; cf. Kornemann, *De civ. rom. in provinc. consistentibus*, p. 4. — [3] Kornemann, *Loc. cit.* — [4] Kornemann, p. 9 sq.; Morel, *Les associations de citoyens romains et les curatores, c. r. Conventus Helvetici*, Lausanne, 1877; Mommsen, *Hermes*, VII, p. 319 sq.; *Korrespondenzbl. der Westd. Zeitschr.* VIII, p. 19 sq. — [5] *Bull. de corr. hell.* X, p. 422 (Thyatire); *Corp. inscr. gr.* 2930 (Tralles); *Corp. inscr. lat.* V, 5747; Brambach, 956 (Mayence); *Inscr. Helvet.* (civitas Helvetiorum), etc. — [6] Sittlington Sterret, *An epigr. journey*, p. 325, n. 379, et p. 326, n. 380 (Tralles). — [7] Brambach, 956 (Mayence). — [8] Cic. *Pro Sest.* IV, 9; *Corp. inscr. lat.* III, 455; De la Goulonche, *Rev. des Soc. sav.* 1858, p. 791, n. 33.

NEGOTIORUM GESTIO. [1] Just. *Inst.* III, 27, 1. — [2] On dira, à l'époque moderne, que la gestion d'affaires est un *quasi-contrat*. — [3] Gérardin, *La tutelle et la curatelle dans l'ancien droit romain. Nouv. Rev. hist. de droit.* XIII (1889), p. 6 sq. — [4] Plaut. *Most.* IV, 3, 24 : quod me apsente tecum hic filius negoti gessit. — [5] Gai. *Inst.* IV, 62; Paul. *Sent.* I, 4, 3; Just. *Inst.* IV, 6, 28; *Dig.* III, 5, fr. 37; XVII, 2, fr. 38 pr.; XXII, 1, fr. 37 (38); XLIV, 7, fr. 5, etc. — [6] Un passage qui l'atteste expressément porte d'ailleurs la marque de fortes retouches, *Dig.* XIII, 6, fr. 17, 3. — [7] Ulp. X *ad edict. Dig.* III, 3, fr. 3 pr. — [8] *Dig.* III, 5. — [9] Wlassak, *Zur Geschichte der Negotiorum gestio*, Iena, 1879, p. 17. — [10] Pour une énumération plus complète, surtout des systèmes anciens, voir Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, 1901, p. 668, 1, et Wlassak, p. 3-12. — [11] Cf. l'opinion isolée de Voigt, qui voit dans la *N. G.* une création de l'*auctoritas jurisconsultorum*. Voigt, *Das jus naturale, aequum et bonum und jus gentium der Römer*, Leipzig, 1856-75, III, p. 294, 319, n. 478; *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1892-99, I, p. 694. — [12] Ruhstrat, *Archiv für die civilistische Praxis*, XXXII (1849), VII, § 8; XXXIII (1850), II, §§ 9-11; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 84 sq. Cet auteur a d'ailleurs abandonné cette opinion dans la nouvelle édition (française) de son livre, I, p. 118.

n'en a parlé que pour rappeler aux *indefensi* qu'il existe une action civile en leur faveur[1], ou peut-être pour étendre au cas d'une hérédité jacente l'action civile donnée pour le seul cas d'absence[2]. — B. Les deux actions *N. G.* sont *in factum* et prétoriennes[3]. Le préteur n'a jamais introduit dans son édit aucune voie de droit reposant sur la même idée qu'une action civile et devant produire le même effet. Jamais il n'a promis non plus de délivrer, sous les conditions et dans les hypothèses mêmes prévues par le droit civil, l'action civile correspondante[4]. D'ailleurs il subsiste des traces de l'ancienne formule *in factum*. On doit regarder comme telles deux décisions « d'apparence tout à fait sporadique » que rapporte Ulpien au fr. 3 § 8 et 9 *Dig.* III, 5[5]. — C. L'action *N. G. directa* est ancienne et civile. Cicéron, dans ses *Topiques*[6], cite l'action *N. G. directa* dans une énumération d'actions qui sont toutes des *judicia bonae fidei, in jus concepta*; en outre, tandis qu'il mentionne les actions contraires qui constituent les contre-parties de ces actions, il omet l'action *N. G. contraria*. Donc il ignore encore cette dernière, qui a été créée postérieurement par le préteur. Les termes de l'édit cités plus haut ne se réfèrent en effet qu'à l'action *N. G. contraria*, car les mots *judicium eo nomine dabo* ne peuvent se rapporter grammaticalement qu'au sujet de la proposition *si quis negotia alterius gesserit*, donc au *gestor*[7].

Il y a sans doute une part de vérité dans les deux derniers systèmes. Le texte des *Topiques* de Cicéron rend vraisemblable l'inexistence de l'action *N. G. contraria* au début du VIIIe siècle de Rome[8]. Mais il ne prouve point que l'action *N. G. directa* soit civile, car Cicéron comprend dans la même énumération des actions prétoriennes *in bonum et aequum conceptae*, comme l'est alors l'action *rei uxoriae*, et l'on peut précisément penser que l'action *N. G. directa* est une action prétorienne de ce genre. Cela offre d'autant plus de vraisemblance que Cicéron, dans les autres listes d'actions de bonne foi qu'il nous donne[9], ne mentionne jamais l'action *N. G.*[10]. Quant au texte de l'édit, on ne peut guère admettre qu'il vise uniquement l'action *N. G. contraria*. A ce compte, en effet, le préteur aurait dû employer une formule identique pour promettre l'action *funeraria*, action très voisine de l'action *N. G. contraria*, par laquelle une personne qui a fait ensevelir un mort peut se faire rembourser ses dépenses par l'héritier. Or les termes de l'édit diffèrent sensiblement dans les deux cas[11]. En réalité, rien n'établit les origines différentes des deux actions de gestion d'affaires. On doit penser qu'elles ont été créées toutes deux par le préteur, mais à des dates différentes, l'action *N. G. directa* étant la plus ancienne. Leur formule, rédigée *in factum*, s'est doublée plus tard d'une formule *in jus* (comme en matière de commodat, de dépôt, de gage)[12]; d'actions *in aequum et bonum conceptae* qu'elles étaient, elles sont devenues actions de bonne foi en passant dans le droit civil, selon un développement dont nous avons d'autres exemples.

II. — Domaine originaire d'application de la *negotiorum gestio*. La *N. G.* a-t-elle une portée générale ou une portée restreinte? et, dans ce dernier cas, à quelles affaires s'applique-t-elle?

On a remarqué[13] que les termes de l'édit sont généraux : « *Si quis negotia alterius gesserit....* » L'édit prévoit donc, dit-on, tous les cas de gestion des affaires d'autrui, avec ou sans mission. La gestion d'affaires sanctionnée par le préteur peut avoir sa source dans une mission privée ou publique aussi bien que dans une entreprise spontanée du *gestor*. Le mandat, la tutelle ont pour sanctions communes les actions *negotiorum gestorum*. Plus tard seulement les actions *mandati* et *tutelae* se détachent des actions *N. G.*, dont elles ne diffèrent originairement que parce qu'elles entraînent l'infamie. Cette théorie séduisante paraît contraire à l'enchaînement chronologique des faits. Nous savons que l'action *N. G. directa* seule existe au temps de Cicéron; encore n'est-elle pas fort ancienne, puisque c'est une action prétorienne, et que les actions prétoriennes ne peuvent remonter plus haut que la loi Ælutia (entre 605 et 628)[14]. L'action *N. G. directa* a donc été créée au plus tôt dans le premier tiers du VIIe siècle, et l'action *N. G. contraria* ne l'était pas encore au début du VIIIe siècle. Or les deux actions de tutelle et de mandat existent comme actions *in jus* dès le milieu du VIIe siècle, époque où Q. Mucius Scaevola (cos. 659) les comprend dans une énumération d'actions de bonne foi rapportée par Cicéron[15], et l'action directe de mandat existe dès 631, époque où le préteur Sex. Julius refuse de la donner contre les héritiers du mandataire[16]. A quelle époque l'évolution alléguée aurait-elle donc pu se produire[17]? D'autre part, les raisons d'introduction des actions *N. G.* d'une part, *mandati* et *tutelae* de l'autre, ne sont pas les mêmes. Au cas de gestion d'affaires, l'obligation du *gestor* résulte du fait même de son immixtion dans les affaires d'autrui (*ex re*). Au cas de tutelle, il est vrai, il en est d'abord de même; mais une époque vient où l'action *tutelae*, étendue *utilitatis causa*, sanctionne à partir de la délation de la tutelle la négligence du tuteur à entrer en fonctions (*cessatio tutelae*[18]). Au cas de mandat, il y a un accord de volontés, et la différence des situations est soulignée par ce fait, qu'anciennement l'existence du consentement réciproque

[1] Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 85. — [2] Pernice, *Parerga, Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, XIX (1898), R. A. p. 168, 1. — [3] Zimmermann, *Aechte und unächte Negotiorum gestio*, 1873, p. 10 sq.; Wlassak, p. 12 sq. et *Zeitschr. für Privat und öffentliche Recht* (de Grünhut), XII, p. 261. — [4] Wlassak, p. 15-18; Pacchioni, *Trattato della gestione degli affari altrui* (Lanciano, 1893), p. 34; Lenel, *Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel*, tr. Peltier (Paris, 1901-1903), I, p. 118. — [5] Lenel, *Ibid.* p. 117. — [6] Cic. *Top.* XVII, 66. — [7] Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 668 sq. Je néglige d'autres arguments. Karlowa signale (II, p. 669) un texte d'Ulpien (*Dig.* XLIII, 5, fr. 1, 4) qui reproduit mot pour mot la *demonstratio* et l'*intentio* de l'action *N. G. directa*, versées dans la formule d'une stipulation. L'*intentio* est *in jus concepta*. Mais ce texte ne prouve rien pour le temps des origines. La stipulation a pu emprunter les termes de l'action *N. G. directa* à une époque où celle-ci était déjà devenue civile. — [8] D'après Paul (*Dig.* III, 5, 20 [21]), Servius Sulpicius Rufus (cos. 703, † 711) attribuait, dans une espèce particulière, une action à un *gestor*. Mais on a remarqué que les termes employés s'entendent difficilement d'une action régulièrement proposée par l'Édit; voy. Karlowa, I, p. 464, note; II, p. 670.

Contra, Pacchioni, *Contributo critico alla dottrina delle azioni negotiorum gestorum, Bull. dell' Istituto di diritto romano*, IX (1896), p. 55 sq. — [9] Cic. *De off.* III, 13, 70; *De nat. deor.* III, 30, 74; *Pro Caec.* III, 7. — [10] Girard, *Manuel élém. de droit romain*[3], Paris, 1901, p. 620, 1. — [11] Cf. *Dig.* XI, 7, fr. 12, 2. — [12] En ce sens, Wlassak, p. 153 sq.; *contra*, Pacchioni, *Contributo*, p. 52 sq. — [13] Wlassak, p. 24 sq. aux conclusions de qui adhèrent Gérardin, p. 17; Ferrini, *Appunti sulla dottrina romana della negotiorum gestio. Bull. dell' Ist. di dir. rom.* VII (1894), p. 89; May, *Éléments de droit romain*[7], p. 363; Esmein, *Mélanges d'hist. du droit et de critique, Droit romain*, Paris, 1887, p. 290-291, qui croit trouver dans les termes du fragment d'Este (Bruns, *Fontes juris romani antiqui*[6], 1893, p. 103) : « mandati aut tutelae suo nomine *quodve ipse earum rerum quid gessisse dicetur* » une confirmation du système de Wlassak. — [14] Girard, *La date de la loi Aebutia, Nouv. Rev. hist. de droit*, XXI (1897), p. 249-294. — [15] Cic. *De off.* III, 17, 20. — [16] *Rhet. ad Herenn.* II, 13, 19; Girard, *Manuel*[3], p. 577, 4. — [17] En ce sens Karlowa, II, p. 672, 1; Girard, *Manuel*[3], p. 619, 2; et (avec des arguments en partie inacceptables) Pernice, *Parerga, Zeitschr. der Savigny-Stftung*, XIX (1898), R. A. p. 168, 1. — [18] *Dig.* XLVI, 4, fr. 4, 3 (Ulpian.).

ne transforme pas la gestion d'affaires en mandat [1], et que la mort du *dominus*, qui met fin au mandat, ne met pas fin à la gestion d'affaires [2]. En sens inverse, peu importe l'opposition du *dominus* : on accorde quand même l'action *N. G.* à celui qui a utilement géré. Julien le premier propose l'opinion contraire, qui dénie toute action à celui qui gère malgré l'opposition du *dominus* [3].

Nous conclurons que l'action *N. G.* ne s'est pas appliquée originairement à tous les cas de gestion des affaires d'autrui [4], mais seulement à certains cas de gestion entreprise spontanément. Ulpien nous dit que la gestion d'affaires s'est introduite pour sauvegarder les intérêts des absents [5], et les termes de l'édit nous montrent qu'on se préoccupait aussi des hérédités jacentes. Cela permet de penser que la *N. G.* s'étendait nécessairement à un patrimoine entier (à tous les biens d'un absent ou d'une hérédité) : il n'y avait alors que des *N. G.* universelles, et celui qui avait commencé de gérer devait faire tout ce qu'un *vir diligens* aurait fait pour ses biens propres [6] : il devenait *procurator omnium bonorum*. Mais d'assez bonne heure la *N. G.* s'est spécialisée. Les textes disent formellement, comme pour repousser un système ayant autrefois prévalu, que le *gestor* qui veut se consacrer à une affaire unique n'est pas obligé de prendre en mains d'autres affaires du *dominus* [7]. La représentation en justice a été la principale, sinon la plus ancienne [8] hypothèse de *negotiorum gestio* à titre particulier. Citons encore le fait de se porter caution pour autrui [9] et divers cas énumérés par Ulpien [10] : les biens d'un absent vont être exécutés ; on va vendre l'objet qu'il a donné en gage ; il n'a pas réalisé une promesse qu'il avait faite, et la clause pénale va être encourue ; il va perdre un bien par l'effet d'un acte contraire au droit [11]. Ces actes ont pour caractères communs d'être des actes *juridiques* (et tel est bien le sens du mot *negotium*) et des actes *urgents* : sans doute la *N. G.* n'était primitivement admise qu'au cas d'urgence. Avec le temps, elle a subi une double extension : elle s'est appliquée même à de simples faits *matériels* (exemple : réparation de la chose d'autrui qui menace ruine) [12], et elle a pu prendre naissance en dehors de toute urgence [13].

La « negotiorum gestio » en droit classique. — I. Éléments de la *negotiorum gestio.* — Il faut, pour qu'il y ait *N. G.*, réunir un élément matériel (une *res*) à un élément intentionnel (un *animus*). L'élément matériel consiste en une immixtion dans les affaires d'autrui ; la *N. G.* ne prend naissance qu'à partir de ce moment, *ex re*. Il faut d'ailleurs que les actes de gestion se réfèrent réellement au patrimoine d'un tiers, non à celui du *gestor*. Si celui-ci a fait sa propre affaire en croyant faire celle du tiers, il n'y a pas de *N. G.* [14]. Cette règle entraîne de sérieuses difficultés au cas où les actes de gestion intéressent tout à la fois le *gestor* et le tiers [15]. Toutes les fois que le *gestor* ne peut séparer son intérêt de celui du tiers, la *N. G.* est exclue (par exemple au cas où un débiteur solidaire, *reus promittendi*, paie seul la dette commune, il n'a pas contre ses *correi* l'action *N. G.* pour se faire indemniser [16]). L'élément intentionnel consiste dans l'intention de gérer l'affaire d'une autre personne (*contemplatio alterius* [17], *animus aliena negotia gerendi*) pour lui être utile (*utiliter coeptum*) [18]. L'exigence de cette intention entraîne plusieurs conséquences. Nous savons notamment que, si l'on gère malgré la défense du *dominus*, il n'y a pas de *N. G.* Il n'y en a pas non plus si l'on gère en croyant le faire dans son propre intérêt ; par exemple le possesseur de bonne foi qui fait des constructions ou des plantations sur le terrain d'autrui n'a pas l'action *N. G.* pour se faire indemniser [19].

II. Obligations qui naissent de la *negotiorum gestio.* — La *N. G.* engendre des obligations réciproques [20] à la charge du *gestor* et du *dominus*. 1° Obligations du *gestor*, sanctionnées par l'action *N. G. directa*. Il doit mener à bien les affaires dont il s'est chargé, c'est-à-dire les achever et les gérer convenablement, faute de quoi il

1 La question est controversée. Pedius (au dire d'Ulpien, *Dig.* III, 5, fr. 5, 11 et 12) ne donnait au *gestor* ratifié que l'action *N. G. contraria*. Pomponius le premier tendait à lui donner l'action *mandati contraria*. Scaevola, en nous rapportant cette innovation (*Dig.* III, 5, 8 [9]), la combattait : avec ce système, on aurait un mandat qui ne se formerait qu'après son exécution, et une action *N. G.* qui s'éteindrait par la seule volonté de l'homme. Papinien, pour les mêmes raisons, ne donnait encore au *gestor* ratifié que l'action *N. G.* (*Dig.* XLVII, 2, fr. 81 [80], 7), et des rescrits de Caracalla (*Cod.*, II, 18 [19], 9 ; VII, 37 [38], 3), Alexandre Sévère (*Cod.*, III, 32, 3), Dioclétien et Maximien (*Code*, II, 18 [19], 19) faisaient l'application du même principe. Toutefois Ulpien (*Dig.* L, 17, fr. 60 ; XLVI, 3, fr. 12, 4) paraît admettre la transformation de la *N. G.* en mandat, mais à l'encontre du *dominus* seulement : « Si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione ». Aussi admet-on assez généralement que la *N. G.* ne se transforme en mandat qu'au profit du *gestor* ratifié et contre le *dominus*. Le *gestor* peut demander au *dominus* le remboursement de ses dépenses au moyen de l'action *mandati contraria*. Mais il ne peut être poursuivi par le *dominus* au moyen de l'action *mandati directa*, qui est infamante et ne peut l'atteindre malgré lui par l'effet de la volonté unilatérale du *dominus*. L'intérêt de cette controverse est dans l'appréciation des dépenses dont le *gestor* peut demander le remboursement. Comme mandataire, il peut réclamer le remboursement de toutes les dépenses, même inutiles ou excessives, qui n'excèdent pas les limites du mandat ; comme *gestor*, il ne peut réclamer que le remboursement de ses dépenses utiles ; Girard, *Manuel*[3], p. 621. — 2 *Dig.* III, 5, 21, 2. — 3 *Cod.*, II, 18 [19], const. 24 : « Si quis nolente et specialiter prohibente domino rerum administrationi earum sese immiscuit, apud magnos auctores dubitabatur, si pro expensis, quae circa res factae sunt, talis negotiorum gestor habeat aliquam adversus dominum actionem. Quam quibusdam pollicentibus directam vel utilem, aliis negantibus, in quibus et Salvius Julianus fuit, haec decidentes sancimus, si contradixerit dominus et eum res suas administrare prohibuerit, secundum Juliani sententiam nullam esse adversus eum contrariam actionem, scilicet post denuntiationem, quam ei dominus transmiserit nec concedens ei res ejus attingere, licet res bene ab eo gestae sint. » Comme on le voit, Justinien a tranché définitivement la controverse. Mais bien avant lui l'opinion dominante se prononçait en ce sens : *Dig.* III, 5, fr. 7 [8], 3 (Ulp. rapportant aussi le système de Julien) ; XVII, 1, fr. 6, 2 fr. 40 ; fr. 53. — 4 On n'ajoutera pas à ces objections l'argumentation spécieuse de Krüger qui croit ruiner l'une des plus fortes raisons indiquées par Wlassak en faveur de la généralité première de la *N. G.*, en signalant certains témoignages d'après lesquels l'action *N. G.* qui constitue en droit classique l'unique sanction des obligations de la curatelle n'est qu'une action *utile* (*Cod.*, II, 18 [19], const. 17 ; V, 51, const. 7 ; V, 37, const. 26, 1 ; V, 54, const. 2 ; *Dig.* XXVII, 9, fr. 10 ; XV, 1, fr. 9, 4, etc.). Mais en réalité les textes en question sont interpolés. Alibrandi l'a démontré (*Bull. dell' Ist. di dir. rom.* II, p. 151 sq.), d'après un passage décisif de la scholie de Thalelaeus sur la const. 8, *Cod.*, II, 18 [19] (*Suppl. Basil.* p. 158). — 5 *Dig.* III, 5, fr. 1 : magna utilitas absentium versatur. Just. *Inst.* III, 27, 1. Les actions *N. G.* concourent à sauvegarder les intérêts de l'absent, l'action *directa* en obligeant le gérant à rendre compte, et en donnant à l'absent une arme contre ses indélicatesses possibles ; l'action *contraria* en rassurant les honnêtes gens disposés à prendre en main ses affaires. *Dig.* XLIV, 7, fr. 5 pr. (Gaius). Les intérêts de l'absent seraient sacrifiés : « si vel is qui obtulisset se negotiis gerundis nullam habiturus esset actionem de eo quod utiliter de suo impendisset, vel is, cuius gesta essent, adversus eum qui invasisset negotia ejus, nullo jure agere posset ». Pernice, *Parerga*, p. 164, 5, tend à croire la dernière proposition interpolée. Mais alors, si la *N. G.* n'a été introduite que pour permettre à l'absent de trouver des *negotiorum gestores*, l'action *N. G. directa* serait la plus récente, ce qui semble contredit par Cicéron. — 6 Karlowa, II, p. 677. — 7 *Dig.* III, 5, fr. 20, 2 ; fr. 5, 14 [6, 12]. — 8 Pour Wlassak, p. 57 sq. ce serait en effet le cas le plus ancien de *negotiorum gestio*. — 9 *Dig.* III, 5, fr. 45 [46], 1 (African.). — 10 *Dig.* III, 5, fr. 1 pr. — 11 Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, I, p. 577. — 12 *Dig.* III, 5, fr. 9 [10], 1 (Ulpian.). — 13 Argument de *Dig.* III, 5, fr. 3, 9 et 10. — 14 Ulp. X, *ad edict. Dig.* III, 5, fr. 5, 6 [fr. 6, 4]. — 15 Accarias, *Précis*[4], II, p. 424. — 16 Girard, *Manuel*[3], p. 739. — 17 *Dig.* III, 5, fr. 5, 5 sq. (Labeo). — 18 Sur la question de savoir si l'*utiliter coeptum* et l'*animus* sont requis dans les deux actions de gestion d'affaires, ou ne le sont que dans l'action contraire, voir Ferrini, p. 94 sq. qui admet la première solution, et Pacchioni, *Contributo*, p. 63 sq. qui admet la seconde. Les arguments que Pacchioni présente en faveur de la dualité de fondement des deux actions sont impressionnants. — 19 *Dig.* VI, 1, fr. 48 (Papin.) ; cf. *Dig.* XII, 1, fr. 23 (Jul. cité par Afric.). — 20 *Dig.* XLIV, 7, fr. 5 pr. (Gaius).

indemnisera le *dominus* [1]. Au temps de Labéon, il ne répond en cette matière que de son dol [2]. A l'époque classique, bien qu'administrateur gratuit, il répond même de sa faute légère [3]. Pourquoi cette extension de responsabilité? On dit parfois qu'en se chargeant des affaires d'un absent le *gestor* négligent a peut-être écarté un autre *gestor* plus diligent [4]. Cette raison purement logique ne suffit pas à expliquer une évolution historique qui reste peu claire. — 2° Obligations du *dominus*, sanctionnées par l'action *N. G. contraria*. Elles se ramènent toutes à une seule : libérer le gérant des obligations qu'il a assumées, et lui rembourser les dépenses qu'il a faites dans sa gestion. Le *dominus* doit libérer le gérant de toutes les obligations qu'il a *utilement* contractées et de toutes les dépenses qu'il a *utilement* faites, mais de celles-là seulement [5]. P. Huvelin.

NEKYSIA [FUNUS].

NEMEA (Νέμεα, Νέμεια). — I. Jeux néméens, une des quatre grandes fêtes nationales de la Grèce.

Suivant la tradition la plus généralement acceptée, les jeux néméens auraient été fondés par Adraste et ses compagnons, représentants héroïques de la race éolienne, au cours de l'expédition des Sept contre Thèbes. On racontait que les héros argiens parvenus dans la vallée de Némée et cherchant en vain un cours d'eau où leur armée pût se désaltérer, avaient rencontré Hypsipylé, l'ancienne reine de Lemnos, portant dans ses bras le jeune Opheltès, fils de Lycurgue, roi et prêtre de Némée. Pour guider l'armée vers une source voisine, la malheureuse nourrice avait abandonné à terre l'enfant qui, pendant son absence, avait été tué par un serpent. C'est alors que les chefs argiens, voulant à la fois honorer la mémoire de l'enfant, dont ils avaient indirectement causé la mort, et adoucir la tristesse de ses parents, avaient institué les jeux néméens [1]; en même temps Amphiaraos, voyant dans cette mort tragique un mauvais présage pour l'expédition entreprise par l'armée argienne, avait donné à l'enfant le nom d'Archémoros (celui qui conduit à la mort) [2]. Le marbre de Paros fixe la date de cette fondation des jeux néméens par Adraste et ses compagnons à la 987e année avant l'archontat de Diognétos (264 av. J.-C.), soit 1251 av. J.-C. [3].

Suivant d'autres, les jeux néméens auraient été institués par les chefs argiens soit en l'honneur de Pronax père de Lycurgue [4], soit en l'honneur du frère d'Adraste [5].

D'autres encore voulaient qu'ils fussent antérieurs à l'expédition des Argiens contre Thèbes [6]. Enfin, d'après une tradition plus importante, ils auraient été institués par Héraklès, après sa victoire sur le lion de Némée [7]. Toutefois on admettait plus généralement qu'Héraklès n'avait fait que restaurer les jeux établis primitivement en l'honneur d'Archémoros, et leur donner une solennité plus grande en les consacrant à Zeus [8]. Cette tradition est en accord avec l'histoire des autres grands jeux. Comme les jeux néméens, ceux-ci trouvent leur origine dans un ἀγὼν ἐπιτάφιος; ce n'est que beaucoup plus tard qu'ils acquièrent plus de solennité par leur consécration à une divinité [9].

En dehors de la première célébration des jeux à laquelle Adraste et ses compagnons avaient été vainqueurs aux différents concours institués par eux [10], Pausanias parle d'une seconde célébration légendaire à laquelle auraient pris part les Épigones et où Ménalippos aurait été vainqueur à la course [11]. Dans les temps historiques, l'existence des jeux néméens n'est pas attestée d'une manière formelle avant l'année 573. Il est fort probable cependant qu'ils avaient déjà avant cette date acquis une certaine importance. La loi de Solon qui attribuait une récompense de cinq cents drachmes à tout Athénien vainqueur aux jeux olympiques, de cent drachmes à tout vainqueur aux jeux isthmiques, spécifiait sans doute aussi les récompenses à attribuer aux Athéniens vainqueurs aux autres jeux et, parmi ceux-ci, aux vainqueurs aux jeux néméens [12]. Quoi qu'il en soit, il est certain que la solennité des jeux prit une importance nouvelle à partir de l'année 573. Ils furent à ce moment restaurés avec éclat [13] et firent revivre la mémoire de leur héros Adraste, dont le tyran de Sicyone, Clisthène, avait, par haine d'Argos, proscrit le culte dans ses États [14]. La célébration de l'année 573 (ol. 51, 4) est la première célébration

[1] *Dig.* III, 5, fr. 2 (Gaius). — [2] *Dig.* III, 5, fr. 3, 9 (Ulp.). Ce fragment représente l'état le plus ancien du droit, non seulement parce qu'il rapporte l'opinion d'un jurisconsulte du début de l'Empire, Labéon, mais encore parce qu'il est un de ceux qui d'après Lenel (*Essai*, I, p. 118) se rapportent à la formule *in factum* primitive. Sans doute l'extension de la responsabilité du *gestor* a coïncidé avec le passage de la formule *in factum* à la formule *in jus*. L'opinion courante voit dans le texte en question une exception, injustifiable d'ailleurs, à la règle ordinaire; cf. Girard, *Manuel*[3], p. 649, 1. — [3] *Dig.* III, 5, fr. 10 [11] (Pomponius). — [4] Just. *Inst.* III, 27, 1. — [5] *Dig.* XLVI, 7, fr. 5, 6. — Bibliographie. Chambon, *Die Negotiorum gestio*, 1848; Dankwardt, *Die Negotiorum gestio*, 1855; Zimmermann, *Aechte und unächte Negotiorum gestio*, 1873; *Die Lehre von der Stellvertretenden Negotiorum gestio*, Strasb. 1877; E. von Monroy, *Die vollmachtslose Ausübung fremder Vermögensrechte*, 1878; Wlassak, *Zur Geschichte der Negotiorum gestio*, 1879; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1885-1901, II, p. 667-679, 1304-1308; Cogliolo, *I principi teorici della negotiorum gestio* (*Mem. d. R. Accad. di Modena*, 1888); *Trattato dell' amministrazione degli affari altrui*, 1890; Atzeri, *I principi fondamentali della gestione d'affari*, I, 1; *Sul concetto originario della negotiorum gestio nel diritto romano*, 1890; Accarias, *Précis de droit romain*[4], 1891, II, p. 422-430; Ferrini, *Appunti sulla dottrina romana della negotiorum gestio*, *Bull. dell' Ist. di dir. romano*, VII, 1894, p. 85-116; Pacchioni, *Trattato della gestione degli affari altrui secondo il diritto romano e civile*, 1893; *Contributo critico alla dottrina delle azioni negotiorum gestorum*, *Bull. dell' Ist. di dir. romano*, IX (1896), p. 50-87; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1899, I, p. 692-695; II, p. 944; Pernice, *Parerga*, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.* XIX (1898), R. A. p. 163-171; Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, 1891-1902, I, p. 575-576; II, p. 507-509; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*[3], 1901, p. 619-621; Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, tr. Peltier, 1901-1903, I, p. 117-122; II, p. 39-40.

NEMEA. [1] Apollod. *Bibl.* III, 6, 4; *Schol. Pind. Argum. Nem.* p. 7-13, Abel; Stat. *Theb.* IV, 646 sq.; V, 499 sq.; Hygin. *Fab.* 74 et 273; Paus. II, 15, 2-3 VIII, 48, 2; Aristot. *Frag.* 637 Rose; Bacchyl. IX, 10 sq.; Simon. *Frag.* 5 Bergk II[4]; Pind. *Nem.* VIII, 52; X, 28; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 112 sq. Hermann, *Gottesdienst Alt.*[2] II, § 49, 4; Welcker, *Episch. Cyclus*, II[2], p. 350 sq. *Griech. Trag.* II, p. 554 sq.; Preller, *Griech. Myth.* II[3], p. 356 sq.; Curt. *Peloponn.* II, p. 507-509; Rohde, *Psyche*[3], I, p. 152, 1; Roscher, *Lexikon d. Mythol.* s. v. *Archemoros*; Pauly-Wissowa, *Ibid.*; Frazer, *Paus.* III, p. 92. La mort d'Archémoros est figurée sur de nombreux monuments : bas-reliefs (DRACO, fig. 2573), vases, médailles. Voir Müller, *Handb. der Archäol.* § 412, 3; Overbeck, *Bildwerke zum Theb. und Troisch. Heldenkreis*, Stuttg. 1857, p. 107-121, pl. III; *Wien. Vorlegeblatter*, 1889, pl. XI; *White Athenian Vases in the British Museum*, pl. XVIII; Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Numism. comment. on Pausan.* p. 33, pl. I, 2-9, etc. — [2] Apollod. *L. c.*; Schol. Pind. *Argum. Nem.* p. 7, 4; 9, 13, Abel. — [3] *Corp. inscr. gr.* 2374, l. 37-38 = *Inscr. gr. insul.* V, 1, n. 444, l. 37-38; Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. 546, l. 37-38, éd. Flach, p. 12; cf. Corsini, *Diss. Agon.* III, 1 p. 68. — [4] Aelian. *Var. hist.* IV, 5. — [5] Schol. Pind. *Argum. Nem.* p. 10, 1, Abel. — [6] *Ibid.* p. 10, 2. — [7] *Ibid.* p. 7, 1; Tertull. *De spect.* XI. — [8] Schol. Pind. *Argum. Nem.* p. 11, 10; 13, 1, Abel; Pind. *Nem.* II, 1-5; VII, 80. — [9] Cf. Rohde, *Psyche*[3], I, p. 152. — [10] Apollod. *Bibl. l. c.* — [11] Paus. X, 25, 1. — [12] Plut. *Solon.* XXIII; Diog. Laert. I, 55; cf. Corsini, *Dissert. Agonist.* III, 2, p. 69; Boeckh, *Explic. ad Pyth.* VII, p. 304; Krause, *Hellenika* II, 2, p. 116; Hermann, *Gottesd. Alt.* II[2], § 50, 31. — [13] Euseb. *Chron.* p. 94, 95, éd. Schöne. C'est la leçon du Patavinus qui doit être préférée ici; cf. Chris *Sitzungsber. der München. Akad.* 1889, I, p. 26. — [14] Herod. V, 67; cf. Duncker, *Gesch. des Alterth.* VI[5], p. 402; Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 66. Cette restauration des jeux néméens, de même que celle des jeux isthmiques qui lui est antérieure de quelques années seulement, affirmait la prépondérance définitive de l'élément dorien dans le nord du Péloponnèse; cf. Curtius, *Hist. gr.* I p. 39.

véritablement historique des jeux néméens [1]. Élevés au rang de fête panhellénique [2], ils furent désormais célébrés régulièrement tous les deux ans [3] : ainsi fut établie l'ère des Néméades, période de deux ans comme celle des Isthmiades.

Les jeux néméens avaient lieu au commencement de la seconde et de la quatrième année de chaque olympiade, en été, vers le mois de juillet [4]. Quant aux jeux « néméens d'hiver » dont parle Pausanias [5], et qui ont donné lieu à tant de discussions, il paraît bien démontré aujourd'hui qu'ils ne furent institués qu'à l'époque d'Hadrien. Ils n'avaient d'ailleurs pas le caractère de fêtes panhelléniques : c'étaient des fêtes locales célébrées à Argos, tous les quatre ans, vers la fin du mois de décembre [6].

Les jeux néméens se célébraient dans la vallée de Némée, qui s'étend du sud au nord entre la vallée de Cléone et celle de Phlionte. Encaissée de toutes parts, elle est longue d'une lieue environ et large de deux kilomètres ; la petite rivière Néméa, qui l'arrose, y entretenait dans l'antiquité d'excellents pâturages [7]. Au milieu de cette vallée s'élevait le temple de Zeus Néméen entouré d'un bois sacré de cyprès [8]. C'était un édifice périptère avec six colonnes de front et treize colonnes de côté [9]. On n'est pas d'accord sur la date qu'il faut assigner à sa construction, mais il ne paraît pas être antérieur à la fin du Ve siècle [10]. Il était déjà en ruines au temps de Pausanias et avait sans doute été détruit par un tremblement de terre. Aujourd'hui trois colonnes seulement restent debout ; quant au bois de cyprès, il a entièrement disparu [11]. En dehors du temple de Zeus, le sanctuaire de Némée renfermait un hippodrome et un stade pour les concours équestres et gymniques, et un théâtre pour les concours musicaux. On voit encore les restes du stade et du théâtre ; l'hippodrome a entièrement disparu [12]. A proximité des ruines du temple de Zeus, on croit avoir retrouvé également l'emplacement du tombeau d'Opheltès dont parle Pausanias [13]. Une inscription découverte près du même endroit permet de supposer, sans qu'on puisse l'affirmer de façon positive, que le sanctuaire de Némée renfermait, comme ceux de Delphes et d'Olympie, des trésors consacrés par les différentes cités grecques [14].

La vallée de Némée faisant partie du territoire de Cléones, c'est à cette ville qu'appartint d'abord la direction ou, pour mieux dire, l'agonothésie des jeux néméens. Au temps de Pindare c'étaient encore les Cléonéens qui présidaient à leur célébration [15]. Ce n'est que vers l'année 460 que les Argiens, s'étant rendus maîtres du sanctuaire de Némée, s'emparèrent en même temps de la direction des jeux, qu'ils conservèrent d'une manière définitive [16]. Les Cléonéens cependant n'avaient pas entièrement renoncé à leurs antiques privilèges, puisqu'à la fin du IIIe siècle nous voyons Aratos célébrer les jeux néméens à Cléones [17]. Déjà à cette époque, le sanctuaire des jeux avait été définitivement transféré à Argos [18].

Les jeux néméens duraient plusieurs jours. Comme pour les autres jeux, la période des fêtes était une période de trêve sacrée, d'ἐκεχειρία [19]. Les cérémonies religieuses, les sacrifices solennels en l'honneur de Zeus Néméen [20], formaient le préliminaire de la fête, dont le principal attrait était les concours gymniques et hippiques : c'étaient à peu près les mêmes qu'à l'Isthme (στάδιον [21], δολιχός [22], δρόμος ἵππιος [23], ὁπλιτῶν δρόμος [24], πάλη [25], πυγμή [26], παγκράτιον [27], πένταθλον [28], ἅρμα [29], etc.) [30]. Pour les concours gymniques, les concurrents étaient répartis en trois classes : les hommes faits (ἄνδρες), les adolescents (ἀγένειοι) et les enfants (παῖδες) [LUDI] [31].

Les concours musicaux, qui faisaient également partie du programme des jeux, n'y furent sans doute introduits qu'à l'époque hellénistique. Ils existaient déjà à la fin du IIIe siècle. Plutarque [32] raconte que, quelque temps après la bataille de Mantinée, le général de la ligue achéenne, Philopœmèn, s'étant rendu aux jeux néméens, pénétra dans le théâtre avec une escorte de jeunes guerriers, au moment où se disputait le prix de musique et où le musicien Pylade [33] chantait sur la cithare les *Perses* de Timothée. Les textes et les inscriptions nous donnent le nom de plusieurs musiciens vainqueurs aux jeux néméens [34]. Quant aux concours dramatiques, il est probable qu'ils ont existé à Némée, comme à l'Isthme. Il est inutile de

[1] Schol. Pind. *Nem.* VII *ad init.* ; Corsini, *Fasti Att.* III, p. 91 ; *Diss. Agon.* III, p. 69 sq. ; Dissen, *Explic. ad Nem.* VII, p. 486 sq. ; Boeckh, *Corp. inscr. gr. ad n.* 34 ; Krause, *Hellen.* II, 2, p. 117-118 ; Christ, *Sitzungsb. der Münch. Akad.* 1889, I, p. 26 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I, p. 668, 2 ; Gaspar, *Essai de chronol. pindar.* p. 39. — [2] C'est sans doute seulement à partir de cette époque que les jeux furent ouverts à tous ; le scoliaste de Pindare (*Argum. Nem.* p. 8, 8 ; 13, 7, Abel) rapporte qu'à l'origine ils étaient réservés aux soldats et à leurs enfants. — [3] Bacchyl. IX, 23 ; Schol. Pind. *Arg. Nem.* p. 8, 7 ; 11, 13 ; 13, 17, Abel ; Stat. *Theb.* IV, 722. Suidas fait erreur en considérant les jeux néméens comme une fête annuelle : Suid. *s. v.* Νέμεα. L'hypothèse de Corsini (*Diss. Agon.* III, p. 70 sq.), qui imagine une nouvelle restauration des jeux après les guerres médiques, ne repose sur aucune base solide ; cf. Schol. Pind. *L. l.* p. 10, 8, Abel ; Krause, *Hellen.* II, 2, p. 118 Gaspar, *Op. cit.* p. 39, 3. — [4] Schol. Pind. *L. l.* p. 11, 13 ; 13, 7, Abel ; *Schol. Thomana-Triclin. Frankfurter Progr.* 1867, p. 35 ; *C. inscr. att.* 181 ; Corsini, *Diss. Agon.* III, p. 73 sq. ; Clinton, *Fasti Hell.* II, p. 334 ; Schoemann, *Proleg. ad Plut. Ag. et Cleom.* p. 38 sq. ; Unger, *Philol.* 34, p. 60-64 ; 37, p. 544, *Sitzungsber. der München. Akad.* 1879, II, p. 164-192 ; Christ, *Sitzungsber. der München. Akad.* 1889, I, p. 28-31 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I, p. 668, 3 ; Stengel, *Gr. Kultusaltert.* 2, p. 191 ; Frazer, *Paus.* III, p. 92 ; Schömann-Lipsius, *Gr. Alt.*, II, p. 71 ; cf. Droysen, *Hermes*, 14, p. 1-24 ; Nissen, *Rhein. Mus.* 40, p. 363-366. — [5] Paus. II, 15, 2 ; VI, 16, 4 ; *C. i. gr.* 4472 ; *Inscr. gr. Pelop.* I, 590. — [6] Unger, *Philol.* 34, p. 50 sq. ; 37, p. 524 sq. ; *Sitzungsber. der München. Akad.* 1879, II, p. 164 sq. ; Stengel, *Op. cit.* p. 191 ; Busolt, *L. c.* Droysen (*Hermes*, 14, p. 1-24), A. Mommsen (*Bursians Jahresber.* 1892, Bd. 73, p. 1 sq.) et Schoemann-Lipsius (II, 71) n'acceptent pas entièrement l'opinion de Unger. — [7] Plusieurs passages de Pindare caractérisent en quelques mots l'aspect de la vallée : *Nem.* III, 18 ; VI, 42 sq. (cf. *Schol.* p. 471 Boeckh) ; *Ol.* IX, 87 ; XIII, 44 ; *Isthm.* III, 11 ; cf. *Anth. Pal.* XIII, 5 ; Stat. *Theb.* II, 377 ; IV, 646 sq. ; Strab. VIII, 377 ; Paus. II, 15, 2 ; Leake, *Morea*, III, p. 330-335 ; Bursian, *Geogr.* p. 36 sq. ; Curt. *Pelopon.* II, p. 506 ; Frazer, *Paus.* III, p. 89-91 ; Krause, *Hellen.* III, II, p. 107 sq. ; *Guide Joanne*, p. 202 sq. ; *Baedeker*[4], p. 326. — [8] Pind. *Nem.* II, 5 ; Thucyd. III, 96 ; Strab. *L. c.* ; Paus. *L. c.* — [9] Perrot et Chipiez, VII, p. 457. — [10] Curtius, *Pelopon.* II, p. 508-509 ; Frazer, *Paus.* III, p. 91. — [11] Frazer, *L. c.* — [12] Curtius, *Pelopon.* II, 509 sq. ; Frazer, *Paus. l. l.* ; voir HIPPODROMOS. — [13] Paus. II, 15, 3 ; Curt. *Op. cit.* p. 509 ; Frazer, *Op. cit.* p. 93. — [14] *Bull. corr. hell.* 1885, p. 351, 3. — [15] Pind. *Nem.* X, 42 ; IV, 17. La notice d'Eusèbe suivant laquelle la première célébration des jeux aurait été organisée par les Argiens a fait supposer que ceux-ci avaient à cette époque exercé la présidence des jeux, Dissen, *Explic. ad Nem.* IV, p. 381 ; Duncker, *Gesch. Altert.* VI[5], p. 403, 3 ; Busolt, *Lakedämonier*, p. 108 sq. ; *Gr. Gesch.* I, p. 669, 3. — [16] Strab. VIII, 377 ; Paus. XI, 15, 2 ; *Inscr. gr.* IV, 587, 589, 590, 592, 597, 602, 606 ; cf. Busolt. *Lakedäm.* p. 109 sq ; *Gr. Gesch.* I, p. 669, 3. — [17] Plut. *Arat.* XXVIII. Le scoliaste de Pindare (*Argum. Nem.* p. 10, 7 ; 13, 6, Abel) cite également les Corinthiens comme ayant exercé l'agonothésie des jeux néméens ; nous savons aussi qu'après les guerres médiques Mycènes éleva des prétentions à la direction des jeux (Diod. XI, 65) ; cf. Krause, *Hell.* II, 2, p. 139 sq. — [18] Polyb. II, 70, 4 ; V, 101, XXIII, 10, 1 ; Tit. Liv. XXVII, 30 ; XXXIII, 40 ; *C. inscr. gr.* III, s. n. 127, 129 ; IV, no 590 ; VII, no 49 ; cf. Unger, *Sitzungsber. d. Münch. Akad.* 1879, III, p. 165 sq. — [19] Pind. *Nem.* III 2 ; Xen. *Hell.* IV, 7, 2 ; V, 1, 29 ; Plut. *Philop.* XI. — [20] *I. gr.* IV, 602, 606. — [21] Pind. *Nem.* VIII ; Paus. VI, 17, 1. — [22] *C. i. gr.* 1515 ; Paus. VI, 7, 3. — [23] *Inscr. gr.* IV, 1136 ; Paus. VI, 16, 3-4. — [24] C'est à Némée que ce genre de concours fut institué d'abord, Philostr. *Gymn.* 37. — [25] Pind. *Nem.* IV, VI, X, 26 ; *Ol.* VIII 56 ; IX, 87 ; Paus. VI, 4, 4 ; 8, 1. — [26] *I. gr.* IV, 428 ; Pind. *Ol.* VII, 82 ; Paus. VI, 4, 6 ; 15, 1. — [27] *I. gr.* IV, 428, 952, 1. 55 ; Pind. *Nem.* II, III, V ; *Isthm.* VIII, 4 ; Bacchyl. XIII ; Paus. VI, 3, 4. — [28] Pind. *Nem.* VII ; Herod. VI, 92 ; IX, 75 ; *Anth. Pal.* XIII, 19 ; Paus. I, 29, 4 ; VI, 3, 3. — [29] Pind. *Nem.* I ; Paus. I, 22, 6 ; VI, 1, 2. — [30] Cf. Krause, *Hell.* II, 2, p. 132-139. — [31] Michel, *Rec. inscr. gr.* 905 ; *I. gr.* IV, 428, 1136, etc. ; African. ap. Euseb. *Chron. Olymp.* p. 43. — [32] *Philop.* XI. — [33] Paus. VIII, 50, 3. — [34] *Marm. Oxon.* III, 70 ; *gr.* 1719, 3208 ; *I. gr.* IV, 591 ; Pollux, IV, 89-90 ; Athen. X, p. 415, I, etc.

revenir ici sur le rôle important joué par le synode des artistes dionysiaques de l'Isthme et de Némée, la question ayant été exposée dans tous ses détails à l'article ISTHMIA[1].

Les jeux néméens attiraient la foule de tous les points de la Grèce. Les grandes cités y envoyaient des théores[2]. Parmi les vainqueurs dont le nom nous a été conservé, on trouve surtout des Eginètes, des Athéniens, des Achéens, des Eléens et des Arcadiens[3]; mais on voyait aussi à Némée nombre de concurrents venus de contrées plus lointaines[4]. Les magistrats chargés de diriger les jeux étaient appelés comme à Olympie HELLANODIKAI; ils étaient douze[5]. En souvenir de l'origine funéraire que la légende attribuait aux jeux, ils portaient des habits de deuil[6]. C'est également ce caractère d'ἀγὼν ἐπιτάφιος que possédaient primitivement les jeux néméens qui explique, suivant les uns, la nature de la récompense offerte aux vainqueurs : une couronne d'ache (σέλινον)[7]; cette plante avait en effet un caractère de deuil[8]. Le scoliaste de Pindare raconte, d'autre part, que primitivement le prix offert était une couronne d'olivier et qu'on lui substitua seulement après les guerres médiques une couronne d'ache en souvenir des guerriers morts en combattant les Perses[9]. Une autre légende attribuait à Héraklès l'invention de la couronne d'ache offerte aux Néméoniques[10]. Elle était faite d'ache fraîche, tandis que celle qui était donnée aux vainqueurs aux jeux isthmiques était faite d'ache sèche[11]. Il semble qu'à une certaine époque la couronne d'ache fut remplacée par une couronne de chêne[12].

Le témoignage des auteurs anciens permet de supposer qu'il était tenu des listes des vainqueurs aux jeux néméens, mais ces listes ont dû disparaître assez tôt : Didyme ne paraît plus avoir connu que celle des vainqueurs au stade[13].

Nous avons déjà dit que, dès le IIIe siècle av. J.-C., les jeux néméens avaient été transférés à Argos; ils durèrent sans doute jusqu'au jour où le christianisme devint religion d'État dans tout l'empire[14].

II. — Les scolies de Pindare attestent l'existence de jeux néméens à Mégare[15] et à Aetna, en Sicile[16]. D'autre part, on trouve sur une médaille de Caracalla de la ville d'Anchialos, en Thrace, l'inscription NEMAIA, qui fait supposer qu'on y célébrait également des jeux à l'imitation des jeux néméens[17]. CAMILLE GASPAR.

NEMESEIA. — Le but de cette fête athénienne des morts[1], célébrée à une date fixe[2], mais que nous ignorons, était de conjurer par les honneurs qu'on leur rendait le mécontentement des défunts envers les vivants. Cet esprit de vengeance d'outre-tombe était à demi personnifié en une Némésis du mort [NEMESIS] dont Sophocle parle[3] et dont il est encore question dans des inscriptions tardives (jusqu'au IIIe siècle ap. J.-C.)[4]. Sans doute un prêtre de Némésis, mentionné aussi tardivement comme ayant son siège dans le théâtre de Dionysos et y consacrant des ex-voto, était préposé au culte[5] de ce jour des morts. ADR. LEGRAND.

NEMESIS. — Les dieux grecs, personnifications de forces souvent redoutables, étaient plus craints qu'aimés des hommes[1]; on pensait que la prospérité des mortels et la fierté qui vient à sa suite leur déplaisaient au point qu'ils faisaient vite expier l'une et l'autre par le malheur[2]. A peu d'exceptions près[3], on a attribué ce sentiment à tous les dieux et de tout temps; entre autres noms, il a reçu celui de νέμεσις[4], qui revient plusieurs fois dans la poésie homérique[5]. Mais a-t-il d'aussi bonne heure été l'objet d'une personnification spéciale, qui est la déesse Némésis? On ne trouve pas de Némésis déesse dans Homère, et Ed. Tournier met en doute que la personnification ait pu être antérieure au VIe siècle; même il conteste l'authenticité du passage d'Hésiode où la déesse est expressément désignée comme fille de la Nuit[6]. La question pourtant ne se pose pas dans ces termes stricts. S'il y a moins de textes sur Némésis déesse que sur la νέμεσις, désapprobation de ce qui passe la mesure, il en est de même pour toutes les abstractions divinisées qu'Hésiode énumère. On a pu, dans le même temps, en des régions diverses, ou peut-être dans les mêmes, envisager selon les circonstances ou la malveillance divine ou Némésis déesse[7], comme on parle en même temps de la chance τύχη et de la déesse Τύχη, de la Lune astre et de la Sélènè déesse. Et l'une et l'autre conception sont sans doute mêlées dans le passage où Hésiode montre Némésis, c'est-à-dire la conscience du mal, quittant pour les régions célestes les hommes trop corrompus[8].

Il est probable qu'en Ionie on croyait depuis longtemps à la déesse absente des poèmes homériques. D'après les Cypriaques, Zeus l'a aimée malgré elle[9], malgré les métamorphoses par lesquelles elle cherchait à lui échapper. A Smyrne elle était déjà, au VIe siècle, l'objet d'un culte assez ancien pour qu'on lui consacrât une image dans un sanctuaire. La Némésis ou plutôt les Némésis de

1 Voir aussi DIONYSIACI ARTIFICES. — 2 Dem. *In Mid.* 115. — 3 Voir la liste des Néméoniques donnée par Krause, *Hell.* II, 2, 147-164. — 4 *Ibid.*; cf. Heberdey et Wilhelm, *Kilik. Inschr.* (*Denkschr. der Wien. Akad. d. Wiss.* 1896, p. 7). — 5 *I. gr.* IV, 587. — 6 Schol. Pind. *Nem. Argum.* p. 9, 11, 18; 12, 14, Abel. — 7 *Ibid.* p. 10, 11; cf. Schol. Pind. *Nem.* VI, 42, p. 189, 1 et 190, 5, Abel; Plut. *Timol.* XXVI; Plin. *Hist. nat.* XIX, 46; cf. Droysen, *Hermes*, XIV, p. 3. — 8 Plut. *Timol. l. c.*; *Symp.* V, 3, 2; cf. Rohde, *Psyche*, I3, p. 152, 1; 220, 2. — 9 Schol. Pind. *Nem. Argum.* p. 10, 8, Abel. — 10 *Ibid.* p. 190, 2; Pind. *Nem.* VI, 42. — 11 Schol. Pind. *Nem. Argum.* p. 13, 4, Abel; Schol. *ad Ol.* III, 27, p. 96; *Ol.* XIII, 45, p. 274, Boeckh. On trouve la couronne d'ache avec l'inscription NEMEIA sur une médaille d'Argos (Mionnet, *Descr. de méd.* Suppl. t. IV, p. 244, n. 54). — 12 *Inscr. gr.* II, 3, n. 1320. — 13 *Schol. Pind. Nem.* VI, VII, VIII *ad init.*; cf. Christ, *Sitzungsber. der Münch. Akad.* 1889, I, p. 24-28; Gaspar, *Essai de chron. pindar.* p. 12. — 14 Julian, Imp. *Epist.* 35. — 15 Schol. *ad Ol.* VII, 157, p. 182 Boeckh. — 16 *Ibid.* XIII, 158, p. 288 Boeckh. — 17 Mionnet, *Descr. d. méd. Suppl.* t. II, p. 223, n. 108. — BIBLIOGRAPHIE. Corsini, *Dissertationes IV Agonisticae*, Leipz. 1852, p. 67; Villoison, *Recherches histor. sur les Jeux néméens* (*Hist. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXXVIII, p. 29 sq.); Krause, *Hellenika*, Leipzig, 1841, II, 2, p. 107-164; K.-F. Hermann, *Göttersdienst. Alt. d. Griechen*, 2, Heidelberg, 1858, § 49 et 50; Iwan Müller, *Handb. Gr. Kultus alterthümer* (Stengel)2, p. 191; Schoemann-Lipsius, *Gr. Alt.* II, p. 71; Pauly, *Real-Encycl. der class. Altert. s. v.* NEMEA; Smith, *Diction. of antiq. s. v.* NEMEA.

NEMESEIA. 1 Bekker, *Anecdot.* I, 282; Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* — 2 Demosth. *C. Spoud.* 11. Cf. NATALIS DIES, n. 13. — 3 Soph. *Electr.* 792. — 4 *Corp. inscr. gr.* 3857; Kaibel, *Corp. inscr. gr.* 119, 367 (Inscr. du Pirée). — 5 *Corp. inscr. att.* III, 208.

NEMESIS. 1 Tournier, *Nemesis*, p. 23-24. — 2 Herod. VII, 10, 5. — 3 Les dieux inoffensifs ont des épithètes spéciales : ἤϊος, ἀκάκητα, dont sont désignés par exemple Hermès, Prométhée, et qui les mettent à part des autres dieux. — 4 Curt. *Grundzüge d. griech. Etym.* 5e éd. Leipz. 1879, p. 314. L'origine du mot est vraisemblablement la même racine qui a formé le verbe νεμεσᾶν, être irrité, et la première νέμεσις était l'hostilité divine. Une erreur d'étymologie a rapporté ce mot à la racine νεμ-νομ = partage (Aristot. *De mundo*, VII, 5) et n'a pas peu contribué à l'élaboration par laquelle cette notion s'est affinée. — 5 Hom. *Il.* III, v. 156; VI, v. 335, 351; XIII, v. 121; XIV, v. 80; *Od.* I, v. 350; II, v. 131; XX, 328 sq.; XXII, 35. Mais la plupart de ces passages indiquent le sentiment humain qu'on transportait d'ailleurs aux dieux. — 6 Hesiod. *Theogon.* v. 223; Tournier, *Op. l.* p. 37; Walz, *De Nemesi*, p. 4, et Hermann, *Griech. Myth.* II, 18, étaient du même avis. Ailleurs Némésis est fille de l'Océan; Paus. VII, 5, 2. — 7 Ainsi, dans Hésiode, la Misère ἀτζώ; est envisagée comme un fait humain, *Op. et dies.* 177, et comme une déesse, *Theogon.* v. 214. — 8 Hesiod. *Op.* v. 198; Paus. *Loc. cit.* — 9 *Cycl. fragm.* IX, 3, Ed. Hom. Didot, p. 592; ap. Athen. VIII, p. 334.

cette ville (on en compte deux, sans doute celle de l'ancienne et celle de la nouvelle Smyrne[1]) y avaient un temple où Bupalos plaça des statues de Charites[2]. De très nombreuses monnaies d'Asie Mineure reproduisent plus ou moins exactement (fig. 5298)[3] le type figuré de la déesse smyrniote. Des plus vieilles idoles en ξόανα, nous n'avons naturellement pas d'idée; mais les monnaies nous apprennent[4] que les artistes d'Asie Mineure, une fois en possession de moyens d'exécution suffisants, mirent entre les mains de Némésis une courte baguette qui est la mesure d'une coudée, peut-être aussi un joug, et lui firent baisser la tête, en écartant avec la main son chiton par un geste fréquent dans d'autres statues féminines. Est-ce ici la traduction d'un sentiment de réserve et de pudeur en présence d'un mot, d'un acte choquants[5]? On ne saurait dire. Mais cette attitude némésiaque survivra longtemps.

Fig. 5298. — Némésis.

La Némésis ancienne d'Asie Mineure nous est attestée encore par ce fait que des légendes la font intervenir dans les origines de la guerre de Troie. Ce ne serait pas Léda, mais Némésis qui aurait conçu l'œuf d'où sort Hélène, cause de la guerre[6]. Idée postérieure sans doute à la première poésie épique : on aura voulu faire remonter à la fâcheuse déesse la responsabilité de tant de malheurs. M. Furtwängler pense au contraire que, dans la légende la plus ancienne, Némésis était la mère d'Hélène et que Léda aurait été après coup substituée dans ce rôle pour des raisons d'effet poétique[7]. Et il rapporte à Némésis une série de statuettes du IVe siècle, représentant une femme qui, d'une main, tient relevé le bord de son vêtement, de l'autre semble protéger un cygne en tournant ses regards vers le ciel. Ce cygne serait Zeus qui l'a séduite et qu'elle défend contre un oiseau de proie qu'elle voit fondre du haut des airs[8]. La mention de Némésis par un poète lyrique de Colophon[9], le premier qui l'identifie à Adrastée, déesse phrygienne, l'existence d'un temple de la déesse à Antioche[10], une inscription qui lui est consacrée en Chypre[11], concourent à placer dans les îles et côtes asiatiques le premier foyer d'un culte némésiaque. Une localité crétoise s'appelait Rhamnus. Or, c'est à Rhamnus, près Marathon, que nous trouvons le second sanctuaire connu de Némésis. On en a induit[12] que Rhamnus d'Attique a été fondée par des gens venus de Crète et apportant avec eux le culte de la déesse.

Il est bien possible que ce culte rhamnusien soit ancien. Toutefois, nous n'en trouvons pas trace avant les guerres médiques. Est-ce par hasard que la déesse qui punit les entreprises démesurées s'est trouvée célébrée surtout près de Marathon[13]? Elle y avait un temple[14], dont les ruines, récemment retrouvées, donnent, comme date de construction, le milieu du Ve siècle. Une prêtresse honorait la déesse dans ce temple et dans un temple de Thémis très voisin. Ce culte durait encore aux premiers siècles de l'Empire[15]. Sa célébrité fut cause que la vieille légende de la poursuite de la déesse par Zeus fut rattachée à Rhamnus (en même temps Cratinos, dans une comédie portant le nom de la déesse, imaginait sa transformation en oie[16]). Dans ce sanctuaire attique fut érigée une statue de Némésis par Agoracrite, élève de Phidias. La tête mutilée a été retrouvée récemment[17]. Comme elle était du style du maître[18], on la lui a attribuée en supposant qu'Agoracrite aurait seulement passé, grâce à la complaisance de Phidias, pour en être l'auteur[19]. D'autre part, on imagina que c'était une statue d'Aphrodite, laissée pour compte à l'artiste et accommodée après coup par lui en Némésis[20], parce que, au lieu de présenter le type usité en Asie Mineure, la déesse tenait simplement une coupe d'une main, une branche de pommier de l'autre[21]. Sur la base de cette statue, l'artiste avait sculpté une scène à dix personnages, dont divers morceaux ont subsisté[22]; on y voyait, suivant la vieille légende, Léda conduire Hélène à Némésis sa mère.

De Smyrne et Rhamnus, le culte s'étendit à quelques autres pays grecs, mais en assez petit nombre[23]. Némésis n'est pas un type divin qui se soit développé très vite. Il ne s'est généralisé qu'assez tard. C'est surtout, pour les poètes, un nom par lequel ils expriment de façon saisissante l'idée plus ou moins confuse de justice immanente[24], mais la vierge de Rhamnus n'entre dans aucun mythe nouveau, dans aucune combinaison dramatique qui nous soit connue. En prose et dans les idées courantes, on s'attachait plutôt au simple concept moral de la νέμεσις, sentiment humain qui allait s'épurant et s'affinant[25] : le nom commun si répandu et l'idée morale si étudiée n'ont pendant longtemps pas laissé grande place à la personnification divine[26]. Némésis déesse n'est bientôt plus qu'un lieu commun que, par manière d'allusion, les littérateurs

1 Paus. VII, 5, 2-3; Rossbach ap. Roscher, *Lexik.* II, col. 122. Pour un autre avis Welcker, *Griech. Götterlehre*, 3, p. 34. Les Némésis seraient apparues en rêve à Alexandre le Grand, selon l'historiette racontée par Pausanias, pour lui conseiller la fondation de la nouvelle Smyrne. Cette dualité avait fait commettre une étrange erreur à l'ancienne mythologie qui avait imaginé des *Némèses* distinctes de Némésis. Voir Millin et Chompré, *s. v.* — 2 Paus. IX, 35, 6; cf. I, 33, 7. — 3 Monnaie du Cabinet de France. — 4 Par la constance de certains caractères au milieu d'autres qui varient de monnaie à monnaie, *Catalog. of the Greek coins in the British Mus. Ionia*, p. 249, tab. 26, 8, 17; 27, 9, 14 *et passim.* Posnansky (*Nemesis und Adrasteia*, 1890) a réuni en une planche les monnaies significatives. — 5 Cf. Friedrichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 1018. — 6 Apollod. *Bibl.* III, 127; Eratosth. *Catasterism.* 25, place à Rhammus, d'après le poète Cratinos, le lieu de la scène amoureuse; Isocrate, *Helena*, 217 *e*, concilie ou brouille les deux légendes relatives à Léda et Némésis. — 7 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, Introd. terres cuites, p. 8-19, pl. LXXI. — 8 Cf. Overbeck, *Kunstmyth. d. Zeus*, p. 491 sq. — 9 Ap. Strab. XIII, 12, p. 588; Kinkel, *Epic. graec. fragm.* 1, p. 289, n° 43. — 10 Malala, *Chronogr.* p. 307; O. Muller, *Antiq. Antioch.* p. 62, n° 4. — 11 *Rev. arch.* 1887, I, p. 87 (S. Reinach). — 12 Gruppe, *Griech. Myth. u. Religiongesch.* p. 17, 45. — 13 Paus. I, 33, 2 : Le bloc de marbre dans lequel fut sculptée la déesse aurait été préparé par les Perses pour faire un trophée. Cette invention indique qu'on avait le sentiment d'un certain rapport entre la déesse et la lutte des deux peuples. — 14 *Ibid.*; Strab. IX, 2, 22; *Guide Joanne Grèce*, Athènes, p. 181; *Bædeker's Griech.* p. 128; Hittorf, *Antiquités inéd. de l'Attique* p. 45; Ἐφημερὶς ἀρχαιολ, 1891, p. 45; *Corp. inscr. att.* II, 1570-1; *Ibid.* III, 691. Un dévot remercie la déesse pour ses succès à divers concours. On a remarqué que presque tous les monuments de Némésis ont été trouvés près d'un stade ou d'un théâtre. On en a conclu un rapport entre cette déesse et les jeux et concours de diverse nature: Premerstein, *Philol.* 1894, p. 400 sq. *Nem. u. ihre Bedeutung für die Agone.* — 15 *Corp. inscr. att.* III, 811. — 16 Eratosth. *Catast.* 25. — 17 *Catal. sculpt. Brit. Mus.* p. 264, n° 460; *Numism. chron.* 1882, p. 100-1. — 18 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 113; Percy-Gardner, *Types of gr. coins*, pl. V, n° 27, où un statère d'argent de Salamine, 374 av. J.-C., reproduit peut-être l'attitude de la statue de Rhamnus; cf. Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, Introd. vases, p. 17. — 19 Zenob. V, 82 (fragment cité d'Antigonus de Caryste); Suid. *s. v.* Ῥαμνουσία Νέμεσις; voir Lettre de J. Tzetzes ap. Suid. éd. Bernhardy, *s. v.* Αυκόφρων. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 11. — 21 Paus. I, 33, 3. — 22 Id. I, 33, 7; Leake, *Demen von Attika*, p. 119. Une restitution de cette frise a été tentée par Pallat, *Jahrb. d. Arch. Inst.* IX, 1894, p. 1-22, tab. 1-7; cf. Roscher, *Lexik.* II, p. 154-5; Collignon, *L. c.* — 23 Pendant longtemps on ne constate de culte qu'à Patras : Paus. VII, 20, 5. Plus tard, au temps de l'Empire, on rencontre Némésis, non seulement en Phrygie, près de son berceau, mais dans les Cyclades, en Syrie, en Palestine, à Alexandrie : Posnansky, *Op. l.* p. 60. — 24 Soph. *Philoct.* 601; Eur. *Phoen.* 182; cf. Plat. *Leg.* IV, 717 *d*; Plut. *Philop.* 18; Appian, *Lib.* 85; Lucian. *Asin.* 35. — 25 Tournier, *Op. l.* p. 32, le définit excellemment : l'assentiment passionné de la conscience à la Loi de partage, en présence des excès qui y contreviennent. — 26 Aristote, *Mor. Eud.* II, 7, 2, dans un même passage, atteste l'ancienne croyance à la divinité et, en même temps, semble ne s'y attacher qu'à cause de la justesse de la notion morale : λυπεῖσθαι ἐπὶ ταῖς παρὰ τὴν ἀξίαν.

rappellent sans s'y arrêter. Ceux de l'époque alexandrine donnent au geste du voile une interprétation singulière, mais qui s'explique par la croyance généralement répandue que l'on pouvait par un moyen pareil détourner le mauvais sort [FASCINUM, p. 986] : selon les Alexandrins, pour exprimer son aversion, Némésis crache dans sa robe ouverte sur son sein, et, en imitant ce rite, on détourne sa colère[1].

Sculpteurs et graveurs conservent, en le compliquant et en l'entourant diversement, le type d'Asie Mineure[2].

Fig. 5299. — Némésis ailée.

Au reste, ces représentations sont tardives et peu nombreuses (sauf les monnaies qui se copient l'une l'autre[3]). Némésis y fait son geste spécial, ce qui est de tradition ancienne, mais elle est très souvent ailée, ce qui est assez récent[4]. Elle est ainsi figurée sur un relief du Pirée[5], où elle a la roue (cf. fig. 5298) et un serpent (fig. 5299), et dans un ex-voto du Musée de Gizeh où elle court à vive allure. Dans un autre, qui vient de l'amphithéâtre de Gortyne[6], elle est sans ailes avec un griffon et les mêmes attributs que dans celui du Pirée. Comme dans celui-ci, sa main tient la coudée (πῆχυς), symbole de mesure, et ses pieds foulent un homme à terre, sans doute un arrogant puni. Un autre relief trouvé au théâtre de Thasos présente dans une niche la déesse ailée avec une balance et une roue, et, à côté, les deux Némésis du type de Smyrne sans ailes[7] (fig. 5300). Les fouilles d'Olympie nous ont donné deux statues de la déesse, datant du IIe siècle de notre ère, qui étaient à l'entrée d'une crypte et qui ont, outre les attributs némésiaques, le gouvernail de la Fortune[8]. Le cratère Chigi, œuvre délicatement archaïsante[9], offre une Némésis grave, tête inclinée, gracieusement drapée, tenant un rameau d'arbre fruitier, derrière un Éros éploré qui a devant lui l'Espérance.

D'autres œuvres dont nous n'avons pas de vestiges ont peut-être continué en Asie Mineure cette complication des attributs autour de la déesse. Les monnaies de cette région les imitèrent ; on y trouve souvent les deux Némésis ensemble, fréquemment le type ailé, presque toujours le geste caractéristique de la déesse, et, comme

Fig. 5300. — La double Némésis.

accessoires, outre la coudée et la roue, la bride, le joug, le griffon, la patère, le gouvernail et le sistre isiaque[10] (fig. 5298). Toutes ces représentations qui font le plus souvent ressembler la déesse à Tyché sont du type de Smyrne. Le type de Rhamnus n'a rien donné qui soit venu à notre connaissance. On ignore ce qu'était la Némésis placée à Rome, au Capitole[11].

La poésie alexandrine, qui ne croit plus sérieusement à la déesse punisseuse des excès, s'amuse à décrire et commenter ces multiples motifs artistiques. Elle envisage souvent Némésis comme cause des froideurs qui désolent les amants[12]. Puis d'autres poètes moins frivoles s'évertuent à associer dans une même conception tous les attributs moraux dont ils ont entendu parler et aussi tous les attributs matériels et artistiques[13]. L'hymne de Mésomède est un type achevé de cet effort de synthèse morale et descriptive. Enfin, d'autres esprits sont surtout frappés du concept philosophique et de l'idée morale élaborée depuis les temps homériques. Ils expriment ce sentiment en confondant à dessein Némésis d'abord avec les déesses les plus voisines et ressemblantes, telles qu'Adrastée l'inévitable, la force des choses[14], divinité imaginée dans d'autres régions que Némésis et de très bonne heure identifiée avec elle, avec Tyché[15] [FORTUNA, p. 1265], Nortia[16], déesse étrusque du sort, et même avec les plus grandes divinités des anciens temps comme Héra[17], Aphrodite, la Mère des Dieux[18] ; enfin avec Hygiée, Psyché et avec la plus vénérée des déesses étrangères, l'égyptienne Isis[19]. On voit un prêtre de Sérapis consacrer un culte à Isis-Némésis. Enfin on l'a regardée comme une émanation du Soleil[20]. Tels sont les moyens successifs employés par l'art plastique et la littérature pour traduire, sans les serrer de très près, ces idées voisines l'une de l'autre et mêlées[21] : 1° les dieux sont malveillants ; 2° tout bonheur

1 Schol. Theocr. VI, 39 ; Anth. Pal. XII, 299 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 36. — 2 Celui de Rhamnus n'est pas reproduit, sauf peut-être dans un statère (Collignon, *L. l.*), et donne lieu seulement, sur quelques monnaies, à l'addition d'un rameau dans la main de Némésis. Il est à remarquer qu'aucune peinture de vase attique ou autre ne représente authentiquement la déesse. — 3 Babelon *Monnaies gr.* Achémén. p. 143. Voir *Catal. greek coins Brit. Mus.* Alexandria, Caria, Galatia, Ionia, Lycaonia, Lycia, Lydia, Mysia, Peloponnesos, Thracia. — 4 Cf. Paus. I, 33, 7. — 5 Au Louvre ; cf. pour l'inscription, *Rev. de Philol.* XVIII (1894), p. 266 sq. — 6 Ces trois ouvrages sont reproduits, *Bull. corr. hell.* 1898, pl. 15-6 ; *Ibid.* Perdrizet, p. 599-602. — 7 Roscher, *Lexik.* II, p. 157 ; cf. Posnansky, *Op. l.* p. 123. — 8 Treu, *Ausgrab. zu Olymp.* III, tab. 17 ; *Die Bildw. v. Olymp.* tab. 59, p. 237 ; Treu, *Arch. Zeit.* 1878, p. 136, et 1879, p. 201 ; Premerstein, *L. l.* — 9 Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 670 ; Zoega, *Abhandl.* pl. II, 670. — 10 Cf. Posnansky, *Op. l.* p. 160-3. — 11 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 22 (5).

— 12 *Anth. pal.* 223-4. Les poètes de l'Anthologie répètent aussi les historiettes sur la statue de Némésis tirée du bloc dans lequel les Perses pensaient tailler un trophée. Cf. *Ibid.* Strat. 160 ; Plan. 221, 263. — 13 Orph. *Hymn.* 61. — 14 Strab. XIII, p. 588 ; Suid. *s. v.* Ἀδραστεία Νέμεσις ; Harporc. *s. v.* Ἀδράστειαν ; de très bonne heure la forte ressemblance des deux déesses menaçantes fait qu'on les a identifiées. Au moins on les nommait l'une après l'autre (Miller, *Mélanges*, p. 312, fragm. Menand. ; *Anth. Pal.* XII, 160) dans une même invocation. L'usage s'était établi de dire, avant toute parole hardie, par précaution : j'honore Adrastée ; Plat. *De Rep.* V, 451. Némésis figure aussi dans cette formule, mais moins souvent. Elle est *regina coeli*, *C. i. l.* III, 827, 1438, 4008, etc ; βασιλευούσα τοῦ κόσμου, *Ibid.* VI, 532, et voir Amm. Marcell. XIV, 11, 25. — 15 Cornut. 13 ; Dio Chrys. *Orat.* LXIV, 8, 2 ; *C. i. l.* III, 1125 ; cf. Posnansky, *Op. l.* p. 166. — 16 Mart. Capell. I, 88. — 17 Apul. *Met.* XI, 5. — 18 *C. i. l.* XV, 34. — 19 *Bull. corr. hell.* VI, p. 336. — 20 Macrob. *Sat.* I, 22, 2. — 21 Cf. Posnansky, *Op. l.* p. 167-9. — BIBLIOGRAPHIE. Lehrs, *Ueber den Neid der Götter*, *Abhandl. d. deutsch. Gesellsch. in Königsberg*, IV,

humain se paie tôt ou tard; 3° les excès choquants sont châtiés par la force des choses. ADRIEN LEGRAND.

NEOCORUS. — Fonctionnaire ou corps chargé de l'entretien d'un temple [AEDITUUS]. Le mot se rencontre sous des formes différentes : ναοκόρος [1], νακόρος [2], νεοκόρος [3], νηοκόρος [4], νειοκόρος [5], νακορεῖός [6]. On trouve aussi, comme équivalent, le mot ζάκορος, que Suidas traduit par ὑπερέτης, serviteur [7]. Ce terme est tantôt appliqué à des fonctionnaires, tantôt à des villes ou à des corps constitués.

1° *Néocore fonctionnaire.* — Le néocore, d'après la définition d'Hésychius [8], aurait été le sacristain du temple, celui qui en avait l'entretien, qui le balayait. C'est l'AEDITUUS des Latins. D'après Suidas [9], le néocore aurait été l'intendant, l'économe du temple et non le sacristain. En fait, le mot, comme il arrive souvent, a été employé successivement dans deux sens différents et, après avoir désigné d'abord un serviteur d'ordre inférieur, il a été plus tard le titre d'un fonctionnaire de rang élevé.

Le néocorat primitif, avec ses fonctions subalternes, est décrit dans l'*Ion* d'Euripide. Ion est néocore du temple d'Apollon à Delphes. Il dit : « Moi, je m'occuperai des soins qui depuis mon enfance sont commis à mon zèle. Purifier avec des branches de laurier le seuil de cette demeure, le décorer de guirlandes, y répandre une fraîche rosée, mettre en fuite avec mes flèches les troupes d'oiseaux qui profanent la sainteté des offrandes, voilà mon office. » Puis il s'adresse aux lauriers avec lesquels il balaie le temple. Il vide les vases d'or que la fontaine de Castalie a remplis d'eau et il chasse les oiseaux. C'est pour lui un noble emploi que de rendre ces serviles devoirs non aux hommes, mais aux dieux immortels [10]. Le chœur l'appelle plus loin « le jeune homme qui balaie le temple [11] ».

Les néocores avaient les clefs du temple qu'ils ouvraient et fermaient [12]. Ils veillaient à la purification des gens qui entraient [13]. Lorsque la loi interdisait aux étrangers de pénétrer dans l'édifice, ils avaient mission de faire exécuter la défense. A Amorgos, ils étaient punis de l'amende s'ils manquaient à cette obligation [14].

Dans les temples d'Esculape, les néocores éteignaient les lampes au moment où les suppliants allaient s'endormir; ils aidaient les prêtres et les médecins dans le soin des malades. Il en est ainsi, en particulier, des zacores de l'Asclépieion d'Athènes [15] et de ceux de l'Asclépieion de Pergame. C'est dans cette ville que le rhéteur Aelius Aristide demanda sa guérison au dieu. Il s'adressa au zacore, lui exposa le songe qu'il avait eu et devisa avec lui, après avoir reçu de lui confidence d'un songe analogue [16]. De même dans le temple d'Amphiaraus à Orope, le néocore veille à ce que ceux qui viennent au sanctuaire observent les règlements. Il doit faire déposer en sa présence l'offrande obligatoire de neuf oboles dans le trésor du dieu et, en même temps, noter le nom et la patrie de celui qui vient dormir pour être favorisé d'un songe [17]. C'est le zacore ou néocore qui a la surveillance de l'hôpital annexé au temple d'Esculape [18]. Dans certains sanctuaires, comme dans celui d'Amphiaraus à Oropos, les prêtres venaient seulement à certains jours, et les néocores, au contraire, résidaient d'une manière permanente [19]. Dans ce cas, il y avait, pour leur résidence, un bâtiment spécial qui portait le nom de *néocorion*. On trouve des bâtiments de ce nom à Éleusis [20] et à Délos [21]. Il en est de même à Delphes [22].

Peu à peu, les fonctions des néocores devinrent plus importantes. Déjà leurs occupations dans les temples d'Asclépios étaient quelque chose de plus que les humbles occupations d'Ion. Ils s'acheminent peu à peu vers le rang d'administrateurs. A Éphèse, les néocores du temple d'Artémis reçoivent des dépôts d'argent [23]. A Delphes, on leur confie la garde des actes de vente [24]. A l'époque romaine, c'est par leur intermédiaire que se font les offrandes, aussi leur nom figure-t-il souvent à côté de celui des prêtres pour dater l'ex-voto. Il en est ainsi à Délos [25] et, à l'époque romaine, à l'Asclépieion d'Athènes [26].

C'est à Délos que nous trouvons les plus anciennes traces de cette situation supérieure du néocore. Dans les comptes des Amphictyons athéniens de la troisième année de la 92e olympiade, 410 av. J.-C., il est dit qu'ils ont reçu de l'argent des amphictyons et des néocores de Délos, Scylax et ses collègues [27]. Les néocores de Délos avaient donc un rôle à remplir dans la garde du trésor et un rôle important, puisque leurs fonctions constituent une ἀρχή. Cette situation honorée explique pourquoi les néocores sont envoyés en ambassade comme Mégabase, néocore du temple d'Artémis à Éphèse, qui va à Olympie en qualité de théore [28]. Les néocores avaient souvent à faire des dépenses considérables pour s'acquitter dignement de leurs attributions ou pour faire honneur à leur titre [29]. Ils construisent des autels, des temples, consacrent des statues, etc. [30]. C'est tout un ensemble de constructions que fait édifier un néocore de Chalcis, des portiques, des salles de repas en souvenir de son néocorat et de celui de ses enfants [31]. Ces néocores appartenaient souvent aux plus illustres familles; tels sont les Στατίοι, zacores de l'Asclépieion d'Athènes [32]. Tel aussi T. Flavius Onesimus Paternianus, qui fut stratège des armes, hipparque, etc., dont on trouve le nom et les titres sur

p. 137 sq.; et *Populäre Aufsätze*, Leipz. 1856, p. 33 sq.; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, Götting. 1850, pl. LXXIV; C. Walz, *De Nemesi Graecorum*; Tubing, 1852; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 576 sq.; II, 935 sq.; III, 25 sq.; Tournier, *Némésis et la jalousie des dieux*, Paris, 1863; Posnansky, *Nemesis u. Adrasteia* (*Breslauer philol. Abhandl.* 1892), où tous les monuments et textes sont indiqués; O. Rossbach, *Nemesis*, dans Roscher, *Lexik. z. gr. und röm. Mythologie.*

NEOCORUS. [1] Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, nos 36, 292, 321, 434, p. 409 sq. — [2] *Ibid.* nos 247, 248, 256; Le Bas, *Voy. arch.* t. II, no 147 *b*. — [3] Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 454; Wood, *Discov. at Ephes.* app. III, n. 12, 13; *Bull. corr. hell.* VII, p. 292, etc. — [4] *Anth. Pal.* IX, 22, 2. — [5] *Ibid.* VI, 356, 2. — [6] Newton, *Catal. of ancient greek inscr. in the Brit. Mus.* t. II, no 353. — [7] *Corp. inscr. att.* III, 68 *c*, *e*; 132 *o*; 177 *a*; 181 *c*, *h*; 229 *b*; 231 *a*, *b*; 774 *a*, *b*; 780 *a*, *b*; 894 *a*; *Bull. corr. hell.* VI, p. 326, no 20; VII, p. 280, nos 22, 23, 35, 55, 66, 67; *C. inscr. gr.* 5996, 6002; cf. G. Büchner, *De Neocoria*, Gissae, 1888, p. 5. — [8] *S. v.* νεωκόρος ὁ τὸν ναὸν κοσμῶν · κορεῖν γὰρ τὸ σαίρειν ἔλεγον. — [9] *S. v.* κόρη · νεωκόρος δὲ οὐχ ὁ σαρῶν τὸν ναὸν, ἀλλ' ὁ ἀμειμελούμενος αὐτοῦ, et au mot νεωκόρος : ὁ τὸν ναὸν κοσμῶν καὶ εὐτρεπίζων. — [10] Eurip. *Ion*, v. 116 sq. — [11] *Ibid.* v. 794 sq. — [12] Ael. Aristid. *Or.* I, 447. — [13] Theodor. *Hist. eccl.* III, 16. — [14] *Athen. Mitth.* I, p. 342; cf. Phil. éd. Mangey, t. II, p. 236 — [15] Aristoph. *Plut.* v. 668 sq. et Schol. — [16] Ael. Aristid. *Or.* I, p. 459; cf. 473, 478, 491, 494. — [17] Ἐφημερ. ἀρχαιολ. 1883, p. 94; cf. *Hermes*, t. XXI, p. 94 — [18] Hipp. *Fragm. hist. gr.* éd. Didot, p. 15, 8; cf. P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, Paris, 1881, p. 27-29. — [19] Voir note 17. — [20] Ἐφημερ. Ἀρχ. 1883 p. 117, col. 65 = *C. i. att.* add. II, 834 *b*; col. II, l. 65. — [21] *Bull. corr. hell.* 1882, p. 29, l. 177 = Dittenberger, *Syll.* no 367. — [22] *Bull. corr. hell.* V, p. 409 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, no 248. — [23] Xen. *Anab.* V, III, 6-7 — [24] Wescher et Foucart, *O. l.* nos 247, 248, 281; *Bull. corr. hell.* V, p. 409 — [25] *Rev. arch.* 1873, t. XXVI, p. 110, n. 5; *C. i. att.* II, 404; III, add. 68 *e*, 181 *c*, 774 *a*, 894 *a*; *Bull. corr. hell.* VI, p. 326, nos 20, 22, 23, 35, 55, 66, 67; VII, p. 280. — [26] Ἀθηναίον, V, p. 418, n. 9; VI, p. 373, no 7; *Corp. inscr. att.* III, 1, add. 68 *e*. — [27] *Bull. corr. hell.* VIII, p. 284 : νεωκόρων Δηλίων [Σ]κ[ύ]λ[ακ]ος καὶ συναρχόντων; cf. G. Büchner, *De Neocoria*, p. 12. — [28] Xen. *Anab.* V, III, 6-7. — [29] *Bull. corr. hell.* 1887, p. 387; cf. *Anth. Pal.* XI, 324; VIII, XVIII, p. 327. — [30] *C. i. gr.* 5997, 6002; *C. i. att.* III, 1, 102; add. 68 *e*; Ἀθηναίον, VI, p. 146, no 26; p. 373, no 7. — [31] *Athen. Mitth.* VI, p. 167. — [32] *C. i. att.* III, 774 *a*; cf. III, 712 *a*, 720 *b*; *Ath. Mitth.* 1877, p. 255.

une inscription de Smyrne[1]. Tel aussi Julianus Tryphon, qui fut irénarque, agoranome, stratège, gardien du trésor, etc.[2]. Les néocores des empereurs ne le cèdent pas en dignité à ceux des autres dieux: M. Aurelius Julianus avait été deux fois asiarque[3].

Lorsque les néocores ou zacores furent ainsi devenus des personnages importants, les fonctions subalternes qu'ils remplissaient autrefois le furent désormais par d'autres. Ils furent assistés par des hypozacores[4] ou par des thérapeutes[5]. Ailleurs, les ministres d'ordre supérieur portent le nom d'archinéocore[6] ou d'archizacore[7], ou ajoutent une épithète au mot néocore, comme κράτιστος[8] ou πρεσβύτατος[9].

La durée des fonctions des néocores variait avec les lieux. En beaucoup d'endroits, elles étaient temporaires et probablement annuelles. A Cormana, nous trouvons un néocore pour la seconde fois[10]; à Délos, un zacore pour la trente-septième fois[11] et un autre pour la dix-huitième fois[12]. Le titre de néocore à vie paraît être une distinction honorifique accordée à ceux qui ont bien rempli leurs fonctions[13].

C'est à tort que Preller a cru que les néocores étaient éponymes[14]. Si certains magistrats municipaux, comme des stratèges, des archontes ou des grammates, ajoutent à leur titre celui de néocore, c'est par le premier qu'ils sont éponymes et non par le second[15].

2° *Villes néocores.* — Le mot *néocorat* acquit dans la langue grecque un sens plus large et cessa de s'appliquer à une fonction déterminée pour désigner d'une manière générale l'acte de rendre un culte à un dieu. C'est ainsi qu'il est employé par Platon[16] et par Plutarque[17]. C'est par suite de cette conception que le terme de *néocore* put s'appliquer à une ville qui se consacrait d'une manière particulière au culte d'une divinité. C'est ainsi qu'Éphèse s'appelle néocore d'Artémis[18], Aezani de Zeus[19], Magnésie d'Artémis Leucophryone[20]. Josèphe même emploie cette expression en parlant du culte que les Israélites rendent au vrai Dieu[21]. Ce qui prouve bien que le mot *néocore* ne signifie rien autre chose que le zèle de la ville à honorer telle divinité, c'est qu'il est parfois remplacé par le mot τροφός, c'est-à-dire *nutrix*[22].

A quelle époque les villes prirent-elles pour la première fois ce titre, il est impossible de le dire. Le texte des *Actes des Apôtres* où Éphèse est appelée Néocore est de beaucoup le plus ancien. Il nous prouve que cette ville avait pris cette épithète au moins dès les débuts de l'Empire. Mais ce texte est isolé et il faut attendre jusqu'à la fin du IIe siècle ap. J.-C. pour trouver des inscriptions ou des monnaies qui mentionnent le néocorat des cités.

C'est surtout des empereurs divinisés que les cités grecques se déclarèrent néocores. Éphèse[23], Pergame (fig. 1333)[24], Tralles (fig. 5301)[25], Smyrne (fig. 5302)[26] le disent expressément dans leurs inscriptions et sur leurs monnaies. On peut même dire que lorsqu'une ville est simplement dite néocore et que le nom de la divinité n'est pas mentionné, toutes les probabilités sont pour qu'il s'agisse du néocorat des empereurs. Lorsque sur une monnaie d'Éphèse on gravait Ἐφεσίων τρὶς νεωκόρων καὶ τῆς Ἀρτεμιδος[27], il n'était pas besoin de dire en l'honneur de qui étaient les trois premiers néocorats, personne ne s'y trompait.

Fig. 5301. — Monnaie de Tralles

Pour porter le titre de néocore des empereurs, une ville devait donner des témoignages particuliers de sa dévotion, c'est-à-dire élever des temples et instituer des jeux. C'est pourquoi on trouve, sur les monnaies où figure le titre de néocore, des temples et des couronnes ou autres emblèmes des jeux (fig. 5303). Souvent la déesse de la ville est représentée tenant dans sa main le temple dont la cité est néocore[28]. La plupart du temps le nombre des temples correspond au nombre des néocorats (fig. 5302 et 5303). Au reste, rien n'explique mieux le mot *néocore* que l'érection ou l'entretien d'un temple.

Fig. 5302. — Monnaie de Smyrne trois fois Néocore.

Fig. 5303. — Monnaie de Cyzique deux fois Néocore.

Eckhel[29] pense qu'il suffisait que l'empereur fût associé au culte des dieux locaux. Il est difficile d'admettre cette assertion, car s'il en eût été ainsi, toutes les villes auraient pu porter le titre de néocores et celles qui le possèdent sont relativement peu nombreuses. Un grand nombre de documents permettent de constater la coïncidence des néocorats successifs d'une même ville avec la construction de temples nouveaux[30].

Ces temples servaient-ils au culte municipal ou au culte provincial? Les avis ont été très partagés sur ce point. Marquardt dit que les villes néocores étaient celles qui envoyaient des délégués à l'assemblée de la province[31]. Cette hypothèse ne résiste pas à l'examen. Le nombre des villes néocores est beaucoup trop petit pour correspondre à celui des villes qui prenaient part au κοινόν[32]. D'après M. Monceaux, le néocorat se rapporte entièrement au culte municipal. Il remarque que Pergame et Smyrne, par exemple, possèdent des temples provinciaux dès le temps d'Auguste et de Tibère et ne portent le titre

1 *C. i. gr.* 3193; cf. add. 3831 *a*, 4 = Le Bas-Waddington, III, 845. — 2 *C. i. gr.* 320, add. 3831 *a* 7=Le Bas-Waddington, III, p. 985; *Bull. corr. hell.* t. VII, p. 279,292. — 3 *C. i. gr.* 3190; cf. 3484, 3497, add. 3831, *a* 17 = Le Bas-Waddington, III, 848, Μουσ. καὶ βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγ. σχολ. Σμύρνης, 1879-80, p. 177. — 4 *C. i. att.* III, 894 *a*. — 5 Le Bas-Waddington, III, 358, inscr. de Mylasa. — 6 *C. i. gr.* add. 3831, *a* 13 = Le Bas-Waddington, III, 842. — 7 *C. i. gr.* 4470. — 8 *Ibid.* 5996, 6001. — 9 *Ibid.* 5913. — 10 *Journ. of Philol.* t. XI, p. 146. — 11 *Rev. arch.* 1873, p. 110, n. 5. — 12 *Bul corr. hell.* VI, p. 346, n. 66. — 13 *C. i. att.* II, 624, col. 34; *Athen. Mitth.* VI, p. 167; Le Bas-Waddington, t. III, 845, 848. — 14 Preller, *Röm. Mythol.* II3, p. 452. — 15 Mionnet, III, p. 16, n. 95, 105; IV, p. 206, n. 62; suppl. V, p. 31, n° 211, etc. — 16 *Leg.* VI, p. 759 *a*. — 17 *De Isid. et Osir.* c. 2 *a*. — 18 *Act. Apost.* XIX, 35; Wood, *Discov. at Ephes.* app. VI, 6, etc. — 19 Le Bas-Waddington, III, 988; cf. 875; Mionnet, Suppl. VIII, p. 498, n. 89. — 20 Id. III, p. 153, n. 669, 674; suppl. V, n. 247. — 21 *Bell. Jud.* V, 9, p. 256. — 22 Ephèse, *C. i. gr.* 2954 *a* = Le Bas-Waddington, III, 137; Milet, *Bull. corr. hell.* t. I, p. 288, n. 65. — 23 Wood, *Discov. at Ephes.* Gr. Theat. VI, 7; City, 12; *Bull. corr. hell.* 1885, p. 126, etc. — 24 Eckhel, *Doct. Num.* II, 416, etc. — 25 Le Bas-Waddington, III, 604, etc. — 26 *C. i. gr.* 3202; Le Bas-Waddington, III, 8, etc. — 27 Mionnet, suppl. VI, p. 159, n. 524. — 28 Mionnet, II, p. 553, 601; III, p. 96, 173, 228; IV, p. 106, 127; V, p. 253; cf. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 23; Krause, Νεωκόρος, p. 54; Büchner, *O. l.* p. 29. — 29 *Doct. num.* IV, p. 304. — 30 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 612 sq.; *Berichte der Berlin.*; *Akad.* 1874, p. 7; B. Pick, *Jahreshefte des österreich. archaeol. Inst. in Wien.* 1904, p. 2-12; Büchner, *O. l.* p. 97-109. — 31 *Organis. de l'Emp.* II, p. 513. — 32 Monceaux, *De communi Asiae*, p. 17 sq.; Büchner, p. 30,

de néocores que beaucoup plus tard, l'une sous Trajan, l'autre sous Antonin [1]. On dira sans doute que ces villes peuvent avoir été néocores avant le temps où ce titre apparaît sur leurs monnaies. Cela est vrai, mais le néocorat ne paraît guère avoir pris place dans le style officiel avant le règne de Néron. M. Monceaux [2] voit encore une preuve de sa théorie dans ce fait que les villes s'appellent néocores des Augustes, et non de Rome et d'Auguste, tandis que la province unissait dans son culte Rome et l'empereur. Cet argument n'a pas grande force, quand il s'agit de documents de l'époque de Trajan ou des Antonins. On avait alors depuis longtemps oublié Rome pour ne plus penser qu'aux Augustes. Il fait encore remarquer que la liste des villes néocores ne coïncide pas avec celle des métropoles ni avec celle des villes où se trouvaient des temples provinciaux et que, par conséquent, il ne faut chercher aucun lien entre ces diverses classes de villes. Pour lui, les villes néocores sont celles où avaient été institués des collèges en l'honneur de certains empereurs, et le nombre des néocorats coïncide avec celui de ces collèges [3]. C'est une hypothèse qui ne repose sur aucun document. Pour bien se rendre compte de la nature du néocorat impérial, il est nécessaire de dresser un tableau des villes néocores, des métropoles et des villes où se tenait le κοινόν de chaque province.

Provinces.	Villes Néocores.	Sièges du Κοινόν.	Métropoles.
Macédoine. [Le Κοινόν est néocore B.]	Thessalonique B. »	 Beroea.	Thessalonique [4]. » [5]
Hexapole Pontique.	Tomi.	»	Tomi [6].
Thrace.	Philippopolis. Périnthe B.	Philippopolis. »	Philippopolis [7]. » [8]
Pont.	Amasie. Néocésarée B. » Héraclée.	» » » »	Amasie [9]. Néocésarée [10]. Amastris [11]. Héraclée [12].
Bithynie.	Nicomédie B. » Juliopolis.	» » »	Nicomédie [13]. Prusias. » [14]
Asie-Mysie.	Cyzique B. Pergame Γ. »	Cyzique. Pergame. »	» [15] Pergame [16]. Lampsaque.
— Ionie.	Éphèse Γ et Δ. Smyrne Γ. Téos (?) »	Éphèse. Smyrne. » »	Éphèse [17]. » [18] » [19] Magnésie.
— Phrygie.	Acmonie (?) Hiérapolis. Laodicée. Synnada B.	» » Laodicée. »	» [20] » [21] » [22] Synnada [23].
— Lydie.	Héraclée du Sipyle. Philadelphie. Sardes Γ. Tralles.	» Philadelphie. Sardes. »	» [24] » [25] Sardes [26]. » [27]

[1] *De comm. Asiae*, p. 19. — [2] *Ibid.* p. 19. — [3] *Ibid.* p. 24. — [4] Eckhel, II, 79; Büchner, p. 52 sq. — [5] Büchner, *Ibid.* — [6] Head, *Hist. num.* p. 235; Büchner, *Ibid.* — [7] Eckhel, III, p. 43. — [8] Id. II, p. 41; Le Bas-Waddington, II, n. 1463. — [9] Sestini, *Letter. di continuaz.* VII, p. 23; Büchner, p. 48. — [10] Head, *Hist. num.* p. 426. — [11] *Ibid.* — [12] *Ibid.* p. 443; Latyschew, *Insc. Or. Sept. Pont. Eux.* n° 44. — [13] Eckhel, VI, p. 499. — [14] *Berliner Blätter für Münz.* I, 141. — [15] Eckhel, II, p. 454; cf. *Rev. num.* 1890, fasc. 2. — [16] Eckhel, II, p. 472. — [17] Id. IV, p. 297. — [18] Id. II, p. 559. — [19] Id. II, p. 533. V. Chapot, *La province proconsulaire d'Asie*, p. 451, ajoute Milet parmi les cités néocores. Les monnaies qu'il cite sont du règne de Balbin. — [20] Id. III, p. 128; Mionnet, IV, p. 202. — [21] Eckhel, III, p. 157. — [22] Id. III, p. 165. — [23] *Rev. arch.* 1876 (I), p. 195. — [24] Mionnet, IV, p. 105. — [25] *Ibid.* — [26] Eckhel, III, p. 116. — [27] Id. III p. 127; Mionnet, IV, p. 189; suppl. VII, p. 474; cf. sur l'Asie, Büchner, p. 33-42 — [28] Sestini, *L. l.* VIII, p. 78; Büchner, p. 51. — [29] Eckhel, III, p. 17 — [30] Id. III, p. 191. — [31] *Rev. num.* 1854, p. 98; Mionnet, III, p. 625. — [32] *Journ of Philol.* XI, p. 157. — [33] Eckhel, III, p. 38. Sur la Cilicie, voir Büchner, p. 55 — [34] *Bull. corr. hell.* 1883, p. 17; Mionnet, IV, p. 386; Büchner, p. 51. — [35] Head *H. num.* p. 660; Büchner, p. 55. — [36] Büchner, p. 54. — [37] Eckhel, III, p. 375. — [38] Id. III, p. 435; Büchner, p. 55. — [39] *C. i. gr.* 4189; Büchner, p. 55. — [40] Wood, *O. l. Inscr. from the Temple of Diana*, 12, 15; *Gr. Theat.* 3, 7, 13, etc. — [41] Le Bas-Waddington, III 146, 147 *b*; *C. i. gr.* 3841 *g*; Wood, *Discov. Temple of Diana*, 13; *Gr. Theat.* 1. — [42] *Athen. Mitth.* 1881, p. 42.

Provinces.	Villes Néocores.	Sièges du Κοινόν.	Métropoles.
Pamphylie.	Perge. Side.	» »	Perge [28]. » [29]
Cappadoce.	Césarée B.	Césarée.	Césarée [30].
Cilicie.	Tarse B. Anazarbe B. » Aegae.	Tarse. » » »	Tarse [31]. Anazarbe [32]. Sébaste. » [33]
Galatie.	Ancyre B.	Ancyre.	Ancyre [34].
Syrie.	Laodicée ad mare (?) »	» »	Laodicée [35]. Antioche ad Oront.
Phénicie.	» Tripolis. »	Tyr. » »	Tyr [36]. » [37] Sidon.
Palestine.	Néapolis.	»	» [38]
Arménie.	Nicopolis.	»	Nicopolis [39].

En examinant ce tableau on constate : 1° que toutes les villes où se trouvent des temples provinciaux son néocores ; 2° que la plupart des métropoles le sont 3° que quelques villes de moindre importance le son également ; 4° enfin, qu'une assemblée provinciale port ce titre qui, d'après l'ensemble des documents, semble rait réservé aux cités. Par ailleurs, si, la plupart d temps, la ville est appelée collectivement néocore [40] tantôt le peuple seul porte ce titre [41], tantôt c'est l conseil [42].

La conclusion qui s'impose à la suite de ces observations, c'est que le néocorat n'est pas le privilège d'un catégorie déterminée de villes, celles où étaient construits les temples provinciaux. Tout corps, assemblé provinciale, ville, conseil qui professait une dévotio particulière pour les empereurs et la manifestait par l construction d'un temple, l'institution de jeux ou peut être de quelque autre manière, pouvait recevoir e récompense le titre de néocore. Comme ces manifestations entraînaient de grandes dépenses, les villes qu pouvaient les faire étaient nécessairement les plu considérables et les plus riches, c'est-à-dire celles où pour le même motif, se tenaient les assemblées provin ciales et qui étaient les métropoles. Les empereurs qu désiraient s'attacher ces villes leur accordaient volon tiers ce titre honorifique comme les autres, mais il ne se croyaient pas interdit de le concéder quelquefois des villes moins importantes.

On peut donc dire d'une manière générale que l nombre des néocorats que possède une ville coïncid avec celui des temples qu'elle a bâtis en l'honneur de empereurs. C'est ce qui explique que les grands prêtre

de Pergame, d'Éphèse, de Smyrne, qui s'appelaient d'abord ἀρχιερεύς τοῦ ναοῦ, prennent ensuite le nom d'ἀρχιερεύς τῶν ναῶν. Il est bien vraisemblable que ce changement coïncide et avec la construction de nouveaux temples et avec l'accroissement des néocorats. Ces temples n'étaient pas, comme le premier, dédiés à Rome et à Auguste, mais à des empereurs particuliers ; ils étaient cependant desservis comme l'édifice premier par l'ἀρχιερεύς Ἀσίας de la ville[1]. Parfois le néocorat était accordé à une ville avant que l'édifice qui le lui méritait fût achevé. C'est ainsi, par exemple, que, sur une inscription, la ville d'Éphèse est appelée deux fois néocore et le prêtre ἀρχιερεύς τοῦ ναοῦ. Le second temple n'était pas encore achevé ; il le fut bientôt après[2].

Les jeux institués pour manifester la dévotion des villes, ou leur néocorat, c'est tout un, étaient différents des jeux provinciaux. Ceux-ci étaient présidés par le grand prêtre provincial ; ceux-là avaient des présidents différents. C'est ainsi que les jeux institués à Smyrne au moment où Polémon obtint d'Hadrien un second néocorat pour cette ville furent présidés par ce rhéteur et par ses descendants[3]. De même, Cn. Dottius Plancianus fut nommé agonothète perpétuel des jeux institués à Éphèse en l'honneur d'Hadrien et qui, selon toute vraisemblance, valurent à cette ville son second néocorat[4]. On ne peut donc pas plus admettre un lien nécessaire entre le culte provincial et le néocorat qu'on ne peut admettre que ce soit un titre exclusivement réservé aux cités.

Pour bâtir un temple en l'honneur d'un empereur, une ville avait besoin de l'autorisation du Sénat, du moins au début de l'Empire[5]. Ce fut également le Sénat qui conféra officiellement le titre de néocore. Si, comme pour d'autres titres analogues, les villes se l'attribuèrent parfois à elles-mêmes, les réclamations des cités voisines donnèrent lieu à l'intervention du pouvoir central pour régler les contestations et réprimer les différends[6]. Les inscriptions et les monnaies se réfèrent souvent au sénatus-consulte[7]. Est-il besoin d'ajouter que, sur ce point comme sur les autres, le Sénat se conformait toujours aux désirs de l'empereur[8] ?

Les numismatistes ont cru constater qu'au lieu d'un accroissement continu et régulier dans le nombre des néocorats, on trouvait dans certaines villes un retour en arrière. Une ville, après s'être appelée trois fois néocore, ne mentionnait plus sur ses monnaies qu'un double néocorat, puis on voyait de nouveau apparaître le troisième. Remarquons d'abord que cette variation n'apparaît jamais dans les inscriptions. Un seul texte épigraphique relatif à Smyrne, et qui est de la fin du IIe siècle, appelle cette ville néocore sans indiquer le chiffre du néocorat, mais c'est une inscription dont le début manque jusqu'au mot néocore, il n'y a pas à en tenir compte[9]. Remarquons encore que dans les monnaies il n'y a pas à s'occuper de la suppression du chiffre : pareille suppression existe souvent après la mention de la puissance tribunitienne. C'est une négligence du graveur ou une nécessité imposée par le peu d'espace dont il disposait[10]. Il ne faut donc s'occuper que des villes où les chiffres B et I se rencontreraient après Γ ou Δ. D'après Krause, ces villes seraient Éphèse, Pergame, Smyrne, Sardes et Nicomédie[11]. En examinant de plus près les monnaies on voit qu'il faut supprimer de cette liste Éphèse, Pergame et Smyrne. Éphèse, dit Krause, après avoir été trois fois néocore sous Septime Sévère et quatre fois sous Caracalla, n'a plus que deux néocorats sur certaines monnaies à l'effigie de ce dernier empereur, de Julia Domna et de Géta[12]. Krause oublie que sous Septime Sévère il y eut déjà des monnaies frappées à l'effigie de sa femme et de ses fils[13]. Celles-ci sont du nombre. Elles sont antérieures à l'époque où Éphèse obtint du prince un troisième néocorat. Quant au quatrième néocorat, il n'a aucun rapport avec le culte impérial, c'est le néocorat d'Artémis dont nous avons parlé plus haut, tantôt indiqué séparément, tantôt joint aux autres néocorats[14].

Pergame, comme Éphèse, doit être supprimée de la liste. Depuis Caracalla, le chiffre Γ se trouve sur toutes les monnaies. Les soi-disant monnaies d'Elagabale marquées du chiffre B n'ont jamais existé[15]. Il en est de même pour Smyrne. C'est par suite d'une mauvaise lecture que Mionnet a vu sur des monnaies de Gordien II le chiffre Δ[16]. Ces monnaies portent Γ. Il n'y a donc pas de variation ou de retour en arrière. C'est seulement à Sardes et à Nicomédie qu'existe le fait qui a tant préoccupé les savants. A Sardes, les monnaies nous montrent l'apparition d'un troisième néocorat sous Elagabale[17]. Sous les empereurs suivants, il n'est plus question que de deux néocorats[18]. Ce revirement s'explique facilement par la suppression du culte d'Elagabale. Le culte rendu à Gordien le pieux motive l'apparition d'un troisième néocorat sur les monnaies de ce prince[19]. Ce néocorat fut également éphémère ; les monnaies de Philippe I n'en indiquent que deux[20]. Un troisième reparaît sous Gallien[21]. La dévotion envers les empereurs qui se succédaient sur le trône subissait toutes les vicissitudes de leur fortune. A Nicomédie, on ne peut constater trois néocorats que sur les monnaies d'Elagabale et sur celles de Sévère Alexandre[22]. Encore sur d'autres monnaies de ce dernier empereur voit-on apparaître de nouveau le chiffre B[23], qui persiste jusqu'à la fin de la série des monnaies impériales[24]. C'est, comme à Sardes, à la disparition du culte d'Élagabale qu'il faut attribuer très vraisemblablement le retour en arrière. Il y a donc lieu de reléguer au nombre des discussions oiseuses toutes les hypothèses imaginées par les anciens numismatistes pour expliquer ce qui n'était, en réalité, qu'une série de lectures fausses.

Une dernière question reste à résoudre : quels étaient les fonctionnaires chargés du néocorat au nom de la cité ? Étaient-ce les magistrats ordinaires, les prêtres des temples impériaux ou des fonctionnaires spéciaux ? Les monnaies et les inscriptions montrent qu'il y avait des fonctionnaires spéciaux portant ce titre[25]. Certains d'entre eux honoraient probablement des dieux locaux ; d'autres sont expressément désignés comme étant au

[1] Büchner, p. 57 et 67. — [2] Le Bas-Waddington, III, 146. — [3] Philostr. *Vit. soph.* 43, 2. — [4] *C. i. lat.* III, 296 ; cf. Büchner, p. 67. — [5] Tac. *Ann.* IV, 55 ; Dio Cass. LXXII, 12. — [6] Aristid. *Orat.* XLII, p. 793 ; cf. Büchner, p. 70. — [7] Wood, *Discov. at Ephes. Odeon.* 2 ; *Bull. corr. hell.* 1885, p. 126 ; *C. i. gr.* 3197, 3202 ; Le Bas-Waddington, III, 1476, etc. ; Mionnet, IV, p. 328 ; suppl. VI, p. 563. — [8] *C. i. gr.* 3148. — [9] *Ibid.* 3189. — [10] Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 305 ; cf. VI, p. 479. — [11] Krause, *Numismat.* p. 49-54. — [12] *Ibid.* p. 47. — [13] Eckhel, *Op. l.* II, p. 520 ; *Zeitschr. f. Numism.* V, p. 249. — [14] Büchner, p. 79. — [15] Krause, p. 52 ; Büchner, p. 81. — [16] Mionnet, III, p. 250 ; IV, p. 108 ; suppl. VI, p. 367. — [17] *Cabinet des Médailles*, n° 760. — [18] *Inventaire sommaire de la collection Waddington*, nos 5261-5272. — [19] *Ib.* 5275. — [20] *Ib.* 5277-5278. — [21] *Ib.* 5280-5281. — [22] *Ib.* 482, 483, 485. — [23] *Ib.* 484. — [24] *Ib.* 486-495. — [25] *C. i. gr.* 3497 ; Mionnet, t. III, p. 18, 153, 542 ; t. IV, p. 169, 290, etc.

service du culte impérial[1]. Les femmes pouvaient exercer le néocorat aussi bien que les hommes[2]. Nos renseignements ne sont pas suffisants pour pouvoir dire si les néocores étaient ou non organisés en collèges. E. Beurlier.

NEOI (Νέοι). — C'est le nom que donnent les textes, surtout les textes épigraphiques, à des collèges de jeunes gens qui apparaissent très nombreux dans le monde grec à partir du IIe siècle avant notre ère, particulièrement en Asie Mineure [EPHEBI, p. 635]. Nous ignorons les limites d'âge qu'il convient d'assigner aux νέοι; peut-être variaient-elles d'une cité à l'autre. Ce qui est certain, c'est qu'ils étaient plus âgés que les éphèbes; cela ressort avec évidence des inscriptions agonistiques qui distinguent entre les vainqueurs les παῖδες, les ἔφηβοι et les νέοι, et qui donnent pour synonyme à ce dernier terme le mot ἄνδρες [1]. On s'est demandé si les νέοι formaient, là où ils se rencontrent, des associations publiques ou privées [2]. Le doute, sur ce point, ne semble pas permis. A Iasos, en Carie, il est question d'un gymnasiarque qui a dirigé les quatre gymnases de la ville, celui des ἔφηβοι, celui des νέοι, celui des πρεσβύτεροι, et sans doute aussi celui des παῖδες [3]. A Milet, un personnage a été gymnasiarque des νέοι, des πατέρες et des πολῖται [4]. Or la gymnasiarchie est ici une fonction publique [GYMNASIARCHIA, p. 1678 et suiv.], d'où il résulte que les νέοι étaient placés sous la surveillance de l'État. Leur collège n'était, semble-t-il, qu'un prolongement de l'éphébie [5].

Leurs occupations nous sont mal connues; ils en avaient de littéraires et fréquentaient les bibliothèques publiques [6]; mais c'est surtout la gymnastique qu'ils cultivaient: leurs gymnases paraissent avoir été principalement consacrés aux exercices du corps, tandis que ceux des παῖδες, et même des ἔφηβοι, étaient des établissements complets d'instruction. Les sociétés de νέοι étaient propriétaires. A Iasos, les νέοι possédaient des immeubles et des capitaux dont la gestion était confiée à des διοικηταί élus par le collège [7]. Ils recevaient des dons de particuliers qui subvenaient aux dépenses de leur gymnase, parmi lesquelles la plus considérable était celle de l'huile nécessaire aux exercices de la palestre [8]. P. Girard.

NEPTUNALIA [NEPTUNUS].

NEPTUNUS, Ποσειδῶν. — I. Nom, étymologie. — Le nom de Poseidon se présente dans les différentes contrées sous un assez grand nombre de variantes [1]: Ποτεί-δουν en Thessalie [2], Ποτειδάων en Béotie [3]; en Arcadie, Ποτιδάν, Ποσοιδάν et Ποσιδάν [4]; au cap Ténare, Ποοΐδάν [5]; chez les populations doriennes, on rencontre Ποτειδάϝων [6] et Ποτειδάν [7] concurremment avec Ποσειδάν [8]; la forme Ποσειδάων est homérique; la forme attique Ποσειδῶν, dérivée de l'ionien Ποσειδέων [9], a prévalu dans la langue commune [10].

Les essais d'étymologie tentés par les anciens sont, comme à l'ordinaire, négligeables [11]. Ceux des modernes se réduisent, en somme, à deux systèmes. Les uns voient, dans le premier des deux éléments dont le mot se compose, la préposition πότ (ποτί) = πρός, et dans le second un mot exprimant le gonflement des flots (οἴδμα θαλάσσης). Ποσειδῶν équivaudrait à peu près à προσ-κλύστιος, épithète sous laquelle précisément il reçoit un culte à Argos [12]: c'est une allusion à la vague qui se soulève pour venir battre le rivage. D'après une autre interprétation, plus généralement acceptée, la première partie du nom est formée du thème πο, qu'on retrouve dans ποταμός, πότος, πόσις, et qui aurait la signification de *liquide*, *eau* [13]; la fin du mot est un simple suffixe; ou encore elle recèle peut-être le nom de Ζεύς (Δήν, Δάν), en sorte que Poseidon, c'est le Zeus de l'élément humide [14]. Ces tentatives d'étymologie ne sont qu'ingénieuses, et on ne saurait les prendre comme point de départ pour l'exégèse.

II. Attributions et symboles. — *Poseidon dieu de la mer.* — Dans la généralité des œuvres littéraires et des monuments de l'art, Poseidon apparaît avant tout comme le souverain des mers. On sait comment, dans la mythologie traditionnelle [15], le partage du monde entre les trois Kronides a attribué ce domaine à Poseidon [JUPITER, p. 692]. Dans les poèmes homériques, sa résidence est supposée sous les flots; il en émerge pour intervenir parmi les humains ou se rendre à l'assemblée des dieux, puis il s'y replonge [16]. Dans une description célèbre, l'*Iliade* le représente embrassant, des sommets de Samothrace, le champ de bataille de Troie, puis courant à grandes enjambées jusqu'à Aegae, où, dans les profondeurs sous-marines, est bâti son palais resplendissant d'or [17]. Pour traduire la souveraineté du dieu sur les mers, les anciens ont maintes épithètes: telles πελα-

NEOI. [1] Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 524. — [2] Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, p. 111. — [3] Th. Reinach, *Rev. des étud. gr.* 1893, p. 175, n° 9. — [4] Haussoullier, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, p. 265. — [5] Collignon, *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, II, p. 137. — [6] Le Bas et Waddington, 1618. — [7] Th. Reinach, *L. l.*, p. 161, n° 3 B, l. 26; cf. P. Guiraud, *Propriété foncière*, p. 386 sq. — [8] Th. Reinach, *L. l.*, p. 175 sq. nos 9 à 12. — Bibliographie. Collignon, *Les collèges de* Néoi *dans les cités grecques* (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, II, p. 135 sq.); O. Liermann, *Analecta epigraphica et agonistica* (*Dissert. philol. Halenses*, 1889, p. 68 sq. 107 sq.); Th. Reinach, *Inscriptions d'Iasos* (*Rev. des ét. gr.* 1893, p. 153 sq.); Erich Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen* (Leipzig, 1896, p. 111 sq.); J. Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure* (*Rev. des ét. gr.* 1901, p. 368 sq.); E. Preuner, *Griech. Siegerlisten* (*Athen. Mittheil.* 1903, p. 357 sq.); V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, Paris, 1904, p. 153 *sq.*

NEPTUNUS. [1] On en trouvera le relevé notamment dans Ahrens, *Philol.* XXIII, p. 1-27, 193-241 = *Kleine Schrift.* I, p. 398 sq.; O. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1151, n. 7, en a donné un classement systématique. — [2] Fick, ap. Collitz, *Dial. Inschr.*, 1321 sq.; Prellwitz, *Dial. Thess.* Gotting., 1885, p. 28. — [3] Corinn. fr. 1; *Corp. inscr. Gr. sept.* 2465. — [4] Röhl, *Inscr. Gr. ant.* 94; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *o.* — [5] *Bull. de corr. hell.* III, p. 97; Röhl, *O. l.* 79 — [6] *Inscr. Argol.* I, 210, 211, 218, 222, 301. — [7] *Ibid.* I, 210 sq. 215 sq. etc.; *Inscr. ins.* III, 37. — [8] *Inscr. Argol.* 201, 4; *Inscr. ins.* I, 809, 1031, 1033; III, 103, 13; 441, 1096. A Rhodes et à Carpathos, Ποτειδάν et Ποσειδάν alternent. Mêmes formes et Ποτίδαν en éolien : Alc. fr. 26; Herodian. II, 722 Lentz; Ποτεί-δάν à Chios : *Bull. corr. hell.* III, p. 323, etc. — [9] Herod. I, 148, etc.; Hoffmann, *Dial. Inschr.* III, 283. — [10] En revanche, on trouve, avec abréviation de la seconde syllabe, Ποσιδεών, nom de mois dans les calendriers attico-ioniens; Ποσίδεια, fête à Ténos : Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 567, n. 6 (références). — [11] Énumérées dans Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1152, n. 2. — [12] Paus. II, 22, 4; Prellwitz, in Bezzenberger's *Beiträge*, IX (1885), p. 327 sq., qui rapproche le nom de la déesse marine Εἰδοθέα, *Od.* IV, 366. Ἀμφιτρίτη serait aussi de formation et de sens analogues à Ποσειδῶν ainsi entendu; cf. Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. p. 245, n. 290 *b.* — [13] Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 621 sq., Ahrens, *Op. cit.* p. 211, Preller-Robert, I, p. 568, admettent cette dérivation; cf. *contra* Meringer, ap. Bezzenberger's *Beiträge*, XVI, p. 232 sq. — [14] O. Gilbert, *Griech. Götterl.* p. 168 sq. La critique de cette formation, au point de vue morphologique, a été faite par Gruppe, *Op. cit.* p. 1152, n. 1. On a aussi reconnu dans le premier élément le mot πόσις, πότις = *potis*, du thème *pā*; cf. πότνια; Ποσειδῶν signifierait le « protecteur » : Lassen, *Ind. Alterth.* I, p. 807; cf. encore Lentz, Herodian. *Ind.* 1147 sq.; Fick, *Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* XXI, p. 465 sq. — [15] *Il.* XV, 187 sq. Dans ce passage, Zeus est mentionné comme étant l'aîné, Poseidon le puîné, Hadès le troisième; ailleurs, c'est Poseidon que Zeus traite en aîné, *Od.* XIII, 142 : πρεσβύτατον καὶ ἄριστον; cf. Welcker, *Op. cit.* I, p. 163 et 624. On sait que, conformément à la conception hésiodique, Zeus est le dernier-né : *Theog.* 453 sq. Sur le partage, voir Apollod. I, 4 et 7, éd. Wagner. — [16] *Il.* XIII, 44, 352; XV, 161, 219; *Od.* XI, 253, etc.; *Theog.* 931 sq.; Eurip. *Hel.* 1685; *Troad.* 1. — [17] *Il.* XIII, 17 sq. Sur la localisation d'Aegae, voir Preller-Robert, I, p. 569 sq.

γαῖος [1] ou πελάγιος [2], θαλάσσιος [3], πόντιος [4], εἰνάλιος [5], ποντομέδων [6], μεσοπόντιος [7], ἁλυκός [8], etc. D'autres font allusion à la vaste étendue de son domaine : εὐρυκρείων [9], εὐρυμέδων [10], εὐρυσθενής [11], εὐρυβίας [12]; au tumulte ou au grondement sourd des vagues : ἐρισφάραγος [13], ἐρίκτυπος [14], εὐρυβόας [15]; à la couleur sombre des flots : κυανοχαίτης [16]. C'est lui qui agite la surface des mers et qui y soulève les tempêtes [17]; la première partie de l'*Odyssée*, qui met si souvent Ulysse aux prises avec les difficultés de la navigation, est pleine de son nom. C'est le dieu qui brise les vaisseaux de l'impie Ajax, fils d'Oïlée [18]; c'est encore lui qui, pendant les guerres médiques, anéantit une flotte perse sur les côtes thessaliennes [19]. On a remarqué que, dans le calendrier des villes ioniennes, le mois Ποσιδεών, qui lui est consacré, est un des mois de l'hiver, où la fureur du dieu est le plus redoutable [20]. C'est précisément parce qu'il tient à sa discrétion le sort des navigateurs, que ceux-ci l'invoquent; l'épithète d'ἀσφάλειος, qui d'ordinaire a une autre acception, paraît être parfois entendue dans ce sens spécial : étant le maître des éléments, on lui demande la sécurité, il dispense les vents favorables et le temps calme [21]; en cette qualité, il est quelquefois associé à Aphrodite qui est, elle aussi, une divinité de la navigation et porte le surnom d'εὔπλοια [22]. Il est le dieu des marins, des négociants et des pêcheurs, qui lui confient leur fortune et leurs espérances [23]. Il préside au succès des flottes de guerre, et c'est pourquoi il est adoré souvent sur les côtes et dans les îles en qualité de τρόπαιος [24]; les amiraux victorieux se parent de ses attributs et passent pour ses favoris [25]; les rois Antigone et Démétrios, plus tard Sextus Pompée et Agrippa, en commémoration de leurs victoires navales, avaient voué au dieu une reconnaissance particulière et reproduit son image sur leurs monnaies et en d'autres monuments [26]. En son honneur, on célèbre en différentes contrées des régates ou naumachies, notamment au dème attique de Sunium, à l'Isthme, à Corcyre [27].

L'arme redoutable que la légende met entre les mains de Poseidon, et qui est à la fois son symbole et son attribut le plus constant, c'est le trident. Quelle en est l'origine? L'explication la plus simple, c'est d'y reconnaître l'engin qui sert à la pêche des gros poissons, comme le thon et le dauphin, le harpon [28]; on peut faire valoir à l'appui que la même arme se retrouve entre les mains d'autres divinités marines, chez lesquelles elle ne peut avoir d'autre signification [29]. Une autre hypothèse, c'est que le trident n'est pas autre chose originairement que le foudre de Zeus [FULMEN], dont la forme s'est particularisée pour s'adapter aux fonctions dévolues à Poseidon; et cette seconde explication concorderait avec la théorie qui identifie les deux divinités [30]. Quoi qu'il en soit, cette arme est, sur les monuments figurés, son attribut spécifique; c'est avec elle qu'il soulève la mer, qu'il détruit citadelles et remparts, brise rochers et montagnes, fait jaillir les sources, lutte contre les Géants [31].

Le dauphin, l'animal cher à toutes les divinités qui résident dans la mer ou qui sont protectrices des navigateurs [32], est aussi un des attributs constants de Poseidon dans les œuvres d'art : le dieu est souvent représenté tenant un dauphin en main, ou posant le pied sur l'animal qui lui est consacré [33]. C'est un dauphin qui va chercher Amphitrite fuyant auprès d'Atlas la poursuite de Poseidon [34]; sous la forme d'un dauphin il surprend Mélantho, la fille de Deucalion et la mère de Delphos [35]; il donne à son fils Thésée une escorte de dauphins pour l'accompagner au fond des mers à la recherche de l'anneau de Minos [36]. Les sept dauphins qui décorent la *spina* des cirques romains [CIRCUS, p. 1190 sq., et fig. 1520-1523] sont une allusion à Poseidon qui préside aux jeux équestres. L'hippocampe [HIPPOCAMPUS], un des coursiers ordinaires du dieu, n'est pas autre chose qu'une combinaison du cheval, dont nous dirons le rôle dans sa légende, et du dauphin [37].

Ce n'est pas seulement à la surface des eaux, et comme dispensateur du calme et de la tempête que le dieu manifeste sa puissance : il est aussi, par une extension naturelle, en relation immédiate avec les continents et les îles, à qui la mer sert de ceinture et, suivant les idées des anciens, de support. Il faut entendre en ce sens l'appellation si fréquente de γαιήοχος [38] : elle signifie qu'il maintient et soutient la terre, et a de nombreux équivalents dans les surnoms de ἐδραῖος [39], θεμελιοῦχος [40],

[1] Paus. VII, 21, 7. — [2] *C. i. att.* IV, 2, p. 56, n. 184 *b* = Dittenberger, *Syll.* 2, 606, l. 17 (Athènes); *Inscr. gr. ins.* III, 441 (Théra). — [3] Aristoph. *Vesp.* 1519; *Plut.* 396. — [4] Hom. *Hymn.* XXII, 3; Soph. *Oed. Col.* 1071 sq.; Eupolis, fr. 140; Orph. *Argon.* 1278; *C. i. gr. sept.* III, 130 (Elatée). — [5] Pind. *Pyth.* IV, 204; Soph. *Oed. Col.* 887, 1494; Eurip. *Phoen.* 1163; Anth. Plan. IV, 215, 6; *Inscr. Argol.* 797, 2 (Trézène). — [6] Pind. *Ol.* VI, 103; Aesch. *Sept.* 130; Eurip. *Hipp.* 740; Aristoph. *Vesp.* 1531; Orph. *Hymn.* XVII, 4; Anth. Pal. IX, 680, 1; XIII, 19, 6. — [7] Callim. fr. 16. — [8] Aristoph. *Lys.* 403. Voir, les épithètes dans Gruppe, *Op. cit.* p. 1144, n. 2; et Bruchmann, *Epitheta deor.* p. 194 et sq. — [9] *Il.* XI, 751. — [10] Pind. *Ol.* VIII, 31; Hesych. *s. v.* — [11] *Od.* XIII, 140. — [12] Pind. *Ol.* VI, 58; *Pyth.* II, 12. — [13] Hom. *H. in Merc.* 187. — [14] Hes. *Theog.* 456. — [15] Corn. 22; cf. Plaut. *Trin.* IV, 1, 6. — [16] *Il.* XIII, 563; XIV, 390; *Od.* IX, 536. — [17] *Od.* V, 291 sq. 366; VII, 272 sq.; IX, 536 sq.; XXIII, 234 sq.; Hes. *Op.* 665; Pind. *Ol.* VI, 103; Apollod. III, 43; etc. — [18] *Od.* IV, 500 sq.; Pauly-Wissowa, *s. v. Aias*, 4, col. 939. — [19] Herod. VII, 192. — [20] Anacr. fr. 6; Preller-Robert, *Op. cit.* I, p. 582. — [21] *Il.* IX, 362; Pind. *Isthm.* VII, 38; *Ol.* VI, 103; Virg. *Aen.* I, 124 sq.; Aristid. *In Nept.* p. 30 Dindorf; App. *De bell. civ.* V, 98. — [22] *C. i. gr.* 4443; Latyschev, *Inscr. or. sept. Pont. Eux.* II, 25; Paus. I, 1, 3; Preller-Robert, I, p. 347, n. 3; 356; 577, n. 1; 582 sq. n. 5. On verra qu'Aphrodite est quelquefois associée à Poseidon sur les monuments figurés. — [23] Diod. V, 69, 4. Lui-même est conçu, à une époque récente, comme le dieu qui préside à la pêche (ἁγρεύς) et y excelle : Luc. *Piscat.* 47; Anth. Pal. VI, 38; Varr. *De re rust.* III, 17, 2. — [24] Athen. VIII, 333 D; sacrifices des Athéniens à Thésée et à Poseidon après des victoires navales : Paus. X, 11, 6. — [25] Parmi les ex-voto des Spartiates à Delphes, Pausanias cite un Poseidon et un Lysandre couronné par Poseidon : X, 9, 7. — [26] Head, *Hist. num.* p. 202 sq.; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. 125 sq.; *Brit. Mus. Guide*, pl. XXXI; Benndorf, *Samothrake*, II, 80 sq.; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 251 sq. 556 sq.; cf. *Ibid.* 558, n. 8; de Longpérier, *Œuvres*, III, p. 4. — [27] Aristoph. *Eq.* 551; Lys. *Apol. Andoc.* 4; Her. VI, 87; cf. Percy Gardner, *Journ. of hell. stud.* II, p. 90 sq. — [28] Preller-Robert, I, p. 570; cf. Aesch. *Sept.* : ὃ ἵππιος ποντομέδων ἄναξ ἰχθυδόλῳ ῥαχαν῾ῃ Ποσειδάν; Hes. *s. v.* ἰχθυόκεντρον. — [29] Ainsi Nérée [NEREUS]. Voir Wieseler, *De diis Graecis Romanisque tridentem gerentibus*, Gotting, 1872. — [30] Welcker, *Op. cit.* I, 628 sq.; O. Gilbert, *Gr. Götterlehre*, p. 170. Les anciens ont déjà assimilé les deux attributs de Zeus et de Poseidon : *Il.* XIV, 385 : δεινὸν ἄορ... εἶχεν ἀστεροπῇ; Pind. *Ol.* IX, 30; tous deux sont forgés par les Cyclopes : Apollod. I, 7; cf. Plut. *De Isid.* 75, et Varr. ap. Non. p. 435 (le trident = *fulmen trisulcum*); Walters, *Journ. of hell. stud.* XIII, p. 13-20. — [31] *Od.* IV, 506 sq.; V, 292; Pind. *Ol.* I, 41, 72; VIII, 48; *Nem.* IV, 86 (ὁρσοτρίαινα, εὐτριάινα, ἀγλαοτρίαινα, épithètes de Poseidon); Aesch. *Prom.* 925; *Suppl.* 218; Eurip. *Ion*, 282; Schol. ad *Il.* XIII, 59; Apollod. I, 7; Strab. X, 489; etc. — [32] Pauly-Wissowa, voir *Delphin*, 2507 sq. — [33] Paus. II, 2, 8; II, 35, 1; X, 36, 8; Anth. Pal. II, 65; Aristoph. *Eq.* 560 : δελφίνων μελδέων; Eratosth. *Catast.* 31; il chevauche sur un dauphin, Luc. *Dial. mar.* VI, 2; cf. encore Arion, fr. 1; Orph. *Hymn.* XVII, 8; Quint. Smyrn. V, 88; Keller, *Tiere des klass. Altert.* 221; Gruppe, *Op. cit.* p. 1145, n. 2. Pour les monuments figurés qui subsistent, voir plus bas, sect. V. — [34] Eratosth. *Loc. cit.*; Hyg. *Poet. astr.* II, 17. — [35] Tzetz. in Lyc. 208; Ovid. *Met.* VI, 120. — [36] Hyg. *Loc. cit.* II, 5. — [37] Naev. ap. Nonn. 120, 17; Philostr. *Imag.* I, 8; *Her.* XIX, 1. — [38] *Il.* IX, 183; XIII, 43, 59, 125, 677, etc.; *Od.* I, 68; III, 55; VIII, 322, etc.; Hom. *Hymn.* III, 187; XXII, 6; Hes. *Theog.* 15; Arion, fr. 1, 3; Pind. *Ol.* I, 25; XIII, 80; *Pyth.* IV, 33; *Isthm.* VII, 38; Aesch. *Sept.* 310; Soph. *Oed. Col.* 1072; Orph. *Hymn.* XVII, 1; *Argon.* 1367; Cornut. XXII; *C. i. att.* III, 276 (Athènes); Xen. *Hell.* VI, 5, 10, et Paus. III, 20, 2 (Therapne); *Inscr. ins.* III, 4 (Théra); Hesych. *s. v.* Γαιήοχος; Schol. *Il.* XIII, 43 D, etc. Autres explications de cette épithète : Schol. *Il.* XIII, 125 D; XXIII, 584 D; *Etym. Magn. s. v.*; Bekker, *Anecd. gr.* I, 229, 8; Goebel, *Zeitschr. f. österr. Gymn.* XXVII, 76; Welcker, *Op. cit.* II, 679, en rapproche l'épithète ἀμφίβαιος, Schol. in Lyc. 749 (Cyrène). — [39] *Journ. hell. stud.* X, p. 81 (Patara); Orph. *Hymn.* XVII, 9 : ἕδρανα γῆς σώζοις. — [40] Cornut. 22.

ριζοῦχος [1], δαμασίχθων [2], surtout ἀσφάλειος ou ἀσφάλιος, une des épithètes de culte qui revient le plus souvent [3].

Or le dieu dont la fonction est de maintenir fermes les assises de la terre est aussi celui dont on reconnaît l'intervention dans les secousses qui l'ébranlent. La croyance à ce redoutable pouvoir trouve, elle aussi, son expression dans mainte épithète, comme ἐννοσίγαιος, qui se substitue souvent au nom propre du dieu [4], ἐνοσίχθων [5], σεισίχθων [6], ἐλελίχθων [7]. Il est probable qu''Ερεχθεύς, le héros athénien, n'est que le doublet de Poseidon, et son nom une de ses épithètes, de même sens que ces dernières, et parvenue à une personnalité distincte [8]. Au chant XX de l'*Iliade*, quand les Immortels sont aux prises, Poseidon ébranle la terre d'une si violente secousse, qu'Aïdoneus, saisi d'épouvante, s'élance de son trône et s'attend à voir le sol s'entr'ouvrir au-dessus du royaume des morts [9]. La légende

Fig. 5304. — Poseidon et Ephialte.

attribuait au dieu bien des cataclysmes physiques. C'est lui, notamment, qui avait fait surgir des flots les Sporades [10]. L'île de Nisyros était un rocher qu'il avait arraché à Cos dans sa lutte contre les Géants pour en accabler Polybotès ou Ephialte (fig. 5304) [11]. On expliquait le desséchement de la Thessalie par un coup de son trident qui avait fendu la ceinture de montagnes et frayé au Pénée une issue : d'où son surnom de Πεταραῖος [12]. A l'époque historique même, l'apparition brusque d'un îlot près de Théra en 237 fut attribuée à Poseidon, et les Rhodiens s'empressèrent de lui vouer un sanctuaire sous le nom d''Ασφάλειος [13]. C'est aussi à Poseidon 'Ασφάλιος que la population de Sparte chante un péan pendant un tremblement de terre [14]. Bref, tous les phénomènes de même nature, failles des rochers, ruptures de montagnes, sont des prodiges dus au trident du dieu. On montrait à l'Acropole d'Athènes la marque de l'arme divine qui avait frappé le sol, ainsi que la source d'eau salée qu'il avait fait sourdre à l'Erechtheion, θάλασσα 'Ερεχθηΐς, et où l'on entendait gronder le mouvement de la mer [15]. Dans le même ordre d'idées se trouve peut-être l'explication des légendes qui montrent Poseidon constructeur et destructeur de murailles : d'après l'*Iliade*, il a bâti pour Laomédon les remparts de Troie, et c'est aussi lui qui les a renversés d'un coup de trident [16] ; les Byzantins racontaient qu'il avait aidé à élever l'enceinte de leur ville [17].

Poseidon dieu des sources et des fleuves. — Les derniers traits que nous venons d'esquisser se ramènent, sans trop de difficulté, à la conception du dieu qui est souverain de la mer. Mais la physionomie du dieu se présente encore sous d'autres aspects. Comme en témoignent plusieurs légendes, on adore en lui une divinité des eaux douces, des fleuves et des sources. A titre d'analogie, il convient de rappeler que l'Océan est également considéré comme le père des eaux fluviales [18]. L'*Iliade* nous montre les rivières de l'Ida obéissant à la voix de Poseidon [19]. D'après un vers de Pindare, il est censé résider dans le lit de l'Alphée [20]. Pour séduire la nymphe Tyro, il emprunte la forme de l'Enipeus [21]. Il préside aux sources et aux fontaines sous les noms de χρηνοῦχος et de νυμφαγέτης [22], aux lacs sous celui d'ἐπιλίμνιος [23]. Il y avait à l'agora de Corinthe une statue de bronze de Poseidon, posé sur un dauphin qui servait de fontaine [24]. Cet aspect de son caractère se révèle dans plusieurs légendes qui racontaient les liaisons amoureuses du dieu avec les Nymphes locales, et l'on doit remarquer à ce propos que quelquefois les fils issus de ces unions sont les fleuves du pays [25]. La plus connue de ces fables est celle de la nymphe AMYMONE : pour prix de ses faveurs, le dieu fait jaillir du sol la source de Lerne [26]. En revanche, si le sol de l'Argolide passait dans l'antiquité pour le pays de la soif, πολυδίψιον Ἄργος [27], c'est que Poseidon y avait desséché les sources pour punir Inachos d'avoir consacré la contrée à Héra, et non à lui-même [28]. En maint endroit, son affinité avec les eaux douces est mise en évidence par la proximité de sources auprès de ses sanctuaires : ainsi le puits Kallichoros auprès de son temple à Eleusis [29] ; à Aegiae, près de Gythion, un lac dit de Poseidon [30] ; une source d'eau douce au port de Nymphaeon près du cap Malée [31] ; le tourbillon de Diné sur les côtes de l'Argolide [32]. Une légende libyenne expliquait qu'Athéna a les yeux glauques parce qu'elle est fille de Poseidon et du lac Tritonis [33], etc.

1 Callim. fr. 285. — 2 Bacchyl. XVI, 19. — 3 Par exemple Aristoph. *Ach.* 682 ; Plut. *Thes.* 36 ; Aristid. I, p. 29 ; Poll. *s. v.* ἀσφαλίων ; Cornut. *L. c.* ; l'*Etym. Magn.* donne l'équivalence ἀσφαλής, ἵδρατος, c'est-à-dire « immobile » ; Macrob. I, 17, 22 ; cf. Paus. III, 11, 9 (Sparte) ; Suid. v. Ταίναρον ; *Inscr. Argol.* 1063, l. 4 (Epidaure) ; *C. i. gr.* 4433 (Aegae de Cilicie) ; *Bull. corr. hell.* VI, p. 454 (Cyzique), etc. ; cf. une dédicace métrique à Zeus πανεπώπης, à Pluton et Poseidon παναφάλιοι : *Ath. Mitth.* XXIV, p. 358, et Papageorgiou, *Uned. Inschr. von Mitylene*, Leipz., 1900, n. 8. — 4 *Il.* VIII, 440 ; IX, 362, etc. ; *Od.* V, 423 ; VI, 326, etc. ; Hes. *Theog.* 818, 930 ; *Scut. Herc.* 104 ; Hom. *Hymn.* XXII, 4 ; Epigr. VI, 1 ; Quint. Smyrn. III, 767 ; V, 89 ; XIV, 343 ; Nonn. *Dion.* XI, 271 XIII, 37 ; Orph. *Argon.* 1367 ; Juven. X, 162 ; cf. ἐννοσίδας dans Pind. *Pyth.* IV, 33, 173 ; Schmidt, *Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* 1881, p. 145 ; Schulze, *Quaest. ep.* p. 160. — 5 *Il.* VII, 445 ; VIII, 208 ; XI, 751, etc. ; *Od.* I, 74 ; III, 6 ; V, 282, etc. ; Hes. *Op. et dies*, 667 ; fr. XXXIII, 2 ; Orph. fr. 160, 3. — 6 Pind. *Isthm.* I, 53 ; Bacchyl. XVIII, 21 ; Orph. *Argon.* 345, etc. — 7 Pind. *Pyth.* VI, 50 ; cf. encore Hom. *Hymn.* XXII, 2 : γαίης κινητῆρα ; Pind. *Isthm.* IV, 19 ; Soph. *Trach.* 502 : τινάκτωρ γαίας ; Aristoph. *Nub.* 568 : γῆς τε καὶ ἁλμυρᾶς θαλάσσης ἄγριον μοχλευτήν. — 8 Preller-Robert, I, p. 203, n. 2 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 25 et 1139, n. 2 ; cf. le verbe ἐρέχθω, « pousser, frapper ». — 9 *Il.* XX, 56-65. — 10 Callim. *In Del.* 30 sq. ; Diod. V, 47 ; Orph. *Argon.* 1286 sq. C'est pour une raison analogue qu'il y avait différents sanctuaires à l'entrée du Pont-Euxin, Aristid. III, *In Nept.* I, p. 35 sq. ; même légende pour le détroit de Sicile, Diod. IV, 85. — 11 Apollod. I, 38 ; Paus. I, 2, 4 ; Strab. X, 489 ; Steph. Byz. *s. v.* Νίσυρος ; Eustath. ad Dion. Perieg. 525. Plusieurs vases peints montrent Poseidon armé du bloc qui représente l'île de Nisyros ; Gerhard, *Trinksch. und Gefässe*, x, xi A et B ; Overbeck, *Kunstmyth.* Atlas, iv, 2 ; v, 1 ; xiii, 1 ; Pottier, *Vases ant. du Louvre*, E 732, etc. — 12 Pind. *Pyth.* IV, 138 ; Herod. VII, 129 ; Philostr. *Imag.* II, 14 ; Schol. Pind. *Pyth.* IV, 246 ; *Etym. Magn.* 473, 42. — 13 Strab. I, p. 57. — 14 Xen. *Hell.* IV, 7, 4. — 15 Apollod. III, 178 ; cf. Herod. VIII, 55 ; Paus. I, 24, 3 ; 26, 5. — 16 *Il.* VII, 452 ; XXI, 446 ; Virg. *Aen.* II, 610. Peinture de Pompéi, Helbig, *Wandgemälde* n. 1266. Il détruit les remparts des Achéens : *Il.* XII, 27 sq. — 17 Hesych. Mil. *Orig.* 12. — 18 Hes. *Theog.* 367 sq. : ποταμοὶ... υἱέες Ὠκεανοῦ ; cf. Aesch. *Sept.* 307 ; Serv. *Georg. i*, 12 : *Neptunus et fluminibus et fontibus et omnibus aquis praeest* ; Preller-Robert, I, p. 548 sq. — 19 *Il.* XII, 17 sq. — 20 Pind. *Ol.* VI, 58. — 21 *Od.* XI, 241 sq. — 22 Cornut. XXII. — 23 Hesych. *s. v.* — 24 Paus. II, 2, 7. — 25 Ainsi Taras, Paus. X, 10, 8 ; Mélas (le Nil), Ps.-Plut. *De fluv.* 16, etc. — 26 Apollod. II, 14 ; Hyg. *Fab.* 169 ; O. Gruppe, *Op. cit.* p. 1150, n. 1. — 27 *Il.* IV, 171 ; cf. Ἄργος ἄνυδρον, Hesiod. fr. 49 Rzach ; Eustath. p. 461, 2 sq. — 28 Apollod. I, 13. — 29 Paus. I, 38, 6. — 30 Id. III, 21, 5. — 31 Id. III, 23, 2. — 32 Id. VIII, 7, 2. — 33 Id. I, 14, 6.

Poseidon dieu terrestre. — Il est advenu ainsi que le maître de « la mer infertile » a été souvent envisagé comme une divinité bienfaisante et fécondante, qui préside à la végétation et aux cultures. En ce sens, il est appelé, comme Zeus, Φυτάλμιος [1] ou encore Γενέσιος [2]. A Trézène, où précisément se trouvait un temple de Poseidon Phytalmios, il avait eu de Léis, dont le nom signifie *sillon*, un fils Althépos (ἀλθαίνω, *guérir* et primitivement *faire croître*) qui fut roi du pays et lui donna le nom d'Althépia [3] : la légende est ici particulièrement claire. Le même sens se retrouve dans celle d'Anthas, personnification de la floraison, fils aussi de Poseidon et roi mythique de Trézène, puis fondateur d'Halicarnasse, ancêtre enfin dans ces deux villes des Anthéades, prêtres du culte posidonien [4]. A Athènes, le γένος des Phytalides, qui avait pour Poseidon une dévotion spéciale, se réclamait du héros Phytalos, nom sous lequel se dissimule sans doute celui du dieu lui-même [5]. Les Aloades [ALOADAE], qui représentent, comme on l'admet généralement, la germination des épis et la fécondité de la nature, sont aussi, suivant les traditions, soit les enfants de Poseidon, soit ses petits-fils [6]. L'association du culte de Poseidon avec les divinités agraires en différentes contrées témoigne également de ce caractère : avec Déméter à Éleusis [7], à Trézène [8], en Arcadie [9], à Myconos [10], à Athènes [11]. Lors de la fête des HALOA, célébrée dans les dèmes attiques au mois Posidéon pour la récolte des fruits de la terre, et consacrée spécialement aux divinités éleusiniennes, on honorait Poseidon Phytalmios par une procession spéciale [12]. A Trézène, on lui consacrait les prémices des récoltes [13]. D'autre part, nous le voyons sur quelques monuments, associé à Dionysos qui personnifie une des formes les plus précieuses de la production agricole [14]; les deux divinités présidaient à l'humidité qui gonfle les plantes : c'est à ce titre, nous dit Plutarque, que la plupart des Grecs rendent hommage également à Poseidon Phytalmios et à Dionysos Dendrites [15]; la fête des PROTRYGAIA, qui précédait immédiatement les vendanges, leur était consacrée en commun [16]. Ces différents traits montrent Poseidon intervenant dans la croissance des plantes, gonflant les semailles et faisant mûrir les moissons. D'autres indices, dont l'interprétation est plus délicate, tendent à le révéler comme dieu des pâtres, des bouviers, des éleveurs, et laissent même supposer qu'il a été très anciennement, sous différentes formes, l'objet de cultes zoomorphiques. Pausanias mentionne près de Mantinée la source Arné, et rapporte à ce sujet la fable suivante : Rhéa, mère du dieu, pour dérober le nouveau-né à la voracité de son père Kronos, le fit élever parmi les troupeaux d'agneaux qui paissaient autour de la source : le nom d'Arné rappelle cette circonstance [17]. Ce nom, importé par les Minyens, désignait d'anciennes villes en Thessalie [18] et en Béotie [19] : l'héroïne qui en était l'éponyme, Arné, fille d'Æolos, avait été aimée de Poseidon et était mère de Boeotos [20]. De cette légende il faut rapprocher celle de Mélanippé, rendue mère par Poseidon de deux jumeaux, Æolos et Boeotos, élevés dans une étable à bœufs [21]. On peut rappeler encore, peut-être dans ce même ordre d'idées, que le bélier à toison d'or de la légende des Argonautes était le fruit des amours de Poseidon et de Théophané, métamorphosés l'un en bélier, l'autre en brebis [22].

Le taureau est une des victimes préférées du dieu. C'est celle que lui immole Nestor dans l'*Iliade* comme dans l'*Odyssée* [23]. Pindare nous montre des troupeaux de taureaux paissant dans un sanctuaire du dieu [24] et Bellérophon offrant également à son père Poseidon un taureau blanc comme victime [25]. A l'occasion de la colonisation de Lesbos, on précipita un taureau vivant dans la mer en l'honneur du dieu [26]. Homère nous montre Enosichthon se réjouissant au convoi des taureaux qui défilent à sa fête en Ionie [27]. Les combats ou courses de taureaux qu'a connus l'antiquité lui sont consacrés [28] : c'est probablement en son honneur qu'étaient célébrés les ταυροκαθάψια et la ταυροθηρία à Larissa [29]. A Éphèse, les jeunes gens qui versaient la libation de vin pendant la fête du dieu portaient le nom de ταῦροι [30]. La fête des ταύρεια a fait donner le nom de Ταυρεών à l'un des mois de l'année en différentes villes de l'Asie Mineure [31]. Le taureau est également son symbole sur plusieurs monnaies [32]; dans une peinture de vase il lui sert de monture [33], et l'on peut rappeler encore les taureaux furieux déchaînés par Poseidon dans la fable, comme celui de Minos [MINOTAURUS], celui d'Hippolyte [34], etc. Quelle est la relation entre le dieu et l'animal? D'ordinaire on suppose que celui-ci exprime, avec le mugissement des flots, la force dévastatrice de la mer ou encore celle des fleuves débordés [35] : le taureau, en ce sens, ne serait donc qu'une image. Or le lien qui unit Poseidon à l'animal devenu plus tard son symbole est sans doute à l'origine bien plus intime et il semble que les cultes béotiens notamment en accusent la vraie nature. On a supposé que le nom même de Béotie

[1] Schol. Apollon. II, 3; Hesych. φυτάλμιος γόνιμος et Φυτάλμιος Ζεύς. Pour les lieux de culte, voir plus loin, sect. III. La fertilité de l'Atlantide est attribuée par Platon aux bienfaits de Poseidon, *Critias*, 7 sq.; Poseidon ἠπειρώτης et γεωργός, Philostr. *Imag.* II, 14, 17. — [2] Paus. II, 38, 4. Il faut distinguer de ce culte celui de γενέθλιος (Paus. III, 15, 7; II, 32, 8; VIII, 7, 2) qui s'adresse à Poseidon ancêtre des familles; Welcker, *Griech. Götterl.* II, 684, 78 et plus loin sect. IV. — [3] Paus. II, 30, 5; 32, 8; Pauly-Wissowa, *s. v. Althepos* (Töpffer). — [4] Pauly-Wissowa, *s. v. Anthas* et *Antheadai* (Töpffer); Dittenberger, *Syll.*2, 608. — [5] Töpffer, *Att. Geneal.* p. 252 sq. — [6] Preller-Robert, I, p. 103 sq.; Pauly-Wissowa, *s. v. Aloadai* (Töpffer). — [7] Paus. I, 38, 6. — [8] Id. II, 32, 8. — [9] Id. VIII, 25, 5; 37, 9; 42, 4. — [10] Dittenberger, *Syll.*2, 615. — [11] Paus. I, 37, 2. Un oracle de la Pythie ordonne aux Cyzicéniens un sacrifice commun à Poseidon ἀσφάλειος et à Γῆ καρποφόρος. Sur des monnaies de Byzance, on trouve au droit un Poseidon assis et au revers une tête de Déméter couronnée d'épis : *Annali*, 1834, tav. G, 3 et 4. — [12] Eustath. ad *Il.* IX, 530; Bekker, *Anecd. gr.* p. 384 sq. — [13] Plut. *Thes.* 6; cf. Wide, *De sacris Troez.* p. 9 sq. — [14] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. XLVII; Panofka, *Poseidon und Dionysos*, Berlin, 1845; cf. Pind. *Ol.* VI, 198. — [15] Plut. *Qu. conv.* V, 3, 1 : ἀμφότεροι γὰρ οἱ θεοὶ τῆς ὑγρᾶς καὶ γονίμου κύριοι δοκοῦσιν εἶναι. — [16] Hesych. *s. v.* Προτρύγαια. — [17] Paus. VIII, 8, 2; Fest. *Epit.* p. 101, 11; Schol. Virg. *Georg.* I, 12; cf. Wentzel, *Philol.* L, p. 386 sq. — [18] Plus tard Kiérion : Thuc. I, 12; Strab. IX, 401, 411, 435, 439; Diod. IV, 67; Steph. Byz. v. Ἄρνη. — [19] *Il.* II, 507; VII, 9; Strab. I, 59; IX, 413; Paus. IX, 40, 5; Hellanic. fr. 87; Tzetz. ad Lyc. 644; Steph. Byz. *s. v.* Ἄρνη et Χαιρώνεια; cf. Pauly-Wissowa, *s. v. Arne*, 1 et 2. — [20] Outre les textes des deux notes précédentes, Steph. Byz. *s. v.* Βοιωτία; *Etym. Magn.* 145, 53; 203, 14; Asclep. Trag. *Fragm. hist. graec.* III, p. 306; Nicocrat. *Ibid.* IV, p. 466; Schol. *Il.* II, 494 AD. — [21] Hyg. *Fab.* 186; Gregor. Cor. (*Rhetores graeci*, VII), p. 1313. La légende de Mélanippé avait inspiré deux tragédies d'Euripide : Nauck, *Trag. graec. fragm.* 483-518; cf. Pauly-Wissowa, *s. v. Aiolos*, 1 *b*. — [22] Hyg. *Fab.* 188; cf. *Fab.* 3; Ov. *Met.* VI, 117. — [23] *Il.* XI, 727; *Od.* III, 178; cf. XI, 131 : un bouc et un sanglier sont joints au taureau comme victimes; XIII, 181; XXIII, 278. — [24] Pind. *Pyth.* IV, 204. — [25] Pind. *Ol.* XIII, 69. — [26] Plut. *Conv. sept. sap.* 20. — [27] *Il.* XX, 403. — [28] Hesych. *s. v.* ταύρεια; Artemid. *Oneir.* I, 8. — [29] Dittenberger, *Syll.*2, 671; *Bull. d. corr. hell.* X, p. 437 sq. et 443; M. Mayer, *Jahrbuch*, VII, p. 73 sq.; Preller-Robert, I, p. 570, n. 4. — [30] Amerias ap. Athen. X, 25, p. 425 C. — [31] Samos : Kirchhoff, *Monatsber. d. Berl. Akad.* 1859, p. 752; Sinope : Dittenberger, *Syll.*2, 603 et n. 7; Doublet, *Bull. d. corr. hell.* XIII, p. 299, 2; Cyzique : *C. i. gr.* 3657 sq.; Bischoff, *De fastis Craec.* p. 396, 410. Pour Mylasa et Karyanda, voir Preller-Robert, I, p. 570, n. 4. — [32] Monnaies de Sybaris et de Poestum, par exemple : Overbeck, *Kunstmyth. Poseidon*, Münztafel, IV, 4, 5, 8, 9; en Béotie, Head, *Hist. num.* p. 67. — [33] Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XIII, 5. — [34] Apollod. *Epit.* I, 19. On peut rappeler encore que, chez les fabulistes, c'est Zeus qui crée l'homme et Poseidon le taureau : Babr. 59; Luc. *Hermot.* 20. — [35] Welcker, *Gr. Götterl.* I, 634; II, 673 sq.; Preller-Robert, I, 570.

provenait d'un culte du Poseidon-taureau[1]. Le surnom de Ταύρεος qui est donné au dieu dans le *Bouclier d'Hercule*[2] serait un ressouvenir d'une conception naturaliste, de même que celui d'Hippios fait allusion au cheval qui était une autre de ses formes primitives. La légende que nous avons rappelée de Boeotos, fils de Poseidon, élevé parmi les bœufs, vient appuyer cette hypothèse. Μύκαλος, « le Beugleur », qui a donné son nom à Mycalessos, est peut-être identique à Poseidon lui-même[3]; en effet, il y a dans cette dernière ville un culte de Déméter qui voisine souvent avec lui[4], et si l'on se souvient que la déesse portait à Lébadée le nom d'Europé[5], on sera fondé à croire que la légende d'Europe enlevée par un taureau a ici une forme particulière, celle de la déesse Déméter ravie par Poseidon-taureau[6]; on aurait donc ici un pendant à la fable arcadienne de la déesse subissant la violence de Poseidon-cheval [CERES, p. 1060, et plus loin]. L'épithète Ἑλικώνιος sous laquelle Poseidon reçoit un culte chez les Ioniens[7], et qui dérive soit de l'Hélicon béotien, soit de la ville d'Héliké en Achaïe, paraît en tout cas formée du mot ἕλιξ, l'épithète épique du bœuf, et par là encore nous serions ramenés à la même conception[8].

Plus encore que le taureau, le cheval est par excellence l'animal de Poseidon. Le XXIIe des Hymnes homériques dit expressément que le dieu a une double puissance : celle de dompter les chevaux et de sauver les navires[9]. Le culte de Poseidon Ἵππιος est un des plus répandus[10] : nous le rencontrons en Attique, à l'Isthme, à Mantinée, à Olympie, à Épidaure, et la même épithète est constante chez les poètes[11]; on trouve aussi celles, équivalentes, d'Ἱπποκούριος[12] et d'Ἱπομέδων[13]. Dans l'*Iliade*, l'affinité du dieu et du cheval se manifeste en de nombreux traits : c'est Poseidon qui dételle pour Zeus les chevaux de son char[14]; quand il parcourt lui-même la mer, c'est sur un char traîné par des coursiers rapides, qu'il dételle à l'arrivée[15]; c'est lui qui a donné à Pélée les chevaux immortels dont Achille a hérité[16], et qui encore, avec Zeus, a enseigné à Antiloque les exercices variés de l'art équestre[17] : tous ces traits impliquent qu'il passe pour l'inventeur de la science équestre et le patron des cavaliers. Divers héros, fils de Poseidon d'après la légende, reflètent aussi, soit dans leur nom, soit dans les circonstances de leur vie, le caractère équestre de leur père : tel Hippothoon, l'éponyme de la tribu attique Ἱπποθωντίς, né des amours du dieu et d'Alopé, exposé par sa mère et allaité par une jument[18]; tels Pélias et Néleus, les deux jumeaux nés de la belle Tyro et de Poseidon, exposés eux aussi par leur mère, élevés parmi les troupeaux de chevaux, nourris par une jument, devenus d'habiles écuyers, et plus tard rois d'Iolcos et de Pylos[19]. Il passait, en certains pays, pour avoir le premier dompté ou attelé le cheval : c'est ce que les Thessaliens exprimaient par le surnom d'Ἵμψιος[20]; à Corinthe, on honorait Poseidon Δαμάτιος avec Athéna Χαλανῖτις[21], à Délos Poseidon Ἱππηγέτης[22], en Attique Poseidon Ἐλάτης, c'est-à-dire conducteur de chars[23], et l'on sait qu'au dème de Colone Athéna et Poseidon sont également associés à ce titre[24]. Dans les monuments, on le représente parfois dans l'attitude de l'aurige, conduisant un attelage de chevaux ailés[25] : c'est le motif que choisit Platon pour la statue colossale du dieu qu'il imagine pour son Atlantide[26], et d'autre part le cheval est son symbole sur les monnaies de nombreuses villes, en Béotie, à Posidonia, à Mylasa, etc.[27]

Le cheval est une des victimes offertes au dieu. Sur la côte de l'Argolide, on noyait des chevaux tout harnachés dans le tourbillon de Diné[28]. En Illyrie, tous les huit ans, c'était un quadrige tout entier que l'on plongeait dans les flots pour honorer le dieu[29]. Mithridate, puis Sextus Pompée sacrifièrent également à Poseidon des chevaux vivants[30]. Parmi les cérémonies les plus brillantes qui sont destinées à glorifier le dieu ou censées instituées par Poseidon, il convient de mentionner surtout les concours hippiques et les jeux de l'hippodrome qui ont joui de la plus grande faveur en Grèce dès les temps les plus reculés[31]. L'hymne homérique à *Apollon Pythien* vante les courses de char d'Onchestos, siège d'un des plus anciens sanctuaires de Poseidon[32]. A l'hippodrome d'Olympie, le dieu a son autel[33]; il y a également des jeux équestres en son honneur en Laconie et en Messénie[34]. Les plus célèbres des fêtes de ce caractère sont celles de l'Isthme de Corinthe fondées soit par Poseidon lui-même, soit par Thésée pour lui [ISTHMIA]. A côté de ces solennités, il faut rappeler les HIPPOKRATEIA qui s'adressent en Arcadie à Poseidon Hippios, et qu'un témoignage ancien compare aux CONSUALIA romains.

Comment expliquer l'étroite affinité que les anciens ont établie entre le dieu et l'animal qui est son favori? Un certain nombre de mythographes modernes la rattachent à la conception du Poseidon marin, et retrouvent dans le cheval une image des vagues rapides qui servent de coursiers au dieu des mers, et qui en déferlant étalent comme une crinière d'écume[35]. Toutefois, si la forme des vagues et leur agilité impétueuse suggèrent en effet cette comparaison pittoresque, et si les différents traits que nous avons recueillis jusqu'ici concordent avec elle et peuvent à la rigueur s'expliquer par elle, il n'en est pas de même d'autres légendes et d'autres aspects de Poseidon Hippios qu'il nous reste à envisager. Outre

[1] Gruppe, *Gr. Myth.* p. 71 et 1138. — [2] *Scut. Herc.* 104. — [3] Gruppe, p. 71; cf. encore Μύκονος, Μυκάλη, où sont attestés des cultes de Poseidon, et le surnom de μυκητάς, Cornut. *Loc. cit.* — [4] Paus. IX, 19, 4. — [5] Id. IX, 39, 4. — [6] On peut rapprocher le culte de Déméter Tauropole à Copae : *Ibid.* IX, 24, 1; *C. i. Gr. sept.* 2792. — [7] Herod. I, 148; Strab. VIII, 384; XIV, 639; Schol. *Il.* XIX, 404; Paus. VII, 24, 5; *C. i. gr.* 2909. — [8] Gruppe, p. 71; 74, n. 10; 273, 14. Preller voit dans ce mot et dans celui d'Héliké une allusion au mouvement tourbillonnant des vagues, *Op. cit.* I, 570. — [9] *In Nept.* 4 : ἵππων τε δμητῆρ' ἰμέναι σωτῆρά τε νηῶν. Cf. un vers presque identique de Pamphos cité par Paus. VII, 21, 9. — [10] Paus. VII, 21, 7-8, cf. Bruchmann, *Epitheta deor.* p. 197. — [11] Cf. Stesich. fr. 49 : κοιλωνύχων ἵππων πρύτανις. — [12] Paus. III, 14, 26. — [13] *C. i. Gr. sept.* III, 130 (Élatée). — [14] *Il.* VIII, 440. — [15] XIII, 17 sq. — [16] XXIII, 276. — [17] XXIII, 307 sq.; cf. 584 sq. Autres récits analogues dans la fable : il fournit à Idas le char ailé sur lequel il ravit la nymphe Marpessa, Apollod. I, 60; à Pélops les chevaux merveilleux grâce auxquels celui-ci triomphe d'Oenomaos : Pind. *Ol.* I, 87; Robert, *Bild und Lied*, p. 187, n. 35. — [18] Hyg. *Fab.* 187; Stephani, *Comptes rend.*, 1884, p. 147 sq.; sujet d'une tragédie d'Euripide, Nauck, *Trag. gr. fragm.* 2e éd. p. 389. — [19] *Od.* XI, 235 sq.; Apollod. I, 90-95; ARGONAUTAE, p. 414, sect. II. — [20] Hesych. *s. v.* ἴμψας · ζεύξας Θετταλοί, ἴμψιος · Ποσειδῶν ὁ ζύγιος. — [21] Schol Pind. *Ol.* XIII, 90. — [22] Schol. in Lyc. 766. — [23] Hesych. *s. v.* — [24] *Etym. Magn* 474, 30; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 350; Schol. Soph. *Oed. Col.* 712. — [25] Gerhard *Auserl. Vas.* pl. x; *Élite céram.* III, 16; Overbeck, Atlas, pl. XI, 21; Müller Wieseler-Wernicke, pl. XI, 21; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. LXIII; cf. Himer. *Or.* III 10. — [26] Plat. *Critias*, 9. — [27] Par exemple, Overbeck, *Kunstmyth. Poseidon* Münztafel, VI, 23-26. — [28] Paus. VIII, 7, 1; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orient* p. 237. — [29] Paul. Diac. p. 101 Müller; Serv. ad *Georg.* I, 12. — [30] App. *Bell Mithrid.* 70; Dio Cass. XLVIII, 48. — [31] Apoll. Rhod. III, 1240 sq. — [32] V. 52-60 Cf. sect. III. — [33] Paus. VI, 20, 8; HIPPODROMUS, p. 197. — [34] Röhl, *Inscr. gr. ant* 79 = Michel, *Recueil*, 946. — [35] Welcker, *Gr. Götterl.* I, p. 632 sq.; Preller Robert, I, p. 588. Cf. Serv. ad *Georg.* I, 12. On fait valoir aussi qu'Homère compare les vaisseaux à des chevaux de la mer, ἅλὸς ἵπποι, *Od.* IV, 708; cf. Plaut. *Rud* I, 5, 10 : *equo ligneo per vias caeruleas estis vectae*, et Artemid. *On.* I, 56. Ce qui est plus frappant peut-être à cet égard, ce sont les noms des Néréides comme Μενίππη, Ἱππονόη, Ἱππόθη (celle-ci mère de Proteus par Poseidon), des Océanides Ἱππώ et Ζευξώ, etc.

que ces légendes se localisent pour une partie à l'intérieur des terres, et ne peuvent en conséquence émaner que de populations continentales, Poseidon y apparaît aussi comme le créateur du cheval. Pégase, le cheval ailé qui jaillit du sang de Méduse, est le fils de Poseidon, qui s'est uni d'amour à la Gorgone [GORGONES][1]; et, comme le dieu lui-même, Pégase fait jaillir du sol à Trézène une source, Ἵππου κρήνη[2]. En Thessalie, Poseidon Πετραῖος, frappant le rocher de son trident, avait fait sortir de terre le premier cheval, Σκύφιος; on commémorait ce prodige par des concours hippiques[3]. Dans d'autres légendes le dieu, pour engendrer le cheval, prend lui-même la forme de l'animal. En Béotie, ce premier cheval, l'Ἀρείων qu'a chanté la poésie épique[4], est fils du dieu, et issu des embrassements de Poseidon et de l'Erinys qui réside dans la source de Tilphossa[5]. En Arcadie nous retrouvons ce mythe avec des variantes et des circonstances qui le précisent : ici, c'est Déméter qui, métamorphosée en cavale, subit la violence du dieu [CERES, p. 1059 sq.]. On racontait à Phénéos que la déesse avait pris cette forme pour échapper aux entreprises de Poseidon[6]. Cette légende locale est une forme abrégée et à demi effacée de celle qui avait cours à Thelpousa, autre cité arcadienne; là Poseidon retrouvait la déesse sous sa forme de jument, et, pour lui faire violence, prenait lui-même la forme du cheval : c'est à cette aventure qu'il devait son surnom d'Ἵππιος; et la déesse portait dans le sanctuaire le surnom d'Ἐρινύς, qu'on expliquait par son ressentiment[7]; le fruit de cette union, ce fut une fille « dont les initiés seuls peuvent savoir le nom », et le cheval Areion[8]. Dans une troisième cité arcadienne, à Phigalie, la même fable avait cours, mais ici la déesse n'avait donné naissance qu'à une fille, Despoina[9]. De ces différentes fables, il faut rapprocher celle de Mantinée sur la naissance du dieu : Rhéa, nous l'avons vu, ayant enfanté Poseidon, le fit élever parmi les agneaux auprès de la fontaine Arné; puis, pour tromper Kronos, elle lui présenta comme son fils un poulain à dévorer[10]. Ces légendes, qui ont une saveur si prononcée d'archaïsme, nous ramènent à une phase très primitive de la conception religieuse; elles supposent le fétichisme animalier et l'adoration du cheval, soit que Poseidon ait été représenté lui-même, dans le principe, sous la forme chevaline, soit que, en raison de certains de ses attributs, il ait été identifié avec le cheval-fétiche[11]. Avec le progrès de la pensée religieuse, cette grossière image s'est atténuée, mais en laissant dans la terminologie du culte le surnom transparent d'Ἵππιος et, dans la légende, des récits étranges imaginés plus tard, à titre d'exégèse, pour des symboles dont le sens vrai s'était perdu. La raison première de ce culte et de cette image doit être cherchée sans doute dans l'élève du cheval, qui rencontrait, dans les plaines fermées et dans les vallées fluviales de l'Arcadie et de la Béotie, des conditions favorables[12].

Dieu des sources et des fleuves, de l'humidité qui favorise la végétation, de l'agriculture et de l'élevage, nous avons vu Poseidon associé aux divinités agraires par excellence, Déméter et Despoina. Or il participe aux deux aspects de ces divinités elles-mêmes, puissances à la fois nourricières et souterraines[13]. Il est dans certains cultes un dieu infernal. Le sanctuaire mantinéen de Poseidon Hippios avait été fondé par les héros minyens Agamédès et Trophonios[14]; ceux-ci avaient aussi édifié le temple de Delphes[15] : or le culte apollinien de Delphes s'était substitué à l'oracle de Poseidon et de Gê-Thémis[16], et les Moires, qui sont les compagnes du Poseidon delphique[17], indiquent assez qu'il s'agit d'un dieu infernal[18]. Au Ténare, le sanctuaire du dieu est une grotte, et l'on y pratiquait les rites de l'évocation des âmes[19], ce qui manifeste clairement le caractère chthonien de ce culte. D'autres traits, dans les cultes arcadiens et béotiens, paraissent donner des indications de même ordre sur ce côté spécial de la physionomie de Poseidon[20]. Le Poseidon Χαμαίζηλος auquel on offre à Athènes un νηφάλιον, c'est-à-dire une libation d'eau pure, le huit du mois Posidéon[21], paraît avoir également le sens de χθόνιος[22]. A quoi l'on peut ajouter encore que, dans Hésiode, c'est lui qui a construit les portes du Tartare[23] et que, dans l'*Odyssée*, ce sont des taureaux noirs qu'on lui offre en sacrifice à Pylos[24]. Ainsi, par cette nouvelle voie nous aboutissons à la conception d'un dieu qui réside dans les entrailles de la terre, qui, à l'occasion, y peut manifester sa puissance par des secousses imprimées au sol et par des grondements souterrains. A ce titre, non moins que comme dieu marin, les épithètes Ἐννοσίγαιος, Ἐρεχθεύς et similaires lui conviennent, ainsi que les symboles du taureau et du cheval[25].

Interprétation. — Dans cette revue des aspects divers que le caractère de Poseidon a revêtus, l'ordre que nous avons suivi n'a été qu'une méthode de classification; il n'a pas la prétention de reproduire l'évolution réelle ni même probable qu'a suivie la conception du dieu. Sous quelle forme, avec quel caractère s'est-il tout d'abord présenté à l'imagination religieuse? et quels sont les traits les plus récents de sa physionomie? cette question reste entière. Nous sommes ici en présence d'un de ces problèmes d'origine si difficiles à résoudre pour toutes les grandes personnalités de la mythologie hellénique. Pour ce qui est de Poseidon, le problème n'est pas complètement éclairci. Pour Preller comme pour Welcker,

[1] Apollod. II, 32, et 42; cf. Hes. *Theog.* 278; Ovid. *Met.* IV, 798; VI, 119. Pour Gruppe, *Op. cit.* p. 1141, Méduse est l'abréviation de εὐρυμέδουσα, qui correspond au surnom posidonien εὐρυμέδων. — [2] Paus. II, 31, 9. D'après Strab. VIII, p. 379, Bellérophon s'est emparé de Pégase au moment où il buvait à la fontaine de Pirène. — [3] Hesych. *s. v.* ἵππειος; *Etym. Magn.* 473, 42; Apoll. Rhod. III, 1244 et schol.; schol. Pind. *Pyth.* IV, 246; Philostr. *Imag.* II, 14; Serv. et Prob. ad Virg. *Georg.* I, 12. Le nom Σκύφιος a été expliqué par une allusion à la forme des vaisseaux (σκάφος). Pour les Πετραῖα, cf. Bacchyl. XIV, 20. Monnaies thessaliennes : *Zeitschr. f. Numism.* I, pl. III, 9; *Arch. Zeit.* 1848, pl. XVIII, 11. — [4] *Il.* XXIII, 346 sq. et schol. Towl. ABD; Paus. VIII, 25, 8; Bekker, *Anecd. gr.* 1187; Pauly-Wissowa, *s. v. Areion* (Tümpel). — [5] Callim. fr. 207; Tzetz. ad Lyc. 1225; schol. Soph. *Antig.* 117; Gruppe, p. 78 et 1140. Areion porte, comme Poseidon, l'épithète de κυανοχαίτης, Paus. VIII, 25, 8. — [6] Ptolem. Heph. III, ap. Phot. *Bibl.* cod. 190; cf. Ael. *Nat. Hist.* X, 40. — [7] Paus. VIII, 25, 4-10; Pauly-Wissowa, *s. v. Demeter*, § 27, 2733 (Kern). — [8] Sur les monnaies du pays, le nom du cheval est orthographié *Erion* : Imhoof-Blumer, *Journ. of hell. stud.* VII, p. 106; Hesych. *s. v.* Ἀρίων. — [9] Paus. VIII, 42, 1 sq. — [10] Id. VIII, 8, 2. — [11] Fougères, *Mantinée*, p. 226; Pauly-Wissowa, *Loc. cit.* Il est possible que Poseidon ait été conçu comme surgissant lui-même à la surface de la terre : Gruppe, p. 1141 et n. 1 — [12] Sur cet aspect de Poseidon et les légendes que nous venons de rappeler, voir l'opinion différente de Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 109 sq. 122 sq. — [13] Fougères, *O. l.* p. 231. — [14] Paus. IX, 37, 4. — [15] Id. IX, 37, 2. — [17] Id. IX, 5, 4; 24, 4. — [17] IX, 37, 4. — [18] Fougères, *O. l.* p. 233. — [19] Paus. III, 25, 4; Plut. *De sera num. vind.* 17, p. 560 E. Peut-être le culte lesbien de Poseidon Μύχιος a-t-il aussi ce caractère infernal : *Inscr. gr. ins.* II, 484, 13; cf. les Erinyes Μύχιαι, Orph. *Hymn.* 69, 3. — [20] Sam. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 40-42; Gruppe, *Op. cit.* p. 1139, 1; Fougères, *Op. cit.* p. 233 sq. — [21] *Corp. inscr. att.* III, 77; cf. Plut. *Thes.* 36; Theophr. *Charact.* 28. — [22] Tel est du moins le sens de l'épithète appliquée à Zeus; Orph. *Arg.* 931. — [23] *Theog.* 732 sq. — [24] *Od.* III, 6; cf. Philostr. *Imag.* II, 16. — [25] Gruppe, p. 70 sq. et 1038. On sait le rôle du cheval dans la religion des morts, et son sens de symbole funéraire sur les monuments. Pour les épithètes ἀσφάλιος et γαιήοχος, cf. Wide, *Op. cit.* p. 38.

Poseidon est essentiellement le dieu de l'élément liquide en général, de l'eau sous toutes ses formes, de l'eau douce comme de la mer, et par là s'explique qu'il ait été considéré, suivant les régions, soit comme le souverain des mers, soit comme dieu agraire[1]. Pour O. Gilbert, il est, à l'origine, identique à Zeus lui-même : c'est le dieu de l'atmosphère céleste, qui emplit sources et fleuves, féconde et dévaste la terre tour à tour et qui, d'autre part, bouleverse la face des mers par les vents et les tempêtes[2]. O. Gruppe insiste surtout sur son caractère chthonien[3]. A notre sens aussi, les cultes minyens de la Béotie et de l'Arcadie représentent la phase la plus ancienne de la légende : le Poseidon qui s'y révèle, divinité rurale et chthonienne, a un type si franchement et si grossièrement naturaliste, qu'il semble difficile de le rattacher par dérivation à une autre conception : il y a là des éléments premiers et irréductibles. Si, par la suite, Poseidon a été promu dieu des mers, c'est peut-être simplement que les tribus dont il était la divinité nationale sont devenues avant les autres de hardis navigateurs[4]. Il paraît vain de rechercher tous les degrés et le processus logique de ce développement. Pour expliquer la transformation, le changement du milieu est une raison suffisante; le dieu suit son peuple, et tout naturellement s'adapte à de nouvelles conditions d'existence.

III. Principaux lieux de culte. *Grèce du Nord.* — Nous avons rappelé les souvenirs que Poseidon a laissés en Thessalie, la naissance du cheval Σκύφιος, l'union du dieu et de Tyro, d'où naissent Pélias et Néleus. C'est d'Iolcos, la ville de Pélias, que part l'expédition des Argonautes : nous voyons Jason offrir un sacrifice à Poseidon[5], et si plus tard Poseidon est hostile aux Argonautes, son inimitié s'explique par des motifs poétiques, comme celle qu'il manifeste pour Ulysse[6]. Une tradition fait de lui le père de Minyas lui-même, et la nymphe Larissa lui donne d'autres fils, éponymes de peuplades thessaliennes, Achaios, Phthios et Pélasgos[7]. Il n'est guère contestable que ce sont des Éoliens de Thessalie et en particulier les Minyens qui ont propagé son culte dans le reste du monde grec, car nous le retrouvons partout où l'on a des raisons de croire qu'ils se sont établis[8]. A l'époque historique on rencontre à Larissa un culte de Poseidon sous le vocable obscur de Παραπαναῖος[9], et nous avons dit que les courses ou combats de taureaux célébrés dans cette ville sont probablement institués en son honneur[10].

Avec les Minyens, nous retrouvons Poseidon en Béotie : il paraît avoir été un des grands dieux de la contrée (fig. 5305)[11]. Il semble bien que le culte de Poseidon Héliconios présuppose un ancien sanctuaire dans les régions de l'Hélicon[12]. Mais des sanctuaires béotiens, celui d'Onchestos, sur le territoire d'Haliarte, a seul laissé un souvenir précis. Il se composait d'un temple et d'un bois sacré[13] ; sa fondation était attribuée à Onchestos, fils de Bœotos[14]. Dès les temps les plus anciens, il avait été le centre d'une amphictyonie; et lorsque la confédération béotienne se reforma vers la fin du IVe siècle, les villes béotiennes, pour éviter sans doute de donner la suprématie à l'une d'entre elles, y tinrent de nouveau leurs assemblées : les actes de la ligue sont datés par l'ἄρχων ἐν Ὀγχηστῷ qui est identique à l'ἄρχων Βοιωτοῖς[15]. Les monnaies d'Haliarte portent l'emblème du dieu, le trident sur un bouclier, ou encore son image[16] (fig. 5306).

Fig. 5305. — Poseidon en Béotie.

A Delphes, dans le temple d'Apollon, Poseidon a encore un autel à l'époque historique : c'était le vestige de l'ancien culte où il avait été associé à l'oracle de Gê[17]. La phratrie des Labyades le vénère comme dieu φράτριος[18] ; la fête qui lui est consacrée, les Ποιτρόπια[19], tombait dans le mois Ποιτρόπιος qui précédait le solstice d'hiver et coïncidait avec le Posidéon des Ioniens[20]. Les Phocidiens se réclamaient du héros Phocos, dont une version fait un fils de Poseidon[21] ; une inscription d'Élatée, consacrant au dieu tout un groupe de héros nationaux, atteste encore les racines que son culte avait autrefois dans le pays[22].

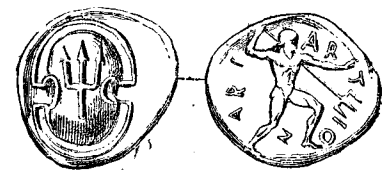
Fig. 5306. — Monnaie d'Haliarte.

En Locride, Pausanias signale des temples qui lui sont consacrés à Myonia[23] et à Anticyra[24]. Au promontoire de Rhion, les Locriens célébraient en son honneur un sacrifice et des fêtes, les Ῥίεια[25].

La célèbre querelle d'Athéna et de Poseidon se disputant l'Attique [MINERVA, p. 1979] exprime, personne n'en doute, le conflit de deux cultes qui correspondent à des populations différentes et se sont rencontrés ; mais c'est une question de savoir quelles sont ces populations, et lequel des deux cultes est le plus ancien. On croit généralement qu'Athéna a été la première installée à l'Acropole[26] ; mais la forme du récit d'Apollodore laisse entendre que c'est Poseidon qu'on considérait comme le premier occupant[27]. Par qui a-t-il été introduit ? Peut-être venait-il de Béotie, soit directement, soit en faisant le détour d'Éleusis[28]. C'est l'Érechtheion qui était, comme on sait, le siège du culte commun de Poseidon et d'Athéna à l'Acropole : on y montrait, avec l'olivier sacré, la marque du trident et la

1 Welcker, *Op. cit.* I, p. 624 sq.; Preller-Robert, I, p. 566-568. — 2 *Gr. Götterl.* p. 168-176. — 3 *Op. cit.* p. 1138 et *passim*. Cet ouvrage est en cours de publication, et la fin du chapitre consacré à Poseidon n'a pas paru ; la théorie de l'auteur n'y est pas encore nettement exprimée. — 4 Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 185 sq. — 5 Apollod. I, 108. — 6 Welcker, *Op. cit.* I, 634. — 7 Dionys. Halic. I, 17. — 8 Sur les migrations des Minyens, voir O. Müller, *Orchomenos*, c. 15-18. — 9 Lolling, *Athen. Mitth.* VIII, 122 = Collitz, *Dialekt. Inschr.* I, 1321-1322. — 10 Outre les textes cités plus haut, Prellwitz, *Dial. Thess.* 2, 3 : Hoffmann, *Griech. Dial.* II, 28, l. 19 ; Kern, *Inscr. Thess. ind. Schol.* Rostock, 1899-1900, III et IV, p. 7. — 11 Cor. fr. 1 ; cf. Aristarch. in *Etym. Magn.* 547, 16 ; Βοιωτία ἅλη ἱερὰ Ποσειδῶνος. La figure reproduit un tétradrachme du Cabinet de France. — 12 Les anciens ont interprété quelquefois cette épithète en ce sens : Aristarch. ap. *Etym. Magn.* p. 547, 16 ; 597, 17 ; Hom. *Hymn.* XXII ; *Epigr.* VI; cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 74, n. 10. — 13 Strab. IX, p. 412; Paus. IX, 26, 4 ; cf. *Il.* II, 506 ; Hom. *Hymn.* II, 52 ; III, 88, 190. — 14 Hesiod. *Catal.* fr. 68 Rzach; Steph. Byz *s. v.* Ὀγχηστός. — 15 *C. i. Gr. sept.* I, 1747 sq.; 27 sq.; 208-222 ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* I2, p. 256, n. 1 ; Pauly-Wissowa, *s. v. Boiotia* (Cauer), 658 ; Foucart, *Bull. corr. hell.* IV, p. 84 ; Gruppe, *Op. cit.* p. 75. — 16 Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 710; Head, *Hist. num.* p. 293 ; Blanchet, *Rev. de num.* 1895, p. 239. — 17 Paus. X, 24, 4 et 5, 5-6 ; Pauly-Wissowa, *s. v. Delphoi* (Hiller von Gaertringen), 2529 sq. L'autel se trouvait dans le vestibule du temple : Hesych. *s. v.* πρόνεως. — 18 Homolle, *Bull. corr. hell.* XIX, p. 6 sq. = Dittenberger, *Syll.* 2, 438, 72 sq. 114. — 19 *Ibid.*, l. 170. — 20 Homolle, *L. cit.* p. 66 ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 277 sq. — 21 Paus. II, 4, 3 ; cf. 29, 3. — 22 *C. i. Gr. sept.* III, 130. — 23 Paus. X, 38, 8. — 24 Id. X, 36, 8. — 25 Plut. *Sept. sap. conv.* 19, p. 162 E ; Paus. X, 11, 5. — 26 Minerva, *Loc. cit.* ; cf. *contra* Busolt, *O. l.* II2, p. 72 sq. — 27 Apollod. II, 177. Gruppe estime également que le culte de Poseidon avait la priorité : *Op. cit.* p. 25. — 28 Curtius, *Stadtgesch. Athens*, p. 35 sq. cf. *Hist. gr.* trad. fr. I, p. 365.

source salée, les deux symboles du dieu[1]. Quelle est, dans ce culte, la relation qui l'unit à Erechthée? à l'Érechtheion même, d'après Pausanias, on offrait sur son autel des sacrifices à Érechthée[2]. Dans la plupart des textes, Ἐρεχθεύς n'est qu'une épithète du dieu, et le sacerdoce qui dessert ce culte, perpétué dans la grande famille des Etéoboutades, porte le titre officiel de prêtrise de Poseidon Érechtheus[3]. D'autre part, la légende considère souvent Érechtheus comme un héros distinct du dieu, voire comme son adversaire [ERECHTHEUS]. On admet quelquefois qu'en effet c'est à l'origine une personnalité indépendante, qui s'est plus tard absorbée dans celle du dieu[4] : le processus inverse paraît plus vraisemblable, et c'est la légende qui aura opéré le dédoublement du dieu et de son épithète[5].

L'union de Poseidon et d'Athéna, réconciliés après le jugement des dieux-arbitres, qui assignèrent décidément à la déesse la suprématie[6], se manifestait non seulement à l'Acropole, mais au dème de Colone, où tous deux étaient adorés sous le nom de Ἵπποι[7], et au cap Sunium, où ils avaient l'un et l'autre un sanctuaire[8].

Maints vestiges témoignent encore, en Attique, de l'importance du culte rendu primitivement à Poseidon. Son nom figure, avec celui de Zeus et de Déméter, dans le serment des héliastes[9]. On retrouve son culte avec les surnoms de Κυνάδης[10], d'Ἐλάτης[11], de Μέλανθος[12], de Φυτάλμιος à la fête des HALOA[13]. Au sud-est de l'Acropole, sur la colline d'Agrae, un autel était consacré au Poseidon Ἑλικώνιος des Ioniens[14], etc.

Éleusis. — Le rôle de Poseidon dans la cité des Mystères, fort affaibli à l'époque historique, a dû être beaucoup plus important aux origines [ELEUSINIA, sect. I]. On faisait d'Eumolpos, l'ancêtre d'une des deux grandes familles éleusiniennes, un Thrace, fils de Poseidon et de Chioné[15]. De même, de Poseidon et d'Alopé était né Hippothoon, l'éponyme de la tribu Hippothontis, de laquelle dépendait la ville sainte[16]. Sur une coupe d'Hiéron (fig. 2629), on voit figurer Poseidon et Amphitrite à côté des grandes divinités d'Éleusis[17]. Au temps de Pausanias subsistait encore à Éleusis un temple de Poseidon Πατήρ[18]. Si l'on se rappelle l'union du dieu avec la Déméter arcadienne, et la relation très certaine entre ces cultes et celui d'Éleusis, on est conduit à penser que, dans ce dernier, Poseidon jouait un rôle analogue à celui qui lui était prêté en Arcadie.

Péloponnèse. — Diodore remarque que le Péloponnèse a été dès une très haute antiquité le « domicile » de Poseidon et qu'un très grand nombre de cités sont restées fidèles à son culte[19]. Ici, en effet, on le rencontre partout et sous les différents aspects que nous avons étudiés. Tout à l'entrée de la presqu'île, c'est tout d'abord le célèbre sanctuaire de l'Isthme où se célébraient tous les quatre ans l'une des quatre grandes fêtes panhelléniques. Il occupait une petite acropole près de Schoinus[20]. Pausanias signale, dans le pronaos du temple principal, deux statues de Poseidon avec une Amphitrite, et, à l'intérieur, un riche ex-voto d'Hérode Atticus, un quadrige traîné par des chevaux et des Tritons, et monté par Poseidon et Amphitrite[21] ; des statues de Poseidon et de Leucothéa se trouvaient dans le temple de Palémon[22]. C'est aussi à l'Isthme que les Grecs, après le succès des guerres médiques, consacrèrent au dieu un colosse de bronze haut de sept coudées[23]. Pour les traditions sur l'origine des jeux, pour leur célébration et l'historique du sanctuaire, où la présence de Mélicerte indique l'intrusion d'éléments étrangers[24], voir ISTHMIA, MELICERTES.

Une des plus anciennes légendes sur la fondation des jeux voulait que l'Isthme eût été attribué à Poseidon et l'Acro-Corinthe à Hélios, à la suite d'un débat entre les deux divinités pour la possession de Corinthe[25]. Cette forme de la tradition indique à elle seule que Poseidon était, dans cette ville, une divinité très ancienne; il s'y trouvait sans doute déjà dans l'Ephyra qui précéda Corinthe[26]. A l'époque historique, il y avait plusieurs statues[27] et un culte, où, en qualité de Δαμάτος, il était associé à Athéna Χαλανῖτις[28] ; la fable de Pégase, né de lui et de Méduse, appartient aussi à un très ancien fonds mythique. C'est de Corinthe que ce culte se transmit à Corcyre[29] et à Potidée[30], ses colonies. Potidée porte le nom du dieu lui-même et il figure à cheval armé du trident sur ses monnaies (fig. 5307).

Fig. 5307. — Monnaie de Potidée.

C'est également autour du culte de Poseidon que se groupa l'une des plus anciennes amphictyonies dont l'histoire fasse mention, celle de la côte orientale de l'Argolide[31] ; le sanctuaire fédéral, le temple du dieu qui servit souvent d'asile et est resté célèbre par la mort de Démosthène[32], se trouvait dans l'île de Calaurie : d'après la légende, Poseidon avait reçu cette île en échange de Délos, qu'il abandonna à Latone, et de Delphes où il céda la place à Apollon[33]. Parmi les villes fédérées, Stra-

[1] Herod. VIII, 55 ; Apollod. III, 178 ; Paus. VIII, 10, 4 ; Jahn et Michaelis, *Arx Athen.* tab. XX et XXI, lettre *k* ; XXVI, lettre D. Dans une des formes de la légende, Poseidon, au lieu d'entr'ouvrir le rocher pour y faire apparaître la source, crée le cheval, comme dans la légende thessalienne, pour manifester sa puissance : Serv. *ad Georg.* I, 12 ; Prob. *Georg.* I, 18 ; *Myth. Vat.* I, 2 ; II, 119 ; III, 5, 4. — [2] Paus. I, 26, 6. Dans le culte, les deux divinités sont parfois distinguées : *Bull. corr. hell.* XII, p. 331. — [3] Athenag. *Leg.* 1 ; Hesych. *s. v.* Ἐρεχθεύς · Ποσειδῶν ἐν Ἀθήναις ; *Vit. X Orat.* p. 843 B et C ; Apollod. III, 196 ; *C. i. att.* I, 387 ; III, 805 (Dittenberger, *Syll.*2, 363) ; 276 AA2 ; IV, 2, 556 *c* ; Δελτίον, 1889, p. 20 ; *Bull. corr. hell.* VI, p. 436. — [4] Busolt, *Q. l.* II2, p. 73, n. 1. — [5] Gruppe, p. 10. — [6] Sur ce jugement, voir Preller-Robert, I, p. 203 et n. 1. L'attentat d'Halirrhotios, fils de Poseidon, qui met la cognée à la racine de l'olivier, l'intervention des Eumolpides qui font la guerre à Athènes pour soutenir les prétentions de leur dieu, sont les échos des luttes qui mirent aux prises les adorateurs des deux divinités ; cf. Eurip. *Erechth.* fr. 351-371. — [7] Paus. I, 30, 4 ; *Corp. inscr. att.* I, 197 ; Thuc. VIII, 67 ; schol. Soph. *Oed. Col.* 711. — [8] Paus. I, 1, 1 (Athéna Σουνιάς) ; Aristoph. *Eq.* 559 (ὦ διλφίνων μειδέων Σουνιάρατε) ; *Corp. inscr. att.* I, 196, 207, 273 ; Herod. VI, 87. Le plus important de ces sanctuaires, celui dont les colonnes dominent encore le cap, était consacré à Poseidon, et non à Athéna, comme on le croyait jusqu'ici : les fouilles de la Société archéologique d'Athènes ont mis ce point hors de doute. Ἐφ. ἀρχ. 1900, p. 113 sq. — [9] Dem. *C. Timocr.* 151. — [10] Hesych. *s. v.* — [11] *Ibid. s. v.* — [12] Schol. ad Lyc. 767. — [13] *C. i. att.* III, 269 ; cf. Paus. I, 237, ; Plut. *Qu. conv.* VIII, 8, 4, p. 730 E. — [14] C. Wachsmuth, *Stadt Athen*, I, 394. Il est à remarquer que, tout à proximité, les Athéniens avaient consacré un sanctuaire à Néleus, fils de Poseidon, en commun avec Codros et Basilé : *C. i. att.* IV, 53 *a* ; Pauly-Wissowa, *s. v. Agrai* ; Busolt, *Gr. Gesch.* I2, p. 287, n. 3 ; et II2, p. 74. Autres cultes en Attique : Aixoné, Lolling, *Ath. Mitth.* IV, p. 202 ; Képhisa, *C. i. att.* III, 815 ; au Pirée, ἀγὼν Ποσειδῶνος avec chœurs cycliques : Plut. *Vit. X Orat.* VII, 13, p. 842 B. — [15] Lyc. *In Leocr.* 98 ; Paus. I, 38, 2 ; ELEUSINIA, n. 1. — [16] Paus. I, 5, 2 ; 38, 4 ; 39, 3 ; ELEUSINIA, n. 15. — [17] *Monum.* IX, pl. XLIII ; Hartwig, *Gr. Meisterschal.* p. 282. — [18] Paus. I, 38, 6. — [19] Diod. XV, 49, 4. — [20] ISTHMIA, p. 589, n. 26. — [21] Paus. II, 1, 7-8 ; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Numism. Comment.* pl. O, XLIX sq. — [22] Id. II, 2, 1 ; cf. Aristid. *Isthm.* I, p. 38. — [23] Herod. IX 81. — [24] Gruppe, *Op. cit.* p. 135 sq. ; Gilbert, *Gr. Götterl.* p. 449, n. 1 ; schol. Pind. *Isthm.* Hypoth. ; schol. Apoll. Rhod. III, 1240. — [25] Paus. II, 1, 6, ISTHMIA, p. 588, n. 2. — [26] Gruppe, p. 132. — [27] Paus. II, 2, 8 ; II, 3, 4-5. — [28] Schol. Pind. *Ol.* XIII, 90. — [29] Head, *Hist. num.* p. 277. — [30] Head, p. 188 ; Herod. VIII, 129. — [31] Preller-Robert, I, p. 573 sq. ; Busolt, *O. l.* I2, p. 186. — [32] Strab. VIII, 373 ; Plut. *Dem.* 28 sq. ; *Pomp.* 24 ; Paus. II, 33, 3 ; Luc. *Enc. Dem.* 46. Des fouilles ont été faites à ce sanctuaire : Wide et Kjellberg, *Athen. Mitth.* XX, 267-326 ; *Inscr. Argol.* 840 sq. — [33] Strab. VIII, 373-374 ; Paus. II, 33, 2. Eustath. D, 498 ; Panofka, *Annali*, 1845, p. 63-67. De là le nom d'Ἀμοιβεύς qui lui fut attribué : schol. in Lyc. 617.

bon nomme Hermione, Épidaure, Égine, Athènes, Prasiae, Nauplie, et Orchomène de Béotie [1] : la présence de cette dernière ville semble indiquer ici encore l'influence minyenne [2]. Dans chacun des États confédérés se retrouve le culte de Poseidon. Nous l'avons montré pour Athènes ; ajoutons qu'en Attique un culte de Poseidon Καλαυρεάτης rappelle cette amphictyonie [3]. Nauplios, fils du dieu et d'Amymone, est l'éponyme de Nauplie où il y a un temple de Poseidon [4] ; à Lerne, le dieu est adoré comme Γενέσιος, en souvenir de la même aventure d'Amymone [5]. Il a son sanctuaire au Téménion [6], à Argos sous le nom de Προσκλύστιος [7], à Hermione [8] ; il apparaît à Épidaure comme Ἀσφάλειος [9], Ἵππιος [10], Σαλαμείνιος [11]. A Égine on célèbre en son honneur des fêtes qui durent seize jours [12]. C'est surtout à Trézène, qui paraît avoir été à la tête de la confédération, qu'il a laissé une forte empreinte. Calaurie fait partie de son territoire. La ville elle-même portait le nom de Ποσειδωνία [13]. Ici encore Poseidon et Athéna se sont disputé le pays ; les deux divinités y ont gardé des droits égaux, Poseidon avec le titre de Βασιλεύς [14] : les monnaies portent en effet la tête d'Athéna et le trident [15]. Poseidon Φυτάλμιος, ainsi nommé à cause de la légende d'Althépos, a son temple voisin de Déméter Thesmophoros [16]. Ici se localise encore la légende d'Aithra, rendue mère par Poseidon de Thésée [17].

Nous avons marqué le caractère spécifique du culte posidonien en Arcadie [18]. Poseidon Ἵππιος est la divinité poliade de Mantinée [19] ; son prêtre est encore à l'époque impériale l'éponyme annuel de la cité [20] ; les hoplites l'invoquent au combat [21] et portent le trident pour emblème sur leurs boucliers [22]. La même divinité a ses sanctuaires à Kaphyae [23], à Lycosoura [24], à Méthydrion [25], à Pallantion [26], à Phénéos [27], à Thelpousa [28] : dans cette dernière localité et à Phigalie [29] a cours la légende de l'union de Déméter et de Poseidon sous la forme chevaline.

A Aséa, le dieu s'associe à Athéna [30] ; leur sanctuaire commun avait été fondé par Ulysse [31] ; à Orchomène, il est groupé avec Aphrodite [32]. A Mégalopolis, il prend les noms d'Ἐπόπτης et d'Ἀσφάλειος [33] : son image y était représentée sous la forme d'un hermès, de même qu'à Tricolonos [34]. Le tour des légendes arcadiennes, la similitude de certains noms géographiques et mythiques, donnent à croire que c'est à l'influence minyenne qu'est due la diffusion de ce culte dans la contrée [35].

Il descend la vallée de l'Eurotas jusqu'au cap Ténare, où nous avons indiqué son caractère probablement chthonien [36]. Le dieu y portait le nom d'Ἀσφάλειος ; son sanctuaire, très célèbre, a plusieurs fois servi d'asile [37]. A Sparte même un temple de Poseidon Ταινάριος [38] doit être une succursale du précédent : alentour s'était groupée une société de Ταινάριοι ou Ταιναρισταί [39]. A Sparte encore, Pausanias mentionne l'ἱερόν commun d'Athéna Agoraia et de Poseidon Asphalios [40], celui de Poseidon Ἱπποκούριος dans le voisinage de celui d'Artémis Αἰγιναία [41] et peut-être en relation avec lui ; celui de Poseidon Ταιάοχος à l'hippodrome [42] ; enfin le dieu était à Sparte l'objet de deux autres cultes, sous les vocables de Γενέθλιος [43] et de Δωματίτης [44], qui le désignent sans doute comme divinité gentilice et dieu du foyer [45]. Son culte est attesté en d'autres localités de Laconie : à Amyclae [46], Ægiae [47], Gythion [48], Hélos, qui l'honore par des concours équestres [49], au port de Nymphaion [50], sans parler d'autres villes dont les monnaies portent son image [51].

Les Nélides minyens, qui se réclamaient de Poseidon comme ancêtre, avaient introduit son culte dans les deux Pylos, celles de Messénie et de Triphylie [52] : sur le promontoire Samikon, près de cette dernière, le célèbre sanctuaire de Poseidon Σάμιος groupait dans une fête commune les habitants de toute la Triphylie [53]. On disait que la statue de ce culte avait été transportée plus tard à Olympie [54]. A Olympie même Poseidon et Zeus, sous le même surnom de Λαοίτας, ont un autel commun [55], et, à l'hippodrome, Poseidon Hippios partage l'autel de Héra Hippia [56]. Sur la côte septentrionale de l'Achaïe, Poseidon est l'objet d'une dévotion particulière et qui remonte très haut. Patras et Ægion lui avaient consacré des temples ; là aussi se trouvaient les deux villes d'Ægae et d'Héliké, toutes deux sièges d'un célèbre culte du dieu [57] : la première ruinée avant l'époque historique, mais qui paraît avoir donné son nom d'Αἰγαῖος à Poseidon [58] ; quant à Héliké, d'où l'on a souvent dérivé le surnom d'Ελικώνιος [59], elle fut ruinée en 373 dans un cata-

1 Strab. *l. c. c.* ; cf. Niese, *Rhein. Mus.* XXXIII, p. 306. — 2 E. Curtius a pensé à tort à Orchomène d'Arcadie : *Hermes*, X, 385 sq. ; cf. Volquardsen, Bursian's *Jahresb.* 1876, III, p. 346. — 3 *C. i. att.* I, 273 ; cf. Keil, *Philol.* Suppl. II, p. 622 ; *Monatsb. d. Berl. Ak.* 1853, p. 573 ; E. Curtius, *Pelop.* II, 449. — 4 Paus. II, 38, 2. — 5 Id. II, 38, 4 ; Apoll. Rhod. III, 1240. — 6 Paus. II, 38, 1. — 7 Id. II, 22, 4 ; *Inscr. Argol.* 716. — 8 Paus. II, 34, 10 ; 36, 3. — 9 *Inscr. Argol.* 1063. — 10 *Ibid.* 1009. — 11 *Ibid.* 1545. — 12 Plut. *Quaest. gr.* 44 ; Athen. XIII, 55 ; p. 588 E. — 13 Paus. II, 30, 8 ; Steph. Byz. Τροιζήν. — 14 Paus. II, 30, 5-6. — 15 Mionnet, II, 241 ; Suppl. IV, 267 ; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. 181 ; Head, *Hist. num.* p. 371 ; *Brit. Mus. Cat.* IX, p. 165 sq. Sur le revers apparaît aussi la tête de Poseidon. — 16 Paus. II, 32, 8 ; Wide, *De sacris Troez.* p. 9 sq. — 17 Cette légende se présente sous deux formes : Pauly-Wissowa, *s. v. Aithra:* Égée n'apparaît que dans l'une d'elles ; c'est probablement une hypostase du dieu, et son nom (Αἰγεύς) une variante de l'épithète posidonienne Αἰγαῖος-ου Αἰγαίων : Pauly-Wissowa, à ces différents mots. — 18 Immerwahr, *Kulte und Mythen Arkadiens*, p. 35 sq. — 19 Paus. VIII, 10, 2-3 ; cf. 5, 5 ; Polyb. IX, 8, 11 ; XI, 11, 4-6 ; 12, 6 ; Fougères, *Mantinée*, p. 225 sq. — 20 Le Bas-Foucart, 352 *k* et *o* ; Ross, *Inscr. in.* I, 9 ; Vischer, *Epigr. arch. Beitr.* 39 ; Fougères, p. 339 et 343. — 21 Paus. VIII, 10, 8. — 22 Bacchyl. fr. 41. Un trident ou un dauphin sur les monnaies de la ville : Head, *Hist. num.* p. 376 ; tribu Ποσειδαία : Le Bas-Foucart, 352 *p* ; Fougères, p. 287 ; Röhl, *Ath. Mitth.* I, p. 234. — 23 Paus. VIII, 23, 3 ; monnaies : Mionnet, II, 247, 27 ; *Journ. of hell. stud.* VII, pl. XIII. — 24 Paus. VIII, 37, 10. — 25 Id. VIII, 36, 2. — 26 Dion. Hal. I, 33 ; HIPPOKRATEIA. — 27 Avec Artémis Εὐρίππα : Paus. VIII, 34, 4 ; Fougères, p. 241 ; monnaies : *Journ. of hell. stud.* VII, p. 101. — 28 Paus. VIII, 25, 5 et 7. — 29 Id. VIII, 42, 1. — 30 VIII, 44, 4. — 31 Id. ; de même à Phénéos. Sur le rôle d'Ulysse et le sens primitif de ce personnage, Fougères, p. 240 sq. — 32 Paus. VIII, 13, 2 ; monnaie : Mionnet, Suppl. IV, 284, 70. — 33 Paus. VIII, 30, 1 ; *Journ. of hell. stud.* XIII, p. 337. — 34 Paus. VIII, 31, 7, et 35, 6. — 35 Fougères, p. 233 sq. 235, n. 2 ; cf. Immerwahr, p. 39 sq. — 36 On montrait dans le voisinage une des bouches des Enfers : Paus. III, 25, 4 ; Strab. VIII, 363 ; Schol. Aristoph. *Ach.* 509. — 37 Les nombreux textes sont réunis dans Wide, *Lak. Kulte*, p. 34-35 ; cf. Michel, *Recueil*, 1074-1077. — 38 Paus. III, 12, 5. — 39 Le Bas-Foucart, 163 *b-d* ; Hesych. v. Ταιναρίας. — 40 III, 11, 9 ; l'association de Poseidon et d'Athéna semble d'origine béotienne ; cf. O. Müller, *Orchom.* p. 213 ; Wide, *Op. cit.* p. 37 sq. — 41 III, 14, 2. L'association avec Artémis se retrouve à Corinthe, II, 3, 5 ; à Phénéos, VIII, 14, 4. — 42 III, 20, 2 ; Xen. *Hell.* VI, 5, 30 ; Michel, *Recueil*, 946 ; Imhof-Blumer et Percy Gardner, *Numism. Comment.* pl. O, III. — 43 Paus. III, 15, 10. — 44 Id. III, 14, 7 ; *C. i. gr.* 1446. — 45 Wide, *Op. cit.* p. 45 sq. Pour l'épithète de γενέθλιος, cf. le Généthlion de Trézène, Paus. II, 32, 8 et celui de l'Argolide, VIII, 7, 2. — 46 Paus. III, 19, 3. — 47 Id. III, 21, 5. — 48 Id. III, 21, 8 ; monnaies : *Journ. hell. stud.* VII, 66. — 49 Michel, *Recueil*, 946. — 50 Paus. III, 23, 2. — 51 Asopos : Mionnet, suppl. IV, 227, 44, et 228, 47 ; Boiae : *Journ. of hell. stud.* VII, 68. — 52 Gruppe, *Op. cit.* p. 143 sq. et 151 sq. — 53 Strab. VIII, 343 sq. ; Curtius, *Pelop.* II, p. 79 sq. — 54 Paus. VI, 25, 5-6. — 55 Id. V, 24, 1 ; Schol. Pind. *Ol.* V, 8. — 56 Paus. VII, 21, 7 ; 24, 2 ; Imhof-Blumer et P. Gardner, *O. l.* pl. Q, XIX sq. — 57 Id. VII, 25, 12 ; Herod. I, 145. — 58 Αἰγαῖος : Pherec. ap. Schol. Apoll. Rh. I, 831 ; Strab. IX, 404 ; Virg. *Aen.* III, 74 ; Αἰγαίων : Callim. fr. 103 ; Lycophr. 135 ; Philostr. *Ap. Tyan.* IV, 6 ; Hesych. *s. v.* On a souvent rattaché cette épithète, et les noms des villes comme Aegae, Aegion, Égine, Aegeira, comme celui de la mer Égée, à la racine αἴξ ; cf. ἀΐσσω ; ce serait une allusion aux vagues de la mer qui bondissent comme des chèvres ; Artemid. II, 12 ; Tzetz. in Lyc. 135 ; Preller-Robert, I, p. 569. Gilbert, *Op. cit.* p. 174, compare l'*égide* de Zeus [AEGIS] et voit là une confirmation de sa théorie. Nous pensons que Αἰγαῖος est purement et simplement une sorte d'ethnique, ce qui ne préjuge rien d'ailleurs sur l'origine même des noms des villes que l'on cite. — 59 Paus. VII, 24, 5 ; Welcker, *Op. cit.* I, p. 635, n. 44 ; Preller-Robert, I, p. 570.

clysme qu'on attribua à la colère du dieu [1]. Une tradition, restée très vivante, voulait qu'Héliké eût été le berceau du culte de Poseidon Ἑλικώνιος, célébré par les villes fédérées d'Ionie au promontoire de Mycale [2].

Iles et littoral de la mer Égée. — En Eubée, outre un Poseidon Εὐρίπιος [3], nous trouvons un temple du dieu à Ægae en face d'Anthédon [4]; Poseidon Γεραίστιος était célébré, au cap Géreste, par des fêtes Γεραίστια [5].

Le temple de Poseidon et d'Amphitrite à Ténos, où les insulaires voisins venaient s'associer à la fête des *Poseidonia* [6], a peut-être joué primitivement, comme centre fédéral des Cyclades, un rôle analogue à celui qui fut plus tard usurpé par le sanctuaire délien [7]. Le dieu portait à Ténos le nom d'Ἰατρός [8]. A Délos, il avait également sa part d'honneurs : au mois qui porte son nom on célébrait des Ποσίδεια [9]. Il y est aussi adoré par des étrangers sous le nom d'Ἄϊσιος [10]; une association de Beyrout, les Posidoniastes, lui avait consacré un sanctuaire privé [11]. Nous le retrouvons à Myconos avec les épithètes de Τεμενίτης et de Φύκιος [12], à Syros sous le nom d'Ἀσφάλειος [13], à Céos garant des serments [14], à Amorgos [15]; à Naxos, il avait cédé la place à Dionysos [16]. Le Poseidon Héliconios que les Ioniens adorent en commun au cap Mycale a ses sanctuaires dans plusieurs villes du κοινόν : à Milet, où il porte aussi le surnom d'Ἐνιπεύς [17], et dans ses colonies Sinope et Tomi, ainsi qu'à Téos [18] et à Samos [19]; on connaît un Poseidon Ἐλύμνιος et Ἐλύπιος à Lesbos [20]; on l'honore à Chios [21], à Ephèse [22], etc.

Parmi les populations doriennes de l'Archipel, il n'est pas moins répandu. Trézène l'a implanté à Halicarnasse [23]. Nous le rencontrons à Cos, où on célèbre des Ποσειδάνια [24], et à Symé [25]. A Rhodes, il prend les noms d'Ἵππιος [26], de Γιλαῖος [27], de Κυρήτειος [28], de Φυτάλμιος [29], et paraît là s'être combiné avec des éléments phéniciens [30]. A Carpathos se trouvait un sanctuaire renommé de Poseidon Πόρθμιος [31]. On constate encore ce culte à Milo [32], à Nisyros [33], Télos [34], Théra, où il fut importé, soit par les Minyens, soit par des colons de Sparte [35]. C'est à ce dernier culte ou à celui du Ténare qu'on rattache celui de Cyrène, où Poseidon porte les épithètes d'Ἀμφίθαιος [36] et de Πελλάνιος [37].

Bien que Poseidon soit considéré comme l'ancêtre de la population crétoise [38], et que, d'après O. Gruppe, il faille chercher en Crète l'origine de plusieurs éléments de la légende béotienne [39], il y a laissé peu de traces : on l'invoque comme divinité garante du serment dans les contrats publics [40]. Lélex est son fils [41]. Dans la Carie, qui paraît avoir entretenu d'anciennes relations avec la Crète [42], on adorait sous le nom d'Ὀσογώς une divinité marine, que les Hellènes identifièrent plus tard avec Zeus et que l'on désigna aussi par le nom de Ζηνόποσειδῶν [43].

Grande-Grèce, Sicile. — Les Grecs ont introduit Poseidon dans leurs colonies de l'ouest. Sybaris tenait son culte des émigrants achéens d'Héliké et des Trézéniens, et elle le transmit à sa colonie Paestum, d'abord nommée Poseidonia [44]. Orion, fils du dieu, lui avait construit un sanctuaire au promontoire Péloron [45]. L'éponyme de Tarente, Taras, est aussi son fils, et son image figure avec la sienne sur les monnaies de la ville [46]. Kalabros, l'éponyme de la Calabrie, est frère de Tainaros et de Géraistos [47]. Nous trouvons Poseidon à Sélinonte [48], à Syracuse [49]; il est avec Pan une des deux divinités principales de Messine [50], etc.

IV. Légendes. — Nous avons eu l'occasion, soit en définissant le caractère de Poseidon, soit en énumérant les principaux lieux de son culte, de rappeler les légendes les plus remarquables, ainsi ses relations avec Déméter et Athéna. D'autres sont racontées à des articles spéciaux : sa naissance [CYBELE, p. 1677 sq.; JUPITER, p. 692; [SATURNUS], sa participation à la Gigantomachie [fig. 5303 et GIGANTES, p. 1568 et 1560]. Il est l'époux légitime d'AMPHITRITE. Mais ce qui prédomine dans la fable, ce sont ses liaisons amoureuses : nul dieu n'en comptait plus que lui, après Zeus [51]. Ses aventures multiples sont localisées sur tous les points du monde grec : les plus connues sont celles d'AMYMONE, d'Aithra [THESEUS], de Mélanippe, d'Arné, etc. Aussi sa postérité est-elle innombrable. Aulu-Gelle remarque qu'on lui attribue la paternité de personnages réputés pour leurs vertus, Éaque, Minos, Sarpédon, comme celle des héros les plus sauvages et les plus barbares, tels que le Cyclope [CYCLOPES], Kerkyon, Skiron, les Lestrygons [52]; à cette liste on peut joindre Procuste, Sinis, Amykos, Antée [ANTAEUS], qui construit un temple à son père avec les ossements de ses victimes [53], Busiris, les Cercopes, puis des êtres gigantesques ou monstrueux, comme les Molionides, les Aloades [ALOADAE], les deux Cycnos, BRIAREUS, LAMIA. Il est enfin l'ancêtre et la divinité nationale ou gentilice (γενέθλιος, πατρογένειος [54]) de nombreuses nations, tribus ou familles illustres, ayant eu pour fils Pélasgos, Lélex,

[1] Strab. VIII, p. 384 sq.; Diod. XV, 49; Paus. *L. c.* — [2] Paus. et Strab. *L. c.*; Herod. I, 148; Aelian. *Nat. an.* XI, 19; Schol. *Il.* XX, 404; *C. i. gr.* 2909. — [3] Hes. *s. v.* — [4] Strab. VIII, 386; IX, 403; cf. Pauly-Wissowa, *s. v.* — [5] *Od.* III, 187; *Etym. Magn.* 227, 41; Strab. X, 446; Steph. Byz. *s. v.* Γέραιστος; Schol. Pind. *Pyth.* XIII, 159; *Bull. corr. hell.* XV, p. 404; cf. Aristoph. *Eq.* 561. On connaît un mois Γεραίστιος en Laconie, à Calymna et à Cos, Bischoff, *De fastis*, p. 366, 379, 381 sq.; à Trézène une tribu Γεραιστία, *Bull. corr. hell.* X, p. 141; Géraistos, fondateur du culte eubéen, est frère de Calauros et de Tainaros : ces rencontres établissent un lien entre le culte de ces différentes contrées : Preller-Robert, I, p. 578; Wide, *O. c.* p. 43 sq.; Gruppe, p. 1151. — [6] Strab. X, 487; cf. Philoch. fr. 185; Tac. *Ann.* III, 63; *Bull. corr. hell.* XI, 333 sq. Ce sanctuaire a été récemment exploré par M. Demoulin sous les auspices de l'École française d'Athènes : *Bull. corr. hell.* XXVI; monnaies : Overbeck, *Poseidon*, Münztaf. VI, 10; *Brit. Mus. Cat. Crete*, XXVIII, 17, etc. — [7] O. Gilbert, *Op. cit.* p. 445 et n. 2. A l'époque historique, on dépose parfois à Ténos les actes de la confédération des insulaires : *Corp. inscr. gr.* 2329 sq. — [8] Philoch. fr. 184; cf. Gilbert, *Loc. cit.* — [9] *Bull. corr. hell.* XIV, p. 460, n. 4, et 495, n. 4; cf. *Jahrbuch*, V, p. 225 sq. — [10] *Bull. corr. hell.* VII, p. 349. — [11] *Ibid.* IV, 190; VII, 462 sq. et 468; *C. inscr. gr.* 2271. — [12] Dittenberger, *Syll.*2, 615 : τεμενίτης désignerait une divinité dont le τέμενος ne contient pas de temple; *Ibid.* n. 32. — [13] *Inscr. ins.* V, 671 sq. — [14] *Athen. Mitth.* II, p. 144. — [15] *Ibid.* I, p. 330. — [16] Plut. *Qu. conv.* IX, 6. — [17] Schol. Lyc. 722. — [18] Paus. VII, 24, 5; Michel, *Recueil*, 734; Σύλλογος, IV, p. 104 sq.; *Num. Chron.* 1885, pl. II; Head, *Hist. num.* p. 435. — [19] *Bull. corr. hell.* VII, p. 518; *Ath. Mitth.* X, p. 32. — [20] Hes. *s. v.* — [21] *Bull. corr. hell.* III, p. 323. — [22] *C. i. gr.* 3028. — [23] Dittenberger, *Syll.*2, 608; Schol. Theocr. XVII, 61, 69. — [24] Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 43 *b* et 401. — [25] Diod. V, 53. — [26] *Inscr. ins.* I, 809, 835, 845, 926; Scrinzi, *Atti del R. Istit. veneto*, 1898-1899, p. 251 sq. n. 12. — [27] *Inscr. ins.* I, 786. — [28] *Ibid.* I, 705. — [29] *Ib.* I, 905; Ποσειδανιασταί : *Ibid.* I, 162, 164. — [30] Diod. V, 58. — [31] *Inscr. ins.* I, 1031-1036. — [32] *Ib.* III, 1096. — [33] *Ib.* III, 103. — [34] *Ib.* III, 37. — [35] Strab. I, 57; Paus. III, 15, 6 sq.; Schol. Pind. *Pyth.* IV, 11; Preller-Robert, I, 575, n. 1; Studniczka, *Kyrene*, p. 57. — [36] Schol. Lyc. 617. — [37] Hes. *s. v.* — [38] Apollod. III, 1 sq.; Diod. IV, 77; V, 69, etc. — [39] *Op. cit.* p. 58 sq. et *passim*. — [40] *Corp. inscr. gr.* 2554. — [41] Paus. I, 44, 3; III, 12, 5; VII, 4, 1. — [42] *Bull. de corr. hell.* XII, p. 8 sq. — [43] *C. i. gr.* 2700, et p. 1107; Preller-Robert, I, p. 580, n. 2; Athen. II, 15, p. 4; VIII, 18, p. 337 D. Monnaies : Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XII, 26 et p. 151. — [44] Aristot. *Pol.* V, 3, 10; Strab. VI, 252 et 263; VIII, 373; Busolt, *Gr. Gesch.* I2, p. 398, n. 5, et 400, n. 3; monnaies de Sybaris et de Poseidonia : Overbeck, *Poseidon*, p. 219 sq. et Münzt. IV; Head, *Hist. num.* p. 67 et 70. — [45] Diod. IV, 85. — [46] Horat. *Od.* I, 28, 29; Vell. Pat. I, 15, 4; Welcker, *Kl. Schr.* I, p. 89 sq. — [47] Steph. Byz. *s. v.* Ταίναρος. — [48] *Inscr. Sic. et Ital.* 268. — [49] *Ibid.* 7. — [50] Head, *Hist. num.* p. 135. — [51] Prop. II, 26, 46 : *Neptunus fratri par in amore Jovi*; cf. Justin. Mart. *Ad Gent.* 2; Clem. Alex. *Protr.* II, 3; Arnob. IV, 26; Jul. Firm. p. 16. — [52] Gell. XV, 21. — [53] Pind. *Isthm.* III, 72. — [54] Plut. *Qu. conv.* VIII, 8, 4.

Onchestos, Mégareus, Eleios, Taràs, Pélias et Néleus, Égée, Thésée, Eumolpe et bien d'autres [1].

V. Représentations artistiques. — Parmi les représentations du dieu que les anciens signalent, trois datent de l'époque archaïque, et elles appartiennent toutes trois au Péloponnèse : un relief de bronze de Gitiadas dans le temple d'Athéna Chalkioicos à Sparte [2], un motif dans les scènes qui décoraient l'autel d'Hyakinthos à Amyclées [3], et une peinture de Cléanthes au temple d'Artémis Alpheioneia à Olympie [4]. Dans ces trois œuvres, Poseidon ne jouait qu'un rôle accessoire.

Dans les monuments qui nous sont parvenus de l'époque primitive, le type du dieu n'est pas encore constitué par des caractères spécifiques ; rien ne le distingue des représentations ordinaires de Zeus. Sauf de très rares exceptions, il porte la chevelure longue et la barbe entière. On le reconnaît, indépendamment de son groupement avec Amphitrite, au trident, qui lui sert d'arme, ou simplement d'insigne, comme à Zeus le foudre ; il tient aussi, mais moins souvent, un thon comme attribut, jamais le dauphin.

On ne connaît jusqu'ici qu'une statue de Poseidon antérieure au ve siècle : c'est un bronze, moins grand que nature, trouvé sur la côte de Béotie, et qui représente le dieu nu et debout ; l'identification n'a pu être faite que grâce à l'inscription gravée sur la plinthe, car les bras ont disparu avec les attributs [5]. Il faut chercher les images primitives du dieu d'abord dans la curieuse série de plaques votives en terre cuite qui ont été découvertes à Corinthe. Il y est représenté tantôt seul, tantôt en compagnie d'Amphitrite ; soit au repos, debout (fig. 5308), vêtu du long chitôn et de l'himation, soit en marche et avec une tunique courte, soit encore en char avec Amphitrite ou d'autres divinités [6], exceptionnellement à cheval [7]. Les peintures de vases à figures noires représentent assez fréquemment Poseidon, mais il est rare qu'il y joue un rôle principal ; d'ordinaire il y apparaît, comme personnage accessoire, dans les assemblées de divinités [8], dans les cortèges de chars qu'affectionne l'art archaïque [9], ou encore comme spectateur de certaines scènes divines ou héroïques, telles que la naissance d'Athéna [10], le combat de Cycnos [11], la lutte d'Héraclès contre Triton [12]. Parmi les rares scènes où il est plus en vedette, nous citerons deux amphores qui le montrent groupé avec Athéna [13] ou Aphrodite [14], une hydrie de Vulci où Poseidon monte un char attelé de chevaux ailés [15], une amphore de même provenance où, faisant pendant à Dionysos, il chevauche un taureau noir et une coupe du Louvre où il chevauche un cheval marin [16]. Dans toutes ces représentations, il est conforme au type que nous avons décrit ; dans de très rares exemples il est imberbe [17].

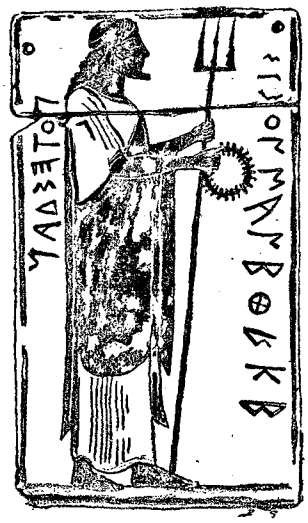

Fig. 5308. — Poseidon à Corinthe.

Fig. 5309. — Poseidon en Attique

Le même type se perpétue dans la céramique à figures rouges de style sévère jusqu'au début du ve siècle. Nous le retrouvons ici dans des motifs analogues, des assemblées de dieux [18], l'introduction d'Héraclès dans l'Olympe [19], ou groupé avec Dionysos et Niké [20] : il y est debout, vêtu du costume ionien complet (fig. 5309) [21], parfois assis comme Zeus lui-même [22]. Cette dernière attitude est celle de Poseidon sur la coupe d'Hiéron qui représente la mission de Triptolème [23] et sur le beau cratère de Girgenti où est figuré l'accueil fait à Thésée [24]. Il est aussi mêlé à des scènes d'un caractère plus animé comme des gigantomachies [25] et la poursuite de la nymphe Aithra [26] ; dans ce cas, son costume est souvent simplifié : le dieu ne porte pas l'himation [27], ou même il est complètement nu [28]. Notons enfin que c'est sur les vases de cette catégorie qu'apparaît pour la première fois le dauphin attribut du dieu, qu'il tient parfois dans une main, l'autre portant le trident [29].

Il faut faire une place à part, dans les monuments de la période archaïque, aux monnaies de Poseidonia-Paestum, qui nous offrent (fig. 5310) une image du dieu assez sensiblement différente. Il est toujours debout, dans une attitude animée, le bras gauche tendu en avant, le droit élevant le trident ; le vêtement est réduit à une petite chlamyde qui pend des épaules sur l'arrière-bras ; enfin quelquefois le type est juvénile et imberbe [30].

Fig. 5310. — Poseidon à Pæstum.

Dans la décoration sculpturale du Parthénon, Poseidon

[1] Énumération partielle des fils de Poseidon : Hyg. *Fab.* 157. — [2] Paus. III, 17, 3. — [3] Id. III, 19, 3 ; Perrot, *Hist. de l'art*, VIII, p. 396 sq. — [4] Strab. VIII, 343 ; Athen. VIII, 346 BC. — [5] Ἐφημ. Ἀρχ. 1899, pl. v et vi, p. 57 sq. (Philios) ; Müller-Wieseler-Wernicke, *Antik. Denkm. z. griech. Goetterl.* 2e livr. p. 142, fig. 1. — [6] *Ant. Denkm. d. arch. Inst.* I, pl. vii, viii ; II, pl. xxiii, xxiv, xxix, xxx ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 1-3. — [7] *Jahrbuch*, XII, p. 23, fig. 14. — [8] Gerhard, *Aus. Vasenb.* 48 ; *Élite céram.* III, 36 A ; *Wiener Vorlegebl.* 1889, pl. ii, 3. Avec les divinités delphiques : Gerhard, *L. c.* 13 ; *Élite céram.* II, 36, 36 C ; Overbeck, *Kunstm.* Atlas, pl. xix, 20. — [9] Gerhard, *L. c.* 140 ; Berlin, n. 1827. — [10] *Monumenti*, III, pl. xliv ; *Élite céram.* I, 65 A ; Schneider, *Geb. d. Athena*, p. 9 ; *Brit. Mus. Cat.* II, B 147 ; *Monumenti*, VI, pl. lvi, 2, 3-4 = Pottier, *Vases ant. du Louvre*, E 861 A, 852 A. — [11] Hercules, p. 102, n. 14, et *Wiener Vorlegebl.* 1889, I, 2 *b*. — [12] Gerhard, *Ibid.* 111 = *Cab. Durand*, 302 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1017. — [13] Amphore d'Amasis, à la Bibliothèque nationale : *Élite céram.* I, 78 ; Overbeck, Atlas, xi, 17 ; Rayet-Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p 121, fig. 56 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 7 ; cf. de Ridder, *Catal.* n. 222. — [14] Ou peut-être Athéna, *Brit. Mus. Cat.* II, B 254 = *Élite céram.* III, 15 ; Overbeck, *Ibid.* pl. xi, 25 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 4. — [15] Gerhard, *Aus. Vas.* 10 ; *Élite*, III, 16 ; Overbeck pl. xi, 21 ; Müller-Wieseler-Wernicke. pl. xiii, 6. — [16] Gerhard, *Ibid.* 47 ; *Élite*, III, 4 Overbeck, pl. xi, 26 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 5 ; Pottier, *O. l.*, pl. lxxv F 145. — [17] *Ant. Denkm.* I, pl. vii, 3, et *Jahrb.* XII, p. 18, fig. 8. — [18] *Monument* VI, pl. lvi, 1 et 2 ; Overbeck, Atlas, pl. xix, 28. — [19] Gerhard, *Aus. Vas.* pl. cxlvi cxlvii ; *Annali*, 1859, tav. GH ; Reinach, *Rép. des vases*, II, 76. — [20] Gerhard, *O.* 174, 175 ; Reinach, II, 87. — [21] Gerhard, *Trinksch. u. Gef.* pl. xxi = Overbeck, Atlas pl. xiv, 5 ; Baumeister, *Denkm*, fig. 1536 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 8 ; Berlin p. 2164. — [22] *Ant. Denkm.* I, 9 ; Gerhard, *Aus. Vas.* I, 7. — [23] *Wiener Vorlegebl.* 7 ; *Monumenti*, IX, pl. xliii ; Reinach, I, 192. — [24] *Monumenti*, I, pl. lii ; Reinach I, 83 ; de Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* n. 418. — [25] Overbeck, Atlas, pl. xiii, — [26] *Élite céram.* III, 5 ; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. xii ; Overbeck, Atlas, pl. xiii, 2 Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xiii, 9 ; Reinach, *Rép.* II, 23, 1. — [27] Berlin, n 2293 : Gerhard, *Trinksch.* pl. xi ; Overbeck, Atlas, pl. iv, 12 *b* ; Müller-Wieseler Wernicke, pl. xiv, 3. — [28] *Élite céram.* III, pl. viii, xviii, xxi ; Gerhard, *Aus. Vas* pl. xi et lxv, 2 ; Reinach, II, 22, 8 ; et 42, 2. — [29] Par exemple Müller-Wieseler Wernicke, pl. xiii, 5 et 8. — [30] Overbeck, *Poseidon*, Münztafel iv ; cf. Mionnet pl. lix, 4-6 ; *Monumenti*, sect. franç. 1837, pl. xi, 13-17 ; *Brit. Mus. Cat. Coins Italy* p. 265 sq. ; *Guide*, pl. vii, 12 ; viii, 1 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. xii, 32.

est représenté deux fois. Le fronton ouest, comme on le sait, était occupé par la dispute de Poseidon et d'Athéna [MINERVA, p. 1919 et n. 6]. Grâce aux dessins de Carrey[1], aux minutieuses études de Sauer[2], et avec le secours d'un vase peint qui paraît s'être inspiré de cette composition (fig. 5051), on arrive à reconstituer le motif central : Poseidon, d'un coup de trident, cherchait à déraciner l'olivier que protège Athéna. Il ne reste de lui que le torse, où la saillie des muscles et des veines trahit un violent effort[3] ; sans doute il était presque nu : seule une petite draperie pouvait couvrir le dos. Dans la frise du côté oriental, le dieu figure parmi les divinités assises qui contemplent la procession des Panathénées[4] : ici (fig. 5311) un manteau enveloppe les jambes, le torse restant nu ; la main droite pend inerte ; la gauche élevée tenait le trident qui était représenté par la peinture.

Fig. 5311. — Poseidon de la frise du Parthénon.

L'image du dieu avait aussi tenté la grande peinture du ve siècle. Une composition de Micon au Théseion[5], dont nous avons probablement un souvenir dans un cratère attique de Bologne[6], le représentait dans les profondeurs de son domaine sous-marin, à demi couché sur un lit, tandis qu'Amphitrite remettait à Thésée la couronne d'or. Il y a, dans la céramique de cette époque, d'autres exemples de Poseidon assis[7]. D'autre part, elle nous le montre aussi, comme aux périodes précédentes, dans la fougue de la lutte contre les Géants où il combat, armé du trident, soit à pied (fig. 3561, 5304) soit à cheval[8].

Fig. 5312. — Poseidon de Lysippe.

Dans l'œuvre de Scopas, Pline signale avec admiration une vaste composition où figuraient Poseidon, Thétis et Achille, avec un cortège de Néréides montées sur des dauphins, et d'autres divinités marines[9] : nous ignorons la pose et le mouvement qu'il attribuait au dieu. C'est à Lysippe, auteur d'une célèbre statue de bronze consacrée à l'isthme de Corinthe[10], que paraît remonter un motif depuis fort répandu : le dieu posant un pied sur un rocher élevé ou sur un dauphin, le haut du corps penché légèrement en avant, le regard perdu dans le vague. C'est l'attitude notamment d'une statue colossale du Latran (fig. 5312)[11] et de quelques autres répliques conservées à Dresde, à la villa Albani, au Louvre, à la Bibliothèque nationale et ailleurs[12] : d'ordinaire le dieu est complètement nu ou ne porte qu'une légère draperie.

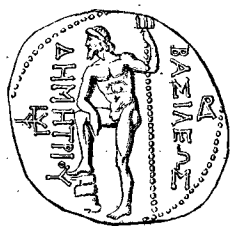

Fig. 5313.

On retrouve ce motif en des œuvres très variées : un relief de marbre de la villa Albani[13], des vases peints[14], des peintures murales[15], des mosaïques[16], un camée de Vienne[17], plusieurs gemmes[18], des monnaies (fig. 5313)[19].

Fig. 5314. — Poseidon trouvé à Milo.

Parmi toutes les images que l'antiquité nous a laissées de Poseidon, on peut dire que cette dernière seule est une représentation spécifique du dieu ; toutes les autres n'étaient guère que des adaptations de motifs déjà créés pour Zeus, et l'on éprouve la même impression pour celles qu'il nous reste encore à signaler à l'époque hellénistique et gréco-romaine. Ainsi l'on a pensé avec apparence de raison, que le Poseidon de Milo (fig. 5314) rendait dans sa pose, sinon dans son style, le Zeus de Léocharès[20] : il est campé, non sans quelque emphase, la main droite levée et appuyée sur le trident, la gauche retenant sur la hanche la draperie qui couvre le bas du corps. La statuaire est restée fidèle à la même attitude du

[1] *Antike Denkm.* I, pl. VI ; l'attribution de ces dessins à Carrey est douteuse : Lechat, *Catal. du Musée de moulages* [de Lyon], p. 53, n. 303. — [2] *Ant. Denkm.* I, pl. LVIII AC ; cf. Robert, *Hermes*, XVI, p. 60 sq. — [3] *Catal. Brit. Mus.* I, p. 125 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, 16, M. — [4] Michaelis, *Parth.* pl. XIV, 6 ; Brunn-Bruckmann, pl. CXCIV ; Collignon, *Ibid.* II, p. 59, fig. 26. — [5] Paus. I, 17, 3. — [6] *Monumenti, Suppl.* pl. XXI ; *Mus. ital.* III, pl. I ; Reinach, *Répert.* I, 232, 3 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XIV, 2 ; C. Robert, *Hermes*, XXXIII, p. 130 sq. — [7] Voir p. 69, notes 22 à 24 ; et Müller-Wieseler-Wernicke, pl. II, 8 ; *Arch. Zeit.* 1846, pl. XLIII-XLIV = Reinach, I, 361, 1. — [8] *Mon. publ. par l'assoc. des études grecq.* 1875, pl. I ; *Wiener Vorlegebl.* VIII, 7. — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26 ; Urlichs, *Skopas*, p. 126 sq. ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 246 sq. ; Furtwängler, *Intermezzi*, p. 35 sq. — [10] Luc. *Jup. trag.* 9. — [11] Overbeck, Atlas, pl. XII, 29 ; cf. XI, 1-2 (tête) ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1540 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 219 ; Brunn-Bruckmann, pl. CCXLIII ; Reinach, *Répert.* II, 27, 1 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XVI, 13 ; cf. Benndorf-Schoene, *Ant. Bildw. d. lat. Mus.* 287 ; K. Lange, *Das Motiv des aufgest. Fusses*, Leipz. 1879, p. 31 sq. ; Helbig, *Führer*, 2e éd. II, p. 661. La proue de vaisseau sur laquelle pose le pied droit et l'aplustre que tient la main droite sont des restaurations. — [12] Reinach, *Répert. de la stat.* I, 428, 1 et 2 ; II, 27, 2-6 ; Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes de la Bibl. nat.* 830. — [13] Zoega, *Bassiril.* I, pl. I ; Overbeck, *Poseidon*, p. 306, fig. 9 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XIV, 10. — [14] *Élit céram.* III, 29 ; *Monumenti*, IV, pl. XIV ; Reinach, *Rép. des vases*, I, 124, 1 — [15] Helbig, *Wandgem.* 171 et 172 *d*. — [16] Overbeck, *Poseidon*, p. 313, fig. 10 — [17] Overbeck, *Ibid.* Gemment. II, 8 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1538 ; Müller Wieseler-Wernicke, pl. XV, 6. — [18] Overbeck, *Ibid.* Gemment. II, 3-7 ; III, 3 ; Müller Wieseler-Wernicke, XIV, 9, 10 ; XV, 7, 9, 10 ; AMYMONE, fig. 315. — [19] Monnaie de Démétrius Poliorcète (Cab. de France), Mionnet, I, 580, 1847 ; Overbeck, Münz VI, 1-7 ; Percy Gardner, *Types of greek coins*, XII, 2 ; Cohen, *Méd. imp.* I pl. XVI, 385 = III, 2e éd. 734. — [20] Brunn-Bruckmann, pl. DI (Arndt) ; cf. Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 481 et fig. 250 ; *Bull. corr. hell.* XIII, pl. III ; Reinach II, 28, 1 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XVI, 11.

dieu debout, avec diverses variantes : tantôt, comme dans une statue de Cherchel, les deux bras retombent [1] ; tantôt l'un des bras est levé comme dans le Poseidon de Milo, la main tenant le trident posé à terre, et l'autre main ou bien s'abaisse pour s'appuyer sur la hanche [2], ou bien s'avance légèrement en tenant un dauphin [3]. Outre les attributs, ce qui distingue ordinairement ces exemplaires des représentations analogues de Zeus, c'est

Fig. 5315. — Poseidon sur une mosaïque.

le caractère de la chevelure et de la barbe, plus incultes ou comme mouillées, et l'expression de la physionomie, tantôt rêveuse et mélancolique, tantôt hautaine ou inquiète ; parmi les têtes les plus caractéristiques, on peut citer, outre celle de Milo, une tête de Syracuse [4], celle d'une mosaïque de Palerme (fig. 5315) [5], le buste Chiaramonti au Vatican, remarquable par son caractère naturaliste et l'affaissement qui y est empreint [6].

Parmi les œuvres gréco-romaines, il convient de rappeler la frise de Munich qui représente le cortège nuptial de Poseidon et d'Amphitrite, et où l'on avait cherché à tort autrefois une réminiscence de la grande composition de Scopas [7]. L'image du dieu se retrouve sur un certain nombre de gemmes et surtout de monnaies, dans les attitudes les plus diverses, debout et au repos avec le trident et le dauphin, dans un mouvement de marche rapide et au combat, ou encore assis, montant un cheval ou un hippocampe, etc. [8].

VI. Le Neptune romain. — Nous manquons de tout renseignement précis sur le caractère primitif du dieu que les Latins ont assimilé au Poseidon des Grecs. La présence d'une fête des *Neptunalia* dans le vieux calendrier romain [FERIAE, p. 1049 et 1062] suppose un dieu *Neptunus* dans la religion nationale [9] : le mot est de formation adjectivale, comme *Portunus*, *Fortuna*, mais nous en ignorons l'étymologie [10]. Des *Neptunalia* nous connaissons la date, qui tombait le 23 juillet [11], et ce détail qu'on y construisait des huttes de feuillages, *umbrae*, en guise d'abris contre l'ardeur du soleil [12]. La fête succédait immédiatement à celle des *Lucaria*, qu'on célébrait le 19 et le 21 du même mois, et dont par malheur le caractère nous échappe aussi [13]. Wissowa a émis l'hypothèse que ces deux fêtes sont en relation, et que, célébrées au cœur de l'été, elles ont sans doute pour objet d'obtenir de la divinité une protection contre l'excès de la sécheresse [14] : mais c'est une pure hypothèse. En tout cas, si, comme le fait croire l'identification postérieure avec Poseidon, *Neptunus* est à quelque titre un dieu de l'élément liquide, on n'a aucune raison de penser qu'il est dans le principe, à Rome, une divinité de la mer.

Dans les anciennes formules de culte conservées par Aulu-Gelle, il est associé à une déesse nommée *Salacia* [15]. Ce rapprochement n'apporte aucune clarté nouvelle, car *Salacia*, elle aussi, n'est pour nous qu'un simple nom. Les anciens l'ont dérivé soit de *salax*, « lascif », et en ce cas, ils ont interprété Salacia comme une déesse des courtisanes [16], soit de *salum*, « la mer » [17] : mais cette dernière étymologie est manifestement suggérée par la conception ultérieure qu'on s'est faite de Neptune, et c'est pourquoi on a aussi assimilé Salacia à Amphitrite [18]. *Venilia*, autre divinité de l'entourage de Neptune, n'est pas mieux connue : on a fait d'elle une Nymphe ou on l'a identifiée avec Vénus [19] ; dans Virgile, elle est la mère de Turnus et la sœur d'Amata [20] ; dans Ovide, l'épouse de Janus et la mère de Canens [21].

Ce fut sans doute dans l'Italie méridionale, soit à Tarente, soit à Poseidonia-Paestum, que les Romains apprirent à connaître le Poseidon grec qui s'introduisit dans le culte de la cité sous les espèces de Neptune. La plus ancienne circonstance où nous voyons cette fusion réalisée, c'est le premier LECTISTERNUM décrété en l'an de Rome 355, ou 399 av. J.-C. [22]. Qu'il s'agit bien ici du Poseidon hellénique, c'est ce que prouve son association, dans cette solennité, avec cinq autres divinités qui sont sûrement, elles aussi, des dieux grecs sous des noms latins, et le fait que ce lectisterne fut inspiré par la consultation des livres sibyllins. Dans la cérémonie, les six dieux furent groupés deux par deux ; Neptune y figurait à

1 *Annali*, 1857, tav. E; Overbeck, Atlas, XII, 34 (cf. ,XI, 3 : tête); Doublet, *Musée d'Alger*, pl. VIII ; Reinach, *Rép.* II, 30, 3; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XVI, 8; cf. une monnaie d'Hadrien : *Abhandl. Berlin. Akad.* 1855, pl. VII, 10; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XII, 37; Cohen, *Méd. imp.* 2e éd. II, p. 133, n. 134. — 2 Bronze d'Herculanum : Overbeck, *Poseidon*, pl. II, 1; Clarac-Reinach, I, 434, 1; Müller-Wieseler-Wernicke, XVI, 9 : cf. *Ibid.* XVI, 4 et Overbeck, Atlas, XII, 8 (relief du Vatican), et une peinture de vase, Overbeck, Atlas, XIII, 9 = *Élite céram.* III, 27. — 3 Overbeck, *Poseidon*, pl. II, 2; III, 1-2 (bronzes d'Herculanum); Reinach, *Répert.* II, 28-30. — 4 Overbeck, Atlas XI, 14; Reinach, II, 30, 5; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XV, 4; Brunn, *Griech. Götterideale*, p. 68 sq. — 5 Overbeck, Atlas XI, 8; Baumeister, *Denkm.* fig. 1539; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XV, 3. — 6 Overbeck, *Ibid.* XI, 11, 12; Brunn-Bruckmann, pl. CXL; Friederichs-Wolters, 1542; Helbig, *Führer*, 2e éd. I, 113; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XV, 1; Michaelis, *Drei alte Kroniden*, Strasbourg, 1900; Lechat, *Rev. des ét. gr.* 1901, p. 461 sq. — 7 *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1854, pl. III-VIII; Overbeck, Atlas, XIII, 16; Baumeister, *fig.* 1744; Collignon, II, fig. 251; Brunn-Bruckmann, pl. CXXIV; Friederichs-Wolters, 1856; Furtwängler, *Beschr. d. Glypt.* 239; *Intermezzi*, p. 35 sq.; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XV, 11; voir les fig. 275 et 3843. — 8 Les spécimens les plus intéressants sont réunis dans Overbeck, *Poseidon*, Gemmentaf, II, 9-15; Münztaf. VI, 8-32, et dans Müller-Wieseler-Wernicke, pl. XII, 33-36, 38, 45, 48; XV, 8, etc. Monnaies avec la tête du dieu : Overbeck, Münztaf. V. — 9 *Neptunus pater*, Lucil. fr. 8 Baehr; Gell. V, 12, 5; Act. Arval. *C. inscr. lat.* VI, 2074, 1, 65; *Ibid.* XIV, 1. — 10 Varr. *De ling. lat.* V, 72; Cic. *Nat. deor.* II, 66. M. Bréal rapproche *Neptunus* de *nebula* : ce serait le dieu des nuages, puis de l'élément humide : Bréal et Bailly, *Dict. étym. latin*, p. 212. Warde Fowler songe à *Nepe* ou *Nepete*, ville près de Falérii, *Rom. Festiv.* p. 135, n. 3. Les Étrusques donnent le nom de Neptune (*Nethuns* ou *Nethunus*) à une divinité qui a les allures de Poseidon, mais qui ne paraît pas être nationale chez eux; Müller-Deecke, *Etrusk.* II, p. 54. — 11 *C. i. l.* I2, p. 323; cf. Varr. *De ling. lat.* VI, 19. — 12 Paul. p. 377. On peut comparer les σκιάδες des KARNEIA de Sparte, célébrées aussi en été : Athen. IV, 141 F; Töpffer, *Beitr. z. griech. Altertumsw.* p. 208. — 13 Warde Fowler, *Op. cit.* p. 182-185. — 14 Roscher, *Lexik.* s. v. *Neptunus*, 202; *Relig. der Römer*, p. 250. — 15 *Salacia Neptuni* : Gell. XIII, 23, 2; Varr. *De ling. lat.* V, 72; Serv. *Aen.* X, 76. — 16 Serv. *ad Aen.* I, 720. — 17 Paul. p. 327; Varr. ap. Aug. *Civ. Dei*, VII, 22. — 18 Pacuv. fr. 418 Ribbeck; Apul. *Met.* IV, 31; *Apol.* 31; Serv. *ad Aen.* I, 144. — 19 Varr. *De ling. lat.* V, 72; Serv. et schol. Veron. *Aen.* X, 76. — 20 *Aen.* X, 76; Serv. *ad Aen.* VI, 90; VII, 366; XII, 29. — 21 *Met* XIV, 334. — 22 Liv. V, 13; Dion. Halic. XII, 9.

côté de Mercure [1]; plus tard, dans le grand lectisterne de l'an 217 av. J.-C., offert aux douze grands dieux, c'est à Minerve qu'il est associé [2].

Tite-Live mentionne, à l'occasion d'un prodige survenu en 203 av. J.-C., un temple de Neptune situé près du *Circus Flaminius* [3]: nous ignorons l'année où il avait été construit; Cn. Domitius Ahenobarbus, consul en 32 avant notre ère, y consacra, sans doute après avoir reconstruit l'édifice, un autel que décorait la frise aujourd'hui conservée à Munich; le jour du 1er décembre, qui était le *dies natalis* du temple [4], commémore probablement cette réédification [5]. Il faut distinguer de ce temple celui qu'un texte signale *in campo* [6] et qui est sans doute celui qu'édifia Agrippa en 25 avant notre ère au Champ de Mars pour perpétuer le souvenir de ses victoires navales [7].

La conception de Neptune à l'époque classique n'offre guère de traits originaux. Il est essentiellement le souverain des mers. Quand les flottes de la République mettent à la voile, il est question parfois de sacrifices publics qu'on lui offre en commun avec Jupiter [8]; dans la guerre navale avec Sextus Pompée, Octave sacrifie à Neptune en même temps qu'aux Vents favorables et à la Tranquillité des mers [9]; c'est aussi à Neptune et à Mars qu'il consacre le trophée d'Actium [10]. Le chant des frères Arvales mentionne des vœux adressés à *Neptunus pater* pour le retour et le succès de Trajan lors de la campagne contre les Daces [11]. C'est en cette même qualité de dieu favorable aux navigateurs qu'on lui adresse des dédicaces ou qu'on célèbre des *ludi* en son honneur dans différentes villes du littoral de l'Italie [12].

Dans certaines parties de l'empire, le culte de Neptune paraît assez répandu et se présente avec une physionomie particulière qui diffère de la conception hellénique et officielle. Dans la région des lacs septentrionaux de l'Italie et en Pannonie, il paraît invoqué comme une divinité de l'élément humide en général, qui préside aux sources, aux eaux courantes et aux lacs [13]: peut-être a-t-on dans ces cas un ressouvenir du *Neptunus* vieux-romain, qui aura été assimilé avec une divinité locale [14]. C'est avec ce même caractère, comme dieu des sources, qu'il se retrouve dans un certain nombre de dédicaces de la province d'Afrique [15]. Il est associé aux Nymphes [16]; ses images et ses chapelles se dressent sur les ponts des cours d'eau [17]; il est le protecteur des pêcheurs, des meuniers, des bateliers [18]. A ces divers titres, son culte a survécu assez tard sous l'Empire; on continue de célébrer les *Neptunalia* [19] auxquelles se joignent des *ludi Neptunalici*, comportant sans doute des naumachies [20].

Quant à la représentation figurée de Neptune, elle est identique au Poseidon hellénique; ses attributs restent le trident et le dauphin; on note un exemple où le dieu tient, avec le trident, la corne d'abondance [21]. F. Durrbach.

NEREUS, NEREIDES. — I. Néreus (Νηρεύς) est une des plus anciennes divinités de la théogonie hellénique. Selon Hésiode [1], il avait eu pour père Pontos, personnification de l'élément marin. Il était, de plus, le frère aîné de Thaumas, Phorkys, Kéto et Eurybia, noms transparents à travers lesquels il est facile de reconnaître la mer, ses prestiges, ses monstres, sa violence [2]. Et son nom même le désigne clairement, lui aussi, comme un dieu marin [3]. Il n'est point fait mention de sa mère, dans la *Théogonie* d'Hésiode, mais les mythologues postérieurs nomment unanimement Gaea [4]. Par cette généalogie, Néreus est le contemporain de Cronos et des Titans, un dieu bien antérieur, par conséquent, à Poseidon.

Fils d'un élément primitif qui n'est jamais parvenu à la dignité d'un dieu personnel et concret, Néreus lui-même est une figure mythologique assez effacée. Il symbolise la mer, mais la mer sereine et bienfaisante aux hommes [5]. Ce n'est point toutefois par des mythes, comme chez la plupart des autres dieux, que s'est exprimé ce symbole. Il a trouvé ici sa traduction, ainsi qu'on le verra plus loin, dans les noms variés et pittoresques des Néréides. Les Néréides, dit la mythologie, sont filles de Néreus et de l'Océanide Doris [6]: en langage non figuré, entendez qu'elles personnifient les aspects, les formes, les attributs de la mer bienfaisante. Et ainsi le rôle de Néreus s'est trouvé presque entièrement dépouillé de son contenu au profit de ses filles. Néreus apparaît chez Homère. Il y habite, dans les profondeurs de l'Océan, une grotte étincelante [7]. Les poètes postérieurs localisaient, d'une façon plus précise encore, son domicile dans la mer Égée [8].

Symbole de la mer souriante, Néreus est devenu tout

[1] Même association sur une peinture de Pompéi: Helbig, *Wandgem.* 7. D'après Wackermann (*Ueber das Lectisternium*, p. 11), et Wissowa, *Loc. cit.*, la raison de cette affinité, c'est que Neptune, dieu des mers, frayait la voie au commerce représenté par Mercure. Mais les circonstances qui provoquèrent le lectisterne de 399, à savoir les ravages d'une peste, rendent fort improbable cette interprétation. Bouché-Leclercq [Lectisternium, p. 1009 et n. 5] pense qu'il s'agissait d'apaiser Poseidon, l'ennemi des Troyens et des Romains leurs descendants, et qu'on s'adresse à Mercure en sa qualité de psychopompe. — [2] Liv. XXII, 10, 9. Les deux divinités sont aussi réunies quelquefois chez les Romains, comme en Grèce: *C. i. l.* VII, 11; III, 4363, etc. — [3] Liv. XXVIII, 11, 4; Dio Cass. fr. 56, 62. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26. Voir la note 7, p. 71. — [5] *C. i. l.* I2, p. 335. — [6] Aust, *De aedibus sacris pop. Rom.* p. 42. — [7] *C. i. l.* I2, p. 330. — [8] Dio Cass. LXVI, 24; cf. LIII, 27; Hist. Aug. *Hadr.* XIX, 10. — [9] Appian. *Pun.* 13; Liv. XXIX, 27, 2; Cic. *De nat. deor.* III, 51. — [10] Appian. *Bell. civ.* V, 98. Cf. les trois autels trouvés à Antium: *ara Neptuni, ara Tranquillitatis, ara Ventorum*: *C. i. l.* X, 6642-6644. — [11] *Ib.* VI, 2074. Cf. aussi le culte des *Tempestates* en Italie: Wissowa, *Relig. der Römer*, p. 252, n. 7 et 8. — [12] *C. i. l.* V, 328 (Parentium); X, 3813 (Capoue), 6104 (Formiae), 8157 (Pompéi); XI, 126 (Ravenne); XIV, 1 (Ostie), 3558 (Tibur). — [13] *C. i. l.* V, 4285 sq. 4874, 5098: *Neptuno et dis aquatilib(us)*, 5258, 5279, 6565; III, 4124; XII, 5878. — [14] Domaszewski, *Korrespondenzbl. d. Westd. Zeitschr.* 1896, p. 233-236 et Wissowa, in Roscher's *Lexik.* 206. — [15] *C. i. l.* VIII, 2653, 2656, 5297, 5299, 5709. — [16] *Ibid.* III, 3662; VI, 536; XII, 4186. — [17] Christ, *Jahrb. d. Altertumsfr. im Rheinl.* 1878, p. 20 sq.; Domaszewski, *Loc. cit.* p. 235. — [18] *C. i. l.* V, 7850; III, 5866; *Corp. inscr. Rhen.* 1668. — [19] Hor. *Od.* III, 28, 1; *C. i. l.* V, 5279. — [20] *C. i. l.* I2, p. 322; Tertull. *De spect.* 6; Auson. *De fer.* 19 sq. — [21] *C. i. l.* V, 7850. — Bibliographie. I. **Poseidon.** Em. David, *Neptune, recherches sur ce dieu*, etc. Paris, 1839; Burnouf, *De Neptuno*, Paris, 1850; Gerhard, *Ueber Ursprung, Wesen und Geltung des Poseidon*, *Abh. d. bayer. Akad. d. Wissensch.* 1850, p. 159-198; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* 1856 sq. I, p. 83-96, 272, 415-424; Welcker, *Griech. Götterl.* 1857 sq. I, p. 622-643; II, 671-685; Overbeck, *Kunstmythologie*, 1872 sq. II, 4, *Poseidon*, p. 209-406 et Atlas, pl. XI-XIII; Wieseler, *Zur Kunstmyth. d. Poseidon*, *Götting Gel. Nachricht* 1877, p. 42-51; Decharme, *Myth. de la Grèce*, 2e éd. 1885; Baumeister, *Denkmäler*, III, 1885, *s. v. Poseidon*; Immerwahr, *Kulte und Mythen Arkadiens*, I, 1891, p. 35-46; Sam. Wide, *Lakon. Kulte*, 1893, p. 31-47; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, I, 4e éd. 1894, p. 566-596; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, 1898, p. 225-238; O. Gruppe, *Griech. Mythologie*, 1897-1904, p. 1187 sq.; O. Gilbert, *Griech. Götterlehre*, 1898, p. 168-176, 447-452; Müller-Wieseler-Wernicke, *Alte Denkm. z. griech. Götterlehre*, 4e éd. IIe Livr. 1899, p. 141-191 et pl. XII-XVI. — II. **Neptunus.** Preller-Jordan, *Röm. Mythologie*, 1883, II, p. 120 sq.; Wissowa, art. *Neptunus*, in Roscher's *Lexikon*, 1898, et *Religion und Kultus der Römer*, 1902, p. 250-253; Warde Fowler, *The roman festivals*, 1899, p. 185-187.

NEREUS, NEREIDES. [1] *Theog.* v. 233, 131. — [2] *Ibid.* v. 237 sq. Thaumas symbolise les merveilles de la mer (θαυμάζω), Phorkys la couleur blanchâtre de ses vagues (Hesych. φορκόν · λευκόν, πολίον), Kéto les monstres qui l'habitent (κῆτος), Eurybia sa puissance et son immensité (εὐρύς, βία). — [3] Même racine que νᾶω, νέω, ναῦς, νᾶμα, νᾶρος. Mais on rapproche à tort du nom de Néreus le terme νερό qui, en grec moderne, désigne l'eau. Ce mot vient très probablement de νεαρόν (eau fraîche, eau), et n'a par conséquent aucune parenté avec Néreus. De là résulte aussi que l'identification des *Néraïdes* modernes avec les Néréides antiques (voir plus bas, p. 76) est sujette à caution (Jannaris, *Class. Rev.* VIII, 1894, p. 100). — [4] Apollod. *Bibl.* 1, 2, 6; Hyg. *Praef.*; Philarg. ad Verg. *Georg.* IV, 92. — [5] Preller-Robert, *Griech. Myth.* (4e éd.), I, p. 555. — [6] Hesiod. *Theog.* v. 241. — [7] *Il.* I, 358; XVIII, 36. — [8] Apoll. Rhod. IV, 770; Stat. *Theb.* VIII, 478; *Orph. hymn.* 23.

naturellement chez Hésiode un dieu tout de bonté. « On célèbre le vieillard, parce qu'il est véridique et doux, qu'il n'oublie jamais les lois de l'équité et n'a que des pensées de justice et de douceur[1]. » Ce caractère moral fut respecté et développé encore par la poésie postérieure. C'est ainsi que Pindare, dans la IXe *Pythique*, fait honneur au vieillard marin de cette belle maxime « qu'il convient, au nom de la justice, de louer franchement même un ennemi, s'il accomplit de belles choses[2] ». De même c'est comme divinité bienveillante et tutélaire que Néreus intervient dans quelques rares mythes[3]. D'après une tradition, qui n'a, il est vrai, que des garants assez récents, c'était lui qui avait élevé l'enfance d'Aphrodite marine[4]. Lorsque, partant à la conquête des pommes Hespérides, Héraclès eut besoin, pour traverser l'Océan, de la coupe du soleil [HERACLES], il la reçut, selon Panyasis, des mains de Néreus[5]. Il semble bien, du reste, que Néreus ait joué, dans la légende d'Héraclès, le même rôle que Proteus dans l'*Odyssée* et Glaucos dans l'expédition des Argonautes. C'était lui encore qui avait indiqué, disait-on, au héros la mystérieuse retraite des Hespérides.

Fig. 5316. — Lutte de Nérée et d'Héraclès.

Héraclès surprend le dieu marin dans son sommeil ; une lutte s'engage ; malgré les transformations successives de Néreus en eau et en feu, Héraclès réussit enfin à s'en rendre maître et lui arrache le secret désiré[6]. Plusieurs vases peints retracent les péripéties de ce combat (fig. 5316)[7]. Dans cette fable Néreus nous apparaît comme dieu prophète : pouvoir que lui attribuaient déjà implicitement certaines épithètes hésiodiques : ἀψευδής, ἀληθής, νημερτής[8]. C'est lui aussi qui, aux Argonautes, consternés de la disparition d'Héraclès, prédit, par la bouche de son interprète (ὑποφήτης) Glaucos, les destinées glorieuses du héros[9]. Enfin, Horace, dans une de ses odes, lui fait prophétiser la ruine de Troie[10]. Nous verrons plus loin que cette faculté prophétique est aussi un attribut des Néréides.

Ce n'est que chez les poètes latins, ou de la basse antiquité grecque, que Néreus est présenté comme le souverain de la mer[11]. Ils en font une sorte de substitut, et parfois même un simple synonyme poétique de Poseidon[12].

Néreus est parfois appelé ἅλιος γέρων, le Vieillard marin[13], soit que cette périphrase rappelle simplement un aspect de la mer, l'écume blanche des vagues[14], soit que plutôt elle exprime l'idée d'une divinité très ancienne. Elle n'appartient pas, du reste, exclusivement à Néreus ; elle s'applique encore à Phorkys[15], Proteus[16], Triton[17], Glaucos[18]. Probablement c'est l'appellation collective des divinités marines, antérieures à la souveraineté de Poseidon, et détrônées par lui. Ce nom aurait appartenu originairement à Néreus, et sans doute aussi à son frère Phorkys. Il se serait, par la suite, propagé à d'autres dieux de la mer, plus récents (Triton), ou d'importation étrangère (Glaucos, Proteus).

La plupart du temps Néreus est représenté dans l'art sous les traits d'un vieillard, à barbe et cheveux blancs[19], vêtu du chiton et de l'himation, tenant en main un bâton ou sceptre, quelquefois un trident[20]. On rencontre, exceptionnellement, une autre représentation où la partie inférieure du corps est une longue queue de poisson, tandis que le buste est d'un homme[21]. Ce type pisciforme est évidemment dérivé de celui des Tritons, dont il diffère à peine [TRITO][22].

II. — Les Néréides (Νηρεΐδες)[23] sont filles de Néreus et de l'Océanide Doris. La *Théogonie* fixe leur nombre à cinquante[24], chiffre qui par la suite resta traditionnel[25]. Cependant quelques auteurs, plus récents, l'élevaient à cent[26]. Il va de soi qu'un tel chiffre n'est que le signe arbitraire de la multitude, au même titre, par exemple, que les trois mille Océanides[27]. Sur les noms des Néréides, la tradition s'accordait moins encore. A côté du catalogue hésiodique[28] nous trouvons en effet dans une partie relativement récente de l'*Iliade*[29], chez Virgile[30], chez Apollodore[31], chez Hygin[32], des catalogues ou fragments de catalogues, qui ne s'accordent entièrement, ni avec celui d'Hésiode, ni entre eux. Ajoutez à cela les noms isolés qu'on déchiffre parfois sur les peintures de vases représentant des Néréides[33]. On arrive ainsi, d'après M. Weizsäcker, à un total d'une centaine de noms[34]. Ces divergences nous montrent l'imagination grecque, créatrice de noms et d'êtres mythologiques, continuant son œuvre bien après Hésiode. A une époque récente, certains mythographes répartirent l'ensemble des Néréides en deux grandes classes. Des cinquante nymphes, filles légitimes

[1] *Theog.* 234 sq. Voir Bruchmann, *Epitheta deor. s. v.* — [2] V. 94 sq. ; cf. Schol. *Ad h. l.* — [3] Ce n'est guère que chez Virg. *Aen.* II, 418, qu'il déchaîne la tempête. — [4] Luc. *Trag.* 87 ; Ael. *Hist. anim.* XIV, 28. — [5] Athen. XI, 469 D. Ou, selon Peisandros, des mains d'Okéanos (*Ibid.*). — [6] D'après Phérécyde, *Fragm. hist. gr.* éd. Müller, I, p. 78 ; Apoll. *Bibl.* 2, 5, 11, 4 ; *Schol. Apoll. Rh.* IV, 1396. — [7] Gerhard, *Auserles. Vasenbild.* pl. CXII. Sur un fragment de vase, au Louvre (*Ann. d. Inst.* 1878, tav. d'agg. E = Roscher *Ausf. Lexik. der gr. u. röm. Myth.* art. NEREUS, p. 245-6) on voit Héraclès dans la demeure de Néreus et prêt à mettre en pièces meubles et vaisselle, sans doute pour contraindre Néreus à révéler son secret, scène très probablement tirée d'un drame satirique. — [8] *Theog.* 233, 235. De même chez Pind. *Pyth.* III, 93 (εὔδουλος) et Bacchyl. *Frg.* 6 (éd. Kenyon). — [9] Apoll. Rhod. I, 1310. — [10] I, 15, 5. — [11] Virg. *Aen.* II, 418 ; *Orph. hymn.* 23 ; Oppian. *Hal.* II, 36 ; *Cyn.* I, 77. — [12] Callimaque (*Hymn.* I, 40), Nonnus, et, chez les Latins, Tibulle, Ovide, emploient le mot *nereus* au sens métonymique de *mer*. — [13] *Il.* XVIII, 141 ; I, 538, 556 ; XX, 107 ; XXIV, 562 ; *Od.* XXIV, 58 ; Paus. III, 21, 8 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, 122, 123 ; *Wien. Vorlegebl.* 1889, pl. I. — [14] Cornut. *De nat. deor.* I, 23. — [15] Hom. *Od.* V, 96. — [16] Hom. *Od.* IV, 349, 3654, 438, 01, 542 ; XVII, 140. — [17] Furtwängler, *Broncefunde aus Olymp.* (*Abh. d. Berl. Akad.* 1879, 96) ; Id. *Broncen aus Olymp.* n° 699, 2 et *Olympia*, IV, pl. XXXIX ; Wilamowitz, *Herakl.* II, 129. — [18] Voir art. GLAUCOS. — [19] Seule fait exception à cet égard la coupe de Duris (*Wien. Vorlegebl.* ser. 7, pl. II = Roscher, *O. l.* p. 247, fig. 5), où Néreus a la barbe et la chevelure noires. — [20] Voir S. Reinach, *Répertoire des vas. peints*, à l'Index, *s. v.* — [21] D'après *Mon. d. Inst.* I, 37. Voir aussi *Mus. Blacas*, pl. XX ; Gerhard, *O. l.* I, 9 ; O. Jahn, *Arch. Aufs.* p. 64, n. 20 ; Stephani, *Compte rendu pour l'année 1886*, p. 91, n. 7. — [22] Néreus apparaît maintes fois, comme figure accessoire, dans le combat, souvent représenté sur les vases, d'Héraclès avec Triton. Les monuments relatifs à cet épisode ont été rassemblés par Petersen, *Ann. d. Inst.* 1882, p. 86 sq. ; cf. Escher, *Triton u. seine Bekämpf. durch Herakl.* p. 137 ; Roscher, *O. l.* art. HERAKLES. Il figure souvent aussi dans le combat de Thétis et de Péleus (S. Reinach, *Répert.* II, p. 89, 91, 277). Voir Gräf, *Jahrb. d. arch. Inst.* I (1886), p. 201 sq. — [23] Forme poétique Νηρηΐδες (Hom. *Il.* XVIII, 38, etc.) et, par contraction, Νηρῇδες (Soph. *O. c.* 719). — [24] V. 264. — [25] Aesch. *Frg.* 168 ; Eurip. *Iph. Taur.* 427 ; Hyg. *Praef. Orph. hymn.* 24 ; Ovid. *Met.* 13, 736 ; 14, 566. — [26] Plat. *Crit.* 116 E ; Propert. IV, 6 (7), 68. — [27] Hesiod. *Theog.* 364. — [28] V. 240 sq. — [29] XVIII, 39 sq. — [30] *Georg.* IV, 336 sq. — [31] I, 2, 7. — [32] *L. l.* — [33] Roscher. *O. l.* art. NEREIDES (par Weizsäcker, p. 211). — [34] *Ibid.*

de Néreus et de Doris, ils distinguaient des Néréides bâtardes, fruits des amours passagères de Néreus avec d'autres femmes[1]. Expédient naïf, inventé pour établir un apparent accord entre des traditions inconciliables.

Nulle part peut-être le sentiment poétique de la nature n'apparaît d'une façon aussi transparente comme la source directe et inépuisable de la religion grecque. Les Néréides, en effet, sont la traduction, en langage mythologique, de l'infinie variété des phénomènes et des aspects de la mer. Et la plupart de leurs noms sont tout proches encore du phénomène physique qu'elles personnifient. Ces noms peuvent se distribuer en plusieurs classes. Voici d'abord toute une catégorie d'épithètes, où se reflètent la vie multiple de la mer, la couleur changeante de ses eaux, le gonflement pour ainsi dire vivant de ses vagues, leurs mouvements souples, leurs rumeurs: Γαλάτεια, celle qui est blanche comme le lait (allusion à la crête des vagues)[2]; Γλαύκη, la verte[3]; Κυμώ, la Vague[4]; Ψαμάθη, Ἠιώνη, Ἀκτάίη, celle qui vient battre l grève, les rochers, le rivage[5]; Σπειώ, celle qui pénètre dans les grottes[6]; Νησώ ou Νησαίη, celle qui enveloppe les îles[7]; Εὐαγόρη, Λειαγόρη, celle qui murmure doucement[8]. Sous la forme d'une comparaison avec des chevaux fougueux, les épithètes suivantes expriment encore la course rapide des flots: Ἱπποθόη, Ἱππονόη, Μενίππη[9]. Dans une seconde catégorie de noms se manifeste un vif sentiment de la beauté de la mer et de ses séductions: Ἀγαυή (rac. ἄγαμαι, admirer)[10]; Πασιθέα, la toute divine[11]; Θαλίη, la florissante[12]; Ἐρατώ, l'aimable[13]; Μελίτη, la douce comme le miel[14]. A la navigation, dont les nymphes de la mer, c'est-à-dire les flots personnifiés, sont les agents, se rapporte une série particulière d'épithètes: Ποντοπόρεια, celle qui conduit les navires au delà de la mer[15]; Φέρουσα, celle qui les porte[16]; Ἠρωθώ, celle qui les pousse[17]; Εὐπόμπη, celle qui les guide favorablement[18]; Σαώ, celle qui leur procure le salut[19]; Εὐλιμένη, celle qui les amène à bon port[20]. Très voisines encore de cet ordre d'épithètes sont celles qui traduisent, d'une façon plus générale, la bienfaisance de la mer, les services qu'elle rend aux hommes: Δωτώ, Δωρίς, Εὐδώρη[21]. Un autre groupe, plus abstrait, exprime la puissance de l'Océan, sa force réglée par le rythme du flux et du reflux, Δυναμένη, Εὐκράτη[22]; idée qui se répète encore dans les noms suivants, mais relevée et agrandie par la notion supérieure de loi, Θεμιστώ, Θέτις[23], Πουλυνόμη (*quae multa regit*)[24]. Mais, tandis que ces dernières épithètes expriment l'ordre régulier qui préside aux marées, en voici une autre qui semble rendre, au contraire, ce qu'il y a de capricieux et d'indisciplinable dans cet élément; Αὐτονόη[25]. Rangeons enfin dans une dernière classe un certain nombre d'adjectifs, qui font allusion à la faculté prophétique, attribut commun de la plupart des divinités marines: Προνόη, Νημερτής[26], et peut-être Πρωτομέδεια[27]. Ici les Néréides nous apparaissent tout à fait personnifiées.

Le séjour ordinaire des Néréides est l'Océan, au fond duquel elles habitent en compagnie de leur père[28]. Pindare les y représente assises sur de hauts trônes, toutes parées d'or, et tenant en main des fuseaux d'or[29]. Sur une pyxis du British Museum nous voyons en effet sept d'entre elles, désignées par leurs noms, ainsi occupées à filer et à se parer[30]. Mais, souvent, délaissant les profondeurs marines, elles viennent se jouer à la surface. Un de leurs passe-temps favoris est de danser en chœur sur les flots ou sur le bord du rivage[31]. Souvent aussi (c'est là, nous le verrons, un motif introduit par l'art du IVe siècle), montées sur des Tritons ou sur des monstres marins, dauphins, hippocampes, centaures, elles parcourent la surface des flots, folâtrant avec des balles, des miroirs, ou des tambourins[32]. Les poètes célèbrent à l'envi leur grâce et leur beauté[33].

Dans l'art, comme dans la légende, les Néréides se présentent la plupart du temps en troupe. Rien de plus naturel, si on se rappelle qu'elles personnifient la multitude des vagues marines. Quelques-unes seulement ont leur légende individuelle: Amphitrite, Psamathè, Galatée, Orithyie, Thétis. Par un insigne honneur, Amphitrite devint, comme on sait, l'épouse de Poseidon[34], et les noces de ces deux divinités sont un sujet maintes fois traité par la sculpture et la peinture[35] [AMPHITRITÈ]. Psamathè eut une destinée moins heureuse; mariée à Éaque, elle fut changée en algue pour s'être refusée à son amour[36]. On connaît le spirituel mythe de Galatée et Polyphème, la passion malheureuse du Cyclope pour la belle Néréide, éprise elle-même du jeune Acis[37]. Quant à Orithyie[38], bien que dans la mythologie attique elle soit devenue la fille du roi d'Athènes Erechtheus, il ne paraît pas douteux cependant que, primitivement, elle n'ait été une nymphe de la mer[39], et l'histoire de son enlèvement par Borée n'est probablement que le symbole [VENTI] de la lutte du vent du nord contre les vagues dressées en montagnes (ὄρος, montagne; θύω, bondir). Entre toutes ses sœurs, Thétis, qui devint l'épouse de Pélée, est la plus belle et la plus célèbre[40] [THETIS, ACHILLEUS].

Comme leur père, les Néréides sont des divinités bienfaisantes et secourables. Les navigateurs les invoquent pour obtenir une heureuse traversée[41]. On leur offre des sacrifices, en communauté avec Poseidon et Amphitrite[42].

1 Mnaseas, *Frg.* 23 *b* dans Müller, *Fragm. hist. gr.* III, p. 154. — 2 Hes. *Theog.* 250. La liste des noms, Weizsäcker, *L. l.* — 3 V. 244; cf. Γλαυκονόμη (256), « celle qui règne sur les eaux vertes »; Hésiode appelle parfois la mer ἡ γλαυκή (*Theog.* 440). — 4 V. 255; cf. Κυμοδόη (245), « Κυματοδόκη, qui, sur la mer ténébreuse, avec Κυματολήγη, apaise les flots et les souffles des vents violents » (252-3); cf. vase corinthien du Louvre, Pottier, *Vas. antiq.* E 643. — 5 V. 260, 255, 249; cf. le même vase du Louvre. — 6 V. 245. — 7 V. 261, 249. — 8 V. 257. On peut citer encore Πανόπη (250), qui symbolise la perspective infinie des flots, Γαλήνη (244) qui exprime le calme riant de la mer. — 9 V. 251, 260. — 10 V. 246. — 11 V. 247. — 12 V. 245. — 13 V. 247. — 14 V. 246; cf. encore Εὐάρνη (259), celle qui est délicate comme l'agneau (Theocr. *Id.* XI, 20). Peut-être cette épithète fait-elle allusion aux troupeaux qui paissent sur le rivage. — 15 V. 256. — 16 V. 248. — 17 *Ibid.* Rac. πρό, ὠθῶ = pousser en avant (?). — 18 V. 261. — 19 V. 243. — 20 V. 246. On peut rattacher à l'idée de la navigation l'épithète Λαομέδεια (257) = celle qui commande aux peuples (par allusion à la foule des navigateurs). — 21 V. 248, 250, 244. — 22 V. 248, 243. — 23 V. 261, 244. Rac. θέμις. — 24 V. 258. — 25 *Ibid.* Littéralement « celle qui a sa volonté propre ». Je ne puis concevoir par quel biais Preller arrive à voir dans ce nom une allusion au commerce. — 26 V. 261, 262. — 27 V. 249. Selon Welcker, *Gr. Götterlehre*, III, p. 69, cette épithète, de même que Πρωτώ (243), désignerait la mer, considérée comme élément *primitif* du monde; cf. Πρωτεύς. — 28 Hom. *Il.* XVIII, 38. — 29 *Nem.* IV, 65; V, 7, 36. — 30 Dumont et Chaplain, *Céram. de la Gr. propre*, I, p. 364 sq. pl. IX. — 31 Eurip. *Ion*, 1078; *Iph. Aul.* 1054; *Iph. Taur.* 426; *Orph. hymn.* 24; Ovid. *Met.* 2, 12; Hor. *Od.* III, 28, 10; Himer. *Ecl.* 13, 21. — 32 Plat. *Crit.* 116 E; *Orph. hymn. l. l.* — 33 Cf. les épithètes hésiodiques ἐρόεσσα (245, 251), χαρίεσσα (246, 260), ῥοδόπηχυς (247, 251), εὐείδης (250), εὔσφυρος (254), φιλομμειδής (256), 259. — 34 Eratosth. *Catast.* 31. — 35 Indication de ces monuments dans Roscher, *L. l.* p. 217-9. — 36 Apollod. 3, 12, 6, 8; Anton. Lib. 38; Eur. *Hel.* 8; Pind. *Nem.* V, 7. — 37 Voir dans Roscher, *O. l.* art. GALATEIA et POLYPHEMUS. — 38 Orithyie ne figure point, comme Néréide, dans le catalogue d'Hésiode, mais seulement chez Homère (*Il.* XVIII, 48) et Hyg. *Praef.* — 39 Welcker, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* 1839, p. 358 sq.; Perrot, *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecq.* 1874, pl. II; Löschcke, *Boreas u. Oreith. am Kypselosk.* Dorpat, 1886. — 40 Eschyle l'appelle la reine des cinquante Néréides (*Frg.* 347). — 41 Soph. *Phil.* 1470; Eur. *Hel.* 1586; *Anth. gr.* 6, 349. — 42 Arrian. *Cyneg.* 35; *Anab.* I, 11, 6; *Indic.* 18, 11.

Ce sont elles qui, chez Apollonius de Rhodes, guident entre les écueils Charybde et Scylla la nef Argo[1]. Mais surtout elles sont des sœurs et des filles dévouées. On les voit, en particulier, assister Thétis dans toutes les phases de sa légende, prendre part à ses joies, à ses alarmes maternelles, à son deuil. Elles sont présentes, d'abord, à son mariage[2]. Lorsqu'aux cris d'Achille pleurant Patrocle, Thétis sort des flots, elles l'accompagnent[3]. Elles l'accompagnent aussi quand Thétis va demander à Héphaestos des armes nouvelles pour son fils et, ensuite, les rapporte du ciel[4]. Elles sont là encore quand la mère désolée vient au rivage troyen pleurer sur le cadavre de son fils[5]. Enfin elles prennent part à l'apothéose finale du héros après sa mort, à ce voyage triomphal vers l'île bienheureuse de Leukè, où il régnera désormais immortel[6]. De même, les Néréides assistent toujours sur les vases au mariage de leur sœur Amphitrite avec Poseidon[7]. Sur d'autres, on les voit prêter secours à leur père Néreus dans sa lutte contre Héraclès[8]. Dans une seule occasion, semble-t-il, les Néréides s'étaient montrées vindicatives et cruelles. Cassiépéia, reine d'Éthiopie, ayant prétendu publiquement les surpasser en beauté, elles se vengèrent sur sa fille, qui, d'après l'ordre d'un oracle, fut exposée sur un rocher, en proie à un monstre marin[9] [ANDROMEDA]. Un vase, qui nous montre la délivrance d'Andromède par Perseus, y fait assister les Néréides, sans doute réconciliées[10].

Le culte des Néréides était répandu tout le long des côtes de la Méditerranée. On le rencontre notamment au cap Sépias en Thessalie[11], à Erythrae en Béotie[12], à l'Isthme de Corinthe[13], à Délos[14], à Lesbos[15], à Corcyre[16]. Pausanias signale même le culte de la Néréide Doto à Gabala, ville de la côte de Syrie[17].

Les représentations des Néréides sont en nombre infini dans les œuvres de l'art grec,

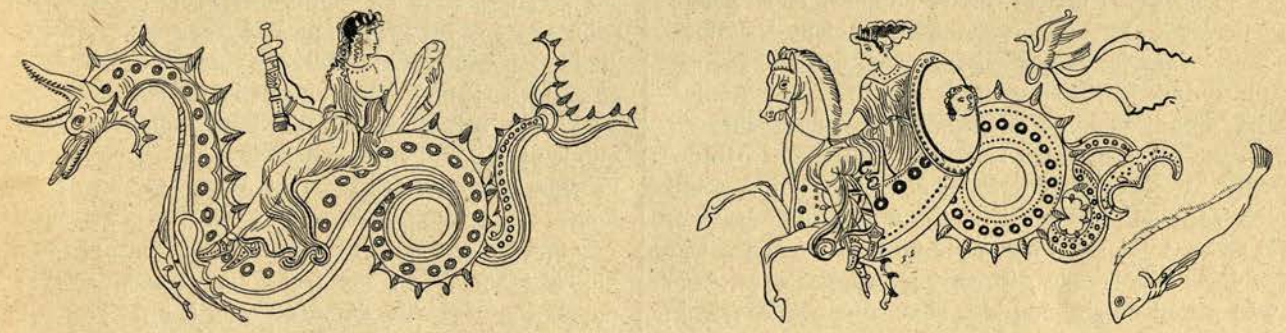

Fig. 5317. — Les Néréides.

vases peints, terres cuites, fresques de Pompéi, marbres, bronzes, bijoux, monnaies, pierres gravées, sarcophages[18]. Les figures isolées sont assez rares. Les statues, qui nous sont parvenues en très petit nombre, ont primitivement fait partie d'un ensemble. Telles sont, par exemple, les deux Néréides, assises sur des chevaux, qui décoraient les acrotères d'angle de l'Asclépiéion d'Épidaure[19]. Telles encore celles qui, autour du monument funéraire de Xanthos, glissent légèrement au ras des vagues, faisant flotter comme des voiles leurs amples manteaux, où le vent s'engouffre[20]. D'autres statues, éparses dans nos musées, ont servi jadis de décoration à des bassins ou des fontaines[21]. Pour l'étude du type plastique des Néréides, aussi bien que pour celle des mythes où elles jouent un rôle, les vases peints restent la source principale. Sur les plus anciens, elles paraissent généralement à pied et complètement vêtues. Au IVe siècle seulement, les artistes se hasardent à les dévêtir, mais partiellement et avec discrétion, laissant entrevoir tantôt une épaule, tantôt la poitrine. Ce n'est qu'à l'époque alexandrine et romaine qu'elles étalent une complète nudité. Une œuvre de Scopas, mentionnée par Pline[22], qui l'avait vue à Rome où elle avait été transportée, semble avoir eu sur le développement du type des Néréides une décisive influence. C'était un groupe représentant Poseidon, Achille et Thétis, entourés du chœur des Néréides et des demi-dieux marins. De cette œuvre célèbre dérivent, selon toute apparence, toutes ces piquantes représentations où les Néréides marient la grâce et la fragilité de leurs formes virginales à la robustesse demi-animale des monstres sur le dos desquels elles chevauchent. L'art figure les Néréides à peu près dans toutes les scènes où la fable leur attribue un rôle. Ici deux d'entre elles prennent part au combat de leur père et d'Héraclès, et s'efforcent, en se transformant, l'une en lion, l'autre en panthère, d'effrayer le héros (fig. 5316). Là elles assistent, en spectatrices émues et effrayées, à l'entreprise de Péleus contre leur sœur Thétis[23]. Ailleurs elles forment cortège à leur sœur Amphitrite épousant

[1] IV, 842 sq.; cf. Apollod. I, 9, 25, 2. — [2] Eur. *Iph. Aul.* 1054; Quint. Smyrn. V, 73. — [3] Hom. *Il.* XVIII, 36. — [4] Paus. V, 19, 8; Eur. *Elect.* 443. C'est un sujet qui se répète à satiété sur les vases (fig. 4384). — [5] Hom. *Od.* XXIV, 47; Quint. *Smyrn.* III, 581; cf. Reinach, *Répert* p. 311. — [6] Quint. Smyrn III, 770; Kinkel, *Ep. Cycl.* p. 34. — [7] Eratosth. *Catast.* 31; Gräf, *L. l.* — [8] Voir plus haut, p. 73. — [9] Eratosth. *O. l.* 16; Apollod. 2, 4, 3, 2. — [10] *Mon. d. Inst.* IX, pl. XXXVIII; cf. Reinach, *Répert.* II, p. 159. — [11] C'est là que, d'après la légende, Thétis avait été enlevée par Péleus, et toute la côte de Sépias lui était, du reste, consacrée, ainsi qu'aux Néréides, en général (Herod. VII, 191; Eur. *Androm.* 16 sq.). — [12] En communauté avec Achille (Dittenb. *Syll. epig.* 376, 52 76). — [13] Pind. *Isthm.* 5 (6), 6; Paus. II, 1, 8; Schol. Apoll. Rh. II, 658; cf. Preller-Robert, *O. l.* I, 557, n. 5. — [14] Athen. VII, 296 C. — [15] Plut. *Conv.* 20 (p. 163 B). — [16] Schol. Apoll. Rh. IV, 217. A Kardamylé en Messénie (Paus. III, 26, 7). — [17] II, 1, 8. — [18] Voir l'énumération, Roscher, *O. l.* — [19] Cavvadias, *Fouill. d'Epid.* pl. VIII, nos 2, 3, 3 *a*; pl. XI, 16, 17; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 195 sq. — [20] Collignon, *O. l.* II, p. 225 sq. fig. 111, 112, 113; *Monum. d. Inst.* X, pl. XI-XVIII. — [21] Roscher, *O. l.* p. 233. — [22] *Hist. nat.* XXXVI, 26. — [23] *Monum. d. Inst.* I, pl. VI, XXXVII, XXXVIII; XII, pl. XV; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CLXXVIII, CCXXVI; *Wien. Vorlegebl.* sér. II, pl. VII, 2; voir S. Reinach, *Répert. des vas. s. v.*

Neptune [1]. Une peinture de la maison de Livie à Rome, d'autres de Pompéi et d'Herculanum nous montrent, en regard du Cyclope dédaigné, Galatée qui se rit de sa misère [2]. Mais aucun motif n'a été plus souvent reproduit que celui qui représente les Néréides apportant dans leurs faibles mains les armes nouvelles forgées par Hephaestos pour Achille. Tantôt elles accompagnent Thétis venant consoler son fils dans sa tente; tantôt et le plus souvent elles s'avancent sur la mer, chevauchant des poissons, des hippocampes et d'autres animaux fantastiques (fig. 5317) [3]. En dehors même des légendes où les Néréides avaient leur place assignée, l'art grec, chaque fois qu'il a, par exemple, à figurer un voyage de divinités à travers la mer, se plaît à égayer et animer le paysage par un cortège bondissant de Néréides, montées sur des monstres marins. C'est ainsi qu'un beau vase nous montre ces nymphes escortant sur la mer de Crète Europe et le taureau ravisseur [4].

La conception des Néréides sous la forme de monstres marins est tout à fait exceptionnelle et particulière à l'art romain [5]. Les représentations de Néréides sont très fréquentes sur les sarcophages romains [6]. Selon l'opinion la plus généralement adoptée, leur image rappellerait qu'après la mort elles guident les âmes des justes vers les Iles Bienheureuses. Et nous savons en effet qu'Arctinos, dans son *Aethiopide*, avait montré Achille défunt conduit triomphalement dans l'île de Leukè par un cortège de Néréides [7]. Une autre interprétation [8] a été proposée par M. J. Martha, qui identifie les Néréides antiques avec les Néraïdes (ou Anéraïdes) de la Grèce moderne [9]. Celles-ci, de même que les Ondines de la mythologie germanique, apparaissent, dans un très grand nombre de légendes, comme des ravisseuses d'enfants et de jeunes gens : la représentation des Néréides sur les tombeaux pourrait donc être l'emblème ou d'un trépas prématuré, ou plus généralement de la brièveté de la vie humaine. O. Navarre.

NERIO [MARS, p. 1619].

NERVUS [NUMELLA].

NESSOTROPHIUM [VILLA].

NEUROBATA [FUNAMBULUS, p. 1362].

NEUROSPASTON (Νευρόσπαστον). Marionnette. — Les auteurs modernes qui ont traité des marionnettes antiques n'ont pas établi avec assez de soin les distinctions nécessaires [1]. Il faut en effet, avant tout, écarter du sujet : 1° les simples poupées articulées [PUPA] qui ne sont faites ni pour être actionnées par des fils, ni pour jouer un rôle sur un théâtre; 2° les automates, machines savantes, mises en mouvement par un ressort ou un mécanisme intérieur; les Grecs, qui les ont parfaitement connus, leur ont donné un nom spécial (αὐτόματα), précisément pour éviter toute confusion; la lecture du traité de Héron d'Alexandrie sur la construction des automates suffirait à prouver que les spectacles où l'on offrait aux regards ces sortes de poupées n'étaient pas et ne pouvaient pas être des divertissements populaires [2]. Ce qui caractérise essentiellement les marionnettes, c'est que tous leurs mouvements leur sont transmis l'un après l'autre par la main de l'homme à l'aide d'un fil, ou d'une corde à boyau (νεῦρον), qui tire (σπάω) sur l'extrémité de leurs membres. Les automates comme ceux de Héron ne se prêtaient qu'à des tableaux animés; les spectacles de marionnettes, au contraire, comportent une action suivie et un dialogue, au besoin mêlés de musique et de chant.

Hérodote raconte que de son temps c'était la coutume en Égypte de promener dans les villages, à l'occasion de la fête de Bacchus-Osiris, des images de ce dieu, dont certaines parties étaient mises en mouvement avec des ficelles; un joueur de flûte précédait et les femmes suivaient en chantant [3]. Quoique des pratiques semblables se rencontrent dans un grand nombre de cultes et que des prestiges plus ou moins habiles aient été souvent employés par les prêtres pour donner aux statues des dieux l'apparence de la vie [4], il ne s'ensuit pas nécessairement que les marionnettes aient eu, surtout chez les Grecs, une origine hiératique. Il est bien plus probable que le pantin de l'enfant en a été le premier type et que la comédie populaire s'en est emparée de très bonne heure. Les marionnettes étaient communes au temps de Platon [5]. Xénophon parle d'un Syracusain qui gagnait sa vie, à Athènes, en montrant des marionnettes [6]; on appelait νευροσπάστης l'homme voué à cette profession [7]. Un certain Pothin s'y acquit une telle réputation que les Athéniens, charmés de son habileté, mirent à sa disposition le théâtre de Dionysos; un auteur ancien s'indigne à ce propos qu'on lui eût livré la grande scène « où Euripide faisait jouer ses divins chefs-d'œuvre [8] ». Un des derniers rois de Syrie [9], Antiochus IX, s'était pris de passion pour ces spectacles : il avait chez lui un théâtre de marionnettes et il s'amusait à y faire mouvoir lui-même des personnages hauts de cinq coudées, magnifiquement vêtus d'or et d'argent, si bien qu'il ne lui resta plus de quoi subvenir à l'entretien de ses machines de guerre [10].

Les Romains ont certainement emprunté aux Grecs les marionnettes, comme le prouve le nom même dont ils les désignaient [11], quand ils n'employaient pas une périphrase [12]. Les philosophes ont très souvent comparé l'homme à une marionnette, lorsqu'ils ont voulu dé-

1 Frise de la Glyptothèque de Munich provenant de l'autel consacré à Neptune par Domitius Ahenobarbus aux derniers temps de la République. H. Brunn, *Beschr. d. Glyptothek*, 5e éd. p. 151; O. Jahn, *Ber. d. sächs. Gesellsch.* 1854, p. 160 sq.; Furtwängler, *Intermezzi*, 1896, p. 35 sq. — 2 *Rev. arch.* 1870, pl. XX; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1042 sq. — 3 La figure est tirée de Heydemann, *Die Nereid. mit den Waffen des Achill*, Halle, 1879; voir les autres monuments qu'il indique; von Rohden, *Terrac. von Pompei*, pl. XX, XXI, p. 16 et 27; Kekulé, *Terrac. von Sicilien*, pl. LVII. — 4 Gerhard, *Apul. Vasenb.* pl. VII = Roscher, *L. l.* fig. 2, p. 218. — 5 Plin. *Hist. nat.* IX, 9. Cf. Paus. IX, 21, 1; Hor. *Ars poet.* 5. Voir la mosaïque de Constantine, Roscher, p. 215. — 6 Müller, *Handb.* § 402, 3; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCVI-CCIX; Roscher, p. 233 sq. — 7 *Homer. et cycl. epic.* (Didot), p. 583, col. dr. — 8 *Quid significav. sepulcrales Ner. figurae*, Paris, 1881. — 9 *Ibid.* p. 63 sq.; cf. B. Schmidt, *Das Volksleb. der Neugriech.* Leipz. 1871, I, 98-130. — Bibliographie. Articles NEREIDES et NEREUS dans Pauly, *Realencycl.* et surtout dans Roscher, *Ausführl. Lexik. der gr. u. röm. Mythol.* (Weizsäcker); Heydemann, *Nereiden mit den Waffen des Achill* (Gratulationschr. der Univers. Halle), 1879; O. Jahn, *Berichte d. saechs. Gesellsch. der Wiss.* 1854, p. 177 sq. Un chapitre spécial est consacré à Néreus et aux Néréides dans la *Mythologie* de Preller-Robert (I, p. 554-559) et dans celle de Welcker (I, p. 619 sq.).

NEUROSPASTON. 1 Becker-Göll, Becq de Fouquières, Prou, etc. Magnin surtout doit être consulté avec la plus grande circonspection. — 2 Magnin, p. 12 sq. Voir Prou, *Les théâtres d'automates en Grèce au IIe siècle avant l'ère chrétienne, Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des inscr. et b.-l.* t. IX (1884), p. 117. Prou donne, p. 206-248, un texte et une traduction française du second livre; cf. H. Weil dans le *Journ. des savants*, 1882, p. 416. Édition complète du texte avec trad. allemande et figures par W. Schmidt, Leipz. 1899. Cf. W. Schmidt, *Heron von Alexandreiâ*, dans les *Neue Jahrb. für die klass. Alterth. Gesch.* de Ilberg et Richter, III (1899), p. 242; Olivieri, *Rivista di filologia*, XXIX (1901), p. 424-435; W. Schmidt, *Hermes*, XXXVIII (1903), p. 274. — 3 Herod. II, 48; cf. Lucian. *Dea Syr.* 16. — 4 Magnin, p. 11-16. — 5 Plat. *De leg.* I, p. 644 E; cf. Ps. Aristot. *De mundo*, 6, p. 398 *b*, 16; Apul. *De mundo*, 27. — 6 Xen. *Symp.* IV, 55. — 7 Ps. Arist. *L. c.*; Athen. I, 35, p. 19. — 8 Athen. *L. c.* Il n'en résulte pas nécessairement que Pothin fût postérieur à Euripide. — 9 Magnin, p. 25; cf. Athen. IX, p. 391 A. — 10 Diod. XXXIV, 34. — 11 En grec dans A. Gell. XIV, 1, 23, citant Favorinus en latin. Dans un tout autre sens, Plin. *Hist. nat.* XXIV, 121. — 12 *Ligneolae hominum figurae*, Apulée traduisant Aristot. *L. c.*; *nervis alienis mobile lignum*, Hor. *Sat.* II, 7, 82.

peindre un être esclave de ses passions ou de la volonté d'autrui ; cette comparaison était devenue banale, notamment dans l'école stoïcienne[1]. Elle témoigne de la popularité des marionnettes, quoique de nobles esprits, dédaigneux des plaisirs du vulgaire, aient mis ce spectacle au dernier rang de ceux qui peuvent amuser les badauds[2].

Nous ne connaissons aucun monument où l'on puisse reconnaître avec certitude une marionnette antique ; mais il est clair que c'étaient des poupées en bois[3], à articulations mobiles (*catenatio mobilis*)[4], qui devaient ressembler beaucoup aux poupées en terre cuite, trouvées dans les tombeaux d'enfants [PUPA]. Le grand médecin Galien, voulant donner une idée de l'art avec lequel la nature a attaché les muscles de l'homme, les compare aux fils qui font agir les membres des marionnettes bien construites[5] ; on ne peut douter, en effet, que les Grecs aient apporté une grande perfection dans l'agencement de leurs *pupazzi* ; on en fabriquait qui pouvaient remuer, non seulement les bras et les jambes, mais encore la tête, et même les yeux « avec grâce et mesure[6] ». Quant au théâtre lui-même, il semble bien que Platon l'a décrit sommairement au début du VIIe livre de la *République* : « Imagine un mur (τειχίον) semblable à ces cloisons (παραφράγματα) que les charlatans (θαυματοποιοί) mettent entre eux et les spectateurs pour leur dérober le jeu et les ressorts secrets des merveilles qu'ils leur montrent. Figure-toi des hommes qui passent le long de ce mur, portant des objets de toute espèce, des figures d'hommes et d'animaux en bois ou en pierre, de sorte que tout cela paraisse au-dessus du mur. Parmi ceux qui les portent, les uns s'entretiennent ensemble, les autres passent sans rien dire[7]. » Cette disposition est bien encore celle de nos théâtres de marionnettes et, le jeu étant donné, il est difficile d'en imaginer une autre. Seulement dans le théâtre de Platon, comme dans notre Guignol, les poupées sont manœuvrées par-dessous, et non par-dessus. GEORGES LAFAYE.

NEXUM ou NEXUS[1]. — La question de savoir en quoi consiste exactement le très ancien *nexum* offre tant d'incertitudes, et de récentes études ont soulevé à ce propos tant de questions nouvelles, qu'il faut suivre pas à pas les textes. Le témoignage fondamental émane de Varron[2] : « *Nexum Manilius scribit omne quod per libram et aes geritur, in quo sint mancipia ; Mucius, quae per aes et libram fiant, ut obligeutur, praeterquam mancipio detur. Hoc verius esse ipsum verbum ostendit, de quo quaerit ; nam id est, quod obligatur per libram neque suum fit, inde nexum dictum. Liber, qui suas operas in servitutem pro pecunia quam debebat, dum solveret, nexus vocatur ut ab aere obaeratus. Hoc cpopillio vocare sillo dictatore sublatum ne fieret, et omnes, qui bonam copiam jurarunt, ne essent nexi, dissoluti.* » Ce texte est visiblement corrompu ; mais, les restitutions proposées s'inspirant généralement d'idées préconçues, nous l'avons reproduit tel quel. Nous y trouvons trois parties : deux définitions très différentes du mot *nexum* et un commentaire de Varron.

I.—La définition du jurisconsulte Manilius (cos. 605 U.C.) identifie la notion du *nexum* et celle de l'acte juridique *per aes et libram*. Les actes *per aes et libram* devaient être fort nombreux au temps où la *pecunia numerata* n'existait pas encore, et où les lingots d'airain servant de monnaie devaient être essayés et pesés pour chaque versement d'espèces[3]. Tout acte comportant remise de monnaie (vente au comptant, paiement, prêt, etc.) nécessitait une pesée solennelle et rentrait dans les actes *per aes et libram*. Pour Manilius, tout acte de ce genre s'appelait *nexum*. Ainsi la mancipation, mode solennel de transférer la propriété par une vente symbolique [MANCIPATIO], comportant une cérémonie *per aes et libram*, est un *nexum* (*in quo sunt mancipia*, dit Manilius). Festus nous rapporte[4] une définition analogue d'Ælius Gallus, qui appelle *nexum* « *quodcumque per aes et libram geritur* », et cite comme exemples d'actes de ce genre la *testamenti factio* (c'est-à-dire le testament *per aes et libram*), la *nexi liberatio* (c'est-à-dire la *solutio per aes et libram*) et un acte un peu mystérieux qu'il nomme la *nexi datio*. Ces définitions trouvent leur confirmation dans l'emploi que Cicéron fait du mot *nexum*. Il définit aussi le *nexum* : *quod per libram agitur*[5] ; ailleurs il parle d'une *traditio nexu*[6], désignant ainsi la mancipation, qui comprend en effet une tradition[7] réalisée dans une cérémonie *per aes et libram*.

Malgré ces autorités, l'emploi de *nexum* pour désigner tout acte *per aes et libram* semble récent[8], car cet emploi est contraire à l'usage de la langue dans les Douze Tables. Un précepte des Douze Tables[9] dispose en effet : « *Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* » Si la mancipation n'était qu'une variété de *nexum*, l'addition *mancipiumque* ferait redondance[10].

II. — La définition de Mucius Scaevola (cos. 650 U. C.) est plus étroite. Varron la présente comme le contrepied de celle de Manilius. Pour Scaevola, le *nexum* ne comprend que les actes *per aes et libram* qui ont pour but de faire naître une obligation : *quae per aes et libram fiant, ut obligentur* (sc. *personae* ou *homines*)[11]. Cela exclut la mancipation, acte translatif de propriété : *praeterquam mancipio detur*. Le texte porte, à vrai dire, la marque d'altérations visibles. On peut hésiter entre

1 Plat., Arist., Hor., A. Gell., *L. c.* ; Pers. V, 128-131 ; M. Antonin. II, 2 ; III, 16 ; VI, 16 ; VII, 3, 29 ; X, 38 ; XII, 19 ; cf. Clem. Alex. *Strom.* II, p. 434 ; IV, p. 598 ; Tertull. *De anim.* 6 ; *Adv. Valent.* 28 ; Synes. *De provid.* 1, p. 98 B ; Euseb. *Praep. evang.* 6, p. 245 A ; Tim. *Lex.* p. 140. — 2 M. Antonin. VII, 3. — 3 Hor., Apul., *L. c.* — 4 Petron. 34. — 5 Galen. *De usu part.* I, 17 ; II, 16. — 6 Ps. Aristot. *De mundo*, 6, p. 398, 6, 16 ; Apul. *De mundo*, 27. — 7 Plat. *De rep.* VII, p. 514 B. — BIBLIOGRAPHIE. Lupi, *Sopra i burattini d. antichi*, dans ses *Dissertazioni, lettere ed altre operette*, t. II, p. 17-21 (trad. fr. dans le *Journ. étranger*, janv. 1757, p. 195-205) ; Ruhnken ad Tim. *Lex.* p. 140 ; Gataker ad M. Antonin. VII, 3, p. 207 ; O. Jahn, ad Pers. V, 129 ; Becker-Göll, *Charikles*, I, p. 282 ; Hermann, *Lehrb. d. griech. Priv. Alterth.* p. 295, 503 ; Ch. Magnin, *Hist. des marionnettes en Europe*[2] (1862), p. 7-50 ; Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*[2] (1875), p. 23.

NEXUM. 1 La forme *nexus*, *us* existe à côté de la forme *nexum*, *i*. On la rencontre le plus souvent à l'ablatif. Cf. Cic. *Top.* V, 28. Cf. Schlossmann, *Altrömisches. Schuldrecht und Schuldverfahren*, Leipzig, 1904, p. 40, 1 ; Kübler, dans *Berl. philol. Wochenschrift*, XXI (1904), p. 179, croit que le nominatif *nexus* est inusité dans la langue juridique (de même que *jussus, mandatus, monitus*, dont on trouve cependant l'ablatif *jussu, mandatu, monitu*). Mais les glossaires donnent *nexus* ; Goetz, *Corp. gloss. lat.* IV, 368, 26 : Nexus obligatio ligatura vel obligatus. — 2 Varr. *De ling. lat.* VII, 105. — 3 Babelon, *Les origines de la monnaie*, Paris, 1897, p. 88 sq. ; 181 sq. — 4 Festus, s. v. *Nexum* (éd. Muller, p. 165 ; éd. Thewrewok de Ponor, p. 164). — 5 Cic. *De or.* III, 40, 159. — 6 Cic. *Top.* V, 28 : Abalienati, est ejus rei, quae mancipi est, aut traditio alteri nexu, aut in jure cessio. — 7 Voir pourtant Schlossmann, *In jure cessio und mancipatio*, Kiliae, 1904, p. 3. — 8 *Contra* Mitteis, *Ueber das Nexum*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.* XXII (1901), R. A. p. 101. Il allègue d'autres textes de Cicéron, notamment *Ad fam.* 37 ; *Pro Caec.* 35, 102, qui ne prouvent rien pour le temps de la loi des Douze Tables. — 9 Cincius ap. Fest. s. v. *Nuncupata pecunia* (éd. M. p. 171 ; éd. Th. p. 180). Ce texte est communément rattaché aux Douze Tables. Je n'examine pas ici les difficultés assez sérieuses que ce rattachement soulève ; cf. Kübler, p. 182. — 10 Schlossmann, p. 27. — 11 Ou *ut obligetur*, selon la conjecture de Mommsen. *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung.* XXIII (1902), p. 349, 1.

plusieurs corrections, et lire, tantôt, avec Spengel[1] et Huschke[2] : *praeterquam quom mancipio dentur*, tantôt, avec Turnèbe : *praeterquam quod mancipio detur*, tantôt, avec Bruns[3] : *praeter quae mancipio dentur*, tantôt enfin, avec Mommsen[4] : *praeter quom mancipio detur*. Mais le sens ne varie pas sensiblement. D'après cette interprétation, il existerait, sous le nom de *nexum*, un mode général de contracter des obligations pécuniaires, qui comporterait comme élément nécessaire de forme une solennité *per aes et libram*. Le *nexum* serait un acte s'accomplissant par une pesée (réelle ou fictive selon les époques), devant témoins, comme la mancipation. Mais, tandis que la mancipation sert à transférer la propriété, le *nexum* servirait à faire naître des obligations pécuniaires. Cette interprétation se confirme par deux textes, l'un de Gaius[5], qui, à propos des applications de la *solutio per aes et libram*, parle des dettes nées d'une cérémonie *per aes et libram* : « *si quid eo nomine debeatur, quod per aes et libram gestum sit* », l'autre de Festus[6], d'après lequel l'argent dû en vertu d'un *nexum* s'appelait anciennement *nexum aes* : « *Nexum aes apud antiquos dicebatur pecunia quae per nexum obligàtur.* » Telle est la doctrine dégagée en 1846 par Huschke, et généralement admise depuis.

Des critiques sérieuses ont amené à la reviser. Deux questions se sont posées. Le *nexum* constitue-t-il un acte obligatoire spécial, comportant une cérémonie par l'airain et la balance? Si l'on admet la négative, comment s'oblige-t-on dans l'ancien droit romain? Mitteis[7] a nié que le *nexum* s'opérât *per aes et libram*. Pour lui, *nexum* désigne tout acte productif d'obligations, avec ou sans cérémonial par l'airain et la balance. Sans doute, lorsqu'il n'existait pas encore de *pecunia numerata*, tout capitaliste qui versait de l'argent devait le peser, mais c'était là une nécessité matérielle, non une nécessité juridique. Dès que s'est généralisé l'emploi de la *pecunia numerata*, la pesée a naturellement disparu. Manilius et Ælius Gallus ne continuent à définir le *nexum* : « *omne quod per libram et aes geritur* », que par un désir de trouver un élément d'opposition doctrinale entre les anciens modes de s'obliger et les modes récents du *jus gentium*. Autre chose est le *nexum*, autre chose le prêt accompagné d'une pesée. Lenel[8] va plus loin. Non seulement le mot *nexum* ne désigne pas un acte *per aes et libram*, mais encore il n'y a pas de forme de contracter *per aes et libram*. Les textes qu'on rapporte à cette prétendue forme de contracter visent tout autre chose. Ainsi les mots *nexum mancipiumque* des Douze Tables s'appliquent, non à deux actes différents, mais à un seul et même acte, la mancipation. *Mancipium* désigne l'appréhension matérielle de la chose (*manu capere*) ; *nexum*, l'acte qui crée le lien juridique (en l'espèce, la pesée). Scaevola distingue précisément ces deux aspects de la mancipation dans la définition que nous avons citée : *quae per aes et libram fiant, ut obligentur* (c'est le moment obligatoire, le *nexum*), *praeter quam* [*quod*] *mancipio detur* (c'est l'appréhension de la chose, le *mancipium*)[9]. La *nexi datio* de la définition d'Ælius Gallus n'est, comme la *nexu traditio* de Cicéron, qu'une mancipation[10]. Enfin Gaius et Festus lui-même, en parlant d'obligations nées *per aes et libram* ou *per nexum*, ne songent qu'à l'obligation de garantie (sanctionnée par l'action *auctoritatis*) issue de la mancipation, ou à l'obligation née d'un legs *per damnationem* dans le testament *per aes et libram*[11].

Ces objections contre l'idée d'un mode spécial de s'obliger *per aes et libram* semblent singulièrement fragiles. Le raisonnement de Mitteis aboutirait aussi bien à faire révoquer en doute le cérémonial *per aes et libram* dans la mancipation, pour laquelle son existence nous est formellement attestée, entre autres par Gaius[12]. Il faut d'ailleurs faire violence aux textes pour nier qu'ils aient eu en vue un acte obligatoire *per aes et libram*, distinct de la mancipation ordinaire, et admettre que *nexum mancipiumque* est une expression toute faite, désignant par ses deux éléments intimement unis un seul et même acte, la mancipation. L'union intime de deux éléments constitutifs d'un même acte s'exprime dans la langue juridique par l'*asyndeton*, et cela non seulement à l'époque classique (p. ex. *emtio venditio*, *locatio conductio*, *ope consilio*), mais encore au temps des Douze Tables (p. ex. *usus auctoritas*, *vinctus verberatus*)[13]. D'autre part, l'obligation de garantie qui pèse sur le mancipant ne peut passer pour un élément de la mancipation : c'est une obligation pénale, née du délit commis par la personne qui a mancipé ce qui ne lui appartenait pas[14]. Dirait-on, par exemple, que l'obligation pénale de garantie des vices cachés, qui, d'après l'édit édilicien, incombe à celui qui a vendu un esclave sur le marché, constitue un élément de la mancipation par laquelle cet esclave a été transféré à l'acheteur[15]? Gaius ne pouvait donc, en parlant d'obligations nées *per aes et libram*, viser l'obligation *auctoritatis*. Il ne pouvait pas davantage viser l'obligation née d'un legs *per damnationem*. Car on peut se demander si ce legs s'est jamais rattaché nécessairement à une *mancipatio familiae* ou à un testament *per aes et libram*[16], et, en tout cas, au temps de Gaius, il ne s'y rattachait plus[17]. Il faut donc bien que Gaius ait songé à un mode

[1] Spengel, éd. de Varron, 1826, 2e éd. 1885. — [2] Huschke, *Ueber das Recht das Nexum und das alte römische Schuldrecht*, 1846, p. 34. — [3] Bruns-Mommsen-Gradenwitz, *Fontes juris romani antiqui*, 6e éd. p. 62. De même Puntschart, *Die moderne Theorie des Privatrechts*, 1893, p. 43 ; Mitteis, p. 101 (mais avec une variante d'interprétation). — [4] Mommsen, *L. c.* — [5] Gaius, *Inst.* III, 173. — [6] Festus, éd. M., p. 165 ; éd. Th., p. 164. — [7] *L. c.* notamment p. 100-104. — [8] Lenel, *Das Nexum*, dans *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.* XXIII (1902), R. A. p. 84-110. — [9] Lenel, p. 93-94. — [10] Id. p. 88-89. — [11] Id. p. 89-90. — [12] Gaius, *Inst.* I, 119. — [13] Pour l'attribution de ces locutions aux Douze Tables, voir Gaius, IV ad XII Tab. *Dig.* XLVII, 9, fr. 9 ; Cic. *Top.* IV, 23 ; cf. *Pro Caecina*, 19, 54 (où Cicéron donne cette fois *usum* ET *auctoritatem*, ce qui prouve que, dans les Douze Tables, *usus* n'est pas, comme on l'a parfois conjecturé, un génitif, complément d'*auctoritas*. Cf. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, p. 249, 1). Pour Lenel, p. 87 (et pour Schlossmann, p. 30-31), si l'expression *nexum mancipiumque* eût dû désigner deux actes différents, les Douze Tables auraient dit *mancipiumve*, non *mancipiumque*. Il cite d'autres passages des Douze Tables : Si calvitur pedemve struit... ; si morbus aevitasve escit.... Mais les textes des Douze Tables ont-ils été rapportés assez exactement pour qu'on puisse tirer d'un copulatif (*que* au lieu de *ve*) d'aussi importantes conclusions ? Cf. Kübler, p. 181. D'ailleurs *que* est parfois pris par les Douze Tables dans un sens disjonctif. Cf. : si furiosus escit, adgnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto. Notons en passant que Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 87, donne pour l'emploi de *que* dans le sens disjonctif certains témoignages qui ne se rattachent en rien aux Douze Tables. L'un (*supra infraque*) est de Festus, s. v. *Sanates*, éd. M. p. 348 ; éd. Th. p. 524 ; l'autre (*forcti santaisque*) est une conjecture de Voigt lui-même. En ce qui concerne la phrase : cum nexum faciet mancipiumque, la séparation du *nexum* et du *mancipium* ressort encore de l'intercalation du verbe *faciet*. Cf. Bechmann, *Der Kauf nach gemeinem Recht*, I, 1876, p. 132. Peut-être même *mancipiumque* n'est-il qu'une addition postérieure au texte primitif ? — [14] Cela n'est plus sérieusement contesté. Voir notamment Girard, *L'action auctoritatis*, dans *Nouv. Rev. hist. de dr. français et étranger*, VI (1882), notamment p. 211 sq. ; *Manuel élém. de droit romain*, 3e éd. p. 551. — [15] Schlossmann, p. 31, 1. — [16] En sens contraire Bachofen, *Das Nexum*, 1843, p. 149 sq. ; Huschke, p. 212 sq. Rien ne prouve en réalité que toute *damnatio* accompagne un acte *per aes et libram*. Nous avons assez d'exemples en sens contraire. — [17] Cf. Gaius, *Inst.* III, 192 sq.

spécial de s'obliger *per aes et libram*, et il ne reste que le *nexum*[1]. Comment d'ailleurs comprendre autrement la définition de Manilius : « *Nexum omne quod per libram et aes geritur, in quo sint mancipia* » ? Sans doute Manilius a donné une définition du *nexum* trop large pour l'époque ancienne, mais il ne faut pas lui prêter une définition contradictoire. Le *nexum* était un acte *per aes et libram*, et la mancipation en était un autre. On ne doit pas être surpris qu'à l'époque où le *nexum* a commencé à tomber en désuétude, on ne l'ait plus très bien compris, et qu'on ait appliqué son nom aux autres actes plus usités *per aes et libram*.

Les auteurs qui refusent au *nexum* le caractère d'un acte spécial servant à s'obliger *per aes et libram* en arrivent nécessairement à se poser une deuxième question : comment pouvait-on contracter une obligation dans l'ancien droit romain ? Le simple accord de volontés ne suffit pas à faire naître une obligation sanctionnée. La règle *nudum pactum obligationem non parit* domine surtout le droit ancien[2]. D'autre part, rien ne prouve que les formes usitées plus tard, celles de la *sponsio* par exemple, existent au temps des Douze Tables[3]. Mais l'histoire comparative du droit fournit une indication. Chez les Germains, comme chez les Romains, la simple promesse du débiteur ne l'oblige pas juridiquement. Aussi le débiteur fournit-il régulièrement un gage (*wadium*) pour garantir sa parole. Ce gage consiste, soit dans un objet mobilier, soit dans une personne étrangère (caution), soit dans le propre corps du débiteur[4]. Les choses se passaient sans doute de même à Rome. Le débiteur pouvait assurer l'exécution de sa promesse en fournissant un gage. Et c'est à cet *engagement* que se rapportent tous les textes qu'on rattachait jadis au prétendu contrat *per aes et libram*. Reste à examiner si les textes corroborent cette conjecture, et à voir comment pouvait s'opérer l'engagement en question. Lenel croit que la *wadiatio* germanique a son équivalent dans l'énigmatique *vadimonium* du très ancien droit [VADIMONIUM]. Dans le *vadimonium*, un débiteur se donnerait lui-même en gage[5]. C'est de ce *vadimonium* que procéderait la servitude pour dettes dont parlent plusieurs textes[6]. Mitteis pense à un engagement par transfert de propriété. Le débiteur transférerait la propriété de son corps comme garantie de sa dette[7]. Ce dernier système a été repris et développé par Schlossmann. Celui-ci part du texte de Varron que nous avons cité. L'opposition entre la définition de Manilius et celle de Scaevola n'a pas le fondement que l'opinion traditionnelle lui attribue. Celle-ci admet que Manilius et Scaevola entendent tous deux sous le nom de *nexum* un acte juridique. Il n'en est rien. Manilius seul parle d'*actes* accomplis *per aes et libram* (« *omne quod per libram et aes geritur* ») ; mais Scaevola parle de *choses* qui sont engagées *per aes et libram* (« *quae per aes et libram fiant ut obligentur* » : ici *obligentur* a pour sujet *quae*, et non, comme l'opinion traditionnelle l'admet, un pluriel sous-entendu, *homines* ou *personae*)[8]. La confirmation de cette manière de voir se trouverait dans le commentaire de Varron.

III. — Varron en effet[9] approuve la définition de Scaevola et se base pour cela sur l'étymologie du mot : « *Hoc verius esse ipsum verbum ostendit, de quo quaerit* ». Il fait dériver *nexum* de *neque suum* (ou mieux *nec suum*)[10] : « *Quod obligatur per libram neque suum fit, inde nexum dictum* ». On peut bien obliger une personne ou une chose, non un acte juridique. *Quod obligatur* ne peut s'entendre que d'une chose. Sous le nom de *nexum*, Scaevola définit une chose donnée en gage d'une dette. Enfin la dernière partie du commentaire de Varron est relative au cas où l'objet engagé est le corps d'une personne libre : « *Liber qui suas operas in servitutem pro pecunia quam debet dat* (*debebat*), *dum solveret*, *nexus vocatur*, *ut ab aere obaeratus* ». Ainsi *nexum* désigne la constitution d'un gage en garantie d'une dette[11]. On peut engager soit une chose matérielle, soit une personne. De là deux applications du *nexum*, selon que le débiteur engage son propre corps ou un bien de son patrimoine.

Il y a à prendre et à laisser dans ces hypothèses. Celle de Lenel est purement conjecturale : nous ignorons à peu près tout du *vadimonium*, et ce n'est pas assez de l'analogie des étiquettes *vadimonium* et *wadiatio* pour conclure à l'analogie des institutions qu'elles recouvrent. Dans le système de Schlossmann, on peut accepter l'idée d'un *nexum* portant sur la personne du débiteur ; on doit rejeter par contre celle d'un *nexum* portant sur des choses matérielles. Cette deuxième idée repose en effet sur une interprétation aventureuse des textes. Le style de Varron manque souvent d'aisance, mais Schlossmann exagère sa dureté en interprétant comme il le fait les mots *quae per aes et libram fiant, ut obligentur*[12]. *Obligare*, avec un complément de chose, n'apparaît guère avant le VIIIe siècle de Rome[13] dans la langue du droit laïque. Au temps de Scaevola, on ne trouve pas encore *obligare rem*, mais seulement *obligare aliquem*[14]. On ne saurait d'ailleurs expliquer *id est, quod obligatur per libram neque suum fit, inde nexum dictum* comme s'entendant d'une *chose* engagée. On n'a pas assez examiné le sens de l'adjectif possessif réfléchi *suus* dans la proposition *quod... neque suum fit*. Une grande lumière jaillit sur toute la question si l'on comprend le jeu de mots étymologique de Varron[15]. *Suus* s'emploie toujours pour renvoyer au sujet grammatical de la

[1] En ce sens Girard, *Hist. de l'organis. judiciaire des Romains*, Paris, 1901, p. 191, 3 ; cf. Lenel, p. 90, 2. — [2] Girard, *Manuel* [3], p. 428. — [3] Lenel, p. 96. — [4] Brissaud, *Manuel élémentaire d'hist. du droit français*, 5e fasc. 1904, p. 1390-1391. — [5] Une trace de cette fonction du *vadimonium* subsisterait dans le droit des *praedes* [PRAES]. Le *praes* (*praes* = *praevas*), caution fournie à l'État ou aux cités (Girard, *Manuel* [3], p. 743) n'est qu'une espèce de *vas*. Or le *praes* est originairement soumis à l'exécution sur la personne. Mommsen, *Droit public*, tr. Girard, IV, p. 251. La *praedum venditio* se ramène anciennement à une vente de la personne qui s'était donnée en gage. — [6] Lenel, p. 97-99. — [7] Mitteis, p. 120 sq. — [8] Schlossmann, p. 29. — [9] Quelques auteurs voudraient placer le commentaire en question sous l'autorité de Scaevola (Schlossmann, p. 32). Ils lisent notamment : *Idem* (*ait*), au lieu de *Id est*. La correction n'a pas prévalu. Signalons aussi la conjecture de Mommsen, *id aes*, au lieu de *id est* ; Mommsen, *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, XXIII (1902), p. 349, 1. Si on l'admettait, la proposition en question, qui doit renfermer une justification de la définition de Mucius Scaevola, ne justifierait rien du tout. — [10] Schlossmann, p. 27, 1. — [11] Voir l'essai de conciliation entre cette explication et la définition de Manilius tenté par Schlossmann, p. 39-41. — [12] Kübler, p. 180. Schlossmann, p. 30-31 est en outre obligé de donner à *praeterquam* (*quod*) *mancipio de*(*n*)*tur* le sens suivant : *abstraction faite de ce qu'ils sont aux mancipés*. Cette acception de *praeterquam quod* est peu usuelle. — [13] Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain*, Mâcon, 1902, p. 32-33. Schlossmann, p. 37, donne comme exemple pour justifier l'emploi de *obligare rem* un passage de Plaute où *obligare* signifie, non *donner en gage*, mais *lier par un vœu* ; Plaut. *Men.* V, 3, 4. — [14] De même qu'on ne trouve guère *nectere rem*, *solvere rem*, mais *nectere aliquem*, *solvere aliquem*. Schlossmann remarque, p. 28, que *nectere rem* ne s'emploie que dans la langue juridique du Bas-Empire. Cf. Dirksen, *Manuale latinitatis*, s. v. *Nectere*. Mais il ne tire pas de cette observation la conclusion qui s'impose. Voir aussi Eisele, *Beitr. zur röm. Rechtsgesch.* 1896. — [15] De même le jeu de mots sur le *mutuum* (Appellata est mutui datio ab eo quod de meo tuum fit ; Paul. *Dig.* XII, 1, fr. 2, 2 ; Gaius, *III*, 90 ; cf. Non. éd. Quicherat, p. 516), s'il ne fournit pas une étymologie plausible, a du moins le mérite de mettre en relief le transfert de propriété qui constitue la *res* du *mutuum*.

phrase, c'est-à-dire à *quod*[1]. Or c'est un non-sens que le dire qu'une chose cesse de s'appartenir à elle-même (*quod... nec suum fit*). Le sujet de la proposition doit être une personne, et la phrase tout entière se comprend de la façon suivante : l'homme[2] qui s'oblige *per aes et libram*, et qui cesse d'être *suus*[3] (c'est-à-dire d'être *sui juris*), est appelé par suite *nexum*. La phrase *liber qui meas operas...* ne s'oppose donc pas à la précédente, elle en constitue le commentaire. On appelle *nexum* ou *nexus* un homme libre qui s'est obligé en se rendant esclave pour sa dette. *Se nexum dare*, c'est transférer à son créancier la propriété de sa propre personne[4], et la *nexi datio* dont parle Ælius Gallus s'explique ainsi. *Nexum*, comme *mancipium*, désigne donc à la fois un acte juridique et l'homme qui en est l'objet. Il n'y a pas trace du prétendu *nexum* par lequel on engagerait une *res in patrimonio*[5].

De ce qui vient d'être dit se dégagent les conclusions suivantes : on appelle *nexum* un acte juridique par lequel un homme engage sa personne physique en garantie d'une promesse. On appelle *nexum* ou *nexus* l'homme libre qui, en s'engageant, est passé sous la puissance d'autrui.

Examinons maintenant comment se réalise le *nexum* ainsi entendu. Nous savons déjà qu'il comporte une cérémonie *per aes et libram*. Nous ne sommes pas renseignés, au moins directement, sur les formes de cette cérémonie. Mais nous savons comment s'éteignent les obligations qu'il fait naître. Il existe un mode d'extinction des obligations appelé *solutio per aes et libram*, qui s'applique notamment, dit Gaius[6], au cas où *quid eo nomine debeatur quod per aes et libram gestum sit*, c'est-à-dire au cas d'obligations nées d'un *nexum*. Or c'est un principe du droit romain ancien, et de tous les droits formalistes, que les liens de droit se délient par des solennités symétriques et inverses de celles de leur formation[7]. Nous sommes ainsi renseignés indirectement sur la formation du *nexum* par la description de la *solutio per aes et libram*. Celle-ci, d'après Gaius[8], a lieu de la façon suivante : « *Adhibentur non minus quam quinque testes et libripens. Deinde is qui liberatur, ita oportet loquatur : Quod ego tibi tot millibus condemnatus sum, me eo nomine a te solvo liberoque hoc aere aeneaque libra. Hanc tibi libram primam postremamque expendo secundum legem publicam. Deinde asse percutit libram eumque dat ei a quo liberatur, veluti solvendi causa.* » Il y a deux parties dans la *solutio* : un rite accompli par l'airain et la balance ; la prononciation de certaines paroles. Sans doute le *nexum* comprenait les deux mêmes éléments.

La cérémonie *per aes et libram* du *nexum* doit être analogue à celle qui accompagne la *solutio per aes et libram* (ou la mancipation). Il faut réunir les deux parties (créancier et débiteur), cinq témoins romains et pubères au minimum, et un *libripens* (porteur de balance). Certains gestes solennels sont effectués à l'aide de la balance et d'une pièce d'airain (*as, raudusculum*). Mais la comparaison de la *solutio per aes et libram* ne nous soutient pas assez pour que nous puissions préciser la nature de ces gestes. En outre, des paroles (*nuncupatio, nuncupata verba*) sont prononcées : c'est elles que visent sans doute les Douze Tables dans le précepte : « *Cum nexum faciet... uti lingua nuncupassit, ita jus esto* », qui leur assure une sanction civile. La *nuncupatio* comprend comme partie fondamentale une *damnatio*. La *damnatio* est une formule, orale ou écrite (*damnas esto...*), par laquelle une personne met, sous certaines conditions, une obligation à la charge d'autrui. La *damnatio* est ainsi prononcée par le législateur contre celui qui violerait certaines lois (p. ex. loi *Aquilia*) ; par un citoyen contre toute personne qui troublerait la paix de ses cendres (*damnationes* sépulcrales), ou contre son héritier (legs *per damnationem*) ; par le juge, dans certaines instances, contre le défendeur convaincu[9]. Celui qui éteint sa dette *per aes et libram* déclare : « *Quod ego tibi tot millibus condemnatus sum...* » Il avait donc été l'objet d'une *damnatio*[10]. Le créancier l'avait prononcée contre lui, en lui disant : Sois obligé (*damnas esto...*) d'effectuer telle prestation pécuniaire, à telle échéance ou dans telles conditions. Nous ignorons les termes exacts de cette formule[11]. L'important est que, comme toutes les formules de *damnatio*, elle devait comporter l'apposition de modalités, par exemple d'un terme et même d'une convention d'intérêts.

Quelle est la signification des formes qui viennent d'être décrites ? On peut se demander si ce sont les formes d'un *prêt* ou les formes d'une *vente*. Pour la doctrine traditionnelle (Huschke)[12], le *nexum* est originairement un prêt. Au temps de la monnaie pesée, le prêteur fait peser (et essayer) les lingots en présence des témoins, puis les remet à l'autre partie. Lorsque la monnaie comptée supplante la monnaie pesée, le prêt devient fictif : le créancier se borne à faire semblant d'effectuer

[1] Riemann, *Syntaxe latine d'après les principes de la grammaire historique*, nouv. éd. 1890, p. 18 sq. — [2] On pourrait se demander pourquoi on n'a pas ici *is est* (ou *idem*) *qui*.... Le neutre *id est, quod...* ne doit pas surprendre : il y a là un phénomène d'attraction, fréquent en latin. Cf. p. ex. Sall. *Cat.* 51, 14 : *quae apud vos iracundia dicitur, ea* in imperio superbia atque crudelitas appellatur. Riemann, *Syntaxe*, p. 46 sq. L'attraction était d'ailleurs commandée ici par la nécessité d'avoir un neutre *neque suum* qui concordât avec *nexum* assez pour servir de base au calembour étymologique de Varron. — [3] De là résulte, à notre avis, l'impossibilité d'interpréter la servitude de la dette dont parlent les textes comme naissant d'une convention intervenue entre le créancier et son débiteur pendant les soixante jours consécutifs à la *manus injectio* opérée en vertu du *nexum* ou d'une autre cause ; Girard, *Manuel*[3], p. 478, 2. Dès que le débiteur s'oblige *per aes et libram*, il cesse d'être *suus*. — [4] Se nexum dare : Liv. VIII, 28, 2 ; Val. Max. V, 1, 9. Nexum inire : Liv. VI, 19, 5. — [5] Schlossmann allègue encore (p. 56) les textes assez nombreux qui nous montrent un débiteur déjà endetté engageant comme dernière ressource sa personne. Par ex. Liv. VI, 14, 7 ; II, 23, 6 : « Ait ... se ... aes alienum fecisse. Id cumulatum usuris primo se agro paterno avitoque exuisse, deinde fortunis aliis postremo velut tabem pervenisse ad corpus,... » L'engagement de la personne est donc la dernière ressource. Jusque-là le débiteur avait engagé ses *res in patrimonio*. En réalité, ces textes ne prouveraient quelque chose que si l'on pouvait les rapporter sûrement à l'époque très ancienne où les modes de contracter autres que le *nexum* n'existaient pas encore. On peut tout au plus en tirer parti pour l'époque plus récente où écrivaient les annalistes que Tite-Live a suivis. En outre, il y a une bonne raison pour exclure le *nexum* portant sur des *res in patrimonio* ; elle se tire de la copropriété familiale qui, selon toute vraisemblance, pesait anciennement sur les *res mancipi*, et qui devait constituer un obstacle à l'engagement de ces choses par voie de mancipation. Tout porte à croire qu'on a pu manciper son corps longtemps avant de pouvoir manciper ses biens. Dans le texte que nous visons, on ne voit pas comment un débiteur eût pu, en 259 de Rome, engager son *ager paternus avitusque*, alors que le principe de la copropriété familiale était encore intact. — [6] Gaius, *Inst.* II, 173-175. — [7] *Dig.* L, 17, fr. 35 ; fr. 100 ; Girard, *Manuel*[3], p. 475, 1 ; p. 678 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 810 ; *Contra* Schlossmann, p. 76 sq. — [8] Gaius, II, 174. — [9] Girard, *Manuel*[3], p. 476. — [10] Il nous paraît certain que la *damnatio* figurait dans le *nexum*, car la même formule de *solutio per aes et libram* s'appliquait, au dire de Gaius, non seulement au cas de *judicatum* (cas auquel Schlossmann s'attache exclusivement), mais aussi au cas d'obligation contractée *per aes et libram*. Cf. Mitteis, p. 112. — [11] On a tenté des restitutions ingénieuses, mais purement conjecturales, qu'il est donc inutile de rapporter. Par ex. Karlowa, II, p. 556. — [12] Voir l'exposé rajeuni de cette doctrine dans Girard, *Manuel*[3], p. 475.

une pesée, et de remettre au débiteur un petit morceau d'airain représentant les lingots d'autrefois. Le précepte des Douze Tables relatif à la *nuncupatio* aurait pour but de consacrer cette façon de faire. Dès lors seulement le *nexum* pourrait servir à sanctionner des obligations nées d'une source quelconque (non seulement d'un prêt, mais d'une vente, d'une donation, d'une constitution de dot, etc.), pourvu que leur objet soit une prestation d'argent. Cette dernière condition résulte naturellement du caractère du prêt symbolique. Cette théorie ingénieuse a le tort d'être purement hypothétique. On ne peut tirer qu'un argument de symétrie de la *solutio per aes et libram*, qui, d'après Gaius, serait un paiement symbolique[1]. Le *nexum* comporterait inversement une prestation fictive d'espèces. Mais rien ne dit que cette prestation soit effectuée à titre de prêt ou à tout autre titre. Comme Lenel le constate, aucun texte ne parle d'un prêt *per aes et libram*[2]. Pour d'autres, la cérémonie *per aes et libram* du *nexum* s'analyse en un transfert de propriété réalisé par une vente symbolique (mancipation). Le débiteur se mancipe lui-même au créancier, et le créancier convient avec lui en même temps (pacte de fiducie) [FIDUCIA] de l'affranchir lorsqu'il aura payé sa dette. Cette mancipation paraît attestée par Varron, qui, nous l'avons vu, parle de la perte de la liberté du débiteur (*nexum... quod... neque suum fit...*). Le prix de vente est un prix fictif, la mancipation a lieu *nummo uno*[3]. Le créancier devient ainsi propriétaire du débiteur. Mais sans doute, comme il arrive d'ordinaire au cas de *fiducia cum creditore*[4], il lui laisse la liberté à titre précaire, au moins jusqu'à l'expiration d'un terme convenu.

A quel moment la mancipation fiduciaire intervient-elle? Le *nexum* n'a pas joué le même rôle dans l'époque très ancienne, où il constituait le seul mode de contracter, et dans l'époque plus récente, où il coexistait avec les premiers contrats formels.

A. Il a dû y avoir une époque ancienne où toutes les obligations étaient pénales. Le débiteur d'une composition pécuniaire n'obtenait un délai pour se procurer sa rançon qu'en mancipant son corps au créancier. Cette conclusion peut se tirer, nous le verrons, des dispositions de la *Poetelia Papiria*. Le *nexum* était alors le seul mode de contracter, et il apparaissait déjà comme un moyen d'éviter les rigueurs d'une vengeance immédiate.

B. Avec le temps se sont introduits des modes formels de s'obliger, et, notamment, le rite laïcisé du serment (*sponsio*, puis stipulation) : un débiteur obéré a encore pu éviter les rigueurs immédiates des voies d'exécution (sur la personne, et plus tard sur les biens) en engageant sa personne : cette suprême ressource lui permettait de gagner du temps. Par là s'expliquent les textes nombreux qui nous montrent des emprunteurs ruinés par l'accumulation des intérêts de leurs dettes, qui finissent par se donner en *nexum* : « *etsi unciario fenore facto levata usura erat, sorte ipsa obruebantur inopes, nexumque inibant* »[5]. Par là s'expliquent aussi les textes qui nous montrent un fils contractant un *nexum* à raison des dettes de son père[6].

La théorie qui voit une mancipation du débiteur dans la cérémonie *per aes et libram* du *nexum* n'est pas entièrement nouvelle[7]; mais elle a trouvé récemment des adhésions précieuses[8]. Pourquoi a-t-elle rencontré jusqu'à présent tant de résistances? Parce que, dit-on[9], la mancipation se prête mal au rôle qu'on lui assigne, et cela pour deux raisons : on ne peut se manciper soi-même; on ne peut se manciper à terme.

1° On ne peut se manciper soi-même. Toutes les fois qu'il y va de la liberté d'une personne, cette personne ne peut agir directement; un tiers doit agir pour elle (*adsertor libertatis* dans les *causae liberales*, et, par suite, dans la *manumissio vindicta*; acquéreur fictif dans l'émancipation). Mais nous ne voyons pas de raison pour qu'un tiers n'intervienne pas aussi de la même manière dans le *nexum* primitif, pour y jouer un rôle de complaisance[10]. Les documents que nous possédons sur le *nexum* présentent assez de lacunes pour que l'absence de témoignages sur une pareille intervention n'ait pas lieu de surprendre. D'ailleurs peut-on affirmer qu'on ne puisse se manciper soi-même? La femme *sui juris* ne pouvait-elle pas se marier sous forme de *coemtio* (c'est-à-dire de mancipation), et les études de Karlowa[11] sur cette matière n'amènent-elles pas à penser qu'elle se mancipait elle-même à son mari? La *coemtio* a disparu avec le temps. Telle est bien en effet la marche logique de l'évolution : anciennement on a pu employer la mancipation pour se soumettre à la puissance d'un maître; mais, à l'époque classique, on n'a pu l'utiliser (exception faite de quelques applications résiduelles de la *coemtio*) que pour aliéner la puissance qu'on avait sur certaines choses ou certaines personnes.

2° On ne peut se manciper à terme, cela n'est pas douteux. Cela résulte d'ailleurs, non de la nature de la mancipation, mais du caractère de perpétuité que les Romains attribuent au droit de propriété[12]. Mais le *nexum* ne comporte point une mancipation à terme, c'est-à-dire dans laquelle la simple échéance prévue doive résoudre le droit de propriété. Il comporte, ce qui est bien différent, une mancipation fiduciaire, c'est-à-dire dans laquelle l'acquéreur promet personnellement de retransférer la propriété à l'aliénateur après l'échéance prévue. Mais la mancipation fiduciaire était-elle sanctionnée au temps des Douze Tables? Elle ne l'était pas par une action : les actions *fiduciae* remontent au VIIe siècle U. C.[13]. Elle ne l'était que par l'*usureceptio fiduciae*, dont les caractères archaïques révèlent l'ancienneté. Mais l'*usureceptio fiduciae* ne devait pas s'appliquer à notre cas : un esclave ne s'affranchit pas par usucapion[14].

1 Gaius, III, 173 : alia species *imaginariae solutionis*; III, 174 : *veluti* solvendi causa. — 2 Lenel, p. 86. — 3 Schlossmann, p. 52 sq. — 4 Girard, *Manuel*[3], p. 518, 2; p. 759. — 5 Liv. VII, 19, 5 (a. U. C. 401); II, 23; VI, 14. — 6 Liv. VIII, 28, 3; Val. Max. VI, 1, 9; cf. Mitteis, p. 109; Schlossmann, p. 57. — 7 Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, p. 597 sq.; Scheurl, *Nexum*, 1839; Bachofen, *Das Nexum*, 1843. — 8 Outre Mitteis et Schlossmann, il faut citer Mommsen, *Bürgerliche und peregrinische Freiheit im röm. Staat. Festgabe für Beseler*, Berlin, 1885, p. 256; *Nexum. Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, XXIII (1902), R. A. p. 348. — 9 Girard, *Manuel*[3], p. 478, 1. — 10 En ce sens Mitteis, p. 122; Schlossmann, p. 50. — 11 Karlowa, *Die Formen der römischen Ehe*, 1860, p. 53 sq.; *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 159. — 12 Mitteis, *Nexum*, p. 122; *Textkritische Miscellen. Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, XXII (1901), R. A. p. 137. — 13 Girard, *Manuel*[3], p. 286, 3; p. 519-520. — 14 On peut alléguer ici, sinon les principes généraux de l'usucapion primitive, très mal connue, du moins quelques faits qui paraissent impliquer la solution indiquée. Ainsi le mariage avec *manus*, qui peut se contracter *usu*, ne peut vraisemblablement pas se dissoudre par un *usus* contraire. Aucun témoignage ne montre une femme *sui juris*, mariée ensuite avec *manus*, se libérant de la *manus* en usucapant sa liberté. C'eût été pourtant un moyen commode d'éteindre la *manus*. Or tous les textes ne nous présentent, comme modes d'extinction de la *manus*, que la *diffarreatio* (pour les *confarreatae nuptiae*) et la *remancipatio* (pour les mariages contractés *usu* ou *coemtione*). Voir Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 185; Girard, *Manuel*[3], p. 158-159.

Et là résidait sans doute l'originalité du *nexum*; c'est our cette raison que nous l'avons qualifié d'acte *sui eneris* ne se confondant pas avec la mancipation ordinaire. Il devait assurer au pacte de fiducie intervenu une arantie que le droit commun lui refusait. Cette garantie e pouvait résulter que de l'élément du *nexum* qui ne se encontrait pas dans la mancipation ordinaire, de la *amnatio*. La *damnatio*, rite d'origine religieuse, comorte parfaitement l'apposition d'un terme ou d'une ondition[1]. Cette hypothèse permet de décomposer le *exum* en deux éléments : une mancipation fiduciaire, ar laquelle le débiteur se met sous la puissance du réancier pour garantir son obligation, mais dans lquelle le pacte de fiducie n'est pas sanctionné ; une *amnatio*, par laquelle le créancier ordonne au débiteur : Sois assujetti (= esclave)[2] pour le paiement de telle omme, jusqu'à ce que tu t'acquittes. » Le débiteur, nous it en effet Varron, est appelé *nexus* jusqu'à ce qu'il 'acquitte (*dum solveret*). La sanction de la *manus njectio*, née de la *damnatio*, n'appartient au créancier our s'emparer du débiteur que jusqu'à ce moment.

Tout cela se confirme, en effet, si l'on étudie la sanction u *nexum*. Si le débiteur ne paie pas à l'échéance ce u'il a promis, quels sont les droits du créancier ? Ici ncore, puisque tout est obscur en notre matière, nous encontrons de sérieuses difficultés.

Certains auteurs sont tentés de construire *a priori* un ystème de sanctions du *nexum*. Le conçoit-on comme n prêt, réel ou fictif, c'est-à-dire comme un acte prouctif d'obligations au sens moderne du mot? Le créanier, titulaire d'un droit personnel, devrait, semble-t-il, e faire valoir dans la forme de la *legis actio per sacramentum in personam*[3]. Le conçoit-on, avec nous, omme un acte translatif de propriété sur la personne du ébiteur ? Le créancier, titulaire d'un droit réel, devrait e faire valoir dans la forme de la *legis actio per sacramentum in rem*. Ce n'est qu'après avoir triomphé dans son ction que le créancier pourrait procéder à l'exécution. es sources fournissent une solution très différente. lles représentent le *nexum* comme directement exécuoire par voie de *manus injectio*[4]. Parmi ces sources, il aut citer un grand nombre de textes littéraires, réunis ar Huschke, qui se rattachent à l'histoire des luttes de a plèbe contre la rigueur du système mettant les débieurs à la merci des capitalistes patriciens[5]. Ces textes istinguent nettement deux catégories de prisonniers our dettes : ceux qui le sont en vertu d'un jugement *judicati*), et ceux qui le sont sans jugement (*nexi*), ontre lesquels la *manus injectio* a donc été possible ans jugement. Nous ne pouvons insister ici sur tous ces extes, mais seulement sur le plus connu, de Denys 'Halicarnasse[6], qui se rapporte au projet de transaction résenté par Menenius Agrippa à la plèbe soulevée. lenenius proposa deux réformes du régime des dettes, l'une relative aux débiteurs dont on saisit le corps pour défaut de paiement une fois l'échéance arrivée : εἴ τινων ἤδη τὰ σώματα ὑπερημέρων ὄντων ταῖς νομίμοις προθεσμίαις κατέχεται... ; l'autre relative à ceux qui, après une condamnation, sont adjugés à leurs adversaires : ὅσοι τε δίκαις ἁλόντες ἰδίαις παρεδόθησαν τοῖς καταδικασαμένοις.... L'opposition ainsi présentée ne se comprend que si les deux hypothèses sont vraiment différentes et si, par conséquent, aucun jugement n'est intervenu dans la première[7]. Les auteurs que ce texte embarrasse[8] prétendent qu'il s'agit là, non de débiteurs contre qui on fait directement *manus injectio*, mais simplement de débiteurs dont le corps est engagé en garantie de leurs dettes. Cette interprétation ne se soutient pas : il est question d'une saisie qui ne s'opère qu'après l'échéance passée sans paiement ; or le corps du débiteur était engagé depuis le moment où le *nexum* était intervenu. En réalité, ces auteurs méconnaissent dans les textes la *manus injectio* donnée immédiatement, parce qu'ils ne conçoivent la *manus injectio* que dans sa forme classique, c'est-à-dire comme une voie d'exécution s'appliquant à des créances pécuniaires. Il leur semble que *manus injectio* et *droit personnel*, *revendication* et *droit réel* s'appellent nécessairement. Mais on pourrait prouver[9] qu'en réalité la *manus injectio* ancienne a le caractère d'une action réelle portant sur la personne physique de l'obligé, et que le *vindex* (= *is qui vindicat*) y joue un rôle équivalent à celui que joue plus tard l'*adsertor libertatis* dans la *vindicatio in servitutem* intentée dans la forme du *sacramentum*. Le créancier non payé à l'échéance peut saisir n'importe où sa garantie, c'est-à-dire le corps du *nexus*, dont il est propriétaire, pour exercer désormais son droit de propriété sur lui, le vendre ou le tuer [MANUS INJECTIO].

L'existence de la *manus injectio* comme sanction directe du *nexum* pouvait d'ailleurs se prévoir, puisque le *nexum* renferme une *damnatio*. Les *damnationes*, au moins celles de l'époque ancienne[10], donnent naissance à une *manus injectio* : par exemple, la *damnatio* prononcée par le juge, celle de la loi *Aquilia*, celle du legs *per damnationem*[11]. La *damnatio* produit ici les mêmes effets. Nous n'avons pas à rechercher la raison d'être de cette efficacité de la *damnatio*. Huschke avait cru que l'obligation contractée *per aes et libram* devant cinq témoins et un *libripens* avait par sa forme même un caractère public, et constituait une véritable sentence judiciaire ; la *damnatio* du *nexum* se comportait ainsi comme une condamnation et donnait, à ce titre, ouverture aux mêmes voies d'exécution. Cette hypothèse méconnaît l'enchaînement historique des faits, qui nous montre que la condamnation judiciaire est relativement récente, et postérieure à d'autres applications de la *damnatio*[12]. Mitteis n'a pas eu de mal à réfuter la théorie du caractère public du *nexum*[13]. Mais peut-être

[1] D'une façon générale, voir Huvelin, *Tablettes magiques*, p. 17 sq. ; 41 sq. ; (pour le *nexum*) Girard, *Manuel* 3, p. 476, 1. — [2] *Damnas esto* signifie en let : *sois assujetti* ; Huvelin, *Tablettes magiques*, p. 34 sq. — [3] On ne peut donc re (cf. Girard, p. 478, 1) que le système de Huschke explique mieux que le nôtre existence de la *manus injectio* comme sanction du *nexum* : dans un cas comme ns l'autre il y a une anomalie apparente. — [4] Girard, *Manuel* 3, p. 477, 1. — [5] P. ex. Dionys. IV, 9, 7 ; IV, 11, 2 ; V, 69, 1 ; VI, 59, 3. Tite-Live, II, 27, 1, distingue les débiteurs *nexi*, qui sont immédiatement livrés aux créanciers, et les débiteurs qui leur sont adjugés à la suite d'une instance. — [6] Dionys. VI, 83. 4. — [7] Il paraît inutile de rapporter ici les objections tirées par Schlossmann de la rossièreté et la rudesse d'un pareil système. Le droit comparé nous prouve sans conteste que des systèmes aussi rudes ont existé dans la plupart des civilisations primitives. Cf. Kübler, p. 177-179. — [8] Bachofen, *Nexum*, p. 48 ; Mitteis, p. 109. — [9] Voir notamment Servius ad Virg., *Aen.* X, 419 ; Macr., *Sat.*, III, 7. En ce sens Krüger, *Geschichte der capitis deminutio*, I, p. 315. *Contra* Maria, *Le vindex*, p. 68-85. — [10] Celles de l'époque récente ont perdu peu à peu leur efficacité ; Bruns, *Kleinere Schriften*, I, 1882, p. 316-317. — [11] Girard, *Manuel* 3, p. 477, 1. — [12] Selon toute vraisemblance, il n'existait pas de *condamnation* dans les anciennes *legis actiones*. La *damnatio* prononcée par le juge n'a dû apparaître qu'avec la *condictio*. L'existence d'une *damnatio* dans la *judicis postulatio* n'est qu'une conjecture ; Girard, *Manuel*3, p. 981, 982. — [13] Mitteis, p. 99-100, 113-114.

pourrait-on expliquer autrement les effets de la *damnatio*, en établissant par exemple son caractère de rite religieux exsécratoire [1].

Le *nexum* ainsi compris constitue un mode de s'obliger très primitif. Le créancier est trop fortement armé, et le débiteur trop à sa merci. Avec le temps, lorsque la propriété s'éloigne des formes collectives anciennes, on estime que c'est le patrimoine du débiteur, non son corps, qui doit constituer le gage offert au créancier. En outre, les progrès de l'organisation étatique viennent restreindre l'exercice de la justice privée. Le *nexum*, atteint dans son principe, doit disparaître. Et en effet une loi importante a supprimé ou amoindri le *nexum*. Malheureusement, nous connaissons très mal cette loi.

Varron, dans le passage que nous avons cité, l'attribue à C. Popillius *vocare sillo* (*sic*), dictateur. Ce nom ne nous a pas été transmis dans les listes de dictateurs que nous possédons. Il est vrai que Popilius est parfois une forme ancienne pour Publilius ; mais alors nous ne savons pas à quel dictateur Publilius nous pouvons avoir affaire [2]. On corrige donc, et on lit Caius Poetelius Libo Visolus ; c'est le nom d'un personnage qui aurait été dictateur en 441. Mais Mommsen a démontré [3] que la dictature de ce Poetelius est une interpolation des Fastes, si bien que l'indication de Varron nous amène à une impasse. Nous possédons, il est vrai, une autre version, rapportée par Tite-Live [4], qui rattache la loi en question à une histoire de mœurs (visiblement apparentée aux anecdotes de Virginie ou de Lucrèce), et aux violences que le patricien Papirius aurait tentées contre son débiteur *nexus*, le plébéien Publilius : cet attentat aurait été l'occasion du vote d'une loi proposée par les consuls C. Poetelius et Papirius Mugilanus [5]. Valère Maxime [6] et Denys [7] reproduisent la même anecdote, mais avec des personnages autrement dénommés, et des tendances politiques différentes. Malgré les divergences et les contradictions intrinsèques de la tradition [8], on estime communément que la loi s'appelle loi *Poetelia Papiria* et se place en 428 U. C. Cette conclusion reste hasardeuse. La tradition relative à cette loi présente tous les caractères d'une tradition légendaire anticipant des faits bien postérieurs. Nous avons même une autre version, rapportée par Denys [9], qui attribue à Servius Tullius la réforme réalisée par la loi *Poetelia Papiria* (substitution du patrimoine à la personne comme gage des dettes). La loi *Poetelia Papiria* doit être sensiblement plus récente que la date de 428.

Le contenu de la loi n'est guère moins incertain que sa date. Au texte de Varron, il faut ajouter un texte de Tite-Live [10] : « *Jussi* (*sunt*) *consules ferre ad populum ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret, in conpedibus aut in nervo teneretur ; pecuniae creditae bona debitoris, non corpus obnoxium esse. Ita nexi soluti, cautumque in posterum, ne necterentur.* » Ce témoignage semble dire que la loi *Poetelia Papiria* a aboli le *nexum* [11]. On admet pourtant en général qu'elle n'a fait que lui enlever sa force exécutoire, en même temps qu'elle atténuait les effets de la *manus injectio* en enlevant au créancier le droit de tuer ou de vendre son débiteur. Désormais on ne pourrait faire valoir une créance sanctionnée par un *nexum* qu'à la condition d'intenter d'abord une action en justice. Mais les textes ne disent rien de tout cela. On le leur fait dire parce qu'on veut les mettre en harmonie avec les témoignages qui nous montrent le *nexum* encore en vigueur après 428, par exemple à l'époque de Cicéron et de Catilina [13], ou au temps d'Aelius Gallus (VIIIe siècle), qui parle du *nexum* comme d'une institution encore en vigueur.

Peut-être la conciliation de ces témoignages contradictoires doit-elle se chercher ailleurs. Un citoyen, nous dit Tite-Live, ne peut plus aliéner sa liberté pour une dette, sauf dans un cas : « *nisi qui noxam meruisset donec poenam lueret.* » Il paraît donc qu'on pouvait toujours contracter un *nexum* en garantie d'une dette pénale. Le droit comparé nous amène à penser que la première obligation *ex contractu* fut celle de payer la composition volontaire due à raison d'un délit [14]. L'auteur d'un délit voulant se racheter en payant une *poena*, et n'ayant pas de quoi s'acquitter immédiatement, se donnait en gage de sa dette [15]. Ainsi l'application du *nexum* à raison d'une *noxa* [16] serait la plus ancienne, et aurait survécu plus longtemps que les autres. L'abandon noxal de l'auteur du délit, quand cet auteur est un être en puissance, correspond peut-être à la même idée : la *nexi datio* n'est qu'une *noxae deditio* consentie par le débiteur sur sa propre personne. Les applications du *nexum* après la loi *Poetelia Papiria* se limiteraient donc aux obligations pénales [17]. Mais la loi en question aurait complètement aboli le *nexum* comme moyen de sanctionner des obligations contractuelles. Les nouveaux contrats formels (notamment la stipulation) devaient, en effet, l'avoir rendu à peu près inutile. D'ailleurs, avec le progrès de la justice publique aux dépens de la justice privée, la dernière application du *nexum* a dû disparaître : lorsque prévaut le système des compositions égales, et que la répression des délits comporte dans tous les cas l'intervention de la justice publique, le *nexum* n'a plus grande raison d'être. Aussi faut-il désormais intenter une action pour réclamer la *poena*, et cette action entraîne les voies d'exécution ordinaires. Toujours est-il que Festus parle du *nexum* comme d'une institution archaïque [18] et que Gaius ne cite les obligations *per aes et libram* qu'en passant, comme ne présentant plus de réelle importance pratique. P. Huvelin.

[1] Huvelin, *Tablettes magiques*, p. 53 sq. — [2] Pais, *Storia di Roma*, II, 1899, p. 289, 1. — [3] Mommsen, *Röm. Forsch.* II, 1879, p. 244 sq. — [4] Liv. VIII, 28. — [5] L'indication de Poetelius et de Papirius dans les Fastes de 428 offre-t-elle plus de garanties d'authenticité que celle du dictateur Poetelius dans les Fastes de 441 ? Cf. Lambert, *La question de l'authenticité des Douze Tables et les Annales maximi* (Extr. de la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1902). — [6] Val. Max. VI, 1, 9 et 11. — [7] Dionys. XVI, 5. — [8] Dionys. IV, 9 : ἱκανὸν ἡγούμενος τοὺς δανειστὰς τῆς οὐσίας τῶν συμβαλόντων κρατεῖν. — [9] Il conviendrait, pour aboutir, d'étudier la tradition relative à la loi *Poetelia Papiria* avec l'ensemble complexe des traditions relatives aux lois sur l'usure. Voir notamment Pais, II, p. 271 sq. — [10] Liv. VIII, 28, 8 (éd. Zingerle, II, p. 123, 14). — [11] Voir aussi Cic. *De rep.* II, 34. — [12] P. ex. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 559. — [13] Sallust. *Cat.* 33. Le texte est assez ambigu. — [14] Voir en droit germanique Heusler, *Inst. des deutschen Privatrechts*, I, 79, 85 ; II, 228, 250 ; Brissaud, *Manuel*, p. 1380. — [15] Cela explique pourquoi l'obligation sanctionnée par le *nexum* est une obligation de somme d'argent. Le système de la mancipation fiduciaire ne suffit point à en rendre compte. Mais ce caractère se comprend si l'obligation primitivement sanctionnée par le *nexum* était toujours une obligation pénale : les compositions au cas de délits sont régulièrement en argent. — [16] Remarquer la parenté de *noxa* et de *nexum*. — [17] Cf. Liv XXIII, 14, 3 (a. U. C. 538) : Edixit (Julius Pennus) *qui capitalem fraudem aut quique pecuniae judicati in vinculis essent qui eorum apud se milites fierent, eo noxa* pecuniaque se exsolvi jussurum. — [18] *L. c.* : Nexum aes *apud antiquos* dicebatur.... — Bibliographie. Savigny, *Das altrömische Schuldrecht*, dans *Vermischte Schriften*, II, p. 396 sq. ; A. v. Scheurl, *Nexum*, 1839 ; Sell, *De juris Romani nexo et mancipio*, 1840 ; Bachofen, *Das Nexum*, 1843 ; Giraud, *Des nexi ou de la condition des débiteurs chez les Romains*, 1846 ; Huschke, *Ueber das Recht des Nexum und das alte römische Schuldrecht*, 1846 ; Bekker, *Die Aktionen des römischen Privatrechts*, I, 1871, p. 22 sq. ; *Ueber die Objekte und die Kraft der*

NIKEPHORIA (Νικηφόρια). — Jeux institués, ou plutôt renouvelés sous ce nom par Eumène II, roi de Pergame, en l'honneur d'Athéna Niképhoros[1]. La déesse avait en dehors de la ville une enceinte avec un bois sacré, le *Nikephorion*, qui fut restauré par Eumène. Les jeux, qui existaient, à ce qu'il semble, dès le temps d'Attale I, prirent alors une splendeur nouvelle. Eumène les assimila aux grands jeux de la Grèce et invita les cités grecques à y prendre part. Ils étaient célébrés tous les trois ans; ils se composaient de concours musicaux, gymniques et hippiques. Ces concours étaient στεφανῖται, c'est-à-dire que des couronnes y étaient proposées en prix aux vainqueurs [CERTAMINA, p. 1081][2]. E. SAGLIO.

NIKETERIA (Νικητήρια). — Fête en l'honneur d'Athéna, célébrée à Athènes le troisième jour du mois *Boedromion* (septembre-octobre). Elle commémorait la victoire remportée par la déesse dans sa lutte avec Poseidon pour la possession du sol de l'Attique [MINERVA][1]. Nous ne possédons aucun renseignement de détail sur la nature de cette fête, ni sur les cérémonies qui l'accompagnaient.

Il est probable qu'après les guerres médiques sa célébration a coïncidé avec la fête que les Athéniens célébraient en souvenir de la bataille de Platée[2]. C. GASPAR.

Fig. 5318. — Nimbes de l'Aurore et de Phosphoros.

NIMBUS, nimbe, auréole. — Les anciens croyaient que les dieux vivaient dans les régions supérieures de l'atmosphère, au milieu d'un air plus pur et plus subtil que celui qui nous environne ici-bas; ils l'appelaient l'éther (αἰθήρ, *aether*). Répandu aux extrêmes limites du monde, dans le voisinage des astres, il participait de leur nature ignée et baignait d'une lumière éblouissante les corps qui peuplaient les espaces célestes. Les dieux, même quand ils quittaient leur séjour habituel, emportaient avec eux, tout autour de leur personne, comme une émanation de cette atmosphère resplendissante. Elle les accompagnait partout; c'était un de leurs attributs les plus essentiels; il suffisait à révéler leur présence sur la terre, où il remplissait les humains d'admiration et de pieuse terreur[1]. Quelquefois aussi certaines divinités communiquaient pour un temps à des héros, qu'elles honoraient d'une faveur spéciale, ce signe distinctif de leur puissance, quand elles voulaient les rendre plus augustes ou plus redoutables. Elles en gratifiaient même de simples mortels, sur lesquels elles avaient de grands desseins et qu'elles signalaient à la vénération publique[2].

De là vint l'idée d'attribuer le « nimbe » à ces personnages marqués d'un caractère divin[3]. Il est probable qu'à l'origine on le concevait comme une nuée lumineuse qui enveloppait leur corps tout entier, qui marchait avec lui et en suivait tous les mouvements. Mais un pareil attribut n'aurait pas toujours été facile à représenter sur les monuments de l'art; on le réduisit donc, par une convention devenue commune, à un cercle de vapeurs, brillantes comme la flamme, qui entourait seulement la tête du personnage. Ce nimbe affecte deux formes principales : tantôt c'est un simple disque, qui peut même n'être figuré que par un trait circulaire : c'est le nimbe proprement dit; tantôt il apparaît comme une auréole de rayons divergents; parfois, il est vrai, les deux formes sont combinées avec plus ou moins de fantaisie. On a conjecturé d'une manière assez plausible que les représentations de la Lune avaient inspiré la première; celles du Soleil, la seconde [AURORA, LUNA, SOL][4]. La figure 5318 représente, d'après un vase peint[5], l'Aurore conduisant son char, précédé de Phosphoros, l'étoile du Matin, tous deux nimbés. Mais si les divinités sidérales ont servi de prototype, il est bien certain, d'autre part, que toutes les autres ont reçu également cet attribut, même des divinités chtoniennes telles que Cérès, ou des divinités marines telles qu'Amphitrite. On conçoit que la statuaire la plupart du temps s'en accommodait mal; certaines statues ont pu en être ornées dans l'antiquité; celles qui en ont conservé la trace sont assez rares[6]. Mais le nimbe devait être fréquent dans la peinture

Schuldverhaeltnisse, Nachtrag zur Lehre vom Nexum, dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, XXIII (1902), R. A. p. 1-30, 429-430; Danz, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*, II, 1873, p. 21-32; Voigt, *Die XII Tafeln*, 1883, II, p. 482-486; H. Krüger, *Geschichte der Capitis deminutio*, I, 1887, p. 315; Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, I, 1891, p. 376-380; Pfintschart, *Die moderne Theorie des Privatrechts*, 1893, p. 43 sq.; Gaudemet, *Étude sur le transport de dettes à titre particulier*, 1898, p. 169-183; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 548-560; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3e éd. 1901, p. 474; Mitteis, *Ueber das Nexum*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, XXII (1901), R. A. p. 96-125; Lenel, *Das Nexum*, *Ibid.* XXIII (1902), R. A. p. 84-101; Mommsen, *Nexum*, *Ibid.* p. 348-355; Schlossmann, *Altrömisches Schuldrecht und Schuldverfahren*, 1904; Kübler, article critique sur le précédent ouvrage dans *Wochenschrift für klassische Philologie*, XXI (1904), p. 175-183, 206-212; Schlossmann, *Nexum, Nachtraegliches zum altrömischen Schuldrecht*, 1904.

NIKEPHORIA. [1] Strab. XIII, 624. — [2] Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* V, p. 378; Fränkel, *Alterth. von Pergamon*, VIII, p. 104; cf. Bohn, *Ibid.* t. II, *Das Heiligthum der Athena Polias von Pergamon*.

NIKETERIA. [1] Procl. *Comment. in Tim.* p. 53; Plut. *De frat. amor.* XVIII; *Sympos.* IX, 6; K.-F. Hermann, *Gottesdienst. Altert. der Griechen*, § 56; Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 171. — [2] *Ibid.* p. 170-172.

NIMBUS. [1] Hom. *Il.* I, 199, III, 396; VI, 295; XIV, 183, 185; *Od.* XV, 108; XVIII, 298; *Hymn. in Vener.* 173; *in Cerer.* 188; Eurip. *Ion* 1549; Virg. *Aen.* I, 402; II, 588, 615; III, 148; IV, 358; V, 835; IX, 107; Jul. Valer. *Res gestae Alexandri*, III, 66-68; Valer. Flacc. V, 183. — [2] Hom. *Il.* I, 199; III, 396; V, 4; XVIII, 203; XIX, 372; XXII, 25; Virg. *Aen.* I, 402; II, 681; III, 148; IV, 358; V, 647; VII, 71, 783; IX, 107; X, 270; Hor. *Od.* I, 2, 30; Ov. *Fast.* VI, 635; *Met.* II, 122; Nonn. *Dionys.* XXXVIII, 291; Plut. *Alex.* 63; Herodian. *Hist.* I, 7, 5. — [3] Serv. ad Virg. *Aen.* II, 588, 615, 694; III, 148; V, 835; IX, 107; X, 634; cf. Isid. *Orig.* XIX, 31, 2. — [4] Stephani, *Nimbus*, p. 96-(456); Rapp. art. HELIOS dans Roscher, *Lexik. der Griech. u. Röm. Mythol.* — [5] Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. v. — [6] Excepter les statuettes de bronze quelquefois pourvues de rayons. Dans les grandes statues, ces rayons étaient des pièces de métal rapportées.

ture, si nous en jugeons par les exemples observés sur les fresques de Pompéi (fig. 5319)[1]; on en peut relever un grand nombre aussi sur les lampes, les gemmes, les monnaies. La figure 5320 est tirée d'une mosaïque africaine, qui représente Diane au bain, surprise par Actéon[2]. Sur les monuments qui comportent l'usage de la cou-

Fig. 5319. — Apollon nimbé.

Fig. 5320. — Diane nimbée.

leur, le nimbe est le plus souvent jaune, blanc ou rouge; mais quelquefois aussi il est peint en bleu; on ne voit pas, du reste, qu'à ces différences correspondent des intentions symboliques[3].

Stéphani a dressé un catalogue raisonné des monuments de tout genre où apparaît le nimbe[4]; ce qui en ressort clairement c'est que cet attribut, tel que nous l'avons défini, n'a pas été adopté par les artistes avant le IVe siècle. Comme les Grecs, beaucoup de peuples de l'Orient croyaient que la divinité se manifestait au milieu d'une lumière d'un éclat surnaturel; il est donc possible que leurs idées, répandues dans le monde hellénique, aient contribué à multiplier les images nimbées. Elles deviennent très communes sous l'Empire.

Fig. 5321. — Antonin nimbé.

Fig. 5322. — Valentinien II nimbé.

A partir de Néron, l'empereur lui-même a quelquefois sur les monnaies la tête entourée d'un nimbe, signe de son caractère sacré[5], comme on peut le voir dans les figures 5321[6] et 5322[7], où sont représentés Antonin et Valentinien II en costume militaire avec le *paludamentum*. D'autres pièces offrent l'image du phénix nimbé : il est grave au revers de monnaies de Trajan[8]; sur un grand bronze de Faustine la mère, l'Éternité le porte dans sa main droite[9]. C'est une abstraction personnifiée, qui représente sous une forme symbolique l'immortalité assurée au chef de l'Empire. Le nimbe est resté en usage pendant plusieurs siècles, avec la même signification, sur les monnaies des empereurs d'Orient[10]. On le rencontre assez souvent autour des images des divinités étrangères, telles que les divinités égyptiennes ou syriennes, dont les adorateurs, devenus nombreux depuis Alexandre dans le monde occidental, associaient à des mythes solaires et cosmogoniques l'idée de la résurrection de l'âme; de là vient que le nimbe est assez commun sur les gemmes de basse époque, où on a multiplié les symboles mystiques. Enfin, dans les peintures qui ornent les manuscrits des auteurs anciens tels qu'Homère ou Virgile, le nimbe est attribué non seulement aux grands dieux de l'Olympe, mais encore à des divinités locales, qui personnifient des fleuves, des montagnes ou des villes, et même aux héros de l'ouvrage, tels qu'Énée ou Didon. Ces peintures sont l'œuvre soit des derniers temps de l'antiquité, soit même du moyen âge; mais on tend de plus en plus à admettre qu'elles reproduisent des archétypes d'une date bien antérieure[11].

De l'auréole à rayons procède la couronne radiée, posée sur la tête et ceignant le front [CORONA, fig. 2006]. Il n'est pas douteux qu'elle avait à l'origine le même sens; elle est devenue un des insignes les plus ordinaires de la dignité impériale[12]. G. LAFAYE.

Nimbus est aussi le nom d'un bandeau porté sur le front par les femmes[13]. — C'est encore celui d'un vase percé de trous comme un arrosoir[14].

NIOBÉ. — Niobé et les Niobides tiennent une grande place dans les arts et la littérature; ils n'en ont pas dans la vie ancienne et ne peuvent qu'être nommés ici[1].

NITRUM (Λίτρον, νίτρον)[1], nitre. — Le nitre des anciens doit être identifié le plus souvent avec le natron ou sesquicarbonate de soude impur, mélangé de sulfate de soude, de carbonate neutre de soude et de chlorure de sodium, avec le carbonate de soude impur (soude du commerce) et quelquefois avec le carbonate de potasse impur (potasse du commerce), sels qui, ayant des propriétés analogues, n'ont pas été distingués les uns des autres[2]. Quant au salpêtre proprement dit (azotate de potasse), il est bien probable que les anciens n'ont pas pu l'isoler[3]. Au temps de Pline, on s'était déjà rendu compte

1 Figure d'Apollon, *Mus. Borb.* XI, pl. XXXIII; cf. Helbig, *Wandgem. Campan.* à l'*Index*, *Nimbus*. — 2 Ballu et Cagnat, *Musée de Timgad*, p. 37 et pl. XIV = Cagnat dans la *Soc. des Antiquaires de France, Centenaire, Recueil de mémoires* (1904), p. 74. — 3 Stephani, p. 96 (456). — 4 Ce travail très utile aurait besoin, après un demi-siècle, d'être complété. Voir, par exemple, Ballu et Cagnat, *Musée de Timgad*, p. 40; Brunn, *Monum. ined. d. Istit. arch. di Roma*, VI, 48; *Annali*, 1860, p. 494; Heydemann, *Arch. Zeit.* XXVII (1869), p. 87. — 5 Stephani, p. 131 (491). — 6 Caylus, *Numism. aurea*, n. 475; Madden, *Numism. Chronicle*, t. XVIII, p. 9. — 7 Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 480. — 8 *Ibid.* t. VI, p. 562. — 9 Voir AETERNITAS, fig. 165; cf. 166. — 10 Stephani, p. 132 (492). — 11 Id. p. 77 (437); cf. les art. ABOLLA, p. 9; LIBER, p. 1188. Voir encore *Gazette arch.* II (1876), p. 34, pl. XI. — 12 Stephani, p. 99 (459) à 130 (490); Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, II, p. 67; Beurlier, *Culte rendu aux emper. rom.*, p. 48. — 13 Isid. *Or.* XIX, 31, 2; cf. Plaut. *Poen.* 1, 2, 138. — 14 Mart. XIV, 112. — BIBLIOGRAPHIE. Stephani, *Nimbus und Strahlenkranz in den Werken der alten Kunst, Mémoires de l'Acad. des sc. de St-Pétersbourg*, VIe série, *Sciences politiques, histoire, philologie*, t. IX (1859), p. 361 et tirage à part.

NIOBÉ. 1 Voir Stark, *Niobe und Niobiden in ihrer litter. künst. und mythol. Bedeutung*, Leipz. 1863; Heydemann, *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1875; Roscher, *Lexik. d. Mythol.* Euman et Sauer).

NITRUM. 1 La forme attique est λίτρον; cf. Phrynichus, p. 361 (éd. Rutherford), Moeris, p. 246 (éd. Pierson), Photius *s. v.*, Gregor. Cor. p. 148 (éd. Schaefer); Plat. *Tim.* p. 60 D, 65 D et E; λιτρώδης ap. Athen. II, p. 42 A. — 2 Quand les anciens parlent du nitre fabriqué avec la cendre de bois et la lie de vin calcinée, il s'agit du carbonate de potasse, cf. H. Kopp, *Geschichte der Chemie*, t. IV, p. 5. — 3 Le sel qui, mêlé avec la chaux, devient caustique (Plin. *Hist. nat.* XXXI, 114), qui ne pétille pas dans le feu (*Ibid.*), qui a un toucher onctueux (Plin. XIV, 131), qui se combine avec l'huile (Plin. XXXI, 115), qui avive la couleur verte des légumes quand on le met dans leur eau de cuisson (*Ibid.*; Apicius, 3, 1; Martial. XIII, 17) et se combine avec le soufre sans déflagration (Plin. XXXI, 122) pour former une pierre (foie de soufre), ne saurait être qu'un sel alcalin et non un azotate. Cf. Kopp, *Op. l.* IV, p. 25; Beckmann, *Beiträge zur Gesch. der Erfindungen*, V, 511; Lenz, *Mineralogie der alten Griechen u. Römer*, p. 93, n. 538-540; Sprengel, *Ad Dioscor.* V, 129. Fröhner (*La Verrerie antique*) croit que *nitrum* désigne le salpêtre dans les passages où il est question de la fabrication du verre; tout semble contredire cette opinion. S'il n'est pas impossible, comme le pense Beckmann (*Op. l.* V, p. 520), que les anciens aient eu connaissance d'un salpêtre naturel se formant dans les endroits où la nitrification peut s'opérer, rien, dans la description du nitre, ne fait songer à ce sel. Cf. Nies, *Zur Mineralogie des Plinius*, p. 182, cité par H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe u. Künste bei Griechen u. Römern*, IV, p. 368.

que le sel appelé *nitrum* était un corps mal connu[1].

Potasse. — On la préparait en Ombrie avec de la cendre de joncs et de roseaux bouillie dans l'eau jusqu'à réduction[2]; on séchait ensuite le résidu. Ce sel constituait la lessive (χονία) [LAVATIO] faite avec la cendre de figuier et de vigne[3]. Il se tirait aussi de celle du chêne[4] et de la lie de vin calcinée[5]. Il semble qu'au temps de Pline la préparation du nitre au moyen des cendres du chêne fût abandonnée. Cet alcali végétal était, chez les Latins, surtout employé en médecine[6].

Soude. — Les anciens, ne connaissant que le carbonate de soude impur, l'ont décrit sous divers aspects; il est tantôt blanc, tantôt rose[7], tantôt terreux, comme celui qui se tirait de la Thrace, aux environs de Philippes[8], et que l'on appelait *agrium*, ou rouge (ἐρυθρόν)[9] ou d'une nuance tirant sur le pourpre[10]. Le meilleur venait de Macédoine : il était blanc et avait l'aspect du sel; on l'appelait *chalestricum* ou *chalestraeum*[11].

Le plus prisé était le nitre léger (vraisemblablement le carbonate de soude effleuri au contact de l'air), de couleur blanche ou rose, qui se présentait sous un aspect pour ainsi dire spongieux[12]. Celui que l'on tirait d'Égypte en assez grande quantité était tenu pour inférieur, car il était brun et pierreux[13]. Il s'extrayait de lacs situés aux environs de Naucratis et dans le nome nitriote, entre Momemphis et Memphis[14]. Dans ce pays, on le rendait plus caustique en l'additionnant de chaux, puis il était expédié dans des vases enduits de poix pour éviter qu'il se liquéfiât[15]. Le nitre se trouvait encore, en petite quantité et sous forme d'efflorescences, dans les vallées de la Médie ; celui-ci était appelé *halmyrrhax*[16].

Fabrication. — Ce sel s'obtenait, comme le sel de cuisine, par l'évaporation des eaux qui le tenaient en dissolution. A mesure qu'il se déposait, on le recueillait et on le mettait en tas qui ne tardaient pas à s'effleurir, surtout quand l'air était chargé d'humidité et qu'il y avait de la rosée[17]. On recueillait, sous le nom d'écume de nitre (*spuma nitri*, *aphronitrum*, ἀφρὸς νίτρου, ἀφρόλιτρον, ἀφρόνιτρον)[18], ces efflorescences qui se trouvaient aussi sur les parois de certaines grottes en Asie, où l'aphronitrum de Lydie était le plus estimé et s'exportait en petits blocs appelés *pastilli*[19].

Le corps appelé *flos salis* (ἄνθος ἁλός) était aussi, très vraisemblablement, du nitre, c'est-à-dire du carbonate de soude impur. Il a été décrit comme étant de couleur safranée ou rousse et légèrement onctueux, comme se combinant avec l'huile et ne se dissolvant qu'en partie dans l'eau quand il était falsifié. Il venait d'Égypte et se trouvait aussi à la surface de quelques sources[20].

Usages. — Le nitre était l'objet d'un commerce considérable par bateaux[21]; il avait des emplois très divers. Les Égyptiens l'utilisaient dans la momification des corps[22]; il entrait dans la fabrication du verre[23] [VITRUM], dans la préparation de la *santerna*[24] [CHRYSOCOLLA], dans celle de l'*argyritis* (litharge)[25], de la cire punique[26], d'une espèce d'*aerugo* appelée *scolex* et de quelques couleurs bleues[27]. Il servait dans le blanchissage et dans le nettoyage des tissus [FULLONICA, LAVATIO][28] et des vases de cuivre[29]; le plus grossier trouvait emploi dans la teinture[30]. Uni soit à l'huile, soit à d'autres substances, il servait à faire des frictions[31]. En culture, on recommandait de faire macérer les semences dans une dissolution de nitre pendant une nuit avant de les mettre en terre[32]. Le chou était censé mûrir plus vite lorsque, en le repiquant, on avait soin de mettre au pied une pincée de nitre[33]. En Égypte, on arrosait le raifort avec une dissolution de ce sel[34]. En cuisine, il était utilisé pour conserver aux légumes leur couleur verte et pour les attendrir[35]. Le nitre blanc de Chalestra servait à saler le pain[36], et l'on pensait qu'il rendait les champignons moins nocifs[37]. Enfin on s'en servait comme dentifrice[38] et il entrait dans la composition de nombreux onguents, emplâtres et collyres[39]. ALFRED JACOB.

NIXI DI. — Nous possédons sur ces divinités deux textes seulement, qui remontent probablement l'un et l'autre à Verrius Flaccus. On appelait ainsi, suivant Festus[1], trois statues d'hommes agenouillés, placées au Capitole devant la *cella* de Minerve et qui passaient pour seconder les efforts des parturientes (*nixus*) ; suivant les uns, elles avaient été apportées à Rome après la défaite d'Antiochus, roi de Syrie ; d'autres disaient qu'elles provenaient du pillage de Corinthe et qu'elles y avaient servi de supports à une table. On lit dans Nonius[2] que les Nixi sont des dieux (*religionum genera*) qui président à l'accouchement. Enfin, dans le passage où Ovide décrit l'accouchement d'Alcmène[3], l'éditeur Merkel a proposé la conjecture *Lucinam Nixosque patres... vocabam* ; mais cette leçon n'est pas appuyée par les manuscrits, dont le texte (*nixusque pares*) est d'ailleurs vide de sens.

Comme l'a dit avec raison M. Wissowa[4], il est absurde de supposer que les Romains aient eu des divinités *viriles* présidant à l'accouchement ; le fait qu'on a signalé, dans les textes, les monuments et les relations des voyageurs modernes, quelques exemples d'accou-

[1] Plin. XXXI, 106. — [2] Aristot. *Meteorol.* II, 3, 43 ; Plin. XXXI, 83. — [3] Dioscor. *Mat. Med.* I, 186; V, 135 (éd. Kühn). — [4] Theophr. *Hist. Plant.* III, 7, 6 ; Plin. *Ibid.* 107. — [5] Diosc. V, 132; Plin. XIV, 131. — [6] Plin. XXXI, 116 sq. — [7] Dioscor. V, 130; Plin. XXXI, 107. — [8] *Ibid.* 106. — [9] Hippocr. 573, 37 et 44; 631, 29. — [10] Plin. XXXI, 113; Isid. *Orig.* XVI, 2, 8. — [11] Plin. *Ibid.* 107; au § 115, il l'appelle *chalestraeum* ; χαλεστραῖον est l'orthographe de Moeris et de Platon. Cf. FULLONICA, p. 1350, n. 5. — [12] Dioscor. V, 129 ; Plin. XXXI, 114. — [13] Plin. *Ibid.* 109. — [14] Plin. *Ibid.* 111 ; Strab. XVII, p. 803 ; cf. Elysée Reclus, *Géographie univers.* X, p. 485. — [15] Plin. *Ibid.* 114. Ceci avait sa raison d'être, la chaux mettant en liberté la soude, qui absorbe l'humidité de l'air pendant un certain temps ; cf. Pelouze et Frémy, *Traité de Chimie*, II, 347 et 395. — [16] Plin. *Ibid.* 106. — [17] Plin. *Ibid.* 109 et 112 ; cf. Pelouze et Frémy, *Op. l.* II, p. 393 et 405. Pline (§ 109) paraît croire que l'on introduisait l'eau du Nil dans les nitrières, comme l'eau de mer dans les marais salants ; cette assertion doit reposer sur un renseignement erroné ou mal compris. Au sujet de l'infiltration des eaux du Nil dans les lacs de natron, voir E. Reclus, *Op. l.* X, p. 486. — [18] Dioscor. V, 130 ; Plin. *Ibid.* 112 ; Isid. *Orig.* XVI, 2, 8 ; Galen. XI, p. 695 (éd. Kühn) ; Aetius, II, 60. — [19] Dioscor. *L. l.* ; Plin. *Ibid.* 113 ; Isid. *L. l.* D'après Dioscoride, l'*aphronitrum* de Philadelphie, en Lydie, tenait le premier rang; après venait celui d'Égypte ; il s'en produisait aussi en Carie. Quelques-uns plus tard, comme on peut le voir d'après les textes de Galien et d'Aetius, ont fait une distinction entre l'ἀφρὸς νίτρου et l'ἀφρόνιτρον, réservant le premier nom au produit resté sous la forme pulvérulente et appliquant le second au produit aggloméré. — [20] Dioscor. V, 129 ; Plin. XXXI, 90 et 91 ; cf. Kopp, *Op. l.* p. 25. — [21] On sait que c'est à des marchands de nitre qu'on rapporte l'invention du verre (Plin. XXXVI, 191). — [22] Herodot. II, 86 et 87. — [23] Plin. XXXI, 110; XXXVI, 191, 194. — [24] Plin. XXXIII, 93 ; XXXIV, 116. — [25] Plin. XXXIII 109 ; cf. Blümner, *Op. l.* IV, 154. — [26] Plin. XXI, 84 ; cf. Blümner, *Op. l.* II, 153. — [27] Plin. XXXIV, 116 ; Vitr. VII, 11, 1. — [28] Isidor. *Orig.* XVI, 2, 7. Les eaux nitreuses étaient considérées comme bonnes pour le lavage ; cf. Strab. XI, p. 529. — [29] Plin. XXXIII, 103. — [30] Plin. XXXI, 110 ; Plut. *De defic. oracul.* c. 41 ; cf. Blümner, *Op. l.* I, 238. — [31] Plin. *Ibid.* 116. — [32] Theophr. *Hist. Plant.* II, 4, 2 ; cf. Virg. *Georg.* I, 193 ; Plin. XVIII, 157. — [33] Plin. XIX, 143 ; cf. *Geop.* XII, 17, où il est recommandé de saupoudrer de nitre pilé le chou τρίφυλλον ; Pline a pris ce mot pour le trèfle. — [34] Theophr. *Caus. Plant.* II, 5, 3 ; III, 17, 8 ; VI, 10, 9 ; Plin. XIX, 84 et XXXI, 115. — [35] Theophr. *Caus. Plant.* V, 6, 12 ; Plin. XIX, 143 ; XXXI, 115 ; Martial. XIII, 17 ; V, 78, 7 ; Apicius, III, 1 ; Colum. XI, 3, 23 ; Pallad. *Febr.* 24, 6. — [36] Plin. XXXI, 115. — [37] Id. XXII, 99. — [38] Id. XXI, 117. — [39] Id. XXXI, 118 sq.

NIXI DI. [1] Fest. *s. v.* — [2] Non. p. 57. — [3] Ov. *Met.* IX, 294. — [4] *Lexik. der Mythol.* de Roscher, s. v. *Nixi Di.*

chements à genoux, ἐν γόνασιν [1], n'aurait jamais dû être allégué pour rendre compte des Nixi Di. Le mot *nixus*, dans cette désignation, est peut-être pour *gnixus*, comme *nosco* pour *gnosco*, et signifierait alors « agenouillé ». L'existence de vieilles divinités romaines représentées à genoux est d'autant plus admissible qu'il existait des statues analogues de divinités grecques [2]; mais c'est seulement au prix d'une fausse étymologie (*nixi* rapproché d'*enixae feminæ*) [3] qu'on aura mis les *Nixi Di*, devenus énigmatiques, en relation avec les femmes en couches. Quant aux statues grecques signalées au Capitole par Festus, le lexicographe nous apprend lui-même qu'elles étaient considérées par quelques-uns comme des pieds de table, rentrant, par conséquent, dans la classe des Atlantes ou des Télamons; cette explication est si simple que l'on n'hésitera pas à la préférer. S. Reinach.

NOBILIS. — La noblesse, *nobiles*, *nobilitas* (de *noscere*, *nomen*) n'a été à Rome, sous la République, ni une noblesse au sens moderne du mot, ni une institution analogue au patriciat, mais simplement un parti politique. Nous ne savons pas s'il y avait déjà une *nobilitas* lorsque les patriciens possédaient seuls les magistratures curules. Plus tard, dès que le consulat eut été ouvert aux plébéiens, les familles plébéiennes arrivées aux magistratures curules s'unirent aux familles patriciennes; et ainsi se forma la *nobilitas*, parti aristocratique, représenté surtout par le Sénat et qui accapara pendant plusieurs siècles les grandes magistratures [SENATUS].

Le *nobilitas* est donc une aristocratie en fait, non en droit, par opposition aux *homines novi*, *ignobilitas*, noms qui désignent les familles non nobles [1]. Elle est héréditaire, par transmission aux descendants agnatiques. L'*homo novus* qui arrive à une magistrature curule n'est pas lui-même *nobilis* [2], mais il anoblit ses descendants. La *nobilitas* comprend : 1° les patriciens; un patricien n'est jamais *homo novus*, même s'il n'a pas de magistrats curules parmi ses ancêtres [3]; un patricien sorti par émancipation de la puissance paternelle ou passé à la plèbe n'est plus patricien, mais reste noble [4]; 2° les plébéiens arrivés aux magistratures curules et leurs descendants. Le seul privilège officiel de la *nobilitas* est le *jus imaginum* [IMAGO, p. 412-414]. Mommsen a conjecturé que le *cognomen* héréditaire avait été le signe du patriciat et que la noblesse plébéienne avait peut-être aussi reçu d'une loi le droit de le porter [NOMEN] [5]. Sous l'Empire, l'ancienne *nobilitas* se maintient en fait, mais de plus en plus restreinte, à côté de la nouvelle *nobilitas* officielle de l'ordre sénatorial, qui dès Auguste s'étend aux femmes, descendants et agnats jusqu'au troisième degré [6].

Au IVe siècle après J.-C., les Césars portent l'épithète de *nobilissimus*. Ch. Lécrivain.

NODUS. Δεσμός, ἄμμα, nœud. — Sans nous arrêter aux diverses acceptions du mot dans le langage courant, ni rechercher chez les anciens les emplois variés du nœud [quelques-uns sont expliqués ailleurs : CINGULUM, PALLIUM, TOGA, ABOLLA, SAGUM, TUNICA, COMA, RETE, etc.], nous devons faire remarquer l'importance qu'avait un nœud solide et difficile à défaire, au temps où l'on ne connaissait pas de meilleur moyen d'assurer la clôture de ce que l'on voulait conserver. Ulysse, se préparant à quitter l'île des Phéaciens, a soin de fermer le coffre où il a serré les dons d'Alcinoüs, à l'aide d'un nœud compliqué (δεσμὸς ποικίλος), dont Circé lui a enseigné le secret [1]. De même, avant l'invention des serrures et encore longtemps après, on assujettissait les portes par un système de cordes ou de courroies [JANUA, SERA]. Le joug était lié au timon d'un char par un nœud fait d'une lanière très longue, plusieurs fois enroulée [2]. Un exemple fameux de cette sorte de nœud puissant est celui du char de Gordius, consacré par Midas, son fils : le nœud gordien, si habilement entrelacé que personne n'avait jamais pu le démêler. Un oracle promettait à celui qui y parviendrait l'empire de l'Asie; Alexandre s'y essaya : n'y pouvant réussir il le trancha de son épée [3]. On ne mettait pas moins de soin à faire, pour attacher les prisonniers, des nœuds indissolubles [4].

Le nombre et la diversité des nœuds inventés de tout temps sont infinis; il est inutile d'énumérer un certain nombre de noms qui nous sont parvenus [5], mais nous devons dire quelque chose de celui qui est le plus fréquemment mentionné par les auteurs et figuré dans les monuments [6], le *nodus Herculeus* ou *Herculaneus* (Ἡράκλειος δέσμος, Ἡράκλειον ἄμμα). Tel que nous le voyons lorsque, desserré, il est le plus clairement figuré, comme dans l'exemple ici reproduit (fig. 5323) [7], ce nœud est fait de deux boucles, dont l'une passe en dessus, l'autre en

Fig. 5323. — Fermoir en forme de nœud.

dessous des prolongements du cordon. Cette forme répond à la description qu'Oribase donne du nœud d'Hercule [8], et on peut s'assurer que ce nom est bien celui qui lui convient par le rapprochement de quelques-uns des objets où on le rencontre et des textes où il en est parlé. Ainsi, il est question chez Athénée [9] de vases appelés σκύφοι Ἡρακλεωτικοί, caractérisés par leurs anses portant un nœud d'Hercule : or il existe des vases, de

[1] Latone dans Hom. *Hymn. in Apoll. Del.* 116; Augé à Tégée, Paus. VIII, 48, 5. Un groupe en marbre de Sparte, très mutilé, paraît avoir représenté une femme nue agenouillée entre deux petits génies mâles qui la soutiennent (Marx, *Athen. Mitth.* X, p. 176); mais rien ne prouve qu'il s'agisse d'une parturiente. L'hiéroglyphe égyptien qui signifie « accoucher » représente une femme agenouillée ou assise (Loret, *Manuel de la langue égypt.* p. 113, 157); la déesse Ritho accouche à genoux sur un bas-relief d'Esneh (*Mon. de l'Égypte*, II, pl. CXLV, 7). Les femmes persanes, laconiennes, abyssines, kamtschadales, etc., accouchent parfois à genoux (Welcker, *Klein. Schr.* II, p. 203; J. Morgoulieff, *Étude critique sur les monuments antiques représentant des scènes d'accouchement*, thèse, Paris, 1893; Ploss-Bartels, *Das Weib*, Leipzig, 6e éd. t. II, p. 161). — [2] Herod. V, 82. — [3] Non. p. 57.

NOBILIS. [1] Liv. 22, 34; Cic. *De leg. agr.* 2, 1, 2. Il y a *novitas* dans Cic. *Ad fam.* 1, 7; Sall. *Jug.* 85. — [2] Sall. *Jug.* 85; *Cat.* 23; Cic. *Verr.* 5, 70, 180; *Ad fam.* 1, 7, 8; *De leg. agr.* 2, 1, 2-3; Appian. *Bell. civ.* 2, 2; Vell. 2, 128. — [3] Cic. *Pro Mur.* 7, 16; Ascon. *In Scaur.* 22. — [4] Cic. *Brut.* 14, 53; *Ad fam.* 9, 21. — [5] *Droit public*, VI, 1, p. 235, 2, p. 68. Voir Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 2e éd. p. 52-53. — [6] *Dig.* 23, 2, 42, 1; 44 *pr.*; 1, 9, 10; 50, 1, 22, 5. — Bibliographie. Mommsen, *Droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1889, VI, 2, p. 68.

NODUS. [1] Hom. *Od.* VIII, 447; cf. pour une époque beaucoup moins ancienne, Herodot. III, 123. — [2] *Iliad.* XXIV, 270 sq. Voir CURRUS et JUGUM. — [3] Arrian. *Anab.* I, 3, 7; Plut. *Alex.* 18; Q. Curt. III, 2; Justin. XI, 7; Suid. *s. v.* κάθαμμα λύσις. Il n'y a aucune raison pour voir dans ce nœud, avec Stephani, *Compt. rend.* p. 1880, le nœud dit d'Hercule, dont il sera question plus loin. — [4] *Hymn. in Merc.* 157 : ἀμήχανα δεσμὰ. Δεσμὸς qui signifie un lien, de quelque genre que ce soit, s'est entendu d'abord de ceux que l'on fabriqua les premiers, cordes, courroies nouées, avant les anneaux et les chaînes de métal; cf. Plat. *Leg.* VIII, p. 847 *d* : ἢ μεταλλικοῦ κτήματος ἢ δεσμευτικοῦ; voir aussi CATENA. On en vint à dire que les captifs étaient ἐν δεσμοῖς comme nous disons « dans les fers ». — [5] Oribase en nomme et décrit dix-huit, XLVIII, 1-18, au point de vue de la chirurgie. — [6] Voir l'énumération de Stephani, *L. l.* — [7] Fermoir d'une chaîne en or. Trésor de Curium, Cesnola, *Cyprus*, pl. XXV, — [8] *Or. l.* IV, p. 261, Bussemaker et Daremberg. — [9] XI, p. 500 *a* : ἔπειστι ἐπὶ τῶν ὄπων αὐτοῖς ὁ λεγόμενος Ἡράκλειος δέσμος.

formes diverses d'ailleurs[1], dont les anses sont ainsi nouées (fig. 5324). Plusieurs auteurs appellent nœud d'Hercule celui qui est produit par l'enlacement de deux serpents autour de la baguette de Mercure [2]. Ce n'est pas la forme ancienne du caducée [MERCURIUS, p. 1807] ; les exemples toutefois n'en manquent pas, et l'on en possède encore [3] où le nœud est reconnaissable (fig. 5325).

Fig. 5324. — Anse en forme de nœud.

On l'a vu plus haut (fig. 5323) employé comme fermoir de chaîne[4] ; des colliers [5], des ceintures étaient souvent attachés de la même manière (fig. 5326)[6], soit que le nœud fût formé par le pli de l'étoffe même, soit qu'il fût imité en orfèvrerie ; on le retrouve dans des couronnes et des bandeaux [7], dans des bagues [8], des fibules, etc. [9]. Une telle prédilection ne peut s'expliquer, quand il s'agit de délicats bijoux, par l'intention de leur donner une attache en apparence résistante et forte ; son élégance a pu le faire choisir, mais ce choix se comprendra mieux, sans doute, si l'on se rappelle avec quelle profusion étaient répandues, dans les objets portés sur la personne, les amulettes de toutes sortes au moyen desquelles on croyait se mettre à l'abri des maléfices [AMULETUM, FASCINUS]. Le nœud d'Hercule en était un. Il ne sert pas seulement d'agrafe aux colliers, il est au nombre des éléments dont ils se composent ou des emblèmes préservatifs qu'on y voit suspendus [10]. Aux exemples qui sont cités ailleurs [AMULETUM, p. 254 et 257] nous ajouterons ici un collier grec [11] où sont assemblés des cylindres et deux masques de Méduse en médaillons (fig. 5327) qu'entoure un nœud pareil ; on sait que l'image de la Gorgone était considérée elle-même comme un puissant ἀποτρόπαιον [GORGONES, p. 1616].

Fig. 5325. — Nœud du caducée.

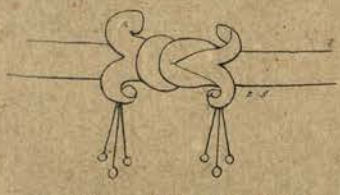

Fig. 5326. — Nœud de ceinture.

D'autres témoignages montrent la vertu singulière que l'on attribuait à ce nœud. « C'est merveille, dit Pline [12], combien est plus prompte la guérison des blessures quand le bandage est fait en nœud d'Hercule. » Et il ajoute que, même pour l'usage quotidien, il est bon de se ceindre de ce nœud, « *quippe cum Hercules eum prodiderit* » ; croyance qu'il faut rattacher sans doute à la conception, qui se retrouve en Italie aussi bien qu'en Grèce, d'Hercule dieu qui écarte les maladies et tous les autres maux [HERCULES, p. 111 et 127]. Chez les Romains, les nouvelles mariées portaient en ceinture un cordon de laine attaché par un nœud d'Hercule que le mari devait délier sur le lit nuptial : on y voulait voir un présage de fécondité [13].

Fig. 5327. — Nœud servant d'amulette.

A un autre ordre d'idées paraissent se rapporter des faits qui sont encore à noter. A Rome, le *flamen dialis* ne pouvait avoir aucun nœud, ni dans sa coiffure, ni dans son vêtement, ni rien qui ressemblât à un lien, pas même un anneau [14] [FLAMEN, p. 1158]. Entrer dans le temple de Juno Lucina sans avoir desserré ses cheveux ou en gardant sur soi aucun nœud était défendu aux femmes, lorsqu'elles allaient demander une heureuse délivrance [15] : ce qui s'explique peut-être par cette idée très ancienne que tout ce qui est noué met empêchement au dénouement souhaité ; et il faut en rapprocher ce que dit Pline [16] des doigts entrelacés et des genoux croisés, attitude qui peut arrêter l'accouchement ou nuire à l'effet d'un remède, et enfin l'histoire de la naissance d'Hercule retardée par les Moirai qui se tenaient près d'Alcmène, les mains ainsi jointes [17], pour obéir à Héra. E. SAGLIO.

NOMEN (Ὄνομά). Nom propre des personnes. — Les anciens peuples de la Grèce et de l'Italie semblent avoir dans l'origine donné un seul nom aux personnes. Les noms correspondant à ce que nous appelons noms de famille furent d'abord inconnus. Toute personne était en naissant sous la puissance d'une autre à titre de fils, de fille, de femme ou d'esclave ; on désignait donc la maison à laquelle chacun appartenait par le nom (au génitif) du chef de la famille. Chez les Grecs on ne dépassa pas de beaucoup ce progrès ; chez les Romains on vit se développer peu à peu tout un système de noms qui devint assez compliqué.

GRÈCE. — Le jour de l'imposition du nom était le septième ou le dixième après la naissance (οἱ μὲν τῇ ἑβδόμῃ, οἱ δὲ τῇ δεκάτῃ [1]). Le choix appartenait au chef de la famille, c'est-à-dire au père, qui avait même le droit de changer plus tard le nom de ses enfants [2], ce qui avait lieu quelquefois, comme on le verra plus bas. La mère intervenait souvent [3] et il pouvait y avoir dissentiment. L'usage avait établi à cet égard quelques règles qui n'avaient cependant aucun caractère obligatoire [4]. En général, on donnait au fils aîné le nom du grand-père

[1] *Mus. Borb.* III, pl. XLVI ; *Ann. d. Inst.* XXIV, pl. F ; Stephani, *L. l.* pl. II, 19 ; IV, 8 ; autres, *Ibid.* p. 38 sq. — [2] Macrob. *Sat.* I, 19, 16 : Athenagor. *Leg. pro Christ.* XVI, 5 ; Cornutus, p. 67, Osann, dit seulement : ἄμμασι δυσλύτοις. — [3] *Mém. des antiq. de Normandie*, t. VI, atlas, pl. I ; *Ann. d. Inst.* XXIV, pl. F ; autres *Ibid.* et Minervini, *Monum. posses. da Barone*, pl. XI, 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. XXX, 337 *c*. — [4] Voir aussi CATENA, fig. 1245. — [5] *Antiq. du Bosphore*, pl. IX, 2 ; X, 1 et 2 ; *Compt. rend.* pour 1880, pl. II, 11, p. 32, 34 sq. — [6] Statue provenant de Cyrène, au Musée Britannique ; Smith, *Catalog. of sculpt.* n. 1405 ; Smith et Porcher, *Discoveries at Cyrene*, p. 101, n. 35. Ceinture pareille en orfèvrerie, voir CINGULUM, fig. 1475. Les nœuds de ceinture de cette forme sont en grand nombre, mais rarement reproduits par les gravures assez distinctement ; il faut voir les monuments mêmes. Notons dès à présent que la ceinture des Vestales est ainsi nouée, dans les statues retrouvées à Rome ; Jordan, *Der Tempel der Vesta und das Haus d. Vestalinnen*, pl. VIII, IX, X ; voy. VESTALES. — [7] *Antiq. du Bosphore*, pl. IV, 3 ; VI, 3 et 4 ; *C. rend.* pour 1880, pl. I, 1, p. 34 ; pour 1881, pl. II, 29. — [8] *C. rend.* pour 1880, pl. III, 8, p. 38 ; *Ant. du Bosphore*, pl. XV 1. — [9] *C. rend.* pour 1880, p. 38 et vignette du titre. — [10] *Ibid.* p. 32, 36 sq. ; *Antiq. du Bosphore*, pl. XII, 1 et 2 ; XXIII, 4 et 6. — [11] *Ant. du Bosphore*, pl. IX, 3. — [12] *Hist. nat.* XXVIII, 6, 17 (63). — [13] Paul. Diac. s. v. *Cingulo*. Voir Rossbach, *Röm. Ehe*, p. 278. — [14] A. Gell. X, 15 ; Paul. Diac. s. v. *Ederam*. — [15] Serv. *Ad Aen.* IV, 518 ; Ovid. *Fast.* III, 257. — [16] XXIV, 6, 17. — [17] Anton. Lib. 33 ; Ovid. *Met.* IX, 299 ; voir Böttiger, *Kleine Schrift.* II, p. 86 ; Welcker, *Kl. Schrift.* III, p. 194.

NOMEN. [1] Harpocr. p. 92. — [2] Demosth. *C. Boeot.* 1002, 1006 ; *C. Macart.* p. 1075. — [3] Eurip. *Phoen.* 58. — [4] Aristoph. *Nub.* 60.

paternel. Quant aux autres enfants, nous avons dans un discours de Démosthène[1] un exemple de la manière de les nommer. Sosithée, plaidant contre son fils Macartatos, nous apprend qu'après avoir « comme il était juste » donné le nom de son propre père à son fils aîné, il donna au second celui du père de sa femme, au troisième celui d'un parent de sa femme, au quatrième celui de son aïeul maternel, à lui Sosithée. Il arrivait aussi, quoique assez rarement, que le fils portait le même nom que son père : ce fut le cas de Démosthène et celui de Démade. Ou bien le nom du fils était un dérivé de celui du père, comme Phocion, fils de Phocos ; ou encore il y avait une certaine parenté dans la signification ou dans la forme, par exemple Stachys (épi), fils d'Eucarpos (fertile, qui produit de beaux fruits); Philothée, fils de Philoclès ; Nicias, fils de Nikératos, etc. On peut faire la même observation sur le nom des filles, qui est parfois le simple féminin de celui du père (Κρέουσα fille de Créon, roi de Corinthe), ou un synonyme (Κλεοστράτη fille de Νικήρατος). Enfin le nom de la mère peut aussi influer sur celui du fils (Λυσιμαχὴ mère de Τηλέμαχος). C'est donc, dans les temps historiques, par une simple analogie de sens que s'exprime la continuité de la famille, et l'usage était suivi sans doute avec plus de rigueur dans les maisons nobles ou illustres ; c'est ainsi que, parmi les descendants de Tléptolemos, les hommes d'une des branches de la famille paraissent avoir porté pendant assez longtemps deux noms seulement alternant du père au fils (Hipponikos et Kallias) dont nous connaissons sept générations[2] ; on trouverait bien d'autres exemples dans les familles des Nicias, des Cimon, des Alcibiade, etc. Nous voyons néanmoins que dans quelques familles le souvenir de l'ancêtre commun était conservé non seulement par la tradition, mais encore par un nom générique qu'on pourrait comparer au *gentilicium* romain : telles étaient celles des Alcméonides, des Eumolpides, des Péonides, des Codrides, des Æacides, des Boutades et en général, à Athènes, de toutes celles qu'on désignait par le terme d'EUPATRIDES (de pères illustres). Ce sont à proprement parler des noms *patronymiques*, étendus à une série de générations d'une même race, phénomène qui ne s'observe que dans les familles royales ou dans celles des chefs de tribus. Ces désignations tendirent cependant à disparaître de plus en plus avec l'avènement de la démocratie, et partout où régnaient des princes et des tyrans elles durent être également proscrites. Elles n'avaient d'ailleurs rien d'officiel, car on ne les trouve nulle part dans un acte public. Il n'y a d'exception que pour les Eumolpides et les Kerykes d'Éleusis, qui avaient conservé traditionnellement certaines fonctions religieuses [ELEUSINIA, p. 554 ; EUMOLPIDAI]. Ceci explique peut-être aussi pourquoi le développement des noms de famille ne put pas se faire en Grèce comme à Rome, où les plébéiens, loin d'empêcher les patriciens de porter de semblables noms, adoptèrent la même nomenclature. Nous reviendrons sur les patronymiques proprement dits.

Il s'agit avant tout de donner une idée de la manière dont on choisissait et formait les noms de personnes. Il règne à cet égard la plus grande variété, et cela se conçoit : il fallait que les noms fussent en grand nombre pour qu'on pût distinguer chaque individu dans une même ville. Notons en premier lieu que tous les noms ont une signification, et en second lieu, quant à la forme, que ce sont ou bien des mots simples dans leur forme primitive, ou bien des noms composés ou enfin des dérivés.

I. — *Par rapport à leur signification*, il est naturel qu'en général on ait choisi des noms d'heureux augure, exprimant des idées de force, de noblesse, de bravoure et de gloire, de beauté, etc. Mais il y avait des exceptions. Nous pouvons établir les classes suivantes :

a. Noms tirés de celui d'une *divinité*[3]. Le plus souvent ce sont des dérivés : Ἀπολλώνιος, Διονύσιος, Παλλάδιος ; ou des composés : Ἀθηνόδωρος, Ἑρμαγόρας ; plus rarement on conserve le nom tel quel de la divinité ; on trouve, mais rarement[4], Ἀπόλλων, Διόνυσος, Ἔρως pour des hommes, Ἀφροδίτη, Ἀθηνᾶ pour des femmes ; seul le nom de Ἑρμῆς se rencontre un peu plus fréquemment. Beaucoup sont formés au moyen des finales γένης (issu de) et δοτός (donné par) : Ἑρμογένης (issu d'Hermès), Ἡρόδοτος (donné par Héra) Enfin les composés où entrent les mots θεός (Théodore, Théogène) et Διός (de Jupiter), δῖος (divin, par exemple Diogène, Diodore) sont extrêmement nombreux[5]. On trouve également des noms de héros appliqués à la formation de noms d'hommes : Ἡράκλειος ; Ἡρακλεόδωρος.

b. D'un *nom de ville ou de peuple*. Les noms de cette classe indiquaient primitivement l'origine d'un personnage, mais on en trouve aussi qui sont donnés arbitrairement, pour faire honneur à une ville où l'on avait des relations d'hospitalité ou pour d'autres raisons. Ainsi nous connaissons[6] un archonte athénien qui s'appelait Ἀχαιός, et l'on sait qu'un des fils de Cimon s'appelait Λακεδαιμόνιος. On pourrait citer d'autres exemples en grand nombre : Ἀργεῖος, Βοιωτὸς, Δελφὸς, Λάκων, etc. Mais en général les hommes libres s'en servaient peu ; pour les esclaves, au contraire, on l'employait beaucoup ; quelquefois même on conservait la forme du nom primitif au lieu de la forme adjective ; ainsi Asia, Olbia sont des noms de femme[7].

c. Des *qualités physiques* ; surtout de la couleur des cheveux ou du visage : Πύῤῥος (roux) ; Ξάνθος (blond), dont Xanthias, Pyrrhias sont aussi dérivés ; Χλῶρος (pâle) était le surnom de l'empereur Constance et a servi à former le nom de femme bien connu Chloris. On trouve de même des Μέλας (noir), Μέλαγχρος (peau noire), Μέγας (grand), Σμικρὸς (petit). Σῖμος (au nez camus) est l'origine de Simon, Σίμων. On trouve aussi quelques noms propres qui proviennent de signes particuliers ou de défauts de constitution : Μελάμπους (au pied noir), Χῶλος (boiteux), Στράβων (louche), Αἴσχρος (laid) qui a une quantité de dérivés : Αἰσχρὴ, Αἰσχρέας, Αἰσχρίων, etc. D'autres noms qui expriment l'idée de beauté : Κάλλιστος, Καλλίας, Καλλίμορφος ; ou de force : Κράτης, Κρατίας, Κράτερος ; enfin quelques dérivés féminins formés avec la syllabe ὀπη, venant de ὄψ, voix, visage, par exemple : Ἀντιόπη, Antiope (qui réplique vivement), Παρθενόπη, Parthénope (à l'air de vierge).

d. Des circonstances qui ont accompagné la naissance, par exemple : Δίδυμος (jumeau), Ἐπιγένης ou Ἐπίγονος (né après, posthume, descendant), Ἐπίκτητος (fils adoptif),

[1] *C. Macart. l. c.* — [2] Larcher dans sa note sur Hérodote, VI, 121. — [3] Athénée, XI, p. 338 *e*, divise les noms en « athées », ἄθεα, et « théophores », θεοφορα. — [4] Cf. Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch.* Saint-Pétersb. 1864, p. 80 ; Heydemann, *Comment. in hon. Mommsen.* 1877, p. 160 sq. — [5] Athen. *Deipn.* X, p. 448 *e*. — [6] Curtius, *Inscr. attic.* 8. — [7] Wescher et Foucart, n. 53, 3 ; 130, 2.

Ἐάρινος (né au printemps), Νουμήνιος (né le jour de la nouvelle lune). A cette classe appartiennent aussi plusieurs dérivés en γένης (issu) : Πρωτογένης, Protogène (premier-né).

e. Des *qualités morales*. Les noms de cette classe ont en général une signification favorable ou honorable : Ἀφόκητος (sans peur), Εὔβιος (de bonne vie), Εὔβουλος (de bon conseil), Εὔνους (bienveillant), etc. De là vient que la plupart des noms de cette classe sont formés soit avec la particule εὖ, soit avec l'α privatif suivi d'un mot comportant une idée défavorable ou malheureuse : Ἀλύπητος (sans chagrin) Ἀβάσκαντος (à l'abri des charmes). On peut en rapprocher tous les noms qui expriment l'idée de bonheur ou de bon augure : Μάκαρ (heureux), Μακάρτατος, Μακρόβιος (de longue vie); et ceux qui emportent le sens de vertu : Ἄριστος, Ἀριστεῖος, etc.; enfin ceux qui indiquent l'affection : Ἀγάπητος (aimé), Ἐπαίνετος (chéri), Φίλη, Φίλων, et l'amabilité : Εὔχαρις (gracieuse), Εὐχάριστος, Ἔραστος (aimable). On trouve même des substantifs abstraits employés tels quels comme noms propres, surtout comme noms de femmes : Ἔλπις (espérance), Ἀρέτα (vertu), Εἰρήνη, Irène (paix), Εὐφροσύνη, Euphrosyné (gaîté), Φρόντις (raison). On est surpris, quand on connaît la superstition des Grecs et le soin qu'ils mettaient à éviter tout ce qui aurait pu passer pour être de mauvais augure, de rencontrer un certain nombre de noms franchement défavorables, comme par exemple Ἄδικος (injuste)[1]. Il est très probable que, dans la plupart des cas, c'étaient des surnoms qui avaient fini par évincer les noms véritables (voir plus loin p. 91).

f. Des *professions, métiers et occupations de la vie ordinaire*. Ἄγγελος (messager), Αἰπόλος (chevrier), Βουκόλος (bouvier), Ἀλήτης (meunier), etc. On remarque dans les familles d'artistes la tendance à choisir soit les noms d'artistes célèbres, soit des mots d'un bon augure pour la profession de l'enfant, qui se transmettait, on le sait, de père en fils. Ainsi le nom de Dédale (Δαίδαλος) se retrouve très fréquemment, de même que des noms comme Εὔχειρ (à la main habile), Χειρίσοφος (habile de sa main), Εὔγραμμος (bon graveur)[2].

g. De la *vie militaire* et de la *gymnastique*. Ces noms excessivement nombreux sont composés ordinairement avec des verbes ou substantifs exprimant les idées : α De *force* (ἀλκή, βία, κρατέω, μένος, σθενέω) : Ἀλκιβιάδης Ἱπποκράτης, Σωκράτης, Εὐμένης, Καλλισθένης (vainqueur en beauté). β De *combat* et d'*armée* (μάχη, στρατός) : Ἀνδρόμαχος (Ἀνδρομάχη). Τηλέμαχος, Καλλίστρατος, Λυσίστρατος. γ De *victoire* (νικάω, νίκη) : Ἀνδρόνικος, Νικίας, Νικόστρατος). δ De *commandement* (ἄγω, ἄναξ, ἄρχω, ἡγέομαι, etc.) : Ἀγέστρατος, Ἀρχεπτόλεμος, Ἀνάκτωρ, Ἡγέμων, Ἡγήτωρ; on peut y joindre les composés de λόχος, troupe, compagnie de soldats : Ἀρχίλοχος. ε De *guerre* en général; tels sont les noms terminés en πόλεμος et πτόλεμος : Νεοπτόλεμος, Τριπτόλεμος, Εὐπόλεμος, etc. Puis : Ὁπλίτης, Λοχίτης (hoplite, capitaine), etc.

h. Des *chevaux*. Les noms qui font allusion aux habitudes équestres de la guerre ou de l'hippodrome et à tous usages qu'on pouvait faire des chevaux sont extrêmement nombreux ; tels Ἱππίας, Ἱππόνικος, Ξάνθιππος, Ξανθίππη, Φίλιππος.

i. De la *vie publique et administrative* ; ces noms comportent les idées de discours sur la place publique (ἀγορεύω, φημί), de délibération (βούλη, βουλεύω), de justice (δίκη), d'influence sur le peuple (δῆμος) : Ἀναξαγόρας Δημοφῶν, Ξενοφῶν, Κριτόβουλος, Θρασύβουλος, Δικαίαρχος, Ἀριστόδικος, Κρατόδημος. On trouve aussi des noms signifiant simplement citoyen, Πολίτης; peuple, Δῆμος; roi, Βασιλεύς; ou divers titres de magistrats : Ἔφορος, Λογοθέτης, Θέωρος, etc.

k. D'une idée quelconque de *gloire* ou de *renom*, se rapportant à l'un des cas spéciaux mentionnés jusqu'ici et formés le plus souvent avec la désinence κλῆς (ou κλείδης) : Ἀγαθοκλῆς, Δαμοκλῆς, Χαρικλῆς, Θεμιστοκλῆς; dans la même catégorie rentrent les noms en φημος (φήμη, gloire) et en τιμος (τιμή, respect) : Πολύφημος, Νικότιμος; enfin ceux en κλειτος : Ἡράκλειτος.

l. De noms d'*animaux* : Ἀλεκτρύων (coq), Ἀήτης (aigle), Ἀλώπηξ (renard), etc. En général, on peut dire que ces noms s'appliquaient surtout aux hommes de basse condition, aux esclaves, sauf dans les périodes plus récentes de l'antiquité où ils deviennent plus fréquents. Leurs dérivés au contraire semblent avoir été usités même pour des personnes de conditions nobles : Ἱππίας en est un des exemples les plus frappants.

m. De divers autres objets ou de substantifs concrets : Ἄκανθος (acanthe), Ἄνθος (fleur), Δάφνη (laurier), Κάρπος (fruit), Στάχυς (épi), etc.

n. De substantifs abstraits. Nous en avons parlé à propos des noms indiquant des *qualités morales* (*e*).

II. — Quant à la manière de composer les noms et de les faire dériver, nous nous bornerons à quelques indications sommaires. Nous avons vu qu'on pouvait se servir soit de substantifs, soit d'adjectifs, soit de participes, sans leur faire subir de modifications dans la forme. Pour les verbes, il faut toujours au contraire transformer en une forme substantive ou adjective. Pour la dérivation, les terminaisons les plus fréquentes sont celles : 1° en ας, génitif ου : Ἀνδρέας, de ἀνήρ; plus souvent encore en ίας : Anthias, Archias, Phidias, etc.; 2° en εύς, gén. έως : Ἐρεχθεύς, Erechthée; 3° en ις, gén. ιδος et ιος qui ne sont à l'origine que des contractions de noms en ιας; 4° en ιος, de beaucoup les plus fréquents, surtout vers les derniers temps, où ils semblent s'être formés sous l'influence des noms romains en *ius*; 5° en ων, gén. ωνος (et surtout ίων) : Σίμων, Κιμῶν, Σόλων, Φωκίων, Ἀμφίων; 6° en ῖνος : Κρατῖνος, dont on peut rapprocher ceux en ίνης : Αἰσχίνης; 7° enfin il y a les formes diminutives en ισκος : Λεοντίσκος; en υλος ou υλλος : Μίκυλλος ; en ιχος : Φρύνιχος, et en ιον : Μύρτιον (voir plus bas, *Noms de femmes*).

Revenons à la manière de désigner plus rigoureusement les personnes pour les distinguer de celles du même nom et, comme nous avons à rapporter encore les particularités relatives aux hommes, aux femmes et aux esclaves, nous suivrons ici cette triple division.

1. *Noms d'hommes*. — Quant à la nature du nom personnel, nous en avons suffisamment parlé dans l'exposé relatif à la *signification*. Il nous reste à dire comment on distinguait plus spécialement tel homme libre de tel autre homme libre du même nom. Ou bien on indiquait le nom du père ou bien l'origine ; les deux sont quelquefois combinés; souvent aussi on employait des surnoms.

a. Nom du père. Il y a deux façons de l'indiquer :

[1] Jamblich, *Vita Pythag.* 36. — [2] Cf. Böckh, *Encycl. und Mythol.* p. 552 sq.; S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, 1885, p. 506

α. Par une forme adjective qu'on désigne en général par le terme de nom *patronymique*. La plupart sont formés par l'adjonction de la terminaison ίδης (ιδας) ou ιάδης. On les voit déjà dans Homère : Λαερτιάδης, Πηληϊάδης, Ἀτρίδης. Certaines formations dérivées en ευς, ων, ιων, ιας et surtout, chez les Béotiens, ιος semblent avoir servi à la même fin. Mais il faut observer d'abord que l'usage s'en perdit de bonne heure; ensuite que, même si l'on trouve dans les temps historiques des noms en ίδης, ιδας (Πελόπιδας, Ἀναξανδρίδης), ces terminaisons n'indiquent pas le nom du père, elles sont devenues, comme les autres, un moyen de former de nouvelles appellations. Tout au plus le sens patronymique primitif s'est-il conservé pour désigner une famille entière, les descendants, comme nous l'avons dit plus haut.

β. Le nom du père se met simplement au génitif, avec ou sans le mot υἱός : Κίμων Μιλτιάδου ou Μιλτιάδου υἱός, Δημοσθένης Δημοσθένους; c'était ce qu'on appelait πατρόθεν ὀνομάζειν ou ἐπονομάζειν [1].

b. L'*origine*; pour les personnes de la ville même on indique la tribu ou le dème auxquels elles appartiennent; pour les étrangers, la ville ou même le pays d'où ils sont originaires : Δημοσθένης Δημοσθένους Παιανιεύς, Démosthène, fils de Démosthène, du dème de Péan (en Attique); Ἀγησικλῆς Σικυώνιος, Agésiclès de Sicyone; Ἀγησίλαος Λακεδαιμόνιος, Agésilas de Lacédémone. Les adjectifs de ce genre étaient ordinairement en ιος ou en ευς, mais on rencontre aussi des formes adverbiales en θεν : Πολυκράτης Νίκωνος Ἀγγελῆθεν, Polycrate, fils de Nicon, du dème d'Angélè [2].

Du reste, dans les actes officiels il y a des variations, suivant la nature des actes, et suivant les époques et les pays où ils ont été rédigés. Dans les listes des soldats morts à la guerre qu'on dressait à Athènes, le nom de la tribu se trouve en tête et les noms individuels n'ont pas besoin de plus ample désignation [3]; dans les listes de vainqueurs aux grands jeux de la Grèce, on indiquait le nom de la ville d'origine et souvent aussi, auparavant, celui du père. Dans les décrets du peuple athénien, nous trouvons très rarement le nom du père de l'archonte, tandis qu'en général il ne manque guère. Il est aussi omis pour d'autres magistrats, par exemple pour les trésoriers, ou lorsque la personne paraît suffisamment désignée par l'ensemble de l'acte [4].

2. *Noms de femmes*. — Ils sont en général formés de la même façon que ceux des hommes, seulement avec des terminaisons féminines, et sans doute ils étaient choisis parmi ceux qui étaient usités dans la famille : Ἀυσιστράτη (qui met en déroute les armées) ne peut être qu'un nom d'homme mis au féminin. On remarque après les noms terminés en η ou α, ceux en ις, ιδος : Λαΐς, Χλωρίς, Χρυσίς. Quant aux formations de diminutifs en ιον, qui sont neutres, ce sont des petits noms d'affection : Παμφίλιον. On les retrouve dans les comédies de Plaute et de Térence sous leur forme latine : Philocomasium, Acroteleutium, Selenium, Glycerium, etc. Les diminutifs en ιλλα sont évidemment imités du latin (Μέγιλλα, Πράξιλλα).

Pour la femme non mariée, c'est le père qui est le chef de famille; pour la veuve, le fils, et pour la femme, le mari. Afin de distinguer plus spécialement une femme de celles qui pouvaient avoir le même nom, on ajoutait donc l'indication convenable pour chaque cas donné. Le génitif seul, ou suivi de θυγατὴρ indiquait le père; on ajoutait toujours γύνη après ou avant le nom du mari et μήτηρ après ou avant celui du fils. Exemples : Κλεοστράτη Νικηράτου, Ἀξιωθέα Σωκλέους γυνή, Λυσιμάχη Τηλεμάχου μήτηρ, trois désignations que nous trouvons dans un seul et même monument d'Athènes contenant une liste des objets déposés au trésor d'Athéna [5].

3. *Noms d'esclaves*. — Dans l'origine, on semble avoir attaché une certaine importance à ne donner aux esclaves aucun de ces noms élogieux ou glorieux que nous avons énumérés plus haut et qui étaient alors réservés aux hommes nobles ou au moins de condition libre [6]. « Deux choses, nous dit un scoliaste, distinguaient autrefois l'homme libre de l'esclave : le nom et les cheveux. » On paraît toutefois s'être départi de bonne heure de cet usage, du moins à Athènes, car Aulu-Gelle nous apprend qu'après l'expulsion des Pisistratides une loi avait interdit de donner aux esclaves les noms d'Harmodius et d'Aristogiton. Mais en général on voit que les esclaves ont des noms assez courts et assez vulgaires, on les désigne suivant le pays auquel ils appartiennent : Σῦρος, Μῆδος; dans Plaute et Térence nous retrouvons des noms comme Davus (Δᾶος, peuple de la mer Caspienne), Geta, Thessala, Lesbia. On pourrait encore citer Καππαδωξ, Παφλάγων et bien d'autres. Nous avons parlé plus haut des noms d'esclaves femmes tirés de leur origine (*b*). Ou bien on adoptait une appellation d'après leur physique : Πυῤῥίας (roux), Ξανθίας (blond), Θύλακος (sac, c'est-à-dire lourdaud) ou d'après leur occupation : Δρόμων (coureur), Μόλων (celui qui va), ou leurs qualités : Ὀνήσιμος (utile), Σύνετος (sage), etc. Dès une époque très ancienne, cependant, on trouve de nombreuses exceptions et l'on voit des esclaves porter les noms les plus brillants : Dionysios, Démétrios, Philon, Kallias, Nikias, etc.

III. *Surnoms et changement de nom*. — Le père, avons-nous dit, avait le droit de changer le nom de son fils et l'on en a un exemple frappant dans une inscription [7] où un enfant qui avait été appelé d'abord Athénée (Ἀθήναιος) reçoit plus tard le nom d'Athénophile, auquel vint s'ajouter encore le surnom d'Epaphrodite. Les surnoms semblent avoir été assez fréquents; ils pouvaient être donnés soit par le public, soit par les amis, et avoir un sens favorable ou défavorable. Dans beaucoup de cas il se substituait presque officiellement au nom primitif. Ainsi Platon, qui s'appelait d'abord, comme son grand-père, Aristoclès, reçut le nom qui lui resta de son maître de gymnastique, mais les auteurs anciens ne savaient pas si ce surnom, tiré de πλάτυς (large), faisait allusion à la stature du philosophe, à son large front, ou à l'ampleur de son discours [8]. Aristote donna à son élève Tyrtamus le nom de Théophraste (qui parle comme un dieu), par lequel il est toujours désigné. Les Athéniens saisissaient l'occasion d'imposer un surnom à propos du moindre fait : « Quelqu'un prend-il un agneau à un berger par manière de plaisanterie, on l'appelle Atrée; s'il prend un bélier, on l'appelle Phryxus; si c'est une

[1] Thucyd. IV, 69; Plat. *Lysias*, p. 204 *e*; Xen. *Oecon.* VII, 3. Il est à noter que sur les inscriptions, quand le fils a le même nom que son père, on remplace ce dernier par la lettre Β ou par le mot δίς (*Corp. inscr. gr.* 2455, 2653, 2933, 3391, 3664, etc.). Φίλων β signifie donc Φίλων Φίλωνος. Cf. Reinach, *Epigr. gr.* p. 508). — [2] *Corp. inscr. gr.* I, 548. — [3] *Ibid.* n. 165. — [4] *Ibid.* 147. — [5] *Ibid.* 150. — [6] Olymp. ad Platon. *Alcib.* I, p. 148. — [7] *C. inscr. gr.* n. 406. — [8] Diog. Laert. III, 5.

toison, Jason[1]. » Théognis, qui faisait des tragédies d'une froideur désespérante, avait reçu le surnom de Χίων (neige)[2]. Le poète et orateur Denys, qui avait proposé l'usage de la monnaie de bronze, fut appelé ὁ Χαλκοῦς, ce qui était un jeu de mot pouvant signifier à la fois homme d'un cœur ferme et homme de mauvais aloi (ou de billon)[3]. Lorsque ces surnoms étaient adoptés par tout le monde, ce qui n'était pas toujours le cas, on les écrivait à la suite du nom primitif, en les faisant précéder des mots ὁ ἐπικαλούμενος (surnommé) ou ὁ καὶ (sous-entendu καλούμενος, correspondant aux expressions de nos vieilles chartes *dit* ou *alias*) : Λέων Ἀρτεμισίου ὁ ἐπικαλούμενος Ἰάσων[4]; Ἰάσων ὁ καὶ Δέκμος Ἀχαρνεύς[5]. Mais c'est surtout dans les pays barbares où avait pénétré la civilisation grecque qu'on rencontre des exemples de ce genre, et, chose à remarquer, c'est l'ancien nom barbare qui devient surnom : Νεικήρατος Νεικηράτου ὁ καὶ Ὄμφαλμος[6]. Ceci provient du reste très probablement de l'influence romaine, car le même fait s'observe dans les inscriptions latines.

Rome. — Il y avait chez les Romains un seul nom individuel[7] et pour spécifier on se servait du nom du père ou du chef de maison au génitif : *Marcus Marci*, *Caecilia Crassi*. Cet usage paraît même s'être maintenu chez les peuples italiques jusqu'à la fin de la guerre sociale, où l'on trouve encore des monnaies avec la légende *G. Papies G.* L'indication du père, du mari ou du maître s'est du reste conservée aussi à Rome, où elle occupe une place déterminée dans la nomenclature; de même la désignation par la tribu, qui correspond à celle par le dème usitée à Athènes et dans d'autres cités grecques. Mais il y a de plus le nom de famille ou plutôt de *gens*, développé de bonne heure, qui a commencé sans doute par être un *patronymique*, et qui s'est perpétué conformément à la forte constitution de la famille romaine. Enfin il faut noter que le surnom ou *cognomen* a acquis une importance que nous ne lui avons vue qu'exceptionnellement en Grèce et que, comme désignation individuelle, il a fini par évincer, pour le moins dans le public, le prénom lui-même. Ainsi, les Romains, après s'être contentés d'un seul nom, en eurent deux : cette opinion est appuyée par la tradition qui appelle les rois de Rome de deux noms (*Numa Pompilius*, *Ancus Martius*), comme aussi par les exemples de ce fait que nous rencontrons soit dans les plus anciennes inscriptions latines[8] : *Marcus Caecilius*, soit dans celles d'autres peuples italiques : *Novius Vesulliaus*[9], *Vibius Popidius*[10], *Numerius Pontius*[11]. Jusqu'à l'époque de Sylla, et même après, on n'admit également que deux noms dans les décrets du Sénat et les lois : le prénom et le nom de la *gens*, suivi de la désignation du père : *P. Cornelius, L. f. cosol*[12], — *Q. Marcius L. f.* — *Sp. Postumius L. f.*[13]. Mais dans l'usage ordinaire le troisième nom ou surnom doit s'être introduit plus tôt dans les familles nobles, qui précisément se distinguèrent longtemps de la plèbe par leurs trois noms (*tria nomina nobiliorum*), qui devinrent la règle pour tous les hommes libres vers la fin de la République et du Ier siècle de l'Empire; plus tard le nombre des noms augmenta, surtout pour les personnages importants ou alliés à de grandes familles, et il n'est plus guère possible d'en comprendre le système.

Ainsi, à l'époque où le système des noms a atteint son développement naturel, les hommes de condition libre et citoyens romains sont désignés par trois espèces de noms et deux indications secondaires : *Marcus Tullius*, *Marci filius*, *Cornelia tribu*, *Cicero*. Nous avons d'abord le prénom (*Marcus*), le *nomen gentile* (*Tullius*), puis l'indication du père par son prénom, suivi du mot *filius* et de la tribu, enfin le troisième nom ou *cognomen* (*Cicero*). Cet ordre est constant dans les inscriptions de la bonne époque. Il faut remarquer seulement que les prénoms sont toujours abrégés et le nom de la tribu, qui manque quelquefois, l'est presque toujours. Le mot *filius* est également remplacé par un simple *f*, enfin le mot *tribu* n'est jamais écrit : *M. Tullius M. f. Cor. Cicero*. Nous allons prendre cette nomenclature comme type d'une appellation complète et passer en revue les différentes parties qui les composent. Nous verrons ensuite ce qu'il y a de différent dans les noms de femmes, d'affranchis, d'étrangers et d'esclaves et les changements introduits sous l'Empire.

A. *Noms propres de citoyens romains.*

a. Prénom (*praenomen*). — C'est le nom individuel qui est donné au fils neuf jours après sa naissance, par la famille. Ce nom est constaté officiellement à la prise de la toge virile, alors que le jeune homme est inscrit sur les listes de citoyens. On connaît en tout trente-six prénoms; dans l'origine il y en avait une beaucoup plus grande variété. Varron nous en a laissé une liste de trente-deux, dont quatorze avaient disparu à l'époque de Sylla[14]. En voici la liste; nous ajoutons entre crochets l'abréviation dont on se servait dans l'écriture, pour ceux qui ont persisté. Prénoms disparus au temps de Sylla : *Agrippa*, *Ancus*, *Caesar*, *Faustus*, *Hostus*, *Lar*, *Opiter*, *Postumus*, *Proculus*, *Sertor*, *Statius*, *Tullus*, *Volero*, *Vopiscus;* — *Numa*, *Deuter*, *Aruns* et *Vibius*. — Prénoms qui se sont conservés : *Aulus* [A.], *Decimus* [D.], *Gaius* [C.], *Gnaeus* [CN.], *Kaeso* [K.], *Lucius* [L.], *Manius* [M.], *Marcus* [M.], *Publius* [P.], *Quintus* [Q.], *Servius* [SER.], *Sextus* [SEX.], *Spurius* [S. ou SP.], *Tiberius* [TI.], *Titus* [T.], *Mamercus* [MAM.], *Appius* [AP.], *Numerius* [N][15]. Mommsen a fort bien démontré qu'à l'origine ces noms étaient choisis librement, comme en Grèce. On reconnaît d'ailleurs à leur signification, que la plupart sont des adjectifs dérivés soit des circonstances relatives à la naissance (outre ceux dont le sens est bien évident : *Manius*, né le matin; *Lucius*, né de jour), soit du nom d'une divinité (*Marcus* et *Mamercus*, de Mars; *Tiberius*, du Tibre), ou bien impliquent simplement une idée de prospérité ou de bonheur (*Tullus*, de *tollere*; *Servius*, de *servare*; *Volero*, de *valere*; *Gaius*, de *gaudere*). *Gnaeus* ou *Gnaevus* est rapproché par Mommsen de *Naevius*, qui a une envie. De quelques autres la signification n'est pas bien déterminée. A côté de ces noms, qui sont purement romains et qui seuls se rencontrent dans les familles patriciennes, il y en avait cependant d'autres usités par la plèbe romaine et par les habitants des municipes et des cam-

[1] Athenae. VI, p. 242 *e*. — [2] Aristoph. *Ach.* 11, 140; *Thesm.* 169. — [3] Eustath. *ad Il.* p. 1243. — [4] *C. i. gr.* 2686. — [5] *Ibid.* 606. — [6] *Ibid.* 2093. — [7] *Lib. de praenom.* 1; cf. Appian. *Praef.* 13. — [8] *C. i. l.* I, 1006. — [9] Mommsen. *Osk. Studien.* inscr. n° 5. — [10] *Ibid.* n. 21. — [11] Huschke. *Osk. u. Sabell. Sprach. Denkm.* inscr. n. 49 *a*. — [12] *C. i. l.* I, 599. — [13] *Ibid.* I, 196; cf. 201, 204. — [14] *Lib. de praenom.* 3. — [15] Cf. la liste complète des prénoms avec l'abréviation qui sert à les désigner dans Cagnat, *Cours d'épigr.* 3e éd. p. 39 sq.

pagnes d'Italie. Ce qui les caractérise, c'est qu'ils ne s'abrègent jamais, ou du moins qu'il n'existe pour eux aucune abréviation fixe, comme c'est le cas de ceux que nous venons de citer; tels sont *Novius*[1], *Paquius*[2], *Salvius*[3], *Trebius*[4] et *Vibius*[5], auxquels il faut joindre *Statius*[6] qui, comme nous l'avons vu, avait disparu de la nomenclature des patriciens, et *Volesus* ou *Volusus*, en usage chez les Samnites[7], mais qui correspond à l'ancien nom romain *Volero*. Enfin notons que le nom *Pupus* (correspondant au français *poupon*) se donne dans les inscriptions aux enfants qui n'ont pas encore reçu de nom ou qui sont morts de très bonne heure. On en trouve même à qui l'on donne ce nom à l'âge de treize ans, ce qui ne peut s'expliquer que par le fait de sa non-inscription sur les listes de citoyens[8].

Par une autre conséquence des principes exclusifs de la famille patricienne, on en vint à avoir dans chaque *gens* un nombre limité de prénoms et il y en a même qui semblent appartenir exclusivement à une seule famille; ainsi *Appius* et *Decimus* ne se trouvent que chez les *Claudii*; *Numerius*, chez les *Fabii*; *Mamercus* chez les *Aemilii*. *Kaeso* est commun aux *Fabii* et aux *Quinctilii*. L'assemblée de la *gens* paraît même avoir exercé une certaine surveillance sur les noms et les avoir en quelque sorte partagés entre les différentes branches; en outre, tel nom pouvait être effacé de ceux de la *gens* par un décret (*decreto gentis*), comme cela eut lieu pour les *Manlii*, qui rejetèrent en 370 le prénom de *Marcus*[9], et pour les *Claudii* qui renoncèrent également à celui de *Lucius*[10]. Cette limitation excessive des prénoms fut aussi adoptée par les familles plébéiennes devenues nobles et devint ainsi assez générale; elle est d'ailleurs d'un grand secours pour la restitution des inscriptions et pour la détermination exacte de la généalogie de certains personnages. Le Sénat lui-même intervint dans cette réglementation en décidant (514 de Rome) que le fils aîné porterait seul le nom du père[11]. Mommsen a dressé une liste des prénoms appartenant à sept familles patriciennes; nous la reproduisons ici, en indiquant ces prénoms, comme lui, par leurs abréviations :

Aemilii : C., L., Mam., M^s., M., Q., Ti.; *Claudii :* Ap., C., D., L. (aboli plus tard), P., Ti.; *Cornelii :* A., C., Cn., L., M., P., Ser., Ti.; *Fabii :* C., K., M., N., Q. (Servius ap. Cic. *Brut.* 21, 81, n'est pas certain); *Furii :* Agrippa, C., L., M., P., Sex., Sp.; *Julii :* C., L., Sex., Vopiscus; *Manlii :* A., Cn., L., M. (aboli en 370), P., T.

Ce n'est que depuis Sylla qu'on voit poindre de nouveaux noms dans les familles patriciennes : ce sont soit d'anciens prénoms dont l'usage s'était perdu, tels que *Faustus* chez les *Cornelii Syllae*, *Agrippa* (dans la famille impériale), soit des *cognomina* dont on fait des prénoms, par exemple *Paullus* (chez les *Aemilii Lepidi*), *Cossus* et *Drusus*.

b. *Nomen gentile* ou *gentilicium*. — Il appartient à tous les individus de la *gens* et à tous ceux qui s'y rattachent à un titre quelconque : aux femmes, aux clients et aux affranchis. Presque tous ont une forme adjective dérivée d'un autre nom de personne, par exemple d'un ancien nom, auquel cas ce sont des espèces de patronymiques : *Claudius* peut venir d'un *Claudus*; *Julius* d'un *Julus*. Ou bien enfin, et depuis une certaine époque les exemples en deviennent de plus en plus fréquents, ils sont tirés de noms de lieux, et indiquent sans doute l'origine de la famille. Les noms de *gentes* patriciennes appartiennent pour la plupart à la première catégorie, quoique souvent nous ne puissions plus en déterminer l'origine. Tous sont formés au moyen de la désinence *ius* ou de ses variétés en *aius* = *aeus* (*Poppaeus*), *eius*, *eus* (*Pompeius*, *Anneus*). Les familles plus récentes venues d'Italie ou des provinces se reconnaissent quelquefois à la manière dont sont formés leurs noms; ainsi la terminaison *acus* est propre aux noms gaulois (*Avidiacus*); *nas* ou *na* est étrusque (*Perperna*, *Spurinna*, *Maecenas*); *enus* ou *ienus* est ombrien ou picentin (*Savidienus*, *Arulenus*). D'autres familles ont même conservé ou adopté un *ethnique* comme nom de *gens*; ces ethniques sont dérivés en *ius* (*Perusius*), en *ensis* (*Aquileiensis*), en *as* (*Fulginas*, *Larinas*) et surtout en *anus* (*Acerranus*, *Norbanus*, *Coranus*)[12]; on serait souvent tenté de les prendre plutôt pour des *cognomina* et certainement ils jouaient ce rôle dans un grand nombre de cas, mais dans d'autres ils sont incontestablement noms de familles. Un *gentilicium* unique en son genre est celui de *Verres*[13].

c. *Cognomen*. — C'est, dans l'origine, un surnom donné par les amis ou par le public, mais qui, dès la seconde guerre punique, apparaît dans les inscriptions, les monnaies et même dans les listes officielles des censeurs, comme formellement établi et reconnu[14]. D'individuel qu'il était d'abord, il devient un nom général et presque fixe de toute une branche de la *gens*, ce qui entraîne pour beaucoup de personnages la création d'un second surnom ou *cognomen*.

Les patriciens furent les premiers à adopter des *cognomina*; mais, comme en toute autre chose, la noblesse plébéienne ne tarda pas à les imiter. Mommsen suppose que toutes les familles patriciennes avaient leurs armoiries, leur emblème, qu'elles plaçaient souvent à la suite de leurs noms pour se distinguer des autres branches ou comme indication plus intelligible au vulgaire[15].

Les *cognomina* ont en général une signification beaucoup plus claire et facile à saisir que les *gentilia*. Ils sont tirés soit de noms de lieu et indiquent alors souvent l'origine de la famille : *Calatinus*, *Coriolanus* (ou quelque fait historique, nous en parlerons plus loin), soit d'une particularité physique : *Crassus* (gras), *Cincinnatus* (aux cheveux bouclés), *Longus* (long ou grand); ou bien d'une qualité morale : *Catus* (rusé), *Lentulus* (lent), *Lepidus* (aimable), *Nobilior*; ou bien d'anciens prénoms : *Proculus*, *Cossus*, *Agrippa*; ou encore des dérivés de prénoms ou de *cognomina* surtout en *inus*, par exemple *Paullinus*, *Sextinus*, *Laevinus*, *Corvinus*.

La *gens* pouvait admettre un nouveau *cognomen*, soit pour un individu spécialement, soit lorsqu'une nouvelle branche s'en détachait. On tenait donc une liste complète des prénoms et surnoms autorisés dans les fa-

1 *C. i. l.* I, 878, 1261. — 2 *Ibid.* 1257, 1542. — 3 *Ibid.* 1286. — 4 *Ibid.* 1257. — 5 *Ibid.* 1279. — 6 *Ibid.* 1266. — 7 *Lib. De nomin.* 1; Mommsen, *Eigennamen*, p. 182. — 8 Par ex. *C. i. l.* IX, 2769. — 9 Cic. *Philip.* I, 13, 32. — 10 Suet. *Tib.* 1. — 11 Dio Cass. fr. 44, éd. Bekker, cf. Borghesi, *Giorn. Arcad.* 41, janv. 1829. D'où il résulte que la mode s'était introduite de donner le même prénom à plusieurs fils. — 12 Cf. sur les gentilices, R. Cagnat, *Op. cit.* p. 51. — 13 Mommsen, *Rhein. Mus.* 1860, p. 172 et 207; *Philol.* 1868, p. 110. — 14 Il se trouve dans les inscriptions des Scipions; cf. la *lex repetundarum*, *C. i. l.* I, n. 198 : *quos legerit eos patrem, tribum cognomenque indicet*; cette loi est de 631 ou 632 de Rome. — 15 Cf. aussi Marquardt, *Vie privée*, I, p. 18, n. 1.

milles. Mais il paraît y avoir eu une certaine liberté pour emprunter des *cognomina* déjà existants dans une autre famille. Seuls les noms des *Scipiones* et des *Bruti* semblent exclusivement réservés à certaines branches des *Cornelii* et des *Junii*.

Le premier *cognomen* étant devenu la désignation de toute une famille, il fallut souvent avoir recours à un second qui se fixait aussi parfois et en rendait possible un troisième [1]. Ainsi on rencontre chez les *Cornelii* d'abord la branche des *Scipiones*, d'où se sépare celle des *Nasica* et par conséquent des noms comme : *P. Cornelius Scipio Nasica Corculum*. Ordinairement cependant on s'en tint, pendant la bonne époque, à deux seuls surnoms, et les causes les plus remarquables du second surnom sont des faits d'armes ou une adoption. Le premier cas est assez connu, il suffit de rappeler *P. Cornelius Scipio Africanus*, et les *cognomina* : *Asiaticus*, *Creticus*, *Macedonicus*, *Babaricus*.

Les noms d'adoption sont importants à étudier. L'usage antique voulait que l'adopté prît les trois noms (*praenomen*, *nomen*, *cognomen*) de son père adoptif. Pour rappeler cependant son origine, on ajoutait, comme second *cognomen*, un dérivé en *anus* de son ancien *gentile* : *P. Cornelius Scipio* Aemilianus, fils de *L. Aemilius Paullus* et adopté par *P. Cornelius Scipio*. Quelquefois pourtant on conservait de préférence le souvenir d'un *cognomen* fixe de la famille, par exemple *Cn. Cornelius Lentulus* Marcellinus du *cognomen Marcellus*, au lieu de *Clodianus*, comme il eût dû s'appeler. Lorsque le père adoptif n'a pas de *cognomen*, on voit aussi l'adopté conserver le sien comme troisième nom, mais suivi de celui qui était dérivé de son *gentilicium*, par exemple *M. Pupius Piso Calpurnianus* qui s'appelait d'abord *Calpurnius Piso* [2]. Depuis Sylla on ne se sert plus toujours du *gentile* dérivé, on prend simplement un quelconque des noms anciens, sans le changer : *M. Terentius Varro* Lucullus ; *Q. Marcius Rex Vatia*. Un cas très singulier est celui de Brutus, l'assassin de César : il fut adopté par *Q. Servilius Caepio*, ne prit pas le *gentile* de ce dernier et ne conserva pas non plus le sien. Il se servit tout simplement de *Caepio* comme d'un *gentile* et s'appela *Q. Caepio Brutus* ; on retrouve en effet d'autres *Caepiones* qui n'ont pas de *gentile* [3].

d. *Indication de la descendance.* — Quelquefois on ne se borne pas à indiquer le nom du père, dans la forme que nous avons rapportée plus haut (*M. f. Marci filius*), on remonte plus haut, par exemple : *Q. Gavius Q. f. Q. n. Q. pron. Q. abn. Fal. Fulvus* (*Quintus Gavius, Quinti filius Quinti nepos, Quinti pronepos, Quinti abnepos, Faleria tribu, Fulvus*). On se contente ordinairement d'indiquer le grand-père, mais on a des exemples de personnages qui citent encore plus d'ancêtres que le *Gavius* dont nous venons de donner le nom complet. Il arrive aussi parfois qu'on rencontre l'ancienne désignation étrusque, par la mère, au lieu de celle par le père. Le nom de la mère se met au génitif et plus souvent encore à l'ablatif, avec ou sans le mot *natus* [4]. Il va sans dire que l'adopté abandonne la désignation de son père réel pour celle de son père adoptif. L'importance de cette mention est fort grande ; elle a beaucoup moins pour but de rappeler la généalogie, que de constater la condition d'homme libre et d'*ingenuus*. Les affranchis devaient remplacer le mot *filius* par celui de *libertus* et leurs enfants seulement avaient le droit d'écrire un *f.* Quand donc nous voyons certains personnages remonter si haut dans la liste de leurs ancêtres, c'est probablement afin de constater qu'ils n'ont pas de sang servile dans les veines.

B. *Noms propres des femmes de condition libre.* — Les filles portent en général le *gentile* paternel et un petit nom qui se plaça d'abord comme un prénom avant le nom de famille, mais qui est au fond un *cognomen*, quoique par sa forme il se rapproche souvent des prénoms d'hommes : à côté de *Aula*, *Gaia*, *Lucia*, *Publia*, *Numeria*, on trouve *Rutila*, *Caesellia*, *Murrula*, *Burra*, *Rodacilla*, qui sont formés tout à fait comme les noms grecs et les surnoms romains [5]. Ailleurs, c'est *Tertia*, *Prima*, *Secunda*. Cependant, vers le milieu de la République, ces prénoms semblent avoir disparu en partie ; du moins on ne les rencontre presque plus, ni dans les auteurs, ni dans les inscriptions ; les femmes sont désignées alors par leur simple *gentilicium* [6]. Au commencement de l'Empire, elles reprennent leur nom personnel ; elles le placent après le *gentile* : *Junia Tertulla* [7] ; *Plania M. f. Tertia* ; *Plania M. f. Secunda* [8]. Sous l'Empire, nouvelles transformations : ce sont toujours deux noms ; mais, ou bien ce sont le *gentile* et un *cognomen* du père mis au féminin : *Aemilia Lepida*, fille de *L. Aemilius Lepidus Paullus* ; ou bien les deux *gentilia* du père et de la mère : *Valeria Attia*, fille d'*Attius Atticus* et de *Valeria Sextina* [9]. Il semble du reste que ces variations soient plutôt affaire de mode qu'autre chose.

D'après quelques-uns des exemples que nous avons donnés, on a pu voir que, comme pour les hommes, on indiquait souvent la descendance en ajoutant le prénom du père suivi du signe *f.* = *filia*. Anciennement on mettait simplement ce nom au génitif pour désigner le chef de la famille, celui qui avait autorité sur la femme, qu'il fût père ou mari, et Cicéron [10] lui-même emploie encore cette forme : *Caecilia Metelli* (sans ajouter *filia*), qui se retrouve dans les inscriptions et qui se conserva pour désigner le mari : *Antonia Augusta Drusi* (souvent *uxor*), *Agrippina Germania Caesaris* (*uxor*). Ainsi, sous l'Empire, quand on trouve un nom de femme suivi d'un nom d'homme au génitif, on peut être presque sûr que c'est *épouse* qu'il faut sous-entendre. Pour les filles, au contraire, on ajoute ordinairement le mot *filia* entier ou abrégé. Il faut encore remarquer que souvent on mit le *cognomen* du père au lieu du prénom, comme dans l'exemple que nous avons tiré de Cicéron, ou bien à côté du prénom : *Taetania C. filia Pacata* [11]. Plus tard, vers le IVe siècle, il arrive qu'on rencontre trois noms comme pour les hommes : *praenomen*, *gentile* et *cognomen*, mais les cas en sont fort rares et ne se présentent que dans les grandes familles de quelques provinces ou dans des inscriptions d'une époque de pleine décadence.

On s'est posé la question de savoir si, dans la première époque, la femme mariée conservait le *gentilicium* de son père, ou si elle adoptait celui de son mari. D'après la

Les grammairiens du IVe siècle avaient inventé une distinction des surnoms en *cognomina* et *agnomina* ; ces derniers auraient été tous les *cognomina* nommés après le premier. Mais cette distinction est inconnue aux auteurs de la bonne époque et d'ailleurs inutile ; Kempf, *Ad Val. Max. praef.* p. 62, 64 ; Isidor. *De differ.* I, 388, p. 50 (Migne). — 2 Cic. *Pro dom.* 13, 35. — 3 Plin. *Ep.* IV, 9 ; Doni, *Inscr.* 7, 196. — 4 Vermiglioli, *Iscriz. Perug.* I, 19, 20, 25, 26. — 5 Auct. *De praen.* 7. — 6 *Antonia, Caesonia, Cornelia*, etc. — 7 Macrob. *Sat.* II, 4, 5. — 8 *C. i. l.* XII, 4506. — 9 *Ibid.* 334. — 10 *De div.* I, 46, 104. — 11 *C. i. l.* XII, 340.

logique des institutions romaines, la seconde alternative devrait être préférée, mais il est impossible de rien conclure de la pratique.

C. *Noms propres des affranchis.* — Les esclaves affranchis conservent en général leur nom d'esclave (voir plus bas) comme *cognomen*, mais ils adoptent le *gentilicium* de leur patron. Quant au prénom, il fut dans l'origine celui d'un ami du patron ou bien choisi au hasard ; ainsi *Andronikos*, de Tarente, fait prisonnier par les Romains vers 514 de Rome, échut comme esclave à *M. Livius Salinator*, qui lui rendit sa liberté ; il s'appela dès lors *L. Livius Andronicus*, nom sous lequel il est connu comme historien[1]. Depuis le VIIe siècle de Rome, on commença à donner le prénom du patron, mais l'usage paraît avoir été chancelant pendant un certain temps, comme on peut le constater dans le décret du *pagus Herculaneus*[2], où l'on trouve simultanément *Cn. Avius Cn. (libertus) Agathocles* et *C. Blossius M(arci) l(ibertus) Protemus*, etc. Ce décret date de l'an 660 (U. C.). Parfois aussi le nom d'esclave occupe la place du prénom et il n'y a pas de *cognomen*, par exemple : *Cratea Caecilius M. l(ibertus)*[3]. On en rencontre aussi qui ont un prénom, mais pas de *cognomen*. Enfin on voit, du temps de César, l'inverse de ce qui avait lieu autrefois, à savoir que l'affranchi prend le prénom de son patron et le *gentilicium* d'un ami de ce dernier ; ainsi Cicéron donne à son esclave *Dionysius* les noms de *M. Pomponius Dionysius*, par amitié pour son ami *Pomponius Atticus*[4].

On trouve très souvent un deuxième surnom terminé en *anus*, rappelant le nom d'un ancien maître de l'affranchi : *Ti. Claudius Aug(usti) l(ibertus) Secundus Philippianus*[5]. On voit que l'indication du patron remplace ici celle du père comme désignation secondaire et occupe la même place. Le nom de la tribu est très rarement ajouté, parce que les affranchis étaient inscrits dans certaines tribus spéciales.

Les affranchis des femmes prennent en général le nom et le prénom du père de leur ancienne maîtresse : *M. Livius, Augustae libertus Menophilus*[6]. On était assez embarrassé quant à la désignation de la patronne comme ancienne maîtresse, car on ne pouvait la désigner par son prénom puisqu'elle n'en avait pas. On s'en tirait en indiquant l'un des noms de la patronne, ou si c'était une impératrice, comme dans le dernier exemple, en ajoutant *Augustae*, mais le plus souvent on se servait du signe ↄ, c'est-à-dire *Gaia*, qui, dans ce cas, signifie *mulier* en général[7].

Les esclaves publics (*servi publici*) qui avaient appartenu à une ville prenaient, lors de leur affranchissement, un prénom quelconque et comme *gentilicium* ou bien un nom dérivé de celui de la ville, par exemple : *Sex. Venafranius Felix*[8], affranchi de la ville de *Venafrum*, ou bien celui de *Publicius*, rappelant leur condition, par exemple : *C. Publicius Felix*, affranchi de la ville de Tergeste[9]. On remarque que les descendants d'affranchis s'appliquent souvent à effacer le souvenir de leur origine, d'abord en adoptant des *cognomina* romains et ensuite quelquefois en changeant même leur *gentilicium* ; ainsi un fils de *C. Julius Proculus Philagrius Augusti libertus Agrippianus* s'appelle *C. Gargilius Haemon*.

D. *Étrangers.* — Les étrangers qui reçoivent le droit de cité adoptent le plus souvent le nom et le prénom de celui des magistrats ou empereurs romains qui leur a conféré ce droit, et conservent comme *cognomen* leur nom étranger ou barbare : *Q. Lutatius Diodorus*, nom d'un Grec, *Diodoros*, qui avait reçu le droit de cité par l'entremise de *Q. Lutatius Catulus*[10]. C'est ainsi que s'explique la fréquence du même nom dans telle province, dans telle contrée ou dans telle ville, dont tous les habitants, étant devenus citoyens à la fois, avaient pris le nom du même personnage. Ainsi dans la Gaule Narbonnaise on rencontre un certain nombre de *Valerii*, de *Domitii* qui doivent leurs noms à d'anciens proconsuls. La chose est plus frappante encore dans le cas de *Cirta*, en Afrique, petit État indépendant formé à l'époque de César par P. Sittius de Nucérie. Ce dernier avait obtenu pour une troupe d'aventuriers qu'il avait avec lui de vastes terres et le droit de cité. Or, à Constantine et dans les environs, les *Sittii* étaient excessivement nombreux, comme le montrent les inscriptions funéraires, où leur nom revient en moyenne deux fois sur trois[11].

E. *Noms d'esclaves.* — On dirait qu'à l'origine il n'en ait pas existé et qu'on ait simplement pris le prénom du maître au génitif suivi de *puer*, esclave ; de là les vieilles formes *Marcipor* ou *Marpor*[12] (*Marci puer*), *Quintipor*[13] (*Quinti puer*), *Olipor*[14] (*Auli puer*), *Caipor*[15] (de Gaius), *Lucipor*[16] (de Lucius), *Publipor*[17] (de Publius) ; mais cette manière de les défigurer ne pouvait convenir que dans le temps où chacun se contentait d'un seul esclave. Plus tard, on leur donna des noms analogues à ceux des esclaves en Grèce, tirés soit de leur nationalité, soit de leur physique, ou simplement un nom étranger[18]. Les Grecs entre autres ont souvent de très beaux noms : *Dionysius, Hermes, Euodius*, etc. On continua naturellement à rappeler le nom du maître, et on l'indique même à double : *Aphrodisius Ploti Gai servus*[19] doit se traduire par *Aphrodisius* esclave de *C. Plotius*. Il y a du reste des variations considérables ; ainsi le mot *servus*, qui avait remplacé l'ancien *puer*, est quelquefois omis. Sous l'Empire, le prénom du maître et son *gentile* se suivent au génitif, dans l'ordre naturel ; quelquefois le *gentile* est suivi d'un *cognomen* ou remplacé par lui. Si l'esclave change de maître, il conserve parfois le souvenir de celui qu'il quitte en ajoutant un *cognomen* dérivé en *.anus* : *Cissus Ceasaris Maecenetianus*[20], Cissus, esclave de César Auguste, autrefois de Mécène.

F. *Changements survenus dans les derniers siècles de l'Empire.* — Ils consistent surtout en ce qu'on n'observe plus aucune règle fixe. Les empereurs donnent l'exemple les premiers. Ils rejettent d'abord leur prénom personnel pour le remplacer par le mot *imperator* (qui devient *praenomen imperatoris*)[21]. Ainsi Auguste, qui le reçut en 29 av. J.-C., par un décret du Sénat, s'appela dès lors *Imp. Caesar* et non plus *Imp. C. Caesar*. Parmi les princes suivants, quelques-uns reprirent un *praenomen* comme Néron (*Tiberius*) ; Vespasien s'appela toujours *Caesar Vespasianus*. Mais ce qui frappe le plus, c'est le nombre incroyable de noms qu'un même person-

1 A. Gell. XVII, 21, 42. — 2 *C. i. l.* I, 571. — 3 *Ibid.* I, 840. — 4 *Ad Att.* IV, 15, 1. — 5 Henzen, *Ann. d. I.* 1852, p. 307. — 6 *C. i. l.* VI, 3939. — 7 Quint. *Inst. or.* I, 7, 28 ; cf. R. Cagnat, *Cours d'épigr.* p. 82. — 8 *C. i. l.* IX, 5012. — 9 *Ibid.* V, 628. — 10 Cic. *In Verr.* IV, 17 ; cf. *Ad fam.* XIII, 36. — 11 Mommsen, *Hermes*, I, p. 47 sq. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 26 ; *C. i. l.* 1076. — 13 Fest. p. 257 *a* ; Varr. ap. Non. p. 117, 448. — 14 *C. i. l.* I, 1034, 1386. — 15 Fest. *L. c.* — 16 *C. i. l.* I, 1539 *e*. — 17 Quint. *Inst. orat.* I, 4, 26. — 18 Varr. *De ling. lat.* VIII, 21. — 19 *C. i. l.* I, 602. — 20 *C. i. l.* VI, 4016. — 21 Suet. *Caes.* 76.

nage arrive à porter, surtout dans les grandes familles. Au commencement, on peut suivre les progrès et deviner les causes de cette innovation, mais plus tard cela devient impossible. On donnait sous l'Empire à deux frères le même prénom, en sorte qu'il fallait les distinguer par des *cognomina* différents, empruntés les uns aux noms du père, les autres à ceux de la mère. Ainsi[1] :

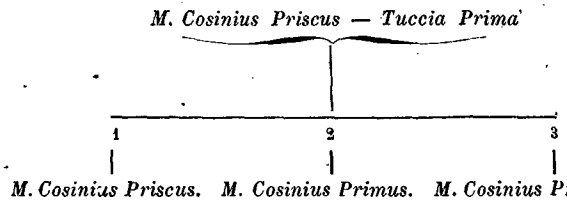

M. Cosinius Priscus. M. Cosinius Primus. M. Cosinius Priscianus.

Il résulte de ce système que les *cognomina* acquièrent une importance de plus en plus grande, qu'on s'en sert pour rappeler tous les parents illustres qu'on peut compter parmi ses ancêtres, les gens par qui on a été institué héritier[2]. Avoir beaucoup de noms passa pour un titre de noblesse. On se servit de *cognomina* en guise de prénoms. Parfois on rencontre deux prénoms : *C. Appius Junius Silanus*, deux *gentilia* ou plus et un nombre considérable de *cognomina*; en outre, l'ordre des noms semble complètement arbitraire : *L. Pompeius Vopiscus C. Arruntius Catellius Celer*. On trouverait facilement des exemples bien plus longs, mais il suffit de citer une inscription[3] où l'on trouve un personnage portant trente-six noms. Il n'est pas toujours facile de déterminer parmi tant de noms celui que portait de préférence le personnage, ni son nom de famille. Quant à celui des noms par lequel un personnage est le plus généralement connu, il est souvent indiqué à part ou répété en tête des inscriptions, au génitif ou au datif[4]. Enfin on voit, surtout à l'armée et dans les classes inférieures, surgir de véritables surnoms qu'on n'appelle plus *cognomen*, mais *signum*[5] (*Lucius Metrovius signo Sapricus*, surnommé Sapricus), ou *vocabulum*[6], et qui, donnés souvent par plaisanterie, finissaient par être adoptés de tous; on ajoute ce surnom en dernier rang en l'annonçant soit comme nous venons de le voir par *signo*, soit par *sive*, soit à la façon grecque par *qui et* (ὁ καὶ), *cui et* (*nomen*), et même OCAE; on trouve aussi les expressions *qui vocatur*, *qui et vocatur* tout au long[7]. Parmi les surnoms les plus connus, il faut citer celui de Caligula, qu'il ne porta pourtant pas officiellement, et parmi les plus curieux deux surnoms qui sont restés de purs noms de guerre militaires : *Cedo alteram*, « Une autre (canne), je vous prie », donné à un centurion qui cassait des cannes sur le dos de ses soldats[8], et *Manus ad ferrum*, « la main à l'épée », donné à Aurélien lorsqu'il était tribun[9]. CH. MOREL.

NOMENCLATOR. — Le *nomenclator*[1] était un serviteur ou un employé qui avait pour fonction essentielle d'apprendre ou de rappeler à qui de droit et en temps voulu des noms de personnes. Une telle besogne ne requérait aucune condition d'âge : les nomenclateurs pouvaient être de tout jeunes hommes[2], même des impubères[3], aussi bien que des vieillards[4]. Mais elle exigeait évidemment une très bonne mémoire naturelle des visages et des noms propres cultivée par une éducation spéciale[5]. Comme le nombre des gens à reconnaître et à nommer était considérable, plus d'un se laissait prendre en défaut[6], ou bien, pour dissimuler son ignorance ou son oubli, substituait au nom véritable un nom fictif[7].

Dès la fin de la République, le nomenclateur avait sa place dans la domesticité des citoyens riches et surtout des hommes politiques; par exemple, Cicéron eut le sien[8], Caton d'Utique aussi[9]; de même, au premier siècle de l'Empire, l'orateur Domitius Afer[10]; Pline le Jeune en avait deux[11]. C'étaient tantôt des esclaves[12], tantôt des affranchis[13], parfois même des ingénus[14]. Quand le maître sortait en public, le nomenclateur faisait partie de son cortège et le renseignait tout bas[15], en cas de besoin, sur le nom et la situation des personnes qu'il avait à saluer, afin qu'il eût l'air de les reconnaître spontanément et que son affabilité leur fût ainsi plus agréable[16]. Cette affabilité, ces saluts nominatifs[17] étant un moyen efficace de gagner la faveur populaire, l'aide discrète du nomenclateur avait plus de prix que jamais en temps de campagne électorale. Aussi les candidats employaient-ils couramment cet instrument de brigue[18], et ce fut en vain que la loi le prohiba à un moment donné[19]. Telle était hors de la maison la besogne essentielle du nomenclateur; mais il va sans dire qu'on pouvait le charger aussi d'autres besognes diverses[20]. A la maison, il avait son rôle dans le cérémonial de la *salutatio*. Si l'introduction des visiteurs[21], chez les personnes qui n'en recevaient pas un grand nombre, était l'affaire du

1 *C. i. l.* X, 1506. — 2 Suet. *Oct.* 101. — 3 *C. i. l.* XIV, 3609. — 4 *Ibid.* X, 1125. — 5 Lamprid. *Diadum.* 4. — 6 Tac. *Ann.* I, 41-89. — 7 Cf. Mommsen, *Hermes*, XXXVII, p. 443 sq. — 8 Tac. *Annal.* I, 23. — 9 *Vita Aurel.* 6. — BIBLIOGRAPHIE. *Grèce.* J. Pape, *Wörterbuch der griech. Eigennamen*, 3e édit. par Benseler, Brunswick, 1863 sq., devenu incomplet. Consulter surtout l'*Étude sur la formation des noms de personnes* (p. XV-XXXII); Mommsen, *Onomatologica*, dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1846, p. 116; Keil, *Onomatologi graeci specimen*, Leipzig, 1840; *Analecta epigraphica et onomatologica*, Leipz., 1842; Letronne, *Observations philologiques et archéol. sur l'étude des noms propres grecs*, 1846; Pauly, *Realencyclopaedie*, V, p. 609 sq.; Curtius, *Ueber griech. Personennamen*, dans les *Monatsberichte* de Berlin, 1870, p. 159; Fick, *Die griech. Personennamen*, 1874; Salomon Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, 1885, p. 503 sq. — *Rome.* L'ouvrage anonyme *Liber de praenominibus, de nominibus, de cognominibus*, etc., sous le nom de Valerius Maximus, qui date du IVe siècle, se trouve dans la plupart des éditions de Valère Maxime; Sigonius et Panvinius dans Graevius, *Thesaur. Antiq.* t. II; Wesseling, *Observationes variae*, Amsterdam, 1727; Cannegieter, *De mutata Romanorum nominum sub principibus ratione*, Leyde, 1774; Ellendt, *De cognomine et agnomine romano*, Koenigsberg, 1853; Hübner, *Quaestiones onomatologicae latinae*, Bonn, 1854; *Röm. Epigraphik*, p. 496 sq.; Mommsen, *Die römischen Eigennamen* (*Rhein. Museum*, XV, = 1860, p. 169-210 *Römische Forschungen*, Berl. 1864, I, p. 1 sq.); Hettner, *Ueber die röm. Personer und Geschlechts Eigennamen*, *Zeitschr. f. Spr.*, 1865, p. 511-17, 636 sq.; Mowat, *Les noms familiers chez les Romains* (*Mém. de la Soc. de Linguistique*, I, p. 293 sq.); Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, p. 9 sq.; Pauly, *Realencyclop.* s. v. *Nomen*; R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e édit. p. 37 sq.; Egbert, *Latin. inscriptions*, p. 82 sq.; et les index du *Corpus inscr. lat.* (*nomina, cognomina, notabilia*).

NOMENCLATOR. 1 Graphies accessoires : dans les manuscrits et les inscriptions, *nomenculator*; dans les inscriptions : *numinclator*, *numiclator*, *numunclator*. Traductions grecques : ὀνοματολόγος, Plut. *Cat. min.* 8; ὀνομακλήτωρ, Luc. *De Merc. cond.* 10; Athen. 2, 29 (p. 47 e). — 2 Plin. *Epist.* 2, 14, 6. — 3 *Dig.* 38, 1, 7, 5; 40, 12, 44, 2. — 4 Sen. *Ep.* 27, 5. — 5 Sénèque, *De ben.* 6, 33, 4, mentionne les listes qu'on mettait aux mains des nomenclateurs. — 6 Macrob. *Sat.* 2, 4; Spart. *Hadr.* 20. — 7 Sen. *De ben.* 1, 3, 10; *Ep.* 27, 5. — 8 Cic. *Ad Att.* 4, 1, 5. — 9 Id. *Pro Mur.* 36, 77. — 10 Quint. 6, 3, 93. — 11 Plin. *Ep.* 2, 14, 6. — 12 Cic. *Pro Mur.* 36, 77; Hor. *Epist.* 1, 6, 50; Suet. *Aug.* 19; Sen. *Ep.* 47, 8; *De const. ad Ser.* 14, 1; *Corp. inscr. lat.* 6, 4455, 9687, 9688, 9690, 9695, 9699, 9700. — 13 *Ibid.* 6, 8602, 9689, 9692, 9694, 9696; et probablement aussi, 6, 740, 1074, 6071, 9691, 9697; 9, 6187. — 14 Un seul exemple certain, *Ibid.* 6, 9698. — 15 Fest. (Paul-Diacre), éd. O. Müller2, p. 88 : *Fartores*, nomenclatores qui clam velut infercirent nomina salutatorum in aurem candidati. — 16 Cic. *Pro Mur.* 36, 77. — 17 *Nomenclatio*, Q. Cic. *Petit. cons.* 11; cf. 31 sq. — 18 Cic. *Pro Mur. l. l.*; Fest. *L. l.*; Hor. *Epist.* 1, 6, 49 sq.; Plut. *Cat. min.* 8. — 19 Plut. *Ibid.* — 20 Quint. 6, 3, 93; Val. Max. 9, 2, 1; et, pour des nomenclateurs impériaux, Suet. *Calig.* 41; Macrob. *Sat.* 2, 4. Il faut mettre à part le cas anormal d'un nomenclateur de Claude, Suet. *Claud.* 34. — 21 Voir ADMISSIO.

valet de chambre [CUBICULARIUS], à celles dont une foule d'amis et de clients emplissait chaque matin l'*atrium* il fallait nécessairement un spécialiste qui, connaissant tous ces gens, d'abord les rangeât par catégories dans le vestibule [1], puis, au fur et à mesure qu'ils pénétraient auprès du maître incapable de les reconnaître tous [2], les lui annonçât, non pas à haute voix, mais en lui soufflant leur nom à l'oreille [3]. Les nomenclateurs, fiers de leur importance, faisaient volontiers sentir leur dédain aux visiteurs d'humble condition [4]; il y en avait même que, par ordre ou par caprice, ils refusaient de laisser entrer [5], ou bien, pour être reconnu et introduit, on devait payer tribut à leur vénalité [6]. Au nomenclateur revenait le soin de distribuer pendant la *salutatio* les invitations à dîner, et ses instructions lui donnaient souvent la plus grande latitude pour le choix des invités [7]. Il assignait aux convives leurs places à table [8] et, au cours du repas, leur fournissait au besoin des explications sur les mets servis [9]. Enfin certains maîtres, sous l'Empire, avaient de si nombreux esclaves domestiques qu'un nomenclateur était seul capable de les appeler par leur nom [10].

Presque tout ce qui vient d'être dit sur les nomenclateurs des simples citoyens s'applique à ceux des empereurs. C'étaient, semble-t-il, en général des affranchis impériaux [11], plus rarement des esclaves [12]. Puisque tel particulier a eu deux nomenclateurs, nous aurions le droit d'affirmer que chaque empereur en eut plusieurs, même si la chose n'était attestée pour quelques-uns, Caligula [13], Claude [14], Hadrien [15]. Une inscription où sont nommés deux nomenclateurs impériaux, le père et le fils, l'un étant appelé *nomenclator* tout court, l'autre *nomenclator ab admissione* [16], nous apprend en outre qu'il y avait à la cour, ce qui n'exista peut-être jamais dans les maisons privées, une catégorie de nomenclateurs attachés spécialement au service des réceptions, à l'*officium admissionis* [17]. Quant au service *a cura amicorum* [18], chargé de distribuer les invitations, l'analogie de ce qui se passait chez les particuliers nous autorise sans doute à y voir une autre catégorie de nomenclateurs impériaux [19], quoique cette dernière qualification ne soit donnée à aucun des représentants connus de ce service, un esclave [20] et plusieurs affranchis [21].

Nous trouvons également des nomenclateurs dans le personnel subalterne de l'administration romaine. L'existence du *nomenclator censorius* n'est guère douteuse pour l'époque républicaine; cependant la seule mention connue [22] de cet emploi se rapporte à l'affranchi et auxiliaire, non d'un censeur, mais d'un consul à qui Auguste avait délégué une mission censoriale, la réorganisation de la chevalerie romaine [23]. L'ensemble des attributions censoriales, le principat, que les empereurs aient pris ou non le titre de censeur, eut tôt fait de les absorber [24]. Ainsi le prince concéda directement et de façon permanente le *latus clavus* et le cheval équestre aux personnes qui justifiaient qu'elles remplissaient les conditions, en particulier celle de cens, par une requête adressée au bureau impérial *a libellis et censibus*. Les *nomenclatores a censibus* ou *a census* de nos textes épigraphiques, un esclave [25] et plusieurs affranchis impériaux [26], étaient sans doute des employés de ce bureau [27]. Deux inscriptions mentionnent le *nomenclator praetorius* ou *praetorii*; mais l'une [28] est aujourd'hui regardée comme fausse, et de l'autre [29] nous n'avons qu'une copie où, d'après Mommsen [30], le mot essentiel *praetorii* ne serait que la leçon altérée d'un nom propre. Quoi qu'il en soit, des nomenclateurs figurèrent, au moins à l'époque de Justinien, parmi les appariteurs des tribunaux : subordonnés de l'*ab actis*, ils étaient chargés d'appeler les avocats à leur tour de parole; le témoin qui nous l'apprend ajoute qu'anciennement ils avaient une fonction analogue dans les assemblées du Sénat [31]. Enfin la *Notitia dignitatum* [32] mentionne, entre autres *officiales* du préfet de Rome, des *nomenculatores*. PH. FABIA.

NOMINA TRANSSCRIPTICIA. — Dans le livre de caisse [CODEX ACCEPTI ET EXPENSI] que tient anciennement tout *paterfamilias* romain, deux sortes d'articles figurent : les *nomina arcaria* et les *nomina transscripticia*. Les premiers relatent les mouvements de caisse (*arca*), entrées et sorties d'argent [1]. Ils constituent les éléments de la comptabilité familiale, et fournissent au chef de famille, non seulement un moyen pratique de régler son budget, mais encore peut-être des moyens de preuve à l'égard des tiers. Les *arcaria nomina* ne créent pas d'obligations, puisqu'ils se bornent à constater des opérations réellement effectuées. Les *nomina transscripticia*, au contraire, font naître des obligations [2]. C'est que, en effet, les *nomina transscripticia* relatent des mouvements de caisse fictifs. Il y en a de deux sortes, selon que la *transscriptio* se fait *a re in personam* ou *a persona in personam* [3].

Il y a *transscriptio a re in personam* lorsque le *paterfamilias* qui est créancier en vertu d'une cause définie (vente, société, louage, par exemple) écrit sur son registre, contrairement à la réalité, qu'il est créancier en vertu d'une numération d'espèces par lui faite à son débiteur [4]. Cette *transscriptio* opère une novation : elle éteint l'obligation ancienne et la remplace par une obligation *litteris* [OBLIGATIO], qui n'a ni les mêmes sanctions [5], ni les mêmes qualités (hypothèques, gages, cautions), ni les mêmes vices que la précédente [6].

1 Sen. *De ben.* 6, 33, 4; Luc. *De Merc. cond.* 10. — 2 Plin. *Hist. nat.* 29, 19 : aliena memoria salutamus. — 3 Sen. *De brev. vitae*, 14, 4. — 4 Id. *De Const. ad Ser.* 14, 1, — 5 Id. *De tranq. an.* 12, 16. — 6 Luc. *De Merc. cond.* 10; Amm. Marc. 14, 6, 15. — 7 Sen. *Ep.* 19, 11; Amm. Marc. 14, 6, 14 sq. De même pour la distribution des *sportulae*; *Ibid.* — 8 Athen. 2, 29 (p. 47 *e*). — 9 Petron. *Sat.* 47; Plin. *Hist. nat.* 32, 63 [leçon incertaine : *nepotis... nomenclator* (ou *nomenclatura*)... *appellavit*]. — 10 *Ibid.* 33, 26. Il est question dans Mart. *Epig.* 10, 30, 23 (cf. 4, 30, 4 sq.) d'un *nomenculator* qui connaît et appelle par leur nom propre les poissons de la piscine de son maître. — 11 *C. inscr. lat.* 6, 8930, 8931, 8933-6; probablement aussi 8932. — 12 *Ibid.* 6, 5352. — 13 Suet. *Calig.* 41. — 14 Id. *Claud.* 34. — 15 Spart. *Hadr.* 20. — 16 *C. i. l.* 6, 8931. — 17 Voir ADMISSIO. — 18 Voir AMICI CAESARIS. — 19 Mommsen, *Hermes*, 4, 128, n. 3, incorpore les *a cura amicorum* à l'*officium admissionis*. Au contraire, pour Friedländer, *Darstell. aus d. Sitteng. Roms*, 16, p. 138, note 11, les deux services sont bien distincts. A cette même catégorie de serviteurs impériaux, et peut-être aussi aux nomenclateurs des simples citoyens, se rapporte le passage de Sénèque, *Ep.* 47, 8 : Alius, cui convivarum censura permissa est, perstat infelix et exspectat, quos adulatio et intemperantia aut gulae aut linguae revocet in crastinum. — 20 *C. i. l.* 6, 8795. — 21 *Ibid.* 6, 604, 630, 8796-8799. — 22 *Ibid.* 6, 1968; cf. 1833 *a*, et 1967. — 23 L. Volusius Saturninus, cos. en 742 = 12; cf. *Prosop. imp. rom.* V, 660. — 24 Voir CENSOR, I, 993 — 25 *C. i. l.* 6, 8939. — 26 *Ibid.* 6, 1878, 8937 (= 14, 4010), 893 8940 (= 14 3640); 14, 3553. — 27 O. Hirschfeld, *Röm. Verwaltungsgesch.* 1, p. 18, pense que l bureau *a censibus* était l'office central des recensements provinciaux. — 28 Orelli 3232; cf. Mommsen, à *C. i. l.* 6, 1968. — 29 *Ibid.* 6, 9693. — 30 *Rhein. Mus. N. F* 6, p. 3, et note au texte précité. — 31 Lydus, *De magistrat.* 3, 8 et 20. — 32 P. 114 éd. O. Seeck. — BIBLIOGRAPHIE. R(ein), art. NOMENCLATOR, dans Pauly, *Real-Encycl* 5, 680 sq.; Marquardt et Mommsen, *Man. d. Antiq. grecq. et rom.* trad. fr. I p. 407; VI, 2, p. 86, 90 sq.; XIV, p. 169, 173, 306.

NOMINA TRANSSCRIPTICIA. 1 Gaius, *Inst.* III, 131. — 2 *Ib.* 128. — 3 *Ib* — 4 *Ib.* 129. — 5 La *transscriptio a re in personam* peut même s'appliquer à un obligation non sanctionnée et servir, par conséquent, à munir d'action un simpl pacte. Cic. *Ad Att.* IV, 18, 2 : « Haec pactio non verbis, sed nominibus et per scriptionibus multorum tabulis cum esset facta diceretur... » et surtout Val. Max VIII, 2, 2 (pacte de donation réalisé par une *expensilatio*). — 6 *Contra* Salpius *Novation und Delegation nach römischem Recht*, 1864, p. 143; Gide, *Études su la novation*, 1879, p. 208-216; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 753 sq.

Il y a *transscriptio a persona in personam* lorsque le *paterfamilias* à qui une somme est due par Primus écrit sur son registre, contrairement à la réalité, qu'il a versé cette même somme à Secundus[1]. Il y a encore novation : Primus est libéré, Secundus est obligé. Une courte inscription trouvée en 1882, dans la campagne de Tibur[2], mentionne un exemple concret de *transscriptio a persona in personam*. Le premier débiteur s'appelait C. Caelius Bassus (sans doute l'ami de Perse[3]); le nouveau débiteur s'appelait A. Furius Rufus.

Sans doute ces deux formes de *transscriptio* nécessitent des mentions concordantes sur les deux pages de l'*acceptum* et de l'*expensum* du *codex*. On écrit, par exemple (pour une *transscriptio a persona in personam*) : d'un côté : *Acceptum a Primo centum* ; de l'autre : *Expensum Secundo centum*[4]. Les deux articles se balancent ; la comptabilité reste juste[5].

La *transscriptio* se fait sur le *codex* du créancier. On ignore si des mentions concordantes sont requises sur le *codex* du débiteur[6]. En tout cas, tout porte à croire que la *transscriptio* ne s'effectue pas par des inscriptions portées sur le *codex* d'un tiers. Certains textes[7] parlent bien de *nomina* inscrits sur le *codex* de tiers nommés *pararii*[8]. Mais ces inscriptions ne constituent pas des *transscripticia nomina*. Sans doute le *pararius* est un banquier jouant le rôle d'intermédiaire ou de courtier, et les *nomina* dont il s'agit sont des obligations contractées par son entremise, qui sont donc portées sur son registre, et qu'on peut prouver par ce moyen[9].

Les *transscripticia nomina* présentent, comme mode de contracter, des avantages particuliers : à la différence de la stipulation, ils peuvent se réaliser entre absents[10]. Ces avantages expliquent leur emploi fréquent aux derniers siècles de la République.

Tite-Live paraît attester leur existence pour le milieu du VIe siècle U. C. [11]. Au VIIe et au VIIIe siècle ils jouent un rôle important dans la pratique du crédit. Le plaidoyer de Cicéron pour le comédien Roscius roule en partie sur une question de *nomina transscripticia*. Mais cette institution tombe en désuétude avec le *Codex accepti et expensi* lui-même, lorsque se généralise l'usage des titres probatoires empruntés au droit hellénique : *syngraphae* et *chirographa*. Il peut se faire qu'inusitée dans les rapports d'affaires des particuliers, elle ait survécu pourtant dans la pratique des banques[12]. P. Huvelin.

NOMISMA (Νόμισμα). — Ce mot, qui avait été chez les Grecs l'expression la plus habituelle pour désigner la monnaie courante, fut adopté par les Romains pour désigner les pièces de monnaie anciennes ou de coin étranger qu'on rassemblait comme objets de collections. « Dans les cas de legs d'or ou d'argent monnayé, dit Ulpien[1], il faut que les objets soient désignés d'une manière expresse, par exemple que le testateur dise si ce sont des *philippes* ou pièces de monnaie courante, des *nomismata*, etc., qu'il entend léguer. » Un autre jurisconsulte romain[2] mentionne les *nomismata* anciens d'or et d'argent dont on se servait en guise de bijoux [ARMILLA, fig. 534; MONILE, fig. 5138]; l'usage s'en est conservé parmi les femmes de l'Orient. Les auteurs de l'*Histoire Auguste* ont recours aux monnaies pour prouver des faits historiques[3]. Suétone[4] raconte que, parmi les présents d'objets de prix qu'Auguste distribuait à ses familiers à l'occasion des Saturnales, il leur donnait des monnaies anciennes de toute espèce, des rois grecs et des pays étrangers, *nummos omnis notae, etiam veteres regios et peregrinos*. Les médailles anciennes étaient donc recherchées à Rome dès le début de l'Empire. Pline[5] nous apprend, de plus, qu'il y avait des amateurs de pièces fausses (*falsi, adulterini*), qui les payaient plus cher que les autres. F. Lenormant.

NOMISMATOS DIAPIITHORAS GRAPHÈ [MONETA FALSA].

NOMOGRAPHOI (Νομογράφοι). — Magistrats[1] que nous trouvons mentionnés du IVe au IIe siècle av. J.-C. chez les Étoliens[2]; à Hermione[3]; à Téos[4]; à Sparte[5]; à Dymée[6]; à Tégée[7]; peut-être à Samos[8]. Dans ces États et probablement dans d'autres encore[9], lorsqu'on avait décidé de modifier[10] ou de compléter les lois en vigueur, on nommait une commission législative (νομογράφοι), chargée spécialement de préparer dans un délai donné les lois nouvelles ou les amendements, et de les apporter devant l'assemblée du peuple, qui, après un débat plus ou moins long, restait maîtresse de les accepter ou de les refuser[11]. Ces magistrats étaient dans ce cas comme de véritables législateurs, investis d'un pouvoir nettement déterminé et à qui revenaient l'initiative et la responsabilité d'une législation nouvelle ou de réformes plus ou moins importantes. C'est ainsi qu'en 205 les Étoliens, épuisés par une longue guerre et par des dépenses excessives, proclament l'abolition des dettes ou totale ou partielle, nomment deux nomographes et les chargent de préparer un projet de loi à cet effet, qui fut discuté dans l'assemblée du peuple.

Ils semblent dans d'autres cas n'avoir été que de simples rédacteurs ou transcripteurs de lois, chargés de mettre au courant le recueil des lois existantes, en supprimant les lois abrogées et en introduisant celles qui avaient été nouvellement votées[12]. Ainsi nous voyons stipulé expressément, dans un décret des Étoliens conférant certains avantages aux habitants de Téos, que les

1 Gaius, II, 130. — 2 *Bull. d. instit. di corr. arch.* 1882, p. 252; *Corp. inscr. lat.* XIV, 3471; Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd. 1903, p. 805. — 3 Mommsen, dans Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 6e éd. 1893, p. 313. — 4 C'est le système généralement admis depuis les travaux de Keller, *Jahrb. f. historische und dogmat. Bearbeitung des röm. Rechts* de Sell, 1841, p. 93 sq.; Girard, *Manuel*[3], p. 493, 6; voir pourtant Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, I, p. 671, 7. — 5 En ce sens, Cic. *Pro Roscio com.* III, 8. D'ailleurs, on ne comprendrait pas sans cela l'effet novatoire produit par la *transscriptio a persona in personam*. On comprendrait bien la naissance de l'obligation nouvelle, non l'extinction de l'obligation ancienne. — 6 Girard, *Manuel*[3], p. 494, 1. — 7 Cic. *Ad Att.* IV, 17 (18), 2; Sen. *De benef.* II, 23, 2; III, 15, 2. — 8 Sen. *De benef.* III, 15, 2 : ille per tabulas plurium nomina *interpositis parariis* facit. — 9 Mitteis, *Trapezitika*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, XIX (1898), p. 232 sq. — 10 Gaius, III, 138. — 11 Liv. XXXV, 7 (a. U. C. 561) : Cum multis faenebribus legibus constricta avaritia esset, via fraudis inita erat, ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transscriberent. Cf. pourtant Girard, *Manuel*[3], p. 492, 2. — 12 Paul (*Dig.* II, 14, fr. 9 pr.; IV, 8, fr. 34) parle encore de plusieurs *argentarii* « quorum nomina simul facta sunt », « quorum nomina simul eunt ». Cuq, *Inst. jurid.* II, p. 379, 1 et 2. — Bibliographie. Aux travaux cités sous l'article CODEX ACCEPTI ET EXPENSI, il faut ajouter aujourd'hui Voigt, *Ueber die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer. Abhandl. der kön. Sächsischen Gesellschaft der Wissensch.* Leipzig, 1887, p. 547-548; 555 sq.; 565 sq.; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, 1891, p. 670-673; II, 1902, p. 378-379; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 746-757; Mitteis, *Trapezitika*; dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, XIX, 1898, p. 198-260; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3e éd. 1901, p. 490-496.

NOMISMA. 1 *Dig.* XXXIV, 2, 27. — 2 *Ibid.* VII, 1, 28. — 3 Herodian. II, 15; Lamprid. *Diadumen.* 2; Vopisc. *Firm.* 2. — 4 *August.* 75. — 5 *Hist. nat.* XXXIII, 9, 132.

NOMOGRAPHOI. 1 Polyb. XIII, 2, 1; *Excerpta*, XIII, 2. — 2 *Ibid.* — 3 *Corp. inscr. gr.* 1193; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.*[1], 389, l. 24 sq. — 4 Le Bas, *Asie Mineure*, 86, § 8 = Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.*[1], 126, l. 45 sq. — 5 *C. i. gr.* 1331. — 6 *Ibid.* 1543. — 7 Le Bas, II, 341 *a*. — 8 *Mitth. d. deutsch. arch. Inst.* X, 32-3. — 9 Ainsi à Amyclée, Dittenberger, *Syll.*[1], 306, où il semble bien que les δογματογράφοι ne sont autres que des νομογράφοι. — 10 Polyb. *L. c.* — 11 *Ibid.*; Dittenbergor, *Syll.*[1], 126, l. 50 sq. — 12 *C. i. gr.* 3046 1193,

conventions votées par l'assemblée étolienne seront transcrites par les soins des nomographes en charge (τοὺς καταστα θέντας νομογράφους) dès les premières transcriptions de lois.

Nous ne savons pas quelle était la durée de ces magistratures, qui dans certains États paraissent avoir été plutôt des commissions extraordinaires, tandis qu'ailleurs il semble bien que nous ayons affaire à des magistrats réguliers [1]. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'inscription des lois nouvelles, qui se faisait par leurs soins, avait lieu à certaines époques déterminées (ἐπεί κα αἱ νομογραφίαι γίνωνται [2]). Nous trouvons tantôt deux nomographes [3], tantôt trois [4]; ailleurs leur nombre n'est pas indiqué. Dans certains cas, leur nomination paraît avoir été entourée de quelques précautions; ainsi à Téos [5] Antigone exige qu'ils soient âgés de plus de quarante ans, qu'ils prêtent serment avant d'entrer en charge, et qu'ils lui soumettent leurs décisions; il se réserve en plus le droit de les punir, s'ils ne se montrent pas à la hauteur de leurs fonctions. Enfin, il est permis de supposer que, lorsqu'ils formaient une magistrature extraordinaire, leur nomination entraînait pour les autres magistrats un changement temporaire d'attributions. Adrien Krebs.

NOMOI (Νόμοι). — Démosthène a défini la loi une règle obligatoire (δόγμα) [1], formulée par des hommes sages; un redressement des fautes volontaires ou involontaires; un contrat (συνθήκη) [2] qui lie toute la cité et qui détermine comment tous les citoyens doivent vivre dans la même ville. C'est, en quelque sorte, l'œuvre de la Divinité. C'est un présent que les Dieux ont fait aux hommes [3].

Cette définition a paru si belle aux jurisconsultes romains qu'ils l'ont reproduite dans leurs œuvres ou bien purement et simplement, ou bien en la rapprochant de la définition donnée par le stoïcien Chrysippe dans son *Traité des Lois* [4], ou bien en lui empruntant quelques-uns des éléments dont elle se compose [5].

Le droit attique établit une distinction bien nette entre, d'une part, les lois, οἱ νόμοι, et, d'autre part, les décrets, τὰ ψηφίσματα [6]; ces derniers ne viennent qu'au-dessous des lois et ne sont valables, qu'ils émanent du Sénat ou de l'Assemblée du peuple, que s'ils sont en harmonie avec les lois. Le principe est fréquemment rappelé par les orateurs et il était ainsi formulé: « Aucun décret, soit du Sénat, soit du peuple, ne doit prévaloir sur la loi »; ψήφισμα δὲ μηδὲν, μήτε βουλῆς μήτε δήμου, νόμου κυριώτερον εἶναι [7]. Que cette règle n'ait pas toujours été observée, cela est certain, et il ne faut pas trop s'en étonner. Beaucoup de démagogues ne se croyaient pas liés par les principes du droit constitutionnel; ils s'attribuaient le droit de légiférer sans se conformer aux lois, sans admettre aucune restriction à leurs caprices, agissant au hasard des circonstances [8]. Mais leurs entreprises étaient ensuite sévèrement jugées et donnèrent souvent ouverture à l'action connue sous le nom de παρανόμων γραφή [9].

On aurait, *a priori*, été tenté de croire que le pouvoir législatif, dans une démocratie telle que la démocratie athénienne, appartenait, sans restriction, à l'Assemblée du peuple. C'eût été une grave erreur, au moins pour le IVe siècle et pour une bonne partie du Ve. Par défiance des entraînements d'une foule trop nombreuse et irresponsable, par crainte de témérités irréfléchies, la constitution d'Athènes avait établi, pour la confection et l'abrogation des lois, une procédure spéciale, qui a déjà été exposée sommairement (EKKLESIA, p. 524), et qu'il convient de présenter maintenant plus complètement. Les orateurs ont quelquefois parlé de la souveraineté du peuple, de son droit de faire tout ce qui lui plaît [10]. En réalité, c'était une commission législative, la commission des nomothètes (νομοθέται), qui introduisait dans le *Corpus juris attici* des lois nouvelles, ou qui modifiait et supprimait les anciennes lois.

Au commencement de chaque année, dans la première assemblée du mois d'hécatombéon, le 11 de ce mois, avait lieu l'ἐπιχειροτονία νόμων [11]. Les prytanes interrogeaient le peuple sur le point de savoir si la législation en vigueur lui paraissait susceptible d'additions ou de corrections. Ils donnaient, à cet effet, lecture des lois existantes, d'abord des lois sur le Sénat, puis des lois sur les affaires d'intérêt général, puis des lois sur les neuf archontes, et ainsi de suite. Un débat, plus ou moins vif, devait s'engager, les uns demandant la réforme de telle ou telle loi, les autres plaidant pour sa conservation. Un vote, à mains levées, avait lieu ensuite sur l'opportunité d'une revision. Si le vote était défavorable aux novateurs, tout était terminé. Dans le cas contraire, les auteurs des propositions de réformes étaient invités à formuler leurs innovations et à les publier, en les affichant sur l'Agora, devant les statues des héros éponymes. Là, chaque citoyen pouvait en prendre connaissance, les étudier à loisir et se former une opinion. Ces propositions devaient aussi être remises au secrétaire du Sénat, pour qu'il pût, dans les assemblées suivantes, en donner lecture au peuple [12]. Quelques jours s'écoulaient, pendant lesquels étaient tenues deux assemblées ordinaires, au cours desquelles les citoyens échangeaient leurs impressions. Dans la quatrième assemblée de la première prytanie [13], la commission législative des nomothètes était formée [14]. Au temps où l'on tenait pour très suspects les documents insérés dans les plaidoyers des orateurs, et notamment dans le discours de Démosthène contre Timocrate, on se montrait très réservé lorsqu'on parlait des nomothètes. Aujourd'hui, l'authenticité de beaucoup de ces textes est admise par d'éminents critiques, et l'on n'écarte plus comme supposé ou falsifié le règlement sur l'ἐπιχειροτονία νόμων.

[1] Le Bas, II, 341 *c*; Gilbert, *Handbuch*, II, 128, n. 3. — [2] *C. i. gr.* 3046 fin. — [3] Pol. *L. c.*; *C. i. gr.* 4543. — [4] Dittenberger, *Syll.*[1], 126, l. 45. — [5] *Ibid.* — Bibliographie. G. Gilbert, *Handbuch d. griech. Staatsalterth.* II, passim; M. Dubois, *Les Ligues étolienne et achéenne*, p. 202 sq.

NOMOI. [1] Cf. Plat. *Leg.* I, D. p. 277. — [2] Cf. Aristot. *Politic.* III, 5, § 11, D. p. 529. — [3] Demosth. *C. Aristogit.* I, § 16, R. 774; cf. *C. Aristocrat.* § 70, R. 643; Antiphon, *In nov.* § 3, D. p. 1. — [4] Marcian. L. 2, D. *De Leg.* 1, 3. — [5] Papin. L. 1, D. *Eod. tit.* — [6] *Corp. inscr. att.* II, n° 331, 46 sq.; n° 465, 11 sq.; n° 467, 43 sq. etc. — [7] Demosth. *C. Aristocr.* § 87, R. 649; *C. Timocrat.*, § 30, R. 709; Andoc. *De Myster.*, § 89, D. 63. — [8] Demosth. *C. Leptin.* § 91, R. 484; cf. *C. Neaer.*, § 88, R. 1375. — [9] Demosth. *C. Eubulid.*, § 56, R. 1316. — [10] Id. *C. Neaer.* § 88, R. 1374 sq. — [11] Id. *C. Timocr.* § 20 sq. R. 706 sq. — [12] Id. *C. Leptin.* § 94, R. 485. — [13] Démosthène, *C. Timocr.* §§ 21 et 25, R. 706 et 707, dit « la troisième »; mais c'est la troisième de celles qui suivent l'assemblée dans laquelle a eu lieu l'ἐπιχειροτονία, par conséquent la quatrième, la dernière des assemblées de la prytanie; voir Aristote, *Gouvernement d'Athènes*, c. 43. — [14] Y avait-il, dans la quatrième assemblée, après la lecture du rapport du Sénat sur les diverses propositions de lois qui avaient été faites et avant le renvoi de ces propositions aux nomothètes, une nouvelle discussion portant sur la valeur des réformes? L'assemblée examinait-elle au fond les propositions, avec possibilité de les rejeter, ce qui rendait inutile le renvoi, ou de les adopter en se référant seulement pour les détails à l'examen des nomothètes? L'affirmative a eu des partisans; voir *supra*, EKKLESIA, p. 524; cf. Gilbert, *Staatsalterth.* 1re éd. p. 286. Mais la négative semble prévaloir aujourd'hui. M. Gilbert, dans sa 2e édition, p. 337, a supprimé, en 1893, ce qu'il avait dit en 1881; cf. Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. 1892, p. 266, note 1. Le texte de Démosthène, *C. Timocr.* § 25, R. 707, semble peu favorable à la première opinion. Pas plus dans la dernière assemblée que dans la première, les lois n'autorisent le peuple à voter la proposition.

La désignation des nomothètes appartenait aux prytanes du Sénat[1]. Étaient-ils élus ou bien leurs noms étaient-ils tirés au sort? Prenait-on, en bloc, toute une section judiciaire, un δικαστήριον, ou, s'il le fallait, deux δικαστήρια ? Ce qui est certain, c'est que les nomothètes devaient être tous des héliastes [DIKASTAI], des juges en exercice pour l'année, et qu'ils offraient, par conséquent, des garanties d'âge, de maturité d'esprit, d'expérience des affaires, que l'on n'aurait pas trouvées chez tous les membres de l'Assemblée. Le serment qu'ils avaient prêté en qualité d'héliastes, à leur entrée en fonctions, les mettait, semblait-il, à l'abri des passions, des emportements momentanés, dont le premier venu aurait subi l'influence. Ils étaient, d'ailleurs, habitués à l'observation des formes judiciaires, à l'audition attentive des arguments qui pouvaient être invoqués dans des sens opposés, et moins accessibles que leurs concitoyens à des mouvements inconsidérés.

Le nombre des nomothètes ne paraît pas avoir été rigoureusement fixé. Il variait sans doute avec les circonstances, avec l'importance des projets qui leur étaient soumis, mais il était relativement élevé. Dans un cas, nous en trouvons cinq cents[2]; dans un autre, mille et un[3].

Les débats de l'assemblée des nomothètes étaient dirigés, comme ceux de l'assemblée du peuple, par des proèdres (προέδροι) et par un épistate ou président. Ce fait était naguère contesté et l'on prétendait que, comme dans les tribunaux ordinaires, la direction appartenait aux thesmothètes[4]. Mais il est aujourd'hui mis hors de doute par la découverte de plusieurs inscriptions. Dans l'une notamment, on trouve, à deux reprises, la mention expresse des proèdres et de l'épistate des nomothètes[5]. Il est presque évident que ces proèdres et cet épistate étaient fournis par le Sénat; mais ils ne doivent pas être confondus avec les proèdres et l'épistate qui exerçaient régulièrement leurs fonctions. Ils étaient nommés spécialement pour la *nomothesia*, et pris sans doute en dehors de la tribu qui exerçait alors la prytanie.

Devant les nomothètes, un débat s'engageait, analogue à celui qui se fût produit dans un procès ordinaire[6]. Les novateurs attaquaient naturellement la loi ancienne, celle dont ils poursuivaient la réforme ou l'abrogation. Mais cette loi avait aussi ses défenseurs, non seulement les conservateurs de bonne volonté qui tenaient à son maintien, mais encore des avocats d'office, cinq citoyens, élus par l'assemblée, sans distinction de tribu, et chargés de faire valoir les raisons qui militaient en faveur de la loi critiquée.

Les proèdres, après ce débat contradictoire, mettaient aux voix la question du maintien de la loi existante. Si le vote lui était favorable, il n'y avait plus rien à faire. Mais, lorsque la majorité se prononçait pour l'abrogation, un second vote avait lieu sur l'adoption de la loi nouvelle proposée pour remplacer la loi abrogée. C'est, du moins, ce qui semble résulter de la loi citée par Démosthène : « Les proèdres feront voter, à mains levées, d'abord sur la loi en vigueur, pour savoir si elle est ou non utile au peuple athénien, puis sur la loi proposée[7]. » Mais que serait-il arrivé si le second vote avait été négatif, comme le premier, parce que la nouvelle loi ne donnait pas satisfaction aux partisans d'une réforme? On se serait trouvé sans loi, sans loi ancienne puisqu'on l'avait abrogée, sans loi nouvelle puisqu'on l'avait rejetée. Les orateurs semblent toujours dire que les nomothètes doivent opter entre la loi dont l'abrogation est demandée et la loi qu'on veut lui substituer[8].

Ce qui paraît démontré, c'est que le vote des nomothètes suffisait pour la perfection d'une loi. On ne demandait de ratification ni au Sénat, ni à l'Assemblée du peuple[9].

Les novateurs devaient, d'ailleurs, se montrer prudents. Car, « si quelqu'un, ayant obtenu l'abrogation d'une des lois existantes, l'a remplacée par une loi qui soit désavantageuse au peuple athénien ou contraire à une autre loi restée en vigueur, il est exposé à l'action publique accordée contre les auteurs de propositions de lois nuisibles à l'État, la παρανόμων γραφή[10] ». Or la peine de cette action était arbitraire. Ce pouvait être, outre l'annulation de la loi jugée mauvaise, ou injuste, ou inopportune, une très forte amende; ce fut quelquefois la mort[11].

Si, immédiatement après le vote des nomothètes, les adversaires de la loi nouvelle la dénonçaient au peuple comme illégale, et s'engageaient, sous la foi du serment (ὑπωμοσία), à intenter le plus tôt possible la παρανόμων γραφή, l'effet de la loi nouvelle était provisoirement suspendu[12].

Grâce à cette procédure, disent les auteurs anciens, une loi nouvelle n'entrait dans le *Corpus juris attici* qu'après constatation de l'absence d'une loi sur le même sujet ou après abrogation de cette loi antérieure[13]. Il y avait, par conséquent, unité de loi sur toute question juridique. Les difficultés inhérentes à l'application de lois contradictoires ou presque inconciliables étaient épargnées aux juges athéniens. Les textes étaient simples, clairs, intelligibles pour tous. Le premier venu des citoyens se renseignait vite sur la disposition qui lui était applicable et n'avait presque rien à envier à un juriste de profession[14].

La *nomothesia*, telle que nous venons de l'exposer, remonte-t-elle jusqu'à Solon? Démosthène l'attribue expressément à ce législateur, mais ce n'est pas une raison suffisante pour répondre affirmativement; de nombreux exemples démontrent que les orateurs, lorsqu'ils voulaient fortement impressionner leurs juges par la citation d'une loi, même d'une loi de date assez récente, ne craignaient pas de dire que Solon en était l'auteur. Il est presque évident, et Grote l'a justement fait remarquer[15], que, soit au point de vue du fond, soit au point de vue de la forme, la loi sur l'ἐπιχειροτονία νόμων ne peut pas être datée du commencement du VIe siècle avant notre ère. Les dix prytanies dont elle parle n'existaient pas alors, pas plus que les statues des héros éponymes auxquelles elle fait allusion. Mais le principe de la *nomothesia* se concilie très bien avec les institutions de Solon; il se concilie même beaucoup

1 Demosth. *C. Timocr.* § 27, R. 708; cf. Aeschin. *C. Ctesiph.* § 40, D. p. 104. — 2 Andoc. *De Myst.* § 84, D. p. 62. — 3 Demosth. *C. Timocr.* § 27, R. 708; Poll. VIII, 101. — 4 Hermann, *Staatsalterth.* 5e éd. 1875, § 131, p. 505, note 12. — 5 Koumanoudis, *Athenaion*, 1876, p. 179; *C. inscr. att.* II, 115 *b*; *Ephem. arch.* 1885, p. 131; cf. Aeschin. *C. Ctesiph.* § 39, D. p. 104, avec la correction proposée par M. Schoell, la suppression des mots τῷ δήμῳ. Voir Dareste, *Plaidoyers politiques de Démosthène*, 1879, I, p. 175, note 23; Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. 1892, § 203, p. 266, note 4; Gilbert, *Staatsalt.* 2e éd. 1893 p. 338; Thumser, *Staatsalt.* 1892, § 91, note 3. — 6 Demosth. *C. Timocrat.* § 27, R. 708. — 7 *Ibid.* § 33, R. 710. — 8 Id. *C. Lept.* § 89, R. 484. — 9 Id. *C. Timocr.* § 33, R. 710. — 10 *Ibid.* § 33, R. 710. — 11 *Ibid.* § 138, R. 743. — 12 Voir Meier, Schömann et Lipsius, *Att. Process*, p. 435. — 13 Demosth. *C. Timocr.* § 34, R. 711. — 14 Id. *C. Lept.* § 93, R. 485. — 15 *Hist. de la Grèce*, trad. de Sadous, t. VII, 1865, p. 360, note 1.

mieux avec elles qu'avec les institutions de ses successeurs, Clisthène, Éphialte, Périclès, plus démocratiques que les siennes[1]. Solon avait bien compris que les lois, si parfaites qu'on les suppose, ne peuvent pas être immuables à perpétuité. Il s'était borné à demander à ses concitoyens de laisser les siennes intactes pendant dix ans[2]. Une législation qui résiste à l'action, au mouvement de la vie, à la recherche du bien, court le risque d'être entièrement brisée, tandis que des concessions faites à temps peuvent prévenir une révolution. Solon avait donc admis l'éventualité de modifications à son œuvre ; mais il avait édicté des mesures pour que les changements n'eussent lieu qu'avec sagesse et prudence[3].

Dans sa classification des démocraties, Aristote distingue soigneusement les pays dans lesquels les assemblées du peuple sont souveraines et peuvent voter les décrets qui leur plaisent, sans être soumises à une règle supérieure, d'autres pays dans lesquels il y a des lois constitutionnelles obligatoires même pour tout le peuple assemblé. Les premiers de ces pays sont, dit-il, un terrain d'élection pour les démagogues, tandis qu'il ne peut pas y avoir de démagogie là où la loi a conservé tout son empire, là où le peuple, dans l'exercice de ses pouvoirs, doit se conformer à une règle obligatoire[4].

Solon connaissait la mobilité du caractère de ses concitoyens, et il est naturel d'admettre que, dans son organisation de la démocratie, il ait restreint les pouvoirs des assemblées plénières. Les restrictions s'expliquent même mieux dans son œuvre que dans celle de ses successeurs, de Clisthène en particulier, qui, sans vouloir encore de la démocratie absolue, augmenta notablement les droits du peuple.

De la *nomothesia* que nous venons de décrire, il faut rapprocher la revision ou réforme des lois, la διόρθωσις τῶν νόμων. La constitution athénienne avait essayé de remédier au danger qui résulte de ce que, dans un recueil de lois, il y a, à côté de lois restées en vigueur, des lois abrogées ou tombées en désuétude, ou bien des lois contradictoires sur un même sujet. La juxtaposition de textes inconciliables rend, en effet, malaisée pour les citoyens la détermination de ce qui est permis et de ce qui est défendu[5]. Les thesmothètes, qui, dans l'exercice annuel de leurs fonctions, étaient, plus que les autres magistrats, mêlés à la pratique des affaires, et, par cela même, se trouvaient mieux placés pour observer ces contradictions et ces défectuosités[6], devaient, probablement à la fin de leur mandat, les signaler au peuple. Leur rapport et les textes susceptibles de revision étaient inscrits sur des tablettes et affichés devant les statues des héros éponymes. Des propositions de correction ou d'amendement pouvaient alors être présentées. Les prytanes convoquaient une assemblée, dans laquelle le peuple manifestait son avis sur l'opportunité d'une revision. Si son avis était favorable, des nomothètes étaient nommés, et la διόρθωσις avait lieu, suivant toute vraisemblance, en observant les mêmes formes que pour la rédaction d'une loi nouvelle[7].

Nous ne dirons rien ici de la force obligatoire que les bons citoyens reconnaissaient aux lois de leur pays. Nous nous bornons à renvoyer nos lecteurs aux raisons que, la veille de sa mort, Socrate, « victime de l'injustice, non pas des lois, mais des hommes[8] », exposait à Criton pour justifier son refus de se soustraire par la fuite à l'application des lois sous l'empire desquelles il avait toujours vécu. Un citoyen, disait-il, ne doit avoir aucune défaillance dans sa soumission aux lois établies ; cette soumission est pour lui une obligation absolue, un devoir.

On trouve cependant, à ce point de vue, des traces d'une distinction entre les lois qui sont conformes à la justice et celles qui paraissent s'en écarter, entre ce qui est tout à la fois juste et légal (δίκαιον), et ce qui est simplement légal (νόμιμον). Dans le premier cas, les citoyens sont obligés dans le for intérieur aussi bien que dans le for extérieur ; dans le second cas, l'obligation n'existe que dans le for extérieur. Aristote recommande même aux plaideurs, lorsque la loi positive de leur pays leur est défavorable, de se placer sous la protection d'une sorte de droit naturel, d'une loi commune supérieure aux lois écrites : τῷ κοινῷ νόμῳ χρηστέον[9].

Ce n'est pas ici le lieu de parler des actes que les Athéniens appelaient quelquefois νόμοι ἐπ' ἀνδρί[10]. Ces prétendues lois étaient, en réalité, des décrets de l'Assemblée du peuple. Ils pouvaient être inspirés par l'intérêt général, mais ils n'étaient faits que pour une personne déterminée, ἐπ' ἀνδρί, et ne s'appliquaient pas, comme les lois, à tous les citoyens. Aussi n'observait-on pas alors la procédure de la *nomothesia* ; l'assemblée décidait elle-même. On peut citer comme exemple de ces νόμοι ἐπ' ἀνδρί, l'ADEIA, l'OSTRAKISMOS, etc. Il y avait seulement quelques exigences spéciales non applicables aux décrets ordinaires. La validité du vote était subordonnée à la présence dans l'assemblée de six mille votants[11], nombre qui n'était pas ordinairement atteint[12], et auquel on ne devait arriver qu'au moyen de convocations spéciales. De plus, les suffrages étaient exprimés au scrutin secret, et non pas à mains levées. Quant aux décrets de naturalisation ou de concession du droit de cité, que l'on rapproche habituellement de ces νόμοι ἐπ' ἀνδρί, l'usage s'établit, au IVe siècle, et se généralisa même bientôt, de les soumettre à la δοκιμασία d'un tribunal d'héliastes[13].

Dans plusieurs textes des poètes, des philosophes et des orateurs, on trouve une antithèse nettement établie entre des lois qui sont écrites, γεγραμμένοι νόμοι, et d'autres lois qui ne sont pas écrites, des ἄγραφοι νόμοι, lois dont l'autorité est cependant de beaucoup supérieure à celle des premières. Le sens de ces mots ἄγραφοι νόμοι n'est pas le même en droit international et dans le droit particulier d'un pays déterminé tel que l'Attique.

Pour les Athéniens, les ἄγραφοι νόμοι correspondent quelquefois au *jus naturale*, dont parlent les *Institutes* de Justinien, à ce *jus quod natura omnia animalia docuit*[14]. C'est en ce sens que Démosthène parle d'une loi naturelle, d'une νόμος τῆς φύσεως[15], qui n'est pas spéciale au genre humain et que reconnaissent également les animaux. Dans un sens plus élevé, les ἄγραφοι νόμοι sont ces « *naturalia jura, quae apud omnes gentes*

[1] Aristot. *Constitution d'Athènes*, C. 22. — [2] Herodot. I, 29. — [3] Voir Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 1887, p. 429. — [4] Aristot. *Polit.* VI, 4, § 3 sq.; al. IV, 4, § 3 sq. D, p. 549. — [5] Aesch. *C. Ctesiph.* § 37, D. p. 104. — [6] Harpocr. *s. v.* θεσμοθέται, éd. Bekker, p. 96. — [7] Schömann, *Antiq. grecques*, trad. Galuski, I, p. 446; Busolt, *Staatsalt.* 2e éd. 1892, § 203, p. 267; Thumser, *Staatsalt.* 1892, § 91, p. 530; Gilbert, *Staatsalt.* 2e éd. 1893, p. 338 sq. — [8] Plat. *Crit.* XVI, D. p. 43. — [9] Aristot. *Rhetorica*, I, 15, § 4, D. p. 343. — [10] Andoc. *De Myst.* § 87, D. p. 62; Demosth. *C. Timocr.* § 59, R. 719; *C. Aristocr.* § 86, R. 649; *C. Stephan.* II, § 12, R. 1132. — [11] Demosth. *C. Timocr.* § 46, R. 715; *C. Neaer.* § 90, R. 1375. — [12] Thucyd. VIII, 72. — [13] Voir notre *Étude sur la naturalisation à Athènes*, 1880, p. 12 sq.; cf. *suprà*, *s. v.* DEMOPOIETOI, p. 73 sq. — [14] *Instit.* I, 2, pr. — [15] Demosth. *C. Aristog.* I, § 65, R. 790.

peraeque servantur, divina quadam providentia constituta, et semper firma atque immutabilia permanent[1] ». Xénophon, qui traite assez longuement de ces lois qui ne sont pas écrites, a, en effet, bien en vue ce que beaucoup d'entre nous appellent aujourd'hui le droit naturel, un certain nombre de préceptes qui sont admis dans tous les pays civilisés et qui doivent être appliqués, sans distinguer entre le cas où le législateur les a expressément formulés et le cas où il a gardé le silence[2]. « Ces lois, dit-il, ne sont pas d'institution humaine ; elles sont d'origine divine. Ceux qui violent un de ces préceptes venus des Dieux subiront nécessairement une peine, tandis que ceux qui se bornent à fouler aux pieds les lois humaines échappent quelquefois à toute répression[3]. » Sophocle établit, comme Xénophon, un parallèle entre les lois émanées d'un simple mortel et les prescriptions divines, qui n'ont pas besoin d'être écrites et qui ne peuvent pas être abrogées. « Ce n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier qu'elles existent ; elles ont toujours été et nul ne saurait dire quand elles ont apparu[4]. »

Ces préceptes, supérieurs et antérieurs aux législations humaines, sont, comme le dit Démosthène, des règles communes à tous les hommes : τὸ κοινὸν ἁπάντων ἀνθρώπων[5]. Ce sont des lois générales admises par tout le monde, une κοινὸς νόμος, par opposition aux lois spéciales et particulières d'un pays déterminé (ἴδιος νόμος)[6]. On enseigne volontiers aujourd'hui que ces lois naturelles ne sont pas nombreuses et qu'elles se réduisent à quelques règles de morale. Telle paraît avoir été l'opinion des anciens, dont la liste n'est pas longue : respecter les Dieux, honorer ses parents, s'abstenir de relations incestueuses, rendre aux morts les honneurs funèbres, se montrer reconnaissant d'un bienfait, etc. La légitime défense, l'emploi de la force pour repousser une attaque injuste, l'impunité pour l'homicide commis dans l'exercice de ce droit, rentrent également dans le droit naturel.

En droit international, pour le règlement des relations *inter gentes*, comme il n'y a pas de pouvoir supérieur qui puisse imposer une loi écrite, il faut bien se résigner, en l'absence de traités diplomatiques, à n'appliquer que des lois non écrites, les usages admis par la généralité des États grecs, une sorte de droit commun coutumier, κοινὰ τῶν Ἑλλήνων νόμιμα, κοινὰ δίκαια τῆς Ἑλλάδος[7] ; usages traditionnels dont l'observation semblait imposée par des considérations religieuses. Les égards dus aux hérauts, la convenance d'une déclaration de guerre avant l'ouverture des hostilités, la conduite à tenir envers les prisonniers de guerre ou les habitants d'une ville prise d'assaut, la sépulture des soldats tombés sur les champs de bataille, le respect des temples, des asiles et des autres lieux consacrés, tous ces points étaient réglés par des coutumes non écrites, mais presque universellement admises et généralement appliquées[8].

Les mots ἄγραφος νόμος se trouvent enfin employés dans une acception tout à fait spéciale par une loi de l'an 403 avant notre ère ; cette loi était ainsi conçue : Ἀγράφῳ νόμῳ τὰς ἀρχὰς μὴ χρῆσθαι[9]. Si l'on prenait ce texte à la lettre, il conduirait à dire que, dans le silence des lois écrites, le juge athénien aurait dû s'abstenir de juger. Mais une telle proposition serait inconciliable avec la formule du serment qui était imposé aux héliastes[10]. Ceux-ci s'obligeaient, en effet, pour le cas où ils auraient à statuer sur une question non prévue par la loi, à adopter l'opinion qui leur paraîtrait la plus conforme à la justice : περὶ ὧν μὴ νόμοι εἰσί, γνώμῃ τῇ δικαιοτάτῃ ψηφιεῖσθαι. Voici quel était probablement le sens de la loi. Lors du rétablissement de la démocratie, sur la proposition de Tisamène, on procéda à une revision générale des lois. Toutes les dispositions que l'on maintint en vigueur furent inscrites sur des tablettes et exposées dans le Pécile ; les autres furent considérées comme abrogées. Défense fut alors faite à tous les magistrats d'agir en vertu d'une de ces lois qui n'avaient pas été conservées[11]. On pourrait aussi, à la rigueur, interpréter le texte litigieux en ce sens que toute allégation d'une loi non écrite sur les tablettes devait être tenue pour suspecte et considérée comme non avenue[12]. E. Caillemer.

NOMONÈS (Νομώνης). — Fermier de la taxe des pâturages publics à Orchomène de Béotie[1]. Ch. Lécrivain.

NOMOPHYLAKES (Νομοφύλακες). — Collège de magistrats chargés dans plusieurs États de la Grèce de veiller au respect des lois. C'était là une magistrature tout aristocratique[1], et si nous la trouvons citée dans des démocraties comme Athènes, ce n'est qu'à l'époque d'Ephialte peut-être (460 av. J.-C.) et sous Démétrius de Phalère (317-307 av. J.-C.). On ne sait du reste pas quand elle fut instituée dans cette ville. Il semblerait, d'après un passage de Philochoros, que ce fut sous Ephialte[2] ; mais comme il n'est pas fait mention de nomophylaques au Ve et au IVe siècle dans les inscriptions attiques, les historiens et les orateurs, sauf peut-être dans deux discours aujourd'hui perdus de Dinarque[3], ami et contemporain de Démétrius, les uns en ont conclu que, créés sous Ephialte, ils perdirent peu à peu toute importance et durent être supprimés lors du rétablissement de la démocratie en 403, puis rétablis longtemps après par Démétrius, peut-être avec des attributions plus étendues[4]. D'autres ont supposé, mais sans preuves, que, tout en n'ayant joué qu'un rôle bien effacé, ils n'avaient pas moins subsisté avec des interruptions plus ou moins longues jusqu'à Démétrius, qui aurait réorganisé ce collège de magistrats sur de nouvelles bases[5]. D'autres enfin, plus hardis dans leurs conclusions, croient que c'est une magistrature relativement récente

[1] *Instit.* I, 2, § 11 ; cf. Aristot. *Rhetor.* I, 15, § 6, D. p. 343. — [2] Aristot. *Rhet.* I, 13, § 2, D. p. 340. — [3] Xen. *Memor.* IV, 4, § 18 sq. ; cf. Cic. *De Rep.* III, 22, § 33 ; *Pro Mil.* IV, § 10. — [4] Soph. *Antig.* 450 à 454. — [5] Dem. *C. Aristocr.* § 61, R. 639. — [6] Aristot. *Rhet.* I, 10, § 3, D. p. 332 sq. — [7] Voir Thucyd. III, 58, 59, 67 ; IV, 97 ; etc. — [8] Voir dans Schömann, *Griech. Alt.* t, II, p. 1 sq., l'exposé des principes généraux qui présidaient aux relations internationales des Grecs. — [9] Andoc. *De Myst.* § 85, D. p. 62. — [10] Dem. *C. Lept.* § 118, R. 492 ; *Adv. Boeot.* I, § 40, R. 1006 ; *C. Eubulid.* § 63, R. 1318 ; Poll. *Onom.* VIII, 122. — [11] Voir Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. de Sadous, t. XII, p. 105 ; Thalheim ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, 890. — [12] E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, IV, p. 61. — Bibliographie. Samuel Petit, *Leges Atticae*, éd. Wesseling, 1742, p. 171 à 196 ; Duprat (Pardulphus Prateius), *Jurisprudentia vetus*, in *Thesaurus* d'Otto, t. IV, p. 389 à 440 ; Hermann Schelling, *De Solonis legibus*, Berlin, 1842, p. 42 à 55 ; G.-F. Schoemann, *Animadversiones de Nomothetis*, Greifswald, 1854, et *Opuscula academica*, I, 1856, p. 247 à 259 ; R. Höffler, *De Nomothesia attica*, Kiel, 1877 ; et les nombreuses dissertations citées par Thumser, ap. K.-F. Hermann's *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 6e édition, Fribourg, § 91, p. 525, et par G. Busolt, *Griech. Staats und Rechtsalterthümer*, 2e éd. Munich, 1892, p. 267, § 203 ; cf. G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, Leipzig, 1893, 2e éd. I, p. 336 sq.

NOMONES. [1] *Inscr. Gr. septentr.* I, 3171, l. 44-45.

NOMOPHYLAKES. [1] Aristot. *Pol.* IV, 11, 9 ; VI, 5, 13 ; Xen. *Oecon.* IX, 14 : peut-être Plat. *De leg.* p. 755 *a*, *b*. — [2] Philochor. fragm. 141 *b* (Müller, *Hist. gr. fragm.* I, p. 407). — [3] Harpocrat. *s. v.* νομοφύλακες. — [4] Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 170 sq. ; Hermann-Thumser, *Staatsaltert.* 4, § 89. — [5] Philippi, *Areop. u. die Epheten*, p. 193 sq. ; Starker, *De nomophyl. Athen.* p. 39 sq.

que Démétrius aurait instituée de toutes pièces [1]. Ce qui est certain, c'est que, si elle a existé de 460 à 317, elle n'a pas laissé de traces dans l'histoire d'Athènes [2]; tout ce que nous en savons par les lexicographes, qui très souvent se répètent les uns les autres, paraît bien ne se rapporter qu'à l'époque de Démétrius. Aristote ne la mentionne même pas dans l'Ἀθηναίων πολιτεία.

Les nomophylaques, sous Démétrius, avaient la garde des lois, ils surveillaient les autorités établies, l'assemblée du peuple et les citoyens pour les obliger au respect de la législation [3]. Ils assistaient à toutes les séances du Sénat et à toutes les assemblées du peuple au même titre que les proèdres [4], à côté desquels ils siégeaient, ayant qualité pour examiner les propositions et interdire le vote de toutes celles qui leur paraissaient illégales ou préjudiciables à l'État [5]. Nous ignorons s'ils avaient le droit de punir eux-mêmes les délinquants et de leur infliger une amende, ou s'ils devaient les déférer aux tribunaux compétents. Nous ne savons pas davantage s'ils étaient choisis par le sort ou par l'élection, et si vraiment ils étaient sept, comme le prétend Photius pour l'époque d'Éphialte, probablement par erreur [6]. On ne nous dit pas non plus quelle était la durée de leurs fonctions, mais il est très probable qu'elles étaient annuelles [7]. Comme les archontes, ils avaient la perspective d'entrer ensuite à l'Aréopage [8], où ils auraient porté comme signe distinctif dans certaines occasions des bandelettes blanches autour des tempes. Veillant à l'observation des lois, ils semblent avoir été chargés de préserver le texte même des lois [9] et décrets contre toute modification illégale; pour cela, ils devaient avoir leurs entrées libres au Μητρῷον, qui était sans doute leur lieu de réunion et qui prenait d'eux parfois le nom de Νομοφυλάκιον [10]. Ils s'occupaient aussi de la procession des Plyntéries — à quel titre, nous l'ignorons — et conduisaient [11] le ξόανον de Pallas en grande pompe jusqu'à la mer. C'est peut-être à cela ou aux hautes fonctions qu'ils remplissaient, qu'ils devaient l'honneur d'occuper des places réservées au théâtre, et d'assister aux représentations en face des archontes [12]. C'est par erreur, semble-t-il, et par suite d'une ressemblance de nom, qu'on les a confondus parfois avec les Thesmothètes [13] et avec les Onze [14] (οἱ Ἕνδεκα) dont les fonctions étaient toutes différentes.

Nous savons fort peu de chose sur ces magistrats en dehors de l'Attique, et les quelques renseignements que nous avons sur eux sont d'époques très diverses. Partout ils semblent avoir exercé un contrôle, sans qu'on sache exactement sur quoi il portait. A Sparte, plusieurs inscriptions du IIe siècle ap. J.-C. [15] nous les montrent formant un collège de cinq membres annuels ayant à leur tête un πρέσβυς (*princeps*). A côté d'eux et après eux est mentionné le γραμματοφύλαξ [16]. Cette dernière charge est remplie tantôt par un des nomophylaques, tantôt par un magistrat spécial [17]: elle consistait peut-être dans la surveillance du texte même des lois. Ils prenaient leurs repas en commun aux frais de l'État [18] et siégeaient dans un édifice public (ἀρχεῖον) situé sur l'Agora [19]. Il semble que leurs fonctions aient précédé l'entrée au Sénat. A Elis, au IIe siècle ap. J.-C., ils sont chargés de renseigner les hellanodiques sur les devoirs qu'ils auront à remplir pendant la durée des jeux Olympiques [20], tandis qu'en 420 av. J.-C., époque où ils paraissent avoir porté le nom de θεσμοφύλακες, c'est entre leurs mains que les magistrats éléens prêtent un serment solennel d'alliance avec les Athéniens [21]. A Corcyre, ils sont préposés aux redditions de compte de tous ceux qui ont manié des fonds publics ou sacrés [22]. A Chalcédoine, ils sont mentionnés au nombre de trois, avec d'autres magistrats annuels [23]. A Mylasa, nous n'en trouvons qu'un seul, qui avec les δικασταί assiste comme témoin à la location d'une terre vendue à un temple [24] de Zeus. A Abdère [25], ils sont préposés aux archives de l'État, et chargés en cette qualité de faire graver les décrets, de les exposer sur l'Agora et d'en envoyer copie aux intéressés. A Andanie [26], c'est eux probablement qu'on appelle Νομοδεῖκται et à qui l'on confie le soin de mettre le texte des lois votées sous les yeux de ceux qui en demanderont communication. A Thespies [27] enfin, où comme à Elis ils portent le nom de θεσμοφύλακες, ils forment, vers 200 av. J.-C., un collège qui a son γραμματεύς, et qui a pour mission d'enregistrer certaines créances non payées. En terminant, mentionnons pour mémoire deux textes dont on ne peut tirer aucune conclusion : l'un est de Platon [28], l'autre de Stobée [29], et ils sont relatifs, le premier à la Crète au temps de Minos, le second à la Locride. Adrien Krebs.

NOMOTHETHAI [NOMOI].

NORMA (Γωνία, γνώμων). — Le mot français « équerre » dérive du latin *quadrare*, rendre carré. L'équerre connue des artisans grecs et romains était formée de lames ajustées à angle droit, ordinairement deux règles plates, unies entre elles par leurs extrémités et présentant la forme de la lettre L en latin ou du Γ en grec. Elle servait à dresser régulièrement certaines pièces; elle était indispensable aux maçons, aux tailleurs de pierre, aux marbriers, aux charpentiers et, en général, à tous les ouvriers qui travaillaient la pierre et le bois ou qui étaient employés dans la construction. Cet instrument remonte à une très haute antiquité : on a trouvé des équerres dans des tombes égyptiennes de la XXe dynas-

[1] Strenge, *Quaest. Philochoreae*, p. 5 sq.; Boeckh, *Kl. Schr.* V, 424 sq.; Spangenberg, *De Athen. public. inst. aet. Maced. commutatis*, p. 15; Gilbert, *Handbuch* 2, I, 172, note; Busolt dans *Handbuch der klass. Altert.-Wiss.* IV, 131, note. — [2] Perrot, *L. c.* — [3] Harpocr. *s. v.*; Philochor. frag. 141; Phot. Suid. *s. v.*; *Lex. Seguer*, *s. v.* — [4] A défaut d'autres preuves, ceci suffirait pour montrer que les renseignements que nous avons sur les nomophylaques ne peuvent se rapporter à l'époque d'Ephialte, puisque la première mention que nous ayons des proèdres est de 378-7 av. J.-C. *Corp. inscr. att.* II, 17. — [5] Phot. Suid. *s. v.*; Pollux, VIII, 94; Bekker, *Anecd.* p. 191, 20. — [6] Philoch. *L. c.*; Strenge, *Op. c.* p. 28; Philippi, *Op. c.* p. 193, n. 82. — [7] E. Curtius, *Griech. Gesch.* 5, II, p. 164. — [8] Philoch. Phot. Suid. *s. v.*; Pollux, VIII, 94; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 427 et notes 1 et 2; cf. Starker, *Op. c.* p. 13. — [9] Cic. *De Leg.* III, 20, 46. — [10] Phot. Suid. *s. v.* μητραγύρτης; C. Curtius, *Das Metroon zu Athen*, p. 5. — [11] Philoch. Phot. Poll. *L. c.*; A. Mommsen, *Op. c.* p. 495. — [12] Philoch. Phot. Suid. *s. v.* — [13] Philoch. Phot. Suid. *L. c.* — [14] Poll. VIII, 102; cf. Philippi, *Op. c.* p. 193, n. 82; Spangenberg, *Op. c.* p. 15, note; Stojentin, *De Poll. auctor.* p. 29; Strenge, *Op. c.* p. 28; Meier-Lipsius, *Att. Proc.* 2, 81 sq.; Starker, *Op. c.* p. 56, IV. — [15] *C. i. gr.* I, p. 608 sq. nos 1242, 1244, 1248, 1249, 1252, 1304; Le Bas-Foucart, *Voyage archéol. Expl. des inscr.* 168 *g*. — [16] *C. i. gr.* 1239, 1240, 1242, 1247, 1251, 1304. — [17] *Ibid.* 1243; Le Bas-Foucart, *L. c.* — [18] *C. i. gr.* 1237. — [19] Paus. III, 11, 2. — [20] Id. VI, 24, 3. — [21] Thucyd. V, 47. — [22] *C. i. gr.* II, 1845, l. 103 sq. — [23] *Ibid.* II, 3794 et p. 973. — [24] *Bull. corr. hell.* V, p. 112, l. 13. — [25] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.*1, 228, l. 35, 39 sq. — [26] *Ibid.* 388, l. 114. — [27] *Bull. corr. hell.* III, p. 460. — [28] Plat. *Minos*, p. 320 C. — [29] Stob. *Floril.* II, p. 165 Mein (XLIV, 21). — Bibliographie. Manuels de Gilbert, Schoemann (trad. Galuski), Hermann-Thumser; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 169; Philippi, *Der Areopag und die Epheten*; Boeckh, *Kleine Schriften*, V, et *Corp. inscr. gr.* I, p. 608; J. Strenge, *Quaestiones Philochoreae*, Götting. 1868; J. Starker, *De nomophylacibus Atheniensium*, Nissae, 1880; E. Spangenberg, *De Atheniens. publicis institutis aetate Macedonum commutatis*, Halle, 1884; Westermann, art. Νομοφύλακες dans *Real-Encyclopaedie* de Pauly, V, p. 686

tie[1]. D'après Vitruve[2], les équerres communes n'étaient pas toujours fabriquées avec une justesse absolue par les artisans qui en faisaient usage ; Pythagore avait fait connaître un moyen de les établir avec une précision parfaite.

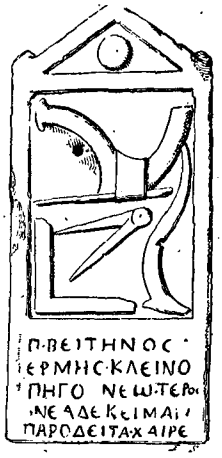

Fig. 5328. — Outils d'un fabricant de lits.

La forme adoptée dans l'antiquité s'est perpétuée jusqu'à nos jours ; elle est encore la même aujourd'hui. De nombreux monuments funéraires, grecs et romains, offrent des représentations de l'équerre à deux branches[3]. Sur la stèle d'un fabricant de lits, conservée au Louvre, l'équerre figure à côté d'un compas et de deux rabots[4] (fig. 5328) ; elle apparaît sur les tombeaux des architectes ou des maçons (*structores*), notamment à Pompéi[5] et à Narbonne[6] ; à Florence on la voit sur le monument funéraire d'un marchand de bois de construction (*negotians materiarius*)[7] ; on la remarque aussi quelquefois sur des tombes de soldats légionnaires appartenant sans doute à des corps d'ouvriers spéciaux[8].

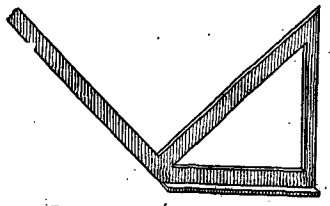
Fig. 5329. — Équerre de fer.

L'équerre des menuisiers et des charpentiers était en bois, ce qui explique facilement la disparition des exemplaires antiques en cette matière. Les maçons et les tailleurs de pierre se servaient, au contraire, d'une équerre en métal. On conserve au Musée des Antiquaires de Zurich une équerre en fer composée de quatre lames plates d'une largeur uniforme, ajustées entre elles pour servir à mesurer des angles ; la partie triangulaire présente tout à fait l'apparence de l'instrument appelé « coupe » par nos marbriers modernes. Un rebord placé sur l'un des côtés permet de donner à l'outil une position verticale ; il pouvait être utilisé pour vérifier des angles de dimensions différentes (fig. 5329)[9]. Le Musée du Louvre possède une équerre en bronze, trouvée en Syrie, près de Tyr, formée aussi de quatre lames plates, disposées d'une autre façon, mais de manière à servir au même usage ; elle offre certaines particularités : munie d'un fil à plomb, PERPENDICULUM, pour lequel un trou a été percé dans la lame supérieure, et de rainures où ce fil s'appliquait dans les lames inférieures, elle pouvait être employée comme niveau [LIBELLA] ; elle servait aussi comme mesure de longueur, la lame la plus grande ayant exactement la longueur du pied romain normal[10].

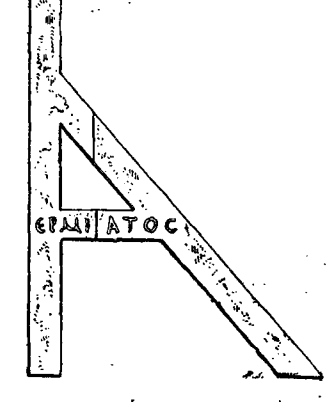

Fig. 5330. — Équerre servant de pied et de niveau.

Ce curieux outil, à plusieurs fins, porte gravé le nom de son propriétaire (fig. 5330) ; on savait déjà, notamment par le tombeau de P. Alfius Erastus[11], que les artisans romains gravaient parfois leurs noms ou leurs initiales sur leurs outils.

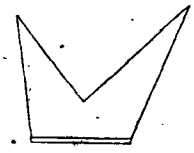
Fig. 5331. — Équerre pour petits ajustages.

Sur un marbre publié par Gruter[12] est représentée une équerre d'un autre genre : c'est une petite planchette, ou une lame de métal, dans laquelle est découpé un angle droit (fig. 5331). Il faut probablement y reconnaître une équerre analogue à celle dont se servent encore les marbriers pour les petits ajustages[13]. HÉRON DE VILLEFOSSE.

NOTA (Σημεῖον, στίγμα). — Le sens naturel, analogue à *macula*, est celui de tache, de marque sur la peau. On désigne ainsi les parties de pigment coloré qu'on remarque chez les animaux, par exemple sur le dos des serpents[1]. Chez beaucoup de peuples primitifs, la religion de la zoolâtrie dut amener l'idée de tacheter la peau humaine d'une façon artificielle : ce ne fut pas seulement une parure, mais un fétiche, et sans doute une façon de se rapprocher du dieu animal, de se déclarer son serviteur en portant sa marque[2]. Le tatouage naquit (ἡ στίξις, στίζειν) et fut considéré comme une marque de dignité et de beauté. On le trouve aux origines de l'histoire, en Égypte[3], dans les îles et dans la Grèce préhellénique[4] ; il existe encore chez une foule de peuplades sauvages et il subsiste même dans notre civilisation, avec son sens obscur de parure qui est en même temps un fétiche.

De très anciennes figurines de terre cuite, qui peuvent appartenir à la période hellénique, présentent des dessins en pointillé sur la chair nue[5] où l'on croit reconnaître des tatouages[6]. A l'époque classique, les Grecs connaissent encore cette pratique, mais ils la considèrent comme barbare et usitée surtout en Thrace[7]. Certaines peintures de vases montrent des figures d'animaux tatouées sur les bras et les jambes des Ménades thraces qui

NORMA. [1] Maspero, *Guide du visiteur au Musée du Caire*, p. 244, n. 449 à 451. Pline, *Hist. nat.* VII, 57, 7, en attribue l'invention au premier Théodore de Samos, sans fondement sérieux. — [2] *De archit.* IX, *praef.* 2. — [3] Un des plus célèbres est le cippe à double épitaphe de la famille Cossutia conservé au Capitole et dont l'image a été fréquemment reproduite, *Corp. inscr. lat.* VI, 16534 (voir plus haut la fig. 4067). — [4] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LIV, LV ; *Bull. des Antiq. de Fr.* 1900, p. 100 ; *Mém. des Antiq. de Fr.* LXII (1901), p. 206. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 868. — [6] *Ibid.* XII, 4511. — [7] *Ibid.* XI, 1020 ; cf. Gori, *Inscr. antiq.* III, p. 142 ; Revillas, *Saggi dell' Accad. di Cortona*, III, p. 126. — [8] *Corp. inscr. lat.* 1505, 1505 [1], 13976 ; Mommsen, *Inscr. conf. Helveticae lat.* n. 253 ; *addenda*, p. XX. — [9] Mommsen, *Ibid.*, *add.* p. XX ; Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, II, p. 236 ; *Mém. des Antiq. de Fr.* LXII (1901), p. 218. — [10] *Ibid.* p. 214. — [11] *Corp. inscr. lat.* XI, 1620. — [12] P. DCXLIV, 2. — [13] Voir encore Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXII, XXII *bis*, XXXIV, LVII Héron de Villefosse, *Outils d'artisans romains*, dans *Mém. des Antiq. de Fr.*, LXII (1901), p. 205 à 240.

NOTA. [1] Virg. *Aen.* V, 87. En grec, voir στικτός ap. *Thesaur. ling. graec.* Taches naturelles sur le corps humain ; Suet. *Aug.* 80 ; Plin. *Hist. nat.* XXV, 13, 110. — [2] Voir Chantepie de la Saussaye, *Manuel d'hist. des religions*, trad. fr 1904, p. 31. — [3] J. Capart, *Les débuts de l'art en Égypte*, 1904, p. 22, 23, 30-34, fig. 5, 9, 10, 11 ; Wiedemann, dans J. de Morgan, *Recherch. sur les origines de l'Égypte*, p. 221. — [4] Blinkenberg, *Antiq. prémycéniennes*, dans *Mém. de la Soc. roy. des antiq. du Nord*, 1896, p. 46-50 ; *Ath. Mitth.* 1891, p. 46 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 743, fig. 334, 336 ; Tsountas, dans *Ephém. arch.* d'Athènes, 1902, pl. I et II, et *Rev. Étud. grecq.* 1904, p. 82 ; Wolters, dans *Hermès*, 1903, p. 270-272. — [5] Comme aujourd'hui, l'opération se faisait chez les Grecs au moyen d'aiguilles fines (πεῤόναι) ; Athen. XII, 27, p. 524 D. — [6] *Rev. arch.* 1899, I, p. 10, fig. 7 (au Louvre). — [7] Herodot. V, 6 ; Lys. *Cont. Agorat.* XIII, 19 ; Xen. *Anab.* V, 4 (32) ; Ath. *L. c.* ; Strab. VII, 315. Sur la coutume thrace, voir en particulier Wolters, Ἐλαφοστίκτος dans *Hermès*, 1903, t. XXXVIII, p. 268 sq.

déchirent Orphée (fig. 5332)[1]. C'est ce que Cicéron appelle encore les *notae threiciae*[2], et Plutarque croyait que si, de son temps, les Thraces tatouaient leurs femmes, c'était par tradition, pour les punir du meurtre d'Orphée[3]. Chez les Bretons, les tatouages formaient des dessins compliqués, avec des figures d'animaux de tout genre[4]. On signale aussi cette coutume chez les Sarmates, les Daces, les Syriens, etc.[5].

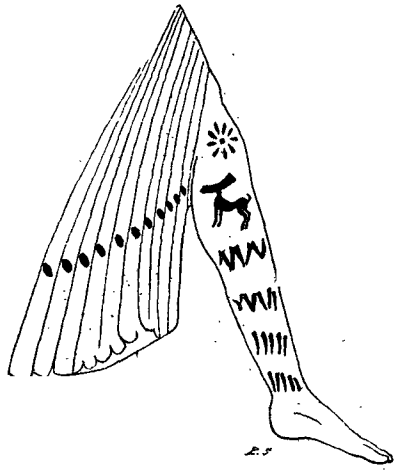

Fig. 5332. — Tatouage.

Dans le monde grec et romain, ce qui contribua vite à donner à la *nota* un sens de flétrissure, c'est qu'on marquait ainsi le bétail[6] et les chevaux[7] [EQUUS, fig. 2756, 2757, 2758]. De là l'usage de marquer au fer chaud les esclaves[8] ou les prisonniers de guerre[9]. C'était aussi un usage oriental : les Thébains qui passèrent dans l'armée de Xerxès, pendant la seconde guerre médique, subirent cette opération ignominieuse[10]. C'est ainsi qu'il faut comprendre également la flétrissure imposée par le roi de Perse à l'Hellespont[11]. A Rome, la *nota* prit un caractère plus abstrait de condamnation civique, par exemple dans la *notatio censoria*[12]. Les Latins ont emprunté aux Grecs le mot *stigma* pour exprimer la flétrissure matérielle[13].

Par une dérivation logique, le mot *nota* désigne encore toute espèce de tache, comme celle que l'encre fait aux doigts[14], et toutes sortes de signes et de marques, tels que les ornements distinctifs et les lettres dont on ornait les boucliers [CLIPEUS, p. 1252, 1253][15], les indications qu'on plaçait sur les amphores pour désigner la provenance ou la qualité[16], la frappe des monnaies [MONETA, p. 1970][17], les signes de musique (d'où le mot français *note*) [MUSICA, p. 2078][18], les lettres mêmes dont on forme les mots, etc.[19]. Par application de ce dernier sens, les Romains appelaient surtout *notae* des combinaisons graphiques destinées à former des écritures secrètes, et, comme nous disons, chiffrées [SCRIPTURA][20], ou des abréviations dont on convenait entre correspondants[21]. Pour la rédaction des actes publics ou privés, ils composèrent tout un système d'initiales, de lettres liées, de sigles que les scribes devaient connaître à fond, sous peine de commettre de grosses erreurs [INSCRIPTIONES, p. 535][22]. Dans l'exécution des manuscrits les copistes arrivèrent à une telle condensation des signes abrégés et convenus qu'ils créèrent une véritable sténographie (ταχυγραφεῖν), souvent difficile à comprendre : les *notae tironianae* en sont un exemple[23]. Sous l'Empire, l'usage de la tachygraphie par *notae* était devenu courant [NOTARIUS].

Une autre catégorie de *notae* est celle qu'avaient créée les grammairiens d'Alexandrie, pour mettre en marge des manuscrits leurs observations. Obèles, astérisques, traits et points indiquaient les passages à approuver ou à blâmer, les interpolations, les commentaires, les corrections à faire, etc. [LIBER, p. 1186]. E. POTTIER.

NOTARIUS. — Ce mot désignait d'abord essentiellement les sténographes, ταχυγράφοι, σημειογράφοι, esclaves ou affranchis privés, qui recueillaient des notes [NOTA] du maître, des plaidoiries[1]. Il y avait des écoles où ils se formaient[2]; l'épitaphe trouvée à Rome[3] d'une *notaria graeca* prouve que les femmes ne furent pas étrangères à cette profession. Le *notarius* différait donc à l'origine du *tabellio*, du *scriba*; puis il prit le sens de scribe et s'appliqua aux esclaves publics et aux employés chargés de rédiger les actes des magistrats[4].

Les empereurs ont dû avoir de bonne heure leurs *notarii*; ils paraissent être signalés à l'époque d'Aurélien[5]. Au Bas-Empire nous avons de nombreux renseignements[6] sur la milice, la *schola* des *notarii* qui est une des plus importantes du palais[7] et qui se recrute soit parmi les clarissimes, soit en dehors de cette classe. A la tête est le *primicerius notariorum*[8], qui, à sa retraite, est assimilé à un proconsul et peut être nommé *magister officiorum* honoraire, à moins qu'il ne parvienne effectivement à cette fonction[9]. Il dirige la rédaction de toute la *Notitia* civile et militaire, c'est-à-dire de la liste officielle des principaux emplois[10]. Au-dessous de lui vient le *sequens primicerium tribunus ac notarius*,

1 P. Girard, *La peinture antique*, p. 181, fig. 101; J. Harrison, dans *Journ. hell. stud.* IX, 1888, pl. VI; cf. une figure de pédagogue barbare sur un vase de Pistoxénos, *Annal. Inst.* 1871, pl. F. Voir l'article de Wolters, *L. c.* où sont énumérés les monuments, et d'où est prise la figure 5331 (p. 268), d'après un vase de Munich, O. Jahn, *Vasensamml.* n° 777. — 2 Cic. *De off.* II, 7 (25); cf. Virg. *Georg.* II, 115. — 3 Plut. *De ser. num. vind.* p. 557 D. La même opinion chez un poète alexandrin, Phanoclès, ap. Stob. *Florileg.* tit. 64, 14, p. 400. C'est au contraire un signe d'honneur; cf. Herodot. V, 6 : τὸ μὲν ἐστίχθαι εὐγενὲς κέκριται, τὸ δὲ ἄστικτον ἀγενές; et Artemid. *Oneirocr.* I, 8 : στίζονται παρὰ θρᾳξὶν οἱ εὐγενεῖς παῖδες. Le passage d'Athénée, XII, 27, p. 524 D (= Eustath. p. 1960), paraît reposer sur une mauvaise interprétation de l'usage thrace, les voyageurs grecs étant portés à considérer ces marques comme ignominieuses ou serviles. — 4 Herodian. *Hist.* III, 14, 7; cf. Isidor. *Etym.* XIX, 23, 7. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXII, 1 (2); cf. Sext. Empiric. I, 148, et III, 302 (p. 34 et 168, édit. Bekker); Luc. *Dea syria*, 59. — 6 Colum. VII, 9 : pice liquida notam porcis imponere. — 7 Cf. les textes ap. EQUUS, p. 800. — 8 Aristoph. *Ran.* 1511; *Av.* 761; Schol. ad Aeschin. II, 83; Plat. *Leg.* IX, 2, p. 854 D; Poll. VIII, 73; Diog. Laert. IV, 7, 46; Luc. *Tim.* p. 128, 7; Athen. I, p. 27 F; cf. papyrus grec dans *Not. et Extr. des Man. de la Bibl.* 1858, t. XVIII, p. 178. — 9 Plut. *Pericl.* 26; les Athéniens marquent au front d'une chouette leurs prisonniers de Samos (cf. Wolters, *L. c.* pour la juste interprétation du passage), Plut. *Nic.* 29; les prisonniers athéniens en Sicile sont marqués par les Syracusains d'une figure de cheval. Ce sont donc les types monétaires qui servaient dans ces circonstances. Ptolémée IV Philopator marque les Juifs d'Alexandrie d'une feuille de lierre; IIIe liv. des *Machab.* II, 29; cf. Wolters, *L. c.* p. 266. — 10 Herodot. VII, 233. — 11 Id. 35. — 12 Voir CENSOR, p. 996. — 13 Petron. *Sat.* 103, 105; Mart. *Epigr.* X, 56. — 14 Hor. *Ep.* II, 1, 235. — 15 Ajouter aux monuments cités, *Jahreshefte* de Vienne, V, p. 169, et *Ibid.* Beiblatt, VI, p. 87. — 16 Id. *Od.* II, 3, 6; *Sat.* I, 10, 24; Colum. XII, 37. Voir AMPHORA, p. 249. Pour d'autres denrées comme le miel, le vinaigre, le fromage, Colum. IX, 15; XII, 17, 57. — 17 Suet. *Aug.* 75, 94; *Ner.* 25. — 18 Quintil. I, 12 (14). — 19 Cic. *Tuscul.* I, 25. — 20 Suet. *Caes.* 56; *Aug.* 88; Gell. XVII, 9. Dio Cass. XII, 9. — 21 Cic. *Ad Att.* XIII, 32. Les σήματα λυγρά dont parle Homère dans l'épisode de Bellérophon (*Il.* VI, 168) démontrent la haute antiquité de cette invention. Voir aussi SCYTALA. — 22 R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd. 1898, p. 367 sq. — 23 E. Châtelain, *Introduct. à la lecture des notes tironiennes*, Paris, 1900.

NOTARIUS. 1 Plut. *Cat. min.* 23; Cic. *Ad Att.* XIII, 32; Dio. Cass. 55, 7; Mart. 14, 208; Auson. *Epigr.* 146; Plin. *Ep.* 9, 36; Quint. 7, 2, 24; Sen. *Ep.* 90; *Apocolok.* 9; Lamprid. *Vit. Alex.* 28; *Dig.* 29, 1, 40; 40, 5, 41 § 3; 50, 13, 1 § 6. — 2 Mai. *Collect. Vatic.* V, p. 311. — 3 *Bull. comun. di Roma*, 1890, p. 13. — 4 *Dig.* 4, 6, 33 § 1; *Corp. inscr. lat.* III suppl. 1938. — 5 Zosim. 1, 62; *Vit. Aurel.* 36. — 6 Voir Godefroy, *Ad Cod. Theod.* 1, 3; 6, 10; Cassiod. *Var.* 6, 16. — 7 *Cod. Theod.* 6, 10, 1; 6, 2, 15; Claud. *Epith. Pallad.* 84. Ils s'appellent en grec Βασιλικοὶ ὑπογραφεῖς (Zosim. 3, 4; 5, 40, 44; Socrat. 7, 23; Suid. *s. v.* Αὐξέντιος). — 8 *C. Theod.* 6, 10, 2, 3, 4; 6, 2, 14; 10, 10, 33; 11, 18, *l. un.*; *Nov.* Theodos. 11, 32; Zosim. 5, 40; Socrat. 7, 23; *Nov.* 8 *edict.*; Ammian. 26, 6; Gregor. Turon. *Hist. franc.* 2, 9; *C. i. l.* 6, 1, 1790. — 9 *C. Theod.* 10, 4; *Cod. Just.* 12, 7, 2; Cassiod. *L. c.*; Ammian. 28, 1, 12; 20, 9, 5. — 10 Claud. *L. c.*

ou *secundicerius notariorum*[1]. Après ces deux chefs il y a les *tribuni et notarii*, assimilés aux vicaires, qui paraissent former le groupe principal[2] et arrivent souvent ensuite à de très hautes dignités. On ne sait au juste quel est le rang des *domestici et notarii*[3]. Faut-il considérer comme une dernière classe les simples *notarii*[4] ou les confondre avec les *tribuni et notarii*? Il est difficile de se prononcer sur ce point. En tout cas, c'est des *tribuni et notarii* qu'il s'agit dans la plupart des textes. Leur fonction principale consiste à rédiger les procès-verbaux des séances du consistoire impérial[5]. Mais les empereurs leur confient en outre les missions les plus diverses, concurremment avec les *agentes in rebus*; par exemple, ils assistent à des procès de lèse-majesté, à des enquêtes politiques et y prennent quelquefois une part active, amènent des accusés[6]; ils sont envoyés auprès de rois étrangers[7], servent d'espions politiques[8], surveillent toutes sortes d'entreprises, l'expédition du blé d'Afrique à Rome, la construction de bâtiments publics, quelquefois même la défense d'une province[9], sont chargés de missions militaires, du déplacement de troupes, de la recherche des déserteurs, du paiement de différentes sommes aux soldats[10], interviennent fréquemment comme agents impériaux dans les affaires religieuses[11]. Le *primicerius* lit quelquefois les réponses de l'empereur au Sénat[12]. Les préfets du prétoire ont aussi leurs *notarii*[13]. Il y en a dans tous les bureaux [OFFICIALES]. Aux bas temps, ils sont plus souvent désignés sous le nom de *exceptores*[14]. On en trouve également au service du clergé chrétien[15]. CH. LÉCRIVAIN.

NOTHOI. — Dans le droit attique, le mariage est, avec l'adoption, la seule source de la famille, et les enfants qui ne se rattachent à leurs auteurs ni par l'une ni par l'autre de ces deux institutions sont en dehors de la famille, du culte domestique, et ne jouissent d'aucun des privilèges d'ordre moral ou matériel que la participation à ce culte peut entraîner. Cette exclusion des bâtards est due vraisemblablement à une idée religieuse. En effet, bien que le mariage existe légalement par la seule *engyésis*, la religion n'en préside pas moins, en fait, à la formation de l'union des époux, et des cérémonies religieuses qui, aux yeux de l'opinion, ont certainement beaucoup plus d'importance que le contrat d'*engyésis*, précèdent ou accompagnent habituellement le mariage [MATRIMONIUM]. On comprend, dès lors, que les enfants nés d'une union qui ne s'est point formée sous les auspices de la religion soient considérés comme une souillure par la famille et, par voie de conséquence, comme une profanation pour la cité, qui n'est qu'une agrégation de familles.

L'enfant né du mariage, que celui-ci soit contracté par voie d'*engyésis* ou par voie d'*épidicasie*, c'est-à-dire l'enfant qu'en droit moderne on nomme légitime, c'est, dans le langage juridique des Athéniens, le παῖς γνήσιος. A cet enfant les auteurs anciens opposent celui qu'ils qualifient de νόθος[1], correspondant à celui qu'aujourd'hui nous nommons l'enfant naturel. La signification exacte du mot νόθος peut toutefois donner lieu à des difficultés assez sérieuses en raison de la variété des cas dans lesquels les anciens auteurs se servent de cette expression. A notre avis, ce mot comprend, dans un sens large, tous les enfants qui ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux enfants γνήσιοι, qu'il s'agisse de droits politiques ou de droits civils[2].

La condition des enfants naturels peut, à Athènes, se définir en quelques mots en disant, suivant la formule consacrée, qu'ils sont privés de l'ἀγχιστεία ἱερῶν καὶ ὁσίων. Cette exclusion de l'*anchistie*, qui frappe les enfants naturels, paraît toutefois être d'origine relativement récente. A l'époque héroïque, en effet, les bâtards semblent, abstraction faite des droits de succession, ne pas avoir été traités autrement que les enfants nés du mariage[3].

Le traitement favorable des νόθοι a pu persister même à l'époque historique, au temps de Dracon notamment, alors qu'il y avait encore pour le concubinat un élément qui ne se rencontre plus au temps de Solon. C'est à ce dernier législateur qu'Aristophane[4] attribue la loi qui prive les bâtards de l'*anchistie*. Cette mesure se rattache d'ailleurs très bien à l'ensemble de la législation solonienne sur le mariage, et Euclide dut se borner à la confirmer sans en être l'inventeur, comme on pourrait le croire d'après certains passages des orateurs[5].

La loi sur les bâtards enlève à ceux-ci, d'après les textes, l'ἀγχιστεία ἱερῶν καὶ ὁσίων. Dans l'opinion générale, cette exclusion a pour objet, d'une part, la communauté du culte domestique, ἱερά, d'autre part, la succession aux biens paternels, ὅσια, succession qui n'est, du reste, elle-même, aux yeux des anciens, qu'une conséquence de la participation au culte domestique. L'enfant naturel serait privé, en définitive, des mêmes avantages que l'adoption a pour effet de conférer au fils adoptif, et qui se résument dans la participation au culte et au patrimoine de la famille[6]. Une conséquence de l'exclusion des *sacra privata*, c'est que les enfants naturels ne sont pas introduits dans la phratrie, association religieuse dont fait partie leur père[7].

Quant à l'incapacité de succéder, la loi de Solon, du moins ainsi qu'Aristophane en rapporte le texte, n'en indique pas très nettement la portée. Il nous semble qu'on doit l'interpréter en ce sens que, à l'époque des orateurs du moins, les enfants naturels n'ont absolu-

[1] *Cod. Theod.* 6, 10, 2; 10, 16, 21; *C. Just.* 12, 7; Ammian. 29, 1, 8. — [2] *C. Th.* 1, 3, 1; 6, 10, 3; 11, 18, 1; Ammian. 19, 12, 1; 17, 5, 15; 19, 9, 9; 20, 4, 2 et 11; 26, 6, 1; Symm. *Ep.* 5, 37; 10, 36, 39; *C. i. l.* 6, 1, 1710; Zosim. 5, 44. — [3] *C. Th.* 6, 10, 3. — [4] Amm. 14, 5, 6; 14, 9, 3; 14, 11, 21; 15, 3, 4; 20, 4, 11; 20, 9, 5; 21, 4, 2; 22, 3, 7; 26, 5, 13; 26, 7, 2; 28, 1, 12; *C. i. l.* 6, 2, 8401; Joh. Chrysost. *Epist. ad Innocentium* (Migne, t. LII, *col.* 532); *C. Th.* 1, 3, 1; Symm. 10, 31. — [5] *C. Th.* 6, 35, 7. — [6] Amm. 14, 9, 3; 14, 11, 21; 15, 3, 4; 26, 9 et 11; 26, 5, 14; 28, 1, 12; 30, 2, 11; Sozom. 4, 10. — [7] Amm. 21, 4, 2; 17, 5, 15; 21, 7, 2. — [8] Id. 17, 9; 21, 7, 2. — [9] Id. 20, 9, 5; 26, 5, 13; 22, 11, 1; *C. Th.* 1, 3, 1; Symm. *Epist.* 10, 18, 25, 26. — [10] Amm. 20, 4; 28, 6; 28, 11, 12; *C. Th.* 7, 18; 17; *Marcell. com. chron. ad ann.* 500 (Migne, LI, col. 935). — [11] J. Chrys. *L. c.*; Ambros. *Epist.* I, 5, col. 932, et 21, col. 1045 (Migne, t. XVI); *C. Gaudent.* 2, 59; Paulin. *Vit. Ambros.* c. 35 (Migne, t. XIV, col. 42); *Acta collat. Carthagin* col. 1259 (Migne, t. XI). — [12] *C. Th.* 6, 2, 14. — [13] Cassiod. *Var.* 6, 3; Haenel, *Corp. leg.* p. 253; *C. i. l.* 6, 1, 1701. — [14] Dig. 19, 2, 19, *in fine*. — [15] Migne, *Patrol. lat.* XI, col. 1259; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Ad Cod. Theod.* 1, 3 et 6, 10.

NOTHOI. [1] Pollux, III, 21. — [2] Cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.* t. I, p. 490. — [3] Voir sur la situation des enfants naturels à l'époque homérique: Schömann, *Antiq. gr.* trad. Galuski, t. I, p. 63; Ouvré, *Le régime matrimonial au temps d'Homère*, dans les *Annales de la Fac. des lettres de Bordeaux*, 1866, p. 287; Hruza, *Beitraege zur Gesch. der griech. Familienrechts*, II, p. 63 sq.; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 74; Beauchet, t. I, p. 492. — [4] Aristoph. *Aves*, v. 1660 sq. — [5] Demosth. *Adv. Macart.* § 51; Isae. *De Philoct. her.* § 47. Cf. Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 70 sq.; Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 16; Platner, *Beitr. zur Kenntniss der attischen Rechts*, p. 114; Schelling, *De Solonis legibus apud oratores atticos*, p. 95; Hermann-Blümner, *Privatalterth.* p. 443, n. 5; Beauchet, t. I, p. 494. — [6] Van den Es, p. 70; Platner, *l. c.* p. 114; Gans, *Das Erbrecht in weltgesch. Entwick.* I, p. 313; Ciccotti, *La Famiglia nel diritto attico*, p. 65; Schömann sur Isée, p. 344; Caillemer, in *Annuaire*, 1878, p. 194; Beauchet, t. I, p. 495. — [7] Demosth. *In Neaer.* § 122.

ment rien a esperer de la succession *ab intestat*, dévolue exclusivement aux collatéraux jouissant de l'anchistie. Les enfants naturels sont exclus non seulement par leurs frères légitimes ou par les autres collatéraux d'un degré ultérieur, mais encore par leurs sœurs légitimes. Celles-ci recueillent alors, à défaut de fils légitimes, la succession paternelle à titre d'épiclères et par préférence aux νόθοι [1]. Les enfants naturels, exclus de la succession *ab intestat*, ne peuvent non plus être institués héritiers par leur père. La loi permet seulement de leur laisser, sur les biens paternels, une somme assez insignifiante et plutôt à titre d'aliments qu'à titre de legs. Cette somme, nommée νοθεῖα, est fixée d'après certains lexicographes à 1 000 drachmes, et à 500 drachmes d'après d'autres [2] : il est assez difficile de se prononcer à ce sujet. Au surplus, la défense de rien laisser aux enfants naturels au delà de la somme fixée à titre de νοθεῖα paraît avoir été éludée à Athènes, comme elle l'est fréquemment aujourd'hui, au moyen de dons manuels [3]. Elle pouvait également l'être au moyen de fidéicommis [4]. La prohibition de rien laisser aux enfants naturels au delà des νοθεῖα était édictée, du reste, moins en haine de ces enfants que dans l'intérêt de la famille légitime. Aussi rien ne s'oppose à ce que les parents du défunt, soit spontanément, soit conformément aux indications que celui-ci a pu donner dans son testament, fassent à son enfant naturel des avantages supérieurs à ceux que comportent les νοθεῖα [5]. Il ne paraît pas que le droit attique ait prohibé les avantages faits indirectement à l'enfant naturel par des personnes interposées, comme la mère de cet enfant [6].

L'exclusion de l'ἀγχιστεία ἱερῶν καὶ ὁσίων n'a point cependant pour effet de faire considérer l'enfant naturel comme absolument étranger à la famille, et il est certaines relations qui subsistent entre lui et son père, malgré l'absence de cette anchistie. Ainsi l'obligation alimentaire réciproque qui existe entre ascendants et descendants paraît être attachée à la filiation naturelle aussi bien qu'à la filiation légitime [7]. Mais si les père et mère naturels sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants, leur obligation ne va pas plus loin et n'entraîne pas la nécessité d'un établissement par mariage ou autrement : la constitution de dot par un père naturel ne pouvait être que l'effet d'une libéralité volontaire [8]. La fille naturelle, qui ne peut ainsi prétendre à une dot ni vis-à-vis de ses frères, ni à plus forte raison vis-à-vis de son père, ne peut non plus en exiger une de ses plus proches parents paternels dans le cas où ceux-ci pourraient être appelés à la succession de son père à défaut de frères légitimes et où la fille serait sans ressources [9].

Outre l'obligation alimentaire, la filiation naturelle fait naître à la charge des enfants une obligation d'*obsequium* envers leurs parents, avec toutes les conséquences qu'il comporte eu égard à leur situation spéciale. Mais l'enfant naturel n'est point pour cela soumis à la puissance paternelle proprement dite, car cette puissance a pour principe et pour condition la communauté de culte domestique. Donc le fils né d'une union irrégulière, et qui est exclu de l'ἀγχιστεία ἱερῶν, ne peut être placé sous l'autorité de son père. Cet enfant se trouve dès lors en tutelle et doit, jusqu'à l'âge de sa majorité, être pourvu d'un ἐπίτροπος [EPITROPOS]. Mais la mère ne pouvant être appelée à la tutelle, et l'absence d'anchistie faisant obstacle d'autre part à l'institution d'un *tutor legitimus*, on doit supposer que le soin de nommer un tuteur au fils naturel appartient à l'archonte éponyme, conformément à l'obligation générale qui lui incombe de veiller sur les veuves et les orphelins [10].

La filiation naturelle doit, comme la filiation légitime, faire obstacle au mariage entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs ὁμομήτριοι. En effet, les motifs qui justifient la prohibition du mariage entre ces proches parents sont indépendants de l'anchistie [11].

On s'est demandé si les enfants nés hors mariage jouissent ou non du droit de cité qui appartient à leur père. La question, qui ne peut du reste se poser que si ces enfants sont nés d'un Athénien et d'une Athénienne, est fortement controversée. Dans une opinion, les enfants naturels, n'ayant point l'ἀγχιστεία, ne peuvent par cela même posséder la πολιτεία, c'est-à-dire le droit de cité [12]. Dans une autre opinion, les enfants naturels, tout en restant en dehors de l'ἀγχιστεία, n'en sont pas moins admis *ipso jure* au nombre des citoyens. C'est ce dernier système qui nous paraît le plus exact, bien que l'on puisse contester la valeur de certains des arguments sur lesquels on le fonde généralement [13].

Une question également controversée est celle de savoir si la condition de l'enfant naturel est indélébile, ou si le droit attique n'autorise pas au profit du νόθος une sorte de légitimation dont l'effet principal serait de lui conférer l'ἀγχιστεία et de lui permettre de succéder comme les enfants légitimes. Suivant des auteurs éminents, la légitimation du νόθος résulterait de sa présentation par le père naturel à la phratrie et du vote d'admission rendu par les intéressés, parents et autres phratores [14]. On fonde cette théorie sur certains passages des orateurs athéniens [15]. Dans une autre opinion, que nous croyons plus exacte, on enseigne que, quelle que soit l'espèce d'enfant naturel, même s'il s'agit d'un νόθος *ex cive attica*, la bâtardise de cet enfant ne peut disparaître par l'effet de la légitimation. En effet, les passages des orateurs sur lesquels on fonde l'opinion contraire ne sont nullement décisifs. Il serait d'ailleurs étrange, si la légitimation avait été connue à Athènes, qu'on ne rencontrât ni dans les lois, ni dans les écrits des orateurs, aucune expression correspondant à cette institution [16].

Si la légitimation, considérée comme institution spéciale, est, croyons-nous, inconnue en droit attique, on peut toutefois se demander si l'on ne peut pas arriver

[1] Suid. *s. v.* ἐπίκληρος. — [2] Harpocr. et Suid. *s. v.* νοθεῖα ; Schol. Aristoph. *Aves*, v. 1656. — [3] Suid. et Schol. Aristoph. *l. c.* — [4] Beauchet, t. III, p. 706. — [5] Diog. Laert. V, 12. — [6] Beauchet, t. I, p. 500. — [7] Id. t. III, p. 501. — [8] Platner, *Beitr.* p. 117 ; Barilleau, *Constitut. de dot*, in *Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étranger*, 1883, p. 156 ; Beauchet, t. I, p. 503. — [9] Beauchet, t. I, p. 503 ; Platner, *L. c.* p. 117. — [10] Beauchet, t. I, p. 504. — [11] Id. t. I, p. 504. — [12] Cf. en ce sens : Platner, *L. c.* p. 116 ; Philippi, *Beitr. zur einer Gesch. des attischen Bürgerrechts*, p. 79 sq. ; Buermann, *Drei Studien auf dem Gebiet des attischen Rechts*, p. 619 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsaltert.* 1re éd. p. 183 ; Zimmermann, *De nothorum Athenis condicione*; p. 5 sq. ; Müller-Busolt, *Handb. der klass. Altertumsw.* t. IV, p. 17 ; Westermann, in *Verh. der Leips. Gesellsch.* 1849, p. 200. — [13] Voir en ce sens : Van den Es, p. 70 ; Cauvet, *De l'organis. de la famille à Athènes*, in *Revue de législation*, 1845, p. 461 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 438, 439 et 533 ; Schömann-Galuski, t. I, p. 409 ; Hermann-Thumser, *Staatsaltertümer*, p. 444 ; Caillemer, in *Annuaire*, 1878, p. 184 ; Ciccotti, p. 66 ; Beauchet, t. I, p. 506 sq. — [14] Gans, *L. c.* I, p. 318 ; de Pastoret, *Hist. de la législat.* t. VI, p. 412 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 529, 539 ; Van den Es, p. 77 ; Schömann-Galuski, t. I, p. 410 ; Schömann sur Isée, p. 336 ; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltert.* p. 8 ; Zimmermann, p. 9 ; Schäfer, *Dem. und seine Zeit*, t. III, *Beil.* II, p. 21. — [15] Andocid. *De myst.* § 124 sq. ; Demosth. *C. Boeot. passim*, — [16] Cf. en ce sens Cauvet, *L. c.* p. 463 ; Caillemer, *L. c.* p. 93 ; Platner, *Beitr.* p. 118 ; Buermann, p. 623 ; Beauchet, t. I, p. 623.

indirectement, et au moyen d'une double opération, à conférer à un enfant naturel les droits d'un enfant légitime, du moins lorsque cet enfant est né d'une étrangère. Le procédé consisterait à faire d'abord naturaliser cet enfant par une décision du peuple, et le δημοποίητος pourrait alors être adopté par un citoyen quelconque, par conséquent par son père naturel aussi bien que par tout autre citoyen[1]. Mais la légitimité d'un pareil procédé paraît fort contestable[2].

En dehors d'Athènes, nous ne possédons que très peu de renseignements sur les enfants naturels. A Sparte, leur situation paraît avoir été la même que dans le droit attique : ils étaient exclus complètement de la famille, du culte domestique et de toute succession aux biens. Aussi, lorsque le nombre des enfants naturels devint trop nombreux, comme ce fût le cas après les guerres de Messénie, ils furent un embarras pour la cité et créèrent de sérieuses difficultés au gouvernement[3]. L. Beauchet.

Pour les Romains, voir spurii.

NOTORIA. — Rapports et procès-verbaux d'enquête adressés au gouverneur d'une province [praeses provinciae] par les agents de la police impériale romaine [elogium, p. 590]. G. Humbert.

NOUMENIA (Νουμήνια). — Le jour de la nouvelle lune, premier du mois, était chez les Grecs un jour de repos, de prières et d'offrandes[1]. A Athènes les affaires publiques étaient suspendues, mais les marchés étaient particulièrement fréquentés, car ce jour passait pour favorable aux achats et en général à toute entreprise[2]. E. S.

NOVACULA. Ξυρός, ξυρόν. Rasoir. — Les Grecs disaient : ἐπὶ ξυροῦ ἀκμῆς, « la chose est sur le tranchant du rasoir ». L'expression, qui se rencontre déjà dans l'*Iliade* avec son sens proverbial, témoigne assez de la haute antiquité du rasoir[1]. Nous en avons une autre preuve dans les plus anciens monuments de l'art hellénique, où des hommes, qui portent au menton une barbe longue et fournie, ont la lèvre supérieure complètement rasée[2]. Les Romains connurent aussi cet instrument de très bonne heure, comme en fait foi la légende de l'augure Attus Navius, qui aurait, sous Tarquin l'Ancien, fendu une pierre avec un rasoir[3]. Le rasoir devint encore plus nécessaire à partir du jour où s'introduisit la coutume de se raser entièrement le visage; elle a duré chez les peuples classiques depuis Alexandre le Grand jusqu'à Hadrien, pendant plus de quatre siècles [barba]. Aussi le rasoir est-il souvent mentionné dans les textes parmi les instruments usuels du barbier[4].

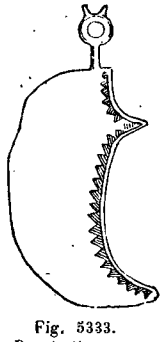

Fig. 5333.
Rasoir étrusque.

On a trouvé dans tous les pays jadis occupés par les Celtes et les Étrusques un nombre considérable d'objets en bronze, qui sont actuellement considérés comme des rasoirs par la plupart des savants voués à l'étude des temps préhistoriques. Ce sont, en général, des lames arrondies, en forme de demi-lune, dont le bord convexe était assurément fait pour couper; la main devait s'introduire dans l'échancrure concave pratiquée sur le bord opposé; à la partie supérieure est un anneau qui permettait de suspendre l'objet quand on avait fini de s'en servir (fig. 5333)[5]. Quelques archéologues ont contesté que ces objets fussent des rasoirs; ce seraient, d'après eux, des tranchets de cordonniers[6]; mais leur opinion n'a pas prévalu. M. Helbig, notamment, a soutenu avec force l'opinion contraire; il admet même comme une certitude que ces bronzes étrusques et celtiques nous ont conservé le type du rasoir en usage chez les Grecs depuis l'époque homérique et que la forme semi-lunaire fut pendant toute l'antiquité la forme la plus commune. Il allègue principalement un vers, où Martial parle de l'étui recourbé, *curva theca*, dans lequel le barbier enfermait son rasoir[7] (en grec, ξυροθήκη et ξυροδόκη)[8].

Il n'en reste pas moins un fait singulier; c'est que ces objets des temps primitifs soient si nombreux et que nous en connaissions si peu d'analogues par les monuments grecs et romains de l'époque historique. On peut voir à l'article kairos (fig. 4251) un bas-relief qui représente l'Occasion sous les traits d'un jeune homme tenant une balance posée sur un objet demi-circulaire; si cet objet, comme on l'a pensé, est un rasoir, nous aurions là une image symbolique du proverbe connu; l'Occasion fait pencher la balance posée « sur le tranchant du rasoir »[9]. On a mentionné aussi une lame semi-lunaire avec manche en os, provenant d'une fouille faite à Rome; d'après M. Helbig, elle rappelle absolument les rasoirs préhistoriques et n'a pas pu servir à un autre usage[10].

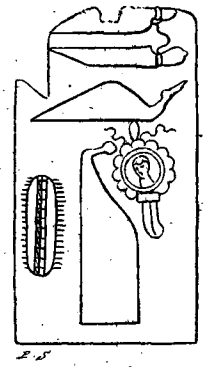

Fig. 5334.
Instruments de barbier.

Il semble bien, en tout cas, que la forme demi-circulaire n'a pas été la seule que les anciens aient connue; car on a signalé, même parmi les vestiges des populations préhistoriques ou non classiques, des lames droites, quelques-unes à double tranchant, qui par leurs dimensions et leur faible épaisseur paraissent avoir été destinées à remplir le même office[11]. La figure 5334 représente les instruments professionnels d'un barbier [tonsor], d'après une pierre tombale des bas temps de l'antiquité romaine; on y voit

1 Buermann, p. 622, 623. — 2 Voir Beauchet, t. I, p. 534. — 3 Just. *Hist.* liv. III, ch. VI; Suid. *s. v.* παρθενίαι; cf. Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, Paris, 1880; Gilbert, *Studien zur altspartanische Geschichte*, p. 188 sq.

NOUMENIA. 1 Demosth. *C. Aristog.* I, § 99; Plut. *De vit. aere al.* 1; *Q. rom.* 25; Arjstoph. *Vesp.* 96, et Schol. *Acharn.* 1012; Porphyr. *Abst.* II, 16. — 2 Aristoph. *Vesp.* 171 et Schol.; *Eq.* 43 et Schol.; Theophr. *Char.* 4; cf. Roscher, *Philologus*, 1898, p. 218.

NOVACULA. 1 Hom. *Il.* X, 173; cf. Theogn. 569; Herodot. VI, 11; Aesch. *Cho.* 883; Soph. *Antig.* 996; Eur. *Herc. fur.* 630; *El.* 241; Aristoph. *Thesm.* 219; *Eccl.* 65; Theocr. XXII, 6; Plut. *Herod. mal.* 39, 9; *Anton.* 1; Athen. XIII, p. 565 D; Stob. vol. III, p. 508; Poll. II, 32; VII, 95. — 2 Helbig, *L'épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 312. — 3 Tit. Liv. I, 36; Cic. *De div.* I, 17; Dion. Hal. III, 70; Val. Max. I, 4, 1. — 4 Petron. *Sat.* 103; Plin. *Hist. nat.* XXII, 47, 3; XXIX, 34, 2; Mart. II, 66; VII, 61, 7; XI, 58; Suet. *Calig.* 25; Lampr. *Heliog.* 31; Cels, VI, 4; Tertull. *Spect.* 23. — 5 Trouvé à Novilara, en Italie; Brizio, *Monum. pubbl. per cura dell' Acad. dei Lincei*, V (1895), pl. x, 5; cf. *Ibid.* p. 248, pl. VIII, 9, et X, 37. — 6 Friedrichs, *Antiquar.* n. 1217-1221; Blümner, *Technol. u. Terminol.* I, p. 282, fig. 31. — 7 Mart. XI, 58, 9; Helbig, *Im neuen Reich*, 1875, I, p. 14; *Die Italiker in der Poebene*, p. 20, pl. I, 3; Id. *Épopée hom.*, p. 312, bibliographie des rasoirs préhistoriques. Voir notamment Gozzadini, *Intorno agli scavi fatti dal sign. Arnoaldi-Veli*, p. 53-59 (1877). Ajoutez : *Bull. du Comité des travaux hist.* 1887, p. 19; Keller, dans les *Jahresber.* de Bursian, IV, p. 327; Martha, *Art étrusque*, p. 62; Pigorini, *Röm. Mittheil.* II, p. 150; Von Sacken, *Sitz. ber. d. Acad. in Wien*, hist. Classe, 48 (1864), p. 317; Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 296; Barnabei e Pasqui, *Antichità del territorio falisco*, p. 386, pl. XII, n. 5 et 6; Petersen, *Röm. Mittheil.* XIV (1899), p. 284; Orsi, *Giorn. d. scavi*, 1902, p. 36 sq.; A. Bertrand, *Archéol. celtique et gauloise*, p. 292 et 440; A. Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans les vallées du Po et du Danube*, p. 157 et 216. — 8 Aristoph. *Thesm.* 220; Poll. II, 32. — 9 E. Curtius, *Arch. Zeit.* XXXIII (1875), p. 1, pl. 1; Helbig, *L. c.* — 10 Helbig, *Bull. dell' Istit. arch. di Roma*, 1878, p. 97. — 11 A. Maignan, *Rev. arch.* 1890, p. 364; Taramelli, *Notizie degli scavi*, 1892, p. 439; Brizio, *L. l.* fig. 61.

un peigne, un miroir, des ciseaux et deux autres instruments, qui ne peuvent être que des rasoirs. Ils semblent avoir été d'une seule pièce, avec une petite queue courte, servant de manche, et il est clair que la partie rectiligne était la partie coupante. Cet exemple est, en somme, le plus sûr qui soit parvenu jusqu'à nous, parce qu'il ne peut y avoir de doute sur le caractère du monument et sur le nom des objets représentés [1].

Enfin, on a signalé, parmi les antiquités trouvées à Carthage, des rasoirs en bronze qui ont encore une autre forme ; dans l'ensemble, ils rappellent le ciseau du menuisier ; c'est une lame droite, terminée à sa partie inférieure par un tranchant curviligne ; la partie supérieure est surmontée d'un manche très mince, du même métal, affectant la forme d'un col de cygne. La surface est couverte d'ornements gravés, images de divinités, d'hommes, de plantes, d'animaux, etc. (fig. 5335). Il paraît que les nègres du centre de l'Afrique se servent encore aujourd'hui de rasoirs du même type. Peut-être dans l'antiquité était-il particulier aux populations puniques et africaines. En tout cas la forme courbe du tranchant fournit un point de comparaison utile avec les rasoirs découverts en Europe, et l'hypothèse qui fait de ceux-ci des rasoirs s'en trouve fortifiée [2].

Fig. 5335.
Rasoir punique.

On a parfois désigné sous le nom de *novacula* des couteaux destinés à des usages plus grossiers que le rasoir, mais qui en rappelaient probablement la forme[3]. G. Lafaye.

NOVATIO [OBLIGATIO].

NOVELLAE. — Dans un sens large, on appelle *novelles* ou lois nouvelles les édits d'une portée générale rendus par les empereurs au Bas-Empire. On les oppose aux lois anciennes [1] votées par le peuple romain sous la République et au début de l'Empire [LEX, p. 1107], parfois aussi simplement aux édits antérieurs qui ont le même objet [2]. La qualification de lois donnée à ces édits tient à ce que, depuis l'établissement de la monarchie absolue, il n'y a plus de restriction au pouvoir législatif des empereurs [3] : la volonté du prince a désormais force de loi [4].

Plus ordinairement, *novelle* est le nom des lois rendues après la promulgation des deux grands recueils de constitutions impériales, le Code Théodosien et le Code de Justinien [CODEX THEODOSIANUS, CODEX JUSTINIANUS.]

I. *Novelles postérieures au Code Théodosien.* — Les novelles rendues par Théodose le Jeune et ses successeurs, soit dans l'Empire d'Orient, soit dans l'Empire d'Occident, n'ont été en principe obligatoires que dans la partie de l'Empire soumise à leur autorité. Mais pour maintenir autant que possible l'unité de législation consacrée par le Code Théodosien, il avait été convenu entre Théodose le Jeune et Valentinien III que chaque novelle serait communiquée par son auteur à son collègue. Celui-ci examinerait si la décision convenait aux intérêts de son Empire et aurait la faculté de la modifier ou même de l'écarter [5]. Tel était d'ailleurs l'usage observé, avant la promulgation du Code Théodosien, depuis la division de l'Empire après la mort de Théodose le Grand. En fait, les divergences dans les règles de droit appliquées aux deux Empires se sont accentuées jusqu'à ce que Justinien ait de nouveau rétabli l'unité de législation, en promulguant le Digeste et le Code Les novelles post-théodosiennes de l'Empire d'Orient n'ont pas été conservées ; elles sont mentionnées dans une constitution de Justinien [6]. Les novelles de l'Empire d'Occident nous sont parvenues en partie, grâce aux extraits insérés dans la loi romaine des Wisigoths ou Bréviaire d'Alaric [JURISCONSULTI, p. 726] et à quelques manuscrits. On en possède une centaine, de l'an 438 à l'an 468. La meilleure édition en a été donnée par G. Haenel en 1844 à la suite de son Code Théodosien. Une édition plus parfaite sera publiée avec le Code par les soins de l'Académie de Berlin.

II. *Novelles postérieures au Code de Justinien.* — Ces lois, rendues pour la plupart de 535 à 540, ont trait soit au droit privé, soit au droit public et au droit ecclésiastique. Les premières contiennent de nombreuses modifications au droit antérieur, les unes peu justifiées, comme celles qui ont été signalées à propos du prêt à la grosse [NAUTICUM FOENUS], d'autres très heureuses, comme celles qui ont réformé le régime successoral [7]. Ces novelles sont presque toutes rédigées en grec ; quelques-unes seulement, celles qui étaient destinées aux pays de langue latine, ont été écrites en latin. Il en est de même de quelques novelles adressées à Tribonien et à Jean le Cappadoce. Quatre ont été rédigées en latin et en grec.

Les novelles de Justinien sont de beaucoup les plus connues ; depuis le moyen âge elles figurent dans le *Corpus juris* à côté des Institutes, des Pandectes et du Code. Justinien avait eu la pensée d'en faire un recueil spécial [8], mais il n'a pas donné suite à son projet. Ces novelles nous ont été conservées dans des collections entreprises par des particuliers [9]. Ces collections sont au nombre de trois : 1° l'*Epitome* de Julien contient une traduction latine abrégée de cent vingt-quatre novelles rendues de 535 à 555. Ce recueil, composé sous le règne de Justinien et à Constantinople, a été vraisemblablement destiné aux pays d'Occident et spécialement à l'Italie qui depuis 554, avait été reconquise par Justinien ; 2° l'*Authentique* contient uniquement les novelles publiées en latin et une traduction des novelles grecques, en tout cent trente-quatre novelles de l'an 535 à l'an 556. Inconnu d'abord aux professeurs de l'école de Bologne, ce recueil, lorsqu'il fut découvert, leur parut suspect en raison des différences qu'il présentait avec l'abrégé de Julien ; mais Irnerius ne tarda pas à se convaincre que la nouvelle collection était plus complète et plus exacte que celle de Julien, et dès lors on la désigna sous le nom d'*Authen-*

[1] Garrucci, *Storia d. arte cristiana, Scultura*, pl. CDLXXXVIII, fig. 7. Deux autres pierres analogues, *Ibid.* 6 et 8. — [2] P. Delattre, *Carthage, Nécropole punique voisine de Ste-Monique*, fouilles d'avril-décembre 1898 (extr. du *Cosmos* de 1899), I, p. 21, fig. 45 ; cf. fig. 21, 22, 23, 24, 44, 46, 47, 53, 60, 61 ; II, fig. 29, 30, 31, 47, 48. Voir le même dans les *C. rendus de l'Acad. des inscr.* 1901, p. 583, fig. 8-17. On remarquera aussi dans les deux séries l'anneau de suspension. Le manche à col de cygne se retrouve dans le rasoir romain cité ci-d., n. 1, fig. 6. — [3] Colum. XII, 56.

NOVELLAE. [1] *Veteres leges* : Theod. *Cod. Just.* I, 14, 5, 1. — [2] Theod. *Cod. Theod.* XIII, 3, 19 ; I, 1, 6, 3 ; cf. *Coll. leg. mosaïc. et Rom.* XIV, 3, 6. — [3] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 30 et 778. — [4] Inst. I, 2, 6 ; Ulp. 1 Inst. *Dig.* I, 4, 1. — [5] Const. *De Cod. Theod. auctoritat.* §§ 5 et 6 ; *Cod. Theod.* I, 1, 5, 6. — [6] Const. *Haec quae necessario*, § 2. — [7] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 852 sq. — [8] Const. *Cordi*, § 4. — [9] On a, sur ce point, le témoignage d'un contemporain, Jean le Scolastique, patriarche de Constantinople (568-578) ; cf. Heimbach, Ἀνεκδότα, t. II, p. 208.

tique.[1]. La traduction latine qu'elle renferme est très défectueuse : on l'appelle la Vulgate (*versio vulgata*) pour la distinguer des traductions faites depuis la découverte du texte grec[2]. 3° Le recueil le plus complet est celui dit des cent soixante-huit Novelles, ou plus exactement de cent soixante-deux, car les trois dernières sont des édits de préfets du prétoire, et il y a trois novelles qui font double emploi. Ce recueil, qui nous est parvenu par deux manuscrits, l'un de Venise du XIIe, l'autre de Florence du XIVe siècle, a été rédigé à Constantinople sous Tibère II à l'aide d'une collection antérieure rédigée sous Justinien vers l'an 544. Les novelles y sont reproduites *in extenso* dans leur texte original grec ou latin ; on y a joint quatre novelles de Justin II et trois de Tibère II. Indépendamment de ces trois recueils, on a encore treize édits de Justinien contenus dans un manuscrit de la bibliothèque Saint-Marc à Venise, et des fragments de neuf novelles conservés dans divers manuscrits, notamment dans ceux de l'*Epitome* de Julien.

La meilleure édition des novelles de Justinien est celle du *Corpus juris* de Mommsen et Krueger : commencée par Schoell, elle a été terminée par Kroll en 1895.

III. *Novelles postérieures à Justinien.* — Un grand nombre de novelles ont été rendues après Justinien par les empereurs byzantins ; mais l'étude de ces lois est en dehors du cadre de ce dictionnaire. Il suffira de renvoyer, pour les textes, au tome III du *Jus graeco-romanum* de Zachariæ von Lingenthal, et pour le fond à l'*Histoire du droit byzantin* de Mortreuil. X.

NOVEMDIALE. — Période de deuil de neuf jours qui, chez les Romains[1], s'ouvrait aussitôt après le repas des funérailles (*silicernium*) et la dispersion de ceux qui y avaient assisté[2] ; elle se terminait par le *novemdiale sacrificium*[3], offert aux mânes du mort, et par la *cena novemdialis*, où étaient servis des mets spéciaux, les mêmes qu'au *silicernium*[4] [FUNUS, p. 1397].

Des jeux, *novemdiales ludi*, étaient quelquefois célébrés aussi le neuvième jour en l'honneur du défunt[5]. E. SAGLIO.

NOVEMDIALE SACRUM. — Fête de neuf jours célébrée en expiation d'un prodige, tel qu'une pluie de pierres[1]. C'était une de ces fêtes extraordinaires que les magistrats ordonnaient (*feriae imperativae*) et dont la durée était variable [FERIAE, p. 1052]. E. S.

NOVENSIDES, NOVENSILES. — Dès l'antiquité, l'origine et le sens véritable de ce mot étaient fort obscurs[1]. Les uns prétendaient retrouver dans les deux premières syllabes du mot le mot *novem*, et croyaient qu'il s'agissait d'un groupe de neuf dieux : telle était l'opinion, entre autres, de L. Calpurnius Piso, de Varron, de Manilius[2] ; les autres, au contraire, rattachaient ces deux syllabes à la racine *nov-* et au mot *novus* : pour Cornificius, les Di Novensides étaient des dieux *novitatum praesides* ; pour L. Cincius Alimentus, c'étaient des *numina peregrina ex novitate appellata*[3]. Deux inscriptions, trouvées l'une à Pisaurum, en Ombrie, l'autre dans le pays des Marses, et le texte du *carmen devotionis* de P. Decius Mus reproduit par Tite-Live[4], où le mot se retrouve, n'apportent point d'argument décisif : les deux inscriptions donnent la forme *nove . sede*, *novesede*, en un seul mot ou en deux mots séparés par un point, et ne fournissent aucun renseignement sur la nature de ces dieux. Dans le *carmen devotionis*, les Divi Novensiles sont invoqués après Janus, Juppiter, Mars pater, Quirinus, Bellona, les Lares, et avant les Dii Indigetes ; la place qu'ils occupent dans cette énumération ne nous paraît pas justifier l'opinion d'après laquelle les Divi Novensiles et les Dii Indigetes forment deux groupes qui s'opposent l'un à l'autre[5]. On ne voit pas pourquoi, si les Dii Novensiles ou Novensides sont les dieux les plus récemment adoptés par les Romains, le *carmen* les intercale entre les divinités nommément désignées et les Dii Indigetes[6]. Dans Diodore, il est vrai, la formule du serment, que les Italiotes jurèrent, dit-on, avant l'explosion de la Guerre sociale, pour soutenir les projets de leur protecteur M. Livius Drusus, renferme les deux expressions κτίσται γεγενημένοι τῆς Ῥώμης ἡμίθεοι et συναυξήσαντες τὴν ἡγεμονίαν αὐτῆς ἥρωες[7] ; Wissowa voit dans les premiers les Dii Indigetes, dans les seconds les Dii Novensides. Mais l'ordre suivi dans cette formule est exactement l'inverse de l'ordre suivi dans le *carmen devotionis*, et les autres dieux invoqués, Jupiter Capitolinus, Vesta, Mars, Tellus, ne sont pas exactement les mêmes que ceux du *carmen devotionis*. Il n'est pas non plus légitime à notre avis d'assimiler les *dii adventicii*, mentionnés par Tertullien, aux *dii Novensides*[8].

Les savants modernes ne sont pas moins divisés d'opinions que les auteurs anciens. Mommsen[9], Corssen[10], Deecke[11], Jordan[12] croient que les Di Novensides formaient un groupe de neuf divinités, d'origine sabine

1 Cf. Biener, *Gesch. der Novellen*, p. 607; Savigny, *Gesch. d. röm. Rechts im Mittelalter*, 2e éd. t. III, p. 497. On a soutenu que l'*Authentique* est un recueil officiel, car les lois lombardes des VIIe et VIIIe siècles le citent comme le Code et les Institutes (Del Giudice, *Studi di storia e diritto*, 1889, p. 362 ; Tamassia, *Röm. und Westgothisches Recht im Grinwalds und Liutprands Gesetzgebung*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, Germ. Abth. 1897, t XVIII, p. 1 ; *Per la storia dell' Authenticum* dans les *Atti dell' Istituto Veneto*, 1898, t. IX, p. 536 et 600). En sens contraire, Kroll, Préface, p. 6.—2 C'est une question discutée de savoir si l'*Authentique* a été rédigé en Italie (Heimbach, *Authenticum*, p. 430 ; Zachariae, *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1882, p. 993 ; Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germanisch. Urkunde*, p. 73) ou en Illyrie (Biener, *Op. cit.* p. 261 ; Gaudenzi, *Sui rapporti tra l'Italia e l'impero d'Oriente*, 1886, p. 296). — BIBLIOGRAPHIE. F.-A. Biener, *Geschichte der Novellen Justinians*, 1824 ; von Savigny, *Gesch. des röm. Rechts im Mittelalter*, 2e éd. 1834, t. III, p. 490 ; Mortreuil, *Hist. du droit byzantin ou du droit romain dans l'Empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, 1843-1846 ; Heimbach, *Authenticum. Novellarum constitutionum Justiniani versio latina*, 1861 ; Haenel, *Juliani epitome latina Novellarum*, 1873 ; Zachariä von Lingenthal, *Zur Geschichte des Authenticum*, dans les *Sitzungsberichte der k. Preuss. Akademie der Wiss.* 1882, p. 995 ; *Ueber den Verfasser des Nomocanon*, dans les *Mém. de l'Académie des Sciences de St-Pétersbourg*, 1885, t. XXXII ; *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Röm. Abth. t. VIII et XIII ; *Jus graeco-romanum*, 6 vol. 1856-1870 ; *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, 2e éd. 892 ; C. Ferrini, *Storia delle Fonti del diritto romano*, 1885 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, 1885 ; Tamassia, *Le fonti dell' editto di Rotari*, 1889 ; *Zeits. der Savigny-Stiftung f. Rechtsg.* Germ. Abth. 1897, t. XVIII ; *Atti dell' Istitute Veneto*, ser. VII, t. IX, 1898 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. III, 1902 ; P. Krueger, *Gesch. der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, trad. Brissaud, 1894 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 780 et 785.

NOVEMDIALE. 1 Augustin. *Quaest. in Heptat.* I, 172 ; cf. Dio Cass. LXIX, 10, 3. — 2 Varr. ap. Non. p. 48 ; Apul. *Met.* IX, 31. — 3 Porphyrio ad Hor. *Epod.* 17, 48. — 4 Tac. *Ann.* VI, 5 ; Dio Cass. LXVII, 9, 3. — 5 Serv. *Ad Aen.* V, 64. Voir Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. V. Henry, I, p. 445.

NOVEMDIALE SACRUM. 1 Liv. I, 31, 4 ; XXX, 38, 9.

NOVENSIDES, NOVENSILES. 1 La forme *Novensiles* se rencontre chez Arnobe, *Adv. nat.* III, 38-39, et dans deux inscriptions de l'Italie centrale : *Corp. inscr. lat.* I, 178 ; IX, p. 349 ; la forme *Novensides* dans le *carmen devotionis* que prononce P. Decius Mus pendant la bataille de Veseris : Tit. Liv. VIII, 9 ; chez Marius Victorinus, *Gramm. lat.* éd. Keil, VI, 26, et chez Martianus Capella, I, 46. Marius Victorinus explique que les deux lettres *l* et *d* ont été souvent employées l'une pour l'autre. — 2 Arnob. *L. c.* ; Mar. Victor. *L. c.* — 3 Arnob. *L. c.* — 4 Voir n. 1. — 5 Wissowa, *De dis Romanorum indigetibus et novensidibus*, VII sq. ; *Religion und Kultus der Römer*, p. 15. — 6 L'objection n'a pas échappé à Wissowa ; il se contente d'y répondre que le texte du *carmen* a dû être mal transcrit ou que l'ordre y a été changé soit par Tite-Live, soit par l'auteur que suit Tite-Live.—7 Diod. éd. Bekk. XXXVII, 17 (Fragm.). — 8 *Ad nat.* II, 9. — 9 *Unterital. Dialekt.* p. 342. — 10 *Zeitschrift für vergl. Sprachf.* IX, p. 160 sq. — 11 *Etrusk. Forsch.* V, p. 17. — 12 Preller, *Röm. Mythol.*3, I, p. 102.

ou étrusque; au contraire, M. Bréal [1], Bücheler [2], Madwig [3], Marquardt [4], Wissowa [5] voient en eux des dieux admis après coup dans la religion romaine. D'après Bréal, le mot *Novensides* a été créé par la réunion des deux mots *novi* et *ensides*, pluriel de *enses*, mais pourquoi, dans l'un des deux documents épigraphiques qui renferment le mot *Novensides*, ce mot est-il coupé nettement en *nove.sede*, tandis que dans l'autre la forme *novesede* montre combien peu importante était la lettre *n*, par laquelle se termine la seconde syllabe? Nous devons nous résigner, jusqu'à l'apparition de documents nouveaux, à laisser ce problème sans solution certaine. J. Tutain.

NOX (Νύξ). — La Nuit est, dans la mythologie gréco-romaine, au nombre des figures qui sont redevables d'une personnalité divine à la poésie et à l'art, sans jamais y avoir obtenu des autels et un culte populaire. Dans l'épopée homérique, elle est présentée comme la mère du Sommeil et de la Mort [MORS] et appelée celle qui subjugue les dieux et les mortels [1]. En somme, des épithètes solennelles et son intervention, toute de circonstance, en vue de soustraire Hypnos au courroux de Zeus, font chez Homère sa seule divinité [2]. La *Théogonie* d'Hésiode lui attribue une lignée de treize enfants dont la plupart ne sont que des abstractions personnifiées; elle représente les ténèbres sublunaires tandis qu'Erebos est l'expression de la nuit souterraine [3].

A ces traits sans grand relief, la poésie des âges suivants en ajoute de plus expressifs. Eschyle fait de la Nuit la mère des Erinyes et l'invoque en compagnie des plus augustes divinités; ce poète est le premier qui parle du char sur lequel elle accomplit sa course dans le ciel, de ses chevaux noirs, du voile sombre constellé d'astres dont elle s'enveloppe [4]. Il caractérise son action morale en l'appelant εὐφρόνη (la bonne conseillère), épithète qui prend dès lors la valeur d'un nom identique à Νύξ [5]. C'est Euripide qui achève de déterminer sa personnalité en lui donnant l'allure artistique [6]; dans le même temps la céramique et peut-être aussi la tapisserie précisent ses attributs en lui accordant un rôle dans la figuration des fables divines [7]. Un passage de la tragédie d'*Ion* décrit Ouranos qui rassemble l'armée des étoiles; Hélios qui pousse ses coursiers vers l'occident; Hespéros qui s'élance à leur suite et la Nuit qui se lève, debout sur un quadrige et drapée de voiles sombres [8]. Il est difficile de décider si le poète parle d'après une œuvre d'art réelle ou si ses brillantes métaphores ont inspiré les artistes qui s'emparent de la figure de la Nuit. Même éclat d'images chez Aristophane, qui dans *les Grenouilles* invoque sa divinité, et dans *les Oiseaux* renouvelle sa généalogie en imitant Hésiode [9]. Dès lors, la poésie grecque a épuisé tout ce qu'elle croit pouvoir trouver pour la peindre d'épithètes ou la munir d'attributs; les Latins eux-mêmes innovent à peine et se bornent à traduire. Un poème orphique donne à la Nuit un sceptre; Ovide la couronne de pavots, fleur jusqu'alors réservée au sommeil [10]; Virgile l'appelle *humida*, par assimilation avec l'Aurore et d'autres divinités de la rosée matinale [11]. Les Latins toutefois ont, plus que les Grecs, une tendance à accentuer le caractère terrifiant des ténèbres nocturnes, en les assimilant à celles de la mort et des enfers; elle n'est plus tant, pour eux, l'inspiratrice des sages résolutions, que celle des craintes et des soucis [12]. Et enfin, toujours dans le même ordre d'idées, ils la font présider aux pratiques de la magie, avec Hécate, et lui donnent une place dans la région sinistre des enfers [13].

Nulle part, chez les Grecs et chez les Romains, il n'est explicitement question de sanctuaires ou d'autels érigés en l'honneur de la Nuit. Les prières qu'on lui adresse sont d'invention purement poétique [14] et il ne semble pas que des sacrifices, tantôt d'un agneau noir, tantôt d'un coq, aient eu une autre valeur [15]. On cite toutefois des oracles rendus en Grèce sous son inspiration, l'un à Mégare, l'autre, sans détermination de lieu, en compagnie d'Apollon; Pindare même lui aurait attribué le plus ancien de tous les oracles. Il est évident que la puissance prophétique de la Nuit est en rapport avec son nom d'εὐφρόνη [16].

Malgré la précision apparente des traits que l'art et la poésie de concert donnent à sa divinité, on n'est jamais sûr de l'identifier sur les monuments [17]. C'est que d'autres figures féminines, celles de Séléné et d'Éos [AURORA, LUNA], par exemple, sont représentées montées sur des chars, drapées dans des voiles amples ou munies d'ailes; et comme ces deux divinités ont plus de réalité religieuse, il n'y a place pour la Nuit que dans des groupes où l'on a pu tout d'abord identifier celles-là [18]. Ainsi Helbig a conjecturé que, sur le sarcophage de Prométhée, la femme voilée qui est groupée avec Séléné et Thanatos représente la *Nuit* [19]; de même, sur le sarcophage de la villa Médicis qui représente le retour dans l'Olympe des trois déesses après le jugement de Pâris, la femme drapée qui est à la droite

Fig. 5336. — La Nuit.

[1] *Les Tables eugubines*, p. 188. — [2] *Lex. Ital.* p. XXV; cf. p. XVIII. — [3] *Verfass. und Verwalt. d. Röm. Staats.* II, p. 588. — [4] *Manuel des antiqu. rom.* tr. fr. t. XII, p. 44, n. 10. — [5] *O. c.*

NOX. [1] *Il.* XIV, 221, 259 sq.; II, 56; VIII, 488; XVI, 454, 672, 682; *Od.* IV, 429, 574 sq. Le passage de l'Odyssée, XXIV, 12, où les Songes sont donnés comme enfants de la Nuit, est postérieur à Homère. — [2] Cf. Nägelsbach, *Homer. Theolog.* p. 83; Bruchmann, *Epitheta Deorum* (Suppl. au *Lexikon* de Roscher, p. 182). — [3] *Theog.* 211 sq. 748 sq.; cf. Hermann, *Griech. Alterth.* § 6, 6; Nägelsbach, *Nachhomer. Theolog.* p. 121; Schoemann, *Die hesiod. Theog.* p. 128 sq., 233 sq. Autres généalogies, Varr. ap. Fest. p. 85; Cic. *Nat. Deor.* III, 17; Hyg. *Fab. praef.*; Serv. *Aen.* I, 82; *Orph. hymn.* 3; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 501 sq. — [4] Aesch. *Eum.* 322, 735, 829, 860; *Agam.* 355; *Choeph.* 648; *Prom.* 24; *Pers.* 357 et 429; *Fragm.* 67, 6. Pour l'expression de ὄμμα Νυκτός, voir la note de Schütz, *Pers. loc. cit.* et Klotz, Eurip. *Phoen.* 546 et *Iph. Taur.* 110. — [5] Aesch. *Agam.* 279 et les lexiques. — [6] Invocation à la Nuit, *Or.* 174; cf. pour les épithètes caractéristiques, *Her. Fur.* 822; *Ion.* 82; *Cycl.* 601; *Fragm.* 114; Pireth. *Fragm.* 596; cf. Soph. *Trach.* 94, etc. — [7] Cf. Robert, *Hermes*, 1884, p. 467 sq.; et l'art. de Weizsaecker, chez Roscher, *Lexikon der Mythol.* III, p. 574 sq. — [8] *Ion.* 1140 sq. et les commentateurs. — [9] Aristoph. *Ran.* 1330 sq.; *Av.* 693 et la note de Th. Kock sur ce passage. — [10] Voir *Anth. Pal.* V, 164, 1; *Orphic.* (rec. Abel), 1028; Ov. *Fast.* IV, 661. — [11] Voir Carter, *Epitheta Deorum*, p. 77 (suppl. au *Lexikon* de Roscher); Virg. *Aen.* II, 8, 250, 360; IV, 351; V, 721, 738, 835; VI, 390; VII, 138, 331; XII, 846, 860; *Cul.* 200; cf. Ov. *Met.* VIII, 82; XI, 607; *Fast.* I, 455; Sil. Ital. V, 24, et XV, 285; Stat. *Theb.* 503 sq. etc. et les lexiques. — [12] Ovide l'appelle : *curarum maxima nutrix*; d'ailleurs aussi chez les Grecs : ὀλοή (Hes. *Theog.* 211, etc.). — [13] Hor. *Epod.* V, 51; Ov. *Met.* VII, 193; Virg. *Aen.* VI, 263 sq., 250. — [14] Le premier exemple latin chez Ennius, cité par Varron, chez Festus, p. 85 : Erebo creata fuscis crinibus Nox, te invoco; cf. Aristoph. *Thesm.* 1065; Eurip. *Fragm.* 114. — [15] Virg. *Aen.* VI, 250; Ov. *Fast.* I, 455. — [16] Paus. I, 40, 6; Plut. *De sera Num. vind.* 22; Schol. Pind. *Argum. Pyth.* 297; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 514. — [17] Les plus anciennes représentations de la Nuit sont celle du coffret de Cypselus, mentionnée par Pausanias (X, 18, 1; cf. MORS) et une statue par Rhoikos au temple d'Artémis à Ephèse (*Ibid.* V, 18, 1). — [18] Voir Schreiber, *Annal. dell. Instit. Arch.* 1875, p. 518; cf. 1878, p. 56; 1884, p. 84, et l'art. NYX chez Roscher, *Op. cit.* p. 575 sq.; cf. Schirlitz, *Uber die Darstellung der Nacht bei Hoer*, Stettin, 1880, p. 62 sq. — [19] Helbig, *Führer*, etc. t. I, p. 341 et 446 (13).

de Séléné[1]. On a supposé également qu'elle figure sur la frise de Pergame en tunique flottante, la tête couverte d'un voile, sa main droite balançant une hydrie autour de laquelle s'enroule un serpent, tandis que sa gauche fait mine de saisir le bouclier d'un géant; mais rien n'est moins certain que cette identification[2]. Nous en dirons volontiers autant des deux figures mélancoliques et voilées que nous offre la colonne Trajane (fig. 5336), et d'une figure endormie qu'on voit sur une lampe, portant dans ses bras un génie ailé, tandis qu'à côté le génie Phosphoros-Lucifer prend son essor une torche à la main[3]. J.-A. Hild.

NOXA, NOXIA. — Les mots *noxa* et *noxia* qui, sous l'Empire, sont souvent pris l'un pour l'autre, ont eu à l'origine une signification différente. *Noxia* désigne le dommage causé par une personne à une autre. *Noxa* exprime la réparation du dommage[1]. Cette distinction apparaît dans certaines locutions que l'on trouve dans les documents juridiques relatifs au droit des Douze Tables. La loi dit à propos de l'esclave : *Si furtum faxit noxiamve nocuit*[2]. Le mot *noxia* désigne ici incontestablement un acte délictueux comme le vol, dont la loi le rapproche. Il en est de même dans l'expression *noxiam sarcire* qui caractérise l'obligation imposée à celui qui a mis le feu à une maison[3]. Bien différent est le sens de *noxa* dans l'expression *noxae dedere*, qui désigne l'une des alternatives imposées par les Douze Tables au maître d'un esclave qui a commis un délit sans son ordre[4] : il doit le livrer à la victime en réparation du préjudice causé. De même la règle *noxa caput sequitur*[5] exprime l'idée que la réparation du dommage incombe au maître actuel de l'esclave ou à l'esclave lui-même, s'il a été affranchi depuis qu'il a commis le délit.

La distinction entre *noxa* et *noxia* s'est progressivement effacée. Depuis que le délit de la loi Aquilia a été qualifié *damnum*[6] et non *noxia*, le sens de ce dernier mot s'est modifié. Dans Plaute, il désigne une faute : *castigare ob meritam noxiam*[7]. Dans la loi Rubria, *noxiae obligari* indique l'obligation de réparer le dommage[8]. De même *noxa* prend l'acception générale de peine dans l'édit du dictateur M. Junius Perna de 536[9]. Sous l'Empire, *noxia* désigne un délit privé[10]; *noxa* a le sens de faute[11]. Ed. Cuq.

NOXALIS ACTIO. — Action donnée contre un chef de famille en raison de certains délits commis par une personne en sa puissance, contre un propriétaire en raison du dommage causé à autrui par ses animaux. Le chef de famille ou le propriétaire est tenu de livrer à la victime l'auteur du délit ou du dommage, ou de réparer le préjudice causé[1].

L'action noxale est donnée en vertu d'un principe général que l'on peut ainsi formuler : nul n'est responsable du délit commis par une personne en sa puissance ou du dommage causé par une chose dont il est propriétaire; mais il doit tout au moins abandonner à la victime la personne ou la chose qui a causé le dommage[2]. L'abandon noxal est pour la victime une compensation. On envisagera d'abord les cas où l'action noxale est donnée en raison du délit commis par une personne en puissance.

I. *Conditions requises pour l'exercice d'une action noxale.* — Trois conditions sont nécessaires. Il faut un délit déterminé par la loi ou par l'édit du Préteur, commis par une personne en puissance, au préjudice d'un tiers.

1° L'action noxale n'a été admise par la loi des Douze Tables que dans deux cas : pour un vol non manifeste, pour un dommage causé à autrui[3]. Dans tout autre cas, la personne en puissance est punie de la manière suivante : *a*) pour un vol manifeste, le chef de famille est mis en demeure, par un décret du magistrat, de livrer l'auteur du délit pour être battu de verges; puis l'esclave est précipité du haut de la roche Tarpéienne, le fils de famille attribué à la victime du vol pour être vendu à l'étranger[4]; *b*) en cas de rupture d'un membre, la peine encourue est celle du talion[5]; *c*) en cas d'injure, la victime porte plainte au chef de famille, magistrat domestique, qui punira le délinquant en présence de l'offensé[6].

L'action noxale a été étendue par des lois subséquentes aux délits prévus par les lois Aquilia[7] et Plaetoria[8] [LEX, p. 1130 et 1158; MINOR, p. 1931]. Elle a surtout reçu une large application grâce à l'édit du Préteur[9] : nombre d'actions délictuelles prétoriennes se donnent comme actions noxales. Cette généralisation est la conséquence de l'extension à tous les délits du principe de la réparation pécuniaire, et de l'abolition, sous l'Empire, des derniers vestiges du système de la vengeance privée et de celui des compositions légales qui subsistaient en matière de vol et d'injures[10].

2° L'action noxale suppose un délit commis par une personne en puissance[11] : fils et filles de famille, femmes *in manu*, esclaves, personnes *in mancipio*[12]. Sous Justinien, elle n'est plus admise que pour les délits commis par les esclaves[13]. Les personnes *sui juris* sont passibles d'une action directe et supportent intégralement les conséquences légales du délit qu'elles ont commis.

3° Le délit doit avoir été commis au préjudice d'un tiers. Si la victime est le chef de la famille, ou une personne placée sous la même puissance que le délinquant, l'action noxale ne sera pas recevable, alors même que le lien de puissance serait ultérieurement rompu[14]. Le chef de famille avait toute latitude, en qualité de magistrat domestique, pour punir le délinquant; s'il ne l'a pas fait, et qu'il ait aliéné son esclave, donné son fils en adoption, il n'est pas admis à demander réparation à l'acquéreur ou au père adoptif. Cette règle, déjà consacrée par les jurisconsultes du temps de la République[15], a été étendue par les Sabiniens au cas où le délinquant est passé sous la puissance de sa victime depuis que le délit a été commis[16] : l'action noxale n'est plus possible, alors même que le délinquant passerait ensuite sous la puissance d'un tiers.

1 Robert, *Antike Sarkophage*, 2 tab. V, n° 11, p. 574. — 2 Puchstein, *Beschr. der Pergam. Bildwerke*, p. 30. — 3 Froehner, *La colonne Trajane*, pl. CLXI et pl. LXII; Passeri, *Lucern. fict.* I, 8. Sur les difficultés que présente l'identification en général de *Nox* et des figures analogues, voir O. Mueller, *Kunstarch.* 613.

NOXA, NOXIA. 1 Serv. ap. Fest. s. v. *Noxia.* — 2 Jul. ap. Ulp. *Dig.* IX, 4, 2, 1. — 3 Gaius, 4 ad XII Tab. *Dig.* XLVII, 9, 9; Fest. s. v. *Sarcito.* — 4 Voir NOXALIS ACTIO. — 5 Just. IV, 8, 5. — 6 Id. IV, 3 pr. — 7 Plaut. *Trin.* I, 1, 5. — 8 C. 22; cf. Fest s. v. *Sororium.* — 9 Tit. Liv. XXIII, 14, 3. — 10 Gaius, 7 ad Ed. prov. *Dig.* IX, 4 20; Ulp. 1 ad Ed. aed. *Dig.* XXI, 1, 17, 18. — 11 Ulp. 3 ad leg. Pap. *Dig.* L. 16, 131, pr. Non. Marcell. 438, 20; cf. Moritz Voigt, *Ueber den Bedeutungswechsel*, p. 125.

NOXALIS ACTIO. 1 Gaius, IV, 75; 2 ad Ed. prov. *Dig.* IX, 4, 1. — 2 Pompon. 14 ad Sab. *Dig.* IX, 4, 33; Ulp. 53 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 2, 7, 1. — 3 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 2, 1. Pompon. 6 ad Sab. *Dig.* XXX, 45, 1. — 4 Aul. Gell. XI, 18; Plaut. *Rud.* II, 5, 17; Gaius, III, 189. — 5 Gaius, III, 223. — 6 Plaut. *Mil.* 503; cf. *Cod. Theod.* XIII, 3, 1, 1. — 7 Inst. IV, 8, 4. — 8 Frag. *De formula Fabiana* (*Mittheil. aus der Samml. der Papyrus Erzherz. Rainer*, t. IV, 1888). — 9 Gaius, IV, 76. — 10 Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 698 et 466. — 11 Gaius, IV, 75. — 12 Id. IV, 80. Cf. pour les femmes *in manu*, Ed. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 175. — 13 Just. IV, 8, 3. — 14 Gaius, IV, 78; Tryphon. 15 Disp. *Dig.* X, 4, 37. — 15 Ulp. 39 ad Sab. *Dig.* XLVII, 2, 17 pr. — 16 Gaius, IV, 78. Les Proculiens pensaient au contraire que l'action sommeillait (*quiescere actionem*), mais qu'elle reprenait sa force (*ressuscitari*) si l'esclave sortait de ma puissance.

II. *Des personnes contre lesquelles se donne l'action noxale.* — L'action noxale se donne contre celui qui a le délinquant en sa puissance au moment où le procès est lié. Cela suppose la réunion de trois conditions : il faut d'abord que le défendeur ait la puissance en droit et en fait ; par exemple, s'il s'agit d'un esclave, qu'il en ait la propriété et la possession. Il faut ensuite qu'il ait la possibilité d'exhiber l'auteur du délit[1]. Pas de difficultés si l'esclave est conduit devant le magistrat par son maître ou si, en son absence, celui-ci consent à le défendre. Mais si le maître refuse de le défendre tout en reconnaissant qu'il est propriétaire, on le punit en le condamnant à réparer le préjudice causé[2] ; on lui retire la faculté de faire l'abandon noxal. Quand, au contraire, le maître nie que l'esclave soit en sa puissance, l'existence des deux premières conditions doit être constatée au moyen d'interrogations spéciales adressées par le demandeur au défendeur en présence du magistrat[3] [JUS, p. 744, n. 11] : le défendeur qui refuse de répondre ou fait une déclaration mensongère est traité comme s'il avait personnellement commis le délit[4]. Le demandeur peut, s'il le préfère, déférer le serment nécessaire et terminer ainsi le débat sans aller devant le juge[5] [JUSJURANDUM, p. 773, n. 29-31].

Sous l'Empire, on n'exige plus rigoureusement que le défendeur soit à la fois propriétaire et possesseur : le possesseur de bonne ou de mauvaise foi est passible de l'action noxale[6]. L'usufruitier, le créancier hypothécaire d'un esclave peuvent également défendre à l'action noxale pour la conservation de leurs droits[7]. — La troisième condition a été introduite pour une raison d'équité : le maître d'un esclave en fuite ou qui a quitté le pays n'est pas tenu de répondre à l'action noxale[8] ; mais la victime conserve le droit de se faire attribuer l'esclave par le magistrat, si elle parvient à le retrouver. Dans deux cas, cette condition est écartée, pour le délit de la loi Aquilia[9], et pour les vols avec ou sans violence, commis par les personnes libres ou les esclaves au service des publicains[10] : le maître est ici passible de l'action noxale, alors même qu'il n'a pas l'esclave en sa possession.

III. *Objet de l'action noxale.* — En général, le chef de famille a le choix entre deux partis : livrer l'auteur du délit ou payer une indemnité à la victime, d'après l'estimation faite par le juge. S'il opte pour le premier, il ne lui suffit pas de délaisser l'auteur du délit, il doit transférer son droit de puissance à la victime[11], manciper l'esclave ou le fils de famille. L'effet de la mancipation varie suivant qu'elle s'applique à l'un ou à l'autre : sur l'esclave, elle confère un droit perpétuel, la propriété ; sur le fils de famille, elle ne confère qu'un droit temporaire, le *mancipium*[12]. Cette différence dans l'effet de l'abandon noxal tient à ce que le fils de famille est citoyen et reste sous la protection du censeur : ce magistrat prescrira à la victime de l'affranchir, lorsque par son travail il aura fourni une satisfaction équivalente au préjudice causé[13]. La différence qui précède a été supprimée par Justinien : l'abandon noxal de l'esclave n'a qu'un effet temporaire ; il prend fin lorsque l'esclave a, par son travail, réparé le dommage[14] [ACTIO, t. Ier, p. 56].

L'obligation de livrer l'auteur du délit ou de payer l'estimation du litige, souffre une restriction dans le cas où un vol a été commis par plusieurs esclaves appartenant au même maître : le demandeur ne peut obtenir par l'action noxale plus qu'il n'aurait si le vol eût été commis par un homme libre, soit le double ou le quadruple de la valeur de l'objet volé. C'est un tempérament d'équité introduit par le Préteur : un propriétaire pourrait être ruiné s'il était obligé de faire l'abandon noxal de tous ses esclaves ou de payer l'estimation du litige pour chacun d'eux[15]. Mais, pour jouir de cette faveur, il faut que le vol ait eu lieu à son insu[16]. La disposition de l'édit a été étendue par la jurisprudence au délit prévu par la loi Aquilia[17]. A l'inverse, il y a deux cas où l'alternative accordée au chef de famille est plus large que d'après le droit commun : en matière d'injures et dans le cas du délit de la loi Plætoria, le maître peut, s'il le préfère, livrer son esclave pour être battu de verges[18].

Dans tous les cas, l'obligation imposée au chef de famille ne lui incombe pas personnellement : il n'est tenu que *propter rem*, par application de la règle *noxa caput sequitur*[19]. Cette règle entraîne plusieurs conséquences : 1° Si l'auteur du délit est vendu ou passe dans une autre famille par l'effet de la *manus* ou de l'adoption, le chef de famille qui l'avait sous sa puissance au moment où le délit a été commis n'est plus obligé[20] ; l'action noxale doit être exercée contre le nouveau chef de famille du délinquant. 2° Le citoyen *sui juris* qui se donne en adrogation ou devient esclave après avoir commis un délit, ne peut plus être poursuivi par une action directe : son père adoptif ou son maître sera passible d'une action noxale. La *capitis deminutio* n'éteint pas les dettes délictuelles[21]. 3° Si l'esclave auteur du délit est affranchi, c'est lui qui doit être poursuivi et non son ancien maître. L'action cesse d'être noxale ; elle devient directe. Il en est de même pour un fils de famille émancipé depuis qu'il a commis le délit[22]. 4° Si l'auteur du délit vient à mourir, le chef de famille est libéré par la remise du cadavre, ou même d'une partie du corps, comme nous l'apprend la paraphrase des Institutes de Gaius, découverte en 1898, à Autun[23].

IV. *Sanction.* — Lorsque le chef de famille refuse de défendre l'esclave auteur du délit, la victime peut demander au magistrat l'autorisation d'emmener le délinquant[24]. Elle peut même exiger l'abandon noxal, lorsque le délinquant est sous la puissance du chef de famille[25]. Le décret d'*abductio* ne confère que la propriété prétorienne (*in bonis*)[26], mais cette propriété est susceptible

1 Ulp. 23 ad *Dig.* Ed. XII, 4, 21, 3 ; Paul. *Sent.* II, 31, 37. Le maître de l'esclave absent doit tout au moins promettre de l'exhiber dès qu'il le pourra (Vindius ap. Paul. 6 ad Ed. *Dig.* II, 9, 2, 1). — 2 Paul. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 22, 3. — 3 Les textes distinguent l'interrogation portant sur le point de fait (*an in potestate sit* : Gaius, 3 ad Ed. prov. *Dig.* XL, 1, 5 ; Ulp. 37 et 38 ad Ed. *Eod.* 16 pr. ; 17), et l'interrogation sur le point de droit (*an ejus sit* : Paul. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 26, 3 ; Gaius, *Eod.* 27, 1 ; Julian. 9 Dig. *Eod.* 39, 1 ; Javol. 9 ex Cassio, *Dig.* XI, 1, 14 pr. ; Paul. 2 Quaest. *Eod.* 21 pr.) — 4 L'action est donnée *sine noxae deditione* : Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* X, 1, 1, 15. — 5 Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 21, 4 ; Paul. 18 ad Ed. *Eod.* 22, 4. — 6 Gaius, 13 ad Ed. prov. *Eod.* 13 ; Ulp. 7 ad Ed. *Eod.* 11. — 7 Paul. 18 ad Ed. *Eod.* 26, 6 ; Gaius, *Eod.* 27. — 8 Ulp. *Dig.* IX, 4, 21, 3. — 9 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* X, 2, 27, 3. Cf. sur cette exception, Lenel, *Edit perpétuel*, trad. Peltier, t. I, p. 180, n. 13. — 10 Ulp. 38 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 4, 12 pr. 1. — 11 Gaius, *Dig.* IX, 4, 29 ; Callistr. 2 Ed. monit. *Eod.* 32. — 12 Gaius, IV, 79. Sabiniens et Proculiens discutèrent la question de savoir s'il fallait une ou trois mancipations pour le fils de famille. Sabinus estimait qu'une suffisait, car la disposition des Douze Tables ne visait que les mancipations volontaires. — 13 Gaius, I, 141 — 14 Inst. IV, 8, 3. — 15 Ulp. 38 ad Ed. XVII. *Dig.* I, 61, pr. ; Paul. 7 ad Plaut *Dig.* IX, 4, 3. — 16 *Ibid.* 1, 1. — 17 *Ibid.* 1, 2. — 18 Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII 10, 17, § 4 et 5 ; Paul. 1 Sent. *Dig.* IV, 4, 24, 3. — 19 Paul. *Sent.* II, 31, 8 et 9 Cels. ap. Ulp. *Dig.* IX, 4, 2. — 20 Gaius, IV, 77 ; Ulp. 37 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 42, 1 — 21 Gaius, IV, 77 ; Ulp. 12 ad Ed. *Dig.* IV, 5, 2, 3 ; Paul. *Eod.* 7, 1. — 22 Gaius IV, 78. — 23 Frag. d'Autun, découvert par Châtelain, publié par Krueger, *Collectio librorum juris antejustiniani*, 4e éd. — 24 Gaius, *Dig.* IX, 4, 29 ; Pompon. 14 ad Sab. *Eod.* 33. — 25 Gaius, *L. c.* ; Callistr. *Eod.* 32. — 26 Paul. 18 ad Ed. *Eod.* 26 6, *in fine*.

de se transformer en propriété quiritaire par l effet de l'usucapion, même si l'acquéreur sait que le possesseur actuel n'est pas propriétaire [1]. La même règle s'applique lorsque le chef de famille est absent ; mais si son absence n'est pas frauduleuse, son droit n'est pas compromis : le Préteur lui accordera, après son retour, une restitution en entier ; il lui rendra la faculté de défendre à l'action noxale comme si le décret d'*abductio* n'était pas intervenu [2]. Quand l'auteur du délit est un fils de famille, l'action est exercée contre lui à défaut de son père [3], et la condamnation peut être ramenée à exécution par les voies ordinaires [4].

V. *Cas où l'action noxale est remplacée par une action directe.* — Le chef de famille est obligé personnellement et passible d'une action directe lorsque le délit a été commis sur son ordre, par une personne en sa puissance [5]. La loi Aquilia a étendu cette règle au cas où le délit a été commis sans son ordre, mais à sa connaissance [6] : le chef de famille est en faute de n'avoir pas empêché son fils ou son esclave de commettre le délit ; mais il est nécessaire qu'il ait eu la possibilité de l'empêcher [7]. L'innovation introduite par la loi Aquilia a été appliquée à toutes les actions noxales [8]. — L'esclave, qui commet un délit sur l'ordre de son maître, est-il personnellement obligé ? Certains jurisconsultes l'ont contesté : d'après eux, l'esclave doit à son maître une obéissance passive. Si donc l'esclave est aliéné ou affranchi, on n'appliquera pas la règle *noxa caput sequitur*. Julien a fait prévaloir l'opinion contraire : l'ordre du maître n'est pas une excuse pour l'esclave. Le maître sera donc passible de l'action directe et de l'action noxale [9].

Le chef de famille est également tenu d'une action directe lorsqu'il a cessé par dol de posséder l'auteur du délit, ou lorsqu'il a frauduleusement nié qu'il eût le délinquant en sa puissance. Dans les deux cas, l'Édit du Préteur donne à la victime le choix entre la délation du serment nécessaire et une action sans faculté d'abandon noxal [10]. Dans les deux cas, le maître reste obligé même après l'aliénation ou l'affranchissement de l'esclave [11].

VI. *Action noxale donnée en raison du dommage causé par un animal.* — Le propriétaire est, dans certains cas, responsable du dommage causé par ses animaux. D'après les Douze Tables, il faut que l'animal soit un quadrupède [12]. Il fallait aussi, sans doute, qu'il fût de l'espèce de ceux qui paissent en troupeaux, s'il est vrai, comme le dit un texte peut-être altéré, qu'une loi Pesolania fut nécessaire pour appliquer la règle aux dommages causés par les chiens [13] [LEX, p. 1158, n. 1]. La jurisprudence étendit plus tard cette règle aux dommages causés par les bipèdes [14].

La victime est autorisée à poursuivre le propriétaire de l'animal par une action spéciale appelée *de pauperie*. Le propriétaire a le choix entre deux partis : faire l'abandon de l'animal ou réparer le dommage [15]. En lui donnant la faculté de faire un abandon noxal, on applique le principe d'après lequel le propriétaire d'une chose qui a causé un dommage à autrui ne saurait être obligé au delà de la valeur de cette chose. Cette faveur lui est refusée lorsqu'il a mensongèrement nié que l'animal fût à lui [16]. Conformément à la règle *noxa caput sequitur* l'action *de pauperie* se donne contre celui qui est propriétaire de l'animal au moment du procès et non à l'époque où le délit a été commis [17]. Elle s'éteint si l'animal meurt avant que le procès ne soit engagé [18]. Mais s'il meurt après, le propriétaire perd la faculté de livrer le cadavre [19] : en quoi sa situation diffère de celle du chef de famille dont le fils ou l'esclave a commis un délit [20]. L'action peut être exercée, non seulement par le propriétaire de la chose endommagée, mais aussi par toute personne intéressée, telle qu'un commodataire ou un locataire [21]. Elle peut l'être également en raison de blessures causées par l'animal à une personne libre : on estime ici les dépenses faites pour soigner le blessé et la valeur des services qu'il aurait pu rendre dans l'intervalle [22].

Les jurisconsultes de la fin de la République ont restreint l'application de l'action *de pauperie* par une distinction : on doit rechercher si l'acte commis par l'animal est ou non conforme à la nature de son espèce [23]. Cette distinction entraîne plusieurs conséquences : 1° le dommage causé par un animal sauvage ne peut donner lieu à l'action *de pauperie*. Si l'animal a été capturé et cause un dommage après s'être échappé, on ne peut s'en prendre à son maître : l'animal est réputé avoir recouvré sa liberté naturelle ; il n'a plus de maître [24] ; 2° le dommage causé par un animal domestique (chien, bœuf, cheval, mulet) donne lieu en général à l'action *de pauperie*. On n'a pas à se méfier de ces animaux. S'ils sont méchants, leur propriétaire est responsable du dommage qu'ils causent : c'est par exemple un bœuf qui a l'habitude de donner des coups de corne, un cheval ou un mulet qui lance des ruades [25]. Mais l'action n'est plus recevable si le dommage est imputable à une faute soit du conducteur de l'animal, soit d'un tiers [26]. La victime a dans ce cas l'action de la loi Aquilia contre l'auteur véritable du délit [27], ou l'action proposée par l'édit des Édiles *de feris* [28]. Lorsque le dommage a été causé par un animal excité par un autre, l'action *de pauperie* est donnée contre le propriétaire de celui-ci [29]. Si deux animaux se battent et que l'un d'eux soit tué par l'autre, l'action est donnée contre le propriétaire de celui qui a provoqué l'autre, à moins que cet animal ne soit celui qui a péri [30]. Enfin si l'animal qui a causé un dommage vient à être tué par un tiers, au cours du procès intenté par la victime, son maître, qui ne peut plus faire l'abandon noxal, se fera indemniser en exerçant l'action de la loi Aquilia contre le tiers, ou bien il cédera son action à la victime du dommage [31].

Certains auteurs considèrent également comme noxale l'action *de pastu* créée par les Douze Tables pour le cas où

[1] Afric. 6 Quaest. *Eod.* 28 ; cf. Éd. Cuq, *Inst. jurid.* t. II, p. 248, n. 1. — [2] Paul. *Dig.* IX, 4, 26, 6 ; Pompon., Vindius ap. Paul. 6 ad Ed. *Dig.* II, 9, 2, 1. — [3] Pompon. 14 ad Sab. *Eod.* 33 ; Julian. 41 ad Sab. *Eod.* 34 ; cf. Schlesinger, *Zeits. für Rechtsgesch.* 1869, p. 227. — [4] Ulp. 41 ad Sab. *Eod.* 35. — [5] Cels. ap. Ulp. 18 ad Ed. *Eod.* 2, 1 ; Sab. ap. Ulp. 38 ad Ed. *Dig.* XLVII, 7, 7, 5 ; ap. Gell. XI, 18, 24 ; Paul. 2 ad Plaut. *Dig.* L, 16, 169 pr. : *Is damnum dat qui jubet dare.* — [6] Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 2 pr. — [7] *Ibid.* 2, 1 ; 3 ad Ed. *Eod.* 3 ; Paul. *Eod.* 4 pr. — [8] Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* IX, 3, 1 pr. ; 5, 6 ; Paul. 37 ad Ed. *Dig.* XXV, 3, 21, 2 ; Ofil. ap. Paul. 6 ad Ed. *Dig.* II, 10, 2 ; Lab. ap. Ulp. 66 ad Ed. *Dig.* XLII, 8, 6, 12 ; *C. inscr. lat.* VI, 10298, l. 5. — [9] Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 2, 1. — [10] Ulp. *Eod.* 21, 2. — [11] *Ibid.* 5, 1. — [12] Ulp. 11 ad Ed. *Dig.* IX, 1, 1 pr. — [13] Paul. *Sent.* I, 15, 1. — [14] Paul. 22 ad Ed. *Dig.* IX, 8, 4. — [15] Q. Muc. ap. Ulp. *Eod.* 1, 11. — [16] Ulp. *Eod.* 1, 15. — [17] *Ibid.* 1, 1 — [18] *Ibid.* 1, 13. — [19] *Ibid.* 1, 14. — [20] Cette différence est constatée par le fragment de la paraphrase des Institutes de Gaius, découvert à Autun, IV, 84-85. — [21] Paul 2 ad Ed. *Dig.* IX, 1, 2 pr. — [22] Gaius, 7 ad Ed. prov. *Eod.* 3. — [23] Serv. ap. Ulp. *Eod.* 1, 4 ; Ulp. *Eod.* 1, 7. — [24] Ulp. *Eod.* 1, 10. — [25] Serv. ap. Ulp. *Eod.* 1, 4. — [26] Ulp. *Eod.* 1, § 4-6. — [27] *Ibid.* 1, 7. — [28] Ulp. 2 ad Ed. *Aedil. Dig.* XXI, 1, 40, § 42. — [29] *Ibid.* 1, 8. — [30] Q. Muc. ap. Ulp. *Eod.* 1, 11. — [31] Ulp. *Eod.* 1, 16.

l'on a fait paître un animal (*pecus*) dans le champ d'autrui au temps de la récolte [1]. Cette manière de voir se fonde sur un passage des *Sentences* de Paul qui semble distinguer trois sortes de dommages causés par un quadrupède et sanctionnés respectivement par les actions *de pauperie*, *legis Aquiliae*, *de pastu* [2]. Mais il est très douteux que le dommage, visé dans ce texte par le mot *depasta*, soit celui qui est réprimé par l'action *de pastu*, d'abord parce que cette action ne paraît avoir jamais été restreinte aux quadrupèdes, puis parce qu'elle ferait double emploi avec l'action *de pauperie*, et n'aurait pas de raison d'être. Les textes relatifs à la disposition des Douze Tables supposent que l'animal a été paître dans le champ d'autrui par le fait de son maître [3] : dans ce cas, le maître est en faute, il est tenu de l'action *de pastu* et passible d'une peine. Dans le cas contraire, si l'animal a été paître dans le champ du voisin sans y avoir été conduit par son maître, on devra recourir à l'action *de pauperie* [4]. Cette manière de voir est confirmée par une inscription découverte en 1894 [5], qui contient un fragment d'un rescrit impérial du IIe siècle réglementant l'exercice de l'action *de pastu* : il en ressort clairement que le délinquant est, non pas l'animal, mais le maître ou son préposé. Le rescrit décide, en effet, que l'esclave qui a fait paître des brebis sur le champ d'autrui contre le gré du propriétaire et à l'insu de son maître sera puni sévèrement par le gouverneur de la province; s'il a agi par l'ordre de son maître, celui-ci devra payer une amende égale à la valeur de l'esclave augmentée de 500 deniers [6]. Édouard Cuq.

NUCES (Κάρυα). — Les noix, dans l'antiquité, servaient de jouet aux enfants; elles étaient pour eux ce que sont les billes pour les nôtres, si bien qu'on les considérait comme un des principaux attributs de leur âge; on disait en manière de proverbe « quitter les noix, *nuces relinquere* », pour dire « sortir de l'enfance [1] ». Horace peint un jeune Romain, passionné pour ces sortes d'amusements, qu'on voyait en tous lieux porter des noix dans un pan de sa tunique [2]. Auguste jouait aux noix avec des enfants [3]. Les Grecs en avaient probablement donné l'exemple aux Romains, et avant eux inventé les diverses formes du jeu [4]. Ovide les a décrites dans son poème sur le *Noyer* [5]. Il n'en énumère pas moins de sept.

1° Le joueur debout devait fendre d'un seul coup, sans l'écraser, la noix placée à terre. 2° En se penchant, il devait viser successivement les noix de l'adversaire [6]. 3° On posait à terre trois noix les unes contre les autres; il fallait en lancer une quatrième avec assez d'adresse et de légèreté pour qu'elle restât en équilibre sur le tas : le tout devait former une petite pyramide, ou, comme on disait, un château; c'était le *ludus castellorum* [7]. On voit ce jeu représenté dans la figure 5337 d'après un bas-relief qui orne un sarcophage trouvé à Ostie [8]. A gauche sont réunis cinq petits garçons, dont un accroupi pose des noix à terre devant lui; un de ses compagnons assis en face se prépare à lancer la sienne. A droite est engagée une autre partie; on distingue très

Fig. 5337. — Le jeu des *castella*.

nettement les *castella*; un des enfants, tenant dans un pan de sa tunique les noix qui lui restent, pleure parce qu'il a perdu. Entre les deux groupes, des joueurs, qui ont eu ensemble une contestation, semblent se menacer [9]. Le jeu des *castella*, paraît-il, est encore en usage en Italie [10]. 4° Le joueur faisait rouler sa noix du haut d'une planchette posée en plan incliné; elle devait toucher celle de l'adversaire pour que la partie fût gagnée, ou bien elle restait sur le terrain jusqu'à ce qu'un autre plus heureux emportât le tout [11]. Un marbre de Rome

Fig. 5338. — Le jeu du plan incliné.

(fig. 5338) [12] nous montre de la façon la plus claire des enfants occupés à ce jeu, quoique peut-être ils y emploient des pommes, et non des noix, substitution qui était du reste ordinaire dans tous les jeux du même genre. Notre *tapette* a de grandes analogies avec celui-ci. 5° On jouait les noix à pair ou impair [PAR IMPAR] [13], ou bien encore le joueur faisait deviner à son adversaire le nombre exact de châtaignes ou de noix qu'il tenait renfermées dans sa main [POSINDA] [14]. 6° On traçait sur le sol avec de la craie

[1] Arist. ap. Ulp. 41 ad Sab. *Dig.* XIX, 5, 14, 3. — [2] Paul. I, 15, 1. Voir en ce sens, Girard, *Nouv. Revue hist. de dr.* 1887, p. 412; Lenel, *Édit perpétuel*, trad. Peltier, II, 226. — [3] Fest. s. v. *Impescere : Impescere in laetam segetem : pascendi gratia immittere*; Cic. *De orat.* II, 70. Au début de l'Empire, on traite de même celui qui par négligence laisse paître ses animaux dans le champ d'autrui : Colum. *De re rust.* I, 3, 7. — [4] C'est l'opinion que nous avions soutenue avant la découverte de l'inscription d'Henchir-Snobbeur. Cf. Éd. Cuq, *Instit. juridiques*, t. I, 1891, p. 359 et 360, n. 1. — [5] Cagnat, *Année épigr.* 1894, n° 61; 1903, n° 202. — [6] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 475, n. 4. — Bibliographie. Zimmern, *Das System der röm. Noxalklagen*, 1818; von Wyss, *Die Haftung für fremde culpa*, 1867; C. Sell, *Aus dem Noxalrechte der Römer*, 1879; M. Voigt, *Ueber den Bedeutungswechsel gewisser die Zurechnung und oeconom. Erfolg einer That bezeichnender technischer Latinischer Ausdrücke*, 1872; P.-F. Girard, *Nouv. Revue hist. de droit*, 1887, p. 408; Eisele, *Ueber die Haftung des Eigenthümers für den durch sein Thier verursachten Schaden* (*Jahrb. für die Dogmatik des heut. und. des röm. Rechts*, t. XXIV, p. 480); Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1902, t. II, p. 104 et 1167; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1902, t. I, p. 727; t. II, p. 406; t. III, p. 361; Henry John Roby, *Roman private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902, vol. II, p. 252; Édouard Cuq, *Les Instit. juridiques des Romains*, 1902, t. II, p. 343; O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel*, trad. Peltier, 1901-1903, t. I, p. 18

NUCES. [1] Catull. LXI, 133; Phaedr. III, 14; Pers. I, 10; Mart. V, 84, 1. — [2] Hor. *Sat.* II, 3, 171. — [3] Suet. *Octav.* 83. — [4] Phaedr. III, 14. — [5] Ov. *Nux*, éd. Wilmowitz-Möllendorff, dans les *Commentationes philol. in honorem Mommseni* p. 390-401. — [6] Ov. *Nux*, 73-74. Le texte n'est pas bien établi. On a interprété ces vers autrement. — [7] *Ibid.* 75-76; Philon, Περὶ τῆς Μωϋσέως κοσμοποιΐας, 16=vol. I, p. 11, Mangey; cf. Treb. Poll. *Gall.* II, 16, 2. — [8] Musée du Vatican; Gerhard, *Ant. Bildw.* LXV = *Corp. inscr. lat.* XIV, 532. — [9] Cette interprétation est rendue certaine par un autre bas-relief, trouvé à Rome, où l'on voit une scène toute semblable et dont la composition est identique. Seulement le groupe de gauche se compose de petites filles; Melchiorri, *Dissertazioni dell' Accademia romana di archeologia*, t. II (1825), p. 149 et pl. de la p. 170 = Helbig, *Führer durch die Samml. in Rom*, n. 98. — [10] Melchiorri, *L. c.* p. 160; Lovatelli, *Bull. comun.* 1882, p. 59. — [11] Ov. *Nux*, 77-78. — [12] Venuti et Amaduzzi, *Mon. Mattei*, II, 36, 1; Friedländer, *Annal. dell' Istit. di corr. arch. di Roma*, XXIX (1857) p. 142, tav. BC. Scène semblable sur un marbre de la collection Blundell : Guattani, *Mon. ant. ined.* 1786, p. 41; Maggio, tav. III; Friedländer, *L. c.* p. 142, n. 1; Rich, *Dict. d. antiqu.* p. 623; Becq de Fouquières, p. 124. Mais ce bas-relief pourrait bien être une copie moderne du premier. — [13] Ov. *Nux*, 79-80; cf. Hor. *Sat.* II, 3, 248; Suet. *Oct.* 71. — [14] Cobet, *Novae lectiones*, p. 800; cf. Acron ad Hor. *L. c.*

un delta majuscule, Δ, divisé par un certain nombre de raies parallèles. Il s'agissait de lancer sa noix de telle sorte qu'elle franchît les raies sans sortir du delta; le gagnant était celui qui en avait franchi le plus; les autres recevaient autant de noix qu'ils avaient franchi de raies[1]. Ce jeu, certainement inventé par les Grecs, présente des rapports avec d'autres jeux de marelle, particulièrement avec celui qu'ils appelaient ὤμιλλα, à cette différence près que dans l'ὤμιλλα la figure était un cercle; on y jouait avec des noix aussi bien qu'avec des osselets[2]. 7° On plaçait un vase ou on creusait un trou à une certaine distance du joueur; il devait lancer sa noix assez habilement pour l'y loger[3]. C'est notre jeu de la *fossette* ou du *pot*. Les Grecs appelaient le pot βόθυνος. Il n'y a probablement pas de différence entre ce jeu et celui de l'*orca*, ainsi nommé parce qu'il fallait viser le goulot étroit d'un vase (ὕρχη, *orca*) disposé de manière à servir de but[4]. On voit moins bien s'il était identique aussi à la τρόπα, qui se jouait principalement avec des osselets [TALUS]; la τρόπα, ou « conversion », pourrait avoir été analogue à la *bloquette* et devrait être alors considérée comme une variété du jeu précédent[5].

Il n'est point de jeu si innocent qui ne puisse devenir dangereux quand il fournit prétexte à des paris et qu'on y engage de l'argent. Les jeux de noix, comme les autres, prenaient quelquefois cette forme, et alors ils tombaient sous le coup des lois spéciales publiées à plusieurs reprises pour réglementer la matière [ALEA]. Elles étaient suspendues de plein droit pendant la durée des Saturnales, du 17 au 23 décembre [SATURNALIA]; on voyait chaque année, quand revenaient ces fêtes, beaucoup de grandes personnes, usant de la permission, se livrer au jeu des noix, non sans avoir intéressé la partie, comme on peut le supposer. Les noix rentraient aussi parmi les cadeaux, qu'il était d'usage d'échanger entre parents et amis à l'occasion des Saturnales (*nuces Saturnalitiae*)[6]; il s'en distribuait alors de grandes quantités. Mais il n'y a pas apparence que le jeu des noix fût interdit pendant le reste de l'année à ceux qui respectaient les prescriptions légales, et surtout aux enfants.

Les noix comptaient au nombre des friandises les plus usuelles; dans les cérémonies du mariage, chez les Romains, lorsque l'époux conduisait sa femme au domicile conjugal, il jetait des noix aux enfants assemblés sur le passage de la noce, comme aujourd'hui on leur jette des dragées [MATRIMONIUM]. Dans l'antiquité même on a attribué à cette coutume un sens symbolique qu'elle n'a peut-être jamais eu[7]. Il est probable que c'était simplement une libéralité, qui avait pour but d'associer tous les assistants à la joie de la famille, car on jetait aussi des noix aux enfants dans les anniversaires de naissance; c'est ainsi que nous voyons un habitant d'une ville d'Italie donner une somme pour que le sien soit célébré chaque année par une distribution de ce genre[8]. Chez les Grecs le nouvel époux offrait à sa femme, au moment où elle entrait pour la première fois dans sa demeure, une collation composée de gâteaux, de figues, de dattes et de noix, coutume que l'on pratiquait encore à l'égard des esclaves récemment achetés, lorsqu'on les amenait du marché auprès du foyer domestique; les distributions de bienvenue s'appelaient καταχύσματα[9].

Il est possible cependant qu'en raison même des idées d'heureux présage qu'éveillaient ces coutumes, les noix, comme on l'a pensé, aient paru propres à détourner les influences malignes et servi quelquefois d'amulettes aux gens superstitieux. Par là s'explique peut-être qu'on ait trouvé dans un tombeau, près de Rome, trois noix en terre cuite, percées à leur partie supérieure d'un trou de suspension; elles ont été par conséquent portées par le défunt, comme d'autres objets recueillis dans la même sépulture, et dont l'usage prophylactique n'est pas douteux[10]. GEORGES LAFAYE.

NUMELLAE, NERVUS, BOIAE. Κύφων, κλοίος, καλιός. — Appareils faits pour réduire à l'immobilité un homme condamné ou un animal dont les mouvements sont dangereux. L'instrument de supplice s'appelait chez les Grecs κύφων[1] et aussi κλοίος ou καλιός; quelquefois on disait

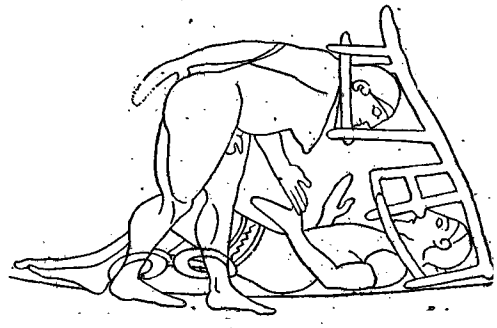

Fig. 5339. — Le carcan.

simplement ξύλον ou ξύλα[2], les bois. En effet, il était formé de bois assemblés de façon, dit le scoliaste d'Aristophane[3], à peser sur la nuque du condamné, ainsi tenu courbé sans pouvoir se redresser jamais. A cette description, on reconnaîtra le κύφων sur un vase peint du Musée du Louvre[4], où sont figurés des prisonniers : tous les deux ont la tête introduite dans un bâti de bois quadrangulaire; l'un est plié en avant; il ne peut que tendre la main par derrière pour saisir un pain qu'une femme lui apporte, l'autre est couché sur le dos (fig. 5339). Un autre nom donné par le scoliaste comme synonyme de κύφων, κλοιός, signifie proprement un collier de force[5]; il désignerait donc plutôt un carcan en bois, semblable à la cangue des Chinois, percé de trous par où passaient la tête, les

1 Ov. *Nux*, 81-84. — 2 Scol. ad Plat. p. 320, Bekker; Poll. IX, 102. Jeu encore usité en Italie : Melchiorri, *L. c.* p. 162. — 3 Ov. *Nux*, 85-86. — 4 Pers. III, 50; Fest. XIII, *s. v.*; Priscian. III, 9. — 5 Poll. IX, 103; Hesych. *s. v.*; Cratin. ap. Scol. Plat. *Lysis*, éd. Bekker, p. 320 = *Comic. attic. fragm.* éd. Kock, I, p. 65, fr. 170; Mart. IV, 14, 9; cf. Capitol. *Ver.* 4. Statuette d'enfant trouvée à Rome; Lovatelli, *L. c.* pl. XI; il joue à un jeu qui est peut-être un jeu de noix; mais il est difficile de préciser; Helbig, *Führer*, n° 581; cf. 340. — 6 Mart. IV, 30, 7; V, 84, 1; VII, 91, 1; XIII, 1; 7; XIV, 1, 12; 18, 1; 185, 2. — 7 Catull. LXI, 131-135; Plin. *Hist. nat.* XV, 86; Serv. et Interp. Mai ad Virg. *Ecl.* VIII, 30; Fest. *Ep.* p. 172; Rossbach, *Röm. Ehe*, p. 347. — 8 *C. nscr. lat.* X, 5849. — 9 Scol. ad Aristoph. *Plut.* 768; Demosth. *In Steph.* I, 74; Poll. III, 77; Harpocr., Suid., Hesych. *s. v.*; Scol. ad Hermog., Walz, *Rhet. gr.* V, p. 529; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 33 et 376. — 10 Bruzza, *Annal. dell' Istit. di corr. arch. di Roma*, 1881, p. 290-301, tav. agg. U, 7, 8, 9. Le même cite, p. 296, un collier de noix en terre cuite trouvé près de Vienne; cf. Fest. p. 298, Müller; Serv. ad Virg. *Ecl.* VIII, 30; Varr. *L. l.* V, 21, 102; Ghirardini, *Memorie dell' Accad. d. Lincei*, ser. terza, X (1882-1883), p. 279. — BIBLIOGRAPHIE. Bulenger, Souter, Senftleben dans Gronovius, *Thesaurus antiqu. graec.* (1735), t. VII, p. 911, 1104, 1199; Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*, 2e éd., 1873, p. 114-126; Marquardt-Mau, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, t. II, p. 513; E. Caetani Lovatelli, *Bullett. d. commissione archeol. comunale di Roma*, X (1882), p. 55.

NUMELLAE, NERVUS, BOIAE. 1 Schol. Aristoph. *Plut.* 476 et 606; Suid. *s. v.* κύφων; Aristot. *Pol.* V, 6, 13. — 2 Schol. Aristoph. *Eq.* 367 et 713; Demosth. *Pro cor.* 270, 9; Hesych. et Phot. καλιός. — 3 Schol. Aristoph. *Plut. l. l.* — 4 E. Pottier, *Vases du Louvre*, E 632; *Annal. d. Inst.* 1885, pl. E. — 5 Xen. *Hell.* II, 4, 41; Aristoph. *Vesp.* 892 et Schol.

mains et quelquefois les pieds du supplicié. Et, en effet, il y en avait de tels[1]; et aussi des entraves, καλιοί, ποδοκάκη[2], faites pour les pieds seulement. C'est encore du grec (βόσια) que vient le mot latin *boiae*, nom du même carcan de bois ou de fer, qui fut aussi en usage chez les Romains[3]. On le voit représenté dans un bronze du cabinet de la Bibliothèque nationale (fig. 5340)[4]. Plaute[5] appelle plaisamment *columbar* ce pilori dont les ouvertures avaient quelque ressemblance avec celles d'un colombier.

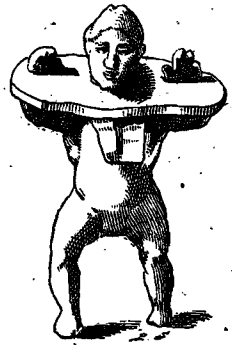

Fig. 5340. — La cangue.

Le comique, dans un passage où il énumère les châtiments qui menacent des esclaves coupables[6], nomme encore les *compedes* : c'étaient les fers qu'on leur mettait aux pieds [COMPES], les *pedicae*[7], qui paraissent en être une variété ayant quelque chose sans doute d'un piège à prendre les bêtes fauves [PEDICA]; puis le *nervus*, qui est encore une sorte d'entrave, laquelle ne se confond pas avec les précédentes. On a donné à tort ce nom exclusivement aux ceps où les pieds seuls étaient engagés; les auteurs en divers endroits les distinguent, en les nommant l'un après l'autre, comme Plaute[8] dans son énumération; il dit ailleurs en propres termes[9] que le *nervus* était porté sur le cou. Il est vrai que le *nervus*, quoique différant des *compedes*, servait également à enserrer les pieds. C'était une pièce de bois[10] ou de fer, percée à des intervalles réguliers de trous où s'emboîtaient les pieds des captifs. On a trouvé à Pompéi, dans la caserne des Gladiateurs, un de ces engins consistant en une longue barre de fer, munie de pitons dans lesquels glissait une seconde barre mobile, après que les pieds avaient pris leur place (fig. 5341)[11]. Le *nervus* fut un moyen de torture souvent

Fig. 5341. — La barre de fer.

employé contre les chrétiens. On s'en servait pour écarteler, en éloignant les pieds graduellement. Eusèbe parle[12] de martyrs écartelés ainsi jusqu'au quatrième ou au cinquième trou.

Plaute, dans le passage cité, nomme encore les *numellae* que Nonus Marcellus range parmi les instruments de supplice, et d'après lui, c'était un carcan de bois[13]. D'après d'autres auteurs, les *numellae* étaient employées pour maîtriser les mouvements des grands quadrupèdes, particulièrement quand ils devaient recevoir les soins d'un vétérinaire[14]. Columelle recommande de les combiner avec une sorte de « travail » de maréchal où le corps de l'animal était attaché entre deux brancards; en avant étaient les *numellae*, cadre de bois ou harnais de cuir, dans lequel la tête était prise; puis on faisait descendre sur le col des barres qui l'assujettissaient. E. SAGLIO.

NUMERUS. — Les légions, les cohortes auxiliaires de fantassins et les corps de cavalerie appelés *ailes* [LEGIO, COHORS, ALA] n'étaient point les seules troupes que les Romains employassent à l'époque impériale pour la garde des provinces. Dès le Ier siècle, ils firent appel à des milices indigènes qu'ils chargèrent de maintenir l'ordre ou de coopérer à la défense des frontières[1]. Bientôt même, les empereurs imaginèrent de faire de ces milices un usage plus direct et moins exceptionnel; ils les envoyèrent en dehors de leur pays et les utilisèrent concurremment avec les auxiliaires réguliers. Ceci commença à se produire dès l'époque de Trajan[2], mais l'institution ne se développa qu'au courant du IIe siècle, quand le recrutement des légions d'abord, des corps auxiliaires ensuite étant devenu régional [DILECTUS], il parut nécessaire de renforcer certaines armées provinciales par des éléments de choix venus d'ailleurs. Ces troupes formées de soldats orignaires de pays autres que ceux où elles stationnaient sont désignées sous le nom de *numerus*.

Proprement, un *numerus* est un corps d'irréguliers, qui n'est ni légion, ni cohorte, ni aile[3]. Peu importe qu'il se compose de fantassins, de cavaliers ou des deux; pour désigner les corps de cavalerie de cette sorte, on se sert bien, au IIe siècle, du terme *vexillatio*[4] et au IIIe siècle du terme *cuneus*[5]; mais on emploie aussi le mot *numerus* pendant cette période pour désigner une troupe montée[6].

Les *numeri* nous sont connus par quelques passages du traité attribué à Hygin sur la castramétation[7] et par des inscriptions. Ces documents permettent de se rendre compte, au moins d'une façon générale, de la nature et de l'organisation de ces troupes.

Elles étaient recrutées aussi bien en Orient qu'en Occident et naturellement chez les peuples guerriers dont on pouvait attendre un emploi utile dans l'armée romaine : Bretons (*numerus exploratorum Bremeniensium*[8]; *pedites singulares Britannici*[9]; *numerus Brittonum*[10], *Brittonum Triputiensium*[11], *Brittonum Nemaningensium*[12], etc.); Germains (*numerus Divitiensium*[13], *numerus Menceluensium*[14], *numerus Frisionum Aballavensium*[15], etc.); Pannoniens (*numerus Cattharensium*[16]); Rètes (*numerus Gesatorum*[17]); Sarmates (*numerus equitum Sarmatarum*[18]); Maures (*vexillarii Africani et Mauretani Caesarienses*[19], *numerus Mauretanorum Tibiscensium*[20], *numerus Maurorum Aurelianorum*[21], etc.); Palmyréniens (*numerus Pal-*

[1] C'est ce qu'un personnage d'Aristophane appelle πεντεσύριγγον ξύλον, *Eq.* 1058 et Schol.; Hesych. *s. v.* — [2] Dem. *In Timocr.* p. 733, 6; Hesych. *s. v.* ἰγκαλοσκελεῖς. — [3] Plaut. *Asin.* III, 2, 5; Paul. Diac. *s. v.*; Isid. *Or.* V, 27, 12; *Gloss. vet.* : boia, πλοιός. — [4] Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, n. 510. — [5] *Rud.* III, 6, 50. — [6] *Asin. l. l.* — [7] *Ibid.* et *Poen.* III, 1, 11. — [8] Plaut. *Asin. l. l.*; *Lex XII tab.* ap. Gell. XX, 1 : « vincito aut nervo aut compedibus »; Cat. ap. Gell. XI, 18 : « in nervo atque compedibus ». — [9] Ap. Fest. p. 177 Lindemann : « nervo cervices probas ». — [10] Non. Marc. p. 144; Prudent. *Peristeph.* V, 251 : « lignoque plantas inserit ». — [11] Niccolini, *Case di Pompei*, I; *Casa d. Gladiatori*, pl. I. — [12] *Hist. eccl.* V, 1; VI, 39; VIII, 10; Tertull. *Ad Mart.* 2. Voir E. Le Blant, *Monum. ant. relatifs aux affaires criminelles*, extr. de la *Rev. arch.* 1889, p. 12. — [13] Non. *L. l.* : « machinae genus ligneum, ad discruciandos noxios paratum, quo et collum et pedes immittunt ». — [14] Colum. VI, 19, 2; Fest. p. 182 Lindemann; cf. Col. VII, 8, 6, où il s'agit d'entraves permettant de traire plus facilement les vaches. De même il est question de πέδιλα ap. Theocrit. XXV, 102.

NUMERUS. [1] Tac. *Hist.* II, 58; IV, 50 (Afrique); *Ann.* I, 56; IV, 72 (Germanie); *Hist.* III, 5 (Noricum). — [2] Lusius Quietus et ses cavaliers maures prirent part aux guerres daciques de Trajan (Dio. LXVIII, 32). — [3] Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 220. — [4] *Vexillatio equitum Maurorum* (*C. inscr. lat.* VIII, 9045, 9047); *vexillatio equitum Illyricorum* (Dipl. de 129). — [5] Mommsen, *Loc. cit.* p. 231 sq. — [6] *C. i. l.* II, 1180 : *numerus equitum electorum ex Illyrico*; VII, 218 : *numerus equitum Sarmatarum Gordianus*. — [7] *De munit. castr.* 2, 19, 29, 30, 43. — [8] *Corp. inscr. lat.* VII, 1030. — [9] Dipl. Mil. XXV (*C. i. l.* III, p. 1974). — [10] *C. i. l.* III, 1396. — [11] Brambach, *Inscr. Rh.* 1732, 1745, etc. — [12] *Ibid.* 1751, 1757. — [13] *Ibid.* 991, 1237; *Corp. inscr. lat.* VIII, 9059; *Ann. épigr.* 1889, p. 193. — [14] *C. i. l.* III, 7387, 7415; VIII, 9060. — [15] *Ibid.* VII, 415, 416. — [16] Brambach, *Inscr. Rh.* 1293, 1317, 1377 *k*, 1556 *d*. — [17] *C. i. l.* VII, 987, 988, 1002; VIII, 2728. — [18] *Ibid.* VII, 218, 219, 230. — [19] *Dipl. mil.* LXVII (*C. i. l.* III, p. 1989); cf. Hygin, *De mun. castr.* 24. 30 : *Mauri equites*. — [20] *C. i. l.* III, 1343. — [21] *Not. Dign.* Oc. XL, 47.

myrenorum [1]); Syriens (*numerus Syrorum* [2]), etc.

Contrairement à ce qui se passa pour les cohortes auxiliaires, ce recrutement ne fut pas modifié pendant les trois premiers siècles; même lorsqu'un *numerus* n'était pas campé dans sa province d'origine, il continuait à être alimenté par des recrues qui en étaient tirées. Ainsi les soldats du *numerus Palmyrenorum* campé à El-Kantara (Numidie) continuent à venir de Palmyre [3], comme venaient aussi de Syrie ceux qui composaient le *numerus Syrorum* de Dacie [4]. De même, nous rencontrons dans les *numeri* de Germains, un grand nombre de noms qui prouvent leur origine indigène [5].

D'après les renseignements fournis par l'ouvrage attribué à Hygin, l'effectif de ces troupes variait entre 500 et 900 hommes [6]. Le commandant en portait quelquefois le titre de *praefectus* [7] ou de *tribunus* [8]; mais pour l'ordinaire, le corps étant irrégulier, il était désigné sous le nom, habituel en pareil cas, de *praepositus*, qui implique une charge passagère, cumulée souvent avec un autre commandement. Et, en fait, les préposés de *numeri* exerçaient en même temps un autre commandement : ce sont des tribuns [9], ou des préfets [10] de cohortes auxiliaires, des préfets d'ailes de cavalerie, ou plus souvent encore des centurions légionnaires [11]. On rencontre une fois un centurion de cohorte, *curator numeri*, pour le *numerus* des Palmyréniens d'El-Kantara [12]. Quant aux officiers inférieurs ou sous-officiers, ce sont à peu près les mêmes que pour les autres auxiliaires : *decurio* [13], *centurio* [14], *optio* [15] pour le commandement, *signifer* [16] et *imaginifer* [17] pour le port des enseignes, *cornicularius* [18] et *actarius* [19] pour l'administration; on trouve aussi dans les *numeri* des *sesquiplicarii* [20] et des *immunes* [21].

A l'époque postérieure à Dioclétien et spécialement à la période que nous fait connaître la *Notice des Dignités*, le mot *numerus* est employé pour désigner un corps de troupes quel qu'il soit, légion, aile, cohorte auxiliaire ou prétorienne, flotte même. Ainsi, d'un soldat qui sert dans l'armée impériale on dira : *in numeris militat* [22]; d'un officier : *scholas et numeros tractat* [23]. Pour indiquer les troupes soumises aux *magistri militum* sans distinction, la Notice s'exprime ainsi : *qui numeri ex praedictis per infra scriptas provincias habentur* [24]. Dans les exemples où le mot *numerus* semble employé avec un sens plus technique [25], M. Mommsen est d'avis [26] qu'il faut voir un mélange incorrect, et tel qu'il se produit souvent à ces époques de décadence, de désignations générales et de termes spéciaux maladroitement mélangés. R. Cagnat.

NUMMULARIUS. — I. Changeur, banquier [ARGENTARIUS]. — II. Ouvrier monétaire [MONETARIUS, p. 1984].

NUMMUS. — Le sens de ce terme a varié suivant les temps; il a désigné tantôt la monnaie en général, tantôt certaines espèces monétaires déterminées. Chez les Grecs, le mot νόμος fut parfois employé comme synonyme de νόμισμα et signifia « la monnaie légale », déterminée par la loi, c'est-à-dire la monnaie en général. Une inscription de Priène, de l'époque romaine, donne encore ce sens générique au mot νόμος [1]. Dans les colonies doriennes de la Sicile et de la Grande Grèce, où ce mot revêtait la forme νοῦμμος, il signifiait la monnaie-étalon, la pièce qui servait de base au système monétaire [2]. Or, il y eut dans ces colonies deux espèces d'étalons monétaires, l'un importé de la Grèce, l'autre d'origine indigène; de là, deux espèces de νούμμοι. Le νούμμος d'origine grecque était une pièce d'argent se rapprochant du didrachme corinthien [3]. Au IVe siècle le nom de νούμμος ou νόμος est couramment donné dans la Grande Grèce, à la pièce étalon dont le poids, suivant les villes, varie entre 7 et 8 gr. 40 [4]. Certains ateliers frappent des divisions de ce νοῦμμος; il y a des demi-νούμμοι à Velia, Tarente, Métaponte [5]; des tiers et des sixièmes de νούμμοι à Crotone, Locres, Métaponte, Posidonia, Sybaris, Thurium [6]. On rencontre même exceptionnellement le double νούμμος ou δίνουμμος et le quadruple ou τετράνουμμος à Thurium et à Métaponte [7]. Dans les trésors du sanctuaire de Délos où, au IIe siècle avant notre ère, affluait l'argent de la Grande Grèce aussi bien que des autres parties du monde hellénique, les inventaires, notamment celui de Démarès en 180, mentionnent des τετράνομα, des δίνομα, des νόμοι [8]. Le νοῦμμος de Tarente est reproduit ici (fig. 5342).

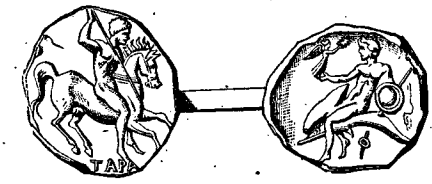

Fig. 5342. — Nummus de Tarente.

L'autre espèce de νόμος ou νοῦμμος se rattachait au système monétaire indigène des Siculo-Italiotes qui avait pour base la LITRA. Nous rappelons qu'on donnait le nom de *litra* non seulement à la livre de bronze, mais à la petite pièce d'argent qui en était l'équivalent; lorsque les colons grecs s'installèrent dans le pays, ils appelèrent cette petite *litra* indigène du nom qui, chez eux, désignait la monnaie-étalon, νοῦμμος; et comme cette monnaie indigène ne cessa pas d'être frappée même dans les colonies doriennes, en concurrence avec celle qui était d'origine grecque, il arriva qu'il y eut deux monnaies-étalons ou νοῦμμοι, l'une pesant suivant les villes, de

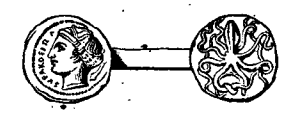
Fig. 5343. — Nummus de Syracuse.

1 *C. i. l.* III, 7693, 7999, 14216, etc.; VIII, 2496, 2515, 18005, 18 008, etc. — 2 *Ibid.* 9962, 10468, 10 470. — 3 *Ibid.* VIII, 3917 (en 150); *Ann. épigr.* 1900, n. 197 (sous Marc-Aurèle); *C. i. l.* VIII, 2515 (début du IIIe siècle), 879 sous (Sévère-Alexandre). — 4 *C. i. l.* III, 837, 7693, 7999, 14216; *Ann. épigr.* 1896, n. 131. — 5 Brambach, *Inscr. Rh.* 1237 (*numerus Germanorum Divitiensium* : Togius Statutus); *Corp. inscr. lat.* VIII, 9059 (même corps : Ti. Ioincatius Sabinus); *Ibid.* 9060 (*numerus Melenuensium* : Itamo Ituveri). — 6 *De munit. cast.* 30 : *Mauri equites DC, Pannoni veredarii DCCC... Palmyreni D, Getati DCCCC*, etc. — 7 *C. i. l.* VIII, 9368; *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 2433. — 8 *C. i. l.* VIII, 9381, 11 343. — 9 *Ibid.* VII, 987, 988, 1030, 1092. — 10 *Ibid.* II, 1180; VIII, 9358. — 11 Brambach, *Inscr. Rh.* 1559, 1560, 1732, 1739, 1745, 1751; *C. i. l.* VII, 218; VIII, 2494, 18007, 18 008; *Ann. épigr.* 1895, n. 205; 1897, n. 118. — 12 *Ibid.* 1900, n. 197. — 13 *C. i. l.* III, 7695. — 14 Brambach, *Inscr. Rh.* 1592. — 15 *Corp. inscr. lat.* III, 7999; VIII, 9964. — 16 *Ibid.* III; 1396, 7425, 7493. — 17 *Ann. épigr.* 1899, n. 193. — 18 *West. Zeitschr.* 1897, p. 206, n. 10. — 19 *Ibid.* 1892, p. 287. — 20 *C. i. l.* VIII, 9829. — 21 *Ibid.* III, 8032. — 22 *Not. Dign.* Or. V, 67; VIII, 54; IX, 49. — 23 *Ibid.* Or. XVIII. — 24 *Ibid.* Oc. VII, 1. — 25 Ex. : *Cod. Theod.* VIII, 7, 12 : *in legionibus vel in numeris deputari; Ibid.* VII, 4, 23 : *omnium numerorum sive vexillationum aut etiam scholarum.* — 26 *Hermes*, XXIV, p. 196. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 219 sq.; A. Stappers, *Les Milices locales de l'Empire romain, Musée Belge*, 1903, p. 198-246 et 301-334).

NUMMUS. 1 *Corp. inscr. gr.* t. II, n. 2905, p. 574, col. II, l. 8, et p. 577, col. II. — 2 Suid. *s. v.* Νόμος; Poll. IX, 79, 80 et 87 dans Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 291 sq.; Antiatticus, ap. Bekker, *Anecd.* p. 109, 24; cf. Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. I, p. 237 et 238; Fr. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.* t. I, p. 79; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 392. — 3 Arist. ap. Poll. IX, 80 (Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 292); cf. Percy Gardner, dans *Num. Chron.* 1881, p. 296; Arthur J. Evans, *Num. Chron.* 1889, p. 9; Hill, *Handbook*, p. 62; Babelon, *Traité*, t. I, p. 450. — 4 Mommsen-Blacas, t. I, p. 155; Babelon, p. 451. — 5 Mommsen-Blacas, p. 156. — 6 Id. p. 157. — 7 Id. p. 155. — 8 Homolle, *Bull. corr. hell.* t. VIII, p. 90-91; cf. t. VI, p. 132-133; Percy Gardner, *Journ. of hell. stud.* t. IV, 1886, p. 245; Babelon, *Traité*, p. 451.

8 gr. 40 à 7 grammes, l'autre du poids d'environ 0 gr. 86 ou 0 gr. 87, équivalant au dixième du statère corinthien. Aristote évaluait le νοῦμμος siculo-italiote à 1 1/2 obole attique[1]. L'exemple donné (fig. 5343) est un νοῦμμος de Syracuse.

Comme les autres Italiotes, les Romains frappèrent leur petite *litra* d'argent à côté de leur énorme *litra* ou as de bronze; ils l'appelèrent *sesterce* et, par assimilation avec le nom que donnaient les Grecs à la pièce analogue de l'Italie méridionale et de la Sicile, *nummus sestertius* : c'est ainsi que le terme de νοῦμμος, transcrit

Fig. 5344. — Bronze de 45 nummia à l'effigie de Justinien.

Fig. 5345. — Bronze de 20 nummia à l'effigie de Maurice Tibère.

Fig. 5346. — Bronze de 10 nummia à l'effigie de Maurice Tibère.

Fig. 5347. — Bronze de 5 nummia à l'effigie de Maurice Tibère.

Fig. 5348. — Pièce de bronze de 4 nummia, frappée à Carthage.

Fig. 5349. — Bronze de 42 nummia, frappé à Carthage.

nummus, fit son entrée dans la langue latine [SESTERTIUS][2].

Mais les Romains empruntèrent aussi aux Grecs de l'Italie méridionale et de la Sicile le terme de νοῦμμος, *nummus*, pour désigner leur grande pièce d'argent, leur *denier*. Ils disaient *nummus denarius* pour désigner leur pièce d'argent qui valait dix as de bronze [DENARIUS] ; ils employèrent aussi l'expression *nummus quinarius* pour leur quinaire d'argent ou demi-denier [QUINARIUS], et c'est ainsi que le mot *nummus* en arriva à désigner toute espèce de monnaie d'argent, puis toute pièce de monnaie quel qu'en fût le métal : *nummus aureus*, *nummus argenteus*, *nummus aereus* sont des expressions courantes dans la littérature latine, de même que l'usage du mot *nummus* accompagné du qualificatif désignant chaque espèce de monnaie : *nummus centenionalis*, *nummus castrensis*, *nummus bracteatus*, *nummus incusus*, *nummus decargyrus*, *nummus mixtus*, *nummus serratus* ou *dentatus*, etc.

Vers la fin de l'Empire romain et à l'époque byzantine, à côté de ce sens général de « pièce de monnaie quelconque », le mot *nummus* reprend un sens spécial et désigne la plus petite des monnaies réelles. Un texte juridique de l'an 327 évalue des amendes à 100 000 et à 20 000 *nummi*[3]. Les comptes se font en *nummi*; une parcelle de pain se paie un *nummus*[4]. Ce *nummus* n'est autre que la pièce appelée aussi *centenionalis*, *nummus centenionalis* et aussi *denarius communis*, si bien que *denarius* et *nummus* finirent par désigner la même pièce, l'unité de bronze qui était, à cette époque, une petite monnaie dont le poids varie de 3 gr. 55 à 2 gr. 60 environ[5].

Une ordonnance de 395 prescrit d'établir désormais tous les comptes en *nummi centenionales*[6]. Cedrenus assimile le *nummus* au *follis* : φόλλεις ἤτοι νούμμοι[7], et un passage de la chronique du comte Marcellin nous fait connaître exactement quel était, sous Anastase, ce *nummus-follis* de bronze : *Anastasius nummis quos Romani terentianos, Graeci phollares vocant, suo nomine figuratis, implacabilem plebis commutationem distraxit*[8]. Ainsi le *nummus follaris* des Grecs était un *teronce* (*quadrans*) pour les Romains, et cette pièce était marquée de son nom (*nummis suo nomine figuratis*). En effet, sur les monnaies byzantines de bronze, à partir d'Anastase, on voit assez souvent les lettres N-M, qui sont l'abrégé du mot νουμμίον, *nummium*, forme byzantine la plus ordinaire à la place de νόμος ou νοῦμμος (fig. 5345 à 5347). Ces lettres sont accompagnées d'indices numéraux qui correspondent à la valeur des pièces. Les plus grands de ces *folles-nummia* portent l'indice XXXX ou XL dans les ateliers latins, l'indice M (*40 nummia*) ou même ΜΕ (45) dans les ateliers grecs (fig. 5343). Viennent ensuite les pièces marquées K ou XX, I ou X, Є ou V = 20 *nummia*, 10 *nummia* (δεκανουμμία), et 5 *nummia*. Il y a aussi des pièces de 8 *nummia*, de 4 *nummia* et enfin l'unité ou *nummium*[9]. Parfois la mention N-M fait défaut, l'indice numéral seul étant gravé. Sur les monnaies de bronze des Vandales, frappées à Carthage, on relève les marques NXLII, NXXI, NXII, NIIII qui signifient 42, 21, 12 et 4 *nummia*[10] (fig. 5348, 5349).

Dans la série byzantine la pièce de *un nummium* cesse d'être frappée à partir de Justinien. Le *nummium* devient alors une simple unité de compte dont il est fort difficile d'apprécier la valeur. Des gloses nous informent qu'on comptait 12 *nummi* ou *nummia* dans une silique et 288 dans un sou d'or[11] ; mais quels étaient ces *nummi* ? Cassiodore compte au contraire 6000 *nummi* ou *denarii* de bronze dans un sou d'or[12]. Cette équivalence subit, d'ailleurs, suivant les temps, d'incessantes variations, et la valeur du sou d'or monta parfois jusqu'à 5760 et même 7 200 de ces *nummia* de compte[13]. E. BABELON.

[1] Ap. Poll. IX, 80 (Hultsch, *Metrol. script.* t. I, p. 294 et 300). — [2] Varr. *De ling. lat.* V, 173; cf. Poll. IX, 79; Fest. *s. v. Nummus*; Mommsen-Blacas, t. I, p. 238; Babelon, t. I, p. 400 et 551. — [3] *Cod. Theod.* XIII, 3, 1. — [4] *Ibid.* XIV, 19, 1; cf. Babelon, *Traité*, t. I, p. 615. — [5] Babelon, *Op. cit.* p. 614 et 769. — [6] *Cod. Theod.* IX, 23, 2; Babelon, *Op. cit.* p. 613. — [7] Cedren. t. I, p. 627 et 801. — [8] Marcell. Com. *Chron. ad ann.* 498, p. 306, éd. Roncalli. — [9] E. Babelon, *Op. cit.* p. 616-617. — [10] J. Friedländer, *Die Münzen der Vandalen*, p. 10 et 37; Babelon, *loc. cit.* p. 618. — [11] Mommsen-Blacas, t. III, p. 109. — [12] Cassiod. *Variar.* I, 10. — [13] *Cod. Theod.* VII, 20, 3; XIII, 3, 1; J. Sabatier, *Rev. num.* 1858, p. 198-199; J. Marquardt, *De l'organ. financ.* p. 55; Babelon, *Op cit.* p. 618.

NUNCUPATIO. — [NEXUM, TESTAMENTUM].

NUNDINAE. — *Nundinae*, comme *nonae*, est un adjectif pris substantivement qui dérive de *novem* et désigne certains jours déterminés. On disait *nundinae* ou *noundinae* pour *novemdinae*, de *novem dies*: Macrobe nous a gardé le souvenir d'une ancienne divinité latine appelée Nundina, qui présidait au jour où l'on purifiait les jeunes enfants et où on leur donnait un nom, le neuvième après la naissance pour les garçons, le huitième pour les filles[1]. Dans le calendrier romain les *nundinae* revenaient périodiquement tous les neuvièmes jours[2] [CALENDARIUM, DIES, FASTI]. Elles marquaient la séparation des semaines[3], lesquelles, à la différence des nôtres, étaient de huit jours et non de sept. De même que chez les modernes on compte pour huit jours une semaine de sept, de même chez les Romains on comptait pour neuf une semaine de huit. En fait les *nundinae* se représentaient constamment après huit jours révolus. *Nundinae* et *nonae*, qui ont la même étymologie, devaient avoir au début le même sens; la distinction des deux termes se fit plus tard, lorsque les nones devinrent un jour particulier et unique du mois, le neuvième avant les ides[4].

Le plus ancien texte qui mentionne les *nundinae* est un passage de la loi des Douze Tables cité par Aulu-Gelle[5]. La tradition attribuait aux Étrusques l'institution des semaines de huit jours[6], tandis qu'au contraire il y avait chez les Sabins, jusqu'au temps de l'Empire, une semaine de sept jours[7]. Les *nundinae* auraient été introduites à Rome, d'après certains érudits anciens, par Romulus[8], d'après d'autres par Servius Tullius[9] ou par les premiers consuls[10].

Elles furent établies pour que les habitants de la campagne pussent par intervalles se rendre à la ville et y prendre soin de leurs intérêts[11]. Elles étaient donc marquées à la fois par un arrêt dans les travaux des champs et par de multiples occupations d'autre nature: Ce jour-là ruraux et citadins échangent leurs produits : le marché a lieu aux *nundinae*, dont il est l'affaire principale et essentielle[12]. La vie ordinaire s'interrompt : les enfants ont congé dans les écoles[13], les grandes personnes vont au bain[14], on se réunit entre amis pour des repas plus somptueux qu'à l'ordinaire[15]. Le *dies nundinarum* est souvent choisi comme terme assigné à l'exécution d'un engagement ou d'un contrat[16].

L'ancienne année romaine, que Romulus avait organisée, comprenait dix mois et trois cent quatre jours, c'est-à-dire exactement trente-huit semaines[17]. Dans l'année de douze mois, la division par semaines ne coïncidait plus avec la division par mois ; les séries de huit jours se continuaient, comme nos séries de sept, d'un mois sur l'autre et d'une année sur l'autre, sans interruption. Plusieurs hémérologes ou calendriers perpétuels, gravés sur la pierre à la fin de la République et au début de l'Empire, nous ont été conservés[18]. Chaque jour de l'année y est désigné par une lettre qui marque sa place dans la semaine; les huit premières lettres de l'alphabet, depuis A jusqu'à H, se répètent indéfiniment dans un ordre invariable, à partir du 1er janvier, qui porte toujours la lettre A. Ce mode de notation ne remonte pas au delà du IIIe siècle av. J.-C., époque où le G fut inséré dans l'alphabet latin[19]. Les premières *nundinae* de chaque année ne tombaient pas huit jours révolus après le 1er janvier, mais huit jours après les dernières *nundinae* du mois de décembre de l'année précédente; elles pouvaient donc être désignées par l'une quelconque des huit premières lettres de l'alphabet, qui qualifiait ensuite toutes les autres *nundinae* de la même année et devenait, comme l'on dit, la lettre nondinale de celle-ci[20].

Au point de vue religieux, la rencontre des *nundinae* avec les kalendes de janvier ou avec les nones de n'importe quel mois passait pour funeste et de mauvais augure[21]. Les pontifes devaient prendre soin qu'elle n'eût pas lieu[22]. Ils y parvenaient, grâce au jeu arbitraire des intercalations, qu'autorisait l'imparfaite correspondance de l'année solaire et de l'année civile dans le calendrier attribué aux décemvirs[23]. Même après la réforme de Jules César, les pontifes ajoutèrent encore un jour à l'année 714 de Rome, 40 av. J.-C., pour empêcher que le 1er janvier 715 coïncidât avec les *nundinae*[24]. Ces dernières entraînaient d'ailleurs avec elles des *dies atri* : Auguste faisait attention à ne jamais entreprendre de voyage le lendemain[25]. Se couper les ongles aux *nundinae*, sans rien dire et en commençant par l'index, était regardé comme un signe fâcheux[26]. Elles étaient marquées par certaines cérémonies particulières: on voyait en elles les *dies parentales* de Servius Tullius[27]; d'après Plutarque, elles avaient été consacrées à Saturne[28]; la religion officielle en tenait compte : aux *nundinae* la *flaminica Dialis* sacrifiait un bélier à Jupiter dans la Regia[29]. On ne savait pas cependant si l'on devait les tenir pour de véritables *feriae*. Au temps de Varron les pontifes consultés se prononcèrent pour la négative[30]. Mais plusieurs érudits romains, dont Macrobe nous rapporte le témoignage, étaient d'un avis opposé[31]. D'après Titus, cité aussi par Macrobe, les *nundinae* étaient simplement des *dies sollemnes*[32]. Ces divergences venaient, selon Macrobe, de ce que les *nundinae*, d'abord néfastes, avaient été déclarées fastes par la loi Hortensia ; ceux qui les reconnaissaient comme *feriae* se référaient à l'état ancien des choses ; ceux qui leur refusaient ce nom

NUNDINAE. [1] Macr. I, 16, 36. — [2] Ov. *Fast.* I, 54. — [3] D'après Mommsen, les *nundinae* sont le premier jour de la semaine; d'après Huschke et Soltau, le dernier. — [4] Varr. *De ling. lat.* VI, 28; Fest. p. 173; Macr. I, 15, 7; T. Mommsen avait pensé (*Röm. Chronologie*, p. 240-255) que les *nundinae* pourraient être placées avant les kalendes le premier jour de la dernière semaine. Plus tard (*Droit public romain*, trad. fr. t. VI, 1re partie, p. 428, en note), il a renoncé à leur assigner une place fixe dans le calendrier. — [5] Gell. XX, 1, 49. — [6] Macr. I, 15, 13. — [7] Dans les *Fasti sabini*, rédigés entre les années 735 et 757 de Rome, 19 av. et 3 ap. J.-C. (*Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 220), on trouve à la fois la semaine sabine de sept jours et la semaine romaine de huit. — [8] Tuditan. ap. Macr. I, 16, 32, confirmé par Dion. Hal. II, 28; VIII, 58; X, 1. — [9] Cass. Hemin. ap. Macr. I, 16, 33. — [10] Gemin. et Varr. ap. Macr. I, 16, 33. On peut interpréter aussi en ce sens Plut. *Quaest. rom.* 42. — [11] Varr. *De re rust.* II, *praef.* 1 (d'où Colum. I, *praef.* 18); Plin. XVIII, 3, 13; Macr. I, 16, 7. — [12] Varr. ap. Serv. *Georg.* I, 270; Rutil. ap. Macr. I, 16, 34; Virg. *Moret.* 80; Dion. Hal. VII, 58; Fest. p. 173. — [13] Varr. ap. Non. p. 214; Suet. *De gramm.* 7. — [14] Sen. *Epist.* LXXXVI, 12. — [15] La *lex Fannia sumptuaria* (593 de Rome, 161 av. J.-C.) permettait d'avoir, les jours de *nundinae*, cinq hôtes étrangers au lieu de trois (Athen. VI, p. 274). Il est question dans Plaute (*Aulul.* v. 282) d'un *coquus nundinalis*, cuisinier qui se loue les jours de marché, et au Digeste (XVII, 2, 69), des *epulae nundinariae* (*nundinas, id est epulas praestare*) ou repas offerts à ceux qui viennent aux foires. — [16] Dig. XXXIII, 1, 20; XLV, 1, 138. — [17] Censor. XX, 3, 11; XXII, 9; Ov. *Fast.* I, 27; III, 99 et 119; V, 423; Gell. III, 16, 16; Macr. I, 12, 3 et 38, etc. — [18] Publiés et commentés par Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. 1893. — [19] Mommsen, *Unterital. Dialekte*, p. 32; Ritschl, *Priscae latinit. monum.* p. 111. — [20] J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. fr. t. I, p. 340. — [21] Macr. I, 13, 16-18. — [22] Id. I, 15, 3 : (*Nundinae*) *de quibus observatio tam diligens quam cauta narratur.* — [23] J. Marquardt, *Op. cit.* p. 341. — [24] Dio Cass. XLVIII, 33. — [25] Suet. *Oct.* 92. — [26] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2, 5. — [27] Macr. I, 16, 33. — [28] Plut. *Quaest. rom.* 42. — [29] Macr. I, 16, 30. — [30] Id. I, 16, 28. — [31] Corn. Labeo et Granius Licin. ap. Macr. I, 16, 30. Voir aussi, dans le même sens, Fest. p. 86 (il range les *nundinae* parmi les *feriae* qui n'ont pas lieu à date fixe), p. 171, p. 173. — [32] Titus, ap. Macr. I, 16, 28.

en jugeaient d'après ce qui se passait de leur temps : un jour férié ne pouvait être faste [1].

La *lex Hortensia de nundinis* ne diffère pas, semble-t-il, de la *lex Hortensia de plebiscitis*, rendue entre les années 465 et 468 de Rome (289 et 286 av. J.-C.), qui accorda aux décisions de la plèbe la même valeur obligatoire et générale qu'aux lois [2] [LEX]. On ne connaît la loi sur les *nundinae* que par Macrobe : afin de permettre aux ruraux venus à la ville pour le marché de suivre en même temps leurs procès, elle déclara les *nundinae dies fasti*, jours fastes, car le préteur ne pouvait rendre la justice les jours néfastes [3]. On a diversement interprété ce texte. D'après l'opinion la plus répandue, avant la loi Hortensia les *nundinae*, *dies nefasti*, étaient impropres à la fois aux débats judiciaires et aux comices curiates et centuriates ; il ne fallait pas, disait-on, que le peuple pût être détourné de ses intérêts matériels [4] ; en réalité, on voulait surtout par ce moyen écarter des assemblées politiques la plèbe rurale qui affluait à la ville les jours de marché et qui aurait pu obtenir la majorité dans les réunions au détriment de l'aristocratie urbaine. Les tribuns, au contraire, avaient choisi précisément ces mêmes jours pour tenir les *concilia plebis* : c'est du moins ce que paraissent indiquer Rutilius, au rapport de Macrobe [5], et Denys d'Halicarnasse [6]. Les ruraux auraient voulu profiter de leur venue à la ville pour agir en justice et assister à toutes les assemblées. La loi Hortensia leur donna pleine satisfaction : les *nundinae* furent proclamées *dies fasti*, c'est-à-dire aptes à l'exercice de la justice, et *dies comitiales*, c'est-à-dire aptes à la tenue des comices curiates et centuriates comme des *concilia plebis*, à moins bien entendu que les jours où elles tombaient ne fussent néfastes pour quelque autre motif [COMITIA, DIES]. D'après Mommsen l'effet de la loi aurait été tout différent. Un fragment d'un ouvrage de Jules César, conservé par Macrobe, atteste encore formellement qu'au dernier siècle de la République on ne pouvait tenir de *contio* ni de comices aux *nundinae* [7] ; la loi Hortensia, en les déclarant fastes, les avait donc réservées spécialement à l'administration de la justice [8] ; elles n'étaient pas *dies comitiales* ; pour qu'on leur ouvrît aux *nundinae* le tribunal du préteur, les ruraux renoncèrent à demander que l'on réunît ce jour-là les comices ou même leurs propres conciles [9] [FASTI]. M. Huvelin va plus loin. Les textes de Rutilius et de Denys d'Halicarnasse signifient, d'après lui, qu'à l'origine tous les comices et les audiences de justice pouvaient avoir lieu pendant les *nundinae* ; il était naturel qu'un peuple agricole, économe de son temps, eût placé aux jours où il quittait les champs pour vaquer à ses affaires urbaines toutes ses assemblées politiques, judiciaires, commerciales ; la spécialisation n'est venue qu'ensuite ; elle fut consacrée par la loi Hortensia, qui distingua définitivement les jours de marché et d'audience judiciaire des jours de réunion politique [10].

On appelait *internundinum* ou simplement *nundinum* plus tard *nundinium*, le temps compris entre deux *nundinae* consécutives [11] ; par extension, sous l'Empire on entendit par *nundinum* toute époque d'une durée fixe et périodique, en particulier le temps pendant lequel un collège consulaire restait en charge [12]. L'expression *trinum noundinum* [13], *trinum nundinum* [14] ou *trinundinum* [15] dérive soit de *nundinae* (ce serait une contraction pour *trinarum nundinarum*), soit plutôt de *nundinum* [16]. Elle désigne un intervalle de trois *nundina* ou trois fois huit jours, qui d'ailleurs ne commence ni ne finit à un jour de marché (si l'hypothèse de M. Huvelin est exacte, il en était autrement à l'origine, avant la loi Hortensia). Le *trinundinum* jouait un grand rôle dans le droit public et privé de l'époque républicaine. Vingt-quatre jours devaient séparer la convocation d'une assemblée et le vote [17]. Cet intervalle était exigé pour toutes les assemblées délibérantes du peuple, même pour les comices par curies ; aucun projet de *rogatio* ne pouvait être mis aux voix s'il n'avait été proposé et publié trois *nundina* à l'avance [18] ; on donnait ainsi aux citoyens le temps d'en prendre connaissance, d'en examiner sans précipitation les avantages et les inconvénients. En 656 de Rome, 98 av. J.-C., la loi Caecilia Didia rappela encore expressément cette règle ancienne [19]. Lorsqu'elle était violée, le Sénat cassait les votes émis [20]. Le *trinundinum* devait être observé aussi en matière de jugements [21] et d'élections : la liste sur laquelle les candidats aux magistratures se faisaient inscrire était close au moins trois *nundina* avant le jour du vote [22] [CANDIDATUS] ; c'est un souvenir d'un ancien usage rappelé par Macrobe : aux premiers temps les candidats se rendaient au marché les jours de *nundinae* et s'exposaient sur un tertre à tous les regards [23]. Dans la procédure de la *legis latio per manus injectionem*, la loi des Douze Tables ordonnait que le débiteur insolvable fût à trois jours de marché consécutifs extrait de la prison et conduit au *comitium* ; on proclamait à haute voix le montant de sa dette, dans l'espoir qu'un tiers paierait pour lui la somme qu'il devait et le libérerait [24] ; s'il y a pluralité de créanciers, ceux-ci déclareront quelle part ils réclament sur les biens du débiteur ; tel est du moins le sens que paraissent avoir les mots *tertiis nundinis partem secanto*, reproduits par Aulu-Gelle [25]. En somme et dans tous les cas, le *trinundinum* est une mesure de publicité ; il a pour but de faire connaître une décision projetée ou une situation donnée à tous ceux qu'elle

[1] Macr. I, 16, 31. — [2] Gell. XV, 27, 6 : *Ut eo jure quod plebs statuisset omnes Quirites tenerentur.* — [3] Gran. Lic. ap. Macr. I, 16, 30. — [4] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 13 : *Comitia nundinis habere non licebat, ne plebs avocaretur*; Fest. p. 173 : *Nundinas... nefastum (diem esse voluerunt antiqui) ne, si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores.* — [5] Rutil. ap. Macr. I, 16, 34 : *Romanos instituisse nundinas ut... rustici... nono autem die... ad mercatum legesque accipiendas Romam venirent.* — [6] Dion. Hal. VII, 58 : οἱ δημοτικοὶ... τὰς δίκας παρ' ἀλλήλων ἐλάμβανον τά τε κοινὰ... ψῆφον ἀναλαμβάνοντες ἐπεκύρουν. — [7] Macr. I, 16, 30 : *Julius Caesar XVI auspiciorum libro negat nundinis contionem advocari posse, id est cum populo agi, ideoque nundinis Romanorum haberi comitia non posse* ; cf. Cic. *Ad Att.* IV, 3, 4 : *Ante diem X k. (Dec.) nundinae ; contio biduo nulla.* — [8] Trebat. ap. Macr. I, 16, 28 : *Nundinis posse magistratum manumittere judiciaque addicere.* — [9] Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr. t. VI, 1re part. p. 427-428. — [10] P. Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 90-92. — [11] Mar. Victorin. *De art. gramm.* I, p. 25 (éd. Keil) ; cf. Lucil. et Varr. ap. Non. p. 214. — [12] Lamprid. *Vit. Alex.* 28 et 43 ; Vopisc. *Vit. Tacit.* 9 ; cf. W. Henzen, *De nundinis consularibus aetatis imperatoriae*, dans l'*Ephem. epigr.* I (1872), p. 187-199. — [13] *Corp. inscr. lat.* X, 104, l. 23 (sénatus-consulte *de Bacchanalibus*). — [14] *C. i. l.* I, 1re éd. p. 45, l. 31 (loi de Bantia), et les textes de Cicéron, Tite-Live et Quintilien cités ci-dessous. — [15] Macr. I, 16, 34, et III, 17, 7 ; Schol. Bob. p. 300 et 311 — [16] Mommsen, *Op. cit.* p. 430-431, en note. — [17] Id. *Röm. Chronol.* p. 248 c'est par erreur que les modernes ont évalué le *trinundinum* à dix-sept jours, soit trois *nundinae* consécutives et les jours intermédiaires. — [18] Cic. *De domo*, XVI, 41 ; Dion. Hal. IX, 41 ; Quintil. II, 4, 35 ; Dio Cass. XXXIX, 1 — [19] Cic. *L. l.* ; *Pro Sest.* LXIV, 135 (et Schol. Bob. p. 310) ; *Phil.* V, 3, 8 *Ad Att.* II, 9, 1. — [20] Cic. *De domo*, XVI, 41 ; Ascon. *In Cornel.* p. 65. — [21] Dion. Hal. VII, 58, et Plut. *Cor.* 18 (procès de Coriolan) ; Dion. Hal. X, 35 procès de consuls de 299 de Rome, 455 av. J.-C.). — [22] Sall. *Catil.* 18 ; Cic. *Ad Fam.* XV 12, 3 ; Liv. III, 35, 1. — [23] Macr. I, 16, 35. — [24] Gell. XX, 1, 46-47. — [25] Id. XV 1, 49 cf. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. I, p. 425 ; Huvelin, *Op. cit.* p. 9

intéressent. On comprend qu'une pareille notion soit inséparablement liée à l'idée même des *nundinae*, qui rassemblaient une fois la semaine autour du marché la population entière de la ville et de sa campagne.

Au point de vue commercial, les *nundinae* dans la Rome primitive avaient une importance considérable : elles furent les premiers marchés de la cité et longtemps les seuls ; tous les huit jours les campagnards venaient apporter leurs denrées et faire l'emplette des objets usuels qui leur étaient nécessaires [1]. C'est au Forum romain et dans ses environs immédiats, occupés par de nombreuses boutiques, que se concentrait alors, à intervalles réguliers, la vie économique du peuple entier [FORUM]. Plus tard l'accroissement de la population, le développement incessant des besoins et des ressources firent établir, en dehors du *Forum romanum*, sur diverses places particulières, *fora* ou *macella*, des marchés quotidiens [MACELLUM, MERCATURA]. Les *nundinae* cessèrent d'être les grandes foires périodiques de la capitale. Toutefois le mot qui les désignait prit ou garda un sens dérivé, qui devait perpétuer la mémoire des usages d'autrefois. A la fin de la République et sous l'Empire les *nundinae* ne sont pas seulement les jours de marché [2], mais encore, dans certains cas de plus en plus fréquents, les marchés eux-mêmes [3]. Cicéron appelle la ville de Capoue, par métaphore, le marché des ruraux de Campanie, *nundinas rusticorum* [4]. Tite-Live entend par *nundinae* le lieu où l'on vend et l'on achète, à côté des *conciliabula*, emplacement des réunions politiques [5]. Un titre du Digeste traite *de nundinis* [6], un titre du Code de Justinien *de nundinis et mercationibus* [7], c'est-à-dire des marchés. — Le *jus nundinarum* est le droit d'ouvrir et de tenir des marchés à époques fixes dans les villes ou les grands domaines ; il est demandé par les municipalités ou les particuliers, accordé d'abord par le Sénat [8] ou les consuls [9], ensuite et le plus souvent par l'empereur [10] ou ses légats [11] ; en général, les *nundinae* ont lieu deux fois par mois [12]. De tous les textes qui les concernent, le plus intéressant et le plus explicite est le *Senatus consultum de nundinis saltus Beguensis in territorio Casensi*, trouvé en Afrique, dans la Byzacène, à Henchir-el-Begar ; il date de l'année 138 ap. J.-C. ; autorisation est donnée à un grand propriétaire, nommé Lucilius Africanus, de créer des *nundinae* tous les mois, le quatrième jour avant les nones et le douzième avant les kalendes, et d'y convoquer voisins et étrangers, à condition seulement que les réunions ne causent aucun dommage à personne [13].

Un *forum nundinarium* est une place de marché [14], un *oppidum nundinarium* une ville où se tiennent des foires [15]. Le mot *nundinatio* veut dire trafic [16] et le verbe *nundinari*, faire le commerce [17]. Des inscriptions sont dédiées à Jupiter *Nundinarius* [18] et à Mercure *Nundinator* [19] : on honorait en ces divinités les protecteurs des échanges commerciaux et du négoce. MAURICE BESNIER.

NUNTII. — Esclaves messagers [SERVI].

NUPTIAE. — [MATRIMONIUM].

NUTRIX. Τίτθη, τροφός. Nourrice. — GRÈCE. Dès l'âge homérique, l'usage des nourrices semble avoir été répandu. On connaît la nourrice d'Ulysse, Eurycléia [1]. Nausicaa avait été allaitée par une esclave, Eurymèdousa [2]. Toutefois il n'est pas vrai, comme on l'a affirmé, que ce fût là une coutume générale [3]. Il y a, dans Homère même, des exemples d'enfants nourris par leur propre mère : Hécube avait donné le sein à Hector [4], Pénélope à Télémaque [5]. De plus n'oublions pas que c'est, presque exclusivement, la vie des riches et des puissants que l'*Iliade* et l'*Odyssée* nous mettent sous les yeux. Dans la foule des ménages pauvres, le nourrissage maternel était, certainement, la règle.

A l'époque historique, on distinguait la τίτθη, ou nourrice proprement dite, de la τροφός, garde ou nourrice sèche [6]. Le nourrissage mercenaire paraît avoir été à peu près général à Athènes, dans les familles aisées [7]. Presque toujours cet emploi était exercé par des femmes de condition servile [8], très rarement par des femmes libres [9]. Les fonctions de la nourrice étaient, naturellement, à peu près les mêmes que de nos jours. La vieille nourrice des *Choéphores* [10], pleurant la mort d'Oreste, en énumère l'essentiel : « Mon cher Oreste, lui que j'ai nourri..., et dont les cris aigus me faisaient lever au milieu de la nuit. Tant de peines perdues.... Un enfant encore dans les langes, cela ne sait rien dire, soit que la faim le presse, ou la soif, ou l'envie de se soulager. Et ventre d'enfant n'attend pas la permission. Je prévoyais tous ses besoins, mais souvent aussi, on s'en doute, j'arrivais trop tard. Et alors il fallait laver les langes : blanchisseuse et nourrice, c'était le même emploi. » Après le sevrage, c'était

Fig. 5350. — Nourrice.

[1] M. Voigt, *Privatalterth.* dans le *Handbuch* d'Iwan Muller, t. IV, p. 292. — [2] Voir encore en ce sens Cic. *Ad Att.* I, 16 : *Res agebatur in circo Flaminio et erat in eo ipso loco nundinarum* πανήγυρις, et un fragment de l'*Hemerologium Allifanum* (*C. i. l.* I, 2e éd. p. 218). — [3] Par exemple, dans le *Corp. inscr. l.* XII, 2462. — [4] Cic. *De leg. agr.* II, 33. — [5] Liv. VII, 15, 13. — [6] Dig. L, 11, l. 1 et 2. — [7] Cod. Just. IV, 60. — [8] Plin. *Epist.* V, 4. — [9] Suet. *Claud.* 12. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 184 et 4121 ; VIII, 11 451 ; Dig. L, 11, 1 ; Cod. Just. IV, 60. — [11] *Corp. inscr. lat.* VIII, 6357. — [12] *Ibid.* III, 184 ; VIII, 6357, 8280 et 11 451. — [13] *Ibid.* VIII, 11 451. Voir le commentaire de G. Wilmanns dans l'*Ephem. epigr.* II, p. 271. Sur les *nundinae* des grands domaines, consulter : A. Schulten, *Die römischen Grundherrschaften*, p. 114-115, et Ed. Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire romain*, p. 166-167. — [14] Plin. *Hist. nat.* VIII, 51, 57. — [15] *Ibid.* XII, 17, 40. — [16] Cic. *Verr.* II, 1, 46 ; II, 3, 5 ; *De leg. agr.* I, 3 ; *Phil.* II, 45. — [17] Cic. *Verr.* II, 1, 46 ; II, 2, 49 ; *Phil.* III, 4 ; Liv. XXII, 56 ; Suet. *Tib.* 7 ; Apul. *Met.* X, p. 746. — [18] *C. i. l.* III, 10820. — [19] *C. i. rhen.* 1508. Une inscription du *Corp. i. l.* XII, 5687, est lue par Froehner : [*Mercu*]*rius Felix N*[*undinator*] ; Hirschfeld lit *N*[*egotiator*], en se référant au *Corp. inscr. rhen.* 1460. — BIBLIOGRAPHIE. Erycius Puteanus, *De nundinis romanis*, dans le *Thesaurus* de Graevius, t. VII, p. 657 ; Van Collen, *De nundinis*, Leyde, 1763 ; Th. Mommsen, *Röm. Chronologie*, 2e éd. Berlin, 1859 ; Ph. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, Breslau, 1869 ; O. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, t. I, 1885 ; W. Soltau, *Prolegomena zur einer röm. Chronologie*, Berlin, 1886 ; Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr. t. VI, 1re partie, Paris, 1889 ; J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. fr. t. I, Paris, 1889 ; P. Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897.

NUTRIX. [1] Hom. *Od.* XIX, 483. — [2] *Od.* VII, 11. — [3] H. Krause, *Gesch. der Erzieh.* p. 79 ; Id. art. NUTRIX dans la *Realencycl.* de Pauly (III, p. 26) : Forbiger, *Hellas u. Rom*, I, 2, p. 51. Schöne, *Griech. Alterth.* 3e éd. 1871, p. 57, conteste même l'usage des nourrices aux temps homériques. — [4] *Il.* XXII, 82. — [5] *Od.* XI, 448. — [6] Eustath. ad *Il.* VI, v. 399. Un synonyme de τίτθη est μάτα (*Od.* II, 349 ; XIX, 482 ; Eur. *Hipp.* 243). Τιθήνη est synonyme de τροφός (Eustath. *Ibid.*). — [7] Dans les petits ménages, comme celui d'Euphilétos, par exemple (Lys. *De caed. Eratosth.* 9), l'allaitement maternel était, naturellement, une nécessité. — [8] Plat. *Leg.* VII, p. 790 A : γυναικεῖά τε καὶ δούλεια ἤθη τροφῶν. La nourrice de Médée chez Euripide (*Med.* 49, 65) est une vieille esclave, restée depuis dans la maison ; cf. les inscriptions funéraires : *Corp. inscr. att.* II, 3097, 3111 ; III, 1458. Dans une seule il s'agit d'une nourrice, fille d'isotèle : *C. i. att.* II, 2729. *Anth. pal.* VII, 458 : nourrice phrygienne. — [9] La misère, seule, pouvait réduire quelquefois une femme libre à cette condition. C'est ce qui arriva, notamment, pendant la guerre du Péloponnèse (Dem. *Adv. Eubul.* 35, 42). On vit alors des citoyennes se louer non seulement comme nourrices, mais même comme vendangeuses. — [10] V. 749 sq. ; cf. Aristoph. *Nub.* 1380 sq. où Strepsiade détaille les soins que, faisant office de nourrice, il a rendus jadis à son ingrat de fils.

encore la τίτθη ou la τροφός qui nourrissait l'enfant avec des aliments, qu'elle mâchait, d'abord, elle même dans sa bouche : cette pratique s'appelait ψωμίζειν, τιτίζειν [1]. Promener l'enfant dans les bras [2], le bercer [3], lui chanter des chansons [4], l'amuser par de beaux contes [5], l'effrayer, quand il n'était pas sage, par toutes sortes de croquemitaines (Acco, Alphito, Empousa, Ephialtès, Gello, Gorgo, Lamia, Mormo, Mormolyké) [6], ce sont là des soins communs aux nourrices de tous les temps [EDUCATIO, p. 46]. Particulièrement estimées et recherchées étaient les nourrices lacédémoniennes [7]. La *laconomanie*, qui fut, comme on sait, une mode au Ve siècle parmi l'aristocratie athénienne, suffirait à expliquer cette vogue [8]. Mais, de plus, ces femmes avaient des procédés d'éducation particuliers. Elles élevaient les enfants virilement, à la spartiate [9], ne les emmaillotant point (contrairement à l'usage athénien), les habituant à n'être point délicats pour la nourriture, à n'avoir peur ni dans la solitude ni dans les ténèbres, enfin à n'être ni grognons, ni pleurards [10]. La nourrice d'Alcibiade, Amycla, était une de ces Lacédémoniennes [11].

Comme de nos jours, on se plaignait déjà amèrement en Grèce des défauts des nourrices. On leur reprochait, d'abord, leur gourmandise : plus d'une, en mâchant les aliments à son nourrisson, ne se faisait pas scrupule d'en avaler une bonne part [12]. Puis, leurs soins, même dévoués, étaient trop souvent inintelligents. « L'enfant a-t-il faim, la nourrice le couche. A-t-il soif, elle le met au bain. A-t-il sommeil, elle choisit ce moment pour agiter des crotales à ses oreilles [13]. » Rien de plus niais, et parfois de plus dangereux, que les histoires par lesquelles elles amusaient leurs nourrissons : la sottise des contes de nourrices (τιτθῶν μῦθοι) était passée en proverbe [14]. Enfin, leur affection même n'était la plupart du temps qu'apparence et simulation intéressées. Aussi les moralistes prêchaient-ils l'allaitement maternel [15]. Toutefois il y avait aussi, cela va sans dire, de bonnes et fidèles nourrices. A l'époque homérique, Eurycleia en est le type : aussi, sa mission achevée, est-elle restée dans la maison d'Ulysse, où elle vieillit, respectée et honorée [16]. Dans la période classique il suffirait de rappeler le rôle, si honorable, confié aux nourrices dans plusieurs tragédies. Nous avons déjà cité la vieille Cilissa, dans les *Choéphores*. Non moins attachées se montrent la nourrice de Déjanire chez Sophocle [17], celles de Médée [18], de Phèdre [19], d'Hermione [20] chez Euripide : leur zèle aveugle va parfois jusqu'au crime. La poésie n'a pas inventé de toutes pièces ces figures : si elles ont pris au théâtre une telle place, c'est que la vie réelle, dans un cadre plus bourgeois, en offrait de toutes semblables. Nous en trouvons la preuve, entre autres, dans un plaidoyer du IVe siècle [21], où l'on voit une vieille nourrice, que ses longs et dévoués services font regarder moins comme une servante que comme une personne de la famille, défendre, lors d'une saisie, le bien de ses maîtres avec un zèle farouche qui lui coûte la vie.

Les nourrices sont représentées assez souvent dans l'art grec; les coroplastes en ont fait un type familier (fig. 5350) [22], quelquefois poussé à la caricature. Sur les sarcophages où elles sont placées à côté de Phèdre, de Médée (fig. 4878), de Clytemnestre, des Niobides, etc., on les reconnaît au mouchoir qui leur enveloppe la tête (fig. 5350) [23].

Fig. 5331.

A ROME. — Pendant plusieurs siècles, les mœurs romaines firent à la mère une obligation stricte de nourrir elle-même ses enfants [24]. Il vint un temps, cependant, où les familles riches prirent l'habitude d'avoir, selon la mode grecque, des nourrices [25]. Au dernier siècle de la République l'usage en était devenu général [26]. Leurs fonctions étaient celles que nous avons dites plus haut [27]; on distinguait la nourrice proprement dite (*nutrix*, ou même *mater*) [28] de la nourrice sèche (*assa nutrix*) [29]. Sous l'Empire, quand la langue hellénique devint partie intégrante de l'éducation des classes élevées, on regarda même comme nécessaire de donner à l'enfant des gouvernantes grecques [30]. Très souvent, après que leur nourrisson avait grandi, les nourrices romaines restaient dans la maison. Il n'était pas rare, même, qu'une fois mariées, les jeunes femmes les gardassent auprès d'elles, comme des personnes sûres et dévouées [31] [EDUCATIO, p. 479]. O. NAVARRE.

NYKTELIA (Νυκτέλια). — Fête célébrée en l'honneur de Dionysos Νυκτέλιος. Cette épithète, comme celle de Λαμπτήρ et de Πυρπόλος, trouve son explication tout naturelle dans les nombreuses fêtes nocturnes qui faisaient partie du culte de Dionysos [1] [BACCHUS]. Il y avait

[1] Aristoph. *Equit.* 715 sq.; *Lysist.* 19; *Thesmoph.* 692. — [2] Plat. *Leg.* VII, 790 D, 789 E. — [3] Theocr. *Id.* XXIV, 10; Athen. XIII, 607 A. — [4] Plat. *Leg.* VII, 790 D; Aristot. *Probl.* XIX, 38, p. 920 Bekk. Athénée, XIV, 618 E, dit que les chansons de nourrices s'appelaient καταβαυκαλήσεις. Voir chez Theocr. *Id.* XXIV, 6 sq. la chanson que chante Alcmène pour endormir ses deux jumeaux. — [5] Plat. *Rep.* I, 350 E; II, 377 C; *Leg.* X, 887 D; Plut. *De educ. puer.* 5 (p. 3 F); Paus. I, 3, 2. — [6] Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 42 sq. — [7] Plut. *Vit. Lycurg.* 16. Inscription funéraire d'une nourrice, originaire du Péloponnèse, *Bull. Inst. corr. arch.* 1841, p. 56. — [8] Sur cet engouement, voir Aristoph. *Av.* 1280 sq.; Plat. *Protag.* 342 C; Dem. *Adv. Con.* 34. — [9] Plat. *Leg.* VII, p. 789 E. — [10] Plut. *L. l.* — [11] Id. *Vit. Alcib.* 1. — [12] Aristoph. *Equit.* 716 sq.; cf. Sext. Emp. *Adv. rhet.* II, 42. — [13] Teles, ap. Stob. *Floril.* 98, 72. — [14] Voir plus haut, n. 15. — [15] Plut. *De educ. puer.* 5 (p. 3 D). — [16] Il en est de même d'Eurymedousa, nourrice de Nausicaa. — [17] *Trach.* v. 900 sq. — [18] *Med.* v. 1 sq. 54-55. — [19] *Hippol.* 176 sq. 186-8, 253 sq. — [20] *Androm.* 802. — [21] [Dem.], *Adv. Eveerg. et Mnesib.* 55-67. — [22] Heuzey, *Fig. en terre cuite du Louvre*, pl. XXXIX; Winter, *Die antik. Terracotten*, I, p. 152-154; cf. 139 sq.; II, p. 461, 462, 465. — [23] Sarcophage du Louvre. Voir l'énumération de Jahn, *Arch. Beitr.* p. 204, 355; ajoutez *Pitt. d'Ercolano*, I, 4 et pl. II; C. Robert, 22e *Hallisch. Winckelmannsprogr.*; Stephani, *Compte rendu p.* 1863, p. 171 sq.; cf. EDUCATIO, fig. 2608, où une nourrice donne à un enfant les premiers soins. — [24] Plut. *Cat. maj.* 20. Parfois même la mère de famille allaitait, en même temps que ses propres enfants, ceux de ses esclaves domestiques. — [25] Raisons alléguées pour et contre l'allaitement maternel (Aul. Gell. XII, 1). — [26] Cic. *Tusc.* III, 1, 2; cf. Lucr. V, 230; Gell. *L. l.* Les nourrices figurent en très grand nombre dans les inscriptions : Orelli-Henzen, 2738, 2817, 4347, 6199, 6241, 6260, 6291, 6484; *C. i. l.* VI, 4352, 4423, 6323, 6324, 8941-43. — [27] Usage de mâcher les aliments aux nourrissons : Cic. *Or.* II, 39. Chansons pour les endormir : Lucr. V, 231; Pers. *Sat.* III, 17; Varr. ap. Non. p. 81, 3. Bercement : Mart. XI, 30; Galen. *De sanit. tuend.* VII, p. 37 Kühn. Contes de nourrices : Tibul. I, 3, 84; Hor. *Sat.* II, 6, 77; Cic. *De nat. deor.* III, 12; Arnob. *Adv. gent.* V, 14. Epictète, *Diss.* III, 19, 4, fait déjà allusion à l'usage de battre l'objet contre lequel un enfant s'était fait mal. — [28] Plaut. *Menaech.* prol. 7 oppose « mater quae mammam dabat » et « mater ipsa quae pepererat ». — [29] Juv. XIV, 208; Schol. *ad h. l.* : *nutricula sicca.* — [30] Tac. *Dial. orat.* 29 : « at nunc natus infans delegatur graeculae alicui ancillae »; *Germ.* 20; Quint. I, 1, 12. — [31] Tit. Liv. III, 44; Suet. *Domit.* 17; Catul. LXIV, 377; Juv. VI, 354; Mart. XI, 78, 7; Ap. *Met.* VIII, 10. — BIBLIOGRAPHIE. J.-J. Claudius, *De salutat., nutricibus et paed.* Ultraj. 1704; Pauly, *Realencycl.* art. NUTRIX; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 29 sq. Hermann-Blümner, *Gr. Privatalterth.* § 33, p. 286 sq.; Becker-Göll, *Gallus*, p. 75 sq.; J. Marquardt, *La vie privée des Rom.* I, p. 70; p. 106, n. 1; p. 141 de trad. fr.; Friedländer, *Darstellung. aus d. röm. Sitten, geschichte*, I, 406, 5e é

NYKTELIA. [1] *Etym. Magn.* 609, 20; cf. Schol. Vet. Soph. *Antig.* 1146; Plut. *De ap. Delphos*, IX; Nonn. *Dionys.* XXII, 5; *Anth. Pal.* IX, 524, 14; Virg. *Aen.* IV, 30 et Serv. *ad. l.*; Ov. *Met.* IV, 15; *Ars amat.* I, 567; Roscher, *s. v.* Νυκτέλια; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 694, n. 1; Rhode, *Psyche*3, II, p. 13, n. p. 54, n. 2.

un temple de Dionysos Νυκτέλιος à Mégare[1]. La fête des Νυκτέλια paraît avoir été l'une des formes de ces triétérides dionysiaques qui se célébraient dans beaucoup de villes grecques vers le solstice d'hiver, pendant les nuits les plus longues, et qui semblent avoir eu pour thème principal le mystère de la mort et de la résurrection du dieu [DIONYSIA][2]. CAMILLE GASPAR.

NYMPHAE. Νύμφαι. — Si l'étymologie du nom des Nymphes est controversée[1], il ne saurait, du moins, y avoir de doute sur leur signification primitive. Elles sont la personnification des forces naturelles qui président à la croissance et à la fécondité, tant dans le règne végétal qu'animal. Tous les produits de la terre sont, en effet, sous la puissance des Nymphes : ce sont elles qui, en leur prêtant la chaleur et l'humidité appropriées, les font croître et fructifier[2]. La prospérité des troupeaux est aussi leur œuvre : de là leur surnom d'ἐπιμηλίδες[3]. Enfin l'espèce humaine elle-même n'échappe point à leur action. Elles protègent et nourrissent l'enfant dans le sein maternel, et c'est pourquoi, à sa naissance, on leur rendait grâce par un sacrifice[4]. Ainsi s'explique également leur rôle dans les cérémonies des fiançailles et du mariage. Résumant d'un mot leur puissance, Eschyle les appelle βιόδωροι, déesses qui donnent la vie[5]. A l'appui de cette conception des Nymphes, on peut invoquer encore leurs intimes rapports avec d'autres divinités, qui, elles aussi, président à la végétation et à la fécondité [MAENADES, p. 1479]. Ainsi nous les trouvons associées dans l'art, dans le culte, dans les inscriptions votives avec les Ménades, les Heures[6], les Charites[7], Déméter[8], Hermès[9], Apollon Nomios[10], Pan[11]. Dans plusieurs légendes même, en particulier dans celles d'Hermès et de Dionysos, elles apparaissent comme nourrices des dieux enfants.

La religion des Nymphes est déjà fixée en ses traits essentiels chez Homère. Filles de Zeus, qui tient l'égide[12], elles sont déesses elles-mêmes[13] ; et, à ce titre, elles assistent, sinon aux conseils ordinaires, du moins aux assemblées plénières des immortels[14]. Le poète les répartit, d'après leur séjour préféré, en trois grandes classes : les Nymphes des montagnes (ὀρεστιάδες)[15], les Nymphes des fleuves et des sources (νηϊάδες ou κρηναῖαι)[16], les Nymphes de la campagne (ἀγρονόμοι)[17]. Division qui embrasse, comme on voit, la nature physique tout entière, ramenée à ses aspects fondamentaux. Au sommet des monts, sur l'Erymanthe et sur le Taygète, les Orestiades accompagnent Artémis dans ses jeux et ses chasses[18]. A la source des fleuves[19], les Naïades siègent en des grottes, pareilles à celle d'Ithaque décrite par le poète : « Près d'un olivier touffu est une grotte délicieuse, pleine d'ombre, sanctuaire des Nymphes, qu'on appelle Naïades. Dedans il y a des cratères et des amphores de pierre ; dedans, aussi, les abeilles déposent leur miel. Et sur de grands métiers de roches, les Nymphes tissent des toiles couleur de pourpre, merveille à voir[20]. » Quant aux Nymphes de la campagne, elles ont leur séjour favori dans les bosquets frais ou les prairies herbues[21]. Toutes sont belles[22]. Elles aiment les jeux et les danses[23]. Comme la plupart des divinités féminines et jeunes, elles sont bienveillantes et pitoyables : autour du tombeau d'Eétion, père d'Andromaque, immolé par Achille, elles font croître une ceinture d'ormeaux[24] ; dans l'île du Cyclope, elles poussent au-devant d'Ulysse et de ses compagnons affamés les chèvres des montagnes[25]. Souvent même les Nymphes s'unissent d'amour avec les mortels[26] : les héros Aisépos et Pédasos[27], Enops[28], Iphition[29], le géant Polyphème[30], sont issus d'unions de ce genre. Aussi, pour tant de bienfaits, les hommes leur rendent un culte reconnaissant. Ulysse, abordant à Ithaque, leur adresse ses actions de grâces[31]. Eumée implore de leur bienveillance le retour de son maître[32]. Aux portes d'Ithaque, elles ont, au pied d'une cascade, un autel où nul passant ne manque de sacrifier[33]. On leur offre des hécatombes[34], des cuisses de brebis et de chevreaux[35], des portions de porc rôti[36], en communauté parfois avec Hermès.

La division des Nymphes en trois classes persista après Homère. L'époque postérieure y ajouta seulement une quatrième classe, celle des *Hamadryades*.

1° *Nymphes des eaux.* — Selon Homère, les Naïades[37] siègent à la source des fleuves[38] : de là leurs épithètes κρηναῖαι, κρηνιάδες, πηγαῖαι[39]. Ce n'est que postérieurement que les poètes placèrent leur demeure non plus sur les bords du fleuve, mais dans le courant même[40]. Aux Naïades étaient attribuées l'abondance et la pérennité des eaux vives[41]. Souvent même elles portent, comme épithètes, les noms des fleuves et des sources qu'elles entretiennent : *Castalides*, *Libethriai*, *Acheletides*, *Acheloïs*, *Asopiades*, *Kephisides*, *Ismenides*, *Pactolides*, *Sagaritis*, *Tiberinides*, etc.[42]. Mais, outre les eaux courantes, les Naïades ont, plus généralement encore, sous leur empire toutes les eaux douces, même stagnantes, celles des étangs et des marais : Νύμφαι λιμνάδες[43], ἕλειοι[44], *Nymphae Avernales*[45]. Sous leur patronage sont tous particulièrement les eaux douées de vertus médicinales. Dans le Samion, à Elis, il y avait, tout près du fleuve Anigros, une grotte des Nymphes Anigrides : une simple immersion dans les eaux du fleuve, avec promesse d'un

[1] Paus. I, 40, 6. — [2] Plut. *Isis et Osiris*, XXXV ; cf. Plut. *Quaest. rom.* CXII ; Phylargyr. ad Virg. *Georg.* IV, 521 ; Serv. ad *Aen.* IV, 303 ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 275 et 277 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 690 ; Rhode, *Psyche*[3], II, p. 45.

NYMPHAE. [1] Selon l'interprétation la plus récente, le mot νύμφη se rattacherait à une racine indo-européenne, qu'on retrouve dans le latin *nubere* et dans l'allemand *Knospe*, exprimant l'idée de gonflement sphérique. De là le sens primitif de νύμφη = bouton de rose, bourgeon (Hesych. Suid. *s. v.*). Puis, par extension, ce terme aurait désigné la femme en état de grossesse. L'imagination populaire se serait donc représenté à l'origine les divinités de la production et de la croissance sous la figure de femmes enceintes. Voir Roscher, *Lexik. d. gr. und röm. Myth.* p. 500-1 (Bloch). Pour les autres étymologies, proposées tant par les anciens que les modernes, voir *Ibid.* et Ebeling, *Lex. Homer. s. v.* νύμφη. — [2] Eustath. *Ad Il.* p. 652, 40. — [3] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 17, 5 ; Nonn. *Dion.* XIV, 210. Autres épithètes de sens analogue dans Orph. *Hymn.* LI, 12. — [4] Eur. *Elect.* 625-6. — [5] *Schol. Aristoph. Ran.* 1344. — [6] Paus. VIII, 31, 3 ; *Corp. inscr. att.* III, 2[2] ; *C. i. gr.* 3431 ; Kaibel, *Ep. gr.* 1072 ; Athen. II, 38 B. — [7] Inscription Χαρίτων dans la grotte de Vari : *C. i. att.* I, 428 ; *Rev. arch.* 1865, 2, pl. XXIV-XXV ; Hor. *Od.* I, 4, 7 ; IV, 7, 5. — [8] *Schol. Pind. Pyth.* IV, 104 ; *Olymp.* XIII, 73 ; *Anth. Pal.* IV, 418. — [9] Hom. *Hym. Ven.* 262 ; *Od.*, XIV, 435 ; Soph. *O. R.* 1104 ; Aristoph. *Thesm.* 987, et Schol. *ad h. l.* [MERCURIUS, p. 1803 ; MAENADES]. Voir aussi ce qui est dit plus bas des monuments votifs. — [10] Apoll. Rh. IV, 1218 ; *Vit. Plat.* p. 382, 16 (West.). — [11] Aristoph. *Thesm.* 987 ; *Anth. Pal.* VI, 334 ; Paus. I, 34, 3. Voir plus bas ce qui concerne les monuments votifs. — [12] *Il.* VI, 420 ; *Od.* VI, 105 ; IX, 154 ; XIII, 356 ; XVII, 240. — [13] *Il.* XXIV, 615 θεάων... νυμφάων. — [14] *Ibid.* XX, 8. — [15] *Ibid.* VI, 420 ; *Od.* VI, 123, 103. — [16] *Il.* VI, 21 ; XIV, 444 ; XX, 8 ; *Od.* VI, 123 ; XIII, 104, 356 ; XVII, 240. — [17] *Od.* VI, 106, 123 ; *Il.* XX, 8. — [18] *Od.* VI, 105 sq. — [19] *Il.* XX, 8 ; *Od.* VI, 123. — [20] *Od.* VI, 108. — [21] *Il.* XX, 8 ; *Od.* VI, 124. — [22] *Od.* VI, 108. — [23] *Ibid.* XII, 318. — [24] *Il.* VI, 420. — [25] *Od.* IX, 154. — [26] Hom. *Hym. Ven.* 281 sq. — [27] *Il.* VI, 21. — [28] *Ibid.* XIV, 444. — [29] *Ibid.* XX, 384. — [30] *Od.* I, 73. — [31] *Ibid.* XIII, 356. — [32] XVII, 240. — [33] 210 sq. — [34] XIII, 350. — [35] XVII, 241. — [36] XIV, 435. — [37] Les différentes formes du mot sont Νηϊάδες (Hom. *Od.* XIII, 104) ; Νηΐς (*Il.* VI, 22 ; XIV, 444 ; XX, 384) ; Ναϊάδες (Hesych.) ; Ναΐδες (Suid.). Racine νάω, νᾶμα, ναός = idée d'eau courante. — [38] *Il.* XX, 8 ; *Od.* VI, 124. — [39] Hom. *Od.* XVII, 240 ; Aesch. *Xantr.* frg. 168 (Nauck) ; Orph. *Hymn.* LI, 6. — [40] Ibyc. *Frg.* 1 Theoc. XIII, 43 ; Ov. *Met.* VI, 14. — [41] Diod. Sic. V, 3 ; *Schol. Pind. Olymp.* XII, 27 ; Eustath. *Ad Od.* 1554, 17 ; *Anth. pal.* VI, 154, 158 ; *Corp. inscr. gr.* 4341. — [42] Roscher, *L. c.*, p. 508. — [43] Theocr. V, 17. — [44] Long. III, 23, — [45] Ov. *Met.* V, 53

sacrifice aux Nymphes, guérissait toutes les affections de la peau [1]. A 50 stades environ d'Olympie, dans le voisinage du bourg éléen d'Héraclée, était une source, dédiée aux Nymphes Ἰωνίδες, qui se déversait dans le fleuve Kithéros : ses eaux étaient un remède infaillible contre les maladies de toute nature [2]. Mais c'est surtout aux eaux thermales qu'on prêtait ces vertus curatives. Telles étaient, par exemple, les sources chaudes d'Himère, que les Nymphes avaient fait jaillir, à la prière d'Athéna, pour rendre sa vigueur à Héraclès, las de sa lutte contre Géryon [3] ; celles de l'Etna, qui guérissaient de la goutte [4] ; celles d'Ischia, consacrées aux Nymphes *Nitrôdes* [5], etc. Nombre d'inscriptions et de bas-reliefs votifs nous sont parvenus, qui attestent la reconnaissance des malades envers les Nymphes guérisseuses [6] [AQUAE].

2° *Nymphes des montagnes.* — Entre les Naïades et les Orestiades [7] il n'y a point différence de nature, mais seulement de domicile : ὀρεσσιγόνοισι νύμφαις κρηνιάσιν, dit un fragment d'Eschyle [8]. Et c'est en effet dans les montagnes que les fleuves prennent leur source. Chez Homère, ces Nymphes ont leur séjour sur les sommets [9]. Mais tous les sites, tous les accidents de la montagne leur appartiennent également. Les unes habitent ses vallons frais (αὐλωνιάδες, *napeae*) [10], celles-là les forêts qui revêtent ses flancs (δρυάδες, ἀλσηΐδες, ὑλονόμοι) [11], d'autres les grottes qui s'ouvrent dans ses escarpements (ἀντριάδες) [12]. Parmi ces grottes, hantées des Nymphes, citons, entre beaucoup d'autres, la célèbre grotte Corycienne, à stalactites, sur le Parnasse [13] ; la grotte Sphragidion, sur le Cithéron, demeure des Nymphes Sphragitides, auxquelles les Grecs, avant la bataille de Platée, offrirent un sacrifice [14] ; la grotte dite de Pan, à Athènes, sur la pente de l'Acropole, où les Nymphes étaient honorées avec Pan [15] ; la grotte de Vari, à l'extrémité sud de l'Hymette [16] ; enfin la grotte à stalactites du Parnès, appelée par les modernes « grotte des Lampes » [17]. C'est une grande salle, longue d'environ 100 pieds, où l'on a trouvé une quantité d'*ex-voto*, vases et lampes de terre cuite. La façade extérieure, ainsi qu'un rocher voisin qui fait saillie à droite, sont creusés de nombreuses niches votives. Il est à remarquer, du reste, que sur les monuments (voyez plus bas, fig. 5352) la demeure des Nymphes est très souvent figurée sous la forme d'une grotte. Comme les Naïades, les Orestiades ont, chacune, un domicile fixe, qu'elles ne quittent pas : c'est ce qu'expriment leurs épithètes locales, telles que *Idaea*, *Kithaeronides*, *Parnassides*, *Heliconides* [18], etc. Comme habitantes des montagnes, les Nymphes entrent nécessairement en relations avec certaines divinités, qui y ont aussi leur domicile habituel : avec Dionysos, dont elles composent, sous le nom de *Mænades*, le chœur bondissant et sauvage [BACCHUS, MAENADES] ; avec Pan, les Satyres et les Silènes, dieux brutaux et lascifs qui les guettent et les poursuivent à travers les halliers [PAN, SATYRI, SILENI] ; avec Artémis qui les entraîne dans ses chasses [DIANA] ; avec la mère des Dieux [CYBELE].

3° *Nymphes des champs.* — Le séjour préféré de ces Nymphes, ce sont les bois ombreux et les grasses prairies que l'humidité fertilise [19]. Elles produisent l'herbe, nourriture des troupeaux [20]. A elles aussi sont dues la croissance et la multiplication du bétail (ἐπιμηλίδες) [21]. A titre de divinités champêtres, elles entrent en rapport avec Hermès, dieu des troupeaux, qui les poursuit de ses entreprises amoureuses [MERCURIUS], avec Apollon *Nomios*, avec Pan. De même qu'aux autres dieux pasteurs, l'invention du chant et de la flûte était parfois assignée aux Nymphes agrestes. Déjà l'hymne homérique à Pan les appelle λιγύμολποι [22]. Et, lorsque la poésie pastorale naquit à Alexandrie, elles furent érigées en patronnes du genre nouveau, au lieu et place des Muses [23]. Rappelons, du reste, ce qu'on a essayé de prouver ailleurs [MAENADES, MUSAE], que Ménades et Muses n'ont été elles-mêmes à l'origine, selon toute apparence, qu'une catégorie de Nymphes.

4° *Nymphes des arbres* (Ἁμαδρυάδες). — Les Hamadryades, que l'on confondit plus tard avec les Nymphes des bois, en étaient originairement tout à fait distinctes : « S'appellent *hamadryades*, dit Servius, les Nymphes qui, nées avec les arbres, périssent avec eux, tandis qu'on nomme *dryades* celles qui habitent au milieu des arbres [24]. » Primitivement donc, les Hamadryades ont été conçues comme vivant et habitant à l'intérieur de l'arbre, dont elles sont, pour ainsi dire, l'âme [25]. Il en est ainsi, par exemple, chez Charon de Lampsaque, dans l'histoire de la Nymphe Prosopéleia [26]. On ne peut atteindre l'Hamadryade qu'au travers de son enveloppe ligneuse ; son sang coule goutte à goutte de l'écorce ; sa voix se fait entendre du dedans, mais on ne l'aperçoit pas elle-même [27]. Ce n'est que postérieurement, et par suite d'une assimilation progressive avec les Nymphes des bois, qu'on leur attribua le pouvoir de quitter temporairement l'arbre qui leur sert d'asile, ou même de lui survivre [28]. Dans le mot ἁμαδρυάδες, la particule ἅμα exprime la communauté et la réciproque dépendance des deux existences de la Nymphe et de l'arbre. Quant au terme δρῦς, bien qu'il signifie proprement *chêne*, il peut aussi, par extension, désigner toute espèce d'arbres [29]. Les chênes, en effet, ne sont pas la demeure exclusive des Hamadryades : celles-ci résident aussi parfois dans les frênes et s'appellent alors *Méliai* [MELIASTAI] [30]. On trouve également mentionnées les Nymphes des lauriers et des grenadiers (Νύμφαι δαφναῖαι, ῥοιαί) [31]. Enfin, avec les Hamadryades proprement dites, il ne faut pas confondre un certain nombre d'héroïnes, que les dieux, selon la légende, avaient changées en arbres : Daphnè, métamorphosée en laurier,

[1] Paus. V, 5, 11. — [2] Id. VI, 22, 7. — [3] Pind. *Ol.* XII, 27, et Schol. *ad h. l.* — [4] *Anth. pal.* VI, 203. — [5] *C. i. lat.* X, 6786-93, 6797-99. — [6] Voir plus bas p. 128. — [7] Formes diverses : ὀρεστιάδες, ὀρειάδες, ὄρειαι, etc. ; Hom. *Il.* VI, 420 ; *Hym. Pan.* 19 ; Hesiod. *Frg.* 44 (Rzach) ; Aristoph. *Av.* 1098 ; Verg. *Aen.* I, 500. — [8] *Frg.* 168 (Nauck). — [9] *Il.* XX, 8 ; *Od.* VI, 123. — [10] Orph. *Hym.* LI, 7 ; Verg. *Georg.* IV, 252 ; Stat. *Theb.* IV, 255. — [11] Hom. *Il.* XX, 8 ; Plat. *Epig.* 24 (Bergk) ; Plut. *Vit. Caes.* 9 ; Apoll. Rh. I, 1066 ; IV, 1151 ; *Anth. pal.* VI, 57 ; Orph. *Hymn.* LI, 10 ; Ov. *Fast.* IV, 761. — [12] Hom. *Hym. Ven.* 263 ; Theocr. VII, 136 ; Bekker, *Anecd. gr.* 17, 5 ; *Anth. Pal.* VI, 224. — [13] Décrite par Paus. X, 32, 7 ; cf. Strab. IX, 417 ; Schol. Soph. *Antig.* 1129 ; Steph. Byz. *s. v.* Κώρυκος. — [14] Plut. *Vit. Aristid.* 11 ; Paus. IX, 3, 9. — [15] Aristoph. *Lys.* 720 ; Müller-Wieseler, pl. XLIII, n. 544 ; XLIV, n. 555 ; Ἐφημ. ἀρχ. XVIII, 389. — [16] Description dans Curtius et Kaupert, *Karten von Attika*, Texte III, p. 16 (Milchhöfer). — [17] Harpocr. *s. v.* Φυλή. Description dans Curtius et Kaupert, *Op. l.* Texte VII-VIII, p. 11. — [18] Roscher, *L. c.* p. 519. — [19] Hom. *Il.* XX, 8 ; *Od.* VI, 106, 124. De là leur surnom de λειμωνιάδες, Soph. *Phil.* 1454 ; Apoll. Rh. II, 655. — [20] Eustath. *Ad Od.* p. 1716 ; Orph. *Hym.* LI, 11. — [21] Long. II, 27 ; Alciphr. III, 14 ; Nonn. *Dion.* XIV, 210. — [22] V. 19. — [23] Theoc. I, 141 ; VII, 91 ; Verg. *Ecl.* VII, 21 ; X, 1. — [24] Serv. ad Verg. *Ecl.* X, 62. Il n'est point question, on l'a vu, des Hamadryades chez Homère. Ce n'est point cependant la preuve assurée que cette conception lui soit postérieure. Ainsi qu'on l'a fait remarquer (Roscher, p. 522), la personnification d'un arbre isolé est chose aussi naturelle que celle d'une source, et plus naturelle que celle d'un être multiple ou collectif, comme une montagne, un bois. — [25] Char. Lamps. ap. Tzetz. *Ad Lycophr.* 480 ; Schol. Apoll. Rh. II, 477 ; Schol. Theocr. III, 13. — [26] Tzetz. *L. l.* — [27] *Myth. Vat.* II, 50 ; Ov. *Fast.* IV, 232. — [28] Nonn. *Dion.* XXII, 84 sq. 114 sq. ; XXXII, 293 ; XXXVII, 20 ; Apoll. Rh. II, 480. — [29] Hesych. *s. v.* δρῦς ; Schol. Aristoph. *Equit.* 675 ; *Av.* 480. — [30] Preller-Robert, *Gr. Myth.* (1894, 4e éd.), I, p. 50, n. 2 et 835. — [31] Eustath. *Ad Od.* p. 1572, 35 ; Nonn. *Dion.* XXIV, 99.

Pitys en pin, Myrrha en l'arbuste qui porte la myrrhe, etc.

Comme l'arbre où elles sont incorporées, les Hamadryades sont naturellement sujettes à la mort[1]. Quant aux autres classes de Nymphes, quelques écrivains de l'antiquité semblent leur avoir attribué l'immortalité[2]. Mais ce n'est là qu'une opinion exceptionnelle, ou plus souvent une inadvertance[3]. « Que les Nymphes vivent un grand nombre d'années, sans être pour cela complètement exemptées de la mort, telle est, dit Pausanias, la tradition commune des poètes[4]. » Et maints témoignages, d'époques très diverses, viennent à l'appui de cette assertion. Déjà, dans un hymne homérique, il est dit que la vie des Nymphes égale celle des sapins et des chênes de la montagne[5]. Hésiode leur attribue une longévité décuple de celle du palmier[6]. Sophocle les qualifie de μακραίωνες[7]. Enfin on disait, en façon de proverbe, pour désigner un âge très avancé : « vieux comme les Nymphes » (ταῖς Νύμφαις ἰσῆλιξ)[8].

Tandis que le don de guérir était le privilège des Nymphes des eaux, la faculté prophétique, au contraire, paraît avoir été commune à toutes les Nymphes. Toutefois, dans cette fonction, elles ne sont généralement que les interprètes d'une divinité supérieure. La Nymphe Erato, par exemple, était la προφῆτις de Pan, en son vieux sanctuaire arcadien[9]. De même, dans l'ancien sanctuaire de Delphes, consacré à Gê, celle-ci avait pour truchement la Nymphe Oréade, Daphnis[10]. Pourtant le don de prophétie est attribué aussi directement à quelques Nymphes isolées ou à des groupes de Nymphes : c'est ainsi que les Nymphes Sphragitides avaient leur oracle propre sur le Cithéron[11]. Ce don divinatoire, les Nymphes le transmettaient même à leurs enfants ; étaient issus d'une Nymphe la sibylle Hérophylè[12], le divin Tirésias[13], le prophète et thaumaturge Épiménide[14]. Mais, en dehors même de toute hérédité, l'inspiration prophétique pouvait parfois se propager par contagion ou possession. On appelait νυμφόληπτοι, *possédés des Nymphes*, les mortels qui, comme le devin éleusinien Mélésagoras[15], ou le célèbre devin béotien Bacis[16], avaient reçu d'elles l'enthousiasme prophétique. Dans la grotte de Vari, un certain Archidémos de Théra se décerne à lui-même ce titre (νυμφόληπτος φραδαῖσι Νυμφῶν)[17]. Et on racontait, de même, à propos des Nymphes Sphragitides, que beaucoup d'indigènes avaient reçu d'elles le don de prédire l'avenir[18]. Toutefois le terme νυμφόληπτος avait encore un autre sens : il désignait également ceux que les Nymphes irritées avaient frappés de démence ou de frénésie, par exemple les imprudents qui, de leurs yeux indiscrets, avaient osé, au bord d'une source ou à l'orée d'un bois, contempler la nudité d'une Nymphe[19].

Nous avons vu plus haut que, selon Homère, les Nymphes étaient filles de Zeus. Mais cette généalogie n'a point été généralement suivie par les mythographes postérieurs[20]. Les traditions locales, en effet, donnent ordinairement pour auteur aux Nymphes le dieu qui préside au fleuve principal du pays. Entre ces deux conceptions généalogiques, l'opposition, du reste, n'est qu'apparente, puisque Zeus, dieu de l'orage et de la pluie, est lui-même père de tous les fleuves[21]. Et ainsi toutes les deux expriment, au fond, le même fait, la relation étroite des Nymphes avec les eaux vives qui nourrissent et fertilisent le sol[22]. Parmi ces Nymphes, issues d'un fleuve, Eschyle cite les Nymphes filles de l'Inachos[23], Euripide les Nymphes filles de l'Asopos[24], Apollonius de Rhodes les Nymphes filles du Pleistos[25], etc. Souvent aussi, la Nymphe, fille d'un dieu fluvial, était honorée comme l'ancêtre et l'éponyme de la race. Exemples : Daulis, fille du Képhisos ; Sparta, fille de l'Eurotas ; Chalcis, fille de l'Asopos[26]. Par beaucoup de traits les mythes relatifs aux Nymphes antiques rappellent les légendes de nos fées modernes, ou de nos nixes, ou de nos ondines. Comme celles-ci, elles ont le don des métamorphoses : elles se changent en sources (Byblis, Dirkè, Kallirhoè), ou en arbres (Daphnè, Lotos, Elatè, Myrrha). Elles entrent aussi en rapports avec les hommes. Tantôt elles les entraînent dans leurs danses[27] ; d'autres fois elles s'unissent d'amour avec eux[28]. Dans la plupart des cas, leur action est bienveillante et secourable. Cependant, comme celui de nos fées, l'amour des Nymphes a souvent de fatales conséquences pour le mortel qui en est l'objet. Philoctète avait dédaigné la passion d'une Nymphe : de là vinrent tous ses malheurs[29]. Plus connue encore est l'histoire de l'infortuné Daphnis : ayant trompé une fois la Nymphe à qui il avait juré une constance éternelle, il fut frappé de cécité[30]. Enfin, comme nos ondines, les Nymphes aiment les beaux jeunes gens ; elles les séduisent et les entraînent, par une douce violence, au fond de leurs retraites liquides. Tel fut le sort du bel Hylas, favori d'Héraclès[31]. Parmi les rares Nymphes qui ont une légende spéciale, il nous faut citer surtout la Nymphe Écho [ECHO].

La religion des Nymphes était répandue dans tous les pays de culture grecque[32]. Mais c'est tout à fait exceptionnellement qu'elle y tenait une place dans le culte public, comme, par exemple, à Cnide[33], à Cos[34], à Théra[35], en Crète[36]. Partout ailleurs le culte des Nymphes resta purement populaire et agreste. Très modestes et très simples étaient ses manifestations. Nulle part de temples proprement dits. Quelquefois seulement, comme à Olympie[37] ou à Athènes[38], le sanctuaire d'une autre divinité abrite l'autel des Nymphes. Mais, généralement, celles-ci ont pour temples naturels les bois, les sources[39], les grottes. Telle est, par exemple, la source que Platon, dans le *Phèdre*, a si poétiquement décrite : elle jaillit tout près de l'Ilissos, un platane et un gattillier en fleurs l'ombragent, et de modestes *ex-voto* attestent les pieuses visites des pèlerins[40]. D'un caractère plus imposant était

1 Plut. *De def. orac.* 11. — 2 Paus. VIII, 4, 2; X, 12, 3; Long. III, 23; Orph. *Argon.* 651. — 3 Ainsi, quand Pausanias (VIII, 4, 2) oppose θνητῇ γυναικί et νύμφῃ Δρυάδι, c'est évidemment par simple inadvertance, puisque lui-même, ailleurs, déclare que toutes les Nymphes sont mortelles. — 4 Paus. X, 31, 10. — 5 275 sq. — 6 *Ap.* Plut. *De def. orac.* 11. — 7 *Old. R.* 1099. — 8 Poll. II, 16. — 9 Paus. VIII, 37, 11. — 10 X, 55. — 11 Plut. *Vit. Aristid.* 11; Paus. IX, 3, 3. — 12 Paus. X, 12, 3. 7. — 13 Apollod. 3, 6, 7, 1. — 14 Plut. *Vit. Sol.* 12. — 15 Max. Tyr. 38, 3. — 16 Aristoph. *Pax*, 1070, et Schol. *Ad h. l.*; Paus. IV, 7, 4. — 17 *C. inscr. att.* I, 423-5. — 18 Plut. *Vit. Arist.* 11; Paus. IX, 3, 9; cf. Plat. *Phaedr.* 238 D; Hesych. Phot. *s. v.*; Poll. I, 19. — 19 Schol. Theocr. XIII, 44; Fest. p. 120, Müller; Ov, *Fast.* IV, 761. — 20 Elle a été reprise cependant par Hésiode, *Frg.* 183 (Rzach), et Alcée, *Frg.* 85 (Bergk), entre autres. — 21 Tel est le sens de l'épithète homérique des fleuves, διιτρεφεῖς (*Il.* XVII, 263, et Schol. *Adh. l.*). — 22 Eustath. *Ad Il.* p. 642, 40. — 23 Schol. Aristoph. *Ran.* 1344. — 24 Eur. *Herc. fur.* 785. — 25 II, 711. — 26 Paus. X, 4, 7; III, 1, 2. — 27 Hom. *Hym. Ven.* 119; Anton. Lib. 31-32; Long. II, 34; III, 23. — 28 Hom. *Hym. Ven.* 281 sq. — 29 Schol. Soph. *Phil.* 194; Tzetz. *Ad Lycoph.* 911. — 30 Diod. Sic. IV, 84; Parthen. *Narr. amat.* 29; Schol. Theocr. I, 65; VIII, 93; Philarg. *Ad Verg. Ecl.* V, 20; Serv. *Ad Verg. Ecl.* VIII, 68; X, 26. — 31 Apoll. Rh. I, 1207-40; Theocr. XIII, 45; Strab. p 564. — 32 Énumération des lieux de culte connus dans Roscher, *L. c.* p. 529-540. — 33 Schol. Theocr. XVII, 69. — 34 Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 44. — 35 *Mitth. d. ath. Inst.* II, p. 73. — 36 *Corp. inscr. gr.* 2554-5. — 37 Paus. V, 14, 10. — 38 Dans le sanctuaire des *Horai* : Athen. I, p. 38 C; *Frag. hist. gr.* (Müller), I, p. 387; *C. i. att.* III, 212. — 39 C'est un sacrilège de se baigner dans l'eau consacrée aux Nymphes : *Anth. pal.* IX, 330; *Anth. gr.* III, 191 ; IX. 258. — 40 *Phaedr.* 230 B.

la fontaine des Nymphes à Ithaque, dont parle Homère. Construite aux portes de la ville, un bois de peupliers noirs l'entoure : son eau fraîche tombe du haut d'une roche, au pied de laquelle est l'autel des Nymphes. C'est là que les habitants de la ville viennent puiser l'eau nécessaire à leurs besoins [1]. Cette fontaine d'Ithaque est, en quelque sorte, le prototype de ces constructions architecturales, souvent fastueuses, dont ce fut l'usage dans les villes, à partir d'une certaine époque, de décorer les sources. Mais, bien que confiés à la protection des Nymphes, ces édifices n'ont pas, à proprement parler, un caractère religieux : ce sont avant tout des travaux d'utilité publique [FONS, NYMPHAEUM]. Nous avons parlé plus haut (et c'est un sujet sur lequel nous reviendrons à propos des bas-reliefs) des grottes où étaient adorées les Nymphes. En somme, les seuls monuments que réclamât le culte des Nymphes, ce sont les autels. Encore ces autels étaient-ils, le plus souvent, fort rudimentaires, construits de mottes de gazon ou de pierres mal équarries, ou, dans les grottes, taillés à même le rocher [2].

Les adorateurs des Nymphes sont, pour la plupart, les habitants de la montagne et des champs [3]. A ces divines protectrices ils offrent des animaux domestiques, taureaux, agneaux, chevreaux [4], etc., ou, plus modestement, des libations de vin, des gâteaux, des fruits, du miel, des roses [5]. A côté de ces dons en nature, on dédiait aussi aux Nymphes d'humbles monuments votifs, tels que ces κόραι et ces ἀγάλματα, qui, selon Platon, décoraient la source des bords de l'Ilissos : c'étaient probablement des figurines représentant les Nymphes elles-mêmes [AQUAE, fig. 393] [6]. En outre, nous avons conservé toute une série de bas-reliefs, où l'on voit les Nymphes, ordinairement guidées par Hermès, qui s'avancent en dansant au-devant du dieu fluvial Achéloos : ces plaques votives étaient, la plupart du temps, placées dans des niches, à l'intérieur des grottes consacrées aux Nymphes [7]. Dans ces mêmes grottes, on a trouvé également nombre de débris de vases et de lampes en terre cuite, qui sont évidemment des *ex-voto* laissés par de pauvres pèlerins [8]. Enfin on offrait encore, à l'occasion, aux Nymphes certains objets, en rapport avec leur nature ou leurs attributions. Aux Naïades, par exemple, un de leurs adorateurs fait don d'une grenouille en bronze (fig. 2538) [9]; aux Oréades, compagnes d'Artémis, chasseresse, les chasseurs vieillis dédient leurs filets, des dépouilles d'animaux tués, l'image d'un chien [10]; aux Nymphes agrestes les pâtres consacrent leurs seaux à lait ou leurs instruments de musique [11]. Très souvent ces dons ou ces *ex-voto* sont offerts aux Nymphes, en communauté avec d'autres divinités, telles que les Horai [12], les Charites [13], et surtout Hermès [14] et Pan [15]. Parfois même on se représentait les Nymphes rendant elles-mêmes un culte à quelque divinité supérieure [16]; sur les bas-reliefs votifs, en particulier [17], leur danse est probablement un hommage rituel au roi des fleuves, Achéloos [ACHELOUS].

En pénétrant dans le Latium, le culte des Nymphes grecques s'y trouva en conflit avec les vieilles divinités indigènes des sources et des fleuves. Parmi ces divinités, les unes, comme *Fons* [18], après avoir continué assez longtemps une vie obscure, furent définitivement évincées par le culte nouveau. D'autres, telles que *Juturna* [19], *Egéria*, *Carmentis*, peu à peu absorbées par les Nymphes, entrèrent finalement dans leur chœur. Enfin il se produisit pour *Lympha* [20] un phénomène souvent observé dans la mythologie latine : trompés par la ressemblance accidentelle des noms, les Romains crurent reconnaître dans cette vieille divinité indigène une Νύμφη grecque. C'est ainsi que, dans les inscriptions, nous trouvons le mot *lymphae* employé jusqu'aux derniers temps comme équivalent de *nymphae* [21].

Chez les Romains, la conception des Nymphes paraît s'être rétrécie, en se précisant. On les révéra presque exclusivement comme divinités de l'élément liquide. Aussi les monuments en leur honneur qui nous sont parvenus proviennent-ils, pour la plupart, du voisinage des sources, des lacs, des bains. Mais c'est principalement autour des sources thermales que se développa et fleurit leur culte. Bien plus encore qu'en Grèce abondent dans le monde romain les inscriptions votives aux Nymphes guérisseuses (*Nymphis medicis*, *salutaribus*, *salutiferis*) [22]. Il ne semble pas toutefois qu'elles y aient eu à proprement parler de temples [23]. Les constructions, parfois désignées de ce nom chez les écrivains [24], n'étaient probablement que ces fontaines architecturales ou *nymphées*, dont on parlera ailleurs [*Nymphæum*]. Le culte des Nymphes consistait, à Rome, en sacrifices [25], offrandes [26], inscriptions [27], bas-reliefs [28]. Un assez grand nombre de monuments votifs se sont conservés et proviennent de toutes les parties du monde romain [29]. Souvent, dans les dédicaces, les Nymphes sont associées à quelque divinité supérieure, avec laquelle elles ont quelque attribution commune, par exemple à Jupiter, considéré comme dieu de la nature physique [30]; à Apollon, médecin [31]; à Diane, déesse des sources et des fontaines [32]; à Sylvain [33], au *Genius pagi* [34], parfois même à Neptune [35], à Cérès [36], même au cavalier Thrace [37]. Les épithètes très variées par lesquelles les inscriptions qualifient les Nymphes se peuvent ranger en quatre groupes distincts : 1° épithètes honorifiques ou pieuses : *deae*, *divinae* [38] *sanctae* (*sanctissimae*) [39], *venerandae* [40], *augustae* [41], *dominae* [42]; 2° épithètes physiques, transportées des eaux vives aux Nymphes

[1] *Od.* XVII, 205 sq. — [2] Il en est, du moins, ainsi sur les bas-reliefs votifs. — [3] Theocr. I, 2; IV, 29; Long. II, 39; Aristaen. I, 3. — [4] Hom. *Od.* XVII, 242; Theocr. V, 12; Eurip. *El.* 627, 785, 805; Verg. *Georg.* IV, 538. Toutefois une inscription de Thasos interdit de sacrifier aux Nymphes οἰν οὐδὲ χοῖρον (*Arch. Zeit.* 1867, p. 4 sq.). — [5] Long. II, 2; Athen. VI, p. 250 A; *Anth. pal.* VI, 154, 158, 324; IX, 329; Euseb. *Præp. ev.* 4, 9. Le vin était, cependant, interdit en Attique (*Schol. Soph. O. C.* 100), et à Olympie (Paus. V, 15, 10). — [6] *Anth. pal.* VI, 189; IX, 326, 328. Ce pourraient être aussi les poupées que les jeunes filles, au moment de leur mariage, avaient coutume de consacrer aux Nymphes, à Artémis, à Aphrodite (Hermann-Blümner, *Privatalterth.* p. 270). — [7] Voir la description de ces bas-reliefs, *infra*. — [8] Curtius et Kaupert, *Kart. von Attika*, VII-VIII, p. 11. — [9] *Anth. pal.* VI, 43. — [10] *Op. l.* VI, 25, 253, 176. — [11] Long. I, 4. — [12] *C. i. att.* III, 212; *C. i. gr.* 3431; Kaibel, *Epig. gr.* 1072. — [13] *Rev. arch.* 2 (1865), pl. XXIV-XXV; *C. i. att.* I, 428. — [14] Hom. *Od.* XIV, 435, et *Schol. ad h. l.*; Long. II, 30; IV, 13. Voir aussi les monuments votifs. — [15] Aristoph. *Thesm.* 977; *Anth. pal.* VI, 334, et les bas-reliefs. — [16] Ov. *Met.* VIII, 577; Verg. *Georg.* IV, 391; Plin. XXXV, 96. — [17] Voir description plus bas. — [18] Appelé aussi *Fontus*, *Fontanus* [FONS]. — [19] Voir article JUTURNA. — [20] Roscher, *Lex. d. gr. und röm. Myth.* art. LYMPHAE (Wissowa). — [21] *Lymphis* : (*C. i. lat.* X, 6791, 6797); *Nymphis Lymphisque* : (*C. i. lat* V, 3106). — [22] *Ephem. epigr.* 2, p. 390, n. 719; *Corp. inscr. lat.* III, 1397; cf. *Ibid.* II, 2530; III, 1129, 1957, 3044, 3662; VII, 875; VIII, 4322. — [23] Roscher, art. NYMPHAE, p. 540-541. — [24] Cic. *Pro Mil.* 73; *De har. resp.* 57; *Pro Coel.* 78; *Parad. stoic.* IV, 2, 31; *C. i. l.* II, 3786. — [25] *C. i. l.* VI, 547. — [26] Philarg. *Ad Verg. Georg.* IV, 380. — [27] Ces inscriptions sont analysées et classées plus bas. — [28] Voir plus bas. — [29] Énumération des lieux de culte dans Roscher, p. 544-552; *Bull. corr. hell.* 1897, p. 122-140. — [30] *C. i. l.* VIII, 4322; II, 1164; III, 4786. — [31] *Ibid.* X, 6786 sq.; III, 4536; *Rhein. Mus.* 1854, p. 28. — [32] *C. i. l.* V, 4694. Voir aussi le bas-relief reproduit ici-même fig. 5353. — [33] Voir le même bas-relief, et Wilmanns, *Exempl. inscr. lat.* 1323. — [34] *C. i. l.* V, 4918. — [35] *Ibid.* III, 3662; XII, 4186. — [36] *Ib.* XIV, 2. — [37] *Bull. cor. hell. L. c.* p. 122. — [38] *Ib.* VII, 757; XIV, 46 *a*. — [39] *Ib.* III, 1396; VI, 166, 551, 3706, 3707; X, 7860. — [40] *Ib.* VII, 988. — [41] *Ib.* III, 1795, 3047, 3116, 4043, 4118-9, 5678; V, 3106, XII, 1328-9, 2850, etc. — [42] *Ib.* II, 1164.

elles-mêmes : *perennes*[1], *aeternae*[2], *novae*[3]; 3° épithètes célébrant les vertus des eaux thermales : *medicae*, *salutiferae*, *salutares* (*pro salute*)[4]; 4° épithètes locales : *Nymphae Varcilenae*[5], *Lupianae*[6], *Caparenses*[7], *Griselicae*[8], etc.; *Nymphae quae in nemore sunt*[9].

Le type artistique des Nymphes n'a jamais été très nettement fixé. Jeunesse et beauté, ce sont là les seuls traits personnels que leur attribue la poésie. Ils ne suffisent point à les distinguer d'une foule d'autres divinités féminines, Heures, Charites, Muses, ni même, parfois, des simples mortelles. Sur le vase François, par exemple,

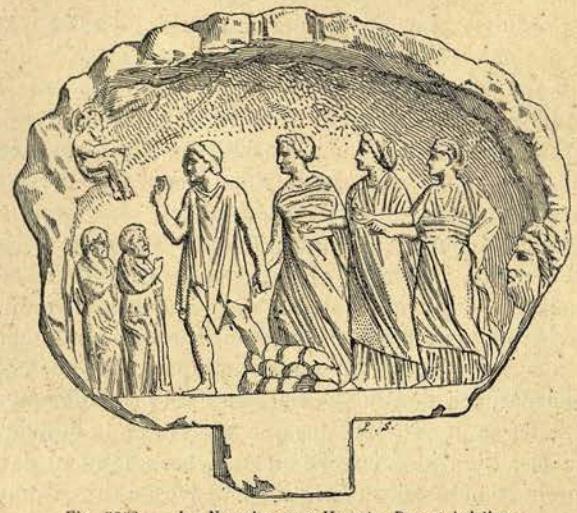

Fig. 5352. — Les Nymphes avec Hermès, Pan et Achéloos.

l'inscription Νύφαι nous permet seule de reconnaître deux Nymphes dans les deux jeunes femmes qui accompagnent le cortège de Dionysos[10]. De même, sur le bas-relief archaïque de Thasos, qui est au Louvre, c'est encore l'inscription qui nous apprend que les huit jeunes femmes guidées par Apollon ne sont pas, comme nous serions tentés de le croire, des Muses, mais des Nymphes et des Charites[11]. Plusieurs artistes grecs célèbres, Colôtés, Damophon, Praxitèle, avaient, dit-on, sculpté des Nymphes. Mais nous ne savons rien de ces œuvres. Il nous est impossible, par conséquent, de discerner en quelle mesure elles ont pu inspirer toute une série de bas-reliefs votifs, qui, malgré d'assez sensibles variantes, semblent se rattacher à un même original du IVe siècle[12]. Sur ces *ex-voto*, ce ne sont plus seulement les indications épigraphiques, c'est aussi le lieu agreste de la scène, la présence constante d'autres divinités pastorales,

Fig. 5353. — Les Nymphes nues.

enfin certains détails typiques d'attitude et de groupement qui nous permettent d'identifier les Nymphes. Toujours la scène se passe dans une grotte, figurée par le rebord arrondi et irrégulier de la plaque. Comme groupe central, nous voyons Hermès, entraînant dans une marche dansante trois Nymphes drapées qui se tiennent par la main[13]. Ce chœur s'avance vers la gauche, où émerge du sol la tête barbue, et parfois cornue, du roi des fleuves, l'Achéloos. Un autel grossier est ordinairement situé devant le groupe des Nymphes. Enfin, au haut de la grotte, assis sur une anfractuosité d'où il domine la scène, Pan rythme leur danse en jouant de la syrinx (fig. 5352). L'identification des trois femmes drapées est mise hors de doute par la dédicace, répétée sur plusieurs exemplaires : Νύμφαις, ou Πανὶ καὶ Νύμφαις. Un autre type postérieur et plus simple se rencontre sur une centaine de bas-reliefs, découverts en ces dernières années à Saladinovo, en Thrace[14]. Il se rapproche du précédent et, par le nombre des Nymphes qui y est invariablement de trois, et par le lieu de la scène qui, ici encore, est une grotte figurée par la courbure arrondie et saillante de la plaque. Sur tous ces bas-reliefs, on voit, soit trois Nymphes nues, qui s'enlacent à la façon des Charites (fig. 5353), ou qui dansent avec des voiles flottants; soit trois Nymphes dra-

Fig. 5354. — Les Nymphes avec Diane, Sylvain et Hercule.

pées, qui se tiennent debout, ou marchent, ou dansent. Plusieurs plaques portent les inscriptions Νύμφαις, ou Κυρίαις Νύμφαις, ou Θεαῖς Νύμφαις. Tous ces monuments, d'un style populaire et très grossier[15], datent du IIe ou IIIe siècle de notre ère. Enfin un dernier type, qui se répète à satiété à l'époque romaine, est celui de la Nymphe, nue jusqu'à la ceinture, les cheveux flottants, tenant devant elle un bassin ou une coquille[16]. Ce motif ne se rencontre pas seulement sur les *ex-voto*; il servait aussi pour la décoration des fontaines. Il comporte, du reste, plusieurs variantes. Tantôt la Nymphe porte à la main ou sur l'épaule une urne. Tantôt elle gît couchée, à la façon des dieux fluviaux, sur une urne qui épanche son eau. Sur la fig. 5354[17], on voit trois Nymphes de ce type, escortées à gauche de Diane, à droite de Sylvain et d'Hercule. O. Navarre.

1 *C. i. l.* III, 3382. — 2 *Ib.* X, 5163. — 3 *Ib.* III, 1129. — 4 Voir ci-d. n. 21. — 5 *C. i. l.* II, 3067. — 6 *Ib.* 6288. — 7 *Ib.* 883-4. — 8 *Ibid.* XII, 961. — 9 *Ib.* III, 6478. — 10 *Wien. Vorlegebl.* 1888, sér. 2, pl. IV. — 11 Rayet, *Mon. de l'art, ant.* pl. XX; Colliguon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 274 sq. — 12 Panofka, dans les *Abhandl. d. Berl. Akad.* 189, p. 227 sq.; E. Pottier dans *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 349 sq.; Michaelis, dans *Ann. d. Inst.* 1863, p. 227 sq.; Furtwängler, *Samml. Sabouroff*, taf. 28. — 13 Ou, plus exactement, par le poignet : ἀλλήλων ἐπὶ καρπῷ χεῖρας ἔχουσαι (Hom. *Il.* XVIII, 594; *Hym. Apol. Pyth.* 18). — 14 V. Dobrusky, dans *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 119 sq. — 15 Les numéros 30-83 n'ont même pas de bras. — 16 Exemples : Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 348, 749 C, 750-4, 760. Voir aussi CONCA, fig. 1891. — 17 D'après *Mus. Pio. Clem.* VII, 10 = Baumeister, *Denkm.* p. 1033, fig. 1248. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *Realencyclop.* art. NYMPHAE, V, p. 787-791 (Preller); Roscher, *Ausf. Lexikon d. griech. und röm. Mythol.* art. NYMPHEN, p. 500-567 (Bloch). Voir aussi, dans les *Mythologies* de Maury, Decharme, Welcker, Gerhard, Preller-Robert, le chapitre consacré aux Nymphes.

NYMPHAEUM (Νυμφαῖον). — Monument plus ou moins somptueux, généralement orné d'une abside, qui contenait une fontaine jaillissante consacrée aux Nymphes. C'était une construction moitié religieuse, moitié profane, qui servait à la fois de sanctuaire, de château d'eau, et de lieu de réunion ou de repos.

Origines grecques du Nymphée. — Les Grecs appelaient νυμφαῖον un lieu consacré à ces divinités, spécialement aux Nymphes des sources [1]. Dans les pays helléniques ou hellénisés, bien des localités ont porté ce nom : notamment en Illyrie [2], en Chalcidique [3], en Tauride [4], en Arménie [5], en Syrie [6]. De même, plusieurs îles s'appelaient *Nymphaea* : l'île de Calypso [7], une île voisine de Samos [8], un îlot situé au nord de la Sardaigne [9]. Toutes ces localités devaient renfermer des sanctuaires des Nymphes ; le fait est attesté pour plusieurs d'entre elles. Les Grecs honoraient volontiers les divinités des eaux jaillissantes dans les grottes mêmes d'où sortaient ces eaux. Rappelons seulement la grotte des Nymphes à Ithaque [10], la grotte de Calypso [11], les grottes du Parnasse [12], la grotte du Sipyle [13], la grotte des Nymphes Sphragitides sur le Cithéron [14], l'antre des Nymphes Libithrides sur l'Hélicon [15]. Souvent ces grottes furent aménagées à main d'homme, aussi bien pour les besoins du culte que pour la distribution de l'eau. La fontaine Castalie, à Delphes [16], jaillit du rocher à l'entrée d'une gorge étroite ; au fond de la grotte ont été creusés un bassin, des canaux, et trois niches, qui contenaient sans doute des statues ; une petite chapelle a remplacé le sanctuaire antique [17]. Enfin, un temple des Nymphes s'élevait souvent près de la source ; on en voyait beaucoup en Élide [18].

C'est aussi pour honorer les divinités des eaux, que les Grecs donnèrent souvent aux fontaines des villes un aspect monumental [19] [FONS]. La fontaine construite à Mégare par Théagène [20], les fontaines de Pirène et de Glaukè à Corinthe [21], la fontaine de Callirrhoé à Athènes [22], étaient consacrées à des Nymphes locales. Des chapelles s'élevaient probablement près des bassins où débouchaient, à Samos, l'aqueduc construit par Eupalinos au temps de Polycrate [23], et à Cos, l'aqueduc de la fontaine Burinna [24]. A Athènes, sur la colline dite des Nymphes, existait un sanctuaire de ces divinités ; tout autour, se voient des restes d'aqueducs et de bassins ; non loin de là, au flanc du Pnyx, dans une petite grotte, jaillit une fontaine, que certains archéologues veulent identifier avec Callirrhoé [25].

Dans ces grottes helléniques, qui étaient aménagées pour le culte comme pour la bonne économie des eaux, dans ces fontaines monumentales qui étaient à la fois un lieu consacré et un monument d'utilité publique, on trouve évidemment les origines du type d'édifice que l'on désigna plus tard sous le nom de Nymphée. Cependant, ce type ne paraît avoir commencé à se préciser que pendant la période hellénistique. Il se constitua peu à peu, semble-t-il, par un développement logique des vieux sanctuaires souterrains : on construisit une façade, des bassins et des portiques, devant l'entrée des grottes naturelles, que devaient remplacer plus tard des grottes artificielles ou des absides. Tel était déjà, sans doute, le Nymphaeon de Mieza, en Macédoine, où Aristote aimait à conduire son élève Alexandre [26]. Ce Nymphaeon dépendait d'une résidence royale. Il comprenait d'abord une grotte à stalactites, que décrit Pline [27], et qu'on doit peut-être identifier avec la grotte appelée aujourd'hui *Palaeo-Sotiros*, située près de la source *Verriotiki-Vrysi*, à une heure de Niaousta. Devant la grotte paraissent avoir été aménagés des portiques ; on montrait encore, au temps de Plutarque, les bancs de pierre qu'Aristote y avait fait placer, et les allées couvertes où l'on pouvait se promener à l'ombre [28]. Le Nymphaeon de Corinthe, antérieur à la conquête romaine, présentait probablement un aspect analogue : au fond, cette grotte à stalagmites dont parle Pline [29] ; en avant, quelque portique, où l'on conserva, jusqu'au sac de la ville par Mummius, un antique bas-relief du potier Boutadès de Sicyone [30]. En Syrie, près de l'embouchure de l'Oronte, Strabon mentionne une « grotte sacrée », connue sous le nom de Nymphaeon [31]. A Syracuse, une grotte s'ouvre au-dessus du théâtre grec, où débouchaient deux conduites d'eau.

Bien des siècles plus tard, apparaissent en Orient d'autres nymphées : notamment ceux d'Antioche [32], et de Constantinople [33]. Mais ceux-là devaient relever surtout de l'art romain ; à Constantinople, c'étaient de véritables édifices, où l'on célébrait des noces [34]. A Olympie, le monument dit l'Exèdre d'Hérode Atticus, reproduit toutes les dispositions d'un grand nymphée à la romaine, avec son bassin rectangulaire orné d'un taureau de marbre, ses deux ailes qui enveloppaient deux petites colonnades circulaires, sa large abside, sa demi-coupole à caissons, ses murs de brique revêtus de marbre, ses pilastres corinthiens, et ses sept niches qui contenaient vingt et une statues [35] [EXEDRA, fig. 2855].

Nymphées romains. — C'est à l'Orient hellénistique que les Romains empruntèrent la première idée de leurs nymphées. Le nom, *nymphaeum* [36], est la transcription de νυμφαῖον, avec les variantes orthographiques *nympheum*, *nymfeum* ou *nymfium* [37]. Les éléments mêmes de l'édifice en attestent l'origine ; l'abside représente la grotte primitive. L'adoption de ce type de monument paraît avoir été facilitée par une confusion populaire, un jeu de mots sur les deux termes *nymphae* et *lymphae*, qu'on trouve parfois associés sur des dédicaces [38]. D'ailleurs, le culte des Nymphes était dès longtemps connu à Rome ; ces divinités y avaient des temples, dont l'un

NYMPHAEUM. [1] Suid. *s. v.* Νυμφαῖον ; Strab. p. 316 ; Plut. *Syll.* 27. — [2] Strab. p. 316 ; Dio Cass. XLI, 45 ; Caes. *Bel. civ.* III, 26 ; Liv. XLII, 36 ; Lucan. V, 720 ; Plin. III, 22, 26. — [3] Strab. p. 330. — [4] Id. p. 309 ; Plin. IV, 12, 26. — [5] Plin. VI, 27, 31. — [6] Strab. p. 751. — [7] Apoll. Rh. IV, 574 ; Steph. Byz. 499. — [8] Plin. V, 31, 37. — [9] Ptol. III, 3, 8. — [10] *Od.* XIII, 104 ; Porphyr. *De antr. Nymph. Od.* 1 sq. — [11] *Od.* V, 57. — [12] Strab. p. 417 ; Paus. X, 32, 2-5. — [13] *Iliad.* XXIV, 615. — [14] Paus. IX, 3, 9 ; Plut. *Arist.* 11 et 19. — [15] Strab. p. 410 et 471. — [16] Paus. X, 8, 9. — [17] Foucart, *Mém. sur les ruines et l'histoire de Delphes*, p. 21. — [18] Strab. p. 343 ; cf. p. 356. — [19] E. Curtius, *Ueber griech. Quell und Brunnen-Inschriften* (dans les *Abh. der Ges. d. Wiss. zu Göttingen*, 1859) ; *Die Plastik der Hellenen an Quellen und Brunnen* (dans les *Abh. der Akad. d. Wiss. zu Berlin*, 1876, p. 140). — [20] Paus. I, 40, 1 ; cf. Perrot, *Hist. de l'art*, VIII, p. 37. — [21] Strab. p. 379 ; Paus. II, 3, 6 ; 5, 1 ; cf. Perrot, VIII, p. 46. — [22] Thuc. II, 15 ; Paus. I, 14, 1 ; cf. Perrot, VIII, p. 30. — [23] Herod. III, 60 ; cf. Fabricius, *Die Wasserleitung des Eupalinos*, dans les *Athen. Mitth.* 1884, p. 165. L'emplacement de la chapelle des Nymphes paraît être encore indiqué, à Samos, par une chapelle de Saint-Jean. — [24] Theocr. VII, 6 ; cf. Ross, *Arch. Zeit.* 1850, p. 241, pl. XXII ; *Inselreise*, p. 131. — [25] Dörpfeld, *Athen. Mitth.* XVII, p. 90 et 440 ; XIX, p. 143. — [26] Plut. *Alex.* 7. — [27] Plin. XXXI, 2, 20. — [28] Plut. *Alex.* 7. — [29] Plin. XXXI, 2, 20. — [30] Id. XXXV, 12, 43. — [31] Strab. p. 751. — [32] Liban. *Antioch.* p. 372 ; cf. O. Müller, *Quaest. Antioch.* p. 59, 71, 89. — [33] *Cod. Just.* XI, 42, 5-6 ; Cedren. p. 348, éd. Par. ; Zonar. *Ann.* XIV, 1 ; cf. Ducange, *Constantinop. christ.* p. 86. — [34] Zonar. XIV, 1 : τὸ καλούμενον Νυμφαῖον, οἶκον ἄτεκνον..., εἰς τὸ τοὺς γάμους γίνεσθαι. — [35] Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 37. — [36] *Corp. inscr. lat.* VI, 414 ; VIII, 2658, 6982 ; Orell. 3317. — [37] *Corp. inscr. lat.* VI, 1728 ; Orell. 57, 5049. — [38] *Corp. inscr. lat.* V, 3106 : « Nymphis Lymphisque augustis ».

était contigu à l'*Atrium Libertatis* et fut brûlé par Clodius[1]. En principe, les nymphées romains restèrent des sanctuaires, et plusieurs l'ont été réellement; cependant, les monuments de ce genre, surtout dans les villes, prirent un caractère de plus en plus profane.

Les ruines de nymphées sont assez nombreuses. Nous étudierons rapidement les deux principaux groupes : les nymphées de Rome ou des environs, et ceux d'Afrique.

Nous savons qu'un nymphée fut construit à Rome par Marc-Aurèle[2]; plusieurs, par Gordien[3]; trois, par Dioclétien[4]. D'autres nymphées sont mentionnés par des inscriptions[5]; à des édifices du même genre se rapportent peut-être une série de dédicaces aux Nymphes[6]. Plusieurs nymphées furent restaurés par un préfet de la Ville, nommé Flavius Philippus[7]. Vers le milieu du IVe siècle, au moment où fut rédigée la *Notitia Urbis regionum*, Rome renfermait quinze nymphées publics, dont trois sur l'Aventin, un autre aux Esquilies, le *Nympheum Alexandri*, un autre dans la septième région, le *Nympheum Jovis*[8]. On a découvert à Rome, surtout dans les fouilles récentes, les ruines de quinze à vingt nymphées, dont plusieurs, il est vrai, dépendaient de palais ou de thermes. En voici l'indication sommaire : restes d'un nymphée devant l'église *San Sebastiano*[9]; sur l'Esquilin, l'édifice connu sous le nom de *Trofei di Mario*, qu'on doit sans doute identifier avec le *Nymphaeum Alexandri* de la *Notitia*[10]; la ruine appelée autrefois *Minerva medica*[11], et qui était probablement un nymphée compris dans les jardins de l'empereur Gallien[12]; un nymphée sur le Caelius, près de l'église *SS. Giovanni e Paolo*[13]; un autre, contre le mur d'Aurélien, près de San Lorenzo[14]; un autre, sous le *Palazzo Piombino*, sans doute le *Nympheum Jovis* de la *Notitia*[15]; sur le Palatin, le nymphée du palais de Domitien[16]; enfin, divers nymphées particuliers, sur l'Esquilin[17], dans la Ve région[18], sur le Quirinal[19], dans la VIe région[20], dans la XIVe[21], dans la VIIe[22], et dans la XIIe[23]. La plupart de ces monuments sont malheureusement très mutilés.

Aux environs de Rome, mentionnons le nymphée de la source des Muses[24]; les ruines du *Nymphaeum* des *Quintilii* sur la *via Appia*[25]; surtout les beaux nymphées de la *villa Hadriana*[26]; dans la région de Naples, le nymphée de Pouzzoles, dont parle Philostrate[27].

En Afrique, les nymphées sont nombreux et présentent souvent des dispositions intéressantes. Quelques-uns sont mentionnés par des inscriptions : à Lambèse[28], à Cirta[29], à Ksar Medoudja, près Maktaris[30]. D'autres nous sont connus par des ruines : le célèbre *Temple des Eaux* de Zaghouan[31]; les nymphées de Maktaris[32], de Bulla Regia[33], de Mustis[34], de Thubursicum Numidarum[35], de Stora[36], de Tipasa[37].

Les nymphées romains diffèrent non seulement par la décoration, mais par la situation, la destination et le plan. On les rencontre tantôt dans les villes, tantôt hors des villes. Les uns étaient construits sur une véritable source; d'autres étaient alimentés par un aqueduc, et servaient à la distribution des eaux[38]. La plupart étaient des édifices indépendants; mais beaucoup étaient annexés à des thermes, à des palais, à des villas. Nous distinguerons trois catégories principales :

1° *Nymphées construits sur une source.* — C'étaient ceux qui naturellement se rapprochaient le plus du type primitif. Ceux-là étaient vraiment des sanctuaires, les temples des eaux. A cette catégorie appartenaient probablement quelques-uns des monuments trouvés à Rome; mais on ne saurait l'affirmer, étant donné l'état des ruines et la disparition des sources. Hors de la ville, près de la *Porta Capena*, on avait aménagé une sorte de nymphée sur la source des Muses, qui jaillissait dans une grotte dallée de marbre, à côté d'un petit temple[39].

C'est en Afrique surtout que l'on a découvert des nymphées bâtis au-dessus d'une source. A Bulla Regia, l'eau sortait du roc au milieu de la ville; elle traversait une série de réservoirs superposés, qui communiquaient par des tuyaux de plomb, et autour desquels étaient disposées plusieurs salles pavées de mosaïques; puis elle gagnait les thermes par un conduit souterrain qui passait sous un arc de triomphe[40]. A Maktaris, une abside surmontait la chambre de captage, constituée par un bassin rectangulaire, dont les parois s'appuyaient sur le roc et étaient formées de trois larges dalles superposées, deux à plat, l'autre de champ; l'eau tombait de là dans un grand réservoir rectangulaire; on a trouvé dans les ruines un lion en pierre, un bas-relief représentant Neptune, des fragments de chapiteaux, une rosace, des restes de mosaïque[41]. Non loin de là, à Ksar Medoudja, la source était également captée au sortir du rocher, dans un bassin en bel appareil; la façade était ornée d'une colonnade, qui supportait une architrave, une frise et un fronton triangulaire, taillés dans le même bloc; sur la frise, se lit une dédicace métrique, qui reproduit à peu près deux vers de Virgile, avec une croix grecque et la formule *De donis Dei*; de là provient encore une dédicace à Neptune[42]. Un autre nymphée s'élève à Khamissa (Thubursicum Numidarum) sur la source de l'Aïn el-Youdi, affluent de la Medjerda. On y distingue une grande salle séparée en deux par un mur de refend; chaque compar-

[1] Cic. *Pro Mil.* 27, 73; cf. Id. *Nat. deor.* III, 17, 43; Lucret. V, 946; Vitruv. I, 2, 5; Mart. IX, 58. — [2] Amm. Marcell. XV, 7, 3. — [3] Capit. *Gord.* 32. — [4] *Chron. a. 354* (Chron. Urb. Rom. *Dioclet.*). A l'un de ces nymphées de Dioclétien se rapporte une inscription trouvée près de *S. Maria Maggiore* (Orell. 57). — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 414, 1728; *Notiz. degli scavi*, 1887, p. 445; *Bull. arch. comm. di Roma*, XV, p. 333; XX, p. 342 et 349. — [6] *Corp. inscr. lat.* VI, 461, 551-553, 9526, etc. — [7] *Ibid.* VI, 1728; *Bull. comm.* XV, p. 333; *Notiz.* 1887, p. 445. — [8] *Notit. Urb. reg. XIV* (O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom.*, München, 2e éd. 1901, p. 372 et 374-375 = Jordan, *Topogr. der Stadt Rom im Alterth.* II, Berlin, 1871, p. 539). — [9] Platner, *Beschreib. der Stadt Rom*, III, 1, 643; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom.*, p. 110. — [10] *C. i. l.* VI, 414; *Bull. comm.* II, p. 227; III, p. 119 et 235; V, p. 11; XX, p. 342 et 349; *Notiz. d. scavi*, 1879, p. 37 et 112; Cohen, *Monn. impér. d'Alexandre*, n° 239. — [11] *Bull. comm.* IV, p. 51; XI, p. 17. — [12] *Vit. Gallian.* 17. — [13] Platner, *Beschreib. der Stadt Rom*, III, 1, 473; *Notiz. degli scavi*, 1880, p. 463. — [14] *Bull. comun.* XIV, p. 309 et 444; *Notiz.* 1884, p. 392; 1886, p. 271. — [15] *Bull. comun.* XV, p. 143. — [16] Deglane, *Le Palais des Césars au Palatin*, p. 32 (Extr. de la *Gaz. arch.* 1888). — [17] *Bull. comm.* III, p. 236; XII, p. 48; *Notiz.* 1884, p. 153. — [18] *Bull. com.* III, p. 226; *Notiz.* 1881, p. 372. — [19] *Bull. com.* V, p. 59; *Notiz.* 1877, p. 205 et 267; 1878, p. 91. — [20] *Notiz.* 1884, p. 103. — [21] *Ibid.* 1886, p. 52. — [22] *Ibid.* 1881, p. 372; 1882, p. 301; 1886, p. 22; 1888, p. 497. — [23] *Röm. Mitth.* 1894, p. 332. — [24] Liv. I, 21; Juven. III, 13; Serv. *Aen.* I, 8; cf. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 342. — [25] Lanciani, *Topogr. di Roma antica*, I, p. 184. — [26] Gusman, *La Villa impériale de Tibur*, Paris, 1904, p. 83, 118, 147, 203. — [27] Philostr. *Vit. Apollon.* VIII, 11 : ἐκάθηντο ἐς τὸ νυμφαῖον, ἐν ᾧ ὁ πίθος, λευκοῦ δ' οὗτός ἐστιν λίθου, ξυνέχων πηγὴν ὕδατος. — [28] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2657-2658. — [29] *Ibid.* 6982. — [30] Gauckler, *Bull. du comité*, 1899, p. CLXIX. — [31] Tissot, *Géogr. comparée de la prov. rom. d'Afrique*, II, p. 551. — [32] Gauckler, *Enquête sur les installations hydrauliques romaines en Tunisie*, I, p. 247. — [33] Winckler, *Bull. des antiq. afric.* 1885, p. 110; Saladin, *Nouv. archives des Missions*, II, p. 432. — [34] Tissot, *O. l.* II, p. 353. — [35] Ballu, *Bull. du comité*, 1903, p. CCXXIX et 570. — [36] Gsell, *Monum. antiques de l'Algérie*, I, p. 244. — [37] *Ibid.* p. 243. — [38] *Cod. Just.* XI, 42, 5-6. — [39] Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 342; cf. Liv. I, 21; Juven. III, 13; Serv. *Aeneid.* I, 8. — [40] Winckler, *Bull. des antiq. afric.* 1885, p. 110; Saladin, *l.* l; Gauckler, *L'archéologie de la Tunisie*, p. 21. — [41] Gauckler, *Enquête sur les installations hydrauliques romaines en Tunisie*, I, p. 247. — [42] Id. *Bull. du Comité*, 1899, p. CLXIX.

timent contient un bassin rectangulaire aux angles arrondis et une niche à statue; au-dessous, l'eau se déverse dans un vaste réservoir, rectangulaire d'un côté, circulaire de l'autre, puis arrive à un château d'eau demi-circulaire, flanqué de portiques, et par un canal se dirige vers Souk-Ahras (Thagaste)[1]. Le plus curieux des nymphées africains est le *Temple des Eaux* de Zaghouan, bâti sur la plus importante des sources qui alimentent l'aqueduc de Carthage. Il s'appuie contre le rocher taillé à pic et creusé de grottes. Par deux escaliers latéraux de quinze marches; on gagne la construction centrale, un hémicycle de 30 mètres de rayon, décoré de colonnes engagées. Au fond de l'hémicycle s'ouvre le sanctuaire, composé d'un vestibule à coupole et d'une cella rectangulaire qui contient un autel et une niche cintrée. La porte de la cella était surmontée d'une architrave, d'une corniche sculptée, et peut-être d'un fronton. A droite et à gauche de l'hémicycle se déploient deux ailes en fer à cheval : deux portiques, larges de 3 m. 55, dont les vingt-quatre arcades, séparées par des piliers et des colonnes corinthiennes, supportaient autant de coupoles et abritaient des statues. Devant l'hémicycle, à un niveau inférieur de 3 mètres, est un bassin ovale, étranglé au milieu (longueur, 8 m. 75; largeur maximum, 4 mètres; profondeur, 2 m. 50), d'où part l'aqueduc. Le nymphée s'ouvre sur une belle terrasse, ombragée de cyprès, de platanes et d'orangers[2].

2° *Nymphées publics alimentés par un aqueduc.* — La plupart des nymphées de Rome étaient alimentés par un aqueduc et servaient à la distribution des eaux[3]. Ce n'étaient que des châteaux d'eau d'une forme particulière; et les ruines en sont si mutilées qu'on ne peut guère en reconstituer le plan ni préciser en quoi ils différaient des *castella* proprement dits [CASTELLUM]. Mentionnons seulement le nymphée voisin de *San Sebastiano*, un édifice en forme de grotte, qui paraît avoir contenu un sanctuaire[4]; le *Nymphaeum Alexandri*, qui semble devoir être identifié avec les *Trofei di Mario*, et qui était sans doute alimenté par l'*Aqua Julia*[5]; et la *Minerva medica*, sur plan décagonal[6].

En Afrique, nous connaissons plusieurs nymphées de cette catégorie. Celui de Stora, près Philippeville, comprend une salle quadrangulaire, voûtée en plein cintre, large de 8 m. 75, longue d'au moins 10 mètres; au fond, s'ouvre un hémicycle, où débouchait une conduite d'eau venant des citernes voisines; sur les côtés de cet hémicycle, on voit deux enfoncements rectangulaires, où étaient des statues; d'autres niches étaient creusées dans les parois latérales de la grande salle, qui était flanquée de plusieurs chambres voûtées[7]. Le nymphée de Lambèse n'est connu que par d'anciennes descriptions; il est appelé tantôt *Nympheum*, tantôt *Septizonium*[8]. Il comprenait une grande abside et deux ailes, qui étaient également ornées de colonnes accouplées ou isolées, et qui étaient creusées de niches; la décoration comportait des revêtements de marbre et des mosaïques; on a trouvé, dit-on, dans les ruines deux statues de Nymphes[9]. Le nymphée de Tipasa (fig. 5355) présente un hémicycle, large de 24 mètres à la façade; le mur du fond est borné d'une plate-forme cimentée, haute de 2 mètres, et de colonnes corinthiennes qui encadraient des statues; l'eau, amenée par un aqueduc, coulait en cascade au bas de cette plate-

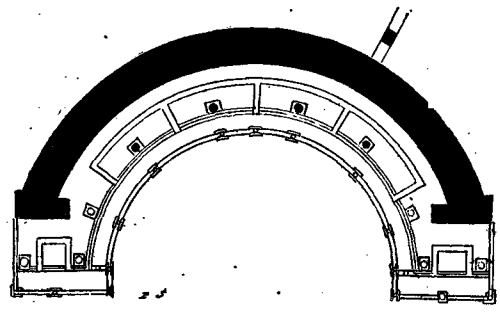

Fig. 5355. — Nymphée de Tipasa.

forme, puis, par des canaux, gagnait des bassins entourés de dalles dressées et de piliers[10].

3° *Nymphées de palais, de villas ou de thermes.* — Outre leurs nymphées publics, les Romains construisaient des édifices analogues dans leurs palais, leurs villas ou leurs thermes. Nous en avons de beaux spécimens au Palatin et dans la villa d'Hadrien.

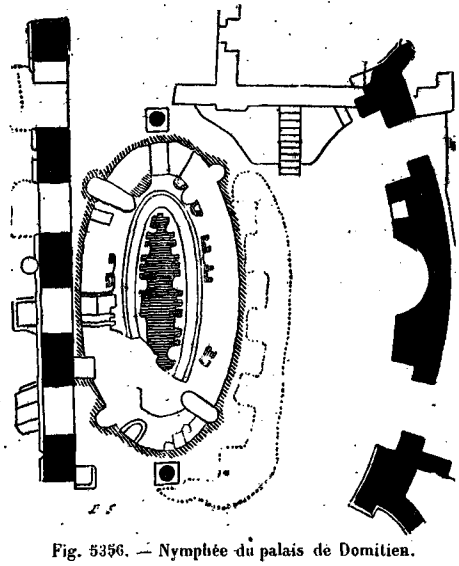

Fig. 5356. — Nymphée du palais de Domitien.

Le nymphée du Palatin (fig. 5356) est une dépendance du palais de Domitien. Il est situé à l'ouest du *triclinium*, avec lequel il communique par deux portes et trois fenêtres. Il est décoré d'un portique sur trois côtés. Les murs étaient creusés de niches, qu'encadraient des colonnettes; celui qui fait face aux ouvertures du *triclinium* est courbe, avec trois absides et deux portes; une autre porte était aménagée dans chacun des murs latéraux. La salle était pavée d'albâtre. Au milieu est un grand bassin elliptique, très élégant, dont les parois étaient revêtues de marbre blanc et ornées de niches. De l'autre côté du *triclinium*, dans la villa Mills, on trouve les restes d'un autre nymphée, exactement semblable au précédent[11].

La villa d'Hadrien à Tibur ne renferme pas moins de cinq nymphées. Le mieux conservé (fig. 5357), celui du nord-est, est une grande salle rectangulaire, large d'environ 20 mètres, et entourée de portiques sur trois côtés. Au milieu, deux bassins circulaires. A droite et à gauche, des portes latérales ouvrant sur des cours. Au fond, des

1 Ballu, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXXIX et 570; Gsell, *Monum.* I, p. 119. — 2 Tissot, *Géogr. comparée de la prov. rom. d'Afrique*, II, p. 551; Gauckler, *L'archéologie de la Tunisie*, p. 21. — 3 *Cod. Just.* XI, 42, 5-6 : « Malumus aquaeductum nostri palatii publicarum thermarum ac nymphaeorum commoditatibus inservire »; cf. *Acta Sebastian.* 18 : « circa nymphea positi erant compulsores qui nemo eoniam darent hauriendi aquam ». — 4 Platner, *Beschreib. der Stadt Rom*, III, 1, 643; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 110. — 5 *C. i. l.* VI, 14; *Bull. comm.* II, p. 227; III, p. 119; V, p. 11; XX, p. 342 et 349; Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 322. — 6 *Bull. comm.* IV, p. 51; XI, p. 17. — 7 Gsell, *Monum.* I, p. 244. — 8 *C. i. l.* VIII, 2657-2658. — 9 Gsell, *Monum.* I, p. 242. — 10 *Ibid.* p. 243. — 11 Deglane, *Le Palais des Césars au Palatin*, p. 39 (Extr. de la *Gaz. arch.* 1888).

gradins demi-circulaires, encadrés dans un rectangle dont le mur est percé de lucarnes. En avant, un portique et un grand vestibule terminé par une abside ; au centre de l'abside, la porte principale, flanquée de deux couloirs, et ouvrant sur un portique extérieur qui supportait sans doute un balcon. Partout, une riche décoration : des stylobates d'un marbre brun veiné ou d'un rouge vif ; des placages de marbre blanc avec frises sculptées ; un dallage polychrome, mosaïque de marbres rares[1].

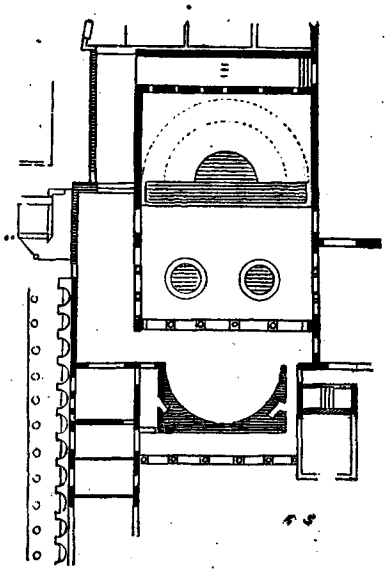

Fig. 5357. — Nymphée de la villa d'Hadrien.

Le nymphée du nord a été beaucoup plus maltraité par le temps. On y reconnaît cependant une exèdre voûtée, des niches en briques, d'autres niches tapissées de rocailles, des réservoirs souterrains, un bassin semi-circulaire avec une édicule ronde d'ordre dorique ; et l'on y a trouvé diverses sculptures, deux têtes colossales, un bas-relief représentant un génie sur un hippocampe, des chapiteaux à volutes ornés de dauphins[2]. Le nymphée de la *Piazza d'Oro* s'ouvrait sur une vaste salle octogonale ; le mur, arrondi en abside, était décoré de sept niches alternativement carrées et demi-circulaires, qu'encadraient des colonnes. L'eau arrivait par des conduits au fond de chaque niche, et descendait en cascade sur des gradins revêtus de marbre, jusqu'à un bassin en forme d'arc. Au centre de la salle octogonale, un réservoir carré ; dans deux salles latérales, d'autres bassins ; dans le péristyle, un immense réservoir rectangulaire. De ces ruines proviennent beaucoup de sculptures : des Vénus, une Nymphe marine, des bustes de philosophes, des frises où l'on voit des Amours chevauchant des monstres marins ou chassant des bêtes sauvages[3].

Au sud-est du mur d'enceinte du Canope, est un nymphée en forme d'exèdre. L'abside, bordée intérieurement par une colonnade, et flanquée de deux chambres, est ornée de cinq niches alternativement demi-circulaires ou carrées ; la niche du milieu, très profonde, renfermait probablement une statue d'Antinoüs[4]. Le bâtiment central du Canope, connu sous le nom de *Serapeum*, était lui-même un grand nymphée. L'abside, qui a 15 mètres de diamètre, et qui était couverte d'une voûte en mosaïque, est précédée d'un portique de quatre colonnes ioniques. Au fond de l'abside s'ouvre le sanctuaire, qui est très profond et qui contenait sans doute une statue de Sérapis ; chacune des parois latérales du sanctuaire est creusée de cinq niches, où l'on a trouvé dix statues en basalte, de style pseudo-égyptien. Sous les pieds de Sérapis coulait une fontaine ; d'autres fontaines et des jets d'eau jaillissaient dans l'abside, du fond de huit niches rondes ou carrées. Le sol était tout en réservoirs, en bassins ou en ponts : dans le sanctuaire même, un canal ; dans l'abside, un bassin central et deux canaux concentriques ; en avant, un autre bassin, flanqué de deux ailes ; puis le grand réservoir rectangulaire et le canal, bordés de constructions et de portiques. Des marbres de toute sorte, des mosaïques, des peintures, des stucs colorés, des terres cuites, des vases, des statues, attestent la richesse de ce curieux ensemble architectural[5].

Certains nymphées renfermaient des objets précieux : l'inventaire du nymphée de Cirta mentionne une inscription en lettres dorées, des coupes et des canthares également dorés, des *silani* de bronze, des *manualia*, tout un mobilier liturgique, sans parler des statues de bronze ou de marbre[6]. P. Monceaux.

1 Gusman, p. 83. — 2 *Ibid.* p. 203. — 3 *Ibid.* p. 118. — 4 *Ibid.* p. 147, — 5 *Ibid.* p. 150 — 6 *C. i. l.* VIII, 6982 ; *Marbres antiques du Louvre*, n° 2048. — Bibliographie. Fabretti, *De aquis et aquaedact. vet. Romae*, 1680, 2, 12 ; Cassio, *Corso delle acque ant*, 2, 158 39. ; Ducange, *Constantinop. christ.* 86 ; O. Müller, *Quaest. Antioch.* p. 89 ; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, lena, 1846, p. 109 ; Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, II, Berlin, 1871, p. 38, 46, etc. ; Lanciani, *Topografia di Roma antica*, I, Romé, 1880 ; O. Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom im Altertum*, III, Leipzig, 1890, p. 282 ; O. Richter, *Topographie der Stadt Rom*, 2e éd. Munich, 1901, p. 322, 330, etc. ; Gauckler, *L'archéologie de la Tunisie*, Paris, 1896, p. 21 ; Gsell, *Les monum. antiques de l'Algérie*, I, Paris, 1901, p 242 ; Gusman, *La Villa impériale de Tibur*, Paris, 1904, p. 83, 118, etc.

O

OBBA (ὄμφαξ, ἄμβιξ). — Vase à boire ou à contenir le vin[1]. C'était sans doute un récipient assez large, une sorte de bassine ou de marmite, car on se sert du même mot pour désigner un ustensile employé dans les opérations chimiques, comme l'extraction du mercure [HYDRARGYRUM][2] et, d'autre part, Varron l'assimile à la MATULA ou MATELLA, vase d'aisance[3]. Certains glossaires l'expliquent par le mot grec ἄμβικον ou ἄμβιξ[4], qu'on représente comme un vase à libation pour les morts ou un vase de banquet, et que Hésychius compare au CADUS et à la CHYTRA[5]. Il pouvait être en argile, en métal[6], en bois, et même en jonc tressé[7].

Si le mot *obbata* a été réellement employé par Apulée pour désigner les casques ovoïdes des Dioscures[8], nos figures 920, 921 pourraient donner une idée approximative de l'*obba* et de son synonyme ἄμβιξ. La comparaison que Tertullien établit avec le *simpulum*[9] tendrait aussi à lui faire attribuer une forme ovoïde, comme dans la fig. 2239. Mais, d'autre part, Perse qualifie l'*obba* de *sessilis*[10], à base large et stable. La question de structure reste donc incertaine. Au moyen âge, *obba* garde le sens de vase à boire, contenant une certaine mesure de vin[11]. E. POTTIER.

OBELISCUS (Ὀβελός, Ὀβελίσκος). — Ce nom, qui signifie une broche ou une lame allongée, terminée en pointe, a été appliqué par les Grecs et par les Romains[1] aux longues aiguilles de pierre des Égyptiens, que nous appelons encore obélisques. Les premiers que l'on vit à Rome y furent apportés par Auguste et placés l'un au Champ de Mars et l'autre dans le Cirque[2]. Son exemple fut imité par plusieurs de ses successeurs. Rome possède encore sept obélisques datant de l'antiquité. E. S.

OBLIGATIO. — D'après une définition, devenue classique, de Justinien[1], « *obligatio est juris vinculum quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei secundum nostrae civitatis jura* ». En interprétant cette définition dans son sens large, nous pouvons dire que l'obligation est le droit qui appartient à une personne (créancier, *creditor*) d'exiger d'une autre (débiteur, *debitor*) une prestation (acte ou abstention), sous la sanction d'une action en justice. C'est donc un droit *contre une personne*. Sous le nom de droit personnel (*jus in personam*), on l'oppose au droit réel (*jus in re*), qui existe directement au profit d'une personne sur une chose (par exemple droits de propriété, de servitude, d'hypothèque, etc.), et qui a pour attributs essentiels le *droit de suite* et le *droit de préférence*, dont le droit personnel est dépourvu. La notion ainsi définie n'existe que dans des droits relativement avancés. Dans les civilisations primitives, l'opposition de l'obligation et du droit réel ne se marque pas aussi nettement. Le droit personnel paraît se présenter comme un droit immédiat (une sorte de droit réel) sur le corps du débiteur. Ce débiteur n'a d'autre gage à donner que son corps, à une époque où tous les autres biens sont objets de propriété collective : c'est en effet le corps du débiteur que l'on saisit et qu'on exécute à l'échéance[2]. Mais, avec les progrès de la propriété individuelle, les voies d'exécution sur les biens supplantent les voies d'exécution sur la personne ; le corps du débiteur sort en quelque sorte du commerce[3]. Et alors s'introduit la notion moderne de l'obligation, c'est-à-dire du droit du créancier à une part de l'activité du débiteur, garanti exclusivement par le patrimoine de ce dernier. Cette évolution se suit plus aisément en droit romain qu'en droit grec.

GRÈCE. — En Grèce l'obligation (χρέος dans le sens large ; συνάλλαγμα dans le sens technique juridique)[4] a été peu étudiée dans son développement historique. Nous ne connaissons à peu près que deux moments de ce développement : le droit des obligations à Athènes vers les Ve et IVe siècles, le droit des obligations en Égypte sous les Ptolémées et sous la domination romaine.

On peut croire cependant que l'obligation a commencé par être un droit immédiat sur le corps du débiteur ; le caractère collectif de la propriété aux temps homériques, et jusqu'aux temps historiques (au moins pour les immeubles)[5], et la prépondérance, presque exclusive à l'origine, des voies d'exécution sur la personne par rapport aux voies d'exécution sur les biens[6], amènent naturellement à cette idée[7]. Mais, dès le VIIe siècle, avec le développement du commerce et la dissolution des formes collectives de propriété[8], l'obligation évolue, et se présente, au moins à Athènes, sous sa forme moderne. Le moment décisif de l'évolution coïncide avec la réforme, d'ailleurs mal connue[9], attribuée à Solon, qui supprime le droit d'em

OBBA. [1] Varr. ap. Non. II, p. 146, et XV, p. 545 ; Pers. *Sat.* V, 146 ; Cassiod. *Orthogr.* 7 ; Tertull. *Apolog.* 13. — [2] Plin. XXXIII, 8, 41 ; d'après Dioscor. V, 110. — [3] Varr. ap. Non. *L. c.* ; cf. AMIS, fig. 258. — [4] Philox. *Gloss. s. v. obna (obba)*, ἄμβιξ ἐν ᾧ τοῖς νεκροῖς σπένδουσιν ; cf. Athen. IV, 36, p. 152 C ; Bekker, *Anecd.* p. 226, 16 ; *Corp. inscr. gr.* 3071. Le mot *alambic* paraît remonter par l'arabe à ce mot grec ; cf. Du Cange, *Gloss. lat.* s. v. *alembicum*. — [5] Hesych. *s. v.* ἄμβικα. — [6] Athen. *L. c.* — [7] Varr. ap. Non. XV, p. 545. — [8] Apul. *Met.* X, 31. On a corrigé *ovatae*, le *pileus* des Dioscures faisant allusion à l'œuf de Léda. — [9] Tertull. *Apolog.* 13. Quo differt ab epulo Jovis silicernium, a simpulo obba, ab aruspice pollinctor? — [10] *Sat.* V, 146. On voudrait peut-être expliquer *sessilis* par : qui a besoin d'un siège, qu'on pose sur un trépied (forme ovoïde par conséquent). Mais le sens contraire est nettement établi par le mot de Pline, XV, 15, 16, *sessilia pira*, les poires à ventrues, à large base. — [11] Voir le *Gloss. inf. lat.* de Du Cange, *s. v.*

OBELISCUS. [1] Herodot. II, 111, 170 ; Suet. *Claud.* 20. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 70-74 ; Amm. Marc. XVII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Zoega, *De origine et usu obeliscorum*, Rome, 1797 ; O. Marucchi, *Gli obelisci egiziani di Roma*, éd. de Schiaparelli, Rome, 1898 ; O. Richter, *Topographie d. Stadt Rom*, Munich, 1901.

OBLIGATIO. [1] Just. *Inst.* III, 13 ; cf. Paul. *Dig.* XLIV, 7, fr. 3 pr. — [2] Bekker, *Ueber die Objekte und die Kraft der Schuldverhältnisse*, dans *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, R. A. XXIII (1902), p. 1 sq. — [3] Voir dans Diod. I, 79, 3, la disposition législative attribuée à Bocchoris, qui supprima l'esclavage pour dettes, la personne des citoyens n'appartenant qu'à l'État. — [4] Συνάλλαγμα, dans son sens étroit, désigne le *contrat*. *Dig.* II, 14, fr. 7 ; L, 16, fr. 19 ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la république athénienne*, Paris, 1897, IV, p. 15, 1. Dans son sens large il désigne toute obligation. Par exemple Arist. *Eth. Nicom.* V, 2 (5), 13 ; Dareste *La science du droit en Grèce*, 1893, p. 209, 1. — [5] Ce caractère collectif entraîne non seulement l'impossibilité d'aliéner, mais encore l'impossibilité d'engager les *res in patrimonio*. Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 139. Sur la propriété collective en Grèce, voir Esmein, *La propriété foncière dans les poèmes homériques* ; *Nouv. rev. hist. de droit*, XIV (1890), p. 821 sq., et Guiraud, *La propriété foncière en Grèce* (Paris, 1893), qui admet au moins la copropriété familiale, s'il écarte la communauté agraire : voir p. 53 sq., 101, 178-179 (inaliénabilité primitive du sol). — [6] Il en était ainsi à Athènes avant la réforme attribuée à Solon. Plut. *Sol.* 13 ; Arist. *Athen. pol.* 2. Ce passage impliquerait même, s'il faut en croire une restitution de l'édition Blass, que l'on ne pouvait, avant Solon, emprunter que sur son corps. Dans les États agricoles, la prépondérance de l'exécution sur la personne subsista longtemps. Polyb. XXXVIII, 3, 10 ; Diod. I, 79, etc. — [7] Voir aussi la loi de Gortyne, 51 : l'engagement pris par le fils n'engage que sa personne et ses acquêts. Dareste, *Nouv. rev. hist. de droit*, X (1886), p. 269. — [8] Sur la dissolution de la copropriété familiale, voir Guiraud, p. 90 sq. — [9] En sens divers, Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 315, 16 ; Guiraud, *Propriété*, p. 104-105.

prunter sur son corps [1], et fait passer au premier plan l'engagement des biens patrimoniaux [2]. Mais aucune théorie d'ensemble n'est dégagée. L'expression romaine de *jus in personam* n'a même pas d'équivalent dans la langue grecque classique; les Athéniens ne semblent pas connaître la division des actions en réelles et personnelles [3], ou, s'ils la connaissent, et s'il faut, comme on l'a pensé [4], en reconnaître l'équivalent dans l'opposition des δίκαι et des ἀμφισβητήσεις, elle n'a chez eux qu'une médiocre importance, ce qui se comprend, puisque les droits réels (propriété, servitudes, hypothèques, etc.) s'acquièrent par le simple consentement des parties [5].

Aristote répartit les obligations en deux classes, selon qu'elles sont involontaires (ἀκουσία) ou volontaires (ἑκουσία) [6]. A cette division récente et un peu artificielle il faut en préférer une autre, qui tient davantage à la nature des choses, en obligations nées d'un délit et obligations nées d'un contrat [7].

Les obligations délictuelles sont certainement les plus anciennes. Dans l'antiquité homérique, et jusqu'aux temps historiques, on connaît la vengeance privée et la composition pécuniaire (ποινή), volontaire d'abord, puis légale, qui constitue la rançon de la vengeance [8]. Nous voyons la vengeance du sang fonctionner dans les poèmes homériques pour le cas de meurtre [9] et pour le cas de flagrant délit d'adultère [10], avec le tempérament de la ποινή. La rançon pour adultère apparaît aussi, entourée de certaines garanties, dans la loi de Gortyne [11]. Avec le temps, la vengeance s'efface; la ποινή devient une créance analogue aux créances ordinaires (χρέος [12]), et l'intention délictueuse, dont on ne tient aucun compte à l'origine [13], devient l'élément prépondérant [14] du délit. D'ailleurs, avec les progrès de l'organisation étatique et de la justice sociale, beaucoup de délits deviennent des délits publics (par exemple le meurtre) [15]; des délits publics entièrement nouveaux apparaissent (par exemple l'ὕβρις à côté de l'ancienne αἰκία); le domaine du délit privé se rétrécit. Au Ve et au IVe siècle, les actions délictuelles privées (δίκαι κατά τινος) se distinguent peu des actions contractuelles (δίκαι πρὸς τίνα). Elles naissent soit d'un fait caché, soit d'un fait de violence ouverte (λαθραῖα, βίαια συναλλάγματα) [16]. Le fait illicite porte atteinte soit aux biens, soit à la personne [17]. Parmi les délits privés contre les biens, citons surtout le vol (κλοπή) [KLOPÈ] [18], l'incendie (πυρκαϊά, ἐμπρησμός) [INCENDIUM] et le dommage injuste (βλάβη) [BLABÈS DIKÈ], ce dernier de portée très large [19]; parmi ceux contre la personne, les coups (αἰκία) [AIKIAS DIKÈ], les actes de violence (βίαια) [BIAIÔN DIKÈ], les injures verbales (κακηγορία) [KAKÈGORIAS DIKÈ] [20].

Les obligations contractuelles dérivent des obligations délictuelles. Le premier contrat a été celui par lequel l'auteur d'un délit s'engageait à payer la ποινή [21]. Avec le temps, le contrat (συνθήκη, ὁμολογία, συμβόλαιον) est devenu la source principale des obligations. Aucune théorie d'ensemble du contrat n'a été dégagée par les Grecs [22]. Seul Aristote a cherché à en préciser la nature, en le définissant « une loi faite par des particuliers en vue d'une affaire déterminée » [23], et en rangeant les principaux contrats parmi les sources d'obligations *volontaires*. Toutefois la volonté n'a pas toujours été l'élément fondamental du contrat. Les Grecs ont sans doute passé par une phase du développement juridique où les contrats se réalisaient, non par un accord de volontés, mais par l'accomplissement de certaines formes solennelles (paroles, gestes, écritures = *formalisme*) [24]. Peut-être ont-ils connu aussi les contrats se formant par une certaine prestation d'une partie à l'autre (contrats dits *réels = matérialisme*) [25] : et on est fondé à croire que le système des *arrhes*, si développé en droit grec [26], n'est, comme l'institution correspondante du droit germanique [27], qu'une survivance atténuée d'un contrat réel ancien. L'un des plus anciens contrats formels a dû être le cautionnement (ἐγγύη) : la simple convention n'avait aucune force par elle-même, mais on pouvait la garantir par une caution [28]. La caution devenait la principale obligée (au lieu d'être une obligée accessoire, comme dans les législations modernes) [29]. Lorsque l'obligé peut se porter caution pour son propre compte, la notion moderne du contrat est dégagée.

Au Ve et au IVe siècle, et à Athènes, formalisme et matérialisme ont disparu [30]. La simple convention est obligatoire. Les formes extérieures (pourparlers oraux, témoignages, écritures) [31] fréquemment jointes aux con-

[1] Arist. *Athen. pol.* 6 : κωλύσας δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν. — [2] Szanto, *Hypothek und Scheinkauf im griechischen Rechte* (*Wiener Studien*, 1887), p. 284 sq., pense même que l'hypothèque a ses origines dans la servitude de la dette, dont elle constitue un adoucissement. — [3] Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875, Introd. p. XIV et XXXV, *Traité des lois de Théophraste*, p. 288. — [4] Leist, *Der attische Eigentumsstreit in System der Diadikasien*, Iena, 1886, p. 4, pense que toutes les δίκαι étaient des actions personnelles, et les ἀμφισβητήσεις des actions réelles. Beauchet, III, p. 376 sq. — [5] Caillemer, *Le contrat de vente*, p. 636 sq.; Hermann Thalheim, *Griech. Rechtsalterth.* 4e éd. 1895, p. 87, 3; Dareste, *La science du droit en Grèce*, 1893, p. 310; Beauchet, *Hist. du droit privé de la république athénienne*, III, p. 115. — [6] Arist. *Eth. Nicom.* V, 2 (5), 13, p. 1131. Platon faisait déjà observer que cette division est relativement récente (*Leg.* VIII, 1). — [7] Beauchet, IV, p. 11-12. — [8] Kohler, *Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz*, 1883, p. 152-156. — [9] Voir surtout *Iliad.* XVIII, 497 sq.; Plut. *Quaest. graec.* 14; Eickhoff, *Ueber die Blutrache bei den Griechen. Programm*; Buchholtz, *Homerische Realien*, II (1881), p. 73-77, 79. — [10] *Od.* VIII, 266 sq.; Esmein, *Un contrat dans l'Olympe homérique*, *Mélanges d'archéol. et d'hist.* (*Éc. franç. de Rome*), VIII (1888), p. 430 sq.; Buchholtz, II, p. 84. — [11] *Loi de Gortyne*, II, 20; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, *Droit romain*, 1886, p. 81. — [12] L'*Odyssée* désigne déjà du nom de χρέος la créance d'une composition pour adultère, *Od.* VIII, 352. — [13] Buchholtz, II, p. 76. De là la vengeance exercée contre des animaux ou contre des choses inanimées. Plut. *Sol.* 14; Xen. *Hellen.* II, 4, 41; Demosth. *C. Aristocr.* 76; Aesch. *C. Ctesiph.* 244; Poll. VIII, 90, 120. — [14] Dareste, *La science du droit*, p. 93 sq. — [15] Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles, 1875. — [16] Arist. *Eth. Nic.* V, 4; Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, p. XXXVIII; *Science du droit*, p. 209. — [17] Beauchet, IV, p. 385. — [18] Thonissen, p. 299 sq.; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Prozess*, 1883-87, p. 451 sq. — [19] Beauchet, IV, p. 386-405. — [20] Szanto, *Die Verbalinjurie im attischen Prozess* ap. *Wiener Studien*, XIII (1891), p. 159 sq.; Hitzig, *Injuria, Beiträge zur Geschichte der Injuria im griech. und röm. Recht*, 1899, p. 1-34; Huvelin, *La notion de l'injuria dans le très ancien droit romain*, 1903, p. 22-23. — [21] Esmein, *Un contrat dans l'Olympe homérique*, *l. c.* — [22] Voir par exemple Dareste, *Science du droit*, p. 115. — [23] Arist. *Rhet.* I, 15, 21. — [24] La discussion de Beauchet, IV, p. 18 sq., se réfère au droit des Ve-IVe siècles. Mais notre hypothèse vise une époque plus ancienne. En notre sens, Esmein, *l. c.* Le formalisme a longtemps subsisté dans le serment, qui, en Grèce comme dans la plupart des sociétés primitives, a dû être un des premiers moyens d'assurer une sanction à un accord de volontés. Hirzel, *Der Eid*, 1902. — [25] Dareste, Haussoullier et Reinach (*Inscr. jurid. grecques*, p. 29) croient reconnaître dans une inscription d'Ephèse de 87 av. J.-C., à côté des contrats se formant *consensu* (ὁμολογία), des contrats se formant *litteris* (διαγραφή) et *re* (ἐκχρῆσις). — [26] Beauchet, IV, p. 421 sq. — [27] Voir Brissaud, *Manuel d'hist. du droit français*, p. 1238. — [28] Cf. *Odyss.* VIII, 344 sq. — [29] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 100; Dareste, dans *Journ. des savants*, 1883, p. 171; Lécrivain, *Le cautionnement dans le droit grec classique*, dans *Mém. de l'Acad. des sc., inscr. et belles-lettres de Toulouse*, 1894, p. 200 sq.; cf. Beasley, *Le cautionnement dans l'ancien droit grec*, 1902, p. 2 sq. — [30] Beauchet, IV, p. 5, 14, 17, etc. — [31] Cela s'applique, quoi qu'on ait soutenu, à la συγγραφή. En ce sens, Dareste, dans *Bull. corr. hell.* VIII (1884), p. 362 sq.; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jur.* p. 300. Contra Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, Leipzig, 1891, p. 468 sq., qui, s'appuyant surtout sur une scolie du Pseudo-Asconius sur les *Verrines* de Cicéron (II, 1, 36), voit dans la συγγραφή une sorte de contrat littéral et formel; cf. Beauchet, IV, p. 72 sq

trats, ne constituent que des moyens de preuve, non des éléments d'existence de ces contrats ; elles servent *ad probationem*, non *ad solemnitatem*[1]. Un principe plusieurs fois rappelé par les orateurs[2] proclame « ὅσα ἄν τις ἑκὼν ἕτερος ἑτέρῳ ὁμολογήσῃ, ταῦτα κύρια εἶναι ». Il ne suffit pas que le consentement existe matériellement ; il faut encore qu'il ne soit pas vicié par la violence (ἀνάγκη), ou par le dol (ἀπάτη)[3], et sans doute aussi qu'il ait une cause licite[4] et morale[5].

Cette absence de formalisme dans les contrats s'explique par le remarquable développement du commerce. Les affaires commerciales doivent s'effectuer rapidement ; elles répugnent aux lenteurs et aux complications du formalisme[6]. L'influence du commerce sur le droit des contrats se révèle encore par d'autres traits. Les contrats commerciaux tiennent la première place dans la législation athénienne ; ils y bénéficient de règles de faveur [EMPORIKAI DIKAI, MERCATURA] ; la plupart des contrats, même non exclusivement commerciaux, portent l'empreinte d'influences commerciales. Les principaux contrats[7] sont la vente (ὠνὴ καί πρᾶσις) [EMPTIO VENDITIO][8] ; le louage (μίσθωσις) [LOCATIO][9] ; le dépôt (παρακαταθήκη) [DEPOSITUM][10] ; la société (κοινωνία) [SOCIETAS][11] ; le commodat ou prêt à usage (χρῆσις) [COMMODATUM] ; le *mutuum* ou prêt de consommation (δανεισμός)[12]. Dans ce dernier contrat il y a lieu de distinguer plusieurs variétés, telles que le prêt à intérêt, le prêt à la grosse aventure (ἔκδοσις, ναυτικὸν δάνεισμα) [FOENUS][13], le prêt gratuit consenti par une société de mutualistes (ἔρανος) [ERANOS], etc. Le droit grec ne connaît qu'exceptionnellement les obligations que les Romains appellent *naturelles*[14]. Celles-ci sont en effet le fruit d'une transaction des jurisconsultes entre les doctrines stoïciennes qui exaltent la volonté et la personnalité humaines, et les traditions d'après lesquelles tout pacte ne constitue pas un contrat et tout homme ne possède pas la personnalité. Mais en Grèce ces traditions étaient, dès le Ve siècle, trop entamées pour qu'on eût à transiger avec elles.

Le caractère non formaliste des obligations grecques se reflète aussi dans les effets de ces obligations. Du moment que celles-ci se fondent sur la volonté des parties, elles ne doivent s'interpréter que conformément à cette volonté ; elles ne sont donc jamais *de droit strict*, et l'on ne peut rencontrer de théories analogues à celles du droit romain sur la question des risques, de la faute, de la demeure[15]. En cas d'inexécution de l'obligation (παρασυγγραφή)[16], le créancier a une action contre le débiteur (δίκη συμβολαίων ou δίκησυνθηκῶν παραβάσεως [17]) par laquelle il obtient l'exécution toutes les fois qu'on peut la lui procurer[18]. Dans les cas où l'exécution forcée *ad ipsam rem* est impossible, il obtient des dommages et intérêts au moyen de la δίκη συμβολαίων, ou peut-être, comme on l'a conjecturé, au moyen de la δίκη βλάβης[19].

L'extinction des obligations échappe également au formalisme. Toutes les obligations, quelles qu'elles soient, s'éteignent sans difficulté par le paiement (διάλυσις, ἀπόδοσις) [SOLUTIO], par le *mutuus dissensus*, par la compensation, etc.[20], et par la prescription (en général de cinq ans) [PRAESCRIPTIO][21].

ROME. — L'obligation est d'abord un droit immédiat du créancier sur le corps du débiteur[22]. Il n'existe originairement de voies d'exécution que sur la personne [MANUS INJECTIO]. Ces voies d'exécution, fort brutales, qui entraînent même la mise à mort du débiteur, s'adoucissent avec le temps (Loi *Poetelia Papiria*) et deviennent surtout des moyens de contrainte ; puis, tardivement[23], apparaissent les voies d'exécution sur l'ensemble du patrimoine (*missio in bona* suivie de *venditio bonorum*)[24]. C'est à partir de cette époque seulement que la notion moderne du droit personnel se dégage en même temps que celle du patrimoine[25]. Désormais « qui s'oblige oblige le sien » et « *bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno* ». Les créanciers ont un droit de gage général sur le patrimoine du débiteur. Les jurisconsultes romains entreprennent de construire en théorie cette notion, et ils établissent entre le droit personnel (*jus in personam*) et le droit réel (*jus in re*) l'opposition qu'ils ont léguée à notre doctrine moderne. Toutefois cette opposition s'accuse moins dans le droit romain classique que dans nos droits modernes, car, à raison du principe des condamnations pécuniaires, l'action réelle de la procédure formulaire se comporte en réalité comme une action personnelle ; elle fait obtenir seulement une somme d'argent, et non l'objet même du litige (*ipsa res*), sauf l'atténuation due au système des actions arbitraires[26]. Il semblerait même qu'il n'y eût aucune différence entre le *jus in personam* et le *jus in re*, si l'on ne remarquait que l'action réelle peut s'intenter contre quiconque détient la *res* (*droit de suite*), et qu'elle fait passer le demandeur avant les autres créanciers du défendeur (*droit de préférence*). Cette différence peut d'ailleurs, en droit romain comme en droit français, s'éclipser presque, lorsque le droit per-

1 Beauchet, IV, p. 22, 47 sq. ; Beasley, p. 3. — 2 Dem. *C. Dionys.* 2 ; *C. Olymp.* 54 ; Hyper. *C. Athen.* VI, 7-8. — 3 Plat. *Leg.* XI, 920 ; *Crit.* 14 ; Arist. *Rhet.* I, 15 ; cf. pouftant, pour le dol, l'argumentation de Beauchet, IV, p. 34 sq. — 4 Arist. *Rhet.* I, 15, 24 ; Plat. *Leg.* XI, 920 D. — 5 Les Grecs n'ont toutefois formulé aucune théorie d'ensemble sur ce point. Beauchet, IV, p. 42 sq. — 6 Voir sur cette question Huvelin, *L'histoire du droit commercial*, Paris, 1904, p. 14. — 7 Voir l'énumération d'Arist. *Eth. Nicom.* V, 2 (5), 13. — 8 Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes. Rev. de législation*, 1870-71, p. 631-671 ; 1873, p. 5-41. — 9 Caillemer, *Le contrat de louage à Athènes* ap. *Rec. de l'Académie de législation de Toulouse*, 1868, p. 361 sq. — 10 Caillemer, *Le contrat de dépôt, le mandat et la commission* ap. *Mém. de l'Acad. de Caen*, 1876, p. 508 sq. — 11 Caillemer, *Le contrat de société à Athènes*, 1872 ; Brants, *Les sociétés commerciales à Athènes, Rev. de l'instr. publ. en Belgique*, XXV (1882), p. 109 sq. ; Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, 1896. — 12 Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes* ap. *Mém. de l'Acad. de Caen*, 1870, p. 166-202. — 13 Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens, Études sur les quatre plaidoyers attribués à Démosthène contre Zénothémis, Phormion, Lacrite et Dionysodore*, 1867 ; Sieveking, *Das Seedarlehen des Alterthums*, 1893 ; Spitta, *Die geschichtl. Entwickelung des foenus nauticum*, 1896. — 14 Le droit grec ne connaît d'obligations naturelles que là où le formalisme ancien a survécu. Tel est le cas à Thurii, où une règle posée par Charondas pouvait aboutir à faire naître une obligation naturelle. D'après cette règle, le paiement de la chose vendue devait s'effectuer au moment même de la délivrance. Le vendeur qui avait fait crédit à l'acheteur, n'ayant aucune action pour contraindre celui-ci à remplir son engagement n'avait vraiment qu'une créance naturelle. Theophr. dans Stob. *Flor.* XLIV 22. — 15 Beauchet, IV, p. 408-412. — 16 Poll. VIII, 140. — 17 Id. VIII, 31 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Prozess*, 1883-87, p. 699, n. 599. — 18 Donc rien de semblable au système romain des condamnations pécuniaires, des actions arbitraires, etc. — 19 Beauchet, IV, p. 393 sq. ; cf. Caillemer, *Contrat de prêt*, p. 30-31 ; Meier, Schoemann et Lipsius, p. 654, n. 480. — 20 Beauchet, IV, p. 497-520. — 21 Caillemer, *La prescription à Athènes* ap. *Mém. de l'Académie de Caen*, 1869, p. 312-340. — 22 Gradenwitz, *Zwangsvollstreckung und Urtheilssicherung*, 1888, p. 9 sq. ; Bekker, *l. c.* — 23 La *venditio bonorum* n'est pleinement constituée qu'à partir de la création de la formule dite « rutilienne » par le préteur P. Rutilius Rufus (cos. 649). Girard, dans *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 272-275. — 24 Voir surtout Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtl. Entwicklung ; Der röm. Civilprozess*, II, 1865, p. 667-699 ; III (1866), p. 315-325. — 25 Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, 1891-1902, II, p. 179 sq. ; May, *Grande Encyclopédie*, s. v. *Patrimoine*. — 26 Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3e éd. 1901, p. 1009, 1.

sonnel est muni du droit de préférence ou de suite par l'adjonction d'un *privilegium inter personales actiones* ou d'une sûreté réelle (par exemple d'une hypothèque)[1]. Il n'y a donc pas de cloison étanche entre le droit réel et l'obligation. Les Romains s'en rendaient compte : lorsque les besoins de la pratique l'exigeaient, le droit classique n'hésitait pas à admettre la combinaison du droit réel et du droit personnel. Servius l'admettait pour la servitude *oneris ferendi* (servitude d'appui), droit réel imposant au propriétaire du fonds servant l'obligation personnelle de tenir son mur en bon état[2]. De même pour les droits de superficie, d'emphytéose, d'*ager vectigalis* [SUPERFICIES, EMPHYTEUSIS, AGER VECTIGALIS]. On pourrait multiplier ces exemples[3]. Deux causes ont contribué à élargir le fossé séparant le droit réel du droit personnel : d'une part la survivance du formalisme et du matérialisme, plus durable pour les constitutions de droits réels que pour les créations de droits personnels[4] ; d'autre part, le développement de la procédure extraordinaire, qui a permis de condamner à l'*ipsa res*[5], ce qui est communément possible dans les actions réelles, et moins souvent dans les actions personnelles.

Sources des obligations. — A l'époque classique, on répartit les obligations en trois classes, selon qu'elles naissent de délits, de contrats ou d'autres causes (*variae causarum figurae*)[6]. Gaius le premier a cherché à classer ces *variae causarum figurae*[7] ; Justinien après lui[8] a distingué les obligations qui naissent comme d'un contrat ou comme d'un délit (*quasi ex contractu, quasi ex delicto*). Au moyen âge, on a tiré de là la théorie, inexacte et tout au moins inutile, du quasi-contrat et du quasi-délit, qui a passé dans notre droit[9].

A. *Délits.* — Dans le droit préhistorique de Rome, le délit a été, selon toute vraisemblance, l'unique source des obligations[10]. Dans le droit des Douze Tables il en est encore la source principale. Les Romains ont connu la vengeance privée, exercée par la victime du délit ou par sa famille (*vengeance du sang*, dont l'existence ressort, au moins pour les délits de *membrum ruptum* et d'*os fractum*, d'un texte de Caton)[11]. Ils ont connu aussi le système de la composition pécuniaire (*poena*), d'abord volontaire, puis légale, se substituant graduellement à la vengeance. Les Douze Tables consacrent encore le talion pour le délit de *membrum ruptum*, mais autorisent la composition volontaire[12]. Pour d'autres délits (par exemple *os fractum*, *injuria* simple, *furtum nec manifestum*, etc.), la composition légale prévaut déjà. Avec le temps, la composition légale s'impose en toute matière, et le préteur consacre cette évolution dans son édit[13]. En même temps l'on attache plus d'importance au danger social que fait courir l'infraction, et certains délits privés prennent un caractère public : le meurtre (*parricidium*) échappe ainsi de bonne heure à la répression privée[14]. Quelquefois (*injuria*, *furtum*), la victime a le choix entre son action privée et une action publique, celle-ci tendant dans la pratique à éclipser celle-là[15]. Enfin des délits publics nouveaux se créent[16].

Les obligations pénales présentent, surtout à l'époque ancienne, des caractères spéciaux que leurs origines expliquent[17]. La responsabilité délictuelle se basant sur le fait matériellement accompli, peu importe l'intention de l'agent ; l'obligation délictuelle naît même si l'auteur du délit est un fou, un *infans*, etc.[18]. En général l'obligation pénale ne se transmet ni activement ni passivement, c'est-à-dire au profit des héritiers du créancier[19] et contre les héritiers du débiteur[20] ; car le ressentiment, base de la vengeance, est personnel. L'obligation pénale s'éteint par un simple pacte ; car le pardon peut s'accorder sans forme[21]. Fréquemment la créance pénale s'élève à un multiple du préjudice causé par le délit[22]. Si un délit a été commis par plusieurs auteurs, chacun doit la *poena* tout entière (cumul contre les coauteurs). L'action pénale ayant pour but la *poena* ne fait pas double emploi avec les actions restitutives, et peut se cumuler avec elles[23]. Enfin, si l'auteur du délit est dans la puissance d'autrui (esclave, fils de famille, animal), la victime peut agir contre le *paterfamilias* pour en obtenir l'abandon du délinquant, s'il ne préfère payer la composition légale (*action noxale*) [NOXA][24].

Ces caractères, très nets dans les obligations délictuelles les plus anciennes (*injuria*, *furtum*), s'atténuent dans les obligations délictuelles plus récentes (par exemple *damnum legis Aquiliae*, *metus*, etc.), auxquelles on donne parfois, pour cette raison, le nom d'*actions mixtes*[25]. On tient compte aussi de l'intention de l'agent. Les pubères et les *pubertati proximi*, et les personnes saines d'esprit sont seules tenues pour personnellement responsables (*doli capaces*)[26].

Les délits sont fort nombreux. Citons d'abord les délits de l'ancien droit civil : le vol [FURTUM][27], l'injure [INJURIA][28], déjà sanctionnés, au temps des Douze Tables ;

[1] *Privilegium inter personales actiones* attaché à l'action *tutelae directa* (Papin. *Dig.* XXVI, 7, fr. 42) ; à l'action *rei uxoriae* (*Code*, VII, 74, const. 1). Sur l'hypothèque, voir Dernburg, *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen römischen Rechts*, 1860-1864 ; Jourdan, *Études de droit romain, L'hypothèque*, 1876. — [2] Cuq, II, p. 52, 7. — [3] Cuq, II, p. 187, 1. L'inscription d'Henchir Mettich attribue, sous certaines conditions, un droit réel à des colons, simples titulaires d'un droit personnel. — [4] Cf. le principe formulé par Dioclétien dans une constitution insérée au *Code* de Justinien, II, 3, const. 20 : « Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur. » Le principe est toujours resté en vigueur pour les droits réels vraiment romains d'origine. Il n'a été entamé que pour les droits réels d'origine étrangère ou provinciale (hypothèque ; jus in agro vectigali ; emphytéose, etc.). Pour les servitudes, la question est discutée ; cf. Girard, *Manuel*[3], p. 371, 3. — [5] Girard, *Manuel*[3], p. 344, 1063. — [6] Gaius, *Inst.* III, 88 ; *Dig.* XLIV, , fr. 17 pr. — [7] Gaius, *Dig.* XLIV, 7, fr. 5. — [8] Just. *Inst.* III, 13, 2 ; III, 27 ; IV, 5. — [9] Girard *Manuel* 3, p. 388, 2. — [10] *Ibid.* p. 387. — [11] Cat. *Orig.* IV, 5, éd. Jordan, p. 17 : « Si quis membrum rupit aut os fregit, talione proximus cognatus ulciscitur. ». Sur l'authenticité de ce précepte, voir Lambert, *Le problème de l'origine des XII Tables* (extr. de la *Rev. gén. de droit*), p. 3-6, note. — [12] Gell. *Noct. Att.* XX, 1, 37-38 ; Fest. éd. Thew. p. 550 ; éd. Müller, p. 362 : « Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. » — [13] Par exemple pour le *furtum manifestum*, l'action *furti* au quadruple est substituée par le préteur à l'ancienne vengeance exercée jadis par la victime du vol. Gaius, *Inst.* III, 189. — [14] Brunnenmeister, *Das Tödtungsverbrechen im altröm. Recht*, 1887. — [15] Option organisée pour certains cas d'*injuria* par la loi *Cornelia de injuriis* (Marcian. *Dig.* XLVII, 10, fr. 37, 1) et généralisée plus tard (*Dig* XLVII, 10, fr. 45). Option pour le *furtum* : Ulp. *Dig.* XLVII, 2, fr. 92 (91) — [16] Voir surtout Mommsen, *Röm. Strafrecht* (*Handbuch* de Binding, I, 4) 1899. — [17] Sur tous ces points, Girard, *Manuel* 3, p. 390-394. — [18] Pernice, *Labeo Röm. Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit*, I, p. 216 sq — [19] Pour le *furtum*, voir Cic. *Ad fam.* VII, 21. Dans le droit récent, cela ne s'applique plus qu'aux actions *vindictam spirantes*. Windscheid, *Pandekten* II, § 359, n. 6. — [20] Gaius, *Inst.* IV, 112. — [21] *Dig.* II, 14, fr. 17, 1. — [22] Condamnation au double, au triple ou au quadruple pour les divers cas de vol ; au quadruple dans l'action *quod metus causa*, etc. — [23] Cumul au cas de *furtum* *Dig.* XIII, 1, fr. 7, 1 ; *Cod.* IV, 8, fr. 1. Au cas d'*injuria*, *Dig.* XLVII 10, fr. 34. Pour l'action *legis Aquiliae*, le cumul existe contre les coauteur (*Dig.* IX, 2, fr. 11, 2), mais non avec les actions *rei* persécutoires. — [24] Girard *Les actions noxales*, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1887, p. 408-449 ; 1888 p. 31-58. — [25] *Tam poenae quam rei persecutoriae*. Gaius, *Inst.* IV, 6-9 ; Just *Inst.* IV, 6, 16-19. Sur les actions mixtes, Savigny, *Traité du droit romain* trad. Guenoux, V, p. 39 sq. — [26] Ulpien (*Dig.* XLIV, 4, fr. 4, 26) attribue à Julien l'honneur de cette innovation. — [27] Desjardins, *Traité du vol dans l'antiquité et spécialement en droit romain*, 1881, et, en dernier lieu, Hitzig, dans *Zeitschr der Savigny-Stiftung*, 1902. — [28] En dernier lieu, Hitzig, *Injuria, Beiträge zur Geschichte der Injuria im griech. und röm. Recht*, 1899 ; Huvelin, *La notion de l'injuria dans le très ancien droit romain*, *Mélanges Appleton*, 1903.

puis le dommage injustement causé (*damnum injuria datum*), sanctionné par une loi *Aquilia* de date inconnue [DAMNUM INJURIA DATUM][1]. Le préteur a créé un grand nombre de délits privés. La plupart des actions par lesquelles il a modifié l'ancien droit civil (actions *in factum*)[2] ont un caractère pénal. Citons les actions *de dolo* [DOLUS MALUS], *quod metus causa* [METUS], Paulienne, *rei uxoriae*[3] [DOS], etc. Beaucoup d'actions prétoriennes pénales ont d'ailleurs été remplacées par des actions civiles *rei* persécutoires. Dans les actions *mandati*, *negotiorum gestorum*, *fiduciae*, *depositi*, *commodati*, etc., par exemple, la formule *in factum* a été doublée d'une formule *in jus* qui a fini par éclipser la première[4].

B. *Contrats.* — Les obligations contractuelles sont postérieures aux obligations délictuelles. On a pu conjecturer que le plus ancien contrat romain, le *nexum*, avait originairement pour objet de sanctionner la promesse de payer une *poena* [NEXUM]. Un double principe domine toute l'histoire du contrat à Rome : le principe du *formalisme* et du *matérialisme*.

Le principe du *formalisme*[5] s'exprime en deux propositions : 1° La volonté humaine ne suffit pas par elle-même à créer ou à éteindre un droit[6]. 2° Inversement, il y a des droits qui naissent ou s'éteignent en dehors de tout acte de volonté. Comment se créent ou s'éteignent les droits ? Uniquement par des formes extérieures (solennités, paroles, gestes, symboles). Ces formes dérivent ordinairement de rites religieux. On peut même penser que c'est une loi générale du développement juridique que cette origine religieuse des formes contractuelles. Les plus anciens contrats romains (*contrats formels*) portent l'empreinte de cette origine. Ce sont le *nexum*, contrat assez énigmatique, qui paraît comprendre un acte *per aes et libram* (mancipation fiduciaire ?) par lequel un débiteur donne son corps en gage de sa parole, et une *damnatio*, formule d'origine religieuse[7] destinée à sanctionner la convention intervenue [NEXUM] ; la *sponsio*, contrat verbal qui se forme par une interrogation et une réponse concordantes en termes sacramentels ; ce n'est qu'un serment sécularisé[8], qui a donné naissance, par un changement des termes sacramentels (permettant de l'étendre aux pérégrins), à la stipulation [STIPULATIO] ; le *jusjurandum liberti*, autre forme de serment ; la *dictio dotis*, très mal connue [DOS] ; le contrat *litteris*, résultant d'inscriptions solennelles[9] sur le *codex accepti et expensi* d'un créancier [CODEX, NOMINA TRANSSCRIPTITIA]. Le principe du formalisme s'applique aussi à l'extinction des obligations. Pour délier ce qu'un rite a lié, il faut des rites inverses[10]. Ce précepte du droit religieux[11] trouve son application soit dans la *solutio per aes et libram* applicable aux obligations nées d'une *damnatio* [SOLUTIO], soit dans l'*acceptilation* verbale ou littérale, applicable aux obligations nées *verbis* ou *litteris*.

Lorsque, avec la décadence des idées religieuses et les progrès du commerce, le formalisme commence à s'atténuer, un autre principe s'oppose encore à ce que la volonté soit l'unique fait générateur ou extinctif d'obligations contractuelles : c'est le principe du *matérialisme*[12], qui se rattache à une loi générale de la psychologie des peuples jeunes : l'impuissance à concevoir des représentations qui ne soient pas matérielles. D'où ce double corollaire : 1° La volonté ne peut produire aucun effet (par exemple faire naître une obligation) si elle ne se traduit extérieurement par un fait (par exemple une prestation). 2° Inversement, un fait réalisé peut engendrer un droit (notamment une obligation) indépendamment de toute manifestation de volonté. De là le principe, dégagé par la jurisprudence de la fin de la République et du début de l'Empire[13], d'après lequel nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui[14]. Le fait que l'on considère peut d'ailleurs se réaliser d'une façon quelconque, et sans formes solennelles (ce qui distingue le matérialisme du formalisme). Le matérialisme aboutit aussi à faire confondre la preuve d'un fait avec le fait lui-même.

Le principe matérialiste s'est traduit par l'apparition de contrats *réels*, c'est-à-dire de contrats se formant par une prestation (*res*). La prestation consistait en un transfert de propriété dans les anciens contrats réels de *mutuum* (prêt de consommation, notamment prêt d'argent) [MUTUUM] et de fiducie (convention de rendre accompagnant la mancipation d'un corps certain et servant à réaliser l'utilité d'un gage, d'un dépôt, etc.) [FIDUCIA]. Mais, avec le temps, le principe du matérialisme perd du terrain. Dans le *mutuum*, les exigences relatives à la *res* s'atténuent au point que le *mutuum* peut se former même en dehors de tout transfert de propriété[15]. La fiducie tombe en désuétude, et vers le VIIIe siècle de Rome apparaissent des contrats réels où la *res* ne consiste que dans un transfert de possession (gage) [PIGNUS] ou dans un transfert de détention (dépôt, commodat) [DEPOSITUM, COMMODATUM]. Puis la *res* s'élargit : elle peut consister dans une prestation quelconque, même un simple fait (matériel ou juridique) : et l'on voit se développer, d'une part les *contrats innommés*, qui se constituent peu à peu sous l'Empire avec la double sanction de la *condictio causa data causa non secuta* et de l'action *praescriptis verbis*[16], d'autre part un contrat qu'on range parmi les *pactes prétoriens*, sanctionné d'abord *jure praetorio* par une action *in factum*, et plus tard *jure civili* par une action *in jus*, le *receptum*[17].

Le mode matérialiste d'extinction des obligations est

[1] Pernice, *Zur Lehre von den Sachbeschädigungen*, 1867 ; Grueber, *The roman law of damage to property*, 1886. — [2] Gaius, *Inst.* IV, 45-47. — [3] Sur le caractère pénal de cette action, voir Esmein, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1893, p. 161 sq. — [4] Girard, *Manuel*[3], p. 577, 5 ; 619, 3 ; 519, 3 ; 522, 2. — [5] Voir surtout Jhering, *Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, III, p. 162 sq. ; Cuq, *Inst. jurid.* I, p. 719 sq. — [6] Paul. *Sent.* II, 14, 1 ; Ulp. *Dig.* II, 14, fr. 7, 4 : Nuda pactio obligationem non parit. — [7] Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain*, Mâcon, 1902. — [8] Huschke, *Verfassung des Servius Tullius*, 1838, p. 603 ; Danz, *Der sacrale Schutz im römischen Verkehr*, 1857 ; *Contra*, Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 699 sq. — [9] Sur le caractère religieux des *nomina* inscrits sur le *codex*, voir Huvelin, *Tablettes magiques*, p. 20 sq. — [10] Ulp. *Dig.* L, 17, fr. 35 : « Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est. » — [11] Cf. par exemple ses applications dans l'*inauguratio* et l'*exauguratio*, la *confarreatio* et la *diffarreatio* ; Leist, *Ueber die Wechselbeziehung zwischen dem Rechtsbegründungs- und Rechtsaufhebungsakt*, 1876 ; *Contra*, Schlossmann, *Altröm. Schuldrecht und Schuldverfahren*, 1904, p. 110 sq. — [12] Jhering, *Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, III, p. 112 sq. — [13] Voir déjà Labeon, dans Ulp. *Dig.* XLVII, 4, fr. 1, 1 ; cf. (influences philosophiques grecques) Cic, *De off.* III, 5. — [14] Il faut noter la réaction de cette théorie contre le système de l'obligation délictuelle (par exemple contre l'intransmissibilité passive de cette obligation. Pomp. *Dig.* L, 17, fr. 38). — [15] Par exemple, *Dig.* XIV, 3, fr. 19 ; 3, fr. 32 ; Huschke, *Die Lehre des röm. Rechts vom Darlehn*, 1882, p. 53. — [16] Girard, *Manuel*[3], p. 582-592 (et la bibliographie). — [17] Le nom même de ce contrat souligne assez son caractère réel. Sur le *receptum argentarii*, voir Bruns, dans *Kleine Schriften*, I, p. 221 sq. (1882) ; Kappeyne van de Copello, *Abhandlungen zum röm. Staats- und Privatrecht*, 1885 ; Touillon, *Le receptum argentariorum*, 1893 ; sur le *receptum nautarum, cauponum et stabulariorum*, Goldschmidt, *Zeitschr. für Handelsrecht*, III (1860), p. 58-118, 331-385 ; Ude, *Das receptum autarum*, *Zeitschr. der Savignystiftung*, XII (1892), p. 66 sq.

le paiement [SOLUTIO], qui consiste dans l'exécution de la prestation due. La règle formaliste de la correspondance des formes génératrices et des formes extinctives d'obligations s'étant atténuée, on peut, à partir du VIIe siècle de Rome [1], éteindre même une dette formelle par le simple paiement.

Les principes formaliste et matérialiste n'ont jamais disparu complètement du droit romain. Mais ils ont été fortement entamés [2], peut-être sous l'influence de la philosophie stoïcienne [3] et du droit athénien [4], par l'introduction de *contrats consensuels*, c'est-à-dire de contrats qui se forment par le seul accord de volontés [5]. Ce ne sont, à vrai dire, que des contrats réels perfectionnés, et leur caractère réel originaire se manifeste encore par l'existence (pour ceux d'entre eux qui sont synallagmatiques parfaits) [6] de l'exception *non adimpleti contractus*, par leur première sanction, qui a consisté sans doute dans une *condictio* fondée sur l'enrichissement sans cause [7], et par le système du *mutuus dissensus* qui n'éteint plus les obligations consensuelles lorsque l'une d'elles a été exécutée [8]. Les principaux contrats consensuels sont la vente [EMPTIO VENDITIO] [9], le louage (*locatio conductio*) [LOCATIO], la société [SOCIETAS] et le mandat [MANDATUM]. On peut encore y ajouter un certain nombre de *pactes prétoriens* (par exemple le pacte de *constitut* [10], le pacte de *serment* [11]), et de *pactes légitimes*, c'est-à-dire de conventions sanctionnées au Bas-Empire par la loi (pacte de *donation* [12]; pacte de *constitution de dot* [13]; *compromis* [14]). Malgré ces progrès, le droit du Bas-Empire ne consacre point d'une façon générale l'idée moderne que la volonté est la source fondamentale de l'obligation [15].

C. *Variae causarum figurae.* — Elles procèdent de sources diverses. Parmi les obligations qui ne sont ni contractuelles ni délictuelles, les unes reposent sur un principe matérialiste, par exemple celles qui dérivent d'acquisitions faites sans cause ou en vertu d'une cause injuste (sanctionnées par une *condictio*: *condictio sine causa; condictio indebiti; condictio ob turpem vel injustam causam* [16]); celles qui dérivent d'une ingérence spontanée dans l'administration du patrimoine d'autrui pour lui rendre service [NEGOTIORUM GESTIO], et celles qui dérivent enfin de la propriété ou de la détention d'une chose (action donnée contre l'héritier en paiement d'un legs; action en partage; en bornage; action *aquae pluviae arcendae*; action *ad exhibendum*). Toutes ces obligations, et quelques autres analogues, sont classées par Justinien [17] parmi celles qui naissent *quasi ex contractu*. Les autres sont des obligations morales que la loi a fini par sanctionner (obligation pour les parents de doter leurs filles; obligations alimentaires). Enfin les dernières, qualifiées d'obligations *quae quasi ex delicto nascuntur* [18], comprennent de véritables obligations délictuelles, mais qui manquent d'un des éléments ordinaires de l'obligation délictuelle de la dernière époque (par exemple intention dolosive dans le cas des actions *de effusis et dejectis*, *de positis et suspensis*).

L'extinction des obligations consensuelles peut avoir lieu aussi *solo consensu* (*mutuus dissensus* ou *contrarius consensus*); mais ce mode d'extinction ne s'est jamais étendu aux autres obligations [19]. Mais plusieurs causes d'extinction nouvelles, soustraites à la règle de correspondance des formes, viennent s'ajouter aux modes d'extinction formels (acceptilation, *solutio per aes et libram*) ou matériels (paiement) anciens. Les unes opèrent de plein droit (*ipso jure*), les autres par voie d'exception (*exceptionis ope*) [20]. Quant à leur fondement, certaines d'entre elles sont basées sur la volonté des parties, et d'autres sur l'impossibilité d'exécution. Citons parmi celles qui reposent sur la volonté des parties le *pacte de remise* (pacte *de non petendo*), sanctionné par l'exception *pacti*, et la *compensation*, admise d'abord dans des matières spéciales (comptes courants des banquiers, et achat en bloc par un marchand de biens du patrimoine d'un failli [21]), et dans les obligations de bonne foi nées *ex pari causa*, puis dans les obligations de droit strict, et *ex dispari causa* (sous la sanction de l'exception de dol, introduite en cette matière par Marc-Aurèle [22]); parmi celles qui reposent sur l'impossibilité d'exécution, la perte de la chose due; parmi celles qui se fondent à la fois sur l'une et l'autre de ces idées, la *novation* [23], d'abord basée sur l'impossibilité d'obtenir deux fois l'exécution d'une même obligation, et fondée plus tard sur l'intention d'éteindre une obligation pour en faire naître une nouvelle (*animus novandi*), et la *confusion* [24], qui éteint les obligations par la réunion sur une même tête des qualités de débiteur et de créancier, soit parce que cette réunion aboutit à une impossibilité d'exécution, soit parce qu'elle équivaut à un paiement [25].

Conditions de fond et effets des obligations. — La persistance des principes formaliste et matérialiste constitue peut-être la principale cause du remarquable développement pris à Rome par la théorie des obligations. C'est par exemple pour élargir ou tourner les règles restrictives du formalisme que la jurisprudence romaine a peu à peu dégagé et défini les éléments de fond requis pour la formation d'un contrat, en sorte que, tandis que les anciens contrats formels dépendaient surtout de conditions de forme, les contrats non formels récents

1 Erman, *Zur Geschichte der röm. Quittungen und Solutionsakte*, 1883; Girard, *Manuel*[3], p. 680, 1. — 2 Cuq, *Inst. jur.* II, p. 52-53. — 3 Huvelin, *Tablettes magiques*, p. 59 sq. — 4 Quelques indications sur cette influence ont été réunies, pour le contrat de société, par De Medio, *Contributo alla storia del contratto di societa in Roma*, 1901. Mais on dégagerait des influences analogues pour tous les contrats consensuels. — 5 Gaius, *Inst.* III, 136 : Ideo autem istis modis consensu dicimus obligationes contrahi, quia neque verborum neque scripturae ulla proprietas desideratur, sed sufficit eos qui negotium gerunt consensisse. — 6 Le mandat, contrat synallagmatique imparfait, a aussi des origines réelles, s'il est vrai, comme l'a pensé Wlassak (*Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879), qu'il dérive de la *negotiorum gestio*, qui elle-même naît *ex re* [NEGOTIORUM GESTIO]. — 7 Pour la vente, voir Pernice, *Labeo*, I, p. 456 sq. — 8 Girard, *Manuel*[3], p. 710. — 9 Bechmann, *Der Kauf nach gemeinem Rechte*, 1876-1884. — 10 Valéry, *Hist. du pacte de constitut*, 1889; *Conjectures sur l'origine et les transformations du pacte de constitut. Rev. générale de droit*, XVI (1892), p. 196 sq. — 11 Demelius, *Schiedseid und Beweiseid im röm. Civilprozess*, 1887. — 12 *Cod. Theod.* VIII, 12, const. 4; Paul. *Sent.* IV, 1, 11. — 13 *Cod. Just.* V, 11, const. 6 (ann. 428). — 14 Just. *Inst.* II, 7, 2. — 15 Girard, *Manuel* 3, p. 438. — 16 Baron, *Die Condictionen*, 1881; R. von Mayr, *Die Condictio des römischen Privatrechts*, 1900. — 17 Just. *Inst.* III, 27. — 18 Just. *Inst.* IV, 5. — 19 Girard, *Manuel* 3, p. 710. — 20 *Ibid.* p. 677. — 21 Appleton, *Hist. de la compensation en droit romain*, 1895. Remarquons d'ailleurs que la compensation de l'*argentarius* et celle du *bonorum emptor* ne sont pas de vraies compensations. Ce sont seulement des *deductiones*, dues à des influences grecques. — 22 Just. *Inst.* IV, 6, 30. — 23 Salpius, *Novation und Delegation nach römischem Recht*, 1864; Gide, *Études sur la novation et le transport de créances*, 1879. La novation se réalise essentiellement par un contrat formel (*verbis*, où peut-être *litteris*). Elle éteint une obligation ancienne avec ses accessoires (hypothèques, gages, cautions), pour la remplacer par une obligation nouvelle. Elle a lieu par changement de créancier, par changement de débiteur ou *inter easdem personas*. Dans ce dernier cas, l'obligation nouvelle doit, sans changer d'objet, comprendre un élément nouveau : par exemple, adjonction ou suppression d'une modalité, d'une garantie, etc. — 24 *Cod. Just.* VIII, 41 (42), 8. — 25 Girard, *Manuel*[3], p. 719.

donnent la prépondérance aux conditions de fond. On se bornera à signaler ici les principaux corollaires de la place importante acquise par la volonté dans la formation de l'obligation.

1° La théorie de la capacité juridique se transforme. L'incapacité formelle de l'ancien droit, qui enlève la faculté de contracter à certains hommes parce qu'ils ne sont pas des personnes (esclaves, pérégrins, fils de famille, etc.), ou ne peuvent accomplir les formes requises (sourds et muets, *infantes*, femmes, etc.), s'éclipse devant l'incapacité résultant de l'absence ou de l'imperfection (réelles ou présumées) de la volonté : de là l'atténuation des incapacités anciennes (femmes, fils de famille, etc.), et la création de classes nouvelles d'incapables (pubères mineurs de vingt-cinq ans, par exemple).

2° Certains faits (dol, erreur, crainte) [DOLUS MALUS, METUS] sont regardés comme viciant le consentement, et, par suite, le contrat. La théorie du dol est particulièrement féconde. L'exception de dol, presque indéfiniment élargie, devient le moyen le plus employé de faire prévaloir la volonté des contractants [1].

3° Le formalisme et les présomptions d'incapacité trouvent un correctif dans la théorie stoïcienne des *obligations naturelles*, qui se développe à partir des premiers siècles de l'Empire, sans jamais devenir absolument générale. L'obligation naturelle n'est pas sanctionnée par une action, mais elle justifie un paiement [2].

4° Les formes régissent selon une norme invariable l'exécution du contrat. La volonté humaine est impuissante à en faire varier l'efficacité en y ajoutant des conventions accessoires. Le contrat formel n'admet à l'origine que l'apposition d'un *terme suspensif*, inséparable de toute opération de crédit [3] ; mais il exclut l'apposition de toute autre modalité (*condition suspensive* [4] et surtout *condition* et *terme résolutoires* [5]), et, d'une façon générale, l'adjonction d'un pacte adjoint quelconque. Par l'effet d'un long effort de la jurisprudence romaine, on finit, dans les contrats non formels et dans les contrats formels eux-mêmes, par éluder sur bien des points (mais non sur tous) ces rigueurs anciennes (théories des *pactes adjoints* et des *modalités insérées dans un contrat*).

5° Dans le système formaliste ancien, les formes ne produisent d'effets qu'entre ceux entre qui elles ont été accomplies : d'où l'inutilité des *promesses et stipulations pour autrui*, d'une part, l'exclusion de la *représentation*, d'autre part. Sous l'influence des tendances nouvelles, on cherche à réagir contre ces règles gênantes. On ne réussit pas à s'en affranchir tout à fait [6].

6° Les contrats formels ne produisent pas les mêmes effets que les contrats non formels. Les premiers n'engagent rigoureusement qu'à ce qui a été compris dans les formes, et à cela seulement. Il convient donc de les interpréter à la lettre. On dit qu'ils sont *de droit strict*. Les seconds (à l'exception du *mutuum*) [7] doivent faire une plus large place à la volonté des parties. On dit qu'ils sont *de bonne foi*. L'opposition des obligations de droit strict et des obligations de bonne foi (opposition qui n'est pas particulière au droit romain) [8] entraîne d'importantes conséquences : les exceptions qui assurent l'autonomie de la volonté des contractants (exceptions *doli*, *metus*, *pacti*) [9], et les clauses d'usage [10] sont sous-entendues dans les actions de bonne foi. La *mise en demeure* [11] y fait courir les intérêts [12]. Il existe pour elles une *théorie des fautes*, en vertu de laquelle le débiteur répond, suivant certaines gradations, non seulement de ses fautes de commission, mais encore de ses négligences [13].

Par ses origines, l'obligation est un rapport *purement personnel*. Pendant longtemps, elle ne s'est jamais transmise à d'autres que les parties initiales. Cette intransmissibilité a peu à peu disparu, d'abord en matière de *transmission à cause de mort*. De bonne heure les obligations *rei* persécutoires se sont transmises pour ou contre les héritiers. La même évolution s'est réalisée, plus tardivement et moins complètement, nous le savons, pour les obligations pénales. Pour les *transferts à titre particulier entre vifs*, au contraire [14], l'intransmissibilité est restée la règle. Le droit romain, à la différence des droits plus modernes, n'a jamais cherché à organiser le transport de dettes [15]. Pour le transport des créances, la pratique, poussée par les nécessités économiques, a cherché à tourner la règle ancienne. Elle a utilisé d'abord la novation par changement de créancier, puis le mandat *ad litem* (*procuratio in rem suam*) ; ce n'est qu'au Bas-Empire qu'elle a dégagé, en remplaçant dans le système précédent la *litis contestatio* par une signification de la cession [16], l'idée d'une *quasi-tradition des créances*, origine de notre cession de créances moderne.

Pluralité de créanciers ou de débiteurs. — Le caractère exclusivement personnel de la créance trouvait originairement un correctif dans ce fait qu'au lieu d'un seul créancier ou d'un seul débiteur pour une même obligation, il y en avait fréquemment plusieurs. La pluralité de créanciers et de débiteurs (comme le contrat de société) [17] a peut-être son origine dans la communauté familiale, et par là s'expliquent sans doute certains traits embarrassants du système de la corréalité. En droit classique, on trouve tantôt plusieurs créanciers ou débiteurs *principaux*, liés, soit par la *solidarité parfaite* (*corréalité*), soit par la *solidarité imparfaite* (ou *responsabilité collective*) [18], tantôt des créanciers ou des débiteurs *accessoires* (*adstipulatores* ; *cautions*) adjoints aux créanciers ou débiteurs principaux. Les cautions (sûretés personnelles) [19] n'ont pas toujours eu le caractère accessoire. En droit romain, comme dans la plupart des droits primitifs [20], l'engagement de la caution libère le débiteur originaire (p. ex. *vindex*), ou tout au moins laisse le débiteur au second plan. Le caractère accessoire de la caution, qui n'était dégagé ni dans les systèmes anciens des *praedes* et des *vades* [PRAES, VADIMONIUM], ni dans les cautionnements verbaux réalisés par voie de *sponsio* ou de *fidepromissio*, ne prévaut que dans la forme plus récente de la FIDEJUSSIO. A côté des modes formels de cau-

1 Voir surtout Pernice, *Labeo*, II, 1, p. 200 sq. — 2 Schwanert, *Die Naturalobligation des röm. Rechts*, 1861 ; Pernice, *Labeo*, III, 1, p. 253 sq. — 3 Girard, *Manuel* 3, p. 466, 3. — 4 *Ibid.* p. 468, 5. — 5 *Ibid.* p. 711 sq. — 6 *Ibid.* p. 444 sq. ; 656 sq. ; Mitteis, *Die Lehre von der Stellvertretung*, 1885. — 7 Le caractère *stricti juris* du *mutuum* se justifie difficilement. — 8 En droit anglais par exemple, les cours de *common law* jugent en droit strict (*at law*), et les cours d'*equity* en bonne foi ; cf. Huvelin, *Le procès de Shylock dans le « Marchand de Venise » de Shakespeare*, Lyon, 1902. — 9 Julian. *Dig.* XXX, fr. 84, 5 ; Ulp. *Dig.* L, fr. 17, 116. — 10 Ulp. *Dig.* XXI, 1, fr. 31, 20 ; XIX, 1, fr. 11, 1. — 11 Pernice, *Labeo*, II, 2, p. 132-146. — 12 Marcian. *Dig.* XXII, 1, fr. 32, 2. — 13 Girard, *Manuel*3, p. 646 sq. ; Pernice, *Labeo*, II, p. 231 sq. — 14 Muhlenbruch, *Die Lehre von der Cession der Forderungsrechte*, 3e éd. 1836 ; Gide, *Op. cit.* — 15 Gaudemet, *Études sur le transport de dettes à titre particulier*, 1898. — 16 *Cod. Just.* VIII, 41 (42), const. 3. — 17 Leist, *Zur Geschichte der röm. Societas*, 1881 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 651 sq. — 18 Gérardin, dans *Nouv. rev. hist. de droit*, 1884, p. 237 sq. ; 1885, p. 137 sq. ; 305 sq. — 19 Appleton, dans *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1876, p. 541 sq. — 20 Cf. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, 1883.

tionner s'introduit aussi une caution non formelle, réalisée par un mandat détourné de son application normale, le *mandatum pecuniae credendae* [1]. P. Huvelin.

OBNUNTIATIO [AUSPICIA, p. 582].

OBOLUS. Ὀβολός. Obole. — Nom de la petite unité monétaire et pondérale des Grecs : l'obole était la sixième partie de la drachme [DRACHMA]. Aristote faisait venir ce nom de ὀφέλλω, *augmenter* [1] ; il dérive au contraire de ὀβελός, *épieu, broche*, nom qui désignait les barres de fer ou de cuivre servant de monnaie dans les temps primitifs : six de ces broches remplissaient la main et formaient une δραχμή. La première obole d'argent dut être le petit poids de ce métal, ayant la même valeur sur le marché que la barre, ὀβελός, ὀβελίσκος de fer ou de cuivre, l'une des six broches de la pleine main [LATERES] [2]. Comme monnaie d'argent, l'obole est très commune chez les Grecs ; son poids varie, suivant les différents systèmes adoptés pour la taille des espèces ; l'obole attique pèse 0 gr. 72 ; l'obole éginétique, 1 gr. 02 environ ; l'obole rhodienne, 0 gr. 54 [DRACHMA].

Les divisions théoriques qui ont été formées sur la base de l'obole et qu'on trouve mentionnées dans les auteurs, les comptes ou les métrologues sont les suivantes :

Δεκώβολον.....	10 oboles	(1 2/3 drachme).
Ἐννεώβολον.....	9 —	(1 1/2 —
Ὀκτώβολον.....	8 —	(1 1/3 —
Ἑπτώβολον.....	7 —	(1 dr. et 1 ob.).
Ἑξώβολον.....	6 —	(1 drachme).
Πεντώβολον.....	5 —	(5/6 de dr.).
Τετρώβολον.....	4 —	(2/3 —).
Τριώβολον.....	3 —	(1/2 —).
Διώβολον.....	2 —	(1/3 —).
Τριημιωβόλιον.....	1 1/2 —	(1/4 —).
Ὀβολός.....	1 —	(1/6 —).
Ἡμιωβόλιον.....	1/2 —	(1/12 —).

Les plus fortes de ces divisions ne sont que des entités usitées dans les comptes, et elles n'ont jamais été frappées comme monnaies réelles [3]. Ce n'est guère qu'en Égypte, sous les Lagides, qu'on peut trouver dans les comptes, les termes de ἑξώβολον et au-dessus, appliqués à des pièces d'argent ou de bronze réellement frappées [4]. A Athènes, aux IVe et Ve siècles, on a frappé le *pentobole* d'argent (fig. 5358), et on le trouve aussi ailleurs, mais toujours exceptionnellement [5]. A partir du tétrobole jusqu'à l'hémiobole, les divisions sont assez répandues dans tous les systèmes grecs (fig. 5359, 5360, 5361) ; les plus communes sont le triobole ou hémidrachme et le diobole ou tiers de drachme (voyez des spécimens du triobole, du diobole et de l'obole d'Alexandre, DRACHMA, fig. 2561, 2562 et 2563) [6].

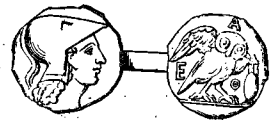

Fig. 5358. — Pentobole d'argent d'Athènes.

Les monnaies grecques portent rarement une marque de valeur ; c'est le poids, le module et les types de chaque pièce qui permettent de déterminer à quelle division on a affaire. Pourtant il y a quelques exceptions. Ainsi, à Corinthe, en Phocide, en Locride, à Sicyone, à Zacynthus et quelques autres villes du Péloponnèse, on trouve parfois la lettre O, comme indice de valeur sur l'obole ; les lettres ΔIO ou Δ sur le diobole ; les lettres TPI ou TPIH sur le trihémiobole ; les lettres H ou E sur l'hémiobole [7]. Dans les textes épigraphiques et les comptes, les signes qui représentent l'obole varient suivant des conventions spéciales à chaque époque où à chaque pays ; ils sont, toutefois, généralement O ou I ou —, ⌒, \ [8].

Fig. 5359. — Diobole de Philippe.

Fig. 5360. — Obole d'Athènes.

Fig. 5361. — Hémiobole d'Athènes.

En Crète et en Arcadie, le nom de l'obole avait pris la forme de ὀδελός et ὀδολκή [9] ; sur des monnaies arcadiennes, les lettres OΔ sont les initiales de ce nom [10]. Quand des textes mentionnent des oboles d'or, ὀβολοὶ χρυσοῖ, comme une inscription d'Éleusis, il s'agit d'une monnaie de compte [DRACHMA AURI] [11]. Dans bien des contrées, à

[1] Girard, *Manuel*[3], p. 743 sq. — Bibliographie. **Grèce.** Le seul travail d'ensemble sur l'obligation grecque est celui de Beauchet, *Histoire du droit privé de la rép. athénienne*, 1897, t. IV ; les histoires de la procédure grecque (Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Prozess*, 1883-87 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, 1824-1825) et des antiquités juridiques grecques (Hermann-Thalheim, *Griechische Rechtsalterthümer*, 1895) ne contiennent que des indications sur les diverses actions ou les divers faits générateurs ou extinctifs d'obligations. On consultera surtout Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, 1895 ; Dareste, *La science du droit en Grèce*, 1893 ; Gneist, *Die formellen Verträge des neueren Obligationenrechts*, 1845 ; Leist, *Gräco-ital. Rechtsgeschichte*, 1884 ; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891 ; Philippi, *Symbolae ad doctrinam juris attici de syngraphis et de οὐσίας notione*, 1871 ; Telfy, *Corpus juris attici*, 1868 ; Thonissen, *Le droit pénal de la rép. athénienne*, 1875 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la période romaine*, 1893 ; Levi, *Delitto e pena nel pensiero dei Greci*, 1903, et les monographies citées ci-dessus (notamment celles de Caillemer et de Lécrivain). — **Rome.** On ne peut songer à donner une bibliographie complète de cette matière. La théorie des obligations forme la partie principale de presque tous les traités de droit romain. On consultera d'abord : *a.* Traités de droit romain. Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1886-1891 ; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3e éd. 1901 ; May, *Éléments de droit romain*, 7e éd. 1901 ; Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. 1867 ; Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, 2e éd. 1873-1892 ; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 8e éd. 1900 sq. ; Dernburg, *Pandekten*, 5e éd. 1894, et les manuels allemands d'*Institutes* (Sohm, Salkowski, Bekker, etc.) ; *b.* Histoires du droit romain. Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des röm. Rechts*, 1889 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 1885-1902 ; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1901 ; E. Cuq, *Inst. juridiques des Romains*, 1891-1902 ; et les histoires de Landucci, Costa, Danz, Rudorff, etc. ; *c.* Grandes monographies historiques. Savigny, *Traité du droit romain*, trad. Guenoux, 1851-1855 ; Jhering, *Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, 3e éd. 1886-1888 ; Pernice, *Labeo, röm. Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit*, 1873-1892 ; Roby, *Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902 ; *d.* Monographies relatives aux obligations (très nombreuses). Citons Savigny, *Le droit des obligations*, trad. Gérardin et Jozon, 2e éd. 1873 ; Van Wetter, *Les obligations en droit romain*, 1883-1886 ; Hartmann, *Die Obligation*, 1875 ; Ryck, *Die Obligation*, 1878 ; Kuntze, *Die Obligationen im römischen und heutigen Recht*, 1886 ; *e.* Monographies de détail. Bekker, *Ueber die Objekte und die Kraft der Schuldverhältnisse*, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, R. A. XXIII (1902), p. 1 sq. ; Buckler, *The origin and history of contract in roman law down to the end of the republican period*, 1895 ; Brinz, *Der Begriff Obligatio. Zeitschr. für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, I, p. 11 sq. ; Gradenwitz, *Zwangsvollstreckung und Urtheilssicherung*, 1888 ; Rümelin, *Obligation und Haftung*, *Archiv für die civil. Praxis*, LXVIII, p. 216 sq. ; Perozzi, *Le obligazioni romane*, *Prolusione con note*, 1903 ; Pacchioni, *Sul concetto della obligazione*, *Studi di diritto romano per il XXV anniversario d'insegnamento di Fr. Schupfer*, p. 203 sq. ; Schlossmann, *Altrömisches Schuldrecht und Schuldverfahren*, 1904 ; Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain*, 1902, etc.

OBOLUS. [1] Arist. ap. Polluc. *Onom.* IX, 77 (Hultsch, *Metrol. Script.* I, p. 291. — [2] Plut. *Lysand.* 17 ; *Etym. Magn. s. v.* δραχμή et ὀβολός ; Eustath. *Iliad.* I, 136, 8 ; Isid. Hispal. *Etym.* 16, 25 ; cf. Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. I, p. 173 ; J. Brandis, *Das Münz-Mass und Gewichtswesen*, p. 60 ; Fr. Hultsch, *Métrol. gr. et rom.* p. 133 et 535 ; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 426. Les orientalistes ont proposé de rapprocher le mot ὀβολός de l'assyrien *aplus* : J. Oppert, *Journ. asiatique*, 1874, II, p. 480 ; Mommsen-Blacas, *Op. cit.* t. I, p. 410. — [3] Sur toutes ces divisions, voir E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 421 sq. — [4] J. Svoronos, *Journ. d'arch. num. d'Athènes*, t. III, 1900, p. 83. — [5] Suid. v° Πεντώβολον (Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 341) ; B. Head, *Catal. Attica*, Introd. p. xxv et p. 15 ; Aristoph. *Equites*, v. 798 ; *Corp. inscr. att.* t. I, p. 170 et 172, n° 324 *a*, lig. 45. — [6] E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 422 sq. — [7] Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. 167 ; *Num. chron.* 1895, p. 269 ; Percy Gardner, *Catal. Peloponnesus*, Introd. p. xx. — [8] E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 726, 739, 742. — [9] Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 322 ; F. Halbherr, *Journ. intern. d'arch. num.* t. I p. 167 ; *Bull. corr. hell.* t. XIII, 1889, p. 283. — [10] Imhoof-Blumer, *Num. Chron* 1895, p. 271. — [11] *Corp. inscr. gr. att.* t. IV, n° 834 *b*, col. II, l. 88 et 89 ; P. Foucart, *Bull. corr. hell.* t. VIII, p. 198 ; Hultsch, *Métrol. gr. et rom* p. 224.

l'époque postérieure à Alexandre, on frappe l'obole de bronze ; seulement ce n'est plus qu'une monnaie d'appoint, comme nos pièces de bronze actuelles. On trouve ainsi les mots ΟΒΟΛΟΣ, ΟΒΟ, ou la lettre Ο, sur des bronzes de poids très irréguliers de Métaponte (fig. 3562), de Chios, de Séleucie en Syrie [CHALCUS][1]. L'Égypte seule continue à frapper des oboles de bronze à valeur pleine et réelle ; l'obole des Lagides vaut huit χαλκοῦς[2]. Dans le langage littéraire, on donnait souvent le nom d'*obole* à une petite pièce de monnaie quelconque, sans valeur intrinsèque : Charon, le nautonier des enfers, perçoit une obole des ombres qui veulent traverser le Styx [DANAKÉ][3].

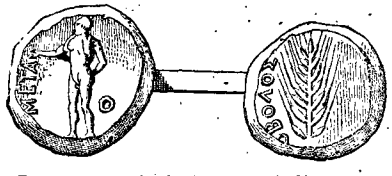

Fig. 5362. — Obole de bronze de Métaponte.

Les métrologues de la fin de l'époque impériale considèrent l'obole comme un petit poids, valant la 765e partie de la livre ou la 48e partie de l'once, la 12e partie du sicilicus, la 6e partie de la drachme[4]. A cette époque aussi, le terme d'ὀβολός désigne vaguement une petite pièce de bronze, le *follis*, la menue monnaie[5]. — E. BABELON.

OBRYZUM. — L'or affiné et amené au degré de pureté que pouvaient lui donner les anciens était appelé par les Grecs des bas temps : χρυσὸς ὄβρυζος, χρύσιον ὄβρυζον[1], et par les Latins : *aurum obryzum* ou *obrussum*, *aurum ad obrussam*[2]. L'*obrussa*, suivant la définition de Pline, est l'épreuve du feu pour l'or[3]. L'origine du mot ὄβρυζος est douteuse ; d'après un passage de l'édit du maximum de Dioclétien, dans le fragment trouvé à Élatée, ce mot serait d'origine égyptienne[4]. L'argent affiné se disait, au contraire, *argentum pusulatum* ou *pustulatum*[5].

On a trouvé en 1887, en Transylvanie, et en 1901 à Aboukir, des barres d'or affiné et préparé pour la frappe monétaire, sur lesquelles les *probatores* romains avaient appliqué leurs estampilles[6]. On y lit, par exemple : LVCIANVS OBR. I. SIG. ✻ (*Lucianus obryzum primus signavit*).

Le mot *obryzum* est abrégé : OB, OBR, OBRV, suivant les cas. L'or de ces lingots est purifié à 980 millièmes [LATERES]. Des lingots d'argent affinés et contrôlés par des officiers de même ordre portent le mot *pusulatum*, abrégé : PV, PVS, PS, PST[7].

Sur les monnaies d'or de la fin de l'empire romain, à partir de Valentinien Ier, on lit à l'exergue du revers les lettres OB, généralement placées à la suite du nom de l'atelier : CONOB, TROB, TESOB, ANOB, sur les pièces d'or des ateliers de Constantinople, de Trèves, de Thessalonique, d'Antioche, etc. Les monnaies d'argent de la même époque portent les lettres PS au lieu de OB ; par exemple : TRPS, LVGPS, sur les pièces d'argent des ateliers de Trèves et de Lyon[8]. C'est à partir de Valentinien Ier qu'on voit les empereurs se préoccuper constamment de l'aloi des métaux monétaires et prendre, en particulier, de nombreuses mesures législatives pour que l'or impérial soit *obryzum*. Nous citerons, entre autres, un rescrit de Valentinien et Valens en 366[9] ; deux autres rescrits des mêmes empereurs en 367[10], et en 379 un édit de Gratien, Valentinien II et Théodose[11]. Chez les Byzantins et en Occident, après la chute de l'empire, les lettres OB ont continué à être gravées par routine et habitude d'atelier, sur des pièces d'or à bas titre, et jusque sur l'argent et le bronze ; la formule CONOB de l'atelier de Constantinople a même été couramment reproduite sur des monnaies frappées en Occident jusqu'à l'époque mérovingienne[12]. Les dinars arabes eux-mêmes, imités de la monnaie byzantine, portent en coufique le mot *obriz* (*or pur*)[13]. E. BABELON.

OBSONIUM [CIBARIA, p. 1142].

OBVAGULATIO. — Festus nous rapporte une disposition des Douze Tables relative au cas où une personne, comptant sur un témoin pour l'assister en justice, voit ce témoin se dérober et lui refuser son concours, quand il est requis de le fournir. Cette personne doit produire sa réclamation à grand renfort de cris : « Cui testimonium defuerit, is tertiis diebus ob portum obvagulatum ito[1] ». Cette réclamation bruyante porte le nom d'*obvagulatio* ou de *vagulatio*[2]. Elle s'accomplit devant la porte (*portus*)[3] du témoin récalcitrant, et sans doute le troisième jour (*tertiis diebus*[4]) après la comparution des parties devant le magistrat, au moment où le procès va se dérouler devant le juge. L'utilité de cette procédure extrajudiciaire d'appel d'un témoin est une utilité de publicité : car le témoin défaillant est, par une sorte de talion, frappé d'*intestabilitas*[5], et il faut que les tiers en soient avertis. P. HUVELIN.

OCCUPATIO. — DROIT GREC. — On peut dire qu'il y a occupation, dans le sens large du mot, toutes les fois que spontanément et sans le fait ni la volonté d'autrui, une personne appréhende *animo domini* un objet susceptible de propriété privée, mais non approprié actuellement. L'occupation, ainsi comprise, a-t-elle constitué

[1] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, *Proleg.* p. XXXVIII ; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. 4 ; Mommsen-Blacas, *Op. cit.* t. I, p. 157 ; Barclay V. Head, *Hist. num.* p. 66 ; G. Macdonald, *Hunterian collection*, t. I, p. 94 ; *Brit. Mus. Catal. Galatia, Cappadocia, Syria*, p. 277 ; *Ionia*, p. 340 ; A. von Sallet, *Zeit. für Numism.* t. IX, 882, p. 144. — [2] Grenfell et Hunt, *The Oxyrrhynchus Papyri*, Part. I, p. 77 ; Hultsch, *Métrol. gr. et rom.* p. 133 et 153. Certains métrologues comptent seize chalques dans l'obole d'argent attique (Hultsch, *Metrol. Script.* t. II, p. 330, 140, 344, 346). — [3] Lucian. *Charon*, 11. — [4] Hultsch, *Métrol. gr. et rom.* p. 150. — [5] Suid. dans Hultsch. *Metrol. Script.* t. I. p. 338, 340, 346 ; cf. les gloses nomiques, p. 309 ; E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 771.

OBRYZUM. [1] Schol. ad Thucyd. II, 13, 3. — [2] Suet. *Ner.* 44 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 19. — [3] Plin. *Loc. cit.* — [4] Dans ce fragment d'Élatée on a χρυζοῦ βρύσεως et non ὀβρύζης, Pierre Paris, *Bull. corr. hell.* t. IX, 1885, p. 237. — [5] H. Willers, dans la *Numism. Zeit.* de Vienne, t. XXX, 1898, p. 221 ; E. Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* t. I, p. 362, 798, 887 sq. — [6] F. Kenner, *Num. Zeit.* t. XII 1888, p. 19 ; Kenner et Domaszewski, *Arch.-epigr. Mittheil. aus Oesterr. Ungarn*, XII, 1888, p. 66 ; Mommsen, *Zeit. für Num.* t, XVI, 1888, p. 351 ; Domaszewski. *Corp. inscr. lat.* III, no 8080 ; Hill, *Handbook of greek and roman Coins*, p. 137 ; E. Babelon, *Op. cit.* p. 882. Voy. METALLA. fig. 5020. — [7] E. Babelon, *Op. cit.* p. 887. — [8] Sur les divers sens attribués aux lettres OB, surtout dans la formule CONOB, voir : Pinder et Friedländer, *Beiträge zur älteren Münzkunde*, p. 1 sq. ; J. Sabatier, *Rev. num.* 1858, p. 188 ; Pinder et Friedländer, *De la signification des lettres OB sur les monnaies d'or byzantines*, Berlin, 1851 ; Friedländer, *Rev. num.* 1866, p. 61 ; Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. III, p. 65, et t. IV, p. 95 ; A. de Sallet, *Zeitschrift. für Num.* t. I, 1874, p. 205 ; H. Willers, *Num. Zeit.* de Vienne, t. XXXI, 1899, p. 35 sq. ; E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 890. — [9] *Cod. Theod.* XII, 6, 12. — [10] *Ibid.* XII, 7, 3 ; XII, 6, 13. — [11] *Ibid.* XII, 13, 4. — [12] Babelon, *Op. cit.* p. 984, 997 et 1042. — [13] Mommsen-Blacas, *Op. cit.* t. IV, p. 95 (lettre de H. Lavoix).

OBVAGULATIO. [1] Fest. v° *Portum*, éd. Thewrewk de Ponor, p. 292 ; éd. Muller, p. 233. — [2] Fest. v° *Vagulatio*, éd. Th. p. 570 ; éd. M. p. 375. *Vagulare* doit être rapproché de *vagire*. Usener, *Italische Volksjustiz.*, *Rhein. Mus.* LVI (1901), p. 23. — [3] Usener, *l. c.* p. 22, 38 ; Goetz, *Corp. gloss. lat.* v° *Portus*, VII, p. 109. — [4] Sur la signification technique des mots *tertiis diebus*, voir Huvelin, *La notion de l'injuria dans le très ancien droit romain*, 1903, p. 46, 6. — [5] Gell. XV, 13, 11 ; VII, 7, 2, 3 : Qui se sierit testarier libripensve fuerit, ni testimonium fatiatur, inprobus intestabilisque esto. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Zeitschr. für Alterthumswissenschaft*, LIX (1844), p. 466 ; *Römisches Strafrecht*, p. 991 ; Haubold, *De ritu obvagulationis. Opuscula academica*, I, p. 147 sq. ; Voigt, *Die XII Tafeln*, 1883, I, p. 534 ; Usener, *Italische Volksjustiz. Rhein. Mus.* LVI (1901), p. 22-23 ; Huvelin, *La notion de l'injuria dans le très ancien droit romain* (Extrait des *Mélanges Appleton*), 1903, p. 45-47.

chez les Grecs un mode légal d'acquisition ? La question est douteuse. On a enseigné qu'elle n'avait eu ce caractère ni à l'époque classique, ni à l'époque patriarcale. Une pareille conception, a-t-on dit, est l'effet d'une jurisprudence raffinée et d'un état juridique avancé. Lorsque le droit de propriété est bien entré dans les mœurs, les esprits en arrivent à se figurer que tout objet a nécessairement un propriétaire. Mais « il en était autrement à l'origine des sociétés, quand il y avait une grande quantité de terres vacantes, de biens sans maître. La raison principale qui permit plus tard à l'occupation d'engendrer le droit de propriété n'existait pas encore. On n'avait pas alors la conviction que tout objet matériel, que toute parcelle de terrain devait appartenir à un individu. C'était un motif pour que l'occupation eût à ce moment une valeur juridique moindre que dans la suite : elle n'en eut aucune, du moins chez les Grecs [1] ».

Cette théorie, tout en renfermant une part de vérité, est, à notre avis, exagérée. Il est vrai que les anciens n'ont pas été portés à croire, comme les modernes, que le droit de propriété dérive de l'occupation et du travail, et ce fut, en Grèce, la religion qui servit de principal fondement à la propriété foncière [2]. On ne saurait cependant admettre que l'occupation n'ait joué aucun rôle dans la constitution de cette propriété, surtout à l'époque patriarcale. Même après la conquête, nombre de domaines ont dû se former par l'occupation, par le défrichement des terrains vagues et non cultivés, qui étaient considérés comme n'appartenant à personne [3]. Seulement, aussitôt après la prise de possession, le caractère religieux de la propriété a prédominé, et l'on a pu faire abstraction de l'appropriation primitive pour ne plus voir que cette base religieuse. D'autre part, à mesure que les populations sont devenues plus denses et plus fixes, le nombre des choses non appropriées a diminué et, par suite, l'occupation a perdu beaucoup de son importance originaire [4]. Ce résultat a dû se produire en Attique, plus tôt encore que dans les autres républiques de la Grèce, et c'est ce qui peut expliquer pourquoi les jurisconsultes grecs ne font point allusion à cette manière d'acquérir. Néanmoins, il y avait toujours des choses *nullius*, ne fût-ce que le gibier et le poisson, et, dès lors, l'occupation restait le mode normal d'acquérir cette espèce de choses. Aussi Aristote a-t-il très bien saisi le caractère de ce mode d'acquisition, lorsqu'il le qualifie de naturel, par opposition aux modes dérivés [5]. Parmi les moyens naturels d'acquérir la propriété, Aristote compte d'abord la chasse et la pêche. En ce qui concerne spécialement la chasse, il n'y a pas à distinguer suivant que la capture s'opère sur le terrain du capteur ou sur le terrain d'autrui, car les Grecs avaient permis la chasse sur tous les terrains, quel qu'en fût le propriétaire, à l'exception des terrains clos. Quant à la pêche, elle ne peut être un mode légal d'acquisition par voie d'occupation que dans la mer, les fleuves et les rivières, mais non dans les eaux appartenant à des particuliers, comme les étangs [6].

L'occupation, appliquée aux essaims d'abeilles, ne paraît pas avoir été réglementée par les jurisconsultes grecs, comme elle l'a été par les jurisconsultes romains. Solon et Platon ne se sont guère occupés des abeilles qu'au point de vue de l'économie rurale [7].

Aristote considère également la guerre comme un moyen naturel d'acquérir, c'est-à-dire comme un cas d'occupation aussi légitime que la chasse [8]. Le droit du peuple vainqueur sur les immeubles conquis n'est pas douteux. C'est ainsi que les Athéniens, vainqueurs des Chalcidiens, partagèrent leur territoire en deux mille lots, qu'ils distribuèrent à des colons, consacrant une autre partie des domaines à Athènes et louant le reste [9]. Quant aux meubles et aux individus, il est difficile de savoir s'ils étaient attribués au capteur lui-même, comme premier occupant, ou au peuple [10]. Dans tous les cas, la propriété ennemie, étant acquise par voie d'occupation, entre dans le patrimoine de l'acquéreur franche et libre de toutes charges, l'acquisition ne supposant ici aucune transmission.

Droit romain. — L'occupation a le même caractère en droit romain qu'en droit grec, et implique la prise de possession d'une chose sans maître, dans l'intention d'en acquérir la propriété : cette prise de possession a pour effet de donner la propriété à l'occupant [11].

L'occupation, d'après les jurisconsultes romains, s'applique : 1° aux immeubles qui se forment par l'effet d'une force naturelle, sans être l'accessoire d'une propriété déjà existante, comme les îles nées dans la mer [12];

2° Aux choses mobilières qui ont le même caractère (perles et pierres précieuses trouvées sur le rivage [13]);

3° Aux animaux sauvages pris à la chasse, à la pêche ou autrement. Ces animaux appartiennent au capteur, dès que, vivants ou morts, ils sont à sa disposition d'une manière certaine, et cela sans distinguer si la capture a été faite sur le terrain du capteur ou sur le terrain d'autrui. L'animal appartient au capteur même s'il l'a pris sur le terrain d'autrui, malgré la défense expresse du propriétaire, sous la réserve de l'action en dommages-intérêts que peut intenter ce dernier du chef de la lésion qu'il a subie [14]. L'animal sauvage cesse, du reste, d'appartenir au capteur dès qu'il a recouvré sa liberté naturelle d'une manière définitive, soit par une fuite spontanée, soit même par le fait d'un tiers ; il redevient alors *res nullius* et est réputé n'avoir jamais cessé de l'être. Quant aux animaux domestiques, ils ne s'acquièrent point par l'occupation et, en quelque endroit qu'ils se trouvent, continuent à être la propriété de leur maître, qui peut les revendiquer contre quiconque les détient [15]. Les animaux apprivoisés sont assimilés aux animaux domestiques tant qu'ils ne recouvrent pas leur liberté naturelle [16] ;

4° A la portion du trésor que la loi laisse à l'inventeur, l'autre moitié, qui revient au propriétaire du sol, étant considérée comme un accessoire du fonds où le trésor a été trouvé [17]. Mais il faut que la découverte ait été faite par le pur effet du hasard. La chose trouvée à la suite de fouilles faites intentionnellement appartient en entier au propriétaire du fonds [18] ;

OCCUPATIO. [1] Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 29 sq. — [2] Voir Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.* t. III, p. 68 sq. — [3] Cf. Guiraud, p. 134-135. — [4] Aristot. *Polit.* I, 3, § 10. — [5] Voir Beauchet, t. III, p. 52. — [6] Cf. Plat. *Leg.* VII, p. 823 *b* sq. — [7] Plut. *Sol.* 23 Plat. *Leg.* VIII, 9 ; cf. Beauchet, t. III, p. 110, 111. — [8] Aristot. *Polit.* I, 3, § 8 ; Xen. *Cyr.* VIII, 5, 73. — [9] Aelian. *Hist. var.* VI, 1 ; cf. Guiraud, p. 200. — [10] Voir, pour les esclaves par suite de captivité, Beauchet, t. II, p. 409 sq. — [11] *Inst. Just.* §§ 11-19, *De rerum divisione*, II, 1. — [12] *Inst. Just. loc. cit.* § 22 ; l. 7, § 3 D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1. — [13] *Inst. Just. loc. cit.* § 18 ; l. 5, § 2 D. *De rei vindic.* VI, 1. — [14] *Inst. Just. loc. cit.* §§ 12-16 ; l. 1, 3 § 1, 5, 55 D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1. — [15] *Inst. Just. loc. cit.* § 16 ; l. 5, § 6, D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1. — [16] *Inst. Just. loc. cit.* § 15 ; l. 5 § 5, D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1. — [17] *Inst. Just.* § 39, *Loc. cit.* — [18] L. 31 § 1, D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1 ; l. 1, C. *De thesaur.* X, 15.

5° Aux choses prises sur l'ennemi (*occupatio bellica*). Ce fut longtemps le mode d'acquisition par excellence, car, aux yeux des Romains primitifs, le droit de propriété n'existait pas au profit de ceux qui n'étaient pas citoyens : les choses possédées par les étrangers étaient *res nullius* et pouvaient devenir la propriété du premier occupant. Plus tard, le droit de devenir propriétaire par voie d'*occupatio* des choses appartenant à des étrangers fut restreint aux choses enlevées par les Romains, soit à des barbares, même en temps de paix, soit à une nation avec laquelle Rome était en état de guerre régulièrement déclarée, *justum bellum*. Au surplus, les choses prises sur l'ennemi n'appartiennent pas, en principe, à l'occupant, ainsi que pourraient le laisser croire certains textes [1] : elles deviennent la propriété du peuple romain et non des soldats, quand elles constituent le butin d'une guerre régulière. Elles ne peuvent, dès lors, être acquises à un particulier par voie d'occupation que dans le cas où elles se trouvent sur le sol romain au moment de l'explosion de la guerre, ou lorsqu'elles sont prises chez un étranger non allié au cours d'une expédition de partisans [2]. Les choses acquises par l'*occupatio bellica* entrent dans le patrimoine du capteur franches et libres de toutes charges. Les principes sur l'*occupatio bellica* étaient, du reste, appliqués par réciprocité aux Romains eux-mêmes ; ceux-ci se considéraient également comme étant sans droits vis-à-vis de leurs ennemis. En conséquence, le Romain prisonnier de guerre perdait la liberté civile, et les biens pris par l'ennemi cessaient d'appartenir aux citoyens qui en avaient eu la propriété [3] ;

6° Aux choses abandonnées, *res derelictae* [4], qu'il ne faut point d'ailleurs confondre avec les choses perdues, ni avec celles dont le propriétaire a dû se dépouiller sous le coup d'une force majeure, comme les choses jetées à la mer pour le salut du navire ; celui qui s'empare sciemment de ces choses avec l'intention de les garder commet un vol [5]. L. Beauchet.

OCEANUS (Ὠκεανός), **OCEANIDES** (Ὠκεανίδες, Ὠκεανίτιδες, Ὠκεανῖναι). — Aux yeux des Grecs, l'Océan n'est pas une mer (θάλασσα) ; c'est un fleuve (ποταμός) qui entoure circulairement la terre [1]. Comme tous les fleuves, il a un courant [2], mais un courant qui revient éternellement sur lui-même (ἀψόρροος) [3]. Cette conception, nous la trouvons traduite plastiquement sur le bouclier d'Achille : tout autour du bord, Héphaestos y avait tracé le fleuve Okéanos et, à l'intérieur, la terre, le ciel, la mer [4]. Comment a pu naître cette croyance fabuleuse ? Elle n'est pas sortie de l'imagination des Grecs primitifs, mais d'une observation physique, superficielle. C'est ce qu'explique très bien M. Ch. Ploix [5] : « L'observation pouvait facilement faire reconnaître que c'était l'eau tombée du ciel qui entretenait les sources et les rivières. Après des pluies abondantes, on voyait leur volume augmenter... Mais d'où venaient ces nuées qui reparaissaient de temps à autre dans le ciel, qui ne se lassaient pas de pleuvoir ?... Il y avait donc quelque part un immense réservoir... Or, c'est à l'horizon que les nuages semblent naître et se développer.... Il était donc naturel de supposer à l'horizon un grand réservoir plein de liquide. Les anciens croyaient la terre ronde et plate ; le ciel couvert était pour eux une calotte hémisphérique, nuageuse, appuyée sur le bord de la circonférence terrestre. Donc, autour de la terre, toute une ceinture liquide, d'où sortaient les nuages. Les Grecs appelèrent Ὠκεανός ce réservoir circulaire. » Océan est la limite où se touchent la terre et le ciel. Mais il est aussi le point de rencontre de la terre et du monde souterrain. Quand Ulysse va consulter le devin Tirésias, son navire suit le cours de l'Océan « jusqu'à ce qu'il ait atteint le pays des morts [6] ». Non moins fabuleuses que l'Océan lui-même sont les peuplades qui habitent ses bords. Au nord, vivent les Kimmériens, enveloppés de nuages et de brouillards éternels, et que le soleil ne visite jamais [7]. A l'ouest et à l'est, divisés en deux nations, s'étendent les Ethiopiens, chez qui se rendent souvent les dieux pour prendre part à de splendides festins [8]. Au sud, est le peuple nain des Pygmées, en lutte constante avec les Grues [9]. Sur les bords de l'Océan, dans le voisinage de l'Hadès, Homère place encore la plaine Élysée [10] et le bois de Perséphoné [11]. Si l'Océan et la mer sont deux éléments distincts, ils ne sont pas cependant sans communication. Lorque Ulysse navigue vers l'Hadès, le poète, en effet, nous le montre, d'abord, passant des vagues de la mer dans le courant de l'Océan, puis inversement, à son retour [12].

La conception de l'Océan reste sensiblement la même chez Hésiode. Qu'il suffise de rappeler le bouclier d'Héraclès, où ce fleuve occupe la même place que sur celui d'Achille [13]. De même qu'Homère, Hésiode peuple les rives de l'Océan d'êtres chimériques : les Gorgones [14], les Hespérides [15], Géryon, Eurytion [16]. Là sont aussi les demeures de la Nuit, d'Hadès, de Perséphoné, de Styx, des Hécatonchires [17]. A plusieurs reprises, le domicile de ces personnages est désigné par la périphrase πέρην κλυτοῦ Ὠκεανοῖο, qui a été diversement interprétée [18]. Toutefois, comme en l'un de ces passages le domicile ainsi indiqué est une île de l'Océan [19], il semble bien que par ces mots il faille entendre soit une île, soit, plus généralement, tout ce qui s'étend au delà du rivage continental de l'Océan ; région vague et mystérieuse, qui représentait à l'imagination grecque les extrémités du monde.

Hésiode nous a conservé une tradition [20] qui n'est point chez Homère [21]. Neuf parties des eaux de l'Océan, dit-il, s'enroulent autour de la terre, la dixième s'en sépare, et, sous le nom de Styx, s'enfonçant sous la terre, pénètre dans les enfers, où elle fournit cette onde sacrée et redoutable, sur laquelle jurent les dieux.

Selon Mimnerme [22], Stésichore [23], Eschyle, [24] le Soleil, chaque nuit, naviguait de l'ouest à l'est, dans une coupe d'or, le long du fleuve Océan. Fiction évidemment inventée pour expliquer comment l'astre qui, tous les soirs, disparaît à l'Occident, recommence cependant, chaque matin, sa course à l'Orient.

C'est en vain qu'on chercherait chez les premiers prosateurs des idées plus justes. Hécatée de Milet, lui-même,

1 *Inst. Just. Loc. cit.* § 17. — 2 L. 51, D. *De acq. rer. dom.* XLI, 1 ; cf. Girard, *Man. de dr. rom.* 2e éd. p. 276 et 308. — 3 L. 5 § 2, D. *De captiv. et postl.* XLIX, 15. — 4 L. 43, D. *Pro derelicto*, XLI, 7. — 5 *Inst. Just. Loc. cit.* § 48.

OCEANUS, OCEANIDES. 1 *Il.* XIV, 245 ; XX, 7 ; *Od.* XI, 157. — 2 Ὠκεανοῖο ὁος, ῥροαί, ῥίεθρα, *Il.* III, 5 XVIII, 240 ; XVI, 151 ; XXIII, 205, etc. — 3 *Il.* XVIII, 399 ; *Od.* XX, 65. — 4 *Il.* XVIII, 607-8. — 5 *Rev. arch.* t. XXXIII (1877), p. 50. — 6 *Od.* XI, 22 ; cf. X, 508 sq. — 7 *Ibid.* XI, 14 sq. — 8 I, 22 sq. ; *Il.* I, 423 ; XXIII, 205. — 9 *Il.* III, 2 sq. — 10 *Od.* IV, 563. — 11 *Ibid.* X, 508. — 12 XI, 1, 21 ; XII, 1-2 : ἐπεὶ ποταμοῖο λίπεν ῥόον Ὠκεανοῖο | νηῦς, ἀπὸ δ'ἵκετο κῦμα θαλάσσης. — 13 Hesiod. *Scut. Herc.* 314. — 14 *Theog.* 274. — 15 *O. l.* 214. — 16 *Ibid.* 287, 293. — 17 *Ibid.* 736 sq. — 18 215, 274, 294. — 19 294 ; cf. 290 : περιῤῥύτῳ ἐν Ἐρυθείῃ. — 20 775 sq. — 21 Cf. cependant ce que dit Homère, *Il.* II, 755, du fleuve Titarèse : Στυγὸς ἀπορρώξ. — 22 *Fragm.* 12 (Bergk) ; Athen. XI, 470 A. — 23 *Fragm.* 8 (Bergk) ; Athen. XI, 469 E. — 24 *Fragm.* 71 (Nauck).

en dépit de ses voyages et de sa science géographique fort étendue pour son temps, conçoit encore l'Océan comme un fleuve, et situe sur ses bords les nations fabuleuses des Kimmériens, des Pygmées, des Skiapodes [1]. C'est à Hérodote que revient le mérite d'avoir, le premier, traité de chimère l'Océan fleuve et de l'avoir considéré comme une mer [2]. Enfin le vieux préjugé fut définitivement écarté le jour où la science grecque eut reconnu et proclamé la sphéricité de la terre [3]. Toutefois, par un souvenir de l'ancienne croyance, le nom d'Océan resta réservé chez les Grecs à cette étendue d'eau salée qui baigne de toutes parts les continents, et ne s'appliqua jamais, comme chez nous, aux mers intérieures.

Comme toutes les forces de la nature, l'Océan, aux yeux des Grecs, était en même temps un dieu [4]. A ce dieu Homère attribue un rang éminent, qui n'est vraisemblablement que la traduction anthropomorphique du rôle, si considérable [5], que joue l'eau, comme élément nourricier, dans la nature physique : « Il est l'origine de toutes choses, même des dieux [6]. » Bien que déchu de cette dignité, Okéanos figure encore dans la *Théogonie* parmi les plus anciennes divinités, comme fils d'Ouranos et de Gaia [7]. Malgré son antiquité vénérable et sa puissance, qui, selon Homère [8], ne le cède qu'à celle de Zeus, Okéanos est, dans la mythologie grecque, une figure assez effacée. Comme le fleuve qu'il symbolise, il siège aux confins du monde [9], étranger aux affaires des dieux, ne se rendant pas à leurs assemblées plénières [10], se gardant de prendre parti dans leurs conflits [11]. Toutefois c'est un dieu bienveillant. Pendant la lutte de Zeus et des Titans, il recueillit et nourrit l'enfance d'Héra [12]. Ce mélange de bonhomie et de prudence égoïste est un trait de physionomie qu'Eschyle lui a conservé dans son *Prométhée*.

Fig. 5363. — Océan.

Chez Homère, l'Océan est le réservoir « d'où dérivent tous les fleuves, toutes les mers, toutes les sources, tous les puits profonds [13] ». La même croyance se retrouve chez Hésiode, mais, par un progrès naturel de l'anthropomorphisme, elle s'y exprime sous forme de généalogie [14]. Selon la *Théogonie*, en effet, Okéanos a eu de son épouse Téthys trois mille fils, « les fleuves retentissants », et autant de filles, « les Océanides aux fines chevilles, qui, répandues par toute la terre, président aux sources profondes [15] ». De cette innombrable lignée, un mortel, dit le poète, ne saurait retenir tous les noms [16]. A titre d'exemples, il cite cependant vingt-cinq fleuves [17] et quarante et une Océanides. Tout à fait comparables en cela à ceux des Néréides [NEREIDES], les noms des Océanides ne sont pour la plupart que la personnification des propriétés et des qualités de l'eau des sources. Ils traduisent ses teintes changeantes (Ἰάνθη, Ἠλέκτρη, Ξάνθη), sa mobilité souple (Ἴππω, Θόη, Ὠκυρόη), sa séduction (Πειθώ, Καλλιρόη), la brise fraîche qu'elle exhale (Πληξαύρη, Γαλαξαύρη), sa bienfaisance, la vie et la richesse qu'elle répand (Δωρίς, Πολυδώρη, Εὐδώρη, Πλουτώ, Μηλόβοσις) [18]. Le mythe le plus connu, où interviennent les Océanides, est celui de Prométhée : [PROMETHEUS] elles y jouent le rôle de divinités douces, timides, compatissantes.

Okéanos figure déjà dans le cortège des dieux, aux noces de Pélée, sur le vase François. Cependant ses représentations ne sont pas très nombreuses dans l'art. Elles ne deviennent fréquentes qu'à partir de l'époque alexandrine. Le dieu est figuré généralement par la statuaire sous les traits d'un personnage d'âge mur, barbu, dans l'attitude [19] et souvent avec les attributs des dieux fluviaux, en particulier avec les cornes de taureau [20] : ce qui rend, dans bien des cas, son identification fort malaisée. Nous reconnaîtrons cependant le père des eaux dans le buste colossal du Vatican (fig. 5363) [21], et dans d'autres têtes cornues, ouvrages de la sculpture [22], de la peinture [23], de la mosaïque (fig. 5251) [24], qui offrent le type très caractérisé d'un dieu des eaux, à la barbe et aux cheveux mêlés de poissons et d'autres animaux marins et de végétations, qui couvrent une partie du visage et descendent sur la poitrine. Un bronze du Musée Britannique (fig. 5364) nous montre, autour d'Okéanos, trois Océanides [25]. O. NAVARRE.

Fig. 5364. — Océan et Océanides.

OCELLATA. — Adjectif pris substantivement désignant vraisemblablement des billes.

Dans la vie d'Auguste [1], Suétone raconte que cet empereur, qui aimait à se divertir avec des enfants, jouait quelquefois aux osselets [TALI], aux noix [NUCES] ou aux

[1] *Fragm.* 1, 2, 4, 22, 182, 187, 263, 265, 278, 327, 328 (éd. Klausen). — [2] II, 21, 23; IV, 8, 36. — [3] Arist. *De coelo*, II, 13-14. — [4] *Il.* XX, 7. — [5] XIV, 246, 301. — [6] 133 sq. — [7] XXI, 195. — [8] XIV, 303, 311. — [9] XX, 7. — [10] Apollod. 1, 1, 4. Toutefois, sur le monument de Pergame, il prend part, désigné par une inscription, au combat des dieux. — [11] *Il.* XIV, 200. — [12] XXI, 196. — [13] Homère lui-même cite, du reste, déjà deux Océanides, Eurynomè (*Il.* XVIII, 399) et Persè, qui fut l'épouse et la mère de Circé et d'Æétès (*Od.* X,' 139d). — [14] 337 sq., 367. — [15] 346 sq., 365. — [16] 369. — [17] Ces vingt-cinq fleuves sont choisis d'une façon bien arbitraire. Presque tous appartiennent à l'Éolide. Probablement le rédacteur primitif du catalogue était de ce pays. — [18] D'autres noms, cependant, ont une signification morale : Ἴδυια, Μῆτις, Τύχη, etc. — [19] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 765, n. 1800; pl. 370, n. 70; *Mus. Capitol.* IV, 25. — [20] Eurip. *Or.* 1377 : Ὠκεανὸς Ταυρόκρανος.

— [21] *Mus. Pio Clem.* VI, 5; Conze, *Heroen u. Göttergestalten*, XX; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, 5, 589. — [22] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 355, n° 214; Statuette de bronze, Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n. 64. — [23] Helbig, *Wandgemälde*, 1023-1026. — [24] Cf. *Musée Alaoui, Catal.* pl. II, 12, et *Bull. du Comité (archéol.)* 1890, p. 38 et pl. I. — [25] Bas-relief de bronze, *Catal. of bronz. of British Mus.* n. 593; *Arch. Zeit.* 1884, Taf. II, 2 = Murray, *Sculpt. of the Parthenon*, p. 24. — BIBLIOGRAPHIE. Schœmann, *De Oceanid. et Nereid. catalogis*, p. 16 sq. = *Opusc.* II, p. 147 sq.; Ch. Ploix, *L'Océan des anciens*, dans *Rev. archéol.* t. XXXIII (1877), p. 47-54; Pauly, *Realencycl.* art. OCEANUS, V, p. 811-814; Roscher, *Ausführl. Lexik. der gr. und röm. Mythol.* art. OKEANIDEN et OKEANOS, p. 805-820 (Weizsäcker).

OCELLATA. [1] Suet. *Aug.* 83, et Casaubon, *ad l.*

ocellata. Il s'agit donc d'un objet distinct des noix et des osselets, qui servait à un pareil usage. Il est difficile de ne pas penser aux billes, que l'on ne trouve nulle part nommées précisément chez les anciens, mais qu'ils connaissaient, puisqu'au lieu d'osselets ou de fruits ils prenaient aussi pour jouer de petites pierres arrondies et polies [1]. Le mot *ocellata* indiquerait des pierres marquées d'yeux ou de cercles nuancés, comme le sont les billes d'agate ou encore les grains de collier fabriqués en pâte de verre (voy. par exemple, t. Ier, fig. 310), que l'on a rencontrés si souvent dans les sépultures anciennes [2]. On s'étonnerait que l'on eût fait usage de toutes sortes d'objets pour jouer, excepté des billes mêmes. Une statuette trouvée à Rome [3] représente (fig. 5365) un jeune garçon dans l'attitude du joueur qui vise; malheureusement, la main droite brisée a été restaurée, et l'on ne peut savoir si l'objet qu'elle tenait était une noix ou une bille. E. Saglio.

Fig. 5365. — Joueur de billes.

OCREA. Κνημίς. — Cnémide, armure, presque toujours métallique, de la jambe, qui réunit en une seule pièce la *genouillère* et la *jambière*.

Les *cuissards*, dont nous trouverons des traces chez les Grecs, étaient probablement appelés d'un nom que nous ignorons.

La cnémide paraît être une invention grecque, étrangère aux armures tant égyptiennes qu'orientales. Cependant, ni la civilisation primitive de l'archipel égéen (3e-2e millénaire av. J.-C.), ni l'époque « mycénienne », dont les monuments nous présentent tant de scènes guerrières, ne semblent connaître les cnémides. La civilisation « égéenne » ne possède que des armes offensives, de pierre ou de métal [1]. Les guerriers « mycéniens » portaient bien une armure, composée du casque, d'un pectoral ou d'un large ceinturon de métal [2], et du bouclier; mais la cuirasse est toujours d'étoffe ou de cuir, et les jambières de métal n'apparaissent point à Mycènes. Sur le fameux « vase des guerriers » [3] (fig. 4520), les soldats sont chaussés de guêtres en cuir ou en étoffe, ligotées au genou et à la cheville. C'est à tenir en place des guêtres semblables que servaient les « jarretières » d'or recueillies dans les tombeaux royaux de Mycènes [4], et dont une entourait encore le genou d'un squelette.

Au lieu de ces ornements princiers, les particuliers portaient de simples bandelettes (fig. 3498), comme les guerriers des vases que nous venons de citer [5]. Cependant, la plupart des soldats et des chasseurs qu'on voit sur les intailles et sur les poignards de Mycènes ont les jambes entièrement nues. Reichel a fort bien remarqué que les guêtres n'étaient pas un élément nécessaire de l'armure « mycénienne », puisque le grand bouclier protégeait les jambes; les guêtres des guerriers, sur les vases, s'expliquent par les dimensions réduites du bouclier qu'ils portent [6]. Ces vases appartiennent au déclin de l'art « mycénien », et c'est à la même époque, aux derniers siècles du second millénaire av. J.-C., qu'il faut attribuer la plus ancienne paire de cnémides en métal que nous connaissions jusqu'à présent (fig. 5366) [7]. Ce sont deux feuilles de bronze assez minces, découpées et repliées de façon à s'ajuster aux jambes par leur élasticité même. Les bords portent une double moulure repoussée, seule décoration de ces pièces fort simples, qui étaient probablement doublées de cuir ou d'étoffe. Des trous percés le long des bords permettaient de les lacer sur les mollets, à l'aide d'un fil de bronze dont quelques fragments sont encore en place. Quoique ces jambières soient cassées, il est facile d'y reconnaître, d'une part le développement des simples guêtres citées plus haut, de l'autre l'origine des cnémides grecques, si fréquentes depuis le VIIe siècle av. J.-C.

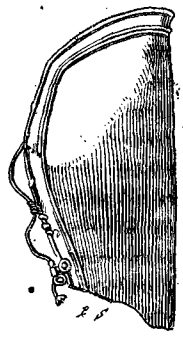

Fig. 5366. — Cnémide archaïque.

Homère a-t-il connu la cnémide de métal? En dépit de l'ingénieuse argumentation de Reichel pour prouver que la cnémide homérique était la simple guêtre mycénienne, il suffit de rappeler l'épithète classique des εὐκνήμιδες Ἀχαιοί [8], les cnémides lacées de cuir du vieux Laerte [9], les jambières ornées de chevillères d'airain qui sont mentionnées en plusieurs passages [10], les cnémides d'étain façonnées par Héphaistos [11], enfin la découverte d'Enkomi, pour conclure que non seulement des défenses de ce genre, en cuir et en métal, étaient connues du temps d'Homère, mais même que les cnémides métalliques étaient portées, en Grèce, plusieurs siècles avant les poètes homériques. Cette conclusion n'exclut point, naturellement, qu'on ait continué à se servir des guêtres en cuir ou en étoffe, soit en temps de paix, comme Laerte, soit même en guerre.

Les monuments contemporains des anciennes parties de l'épopée ne permettent pas de préciser davantage. Impossible de distinguer, sur les silhouettes des vases géométriques du IXe-VIIIe siècle [12], les guêtres ou les cnémides que les guerriers de cette époque portaient sans doute. Même remarque à faire pour le cratère d'Aristonophos [13], qui annonce les céramiques de Rhodes

[1] Un auteur les appelle καλολιθίγγες. Tzetz. *Hist.* VII, 254. — [2] Varron (ap. Non. p. 213, 30) parle des pierres que les jeunes filles demandent à leurs pères et des perles que les femmes réclament de leurs maris : *libram ocellatorum, semodium margaritarum*; cf. Ovid. X, 240: *teretes lapilli*. — [3] *Bull. d. comm. comunale di Roma*, X (1882), t. XI, p. 55; Helbig, *Führer*, 2e éd. n. 604; Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 780, fig. 835.

OCREA. [1] Ἐφημερὶς ἀρχαιολογ. 1898, pl. XII; 1899, pl. X; Hubert Schmidt, *Sammlung trojanischer Altert.* p. 226 sq. 242. — [2] Reichel, *Homer. Waffen* (2e éd.), p. 85-94, identifie ces ceinturons avec la μίτρη homérique; cf. Perdrizet, *Bull. corr. hell.* 1897, 169 [MITRE]. — [3] Furtwängler-Löschcke, *Myken. Vasen*, nos 310-1; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, 935; cf. le fragment de vase, Reichel, *L. c.* 59, et les débris de fresques mycéniennes, Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, pl. XI. — [4] Reichel, *L. c.* 58; Schuchhardt, *Schliemanns Ausgrabung*, p. 267. — [5] Ces bandelettes se retrouvent sur la fresque du jongleur voltigeant au-dessus d'un taureau; Perrot-Chipiez, *L. c.* VI, 887, sur une pierre gravée de Mycènes, *Ibid.* 813, fig. 426, 21 (fig. 3498), etc. — [6] D'ailleurs, ces guêtres servaient, sous un grand bouclier, à en adoucir le frottement contre la jambe. — [7] Trouvée dans un tombeau « mycénien » à Enkomi (Chypre), pendant les fouilles du Musée Britannique; Murray, *Excavations in Cyprus*, p. 16; *Catal. of Bronzes in the Brit. Mus.* no 74; Reichel, *L. c.* 59. — [8] Hom. *Il.* I, 17; III, 86; cf. VII, 41 : οἱ δὲ κ' ἀγασσάμενοι χαλκοκνήμιδες Ἀχαιοί, et les vers qui précèdent et suivent. — [9] *Odyss.* XXIV, 228 : περὶ δὲ κνήμησι βοείας κνημῖδας ἑαπτὰς δίδετο. — [10] Κνημῖδας μὲν πρῶτον περὶ κνήμῃσιν ἔθηκεν καλάς, ἀργυρέοισιν ἐπισφυρίοις ἀραρυίας, *Il.* III, 331; XI, 18; XVI, 132; XVIII, 459; XIX, 370. — [11] *Il.* XVIII, 613 : τεῦξε δὲ οἱ κνημῖδας ἑανοῦ κασσιτέροιο; cf. Helbig, *Hom. Epos*, 285. — [12] Voir les nombreux guerriers sur les vases du Dipylon, *Monum. d. Inst.* IX, 39; *Arch. Zeit.* 1885, pl. VIII; Perrot-Chipiez, *L. c.* VII, 159, 174 sq., Pernice, *Athen. Mitth.* XVII, 208, note 3; Pottier, *Catal. des Vases du Louvre*, I, 212. — [13] *Monum. d. Inst.* IX, 4; *Wien. Vorlegeblätter*, 1888, I.

et de Milet. Cependant, dès que la simple silhouette fait place à une peinture plus développée, au VIIe siècle, la cnémide métallique apparaît clairement dans tout le monde hellénique. Les exemples les plus anciens[1] nous montrent l'usage constant des cnémides certainement métalliques, tantôt lisses, tantôt décorées d'une double volute[2]. Ces vases se rattachent directement à la série géométrique[3]. Dans les chefs-d'œuvre de la série « protocorinthienne », nous retrouvons les guerriers toujours armés de cnémides[4]; et l'exemplaire le plus important, sinon le plus beau de cette classe, l'oenochoé Chigi[5], ajoute aux files de guerriers armés de toutes pièces, une scène d'armement : contrairement à l'usage naturel (que confirme la tradition homérique) de commencer par les cnémides, le guerrier a déjà endossé la lourde cuirasse qui ne lui permet plus de se pencher ; c'est pourquoi un camarade lui ajuste aux jambes les cnémides d'airain qui ne sont pas lacées sur les mollets.

A partir de ce moment, la cnémide ne manque plus guère aux guerriers, sur les vases corinthiens de la fin du VIIe siècle[6], ni sur les produits variés des ateliers du VIe et du Ve siècle (fig. 142, 264, 1635, 2470, 2725, 3453, 4839, etc.)[7]. L'armure des Doriens ne se distingue point, à cet égard, de celle des Ioniens[8]. Pour les scènes d'armement, les vases à figures noires[9] offrent un type consacré : le guerrier, déjà chaussé de la cnémide droite, est en train de mettre la gauche. La cuirasse n'apparaît point, les autres armes, casque, bouclier, lances, sont par terre, ou tenues par un autre personnage. Sur les vases à figures rouges, les éphèbes qui mettent leurs cnémides sont en général vêtus d'un chiton court et coiffés du casque[10]; leurs chevilles sont protégées contre le frottement de la cnémide par des anneaux ou des coussinets d'étoffe qui ne correspondent point aux ἐπισφύρια homériques. Sur une coupe de Brygos[11], les éphèbes ont déjà endossé la cuirasse de cuir, avant de mettre les cnémides, tandis que l'armement d'Hector, sur une amphore d'Euthymidès[12], semble procéder selon la description homérique. Les monuments ne suivent donc pas une règle immuable[13].

Toutes les cnémides que nous avons conservées sont en bronze, le fer n'offrant pas une élasticité suffisante. Les armures princières, d'or et d'argent, que possédaient sans doute les tyrans et les riches particuliers, ont disparu.

Les pièces plus simples réduisent leur décoration à quelques lignes repoussées, imitant les contours du mollet et, plus rarement, de la rotule[14]; une arête vive s'ajuste, sur le devant, au tibia. D'ailleurs, pour compléter l'armure de la jambe, l'hoplite pouvait ajouter à la cnémide les pièces suivantes :

1° Le *cuissard*, plaque de bronze élastique moulant la cuisse, dont les muscles étaient indiqués au repoussé, ainsi que la rotule : un exemplaire a été trouvé à Olympie (fig. 5367)[15], un autre existe au Musée Britannique[16]; ces armures sont portées par les guerriers sur quelques *pinakes* corinthiens[17], et sur plusieurs vases attiques à figures noires[18]. Sur un de ces vases, signé par Colchos, les cuissards sont décorés d'un riche dessin de palmettes, évidemment gravées au burin, tandis que, sur les cnémides du même guerrier (fig. 5368), la musculature du mollet s'est transformée en une volute décorative.

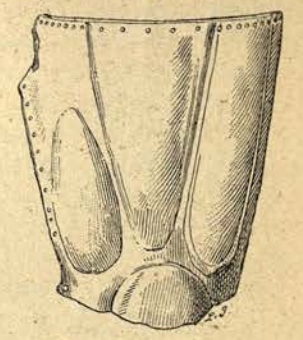

Fig. 5367. — Cuissard.

2° La *chevillère*, pièce analogue à la cnémide, qui s'ajuste à la cheville et en montre le contour, au repoussé. Par derrière, une courroie était passée dans deux trous. Cette pièce (qu'on serait tenté d'appeler ἐπισφύριον) ne se peut combiner avec la cnémide ordinaire, qui protège elle-même la cheville. Il doit y avoir eu des jambières plus courtes, auxquelles s'ajustaient ces couvre-chevilles, dont un certain nombre a été recueilli à Olympie (fig. 5369)[19] et dans l'Italie méridionale. Elles n'apparaissent point, d'ailleurs, sur les monuments figurés, qui montrent toujours la longue cnémide allant jusqu'à la cheville.

Fig. 5368. — Cuissards et cnémides.

3° Le *pédieux*, sorte de bottine en bronze moulant les doigts du pied, et se démontant à charnière. J'en connais un exemplaire brisé d'Olympie (fig. 5370)[20], une paire du Musée Britannique[21], et, plus récents, les pédieux du

[1] *Arch. Jahrbuch*, 1887, pl. v; Conze, *Melische Thongefässe*, pl. III; Rayet-Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p. 39; Salzmann, *Nécrop. de Camiros*, 53 (combat d'Hector et de Ménélas sur le corps d'Euphorbos). — [2] Conze, *L. c.* pl. III. La couleur différente, noire et rouge, des cnémides, indique peut-être des alliages variés du bronze. — [3] C'est à la même époque qu'appartiennent les deux passages le plus anciens, après Homère, qui nomment les cnémides : Hesiod. *Scut. Herc.* 122 : κνημῖδας ὁρειχάλκοιο φαεινοῦ (bronze doré); Alcae. *Fragm.* 15, 4 : χάλκιαι... λαμπραὶ κναμιδες. — [4] Lécythe, à tête de lion, du British Museum (Cecil Smith, *Journ. hell. Stud.* XI, pl. I/II); lécythe à tête de femme, du Louvre (Pottier, *Mélanges Perrot*, p. 269 sq.; cf. *Americ. journ. of arch.* 1900, pl. V; *Notizie d. scavi*, 1893, 471). — [5] *Antik. Denkm.* II, 44/5; cf. Pottier, *L. c.* 271 sq. — [6] Aryballe, *Annal. Inst.* 1866, pl. Q; cratères, *Monum. Inst.* VI, pl. XXXIII; X, pl. IV; Pottier, *Vases ant. Louvre*, pl. XLIV-à XLVI, XLIX, L. — [7] Il faut ajouter aux peintures de vases les statuettes de bronze; par exemple : *Bull. corr. hell.* 1877, pl. XIII, 2; *Athen. Mitth.* 1878, pl. I; de Ridder, *Bronzes d'Athènes*, n° 859; *Rev. arch.* 1897, pl. XVII, XVIII; cf. *Catal. antiq. acq. par le Mus. de Bruxelles*, 1901, p. 38; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VIII, p. 693, etc. et ci-dessus fig. 3452. — [8] Vases ioniens : Gerhard, *Auserl. Vas.* CV, CVI, CXCIV; Pottier, *Vas. du Louvre*, pl. LVII, E 797; *Monum. Inst.* I, pl. LI; III, pl. L; VII, pl. LXXVIII (cf. Kretschmer, *Griech. Vasenipschrift*, p. 59); Micali, *Storia d. ant. pop. ital.* pl. XCV; *Catal. Fitzwilliam Mus.* p. 43, pl. VI; *Catal. Brit. Mus.* II, B 59, pl. II. Sarcophages : *Antik. Denkm.* I, pl. XLIV; *Mon. et Mém. Piot*, IV, pl. V à VII. — [9] Par exemple Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 190, 264; Luynes, *Vases peints*, 11; *Bull. Napol.* V, pl. XII; *Brit. Mus. Catal.* II, B 224; Pottier, *Vases ant. du Louvre*, II, pl. LXVI, F 28; LXXV, F. 151. — [10] Coupe d'Euphronios, Gerhard, *L. c.* 224; Klein, *Euphronios*, 214; coupe de Douris, *Wien. Vorlegebl.* VII, 1; Pottier, *Vases ant. du Louvre*, II, pl. XCIII, XCIV. — [11] Gerhard, *L. c.* 269. — [12] *Ibid.* 188. — [13] Cf. la statuette de bronze d'Edesse en Macédoine, de Ridder, *Catal. des Bronzes d'Athènes*, n° 859. — [14] Ces dernières sont moins anciennes. — [15] *Olympia*, IV, pl. LX, 996. — [16] *Catal. of bronz.* 2868. — [17] Furtwaengler, *Berliner Vasensammlung*, n°s 595, 796 B; *Antik. Denkm.* I, 7, 15. — [18] Gerhard, *L. c.* 211, 227; *Arch. Zeit.* 1856, 91; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VI; 1889, pl. I; *Cat. of the Fitzwilliam Mus.* 44, pl. VII; Pottier, *Vases ant. du Louvre*, II, pl. LIV, 732. — [19] *Olympia*, IV, 997, pl. LXI; 998/9, pl. LX. Dans le texte M. Furtwaengler a dressé une liste de neuf autres paires, provenant presque toutes de l'Italie méridionale; il faut ajouter une paire de l'Antiquarium de Munich, *Führer d. d. k. Antiquar.* (1901), 54, n°s 209/10. — [20] *Olympia*, IV, pl. LI, 1000. — [21] *Catal. of Bronzes in the Brit. Mus.* 2869. Prov. de Ruvo en Pouille.

roi de Coul-Oba (fig. 1236)[1], composés de dix écailles mobiles, d'or doublé de fer[2]. Pas plus que les chevillères, les pédieux ne paraissent sur les monuments figurés.

Quant aux cnémides elles-mêmes, la série connue en est assez grande, quoique inférieure à celle des casques. Les

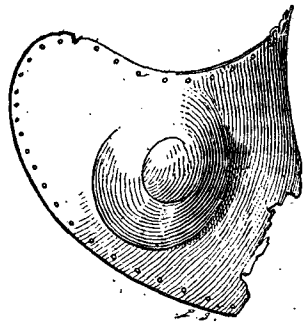

Fig. 5369. — Chevillère.

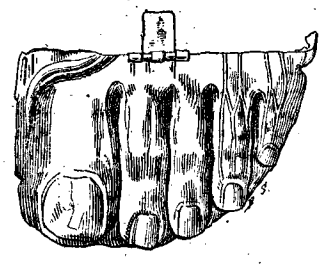

Fig. 5370. — Pédieux.

cnémides lisses, à simples indications des muscles, se ressemblent toutes, plus ou moins[3]. Une paire, de bronze doré, trouvée à Kertch[4], est percée de trous le long des bords, pour la doublure de cuir, et au-dessous du genou, pour y fixer un coussinet : les mêmes dispositions se retrouvent sur les cnémides que le jeune Néoptolème reçoit d'Ulysse, sur une coupe de Douris[5].

Les pièces décorées ont d'abord, au genou, un ornement stylisé dérivant de la rotule, en forme de double volute, et qui ressemble presque au lotus mycénien[6].

Quelques exemplaires d'Olympie[7] y ajoutent une ou trois palmettes, semblables à celles que nous avons citées sur des vases peints; une autre cnémide[8], unique dans son genre, porte, sur l'arête de devant, une lamelle de bronze découpée en forme de plante fleurie, qui renforce l'armure en la décorant. Mais l'ornement le plus riche, et le plus à la mode, de la fin du VIe siècle au milieu du Ve, c'est un masque de Gorgone, occupant la place de la rotule et protégeant le genou de son regard terrible qui repousse le malheur. Ces masques, d'un beau travail repoussé et achevé au burin, avec leurs dents et leur langue d'ivoire, leurs yeux incrustés d'émaux, représentent l'apogée de l'armurerie grecque; il serait malaisé de les attribuer à un centre unique de fabrication, puisqu'elles se trouvent également au centre de la Grèce, et aux confins lointains du monde hellénique[9].

Le type simple du *gorgoneion* est d'abord représenté par la superbe jambe de statue, trouvée en Grande-Grèce, à Anzi ou à Potenza (fig. 5371)[10]. C'est un vrai chef-d'œuvre, qui s'écarte déjà, dans le traitement du masque, de l'archaïsme rigide. Deux volutes se déroulent sous le gorgoneion. L'auteur d'une belle cnémide d'Olympie[11], plus archaïque, a ajouté un masque de panthère à l'extrémité inférieure, et réuni sur le devant les lignes des mollets, d'une façon fort décorative. Sur une autre cnémide d'Olympie[12], deux serpents monstrueux et barbus occupent la place des muscles du mollet[13]. Ailleurs, on voit se substituer au gorgoneion primitif un type plus développé, une Gorgone entière, ailée, courant et tenant un serpent de chaque main[14]. Mais cette variante reste isolée, et nous retrouvons le type classique enrichi d'une palmette, sur les cnémides de Kertch, citées plus haut; la vogue en est attestée, pour l'Attique, par de beaux vases à figures rouges (fig. 5372)[15]. D'ailleurs, ce type s'est maintenu, longtemps après la floraison que nous venons d'esquisser : notre figure 3583 montre une paire de cnémides à masques de Gorgone, couronnées d'astres, sur le monument de M. Antonius Exochus, qui fut gladiateur sous le règne de Trajan (cf. fig. 4421).

Fig. 5371. — Cnémide grecque.

Pendant toute l'époque archaïque, l'Étrurie a été dominée par l'art grec, ionien d'abord, attique plus tard. On s'attendrait donc à retrouver, dans l'armure étrusque du VIIe-VIe siècle, l'usage constant des cnémides, et c'est avec surprise qu'on constate leur absence presque complète. Aucun des grands tombeaux de guerriers du VIIe siècle (ou de la fin du VIIIe siècle) ne contient des jambières[16], tandis que les casques, les baudriers, les pectoraux des cuirasses de cuir ou d'étoffe, les boucliers et les armes offensives n'y font pas défaut. Les plus anciennes stèles funéraires de l'Étrurie[17], qui représentent des guerriers armés à la grecque, ne leur donnent point de cnémides; et la même coutume apparaît sur les autres monuments étrusques du VIe-Ve siècle, les statuettes de bronze[18], les vases de bucchero[19]; ce sont toujours des soldats armés de toutes pièces, mais sans jambières. Celles-ci apparaissent enfin sur des statuettes moins anciennes, de la fin du Ve et du IVe siècle[20], et c'est à la même époque qu'appartiennent les cnémides de bronze qu'on a recueillies dans les tombeaux étrusques plus récents[21]

[1] *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXVIII, 9. — [2] Les écailles d'or, recouvertes par celles d'argent, n'apparaissent qu'en un mince filet autour des bords. — [3] Citons, par exemple, une paire d'Olympie (*Olympia*, IV, pl. LX, 988), une du sanctuaire de Praisos en Crète (*Brit. School Annual*, 1901/2, p. 258, VIe siècle), quatre paires et trois cnémides dépareillées du Musée Britannique (n°s 2731/2, 2859-2863), six paires du Musée de Naples (Fiorelli, *Armi ant. d. Napoli*, n°s 28 (Ruvo), 29-36 (Paestum), 37/8 (Canosa); *Mus. Borb.* IV, pl. XLIV, 7); une paire appartenant à une belle armure trouvée dans un tombeau de la Grande-Grèce (*Führer d. Antiquarium v. München*, n°s 198/9); trois exemplaires au Cabinet des Médailles (n°s 2036-2038); cf. les cnémides étrusques, *infra*, note 21. — [4] *Antiq. du Bosphore cimmér.* pl. XXVIII, 8. — [5] *Monum. d. Instit.* VIII, 41; Masner, *Vasen d. Oesterreich. Mus.* n° 324. — [6] *Olympia*, IV, pl. LXI, 989; Fiorilli, *Armi ant. d. Museo di Napoli*, n° 28. Un fragment analogue à Constantinople. — [7] *Olympia*, IV, pl. LX, 992. 994; LXI, 993; cf. une paire du Musée Britannique, n° 2732. — [8] *Olympia*, IV, pl. LX, 995. — [9] Exemplaire de Kertch, *Antiqu. du Bosphore cimmér.* pl. XXVIII, 7; un autre, dans la collection de Tsarskoé-Sélo, cité par M. S. Reinach, dans son texte, p. 75-78. Une paire trouvée à Ruvo, au Musée Britannique, n° 249; *Journ. of hell. stud.* VI, 283. — [10] *Brit. Mus. Bronzes*, n° 265; *Journ. hell. Stud.* VII, pl. LXIX; *Gaz. arch.* 1889, pl. XVI : actuellement au Musée Britannique. — [11] *Olympia*, IV, pl. LX *a-c*, Musée de Berlin. — [12] *Ibid.* IV, pl. LXI, 990. — [13] D'autres exemplaires ap. *Olympia*, IV, pl. XCI, 991; Musée de Carlsruhe, *Catal. d. Bronzen*, 727 pl. XIII, 17. Les yeux, les dents avec les gencives, la langue sont d'ivoire attachés à l'aide de clous de bronze. — [14] British Museum, *Catal. of Bronzes* 249 (trouvée à Ruvo). Les figures sont en partie repoussées, en partie gravées seulement, les yeux étaient incrustés d'émail, les dents et la langue sont d'ivoire. Petits clous et ornements repoussés et gravés, le long des bords. — [15] *Gaz. arch.* 1880, pl. VII/VIII; Rayet-Collignon, *Céram. gr.* p. 214 (vase de la fabrique d'Hiéron); au Louvre un cratère de la salle G, 406, reproduit plus bas, fig. 5372. — [16] Je ne cite que deux exemples parmi les plus importants : « Tomba del Guerriero » de Corneto, *Monum. d. Instit.* X, 10; « Tomba del Duce » de Vetulonia *Notizie d. scavi*, 1887, pl. XIV sq. — [17] Stèle d'*Avles Eluskes* de Vetulonia *Notizie d. scavi*, 1895, 26; stèle un peu plus récente, Micali, *Storia d. ant. pop ital.* 51. — [18] Par exemple Micali, *Monum. ined.* 12; *Storia*, 37, 14; Cabinet d médailles, n°s 179, 181, Babelon-Blanchet; le « Mars de Todi », Rayet, *Monum. d l'art antique*, pl. II, etc. — [19] Par exemple Micali, *Storia*, 22; Martha, *Ar étrusque*, 476. — [20] Par exemple Micali, *Storia*, 37, 13; 38; 39; Cabinet des médailles, Babelon-Blanchet, n°s 184-186. — [21] Une belle armure d'Orviéto, du commencement du IVe siècle (Milani, *Museo topograf. d. Etruria*, p. 49), et une autre contemporaine, du Musée Grégorien (*Museo Gregor.* I, 21) comprennent des cnémides; voy. encore une paire avec inscription étrusque, Micali, *Mon ined.* 53.

Ce sont toujours des armures fort simples, sans décoration aucune, telles qu'on les voit sculptées dans une tombe étrusque de Cervetri, du IVe-IIIe siècle[1]. Il est probable que la plupart de ces cnémides proviennent des ateliers d'armurerie florissant en Grande-Grèce. Leur introduction tardive en Étrurie montre de nouveau que cette invention grecque n'était guère en usage chez les étrangers.

D'ailleurs, il semble que la grande vogue de la cnémide ait diminué, même en Grèce, dès le début du Ve siècle. Je n'insisterai pas trop sur le manque de jambières dans les grandes sculptures de la seconde moitié du VIe siècle : les héros et les géants (conçus par l'art archaïque comme de simples hoplites combattant contre l'armée des dieux) n'ont point de cnémides, ni sur le fronton et la frise du trésor de Cnide à Delphes[2], ni sur le fronton du trésor de Mégare à Olympie[3], ni sur les métopes du temple F de Sélinonte[4]. Ces trois monuments sont les plus importants qui présentent des guerriers à cette époque. Plus remarquable encore est l'absence des cnémides parmi les armes qu'on offre au mort héroïsé, sur la frise du « tombeau des Harpyies[5] » ; le jeune homme qui les offre porte lui-même une cuirasse, mais pas de jambières. En comparant à cette œuvre ionienne un monument attique contemporain, la stèle d'Aristion (fig. 3958)[6], qui montre le soldat en tenue de parade, avec ses cnémides, nous conclurons qu'on s'est d'abord déshabitué de cette armure en Ionie, et que ce mouvement a dû gagner l'Attique, environ une génération plus tard. C'est ce que confirment les peintures de vases : pendant toute la durée du style sévère à figures rouges (de 530 à 470 environ), la cnémide est de mise (fig. 1578, 2471), quoique les peintres l'aient souvent supprimée comme la cuirasse, tout entiers au plaisir de rendre la forme humaine[7]. Plus tard, à l'époque du beau style, et jusqu'au déclin de la peinture de vases attique, les cnémides apparaissent de plus en plus rarement (fig. 1634) : on dirait qu'elles deviennent des objets démodés, réservés aux scènes héroïques.

Fig. 5372. — Les cnémides d'Achille.

Détail curieux, cette lourde arme des hoplites est donnée parfois aux Amazones[8]. Inutile d'ajouter que la grande sculpture ne connaît plus les cnémides, tandis que la peinture paraît les avoir conservées, pour les scènes héroïques : le beau sarcophage peint, du musée de Florence[9], qui présente des guerriers chaussés de cnémides, est sans doute une copie de quelque tableau attique, exécuté vers la fin du Ve siècle.

D'ailleurs, il est un sujet, très populaire depuis le milieu du Ve siècle, dont la cnémide était un élément presque indispensable : c'est le cortège des Néréides qui apportent à Achille les armures forgées par Vulcain. Ce sont d'abord de simples jeunes filles s'approchant à pied du héros (fig. 5372)[10], puis c'est un gai cortège de nymphes, assises sur des poissons, des dauphins ou des monstres marins[11] (fig. 5317).

Faut-il donc conclure que, à part quelques scènes mythologiques, la cnémide ait disparu peu à peu, depuis le milieu du Ve siècle[12] ? Je ne le crois pas, malgré l'absence de preuves monumentales, du moins dans la Grèce propre. Nous savons par quelques passages, malheureusement trop laconiques, des auteurs contemporains, que les hoplites, tant à Sparte qu'à Athènes, portaient des cnémides[13] [EXERCITUS] ; ce fut Iphikratès qui introduisit, au début du IVe siècle, des jambières légères, appelées d'après leur inventeur[14], pour alléger l'armure de ses mercenaires.

Malheureusement, nous ne savons rien de la forme de ces *iphikratides*, qui ressemblaient peut-être aux bottes lacées des peltastes thraces[15]. Mais ce qu'il importe de constater, c'est qu'au début du IVe siècle la cnémide de métal formait encore une partie essentielle de l'armure des hoplites athéniens ; Iphikratès ne l'abolit que pour une partie de l'armée. Les soldats de Philippe portaient encore les anciennes cnémides, qu'Alexandre le Grand semble avoir supprimées[16]. Et sur les reliefs dont Eumène II de Pergame (197-159 av. J.-C.) fit décorer le portique d'Athéna, nous retrouvons parmi les armures multiples et compliquées, une paire de cnémides simples[17], liées par de solides courroies.

Il semble donc que l'usage des cnémides, tout en diminuant depuis le Ve siècle, n'ait jamais disparu en Grèce ni même en Asie Mineure, où la stèle d'Iconium, antérieure à l'époque macédonienne, montre l'emploi de la cnémide chez les soldats de la Lycaonie[18]. De même, elles se maintiennent, en Sicile et dans l'Italie méridionale, bien au delà du IVe. Plusieurs cnémides trouvées dans des tombeaux de la Grande-Grèce datent de cette

1 « Tomba dei Rilievi », Martha, *Art étrusque*, pl. II. — 2 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VIII, 365 sq ; *Fouilles de Delphes*, IV, pl. VII sq. — 3 *Olympia*, III, pl. XVIII ; Perrot-Chipiez, *L. c.* VIII, 462. — 4 *Ibid.* VIII, 493. — 5 *Ibid.* VIII, 339. — 6 *Ibid.* VIII, 133. — 7 La peinture à figures noires se plaît surtout à tous les détails extérieurs, l'armure, le vêtement, les bijoux. Dès que la grande innovation de la technique à figures rouges offre, pour la première fois, l'occasion de rendre le jeu des muscles et la transparence des voiles, on commence à négliger les accessoires, pour s'adonner à l'étude du corps humain. Le « nu héroïque » prend dès lors le dessus, mais il serait dangereux de tirer de l'art de cette époque des conclusions trop rigoureuses sur les modes actuelles du temps. Voir l'étude de M. Pottier, *Rev. des ét. gr.* 1898, p. 355. — 8 Les premiers exemples d'une Amazone armée de cnémides sont une amphore à figures noires, Pottier, *Vases ant. du Louvre*, II, pl. LXXIX, F 217, et une coupe de Pamphaios, au British Museum (*Catal. of Vases*, III, 47, E 12 ; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, 221/2 ; Rayet-Collignon, *Céramique*, p. 200). Sur l'admirable aryballe de Cumes, au Musée de Naples (*Bull. Napol.* IV, pl. VIII ; Rayet-Collignon, *L. c.* 243), une des Amazones est chaussée de cnémides, tandis que les guerriers grecs ont les jambes nues. La jeune femme qui met ses cnémides, sur un vase de la Pouille (Tischbein, *Vas. Hamilton*, IV, 53), est probablement une danseuse imitant les Amazones. — 9 *Monum. d. Instit.* IX, 60 ; *Journ. hell. Stud.* 1883, pl. XXXVI-VII ; Martha, *Art étrusque*, 447. — 10 La figure d'après l'original du Louvre, G 406, cratère à volutes, style de la deuxième moitié du Ve siècle ; R. Rochette, *Mon. inédits*, pl. LXXX ; *Monum. d. Instit.* XI, 8 ; *Supra*, note 15. — 11 Voir, pour les monuments nombreux qui représentent ce mythe, Heydemann, *Nereiden mit Waffen d. Achill*, et Roscher, *Lexik. d. Myth.* III, p. 223 sq. — 12 C'est l'opinion de M. Benndorf (*Heroon v. Gjoelbaschi*, 328), acceptée par Reichel, *Hom. Waffen*, 57. Remarquons, à ce propos, l'absence presque complète des cnémides dans la littérature du Ve siècle ; ni Hérodote, ni les tragiques (à part un passage douteux d'Eschyle), ni Thucydide et Platon ne les nomment. Même silence chez les orateurs et chez les poètes alexandrins. Je ne trouve qu'un vers d'Aristophane (*Ran.* 1017) et quelques passages de Xénophon (*Anab.* I, 2, 16 ; IV, 7, 14 ; V, 2, 16 ; *Cyrop.* II, 3, 7), où il attribue aux Perses, et à d'autres peuplades de l'Asie, des cnémides, sans nous dire si elles sont en métal ou en cuir. — 13 Ael. Tact. 2, 10 ; Aristot. *Histor. an.* 16 ; Hermipp. Com. *ap.* Athen. XV 668 *a* (fr. 47, Kock). — 14 Diod. XV, 44 ; Aleiphr. III, 57 ; Photius, *Bibl.* 342, 31 ; Athen. XI, 471 *b*. Vers l'an 500, même les *peltastes* portaient parfois des cnémides : voir la coupe de Chachrylion, Rayet-Collignon, *L. c.* 175. — 15 Par exemple le guerrier de la pélikè à figures rouges, *Arch. Zeit.* 1878, pl. XXIII. — 16 Polyaen. IV, 2, 10 ; Polyb. XI, 9, 4. — 17 *Altert. v. Pergamon*, II, pl. XLV ; cf. pl. XXI. — 18 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, fig. 395,

époque, et c'est précisément au IVe et au IIIe siècle que ces armes pénétrèrent parmi les tribus indigènes, voisines des colonies grecques, et jusqu'en Étrurie (fig. 2774, 4525, 4544). Sur les fresques et sur les vases, on voit les Campaniens, les Lucaniens, les Samnites, souvent chaussés d'une ou de deux cnémides [1] (fig. 5373 ; cf. 4543) peintes en jaune, pour imiter le bronze doré des originaux.

Fig. 5373. — Cnémide de guerrier italiote.

Quant à la Sicile, ses monnaies nous font voir que les jambières faisaient partie des armures offertes aux athlètes victorieux, au IVe siècle. Les superbes décadrachmes syracusaines d'Euainetos et de Kimon [2] les présentent en exergue, sous le quadrige victorieux, et l'inscription ἆθλα confirme que ce sont bien les prix des courses. Une didrachme de Camarina [3] a, pour seule décoration, un casque d'un côté, de l'autre un palmier nain entre deux cnémides.

Les bas-reliefs de Pergame nous ont amenés à l'époque romaine ; on y retrouve les jambières, les *ocreae* [4] que le commerce grec avait depuis longtemps introduites à Rome comme en Étrurie. Malheureusement, il n'y a guère de monuments romains, antérieurs à l'Empire, qui montrent l'usage de ces armes, si ce n'est la frise de l'autel, aujourd'hui au Louvre, dédié par Cn. Domitius Ahenobarbus, aux derniers temps de la République (fig. 4549). Le général y porte les *ocreae*. Elles apparaissent, en très grand nombre, sur les représentations des gladiateurs [GLADIATOR, fig. 3572-3577] [5], qui en portent de formes très variées, et souvent se contentent d'une seule *ocrea*, à la jambe gauche, suivant probablement le vieil usage samnite. Plusieurs jambières de forme lourde et surchargées d'ornements et de figures (fig. 5374) ont été recueillies dans la caserne des gladiateurs, à Pompéi [6]. Leur décoration très chargée offre un contraste marqué avec l'élégance sobre et sévère des cnémides grecques.

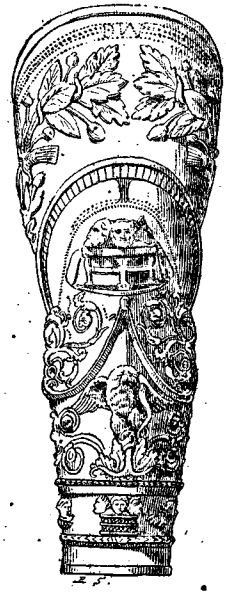

Fig. 5374. — Cnémide de gladiateur.

Cependant, même à l'époque romaine, les jambières des guerriers gardent souvent la belle simplicité ancienne. Il suffit de rappeler une jolie statuette de Mars, gallo-romaine, du Musée Britannique [7] ; l'armure en est niellée, les jambières, lacées par derrière à l'aide de courroies en émail rouge, ont un gros bouton sur le genou, probablement la tête du clou qui fixait un coussinet, à l'intérieur (voir aussi fig. 1649). Dans l'armée régulière de l'Empire les centurions seuls semblent avoir eu le droit aux *ocreae* qu'on voit représentées sur leurs cippes funéraires (fig. 4421-4423) [8], tandis que les soldats ne les portent pas [9]. Elles manquent sur les colonnes de Trajan et d'Antonin, et ne sont point citées parmi les armes dont la *Notitia Dignitatum* [10] énumère les fabriques impériales. Cependant, elles continuaient à être portées par les officiers, et c'est ainsi que la cnémide, créée à la fin du IIe millénaire par les armuriers « mycéniens », s'est maintenue à travers la floraison et le déclin de la civilisation antique, pour revivre enfin, au moyen âge, dans les jambières des armures dites « de plates ». G. Karo.

OCTOBER EQUUS. — Le vocable de *Cheval d'Octobre* pris au sens restreint, désignait à Rome la victime d'un sacrifice solennel, offert le jour des Ides du mois à Mars [1] divinité agricole, par le *Flamen Martialis*, en présence des Pontifes et sans doute aussi, quoique les témoignages n'en fassent pas mention, du collège des Vestales. Au sens étendu, il s'applique à l'ensemble de la cérémonie qui compte parmi les plus anciennes et les plus caractéristiques de la religion champêtre, dans la région des sept collines [2]. A ce titre, elle est à mettre au même rang que la procession des Saliens, la noyade des *Argées*, la course des *Lupercales*, les fêtes des *Palilia* et des *Fordicidia*, avec lesquelles elle offre des traits de ressemblance et des rapports d'intention [3]. Il en est question pour la première fois dans un texte de Polybe, qui se réfère à Timée [4] ; les détails nous en sont révélés par Festus et son abréviateur Paul, qui les avaient empruntés au traité *De significatione verborum*, composé sous Tibère par l'antiquaire Verrius Flaccus [5].

La cérémonie avait lieu au Champ de Mars ; elle débutait par une course de chars attelés de deux chevaux ; c'est le cheval de droite du char victorieux qui fournissait la victime. Celle-ci était immolée sur un autel très ancien, situé au lieu dit : *ad Cicoñias Nixas*, le même autour duquel les Saliens dansaient en mars la danse des armes [6]. Aussitôt le cheval égorgé, on lui coupait la queue, qu'on transportait en courant à la *Regia*, afin d'en égoutter le sang sur les cendres du foyer de Vesta. Ce mélange était conservé au *penus* de la déesse pour être incorporé au produit de la combustion des veaux mort-nés, dont le sacrifice formait l'élément principal de

[1] *Monum. d. Instit.* VIII, 21 ; Patroni, *Ceramica n. Ital. merid.* p. 81, 83, etc. Sur le cratère d'Asstéas (fig. 2501), les cnémides d'Hercule sont richement décorées de volutes. — [2] *Brit. Mus. Cat. of coins, Sicily*, 171-176 ; Hill, *Coins of Ancient Sicily*, Frontispice. — [3] *Brit. Mus. Cat.* p. 34 ; Hill, *L. c.* p. 80 ; cf. une obole de Himera (*Brit. Mus. Cat.* p. 80 ; Hill, p. 69) : Face. Tête de jeune homme casquée ; R. Deux cnémides. — [4] Ce mot se trouve pour la première fois chez Varron, *Ling. lat.* V, 24, 118 ; cf. Fest. *s. v.* ocrem. — [5] A remarquer surtout la fig. 3577, où l'un des gladiateurs porte cuissards, genouillères, jambières et chevillères réunies. — [6] Fiorelli, *Armi ant. d. Napoli*, nos 290-304 ; *Museo Borbonico*, IV, 13 ; cf. Mau, *Pompeii*, p. 148. — [7] *Catal. of Bronzes*, no 798, pl. XXIII ; voir aussi Duruy, *Hist. des Rom.* p. 557, bronze du Cabinet des médailles. — [8] *Arch. epigr. Mitth. aus. Oesterr.* V, pl. V ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alt.* fig. 2276 ; Zoega, *Bassirilievi*, 16 ; *Ephem. epigr.* IV, 236. — [9] Cf. A. Müller, *Philologus*, 188 p. 249 ; Hübner, *Hermes*, 1881, p. 305. — [10] Cap. 9-11.

OCTOBER EQUUS. [1] Fest. (édit. O. Müller), p. 178, 179. Plutarque, à tor *Quaest. Rom.* 97, parle des Ides de décembre. — [2] Mannhardt, *Mythol. Forschu gen* (Strasbourg, 1884), p. 156 sq. — [3] Voir ARGAEI, FORDICIDIA, LUPERCALIA, PALILI SALII ; cf. CONSUS, I, p. 1484. — [4] Polyb. XII, 4 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 9, 4 — [5] Voir, avec les passages cités plus haut, Paul D. p. 220 : *Panibus ; Ibid.* 131 *Mamiliorum* ; Fest. p. 309 : *Suburam* ; 302 : *Suburanam*. — [6] Preller, *Region d. Stadt Rom*, p. 173 ; Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, II, 94, Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 312 ; Marini, *Atti*, p. 151. Pour l'autel, voir Tit. Li XXXV, 10 ; XL, 45 ; Serv. *Aen.* VIII, 285, 663. Le lieu était dénommé d'après u groupe en bronze de cigognes qui se béquetaient.

cérémonie des *Fordicidia*[1]. Par les soins des Vestales la mixture de ces éléments divers était distribuée à la foule le jour des Palilies, pour servir à la purification des troupeaux et des étables [FORDICIDIA, PALILIA].

Le troisième acte de la fête débutait par la décollation du cheval ; la tête tranchée était ornée d'une guirlande de pains et devenait l'objet d'une lutte entre les habitants des quartiers limitrophes de la *Voie sacrée* et de *Suburre*[2]. Suivant que les uns ou les autres triomphaient, le trophée était cloué ou aux murs de la *Regia*, ou au faîte de la Tour Mamilia, devenant ainsi pour ses possesseurs d'une année un gage de lustration et de prospérité[3].

Quoique Timée et après lui Verrius Flaccus et Plutarque se soient mépris sur la nature de cette fête, en y mêlant le souvenir du Cheval de Troie avec des idées guerrières, les Romains en avaient deviné le caractère champêtre et indigène. Elle est célébrée, disaient-ils, *ob frugum eventum* ; non pour la prospérité des semailles qui, au déclin de l'automne, sont confiées à la terre, mais pour la conservation des récoltes alors mises en grange[4]. C'est le fait que symbolise notamment la guirlande de pains dont on ornait la tête du cheval avant de l'exposer[5]. Il est question de *panes laureati* dans les actes des Arvales, et aux VESTALIA les ânes employés dans les moulins recevaient un collier de pains entrelacés de fleurs[6].

L'immolation du *Cheval d'Octobre* suivant la forme rituelle était pratiquée encore à Rome, au déclin de la République, et il y est fait des allusions par les poètes sous le règne d'Auguste[7]. Lors du triomphe de César en 46 av. J.-C., des soldats s'étant révoltés, deux d'entre eux furent exécutés en présence des pontifes et sous la présidence du flamine de Mars ; leurs têtes encadrèrent sur les murs de la *Regia*, où résidait le dictateur en sa qualité de grand pontife, la tête du Cheval d'Octobre[8]. Le calendrier de Philocalus, qui date de Constantin, prouve que, comme les *Lupercalia*, elle survécut quelque temps à l'établissement du christianisme[9].

Les mythologues modernes, qui ont interprété avec succès les pratiques des religions grecque et romaine par les usages populaires, ont prouvé que celle du Cheval d'Octobre, à Rome, se rencontre dans un certain nombre de cultes champêtres. Grimm en a trouvé des traces chez les anciens Germains[10] ; Mannhardt, dans une étude très complète et très documentée, dont nous nous bornons à citer la conclusion, a établi que les divers épisodes de l'immolation, telle qu'elle se pratiquait au Champ de Mars, sont les actes d'une cérémonie de lustration et de propitiation qui se retrouvent chez plusieurs peuplades agricoles, et finalement que le cheval sacrifié à Mars, divinité rustique, n'est autre chose que la personnification du *daemon*, ou génie protecteur des céréales (*Getreidedaemon*). J. A. HILD.

OCULARIARIUS, OCULARIUS FABER. — La première de ces désignations[1] s'applique peut-être à un fabricant d'instruments à l'usage des médecins oculistes[2] ; peut-être, aussi bien que la seconde, se réfère-t-elle à la pratique, constante dans l'antiquité[3], d'incruster dans les têtes des statues de métal, et même de pierre ou de marbre, des yeux faits d'autres matières, argent, cuivre, ivoire ou os, émail, pierre dure colorée, combinées de manière à leur donner une apparence plus vivante. On voit (fig. 5375) un œil trouvé avec un second pareil dans les ruines de Dodone[4]. Ces yeux sont en pierre blanche, la prunelle creusée renferme un cercle de cristal de roche ; ce cercle transparent était entouré d'un anneau, mais celui-ci a disparu avec la matière colorée qui marquait le point visuel. Ils devaient appartenir à une sculpture de grandes proportions[5]. Il ne manque pas d'ouvrages anciens, surtout en bronze, qui ont encore en place des yeux ainsi rapportés[6]. E. SAGLIO.

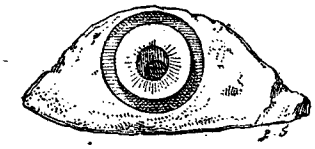

Fig. 5375. — Œil incrusté.

OCULARIUS (CHIRURGUS ou MEDICUS). — Oculiste [MEDICUS, p. 1678].

ODEUM. Ὠιδεῖον. — Conformément à l'étymologie (ᾄδειν, ᾠδή)[1], on appelait de ce nom en Grèce certains édifices, spécialement destinés à des auditions de chant et de musique[2]. Mais, tandis que sur les théâtres [THEATRUM] les renseignements abondent, il nous en est au contraire parvenu fort peu sur les odéons. Cependant les témoignages anciens confrontés avec les ruines permettent de répartir l'ensemble de ces édifices en deux groupes, de structure très distincte.

Dans le premier groupe, il faut d'abord citer l'odéon de Périclès, à Athènes, sur lequel Plutarque nous a transmis quelques détails assez précis[3]. L'auteur y signale, à l'intérieur, la quantité des sièges et des colonnes (πολύεδρον καὶ πολύστυλον)[4]. Il décrit aussi la disposition particulière du toit, « qui s'inclinait circulairement à partir d'un même sommet (περικλινὲς καὶ κάταντες ἐκ μιᾶς κορυφῆς πεποημένον) ». Enfin il nous apprend que l'édifice était, quant à sa forme, une copie de la tente du Grand Roi[5].

[1] FORDICIDIA, II, 2, p. 1241 ; Ov. *Fast.* IV, 629 sq. ; VI, 306 et Prop. IV (V), 1, 20. — [2] Fest. p. 178 et Paul. 179, 220. Ces quartiers sont, avec le Palatin, ceux de la vieille ville, ce qui témoigne pour l'antiquité reculée de la coutume. Voir Preuner, *Op. cit.* p. 257. — [3] Pour d'autres combats du même genre, cf. Serv. *Aen.* I, 317 ; Lobeck, *Aglaophamus*, p. 680 ; et Mannhardt, p. 170 sq. — [4] Paul. D. p. 220 : *Panibus* ; cf. Mannhardt, *Op. cit.* p. 160 sq. — [5] Mannhardt, *Ibid.* p. 169. — [6] Lyd. *De mens.* IV, 59 ; Ov. *Fast.* VI, 310 ; Lact. I, 21, 26. Mannhardt remarque que la corporation des boulangers date à Rome de 174 av. J.-C. Une fresque de Pompéi représente cette scène ; des Amours y remplacent le personnel des moulins. Voir *Mus. Borb.* VI, 51, 6 ; Gerhard, *Antik. Bildw.* 62, 3, et *Rhein. Mus.* (nouv. sér.), 14, 20 sq. — [7] Voir les passages, cités plus haut, d'Ovide et de Properce. — [8] Dio Cass. XLIII, 24. — [9] Kal. Constant. *Id. Oct.* v. *Corp. inscr. lat.* I, p. 352 ; cf. LUPERCALIA, p. 1402. — [10] *Deutsche Mythol.* éd. E.-H. Meyer (4e), t. II, p. 877 ; cf. *Ibid.* p. 38 et 614, et les textes de Tacite, *Annal.* I, 61 ; Saxo Gramm. p. 75 etc. ; Mannhardt, *Op. cit.* passim, p. 156-201 ; cf. Roscher, *Lexikon d. Mythol.* II, p. 2389, et 2417 ; du même : *Apollo und Mars*, p. 67, où la cérémonie du Cheval d'Octobre à Rome est rapprochée des Pyanepsies célébrées à Athènes et à Cyzique.

OCULARIARIUS. [1] Dans une inscription, Orelli, 4185 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 4022. — [2] C'est l'opinion de M. Frœhner, qui rapproche d'*ocularius* les mots formés de la même manière, comme *speculariarius* (*Musées de France*, p. 5). — [3] Orelli, 4224 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9403 : M. Rapilius Serapio : Hic ab ara marmor(ia) oculos reposuit. — [4] L. Heuzey, dans Carapanos, *Dodone et ses ruines*, p. 218, pl. LX, 6. — [5] Voir, sur l'œil colossal en ivoire creusé pour recevoir une autre matière, trouvé au temple d'Égine, Wagner, *Bericht über d. Aegin. Bildwerke*, 1817, p. 81, et la remarque de Schelling, p. 83. Voir encore Christ, *Führer d. Antiquarium München*, p. 41, n. 724. — [6] Buonarroti, *Sopra alc. medaglion. ant.* Rome 1698, p. XII ; Winckelmann, *Œuv.* V, p. 135 sq. ; VI, p. 303 ; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 42 ; Welcker ad Callistr. *Stat.* III éd. Jacobs, 1825, p. 689 ; Wieseler, *Götting. Nachricht.* 1886, p. 54 sq. ; 481 sq. Voir STATUARIA ARS.

ODEUM. [1] Hesych. *s. v.* ᾠδεῖον· τόπος ἐν ᾧ πρὶν τὸ θέατρον κατασκευασθῆναι οἱ ῥαψῳδοὶ καὶ οἱ κιθαρῳδοὶ ἠγωνίζοντο ; Phot. ᾠδεῖον, ὥσπερ θέατρον, ὃ πεποίηκεν, ὥς φασι, Περικλῆς εἰς τὸ ἐπιδείκνυσθαι τοὺς μουσικούς· διὰ τοῦτο καὶ ᾠδεῖον ἐκλήθη ἀπὸ τῆς ᾠδῆς ; Suid. *s. v.* (même texte). — [2] Et aussi à des récitations de rhapsodes, Hesych. *L. l.* ; cf. Plat. *Ion*, 535 E, où les mots καθορᾷ γὰρ ἐκάστοτε αὐτοὺς (les spectateurs) ἄνωθεν ἀπὸ τοῦ βήματος κλαίοντας semblent indiquer une enceinte de forme ronde, avec une estrade au milieu, par conséquent un Odéon. — [3] *Vit. Pericl.* 13 — [4] En ce qui concerne le nombre des colonnes, cf. Theophr. *Char.* 3 : πόσοι εἰσὶ κίονες τοῦ ᾠδείου. — [5] Ce point est confirmé par Pausanias, I, 20, 3.

Tous ces traits, ainsi que certaines comparaisons des comiques [1], nous donnent l'idée d'une construction ronde, dont le toit conique s'appuyait sur une rangée de colonnes (πολύστυλον) [2], pourvue de gradins qui faisaient tout le tour de l'enceinte (πολύεδρον), et laissant au milieu un espace libre où s'élevait vraisemblablement une estrade (βῆμα, ὀχρίβας) [3] pour les artistes. Cet édifice, situé tout près et à gauche du théâtre de Dionysos [4], avait été construit, vers 445, par les soins de Périclès, en vue des concours de chant, de cithare et de flûte qu'il adjoignit au programme traditionnel des Panathénées [5]. Le pseudo-Dicéarque proclame cet odéon « le plus beau de l'univers » [6]. Il fut, au siècle suivant, restauré par Lycurgue [7]. Mais, en l'an 86 avant Jésus-Christ, pendant le siège d'Athènes par Sylla, le tyran Aristion, forcé de se réfugier dans la citadelle, l'incendia préalablement, de crainte qu'il ne servît de forteresse aux assiégeants [8]. Environ trente ans après, il fut rebâti, sur le modèle original, aux frais d'Ariobarzane III, roi de Cappadoce [9].

L'odéon de Périclès est le plus ancien édifice de ce genre qu'ait connu Athènes [10]. Et même il paraît certain qu'elle n'en posséda point d'autre, pendant toute la période classique. Ce qui tend à le prouver, c'est que, dans tous les textes, il est désigné simplement par les mots (τὸ) Ὠιδεῖον, sans aucune qualification complémentaire [11]. Nous sommes donc autorisés à rapporter au monument de Périclès toutes les allusions de cette époque. Elles nous apprennent qu'il ne servait pas exclusivement à des séances musicales, mais qu'on l'employait aussi comme salle d'audience dans certains procès, par exemple dans les actions d'aliments (δίκαι σίτου) [12], comme magasin à blé [13], comme lieu de rassemblement ou de campement pour les troupes, hoplites ou cavaliers [14]. Y donna-t-on jamais des représentations dramatiques? Sa forme ne permet guère de le supposer. Mais c'est dans l'Odéon qu'avait lieu ce prélude, assez mal connu, des Dionysies urbaines, qu'on appelait le προάγων [TRAGOEDIA]. Le 8 Élaphébolion, devant le peuple réuni à l'odéon, les poètes tragiques qui devaient prendre part au concours paraissaient, accompagnés de leurs acteurs et de leurs choreutes, sans masques ni costumes, une couronne sur la tête. Chaque poète, à ce qu'il semble, y faisait l'annonce du sujet de sa pièce et présentait au public ses acteurs [15].

Nous connaissons fort peu d'odéons de ce premier type, c'est-à-dire à forme circulaire. On peut citer cependant la *Skias* (Σκιάς) de Sparte, qui, d'après la description des anciens, était un édifice rond, à toit en coupole [16]. Elle était l'œuvre de Théodoros de Samos [17] (600 environ avant Jésus-Christ), et, par conséquent, il ne serait pas impossible qu'elle eût servi de modèle au constructeur de l'odéon de Périclès [18]. Dans ce même groupe d'odéons circulaires on peut encore ranger avec assez de vraisemblance celui de Philadelphie en Lydie [19], l'odéon construit à Rome par Trajan [20], enfin un odéon (ou amphithéâtre) d'époque romaine à Sparte [21].

Toutefois la grande majorité des odéons connus était construite d'après un tout autre type. C'étaient des théâtres, qui ne différaient essentiellement des théâtres ordinaires qu'en un point, l'adjonction d'un toit (θέατρα ὑπωρόφια [22], *theatra tecta* [23]). Ainsi s'explique que le même édifice soit appelé par les auteurs anciens tantôt ᾠδεῖον, tantôt θέατρον [24]. Et c'est aussi, selon toute apparence, le motif pour lequel Vitruve, dans sa description très détaillée des théâtres grec et romain [25], s'abstient de tout précepte spécial sur la construction des odéons. Aussi bien les fouilles, opérées en 1848 et surtout en 1857 sur l'emplacement de l'odéon d'Hérode Atticus, à Athènes, ont-elles fait une lumière complète sur les édifices de ce type [26]. Ce monument avait été élevé par l'opulent sophiste à la mémoire de sa seconde femme, Appia Annia Régilla, décédée en 160 avant Jésus-Christ [27]. Il dépassait en richesse, selon Pausanias, toutes les autres constructions du même genre en Grèce [28]. Malgré les injures du temps et des hommes [29], il en reste aujourd'hui encore des ruines fort imposantes, dont les fouilles ont permis de restituer très exactement le plan. On y constate une *orchestra* à peu près demi-circulaire; une *cavea* avec deux *diazômata*, au haut de laquelle règne un large portique; un mur de fond (*scaenae frons*) percé de trois portes et flanqué de deux ailes ou *parascénies*; enfin un *logeion* élevé de 1 m. 10 au-dessus du niveau

1 Cratinos, dans les *Thrattai*, imaginait plaisamment Périclès portant sur la tête son Odéon, en guise de coiffure. Comparaison qui implique nécessairement une forme arrondie. — 2 Dans un odéon circulaire, avec scène au centre, le nombre des sièges est, à proportions égales, beaucoup plus considérable que dans un théâtre : c'est sur quoi insistait l'épithète πολύεδρον. — 3 Plat. *L. l.* : ἀπὸ τοῦ βήματος; *Conviv.* 194 A, où Platon nous montre le poète tragique Agathon se présentant le jour du *proagón* sur l'ὀχρίβας de l'odéon. — 4 Andoc. *Myst.* 38; Vitruv. V, 9, 1; Paus. I, 20, 3. — 5 Plut. *L. l.*; Phot. et Suid. *s. v.* ᾠδεῖον. Vitruve seul (V, 9, 1) attribue la construction de l'odéon à Thémistocle, et ajoute même qu'on y employa les mâts et les vergues des vaisseaux pris aux Perses. — 6 *Fragm. hist. gr.* II, p. 254, éd. Müller. — 7 Hyper. ap. Apsin. (*Rhet. gr.* IX, p. 545, éd. Walz) : ταχθεὶς ἐπὶ τῇ διοικήσει τῶν χρημάτων... ᾠκοδόμησε τὸ θέατρον, τὸ ᾠδεῖον, νεώρια. — 8 Appian. *Bell. Mithr.* 38. D'après Pausanias, I, 20, 4, l'auteur de l'incendie serait Sylla. — 9 Vitruv. *L. l.*; Paus. I, 20, 3; *Corp. inscr. att.* III, 541. — 10 Jusqu'à ces dernières années, la plupart des savants admettaient que le plus ancien odéon d'Athènes était l'édifice que signale Pausanias dans le voisinage de la fontaine Ennéacrounos (I, 41, 1 : ἐς δὲ τὸ Ἀθήνησιν εἰσελθοῦσιν ᾠδεῖον... · πλησίον δέ ἐστι κρήνη, καλοῦσι δὲ αὐτὴν Ἐννεάκρουνον; I, 8, 6 : τοῦ θεάτρου δὲ ὃ καλοῦσιν ᾠδεῖον). Ils s'appuyaient principalement sur le texte d'Hésychius (*s. v.* ᾠδεῖον), cité plus haut, où il est dit qu'à l'odéon se tenaient les concours rhapsodiques et musicaux « avant la construction du théâtre » (πρὶν τὸ θέατρον κατασκευασθῆναι). Mais, M. Dörpfeld ayant établi que le premier théâtre en pierres, à Athènes, date non des débuts du Ve siècle, comme on le croyait unanimement autrefois, mais seulement du milieu du IVe, on ne saurait désormais rapporter cette notice qu'à l'odéon de Périclès, bâti vers 445. De cette glose d'Hésychius, il résulte en outre qu'après la construction du théâtre de Dionysos les concours musicaux ne se tinrent plus exclusivement à l'odéon, mais aussi, à l'occasion, dans ce théâtre. — 11 Andoc. *Myst.* 38; Aristoph. *Vesp.* 1108; Xen. *Hell.* II, 4, 9, 10, 24; Demosth. *Adv. Phorm.* 37; [*adv. Neaer.*] 52. — 12 Aristoph. *Vesp.* 1108 sq.; [Demosth.], *Adv. Neaer.* 52; Poll. *Onom.* VIII, 33. — 13 Demosth. *Adv. Phorm.* 37. — 14 Xen. *Hell.* II, 4, 9, 10, 24. — 15 Sur le *proagón*, voir Hiller, *Hermes*, VII, p. 393 sq.; E. Rohde, *Rhein. Mus.* XXXVIII, p. 251 sq.; Oehmichen, *Sitzungb. Münch.* 1889, p. 10 sq.; A. Müller, *Lehrb. der gr. Bühnenalterth.* p. 363 sq.; P. Mazon, *Rev. de philol.* XXVII (1903), p. 263 sq. — 16 Paus. III, 12, 8; *Etym. Magn.* p. 717, *s. v.* Σκιάς · τὸ ᾠδεῖον ἐκαλεῖτο τῶν Λακεδαιμονίων κατὰ τὴν ἀρχαίαν φωνήν · οἶκος γάρ ἐστι στρογγύλος · τοὺς δὲ τοιούτους, διὰ τὸ τὴν ὀροφὴν ἔχειν μιμήματα τῶν σκιαδείων. — 17 Paus. *L. l.* — 18 C'est l'opinion très plausible, émise par Wieseler, *Ersch und Gruber's Allgem. Encycl.* LXXXIII, p. 162, n. 18. — 19 *Corp. inscr. gr.* 3422 : εἰς ἐπισκευὴν τοῦ πετάσου τοῦ θέατρου. Ici sans doute, comme chez Pline, XXXVI, 19, 4, le terme πέτασος désigne un toit en coupole. — 20 Paus. V, 12, 4 : θέατρον μέγα κυκλοτερὲς πανταχόθεν. — 21 Voir Leake, *Morea* II, 533; Curtius, *Pelop.* II, 222, 235. — 22 Suid. *s. v.* Ἡρῴδης · ...στάδιον κατεσκευάσατο Ἀθηναίοις καὶ θέατρον ὑπωρόφιον; Philostr. *Vit. soph.* II, 1, 5, p. 236 Kayser : τὸ ὑπωρόφιον θέατρον ὃ (Ἡρῴδης) ἐδείματο Κορινθίοις. — 23 Mommsen, *Inscr. regn. Neap. lat.* 2241 : theatrum tectum (Pompéi); Stat. *Silv.* III, 5, 91 : geminam molem nudi tectique theatri (Naples). — 24 Philostr. *O. l.* II, 1, 5, p. 236 Kayser, et II, 1, 8, p. 239, appelle θέατρον l'odéon d'Hérode, à Athènes. Paus. I, 8, 6 : τοῦ θεάτρου δὲ ὃ καλοῦσιν ᾠδεῖον; *Corp. inscr. gr.* 4614 : θεατροειδὲς ᾠδεῖον. — 25 V, 6 sq. — 26 Wieseler, *Denkm. des Bühnenwes*, p. 8 et 116; Schillbach, *Ueb. das Odeion des Herod. Attikos*, 1858; Tuckermann, *Das Odeum des Herod. Attikos und der Regilla in Ath.* 1868; A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 503 sq.; XXXV, p. 362 sq. — 27 Paus. VII, 20, 3; *Corp. inscr. gr.* III, p. 922, 925; Dittenberger, *Hermes*, XIII, p. 78. — 28 VII, 20, 3. — 29 Dévasté par un incendie, probablement aux temps des invasions barbares, utilisé par les Byzantins comme manufacture de pourpre, puis converti en forteresse par les Turcs, il servit ensuite de carrière pendant des siècles. Au XVIIe siècle, le P. Babin et Stuart prirent ses ruines pour celles du théâtre de Dionysos. C'est Chandler (1764) qui, le premier, y reconnut l'odéon d'Hérode. Les fouilles de Pittakis (1848, 1857) l'ont rendu au jour (A. Müller. *Philol.* XXIII, p. 503-4).

de l'orchestra, en un mot toutes les parties constitutives d'un théâtre ordinaire[1]. Mais ce théâtre, nous le savons par Philostrate[2], était recouvert d'un toit en bois de cèdre. Et les ruines elles-mêmes portent, du reste, témoignage en ce sens[3]. Le nombre des places dans l'odéon d'Hérode est évalué par Tuckermann à 4772, par Schillbach (qui admet des sièges dans l'*orchestra*) à 5438.

De cette brève étude il résulte, comme on voit, que les caractères spécifiques d'un odéon se réduisent à deux seulement. Le premier, c'est sa destination. Tout odéon est un édifice public, construit en vue de récitations ou d'exécutions musicales[4]. Ce qui ne veut pas dire, du reste, qu'il ne puisse, à l'occasion, être utilisé pour d'autres emplois[5]. Le second caractère, qui découle du premier, c'est l'existence d'un toit. Ce toit répondait évidemment à une double fin, qui était de procurer à la salle une meilleure acoustique et, en même temps, de garantir les spectateurs contre l'ardeur du soleil et les intempéries. Les anciens donnent le nom d'odéon, abstraction faite de sa forme et de son architecture, à tout édifice qui réalise ces deux conditions. C'est à tort, en revanche, qu'on a considéré parfois comme un trait distinctif des odéons la petitesse relative de leurs dimensions[6]. Car, s'il est vrai que l'addition d'un toit limitait par avance l'étendue de l'édifice, certains odéons, tels que celui d'Hérode à Athènes, n'en dépassaient pas moins l'ordinaire mesure des théâtres. Bien plus arbitrairement encore certains modernes se sont imaginé que tous les odéons étaient construits dans le voisinage d'un théâtre découvert, de façon à offrir un refuge au public, en cas de pluie soudaine[7]. C'est là une interprétation erronée d'une remarque accidentelle de Vitruve[8], relativement au théâtre de Dionysos et à l'odéon de Périclès. Mais Vitruve ne fait nullement de cette proximité une règle. Et, en fait, nous connaissons nombre d'odéons, qui n'étaient point construits dans le voisinage d'un théâtre[9].

Peu nombreux sont les édifices auxquels les textes anciens donnent expressément le nom d'odéon. Ce sont : 1° la Skias de Sparte[10] ; 2°-4°, à Athènes, l'odéon de Périclès, l'odéon d'Hérode Atticus et l'odéon vu par Pausanias près de la fontaine Ennéacrounos[11] ; 5° l'odéon construit par le même Hérode Atticus à Corinthe[12] ; 6° celui de Patrai, en Arcadie, que Pausanias déclare « le plus richement orné de tous les odéons grecs, après celui d'Hérode, à Athènes[13] » ; 7° celui de Smyrne, où l'on voyait un tableau d'Apelle, représentant une des Charites[14] ; 8° celui de Patara, en Syrie[15] ; 9°-10°, ceux de Kanatha[16] et de Césarée[17], en Palestine ; 11°-12°, ceux de Domitien[18] et de Trajan[19], à Rome ; 13° celui de Carthage[20]. Mais, en dehors des édifices que nous venons d'énumérer[21], beaucoup d'autres *theatra*, *tecta* (par exemple, ceux de Pompéi[22], de Cnide[23], etc.) étaient certainement des odéons. O. Navarre.

OECUS (Οἶκος). — Le mot qui, chez les Grecs, signifiait la maison, l'habitation tout entière, fut pris à l'époque hellénistique dans une acception plus restreinte, qu'il garda chez les Romains, en se latinisant : il fut appliqué à des salles destinées aux festins, plus vastes que les salles à manger ordinaires et plus somptueusement décorées. C'étaient, dit Vitruve, parlant de la maison grecque à propos de la maison romaine[1], des pièces quadrangulaires, pouvant contenir à l'aise les lits et tables de quatre *triclinia*[2], avec tout l'espace nécessaire pour le service et pour les divertissements qui accompagnaient le repas. Il en distingue quatre sortes[3] :

1° Le plus simple est l'*oecus tetrastylus*, qu'il se contente de nommer, mais dont le nom indique suffisamment la disposition : quatre colonnes supportaient le plafond, à la différence du triclinium ordinaire qui n'en avait aucune ; comme celui-ci, il était fermé de trois côtés et prenait jour sur le péristyle par le côté ouvert, ce qui était possible dans une salle dont la profondeur ne dépassait pas trop la largeur ; en règle générale, chez les Grecs, elle devait la doubler.

2° L'*oecus corinthius* avait trois rangées de colonnes longeant ses trois côtés fermés et soutenait un plancher à caissons voûtés. Nous en possédons des exemples dans les maisons dites du Labyrinthe (fig. 5376)[4], et de Méléagre, à Pompéi. Malheureusement il ne reste rien de leur couverture, et des colonnes peu de chose. Le plan s'éloigne très peu du carré.

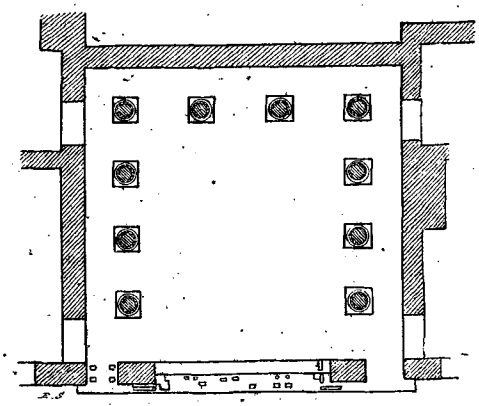

Fig. 5376. — *Oecus corinthius.*

3° L'*oecus aegyptius* était divisé en trois nefs par deux rangées de colonnes portant sur leur épistyle d'autres colonnes moins hautes d'un quart. Le jour entrait par

1 Schillbach, *O. l.* Taf. 1-2 ; Wieseler, *Ersch und Grubers Encycl. l. l.* fig. 4 ; Tuckermann, *O. l.* Taf. 1. — 2 *Vit. soph.* II, 1, 5, p. 236 Kays. — 3 Selon l'observation de Tuckermann, *O. l.* p. 6, les contreforts qui appuient le mur d'enceinte témoignent clairement que ce mur avait à résister à une forte pression, qui ne peut être que celle du toit. — 4 Comme chez nous, cependant, les exécutions musicales avaient lieu quelquefois en plein air. Hesych. *s. v.* ᾠδεῖον (texte cité plus haut) ; Athen. IV, 139 D ; *Corp. inscr. att.* III, 1280 *c*, p. 521, etc. — 5 Voir plus haut n. 12 sq. — 6 Voir A. Müller, *Bühnenalterth.* p. 67 ; *Philol.* XXXV, p. 295. — 7 Id. *Bühnenalterth.* p. 72 ; *Philol. l. l.* — 8 V, 9, 1. — 9 A. Müller, *Bühnenalterth.* p. 70. — 10 Voy. p. 151, n. 16. — 11 Voy. p. 151, n. 10. — 12 Philostr. *Vit. soph.* II, 1, 5, p. 236 Kays. : ἀξιούσθω δὲ λόγου καὶ τὸ ὑκωρόφιον θέατρον, ὃ (Ἡρῴδης) ἐδείματο Κορινθίοις ; Paus. II, 3, 6 : ὑπὲρ ταύτην πεποίηται τὴν κρήνην καὶ τὸ καλούμενον ᾠδεῖον. — 13 VII, 20, 3. — 14 Paus. IX, 35, 2 ; Aristid. XXVII, vol. 1, p. 542 Dind. — 15 *Corp. inscr. gr.* 4286. — 16 *Ibid.* 4614. — 17 Malalas, p. 261, 13. — 18 Suet. *Domit.* 5 ; Eutrop. VII, 15. — 19 Dio Cass. LXIX, 4 ; Paus. V, 12, 4. — 20 Tertull. *Resur. carn.* 42. — 21 Nous avons nommé plus haut les odéons connus à forme ronde. Parmi les *theatra tecta*, il nous faut, au contraire, ranger les deux odéons d'Hérode (celui de Corinthe, en effet, était vraisemblablement du même type que celui d'Athènes), l'odéon de Patrai (Paus. VII, 20, 3, le compare à celui d'Hérode), celui de Césarée (Malalas, p. 261, 13 : ᾠδεῖον... θέατρου ἴχον διάστημα μέγα), celui de la fontaine Ennéacrounos, à Athènes (Paus. I, 8, 6 : τοῦ θεάτρου δὲ ὃ καλοῦσιν ᾠδεῖον). — 22 Mommsen, *Inscr. regn. Neap. lat.* 2241 ; Wieseler, *Denkm. des Bühnenw.* p. 12 et pl. II, 7 ; Overbeck, *Pompeji*, p. 145 sq. — 23 Wieseler, *O. l.* p. 5 ; Id. *Ersch. und Grubers Enc. l. l.* p. 190 sq., Anm. 47. — Bibliographie. Canina, *L'architettura antica*, V, II, 2, p. 492 sq. ; Fr. Wieseler, *Ueber die Thymele des gr. Theaters*, 1847, p. 50 sq. ; R. Schillbach, *Ueber das Odeon des Herodes Attikos*, 1858 ; P. Wieseler, *Griech. Theater*, dans *Ersch und Gruber's allgem. Encyclopädie der Wissensch. und Künste*, LXXXIII, p. 162 sq. ; Tuckermann, *Das Odeum des Herodes Attikos und der Regilla in Athen*, 1868 ; A. Müller, *Philolog.* XXIII, p. 500 sq. ; XXXV, p. 294 sq. ; Id. *Lehrb. der gr. Bühnenalterth.* p. 65-72 ; Verral and Harrison, *Mythology and monum. of anc. Athens*, 1890, p. 91 et 261 sq.

OECUS. 1 Vitr. VI, 10, 1 sq. — 2 C'est-à-dire pour trente-six convives, à neuf personnes par triclinium [TRICLINIUM]. — 3 VI, 5, 8. — 4 Ces maisons peuvent dater du premier tiers du 1er siècle av. J.-C. Voir Konrad Lange, *Haus und Halle*, Leipz. 1885, p. 250 et pl. VI, fig. 1 et 3, d'où est tirée la fig. 5373. Voir aussi Overbeck-Mau. *Pompeii.* 14e éd. p. 308. 342 sq.

des fenêtres placées entre les colonnes de cet étage supérieur. Les nefs latérales étaient couvertes par une charpente s'appuyant d'une part sur l'épistyle, de l'autre sur le mur extérieur, avec un pavement par-dessus qui permettait de circuler sous le ciel libre. Ainsi l'*oecus aegyptius* [1], dont l'architecture aussi bien que le nom indiquent l'origine, ressemblait, comme le remarque Vitruve, non à l'*oecus* corinthien, mais à une basilique. C'était une construction de grand luxe, qui ne pouvait convenir qu'aux hommes les plus élevés par le rang et par les fonctions [2]. Le plan s'en accommodait mieux aux proportions prescrites par l'architecte romain (longueur double de la largeur) et se prêtait à la multiplication des *triclinia*. Quoique l'on ne puisse douter qu'il y ait eu des *oeci* de cette espèce au temps de Vitruve, puisqu'il les compte parmi ceux que les Romains avaient adoptés, il ne reste rien, même dans les ruines des palais impériaux, qui réponde à la description qu'il en a donnée; et l'on n'en trouve aucun exemple cité par les auteurs [3].

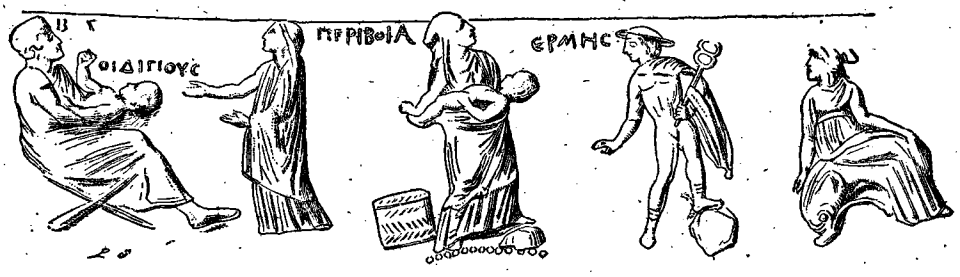

Fig. 5377. — L'Enfance d'Œdipe.

4° Il y avait encore, en Grèce, une quatrième espèce d'*oecus*, l'*oecus Cyzicenus*, qui ne paraît pas avoir eu la même fortune que les précédents en Italie. Tandis que les autres étaient tournés vers le midi, celui-ci l'était vers le nord et généralement s'ouvrait et avait vue sur un jardin. Il pouvait contenir deux *triclinia* en regard l'un de l'autre, ayant à droite et à gauche des fenêtres à battants par où l'on apercevait la verdure. E. Saglio.

OEDIPUS (Οἰδίπους). — Œdipe est mentionné deux fois dans Homère. Dans la *Nekyia*, Ulysse raconte [1] qu'il a vu « la belle Épicaste [2], mère d'Œdipe, qui, dans l'ignorance de son cœur, commit un crime épouvantable, en épousant son fils; celui-ci, qui avait tué son père, l'épousa; mais aussitôt les dieux révélèrent ces actions aux hommes. Lui, dans l'aimable Thèbes, régna sur les Cadméens, souffrant des maux par la volonté cruelle des dieux; mais elle descendit dans la demeure d'Hadès, dieu puissant, aux portes solidement fermées, après avoir attaché, dans sa douleur, un lacet fatal au plafond élevé, laissant à son fils tous les maux que peuvent causer les malédictions d'une mère [3] ». Ainsi Œdipe, après la mort de Jocaste, aurait continué à régner sur Thèbes; d'après un passage de l'*Iliade* [4], il y aurait régné jusqu'à sa mort. Alors des jeux funèbres furent célébrés en son honneur [5].

Après Homère, la légende se développa [6]; dans le cycle le groupe thébain était, on peut dire, rempli d'Œdipe [7].

Le père d'Œdipe est Laïus, roi de Thèbes, premier auteur des malheurs de sa famille. Il est poursuivi par la colère d'Héra, à cause de la violence faite à Chrysippe, fils de Pélops [8]. D'après une autre tradition, Laïus est averti par Apollon qu'il sauvera Thèbes s'il meurt sans enfants [9]. Œdipe naît; il le fait exposer sur le Cithéron, après lui avoir percé les pieds, afin que personne ne fût tenté de recueillir un enfant ainsi mutilé [10]. Des bergers recueillent Œdipe et le portent au roi de Corinthe, Polybe [11]. D'après Sophocle, c'est Jocaste qui aurait donné son fils à un berger pour être exposé; celui-ci le remet à un autre berger appartenant à Polybe, qui, n'ayant pas d'enfant de sa femme Mérope, l'adopte [12]. Euripide, dans les *Phéniciennes* [13], imagine que Mérope, par une supposition d'enfant, a fait accepter Œdipe comme fils par son mari. Un fragment de vase à reliefs (fig. 5377), trouvé à Tanagra [14], montre en deux décors, d'une part, à droite, la femme de Polybe, qui s'appelle ici Periboia [15], recueillant au bord de la mer l'enfant que lui confient Hermès et la Nymphe Euboea, de qui Polybe était fils; d'autre part, la même Periboia remettant Œdipe à Polybe. Ce monument confirme la tradition d'après laquelle Laïus aurait enfermé Œdipe dans un coffre qu'il aurait jeté dans la mer : le coffre serait arrivé à Sicyone, où la femme de Polybe l'aurait recueilli [16]. On a supposé que Sicyone, et non Corinthe, était, dans la légende primitive, le séjour de Polybe : la question est douteuse [17].

Œdipe, devenu grand, a des doutes sur sa naissance et va consulter l'oracle de Delphes, qui ne lui répond que par d'horribles prédictions : il doit tuer son père et

1 Cf. Vitr. V, 8, 111; K. Lange, *O. l.* p. 141 et 245. — 2 Voir cependant ce que dit Pline (XXXVI, 60) de la *cenatio* de Callistus, affranchi de Claude. — 3 Vitr. VI, 5, 8 : Fiunt etiam non Italicae consuetudinis oeci quos Graeci Cyzicenos appellant.

OEDIPUS. 1 *Od.* XI, 271. — 2 Sur ce nom, voir Sch. Hom. *Od. Ibid.*; Sch. ad Eur. *Phoen.* 12 et 13; Apollod. III, 5, 7. La forme Jocaste est ancienne: c'est la brillante, aux teintes de violette (Bréal), ou celle qui guérit bien (Fick, *Griech. Eigenn.* p. 39; Kretschmer, *Zeitsch. f. vergl. Sp.* XXIX, 1888, 170). — 3 Il y a de sérieuses difficultés dans ce passage : ἆφαρ δ'ἀνάπυστα θεοὶ θέσαν ἀνθρώποισιν, au v. 275. Comment faut-il entendre le mot ἆφαρ? Les uns traduisent par *aussitôt*, d'où il résulte que, pour Homère, Oedipe et Jocaste n'auraient pas eu d'enfants (cf. Sch. *Ad h. l.*; Paus. IX, 5, 11); les autres traduisent par « subitement, tout à coup », ce qui aurait une conséquence contraire (cf. Höfer, art. OEDIPUS dans le *Lexikon* de Roscher, col. 701; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 524, n. 3). De plus, quel est le sous-entendu qui se cache sous les mots ἄλγια πάσχων? — 4 XXIII, 679 : l'expression διδυμάτος est un peu étrange; cf. Lehrs, *De Arist. st. hom.* 103, et Höfer, col. 703. — 5 Un des vainqueurs fut Ménécée, frère d'Adraste. — 6 Hes. *Op. et dies*, 163; *Theog.* 326. — 7 Nous avons deux fragments de la Thébaïde relatifs aux malédictions d'Oedipe contre ses fils. Pindare cite Oedipe, *Ol.* H, 42; *Pyth.* IV, 263. — 8 Pélops souhaite que, si Laïus a un fils, ce fils tue son père; cf. l'oracle cité dans les hypothèses des *Phéniciennes* et de l'*Oedipe Roi*; cf. Sch. *Phoen.* v. 60, 69; l'hypoth. A des *Phen.* Schwartz, *Scholia in Eur.* I, p. 244. — 9 Aesch. *Sept.* 734; Soph. *Oed. R.* 711; Eur. *Phoen.* 18, 1596; Diod. IV, 64. Cette tradition peut se combiner avec la première : Apollon sachant que Zeus a entendu l'imprécation de Pélops, avertit Oedipe; Apollod. III, 5, 7. Voir aussi Aesch. *Sept.* 735. — 10 Sch. *Phoen.* 26; cf. Soph. *Oed. R.* 718, 1032; Eur. *Phoen.* 26, 805; Apollod. III, 5, 7. — 11 *Monum. d. Instit. arch.* II, 14 = Baumeister, *Denkm.* p. 1049, fig. 1206. Le berger qui recueille Oedipe s'appelle Euphorbos, le bon nourricier; dans la tradition postérieure, il s'appellera Phorbas. La forme Oidipodas indiquerait comme source l'épopée ou la poésie lyrique. — 12 *Oed. R.* 774, 1174 et *passim.* — 13 V. 31. — 14 E. Pottier, *Mon. publ. par l'Assoc. p. l'encourag. des études gr.* II, 1885-1888, pl. VIII, p. 48; Benndorf, *Vorlegebl.* 1889, VIII, 4; Robert, *Homer. Becher* (50 Winckelmann, progr. 1890, 76). — 15 D'autres noms encore sont donnés à la femme de Polybe: Soph. et Eur. l'appellent Mérope; Athen. VII, 296 B. — 16 Sch. Eur. *Phoen.* 26 (28, là Polybe est roi de Corinthe); Hygin. f. 66. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 521, n. 4, attribue cette légende à Euripide, dans l'*Oedipe*. Bethe, *Theban. Heldenlieder*, 72, croit que la légende attribuait d'avance à Oedipe, meurtrier prédestiné de son père, le supplice des parricides; allusion probable à ce supplice, *Oed. R.* 1411. — 17 Polybe est roi de Sicyone d'après Pisandre (Sch. *Phen.* 1760); Herodot. V, 67; Paus. II, 6, 6; cf. sur ce point Hoefer, col. 707-708; Gruppe, p. 521, n. 2.

épouser sa mère. Il s'éloigne; à un endroit de Phocide où deux routes se rencontrent, et appelé σχιστὴ ὁδός [1], il rencontre Laïus, qu'il ne connaît pas; une dispute s'engage; Œdipe tue son père [2]. Après la mort de Laïus [3], Œdipe arrive à Thèbes. Le pays est ravagé par un monstre envoyé par Dionysos [4] ou par Héra [5]. C'est le Sphinx [6] [SPHINX]. Appartenait-il à la légende primitive? Les opinions varient sur ce point selon les systèmes [7]. La donnée romanesque, qui fait le fond de nombreuses légendes, et qui montre un jeune héros vainqueur d'un monstre, épousant en récompense la fille d'un roi, a été compliquée ici d'une façon tragique par le mariage du fils avec sa mère. La tradition varie sur la façon dont Œdipe tue le Sphinx. La poétesse Corinne dit qu'Œdipe tua non seulement le Sphinx, mais aussi le renard de Teumésos, combinant ainsi peut-être une donnée ancienne avec une

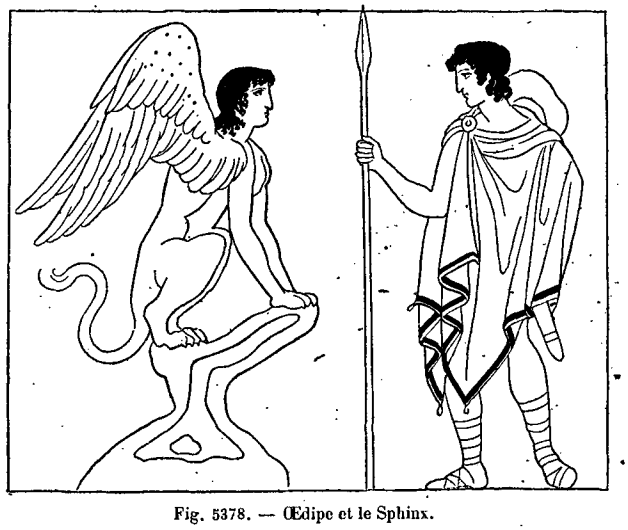

Fig. 5378. — Œdipe et le Sphinx.

donnée nouvelle [8]. Un récit à tendances anthropomorphistes fait du Sphinx une femme qui, à la tête d'une troupe de brigands, désole la contrée; Œdipe rassemble, lui aussi, un corps de brigands et tue le Sphinx [9]. Les représentations d'Œdipe tuant lui-même le sphinx sont nombreuses [10].

Mais, dans l'art [11] comme dans la littérature, ce qui domine, c'est la légende d'Œdipe expliquant l'énigme proposée par le Sphinx (fig. 5378) : « Quel est l'être qui, doué d'une seule voix et, seul de tous les êtres, a successivement quatre pieds, deux pieds et trois pieds, et qui a d'autant moins de force qu'il a plus de pieds? » Œdipe répond que c'est l'homme qui, enfant, se traîne à quatre pattes; devenu grand, se sert de ses deux pieds, et, sur ses vieux jours, s'appuie sur un bâton, comme troisième soutien de sa marche [12]. Le monstre se tue. Œdipe devient roi de Thèbes, en épousant Jocaste. L'épopée homérique, on l'a vu, connaissait l'inceste, mais elle voulait ignorer que les enfants d'Œdipe fussent nés de l'inceste [13]. Diverses combinaisons furent imaginées dans le but de cacher ces naissances incestueuses; elles consistaient, pour la plupart, à attribuer les enfants d'Œdipe, ou même Œdipe lui-même, à une autre mère que Jocaste [14].

On a prétendu [15] que la tragédie aurait introduit dans la légende d'Œdipe la naissance des enfants incestueux, avec toutes les conséquences qui suivirent. C'est là une explication qui n'a que la valeur d'une hypothèse [16].

Homère dit que les dieux découvrirent l'inceste, sans expliquer comment; Pindare, Eschyle, Euripide font de même. Une explication avait déjà été donnée par l'*Œdipodie* [17]. Œdipe, allant avec Jocaste faire un sacrifice sur le Cithéron, et passant à l'endroit dit σχιστὴ ὁδός, lui aurait raconté le meurtre de Laïus et montré la ceinture qu'il lui avait prise. Jocaste reconnut aussitôt en lui son fils, mais d'abord ne dit rien; peu de temps après vient de Sicyone un ἱπποβουκόλος, qui raconte à Œdipe comment il l'a trouvé exposé, et lui montre les langes dont il était enveloppé; tout le crime est révélé [18]; Jocaste se tue; Œdipe se crève les yeux, puis il épouse Euryganéia. C'est de ce récit, auquel on peut ajouter une source reproduite par Hygin [19], que semble s'être inspiré Sophocle dans l'*Œdipe Roi* [20].

D'après Eschyle [21], Œdipe aurait maudit ses fils, emporté par la douleur que lui causait la révélation de son inceste. Ces malédictions étaient déjà un des ressorts de l'action de la *Thébaïde*. L'auteur de ce poème avait d'ailleurs essayé de les motiver; elles étaient la punition

[1] Il semble que primitivement, dans l'*Oedipodie* par exemple (d'après Pisandre; cf. *Phoen.* d'Eur. 1670, Sch.), la σχιστὴ ὁδός était près du Cithéron; c'est la tradition que suit Eschyle, dans son *Oedipe*, fr. 173; le lieu était consacré aux Euménides. D'après Sophocle, Oedipe, aussitôt l'oracle entendu, veut s'éloigner de Corinthe; la rencontre a lieu en Phocide (*Oed. R.* 733); Euripide (*Phen.* 38) suit Sophocle. — [2] Ici encore les traditions présentent des divergences; nous renvoyons à Hoefer, col. 714, 18; nous indiquons seulement Soph. *Oed. R.* 800-812; Eur. *Phoen.* 39; la Sch. des *Phen.* 26, dit qu'Oedipe tua Laïus pour lui ravir Chrysippe. — [3] D'après l'*Odyssée*, XI, 273, Oedipe aurait dépouillé son père; il lui aurait pris son glaive et sa ceinture (Sch. *Phoen.* 1760) et aurait conduit le char à Corinthe pour le donner à Polybe; d'après Sch. 26, *Ibid.* il serait allé à Corinthe pour se faire purifier. — [4] Sch. *Phoen.* 1031 (cf. Nauck, *Tr. gr. fr. Eur.* 178); Lycus, *Fragm. hist. gr.* III, 657. — [5] Héra, déesse protectrice du mariage, est représentée comme l'ennemie de Laïus. — [6] Christ, *Griech. Litteraturgesch.* 73, le nie; au contraire, l'admettent Bethe, 20, 163; Maass, p. 6; cf. Hoefer, col. 715; Bréal l'admet naturellement; il est combattu par Comparetti, *Oedipo*, p. 7. — [7] Sch. *Phoen.* 26 (f. 33 Nauck). Cette vieille donnée est rappelée par Euripide, *Phoen.* 806, οὔρειον τέρας, avec la scholie; le repaire de cette bête sauvage était le mont qui porte son nom, le mont Φίκειον, près de Thèbes, Apollod. III, 5, 8; Sch. *Phen.* 26. — [8] Paus. IX, 26, 2; Palaeph. 7; Eust. *Ad Hom.* od. 1684; d'après Gruppe, *Griech. Myth.* n. 8 de la p. 523, il y aurait des éléments anciens dans cette donnée. — [9] Ils sont énumérés par Höfer, col. 716-717. — [10] Énumérés en détail par Höfer, col. 719-726. Voir SPHINX. La fig. 5378 d'après Tischbein, *Vases* d'Hamilton, II, 24. — [11] L'énigme du Sphinx se trouve dans l'ὑπόθεσις des *Phéniciennes*; la réponse d'Oedipe dans la scholie du v. 50; cf. aussi Apollod. III, 5, 8. — [12] Plusieurs grandes familles se disaient issues d'Oedipe. Ainsi les Aegides, à qui se rattachaient Théron, roi d'Agrigente, et les rois de Sparte; cf. Herod. IV, 149. — [13] La plupart font naître ces enfants d'Euryganée, qu'Oedipe aurait épousée à la mort de Jocaste (Pisandre, *Sch. d. Phoen.* 1670; Apollod. III, 5, 8; *Oedipodie*, Paus. IX, 5, 11). Ce dernier, IX, 9, 4, mentionne un tableau d'Onatas représentant Euryganée sur le cadavre de ses deux fils, Etéocle et Polynice; Phérécyde, Sch. *Phoen.* 53, donne une variante de cette tradition. Euryganée serait sœur de Jocaste, *Ibid.* Epiménide (*Ibid.*) faisait Oedipe fils, non de Jocaste, mais d'Eurycléia, première femme de Laïus; Oedipe n'aurait donc épousé que sa belle-mère. — [14] Schneider. *O. l.* 164; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 524 (Welcker, *Ep. Cycl.* II, 315). — [15] En tout cas, on ne peut pas, comme le veut Schneidewin, *l. laud.* s'appuyer sur le passage des *Sept Chefs*, v. 913-916, pour attribuer à Eschyle la création de cette partie de la légende; il semble bien que, dans ce passage, Eschyle, loin de dire une nouveauté, rappelle des faits bien connus des spectateurs. — [16] Sch. *Phoen.* 1760. — [17] Voir les divers arrangements exposés par J. Malala, 51; Cedrenus, 45; Joh. Ant. fr. 8. — [18] *Fab.* 67. — [19] Pour la cécité qu'Oedipe s'inflige à lui-même, Aesch. *Sept.* 769; Soph. *Oed. R.* 1268; Eur. *Phoen.* 61 (avec la Sch.) 327, 870, 1630; la *Thébaïde* semble la connaître, l'*Oedipodie* la connaît. D'après le scholiaste, *Phoen.* 26, c'est Polybe qui aurait fait aveugler Oedipe, quand il connut les oracles sur le futur parricide; dans son *Oedipe*, Euripide faisait aveugler Oedipe par les serviteurs de Laïus (Sch. *Phoen.* 61 = fr. 541 de Nauck). Ce sujet paraît avoir été populaire en Étrurie; on le retrouve sur de nombreuses urnes cinéraires. Overbeck, *Bildwerke d. theb. Heldenkreis*, p. 67; Körte, *I relievi d. urne etrusche*, II, pl. VII, p. 21 sq.; pl. CV, p. 24. — [20] *Sept.* 763. — [21] Il y a deux imprécations. La première (Athen. XI, p. 465 F) est amenée parce que Polynice a servi à son père la table et la coupe de Laïus, ce qui est une façon de lui rappeler d'odieux souvenirs (Welcker, *Ep. Cycl.* II, 336); la seconde était causée parce que les fils d'Oedipe, un jour qu'ils offraient un sacrifice, auraient fait à leur père l'affront de lui envoyer des parties méprisées de la victime (Sch. *Oed. Col.* 1375). Hermann (*Opusc.* VII, 197) et Wecklein (Préf. de l'éd. des *Phén.* p. 3) ne croient pas que ces deux fragments appartiennent au même poème. Dans Sophocle, *Oed. Col.* 1375, les fils sont maudits parce qu'ils ont chassé leur père de Thèbes. Le proverbe Οἰδίποδος ἀραί désignait les imprécations trop violentes, Macar. VI, 24.

d'outrages faits à OEdipe par ses deux fils[1]. Dans l'*Œdipe à Colone* de Sophocle, OEdipe maudit ses fils parce qu'ils l'ont chassé de Thèbes.

L'ancienne épopée faisait mourir OEdipe à Thèbes; c'est la tradition que Sophocle a suivie dans *Antigone*[2]; dans les deux *Œdipe*, il a adopté une tradition contraire. Euripide, dans les *Phéniciennes*, faisait mourir OEdipe et Jocaste après Étéocle et Polynice[3].

Les traditions variaient sur le lieu de sépulture d'OEdipe[4]. Pausanias[5] dit qu'après bien des recherches il a trouvé qu'OEdipe était mort à Thèbes, mais que ses os avaient été portés dans Athènes et enterrés dans l'enceinte consacrée aux Σεμναί, là où se trouve le μνῆμα Οἰδίποδος[6]. Il cherche évidemment à concilier la donnée homérique de la Nekyia avec la tradition exposée par Sophocle dans *Œdipe à Colone*. Cette tradition paraît s'être développée en Attique au moment où Euripide écrivait les *Phéniciennes*, vers 415. Sophocle lui donna sa forme devenue la plus populaire : le vieil OEdipe, conduit par sa fille Antigone, arrive au bois des Σεμναί de Colone ; à certains signes, il reconnaît l'endroit où il doit finir sa vie ; il résiste aux prières et aux menaces de Créon et de Polynice, et il disparaît après avoir béni ses deux filles et révélé à Thésée des secrets importants pour l'avenir d'Athènes ; son corps sera une grande protection pour l'Attique[7].

Quelle est la signification du mythe d'OEdipe? L'explication longtemps en faveur a consisté à voir dans OEdipe un héros solaire. L'histoire de son enfance est, à peu de chose près, celle de Télèphe, celle de Romulus ou de Cyrus[8]. Exposé sur le mont Cithéron, il serait l'image du soleil, qui, au moment où il se lève, semble reposer sur la montagne : son disque, à ce moment, paraît un peu élargi par la base : il a les pieds enflés[9]. Sorti des ténèbres, sorti de la nuit, il triomphe d'elle, il la tue, il tue l'être qui lui a donné la vie, il tue son père. Sa victoire sur le Sphinx n'est qu'une seconde forme de la même lutte[10] ; le Sphinx, l'étrangleur, est analogue au serpent védique Ahi et à d'autres monstres, qui personnifient le nuage obscur et orageux. Enfin le soleil, après avoir triomphé de tous ses ennemis, disparaît dans les nuages ardents du crépuscule ; il s'unit à la brillante aurore du soir, Jocaste aux teintes violettes, qu'il ne reconnaît pas sous sa nouvelle forme : il est le mari de sa mère.

Aujourd'hui on rapproche volontiers OEdipe des divinités infernales. On lui a trouvé des analogies avec Melampus ; ils ont, l'un les pieds noirs, l'autre les pieds enflés ; c'est là une particularité qui caractérise les divinités chthoniennes à corps de serpent ; par là aussi s'expliquent les rapports si fréquents d'OEdipe avec les Érinnyes[11]. Pour d'autres savants[12], OEdipe et Jocaste sont d'anciens noms, qui ont disparu, d'Héphaistos et de Héra. Du mythe d'Héphaistos dérive l'enflure des pieds, un des traits bien particuliers d'OEdipe. Quant au parricide et à l'inceste, il ne vient pas de la légende d'Héphaistos, mais très probablement du mythe égyptien de Typhon[13], qui, d'après les prêtres d'Égypte, aurait lui aussi tué son père et épousé sa mère, comme ils le racontèrent à Hérodote[14]. ALBERT MARTIN.

OFFICIALES, OFFICIUM. — Ces mots désignent les employés, les bureaux des fonctionnaires impériaux qui ont peu à peu remplacé les *apparitores* de l'époque républicaine, les licteurs, les scribes, les hérauts, les *viatores*, les *accensi*, les *nomenclatores* [APPARITORES, LICTOR, SCRIBA, PRAECO, VIATOR, ACCENSI, NOMENCLATOR].

L'origine des offices est assez obscure. Elle remonte aux services administratifs du haut empire, surtout de la chancellerie, aux dénominations des *liberti Augusti*, des procurateurs et de leurs subalternes. Ainsi, dès l'époque d'Hadrien, les sécretaires du prince, les *a libellis*, *a studiis*, *a rationibus*, *a memoria*, ont chacun leur *officium*.

Suétone avait composé le *De institutione officiorum*. Les principales fonctions de ces bureaux sont indiquées par les termes : *proximus*, *princeps*, *adiutor*, *optio*, *a commentariis*, *commentariensis*, *ab actis*, *a libellis*, *officialis*, *tabularius*[1]. Il y a pour les caisses des *dispensatores*, des *arcarii* [PROCURATOR]. En outre, de bonne heure, on assiste à l'introduction de soldats, avec leurs titres et leurs grades militaires, comme auxiliaires des fonctionnaires impériaux de tous les ordres. Cette transformation a été achevée par Septime-Sévère, qui a donné aux bureaux un caractère tout à fait militaire. Dès le début de l'Empire, les gouverneurs sans légions ont eu à leur service de petits corps de troupe[2] ; des soldats détachés de leur emploi ordinaire, des *beneficiarii*, ont été employés à la police, à l'exercice de la justice criminelle, à la garde des prisons par les gouverneurs, les procurateurs, les préfets de la ville, du prétoire, des vigiles[3]. Auprès des préfets du prétoire en particulier, on trouve des *exceptores*, *cornicularii*, *a commentariis*, *a formulis*[4]. Dès le IIe siècle ap. J.-C. il y a des employés militaires, simples soldats, centurions, avec des titres divers, tels que *cornicularii*,

1 C'est la tradition suivie par plusieurs écrivains postérieurs, J. Malala, 51 ; Cedr. I. 45 ; Mythol. Vatic. 2, 230. — 2 Une coupe de Mégare (Robert, *Homer. Becher*, 59 ; Walters, *Catal. of the gr. and etrusc. vases in the Brit. Mus.* IV, p. 245, n. 105, 1) représente Oedipe devant les cadavres de Jocaste et de ses deux fils ; cf. Schol. *Phoen.* 1481, 1693. — 3 Voir en particulier le récit de Lysimaque (Sch. *Oed.Col.*91 = *Fragm. hist. gr.* III, 336), d'après lequel Oedipe aurait été enterré à Eteonos en Béotie. — 4 I, 28, 7. — 5 Il y avait à Colone un ἡρῷον Οἰδίποδος καὶ Ἀδράστου (Paus. I, 30, 4 ; voir encore Poll. VII, 132). — 6 Vers 1545 de l'*Œd.* de Sophocle, sq. — 7 Androl. *Fragm. hist.gr*, I, fr. 31. — 8 Decharme, *Mythol. de la Gr. ant.* p. 582. — 9 De là son nom οἰδάω et πούς. D'autres étymologies ont été proposées : elles sont énumérées par Hoefer, col. 740 sq. Relevons celle que l'on dérivait du verbe οἶδα ; Oedipe serait le sage, celui qui explique les choses les plus difficiles ; mais sa sagesse, comme toute sagesse humaine, cause son malheur (Schwenck, *Ann. z. d. Homer. Hymnen*, p. 243). — 10 C'est l'explication de M. Bréal, *Le Mythe d'Oedipe*, *Rev. arch.* 1863, p. 193 = *Mélanges de myth. et de ling.* p. 174 ; elle a été combattue par D. Comparetti, *Edipo e la mitol. comp.* : réponse de Bréal, *Rev. crit.* 22 janv. 1870. Une intéressante scholie *Phoen.* v. 26, dit qu'Oedipe était fils du Soleil. — 11 Kretschmer, *Op. laud.* 191 ; Hoefer, col. 741 sq. — 12 Gruppe, *Griech. Myth.* 503 *sq.* — 13 Les rapports du Sphinx avec Typhon avaient déjà été indiqués par Bréal, *op. laud.* p. 174. — 14 II, 63 ; cf. Plut. *De Is. et Os.* 32, 50. — BIBLIOGRAPHIE. Voir surtout Bethe, *Thebanische Heldenlieder*, Leipzig, 1891 ; M. Bréal, *Mélanges de Mythologie et de Linguistique*, Paris, 1878 ; D. Comparetti, *Edipo e la mitologia comparata*, Pise, 1867 ; P. Decharme, *Mythologie de la Grèce Antique*, 2e éd. Paris, 1886 ; O. Gruppe, *Griech. Mythol. und Religiongeschichte*, t. V, part. II du Manuel d'Iwan Müller, Munich, le t. II est de 1902 ; Höfer, art OEDIPUS dans le *Lexikon d. Myth.* de Roscher ; Hüttemann, *Poesie des Oedipussage*, I, Progr. Strasbourg, 1880 ; Ilberg, *Die Sphinx in der griech. Kunst und Sage*, Prog. Leipzig, 1896 ; Klein, *Die Mythopoeie des Sophokles in seinen thebanischen Tragödien*, Progr. I Ebersw. 1890 ; II, 1893 ; P. Kretschmer, *Die griech. Vaseninschriften ihrer Sprache nach untersucht*, Gütersloh, 1894 ; Maass, *Commentatio Mythographica*, Ind. Sch. Greifsw. 1894 ; J.-G. Welcker, *Der epische Cyclus*, Bonn, 1849 ; enfin les préfaces des éditions de l'*Œdipe Roi* et de l'*Œdipe à Colone*, par R.-C. Jebb, Cambridge, 1897 et 1889 ; des *Phéniciennes* d'Euripide par N. Wecklein, Leipzig, 1894.

OFFICIALES, OFFICIUM. 1 *Corp. inscr. lat.* 3, 348, 411 ; 6, 5305, 8417-8429, 8450, 8616, 8626, 8627, 8637 ; 9, 2438 ; *V. Anton.* 8 ; *Cod. Just.* 9, 51, 1. Voir Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 277-278 ; Cuq, *Le concilium principis d'Auguste à Dioclétien* (*Mém. prés. par div. sav. Acad. Inscr.* X, 1, 1884, p. 311-504). — 2 Ascon. *in Verr.* 2, 1, p. 179 ; *Evang. Johann.* 18, 28 ; 19, 13 ; *Evang. Matth.* 27, 27, 54 ; *Acta apost.* 10, 1 ; 21, 31 ; 22, 24 ; 23, 16 ; 24, 1 ; 25, 1 ; *Dig.* 1, 16, 4 § 1, 7 § 1. — 3 *Dig.* 1, 18, 6 § 3, 5 ; 4, 6, 10 ; 11, 12, 1 § 12 ; 43, 3, 10, 12, 14 ; 48, 3, 8 ; 48, 20, 6 ; 50, 6, 8 ; Paul. *Sent.* 5, 31, 1 ; Plin. *Ad Trai.* 32, 36, 94, 97, 98 ; Tertull. *Apol.* 2 ; *Vit. Hadr.* 2 ; *C. i. l.* 3, 433, 7136 ; 6, 531, 2406 ; 9, 1617 ; 11, 6343. Voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 312-317. — 4 *C. i. l.* 11, 6168 ; 2, 2664 ; 8, 4325, 9368 ; 6, 1641.

commentarienses; *optiones*, *speculatores*, *stratores*, *adiutores*, *librarii*, *notarii*, *exceptores*, auprès de fonctionnaires purement civils, préfets de l'annone, gouverneurs, procurateurs [1]. Les offices, à demi militaires, à demi civils, paraissent ainsi constitués dans leurs traits essentiels au IIIe siècle. Les *officiales* sont permanents, prennent part à l'exercice des justices civile et criminelle ; au civil, en particulier, ils reçoivent les *libelli*, les cautions, introduisent les parties, doivent assister à la lecture des jugements, font exécuter les sentences ; leurs exactions excitent déjà des plaintes [2]. Il n'est donc pas étonnant qu'on retrouve encore des dénominations militaires dans les offices du bas empire [3], par exemple presque partout, les *cornicularii*, les *commentarienses*, le *princeps* ; dans l'office des préfets du prétoire les *ducenarii*, *centenarii*, *biarchi* [4] ; chez les *agentes in rebus*, les grades de cavalerie, *equites*, *circitores*, *biarchi*, à côté des titres de *centenarii*, *ducenarii* [5].

C'est à Dioclétien qu'on peut attribuer l'organisation définitive des offices [6]. Ils s'appellent *officium*, *cohors*, *apparitio*, en grec τάξις ; les employés *officiales*, *apparitores*, *cohortalini*, en grec ταξεῶται ; après l'époque de Constance, le mot *cohortalis*, appliqué d'abord même aux offices des grands magistrats [7], se restreint de plus en plus à ceux des gouverneurs de province ; ce sont alors les mots *apparitores*, *officiales*, *palatini*, qui désignent surtout les offices importants [8]. On trouve aussi des mots spéciaux pour les offices de différents magistrats : *praefectianus* pour les préfets du prétoire, *urbanicianus* pour les préfets de Rome, *magistrianus* pour le *magister officiorum*, *ducianus* pour les ducs, *comitianus* pour les différents comtes, *largitionalis* pour le *comes sacrarum largitionum*, *privatianus* pour le *comes rei privatae* [9]. Les offices ont conservé certains traits, surtout extérieurs, de leur origine militaire ; les employés s'appellent *milites*, *militia*, *cohortalis*, *cohortalina militia* [10] ; ils portent le ceinturon (*cingulum militiae*), reçoivent leur congé *honesta missio*, le titre de vétérans [11] ; mais ce caractère militaire n'est plus qu'une simple apparence, car, depuis le IIe siècle [12], le mot *militia* désigne un service impérial quelconque, et les textes distinguent maintenant les services civils soit de l'administration, soit du palais, *militia cohortalis* ou *palatina*, des services proprement militaires, *militia armata* ; depuis la séparation complète des pouvoirs civil et militaire sous Constantin, il n'y eut plus de vrais soldats que dans les offices des fonctionnaires militaires [13]. L'office de chaque magistrat a un nombre fixe d'employés, selon son importance ; on distingue en général les *statuti* et les *supernumerarii*, ces derniers n'ayant sans doute ni le traitement ni les privilèges des titulaires. Ce personnel paraît avoir été nombreux ; ainsi un gouverneur de province, dans le diocèse d'Illyrie, a 100 employés, un vicaire 300, le vicaire d'Asie 200, le proconsul d'Afrique 400, le comte d'Orient 600, un maître de la milice 300, le *comes sacrarum largitionum* d'Orient 224 *statuti* et 610 *supernumerarii*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatae* d'Occident 546 *statuti* et 300 *supernumerarii* ; avant Justinien, le préfet du prétoire d'Orient occupait plus de 1 000 *exceptores* [14]. Ces chiffres furent considérablement réduits en Orient par Justinien [15]. On exclut du recrutement les colons, les esclaves, les gens attachés à une caste héréditaire (corporation, curie, etc.) [16] ; le nombre des affranchis paraît avoir aussi considérablement diminué ; les employés se recrutent donc surtout dans leur caste, devenue également presque héréditaire, surtout pour les *cohortales* des simples gouverneurs [17] ; les employés des préfets du prétoire mêmes ne doivent pas aller dans un autre corps avant la fin de leur service. La nomination des employés émane théoriquement non du chef de service, mais de l'empereur lui-même, qui signe les brevets (*probatoriae*) rédigés par les bureaux (*scrinia*), moyennant un droit (*sportulae*) ; mais, en fait, elle a lieu sur la proposition du chef de service ; d'autre part, c'est le chef de l'office, le *princeps*, qui répartit les fonctions [18] ; les employés montent successivement de rang en rang, et les principaux d'entre eux ont un certain droit sur leur charge, la vendent à leurs aides (*adiutores*) [19] ; le choix de l'empereur est donc assez étroitement limité. L'avancement a lieu d'après l'âge ; la faveur ne doit pas intervenir, mais en fait le *suffragium* joue un rôle considérable [20]. On ne reste généralement qu'un an ou deux, trois au plus, dans chaque grade, sans passer deux fois de suite par la même fonction. Il y a une prestation de serment à l'entrée en charge [21].

Les employés ont en général comme juge au civil et au criminel leur chef de service, qui exerce sur eux un pouvoir disciplinaire sans appel et peut les renvoyer (*missio ignominiosa*) [22]. Ils touchent un traitement en nature (*annona*, *capitus*) et, de la part des administrés, des droits casuels, des épices (*commoda*) [23]. Ils ont droit

1 *Dig.* 13, 7, 43 § 1 ; 49, 14, 45 § 7 ; 47, 2, 72 ; *Frag. Vatic.* 222 ; *C. i. l.* 2, 4155 ; 3, 1406, 2052, 3543 ; 5, 375 ; 6, 1057, 2977 ; 8, 4325 ; 9, 5358 ; 10, 1670. Voir Cauer, *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus* (*Ephem. epigr.* 4, p. 355). *Officium* est déjà le terme technique (*V. Comm.* 11, 3). — 2 *Dig.* 2, 4, 17 ; 2, 8, 7 § 2 ; 4, 2, 23 § 3 ; 6, 1, 68 ; 10, 4, 11 § 1 ; 11, 4, 3 ; 12, 1, 34 *pr.* ; 21, 2, 74 § 5 ; 36, 4, 5 § 27 ; 43, 4, 3 *pr.* ; 47, 2, 72 ; 48, 3, 8 ; 48, 18, 1 § 27 ; 48, 19, 6 § 1 ; 48, 20, 6 ; 49, 14, 45 § 7 ; *Cod. Just.* 8, 23, 2 ; 7, 45, 6 ; *C. i. l.* 10, 7585 ; 8 suppl. 2, 17639. — 3 Les centurions figurent encore dans un édit de 331 (*C. Th.* 1, 16, 7) ; les mots *beneficiarii* et *officiales* sont synonymes dans Euseb. *Hist. eccl.* 9, 9, 10, et en 361 dans *C. Theod.* 8, 4, 7. — 4 Veget. *De re mil.* 2, 8 ; *C. Just.* 12, 48, 3 ; Lydus, *De mag.* 1, 48 ; 3, 2, 7. — 5 *C. Just.* 12, 20, 3 ; Hieronym. *Cont. Johann.* 2, p. 424. — 6 Lactant. *De mort. pers.* 7 ; *C. Theod.* 8, 4, 11. — 7 *C. Theod.* 8, 4, 1 ; 8, 7, 4 ; Cassiod. *Var.* 11, 36. — 8 *C. Theod.* 1, 10, 5 ; 6, 35, 14 ; 11, 5, 3 ; *C. Just.* 12, 55, 3 ; *Nov. Theod.* II, tit. 7, 2 §§ 1-2 ; 7, 4 §§ 2-5 ; Ammian. 15, 3, 8 ; 16, 8, 3 ; 19, 9, 2. — 9 Ammian. 17, 3, 6 ; *C. Theod.* 8, 4, 18 ; 8, 7, 6, 19 ; 6, 30, 24 ; 6, 24, 1 ; 11, 14, 1 ; 12, 10 ; *C. Just.* 1, 40, 8 ; 12, 53, 2-3 ; *Nov. Major.* 2 § 2 ; Lydus, *De mag.* 2, 26 ; 3, 7, 12 extr. 24 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 4, 2, 33 711-712. — 10 *Nov. Major.* 7 § 14 ; Lactant. *L. c.* 31 ; Ammian. 26, 6, 5 ; Symm. *Ep.* 10, 43, 63 ; *C. Theod.* 8, 4, 22 ; 8, 7, 14 ; 12, 1, 11, 22, 31 ; 16, 5, 48. L'office du préfet du prétoire est même appelé *legio prima adiutrix* (*C. Just.* 12, 37, 6 ; 12, 53, 3). — 11 *C. Theod.* 8, 4, 16 § 1, 23 ; 8, 7, 8 ; 8, 5, 46 ; 16, 3, 61 ; 12, 1, 147 ; *Nov. Major.* 7 § 16 ; *Nov. Valent.* III, tit. 21 § 1. — 12 *Dig.* 2, 31, 22 ; 3, 32, 102 §§ 2-3. — 13 *C. Theod.* 6, 27, 16 § 2 ; 7, 1, 6 ; 7, 22, 8 ; 8, 4, 28 ; 8, 7, 4 ; 11, 12, 13 ; *C. Just.* 11, 67, 3 ; 12, 34, 4 ; 6, 21, 16 ; 12, 54, 2 ; *Notit. Or.* 4, 7, 8. — 14 *C. Theod.* 1, 15, 5, 12, 13 ; 1, 12, 6 ; 1, 13, 1 ; 6, 30, 15, 16, 17 ; 6, 27, 23 ; *C. Just.* 8, 3, 5 ; 12, 20, 3 ; 12, 56, 2 ; 12, 57, 1 ; 12, 58, 9 ; *Nov. Theod.* II, tit. 4 § 1 ; Lydus, *L. c.* 3, 66. — 15 Lydus, *L. c.* 3, 66 ; *C. Just.* 1, 27, 1. — 16 *C. Theod.* 1, 12, 4, 6 ; 8, 2, 5 ; *C. Just.* 12, 58, 12. — 17 *C. Theod.* 1, 10, 5 ; 8, 4, 14, 21-25 ; 8, 7, 9, 14, 16, 19 ; *Nov. Theod.* II, tit. VII, 4 § 2 ; *Notit. Or.* p. 111 ; *Occ.* p. 124. — 18 *C. Theod.* 6, 30, 12, 15, 18 ; 8, 7, 21, 22, 23 ; 6, 28, 1 ; *C. Just.* 1, 31, 5 ; 12, 24, 9 ; 12, 58, 2 ; 12, 60, 6, 9, 10 ; Lydus, 3, 67 ; *Nov.* 35 ; *Nov. Valent.* III, tit. 27 § 1. — 19 *C. Theod.* 8, 4, 10. Textes sur la vente des places, surtout du palais : *C. Just.* 12, 34, 5 ; 3, 28, 30 § 2 ; 12, 16, 5 ; 12, 19, 7 ; *Nov.* 35. — 20 *C. Theod.* 6, 26, 1 ; 6, 27, 4 ; 8, 1, 2 ; 8, 7, 1 ; 11, 30, 21 ; *C. Just.* 1, 28, 5 ; 1, 31, 1 ; 12, 20, 14 ; Lydus, 3, 16, 20 ; Cassiod. *Var.* 11, 17 ; Veget. *L. c.* 2, 21 ; *Nov.* 8. — 21 *C. Theod.* 6, 26, 6, 11, 17 ; 6, 30, 3, 8, 9, 14, 21, 22 ; 8, 1, 6, 8, 9, 13, 15-17 ; *Cod. Just.* 1, 28, 5 ; 12, 19, 6 ; 12, 24, 11 ; 12, 28, I. un. ; 12, 49, 2, 11 ; 12, 53, 1 ; Lydus, 3, 9. — 22 Symm. *Ep.* 10, 38 ; Lydus, 3, 57 ; *C. Theod.* 1, 7, 4 ; 8, 4, 15, 16, 26 ; 11, 36, 17 ; *C. Just.* 12, 23, 12 ; 12, 26, 2 ; 12, 53, 3 ; 3, 2, 3. — 23 *C. Theod.* 1, 29, 5 ; 8, 9, 2 ; August. *Ep.* 152 § 24 (Migne, *P. L.* t. XXXIII) ; à l'époque de Justinien, en Afrique, l'*annona* valait en moyenne cinq *solidi* et le *capitus* quatre, et les 396 *officiales* du préfet d'Afrique recevaient 498 *annonae* et 418 *capitus* ; dans l'office du préfet du prétoire d'Orient un simple *exceptor* et un *adiutor* touchaient chacun 1000 *aurei* de sportules (*C. Just.* 1, 27, 1 ; Lydus, 2, 18 ; 3, 27). Nous avons un tarif de sportules sur l'inscription de Thamugadi (*Corp. inscr. lat.* 8 suppl. 21, 17896, entre 361 et 363) : les droits varient selon la distance et sont payables soit en boisseaux de blé, soit en argent.

à leur retraite (*honesta missio*) au bout d'un certain temps de service, qui est resté de vingt-cinq ans pour les employés des gouverneurs, qui a été abaissé peu à peu à quinze et vingt ans pour ceux des grands fonctionnaires[1]. En outre, les simples *cohortales* ne peuvent quitter l'office avant d'avoir géré le *pastus primipili*, fonction qui appartenait autrefois aux centurions, et qui consiste maintenant à porter aux troupes les fournitures de vivres[2]. Pendant leur charge et après leur sortie de charge, les employés jouissent d'un grand nombre d'exemptions en matière d'impôts et de *munera* [MUNUS, p. 2041].

Sauf les *cohortales* des gouverneurs[3], les principaux employés des offices sont des personnages importants, qui obtiennent souvent à leur retraite des fonctions élevées : ainsi les *principes* des ducs peuvent devenir *protectores* ; les employés des préfets du prétoire et des maîtres de la milice deviennent *spectabiles* et sont assimilés aux *tribuni* et *notarii*[4] ; en charge, tous les chefs des offices, qui sont des *principes* des *agentes in rebus*, ont la dignité sénatoriale, ainsi que l'*adiutor* du maître des offices, le *cornicularius* du préfet du prétoire d'Orient, au début les *primicerii* des deux comtes des finances et, en tout temps, les *proximi scriniorum*[5]. La liste des employés est à peu près la même dans tous les offices, sauf ceux de la cour. Il y a d'abord les trois *primates officii*, pourvus d'une compétence générale, à savoir le *princeps*, le *cornicularius*, l'*adiutor* :

1° Le *princeps*, dans tous les offices, sauf ceux de la cour[6] ; auprès du plus grand nombre des gouverneurs, il provient de l'office lui-même par avancement[7] ; auprès des préfets du prétoire et de Rome, des vicaires, de la plupart des ducs d'Orient, des proconsuls d'Achaïe et d'Afrique, c'est un *ducenarius* des *agentes in rebus* ; il relie ainsi ces magistrats à la cour, les surveille et, au bout d'un an, il obtient des fonctions plus élevées[8] ; auprès de plusieurs ducs et comtes, le *princeps* vient de l'office du maître de la milice[9]. Cet employé a la direction générale de l'office, tient la liste des membres, leur accorde les permissions, exécute lui-même les ordres importants du magistrat, touche une part importante des épices ; il a des aides officiels (*adiutores*) et possède seul le droit d'avoir des aides privés (*domestici*)[10].

2° Le *cornicularius* n'a pas de fonctions particulières ; il surveille toute la gestion de l'office, signe les actes judiciaires moyennant des droits considérables ; auprès des gouverneurs et des comtes, il recueille les *annonae* qui leur sont destinées[11].

3° L'*adiutor*, dont on connaît mal les fonctions, auprès des préfets du prétoire de Rome, des maîtres de la milice, des comtes et des ducs ; dans l'office du préfet du prétoire, il est peut-être identique au *primiscrinius* ; il est surtout chargé de fournir des *exsecutores* pour faire exécuter les ordres et les jugements. Auprès du *magister officiorum*, il dirige l'office qui n'a ni *princeps*, ni *cornicularius*[12].

Puis viennent les employés attachés aux différents services : 1° Le *commentariensis*, chargé de tout ce qui touche à la justice criminelle[13] ; son nom vient du mot *commentarii*, qui désignait le journal quotidien où étaient inscrits les actes du fonctionnaire[14]. Il reçoit donc les accusations, arrête les accusés, fait exécuter les tortures, les peines, les sentences capitales, surveille les prisons. Outre son propre *scrinium*, il a de nombreux subalternes, un *instrumentarius* qui garde les procès-verbaux criminels, des *applicitarii*, des *claviculariі*, des *ducenarii*[15].

2° L'*ab actis*, dont nous connaissons mal les fonctions, paraît avoir été l'aide principal du magistrat pour la juridiction civile et surtout financière, car il n'existe pas chez un certain nombre de chefs militaires. Il y en a deux auprès des préfets du prétoire, en Orient, à l'époque de Justinien, et, outre leur *scrinium*, ils ont sous eux six notaires, un *instrumentarius*, des *chartularii* et des *nomenclatores*, qui donnent les noms des avocats devant le tribunal[16].

3° L'*a libellis*, sans doute le *libellensis* d'un office d'une province africaine[17] ; il rédige probablement les courtes réponses aux suppliques, et peut-être enregistre-t-il aussi les *libelli* fournis par les parties au magistrat. Dans la préfecture d'Afrique, sous Justinien, il dirige le *scrinium libellorum* ; auprès de plusieurs chefs militaires, il a aussi le titre de *subscribendarius*[18].

4° Le *regerendarius*, chargé spécialement de la poste (*cursus publicus*) ; en Orient, on ne trouve ces employés, au nombre de deux, qu'auprès des préfets du prétoire ; en Occident, ils figurent auprès de ces mêmes préfets, des maîtres de la milice, des comtes et des ducs[19].

5° Le *cura epistolarum*, qui rédige les lettres, surtout en matière d'impôts ; la *Notitia dignitatum* ne le signale que chez les préfets du prétoire et les vicaires[20].

6° Les *numerarii*, comptables surtout pour les impôts ; auprès des gouverneurs, il y en a deux, probablement un pour les recettes des *sacrae largitiones* et l'autre pour celles de la *res privata* ; il y en a probablement aussi deux auprès des vicaires, et un auprès de chacun des deux comtes des finances ; auprès des préfets du prétoire, il y en a un pour chaque diocèse avec un *scrinium* spécial[21]. Leurs concussions leur valurent des peines disci-

1 *C. Theod.* 6, 7, 1 et 8 § 1 ; 6, 26, 1 ; 6, 27, . ; 6, 35, 14 ; 8, 7, 5, 6 ; Lydus, 3, 30. — 2 *C. Theod.* 6, 7, 8, 16 ; 8, 7, 12, 13 ; 7, 22, 11 ; 12, 1, 79 ; 16, 5, 61. — 3 *Ibid.* 6, 35, 14, 1 ; 12, 1, 134 ; Sozom. 5, 4. — 4 A *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896, il y a, pour la présentation au gouverneur, l'ordre suivant : sénateurs, *administratores, princeps, cornicularius, palatini, coronati, promoti officiales, officiales ex ordine.* — 5 *C. Theod.* 6, 2, 24 ; 6, 27, 20, 21 ; 6, 30, 19, 24 ; 8, 7, 9 ; *C. Just.* 12, 22, 5, 6 ; 12, 35, 4 ; Symm. *Ep.* 3, 67, 68 ; 10, 63 ; Lydus, 3, 4 ; Cassiod. *Var.* 6, 3, 6 ; 11, 18, 20, 31. — 6 *C. Theod.* 6, 28 ; 8, 4 ; *C. Just.* 12, 22, 58 ; *Nov. Valent.* III, tit. 27 ; Ammian. 15, 3 ; Symm. *Ep.* 3, 87 ; 10, 43 ; Cassiod. *Var.* 7, 24, 25 ; 11, 35 ; Lydus, 3, 12, 23, 24. — 7 *C. Theod.* 12, 1, 105 ; *Notit. Or.* 18, 2 ; 26, 2 ; 40, 2 ; 42, 2 ; *Occ.* 43. — 8 *C. Theod.* 6, 2, 21 ; 6, 27, 8 § 2, 20, 21 ; 6, 28, 6 ; 6, 29, 6 ; *C. Just.* 12, 22, 3, 5, 6 ; Ammian. 15, 3, 8 ; Lydus, 2, 10 ; 3, 23, 40 ; *Notit. Or.* 19-25 ; 28, 29, 31-36 ; *Occ.* 17, 22 Cassiod. *Var.* 6, 6 ; 11, 35. Ces *ducenarii* forment tout l'office du *magister officiorum* (*Notit. Or.* 10, 2 ; *Occ.* 8, 2). Le *comes domorum per Cappadociam* tire son *princeps* de l'office du *comes rei privatae* (*Cod. Just.* 12, 24, 3) ; le consulaire de Campanie de l'office du préfet du prétoire d'Italie (*Notit. Occ.* 41). — 9 *Notit. Occ.* 23, 2 ; 24-26 ; 29-30. — 10 *C. Theod.* 1, 16, 7, 8, 28 ; 6, 28, 1, 8 ; 8, 4, 10 ; *C. Just.* 12, 22, 1 ; *Nov. Theod.* II, tit. 71 § 3 ; Symm. *Ep.* 10, 43 ; *Nov. Valent.* III, tit. 27 § 1 ; *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896. — 11 *C. Theod.* 8, 4 ; 8, 15, 3 ; 6, 26, 5 ; 7, 4, 32 ; Lydus, 3, 4, 12, 22, 24-30 ; Cassiod. *Var.* 11, 18, 19. Voir Godefroy ad *C Theod.* 8, 4 ; Fiebiger, *s. h. v.* ; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* IV, 1603-04. — 12 *Notit. Or.* 10, 2 ; 16 ; *Occ.* 8, 2 ; *C. Theod.* 6, 27, 3 ; 14, 4, 10 ; Symm. *Ep.* 10, 43 ; Lydus, 3, 4, 8-9, 11-15 ; *C. i. l.* 6, 4, 2, 33713 ; 8, 10637, 10639 ; 10, 1387. — 13 En grec ὑπομνηματογράφος. A l'époque de Lydus, il y en a deux auprès des préfets du prétoire d'Orient et d'Illyrie. Lydus, 3, 4, 8, 9, 16-19 ; Notit. *Or.* 13 ; *C. Th.* 9, 3, 5, 6 ; 8, 15, 5 ; *Edict. Just.* 13, c. 12, 17, 23 ; *Corp. inscr. lat.* 8suppl. 2, 17896 ; 6, 2, 8402. — 14 Cic. *Verr.* 5, 21, 54 ; *C. i. l.* 11, 3614. Voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 514-515 ; Godefroy ad *C. Theod.* 9, 3, 5. — 15 Lydus, 3, 8, 16, 19. — 16 *Notit. Or.* 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 40, 42 ; *Occ.* 2, 3, 4, 17, 18, 19-22, 41, 43, 44 ; *C. Just.* 1, 27, 1 § 8 ; 2, 8, 7 § 3 ; Lydus, 3, 8, 20, 27 ; Symm. *Ep.* 10, 43 ; *Cod. Theod.* 8, 1, 3, 5 ; 7, 4, 11. L'*ab actis* est sans doute le *scriniarius actorum* de Cassiod. *Var.* 11, 22. — 17 *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896. — 18 *C. Just.* 1, 27, 1 § 8 ; *Notit. Or.* 25, 27-29, 31-39. — 19 Lyd., 3, 4, 21 ; Cassiod. *Var.* 11, 29 (regendarius) ; *Notit. Or. Occ. passim.* — 20 Lyd., 3, 4, 5, 21 ; Cass. *Var.* 11, 23 ; *Notit. Or.* 2, 3, 21-24 ; *Occ.* 2, 3, 18-22. — 21 *C. Theod.* 8, 1 ; *C. Just.* 12, 50, 8-13 ; 11, 9, 7 ; 1, 27, 1 § 8 ; *Nov. Valent.* III, tit. 21 ; Symm. 9, 49 ; Cass. *Var.* 12, 13, 23 ; Sidon. *Ep.* 1, 11 ; 2, 1 ; *Nov.* 128, 1, 18 ; Lyd., 3, 13, 31, 46 ; Basil. *Ep.* 142-143 (Migne, *P. G.* t. XXXII). Auprès du préfet du prétoire d'Illyrie, le *scrinium operum* et le *scrinium auri* ont chacun un *numerarius* (*Notit. Or.* 3 ; *C. Just.* 12, 50, 12). En Orient ces comptables s'appellent aussi *tractatores.*

plinaires sous Constantin, Julien, Valentinien ; ils perdirent leur caractère militaire, et on leur imposa le nom de *tabularii* (comptables municipaux); mais les *numerarii* des magistrats illustres et respectables gardèrent leur titre et plus tard ceux des préfets du prétoire recouvrèrent leur rang [1].

7° Les *subadiuvae*, sans. doute les aides de l'*adiutor*, auprès des préfets du prétoire et de Rome, du *quaestor sacri palatii* et du *magister officiorum*. Ils paraissent surtout occupés aux actes judiciaires [2].

8° Le *primiscrinius*, ou *primicerius*, qui est à la tête de différents *scrinia* auprès des préfets du prétoire de Rome, des vicaires, du proconsul d'Afrique, des maîtres de la milice d'Orient ; il paraît surtout chargé d'envoyer des *apparitores* pour exécuter les ordres et les jugements [3].

Presque tous ces employés ont des aides, *adiutores*, qui forment un ou plusieurs bureaux (*scrinium*, *scriniarii*), et qui, au bout d'un certain temps de service, peuvent succéder à leurs chefs [4]. Ils proviennent régulièrement des *scholae* attachées aux offices. Les *scholae* se divisent en deux catégories, selon leur culture littéraire, les *ministeria literata* et les *ministeria illiterata*. Dans la première catégorie, on trouve :

1° La *schola exceptorum* (ταχυγράφοι), qui existe à côté de presque tous les offices. Les *exceptores*, appelés aussi *notarii* et chargés de rédiger, de lire, de conserver les actes, sont les anciens scribes privés des magistrats qui ont fini par former une corporation, rattachée aux offices, sans en faire absolument partie, sauf auprès des préfets du prétoire, où ils ont la solde et le rang militaires [5]. Auprès du préfet du prétoire d'Orient, à l'époque de Justinien, ils forment 15 *scholae*, sous un *primicerius*, et, d'après une loi d'Arcadius, les plus habiles d'entre eux forment le collège des *Augustales* [6].

2° La *schola scriniariorum*, qu'on trouve dans la plupart des offices ; les *scriniarii* sont les comptables répartis dans les différents *scrinia* [7].

En Orient, au moins depuis l'époque de Zénon, ils fournissent aussi des archivistes, *chartularii* [8].

3° Les *actuarii*, comptables auprès des principaux chefs militaires [9].

Dans le second groupe, on trouve un très grand nombre de *scholae*, chargées surtout de l'exécution et du transport des ordres. Tels sont les *singularii* ou *singulares* des préfets du prétoire, messagers pourvus d'un cheval, mais diminués au profit des *agentes in rebus* ; les *mittendarii* ; les *ducenarii*, *centenarii*, *biarchi* ; les *cursores* ; les *stratores* ; les *praetoriani*, les *draconarii*, les *turmarii*, les *cistiferi*, les *nomenclatores* : la plupart auprès des préfets du prétoire [10].

On peut rattacher aux offices les hérauts (*praecones*), les gardiens des grilles du tribunal (*cancellarii*) ; mais les assesseurs (*consiliarii*) [11], quoique payés, restent en dehors. Tout *officialis* chargé d'un mandat spécial prend le titre d'*exsecutor* [12].

L'office des maîtres de la milice est militaire ; celui de l'Orient a, en outre, des *mensores*. L'office du *magister officiorum* est constitué par des *agentes in rebus* et composé d'un *adiutor*, de *subadiuvae*, d'un *curiosus* résidant à la cour, de *curiosi* des provinces et d'interprètes [13].

Le *quaestor palatii* n'a pas d'office propre, mais prend ses aides dans les *scrinia* ; il en est de même des quatre *magistri scriniorum* d'Orient ; ces *scrinia* ont un personnel dont les principaux membres sont les *proximi*, les *melloproximi*, l'*adiutor*, les *memoriales*, les *exceptores* [14]. Outre les employés qu'on a vus, le préfet de Rome a ses *censuales* [15]. Le *castrensis* a un *tabularius dominicus*, un *tabularius dominarum Augustarum*, un *adiutor*, un *chartularius*, chef d'un *scrinium*, et d'autres *palatini*. Le *comes sacrarum largitionum* a un *primicerius* général, un *primicerius* pour chacun de ses neuf *scrinia*, un *secundocerius*, chef des *exceptores*, un *tertiocerius* chargé des *bastagae* et d'autres palatins. Il n'y a que quatre *scrinia* dans l'office du *comes rei privatae* [16]. On ne connaît pas le classement des *cubicularii* du *praepositus sacri cubiculi* ni des employés des *rationales*. On ne peut assimiler aux offices, quoiqu'elles y ressemblent à certains égards, les différentes milices du palais, telles que les *agentes in rebus*, les *silentiarii*, les *domestici et protectores*, les *domestici et notarii*, les *admissionales*, les *mensores*, les *stratores*.

On comprend aisément quel rôle énorme ont dû jouer à côté des magistrats passagers ces offices permanents, dépositaires des traditions, gardiens des lois, des règlements, des archives, dans toutes les branches de l'administration et dans l'exercice de la justice. Ils correspondent à nos bureaux modernes. Les employés doivent connaître la langue latine et posséder sinon la science, au moins la pratique de la législation. Leur coopération est indispensable pour la plupart des actes du magistrat. Ils doivent le rappeler à l'observation des lois, corriger ses erreurs, ses négligences, même ses fautes volontaires, sous peine de grosses amendes, qui frappent tantôt l'office entier, tantôt les chefs [MULTA, p. 2017]. D'innombrables lois ont pour but de réprimer leurs malversations, leurs exactions, leurs abus de pouvoir et témoignent ainsi de leur puissance [17]. Les offices des gouverneurs interviennent dans la levée des impôts et sont soumis à une certaine responsabilité pécuniaire [EXACTIO, MUNUS, p. 2044].

Pour la justice civile, la présence des membres compétents de l'office est nécessaire pour toute audience judiciaire [18] ; ils préparent les affaires, sans doute en remplissant toutes les formalités nécessaires, en faisant et en portant les citations, en recevant les pièces fournies par les parties [19] ; ils introduisent ces dernières ;

1 *C. Theod.* 8, 1, 4, 8, 9, 11 ; 8, 2, 5 ; 8, 15, 3, 5 § 1 ; *C. Just.* 10, 69, 3 ; 12, 50, 4 ; Ammian. 28, 1. — 2 Lydus, 3, 4, 8-12 ; 2, 16. Sous Justinien, dans la préfecture d'Afrique, le *subadiuva* paraît identique au *primiscrinius* (*C. Just.* 1, 27, 1 § 8). — 3 *C. Theod.* 1, 6, 12 ; 8, 8, 2, 4 ; 14, 4, 10 ; Symm. *Ep.* 10, 47 ; Notit. *Occ.* 4, 17 ; *Or.* 4, 5 ; Lydus, 3, 4, 9, 11-12 ; Cass. *Var.* 11, 20-21. — 4 Lydus, 3, 6, 9, 16, 20 ; *Cod. Theod.* 8, 4 ; 6, 28, 1 ; Collat. Donatist. p. 1259 (Migne, *P. L.* t. XI). — 5 *Notit. Or. Occ. passim* ; *C. Theod.* 8, 4 ; 8, 7, 17 ; 6, 20, 16 ; 6, 30, 7, 22 ; Synes. *Ep.* 61 ; *Dig.* 19, 2, 19 § 9 ; *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896 ; August. *In Crescon.* 5, 29. — 6 Lyd., 3, 6, 9, 25-30. — 7 *Notit. Or. Occ. passim* ; *C. Theod.* 8, 1, 15, 16 ; 8, 7, 14 ; 11, 5, 3 ; 11, 28, 13 ; *C. Just.* 12, 49, 8-12 ; 12, 36, 6 ; Lyd., 3, 21, 35-38. — 8 *Cod. Just.* 1, 27, 1 § 8 ; 12, 49 ; Lydus, 3, 17-20, 27. — 9 *Cod. Theod.* 8, 1 ; 7, 4, 11, 13, 16, 24 ; 8, 8, 4. — 10 *Ibid.* 6, 30, 2, 8, 23 ; *C. Just.* 1, 27, 1 ; *Notit. Or.* 23 ; Lyd., 3, 2, 6, 7, 8, 15, 16 ; 1, 48 ; Cassiod. *Var.* 11, 31-32. — 11 Lyd., 3, 8, 36, 37 ; *C. Theod.* 1, 16, 3 ; 5, 13, 18 ; *Nov.* 122, 3 ; Symm. *Ep.* 10, 43 ; *C. i. l.* 6, 2, 8401. — 12 *C. Theod.* 8, 8 ; *C. Just.* 12, 61 ; *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896. En grec ἐκδικαστής. — 13 *Notit. Or.* 10 ; *Occ.* 8. — 14 *Notit. Or.* 11 ; *Occ.* 9 ; *Cod. Just.* 12, 19, 13 ; *C. Theod.* 6, 26. — 15 *Not. Occ.* 4. — 16 *Not. Or.* 12, 13, 15 ; *Occ.* 10, 11, 14 ; *C. Just.* 12, 26 (*castrensiani*) ; à *C. Just.* 12, 24, 7 (384), il y a un dixième *scrinium* du *comes largitionum*, les *mittendarii*. Il y a en général dans chaque *scrinium* la hiérarchie suivante : *perfectissimus*, *ducenarius*, *centenarius*, *epistolares*, *formae primae*, *secundae*, *tertiae*. — 17 *C. Theod.*, 1 16, 6-7 ; 11, 11, 1 ; 11, 11, 16, 11 ; 11, 26, 2 ; 12, 10, 1 ; 8, 8, 7-9 ; *C. Just.* 12, 61, 1 et 6 ; *Nov. Valent.* 7 ; *C. i. l.* 3 suppl. 13569, 12044. — 18 *C. Just.* 7, 45, 6 ; *C. Theod.* 1, 16, 10 ; Lyd., 2, 15 ; 3, 35. — 19 *C. Theod.* 1, 10, 4 ; 1, 16, 7 ; *C. Just.* 2, 8, 7 § 6 ; 3, 2, 3 ; *Nov.* 82, 7 ; 119, 4 ; Marini, *Papir. diplom.* 94 ; *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17896.

ils rédigent les procès-verbaux des séances[1], et les jugements dont ils donnent copie aux parties, les appels qu'ils portent au juge supérieur ou à l'empereur[2], font exécuter les sentences par les *exsecutores*. Pour la justice criminelle, le *commentariensis* a, en outre, la surveillance générale des prisons[3] [AGENTES IN REBUS, JUDICIA PUBLICA, p. 656]. Enfin signalons une des principales innovations du IVe siècle : les empereurs chargèrent très souvent de missions temporelles ou annuelles, pour contrôler les services provinciaux, les *palatini*, les employés des administrations centrales, surtout ceux des deux comtes des finances[4]. Ce fut là une nouvelle source d'abus et d'exactions.

Les magistrats municipaux n'ont pas d'offices propres, mais se servent des *officia municipalia*, des corporations d'employés subalternes, attachées au service de la ville [MUNUS, p. 2042]. Ce sont : pour les impôts, les *logographi*, les *censuales* ; pour les archives et les comptes, les *tabularii* ; pour la justice, les *scribae* ou *exceptores* ; pour l'exécution des ordres, les *apparitores*[5]. CH. LÉCRIVAIN.

OIKIAS DIKÉ. — Le mot οἰκία (qu'il ne faut pas confondre avec le mot οἶκος, lequel désigne soit la famille, la *gens*[1], soit le patrimoine du mineur[2]) s'emploie, dans le droit attique, pour désigner les maisons, par opposition aux fonds de terre, appelés χωρίον. Les maisons avaient d'ailleurs, aux yeux des Grecs, le même caractère immobilier que les fonds de terre, car elles étaient très souvent grevées d'hypothèques, et de nombreux ὅροι mentionnent l'engagement d'une οἰκία à côté de celui d'un χωρίον.

Il existait, dans le droit attique, une δικὴ οἰκίας qui semblait faire le pendant de la δικὴ χωρίου, la première jouant pour les maisons le même rôle que la seconde vis-à-vis des fonds de terre. L'une et l'autre avaient certainement trait à la revendication de ces deux sortes d'immeubles. Le rôle de ces actions dans la procédure de revendication n'apparaît pas toujours clairement. Nous ne possédons plus que les titres de plaidoyers qui auraient pu jeter la lumière sur la question, tels que ceux de Lysias contre Alcibiade et contre Asapodoros περὶ οἰκίας, pour Diophantos et contre Diogène περὶ χωρίου, les plaidoyers d'Isée contre Médon, contre Nicoclès, contre Timonide, contre Dioclès et contre les démotes περὶ χωρίου, et celui d'Hypéride contre Épiklès περὶ οἰκίας. Il y a tout lieu de supposer que la δικὴ οἰκίας, de même que la δικὴ χωρίου, n'était autre que l'action réelle en revendication appliquée soit à une maison, soit à un fonds de terre. Ces actions devaient donc s'intenter dans les formes de la diadicasie [DIADIKASIA] et conformément aux règles précédemment indiquées[3]. L. BEAUCHET.

OINÉRYSIS (Οἰνήρυσις). — Vase à puiser le vin dans le cratère (οἶνος, ἀρύω, cf. ζωμήρυσις, saucière), connu seulement par un vers d'Aristophane (φέρε τὴν οἰνήρυσιν, ἵν' οἶνον ἐγχέω λαβὼν ἐς τοὺς χόας) et par ses commentateurs[1]. Nous ignorons sa forme, probablement semblable à l'œnochoé, puisque l'oinérysis servait aux libations (χοαί). Il se peut aussi qu'elle ait été un *simpulum*, comme celui qu'on voit aux mains de l'échanson, dans les scènes de festins[2], et dont un grand nombre d'originaux est sorti des tombeaux grecs et étrusques[3]. G. KARO.

OINISTERIA (Οἰνιστήρια, οἰνίστρια, οἰνιαστήρια). — Libations de vin qu'offraient les citoyens athéniens lors de l'inscription de leurs fils dans les phratries[1]. De même, les éphèbes arrivés à l'âge d'homme offraient des libations à Hercule, dans un grand hanap appelé, selon Pamphile, οἰνιστηρία[2]. Nous ignorons la forme de ce vase. G. KARO.

OINOCHOÉ (Οἰνοχόη). — Vase qui sert à verser le vin (οἰνοχοέω, οἰνοχοεύω, οἰνοχόος)[1] ; ce nom, comme celui de l'aiguière à verser l'eau, n'indique que la fonction, et non la forme du vase. Il en est de même pour la πρόχους, mentionnée dans les poèmes homériques, comme aiguière[2] et comme oenochoé[3].

La similitude de la *prochous* et de l'oenochoé, connue par Phrynichos, est prouvée par l'inscription osque gravée à la pointe sur une aiguière campanienne de *bucchero*[4] : *limu gesta pruχum*.

Ces deux noms de vases n'apparaissent que rarement dans la littérature, depuis Hésiode[5] ; aucun texte ne permet, ni de les distinguer l'un de l'autre, ni de préciser leur forme[6]. Même remarque à faire pour les oenochoés, généralement d'argent, citées dans les inventaires des temples grecs[7]. La prochous est plus rare dans les inscriptions[8], tandis que les auteurs semblent préférer ce mot à celui d'οἰνοχόη.

Nous sommes donc réduits aux monuments seuls pour fixer la forme de l'oenochoé, et ceux-ci en offrent une variété très grande, en argile et en métal[9], dont nous examinerons chronologiquement les différentes espèces.

C'est d'abord la gourde, si fréquente en Grèce et en Orient, qui, depuis le IIIe millénaire av. J.-C., a servi de modèle aux potiers de la civilisation dite « égéenne »[10] :

[1] Bethmann-Hollweg (*L. c.* 3, p. 158, distingue d'après Lydus, 3, 20, 27, le journal abrégé (*regesta, quotidiana*) et les procès-verbaux détaillés (*personalia*). — [2] Lyd., 3, 11, 27 ; *C. i. l.* 8, suppl. 2, 17896. — [3] *C. Th.* 9, 3, 6. — [4] *Ibid.* 6, 30, 4 ; 11, 7, 17-18 ; 12, 6, 32. — [5] *Dig.* 43, 5, 3 § 3 ; 40, 4, 18 § 10 ; *C. Th.* 8, 1, 1 ; 8, 2, 1 ; *C. Just.* 10, 2, 2 ; 10, 19, 1 ; 10, 25, 1 ; 11, 57, 1 ; Cassiod. *Var.* 12, 21 ; Marini, *L. c.* n° 94. — BIBLIOGRAPHIE. Boecking, *Notitia dignitatum*, Bonn, 1839-1853 ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Leipzig, 1864, I, p. 149-170 ; Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, Bonn, 1866, II, p. 156-161 ; III, p. 133-161 ; Merkel, *Abhandlungen*, III, *Uber die Entstehung des röm. Beamtengehaltes*, Halle, 1888.

OIKIAS DIKÉ. [1] Voir Beauchet, *Droit privé de la Rép. athén.* t. I, n° 19. — [2] Voir MISTHÔSIS OIKOU. — [3] Voir DIADIKASIA ; cf. Beauchet, t. III, p. 375 sq.

OINÉRUSIS. [1] *Acharn.* 1067 ; Poll. VI, 19 ; X, 75 ; Hesych. *s. v.* ; Phryn. éd. Bekker, p. 39, 55. — [2] Par exemple l'œnochoé de Xénoklès et Kleisophos, *Wien. Vorlegebl.* 1889, pl. I. — [3] Par exemple *Mus. Greg.* I, pl. I.

OINISTERIA. [1] Poll. III, 52 ; VI, 22 ; Hesych. et Phot. *s. v.* οἰνιστήρια ; cf. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. 334 ; Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterth.* 4e éd. II, 592. — [2] Athen. XI, 494 *f.* Kaibel, dans son commentaire, suppose que Pamphile ne parlait que de libations, et que ce nom de vase est dû à une erreur d'Athénée.

OINOCHOÉ. [1] Phrynich. éd. Bekker, p. 55 : οἰνοχόη, ἐξ οὗ τὸν οἶνον εἰς τὰ ἐκπώματα ἐνέχεον... ἔστι δὲ ἀγγεῖον προχοειδὲς ὄμοιον ; cf. EPICHYSIS. — [2] La servante apporte la *prochous* d'or sur un *lébès* d'argent pour laver les mains des convives et des hôtes : *Odyss.* I, 136 ; IV, 52 ; VII, 172 ; X, 368 ; XV, 135 ; XVII, 91 ; cf. *Il.* XXIV, 304. — [3] *Odyss.* XVIII, 397 : πρόχοος de l'échanson (οἰνοχόος) ; οἰνοχόη ne se trouve pas chez Homère. — [4] Patroni, *Studi e Materiali d. Archeol.* I, 293. — [5] *Op.* 742 ; πρόχους, Hesiod. *Theog.* 785. — [6] Voici les seuls passages que j'ai trouvés, avant l'époque d'Alexandre : οἰνοχόη : Thucyd. VI, 46, 3 ; πρόχους : Sophocl. *Antig.* 430 ; Eurip. *Ion*, 434 ; Xen. *Cyr.* V, 2, 7 ; Antimachos ap. Athen. XI, 468 *b*. Les deux vases manquent dans la liste d'Athénée (livre XI). — [7] *Athènes :* Hécatompédon : *Corp. inscr. att.* II, 652, 30 ; 654, 16 ; 660, 6, 32 ; 661, 4, 14 ; 667, 22-23 ; 668, 3 ; 673, 32 ; 680, 11-14 ; 684, 6 ; 737, 13-18, 22-24 ; Brauronion : *Corp. inscr. att.* II, 672, 12 ; Asklepieion : *Corp. inscr. att.* II, 776, 27 ; *Eleusis : Corp. inscr. att.* IV, p. 71, 225 *a*, 2-3 ; 225 *b*, 4-5 ; *Délos :* Artemision : *Bull. corr. hell.* VI, 50, 204 ; X, 461, 35, 36 (or), 47, 86 ; XIV, 403, 8-10 ; Apollonion : *Bull. corr. hell.* VI, 38, 82 (or), 93. Inscriptions chorégiques, *Bull. corr. hell.* VII, 110, 27 ; 112, 15 ; 113, 29 ; *Branchidae : Corp. inscr. gr.* II, 2852, 45. — [8] *Délos :* Artemision : *Bull. corr. hell.* X, 461, 13 (dorées) ; XIV, 403 (προχοΐδιον) ; *Cos :* Michel, *Rec. inscr. gr.* 717, 25 ; *Delphes :* Wescher-Foucart, 219 (Collitz, *Griech. Dialektinschr.* II, 1884), 14. Voir aussi le vase de Naucratis avec dédicace de Polémarchos : Flinders Petrie, *Naucratis*, I, pl. IV, 3 ; XXIII, 1 ; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.*2, 750. Le vase qui porte cette inscription est un cratère de fabrique milésienne. — [9] Dans la masse infinie des monuments, nous ne pouvons choisir que peu d'exemples représentatifs. — [10] A Troie (Schliemann, *Ilios*, p. 425, 430 sq. 612 sq. ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, 898-901, 904), sur la côte de l'Asie Mineure (*Athen. Mitth.* 1899, pl. I-II), dans les îles de l'archipel grec (Perrot-Chipiez, *L. c.* 908), à Chypre surtout (Perrot-Chipiez, *L. c.* III, 688 sq. ; Murray, *Excav. in Cyprus*, p. 6 ; Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. V).

chaque artisan en variait à l'infini les formes, soit en ajoutant une anse ou des œillets [1] pour passer une ficelle, soit en donnant un pied à la base.

On distingue, parmi la multiplicité de ces formes primitives, les prototypes des deux classes principales de l'oenochoé grecque : à embouchure ronde, à laquelle on donne parfois le nom d'*olpé* (le col de la gourde coupé droit), et à embouchure trilobée (col coupé en biais et ensuite façonné) [2]. A côté de l'imitation de la gourde naturelle, l'influence de modèles métalliques se fait sentir dès cette époque : l'on a même trouvé à Troie une cruche en argent [3] et une épingle décorée de six petites oenochoés en or [4], aux embouchures trilobées.

La céramique « mycénienne » a recueilli, au IIe millénaire, l'héritage de l' « égéenne ». Parmi les formes variées des cruches [5], on voit encore les imitations des gourdes primitives, surtout dans la céramique polychrome de la Crète [6]. Mais les formes s'élancent et s'affinent. Les potiers se limitent de plus en plus à quelques types nettement établis. L'influence du métal est très sensible, dans les meilleures pièces, comme la superbe aiguière de Marseille [7], à embouchure trilobée (fig. 5379).

Fig. 5379. — Œnochoé mycénienne.

Les prototypes en métal ne manquent pas [8]. On remarque déjà sur les monuments figurés l'emploi des oenochoés dans les cérémonies religieuses [9].

Les deux types principaux de l'oenochoé « mycénienne » restent usuels dans la céramique géométrique, du Xe au VIIIe siècle. Les cruches au col haut, à embouchure ronde et large [10], reproduisent une forme fréquente en Chypre, à l'époque « mycénienne » [11]; les aiguières à goulot étroit et trilobé [12] descendent en ligne droite des beaux exemplaires de Mycènes, comme celui de Marseille. En Grande-Grèce, surtout à Cumes [13], on imitait ces vases géométriques, en perfectionnant leur forme. Et c'est en Italie, au VIIIe-VIIe siècle, qu'on trouve des aiguières d'argent, très minces, au goulot élancé et trifide [14], qui représentent le type ionien le plus ancien [15]. D'ailleurs les ateliers ioniens du VIIIe-VIIe siècle fournissent encore quelques oenochoés à embouchure ronde [16], tandis que depuis la fin du VIIe, la vogue se porte entièrement vers les embouchures trilobées.

En Attique, le type dit de Phalère [17] n'est qu'un développement assez malheureux de l'oenochoé géométrique, à la panse ventrue et manquant de pied, au col démesuré, soit rond, soit trilobé à l'embouchure.

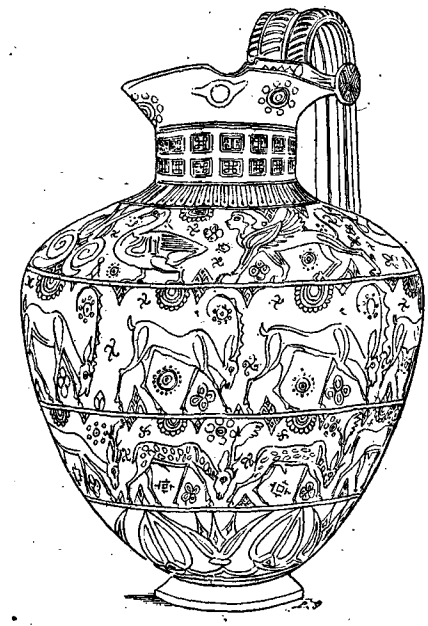

Fig. 5380. — Œnochoé rhodienne.

Les séries ioniennes de Milet, de Rhodes [18], d'Éolie [19], de Samos [20], surtout les premières, perfectionnent, au contraire, l'ancienne forme ; on raccourcit le col, on surélève l'anse, composée de deux ou trois bâtonnets juxtaposés, avec deux rouelles [21] au rebord de l'embouchure, trilobée et garnie de deux yeux (fig. 5380) [22]; on donne, à l'ample panse rebondie, un pied minuscule ; enfin l'on commence à distribuer les figures et les ornements en harmonie avec la forme du vase, en zones de hauteur différente. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette évolution.

Les céramistes corinthiens de l'époque archaïque ne se sont pas contentés d'adopter cette forme ionienne de l'oenochoé [23], dont ils allongent le col, en le ceignant de moulures imitant les soudures des prototypes métal-

[1] Ces œillets sont une spécialité des céramistes chypriotes, qui ont imité le plus fidèlement les gourdes naturelles, en supprimant souvent les anses. — [2] Ces formes primitives se sont conservées, à Chypre, pendant près de deux mille ans, en se développant lentement; cf. les cruches de la céramique « gréco-phénicienne », du VIIIe au Ve siècle : Perrot-Chipiez, *L. c.* III, 691, 701-709; Murray, *L. c.* p. 34-35, 38, 48, 72-76, 108. Même les ateliers attiques se plaient à la mode de Chypre, pour y contenter leurs clients : voir l'oenochoé attique, *Ibid.* p. 105, fig. 4-5. — [3] Schliemann, *Ilios*, p. 521. — [4] Id. *L. c.* 544; Perrot-Chipiez, VI, 959. — [5] Furtwaengler-Loeschcke, *Myken. Vasen*, pl. XLIV. — [6] *Monum. ant. d. Lincei*, XII, pl. VIII, p. 107-112; *Brit. Sch. Ann.* VIII, 89; IX, 50. La cruche à deux anses verticales [ne se trouve que dans cette classe de vases. — [7] Perrot-Chipiez, *L. c.* VI, 926, fig. 486; cf. la belle oenochoé de New-York, *Ibid.* 869. — [8] Aiguière d'or, de Mycènes, à embouchure trilobée, Perrot-Chipiez, *L. c.* VI, 961 (cf. l'exemplaire identique en faïence, *Brit. Sch. Ann.* IX, 72, et les petits ornements en or, Perrot-Chipiez, VI, 965); Murray, *Excav. in Cyprus*, p. 16 (bronze). A embouchure ronde, deux magnifiques aiguières en bronze, Perrot-Chipiez, *L. c.* VI, 966; *Brit. Sch. Ann.* IX, 122-124; cf. 128, où les deux formes sont réunies sur une tablette inscrite de Cnossos, placées dans deux lébès, comme le décrit l'*Odyssée*. — [9] Réunis par Evans, *Journ. hell. stud.* 1901, 101-117, et Milani, *Studi e Materiali*, II, 62; cf. Perrot-Chipiez, *L. c.* III, 794. — [10] Par exemple Perrot-Chipiez, *L. c.* VII, 163. — [11] Par exemple Id. III, 686; Murray, *Excav. in Cyprus*, p. 34, 38, 72, etc. — [12] Par exemple Perrot-Chipiez, VII, 211. — [13] *Bull. di paletnol. ital.* 1904, 10; Pottier, *Vases ant. d. Louvre*, pl. XXXI; Pellegrini, *Mon. ant. d. Lincei*, XIII, 270. — [14] Exemplaires en argent, à palmettes dorées sous l'anse, dans les tombeaux archaïques de l'Etrurie (*Mus. Gregor.* I, 62, 9; *Not. d. scavi*, 1887, pl. XVI, 3) et de Cumes (Pellegrini, *L. c.* fig. 17); imitations en *bucchero* étrusque, par exemple Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. XXIV; *Mon. ant. d. Lincei*, IV, pl. VI, 5. — [15] Nous ne connaissons pas de reproductions de ces aiguières de métal, parmi les vases peints de la Grèce. — [16] Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. VIII, A 117 (Chypre); *Brit. Mus.* A 34 (Weicker, *D. Seelenvogel*, p. 107, Rhodes); Berlin, no 295 (Furtwaengler); *Compte rendu de l'Acad. de St-Pétersbourg*, 1870-1, pl. IV. — [17] Dumont-Chaplain, *Céram. de la Grèce*, p. 101 sq.; Boehlau, *Arch. Jahrb.* 1887, 44 sq. — [18] Par exemple Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. XII; Rayet-Collignon, *Céram. gr.* p. 49, etc. — [19] Boehlau, *Aus ionisch. u. ital. Nekropol.* pl. IX, 4, 8; Berlin, no 1543 (Furtwaengler) : *bucchero* grec, peint. — [20] Boehlau, *L. c.* p. 59, pl. II-III; Pottier, *L. c.* pl. XIII, A 321. — [21] Reproduction décorative des têtes de clous qui rivaient l'anse à l'embouchure, dans les prototypes métalliques de nos vases d'argile. — [22] Longpérier, *Mus. Napol.* pl. XXVII. Ce sont les derniers souvenirs des masques humains dont les potiers de Troie et de Chypre se plaisaient à décorer le col des vases primitifs et qu'emploiera encore l'Athénien Nicosthénès, à la fin du VIe siècle (*Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. IV); en même temps ces yeux avaient une importance prophylactique. — [23] Pottier, *L. c.* pl. XIV, A 437; XL, E 347; XLI, E 430; Munich, no 948 (Jahn).

liques : ils créent deux formes nouvelles, en coupant soit la moitié inférieure de la panse [1], soit la panse presque entière, dont la partie conservée porte un goulot démesurément élancé et mince [2]. Ces sections de vases, que les ateliers béotiens ont développées à leur façon [3], portent encore, autour de leur base, les arêtes rayonnantes faites pour ceindre le bas d'une panse effilée, comme un calice de feuilles supporte une fleur.

C'est entre les séries rhodienne (ou milésienne) et « proto-corinthienne » qu'il faut placer l'admirable oenochoé d'Égine [4], à tête de griffon. Enfin, cette dernière série nous offre les premiers exemples [5] de la seule forme d'aiguière absolument inconnue à l'époque « mycénienne » : c'est une grande cruche au large cou évasé, à l'embouchure ronde, à la panse allongée comme une outre ; fréquente dans la céramique corinthienne [6], imitée en Étrurie [7], cette forme disparaît après un siècle à peine de vie.

Fig. 5381. — Oenochoé attique à figures noires.

D'ailleurs, c'est l'Étrurie qui nous dédommage en quelque sorte de la perte des oenochoés magnifiques en métal repoussé dont les vases peints ne sont que des copies : les *buccheri* à reliefs (fig. 2830) [8] reproduisent fidèlement ces modèles métalliques, dont plusieurs exemplaires lisses (aux anses souvent décorées de palmettes et de figures) ont été trouvés dans les tombeaux étrusques [9]. Les oenochoés de *bucchero*, à figures gravées [10], imitent aussi des prototypes comme la belle pièce de bronze de San-Ginesio Tolentino [11].

Ce dernier vase, dont la forme harmonieuse et arrondie marque un grand progrès sur les types précédents, nous amène au milieu du VIe siècle av. J.-C., où nous retrouverons la même forme, dans les ateliers de Cyrène [12] et de l'Ionie [13].

Cependant, Chalcis, un des plus grands centres de la toreutique comme de la céramique, suit une autre voie, et sacrifiant la ligne fluide et arrondie des Ioniens, crée une forme plus sévère, se rattachant à certains types géométriques : le cou, large et droit, se détache presque à angle droit de l'épaule, qui se réunit à la panse par une courbe très accentuée. Sauf un tableau réservé sur le devant, une zone d'arêtes rayonnantes en bas, tout le reste du vase est peint en noir [14].

Ces aiguières de Chalcis ont été, avec quelques pièces ioniennes, les modèles de la série attique à figures noires. Il suffit de citer le plus bel exemplaire, signé par Cholchos [15]. Mais, à côté de Chalcis, les potiers athéniens ont imité Corinthe, qui produisait, au VIe siècle, des cruches à embouchure ronde ou ondulée plutôt que trilobée, avec un tableau réservé sur le côté droit de la panse (fig. 5381) [16]. C'est la forme ordinairement appelée *olpè* en archéologie. Ici encore, les peintres attiques ont souvent abandonné le tableau réservé, qu'ils ne placent point, d'ailleurs, sur le côté [17] ; ils ceignent l'embouchure d'une moulure plus ou moins prononcée, et surélèvent parfois l'anse. Ces détails, ainsi que les proportions variables du vase, tantôt ventru, tantôt allongé, se retrouvent dans les oenochoés de bronze contemporaines [18].

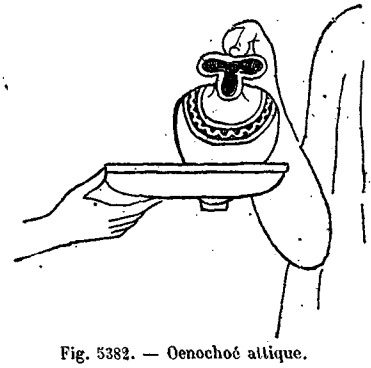

Fig. 5382. — Oenochoé attique.

Fig. 5383. — Oenochoé attique à figures rouges.

L'embouchure des oenochoés trilobées devient de plus en plus étroite, formant un vrai bec, comme à l'époque lointaine des gourdes ; et l'on dirait presque qu'un dernier souvenir de ces formes primitives se révèle dans un type qui apparaît avec l'époque de Nicosthènes et les premiers temps de la peinture à figures rouges [19], et dont la ligne disgracieuse et anguleuse s'écarte absolument de la belle série précédente. Un autre type contemporain alourdit encore les proportions de la panse et de l'embouchure coupée en biais [20] ; ce sont des vases attiques de cette forme que repro-

[1] Pottier, pl. XIV, A 438 ; Berlin, 1129-1134 (Furtwängler) ; Rayet-Collignon, *L. c.* pl. V. Tous les exemplaires de cette forme, que je connais, sont corinthiens. — [2] Par exemple Baumeister, *Denkm. d. klass. Altert.* III, 1961, fig. 2090. La plupart de ces vases sont « proto-corinthiens », mais ils sont peints, par exemple, sur un vase corinthien publié par Raoul Rochette, *Choix de peintures*, p. 73. — [3] En ajoutant une panse inférieure et un pied. Col à moulure centrale réunie à l'anse. Rayet-Collignon, *L. c.* p. 81 ; Berlin, 1651 (Furtwängler). — [4] Et non de Théra ; cf. Löschcke, *Athen. Mitth.* 1897, p. 259 ; Rayet-Collignon, *L. c.* p. 53 ; *Mon. d. Inst.* IX, 5 ; cf. les lécythes « proto-corinthiens » à tête de lion (*Journ. hell. stud.* XI, pl. I) et de femme (Pottier, *Mélanges Perrot*, pl. IV). — [5] *Antik. Denkm.* II, 44-5. — [6] Par exemple Pottier, *Vas. Louvre*, pl. XLII, E 423-436 ; Rayet-Collignon, *L. c.* p. 78. — [7] *Bucchero* à reliefs, par exemple Berlin, 1561 (Furtwängler) ; vases peints, par exemple Böhlau, *L. c.* p. 99-100. — [8] Par exemple Micali, *Storia d. ant. pop. ital.* pl. XXII-XXV ; Pottier, *L. c.* pl. XXVI ; Martha, *Art étr.* p. 471 ; la figure 313, à tête de veau, est digne d'être comparée à l'aiguière d'Égine à tête de griffon. — [9] Par exemple Martha, *Art étr.* p. 521 ; Schumacher, *Bronzen in Karlsruhe*, pl. X-XI ; *Mus. Gregor.* I, pl. II-VIII, LVIII-LIX. — [10] Par exemple Pottier, *L. c.* pl. XXV, C 558-563. — [11] Schumacher, *L. c.* n° 527, pl. XVII. — [12] Böhlau, *L. c.* pl. X, 5 ; cf. l'oenochoé de l'échanson, sur la coupe du Louvre, *Bull. corr. hell.* 1893, 238. — [13] Série réunie par Dümmler, *Röm. Mitth.* 1887, 170 ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, II, p. 495 sq. 538 ; *Album des Musées de Province*, pl. XXIII. — [14] Exemplaires inédits du Musée britannique (B 34, 35), et de Bonn. — [15] Berlin, 1732 (Furtwängler) ; Rayet-Collignon, *L. c.* p. 108-9. Ici, deux frises de figures entourent la panse, mais de nombreux exemplaires offrent un tableau réservé sur le devant : Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. LXXXVI ; *Wien. Vorlegebl.* 1889, pl. I. — [16] Oenochoé d'Amasis au Louvre, *Rev. arch.* 1889, I, pl. IV ; cf. Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. XVI, A 474 ; pl. LI, E 647-8. — [17] Pottier, *L. c.* pl. LVI, LXVII, LXXVI, LXXXV. — [18] Voir, par exemple, la belle série de Carlsruhe, n° 528, pl. X (Schumacher). — [19] *Bronze* : Carlsruhe, pl. X, 19-20 (cf. les types de transition, X, 22, 23). *Argile* : Masner, *Vasen d. oesterreich. Museums*, n° 330, fig. 27 ; *Élite céramogr.* IV, 28 ; cf. Pottier, *Vas. Louvre*, F. 118, p. 106. — [20] Par exemple *Arch. Jahrb.* 1904, *Anz.* 61.

duisent de préférence les ateliers étrusques à figures ›uges [1].

Cependant, dans les innombrables scènes de libations de festins, sur les vases à figures rouges attiques g. 5382), et dans les originaux même que nous avons ›nservés (fig. 5383) [2], les oenochoés gardent jusqu'à la n du Ve siècle la belle forme dérivée des Chalcidiens, avec col bien proportionné, l'embouchure trilobée, l'anse ıute et se recourbant avec élégance en dessous du vase.

C'est alors que foisonneront, au IVe-IIIe siècle, tant en rèce qu'en Grande-Grèce, les formes les plus variées de ıiguière, grandes et petites, simplement vernies ou rehaussées de peintures et de reliefs, mais décelant toujours une imitation presque servile des modèles métalliques. Nous ne pouvons examiner tous ces types de la décadence [3], presque aussi variés que ceux des époques primitives; la forme préférée se rapproche de la carafe moderne, avec une embouchure ondulée [4]. Enfin, au IIIe siècle, un type nouveau, à long goulot droit, au corps plat et anguleux, à peine décoré, annoncera la *lagynos* [LAGENA], de verre ou d'argile, de l'époque romaine.

Fig. 5384. — Oenochoé romaine en argent.

D'ailleurs, parmi la multitude variée des aiguières de bronze recueillies à Pompéi [5], on retrouve bon nombre de types du Ve-IVe siècle. Et les superbes vases d'argent, de Hildesheim [6], de Boscoreale (fig. 5384) [7], de Bernay (fig. 977) [8], ont gardé quelque chose des formes anciennes, dont un dernier souvenir perce même encore, dans les trésors barbares des rois gothiques et sassanides [9]. G. KARO.

OLEA, OLEUM (Ἐλαία, ἔλαιον). — La plante que les Grecs appelaient ἐλαία (attique, ἐλάα) et les Romains *olea* est l'olivier cultivé (*olea europaea* de Linné); les anciens utilisaient son huile (ἔλαιον, *oleum*) pour les soins corporels, l'alimentation et l'éclairage.

Origine et expansion de l'olivier. — L'olivier cultivé dérive de l'olivier sauvage ou stérile, dont les fruits, de très petite taille, donnent une huile amère et de peu d'usage. Les Grecs connaissaient diverses sortes d'oliviers stériles, ἀγριελαία, κότινος, φυλία [1]; les Romains les réunissaient toutes sous le nom général d'*oleaster* [2], qui a passé dans le vocabulaire botanique des modernes. Il n'est pas probable que l'olivier soit réellement indigène et spontané dans tous les pays de l'Asie, de l'Europe et de l'Afrique du Nord où il existe à l'état sauvage [3], ni même qu'il se rencontrât en chacun d'eux dès une haute antiquité; les oiseaux, qui emportent au loin ses fruits, comme ceux de la vigne, ont dû contribuer à le propager; d'autre part, l'olivier cultivé, abandonné à lui-même et privé de soins, redevient très vite sauvage. On doit noter cependant que des feuilles d'olivier ont été trouvées dans les gisements pliocènes de Mongardino, à 18 kilomètres de Bologne, et des noyaux d'olive dans les stations néolithiques d'El Garcel en Espagne [4].

Sur tout le pourtour de la Méditerranée l'*olea europaea* rencontre des conditions favorables et réussit à merveille [5]. D'après Théophraste, l'olivier cultivé ne s'éloignerait jamais à plus de 300 stades des côtes [6]; en réalité, le voisinage des lacs, comme ceux de Garde et de Lugano, lui est aussi propice que la proximité même de la mer. Il faut chercher en Orient sa patrie d'origine. La plupart des botanistes croient qu'il provient, comme le figuier, du sud de l'Asie antérieure [7]. Il n'a pas de nom en sanscrit [8]. Les peuples de la Babylonie et de l'Assyrie, qui l'ignoraient, se servaient uniquement d'huile de sésame [9]. En revanche, il était connu des peuples sémitiques, des Arméniens, des Égyptiens. Dans les livres de l'Ancien Testament l'olivier et l'huile d'olive sont très souvent mentionnés [10]. La transformation de l'*oleaster* par la culture paraît être l'œuvre des populations de la Syrie. L'*olea europaea* a pris naissance, très probablement, dans l'angle sud-est de la Méditerranée [11]. Strabon signale d'importantes plantations d'oliviers dans le Pont, l'Arménie, la Mélitène, aux environs de Sinope, près de Phanaroéa [12]; dans le récit biblique du Déluge, la colombe de l'arche rapporte à Noé un rameau d'olivier cueilli sur le mont Ararat, montagne du pays des Ἀλαρόδιοι en Arménie [13]. L'olivier aurait été importé de Syrie en Égypte, d'après G. Schweinfurth, sous la XIXe dynastie [14]. Il est déjà représenté sur les monuments de la XVIIIe qui célèbrent les victoires des Pharaons. Hehn suppose à tort qu'il ne réussissait pas dans la vallée du Nil [15]. Des couronnes d'oliviers accompagnaient des momies du temps de la XXIIe à la XXVe dynastie [16]. Si les Égyptiens employaient comme onguent et dans les lampes l'huile du ricin (σιλλικύπριον) ou κῖκι [17], ils utilisaient aussi l'huile d'olive pour se parfumer, dans les sacrifices et comme aliment [18].

De très bonne heure l'olivier a passé d'Asie Mineure dans les îles de l'Archipel et jusqu'en Grèce. Parmi les monuments préhistoriques ou protohistoriques ramenés

1 Par exemple Masner, *L. c.* 432, fig. 33. — 2 Genick et Furtwängler, *Griech. Keramik*, pl. XXXV, n° 2. — 3 Cf. les tableaux des formes des grands catalogues de vases, Berlin (Furtwängler), Naples (Heydemann), Munich (Jahn); Masner, *L. c.* pl. VIII. — 4 Rayet-Collignon; *L. c.* p. 329 (vase de Gnathia), 373 (oenochoé émaillée de la reine Bérénice), Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 329. — 5 *Mus. Borb.* I pl. 37; III, 62; IV, 43; V, 28; VI, 29; VII, 13, 31; X, 32; XII, 58; XIII, 27, 43. Une série réunie dans le catalogue illustré des reproductions d'A. de Sabatini. — 6 Pernice-Winter, *D. Hildesheimer Silberfund*, p. 46, pl. XXII. — 7 Trésor de Bosco-Reale, *Monum. et Mém. Piot*, t. V, 1897, pl. IV. — 8 Babelon, *Cabinet des Médailles*, pl. XLI. — 9 *Silbermon. in Wien*, pl. VI-VIII, X; Tocilescu, *Le trésor de Petrossa*, Arneth, *Gold u.*

OLEA, OLEUM. 1 Hippocr. *De morb. mul.* II, 639; Paus. II, 32, 10; Dioscor. I, 137-140. — 2 Virg. *Georg.* II, 182, 314; Ov. *Metam.* XIV, 525; Plin. XV, 24, etc. — 3 A. Engler, ap. V. Hehn, *Kulturpflanzenund Hausthiere*, 7e édit., p. 117-118; Alph. de Candolle, *Origine des plantes cultivées*, p. 221-224. — 4 A. Engler, *L. l.* — 5 O. Drude, *Handbuch der Pflanzengeographie*, Stuttgart, 1890, p. 397. — 6 Theophr. *Hist. plant.* VI, 2. — 7 Hehn, *Op. cit.* p. 102; de Candolle, *Op. cit*, p. 225. — 8 Cf. Fick, *Wörterbuch.* — 9 Herod. I, 193; Strab. XVI, p. 743 et 746. — 10 Rosenmüller, *Handbuch der biblischen Alterthumskunde*, IV, p. 258; Hamilton, *Botanique de la Bible*, p. 80; Schenkel, *Bibel Lexicon*, p. 674-675 — 11 *Contra*, voir Lagarde, *Mittheil.* III, p. 214; F. Hommel, *Aufsätze und Abhandl.* p. 99; O. Schrader, ap. Hehn, *Op. cit.* p. 121. — 12 Strab. II, p. 125; XI, p. 528; XII, p. 535, 546, 556. — 13 *Genes.* VIII, 11. — 14 G. Schweinfurth, *Berlin. Anthropol. Gesellsch.* 18 juillet 1891. — 15 Hehn, *Op. cit.* p. 102; cf. Strab. XVIII, p. 809; Theophr. *Hist. plant.* IV, 3. — 16 Wönig, *Pflanzen im alten Aegypten*, p. 330. — 17 Herod. II, 94; Strab. XVII, p. 824; Plin. XV, 25. — 18 G. Schweinfurth, dans l'*Englers Bot. Jahrb.* VIII, 1886, p. 6; G. Buschan, *Vorgesch. Botan.* p. 127.

à la lumière par Fouqué à Santorin, on a reconnu les vestiges d'un pressoir à huile en pierre de lave [1]. Schliemann et Tsountas ont recueilli des noyaux d'olive dans les ruines du palais de Tyrinthe, dans des maisons et des tombes de Mycènes [2]. Sur les scènes qui décorent les gobelets d'or de Vafio et un fragment de vase d'argent découvert à Mycènes figurent des oliviers [3]. Ces rencontres attestent que longtemps avant l'époque où furent rédigées l'*Iliade* et l'*Odyssée* les peuples de la mer Égée savaient cultiver l'olivier et fabriquer l'huile. De l'examen même des poèmes homériques Hehn avait cru pouvoir tirer une conclusion toute contraire. Il est souvent question dans Homère de l'olivier verdoyant (τηλεθόων), aux feuilles allongées (τανύφυλλος), bienfaisant et sacré (ἱερός), dont le bois dur sert à faire des manches de haches et de massues, et de l'huile odorante et liquide (εὐώδης, ὑγρός, par opposition à l'épaisse graisse animale, ἄλειφαρ), avec laquelle les dieux et les héros se frottent le corps pour l'assouplir et le parfumer [4]. Hehn estime qu'au temps du poète la culture de l'olivier commençait à peine dans le monde hellénique; c'est l'olivier sauvage qu'Homère aurait en vue presque partout; l'huile apparaîtrait dans ses œuvres comme un produit rare et coûteux, réservé aux riches, qui la faisaient venir d'Orient [5]. En réalité, dans l'*Iliade* comme dans l'*Odyssée* il est question très nettement de l'olivier cultivé [6], et si les peuples orientaux exportaient chez les Grecs d'Asie ou d'Europe les huiles parfumées dont ils avaient le secret [UNGUENTUM], ceux-ci ne pouvaient manquer cependant d'être initiés, comme les premiers habitants de Santorin, à l'art de presser les olives [7].

Aux époques suivantes l'olivier existe partout en Ionie et dans les îles; les vieilles traditions poétiques et religieuses qui le mentionnent prouvent qu'il avait été introduit très anciennement en ces régions. Une année, disait-on, Thalès, averti par ses observations astronomiques que la récolte d'olives allait être très abondante, afferma à l'avance tous les pressoirs de Milet et de Chios et réalisa d'importants bénéfices [8]. Près d'Éphèse était une source vénérée, nommée Ὑπέλαιος [9]; on montrait dans cette ville l'olivier sacré à côté duquel Léto avait mis au monde Apollon et Artémis [10]; la même légende reparaissait à Délos, qui possédait, elle aussi, un olivier sacré [11]. Eschyle donne à Samos l'épithète d'ἐλαιόφυτος [12]. Il y avait à Lindos, dans l'île de Rhodes, auprès du temple d'Athéna, un antique et célèbre bois d'oliviers [13]. Au temps de Strabon Chypre produisait encore une huile renommée [14]. Dans la Grèce continentale l'olivier n'a pénétré qu'assez tard [15]. Il n'est nulle part cité par Hésiode [16]. D'après une légende que rapporte Hérodote, il n'aurait existé d'abord, et pendant longtemps, qu'en Attique [17]; le sol de cette contrée lui était plus favorable que celui de l'Asie et du Péloponnèse [18]. Dion Chrysostome attribue à tort son importation à Pisistrate [19]; déjà Solon avait pris des mesures pour favoriser sa culture : il défendait aux propriétaires, sous peine d'amende, d'arracher plus de deux oliviers par an [20]. L'olivier était particulièrement consacré à Athéna [21] [MINERVA]; on conservait précieusement sur l'Acropole l'arbre que la déesse avait fait surgir de terre lors de sa dispute avec Poseidon [22]; des douze rejetons plantés dans les jardins de l'Académie provenaient les μορίαι ou oliviers sacrés [MORIAI], propriété d'Athéna, répandus par toute l'Attique. Les Athéniens regardaient l'olivier comme un arbre national; ils réclamaient la possession de tous les pays qui le produisaient [23]. Dans le Péloponnèse on vantait les olives de Sicyone [24] et au pied du Parnasse celles de Tithoréa [25]. On voyait à Olympie un olivier sauvage qu'Héraklès avait rapporté du pays des Hyperboréens; c'est avec ses rameaux qu'étaient faites les couronnes décernées aux jeux Olympiques [26].

La culture de l'olivier a été portée dans le bassin occidental de la Méditerranée par les colons grecs ou peut-être même, avant eux, par les navigateurs phéniciens [27]. La légende attribuait sa lointaine propagation au héros Aristée, fils d'Apollon et de la nymphe Cyrène, né à l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Cyrène [ARISTAEUS]. On rencontre ce demi-dieu pasteur et voyageur en Thessalie, en Béotie, en Arcadie, à Céos, en Sardaigne, en Sicile; partout où il passe il enseigne aux hommes l'agriculture et les civilise. Les anciens voyaient en lui l'inventeur de l'huile et des pressoirs [28]; il était honoré tout particulièrement en Sicile, nous dit Diodore, par ceux qui récoltent les olives [29]. A toutes les époques de l'antiquité l'olivier était compté parmi les plus importantes productions de la Pentapole cyrénaïque [30]. C'est de là, très probablement, qu'il aura gagné la Sardaigne, la Sicile et le sud de l'Italie. Le brillant essor des colonies grecques n'a pu que servir ensuite et hâter son expansion. Fenestella, cité par Pline, rapporte qu'avant l'époque de Tarquin l'Ancien (580 av. J.-C.) ni l'Italie (c'est-à-dire, à proprement parler, le Latium), ni l'Espagne, ni l'Afrique (c'est-à-dire la Tunisie actuelle) ne le connaissaient encore [31]. Il fut introduit à Rome, selon toute apparence, par les Grecs de Campanie; les mots latins *olea*, *oleum*, et la plupart des termes techniques relatifs aux diverses sortes d'olives et aux procédés de fabrication de l'huile dérivent directement du grec [32]. Les principaux centres de culture de l'olivier [33] étaient, dans la Grande-Grèce, la

[1] Fouqué, *Santorin*, p. 96. — [2] Tsountas, Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1889, p. 152. — [3] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1889, pl. IX; 1891, 3, 2. — [4] E. Buchholtz, *Die homeristischen Realien*, I, 2, p. 255-259; W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. fr. p. 311, 326, 327. — [5] Hehn, *Op. cit.* p. 102-107. — [6] Voir surtout *Il.* XVII, 53-58, et *Od.* V, 476-477. — [7] Hertzberg, dans le *Philologus*, 1874, t. XXXIII, p. 1; Neumann et Partsch, *Physik. Geogr. von Griechenland*, p. 413; O. Schrader, *Op. cit.* p. 119. — [8] Arist. *Polit.* I, 4, 5. — [9] Athen. VIII, p. 361. — [10] Tac. *Ann.* III, 61; Strab. XIV, p. 640. — [11] Callim. *Hymn. in Del.* 262; Hygin. *Fab.* 140; Catull. XXVII, 7; Ov. *Metam.* VI, 335; Paus. VIII, 23, 5. — [12] Aeschyl *Pers.* 884. — [13] *Anthol. Palat.* XV, 11. — [14] Strab. XIV, p. 684. — [15] Sur la culture de l'olivier en Grèce, voir les textes réunis par Stark, *Mythol. Parallelen*, p. 82-101, dans les *Leipz. Bericht., Philol.-histor. Klasse*, 1856, et Böttticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, p. 423-436. — [16] Pline (XV, 3) rapporte cependant une opinion prétendue d'Hésiode sur la lenteur de la croissance des oliviers. — [17] Herod. V, 82. — [18] Soph. *Oed. Col.* 695. — [19] Dio Chrys. *Orat.* XXV, p. 281. Il est certain du moins que Pisistrate, comme Solon, encouragea la culture des oliviers (Aelian. *Var. hist.* IX, 25). — [20] Demosth. *Contra Macart.* p. 1074. — [21] Loeber, *Die Heiligkeit des Oelbaums in Attika*, Stade, 1857. — [22] Herod. VIII, 55; Cic. *De leg.* I, 1, 2; Plin. XVI, 240; Paus. I, 27, 2; Hesych. *s. v.* ἀστὴ ἐλαία; Frazer, *Pausanias*, II, p. 343. — [23] Cic. *De republ.* III, 9, 15. — [24] Virg. *Georg.* II, 519; Ov. *Ibis*, 319; Stat. *Theb.* IV, 50; Paus. X, 32, 19. — [25] Paus. *L. l.* — [26] Pind. *Ol.* III, 24; Paus. V, 7, 7 et 15, 3; L. Weniger, *Die heilige Oelbaum in Olympia*, Weimar, 1895; Frazer, *Op. cit.* III, p. 484 et 573. Sur l'agora de Mégare, un vieil olivier sauvage remontait aussi à l'âge héroïque Theophr. *Hist. plant.* V, 2; Plin. XVI, 199). — [27] Hehn, *Op. cit.* p. 111. — [28] Cic. *De nat. deor.* III, 18; Plin, VII, 199; Diod. IV, 81. — [29] Diod. IV, 82. — [30] Scylax, 108; Diod. III, 50; Theophr. *Hist. plant.* IV, 3; Synesius, *Epist.* LXVII, p. 214, 271, 286-287; A. Rainaud, *Quid de natura et fructibus Cyrenaicae Pentapolis antiqua monumenta cum recentioribus collata nobis tradiderint*, Paris, 1894. — [31] Plin. XV, 1. — [32] Fleckeisen, dans les *Neue Jahrb. f. Philol. und Pädag.* 1866, 1; Kretschmer, *Einleitung*, p. 142. — [33] Sur la culture de l'olivier en Italie, voir J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. fr. II, p. 69; H. Nissen. *Italische Landeskunde*, I, p. 454.

région de Thurii[1] et de Tarente[2]; dans l'Italie centrale, en première ligne le territoire de Vénafre[3], ensuite Casinum[4], la Sabine[5] et le Picenum[6]; dans l'Italie du nord la côte de Ligurie[7]. Sur la rive orientale de l'Adriatique, en Istrie, on récoltait des olives très estimées[8]. En Gaule, les Phocéens avaient planté des oliviers aux environs de Marseille[9]; plus au nord l'olivier disparaissait[10]. En Espagne, on le trouvait dans toute la région méditerranéenne, notamment en Turdétanie[11], en Bétique[12], auprès de Corduba[13]; sur les plateaux de l'intérieur et sur la côte océanique il n'avait pu s'acclimater[14]. Pline déclare en propres termes que la nature a refusé à l'Afrique la vigne et l'olivier[15]. Cependant César exigeait déjà des villes ou des provinces africaines une contribution de guerre sous forme de livres d'huile[16]. L'olivier a dû être apporté sur le littoral par les Phéniciens. A partir du IIe siècle de l'Empire il s'est répandu dans l'intérieur[17]; les Romains, qui avaient besoin d'huile pour les distributions gratuites de la capitale, ont favorisé ses progrès et développé sa culture; les inscriptions d'Henchir Mettich[18] et d'Aïn Ouassel[19] nous apprennent que les colons des grands domaines gardaient intégralement pour eux pendant les premières années la récolte des olivettes nouvelles et des oliviers sauvages greffés par leurs soins. On rencontre fréquemment en Algérie et en Tunisie des traces de plantations antiques et des ruines de pressoirs[20]. Les écrivains arabes racontent qu'au temps de la conquête musulmane une forêt d'oliviers s'étendait sans interruption de Tripoli[21] à Tanger. Les régions où l'olivier prospérait le mieux étaient, en Tunisie, la vallée de la Medjerda[22] et le quadrilatère compris entre Sousse, Tébessa, Maharès et Gafsa[23]; en Algérie, les plaines au nord de l'Aurès, le Hodna, les vallées de l'oued Sahel, de l'oued Sebaou et du Chélif; dans les pays montagneux on le cultivait en terrasses[24]. Ainsi, sous l'Empire romain, l'*olea europaea* avait achevé de faire le tour de la Méditerranée et gagné l'un après l'autre tous les pays susceptibles de l'adopter.

Culture de l'olivier. — Dans sa classification des terres cultivées par ordre de préférence Caton mettait les olivettes au quatrième rang, après les vignes, les jardins potagers, les oseraies[25]. D'après Columelle, l'olivier est le premier de tous les arbres et le plus avantageux; s'il n'a de fruits qu'une année sur deux, il exige peu de soins et produit, lorsqu'il rapporte, une récolte abondante et rémunératrice[26]; on a certainement avantage à transformer en olivettes les terres à blé, comme le font les Italiens sous l'Empire[27]. Les agronomes grecs et latins nous donnent de longs détails sur les procédés auxquels on avait recours de leur temps pour planter et entretenir les oliviers. Toutes les terres ni toutes les expositions ne sont pas également bonnes; il faut éviter les sols humides ou trop légers; rien ne vaut l'argile ou un mélange d'argile et de sable avec un sous-sol caillouteux qui absorbe l'eau; il faut éviter aussi les lieux qui peuvent avoir à souffrir des gelées de l'hiver ou des fortes chaleurs de l'été; des collines ondulées sont préférables aux plaines; dans les régions chaudes l'olivier tapissera le versant qui regarde le nord, dans les régions plus froides celui qui regarde le midi[28]. On distingue plusieurs variétés d'arbres, qui n'ont pas tous les mêmes qualités; les plus estimées sont la *pausia*, dont les fruits ont une odeur forte, la *regia*, qui donne une huile très fine, la *liciniana*, surtout fréquente aux environs de Vénafre, la *sergia* en Sabine, l'*orchis*, le *radius*, etc.[29]. Une plantation d'oliviers s'appelle *oletum* ou *olivetum*; elle doit avoir, selon Caton, deux cent quarante *jugera* et alimenter deux ou trois pressoirs[30]. Il faut de longues années avant qu'elle entre en plein rapport. Voici comment l'on s'y prend le plus souvent pour la créer[31]. On choisit dans une plantation ancienne de jeunes branches vigoureuses, que l'on coupe en tronçons d'un pied et demi de longueur (*taleae*, *clavolae*, *trunci*), taillés en pointe aux extrémités. On enterre ces rejetons, après les avoir enduits de fumier et de cendre, dans un terrain spécialement destiné à servir de *seminarium*; le sol est remué et sarclé avec soin aux alentours. La troisième année on élague toutes les branches des jeunes pousses, sauf deux; la quatrième année on coupe la plus faible des deux branches subsistantes, et la cinquième l'arbre nouveau est prêt à être transplanté. Dans l'*olivetum* sont creusées des fosses (*scrobes*) de quatre pieds, garnies au fond de gravier; quand les oliviers y ont été placés, on les remplit de terre végétale et d'engrais. Les arbres sont disposés par lignes régulières; quand le sol est riche en blé, on laisse soixante pieds entre les rangées et quarante d'un arbre à l'autre de la même rangée; dans les sols pauvres, vingt-cinq pieds en chaque sens suffisent; l'espace intermédiaire est cultivé. Chaque année on déchausse les racines des oliviers, et on enlève la mousse de l'écorce; tous les quatre ans on met de l'engrais au pied des arbres et tous les huit ans on les élague; la greffe permet de fertiliser ceux qui sont stériles et d'améliorer les espèces. La cueillette des olives (*oleitas*, *olivitas*) se fait en hiver; les ouvriers agricoles qu'on y emploie s'appellent *operarii* ou *leguli*[32]; Caton engage le propriétaire à traiter à forfait avec un entrepreneur ou *redemptor* qui se charge du travail[33]. Il ne faut jamais attendre que les olives tombent d'elles-mêmes: elles sont alors trop avancées et ne peuvent donner que de mau-

[1] Amphis, dans les *Fragm. comic. graec.* de Meineke, 3, p. 318. — [2] Cato, *De re rust.* 6; Colum, XII, 49; Plin. XV, 20; Athen. II, 67. — [3] Varro, *De re rust.* I, 2; *Hor. Od.* II, 6, 16; *Sat.* II, 4, 69; 8, 45; Strab. V, p. 238 et 243; Mart. XII, 63, 1; XIII, 101; Plin. XV, 8. — [4] Varro, ap. Macr. III, 16, 12. — [5] Strab. V, p. 228; Colum. V, 8; Plin. XV, 13; Galen. XII, p. 513. — [6] Mart. I, 43, 8; V, 78, 20; XIII, 36; Plin. XV, 16. — [7] Strab. IV, p. 202. — [8] Strab. VII, p. 489; Plin. XV, 8; Paus. X, 32, 19; Cass. *Variar.* XII, 22. — [9] Strab. IV, 180; Macr. *Comm. ex Cic. in somn. Scip.* II, 10; Just. XLIII, 4. — [10] Varro, *De re rust.* I, 7; Posid. ap. Athen, IV, p. 151; Strab. IV, p. 178; Diod. V, 26. Sur la culture de l'olivier en Gaule, voir E. Desjardins, *Géographie comparée de la Gaule romaine*, I, p. 402, 446, 448-449. — [11] Strab. III, p. 144. — [12] Plin. XV, 8. — [13] Mart. XII, 63, 1. — [14] Strab. III, p. 163. — [15] Plin. XV, 9. — [16] *Bell. afr.* XCVII; Plut. *Caes.* 55. — [17] Ch. Tissot, *Géographie comparée de la province rom. d'Afrique*, I, p. 282-294. — [18] *Ann. épigr.* 1897, n° 48, et J. Toutain, *L'inscr. d'Henchir Mettich*, dans les *Mém. présentés à l'Acad. des inscr.*, XI, 1re partie, 1897, p. 66-67 et 76 du tirage à part. — [19] *Ann. épigr.* 1892, nos 90 et 124. — [20] Les ruines de pressoirs sont signalées sur les feuilles de l'*Atlas archéol. de la Tunisie* et de l'*Atlas archéol. de l'Algérie*. — [21] Pour la Tripolitaine cf. Spart. *Sev.* 18; Aurel. Vict. *De Caes.* 41, 19. — [22] Voir les inscriptions déjà citées d'Henchir Mettich et d'Aïn Ouassel. — [23] P. Bourde, *Rapport sur les cultures fruitières et en particulier sur la culture de l'olivier dans le centre de la Tunisie*, Tunis, 1893; *La Tunisie, agriculture, industrie, commerce*, Paris, 1896, I, p. 177-179. — [24] St. Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité*, 2e édit., Alger, 1903, p. 67. — [25] Cato, *De re rust.* 1. — [26] Colum. V, 8. — [27] *Id.* V, 9. — [28] Cato, *Op. cit.* 6; Varro, *De re rust.* I, 24; Virg. *Georg.* II, 179; Colum. V, 8; Plin. XVII, 30; Pallad. III, 18; Geopon. IX, 4. — [29] Cato, *Op. cit.* 7; Varro, *Op. cit.* I, 24; Virg. *Georg.* II, 85; Colum. V, 8; *De arbor.* 17; Plin. XV, 1-20. — [30] Cato, *Op. cit.* 2. — [31] Cato, *Op. cit.* 40, 42, 43, 45; Varro, *Op. cit.* I, 40; Colum. V, 9; *De arbor.* 17; Plin. XVII, 125-140; Pallad. III, 8, 18; X, 1; XI, 8; Geopon. IX, 5, 6. Des procédés un peu différents sont décrits par Virgile (*Georg.* II, 30) et par Théophraste (*Hist. Plant.* II, 2): on coupait en petits morceaux, garnis chacun d'écorce, le tronc d'un vieil olivier; ces morceaux étaient mis dans la terre, où ils se développaient, et transplantés au bout de l'année. On pouvait aussi couper les racines d'olivier sauvage en fragments que l'on traitait comme les *taleae*. — [32] Cato, *Op. cit.* 64. — [33] *Ibid.* 144.

vaise huile; selon les espèces et l'usage qu'on en veut faire, on les cueille tantôt vertes et avant la maturité (*olivae albae* ou *acerbae*), tantôt à demi mûres (*olivae variae* ou *fuscae*), tantôt tout à fait mûres (*olivae nigrae*); il est recommandé de les prendre, autant que possible, à la main une à une; celles qu'on ne peut atteindre en montant dans les arbres sont détachées à l'aide de longs roseaux souples, et non de bâtons qui abîmeraient l'écorce [1]. Des peintures de vases grecs représentent des hommes armés de bâtons qui font tomber les olives de l'arbre (fig. 5385) [2]; si l'on voulait obtenir de belles récoltes et ménager les plantations, il fallait se conformer plus strictement aux préceptes des agronomes.

Usages de l'olivier et des olives. — L'olivier dans l'antiquité servait à maints usages. Son bois est très dur et l'on peut facilement le polir; on en fabriquait des manches de haches et de massues, ainsi que l'attestent Homère pour la hache de Pisandre [3] et la massue de Polyphème [4], et Théocrite pour la massue d'Héraklès [5]. Ulysse avait taillé son lit nuptial dans la souche résistante d'une ἐλαίη [6]. Comme les Épidauriens se plaignaient à l'oracle delphique de l'infertilité de leurs terres, la Pythie leur ordonna d'élever à Damia et à Auxésia des statues en bois d'olivier [7] : cet arbre passait donc, aux yeux des Grecs, pour un emblème de fécondité. Il était aussi un emblème de purification; on enveloppait quelquefois les cadavres avec ses feuilles [8]; dans l'*Enéide*, lors des funérailles de Misène, c'est avec un rameau d'olivier que les Troyens arrosent les assistants d'eau lustrale [9]. Thésée, au moment de s'embarquer pour la Crète, avait offert en supplication à Apollon une branche de l'ἀστὴ ἐλαία de l'Acropole, attachée avec des brins de laine blanche; on appelait cette offrande l'EIRÉSIONÉ [10]. A l'imitation du héros, les suppliants, en Grèce et en Italie, se présentaient devant les temples avec des rameaux d'olivier entourés de bandelettes de laine [11]. L'*apex* de la coiffure que portait à Rome le *flamen Dialis* était formé pareillement de laine et d'olivier [12]; peut-être faut-il voir dans ce détail un souvenir de l'EIRÉSIONÉ.

L'olivier était surtout un symbole de paix et de victoire. Les vainqueurs des Panathénées et des jeux Olympiques recevaient en récompense des couronnes tressées avec le feuillage de l'arbre sacré de l'Acropole et de celui qu'Héraklès avait rapporté des pays hyperboréens [13] [CORONA, PANATHENAEA, OLYMPIA]. Après Salamine, Sparte décerna à Thémistocle une couronne d'olivier [14]. A Rome les triomphateurs étaient couronnés de laurier, mais les *ministri triumphantium* qui les accompagnaient portaient des rameaux d'olivier [15] : dans l'*ovatio* l'olivier remplaçait le laurier [16]. Chaque année aux ides de juillet, lors de la *transvectio equitum* instituée en l'honneur de Castor et Pollux, les chevaliers se présentaient à cheval, le front ceint d'une couronne d'olivier [17]. Le culte des Dioscures avait été emprunté par Rome à la Grande-Grèce; c'est aux Grecs que les Romains devaient, avec l'ἐλαία, les idées symboliques qui s'y rattachaient.

Les anciens mangeaient les olives fraîches et surtout confites [CIBARIA]; à Rome, elles faisaient partie de la *gustatio*, le premier des trois services du dîner [18]; déjà dans l'*Odyssée* l'olivier est cité parmi les arbres dont la vue excite la convoitise de Tantale [19]. La préparation des olives confites (*olivarum conditura*) demandait beaucoup d'attention [20] : les *olivae acerbae* étaient pilées en masse et mises dans de la saumure [MURIA], du vin cuit, du vinaigre ou du miel, les *olivae variae* cueillies avec leurs tiges et gardées dans de l'huile (*olivae colymbades*), les *olivae nigrae* arrosées de sel et séchées au soleil; on appelait *epityrum* une sorte de confiture faite avec des olives dont on ôtait les noyaux et hachait la pulpe, qui marinait ensuite dans l'huile avec des herbes odoriférantes.

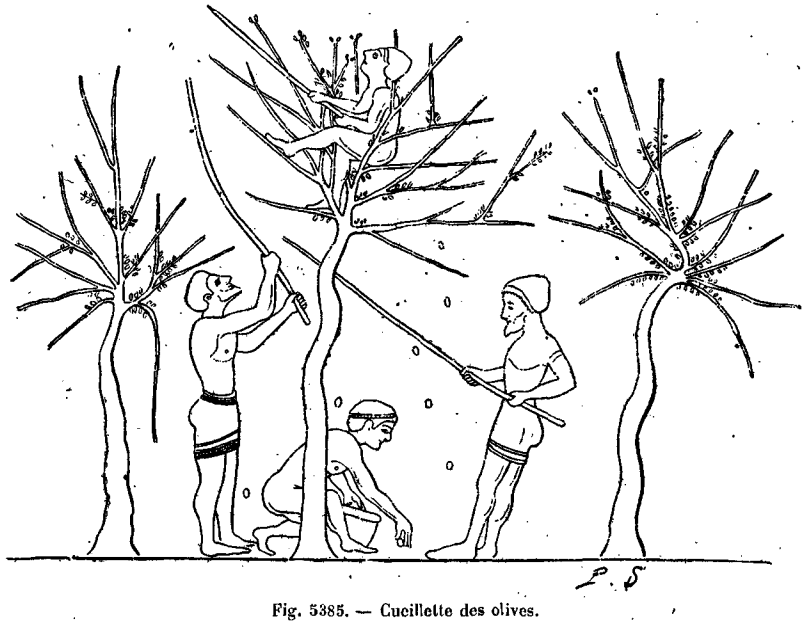

Fig. 5385. — Cueillette des olives.

Fabrication de l'huile. — C'est principalement en vue de la fabrication de l'huile (*oleum conficere*) que l'on cultive l'olivier. Il faut presser les olives pour détacher le noyau de la pulpe et faire sortir de celle-ci d'abord un liquide amer, ἀμόργη ou *amurca* [21], utilisé comme engrais [22] et pour dessécher le bois [ACAPNA LIGNA] ou les cuirs [23], ensuite le suc gras de l'*oleum*. Ces opérations doivent se faire aussi tôt que possible après la cueillette [24]. Les auteurs anciens décrivent minutieusement les machines qu'employaient les Grecs et les Romains; les découvertes archéologiques ont permis de contrôler et de compléter leurs témoignages; on a retrouvé en plusieurs endroits des moulins à huile et des pressoirs

1 Varro, *Op. cit.* I, 55; Plin. XV, 11; Geopon. IX, 17. — 2 O. Jahn, *Berd. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1867, pl. II; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 716; Walter, *Catal. greek Vas. of Brit. Mus.* t. II, B 226. — 3 *Il.* XIII, 612. — 4 *Od.* IX, 320. — 5 Theocr. XXV, 207. — 6 *Od.* XXIII, 190. — 7 Herod. V, 82; Paus. II, 30, 4. — 8 Plut. *Lyc.* 27. — 9 Virg. *Aen.* VI, 229. — 10 Plut. *Thes.* 18. — 11 Par exemple : Virg. *Aen.* VII, 153; Liv. XXIV, 30; XXIX, 16; XXX, 36; Luc. III, 332; Stat. *Theb.* XII, 492. — 12 Fest. p. 10; Serv. *Ad Aen.* II, 683; X, 270. — 13 Voir les textes cités plus haut, p. 163, notes 20 et Plin. XV, 19. — 14 Herod. VIII, 126; Plut. *Them.* 21. — 15 Paul. p. 115; Gell. V, 6, 4. — 16 Plin. XV, 19; mais Pline lui-même dit ailleurs (XV, 125) que c'est le myrte qui jouait ce rôle. — 17 Dion. VI, 13; Plin. XV, 19. — 18 Hor. *Sat* II, 2, 46. — 19 *Od.* XI, 588. — 20 Cato, *Op. cit.* 117-119; Varro, *Op. cit* I, 60; Colum. XII, 49, 50; Plin., XV, 16; XXIII, 73; Geopon, IX, 3. — 21 Cato, 36 Varro, I, 51; Virg. *Georg.* I, 194 et Serv. *ad loc.*; Colum. II, 9; Plin. XV, 33 Dioscor. I, 140; Geopon. IX, 19; XVII, 14. — 22 Cato, *Op. cit.* 130. — 23 *Ibid.* 97 — 24 Geopon. IX, 19.

parfois fort bien conservés, ou des monuments figurés qui les représentent[1].

Un premier appareil servait à écraser les fruits (θλᾶν, ἀλεῖν, *frangere*, *molere*). Il est probable qu'à l'origine on les foulait aux pieds : sous les coups des sabots de bois (*soleae*) l'*amurca* s'écoulait ; un conduit (*canalis*) la recueillait[2]. On imagina ensuite divers instruments. La *tudicula* rappelait la *tribula* ou herse ; c'était une sorte de *battoir*, d'un maniement délicat et facile à déranger[3].

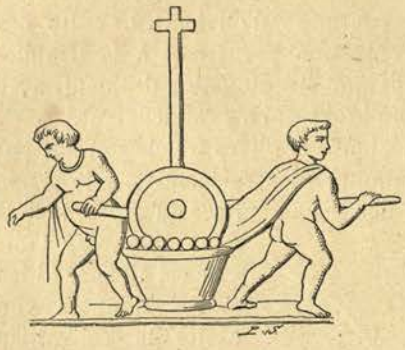

Fig. 5386. — La *mola olearia*.

La *mola olearia*[4] ressemblait au moulin à blé [MOLA] et comprenait comme lui deux pierres s'emboîtant, l'une fixe, l'autre mobile. Elle est représentée en bas-relief sur un sarcophage d'Arles (fig. 5386[5]). Au contraire de ce qui avait lieu dans le moulin à blé, c'est la pierre inférieure qui était creuse ; elle avait la forme d'une cuve, dans laquelle se mouvait un disque de pierre qu'on manœuvrait à l'aide d'un long manche transversal et qu'une poutre perpendiculaire passant par son centre permettait de hausser plus ou moins selon la quantité d'olives à broyer ; on évitait ainsi de briser les noyaux, qui auraient donné mauvais goût à l'huile. Le *trapetum*[6] était une sorte particulière de moulin ; il avait été inventé, d'après la légende, par Aristée ; Caton nous a transmis les noms techniques de toutes ses parties ; on les retrouve sur les *trapeta* qu'ont ramenés à la lumière les fouilles de Stabies[7], de Pompéi[8], de la villa de Boscoreale[9] et de l'Afrique romaine[10] (fig. 5387[11]). Au milieu d'une cuve ronde (1, *mortarium*) s'élève une courte colonne de pierre (2, *milliarium*) qui supporte une pièce rectangulaire en bois de hêtre ou d'orme (5, *cupa*), recouverte de lamelles de métal et tournant sur un pivot de fer (4, *columella*) auquel un boulon (7, *fistula ferrea*) la fixe à sa partie supérieure. Aux extrémités de cette pièce viennent s'insérer deux manches de bois (6, *modioli*), qui traversent de part en part deux demi-sphères de pierre (3, *orbes*), plates du côté de l'intérieur, convexes du côté des bords (*labra*) de la cuve ; les *orbes* peuvent se déplacer circulairement dans le *mortarium* ; ils sont maintenus à

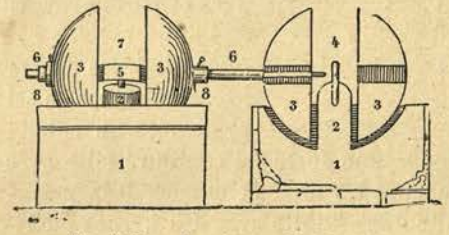

Fig. 5387. — Vue et coupe du *trapetum*.

distance des parois par des anneaux (8, *armillae*), qui enserrent les *modioli* à leur sortie des demi-sphères de pierre et règlent les déplacements horizontaux de ces dernières ; des coins de bois (*orbiculi*) qu'on introduit entre le *milliarium* et la *columella* permettent de régler l'élévation des *orbes* au-dessus du fond de la cuve. Quand le *mortarium* est rempli d'olives, deux hommes font tourner les *orbes* à l'aide des *modioli*, autour de la *columella* comme pivot ; la résistance qu'offrent les fruits oblige les demi-sphères de pierre à tourner légèrement sur leur axe ; les deux mouvements se combinent et la pression ne s'exerce que modérément, sans briser les noyaux.

Lorsque le moulin avait fait son office, la pulpe écrasée et d'où l'*amurca* s'était écoulée (*sampsa*) devait être soumise à l'action d'un second appareil chargé d'en exprimer l'huile (ἐκπιέζειν, *premere*, *exprimere*). Primitivement on foulait la *sampsa* dans une corbeille à l'aide d'une lourde pierre[12]. Plus tard on inventa des pressoirs (πιεστήρ, πιεστήριον, ληνός, *torcular*, *torculum*), tout à fait analogues à ceux qui servaient pour la fabrication du vin ; nous les connaissons, comme les moulins, par les auteurs[13] et par les découvertes qui ont été faites pendant les deux derniers siècles en Italie et en Afrique ; dans l'ancienne Byzacène les ruines de pressoirs à olives sont très nombreuses et ont souvent des proportions considérables[14]. Le plus ancien document figuré qui mette sous nos yeux un pressoir est un vase grec du VIe siècle, à figures

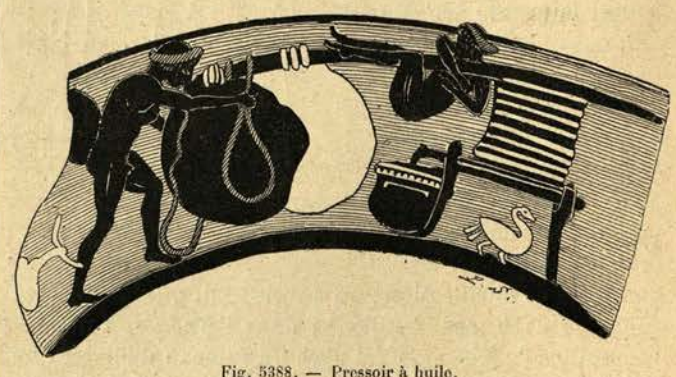

Fig. 5388. — Pressoir à huile.

noires ; on voit sur la droite une masse carrée divisée en compartiments par des lignes parallèles : ce sont les enveloppes plates superposées qui renferment les fruits ; au-dessous, un tuyau conduit l'huile dans un vase placé sur le sol ; au-dessus s'appuie l'extrémité d'une longue poutre à laquelle, sur la gauche, un jeune homme nu attache avec des cordes deux énormes poids, tandis qu'au milieu un homme barbu s'y suspend pour augmenter encore la pression (fig. 5388[15]). A Praesos, en Crète, on a retrouvé dans une maison hellénistique du IIe siècle av. J.-C. l'emplacement et quelques vestiges

[1] Schneider, *Scriptores rei rusticae*, I, p. 610-660, qui reproduit ou résume les recherches antérieures ; H. Blümner, *Technologie*, I, p. 328-355. — [2] Colum. XII, 52. — [3] Colum. XII, 52 ; cf. Hesych. *s. v.* κρουπεζούμενος ; Phot. *s. v.* κρούπεζαι. — [4] Varro, *Op. cit.* I, 55, et *De ling. lat.* V, 138 ; Virg. *Georg.* II, 519 ; Colum. *L. l.* ; *Dig.* XXXIII, 7, 21 (*mola olivaria*) ; Geopon. IX, 18, 1 ; X, 19, 6. Étymologie du mot : τραπέω, fouler aux pieds le raisin, ou τρέπω, tourner. — [5] Millin, *Voyage au midi de la France*, pl. LXI, 3 ; Blümner, *Op. cit.* p. 331, fig. 44. — [6] Cato, *Op. cit.* 20-22 et 135 ; Varro, *De re rust.* I, 55 ; Colum. XII, 52 ; Plin. X, 23 ; *Dig.* XIX, 2, 19, 2. — [7] Schneider, *Op. cit.* pl. II, 2, et VIII-XI. — [8] Guattani, *Monum. ant. ined.* pl. I. — [9] Mau et Kelsey, *Pompeii, its life and art*, New-York et Londres, p. 359 et fig. 179. — [10] En Algérie et en Tunisie on rencontre des restes de moulins et de pressoirs dans presque toutes les ruines d'exploitations agricoles (*Instruct. du Com. des trav. hist.*, *Recherche des antiq. dans le nord de l'Afrique*, p. 130). — [11] Blümner, *Op. cit.* p. 333, fig. 45. — [12] *Mus. Borb.* II, 11 : basrelief du Musée de Naples. — [13] Cato, *Op. cit.* 18 ; Colum. XII, 39, 49, 52 ; Vitruv. VI, 6. Plin. XVIII, 230, 317 ; Dig. XIX, 2, 19, 2. Non. p. 47, 21 ; Dioscor. IV, 76 ; Geopon ; VI, 10, 11, 13 ; Hesych. *s. v.* ληνός ; Étymologie : πιεστήρ vient de πιέζω, presser ; ληνός de λεαίνω, broyer ; *torcular* de *torqueo*, tourner — [14] Saladin, dans les *Arch. des miss.* 3e série, t. XIII, 1887, p. 125-126 : plan et restauration du pressoir de Choud el Battal près de Fériana. — [15] *Forman Collection sale catalogue*, Londres, 1899, p. 62, n° 323.

d'un pressoir qui paraît avoir exactement correspondu à celui que reproduit ce vase ; l'antique procédé de fabrication aurait donc longtemps subsisté[1]. Le *torcular* de l'époque classique est fort simple (fig. 5389[2]). Deux piliers de bois (*aa*, *arbores*), enfoncés dans le sol, encadrent l'extrémité (*b*, *ligula*) d'une grosse poutre (*c*, *prelum*[3]) ; quelquefois, comme à Stabies, il n'y a qu'un seul pilier, percé d'une ouverture circulaire par où passe la *ligula* ; à l'autre bout du *prelum* est un cabestan (*ee*, *sucula*), maintenu par deux montants (*dd*, *stipites*) et manœuvré par des leviers (*vectes*) ; il permet d'élever et d'abaisser le *prelum*, par l'intermédiaire d'une poulie (*trochlea*), au-dessus d'un plateau rond (*f*, *area*), sur lequel on dispose les olives enfermées dans une corbeille (*fiscina*) ou maintenues par des lattes (*regulae*) et recouvertes d'une planche circulaire (*orbis olearius*) ; la pression se fait sentir partout également et peut être très forte. Cent ans avant Pline, on substitua au cabestan une vis (*cochlea*), d'invention hellénique[4]. Vers le milieu du premier siècle de l'ère chrétienne un nouveau progrès fut réalisé[5] : la vis, au lieu d'être fixée à l'une des extrémités du *prelum*, est mise au milieu de l'appareil ; un montant vertical (*malus*) la supporte ; elle exerce directement la pression au moyen de madriers horizontaux (*tympana*) qui appuient sur la *sampsa* ; le *prelum* et ses accessoires encombrants sont supprimés. Le pressoir à vis [PRESSORIUM] présentait le même aspect que la machine avec laquelle les foulons pressaient leurs étoffes ; il occupait beaucoup moins de place que l'ancien *torcular* ; celui-ci resta cependant en usage. Un autre genre de pressoir est figuré sur une peinture d'Herculanum (fig. 5390[6]) et sur une peinture de la maison des Vettii à Pompéi[7] : deux montants de bois verticaux sont reliés en haut et en bas par des poutres transversales ; plusieurs rangées de madriers séparés par des planches horizontales pèsent sur une corbeille d'où s'échappe le jus des fruits, qu'un conduit en métal amène dans une cuve ; des coins de bois enfoncés entre les madriers augmentent la pression.

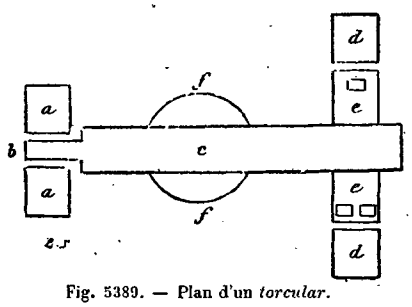

Fig. 5389. — Plan d'un *torcular*.

Fig. 5390. — Pressoir à huile.

Les sculptures d'un sarcophage de basse époque nous résument toute l'histoire de la fabrication de l'huile (fig. 5391[8]). Au centre un génie ailé ramasse dans une corbeille les olives, tombées de l'arbre ; à droite un autre génie tourne le moulin ; à gauche apparaît le pressoir ; les olives, déjà broyées par le *trapetum*, remplissent un coffre ; un petit génie les foule aux pieds pour mieux les tasser ; on voit derrière lui le *prelum* qui va les écraser ; quatre vases enfoncés en terre au premier plan sont destinés à recevoir l'huile quand elle sort du pressoir.

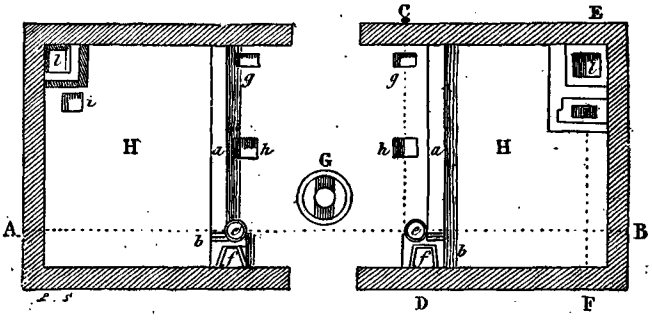

Fig. 5392. — Plan du *torcularium* de Stabies.

Dans un domaine rural le local où l'on fabriquait l'huile s'appelait λῃνέων ou *torcularium*[9]. Celui qu'on a déblayé à Stabies en 1779 répondait assez exactement aux descriptions des écrivains anciens (fig. 5392 et 5393[10]). Il avait la forme d'un rectangle long ; un couloir central (*forum*) y donnait accès ; c'est là que se trouvait le moulin (G, *trapetum*) ; à droite et à gauche, deux pièces (H, H, *lacus*) renfermaient chacune un pressoir (*torcular*) ; les *stipites* (*g*, *h*) et l'*arbor* (*i*) de l'un et l'autre *torcular* descendaient assez profondément dans le sol, où les fixaient des poutres transversales (*pedicini*), qu'abritait une petite chambre souterraine ; un escalier (*l*) conduisait à cette pièce. Le sol des *lacus* s'inclinait en pente douce ; des vases ronds en terre cuite (*cc*, *labra*[11]) recueillaient l'huile ; en face de ces *labra* étaient des piédestaux

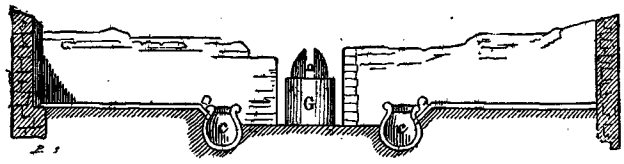
Fig. 5393. — Coupe du *torcularium* de Stabies.

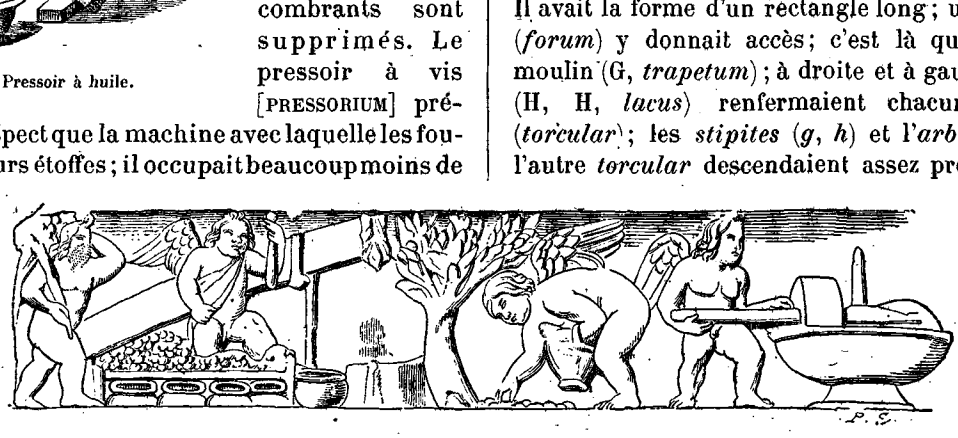
Fig. 5391. — Fabrication de l'huile.

1 R. C. Bosanquet, *Excavations at Praesos*, dans *The Annual of brit. School at Athens*, t. VIII, 1901-1902, p. 264-269, fig. 31-34 et pl. XI. — 2 Blumner, *Op. cit.* p. 337, fig. 47. — 3 Le *prelum* est la pièce essentielle de toute la machine ; son nom est pris quelquefois pour synonyme de *torcular* (Hor. *Od.* I, 20, 9 ; Plin. XVI, 193). — 4 Plin. XVIII, 317. — 5 *Ibid.* — 6 *Ant. d. Ercolan*, I, XXXV ; Blümner, *Op. cit.* p. 341, fig. 48. — 7 Mau et Kelsey, *Op. cit.* p. 327, fig. 158. — 8 *Arch. Zeitung*, XXXV, pl. VII ; Baumeister, *Op. cit.* p. 1047-1048 fig. 1262. — 9 Cato, *Op. cit.* 12, 13, 18 ; Colum. XII, 18, 52 ; Geopon. VI, — 10 Schneider, *Op. cit.* pl. V et VI ; Blümner, *Op. cit.* p. 346, fig. et 50. — 11 Quelquefois au lieu de ces vases ronds en terre cuite on servait de vases carrés en plomb, *cortinae plumbeae* (Cato, *Op. cit.* 66 ; Pli XV, 22).

surélevés (*ff*) ; on y plaçait sans doute les récipients plus petits dans lesquels on versait l'huile afin de l'emporter dans les caves. Le *torcularium* de la villa de Boscoreale se composait des mêmes éléments que celui de Stabies, mais il ne renfermait qu'un seul *torcular*[1]. A Bir Sgaoun en Algérie, au sud de Tébessa, une grande huilerie monumentale, maintenant en ruines, contenait six pressoirs[2] ; des débris de constructions analogues, quoique moins vastes, ont été signalés dans toute la région de Tébessa et de Khrenchela[3]. En général, comme le moulin travaillait plus vite que le pressoir, un *trapetum* suffisait à approvisionner deux *torcularia*. Quelquefois les olives n'étaient pas portées directement du *trapetum* au *torcular*. On les déposait alors dans une pièce spéciale que les auteurs nous font connaître, le *tabulatum*[4] : la *sampsa* était étendue sur une claie que supportaient de petits piliers ; l'*amurca* qu'elle pouvait contenir encore tombait goutte à goutte dans des cavités (*lacusculi*) disposées en pente et aboutissant à une cuve.

On nommait *factus* ou *factum* la quantité d'olives que l'on soumettait à la fois au pressoir ; le *factus* se composait de cent à cent soixante *modii*[5]. Caton appelle le pressoir lui-même *factor*[6] et les ouvriers qui le manœuvrent *factores* ; comme ceux qui font la cueillette, ils sont étrangers au domaine et fournis à forfait par un entrepreneur[7], ils sont dits par Columelle *torcularii*[8]. Les *capulatores* ou transvaseurs[9] puisent l'huile dans les *labra* du *torcularium* à l'aide d'une sorte de cuiller ou *capula* [CAPIS] ; un certain nombre d'inscriptions d'Italie nous les montrent organisés en collèges[10]. L'huile retirée des *labra* était mise successivement dans plusieurs vases ; on la laissait séjourner quelque temps en chacun d'eux pour qu'elle se débarrassât de l'*amurca* et des autres impuretés (*fraces*, *faeces*) qu'elle tenait en suspension ; finalement on l'enfermait dans de grandes jarres, *dolia olearia*[11], dont les rangs bien alignés garnissaient les caves et magasins de réserve (*cellae olearіae*).

La qualité de l'huile ne dépendait pas seulement de l'espèce des olives qu'on employait, mais aussi de leur degré de maturité[12]. L'huile des olives encore vertes (*oleum acerbum* ou *aestivum*) était bonne et peu abondante ; on appréciait surtout l'ἔλαιον ὀμφάκινον, *oleum viride*, qu'on tirait des olives à moitié mûres (*olivae variae*) ; l'*oleum maturum* provenait des fruits mûrs et l'ἔλαιον κοινόν, *oleum cibarium* ou *ordinarium*, de fruits avancés ou tombés ; l'un et l'autre n'avaient qu'une médiocre valeur. D'autre part les anciens faisaient presser à plusieurs reprises, jusqu'à trois fois, la même masse de *sampsa* ; bien entendu, l'huile qu'on obtenait était de moins en moins bonne ; il fallait prendre soin de ne pas confondre dans les caves les jarres qui contenaient le produit des différentes *pressurae* ; la première *pressura* des *olivae variae* donnait la meilleure huile[13].

Usages de l'huile. — L'usage de l'huile d'olive s'est peu à peu répandu dans tout le bassin de la Méditerranée, à mesure que se propageait la culture même de l'arbre qui la fournit. Elle se substituait à la graisse animale et au beurre, comme le vin à la bière ; les denrées que les hommes primitifs du midi aussi bien que du nord avaient seules connues restèrent finalement l'apanage exclusif des pays septentrionaux, dont le climat est contraire à l'olivier et à la vigne.

Les Grecs et les Romains faisaient une grande consommation d'huile. Ils s'en servaient surtout en frictions pour les soins du corps. C'est sous cette forme qu'ils commencèrent à l'utiliser, suivant en cela l'exemple des peuples orientaux. Les héros d'Homère, après s'être baignés ou lavés, se frottent d'huile[14] ; ils font subir aux cadavres des onctions qui les purifient[15] ; les épithètes φαεινός et λιπαρός[16] caractérisent sans doute l'aspect que donnait à la chevelure l'huile brillante et grasse ; Patrocle humecte même avec elle la crinière des chevaux d'Achille[17]. La coutume de se frictionner ainsi persista pendant toute l'antiquité[18] ; le liquide était contenu dans de petites fioles à col étroit que les Grecs appelaient λήκυθοι[19] [LECYTHUS] et les Romains *ampullae olearіae*[20] ; on les emportait avec soi dans les palestres et les thermes. L'huile jouait nécessairement un grand rôle dans la préparation aux concours gymniques : aussi les Athéniens donnaient-ils en prix aux vainqueurs des Panathénées toute celle que l'on récoltait des μορίαι[21] [CERTAMINA]. Sous l'Empire romain les repas que prenaient en commun les membres des collèges étaient précédés de bains dans les établissements publics ; les citoyens qui faisaient par testament des libéralités aux collèges pour fonder de pareils banquets ajoutaient souvent à leur donation une somme supplémentaire qui permettait de distribuer gratuitement aux baigneurs l'huile dont ils devaient être munis[22] [GYMNASIUM, p. 1639]. Les empereurs à Rome, les municipalités dans les provinces, faisaient très fréquemment des distributions d'huile, publiques et gratuites. Les frictions répétées exerçaient la plus favorable influence sur la santé. Démocrite d'Abdère, plus que centenaire, déclarait que pour bien se porter et atteindre son âge il fallait se nourrir de miel et s'oindre d'huile[23] ; Pollio Romilius fit à Auguste, qui l'interrogeait sur les moyens de vivre vieux, une réponse analogue : *intus mulso* (on entendait par *mulsum* du vin mêlé de miel), *foris oleo*[24]. D'après Pline, la vigne et l'olivier donnent aux hommes les deux liqueurs les plus agréables, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur ; et l'huile est plus utile encore que le vin : on ne saurait s'en passer[25].

Elle avait sa place aussi parmi les aliments[26]. Elle

[1] Mau et Kelsey, *Op. cit.* p. 359 et pl. IV à la p. 355. La villa de Boscoreale, avec toutes ses installations agricoles, est décrite en détail par A. Pasqui, dans les *Mon. ant. dei Lincei*, VII, 1897, p. 397-554, et planches ; voir pour la fabrication de l'huile aux p. 463-470. — [2] Gsell, *Mon. ant. de l'Algérie*, II, p. 29-30, pl. LXXV et LXXVI. — [3] *Ibid.* p. 31. — [4] Cato, *Op. cit.* 64 ; Colum. XII, 52 ; Plin ; XV, 23. — [5] Cato, *Op. cit.* 67 ; Colum. XII. 59 ; Plin. XV, 23. — [6] Cato, *Op. cit.* 64, 66, 145. — [7] *Ibid.* 145. — [8] Colum. XII, 52. — [9] Cato, *Op. cit.* 66 ; Colum. XII, 50, 52 ; Plin. XV, 22. — [10] *Corp. inscr. lat.* IX, 665, 2336 ; X, 5197 ; XIV, 3677 ; *Ephem. epigr.* VIII, 591. — [11] Cat. *Op. cit.* 13 ; Varro, *Op. cit.* II, 2 ; *Dig.* L, 16, 206. Les vases où l'on conservait l'*amurca* étaient nommés *dolia amurcaria* (Cato, *Op. cit.* 10 ; Colum. XII, 52). — [12] Cato, *Op. cit.* 65 ; Colum. XI, 2 ; XII, 52 ; Plin. XII, 130 ; XV, 5 ; Geopon. IX, 19. — [13] Colum. XII, 52 ; Plin. XV, 5. — [14] *Il.* X, 577 ; *Od.* III, 466 ; IV, 49, 252 ; VI, 79, 96, 219, 227 ; VIII, 454 ; X, 364, 450 ; XVII, 88 ; XIX, 380, 505 ; XXIII, 154 ; XXIV, 366. — [15] *Il.* XVI, 670, 680 ; XVIII, 350 ; XXIII, 186 ; XXIV, 582, 587 ; *Od.* XXIV, 45. — [16] *Il.* XIV, 176 ; XIX, 126 ; *Od.* XV, 332 ; cf. *Hymn. homer.* XXIV, 3. — [17] *Il.* XXIII, 281. — [18] Par exemple : Hor. *Sat.* I, 6 ; Virg. *Aen.* V, 135 ; Ov. *Trist.* III, 12, 21 ; Hesych. *s. v.* χυτλῶσαι. — [19] Déjà dans l'*Od.* VI, 79. — [20] Plin. *Epist.* IV, 30, 6 ; Apul. *Flor.* I, 9. — [21] Lucian. *Anach.* 9 ; Schol. ad Soph. *Oed. Col.* 701 ; ad Aristoph. *Nub.* 1005 ; ad Plat. *Parmen.* 127 *a* ; Suid. et Phot. *s. v.* μόρια : *Corp. inscr. att.*, II, 965. — [22] *Corp. inscr. lat.* V, 4449, 7905, 7920 ; IX, 4691 ; XIV, 21 112 ; cf. Waltzing, *Étude histor. sur les corpor. profess. chez les Romains*, I, p. 326 et p. 392. — [23] Diophan. ap. Geopon. XV, 7 ; Athen. II, p. 47. — [24] Plin. XXII, 144. — [25] Id. XIV, 150 : *duo sunt liquores corporibus humanis gratissimi, intus vini, foris olei, arborum e genere amho praecipui, sed olei necessarius.* — [26] Sur l'usage externe et interne de l'huile en médecine comme calmant et lénitif, voir notamment Strab. XI, p. 523 ; XVI, p. 777 ; Plin XXIII, 69-90.

figure avec le vinaigre, le sel et le poivre au nombre des condiments les plus usités [CONDIMENTA]. A l'époque classique, on assaisonne avec elle le froment, le millet, le poisson, la viande, les légumes [1]. Les contemporains d'Homère connaissent parfaitement l'ἔλαιον, mais ils ne le mangent pas encore. Plus tard Posidonius constate que les Gaulois, faute d'occasion et d'habitude, ne consomment pas d'huile [2].

Les personnages que mettent en scène l'*Iliade* et l'*Odyssée* ne s'éclairent qu'à la lueur du feu de bois ou à l'aide de torches résineuses. Les lampes à huile auraient été inventées, selon saint Clément d'Alexandrie, par les Égyptiens [3] ; ceux-ci, nous dit Hérodote, mettaient du sel et de l'huile dans des écuelles et les faisaient brûler [4]. Ce sont les Phéniciens sans doute qui ont fait connaître aux Grecs la lampe d'argile ou de bronze, et les colons grecs de l'Italie méridionale en auront ensuite révélé l'usage aux Romains [5] [LUCERNA].

L'huile enfin était employée dans la fabrication de certains tissus de lin pour les rendre plus souples et assurer leur conservation [6]. Deux passages d'Homère, dont le sens avait longtemps paru obscur et donné matière à de longues discussions, font allusion à cette coutume [7]. On sait d'autre part que les foulons grecs rafraîchissaient avec de l'huile les vêtements fripés et fanés [8]. Des étoffes de pourpre qu'Alexandre trouva à Suse en 331 avaient cent quatre-vingt-dix ans d'âge et semblaient cependant toutes neuves, parce qu'on les avait plongées jadis dans une mixture de miel et d'huile [9].

Commerce de l'huile. — En raison même des services multiples qu'elle rendait, l'huile d'olive dans l'antiquité donnait matière à de nombreuses transactions et faisait l'objet d'un commerce très actif. Non seulement en chacune des contrées riveraines de la mer Intérieure des négociants l'achetaient aux propriétaires ruraux pour la revendre au détail, mais encore il s'établissait entre les diverses régions des courants d'échange. Si tous les pays méditerranéens possédaient des oliviers, les circonstances locales favorisaient plus ou moins la culture et l'on n'apportait pas partout un soin égal à préparer l'huile. De là des différences appréciables dans la quantité et la qualité des produits obtenus. Certains pays n'avaient pas assez d'huile pour suffire à leurs besoins ; d'autres en fabriquaient plus qu'ils n'en consommaient. Celle d'Attique ou d'Italie était réputée pour sa finesse et sa limpidité ; celle d'Afrique passait pour grossière et propre seulement aux usages communs. L'exportation et l'importation étaient une nécessité ; elles corrigeaient ces inégalités de fait et devenaient la source de gros bénéfices.

Les peuples d'Orient avaient pour spécialité la fabrication et la vente des huiles aromatisées et des parfums [UNGUENTUM]. Les vases, les boîtes et les flacons d'albâtre où l'on enfermait ces précieuses denrées, appelées souvent à voyager longtemps et loin, sortaient des ateliers phéniciens [10]. Le commerce de la parfumerie était déjà très développé dans le bassin oriental de la Méditerranée au temps d'Homère [11]. Il se perpétua jusque sous l'Empire romain [12].

Chez les Grecs, les marchands qui faisaient le trafic de l'huile s'appelaient ἐλαιοπώλαι [13], ἐλαιοκάπηλοι [14]. Ils transportaient leur marchandise, du lieu d'origine aux comptoirs de vente, dans de grandes amphores estampillées que décoraient souvent des sujets peints. Les vases grecs, même ornés, ont un caractère essentiellement pratique [15] ; on ne les exportait jamais à vide ; ils renfermaient dans leurs flancs des denrées utiles, vin ou huile. La diffusion lointaine des vases grecs nous est donc un témoin irréfutable de l'extension du commerce hellénique. Les marques de fabrique qu'ils portent nous renseignent d'autre part sur la provenance exacte de leur contenu. Tandis que les Corinthiens exportaient surtout des petits

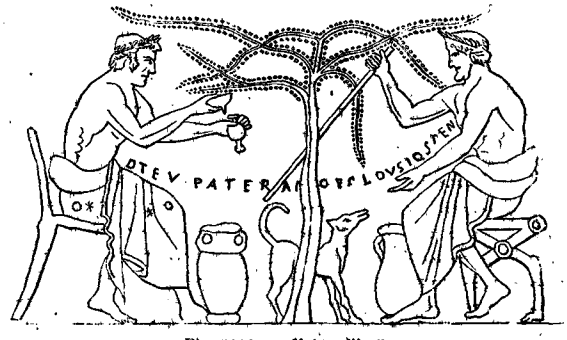

Fig. 5394. — Vente d'huile.

vases à parfums, les Chalcidiens et les Athéniens envoyaient outre-mer des amphores : l'huile et le vin n'étaient-elles pas les principales richesses naturelles de l'Eubée et de l'Attique ? Sur des anses d'amphores on lit aussi les noms de Rhodes, de Cnide, de Thasos : on peut tirer de ces documents une conclusion analogue [16]. Il faut ajouter que les sujets représentés sur les vases ne sont pas sans rapport avec leur destination. Une amphore du Musée du Vatican, trouvée à Caeré en Étrurie, met sous nos yeux, en deux tableaux, une scène amusante qui se passe entre un marchand d'huile et un acheteur ; des inscriptions tracées auprès des personnages nous communiquent leurs réflexions [17]. D'un côté (fig. 5394) deux hommes sont assis, à droite et à gauche d'un olivier ; devant chacun d'eux une amphore est posée à terre ; l'un verse de l'huile dans un lécythe, l'autre tient un bâton dans la main droite et tend la gauche vers un chien placé en face de lui et qui le regarde ; on lit ces mots : ὦ Ζεῦ πάτερ, αἴθε πλούσιος γεν(σίμαν), « ô Zeus, puissé-je m'enrichir ! » Sur l'autre côté (fig. 4918), un homme assis montre de la main droite une amphore et approche de son visage les doigts de la main gauche comme pour compter ; en face de lui un autre homme debout, appuyé sur un bâton, tend la main ; un chien les sépare ; on lit : ἤδη μὲ ἤδη πλέον (ἄ)π' ἄρα βέβαχεν, « le vase est plein, il déborde »

L'huile la plus estimée était celle de l'Attique [18]. On

[1] Antiphan. fr. 273 *k* ; Hor. *Sat.* II, 2, 59 ; 3, 125 ; 4, 50 ; Pers. VI, 68 ; Juv. V, 86 ; Galen. VI, p. 353 et 523, etc. — [2] Posid. ap. Athen. IV, p. 151. — [3] Clem. Alex. *Strom.* I, 16. — [4] Herod. II, 62, 130, 133. — [5] Müller, *Beleuchtung im Altert* p. 17 ; cf. Cic. *Ad. att.* XIII, 28 ; Hor. *Sat.* I, 6, 124 ; Juv. VII, 98, etc. De là vient la locution proverbiale : *operam et oleum perdere*, perdre son temps (Plaut. *Poen.* I, 2, 119 ; Cic. *Ad fam.* VII, 1). — [6] Blümner, *Op. cit.* I, p. 184 ; Helbig. *L'épopée homér.* trad. fr. p. 213 ; Studniczka, *Beitr. zur Gesch. der altgriech. Tracht*, p. 48. — [7] *Il.* XIX, 595 ; *Od.* VII, 107 ; cf. Helm, *Op. cit.* p. 104, et O. Schrader, p. Helm, p. 119. — [8] Athen. XIII, p. 582 — [9] Plut. *Alex.* 36. — [10] Plin. XXXVI, 60, 61. — [11] Helbig, *Op. cit.* p. 328. — [12] Voir le tarif de Palmyre, H. Dessau, *Der Steuertarif von Palmyra*, dans l'*Hermes*, XIX, 188 p. 486-533. — [13] Dem. *In Aristog.* I, 47, p. 784 ; Poll. VII, 198. — [14] Liban. *Or.* IV, p. 139 ; 22. — [15] E. Pottier, *Catal. des vases ant. du musée du Louvre* p. 48, 49, 420, et *Rev. arch.* 1904, I, p. 48. — [16] Pottier, *Rev. arch.* 1904, p. 48-51. — [17] *Mus. Greg.* II, 60, 1 ; *Monum. d. Inst.* II, 44 ; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1867, p. 90, pl. III, 2, 3. Baumeister, *Op. cit.* p. 1047, fig. 1260 et 1261. — [18] Sur le commerce de l'huile en Grèce, consulter Hüllmann, *Handelsgesch. der Griech.* p. 21 sq. Sur l'huile de l'Attique, cf. Xenoph. *De vectigal.* 1 ; Ps. Aesch. *Ep.* 5 (2).

constaté qu'à partir du VIe siècle av. J.-C. les ateliers attiques, dans le mobilier funéraire de la Sicile et de l'Italie, éliminent toutes les autres fabriques [1]. La vogue de la céramique athénienne à cette époque tient à l'essor que prenaient alors, sous l'impulsion de Solon et de Pisistrate, la culture de l'olivier et la fabrication de l'huile. Solon interdit toute exportation, sauf celle de l'huile [2] : cette denrée était assez abondante déjà pour qu'on pût la laisser sortir du pays sans inconvénient; il en resterait toujours assez pour les besoins des habitants. Les Athéniens se trouvèrent tout naturellement amenés à faire le commerce de l'huile : ils portèrent l'excès de leur production chez les peuples moins bien pourvus. Les vainqueurs des grandes Panathénées recevaient, en même temps que des couronnes faites avec le feuillage de l'olivier sacré de l'Acropole, des amphores contenant l'huile que fournissaient les MORIAI; ils avaient le privilège exclusif de l'exporter [3]. En dehors de l'Attique, les meilleures huiles du monde hellénique étaient celles de Sicyone dans le Péloponnèse [4], de Tithoréa en Phocide, d'Eubée, de Chypre, de Cyrène. Un passage de l'*Économique* d'Aristote nous donne une indication sur les prix de vente : à Lampsaque un chous (3 litres 237) valait trois drachmes (2 fr. 79); en outre l'État prélevait sur les transactions un droit égal à la moitié du prix [5], ce qui mettait le métrète (39 litres environ) à 36 drachmes. D'après le tarif des sacrifices pour la centième Olympiade trois cotyles valaient à Athènes une obole et demie, ce qui mettait le métrète à douze drachmes [6]. D'après une inscription de Délos, le métrète au début du IIe siècle coûtait de quinze à dix-sept drachmes [7]. Un papyrus de l'année 130 av. J.-C. fixe le prix du métrète d'ἔλαιον ξενικόν à dix drachmes [8].

En Occident aucune huile ne valait celle de l'Italie, et dans la péninsule même on accordait sans conteste la préférence à l'*oleum Licinianum* du territoire de Vénafre [9]. Au second rang venaient l'huile d'Istrie et celle de Bétique [10]; Martial, par patriotisme, exagère la valeur de cette dernière [11]. Celle d'Afrique en revanche avait mauvaise réputation [12]; peut-être était-elle fabriquée plus négligemment. A la fin de la République et au début de l'Empire, à la suite de transformations économiques et sociales qui réagissaient sur l'agriculture, les olivettes se multiplièrent en Italie tandis que disparaissaient les terres à blé. L'huile italienne était alors extrêmement abondante et à bas prix; Pline nous cite quelques chiffres caractéristiques : en 505 de Rome, 249 av. J.-C., on avait douze livres pour un as; en 680-74, pendant une année entière, dix livres pour un as; aussi l'exportait-on en masse : l'Italie la fournissait aux provinces [13]. Les Romains prenaient d'ailleurs des mesures pour empêcher toute concurrence. Cicéron nous dit, dans son *De Republica*, qu'ils avaient défendu aux peuples transalpins de planter des oliviers et des vignes [14]; le dialogue que Cicéron est censé rapporter aurait eu lieu, d'après lui, en 129 avant l'ère chrétienne; les peuples transalpins dont il s'agit en ce texte ne peuvent être ni les gens de Marseille, alliés de Rome, ni les Salluviens, Voconces et Arvernes, avec lesquels l'État romain n'entra en conflit qu'en 125; ce sont les Oxybes et les Déciates, Ligures de l'est du Var, vaincus en 154. Il est très probable que cet exemple a dû être suivi plus tard et que jusqu'à la conquête de César une loi défendait expressément en Gaule la plantation d'oliviers et de vignes [15]. On sait que vers l'an 92 ap. J.-C. Domitien devait renouveler cette interdiction pour tout l'Empire, du moins en ce qui concerne les vignes [16]; les documents conservés ne disent rien des oliviers, et pourtant l'Apocalypse signale à cette époque, à côté du renchérissement de l'orge et du blé, une surabondance désastreuse d'huile en même temps que du vin [17]. Deux villes du nord de l'Italie sont citées par Strabon comme des centres importants du commerce de l'huile et du vin aux premiers temps de l'époque impériale : Gênes, où les Ligures de l'intérieur apportaient en échange du bois, des bestiaux, des peaux et du miel [18]; Aquilée, où s'approvisionnaient les Illyriens de l'Ister, qui donnaient en retour des bestiaux, des cuirs et des esclaves [19]; l'huile qu'on vendait au marché d'Aquilée ne venait pas d'Italie, la vallée de Pô ne produisait pas d'oliviers, mais de l'Istrie et de la Liburnie; l'*oleum liburnicum* était assez réputé : il avait une saveur particulière et les agronomes donnent des recettes pour le fabriquer artificiellement à l'aide de certains condiments [20]. En ce qui concerne le commerce de détail, il faut rappeler qu'on a découvert à Pompéi, dans la *strada Stabiana*, la boutique d'un marchand d'huile : dans le comptoir d'argile, en façade sur la rue et recouvert d'une plaque de cipollin, sont enfoncés huit vases de terre qui contenaient encore, au moment des fouilles, quelques résidus d'huile et d'olives [21]. Une *taberna* analogue est représentée sur un bas-relief du Musée du Vatican [22]. La peinture murale de la maison des Vettii où l'on voit un pressoir manœuvré par des Amours nous montre d'autre part les mêmes petits personnages occupés à peser et à vendre de l'huile [23].

A partir du IIe siècle de l'Empire l'Italie n'exporte pas d'huile d'olive, elle en importe. Le travail de la terre était de plus en plus négligé par toute la péninsule. Spartien raconte, dans sa Vie de Septime-Sévère, que la culture de l'olivier avait été abandonnée comme celle des céréales [24]. Or à cette époque précisément Rome avait besoin de plus d'huile que jamais pour suffire aux distributions gratuites que multipliaient les empereurs [25]. Il était nécessaire de faire appel aux provinces. C'est à l'Afrique et à l'Espagne que l'on s'adressa, comme en témoignent les estampilles des fragments d'amphore recueillis à Rome au mont Testaccio; ces marques de fabrique mentionnent les unes Leptis en Tripolitaine [26] et Tupusuctu en Maurétanie Césarienne [27], les autres Italica [28], Saguntum [29], Astigi [30],

[1] Pottier, *L. l.* p. 45. — [2] Plut. *Sol.* 24. — [3] Simon. in Anth. Pal. XIII, 19, 3; Pind. *Nem.* X, 54, et Schol. ad loc.; Schol. ad Arist. *Nub.* 1005; ad Plut. *Parmen.* 127 *a*. — [4] On racontait qu'en cette ville Athéna avait fait surgir une source d'huile devant le temple élevé en son honneur par le roi Epopeus (Paus. II, 6 2). — [5] II, 27. — [6] *C. i. att.* II, n° 631. — [7] *Bull. Corr. hell.* VI, p. 23, l. 182-194. — [8] Wilcken, *Abhandl. der Berl. Akad.* 1890, n° X, p. 59. Cf. Böckh et Fränkel. *Staatshaush. der Ath.* I, p. 125-126 et p. 28*, note 177; Mommsen et Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, p. 72. — [9] Plin. XV, 8; cf. p. 164, n. 3, — [10] Plin. *L. l.*; Galen. XII, p. 513; Paus. X, 32, 19. — [11] Mart. XII, 63, 1. — [12] Juv. V, 86-91. — [13] Plin. XV, 2. — [14] Cic. *De rep.* III, 6, 9. — [15] S. Reinach, *Rev. arch.* 1904, II, p. 368-369. — [16] Suet. *Dom.* 7; Philostr. *Soph.* I, 21; Stat. *Silv.* IV, 3; Euseb. ad ann. 92. — [17] *Apocal.* VI; cf. S. Reinach, *L. l.* p. 351 sq. — [18] Strab. IV, p. 202. — [19] *Ibid.* V, p. 214. — [20] Apicius, I, 5; Pallad. XII, 18; Geopon. IX, 27. — [21] Overbeck et Mau, *Pompeji*, Leipzig, 1884, p. 384. — [22] O. Jahn, dans les *Ber. d. sächs. Gesells. d. Wissensch.* 1861, p. 315 sq. et pl. XIII, 3. — [23] Mau et Kelsey, *Op. cit.* p. 327-328 et fig. 158. — [24] Spart. *Sev.* 23. — [25] Dio Cass. LXI, 21; Capitol. *Anton.* 8; Spart. *L. l.*; Lamprid. *Alex. Sev.* 21; Vopisc. *Aurel.* 48; cf. *Cod. Theod.*, XIV, 15, 3 : *canon urbicarius olei*; 17, 5; 24, 1. L'huile n'était pas vendue à bas prix comme le vin, mais donnée gratis. — [26] *Corp. inscr. lat.* XV, 2, 2033. — [27] *Ibid.* 2034, 2035 *a-c*. — [28] *Ibid.* 2031 *a, b*. — [29] *Ibid.* 2039. — [30] *Ibid.* 2040 *b* et *l* 2020 *a*, 2071 *b*, 3045 *b*, 3186.

Corduba [1], Saxum ferreum (bourgade du *conventus Cordubensis*) [2], ou plus généralement la province de Bétique [3]; en outre, beaucoup d'amphores qui ne portent pas de marque espagnole sont aussi, à en juger par leur technique, d'origine ibérique [4]; toutes les estampilles qu'on peut dater nous reportent à la seconde moitié du IIe siècle. Les empereurs avaient pris des mesures pour encourager le commerce privé de l'huile; ceux qui s'y adonnaient se nommaient *olearii* [5], ou encore *olearii negotiatores* [6], *mercatores* [7], *diffusores* [8]; après cinq ans de profession, s'ils consacraient aux affaires une grande partie de leur patrimoine, ils étaient exemptés, comme les *naviculariі*, de toute charge publique [9]. Dès le IIe siècle, les *olearii* forment à Rome et à Ostie des collèges influents [10]. Ils trafiquaient avec l'Afrique et la Bétique [11]. Ils avaient souvent pour patrons des préfets de l'annone [12]: leurs collèges entretenaient donc des rapports avec le service des approvisionnements [ANNONA]. Quant à l'huile dont on avait besoin pour les distributions gratuites, elle était fournie, sous forme d'impôt, par les régions mêmes où négociaient les *olearii*, Afrique [13] et Bétique [14]; la contribution que livraient aussi Nicée et, depuis Septime-Sévère, Tripoli fut supprimée par Constantin [15]. La levée se faisait par les soins d'adjoints (*adjutores*) au préfet de l'annone [16] ou de procurateurs sous ses ordres [17]; on en chargea plus tard les gouverneurs de province [18]. Le transport était confié aux naviculaires [NAVICULARII]; ils amenaient les convois à Ostie, où les bateliers du Tibre les prenaient sur leurs embarcations pour les conduire jusqu'à Rome; sur une fresque des catacombes est figuré un bateau à voiles garni de rameurs et chargé d'amphores [19]. Dans la capitale, des portefaix organisés en collège, *frugis oleique bajuli* [20], portaient l'huile des quais de débarquement aux magasins de l'annone et aux lieux de distribution. Une caisse spéciale, ARCA OLEARIA [21], centralisait toute la comptabilité. Une loi du Code Théodosien traite *de mensis olearіis* [22]; le *Curiosum* et la *Notitia Urbis Romae* nous apprennent que ces *mensae* étaient au nombre de 2300 dans la ville de Rome [23]; c'étaient sans doute les comptoirs où l'on distribuait gratuitement l'huile aux habitants. Sous l'Empire la valeur marchande de l'huile avait augmenté; l'édit de Dioclétien fixe le prix maximum auquel on peut la vendre; ce prix varie selon la qualité: un *sextarius* (0 litre 54) d'ἔλαιον ὀμφάκινον est évalué à quarante deniers (le denier représente 2 centimes un quart); les qualités inférieures sont cotées vingt-quatre et douze deniers, l'huile apprêtée au raifort huit deniers seulement; en somme, le litre valait de 37 centimes à 1 fr. 85 [24]. Une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, en 389, estime qu'un *solidus* (15 fr. 20) équivaut à quatre-vingts livres d'huile, soit 19 centimes la livre [25]. Pour empêcher que l'huile ne manquât ou ne devînt trop rare et trop chère, on avait fini par en défendre l'exportation hors des frontières de l'Empire [26].

M. BESNIER.

OLLA. — Ce mot a le même sens que *aula* et n'en est qu'une orthographe différente [1]. Les diminutifs de *aula*, *aulula*, *aulularia* sont bien connus. C'est une marmite en terre cuite [2] ou en métal [3] [voir aussi CACABUS]. L'*olla*

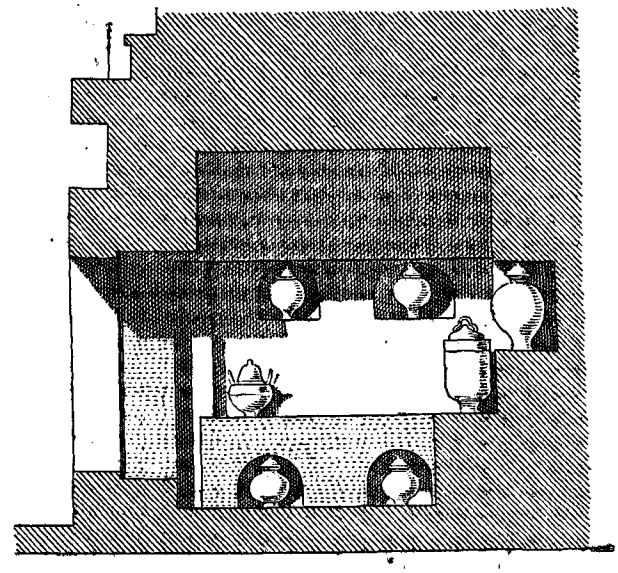

Fig. 5395. — *Ollarium* avec les urnes funéraires.

est de grande capacité; Varron l'affirme [4] et, comme elle servait souvent à contenir les cendres des morts, elle devait en effet avoir la taille propre à une urne funéraire. Dans la vie usuelle, *aula* et *olla* servent à mettre de l'eau pour cuire les aliments [5], ou bien de l'huile [6], de la résine [7]; on y conservait aussi du raisin [8], des noix [9], etc. On connaît par la pièce de Plaute l'emploi que faisaient les avares de ces récipients pour y enfouir de l'argent [10]. Le mot est souvent mentionné dans les inscriptions latines [11] pour désigner les urnes de pierre, de bronze, de terre cuite ou même de verre [12], dans lesquelles on déposait les ossements des morts. Le mot *ollarium* [13]

1 *C. insc. lat.* 2580, 2584, 2653 *b*, 2715 *a*, 2818 *b*, 3039 *l*, 3203. — 2 *Ibid.* 3167. — 3 *Ibid.* 2658 *a*. — 4 Dressel, dans les *Ann. dell' Instit.* 1878, p. 192. — 5 *C. lat.* X, 1934. — 6 *Ibid.* III, 2936; VI, 1625 *b*; IX, 5307; XIV, 409. — 7 *Ibid.* VI, 1620, 1935. — 8 *Ibid.* II, 1481; VI, 29 722. — 9 *Dig.* L, 4, 5. — 10 Waltzing, *Op. cit.* II, 87-89. — 11 *C. i. l.* VI, 1620: *mercatores frumentari et olearі Afrari*; 1625 *b*: *negotiatores ole[arii] ex Baetica*; 1935: *mercator olei ex Baetica*; 29 722: *diffusor olearius ex Baetica*. — 12 *Ibid.* 1620 et 1625 *b*. — 13 *Ibid.* I, 1180 et VI, 1620; Symm. *Rel.* 35 (X, 48); *Cod. Theod. l. l.*; cf. *Expos. totius mundi*, ap. Riese, *Geogr. lat. min.* p. 122. — 14 *C. i. l.* II, 1180; VI, 1625 *b*. — 15 Spart. *Sev.* 18; Aurel. Vict. *De Caesar.* 41, 19. — 16 *C. i. l.* II, 1180: *adjutor praefecti annonae ad olcum afrum et hispanum recensendum*. — 17 *Ibid.* XIV, 20: *proc(urator) ad oleum*. — 18 En Afrique les *judices Africani* (Symm. *L. l.*). — 19 Wilpert, dans *Röm. Quartalschrift*, I, 1887, p. 25. — 20 Symm. *Rel.* 14 (X, 27). — 21 *Cod. Theod.* XII, 11, 2 (386 ap. J.-C.). — 22 *Ibid.* XIV, 24, *l. un.* — 23 Preller, *Regionen*, p. 30, 31, 235. — 24 Voir cet édit au t. III du *Corpus* et *Supplem.* (paragr. 3 du texte, l. 1 à 4); cf. Mommsen et Blümner, *Der Maximal-tarif des Diocletian*, Berlin, 1893. — 25 *Cod. Theod.* VIII, 4, 17. — 26 *Cod. Just.* V, 41, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Grimaldi, *Memoria sulla economia olearia antica e moderna*, Naples, 1783; J.-G. Schneider, *Scriptores rei rusticae veteres Latini*, Leipzig, 1794-1797; H.-O. Lenz, *Botanik der alten Griechen und Römer*, Gotha, 1859; O. Jahn, *Ueber Darstellungen des Handwerks und Handelsverkehrs*, dans *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1867, p. 88; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthum*, Halle, 1869, et *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im Alterthum*, Leipzig, 1869; V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere im Alterthum*, 1re édit. 1870, 7e édit. 1902; H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste der Griech. und Römer*, Leipzig, 1875; Hermann et Blümner, *Lehrbuch der griech. Privatalterthümer*, Fribourg et Tubingen, 1882; A. de Candolle, *Origine des plantes cultivées*, Paris, 1883; J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. fr. Paris, 1892-1893; Ch. Joret, *Les plantes dans l'antiquité et au moyen âge*, Paris, 1897 (en cours de publication).

OLLA. 1 Varr. ap. Non. XV, 1: « Aula quam nos ollam dicimus, est capacissimum vas ». Le mot s'est conservé sous la forme antique dans l'espagnol: *olla*, *olla podrida* pot-pourri. — 2 Colum. VIII, 8. — 3 Avian. *Fab.* 11. — 4 Varr. *L. c.*; Plaut. *Curc* II, 3, 89. — 5 Cat. *R. rust.* 86; Plaut. *Cas.* IV, 1, 16; Varr. *L. c.* Un proverbe latin disait: fervet olla, vivit amicitia (tant que la marmite bout, les amis sont là). — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 10, 54. — 7 Mart. *Epigr.* XII, 32. — 8 Colum., XII, 45. Il était nommé pour cette raison *ollaris uva*; *Ibid.* et Mart. *Epigr.* VII, 20 (19). — 9 Plin. XV, 22, 24. — 10 Cf. aussi Cic. *Ad famil.* IX, 18. — 11 On écrit le plus souvent *olla*: par ex. *Corp. inscr. lat.* I, 1055; X, 1938, 1961, 6454, 6500, 8288, 8299; XIV, 862, 999, 2224, 2553, 3838, etc. (cf. les *indices* du *Corpus*); quelquefois *ola*, I, 1047; XIV, 2224. — 12 A Pompéi, dans le tombeau de Naevoleia Tychè: Overbeck, *Pompeji*, fig. 213. — 13 Dans les inscriptions, *Corp. inscr. lat.* X, 756; XIV, 1106; ou bien *locus ollarum*, X, 2346; *locus donatus ollarum*, X, 6607; *columbaria ollarum*, X, 8299, etc.

sert à désigner la partie du *columbarium*, la niche dans laquelle on plaçait les urnes funéraires (fig. 5395) [1] [voir aussi COLUMBARIUM, fig. 1740]. Ces urnes sépulcrales portaient généralement le nom du défunt, gravé sur la panse (fig. 5396) [2]; quelques-unes recevaient une très belle décoration plastique [3] [SEPULCRUM]; d'autres étaient en albâtre [4] ou autres matières précieuses. E. POTTIER.

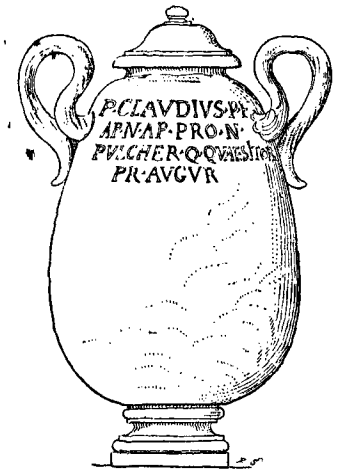

Fig. 5396. — *Olla.*

OLLARIUM. — [OLLA].

OLLIX (Ὄλλιξ). — Un seul texte mentionne ce mot comme vase à boire, en bois [1]; on en ignore la forme. E.P.

OLPÈ ou **OLPIS** (Ὄλπη, ὄλπις). — On a pris l'habitude en archéologie de donner ce nom à une forme particulière de l'œnochoé, avec embouchure ronde et anse haute [OINOCHOÉ, fig. 5378] [1]. Letronne a démontré que cette assimilation est arbitraire [2]. Les textes sur l'*olpè* prouvent une fois de plus l'élasticité des termes dont les anciens se servaient pour désigner leurs vases. Les uns en font un vase à puiser ou à verser le vin, semblable à l'œnochoé; les autres, une fiole à huile ou à parfum, un lécythe [LECYTHUS]. Ces dénominations changeaient suivant les régions : Athénée dit expressément que pour les habitants de Corinthe, de Byzance et de Chypre l'*olpè* était un lécythe, et pour les Thessaliens un *prochous*, c'est-à-dire une sorte d'œnochoé [3]. On peut donc diviser les passages des auteurs anciens en deux catégories, suivant qu'ils envisagent l'*olpè* ou *olpis* comme flacon d'huile [4], ou broc à puiser le vin [5]. D'autres ne lui donnent que le sens général de vase [6]. Ces vases n'étaient pas seulement en terre cuite, mais aussi en métal [7], et même en cuir [8], comme sont encore aujourd'hui certaines gourdes.

E. POTTIER.

OLYMPIA (Ὀλύμπια, Ὀλυμπιάς). — I. Jeux Olympiques, les plus anciens et les plus illustres des quatre grands jeux nationaux de la Grèce; ils se célébraient tous les quatre ans, dans la plaine d'Olympie, en l'honneur de Zeus.

Origines préhistoriques; mythes et légendes. — L'origine prédorienne des jeux olympiques est attestée par leur association tant effective que légendaire avec Pélops [1], héros solaire de même essence que l'Héraklès des Doriens [2] et comme lui probablement d'importation orientale [3]. Le culte de Pélops existait en Arcadie et à Pise longtemps avant l'occupation étolienne et dorienne de l'Élide et du Péloponnèse [4], et n'a cessé d'occuper le premier rang à Olympie, même après que le culte de l'Héraklès dorien l'eut supplanté partout ailleurs [5].

De même que tous les jeux d'une très haute antiquité, les jeux olympiques n'étaient autre chose au début qu'un ἀγὼν ἐπιτάφιος, comme il devait s'en célébrer dans la plupart des centres d'agglomération, chez les populations primitives de la Grèce et de l'Italie [CERTAMINA, LUDI PUBLICI] [6]. Le culte des morts semble avoir été l'une des manifestations les plus anciennes du sentiment religieux chez ces peuples, et les sacrifices humains, que nous trouvons encore dans Homère [7], en formaient une partie intégrante. Les combats sanglants en l'honneur des morts, dont il reste également une trace dans l'Iliade [8], sont une forme déjà mitigée de ces sacrifices humains, et furent remplacés très tôt en Grèce par les luttes courtoises de force et d'adresse qui constituaient l'ἀγὼν ἐπιτάφιος [9]. Plus tard, lorsque la religion devint nettement anthropomorphique, on s'avisa que ce qui plaisait aux hommes et à leur ψυχή dans le tombeau, devait également plaire aux dieux, et on consacra à ceux-ci les jeux originairement destinés à se rendre les morts propices [10]. Le caractère originaire des jeux olympiques résulte directement de ce qu'ils se célébraient dans le voisinage immédiat du τάφος dont la légende avait fait le tombeau de Pélops [11], et de toute une série d'autres τάφοι mentionnés par Pausanias [12]; divers détails du rituel funéraire primitif, qui ont survécu à travers les âges, achèvent de confirmer cette théorie [13].

Les légendes poétiques qui se sont formées autour de leurs origines, et dont les traditions éléennes, les Ἠλείων γράμματα ἀρχαῖα de Pausanias [14] sont à la fois la source et l'écho, leur attribuaient l'antiquité la plus fabuleuse et les associaient aux diverses migrations de peuples, tant mythiques qu'historiques, dont Pise et l'Élide avaient été le théâtre depuis les temps les plus reculés [15].

[1] La figure est prise du tombeau de Naevoleia Tyché, dans Niccolini, *Case e mon. di Pompei*, n° 3 de la planche. Cf. aussi Overbeck, *Pompeji*, fig. 209, 211. — [2] Au Musée du Louvre; d'après Bouillon, *Mus. des antiq.* t. III, *Vases*, pl. VII, n° 2, en albâtre. — [3] *Ibid.* pl. VI; Clarac, *Mus. de sculpt.* t. VII, pl. CCLII (n° 620), CCLVI (n°s 543, 544, 613), CCLIX (n° 617). — [4] Bouillon, *L. c.* pl. VII, n°s 2 et 3.

OLLIX. [1] Pamphil. ap. Athen. XI, p. 494 F.

OLPÈ. [1] Panofka, *Recherches sur les noms des vases*, p. 36 et 61; S. Birch, *Hist. of anc. Pottery*, II, p. 85, fig. 148. — [2] *Sur les noms des vases*, dans *Œuvres complètes*, éd. Fagnan, 3e série, t. I, p. 398. — [3] Athen. XI, p. 495 *c*, d'après Clitarchos. — [4] Theocrit. *Idyl.* XVIII, 45; Schol. ad Theocrit. II, 156; Hesych. *s. v.* ὄλπα... λήκυθος; *Etym. Magn. s. v.* ὄλπις, ἡ λήκυθος; et la citation de Callimaque; Zonar. *Lexic. s. v.*; Suid. *s. v.* — [5] Athen. X, p. 425 D, et la citation de Sapho; XI, p. 495 B, et la citation de Ion de Chios; Hesych. *s. v.* ὄλπις, οἰνοχόη. — [6] *Anth. Palat.* VI, 261 (olpè de bronze, ouvrage de l'Inde); *Id.* VI, 293, 298; Theocrit. II 156 (l'olpè dorienne); Nicand. *Ther.* 80, 98. — [7] *Anth. Palat.* VI, 261. — [8] Schol. ad Theocrit. *Idyl.* II, 156.

OLYMPIA. [1] Pind. *Ol.* I, 94, 95; X, 24-25; *Nem.* II, 21; cf. *Ol.* III, 23; I, 24; X, 9; Bacchyl. VII, 51, etc.; K. F. Hermann, *Griech. Antiq.* p. 312. Pour le τάφος de Pélops, auprès duquel se célébraient les jeux, voir plus bas. — [2] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 166, 167; Hitzig-Bluemner, *Paus.* II, p. 309. — [3] Paus. V, 1, 6; Frazer, *Paus.* III, p. 485, 8-2; cf. Roscher, III, p. 1867. — [4] La forme la plus ancienne de la légende donne comme père à Pélops, Hermès, le grand dieu autochtone l'Arcadie (Roscher, III, p. 1867). Sous la forme qui l'associe à Tantale, elle se raccorde au mythe essentiellement arcadien de Lykaon (H.-D. Müller, *Mythol. d. griech. Stämme*, I, p. 111 sq.; Roscher, III, p. 1871; cf. Ed. Meyer, *Forschungen z. alten Geschichte*, I, p. 58). — [5] Paus. V, 13, 1; Frazer, *Paus.* III, p. 550; Beloch, *Loc. cit.* — [6] P. Knapp, *Die Traditionen über die Stiftung der ol. Spiele* (*Korrespondenzblatt für die Gel. und Realschulen Württembergs*, 1881), p. 9 sq.; E. Rohde, *Psyche*3, I, p. 152, n. 1; Roscher, III, p. 844. — [7] *Il.* XXIII, 175 sq. — [8] XXIII, 798 sq. — [9] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 115-116; E. Rohde, *Op. cit.* I, p. 150 sq. — [10] Beloch, *Op. cit.* I, p. 125. — [11] Pind. *Ol.* I, 93; X, 24, et le scoliaste; Paus. V, 13, 1; Frazer, *Paus.* III, p. 550 (13,2); *Olympia: Ergebnisse*, Textband II, p. 56 sq. Tafelband I, pl. XLII; — [12] V, 4, 4 (Aetolos); VI, 20, 9 (Endymion); VI, 21, 3 (Oenomaos). Le ταράξιππος, ou épouvantail des chevaux, qui se dressait dans l'hippodrome même [HIPPODROMOS], était très certainement aussi le tombeau d'un personnage dont la mémoire s'était perdue (Paus. VI, 20, 15; cf. E. Pollack, *Hippodromica*, p. 85 sq.; A. Böttticher, *Olympia*2, p. 120-121; Frazer, IV, p. 84; Hitzig-Blümner, II, p. 650 sq.). — [13] C. Böttticher, *Baumkultus*, p. 443; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 357. Une scolie récente au vers 93 (149) de la 1re olympique de Pindare rapporte que chaque année les éphèbes péloponnésiens se faisaient flageller jusqu'au sang sur le tombeau de Pélops (cf. Roscher, III, p. 1874). Ces libations sanglantes étaient probablement un reste des sacrifices humains offerts au mort. — [14] V, 4, 6; cf. Frazer, III, p. 469; Hitzig-Blümner, II, p. 293. — [15] Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 3 sq.; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 141 sq. Pour l'histoire d'Olympie et de l'Elide, voir spécialement Curtius, *Peloponnesos*, II, p. 1 sq.; Id. dans *Olympia: Ergebnisse*, Textband. I, p. 16 sq.; Id. *Studien zur Geschichte von Olympia* (*Abhandl. d. berl. Akad.* 1894, p. 1095-1114); Flasch, *Olympia* dans Baumeister, *Denkmäler*, II, p. 1056 sq.; Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 232 sq.

Pindare rattache leurs débuts à des jeux funéraires célébrés près du tombeau de Pélops [1], mais fait honneur de leur institution régulière à Héraklès, fils d'Alcmène, qui, après sa victoire sur Augias d'Élis [2], les aurait instaurés en l'honneur de son père Zeus, au moyen des dépouilles de la guerre et suivant les règles prescrites par le dieu lui-même ; il aurait été ensuite jusqu'au pays des Hyperboréens chercher l'olivier pour en ombrager le stade et pour servir à tresser les couronnes des vainqueurs [3]. Cette forme de la légende qui donne à l'Héraklès dorien la part principale dans l'institution des jeux, et qui est la seule qui nous ait été transmise par un auteur de l'époque classique, n'est pas la plus ancienne : elle ne date que du temps où l'élément dorien devint prédominant dans le Péloponnèse et où l'aristocratie dorienne commença à prendre une part active aux jeux [4].

D'après les légendes prédoriennes conservées dans les Ἠλείων γράμματα, ce serait Zeus lui-même qui aurait été le premier à célébrer des jeux à Olympie, à l'occasion de sa victoire sur Kronos [5]. D'autres les faisaient remonter plus haut encore, à Kronos et à l'âge d'or, ou tout au moins à la première enfance de Zeus, alors qu'il était encore sous la garde des Dactyles Idéens ou Curètes [DACTYLI]. L'aîné de ceux-ci, l'Héraklès crétois, aurait fait lutter à Olympie les quatre autres Dactyles, ses frères ; c'est lui qui aurait donné leur nom aux jeux et aurait décidé qu'ils seraient célébrés tous les quatre ans [6]. D'après cette forme de la légende, les jeux seraient antérieurs à l'introduction du culte de Zeus de Crète en Élide [7]. Plus tard ils auraient été restaurés par un descendant de l'Héraklès crétois, Klymenos, fils de Kardys, venu de Crète en Grèce une cinquantaine d'années après le déluge de Deukalion [8]. Klymenos aurait été détrôné par Endymion, fils d'Aethlios, le premier roi mythique d'Élis, lequel aurait à son tour fait lutter ses fils à Olympie, Pise constituant le prix de la victoire [9]. Une génération plus tard, Pélops, après sa victoire sur Oenomaos, aurait célébré les jeux avec plus d'éclat que tous ses prédécesseurs en les consacrant à Zeus Olympien [10]. Après lui, Amythaon, fils de Kreteus, Pélias et Neleus, et enfin Augias et Héraklès, fils d'Alcmène, auraient présidé à de nouvelles célébrations [11]. Le guide légendaire des Héraklides à leur retour dans le Péloponnèse, l'Étolien borgne Oxylos, à qui le pays d'Élis était échu en partage [12], clôt la liste des héros mythiques associés aux origines préhistoriques des solennités olympiques [13].

Chronologie positive : l'ère des olympiades. — Les listes d'olympionikes. — Quelque antiques que soient ces origines, les jeux ne commencent à jouer un rôle dans l'histoire positive que vers la fin du VIIIe siècle avant notre ère, lorsque la conquête de la Messénie par les Lacédémoniens eut détruit la barrière qui séparait Pise du pays laconien et fait de Sparte l'unité territoriale la plus importante de tout le Péloponnèse [14]. C'est Sparte en effet, à raison de l'importance toute spéciale qu'elle attachait à l'éducation physique, qui a donné à l'ἀγών olympique l'impulsion qui devait en faire l'un des facteurs les plus puissants à la fois de l'unité du monde hellénique et de sa grandeur artistique [15]. Son organisation comme institution locale est néanmoins antérieure de près d'un demi-siècle à la prise de possession de la Messénie par les Doriens de Sparte : elle se place en l'année 776 av. J.-C., date à laquelle remonte la computation des Olympiades, — les jeux, à partir de cette époque, ayant été célébrés régulièrement tous les quatre ans.

Depuis Aristote, on a généralement attribué cette organisation à la collaboration d'Iphitos, roi d'Elis, et de Lycurgue de Sparte [16]. Mais, d'une part, Lycurgue et Iphitos sont des héros purement légendaires qui n'ont jamais eu d'existence réelle, d'autre part, la coopération dans une œuvre commune de Sparte avec Elis est une impossibilité historique et géographique avant la conquête de la Messénie [17]. La version d'Aristote repose sur une lecture erronée de la Ϝράτρα établissant l'ἐκεχειρία ou trêve sacrée durant la fête, inscrite en caractères très archaïques disposés en cercle sur un disque de bronze que le Stagyrite avait vu à Olympie [18] et sur lequel il avait cru lire deux noms propres de personnages réels, alors qu'il ne s'agissait très probablement que de tribus ou de clans dont les héros Lykourgos et Iphitos étaient les éponymes [19]. Il n'y a néanmoins aucun motif sérieux de douter de l'authenticité du disque lui-même, et de la Ϝράτρα qu'il portait, ni de la haute antiquité qu'Aristote leur attribuait en les faisant remonter à la première

[1] *Ol.* I, 93 ; X, 24. Dans Pindare le concours proposé par Oenomaos pour la main de sa fille semble former le prototype des jeux institués plus tard. — [2] D'après Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 285, Augias serait une hypostase de Zeus ; d'après d'autres ce serait également un héros solaire. Cf. Roscher, I, p. 733. — [3] Pind. *Ol.* XI, 3-4 ; III, 13 *sq.* ; VI, 68-69 ; X, 24 sq. ; cf. Schol. *Ol.* II, 1 *b*, 4 *a*, 4 *b*, 7 ; III, 20 ; V, 10, Drachmann ; Polyb. II, 26 ; Apollod. *Bibl.* II, 7, 2 ; Strab. VIII, p. 354-355 ; Paus. V, 8, 3 ; Diod. Sic. IV, 14 ; V, 64 ; Aristot. *De mirabil. auscult.* 54 ; Schol. Hom. *Il.* XI, 760 ; I. G. XIV, 1293, A 64 ; Hygin. *Fab.* 273 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 205 ; XVI, 240. Krause, *Olympia*, p. 29, n. 6 ; Frazer, III, p. 484 ; Hitzig-Blümner, II, p. 307 ; Wilamowitz, *Reden und Vorträge*, p. 180, 181, n. 1. — [4] Otf. Müller, *Die Dorier* 2, I, p. 448 ; Curtius, *Hermes*, XIV, p. 32 ; Knapp, *Op. cit.* p. 14 ; A. Bötticher, *Olympia* 2, p. 83 ; Wilamowitz, *Herakles* 2, I, p. 21 ; H.-D. Müller, *Hist.-Mythol. Untersuch.* p. 82 ; Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 240 ; Ed. Meyer, *Gesch. d. Altert.* § 247, n. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 307. — [5] Paus. V, 7, 10. — [6] Paus. V, 7, 6-9 ; cf. Strab. VIII, p. 355 ; Diod. Sic. V, 64 ; Hitzig-Blümner, II, p. 307. L'Héraklès crétois παραστάτης et ses frères Epimédès, Idas, Paionaios et Iasos avaient chacun leur autel dans l'Altis (Paus. V, 14, 7) ; Héraklès παραστάτης avait également un autel dans le gymnase d'Olympie (Id. VI, 23, 3 ; cf. Roscher, I, p. 940). — [7] Cf. Hitzig-Blümner, II, p. 307 (S. 213, 3). — [8] Paus. V, 8, 1 ; cf. Id. V, 1, 2-3. — [9] Paus. V, 1, 48, 1. — [10] Paus. V, 8, 2 ; cf. V, 1, 6-7 ; VI, 21, 9. Suivant d'autres, c'est en l'honneur d'Oenomaos et comme ἀγὼν ἐπιτάφιος que Pélops aurait célébré les jeux olympiques (Phleg. Tral. fgm. 1, *Fragm. hist. gr.* III, p. 604). — [11] Paus. V, 8, 2-4 ; pour Héraklès, voir plus haut. — [12] Paus. V, 3, 6 ; Strab. VIII, p. 357 ; Schol. Pind. *Ol.* III, 22 *b* Drachmann ; cf. Roscher, III, p. 1234 ; Busolt, *Griech. Gesch.* 2, I, p. 232. — [13] Paus. V, 8, 5 ; Strab. VIII, p. 354, 357. La liste de ceux qui auraient célébré les jeux est quelque peu différente dans Eusèbe (*Chron.* vol. I, p. 192, Schoene), qui nomme avant Endymion : Aethlios et Epeios, avant Pélops : Alexinos et Oenomaos. Phlégon de Tralles (fgm. 1, *Fragm. hist. gr.* III, p. 603 sq.) cite encore Peisos avant Pélops. Cf. Roscher, III, p. 843. — [14] Hésiode ne parle nulle part des jeux olympiques, et le passage de l'*Iliade* (XI, 698-702) qui les mentionne est une interpolation qui ne remonte probablement pas au delà du VIIe siècle. — [15] Curtius, *Hist. gr.* I, p. 265 ; Id. *Hermes*, XIV, p. 129 sq. ; Id. *Olympia : Ergebnisse*, Textband I, p. 20 ; cf. Holm, *Hist. of Greece*, I, p. 239 sq. — [16] Athen. XIV, 635 *f* ; Plut. *Lycurg.* I, XXIII ; Paus. V, 4, 5-6 ; 8, 5 ; Euseb. *Loc. cit.* ; Phleg. Tral. *Loc. cit.* ; Ephor. ap. Strab. VIII, p. 358 ; Heracl. Pont. II, 4 (*Fragm. hist. gr.* II, p. 210) ; Vell. Paterc. I, 8 ; cf. Curtius, *Hermes*, XIV, p. 129 sq. ; Busolt, *Forsch. zur gr. Gesch.* I, p. 4 sq. ; Meyer, *Forsch.* I, p. 240. Sur la distinction chronologique établie par certains auteurs entre l'olympiade de l'année 776 et la soi-disant restauration d'Iphitos, voir Gelzer, *Rhein. Mus.* 1873, p. 24 sq. ; Curtius, *Hist. gr.* p. 271, n. 2 ; Unger, *Philol.* 1885, p. 183 ; Roscher, II, p. 316 ; Busolt, *Griech. Gesch.* 12, p. 576 ; F. Jacoby, *Apollodors Chronik*, p. 116-118, 122-123. — [17] Wilamowitz, *Homer. Untersuch.* p. 283 ; Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.* II, § 247, n. ; Busolt, *Griech. Gesch.* 2, I, p. 575. — [18] Ce disque était conservé dans l'Héraion (Paus. V, 20, 1). Cf. Hicks, *Greek historical inscriptions*, p. 2. Un disque de bronze portant une inscription très archaïque disposée de la même façon a fait partie de la collection Tyszkiewicz et a été publié par Fröhner, *Rev. arch.* 1891, t. XVIII, p. 45-47. — [19] Wilamowitz, *Op. cit.* p. 283 sq. L'auteur propose (p. 285) une restitution hypothétique fort ingénieuse de l'inscription, qui devait probablement se lire à peu près comme suit : ἁ Ϝράτρα ταῖς Ϝαλείοις καὶ Ϝιφίτοι καὶ ΛυκοϜόργοι. Cf. Ed. Meyer, *Forsch.* I, p. 274, 281 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 9 ; Busolt, *Griech. Gesch* 12, p. 575. Voir aussi sur cette question : O. Müller, *Die Dorier* 2, I, p. 130 ; Grote, *Hist. of Greece*, II, p. 454 ; M. Duncker, *Gesch. d. Altert.* 3, V, p. 284 ; Busolt, *Forsch.* I, p. 8 ; Ed. Meyer, *Gesch.* II, § 186, n. 247, *m.* ; Hitzig-Blümner, II, p. 291-292.

Olympiade. Les fouilles d'Olympie ont mis au jour toute une série d'inscriptions archaïques sur bronze, la plupart également des Ϝράτραι, rédigées en dialecte éléen, et dont les plus anciennes appartiennent encore à la fin du VIIe siècle avant notre ère. L'écriture soignée de ces inscriptions et l'excellence de leur gravure montrent une technique déjà très avancée et fort éloignée de ses débuts [1].

D'après le double témoignage d'Aristote et des monuments, l'usage des archives écrites à Olympie paraît donc bien remonter d'une façon ininterrompue jusqu'aux premiers temps de l'institution historique des jeux. Ce qui se pratiquait pour les Ϝράτραι, a dû nécessairement se pratiquer aussi pour l'ἀγών lui-même, et il est invraisemblable que la famille étolienne des Oxylides, dans laquelle les fonctions d'hellanodike [HELLANODIKAI] étaient héréditaires au début, et l'étaient encore à l'époque de Pindare [2], n'ait pas conservé d'archives des concours auxquels un de ses membres présidait. Ce sont ces archives et celles du temple que le sophiste Hippias d'Elis, l'interlocuteur de Socrate dans les deux dialogues qui portent son nom, a dû avoir à sa disposition lorsque vers la fin du Ve siècle il coordonna scientifiquement pour la première fois une liste d'olympionikes [3], en commençant à Koroibos, le vainqueur au stade de l'Ol. I [4]. Cette première ἀναγραφή a formé la base de tous les ouvrages postérieurs sur la matière, depuis les ἀναγραφαί d'Aristote et de Philochore, aujourd'hui perdues comme le livre lui-même d'Hippias, jusqu'à la compilation de Pausanias et aux listes de Phlégon de Tralles et d'Eusèbe, les seules qui nous soient parvenues, la première fragmentée, la seconde complète.

Les sources auxquelles Hippias a eu accès ont dû naturellement varier d'après les époques, et souvent d'olympiade à olympiade, suivant la façon plus ou moins complète dont les hellanodikes tenaient leurs archives. Dès le début, c'est très probablement le concours à la course qui ouvrait les jeux [5], et il est possible que pendant un certain temps ce fut le seul que l'hellanodike enregistrât pour individualiser chaque olympiade [6]. Au fur et à mesure des progrès et de la vulgarisation de l'écriture, les archives devinrent plus complètes, jusqu'à comprendre les vainqueurs de tous les concours. C'est ce développement progressif des archives olympiques qui a probablement fait naître la légende d'après laquelle le programme des treize premières célébrations n'aurait compris que le seul concours à la course (στάδιον), tous les autres concours étant d'institution postérieure [7]. Quoi qu'il en soit, cette légende ne supporte pas l'examen d'une saine critique historique [8]. Dès le début le programme olympique dut être complexe, comme celui de l'ἀγὼν ἐπιτάφιος dont il était dérivé, et comprendre tout au moins les divers concours que Pindare énumère comme ayant été institués par l'Hèraklès dorien [9], à savoir la course à pied (στάδιον), la lutte (πάλη), le pugilat (πυγμή), la course des chars (ἅρμα) [10], le lancement du javelot (ἄκων) et du disque (δίσκος). Les détails du programme originaire ont pu varier dans le cours des siècles, mais les additions qu'il a subies n'en sont qu'un développement, et s'y trouvent déjà en germe. C'est ainsi que dans le programme complet des jeux au commencement du Ve siècle av. J.-C. [11], le δίαυλος ou course double, le δόλιχος ou course longue, l'ὁπλίτης δρόμος ou course armée, ne sont guère que des variantes ou des modifications du στάδιον ; le παγκράτιον n'est qu'une combinaison de lutte et de pugilat, et le lancement du disque et du javelot sont englobés dans le πένταθλον, que Pindare reconnaît comme une addition au programme primitif [12].

Malgré les erreurs de détail que devait nécessairement renfermer le travail d'Hippias [13], conçu à une époque où l'esprit critique n'était pas encore né, et quelle que soit la part qu'y ait eu la fantaisie du sophiste éléen, il n'en est pas moins certain que ce travail représentait dans son ensemble la synthèse de toutes les sources positives existantes à la fin du Ve siècle av. J.-C. C'est à ce titre que les aristotéliciens l'avaient adopté et qu'il a servi de base à toutes les compilations subséquentes. Dans ses lignes générales, la liste des vainqueurs qui nous a été transmise, et où les athlètes messéniens n'apparaissent plus à partir de l'ol. XII, date à laquelle les Lacédémoniens commencent à y figurer [14], est du reste en accord avec les données récentes de la critique historique qui placent la prise d'Ithome, couronnement de la conquête de la Messénie, en 732, c'est-à-dire tout juste à l'ol. XII [15].

En ce qui concerne plus spécialement l'ordre numérique des olympiades, il est dans tous les cas inadmissible qu'Hippias l'ait inventé ou modifié : il a dû nécessairement le prendre tel qu'une tradition ininterrompue l'avait transmis dès le début, de célébration en célébration. On ne conçoit guère même le plus fantaisiste des sophistes venant de but en blanc dire à ses concitoyens

[1] Dittenberger-Purgold, *Die Inschriften von Olympia*, nos 1-21. — [2] *Ol.* III, 12 ; cf. Schol. 19 à 22*b*, Drachmann. — [3] Plut. *Num.* I ; cf. Ed. Meyer, *Forschung.* I, p. 240 sq. ; Mahaffy, *Problems in Greek History*, p. 225. Hippias, homme d'État et diplomate, historiographe et conférencier, jouissait de la pleine confiance des gens d'Elis dont il était l'ambassadeur attitré auprès de Sparte et des autres villes de la Grèce (Plat. *Hipp. maj. ad init.*) ; il devait avoir libre accès aux archives du temple et des hellanodikes. Il s'était, du reste, fait une spécialité de l'étude des origines, et ses conférences sur les antiquités helléniques étaient notamment fort goûtées à Sparte (*Ibid.* 285 D ; cf. *Hipp. min.* 363, CD). Il est inadmissible qu'à la fin du Ve siècle, c'est-à-dire à une époque où la mode des supercheries littéraires n'avait guère commencé, un homme dans sa position ait fabriqué d'une pièce et imposé à ses concitoyens des listes dont les éléments n'auraient pas existé. Mahaffy et plus récemment Körte, dans l'*Hermès*, 1904, p. 224 sq., ont en vain essayé d'enlever toute autorité à Hippias. — Pour la critique du texte de Plutarque, voir Ed. Meyer, *Loc. cit.* Voir aussi, sur cette question, Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 585 sq ; Pauly-Wissowa, I, p. 627. — [4] Paus. V, 8, 6 ; VIII, 26, 4 ; Strab. VIII, p. 345. Il n'y a aucune raison pour considérer Koroibos comme un personnage mythique ; certains auteurs ont confondu le vainqueur de la 1re Olympiade avec le héros Argien Koroibos dont le tombeau se voyait à Mégare (Paus. I, 43, 7). Cf. Curtius, dans *Olympia : Ergebnisse*, Textb. I, p. 24 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 310 ; Roscher, II, p. 1384. — [5] La course étant la forme la plus simple sous laquelle les hommes puissent rivaliser entre eux, c'est probablement un assaut de vitesse qui a donné l'idée des concours tout à fait primitifs, avant que la lutte fût devenue un combat courtois. Les jeux célébrés par Alkinoos en l'honneur d'Odysseus (*Odyss.* VIII, 120 sq.) s'ouvrent par la course à pied, et Pindare, dans les deux seuls endroits où il énumère une série de jeux à des célébrations préhistoriques donne expressément la priorité au stade (*Ol.* X, 64-73 ; *Isthm.* I, 22-25). — [6] La règle ne semble cependant pas avoir été absolue. Thucydide (III, 8) désigne l'ol. 88 d'après un vainqueur au pancrace (cf. Paus. VI, 7. 1) ; voir également Thucydide, V, 49, 1, où une autre olympiade dont le chiffre exact n'est pas connu est également spécifiée par un vainqueur au pancrace ; cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 587, n. 1. Mahaffy, *Op. cit.* p. 222-223. — [7] Paus. V, 8, 6 ; VIII, 26, 4 ; IV, 4, 5 ; Plut. *Quaest. conv.* V, 2, 1, p. 675, C ; Philostr. *Gymn.* XII ; Eusèbe, I, p. 193, Schöne. — [8] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 246, n. 1 ; Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 587, n. 1 *in fine* ; Körte, *Hermes*, 1904, p. 225-230. — [9] *Ol.* X, 64-73 ; cf. *Isth.* I, 17-25. — [10] Dès l'époque la plus reculée les courses de char étaient en grande faveur chez les Arcadiens (cf. Paus. VIII, 45) et il serait invraisemblable qu'elles n'aient pas, dès l'origine, fait partie du programme olympique. La preuve matérielle du fait résulte du reste de la découverte faite près de l'Heraion dans des décombres remontant au moins au VIIIe siècle, de nombreux restes d'ἀναθήματα en bronze représentant des chars et des chevaux attelés. V. Furtwängler, *Die Bronzen von Olympia*, nos 114*a*, 116*a*, 139, 144, 145, 252, 252*a*, 253, 254*a* 269, 270, 273 ; Körte, *L. c.* p. 228-229. Voir aussi Busolt, *Griech. Gesch.* I 2, p. 588, n. L'antiquité immémoriale des courses de chars à Olympie est également démontrée par la légende du concours institué par Oenomaos. — [11] Voir *Oxyrhynchos Papyri*, II, p. 85. sq. — [12] *Isthm.* I, 26. — [13] Cf. Dittenberger, *Arch. Zeit.* XXXV, p. 37 ; Diels, *Hermes*, XXXVI, p. 72 sq. — [14] V. H. Förster. *Die Sieger in den olympischen Spielen*, Zwickau, 1891, p. 3. — [15] Busolt. *Griech. Gesch.* I 2, p. 589,

qu'en telle année ils célébraient pour la quatre-vingt-quinzième ou la quatre-vingt-seizième fois la solennité olympique, si ce chiffre n'eût pas déjà été accepté et reconnu par tous. La date initiale de l'ère des olympiades constitue donc bien le premier jalon positif, spécifié par une année déterminée, que nous possédions dans l'histoire occidentale [1].

L'œuvre d'Hippias, revisée et complétée par Aristote et par son école, fut reprise un peu plus d'un siècle plus tard, au point de vue de la chronologie pratique, par Timée, qui mit les listes des vainqueurs olympiques en harmonie avec les listes des éphores de Sparte, des archontes d'Athènes et des prêtresses d'Argos, et en fit la base de son système chronologique [2]. A partir de Timée, l'ère des olympiades [CHRONOGRAPHIA] n'a cessé de former le point de repère principal et presque unique de l'histoire grecque : elle couvre un espace de près de douze cents ans, de 776 av. J.-C. à 393 ap. J.-C. (ol. 293), date à laquelle l'empereur Théodose supprima définitivement les jeux [3].

La première inscription monumentale destinée à mettre sous les yeux du public la liste des vainqueurs semble avoir été celle que, d'après Pausanias, l'athlète Paraballon, vainqueur au diaule, fit graver, probablement sur marbre ou sur bronze, dans le gymnase d'Olympie [4] ; elle ne pouvait remonter au delà de l'époque hellénistique à laquelle appartient la construction même du gymnase [5]. Pausanias mentionne une seconde inscription du même genre due à l'hellanodike Euanoridas, qui vivait au commencement du IIIe siècle av. J.-C. [6].

Époque et durée de la célébration. La trêve sacrée. — La solennité constituait, comme nous l'avons vu, une fête *pentaétérique*, c'est-à-dire qu'elle se célébrait tous les quatre ans, ou, suivant la façon de calculer des anciens, *chaque cinquième année*, en comptant l'année initiale et l'année terminale, qui servait d'année initiale à la période suivante. Elle avait lieu durant la saison la plus chaude de l'année [7] et tombait au commencement et au milieu d'une période de huit années comprenant avec les mois intercalaires quatre-vingt-dix-neuf mois lunaires, et divisée en deux moitiés inégales, l'une de cinquante, l'autre de quarante-neuf mois [8] ; elle se trouvait ainsi placée alternativement au mois de Parthenios et au mois d'Apollonios [9] du calendrier éolo-dorien en usage en Élide, — au moment de la pleine lune [10]. Les incertitudes et les fluctuations des différents calendriers grecs ne permettent pas de fixer la date de la célébration avec plus de précision : les limites entre lesquelles elle a oscillé paraissent avoir été la fin de juillet et le commencement de septembre de notre calendrier [11].

A l'époque de Pindare, le festival durait sept jours, du 10 au 16 du mois : le premier jour et le dernier étaient consacrés uniquement aux sacrifices et aux cérémonies religieuses, aux formalités et aux réjouissances de tous genres qui formaient le prélude et l'épilogue des concours ; ceux-ci, entremêlés de nouveaux sacrifices, occupaient les cinq journées intermédiaires [12]. Il est probable qu'à l'origine le programme, beaucoup moins complexe, devait être épuisé dans un temps plus court, mais nous n'avons à ce sujet aucun renseignement positif, non plus que sur la durée de la solennité après l'époque classique [13].

Dès la 1re olympiade, la sécurité de ceux qui prenaient part aux fêtes fut garantie par une Γράτρα inscrite sur le disque de bronze dont parle Aristote et qui établissait l'ἐκεχειρία ou trêve sacrée entre les peuplades et les clans voisins d'Olympie. Au fur et à mesure que les jeux devinrent une fête nationale pour l'Hellade entière, la trêve fut étendue à tous les peuples de langue grecque, et comprit non seulement les jours où la fête se célébrait, mais également l'espace de temps nécessaire pour s'y rendre des parties les plus éloignées du monde hellénique et pour en revenir. Ce n'est qu'au IVe siècle que les Éléens émirent la prétention de faire considérer le sol même de l'Élide comme un territoire sacré où l'on ne pouvait pénétrer en armes sous peine de sacrilège [14].

Topographie. — L'endroit où se célébraient les jeux et que l'on désignait du nom général d'Olympie (Ὀλυμπία), n'était pas une ville au sens propre du mot. C'était une vaste enceinte sacrée, une agglomération de temples et d'autels consacrés à diverses divinités, une réunion d'édifices et de monuments de tous genres qui ne prenait de vie réelle qu'au moment de la fête et qui, en dehors de cette époque, n'était animée que par la présence de quelques prêtres et de quelques magistrats, par l'arrivée des pèlerins qui venaient consulter l'oracle de Zeus et par les athlètes qui se préparaient aux concours.

L'enceinte olympique (fig. 5397) était située dans la partie méridionale de l'antique Pisatis, au confluent de l'Alphée et du Kladeos, qui la bornaient au sud et à l'ouest ; au nord elle était limitée par le mont Kronos ou Kronios ; à l'est par les collines de Pise [15]. La distance qui séparait Olympie de cette dernière ville ne devait pas dépasser un ou deux kilomètres [16] ; c'est ce qui explique que les noms des deux endroits se soient peu à peu confondus pour ne plus s'appliquer, après la destruction de Pise, qu'à Olympie seulement [17]. Les premiers autels, les constructions grossières qui s'élevèrent d'abord sous les platanes e

1 Wilamowitz, *Reden und Vorträge*, p. 179. — 2 Polyb XII, 11, ; Suid. *s. v.* Τίμαιος. — 3 Iwan von Müller, *Handb. d. Klass. Altertumsw.* I2, p. 488 (Larfeld), 772 (Unger) ; Pauly-Wissowa, I, p. 626 sq. — 4 Paus. VI, 6, 3 ; cf. Förster, *Die Sieger in den olymp. Spiele*, II, p. 24, n° 793 ; Dittenberger-Purgold, *Inschr. von Olympia*, p. 421, n° 299 ; Diels, *Hermes*, XXXVI, p. 79 ; Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 586, n. 2 ; Hyde, *De Olympionicarum statuis a Pausania commemoratis*, p. 36, n° 55 ; Körte, *Hermes*, 1904, p. 236 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 539. — 5 Frazer, *Paus.* IV, p. 86 sq. — 6 VI, 8, 1 ; Polyb. V, 94, 6 ; cf. Müller, *Frag. hist. gr.* IV, p. 407 ; Dittenberger-Purgold, *L. c.* ; Busolt, *Loc. cit.* ; Hyde, *Op. cit.* p. 38, n° 73 ; Körte, *Loc. cit.* ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 572. — 7 Ael. *Var. hist.* XIV, 18 ; Lucian. *Herod.* 8 ; *Peregr.* 19 ; Diog. Laert. *I*, 39. — 8 Schol. Pind. *Ol.* III, 35 *e*, Drachmann. — 9 Schol. Pind. *Ol.* III, 35 *a*, 35 *e*, Drachmann. — 10 Pind. *Ol.* III, 20 ; X, 73-75 ; cf. Schol. *Ol.* III, 33 *b*, 35 *a*, 35 *d*, 35 *e*, 35 *i*, Drachmann. — 11 Voir Krause, *Olympia*, p. 61 sq. ; Unger, *Der Olympienmonat*, *Philol.* 1874, p. 227-248 ; Nissen, *Ueber Tempelorientirung*, *Rhein. Mus.* 1885, p. 349-36 ; A. Mommsen, *Ueber die Zeit der Olympien*, Leipzig, 1891 ; Unger, *Berl. phil. Wochenschrift*, XII, nos 30-31 ; Id. dans Iwan von Müller, *Handb. d. klas. Altert.* I2, p. 773 ; Pauly-Wissowa, I, p. 628 ; Schömann-Lipsius, *Gr. Altert.* II, p. 58. — 12 Pind. *Ol.* V, 6 ; cf. Schol. *Ol.* V, 13 *a*, 13 *b*, 13 *d* ; cf. Mie, *Quaestiones agonisticae*, p. 28 sq. ; Mommsen, *Ueber die Zeit der Olympien*, p. 1 sq. ; Carl Robert, *Hermes*, 1900, p. 149 sq. — 13 Carl Robert, p. 160 sq., a essayé de fixer la durée des jeux à différentes époques antérieures à celle de Pindare, mais les résultats auxquels il est arrivé sont purement hypothétiques. — 14 Busolt, *Die Lakedaimon.* p. 189 sq. ; Id., *Forsch. z. gr. Gesch.* p. 20 sq. L'oracle concernant l'ἐκεχειρία qui est rapporté par Phlégon (*Fragm.* 1 ; *Fragm. hist. gr.* III, p. 604) et par Eusèbe (*Chron.* p. 192, éd. Schoene), probablement d'après Éphore, est évidemment apocryphe ; comme ses congénères cités par Phlégon, il ne date sans doute que du IVe siècle. Voir Ed. Meyer, *Forsch.* I, p. 235 et 241. — 15 Pour la topographie d'Olympie et de ses environs, voir Curtius, *Peloponnesos*, II, p. 51-52 ; Curtius und Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 3 sq. ; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1053-1056 ; A. Bötticher, *Olympia*2, p. 15 sq. ; *Olympia : Ergebnisse*, Textb. I, p. 1-16 avec les cartes I et II de l'atlas. — 16 Suivant le scoliaste de Pindare (*Ol.* X, 51 *a*, Drachmann), cette distance n'aurait même été que de trois stades. — 17 Pindare emploie indifféremment l'un ou l'autre nom pour désigner le territoire des jeux (*Ol.* II, 3 ; III, 9 ; IV, 10 ; VI, 5 ; VIII 9 ; XIII, 29 ; XIV, 21) ; cf. Herod. II, 7. La question de savoir si une ville appelée Pisa a réellement existé ou si ce nom n'a pas servi plutôt à désigne

les oliviers de l'Altis, durent être l'œuvre des Pisates. Si la direction des jeux leur fut enlevée très tôt par les Étoliens d'Élis, dont l'appui leur était du reste souvent indispensable pour repousser les attaques de leurs voisins et congénères d'Arcadie, il n'en est pas moins évident qu'Olympie dut rester pendant longtemps comme un faubourg détaché de Pise.

L'Altis [1], le bois sacré de Zeus, dont la légende dorienne attribuait à Héraklès la délimitation originaire [2], paraît avoir été à l'époque classique un quadrilatère d'environ 200 mètres de long de l'est à l'ouest, sur 175 mètres du nord au sud. Au nord sa limite naturelle était le mont Kronos ; les trois autres côtés furent à diverses époques clôturés de murs [3]. Cet espace de dimensions en somme assez restreintes constituait l'enceinte sacrée proprement dite, à l'intérieur de laquelle se dressaient les temples et les sanctuaires élevés au cours des siècles par la piété des Hellènes en l'honneur des dieux et des héros : le Pélopeion, l'Héraion, le grand autel et le temple de Zeus, le Mètroon, les « trésors », entourés de statues et d'ex-voto innombrables [4].

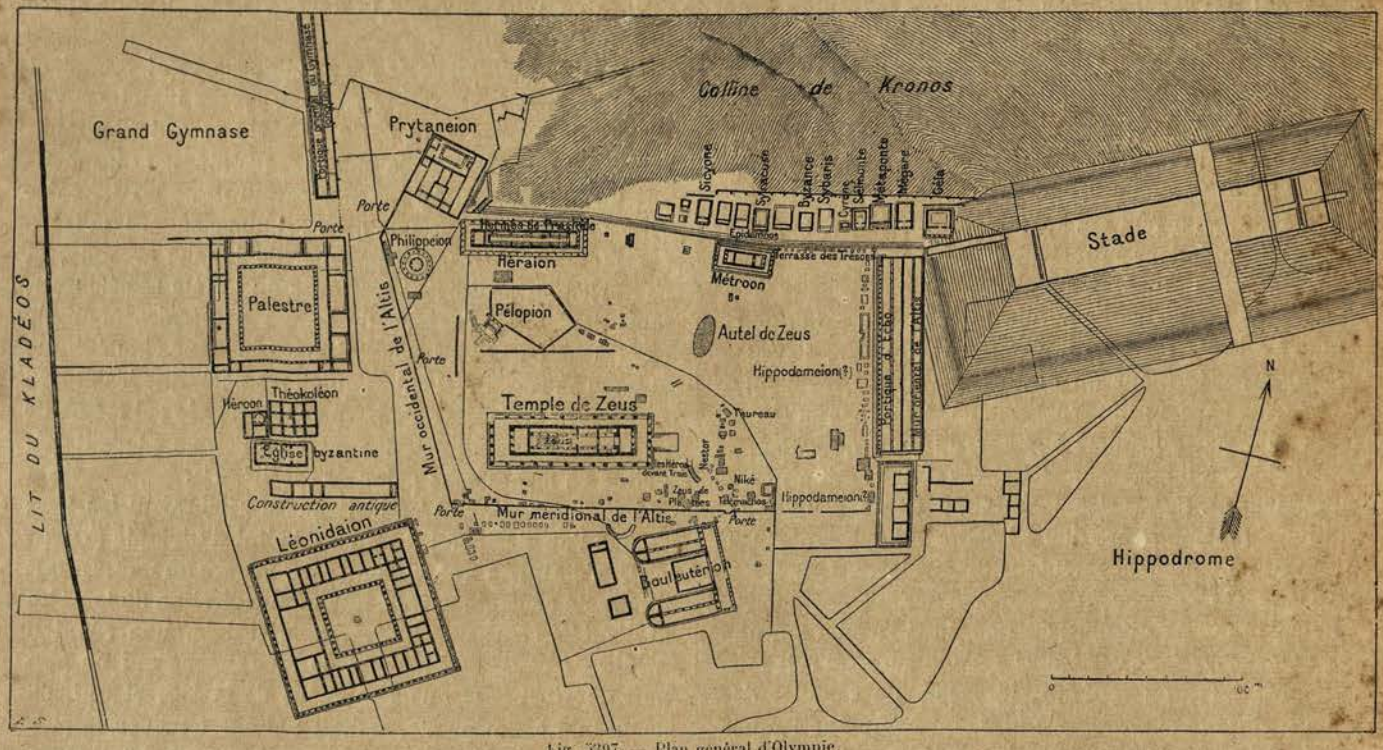

Fig. 3397. — Plan général d'Olympie.

Cette enceinte formait comme un noyau autour duquel se groupaient le stade, l'hippodrome, le gymnase, la palestre et les divers édifices affectés au service du sanctuaire et à l'administration des jeux.

A l'est se trouvaient l'hippodrome et le stade. Ce dernier [STADIUM] [5], dont le niveau était à 3 mètres en contrebas du sol de l'enceinte sacrée, partait du coin nord-est de celle-ci et s'allongeait au pied du mont Kronos, formant un quadrilatère d'un peu plus de 212 mètres de long sur une largeur variant entre 30 m. 70 au milieu, 28 m. 70 à l'extrémité est et 28 m. 60 à l'extrémité ouest. Il était entouré de toutes parts d'un talus en pente douce formé au nord par le versant naturel du Kronos, des trois autres côtés par des remblais artificiels couverts de gazon. Le talus formait ainsi une sorte d'amphithéâtre quadrangulaire où prenaient place les spectateurs [6]. Il était interdit à ceux-ci de franchir le seuil de pierre qui entourait la piste au pied du talus ; à un mètre environ de ce seuil, une rigole de pierre faisait le tour du stade et amenait dans une série de bassins qui la coupait à intervalles réguliers, l'eau destinée à rafraîchir les spectateurs et sans doute aussi les athlètes, pendant les intervalles des concours.

La piste proprement dite était rectangulaire à ses deux extrémités [7] ; elle était limitée à l'un et l'autre bout par une bordure de calcaire blanc, large de 45 centimètres, placée du côté ouest à 11 mètres, du côté est à 9 mètres et demi du talus et indiquant le point de départ et le point d'arrivée. Les dalles formant ces deux bordures étaient percées à des distances régulières (environ 1 m. 22) de trous carrés destinés à recevoir des poteaux de bois

la contrée environnant Olympie, a été discutée déjà par les Alexandrins. Les historiens modernes ne se sont pas encore mis d'accord sur ce point. Il est cependant vraisemblable d'admettre que si une partie de l'Élide s'est appelée Pisatis, c'est à la principale ville de son territoire qu'elle a emprunté son nom. Voir sur cette question Curtius, *Peloponn.* II, p. 49 sq. ; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 15 ; Busolt, *Die Lakedaimonier*, p. 153 sq. ; Curtius, *Hermes*, XIV, p. 129 sq. ; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1059 ; Busolt, *Forsch.* I, p. 47 sq. ; Id. *Griech. Gesch.* I [2] ; p. 238 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 660. — [1] Le mot Ἄλτις paraît être une ancienne forme éléenne de ἄλσος : Paus. V, 10, 1 ; cf. G. Curtius, *Griech. Etym.* [5], p. 356. — [2] Pind. *Ol.* X, 45. — [3] Curtius, *Pelop.* II, p. 53 ; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 19 sq. 21, 25 ; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1064 sq. ; Ad. Bötticher, *Olympia* [2], p. 51 sq. 163 sq. ; W. Doerpfeld, *Die Altismauer in Olympia*, *Mittheil. d. arch. Inst. in Athen.* 1888, p. 327-336 ; *Olympia : Ergebnisse*, Textb. II, p. 61 sq. ; Tafelb. I, pl. V *b* ; XLV ; *Guide Joanne*, p. 338 ; Frazer, *Paus.* III, p. 489 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 317. — [4] Sur les monuments de l'Altis, voir Paus. V, 10-27 ; VI, 1-20 ; cf. Curtius, *Pelop.* II, p. 53 sq. ; *Die Funde von Olympia* ; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 31 sq. ; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1063 sq. ; Ad. Bötticher, *Olympia* [2] ; Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 49 sq. ; *Olympia : Ergebnisse*, Textb. II, Tafelb. 1 et II ; Frazer, *Paus.* III et IV ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II ; *Joanne*, p. 339 sq. ; Bædecker [4], p. 289 sq. — [5] Voir sur le stade : Paus. VI, 20, 8-9 ; J.-H. Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, p. 134 sq. ; Curtius, *Pelop.* II, p. 64 ; Adler et Dörpfeld, dans *Die Ausgrabungen zu Olympia*, V, p. 23, 36-38, pl. XXXV et XXXVI ; *Die Funde von Olympia*, p. 21 ; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 29 sq. ; Ad. Bötticher, *Olympia* [2], p. 230-235, 379-382 ; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1104 E sq. ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 144-146 ; *Olympia : Ergebnisse*, Textb. II, p. 63 sq. ; Tafelb. I, pl. XLVI et XLVII ; Frazer, *Paus.* IV, p. 78 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 641 sq. *Joanne*, p. 348 ; Bædecker [4], p. 296. — [6] On n'a trouvé aucune trace de sièges en pierre. — [7] Elle s'écartait en cela de la forme traditionnelle qu'on supposait semi-circulaire à l'une de ses extrémités.

ou de bronze. C'est entre ces poteaux que se placaient les coureurs : il y avait vingt places du côté ouest, vingt et une du côté est. La distance entre les deux bordures était de 192 m. 27 (600 pieds olympiques).

Le public se rendait sans doute dans le stade par des chemins aménagés au sommet des talus ; quant aux cortèges officiels et aux athlètes, ils y pénétraient par une étroite allée qui s'ouvrait au coin nord-est de l'Altis [1] et que l'on fut obligé de voûter lorsque le nombre croissant des spectateurs eut rendu nécessaire l'exhaussement des talus [2].

L'emplacement de l'hippodrome [HIPPODROMOS] [3] n'a pas encore été déterminé d'une façon précise, les fouilles de la mission allemande n'ayant pas porté sur cette partie du domaine de Zeus ; il s'étendait entre le stade et l'Alphée, et cette région a été tellement ravagée au cours des siècles par les inondations du fleuve qu'il est impossible d'y reconnaître la topographie exacte du champ de course : aussi, malgré les nombreux renseignements que nous ont laissés les auteurs anciens, les différents essais de reconstitution renferment-ils tous une grande part d'hypothèse. Néanmoins un manuscrit métrologique du XIe siècle, découvert il n'y a pas longtemps dans la bibliothèque du Vieux Sérail à Constantinople [4], permet actuellement de déterminer d'une façon précise les dimensions du champ de course même. D'après cette nouvelle source, le grand circuit intérieur mesurait 8 stades olympiques (1538 m. 16), la largeur au point de départ étant d'un stade et 4 plèthres ou sixièmes de stade (320 m. 45), et la longueur d'un des grands côtés de 3 stades et 1 plèthre (608 m. 855) [5].

A l'ouest de l'Altis, entre le lit du Kladeos et le mur d'enceinte, se trouvaient parmi d'autres édifices le gymnase et la palestre qui servaient aux athlètes pour les exercices préliminaires de la course et de la lutte. Le gymnase [6] [GYMNASIUM], situé au nord, renfermait une colonnade qui mesurait à peu près la même longueur que la piste du stade et où les coureurs s'exerçaient sans doute lorsque le temps ne permettait pas de le faire en plein air. La palestre [PALAESTRA] formait un petit bâtiment spécial immédiatement au sud du gymnase avec lequel elle communiquait [7]. Entre le gymnase et le mont Kronos, au coin nord-ouest de l'enceinte sacrée avec laquelle il était relié directement, s'élevait le Prytaneion [8], dans lequel avaient lieu à l'époque des fêtes les banquets offerts aux hôtes publics, aux députés des villes et aux vainqueurs aux jeux [9]. Enfin, au sud de l'Altis se dressait le Bouleutérion [10], où siégeait le sénat d'Olympie : c'est là, devant la statue de Zeus Horkios, que les athlètes, leurs parents et leurs maîtres ainsi que les juges des concours prêtaient les serments prescrits [11] (fig. 5397).

Présidence, direction, organisation et personnel des jeux. — Jusqu'à l'arrivée en Élide des Étoliens, — contemporaine de l'établissement des Doriens dans le Péloponnèse, — les Arcadiens de Pise étaient, en fait et en droit, les seuls maîtres d'Olympie. Dès l'origine, la possession du sanctuaire dut exciter la convoitise des nouveaux arrivés [12], et suscita entre eux et les Pisates des querelles d'influence et de préséance qui ne prirent définitivement fin qu'avec la destruction de Pise vers 572 av. J.-C. Au cours de ces querelles qui rendirent nécessaire l'institution de la trêve sacrée, la présidence des jeux, — l'*agonothésie* [AGONOTHETES], — et l'administration du sanctuaire passèrent alternativement entre les mains de celui des deux compétiteurs qui avait momentanément le dessus.

L'organisation dont part la computation des Olympiades est l'œuvre des Étolo-Éléens, ainsi qu'en font foi la tradition qui attribuait cette organisation au héros légendaire Iphitos, roi d'Élis, et plus encore le fait que l'office d'administrateur des jeux et de juge du camp est resté héréditaire jusqu'à l'époque classique dans la famille étolienne des Oxylides issue des premiers rois d'Élis : il n'y avait primitivement à cet office qu'un seul titulaire, qui porta le nom d'hellanodike depuis le temps où la fête olympique devint commune à tous les Hellènes [HELLANODIKAI].

Le rôle prépondérant que les Doriens de Sparte prirent dans les jeux à partir de la chute d'Ithome, et leur alliance avec les Étolo-Éléens [13], vint consolider encore la position de ceux-ci et leur permit de conserver l'agonothésie jusqu'à la 27e Olympiade (672 av. J.-C.) [14]. Vers cette époque, les Spartiates subirent à Hysiae, du fait des Argiens, une défaite éclatante qui les affaiblit considérablement [15]. Les Pisates s'empressèrent de profiter

1 Paus. VI, 20, 8 : c'est ce qu'on appelait « l'entrée secrète », κρυπτὴ ἔσοδος. Cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 77. — 2 Ce travail, dont la date ne peut être précisée avec certitude, est, en tout cas, postérieure à l'époque macédonienne. Frazer, *L. c.* et p. 79. — 3 Paus. VI, 20, 10 sq. Pour la bibliographie, voir l'article HIPPODROMOS ; cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 643 sq., pl. VI. — 4 Blass, *Hermes*, XXIII, p. 222 ; H. Schöne, *Jahrb. d. d. arch. Inst.* XII (1897), p. 150 sq. ; Frazer, *Paus.* V, p. 617 ; O. Schröder, *Pind. Carmina* (1900), p. 54-55. Le nouveau texte est une note faisant suite à la seconde *Tabula Heroniana* (Hultsch, *Metrolog. script. rel.*, Teubner, 1864, p. 184 sq.). — 5 Le texte du manuscrit est parfaitement clair, à condition de le prendre tel qu'il est, en se bornant à rectifier deux mots corrompus et qui ne donnent aucun sens. Nous lisons : ὁ ὁλυμπιακὸς < ἀγὼν > ἔχει ἱπποδρόμιον ἔχον σταδίους η'. καὶ τούτου ἡ μία πλευρὰ ἔχει σταδίους γ' καὶ πλέθρον α'· τὸ δὲ πλάτος πρὸς τὴν ἄφεσιν στάδιον α' καὶ πλέθρα δ', πόδας δω'· καὶ πρὸς τῷ ἡρίῳ τῷ λεγομένῳ παραξίππῳ (Schöne, πρὸς τοῖ ῥωτικῶι λεγομένοι παρεξ ἵππω Cod.) τρέχουσιν οἱ μὲν ἡλικιῶται πάντες σταδίους ς', αἱ [τέλειαι] συνωρίδες αἱ μὲν ἡλικιῶται πωλικαὶ κύκλους γ', αἱ δὲ τέλειαι η', ἅρματα μὲν πωλικὰ κύκλους η', τὰ δὲ τέλεια κύκλους ιϛ'. La mesure du côté en longueur, πλευρά, est évidemment prise de la ligne transversale marquant le point de départ et le point d'arrivée, au point milieu de l'hémicycle qui terminait l'hippodrome du côté est : c'est là seule façon dont cette mesure prise deux fois et ajoutée à la largeur puisse concorder avec celle du circuit total. Lorsque Pausanias nous dit que l'un côté de l'hippodrome était plus long que l'autre, il a en vue l'enclos entier à partir du portique d'Agnaptos, et comprenant l'ἄφεσις, tandis que le manuscrit ne vise que la partie de cet enclos formant le champ de course proprement dit. Nous aurons à revenir sur la question du texte quand nous traiterons de la distance parcourue par les concurrents. — 6 Paus. VI, 21, 2 ; E. Curtius, *Peloponnesos*, II, p. 66 ; *Die Aysgrabt zu Olympia*, V, p. 41 sq., pl. XXXVI ; *Die Funde von Olympia*, p. 18 ; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 21 sq. ; Ad. Bötticher, *Olympia*[2], p. 373 sq. ; Flasch, *Olympia*, dans Baumeister, II, p. 1104 P ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 135-137 ; *Olympia, Ergebnisse*, Textb. II, p. 127 sq. ; Tafelb. II, pl. LXXVI-LXXVIII ; Frazer, *Paus.* IV, p. 86 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 382, 653 ; *Joanne*, p. 354 ; Bädecker[4], p. 299. — 7 Paus. VI, 21, 2 ; *Die Ausgr. zu Olympia*, V, p. 40 sq. pl. XXXVIII-XXXIX ; *Die Funde von Ol.* p. 18 ; Curtius et Adler, *Ol. und Umg.* p. 22 ; Ad. Bötticher, *Olympia*[2], p. 363 sq. ; Flasch, *Ol.* dans Baumeister, II, p. 1104 O, sq. ; Fedde, *Der Fünfkampf der Hellenen* (Breslau, 1888), p. 13 sq. ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 137-139 ; *Olympia, Ergebnisse*, Textb. II, p. 113 sq. ; Tafelb. II, pl. LXXIII-LXXV ; Frazer, III, p. 88 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 654 ; *Joanne*, p. 353 ; Bädecker[4], p. 299. — 8 Paus. V, 15, 8-9 ; E. Curtius, *Peloponn.* II, p. 67 ; *Die Funde von Ol.* p. 23 ; Curtius et Adler, *Ol. und Umg.* p. 35 ; Ad. Bötticher, *Ol.*[2], p. 325 sq. ; Flasch, *Ol.* dans Baumeister, II, p. 1074 ; Laloux et Monceaux, *Rest.* p. 132 ; *Olympia, Ergebn.* Textb. II, p. 58-61, IV, p. 5 sq. ; Tafelb. I, pl. XLIII, XLIV ; Frazer, *Paus.* III, p. 580 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 382 ; *Joanne*, p. 340 ; Bädecker[4], p. 294. — 9 Paus. V, 15, 12. — 10 Id. V, 24, 9 ; E. Curtius, *Peloponn.* II, p. 67 ; *Die Ausgrab. zu Ol.* IV, p. 40-46, pl. I-III, XXXV, XXXVI ; *Die Funde von Ol*, p. 20 ; Curtius et Adler, *Ol. und Umg.* p. 25 ; Ad. Bötticher, *Ol.* 2, p. 225-229 ; Flasch, *Ol.* dans Baumeister, II, p. 1104 J ; Guhl und Kôner, *Das Leben der Griech. und Römer*[5], p. 144 sq. ; Laloux et Monceaux, p. 133-135 ; *Olympia, Ergeb.* Textb. II, p. 76-79, Tafelb. I, pl. LV-LVIII ; Frazer, *Paus.* III, p. 636 sq. ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 430, 436 ; *Joanne*, p. 350 ; Bädecker[4], p. 297. — 11 Paus. *L. c.* Voir plus loin, p. 181 B. — 12 Busolt, *Gr. Gesch.* I[2], p. 239. — 13 Sur les rapports de Sparte avec Olympie et Elis, voir Busolt, *Die Lakedaimonier*, p. 189 sq. ; Id. *Forsch.* I, p. 18 sq. ; Id. *Gr. Gesch.* I[2], p. 705-706. — 14 D'après Strabon (VIII, p. 355), jusqu'à la 28e Ol. seulement ; cf. Reuss, *Neue Jahrb. f. Phil. und Pädag.* t. CLI (1895), p. 554 ; Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 286, n. 5 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 661. — 15 Paus. II, 24, 7 ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* I[2], p. 603.

de la situation pour reprendre leur indépendance, et pour s'emparer peu de temps après, à l'occasion d'une guerre des Éléens avec Dymè, de l'agonothésie elle-même (Ol. 28 = 668 av. J.-C.)[1]. Le respect des traditions et le caractère sacré dont leur descendance royale revêtaient les Oxylides empêchèrent néanmoins les vainqueurs de dépouiller ceux-ci de leur privilège héréditaire : ils se bornèrent à dédoubler l'office, et à nommer, à côté de l'hellanodike étolien, un second hellanodike pisate[2]. A l'Olympiade suivante (Ol. 29 = 664 av. J.-C.), les Éléens avaient repris momentanément le dessus, mais à partir de l'Ol. 30 (660 av. J.-C.), le roi de Pise, Pantaléon, l'emporta de nouveau, et le sanctuaire retomba aux mains des Pisates qui gardèrent l'agonothésie pendant les 22 Olympiades suivantes[3]. Les luttes avec les Éléens n'en continuèrent pas moins, et ce fut à la tête d'une armée que Pantaléon, en dépit de la trêve sacrée, fit célébrer les jeux de l'Ol. 34 (644 av. J.-C.)[4]. Ainsi que nous le verrons, cette violation de l'ἐκεχειρία semble, d'après Pausanias[5], avoir plus tard donné prétexte aux Éléens de considérer comme irrégulière la célébration elle-même et de rayer de leurs listes l'Ol. 34, de même que l'Ol. 8 (748 av. J.-C.), qui aurait été célébrée sous l'égide de Pheidon d'Argos, appelé à leur aide par les Pisates[6].

L'état de guerre persista sous les deux successeurs de Pantaléon, son fils Damophon et son petit-fils Pyrrhos[7], et ne cessa que vers l'Ol. 52 (572 av. J.-C.), lorsque les Spartiates délivrés de leurs soucis, tant du côté de la Messénie dont la révolte avait été étouffée, que du côté d'Argos, s'unirent derechef aux Éléens pour écraser ce qui restait en Élide de la population autochtone : Pise fut prise et détruite en même temps que toutes les villes qui avaient embrassé son parti, et l'agonothésie passa définitivement aux mains des Éléens[8] ; ceux-ci, toutefois, ne supprimèrent pas le second hellanodike, mais le choisirent désormais dans leurs rangs, comme le premier.

Forts de l'appui de Sparte dont la situation politique avait atteint son apogée, ils administrèrent en paix, pendant un siècle et demi, le domaine olympique, tandis que la renommée des jeux, franchissant les mers, se répandait de plus en plus dans tous les pays de race hellénique[9]. C'est à cette période prospère que remonte la construction des trésors élevés par les villes siciliennes et de la Grande-Grèce, par les tyrans de Syracuse, de Cyrène et de Corinthe, par les cités d'Asie et des îles[10]. L'époque qui suivit les guerres médiques et qui fut pour l'Hellade entière une période d'épanouissement, marqua aussi l'apogée des jeux olympiques. Olympie était devenue le rendez-vous international de tous ceux qui se targuaient du beau nom d'Hellènes, et le centre religieux panhellénique par excellence : la construction du grand temple de Zeus, terminée vers l'année 450[11], acheva de lui donner un éclat incomparable.

C'est vraisemblablement vers la 75e Olympiade (480 av. J.-C.), qu'à raison de l'importance toujours croissante de leurs fonctions, le nombre des hellanodikes fut porté à neuf[12]. Comme Pindare, dans la IIIe Olympique[13], composée à l'occasion d'une victoire remportée par Théron d'Agrigente à l'Ol. 76 (476 av. J.-C.), qualifie encore d'Αἰτωλὸς ἀνήρ l'hellanodike chargé de couronner le vainqueur, on peut en conclure que les Oxylides avaient conservé leur privilège héréditaire, et qu'un des leurs continuait à figurer parmi les hellanodikes élus, probablement en qualité de président de leur collège.

Dès l'année 472, le régime oligarchique avait été renversé à Élis, comme dans la plupart des autres cités grecques, et remplacé par une démocratie turbulente, toujours prête à suivre les impulsions du moment et à s'allier avec les démocraties étrangères[14]. Le nombre des hellanodikes fut porté à dix, chiffre des tribus locales nouvellement créées, chacune de celles-ci élisant son hellanodike[15]. Le privilège héréditaire des Oxylides cessa sans doute d'exister à partir de cette date.

Les relations des Éléens avec Sparte se ressentirent fatalement des fluctuations de la politique locale[16]. En 420, Élis, qui s'était déjà rapprochée d'Argos, conclut, en même temps que les Argiens et les Mantinéens, un traité d'alliance avec Athènes[17]. Dès lors, ce fut entre Sparte et Élis une lutte incessante, qui à plusieurs reprises se dénoua par de véritables batailles dans l'enceinte sacrée elle-même ; enfin, en l'année 400, Élis vaincue dut faire sa soumission et rentrer dans la ligue péloponnésienne : elle perdait la plus grande partie de son territoire, y compris la Pisatis, mais elle conservait l'agonothésie et ses droits sur le sanctuaire olympique[18]. Une trentaine d'années plus tard, à l'époque des guerres thébaines et de la libération de la Messénie du joug de Sparte par Épaminondas et Pélopidas, les droits d'Élis lui furent de nouveau disputés, cette fois par les Arcadiens unis aux Pisates et à la démocratie éléenne. Après une bataille livrée au centre même de l'Altis, les Arcadiens et leurs alliés réussirent à s'emparer du sanc-

[1] Strab. VIII, p. 355 ; Euseb. *Chron.* I, p. 198, ed. Schöne ; cf. Clinton, *Fast. Hellen.* I, p. 190 ; Curtius., *Gr. Gesch.* 6, I, p. 214-215 ; Busolt, *Gr. Gesch.* 1 2, p. 604. — [2] Cf. HELLANODIKAI, p. 60 B. — [3] Strab. *L. c.* ; Euseb. *L. c.* ; cf. Clinton, *Op. cit.* I, p. 192 ; Fr. Mie, *Quaest. agonist.* Rostock, 1888, p. 1 sq. ; Busolt, *L. c.* ; Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 286, n. 5 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p 661. — [4] Paus. VI, 22, 2 ; cf. Clinton, *Op. cit.* I, p. 198, 200 ; Curtius, *Gr. Gesch.*6, I, p 215 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I 2, p. 604, n. 4 *in fine* ; F. Reuss, *L. l.* p. 534. — [5] VI, 22, 2-3 — [6] Paus. VI, 22, 2. En admettant la réalité historique d'une intervention de Pheidon à une olympiade quelconque, cette intervention n'a pu se produire qu'à une des olympiades du premier quart du VIe siècle, date à laquelle il convient de reporter le règne de Pheidon lui-même, suivant la version d'Hérodote, seule admissible (Herod. VI, 127 ; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 96, qui donne la bibliographie complète de la question ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p 660-661). Beloch (*Gr. Gesch.* I, p. 286) place l'intervention de Pheidon à Olympie quelques années après la destruction de Pise par les Eléens. — [7] Paus. VI, 22, 3-4 ; V, 16, 5 ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* I 2, p. 706. — [8] Strab. VIII, p. 355, 358 ; Paus. VI, 22, 4 ; V, 6, 4 ; 10, 2 ; cf. Clinton, I, p. 236 ; Curtius, *Gr. Gesch.* 6, I, p. 216-217 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I 2, p. 239, 706 sq. ; Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 287. — [9] Il suffit de parcourir la liste des vainqueurs dressée par Förster (*Die Sieger in den olymp. Spielen*, Zwickau, 1891-1892) pour se rendre compte du développement progressif des jeux. Pendant les vingt premières olympiades, tous les vainqueurs sont originaires du Péloponnèse. A l'ol. 21 (696 av. J.-C) apparaît le premier vainqueur athénien ; à l'ol. 23 (688 av. J.-C) on trouve déjà un vainqueur venu de Smyrne, à l'ol. 25 (680 av. J.-C.) un Thébain, à l'ol. 27 (672 av. J.-C.) un habitant de Crotone, à l'ol. 33 (648 av. J.-C.) un Syracusain, à l'ol. 41 (616 av. J.-C.) un athlète de Sybaris, à l'ol. 48 (588 av. J.-C.) un pugiliste de Samos ; dès le commencement du VIe siècle, presque tous les pays de race hellénique prennent part au festival olympique. Cf. Krause, *Olympia*, p. 43 sq. ; Busolt, *Gr. Gesch.* I 2, p. 709. — [10] Voir Frazer, Paus. IV, p. 56 sq. ; Busolt, *L. c.* — [11] Frazer, *Paus.* III, p. 493. — [12] Cf. HELLANODIKAI, p. 61 A. Les éditeurs des inscriptions d'Olympie (n° 44, p. 83-84) et le dernier éditeur de Pausanias (Teubner, 1903) reprenant la correction de Boeckh (ad Schol. Pind. *Ol.* III, 22 : ἐνηκοστῇ au lieu de εἰκοστῇ) placent à l'ol. 95 (400 av. J.-C.) l'augmentation à 9 du nombre des hellanodikes, et à l'ol. 97 (392 av. J.-C.) son augmentation à 10. Nous avons cru devoir nous en tenir aux dates données dans ce dictionnaire. — [13] V. 12. — [14] Busolt, *Gr. Gesch.* III, p. 116-118. — [15] Cf. HELLANODIKAI, p. 61 A. — [16] Busolt. *Gr. Gesch.* III, p. 118. — [17] Thucyd. V, 27-31, 40-47 ; Paus. V, 4, 7. Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* III, p. 1225 sq. — [18] Thucyd. V, 49-50 ; Xen. *Hell.* III, 2, 21-31 ; Diod. XIV, 17 et 34 ; Paus. III, 8, 3-5 ; V, 4, 7-8 ; 20, 4 ; 27, 11 ; VI, 2, 8. Cf. C. Robert, *Hermes*, XXIII (1888), p. 424-429 ; Frazer, *Paus.* III, p. 651-652 ; Busolt, *Gr. Gesch.* III, p. 1230-1231 ; Beloch, *Gr. Gesch.* II, p. 126-128.

tuaire et célébrèrent les jeux de l'Ol. 104 (364 av. J.-C.). Mais, dès l'année suivante, ils furent obligés de conclure un arrangement avec les Éléens et de leur restituer le sanctuaire [1].

S'il faut en croire Pausanias, la célébration présidée par les Arcadiens, non plus que celles associées avec le nom de Pheidon d'Argos et avec celui de Pantaléon de Pise, ne figurait pas dans les listes dressées par les Éléens, qui qualifiaient d'*anolympiades* les années auxquelles ces trois célébrations correspondaient [2]. Comme les listes qui nous ont été transmises présentent une série ininterrompue de vainqueurs, il ne peut être question, dans Pausanias, que des inscriptions qu'on lisait dans les édifices publics d'Olympie, et dont la plus ancienne doit avoir été celle que Paraballon avait fait graver dans le gymnase [3]. Il n'y a rien d'étonnant à ce que dans ces listes l'Olympiade qui venait de voir l'humiliation d'Élis ait été omise. Dans le but de justifier cette omission par des précédents, on l'étendit aux deux célébrations reculées que l'histoire ou la légende représentait comme ayant été également célébrées par des intrus au point de vue éléen, et sous l'empire de la violence [4]. En réalité, les *anolympiades* de Pausanias sont une fiction, qui a dû rester purement locale, de la vanité éléenne. La seule *anolympiade* vraie est celle de l'année 65 ap. J.-C., à laquelle aurait dû correspondre le 211e festival olympique : or celui-ci ne fut célébré que deux ans plus tard, sur le désir de Néron qui voulait prendre part aux jeux [5].

A partir de l'Ol. 105 (360 av. J.-C.), les Eléens restèrent les maîtres incontestés d'Olympie, et malgré les vicissitudes politiques des époques suivantes, ils conservèrent tant l'agonothésie que l'administration du sanctuaire jusque sous la domination romaine.

Le nombre des hellanodikes, qui avait été porté à douze en l'Ol. 103 (368 av. J.-C.), et réduit à huit en l'Ol. 104 (364 av. J.-C.), fut définitivement ramené à dix en l'Ol. 108 (348 av. J.-C) [6]. Nous n'avons pas à revenir sur leurs attributions, qui ont été exposées en détail à l'article HELLANODIKAI. En ce qui concerne la durée de leurs fonctions, nous devons cependant rectifier un point de détail : si le mandat des hellanodikes élus ne couvrait qu'une seule Olympiade, il ne devait pas en être de même pour l'hellanodike héréditaire, descendant des Oxylides, qui était vraisemblablement installé à vie.

Les hellanodikes étaient justiciables de leurs actes devant la βουλὴ ὀλυμπική [7], sorte de conseil comme il semble en avoir existé dans la plupart des centres où se célébraient des fêtes importantes et surtout des jeux, et dont la charge principale consistait à contrôler la stricte observation des rites et cérémonies et des règlements relatifs aux concours [8]. On a prétendu que si la βουλὴ ὀλυμπική avait le droit d'infliger des amendes aux hellanodikes prévaricateurs, elle n'avait pas le pouvoir de réformer leurs décisions en ce qui concerne l'attribution de la victoire à un athlète déterminé [9]. L'institution de la βουλὴ ὀλυμπική est probablement très ancienne : certaines parties du bâtiment qui l'abritait, le βουλευτήριον, remontent au VIe siècle avant notre ère [10] ; la trace la plus reculée de son action judiciaire ne va cependant pas au delà du début du IVe siècle [11]. Les inscriptions de l'époque romaine la mentionnent fréquemment [12].

Pour le maintien de l'ordre, l'observation des règlements relatifs aux concours, et l'exécution de leurs sentences, les hellanodikes avaient à leur disposition un corps de gens de police (ῥαβδοφόροι, μαστιγοφόροι), qui s'appelaient ἀλῦται [13] et dont le chef, l'ἀλυτάρχης, semble avoir été, à l'époque romaine tout au moins, un personnage fort important [14] : nous ne savons rien ou presque rien du détail de leurs fonctions [15].

Nous avons vu que l'institution de l'ἐκεχειρία est contemporaine de l'organisation des jeux en 776 [16] : elle suppose dès l'origine l'existence de hérauts sacrés chargés de proclamer la trêve ; on les appelait σπονδοφόροι [17], et ce sont probablement, avec les hellanodikes, les plus anciens dignitaires olympiques dont les fonctions aient trait directement aux jeux. Il est possible qu'à l'origine, et tant que le festival est resté purement local, il n'y ait eu qu'un seul de ces hérauts, mais dès le VIIe siècle, quand les jeux furent devenus panhelléniques, ils étaient au nombre de trois, chiffre qui n'a jamais été dépassé [18]. Ils étaient choisis dans l'aristocratie éléenne [19], sauf probablement durant les intervalles où l'agonothésie fut exercée par les Pisates. A l'époque classique, c'étaient de véritables ambassadeurs, voyageant sans doute avec une suite nombreuse, et dont la mission consistait tant à proclamer la trêve qu'à annoncer dans tous les pays de race hellénique la date officielle des jeux, notification que rendaient indispensable les divergences des différents calendriers grecs. Les hérauts sacrés [THEOROI] s'en allaient de cité en cité, jusqu'aux limites du monde grec, invitant les peuples à prendre part à la solennité olympique [20]. Partout ils étaient sûrs de trouver aide et protection, soit auprès des hôtes publics ou proxènes que les administrateurs d'Olympie avaient soin de nommer jusque dans les contrées les plus lointaines et qui, en échange de l'hospitalité qu'ils offraient aux envoyés du dieu en leur qualité de θεωροδόκοι, jouissaient à Olympie de privilèges spéciaux [21], soit, là où les Éléens n'avaient pas de représentants, auprès des citoyens que les autorités locales désignaient elles-mêmes pour recevoir les ambassadeurs [22] ; dans certains pays on avait coutume d'offrir à ceux-ci des dons de joyeuse arrivée (ξένια) [23].

L'ἐκεχειρία que les spondophores avaient la mission de proclamer, ordonnait la suspension des hostilités dans tous les pays de race grecque à partir du jour où était notifiée la hiéroménie [HIEROMENIA] [24]. Pendant toute la durée des fêtes, mais non pas

1 Xen. *Hell.* VII, 4, 28-35; Diod. XV, 78; Paus. VI, 4, 2; 8, 3; 22, 3; cf. Clinton, *O. l.* II, p 128; Beloch, *Gr. Gesch.* II, p. 285. — 2 Paus. VI, 22, 2-3; 4, 2; 8, 3; Ephor. ap. Strab. VIII, p. 358; Diod. XV, 78; cf. Krause, *Olympia*, p. 50; Mie, *Quaest. agonist.* p. 14 sq.; Frazer, *Paus.* IV, p. 97; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 660 sq.; A. Körte, *Hermes*, 1904, p. 234-235. — 3 Paus. VI, 6, p. 1, 3; voir plus haut p. 175 A. — 4 Cf. Körte, *loc. cit.*, p. 235. — 5 Paus. X, 36, 9; Euseb. *Chron.* I, p. 216, ed. Schoene; Philostr. *Vit. Ap. Tyan.* V, 7. Cf. Krause, *Olympia*, p. 51, 332, 395; Förster, *Die Sieger in den olymp. Spielen*, II, p. 16; Frazer, *Paus.* V, p. 454. — 6 Cf. HELLANODIKAI, p. 61 A. — 7 Paus. VI, 3, 7. Cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 543. — 8 Frazer, *Paus.* IV, p. 9 (3.7). — 9 Cf. HELLANODIKAI, p. 64 A. — 10 Frazer, *Paus.* III, p. 639. — 11 Paus. VI, 3, 7; VIII, 45, 4; Euseb. *Chron.* I, p. 204, ed. Schoene. Cf. Förster, *Op. cit.* no 294. — 12 *Inschr. v. Olymp.* nos 355, 356, 357, etc. — 13 Lucian. *Hermot* 40; *Etym. Magn. s. v.* ἀλυτάρχης; cf. Krause, *Olympia*, p. 142; *Gymnastik und Agonistik*, I, p. 210, n. 14; Pauly-Wissowa, *s. v.* ἀλῦται, ἀλυτάρχης. — 14 *Arch. Zeit.* 1877, p. 41, n° 44; *Inschr. v. Olymp.* nos 240, 241, 433, 437, 468, 479, 483, etc. — 15 Cf. HELLANODIKAI, p. 63 A. — 16 Voir plus haut, p. 175 B. — 17 Pind. *Isth.* II, 23-24 : κάρυκες ὡρᾶν .... σπονδοφόροι Κρονίδα Ζηνὸς Ἄλτεο ; cf. Schol. p. 388, ed. Abel. — 18 *Inschr. v. Olymp.* nos 59, 62, 64, 65, etc. — 19 *Ibid.* 431, 432. — 20 Cf. Thuc. V, 49; Krause, *Olympia*, p. 39 sq. — 21 *Inschr. v. Olymp.* nos 36, 39; cf. Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 179. — 22 Laloux et Monceaux, *L. c.* — 23 *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 372, no 3, l. 26. — 24 Krause, *Olympia*, p. 36.

en tout temps, comme le croyaient certains auteurs anciens [1], la contrée où était situé le sanctuaire de Zeus était inviolable. Une amende de deux mines par soldat était infligée aux armées qui violaient cette clause de la trêve [2]. En cas de refus de payement, les coupables étaient exclus de la fête et frappés d'une véritable excommunication [3]. La malédiction et l'amende frappaient également tous ceux qui se rendaient coupables de violence envers un pèlerin faisant route vers le sanctuaire [4]. Ces différentes clauses de la trêve sacrée eurent toujours une très grande force, et les plus puissants étaient obligés de s'y soumettre.

A côté des hauts dignitaires, hellanodikes, bouleutes et spondophores, dont nous venons de nous occuper, il existait autour du sanctuaire un personnel nombreux de fonctionnaires et d'employés civils et religieux, placés sous l'autorité des magistrats d'Elis et de la βουλὴ ὀλυμπική, et dont les attributions comprenaient tant les multiples cérémonies qui se célébraient chaque jour dans les temples et autour des autels [5], que les détails de tous genres se rapportant à la célébration des jeux. Les fouilles d'Olympie ont mis au jour un grand nombre d'inscriptions [6] qui nous donnent la liste de ce personnel par Olympiade, à partir de la 186e (36 av. J.-C.), date à laquelle l'usage de ces tables sacrées semble avoir commencé [7]; malgré qu'elles appartiennent ainsi à l'époque romaine, il résulte de la nature même des choses que la plupart des fonctionnaires qui s'y trouvent énumérés ont dû exister aux époques précédentes et qu'il en est parmi eux d'aussi anciens que les jeux eux-mêmes. C'est le cas notamment pour les θεοκόλοι ou grands prêtres [8], pour les σπονδοφόροι [9] et plus encore pour les devins (μάντεις) [10], qui figurent en tête des listes; chacun de ces collèges comprenait trois membres. L'office de devin était héréditaire dans les deux illustres familles des Iamides et des Klytides [11], la première d'origine arcadienne [12], la seconde issue des Aiolides [13], et dont la légende faisait remonter les relations avec Olympie, tout au moins en ce qui concerne les Iamides et leur héros éponyme Iamos, à une époque antérieure à l'instauration des jeux par l'Héraklès Dorien [14]. A la suite des devins, les tables sacrées énumèrent dans un ordre variable : l'épimélète (ἐπιμελητής) [15], l'exégète (ἐξηγητής, περιηγητής) [16], le greffier (γραμματεύς) [17], le joueur de flûte (αὐλητής, σπονδαύλης) [18], les danseurs (ἐπισπονδορχησταί, ὑποσπονδορχησταί) [19], le sacrificateur (καθημεροθύτης) [20], et enfin les employés subalternes dont les fonctions touchaient de moins près aux choses sacrées : l'échanson (οἰνοχόος) [21], les porte-clefs (κλειδοῦχοι) [22], les cuisiniers (μάγειροι, ἀρχιμάγειρος) [23], le coupeur de pain (ἀρτοκόπος) [24], le marchand de bois (ξυλεύς) [25], l'architecte (ἀρχιτέκτων), l'inspecteur des toits (στεγανόμος) [26], le médecin (ἰατρός) [27]. Les noms de la plupart de ces fonctionnaires déterminent suffisamment la nature de leur office [28]; nous dirons un mot plus tard de l'agoranome (ἀγορανόμος) et du gymnasiarque (γυμνασίαρχος) qui ne figurent ni l'un ni l'autre sur les tables sacrées.

Le congrès olympique : l'assistance, les spectateurs, les concurrents. — Pendant les semaines, et même les mois qui précédaient la date proclamée par les spondophores pour l'ouverture du festival, c'était de toutes les parties du monde hellénique, de Cyrène, de Sicile, de la Grande-Grèce, des îles de la mer Egée, des villes d'Asie Mineure et des colonies les plus éloignées, un flux incessant d'ambassades et de théories (θεωρίαι) envoyées par les communautés et les princes grecs [THEOROI] [29], de curieux et de fidèles appartenant à tous les rangs et à toutes les classes, d'humbles pèlerins, et enfin de bateleurs et d'acrobates, de marchands et de colporteurs, qui s'acheminaient par toutes les routes de terre et de mer vers la plaine d'Olympie : maint Grec de Grèce faisait le pèlerinage à pied [30]. Cette foule disparate n'excluait même pas les esclaves et les Barbares que rien n'empêchait d'assister à la solennité comme simples spectateurs, mais, — à l'exception de la prêtresse de Dèmèter Chamynè, qui avait sa place marquée dans le stade, sur un autel de marbre blanc, en face des juges [31], — les femmes mariées n'étaient pas admises; elles ne pouvaient, pendant toute la durée du festival, franchir la limite de l'Alphée, sous menace d'être précipitées du haut du mont Typaion, sur la route de Skillos à Olympie [32]. La seule, semble-t-il, qui ait jamais contrevenu à cette loi fut Phérénikè [33], membre de la plus illustre famille d'athlètes de toute l'antiquité : les Diagorides de Rhodes. Fille du Diagoras chanté par Pindare dans la VIIe Olympique, elle avait trois frères, olympionikes comme leur père; devenue veuve, elle accompagna à Olympie, déguisée en alipte, son fils Peisirodos, encore enfant, qu'elle avait entraîné elle-même. Dans son enthousiasme, en l'entendant proclamer vainqueur au pugilat des παῖδες [34], elle se précipita vers lui dans l'arène; mais en franchissant la barrière, son vêtement se dérangea et son sexe fut reconnu. Sa transgression lui fut pardonnée à raison de la victoire de son fils et de l'illustration olympionike de sa famille [35]; toutefois, pour éviter que le fait ne se reproduisît, on décida qu'à l'avenir les aliptes resteraient

1 Ephor. ap. Strab. VIII, p. 357-358; Polyb. IV, 73; Diod. VIII, frg. 1; Contra Busolt, *Lakedaimonier*, I, p. 189 sq.; *Forsch.* I, p. 21 sq. Ce n'est qu'au IVe siècle, comme nous l'avons dit plus haut, que les Eléens, à l'occasion de leurs guerres avec Sparte, prétendirent faire considérer le sol de l'Elide comme sacré et inviolable en tout temps. — 2 Thuc. V, 49. — 3 *Ibid.* — 4 Demosth. *De fals. leg.* p. 335. — 5 Paus. V, 15, 10. — 6 *Inschr. v. Olymp.* nos 58-141; cf. Beulé, *Études sur le Péloponnèse*, p. 232 sq. — 7 Dittenberger, *Inschr. v. Ol.* no 59, p. 137 sq. — 8 *Ibid.* nos 1, 4, 59, 64, 65, etc.; Paus. V, 15, 10. — 9 *Ibid.* nos 59, 64, 65, 74, 79, etc.; Paus. *L. c.* Voir plus haut, p. 179. — 10 *Ibid.* nos 10, 59, 62, 64, etc.; Paus. *L. c.* — 11 Voir les inscriptions. — 12 Pind. *Ol.* VI; Wilamowitz-Möllendorff, *Isyllos von Epidauros* (*Philol. Untersuch.* IX), p. 162 sq. — 13 Paus. VI, 17, 6; Frazer, *Paus.* IV, p. 54-55; Roscher, *Lexikon d. Myth.* II, p. 1247. — 14 Pind. *L. c.*; Schol. *Ol.* VI, 111 *a, b, c, d*, Drachmann. — 15 *Inschr. v. Ol.* nos 59, 65, 77, 79, 80, etc. Cet épimélète n'a rien de commun avec l'ἐπιμελητὴς τῶν ἵππων (*Inschr. v. Ol.* no 39), qui était l'ordonnateur des jeux hippiques et faisait sans doute partie du collège des hellanodikes (EPIMELETAI, p. 678 A). — 16 *Ibid.* 59, 61, 62, 64, 66, 76, etc.; Paus. *L. c.* Cf. EXEGETAI, p. 884 B. — 17 *Ibid.* 59, 61, 62, 64, 69, etc. — 18 *Ibid.* 59, 61, 62, 64, 91, 92, 95, etc.; Paus. *L. c.* — 19 *Ibid.* 61, 62, 64, 67, 74, 80, 88, 121, etc. — 20 *Ibid.* 61, 62, 64, 68, 78, etc. — 21 *Ibid.* 62, 64, 66, etc. — 22 *Ibid.* 62, 64, 65, etc. — 23 *Ibid.* 62, 64, 66, etc. — 24 *Ibid.* 78. — 25 *Ibid.* 62, 64, 121, etc.; Paus. *L. c.* — 26 *Ibid.* 64. — 27 *Ibid.* 62. — 28 Voir les notes de Dittenberger, *Inschr. v. Ol.* p. 137 sq.; Bœtticher, *Olympia*2, p. 151 sq.; Frazer, *Paus.* III, p. 583; Schoemann-Lipsius, p. 59; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 384. — 29 Ces ambassades rivalisaient de luxe et de pompe (Thuc. VI, 16). Elles étaient composées de citoyens riches et puissants (συνθέωροι) que conduisait un chef, l'ἀρχιθέωρος (ou ἀρχεθέωρος), qui prenait parfois à sa charge les frais de l'ambassade; cf. Krause, *Ol.* p. 80 sq.; Schoemann-Lipsius, II, p. 57; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Ol.* p. 181. — 30 Xen. *Mem.* III, 13. — 31 Paus. VI, 20, 9; cf. Frazer, *Paus.* IV p. 81, et l'art. CERES, p. 1045 B. Il résulte du texte de Pausanias (VI, 20, 9-10) que les hellanodikes prenaient place à l'extrémité est du stade, sur le talus sud, tandis que l'autel de la prêtresse de Dèmèter Chamynè se dressait en face d'eux, sur le talus nord. Cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 642. — 32 Paus. V, 6, 7; cf. V, 13, 10; VI, 20, 9; Krause, *Ol.* p. 54 sq.; O. Müller, *Dorier*, II2, p. 258; Frazer, *Paus.* III, p. 482; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 303, 642. — 33 Pausanias (V, 6, 7) l'appelle à tort Kallipateira. Cf. Frazer, *Paus.* III, p. 482. — 34 Förster, *Die Sieger in den ol. Spielen*, no 314. — 35 Paus. V, 6, 7-8; cf. Krause, *Ol.* p. 56 et 194, no 15; Frazer, *Paus.* III, p. 482; Hitzig-Blümner, II, p. 303-304. D'après le schol. de Pindare (*Ol.* VII, *init.* p. 197 Drachmann), Phérénikè aurait obtenu des hellanodikes l'autorisation d'assister aux jeux en considération de sa parenté illustre.

nus comme leurs pupilles eux-mêmes, pendant que ceux-ci concourraient[1]. L'exclusion des femmes mariées de la solennité ne s'étendait pas aux jeunes filles, qui étaient libres d'assister aux jeux[2].

Une fois à Olympie, les pèlerins étaient censés être les hôtes de Zeus ; l'hospitalité du dieu n'était néanmoins effective que pour un petit nombre de privilégiés, proxènes, théores ou ambassadeurs qui mangeaient au prytanée et étaient sans doute logés dans un édifice spécial[3]. La masse des visiteurs campait au bord de l'Alphée et dans la plaine, les uns sous des tentes plus ou moins riches, les autres tout simplement à la belle étoile[4], le festival se célébrant, comme nous l'avons vu, au moment des plus grandes chaleurs de l'été[5].

Les Hellènes, qui formaient l'immense majorité des arrivants, commençaient par faire leurs dévotions aux dieux et par sacrifier sur les autels de l'enceinte sacrée. Les journées étaient consacrées à la visite des temples et des monuments de l'Altis et des nombreux sites environnants auxquels s'attachait un intérêt légendaire, historique ou artistique[6] ; les poètes et les historiens récitaient leurs ouvrages[7], les orateurs péroraient, les philosophes et les sophistes enseignaient et disputaient en plein vent, tandis que les rhapsodes redisaient ces beaux chants épiques du passé que la foule ne se lassait jamais d'entendre[8]. Sous la surveillance des agoranomes d'Élis[9], se tenait le long des chemins et des murs d'enceinte une vraie foire, où des marchands venus de tous les coins du monde étalaient leurs marchandises, et où les bateleurs et les acrobates faisaient merveille[10].

Les athlètes eux-mêmes étaient arrivés à Élis, accompagnés de leurs entraîneurs (aliptes ou pédotribes), de leurs parents et de leurs amis, bien avant que le gros des curieux ne commençât à affluer à Olympie. Ils étaient tenus, sous peine de forclusion, à se faire inscrire à l'avance dans les délais prescrits par la loi[11], à se soumettre dans le gymnase d'Élis, sous les yeux des hellanodikes et du gymnasiarque, à un entraînement final de trente jours[12] et à subir les examens préalables[13]. On leur donnait connaissance des règles qu'ils avaient à observer et dont la violation pouvait entraîner, en dehors de leur disqualification, des amendes considérables, récupérables non seulement contre eux-mêmes, mais aussi contre leurs parents et contre les cités auxquelles ils appartenaient[14]. Le produit de ces amendes, et en général de toutes les amendes olympiques, servit, tout au moins à partir du IVe siècle, à faire couler en bronze des images de Zeus, qu'on appelait Zanes[15], et qui étaient exposées sur une terrasse, au pied de celle qui supportait les trésors, sur la route que devaient suivre les athlètes pour se rendre au stade[16] (fig. 5397).

Nul n'était admis à concourir s'il n'était homme libre, indemne de toute condamnation infamante, et, jusqu'à la conquête romaine, de sang grec incontesté[17] : après que l'Hellade fut devenue sujette de Rome, les citoyens romains participèrent, par la force des choses, aux privilèges des Hellènes de race. Les homicides, volontaires ou par imprudence, les sacrilèges, les athlètes restés débiteurs de Zeus du chef d'amendes encourues soit pour contravention aux règles des concours, soit pour violation de l'ἐκεχειρία, de même que tous les citoyens d'une ville ou d'un État se trouvant dans le même cas, étaient exclus des jeux[18]. A partir de l'Ol. 102 (372 av. J.-C.), une loi déclara également hors concours les hellanodikes, afin d'achever de mettre leur impartialité au-dessus de tout soupçon[19].

Comme il est expliqué en détail au mot HELLANODIKAI, les juges du camp mettaient à profit les trente jours d'entraînement final que les concurrents devaient subir devant eux dans le gymnase d'Elis, pour contrôler le développement physique des athlètes et empêcher que des jeunes gens ayant dépassé l'âge des παῖδες ne se glissassent dans les concours réservés à ceux-ci.

Un mois environ avant l'ouverture du festival, les hellanodikes quittaient Élis pour Olympie, suivis des athlètes qu'accompagnaient leurs aliptes, leurs parents et leurs amis, et des chevaux attelés ou montés inscrits pour les concours hippiques, avec leurs cochers (ἡνίοχοι) et leurs jockeys, qui avaient également dû faire à Élis le stage réglementaire de trente jours[20]. Le cortège suivait, non la route ordinaire, mais la voie sacrée, longue de 300 stades (environ 58 kilomètres), qui reliait Élis à l'Altis[21]. Il y a lieu de remarquer qu'au IIIe siècle avant notre ère, un gymnase fut construit à Olympie même, et il est probable qu'à partir de cette époque, c'est là qu'eurent lieu les épreuves préliminaires [GYMNASIUM] ; les inscriptions d'époque romaine font souvent mention du gymnasiarque d'Olympie[22].

C'est à Olympie qu'avait lieu la cérémonie solennelle de la prestation du serment dans le Bouleuterion. Devant la statue terrifiante de Zeus Horkios, brandissant un foudre dans chaque main, les concurrents, leurs pères, leurs frères et leurs aliptes juraient solennellement, sur les chairs pantelantes du sanglier qu'on venait d'immoler au dieu, de n'user d'aucune manœuvre déloyale pour obtenir la victoire ; les athlètes attestaient de plus sous la foi du même serment qu'ils avaient strictement observé pendant dix mois consécutifs les règles prescrites pour l'entraînement[23]. Les athlètes connus par leurs victoires antérieures étaient probablement dispensés de ce serment, de même que des épreuves préliminaires à Élis. De leur côté les examinateurs chargés de vérifier l'âge des παῖδες, et des poulains inscrits, juraient de décider en toute équité et sans se laisser corrompre, et

1 Paus. V, 6, 8. — 2 Pind. *Pyth.* IX, 97 sq.; Id. VI, 20, 9; cf. Krause, *Ol.* p. 54 sq.; Frazer, *Paus.* IV, p. 82; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 642. — 3 Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 181. De même qu'à Delphes, il y avait sans doute à Olympie un proxénion. — 4 Krause, *Ol.* p. 192; Laloux et Monceaux, *O. l.* p. 182. — 5 V. p. 175 A. — 6 Pausanias parle en plusieurs endroits (V, 6, 6; 10, 7; 18, 6; 20, 4; 21, 8) des explications que donnaient aux visiteurs les « exégètes » d'Olympie. — 7 Lucian. (*Herod. l*) parle d'une lecture qu'Hérodote aurait faite de ses *Histoires* à Olympie. — 8 Laloux et Monceaux, *O. l.* p. 184 sq., 189 sq. — 9 Ils sont fréquemment mentionnés dans les inscriptions d'époque romaine (*Inschr. v. Olympia*, nos 433, 836, 437, 468, 478). — 10 Xen. *Hell.* VII, 4, 32; Schol. Pind. *Ol.* X, 55, 57; Velleius Paterc. I, 8; Cicer. *Tuscul.* V, 3; cf. Krause, *Ol.* p. 191. — 11 Paus. V, 21, 13-14. — 12 Philostr. *Vit. Apoll.* V, 43. — 13 Cf. HELLANODIKAI p. 62 A; Laloux et Monceaux, *O. l.* p. 203-204. — 14 Paus. V, 21, 2-18; VI, 5-6; cf. Frazer, *Paus.* III, p. 624 sq.; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 422 sq. — 15 Le mot Ζάνες signifie « des Zeus » en dialecte éléen. — 16 Paus. V, 21, 2 sq. Les seize bases de ces statues ont été découvertes à l'endroit exact où Pausanias les a vues : les six premières furent érigées en l'Ol. 98 (388 av. J.-C.); cf. Flasch, *Olympia* dans Baumeister, II, p. 1090; *Olympia, Ergebnisse*, Textb. II, p. 151 sq.; Tafelb. II, pl. XCII; Frazer, III, p. 624 sq.; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 422 sq. — 17 Herod. V, 22; Schol. Pind. *Ol.* III, 21 *a*, Drachmann; Aeschin. *C. Timarch.* 138; Dion. Hal. *Ars rhet.* 7; Sext. Empir. *Pyrrhon. hypotypos.* III, 24; cf. LUDI PUBLICI, p. 1365 B. — 18 Dem. *C. Aristocr.* 40, p. 633; Thuc. V, 49; Paus. III, 8, 3; VI, 2, 2. — 19 Paus. VI, 1, 4-5. — 20 Paus. VI, 24, 2; *cf.* Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 667. — 21 Cf. HELLANODIKAI, p. 62 A. — 22 *Inschr. v. Olymp.* nos 433, 437, 468. Des bâtiments spéciaux étaient réservés à Olympie pour le logement des concurrents (Paus. VI, 21, 2; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 90; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 655-656). — 23 Paus. V, 24, 9. Pour le régime alimentaire auquel se soumettaient les athlètes, voir l'article ATHLETA, p. 517 B sq.

de garder le secret sur les décisions qui seraient prises[1].

Pendant les jours qui les séparaient de la grande épreuve, les concurrents ne se faisaient pas faute d'interroger l'oracle de Zeus et de tâcher d'obtenir du dieu des présages favorables[2]. Ils demeuraient du reste sous la discipline constante et ininterrompue de leurs aliptes ou entraîneurs, qui veillaient à ce que leurs performances ne faiblissent pas. Ces aliptes étaient des personnages importants, dont la renommée était souvent considérable : c'étaient généralement d'anciens athlètes[3]. Pindare a associé quelques-uns des plus illustres de ceux de son temps, comme Mélésias[4], Ménandros[5], Ilas[6] et Orseas[7], à l'éloge des vainqueurs qu'ils avaient entraînés ; d'après le poète, c'était d'Athènes que venaient les meilleurs[8]. Bacchylide cite également Ménandros[9], qui semble avoir été le plus célèbre de tous, et dont la carrière a été extrêmement longue[10]. Les hommes faits se servaient d'aliptes aussi bien que les παῖδες[11].

Les athlètes eux-mêmes se recrutaient en grande partie parmi les membres des plus nobles et des plus illustres maisons de l'Hellade[12], qui tenaient à honneur de voir figurer un des leurs dans les panégyries nationales[13] ; la préparation et l'entraînement aux grands jeux exigeaient du reste des dépenses considérables que seuls les gens riches pouvaient se permettre[14], à moins que la cité à laquelle appartenait l'athlète ne se chargeât des frais, comme cela devait arriver quelquefois. C'est surtout pour les concours hippiques que les charges étaient énormes[15] : aussi l'élevage des chevaux et l'entretien d'une écurie de course, ἱπποτροφία, étaient-ils l'apanage presque exclusif des princes et des millionnaires de l'époque, qui n'avaient pas, comme de nos jours, des prix en numéraire et la ressource des paris, pour se récupérer[16]. Quelquefois deux grands seigneurs s'entendaient pour partager les frais : c'est ainsi que le scoliaste de Pindare nous apprend que Théron d'Agrigente et son frère Xénocratès étaient associés pour l'entretien d'une écurie de course, et que lorsque cette écurie triomphait, c'était tantôt l'un, tantôt l'autre des deux frères qui se faisait proclamer vainqueur[17]. Le papyrus d'Oxyrhynchos nous montre deux associés thébains proclamés ensemble vainqueurs au quadrige, à l'Ol. 75 (480 av. J.-C.)[18]. Mais l'exemple le plus intéressant d'une collectivité se livrant à l'ἱπποτροφία est celui des cités qui entretenaient aux frais du trésor public des quadriges et des chevaux « communaux »[19] (δημόσιον τέθριππον, δημόσιος κέλης) ; c'est ainsi que le papyrus d'Oxyrhynchos enregistre comme vainqueur à l'Ol. 75 (480) Ἀργείων δημόσιος κέλης[20] et à l'Ol. 77 (472) Ἀργείων δημόσιον τέθριππον[21]. Cette participation effective d'une association de personnes ou d'une communauté était possible aux concours hippiques, où c'était non le cocher ou le jockey, mais bien le propriétaire des chevaux qui était proclamé vainqueur[22]. C'est ce qui permettait même aux femmes de prendre part à ces concours, et nos listes nous ont conservé les noms de quatre sportswomen célèbres qui ont ainsi conquis la couronne olympique[23]. La plus illustre d'entre elles fut Kynisca, fille du roi de Sparte Archidamos, la première de son sexe qui ait élevé des chevaux et fait courir à Olympie ; elle remporta la victoire au quadrige, dans les premières années du IVe siècle avant notre ère[24]. Comme nous le voyons dans Pindare, les conducteurs de char, les ἡνίοχοι, étaient souvent aussi des personnages de marque[25], et malgré que la victoire ne fût pas proclamée sous leur nom, ils étaient associés aux honneurs du vainqueur, soit dans l'épinicie par laquelle celui-ci célébrait son triomphe[26], soit même dans les monuments destinés à en perpétuer la mémoire : c'est ainsi que « l'aurige de Delphes » représente le cocher qui a conduit à la victoire les chevaux de Hiéron de Syracuse, aux jeux pythiques de l'année 470 (Pyth. 29) et à l'Ol. 78 (468 av. J.-C.)[27]. Le transport de chevaux du plus grand prix de pays comme la Sicile ou la Cyrénaïque, aussi éloignés de la Grèce propre, pour l'époque, que l'Amérique l'est pour nous à l'heure actuelle, entraînait beaucoup trop de risques et de dangers pour pouvoir se répéter souvent : aussi les sportsmen de ces pays, quand ils envoyaient leur « stud » en Grèce, l'y laissaient-ils généralement pour plusieurs années, pendant lesquelles leurs quadriges et leurs chevaux prenaient part aux divers jeux célébrés dans l'intervalle[28].

Programme des concours ; additions et modifications qu'il a subies à diverses époques. — Le tableau des concours compris au programme olympique au Ve siècle avant notre ère nous a été transmis par le fameux papyrus d'Oxyrhynchos n° CCXXII[29] qui en énumère treize dans l'ordre suivant : στάδιον, δίαυλος, δόλιχος, πένταθλον, πάλη, πύξ, παγκράτιον, παίδων στάδιον, παίδων πάλη, παίδων πύξ, ὁπλίτης, τέθριππον, κέλης. Il y a lieu d'ajouter, pour la période couverte par le manuscrit (480-448 av. J.-C.), la course au char attelé de mules (ἀπήνη) et la course au trot (κάλπη), qui n'ont figuré au programme, la première que durant treize (Ol. 71-Ol. 83 = 496-448 av. J.-C.)[30], la seconde que durant douze Olympiades (Ol. 72-Ol. 83 = 492-448 av. J.-C.)[31], et qui, à raison de leur existence

1 Paus. V, 24, 10. — 2 Pind. *Ol.* VIII, 3 sq. et le schol. ; Paus. VI, 20, 15. — 3 Cf. l'art. LUCTA, p. 1345 A. — 4 *Ol.* VIII, 54-66 ; *Nem.* IV, 93-96 ; *Nem.* VI, 64-66. — 5 *Nem.* V, 48 ; *Isthm.* VI, 72. — 6 *Ol.* X, 16-19. — 7 *Isthm.* IV, 72. — 8 *Nem.* V, 49. — 9 XII (Blass 3), 192. — 10 Pindare (*Ol.* VIII, 54-66) met à son actif trente victoires remportées par ses élèves aux différents jeux de la Grèce ; cf. C. Gaspar, *Essai de chronol. pindarique*, p. 119. — 11 C. Gaspar, *Op. cit.* p. 117, n. 1. — 12 Cf. ATHLETA, p. 515 A. — 13 Cf. C. Gaspar, *Op. cit.* p. 145. — 14 Cf. A. Boetticher, *Olympia*2, p. 88. — 15 HIPPODROMOS, p. 201 B, 202 A. — 16 Cf. EQUITES, p. 758 A. — 17 Schol. Pind. *Ol.* II, 87, 89 Drachmann. — 18 Grenfell et Hunt, *The Oxyrhynchus Papyri*, II, p. 88, col. I, l. 5. — 19 Cf. LEITOURGIA, p. 1096 B. — 20 Col. I, l. 6. — 21 Col. I, l. 31. Voir aussi Βοιωτῶν, ou plutôt Θηβαίων δημόσιον τέθριππον dans Thucydide, V, 50, 4, Xen. *Hell.* XII, 2, 21 et Paus. VI, 2, 3, à propos de l'histoire de Lichas de Sparte. — 22 Cf. EQUITES, p. 757 A ; HIPPODROMOS, p. 201 B. — 23 Voir Förster, *Op. cit.* nos 326 et 333, 344, 443, 547. — 24 Xen. *Ages.* IX, 6 ; Plut. *Ages.* 20 ; *Apopht. Lac.* p. 212 B ; *Anth. Pal.* XIII, 16 ; Paus. III, 8, 1 ; 15, 1 ; V, 12, 5 ; VI, 1, 6 ; *Inschr. v. Olymp.* nos 160, 634 ; *Arch. Zeit.* XXXVII (1879), p. 151, no 301, XXXV (1877), p. 95, no 58 ; Löwy, *Inschr. griech. Bildauer*, nos 99 et 100 ; Förster, *Op. cit.* nos 326 et 333 ; Frazer, *Paus.* III, p. 546 ; IV, p. 3 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 758 ; II, p. 353, 532-533 ; cf. HIPPODROMOS, p. 202 A. — 25 Cf. HIPPODROMOS, *L. c.* Karrhotos, le cocher d'Arkésilas, roi de Cyrène (Pind. *Pyth.* V, 23-53), était son beau-frère (Schol. *Pyth.* V, 34) ; Nikomachos, cocher de Théron et de Xénocratès, était proxène des Eléens (Pind. *Isthm.* II, 23-24 ; cf. Wilamowitz, *Hieron und Pindaros*, p. 23), etc. — 26 La Ve Pythique de Pindare donne au cocher Karrhotos, dont elle célèbre le retour triomphal à Cyrène, une place presque aussi importante qu'à Arkésilas lui-même (C. Gaspar, *Op. cit.* p. 147-148) ; Nikomachos figure également au rang le plus honorable dans la IIe Isthmique (v. 22-28). — 27 Voir C. Gaspar, *Op. cit.* p. 135 ; cf. Wilamowitz-Moellendorff, *L. c.* — 28 Wilamowitz-Moellendorff, *Op. c.* p. 22-24. — 29 Grenfell et Hunt, *Op. cit.* II, p. 85 sq. C'est probablement un extrait de l'Ἐπιτομὴ ὀλυμπιονικῶν ἐν βιβλίοις β' de Phlégon de Tralles, résumé du grand ouvrage du même auteur dont Photios (Bibl. XCVII) nous a conservé un fragment se rapportant à l'Ol. 177 = 72 av. J.-C. (*Fragm. hist. gr.* III, p. 606, fr. 12) ; cf. C. Robert, *Hermes*, XXXV (1900), p. 143 sq. ; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 10-11. — 30 Polemon, fr. 21 (*Fragm. hist. gr.* III, p. 122) ; Schol. Pind. *Ol.* V ad init.) ; Paus. V, 9, 1-2 ; Schol. Pind. *Ol.* V, 6 *b*, 19 *d*, Drachmann ; *Ol.* VI *ad init.* ; cf. Bentley, *Dissertations upon the epistles of Phalaris*, p. 200 éd. Wagner ; Boeckh, *Explic. Pind.* p. 151 ; Krause, *Gymn. u. Agon.* I, p. 569 ; *Ol.* p. 73, 386 (Thersias) ; Kalkmann, *Paus.* p. 81 ; Förster, *Op. cit.* no 157 ; Frazer, *Paus.* III, p. 487-488 ; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 11 ; Reisch, dans Pauly-Wissowa, *s. v.* ἀπήνη ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 313. — 31 Paus. V, 9, 1 ; cf. Krause, *Ol.* p. 73, 345 (Pataikos) ; Förster, *Op. cit.* no 164.

éphémère, ne semblent pas avoir été comprises dans les listes dressées par les compilateurs [1].

Comme nous l'avons dit en traitant de la formation de ces listes [2], le programme du papyrus ne doit pas différer essentiellement du programme primitif dont nous trouvons le prototype mythique dans la Xe Olympique de Pindare [3], et qui comprenait probablement tout au moins la course du stade, la lutte, le pugilat, la course des chars et le lancement du javelot et du disque. Tout ce qu'il y a lieu d'admettre, c'est que ce programme originaire, complexe dès le début, a dû subir et a subi dans le cours des siècles diverses modifications, extensions et additions de détail. C'est ainsi que des numéros spécialement réservés aux παῖδες, primitivement exclus des concours, furent institués par décisions des magistrats d'Elis, à l'Ol. 37 (632 av. J.-C.), pour la course au stade et la lutte [4], et à l'Ol. 41 (616 av. J.-C.) pour le pugilat [5]. A l'Ol. 38 (628 av. J.-C.) un concours au pentathle pour παῖδες fut également établi, mais fut aboli dès l'Olympiade suivante [6].

La course double (δίαυλος) apparaît dès la 14e Olympiade (724 av. J.-C.) [7], et la course longue (δόλιχος), simple extension du στάδιον, comme le δίαυλος lui-même, à l'Olympiade suivante [8]; quant à la course armée (ὁπλίτης), son introduction ne date que de la 65e Olympiade (520 av. J.-C.) [9].

Le pentathle, dont l'institution remonte à la 18e Olympiade (708 av. J.-C.) [10], englobe le lancement du disque et du javelot, qui furent dès lors supprimés comme jeux séparés, tandis que le pancrace, combinaison de la lutte et du pugilat, introduit à l'Ol. 33 (648 av. J.-C.) [11], laissa subsister ces deux derniers exercices.

Dès la 1re Olympiade, les courses de chevaux ont très certainement figuré au programme [12]. Il est possible néanmoins que les chars qui y prenaient part ne fussent attelés que de deux chevaux (συνωρίς), et n'aient fait place aux quadriges (τέθριππον) qu'à l'Olympiade 25 (680 av. J.-C.) [13], pour être rétablis eux-mêmes plus tard, comme nous allons le voir; la course au cheval monté (κέλης) n'apparaît dans les listes qu'à l'Ol. 33 (648 av. J.-C.) [14].

Les dates ci-dessus, prises dans Pausanias, Sextus Julius Africanus et Philostrate, n'indiquent probablement, pour la majorité des cas, que les Olympiades sous lesquelles les sources dont se sont servis eux-mêmes les compilateurs du IVe siècle av. J.-C. mentionnaient pour la première fois un vainqueur à tel ou tel jeu déterminé : elles n'ont donc qu'une valeur relative quant à l'institution elle-même, sauf peut-être en ce qui concerne les concours pour παῖδες, que Pausanias dit expressément avoir été créés par des décisions spéciales des magistrats éléens, décisions qui devaient être conservées dans les archives d'Élis.

A partir du commencement du Ve siècle avant notre ère, nous nous trouvons sur un terrain beaucoup plus solide, et la chronologie de nos sources peut être acceptée comme authentique. Nous venons de voir que la course au char attelé de mules (ἀπήνη) a été instituée à l'Ol. 71 (496 av. J.-C.) et la course au trot (κάλπη) à l'Ol. 72 (492 av. J.-C.), pour être supprimées l'une et l'autre dès l'Ol. 84 (444 av. J.-C.) [15]. A l'Ol. 93 (408 av. J.-C.) correspond l'institution (ou peut-être, comme nous l'avons dit, seulement la restauration) de la course des biges (συνωρίς) [16]. Douze ans plus tard (Ol. 96 = 396 av. J.-C.), on crée deux concours d'un ordre entièrement nouveau : celui des sonneurs de trompettes (σαλπιγκτής) et celui des hérauts (κῆρυξ) [17]. Des courses spéciales pour poulains sont instituées aux Olympiades 99 (384 av. J.-C. : τέθριππον πωλικόν) [18], 129 (264 av. J.-C. : συνωρὶς πωλική) [19], et 131 (256 av. J.-C. : κέλης πωλικός) [20]. Enfin le παγκράτιον pour παῖδες figure au programme à partir de l'Ol. 145 (200 av. J.-C.) [21], et clôt la liste des concours institués avant l'époque romaine [22].

Nous les voyons figurer à peu près tous dans le fragment de Phlégon que nous a conservé Photios [23], et qui donne, à trois exceptions près [24], la série complète des vainqueurs pour l'Ol. 177 (72 av. J.-C.) [25]. Au Ier siècle avant notre ère, le programme du papyrus d'Oxyrhynchos, complété par les additions que nous venons de passer en revue, n'avait donc encore subi aucune altération. Un peu plus d'un demi-siècle plus tard, les concours hippiques semblent être tombés en désuétude [26], probablement faute de concurrents, et n'avoir plus été célébrés qu'en de rares occasions, lorsqu'un empereur, un membre de la famille impériale, ou quelque haut fonctionnaire envoyait ses chevaux à Olympie.

1 C. Robert, *Op. cit.* p. 144. — 2 P. 174 B. — 3 V. 64-73. — 4 Paus. V, 8, 9; Euseb. *Chron.* I, p. 200 éd. Schöne; d'après Philostrate, *Gymn.* 13, la course des παῖδες n'aurait été introduite qu'à l'ol. 46 = 596 av. J.-C.; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 300 (Hipposthenes), 361 (Polyneikes); Förster, *Op. cit.* nos 59, 60; Frazer, *Paus.* III, p. 487; Hitzig-Blümner, II, p. 311. — 5 *Inscr. gr.* II, no 978; Paus. V, 8, 9; Euseb. *L. c.*; Philostr. *L. c.* (Ce dernier mentionne également une version différente qui place l'institution du pugilat des παῖδες en l'ol. 60 (540 av. J.-C.) seulement); cf. Krause, *Ol.* p. 72, 353 (Philetas); Förster, *Op. cit.* no 69. — 6 *Inscr. gr.* no 978; Paus. V, 9, 1; Plut. *Symp.* V, 2; Euseb. *L. c.*; Philostr. *Gymn.* 13; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 287 (Eutelides); Förster, *Op. cit.* nos 61, 62. — 7 Paus. V, 8, 6; Euseb. *Chron.* I, p. 196, éd. Schöne; Philostr. *Gymn.* 12; cf. Krause, *Ol.* p. 71, 301 (Hypenos); Förster (*Op. cit.* no 15) se trompe en plaçant l'introduction du diaule à l'Ol. 15; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 310. — 8 Paus. V, 8, 6; Euseb. *L. c.*; Philostr. *Gymn.* 12; cf. Dion. Hal. *Antiqu. Rom.* VII, 72; Krause, *Ol.* p. 71-72, 239 (Akantos); Förster, *Op. cit.* no 17; Frazer, *Paus.* III, p. 486; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 310. — 9 *Inscr. gr.* II, no 978; Paus. V, 8, 10; Euseb. *Chron.* I, p. 202, éd. Schöne; Philostr. *Gymn.* 13; cf. Krause, *Ol.* p. 73, 263 (Damaretos); Förster, no 135. — 10 Paus. V, 8, 7; Euseb. *Chron.* I, p. 196, éd. Schöne; Philostr. *Gymn.* 12; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 317 (Lampis); Förster, *Op. cit.* no 21. — 11 Paus. V, 8, 8; Euseb. *Chron.* I, p. 198, éd. Schöne; Philostr. *Gymn.* 12; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 321 (Lygdamis); Förster, *Op. cit.* no 50. — 12 Voir plus haut p. 174, n. 10. — 13 Paus. V, 8, 7; Euseb. *Chron.* I, p. 196, éd. Schöne; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 343 (Pagondas); Förster, *Op. cit.* no 31. — 14 Paus. V, 8, 8; Euseb. *Chron.* I, p. 198, éd. Schöne; cf. Krause, *Ol.* p. 72, 314 (Krauxidas); Förster, *Op. cit.* no 52. — 15 Voir plus haut p. 182 B, notes 30 et 31. — 16 *Inscr. gr.* II, no 978; Xen. *Hell.* I, 2, 1; Diod. XIII, 75; Paus. V, 8, 10; Euseb. *Chron.* I, p. 204, éd. Schöne; cf. Krause, *Ol.* p. 73-74, 281 (Euagoras); Förster, *Op. cit.* no 282. — 17 Euseb. *Chron.* I, p. 204 sq.; cf. Paus. V, 22, 1; Krause, *Ol.* p. 74, 389 (Timäos), 313 (Kratès); Förster, *Op. cit.* nos 302, 303; Frazer, *Paus.* III, p. 628. — 18 *Inscr. gr.* II, no 978; Paus. V, 8, 10; Euseb. *Chron.* I, p. 206, éd. Schöne; cf. Krause, *Ol.* p. 74-75, 286 (Eurybatos); Förster, *Op. cit.* no 321. — 19 Paus. V, 8, 11; Euseb. *Chron* I, p. 207, éd. Schöne. Krause (*Ol.* p. 75, 258 [Belistichè]) se trompe en plaçant l'institution de ce concours en l'ol. 128; cf. Förster, *Op. cit.* no 443. — 20 Paus. V, 8, 11; Euseb. *Chron.* I, p. 207, éd. Schöne; cf. Krause, *Ol.* p. 75, 394 (Tlepolemos); Förster, *Op. cit.* no 449. — 21 Paus. V, 8, 11; Euseb. *Chron.* I, p. 210, éd. Schöne; Philostr. *Gymn.* 13; cf. Krause, *Ol.* p. 75, 348 (Phädimos); Förster, *Op. cit.* no 481. — 22 Le concours au κέλης pour παῖδες est une invention de Krause (*Ol.* p. 75, n. 21), basée sur une interprétation erronée des passages où Pausanias cite des statues de chevaux vainqueurs montés par des παῖδες : il est évident que les jockeys ont dû être de tout temps, pour la plupart, des jeunes gens, des παῖδες, au sens général du mot, comme ils le sont encore de nos jours. — 23 Cf. p. 182, n. 29. — 24 Ces exceptions portent sur les vainqueurs aux concours de la συνωρὶς τέλεια, des sonneurs de trompettes et des hérauts; la persistance de ces concours est néanmoins attestée par des documents postérieurs. Voir le manuscr. du Vieux Sérail et Förster, *Op. cit.* — 25 Cf. C. Robert, *Hermes*, 1900, p. 143 sq. — 26 Sextus Julius Africanus ap. Euseb. *Chron.* I, p. 214, éd. Schöne, sub ol. 199 : Ἀπεδόθη τῶν ἵππων ὁ δρόμος πάλαι κωλυθείς. Förster (*Op. cit.* nos 570-571, 601), rapprochant ce passage de la phrase fort obscure, parce que très corrompue, de la version arménienne (sub ol. 178, p. 211, éd. Schöne), fait remonter la première suspension temporaire des concours hippiques à l'ol. 178. Dittenberger (*Inschr. v. Olymp.* no 220) n'admet pas cette explication : suivant lui, cette suspension ne remonte pas au delà de la victoire de Tiberius Claudius Nero au quadrige, entre l'ol. 190 et l'ol. 193.

A partir de l'Ol. 178 (68 av. J.-C.), jusqu'à la suppression des jeux par Théodose en 393 (Ol. 293), soit pendant un espace de plus de quatre cent cinquante ans, nous ne trouvons la trace de victoires hippiques que pour sept célébrations [1].

Tous les autres concours semblent être restés en vigueur jusqu'à la fin. Quant aux concours poétiques et dramatiques introduits par Néron à la célébration irrégulière de l'an 67, par laquelle il fit remplacer celle qui aurait dû avoir lieu deux années auparavant et constituer l'Olympiade 211, ils n'ont été qu'un simple accident : jamais le programme olympique normal n'a compris de concours de ce genre [2].

La plupart des jeux formant l'objet des concours olympiques se trouvent traités dans ce dictionnaire sous des rubriques spéciales [3] : nous reviendrons sur quelques-uns d'entre eux dans leurs rapports avec l'ἀγὼν ὀλυμπικός à la section suivante.

L'agôn olympique : ordre et distribution des cérémonies et des concours. — D'après le logographe Hérodore d'Héraclée, contemporain d'Hérodote, le festival légendaire instauré par Héraklès comprenait cinq journées, consacrées aux sacrifices et aux jeux [4]. Cette tradition concernant le prototype mythique du festival historique, aurait difficilement pu s'accréditer si la durée de cinq jours n'avait pas existé de temps immémorial. Dès l'origine la πανήγυρις a dû comprendre plus d'une journée : on ne voit guère, même durant la période assez courte où les jeux n'ont constitué qu'une fête purement locale, et moins encore quand ils furent devenus une institution panhellénique, les spectateurs accourant de tous les points de l'Elide et de la Messénie d'abord, de toutes les régions de l'Hellade ensuite, pour se séparer presque aussitôt, et cela à une époque où le temps n'entrait guère en ligne de compte, et où, par contre, le moindre déplacement était une question importante. Même en réduisant le programme originaire aux six jeux du prototype mythique, ces six numéros, entremêlés comme ils l'étaient de cérémonies religieuses et de sacrifices, suffisaient pour remplir plusieurs journées; dès la fin du VIIe siècle, le programme comprenait douze numéros, qui tous, à l'exception des concours hippiques, exigeaient la plupart du temps des épreuves multiples, et il devenait difficile de l'épuiser en moins de cinq jours. On ne se rend généralement pas suffisamment compte de la complexité de la plupart des concours et du temps qu'ils devaient prendre lorsque, comme cela devait arriver fréquemment, un grand nombre de concurrents étaient inscrits, et que par la nature même des choses deux athlètes seulement pouvaient entrer en lice à la fois ; tel était le cas pour la lutte, le pugilat et le pancrace, qui tous les trois nécessitaient une série d'épreuves partielles, dans lesquelles les concurrents avaient à se mesurer successivement deux par deux, jusqu'à ce que tous eussent eu leur tour, et que les vaincus se trouvant peu à peu éliminés, il ne restât plus qu'un vainqueur unique [5]. Les courses à pied elles-mêmes, qui nous apparaissent si simples, étaient loin d'être telles, et comportaient également chacune plusieurs épreuves, comme on l'a vu à l'article CURSUS. Quant au pentathle, qui comprenait cinq exercices différents, dont chacun exigeait des épreuves multiples, il devait à lui seul prendre une journée entière [QUINQUERTIUM]. Si nous ajoutons que tous les concours étaient compliqués de tirages au sort répétés, divisant les athlètes par paires ou par groupes, ou décidant des places à occuper, que le vainqueur était proclamé et couronné séance tenante après chaque concours et célébrait le même soir le κῶμος triomphal, et enfin que la seconde et la troisième journée se terminaient par une procession triomphale, στεφανηφορία, et des sacrifices particuliers d'actions de grâce offerts par les athlètes victorieux, nous verrons que les cinq jours devaient être bien remplis.

Néanmoins, sur la foi d'un passage probablement corrompu et en tout cas fort obscur de Pausanias [6], on enseigne généralement que cette distribution des jeux en cinq journées ne remonte qu'à l'Ol. 78, à partir de laquelle l'ordre du programme aurait subi un remaniement complet [7]. Beaucoup, prenant Pausanias au pied de la lettre, et ne tenant aucun compte de la question de possibilité matérielle, ont été jusqu'à admettre qu'avant l'Ol. 78, tous les ἀγωνίσματα, tant gymniques qu'hippiques, comprenant à cette époque quinze jeux différents, dont le pentathle, auraient été célébrés en une seule et même journée ; même en entendant le texte dans un sens moins restrictif, comme le fait Carl Robert [8], il n'en faudrait pas moins accumuler en un même jour le pentathle, la lutte, le pugilat, les concours hippiques et le pancrace, et l'impossibilité matérielle resterait la même. A un autre point de vue, l'innovation qu'implique le passage de Pausanias, et qui aurait par un saut brusque transposé tout le programme traditionnel de la plus sacrée de toutes les πανηγύρεις de l'Hellade et allongé de deux, sinon de quatre jours le festival, est inadmissible dans un pays comme la Grèce, et la Grèce du Ve siècle, où, en matière religieuse surtout, l'esprit conservateur et le respect des traditions étaient poussés à l'extrême. Pareille innovation aurait constitué un événement sans précédent, et nous en trouverions très certainement la trace dans les poètes et les historiens de l'époque classique. En

[1] Entre l'Ol. 190 (20 av. J.-C.) et l'Ol. 193 (8 av. J.-C.) : victoire au quadrige de Tiberius Claudius Nero, le futur empereur Tibère (*Arch. Zeit.*, XXXVIII (1880), p. 53, n° 336 ; *Inschr. v. Olymp.* n° 220 ; *Syll. inscr. gr.*[2] n° 357 ; *alias*, Förster, *Op. cit.* n° 601) ; Ol. 199 (an 17) : victoire au quadrige de Germanicus (*Arch. Zeit.* XXXV (1877), p. 36, n° 34 ; *Inschr. v. Olymp.* n° 221 ; *Syll. incr. gr*[2]. n° 358 ; Euseb. *Chron.* I, p. 214, éd. Schöne, avec la correction de H. Gelzer, *S. Julius Africanus und die byzant. Chronogr.* I, p. 169; cf. Förster, *Op. cit.* n° 612); Ol. 208 (an 53) : victoire de Tiberios Klaudios Aphrodeisios au κέλης (*Arch. Zeit.* XXXIV (1876), p. 223, n° 27 ; *Inschr. v. Olymp.* n° 226; cf. Förster, *Op. cit.* n° 634) ; célébration irrégulière de l'année 67 (voir plus haut p. 179, n. 5) : victoire de Néron au quadrige, au quadrige des poulains et au char attelé de dix poulains (Euseb. *Chron.* I, p. 216, éd. Schöne ; cf. Krause, *Ol.* p. 332 ; Förster, *Op. cit.* n°s 642-647) ; Ol. 227 (an 129) : victoire du préteur L. Minucius Natalis Quadronius Verus au quadrige (*Arch. Zeit.* XXXVI (1878), p. 39, n° 719 ; *Inschr. v. Olymp.* n° 236 ; *Syll. inscr. gr.*[2] n° 390 ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 686) ; Ol. 256 (an 245) : victoire de l'antikosmète athénien T. Domitios Prometheus au quadrige (*Inscr. gr.* III, n. 758 *a* ; Kaibel, *Epigr. graeca ex lapidibus collecta*, n° 933 ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 740) ; commencement du IIIe siècle de notre ère : victoire de Theopropos de Rhodes au κέλης (*Arch. Zeit.* XXXIV (1876), p. 141, n° 19 ; *Inschr. v. Olymp.* n° 239 ; Kaibel, *Op. cit.* n° 934 ; *Anth. Pal.* (E. Cougny), III, p. 46, n° 284 ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 746). — [2] Mie, *Quaestiones agonisticae*, p. 22-26 où la question est traitée en détail. — [3] Voir ATHLETA, CERTAMINA, CURSUS, DESULTORES, DISCUS, GYMNASTICA, HIPPODROMOS, JACULUM, LUCTA, LUDI PUBLICI, PRAECO, PALAESTRA, PANCRATIUM, PUGILATUS, QUINQUERTIUM, SALTUS, STADIUM, etc. — [4] Schol. Pind. *Ol.* V, 10 *a*, Drachmann ; *Fragm. hist. gr.* II, p. 36. — [5] Si nous prenons, ce qui n'a rien d'exagéré, une moyenne de 25 concurrents par concours, il fallait successivement 24 épreuves (12 + 6 + 3 + 2 + 1) pour chacun de ces jeux, avant que le prix pût être décerné ; en supposant pour chaque épreuve et pour le tirage au sort des adversaires à mettre en présence, une moyenne de 10 minutes, on arrive à un total de 4 heures, soit pour l'ensemble des trois concours 12 heures ! — [6] V, 9, 3. — [7] Krause, *Ol.* p. 102 sq. ; Holwerda, *Arch. Zeit.* 1880, p. 169-171 ; Mie, *Quaestiones agonisticae*, p. 33 sq. ; A. Mommsen, *Ueber die Zeit der Olympien*, p. 4 ; Frazer, *Paus.* III, p. 488 ; Carl Robert, *Hermes*, 1900, p. 158 sq., etc. — [8] *Loc. cit.*

réalité, le passage de Pausanias, en tant qu'impliquant un changement brusque et radical dans l'ordre du programme et dans la durée de la solennité, ne mérite pas plus de créance que ceux dans lesquels il nous raconte la légende de l'institution des jeux eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, le texte de l'ode pseudo-pindarique [1] Olympique V [2], et les commentaires des scoliastes [3] démontrent, sans doute possible, qu'à l'époque classique les jeux proprement dits occupaient cinq jours.

Le papyrus d'Oxyrhynchos et le fragment de Phlégon dans Photios nous donnent l'ordre dans lequel les concours étaient disputés : cet ordre, qu'on trouve déjà dans une élégie de Xénophane [4], est, dans ses lignes générales, l'ordre traditionnel qui a existé de tout temps, sauf les modifications que l'accession des jeux nouveaux a pu rendre nécessaires. Mais si nous avons ainsi la succession dans laquelle les concours se suivaient au programme, aucune de nos sources ne nous renseigne d'une façon positive sur la manière dont ils étaient distribués parmi les cinq journées. La théorie la plus vraisemblable et la plus rationnelle qui ait été proposée à ce sujet, — et la seule qui réponde aux difficultés soulevées par les témoignages souvent contradictoires, tout au moins en apparence, des auteurs anciens, — est celle de Carl Robert [5], que nous avons cru devoir adopter dans ses grandes lignes ; le tableau suivant, établi d'après les données de l'éminent helléniste, montre le plan général du festival depuis la παρασκευή jusqu'à la clôture.

X^e *jour de la lune ;* παρασκευή :
Προτέλεια, βουθυσίαι.
Serment des athlètes et des hellanodikes (?). Classement des athlètes et des chevaux.
Σαλπίγκται, κήρυκες.
Αἱμακουρίαι au tombeau de Pélops.

XIe *jour de la lune ; 1er des* ἀγωνίσματα :
Στάδιον, δίαυλος, δόλιχος.

XIIe *jour de la lune, 2e des* ἀγωνίσματα :
Πένταθλον.
Στεφανηφορία et sacrifices d'actions de grâces des athlètes victorieux.

XIIIe *jour de la lune ; 3e des* ἀγωνίσματα :
Πάλη, πύξ, παγκράτιον.

XIVe *jour de la lune ; 4e des* ἀγωνίσματα :
Παίδων στάδιον, παίδων πάλη, παίδων πύξ, ὁπλίτης.

XVe *jour de la lune ; 5e des* ἀγωνίσματα :
Τέθριππον, κέλης, ἀπήνη (de l'Ol. 70 à l'Ol. 83), κάλπη (de l'Ol. 71 à l'Ol. 83), συνωρίς (à partir de l'Ol. 93), τέθριππον πωλικόν (à partir de l'Ol. 99), συνωρὶς πωλική (à partir de l'Ol. 129), κέλης πωλικός (à partir de l'Ol. 131).
Στεφανηφορία et sacrifices d'actions de grâces des vainqueurs des trois dernières journées.

XVIe *jour de la lune :*
Pompe et procession solennelles. Hécatombe au grand autel de Zeus et aux autels des grands dieux (ἐπιτελεώματα). Banquet au prytanée.

L'ordre ci-dessus, en vigueur au ve siècle, n'a dû guère varier jusqu'à la fin. Les nouveaux concours institués au IVe siècle sont venus tout naturellement se placer à la suite des catégories spéciales auxquelles ils appartenaient : c'est ainsi que le pancrace des παῖδες a dû être rangé le quatrième jour après les autres concours des παῖδες, et avant la course armée, et que les concours pour les poulains attelés ou montés ont complété le programme hippique du cinquième jour. L'ordre des jeux dans chaque journée ne semble néanmoins pas avoir été absolument immuable, et pouvait dans des cas exceptionnels être interverti, comme il le fut à la 142e Olympiade (212 av. J.-C.), où, à la demande de l'athlète Kleitomachos, le pancrace prit la place du pugilat, qui ne fut disputé qu'en troisième lieu [6].

Il nous faut maintenant revenir en détail sur les fêtes et cérémonies comprises au tableau que nous venons de donner.

La solennité s'ouvrait virtuellement le Xe jour de la lune [7], qui constituait une sorte de παρασκευή ou vigile de la πανήγυρις [8]. Ce premier jour était consacré avant tout aux προτέλεια solennels de l'ἀγὼν ὀλυμπικός, comprenant les sacrifices, βουθυσίαι, au grand autel de Zeus et aux six autels doubles, dont la légende faisait remonter la consécration à Héraklès lui-même [9].

Il est possible que ce ne fût qu'après les προτέλεια que se prêtassent les serments des athlètes et des juges dont nous avons parlé à la section précédente : il est fort probable en tout cas que c'est à ce moment que les hellanodikes faisaient connaître leur verdict concernant le développement physique des athlètes, et décidaient d'après les épreuves que ceux-ci venaient de subir, s'ils devaient être classés parmi les παῖδες ou parmi les ἄνδρες [10]. Il a dû en être de même, après l'introduction des concours pour les poulains, des décisions concernant la qualité de τέλειοι ou de πῶλοι des chevaux inscrits [11].

A partir de leur institution, le concours des sonneurs de trompette et celui des hérauts ont dû faire partie du programme de la παρασκευή, comme prélude des ἀγωνίσματα [12] : aux vainqueurs de ces deux concours appartenait en effet l'honneur d'officier, en leurs qualités respectives, pendant toute la durée du festival [13]. Les concurrents se plaçaient sur un autel situé dans l'Altis, vers l'entrée du stade et dont on ne se servait pas pour les sacrifices [14] ; ces concours n'avaient du reste rien de musical : ils constituaient des exercices où la force des poumons entrait seule en jeu [15].

Les libations sanglantes au tombeau de Pélops, les αἱμακουρίαι dont parle Pindare [16], terminaient cette première journée [17], tandis qu'à la tombée de la nuit, à Élis, les femmes accomplissaient des rites funèbres accompagnés de thrènes auprès du cénotaphe d'Achille, dans le gymnase [18].

Les jeux proprement dits, les ἀγωνίσματα, occupaient les cinq jours suivants, du XI au XV de la lune [19] : ils

[1] C. Gaspar, *Op. cit.* p. 159, et les autorités citées. — [2] V. 6 sq. — [3] 10 *a*, 13 *a*, *b*, *c*, *d* Drachmann. — [4] Fr. 2 dans Diels, *Die Fragmente der Vorsokratiker*, p. 50. — [5] *Op. cit.* p. 149 sq. — [6] *Paus.* VI, 15, 4-5 ; cf. HELLANODIKAI, p. 63 A. — [7] Schol. rec. in Pind. *Ol.* V, 8, p. 119 Boeckh ; cf. C. Robert, *Op. cit.* p. 149. — [8] Mie, *Op. cit.* p. 40 ; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 5 ; C. Robert, *Op. cit.* p. 158. — [9] Pind. *Ol.* III, 19 ; X, 49 ; Herodor. ap. Schol. Pind. Ol. V, 10 *a*, *b*, *c* Drachmann ; Schol. Ol. X, 58 *a*, *b*, *c* Drachmann ; cf. A. Mommsen, *Op. cit.* p. 5. — [10] Cf. A. Böttticher, *Olympia*[2], p. 130 ; Stengel, *Die griech Kultusalt.*[2] p. 175-176. Il ne semble pas qu'il y eût de limite d'âge bien déterminée séparant les παῖδες des hommes faits. La classe intermédiaire des ἀγένειοι admise aux jeux isthmiques et néméens et aux Panathénées, n'a jamais existé à Olympie. — [11] Cf. HIPPODROMOS, p. 201 A. — [12] C. Robert, *Op. cit.* p. 162 ; cf. Mie, *Op. cit* p. 35. — [13] A. Böttticher, *Olympia* 2, p. 91. — [14] Paus, V, 22, 1 ; cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 428. — [15] A. Böttticher, *Loc. cit.* — [16] Ol. I, 90 sq. et le schol. ; la scholie récente citée plus haut (p. 172, n. 13) se rapporte au vers 90 et non au vers 93. — [17] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 5. — [18] Paus. VI, 23, 3 ; cf. A. Mommsen, *Op. cit.* p. 4-5. — [19] Schol. Pind. *Ol.* V, 13 *a*, *b*, *d* Drachmann ; cf. C. Robert, *Op. cit.* p. 49.

commençaient avec le lever du soleil, et dès le milieu de la nuit, les talus étaient envahis par la foule des spectateurs avides de s'assurer une place.

La première journée s'ouvrait par la course du stade qui a eu de tout temps la priorité, ainsi qu'il résulte notamment des passages de Pindare cités plus haut [1], d'un passage des *Lois* de Platon [2], et d'un passage encore plus formel de Plutarque [3], contre lesquels ne saurait prévaloir la phrase de rhéteur de Pausanias (VI, 13, 3), qui ne fait venir le stade qu'en seconde ligne. Après la course simple venait la course double, δίαυλος, et enfin la course longue, δόλιχος [4]. Ces trois concours, auxquels seuls les hommes faits prenaient part, étaient précédés d'un tirage au sort, qui divisait les inscrits en équipes séparées τάξεις, comprenant chacune de quatre à six concurrents : les groupes ainsi formés procédaient à des épreuves partielles successives, et les vainqueurs de ces épreuves préliminaires étaient réunis pour l'épreuve finale qui décidait de la victoire [CURSUS].

Comme il a été dit au mot ATHLETA, tant les coureurs que les concurrents aux autres ἀγωνίσματα portaient à l'origine une sorte de pagne ou de ceinture, περίζωμα, διάζωμα, mais à partir de la 15e ou de la 16e Olympiade pour la course, et bientôt après pour les autres luttes, l'usage s'établit, probablement sous l'influence de Sparte, de concourir entièrement nu [5] ; nous avons vu que pour éviter les fraudes, cette règle avait été appliquée également aux aliptes à partir de l'Olympiade où vainquit le Diagoride Peisirodos, probablement Ol. 98 (388 av. J.-C.).

Dans la course simple, les coureurs partaient de la bordure de calcaire blanc qui coupait le stade à l'extrémité ouest, celle de l'extrémité est formant le point d'arrivée dans l'axe de la place occupée par les hellanodikes sur le talus sud [6]. Par contre, pour le δίαυλος et pour le δόλιχος, qui comportaient deux ou plusieurs tours du stade [CURSUS], le point de départ et le point d'arrivée étaient les mêmes, à l'extrémité est de l'arène [7].

Après chaque épreuve finale, les hellanodikes rendaient leur décision [8] : ils avaient non seulement à constater quel était le premier arrivé, mais aussi à apprécier si la course avait été loyale, et si les règles prescrites avaient été observées, toute infraction à celles-ci disqualifiant l'athlète coupable [9].

Le gagnant était ensuite solennellement proclamé vainqueur, καλλίνικος [10], par le héraut, qui associait à son nom celui de son père et celui de sa patrie. Tout concurrent avait le droit de se faire inscrire sous une nationalité différente de sa nationalité d'origine, et s'il l'emportait c'est sous cette nationalité d'adoption qu'il était proclamé victorieux, ainsi que le montrent plusieurs exemples célèbres [11]. Pareille proclamation sous un ethnique d'emprunt demeurait régulière, même quand elle cachait une fraude contre les droits de Zeus, comme dans le cas du Lacédémonien Lichas qui remporta la victoire à l'Ol. 90 (420 av. J.-C.) avec un quadrige qu'il avait fait inscrire comme appartenant au peuple thébain, les Lacédémoniens se trouvant à cette époque exclus momentanément des jeux [12]. Malgré le scandale que causa Lichas en se révélant après la course comme le véritable propriétaire de l'attelage, les hellanodikes n'en admirent pas moins la régularité de la victoire, qui demeura inscrite au nom du peuple thébain. Si le fait de concourir sous un ethnique d'emprunt était sanctionné par les hellanodikes, il n'en exposait pas moins l'athlète qui avait ainsi renié sa patrie d'origine à la rancune de ses concitoyens. C'est ainsi que lorsque Astylos de Crotone se fut, à la demande de Gélon d'abord, de Hiéron ensuite, fait proclamer vainqueur comme Συρακούσιος aux Olympiades 74 (484 av. J.-C.), 75 (480 av. J.-C.) et 76 (476 av. J.-C.), les Crotoniates confisquèrent sa maison qu'ils transformèrent en prison, et abattirent sa statue [13].

La victoire proclamée, le chef des hellanodikes, celui que Pindare appelle l'Αἰτωλὸς ἀνήρ, couronnait le vainqueur et lui plaçait une palme dans la main droite [14]. A portée des hellanodikes se trouvait un trépied plaqué de bronze qui portait les couronnes et les palmes [15] ; vers la seconde moitié du Ve siècle, ce trépied fut remplacé par une table d'ivoire et d'or, œuvre du sculpteur Kolotès, élève de Phidias [16].

Les couronnes [CORONA] étaient faites de rameaux d'olivier sauvage (κότινος) [17], cueillis sur l'arbre sacré que, d'après la légende, Héraklès avait rapporté du pays des Hyperboréens [18] : on l'appelait l'olivier aux belles couronnes, ἐλαία καλλιστέφανος [19], et il croissait dans l'Altis à un endroit désigné du nom de Πάνθειον [20], derrière le grand temple de Zeus, près de l'autel des Nymphes [21]. A chaque Olympiade, des rameaux en nombre égal au nombre des concours étaient coupés au moyen d'une faucille d'or, par un enfant dont le père et la mère devaient encore être en vie, ἀμφιθαλής [22].

Dès l'époque où les quatre grands jeux (olympiques, pythiques, isthmiques et néméens) entrent dans l'histoire, la seule récompense qui y ait été décernée a été une couronne de feuillage ; mais il n'en a pas toujours été ainsi, et l'on peut dire que tous les jeux d'institution ancienne ont été à l'origine des ἀγῶνες χρηματῖται, où les prix avaient une valeur intrinsèque, comme nous le voyons aux jeux funéraires et autres mentionnés dans les poèmes homériques. Que tel ait été le cas pour les jeux olympiques avant leur réorganisation en 776, ressort des légendes concernant leur instauration par Héraklès, qui les avait institués au moyen des dépouilles de la guerre contre Augias, et n'était allé chercher l'olivier chez les Hyperboréens qu'après la première célébration [23]. Il est probable que cet état de choses a persisté pendant quelque temps après l'institution historique ; il résulte, en effet, d'une tradition rapportée par Phlégon, que ce ne serait qu'à la 7e Olympiade qu'un vainqueur, le Messénien Daïklès, aurait reçu pour la première fois la couronne d'olivier [24]. D'autre part, si l'on s'en rapporte à Horace, l'olivier semble avoir été remplacé à l'époque romaine par le palmier [25].

Les concours de la journée terminés et le soir venu,

[1] P. 174, n. 5. — [2] VIII, p. 833 *a*. — [3] *Quaest. Symp.* II, 5, p. 639 A. — [4] C. Robert, *Op. cit.* p. 153-154 ; cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 314. — [5] Cf. Hitzig-Blümner, II, p. 310. — [6] Frazer, *Paus.* IV, p. 80. Pour la place occupée par les hellanodikes, cf. plus bas, p. 188 B. — [7] Frazer, *Loc. cit.* — [8] Mie, *Op. cit.* p. 30 ; C. Robert, *Op. cit.* p. 157. — [9] Cf. HELLANODIKAI, p. 63 A. — [10] Pind. *Pyth.* I, 32 ; XI, 46. — [11] Paus. VI, 2, 6 ; 13, 1 ; Oxyrh. Pap. col. I, l. 4 et 17 et les notes ; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 165. — [12] Thucyd. V, 50, 4 ; Xen. *Hell.* III, 2, 21 ; Paus. VI, 2, 2 ; cf. HELLANODIKAI, p. 63 B ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 536. — [13] Paus. VI, 13, 1. — [14] Id. VIII, 48, 2. — [15] Id. V, 12, 5. — [16] Id. V, 20, 1. Cf. A. Bötticher, *Olymp.*2 p. 134-135 ; C. Robert, *Op. cit.* p. 157. — [17] Paus. V, 15, 3 ; VIII, 48, 2. — [18] Pind. Ol. III, 25 sq. ; Paus. V, 7, 7 ; cf. p. 173 n. 3. D'après Pindare, ce serait l'olivier, ἐλαία, et non l'olivier sauvage, κότινος, qu'Héraklès aurait été chercher chez les Hyperboréens ; cf. Frazer, *Paus.* III, p. 484. — [19] Arist. *Mirab. Auscult.* 51 ; Paus. V, 15, 3 ; Schol. Pind. *Ol.* VIII, 1 *d* Drachmann ; cf. Frazer, *Paus.* III, p. 573. — [20] Schol. Pind. *Ol.* VIII, 12 *a* Drachmann ; Arist. *L. c.* — [21] Paus. *Loc. cit.* — [22] Schol. Pind. *Ol.* III, 60. — [23] Les couronnes ont pu coexister avec les prix en nature : Pindare parle de couronnes décernées aux vainqueurs des jeux célébrés par Héraklès (*Ol.* X, 61 sq.). — [24] *Fragm. hist. gr.* III, p. 604 ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 7. — [25] Horat. *Od.* I, 1, 5 ; IV, 2, 17 sq. ; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 435.

les vainqueurs célébraient le κῶμος du triomphe en compagnie de leurs parents, de leurs amis et de leurs admirateurs. Pindare nous les montre défilant en cortège le long de la colline de Kronos tout en répétant l'antique refrain d'Archiloque à Héraklès [1] :

τήνελλα καλλίνικε χαῖρ' ἄναξ Ἡράκλεες
αὐτός τε καὶ Ἰόλαος, αἰχμητα δύο.
τήνελλα καλλίνικε χαῖρ' ἄναξ Ἡράκλεες [2].

et « sous la délectable clarté de la lune au beau visage », dit encore Pindare, « l'enceinte sacrée tout entière résonnait de la joie des festins et des chants de victoire [3] ».

Ce que nous venons de dire de la proclamation des vainqueurs, de leur couronnement, des couronnes elles-mêmes, et du κῶμος, s'applique à tous les concours sans exception et nous n'aurons plus à y revenir.

Le XIIe jour de la lune, second des ἀγωνίσματα, était uniquement réservé aux exercices multiples du pentathle [4], πένταθλον, comprenant le saut en longueur, ἅλμα, le lancement du disque, δίσκος, le tir au javelot, ἄκων, la course, ποδώκεια, et la lutte, πάλη.

Les diverses théories qui ont été émises en ce qui concerne tant la place respective que chacun de ces exercices occupait dans l'ensemble, que les règles d'après lesquelles la victoire était décidée, seront discutées à l'article QUINQUERTIUM. Nous avons adopté provisoirement l'ordre ci-dessus, préconisé par Percy Gardner [5] et par Myers [6] ; Fedde [7] suggère un ordre différent dans lequel les exercices comme le disque et le javelot, où les mains jouaient le rôle principal, auraient alterné avec la course et le saut qui dépendaient avant tout des pieds, — la lutte, qui combine l'emploi des mains et des pieds, formant toujours l'épreuve finale ; d'après cette théorie, les exercices auraient été classés comme suit : la course, le lancement du disque, le saut, le tir au javelot et la lutte [8]. Les athlètes concouraient par τάξεις (Fedde) ou par couples (P. Gardner) établis par des tirages au sort.

L'exercice le plus dur était celui du saut [SALTUS], qui s'exécutait de pied ferme, sans élan, du haut d'un petit tertre (βατήρ), avec l'aide d'haltères, ἁλτῆρες [HALTER], et pouvait couvrir, au témoignage des auteurs anciens, une longueur de cinquante pieds et au delà ; pour stimuler leur ardeur, l'aulète accompagnait les sauteurs des modulations de sa flûte [9]. Pour le lancement du disque [DISCUS], trois disques seulement, qui étaient déposés dans le trésor des Sicyoniens [10], semblent avoir été en usage, ce qui paraît justifier l'opinion de Fedde d'après laquelle chacun des groupes de concurrents aurait compris trois unités. Le tir du javelot a été expliqué en détail à l'article JACULUM. La course, d'après Philostrate [11], comportait trois stades. Enfin, la lutte ne différait guère de la πάλη séparée qui formait l'objet d'un des concours du troisième jour.

La victoire appartenait à l'athlète qui l'avait emporté dans le plus grand nombre d'exercices [12].

Cette seconde journée des jeux s'achevait par une procession et des sacrifices [13]. Les vainqueurs des concours déjà décidés montaient à l'Altis et au temple de Zeus, accompagnés d'un nombreux cortège, et consacraient au dieu leurs palmes et leurs couronnes (στεφανηφορία). Durant la cérémonie, on exécutait des chants lyriques, souvent spécialement composés pour la circonstance [14], comme la VIIIe Olympique de Pindare qui servit à accompagner à l'Ol. 80 (460 av. J.-C.), le κῶμος et la στεφανηφορία du jeune lutteur Éginète Alkimédon [15]. Tel a été probablement aussi l'objet de la XIe Olympique, la plus courte des deux odes adressées par le poète thébain à Agésidamos de Locres, vainqueur au pugilat des παῖδες à l'Ol. 76 (476 av. J.-C.) [16].

Des sacrifices d'actions de grâces étaient ensuite offerts par les vainqueurs aux six autels doubles des grands dieux, suivant les rites traditionnels établis par Héraklès ; de même que la στεφανηφορία, ils se répétaient le XVe jour de la lune, après les concours hippiques qui terminaient le programme agonistique de la πανήγυρις. La deuxième et la cinquième journée des jeux, celle du pentathle et celle des ἵπποι, étaient en effet les moins chargées, et celles qui se prêtaient ainsi le mieux aux cérémonies d'actions de grâces des athlètes victorieux [17].

Le XIIIe jour de la lune, troisième des ἀγωνίσματα, voyait se continuer les concours d'adultes, qui comprenaient cette fois la lutte, le pugilat et le pancrace. C'étaient à proprement parler des jeux de la palestre, comme ceux, à part la course, dont était composé le pentathle ; ils avaient néanmoins lieu dans le stade, ainsi que tous les ἀγῶνες gymniques sans exception, la palestre d'Olympie, de par ses dimensions restreintes et sa situation, n'ayant jamais pu servir qu'aux exercices privés des athlètes en présence de leurs aliptes et des hellanodikes.

L'ordre dans lequel le papyrus d'Oxyrhynchos range ces trois concours se trouve corroboré, et leur réunion en un seul et même jour établie, par l'histoire des athlètes Kapros et Kleitomachos, telle que la rapporte Pausanias [18]. D'autre part, deux inscriptions qui nous montrent le pancratiaste Claudius Rufus luttant pour la victoire jusqu'à la nuit, établissent que le pancrace terminait la journée [19].

C'est surtout dans les jeux de la palestre que le tirage au sort avait une importance spéciale. Il était soumis à des formalités minutieuses dont Lucien nous a laissé le détail [20] : dans une urne d'argent consacrée à Zeus, on déposait de petits jetons, κλῆροι, de la grosseur d'un haricot, en nombre égal à celui des athlètes : deux de ces jetons portaient inscrite la lettre *alpha*, deux autres la lettre *bêta*, et ainsi de suite. Les concurrents s'avançaient l'un après l'autre, et après avoir invoqué Zeus, retiraient chacun de l'urne un jeton qu'on ne leur permettait pas de regarder : les μαστιγοφόροι leur tenaient la main fermée jusqu'à ce que, tous les jetons ayant été tirés, l'alytarque ou l'un des hellanodikes vînt les vérifier. Ceux qui avaient tiré la même lettre étaient appariés pour lutter successivement deux par deux. Lorsque les athlètes

1 *Ol.* IX, 1-4, *cum* Schol. — 2 Bergk, *Poet. lyr. gr.*[4], II, p. 418, fr. 119 ; cf. Hauvette, *Archiloque*, p. 168 sq. — 3 *Ol.* X, 73-77. — 4 C. Robert, *Op. cit.* p. 154 sq. — 5 *Journ. of hell. stud.* 1880, p. 210-223. — 6 *Ibid.* 1881, p. 217-221. — 7 *Der Fünfkampf der Hellenen*, Breslau, 1888. — 8 C'est par une interprétation absolument forcée qu'on a prétendu tirer des vers 30 à 36 de l'ode VIII de Bacchylide (Blass[3]) des indications précises sur l'ordre des exercices composant le pentathle ; le poète ne mentionne que les trois jeux dans lesquels son client l'avait emporté : le disque, le javelot et la lutte. — 9 Paus. V, 7, 10 ; 17, 10 ; VI, 14, 10 ; cf. Plut. *De Musica*, 26 ; Philostr. *Gymn.* 55. Voir à l'art. HALTER a fig .3694. — 10 Paus. VI, 19, 4. — 11 *Gymn.* 11. — 12 *Sic* Percy Gardner et Myers. — 13 C. Robert, *Op. cit.* p. 158. — 14 Schol Pind. *Ol.* IX, 1. — 15 *Ol.* VIII, 10. — 16 V. 13 ; cf. C. Gaspar, *Op. cit.* p. 88. — 17 Pour toute cette question des processions et des sacrifices des 2e et 5e jours des ἀγωνίσματα, voir Carl Robert (*Op. cit.* p. 156-158) qui s'appuie sur le passage de Pausanias (V, 9, 3) déjà cité (duquel il se dégage nettement, malgré l'obscurité de l'ensemble, que le pentathle et les concours hippiques étaient suivis de sacrifices), sur les vers 4 à 7 de l'ode pseudo-pindarique *Ol.* V, et sur le § 29 du discours contre Alcibiade attribué à Andocide, cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 315. — 18 Paus. VI, 15, 4 ; cf. HELLANODIKAI, p. 63 A ; Holwerda. *Arch. Zeit.* XXXVIII (1880), p. 169 ; Frazer, *Paus.* IV, p. 46. — 19 *Inschr. v. Olymp.* n°s 54, 55 ; cf. C. Robert, *Op. cit.* p. 153. — 20 Luc. *Hermot.* 40 sq. ; cf. HELLANODIKAI, p. 63 A.

formant les différents couples ainsi établis par le sort avaient fini de se mesurer entre eux, le tirage se répétait dans la même forme que la première fois entre les gagnants des épreuves partielles, et ce jusqu'à ce qu'il n'y eût plus en présence que deux concurrents pour la victoire finale[1].

Excepté lorsque leur nombre représentait une puissance du chiffre 2 (4, 8, 16, 32, etc.), les concurrents devaient fatalement se trouver en nombre impair à l'un ou l'autre de ces tirages successifs, même quand ils formaient à l'origine un nombre pair : dans ce cas il y en avait un qui ne trouvait pas dans l'urne de lettre correspondante à celle qu'il avait tirée lui-même, et qui, faute d'adversaire, restait simple spectateur dans l'épreuve ; on l'appelait ἔφεδρος[2]. Son inactivité cessait à l'épreuve suivante : il prenait part avec les gagnants de la précédente série au nouveau tirage au sort, et à moins que la chance ne le favorisât de nouveau, il trouvait cette fois un adversaire. En tout état de choses, quand le dernier tirage au sort comprenait trois athlètes, ce qui arrivait trois fois sur quatre dans les cas où les concurrents s'étaient à un moment quelconque trouvés en nombre impair, l'ἔφεδρος se mesurait avec le vainqueur du dernier couple désigné par le sort[3]. Dans des exercices aussi durs que ceux de la palestre, c'était un sérieux avantage que d'être ainsi dispensé d'une des épreuves, et le plus souvent de celle qui précédait l'épreuve finale[4]. Cet avantage devenait énorme lorsque la chance favorisait le même athlète à deux ou trois tirages ; mais la victoire ainsi remportée relativement sans fatigue, — ἀκονιτί, sans être souillé de poussière, comme disaient les athlètes, — était moins glorieuse qu'une victoire conquise après avoir passé par toutes les épreuves[5] : dans trois inscriptions d'époque impériale trouvées à Olympie on rencontre accolée au nom du vainqueur l'épithète laudative ἀνέφεδρος, indiquant qu'à aucun moment le sort n'était intervenu en faveur de l'athlète[6].

L'ἔφεδρος vainqueur n'en avait pas moins subi l'épreuve finale, celle qui lui avait donné la victoire ; mais il pouvait arriver que celle-ci fût acquise strictement ἀκονιτί, ἄνευ ἀγῶνος, sans lutte aucune, lorsqu'un seul athlète restait en ligne, les autres se trouvant en retard, ne se présentant pas, se retirant, ou étant disqualifiés par les hellanodikes[7]. Ces cas pouvaient se présenter dans la plupart des jeux : nous en avons des exemples formels pour le pugilat et le pancrace[8].

La lutte que l'on pratiquait à Olympie était la lutte classique, l'ὀρθὴ πάλη, la seule admise aux grands jeux, dans laquelle il s'agissait de renverser trois fois son adversaire [LUCTA].

Pour le pugilat [PUGILATUS], les athlètes étaient armés de gants de boxe formés de lanières de peau tressées[9]. Les règles de la πυγμή avaient été codifiées par Onomastos de Smyrne, qui triompha comme pugiliste à l'Ol. 23 (688 av. J.-C.)[10] et fut le premier Ionien d'Asie qui ait remporté une victoire olympique. Ces règles furent, à raison de leur sagesse, adoptées par les Éléens et régirent dès lors la matière[11].

Le pancrace différait de la πάλη, en ce que celle-ci était une lutte à main plate, tandis qu'au pancrace, l'usage des poings enveloppés de gants, comme pour la boxe, et les corps à corps à terre (κλίσεις) étaient admis [PUGILATUS] ; il constituait, en réalité, une combinaison de lutte et de pugilat, l'un et l'autre incomplets[12]. Le double triomphe à la lutte et au pancrace dans une même Olympiade, dont la légende faisait honneur à Héraklès[13], était considéré comme un haut fait exceptionnel : le premier qui l'accomplit dans les temps historiques fut Kapros d'Élis, à l'Ol. 142 (212 av. J.-C.)[14] ; on donnait à ces vainqueurs l'épithète de παράδοξος ou παραδοξονίκης et on les désignait par des numéros d'ordre commençant à Héraklès, ἀφ' Ἡρακλέους[15].

Avec le XIVe jour de la lune, quatrième des ἀγωνίσματα, les παῖδες entraient en lice, et concouraient successivement au stade simple, à la lutte et au pugilat[16] : ces exercices ne différaient en rien de ceux des adultes.

La journée se terminait par la course armée, ὁπλίτης δρόμος [CURSUS], qui formait le dernier des concours d'hommes et clôturait les jeux dans le stade[17]. C'était exclusivement un exercice d'adultes, qui comportait probablement un parcours double du stade, comme au diaule[18]. A l'origine, les coureurs portaient tant le casque, κράνος, et les jambières, κνημῖδες, que l'ἀσπίς ou bouclier rond ; plus tard, leur armement fut réduit au bouclier seul[19]. Les boucliers dont se servaient les coureurs étaient de bronze : c'est le temple qui les fournissait, sans doute afin d'assurer l'uniformité de leur forme et de leur poids ; on en conservait pour cet objet vingt-cinq dans le trésor du dieu[20].

Le XVe jour de la lune, cinquième et dernier des ἀγωνίσματα, était la journée aristocratique par excellence, celle des concours hippiques[21]. La scène se trouvait transportée du stade à l'hippodrome où les chars et les chevaux montés allaient à leur tour se disputer la couronne d'olivier. Les hellanodikes gardaient néanmoins la place qu'ils avaient occupée les jours précédents[22]. Ils n'avaient qu'à se retourner pour avoir en face d'eux la ligne qui marquait dans l'hippodrome le point d'arrivée. Leur καθέδρα, en effet, située comme elle l'était au sommet du talus sud du stade, et près de son extrémité est, commandait à la fois les deux arènes ; si l'on imagine une ligne prolongeant le talus qui formait l'extrémité est du stade, la borne intérieure de l'hippodrome devait se trouver à peu près dans ce prolongement, et le

[1] Holwerda, *Arch. Zeit.* 1880, p. 171 ; P. Gardner, *Op. cit.* p. 220 ; A. Böttticher, *Olymp.* 2 p. 116 sq. — [2] Luc. *Hermot.* 41, 42 ; Schol. Pind. *Nem.* IV, 155, p. 149-150 Abel ; Eur. *Rhes.* 119 ; Aristoph. *Ran.* 792 *cum schol.* ; Aeschyl. *Choeph.* 866. — [3] Holwerda, *L. c.* ; Percy Gardner, *L. c.* ; E. Myres, *Op. cit.* p. 221 ; Böttticher, *L. c.* ; cf. Fedde, *Op. cit.* p. 25, n. 1. Les théories anciennes, celle de Böckh comme celle de Krause, sont inadmissibles, la première comme étant trop défavorable, la seconde comme étant trop favorable à l'ἔφεδρος ; cf. Krause, *Ol.* p. 114 sq. — [4] Luc. *Hermot.* 40 ; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 2. — [5] Paus. V, 1, 2 ; cf. Fedde, *L. c.* — [6] *Inschr. v. Ol.* nos 54, l. 18 ; 225 b, l. 7 ; 227, l. 6. Cf. Holwerda, *L. c.* — [7] Krause, *Ol.* p. 153 sq. ; Reisch, dans Pauly-Wissowa, *s. v.* ἀκονιτί. — [8] Paus. V, 21, 14 ; VI, 11, 4 ; Plin. XXXV, 139. — [9] Paus. VIII, 40, 3 ; V, 21, 14 ; Philostr. *Gymn.* 10 ; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 392 ; J. Jüthner, *Ueber antike Turngeräthe* (*Abhandl. des arch.-epigr. Seminares der Univers.* Wien, XII, 1896), p. 65 sq. — [10] Paus. V, 8, 7 ; Euseb. *Chron.* I, p. 196 éd. Schoene ; Philostr. *Gymn*, 12 ; cf. Krause, *Ol.* p. 338 ; Förster, *Op. cit.* no 28. — [11] Euseb. *L. c.* ; Philostr. *L. c.* — [12] Philostr. *Gymn.* 11. — [13] Paus. V, 8, 4. — [14] Paus. V, 21, 10 ; cf. Förster, *Op. cit.*, nos 474-475 ; Frazer, III, p. 625 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 424, qui donnent la liste complète de ces doubles victoires avec les autorités y afférentes. — [15] Kindscher, *Jahns Arch. f. Philolog.* II (1845), p. 392 sq. — [16] *Pap. Oxyrh. passim.* — [17] *Pap. Oxyrh. passim.* ; Artemid. I, 63 ; Plut. *Quaest. conv.* II, 5 ; cf. C. Robert, *Op. cit.* p. 150. — [18] Paus. II, 11, 8 ; X, 34, 5 ; Aristoph. *Aves*, 291 sq. cum schol. ; Pollux, III, 151 ; cf. Krause, *Gymn. u Agon.* I, p. 355, n. ; Hauser, *Jahrb. d. d. arch. Instit.* II (1887), p. 103 sq. ; *Ibid.* X (1895), p. 200 sq. ; Frazer, *Paus.* III, p. 487. — [19] Paus. VI, 10, 4 ; Frazer, *Paus.* IV, p. 36. D'après l'iconographie des vases peints, il semblerait que durant la première période l'armement ait varié, les cnémides étant tantôt présentes, tantôt absentes. Hauser, *Jahrb.* X (1895), p. 199. — [20] Paus. V, 12, 8. — [21] C. Robert, *Op. cit. passim.* — [22] Pausanias (VI, 20, 8) parle du siège occupé par les hellanodikes sur le talus du stade. Comme le fait remarquer H. Schöne (*Jahrb. d. d. arch. Inst.* XII (1897), p. 151), si le Périégète n'a pas indiqué leur place pendant les concours hippiques, c'est évidemment parce qu'elle restait la même.

point d'arrivée des chars et des chevaux à une petite distance en deçà, tout juste dans l'axe visuel des juges [1].

Comme les courses à pied et les jeux palestriques, les concours hippiques étaient précédés d'un tirage au sort, qui avait pour objet les places à occuper au départ [2].

C'est par les quadriges, τέθριππα, attelés de chevaux adultes (τέλειοι), c'est-à-dire âgés de six ans pour les étalons, de cinq ans pour les juments [3], que s'ouvrait l'ἀγὼν ἱππικός [4]. A partir du commencement du Ve siècle av. J.-C., le départ s'effectuait d'un édifice qui n'existait qu'à Olympie : on l'appelait l'ἄφεσις τῶν ἵππων, et il était situé à droite et à l'extrémité ouest de l'hippodrome [HIPPODROMOS].

Les concurrents étaient parfois fort nombreux : nous savons qu'à l'Ol. 91 (416 av. J.-C.) Alcibiade envoya à lui seul sept quadriges à Olympie [5], et un texte de Pindare [6] nous montre, à Pythô, il est vrai, quarante et un τέθριππα en ligne à la fois. Mais ce nombre est probablement exceptionnel, et à l'époque classique, la moyenne des chars inscrits ne devait guère dépasser la dizaine [7].

Nous avons vu que le grand circuit intérieur de l'hippodrome était de huit stades [8] : néanmoins l'ovale décrit par les chevaux et les chars autour des bornes ne représentait que six stades (1 153 m. 62) [9]. Nous savons par Pindare que les quadriges avaient à parcourir douze fois cet ovale [10], ce qui donne pour la longueur totale de la course 13 kilom. 843 m. 44. C'est évidemment considérable, mais si l'on songe d'une part que dans la course d'Oenomaos et de Pélops pour la main d'Hippodameia, prototype mythique de l'ἀγὼν ἱππικός d'Olympie, la légende faisait franchir aux deux concurrents la distance de Pise à l'isthme de Corinthe [11], d'autre part que dans certaines courses modernes le parcours dépasse 6 et même 7 kilomètres [12], couverts en quelques minutes par des chevaux lancés à fond de train, une course d'un peu moins de 14 kilomètres n'a rien d'impossible, ni même d'improbable pour des chevaux hors ligne comme ceux qu'on envoyait à Olympie, attelés et allant nécessairement à une allure beaucoup moindre que les pursang modernes montés en course [13]; il n'y a donc aucune raison de faire violence au texte de Pindare et de ses scoliastes pour arriver à réduire de moitié la distance [14].

Ce devait être un spectacle merveilleux que celui de ces nombreux chars aux riches et luxueux ornements [15], attelés de chevaux superbes, les plus beaux que l'Hellade produisît, avec leurs harnachements étincelants d'or et de pierreries [16], volant dans l'arène sous la conduite de leurs hénioques aux longues robes flottantes, penchés sur leurs attelages et les animant de la voix et du geste, comme on les voit sur la frise d'Halicarnasse [17]. Il fallait aux conducteurs une adresse et un coup d'œil exceptionnels pour se débrouiller au milieu de la mêlée des concurrents et tourner sans encombre vingt-trois fois les bornes. Aussi les accidents étaient-ils fréquents, et bien habile était l'hénioque qui ramenait son char intact! Pindare nous apprend que sur les quarante et un quadriges qui se disputèrent la victoire aux jeux pythiques de l'année 462 av. J.-C., un seul, celui d'Arkésilas de Cyrène, conduit par l'hénioque Karrhotos, arriva indemne : les quarante autres s'étaient brisés en route [18].

Après le dernier tournant et tandis que les chars approchaient du point d'arrivée, la trompette sonnait, stimulant ainsi les chevaux pour leur suprême effort [19]. Les douze tours accomplis, le propriétaire du quadrige arrivé premier était proclamé vainqueur par le héraut et couronné par l'hellanodike; lorsque le propriétaire n'était pas présent, c'était l'hénioque qui recevait la couronne en son nom. Aucun des concours olympiques ne comportait plus d'un prix : il semble néanmoins qu'au quadrige on ait tenu à honneur d'obtenir même le second, le troisième ou le quatrième rang. Alcibiade se vanta devant l'assemblée d'Athènes, d'avoir, à l'Olympiade à laquelle il avait à lui seul envoyé sept quadriges [20], non seulement remporté la victoire, mais encore obtenu la seconde et la quatrième place [21].

Jusqu'à la fin du VIe siècle, les deux seuls ἀγῶνες ἱππικοί qui figurassent au programme olympique étaient le τέθριππον et le κέλης; au fur et à mesure que d'autres concours hippiques furent introduits, ils se rangèrent après ceux-ci, dans l'ordre indiqué au fragment de Phlégon, dans Photios. Néanmoins, aux treize Olympiades auxquelles fut couru le char attelé de mules, ἀπήνη, il suivait immédiatement le τέθριππον, comme le montre, à défaut de la liste d'Oxyrhynchos, le vers 7 de l'ode pseudo-pindarique Olympique V, déjà plusieurs fois cité.

L'ἀπήνη de course était une modification du chariot de voyage à quatre roues [VEHICULA], pourvu de sièges et fermé en arrière : on l'avait adapté à la course en supprimant deux roues et en lui donnant une forme se rapprochant de celle de l'ἅρμα, mais on avait conservé un siège pour l'hénioque, qui conduisait assis et non debout, ainsi qu'on le voit sur les médailles de Rhégion et de Messana (fig. 5398) [22]. Le char était traîné par deux mules, ἡμίονοι, et se rapprochait ainsi de l'antique bige attelé de deux chevaux. Les mules avaient à fournir le même parcours que les quadriges, soit 13 kilom. 843 m. 44. Il est en effet logique de conclure des vers 74 à 77 de la VIe Olympique de Pindare, qu'elles devaient, comme les τέθριππα, accomplir douze fois le tour de l'arène.

Fig. 5398. — Char attelé de mules.

La Sicile était renommée pour ses attelages de mules [23], et c'est probablement de cette partie de l'Hellade que le concours fut introduit à Olympie : sur les quatre seuls vainqueurs à l'ἀπήνη signalés dans nos sources, trois

[1] H. Schöne, *Loc. cit.* — [2] Cf. HIPPODROMOS, p. 201 A. — [3] Aristot. *Hist. anim.* VI, 22, p. 576 *b*, 4 sq. — [4] Ps.-Pind. *Ol.* V, 6; *Pap. Oxyrh. passim.* — [5] Thucyd. VI, 16, 2; cf. Förster, *Op. cit*, n° 275. — [6] *Pyth.* V, 49. — [7] Cf. HIPPODROMOS, p. 198 A. — [8] P. 177 A. — [9] *Sic* Frazer, *Paus.* V, p. 617. La correction de Schröder, adoptée par Schöne, remplaçant dans la phrase du manuscrit du Vieux Sérail : ...τρέχουσιν... πάντες σταδίους ς' (voir p. 177, n. 5), le mot σταδίους par κύκλους n'a aucune raison d'être, et est insoutenable en présence du texte formel de Pausanias (VI, 13, 9), d'où il résulte clairement que les κέλητες ne tournaient qu'une seule fois la borne. Le texte tel que le modifient et l'interprètent Schöne et Schröder aboutit du reste à la conséquence invraisemblable de faire parcourir aux quadriges d'adultes près de 18 kilomètres et demi. — [10] *Ol.* III, 33 cum schol. (59 Drachmann); *Ol.* II, 50 cum schol. (92 *a*, *b* Drachmann); cf. *Pyth.* V, 33 cum schol. — [11] Voir HIPPODROMOS, p. 193 B. — [12] Le prix Gladiateur aux courses de Longchamps couvre une distance de 6200 mètres; le grand steeple-chase d'Auteuil comprend un parcours de 7100 mètres. — [13] Cf. H. Schöne, *Op. cit.* p. 159. — [14] Comme l'ont essayé entre autres La Barre, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* IX, p. 607, et Wernicke, *Jahrb. d. d. archäol. Inst.* IX (1894), p. 200; cf. HIPPODROMOS, p. 196 B. — [15] Pind. *Pyth.* II, 10; V, 35-36; *Nem.* IX, 12; Bacchyl. V (Blass 3), 177. — [16] Pind. *Pyth.* II, 8, 10; cf. *Il.* V, 358, 363. — [17] Musée Britannique, salle du Mausolée. — [18] *Pyth.* V, 33-54. — [19] Paus. VI, 13, 9. — [20] Cf. plus haut. — [21] Thucyd. VI, 16, 2. Dans l'épinicie qu'Euripide a consacrée à cette victoire célèbre, il parle de la seconde et de la troisième place, au lieu de la seconde et de la quatrième (Bergk, *Poet. lyr. graec.*4, II, p. 266). — [22] Reisch, dans Pauly-Wissowa, *s. v.* ἀπήνη. — [23] Pind. fr. 106 (Schröder); Kritias, fr. 2, v. 3 (éd. Diels); Hesych. *s. v.* ὄλος Ἀκεσταῖος.

sont des Siciliens [1]. Il ne semble pas que sur le territoire de la Grèce propre ce concours ait jamais existé autre part qu'à Olympie [2]. A l'Ol. 84 (444 av. J.-C.), aucun concurrent ne s'étant présenté, la course fut supprimée, et ne fut jamais rétablie : il est probable que les Éléens ne furent pas fâchés de trouver l'occasion de débarrasser le programme d'un concours qui n'avait jamais dû être bien populaire chez eux, à raison de l'antique superstition qui frappait de malédiction l'élevage des mules sur le territoire d'Élis [3].

La course au char attelé de deux chevaux adultes, συνωρίς ou ξυνωρίς, — l'ἅρμα des temps homériques, et peut-être aussi, comme nous l'avons vu, des vingt-quatre premières Olympiades, — prit à la fin du ve siècle av. J.-C. la place qu'avait occupée l'ἀπήνη. Elle comportait huit tours de l'arène, soit un parcours de 9 kilom. 228 m. 96, de même que le τέθριππον attelé de poulains [4], introduit au commencement du siècle suivant ; la συνωρίς des poulains, comportant trois tours de l'arène [5] ou un parcours de 3 kilom 460 m. 86, complète au IIIe siècle le programme des concours au char, qui comprend désormais quatre catégories : le τέθριππον et la συνωρίς pour chevaux adultes, le τέθριππον et la συνωρίς pour poulains.

Si, d'après les distances à parcourir, surtout par les attelages de chevaux adultes, les concours à l'ἅρμα devaient être avant tout des courses d'endurance [6], ceux au cheval monté n'étaient guère que des épreuves de vitesse. Les κέλητες τέλειοι aussi bien que les πῶλοι n'avaient en effet à accomplir qu'un parcours de six stades ou 1153 m. 62, du point de départ, un peu en avant de l'ἔμβολον de l'ἄφεσις, au point d'arrivée, en passant entre le ταράξιππος et la borne extérieure qu'ils ne tournaient qu'une seule fois [7]. Il en était probablement de même pour la κάλπη ou κάλπης δρόμος, course au trot, dans laquelle le cavalier sautait de cheval à une certaine distance du point d'arrivée et courait à côté de sa monture en la tenant par la bride [DESULTOR] ; nous avons vu que comme l'ἀπήνη, dont il est contemporain, ce concours n'a figuré au programme que pendant un temps limité ; comme l'ἀπήνη aussi, il a été probablement supprimé faute de concurrents.

Tous les concours hippiques, sauf la κάλπη, à laquelle les juments seules prenaient part [8], admettaient indifféremment les juments et les étalons [9]. A la différence des courses modernes, le poids du cavalier n'entrait pas en ligne de compte pour les chevaux montés, ainsi qu'il résulte de l'histoire de la jument Aura qui, après avoir désarçonné son cavalier au départ, n'en accomplit pas moins régulièrement le parcours sans lui, et arriva première devant les hellanodikes qui décernèrent le prix à son maître Pheidolas de Corinthe [10].

Nous avons vu que la cinquième et dernière journée des ἀγωνίσματα se terminait comme la deuxième par une procession suivie de sacrifices, à laquelle la présence des chars et des chevaux vainqueurs, et de leurs maîtres couronnés, devait prêter une splendeur particulière.

Le XVIe jour de la lune clôturait la πανήγυρις [11] ; il était occupé principalement par des cérémonies religieuses accomplies en commun et constituant l'épilogue du festival (ἐπιτελεώματα) [12]. Une pompe solennelle, formée des vainqueurs, des magistrats éléens, des théores ou ambassadeurs de toutes les cités grecques représentées à Olympie, et d'un nombreux cortège, s'avançait processionnellement à travers l'Altis, jusqu'au grand autel de Zeus, où avaient lieu les sacrifices (θυσίαι) communs [13] ; les théores, de leur côté, rivalisaient de générosité envers le dieu [14], et le sang rougissait la πρόθυσις de l'autel, formé tout entier des cendres des victimes [15].

Les autres dieux n'étaient pas oubliés, et des offrandes particulières, ἐναγίσματα [16], étaient faites aussi aux mânes des héros dont on voyait les tombeaux légendaires à Olympie. Le soir venu, les magistrats réunissaient les vainqueurs dans un banquet, au prytanée [17].

Nous connaissons trois exemples, dont le dernier surtout est fameux, où de grands seigneurs, voulant célébrer leur victoire avec un faste tout à fait exceptionnel, offrirent eux-mêmes un banquet, non plus seulement aux vainqueurs, mais à tous les Hellènes assemblés à Olympie : au commencement du ve siècle, Anaxilas, tyran de Rhégion, vainqueur à l'ἀπήνη, après lui, à l'Ol. 79 (464 av. J.-C.), son fils Léophron, vainqueur au quadrige, et enfin, à l'Ol. 91 (416 av. J.-C.), Alcibiade, également vainqueur au quadrige, réunirent dans un festin colossal la πανήγυρις tout entière [18].

Récompenses et honneurs décernés aux vainqueurs ; festivités ; monuments commémoratifs. — L'épithète ὀλυμπιονίκης était désormais accolée au nom du vainqueur [19] et l'éclat de sa victoire rayonnait sur tout le restant de sa vie [20]. Son retour dans la cité qu'il avait illustrée, que ce fût sa patrie d'origine ou sa patrie d'adoption, était marqué par des réjouissances publiques et privées [21] dont la forme a dû nécessairement varier considérablement suivant les pays, et encore plus suivant les époques, durant les douze siècles couverts par les Olympiades. De tout temps on lui a sans doute fait une réception plus ou moins solennelle, à laquelle prenaient part les magistrats et la population tout entière, mais ce n'est guère qu'à l'époque impériale qu'un cérémonial uniforme semble avoir été en vigueur pour la réception non seulement des olympionikes, mais généralement des vainqueurs à tous les grands jeux : d'après Suétone en effet, la pompe triomphale de Néron à son entrée à Rome, après le fameux voyage en Grèce où il s'était fait proclamer vainqueur dans d'innombrables concours, tant à Olympie qu'à Pythô et aux autres jeux, fut calquée sur celle usitée pour les hiéronikes. Vêtu de pourpre et d'or et couronné de l'olivier d'Olympie, il fit son entrée par une brèche pratiquée dans les murs, monté sur un char (c'était celui d'Auguste) traîné par quatre chevaux blancs [22]. On ne trouve guère de triom

[1] A savoir : Anaxilas de Rhegion (Simon. fr. 7 dans Bergk, *Poet. lyr. graec.* [4], III, p. 390 ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 173), Hagésias de Syracuse (Pind. *Ol.* VI ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 210 ; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 137 sq.) et Psaumis de Camarine (Pind. *Ol.* V ; cf. Förster, *Op. cit.* n° 234 ; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 159 sq.). — [2] Reisch, *L. c.* — [3] Herod. IV, 30 : Plut. *Quaest. graec.* 52 ; Paus. V, 5, 2 ; 9, 1 ; cf. Frazer, *Paus.* III, p. 472. — [4] Manuscrit 1 du Vieux Sérail, à Constantinople ; voir le texte p. 177, n. 5 ; — [5] *Ibid.* — [6] Cf. H. Schöne, *Op. cit.* p. 158-159. — [7] Manuscrit 1 du Vieux Sérail, et plus haut p. 177, n. 5 ; p. 189, n. 9. — [8] Paus. V, 9, 2. — [9] Voir Pindare et Bacchylide (*passim*) qui emploient indifféremment ἵππος au masculin et au féminin. — [10] Paus. VI, 13, 9. — [11] Bacchyl. VII, 3 (Blass[3]) ; Schol. Pind. *Ol.* III, 33 *b* Drachmann. — [12] C. Robert, *Op. cit.* p. 157, 158 ; cf. A. Mommsen, *Op. cit.* p. 3 ; Mie, *Op. cit.* p. 37. — [13] Schol. Pind. *Loc. cit.* — [14] Andoc. *Contra Alcib.* 29. Cf. A. Böttticher, *Olymp.* [2], p. 135 ; Stengel, *Griech. Kultusalter.* [2] p. 185. — [15] Paus. V, 13, 9-10. — [16] Schol. Pind. *Ol.* III, 33 *b*, *d* Drachmann ; cf. Paus. II, 10, 1. — [17] Paus. V, 15, 12 ; cf. Holwerda, *Arch. Zeit.* XXXVIII (1880), p. 170 ; Frazer, *Paus.* III, p. 581. — [18] Herael. Pont. *Polit.* 25 (*Fragm. hist. gr.* II, p. 219) ; Athen. I, 3 *e* ; cf. Förster, *Op. cit.* n°s 173, 223, 275. — [19] Voir *Corp. inscr. gr.* et *Inscr. gr.* passim. — [20] Pind. *Ol.* I, 97-99. — [21] Cf. Krause, *Ol.* p. 195 sq. — [22] Suet. *Ner.* 25 ; Dio Cass. LXIII 20 ; cf. Krause, *Ol.* p. 196-197.

phes pareils mentionnés à l'époque grecque : le seul qui s'en rapproche est celui que les Agrigentins accordèrent au stadiodrome Exainètos, vainqueur à l'Ol. 92 (412 av. J.-C.), lorsqu'il fit son entrée à Agrigente sur un quadrige entouré et suivi d'une multitude d'autres chars, parmi lesquels trois cents biges attelés de chevaux blancs [1]. Mais Diodore, qui cite Timée, ne rapporte cette anecdote que comme un fait exceptionnel, et à titre d'exemple du faste et du luxe extravagant des Agrigentins de l'époque. Si pareils honneurs avaient été d'un usage courant au temps où les jeux olympiques étaient à l'apogée de leur prestige, nous les trouverions certainement mentionnés tout au moins dans Pindare, qui n'y fait cependant nulle part la moindre allusion, non plus qu'aucun autre poète [2] ou qu'aucun historien antérieur à la période romaine.

Les récompenses spéciales décernées aux olympionikes par leurs concitoyens ont également dû varier de ville à ville et de siècle à siècle. Dès la seconde moitié du VIe siècle Xénophane nous les représente comme jouissant de la proédrie aux jeux, nourris aux frais du trésor public et gratifiés de donations suffisamment importantes pour être transmises en héritage [3] : à Athènes leur gratification avait été fixée par Solon à 500 drachmes [4]; nous savons aussi qu'à Sparte ils avaient le privilège de combattre dans l'entourage du roi [5]. Presque partout ils étaient exempts de prestations [6].

A son retour le vainqueur lui-même célébrait sa victoire avec ses parents et ses amis par des fêtes [EPINIKIA] qui atteignaient, quand il était riche et opulent, un haut degré de splendeur. Elles s'ouvraient par de nouveaux sacrifices d'actions de grâces aux dieux, qui étaient souvent l'accomplissement de vœux faits avant la victoire. Ces vœux revêtaient parfois d'autres formes que celle d'un sacrifice : c'est ainsi que le Corinthien Xénophon, vainqueur à la fois au stade et au pentathle à l'Ol. 79 (464 av. J.-C.), consacra à Aphrodite cinquante hétaires [7]. Durant le κῶμος triomphal qui suivait les sacrifices, et qui se terminait à la tombée de la nuit par un festin [8], un chœur de jeunes gens [9] exécutait des hymnes chantés et dansés [10] qu'accompagnait la lyre (φόρμιγξ) [11] ou la flûte (αὐλός) [12], et quelquefois les deux [13]. Vers la fin du VIe siècle avant notre ère, à l'époque où le lyrisme dorien était parvenu à son apogée, l'usage s'établit pour les princes et les familles opulentes de commander à des poètes en renom des hymnes spécialement composés pour la circonstance et qui prirent bientôt eux-mêmes le nom d'épinicies. C'est à cet usage que nous devons quelques-uns des plus parfaits chefs-d'œuvre de la poésie lyrique, à savoir les odes triomphales de Pindare, dont treize sont consacrées à des olympionikes [14]. Simonide semble avoir été le premier, avant Pindare, à composer des épinicies : en dehors de celle qui célébrait le triomphe olympique au quadrige du Thessalien Skopas [15], dont le *Protagoras* de Platon [16] nous a conservé la plus grande partie, nous n'en possédons malheureusement plus que des fragments peu importants. Sur les treize épinicies de Bacchylide qu'un papyrus trouvé en Égypte nous a rendues, quatre célèbrent des olympionikes [17]; enfin à une époque où le lyrisme dorien n'était plus qu'un souvenir, Euripide fit revivre la forme ancienne de l'épinicie en l'honneur de la fameuse victoire d'Alcibiade à l'Ol. 91 [18].

La célébration des ἐπινίκια ne suivait pas toujours immédiatement le retour du vainqueur et se trouvait parfois retardée assez longtemps : nous en avons un exemple très connu dans la Xe Olympique de Pindare, où le retard dont s'excuse le poète a dû forcément faire ajourner la fête elle-même [19]. Il semble également résulter de certaines odes de Pindare que l'anniversaire de la victoire était parfois fêté par de nouveaux ἐπινίκια analogues aux premiers [20].

Des monuments divers perpétuaient la gloire du vainqueur dans sa patrie [21] ; c'était parfois la cité qui les érigeait [22], mais nous voyons nombre d'olympionikes illustres se charger eux-mêmes de conserver le souvenir de leurs triomphes : c'est ainsi qu'Alcibiade se fit peindre par Aglaophon, entre la nymphe Olympias et la nymphe Pythias qui le couronnaient, et fit placer le tableau dans la Pinacothèque des Propylées [23].

Souvent les monnaies frappées par les vainqueurs ou par les cités auxquelles ils appartenaient allaient porter par tout le monde grec le témoignage et le souvenir de leur gloire : des médailles de Rhégion et de Messana montrent à l'avers l'Ἀπηνή victorieuse d'Anaxilas [24] ;

Fig. 5399 et 5400. — Quadriges victorieux.

d'autres, de Syracuse (fig. 5400), d'Agrigente (fig. 5399), de Camarine et de Cyrène, portent au revers des quadriges couronnés par Nikè, commémorant les victoires de Gélon, de Hiéron, de Théron, de Psaumis et d'Arkésilas [25].

Mais c'est à Olympie même que les vainqueurs trouvaient le meilleur moyen d'illustrer et d'immortaliser leur victoire, en vertu de la règle qui permettait à tout

[1] Diod. XIII, 82; cf. Krause, *Ol.* p. 195; Förster, *Op. cit.* n° 276. — [2] Les vers 69 à 70 des *Nuées* d'Aristophane ne se rapportent nullement à un triomphe olympique, et la scholie à ces vers, qui parle des jeux olympiques, est d'époque byzantine; elle n'a aucune autorité en la matière. Les vers 967-969 des *Cavaliers* ne s'y rapportent pas davantage. — [3] Xenophan. fr. 2 (H. Diels, *Die Fragm. der Vorsokratiker*, p. 50 sq.; cf. Ps.-Andoc. IV, 31; Plat. *Apol.* 36 A; Plut. *Arist.* 27; *Inscr. gr.* I, n° 8. — [4] Plut. *Sol.* 23; Diog. Laert. I, 55. — [5] Plut. *Lyc.* 22. — [6] Cf. ATHLETA, p. 515 B. — [7] Athen. XIII, 573 *e*; Schröder, *Pind. carm.* frg. 122; cf. Förster, *Op. cit.* n°s 218-219; C. Gaspar, *Op. cit.* p. 143. — [8] Pind. *Nem.* I, 20 sq.; IX, 48-53. — [9] Id. *Isthm.* VIII, 2; *Pyth.* V, 103; *Nem.* III, 4-5, 66. — [10] Id. *Pyth.* I, 2. — [11] Id. *Ol.* I, 17; II, 1; IX, 13; *Pyth.* I, 4; II, 71; *Isthm.* II, 2; *Nem.* IV, 5, 44. — [12] Id. *Ol.* V, 19; *Nem.* III, 79. — [13] Id. *Ol.* III, 8; VII, 12; X, 93-94; *Nem.* IX, 8. — [14] La recension de Didyme comprend quatorze olympiques, mais il y en a une, la Ve, qui n'est qu'un pastiche; voir plus haut p. 185, n. 1. — [15] Bergk, *Poet. lyr. graec.*[4], III, p. 384, fr. 5. — [16] *Prot.* 339 *a*. — [17] Blass, *Bacchyl. Carmina*[3], III, V, VI, VII. — [18] Bergk, *Op. cit.* II, p. 266, fr. 3. — [19] Ol. X, 1-8; cf. C. Gaspar, *Op. cit.* p. 107, 108. Voir aussi Pind. *Nem.* IX, 52 (C. Gaspar, *Op. cit.* p. 58). — [20] Pind. *Nem.* III; *Isthm.* II; cf. C. Gaspar, *Op. cit.* p. 106, 122. — [21] Ael. IX, 32; Gorgon fr. 3 (*Fragm. hist. gr.* IV, p. 410); Paus. I, 28, 1; III, 17, 6; VIII, 40, 1, etc.; Plin. *Hist. nat.* XXXIV; *Inscr. gr.* II, n°s 1303, 1319; III, n° 758 *a*, etc. — [22] Paus. III, 14, 3; VI, 13, 2. — [23] Athen. XII, 534 *d*, *e*; Paus. I, 22, 7; cf. Frazer, *Paus.* II, p. 266; Rouse, *Greek votive offerings* (Cambridge, 1902), p. 174. — [24] Arist. fr. 568 éd. Rose; B. Head, *Hist. Numorum*, p. 134 et 93. — [25] B. Head, *Op. cit.* p. 151 sq., 105 sq., 112 sq.; Cf. Stuart Poole *The use of the coins of Kamarina in illustration of the fourth and fifth olympian odes of Pindar* (Londres, 1874); C. Gaspar, *Op. cit.* p. 158; Müller, *Numismat. de l'ancienne Afrique*, p. 68.

olympionike d'ériger dans l'Altis une statue commémorant son triomphe[1]. Ce furent d'abord de simples xoana en bois[2], dont trois étaient encore conservés du temps de Pausanias. Le plus ancien de ceux-ci était celui du jeune Spartiate Eutélidas qui, à l'Ol. 38 (628 av. J.-C.), la seule Olympiade à laquelle le pentathle des παῖδες ait jamais figuré, avait triomphé à la fois dans ce concours et à la lutte des παῖδες[3]; les deux autres étaient ceux de l'Eginète Praxidamas, vainqueur au pugilat à l'Ol. 59 (544 av. J.-C.), et de l'Opontien Rhéxibios, qui triompha au pancrace à l'Ol. 61 (536 av. J.-C.)[4]. Le xoanon de Rhéxibios est probablement la dernière statue en bois qui ait été érigée dans l'Altis : en effet, celle de l'aulète Pythokritos, qui lui était contemporaine, était déjà en bronze[5], de même que celle de Milon de Crotone commémorant la victoire du fameux lutteur à l'Ol. 62 (552 av. J.-C.)[6]. A partir de cette époque, le bronze semble avoir été la seule matière admise pour les monuments d'olympionikes dans l'Altis. Les premières images de bois ou de bronze n'étaient individualisées que par leurs inscriptions, mais dès le moment où l'art grec devint capable de fixer la ressemblance individuelle, les statues ont dû être en grande partie des portraits. Pline, il est vrai, enseigne que ce n'est qu'après trois victoires qu'un athlète aurait eu le droit de dédier une statue reproduisant ses traits[7] : cette règle, si elle a jamais existé, semble avoir souffert de nombreuses exceptions[8], surtout en ce qui concerne les vainqueurs aux concours hippiques[9]. D'après Lucien, les statues ne devaient pas dépasser la grandeur naturelle[10]; ici encore il a dû y avoir des exceptions[11] : le piédestal retrouvé à Olympie de la statue par Mycon du pancratiaste Kallias d'Athènes[12], qui triompha à l'Ol. 77 (472 av. J.-C.), montre en effet qu'elle devait être plus grande que nature[13].

A côté des statues d'athlètes, on voyait parfois celle d'un alipte que la reconnaissance du pupille vainqueur avait élevée à son maître[14]. Enfin, sur les monuments équestres, chars attelés ou chevaux montés, l'hénioque ou le jockey qui avait mené les chevaux à la victoire avait naturellement sa place[15].

Tous les monuments portaient des inscriptions relatant les noms du vainqueur, de son père, et de la cité qui le réclamait, ainsi que du sculpteur qui avait créé l'œuvre[16]. Ces inscriptions étaient souvent en vers; Simonide et d'autres grands poètes ne dédaignèrent pas d'en composer[17]. Les fouilles d'Olympie ont mis au jour plusieurs de ces inscriptions métriques[18] dont les auteurs anciens, et notamment Pausanias, nous ont conservé de très nombreux exemples; c'est surtout l'*Anthologie* qui les a recueillies : mais ici il convient de distinguer celles qui ont été réellement copiées sur les originaux de l'Altis de celles qui ne sont que des pastiches de l'époque alexandrine ou même byzantine.

L'érection des monuments était entièrement à la charge des vainqueurs[19], et comme ceux-ci ou leurs amis ou même les cités auxquelles ils appartenaient n'étaient pas toujours en mesure ou ne se souciaient pas de supporter les dépenses considérables qu'entraînaient tant l'exécution artistique de l'œuvre elle-même que son transport et sa mise en place, il s'en faut de beaucoup que tous les olympionikes aient eu leur statue dans l'enceinte sacrée[20]. Il arrivait que le monument ne fût élevé que longtemps et même des siècles après la victoire, parfois sur l'autorité d'un oracle, par la cité ou le peuple auquel avait appartenu le vainqueur[21].

En dehors des statues et des groupes érigés dans l'Altis et les représentant eux-mêmes, leurs chars ou leurs chevaux, les olympionikes consacraient à Zeus des ex-voto de toute nature qu'on conservait dans le trésor du temple. Il est probable qu'à l'origine ces ex-voto, souvent fort modestes, ont été les seuls souvenirs de leur victoire que les vainqueurs laissaient au dieu : ils se présentent, dans les temps très anciens, soit sous forme de statuettes, en bronze ou en terre cuite, d'hommes, de chars ou de chevaux, dont on a trouvé des quantités considérables dans les fouilles[22], soit sous celle d'objets ayant servi aux concours : c'est ainsi qu'on a découvert à Olympie une grande pierre de forme irrégulière, ayant sans doute servi de disque, qui porte la mention d'un exploit particulier accompli par un athlète et qui a dû évidemment être consacrée au dieu[23]. Dans la Ve Pythique, Pindare nous montre l'hénioque d'Arkésilas de Cyrène, Karrhotos, consacrant dans le trésor d'Apollon à Delphes, le quadrige magnifiquement orné avec lequel il avait remporté la victoire pour son maître à la 31e Pythiade (462 av. J.-C.)[24]; il n'y a pas de doute qu'à Olympie aussi les chars victorieux ne fussent souvent consacrés à Zeus, et il est possible que ce soit sous cette forme seulement que les victoires équestres aient été primitivement commémorées[25]. Les ex-voto étaient parfois

1 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 16; cf. Paus. VI, 3, 6; 13, 9; *Inschr. v. Olymp.* p. 235 sq.; Frazer, *Paus.* IV, p. 1. Pour tout ce qui concerne ces statues d'athlètes, voir Reisch, *Griech Weihgesch.* (Vienne, 1890), p. 35 sq.; Rouse, *Op. cit.* p. 167 sq.; G. Hyde, *De olympionicarum statuis a Pausania commemoratis*, Halle, 1903. — 2 Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 269. — 3 Paus. VI, 15, 8; cf. Hyde, *Op. cit.* p. 56. — 4 Paus. VI, 18, 7. Pausanias donne ces deux statues comme les plus anciennes d'Olympie, oubliant que précédemment il a placé celle d'Eutelidas à une époque antérieure; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 56; Hyde, *Op. cit.* p. 72. — 5 Paus. VI, 14, 9 sq.; cf. Hyde, *Op. cit.* p. 52 et 73, qui place la statue entre l'Ol. 58 et l'Ol. 62. Pythokritos avait remporté six victoires à la flûte aux jeux pythiques, et avait accompagné à Olympie les concours du pentathle; c'est ce qui lui avait valu l'érection d'un monument dans l'Altis. Il est possible que ce monument ait été un haut relief et non une statue. — 6 Paus. VI, 14, 5; cf. Förster, n° 122; Frazer, IV, p. 44; Hyde (*Op. cit.* p. 73) place l'érection de la statue à l'Ol. 66 (516 av. J.-C.). — 7 Plin. *Loc. cit.* — 8 Aristot. ap. Schol. Pind. *Ol.* VII, *ad init. b, c* Drachmann; Paus. VI, 7, 1; cf. *Inschr. v. Olymp.* p. 260 sq.; Förster, *Op. cit.* n° 220; Frazer, IV, p. 25 sq. Les six statues des Diagorides décrites par Aristote et Pausanias étaient évidemment des portraits, et cependant un seul des originaux, à savoir Dorieus, avait remporté trois victoires. — 9 La statue de Xénombrotos, vainqueur au κέλης (Paus. VI, 14, 12) vers le milieu du IVe siècle, était certainement un portrait, comme l'atteste l'inscription retrouvée dans les fouilles (*Inschr. v. Olymp.* n° 170); cf. Frazer, *Paus* IV, 1, 44-45, — 10 *Pro imagin.* 11. — 11 C. Scherer, *De olympionic. statuis*, Göttling. 1885. p. 9 sq.; Frazer, *Paus.* IV, p. 1. — 12 Paus. VI, 6, 1; *Arch. Zeit.* XXXIV (1876), p. 227, n° 32; Förster, *Op. cit.* n° 208; *Inschr. v. Olymp.* n° 146, etc. — 13 Frazer, IV, p. 19. — 14 Paus. VI, 3, 6; cf. Förster, *Op. cit.* n° 433. — 15 Paus. VI, 1, 6; 2, 8; 9, 4; 10, 7; 12, 1, etc.; cf. Reisch, *Op. cit.* p. 48 sq.; Rouse, *Op. cit.* p. 164. — 16 *Inschr. v. Olymp.* n°s 142 sq. — 17 Simon. (Bergk, *Poet. lyr. graec.*4, III), n°s 149, 156, 163, etc.; cf. Kaibel, *Epigr. graeca ex lapidibus conlecta*; Hauvette, *De l'authenticité des épigr. de Simonide.* — 18 *Inschr. v. Olymp.* n°s 147, 153, 158, etc. — 19 Paus. VI, 8, 3; 14, 6; cf. *Inschr. v. Olymp.* p. 236; Frazer, *Paus.* IV, p. 1. — 20 Paus. VI, 1, 1; cf. *Inschr. v. Olymp.* p. 236 sq.; Frazer, *L. c.* — 21 Paus. VI, 3, 8; 13, 2; VII, 17, 6 et 13. — 22 Furtwängler, *Die Bronze v. Olymp.*; Körte, *Hermes*, 1901, p. 228 sq.; Rouse. *Op. cit.* p. 165 sq. — 23 *Arch. Zeit.* XXXVII (1879), p. 153, n° 302; Roehl, *Inscr. gr. ant.* n° 370; *Inschr. v. Olymp.* n° 717; Roberts, *Intr. to greek epigr.* p. 167; Rouse, *Op. cit.* p. 160. On a trouvé également à Olympie une haltère de pierre et plusieurs disques de bronze avec ou sans inscription qui peuvent être considérés aussi comme des monuments votifs (*Arch. Zeit.* XXXVII (1879), p. 158, n° 305; XXXVIII (1880), p. 63; Röhl, *Op. cit.* 160; *Inschr. v. Olymp.* n° 241; *Die Bronze v. Olymp.* p. 179-180; Reisch, *Op. cit.* p. 62; Rouse, *Op. cit.* p. 160-161. — 24 Pind. *Pyth.* V, 34 sq.; cf. Reisch, *Op. cit.* p. 61; Rouse, *Op. cit.* p. 162. — 25 Cf. Rouse, *Loc. cit.*, lequel toutefois fait erreur en disant que le Laconien Euagoras consacra au dieu le char avec lequel il avait remporté la victoire; il s'agit évidemment dans le texte de Pausanias (VI, 10, 8) d'une œuvre d'art et non d'un véritable char. Förster (*Op. cit.* n°s 77-79) et Reisch (*Op. cit.* p. 61) ont fait la même erreur.

de la plus grande magnificence ; c'est ainsi qu'un thalamos de bronze du poids de 500 talents éginétiques fut consacré à Zeus par Myron, tyran de Sicyone, en reconnaissance de sa victoire au quadrige à l'Ol. 33 (648 av. J.-C.) [1]. Moins d'un demi-siècle plus tard, nous voyons Périandre, tyran de Corinthe, offrir à Zeus une statue en or du dieu, également comme ἀνάθημα d'une victoire au quadrige [2] ; la « corne d'Amalthée » en ivoire dédiée par Miltiade, fils de Kypsélos, d'Athènes, et conservée dans le trésor des Sicyoniens, était probablement aussi un ex-voto en l'honneur de sa victoire au quadrige, remportée vers le milieu du VIe siècle [3]. Néron, après son équipée à Olympie, dédia à Zeus quatre couronnes d'or [4].

A leur mort, des tombeaux magnifiques étaient élevés aux olympionikes [5], et parfois, surtout dans les temps anciens, un culte héroïque leur était rendu [6]. Les chevaux eux-mêmes étaient quelquefois associés aux honneurs funèbres qu'on rendait à leurs maîtres victorieux, dont ils partageaient la sépulture [7].

Le rôle des jeux olympiques dans la civilisation grecque. La décadence, la fin. — Dès la fin du VIIe siècle avant notre ère le festival olympique apparaît comme l'un des facteurs les plus puissants de l'unité morale du monde hellénique : plus, en effet, qu'aucune autre institution de l'Hellade, il a contribué à faire naître et à développer chez les Grecs l'esprit de race, à défaut de l'esprit de nationalité qui n'a jamais existé chez eux, tout au moins au sens où nous l'entendons. La réunion périodique en une πανήγυρις solennelle, sous les auspices de Zeus devenu le dieu suprême de l'Hellade, des représentants de tous les pays de langue grecque, créait forcément entre eux des échanges d'idées, des façons de penser communes qu'ils introduisaient chez eux et disséminaient à leur tour parmi leurs concitoyens. L'Ionien d'Asie, le Dorien de Sicile, de Tarente ou de Cyrène, revenait chez lui fier d'être Hellène avant tout et faisait partager sa fierté à tous ceux à qui il racontait les splendeurs dont il venait d'être témoin. Les athlètes et leur entourage, après leur long stage à Élis et à Olympie, s'en retournaient tout imbus des idées de la mère patrie, et quand ils rentraient victorieux, la couronne qu'ils rapportaient formait désormais un lien de plus et un lien de gloire indissoluble avec celle-ci. Et puis, pendant la trêve de Zeus, les inimitiés de ville à ville, de peuple à peuple, étaient momentanément oubliées : dans l'enceinte du dieu et autour de son autel, sur les talus du stade et sur ceux de l'hippodrome, dans la plaine de l'Alphée, il n'y avait plus d'ennemis, il n'y avait plus que des Hellènes réunis pour une solennité toute pacifique autour du sanctuaire le plus sacré de l'hellénisme, dans une pensée religieuse commune.

L'influence des jeux, et avant tout des jeux olympiques, n'a pas été moindre sur l'individu pris isolément que sur les communautés : d'une part, ils encourageaient cet esprit d'émulation, ce désir de se distinguer parmi la foule, inné chez les Grecs [8] ; d'autre part, ils favorisaient par des exercices savamment combinés, dans lesquels l'agilité et l'adresse l'emportaient presque toujours sur la force, le développement harmonieux de toutes les parties du corps humain [9] [ATHLETA]. C'est à eux que la Grèce a dû les combattants de Marathon, des Thermopyles et de Platée, et les éphèbes superbes dont ses sculpteurs ont fixé à jamais dans le marbre et le bronze les formes admirables. Au point de vue des arts plastiques, on peut se demander si, à défaut des jeux, la peinture et la sculpture grecques auraient jamais atteint ce haut degré de perfection qui a fait de leurs créations les modèles éternels du beau [10].

Après le Ve siècle qui les avait vus à l'apogée de leur éclat, la mission civilisatrice des jeux olympiques perd considérablement de son importance. Dès le début du IVe siècle et pendant toute la période macédonienne ou hellénistique, au fur et à mesure que le contingent de la Grèce propre diminue, le nombre d'athlètes envoyés par les colonies va du reste croissant, jusqu'à former durant la période romaine et impériale l'immense majorité des concurrents [11]. Les membres des familles aristocratiques descendent de moins en moins dans l'arène, et font place aux athlètes de profession [ATHLETA], les grands seigneurs concentrant leur ambition sur les concours équestres. Le titre d'olympionike n'en garde pas moins son prestige, et l'on voit encore maintes fois, surtout à l'époque impériale, des personnages de marque ou porteurs de noms illustres payer de leur personne pour conquérir la couronne d'olivier ; le dernier vainqueur olympique dont la chronique fasse mention avait du sang royal dans les veines : c'était un Arménien du nom de Varazdatès, de la famille des Arsacides, réfugié à la cour de Théodose le Grand, qui triompha au pugilat à l'Ol. 291 (385), et fut fait six ans plus tard roi d'Arménie par le même Théodose [12].

Depuis la prise de Corinthe par Mummius en 146 av. J.-C. jusqu'à Auguste, les jeux olympiques semblent avoir été tenus en médiocre estime par les conquérants, qui ne voyaient dans la grande panégyrie panhellénique qu'une institution étrangère à leurs mœurs et pouvant devenir dangereuse comme manifestation nationale [13] ; en l'an 80 avant notre ère, Sylla, pour donner plus d'éclat à la pompe de son triomphe, fit venir à Rome, avec la plus superbe désinvolture, tous les concurrents adultes réunis à Olympie pour la célébration de la 175e Olympiade, réduisant ainsi les jeux de celle-ci aux seuls concours des παῖδες [14]. Les empereurs adoptèrent une politique différente : ils encouragèrent et patronnèrent les jeux, auxquels plusieurs d'entre eux tinrent à honneur de prendre part, et qui, grâce à eux, brillèrent pendant trois siècles encore d'un dernier éclat [15]. Jusqu'à Constantin, malgré les innombrables jeux qui s'étaient établis un peu partout d'après le prototype éléen, et dont il sera question à la section III, l'antique festival conserva le premier rang parmi les πανηγύρεις, et resta le centre unique de l'Hellénisme expirant. Le triomphe du christianisme lui porta un coup mortel, comme à toutes les institutions païennes, et le discrédit dans lequel il tomba fut tel, que pendant le dernier siècle de son existence c'est à peine si les inscriptions nous donnent les noms de deux ou trois vain-

[1] Paus. VI, 19, 2 ; cf. Frazer, *Paus.* IV, p. 58 sq. — [2] Ephor. fr. 106 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 262 sq.). — [3] Paus. VI, 10, 8 ; 19, 6. — [4] Id. V, 12, 8 ; cf. Reisch. *Op. cit.* p. 60 ; Rouse, *Op. cit.* p. 156. — [5] Paus. III, 21, 1 ; V, 8, 6 et 8 ; VII, 17, 13 ; VIII, 26, 3 ; *Corp. inscr. gr.* no 1050, etc. — [6] Paus. VII, 17, 14. — [7] Herod. VI, 103 ; Plut. *Cat. maj.* V. — [8] Cf. Holm, *Hist. of Greece*, I, p. 236. — [9] Cf. *Ibid.* p. 239. — [10] *Ibid.* p. 184, 239-240 ; Schömann-Lipsius, II, p. 79 — [11] Cf. Krause, *Olymp.* p. 46 ; A. Böttticher, *Olymp.* 2, p. 86-87. — [12] Förster, *Op. cit.* no 751. — [13] Krause, *Olymp.* p. 47. — [14] Appian. *Bell. civ* I, 99 ; Euseb. *Chron.* I, p. 212 éd. Schöne ; cf. Krause, *L. c.* ; Förster, *Op cit.* no 548 — [15] Krause, *Ol.* p. 47-49.

queurs. Néanmoins nous savons qu'à la veille de l'avènement au trône de l'empereur Julien, les Éléens continuaient à le célébrer [1] ; il fut officiellement aboli au commencement de l'Ol. 293 (393) par Théodose qui interdit les jeux pour l'avenir [2]. Trente ans plus tard Théodose II fit mettre le feu au grand temple, sous les ruines duquel s'abîmèrent à jamais les douze siècles de gloire du festival de Zeus à Olympie [3].

II. — Les grammairiens et certaines inscriptions de l'époque impériale qualifient d'Ὀλύμπια [4] une fête célébrée à Athènes, dont le véritable nom, tout au moins avant sa restauration par Hadrien, paraît avoir été Ὀλυμπίεια [5] ; à l'époque impériale on lui donna également le nom d'Ὀλύμπεια [6]. Son origine doit remonter à Pisistrate et à la fondation vers l'année 530 av. J.-C., sur les bords de l'Ilissos, du grand temple de Zeus : l'Olympieion [7]. Dès leur institution, les Olympieia prirent une grande importance et reléguèrent au second plan les antiques DIASIA, qui avaient été jusqu'alors la fête principale de Zeus à Athènes [8].

Les Olympieia se célébraient chaque année au printemps, entre les Grandes Dionysies et la fête des Bendidea [9], vers le 19 du mois de Munychion (avril-mai) [10], vraisemblablement dans l'enceinte même de l'Olympieion [11]. Outre des sacrifices publics [12] accompagnés d'une procession de cavaliers portant des couronnes [13], elles comprenaient des jeux équestres [14] et gymniques [15], sur lesquels nous n'avons malheureusement pas de renseignements. A aucun moment les Olympieia n'ont été un ἀγὼν στεφανίτης [16] : les vainqueurs recevaient des prix en nature ; d'après Boeckh [17] et Rathgeber [18], ces prix auraient été, comme aux Panathénées, de l'huile d'olive contenue dans des amphores de terre cuite.

Par suite de l'appauvrissement d'Athènes, la fête des Olympieia était, comme la plupart des grandes fêtes attiques, tombée en désuétude [19], lorsque Hadrien, à l'occasion de l'achèvement de l'Olympieion, la restaura avec un éclat nouveau. Cette restauration et la dédicace du temple de Zeus doivent se placer lors du troisième voyage de l'empereur à Athènes, en l'année 129 de notre ère [20] ; c'est à cette époque sans doute que les Athéniens décernèrent à Hadrien le titre d'Ὀλύμπιος [21].

Les Olympieia continuèrent vraisemblablement à être célébrées, comme par le passé, au mois de Munychion [22], mais, à l'imitation des Olympia de Pise, la fête devint dès lors pentaétérique ; cette innovation paraît même avoir été le point de départ d'une ère olympique spéciale [23].

III. — Le nom d'Ὀλύμπια fut donné, — principalement à l'époque hellénistique et à l'époque romaine, et surtout sous les empereurs, — à une multitude de jeux institués dans toutes les parties du monde grec et gréco-romain, principalement en Asie, à l'imitation des Ὀλύμπια de Pise [CERTAMINA, LUDI PUBLICI] [24], et par délégation des Pisates qui se faisaient payer le droit de les célébrer [25]. Pour distinguer ces jeux locaux tant les uns des autres que du grand festival panhellénique d'Olympie, il devint nécessaire d'accoler au nom de la fête celui de l'endroit où elle se célébrait ; c'est ainsi que nous lisons dans les inscriptions : Ὀλύμπια ἐν Πείσῃ [26], Ὀλύμπια ἐν Ἐφέσῳ [27], Ὀλύμπια ἐν Σμύρνῃ [28], etc. La plupart de ces « petits » jeux olympiques ne nous sont d'ailleurs connus que par de simples mentions dans des inscriptions ou sur des médailles ; nous les énumérons ci-dessous par ordre alphabétique, avec les quelques particularités que nous connaissons pour un petit nombre d'entre eux.

Aegae. — La ville d'Aegae était l'antique résidence des rois de Macédoine et renfermait leurs tombeaux [29] ; le culte de Zeus y avait été introduit par Archelaos. C'est là qu'Alexandre, après son retour de Grèce en automne 335, offrit au dieu des sacrifices solennels et institua, en son honneur et en l'honneur des Muses, des Ὀλύμπια qui, à côté de jeux équestres et gymniques, doivent avoir compris également un ἀγὼν μουσικός [30].

Alexandrie. — La ville où toutes les manifestations de la vie grecque trouvèrent leur prolongement et brillèrent d'un dernier éclat, ne pouvait manquer de se signaler aussi dans le domaine de l'agonistique [31]. L'existence de jeux olympiques à Alexandrie est attestée par une inscription qui permet d'en fixer l'institution à l'année 176 de notre ère [32]. C'est la date à laquelle les Alexandrins élevèrent une statue à l'empereur Marc-Aurèle [33] qui avait comblé leur ville de bienfaits et d'honneurs, malgré la révolte qu'il avait été obligé d'y réprimer en personne [34]. Bien que Marc-Aurèle ne porte nulle part le titre d'Ὀλύμπιος, il y a cependant lieu de croire que c'est en son honneur que les jeux d'Alexandrie furent institués [35]. Ces jeux étaient pentaétériques et comprenaient tout au moins des concours gymniques [36].

Anazarbos. — Les jeux olympiques d'Anazarbos, en Cilicie, ne nous sont connus que par les inscriptions de médailles frappées à l'effigie de l'empereur Sévère Alexandre [37], de Trajan Dèce [38] et de sa femme Etruscilla [39].

[1] Julian. Imp. *Epist.* 36. — [2] Cedren. p. 326 D ; cf. Krause, *Ol.* p. 50 ; Förster, *Op. cit.* II, p. 23. — [3] Schol. ad Lucian. *Rhetor. praec.* 6. — [4] Hesych. : Ὀλύμπια · ὁ Ἀθήνηπιν ἀγών ; Schol. ad Pind. *Ol.* VII, 151 ; IX, 133 *b* Drachmann ; *Pyth.* IX, 177, p. 408 Böckh ; *Nem.* II, 35, p. 69 Abel ; Schol. ad Thucyd. I, 126, 5 ; *Inscr. gr.* VII, n° 49 (*Corp. inscr. gr.* 1068) ; XIV, n° 1112 (*Corp. inscr. gr.* 5915). — [5] *Inscr. gr.* II, nos 741 *a*, *b* (*Corp. inscr. gr.* 157) et 1291 ; la première de ces inscriptions date du IVe, la seconde du IIIe siècle avant notre ère. — [6] *Inscr. gr.* III, nos 120, 127 ; XIV, nos 739, 1102 (*Corp. inscr. gr.* 5913) ; *Corp. inscr. gr.* 2810 *b* ; *Ephem. arch.* 1883, p. 139. — [7] A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. 465. — [8] *Ibid.* p. 466. — [9] *Inscr. gr.* II, n° 741 *a*, *b* ; cf. Böckh, *Staatshaus. der Athener*3, II, p. 114. — [10] A. Mommsen, *Loc. cit.* — [11] Rathgeber, *Allg. Encyklopäd.* III, 3, p. 325 ; Böckh, *Loc. cit.* — [12] Si l'on en juge par le montant des sommes que produisait la vente des peaux des victimes (*Inscr. gr.* II, n° 741), ces sacrifices devaient être fort importants ; cf. Böckh, *Op. cit.* p. 107 sq. — [13] Plut. *Phocion*, 37 ; cf. K.-F. Hermann, *Gott. Alterthüm. d. Griechen*, § 60, n. 5 ; A. Mommsen, *Loc. cit.* — [14] *Inscr. gr.* II, n° 1291 ; cf. A. Martin, *Les Cavaliers athéniens*, p. 150, 197. — [15] Quelle que soit l'interprétation que l'on donne aux vers 23-24 de la Nem. II de Pindare, il n'en reste pas moins clair que le scoliaste (35 et 37, p. 69 Abel) admet l'existence de concours gymniques aux Olympieia d'Athènes ; cf. Schol. ad *Ol.* VII, 151 ; IX, 133 *b* Drachmann ; Pyth. IX, 177, p. 408 Böckh. Le fait est du reste confirmé par les inscriptions (*Inscr. gr.* XIV, 739, 1102, 1112, etc.). — [16] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 467. — [17] *Corp. inscr. gr.* ad n. 33, 240. — [18] *Allg. Encykl.* III, 3, p. 325. — [19] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 465. — [20] Spartian. 13 ; *Euseb.* Chron. II, p. 167 *r* éd. Schöne ; voir pour la date : J. Dürr, *Die Reisen des Kaisers Hadrian*, p. 42 sq. ; P. Foucart, *Revue de Philologie*, 1893, p. 201 ; Frazer, *Paus.* II, p. 179. — [21] *Inscr. gr.* III, 2, Indic. p. 309, et sur les médailles ; cf. Krause, *Olymp.* p. 212, n. 32. — [22] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 466.

[23] *Inscr. gr.* III, n° 483 (*Corp. inscr. gr.* 342) ; cf. Krause, *L. c.* ; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 467. — [24] Les noms de Πύθια, Ἴσθμια, Νεμέα furent pareillement attribués à des jeux nouveaux ; cf. CERTAMINA, p. 1085 A ; LUDI PUBLICI, p. 1368 B ; ISTHMIA, NEMEA, PYTHIA ; Stengel, *Griech. Kultusalt.*2, p. 192 ; Schömann-Lipsius, p. 74. — [25] Malalas, *Chronogr.* p. 248, 286, éd. Bonn. — [26] *Inscr. gr.* III, nos 128, 129 ; VII, n° 49 ; XIV, nos 739, 1102, etc. — [27] *Ibid.* XIV, n° 739, etc. — [28] *Ibid.*, etc. — [29] Voir Pauly-Wissowa, *s. v.* AIGAI 3. — [30] Arrian. I, 11, 1. Cf. Clinton, *Fasti Hell.* II, p. 166 ; Rathgeber, *Allg. Encyklop.* III, 3, p. 324 ; Krause, *Olymp.* p. 204. — [31] Cf. Krause, *Olymp.* p. 205-206. — [32] *Inscr. gr.* XIV, n° 1102. — [33] Cf. *Corp. inscr. lat.* III, 13. — [34] Capitol. *Vit. Anton.* 26. — [35] Wachsmuth (*Inscr.* gr. XIV, p. 295). — [36] L'athlète Makros Aurèlios Asklèpiadès dont les victoires sont énumérées dans l'inscription précitée (*Inscr. gr.* XIV, n° 1102) était un *pancratiaste*, et il fut vainqueur aux jeux olympiques d'Alexandrie à la sixième *Olympiade*. — [37] Babelon, *Inv. coll. Waddington*, n° 4139. — [38] Eckhel, *Syll.* I, p. 44 ; *Doct. Num.* III, p. 44 ; Mionnet, *Suppl.* VII, p. 177, nos 114, 115 ; Hill, *Catal. of the Greek coins of Lycaonia, Isauria and Cilicia* (British Museum), p. CV et 38 (n° 35). — [39] Eckhel, *Syll.* I, p. 44, 45 ; *Doc. Num.* III, p. 45 ; Mionnet, III, p. 355, n° 94 ; Hill, *Op. cit.* p. 38, n° 36.

Antioche. — Les jeux olympiques d'Antioche de Syrie avaient lieu dans le faubourg de Daphnè, situé à une distance de 40 stades de la ville. Il y avait là un bois sacré d'une merveilleuse beauté qui, d'après Strabon, mesurait 80 stades de pourtour; on y célébrait primitivement la fête des *Daphnea*, en l'honneur d'Apollon et d'Artémis, dont le temple fameux bâti par Seleukos Nikator s'élevait au milieu de l'enceinte sacrée [1].

Durant le règne d'Auguste un riche sénateur d'Antioche du nom de Sosibios laissa par testament toute sa fortune à sa cité natale, à la condition qu'on y célébrerait tous les quatre ans, au mois d'Ὑπερβερεταῖος (octobre), des jeux qui devaient durer trente jours [2]. Sous Claude les Antiochéens se plaignirent à Rome de l'usage abusif que leurs magistrats faisaient du legs de Sosibios et obtinrent de l'empereur l'autorisation d'acheter aux Pisates le droit de transformer les jeux en Jeux Olympiques. Le marché fut conclu en l'année 45 de notre ère pour une période de 360 ans [3]. Toutefois les Olympia d'Antioche ne furent célébrés d'une façon régulière qu'à partir du règne de Commode qui leur donna une organisation définitive. Les jeux devaient durer quarante-cinq jours et avaient lieu à l'époque des fêtes des Ἀναθήματα ou *Sacrifices*, c'est-à-dire aux mois de Panemos (juillet) et de Loos (août) [4].

La première célébration eut lieu en l'année 181 [5], avec une splendeur extraordinaire [6], dans le Xyste construit par l'empereur. On y vit accourir, rapporte le chronographe Malalas, l'élite de la jeunesse des contrées environnantes, les concurrents rivalisant entre eux de luxe et de dépenses [7]. Le programme des jeux comprenait des ἀγῶνες γυμνικοί (course, lutte, pugilat, pancrace), des ἀγῶνες ἱππικοί (concours de chars attelés de poulains) et de plus un concours de τραγικὰ μέλη. Ces concours étaient ouverts aussi bien aux jeunes filles qu'aux jeunes gens : celles qui s'y destinaient suivaient les règles d'une chasteté austère et prenaient part aux divers jeux vêtues d'une sorte de caleçon (βομβωνάρια); elles concouraient entre elles et n'étaient pas les moins acharnées. Les vainqueurs étaient couronnés par acclamation du « peuple saint » et devenaient dès lors sacrés; ils étaient séance tenante consacrés prêtres ou prêtresses et observaient la chasteté jusqu'à leur mort. Leurs propriétés foncières étaient, leur vie durant, exemptes de tout impôt, et s'ils étaient à la tête d'une corporation d'ouvriers, celle-ci était dispensée de toute corvée [8].

Le décret impérial qui organisait les jeux, évidemment dans la forme et suivant les règles proposées par les gens d'Antioche, confiait la direction suprême de la fête à un alytarque qui semble avoir été un personnage extrêmement important [9]. Un rescrit de l'empereur Théodose II, daté de l'année 409, le nomme en tête de tous les autres dignitaires d'Antioche [10]. Pendant la durée des jeux, il personnifiait Zeus lui-même et on lui rendait un véritable culte. Il portait un vêtement blanc tramé d'or, une couronne ornée d'escarboucles et d'autres pierres précieuses, un sceptre d'ébène et des sandales blanches. Jusqu'à la fin de la fête il n'entrait dans aucune maison et ne couchait plus dans un lit, mais en plein air, dans l'enceinte de la basilique Césarienne, sur une couche de pierres recouverte d'une claie d'osier et de tapis exempts de toute souillure [11].

Jusqu'au VIe siècle, les Olympia d'Antioche jouirent d'un très grand renom. Le rhéteur Libanius et saint Jean Chrysostome, qui étaient l'un et l'autre d'Antioche, nous donnent de nombreux détails sur les jeux, auxquels Libanius tout au moins assista plusieurs fois [12]. Ils furent supprimés par l'empereur Justin en l'année 521 de notre ère [13].

Aphrodisias. — La ville d'Aphrodisias de Carie était le siège de jeux nombreux [14]; on y célébrait entre autres des Ὀλύμπια et des Πύθια. Mionnet signale une médaille de Gallien, frappée à Aphrodisias, sur le revers de laquelle est figurée une grande table portant deux urnes agonistiques ; sur l'une des urnes est écrit EIIIN., sur l'autre OAYM [15].

Attaleia. — Plusieurs médailles d'Attaleia en Pamphylie, à l'effigie de Valérien père et de Valérien jeune, portent au revers l'inscription ATTAΛEΩN IEPOC OIKOYMENIKOC [16] ou IEPOC ATTAΛEΩN OΛYMΠIA (ou OΛYMΠIOC) OIKOYMENIKOC [17], qui se rapporte sans doute aux mêmes jeux pentaétériques qui se trouvent mentionnés dans plusieurs textes épigraphiques découverts en Pamphylie, à Attaleia même et à Aspendus [18].

Beroia. — Les Ὀλύμπια ou Ὀλύμπια Ἀλεξάνδρεια de Beroia, en Macédoine, dont l'existence nous est connue par les inscriptions et les médailles, furent institués, à ce qu'il semble, par Gordien le Pieux, en l'année 242 de notre ère [19].

Cyrène. — C'est à tort qu'on a cru pouvoir déduire du vers 101 de la IXe Pythique de Pindare qu'on célébrait à Cyrène aussi des jeux olympiques [20]; il ne peut être question dans ce vers que des Olympia d'Athènes [21] ou de ceux de Pise. Le cheval au galop, la roue de char et le quadrige qui figurent sur certaines médailles de Cyrène ne constituent pas davantage une preuve de l'existence de ces jeux [22].

Cyzique. — L'existence d'Olympia à Cyzique nous est connue par des médailles [23] et des inscriptions [24]; celles-ci mentionnent également des Ἀδριάνεια Ὀλύμπια [25] [HADRIANEIA].

Damas (Cœle-Syrie). — Certaines médailles de Trebonianus Gallus et de Volusien font mention des jeux olympiques de Damascus [26].

Dion (Macédoine). — Les jeux olympiques qu'on y célébrait furent institués à la fin du Ve siècle avant notre

1 Strab. XVI, 750; Polyb. XXXI, 3, 1; Liv. XXXIII, 49. — 2 Malalas, *Chronogr.* p. 224-225, éd. Bonn; cf. E. Beurlier, *Rev. num.* 1894, p. 292. — 3 Malalas, p. 248-249, 286, cf. Krause, *Olymp.* p. 208, 210; E. Beurlier, *Op. cit.* p. 293. — 4 Malalas, p. 284. — 5 E. Beurlier, *Op. cit.* p. 297 sq. — 6 Les revenus légués par Sosibios s'élevaient à 15 talents d'or par an (Malalas, p. 248), soit à peu près 88 500 francs, ou pour chaque période de quatre années 354 000 francs. En admettant que les Antiochéens aient payé aux Pisates une redevance assez considérable, il devait encore leur rester une somme suffisante pour célébrer les jeux avec un grand éclat; cf. E. Beurlier, *Op. cit.* p. 293. — 7 Malalas, *Chronogr.* p. 287-288. — 8 *Ibid.* p. 288-289. — 9 *Ibid.* p. 286; cf. Krause, *Olymp.* p. 209; Pauly-Wissowa, *s. v.* Ἀλυτάρχης. — 10 *Cod. Theod.* II, 15, 9, 2. — 11 Malalas, p. 286-287. — 12 Cf. Krause, *Olymp.* p. 208-209. — 13 *Ibid.* p. 210. — 14 Cf. O. Liermann, *Analecta epigraphica et agonistica* (*Dissertationes philologicae Halenses*, X, p. 1 sq.); B. Head, *Catal. of the Gr. coins of Caria*, etc. (British Museum), p. 104. — 15 Mionnet, *Suppl.* VI, p. 466, n° 156. — 16 Mionnet, III, p. 453, n° 42; Hill, *Catal of the Gr. coins of Lycia, Pamphylia and Pisidia* (British Museum), p. 111, n° 27. — 17 Mionnet, III, p. 454, n° 45; Hill, *Op. cit.* p. 289, n° 27 A. — 18 Le Bas Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1367; *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 263-264; X (1886), p. 149, 160-161; cf. Hill, *Op. cit.* p. LXXVI. — 19 *Inscr. gr.* III, 129; *Arch epigr. Mittheilungen aus Oesterreich* VIII (1884), p. 219, n° 49, l. 6.; *Zeitschrif f. Numism.* XXIV (1904), p. 308 sq. — 20 Boeckh, *Explic. Pind.* p. 328; cf. Krause *Olymp.* p. 214; K.-F. Hermann, *Op. cit.* § 67, n. 45. — 21 Sic Schol. Pind. *Pyth.* IX, 177, p. 408 Böckh. — 22 L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, I, p. 36, 68, 74. — 23 Babelon, *Inventaire de la coll. Waddington*, n° 715. — 24 *Corp. inscr. gr.* n°s 3810, 3428, 3676, 3672; *Inscr. gr.* III, n° 129. — 25 *Corp. inscr. gr.* n°s 3675, 3665. — 26 Mionnet, V, p. 296, n°s 86, 91; W. Wroth, *Catal. of the Greek coins of Galatia, Cappadocia and Syria* (British Museum), p. 288, n° 32.

ère par le roi Archélaos, en l'honneur de Zeus et des Muses[1]. Le festival, qui rivalisait de luxe et de splendeur avec les grands jeux de la Grèce, durait neuf jours, chacun de ceux-ci étant spécialement consacré à l'une des Muses. Le programme comprenait des concours gymniques, musicaux et dramatiques, des banquets et des réjouissances de tous genres[2].

Elis. — En dehors des grands jeux pentaétériques d'Olympie, il semble qu'il y ait eu à Elis même des jeux annuels en l'honneur de Zeus Olympien, qu'on appelait également Ὀλύμπια[3].

Éphèse. — Les Olympia d'Ephèse sont fréquemment mentionnés dans les inscriptions et sur les médailles, d'époque impériale[4]; le titre d'Ὀλύμπιος décerné à l'empereur Hadrien est également accolé aux jeux célébrés en son honneur, les Ἀδριάνεια Ὀλύμπια[5] [HADRIANEIA].

Epidaure (Dalmatie). — Des Olympia locaux y sont mentionnés par une inscription[6].

Hierapolis (Phrygie). — Médaille de Philippe fils[7].

Macédoine. — A côté des jeux olympiques d'Aegae, de Beroia, de Dion et de Thessalonique, il paraît y avoir eu aussi des Ὀλύμπια célébrés par le Koinon de Macédoine; plusieurs médailles en font mention[8].

Magnésie (Lydie). — La lecture ΟΛΥΜΠΙΑ sur une médaille de Gallien, frappée à Magnésie, publiée par Vaillant[9] et Mionnet[10], est contestée par B.-V. Head[11].

Milet. — Médaille de Julia Soemias[12].

Nicée (Bithynie). — Eusthate rapporte que les habitants de Nicée, désireux de rivaliser avec les Eléens, avaient appelé Alphée un fleuve qui coulait près de leur ville et Olympia des montagnes qui en étaient proches, et qu'ils avaient institué chez eux des jeux à l'imitation de ceux de Pise[13].

Nicopolis. — Lorsque, pour commémorer sa victoire sur Antoine, Auguste fonda en Epire la ville de Nicopolis, il transforma en un ἀγὼν Ὀλύμπιος pentaétérique d'anciens jeux locaux qui conservèrent néanmoins leur nom d'Ἄκτια et continuèrent à être célébrés en l'honneur d'Apollon Actien. C'était un ἀγὼν στεφανίτης dès avant sa transformation et il comprenait des concours gymniques, équestres et musicaux; l'agonothésie en appartenait aux Lacédémoniens[14].

Pergame. — Plusieurs médailles de Pergame d'époque impériale mentionnent des Olympia locaux[15].

Prusa ad Olympum. — Médailles de Valérien père et de Gallien[16].

Rome. — On donnait aussi l'épithète d'Ὀλύμπια aux Καπετώλεια institués à Rome, en l'an 86, par l'empereur Domitien et qui se célébraient tous les quatre ans[17] [LUDI CAPITOLINI].

Sardes. — Des médailles de Sardes d'époque impériale portant, figuré au revers, Pélops sur un cheval au galop, se rapportent sans doute à la célébration d'Olympia locaux[18].

Sidè (Pamphylie). — Médaille d'Elagabal[19].

Smyrne. — A Smyrne, comme à Éphèse, il y a lieu de distinguer entre les Ὀλύμπια[20] et les Ἀδριανὰ (ou Ἀδριάνεια) Ὀλύμπια[21] [HADRIANEIA].

Taba (Carie). — Médailles de Salonine[22].

Tarse (Cilicie). — Médailles de Septime-Sévère et de Caracalla[23].

Tégée (Arcadie). — Les Tégéates célébraient chaque année des jeux en l'honneur de Zeus (τῷ μεγίστῳ καὶ κεραυνοβόλῳ Διΐ); une inscription nous donne la liste des vainqueurs pour cinq célébrations successives[24].

Thessalie. — Le scoliaste d'Apollonios de Rhodes mentionne des jeux olympiques célébrés sur le mont Olympe en Thessalie[25].

Thessalonique (Macédoine). — Médaille de Gordien le Pieux[26].

Thyatira. — Les nombreux jeux mentionnés sur les médailles[27] et dans les inscriptions[28] de Thyatira, en Lydie : Πύθια, Αὐγούστεια Πύθια, Αὐγούστεια Ἀδριανὰ Ὀλύμπια, Αὐγούστεια Πύθια Ἀδριανὰ Ὀλύμπια, etc., ne sont, d'après B. Head[29], que des appellations différentes d'un seul et même festival, celui des Τυρίμνεια ou οἱ μεγάλοι Σεβαστοὶ Τυρίμνηοι ἀγῶνες, célébré en l'honneur du héros local Tyrimnos, ou, plutôt, de ce héros déifié comme Ἥλιος Πύθιος Ἀπόλλων Τυριμναῖος.

Tralles. — Les Ὀλύμπια de Tralles nous sont connus par plusieurs inscriptions[30] et médailles[31] d'époque impériale.

Tyr. — On célébrait à Tyr des jeux pentaétériques en l'honneur d'Héraklès[32]: ces jeux portent sur les médailles d'époque impériale le nom d'Ἡράκλια Ὀλύμπια[33]. C. GASPAR.

OMEN [DIVINATIO, p. 797].

OMOPHAGIA (Ὠμοφαγία). — Rite du culte dionysiaque, qui consistait à dépecer des victimes vivantes et à man-

[1] Arrian. I, 11; Diodor. XVII, 16; Ulpian. *In orat. Demosth.* περὶ παραπρ. p. 242; Dio Chrys. *Orat.* II, p. 18 (73); cf. Krause, *Olymp.* p. 215; L. Muller, *Numism. d'Alexandre*, p. 10-11; Heuzey, *Le Mont Olympe*, p. 122; Babelon, *Les rois de Syrie*, p. XI. — [2] Demosth. *De fals. leg.* p. 401; Diod. *Loc. cit.* — [3] *Anecd. graec.* éd. Siebenkees, p. 95; cf. Krause, *Olymp.* p. 217. — [4] *Corp. inscr. gr.* 2999, 3000, 3209; *Inscr. gr.* III, 127, 129; XIV, 739, 1102; Mionnet, III, p. 112, n° 381 (Elagabal); B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 49; *Zeitschr. f. Numism.* XII (1885), p. 317, n° 7 (Paula); cf. Krause, *Olymp.* p. 216-217. — [5] *Corp. inscr. gr.* 2810. — [6] *Inscr. gr.* III, 129. — [7] Babelon, *Invent. de la coll. Waddington*, n° 6183 — [8] Mionnet, I, p. 555, n° 589; p. 562, n° 645; *Suppl.* III, p. 13, n° 92; *Zeitschr. f. Numism.* XXIV (1904) p. 258 sq.; cf. Rathgeber, *Allg, Encykl.* III, 3, p. 326; Krause, *Olymp.* p. 219-220. — [9] *Num. Imper.* p. 182. — [10] IV, p. 82, n° 448. — [11] *Catal. of the Greek coins of Lydia* (British Museum), p. LXXII. — [12] Babelon, *Invent. de la coll. Waddington*, n° 1877. — [13] Eustath. *Ad Dionys. Perieg.* 409 (*Geogr. Graeci minor.* éd. C. Müller, II, p. 292). — [14] Strab. VII, p. 325; Dio Cass. LI, 1; cf. Krause, *Olymp.* p. 221-222. Les Ἄκτια sont fréquemment mentionnés sur les médailles de Nicopolis d'époque impériale (P. Gardner, *Catal. of the Greek coins of North. Greece* (British Museum), p. 105, n°s 24, 26; p. 106, n° 32). — [15] Mionnet, *Suppl.* V, p. 460, n°s 1104 et 1120 (Caracalla); B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 464; W. Wroth, *Catal. of the Greek coins of Mysia* (British Museum), p. 162, n° 348 (Gallien). Voir aussi *Corp. inscr. gr.* 3676. — [16] Babelon, *Invent. de la coll. Waddington*, n° 524; *Zeistschr. f Numism.* X (1882), p. 76, n° 23. — [17] *Corp. inscr. gr.* 2810 *b*, l. 28. — [18] B.-V. Head, *Catal. of the Greek coins of Lydia* (British Museum), p. 256, n° 132 (Marciana); p. 266, n° 175 (Sévère-Alexandre). — [19] Mionnet, III, p. 481, n° 203; cf. B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 587. — [20] *Corp. inscr. gr.* 1720, 3201, 3208; *Inscr. gr.* III, 127, 129, XIV, 739, 1102; *Athen. Mittheil.* VII (1882), p. 255, n° 26. Une médaille de Smyrne, à l'effigie d'Antonin le Pieux et portant au revers les figures de Pélops et d'Hippodamie sur un char, se rapporte évidemment à la célébration de jeux olympiques locaux; voir *Zeitschr. f. Numism.* XIV (1887), p. 9; cf. B.-V. Head. *Catal. of the Greek coins of Ionia* (British Museum), p. 278, n° 342. — [21] *Inscr. gr.* III, 127, 129; XIV, 1102. — [22] Mionnet, *Suppl.* VI, p. 551, n° 551; Babelon, *Invent. de la coll. Waddington*, n° 2648; cf. B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 532. — [23] Mionnet, III, p. 630, n°s 449; p. 635, n° 479; cf. B.-V. Head, *Op. cit.* p. 617. — [24] *Corp. inscr. gr.* 1513. — [25] Schol. ad Apoll. Rhod. *Argon.* I, 599. — [26] Vaillant, *Numism. Imper.* p. 151. La lecture est contestée par H. Gaebler (*Zeitschr. f. Numism.* XXIV (1904), p. 308, n. 1). — [27] Mionnet, IV, p. 173 sq. — [28] Clerc, *Res Thyatirenorum*, p. 81 sq. — [29] B.-V. Head, *Catal. of the Greek coins of Lydia* (British Museum), p. CXXVII sq. — [30] *Corp. inscr. gr.* 3674, 2931 (?), 2933 (?); *Athen. Mittheil.* VIII (1883), p. 327. — [31] Mionnet, IV, p. 181, n° 1030 (autonome); p. 190, n° 1106 (Elagabal); p. 194, n° 1127 (Valérien Père); Babelon, *Invent. Collect. Waddington*, n° 5405 (autonome), 5443 (Caracalla); B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 555; Id. *Catal. of the Greek coins of Lydia* British Museum), p. CXLV sq.; p. 342, n° 103; p. 343, n° 108; p. 352, n. 160 (Caracalla); p. 357, n° 181 (Tranquillina); p. 361, n° 202 (Gallien). — [32] *Macchab.* II, 4, 18, 19. — [33] Mionnet, V, p. 435, n° 661; B.-V. Head, *Hist. Num.* p. 676; Babelon, *Perses Achéménides*, n° 2247. — BIBLIOGRAPHIE. Corsini, *Dissertationes IV Agonisticae*, Florence, 1747; Rathgeber, *Olympische Spiele*, dans l'*Encyclop.* de Ersch et Gruber, III, 3, p. 293-328; J.-H. Krause, *Olympia*, Vienne, 1838; *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipzig, 1841; K.-F. Hermann, *Gottesdienstl. Alt. d. Griechen*, 2e éd. Heidelberg, 1858, §§ 49 et 50; P. Hirt, *De fontibus Pausaniae in Eliacis*, Greifswald, 1878; H. Förster, *De Hellanodicis Olympicis*, Leipzig, 1879; Holwerda, *Olympische Studien*, *Arch. Zeit.* 1880, p. 169-172; 1881, p. 205-216; Flasch, *Olympia*, dans Baumeister, *Denkmäler des klass. Altertums*, II, p. 1053 sq.; A. Böttticher, *Olympia*, 2e éd. Berlin, 1886; Fr. Mie, *Dissertationes*

ger leur chair crue. L'origine de l'omophagie paraît être dans les sacrifices humains que l'on aurait offerts primitivement à Dionysos ou, d'après des théories récentes, dans un rite très ancien qui consistait à dépecer une victime sacrée et à s'assimiler son caractère divin en dévorant sa chair crue [1]. On déchirait les victimes devant l'autel du Dieu, surnommé pour cette raison *Omestès* [2], ou *Omadios* [3], ou *Anthroporrhaistès* [4]. Avant la bataille de Salamine, Thémistocle immola encore à Dionysos Omestès trois prisonniers perses [5]. Peu à peu, l'on remplaça les victimes humaines par des animaux, généralement un taureau, quelquefois un veau; d'où les surnoms de *Taurophagos* ou de *Moschophagos*, donnés à Dionysos [6]. Ailleurs, la victime dépecée était un bouc [7]. Enfin l'on connaît les célèbres légendes où les Ménades mettent en pièces Orphée [8] et Penthée [9] [ORPHEUS, MAENADES].

L'omophagie était, dit-on, originaire de Crète, où elle se célébrait la nuit en l'honneur de Dionysos Zagreus [10]. Elle est encore mentionnée à Chios [11], à Lesbos [12], à Ténédos [13]; elle paraît avoir été pratiquée en Béotie [AGRIONIA] [14], et probablement partout où les Ménades et les Bacchants fêtaient leurs mystères [15]. Des scènes d'omophagie sont représentées sur quelques vases peints. Par exemple, une cylix à figures rouges du Cabinet des médailles montre deux Ménades ivres et armées du thyrse, dont l'une brandit un bras de sa victime, l'autre une jambe [16] (fig. 4769). Sur un vase du British Museum, Dionysos lui-même tient les morceaux d'un faon [17]. Sur une amphore du Cabinet des médailles, une Ménade porte la moitié d'un chevreau [18] (fig. 2420). On trouve des sujets analogues sur des bas-reliefs hellénistiques [19] [DIONYSIA, MAENADES].

Les confréries orphiques, avec le culte de Dionysos Zagreus, adoptèrent l'omophagie, qui devint l'un des principaux rites de la vie orphique. Mais elles lui donnèrent, semble-t-il, un sens nouveau. La victime devint une représentation symbolique du dieu lui-même, de Dionysos Zagreus mis en pièces par les Titans, et sans doute aussi d'Orphée déchiré par les Ménades; en dévorant les chairs du taureau, on croyait s'identifier avec le dieu, participer à la vertu de son sacrifice et y puiser une vie nouvelle [20] [ORPHICI]. P. MONCEAUX.

OMPHALÈ [HERCULES, p 100].

OMPHALOS (ὀμφαλός, lat. *umbilicus*, *umbo*). Bosse ronde, centrale, d'un bouclier [1], d'un timon de char [2]; nombril [3]. — Calypso habitait νήσῳ ἐν ἀμφιρύτῃ, ὅθι τ' ὀμφαλός ἐστι θαλάσσης [4]. Ce vers indique déjà la conception d'un centre sacré, d'un nombril du monde qu'on situa plus tard à Delphes. Sur l'emplacement où surgira le temple d'Apollon, deux aigles, que Zeus avait lancés des extrémités du monde, fixent, en se rencontrant, le centre de la terre, et une pierre sacrée, l'omphalos delphique, marque l'endroit précis de leur réunion. La légende du centre de la terre, inventée par les prêtres delphiques [5], a été acceptée par les grands poètes du Ve siècle, Pindare [6] et les tragiques [7]. Cependant aucun de ces poètes ne nous raconte la légende des deux aigles de Zeus, que des auteurs récents nous ont transmise [8]. Strabon et Pausanias se réclament bien de Pindare, ἐν ᾠδῇ τινι, mais l'ode en question n'a pas été conservée. D'autre part, Plutarque cite deux vers d'Épiménide, relatifs à la légende de l'omphalos, centre de la terre; malheureusement, ce personnage est lui-même légendaire. Nous allons voir que le mythe officiel, prôné par la théologie delphique, accepté par la Grèce entière dès le début du Ve siècle, n'avait pu étouffer une tradition plus vraie, et bien plus ancienne. En effet, Varron [9] et Hésychius [10] rappellent que l'omphalos était la tombe de Python, du serpent monstrueux qu'Apollon avait tué. On sait que Gaia fut la première divinité de Delphes [11], et son serviteur terrible, le démon à corps de serpent, a donné son nom au sanctuaire le plus ancien [12], comme au dieu même qui le tue et qui détrône sa maîtresse, Apollon Pythien, et à sa prêtresse, la Pythie [13] [APOLLO, DRACO].

C'est donc le dieu vainqueur qui s'installe dans le sanctuaire de son prédécesseur, en y gardant le tombeau du vaincu, comme une relique précieuse [14]. Toute la théologie delphique, si subtile et si puissante, n'a pu déraciner le culte immémorial d'une divinité plus ancienne. Et le culte du tombeau, du mort héroïsé, est précisément le plus ancien et le plus populaire en Grèce [HEROS]. Les tombes à coupole de l'époque mycénienne en témoignent; et c'est en rapprochant le nom de θησαυροί, que Pausanias leur donne, des paroles de Varron

agonisticae, Rostock, 1888; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, Paris, 1889; H. Förster, *Die Sieger in den olymp. Spielen*, Zwickau, 9181-1892; Curtius et Adler, *Olympia : Die Ergebnisse der von dem deutsch. Reich veranstalt. Ausgrabung*, Berlin, 1890-1897; K. Wernicke, *Olymp. Beiträge*, *in Jahrb. d. k. deutsch. arch. Inst.* 1894, 1897; Stengel, *Die griech. Kultusaltert.* dans Iwan von Müller, *Handb. der klass. Altertumswissenschaft*, V, 3, 2e éd. Munich, 1898, p. 169 sq.; Frazer, *Pausanias*, Londres, 1898; R. Weil, *Pisa*, dans *Zeitschr. f. Numism.* 1900, p. 1-19; C. Robert, *Die Ordnung der olymp. Spiele und die Sieger der 75-83. Olympiade*, dans *Hermes*, 1900, p. 141-195; Schömann-Lipsius, *Griech. Alterthümer*, Berlin, 1902, II, p. 53 sq.; G. Hyde, *De Olympionicarum statuis a Pausania commemoratis*, Halle, 1903; Hitzig-Blümner, *Pausanias*, Leipzig, 1898-1904; A. Körte, *Die Entstehung der Olympionikenliste*, dans *Hermes*, 1904, p. 224-243. Voir aussi Pauly, *Real-Encyclop. der class. Altert.* et Smith, *Diction. of antiq. s. v. Olympia.*

OMOPHAGIA. [1] La théorie a été exposée par S. Reinach, *Revue arch.*, 1902, II, p. 242-279; cf. Hubert et Mauss, dans l'*Année sociologique*, II, 1897-98. — [2] Plut. *De cohib. ir.* 13; *Themist.* 13 : *Aristid.* 9; *Pelop.* 21. — [3] *Orph. Hymn.* LII, 7; Porphyr. *De abstin. carn.* II, 55. — [4] Aelian. *Nat. anim.*, XII, 34. — [5] Plut. *Them.* 13; *Aristid.* 9. — [6] Soph. *Fragm.* 602 Nauck; *Schol. ad* Aristoph. *Ran.* 357. — [7] Arnob. V, 19. — [8] Eratosth. *Catast.* 24; Paus. IX, 30, 5; Virg. *Georg.* IV, 520. — [9] Aeschyl. *Eum.* 22; Euripid. *Bacch.* 1133; Paus. I, 20. — [10] Eurip. *Fragm.* 475; Firm. Mat. *De err. prof. relig.* 6, 5. — [11] Porphyr. *De abst. carn.* II, 55. — [12] Clem. Alex. *Protrept.* p. 126 Migne; Aelian. *Var. hist.* XIII, 2. — [13] Aelian. *Nat. anim.* XII, 34; Porphyr. *l. p.* — [14] Eurip. *Bacch.* 139 et 1133. — [15] Plut. *De def. or.* 14; Arnob. V, 19; Euseb. *Praep. Ev.* II, 3, 7; V, 4, 3 et 6; Julian. *Orat.* VI, p. 193 *c*; Hesych. *s. v.* ὠμοφάγος. — [16] F. Lenormant, *Gaz. arch.* V, 1879, p. 37; pl. IV-V; cf. *Jahrb. d. arch. Instit.* VII, 1892, p. 153, pl. V. — [17] Panofka, *Mus. Blacas*, pl. XIII [DIONYSIA, fig. 2420]. — [18] De Ridder, *Monum. Piot*, IV, p. 87. — [19] *Mus. Chiaramonti.* I, pl. XXXVI et XXXIX; Baumeister, *Denkm.* II, pl. XVIII, fig. 929. — [20] Plut. *De def. or.* 14; *Schol. ad* Clem. Alex. t. IV, p. 119 Klotz : ὠμὰ γὰρ ἐσθίουσι κρέα οἱ μυούμενοι Διονύσῳ, δείγμα τοῦτο τελούμενοι τοῦ σπαραγμοῦ ὃν ὑπέστη Διόνυσος. — BIBLIOGRAPHIE. Maury, *Hist. des religions de la Grèce*, t. III, p. 329; F. Lenormant, *Gaz. arch.* V, 1879, p. 35; S. Reinach, *Revue arch.* 1902, II, p. 242; P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, 1904, p. 24.

OMPHALOS. [1] *Il.* XI, 34; XIII, 192; plus tard, centre d'une patère, de la corolle d'une rose (Aristot. *Probl.* XII, 8), etc. — [2] *Il.* XXIV, 273. — [3] *Ibid.* IV, 525; XIII, 568. — [4] *Od.* I, 50. — [5] Paus. X, 16, 3 : αὐτοί τε λέγουσιν οἱ Δελφοί. — [6] *Pyth.* IV, 131; VI, 3; cf. IV, 3, et les scoliastes; Bacchyl. IV, 4. — [7] Aeschyl. *Eumen.* 40; Sophocl. *Oed. R.* 480; Eurip. *Ion.* 222; *Orest.* 331, et les scoliastes. — [8] Voir, outre les scoliastes cités, Strab. IX, 419, cap. 3, 6; Paus. X, 16, 3; Plut. *De def. orac.* cap. 1. Deux variantes substituaient aux aigles des corbeaux ou des cygnes, oiseaux chers à Apollon. — [9] *De ling. lat.* VII, 17 : Delphis in aede ad latus est quiddam ut thesauri specie, quod Graeci vocant ὀμφαλόν, quem Pythonis aiunt tumulum. — [10] *S. v.* Τοξίου βουνός· καὶ ὁ ὀμφαλὸς τῆς Γῆς (γῆς *codd. et editt.*) τάφος ἐστὶ τοῦ Πύθωνος. Tatien (*Adv. Graec.* 8, 251) confond l'omphalos, tombeau de Python, avec la tombe de Dionysos qui se trouvait, elle aussi, dans l'adyton du temple delphique : Philoch. fr. 2; Plut. *De Isid. et Osir.* 35, p. 365 A. — [11] Aesch. *Eumen.* 1 sq. : τὴν πρωτόμαντιν Γαῖαν. C'est la prophétesse d'Apollon elle-même qui l'invoque ainsi. — [12] Le nom de Delphes n'apparaît que dans l'hymne homérique à Artémis (XXVII, 14); l'épopée ne connaît que Πυθώ. — [13] L'étymologie de Python, de πύθεσθαι, pourrir, la seule acceptable, est confirmée par un parallèle curieux d'un sanctuaire de la Terre, à Sparte, occupé par Apollon, Paus. III, 12, 8. — [14] Dans les grands sanctuaires, les souvenirs de divinités ou de héros plus anciens ne sont pas rares : tels l'Erechtheien d'Athènes, la maison d'Oinomaos, dont on montrait une colonne dans l'Altis d'Olympie. D'ailleurs, le serpent a sa place dans les rites funéraires les plus anciens; c'est une des incarnations de l'âme du trépassé [DRACO, p. 408].

citées plus haut et d'un passage d'Aristote [1], qu'on avait conclu [2] que l'omphalos de Delphes pourrait être un petit édifice à coupole. Mais les *thesauri* dont parle Varron ne sont que des tirelires ovoïdes d'argile [3]; et les monuments s'allient aux auteurs pour prouver que l'omphalos de Delphes était une pierre, de forme ovoïde et de grandeur moyenne (2 à 4 pieds de hauteur). Or, les autels dédiés aux héros sont de forme et de grandeur similaires [4], et ce ne sont, en vérité, que des τύμβοι, les tertres funéraires de la Grèce d'alors. Il suffit de citer une amphore athénienne [5], qui montre l'égorgement de Polyxène au tombeau d'Achille, et une autre amphore de la même fabrique, où les Grecs et les Troyens combattent autour d'un tertre pareil, qui porte l'inscription βωμός [6]. Ces deux tombeaux-autels sont décorés d'un damier diapré qui imite la couverture de stuc peint (λευκωμα) recouvrant le χῶμα γῆς, le tertre de terre [7]. Sur un autre vase attique [8], un grand serpent se dresse à côté du tombeau blanc. Miss Harrison, dans deux études remarquables [9], a fort bien relevé toutes ces circonstances, pour en conclure que l'omphalos delphique était le τύμβος de Python. Elle a publié deux vases athéniens à figures noires, de la fin du VIe siècle [10], qui nous donnent aussi des tertres, décorés de deux serpents et d'une biche, évidemment peints sur le λευκωμα. L'un des τύμβοι est surmonté d'une base carrée portant une pierre ovoïde, les deux autres d'un aigle qui tient dans ses griffes un lièvre ou un serpent [11]. Tout en acceptant pleinement le fond des idées qu'expose Miss Harrison, je crois qu'on devra les modifier. Une pierre, à elle seule, n'est pas un τύμβος. Or, l'omphalos delphique était considéré comme le τύμβος du Python : les témoignages sont formels sur ce point. Donc, cette pierre sacrée n'était qu'une partie, la seule partie visible du tombeau souterrain [12], son couronnement ovoïde, tel que nous venons de le voir sur un lécythe attique, tel qu'il apparaît comme couverture des grands tumulus archaïques [13], en Asie, depuis le deuxième millénaire av. J.-C. [14], en Étrurie depuis le VIIIe siècle [15]. Les formes en sont variées, mais elles représentent toutes la même conception religieuse : cônes ou pyramides, *omphaloi* ou *phalloi*, ce sont toujours des symboles divins [ARGOI LITHOI, BAETYLIA], des fétiches qu'on vénérait en Grèce comme en Orient [16]. Sur des monnaies grecques (fig. 737) [17] et phéniciennes [18], on voit des pierres coniques ou ovoïdes (fig. 502, 741) placées dans un sanctuaire ou entourées d'une balustrade. A Delphes même, on gardait, dans l'enceinte du tombeau de Néoptolème, ou plutôt de Pyrrhos [19], contiguë au temple d'Apollon [20], une pierre de grandeur moyenne qu'on oignait d'huile tous les jours et qu'on enveloppait, pendant chaque fête, de laine brute [21]. C'était la pierre que Rhéa avait offerte, selon le mythe connu déjà d'Hésiode [22], à Kronos qui voulait dévorer Zeus : trompé par ce stratagème, le père vorace cracha la pierre que Zeus lui-même plaça à Pythô (Delphes). La laine dont on l'enveloppait devait imiter, selon les prêtres, les langes dont Rhéa l'avait couverte pour tromper son mari [23]. En vérité, ce n'est qu'un très ancien fétiche qu'on oignait et habillait. Miss Harrison rappelle fort à propos une pierre donnée par Phébus à Hélénos, et qui rendait des oracles dès qu'on la lavait, l'habillait de fins vêtements, la berçait comme un enfant [24]. Elle rapproche ce λίθος αὐδήεις, cette pierre parlante, de l'omphalos que certains auteurs faisaient dériver d'ὀμφή, voix divine, oracle [ORACULUM]. Sans nous arrêter à cette étymologie qui semble douteuse [25], nous admettrons une étroite parenté entre la pierre de Kronos et l'omphalos, qui était, lui aussi, entouré de bandelettes [26]. Tel nous le voyons sur la plupart des monuments, et surtout sur le document le plus officiel du culte, le beau statère amphictyonique [27] (fig. 5401) qui porte Apollon citharède assis sur l'omphalos : le bétyle de l'ancien dieu sert de trône au vainqueur.

Fig. 5401.
L'omphalos de Delphes.

L'omphalos était placé dans l'adyton du temple, à côté de la statue d'or d'Apollon. C'est ce que prouvent Euripide [28] et Strabon [29], et une inscription récemment publiée [30] qui cite, parmi les travaux du temple, πρόστασις ἃ πρὸ τοῦ ὀμφαλοῦ, ἔργον τὸ περὶ τὸν ὀμφαλόν, confiés à l'entrepreneur Sion, dont le nom se retrouve sur quelques blocs de l'adyton. D'après le vocabulaire technique de l'architecture grecque, πρόστασις doit être un portique placé devant un mur. Il semble donc que l'autel, l'omphalos et la statue du dieu aient été abrités par une sorte d'édicule à colonnes, comme l'image d'Athéna dans l'Erechtheion [31]. Dans une inscription très importante,

[1] *De mund.* VI, 28 : οἱ ὀμφαλοὶ δὲ λεγόμενοι εἰ ἐν ταῖς ψαλίσι λίθοι, οἱ μέσοι κείμενοι. — [2] Rohde, *Psyche*, 2e éd. p. 132; Stengel, *Griech. Cultusaltert.* 2e éd. p. 65. Voir Studniczka, *Hermes*, 1902, 258. — [3] Graeven, *Arch. Jahrb.* 1901, 160; les tirelires de cette forme, fréquentes à l'époque romaine, sont toujours en usage en Italie. — [4] Voir Reisch (Pauly-Wissowa, *Real-Encykl. d. Klass. Alt.* I, 1665) et Deneken (Roscher, *Lexik. d. Myth.* I, 2559); *Mon. d. Inst.* IV, 20 B; *Athen. Mitth.* IV, pl. XVI. — [5] British Museum; Walters, *Journ. hell. Stud.* 1898, pl. XV; commencement du VIe siècle. — [6] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 223. — [7] Cf. les tertres attiques décrits par M. Brückner, *Arch. Jahrb.* VI, 197, qui cite une prescription attique à propos de ces λευκώμα-α (Cic. *De leg.* II, 26). — [8] *Arch. Jahrb.* VI, pl. IV; cf. Gerhard, *Auserl. Vas.* 199. — [9] *Journ. hell. stud.* XIX, 1899, 225; *Bull. corr. hell.* 1900, 254. — [10] M. Studniczka, *Hermes*, 1902, 258, publie un troisième vase semblable, dont le τύμβος porte deux corbeaux (ou aigles?). — [11] Ce ne sont pas des figures sculptées, mais de vrais oiseaux qui perchent sur les tombes; cf. l'aigle tenant un oiseau, sur l'omphalos des monnaies de Patara en Lycie (*Brit. Mus. Cat. Lycia*, pl. XVI, 2-3; IIe siècle av. J.-C.). — [12] Je crois qu'il faut identifier le fameux χάσμα γῆς dont parlent les auteurs, d'où sortaient les vapeurs oraculaires, avec ce tombeau souterrain de l'ancien maître de l'oracle. [13] Les tertres modestes figurés sur les vases ne sont que des réductions des grands tumuli. — [14] Tumulus phrygien, découvert par A. Koerte, *Athen. Mitth.* 1899, pl. I; cf. le tumulus d'Alyatte à Sardes, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, V, 273. — [15] Voir surtout les cônes des umuli archaïques de Vetulonia, Milani, *Studi e materiali di archeol.* II, 94; le beau cippe archaïque de Sesto Fiorentino (*Not. d. scavi*, 1903, 457) orné de reliefs à sa base, etc. — [16] Reisch, Pauly-Wissowa, *L. c.* II, 723; Tümpel, *Ibid.* 2779; Frazer, dans son édition de Pausanias, V, 18. — [17] Zeus Kasios de Séleucie; cf. *Brit. Mus. Cat. Galatia*, pl. XXXIII. Pierre ovoïde, avec deux bandelettes de laine, à nœuds multiples. — [18] Donaldson, *Architect. numismat.* n°s 19, 30; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LIX; Baumeister, *Denkm. d. klass. Altert.* p. 603. — [19] C'est le héros Pyrrhos qui vient en aide aux Delphiens lors de l'invasion gauloise : Paus. X, 23, 2. Son nom est fréquent parmi les Delphiens, tandis que celui de Néoptolémos manque dans nos inscriptions pourtant si nombreuses. M. Usener a, le premier, dissipé les ténèbres de la tradition littéraire, en démontrant que Pyrrhos est un ancien héros delphique, détrôné, comme Gaia, par Apollon : *Archiv f. Religionswiss.* 1904, 329 sq. Pyrrhos fut d'abord enseveli sous le seuil même du temple (Schol. Pind. *Nem.* VII, 62). — [20] On a retrouvé cette enceinte dans les fouilles françaises, au N.-E. du temple : Homolle, *Fouilles de Delphes*, II, pl. VI. — [21] Paus. X, 24, 6; cf. VIII, 8, 2; 36, 6; IX, 2, 7; 41, 6. — [22] *Theogon.* 468-500; cf. Hesych. *s. v.* Βαίτυλος; Gruppe, *Griech. Myth.* 775. — [23] Cf. le relief de l'*ara capitolina* (fig. 2240). — [24] Pseud. Orph. *Lithika*, v. 362 sq. cités par Miss Harrison, *Bull. corr. hell.* 1900, 259. — [25] Le sens du mot dans l'épopée, dénué de toute signification religieuse, indique que celle-ci n'est qu'un développement secondaire. — [26] Eurip. *Ion*, 224 : στέμμασι γ' ἔνδυτον, ἀμφὶ δὲ γοργόνες; Strab. IX, p. 419 : ὀμφαλός τις ἐν τῷ ναῷ τετανισμένος. — [27] Head, *Hist. numor.* 289; Svoronos, *Bull. corr. hell.* 1896, pl. XXVI, 32-36; frappé probablement après la guerre sacrée, 346, de même qu'une drachme qui porte le Python enroulé autour de l'omphalos : Svoronos, *L. c.* pl. XXVI, 37. — [28] *Ion*, 219 sq. — [29] IX, 419/20. — [30] *Bull. corr. hell.* 1902, 585; cf. p. 40-52. C'est un compte de l'archontat de Cléon (344/3). Les passages relatifs à l'omphalos se trouvent à la col. I, 32; cf. *C.-rendus de l'Acad. d. Inscr.* 1895, 335. — [31] Jahn-Michaelis, *Arx Athenarum*, 3e éd. pl. XXVI.

découverte par M. Vollgraff dans ses fouilles d'Argos [1], les προμάντιες et les prophètes d'Apollon Pythien [2] établissent « l'omphalos de la Terre, selon l'oracle, et la colonnade, et la balustrade [3], et l'autel... et le tronc dans le sanctuaire de l'oracle » [4]. Dans ce temple, une des succursales que l'Apollon Pythien fondait par tout le monde hellénique, on semble avoir imité la disposition de l'adyton de Delphes : le μαντῆον n'est autre chose que le χρηστήριον, nom que Plutarque donne à l'adyton, où reposaient les cendres de Dionysos, à côté de l'omphalos de Python ou de Gaia [5] (cette appellation officielle a été transmise à Argos). Sur les monuments, l'omphalos delphique est couvert tantôt de bandelettes de consécration et de branches de laurier [6] (fig. 5402), tantôt d'un

Fig. 5402. — Apollon sur l'omphalos.

Fig. 5403. — Les deux aigles et l'omphalos.

réseau qui l'enveloppe. Miss Harrison y a reconnu l'ἀγρηνόν [AGRENON] que Pollux [7] attribue à Tirésias et aux autres devins (μάντεις), et que porte un torse du Vatican (fig. 188) [8]. La pierre oraculaire a donné aux prophètes son vêtement rituel. Miss Harrison identifie encore l'ἀγρηνόν avec l'αἰγίς, dont une des significations données par les lexicographes [9] est celle d'un réseau de bandelettes (τὸ ἐκ τῶν στεμμάτων διαπεπλεγμένον δίκτυον) [10]. Comme l'égide d'Athéna porte un masque de Méduse, le filet de l'omphalos était décoré, selon Miss Harrison, de deux broches à figure de Gorgoneia : c'est ainsi qu'elle explique la description de l'*Ion* d'Euripide (v. 224) : στέμμασι γ' ἔνδυτον, ἀμφὶ δὲ γοργόνες [11]. Une Gorgone se retrouve sur le tissu de Créuse [12].

L'omphalos était de plus flanqué de deux aigles d'or, qui existaient déjà au temps de Pindare [13] et furent fondus par les Phocidiens, pendant la guerre sacrée (356-346) [14]. Ils semblent avoir été refaits après la guerre d'après le témoignage de Strabon [15]; mais les rares monuments qui les représentent (fig. 5403) [16] sont antérieurs à la guerre sacrée. D'ailleurs, l'omphalos lui-même était invisible pour le grand public : Pausanias [17] raconte que peu de personnes avaient accès à l'adyton, et lui-même n'était pas du nombre : car il décrit l'omphalos près de l'autel de Chios et du fameux support de cratère dédié par Alyatte [18]. Or, ce monument, retrouvé par M. Homolle (fig. 5404) [19] à l'endroit indiqué par Pausanias, n'est qu'une copie en marbre de l'original, dont le réseau de bandelettes est reproduit en relief, assez soigneusement, mais sans les γοργονεῖα [20]. De même, les deux aigles manquent à notre copie, qui devait être enchâssée dans une base, à en juger par sa partie inférieure taillée en retrait. Dès lors, l'absence des aigles sur presque tous nos monuments s'explique facilement : les artisans ne pénétraient point dans l'adyton, ils ne voyaient que l'omphalos que nous possédons, ou des dessins de celui-ci, ou bien une des innombrables copies qui se trouvaient dans chaque ville grecque, et dont le plus bel exemplaire est l'omphalos de marbre, du théâtre d'Athènes, sur lequel se dressait une statue d'Apollon [21].

Fig. 5404. — Omphalos de marbre.

C'est le mythe d'Oreste à Delphes qui a surtout inspiré les artistes, depuis le milieu du ve siècle : car aucun de nos monuments [22] ne remonte au delà de cette date. C'est d'abord Oreste recevant le glaive vengeur d'Apollon assis sur l'omphalos [23]; puis la longue série des vases et des lampes qui montrent le héros réfugié sur l'omphalos et assailli par les Erinyes [ORESTES]; mais la pierre sacrée n'est jamais représentée dans le temple [24]; au contraire,

1 *Bull. corr. hell.* 1903, 271. — 2 Paus. II, 24. 1. — 3 Cf. les monnaies phéniciennes citées p. 198, n. 18. — 4 Ἔσσαντο [τὸν] ἐκ μαντήας Γᾶς ὀμφαλὸν καὶ τ[ὰ]ν περίστασιν καὶ τὸ ἄφραγμα καὶ τὸν βωμὸν... καὶ θησαυρὸν ἐν τῷ μαντήῳ κατεσκεύασσαν. — 5 *De Isid. et Os.* 35; cf. le χῶμα τῆς οὐ μέγα de Mégalopolis, qui portait un ἐπίθημα en pierre appelé Δακτύλου μνῆμα : Paus. VIII, 34, 2. — 6 Vase de Naples, Heydemann, n. 108; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXIX; Boetticher, Der *Omphalos des Zeus zu Delphi*, p. 6. — 7 *Onomast.* IV, 116; cf. Hesych.; Etymol. Magn.; Pauly-Wissowa, *L. c.* I, 891. — 8 Article AGRÉNON. Gerhard y voyait un prêtre d'Apollon, M. Saglio un prêtre de Dionysos; cf. *Bull. corr. hell.* 1900, p. 258. — 9 Hesych. Eustath. Harpocr. Suid. Les deux derniers citent l'autorité de Lycurgue, ἐν τῷ περὶ τῆς διοικήσεως, livre malheureusement perdu. — 10 Cf. le dessin analogue de l'égide d'Athéna, sur quelques vases attiques du plus beau style : Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XX, XXXIX; *C. rendu de l'Acad. de St.-Pétersb.* 1861, pl. III. — 11 Sur les discussions que ce vers a soulevées, voir Frazer, édit. de Pausanias, V, 315 sq. et Studniczka, *Hermes*, 1902, 258, dont je ne puis accepter les conclusions. — 12 Eurip. *Ion*, 1421. Je préférerais admettre sur l'omphalos plusieurs petites plaques estampées d'un masque de Méduse, et attachées aux nœuds du filet : cela correspond mieux à l'ἀμφὶ d'Euripide. — 13 Pind. *Pyth.* IV, 6 : Διὸς ἀετῶν πάρεδρος (sc. Πυθία), preuve nouvelle que l'omphalos était placé dans l'adyton; cf. Strab. IX, 419; Schol. Sophocl. *Oed. R.* 480; Schol. Eurip. *Orest.* 331. — 14 Schol. Pind. *Pyth*, IV, 6. — 15 IX, p. 419/20. A moins que ce ne soient les deux aigles en mosaïque qu'un auteur inconnu (Schol. Lucian. *De Salt.* 38) a vus sur le pavé, à côté de l'omphalos. — 16 Relief de Sparte, avec l'omphalos entre Apollon et Artémis (Wolters, *Athen. Mittheil.* XII, pl. XII); parasème d'une inscription attique (Wilhelm, *Oester. Jahresh.* 1898, *Beiblatt*, p. 43); cf. les deux aigles sur les colonnes dressées devant le χῶμα τῆς du mont Lykaon : Paus. VIII, 38, 7 [LYKAIA, p. 1432]. Voir aussi un statère archaïque de Cyzique (*Numism. chron.* 1887, pl. I, 23; *Journ. hell. Stud.* 1888, 295). — 17 X, 24, 5. — 18 X, 16, 3. ὀμφαλόν, λίθου πεποιημένον λευκοῦ. — 19 Miss Harrison, *Bull. corr. hell.* 1900, 259. — 20 Un autre omphalos, lisse et pointu, a été trouvé aux abords du Trésor des Athéniens. — 21 Studniczka, *Hermes*, 1902, 261; Conze, *Beitr. z. Gesch. d. griech. Plastik*, pl. V; *Journ. hell. stud.* pl. V. — 22 Réunis très soigneusement par M. Höfer, Roscher's *Lexik. d. Mythol.* III, 964, 979 sq., 1012. M. Middleton, *Journ. hell. stud.* 1888, 296 sq., a publié la plupart des omphaloi, en des dessins parfois inexacts. — 23 Voir note 51, Middleton, *L. c.* 296. — 24 Le petit édicule du vase tarentin, *C. rendu de St.-Pétersb.* 1863, pl. VI, n'est qu'un des édifices funéraires si fréquents sur ces vases, et adapté au mythe.

un palmier indique parfois que la scène se passe dehors. Même remarque à faire sur les scènes de l'expiation, et celles de l'assassinat de Néoptolème par Oreste et un Delphien (fig. 5405)[1]. On y voit le temple au fond, la Pythie à côté d'un grand trépied, Apollon assis sous un palmier qui abrite un second trépied, plus petit; enfin, au premier plan, Néoptolème blessé, agenouillé sur l'autel, tandis qu'un jeune homme l'attaque de gauche; Oreste se cache derrière l'omphalos, placé à côté de l'autel, comme l'était l'exemplaire trouvé dans les fouilles françaises. La base de l'omphalos, avec son calice de feuilles, se retrouve sur quelques autres vases.

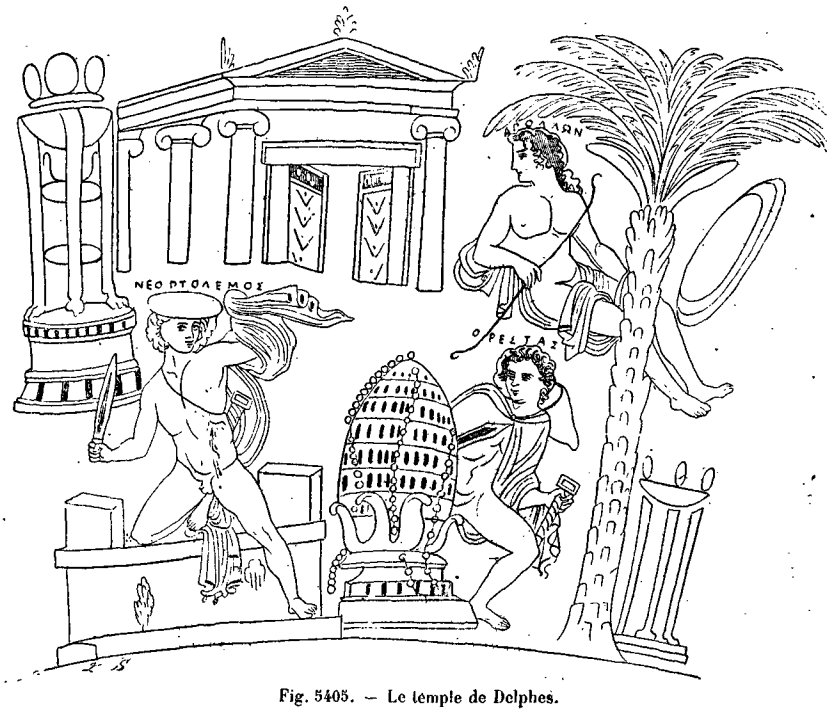

Fig. 5405. — Le temple de Delphes.

D'ailleurs, cette pierre sacrée apparaît aussi dans des réunions de divinités[2]: le plus bel exemplaire représente Apollon et Dionysos se donnant la main au-dessus de l'omphalos[3]. On le voit entre Apollon et Héraklès qui se disputent le trépied (fig. 376). Apollon a même cédé son omphalos à d'autres divinités. Nous y voyons assises Léto[4] et Thémis[5] et même Hygieia[6]. Dionysos[7] et surtout Asklepios[8] empruntent à leur frère sa pierre sacrée; et dans une série de monnaies de l'époque romaine[9] qui montrent l'omphalos entouré d'un serpent, on peut voir plutôt la puissance médicale d'Apollon, frère d'Asklépios, qu'un souvenir du vieux Python peu probable à cette époque récente[10].

Fig. 5406.

Toutefois, Apollon reste toujours le vrai maître de l'omphalos. Il y est assis, en citharède, comme sur le statère amphictyonique, sur plusieurs monnaies[11]; il trône majestueusement, les pieds sur la pierre sacrée devenue son tabouret, dans une composition plastique du IVe siècle[12]. Il est assis sur l'omphalos, en sa qualité d'ἐκηβόλος, l'arc et les flèches dans les mains, sur une série de monnaies et de reliefs réunis par M. Wace[13], qui y ajoute une jolie statuette d'Alexandrie. Dans ce type d'Apollon, ἐν μέσῳ τῆς γῆς ἐπὶ τοῦ ὀμφαλοῦ καθημένου[14], type qui est comme le blason de la dynastie séleucide (fig. 5406)[15], M. Wace semble reconnaître avec raison une fameuse statue du patron d'Antioche, dressée peut-être à l'endroit de la ville qui s'appelait ὁ ὀμφαλός[16], c'est-à-dire sur une place centrale. De même, un endroit à Phlius était appelé l'omphalos du Péloponnèse[17]; et l'*umbilicus Urbis Romae*, sur le *forum*[18], n'est qu'un descendant lointain de l'ancien fétiche, plus vieux encore que le culte d'Apollon[19]. G. Karo.

ONAGER [TORMENTA].

ONOS (Ὄνος, ἐπίνητρον). — Plusieurs musées possèdent des demi-cylindres de terre cuite, souvent ornés de peintures, qu'on expliquait tantôt comme des vases à boire[1], tantôt comme des tuiles faîtières couronnant de petits édicules[2]. M. Carl Robert en a trouvé la véritable destination, au moyen d'une peinture de vase représentant une fileuse (fig. 5407)[3]. Sur le genou droit de la femme s'emboîte un cylindre de ce genre, qui recouvre le dessus de la jambe comme un cuissard. La forme en dos d'âne explique

1 *Annali d. Inst.* 1868, pl. E: amphore de Ruvo. — 2 *Arch. Zeit.* 1865, pl. cci; Benndorf, *Griech. Sicil. Vasenb.* p. 78 (Reinach, *Répert. de vases peints*, II, 183); *Élite céramograph.* II, 26 (*Brit. Mus. Catal.* III, 304, B 502). Sur une péliké de Cumes (*Annali d. Instit.* 1865, pl. H) un corbeau est perché sur l'omphalos; sur une ciste de Préneste (fig. 383; *Mon. d. Inst.* VIII, 29-30) c'est un aigle; cf. le vase cité à la note 10, p. 198. — 3 *C. rendu de St.-Pétersb.* 1861, pl. IV, cratère du plus beau style attique. — 4 Sur un relief du Pythion d'Ikaria en Attique, *Collect. Barracco*, pl. L; Reisch, *Festschr. f. Benndorf*, p. 140. — 5 Péliké attique, *C. rendu de St.-Pétersb.* 1860, pl. II. Je crois que cette déesse est Thémis, un des précurseurs d'Apollon à Delphes et de sa prophétesse sur une belle coupe attique [JUSTITIA, fig. 4243]. — 6 Relief de l'Amphiaraion d'Oropos, publié par Reisch, *L. c.* p. 139. — 7 Vase du musée de Lyon, *Journ. internat. d'archéol. numism.* 1901, pl. XIII, 2. — 8 Statues de Florence et de Naples: Amelung, *Führer d. Antiken in Flor.* no 94, fig. 18; Arndt-Amelung, *Einzelverkauf*, no 718. L'original de ces deux répliques remonte à la fin du Ve siècle. — 9 *Brit. Mus. Catal. Lydia*, pl. XV, 1 (Magnesia); XVIII, 3 (Nacrasa); *Lycia*, pl. XIII, 11 (Masykytes); *Mysia*, pl. XXVII, 4-5 (Pergame), etc. Les monnaies romaines de Delphes, *Bull. corr. hell.* 1896, pl. XVIII, 4-6, semblent des reproductions des anciennes drachmes amphictioniques. L'omphalos seul, ou avec des symboles, sur des monnaies des Mamertins (*Brit. Mus. Cat. Sicily*, 113) et de Naples (*Ibid. Italy*, p. 116). — 10 Cf. un bronze frappé à Bizya (Thrace) sous Philippus Senior (*Brit. Mus. Cat. Thrace*, p. 89): Apollon étend la main droite sur la tête du petit Télesphoros, la gauche sur l'omphalos entouré d'un serpent; cf. aussi les fresques de Pompéi, *Museo Borbon.* IX, 20; *Roem. Mittheilung.* 1896, p. 19, 68. — 11 *Brit. Mus. Cat. Crete*, pl. IV, 1, VIII, 12-13 (Chersonnesos, Eleutherna); *Numism. chron.* 1885, pl. II, 18 (Sinope). — 12 Statues de Naples et de Rome: Clarac, pl. 485-486 B (p. 248/9 Reinach); cf. un bronze de Catane, *Brit. Mus. Cat. Sicily*, p. 51. — 13 *Brit. school Annual*, 1902/3 (IX), 211, pl. IV. Les monnaies de ce type se trouvent depuis Rhégion et la Crète jusqu'à Cyzique et à Sinope. Les rois Arsacides des Parthes ont frappé des monnaies à leur propre effigie, dans ce schéma d'Apollon sur l'omphalos (*Brit. Mus. Cat. Parthia*, pl. I, V-VI). — 14 Plat. *Republ.* IV, 427. — 15 Tétradrachme d'Antiochus I, Wace, *L. c.* p. 236; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 403; *Journ. hell. stud.* 1903, pl. I-II. — 16 Malalas, XI, 340; 4, 14; O. Müller, *Arch. Schrift.* V, p. 58. — 17 Paus. II, 13, 7; cf. Diod. V, 70, 4 (Crète). — 18 Middleton, *Archaeologia*, XLIX, 424; Vaglieri, *Bull. municip.* 1903, 153, G. — 19 Les ex-voto trouvés aux abords du temple de Delphes remontent jusqu'à l'époque « mycénienne ». — BIBLIOGRAPHIE. C. Boetticher, *Die Tektonik d. Hellenen*, 1re éd. Potsdam. 1852, II, p. 325 sq.; id. *Der Omphalos des Zeus zu Delphi*, XIX, Programm zum Winckelmannfest, 1859; Wieseler, *Annali d. Inst. arch.* 1857, p. 160; *Götting. Gel. Anzeig.* 1860, p. 161; *Arch. Zeitung*, 1872, p. 69; Overbeck, *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wiss. zu Leipzig*, 1864, p. 160; Frazer, *Pausanias*, V, 314 sq.; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* III, 78 sq.; Pontow, art. DELPHOI, dans Pauly-Wissowa, *Real. Encyclop.* IV, 2, p. 2523; Miss J.-E. Harrison, *Journ. hell. studies*, XIX, 1899, p. 225; *Bull. Correspondance hellénique*, XXIV, 1900, p. 254.

ONOS. 1 Benndorf, *Griech. u. Sicil. Vasenb.* p. 71. — 2 Studniczka, *Jahrb. d. deut. arch. Inst.* 1887, p. 69; Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. LII; Rayet et Collignon, *Céram. gr.* p. 389; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre* I, p. 381, pl. XIX et XX. — 3 *Eph. arch.* 1892, p. 247, pl. XIII.

le nom populaire donné à cet accessoire, ὄνος. Les lexicographes l'expliquent comme un ustensile servant à filer la laine, ἐπίνητρον[1]. On s'en servait pour tordre et aplatir le fil mouillé avec le pouce. Les exemplaires conservés portent généralement à la partie supérieure un décor en forme d'écailles gravées, qui forment une surface un peu rugueuse où le fil s'accrochait plus facilement. On s'est demandé si ces cylindres d'argile ne sont pas de simples imitations des ustensiles véritables, en bois ou en métal[2]; mais les dimensions et la structure très pratique de ces objets permettent de croire à un emploi réel.

Fig. 5407. — Emploi de l'*onos*.

La plupart sont décorés, à la manière des vases, de scènes peintes en figures noires ou en figures rouges[3]; les sujets sont surtout empruntés au cycle des occupations féminines et la partie antérieure est souvent ornée d'un buste d'Aphrodite. Un spécimen conservé au Musée d'Athènes (fig. 5408) et décoré d'une scène de mariage [MATRIMONIUM, fig. 4863] est un des chefs-d'œuvre de la céramique attique et date de la seconde moitié du ve siècle[4]. E. POTTIER.

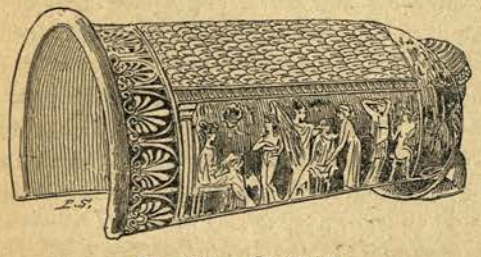

Fig. 5408. — *Onos* peint.

OON, OOSKYPHION (Ὠον, ᾠοσκύφιον). — Vases dont les noms nous ont été conservés par Athénée, le premier dans un passage de l'historien Dinon[1], qui cite l'ôon d'or comme gobelet royal, le second dans un extrait du traité qu'Asklépiadès de Myrléa consacra au gobelet de Nestor[2]. Nous y apprenons que l'ôoskyphion était un vase à deux soutiens (πυθμένες), dont l'un était forgé avec la panse du vase même, tandis que l'autre, ajouté (c'est-à-dire soudé après coup), étroit à sa cime et s'élargissant à sa base, servait de pied au gobelet. Il s'agit donc, l'analogie du canthare le prouve[3], d'un hanap ovoïde à pied surélevé et mouluré. Quant à l'ôon, c'était un gobelet ovoïde dont on ne saurait préciser en détail la forme[4]. Les œufs d'autruche percés d'un trou, trouvés dans les tombeaux étrusques, archaïques, servaient parfois de flacons à parfums. Outre quelques exemplaires lisses, nous avons la belle série gravée de la *Tomba d'Iside* de Vulci (VIIe-VIe siècle)[5], et, à une époque beaucoup plus récente, les imitations en terre cuite d'un tombeau de Préneste (IVe siècle) décorées l'une d'oiseaux et de fleurs, l'autre d'un dessin diapré à losanges (fig. 5409)[6]. Un petit vase attique à figures noires, du musée de Berlin[7], de forme et d'emploi analogues, porte une scène funèbre (*thrénos*) : il provient sans doute d'un tombeau. Des vases pareils méritent certainement le nom d'ôon, tout aussi bien que les gobelets de Dinon[8]. G. KARO.

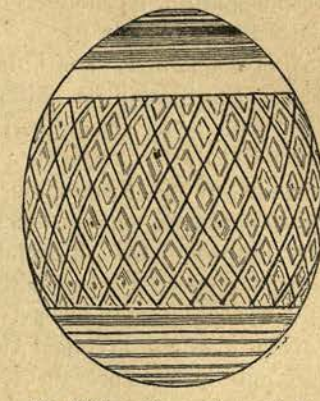

Fig. 5409. — Vase en forme d'œuf.

OPALIA [OPS].

OPERA PUBLICA. — Pour les Grecs, voir EPISTATAI, p. 812 et s.; ERGOLABOS, p. 704 et s.

L'expression *opera publica* désigne, en droit romain, tant les travaux publics intéressant l'État[1] que ceux qui concernent une cité spéciale[2]. Le gouvernement romain ayant eu dès l'origine un caractère tout municipal, la distinction de ces deux genres de travaux n'apparut que lorsque Rome eut réuni à son territoire un certain nombre de villes, ayant conservé une administration autonome et des intérêts distincts.

I. — Sous la royauté, la direction des travaux publics paraît avoir appartenu au Roi, qui seul avait le maniement et l'ordonnancement des deniers publics[3] [AERARIUM]. On ne voit pas que le Sénat ou le peuple aient alors concouru à statuer sur le montant de l'impôt ou des dépenses, et par conséquent à déterminer la nature et l'étendue des ressources affectées aux travaux. Les rois ne paraissent pas s'être occupés de la voirie urbaine ou vicinale[4]. Mais on attribue à Romulus[5] ou à Numa la fondation du temple de Janus [JANUS][6], à Tullus Hostilius celle de la *Curia Hostilia*[7]; Ancus Martius fit, dit-on, construire le pont d'Ostie[8]; Tarquin l'Ancien un amphithéâtre, des boutiques sur le forum[9]; en outre, il commença l'enceinte et les égouts de Rome [CLOACA], une chaussée autour des murs[10], ainsi que le temple de Jupiter Capitolin [CAPITOLIUM] achevé plus tard par les ordres de Tarquin le Superbe au moyen des dépouilles de la ville de Pometia[11] et des corvées imposées aux plé-

1 Pollux, *Onom.* VII, 10 32 : Ἐφ' οὗ δὲ νήθουσιν ἢ νῶσιν, ἐπίνητρον καλεῖται καὶ ὄνος; X, 28, 125 : καὶ ὄνον ἐφ' οὗ νῶσι; cf. Hesych. *s. v.* ὄνος... ἐφ' οὗ τὴν κρόκην νήθουσι. — 2 Hartwig, *Eph. arch.* 1897, p. 142. — 3 Voir Dumont, *L. c.* et la liste dressée par Studniczka, *Jahrb.* 1887, p. 69, note 1. — 4 Hartwig, *L. c.* p. 130, pl. IX.

OON, OOSKYPHION. 1 Athen. XI, p. 503 *f* (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, 92) : ἐν γ Περσικῶν. — 2 Athen. XI, 488 *f* (cf. 503 *e*) : (δύο πυθμένας ἔχειν) τὰ ᾠοσκύφια καὶ τὰ κανθάρια καὶ τὰς Σελευκίδας καὶ τὰ καρχήσια καὶ τὰ τούτοις ὅμοια· ἵνα μὲν γὰρ εἶναι πυθμένα τὸν κατὰ τὸ κύτος συγκαλκευμένον ὅλῳ τῷ ἀγγείῳ, ἕτερον δὲ τὸν πρόσθετον, ἀπὸ ὀξέος ἀρχόμενον, καταλήγοντα δ' εἰς πλατύτερον, ἐφ' οὗ ἵσταται τὸ ποτήριον; cf. Panofka, *Rech. s. les noms de vases*, p. 36. — 3 Les inventaires des trésors de l'Acropole indiquent la presque identité du canthare et du καρχήσιον. Voir CANTHARUS et CARCHESIUM. — 4 Rappelons les admirables petits gobelets attiques de la *Collection van Branteghem* (nos 161-162; *Brit. Mus. Catal.* III, D 9 et 10), dont la panse est ovoïde. Beaucoup de vases de nos musées ont des formes de coquetiers ou d'œufs sectionnés à la partie supérieure; cf. *Ann. brit. sch.* VIII, p. 25. Mais on ne peut pas savoir s'ils rentrent dans la catégorie désignée par ce nom; cf. aussi CANTHARUS, fig. 1130; MASTOS, fig. 4856. — 5 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 855 sq.; les animaux, les monstres et les guerriers gravés ont un style mélangé d'éléments orientaux (phéniciens) et grecs (ioniens). Un autre œuf de la même tombe semble devoir ses peintures barbares à un artisan étrusque. — 6 *Not. d. scavi*, 1897, p. 262, fig. 4; haut. 0,104. Les figures et les ornements sont peints à la détrempe, sur un engobe blanc couvrant l'argile rouge. — 7 N° 2104 (Furtwängler), pl. VI, forme n° 188. — 8 Les ventouses des médecins s'appelaient aussi ᾠά (ὠάλινα τὰ ἰατρικά, Heron, *Mathem. vett.* 147).

OPERA PUBLICA. 1 Tit. Liv. XL, 45. — 2 Voir Dig. L, 10; Cod. Just. VIII, 12. — 3 Plut. *Poplic.* 12. — 4 Voir VIAE. — 5 Macrob. *Sat.* I, 9. — 6 T. Liv. I, 19; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 16. — 7 Varr. *Ling. lat.* V, 32. — 8 T. Liv. I, 33; Dionys. III, 44. — 9 T. Liv. I, 35; Dionys. III, 67; — 10 Plin. *Hist. nat.* III, 9, 15. — 11 T. Liv. I, 35, 36, 38, 53, 55.

béiens [1]. Antérieurement Servius avait élevé un temple à Diane [2], à frais communs avec la confédération latine.

II. — Sous la république, la mission de fixer la nature, le montant des dépenses et des ressources appartint au Sénat [3]. Cependant les consuls eurent le droit, sous leur responsabilité, d'ordonner des travaux [4] et d'en mandater les paiements par les questeurs du trésor [5], mais très probablement dans la limite des crédits fixés par le Sénat. La création des édiles plébéiens [AEDILIS] et plus tard celle des censeurs, en 311 de Rome [CENSOR], eut pour effet de décharger les consuls du soin de veiller aux travaux publics. Néanmoins, au défaut de censeurs, cette charge revenait soit au dictateur, soit aux consuls, soit aux préteurs [6]. On voit parfois des consuls et des préteurs procéder en effet à l'adjudication de certains travaux [7]. Dès 261 de Rome (493 av. J.-C.), Spurius Cassius ou, suivant d'autres, le consul Aurelius Posthumius entreprit le temple de Cérès près du Cirque, la première des grandes constructions républicaines [8]. Les édiles se partagèrent ensuite la ville avec l'aide des *IIviri* [9], et des *IVviri*, créés à la fin du Ve siècle [10], en quatre circonscriptions. Les édiles veillaient à l'entretien des bâtiments, des voies, des égouts et des places, au pavage des rues et à la démolition des édifices menaçant ruine; mais ils ne pouvaient entreprendre des ouvrages nouveaux qu'au moyen du produit des amendes prononcées par eux, ou de leurs propres deniers. Du reste, leur compétence ne s'étendait que dans l'enceinte de Rome et dans un rayon d'un mille, c'est-à-dire dans la banlieue [11]. En principe, les censeurs eurent la haute main sur les nouvelles constructions. Ce fut le censeur Appius Claudius qui, en 442 de Rome (312 av. J.-C.), inaugura l'ère des grands travaux publics [12]. On lui doit la voie Appienne et le premier aqueduc.

Le Sénat et les censeurs poursuivirent ensuite l'œuvre d'enserrer l'Italie sous un réseau de routes et de forteresses [13]. En 464 de Rome (290 av. J.-C.), Marcius Curius, avec le butin de la guerre des Sabins, fit ouvrir un large lit au Vélinus, près du point où il tombe dans la Néra, au-dessus de Terni, afin de dessécher la vallée de Rieti [14]. En 482 de Rome ou 272 av. J.-C., le butin de la guerre de Pyrrhus servit à la construction du deuxième grand aqueduc [15]. Cependant la ville s'embellissait : on date de 470 de Rome (284 av. J.-C.) la disparition des toits à bardeaux ; déjà, depuis 416, les éperons de navire (*rostra*) pris à Antium décoraient la tribune aux harangues [16]; on bâtit des *tabernae* en pierre pour les changeurs sur les deux côtés longs du forum [17], et en 570, sous la célèbre censure de Caton, des basiliques [18]. La place publique fut encore ornée des statues des rois et de celles des vainqueurs de Veies, des Latins et des Samnites [FORUM] [19]. En un mot, les censeurs multiplièrent à l'envi dans Rome les travaux d'intérêt général ou d'embellissement [20]. Quant au mode d'administration, il suffit de rappeler ici [CENSOR] que le budget censorial était fixé par le Sénat (*attribuere*) pour leur période de charge [21], fixée d'abord jusqu'à la loi *Aemilia* à cinq ans, puis d'après ses dispositions à dix-huit mois ; seulement les censeurs obtenaient souvent une prorogation de quatorze mois. Les sommes étant accordées en bloc, les censeurs en déterminaient l'emploi et se les partageaient, tant pour l'entretien des édifices publics (*sarta tecta exigere*, *tutela rei urbanae*), des murs [22], temples, routes, égouts [23], etc., que pour les travaux neufs, construction d'aqueducs, ouverture de voies nouvelles [24], etc. Quelquefois le Sénat ordonnait aux questeurs de mettre la moitié des revenus indirects [VECTIGAL [25]] à la disposition des censeurs.

Ces constructions étaient mises aux enchères par adjudication publique (*locatio censoria*, *tributa locare* [26]), et adjugés à l'entrepreneur ou syndic de société qui exigeait la somme la moins élevée [27]. Mais le Sénat pouvait modifier ou casser les marchés verbaux comme ceux de la ferme des revenus indirects, sur la réclamation des adjudicataires qui se prétendaient lésés [28]. Les entrepreneurs étaient le plus souvent des sociétés de publicains [PUBLICANI [29]]; ils devaient fournir des sûretés personnelles (*praedes*) ou réelles (*obligatio praediorum*) exigées par le cahier des charges (*lex censoria*) et s'y conformer exactement pour l'exécution des travaux. Le censeur les vérifiait et les approuvait après examen [30] et réclamait au besoin les rectifications ou indemnités, à raison de malfaçons, retards, etc. Les édiles curules, outre leur mission relative à l'entretien des rues, temples et conduites d'eau dans Rome, remplaçaient dans la ville les censeurs sortis de charge, avec le secours des *IIviri viis extra urbem purgandis*, et des *IVviri viis in urbe*, etc.

Les travaux municipaux des villes alliées ou sujettes furent, comme en général les dépenses d'intérêt local, laissés à la charge des cités [31]. Les censeurs n'imposaient en principe au trésor public que tout ou partie des dépenses intéressant directement l'État. Vers 580 de Rome, surtout, l'activité des censeurs s'étendit à toute l'Italie [32] ; ils pouvaient même dans cette vue établir un *vectigal* annuel [33]. C'est ainsi qu'ils construisirent des murailles d'enceinte [34], des voies publiques [35], des aqueducs en Italie, et qu'ils entreprirent le desséchement des marais Pontins, en 594 de Rome (160 av. J.-C.), et en 645 des contrées entre Parme et Plaisance. En 645 de Rome ou 109 av. J.-C., un ancien pont sur le Tibre (*Pons Milvius*) fut reconstruit en pierre par le censeur M. Aemilius Scaurus. En 610, on reconstruit les anciens aqueducs de Rome (*Aqua Appia* et *Anio vetus*); en 610 on crée l'*Aqua Marcia* [36] et en 629 l'*Aqua Tepula*. Pour l'aqueduc Marcius on traita des fournitures et de la maçonnerie avec trois mille maîtres d'esclaves, chacun entrepreneur pour sa partie. Mais à partir de C. Gracchus, qui imprima une grande activité aux travaux publics, et surtout aux routes [VIAE]

1 Plin. XXXVI, 14. — 2 T. Liv. I, 45. — 3 Polyb. IV, 1; T. Liv. XXXVIII, 55. — 4 Cic. *In Verr.* II, 1, 50, 57; *ad Att.* IV, 2. — 5 Polyb. 3 I, 12, 13; T. Liv. IV, 8; Zonar. VII, 19; Cic. *De leg.* III, 3. — 6 T. Liv. V, 33; XXXIV, 53; XXII, 33. — 7 Cic. *In Verr.* I, 50; *Philipp.* VII, 7; Front. *De aq.* 7; Orelli, *Inscr.* 1294, 3267. — 8 Dionys. VI, 17. — 9 Dio Cass. LIV, 26. — 10 Liv. *Epit.* XI; Polyb. II, 19; Vell. Pat. I, 14; Cic. *Ad fam.* X, 32. — 11 *Tab. Heracl. aes brit.* 24 à 29; Labatut, *Adm. des trav. publ.* p. 20. — 12 Voir VIAE. T. Liv. II, 9; IX, 20; Frontin. I, 5; Orelli, 539; Gruter, 389, 4; Eutrop. II, 4, — 13 Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 8, p. 279 sq. de la trad. fr. — 14 Cic. *Ad Att.* IV, 14. — 15 Front. *De aq.* I, 5. — 16 T. Liv. VIII, 14. — 17 Id. XXXIX, 44; XL, 51; XLI, 21; XLIV, 16. — 18 Id. XXXIX, 44; Cic. *Ad Att.* IV, 16. — 19 Cic. *Ad Att.* IV, 14; T. Liv. XXIX, 44. — 20 T. Liv. XXXV, 10; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 3 et XXXIV, 14. — 21 T. Liv. XXXIX, 44; XL, 46, 51; XLIV, 16; Polyb. VI, 13, 14. — 22 T. Liv. VI, 32. On imposa un tribut à cet effet pour payer le prix du bail d'entreprise. — 23 Dionys. XII, 69; T. Liv. XXXIX, 44. — 24 T. Liv. IV, 8; X, 27; XXVII, 11; XL, 27. — 25 Id. XLIV, 16. — 26 Polyb. VI, 17; T. Liv. XXXIX, 44. — 27 Voir Polyb. et T. Liv. *L. c.* — 28 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, n° 185. — 29 T. Liv. XLV, 15. — 30 Sic. Flacc. *De cond. agr.* éd. Lachmann, p. 146; Cic. *Ad famil.* XIII, 11. — 31 T. Liv. IX, 43; XXXIX, 44; XL, 46. — 32 T. Liv. XLI, 27; Lange, *Röm. Alterth.* II, 241. — 33 T. Liv. XL, 51; Polyb. VI, 17. — 34 T. Liv. XLI, 27; Gruter, 165, 3. — 35 T. Liv. IX, 27, 43. Voir Mommsen, *Hist. rom.* IV, 11, p. 16 sq. de la trad. t. V. — 36 Cet aqueduc coûta 180 millions de sesterces, environ 50 625 000 francs payés en trois ans.

en Italie (*Lex Sempronia viaria* de 632 [1]), le trésor, accablé par les charges des distributions frumentaires [ANNONA] ne laissa guère de ressources à la censure, sauf en 645 [2].

Dans les provinces, le trésor public ne contribua guère, sous la République, aux frais des grands travaux. Rome considérait la province, au point de vue fiscal, comme une source de production (*praedia populi romani*). En général, le budget du gouverneur (*ornatio provinciae*) ou le *salarium* accordé au préteur n'avaient aucun trait aux dépenses d'intérêt local [3]. Le Sénat n'allouait rien à cet égard. Quand certaines dépenses locales, comme celles des routes militaires ou des places de guerre, paraissaient intéresser l'État, le gouverneur en imposait la charge aux cités de province [4], ou tout au plus y employait les bras de ses soldats, En général, il exigeait des prestations des riverains. C'est ainsi que la *voie Domitienne* [5], qui permettait le passage d'Italie en Espagne, fut complétée lors de la fondation d'Aix et de Narbonne ; on ouvrit probablement pendant les guerres celtique, dalmate et macédonienne, les *voies Gabinienne* et *Egnatienne* [6], etc.

Les travaux d'intérêt purement provincial restèrent à la charge des cités. Il est probable cependant que dans les pays qui avaient conservé une assemblée provinciale (*concilium*, *commune*, κοίνον), elle pouvait répartir entre les divers districts les dépenses d'intérêt commun, comme celles du culte ou de la voirie. En principe, chaque cité ne pouvait entreprendre aucun travail neuf sans l'autorisation du gouverneur, car elle les supportait au moyen des épargnes du trésor local (*arca municipalis* ou *civitatis*) ou du produit de ses revenus fonciers (*ager vectigalis*, *vectigal agrorum*, ou *praediorum publicorum* [7]). En cas d'insuffisance de ces ressources, le préteur autorisait la commune à s'imposer un tribut [8], ou à frapper d'un impôt indirect [9] (*vectigal*) l'usage des bains publics, des prises d'eau sur les aqueducs, le passage des ponts, etc. Le recouvrement de ces taxes était affermé par les administrations municipales ; l'exécution des travaux était le plus souvent aussi donnée à bail.

III. — Sous l'Empire, la distribution des travaux publics et des travaux d'intérêt local est plus nettement tracée que dans la période précédente ; mais l'État contribue largement aux œuvres effectuées en province. Jadis Rome était la ville-État, et le trésor payait ses dépenses municipales [10]. Elle est devenue simple ville capitale de l'Italie et de l'empire ; comme cité, elle finit par avoir son trésor et son budget spécial [11] [ARCA PUBLICA], régis par le Sénat descendu au rang de conseil municipal de Rome.

Mais auparavant il y eut une période de transition. Auguste réorganisa l'administration de la capitale. Tout en laissant aux édiles la surveillance des marchés, des voies et des bains publics [12], à l'entretien desquels il fut pourvu libéralement par lui et ses successeurs [13], il remit à des curateurs spéciaux (*curatores operum publicorum* [14]) le soin des travaux publics, à d'autres curateurs la conservation des droits de l'État sur les places [15] (*curatores locorum publicorum judicandorum*). Ce prince pourvut à l'amélioration des aqueducs et nomma un curateur des eaux (*curator aquarum*), soit pour surveiller les prises d'eau, soit pour l'entretien des ouvrages. Les procès entre les *curatores operum et locorum publicorum* et les particuliers, relativement aux droits de place et d'usage, furent portés devant le préfet de la ville de Rome [PRAEFECTUS URBI]. Nous avons le texte de plusieurs décisions [16] (*interlocutiones*) rendues en cette matière entre le fisc et la corporation des foulons. Le soin des fontaines de la ville demeura aux anciens collèges des *fontani* et à leurs *magistri*, dont un remarquable statut (*lex collegii fontanorum*) est parvenu jusqu'à nous [17]. Les nombreux débordements du Tibre firent instituer, en 746 de Rome, des curateurs du lit et des rives de ce fleuve [CURATORES ALVEI TIBERIS ET RIPARUM [18]], et on annexa bientôt à leur office l'entretien des égouts de la capitale [19] ; on maintint d'ailleurs les anciens *IVviri viarum curandarum* [20]. En dehors de Rome, Auguste pourvut largement aux travaux publics. Il distribua la surveillance des grandes voies consulaires (*cura viarum extra urbem* [21]), aux frais de l'*aerarium populi*, entre plusieurs personnages prétoriens ou consulaires sous le titre de curateur de la *voie Appienne*, etc. ; ils s'occupaient de l'adjudication et de l'exécution des travaux et des peines contre les entrepreneurs. En Italie, la direction de la voirie vicinale et des travaux communaux resta aux municipes. Ils y pourvoyaient soit, pour les chemins vicinaux [22], à l'aide des cotisations (*collationes*) ou prestations des riverains, soit, pour les autres travaux, à l'aide des ressources communales. En province, le proconsul ou gouverneur pouvait imposer aux cités la construction et l'entretien des voies militaires prétoriennes ou consulaires [23]. Ulpien, dans son traité sur l'office du proconsul [24], rappelle que le chef de la province doit visiter les temples et les édifices publics, afin de voir s'ils sont en bon état (*an sarta tectaque sint*), ou s'ils ont besoin de réparation (*refectio*) ; il est tenu de faire achever les travaux commencés, suivant que le permettent les ressources de chaque cité ; de nommer des curateurs des travaux, et s'il est besoin, pour les aider, de leur procurer le service d'hommes pris parmi les troupes, *ministeria militaria* [25]. Il est probable que dans les assemblées provinciales quinquennales (*concilium provinciae* [26], κοίνον, *commune*), le préteur profitait de la présence des principaux membres des diverses cités réunis pour décerner des éloges, des statues, et célébrer la fête d'Auguste, accuser un gouverneur, etc., à l'effet d'obtenir des souscriptions (*pollicitatio*) relatives aux travaux intéressant toute la province, ou pour imposer à chaque cité sa participation à l'entreprise ; malheureu

[1] App. *Bell. civ.* I, 23 ; Plut. *C. Gracch.* 7. — [2] Mommsen, *L. l.* p. 20 de la trad. — [3] Voir PROVINCIA. — [4] Cic. *Pro Font.* 4. — [5] Ainsi nommée de Domitius Ahenobarbus, qui la créa en 629 de Rome ; Mommsen, IV, 5, p. 126 de la trad. — [6] Mommsen, p. 18. — [7] Gaius, III, 145 ; fr. 53, Dig. 19, 2. — [8] Cic. *Verr.* III, 55, 138 ; III, 42, 100 ; *Pro Flacco*, 9, 20 ; *Ad fam.* III, 7, 2 ; XV, 4, 2. — [9] Cic. *De leg. agr.* III, 29 ; *Grom. vet.* p. 349, Lachmann ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 4601 ; Hygin. *De cond. agr.* p. 120 ; Vitruv. VIII, 6, 2. — [10] Dio Cass. LII, 28. — [11] Vopisc. *Aurel.* 20 ; Walter, *Gesch.* n° 297. — [12] Plut. *Symp.* III, 10. — [13] Spart. *Hadr.* 18 ; Dio Cass. XLIX, 8 ; Cap. *Marc. Ant.* 23 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 24. — [14] Suet. *Oct.* 37 ; Orelli, II, 1506 ; I, 3111. — [15] Voy. l'*index* d'Orelli. — [16] *Lis fullonum* ou *interlocutiones Aelii Floriani*, etc. Voir Rudorff, *Zeitschr. f. Gesch. Rechtwiss.* XV, 254 ; et *Gesch.* I, § 85, p. 229 et II, § 59. p. 203 ; Mommsen, XV, 326, *Zeitschr. f. Gesch. Rechtsw.* — [17] Rudorff, in *Savigny Zeitsch.* XV, p. 203, 272 ; Mommsen, *O. l.* p. 345-353. — [18] Suet. *Oct.* 37 ; Dio Cass. LVII, 14 — [19] Orelli, I, 2284, 2285 ; II, 3042, 4910 ; Walter, *Gesch.* n° 296. — [20] Orelli, 773 Marini, *Atti.* 7, p. 157 ; Becker-Marquardt, II, 3, p. 267 ; Walter, n° 141. — [21] Suet *Oct.* 37 ; *Vitell.* 5 ; Orelli, 24, 1506, 2273, 3111, 3382, 4005. On trouve un *curato operis Thermarum* (Orelli, 3264, 4011) et un *curator statuarum* (n° 3111) à Rome — [22] Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 146 ; fr. 3, D. *De loc.* XLIII, 7 ; fr. 2, § 2, D *Ne quid in loc.* XLIII, 28. — [23] Cic. *Pro Font.* 4 ; fr. 7, § 1, D. I, 16, *De off procons.* — [24] Fr. 7, § 1, Dig. I, 16. — [25] Voir Henzen, IV, p. 6950 ; Orelli, 3653 Henzen, 6949 ; Mommsen, *Ann. d. Inst. arch.* 1853, p. 68 sq. ; Kuhn, *Städt. Verfass* II, p. 424, 425. — [26] Les provinces qui avaient créé un temple à Rome et à August dans une ville appelée métropole (Dio Cass. LI, 20) devaient concourir aux frais d temple et du culte comme à l'entretien du *sacerdos provinciae*. Voir Zumpt, *Studia* p. 375-380 ; Walter, n° 313 ; Herzog, *Narb. prov.* p. 254 sq.

sement on manque de documents précis sur ce point. Cependant en Gaule on voit un *collector Galliarum*, un *inquisitor Galliarum* et un *judex arcae Galliarum*, qui se rapportent peut-être à l'assemblée provinciale (*concilium Galliarum*) et aux dépenses communes, des temples, statues, etc. [1]. On sait que les magistrats municipaux ne pouvaient commencer aucuns travaux neufs, ni faire de réparations, sans l'autorisation du gouverneur, ou même de l'empereur, lorsque l'État devait y contribuer [2]. Ainsi, dès lors, le système des subventions commence. Mais, en général, le budget n'allouait aucun crédit régulier au gouverneur sur les fonds du trésor de Rome pour les travaux publics à faire en province ; les ressources de la province devaient y suffire [3] ; la munificence impériale pouvait seule déroger à cette règle par des concessions de subventions particulières.

En principe, la dépense effectuée en province resta donc une affaire toute locale, quoique l'administration eût été centralisée de plus en plus. Mais l'émulation des empereurs dut multiplier les subventions pendant cette période où chaque prince voulait laisser son nom à de grands travaux. Soit qu'une route ou un travail se fît aux frais du trésor (*sumptu publico*) et par entreprise (*per redemtores*) ou à la charge des propriétaires voisins [MUNUS], soit par corvée, soit en argent (*collatio viae, cloacarium vel pro aquae forma patrimonii* [4]), le gouverneur en avait la haute direction [5], et il en distribuait la surveillance à des curateurs pris parmi les décurions de chaque municipe, pour ce qui concernait son territoire [6] (*munus personale est... publicae viae munitio*). Quelquefois l'empereur nommait un *curator operum publicorum* ou *curator et instaurator aedium publicarum* ou un *comes fabricarum totius civitatis*, ou *curator pecuniae publicae et operum publicorum* [7].

Herzog pense que les stations (*mansiones*) ou maisons de poste étaient construites aux frais de l'État. Il en fut de même ensuite des palais publics ou prétoires à l'usage des magistrats, et des arsenaux ; seulement les décurions de la localité étaient encore chargés de veiller à la construction de ces édifices [8]. Tout ce qui était à l'usage des municipes demeurait à leur charge [9] ; mais fréquemment les particuliers s'engageaient volontairement (*liberalitate* [10]), au profit de l'État ou d'une cité [11], à fournir ou à compléter les fonds nécessaires pour certains travaux publics, ou pour embellir des monuments, et se réservaient le droit d'inscrire leur nom sur l'édifice [12]. Un particulier pouvait même faire construire un monument sans autorisation préalable du prince, à moins qu'il ne s'agît d'un ouvrage fait par émulation d'une autre cité, ou de nature à être l'occasion de troubles, comme un cirque, un théâtre, un amphithéâtre [13]. Souvent un citoyen léguait ou donnait par fidéicommis des fonds destinés à des travaux d'art (*statuas vel imagines ponendas legare*) ; un rescrit d'Antonin le Pieux, mentionné par Ulpien [14], fixe l'époque et le montant des intérêts à payer par les héritiers. Le même empereur [15] autorise une cité, si elle a assez de monuments et peu de fonds pour leur entretien, à détourner vers cette destination les deniers légués pour des ouvrages nouveaux. On ne permet d'inscrire sur un édifice que le nom du prince ou de celui qui a fourni les fonds ; il est défendu d'y placer le nom du gouverneur ou de rayer les noms des anciens donateurs [16]. Toutes contestations relatives aux travaux concernant les murs, portes, tours ou édifices de la cité doivent être soumises par le prêteur à l'empereur lui-même [17]. S'il y a eu usurpation d'une partie de sol ou d'édifice appartenant à l'État ou à la cité, le gouverneur doit examiner s'il y a lieu de faire revendiquer par le *curator*, ou de se borner à concéder l'usage du terrain ou du bâtiment occupé, moyennant une redevance (*vectigal*). La simple *pollicitatio* [18] d'une somme en vue d'un honneur (*ob honorem* ou *ob casum*), ou le commencement des travaux, obligeait le donateur à l'exécution complète, encore bien qu'il ne fût pas intervenu d'acceptation [19]. Il paraît que la pollicitation ne pouvait avoir lieu par lettre. Quand le curateur chargé d'un ouvrage municipal traitait avec un entrepreneur, celui-ci répondait envers lui de l'exécution du traité (*locatio operis*), et, d'un autre côté, le curateur était responsable envers la cité ; du reste, l'application des règles sur cette double responsabilité appartenait au président de la province [20], au moins au temps d'Ulpien, où la centralisation est déjà à peu près complète. A l'époque des lois municipales accordées par Domitien à Malaca et à Salpensa, on suivait de plus près les règles du droit commun [21].

L'expropriation pour cause d'utilité publique était-elle admise en droit romain ? On l'a contesté à tort [22]. En effet, l'*imperium* du magistrat qui réunissait les pouvoirs exécutif et judiciaire lui permettait de vaincre toute résistance individuelle à l'accomplissement de ses fonctions ; sauf l'appel aux tribuns [23] sous la république, et plus tard à l'empereur en cas d'abus [24]. Il est certain que, pour les aqueducs, le fonctionnaire qui avait besoin d'une portion de terrain, si on ne la lui vendait à l'amiable, pouvait exiger la cession du tout, sauf à revendre ensuite l'excédent. D'après un sénatus-consulte rendu en 741 [25], il avait le droit aussi de prendre des matériaux dans les champs voisins, sauf estimation préalable par des arbitres. Mais le paiement devait-il précéder la prise de possession du sol ? M. de Fresquet l'admet par analogie [26], mais les textes manquent.

On employait souvent aux travaux publics exécutés en régie les condamnés aux travaux publics (*opus publicum*). Les généraux employaient parfois les soldats [27], surtout dans les provinces frontières, à des travaux de route, ou de fortifications et canaux (*turres, muri, castella*,

1 Plin. *Epist.* X, 34, 35, 46, 47, 58, 59, 85 ; fr. 6, Dig. L, 10, *De op. publ.* ; c. 1, C. *De expens. lud.* XI, 41. — 2 Fr. 3, D. *De oper. publ.* — 3 *Corp. inscr. gr.* II, n° 3742 ; c. 6, C. Th. *De itin.* XV, 3. — 4 Sic. Flacc. p. 146 ; Mommsen, *Ins. Neap.* 6287 ; fr. 27, § 5, Dig. *De usuf.* VII, 1. — 5 Fr. 14, § 2, Dig. L, 4 ; fr. 7, § 1, Dig. I, 16 ; c. 2, Cod. Just. VIII, 14 ; fr. 39, § 5, Dig. XXX. — 6 Fr. 1, § 2, Dig. *De mun.* L, 4 ; Junge, fr. 18, § 7 et 15, *eod.* Voir Kühn, *Städt. Verfass.* I, p. 42 sq. 61 sq. — 7 Mommsen, *Ins.* n°s 1135, 1377, 2995, 2628, 1430 ; Orelli, 3807, 3802. — 8 Fr. 18, § 16, Dig. *De mun.* L, 4. — 9 Fr. 13, § 6, D. XIX, 1 ; Plin. *Ep.* X, 35 ; voir Herzog, *Gall. Narb.* p. 214 ; Kühn, I, p. 61 sq. — 10 Fr. 7, § 1, D. *De op. publ.* L, 10. — 11 Fr. 1 et 3 D. *De pollic.* L, 12. — 12 Fr. 2, D. *De op. publ.* L, 10, ou du moins la somme qu'ils avaient ajoutée (fr. 7, § 1, *eod.*), *quantam summam contulerint.* — 13 Fr. 3 pr. D. *eod.* — 14 Fr. 5, D. *eod.* — 15 Fr. 7, D. *eod.* — 16 Fr. 2, § 2 ; fr. 3, § 3 ; fr. 4, D. *eod.* — 17 Fr. 6, D. *eod.*, le gouverneur statue sur le reste du contentieux. — 18 Ou simple offre, voir Serrigny, *Droit publ. rom.* II, n°s 938 sq. — 19 Fr. 2, 3, 4, D. *De pollic.* L, 12. — 20 Fr. 5, D. *De pollic.* et Cujas, *Observ.* XXVI, 19. — 21 Fr. 2, § 1, D. L, 10, *De op. publ* — 22 Voir Dumay, *Sur le traité du dom. pub. de Proudhon.* II, p. 198, et *Comm. sur les chem. vic.* I, p. 14. — 23 Voir INTERCESSIO. — 24 Voir APPELLATIO. — 25 Voir Frontin. *Aquaed.* 125 et 128, p. 120 sq. éd. Rondelet ; Serrigny, *Droit public rom.* n°s 321 à 323 et II, n°s 951 sq. ; Labatut, *Trav. publ.* p. 11. — 26 *Rev. hist. de droit*, 1860 ; cf. Garboulcau, *Du dom. public en droit rom. et de l'expropr.* Paris, 1859 ; voir Labatut, p. 8. — 27 Tacit. *Ann.* I, 63 et II, 8 ; XI, 20 ; XIII, 53 ; Vopisc. *Prob.* 9, 21 ; T. Liv. XXXIX, 2 ; Suet. *Claud.* 1 ; Orelli, 9561 ; J. Lips. *De re milit.* V, 13 ; Bergier, *Hist. des grands chemins*, I, 10, 4 et 5 ; Serrigny, *Droit public rom.* n°s 544, 612.

viae, *munitiones*, *fossae*). Dans les cas de nécessité pressante, comme de rupture d'un pont ou d'aqueduc, on mettait même en réquisition les esclaves des propriétaires riverains [1]. Le soin de veiller à la conservation des travaux et monuments publics appartenait au préteur ou au gouverneur. En effet, l'*edictum praetoris* contenait un interdit [INTERDICTUM] [2], qui défendait de rien entreprendre sans autorisation, sur un lieu public, de manière à nuire à quelqu'un.

Toute construction irrégulière pouvait être démolie par les soins du curateur, si elle faisait obstacle à l'usage d'un édifice public, ou au cas contraire, suivant les cas, conservée moyennant redevance (*solarium*) [3]. Un autre interdit perpétuel et populaire, c'est-à-dire qui pouvait être invoqué par le premier venu, *quivis e populo*, défendait, de détériorer les voies publiques [4]; un troisième ordonnait d'enlever tout ce qui obstruait le chemin [5]. Le juge privé nommé, sur la délivrance de l'interdit, prononçait, s'il y avait lieu, une condamnation pécuniaire, mais le magistrat paraît avoir eu le droit d'ordonner l'exécution matérielle des restitutions ou démolitions prescrites [6]. L'usage public des fleuves, des ports, des ponts et des rives était protégé par des interdits analogues [7]. Un interdit spécial prohibait aussi tout acte de nature à détériorer un lieu sacré (*ne quid in loco sacro fiat*), ou même les objets simplement saints (*res sanctae*) comme les murs et les portes [8]. Enfin, tout ce qui concerne la voirie urbaine était sous la surveillance des édiles locaux [9].

IV. — Sous le Bas-Empire, malgré la fondation de Constantinople [10] qui épuisa les provinces, et malgré les grandes constructions de Justinien [11], les travaux publics durent tomber en décadence avec la prospérité même de l'État. Cependant Rome [12] avait encore des ressources considérables et une caisse municipale (*arca qeaestoria*), placée sous la direction du préfet de la ville et de ses bureaux [13]. De lui dépendaient aussi une série de curateurs [14] chargés de la conservation ou de la construction des travaux et des monuments publics ; tels étaient le curateur des grands travaux (*curator operum maximorum*), le curateur des travaux publics (*curator operum publicorum*), le curateur des statues (*curator statuarum*), le curateur des magasins de Galba (*curator horreorum Galbanorum*), et enfin le tribun des objets d'art (*tribunus rerum nitentium*), qui avait à veiller à l'embellissement de la ville et des monuments publics [15]. Un comte (*comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum*) était préposé à l'entretien du lit et des rives du Tibre et des égouts [16] de la ville ; un consulaire des eaux (*consularis aquarum*) à la surveillance et au nettoiement des aqueducs, avec un bureau spécial [17], et un nombre suffisant d'esclaves publics [18]. Mais un comte des conduites (*comes formarum*) [19] avait à pourvoir à la construction des aqueducs, avec une caisse spéciale [20], formée en partie des fonds versés par les consuls ou préteurs à leur entrée en charge [21]. Tous les habitants étaient tenus à des corvées d'hommes ou de chevaux [22] pour la réparation de l'enceinte et des aqueducs; la chaux était fournie par certaines cités d'Italie [23]. La ville de Constantinople était organisée d'une manière analogue, et possédait un *praefectus urbi* depuis l'an 359.

Pour les cités des provinces, la direction supérieure des finances ou de l'administration, et par conséquent des travaux publics, appartenait [24] au curateur de la cité (*curator civitatis*, *logista*, *pater civitatis*), sous la surveillance du gouverneur, ou aux *principales* dans celles qui ne possédaient plus de magistrats municipaux. Les premières comptaient encore des édiles [AEDILIS MUNICIPALIS], chargés de la voirie municipale [25] et des travaux communaux ; mais en général, ces soins étaient imposés aux décurions, à tour de rôle comme charge personnelle [26], sous le titre de *cura operum publicorum*. Un tiers des impôts de chaque cité avait été affecté à ses besoins locaux [27]; il paraît que ces intérêts furent négligés, car les empereurs ordonnèrent qu'un tiers des revenus des biens communaux fût employé pour l'entretien des murs, aqueducs, etc [28]. Une partie des anciens règlements relatifs à la construction des monuments publics dut être maintenue [29] ; néanmoins les empereurs chrétiens rendirent un grand nombre d'ordonnances nouvelles sur ce point [30]. Le trésor public étant accablé par les besoins de l'armée, en général, les travaux publics intéressant l'État, comme les routes, les greniers publics, même les ports, les fortifications, furent laissés à la charge des cités [31], chacune pour ce qui concerne son territoire, comme les travaux purement municipaux. En cas d'insuffisance de leurs revenus, les métropoles ou villes principales (*clariores urbes*) pouvaient obtenir du gouverneur d'y faire contribuer les cités de moindre importance [32] (*minores*). Au besoin, les gouverneurs pouvaient demander une subvention au trésor (*impensarum titulos* ou *emolumenta publica*), mais seulement pour les objets très importants [33]. Les provinciaux étaient d'ailleurs tenus [34], en raison de l'étendue de leurs possessions [35], aux réparations des routes (*publicus agger*) et des ponts, et des étables ou stations (*stabula*, *mansiones*) servant à la poste impériale [CURSUS PUBLICUS] [36], sauf l'abandon du fumier (*stercus animalium*) à titre de compensation, ajoute le compilateur Tribonien à une constitution de Valens, Valentinien et Gratien [37], en l'insérant par partie au Code de Justinien. On n'excepte de cette charge que les sénateurs [38] et les vétérans [39]. Au défaut d'argent, on pouvait demander, avec autorisation

1 Varr. *De re rust.* 2. — 2 Fr. 1 et 2, D. XLIII, 8, *Ne quid in loco publ.* — 3 Fr. 1, § 17, D. *eod.* — 4 Fr. 2, § 20, D. *eod.* — 5 Fr. 2, § 35, *eod.* — 6 Fr. 2, § 25; fr. 7, *eod.* — 7 Fr. 1, D. *De flumin.* XLIII, 12; fr. 1, D. XLIII, 13; fr. 1, D. XLIII, 14 et 15; Serrigny, *Droit publ. rom.* I, nos 601 sq. — 8 Fr. 1, 2 et 3, D. XLIII, 7. — 9 D. XLIII, 10; Serrigny, nos 571 sq.; pour les égouts, voir fr. 1, § 15 et 16, Dig. *De cloacis*, XLIII, 23. — 10 Euseb. *Vit. Const.* III, 27 à 31; Zosim. II, 30, 31, 38; Serrigny, nos 236, 237. — 11 Procop. *Aedif.* I, 1; *Anecdot.* IV, 9; Agathias, *Hist. Justin.* V, 6. — 12 Valentinien et Valens en 364 défendirent d'y construire aucun ouvrage nouveau, sans autorisation spéciale, mais permirent à tous de réparer les anciens monuments, c. 11 et 12 Cod. Theod. XV, 1. — 13 Symmach. *Ep.* X, 40, 57. — 14 *Not. dign. occid.* c. 4; Walter, *Gesch.* no 379. — 15 Amm. Marc. XVI, 6. — 16 *Not. dig. occid.* c. 4 et Böcking, *Ad h. l.*; l'anciroll. c. 8. — 17 C. 1, C. Th. XV, 2; c. 1, C. Th. VIII, 7. — 18 C. 10, Cod. Just. *De aquaed.* XI, 42. — 19 Cass. *Var.* VII, 6. — 20 Symmach. *Ep.* X, 40; c. 7, 8 Cod. Just. XI, 42. — 21 C. 13, 29, 30 Cod. Th. VI, 4; c. 2 Cod. Just. XII, 3. — 22 Nov. Val. III, tit. V, c. 1, § 3; c. 23 Cod. T. *De op. pub.* XV, 1. — 23 C. 1, 3 Cod. Th. XIV, 6; *Ibique*, J. Godefroid; Symmach. *Ep.* X, 60; Walter, *Gesch.* no 379. — 24 Cass. *Var.* VII, 12; Walter, *Gesch.* no 395. Justinien la transporta à l'évêque, c. 26, C. I, 4; Nov. 128, c. 16. — 25 C. 2 Cod. Just. X, 32; fr. 1, Dig. *De via publ.* XLIII, 10; Amm. Marc. XXVIII, 6. — 26 Voir MUNUS. — 27 C. 13, Cod. Just. *De vectig.* IV, 61. — 28 C. 18, 32, 33 Cod. Th. *De oper. publ.* XV, 1; I, 3, Cod. Just. *De div. praed.* XI, 69. — 29 Dig. L, 10, *De oper. publ.*; Cod. Just. c, 24; VIII, 12; XI, 42. — 30 Cod. Th. XV, 1, 2, 4; Nov. Maj. tit. IV, *De aed. publ.* — 31 Dans la limite du tiers de leurs revenus, c. 18, 32, 33, Cod. Th. XV, 1; *De op. publ.* — 32 C. 18 et 26, *eod.* — 33 C. 2 et 17, 27, Cod. Th. XV, 1; c. 5, Cod. Th. IV, 12. — 34 C. 1 à 6, Cod. Th. XV, 3, *De itin. muniendo*; c. 2, Cod. Just. X, 25; cr. 27, § 5, Dig. *De usuf.* VII, 1. — 35 C. 3, Cod. Th. XV, 1. — 36 C. 34, § 2, Cod. Th. *De curs. publ.* VIII, 5. — 37 C. 7 Cod. Just. *eod.* XII, 51. — 38 C. 5 et 7, Cod. Th. XV, 1. — 39 C. 2 Cod. Th. *De veter.* VII, 20.

impériale, aux contribuables des prestations en nature (*species*), comme de la pierre, de la chaux, etc. [1], surtout pour les murs d'une cité ; les souscriptions (*pollicitationes*) étaient admises comme précédemment [2], et celui qui avait entrepris libéralement un travail devait le terminer [3]. Arcadius et Honorius décidèrent en 397 [4], par un rescrit adressé au comte d'Orient Asterius, que les matériaux provenant de la démolition des temples païens seraient affectés à l'entretien des ponts, chaussées, aqueducs et murailles. L'année précédente [5], ils avaient mis à la charge des gouverneurs la réparation des prétoires et palais des *judices* (présidents de province), greniers et stations que ceux-ci avaient laissé tomber en ruines, depuis le premier consulat de Théodose I, c'est-à-dire depuis l'an 380. En 396, les mêmes empereurs ordonnèrent la réparation ou la reconstruction des murailles de toutes les cités, aux frais des possesseurs dans les provinces [6], *per singula juga*. Les travaux se faisaient par adjudication [7], ou en régie, et on y employait aussi les condamnés [8]. Sur les frontières, les généraux (*duces*) pourvoyaient aux travaux militaires [9] (*turres refici*) en y employant au besoin les troupes (*adjumentis militum*), et sous leur responsabilité pécuniaire en cas d'omission. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opérait par ordre spécial de l'empereur [10] (et on en a des exemples au Code Théodosien) pour le cas où la valeur demandée pour les biens à exproprier dépassait 50 livres d'argent ; si le bâtiment à démolir est d'une valeur inférieure, le préfet de Rome peut ordonner la destruction, en vertu de l'autorisation générale des travaux, et le paiement de l'indemnité. On ne voit pas que, au cas de désaccord sur l'indemnité, il y ait eu estimation judiciaire, le gouverneur réunissant en ses mains tous les pouvoirs. Honorius et Théodose II en 412 [11], à l'occasion de la construction des portiques des Thermes d'Honorius, abandonnent aux maîtres des maisons expropriées, à titre d'échange, l'occupation d'une ancienne basilique ; les mêmes, en 413, concèdent aux propriétaires de portions de terrain (*terrulae*) nécessaires à la nouvelle enceinte de Constantinople, le droit d'habitation dans les tours, avec dispense de la charge des réparations [12]. Enfin, en 425, Théodose II ordonne au préfet de la ville de payer une indemnité aux maîtres de certains logements (*cellulae*), voisins de l'académie ou salle de conférence (*exedrae*) [13]. La direction des travaux publics dans chaque province appartenait au gouverneur (*judex praeses* ou *rector*) sous la surveillance de l'empereur, qui envoyait parfois à cet effet des inspecteurs (*missi* [14] ou *curiosi*). Les gouverneurs donnaient leurs ordres aux magistrats ou curateurs des cités, et répondaient pécuniairement [15] de leur négligence ou de la violation des règlements impériaux. Ainsi plusieurs constitutions impériales [16] défendirent en principe aux gouverneurs d'ordonner ou d'autoriser la construction d'ouvrages nouveaux, avant d'avoir achevé ceux qu'avaient entrepris leurs prédécesseurs, ou d'avoir pourvu à la réparation des anciens, sauf en cas d'urgence [17], et pour des besoins indispensables comme les temples, les étables ou les greniers publics [18]. Les travaux de réparation peuvent toujours avoir lieu sans autorisation impériale [19]. Il est enjoint aux gouverneurs de veiller à ce qu'on ne détruise pas les anciens monuments de Rome [20] ou des cités de province [21], ou qu'on n'en détache pas les statues ou ornements pour en parer de nouvelles constructions ; ils doivent veiller à réprimer les usurpations commises par des particuliers [22] qui bâtiraient sur le sol de l'État ou occuperaient tout ou partie des édifices publics ; l'empereur pouvait, il est vrai, par exception, concéder le sol au constructeur [23], avec ou sans redevance [24], mais, en général, il ordonne la revendication des terrains usurpés et la démolition des bâtiments [25]. Quiconque a détruit ou détérioré un monument public en doit la réparation [26] ; il est défendu, par crainte du feu, de bâtir des maisons plus près que 100 pieds des greniers publics de Constantinople [27] ; sous peine de démolition, et même de confiscation générale, de construire des échoppes le long des murailles de la ville ou des portiques, ou sur les places [28], de manière à en diminuer la largeur ou à faire craindre l'incendie. En 406, il est défendu à tout particulier de bâtir à moins de quinze pieds d'un édifice public [29].

Plusieurs constitutions prévoient et restreignent l'abus des concessions faites sur requête [30] (*petitio*), d'ornements, de portions de terrain ou de partie des monuments publics [31], à des particuliers influents, et défendent de tenir aucun compte à l'avenir de ces libéralités irrégulières. Mais il est clair que ces lois ne pouvaient enchaîner le caprice d'un souverain absolu. Ainsi, Arcadius et Honorius [32] ordonnent, en 398, au préfet du prétoire de ne concéder à ces solliciteurs (*operum publicorum petitores*) que les édifices entièrement détruits et peu utiles aux cités ; en 401 [33], ils défendent de troubler celui qui a obtenu un terrain public par concession (*sacra annotatio*) ou le droit d'y bâtir sur un emplacement, en vertu d'un rescrit. En 404, ils abandonnent des boutiques [34] aux citoyens d'Eudoxiopolis et avertissent les solliciteurs qu'ils les demanderaient désormais en vain. En 405, ils défendent aux gouverneurs [35] d'exécuter une concession, en vertu d'un rescrit subreptice, sans en avoir référé au préfet du prétoire.

Quant à la surveillance générale des chemins, elle appartenait aux gouverneurs, et sous eux, aux *curatores operum publicorum*. Ils répondaient avec les entrepreneurs de la bonne exécution des ouvrages [36] ; et cette responsabilité durait pendant quinze ans, tant contre eux que contre leurs héritiers [37]. On accordait aux curateurs qui avaient bien rempli leur charge le titre de comte du premier degré et même la *consularitas* [38]. Le gouverneur avait le jugement du contentieux des travaux publics [39], et les contraventions étaient réprimées par des *interdits* [40] comme précédemment. G. Humbert.

1 C. 17 Cod. Th. XV, 1 ; f. 16, *De pist.* XIV, 3 ; Cassiod. *Var.* I, 28 ; Amm. Marc. XXVII, 3. — 2 C. 36 Cod. Th. XV, 1. — 3 Dig. L, 12. — 4 C. 28 Cod. Th. XV, 1. — 5 C. 35 Cod. Th. XV, 1. — 6 C. 34 Cod. Th. XV, 1 ; voir aussi c. 49, *eod.* — 7 Fr. 2, § 1, Dig. L, 10, *De op. publ.* — 8 *Acta Marcell. pontif.* ap. *Act. sanct.* Bolland. t. III, p. 412. — 9 C. 23, Cod. Th. XV, 1. — 10 C. 30, Cod. Th. XV, 1. — 11 C. 50 Cod. Th. XV, 1. — 12 C. 51 Cod. Th. *eod.* ; c. 18 Cod. Just. *De op. publ.* VIII, 12. — 13 C. 53, Cod. Th. XV, 1. — 14 C. 2 Cod. Th. XX, 1. — 15 C. 13, 24, 27, 28, 31, 35 et 37, *eod.* — 16 C. 3, 17, 21, 29, 31 Cod. Th. XV, 1. — 17 C. 18, *eod.* — 18 C. 2, 3, 16, 17, 37, § 1, *eod.* — 19 C. 11, 35, 44, *eod.* ; c. 5, Cod. Just. VIII, 12. — 20 C. 19 et 48 Cod. Th. XV, 1. — 21 C. 1, 14, 37 Cod. Th. *eod.* — 22 C. 1, 14, 25, 41, *eod.* Les *curiales* doivent veiller à la garde des édifices publics (c. 41, *eod.*). — 23 C. 9 Cod. Th. *eod.* — 24 Fr. 5, § 1, Dig. L, 10 ; c. 25 Cod. Th. XV, 1. — 25 C. 1, 4, 8, 12, 14, 25, 46, 47 Cod. Th. XV, 1. — 26 C. 12, in fine, *eod.* — 27 C. 4 et 38 *eod.* — 28 C. 39, *eod.* — 29 C. 46, *eod.* — 30 C. 23, 40, 41, 42, 43 Cod. Th. XV, 1. — 31 Probablement d'anciens temples païens. Voir c. 41, *eod.* ; c. 15, § 2 Cod. Th. XVI, 10 ; et c. 24 Cod. Th. X, 10. — 32 C. 40, Cod. Th. XV, 1. — 33 C. 41, *eod.* ; on y règle aussi l'appréciation par le gouverneur des requêtes ou *petitiones*. — 34 *Ergasteria*, voir c. 42 Cod. Th. XV, 1. — 35 C. 43, *eod.* — 36 Fr. 2, § 1, Dig. *De oper.* L, 10 ; Serrigny, *Droit publ.* nos 931 sq. — 37 C. 24 Cod. Th. XV, 1 ; c. 8 Cod. Just. VIII, 12. — 38 C. 1 Cod. Th. *De cons. prim.* VI, 20. — 39 Fr. 2, § 1, Dig. L, 10. — 40 Serrigny, I, nos 561 sq.

OPERAE [LOCATIO OPERARUM, LIBERTI].

OPERIS NOVI NUNTIATIO. — Dénonciation de nouvel œuvre, acte extrajudiciaire[1], par lequel une personne déclare s'opposer à l'entreprise nouvelle d'une construction ou démolition, qu'elle prétend avoir le droit d'empêcher sur un immeuble, en sorte que si cette entreprise se poursuit avant qu'elle ait fait juger le fond de la question, son adversaire soit tenu de remettre les choses dans leur premier état. Plusieurs conditions sont requises en droit romain pour que cette dénonciation soit régulière[2]. 1° Il faut que l'entreprise ne soit pas achevée (*opera futura*) et qu'elle ait pour objet la création, la modification ou la destruction d'une construction sur le sol d'un fonds[3] public ou privé. 2° Il faut que le *nuntians* invoque ou un droit réel à conserver (*juris nostri conservandi causa*[4]), c'est-à-dire qu'il allègue le droit d'empêcher l'entreprise (*jus prohibendi*[5]), comme portant atteinte à sa propriété immobilière et à ses droits légaux, ou à une servitude prédiale urbaine qui lui appartient[6], ou le droit de prévenir un dommage imminent [DAMNUM INFECTUM][7]. Le *nuntians* peut encore invoquer comme citoyen la volonté de prévenir ou d'arrêter une entreprise nuisible sur un lieu public, *publici juris tuendi gratia*[8]. Dans ce cas la *nuntiatio* appartient à tous, tandis que d'ordinaire elle compète au propriétaire du fonds ou à celui qui a une servitude urbaine[9], ou à celui qui a une sorte de revendication utile comme le superficiaire [SUPERFICIES], le créancier gagiste [PIGNUS], l'emphytéote [EMPHYTEUSIS] et même le possesseur de bonne foi[10]. Au contraire, l'usufruitier ou le fermier ne pourrait *nuntiare* que *procuratorio nomine*[11], au nom du *dominus praedii*. 3° Aucune forme solennelle n'est exigée; on fait d'ordinaire une *denuntiatio* en présence de témoins[12], mais on n'a pas besoin d'aller d'abord devant le préteur, *in jus*[13], bien qu'il fût plus prudent de faire reconnaître ou écarter par lui tout d'abord la recevabilité de la *nuntiatio*, au cas de doute[14], puisqu'elle devait tirer son effet de la défense contenue dans l'édit de passer outre. Mais si l'on était en différend avec le préteur lui-même, on devait se borner à une *nuntiatio* devant témoins[15]. Quoi qu'il en soit, la *nuntiatio* se fait d'une manière abstraite et générale, *in rem* et non *in personam*[16]. Mais il faut et il suffit qu'elle s'adresse sur les lieux, en quelque sorte à l'ouvrage lui-même, en présence du propriétaire, d'un de ses esclaves, agents ou ouvriers qui puisse l'en avertir[17], encore bien qu'il n'ait pas été réellement prévenu[18], en indiquant à quelle entreprise particulière s'applique la défense[19], ou chacune des diverses *nuntiationes*[20]. Elle peut d'ailleurs émaner non d'un esclave[21], mais d'un simple *procurator*, à charge par celui-ci de donner caution que le mandant ratifiera[22].

Par suite de la dénonciation de nouvel œuvre, quand elle était recevable en la forme, il était interdit à celui qui entreprenait l'ouvrage, ou *nuntiatus*, de continuer avant la mainlevée de la *nuntiatio* (*remissio*) l'entreprise commencée[23], sous peine d'être exposé à voir délivrer contre lui sur-le-champ une ordonnance ou interdit prétorien tendant à faire rétablir les choses dans leur premier état, *interdictum demolitorium* [INTERDICTUM]. Ce droit n'appartenait qu'au *nuntians* lui-même et non à ses héritiers ou ayants cause ou même ses copropriétaires[24], à moins que la défense n'eût été déjà violée contre le *nuntians* auparavant. La *nuntiatio* une fois opérée oblige celui qui l'a violée à rétablir les choses à ses frais, s'il l'a violée sciemment, ou sinon à souffrir seulement le rétablissement[25], ce qui est vrai aussi pour le tiers acquéreur[26], ou pour celui des copropriétaires non averti[27]. — L'interdit ainsi conçu (*quod factum est restituas*) a pour but de réparer la violation d'un ordre du préteur, et reste indépendant de la question du fond du droit allégué par le *nuntians*[28]. Il suffit que celui-ci montre qu'il a l'une des qualités requises, qu'il y a eu *nuntiatio* et contravention par continuation de l'*opus*. Pour le prouver, il fallait avoir, lors de la dénonciation, constaté l'état des lieux, et au besoin, pour y pénétrer, obtenu un décret du préteur[29]. Cependant l'état de l'interdit était paralysé par une exception, lorsqu'il y avait eu convention entre les intéressés[30] et qu'il ne s'agissait pas d'intérêt public[31], ou lorsque l'ouvrage était assez urgent pour n'admettre aucun retard, auquel cas le juge examine si en réalité on ne devait pas tenir compte de la défense[32].

La dénonciation de nouvel œuvre perdait sa force quand le *nuntians* n'avait pas fait juger le fond du droit à son profit, dans le délai d'un an, et elle ne pouvait être renouvelée, ce qui fut modifié par Justinien[33]. On a vu que la *nuntiatio* s'éteignait aussi par la mort du *nuntians*, ou par l'aliénation de son droit sur l'immeuble, mais ses effets tombaient encore: 1° par la mainlevée obtenue (*remissio*), ou 2° par la garantie (*satisdatio*) fournie par le *nuntiatus*. Ce dernier réclamait *extra ordinem* la *remissio* du préteur pour pouvoir poursuivre son entreprise[34], et l'obtenait quand il était reconnu qu'une des conditions requises manquait à la *nuntiatio* pour être régulière, ou qu'on était dans un des cas d'exception ci-dessus mentionnés, ou bien que le *nuntians* refusait de prêter le serment qu'il agissait de bonne foi, *juramentum calumniae*, à lui déféré[35], où enfin que le *nun-*

— BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Droit public et administ. romain*, I, nos 571 sq.; II, nos 915 sq., Paris et Dijon, 1862; de Fresquet, *Dissertation sur l'expropriation pour cause d'utilité publ.*, dans la *Rev. hist. de droit*, Paris, 1860; Garboulcau, *Du dom. pub. en droit rom. et de l'expropr.* Paris, 1859; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, nos 137, 184, 185, 209, 210, 296, 297, 305, 314, 337, 379, 395, 397, 3e éd. Bonn, 1860; Marquardt, *Handbuch* (*Organis. financière chez les Rom.*), trad. fr. p. 108, Paris, 1888; Mommsen, *Staatsrecht*, t. IV, p. 135 sq. de la trad. fr. 1894; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 583 et I, p. 584, 1re éd. Berlin, 1856-9; Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiet d. röm. Verwaltungsgeschichte*, I, p. 145 sq. Berl. 1876; Herzog, *Galliae Narbon. prov. histor.* p. 240 sq. Leipz. 1864; Kühn, *Die städt. und bürgerl. Verfass.* I, p. 42, 68 sq. Leipz. 1864; E. Labatut, *L'admin. des trav. publ. à Rome*, extrait de la *Rev. crit. de lég.* Paris, 1867; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, p. 382, Leipz. 1900.

OPERIS NOVI NUNTIATIO. [1] Fr. 1, Dig. XXXIX, 1, *De operis novi nunt.*; c. 1 Cod. Just. VIII, 11. — [2] Vaugerow, *Lehrbuch der Pandekten*, III, § 676, p. 543 sq.; Burchard, *Lehrbuch*, II, 2, § 213, p. 588 sq. — [3] Fr. 1, § 11 et 12; Dig. XXXIX, 1. — [4] Fr. 1, § 16; Dig. *Eod. tit.* — [5] Fr. 1; fr. 5, § 6; fr. 8, § 2, *h. t.* fr. 1 pr. et § 2, 3; Id. *De remiss.* XLIII, 25. — [6] Fr. 2 et 14; D. XXXIX, 1; fr. 15; D. VIII, 2. — [7] Fr. 1, § 17, D. XXXIX, 1. — [8] Fr. 1, § 17 *eod. t.* — [9] Fr. 3, § 4; fr. 4 et 5, *h. t.*; fr. 1, § 3 D. XLIII, 25, *De remissionibus.* — [10] Fr. 3, § 3; fr. 9; D. XXXIX, 1; fr. 1, § 5; D. XLIII, 25. — [11] Fr. 1, § ult.; fr. 2; fr. 3, § 3; D. XXXIX, 1; fr. 1, § 4, XLIII, 25. — [12] Fr. 1, § 7 D. *Quod vi aut clam*, XLIII, 24; fr. 8, § 1 D. XXXIX, 1; voir Asverus, *Die Denuntiation der Römer*, Leipz. 1843, p. 125 sq. — [13] Fr. 1, § 2 D. XXXIX, 1. — [14] Fr. 16 et 19 D. XXXIX, 1. — [15] Fr. 5, § 7 D. *h. t.* — [16] Fr. 10 et 23 D. *h. t.* — [17] Fr. 5, § 2 à 4 D. *h. t.* — [18] Fr. 1, § 5; fr. 10, 11 D. *h. t.* — [19] Fr. 5, § 15, *h. t.* — [20] Fr. 5, § 16, *h. t.* — [21] Fr. 5, § 1, *h. t.* — [22] Fr. 1, § 3; fr. 5, § 18 et fr. 13 D. *h. t.*; Cujas, *Obs.* V, 40. — [23] Fr. 20 pr. et § 4 D. XXXIX, 1. — [24] Fr. 8, § 6; fr. 20, § 6 D. *h. t.* — [25] Fr. 8, § 7; fr. 22, 23, *h. t.*; fr. 3, § 3 D. IV, 7; Cujas, *Recit. solenn.* ad Dig. XXXIX, 1, fr. 1 et fr. 8. — [26] Fr. 20, § 7 et 8; fr. 22 D. *h. t.* — [27] Fr. 5, § 5; fr. 18 pr. *h. t.* — [28] Fr. 1, § 7; fr. 20, § 3 et 4 D. XXXIX, 1. — [29] Fr. 8, § 5 D. *h. t.* — [30] Fr. 1, § 10 D. *h. t.* — [31] Fr. 5, § 11, *h. t.*; fr. 7, § 14 D. *De pactis*, II, 14; fr. 3, § 1; D. XLIII, 21, *De rivis.* — [32] Fr. 5, § 12 et 13 D. XXXIX, 1. — [33] C. unic. Cod. VIII, 11, *De oper. nov. nunciat.* — [34] Fr. 1, § 9 et fr. 5, § 17 D. XXXIX, 1. — [35] Fr. 5, § 14 D. *h. t.*

tians agissant au nom d'autrui, *procuratorio nomine*, ne fournissait pas la caution *de rato* [1] [CAUTIO]. Quelle que fût l'issue du débat sur la *remissio*, le fond du droit quant au *jus prohibendi* n'était pas en question. En effet, si la mainlevée était rejetée, le *nuntians* demeurait tenu ou de donner caution ou de prouver son droit d'édifier ; si, au contraire, la *remissio* était admise, le droit du *nuntians* d'agir au pétitoire était réservé [2].

L'effet de la *denuntiatio* cessait quand le *nuntiatus* donnait la *cautio ex operis novi nuntiatione* [3], vulgairement nommée par les interprètes *cautio de demoliendo*, par laquelle il promettait, au cas de perte du procès sur le fond, de rétablir à ses frais les lieux en leur premier état. Cette caution consistait dans une promesse par stipulation dictée par le préteur, mais avec prestation de cautions (*satisdatio*) [4] suffisantes, dont le refus mal fondé par le *nuntians* autorisait la poursuite de l'ouvrage [5]. La *satisdatio* opérée valait *remissio* de la défense par le magistrat [6], et celui qui l'avait fournie pouvait obtenir un interdit spécial pour protéger la continuation de son œuvre [7]. Justinien a modifié ces règles, en ne permettant de donner la caution que quand le procès sur le fonds se fait attendre plus de trois mois [8]. Lorsqu'il s'agissait d'entreprise sur un lieu public, il y avait simple *repromissio* du *nuntiatus*, mais elle n'entraînait pas la mainlevée [9], ni l'interdit prohibitoire indiqué ci-dessus au profit du *nuntiatus* [10].

Quand il y a mainlevée de la *nuntiatio* ou *satisdatio*, dans les cas ordinaires, le *nuntiatus* peut continuer son œuvre à ses risques et périls [11] ; car le *nuntians* conserve ses actions légitimes, notamment ses actions confessoires et négatoires [12], mais avec la charge de prouver son rôle de demandeur, car c'est en ce sens seulement que la *nuntiatio* donne le rôle de possesseur au *nuntiatus* [13]. En effet, la *nuntiatio* diffère essentiellement de la prohibition qu'un propriétaire peut faire d'un ouvrage quelconque, en ce que l'*operis novi nuntiatio* n'implique pas une prétention à la possession du fonds ou du droit en question, mais plutôt une renonciation au rôle de possesseur. Au contraire, la *prohibitio* est une sorte de voie de fait, qui ne peut réussir qu'à celui qui réellement a la possession *corporis vel juris*, à moins que le *prohibitus* ne soit par lui-même le possesseur. Quand ces conditions manquent, il vaut mieux ne pas recourir à la prohibition. Parfois, quand la partie craint de ne pas triompher au possessoire, elle doit recourir à la *nuntiatio novi operis* [14]. Du reste, l'interdit compète, quand, après une *prohibitio*, il y a eu ouvrage fait sciemment ou contravention par voie de fait ou clandestinement, pour toute opération *in solo* [15], et à toute personne intéressée [16]. C'est le *prohibitus* qui doit prendre l'offensive soit au possessoire, soit au pétitoire, s'il y a lieu [17] ; ainsi s'explique l'effet provisoire de la *prohibitio*, car le possesseur a toujours le moyen de la faire cesser. G. HUMBERT.

OPICONSIVIA, OPECONSIVA [OPS].

OPIFICES [ARTIFICES, COLLEGIUM, LOCATIO OPERARUM] [1].

OPINATOR. — Terme employé au IVe et au Ve siècle. Il désignait, suivant une glose, ὁ τῆς στρατιωτικῆς ἀννώνης ἀπαιτητής [1], et le Code Théodosien le définit [2] : *miles cui debiti postulati ratio delegatur*. L'*opinator* était donc un soldat chargé de faire rentrer l'annone militaire. On voit par les textes où il en est question que sa fonction était distincte de celle des *exactores* et des *optiones* chargés de lever les taxes ; ceux-ci sont les percepteurs ordinaires ; les *opinatores*, des percepteurs extraordinaires délégués dans les provinces pour activer le versement des fournitures destinées aux troupes [3], comme les *compulsores* l'étaient lorsqu'il s'agissait des autres tributs [4]. Ils n'étaient point chargés, d'ailleurs, de faire directement la perception, mais avaient pour mission d'agir sur les gouverneurs qui en avaient la responsabilité, sur leurs bureaux et sur les curiales [5]. R. CAGNAT.

OPPIDUM [CIRCUS, p. 1189].

OPPUGNATIO. — Sous ce titre qui ne devrait proprement s'appliquer qu'au *siège* des places fortes, nous résumerons ce qui a trait à la défense et à l'attaque, opérations qui se commandent l'une l'autre et que les Grecs désignaient sous le nom commun de τὰ πολιορκητικά.

Pendant longtemps la poliorcétique resta en enfance chez les Grecs. On en peut juger par ce qui est raconté du siège de Thèbes [1], vers le XIIIe siècle. Étéocle, qui commandait les assaillants, ne trouva rien de mieux que de diviser sa troupe en sept corps dont chacun surveillait une des sept portes de la ville ; de son côté Polynice, qui

1 Fr. 5, § 18 D. *h. t.* — 2 Fr. 1 pr. et § 2 et 4 XLIII, 25, *De remiss.* ; Cujas, *Obs.* I, 16. — 3 Fr. 1, § 2 ; D. *De remiss.* XLIII, 25 ; fr. 2, § 1, *De stip. praet.* XLVI, 5 ; fr. 5, § 17 ; fr. 8, § 2 ; fr. 4, 12, 20, § 1, fr. 21 D. XXXIX, 1, *De oper. nov. nunc.* — 4 Fr. 1, § 6 D. XLVI, 5. — 5 Fr. 5, § 17 ; fr. 20, § 9, 13, *h. t.* — 6 Fr. 1, § 2 D. XLIII, 25 ; fr. 5, § 17 ; fr. 8, § 2 ; fr. 4 et 20 D. XXXIX, 1. — 7 Fr. 20, § 9. D. *h. t.* — 8 C. un. Cod. Just. VIII, 11. — 9 Fr. 8, § 3 et fr. 20, § 13 D. XXXIX, 1 ; fr. 7, § 14 D. II, 14, fr. 1, § 6 D. XLVI. 5. — 10 Fr. 1, § 13 D. XXXIX, 1. — 11 Fr. 8, § 4 ; D. *h. t.* — 12 Fr. 8, § 4 et fr. 19, *h. t.* — 13 Fr. 1, § 6 ; fr. 5, § 10 ; D. *h. t.* fr. 62 D. *De judic.* V, 1. Cela résulte des Basiliques, LVIII, 10, 1. Voir Schmidt, in *Giess. Zeitschrift*, N. S. I, p. 371 sq. ; voir Vaugerow, III, § 677, p. 557 ; C. Demangeat, II, p. 499 sq. Voir pour l'opinion contraire Burchard, *Lehrbuch*, II, 2, § 213. — 14 Voir Schmidt, et Vaugerow, III, § 677, p. 564 sq. ; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 518. — 15 Fr. 1, § 4, 7, § 5 ; fr. 20, § 3 et 4 D. XLIII, 24. — 16 Fr. 11, § 1, 10, 12 et ult. ; fr. 12 et 13, § 3, XLIII, 24. — 17 Fr. 5, § 10 D. XXXIX, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Vaugerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Marburg et Leipzig, 1867, III, § 676 sq. ; Burchard, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgart, 1854, II, 2, § 213, p. 588 sq. ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, § 55, p. 185, 186, Leipz. 1859 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 771 ; Kämner, *De operis novi nunciatione*, Heidelberg, 1807 ; Reinhard, *Erlauterung der Pandekten Titels de oper. nov. nunc.* Stuttgart, 1820 ; Engelhardt, *Die oper. nov. nunc.* Lips. 1821 ; G. Hasse, *Ueber die oper. nov. nunc.* in *Rhein. Museum*, III, p. 579 sq. ; Wiederhold, *Das interd. uti possid. und die oper. nov. nunc.* Hanau, 1831 ; Polis, *De oper. nov. nunc.* Traj. ad Rhen. 1853 ; Schmidt (v. Ilmenau), *Giess. Zeitschrift*. N. S. VIII, p. 17 sq. ; C. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, II, p. 499, 500, 503, 517 sq. 2e éd. Paris, 1867 et 3e éd. 1876 ; Machelard, *Théorie générale des interdits en droit romain*, Paris, 1864.

OPIFICES. 1 A la bibliographie de ces articles, il faut ajouter les ouvrages de Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. annotée par Fränkel ; de Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klassischen Alterthume*, Leipzig, 1869 ; O. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipz. 1869 ; Id. *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipz. 1875-1887 ; Fanta, *Der Staat in der Ilias und Odyssee*, Innsbrück, 1882 ; Buchholz, *Homerische Realien*, II, 1, 165, Leipz. 1871-1885 ; Kühn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Leipz. 1864, I, p. 75-83 ; Wezel, *De opificiis opificibusque apud vet. Romanos, diss.* I, Berlin, 1881 ; Pöhlmann, *Geschichte des antiken Kommunismus und Sozialismus*, Munich, 1895 ; Ievons, *Works und Wages in Athens* (*Journal of hellenic Studies*, XV, 1895, p. 239-244) ; Branta, *De la condition du travailleur libre dans l'industrie athénienne* (*Rev. de l'Instr. publ. belge*, 36, 100) ; Mauri, *Il salariato libero e la concorrenza servile in Atene* (*Studi e documenti di storia e diritto*, 16, 1895, p. 97-119) ; Bücher, *Die Wirtschaft der Naturvölker*, Dresde, 1898 ; Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce* (*Bibl. de la Faculté des Lettres de Paris*, t. XII, 1900) ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1900-1901) ; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des röm. Vereinswesen*, Leipz. 1890 ; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895-1896 ; Oehler, *Eranos Vindobonensis*, p. 276-283.

OPINATOR. 1 *Gloss. Phil. s. v.* — 2 *Cod. Theod.* XI, 1, 34. — 3 *Ibid.* VII, 5, 1 ; XI, 7, 16. — 4 *Ibid.* VII, 5, 1 ; XI, 1, 34 ; XII, 1, 186. — 5 *Ibid.* VII, 4, 26 ; XI, 7, 16 ; XII, 1, 186 : cf. Cujas ad *Cod. Just.* X, 19, 7. Les *opinatores* sont cités aussi par Symmaque (*Epist.* IX, 49) et par St-Augustin (*Epist.* 219). — BIBLIOGRAPHIE. Godefroid, ad *Cod. Theod.* VII, 4, 26.

OPPUGNATIO. 1 Diod. IV ; Paus. IX, 9.

dirigeait la défense, avait divisé sa troupe en autant de détachements et faisait des sorties fréquentes. Les opérations traînant en longueur, les deux chefs résolurent d'en finir par un combat singulier; ils y perdirent tous les deux la vie et le siège se termina par une sortie vigoureuse où les assiégés taillèrent en pièces leurs ennemis.

Le siège de Troie ne nous montre point[1], dans l'*Iliade*, des procédés beaucoup plus perfectionnés. En fait de machines de siège on ne voit guère que le fameux che-

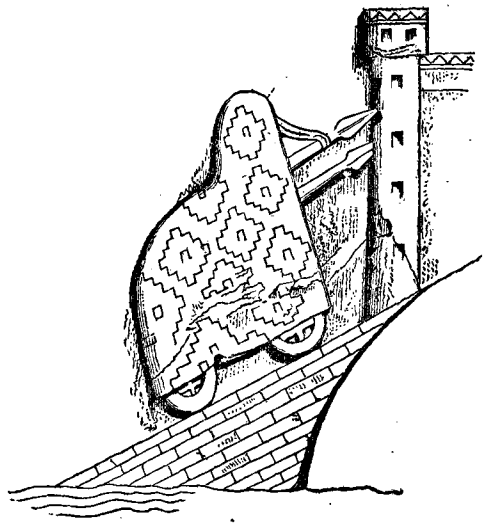

Fig. 5410. — Bélier.

val de bois, qui pourrait bien n'avoir été qu'une sorte de bélier faisant brèche dans le rempart en dissimulant des travailleurs pour creuser une mine sous le mur[2]. Ce procédé était en effet déjà en usage dans l'Orient, au moins depuis le XIe siècle, puisque Saül attaqua les villes des Amalécites les unes avec des machines, les autres avec des boyaux de *mine* (ὀρύγμασιν ὑπονόμοις)[3]. C'est encore par une galerie souterraine [CUNICULUS], commencée à l'abri d'un tertre éloigné de 15 stades de la ville de Chalcédoine, assiégée par

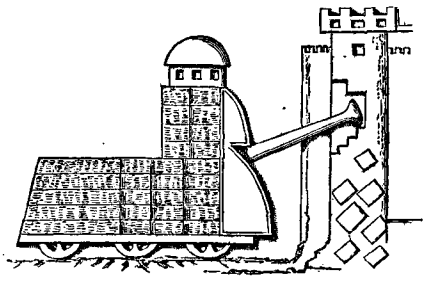

Fig. 5411. — Bélier.

Darius en l'an 520, que les Perses arrivèrent à prendre la forteresse en débouchant sous la place du marché, qu'ils reconnurent aux racines des oliviers dont ils la savaient plantée[4]. En 498, au siège de Milet[5], les Perses semblent avoir employé pour la première fois les mines, non à déboucher subrepticement dans l'intérieur de la ville assiégée, mais à faire tomber des remparts en plaçant au-dessous de leurs fondations des étais de bois auxquels on mettait le feu.

En 429 nous voyons apparaître en Grèce, au siège de Platées[6], les *béliers* [ARIES] pour abattre les murs et les *terrasses* (χώματα) pour amener les assaillants et leurs machines au niveau des créneaux, procédés depuis longtemps usités en Orient, ainsi que le prouvent les bas-reliefs tirés des palais ninivites (fig. 5410 et 5411; voir AGGER, ARIES, EXERCITUS, p. 905 A) qui remontent au Xe siècle avant notre ère.

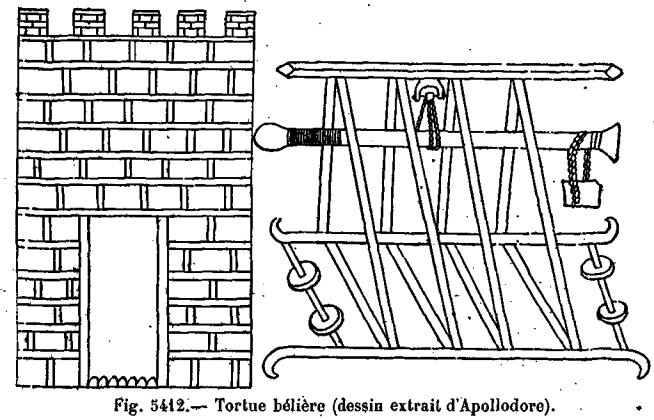

Fig. 5412.— Tortue bélière (dessin extrait d'Apollodore).

Au début du IVe siècle, Denys, tyran de Syracuse, voulant faire la guerre aux Carthaginois, réunit autour de lui les plus habiles artisans des nations voisines qui apportèrent avec eux les inventions de l'Orient et y introduisirent leurs propres perfectionnements. Dans les guerres de Philippe de Macédoine et d'Alexandre le Grand, les machines de jet, jusqu'alors peu usitées, deviennent d'un usage courant et on arrive à en construire d'assez puissantes pour lancer des projectiles pesant 10 talents ou 260 kilogrammes [TORMENTUM]. En 340, au siège de Byzance,

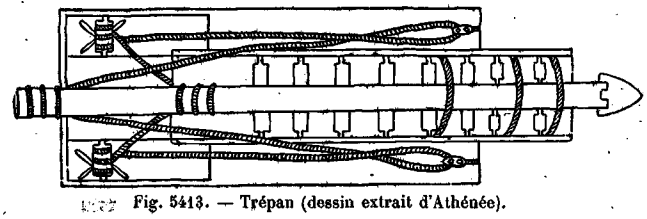

Fig. 5413. — Trépan (dessin extrait d'Athénée).

Polyeidos, de Thessalie, ingénieur de Philippe, perfectionne la tortue bélière (fig. 5412). Un peu plus tard Dyadès et Chæréas, disciples de Polyeidos et ingénieurs d'Alexandre, construisent des tours d'attaque mobiles sur des roues; ils inventent le trépan, sorte de bélier qui glissait sur des rouleaux (fig. 5413), ainsi que des engins propres à arracher les créneaux et à escalader les murailles.

Ænéas, qui paraît avoir été un des ingénieurs de Philippe de Macédoine, puis Dyadès et son contemporain Philon d'Athènes composèrent, pour décrire ces machines et donner les règles à suivre dans leur construction, des traités aujourd'hui perdus en partie, mais qui ont servi presque exclusivement à la confection des écrits postérieurs dus à Philon de Byzance (IIe siècle av. J.-C.), à Athénée[7], à Vitruve (IIe siècle ap. J.-C.), à Apollodore[8] et à tous les auteurs byzantins jusqu'au Xe siècle[9].

1 L'*Iliade* dit (XII, 256-266) que les Grecs arrachaient les créneaux des tours, renversaient les parapets et arrachaient avec des leviers les énormes pierres qui servaient de fondements aux remparts. — 2 Homère ne parle de la ruse des Grecs que dans le VIIIe livre de l'*Odyssée*, et le peu qu'il en dit s'applique aussi bien à un engin de guerre qu'à un ex-voto introduit dans la place par la crédulité des Troyens. La légende a pu se former plus tard. Voici ces passages : ἵππου κόσμον ἄτιτον δουρατέου, chante la ruse du cheval de bois (492); κεκαλυμμένοι ἵππῳ, cachés dans le cheval (503); δουράτεον μέγαν ἵππον, le grand cheval de bois (512); ἱππόθεν ἰχνύμενοι, κοῖλον λόχον ἐκπρολιπόντες, sortant du cheval, quittant l'embûche ténébreuse (516). Les représentations les plus anciennes datent du VIe siècle; cf. Urlichs, *Das hölzerne Pferd*, Wurzbourg, 1881; *Jahrbuch Inst.* 1892, p. 28. Selon Pline (*Hist. nat.* VII, 56 (57), 202), il s'agirait précisément d'un bélier, sans doute d'un bélier couvert ou tortue. — 3 Joseph. *Antiq. Jud.* VI, 7. — 4 Polyaen. *Stratag.* VII, 11. — 5 Herodot. VI, 18. — 6 Thucyd. II, 75 sq. — 7 M. Wescher a publié le texte du *Traité des machines* d'Athénée, dans sa *Poliorcétique des Grecs*. J'en ai donné une traduction française dans les *Mélanges Graux*, p. 781-801. — 8 Apollodore de Damas vivait du temps de l'empereur Hadrien. Le texte grec de ses *Poliorcétiques* a été publié par Thévenot dans les *Veterum mathematicorum opera*. M. Lacoste en a donné une traduction française dans la *Revue des études grecques*, juillet-septembre 1890, p. 230 et sv.; cf. p. 25 d'où est prise notre fig. 5412. — 9 Le plus remarquable de ces auteurs est Héron de Constantinople, vivant au VIIe siècle, à qui j'ai emprunté une partie des figures de cet article. Le texte grec ne se trouve pas dans le recueil de Thévenot, mais il a été publié par Wescher. Barozzi en a publié à Venise en 1572 une traduction latine, et M. Th. Henri Martin en a traduit un grand nombre de passages dans son étude sur les ingénieurs du nom de Héron (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* Savants étrangers, 1854).

Folard, Maizeroy, Guischard et les écrivains militaires du XVIIIe siècle qui se sont occupés de l'histoire de l'antiquité, ont prêté aux Grecs et aux Romains les procédés de leur temps; leurs études ne doivent donc être consultées qu'avec beaucoup de réserves. En réalité une attaque régulière par terre, même aux plus beaux temps de la poliorcétique ancienne, se réduisait presque uniquement à ceci.

L'assiégeant établissait son ou ses camps et se fortifiait à la fois contre les sorties de la ville et les entreprises d'une armée de secours. Pendant que, dans des lieux dérobés aux vues de la place et à portée du point d'attaque projeté, il faisait construire les tours mobiles et les machines de jet, il opérait des démonstrations, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, de telle sorte que les assiégés s'épuisassent en préparatifs de défense.

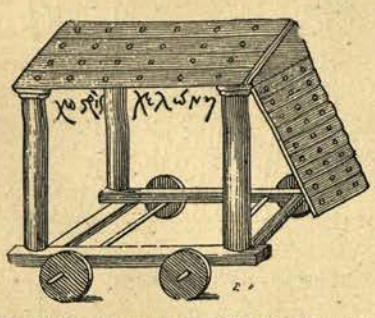

Fig. 5414. — Tortue de terrassier (dessin extrait d'Apollodore).

Des terrassiers à couvert sous des tortues (χωστρὶς χελώνη, *musculus*) (fig. 5414) aplanissaient le terrain sur lequel devaient se déployer les approches, comblaient les mares, les canaux, coupaient les arbres, enlevaient les chausse-trapes et ouvraient les chemins pour les tours. A proximité et en arrière de ces travailleurs, des soldats se tenaient prêts à les secourir, à l'abri dans des galeries couvertes (ἀμπελοχελώνη, *vinea*) (fig. 5415), établies parallèlement à la place dans dès lieux favorables situés hors de la portée des gros projectiles de la défense. Ces galeries étaient formées par des pieux de 0 m. 06 de diamètre et de hauteurs inégales, terminés à leur partie inférieure par des pointes métalliques pour pouvoir s'enfoncer dans le sol. On les plantait à 1 m. 30 les uns des autres, on les reliait à leur partie supérieure par des traverses en bois, puis on garnissait les parties exposées aux projectiles, de peaux et d'étoffes qu'on avait soin de ne pas tendre trop de manière qu'elles pussent céder un peu sous l'effort des coups.

Fig. 5415. — Galerie couverte (dessin extrait de Héron).

L'ensemble de ces galeries prenait souvent le nom de *portique* (στοά, *porticus*); c'était de là que partaient les *mines* et les *galeries d'approche*. Ces dernières étaient de deux espèces, suivant que la ville assiégée se trouvait en plaine ou au sommet d'une pente. Dans le premier cas, l'assiégeant, qui avait surtout à craindre des coups plongeants, s'avançait à peu près directement à fleur du sol, en protégeant la tête de ses ouvrages au moyen d'une tortue faite avec des poutrelles et des branches d'osier vert entrelacées dite *tortue d'osier* (γερρόχελώνη), dont le front à base triangulaire présentait aux coups de l'ennemi une arête oblique très résistante et qui était fixée au sol à l'aide de solides pointes en fer[1]. En arrière on élevait des portiques dont on couvrait la partie supérieure avec de triples clayonnages et des corbeilles pleines de paille, d'algues ou d'autres corps mous, souvent protégés contre l'incendie par des peaux fraîches ou des matelas mouillés

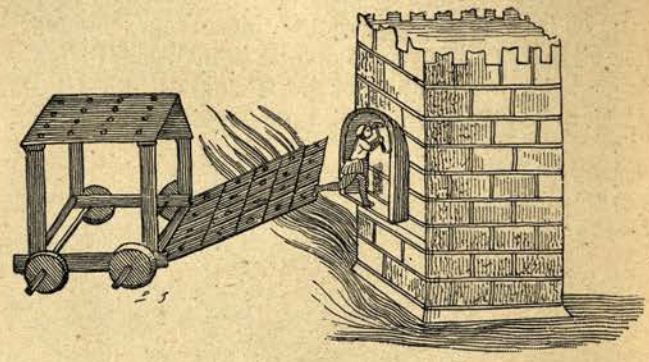

Fig. 5416. — Tortue à pont volant (extrait de Héron).

[CENTO, CILICIUM]. Dans le second cas, où le principal danger était constitué par les masses que l'ennemi précipitait du haut de la pente, l'assiégeant creusait de véritables tranchées obliques de manière à arrêter les corps roulants au moyen d'une épaisse levée de terre soutenue par un fort clayonnage, et des espèces de chevalets en charpente qui déviaient et affaiblissaient le choc; en tête on plaçait toujours une tortue triangulaire beaucoup plus résistante que celle dont on se servait en plaine et à laquelle on donnait le nom d'*éperon* (ἔμβολον).

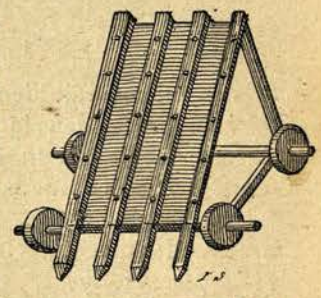

Fig. 5417. — Tortue de mineur (extrait de Héron).

Ces approches s'effectuaient sous la protection d'énormes tours en charpente, cuirassées, sur les trois côtés exposés à l'ennemi, avec de larges lames de fer et des corps mous propres à amortir les chocs, munies de réservoirs d'eau et de tuyaux allant jusqu'aux étages supérieurs pour éteindre les incendies, mobiles sur des systèmes de roues faisant corps avec les essieux comme dans nos wagons, et pouvant se diriger vers un point déterminé au moyen d'une série de déplacements à angle droit obtenus par le déplacement des essieux[2]. Les tours étaient armées d'une artillerie suffisante pour combattre avec avantage les grosses machines de jet de l'ennemi. Quand on avait comblé le fossé ou qu'on l'avait traversé à l'aide d'une tortue portant à l'avant un pont-volant (διαβάθρα), on faisait brèche aux murailles soit à l'aide du bélier, soit avec des mineurs qui attaquaient directement la maçonnerie au pic à roc (fig. 5416). Ces mineurs, abrités par une tortue spéciale (ὀρυκτρίδη χελώνη) (fig. 5417), s'enfonçaient dans l'épaisseur du mur, y creusaient une vaste chambre et en soutenaient le plafond par des étais dont la combustion déterminait la chute d'une partie du rempart.

Les béliers étaient faits avec de grosses pièces de bois qu'on armait d'une tête de fer [ARIES]. On assemblait généralement plusieurs poutres de façon à avoir une pièce de 20 à 30 mètres de long et on l'entourait tout entière de très forts câbles enroulés et recouverts de cuirs bruts. Un bélier construit par Hégétor de Byzance[3] avait

[1] Phil. IV, 27; Her. 5. — [2] C'est la marche de la tour au jeu des échecs. — [3] Athen. *Traité des machines* (§ 13 de la trad. franç.).

56 mètres de long ; l'extrémité la plus mince, formant tête, avait 0 m. 31 sur 0 m. 63 de section et l'extrémité opposée 0 m. 62 sur 0 m. 29. La tortue qui le protégeait et qui était construite en forme de tour pour contenir les défenseurs, avait une hauteur de 32 mètres et une base carrée de même dimension. Elle pesait 100 tonnes et nécessitait les efforts de cent hommes pour être mise en mouvement, probablement à l'aide de cabestans et de moufles. Ces énormes engins, qu'on appelait vulgairement *hélépoles*, étaient très souvent munis aux étages inférieurs de ponts

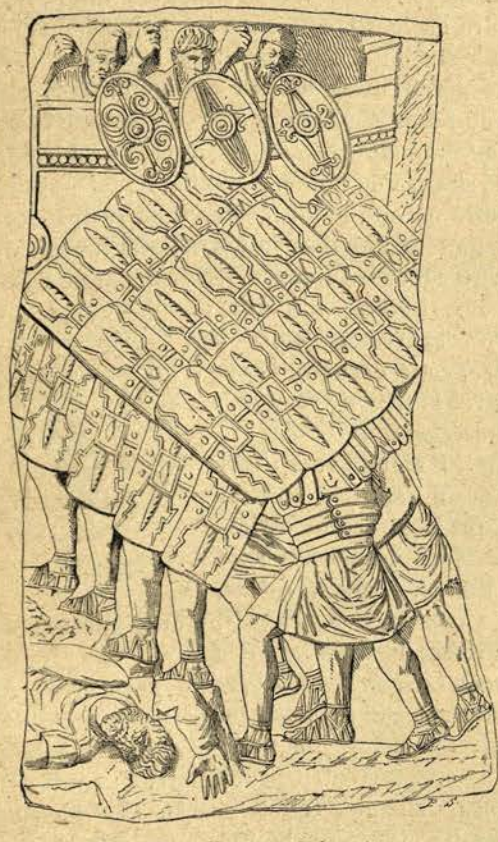

Fig. 5418. — Manœuvre de la tortue.

volants (σαμβύκαι, *sambucae*), qu'on abattait tout à coup entre la tour et le haut du mur et par lesquels les soldats se précipitaient dans la place forte [1].

Les Romains, qui comme les Orientaux disposaient d'armées nombreuses, employaient volontiers, pour arriver au sommet des remparts, des chaussées [AGGER], composées de terre consolidée par des charpentes et des clayonnages. César rapporte [2] que l'*agger* qu'il avait fait construire devant Avaricum avait une hauteur de 30 pieds et une largeur de 330. Les soldats composant les colonnes d'assaut s'avançaient vers les brèches en formant avec leurs grands boucliers rectangulaires (*scutum*) une sorte de tortue (*testudo*) [3] qui couvrait à la fois leurs têtes et leurs flancs, ainsi qu'on peut le voir représenté dans les bas-reliefs de la colonne Trajane et de la colonne Antonine (fig. 5418).

Les assiégés se garantissaient des projectiles au moyen d'étoffes épaisses qu'ils tendaient au-dessus des créneaux ; ils s'opposaient à l'effet du bélier soit par des sorties, soit en écrasant la tortue au moyen de lourdes pierres taillées en coin, soit en rompant son effort au moyen de pièces de bois ou même de barres de plomb qu'on laissait tomber sur lui et qu'on retirait ensuite au moyen de cordes, soit enfin en le soulevant au moyen d'une sorte de pince qu'on appelait *loup* [LUPUS]. Contre les tours et les terrasses on employait l'incendie et les contremines.

En dehors de l'attaque en règle, on employait souvent le blocus (*obsidio*) contre les places qui étaient, comme Alésia, bien fortifiées, mais mal approvisionnées [4]. Il consistait essentiellement en l'établissement de camps séparés ou de lignes continues (*munitiones*, *brachia*), reliant entre elles des redoutes (*castella*).

Il y avait aussi l'attaque brusquée (*oppugnatio repentina*), caractérisée par l'escalade des murs au moyen de divers procédés dont la figure 5419 indique deux variétés, l'une au moyen de filets de cordes munis de crochets qu'on jetait sur les créneaux, l'autre au moyen de chevilles de fer fichées dans les joints du mur. Les soldats ont traversé le fossé plein d'eau dans une sorte de caisse grossièrement figurée qui avait été amenée à l'abri sous une tortue de terrassier.

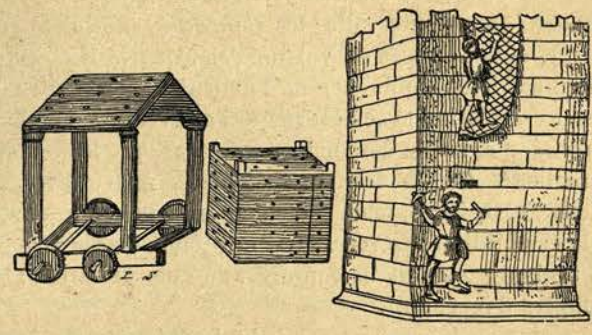

Fig. 5419. — Escalade d'un rempart (dessin extrait de Héron).

Enfin il était un autre moyen, qui est de tous les temps et que Philon recommande en ces termes : « Avant tout, essaie de corrompre les généraux ou les autres chefs en leur donnant de l'argent et en leur promettant des récompenses ; car, si tu parviens ainsi à les mettre de ton côté, tu es sûr de la victoire. Il n'y a pas de stratagème qui puisse être comparé à celui-là ; et, quand la ville sera prise, tu t'indemniseras largement de tes dépenses sur les biens des vaincus [5]. » ALBERT DE ROCHAS.

OPS. — Cette divinité romaine, originaire du pays des Sabins [1], paraît avoir eu sa place dans les plus anciens cultes de la cité et elle s'y est maintenue fort tard sous l'Empire, après avoir subi, dès les temps des guerres Puniques, une transformation profonde, au contact de la religion et de la littérature helléniques. *Ops* ou *Opis* exprime l'idée d'abondance, de ressource [2], et représente

1 Athénée, *Ibid.* § 17, cite l'hélépole imaginée par Epimachos l'Athénien et employée par Démétrius au siège de Rhodes. Elle avait une hauteur de 42 mètres, une largeur de 23 mètres et était à l'épreuve d'une pierre pesant 3 talents ou 78 kilos [TORMENTUM]. — 2 *Bell. Gall.* VII, 24. — 3 *Ib.* II, 6 ; T. Liv. XLIV, 9 ; Tac. *Ann.* XIII, 39 ; *Hist.* III, 27 ; Dio Cass. XLIX, 30. — 4 *Oppidum in colle summo, admodum edito loco, ut nisi obsidione expugnari non posse videbatur* (Caes. *Bell. Gall.* VII, 69). — 5 Phil. *Attaque des places*, 375. — BIBLIOGRAPHIE. En dehors des historiens en général et des ingénieurs déjà cités (Aenéas, Philon, Athénée, Vitruve, Apollodore, Folard, Maizeroy, Guischard), il convient de signaler : 1° parmi les ouvrages anciens, le IVe livre de Végèce qui fut classique pendant tout le moyen âge, ainsi que les *Stratégiques* de l'Anonyme de Byzance (IVe siècle) et la *Compilation anonyme sur la défense des places fortes* dont j'ai donné la traduction française dans mon livre sur la *Poliorcétique des Grecs* ; 2° parmi les livres modernes, le *Poliorceticon* de Juste-Lipse et les ouvrages de Kœchly et Rüstow (*Geschichte des griech. Kriegswesens*, 1852 ; *Griech. Kriegschriftsteller*, 1853) ; Herbst (*Ueber Festung. und Festungskrieg der Griech. von der aelt. Zeit bis zur Schlacht bei Chaeronea*, 1872) ; Müller (*Festungskrieg und Belagerungswesen*, dans Baumeister, *Denkm. des klass. Altherth.*, 1885) ; Droysen, *Kriegsalterthümer*, 2e vol. du *Lehrbuch* de K.-F. Hermann, 1888-89 ; Berthelot, *Annales de physique et de chimie*, 7e série, t. XIX, p. 287-420 ; *Journal des Savants*, mars 1900, p. 171 ; février 1902, p. 116.

OPS. 1 Varr. *Ling. lat.* V, 74 ; Aug. *Civ. dei.* IV, 23. — 2 Bréal et Bailly, *Dict. Etym. lat.* s. v. Pour la forme *Opis*, voir Plaut. *Bacchid.* 893 ; Fest. p. 187 ; Prisc. VII, p. 321, etc.

ou la prospérité en général ou plus spécialement la fécondité agricole[1]. A ce titre, elle est, à l'origine, en rapport avec le dieu CONSUS qui fait germer les céréales en terre et les conserve dans les greniers (*condere*)[2]. Elle est appelée *Consiva* ou *Opeconsiva*; et l'une des principales fêtes en son honneur figure dans les calendriers sous le nom d'*Opiconsivia*[3]. Elle est invoquée dans le culte et dans la langue populaire sous les vocables de *Ops mater*, de *Ops opulenta*, de *Ops opifera*[4]. Une inscription en langue osque, qui remonte aux temps de la guerre contre Pyrrhus, lui donne l'épithète de *toitesia* qu'on a rapprochée de *tutus* et qui équivaudrait à *tutela*; mais cette interprétation est purement conjecturale[5].

Les deux fêtes célébrées à son intention tombaient, l'une le 25 août, au lendemain de la moisson : c'est la fête des *Opiconsivia*[6]; l'autre, les *Opalia*, le 19 décembre, après les semailles d'automne. L'une et l'autre suivent à quatre jours d'intervalle[7] les *Consualia* tant d'été que d'hiver, et la dernière est voisine des *Saturnalia*, ce qui contribua, sous l'influence de l'hellénisme, à mettre la déesse en relation avec Saturne qui n'est lui-même, dans la religion agricole des anciens Romains, que le dieu des semailles[8]. On la trouve également mêlée avec le vocable d'*Opifera*, mais seulement au temps d'Auguste, à la célébration des VOLCANALIA qui tombaient le 23 août et avaient pour but de conjurer, au nom de la cité, les dangers d'incendie[9].

Le plus ancien et longtemps l'unique sanctuaire d'Ops fut un *sacrarium* qui lui était consacré, sous le vocable de *Consiva*, dans la *Regia*, centre religieux de la ville dès le règne de Numa; dans ce *sacrarium* n'avaient le droit de pénétrer que les Vestales[10] et le Grand Pontife. Plus tard, on lui érigea un temple sur le forum, dont la dédicace coïncidait avec la date des *Opalia*[11], et qu'il ne faut pas confondre avec un troisième temple, le plus célèbre de tous, qui était situé au Capitole; il existait déjà en 184 av. J.-C. César y déposa le fameux trésor de 700 millions de sesterces qui fut pillé par Antoine pour les besoins de sa politique[12]. Sous Auguste, les matrones y célébrèrent les Jeux Séculaires et sous Domitien s'y réunit la confrérie des Arvales[13]; ce dernier temple était plus spécialement en rapport avec la fête des *Opiconsivia*. Enfin, il est question d'un autel double, élevé au *Vicus Jugarius*, l'an 7 ap. J.-C., en l'honneur de *Ceres Mater* et d'*Ops Augusta*[14], peut-être avec une intention de flatterie à l'adresse de Livie, qui aimait à se faire représenter sous les traits de Rhea Cybélé, la *Magna Mater Idaea*, que la science des archéologues et, après elle, la piété des foules aimaient à identifier avec Ops[15].

On ne sait d'ailleurs que fort peu de choses sur le culte réservé à Ops, soit seule, soit associée avec Consus. Macrobe nous apprend qu'on l'invoquait assis et en touchant la terre avec la main, comme on faisait en Grèce pour certaines divinités chthoniennes, les Erinyes par exemple[16]: cette manifestation de piété peut fort bien n'avoir été qu'une réminiscence littéraire. L'image d'Ops ne nous est connue que par des monnaies d'Antonin le Pieux et de Pertinax : elle y est représentée assise sur un trône, ici avec le sceptre ou le globe, là avec une poignée d'épis, reconnaissable surtout à l'exergue : *Opi divinae*[17] (fig. 5420). Elle ne paraît avoir obtenu ces hommages, ainsi que l'autel du *Vicus Jugarius*, qu'en témoignage de gratitude pour une abondante récolte. Les traces du culte d'Ops sont rares en dehors de Rome. En Italie, nous en rencontrons à Préneste où elle paraît avoir eu un temple, et à Alba Fucens où, sur une inscription, elle est invoquée spécialement avec tous les dieux et déesses[18]. Enfin l'on connaît deux inscriptions d'Afrique, l'une à Théveste, l'autre à Lambèse, cette dernière l'associant, avec le titre de *Regina*, à *Saturnus Dominus*[19].

Fig. 5420. — *Ops.*

Dans les monuments littéraires de la latinité, *Ops* est tantôt une abstraction divinisée, invoquée de concert avec *Spes*, *Virtus*, *Venus*, *Salus*, *Honos*, *Victoria*, *Concordia*[20], tantôt une doublure latine de Rhea, et dans ce cas appariée avec Saturne qui est devenu lui-même identique au Kronos des Grecs[21]; tantôt une sorte de principe forgé par la religion philosophique qui y voit une des nombreuses personnifications de la force créatrice et fécondante, confondue avec Bona Dea, Thémis, Tellus, etc.[22]. Ces identifications sont aussi vieilles que la littérature latine; la plus importante apparaît pour la première fois dans l'*Evhémère* d'Ennius[23]. La place qu'Ops occupait dans la *Regia* l'a fait considérer comme la déesse protectrice de Rome dont le nom était tenu secret[24]; mais ce sont là spéculations pures, sans fondement dans la foi populaire [CONSUALIA, SATURNUS, SATURNALIA]. J.-A. HILD.

OPTIO. — On donnait le nom d'*optio*, dans l'armée romaine, aux lieutenants légionnaires. « Dans chaque classe, dit Polybe[1], on choisit, d'après le courage, d'abord dix commandants, puis dix autres encore.

[1] Il faut peut-être rattacher au même radical le nom des *Opici*, plus tard *Osci*, désignant les peuples de l'Italie méridionale, célèbres pour leurs richesses agricoles; cf. Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II, 21 sq. De même les *opima spolia*, Fest. p. 186; Mannhardt, *Myth. Forsch.* p. 161 et passim. — [2] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, 2, p. 327, et Wissowa, *De feriis anni romani vetustissimis*, p. 4 sq. et Preller-Jordan, *Op. cit.* I, 24, 2; II, 21, 1. — [3] Varr. *Ling. lat.* VI, 21; Fest. p. 186 et Macr. III, 9, 4. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 64; Plaut. *Cist.* 515; *Pers.* 252; *Opifera*, chez Plin. *Hist. nat.* XI, 174, et *Fast. Arval.* au 23 août; *Corp. inscr. lat.* VI, 2295, avec Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 36, 230. — [5] Sur un vase d'argile, trouvé sur l'Esquilin, voir *Annali*, 1880, 158 sq.; *Hermes*, 1881, 225 sq. et l'art. OPS (Wissowa), chez Roscher, *Lexik. der Myth.* II, p. 932. — [6] *Kal. Maff.-Capran. Allif.* a. d. VIII, Kal. Sept; Varr. *Ling. lat.* VI, 22, etc.; cf. Jordan, *Hermes*, 15, 16, et Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 21, n. 1. — [7] Les calendriers à cette date : *Opalia, feriae Opi, Opi ad forum.* — [8] Varr. *Ling. lat.* V, 64; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, 2e éd. p. 11, n. 3. — [9] Voir supra, n. 4. — [10] Varr. *Ling. lat.* VI, 21; Fest. p. 186, 249; cf. Jordan, *Topogr.* I, p. 43, et *Ephem. epigr.* I, 229 sq.; III, 57, 71; Becker, *Topogr.* p. 404. — [11] C'est le temple dont il est question, *Fast. Amit.* 19 déc. Voir le texte, supra, n. 7, et Macr. I, 10, 18. — [12] Tit. Liv. XXXIX, 22, 4; cité encore ap. Schol. Veron. Virg. *Aen.* II, 714; Cic. *Att.* XIV, 14, 5, et par le même souvent ailleurs; Vell. Pat. II, 60, 4, etc. — [13] *Act. Lud. saec. Aug.* Z, 75; *C. inscr. lat.* VI, 2059, 11; cf. Wissowa, chez Roscher, art. cit. p. 933 sq. — [14] *Fast. Amit.* au 10 août; cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, 2, p. 324. *Ops Augusta* sur une inscription (*C. i. l.* VIII, suppl. 16527) et sur des monnaies d'Antonin le Pieux; Eckhel, *Doctr. Num.* p. 143; Cohen, nos 201, 698 sq.; cf. *Annali*, 1881, p. 182. — [15] Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 20 sq.; Wissowa, *Op. cit.* p. 935. Voir les textes, Tib. I, 4, 68; Ovid. *Trist.* II, 23. — [16] *Sat.* I, 10, 21; cf. III, 9, 12. Pour des pratiques analogues chez les Grecs, voir *Il.* IX, 567; *Hymn. Apoll.* 332; Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 20, n. 3. — [17] Cf. supra, n. 14, et Cohen, *Pertinax*, 13, 39 sq.; Eckhel, *Op. cit.* VII, 143. La fig. d'après un exemplaire du Cabinet de France. — [18] *C. i. l.* XIV, 3007; IX, 3912. — [19] *Ibid.* VIII, suppl. 16527, 2670. — [20] V. Plaut. *Bacchid.* 893; Cic. *De leg.* II, 28; *Nat. Deor.* II, 64; III, 88. — [21] Sur cette question, qui est du ressort de la mythologie pure, voir surtout Wissowa, art. cité où elle semble épuisée, p. 935 sq. — [22] Varr. (dans les *Antiq. rer. divin.*) cité par Aug. *Civ. Dei.* IV, 11 et 21; *Ling. lat.* V, 57; Serv. *Aen.* VI, 125, et XI, 532; Tert. *Ad Nat.* II, 12; Fulgent. *Myth.* I, 2; Auson. *Monost. de dis : Quae Themis est Graiis, post hanc Rhea, quae Latiis Ops*; Macr. I, 12, 21. — [23] Lact. I, 13, 2; 14, 2-7. — [24] Macr. III, 9, 4.

OPTIO. [1] *Hist.* VI, 24.

Tous sont désignés par le titre de *centurio*. Ils élisent eux-mêmes à leur tour un même nombre d'officiers d'arrière-grade. » Ce sont ces officiers inférieurs, choisis par les centurions, qui portent le nom d'*optio*. « *Ex eo tempore*, ajoute Festus[1], *quo quem velint centurionibus permissum est optare, etiam nomen ex facto sortitus est.* » Ce grade exista pendant toute la durée de l'empire.

On trouve des options d'infanterie[2] — ce sont ceux qui sont aux ordres des centurions, — et des options[3] de cavalerie (*optiones equitum*) ; s'il existait des décurions légionnaires, c'était à eux que ces derniers options étaient soumis[4].

Puisque ces options étaient attachés aux centurions, il est naturel de supposer qu'ils étaient, comme les centurions, au nombre de cinquante-neuf ; et nous en avons une preuve dans une inscription de Lambèse, relatant la reconstruction du *tabularium principis*, qui fixe à cinq le nombre des options de la première cohorte[5] ; *optio primipili*, *optio principis*, *optio hastati*, *optio principis posterioris*, *optio hastati posterioris*. Par contre, nous possédons un autre document qui semble contradictoire : c'est une liste des options légionnaires constitués en collège ; or elle nous présente soixante-quatre noms[6] ; on a essayé de plusieurs façons de concilier ce chiffre avec le nombre réglementaire de centurions[7]. J'ai supposé, pour ma part, que cinq des noms de cette liste devaient être laissés de côté, quatre options y étant désignés comme promus[8] à un autre grade et le cinquième étant actuellement au bord d'une cassure où pareille mention pouvait être faite.

Outre ces options réglementaires, il existait dans les légions, et surtout dans les troupes de Rome, des options hors cadre chargés de différents services administratifs[9], c'est-à-dire des officiers ayant rang d'*optio*[10] et commis de différents emplois : *optio ab actis* (dans les cohortes urbaines)[11], *optio balnearii* (chez les vigiles)[12], *optio carceris* (chez les cohortes urbaines)[13], *optio navaliorum* (dans les légions)[14], *optio valetudinarii* (dans les légions[15] et dans les cohortes urbaines)[16].

L'avancement habituel pour un *optio* était d'arriver au grade de *signifer* ou à celui de *centurio*[17].

On constate la présence d'options dans tous les corps de troupes de Rome, vigiles, cohortes urbaines[18], cohortes prétoriennes[19], *speculatores*[20], *peregrini*[21].

On en rencontre pareillement dans les corps auxiliaires[22] et dans la flotte[23].

Le mot *optio* paraît avoir été employé quelquefois comme pour désigner un officier que ses collègues choisissaient pour les représenter ou les commander dans des cas particuliers ; c'est ainsi qu'il faudrait expliquer l'*optio tribunorum*[24] et l'*optio signiferorum*[25] signalés sur des inscriptions. R. Cagnat.

OPUS PUBLICUM. — Ce mot désigne en droit romain la peine des travaux publics qui, inconnue sous la République, a été établie presque dès le début de l'Empire[1]. Elle comportait trois degrés : le travail dans les mines, les travaux forcés à vie et les travaux forcés à temps[2]. Dans les trois cas le condamné subissait préalablement la flagellation[3].

I. — La condamnation aux mines, qui vient sur le même rang que l'envoi au *ludus*[4] [GLADIATOR, p. 1572], est la peine la plus dure après la mort[5]. Régulièrement, elle est toujours prononcée à vie[6], sans considération d'âge ni de sexe[7] ; elle est probablement réservée en droit aux *humiliores*[8] et aux esclaves[9] ; en sont exempts les *honestiores*[10], les soldats, les vétérans et leurs fils[11]. L'extraction du sel, de la pierre à chaux, du soufre est assimilée au travail dans les mines[12], ainsi que l'obligation de servir les mineurs généralement infligée aux femmes[13]. Les jurisconsultes distinguent deux degrés, *metallum* et *opus metalli*, celui-ci un peu moins dur et où les chaînes sont moins lourdes[14]. La condamnation aux mines entraîne la *servitus poenae*[15], c'est-à-dire la mort civile avec toutes ses conséquences, la perte de la liberté, du droit familial[16], la confiscation des biens, sauf la réserve, pour les enfants, d'une portion qui, à la fin de l'Empire, est généralement la moitié [SERVITUS POENAE][17]. Les condamnés qui ne sont plus aptes au travail peuvent être renvoyés au bout de dix ans, mais sans recouvrer leurs droits civils[18]. Dans les mines, les condamnés, considérés comme des esclaves publics, marqués, ont la moitié de la tête rasée, sont soumis aux châtiments serviles, travaillent les fers aux pieds[19], sous la surveillance d'un poste militaire, commandé par un tribun[20]. Les principaux crimes punis par l'envoi aux mines sont : pour les esclaves l'injure grave et l'usurpation de liberté[21] ; pour les hommes libres le meurtre, la violation de tombeaux, la falsification de monnaies, le plagiat, le vol de bestiaux, d'objets sacrés, le vol dans les bains, l'incendie de moissons[22], la profession de christianisme.

1 Fest. p. 198 ; cf. *Epit.* p. 184 ; Veget. II, 7 : Optiones ab adoptando. — 2 Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 441 sq. — 3 Varr. *Ling. lat.* V, 91 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2568. — 4 Cf. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 201, note 1. — 5 *C. i. l.* VIII, 18 072. — 6 *Ibid.* VIII, 2554. — 7 *Eph. epigr.* IV, p. 228 ; *C. i. l.* VIII, 2554 ; R. Cagnat, *O. c.* p. 199 sq. — 8 Cagnat, *L. c.* — 9 Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 449 note. — 10 Certains auteurs pensent que le titre d'*optio* est devenu celui qu'on donnait en général au chef d'une branche quelconque de l'administration militaire (Marquardt, *Organis. milit.* p. 286, n. 1). — 11 *C. i. l.* IX, 1617. — 12 *Ibid.* VI, 1057, 4, 6, et 1058, 4, 4. — 13 *Ibid.* VI, 531, 2406 ; IX, 1617. — 14 Brambach, 1301, 1302. — 15 Id. 462 ; *C. i. l.* VIII, 2553, 2563 ; IX, 1617. — 16 Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 480 ; *C. i. l.* III, 3445 ; VIII, 2554 ; *Ann. épigr.* 1892, n. 106. — 17 *Ibid.* VI, 1057 et 1058. — 18 *Ibid.* VIII, 4874. — 19 *Ibid.* VI, 100. — 20 Tac. *Hist.* I, 25. — 21 *C. i. l.* VI, 3328. — 22 *Ib.* III, 3352. — 23 *Ib.* X, p. 1131. — 24 *Ib.* X, 135. — 25 Brambach, 1048. — BIBLIOGRAPHIE. Cauer dans l'*Ephemeris epigraphica*, IV, p. 441 à 452 (XXII).

OPUS PUBLICUM. 1 Mommsen (*Strafrecht*, p. 949) la fait remonter à Tibère ; le premier rescrit qui la mentionne est d'Hadrien (*Dig.* 28, 3, 6, 6). — 2 *Dig.* 48, 19, 8 § 6-7, 28 § 14 ; 50, 13, 5 § 3. — 3 *Dig.* 48, 19, 7, 10 *pr.* ; 49, 14, 18 § 2 ; *Cod. Theod.* 2, 14, 1 ; 7, 18, 8 ; 16, 5, 40 ; Cyprian. *Epist.* 76-79. — 4 Paul. *Sent.* 5, 17, 2 ; 5, 23, 4 ; Plin. *Ad Trai.* 31 ; *C. Th.* 15, 12, 1. — 5 Paul. 5, 17, 2 ; *Dig.* 48, 19, *28 pr.* Les légats du gouverneur ne peuvent l'infliger (*Dig.* 1, 18, 6 § 8). — 6 Autrement, à temps, ce n'est pas une vraie condamnation *ad metallum*. *Dig.* 48, 19, 8 § 8 ; 28 § 6. — 7 *Dig.* 48, 19, 8 § 8 ; 49, 15, 6 ; 49, 28, 6 ; *Cod. Just.* 9, 47, 9. — 8 *Dig.* 47, 20, 3 § 2 ; 48, 19, 9 § 11 ; 50, 13, 5 § 3 ; *C. Th.* 7, 18, 1. — 9 Paul. 5, 22, 2 ; 5, 30 B, 2 ; *Dig.* 48, 18, 17 § 3 ; 48, 19, 8, 12 ; *C. Just.* 9, 47, 11 ; *C. Th.* 8, 5, 17 ; 9, 10, 4 ; 9, 17, 1 ; 12, 1, 6 ; *Philosophoumen.* 9, 12. — 10 Sauf quelques exceptions arbitraires (Suet. *Gai.* 2). — 11 *Dig.* 49, 16, 3 § 1 ; 49, 18, 3 ; *C. Just.* 9, 47, 5. — 12 *Dig.* 49, 15, 6 ; 48, 19, 8 § 8 et 10. — 13 *Ibid.* 48, 19, 8 § 8, 28 § 6. — 14 *Ibid.* 48, 19, 8 § 4, 6, 12 ; 48, 19, 11, 17 *pr.*, 28 § 6 ; 49, 16, 3 § 1 ; 50, 13, 5 § 3. — 15 Paul. 3, 6, 29 ; *Dig.* 28, 1, 8 § 4 ; 29, 2, 25 § 3 ; 34, 8, 3 *pr.* ; 48, 19, 8 § 4 et 8, 17, 36 ; Tertull. *Apol.* 27. — 16 *Dig.* 34, 8, 3 *pr.* ; Inst. 1, 12, 3 ; *Nov.* 22, 8. — 17 *Dig.* 28, 1, 8 § 4 ; 28, 3, 6 § 6 ; 48, 20, 1 ; *C. Th.* 9, 42, 24 ; Tac. *Ann.* 3, 17 ; 4, 20 ; 13, 43 ; Plin. *Ep.* 3, 9, 17. — 18 *Dig.* 48, 19, 22. — 19 D'où le nom de *custodiae* (*Dig.* 48, 17, 28 § 14). — 20 Suet. *Gai.* 27 ; *Dig.* 49, 14, 12 ; 48, 19, 8 § 6 ; Plin. *ad Trai.* 58 ; Pont. *Vita Cypr.* 7 ; Artemid. 1, 21 ; *C. Th.* 9, 40, 2 ; Joseph. *Antiq. jud.* 6, 9, 2 ; Aristid. II, p. 463 (éd. Dindorf) ; Euseb. *Hist. eccl.* 8 ; *De martyr. Palaest.* 7, § 2 ; 8, § 1, 13 ; *Vita Const.* 2, 30-34 ; Galen. *Vol.* XII, p. 234-240. Sur la vie des chrétiens condamnés aux mines on a surtout pour l'Afrique Cyprian. *Epist.* 76-79, pour la Pannonie la *Passio sanctorum quatuor coronatorum* de 305 ap. J.-C. Voir Wattenbach-Benndorf, *Budinger's Untersuchungen*, III, p. 324-356 ; De Rossi, *Bull. di arch. crist.* 1879, p. 51 sq. ; E. Le Blant, *Mon. relatifs aux affaires criminelles* ; *Rev. arch.* 1889, Extrait, p. 14. — 21 Paul. 5, 4, 22, 2 ; 5, 22, 6. — 22 Id. 5, 23, 4 et 12 ; 5, 19 A ; 5, 25, 1 ; 5, 30 B, 1 ; 5, 18, 2 ; 5, 19 ; 5, 3, 5 ; 5, 20, 5.

II. — Les travaux forcés, *opus publicum*[1], simplement *opus*[2], et aussi *vincula publica,* ou simplement *vincula*[3], sont infligés aux mêmes catégories de personnes que la condamnation aux mines[4]; cependant ils ne frappent les esclaves que par exception, par exemple quand un maître ne fait pas enfermer son esclave condamné pour crime[5]. La peine des travaux forcés à vie n'enlève que le droit de cité[6]; celle des travaux forcés à temps ne modifie pas la condition juridique[7]. Les travaux forcés comportent aussi les chaînes et sont des travaux confiés ordinairement à des esclaves, par exemple l'entretien des routes, des égouts, le service des bains publics, des pompes et, au Bas-Empire, le travail dans différentes corporations publiques, telles que celles des boulangers, et, surtout pour les femmes, dans les fabriques impériales (*gynaecia*, *linyphia*)[8]. Les principaux crimes qui comportent les travaux forcés à vie sont: le vol de bestiaux et dans des bains, l'injure criminelle, l'incendie à la campagne, le déplacement de bornes[9]. On applique les travaux forcés à temps au vol de bestiaux, à la destruction d'arbres fruitiers[10]. Ch. Lécrivain.

ORACULUM (Μαντεῖον, χρηστήριον). — Au sens propre, le mot *oraculum* désigne la réponse (χρησμός) d'un dieu ou d'un héros divinisé, consulté en un endroit déterminé par un mode quelconque de divination[1]; par extension, et très souvent, soit les interprètes autorisés du dieu, la corporation sacerdotale qui administre son sanctuaire et transmet ses réponses[2], soit le sanctuaire lui-même, le lieu consacré où se font les révélations[3].

Dès les plus anciens temps, la divination a été en usage chez les populations helléniques. Les légendes de l'âge héroïque et les poèmes homériques mentionnent une foule de devins, même des familles où le don de prophétie était héréditaire. Mais ces devins ne pratiquaient guère que la divination inductive; quand par hasard ils annonçaient directement l'avenir, c'était dans un accès de clairvoyance ou d'inspiration, ou à la suite de songes. Les oracles proprement dits ne se sont constitués que plus tard, avec la divination intuitive, et probablement sous l'influence des cultes orientaux [DIVINATIO].

Le caractère essentiel des oracles, c'est d'être localisés, fixés au sol. La faculté divinatoire n'y est plus le privilège d'un individu ou d'une famille; elle est réservée au dieu lui-même, qui se manifeste plus ou moins directement, mais toujours en un lieu déterminé, adopté une fois pour toutes, et suivant des rites consacrés. C'est là ce qui établit une différence nettement tranchée entre la divination des oracles et celle des devins indépendants. A la rigueur, un oracle peut se passer de tout intermédiaire entre le dieu et le consultant; il peut n'avoir ni organisation ni prêtre. Cependant, en fait, la plupart des oracles, et tous les oracles importants, sont administrés par un corps sacerdotal; et, d'ordinaire, ils comportent l'intervention de prophètes ou de devins.

Le plus ancien des oracles connus paraît être l'oracle de Zeus à Dodone, qui commençait à s'organiser au temps où furent composés les poèmes homériques[4]. On peut attribuer également une haute antiquité aux oracles de Gaea, dans les sanctuaires de Delphes[5] et d'Olympie[6]. De même, Apollon prophétisa de bonne heure à Delphes[7], mais directement; la Pythie n'y apparaît que plus tard[8]. Les oracles commencèrent à se multiplier et à se constituer définitivement probablement dans le courant du VIIe siècle avant notre ère. Fort nombreux aux temps de Pindare et d'Hérodote, ils le sont devenus de plus en plus jusqu'à l'époque romaine.

La plupart des dieux et beaucoup de héros ont donné des consultations. Mais Apollon a été le dieu prophétique par excellence; il avait reçu de Zeus la science de toutes choses[9], et il en a fait libéralement profiter les hommes. Il est représenté comme dieu prophétique sur une foule de monuments, bas-reliefs, vases peints, fresques, monnaies, cistes, pierres gravées [APOLLO]. Il a révélé l'avenir sur tous les points du monde grec. Son oracle de Delphes, qui a servi de modèle à tant d'autres oracles, et qui a exercé une action si puissante sur le développement de la civilisation hellénique, sur l'organisation politique, religieuse, coloniale, financière, artistique, a été vraiment le berceau de la chresmologie grecque [DIVINATIO].

Nous ne pouvons songer à esquisser ici, même sommairement, l'histoire très complexe des oracles grecs[10]. Nous laisserons également de côté le détail des méthodes de divination, les Sibylles et les devins [DIVINATIO, SIBYLLAE]. Nous donnerons seulement une classification des oracles proprement dits, des sanctuaires plus ou moins officiels qui étaient voués à la divination, et qui étaient administrés généralement par des corporations sacerdotales ou des collèges de prêtres et de prophètes. Nous étudierons ensuite l'organisation des oracles, dispositions matérielles, personnel, modes de consultation. Nous terminerons par quelques observations sur la rédaction des réponses, sur les recueils d'oracles, sur les inscriptions et les ex-voto qui se rapportent directement aux révélations divines.

I. Classification des oracles. — On a proposé divers systèmes de classification, qui tous présentent des avantages et des inconvénients. Le classement géographique est évidemment le plus simple; mais il est aussi le plus artificiel; il mêle des institutions de nature ou d'époques très diverses, et donne une idée assez inexacte de la réalité historique. Le classement par méthodes divinatoires serait le plus rationnel; mais il est impraticable, puisque nous ignorons les rites de nombreux sanctuaires, et que souvent plusieurs systèmes de divi-

1 Paul. 2, 19, 9; 3, 4 A, 9; 5, 3, 5; 5, 4, 8; 4, 17, 2; 5, 18, 1; 5, 30, 1; *Dig.* 47, 9, 4 § 1; 48, 19, 8 § 7, 10 *pr.*, 28 § 1, 34 *pr.*; 50, 16, 3 § 1; 49, 18, 3; *C. Just.* 9, 47, 5. — 2 Plin. *ad Trai.* 37; *Leg. Mos. et Rom. coll.* 11, 7, 1; 11, 8, 3; *Dig.* 47, 21, 2; 48, 19, 10 § 2. — 3 Mommsen (*L. c.* p. 949-955) a établi l'identité de ces deux séries d'expressions d'après *Dig.* 11, 5, 1 § 4; 48, 19, 7, 8 § 13, 28 § 7, 33; Paul. 5, 17, 1; 5, 21, 1. — 4 Suet. *Tib.* 51; *Gai.* 27; *Dig.* 49, 16, 3 § 1; 49, 18, 3; *C. Just.* 9, 47, 5. — 5 *Dig.* 48, 19, 8 § 13, 10 *pr.*, 33, 34 *pr.*; *C. Just.* 9, 47, 6 § 10. — 6 *Dig.* 48, 19, 17 § 1, 28 § 6; *Leg. Mos. et Rom. coll.* 11, 7, 1. — 7 Deux ans (*Dig.* 47, 21, 2); trois ans (47, 9, 4 § 1); dix ans (48, 19, 8 § 7); durée illimitée (Paul. 5, 20, 6; *Leg. Mos. et Rom. coll.* 11, 7, 1; 11, 8, 3; *Dig.* 48, 19, 28 § 1). — 8 Suet. *Gai.* 27; *Tib.* 51; *Ner.* 31; Plin. *ad Trai.* 31, 32; *C. Th.* 9, 40, 3, 5, 6, 7, 9; 14, 17, 6; 8, 8, 4; 9, 40, 9; 4, 6; Lactant. *De mort. pers.* 21; Sozom. *Hist. eccl.* 1, 8. — 9 Paul. 5, 18, 2; 5, 3, 5; 5, 4, 8; 5, 20, 2; 5, 22, 2. — 10 *Ibid.* 5, 18, 1; 5, 20, 6. — Bibliographie. Rein dans Pauly's *Real-Encyclopaedie*, VI, p. 1122; Marquardt, *Manuel des Institutions romaines*, trad. fr. X, p. 333-334; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, 949-955.

ORACULUM. 1 Cic. *Top.* 20 : « Oracula ex eo ipso appellata sunt, quod inest in his deorum oratio »; Senec. *Controv.* I, praef. : « Quid est enim oraculum? Nempe voluntas divina hominis ore enuntiata. » — 2 Tac. *Ann.* II, 54. — 3 Cic. *Divin.* I, 19; Plin. V, 30, 1; XII, 23, 49. — 4 *Iliad.* XVI, 233; *Odyss.* XIV, 327; XIX, 296. — 5 Aeschyl. *Eum.* 1; Euripid. *Iphig. Taur.* 1250; Paus. X, 5, 5. — 6 Paus. I, 18, 7; V, 14, 10. — 7 *Odyss.* VIII, 80; *Hom. Hymn. ad Apoll.* 179; 546. — 8 Herod. V, 92. — 9 *Hymn. Homer. in Mercur.* 471; 533; Aeschyl. *Eum.* 19. — 10 Pour l'histoire des oracles, nous renvoyons à l'ouvrage classique de M. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, t. II et III.

nation ont été employés dans un même temple. Le classement par divinités semble, à première vue, très artificiel; cependant, il se ramène en partie au précédent, puisque tels ou tels rites prédominaient dans les divers sanctuaires d'un même dieu ; et, dans le détail, il peut souvent se concilier avec la classification géographique. Nous adopterons un système mixte. Nous passerons en revue successivement les oracles d'Apollon, classés dans l'ordre géographique ; les oracles des autres divinités helléniques, dans l'ordre alphabétique; les oracles des héros ; les oracles des morts ; les oracles orientaux hellénisés ; les oracles italiotes [1].

1° *Oracles d'Apollon.* — Phocide : Delphes [2]; Abae [3].

Béotie : Akraephia (Apollon Ptoos) [4]; Eutresis [5] ; Hysiae [6] ; Tégyre [7] ; Thèbes (Apollon Ismenios) [8]; Thèbes (Apollon Spodios) [9].

Thessalie : Demetrias (Apollon Koropaios) [10].

Eubée : Orobiae (Apollon Selinuntios) [11].

Argolide: Argos (Apollon Diradiotès) [12]; Argos (Apollon Lykios) [13].

Cyclades : Délos (Apollon Delios) [14].

Thrace: Deraea, près Abdère [15].

Lesbos : Antissa (Apollon Myrikaeos) [16]; Methymna (Apollon Napaeos) [17] ; Mitylène (Apollon Maloeis) [18].

Asie Mineure : Adrastea, en Troade [19]; Chalkedon [20]; Claros, près Colophon (Apollon Klarios) [21]; Cyanea (Apollon Thyrxeus) [22]; Gryneion [23]; Hylae ou Hieracome, près Magnésie du Méandre [24]; Milet (Apollon Didymaeos, à Didymes) [25]; Patara, en Lycie [26]; Seleukia, en Cilicie (Apollon Sarpedonios) [27]; Thymbra, en Troade (Apollon Smintheus ou Thymbraeos) [28]; Zeleia, en Phrygie [29].

Syrie : Daphné, près Antioche [30].

Dacie : Oracle d'Apollon Grannus [31].

2° *Oracles des autres divinités helléniques.* — Aphrodite : Paphos [32].

Asklepios : Athènes [33]; Cos [34]; Epidaure [35]; Pergame [36]; Trikka [37]; et la plupart des Asklepieia, dont on connaît une centaine [ASKLEPIEION].

Athéna Chalinitis : Corinthe [38].

Déméter-Gaea : Patrae, en Achaïe [39].

Dionysos : Amphikleia, en Phocide [40]; chez les Satres de Thrace [41].

Gaea : Ægira, en Achaïe [42]; Delphes [43]; Olympie [44].

Glaukos : Délos [45].

Hêra Akraea : Corinthe [46].

Hêraklès : Boura, en Achaïe [47]; Gadès, en Bétique [48]; Hyettos, en Béotie [49] ; Thespies [50].

Hermès : Pharae, en Achaïe [51].

Ino-Pasiphaé : Epidauros Limera, en Laconie [52]; Thalamae, en Laconie [53].

Nymphes Sphragitides : sur le Cithéron [54].

Nyx : Mégare [55].

Pan : Caesarea Paneas, en Syrie [56]; Lykosoura, en Arcadie [57]; Trézène [58].

Pluton-Hadès : Acharaca, dans la vallée du Méandre [59]; Æana, en Macédoine [60]; Hiérapolis, en Phrygie [61]; Limon, en Mysie [62].

Poseidon Hippios : Onchestos, en Béotie [63].

Thémis : Delphes [64].

Zeus : Dodone (Zeus Dodonaeos) [65]; Olympie (Zeus Olympios) [66]; Libye (Zeus Ammon) [67]; Aphytis, en Chalcidique (Zeus Ammon) [68].

3° *Oracles des héros.* — Alexandre : Parion [69].

Amphiaraos : Oropos [70]; Thèbes [71].

Autolykos : Sinope [72].

Glykon : Abonotikos, en Paphlagonie [73].

Hemithea : Castabos, en Carie [74].

Machaon : Adrotta, en Lydie [75].

Menestheus : près Gadès, en Bétique [76].

Mopsos et Amphilochos : Mallos, en Cilicie [77].

Neryllinos : Alexandria Troas [78].

Podalirios : Adrotta, en Lydie [79].

Protésilas : Eléonte, en Thrace [80].

1 Cf. Bouché-Leclercq, *O. c.* II, p. 242. — 2 *Iliad.* IX, 404; *Odyss.* VIII, 80; *Hymn. Hom. in Apoll.* 253, 546; *in Mercur.* 543; Aesch. *Eum.* 30, etc.; Soph. *Oed. R.* 964, etc.; Eurip. *Ion*, 366; *Androm.* 1103, etc.; Pindar. *Pyth.* IV, 4, etc.; Herod. I, 47, etc; Thuc. I, 25, etc.; Strab. IX, 3, 9, etc.; Diod. XVI, 26; Plut. *Defect. orac.* 21; *Quaest. gr.* 9; *Pyth. orac.* 6, etc.; Paus. X, 5, 6, etc. — 3 Herod. I, 46; VIII, 134; Soph. *Oed. R.* 900; Paus. IV, 32, 5. — 4 Herod. VIII, 135; Strab. IX, 2, 34; Plut. *Def. orac.* 5; Paus. IV, 32, 5; IX, 10, 6; 23, 6; 26, 1. — 5 *Schol. ad Iliad.* II, 502; Steph. Byz. *s. v.* Εὐτρησις. — 6 Paus. IX, 2, 1. — 7 Plut. *Def. or.* 5 et 8; *Pelop.* 16. — 8 Pind. *Pyth.* XI, 6; Herod. VIII, 134; Soph. *Oed. R.* 21; *Antig.* 1005; Paus. IX, 10, 1-4. — 9 Paus. IX, 11, 2 et 7. — 10 Lolling, *Athen. Mitth.* VII, 1882, p. 71; Reichl, *Der Bundesstaat der Maγneten und das Orakel des* Ἀπόλλων Κορσπατος, Prague, 1891. — 11 Strab. I, 10, 3. — 12 Paus. II, 24, 1. — 13 Plut. *Pyrrh.* 31. — 14 *Hymn. Hom. ad Apoll.* 81; Apoll. III, 2, 1; Diod. V, 58; Virg. *Aen.* III, 90; Ovid. *Met.* XIII, 632; Luc. *Bis accus.* 1; Athen. VIII, 3; Maxim. Tyr, *Diss.* XLI, 11; Himer. *Orat.* XVIII, 1. — 15 Tzetz. *ad* Lycophr. 445. — 16 *Schol. ad* Nicand. *Theriac.* 613; Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 14; *Heroic.* VI, 3-4. — 17 Strab. IX, 4, 5; *Schol. ad* Aristoph. *Nub.* 144. — 18 Steph. Byz. *s. v.* Μαλόεις. — 19 Strab. XIII, 1, 13. — 20 Dion. Byz. *Anapl. Bosp.* fragm. 67; *Corp. inscr. gr.* 3794, 3796; cf. Luc. *Pseud.* 10. — 21 Anacr. XIII, 5; Strab. XIV, 1, 27; Paus. VII, 5, 3; VIII, 29, 4; Euseb. *Praep. ev.* V, 15 et 22; Iamblich. *Myst.* III, 11; Ovid. *Met.* XI, 410; Tac. *Ann.* II, 54; Macrob. *Sat.* I, 8, 20; 18, 22. — 22 Paus. VII, 21, 13. — 23 Strab. XIII, 3, 5; Paus. I, 21, 7; Serv. *ad* Virg. *Eclog.* VI, 72; *Corp. inscr. gr.* 3527, 3538. — 24 Athen. XV, 13; Liv. XXXVIII, 13; Paus. X, 32, 6. — 25 Herod. I, 92 et 157; VI, 19; Strab. XIV, 1, 5; XVII, 1, 43; Diod. XIX, 90; Paus. V, 13, 11; VII, 2, 6; Luc. *Pseud.* 29; Phil. *Vit. Apoll.* IV, 1; Con. *Narr.* 33; Iamblich. *Myst.* III, 2; Plin. V, 112; Pompon. Mel. I, 17; Apul. *Met.* IV, 32; Lactant. *De mort. persec.* 11, etc. — 26 Herod. I, 182; Maxim. Tyr. *Diss.* XIV, 1; Serv ad *Aen.* IV, 377. — 27 Strab. XIV, 5, 19; Diod. XXXII, 10; Zosim. I, 57. — 28 Apoll. I, 4, 1; Hygin. *Fab.* 93. — 29 Strab. XIII, 1, 13; Tzetz. *ad* Lycophr. 315. — 30 Strab. XVI, 2, 6; Gregor. Naz. *In Julian. orat.* 2; Amm. Marc. XXII, 12, 8; Sozom. *Hist. eccles.* V, 19; Phil. *Hist. eccles.* VII, 12; Eustath. Macremb. X, 12; Eudoc. *Violar.* p. 251. — 31 Dio Cass. LXXVII, 15; *Corp. inscr. lat.* III, 5870, 5881. — 32 Tac. *Hist.* II, 3-4; Le Bas, *Inscr.* V, 2795-2798; Cesnola, *Cyprus*, App. 6 et 12. — 33 Aristoph. *Plut.* 649; Xen. *Mem.* III, 13, 3; Paus. I, 21, 1; cf. P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, Paris, 1882. — 34 Strab. XIV, 2, 19; Paus. III, 23, 6; Tac. *Ann.* IV, 14; XII, 61. — 35 Paus. II, 26-27; X, 38, 13; Marin. *Vit. Procl.* 31. — 36 Paus. II, 26, 8; Luc. *Icarom.* 24; Herod. IV, 8, 3; Phil. *Vit. Soph.* II, 26, 2; *Vit. Apoll.* IV, 1, 1. — 37 *Iliad.* IV, 194; Strab. IX, 5, 17; XIV, 1, 39; Galen. IX, p. 297; Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, p. 34, n. 7. — 38 Pind. *Olymp.* XIII, 90. — 39 Paus. VII, 21, 12. — 40 Paus. X, 33, 11; *C. inscr. gr.* 1738. — 41 Herod. VII, 111; cf. Paus. IX, 30, 9; Macrob. *Sat.* I, 18, 1. — 42 Paus. VII, 25, 13; Plin. XXVIII, 41, 47. — 43 Aesch. *Eum.* 1; Eurip. *Iphig. Taur.* 1250; *Schol. ad* Hesiod. *Theogon.* 117; Paus. X, 5, 5; Plut. *Pyth. orac.* 17. — 44 Paus. I, 18, 7; V, 14, 20; Strab. VIII, 3, 30. — 45 Eurip. *Orest.* 364; Athen. VII, 47; *Anthol. gr.* VI, 164; Virg. *Georg.* I, 436. — 46 Strab. VIII, 6, 22. — 47 Paus. VII, 25, 8. — 48 Dio Cass. LXXVII, 20. — 49 Paus. IX, 24, 3. — 50 Decharme, *Archiv. des miss.* 1867, p. 519. — 51 Paus. VII, 22, 2-3. — 52 Id. III, 23, 8. — 53 Plut. *Agis*, 9; *Cleom.* 7; Paus. III, 26, 1; Cic. *Divin.* I, 43. — 54 Plut. *Aristid.* 11; Paus. IX, 3, 9. — 55 Paus. I, 40, 6. — 56 *C. i. gr.* 4539; Le Bas-Waddington, *Inscr. de Syrie*, 1892-1894. — 57 Paus. VIII, 32, 11; *Schol. ad* Theocr. I, 121. — 58 Paus. II, 32, 6. — 59 Strab. XIV, 1, 44; cf. XII, 8, 7. — 60 Heuzey, *Mission de Macédoine*, n. 120. — 61 Strab. XIII, 4, 14. — 62 Id. XIV, 1, 45. — 63 *Hymn. Hom. in Apoll.* 230; Paus. IX, 26, 5; Tzetz. *ad* Lycophr. 646. — 64 *Hymn. orph.* LXXXVIII, 5; *Schol. ad* Pind. *Nem.* IX, 123; Luc. *Phars.* V, 81. — 65 *Iliad.* XVI, 233; *Odyss.* XIV, 327; XIX, 296; *Schol. ad Iliad.* XVI, 233; *ad Odyss.* XIV, 327; Herod. II, 54-57; Strab. VII, 7, 10-12; *Fragm.* 1-2; Plut. *Pyrrh.* 1; Paus. VII, 21, 2, etc. — 66 Pind. *Olymp.* VI, 111; VIII, 2; Soph. *Oed. R.* 900; Strab. VIII, 3, 30; Paus. V, 14, 10. — 67 Herod. II, 42 et 54; III, 25; Aristoph. *Av.* 618 et 714; Strab. I, 3, 15; XVII, 1, 5; Diod. III, 67; XVII, 50; Plut. *Cim.* 18; *Nic.* 13; *Alex.* 26; Paus. V, 15, 11; VIII, 11, 11; IX, 16, 1; Sil. Ital. III, 690; Clem. Alex. *Protrept.* 11, etc. — 68 Plut. *Lysand.* 20; Paus. III, 18, 3. — 69 Athen. *Supplic. pro Christ.* 26. — 70 Hyperid. *Pro Euxen.* p. 8; Strab. IX, 1, 22; 2, 10; XVI, 2, 39; Paus. II, 34, 2; Liv. XLV, 27. — 71 Pind. *Pyth.* VIII, 56; Herod. I, 46 et 52; VIII, 134; Paus. I, 34, 4; IX, 8, 3. — 72 Strab. XII, 3, 11; Plut. *Lucull.* 23. — 73 Luc. *Pseud.* 14. — 74 Diod. V, 63. — 75 Marin. *Vit. Procl.* 31. — 76 Strab. III, 1, 9; cf. Philostr. *Vit. Apoll.* V, 1. — 77 Plut. *Def. orac.* 45; Paus. I, 34, 3; Luc. *Pseud.* 28; *Philopseud.* 38; Dio Cass. LXXII, 7; Tertull. *De anim.* 46. — 78 Athen. *Supplic. pro Christ.* 26. — 79 Marin. *Vit. Procl.* 31. — 80 Philostr. *Heroic.* I, 4-7; II, 6; cf. Herod. IX, 116; Paus. III, 4, 6

Sarpédon : en Troade [1].
Tirésias : Orchomène, en Béotie [2].
Trophonios : Lébadée [3].
Ulysse : en Étolie, chez les Eurytanes [4].

4° *Oracles des morts* (Νεκυομαντεῖα, ψυχοπομπεῖα, Χαρωνεῖα, Ἄορνοι). — Ephyra, en Thesprotie [5].
Heraclea, dans le Pont [6].
Phigalie, en Arcadie [7].
Cap Ténare, en Laconie [8].

5° *Oracles orientaux plus ou moins hellénisés.* — Aphrodite Aphakis : Aphaka, en Syrie [9].
Apis : Memphis [10].
Apollon égyptien : divers oracles en Égypte [11].
Apollon syrien : Hiérapolis, en Syrie [12].
Arès égyptien : divers oracles en Égypte [13].
Artémis égyptienne : divers oracles [14].
Athéna égyptienne : divers oracles [15].
Besa et Antinoos : Antinoé, en Égypte [16].
Caelestis-Ourania : Carthage [17].
Hêraklès égyptien : divers oracles [18].
Iaribolos : Palmyre [19].
Isis : Philae, en Égypte [20] ; oracles dans la plupart des temples d'Isis du monde gréco-romain [ISIS].
Lêto égyptienne : Buto, en Égypte [21].
Marna : Gaza, en Palestine [22].
Mên-Lunus : Carrhae, en Mésopotamie [23] ; Neo-Caesarea, dans le Pont [24].
Sérapis : Alexandrie [25] ; Canope [26] ; Memphis [27] ; oracles dans la plupart des sanctuaires gréco-romains de Sérapis [28].
Zeus Belos : Apamée, en Syrie [29].
Zeus Dolichenos : Doliché, en Syrie [30].
Zeus égyptien : divers oracles en Égypte [31].
Zeus Helios : Heliopolis, en Syrie [32].
Zeus Kasios : près Antioche, en Syrie [33].
Zeus Nikephorios : Nikephorion, sur l'Euphrate [34].
Zeus Panemerios : Stratonicée, en Carie [35].

6° *Oracles italiotes.* — Albunea : Tibur [36].
Averne : près Cumes [37].
Calchas : au mont Drion, en Apulie [38].
Camenae : près Rome [39].
Clitumnus : Mevania [40].
Esculape : Rome [41].
Faunus : Tibur [42].
Fortune : Antium [43] ; Préneste [44].
Géryon : Patavium [45].
Picus : Tiora Matiene [46].
Podalirios : au mont Drion, en Apulie [47].
Sibylle : Cumes [48].
Sorts : Caere [49] ; Falléries [50].
Téthys (?) : en Étrurie [51].
Vaticanus : Rome [52].

II. ORGANISATION DES ORACLES. — Pour beaucoup d'oracles du monde gréco-romain, on ne peut guère affirmer que leur existence. Pour d'autres, dont plusieurs très importants, nous avons des renseignements plus ou moins explicites, qui permettent de reconstituer à peu près l'aménagement d'un temple-oracle, la composition du personnel, les modes de consultation.

Dispositions matérielles ; aménagement d'un temple-oracle. — En ce qui concerne les dispositions matérielles, on peut ramener les oracles connus à cinq ou six types. Parfois, la révélation divine a pour instrument une simple fontaine : on y consultait le dieu, soit à l'aide d'un miroir, comme à Patrae [53], soit en jetant dans l'eau quelque objet, comme à Epidauros Limera [54]. Certains oracles, qui comptaient parmi les plus anciens, étaient des gouffres, des crevasses du roc, d'où sortaient des voix prophétiques ou des vapeurs inspiratrices. Tels étaient les gouffres de Gaea à Aegira d'Achaïe [55], à Delphes [56], à Olympie [57]. Tels encore, les oracles nécromantiques, les *Charonia* ou *Plutonia* établis près des soupiraux de l'enfer, au lac Aornos en Thesprotie, au lac Averne près de Misène, à Phigalie, au Ténare, à Héraclée de Thrace [DIVINATIO].

Ailleurs s'ouvraient de véritables grottes, comme celle d'Hêraklès à Boura en Achaïe [58], ou celle des Nymphes Sphragitides sur le Cithéron [59]. A Claros, le prophète d'Apollon était inspiré par une fontaine sacrée qui coulait dans une caverne [60]. Des grottes à incubation dépendaient du sanctuaire de Dionysos à Amphikleia en Phocide [61], et du Plutonion d'Acharaca dans la vallée du Méandre [62]. Celle d'Hiérapolis en Phrygie était remplie d'exhalaisons mortelles, auxquelles les Galles pouvaient seuls résister [63]. La plus célèbre de ces cavernes était celle de Trophonios, à Lébadée en Béotie. C'était une profonde crevasse ouverte dans le flanc de la montagne, au-dessus du temple et du bois sacré de Trophonios. On y accédait par une plate-forme circulaire, entourée d'un parapet de marbre blanc qui supportait une grille de bronze. Avec une échelle, on descendait dans un étroit caveau, d'où partait une galerie horizontale, qui s'enfonçait très loin dans les profondeurs de la montagne [64].

Dans certains sanctuaires, où l'on pratiquait l'extispicine, les révélations se produisaient en plein air sur

1 Tertull. *De anim.* 46. — 2 Plut. *Defect. orac.* 44. — 3 Herod. I, 46 ; VIII, 134 ; Eurip. *Ion*, 300 ; Strab. IX, 2, 38 ; Diod. XV, 53 ; Plut. *Gen. Socrat.* 22 ; *Syll.* 16 ; Paus. IV, 32, 5 ; IX, 39, 11 ; 40, 1 ; Athen. XIII, 67 ; XIV, 48 ; Philostr. *Vit. Apoll.* VIII, 19 ; Tertull. *De anim.* 46, etc. — 4 Tzetz. *ad* Lycophr. 799. — 5 Herod. V, 92 ; Paus. IX, 30, 6 ; Hygin. *Fab.* 87-88. — 6 Plut. *Cim.* 6 ; Tzetz. *ad* Lycophr. 695. — 7 Paus. III, 17, 8-9. — 8 Plut. *Ser. num. vind.* 17. — 9 Euseb. *Vit. Constantin.* III, 55 ; Zosim. I, 58. — 10 Diog. Laert. VIII, 90 ; Dio Chrys. *Orat.* 32, 13 ; Plin. VIII, 46 ; Amm. Marc. XXII, 14. — 11 Herod. II, 83. — 12 Luc. *Dea Syr.* 36. — 13 Herod. II, 83. — 14 Id. — 15 Id. — 16 Amm. Marc. XIX, 12, 3-17. — 17 Capitol. *Pertin.* 4 ; *Macrin.* 3 ; Tertull. *Apolog.* 24 ; cf. Augustin. *De civ. Dei*, II, 4 et 26. — 18 Herod. II, 83. — 19 *C. i. gr.* 4483, 4502. — 20 *Ibid.* 4894 sq. ; Letronne, *Rec. d'inscr.* II, 26. — 21 Herod. II, 83 et 155. — 22 *Act. Bolland.* febr. III, p. 654 (26 feb.) ; Hieronym. *Epist.* 57. — 23 Spart. *Caracall.* 6. — 24 Gregor. Nyss. III, p. 915 Migne. — 25 Tac. *Hist.* IV, 81-82 ; Suet. *Vesp.* 7 ; Dio Chrys. *Orat.* 32 ; Firmic. Matern. *De err. prof. relig.* 13, 4 ; Rufin. *Hist. Eccles.* II, 23-29. — 26 Strab. XVII, 1, 17 ; Tac. *Ann.* II, 60. — 27 Leemans, *Papyri graeci musei Lugduni Batavorum*, C ; Letronne, *Papyrus grecs du Louvre*, nos 50-51 ; cf. Amm. Marc. XXII, 14. — 28 Bouché-Leclercq, *O. c.* III, p. 389 ; Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie hors de l'Égypte*, Paris, 1883. — 29 Dio Cass. LXXVIII, 8 et 40 ; Zonar. *Ann.* XII, 13. — 30 *C. i. gr.* 5937 ; *Corp. inscr. lat.* III, 3908 ; V, 1870 ; VI, 367, 406-408, etc. — 31 Herod. II, 83. — 32 Macrob. *Sat.* I, 23, 13-15 ; Phot. *Bibl.* p. 348. — 33 Malal. *Chronogr.* p. 199 ; cf. Strab. XVI, 1, 12 ; 2, 5 ; Plin. V, 80. — 34 Spart. *Hadr.* 2. — 35 *C. i. gr.* 2717. — 36 Virg. *Aen.* VII, 83 ; Serv. *Ibid.* — 37 Strab. V, 4, 5 ; Diod. V, 22. — 38 Strab. VI, 3, 9. — 39 Liv. I, 21 ; Juv. III, 13 ; Serv. *Aen.* I, 8 ; Ovid. *Met.* XV, 482. — 40 Plin. Jun. *Epist.* VIII, 8 ; Suet. *Calig.* 43. — 41 Strab. XII, 5, 3 ; Liv. X, 47 ; Suet. *Claud.* 25 ; Hieronym. *Ad Isai.* LXV, 4 ; *C. i. gr.* 5977, 5980. — 42 Virg. *Aen.* VII, 81-102 ; Serv. *Aen.* VII, 81 ; Ovid. *Fast.* III, 291-324 ; IV, 650-666 ; Calpurn. *Eclog.* I, 8 ; Plut. *Num.* 15. — 43 Horat. *Carm.* I, 35 ; Martial. V, 1, 3 ; Suet. *Calig.* 57 ; Macrob. *Sat.* I, 23, 13 ; Orelli, 1738 sq. — 44 Cic. *Divin.* II, 41 ; Strab. V, 3, 11 ; Suet. *Tiber.* 63 ; *Domit.* 15 ; Lamprid. *Al. Sev.* 4. — 45 Suet. *Tiber.* 14 ; Treb. Poll. *Claud.* 10 ; Vopisc. *Firm.* 3 ; cf. Lucan. VII, 193 ; Mart. VI, 42 ; Sil. Ital. XII, 218. — 46 Dion. Halic. I, 14 ; Ovid. *Fast.* III, 291-320. — 47 Strab. VI, 3, 9 ; Lycophr. 1050. — 48 Paus. X, 12, 4 ; Strab. V, 4, 5 ; Ps. Arist. *Mirab.* 95 ; Virg. *Aen.* VI, 10 ; Ovid. *Met.* XIV, 144 ; *Fast.* IV, 875. — 49 Liv. XXI, 62 ; Sid. Apoll. *Carm.* IX, 187. — 50 Liv. XXII, 1 ; Plut. *Fab.* 2. — 51 Plut. *Romul.* 2. — 52 Gell. XVI, 17, 1. — 53 Paus. VII, 21, 12. — 54 Id. III, 23, 8. — 55 Plin. XXVIII, 41, 47. — 56 Aesch. *Eum.* 1 ; Eurip. *Iphig. Taur.* 1250 ; Paus. X, 5, 5. — 57 Paus. I, 18, 7 ; V, 14, 10. — 58 Id. VII, 25, 8. — 59 Id. IX, 3, 9. — 60 Tac. *Ann.* II, 54 ; Euseb. *Praep. ev.* V, 15. — 61 Paus. X, 33, 11. — 62 Strab. XIV, 1, 44. — 63 Id. XIII, 4, 14. — 64 Paus. IX, 39 ; Strab. IX, 2, 38 ; *Schol. ad* Aristoph. *Nub.* 504.

un grand autel construit avec la cendre des victimes. Des autels de ce genre existaient dans l'Altis d'Olympie [1], dans le sanctuaire d'Apollon Spodios à Thèbes [2], au Didymeion de Milet et à Pergame [3]. Mentionnons enfin l'aménagement des oracles-cliniques d'Asklepios, où des portiques étaient spécialement disposés pour l'incubation [ASKLEPIEION, INCUBATIO]. Des constructions de ce genre ont été découvertes dans les fouilles de l'Asklepieion d'Athènes [4], et à Épidaure, où l'*Abaton* comprenait deux portiques juxtaposés, l'un à deux étages [5].

Beaucoup plus compliquée était la disposition des grands temples-oracles d'Apollon. A Delphes, la Pythie prophétisait dans une partie réservée et souterraine du sanctuaire, dans l'*adyton*; là s'ouvrait une profonde crevasse, au-dessus de laquelle était posé le trépied, et où coulaient les eaux de la fontaine Kassotis [6]. Plutarque mentionne en outre la salle de consultation de l'oracle [7]. Les fouilles récentes ont permis de constater l'existence du gouffre; mais l'intérieur du temple est si mal conservé et si encombré de blocs, que bien des détails restent obscurs. Le Didymeion de Milet n'est encore déblayé qu'en partie; et cependant c'est là qu'on a pu le mieux étudier les dispositions adoptées dans les grands temples-oracles (fig. 5421) [8]. Le sanctuaire d'Apollon à Didymes n'avait ni opisthodome ni entrée à l'ouest. Il comprenait trois salles rectangulaires, de dimensions et de niveaux différents. C'était d'abord un grand vestibule, large de 25 mètres, profond de 15 m. 80. On l'appelait le *prodomos*. Il était divisé en cinq nefs par quatre rangées de trois colonnes, qui faisaient suite aux colonnades du double portique extérieur. Au fond de la nef principale, par un escalier de plusieurs marches, on montait jusqu'à une porte monumentale. Cette porte donnait accès au *chresmographion*, salle de consultation de l'oracle (14 m. 60 de largeur; 8 m. 80 de profondeur). A droite et à gauche, des portes latérales ouvraient sur les cages de deux escaliers conduisant à un étage supérieur où étaient probablement le trésor, les archives, la chambre des prytanes. Pendant la consultation de l'oracle, les fidèles se tenaient dans le chresmographion. Par une petite porte, qui faisait face à celle du prodomos, ils pouvaient apercevoir l'*adyton*, la statue du dieu, et la prophétesse sur son trépied. Le *naos* (ou *cella*) était situé à 5 mètres au-dessous du sol du péristyle. On y descendait du chresmographion par un escalier d'une quinzaine de marches, qui dans sa partie centrale était divisé en trente demi-marches. Le naos était une salle rectangulaire, de vastes proportions : 56 mètres de long sur 25 mètres de large. Les murs étaient décorés de pilastres, et bordés d'un dallage. Au fond, sous une édicule, se dressait la statue d'Apollon, œuvre de Kanakhos. Le reste de la salle était à ciel ouvert. Au centre, le dallage s'interrompait et laissait voir le sol naturel : à cet endroit était l'*adyton* proprement dit, avec la source inspiratrice, l'omphalos, les lauriers sacrés. C'est là, sur son trépied, que la prophétesse rendait ses oracles, aussitôt recueillis par le prophète en fonctions. Il est fort probable que ces dispositions reproduisaient à peu près celles du temple de Delphes.

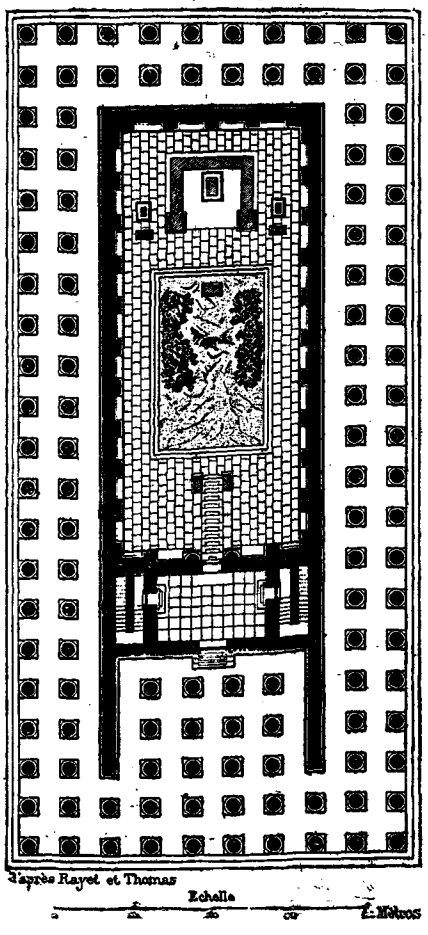

Fig. 5421. — Le Didymeion de Milet.

Personnel des oracles. — Quelques oracles secondaires, comme plusieurs des fontaines ou des grottes mentionnées plus haut, semblent avoir été accessibles à tout venant et n'avoir pas comporté d'intermédiaire entre les consultants et la divinité. Mais ce sont là des exceptions, qui peut-être même disparaîtraient, si nous étions mieux renseignés. Ce qui est sûr, c'est que tous les oracles importants étaient desservis par un personnel assez nombreux de prêtres, de prophètes ou prophétesses et autres fonctionnaires. Malheureusement, pour aucun sanctuaire, nous ne connaissons d'une façon complète la composition de ce personnel. Nous ne pouvons que relever des traits épars. Encore faut-il remarquer qu'on ne saurait toujours distinguer nettement, parmi les fonctionnaires d'un temple, ceux qui étaient attachés spécialement au service de l'oracle.

Originairement, la plupart des sanctuaires prophétiques paraissent avoir appartenu à des familles sacerdotales. Des castes de ce genre sont mentionnées en beaucoup d'endroits : à Dodone, les *Helles*, appelés aussi *Selles* ou *Tomoures* [9]; à Delphes, les *Thrakides* et les *Deukalionides*, parmi lesquels on tirait au sort les membres du collège des *Saints* (Ὅσιοι) [10]; à Didymes, les *Branchides* et les *Evangélides* [11]; à l'oracle bachique des Satres de Thrace, la caste des *Besses* [12]; au Ploutonion de Hiérapolis, les *Galles* [13]; à Paphos, les *Kinyrades* et les *Tamirades* [14]; dans les oracles d'Asklepios, les *Asklépiades* [ASKLEPIEION]. Longtemps ces familles avaient dirigé à leur guise leurs sanctuaires respectifs. Peu à peu, elles s'éteignirent ou perdirent la plus grande part de leur autorité; là où elles subsistèrent, elles ne purent guère conserver que des privilèges honorifiques.

Partout les cités intervinrent plus ou moins directe-

1 Paus. V, 13, 9-10. — 2 Id. IX, 11, 2-7. — 3 Id. V, 13, 8-14. — 4 P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, p. 8. — 5 Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, p. 17; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 129. — 6 Herod. VII, 140; Strab. IX, 3; Plut. *Def. orac.* 50; Paus. X, 24, 7; cf. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'hist. de Delphes*, p. 73. — 7 Plut. *Def. orac.* 50 : οἶκος ἐν ᾧ τοὺς χρωμένους τῷ θεῷ καθίζουσι. — 8 Rayet et Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, II, p. 44 et 57; Haussoullier et Pontremoli, *Didymes*, p. 91. — 9 *Iliad.* XVI, 234; Eustath. *ad Il.* XVI, 233; *ad Od.* XIV, 327; Strab. VII, 7, 10-12; IX, 2, 4; Callimach. *In Del.* 286. — 10 Plut. *Qu. gr.* 9; *Is. et Osir.* 35; Diod. XVI, 24. — 11 Herod. I, 92, 157-159; Strab. XI, 11, 4; XIV, 1, 5; Plut. *Ser. num. vind.* 12; Athen. XII, 26; Curt. VII, 23; Con. *Narr.* 44; Suid. *s. v.* Βραγχίδαι. — 12 Herod. VII, 111. — 13 Strab. XIII, 4, 14. — 14 Pind. *Pyth.* II, 15; Tac. *Hist.* II, 3; Clem. Alex. *Strom.* I, 132, *Protrept.* 45; Arnob. IV, 24; V, 19; VI, 6; Hesych. *s. v.* Τάμιρας.

ment dans l'administration des oracles, qu'elles firent surveiller par leurs magistrats et dont elles confièrent la direction à des prêtres élus ou tirés au sort. A Dodone, le chef du corps sacerdotal portait le titre de naiarque (ναίαρχος) [1]. A Delphes, l'oracle fut administré par les prêtres d'Apollon ; au IIe siècle avant notre ère, ils étaient au nombre de deux, et nommés à vie [2]. A Didymes, les Branchides avaient été expulsés au temps des guerres médiques ; dans le nouveau Didymeion, qui s'éleva après Alexandre, les prêtres furent élus ou tirés au sort annuellement [3]. Les chefs de ces collèges sacerdotaux étaient d'ailleurs assistés de divers magistrats ou fonctionnaires religieux. A Dodone, à côté du naiarque, nous trouvons un « prostate de Zeus Naios et de Diona » [4]. Dans le sanctuaire thessalien d'Apollon Koropaios, à côté du prêtre et du prophète, figure un « secrétaire du dieu » (γραμματεὺς τοῦ θεοῦ), qui était chargé entre autres d'inscrire les consultants et de leur remettre ensuite une copie de la réponse [5].

Les interprètes du dieu étaient les prophètes (προφήτης) ou prophétesses (προφῆτις). Nous constatons leur présence dans beaucoup de sanctuaires : à Delphes [6] ; au Ptoon d'Akraephia [7] ; à Demetrias [8] ; à Cyzique [9] ; à Methymna [10] ; à Claros [11] ; à Didymes [12] ; à Aphrodisias [13] ; à Rhodes [14] ; à Marseille [15] ; dans l'oasis de Zeus Ammon [16] ; à Philae [17].

On distingue, d'après leurs fonctions, deux catégories de prophètes. Les uns étaient les interprètes directs de la divinité, dont ils recevaient l'inspiration, et dont ils étaient l'instrument passif. C'étaient quelquefois des hommes : par exemple, au Ptoon d'Akraephia [18], et à Claros [19] ; le plus souvent, c'était une femme. La plus célèbre de ces prophétesses est la Pythie de Delphes. Elle était choisie par les prêtres entre toutes les filles du pays [20] ; à la suite d'un enlèvement qui fit scandale, on décida qu'on la désignerait désormais parmi les femmes de plus de cinquante ans [21]. Aux époques où l'oracle fut le plus prospère, on vit simultanément en fonctions jusqu'à deux ou trois Pythies [22]. Afin de ne pas compromettre leur autorité, les prêtres avaient soin d'élire des femmes très ignorantes [23]. En dehors de Delphes, nous connaissons divers sanctuaires où des prophétesses jouaient un rôle analogue : c'était le cas dans l'oracle des Besses en Thrace [24], et au Didymeion, du moins sous l'Empire romain [25]. Les prophétesses de Dodone portaient le nom de *Peleiades* ; du temps d'Hérodote, elles étaient au nombre de trois [26]. D'autres Péleiades étaient probablement attachées au sanctuaire de Zeus Ammon, en Libye [27].

A côté de ces prophétesses ou de ces prophètes inspirés, existaient généralement d'autres prophètes (προφήτης), gens avisés et de sang-froid, véritables fonctionnaires, qui dirigeaient la consultation, assistaient la prophétesse en délire, notaient ses paroles incohérentes, et rédigeaient la réponse du dieu. A cette classe appartiennent la plupart des prophètes mentionnés dans nos inscriptions. C'étaient de grands personnages, les vrais directeurs de l'oracle. Ils étaient éponymes au Ptoon d'Akraephia [28], et au Didymeion, où l'on dressait des listes de prophètes [29]. A Delphes, c'étaient peut-être les prêtres d'Apollon qui remplissaient ces fonctions. Les auteurs parlent tantôt d'un seul prophète delphique [30], tantôt de plusieurs [31] ; la contradiction disparaît, si l'on admet que ces témoignages visent tantôt le prophète en fonctions, tantôt le collège des prophètes. A Didymes, on ne mentionne qu'un seul fonctionnaire de ce nom ; il était nommé pour un an, généralement par le sort, sur une liste dressée d'avance, mais pouvait être réélu ; comme les autres magistrats, il témoignait sa reconnaissance à ses concitoyens par les libéralités d'usage [32]. Dans l'oasis de Zeus Ammon et dans le temple d'Isis à Philae, le collège des prophètes avait pour chef un *archiprophète* [33].

Dans quelques sanctuaires, où l'on pratiquait l'extispicine, les prophètes étaient remplacés par des devins (μάντις). C'était le cas à Olympie, où l'oracle avait pour interprètes des devins, qui appartenaient aux trois célèbres familles des *Iamides* [34], des *Klytiades* [35], et des *Telliades* [36]. Des inscriptions trouvées à Paphos, dans le sanctuaire d'Aphrodite, mentionnent un *mantiarque* (μαντίαρχος, μαντιάρχης), qui était probablement le chef des devins préposés aux consultations [37]. Enfin, autour de nombreux oracles, on rencontrait des exégètes, officiels ou libres, qui avaient pour profession d'expliquer les réponses du dieu ; c'était sans doute l'occupation des μάντεις Πυθικοί de Delphes [38].

Modes de consultation. — Les modes de consultation variaient beaucoup d'un oracle à l'autre ; suivant les pays ou les temps, ont prévalu tels ou tels genres de divination, et, par suite, telle ou telle procédure. Des méthodes très différentes ont été en usage, successivement ou simultanément, dans un même sanctuaire. Par exemple, à Dodone, on a pratiqué tour à tour, et peut-être en même temps, la divination par les bruissements du chêne, par le vol des colombes, par la source, par l'incubation, par les sorts, par le bassin de bronze qu'on frappait avec un fouet à chaînettes de métal, et dont on interprétait les sons [DIVINATIO, JUPITER]. Même à Delphes, on avait connu primitivement des procédés analogues, voix de Zeus, murmures des sources, révélations des songes, vol des oiseaux, empyromancie ; ces diverses méthodes ne furent éliminées que peu à peu, au profit de la divination intuitive, et peut-être ne disparurent jamais complètement [39]. Dans les oracles d'Apollon prédominait la révélation directe, par la voix de prophètes ou de prophé-

1 Carapanos, *Dodone*, p. 56. — 2 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, nos 20 sq. — 3 *C. i. gr.* 2869, 2880 sq. ; Haussoullier, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, p. 200 sq., 252 sq. — 4 Carapanos, *Dodone*, p. 50. — 5 Lolling, *Athen. Mitth.* VII, 1882, p. 71. — 6 Herod. VIII, 36 ; Plut. *Def. orac.* 51 ; *Quaest. gr.* 9 ; Aelian. *Hist. anim.* X, 26. — 7 Herod. VIII, 135 ; Strab. IX, 2, 34 ; Plut. *Def. orac.* 5 ; Holleaux, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 1, 20, 53, 56, 187. — 8 Lolling, *Athen. Mitth.* VII, 1882, p. 71. — 9 *C. i. gr.* 3659. — 10 *Ibid.* add. 2190 *b*. — 11 Tac. *Ann.* II, 54. — 12 *C. i. gr.* 2853 sq. ; Le Bas, III, 224 sq. ; Haussoullier, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, p. 200 sq., 252 sq. — 13 *C. i. gr.* add. 2850 *f*. — 14 Holleaux et Diehl, *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 96. — 15 *C. i. gr.* 6771. — 16 Diod. XVII, 51 ; Clem. Alex. *Strom.* I, 69 ; Sil. Ital. III, 637. — 17 Letronne, *Inscr.* II, 26. — 18 Herod. VIII, 135. — 19 Tac. *Ann.* II, 54. — 20 Eurip. *Ion*, 1323. — 21 Diod. XVI, 26. — 22 Plut. *Defect. orac.* 8. — 23 Plut. *Pyth. orac.* 22. — 24 Herod. VII, 111. — 25 Iamblich. *De myst.* III, 2. — 26 Herod. II, 54-57 ; Sophocl. *Trachin.* 171 ; Strab. VII, *Fragm.* 1-2 ; Paus. VII, 21, 1-2 ; Luc. *Amor.* 31 ; Hesych. *s. v.* Πέλειαι ; *Schol. ad Iliad.* XVI, 233 ; *ad Odyss.* XIV, 327 ; Serv. *Aen.* III, 466. — 27 Herod. II, 54-57 ; Sil. Ital. III, 677. — 28 Holleaux, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 1, 20, 53, 56, 187. On doit distinguer probablement, au Ptoon, ces prêtres-prophètes éponymes, du prophète inspiré qui jouait le rôle d'une Pythie (Herod. VIII, 135). — 29 Haussoullier, *Études sur l'hist. de Milet et du Didymeion*, p. 200 et 252. — 30 Herod. VIII, 36 ; Plut. *Defect. orac.* 51. — 31 Plut. *Qu. gr.* 9 ; Aelian. *Hist. anim.* X, 26. — 32 *Corp. inscr. gr.* 2853 sq. ; Le Bas, III, 224 sq. ; Haussoullier, *O. c.* p. 200 et 252. — 33 Diod. XVII, 51 ; Clem. Alex. *Strom.* I, 69 ; Sil. Ital. III, 637 ; Letronne, *Inscr.* II, 26. — 34 Pind. *Olymp.* VI, 32 sq. ; Herod. V, 44-45 ; IX, 33-35 ; Paus. III, 11, 6 ; 12, 8 ; IV, 16, 1 ; VI, 2, 4-5 ; 4, 5 ; VIII, 10, 5 ; *Inschr. aus Olympia*, 348 sq. — 35 Herod. IX, 33 ; Paus. VI, 17, 6 ; *Inschr. aus Olympia*, 348 sq. — 36 Herod. IX, 37 ; Paus. X, 1, 8. — 37 Le Bas, V, 2795, 2798 ; Cesnola, *Cyprus*, App. 6, 12. — 38 Eurip. *Androm.* 1103. — 39 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, II, p. 76.

tesses inspirés. A Olympie, les devins pratiquaient l'empyromancie et interprétaient les signes dans la flamme des sacrifices [1]; on suivait les rites d'Olympie à Thèbes, dans les deux sanctuaires d'Apollon [2]. Dans les oracles nécromantiques, on évoquait les morts [3], quelquefois en songe [4]. A Epidauros Limera, on jetait des gâteaux dans la fontaine; s'ils enfonçaient, le présage était heureux [5]. A Patrae, après avoir invoqué Gaea-Déméter, on posait à plat sur la source un miroir, où le malade apparaissait guéri ou mort [6]. A Boura, en Achaïe, on pratiquait la cléromancie; devant la statue d'Héraklès se dressait une table à compartiments; après une prière, le consultant jetait quatre dés sur la table; un tableau indiquait la signification des coups [7]. La divination par les sorts était également en honneur dans les oracles italiens d'Antium [8], de Caeré [9], de Faléries [10], de Préneste [11]. A Pharae, en Achaïe, les fidèles s'approchaient de la statue d'Hermès, et lui posaient leur question à l'oreille; au sortir du temple, la première parole qu'ils entendaient était la réponse du dieu [12]. Dans l'oasis de Zeus Ammon, la statue divine s'expliquait par des signes de tête; mais on connaissait aussi la divination par les arbres et par le vol des oiseaux [13].

L'une des méthodes les plus répandues était l'incubation ou ἐγκοίμησις [INCUBATIO]. Elle était pratiquée non seulement dans tous les sanctuaires d'Asklepios [ASKLEPIEION], mais encore dans beaucoup d'oracles proprement dits : notamment dans les sanctuaires d'Ino-Pasiphaé à Thalamae [14], d'Amphiaraos à Oropos [15] et à Thèbes [16], de Dionysos à Amphikleia [17], d'Apollon à Patara [18], de Pluton à Acharaca [19], de Mopsos à Mallos en Cilicie [20], de Faunus à Tibur [21], et dans la plupart des temples de Sérapis ou d'Isis [ISIS]. Ordinairement, les fidèles, après diverses cérémonies, étaient mis directement en rapport avec le dieu, qui leur répondait par un songe, ou qui leur apparaissait lui-même (ἐπιφάνεια) pour les guérir ou leur indiquer le remède [22]. Mais, dans certains sanctuaires, la consultation se faisait par procuration. A Patara, la prêtresse d'Apollon passait la nuit dans le temple, où elle recevait en songe la visite du dieu; au matin, elle rapportait la réponse aux questions posées [23]. Au Ploutonion d'Acharaca, les clients logeaient chez les prêtres, qui pratiquaient eux-mêmes l'incubation et ordonnaient le traitement d'après leurs songes; les fidèles n'étaient conduits dans la grotte que par exception, et, après toutes sortes d'épreuves, on les y laissait sans nourriture, jusqu'à ce qu'ils eussent des hallucinations [24].

A Lébadée, l'oracle de Trophonios imposait à ses clients une procédure très compliquée et des rites fort étranges. C'était d'abord une longue série de cérémonies préliminaires. On se purifiait dans la chapelle du Bon Génie et de la Bonne Fortune; on faisait des ablutions dans le ruisseau d'Herkyna; on offrait divers sacrifices à Trophonios et à plusieurs dieux, sous la surveillance d'un devin qui observait les présages. Enfin, l'on immolait un bélier noir sur la fosse d'Agamède. Si tous les présages étaient favorables, le consultant était autorisé à tenter l'aventure. Il était conduit par deux jeunes garçons au ruisseau d'Herkyna, où il était lavé et frotté d'huile. Il buvait l'eau de deux fontaines sacrées, Léthé et Mnémosyne. Il se prosternait devant une vieille statue de Trophonios, œuvre de Dédale. Puis il se dirigeait vers la grotte, vêtu d'une tunique de lin, chaussé de sandales, et ceint de bandelettes. Il descendait par l'échelle, introduisait ses jambes dans l'ouverture latérale du caveau, et attendait, tenant dans chaque main un gâteau de miel. Soudain, il se sentait attiré dans la galerie souterraine, comme par un tourbillon; avec une rapidité vertigineuse, il était entraîné dans l'adyton intérieur. Il y recevait la réponse du dieu, qui se manifestait par des visions merveilleuses ou des paroles surnaturelles. Parfois, il recevait de grands coups sur la tête, et restait longtemps évanoui. Il était ramené en arrière par la même méthode qu'à l'arrivée, et rejeté brusquement hors du souterrain, les pieds en avant. Retiré de l'antre, il demeurait hébété pendant des heures, et mélancolique à jamais. Les prêtres le plaçaient sur le siège dit *de Mnémosyne*, en le questionnant sur ce qu'il avait vu ou entendu. Puis on le transportait dans la chapelle du Bon Génie, où il se remettait peu à peu. Pendant ce temps, un prophète interprétait les récits du patient et rédigeait l'oracle en vers [25].

Les choses se passaient plus simplement dans le sanctuaire de Delphes, que l'on peut prendre comme type des oracles d'Apollon. Primitivement, le dieu de Delphes ne donnait audience qu'une fois l'an, le septième jour du mois Bysios ou Pythios, anniversaire de la naissance d'Apollon et de la fondation de l'oracle [26]. Plus tard, on accorda les consultations en tout temps, sauf les jours néfastes (ἀποφράδες) [27]; au début du IIe siècle de notre ère, elles avaient lieu une fois par mois [28]. Avant l'audience, la Pythie se purifiait avec l'eau de la fontaine Kastalie, buvait de l'eau de la fontaine Kassotis, faisait des fumigations de laurier et de farine d'orge, revêtait un costume somptueux, mâchait une feuille de laurier, prenait à la main une branche du même arbre; enfin, elle montait sur son trépied, au-dessus du gouffre, dans l'adyton [29]. Avant d'être admis à consulter l'oracle, les fidèles avaient subi une épreuve, pour savoir si le dieu agréait leur demande [30]. Cette épreuve comportait surtout le sacrifice d'un animal, chèvre, brebis, sanglier ou taureau, et l'observation des signes pendant cette cérémonie [31]. Les clients agréés pouvaient être admis dans la salle de consultation, pièce voisine de l'adyton [32]. Le sort fixait l'ordre des consultations [33], sauf pour les privilégiés qui avaient obtenu par un décret spécial la προμαντεία [34]. Introduits à tour de rôle, les clients posaient

1 Pind. *Olymp.* VI, 111; VIII, 2; *Schol. ad* Pind. *Olymp.* VII, 111-119; Paus. V, 13, 9-10; 14, 10. — 2 Herod. VIII, 134; Paus. IX, 11, 2 et 7. — 3 Herod. V, 92; Paus. III, 17, 8; IX, 30, 6; Plut. *Cim.* 6; *Ser. num. vind.* 17; etc. — 4 Plut. *Consol. ad Apoll.* 14, 48. — 5 Paus. III, 23, 8. — 6 Id. VII, 21, 12. — 7 Id. VII, 25, 8. — 8 Horat. *Carm.* I, 35; Mart. V, 1, 3; Suet. *Calig.* 57; etc. — 9 Liv. XXI, 62. — 10 Id. XXII, 1. — 11 Cic. *Divin.* II, 41; Strab. V, 3, 11; Suet. *Tib.* 63; etc. — 12 Paus. VIII, 22, 2-3. — 13 Bouché-Leclercq, *O. c.* II, p. 347. — 14 Paus. III, 26, 1; Plut. *Agis*, 9; *Cleom.* 7; Cic. *Divin.* I, 43. — 15 Strab. IX, 1, 22; 2, 10; XVI, 2, 39; Paus. II, 34, 2. — 16 Herod. I, 46 et 52; VIII, 134; Paus. I, 34, 4; IX, 8, 3. — 17 Paus. X, 33, 11. — 18 Herod. I, 182. — 19 Strab. XIV, 1, 44. — 20 Plut. *Def. orac.* 45; Paus. I, 34, 3; Luc. *Pseud.* 28; *Philops.* 38. — 21 Virg. *Aen.* VII, 81; Ovid. *Fast.* III, 291; IV, 650. — 22 Aristoph. *Plut.* 649-748; cf. P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, p. 65; Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, p. 22; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 138. — 23 Herod. I, 182. — 24 Strab. XIV, 1, 44. — 25 Paus. IX, 39, 14; Plut *Gen. Socrat.* 22; Athen. XIV, 2; Suid. *s. v.* Εἰς Τροφωνίου. — 26 Plut. *Qu. gr.* 9. — 27 Plut. *Alex.* 14; cf. Eurip. *Ion*, 421. — 28 Plut. *Qu. gr.* 9. — 29 Pind. *Pyth.* IV, 163; Eurip. *Iphig. Taur.* 1257; *Schol. ad* Eurip. *Phoen.* 222; Paus. X, 24, 7; Plut. *Pyth. orac.* 6 et 24; Luc. *Bis accus.* 1. Voir la Pythie sur le trépied, Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXVII; de même Thémis art. JUSTITIA, fig. 4245. — 30 *Hymn. Hom. ad Mercur.* 543. — 31 Eurip. *Ion*, 229; Plut. *Def. orac.* 46 et 49. — 32 Plut. *Def. orac.* 50. — 33 Aesch. *Eum.* 30. — 34 *C. i. gr.* 1691 sq.; Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, nos 9 sq., etc.

leur question de vive voix ou par écrit, sur des tablettes encadrées de laurier [1]. La Pythie entrait en extase ; un prophète recueillait ses paroles, les interprétait, et rédigeait la réponse en vers [2]. Le consultant emportait son oracle : sur une tablette scellée, s'il n'était qu'un intermédiaire [3]. S'il voulait être sûr de comprendre, il soumettait la réponse du dieu à un exégète de profession [4].

Partout les rites étaient fixés minutieusement, soit par la tradition, soit par des lois ou des décrets. C'est ce que montre bien un curieux document, qui a été trouvé à Demetrias en Thessalie, et qui se rapporte au sanctuaire d'Apollon Koropaios. Le décret date du IIe siècle avant notre ère ; il précise les règles pour la consultation de l'oracle local. Il détermine le rôle du prêtre d'Apollon, des divers magistrats, du prophète et de ses subordonnés. Le « secrétaire du dieu » recevra les demandes des fidèles, et inscrira leurs noms sur un tableau. Les clients consulteront l'oracle dans l'ordre d'inscription, sauf pour ceux qui ont obtenu la προμαντεία. Fonctionnaires et consultants devront avoir des vêtements propres et une tenue convenable ; ils devront être couronnés de laurier. Les consultations auront lieu la nuit. La réponse sera inscrite sur un πινάκιον, qui recevra les sceaux des magistrats et du prêtre. Le lendemain matin, le secrétaire du dieu remettra à chacun la tablette où sera écrit l'oracle qui le concerne [5]. On voit qu'à Demetrias les choses se passaient à peu près comme à Delphes.

D'après toutes ces indications, on peut reconstituer les traits essentiels d'une consultation dans un grand oracle à révélation directe.

1° La consultation était précédée de diverses cérémonies, purifications, sacrifices, observation des présages. Ces cérémonies préliminaires avaient un double objet : constater si la demande était agréée par le dieu ; préparer les fidèles en les purifiant [LUSTRATIO]. A Oropos, on s'abstenait de vin pendant trois jours, puis l'on jeûnait complètement pendant un jour ; enfin, l'on immolait un bélier [6].

2° De son côté, le prophète ou la prophétesse se purifiait pour se rendre digne de recevoir l'esprit divin. A Aegira, la prêtresse de Gaea buvait du sang de taureau [7]. Dans le sanctuaire argien d'Apollon Diradiote, la prêtresse sacrifiait de nuit un agneau et goûtait le sang de l'animal pour se procurer l'extase [8]. Dans une grotte de Dionysos en Thrace, les prêtres buvaient beaucoup de vin avant de rendre leurs oracles [9].

3° Les fidèles restaient généralement en dehors de l'adyton, dans une salle spécialement affectée aux consultations. Tel était le *chresmographion* de Didymes [10], qui rappelle l'*Œkos* de Delphes [11]. A Claros, les clients se tenaient devant l'entrée de la grotte sacrée ; le prêtre demandait simplement leurs noms, descendait dans la grotte, buvait de l'eau de la fontaine, et répondait en vers aux questions que chacun lui avait posées mentalement [12].

4° Les consultations avaient lieu dans l'ordre fixé par le sort, excepté pour les privilégiés qui avaient reçu par décret la προμαντεία.

5° Ordinairement, les questions étaient posées par écrit, sur des tablettes. Beaucoup de ces tablettes en plomb ont été trouvées à Dodone [13] ; d'autres sont mentionnées par Lucien [14]. On pouvait, à la rigueur, consulter un oracle en gardant l'anonyme, même sans formuler nettement sa demande, en laissant au dieu le soin de la deviner [15]. A Mallos, en Cilicie, on pouvait dormir dans le temple en portant sur soi un billet cacheté où était la question [16].

6° Le prophète ou la prophétesse en extase étaient assistés de fonctionnaires, appelés aussi *prophètes*, qui recueillaient les paroles et rédigeaient la réponse.

7° Cette réponse était remise au consultant par écrit, sur une tablette, qui était souvent scellée, comme à Delphes et à Demetrias.

8° Outre les frais des sacrifices ou purifications préliminaires, le consultant devait payer un droit de consultation ; taxe d'ailleurs très modique en certains sanctuaires : à Mallos de Cilicie, elle n'était que de deux oboles [17]. Une redevance du même genre, et sans doute plus considérable, devait être exigée à Delphes, où tant de décrets confèrent l'ἀτέλεια aux bienfaiteurs du temple [18]. A Epidaure, Asklepios veillait lui-même à ce qu'on lui payât ses honoraires, et ne manquait pas de punir les clients de mauvaise foi [19]. A Oropos, après avoir consulté l'oracle, on devait jeter dans la source une monnaie d'or ou d'argent [20].

Nous avons cru inutile d'entrer dans le détail des questions posées aux dieux. En réalité, on les consultait sur toutes choses, depuis les plus puériles jusqu'aux plus graves : c'est ce que montrent notamment les consultations de Dodone et d'Epidaure [21].

III. RÉDACTION DES RÉPONSES, RECUEILS D'ORACLES, INSCRIPTIONS ET EX-VOTO. — Des réponses d'oracles, plus ou moins authentiques, nous sont parvenues en assez grand nombre [22]. Beaucoup sont citées et reproduites par des auteurs anciens. C'est ainsi que bien des oracles de Delphes nous ont été conservés par Hérodote [23] ; des oracles de Delphes ou de Dodone, ou d'autres sanctuaires, par les orateurs attiques ou par Pausanias [24], par les compilateurs du temps de l'Empire ou par l'Anthologie grecque [25]. D'autres, comme nous le verrons, sont connus par des inscriptions [26]. D'après ces documents, on peut se faire quelque idée de la rédaction des oracles. Nous prendrons naturellement pour type les réponses de Delphes, qui ont servi presque partout de modèles.

Rédaction des oracles. — Le dieu de Delphes, ou son prophète, répondait généralement en hexamètres épiques, et en dialecte ionien. Hérodote cite un oracle en trimètres iambiques, qui datait du VIe siècle avant notre ère [27]. Nous possédons aussi des réponses en distiques élégiaques ou autres mètres ; mais la plupart sont apocryphes, ou, tout au moins, très suspectes. D'ailleurs, Apollon

1 *Schol. ad* Aristoph. *Plut.* 39. — 2 Herod. VIII, 36 ; Eurip. *Ion*, 415 ; Plut. *Defect. orac.* 51 ; Lucan. V, 71. — 3 Suid. *s. v.* Τὰ τρία. — 4 Eurip. *Androm.* 1103. — 5 Lolling, *Athen. Mitth.* VII, 1882, p. 71. — 6 Paus. II, 34, 5. — 7 Plin. XXVIII, 41, 47. — 8 Paus. II, 24, 1. — 9 Aristot. *ap.* Macrob. *Sat.* I, 18, 1. — 10 Rayet et Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, II, p. 44 et 57 ; Haussoullier et Pontremoli, *Didymes*, p. 91. — 11 Plut. *Def. orac.* 50. — 12 Tac. *Ann.* II, 54. — 13 Carapanos, *Dodone*, p. 70 sq. ci-dessous, p. 222 — 14 Luc. *Philopseud.* 38 ; *Pseud.* 19. — 15 Carapanos, *O. c.* p. 77. — 16 Plut. *Def. orac.* 45. — 17 Luc. *Pseud.* 19. — 18 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, nos 1 sq. — 19 Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 144, 146, 157. — 20 Paus. II, 34, 4. — 21 Carapanos, *O. c.* p. 70 sq. ; Defrasse et Lechat, *op. l.* — 22 Les débris de cette littérature ont été recueillis par G. Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda librorum reliquiae*, Berlin, 1856 ; Benedict, *De oraculis apud Herodotum commemoratis*, Bonn, 1871 ; Hendess, *Oracula graeca quae apud scriptores graecos romanosque exstant*, Halle, 1877 ; Cougny, *Anthol. graec. Append.* Paris, 1890, p. 464-533. — 23 Herod. I. 47, 55, 66, 85, 174 ; VI, 86, etc. — 24 Demosth. *Mid.* 53 ; *De fals. leg.* 298 ; Dinarch. *In Demosth.* p. 55 ; Paus. VII, 25, 1 ; X, 12, 10. etc. — 25 *Anthol. graec.* ed. Jacobs, II, p. 547-594 ; Cougny, *Anthol. graec. Append.* p. 464-533. — 26 Cf. Michel, *Rec. d'inscr. grecques*, p. 696-707 ; nos 840-856. — 27 Herod. I, 174.

parlait aussi en prose, et cela, dit-on, dès les plus anciens temps : témoin l'oracle célèbre qui avait consacré la constitution de Lycurgue et qui était conservé dans les archives de Sparte [1]. Cependant, les réponses en prose paraissent avoir été assez rares jusqu'à la fin du Ve siècle ; elles étaient devenues d'un usage courant au temps de Plutarque [2]. Ajoutons que certains oracles nous sont parvenus sous une forme assez altérée ; beaucoup, qui étaient primitivement en vers, ont été résumés en prose par les historiens ou les compilateurs. Apollon parlait toujours en son nom, à la première personne. Il aimait à dérouter un peu ses clients, à cacher sa pensée sous les métaphores, les énigmes, les mots à double entente. Il aimait aussi à moraliser, et certaines de ses réponses sont empreintes de la plus haute philosophie. On lui reprochait, il est vrai, d'être trop politique, d'avoir des trésors d'indulgence pour les puissants du jour. En cela, comme en toute chose, la plupart des oracles grecs ont imité leur grand confrère de Delphes. Plusieurs d'entre eux avaient cependant des traditions et des formules indépendantes. Par exemple, les réponses du Zeus de Dodone, rédigées aussi en hexamètres, débutaient généralement par la formule : « L'esprit de Zeus indique... Ὁ τοῦ Διὸς σημαίνει... », et se terminait par cette recommandation : « Sacrifier à Achéloos [3] ».

Recueils d'oracles. — Les corporations sacerdotales qui administraient les sanctuaires prophétiques conservaient avec soin, dans leurs archives, une copie des questions adressées à leur dieu, et une copie des réponses [4]. D'autres exemplaires étaient gardés par les individus ou les États qui avaient consulté l'oracle. Quand une cité voulait interroger un dieu, elle se faisait représenter par des théores ou ambassadeurs sacrés, qui prenaient ordinairement le nom de théopropes (θεοπρόποι) [5]. Même pour correspondre avec l'oracle de Didymes, qui lui appartenait, Milet nommait des députés : nous possédons un décret des Milésiens relatif à une commission de théopropes qui avait été chargée de demander l'avis d'Apollon Didymaeos sur les modifications à apporter au cérémonial des fêtes d'Artémis [6]. Athènes et Sparte avaient des magistrats particuliers dont le rôle consistait non seulement à aller interroger l'oracle de Delphes et sans doute les autres oracles, mais encore à interpréter les réponses. A Sparte, ces théopropes-exégètes étaient nommés par les rois, au nombre de quatre ; ils s'appelaient les *Pythiens* (Πύθιοι) [7]. A Athènes, des fonctions analogues étaient remplies par les Πυθόχρηστοι ou Πυθαϊσταί [8]. Les oracles rapportés et interprétés par ces ambassadeurs étaient déposés dans les archives officielles. A Athènes, on les conservait sur l'Acropole [9]. A Sparte, on les confiait à la garde des Pythiens et des rois [10].

Outre ces exégètes officiels, qui étaient de vrais magistrats, il y avait dans les pays grecs beaucoup d'exégètes libres, collecteurs et commentateurs d'oracles ; on les appelait les *chresmologues* (χρησμολόγοι) [11]. Parmi ces chresmologues, dont le métier paraît avoir été assez lucratif, on cite Amphilytos d'Acarnanie [12], Anticharès d'Eléon [13], Diopeithès [14], Iophon de Gnosse [15], Lampon [16], Lysistratos d'Athènes [17], Stilbidès [18], enfin le célèbre Onomacrite, éditeur des *Oracles* de Musée comme des poèmes homériques [19]. Par l'industrie des chresmologues il se créa toute une littérature d'oracles, plus ou moins apocryphe, qui semble avoir été très populaire dès la fin du Ve siècle avant notre ère. Mnaséas de Patrae avait composé un *Recueil d'oracles delphiques* (Δελφικῶν χρησμῶν συναγωγή) [20] ; longtemps après, Plutarque écrivit plusieurs ouvrages sur les réponses de la Pythie (Περὶ τοῦ μὴ χρᾶν ἔμμετρα νῦν τὴν Πυθίαν, Περὶ ἐκλελοιπότων χρηστηρίων, etc.). En même temps circulaient des recueils d'oracles attribués à de vieux poètes ou à des devins légendaires : *Oracles* (Χρησμοί) d'Hésiode [21], d'Orphée [22], de Musée [23], d'Epiménide [24], de Lykos [25]. On estimait plus encore les *Oracles* de Bacis [26]. Pour renouveler le genre, on fit appel à l'exotisme, à la nécromancie, même au charlatanisme : d'où les *Oracles scythiques* (Χρησμοὶ Σκυθικοί) d'Abaris [27], les *Oracles d'Hécate* [28], les *Oracles* d'Apollonios de Tyane [29]. Des esprits graves prenaient au sérieux cette littérature, et Porphyre prétendait en tirer une philosophie religieuse [30]. Un de ces recueils eut une fortune singulière, et grossit de siècle en siècle jusqu'à la fin de l'empire romain ; ce sont les fameux *Oracles sibyllins* [SIBYLLAE]. Les plus anciens dataient au moins du Ve siècle avant notre ère, puisque Aristophane et Platon y font allusion [31]. On sait le succès qu'eurent à Rome les *Livres sibyllins* [LIBRI]. D'autres collections se formèrent et se développèrent sans cesse dans le monde grec ; elles servirent les rancunes des Juifs contre Rome, puis s'ouvrirent aux prophéties menaçantes des chrétiens [32].

Outre les Livres sibyllins, Rome eut aussi ses recueils d'oracles : par exemple, les *Carmina Marciana*, que l'on attribuait à un légendaire prophète de Mars, et que le Sénat fit placer dans les archives de l'État à côté des Sibyllins [33] ; les *Oracles* de Carmenta [34], et de Sérapis [35]. A certains moments, ce genre de littérature prit un tel développement, que le gouvernement s'en inquiéta. En 213 av. J.-C., le Sénat fit saisir par le préteur Atilius de nombreux recueils d'oracles et de recettes magiques [36]. L'empereur Auguste retira, dit-on, de la circulation et fit brûler plus de deux mille livres de prophéties grecques ou latines [37]. Tibère, en l'an 19, ordonna d'expurger tous les ouvrages qui contenaient des prédic-

1 Plut. *Pyth. orac.* 19 ; *Contr. Colot.* 17. — 2 Plut. *Pyth. orac.* 24. — 3 Demosth. *De fals. leg.* p. 437 ; *Schol. ad Iliad.* XXIV, 616 ; Macrob. *Sat.* I, 7, 28 ; V, 18, 8. — 4 Plut. *Lysand.* 26 ; *Contr. Colot.* 17 ; Carapanos, *Dodone*, p. 70 sq. — 5 Aesch. *Prometh.* 659 ; Herod. I, 67 ; VI, 57 ; VII, 140 ; *C. i. gr.* 1593, etc. — 6 Rayet, *Rev. arch.* 1874, II, p. 104. — 7 Herod. I, 67 ; VI, 57 ; Cic. *Divin.* I, 43 ; Suid. *s. v.* Πύθιοι. — 8 Strab. IX, 2, 11 ; Poll. VIII, 124 ; *C. inscr. att.* III, 267, 421 (siège d'un ἐξηγητὴς Πυθόχρηστος au théâtre de Dionysos), 864, 720. — 9 Herod. V, 90. — 10 Id. VI, 57. — 11 Theophr. *Char.* 30 ; *Schol. ad* Aristoph. *Pac.* 1029 et 1041 ; Paus. I, 34, 4 ; Cic. *Divin.* I, 18 et 51, etc. — 12 Herod. I, 62. — 13 Id. V, 43. — 14 Xen. *Hell.* III, 3, 2 ; Plut. *Ages.* 3 ; *Lysand.* 22 ; Paus. III, 8, 9. — 15 Paus. I, 34, 4. — 16 *Schol. ad* Aristoph. *Nub.* 332. — 17 Herod. VIII, 96. — 18 *Schol. ad* Aristoph. *Pac.* 1046. — 19 Herod. VII, 6. — 20 *Schol. ad* Hesiod. *Theog.* 117 ; *Schol. ad* Pind. *Olymp.* II, 70. — 21 Paus. IX, 31, 5. — 22 *Schol. ad* Eurip. *Alcest.* 968 ; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 400 ; Abel, *Orphica*, p. 253. — 23 Herod. VII, 6 ; VIII, 96 ; IX, 43 ; Paus. X, 12, 11 ; Plat. *Protag.* p. 316 ; Philostr. *Heroic.* II, 19 ; cf. Passow, *De Musaei carminibus*, Leipzig, 1810 ; Kinckel, *Fragm. epic.* I, p. 220. — 24 Aristot. *Rhetor.* III, 17. — 25 Paus. IV, 26 4 ; X, 12, 11. — 26 Herod. VIII, 20, 77, 96 ; IX, 43 ; Aristoph. *Equit.* 123 et 1003 *Pax*, 1070 et 1119 ; *Av.* 962-970 ; Paus. IV, 27, 4 ; X, 12, 11 ; 32, 11 ; cf. Alexandre *Excurs. ad Sibyll.* p. 134 ; Göttling, *De Bacide fatiloquo*, Iéna, 1859. — 27 Suid. *s. v.* Ἄβαρις ; *Schol. ad* Aristoph. *Equit.* 725 ; Apoll. *Hist. mir.* 4. — 28 Euseb. *Praep. ev.* IV, 22 ; V, 8, 11-15 ; Philopon. *De mund. creat.* IV, 20. — 29 Suid. *s. v.* Ἀπολλώνιος. — 30 G. Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda librorum reliquiae*, Berlin, 1856. — 31 Aristoph. *Pax*, 1095 et 1116 ; Plat. *Phaedr.* p. 244 B ; *Theag.* p. 124 D ; cf. Paus. X, 12, 1. — 32 Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, II, p. 133 et 199 ; Boissier, *Fin du paganisme*, II, p. 22. — 33 Liv. XXV, 12 ; Macrob. *Sat.* I, 17, 28 ; Serv. *Aen.* VI, 72. Les prophéties de Marcius qu'cite Tite-Live ont été restituées en vers saturniens par M. L. Havet (*De Saturni Latinorum versu*, Paris, 1880, p. 415). — 34 Varr. *Ling. lat.* VII, 88 ; Plut. *Quaest. rom.* 56. — 35 Artem. II, 44 ; V, 26, 92-94 ; Aelian. *Hist. anim.* XI, 31-35. — 36 Cic. *Divin.* I, 40 ; Liv. XXV, 1 et 12 ; Plin. VII, 33 ; Macrob. *Sat.* I, 17, 25. — 37 Suet. *Octav.* 31.

tions[1]. Mais nous ne savons rien de précis sur ces oracles qui pullulaient dans le monde romain.

Inscriptions relatives aux oracles. — Les documents épigraphiques qui se rapportent aux oracles sont aujourd'hui assez nombreux. Nous nous contenterons d'indiquer ici les principales séries :

1° *Questions posées aux dieux.* — Une riche série de ces documents a été découverte à Dodone : une centaine de lames de plomb, où sont inscrites des demandes adressées à l'oracle par les fidèles (fig. 5422). Ces inscrip-

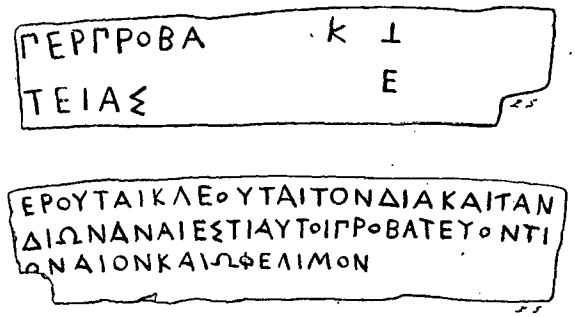

Fig. 5422. — Lames de plomb de Dodone.

tions datent des époques les plus diverses; la plus ancienne est du VIe siècle avant notre ère. Sur deux plaques figure aussi la réponse[2]. D'autres questions, posées à l'Apollon de Delphes ou à l'Apollon de Didymes, sont reproduites dans un décret athénien de l'année 352 av. J.-C.[3] et dans un décret de Milet[4]. La réponse de l'oracle est gravée à la suite de la demande dans des inscriptions d'Anaphé[5] et d'Halicarnasse[6].

2° *Réponses du dieu.* — Aux réponses mentionnées ci-dessus, ajoutons des fragments d'oracles trouvés à Delphes[7]; des oracles d'Apollon Pythien découverts à Délos[8], à Magnésie du Méandre[9], à Tralles[10]; des oracles d'Asklepios à Trézène[11], de Trophonios au Ptoon d'Akraephia[12]. Dans le temple de Zeus Ammon en Libye, on voyait des autels votifs où on lisait des questions posées au dieu par les Eléens, les réponses du dieu, et les noms des théores[13].

3° *Listes de prophètes.* — Des catalogues de ce genre ont été récemment découverts au Didymeion[14]. On peut joindre à cette série les documents du Ptoon où figurent des prophètes éponymes[15].

4° *Lois ou décrets fixant les rites de la consultation.* — A cette catégorie de documents appartient la curieuse inscription de Démétrias, qui a été analysée plus haut: règlement relatif à l'oracle local d'Apollon Koropaios, au IIe siècle avant notre ère[16].

5° *Documents cléromantiques.* — Par exemple, la table cléromantique (τραπεζομαντεῖον) d'Attalia en Pamphylie[17], le fragment trouvé à Colosses[18], et les dix-sept *sorts* en bronze, découverts près de Padoue, qui proviennent peut-être de l'oracle de Géryon[19].

6° *Listes de guérisons miraculeuses.* — Des listes de ce genre existaient dans beaucoup de temples-oracles à incubation, notamment dans les Asklepieia, à Epidaure, à Cos, à Trikka, au Sérapeum de Canobos[20]. On a retrouvé deux des grandes stèles d'Épidaure, où est consigné le récit de nombreux miracles[21]. D'autres procès-verbaux de guérisons proviennent de l'Asklepieion de Rome, situé dans l'île du Tibre[22]. On peut rattacher à cette série d'autres documents analogues, comme l'inscription d'Épidaure où Julius Apellas raconte en détail le long traitement qu'il a suivi sur les indications répétées du dieu[23], ou les hymnes de reconnaissance gravés sur des stèles à l'Asklepieion d'Athènes[24], ou une ordonnance médicale de l'Asklepieion romain[25].

7° *Documents relatifs à des innovations ou des réformes religieuses faites en vertu d'oracles.* — Par exemple, une inscription de Délos reproduit un oracle d'Apollon Pythien qui ordonnait aux habitants de Cyzique d'offrir des sacrifices à Kora; suit un décret des Déliens accordant une place aux Cyzicéniens pour y déposer une copie de l'oracle[26]. Un décret des Milésiens décide que l'on consultera Apollon de Didymes sur une modification à apporter au culte d'Artemis[27]. A Chios, la famille sacerdotale des Klytides fait régler par un oracle le détail du culte de son Zeus Patroos[28]. A Magnésie du Méandre, à la suite d'un prodige, on consulte Apollon de Delphes, qui ordonne d'élever un temple à Dionysos, et d'aller chercher à Thèbes trois Ménades pour fonder autant de thiases[29]. Un oracle de Trophonios, trouvé au Ptoon, recommande de consacrer la ville de Lébadée à Zeus Basileus et à Trophonios, la ville d'Akraephia à Apollon Ptoos[30]. Le peuple athénien consulte Apollon pour savoir s'il faut modifier la parure d'une divinité[31]. En 352, il demande l'avis du même dieu sur une question plus grave, à propos de terrains qui étaient consacrés aux grandes déesses d'Éleusis; il envoie à Delphes une ambassade chargée de poser les deux questions suivantes, gravées d'avance sur deux tablettes d'étain: Vaut-il mieux louer les terres pour en employer le produit à la construction d'un portique à Éleusis? Vaut-il mieux les laisser en friche en l'honneur des déesses[32]?

8° *Documents relatifs à des donations ou à des fondations, faites en vertu d'oracles.* — Un oracle ordonne de consacrer à Asklepios la maison et le jardin d'un certain Dêmon, en nommant ce Dêmon prêtre d'Asklepios; suit une dédicace de Dêmon, constatant qu'il a agi « conformément à l'oracle »[33]. A Anaphé, d'après une prescription analogue, un temple est construit à Aphrodite, par un certain Timotheos, sur un emplacement accordé par le peuple[34]. A Halicarnasse, pour obéir à un oracle, un citoyen du nom de Poseidonios cède des immeubles à

1 Dio Cass. LVII, 18. — 2 Carapanos, *Dodone*, p. 70 sq. La figure reproduit une de ces inscriptions, où une question est adressée à Zeus et à Dioné au sujet d'une opération sur des troupeaux, ce qu'indiquent aussi les deux mots inscrits au revers περὶ προβατείας; Carapanos, p. 80, pl. XXXIV sq.; *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 156. — 3 Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 434. — 4 Rayet, *Rev. arch.* 1874, II, p. 104. — 5 *C. i. gr.* 2477; *Inscr. gr. ins.* III, 248. — 6 *Greek Inscr. in the Brit. Mus.* 896. — 7 Haussoullier, *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 454. — 8 Homolle, *Ibid.* IV, 1880, p. 472. — 9 S. Reinach, *Rev. des ét. gr.* III, 1890, p. 351; Kern, *Die Gründungsgeschichte von Magnesia am Maiandros*, Berlin, 1894, p. 7. — 10 Hauvette et Dubois, *Bull. corr. hell.* V, 1881, p. 340. — 11 Legrand, *Ibid.* XVII, 1893, p. 86. — 12 Holleaux, *Ibid.* XIV, 1890, p. 20. — 13 Paus. V, 15, 11. — 14 Haussoullier, *Études sur l'hist. de Milet et du Didymeion*, p. 200 et 252. — 15 Holleaux, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 1, 20, 53, 56, 187. — 16 Lolling, *Athen. Mitth.* VII, 1882, p. 71. — 17 Hirschfeld, *Berlin. Monatsber.* 1875, p. 716; Kaibel, *Ein Würfelorakel*, ap. *Herm.* 1876, p. 193. — 18 Kaibel, *Epigr. ex lapid. coll.* 1041. — 19 *C. i. lat.* I, p. 267-270. — 20 Strab. VIII, 6, 15; XVII, 1, 17; Paus. II, 27, 3. — 21 Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, p. 24; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 141. — 22 *C. i. gr.* 5977 sq. — 23 Cavvadias, *O. c.* p. 33; Defrasse et Lechat, *O. c.* p. 152. — 24 P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, p. 97. — 25 Willmanns, 2754. — 26 Homolle, *Bull. corr. hell.* IV, 1880, p. 472. — 27 Rayet, *Rev. arch.* 1874, II, p. 104. — 28 Haussoullier, *Bull. corr. hell.* III, 1879, p. 48. — 29 S. Reinach, *Rev. des ét. gr.* III, 1890, p. 350. — 30 Holleaux, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 20. — 31 *C. inscr. att.* II, 162. — 32 Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 434. — 33 *C. i. att.* II, 1654. — 34 *C. i. gr.* 2477; *Inscr. gr. ins.* III, 248.

des sanctuaires, et fonde des sacrifices périodiques [1].

9° *Dédicaces et proscynèmes.* — Les documents de cette classe sont innombrables, et se rencontrent jusqu'à Philae, au temple-oracle d'Isis [2]. Mais ils ressemblent à ceux qu'on rencontre dans les temples ordinaires, et, le plus souvent, on ne peut reconnaître ceux qui se rapportent spécialement à l'oracle.

Ex-voto. — Les offrandes affluaient naturellement dans les grands sanctuaires prophétiques et dans les oracles médicaux, surtout à Delphes, à Didymes, dans les Asklepieia, dans les temples de Sérapis et d'Isis. L'énumération en serait interminable et inutile : nous pouvons rarement distinguer, entre tant d'offrandes, celles qui ont été consacrées à cause d'un oracle ; et l'on offrait dans les temples-oracles, comme ailleurs, des objets de tout genre [DONARIUM].

Nous citerons donc seulement quelques ex-voto dont la dédicace contient la mention expresse d'un oracle. Les mentions de ce genre ne sont pas rares dans les auteurs : rappelons seulement les offrandes de Crésus à Delphes et ailleurs [3], la riche parure que les Athéniens envoyèrent à Dioné, la déesse de Dodone, sur la demande de Zeus Dodonéen [4], et le trépied d'argent, avec une très vaniteuse dédicace en vers, qui fut offert à Asklepios par le rhéteur Aristide, le plus convaincu des malades imaginaires [5]. Un certain nombre d'inscriptions attestent également que des ex-voto étaient parfois consacrés en vertu d'un oracle : κατὰ μαντείαν [6] ; « *secundum interpretationem oraculi* » [7] ; « *secundum interpretationem Apollinis Clarii* » [8]. Nous connaissons notamment une série d'offrandes réclamées et obtenues par Zeus Dolichenos : κατὰ κέλευσιν, ou « *ex jussu* », ou « *jusso* » ou « *ex praecepto, ex viso, ex monitu* » [9]. En 222 de notre ère, dans le sanctuaire souterrain de Caesarea Paneas (Syrie), un certain Agrippa offrit une statue d'Écho, à la suite d'un oracle reçu en songe [10].

Les ex-voto des temples-oracles d'Asklepios, en raison de leur caractère spécifique, présentent un intérêt particulier. C'était l'usage de faire au dieu une offrande, après une guérison miraculeuse [AESCULAPIUS, ASKLEPIEION, DONARIUM]. Sur les stèles d'Épidaure, il est question de tableaux votifs et de coupes [11]. Asklepios, mécontent d'une de ses clientes, une Athénienne, lui ordonne de lui envoyer un porc en argent, comme monument de sa sottise [12]. On consacrait d'ailleurs, dans les Asklepieia, des objets de toute sorte : stèles, bas-reliefs votifs, tableaux, hymnes, surtout des images de membres guéris, des yeux, des oreilles, des seins, des bras, des mains, des pieds, des jambes, etc. Tout cela était minutieusement catalogué dans les inventaires [13]. P. MONCEAUX.

ORARIUM (Ωράριον). Mouchoir. — Dans le vocabulaire grec et latin, linge, serviette, mouchoir apparaissent comme réductions l'un de l'autre, sans différences essentielles, et les mots qui les désignent s'échangent perpétuellement dans les textes [voir MANTELE et MAPPA]. Par exemple, le mot très général *linteum* peut avoir le sens précis de « mouchoir » [1]. De même le grec ὀθόνη [2].

Sous réserve de cette observation générale, *orarium* et son synonyme *sudarium* [3] désignent plus spécialement le linge qui sert à essuyer la sueur et les impuretés du visage (*os*). Pollux [4] nous donne, rassemblés, divers équivalents grecs. Ce sont : φωσσώνιον, diminutif de φώσσων ; dans un passage de Lucien [5], le mot semble désigner plutôt une serviette pour le bain ; mais l'*Etymologicum magnum* le donne comme synonyme de ὡράριον ; — ἡμιτύβιον : c'est le linge que, dans le *Plutus* d'Aristophane [6], Asclépios applique sur les paupières du dieu aveugle ; le scoliaste identifie le mot à la transcription grecque du *sudarium* latin, σουδάριον ; — καψιδρώτιον, mot employé, au témoignage de Pollux, par les poètes de la comédie nouvelle ; — enfin σουδάριον.

En latin, *sudarium* se trouve déjà à plusieurs reprises chez Catulle [7]. Les textes qui mentionnent l'emploi du

[1] *Greek inscr. in the Brit. Mus.* 896. — [2] *C. i. gr.* 4894 sq. — [3] Herod. I, 46-55. — [4] Hyperid. *Pro Euxen.* 35. — [5] Aristid. *Sacr. or.* 4. — [6] *C. i. att.* II, 1654 ; IV, 276 ; *C. i. gr.* 1593. — [7] Willmanns, 58. — [8] *C. i. lat.* III, 2880, — [9] *C. i. gr.* 5937 ; *C. i. lat.* III, 3908 ; V, 1870 ; VI, 367, 406-408, 411 ; VII, 98, etc. — [10] *C. i. gr.* 4539 ; Le Bas-Waddington, *Inscr. de Syrie*, 1894. — [11] Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 142-144. — [12] *Ibid.* p. 143. — [13] P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, p. 58, 98, 116, etc. Voir DONARIA, p. 375.

— BIBLIOGRAPHIE. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, Paris, 1879-1882 ; Gronovius, *Thes. Antiq. graec.* VII, p. 6 ; Venerius, *De oraculis et divinationibus antiquorum*, Bâle, 1628 ; Maebius, *De oraculorum ethnicorum origine*, Leipzig, 1660 ; Bunsovius, *De oraculis*, Francfort, 1668 ; Clasenius, *De oraculis gentilium*, 1673 ; Scheiblerus, *De oraculis*, Wittemberg, 1679 ; Wittich, *De oraculorum divinorum veritate*, Leyde, 1682 ; Van Dale, *De oraculis veterum ethnicorum*, Amsterdam, 1683 ; Fontenelle, *Histoire des oracles*, Paris, 1687 ; Landgravius, *De oraculis gentilium*, 1688 ; Morathius, *De oraculis gentilium*, Iéna, 1692 ; Müller, *De oraculorum circa nativitatem Christi silentio*, Leipzig, 1702 ; Stidzbergius, *De oraculorum ethnicorum origine*, 1706 ; Baltus, *Réponse à l'hist. des oracles de M. Fontenelle*, Strasbourg, 1708 ; Borrichius, *De oraculis antiquorum*, 1715 ; Ekermannus, *De principio et fonte oraculorum*, Upsal, 1741 ; Koppe, *Vindiciae oraculorum*, Göttingen, 1774 ; Christmann, *Geschichte der vornehmsten Orakel*, Berne, 1780 ; Blühdorn, *De oraculorum graecorum origine et indole*, Berlin, 1791 ; Guarana, *Oracoli*, Venise, 1794 ; Clavier, *Mémoire sur les oracles des anciens*, Paris, 1818 ; Wiskemann, *De variis oraculorum generibus apud Graecos*, 1835 ; Hinzpeter, *De vi ac natura oraculorum graecorum*, Berlin, 1850 ; A. Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique*, t. II, Paris, 1857 ; E. Curtius, *Festrede zur Akadem. Preisvertheilung*, Götting. 1864 ; König, *Das Orakelwesen im Alterthum*, Crefeld, 1871 ; Hoffmann, *Das Orakelwesen im Alterthum*, Stuttgart, 1877 ; Stützle, *Das griech. Orakelwesen*, Ellwangen, 1887-1891 ; Hopf, *Thierorakel und Orakelthiere*, Stuttgart, 1888 ; Lanzani, *Gli oracoli greci al tempo delle guerre persiane*, dans la *Rivista di storia antica*, VIII, 1904, p. 241 et 354. — Pabst, *De deis Graecorum fatidicis*, Rome, 1840 ; Gerhard, *Das Orakel der Themis*, Winckelmanns-Progr. 1846 ; Götte, *Das delphische Orakel*, Leipzig, 1839 ; Stiefelhagen, *De oraculo Apollinis Delphici*, Bonn, 1848 ; Heimbrod, *De oraculo delphico*, Gleiwitz, 1859 ; G. Wolff, *Ueber die Stiftung des delphischen Orakels*, Leipzig, 1863 ; Göttling, *Das delphische Orakel*, 1863 ; Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, Paris, 1865 ; W. Thomas, *De delphico oraculo*, Dillenburg, 1867 ; Ehlinger, *De Apolline et oraculo ejus delphico*, 1870 ; A. Mommsen, *Delphika*, Leipzig, 1870. — Von Lasaulx, *Das pelagische Orakel zu Dodona*, Würzburg, 1841 ; Arneth, *Ueber das Taubenorakel in Dodona*, Vienne, 1840 ; Von Gerlach, *Dodona*, Bâle, 1859 ; Perthes, *Die Pelasger zu Dodona*, Mersebourg, 1869 ; Carapanos, *Mémoire sur Dodone*, Paris, 1877 ; *Dodone et ses ruines*, Paris, 1878 ; Wachnig, *De oraculo Dodonaeo*, Breslau, 1885. — Soldau, *Das Orakel der Branchiden*, dans la *Zeitschr. für Alterthumwiss.* 1841, p. 546 ; Gelzer, *De Branchidis*, Leipzig, 1869 ; Rayet, *Le temple d'Apollon Didyméen*, Paris, 1876 ; Rayet et Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, Paris, 1877-1885 ; Haussoullier, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymaeon*, Paris, 1902 ; Haussoullier et Pontremoli, *Didymes*, Paris, 1904. — Schmitthenner, *De Jove Hammone*, Weilburg, 1840 ; Parthey, *Ueber das Orakel und der Oase des Jupiter Ammon*, dans les *Abh. der Berlin. Ak.* 1862, p. 131 ; Tennies, *De Jove Hammone*, Tübingen, 1877. — De Luynes, *Oracle de Trophonius*, dans les *Ann. Instit. corr. arch.* 1829, p. 407 ; Göttling, *De oraculo Trophonii*, Iéna, 1843 ; Wieseler, *Das Orakel des Trophonios*, Göttingen, 1848. — Von Rittershain, *Der medicinische Wunderglaube und die Incubation im Alterthum*, Berlin, 1879 ; P. Girard, *L'Asklepieion d'Athènes*, Paris, 1882 ; Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, Athènes, 1893 ; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, Paris, 1895. — G. Wolff, *De novissima oraculorum aetate*, Berlin, 1854 ; Id. *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda librorum reliquiae*, Berlin, 1856 ; Benedict, *De oraculis apud Herodotum commemoratis*, Bonn, 1871 ; Hendess, *Oracula graeca quae apud scriptores graecos romanosque exstant*, Halle, 1877 ; *Untersuchungen ueber die Echtheit einiger delphischer Orakel*, Guben, 1882 ; Pomtow, *De oraculis quae exstant trimetro iambico compositis*, Berlin, 1881 ; Cougny, *Anthol. graec. Append.* Paris, 1890, p. 464 ; Rouse, *Greek votive offerings*, Cambridge, 1902.

ORARIUM. [1] Ainsi dans Catulle, XII, 3. — [2] Euseb. *Hist. eccl.* VII, 30. — [3] On trouve le diminutif *sudariolum* ; Hieron. *Ep.* 52, 9. — [4] Pollux, VII, 71. — [5] Luc. *Lex.* 2. — [6] Arist. *Plut.* v. 729, et la scolie. Le mot se trouve aussi chez Sappho, fr. 116. — [7] Catul. XII, 14 ; XXV, 7.

sudarium sont assez nombreux. Les orateurs, par exemple, s'en servent pour essuyer la sueur de leur front [1], les chanteurs le mettent devant leur bouche pour préserver leur voix [2]. Néron fuyant se cache le visage avec son *sudarium* [3]. Licinius Macer prévient sa condamnation en s'étranglant avec celui qu'il a dans sa main [4]. Un texte de Martial nous le montre utilisé comme serviette de barbier [5]. D'une manière générale, l'usage du mouchoir semble avoir été d'abord assez restreint, et réservé aux « gens du monde ». Ceux du commun se contentaient, pour le même office, du pan de leur vêtement [6]. Il y avait dès le temps de Catulle [7] des mouchoirs fins qui étaient des objets de valeur échangés à titre de présents et de souvenirs ; le poète nous parle de mouchoirs de Sétabis en Espagne (*sudaria saetaba*) dont les étoffes de lin étaient en effet renommées [8], comme le furent aussi celles des fabriques de Syrie, dont l'Édit de Dioclétien mentionne les φακιάλια teints en pourpre de la plus belle qualité [9]. Saint Jérôme parle des *sudaria* et *oraria* [10] comme d'objets de luxe.

Orarium apparaît pour la première fois dans un texte de l'*Histoire Auguste* [11], où il désigne les mouchoirs qu'agitaient les spectateurs dans l'amphithéâtre pour faire montre de leur enthousiasme, *ad favorem* [12] (voir fig. 36, 1521, 3848). Ces manifestations de la faveur populaire ne se bornaient pas aux représentations théâtrales [13].

On trouve le mot fréquemment chez les écrivains chrétiens. Grâce à leurs témoignages, à l'aide aussi des monuments, de savants antiquaires ont pu faire l'histoire des transformations de l'*orarium* dans la liturgie [14]. En dehors de l'archéologie chrétienne, ni les monuments, ni les textes ne manquent non plus entièrement qui permettent

Fig. 5423. — Mouchoir tenu à la main

de constater l'usage constant, sous des apparences et des noms variés, d'un linge répondant à ce que nous appelons un mouchoir et qui devient, comme chez nous, suivant son emploi, mouchoir de tête ou mouchoir de cou.

On ne doit pas compter trouver le mouchoir, dans la plus spéciale acception du mot, représenté par l'art [15], aussi longtemps que, loin de le montrer dans la réalité, on fit effort pour dérober aux regards le besoin qu'on en pouvait avoir [16]. Mais on le portait sur soi, comme on l'a vu déjà [17]. Il n'était plus, dès le Ier siècle de notre ère, réservé aux seuls riches [18]. Ceux-ci en avaient sans doute de plus fins ou de plus ornés, ce qui amena à les mettre en évidence. Tel devait être le mouchoir que tient la princesse dont l'image est sculptée sur le diptyque de Monza (fig. 2458) ; tel celui que, sur un verre doré (fig. 5423), déploie la femme d'un préfet de l'annone [19]. Une autre manière de s'en parer fut de le placer sur l'avant-bras gauche ; il est ainsi figuré sur le tombeau (fig. 5424) d'une femme gallo-romaine du nom de Senobéna [20]. C'est une sorte de bandeau plat, à bouts frangés ; il est ici assez large, ailleurs il est très étroit [21]. De même que la serviette [MANTELE] posée sur l'épaule gauche du *camillus* ou du diacre est devenue l'étole, le *sudarium* prend la forme qu'aura le manipule chrétien.

Fig. 5424. — Mouchoir posé sur le bras.

Au Bas-Empire, le mouchoir est un accessoire obligé du costume ; les personnages qui avaient entrée au palais impérial étaient munis d'ὀθόνια ou ὀθονάρια, ὡράρια, σουδάρια, ἐγχειρίδια, φακιώλια, σιμικίνθια, c'est-à-dire, sous de noms divers, d'un linge destiné à rendre (les textes sont précis à cet égard) tous les mêmes services que le mouchoir de nos jours [22].

Mais l'*orarium* ou *sudarium* n'a pas toujours, avons-nous dit, cette destination ; les auteurs le plus souvent n'en précisent pas l'usage : il pouvait servir à tout, bander une blessure [23], à envelopper quelque objet précieux [24]. Une peinture antique découverte à Rome sur le Cœlius en 1887 [25] représente le martyre de trois chrétiens agenouillés, les yeux couverts d'un linge blanc. Il est quelquefois question des *oculi ligati* des condamnés [26]. Saint Cyprien se ceignit lui-même d'un bandeau, qu

[1] Quint. XI, 3, 148 ; VI, 3, 60. — [2] Suet. *Nero*, 25. — [3] *Ibid.* 48. — [4] Val. Max. IX, 12, 7. — [5] Mart. XI, 39. — [6] Plaut. *Merc.* I, 2, v. 126 ; *Asin.* III, 2, 41 ; cf. Tac. *Ann.* XVI, 4 ; Suet. *Ner.* 24. — [7] Catul. *L. c.* ; Sil. Ital. III, 373 ; Grat. *Fal.* I, 61. — [8] Plin. *Hist. nat.* XIX, 1, 1. — [9] *Edict. Diocl.* XVI et XVII ; *Hermes*, 1890, p. 24 ; φακιάλια est la transcription du latin *facialia* (Du Cange, *s. v.*). J. Lydus, *De Mag.* I, 32, traduit *mappa* par φακίολη. On trouve chez Isidore, *Or.* XIX, 25, *faciter-gium*. — [10] Hieron. *L. c.* — [11] Vopisc. *Aurel.* 48. — [12] C'est ce qu'Eusèbe appelle κατασείειν ταῖς ὀθόναις ἐν τοῖς θεάτροις (*L. c.*) ; cf. Georg. Alex. *Vit. J. Chrys.* 40 : ἐκρέτουν αὐτὴν ὑφοῦντες ; εἰς τὸν ἀέρα οἱ μὲν τὰς χλανίδας... ἕτεροι δὲ τὰ ἐγχειρίδια, καὶ ἄλλοι τὰ φακιώλια. — [13] Des *lintea nivea* sont agités devant un gouverneur de province, Le Blant, *Suppl. aux Acta sincera*, 176. — [14] Voir surtout Wilpert, *Un capitolo della storia del vestiario*, dans l'*Arte*, 1898-1899. — [15] Dans les statues où on l'a cherché, ce qui a d'abord l'apparence d'un mouchoir tenu à la main, ne paraît après examen qu'un assemblage de plis du vêtement. — [16] Quintil. *Inst.* XI, 3, 148 ; Suet. *Ner.* 24 ; Tac. *Ann.* XVI, 4. Pour l'estime qu'on faisait d'une constitution sèche, voir Plaut. *Mil. glor.* III, 1, 192 ; Catull. XXIII, 16 sq. ; Juven. VI, 146. Le mot *mucci-nium* ne se rencontre qu'une fois, au IIIe siècle, chez Arnobe, II, 59. — [17] Notes 1 et suiv. — [18] *Act. Apost.* XIX, 12. — [19] *Annal. d. Inst. arch.* 1885, tav. d'agg. I. — [20] Stèle du cimetière de Tavaux (Jura), *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1887, p. 177 ; sur une autre stèle gallo-romaine, *Ibid.* 1889, p. 253, le mouchoir est tenu dans la main. — [21] De Rossi, *Bull. d'arch. crist.* 1877, pl. XI, p. 155, 157. Dans cette peinture des catacombes de Syracuse l'*orarium* est un symbole de pureté chrétienne. — [22] *Gloss. Basil.* ap. Du Cange, *Gloss. med. lat.* et Stephani, *Thes. s. v.* ὀθονάριον ; Theophylact. ad *Act. Ap.* XIX, p. 581. — [23] Augustin. *Civ. D.* XXII, 8, n. 4. — [24] Ambros. *De excessu fratr.* (Migne, XVI, 1361). — [25] *Röm. Quartalschrift* II, pl. VI. — [26] *Acta sincera*, p. 228, 235, 236.

dans le récit de sa mort est appelé *manuarium* [1]. Saint Alexandre allant au supplice rencontra une femme païenne dont il emprunta l'*orarium* pour s'en couvrir les yeux ; l'*orarium* fut rapporté à celle-ci, dit la légende, miraculeusement [2].

Qu'était-ce que cet *orarium* porté d'une manière apparente ? Une sorte de fichu mis autour du cou comme le *sudarium* de la femme de Trimalcion [3] ? Une cravate semblable à celle des soldats qui faisaient campagne dans les pays du nord [FOCALE], ou le vêtement plus épais posé sur la nuque, les bouts retombant sur la poitrine, dont on a un exemple dans une peinture du IIIe siècle (fig. 4813) ? La mode semble s'être établie par la suite d'un *orarium* de ce genre à l'usage des deux sexes ; on le voit fréquemment représenté, particulièrement en Afrique, sur les tombeaux sculptés ou ornés de mosaïques [4]. Celui que l'on voit (fig. 5425) paraît être du Ve siècle. L'*orarium* y est blanc, brodé de rosaces et frangé à ses extrémités.

Fig. 5425. — Mouchoir autour du cou.

Mais l'*orarium* pouvait encore être pour les femmes une sorte de châle enveloppant le haut du corps et se relevant sur la tête comme un voile : c'est peut-être la forme la plus ancienne et la plus générale. Elle doit être étudiée ailleurs [RICA, RICINIUM]. Em. CAHEN.

ORATIO PRINCIPIS AD SENATUM. — Pendant le Haut-Empire, les communications de tout genre, adressées par les empereurs au Sénat [1] soit en personne, soit par lettres, surtout l'exposition de leur programme politique au début des règnes [2], ont pu porter en général le titre d'*oratio principis ad senatum*. Beaucoup de ces documents étaient publiés, surtout dans les ACTA PUBLICA [3]. Ainsi pendant quelque temps on lut tous les ans au Sénat, au début de l'année, des discours d'Auguste et de Tibère, le premier discours prononcé par Caligula pour son premier consulat et le premier discours de Néron au Sénat [4]. Mais de très bonne heure le terme d'*oratio principis* a désigné particulièrement les projets de loi soumis par l'empereur au Sénat.

En effet, soit comme consul, soit en vertu de sa puissance de tribun, soit comme Auguste, en vertu d'une prérogative spéciale [5], soit surtout en vertu d'une des clauses qui figurent dans la loi d'investiture de Vespasien, dite *lex regia* [6], l'empereur a le *jus agendi cum senatu*, c'est-à-dire la faculté de convoquer ou de faire convoquer le Sénat et de lui faire rédiger, avec sa collaboration, un sénatus-consulte. Il peut exercer ce pouvoir de deux manières. D'une part il a le droit de présider le Sénat et de lui soumettre des propositions orales en personne. C'est le procédé que suivent souvent les premiers empereurs, Auguste [7], Tibère, Claude [8] ; mais leurs successeurs ne président plus guère le Sénat et ne lui soumettent de propositions orales qu'étant consuls, pendant quelques jours [9]. D'autre part l'empereur, absent du Sénat ou même, dans la suite, présent [10], a le droit de lui présenter par écrit, à chaque séance, d'abord au moins une proposition [11], plus tard au moins jusqu'à quatre [12] et cinq [13], et, comme conséquence, d'autoriser ou d'empêcher un magistrat de faire une proposition jusqu'à ce qu'il ait épuisé lui-même son ordre du jour. Cette prérogative figure sous le titre de *jus quartae, quintae relationis*, dans l'énumération des pouvoirs décernés par le Sénat à chaque empereur [14].

Ces propositions écrites [15] sont rédigées fictivement sous la forme d'un discours au Sénat (*oratio*) [16] qui dans la suite se rapproche de l'édit [17]. Elles sont lues ordinairement par un des deux questeurs spéciaux [18], chargés par l'empereur de ce service, les *quaestores candidati principis* ou *Augusti* [19], qu'on trouve jusqu'au début du IIIe siècle [20] [QUAESTOR], quelquefois par un préteur, un consul, un personnage de la famille impériale [21]. Il se peut qu'il y ait eu un intervalle de quelques jours, peut-être aussi avec affichage, entre la lecture et le vote ; le vote a lieu selon les formes ordinaires ; le sénatus-consulte a l'empereur pour *auctor* ; on y insère probablement le discours impérial qui en est la partie essentielle ; aussi les jurisconsultes citent tantôt l'*oratio* seule, tantôt, si elle a été complétée et modifiée, les deux parties. Après Hadrien il n'y a plus guère que l'empereur qui soumette au Sénat des projets de loi. Ch. LÉCRIVAIN.

[1] *Acta sinc.* p. 208 et 218 ; *Vita*, § 18. — [2] Adon. *Martyr.* 26 nov. — [3] Petron. *Sat.* 67. — [4] De la Blanchère, *Collect. du Musée Alaoui*, 1re série, 1892, pl. VII, p. 119 ; *Catal. du Musée Alaoui*, pl. IV, 39, 51, 62. — BIBLIOGRAPHIE. Casaubon ad *Hist. Aug.*, Paris, 1620, p. 235 ; Mongez, *Mém. de l'Inst.* (Sect. d'hist. et litt.) IV, 1818, p. 307 sq. ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. II, p. 117 de la trad. franç. ; Wilpert, *L'Arte*, 1898 et 1899.

ORATIO PRINCIPIS AD SENATUM. [1] Dio Cass. 53, 31 ; 60, 10, 2 ; *Vit. Sev.* 11, 4 ; *Alex.* 6, 1. — [2] Dio Cass. 59, 6 (Caligula) ; 61, 3, 1, et Tac. *Ann.* 13, 4 (Néron) ; 68, 5 (Trajan) ; 72, 4 (Commode) ; 74, 2 ; 75, 8 et *Vit. Sev.* 7 (Septime-Sévère) ; 79, 2 (Elagabal) ; *Vit. Macr.* 6, 1 (Macrin) ; *Claud.* 5 (Claude) ; *Tac.* 9, 1-5 (Tacite). — [3] Plin. *Paneg.* 75 ; Dio Cass. 60, 10 ; 61, 3, 1. — [4] Dio Cass. 60, 10, 2 ; 59, 6, 7 ; 61, 3, 1. — [5] *Ibid.* 54, 3 (en 22 av. J.-C.). — [6] *Corp. inscr. lat.* 6, 930. — [7] Ce n'est que par exception, pour maladie ou vieillesse, qu'Auguste fit lire ses projets de loi (Suet. *Aug.* 35). — [8] Tac. *Ann.* 1, 7, 52 ; 3, 12, 17. — [9] Plin. *Ep.* 7, 11, 10 ; *Paneg.* 76 ; Dio Cass. 53, 32. — [10] Dio Cass. 54, 25 ; 60, 2 ; *Vit. Pert.* 9 « *senatui legitimo semper interfuit ac semper aliquid retulit* ». — [11] Dio Cass. 53, 32 et 23, où, d'après Mommsen, χρηματίζειν signifie proposer par écrit : Dans la *lex regia*, ce droit paraît résulter de la clause générale « *utique... senatus habebitur* », et peut-être aussi des mots *relationem facere* qui peuvent désigner des propositions écrites et orales. — [12] Pour Pertinax, *Vit. Pert.* 5, 6 ; pour Antonin, *Corp. inscr. lat.* 3 suppl. 7060, où les mots *relatione IIII concedente imp.* signifient sans doute l'abandon par le prince de son droit de faire les quatre premières propositions. — [13] Pour Marc-Aurèle encore César et Alexandre-Sévère, *Vit. Marc.* 6, 6 ; *Alex.* 1, 10. Le texte sur Probus (*Vit. Prob.* 12 : *jus tertiae relationis*) n'a pas de valeur. — [14] *Vit. Marc.* 6 ; *Alex.* 1 ; *Prob.* 12. — [15] Principaux textes : *Dig.* 5, 3, 22 ; 27, 9, 1 pr. ; 24, 1, 32 pr. § 1 ; *Frag. Vatic.* 158 ; Gai. 3, 73 ; Suet. *Vesp.* 11 ; *Vit. Pert.* 7, 2-4, et *Instit.* 2, 17, 7-8 ; *Vit. Tac.* 9, 1-5 ; *Corp. inscr. lat.* 14, 3608 ; 13, 1, 1, 1668 et Tac. *Ann.* 11, 23 (*oratio* de Claude en 48 sur le *jus honorum* des Gaulois, où, ap. 2, 10-22, il y a non une interpellation de l'empereur à lui-même, mais des acclamations ironiques du Sénat) ; *C. ins. lat.*, 2, 6278 (= *Ephem. epigr.* 7, p. 385-416) (texte de 176-177, sous Marc-Aurèle et Commode, sur les dépenses des jeux de gladiateurs : on a perdu le sénatus-consulte et l'*oratio* ; il ne reste, d'après Mommsen, qu'une *sententia prima*, peut-être celle d'un sénateur gaulois). Pour le *S. C. Hosidianum* de 56 (*C. inscr. lat.* 10, 1401, l. 25) les mots *auctore divo Claudio* ne disent pas si la proposition du prince avait été orale ou écrite. — [16] On trouve aussi *litterae* (Tac. *Ann.* 3, 32, 56, 57 ; 16, 7). — [17] *Dig.* 5, 3, 22 ; 27, 9, 1 pr. — [18] Ils sont plusieurs (*Dig.* 1, 13, 1, 12 ; Dio Cass. 78, 16 ; Plin. *Ep.* 7, 16), mais, d'après Mommsen, pas plus de deux. — [19] *Dig.* 1, 13, 1, 4, 12 ; Suet. *Aug.* 65 ; Dio Cass. 60, 2 ; Tac. *Ann.* 16, 27 ; *Vit. Hadr.* 3, 1, et *C. i. l.* 3, 550 ; 3, p. 985 *ad n.* 551 ; 14, 4240, 4242. — [20] Mommsen les rattache à la puissance proconsulaire impériale et explique ainsi leur présence auprès de Titus sous Vespasien (*Corp. inscr. lat.* 6, 1348 ; 11, 3098). — [21] Suet. *Ner.* 15 ; Dio Cass. 78, 16 ; 56, 26 (Germanicus sous Auguste) ; Suet. *Tit.* 6 et Dio Cass. 66, 10 (un des fils de Vespasien). — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1 § 54, Leipzig, 1857 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, 264-265, 367-379, Paris, 1882 ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, IV, p. 272-273 ; V, p. 173-196 ; Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 112 ; Stein, *Die Protokolle des röm. Senates*, Prague.

ORCA (Ὕρχη). — Panofka[1] et Krause[2] ont proposé de reconnaître l'ὕρχη grecque et l'*orca* latine dans de grands vases en forme de *pithoi* ou de *dolia* [DOLIUM, PITHOS]. Mais il est difficile de fixer, d'après les textes des auteurs, la structure précise de ce récipient. L'ὕρχη avait évidemment une grande capacité, car on y conservait des salaisons[3]. On nous dit encore qu'elle avait deux anses et qu'elle ressemblait au βίκος[4] [BIKOS]. On y mettait aussi du vin[5]. L'*orca* des Romains a eu les mêmes destinations : vase à conserver le poisson séché[6], les figues[7], le vin[8] et d'autres produits comme la céruse[9]. Ce serait alors un similaire du *pithos*, du *dolium*, du *stammos*. Mais, d'autre part, on parle d'une *orca* à col étroit[10], qui servait dans des jeux d'adresse ou de hasard, ce qui incline d'autres archéologues à l'assimiler à une amphore, ou même à y voir un synonyme du cornet à dés[11] [FRITILLUS]. Il semble donc que le même nom ait été appliqué à des ustensiles de formes variées. Rappelons d'ailleurs que ὕρχη désigne aussi des crampons pour grimper[12], un instrument pour porter les fardeaux[13], et que *orca* est le nom d'un poisson, d'un squale ennemi de la baleine[14]. E. POTTIER.

ORCHESTRA [THEATRUM].

ORCUS [MORS, INFERI, PLUTO].

ORDINARIUS. — Ce mot sert à établir certaines distinctions. Ainsi le *consul ordinarius* est opposé au *consul suffectus* [CONSUL, p. 1458], le *jus ordinarium* au *jus extraordinarium* [JUS, p. 737]. Dans l'armée on appelle *ordinarii* les centurions des premiers *ordines* [LEGIO, p. 1055]. Il y avait des esclaves d'ordre supérieur appelés *ordinarii* [SERVI]. Les gladiateurs inscrits au programme étaient dits *ordinarii* [GLADIATOR, p. 1596].

ORDO, ordre, rang. — I. Division des citoyens classés d'après le rang qu'ils occupent, comme les grands corps de l'État [SENATUS, EQUITES, PLEBS], ou tout autre pris à part[1].

II. — Corps d'état, société, collège [COLLEGIUM, SOCIETAS], ou la réunion des personnes qui gouvernent une de ces communautés[2].

III. — Hiérarchie dans l'armée [LEGIO, p. 1054].

IV. — Ordre de marche ou de bataille [AGMEN, ACIES].

V. — Rang de rameurs [NAVIS, p. 27 et s.][3].

VI. — Rangée de sièges au théâtre [THEATRUM].

ORDO JUDICIORUM. — Il y a eu successivement trois systèmes de procédure dans la législation romaine : la procédure des actions de la loi, la procédure formulaire et la procédure extraordinaire.

I. *Actions de la loi*. — Ces actions, qui, avant d'être des procédures judiciaires, paraissent avoir été primitivement de simples rites extra-judiciaires, représentent un droit coutumier, commun aux peuples latins[1], et sanctionné à Rome par la loi des Douze Tables. Elles ont lieu au moyen de formules sacramentelles, auxquelles on ne doit rien changer sous peine de nullité, accompagnées d'une sorte de pantomime symbolique, en présence de deux autorités judiciaires, du magistrat qui a la *jurisdictio* et du *judex*. D'après une division fondamentale qu'une tradition sans doute erronée place au début de la République[2] et qui est en tout cas dans les Douze Tables, le procès s'accomplit en deux phases, *in jure*, *in judicio*. Dans la première phase, *in jure*[3], la présence des deux parties est nécessaire, la représentation par un tiers n'est pas admise devant le magistrat compétent[4]; le demandeur emploie l'*in jus vocatio*[5] en sommant le défendeur de le suivre et en employant la force s'il résiste, à moins qu'il ne fournisse un garant, un *vindex*, dont le rôle est probablement d'assurer sa comparution à jour dit[6]. Si le procès n'est pas terminé à la première séance, le magistrat peut probablement garantir la comparution du défendeur aux séances ultérieures par des cautions (*vades*, *vadimonium*)[7]. Le rôle du magistrat est presque passif; il prononce les paroles solennelles, ne peut sans doute ni accorder ni refuser l'action contrairement à la loi[8]. Dans la deuxième phase, *in judicio*, devant le juge nommé par le magistrat, il n'y a plus de formalisme; les parties peuvent se servir d'avocats, employer tous les genres de preuves; le juge peut remettre l'affaire, condamner par défaut; c'est au demandeur à poursuivre l'exécution de la sentence. Nous renvoyons, pour l'étude détaillée des différentes actions de la loi, de la procédure et des autorités judiciaires, aux articles ACTIO (p. 56, 57), CENTUMVIRI, JUDEX-JUDICIUM (p. 635), MANUS INJECTIO, PIGNORIS CAPIO, PER CONDICTIONEM ACTIO.

La procédure des actions de la loi offrait de graves inconvénients, le danger constant des nullités de forme, le risque de la perte des 50 ou 500 as dans le *sacramentum*, l'obligation coûteuse de trouver un *vindex* contre la prise de corps, l'impossibilité de satisfaire les besoins juridiques nouveaux par ces formules rigides. On y apporta quelques timides améliorations, par exemple les dispositions de la loi Vallia [MANUS INJECTIO], l'emploi de la *condictio* au lieu du *sacramentum* en matière d'action personnelle, de la procédure *per sponsionem* dans les questions de propriété. Mais le magistrat ne semble avoir pu encore que dans une très faible mesure suppléer aux imperfections de la loi[9].

ORCA. [1] *Rech. sur les noms de vases*, p. 14, pl. III, 26. — [2] *Angeiologie*, p. 447, 473, pl. V, fig. 22 *a*. — [3] Schol. ad Aristoph. *Vesp.* 676; Suid. *s. v.*; *Anecdot. Oxon.* de Cramer, I, p. 423, 19. — [4] Schol. Arist. et Suid. *ll. cc.*; Hesych. *s. v.*; Poll. VI, 6, 14. — [5] Poll. VI, 2, 14, et X, 20, 73, interprétant Aristoph. *Vesp.* 676 et *Fragm. s. v. Holcad.* XIII (366); mais d'autres éditeurs écrivent : ὕρχας, οἶνον (et non ὕρχας οἴνου). — [6] Hor. *Sat.* II, 4, 66 (cf. ci-dessous note 14); Pers. *Sat.* III, 76. — [7] Plin. *Hist. nat.* XV, 19, 82; Colum. XII, 15, 2. — [8] Varr. *R. rust.* I, 13, 6; Flav. Vopisc. *Vit. Aurel.* 50. — [9] Plin. XXXV, 6, 20. — [10] Pers. *Sat.* III, 48 (angustae collo non fallier orca). — [11] Voir Vossius, *Etym. Lat.* p. 494; Ussing, *De nom. vas. grec.* p. 35; Rich, *Dict. des Antiq. s. v.* p. 438. On s'appuie, pour défendre ce sens, sur le texte de Pers. III, 48, et celui de Pompon. ap. Prisc. III, p. 615 (...interim dum contemplor orcam, taxillos perdidi), p. 110 édit. Hertz dans les *Gramm. lat.* de Keil. — [12] Bekker, *Anecd.* p. 693, 15; *cf.* Boissonad. ad Aristaen. p. 513. — [13] Hesych. *s. v.* ὕρχη. — [14] Plin. *Hist. nat.* IX, 6, 5. C'est dans ce sens que la traduction Nisard interprète le passage d'Horace, cité plus haut note 6) : « de la saumure obtenue par la macération de l'orque de Byzance ». Au contraire, Forcellini (*Thesaur. ling. lat. s. v.*) et les autres y voient une allusion au vase contenant la saumure; cf. l'édition d'Horace, Orelli-Baiter, 1852, *ad h. l.*

ORDO. [1] Cic. *In Verr.* II, 2, 6 : *ordini sive aratorum sive pecuariorum sive mercatorum.* — [2] Waltzing, *Étude sur les corpor. professionnelles chez les Romains*, I, 340, 358, 382. — [3] Virg. *Aen.* V, 119; Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57; Tac. V, 23.

ORDO JUDICIORUM. [1] Preuves : lois de Luceria, de Salpensa, loi osque de Bantia (*Corp. inscr. lat.* 9, 782; 1, 46-47; 2, 1963). — [2] Cic. *De rep.* 5, 2, 3; Dionys. 4, 25, 36. — [3] Sauf pour la *pignoris capio*. — [4] Gai. 4, 82; *Dig.* 50, 17, 123 *pr.* — [5] *L. duod. tab.* 1, 1-3. — [6] Sur le rôle du *vindex*, voir Lenel, *Zeitsch. d. Savigny-Stift.* 2, 1881, p. 43; Maria, *Le Vindex*, p. 201-233. — [7] Gai. 4, 184; Gell. 16, 10. — [8] Gai. 4, 11. Voir Girard, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 252-258. — [9] Peut-être une trace des interdits *ut urbi et uti possidetis* ap. Plaut. *Stich.* 5, 4; 14; 5, 5, 19 et Terent. *Eunuch.* 2, 3, 27. L'*in integrum restitutio* n'existe pas encore; le passage ap. Terent. *Phorm.* 2, 4, 9, est du droit grec.

II. *Procédure formulaire.* — La réforme qui créa la procédure formulaire fut l'œuvre de la loi *Aebutia* et de deux *leges Juliae* [1]. La loi *Aebutia* paraît se placer entre 149 au plus tôt et 126 av. J.-C. au plus tard [2]. Elle utilisa probablement des innovations établies par des gouverneurs de provinces à l'imitation de droits locaux et créa un régime de transition mal connu ; les anciennes actions de la loi subsistent à côté des formules nouvelles [3], et nous ignorons si pour chaque procès les parties doivent procéder à l'action de la loi et se faire délivrer la formule ou choisir entre les deux systèmes sous le contrôle du magistrat. En tout cas, les deux *leges Juliae*, sans doute d'Auguste [4], supprimèrent définitivement les actions de la loi, sauf pour la procédure obscure du *damnum infectum* et pour les procès plaidés devant les centumvirs qui exigeaient le *sacramentum* [5].

La procédure formulaire comporte toujours la distinction du *jus* et du *judicium*. Nous renvoyons pour l'étude des autorités judiciaires et des juges jurés aux articles JUDEX JUDICIUM, RECUPERATORES. *In jure* le débat doit toujours être contradictoire ; il n'y a pas de procédure par défaut ; la comparution du défendeur est obtenue soit par l'ancienne *in jus vocatio*, soit par une action prétorienne en paiement d'une amende [6], soit aussi par le *vadimonium*, accompagné de clauses et de garanties accessoires variables [7]. Devant le magistrat, les parties fournissent à leur guise, sans termes solennels, toutes leurs explications, soit elles-mêmes, soit par des représentants. Le demandeur déclare quelle action il choisit : c'est la *postulatio*, *editio actionis* ; en certains cas son choix est guidé par l'interrogation qu'il a adressée au défendeur (*interrogatio in jure*) [8] ; au lieu de choisir une formule, il peut encore déférer au défendeur un serment que celui-ci doit prêter ou référer, sous peine d'être réputé jugé (*jusjurandum necessarium*) [9].

Deux cas principaux peuvent alors se présenter, quand le défendeur ne veut pas céder, sans procès : 1° il conteste la prétention de l'adversaire ; 2° il fait une *confessio in jure* ou ne se défend pas selon les règles, *uti oportet*. Dans le premier cas l'ancienne règle de l'unité de question a disparu, le défendeur peut alléguer un droit concurrent, une exception ; le demandeur peut riposter par une réplique et la formule tiendra compte de tous ces éléments. Dans le second cas le défendeur est-il réputé jugé [10], quelle que soit la nature du procès ? Il y a discussion sur ce point ; peut-être l'aveu n'équivaut-il au jugement que quand il porte sur une somme déterminée (*confessio certae pecuniae*) ; et alors le défendeur doit concourir au jugement sous peine d'être l'objet de mesures de contrainte, comme la partie qui se cache. La délivrance de la formule est inutile, si le demandeur a déjà eu satisfaction, s'il a déféré et n'a pas reçu le serment, si le défendeur a fait une *confessio certae pecuniae*, s'il a demandé une exception dont l'application est hors de doute. Le magistrat peut encore refuser l'action (*actionem denegare*), quand le défendeur ayant refusé son concours est soumis à des mesures de contrainte, quand l'action n'est admise qu'en connaissance de cause (*cognita causa*), quand la prétention du demandeur est évidemment contraire à un principe de droit, qu'elle manque de base légale en droit ou en fait [11]. C'est ici que se place la fourniture des cautions [CAUTIO] et la nomination du juge unique ou des récupérateurs ; pour ce dernier acte qui a lieu avec les mêmes procédés que précédemment, le concours des deux parties est encore nécessaire ; si le défendeur le refuse, il est considéré comme jugé s'il s'agit de sommes d'argent ; pour les autres actions, il est contraint comme ceux qui ne sont pas défendus (*indefensi*). Si le débat pour la délivrance de la formule ne peut se terminer le même jour, ou si le défendeur réclame un délai, le magistrat lui fait promettre de revenir au jour fixe ; c'est le *vadimonium*, engagement tantôt simple par stipulation, tantôt avec serment ou avec fidéjusseurs ou avec cautions, suivant les cas, quelquefois même avec nomination de récupérateurs chargés de faire recouvrer la somme promise ; le montant du *vadimonium*, fixé par le demandeur sous la foi du serment, ne peut excéder la moitié de la demande ni 100 000 sesterces, sauf dans les cas d'*actio judicati et depensi* où il égale la valeur réclamée. En cas de désertion du *vadimonium*, le défendeur est poursuivi en paiement et peut aussi être contraint par corps ; l'édit du prêteur autorise l'envoi en possession des biens du défaillant qui n'a pas d'excuse suffisante et pour lequel ne se présente pas de défenseur [12]. Il y a les mêmes voies de contrainte contre le défendeur qui refuse de répondre ou de se défendre ou qui se cache frauduleusement pour empêcher la délivrance de l'action [13]. La délivrance de la formule [14] et la nomination du juge par le magistrat qui lui indique sa tâche, marquent le moment où le litige est organisé, la *litis contestatio* [LITIS CONTESTATIO].

La formule (*formula*, *conceptа verba* [15]) revêt les formes les plus diverses ; mais elle comprend en général des parties principales (nomination du juge, *demonstratio*, *intentio*, *adjudicatio*, *condemnatio*) et des parties accessoires (*adjectiones*, *praescriptiones*, *exceptiones* [16]). La nomination du juge a la forme impérative : *C. Octavius judex esto*. L'*intentio*, qui indique la prétention du demandeur, est quelquefois liée à la nomination du juge : *judex esto an...* ; mais, plus généralement, elle forme une phrase distincte qui pose au juge la prétention du demandeur sous forme de question et lui prescrit de condamner ou d'absoudre : *si paret N. Neg. A. Agerio sestertium decem millia dare oportere, judex, condemna ; si non paret, absolve*. Elle peut être précédée de la *demonstratio*, qui indique la cause du litige et de

[1] Gai. 4, 30. — [2] La *lex Calpurnia* de 149 suppose encore l'ancienne procédure ; il y a la nouvelle dans Cic. *De orat.* 1, 36, 166 et *Rhet. ad Herenn.* 2, 13, 19, et à la date de 118, date de la préture de Rutilius, le créateur probable de l'action prétorienne du même nom (Gai. 4, 35). Voir sur cette date Girard, *Zeitschr. der Savigny-Stift.* 14, 1893, p. 11-54 et *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 249-294. — [3] Cic. *Pro Rosc. com.* 8, 24 ; *De orat.* 1, 56 ; Gell. 6, 18, 2 ; *Lex col. Jul. Genet.* c. 61. — [4] Il paraît y avoir eu deux lois, et de l'époque d'Auguste, une de 17 av. J.-C. (Dio Cass. 54, 18 ; *Dig.* 28, 14, 1 § 4). Voir Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. p. 972. — [5] Gai. 4, 31. — [6] Id. 4, 46. — [7] Le magistrat impose le *vadimonium* au défendeur quand il ne finit pas l'affaire le jour même et quand il le renvoie devant un autre tribunal (Gai. 4, 184-186 ; *Lex Rubr.* c. 21 ; *Dig.* 5, 1, 7 § 8). Il n'est pas probable qu'on ait pu employer dès ors la *litis denuntiatio*, sauf en cas de procédure extraordinaire (Vict. *Caes.* 16, 9). — [8] Sur les cas où a lieu cette *actio interrogatoria* (*Dig.* 11, 1), voir Girard, *L. c.* p. 970, note 3. — [9] Est-ce possible dans toutes les actions ou seulement dans quelques-unes, telles que la *condictio certae pecuniae* ou *certae rei*, la *condictio triticaria*, les actions *operarum*, *pecuniae constitutae* (*Dig.* 12, 2 34 pr. § 6-7) ? Ce point est controversé. Il ne faut pas confondre ce serment avec le *jusjurandum calumniae* [JUSJURANDUM, p. 775]. — [10] Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 2. — [11] *Dig.* 14, 5, 2 ; 25, 4, 27 ; 42, 8, 10 ; Gai. 4, 54 ; Cic. *Pro Flacc.* 21. — [12] Gai. 3, 224 ; 4, 185-186 ; Cic. *Pro Quinct.* 7, 8, 15, 18 ; Gell. 7, 1 ; *Dig.* 42, 4, 2 ; 43, 1, 115. — [13] Senec. *De benef.* 4, 9 ; *L. Rubr.* c. 21-22 ; Gai. 3, 78 ; *Dig.* 2, 11, 2-4 ; 5, 17, 52. — [14] La formule est rédigée par écrit (Gai. 4, 132 ; Cic. *De leg.* 1, 4 ; *Dig.* 27, 5, 1 ; 4, 2, 8) ; et on a commencé aussi à faire tenir note des débats, quoique la procédure soit orale (Cic. *Verr.* 1, 46 ; *Frag. Vat.* 112 ; *Dig.* 23, 8, 21 ; 28, 4, 3). — [15] Gai. 4, 30. — [16] Id., 4, 115, 128 sq.

quoi il s'agit : *quod A. Agerius N. Nedigio hominem vendidit*, et qui ne se rencontre que dans les actions civiles personnelles et qui posent une question de droit (*actiones civiles*, *in personam*, *in jus conceptae* [1]). L'*intentio* se trouve dans toutes les formules et en est la partie la plus importante; elle a fourni au préteur son instrument principal : ainsi pour toutes les anciennes actions civiles, il a simplement mis à la troisième personne les paroles prononcées à la première personne par le demandeur dans l'action de la loi; il a créé les actions prétoriennes fictices en supposant dans la formule que la condition manquante est remplie ou en ordonnant au juge de statuer comme si l'action de la loi avait été accomplie ; pour consacrer les droits réels nouveaux, il a donné au juge une formule *in factum* en subordonnant la condamnation à la simple vérification d'un fait (*actiones in factum conceptae*). Aussi l'*intentio* de la formule nous montre presque toutes les divisions des actions [ACTIO]. L'*adjudicatio* est intercalée entre la *demonstratio* et l'*intentio*; elle donne au juge le pouvoir de transférer la propriété d'un des plaideurs à l'autre et ne se trouve que dans les trois actions *familiae erciscundae*, *communi dividundo*, *finium regundorum* [2]. La *condemnatio* [3] donne au juge le droit de condamner ou d'absoudre, toujours à une somme d'argent (*pecunia*) soit fixe (*certa*), soit à évaluer (*incerta*); dans ce dernier cas la somme varie, selon que le juge est ou non soumis à un maximum (*taxatio*), selon que la formule lui prescrit de condamner « *quanti ea res est, erit* » (actions arbitraires), ou « *quantum aequum ei videbitur, quod aequius et melius erit* » (actions prétoriennes *in bonum et aequum conceptae*), selon qu'il doit condamner au simple, au double [4], au triple, au quadruple, ou, comme dans les actions noxales, au paiement de l'estimation ou à l'abandon noxal.

La *condemnatio* indique deux nouvelles divisions d'actions, les actions arbitraires et les actions dont la formule renferme une transposition de sujets, c'est-à-dire les actions *adjecticiae qualitatis*, la *formula Rutiliana* et les actions données aux représentants judiciaires, maintenant autorisés, soit au *cognitor*, soit au *procurator* [ACTIO, PROCURATOR].

Les *praescriptiones* [5] sont des clauses mises après la nomination du juge, soit en faveur du demandeur, par exemple pour que son droit ne soit pas tout entier déduit en justice, soit en faveur du défendeur pour le protéger en certains cas contre une condamnation; mais, ici, elles ont été remplacées de bonne heure par les exceptions (*praescriptio fori*, *longi temporis*).

Les *exceptiones*, répliques, dupliques [6], se placent entre l'*intentio* et la *condemnatio*. Par exemple, les exceptions *doli mali*, *pacti conventi* ont la forme suivante : *si in ea re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit neque fiat — si inter Aulum Agerium et Numerium Negidium non convenit ne ea pecunia peteretur*. Le juge doit donc condamner si l'*intentio* est exacte et si l'exception ne l'est pas; il doit absoudre si l'exception est fondée, malgré la justesse de l'*intentio*. Une réplique du demandeur peut amener une nouvelle exception, et ainsi de suite. L'exception a les caractères généraux suivants : elle oppose à la prétention du demandeur qu'elle reconnaît comme fondée un fait distinct qui en écarte l'effet ; elle doit être insérée dans la formule *in jure*, sauf pour les faits de dol dans les actions de bonne foi. Cependant, l'exception du sénatus-consulte Velléien peut être invoquée même après le jugement sur l'action *judicati* [7], et à l'époque de Gaius [8] celui qui a oublié de faire mettre dans la formule une exception péremptoire peut obtenir une *in integrum restitutio*. On a établi la classification suivante des exceptions : 1° civiles ou prétoriennes; 2° celles qui sont accordées sans examen des faits et celles qui sont accordées *cognita causa*; 3° les actions nommées dans l'édit et les actions rédigées *in factum*; les premières forment trois groupes, selon qu'elles se réfèrent à un acte législatif, ou qu'elles indiquent le caractère des faits sans les préciser (*doli mali*, *metus*) ou que leur objet est précisé par leur nom (*justi dominii*, *pacti conventi*, *rei judicatae*); 4° les actions honoraires fondées sur l'équité (*doli mali*, *pacti conventi*) et les actions fondées sur l'ordre public (*rei judicatae*, *senatus consulti Velleiani*, *Trebelliani*, *legis Cinciae*, *Plaetoriae*); 5° les actions péremptoires ou perpétuelles et les actions dilatoires ou temporaires (soit *ex tempore*, soit *ex persona*); 6° les actions qui peuvent être invoquées seulement contre certains demandeurs et celles qui peuvent être opposées à tous (*in rem*, *in personam*); 7° les actions qui peuvent être invoquées par leurs bénéficiaires directs, et celles que peuvent alléguer d'autres intéressés (*exc. rei*, *personae cohaerentes* [9]).

In judicio, le juge, qui peut être révoqué par le magistrat, le consulter sur des points de droit, doit s'en tenir aux termes de la formule sans la rectifier ni la corriger, et dans cette mesure respecter les règles du droit civil. Un jugement qui les viole ouvertement est nul de droit, comme un jugement vénal (*sententia venalis*); le juge est responsable pécuniairement de son délit ou de son quasi-délit (*litem suam facit*), si le demandeur éprouve quelque dommage et ne peut plus renouveler sa demande [10]. Au jour fixé par le juge [11], les parties doivent se présenter devant lui ; au cas de défaut d'une des parties, on ne sait pas exactement si le juge doit toujours statuer en faveur de la partie présente, ou selon le droit comme s'il y avait débat contradictoire [12]. La marche de la procédure est libre; les plaidoieries des parties ou de leurs avocats sont présentées sans ordre bien rigoureux [13], en une ou plusieurs audiences [14]. La théorie des preuves repose sur la règle : *actori incumbit probatio* ; les principales preuves sont les preuves écrites (actes privés, *instrumenta privata* : *arcaria*, *nomina*, *tabulae syngrapha*, *chirographa*, *idiocheira*) et les témoignages. Les témoins sont interrogés par les avocats des deux parties sous la foi du serment, ou on produit leurs décla-

1 Gai. 4, 40, 47. — 2 Id. 4, 42. — 3 Id. 4, 41-50. — 4 Liste des actions qui comportent le double dans Girard, *L. c.* p. 420, n° 2. — 5 Gai. 4, 130-137. — 6 Id. 4, 115-130; *Inst.* 4, 13; *Dig.* 4, 4, 1, 2 pr. — 7 *Dig.* 14, 16, 11. — 8 Gai. 4, 125. — 9 La distinction des exceptions absolutoires et minutoires (*Dig.* 44, 1, 22; 18, 17, 2) paraît postérieure au système formulaire (Gai. 4, 119; *Dig.* 14, 1, 2 pr.). — 10 Gai. 4, 52; *Dig.* 49, 10, 19; 50, 13, 6; *C. Just.* 7, 64, 7. — 11 Peut-être le cinquième jour, comme autrefois, sauf concession d'un délai par le magistrat (*Dig.* 2, 12, 7 § 10; 5, 1, 36 § 4; *C. Just.* 3, 11, 1-4). — 12 Textes obscurs : Cic. *Verr.* 2, 2, 17, 41; *Dig.* 4, 4, 8; 42, 8, 3, 1; 49, 1, 28. Le système de remises, de citations de la procédure appelée *eremodicium*, paraît n'avoir eu lieu qu'en matière extraordinaire (*Dig.* 5, 1, 68-75; Paul. *Sent.* 5, 5 a, 6). — 13 Macrob. *Sat.* 12, 12; Martial. 6, 19; Quintil. 6, 4, 7; 10, 1, 20; Cic. *De or.* 2, 80; *Verr.* 1, 18; *pro Quinct.* 14. — 14 Cic. *Pro Tull.* 6; *pro Cael.* 2, 6; 3, 7, 8; 33, 97; *pro Caec.* 2, 6; *pro Flacc.* 20; Quintil. 6, 4; Tacit. *De orat.* 19, 20; Plin. *Ep.* 1, 21; Gell. 14, 2, 11; Senec. *Ep.* 65; *Dig.* 4, 8; 13, 4. A partir de Marc-Aurèle il ne doit plus y avoir qu'un seul renvoi (*dilatio*) (*Dig.* 2, 12, 7 et 10).

rations écrites (*testationes* [1]) [PROBATIO]. Le juge a plein pouvoir relativement aux preuves ; une des parties peut déférer à l'autre le serment décisoire qu'elle doit prêter ou référer sous peine de perdre son procès [2] ; le juge peut aussi déférer le serment supplétoire, mais ce serment ne le lie pas, non plus que l'aveu [3] ; il a le droit de consulter des experts, de descendre sur les lieux [4], le devoir de consulter son conseil [5]. Son jugement (*sententia*), en général brièvement motivé, sans termes sacramentels, doit être prononcé oralement et publiquement, en général d'après une minute (*ex periculo*), en présence des deux parties [6]. Il ne peut plus ensuite le modifier ; le magistrat seul peut y ajouter immédiatement les conséquences omises par erreur [7].

Dans les actions dites *praejudicia*, le jugement est une simple *pronuntiatio*, mais avec l'autorité de la chose jugée [8]. Dans les actions arbitraires, s'il a résolu en faveur du demandeur la question de l'*intentio* et de l'*exceptio*, il énonce l'*arbitrium*, c'est-à-dire la satisfaction que doit fournir le défendeur pour éviter une condamnation pécuniaire [9]. D'après la théorie sabinienne, victorieuse de la théorie proculienne, il absout, même dans les actions qui ne sont ni arbitraires ni de bonne foi, le défendeur qui a fourni satisfaction au cours du procès [10]. Pour apprécier les dommages, le juge peut demander préalablement au demandeur le serment (*jusjurandum in litem*) [11]. Quand l'action a eu pour objet une somme certaine, *certa pecunia*, la *condemnatio*, calquée sur l'*intentio*, ne permet pas au juge d'accorder une somme plus forte ni moindre, sans faire le procès sien [12]. Le demandeur qui a fait une *minus petitio* ne peut qu'intenter un nouveau procès pour avoir le reliquat [13] ; s'il a fait une *plus petitio* soit *re*, soit *tempore* (en réclamant avant l'échéance), soit *loco* (en réclamant ailleurs qu'au lieu convenu du paiement), soit *causa*, et si cette exagération est dans l'*intentio* d'une action *certa*, le juge doit le repousser pour le tout et le demandeur n'a plus d'action ; mais on a apporté quelques remèdes à cette rigueur du droit, par exemple en accordant l'*in integrum restitutio* à une *plus petitio* commise par une erreur excusable [14]. Il ne peut y avoir de *plus petitio* quand on n'a pas fixé le chiffre de la demande : c'est au juge à apprécier la somme à accorder. Par la sentence, l'affaire est désormais *judicata* ; elle vaut chose jugée ; si elle est favorable au demandeur, elle lui donne un droit nouveau, sanctionné par l'action *judicati* ; elle confère à celui à qui on voudrait intenter un nouveau procès une *exceptio rei judicatae, vel in judicium deductae* [15], à la condition qu'il y ait identité de question et identité juridique de personnes [16]. Pour l'exécution de la sentence, nous renvoyons aux articles ACTIO, BONORUM CESSIO, BONORUM EMTIO, JUDICATUM, MANUS INJECTIO, MISSIO IN POSSESSIONEM.

Les voies de recours sont : 1° l'*intercessio* [JUDEX, p. 635] ; 2° l'appel [APPELLATIO, JUDEX, p. 640] ; 3° la *revocatio in duplum* : le condamné peut, en risquant le double et en fournissant caution, s'opposer à la poursuite *judicati*, ou même, selon quelques auteurs, attaquer le jugement immédiatement, en soutenant qu'il est nul pour vice de forme ou au fond [17] ; 4° l'*in integrum restitutio* : si le vaincu répond à une des conditions indiquées par l'édit, il peut obtenir contre tout acte de procédure (sauf les affranchissements volontaires) et contre toute sentence l'*in integrum restitutio* et un nouveau procès (*judicium restitutorium*). Le magistrat remet dans sa situation primitive celui qu'il estime (*cognita causa*) avoir subi une lésion injuste [18]. Les causes principales de la *restitutio in integrum* sont : 1° la minorité, pour les mineurs de vingt-cinq ans, contre leurs actes et ceux de leurs tuteurs et curateurs qui, sans tomber sous le coup de la loi *Plaetoria*, leur ont causé un préjudice ; 2° l'absence qui, pour les majeurs, comprend tout obstacle légitime ayant empêché d'agir en temps utile : crainte [19], service de l'État, détention ; 3° l'erreur, surtout dans la procédure, par rapport à la formule ; 4° le dol ; 5° peut-être la fraude contre les créanciers (*ob fraudem creditorum*) [20]. Elle est encore accordée pour la perte d'une action par le fait du magistrat et toutes les fois qu'elle lui paraît juste. La demande de la *restitutio* a lieu dans le délai d'un an utile [21], calculé au moins pour la minorité et l'absence, peut-être dans tous les cas, à partir de la fin de l'obstacle ; elle appartient au lésé et se transmet à ses héritiers ou successeurs universels. La *restitutio* accordée après débat contradictoire, opposable seulement à ceux qui ont été parties au procès, à une seule personne ou à tous les intéressés, remet les choses en l'état, avec les avantages qui se seraient produits et avec les charges qu'elles supportaient ; le mineur reprend ce qu'il a donné, mais ne rend que jusqu'à concurrence de son profit. Sauf en matière de minorité [22], c'est généralement le bénéficiaire de la *restitutio* qui doit en tirer les conclusions, se faire donner des actions rescisoires ou restitutoires.

Le magistrat peut intervenir par voie d'autorité, en vertu de son *imperium*, de quatre manières principales : 1° par les interdits [INTERDICTUM] ; 2° par l'*in integrum restitutio* qu'on a vue ; 3° par les *missiones in possessionem* [MISSIO IN POSSESSIONEM] ; 4° par les stipulations prétoriennes, contrats verbaux qu'il impose pour faire naître au profit du stipulant une créance que ne fournit pas le droit commun ; ces stipulations se divisent en *cautionales* (*cautio legatorum, rem pupilli salvam fore, de rato, damni infecti, de usufructu*), *judiciales* (*judicatum solvi, ex operis novi nuntiatione*), communes (*vadimonia*) ; en réalité elles sont toutes *cautionales*, car elles font naître une action personnelle contre le débiteur seul ou contre le débiteur et ses cautions [23].

III. — A la procédure formulaire, qui constitue l'*ordo judiciorum privatorum*, s'est substituée graduellement sous l'Empire la procédure extraordinaire [24]. Elle a évidemment imité la procédure administrative où le

[1] Quintil. 5, 7. — [2] *Dig.* 22, 3, 25, 3 ; 12, 2, 34 et 38. — [3] *Dig.* 12, 2, 31 ; 42, 2, 7 ; *C. Just.* 4, 1, 3. — [4] *C. Just.* 3, 39, 5. — [5] Cic. *Pro Quint.* 10 ; *pro Cluent.* 20, 27, 30 ; *Verr.* 2, 5, 21 ; Val. Max. 8, 2, 2 ; Suet. *Ner.* 15 ; Gell. 12, 13, 2, 3 ; 14, 2, 9. — [6] *Dig.* 49, 8, 1, 1 ; 42, 1, 47, 60 ; *C. Just.* 7, 64, 2 ; Suet. *Claud.* 15. D'après Apul. *Florid.* 1, 120, on aurait déjà enregistré ces jugements au greffe de la province. — [7] *Dig.* 2, 1, 14, 42, 55, 62. — [8] Gai. 3, 23 ; 4, 44 ; *Dig.* 42, 5, 30 ; Paul. *Sent.* 5, 9, 1. — [9] *Dig.* 3, 3, 40 ; 6, 1, 68 ; 6, 1, 35, 1 ; 20, 1, 16, 3 et 5 ; *Inst.* 4, 6, 31. — [10] Gai. 44, 114. — [11] *Dig.* 12, 3, 2 et 5 ; 35, 2, 60, 1. — [12] Gai. 4, 52 ; exception à 4, 63. — [13] *Id.* 4, 58-60, 122. — [14] Id. 4, 53-54 ; *Inst.* 4, 6, 33 6. Emploi de l'action *de eo quod certo loco* pour éviter la *plus petitio loco* (*Dig.* 13, 4, 1) — [15] Gai. 4, 106, 107 ; 121. Il est probable que, contrairement à l'ancienne opinion, il n'y a là qu'une seule exception (voir Lenel, *Edictum*, p. 403-404). — [16] Il y a quelques dérogations à ce principe, surtout dans les matières d'état et d'hérédité. L autorité de la chose jugée peut avoir lieu sans identité d'objet (*Dig.* 44, 2, 25, 1). — [17] Cic. *Pro Flacc.* 21, 49 ; Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 6 *a*, 7, 8 ; *C. Gregor.* 10, 1, 1. — [18] Cic. *Pro Flacc.* 21, 49 ; *In Verr.* 2, 2, 25, 62 ; 26, 63 ; *C. Just.* 2, 20-54 ; *Dig.* 4, 1-6. — [19] Ici on a le choix entre la *restitutio* et l'exception *quod metus causa*. — [20] *Inst.* 4, 6, 6. — [21] Sous Justinien quatre ans continus. — [22] *Dig.* 4, 4, 13 § 1, 24 § 4, 41. — [23] *Dig.* 46, 5 et 8. — [24] Voir Pernice, *Festgabe für Heseler*, 1885, p. 51-78, et *Archivio*, 1886, p. 36-86 ; Hartmann-Ubbelohde, *Der ordo judiciorum und die judicia extraordinaria der Römer*, 1886

magistrat n'est lié par aucune des règles qu'on a vues, où il peut citer et faire comparaître directement, juger sans distinction de jour ni de lieu, sans donner de juge juré, lui-même ou par un simple commissaire délégué (*judex datus*), en présence ou en l'absence de l'intéressé, faire exécuter sa sentence par les voies habituelles de la coercition, amende, prise de gage, arrestation. A Rome et dans l'Italie nous constatons l'emploi de la procédure extraordinaire depuis le début de l'Empire : par l'empereur ; par les consuls et les nouveaux préteurs administratifs (fidéicommissaire, tutélaire et *de liberalibus causis*) en matière de fidéicommis, de nomination de tuteurs, d'obligation de dot, de demande d'aliments ; par les *juridici*, par les préfets de l'*annona*, des Vigiles et de Rome ; et pour certaines affaires telles que les questions d'honoraires [1] et une partie des cas de *querela inofficiosi testamenti* [2] [JUDEX JUDICIUM, JURIDICUS, PRAETOR, PRAEFECTUS ANNONAE, PRAEFECTUS VIGILUM, PRAEFECTUS URBIS]. Les deux préteurs ordinaires de Rome ne paraissent pas avoir cherché à favoriser cette procédure ; elle se développe surtout dans les provinces et en particulier dans les provinces propres de l'empereur, telles que l'Égypte [3], parce que le gouverneur y réunit entre ses mains toutes les attributions judiciaires et administratives, et qu'étant le plus souvent le délégué de l'empereur, il est naturellement porté à imiter la juridiction impériale. Les phases de la transformation nous échappent ; en tout cas, la procédure formulaire disparaît en province après les Sévères [4], à Rome vers la fin du IIIe siècle ou à l'époque de Dioclétien et de Constantin, lorsque le préfet de la ville devient à Rome le chef de la justice civile [JUDEX, JUDICIARIAE LEGES]. La loi de Dioclétien de 294, qui recommande aux gouverneurs de juger eux-mêmes au lieu de se décharger sur des *judices pedanei* [5], suppose la disparition de l'*ordo judiciorum* [6].

La procédure du Bas-Empire est donc la procédure extraordinaire avec des vestiges de l'*ordo judiciorum* et plusieurs innovations. Il n'y a plus la distinction du *jus* et du *judicium*. Les *conventus* ont disparu ; la justice est rendue en permanence dans la métropole de la province par le gouverneur qui juge lui-même ou nomme un délégué, un *judex pedaneus*, pris probablement surtout parmi les avocats [7]. Il n'y a plus de publicité ; les débats ont lieu dans le *secretarium* ou *secretum* ; le public est tenu à l'écart par des grilles (*cancelli*), des rideaux (*vela*) qui ne s'ouvrent que pour la sentence, sauf pour les gens de justice, les parties et les personnes privilégiées. Le magistrat est secondé par des employés de son bureau qui rédigent les procès-verbaux des séances [8] et lèvent les frais de justice, les épices [OFFICIALES]. Les *poenae temere litigantium* ont presque disparu, sauf la peine du double contre celui qui nie à tort dans le *damnum injuria datum* et qui ne veut pas reconnaître son écriture [9] ; à la place de ces peines il y a l'obligation pour le vaincu de payer les frais du procès, sur la déclaration expresse du juge [10] ; plus tard Justinien prescrit aux parties et à leurs avocats le *jusjurandum calumniae* [11].

L'introduction du procès est une forme dérivée de celle que la procédure extraordinaire avait déjà employée ; c'est la *litis denuntiatio*. La *denuntiatio* est faite par le demandeur ou son représentant au défendeur présent ou à son représentant, non plus par une *privata testatio*, mais par l'inscription sur les registres d'un magistrat qui a le *jus actorum conficiendorum* ; cette sommation indique au défendeur la nature de la poursuite [12] ; au bout de quatre mois doit commencer le procès ; le demandeur qui fait alors défaut est *causa lapsus*, à moins qu'il n'obtienne par voie de supplique à l'empereur ou à son représentant un second, très rarement un troisième délai de quatre mois ; le défaut du défendeur équivaut à une condamnation [13]. Plusieurs catégories d'affaires sont dispensées de la *litis denuntiatio* : les dettes d'argent prouvées par des actes, les fidéicommis, les interdits, la *querela inofficiosi*, l'*actio tutelae et negotiorum gestorum*, l'*actio doli*, les affaires de l'Église et du fisc, et sans doute les procès qui vont devant les défenseurs. Dans le droit de Justinien l'introduction a une forme différente. Le demandeur envoie au magistrat sa requête, un *libellus conventionis* qui renferme sa demande, la nature et les faits précis de sa plainte, et s'engage à faire la *litis contestatio* dans les deux mois, sauf à payer au défendeur le double des frais, et à rembourser tous les frais en cas de défaite [14]. Par l'acte dit *sententia*, *interlocutio*, *praeceptum*, le juge accepte ou repousse la plainte, sans enquête, sauf dans l'action de dol. S'il l'accepte, sa sentence est une citation de l'accusé (*commonitio*, *admonitio*), soit orale, soit plus généralement écrite, portée par un appariteur (*exsecutor*) qui exige du défendeur des honoraires, une réponse datée (*libellus contradictionis* ou *responsionis*) et une caution (généralement une *satisdatio*) de comparaître dans le délai [15] ; le défendeur qui ne fournit pas cette caution peut être arrêté et enfermé pendant le procès [16]. Le juge peut modifier la plainte jusqu'au jugement [17]. La *plus petitio* entraîne toujours la perte du procès, en Occident jusqu'à la fin. En Orient Zénon et Justinien y apportent les améliorations suivantes dans la *plus petitio tempore*, le demandeur, repoussé paie les frais, mais reprend son action à l'échéance ; dans celle *re*, le juge lui alloue son droit, mais le condamne au triple du dommage ; la *plus petitio loco* n'existe plus la *minus petitio* est rectifiée d'office par le juge, et le

[1] *Dig.* 50, 13, 1, 14 ; mais on ne sait s'il s'agit ici des préteurs ordinaires ou des préteurs spéciaux. — [2] *Dig.* 5, 2, 5, 6 pr., 8 § 16, 17 § 1. Voir Girard, *L. c.* p. 840, n. 2. — [3] Affaire de 124 ap. J.-C. en Égypte (Girard, *Textes de droit romain*, 2e éd. p. 784), où un officier de cavalerie juge un procès, comme *judex datus extra ordinem*. — [4] Elle existe encore sous Caracalla et Alexandre-Sévère (*C. Just.* 3, 8, 2 ; 3, 42, 1 ; 7, 53, 2). — [5] *C. Just.* 3, 3, 2. — [6] En 342 Constance abolit toutes les formules (*C. Just.* 2, 58, 1). — [7] *Dig.* 1, 14, 4 ; 1, 18, 4 ; 26, 5, 4 ; *C. Just.* 3, 3, 2 ; 2, 6, 6 ; 2, 7, 6 ; 2, 8, 6 ; 7, 62, 31 ; *C. Th.* 2, 26, 3 ; 12, 30, 67. Il s'appelle aussi *judex datus specialis*, *arbiter* ; en grec χαμαιδικαστής (Lydus, 3, 8, 49). — [8] Il y avait déjà eu des procès-verbaux dans la procédure extraordinaire du Haut-Empire (Girard, *Textes*, p. 784, 787, 792 : procès d'Égypte ; et *C. inscr. lat.* 6, 266 : procès des foulons à Rome en 244 ap. J.-C.). — [9] *Inst.* 4, 16, 1 ; *C. Just.* 3, 35, 4 ; 1, 3, 46 ; *Dig.* 9, 2, 2, § 1 ; 23 § 10 ; *Nov.* 18, 8. Il y a encore l'*actio calumniae* dans un rescrit de Dioclétien (*Consultat. vet. jurisc.* 6, 13). — [10] *Inst.* 4, 16, 1 ; *C. Th.* 4, 18 ; *C. Just* 7, 51 ; 3, 1, 13 § 6 ; *Nov.* 82, § 10. C'était déjà en germe dans *Dig.* 5, 1, 79 ; 31, 78 2 ; 50, 5, 1 § 1 ; *C. Just.* 5, 52, 14. — [11] *Inst.* 4, 16, 1 ; *C. Just.* 2, 59 ; 3, 1, 14 § 1 ; *Nov.* 29, 3. — [12] Victor. *Caes.* 16, 9 ; *C. Th.* 2, 4 ; 2, 5 ; 2, 6 ; 11, 32 ; *C. Just* 1, 2, 14 § 4 ; 1, 3, 4 ; Livre syro-romain, § 75-76 ; Symmach. *Ep.* 52, 59 ; *Corp. papyr Raineri*, no 19 ; *Griech. Urkund. des königl. Mus. Berlin*, nos 226, 378, 614 ; *Corp inscr. lat.* 8, suppl. 2, 17896. — [13] *C. Th.* 2, 6, 1-4 ; Symmach. *Ep.* 10, 52, 59 — [14] *Inst.* 4, 6, 24 § 1, 33, 35 ; *C. Just.* 7, 40, 3 ; 1, 4, 31 ; 2, 58, 1 ; *Nov.* 53, 3 112, 2 pr. 3 § 1 ; 53 ; 96 pr. 1 ; *Edict. Just.* 7, 5. — [15] *C. Just.* 1, 3, 25 § 1-2, 33 pr. § 2-5, 37 § 2 ; 1, 12, 6 § 1-3 ; 2, 13, 26 ; 10, 11, 8 § 4 ; 12, 26, 4 pr. ; 12, 30, 3 12, 36, 18 pr. ; 2, 58, 2 ; 3, 12, 11 § 1 ; 7, 17, 1 § 2-8 ; 3, 2, 4 § 1 ; 3, 1, 15 ; *Nov* 53, 3 § 1, 4 ; 11, 1 ; 112, 2 pr. ; 123, 21. — [16] *C. Just.* 3, 2, 1 ; 10, 19, 2 ; 9, 4, 6 4, 20, 19. Exception pour les femmes, les avocats, les médecins, les professeurs (*C Just.* 2, 8, 3 § 6, 5 § 6 ; 10, 52, 6 ; *Nov.* 134). — [17] *C. Just.* 2, 1, 3 ; *Basil.* 7, 18, 16

demandeur peut corriger toute erreur de sa part, même au cours du procès[1].

Pour le défaut des parties nous renvoyons à l'article CONTUMACIA; pour les différentes juridictions, à l'article JUDEX JUDICIUM. Le juge dirige les débats à sa guise, en autant de séances qu'il est nécessaire [2]. La *litis contestatio* paraît se placer à la première séance après l'exposition du demandeur et la riposte du défendeur [3] [LITIS CONTESTATIO]. Il peut y avoir aveu, délation de serment, *interrogationes in jure*; mais ces actes ont un caractère nouveau; les interrogations et le serment peuvent intervenir à tout moment, sur tout point; l'aveu équivaut au jugement en toute matière. Les actions civiles et les actions prétoriennes sont confondues [4]. Les interdits sont devenus des actions. Pour les exceptions, il faut distinguer les exceptions dilatoires et les exceptions péremptoires; les premières sont des défenses pour le procès contre le juge, les parties ou la forme de la plainte, par exemple l'exception d'incompétence (*praescriptio fori*), la récusation d'un juge suspect, l'exception du manque de capacité à faire le procès, les *praescriptiones* de l'ancien droit; elles doivent être régulièrement invoquées avant la *litis contestatio*; la poursuite qu'elles arrêtent provisoirement peut être reprise plus tard [5]. Les exceptions péremptoires, qui sont tous les moyens de défense relatifs au fond, peuvent être formulées jusqu'à la fin, même en appel [6]. Justinien fait apporter la demande reconventionnelle (*mutua petitio*) devant le même juge, dès le début, pour la *litis contestatio* [7]. On a essayé, sans y réussir, de réglementer et de classer les preuves: les pièces écrites sont de plus en plus préférées à la preuve testimoniale; la valeur du témoignage varie selon le rang des témoins; les hérétiques, les apostats, les *infames* ne peuvent témoigner. Constantin pose le principe : *testis unus, testis nullus*; les témoins prêtent serment, disent eux-mêmes, oralement, ce qu'ils ont vu et entendu [8]. Les pièces écrites sont, par ordre d'importance : les registres des magistrats (*acta, gesta*, ὑπομνήματα) et les autres actes publics, avis officiels, comptes [9]; puis les actes reçus par les tabellions publics (*instrumenta publice confecta, publica*) [10]; enfin les écritures privées, signées par les témoins; trois de ces témoins donnent à la pièce par leur serment devant le tribunal la valeur d'un acte notarié; si une partie s'inscrit en faux contre une pièce, le procès criminel n'arrête plus l'affaire civile, comme dans l'ancien droit : le juge civil statue sur l'authenticité de la pièce [11]. Il peut rendre des décisions sur des points particuliers (*interlocutio, articulus, praejudicium*) [12]. Le jugement définitif (*definitiva sententia*) est prononcé dans une séance solennelle, en présence des parties, devant l'office, après consultation des assesseurs [ASSESSOR]; les parties en reçoivent une copie [13]. La *condemnatio* doit porter, autant que possible, sur un objet déterminé, mais qui peut être soit une somme d'argent, soit une chose; dans ce dernier cas, la sentence peut porter : *dare* (translation de propriété), *tradere* ou *restituere* (translation de la possession), *exhibere* [14]. Dans les actions arbitraires il y a encore un jugement (*arbitrium*) pour restitution ou exhibition. Le vaincu paie les dépens. Quelquefois, au lieu de juger lui-même, en cas de doute et pour des affaires qui dépassent sa compétence, le juge renvoie les pièces avec son rapport et les nouvelles observations des parties à l'empereur qui juge et donne à sa sentence la forme d'un rescrit; c'est la *consultatio ante sententiam* [15]. Pour les effets et l'exécution du jugement, voir BONORUM CESSIO, JUDICATUM, MISSIO IN POSSESSIONEM, PIGNORIS CAPIO.

Les voies de recours sont : 1° l'appel [APPELLATIO, JUDEX, p. 640]; 2° l'*in integrum restitutio* conservée dans le droit de Justinien, avec les mêmes règles que précédemment.

Signalons enfin deux procédures particulières :

1° La *supplicatio*, prière adressée à l'empereur, avant le début d'un procès, pour qu'il le juge lui-même ou le fasse juger par un commissaire spécial. Elle peut encore avoir lieu contre des actes illégaux d'un magistrat, au cours d'un procès, ou après un jugement, avant l'expiration des délais d'appel [16]. En outre, au Bas-Empire, la prière à l'empereur contre une sentence du préfet du prétoire est d'abord permise une fois, puis interdite, en matière administrative, puis transmise au nouveau préfet du prétoire deux ans après le départ de celui qui est en cause, ou à ce dernier s'il est redevenu préfet du prétoire, mais avec l'adjonction du *quaestor sacri palatii* [17].

2° La procédure par rescrit impérial [RESCRIPTUM]. Pendant le Haut-Empire, surtout à partir d'Hadrien, les parties et les magistrats peuvent s'adresser directement à l'empereur. Les demandes des parties s'appellent *libelli, preces, supplicationes*; celles des magistrats *relationes, consultationes, suggestiones*; la réponse impériale, analogue à la consultation des juristes, est soit une *epistula* (surtout aux magistrats), soit une *subscriptio* (surtout aux particuliers); elle est conditionnelle et suppose la véracité du fait allégué; c'est le juge qui doit trancher la question de fait. Cette procédure subsiste au Bas-Empire; le rescrit, conforme aux lois, renferme les indications qui lient le juge; le demandeur le remet avec sa requête au magistrat qui le communique au défendeur au moment de la *litis denuntiatio*, ou, plus tard, de la citation. Le défendeur peut prouver que le rescrit repose sur de fausses affirmations (*praescriptio mendaciorum*), qu'il a été obtenu à tort (*obreptio, subreptio*) [18]. CH. LÉCRIVAIN.

[1] *C. Just.* 3, 10, 1-2; *Inst.* 4, 6, 35. — [2] *C. Just.* 3, 1, 14 pr.; 8, 1, 4; 7, 39, 9 pr.; *C. Th.* 2, 18, 1; Symmach. *Ep.* 10, 39, 48. Pour abréger les chicanes, d'après une loi de Justinien (*Nov.* 115, 2), si une partie renonce à de plus longs délais, le juge ne peut accorder que trois délais d'un mois à l'autre. — [3] *C. Just.* 3, 1, 14 § 1; 2, 59, 2 pr.; 3, 9, *l. un.*; *Nov.* 53, 3 § 2; 80, 10; 96, 1-2. — [4] *Dig.* 3, 5, 46 § 1. — [5] *Inst.* 4, 13; *Dig.* 44, 1; *C. Just.* 8, 36; 3, 1, 16; 4, 19, 19; 3, 6. — [6] *C. Just.* 7, 33, 9; 7, 50, 2; 8, 36, 4, 8. — [7] *Nov.* 96, 2. — [8] *C. Th.* 11, 39; *Dig.* 22, 5; *C. Just.* 4, 20; 9, 41; *Nov.* 90. — [9] *C. Just.* 4, 21; *C. Th.* 11, 39; *Nov.* 73. — [10] *C. Just.* 4, 29, 23; 5, 51, 13; 1, 4, 27; 8, 18, 11; 9, 22, 21; *Nov.* 44 pr. 1 pr.; 49, 2; 73, 7; 117, 2; 142, 2. — [11] *C. Th.* 39, 2 pr.; 2, 27, 1 § 1; *C. Just.* 9, 22, 24. — [12] *C. Just.* 7, 65, 5; *C. Th.* 11, 36, 2, 3, 23, 25. — [13] *C. Just.* 7, 43 et 44; 12, 19, 2 § 1; Lydus, *De mag.* 3, 11; *C. Th.* 4, 17; 11, 30, 40; *Nov.* 82, 5. — [14] *C. Just.* 7, 46; *Inst.* 4, 6, 32. — [15] *C. Th.* 11, 29; 11, 30; *C. Just.* 7, 61 et 62; 12, 1, 16; Symmach. *Ep.* 2, 30; 10. 39. 50; *Nov.* Valentin. 22 § 6-7; *Nov.* Major. 7 § 9-10. — [16] *Dig.* 28, 5, 92; 49, 5, 4, 5 § 1; *C. Just.* 3, 1, 10; 1, 22, 1; 1, 19, 1; 1, 21; *C. Th.* 1, 2, 5. — [17] *C. Just.* 1, 19, 5; 7, 63, 5 § 5; 7, 70, *l. un.*; 7, 62, 35; *Nov.* Theodos. 13; *Nov.* 82, 12; 115, 1. — [18] *C. Th.* 1, 2, 7; 2, 4, 1-2; 1, 22, 2-3; 2, 7, 1; *C. Just.* 1, 19-23; *Nov.* 112, 3 pr. — BIBLIOGRAPHIE. Bonjean, *Traité des actions*, 2e éd. Paris, 1845; Savigny, *Traité de droit romain*, trad. Guénoux, t. V-VII, Paris, 1845-50; Rein, *Röm. Privatrecht*, Leipzig, 1858, p. 852 sq.; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, Bonn, 1864-1866; Keller, *Der röm. Civilprocess und die Actionen*, 6e éd. 1883; Bekker, *Die Aktionen des röm. Privatrechts*, 1871-1873; Karlowa, *Der röm. Civilprocess zur Zeit der Legisaktionen*, 1872; Ortolan, *Explication historique des Institutes*, Paris, 1883-84, t. III; Wlassak, *Processgesetze*, I, 1888; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris 1891, t. II, p. 643-1247; Jobbé-Duval, *Études sur l'histoire de la procédure civile*, Paris, 1896; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, t. I, p. 402-440; P.-F. Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 943-1026; *Nouv. rev. hist. de droit*, 1889, p. 295-300.

OREAE [FRENUM].

ORESTES (Ὀρέστης). — Oreste est fils d'Agamemnon et de Clytémestre[1], c'est le fils chéri (τηλύγετος); pendant que son père est devant Troie, il vit dans Mycènes au milieu du plus grand luxe[2]. Sa destinée est déterminée par l'assassinat de son père. Il y a dans Homère trois récits du meurtre d'Agamemnon. Le premier est fait par Nestor à Télémaque[3] : Égisthe se débarrasse de l'aède qu'Agamemnon a laissé près de Clytémestre, et il amène celle-ci dans sa demeure, ἐθέλων ἐθέλουσαν. Pendant sept ans[4], il régna sur la riche Mycènes ; la huitième année Oreste vint d'Athènes[5] ; il tua le meurtrier de son père, le rusé Égisthe ; après l'avoir tué, il donna aux Argiens le repas des funérailles de sa détestable mère et du lâche Égisthe[6]. Dans le second récit[7], mis par le poète dans la bouche de Ménélas, Agamemnon est porté par la tempête sur la partie éloignée de l'Argolide où Égisthe a sa demeure ; prévenu par un veilleur, Égisthe dresse une embûche ; il invite Agamemnon à un festin et il le tue, lui et tous ses compagnons, après une lutte acharnée. Le nom de Clytémestre n'est pas prononcé dans ce récit ; mais un peu auparavant, Ménélas, parlant de la mort de son frère, dit qu'il était tombé victime de la ruse de sa funeste femme[8]. Le troisième récit enfin est fait par Agamemnon lui-même dans la Nekyia[9]. Cette fois la complicité de Clytémestre est nettement affirmée. La Nekyia est considérée comme une des parties les plus récentes de l'*Odyssée*. On en a conclu que primitivement Clytémestre n'était pas en cause ; c'est à une époque postérieure qu'on aurait fait d'elle la complice d'Égisthe[10]. Aristarque avait déjà remarqué[11] que Clytémestre mourait en même temps qu'Égisthe, mais qu'Homère ne disait pas qu'elle était tuée par son fils. Un autre scoliaste[12] observe finement que le poète emploie un euphémisme, ἔθαψε τὴν μητέρα, pour ménager Oreste. Sans doute, Zeus, au début de l'*Odyssée*[13], rejette tout le crime sur Égisthe seul ; mais Athéna fait de Clytémestre la complice du meurtre. Il y a souvent, dans Homère[14], un parti pris de silence quand il s'agit d'événements concernant les familles des ἄνακτες[15]. Homère, ignorant ou voulant ignorer le parricide, ignore naturellement la poursuite d'Oreste par les Furies : Oreste a vengé son père ; ayant accompli ce devoir, il vit glorieux et honoré[16].

Après Homère la légende se développe. Hésiode[17], Stasimos de Cypre[18], Agias de Trézène[19], auteurs d'épopées, la traitent tour à tour. Mais l'œuvre qui eut l'action la plus grande sur le développement de la légende est due à un poète lyrique, Stésichore. Il composa un hymne intitulé *Orestie*, qui avait au moins deux livres[20]. Cet hymne eut un très grand succès : Aristophane le parodiait un siècle et demi plus tard[21]. Nous n'avons que très peu de fragments de ce poème[22]. Pindare, dans la XIe *Pythique*, mentionne cette légende. Pour lui, comme pour Stésichore, Oreste est Lacédémonien ; au moment où son père est tué à Amyclée, il est sauvé des mains violentes de sa mère par sa nourrice Arsinoé et il trouve un refuge chez Strophios au pied du Parnasse. Cette ode a été composée en 478 ; vingt ans après, Eschyle faisait représenter son *Orestie*.

Peu de mythes tiennent dans la tragédie grecque une place aussi grande que le mythe d'Oreste ; par une conséquence naturelle, cette importance est au moins aussi grande dans l'art grec.

Un événement de l'enfance d'Oreste était célèbre. On racontait que Télèphe, roi des Mysiens, était allé déguisé chez les Grecs pour se faire guérir de sa blessure par celui qui l'avait faite, Achille : il est découvert et va être massacré, quand il saisit le fils d'Agamemnon, le jeune Oreste, et, réfugié sur l'autel domestique, menace de le tuer, si on l'attaque[23]. Cette légende avait été mise sur la scène par les trois tragiques ; elle avait aussi inspiré le peintre Parrhasios[24]. Elle se trouve reproduite sur plusieurs vases peints[25], sur un rhyton d'argent [CAELATURA, fig. 979], sur une pierre gravée[26], sur des urnes cinéraires étrusques[27], enfin sur la frise de Pergame[28].

D'après Euripide, Oreste enfant était à Aulis au moment où sa sœur Iphigénie fut immolée ; il a même un rôle dans la tragédie : il joint ses prières à celles de sa sœur et de sa mère[29]. Stésichore et Pindare le font assister au meurtre de son père, il est sauvé par sa nourrice[30] qui le dérobe aux assassins. C. Robert[31], qui a proposé une restitution ingénieuse de l'hymne de Stésichore, d'après des peintures de vases, supposait que la nourrice confiait Oreste à Talthybios. Cette explication n'est pas vraisemblable[32]. Recueilli par Strophios[33] au pied du Parnasse,

ORESTES. [1] Hom. *Il.* IX, 142, etc. Ἀγαμεμνονίδης, Hom. *Od.* I, 30 ; Herod. I, 67 = *Anth. Palat.* XIV, 78 ; Soph. *Elect.* 181 ; Eur. *Or.* 838 ; *Andr.* 1034, etc. Sur l'orthographe du nom *Clytémestre*, voir Roscher, *Lexikon d. Mythol. s. v.* et *Orestes*, col. 955 (Hœfer). — [2] Hom. *Il.* IX, 143. — [3] *Od.* III, 254-310. — [4] *Ibid.* 271. — [5] *Ibid.* 307, ἀῢ Ἀθηνάων. Zénodote écrivait ἀπὸ Φωκήων ; il ne faut voir dans cette leçon qu'une correction arbitraire dans le but de mettre Homère d'accord avec la tradition postérieure. Ce passage a donné lieu à de nombreuses discussions, cf. Hœfer, col. 956, l. 39. — [6] Ces vers 309-310 sont considérés comme une addition postérieure par Wilamowitz, *Hom. Unters.* 154 ; H. Weil, *Ét. sur le drame ant.* p. 40 ; sur toute cette question de la complicité ou de l'innocence de Clytémestre, cf. Hœfer, I, 1240 ; III, col. 957-958. — [7] *Od.* IV, 514-537. — [8] *Ibid.* IV, 92. — [9] Hom. *Od.* XI, 405-434. — [10] Cette question a soulevé de nombreuses discussions ; voir la note 6. — [11] *Schol.* ad *Od.* III, 309. — [12] *Ibid.* — [13] I, 29 et 35-36 ; dans ce dernier passage cependant la première chose mentionnée c'est qu'Égisthe a épousé la femme d'Agamemnon. — [14] III, 234-235. — [15] Comme l'a remarqué Aristarque, ad *Od.* III, 310, XI, 326, Homère ne connaît pas le meurtre d'Ériphyle par son fils ; il ignore aussi l'exil et la cécité d'Œdipe, XI, 275 ; *Il.* XXIII, 679-680. — [16] *Od.* I, 40, 298 ; IV, 196, 546. — [17] Frag. 93, éd. Rzach. — [18] Croiset, *Hist. de la litt. gr.* I, 418 ; Jepp, éd. de l'*Électre* de Soph. p. XII. — [19] Croiset, *O. l.* 421 ; Jebb, *L. l.* — [20] Bekker, *Anecd.* II, 783, 14. — [21] *Pax*, 797-800. — [22] Voici ce que nous savons : au moment du meurtre d'Agamemnon, Oreste est sauvé par sa nourrice Laodamie, Sch. Aesch. *Choeph.* 729 ; il reçoit d'Apollon un arc pour se défendre des Furies, Sch. Eur. *Or.* 268 ; enfin, un des ressorts de l'action était un rêve menaçant fait par Clytémestre, fr. 42 de Bergk. — [23] Hygin. *Fab.* 101, et les autres références dans Nauck, *Fr. tr. gr.* p. 579. — [24] Plin. *Hist. nat.* 35, 71 ; cf. Vogel, *Scenen Eurip. Trag. in gr. Vasengemælde*, 1886, p. 88. On ne sait quel est celui des trois tragiques qui a imaginé cette scène ; elle paraît remonter jusqu'à Eschyle. Il y a sans doute là une imitation de l'acte attribué à Thémistocle, Thuc. I, 136 ; voir Pollak, *Zwei Vasen aus der Werkstatt Hierons*, Leipz. 1900, p. 15 ; Jüthner, *Der Raub des Orestes*, in *Wiener Studien*, 1901, p. 1 sq. — [25] Sur un vase du Ve siècle, *British Mus. Catal.* III, 247, n. 382 ; O. Jahn, *Arch. Aufsætze*, Greifswald, 1845, pl. II ; Télèphe est représenté tenant Oreste sans le menacer ; il a, au contraire, le glaive levé contre lui dans toutes les autres représentations, notamment sur un vase de Cumes, *Arch. Zeit.* 1857, pl. CVI ; Baumeister, *Denkmæler*, p. 1725, fig. 1807 ; Reinach, *Répertoire des vases*, I, 387 ; cf. encore Tischbein, I, pl. 6 ; Pollak, *O. l.* ; Reinach, *Op. cit.* II, 294, 3 ; Pilling, *Quomodo Telephi fabulam et scriptores et artifices vet. tractaverint*, Halle, 1886. — [26] *Jahrb. d. Alterth. im Rheinlande*, III, pl. III ; Baumeister, *Op. cit.* p. 1724, fig. 1806. — [27] Brunn, *I rilievi delle urne etrusche*, pl. XXVI sq. ; Schlie, *Darstellung des troisch. Sagenkreis*, Stuttgart, 1868, p. 39 sq. — [28] Overbeck, *Gesch. d. gr. Plastik*, 4e éd. II, p. 285 ; Baumeister, p. 1272, fig. 1429 ; Collignon et Pontremoli, *Pergame*, p. 96-97 ; cf. p. 19. — [29] *Iph. Aul.* 465, 622, 1119, 1241-1248, 1623. Oreste enfant est représenté sur la coupe de Berlin, Robert, *Homer. Becher*, p. 51 ; Huddliston, *Greek Tragedy in the light of vase paintings*, p. 115, fig. 16. Pour les autres représentations, cf. Hœfer, col. 961. — [30] Pind. *Pyth.* XI, 25 ; Aesch. *Choeph.* 728, 729. — [31] *Bild und Lied*, p. 149-191. Robert, *Op. l.* 154, s'appuie sur les peintures de deux vases, l'une de Vienne, *Monum.* VIII, 15 (cf. *Annali*, 1865, p. 212-216 ; *Wien. Vorlegebl.* I, 1, 2 ; Reinach, *Répert. des vases*, I, 169), l'autre de Berlin, Gerhard, *Etrusk. u. Camp. Vasenb.* pl. XXIV ; *Wien. Vorlegebl.* I, 1, 1 ; Robert, p. 149 ; Reinach, *Répert.* I, 296 ; Furtwængler, *Berliner Vasenkatal.* 2184. — [32] Elle est acceptée par Jepp, éd. de l'*Électre* de Soph. XV ; par Tucker, éd. des *Choeph.* p. XIX ; elle a été combattue par Seeliger, *Die Ueberlief. der gr. Heldensage bei Stesichoros*, p. 23 ; par Brunn, *Troische Miscellen*, Acad. de Bavière, 1887, 260 ; Hœfer, 973. — [33] Strophios avait épousé la sœur d'Agamemnon, Eur. *Or.* 1233 ; Paus. II, 29, 4.

il se lie d'amitié avec le fils de son hôte, Pylade [1]. Cette amitié était célèbre dans l'antiquité ; elle est rappelée très souvent dans les œuvres littéraires et dans les œuvres artistiques ; on connaît le groupe d'Oreste et Pylade que possède le musée du Louvre [2].

Devenu grand, Oreste reçoit d'Apollon l'ordre de venger son père en punissant les meurtriers. Déjà, dans Stésichore, cette intervention d'Apollon était indiquée par le don que le dieu fait à Oreste d'un arc pour se défendre contre les Furies [3]. Dans les tragiques aussi, c'est toujours Apollon qui pousse Oreste au parricide. Accompagné de Pylade, Oreste arrive en Argolide. La scène de la reconnaissance du frère et de la sœur est parmi les plus belles de la tragédie grecque. Dans Eschyle et Sophocle, une des causes qui ont amené la rencontre d'Oreste avec Électre est un songe de Clytémestre. C'était là encore une imitation de Stésichore [4]. On sait que dans les *Choéphores* d'Eschyle, Électre reconnaît son frère parce qu'il a les cheveux de la même nuance et de la même nature que les siens. Cette façon d'amener la reconnaissance, raillée par Euripide [5], a été admirée par Aristophane [6] et par des savants de nos jours [7]. Dans Sophocle, Électre reconnaît son frère au moment où elle va prendre l'urne qui contient ses cendres [8]. Dans Euri-

Fig. 5426. — Meurtre d'Égisthe.

pide, c'est le vieux serviteur qui reconnaît Oreste [9].

Parmi les œuvres d'art qui représentent cette scène célèbre, on peut citer surtout une plaque de terre estampée du Louvre : Électre est assise auprès du tombeau d'Agamemnon ; Oreste, accompagné de Pylade, se tient près d'elle [10]. Nous possédons aussi des reproductions des groupes divers représentant Oreste avec sa sœur Électre ; l'identification la plus sûre est celle du groupe de Naples [11].

Oreste et Pylade entrent par surprise dans le palais où se trouve Égisthe. Dans Eschyle et Euripide, c'est Égisthe qui est tué le premier. Sophocle fait tuer d'abord Clytémestre ; il a imaginé un effet dramatique très puissant en montrant Égisthe se hâtant de revenir au palais à la nouvelle de la mort d'Oreste, croyant voir devant lui le cadavre de son ennemi, levant lui-même le voile qui recouvre ce cadavre et reconnaissant Clytémestre, pendant qu'Oreste et Pylade se saisissent de lui.

La mort d'Égisthe et de Clytémestre avait fait le sujet d'un grand nombre de peintures et de sculptures. On cite un tableau de la Pinacothèque de l'Acropole d'Athènes [12] ; un autre tableau, œuvre du peintre Théon de Samos, peut être imité dans un sarcophage du Louvre de l'époque romaine [13]. Nous avons déjà parlé des deux beaux vases de Berlin et de Vienne (fig. 5426) [14].

Le crime commis, l'expiation commence, les Furies paraissent et poursuivent le meurtrier. Homère ne dit rien de cette expiation [15]. Il semble bien que c'est Stésichore le premier qui a fait intervenir les Furies dans ce mythe ; des Érinnyes, aussitôt Clytémestre immolée, présentent à Oreste leurs serpents et le mettent en fuite [16]. La poursuite des Furies a fourni le sujet de belles peintures de vase ; dans l'une de ces peintures, les Érinnyes,

[1] La première mention de cette amitié se trouverait dans les Nostoi ; O. Müller, *Eumen.* 131 ; Wilamowitz, *Homer. Unters.* 177 ; Zielinski, *Orestessage*, 88. — [2] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 663. — [3] D'après Wilamowitz, *Orestie*, p. 248, c'est là la seule explication admissible. Sur un vase du Musée de Naples (Heydemann, *Vasensamml.* 1984 ; R. Rochette, *Mon. inéd.* 36, 37 ; cf. Böttticher, *Arch. Zeit.* 1860, p. 49), c'est une épée qu'Oreste reçoit du dieu, et c'est, en effet, d'une épée qu'il est armé dans toutes les représentations du meurtre ou de la poursuite des Furies. Autres interprétations, voir Heydemann, *L. l.* — [4] Fragm. 42 Bergk : longues discussions sur le sens des mots βασιλεύς Πλειστενίδας ; les uns (Robert, 171 ; Wecklein, préf. *Orestie*, 7 ; Hœfer, II, 1241 ; III, 965) croient qu'il s'agit d'Agamemnon ; les autres (Wilamowitz, *Orestie*, 248, 3 ; Seeliger, 19) qu'il s'agit d'Oreste. — [5] *Electr.* 532. — [6] *Pax*, 797-800. — [7] Verral, éd. des *Choephores*, p. IV ; Wilamowitz, *Orestie*, p. 169 ; Mau, *Dissert. in honorem Th. Mommseni*, p. 295 sq. supprime les vers 518-544 ; Radermacher, *Rhein. Mus.* LVIII, 1903, p. 546, les v. 518-531. Tucker, éd. des *Choeph.* p. 19, suppose que l'idée d'employer le βόστρυχος comme moyen de reconnaissance appartient à Stésichore. — [8] *Electr.* 1222. — [9] *Ibid.* 563. — [10] *Monumenti*, VI, pl. LVII ; Overbeck, *Gesch. d. gr. Plastik*, I. fig. 54, p. 220 ; Furtwængler, *Roschers Lexikon*, I, p. 1258 ; Rayet, *Catal. de la coll. d'antiq. du Louvre*, 8 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 170. Ce monument est le plus ancien que nous possédions sur le sujet. Un double bas-relief archaïque de Sparte représente peut-être d'une part la rencontre d'Oreste et d'Electre, de l'autre le meurtre de Clytémestre par Oreste, Overbeck, *O. l.* I, fig. 21 *a*, p. 127 ; Baumeister, fig. 341 ; Perrot, *Hist. de l'art*, VIII, p. 447 ; Reinach, *Rép. stat.* 506. Pour les autres repésentations, cf. Hœfer, col. 966, et surtout Huddilston, *O. l.* p. 43. — [11] Overbeck, *O. l.* II, fig. 229 ; Collignon, II, 347, p. 662 ; Baumeister, 1392 ; pour le célèbre groupe du sculpteur Ménélas, l'identification n'est pas sûre, Collignon, II, 349, p. 665 ; Overbeck, II, fig. 230 ; Baumeister, 1393 ; Reinach, *Rép. de la stat.* 506. Pour les peintures de vases, voir Overbeck, *Heroengallerie*, p. 685, n. 9-16, complété par Hœfer, col. 967. — [12] Paus. I, 22, 6. — [13] Plut. *De aud. poet.* 3 ; cf. Plin. 35, 144 ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, 22 ; Baumeister, p. 1115, fig. 1312 ; Robert, *Die antiken Sarkophag-reliefs*, 161 ; Reinach, *Rép. de la stat.* 90. — [14] Cf. n. 31, p. 232. Parmi les autres représentations de ce sujet, citons le bas-relief d'Aricie, *Arch. Zeit.* 1849, pl. XI, 1 ; Baumeister, 1309 ; Overbeck, *Gesch. d. gr. Pl.* 32, p. 216. Nombreux sarcophages, entre autres celui du palais Circi, Overbeck, *Heroengallerie*, 28, 9 ; cf. Hœfer, col. 974. — [15] Il en est ainsi de Sophocle, qui, dans l'*Electre*, suit ici Homère. — [16] Aesch. *Choeph.* 1021 ; Eur. *Or.* 40 (c'est de ce passage qu'O. Müller, *Eumen.* 177, concluait qu'Homère connaissait la poursuite des Erinnyes) ; *Iphig. Taur.* 279, 940.

armées de serpents, présentent à Oreste un miroir où se trouve l'image de sa mère [FURIAE, p. 3370][1].

Sur un vase du Musée de Naples [2] on voit (fig. 5427) Oreste, dans le sanctuaire de Delphes, réfugié sur l'omphalos, encore menacé par une des Furies, qu'Apollon repousse; Artémis assiste à la scène.

Dans toute cette partie du mythe, il faut remarquer l'influence de Delphes. Cette influence est encore plus grande dans la délivrance d'Oreste. Apollon l'a poussé au parricide, il lui a donné une arme pour se défendre, il le protège, et enfin il le purifie [LUSTRATIO, 1413, 1414, fig. 4688]. Cette cérémonie de la purification [3] serait ici le symbole du premier éveil de la conscience sociale demandant au meurtrier compte du sang versé. Il faudrait voir là l'œuvre de la religion ; mais bientôt l'État intervient : la purification par Delphes ne paraît plus suffisante ; Oreste est obligé de se soumettre à un jugement; il comparaît devant l'Aréopage; c'est-à-dire, la loi civile se substitue à la loi religieuse [4]. La tradition, qui fait comparaître Oreste devant l'Aréopage, est purement attique. Dans Eschyle, le tribunal est composé de citoyens athéniens, la déesse préside [5] ; d'après d'autres sources, les juges d'Oreste auraient été les douze dieux [6]. On sait qu'Oreste fut sauvé grâce au vote d'Athéna. Nous n'avons de cette scène que des reproductions d'époque postérieure. La plus intéressante est celle qui se trouve sur le célèbre vase Corsini trouvé à Antium [7] : il représente Athéna déposant son vote dans l'urne [AREOPAGUS, fig. 493]; on a supposé qu'il était une copie d'une sculpture du ciseleur Zopyros [8]. La même tradition attique [9] rattachait la présence d'Oreste dans Athènes à l'institution de la fête des Choai [DIONYSIA, p. 237]. Euripide, dans l'*Oreste* [10], s'écartait de cette tradition : il le faisait juger par le peuple d'Argos.

Fig. 5427. — Oreste réfugié sur l'omphalos de Delphes.

Le voyage d'Oreste en Tauride [IPHIGENEIA] est, à ce que l'on croit, une invention d'Euripide [11]. Dans une scène célèbre de son *Iphigénie en Tauride* une lettre est remise par le frère à la sœur; on sait qu'Aristote, qui trouvait cette scène très belle, louait aussi le poète Polyeidos d'avoir amené la reconnaissance très naturellement en faisant dire à Oreste devant Iphigénie que lui aussi devait donc périr immolé comme sa sœur [12]. Le sujet de la fable s'était formé de la légende relative à la statue d'Artémis Tauropole à Brauron; on disait que cette statue avait été rapportée de Tauride par Oreste, à qui cette nouvelle expiation avait été imposée, car toutes les Furies n'avaient pas été apaisées par le vote de l'Aréopage [13]. D'après d'autres traditions, Oreste aurait porté la statue soit à Sparte, soit à Argos, ou en Lydie, à Rhodes [14], etc. Quant à la rivalité entre Oreste et Néoptolème à propos d'Hermione, on peut dire qu'elle est postérieure à Homère [15]. Dans l'*Oreste* d'Euripide, c'est le fils d'Agamemnon qui doit épouser Hermione, quelque espérance qu'ait pu concevoir Néoptolème [16]. Dans *Andromaque*, Ménélas, après avoir promis sa fille au héros, l'a donnée à Néoptolème ; furieux, Oreste se rend à Delphes où se trouve son rival et le tue [17]. Une belle amphore de Ruvo représente cette dernière scène [OMPHALOS, fig. 5405] [18]. Oreste et Hermione ont un fils, Tisaménos [19]. On connaît l'histoire que raconte Hérodote sur le cadavre d'Oreste enterré à Tégée [20]. Il est certain qu'Oreste avait un culte à Sparte; son tombeau aurait été dans le temple des Moirai [21]. D'après la tradition romaine, Oreste aurait été enterré à Aricie, et ses os auraient été plus tard portés à Rome devant le temple de Saturne [22]. ALBERT MARTIN.

[1] O. Jahn, *Vasenbilder*, Hambourg, 1839 ; Bötticher, *Omphalos des Zeus* (Winckelmannsprogramm, 1859) ; Heydemann, *Neapel Vasensamml.* n. 3249; cf. G. Haupt, *Dissert. Philol. Hallens.* XIII. II (1896), p. 108. — [2] R. Rochette, *Mon. inéd.* 36 ; Baumeister, p. 1313 ; Roscher, *Lexikon*, I, 1331. Cf. encore un vase de la collection Coghill ; Millingen, 29, 1; Reinach, *Rép. des vas.* II, 9, 316, 4. — [3] Cette purification se fait surtout en versant sur le coupable le sang d'une victime; Aesch. *Choep.* 283, 452 ; Eur. *Iph. Taur.* 1223; Rohde, *Psyche*, II, 77. Dans un vase *Brit. Mus. Catal.* IV, fig. 166 ; Reinach, *Rép. vas.* I, 276, Apollon purifie lui aussi Oreste ; de sa main droite, il tient sur la tête d'Oreste armé du glaive deux feuilles de laurier, de la main gauche une patère. Cf. LUSTRATIO, fig. 4688. D'après tous ces monuments, la purification d'Oreste se faisait à Delphes. Des légendes locales la plaçaient dans bien d'autres endroits : voir LUSTRATIO et Hœfer, 985. — [4] Cette explication a été longuement développée par Zielinski, *Die Orestessage*, p. 82 ; résumé dans Hœfer, col. 973-978. — [5] *Eumen.* 490, 569, 585. — [6] Dem. *C. Aristocr.* 66, 74; Sch. d'Arist. p. 67, Dindorf : Thomas Mag. hypoth. de l'*Or.* d'Eur. p. 245, éd. Nauck. — [7] Ad. Michaelis, *Das Corsinische Silbergefæss*, 19; Robert, *Homer. Becher*, 63; voir AREOPAGUS, Hœfer, 987. — [8] Plin. *Hist. nat.* 12, 156. — [9] *Marb. de Paros*, 25; Sch. *Arist. Eq.* 95 ; A. Mommsen, *Feste d. Stadr. Ath.* 391, 395, 427. — [10] V. 877; cf. Rohde, *Psyche*, II, 251. — [11] Robert, *Arch. Zeit.* 1876, 134 ; *Bild u. Lied*, 9 ; Wilamowitz, *Hermes*, 1883, 254 ; Vogel, *Ueber Scenen Eur. Tr.* I, 36 ; Seeliger, 17. O. Müller, au contraire, *Eumen.* 150, pense qu'Eschyle connaissait le voyage d'Oreste en Tauride. Hérodote mentionne le culte d'Iphigénie dans ce pays, IV, 103. — [12] *Poet.* XVI, 9. — [13] Eur. *Iph. Taur.* 83, 970 ; Zielinski, 165, 4. — [14] Cf. sur ce point Hœfer, col. 998-1001. Aux représentations artistiques indiquées dans l'art. IPHIGENEIA, il faut ajouter celles que donne Hœfer, col. 1001-1010 ; Vogel, *Scenen Eur. trag.* p. 68, et surtout Huddilston, *Op. cit.* 121-139. — [15] Homère ne mentionne que le mariage d'Hermione avec Néoptolème, *Od.* IV, 4. — [16] *Or.* 1654. — [17] 966 sq. ; 1075. — [18] *Annali*, 1868, pl. E; Vogel, *Op. cit.* p. 36 ; Huddilston, p. 83. — [19] Eust. *Ad Hom. Od.* 1749, 16 ; Bekker, *Anecd.* 868, 27. Tisaménos était d'ailleurs d'abord un surnom d'Oreste, *Anecd. Ox.* II, 321, 8. — [20] I, 67 ; cf. Paus. III, 3, 5 ; 11, 10 ; Diod. IV, 36 ; Curtius, *Pelop.* I, 273, 30 ; Schweller, *De rebus Tegeat.* (*Leipz. Stud.* IX, 320). — [21] Paus. III, 10. Lucien (*Tox.* 6) mentionne un Oresteion en Scythie. — [22] Serv. ad Virg. *Aen.* II, 116. — BIBLIOGRAPHIE. Hœfer, article *Orestes*, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, t. III, 955-1014 ; C. Robert, *Bild und Lied, Archaeolog. Beiträge zur Geschichte der griech. Heldensage*, Berlin, 1881 ; Seeliger, *Die Ueberlieferung der griech. Heldensage bei Stesichoros* ; Th. Zielinski, *Die Orestessage und die Rechtsfertigungsidee*, dans les *Neue Jahrbücher f. d. kl. Altert.* 1899, p. 169-178 ; J. Vogel, *Scenen Euripideischer Tragœdien in griech. Vasengemælden*, Leipzig, 1886 ; J.-H. Huddliston, *Greek Tragedy in the light of vase paintings*, Londres, 1898 ; préfaces de l'édition de l'*Orestie* d'Eschyle par Wecklein, Leipz. 1888 ; des *Choéphores* par T.-G. Tucker, Cambridge, 1901; de l'*Electre* de Sophocle par Schneidewin-Nauck, Berlin, et par R.-C. Jepp, Cambridge.

ORGANUM (Ὄργανον[1]). — Instrument, outil, machine, appareil. Plus particulièrement un instrument de musique et surtout l'orgue hydraulique [HYDRAULUS].

ORGEONES (Ὀργεῶνες). — I. Ὀργεῶνες vient de ὄργια, mot qui désigne les fêtes dionysiaques; aussi on a conjecturé[1] que Dionysos étant célébré dans une des anciennes fêtes des Eupatrides, les THEOINIA[2], et étant lié d'autre part au culte des phratries comme dieu des Ἀπατούρια[3] [APATURIA], les orgéons représentaient les confréries religieuses de la noblesse attique antérieure à la conquête ionienne. Ce n'est là qu'une conjecture. En tout cas, les orgéons paraissent appartenir à la plus ancienne constitution des EUPATRIDES, p. 854-855, et figurent dans les γένη à côté des ὁμογάλακτες[4]. Y avait-il une différence entre ces deux groupes, ceux-ci étant, comme on l'a souvent soutenu, les nobles, ceux-là n'étant que des citoyens non nobles, associés seulement aux cultes de la famille? Il est plus vraisemblable que ces deux termes ne s'opposent pas l'un à l'autre, mais se complètent: les membres du γένος s'appellent ὁμογάλακτες, comme issus d'un même auteur, réel ou fictif; ils s'appellent orgéons comme participant aux mêmes cultes soit de héros, soit de dieux. Nous ne savons à quelle époque se rapporte un fragment de loi[5] conservé par Philochore[6], d'après lequel l'entrée dans la phratrie est de droit pour les orgéons et les ὁμογάλακτες. Nous ignorons également quand s'est élargi le sens primitif du mot *orgéons* : existe-t-il encore dans les lois de Solon[7] ou celles-ci désignent-elles déjà les confréries religieuses de l'époque postérieure?

II. — A l'époque historique, les orgéons sont, dans l'Attique, les membres d'associations religieuses absolument identiques aux *thiases* et qui, surtout au début, paraissent grouper les habitants d'un même village[8]. Nous connaissons les orgéons d'Amynos, d'Asclepios et de Dexion[9], ceux d'Asclepios au dème de Kerateia[10], les orgéons Dionysiastes du Pirée[11], ceux du héros Ἐγρέτης[12], ceux de la déesse *Euporia Betela*[13]; les orgéons de Cybèle au Pirée dont nous avons l'histoire sur des inscriptions pendant plusieurs siècles[14]; ceux de la déesse Bendis au Pirée[15]. Ces associations jouissent de la plus grande liberté, conformément à la loi de Solon[16], sont ouvertes à toutes les personnes, citoyens, étrangers, hommes et femmes; les seules conditions d'admission sont un examen (δοκιμασία) et le paiement d'un droit d'entrée. C'est l'assemblée générale (ἐκκλησία, ἀγορά, σύλλογος) qui établit le statut (νόμος)[17] et possède l'administration générale; elle a des réunions soit ordinaires, à dates fixes, soit extraordinaires, présidées par le plus haut magistrat, inflige des amendes, reçoit les comptes des fonctionnaires. Les fonctionnaires, créés soit par le sort, soit par l'élection, en nombre variable, généralement pour un an, sont : le prêtre, la prêtresse, des hiéropes, des épimélètes, le trésorier, le scribe[18]. Le budget des recettes est constitué par le droit d'entrée, les cotisations des membres (φορά)[19], les amendes, les dons des magistrats, les revenus des biens-fonds et des sommes placées; les dépenses sont l'entretien du matériel, des bâtiments, les frais des repas communs, des décrets honorifiques, des couronnes, des statues qu'accorde l'association. En somme, les orgéons ont la même organisation que les thiases[20] [THIASOI]. D'après un texte d'Isée[21] où un jeune homme est inscrit à la fois au dème, à la phratrie et chez les orgéons, on peut croire qu'il y a eu un lien entre les phratries de l'époque historique et certains collèges d'orgéons.

III. — En dehors de l'Attique, on ne connaît d'orgéons qu'à Mégare, Lemnos, Téos[22]. CH. LÉCRIVAIN.

ORGYIA (Ὀργυιά). — Mesure grecque de longueur valant six pieds ou quatre coudées[1]. C'est la *brasse*, c'est-à-dire l'étendue qui sépare les extrémités des deux bras étendus[2].

ORICHALCUM ou *aurichalcum*[1], ὀρείχαλκος, orichalque. — On a donné ce nom au IIIe siècle av. J.-C. à un alliage de cuivre et de zinc, c'est-à-dire à une sorte de laiton, de tombac ou de chrysocale[2]. Mais il serait téméraire de prétendre que l'ὀρείχαλκος des Grecs, antérieurement au IVe siècle, désignait le même alliage. Si ce mot ne se lit pas dans les épopées homériques, il est dans un hymne[3] et chez Hésiode[4], où il paraît signifier une matière métallique brillante et d'une grande valeur.

Au Ve siècle et vraisemblablement encore pendant une partie du IVe, l'orichalque n'était plus qu'un mot qui ne correspondait à aucune réalité connue. Platon en faisait un des métaux de son Atlantide[5] et le plaçait immédiatement après l'or; Aristote avait, dit-on, nié son existence; il était donc regardé comme une matière fabuleuse, une fiction des poètes sur laquelle s'exerça l'ingéniosité des commentateurs; quelques-uns voulurent faire remonter le nom de ce métal à un certain Oreios, qui en aurait été l'inventeur, ou à un artiste du même nom[6]. Cependant, au IIIe siècle, il semble que l'on ait cru de nouveau à l'existence de l'orichalque; tout au moins ce nom fut appliqué à quelque chose de réel, c'est-à-dire à un ou plusieurs alliages de cuivre et de zinc, vraisemblablement inventés en Asie[7]. Mais on n'en parle plus que comme d'une matière d'un bel aspect, et non d'un grand

ORGANUM. [1] Voir la distinction que fait Vitruve (X, 1, 3) entre l'*organum*, qui n'exige que l'adresse d'un seul homme, et la MACHINA, plus compliquée.

ORGEONES. [1] Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 12-13. — [2] Harpocr. *s. h. v.* — [3] *Etym. Magn.* 118, 54. — [4] Pollux, 3, 52; Bekker, *Anecd.* 1, 227; *Etym. Magn.* 225, 13; Harpocr. *s. v.* δημοτελῆ. — [5] On l'attribue sans preuve à la réforme de Clisthène. — [6] Phot. *s. v.* ὀργεῶνες. — [7] *Ibid.* 2; *Dig.* (Gai.), 47, 22, 4. — [8] Bekker, *Anecd.* 264, 23; Suidas, *s. v.* ὀργεῶνες; *Corp. inscr. att.* 2, 1336; *Ath. Mitth.* 9, 288. — [9] *C. inscr. lat.* 2, 617 *c*; *Ath. Mittheil.* 1896, 21, p. 299-317, nos 6-8; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 725. Voir Koerte, *Die Ausgrabungen am Westabhange der Akropolis* (*Ath. Mitth.* 1896, p. 299-317). — [10] *C. i. att.* 2, 990. — [11] *Ibid.* 2, 1336; Dittenberger, *L. c.* 728, 729. — [12] *Ibid.* 937. — [13] *Ibid.* 739, où il y a la forme ὀργεῶναι. — [14] *C. i. att.* 2, 610, 618, 619, 621, 624, 627, 1061, 1137; 4, 2, 620 *b*, 624 *b*. — [15] *Ibid.* 4, 2, 573 *b*, p. 298 (Dittenberger, *L. c.* 724). — [16] *Dig.* 47, 22, 4. — [17] *C. i. att.* 2, 610, 624. — [18] Chez les Orgéons de la déesse Euporia, le prêtre est à vie, la prêtresse s'appelle ἡ περιράντρια : il y a en outre un πατήρ, un ὑμνητής, un stéphanéphore. Chez les Orgéons de Cybèle, la direction appartient à la prêtresse. — [19] Χοῦς chez les Orgéons d'Amynos. — [20] Sur les Orgéons, voir t. Ier, p. 308 B, 633 B. — [21] 2, 14. — [22] *C. inscr. gr. sept.* 33; *Bull. de corr. hell.* 9, 1885, 54; *C. i. gr.* 3101, 3112. — BIBLIOGRAPHIE. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873, p. 4, 20-33; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, Leipzig, 1893, 2e éd. p. 165, 235; Toepffer, *Attisch. Genealogie*, Berlin, 1889, p. 9-14; Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, Leipzig, 1896, p. 33-63, 133-137.

ORGYIA. [1] Herodot. II, 149. — [2] Poll. II, 158; cf. Xen. *Mém.* II, 3, 19; *Étym. Magn.* ὀργυιά.

ORICHALCUM. [1] Cette orthographe est celle de Plaute, Pline, Suétone et Isidore de Séville; ce dernier (*Orig.* XVI, 20, 3) croit le mot composé du grec et du latin. — [2] Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, p. 255; H. Kopp, *Gesch. der Chemie*, IV, p. 113; H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste*, IV, p. 92 et 193; Berthelot, *Introd. à l'étude de la chimie des anciens et du moyen âge*, p. 329. — [3] *In Vener.* 9. — [4] Hesiod. *Scut. Herc.* 122. — [5] Plat. *Critias*, 114 E, 116 B. — [6] Schol. *ad* Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 973. D'après ce scoliaste, Aristote aurait dit que ni le nom, ni la chose n'existaient; il y a ici une erreur évidente : Aristote n'a pu mettre en doute l'existence d'un terme qui se lisait dans des œuvres, aujourd'hui perdues, de Stésichore et de Bacchylide et chez Platon. — [7] Blümner, *Op. cit.* p. 198. Beaucoup plus tard, vers le IIIe siècle de notre ère, Philostrate (*Vit. Apoll. Tyan.* II, 7, 2 et II, 20. 2) regarde encore l'orichalque comme une matière différente de l'or et de l'argent fabriquée dans les Indes.

prix ; Callimaque ne paraît pas le mettre au-dessus du cuivre [1]. Un fait certain, c'est que chez les prosateurs latins et chez Plaute l'orichalque, qu'ils écrivent aussi *aurichalcum*, peut-être trompés par une fausse étymologie [2], n'apparaît pas comme une matière précieuse [3], mais comme un corps plus dur que le cuivre [4], qui, grâce à sa couleur et à son éclat, peut être confondu avec l'or et prêter à l'erreur [5] ou à la fraude ; n'a-t-on pas rapporté que Vitellius, pendant son édilité, avait remplacé dans les temples l'or et l'argent par de l'orichalque et de l'étain [6].

Bien que les anciens n'aient pas isolé le zinc et par conséquent ne l'aient pas connu en tant que métal particulier [7], ils ont néanmoins fabriqué des alliages de cuivre et de zinc, qui sont confondus dans les écrivains sous le nom général de χαλκός, *aes* [8], en fondant ensemble des minerais de ces deux métaux [9]. On trouve la première mention d'un alliage de ce genre chez Théophraste [10], à propos d'une terre particulière qui, mêlée et fondue avec le cuivre, avait la propriété de lui communiquer une belle couleur. Ce devait être encore un mélange de même nature qui se faisait avec ce cuivre de Démonèse extrait, disait-on, d'une mine sous-marine et dont on avait fabriqué des statues d'orichalque [11]. La couleur de l'alliage tenant à la proportion plus ou moins forte du zinc, il a dû arriver que le laiton, suivant les lieux de fabrication et la richesse des minerais soit en cuivre, soit en zinc, présentât des teintes différentes ; ainsi, selon toute vraisemblance, le cuivre (χαλκός) des Mossynèques, blanc sans mélange d'étain, mais fondu avec une certaine terre, qui n'est ni nommée ni décrite, était un laiton où la proportion du zinc était très forte [12]. Elle devait être plus faible dans ce cuivre des Indes qui ne pouvait se distinguer de l'or que par l'odeur [13]. Mais ce n'est qu'aux environs de l'ère chrétienne qu'on trouve pour la première fois une mention précise de la fabrication de l'orichalque, sans aucun détail d'ailleurs, de sorte que nous ne savons rien de la technique de cette fabrication, si ce n'est qu'on l'obtenait en fondant ensemble à grand feu un minerai de cuivre (*aerarius lapis*) [14] et la cadmie naturelle (calamine ou blende) ou la chalcitis [15] [LAPIDES, *cadmea*].

Il est possible qu'il y eut plusieurs espèces d'orichalque, puisque ce corps a été qualifié de blanc par Virgile [16] ; cela tient, comme il a été dit plus haut, à la proportion du zinc qui dans les alliages variait, comme les analyses l'ont démontré, de 1,24 à 28,10 pour 100 [17]. Il suit de là que ce qu'on a appelé cuivre blanc (λευκὸς χαλκός, *aes album*) est probablement du laiton [18].

Pline semble croire à l'existence d'un orichalque natif qui aurait été fort en vogue, mais dont les filons étaient épuisés depuis longtemps [19]. Il a peut-être voulu concilier par là ce qu'il savait de l'*aurichalcum* moderne et ce qu'il avait entendu dire de l'orichalque antique ; mais il a pu arriver aussi que l'on ait considéré comme un métal unique le produit de la fusion de divers minerais mal distingués les uns des autres à cause de l'analogie de leurs caractères extérieurs.

Usages. — L'orichalque antique nous est montré comme associé à l'or dans les pendants d'oreilles d'Aphrodite [20] ; il est employé par Vulcain pour faire les jambières d'Hercule [21]. Lorsque les poètes postérieurs font de l'orichalque l'ornement de l'armure d'un héros [22], la matière des armes d'une déesse [23] ou celle de la houlette que porte une fille du soleil [24], il est probable qu'ils songent plus à la substance merveilleuse qu'à l'alliage qui se fabrique de leur temps [25]. Pausanias avait vu à Lerne un cœur d'orichalque dont la haute antiquité avait paru contestable [26]. Les descriptions donnent place à la même matière dans nombre d'ornements réels ou fictifs, associée souvent à l'or, à l'argent et au cuivre noir [27]. On en coula des statues [28] ; une plaque d'orichalque avec inscription, placée jadis à la base de l'une d'elles, a été trouvée en Suisse, à Basel-Augst (*Augusta Rauracorum*) [29]. Il servit pour faire des miroirs [30], des cymbales, des cloches, des stèles [31], des ustensiles divers [32], des flûtes ou des garnitures de flûtes [33], des pièces de monnaie [34]. En joaillerie, de minces feuilles d'orichalque, appliquées sous les chrysolithes [GEMMAE] les moins belles, servaient à leur donner la teinte qui leur manquait [35]. ALFRED JACOB.

ORIGO. — En droit public romain, le mot *origo* dési-

1 Callim. *Lavacr. Pallad.* 19. — 2 Isid. *Orig.* XVI, 20, 3 ; cf. n. 1. Les sons *o* et *au* ont été souvent confondus en latin. La couleur de l'alliage fit croire aussi qu'il se composait de cuivre et d'or; cf. Festus (éd. O. Müller, p. 9, 4) qui donne aussi l'orthographe *orichalcum*, en la rattachant au grec ὄρος. Plus tard Diomède (cité par Rossignol, p. 291) croit que *orichalcum* et *aurichalcum* sont deux matières différentes. — 3 Dans Plaute, quoi qu'en pense Rossignol (p. 289), c'est par plaisanterie que l'*aurichalcum* est opposé à l'or : *Curcul.* 202 ; *Pseud.* 688 ; *Mil. glor.* 660 ; cf. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 195, n. 1 et 2. Plus tard Prudence (*C. Symmach.* I, 345) le met au-dessous du cuivre doré. — 4 Serv. *Ad Aen.* XII, 87 ; Isid. *L. l.* ; Liban. *In Jul. Const.* I, p. 369, 19. — 5 Cic. *De offic.* III, 23 ; Dig. XVIII, 1, 45 ; XXX, 1, 4. — 6 Suet. *Vitell.* 5. — 7 On a voulu regarder comme du zinc le ψευδάργυρος dont parle Strabon, XIII, p. 610, et, d'après lui, Étienne de Byzance (éd. Meineke, p. 94, l. 10) ; cf. Rossignol, *Op. cit.* p. 245-254. Ceci paraît peu probable, voir Blümner, *Op. cit.* IV, p. 96 ; Berthelot (*Introd. à l'étude, etc.* p. 266) ne se prononce pas. Mais on peut tirer de la dernière partie du passage et de la mention de Théopompe par Étienne de Byzance, la preuve que l'on fabriquait en Asie un orichalque au IVe s. av. J.-C. — 8 Dioscor. *Mat. med.* V, 85 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 100. — 9 Blümner, *Op. cit.* IV, p. 56, 97, 162, 178 et 193 ; Berthelot, *La Chimie au moyen âge*, p. 363 ; *Introd. à l'étude, etc.*, p. 230 ; cf. Beckmann *ad* Ps.-Aristot. *De mirab. auscult.* p. 98. — 10 Theophr. *De lap.* 49 ; cf. Schneider, *Adnotat. ad libr. de lap.* p. 577, et voir ci-dessus, n. 7. — 11 Ps.-Aristot. *Op. cit.* 58. Dans ce fragment on ne sait comment interpréter χαλκὸς κολυμβητής. Beckmann, dans son édition, p. 125, admettait que ce cuivre était de l'orichalque natif. C'est une hypothèse toute gratuite, comme l'a fait remarquer Rossignol, *Op. cit.* p. 279. C'était de ce cuivre que Vulcain avait fait, selon Pollux (3, 38), le chien qu'il avait offert à Jupiter. — 12 Ps.-Arist. *Op. cit.* 62 ; cf. Beckmann, *Ad h. loc.* p. 132. — 13 Ps.-Arist. *Op. cit.* 49 ; cf. Rossignol, p. 267, qui fait remarquer que l'alliage de cuivre et de zinc n'est pas inoxydable comme le dit l'auteur. Beckmann, ici (p. 98-99), admettait qu'il s'agissait d'un mélange d'or et de cuivre. — 14 Plin. XXXIV, 130. — 15 Plin. *Ibid.* 2, 4, 100 ; Fest. 9, 6 ; Isid. *Orig.* XVI, 20, 3. — 16 Virg. *Aen.* XII, 87. — 17 Cf. le tableau publié par Blümner, IV, p. 190. — 18 Dioscor. V, 89 ; Plin. XVI, 55 ; Tzetzès, *ad* Hesiod. *Scut. Herc.* 122 ; *Etym. Magn.* 630, 51. Jean Pediasimos (cité par Rossignol, p. 255) appelle l'orichalque τὸ λευκὸν χάλκωμα. — 19 Plin. XXXIV, 2 ; cf. Rossignol, p. 225 et Blümner, p. 197. Cette idée que l'orichalque était un métal que l'on ne trouvait plus se voit chez Jean Pediasimos, *L. l.* ; Tzetzès, *L. l.* ; *Etym. Magn. L. l.* Pollux ne croit pas à l'existence d'un orichalque naturel ; cf. Blümner, p. 193, n. 5. — 20 *Hymn. ad Vener.* 9. — 21 Hesiod. *L. l.* 122. — 22 Stat. *Theb.* X, 660. — 23 Val. Flacc. *Argon.* III, 61. — 24 Apoll. Rhod. IV, 973, et Scol. *ad l.* — 25 Virgile lui-même (*Aen.* XII, 87), opposant sa blancheur à la couleur de l'or, semble le traiter comme une matière précieuse. Assurément l'orichalque qui, chez Philostrate (*Heroic.* 20, 6), revêt le στόραξ de la lance d'Achille, est une substance merveilleuse. — 26 Paus. II, 37, 3. — 27 Anonym. *Peripl. mar. Erythr.* 6 ; Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* II, 20, 2 ; Julian. *Orat.* III, p. 110 ; Liban. *In Jul. Const.* I, p. 369, 19. — 28 Ps.-Aristot. *Op. cit.* 58. L. Ampélius (*Lib. memor.* VIII, 18) cite parmi les merveilles du monde une statue colossale d'Icare en orichalque et en fer, que Blümner (IV, p. 195, n. 5) regarde comme une fiction. — 29 Cf. Blümner, p. 196. — 30 Callim. *Lav. Pall.* 19. — 31 Suidas, *s. v.* ὀρείχαλκος ; *Anth. Palat.* VI, 234, 5. Rossignol (p. 259) pense que les cymbales et les cloches devaient être en bronze plutôt qu'en laiton ; c'est un fait que les analyses publiées par Blümner offrent toutes une quantité plus ou moins grande d'étain. — 32 *Corp. inscr. gr.* I, n° 161 ; dans cette inscription, où sont énumérés divers ustensiles de cuisine en cuivre, le nom de celui qui est en orichalque a disparu. Une autre inscription, dans Ἀθήναιον, VII, p. 87, n° 2, l. 24, mentionne des στλεγγίδες, dont une ὀρειχαλκίνη. — 33 Hor. *Ars poet.* 202 ; Philostr. *Vit. Apoll.* V, 21, 3. — 34 *Peripl. mar. Erythr.* 6 ; Plin. XXXIV, 4 ; Philostr. *Op. cit.* II, 7, 2. — 35 Plin. XXXVII, 126 ; cf. Lenz, *Mineralogie der alten Griech. u. Römer*, p. 109, n. 389.

gne la cité où l'on est né[1]. On emploie dans le même sens le mot *domus*, lorsqu'on veut spécifier le nom d'une personne : après le *cognomen*, la cité d'origine est indiquée à l'ablatif et précédée du mot *domo*[2]. La cité d'origine peut être distincte de celle qu'on habite et où l'on a son domicile [DOMICILIUM] ; on est, dans ce cas, bourgeois d'une cité, *incola*[3] d'une autre [INCOLA].

Aux premiers siècles de la République un citoyen romain n'appartenait à une cité locale que dans des cas exceptionnels : tels étaient les citoyens d'Ostie[4]. Avec l'extension du territoire, c'est l'inverse qui eut lieu : la plupart des citoyens romains appartiennent à une cité locale déterminée[5] ; ils sont à la fois citoyens de l'État romain et membres d'une cité particulière[6]. Ils ont deux patries : la patrie commune, Rome[7], et une patrie spéciale, la cité où ils sont nés. Cette dernière est leur *origo* ou *domus*. Il en était ainsi au temps de Cicéron. Il y a cependant des citoyens romains qui n'ont pas de patrie spéciale : tels sont les descendants des vieilles familles originaires de Rome, ou les pérégrins gratifiés de la cité romaine, mais qui n'appartiennent à aucune cité de l'Empire. On a fini par étendre la notion de l'*origo* à Rome même[8], mais elle n'avait guère ici d'intérêt pratique par suite du défaut d'organisation municipale de cette ville[9]. La détermination de la cité d'origine était très importante, soit pour les citoyens romains qui n'étaient pas nés à Rome, soit pour les non-citoyens. Ces personnes jouissaient de certains droits; elles étaient soumises à certaines charges. L'ensemble de ces droits et de ces charges, variables suivant les cités, forme le *jus originis*[10].

I. *Acquisition du « jus originis »*. — Le *jus originis* s'acquiert de quatre manières[11] : 1° *Par la naissance.* L'enfant, né en légitime mariage, prend l'*origo* de son père[12]. Peu importe que sa mère appartienne à une autre cité, ou qu'il soit né dans la cité maternelle[13]. L'enfant né hors mariage[14], de même que l'enfant issu d'un mariage non conforme au droit civil[15], suit l'origine de sa mère. Par un privilège spécial, quelques cités ont obtenu que les enfants légitimes appartiennent à la cité d'origine de leur mère : tel est le cas d'Ilion et de Delphes. La même faveur a été accordée par Pompée aux cités du Pont[16].

Le *jus originis* s'applique dans les provinces aussi bien qu'en Italie : un rescrit de Gordien en signale une application pour la province d'Aquitaine[17]. En présence de ce texte on ne saurait s'arrêter au doute soulevé par un fragment d'Ulpien, d'après lequel, pour déterminer quels sont les provinciaux, on doit s'attacher au domicile et non à la naissance[18]. Ce fragment relatif à la formule de l'action en restitution de la dot n'a pu avoir, dans la pensée d'Ulpien, une portée générale[19].

Les enfants nés dans un bourg (*vicus*), sont réputés originaires de la cité dont ce bourg dépend[20].

2° *Par l'affranchissement.* — L'affranchi prend l'*origo* de son patron[21], même si le patron est une femme[22]. Il transmet cette *origo* à ses enfants et à ses propres affranchis[23]. Lorsque le patron est bourgeois de deux cités, comme il arrive dans quelques cas exceptionnels, l'affranchi appartient également aux deux cités[24]; de même si, avant son affranchissement, il était la propriété indivise de deux maîtres originaires de cités différentes[25]. En cas d'affranchissement par fidéicommis, l'affranchi prend l'*origo* du fidéicommissaire, et non celle du testateur[26].

3° *Par l'adoption.* — L'adopté garde l'*origo* qu'il tient de sa naissance, mais il en acquiert une autre, celle de l'adoptant, lorsqu'elle est différente de la sienne[27]. On ne veut pas que l'adoption soit un moyen d'échapper aux charges de la cité d'origine de l'adopté. Cette double *origo* se transmet aux enfants de l'adopté, même à ceux qui ont été conçus depuis l'adoption, bien qu'on ne puisse ici redouter aucune fraude[28].

4° *Par l'« adlectio »*. — Ce mode d'acquisition du *jus originis* a dû être assez rare en pratique. Il consiste dans la concession du droit de cité locale par la cité elle-même. Il est mentionné dans un édit d'Hadrien[29] ; on en connaît un curieux exemple relatif à un citoyen romain (*domo Roma*) qui obtint six droits de cité locaux[30]. C'est une exception : l'*adlectio* devait être restreinte aux individus qui ne faisaient partie d'aucune cité locale et probablement à ceux qui étaient déjà soumis à l'Empire. La loi Pompeia permit aux villes de la Bithynie de donner à leur gré le droit de cité, pourvu que ce soit à des citoyens, non d'une ville étrangère, mais de quelque autre ville de la province[31]. Dion Cassius dit que certaines villes de la Grèce vendaient leur droit de cité[32].

II. *Perte du « jus originis »*. — Il est de principe qu'on ne peut renoncer à son *origo*, ni directement, ni indirectement en se faisant naturaliser dans une autre cité romaine. Mais on peut se faire naturaliser dans une cité qui n'est pas romaine[33], et dans ce cas l'*origo* est perdue en même temps que la nationalité. C'est pour cela que le citoyen romain, qui se fait inscrire dans une colonie latine, perd sa qualité de citoyen romain[34]. Plus tard, on admit qu'on pouvait être à la fois bourgeois d'une cité et citoyen romain.

L'*origo* fondée sur la naissance ne peut être perdue par la volonté de l'intéressé[35]. Elle ne peut pas l'être non plus par une déclaration erronée ou mensongère[36]. Constantin punit celui qui, par une fausse déclaration, cherche à se soustraire aux charges de sa cité d'origine : il l'oblige à supporter les charges du décurionat dans cette cité et dans celle où il est domicilié[37].

L'*origo* est perdue avec la cité romaine en cas de *maxima*

ORIGO. 1 Ulp. 1 *de cens. Dig.* L, 15, 1 pr. — 2 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1re part. p. 242. — 3 Diocl. *Cod. Just.* X, 39, 7 : *Cives... origo,... incolas vero domicilium facit.* — 4 Cf. Kubitschek, *De Romanorum tribuum origine et propagatione.* — 5 Cic. *Philip.* III, 6, 15. — 6 *Corp. inscr. Rhen.* 1444 : *Cives Romani et Taunenses ex origine patris.* — 7 Modest. 1 *de manum. Dig.* L, 1, 33 : *Roma communis nostra patria est* ; 2 Excus. *Dig.* XXVII, 1, 6, 11 ; Callistr. *Dig.* XLVIII, 22, 18 pr. — 8 Ulp. 2 Opin. *Dig.* L, 4, 3 pr. : *Et qui originem ab urbe Roma habent, si alio loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent.* — 9 S'il y avait eu à Rome des *munera* comme dans les autres cités, la notion de l'*incola* s'y serait appliquée. Or un rescrit de Philippe prouve qu'il y avait une exception pour Rome, *Cod. Just.* X, 64, 1. — 10 Papin. 1 Resp. *Dig.* L, 1, 15, 3. — 11 Diocl. *Cod. Just.* X, 39, 7 ; cf. Ulp. 2 ad Ed. *Dig.* L, 1, 1 pr. — 12 Ulp. *Eod.* 1, 2. — 13 Philip. *Cod. Just.* X, 38, 3. — 14 Ulp. *Dig.* L, 1, 1, 2. — 15 Nerat. 3 Membr. *Eod.* 9. — 16 Ulp. *Eod.* 1, 2. — 17 *Cod. Just.* X, 38, 2 ; cf. Sever. Carac. ap. Ulp. 10 *de off. proc. Dig.* XLVII, 22, 7, 10. — 18 Ulp. 34 ad Ed. *Dig.* L, 16, 190. — 19 Cf. Lenel, *Palingenesia juris civilis, ad h. loc.* — 20 Ulp. 61 ad Ed. *Dig.* L, 1, 30. — 21 Ulp. 2 Opin. *Eod.* 6, 3. — 22 Callistr. 1 *de cognit. Eod.* 37, 1 ; Gord. *Cod. Just.* X, 38, 2. — 23 Paul. 1 Sent. *Dig.* L, 1, 22 pr. ; Ulp. 2 Opin. *Dig.* L, 4, 3, 8. — 24 Ulp. 2 ad Ed. *Dig.* L, 1, 22 pr. — 25 Ulp. 5 *de off. proc. Eod.* 7. — 26 Papin. 1 Resp. *Eod.* 17, 8. — 27 *Ibid.* 15, 3. — 28 *Ibid.* 17, 9. — 29 Ap. Diocl. *Cod. Just.* X, 39, 7 ; cf. *Corp. inscr. lat.* XI, 1617. — 30 *Corp. inscr. lat.* II, 3423, 3424 ; *Eph. epigr.* III, 35 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2e part. p. 434, n. 2. — 31 Plin. *Ep.* X, 115. — 32 Dio Cass. LIV, 7. — 33 Cic. *Pro Balbo*, 11, 28 ; *pro Caec.* 34, 100. — 34 Gaius, I, 131. — 35 Diocl. *Cod. Just.* X, 39, 4. — 36 Ulp. 2 Opin. *Dig.* L, 1, 6 pr. — 37 Constantin. *Cod. Just.* X, 38, 5.

ou de *media capitis deminutio*. Les condamnés à la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, de la déportation, des travaux publics à perpétuité deviennent pérégrins apolides [1]. Il en est de même, suivant certains jurisconsultes, du citoyen qui a été régulièrement livré à un peuple ennemi, lorsque celui-ci refuse de le recevoir ; selon d'autres, le citoyen *deditus* restait en ce cas citoyen romain [2].

L'*origo* acquise par l'affranchissement est inamissible, comme celle qui est acquise par la naissance. Au contraire, celle qui est acquise par l'adoption peut être effacée par une émancipation subséquente [3].

L'*origo* se perd en vertu d'une décision impériale autorisant un changement de cité. On en trouve deux applications : 1° lors de la création d'une cité nouvelle ou de l'agrandissement d'une cité, les citoyens désignés pour en faire partie perdent leur droit de cité originaire et acquièrent un droit de cité nouveau [4] : c'est ce qui a lieu par exemple en cas de déduction de vétérans ; 2° à titre de privilège individuel [5].

III. *Effets du « jus originis »*. — L'*origo* conférait, dans le principe, des droits de grande valeur, tels que le droit de participer à l'administration de la cité par l'entrée au sénat municipal, le *jus honorum*. Plus tard, ces droits devinrent l'occasion de charges très lourdes. Sous l'Empire, la détermination de l'*origo* est importante 1° quant à la *lex originis* ; 2° quant aux *munera*. Divers textes signalent un autre intérêt, quant au tribunal compétent pour connaître des contestations survenues entre deux citoyens ; mais on a établi précédemment que le *forum originis* est moins important, au point de vue pratique, que le *forum domicilii* [JURISDICTIO, p. 731].

1° *Lex originis*. — La *lex originis* est prise en considération dans un certain nombre de cas : *a*) en matière de mariage : un sénatusconsulte du temps d'Hadrien distingue le mariage civil du mariage *secundum leges moresque peregrinorum* [6] ; *b*) en matière de cautionnement : l'obligation du *fide promissor*, intransmissible d'après le droit romain [7], était transmissible d'après le droit de certaines cités [8] [INTERCESSIO, p. 552] ; *c*) en matière de testament : le pérégrin teste suivant le droit de sa cité [9].

La coutume locale, de même que la *lex originis*, est prise en considération : *a*) pour l'interprétation des contrats [10] ; *b*) pour la garantie contre l'éviction [11] ; *c*) en matière d'intérêts moratoires [12] [MORA, p. 2000] ; *d*) pour le taux des intérêts dus par un gérant d'affaires [13] [USURAE].

2° *Munera*. — C'est à ce point de vue surtout que le *jus originis* présente un grand intérêt pratique. On doit supporter les charges personnelles et les charges mixtes dans la cité à laquelle on appartient par son origine [MUNUS, p. 2038]. Des mesures rigoureuses sont prises pour qu'on ne puisse se soustraire à cette obligation [14]. On a fini par l'étendre au domicile, de sorte que le citoyen, originaire d'une cité, domicilié dans une autre, supporte les *munera* dans les deux cités [15]. Par exception, la femme mariée avec un citoyen d'une autre cité, est dispensée des *munera* dans sa cité d'origine [16]. Cette exception ne s'applique pas si le mariage n'est pas légitime [17]. Une autre exception est admise en faveur des sénateurs : le membre d'une cité locale, appelé au Sénat de Rome, est exempt des *munera* dans sa cité d'origine [18].

Au Bas-Empire, la notion de l'*origo* a été appliquée au colonat. L'*origo* désigne le domaine où est né un colon *adscripticius* [19]. Constantin interdit à ce colon de quitter le domaine où il est né. L'enfant dont les père et mère sont colons est colon *originalis*. L'enfant d'un ingénu et d'une *colona* est attribué au domaine auquel sa mère est attachée [COLONUS, p. 1323]. ÉDOUARD CUQ.

ORNAMENTA. — Insignes extérieurs d'une magistrature, d'une dignité, d'une fonction, conservés pendant toute la vie ; quelquefois donnés à d'autres personnes pour les honorer. La concession fictive, qui s'est surtout développée sous l'Empire, a eu deux formes : la concession de tous les droits politiques et honorifiques par l'*adlectio* [ADLECTI, ADLECTIO] et la concession des seuls droits honorifiques, des *ornamenta*. Pour les *ornamenta triumphalia* nous renvoyons au mot TRIUMPHUS ; au mot CONSUL pour les *ornamenta consularia*. On distingue trois classes d'ornements, les consulaires (*consularia*), les prétoriens (*praetoria*) et les questoriens (*quaestoria*), ces derniers rares, seulement pour des gens non sénateurs, et qui ne confèrent pas le port de la prétexte. Il n'y a pas eu d'ornements tribuniciens, ni d'édiliciens, ni de censoriens, puisque les classes des *tribunicii* et des *aedilicii* ne furent vraiment créées que par Auguste et que la classe des *censorii* est abolie en fait sous l'Empire. Il peut y avoir passage d'une classe inférieure d'ornements à une classe supérieure.

Les ornements sont donnés soit à des sénateurs, soit à des hommes non sénateurs. Sous la République, la concession à des hommes non sénateurs a pu être, au début, une récompense militaire [1] ; mais il n'y en a plus d'exemple à la fin de la République, sauf les cas où un sénateur, expulsé du Sénat, conserve cependant les droits honorifiques [2]. Sous l'Empire, à partir du règne de Tibère, quatre personnes seulement, dont un préfet des vigiles et les affranchis Narcisse et Pallas, reçoivent les ornements questoriens sous Tibère, Claude et Néron [3]. Les ornements prétoriens sont donnés depuis Claude jusqu'à Vespasien à l'affranchi Pallas [4], aux rois Hérode Agrippa et son frère [5], à des chevaliers, fonctionnaires impériaux [6], aux préfets du prétoire Séjan, Macron, Rufrius Crispinus, Arrius Varus [7]. Les ornements consulaires honorent depuis Tibère jusqu'à Sévère Alexandre : Claude [8], des procurateurs impériaux, le roi Hérode Agrippa [9], des généraux [10], différentes personnes dont Quintilien [11], mais surtout des préfets du prétoire, Rufrius Crispinus, Burrus,

1 Ulp. 48 ad Ed. *Dig.* XLVIII, 19, 2, §§ 1, 2 ; Marcian. 1 Instit. *Eod.* 17, 1. — 2 Q. Muc. ap. Pompon. *Dig.* L, 7, 17. — 3 Hermogon. 1 jur. epit. *Dig.* L, 1, 16. — 4 *Corp. inscr. lat.* IX, 4684. — 5 *Ibid.* II, 4249, 4277 ; Dio Chrysost. *Orat.* 41, *ad Apamenses*, vol. II, p. 181, éd. Reiske. — 6 Gaius, I, 92. — 7 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e éd. 1905. — 8 Gaius, III, 120. — 9 Ulp. *Reg.* XX, 14. — 10 Ulp. 45 ad Sab. *Dig.* L, 17, 34. — 11 Gaius, 10 ad Ed. prov. *Dig.* XXI, 2, 6. — 12 Papin. 2 Quaest. *Dig.* XXII, 1, 1 pr. — 13 Ulp. 10 ad Ed. *Dig.* XXII, 1, 37. — 14 Constantin. *Cod. Theod.* XII, 1, 13 ; Gratian., Valentin. *Eod.* 96. — 15 Antonin. *Cod. Just.* X, 37, 1 . . — 16 M. Aur., Ver. ap. Papir. Just. 2 de Constit. *Dig.* L, 1, 38, 3. — 17 Callistr. 1 de cognit. *Eod.* 37, 2. — 18 Paul. 1 Sent. *Eod.* 22, 5 ; Hermog. 2 jur. epit. *Eod.* 23. — 19 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, 1902, p. 792. — BIBLIOGRAPHIE. Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, 1849, t. VIII, p. 44 ; E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, 1864 ; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, trad. t. VI, 2e part. p. 426.

ORNAMENTA. 1 Dans Plin. *Hist. nat.* 22, 6, 11, un centurion paraît obtenir le port de la prétexte dans les cérémonies. — 2 Cic. *Pro Clu.* 47, 132 (70 av. J.-C.) ; Suet. *Aug.* 35. — 3 Dio Cass. 58, 12 ; Tac. *Ann.* 11, 38 ; 16, 28, 33 ; Suet. *Claud.* 28. — 4 Suet. *Claud.* 28. — 5 Phil. *in Flacc.* 7 ; Dio Cass. 60, 8. — 6 Tac. *Ann.* 12, 21 ; *Hist.* 2, 86 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 798. — 7 Dio Cass. 57, 19 ; 58, 12 ; Tac. *Ann.* 11, 4 ; 16, 17 ; *Hist.* 4, 4. — 8 Suet. *Claud.* 5. — 9 *Ibid.* 24 ; Tac. *Ann.* 12, 21 ; Dio Cass. 60, 8, 23 ; *C. i. l.* 5, 3340. — 10 *Vit. Alex.* 58, 21. — 11 Tac. *Ann.* 13, 10 ; Auson *Gratiar. act.* p. 209.

Nymphidius Sabinus, Gavius Maximus, Bassaccus Rufus, Plautien, Macrin, Comazon [1].

La concession des ornements à des sénateurs vient d'une des primes légales accordées, dans les *quaestiones perpetuae*, à l'accusateur victorieux, qui était la concession de la place plus élevée que pouvait avoir l'accusé au Sénat [JUDICIA PUBLICA, p. 651] [2]. César donne de sa propre autorité les ornements consulaires à dix prétoriens [3]; ils sont également donnés en 43 à Octave, introduit au Sénat comme *quaestorius* [4]; Auguste fait souvent conférer les ornements prétoriens à de jeunes membres de sa famille avant leur arrivée à la préture, à Marcellus, à Tibère, aux deux Drusus, à Germanicus [5]. Après Auguste il n'y a plus de concession d'ornements à des sénateurs qu'à quatre légats légionnaires qui reçoivent les ornements consulaires sous Othon et Vespasien [6]; les ornements prétoriens sont remplacés par l'*adlectio inter praetorios* et les ornements consulaires par les consulats subrogés. C'est le Sénat qui accorde les ornements, mais toujours sur la proposition de l'empereur [7].

Les effets de cette concession sont les suivants : 1° Ils n'influent pas sur le droit de se présenter aux magistratures [8]; ils ne sont pas calculés comme magistrature effective, sauf quelquefois depuis Septime-Sévère [9]. 2° Ils ne confèrent ni le siège au Sénat, ni la dignité sénatoriale [10] 3°. Le sénateur (et aussi la personne non sénateur gratifiée à la fois des ornements et du droit de vote) vote dans la classe dont il reçoit les ornements [11]; dans cette classe il vient sans doute après les magistrats effectifs, sauf disposition spéciale [12]. 4° Les ornements confèrent le droit de participer aux banquets des sénateurs, à l'*epulum Jovis* et à l'*epulum Minervae* [EPULONES], de prendre place parmi les sénateurs dans les fêtes publiques, de porter en tout temps le costume sénatorial, le laticlave, et dans les cérémonies la prétexte [TOGA, CONSUL, p. 1469] [13], sûrement aussi, le soulier sénatorial et non point le soulier patricien, le *calceus patricius* [14]; probablement aussi le droit pour les morts d'être enterrés avec la prétexte [15].

Les ornements comportent à peu près les mêmes règles dans le droit municipal avec quelques particularités. Ils sont conférés par la curie. Les ornements de décurion, *ornamenta decurionalia*, conférés surtout aux affranchis, n'ouvrent pas le Sénat [16]. Les *ornamenta duoviralia*, *quinquennalitatis* ou *quinquennalicia*, *censoria*, ne remplacent pas la magistrature effective [17]. On accorde à des Augustales les *aedilicii honores* ou *aedilicium jus* [18]. Le *locus in decurionum loco* de la loi de la *colonia Julia Genetiva* [19] paraît comprendre tous les ornements; mais quelquefois il n'y a que la concession du droit de figurer dans les fêtes avec les décurions [20]. On trouve aussi la concession des ornements pour l'enterrement ou pour la statue du mort [21]. CH. LÉCRIVAIN.

ORNAMENTA MULIEBRIA. — Bijoux, parures et accessoires de la toilette des femmes, distingués par les jurisconsultes des objets qui servent à l'entretien du corps [MUNDUS MULIEBRIS] [1].

ORNATOR [1], **ORNATRIX** [2]. Κομμωτῆς [3], κομμώτρια [4]. — Esclaves spécialement chargés de la toilette de leur maître ou de leur maîtresse [5]. Ils étaient en grand nombre dans les riches maisons grecques ou romaines [6], à raison des talents variés qu'on exigeait d'eux. Coiffer était le principal, ils devaient avoir fait de cet art un assez long apprentissage : un jurisconsulte romain [7] décidait, à propos du legs d'une coiffeuse, que si elle n'avait pas

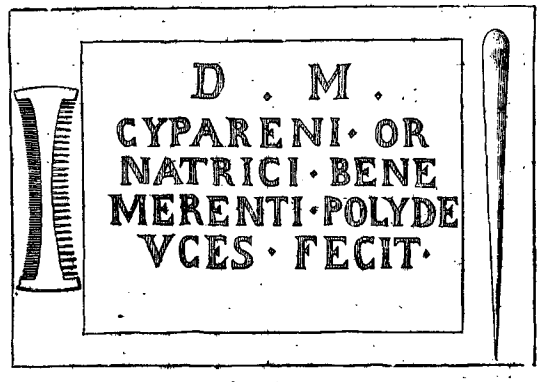

Fig. 5428. — Épitaphe d'une *ornatrix*.

reçu pendant plus de deux mois les leçons d'un maître, elle ne pouvait être considérée comme une *ornatrix*. Le peigne, l'*acus discriminalis* [ACUS] ou d'autres outils servant à la coiffure accompagnent, comme insignes, les épitaphes de plusieurs *ornatrices* (fig. 5428) [8]. Mais aux soins, si raffinés qu'ils fussent, de la chevelure [COMA] ne se bornaient pas les fonctions de ces serviteurs qu'on attachait à sa personne. Tout ce qui pouvait rehausser les agréments de la figure ou en dissimuler les défauts [9] était de leur domaine : les parfums, les teintures, les fards, les ajustements, les bijoux. Les noms grecs κομμωτῆς et κομμώτρια, qui impliquent l'idée de maquillage et de tromperie, et les explications très nettes des auteurs sur ce qu'il faut entendre par les mots κομμωτική,

1 Tac. *Ann.* 16, 17; 15, 72; *C. i. l.* 12, 5842; 9, 5358; 6, 1599; *Vit. Pii*, 10; Dio Cass. 46, 40; 68, 13; 79, 4. — 2 Cic. *Pro Balb.* 25, 57; Dio Cass. 36, 40, où, en 65, le *tribunicius* Carbo obtint sans doute ainsi les ornements consulaires. — 3 Suet. *Jul.* 76; Dio, 43, 47, indique des *adlectiones*. — 4 *Monum. Ancyr.* 1, 3; Liv. *Ep.* 118; Appian. *Bel. civ.* 3, 51: Dio, Cass. 46, 29; Cic. *Phil.* 5, 17, 46. — 5 Dio Cass. 53, 28; 54, 10, 19, 22, 32-34; 56, 17. — 6 Tac. *Hist.* 1, 79; 4, 4. — 7 Phil. *in Flacc.* 7; Plin. *Ep.* 7, 29; 8, 6; Tac. *Ann.* 12, 53; *C. i. l.* 11, 1834; 6, 798. Il n'y a pas d'indication à *C. i. l.* 5, 3340; 6, 1599; 9, 5360. — 8 Voir note 5, et *C. i. l.* 11, 1834. — 9 Les ornements consulaires tiennent lieu à Plautien de premier consulat (Dio Cass. 46, 46; 78, 13). — 10 Suet. *Claud.* 5-6; Dio Cass. 59, 6; Tac. *Ann.* 12, 21; 12, 15, et *C. i. l.* 3, 346 (sur Aquila); 11, 4; 12, 43; 13, 45 et 16, 17 (sur Rufrius Crispinus); 15, 72 et *Hist.* 1, 5 (sur Nymphidius Sabinus); *Hist.* 4. 2, 4 et 68; Dio Cass. 46, 46. Le préfet du prétoire Rubrius Pollio obtient par droit spécial d'avoir un siège au Sénat quand il y accompagne Claude (Dio Cass. 60, 23). — 11 Pour Octave, voir note 4. — 12 Ainsi pour Germanicus, mis à la tête des *praetorii* (Dio Cass. 56, 17). — 13 Suet. *Aug.* 35; Cic. *Pro Clu.* 47, 132; Dio Cass. 58, 11. — 14 Voir Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, p. 20-41; d'après Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 18; *Plin. Ep.* 4, 11; Mart. 2, 50, 31; Quint. 7, 192; Stat. *Silv.* 5, 2, 28.— 15 Liv. 34, 7. — 16 Appian. *Bel. civ.* 5, 128; *C. i. l.* 5, 1, 3433, 3492, 4477; 8, 2350; 10, 476; voir les *Indices* du *C. i. l.* — 17 *C. i. l.* 3, 753, 384, 392, 1493; 8, 7986; 10, 60; *Hermes*, 1, 59. — 18 *C. i. l.* 2, 4061, 4062, 4268. — 19 *Ibid.* 2 suppl. 5439, c. 125. — 20 Wilmanns, *Exempl.* 2079. Cas curieux à *C. i. l.* 10, 3904 : un décurion *ornatus sententia IIvirali*. — 21 *C. i. l.* 2, 4268, 1286; 5, 1, 1892. — BIBLIOGRAPHIE. Nipperdey, *Die Leges Annales, Zweiter Anhang*, Leipzig, 1865; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Louvain, 1887, I, p. 145-151, 626-633; Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, Paris, 1883; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1892, II, p. 99-112.

ORNAMENTA MULIEBRIA 1 Voy. aussi Hübner, *Hermes*, I, p. 345 sq.

ORNATOR, ORNATRIX. 1 Orelli, *Inscr.* 694 = *Corp. inscr. lat.* 8956. — 2 *C. i. l.* VI, 4336, 4479, 5540, 6376 sq. 9726 sq. etc.; Suet. *Claud.* 40; Macrob. *Sat.* II, 5, 7 — 3 Poll. II, 31, 165; Lucian. *De merc. cond.* 32; Aelian. *Hist. anim.* V, 39; Clem. Alex. *Paed.* III, 4, 26. — 4 Plat. *Resp.* II, 373 C; Aristoph. *Eccl.* 752; Moeris, *Lexic.* et Porson, *Ad l.* p. 238; et plus tard πλέκτρια et ἐμπλέκτρια, Moeris, *l. l.*; Hesych. et Suid. *s. v.* κομμώτρια. — 5 Il faut les distinguer des coiffeurs et barbiers travaillant de leur métier pour le public [TONSOR]. — 6 Lucian. *Amor.* 39 sq. En opposition, voir la scène de Plaute, *Most.* I, 3, où une femme suffit à tout. — 7 Dig. XXXII, 1, 65 § 3. — 8 Au Vatican, *C. i. l.* VI, 9727; Guasco, *Delle ornatrice*, Napl. 1755. Voir aussi CALAMISTRUM, fig. 992. — 9 Syrian. Εἰς στάσεις. *Rhet. gr.* éd. Walz. p. 383 : αἱ κομμώτριαι τὰ δύσμορφα πρόσωπα κόσμοις ἐπιθέτοις καλύπτουσι

κόμμωσις, κομμώματα [1] ne laissent pas de doute à ce sujet; et en latin, *ornator* ou *ornatrix* doivent prendre toute l'extension que comportent les mots *ornare*, parer, et *ornamenta*, parures [ORNAMENTA MULIEBRIA]. Κόσμος, κοσμητική, κοσμήματα ont la même signification générale; mais κοσμητής ne se rencontre qu'une fois dans l'acception particulière qui nous occupe, chez Xénophon [2] : il appelle ainsi des esclaves qui, chez les Perses dégénérés, appliquaient le fard à leurs maîtres; une fois aussi, latinisé (*cosmetae*), dans un passage de Juvénal [3] où il est question des traitements odieux que subissaient parfois les gens qui servaient les dames romaines.

Fig. 5429. — *Ornatrix.*

Des peintures [4] et des sculptures [5], des pierres gravées [6], des miroirs (fig. 105) [7] présentent des scènes de toilette où nous voyons des femmes entourées de servantes (quelquefois remplacées par des génies ou des amours), tenant des miroirs, des peignes, des aiguilles de tête, des fioles à parfum, des vases, des bassins, des serviettes, des écrins, des rubans, des bijoux. La figure 5429 est tirée d'une peinture connue d'Herculanum [8] : on y voit une *ornatrix* mettant la dernière main à la toilette d'une jeune fille et auprès d'elle, sur une table, un coffret, un ruban, des feuillages, et au-dessous une aiguière.

Il y eut aussi des *ornatores* [9] pour les pages [DELICATUS, PAEDAGOGIUM] des grandes maisons, quand la beauté de ceux-ci, leur mise élégante et particulièrement leur coiffure abondante et soignée furent un des luxes les plus recherchés.

Il faut noter enfin que la coutume d'habiller les idoles, de les couvrir de bijoux et de leur composer une garde-robe [10], fit aussi attacher à leur service des *ornatores* et des *ornatrices* [11]. E. SAGLIO.

ORPHANISTAI (Ὀρφανισταί), **ORPHANOTROPHIUM** (Ὀρφανοτροφεῖον). — En Grèce comme à Rome les intérêts des orphelins nés libres et citoyens sont seuls sauvegardés. La loi ne s'occupe pas des autres.

Outre les protecteurs que leur donnait le droit civil [EPITROPOS, TUTOR, CURATOR] [1], à Athènes, d'après les lexicographes [2], le premier archonte et des magistrats spéciaux (ὀρφανισταί, ὀρφανοφύλακες) étaient chargés de veiller sur les orphelins [3]. A Rome, les rapports des clients avec les patrons et les distributions faites aux pauvres pourvoyaient bien insuffisamment aux besoins des enfants sans famille. Quelques particuliers sous l'Empire, puis surtout Trajan et quelques-uns de ses successeurs, par l'institution des ALIMENTARII PUERI ET PUELLAE, fondèrent véritablement l'assistance publique pour les enfants ingénus. Cette institution dura, avec des vicissitudes mal connues, au moins jusqu'à Dioclétien.

Il faut arriver à l'époque chrétienne pour trouver dans le monde grec et romain le souci de créer des établissements spécialement destinés aux enfants privés de leurs parents, sans distinction d'origine. Dès le règne de Constantin il en existe deux sortes, le *brephotrophium* et l'*orphanotrophium* (βρεφοτροφεῖον, ὀρφανοτροφεῖον) [4]. On ne sait pas exactement en quoi ils se distinguaient l'un de l'autre. On a supposé que les premiers étaient réservés aux enfants trouvés et abandonnés, d'origine inconnue et par conséquent réputée servile, tandis que les seconds étaient destinés aux orphelins libres [5]. Le *brephotrophium* nous paraît plutôt avoir été, d'après sa signification, une maison où l'on recevait des enfants pauvres, mais non nécessairement orphelins, une sorte de crèche ou de salle d'asile. Quoi qu'il en soit, les orphelinats prirent rapidement une importance considérable et l'État les prit sous sa protection. Diverses constitutions impériales règlent leurs conditions ainsi que les devoirs et les privilèges de leurs administrateurs (ὀρφανοτρόφος). Ces maisons peuvent recevoir des donations [6]. Les administrateurs peuvent se présenter en justice à titre de demandeurs ou de défenseurs dans les affaires intéressant leurs pupilles, sans fournir de caution. Les biens des pupilles leur sont remis en présence des notaires ou du maître du cens à Constantinople et des présidents ou défenseurs des cités en province. Ils peuvent aliéner une partie de ces dépôts, soit pour éteindre une dette, soit pour une cause urgente, après estimation. Ils n'étaient tenus de rendre aucun compte de leur gestion, à qui que ce fût [7]. Personnellement ils étaient, comme les directeurs des autres établissements charitables, soumis aux règles qui concernaient les évêques, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens propres durant leur gestion, à moins de prouver qu'ils les possédaient avant leur nomination, ou qu'ils en avaient hérité de parents *ab intestat* [8]. Ils étaient exempts des charges extraordinaires [9]. A Constantinople, le grand orphanotrophe était le directeur général des établissements hospitaliers. Ce haut fonctionnaire pouvait être soit un grand personnage, soit un simple moine [10].

Les orphelinats devinrent, à Constantinople et ailleurs (par exemple dans l'île d'Oxya), de véritables écoles industrielles, avec des cours de grammaire et de sciences [11]. A certains jours fériés l'empereur faisait la tournée des

1 Plat. *Gorg.* p. 465 B; Galen. *De loco affect.* 1; Philostr. *Ep.* 39. — 2 Xen. *Cyr.* VIII, 8, 20. — 3 VI, 477; Vet. Schol. *Ad l.* : « hos dicit qui ornamentis praesunt non tamen et ornatrices ». — 4 Vases peints : *Comptes rendus de la commiss. arch. de St-Pétersbourg*, atlas, 1880, pl. I; 1861, pl. I; 1881, pl. III; *Monum. d. Inst.* X, pl. XXXIV; *Annali*, 1840, pl. A; *Antig. du Bosphore*, pl. LII; *Ibid.* pl. XLIX (Reinach, *Répertoire*, p. 102 et 104), etc. Peintures murales : Helbig, *Wandgemaeld.* n. 1435-1438. Voir aussi HERMAPHRODITUS, fig. 3822. — 5 Bas-reliefs : d'Arezzo, *Mém. de l'Acad. de Belgique*, t. XIX, pl., p. 7; de Carthage, *Gaz. arch.* 1885, pl. XVIII. — 6 Gori, *Mus. Flor.* I, 82 = Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, pl. XXVII, 288. — 7 Voir ACUS, p. 63 sq. — 8 *Pitt. d'Erçol.* IV, 43, p. 207; Helbig, *Wandgem.* 1435. — 9 *C. i. l.* VI, 8956 : « ornator glabrorum »; Mommsen, *Inscr. r. Neapol.* 6381 : « ornatrix puerorum ». — 10 DONARIUM, p. 374, 376. Voir aussi Hübner, *Hermes*, I, p. 345 sq. — 11 Firm. Mat. *Astr.* III, 6, 9 : « ornator deorum »; Murat. 104, 4 : « ornatrix Dianae »; *Rev. épigr. du midi de la France*, 1885, n° 36 : « ornatrix fani »; Hesych. Σαραπήῳ παρὰ Βηρώσῳ ἡ κοσμήτρια τῆς Ἥρας; cf. Sen. *Ep.* 95, 47 et ap. Aug. *Civ. Dei*, VI, 10.

ORPHANISTAI, ORPHANOTROPHIUM. 1 Demosth. *C. Macart*, 75; Reiske, 1076. — 2 Phot. *s. v.* ὀρφανισταί; Suid. ὀρφανιστῶν. — 3 Xen. *De vectig.* II, 7. — 4 *Cod. Just.* I, 2, 22, 23. — 5 Tollemer, *Orig. de la charité cath.* p. 540 sq. — 6 *Cod. Just. Ibid.* — 7 *Ibid.* I, 3, 31, an. 472. — 8 *Ibid.* I, 3; *De Episcop.* 42, § 6; Aut. Coll. I, 14, nov. 131, 15, an. 545. — 9 *Cod. Just.* I, 3, 32 § 7, an. 472. — 10 Schlumberger, *Mon. numism. et sphragistiques du moyen âge byzantin* (*Rev. arch.* 1880, nouv. série, t. XI, p. 193-212); cf. Diehl, *Justinien*, liv. II et III, p. 528-531. — 11 Du Cange, *Constantinopolis christiana*, liv. IV, ch. 9; cf. Tollemer, *Orig. de la charité cath.* p. 538 sq.; Lallemand, *Hist. de la charité*, t. II, p. 133 sq.

hospices, ou encore les orphelins lui etaient amenes par le grand orphanotrophe. Il leur faisait servir un repas et leur distribuait des présents[1]. A. Baudrillart.

ORPHEUS (Ὀρφεύς, dorien Ὄρφης[1]). — Héros, devin, musicien et poète légendaire de Thrace.

I. Légende d'Orphée. — La légende d'Orphée n'appartient pas, semble-t-il, au cycle primitif des traditions héroïques. Son nom n'apparaît ni dans les poèmes homériques ni chez Hésiode; et ce n'est probablement pas l'effet d'un hasard. Cependant, Orphée était déjà célèbre au VIe siècle, comme Argonaute et comme poète, même comme devin et comme fondateur des vieux cultes. Il est cité par Ibycos[2], et par Pindare[3]; dès ce temps-là, commençaient à circuler sous son nom divers poèmes, œuvres d'Onomacrite ou d'autres[4]. Un peu plus tard, Orphée est mentionné par Eschyle[5], par Phérécyde[6], par Hellanicos[7]; Hérodote connaît les mystères orphiques[8]. La légende est assez complète dès la fin du Ve siècle. Euripide montre Orphée charmant les puissances infernales[9], célébrant les orgies bachiques[10], entraînant par ses chants les pierres, les arbres et les bêtes[11]. L'auteur du *Rhésos* le met en rapport avec les Muses, et lui attribue l'institution des mystères[12]. Aristophane le considère comme un des plus anciens poètes et comme l'inventeur des initiations religieuses[13]. Enfin, Platon parle souvent du rôle d'Orphée comme musicien et poète, comme fondateur de cultes et apôtre de la civilisation[14]; il raconte son expédition aux enfers[15]. Désormais, la légende est fixée dans ses traits essentiels; elle sera seulement complétée sur quelques points, surtout par des détails romanesques.

Pour les poètes comme pour la foule, même pour la plupart des philosophes et des historiens, Orphée était un personnage réel, antérieur à la guerre de Troie, un des héros de l'expédition des Argonautes, auteur de la *Théogonie* et des autres ouvrages dits *orphiques*. Les gens bien informés prétendaient même distinguer deux Orphées[16], ou quatre, jusqu'à six ou sept[17]. Cependant, Hérodote déclarait[18] qu'à son avis aucun poète n'était antérieur à Homère et à Hésiode. Plus tard, on attribuait à Onomacrite, à Cercops ou à d'autres, la plupart des livres orphiques[19]. Il semble même qu'Aristote ait contesté l'existence d'Orphée[20]. Pas plus que les anciens, la critique moderne n'a pu déterminer avec précision si la légende cache un fond de réalité historique[21].

D'après la tradition la plus répandue, Orphée était originaire de Thrace et descendait d'Apollon; il était fils d'Oeagros, roi de Thrace, et de la muse Calliope[22]. On le considérait généralement comme un roi des Cicones[23]. D'autres prétendaient qu'il était né à Pieria, près de l'Olympe[24]. On le mettait en relations avec quelques-uns des vieux aèdes de la Thrace. Il était le frère de Linos[25]. On faisait de Musée soit son maître[26], soit son disciple, ou son fils, ou son petit-fils[27]. Musée est mentionné assez fréquemment dans les ouvrages orphiques; il figure dans les *Argonautiques*[28]; c'est à lui qu'est adressé le soi-disant *Testament* d'Orphée[29], et qu'est dédiée la collection des *Hymnes*[30].

On attribuait à Orphée de nombreux voyages. On le conduisait jusqu'en Égypte[31], d'où il aurait rapporté l'institution des mystères et la doctrine de l'autre vie[32]. Les chrétiens prétendirent même qu'il avait connu en Égypte les livres de Moïse, et qu'il leur avait emprunté le meilleur de son enseignement[33]. Mais un seul des voyages d'Orphée devint populaire : son expédition en Colchide avec les Argonautes. Jason, sur le conseil de Chiron, avait emmené le musicien thrace pour désarmer les Sirènes, apaiser les querelles, et donner la mesure aux rameurs[34]. D'après Phérécyde, il est vrai, ce n'était pas Orphée, mais Philammon, qui avait joué ce rôle sur le navire *Argo*[35]. Cette protestation n'eut pas d'écho. Orphée resta l'un des héros des *Argonautiques*; sur ce point, les poètes étaient d'accord avec la tradition des Orphiques, comme le prouvent les *Argonautica* écrites au IVe siècle de notre ère et mises sous le nom du fondateur mythique de la doctrine[36]. On attribuait même à Orphée une prétendue dédicace du navire *Argo*, composée, disait-on, après le retour des Argonautes, quand Jason consacra son vaisseau à Poseidon[37].

Une autre légende, immortalisée par Virgile, menait Orphée jusqu'aux enfers. Le héros s'était épris de la nymphe Eurydice. Il la séduisit par les sons de sa cithare, et il l'épousa. Un jour, poursuivie par le berger Aristée, Eurydice fuyait à travers les prairies, quand elle fut piquée par un serpent. Elle mourut de sa blessure. Orphée en fut inconsolable. Il descendit aux enfers pour y réclamer sa femme et réussit à gagner par ses chants Pluton et Perséphone. Il obtint qu'on lui rendrait Eurydice; mais les dieux infernaux y mirent pour condition qu'il marcherait devant elle et ne se retournerait pas avant d'arriver sur la terre. Orphée manqua à sa promesse, et, de nouveau, perdit Eurydice[38]. Cette légende n'apparaît tout à fait complète qu'au temps de Virgile. Cependant Euripide savait déjà qu'Orphée avait charmé les puissances infernales[39]. Platon avait raconté son voyage aux enfers, mais selon lui les dieux ne lui avaient laissé voir qu'un fantôme d'Eurydice[40].

Sur la mort d'Orphée, les traditions variaient beaucoup. D'après la légende la plus populaire, le héros était devenu misogyne après la perte d'Eurydice. Il repoussa l'amour des femmes de Thrace, détourna du mariage les autres hommes, et refusa de chanter dans les fêtes. Il fut

[1] Schlumberger, *Sigillographie de l'Emp. byzantin*, p. 378, et *Rev. arch.* art. cit.

ORPHEUS. [1] Ibyc. *fr.* 9 Bergk; Prisc. VI, 18, 92 : « Dores, qui pro Ὀρφεύς Ὄρφης et Ὀρφην dicunt ». — [2] *Fr.* 9 Bergk : ὀνομακλυτὸν Ὄρφην. — [3] *Pyth.* IV, 176 (315) : Ἀοιδᾶν πατὴρ, εὐαίνητος Ὀρφεύς. — [4] Paus. I, 22, 7; Plut. *Pyth. resp.* 25; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς; Clem. Alex. *Strom.* I, 21, p. 332 Potter, etc. — [5] *Agam.* 1629. — [6] *Fr.* 63 Müller. — [7] *Fr.* 5-6 Müller. — [8] Herod. II, 81. — [9] *Alc.* 357. — [10] Id. *Hippol.* 953. — [11] Id. *Med.* 543; *Iphig. Aul.* 1211; *Bacch.* 561; *Cycl.* 646. — [12] Ps. Eurip. *Rhes.* 943. — [13] *Ran.* 1032. — [14] *Protag.* p. 315 A; 316 D; *Ion.* p. 533 C; 536 B; *Leg.* p. 677 D, etc. — [15] *Sympos.* p. 179 D. — [16] *Schol. ad* Apoll. Rhod. I, 23; Eustath. p. 359, 16. — [17] Suid. *s. v.* Ὀρφεύς; Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 6 et 13; cf. Lascaris, *Proleg. in Orph.* p. 98. — [18] II, 53. — [19] Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — [20] Cic. *De nat. deor.* I, 38, 107 : « Orpheum poetam docet Aristoteles numquam fuisse, et hoc orphicum carmen Pythagorei ferunt cujusdam fuisse Cercopis ». Ce texte prête à l'équivoque : il peut signifier, ou bien qu'Orphée n'avait jamais existé, ou bien qu'il n'avait composé aucun poème. — [21] Sur ces questions, cf. Gruppe, *Orpheus*, n. 1-5, 9-16 (dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 1058 et 1064). — [22] Plat. *Symp.* VII, p. 179 D; Apollod. I, 3, 2; *Orph. Argon.* 77; Virg. *Eclog.* IV, 55-57; Hygin. *Fab.* 14. — [23] *Orph. Argon.* 78; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — [24] Hygin. *Fab.* 14. — [25] Apollodor. I, 3, 2. — [26] Alex. Polyb. *Fragm.* 14; Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Μουσαῖος. — [27] Paus. X, 7, 2; Serv. *Ad Aen.* VI, 667; Hieron. *Chr. ad a. Abr.* 750. — [28] *Orph. Arg.* 308, 858, 1191, 1347; cf. *fr.* 25, 1 Abel. — [29] Abel, *Orphica*, p. 144. — [30] *Ibid.* p. 57 : Εὐχὴ πρὸς Μουσαῖον. — [31] *Orph. Argon.* 102; Diodor. I, 69 et 96; IV, 25. — [32] Diod. I, 23; I, 92 et 96; Euseb. *Praep. ev.* I, 6, 4; II, 1, 12. — [33] Justin. *Cohort.* 15 C; Clem. Alex. *Strom.* V, 12 et 79. — [34] Pind. *Pyth.* IV, 177 (316); Apollod. Rhod. I, 494; Hygin. *Fab.* 14; Val. Flacc. I, 187 et 470; II, 426. — [35] Pherecyd. *fr.* 63 Müller. — [36] *Orph. Arg.* dans les *Orphica* d'Abel, p. 3-53. — [37] Abel, *Ib. fr.* 10. — [38] Virg. *Georg.* IV, 453, 505; Ovid. *Met.* X, 1-147; Fulgent. *Myth.* III, 10. — [39] Eurip. *Alcest.* 357. — [40] Plat. *Symp.* p. 179 D.

mis en pièces par les Ménades, au bord de l'Hèbre. Ses membres épars furent réunis et enterrés par les Muses. Sa tête et sa lyre, jetées dans le fleuve, furent entraînées par les flots sur la côte de Lesbos. Là, sa tête fut ensevelie par les habitants ; sa lyre, emportée au ciel par les Muses, y devint une constellation [1]. Suivant une autre tradition, Orphée fut déchiré par les Ménades, parce qu'il avait abandonné le culte de Dionysos pour le culte d'Apollon [2] ; et l'on comparait sa mort à celle de Dionysos Zagreus, déchiré par les Titans [3]. On racontait encore qu'Orphée s'était tué lui-même après sa malheureuse expédition aux enfers [4], ou qu'il avait été foudroyé par Zeus pour avoir révélé aux hommes les mystères [5]. L'exégèse moderne a cherché de différentes façons à expliquer les causes et les diverses péripéties de ce drame [6].

Mêmes divergences sur le lieu de la sépulture. On admettait généralement que la tête avait été ensevelie sur la côte de Lesbos, près d'Antissa [7] ; mais on ne s'entendait point sur le lieu où reposaient les débris du corps. On racontait qu'ils avaient été transportés par les Muses à Leibethra, au pied de l'Olympe, où les rossignols chantaient sur le tombeau ; on visitait une autre sépulture d'Orphée à Dion, près de Pydna, et nous possédons le texte de l'épitaphe qu'on y lisait [8]. Un oracle de Dionysos avertit les habitants de Leibethra que leur ville serait détruite le jour où l'on aurait découvert les ossements d'Orphée [9]. On ne saurait guère concilier ces traditions contradictoires.

A en croire Cicéron, Orphée n'aurait jamais été l'objet d'un culte [10]. Cependant, le héros avait un sanctuaire à Pieria [11]. Il avait rendu des oracles dans l'île de Lesbos, à l'endroit où avait été ensevelie sa tête. Ces oracles avaient même eu tant de succès, qu'Apollon s'inquiéta de la concurrence et réduisit Orphée au silence en prophétisant à sa place [12]. Plus tard, Alexandre Sévère plaça dans son *lararium* une image d'Orphée, à laquelle il rendait un culte [13]. Enfin, saint Augustin nous dit qu'Orphée, sans être considéré comme un véritable dieu, était cependant préposé aux mystères infernaux [14]. Ce témoignage d'Augustin correspond sans doute à la réalité des faits. Orphée a pu recevoir en divers endroits les honneurs divins ; mais il est resté un héros, même pour les Orphiques, qui vénéraient en lui, non un dieu, mais le révélateur de la vraie religion.

L'orphisme tendait d'instinct au monothéisme ; c'est probablement pour cette raison que le culte de son fondateur mythique s'est si peu développé. En revanche, la légende d'Orphée s'est répandue d'assez bonne heure, du VIe au IVe siècle, dans toutes les parties du monde grec. On la retrouve, sous diverses formes, en Macédoine et en Thrace, sur les côtes d'Asie Mineure, dans les îles de la mer Égée, à Delphes, en Béotie, à Eleusis et à Athènes, à Egine, à Sicyone, en Laconie, en Epire, à Cyrène et en Égypte, en Italie et en Sicile [15]. Il est probable que cette extension géographique de la légende correspond à celle de l'orphisme, et ce réseau de traditions locales au réseau des confréries orphiques. En tout cas, l'on vénérait partout la mémoire d'Orphée ; on voyait en lui, non seulement l'un des plus anciens aèdes, mais encore un grand inventeur, le fondateur des mystères et de nombreux cultes ; on lui attribuait l'un des premiers rôles dans l'histoire de la civilisation.

Depuis le VIe siècle, Orphée fut considéré comme l'un des principaux musiciens et poètes des temps primitifs. On le mettait à côté d'Homère, d'Hésiode, de Musée, de Linos ; on faisait même de lui un ancêtre d'Hésiode et d'Homère [16]. Inspiré par Apollon ou par les Muses, il avait créé le mètre héroïque [17] ; il avait inventé ou perfectionné la lyre ou la cithare, ou encore il l'avait reçue d'Apollon ou d'Hermès [18]. On lui donnait pour fils Rythmonios, personnification du rythme [19]. Par ses chants et par les accords de sa lyre, il avait exercé un pouvoir miraculeux sur les hommes, même sur la nature : il avait su charmer les arbres, attirer les pierres, arrêter le cours des fleuves, adoucir les bêtes sauvages [20].

On honorait aussi dans Orphée l'un des pionniers de la civilisation [21]. Il avait interdit le meurtre et appris aux hommes à préparer leur nourriture [22]. Il leur avait enseigné l'agriculture [23], les vertus des plantes et l'art de la médecine [24], l'écriture [25], la philosophie [26]. On le considérait parfois comme l'initiateur de l'amour grec [27].

C'est surtout dans les légendes relatives aux religions grecques, qu'Orphée occupait une place prépondérante. Diverses traditions le mettaient en rapports directs avec bien des divinités, avec Apollon, Hélios et les Muses, avec Dionysos et les Satyres, avec Artémis, Hécate, Hadès et Perséphone [28]. Orphée avait été un très habile devin, un maître en extispicine [29] ; il avait inventé l'ooscopie ou divination par les œufs [DIVINATIO], dont il avait donné les règles dans un poème intitulé *Oothytica* ou *Ooscopica* [30]. Il passait même pour avoir créé ou perfectionné la magie [MAGIA] [31]. Il avait fondé ou popularisé plusieurs cultes importants, le culte d'Apollon [32], surtout le culte mystique de Dionysos [33]. Il avait institué les orgies bachiques [34], les cérémonies orphiques [ORPHICI], les Éleusinies, même tous les mystères [35]. Il avait fixé le rituel des initiations et des purifications [36] [LUSTRATIO]. Il avait exercé autant d'influence sur la

[1] Plat. *Symp.* p. 179 C ; Isocr. XI, 39 ; Eratosth. *Catast.* 24 ; Paus. IX 30, 5 ; Virg. *Georg.* IV, 515-526 ; Ovid. *Met.* XI, 1-66, 93, 597 ; Hygin. *Astr.* II, 7 ; Manil. *Astr.* I, 324. — [2] Eratosth. *Catast.* 24 ; *Schol. lat. ad Arat.* p. 67, — [3] Procl. *ad Plat. Remp.* p. 398. — [4] Strab. p. 330, *fr.* 18 ; Paus. IX, 30, 6. — [5] Paus. IX, 30, 5 ; Diog. Laert. *Prooem.* — [6] Voy. S. Reinach, *La Mort d'Orphée*, dans la *Rev. arch.* 1902, II, p. 242 et suiv. — [7] Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 14 ; *Heroic.* 6, 3-4. — [8] Paus. IX, 30, 5 ; Diog. Laert. *Prooem.* 5. — [9] Paus. IX, 30, 9. — [10] Cic. *De nat. deor.* III, 18. — [11] Pseud. Callisth. *Vit. Alex.* I, 24 ; Arrian. *Anab.* I, 11, 2 ; Jul. Val. *Gest. Alex.* I, 46 ; cf. Con. 45 ; Tertull. *De anim.* 2. — [12] Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 14 ; *Heroic.* 6, 3-4 ; Justin. *Cohort.* 14. — [13] Lamprid. *Sev. Alex.* 29. — [14] *De civ. Dei*, XVIII, 14. — [15] Voir les textes réunis par Gruppe, *Orpheus*, n. 24-43 (p. 1082-1102). — [16] Hellan. *fr.* 5-6 Müller ; Aristoph. *Ran.* 1032 ; Plat. *Ion*, p. 533 C ; *Leg.* p. 677 D. — [17] Mall. Theod. *De metr.* p. 19 ; Damog. *Anthol. Pal.* VII, 9, 6 ; Tatian. *Advers. graec.* 14) ; Longin. fr. 3. — [18] Pind. *Pyth.* IV, 177 (315) ; Pseud. Eurip. *Rhes.* 944 ; Eratosth. *Catast.* 24 ; Diodor. III, 59 ; *Schol. Arat.* 269 ; Plin. VII, 57, 12 ; Isid. *Orig.* III, 22, 8. — [19] Censor. *fr.* 10. — [20] Aesch. *Ag.* 1629 ; Eurip. *Med.* 540 ; *Iph. Aul.* 1213 ; *Bacch.* 550 ; *Cycl.* 646 ; Plat. *Protag.* p. 315 A ; Paus. VI, 20, 18 ; IX, 17, 7 ; 30, 4 ; Horat. *Carm.* I, 12, 8 ; 24, 13 ; *Ars Poet.* 393 ; Ovid. *Met.* X, 86-105 ; *Bull. corr. hell.* II 1878, p. 401, etc. — [21] Plat. *Protag.* p. 316 D ; *Ion.* p. 533 C ; *Leg.* p. 677 D ; Horat. *Ars Poet.* 391. — [22] Aristoph. *Ran.* 1032 ; Horat. *Ars Poet.* 392. — [23] Themist. *Orat.* 30, p. 349. — [24] Eurip. *Alcest.* 976 ; Paus. IX, 30, 5 ; Plin. XXV, 5, 5. — [25] [Alcidam.] *Or. contr. Palamed.* 24, p. 672 Bekker. — [26] Diog. Laert. *Procem.* 5. — [27] Ovid. *Met.* X, 79 ; Hygin. *Astr.* II, 7. — [28] Cf. Gruppe, *Orpheus*, n. 54-57 (p. 1108-1113). — [29] Clem. Alex. *Strom.* I, 21 ; *Schol. ad* Euripid. *Alcest.* 968 ; *Schol. ad* Apoll. Rhod. II, 684 ; Plin. VII, 203. — [30] Suid. *s. v.* Ἐμμενέρας ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, t. I, p. 410 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, t. II, p. 414. — [31] Eurip. *Alcest.* 968 ; *Cycl.* 646 ; Strab. p. 330, *fr.* 18 ; Paus. VI, 20, 18 ; Apul. *Apol.* 27. — [32] Pind. *Pyth.* IV, 176. (315) et *Schol.* ; Eratosth. *Catast.* 24. — [33] Herod. II, 81 ; Apollodor. I, 3, 2 ; Diodor. III, 64 ; Procl. *In Plat. Remp.* p. 398. — [34] Eurip. *Hippol.* 953 ; Serv. *ad Aen.* VI, 646 ; Macrob. *Sat.* I, 18, 17 ; *Somn. Scip.* I, 12, 12. — [35] Aristoph. *Ran.* 1032 ; Ps. Eurip. *Rhes.* 943 ; Diodor. I, 96 ; Paus. II, 30, 2 ; IX, 30, 5 ; Euseb. *Praep. ev.* I, 6 ; Theodor. *Therap.* I, 699 ; Lactant. *Divin. Instit.* I, 22. — [36] Plat. *Protag.* p. 316 D ; Euseb. *Praep. ev.* V, 31 ; Marin. *Vit. Procl.* 18 ; Iamblich. *Vit. Pyth.* 28 ; Justin. XI, 7 ; Tertull. *Apol.* 21.

religion que sur la poésie et la musique. Le vieil aède, le compagnon des Argonautes, était devenu peu à peu une sorte de prophète, d'une intelligence et d'une puissance surhumaines, instrument et révélateur de la divinité, à la fois prêtre et magicien, poète et théologien, philosophe et devin, apôtre de la civilisation et bienfaiteur de l'humanité. Ainsi s'explique la séduction mystérieuse qu'exerçait sur les Grecs le nom d'Orphée, symbole de progrès matériel et moral. Les origines de la légende devaient être fort anciennes, puisque dès le VIe siècle, les premiers Orphiques connus plaçaient leurs spéculations et leurs rituels sous le patronage et le nom respecté du héros thrace.

II. ORPHÉE DANS L'ART PAÏEN. — La légende d'Orphée, si chère aux poètes, a été aussi l'une des plus familières à l'art grec, surtout à l'art industriel. Les auteurs anciens mentionnent des peintures et des groupes de sculpture où figurait le héros. Parmi les peintures, deux sont célèbres : la fresque de Polygnote dans la Lesché de Delphes [2], et le tableau décrit par Philostrate, où l'on voyait Orphée sur le navire *Argo*, apaisant la mer par ses chants [3]. Parmi les statues, nous rappellerons d'abord celles dont parle Pausanias : sur l'Hélicon, un Orphée assisté de *Télété*, déesse des mystères, et entouré d'animaux [4]; à Therae, en Laconie, dans le temple de Demeter, un xoanon d'Orphée [5]; à Olympie, un groupe d'Orphée, de Zeus et de Dionysos [6]. D'autres monuments sont connus par divers témoignages. En Béotie, dans un bois des Muses voisin de l'Olmeios, on apercevait Orphée et les Muses, entourés d'animaux [7]. Des groupes analogues se voyaient dans la région de l'Haemos [8], et à Pieria, au pied de l'Olympe [9]. A Rome, au *Lacus Orphei*, se dressait un groupe d'Orphée charmant les animaux [10].

Toutes ces œuvres sont perdues. Nous ne connaissons même aucune statue antique qui représente sûrement Orphée [11]. En revanche, nous possédons beaucoup d'autres monuments où figure certainement le héros : quelques fresques [12], plusieurs bas-reliefs [13], des plaques ou des ustensiles de bronze [14], de nombreux vases peints [15], des lampes, des pierres gravées, des monnaies [16], et un grand nombre de mosaïques, trouvées dans toutes les régions de l'Occident [17]. Nous n'essaierons point de passer en revue tous ces monuments [18]. Nous nous contenterons de caractériser brièvement le type figuré du héros, et d'indiquer les principales scènes où il joue un rôle.

Orphée paraît avoir été inconnu de l'art archaïque; les plus anciens vases où il se montre datent de la première moitié du ve siècle [19]. Primitivement, l'on prêtait au héros le type et le costume grecs; c'est encore ainsi que Polygnote l'avait représenté dans la Lesché de Delphes [20]. Vers la fin du ve siècle, on commença à lui donner le costume thrace [21] : le bonnet pointu en peau de renard [ALOPEKIS] d'où sortait une longue chevelure; les grandes bottes thraces en peau de faon (πέδιλα νεβρῶν); le long chiton brodé, et le manteau thrace (ζειρά). Sur les beaux bas-reliefs qui représentent Orphée avec Eurydice et Hermès, et dont l'original remonte à la seconde moitié du ve siècle, le héros porte un costume mixte : coiffure et bottines thraces, chiton et manteau grecs [22]. Sur les vases peints d'Italie qui reproduisent des scènes infernales, les artistes ont attribué à Orphée une physionomie orientale : bonnet phrygien, manteau très léger flottant sur les épaules et fixé devant par une agrafe, chiton brodé très long, à manches, tombant jusqu'aux pieds, une véritable robe, comme en portaient les prêtres [23]. C'est avec une robe de ce genre que Virgile se représentait Orphée [24]. Cependant, l'art alexandrin et gréco-romain s'est montré, sur ce point, très éclectique : Orphée y figure ordinairement avec le costume thrace [25], souvent avec le costume grec ou un costume mixte, parfois même, entièrement nu [26]. Voici les principales scènes où paraît le héros :

Fig. 5430. — Orphée chez les Thraces.

1° *Orphée chez les Thraces.* — Tel est peut-être le sujet représenté sur une fresque de Chiusi; cependant, l'identification reste incertaine [27]. En tout cas, la scène se reconnaît sur plusieurs vases peints. Le plus beau est une amphore attique, trouvée à Géla : on y voit (fig. 5430) Orphée jouant de la lyre, assis sur un rocher, regardant le ciel, et entouré de quatre guerriers thraces, en costume national, qui l'écoutent avec surprise [28].

2° *Orphée et les Muses.* — C'est le sujet d'une fresque de Pompéi, qui décorait le fond d'un péristyle. Orphée jouant de la cithare, et Héraklès Musagète, s'y mêlent au

[1] Plat. *Ion.* p. 536 B; *Protag.* p. 316 D. — [2] Paus. X, 30, 6. — [3] Philostr. *Imag.* II, 15, 1. — [4] Paus. IX, 30, 4. — [5] Id. III, 20, 5. — [6] Id. IV, 26, 3. — [7] Callistr. *Stat.* 7. — [8] *Bull. corr. hell.* II, 1878, p. 401. — [9] Ps. Callisth. *Vit. Alex.* I, 24; Plut. *Alex.* 14; Arrian. *Anab.* I, 11, 2. — [10] Mart. X, 19, 6. — [11] On a voulu reconnaître Orphée dans un bronze de l'Ermitage (Stephani, *Compte rendu*, 1867, p. 152) et une statuette du British Museum (*Arch. Anz.* 1896, p. 144). Ces identifications sont, tout au moins, douteuses; cf. Gruppe, *Orpheus* n. 108, p. 1193. — [12] Gruppe, n. 102, p. 1174. — [13] *Ibid.* n. 109-110, p. 1194. — [14] *Ibid.* n. 106 et 111, p. 1189 et 1201. — [15] *Ibid.* n. 103-105, p. 1177. — [16] *Ibid.* n. 111, p. 1201. — [17] *Ibid.* n. 107, p. 1189. — [18] Sur les représentations d'Orphée, cf. Knapp, *Ueber Orpheus-Darstellungen*, Tübingen, 1895; Gruppe, *Orpheus*, n. 101-111, p. 1172. — [19] Robinson, *Catal. of greek, etrusc. and rom. vases*, Boston, 1893, n. 419 et 432; cf. Gruppe, n. 101, p. 1172. — [20] Paus. X, 30, 6 : Ἑλληνικὸν δὲ τὸ σχῆμά ἐστι τῷ Ὀρφεῖ, καὶ οὔτε ἡ ἰσθὴς οὔτε ἐπίθημά ἐστιν ἐπὶ κεφαλῇ Φρύγιον. — [21] Herod. VII, 75; Xen. *Anab.* VII, 4. — [22] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 143, fig. 69; *Marbres ant. du Louvre*, n. 854. — [23] *Wien. Vorlegebl.* ser. E, pl. I-VII. — [24] Virg. *Aen.* VI, 645; Serv. *Ibid.* — [25] Cf. Callistr. *Stat.* 7; Philostr. *Imag.* 6. — [26] Gruppe, *Orpheus*, n. 101, p. 1172. — [27] Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, II, 1878, p. 343. — [28] Furtwängler, *50e Berlin. Winckelmanns-Progr.* 1890, p. 154-164 et planche.

chœur des Muses. Les noms des personnages sont inscrits près de chacun d'eux; parmi les Muses figurent Euterpe, Thalie, Melpomène, Terpsichore[1].

3° *Orphée avec des Satyres ou des Nymphes.* — Un bas-relief montre Orphée entouré de Satyres[2]. Une hydrie attique, découverte à Nola, représente Orphée citharède assis sur un rocher; devant lui, un guerrier thrace et une femme; derrière, un Satyre, et une autre femme qui s'approche[3]. Sur d'autres vases, Orphée chante au milieu des Nymphes[4].

Fig. 5431. — Orphée charmant les animaux.

4° *Orphée charmant les animaux.* — C'est de beaucoup la plus populaire de toutes les scènes où figure le héros. Elle est reproduite par des centaines de monuments, qui datent presque tous de l'époque hellénistique ou gréco-romaine[5] : des fresques[6], des bas-reliefs et des sarcophages[7], des patères à libation[8], des miroirs[9], des plaques de bronze, des lampes, des pierres gravées, des monnaies de Thrace ou d'Alexandrie[10], surtout des mosaïques[11]. La scène présente toujours les mêmes traits essentiels : au milieu ou à la partie supérieure du tableau, Orphée assis sur un rocher et jouant de la lyre; autour de lui, les bêtes. Les artistes se sont souvent ingéniés à varier les poses des auditeurs, et à introduire au milieu d'eux des animaux exotiques. Parmi les monuments les plus caractéristiques, nous citerons une fresque de Pompéi (fig. 5430)[12], une fresque de la Villa d'Hadrien[13], la mosaïque de Blanzy[14], la mosaïque trouvée à Uthina dans les Thermes des *Laberii*[15], enfin la curieuse caricature d'Hadrumète, où l'on voit Orphée, sous la figure d'un singe, charmant les animaux aux sons de sa lyre[16].

5° *Orphée Argonaute.* — Un tableau, que décrit Philostrate, représentait Orphée sur le navire *Argo*, calmant la mer par ses chants[17]. La même scène, simplifiée naturellement, est reproduite sur une métope du VIe siècle qu'on a récemment découverte à Delphes, et qui provient d'un des trésors; le héros y est appelé Ὄρφας[18].

6° *Orphée dans le monde infernal.* — Polygnote, dans la célèbre fresque qu'il exécuta pour la Lesché de Delphes et où il peignit la *Nekyia* homérique, avait montré Orphée dans le bois de Perséphone, sur un tertre, vêtu d'un costume grec et jouant de la cithare[19]. A l'imitation de Polygnote, bien des artistes anciens ont conduit Orphée dans le monde infernal. Sur plusieurs bas-reliefs funéraires, on voit Orphée dans l'Hadès[20]. Une série de vases, découverts dans l'Italie méridionale, représentent le héros dans le palais de Pluton, jouant de la cithare, ou se tenant recueilli près du trône de Perséphone. Ces vases ont donné lieu à bien des discussions. Divers savants ont proposé des interprétations mystiques; ils ont vu dans ces peintures le souvenir de scènes orphiques, et ont prétendu qu'Orphée y jouait le rôle de mystagogue, d'intercesseur en faveur des initiés [INFERI, p. 509]. On admet généralement aujourd'hui que les scènes figurées sur les vases italiotes sont purement décoratives et relèvent simplement des traditions mythologiques[21].

7° *Orphée et Eurydice.* — Les scènes de ce groupe ont un rapport étroit avec les précédentes; elles en diffèrent surtout par la présence d'Eurydice. Elles ont également un caractère infernal ou funéraire. Sur quelques-uns des vases italiotes dont nous venons de parler, Eurydice est auprès d'Orphée[22]. Sur une fresque, trouvée dans un tombeau d'Ostie, Orphée se dirige vers la porte de l'Enfer, que gardent Cerbère et le *Janitor Orci*; il tourne la tête vers Eurydice; à l'arrière-plan, vers la droite, on aperçoit Hadès sur son trône[23]. La composition est plus simple et plus harmonieuse dans le beau bas-relief attique qui représente les adieux d'Orphée et d'Eurydice, et dont il existe trois répliques, au Musée de Naples, à la Villa Albani, au Louvre (fig. 5432) : Orphée se retourne tristement vers Eurydice, qui pose la main sur son épaule; à gauche, Hermès tient le poignet d'Eurydice, qu'il s'apprête à ramener aux Enfers[24]. Des scènes analogues se retrouvent sur un vase de bronze et sur des monnaies[25].

Fig. 5432. — Orphée et Eurydice.

8° *Mort d'Orphée.* — La mort d'Orphée n'est guère représentée que sur des vases peints. Les artistes paraissent avoir tous adopté la tradition la plus répandue, suivant laquelle le héros fut tué par les Ménades. Mais ils se sont attachés à varier les détails de la scène. Sur une coupe à fond blanc du Ve siècle Orphée renversé élève sa lyre d'une main pour parer le coup que va lui porter une Ménade armée d'une hache; sur une amphore de Vulci de composition analogue, le héros est assailli par plusieurs femmes[26]. Sur un vase de Nola (fig. 5433),

[1] Helbig. *Camp. Wandgem.* n. 893. — [2] Michaelis, *Anc. marb. in Great Britain*, 394. — [3] Helbig, *Bull. Inst. arch.* XXXVI, 1864, p. 179; Heydemann, *Arch. Zeit.* XXVI, 1868, p. 3, II. III. — [4] Sozzi, *Bull. Inst. arch.* XV, 1843, p. 4. — [5] Cf. Ps. Callisth. *Vit. Alex.* p. 24; Callistr. *Stat.* 7; Paus. IX, 30, 4; Luc. *Astr.* 10; Mart. X, 19, 6. — [6] Gruppe, n. 102, p. 1177. — [7] *Ibid.* n. 110, p. 1200. — [8] *Marbres ant. du Louvre*, n. 2735. — [9] Gruppe, n. 106, p. 1189. — [10] *Ibid.* n. 111, p. 1201-1202. — [11] *Ibid.* n. 107, p. 1189. — [12] Sogliano, *Giorn. degli scavi di Pompei*, 1874, p. 69; Presuhn, *Die neuesten Ausgrab. von Pompei*, 1878, pl. III, 6. — [13] Gusman, *La Villa imp. de Tibur*, Paris, 1904, p. 217, fig. 312. — [14] Fleury, *Antiq. et mon. de l'Aisne*, 1878, t. I, p. 20. — [15] La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 29, pl. VIII. — [16] *Marbres ant. du Louvre*, n. 1798. — [17] Philostr. *Imag.* II, 15, 1. — [18] Homolle, *Bull. corr. hell.* XX, 1896, p. 665; *Fouilles de Delphes*, pl. — [19] Paus. X. 30, 6. — [20] Gruppe, n. 109, p. 1198. — [21] *Wien. Vorlegebl.* ser. E, pl. I-VII; cf. Valentin, *Orpheus und. Herakles in der Unterwelt*, Berlin, 1865; Winkler, *Darst d. Unterwelt auf Vas.* Breslau, 1888; Kuhnert, *Orpheus in der Unterwelt* (*Philol.* LIV, 1895, p. 193); Millchhöfer, *Orphisch. Unterweltliches* (*Ibid.* LIII, 1894, p. 385; LIV, 1895, p. 751); Gruppe, *Orpheus*, n. 105, p. 1188. — [22] *Wien. Vorlegebl.* ser. E, pl. III 2. — [23] *Monum. Inst. arch.* VIII, pl. XXVIII, 1. — [24] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 143 fig. 69; *Marb. du Louvre*, n. 854. — [25] Gruppe, n. 106, p. 1189; n. 111, p. 1202. — [26] *Journ. of hell. stud. Mus. Greg.* II, 60, 1 *a*; Gerhard, *Trinksch. u. Gef.*, II, 1850, p. 55.

le héros renversé lève aussi sa lyre en l'air; une Ménade le transperce de son thyrse; deux autres se préparent à le lapider [1]. Un vase de Chiusi montre la même scène, avec quelques modifications : Orphée est de même renversé à demi; à gauche, deux femmes lancent sur lui de grosses pierres ; à droite, une Amazone le menace de sa lance [2].

Fig. 5433. — Mort d'Orphée.

9° *Orphée rendant des oracles*. — Cette scène n'a été signalée jusqu'ici que sur un vase attique de la fin du ve siècle (fig. 5434). L'artiste s'est inspiré des traditions suivant lesquelles la tête d'Orphée avait été ensevelie sur la côte de Lesbos et y prophétisait. Au milieu, surgit du sol la tête du héros; un jeune homme assis note sur un diptyque l'oracle rendu; à droite, Apollon étend un bras protecteur au-dessus de la tête inspirée [3].

III. Orphée dans l'art chrétien. — Il nous reste à

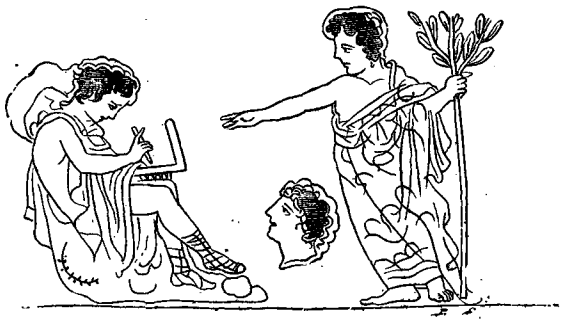

Fig. 5434. — La tête d'Orphée rendant des oracles.

dire quelques mots des monuments chrétiens où figure Orphée, monuments moins nombreux qu'on ne l'a dit, mais qui n'en présentent pas moins un grand intérêt [4]. On peut s'étonner d'abord que le héros Thrace, l'aède des Argonautes, l'initiateur des mystères, le révélateur de l'orphisme, ait trouvé place aux Catacombes. On a imaginé là-dessus bien des hypothèses, dont plusieurs aventureuses [5]. Le plus simple est d'interroger les intéressés, c'est-à-dire les chrétiens des premiers siècles. Les fidèles croyaient qu'Orphée avait connu en Égypte les livres de Moïse, et que dès lors il avait professé le monothéisme [6]. On allait plus loin; on admettait que, comme les Sibylles, il avait entrevu et prêché la doctrine du Verbe [7]. Enfin, on le considérait comme une sorte de précurseur du Christ : Orphée charmant les animaux était l'image du Christ attirant les âmes [8]. Les livres orphiques étaient familiers à Clément d'Alexandrie et à plusieurs autres apologistes. Le recueil des *Orphica* contient même bien des interpolations chrétiennes. Les fidèles y retrouvaient avec plaisir plusieurs de leurs doctrines favorites: l'unité divine, le péché originel, la nécessité d'une purification, les joies du Paradis réservées aux élus. Puisque Orphée avait sur tant de points pensé comme eux et qu'il s'était d'ailleurs inspiré de Moïse, ils n'avaient pas de scrupule à le considérer comme un des leurs, tout au moins comme un précurseur. Ils acceptèrent donc la légende si populaire de l'Orphée charmeur, et peu à peu le tournèrent en symbole.

C'est ce que montre bien l'étude des monuments conservés. Les scènes figurées, qui presque toutes représentent Orphée charmant les animaux, se répartissent entre deux classes, où l'on suit l'évolution du type. A l'origine, les artistes se contentent de copier l'art païen; plus tard, ils interprètent et idéalisent la physionomie d'Orphée.

A la première catégorie appartiennent deux peintures du cimetière de Domitilla. C'est d'abord un plafond : au milieu d'un cadre octogonal, qu'entourent huit compartiments à scènes bibliques, Orphée, vêtu d'une tunique flottante et coiffé d'un bonnet phrygien, est assis sur un rocher et joue de la cithare; à droite et à gauche, un arbre où perchent un paon et d'autres oiseaux; aux pieds du chanteur, divers animaux, dont un lion, un cheval, une tortue, un serpent [9]. Une autre fresque, au fond d'un arcosolium, montre Orphée dans la même attitude et le même costume, entre deux arbres et des oiseaux; à droite, deux lions; à gauche, un bœuf et deux chameaux [10]. Ces deux fresques sont étroitement apparentées à l'art païen.

Tout autres sont les peintures de la seconde catégorie. La figure du héros, moins personnelle et moins vivante, y devient un symbole. Dans un arcosolium du cimetière de Priscilla, Orphée n'a plus autour de lui que les animaux symboliques, familiers à l'art chrétien : le bélier, la brebis, le chien, la colombe (fig. 5435) [11]. La scène

[1] *Mon. ined.* VIII, 30. — [2] *Mus. Greg.* II, 60, 1; *Ann. Inst. arch.* XLIII, 1871, *tav. d'agg. K.* — [3] Minervini, *Bull. arch. Napol.* VI, 1857, p. 33, pl. IV; Furtwängler, *50 Berlin. Winckelmanns-Progr.* 1890, p. 163. — [4] De Rossi, *Bull. crist.* 1887, p. 29; Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes*, 3e éd. Paris, 1889, art. ORPHÉE; Pératé, *L'archéologie chrétienne*, p. 65; Heussner, *Die altchristlichen Orpheusdarstell.* Leipzig, 1893; Gruppe, p. 1202. — [5] Cf. Gruppe, p. 1205. — [6] Justin. *Cohort.* 15 C; Clem. Alex. *Strom.* V, 12 et 79. — [7] August. *Contr. Faust.* XVII, 15. — [8] Clem. Alex. *Protrept.* I, p. 2-4 Potter; Euseb. *De laud. Constantin.* 14. — [9] Bosio, *Roma sott.* p. 239; Bottari, *Scult. e pitt. sagre*, II, pl. LXIII; Roller, *Catacombes de Rome*, I, 36, 3. — [10] Bottari, II, pl. LXXI; Roller, *O. l.* I, 36, 2. — [11] De Rossi, *Bull. crist.* 1887, p. 29, pl. VI; Wilpert, *Röm. Quartalschrift*, II, 1888, p. 91.

est encore plus simple et plus abstraite sur un plafond du cimetière de Calliste : Orphée, transformé en « Bon Pasteur », n'a plus pour auditeurs que deux brebis [1].

C'est ce dernier type qu'adoptèrent les sculpteurs chrétiens. Sur un sarcophage d'Ostie (fig. 5436), Orphée, en costume romain du temps, n'est plus caractérisé que par le bonnet phrygien, équivalent conventionnel du bonnet thrace; il ne joue que pour une colombe et un bélier, d'ailleurs très attentifs; la scène laisse une impression toute mystique [2]. Mêmes caractères sur des sarcophages de Porto Torres [3] et de Cacarens [4], sur une pyxis de Brioude [5], sur un sceau de Spalato [6].

Fig. 5435. — Orphée charmant les animaux. — Peinture chrétienne.

On a récemment découvert à Jérusalem, près de la porte de Damas, une mosaïque où est représentée une scène analogue. Cette mosaïque se trouvait dans un cimetière chrétien, et paraît elle-même chrétienne. Orphée s'y montre avec sa physionomie symbolique, comme dans les fresques les plus récentes des Catacombes; près de lui sont deux femmes, Theodosia et Georgia, en qui l'on a voulu reconnaître des saintes [7]. Si l'interprétation est justifiée, cette mosaïque de Jérusalem, qui date probablement du IVe ou du Ve siècle, marquerait la dernière étape dans l'évolution du type. Orphée ne serait plus seulement un symbole de christianisme; associé à des saints, il serait devenu lui-même une sorte de saint. Mais il convient d'attendre de nouvelles découvertes, avant d'admettre cette conclusion.

Fig. 5435.

En Occident, aucun des monuments chrétiens où figure Orphée ne paraît postérieur au IVe siècle. Et l'on s'explique aisément pourquoi. A force de simplifier et d'idéaliser la scène, on en avait supprimé tous les traits caractéristiques : Orphée disparut sans doute de l'art chrétien, parce qu'il s'était identifié avec le Bon Pasteur. P. Monceaux.

ORPHICI (Ὀρφικοί, οἱ ἀμφὶ Ὀρφέα; *Orphaici*, *Orpheici*, *Orphici*). — Membres des confréries dites *orphiques*, soi-disant disciples d'Orphée, adeptes des doctrines qu'on lui attribuait, initiés à ses mystères.

I. Origines de l'Orphisme. — Les origines de l'Orphisme sont confuses, et semblent très complexes. Orphée n'apparaît dans la littérature qu'avec Ibycos et Pindare [1]; les premiers ouvrages orphiques, à notre connaissance, ont été recueillis ou composés dans la seconde moitié du VIe siècle, au temps de Pisistrate [2]. Sur la période antérieure, on ne sait rien de certain; la question des origines relève donc de la légende ou de l'hypothèse.

Ce n'est pas à dire qu'on ne doive tenir aucun compte des traditions. La popularité d'Orphée et le succès de l'Orphisme, dès la fin du VIe siècle, font supposer que les origines de la doctrine étaient déjà lointaines. Les traditions peuvent contenir un fond de vérité; le difficile est de le dégager. Les récits, les explications ou les suppositions des anciens, sont contradictoires, et les modernes n'ont pas mieux réussi à se mettre d'accord. Il est fort possible que l'Orphisme soit une combinaison d'éléments très divers.

Suivant la tradition la plus répandue, Orphée avait emprunté à l'Égypte tout l'essentiel de sa doctrine, les règlements de ses mystères, les prescriptions de son rituel funéraire [3]. C'est encore l'opinion qui prévaut chez les savants modernes; et l'on ne peut nier qu'elle soit fondée en grande partie. On constate de singulières coïncidences entre la cosmogonie des Orphiques et celle des Égyptiens, entre le mythe de Dionysos Zagreus et le mythe d'Osiris, entre les prescriptions ou les rites de l'Orphisme et ceux des cultes égyptiens. La théorie de la migration des âmes, qui tenait tant de place dans les enseignements des Orphiques, était, suivant Hérodote, originaire de la vallée du Nil [4]; et le rituel funéraire des confréries orphiques, tel que nous le connaissons par les auteurs ou les inscriptions, présente beaucoup d'analogies avec le *Livre des morts* [5]. Il paraît donc incontestable que l'Égypte, directement ou indirectement, a fourni bien des éléments à la doctrine des Orphiques. Cependant, l'on a le droit de juger trop

1 De Rossi, *Roma sott.* II, p. 355, pl. XVIII, 2; Roller, *O. l.* I, 36, 1. — 2 Visconti, *Dichiarazione d'un sarc. di Ostia*, Rome, 1864; Roller, II, 55, 1; Martigny, *Dictionn. des antiq. chrét.* 2e éd. p. 536. — 3 *Bull. arch. Sardo*, III, 1857, p. 179, pl. G, 2. — 4 Le Blant, *C. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1894, p. 119. — 5 *Bull. Inst. arch.* 1860, p. 57. — 6 *Bull. arch. Dalmat.* 1887, p. 291. — 7 Strzygowski, *Zeitschr. des deutsch. Palestina Vereins*, V, 1901, p. 139, avec pl.; Angelini, *Nuov. Bull. crist.* 1901, p. 217. — Bibliographie. Lobeck, *Aglaophamus*, lib. II (t. I, 1829, p. 233 sq.); Preller, *Orpheus* (dans la *Real-Encycl.* de Pauly); Klausen, *Orpheus* (dans l'*Encycl.* d'Ersch et Grüber); Freymüller, *Orpheus und sein Verhältnis zu Moses*, 1858; Gerhard, *Ueber Orpheus und die Orphiker* (dans les *Abhandb. der Berlin. Akad.* 1869); Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 572; Rohde, *Orpheus* (dans le *Heidelb. Jahrb.* 1896, p. 1); Gruppe, *Orpheus*, 1901 (dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher); S. Reinach, *La mort d'Orphée* (dans la *Rev. arch.* 1902, t. XLI, p. 242); Harrison, *Prolegomena to the study of greek Religion*, Cambridge, 1903, p. 455. — Valentin, *Orpheus und Heraïkles in der Unterwelt*, Berlin, 1865; Winkler, *Darst. d. Unterwelt auf Vasen*, Breslau, 1888; Furtwängler, *50e Berlin. Winckelmanns-Progr.* 1890, p. 154; Kuhnert, *Arch. Jahrb.* VIII, 1893, p. 104; *Orpheus in der Unterwelt* (*Philol.* LIV, 1895, p. 193); Milchhöfer, *Orphisch. Unterweltliches* (*Philol.* LIII, 1894, p. 385; LIV, 1895, p. 751); Knapp, *Ueber Orpheusdarstellungen*, Tübingen, 1895; Baumeister, *Denkmäler*, t. II, art. Orpheus. — De Rossi, *Bull. crist.* 1887, p. 29; Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, Rome, 1873-1881; Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes*, 3e éd. Paris, 1889, art. Orphée; Pératé, *L'archéologie chrétienne*, Paris, 1892, p. 65; Heussner, *Die altchristl. Orpheusdarstellungen*, Leipzig, 1893.

ORPHICI. 1 Ibyc. *fr.* 9 Bergk; Pind. *Pyth.* IV, 176 (315). — 2 Suid. *s. v.* Ὀρφεύς; Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Paus. I, 22, 7; Plut. *Pyth. Resp.* 25, etc. — 3 Herod. II, 81; Diodor. I, 92 et 96; Euseb. *Praep. ev.* I, 6; cf. *Orph. Argon.* 43 et 102. — 4 Herod. II, 123. — 5 Cf. Foucart, *Rech. sur l'orig. et la nature des mystères d'Éleusis*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXXV, p. 83.

simpliste ce système commode, qui par l'influence égyptienne prétend expliquer tout l'Orphisme, comme d'ailleurs le Pythagorisme, les mystères d'Éleusis, tous les mystères. Pour s'en tenir à cette conclusion sommaire, on est obligé de négliger d'autres témoignages, et même des faits certains.

D'après les Orphiques, dont l'opinion a bien ici quelque importance, leur doctrine et leur culte étaient d'origine thrace : c'est en Thrace qu'avait vécu Orphée, et c'est là qu'il avait institué ses mystères [1]. Cette tradition s'accorde pleinement avec celle qui faisait venir de Thrace les mystères bachiques, que l'on identifiait souvent avec les mystères orphiques, et dont la fondation ou la transformation étaient attribuées également à Orphée [2]. Une autre légende rattachait l'Orphisme au culte des Cabires. Orphée lui-même avait été initié aux mystères de Samothrace. Au milieu d'une tempête, les Argonautes, sur le conseil de l'aède, firent vœu de relâcher dans cette île et de s'y faire initier. Aussitôt s'apaisa l'orage. Jason et ses compagnons tinrent leur promesse. Ils abordèrent à Samothrace ; conduits par Orphée, qui avait précédemment reçu l'initiation, ils se rendirent au sanctuaire des Cabires, et furent initiés à leur tour [3]. D'après cet ensemble de faits et de légendes, on ne peut douter que la Thrace ait joué, comme l'Égypte, un rôle important dans la genèse de l'Orphisme.

D'autres traditions mettaient Orphée en rapports avec la Phrygie, notamment avec le roi Midas; bien des gens pensaient que le culte de Zagreus était venu de Phrygie, et le grand dieu des Orphiques a été souvent confondu avec le Sabazios des Phrygiens [4]. On cherchait aussi en Crète l'origine de l'omophagie et du mythe de Zagreus, que l'on identifiait avec le Zeus de l'Ida [OMOPHAGIA] [5]. Ajoutons que l'Orphisme s'est développé en partie sous l'influence de Pythagore et de son école, puisque bien des ouvrages orphiques étaient l'œuvre de Pythagoriciens [6]. Enfin, s'il fallait en croire les chrétiens des premiers siècles, Orphée lui-même aurait fait beaucoup d'emprunts aux livres de Moïse [7] [ORPHEUS].

Mettons à part les livres de Moïse, que les chrétiens ont fait intervenir ici, comme ailleurs, par habitude d'esprit, en vertu de cette idée fixe que toute vérité venait nécessairement de la Bible. Mais toutes les autres traditions ont trouvé de sérieux défenseurs ; toutes se peuvent justifier par des textes et de bonnes raisons. Qu'est-ce à dire, sinon que les origines de l'Orphisme sont multiples? Elles sont à la fois en Égypte, en Thrace, en Phrygie, en Crète, dans les loges pythagoriciennes. Ou plutôt, elles sont surtout en Grèce, dans cette Grèce du VIe siècle où fermentaient les esprits et les âmes, où s'éveillaient de nouvelles curiosités et des besoins nouveaux. La mythologie homérique et les vieilles religions nationales avaient pu suffire à des peuples jeunes, à ces tribus naïves de laboureurs et de soldats, de commerçants et de marins, qui façonnaient les dieux à leur image, et qui aimaient trop la bataille ou le gain pour s'inquiéter beaucoup des mystères de l'au-delà. Au VIe siècle, l'esprit grec s'ouvre à la philosophie, à la science, à la vie morale ; et, pour l'élite, c'en est fait de la belle sérénité d'autrefois, toute d'ignorance et d'insouciance. Désormais, à quiconque réfléchissait ou s'inquiétait, les religions officielles parurent bien sèches. On n'y trouvait aucune réponse aux deux questions qui de tout temps ont tourmenté la pensée consciente d'elle-même : explication du monde, destinée humaine. Et de nouvelles religions naquirent, des religions savantes, secrètes et libres, qui prétendaient apporter la solution, mais en la réservant à leurs adeptes. Les mystères sont nés, avant tout, du développement naturel des conceptions helléniques; mais ils ont beaucoup emprunté à l'Orient, parce que, du côté de l'Orient, les Grecs étaient partout en contact avec des peuples de civilisation plus ancienne, qui s'étaient déjà posé les mêmes questions. L'Orphisme n'est que la plus savante, la plus philosophique, et, en principe, la plus pure de ces religions libres. Il est né du culte mystique de Dionysos, qui apparaissait alors dans la Grèce proprement dite et y avait l'attrait de la nouveauté. Parmi les adorateurs du dieu, il a recruté une élite. Dans sa doctrine et dans son rituel, il s'est développé suivant la loi de toutes les religions, empruntant aux traditions helléniques, aux mystères orientaux, aux cultes exotiques, aux philosophies, tout ce qui répondait à son idéal, théories, croyances, rêveries et pratiques.

Ainsi posé, le problème des origines de l'Orphisme prend un aspect nouveau. Quels sont au juste les emprunts au Pythagorisme, à la Crète, à la Phrygie, à la Thrace, à l'Égypte? Il serait fort intéressant de le déterminer avec précision ; et malheureusement nous ne pouvons saisir que des détails ou hasarder une hypothèse. Mais ce n'est pas là l'essentiel. L'important serait de savoir exactement ce que l'Orphisme a fait de ces éléments d'emprunt, comment cette religion mystérieuse, née ou développée sur le sol de la Grèce, et recrutée dans l'élite des Hellènes, a pu satisfaire pendant des générations sa clientèle de choix, se renouveler plusieurs fois, et se survivre même quelque temps en face du christianisme. Or, il faut bien l'avouer, ni les débris de la littérature orphique, ni les nombreux témoignages de l'antiquité, ni les travaux des savants modernes ne nous donnent la clef de cette énigme.

A la question des origines se rattache celle des rapports de l'Orphisme avec les autres mystères. Certains savants ont aperçu partout le rayonnement de l'Orphisme, dans la religion comme dans la philosophie, dans la littérature, dans l'évolution morale, jusque dans l'art. Qu'il y ait des analogies entre les divers mystères, c'est évident; et il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque tous sont nés des mêmes besoins. Qu'il y ait eu des emprunts, c'est probable ; et nous en avons même la preuve sur quelques points. Cependant, l'on doit se garder de conclure, d'une analogie, à un emprunt.

Les anciens avaient constaté des ressemblances entre l'Orphisme et les mystères des Cabires ; d'où la légende qui faisait d'Orphée un initié de Samothrace [8]. De même, les traditions qui plaçaient en Crète, en Phrygie, en Égypte, les origines de l'Orphisme, prouvent que l'on

[1] Strab. p. 330 : τοῖς Θρᾳξὶ, παρ' οἷς καὶ τὰ Ὀρφικὰ τὴν καταρχὴν ἔσχεν ; cf. Diodor. III, 65; Plut. *Alex.* 2; Athen. XV, 683; *Schol. ad* Eurip. *Alc.* 985 : Πρῶτος Ὀρφεὺς μυστήρια θεῶν παραδέδωκεν, ὅθεν καὶ Θρησκεία τὰ μυστήρια καλεῖται, ἀπὸ τοῦ Θρᾳκὸς Ὀρφέως. — [2] Herod. II, 81 ; Eurip. *Hippol.* 953 ; Apollod. I, 3, 2; Diodor. III, 65 ; Plut. *Alex.* 2; Procl. *In Plat. Remp.* p. 398 ; Serv. *Ad Aen.* VI, 646 ; Macrob. *Sat.* I, 18, 17 ; *In Somn. Scip.* I, 12, 12. — [3] Apoll. Rhod. I, 915; Diodor. IV, 43 ; V, 48 ; *Orph. Argon.* 466 ; Val. Flacc. II, 435. — [4] Diodor. IV, 15; Strab. p. 330 ; Plut. *Alex.* 2; Athen. XV, 683 ; Clem. Alex. *Protrept.* I, 2 ; Ovid. *Met.* XI, 92; Just. XI, 7 ; *Orph. Hymn.* XLVIII, 1 ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, t. I, p. 655. — [5] Eurip. *fr.* 475 ; Diod. V, 64; Firm. Mat. *De err. profan. relig.* 6, 5. — [6] Clem. Al. *Strom.* I, 21 ; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — [7] Just. *Cohort.* 15 C; Clem. Al. *Strom.* V, 12 et 79. — [8] *Orph. Argon.* 466 ; Apoll. Rhod. I, 915; Diod. IV, 43; V, 48.

remarquait des analogies entre les mystères orphiques et les mystères crétois, phrygiens ou égyptiens [1]. La question est plus complexe en ce qui concerne le Pythagorisme, les mystères bachiques, et les mystères d'Éleusis.

On a signalé des rapports frappants entre l'Orphisme et le Pythagorisme : théories communes, vie ascétique, prescriptions semblables [2]. Hérodote et Plutarque paraissent même identifier les deux doctrines [3]. On racontait que Pythagore avait été initié à l'Orphisme [4]. C'est probablement une légende; car rien ne prouve qu'il ait existé des confréries orphiques dès le temps où vivait le philosophe. Il est certain, au contraire, que le Pythagorisme a réagi sur l'Orphisme. Quand se disloquèrent les communautés pythagoriciennes, vers la fin du VIe siècle, beaucoup de leurs membres semblent s'être affiliés aux thiases orphiques. Ils y apportèrent naturellement leurs doctrines et leur goût des spéculations. Beaucoup des premiers ouvrages orphiques ont été écrits par des Pythagoriciens, Cercops, Brontinos, Zopyros, Arignoté, Persinos, et autres [5]. Mais on exagère assurément, quand on prétend retrouver dans les *Orphica* la doctrine de Pythagore, à peine modifiée.

Entre l'Orphisme et les mystères bachiques, les rapports sont multiples. Les deux religions avaient été instituées également par Orphée ; elles honoraient le même dieu, Dionysos, tout en lui donnant des surnoms différents ; elles sont identifiées par Hérodote et par bien d'autres écrivains [6]. Cependant, il n'est pas douteux que les mystères orphiques, réservés aux membres des confréries orphiques, aient été réellement distincts des autres mystères de Dionysos. On peut établir une première distinction entre les religions proprement dionysiaques, qui étaient des religions officielles, et les religions bachiques, qui étaient généralement des religions libres. Les premières consistaient surtout en cérémonies et en pratiques nettement réglementées ; dans les autres se donnaient carrière les initiatives individuelles, les dévotions extatiques, les transports divins, ou les spéculations théologiques. Dans le groupe même des religions bachiques l'Orphisme avait une physionomie à part. Tandis que les autres encourageaient les manifestations bruyantes, les extases, les courses échevelées des Bacchantes ou des Ménades, les mystères orphiques, plus recueillis et plus graves, donnaient la première place aux exposés de doctrine et à l'observance d'une vie ascétique. Ce caractère particulier de l'Orphisme, dans le groupe des religions dionysiaques et bachiques, est comme symbolisé par la légende qui faisait d'Orphée, non pas le créateur, mais le réformateur des mystères bachiques [7] : dans la grande Église populaire de Dionysos-Bacchos, les Orphiques formaient une Église mystique, une élite de dévots, pour qui l'essentiel était la doctrine, la pureté de la vie, la préparation à la mort et aux existences futures.

La question la plus controversée, et la plus embrouillée, est celle des rapports de l'Orphisme avec les mystères d'Éleusis. Les analogies sont évidentes : rituel du voyage aux Enfers, doctrine théologique, introduction à Éleusis du culte orphique de Dionysos Zagreus. D'après F. Lenormant et la plupart des savants, l'influence de l'Orphisme aurait été toute-puissante sur les mystères éleusiniens, qui auraient été complètement transformés par des Orphiques, surtout par la famille sacerdotale des Lycomides [CERES, ELEUSINIA]. On a contesté récemment ce rôle des Lycomides ; des inscriptions de Delphes semblent prouver au moins qu'ils n'ont pas pris la place des Kéryces dans l'office de la dadouchie [8]. D'après d'autres savants, les affinités entre Éleusis et l'Orphisme s'expliqueraient simplement par l'imitation commune de l'Égypte [9]. Les deux thèses paraissent exagérées. La plupart des analogies viennent de l'action des idées du temps, qui s'exerçait également sur tous les mystères. Mais, dans certains détails de la doctrine ou du rituel, les coïncidences sont si nettes qu'il est difficile de ne pas admettre des emprunts. C'était l'opinion des anciens. Au IVe siècle, les Athéniens considéraient Orphée comme le fondateur des mystères d'Éleusis [10]. Longtemps après, Pausanias écrivait, à propos d'un détail du culte : « Celui qui a vu les mystères d'Éleusis ou qui a lu les livres appelés orphiques, celui-là sait ce que je veux dire [11]. » Parmi les *Hymnes* orphiques, figure une invocation à la Déméter d'Éleusis [12]. Nous croirions volontiers que les emprunts ont été réciproques. Les Orphiques étaient, avant tout, des théologiens ; les mystères d'Éleusis, institution d'État, avaient surtout réglementé les pratiques. Il est donc naturel de supposer que l'Orphisme a exercé une action sur la doctrine d'Éleusis, et les mystères d'Éleusis sur le rituel des Orphiques.

Ce ne sont là que des hypothèses. Le fait certain, c'est que tous les mystères avaient beaucoup de traits communs, et que tous cependant avaient leur physionomie propre. Les analogies étaient assez importantes pour que des observateurs superficiels aient pu identifier les mystères orphiques avec les mystères égyptiens, crétois, phrygiens, bachiques ou éleusiniens. Entre toutes ces religions sœurs, l'Orphisme paraît s'être distingué par la préoccupation constante des choses de l'au-delà, par la sévérité des prescriptions, surtout par le goût des spéculations théologiques. Il attirait surtout l'élite et s'obstinait à déchiffrer l'énigme du monde : par là, les mystères orphiques étaient vraiment les mystères entre les mystères.

II. LA DOCTRINE ORPHIQUE. — Religion libre, née de curiosités intellectuelles et d'inquiétudes morales, non point localisée dans un sanctuaire, mais partout répandue, accessible à tous par l'initiation, soumise à des influences diverses et forcément ouverte aux nouveautés, l'Orphisme, autant qu'une religion, a été une philosophie : une philosophie mobile, collective et anonyme, toujours en voie de transformation. Successivement, l'Orphisme s'est rapproché du Pythagorisme, du Platonisme, du Stoïcisme, du Néo-Platonisme, du Christianisme. Logiquement, si nos informations étaient moins incomplètes, on devrait distinguer autant de formes de la philosophie mise sous le nom d'Orphée, depuis l'Orphisme pythagoricien jusqu'à l'Orphisme chrétien.

[1] Herod. II, 81 ; Eurip. *fr.* 475; Diod. I, 92 et 96 ; IV, 15 ; V, 75 ; Plut. *Alex.* 2. — [2] Cf. Bauer, *Der ältere Pythagoreismus* (*Berner Studien*, VIII, 1897, p. 168). — [3] Herod. II, 81 ; Plut. *Symp.* II, 3. — [4] Iamblich. *Vit. Pyth.* 146. — [5] Clem. Al. *Strom.* I, 21 ; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — [6] Herod. II, 81 : τοῖσι Ὀρφικοῖσι καλεομένοισι καὶ Βακχικοῖσι : Eurip. *Hippol.* 953 : Apollod. I. 3. 2 : Diod. III. 65 : Plut. *Alex.* 2; Procl. *In Plat. Remp.* p. 398 ; Cic. *De nat. deor.* III, 23, 58 ; Macrob. *Sat.* I, 18, 17. — [7] Diod. III, 65. — [8] Foucart, *Les mystères d'Éleusis*, Paris, 1900, p. 17 (*Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXXVII). — [9] Foucart, *Rech. sur l'orig. et la nature des mystères d'Éleusis*, p. 83 (*Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXXV). — [10] Demosth. *In Aristog.* I, p. 772. — [11] Paus. I, 37, 4. — [12] *Orph. Hymn.* XL.

Malheureusement, à cause de l'insuffisance de nos données, on doit renoncer à appliquer systématiquement cette méthode historique. On doit se résigner souvent à étudier l'Orphisme en bloc, ce qui expose à bien des méprises : par exemple, le mythe de Phanès, qui tient tant de place dans nos *Orphica*, est presque sûrement une addition assez tardive.

La philosophie orphique a entrepris de répondre aux deux grandes questions qui tourmentèrent l'esprit grec depuis le VIe siècle : explication du monde et destinée de l'homme. Les Orphiques ont donc eu, d'une part, un système cosmogonique et théologique, d'autre part, une doctrine métaphysique sur l'âme.

Le système cosmogonique était exposé dans les poèmes qu'on appelait des *Théogonies*. Comme il évoluait de siècle en siècle, les Orphiques écrivirent successivement plusieurs *Théogonies*, dont nous possédons des fragments. La plus ancienne, connue sous le nom de *Theogonia antiquissima*, datait au moins du VIe siècle avant notre ère. D'après les fragments que lui attribue le dernier éditeur, elle aurait eu bien des rapports avec le système d'Hésiode[1]. En voici le contenu. Au commencement régnait Nyx ou la Nuit. De Nyx naquirent Ouranos et Gaea; d'Ouranos et de Gaea, Okeanos et Téthys; d'Okeanos et de Téthys, les Titans, Kronos et Rhéa; de Kronos et de Rhéa, Zeus et quelques dieux; puis les autres dieux et les héros. Cette doctrine paraît bien sommaire, et bien peu orphique. Nous ne doutons pas que la *Theogonia antiquissima* ait renfermé autre chose, notamment les mythes d'Éros et de l'œuf cosmique[2], peut-être aussi la légende de Zagreus, mise à la mode par Onomacrite[3].

Apollonios de Rhodes nous a conservé le résumé, d'ailleurs fort incomplet, d'une autre *Théogonie*. Orphée, dans le poème, chante les origines du monde. La terre, la mer et le ciel étaient confondus. La Discorde intervint, et ils se séparèrent. Le soleil, la lune, les étoiles, se fixèrent dans le ciel; la terre prit sa forme. Le monde fut gouverné par Ophion et Eurynome, qui furent ensuite précipités dans l'Océan par Kronos et Rhéa, détrônés à leur tour par Zeus[4]. Dans cette cosmogonie apparaissent deux traits nouveaux : le rôle de la Discorde (Νεῖκος), souvenir d'Empédocle; le mythe d'Ophion et d'Eurynome, dont on ignore la provenance.

Beaucoup plus caractéristique est la *Théogonie* dite *d'Hellanicos et de Hieronymos*, composée sans doute par deux Grecs de Phénicie vers la fin du IIe siècle avant notre ère. En voici l'analyse, d'après les fragments qu'on y rapporte. A l'origine, rien que de l'eau et du limon. De cette boue cosmique naît un dragon ailé à trois têtes, tête humaine, tête de lion, tête de taureau : c'est le Temps toujours jeune (Χρόνος ἀγήραος), appelé aussi Hêraklès. Le Temps s'unit à la Nécessité ('Αδράστεια ou 'Ανάγκη). De leur union sort l'œuf cosmique, un œuf gigantesque, qui bientôt se sépare en deux parties : la portion supérieure devient le ciel; la portion inférieure forme la terre. De l'œuf naît aussi un dieu à ailes d'or, dont la tête humaine est surmontée d'un dragon, et dont les flancs portent des têtes de taureau. Ce dieu est Protogonos ou Phanès, identifié avec Zeus ou Pan. C'est le créateur ou plutôt l'ordonnateur du monde[5]. Cette cosmogonie était assurément très complexe. Des conceptions tout asiatiques, les monstres familiers des mythologies orientales, s'y mêlaient à des conceptions orphiques de divers âges, l'œuf cosmique, les mythes de Phanès et de Protogonos.

La plus populaire et la plus complète des *Théogonies* orphiques était la *Théogonie* dite *des Rhapsodes* ou contenue dans *les Rhapsodies* : c'est aussi celle que nous connaissons le mieux, celle dont nous possédons ou à laquelle on attribue le plus grand nombre de fragments. Les savants modernes sont loin de s'entendre sur la date de cet ouvrage : les conclusions proposées vont du VIe siècle av. J.-C. au IIe siècle de notre ère[6]. La divergence de ces conclusions vient sans doute d'un malentendu. Les fragments de la *Théogonie des Rhapsodes* nous ont été conservés surtout par les néo-platoniciens et les chrétiens, qui croyaient y trouver la vraie doctrine d'Orphée. La rédaction définitive de cet ouvrage paraît être d'époque assez basse. Mais les éléments essentiels du système peuvent être fort anciens, et remonter en partie jusqu'au VIe siècle. Voici l'analyse sommaire de la *Théogonie des Rhapsodes*, d'après les fragments recueillis par le dernier éditeur. A l'origine était Chronos ou le Temps. Il produisit l'Ether et le Chaos, dont l'union eut pour résultat l'apparition de l'œuf cosmique, un œuf énorme en argent. De l'œuf sortit un dieu, qui avait de nombreuses têtes d'animaux : à la fois mâle et femelle, il contenait le germe de tout. Ce dieu était Phanès; mais on lui donne aussi d'autres noms : Protogonos, Éricapaeos, Mêtis, Éros. Quand le dieu fut né, la partie supérieure de l'œuf cosmique devint le ciel; la partie inférieure devint la terre. Phanès régna sur l'univers. Il était le soleil du monde intelligible; il créa le soleil du monde naturel, puis la lune. Il eut deux enfants : Nyx ou la Nuit, et le monstre Echidna. Nyx enfanta Ouranos et Gæa, dont naquirent les Titans, les Cyclopes, et autres êtres monstrueux. Un des Titans, Kronos, détrôna Ouranos, puis, à son tour, fut détrôné par son fils. Pour assurer son pouvoir, Zeus imagina de dévorer ou d'avaler Phanès, resté le grand dieu du monde intelligible. Il devint ainsi la divinité suprême et universelle; sa volonté n'eut plus de limites que dans les arrêts de Diké ou de la Justice. Dans le reste de leur cosmogonie, les Orphiques suivaient le système d'Hésiode, en y mêlant quelques légendes nouvelles comme le mythe de Dionysos Zagreus, et en rapprochant les uns des autres les principaux dieux jusqu'à les identifier entre eux et avec Zeus-Phanès, le dieu souverain[7].

Cette *Théogonie des Rhapsodes*, par le nombre et l'importance des fragments conservés, est évidemment la seule qui nous permette d'entrevoir dans leur ensemble les doctrines orphiques sur l'origine du monde. Mais, en même temps, elle risque de donner une idée fausse du véritable Orphisme, celui du Ve siècle. C'est une synthèse d'éléments très divers, de conceptions divergentes. On y voit s'étager, comme dans l'ordre des temps, les systèmes

[1] Abel, *Orphica*, p. 156, *fr*, 30-34; cf. Schuster, *De vet. orphicae Theogoniae indole atque origine*, Leipzig. 1869; Susemihl, *De Theogoniae orphicae forma antiquissima*, Greifswald, 1890. — [2] Pherecyd. *ap.* Procl. *In Plat. Tim.* III, 368; Aristoph. *Av.* 692 sq. — [3] Paus. VIII, 37, 5; cf. Eurip. *fr.* 475. — [4] Apoll. Rhod. I, 494-512 = Abel, *Orphica*, p. 157, *fr.* 35. — [5] Abel, *Orphica*, p. 158, *fr.* 36-47 — [6] Lobeck, *Aglaophamus*, t. I, p. 611; Schuster, *Op. l.* p. 35; Kern, *De Orphei, Epimenidis, Pherecydis Theogoniis*, Berlin, 1887, p. 35; Abel, *Orphica*, p. 168; Gruppe, *Die rhaps. Theogonie*, Leipzig, 1890 (*Supplem. der phil. Jahrb.* XVII, p. 687); *Orpheus*, n. 78, p. 1139. — [7] Abel, *Orphica*, p. 168, *fr.* 48-140

successifs de cosmogonie, où, tour à tour, le premier rôle avait appartenu à Chronos, à Nyx, à Éros, à Zeus, à Dionysos, à Protogonos, à Phanès. Pour concilier toutes ces théories, les Orphiques alexandrins ou gréco-romains ont imaginé de faire entrer ces premiers rôles d'autrefois dans une hiérarchie nouvelle, ou même de les identifier. Chronos garde sa place à l'origine des choses ; mais Nyx est rajeunie, et devient la fille de Phanès ; l'antique Éros, Protogonos, et bien d'autres, disparaissent dans l'ombre du même Phanès, dont ils ne sont plus que des formes ou des noms; Zeus, pour éviter des compétitions possibles, avale son ancêtre Phanès ; Dionysos Zagreus, assimilé lui-même à Phanès, à Protogonos, à Éros, n'est qu'une autre incarnation de Zeus, son représentant dans le monde des Orphiques, le dépositaire de son pouvoir. Voilà, sans doute, d'ingénieuses combinaisons; mais il est probable que Pindare, même Euripide ou Platon, auraient peine à y reconnaître l'Orphisme de leur temps. Nous ne pouvons aujourd'hui qu'entrevoir ces altérations ou transformations successives ; nous ne saurions marquer nettement les étapes de l'évolution. La *Theogonia antiquissima*, dont nous avons seulement quelques débris, est trop incomplète ; la *Théogonie des Rhapsodes* est trop complexe, trop encombrée d'éléments hétérogènes. Du bloc des *Orphica* on peut tirer seulement des indications générales, non point sûres, mais vraisemblables, sur le développement de la cosmogonie orphique : au début, elle ne devait guère s'écarter du système d'Hésiode ; puis elle s'est attachée au mythe d'Éros et de l'œuf cosmique ; elle a adopté, au temps de Pisistrate, la légende de Dionysos Zagreus ; plus tard, elle a reçu le mythe de Phanès ; enfin, est venu l'âge alexandrin et gréco-romain, période de syncrétisme, où l'on s'est efforcé surtout de recueillir, pour les concilier ou les fondre, toutes les théories antérieures.

La théologie de l'Orphisme n'est pas moins confuse que sa cosmogonie. Elle oscille de la mythologie au symbolisme, du polythéisme au monothéisme.

Rien de plus bigarré que le panthéon des Orphiques. Ils conservèrent naturellement les principaux dieux des cultes officiels, surtout Zeus, Dionysos, Hadès, Déméter et Perséphone. Ils remirent en honneur quelques vieilles divinités que délaissait un peu la piété populaire : par exemple, Nyx [1], Ouranos [2], Gæa [3], Téthys [4], Chronos [5], les Corybantes [6], les Curètes [7] ou Pan [8]. Ils développèrent ou modifièrent certains mythes, comme la naissance de Perséphone [9] et l'histoire de son enlèvement par Hadès [10], comme les aventures de Déméter ou Déo à Eleusis, où l'on substitua Baubo à Iambé [11], comme le voyage de Déméter aux Enfers [12].

Enfin, les Orphiques adoptèrent de nouveaux dieux, surtout le Zagreus des Crétois et des Phrygiens [13]. Suivant la légende, Zeus avait eu de Déo ou Déméter une fille nommée Perséphone. Un jour, sous la forme d'un serpent, il se glissa près de Perséphone, et la viola. De cette union naquit Zagreus, le dieu chasseur à tête de taureau. Zeus le confia à Apollon et aux Curètes ; il le prit en grande amitié ; il le faisait asseoir sur son trône et lui confiait ses foudres. Hêra, jalouse, excita les Titans contre le jeune dieu. Les Titans surprirent Zagreus, s'approchèrent de lui en lui montrant des jouets, puis le tuèrent, le coupèrent en plusieurs morceaux qu'ils firent bouillir et dévorèrent. Le cœur seul échappa, et fut recueilli par Pallas. Zeus, prévenu par Hécate, foudroya les Titans, et chargea Apollon d'ensevelir le cœur de Zagreus à Delphes, sous le trépied ou l'Omphalos : autour de ce cœur se développa une vie nouvelle, et Zagreus ressuscita. Suivant une autre tradition, Zeus fit dissoudre le cœur dans un breuvage, qu'il but lui-même ou fit boire par Sémélé; et Zagreus reparut sous la forme du Dionysos thébain [14]. Ce mythe, d'origine crétoise ou phrygienne [15], fut, dit-on, introduit dans l'Orphisme par Onomacrite [16]. Il y prit vite une place prépondérante. Dionysos Zagreus devint la divinité principale des Orphiques. On l'identifia avec le dieu suprême des cosmogonies ou des mythologies, avec Zeus et Hadès, avec Phanès et Protogonos, avec Antaugés, Éros, Mêtis, Ericapaeos et Eubouleus. On fit de lui un autre Zeus, qui tenait de son père l'empire du Ciel, de sa mère l'empire des Enfers : symbole de la vie universelle, personnification divine et sensible de l'âme du monde [17].

Non contents de transformer les mythes en symboles, les Orphiques inventèrent ou adoptèrent des dieux tout abstraits, sans légende, sans figure, sans personnalité, simples expressions métaphysiques de leurs conceptions cosmogoniques. De ce nombre étaient quelques-uns de leurs dieux les plus vénérés : l'Éros-cosmique [18], Protogonos [19], Antaugès [20], Eubouleus [21], Ericapaeos [22], Hippas [23], Mêtis [24], Misé [25], Mnémosyne [26], Phanès [27]. Il suffit de considérer l'étymologie de tous ces noms, pour s'apercevoir que ce sont de purs symboles, sans consistance ni réalité concrète. On a simplement divinisé des termes de métaphysique.

Ce panthéon des Orphiques, très complexe et très incohérent, est donc un singulier amalgame de divinités populaires et personnelles, de divinités exotiques, de divinités archaïques à demi allégoriques, et de divinités franchement symboliques. Si l'on en jugeait par le nombre des dieux dont nous connaissons les noms, la théologie orphique aurait abouti à un polythéisme renforcé. En fait, dans les récits mythologiques, par exemple, dans l'histoire des aventures de Zeus ou de Dionysos, ou de Déméter ou de Perséphone, les dieux populaires conservaient leur personnalité distincte ; on entrevoit qu'il en était de même, pour les dieux de toute sorte, dans les parties les plus anciennes des *Théogonies*. Mais, de plus en plus, dans l'enseignement des Orphiques, les dieux tendirent à se confondre tous, au moins les

[1] *Orph. Hymn.* 3, 1; 7, 3; 59, 1; *fr.* 30; 52; 59, 2; 6-89; 91; 96-97; 99, 1; 113-114; 117, 1; 121-122; 126 Abel. — [2] *Orph. Hymn.* 4, 1; 37, 1; *fr.* 31; 39; 43; 89-90; 93; 96-97, etc. — [3] *Orph. Hymn.* 26, 1; 37, 1; 79, 2; *fr.* 39; 89, etc. — [4] *Orph. Hymn.* 22, 1; *fr.* 31-32; 95; 100-104. — [5] *Fr.* 36; 39; 48; 50; 52-53; 67; 276. — [6] *Orph. Hymn.* 38, 20; 39, 1; *fr.* 210. — [7] *Orph. Hymn.* 31, 1; 38, 1; 39, 3; *fr.* 112; 134; 149; 194. — [8] *Orph. Hymn.* 11, 1; 34, 24; 51, 8; *fr.* 36; 48. — [9] Clem. Alex. *Protrept.* p. 13 Potter; Arnob. V, 21. — [10] *Orph. fr.* 209-219. — [11] Paus. I, 14, 2; Clem. Alex. *Protrept.* p. 17 Potter; Arnob. V, 26; *Orph. fr.* 215. — [12] *Orph. Hymn.* 40-41. — [13] Abel, *Orphica*, p. 224, *fr.* 184-207; cf. F. Lenormant, *Gaz. arch.* 1879, p. 18. — [14] Abel, *Orphica*, *fr.* 184-207. — [15] Eurip. *fr.* 475; Diodor. V, 75; Clem. Al. *Prot.* I, 2, 12. — [16] Paus. VIII, 37, 5. — [17] *Orph. Hymn.* 30; 45-48; 52-53; Diodor. I, 11; Macrob. *Sat.* I, 18, 17; *Somn. Scip.* I, 12; Just. *Cohort.* 15; Clem. Al. *Prot.* IV, p. 30. — [18] *Orph. Hymn.* 52, 10; 58, 1; *Argon.* 14; 424; *fr.* 58; 67, 1; 68, 1; 69, 1; 71; 123, 11; 139; 272. — [19] *Orph. Hymn.* 6, 1; 14, 1; *fr.* 36; 48; 57; 59, 1. — [20] *Orph. Hymn.* 6, 9; *fr.* 167, 4. — [21] *Orph. Hymn.* 29, 8; 30, 6; 41, 8; 42, 2; 52, 4; 56, 3; 72, 3; *fr.* 167, 4; 215; 217. — [22] *Orph. Hymn.* 6, 4; *fr.* 48; 56; 62, 1; 66; 78, 2; 87, 1; 120, 1. — [23] *Orph. Hymn.* 48, 4; 49, 1; *fr.* 207. — [24] *Fr.* 48; 56; 61, 2; 69, 1; 123, 11. — [25] *Orph. Hymn.* 42, 3. — [26] *Ibid.* 76, 1; 77, 1; *fr.* 95, 2; 162, 2. — [27] *Orph. Hymn.* 6, 8; *Argon.* 15; *fr.* 38; 40, 1; 41, 1; 53; 56-59; 61, 2; 63 sq.; 119; 167-168; 171, 3.

dieux principaux, ceux qui avaient joué un rôle dans la formation du monde. Des témoignages précis prouvent que l'on identifiait Zeus avec Éros, avec Hadès, avec Phanès, avec Protogonos, avec Dionysos Zagreus ; en réalité, pour les théologiens des confréries, tous ces soi-disant dieux orphiques n'étaient que des noms différents, ou des formes variées, ou des incarnations successives d'un même dieu [1]. Du chaos de la mythologie orphique se dégageait une sorte de monothéisme, ou plutôt un demi-panthéisme, où le dieu souverain symbolisait la vie universelle. Cette doctrine se résumait en formules expressives comme celle-ci : « Zeus est un, Hadès est un, Hélios est un, Dionysos est un ; il y a un seul dieu en toutes choses » [2] ; ou encore : « Zeus est le premier, Zeus à la foudre éclatante est le dernier ; Zeus est la tête, Zeus est le milieu; tout vient de Zeus » [3]. Parfois, la théologie orphique semble incliner à la dualité divine, même à la conception d'une trinité mystique : Éros, Dionysos, Protogonos, sont qualifiés de διφυής [4] ; Dionysos est appelé τριφυής, τρίγονος, le dieu aux trois naissances, aux trois natures [5], par allusion, sans doute, au triple mythe de Zagreus, du Dionysos thébain, et du Dionysos infernal. Il est vrai que ces qualifications se trouvent dans des poèmes de date assez basse. Augustin songeait probablement à des textes orphiques de ce genre, quand il félicitait Orphée d'avoir connu la doctrine du Verbe, la distinction du Père et du Fils [6].

La théologie orphique, telle qu'elle se présente à nous dans les *Orphica* et dans les analyses des auteurs anciens, est donc incohérente. Elle juxtapose des conceptions très diverses, même contradictoires. Elle flotte entre la mythologie traditionnelle ou exotique, l'allégorisme et le symbolisme, entre le polythéisme vulgaire, le monothéisme, et le panthéisme. Mais nous avons tout lieu de croire que cet amalgame est, en grande partie, l'œuvre du syncrétisme alexandrin, et que les vrais Orphiques avaient mis plus d'ordre et de logique dans leur idéal divin. En outre, on ne doit pas oublier que l'Orphisme se composait de confréries indépendantes, isolées, soumises à des influences variées ; rien ne prouve que toutes aient eu exactement le même panthéon. De plus, les divers dieux ont été sans doute introduits dans le monde orphique à des époques différentes : il suffit de rappeler l'initiative d'Onomacrite inaugurant la religion de Zagreus, ou l'histoire de Zeus avalant Phanès pour réconcilier deux systèmes cosmogoniques. Enfin, tous les membres d'une même confrérie n'avaient pas nécessairement la même conception de la divinité. La plupart des initiés devaient s'en tenir à un demi-polythéisme, en accordant la première place aux dieux particuliers de l'Orphisme ; seuls, les théologiens ou les esprits d'élite, sous l'influence de la philosophie, devaient viser consciemment au monothéisme. La théologie de nos *Orphica* est donc un amas confus de conceptions et de croyances, qui ont varié selon les temps, les pays ou les personnes. Nous ne pouvons guère distinguer aujourd'hui ce qui appartient à chaque génération, à chaque contrée, à chaque groupe de théologiens.

Ce qui attirait surtout les prosélytes, c'était la préoccupation de la destinée humaine. Aussi la plupart des initiés devaient s'intéresser principalement à la doctrine sur l'âme. Sur ce point, les enseignements de l'Orphisme paraissent avoir été beaucoup plus précis, plus uniformes, et moins variables [7].

Les Orphiques croyaient à la nature divine de l'âme, et à une déchéance, à un péché originel. L'âme, créée par les dieux, avait d'abord vécu au ciel ; elle avait été exilée à la suite d'un péché, le παλαιὸν πένθος dont parle Pindare [8], les μεγάλα ἁμαρτήματα auxquels fait allusion Jamblique [9]. Nous ne savons en quoi consistait cette faute. D'après l'explication vulgaire, l'homme était né du sang des Titans, meurtriers de Zagreus ; de par sa naissance, il était l'ennemi des dieux ; mais, en même temps, il avait en lui quelque chose de divin, qu'il tenait des Titans [10]. Outre la souillure commune à tout être humain, on admettait une souillure particulière et héréditaire dans certaines familles [11]. En expiation du péché originel, l'âme a été condamnée à la vie terrestre ; elle a été emprisonnée dans un corps, qui est comme son tombeau (σῆμα) [12].

Pourtant, elle est immortelle. Elle tend d'instinct, ou doit tendre, à retrouver sa pureté primitive. Quand elle y est parvenue, elle est transportée au ciel ou dans les Iles Fortunées [13]. En attendant, elle est condamnée à passer de corps en corps, même dans des corps d'animaux, par une série d'incarnations (ἐνσωματώσεις). C'est ce qu'on appelait le « cercle de génération » [14]. L'âme doit chercher à s'affranchir des liens du corps, à secouer le joug du péché ; elle n'y peut réussir que par l'initiation, les purifications et la piété, les extases, les jeûnes, l'observance des rites et d'un régime particulier [15].

Quand viendra l'heure de la mort, l'âme de l'initié saura se guider aux Enfers, grâce aux instructions du rituel funéraire et aux formules qu'elle aura apprises. Elle évitera la source du Léthé, où les profanes ont l'imprudence de se désaltérer ; elle ne boira qu'à la source vivifiante de Mnémosyne [16]. Elle répétera les paroles qui désarment les dieux infernaux et leur permettent de reconnaître les initiés [ELEUSINIA] [17]. Si elle est complètement purifiée, elle trouvera grâce devant Dionysos-Hadès et devant Coré-Perséphone ; elle sortira du « cercle de génération » pour se mêler aux héros, pour retourner près des dieux et devenir elle-même une divinité [18]. Si elle n'a pas encore effacé la tache originelle, elle devra recommencer une nouvelle vie terrestre ; et, en attendant, elle séjournera aux Enfers. Mais, pendant cet intervalle entre deux existences, l'âme de l'initié sera déjà privilégiée. Dans de belles prairies et dans les bois sacrés de Perséphone,

[1] Pherecyd. ap. Procl. *In Plat. Tim.* III, 368 ; Eurip. *fr.* 475 ; Diod. I, 11 ; Procl. *In Plat. Cratyl.* 66 ; *Orph. Argon.* 14-15 ; *Orph. Hymn.* 6, 30, 52 ; *fr.* 48 sq. — [2] Just. *Cohort.* 15 ; Abel, *Orph. fr.* 7. — [3] Ps. Aristot. *De mund.* 7 ; Abel, *fr.* 46 ; cf. Plat. *Leg.* p. 175 E ; Procl. *In Plat. Tim.* p. 95 F. — [4] *Orph. Hymn.* 6, 1 ; 30, 2 ; 58, 4. — [5] *Ibid.* 30, 2 ; 52, 5. — [6] August. *Contr. Faust.* XVII, 15. — [7] Rohde, *Psyche, Seelencult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*, 1890 ; Dieterich, *Nekyia*, 1893 ; Maas, *Orpheus, Untersuch. zur griech. und altchristl. Jenseitsdichtung*, 1895 ; Weil, *Journ. des Sav.*, 1895, p. 215 et 309 ; De Ridder, *L'idée de la mort en Grèce à l'époque classique*, 1897 ; Gruppe, *Orpheus*, n. 67-71, p. 1124. — [8] Pind. *fr.* 110 Bergk. — [9] Iamblich. *Prot.* VIII. 134. — [10] Dio Chrys. XXX, 550 R. — [11] Plat. *Phaedr.* 244. E. — [12] Plat. *Cratyl.* 400 C ; *Phaedr.* 62 B ; Procl. *In Plat. Remp.* 372, Iamblich, *Prot.* VIII, 134. — [13] Pind. *Ol.* II, 75 ; *fr.* 110. — [14] Procl. *In Plat. Tim.* V, 330 = *Orph. fr.* 226 : τοῦ κύκλου τῆς γενέσεως ; — κύκλον... κακότητος ; Simplic. *In Aristot. De caelo*, II, 168 : ἐν τῷ τῆς εἱμαρμένης καὶ τῆς γενέσεως τροχῷ ; Procl. *In Plat. Remp.* 696 = *Orph. fr.* 223 : ἀμειβομένη ψυχὴ κατὰ κύκλα χρόνοιο ; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et It.* 641 *a* : κύκλου δ'ἐξέπταν βαρυπένθεος ἀργαλέοιο. — [15] Plat. *Resp.* II, p. 364 E ; *Phaed.* 62 B ; *Cratyl.* 400 C ; Diog. Laert. VIII, 33 ; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et It.* 641 ; Comparetti, *Atene e Roma*, 1903, p. 162. — [16] Aristoph. *Ran.* 186 ; *Orph. Hymn.* 77, 9-10 ; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et It.* 638 ; Comparetti, *L. c.* — [17] Kaibel, *L. c.* 641 ; Comparetti, *L. c.* — [18] Pind. *Ol.* II, 75 ; *fr.* 110 ; Procl. *In Plat. Tim.* 330 ; Simplic. *In Aristot. De caelo*. 168 ; Kaibel. *O. l.* 638. 641-642.

elle mènera une vie calme et pure, égayée de conversations et de jeux, en compagnie des dieux souterrains [1]. Au contraire, les profanes seront plongés dans un bourbier, au milieu des ténèbres [2]. Les criminels seront relégués au fond du Tartare, et sans doute torturés par des démons; ou bien, comme les Danaïdes, ils seront condamnés à puiser sans cesse de l'eau dans un crible [3] [INFERI]. D'ailleurs, ces peines infernales, comme les récompenses des initiés, ne sont que relatives et temporaires : le vrai châtiment est dans le retour indéfini aux existences terrestres, comme la vraie félicité est dans le retour au ciel après expiation complète.

Telle était la doctrine orphique, autant que nous la pouvons reconstituer aujourd'hui. Les principaux traits étaient la tendance au monothéisme ou au panthéisme, le goût du symbole, la conception d'un idéal de pureté et de bonheur divin, le principe d'une destinée différente pour les initiés et pour les profanes. On a souvent exagéré l'action de l'Orphisme sur les autres mystères, sur la philosophie, sur la littérature, sur le progrès moral, sur toute la vie hellénique. Rien ne prouve que cette action ait été décisive; tout fait supposer, au contraire, qu'elle ne s'est guère étendue en dehors du cercle des initiés ou d'une élite intellectuelle. L'Orphisme n'a jamais été populaire; il était trop abstrait pour cela, trop philosophique, trop symbolique. Aux mystères d'Eleusis, il a peut-être emprunté plus de rites qu'il ne leur a apporté de mythes et de doctrines. On lui a attribué le développement du culte de Dionysos; c'est de ce culte, au contraire, qu'il paraît être né. On ne voit pas qu'il ait beaucoup contribué à enrichir ou modifier les traditions et les religions vulgaires : tout au plus peut-on relever quelques détails, comme le nom de ce Phanès qui, suivant la légende, avait inauguré à Phlionte le culte de Dionysos Lysios [4]. C'est seulement chez des philosophes et des poètes que l'influence de l'Orphisme est bien visible. Les derniers Pythagoriciens s'enrôlèrent volontiers dans les confréries orphiques, dont les doctrines ont également séduit Pindare, Euripide, surtout Platon et les Néo-Platoniciens [5]. L'Orphisme paraît avoir contribué à répandre en Grèce une nouvelle conception des Enfers, et à orienter les esprits éclairés vers le monothéisme ou le panthéisme.

III. LES CONFRÉRIES ORPHIQUES : ORGANISATION, CULTE ET RITUEL FUNÉRAIRE. — Ce que nous connaissons le moins, c'est l'organisation intérieure et matérielle de l'orphisme. Un fait certain, c'est qu'il a eu des ramifications dans tout le monde grec, depuis le VIe siècle avant notre ère jusqu'au début de la période byzantine. Mais comment se groupaient ses adeptes? Naguère on parlait couramment d'une grande secte orphique, presque un ordre religieux, qui aurait enserré l'Orient hellénique dans un réseau de communautés étroitement liées entre elles. Rien absolument n'autorise cette hypothèse. On constate seulement l'existence d'associations particulières, de thiases, qui avaient pris Orphée pour patron, et qui suivaient les règles de la vie orphique [6]; peut-être aussi, de prêtres indépendants, qui se recommandaient du nom d'Orphée pour évangéliser ou exploiter le public [7].

Sur ces thiases mêmes [THIASUS], nous sommes très mal renseignés; et il est probable que l'organisation en a été assez différente suivant les pays ou les temps. Vers la fin du Ve siècle, nous voyons qu'une de ces confréries, sans doute celle d'Athènes, avait un prêtre (ἱερεύς), et qu'on n'y était pas admis sans une initiation en règle. Le philosophe Antisthène se fit initier aux mystères orphiques; le prêtre lui vantait le bonheur qui, dans l'Hadès, attendait les initiés : « Pourquoi donc ne meurs-tu pas tout de suite? » lui répondit Antisthène [8]. Les initiés, comme dans les autres mystères, s'appelaient *mystes* (μύστης); dans les cérémonies, ils portaient aussi le nom mystique de *Bacchos* [9]. Les inscriptions orphiques de la Grande Grèce, qui datent du IVe ou du IIIe siècle avant notre ère, nous fournissent quelques renseignements sur les confréries locales. Là, les initiés s'appelaient les *Purs* (Καθαροί) [10], ou les *Saints* (Εὐαγεῖς) [11]. Plusieurs de ces thiases paraissent avoir eu pour devise la formule énigmatique « Ἔριφος ἐς γάλ' ἔπεσον », ce qui signifiait sans doute : « Chevreau, j'ai bu le lait » [12]. La plupart des *Hymnes* orphiques que nous possédons ont été composés presque sûrement pour le rituel d'une confrérie, vers le début de l'ère chrétienne. Ils contiennent une série d'indications sur les titres que portaient les initiés ou leurs prêtres : λαοί [13], μύσται [14], μυστιπόλοι [15], νεομύσται [16], νέοι ἱκέται [17], μύστης νεοφάντης [18], ὀργιοφάνται [19], βουκόλος [20]. Suivant quelques érudits, on devrait considérer comme un thiase orphique la confrérie athénienne des *Iobacchoi*, connue par une inscription du temps d'Hadrien; dans ce document, qui renferme de curieux détails sur le règlement, le personnel et le culte de l'association, figure un dieu nommé Proteurythmos, que l'on a proposé d'identifier soit avec Orphée, soit avec Protogonos [21]. Mais ce n'est là qu'une hypothèse; rien ne prouve que l'inscription se rapporte à un thiase orphique.

On a vu que les membres des confréries italiotes s'appelaient eux-mêmes les *Purs*, les *Saints* (Καθαροί, Εὐαγεῖς) [22]. Ces termes, ou d'autres analogues (Ὅσιος, Εὐίερος, Ἁγνός), reparaissent sans cesse dans les *Hymnes* orphiques [23]. C'est que les initiés devaient se soumettre à un régime particulier, conforme à leur idéal de pureté; c'est ce qu'on appelait la « vie orphique » (ὀρφικὸς βίος), la « vie sainte » (ἁγνὸς βίος) [24]. Ce genre de vie est celui qu'Euripide attribue à Hippolyte. Thésée dit à son fils : « Maintenant glorifie-toi, interdis-toi hypocritement la chair des animaux, proclame Orphée ton maître, et mène la vie bachique, honore la fumée de tous ces livres [25]. »

1 Aristoph. *Ran.* 154 sq.; 313 sq.; 382 sq.; 441 sq.; 454 sq.; Plat. *Phaed.* 69 C; *Resp.* 363 C; Procl. *In Plat. Remp.* 696; Kaibel, *O. l.* 642. — 2 Aristoph. *Ran.* 145 sq. 273 sq.; Plat. *Phaed.* 69 C; *Resp.* 363C; Olymp. *In Plat. Remp.* 363 C. — 3 Plat. *Resp.* 363 C; Paus. X, 31, 9; Procl. *In Plat. Remp.* 696; Abel, *Orphica*, *fr.* 154 227, 314. — 4 Paus. II, 7, 6. — 5 Pind. *Ol.* II, 75; *fr.* 110; Eurip. *Hippol.* 953; Clem. Al. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς; Procl. *In Plat. Remp.* 696; Olymp. *In Plat. Phaed.* 70 C. Les célèbres mythes du *Gorgias*, du *Phèdre*, du *Phédon*, de la *République*, reproduisent en grande partie les idées orphiques (Plat. *Phaed.* 113 D; *Phaedr.* 246 A; *Gorg.* 523 A; *Resp.* 614 B). — 6 Eurip. *Hipp.* 953; *fr.* 475; Plat. *Leg.* 782 D; Ps. Plut. *Sept. sap. conv.* 15, 38; Diog. Laert. VI, 4; *Orph. Hymn.* 1, 10; 6, 11; 8, 20; 17, 19; 18, 19; 31, 7, etc.; Kaibel, *Inscr. gr. It. et Sic.* 641. — 7 Plat. *Resp.* 364 E; Theophr. *Charact.* 16; Plut. *Apophth. lac. Leotych.* 2, 3. — 8 Diog. Laert. VI, 4. — 9 Eurip. *fr.* 475 : μύστης... Ζαγρέως — Βάκχος ἐκλήθην ὁσιωθείς; cf. *Hippol.* 953. — 10 Kaibel, *O. l.* 641. Il en était de même à Rome sous l'Empire (Comparetti, *Atene e Roma*, 1903, p. 162). — 11 Kaibel, *O. l.* 641 *b*. — 12 *Ibid.* 641-642; cf. S. Reinach, *Une formule orphique* (*Rev. arch.* 1901, t. XXXIX, p. 202). — 13 *Orph. Hymn.* 34, 10. — 14 *Ibid.* 8, 20; 17, 19; 18, 19; 23, 7; 24, 9, etc. — 15 *Ib.* 17, 17; 18, 18; 25, 10; 48, 6; 68, 11. — 16 *Ib.* 43, 10. — 17 *Ib.* 9 12. — 18 *Ib.* 4, 9. — 19 *Ib.* 6, 11. — 20 *Ib.* 1, 10; 31, 7. — 21 Wide, *Athen. Mitth.* XIX, 1894, p. 248; cf. Maas, *Orpheus*, p. 64; Harrison, *Proleg. to the study of greek Relig.* Cambridge, 1903, p. 656. — 22 Kaibel, *Inscr. gr. It. et Sic.* 641; Comparetti, *Atene e Roma*, p. 162. — 23 *Orph. Hymn.* 1, 9; 4, 9; 6, 11; 7, 12; 11, 22; 84, 3, etc.; cf. Eurip. *fr.* 475; *Hipp.* 951; Plat. *Resp.* 363 C. — 24 Eurip. *fr.* 475; Plat. *Leg.* 782 D. — 25 Eurip. *Hipp.* 951.

Nous connaissons quelques traits du règlement qui fixait ce régime. Les initiés portaient des vêtements blancs, symbole de pureté et de chasteté [1]. Ils se purifiaient sans cesse [2], et cherchaient à provoquer des extases qui les mettaient en rapport direct avec la divinité [3]. Ils s'interdisaient des sacrifices sanglants [4]. Ils suivaient un régime végétarien, ne touchaient point à la chair des animaux, ni même aux fèves, ni peut-être au poisson ou aux œufs [5]. Enfin, ils proscrivaient l'emploi des étoffes de laine pour l'ensevelissement des corps, et, sans doute aussi, pour les cérémonies religieuses [6].

Nous ne savons presque rien de précis sur le culte. Les cérémonies d'initiation étaient dirigées par un prêtre [7]; elles devaient ressembler à celles des autres mystères, notamment à celles du culte de Sabazios, que décrit Démosthène [8] [ELEUSINIA, MYSTERIA]. Le culte était secret [9]; il constituait de véritables mystères (μυστήρια, τελεταὶ, ὄργια) [10]. Comme nous l'avons vu en étudiant le système théologique et cosmogonique, les dieux orphiques étaient fort nombreux. Chacun d'eux, évidemment, avait droit à sa part d'hommages; mais ils pouvaient être honorés par groupes, d'autant mieux que beaucoup d'entre eux se confondaient dans l'unité du dieu suprême. Quoi qu'il en soit, les inscriptions orphiques d'Italie mentionnent toute une série de divinités, Phanès, Protogonos, Euklès, Eubouleus, Dionysos, Perséphone, Mnémosyne, Gaea, Ouranos [11]. D'après le recueil des *Hymnes* orphiques qui nous sont parvenus, et qui ont été composés probablement pour les cérémonies d'un thiase, nous pouvons juger encore de la variété un peu incohérente du panthéon de cette confrérie [12]. Mais il est à croire que partout l'on honorait principalement Zagreus, avec qui l'on identifiait d'ailleurs la plupart des autres dieux. On voit par les *Hymnes* avec quelle facilité les noms des autres divinités devenaient des épithètes ou des surnoms du Dionysos infernal [13]. Ajoutons que les *Hymnes* mentionnent une fête collective en l'honneur de tous les dieux [14].

Les cérémonies principales, les mystères proprement dits, se célébraient la nuit [15]. Voici, semble-t-il, les éléments essentiels de ces mystères : une série de purifications et de prières, notamment une prière en forme d'hymne où un prêtre implorait pour toute l'assistance la protection des dieux [16]; des sacrifices non sanglants et des libations (θυηπολίη, σπονδή, λοιβαὶ, ἐπιλοιβαί) [17]; la révélation ou la représentation de légendes sacrées, comme le mythe de Zagreus, l'enlèvement de Perséphone, ou la descente dans l'Hadès (ἱεροὶ λόγοι) [18]; enfin, le rite de l'*omophagie* et la révélation des formules liturgiques qui devaient guider l'âme aux Enfers.

L'omophagie était l'un des rites du culte dionysiaque, surtout du culte de Zagreus; elle consistait à dépecer un taureau vivant et à en manger la chair crue [OMOPHAGIA]. Elle était probablement originaire de Crète [19]. Elle présente un étrange contraste avec les autres prescriptions de la vie orphique, toute d'abstinence ou de pureté. On ne sait si elle fut introduite dans le culte dès le VIe siècle, au moment où Onomacrite popularisa le mythe de Zagreus [20]. En tout cas, elle devait être en usage au Ve siècle, d'après les allusions qu'y font Euripide et Aristophane [21]. Quelques passages des *Hymnes* orphiques font supposer qu'elle était encore pratiquée vers le début de l'ère chrétienne [22]. Pour les Orphiques, le taureau dévoré en commun paraît avoir été une représentation symbolique du dieu lui-même, de Zagreus mis en pièces par les Titans, peut-être aussi d'Orphée déchiré par les Ménades [23] [ORPHEUS]; en mangeant les chairs crues du taureau, on s'identifiait avec le dieu, on entrait en communion avec Zagreus [24].

Après le rite de l'omophagie, l'élément principal des mystères devait être la révélation des formules sacrées ou magiques qui permettraient aux initiés de se guider dans leur voyage aux Enfers, et de se faire reconnaître par les dieux infernaux. Quelques-unes de ces formules

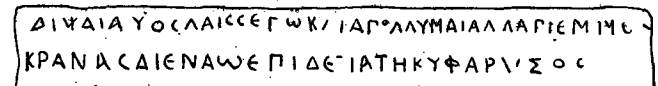

Fig. 5437. — Tablette orphique d'Eleutherna.

nous sont connues par une curieuse série d'inscriptions métriques, gravées sur des lamelles d'or, qui ont été découvertes dans des tombeaux, et qui résument les instructions données au mort sur la route à suivre ou les paroles à prononcer. La plupart de ces inscriptions datent du IVe ou du IIIe siècle avant notre ère, et ont été trouvées dans l'Italie méridionale, aux environs de

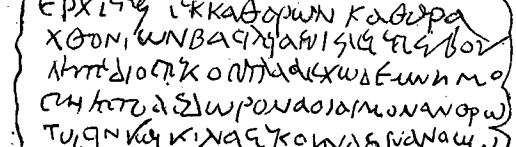

Fig. 5438. — Tablette orphique de Rome.

Petilia et de Thurii [25]. Trois autres tablettes, qui reproduisent d'ailleurs une même formule, proviennent de la nécropole d'Eleutherna, en Crète (fig. 5437) et ont été, gravées sous l'Empire romain, sans doute au temps des Antonins [26]. Une dernière tablette, du Ier ou du IIe siècle de notre ère (fig. 5438), vient d'être découverte près de

1 Eurip. *fr.* 475. — 2 Plat. *Resp.* 364 E; Plut. *Non posse suav. viv. sec. Epic.* 27. — 3 Aristot. *Probl.* 30, 2, 34; cf. Rohde, *Psyche*, p. 311. — 4 Eurip. *fr.* 475; Plat. *Leg.* 782 D. — 5 Eurip. *Hipp.* 951; Plat. *Leg.* 782 D; Plut. *Symp.* II, 3, 2; *Sept. sap. conv.* 15, 38; Diog. Laert. VIII, 33; Paus. I, 37, 4; VIII, 75; Didym. *In Geopon.* II, 35; Hieron. *Adv. Jovin.* II, 206. — 6 Herod. II, 81; Apul. *Apol.* 56. — 7 Diog. Laert. VI, 4. — 8 Demosth. *Coron.* 313. — 9 Euseb. *Praep. ev.* 5, 5; 13, 12; Firmic. Mat. *Astr.* 493. — 10 *Orph. Hymn.* 1, 9; 6, 11; 7, 12; 35, 7; 42, 11; 43, 10; 53, 9; 54, 10; 79, 12, etc. — 11 Kaibel, *O. l.* 638, 641-642. — 12 Abel, *Orphica*, p. 58-102. — 13 *Orph. Hymn.* 30, 45-48, 50, 52; cf. les hymnes à Protogonos, à Misè, à Hippas (*Ibid.* 6, 42, 49). — 14 *Ibid.* 35, 7; 53, 9 : πάνθειος τελετή. — 15 Eurip. *fr.* 475 : νυκτιπόλου Ζαγρέως; *Orph. Hymn.* 54, 10 : ὄργια νυκτιφαῆ. — 16 *Orph. Hymn.* 34, 10 : κλῦθί μευ εὐχομένου λαῶν ὕπερ. — 17 *Euch. ad Mus.* 1 et 44 (Abel, *Orphica*, p. 57-58); *Orph. Hymn.* 11, 21; 66, 10; Eurip. *fr.* 475. — 18 Abel, *Orph. fr.* 141 sq. (ἱερὸς λόγος); 153 sq. (κατάβασις εἰς Ἅιδου); 184 sq. (Τελεταί). Un des hymnes paraît faire allusion à ces légendes : εὐειρου τελετῆς πολυστορας ἄθλους (*Orph. Hymn.* 7, 12; cf. 42, 11). — 19 Eurip. *fr.* 475; Firm. Mat. *De err. prof. relig.* 6, 5; cf. Diodor. V, 75; Clem. Alex. *Protr.* I, 2, 12; Abel, *Orphica*, p. 224, fr. 184-207. — 20 Paus. VIII, 37, 5. — 21 Eurip. *fr.* 475 : καὶ νυκτιπόλου Ζαγρέως σπονδὰς — πᾶς τ' ὠμοφάγους δαῖτας τελέσας; Aristoph. *Ran.* 355 : μηδὲ Κρατίνου τοῦ ταυροφάγου γλώττης βακχεί' ἐτελέσθη. — 22 *Orph. Hymn.* 30, 4-5; 52, 1-7; cf. Arnob. V, 19; Firm. Mat. *De err. prof. relig.* 6, 5; Macrob. *Somn. Scip.* I, 12. — 23 Procl. *In Plat. Remp.* 398. — 24 Plut. *De def. orac.* 14; *Schol. ad* Clem. Alex. t. IV, p. 119 Clotz. Cf. S. Reinach, *Revue arch.*, 1902, t. XLI, p. 242. — 25 Kaibel, *Inscr. gr. It. et Sic.* 638, 641-642; Comparetti, *Notiz. scavi*, 1880, p. 328; Harrison, *Op. l.* p. 574 et 660. — 26 Joubin, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 177; G. Murray, *Critic. App. on the orph. tablets* (Harrison, *O. l.* p. 601-662.

Rome, dans la tombe d'une femme nommée Caecili Secundina[1].

Il est à remarquer que toutes ces tablettes, de provenances et de dates si diverses, reproduisent intégralement ou en abrégé les mêmes formules, empruntées évidemment à un rituel funéraire. L'étude comparée des inscriptions prouve que ce rituel a été employé dans des régions bien différentes et pendant bien longtemps, au moins depuis le IVe siècle avant notre ère jusqu'au IIe siècle de notre ère. C'était certainement un rituel orphique, comme le montrent l'identité des doctrines sur l'autre vie, surtout les noms des divinités qui figurent dans les inscriptions, et les ressemblances des formules trouvées dans les tombes avec certains passages des *Hymnes* ou des fragments orphiques[2].

L'une des inscriptions n'a pu être déchiffrée complètement, et paraît contenir un grimoire inintelligible, où l'on relève seulement des noms de divinités orphiques[3]. Les autres tablettes forment deux groupes assez distincts, qui correspondent à deux étapes du voyage infernal[4].

Les documents du premier groupe renferment des instructions sur la route à suivre et la conduite à tenir lors de l'arrivée aux Enfers. En entrant dans l'Hadès, l'âme apercevra à sa gauche, près d'un cyprès blanc, une source qu'elle devra éviter avec soin, la source du Léthé. Elle se dirigera à droite vers une autre fontaine, aux eaux fraîches, la fontaine de Mnémosyne. Elle y trouvera des gardiens. Elle leur dira : « Je suis fille de la Terre et du Ciel étoilé. J'ai une origine céleste, sachez-le vous aussi. Je suis desséchée par la soif, je meurs de soif ; tout de suite, donnez-moi de cette eau fraîche qui sort du lac de Mnémosyne. » Alors les gardiens lui permettront de boire à la source divine ; elle pourra obtenir de régner avec les héros, de devenir elle-même une divinité[5].

Les inscriptions du second groupe indiquent au mort comment il doit se présenter devant les dieux infernaux, et quel langage il doit leur tenir. Il leur dira : « Je viens de chez les Purs, reine pure du monde souterrain, et vous, Euklès, Eubouleus et autres dieux immortels ; moi aussi, je me flatte d'appartenir à votre race bienheureuse. Mais j'ai été dompté par la Moire et les autres dieux immortels.... Je me suis échappé du terrible cercle de douleur, et, de mes pieds rapides, je me suis élancé vers la couronne désirée. Je me suis réfugié dans le sein de Despoina, reine du monde souterrain. » Perséphone répondra : « Heureux, bienheureux, de mortel tu deviendras dieu[6]. » Dans chacun des deux groupes, les formules présentent des variantes ; elles sont plus ou moins complètes, plus ou moins développées ; parfois, elles sont si abrégées, qu'elles tournent au grimoire magique et prennent des airs d'amulettes. Mais elles se rapportent sûrement à un même rituel, qui datait au moins du IVe siècle avant notre ère, et dont l'usage s'est répandu dans les confréries de l'Italie méridionale, de Rome, de Crète, et probablement de bien d'autres pays. Ce rituel résumait les prescriptions relatives au voyage des Enfers. Les fragments conservés par les inscriptions nous renseignent avec assez de précision sur la partie des mystères orphiques où l'on révélait aux initiés les formules secrètes, et où on leur donnait les instructions nécessaires pour l'autre vie.

IV. L'Orphisme alexandrin et gréco-romain. — Jusqu'ici, nous avons eu principalement en vue l'Orphisme primitif, proprement hellénique, celui qui s'est développé, dans les pays grecs, du VIe au IVe siècle. Mais l'Orphisme a eu la vie longue. Depuis le IVe siècle, il s'est répandu en Orient et en Occident, non sans subir beaucoup d'altérations ou de transformations. Religion libre, ouverte à tous, sous réserve d'une initiation préalable, philosophie mystique, sans défense contre les imaginations et les rêves de ses adeptes, l'Orphisme s'est déformé dans deux directions différentes : dans le sens du charlatanisme, et dans le sens des spéculations panthéistiques.

Dès le temps de Platon, bien des charlatans se réclamaient de l'Orphisme. C'étaient les *Orphéotélestes* (ὀρφεοτελεστής), soi-disant initiateurs aux mystères orphiques, souvent confondus avec les Métragyrtes, les adorateurs de Sabazios ou autres dieux orientaux. Les plus effrontés, prêtres ou devins mendiants, se promenaient avec un âne qui portait leurs ustensiles sacrés[7], traînant partout une liasse de leurs livres saints, promettant une expiation facile pour les crimes des vivants et des morts, exploitant par tous les moyens les superstitions populaires[8]. Les plus avisés restaient chez eux, attendant les clients, qui ne manquaient pas : le *Superstitieux* de Théophraste va chaque mois, avec sa femme et ses enfants, consulter un Orphéotéleste[9].

Ces pieux industriels se donnaient surtout pour des purificateurs de consciences ; mais ils pratiquaient aussi la divination, le prophétisme, l'exégèse des oracles. Ils avaient d'autant plus de succès, que leur enseignement et leurs prétentions étaient, en apparence, assez conformes à la véritable doctrine orphique. Ils faisaient appel aux mêmes livres sacrés ; ils admettaient également le péché originel, le bonheur futur des initiés, le châtiment des incrédules. Ils n'en faussaient pas moins la doctrine en cherchant à l'exploiter ; ils ne demandaient aux coupables aucun effort, n'exigeaient d'eux que des pratiques et des honoraires ; ils se chargeaient, au besoin, de punir les ennemis de leurs clients[10]. Ils abusaient tant des formules magiques, que, pour bien des gens, orphisme devint synonyme de magie [MAGIA], et que l'on attribuait à Orphée de véritables recettes magiques[11]. On devine ce que devenait l'Orphisme entre les mains de ces charlatans et de leurs dupes. Même pour beaucoup de vrais initiés, le principal attrait du Paradis orphique était dans la perspective des joyeux banquets et de l'ivresse perpétuelle des élus[12].

Depuis le IVe siècle, l'Orphisme ne s'altéra pas moins dans sa doctrine, sous l'influence des écoles philosophiques, surtout du syncrétisme alexandrin. De ces influences, nous avons surpris bien des traces dans le système cosmogonique, dans la théologie, dans le panthéon. Pour voir le syncrétisme à l'œuvre, il suffit

1 Comparetti, *Atene e Roma*, 1903, p. 162. — 2 Gruppe, *Orpheus*, n. 67, p. 1124. — 3 Comparetti, *Notiz. d. scavi*, 1880, p. 328 ; Diels, *Ein orphischer Demeter-Hymnus* (*Festschrift Th. Gomperz*, Vienne, 1902) ; Harrison, *O. l.* p. 585 et 665. — 4 Cf. Dieterich, *Nekyia*, p. 85 ; Foucart, *Rech. sur l'orig. et la nature des mystères d'Éleusis*, p. 66 ; Weil, *Journ. des Sav.*, 1895, p. 219 et 309 ; Gruppe, *Orpheus*, n. 67, p. 1124. — 5 Kaibel, *O. l.* 638, 642 ; Joubin, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 177 ; G. Murray, *L. c.* p. 661-662. Sur les sources de Mnémosyne et de Léthé, cf. *Orph. Hymn.* 77, 9-10 ; Aristoph. *Ran.* 186 ; Paus. IX, 39, 8 — 6 Kaibel, *O. l.* 641 *a-c* ; Comparetti, *Atene e Roma*, 162. — 7 Aristoph. *Ran.* 159 : ὄνος ἄγων μυστήρια. — 8 Plat. *Resp.* 364 ; Demosth. XVIII, 259 et 313 ; XXV, 794 ; Plut. *Apophth. lac. Leotych.* 3. — 9 Theophr. *Char.* 16. — 10 Plat. *Resp.* 364 D. — 11 Abel, *Orphica*, p 221, *fr.* 172-181. — 12 Plat. *Resp.* 363 C ; Aristoph. *fr.* 12, 13 ; 488 Kock ; Plut. *De ser. num. vind.* 565 F ; *Compar. Cim. et Luc.* 521 ; Lucian. *Ver. hist.* II, 14, etc.

d'ouvrir le recueil des *Hymnes*, où se rencontrent tant de dieux d'origines si diverses, et où se heurtent tant de conceptions opposées. La philosophie orphique des derniers temps présente bien des analogies avec le Stoïcisme, le Néo-Pythagorisme, ou le Néo-Platonisme [1]; elle inclina de plus en plus vers le panthéisme et le mysticisme.

Il a existé des confréries orphiques jusque sous l'Empire romain. Lactance semble dire que, de son temps, elles célébraient encore des mystères [2]. En tout cas, nous avons des preuves indirectes de la persistance de ces thiases. La société athénienne des *Iobacchoi*, au IIe siècle de notre ère, si elle ne se rattachait pas directement à l'Orphisme, en avait du moins subi l'influence [3]. Vers le même temps, la ville d'Eleutherna, en Crète, renfermait certainement une confrérie orphique, comme le montrent les inscriptions liturgiques sur lames d'or qui ont été trouvées dans la nécropole (fig. 1431) [4]. A l'époque romaine appartient aussi le thiase orphique pour lequel ont été composés les *Hymnes* [5].

A Rome même, sous les premiers empereurs, nous constatons l'existence d'une confrérie analogue; à cette société était affiliée Caecilia Secundina, dont la tombe nous a conservé l'une des tablettes orphiques (fig. 5438) [6]. On retrouve d'ailleurs le nom d'Orphée jusque dans la topographie de l'ancienne Rome. Dans la cinquième région, on voyait une fontaine connue sous le nom de *Lacus Orphei* [7]. D'après une description de Martial, c'était une fontaine monumentale, située en haut de Subura. Elle était entourée de marches et d'un mur demi-circulaire, qui lui donnait l'aspect d'un théâtre; au sommet se dressait une statue d'Orphée, charmant des bêtes sauvages et des oiseaux [8]. Le *Lacus Orphei* paraît avoir donné son nom au quartier environnant. Une inscription mentionne les *Orfienses*; c'étaient sans doute les habitants d'un *vicus Orphei*, voisin de la fontaine [9]. Et ce nom s'est conservé, à travers le moyen âge, dans celui de plusieurs églises bâties près des Thermes de Trajan : S. Agata *in Orfea*, S. Lucia *in Orfea*, S. Martino *in Orfea* [10].

Le souvenir d'Orphée et de l'Orphisme est resté vivant dans le monde gréco-romain. En Italie, en Afrique, en Gaule, dans tout l'Occident, on a trouvé d'innombrables mosaïques qui représentent Orphée charmant les animaux [ORPHEUS]. Virgile s'est inspiré des conceptions orphiques dans sa description des Enfers [INFERI]. Lucain avait composé un poème sur le même sujet, *Orpheus Catachthonius* [11]. Il n'est guère de poètes qui n'aient parlé d'Orphée; au début du Ve siècle, dans ses *Dionysiaques*, Nonnos met en vers les légendes et les enseignements orphiques [12].

La littérature orphique elle-même suffirait à prouver la survivance de la doctrine. La majorité des poèmes conservés ou connus, les *Argonautica*, les *Hymnes*, les *Lithica*, bien d'autres ouvrages, datent de la période alexandrine ou de la période gréco-romaine; quelques-uns, du IVe siècle de notre ère. La plupart des renseignements sur l'Orphisme nous viennent des érudits de l'époque romaine ou byzantine, surtout des commentateurs de Platon et d'Aristote. Les Néo-Platoniciens, notamment Proclus et Jamblique, doivent beaucoup à l'Orphisme, dont ils exposent volontiers les théories pour les adopter ou les discuter ou les concilier avec d'autres systèmes.

L'influence sur le Christianisme n'est pas moins certaine, non seulement sur les sectes gnostiques, mais sur le Christianisme orthodoxe des premiers siècles. La figure d'Orphée, aux Catacombes, devint l'un des symboles du Christ; on admit que le vieil aède s'était inspiré des livres de Moïse, et qu'il avait entrevu la vérité divine [ORPHEUS]. Par là, se trouvait sanctifiée toute la littérature orphique. Elle est familière à saint Justin, à Clément d'Alexandrie, à Lactance, à saint Augustin; d'autres ne se gênèrent pas pour l'enrichir de leurs interpolations. En fait, comme l'ont remarqué les apologistes chrétiens, il y a bien des points communs entre le Christianisme et l'Orphisme, au moins l'Orphisme néo-platonicien de leur temps : unité divine, doctrine du Verbe, péché originel, nécessité d'une purification, exhortation à la pureté et à la chasteté, préoccupation de l'autre vie, conception du Paradis, rapport du *refrigerium* avec la source de Mnémosyne. Par l'intermédiaire du Néo-Platonisme, l'Orphisme a exercé une action sur le Christianisme des premiers âges.

V. LITTÉRATURE ORPHIQUE. — De l'orphisme est sortie toute une littérature poétique, à la fois cosmogonique, théologique, mythologique et liturgique. Cette littérature, née des besoins de l'enseignement et du culte, n'a cessé de se développer et de se renouveler pendant plus de mille ans, depuis le VIe siècle av. J.-C. jusqu'au IVe siècle de notre ère. Nous ne possédons plus que trois ouvrages complets, les *Argonautica*, les *Lithica*, le recueil des *Hymnes*, et de nombreux fragments d'autres ouvrages [13]. Des listes de livres orphiques ont été dressées par Clément d'Alexandrie, Suidas, Lascaris [14].

Tous ces ouvrages étaient mis sous le nom d'Orphée, et étaient considérés comme authentiques par la plupart des anciens. Cependant, tout le monde n'acceptait pas cette attribution. Aristote paraît avoir douté de l'existence d'Orphée [15]. On répétait couramment que certains poèmes étaient l'œuvre d'Onomacrite, de Cercops ou d'autres Pythagoriciens [16]. La littérature orphique avait même été l'objet de divers travaux critiques [17].

Les plus anciens livres orphiques sur lesquels nous ayons quelques renseignements précis, dataient du VIe siècle avant notre ère; ils furent composés en Attique, quelques-uns peut-être en Béotie ou en Sicile [18]. Suivant une tradition assez vraisemblable, Onomacrite, éditeur des *Oracles* de Musée [19], recueillit les ouvrages antérieurs attribués à Orphée, et en forgea d'autres [20]; c'est lui aussi qui mit en honneur la légende de Zagreus [21].

1 Cf. Gruppe, *Orpheus*, n. 88, p. 1151. — 2 Lactant. *Divin. Instit.* I, 22 : « Ea sacra *etiam nunc* Orphica nominantur ». — 3 Wide, *Athen. Mitth.* XIX, 1894, p. 248. — 4 Joubin, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 177; G. Murray, *Critical Appendix on the orphic tablets*, p. 661-662. — 5 Voir plus haut, § III. — 6 Comparetti, *Atene e Roma*, 1903, p. 162. — 7 *Notitia Urbis Regionum XIV.* — *Regio V Esquiliae* : « Continet... lacum Orphei » (Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 547; O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, Münich, 2e éd. 1901, p. 372). — 8 Mart. X, 19, 6 sq. — 9 *Bull. comm.* 1891, p. 342 et 349. — 10 *Einsiedl. Itinerar.* : « ...scam Luciàm in Orphea » (Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* II, p. 647; cf. *Ibid.* p. 127, 495, 653). — 11 Vacc. *Vit. Lucan.*; Stat. *Silv.* II, 7, 57. — 12 Cf. Abel, *Orphica*, p. 224 sq. — 13 Recueils des textes orphiques par Hermann (*Orphica*, Leipzig, 1805), Lobeck (*Aglaophamus*, I, p. 352), Mullach (*Fragm. philos. gr.* Paris, 1860, t. I, p. 166), Abel (*Orphica*, Leipzig, 1885); cf. Vari, *Nova fragmenta orphica* (*Wien. Stud.* XII, p. 222). — 14 Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς; Lascar. *Proleg. in Orph.* p. 98; cf. Abel, *O. l.* p. 139. — 15 Cic. *De nat. deor.* I, 38, 107. — 16 Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — 17 Clem. Alex. *Strom.* I, 21; *Fragm. hist. gr.* II, 27 *b*; IV, 310 et 465. — 18 Gruppe, *Orpheus*, n. 72-77, p. 1132. — 19 Herod. VII, 6. — 20 Paus. I, 22, 7; Plut. *Pyth. Resp.* 25; Tatian. *Adv. Graec.* 41, 275; Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — 21 Paus. VIII, 37, 5.

Phérécyde s'occupa également des poèmes orphiques[1]. Plusieurs Pythagoriciens, Cercops, Arignoté, Brontinos, Persinos, Zopyros, mirent sous le nom d'Orphée quelques-uns de leurs livres[2]. Dès la fin du ve siècle, l'Orphisme avait déjà une assez riche littérature. Platon parle de poèmes orphiques débités par des rhapsodes, de rituels qui circulaient sous les noms d'Orphée et de Musée, de divers ouvrages dont il cite des fragments[3]. Au IVe siècle, la famille sacerdotale des Lycomides paraît avoir précisé ou complété le rituel orphique[4]. Le péripatéticien Eudémos recueillit et édita l'une des Théogonies[5]. Enfin, il n'est pas douteux que divers poèmes dits *orphiques* aient été composés ou interpolés par des Alexandrins, des Néo-Platoniciens, des Juifs ou des Chrétiens[6]. Paul Monceaux.

OSCHOPHORIA [DIONYSIA, p. 234].

OSCILLATIO. — Jeu de la balançoire. La balançoire elle-même s'appelait *oscillum*[1] (αἰώρα)[2]. Le mot français

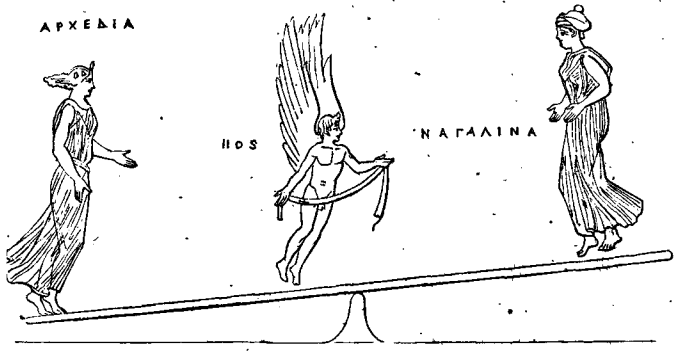

Fig. 5439. — Jeu de la bascule.

s'applique, dans l'usage, à deux appareils de formes différentes, que les anciens ont connus l'un et l'autre :

1° La bascule, planche posée en équilibre sur un support central; deux personnes se placent chacune à une extrémité, l'une en face de l'autre, de manière à se faire contrepoids; quand une des deux pèse sur son point d'appui et le fait descendre, l'autre monte, puis redescend à son tour, et ainsi de suite alternativement. C'est la scène que représente la figure 5439, d'après une peinture de vase de l'Italie méridionale[3]. Entre les deux femmes qui se font face on voit accourir l'Amour, les ailes éployées; on a supposé avec vraisemblance que le jeu pouvait prendre la forme d'une lutte; chacun des joueurs pouvait s'efforcer de faire perdre l'équilibre à son adversaire et de le renverser de sa place; le vainqueur était celui que rien n'ébranlait. La bandelette que l'Amour tient entre ses mains semble en effet un prix destiné à récompenser une des deux femmes debout sur la bascule. Même scène dans la figure 5440; deux satyres agenouillés aux extrémités d'une planche se balancent en se tenant par les mains[4]. On a prétendu que l'appareil très élémentaire qui servait à ce jeu de bascule était ce que les Grecs appelaient πέταυρον [PETAURUM]. Mais cette hypothèse ne paraît pas suffisamment justifiée par les descriptions qu'en ont laissées les anciens[5].

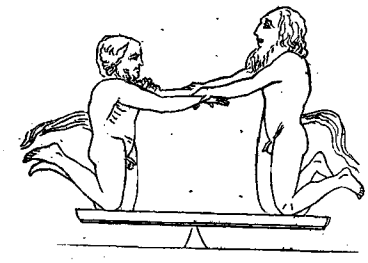

Fig. 5440. — Jeu de la bascule.

2° L'escarpolette, siège suspendu par des cordes à une poutre transversale, et auquel on donne l'élan par une poussée. La charmante peinture de vase que reproduit la figure 5441 montre une jeune fille grecque qui s'amuse à ce jeu avec l'aide d'une de ses compagnes. On remarquera

Fig. 5441. — Jeu de l'escarpolette.

que le siège est pourvu de quatre pieds, de telle sorte qu'il pouvait être posé à terre et servir à deux fins[6]. La même disposition se retrouve dans une autre peinture, où l'on voit un satyre et une jeune femme prendre part à la fête bachique des Balançoires [AIORA, fig. 196]. Ailleurs le siège est quelquefois pourvu d'un dossier[7].

Les Grecs ont encore appelé αἰώρα un appareil qui servait, dans la tragédie, à enlever au ciel les dieux et les héros [MACHINA, p. 1471]; la chaise à porteurs a été aussi désignée sous le même nom [LECTICA]. Georges Lafaye.

[1] Suid. *s. v.* — [2] Clem. Alex. *Strom.* I, 21; Suid. *s. v.* Ὀρφεύς. — [3] Plat. *Philaeb.* 66 C; *Resp.* 364 E; *Cratyl.* 402 B; *Ion.* 536 B; *Leg.* 669 D. — [4] Paus. IX, 27, 2; 30, 5 — [5] Damasc. *Quaest. de prim. princ.* 382; Abel, *Orphica, fr.* 30. — [6] Voir plus haut, § IV. — Bibliographie. Recueils des textes orphiques par Hermann (*Orphica*, Leipzig, 1805), Lobeck (*Aglaophamus*, t. I, p. 353), Mullach (*Fragm. philos. graec.* Paris, 1860, t. I, p. 166), Abel (*Orphica*, Leipzig, 1885); cf. Vari, *Nova fragmenta orphica* (dans les *Wiener Studien*, XII, p. 222). — Büchsenschütz, *De Hymn. Orph.* Berlin, 1856; Schuster, *De veteris orphicae Theogoniae indole atque origine*, Leipzig, 1869; Kern, *De Orphei, Epimenidis, Pherecydis Theogoniis*, Berlin, 1887; Susemihl, *De Theogoniae Orphicae forma antiquissima*, Greifswald, 1890; *Zu den Orph. Theog.* (*Phil. Jahrb.* 1890, p. 820); Gruppe, *Die rhaps. Theogonie*, Leipzig, 1890 (*Suppl. der Phil. Jahrb.* XVII, p. 687); Dieterich, *De Hymnis orphicis*, Marburg, 1891. — Lobeck, *Aglaophamus*, lib. II (t. I, p. 233); Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 370; Zeller, *Die Philosophie der Griechen*, I, p. 88; Maury, *Les Religions de la Grèce antique*, III, p. 300; Gerhard, *Ueber Orpheus und die Orphiker* (*Abh. der Berlin. Akad.* 1869); Zoega, *Ueber den uranfänglichen Gott der Orphiker* (dans ses *Abhandl.* p. 211); J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 171 sq.; F. Lenormant, *Gaz. arch.* 1879, p. 18; Gruppe, *Die griech. Culte und Mythen*, Leipzig, 1887; *Orpheus*, 1901 (dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher); Rohde, *Psyche*, 1890; Weber, *Platon. Notiz. ueber Orph.*; Kern, *Empedokles und die Orphiker* (*Arch. für Gesch. der Philos.* I, p. 498); Smith, *A Dictionary of greek and roman Antiquities*, 3e éd. London, 1891, art. ORPHICA; Dieterich, *Nekyia*, 1893; Anrich, *Das antike Mysterienwesen*, Göttingen, 1894; Maas, *Orpheus*, München, 1895; Foucart, *Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis*, Paris, 1895, p. 66 (*Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXXV); Weil, *Journal des Savants*, 1895, p. 215 et 309; Wobbermin, *Religiongeschichtl. Studien*, 1896; Bauer, *Der ältere Pythagoreismus* (*Berner Studien*, VIII, 1897, p. 168); De Ridder, *L'idée de la mort en Grèce*, Paris, 1897; S. Reinach, *Rev. arch.* 1899, t. XXXV, p. 210; 1901, t. XXXIX, p. 202; Harrison, *Prolegomena to the Study of greek Religion*, Cambridge, 1903, p. 479.

OSCILLATIO. [1] Varr. ap. Serv. ad Virg. *Aen.* XII, 603; Petron. 140; Hyg. *Fab.* 130; Fest. *s. v.*; Serv. ad Virg. *Georg.* II, 388; Tertull. *De pall.* p. 130. — [2] Theophr. *De vertig.* 7; Paus. X, 29, 3. — [3] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, 53; Gargiulo, *Raccolta*, II, 37; Panofka, *Bilder ant. Lebens*, XVIII, 3. — [4] Roulez, *L. c.* pl. p. 288. — [5] *Ibid.* p. 288; O. Jahn, *Bericht. d. sächs. Gesellsch.* 1856, p. 246, n. 14. — [6] Millingen, *Ant. uned. mon.* I, 30; Gerhard, *Ant. Bildw.* 55, 1, 2; Panofka, *O. l.* p. 39, pl. XVIII, 2; *Mus. Bartholdi*, p. 120. — [7] Gerhard, *Trinkschal. u. Gefässe*, pl. XXVII; O. Jahn, *L. c.* pl. XI; Gerhard, *Ant. Bildw.* 54; Panofka, *O. l.* XVIII, 3; Id. *Griechinnen*, 7; *Bull. dell' Istit. arch. di Roma*, 1829, p. 78; Pachô *Voy. en Cyrénaïque*, pl. LIV. — Bibliographie. Bulenger, *De ludis Graecorum*, 1627, dans le *Thesaur. antiqu.* de Gronovius, t. VII (1735), p. 934; Roulez, *Le jeu de la balançoire* dans les *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1re série, t. XII, 1 (1845), p. 285 = *Mélanges*, V, 5; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch., Philol. classe*, VI (1854), p. 243; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.*; (1864), p. 116; Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*[2] (1873), p. 54; Hermann-Blümner, *Lehrb. d. griech. Privatalterth.*[3] (1882), p. 293.

OSCILLUM. — Ce mot, dont l'emploi dans la langue latine ne remonte pas pour nous au delà du temps de Varron[1], mais qui est certainement beaucoup plus ancien, ne figure que dans un seul texte littéraire, le passage célèbre des *Géorgiques*[2] où Virgile chante à sa manière, c'est-à-dire en y mêlant des souvenirs helléniques, les origines rustiques du théâtre en Italie. Il y parle à la fois de masques d'écorce dont les acteurs du drame populaire se seraient, aux fêtes de LIBER PATER, couvert le visage et d'*oscilla* qui, doucement balancés aux branches d'un pin, présagent la fertilité au vignoble vers lequel le dieu aura tourné sa face auguste. L'*oscillum*, à ce compte, serait l'effigie même du dieu, et il semble que les masques, dont il est question d'abord, en soient distincts[3]. Cependant, si l'on recourt aux commentateurs anciens de Virgile, qui ont écrit d'assez longues notes sur ce passage[4], l'opinion aurait donné le nom d'*oscilla*, non pas à une représentation de Bacchus sous forme de tête ou de masque, mais à celle des têtes ou faces des victimes immolées en son honneur. *Oscillum* viendrait de *os* et d'un verbe archaïque : *cillere* pour *movere* ; ou encore du nom des *Osci*, race de l'Italie méridionale, chez lesquels l'usage des *oscilla* dans le culte aurait pris naissance. Aucune de ces interprétations n'a de valeur scientifique : ce n'est pas par le mot, mais par les faits archéologiques que l'on doit expliquer l'*oscillum* et marquer sa place dans le culte.

Celui qui frappe tout d'abord, c'est que l'*oscillum* et l'*oscillatio* sacrée, dans la religion des Latins, offrent une ressemblance certaine avec les pratiques de l'ἀἰώρα ou ἐώρα des Attiques, qui fait partie, elle aussi, du culte de Bacchus et y a sa légende [AIORA][5]. A la fête de l'ἀἰώρα les Athéniens attachaient aux arbres, par des nœuds coulants appelés, eux aussi, αἰώραι, des cordes en manière de balançoires, et sur ces cordes se balançaient des jeunes filles, plus tard des poupées ou des masques, tandis que l'on chantait un hymne appelé ἀλῆτις, dont un poète, Théodore de Colophon, avait écrit les vers[6].

Les *oscilla* des Latins sont-ils une importation du rite de l'ἀἰώρα pratiqué en Attique, comme l'ont pensé certains interprètes, ou la manifestation d'une religion commune à deux races sœurs, il est difficile d'en décider. Remarquons seulement que le culte des Romains offre des cas nombreux de sacrifices simulés où la victime humaine est remplacée par des mannequins, des poupées ou des figures qui, le cas échéant, peuvent revêtir les formes d'un masque[7]. Mais ce qui, en l'absence de textes littéraires, et devant la confusion des commentaires, reste douteux, s'éclaire à la lumière des monuments figurés et de la tradition archéologique. Bœtticher, qui a consacré aux *oscilla* un important chapitre de son livre sur le culte des arbres dans l'antiquité, nous permet d'affirmer, d'abord que la suspension des *oscilla* est un épisode de la décoration de l'arbre sous lequel se célébrait le *Comos* bachique[8] ; ensuite que le nom d'*oscillum* peut s'appliquer indistinctement au masque du dieu lui-même, à ceux des principaux personnages de son thiase, et par extension des acteurs du culte, et même à toute espèce de dons employés à orner l'arbre sacré[9]. La cérémonie avait la valeur d'un sacrifice de propitiation et de lustration ; les Orphiques y voyaient un acte de purification par l'air, comme il y en avait par le feu ou par l'eau[10]. Comme telle on la rencontrait aussi dans la fête des semailles et même dans la célébration des Féries latines sur le mont Albain, où on la rattachait à la légende du roi Latinus[11]. Elle s'accomplissait même dans l'intérieur des maisons, le nom d'*oscilla* étant donné à des *phallus* formés d'un assemblage de fleurs qui, suspendus entre les colonnes des portiques, étaient heurtés et mis en mouvement à coups de tête par les assistants[12].

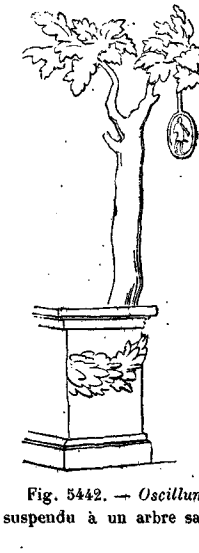

Fig. 5442. — *Oscillum* suspendu à un arbre sacré.

Les *oscilla* rustiques, faits de matière périssable, les masques surtout qui étaient en écorce ou en bois grossièrement sculpté, ont péri ; mais nous les retrouvons dans l'art récent sous la forme de disques en marbre [CLIPEUS, fig. 1668 à 1670], en bronze, en terre cuite, percés à la partie supérieure de trous ou munis de griffes en métal, par où passaient les cordes de suspension[13]. Ces disques représentent soit sur l'une des faces, soit le plus souvent sur les deux, des masques de théâtre, des personnages en pied ou isolés ou groupés dans des scènes d'un caractère symbolique. Un monument antique nous en montre l'emploi (fig. 5442) : l'*oscillum*, qui a la forme d'un petit bouclier oval, est suspendu par une corde à la branche d'un arbre et porte sur l'une des faces l'image en pied d'un personnage ; auprès est un autel[14]. Ailleurs des masques tragiques ou comiques sont accrochés à des thyrses que brandissent ou Bacchus ou les personnages de son thiase (fig. 5443)[15]. On en voit plusieurs réunis sur un grand candélabre en marbre du Musée du Lou-

OSCILLUM. [1] Serv. *Aen.* XII, 603 ; peut-être jusqu'à Cassius Hemina, historien latin de 130 av. J.-C. — [2] II, 389 sq. — [3] C'est l'opinion de Bœtticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, Berl. 1856, p. 82. Dans tous les cas, il ne ressort pas de ce passage que les *oscilla* et les *ora... corticibus horrenda cavatis* sont identiques comme le veulent la plupart des interprètes modernes. La question était déjà controversée chez les Anciens, et Servius commence ainsi sa note : *Oscillorum variae sunt opiniones.* — [4] Serv. *Georg.* II, 389 ; Philarg. et Prob. *Ibid.* 387 ; cf. Fest. p. 194 : *Oscillum.* — [5] Poll. *Onom.* IV, 7, 55 ; *Etym. Magn.* et Hesych. *s. v.* αἰώρα ; Aristot. ap. Athen. XIV, p. 618 ; Hyg. *Fab.* 130 ; Petron. *Sat.* 140 ; cf. Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 434 ; O. Jahn, *Archäol. Beiträge*, p. 324 et la monographie d'Osann, *Ueber die erste Anpflanzung und Verbreitung des Weinstocks in Attika* (*Verhandl. der Philol. Versammlung in Cassel*, 1843, p. 15). — [6] Pour ces substitutions en général, voir Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 190 sq. et notre étude sur *les Argées* (*Bull. de la Faculté des Lettres de Poitiers*, 1889, surtout p. 118 sq. avec les textes cités). — [7] Voir les articles ARGEI I, 405 ; MANES, III, 2, p. 1572 ; OCTOBER EQUUS ; SATURNALIA ; les commentaires de Probus et de Servius, *Loc. cit.* et Macr. I, 7, 11 : ut faustis sacrificiis in fausta mutarent, inferentes Diti non hominum capita *sed oscilla ad humanam effigiem arte simulata.* — [8] *Baumkult.* p. 87 sq. avec les figures 5, 12, 13, etc. — [9] Les masques mêmes ne semblent avoir reçu le nom d'*oscilla* qu'à titre d'accessoires caractéristiques du culte de Bacchus : voir Hesych. κυρίττοι, et *Gloss. Labb.* : *oscilla*, πρόσωπεῖον. — [10] Serv. *Aen.* VI, 741 ; XII, 603, et *Georg.* II, *Loc. cit.* La note à XII, 603 nous apprend qu'il était d'usage, pour les suicidés par pendaison, de leur rendre les honneurs funèbres : *suspensis oscillis, veluti per imitationem mortis* ; cf. la légende de Charila à Delphes, Plut. *Quaest. gr.* 12, et celle d'Erigoné Aletis [CHARILA, AIORA]. — [11] Prob. *Ad Verg. Georg.* II, 385 ; Fest. p. 194 ; cf. Preller, *Röm. Myth.* I, p. 214. — [12] Serv. *Georg.* II, 389 ; cf. Bœtticher, *Loc. cit.* p. 85 sq. ; voir les représentations, *Mus. Borb.* VII, 6 ; VIII, 50, 51, 56, 62, et XIV, 14, ces deux dernières en mosaïque. — [13] *Mus. Borb.* X, 16 ; VII, 44 ; XIII, 11, et Bœtticher, p. 90, qui en cite d'autres spécimens ; la plupart portent la trace des procédés de suspension qui en font des *oscilla.* — [14] Chez Bœtticher, fig. 8, d'après Moses, *Raccolta di vas. alteri*, etc., pl. LXIII ; cf. *Mus. Borb.* XIII, pl. XI et XII ; *Brit. Mus.* II, pl. XI et XXXVIII et le disque de la collection Hamilton, cité par Bœtticher, p. 537, avec l'inscription NEVIVS POETA CAP(uanus) rappelant sans doute un succès dramatique du poète. — [15] Bœtticher, fig. 14 *a* et 14 *b*, avec le commentaire, p. 88, 405, 538, d'après un vase peint, Millin, *Peint. de vases*, II, pl. XVII, et Millingen, II, 17.

vre (fig. 5444)[1]. Le beau vase en agate connu sous le nom de coupe des Ptolémées (fig. 1185) nous offre la table même du *Comos*, abritée sous une tente formée entre des ceps et des oliviers ; sur le fond des draperies

Fig. 5443. — Masques bachiques.

et du feuillage se détachent des masques variés dont deux cornus, qui ne sont autre chose que des *oscilla*[2].

De témoignages cités par Grimm[3], il résulte que l'usage de suspendre aux arbres des têtes réelles, tout au moins d'animaux, a fait partie, dans l'antiquité, d'autres cultes que ceux des Grecs et des Romains. C'est ainsi qu'il faut interpréter, et non par des figures d'animaux peints sur des étendards, les « effigies de bêtes fauves arrachées aux forêts et aux bois sacrés des Germains » dont parle Tacite. En plein moyen âge, chez des peuples de race celtique il est question d'arbres qui sont l'objet d'une vénération païenne et auxquels on suspendait, hommage à quelque divinité obscure, des têtes d'animaux tués à la chasse. J.-A. Hild.

Fig. 5444.

OSCULUM [COGNATIO, SALUTATIO][1].

OSIRIS (Ὄσιρις, Ὄσειρις). — Dieu égyptien dont le culte, adopté par les Grecs d'Égypte depuis la fondation d'Alexandrie, se répandit dans tout le monde gréco-romain et y jouit d'une popularité extraordinaire jusqu'aux derniers jours du paganisme. Suivant la légende, Osiris, inventeur de tous les arts et civilisateur de l'Égypte, fut mis à mort par Set, le dieu du mal, qui dépeça son cadavre et en cacha les morceaux en divers endroits. Isis, épouse d'Osiris, finit par les retrouver après de longues recherches et leur donna la sépulture [ISIS]. Ce dieu bienfaisant, symbole du soleil qui féconde la nature, avait eu d'Isis un fils, Horus ou Harpocrate [HARPOCRATES], en qui il se réincarnait. Plutarque, dans son traité sur *Isis et Osiris*, a raconté longuement le mythe de la Passion et de la Résurrection du dieu égyptien ; il en a exposé les différentes versions et discuté le sens. Ce qui ressort clairement de son témoignage, comme de beaucoup d'autres, c'est qu'en général, les Grecs, et après eux les Romains, ne distinguaient pas Osiris de Sérapis[1] ; c'est sous le nom de Sérapis qu'ils l'adoraient et leurs artistes ne conçurent jamais pour ses images une autre forme que celle qu'ils attribuaient à Sérapis. Sérapis, c'est Osiris hellénisé ; nous renvoyons à ce nom [SERAPIS].

Cependant l'identification ne fut jamais poussée au point que le nom d'Osiris disparût complètement dans le culte égypto-grec pratiqué par les Grecs et les Romains en dehors de l'Égypte. Il subsiste notamment dans les hymnes, les formules de prière, etc.[2]. A Rome même, nous voyons des confréries élever une chapelle « à Isis et à Osiris[3] ». Horace peint un mendiant qui invoque « le saint nom d'Osiris[4] », tandis qu'il cherche à attendrir les passants sur ses infirmités simulées. Il est probable que ce nom resta surtout lié à la célébration des mystères où étaient commémorées les diverses péripéties du mythe isiaque. En l'an 416, il y avait encore à Faléries (Étrurie) une fête publique en l'honneur d'Osiris[5]. Son nom est le seul qui convienne aux petites figurines émaillées, de fabrication proprement égyptienne, colportées à travers tout le monde ancien et que l'on retrouve en si grande quantité dans les tombeaux de l'époque romaine[6]. G. Lafaye.

OSTIARIUM [VECTIGAL].

OSTIARIUS, OSTIUM [JANITOR, JANUA].

OSTRAKINDA (ὀστρακίνδα) *adv.* — παίζειν, jouer au jeu de l'ὄστρακον. — Ce jeu, pratiqué chez les Grecs au moins depuis le Ve siècle av. J.-C., ressemble beaucoup à notre jeu de pile ou face. On s'y servait d'un *ostrakon*, c'est-à-dire d'une coquille ou d'un tesson [OSTRAKON], coquille blanche d'un côté, noire de l'autre, noircie souvent avec de la poix[1] ; le côté noir s'appelait « la nuit », le blanc s'appelait « le jour ». La bande des joueurs se partageait en deux camps séparés par une ligne tracée sur le sol et chaque camp adoptait une couleur, l'un le noir, l'autre le blanc. Puis un des joueurs se plaçait au milieu, sur la ligne de séparation, et jetait en l'air l'*ostrakon* en criant : « Nuit, jour ! » (νὺξ, ἡμέρα). Le camp dont la couleur avait le dessus se lançait aussitôt à la poursuite de l'autre. Le joueur qui se laissait prendre devenait un âne (ὄνος) ; le vainqueur montait sur son dos et le rame-

[1] Candélabre formé par Piranesi de morceaux de provenances diverses. Celui qui est ici reproduit est antique, mais les figures au revers sont en partie l'œuvre d'une restauration moderne, les branches de pin le sont entièrement. Froehner, *Notice de la sculpt.* n. 312 ; Clarac, *Mus.* pl. CXLII, fig. 121 ; Bœtticher, fig. 14 et 15. — [2] De la Bibliothèque nationale, Babelon, *Cabinet des Antiques*, pl. XIV, p. 143 *sq.* ; Clarac, pl. CXXV ; Bœtticher, fig. 19. — [3] Tac. *Hist.* IV, 22 ; *Germ.* 7 ; cf. Grimm, *Deutsch. Mythol.* I, p. 62 ; III, p. 35 (éd. E.-H. Meyer, 4e). Le texte principal est emprunté à la vie de saint Germain d'Auxerre, *Acta Bolland.* 31 juillet, p. 202. Sous Charles le Chauve un certain Heyric versifia sur des superstitions analogues.

OSCULUM. [1] Sur le baiser, dans diverses circonstances, voir C. Sittl, *Die Gebärden der Griechen und Römer*, Leipz. 1890, Register, *s. v.* Küssen.

OSIRIS. [1] Tac. *Hist.* IV, 83 ; Plut. *De Is. et Os.* 27-29 ; Apul. *Met.* XI, 27-30. — [2] *Corp. inscr. att.* III, 77 ; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et Ita.* 930, 1047, 1488, 1705, 1782, 2098 ; *Corp. inscr. lat.* III, 14165 3 ; VI, 20616 (*falsae*, 3464*). — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 348. — [4] Hor. *Ep.* I, 17, 60. — [5] Rutil. Namat. I, 375 ; voir encore Ov. *Met.* IX, 693 ; Lucan. VIII, 833 ; Juven. VI, 541 ; VIII, 29 ; Apul. *Met.* XI, 27-30 ; Menolog. *Corp. inscr. lat.* I, p. 415 ; Prudent. *In Symm.* I, 629 ; Mart. Capell. II, 126, 158, 191 ; Firm. Mat. VIII, 3 ; August. *Civ. Dei*, X, 8, 26, et 10, 11. — [6] Il est impossible d'en donner une liste. Voir, par exemple, Schoepflin, *Alsatia illustrata*, I, p. 494 ; *Rev. des soc. sav.* 1859, I, p. 705 ; *Rev. arch.* 1865, p. 72 ; *Mélanges d'archéol. égypt. et assyr.* III, p. 65 ; Chabas, *Mém. de la soc. éduenne*, nouv. sér. t. VI, 1877 ; Wiedemann, *Bonner Jahrb.* 1884, fasc. 78, p. 88-90 ; 1887, fasc. 83, p. 247 ; Drexler, *Mythol. Beiträge*, I (1890), p. 58, etc. ; G. Lafaye dans le *Recueil de mémoires publié par la Soc. des Antiquaires de France à l'occasion de son centenaire* (1904), p. 236 ; etc.

NOSTRAKIDA. [1] Pollux, IX, 112.

nait prisonnier au camp[1]. En somme, le jeu était une sorte de partie de barres, où les rôles étaient assignés par le sort. Mais la coquille a pu remplir le même office préliminaire dans beaucoup d'autres jeux, comme chez nous pile ou face et la courte paille. On disait proverbialement : faire une chose en un tour d'*ostrakon* (ὀστράκου περιστροφή, μεταστροφή) pour dire : en un tour de main et au petit bonheur. GEORGES LAFAYE.

OSTRAKISMOS (Ὀστρακισμός). — L'ostracisme est une sentence d'exil portée par le peuple, au moyen d'un vote inscrit sur des *ostraka* (ὀστρακισμός, ἐξοστρακισμός, ὀστρακίζειν, ἐξοστρακίζειν). Le vote lui-même s'appelait ὀστρακοφορία[1]. L'ostracisme fut institué dans Athènes par Clisthène. Aristote, en exposant les réformes que ce législateur introduisit dans la constitution de Solon, cite l'ostracisme comme une de celles qui avaient particulièrement un caractère démocratique[2]. Il ajoute que, deux ans après Marathon, le peuple, ayant pris confiance par suite de la victoire, appliqua pour la première fois la loi sur l'ostracisme, qui avait été faite par défiance contre les gens puissants ; en effet, Pisistrate avait établi sa tyrannie parce qu'il était démagogue et chef militaire. Le premier qui fut frappé était un de ses parents, Hipparque, fils de Charmos, du dème de Collytos ; c'est surtout à cause de lui que Clisthène avait porté cette loi, car il désirait l'expulser. En effet, les Athéniens, mettant en pratique l'humanité naturelle au peuple[3], avaient laissé demeurer dans la ville tous ceux des amis des tyrans qui ne s'étaient pas compromis dans les troubles ; Hipparque était leur directeur et leur chef. « L'année suivante, sous l'archontat de Télésinos, Mégaclés, fils d'Hippocrate[4], du dème d'Alopécé, fut ostracisé. Ainsi, pendant trois ans, ils bannirent les amis des tyrans, amis à cause desquels la loi avait été établie ; mais après cela, la quatrième année, on commença à exiler tout citoyen des autres partis qui paraissait trop puissant. Le premier frappé, en dehors du parti de la tyrannie, fut Xanthippe, fils d'Arriphron. » A la fin de ce même chapitre, Aristote mentionne l'exil d'Aristide en 482, puis il dit : « Sous l'archontat d'Hypsichidès, au moment de l'invasion de Xerxès, ils rappelèrent tous ceux qui avaient été frappés d'ostracisme, et ils décidèrent qu'à l'avenir les bannis devaient habiter en dehors de Géreste et de Scyllée sous peine de l'atimie absolue. »

Voilà tout ce qu'Aristote, dans la *République des Athéniens*, dit sur l'histoire de l'ostracisme. Tous ces faits nous étaient d'ailleurs connus : mais nous en ignorions l'enchaînement et la date. On remarquera l'insistance avec laquelle Aristote rappelle que l'ostracisme était dirigé par Clisthène contre les amis des tyrans.

Ainsi la loi est appliquée la première fois, vingt ans après qu'elle a été portée[5], en 488 ; et pendant trois ans, elle frappe coup sur coup les partisans ou les parents des Pisistratides : Hipparque, fils de Charmos, en 487 ; Mégaclès, fils d'Hippocrate[6], en 486 ; nous ne connaissons pas le nom de l'ami des Pisistratides qui fut banni en 485. Hipparque était parent de Pisistrate. Quant à Mégaclès, il appartenait lui aussi à cette branche de la famille des Alcméonides qui était du parti des tyrans ; il était le neveu de Clisthène. Bien plus une tradition, qu'on ne peut facilement négliger, rapporte qu'un autre Mégaclès, qui serait fils de Clisthène, aurait été victime de la loi portée par son père[7], Xanthippe, banni en 484, appartenait à ce parti modéré de l'aristocratie qui voulait une entente avec la démocratie. Avec lui l'ostracisme prend une signification nouvelle : il devient une sorte de loi des suspects contre tous ceux qui paraissent prendre dans l'État une situation trop élevée. Les motifs de l'exil d'Aristide ne sont pas suffisamment connus[8] ; on peut dire cependant que, cette fois encore, une application nouvelle fut faite de la loi : l'ostracisme devient une arme politique ; le parti qui dispose de la majorité cherche à désorganiser le parti opposé, en envoyant son chef en exil. L'adversaire politique d'Aristide était, on le sait, Thémistocle. N'y eut-il pas d'ostracisme dans l'année qui précède et dans l'année qui suit l'exil d'Aristide, en 483 et en 481 ? Pour cette dernière date, la chose est probable ; l'approche de l'invasion perse avait ramené la paix et l'union dans la cité. On fit plus : on rappela les bannis. Aristide, rentré la veille même de la bataille de Salamine, reprend tout de suite la situation élevée qu'il avait dans l'État : il commande le lendemain les hoplites athéniens ; l'année suivante, à Platées, tout le contingent athénien est sous ses ordres.

Après l'exil d'Aristide, l'ostracisme semble avoir perdu de sa force première, du moins autant que nous pouvons le conjecturer d'après les maigres renseignements que nous avons sur l'histoire intérieure d'Athènes à cette époque. La loi de Clisthène devient de plus en plus une mesure d'exception, qui n'est appliquée qu'à des intervalles de plus en plus éloignés. Vers 474, c'est le rival d'Aristide, Thémistocle, qui prend la route de l'exil. Le chef de ses ennemis, fut le père de Périclès, Xanthippe, le banni de l'an 484 ; Aristide resta neutre[9]. En 461, Cimon, fils de Miltiade, est banni à la suite de la fâcheuse intervention d'Athènes en faveur de Sparte, menacée par la révolte des Hilotes après le grand tremblement de terre[10]. Il faut attendre ensuite près de vingt ans pour

1 Plat. *Phaedr.* p. 241 *c* et Schol. *ad h. l.* ; *De rep.* VII, p. 521 *d* ; Plat. *Comic. attic. fragm.* Συμμαχία (Kock), I, p. 640, n. 153 ; Poll. IX, 111 ; Hesych. Suid. *s. v.* ; Eustath. ad Hom. *Il.* XVIII, 543 (1161, 37). Arrian. *Epict.* IV, 7 ; Apostol. *Paroemiogr. Gr.* I, p. 285 ; II, p. 570, éd. Leutsch et Schneidewin ; R. Förster, *Rhein. Mus.* N. F. XXX, p. 287. Voir Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*[2] (1873), p. 79 ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterth.* I, p. 57 ; Hermann-Blümner, *Lehrbuch d. griech. Privatalterth.* p. 298.

OSTRAKISMOS. 1 Poll. VIII, 20 : Κοινῇ μέντοι πᾶς ὁ δῆμος ὀστράκοις ἐψηφίζετο, καὶ τὸ ἔργον ἐκαλεῖτο ὀστρακοφορία καὶ τὸ πάθος ὀστρακισμός. — 2 *Ath. Pol.* XXII. — 3 Cette réflexion est-elle bien d'Aristote ? — 4 Voir les résultats auxquels était arrivé Valeton avant la publication de la *Politeia*, *Mnem.* XVI, p. 163. — 5 D'après le récit d'Aristote, on doit supposer que l'ostracisme a fait partie de l'ensemble des réformes faites par Clisthène une fois qu'il fut chargé de réviser la constitution. — 6 Andr. chez Harpocr. Ἱππαρχ-ς et les autres références dans Kirchner, *Prosopographia attica*, I, 498 ; d'après Cleitodème, 24, Hippias aurait épousé une fille de Charmos. — 7 La question est obscure. Lysias, XIV, 39, et le Ps. Andocide, IV, 34, disent que Mégaclès (père de Dinomaque, mère d'Alcibiade) fut banni ; Lysias dit même qu'il le fut deux fois, et les éditeurs ont ajouté le mot δίς au texte du Ps. Andoc. Mais Isocrate, XVI, 26, dit que ce Mégaclès était fils de Clisthène le législateur. Les avis se sont partagés. Benndorf, *Gr. sicil. Vas.* p. 50 ; Kirchhoff, *Corp. inscr. att.* IV, 1, 3, 569 ; Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.* II, 323 ; Dittenb. *Syll.* 4 ; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 567, rejettent le témoignage d'Isocrate et croient qu'il n'y a eu qu'un Mégaclès, c'est le fils d'Hippocrate. Töpffer, art. ALCMAEONIDAE, *Real-Encycl.* Pauly-Wissowa, I, col. 1561, croit qu'il y a eu deux Mégaclès, l'un fils de Clisthène et père de Dinomaque, l'autre fils d'Hippocrate ; par là s'expliquerait la leçon singulière de Lysias, δὶς ἀμφοτέρους ἐξωστράκισαν. Kirchner, *Prosop. att.* II, p. 54-55, suit Töpffer ; cf. le stemma qu'il donne de la famille. Hérodote, VI, 131, dit qu'Hippocrate était frère de Clisthène. — 8 Duncker, VII, 178 ; Grote, *Hist. gr.* VI, 338 ; Curtius, *Hist. gr.* II, 262 ; Beloch, *Griech. Gesch.* pensent qu'Aristide fut banni parce qu'il s'opposait à la création d'une grande flotte. Cette opposition ne paraît pas naturelle de la part de l'homme qui a tant contribué à fonder l'empire maritime d'Athènes ; Holm, *Griech. Gesch.* II, 39 ; Busolt, *Op. laud.* II, 653. — 9 Thuc. I, 135, 3 ; Plat. *Gorg.* 516 D ; Plut. *Them.* 23 ; Diod. XI, 55, 3 ; Corn. Nep. *Them.* 8. Sur la date, cf. Busolt, III, 112, n. 2. — 10 Plut. *Pericl.* 9 ; *Cimon.* 15, 17 ; Andoc. III, 3 ; Müller-Strubing, *Aristoph.* 288 ; Busolt, III, 1, p. 295. L'adversaire de Cimon était Ephialte, soutenu par Périclès.

trouver une nouvelle application de la loi : c'est le moment de la grande lutte entre Périclès et Thucydide, fils de Mélésias; en 442, le peuple décide la question et envoie ce dernier en exil[1].

Nous n'avons plus à mentionner que l'ostracisme de Damon[2] dont la date est inconnue, et celui d'Hyperbolos en 418 ou 417. Ce dernier personnage fut victime de la rivalité d'Alcibiade et de Nicias. Ces deux rivaux, au moment de tenter l'un contre l'autre les chances d'un vote d'ostracisme, se coalisèrent et firent tomber sur le démagogue la colère populaire[3]. Le peuple dégoûté laissa désormais inactive une arme dont la force s'était définitivement épuisée.

Si nous faisons le compte des ostracismes que nous venons d'énumérer, nous arrivons à un total de dix[4] pour toute la période où la loi a été mise à exécution, c'est-à-dire pendant soixante dix ans, de 488 à 418 ou 417. D'autres votes d'ostracisme sont encore mentionnés, mais sans preuves suffisantes[5]. Nous avons vu, par exemple, que le neveu de Clisthène et peut-être son fils avaient été exilés. Cela ne paraissait pas suffisant à certains auteurs ; ils rapportent que le législateur lui-même avait été la première victime de sa loi; Clisthène fut en effet banni, mais non à la suite d'un vote d'ostracisme[6].

Comment fonctionnait la loi d'ostracisme?

Un fait est à retenir, c'est qu'aucun des écrivains qui ont vécu pendant qu'elle était encore appliquée n'en a parlé avec détail ; comiques, orateurs (Andocide), historiens, ne le mentionnent qu'en passant, incidemment; Hérodote rappelle l'exil d'Aristide pour s'indigner contre l'injustice des Athéniens[7]; Thucydide, trop fidèle au plan rigide qu'il a adopté de ne traiter que de la guerre et des événements qui s'y rattachent directement, ne parle de l'ostracisme d'Hyperbolos que sept ou huit ans après l'événement, à l'occasion de la mort du personnage. Nous ne connaissons l'ostracisme que par des auteurs qui vivaient longtemps après que l'institution avait cessé de fonctionner. Aussi les renseignements qu'ils nous ont transmis sont-ils insuffisants et contradictoires.

Dès les premiers pas, nous sommes arrêtés et embarrassés. Aristote[8] dit que dans la sixième prytanie, les prytanes mettent aux voix la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une ostracophorie. Mais Philochoros[9], dans un passage que Photius nous a conservé, s'exprime ainsi : « Avant la huitième prytanie, le peuple émet un vote préalable s'il lui semble bon de procéder à une ostracophorie[10]; lorsque cela semblait bon, l'agora était fermé par des barrières[11] ; on ménageait dix entrées par lesquelles ils allaient, chacun selon sa tribu, déposer leur *ostrakon* en le tenant renversé[12]; les neuf archontes et le Conseil présidaient; on comptait ensuite pour savoir celui qui avait contre lui le plus de suffrages et en nombre au moins égal à 6000; le citoyen ainsi désigné avait dix jours pour régler ses affaires; il devait ensuite quitter la ville pour dix ans (plus tard ce fut cinq ans[13]), en jouissant de ses revenus. »

Il y a accord entre Aristote et Philochoros sur un point important, le vote préalable ; mais comment expliquer que l'un place ce vote dans la sixième prytanie, l'autre avant la huitième? On a essayé de concilier les deux témoignages. On a dit d'abord que, dans les années intercalaires, le vote préalable pouvait tomber dans la septième prytanie[14]. D'autres savants[15] ont pensé que, si le peuple, dans la séance de la sixième prytanie, admettait la proposition, le vote définitif avait lieu, plus de deux mois après, dans la huitième prytanie; quelques savants enfin ont cru que, si le vote préalable était affirmatif, on fixait aussitôt un jour pour l'ostracophorie[16].

On est étonné qu'Aristote s'en soit tenu, sur la question du fonctionnement de l'ostracisme, à cette simple mention du vote préalable. On pourrait croire que, dans la partie aujourd'hui perdue de la *Politeia*, il était revenu sur le sujet pour compléter ses renseignements. Cela n'est pas probable. Les grammairiens nous ont conservé, plus ou moins complets, tous les passages de la *Politeia* relatifs à l'ostracisme. S'il y avait eu dans l'ouvrage l'explication que nous cherchons, ils l'auraient transcrite. Aristote décrit la constitution athénienne telle qu'elle fonctionnait de son temps. Nous devons supposer qu'encore à cette époque, tous les ans, pendant la sixième prytanie, on mettait aux voix la question de savoir s'il y aurait une ostracophorie. La réponse était toujours négative. Aristote s'en est tenu là; il ne s'est préoccupé en rien du vote définitif, auquel on ne procédait plus depuis longtemps. Sommes-nous en état de trancher aujourd'hui la question? Il nous semble que ce qui ressort des deux témoignages d'Aristote et de Philochoros rapprochés, c'est que la date du vote définitif dépendait de la date du vote préalable. Si l'un avait lieu au début de la sixième prytanie[17], l'autre pouvait être fixé à un des derniers jours de cette prytanie ; sinon, c'était à un jour quelconque de la septième, mais avant la huitième. Un intervalle relativement un peu long devait séparer les deux votes. Une fois l'ostracophorie votée par l'*ecclesia*, il fallait faire proclamer cette décision dans tous les dèmes de l'Attique, en indiquant le jour fixé pour l'opération ; il fallait aussi laisser un certain délai aux citoyens des dèmes éloignés pour préparer le voyage.

Une autre question non moins embarrassante concerne le nombre de suffrages nécessaires pour que l'ostracophorie aboutisse à l'ostracisme. Ici encore nous sommes en présence de deux affirmations contradictoires. Nous avons vu que, d'après Philochoros[18], il fallait 6000 suffrages

1 Plut. *Pericl.* 13, 14, 16; Aristoph. Sch. *Vesp.*, 947; Grote, VIII, 25; Curt. II, 456; Duncker, IX, 188 et les autres références dans Busolt, *Ibid.* 496. — 2 C'est le même personnage probablement qui est appelé Damonidès dans Arist. *Ath. Pol.* 27, 4; Plut. *Pericl.* 9; Boeckh, *Staats.* I, 274; Curt. II, 490; on place aujourd'hui cet ostracisme vers 443, Duncker, IX, 185; Busolt, III, 1515. — 3 Thucydide, VIII, 73, est très sévère pour Hyperbolos; Plato com. Kock, 187; Plut. *Nicias*, 11; *Alcib.* 13. Il y a toute une littérature sur cet ostracisme: nous renvoyons à Busolt, III, 2, p. 1256. — 4 Onze au plus, si l'on compte deux Mégaclès parmi les bannis; cf. n. 7, p. 259. — 5 Le Ps. Andocide mentionne l'ostracisme du père d'Alcibiade, IV, 34 (cf. Lysias, XIV, 39; Kirchner, I, p. 42); de Callias, fils de Didymios, *Ibid.* 32; Kirchner, p. 519. Andocide, III, 3, dit que Miltiade, fils de Cimon, fut banni. Pour tous ces ostracismes, cf. Valeton, *Mnem.* XVI, 164. — 6 Aelian. *Hist. V*, XIII, 24. — 7 VIII, 79. — 8 *Ath. Pol.* 43, 5. — 9 *Fragm. hist. gr.* I, p. 397, f. 79 *b*. — 10 Ει δοκει τὸ ὄστρακον εἰσφέρειν. — 11 De planches, σανίσιν. — 12 Στρέφοντες τὴν ἐπιγραφήν. — 13 D'après Gilbert, *Handb.* p. 346, n. 4, il y aurait là une erreur du grammairien qui a transcrit Philochoros. — 14 Ad. Schmidt, *Handb. der griech. Chronol.* p. 259; Gilbert, *Op. laud.* 346, n. 3; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 440, n. 1. — 15 Müller-Strübing, p. 189; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 439; *Griech. Staatsalt.* 263; Beloch, *Griech. Gesch.* II, 337. — 16 Gilbert, *Handb.* 346; Holm, *Griech. Gesch.* I, 506; Duncker, *Op. laud.* VI, p. 106; Schoemann, *Griech. Alterth.* I, 425; V. Thumser, *Staatsalt.* (Manuel K. Fr. Hermann), 523. Valeton, *Mnem.* XVI, 2, pense que le vote définitif avait lieu *die proximi consilii*; le vote préalable devait avoir lieu dans la sixième prytanie; mais les prytanes pouvaient oublier de soumettre la question à l'assemblée; dans ce cas, ils devaient le faire avant la huitième. — 17 Aristote semble indiquer, § 43, 4, que l'ecclesia dite κυρία était la première de la prytanie; cela n'est pas confirmé par les textes épigraphiques; il nous suffit de renvoyer, sur ce point, à Thumser, *Staatsalt.* p. 505, n. 1. — 18 Voir n. 9.

exprimés sur le même nom, pour que le vote fût valable. Mais Plutarque, décrivant lui aussi l'ostracophorie, dit qu'une fois le scrutin fermé, les archontes comptaient tous les *ostraka*; si leur nombre était inférieur à 6000, le vote était nul. L'explication de Philochoros est confirmée par Pollux[1], par le scoliaste d'Aristophane[2]; elle est acceptée par Boeckh[3], Grote[4], Perrot[5], Valeton[6]. L'opinion contraire est partagée par Lugebil[7], Schömann[8], Gilbert[9], Thumser[10], Holm[11], Beloch[12], Busolt[13]. Un grave argument en faveur de cette dernière explication est fourni par le rapprochement avec deux lois qui, comme l'ostracisme, sont des lois de privilège, νόμοι ἐπ' ἀνδρί, la loi relative à la réhabilitation des citoyens frappés d'atimie et la loi relative à l'octroi du droit de cité. Pour que ces deux lois fussent appliquées, il semble bien que la condition exigée était qu'il y eût 6000 suffrages exprimés[14].

Il y a encore d'autres points obscurs dans la question. Fallait-il un *probouleuma* du Conseil invitant les prytanes à proposer le vote préalable dans l'assemblée, κυρία, de la sixième prytanie? Y avait il une délibération dans cette assemblée? C'est probable[15].

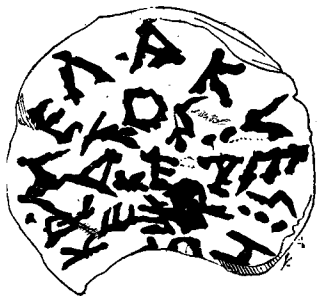

Fig. 5445. — Vote contre Mégaclès.

Quant à la matière choisie pour inscrire le vote, il n'y a plus d'incertitude aujourd'hui. L'*ostrakon* n'est pas une coquille d'huître, mais un morceau de poterie, *testa* [OSTRAKON]. Nous possédons aujourd'hui quatre *ostraka* ayant servi à des votes d'octracismes : 1. Tesson circulaire (fig. 5445), pris sur un vase à fond noir; les lettres

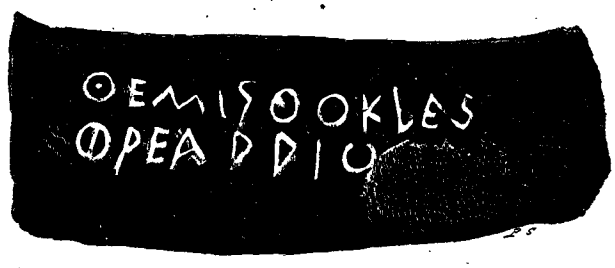

Fig. 5446. — Vote contre Thémistocle.

sont incisées en rond de l'intérieur à l'extérieur; trouvé sur l'Acropole à l'est du Parthénon[16] : Μεγακλῆς : [Ἵππο]κράτος : Ἀλοπεκῆθε. — 2. Tesson fait d'un vase à figures noires [OSTRAKON, fig. 5447]; lettres gravées nettement; trouvé à l'est du Parthénon, parmi des débris de monuments détruits par les Perses[17] : Χσάνθιππος | Ἀρρίφρονος. — 3. Tesson fait du pied d'un lécythe, trouvé en 1891 sur la route du Pirée[18] : Ἀρρίφρ [ονος] Χσάνθιππος. — 4. Tesson noir (fig. 5446) trouvé au nord-ouest de l'Aréopage[19] : Θεμιστοκλῆς | Φρεάρριος.

L'ostracisme a été une des institutions les plus importantes d'Athènes, mais nous ignorons en grande partie et son fonctionnement et son histoire; et rien ne montre mieux combien notre connaissance de la vie politique de la cité athénienne est limitée et fragmentaire.

Tous les ans, pendant la sixième prytanie, c'est-à-dire au mois de janvier, les prytanes posaient au peuple la question de savoir s'il voulait procéder à une ostracophorie; il semble qu'il y avait sur ce point une délibération. Si la réponse du peuple est négative, la question ne peut plus être posée que l'année suivante, à la même époque. Si la réponse est affirmative, tout le corps électoral de l'Attique est convoqué à une grande consultation populaire qui a pour objet d'envoyer en exil un des hommes politiques les plus importants de l'État, le chef d'un des partis qui se disputent le pouvoir. Ce second vote a lieu un certain temps après le premier, soit à la fin de la sixième prytanie, soit pendant la septième, en tout cas avant la huitième. Le vote a lieu sur l'agora, sous la présidence des archontes et du conseil. Des dispositions particulières sont prises pour assurer le bon ordre et la loyauté du vote. Le scrutin est secret. Chaque citoyen inscrit son vote sur un tesson de poterie. Un nombre de 6000 suffrages sur le même nom, ou au moins un nombre de 6000 votants est exigé. L'affluence devait toujours être considérable. Les paysans accouraient de la campagne. En temps ordinaire, ils ne se dérangeaient pas facilement; ils laissaient à l'habitant de la ville le soin de régler la marche des affaires. Cette fois, l'occasion leur était fournie de montrer s'ils étaient satisfaits, d'indiquer la direction qu'ils entendaient donner à la politique du pays. C'est là pour nous l'importance historique de l'ostracisme. Des dix ou onze consultations que nous connaissons pendant les soixante-dix ans où la loi a été appliquée, se dégagent deux grands faits : l'ostracisme a une politique constante; cette politique est en parfaite concordance avec la politique de l'*ecclesia*, c'est-à-dire que le peuple des campagnes, chaque fois qu'il a été appelé à manifester ses opinions, a ratifié la politique pratiquée par le peuple de la ville, une politique toute démocratique.

Si, à présent, nous cherchons à juger l'institution, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'elle relève non de la justice, mais de la raison d'État. La garantie la plus précieuse de tout accusé, le droit de défense, lui est refusée. C'était bien là l'intention de Clisthène. Quand il institua l'ostracisme, on venait d'échapper à la tyrannie. Clisthène voulut empêcher le retour d'une semblable aventure. Le peuple avait été la dupe d'un aristocrate qui l'avait flatté, qui s'était fait démagogue et avait pu ainsi obtenir qu'on lui confiât le pouvoir militaire. C'est parce qu'il était démagogue et stratège que Pisistrate avait réussi[20]. Clisthène dirigea son arme contre tout aristocrate qui essaierait de l'imiter; il voulut que le peuple pût l'envoyer en exil sans enquête, sans jugement, simplement parce qu'il était jugé dangereux pour la liberté. Une mesure si exceptionnelle, pour avoir des résultats pratiques, devait être rigoureusement réglée. De quelles garanties le législateur entoura-t-il cette loi d'exception?

1 VIII, 20. — 2 Sch. *Eq.* 855. — 3 *Staatsaush.* 293. — 4 *Hist. gr.* V, 335. — 5 *Essai sur le dr. pub. d'Ath.* — 6 *Mnem.* XVI, 7. — 7 *Histor. Bed.* p. 141. — 8 *Griech. Alt.* 425. — 9 *Handb.* 346. — 10 *Staatsalt.* 522. — 11 *Griech. Gesch.* I, 506. — 12 *Ibid.* II, 337. — 13 *Griech. Staatsalt.* 162 et 263; *Griech. Gesch.* II, 440. — 14 Valeton lui-même est de cet avis, *Op. cit.* XV, 32; cf. Fränkel, *Attische Geschworeneng.* 14, 18; Meier et Schoemann, *Att. Prozess*, 326; Gilbert, *Handb.* 344; Thumser, 521. — 15 Valeton le nie, *Mnem.* XV, 338. — 16 Édité par O. Benndorf, *Griech. u. sicil. Vasenb.* pl. XXIX, n. 10, p. 50; *Corp. inscr. att.* IV, suppl. 369, p. 192; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 4. — 17 F. Studniczka, *Jahrb. d. d. arch. Inst.* 1887, p. 161; *C. i. att. l. c.* 570; Dittenberger, *L. l.* 5. — 18 Kawadias, Δελτίον, 1891, p. 21; *C. i. att.* 571. — 19 Zahn, *Mitth. des arch. Inst. in Ath.* XXII, 1897, p. 345; Dittenberger, 6. — 20 Arist. *Ath. Pol.* XXII.

1° Le droit d'initiative est supprimé ici : nul n'a le droit de proposer une ostracophorie ; la question se pose d'elle-même devant l'assemblée du peuple; un certain jour de l'année, et ce jour-là seulement, le peuple décide s'il y a lieu de procéder à une ostracophorie; 2° En cas de réponse affirmative, il y a ce qu'on peut appeler une période de recueillement entre ce vote préalable et le vote définitif; 3° Le vote est secret; 4° Un nombre considérable de votants est exigé; 5° Il ne peut y avoir, chaque fois, qu'un seul citoyen frappé.

Il faut ajouter que l'ostracisme n'est pas une peine : il se distingue nettement du bannissement, φυγή[1] ; c'est, en quelque sorte, une mesure de police ; le banni conserve ses biens ; il est toujours sous la protection des lois athéniennes.

Il y avait là des garanties sérieuses, un effort pour limiter la portée de la loi, pour la soustraire au caprice populaire, un désir de régler et d'atténuer l'arbitraire qui font honneur à l'esprit politique de Clisthène. Mais ce furent là des restrictions impuissantes. L'ostracisme portait en naissant des germes qui se développèrent de bonne heure. Il était par essence une arme politique mise entre les mains du peuple pour se défendre des tyrans ; il était destiné à devenir un moyen qui permettrait au peuple de satisfaire ses penchants d'envie, vice naturel des démocraties ; enfin il devait devenir une arme entre les mains des partis, menaçant toujours le chef politique qui pouvait craindre d'être mis en minorité. Tous les hommes politiques importants de la première moitié du ve siècle ont été frappés par l'ostracisme. Dans la seconde moitié du siècle, l'ostracisme est moins souvent appliqué, mais jamais il n'a inspiré autant de crainte ; les comiques ont toujours cette menace à la bouche contre les hommes qu'ils attaquent. L'impression qui se dégage des *Vies* de Périclès, d'Alcibiade et surtout de Nicias par Plutarque, c'est que tous ces hommes d'État ont vécu sous un régime de terreur. Il semble qu'à l'époque de Démosthène les conditions d'existence, pour les hommes politiques, sont devenues meilleures. Assurément, la justice de l'Héliée était bien souvent partiale, passionnée, aveugle; mais elle était une justice régulière ; elle assurait au moins à l'accusé cette liberté de la défense, que la pratique de la vie publique avait appris aux Athéniens à considérer comme sacrée. C'est, en effet, l'habitude de siéger dans les tribunaux qui montra au peuple que ces tribunaux avaient l'autorité suffisante pour réprimer toute tentative de tyrannie, qui leur fit sentir de plus en plus ce qu'il y avait d'irrégulier et d'arbitraire dans cette sentence de l'ostracophorie qui n'était entourée d'aucune des garanties ordinaires.

L'influence que prit Athènes dans le monde grec après les guerres Médiques, a fait que ses institutions ont été souvent imitées, surtout par les États démocratiques. Nous trouvons l'ostracisme, à l'exemple d'Athènes[2], à Argos, Milet, Mégare ; à Syracuse, il prenait le nom de πεταλισμός, parce que le vote s'incrivait sur des feuilles de figuier[3]. Albert Martin.

OSTRAKON (Ὄστρακον [1]). — Ce mot désigne proprement une coquille et, par analogie, tout objet convexe, comme des fragments de vase, et plus particulièrement de vases en terre. La vaisselle de terre en général finit même par prendre ce nom; de là le mot ὀστρακεύς[2], qui signifie potier et qui est ancien dans la langue grecque. De bonne heure les débris de poterie en terre ont été employés comme une matière propre à recevoir l'écriture et qui avait l'avantage de ne rien coûter. Les textes y étaient tracés, soit à la pointe, soit à l'encre[3]. On est convenu aujourd'hui de réserver le nom d'*ostrakon* aux fragments de vase qui ont ainsi servi à porter de l'écriture, le vase une fois brisé[4]. On en distingue les fragments provenant des vases décorés d'inscriptions; mais cette

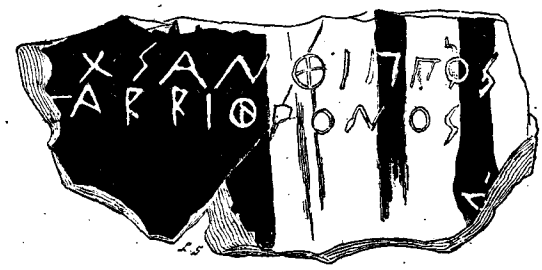

Fig. 5447. — *Ostrakon* portant le nom de Xanthippe, père de Périclès.

distinction, la langue grecque ne la faisait pas. C'est dans le sens où l'emploie la langue archéologique que nous prendrons ici le mot *ostrakon* [5].

Quand Clisthène introduisit l'*ostracisme* à Athènes [OSTRAKISMOS], on devait depuis longtemps user de tessons comme de matériel à écrire, et de même dans le reste du monde grec[6] ; cependant les plus anciens *ostraka* grecs qui nous soient parvenus sont précisément quatre bulletins dont on s'était servi à l'occasion d'un vote de ce genre[7]. Le nom du personnage que l'électeur veut exiler, son patronymique, son démotique sont gravés à la pointe sur un morceau de pot cassé (fig. 5447). Il faut donc rejeter l'idée ancienne, que les votes étaient inscrits sur des tablettes de terre cuite préparées à cet effet[8]. Mais on a pu émettre l'hypothèse que les tessons ainsi employés provenaient de vases ayant servi à des usages religieux et intentionnellement brisés[9]. Si aux quatre *ostraka* dont nous venons de parler on ajoute une petite plaquette en terre cuite d'époque beaucoup plus tardive, et trouvée à

1 Bœckh. *Staats.* I, 465. — 2 Ceci a été très bien démontré par Valeton, *Mnem.* XV, 130. — 3 Aristot. *Resp.* 197, 14; Sch. Arist. *Eq.* 855; Diod. XI, 86-87. — Bibliographie. Lugebil, *Ueber das Wesen und die histor. Bedeutung des Ostrakismos in Athen*, Leipz. 1861, dans le *Jahrb. f. class. Phil.* 4e suppl. p. 117; G. Perrot, *Essai sur le droit public et privé de la rép. athénienne*, 1867, p. 8, 42; Valeton, *De ostracismo*, série d'articles dans *Mnemosyne*, XV, 1887, et XVI, 1888; H. Zurborg, *Der letzte Ostrak. Hermes*, XII, 1877, 198-206; *Nochmals der letzte Ostr. Ibid.* XIII, 141-144; *Zum Ostrak. des Hyperbolos, Jahrb. f. cl. Philol.* XXIII, 1877, 834; K. Seeliger, *Der Ostrak. des Hyperbolos, Ibid.* 739-747; H. Houssaye, *L'ostracisme, Rev. des Deux Mondes*, 15 fév. 1883; G.-F. Schoemann, *Griech. Alterthümer*, 4e éd. 188, 354, 424; G. Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. 1893, t. I, p. 167, 322, 346; t. II, 80, 284; *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des Peloponnes. Krieges*, 1877, p. 228, 237; K.-F. Hermann's, *Lehrb. der griech. Antiquitäten*, t. I; *Staatsalterthümer*, 6e éd. par V. Thumser, 3e part. 1892, p. 403, 522; Müller-Strübing, *Aristophanes und die histor. Textkritik*, 1873, p. 52, 183; Busolt, *Die griech. Staatsalt.* t. IV, 1, 1, du *Manuel* Iwan Müller, 2e éd. 1892, p. 162, 263; *Griech. Gesch.* II, 439

OSTRAKON. 1 Je suis U. Wilcken, *Griech. ostraka aus Aegypten und Nubien* t. I, c. I, p. 1-19. — 2 Voir les textes cités par Blümner, *Technol. und Terminol der nubee Gerwd Künste*, II, p. 34, n. 2. — 3 Gardthausen, *Palaeogr. graec.* p. 21 Maunde Thompson, *Greek and Latin Palaeography*, p. 14-15. — 4 Le mot es aussi employé dans ce sens par les auteurs et par les documents; cf. *Corp. inscr gr.* 5109; *Pap. Lond. ap.* Wilcken, *L. c.* p. 13, n. 1, et t. II, ost. n°s 1127, 1152 Pour la mention d'ὄστρακα dans les papyrus magiques, Wilcken, t. I, p. 7. Il y a donc avantage à se servir de ce mot à l'exclusion de celui de tessères que l'on a quelquefois adopté; cf. E. Egger, *Mém. de l'Acad. d. Inscr.* t. XXI (1857), p. 378. — 5 On en est même venu de nos jours à appeler *ostraka* des vases entiers, détournés de leur usage primitif et employés comme matériel à écrire, voir O. Jahn, *Bericht. d. Saechs Gesell. d. Wissensch.* 1854, p. 36 sq.; Wilcken, p. 2, n. 1. — 6 Wilcken, *L. c.* p. 5 — 7 Celui que reproduit la fig. 5447 porte le nom de Xanthippe, fils d'Arriphron père de Périclès; *Corp. inscr. att.* IV, p. 193. Pour les autres voir ostrakismos — 8 Valeton, *Mnem.* N. S. XVI (1888), p. 16. — 9 Maunde Thompson, *L. c.* p. 13, n. 3

Mégare[1], on aura, pensons-nous, la liste complète des monuments de ce genre provenant de Grèce. Il n'en est pas moins certain que l'usage des *ostraka* était répandu dans tout le monde classique; pour l'époque hellénistique, il nous est attesté par des textes précis, tels que l'anecdote sur le philosophe Cléanthe, rapportée par Diogène Laerte[2]. On a trouvé quelques *ostraka* latins, en Tunisie : ils datent du Ve siècle de notre ère[3]. Mais partout ailleurs qu'en Égypte les trouvailles de ce genre sont exceptionnelles. L'Égypte, au contraire, a fourni et fournit encore des milliers d'*ostraka* à nos collections[4]. L'habitude d'écrire sur des débris de poterie est ancienne dans la vallée du Nil; on y trouve des tessons inscrits dès l'époque du Nouvel Empire[5]; mais les Égyptiens paraissent avoir préféré les plaques de pierres calcaires, plus étendues, et où les caractères hiératiques pouvaient plus aisément s'étaler[6]. A partir du règne des Ptolémées[7], l'usage des tessons inscrits se répand; il est en pleine vigueur dans l'administration égyptienne du IIIe siècle av. J.-C. jusqu'à la fin du IIIe siècle de notre ère, et si, à partir de ce moment, qui coïncide, on l'a remarqué[8], avec l'époque des changements apportés dans l'administration par Dioclétien, il paraît se restreindre, il faut dire pourtant que ni les fonctionnaires, ni surtout les particuliers ne l'ont complètement abandonné : on trouve des *ostraka* jusqu'au VIIe siècle ap. J.-C.[9]. Sur les *ostraka* égyptiens, les textes sont généralement tracés à l'encre[10]; ce sont des poteries courantes de toutes sortes qui ont fourni leurs débris, en particulier des cruches à vin; par suite, la face concave (verso)[11] est souvent enduite de poix. Ce fait illustre ce que Pollux nous dit d'un jeu pour lequel on se servait de fragmeuts de poteries de ce genre [OSTRAKINDA][12]. Il semble qu'on ait employé ce matériel à écrire plus volontiers en Thébaïde que dans la Basse-Egypte et dans le Fayoum, pays plus riches et où le papyrus était plus abondant[13].

Wilcken a résumé l'histoire des découvertes d'*ostraka* depuis le temps où l'architecte Gau[14] trouvait les premiers connus à Dakkeh, l'ancienne Pselcis, en Nubie, jusqu'au jour (1900) où par sa propre publication d'un recueil de 1624 textes de ce genre, il faisait lui-même entrer ces recherches dans une voie nouvelle. Depuis, des *ostraka* n'ont cessé d'être vendus aux égyptologues et collectionneurs, particulièrement à Louqsor; d'autres ont été trouvés dans des fouilles méthodiques dirigées par des archéologues, notamment par Grehfell et Hunt, au Fayoum[15] et à Behnéshè (Oxyrhynchos)[16]. Les documents que l'on rencontre sur les *ostraka* peuvent être répartis en trois ou quatre grandes catégories : 1° les textes littéraires, tant classiques que chrétiens. Ce sont souvent des devoirs d'écolier[17], souvent aussi des amulettes[18], et aussi des copies faites pour leur usage particulier par des lettrés trop pauvres[19]. 2° Les textes administratifs : c'est de beaucoup la classe la plus nombreuse; elle comprend surtout des quittances d'impôts, en argent et en nature, données par le banquier ou caissier royal (τραπεζίτης) ou par le sitologue (administrateur des greniers publics, θησαυροί), soit au percepteur de l'impôt (fermier ou agent de l'État), soit au contribuable[20]. Il y a aussi des quittances d'une autre sorte : par exemple, les *ostraka* de Pselcis (Dakkéh) sont pour la plupart des reçus de prestations en nature donnés par des soldats à leur *optio*[21]. On peut ranger à côté des reçus d'impôt les attestations de corvées accomplies[22]. Les *ostraka* de Sedment-el-Gebel et certains *ostraka* du Fayoum forment un groupe à part et pour lequel une explication reste à trouver; ils sont relatifs à des transports de blé[23]. 3° Les textes d'ordre privé, lettres, contrats, quittances, comptes[24]. 4° Les textes magiques et astrologiques[25].

P. JOUGUET.

OTHONÈ (Ὀθόνη). — Matière textile végétale[1], qui paraît être le lin [LINUM] filé très fin, et le tissu qui en est fait; par la suite, ce terme s'appliqua à tous les tissus fins et légers, qu'ils fussent ou non de lin[2]. Il signifia d'abord

[1] R. Knopf, *Eine thonscherbe mit dem Texte des Vaterunsers, Mitt. d. d. arch. Inst. ath. abth.* XXV (1900), p. 313 sq. et *Zeitsch. f. neuetestamentlich. Wissensch.* II (1901), p. 228-233. — [2] Diog. Laert., VII, 173/4. Anecdote semblable sur Apollonius Dyscole, Sturz, *Etymol. Gud. Lips.* 1818, p. 730; Lentz, *Herodian*, I, p. 6; Egger, *L. c.* p. 389. — [3] S. de Ricci, *Rev. études gr.* XII (1900), p. 226. Trouvés par le capitaine Farges à Henchir-el-Maïze (8 *ostraka* au Louvre : mention de Trasamundus, roi des Vandales, *a* 496-523). — [4] L'ouvrage fondamental est le livre cité d'U. Wilcken, t. I, commentar; t. II, texte (1624 *ostraka*), avec une bibliographie des publications antérieures, I, p. 56-57 (compléter avec de Ricci, *L. c.*). Comptes rendus importants : J. Bruns, *Preussische Jahrbücher*, C, 1900, p. 155-160; J. Capart, *Ostraka grecs d'Égypte et de Nubie, Rev. de l'Université de Bruxelles*, VI (1900), p. 79-85; A. Deissmann, *Theolog. Literaturzeit.* 36 (1901), col. 65-69; A. Erman, *Deutsche Literaturzeit.* 22 (1901), col. 31 116-31 121; H. Francotte, *Les ostraka grecs d'Égypte et de Nubie, Musée Belge*, 1901, 2, p. 31-45; Kenyon, *Class. Review*, XIX (1900), p. 168-174; Lumbroso, *Rendic. d. r. Acad. d. Lincei*, VIII (1899), p. 479-493; de Ricci, *Rev. ét. gr. l, c.*; Rostostzew, *Woch. f. kl. Philol.* XVII (1900), col. 113-125; *Journ. du ministère russe de l'Instr. publique*, t. CCCXVIII, 1re partie, p. 133-165; R. v. Scala, *Zeitsch. f. Staatswissensch.* V (1902), p. 65-69; Viereck, *Berl. phil. Woch.* col. 781-787, et *Archiv f. Papyrusforschung*, I, p. 450 sq. (revision de plusieurs textes de Berlin). — [5] A. Erman ap. Wilcken, I, p. 8 et 9. — [6] L'usage des plaques calcaires n'est pas abandonné tout à fait à l'époque grecque et romaine, voir par exemple L. Galante, *Un ostrakon calcario greco copto del Museo di Firenze, Studi Italiani di Filologia classica*, IX (1901), p. 194-198. — [7] Wilcken, p. 9, pense qu'il faut voir dans ce fait une influence des Grecs. Il faut aussi remarquer que la cursive égyptienne du temps, le démotique, demande moins de place que l'ancienne écriture hiératique. Les *ostraka* démotiques sortent de notre cadre; ils sont en général du même ordre que les *ostraka* grecs. Beaucoup de textes sont bilingues; voir par exemple Révillout et Wilcken, *Rev. égypt.* IV (1885), p. 183 sq.; VI (1891), p. 7 sq. — [8] Wilcken, I, p. 13. — [9] Beaucoup d'*ostraka* coptes; sans entrer dans le détail bibliographique sur ce point que nous n'avons pas à traiter, signalons l'ouvrage de W.-E. Crum, *Coptic ostraka from the collections of the Egypt Exploration Fund, the Cairo Museum, and others, extra-publication of the Egypt Exploration Fund*, London, 1902. Cet ouvrage donne aussi quelques textes grecs; cf. le compte rendu de Wilcken, dans *Archiv f. Papyrusforschung*, II, p. 172-173. — [10] Sur cette encre, cf. E. Egger, *Mém. Acad. Inscr. et B. L.* XXI (1857), p. 378, n. 2 (communication de Chevreul), et Wessely, *Wien. Stud.* IV (1884), p. 314. — [11] Le recto est la face convexe, Wilcken, *L. c.* p. 19; sur l'industrie de la céramique en Égypte, *Ibid.* p. 16-17. — [12] Wilcken, p. 16; Poll. *Onom.* IX, 111-112; Eust. *Ad Hom. Il.* XVIII, p. 1160. — [13] Il ne faut pourtant pas exagérer ce contraste, voir Grenfell, Hunt, *Fayum Towns and their Papyri*, p. 317 sq.; P. Jouguet, *Ostraka du Fayoum* dans *Bull. de l'Institut français d'archéol. orientale*, II, p. 91 sq. — [14] F.-C. Gau, *Neue entdeckte Denkmäler von Nubien*, Stuttgart, Paris 1822, taf. VIII, IX. Republiés dans *Corp. inscr. gr.* par Franz. — [15] *Fay. Towns, l. c.* — [16] *Egypt Explor. Fund, Archaeol. Report*, 1896-97, p. 9; 1902-1903, p. 7; 1903-1904, p. 16. — [17] Voir P. Jouguet et G. Lefebvre, *Deux ostraka de Thèbes*, dans *Bull. corr. hell.* XXVIII (1904), p. 201 sq. pl. X. — [18] Sur la propriété magique des vers d'Homère, Wessely, *Wien. Stud.* VIII (1886), p. 117. — [19] Le plus joli morceau littéraire, conservé de cette manière, se lit sur un *ostrakon* de la coll. Th. Reinach, *Mélanges Perrot*, p. 291-296. Le recueil de Wilcken contient 6 morceaux littéraires : épigrammes 1148, 1488; Homère 1149; anecdotes 1226, 1310; Eur. *Hippol.* 616-624, 1147; voir aussi Hall, *Greek ostraka in the British Museum including a ptolemaic fragment of the Phoenissae, Classical Review*, XVIII (1904), p. 2 sq. Pour les *ostraka* chrétiens, voir E. Egger, *Mém. cité*; Reitzenstein, *Zwei religiongeschichtl. Fragen nach ungedruckten griech. Texten der Strassburger Bibliothek.* (1901), p. 115, pl. II; *Bull. corr. hell.* XXVIII, p. 205; XXIX, p. 104; *Ostrakon Piehl*, dans *Sphinx*, VI (1902), p. 60 (amulette); W.-E. Crum, *Op. cit.* p. 1 = Wilcken, *Archiv f. Papyrusforschung*, II, p. 173. — [20] Cf. Wilcken, *Gr. ost.* I, c. III, classement de ces quittances. Ajoutez O. Lagercrantz, *Griech. ostraka im Victoria Museum zu Upsala, Sphinx*, VI (1902), p. 36, 38. — [21] Wilcken, I, p. 129. — [22] *Ibid.* — [23] Explications différentes dans Wilcken, *Gr. ost.* I, p. 707; Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 317; P. Jouguet, *Bull. Inst. fr.* p. 97; Preisigke, *Archiv f. Papyrusforschung* (Kornfrachten in Fayum), II, p. 44 sq. Voir aussi Rostowzew, *Archiv* III, 220-224. — [24] Cf. par exemple les textes du recueil de Wilcken, *Catalogue* t. I, p. 708. — [25] Par exemple un horoscope, Wilcken, nos 1601, 1602. Voir aussi n. 19. — BIBLIOGRAPHIE. Voir ci-dessus la note 4.

OTHONÈ. [1] Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* I, 32, 2, γῆς δῶρα ὀθόνης. — [2] Hesych. *s. v.*; Suid. *s. v.*; *Etym. Magn.* 616, 2; Eustath. *ad Iliad.* p. 392, 45 et 1166, 37. Empédocle se sert aussi de λεπτὴν ὀθόνην pour désigner la membrane de la pupille.

principalement ceux à l'usage des femmes [1], par exemple le voile blanc dont s'enveloppe Hélène [2], les étoffes que tissent les servantes d'Alcinoos [3]; bien plus tard on le voit encore spécifier des objets de lingerie très fins (τῶν λεπτῶν) offerts à une courtisane [4].

Il désigna aussi les vêtements blancs portés par des hommes [5]; ceux dont on devait être revêtu quand on allait consulter l'oracle de Trophonios [6] et chez les Romains, sous l'Empire, des mouchoirs [ORARIUM], qui devinrent chez les chrétiens un insigne que portaient les diacres pendant les offices [7]; puis toutes sortes de tentures ou de rideaux, comme le voile qui isolait la vestale lorsqu'elle était fustigée par le *pontifex maximus* [8]. On se servit encore de ce terme en parlant de la voile d'un vaisseau [9]. D'ailleurs pour les tentures [10] et les voiles de navires on employa aussi ὀθόνιον [11] terme qui souvent, outre sa signification de tissu en général [12], désignait des bandages [13], des chiffons [14] et des vêtements légers [15].

L'ouvrier qui tissait ces étoffes était appelé ὀθονοποιός [16]; pour apprêter les tissus et leur donner du lustre, l'huile fut employée de bonne heure [17]; on fit aussi usage d'une substance minérale tirée d'Egypte, que l'on croit être une sorte de stéatite ; c'était une pierre blanche, tendre et facile à délayer, appelée λίθος μόροχθος ou μόροξος et encore γαλαξία et λευκογραφίς [18]. ALFRED JACOB.

OUSIAS DIKÈ (Οὐσίας δίκη). — L'existence de cette action dans le droit attique est attestée par les lexicographes, et notamment par un texte d'Harpocration que nous avons précédemment cité [KARPOU DIKÈ] et dont nous avons donné la traduction [ENOIKIOU DIKÈ].

Le rôle de cette action dans la procédure est intimement lié à celui que l'on peut attribuer aux autres actions mentionnées par les mêmes textes, les actions ENOIKIOU DIKÈ, KARPOU DIKÈ, EXOULÈS DIKÈ. Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données à propos de ces différentes actions et sur les divers systèmes proposés à leur égard.

Si, comme cela paraît vraisemblable, la δικὴ οὐσίας n'est point relative à la procédure de revendication et ne constitue qu'une voie d'exécution, il faut chercher ailleurs l'action correspondant à la *rei vindicatio* et fournissant le moyen de faire reconnaître son droit de propriété sur une chose litigieuse. L'action réelle, dans le droit attique, n'a pas de nom spécial, comme en droit romain, mais elle s'intente dans une forme spéciale, celle de la διαδικασία. Cette forme n'est point particulière, du reste, à l'action en revendication proprement dite, ni même à l'action réelle, d'une manière générale [DIADIKASIA]. La διαδικασία a dû jouer le rôle de la *rei vindicatio* lorsque le litige portait sur la pleine propriété d'une chose, ou de l'action *confessoria* lorsqu'il avait pour objet un simple démembrement de la propriété, une servitude. C'est vraisemblablement dans la forme d'une diadicasie qu'ont dû se juger les procès à l'occasion desquels ont été prononcés certains plaidoyers περὶ οἰκίας ou περὶ χωρίου de Lysias, d'Isée ou d'Hypéride, que nous ne possédons plus [1].

Sans revenir sur ce que nous avons dit de la διαδικασία, nous observerons que, dans cette procédure, la preuve que chacune des parties est obligée de faire ne tend point à dénier absolument à l'adversaire tout droit à la possession de la chose litigieuse. Il s'agit seulement d'une question de propriété relative, c'est-à-dire de voir quelle est celle des deux parties qui produit les meilleurs titres à la possession de la chose, ὅτῳ προσήκει μᾶλλον, suivant l'expression des lexicographes [2]. Ce caractère relatif des conclusions présentées par les parties justifie la qualification de « procès de priorité » que l'on a donnée aux diadicasies [3]. Le juge examine donc les titres contradictoires allégués par les plaideurs et il adjuge la chose litigieuse à celui dont les titres lui paraissent supérieurs à ceux de son adversaire [4]. L. BEAUCHET.

OXIS, OXYBAPHON (Ὀξίς, ὀξύβαφον, ὀξυβάφιον). Deux noms de vases, qui, quoiqu'on les ait parfois confondus, différaient de forme et d'emploi. L'*oxis*, pareille à l'ACETABULUM latin, est une petite saucière à vinaigre (ὄξος), d'argile dans les familles modestes, de métal chez les riches [1]. C'était aussi une mesure égale à une *kotylè* de Kléonai [2].

L'*oxybaphon*, dont le nom dérive de la forme même du vase [3], était une petite coupe à fond plat : les passages des poètes comiques réunis par Athénée [4] le prouvent. On se servait aussi d'*oxybapha* dans le jeu du cottabe [KOTTABOS, p. 866].

Nous connaissons donc à peu près la forme de l'oxybaphon. Quant aux inscriptions tracées à la pointe sous le pied de quelques cratères, Letronne a démontré magistralement que ces inscriptions [5] ne se rapportent point aux vases mêmes sur lesquels on les lit, mais qu'elles étaient des notes de fabrique tracées sur des pieds de vase avant qu'ils ne fussent employés. Il convient donc d'écarter définitivement de la nomenclature céramique ce nom d'*oxybaphon*, appliqué aux cratères campaniformes [6].

Quant à l'*oxis*, que ces mêmes inscriptions distinguent nettement de l'*oxybaphon*, nous pouvons supposer qu'elle était munie d'un bec, comme nos saucières [7], mais nous en ignorons la forme précise. G. KARO.

1 Hom. *Iliad.* XVIII, 595. — 2 *Ibid.* III, 141. — 3 Hom. *Odyss.* VII, 107. Voir Helbig, *Homer. Epos*, p. 213 de la trad. franç.; Studniczka, *Beiträge zur Gesch. d. altgriech. Tracht*, Wien, 1886, p. 47 sq. — 4 Lucian. *Dial. meretr.* 5. — 5 Philostr. *Op. cit.* I, 7, 1; 32, 2. — 6 Lucian. *Dial. mort.* III, 2; relativement aux vêtements blancs des consultants, cf. Philostr. *Op. cit.* VIII, 19, 1; Paus. IX, 39, 8; Schol. Aristoph. ad *Nub.* 508. — 7 Isid. Pelus. *Epist.* I, 36; Wilpert, *Un capitolo di storia del vestiario*, Rome 1899, p. 62 (extr. de l'*Arte*, II, 1899). — 8 Poll. X, 32; Plut. *Nom.* X, 6. — 9 Lucian. *Jup. trag.* 46; *Ver. Hist.* II, 37; Poll. I, 103, 106, 107. — 10 Aristoph. *ap.* Athen. XI, 460 E. — 11 Pseud. Demosth. 47, 20. Polybe (V, 89, 2) mentionne des ὀθονίων ἱστούς. — 12 Diod. Sic. V. 12, 2, parlant des ὀθόνια estimés de Malte; de même Hesych. *s. v.* Μελιταῖα. — 13 Arist. *Acharn.* 1176; Poll. IV, 181. — 14 Theophr. *Hist. plant.* VII, 3, 4 et 5; IX, 12, 5; *Caus. plant.* V, 6, 9; cf. Plin. *Hist. nat.* XIX, 120. — 15 Artemid. *Oncir.* II, 3; Lucian. *Philopseud.* 34. — 16 Dioscor. V, 132. — 17 H. Blümner, *Technol. u. Terminol. d. Künste*, I, p. 184; Helbig, *Op. l.* p. 212 sq.; Studniczka, *O. l.* p. 48. — 18 Dioscor. *L. l.*; Galen. XII, 198; cf. Sprengel, ad Dioscor. II, p. 657 et H. Blümner, *Op. cit.* I, p. 185.

OUSIAS DIKÈ. 1 Voir Meier, Schömann et Lipsius, *Der Attische process*, p. 674. — 2 Lexic. Rhet. *s. v.* δι. διακασία; *Etym. Magn.* 267, 7. — 3 Heffter, *Die athen. Gerichtsverf.* p. 272. — 4 Voir Beauchet, *Hist. du dr. privé de la républ. athénienne*, t. III, p. 375 sq.

OXIS, OXYBAPHON. 1 Aristoph. *Plut.* 812 ; ὀξίς d'argent, δραχοντόμμασιν ὀργάνων τοιευμασιν, décrite par Sopatros ap. Athen. VII, 230 *e*. — 2 Didym. et Diphil. ap. Athen. II, 67 *d*. — 3 Phrynichos (Bekker, *Anecd.* p. 56) rejette expressément la leçon ὀξίβαφον, et la dérivation d'ὄξος, née sans doute de la ressemblance du mot ὀξίς. — 4 XI, 494 *b-e*; cf. Aristoph. *Av.* 361, où Peithétairos conseille à Euelpidès de se couvrir les yeux d'un oxybaphon. — 5 Sous un cratère attique à fig. rouges du Louvre : κρατῆρες ΠΙ/τιμὲ ⊢ ⊢ ⊢ ⊢ ὀξίδες ΓΙΙΙΙ/βάφεα (= βάφια) ΔΔΙ⊢ ; donc 6 cratères pour 4 drachmes, 8 oxides, 20 baphia pour 7 oboles ; sous un cratère de la coll. de Witte actuellement au Louvre) : κρατῆρες Π, ὀξίδες ΔΔΔΔ..../ὀξύβαφα ΔΙΙΙ...; sous un cratère publié par Panofka : ὀξύβαφα [Ξ] ΔΔ; Letronne, *Observat. sur les noms des vases grecs* (*Journ. des Savants*, 1833), p. 39-41 (analyse des textes); *supplém. aux observ. etc.* (*Journ. des Savants*, 1837-8), p. 18-21, pl. 1; et dans ses *Œuvres choisies*, édit. Fagnan, 3e série, t. I, p. 452 sq. — 6 Malgré l'observation de Letronne, ce nom incorrect a continué d'être employé en archéologie; Miller, *Rev. arch.* VI, 1862, p. 90; Birch, *Pottery*, II, p. 88, n° 154, etc. — 7 Aristoph. *Ran.* 1440 (*cf. Schol.*): ἔχοντες ὀξίδας ῥαίνουιν ἐς τὰ βλέφαρα τῶν ἐναντίων.

P

PACTUM. — Ce mot signifie, en droit romain, dans un sens large, l'accord qui intervient entre deux parties à l'effet d'établir entre elles un rapport de droit. Il est alors pris comme synonyme de *conventio* [1]. Spécialement les parties qui font un pacte ont pour but immédiat la création ou l'extinction d'une obligation. Mais, en général, elles n'atteignent pas leur but. Le droit romain en effet, imprégné, surtout à l'origine, d'un formalisme rigoureux, estimant que le consentement qui n'est ni revêtu d'une forme solennelle, ni accompagné de quelque acte matériel, ne présente pas un caractère suffisant de certitude, refuse, en principe, tout effet obligatoire au simple pacte ou pacte nu, *pactum nudum*. De là cette formule : *ex pacto actio neque nascitur neque tollitur* [2].

Toutefois, dès une haute antiquité, cette règle reçut diverses limitations qui vinrent en atténuer sensiblement les inconvénients. Ainsi, d'abord quatre pactes furent rendus obligatoires par le droit civil, à savoir la vente, le louage, le mandat et la société. Pour ces conventions, en raison probablement de leur caractère usuel, on n'exigea pour leur formation, ni remise d'une *res*, ni prononciation de paroles solennelles, *verba*, ni rédaction de paroles sacramentelles, *litterae* : le simple consentement suffit pour obliger et donner naissance à une action du droit civil [3].

Une autre exception apportée par le droit civil à l'ancienne règle *ex pacto actionem nonoriri* consista à reconnaître force obligatoire aux pactes adjoints à un contrat, c'est-à-dire aux conventions ajoutées après coup à un contrat, en vue d'augmenter ou de diminuer les obligations nées de ce contrat. Ce tempérament à la rigueur primitive s'appliqua tout d'abord aux pactes adjoints aux contrats de bonne foi. Pour les pactes adjoints *in continenti*, sur-le-champ, à de pareils contrats on admit d'assez bonne heure qu'ils feraient corps avec le contrat et seraient sanctionnés avec lui [4]. Quant aux pactes adjoints *ex intervallo*, c'est-à-dire après un certain intervalle, à un contrat de bonne foi, on continua à leur dénier toute efficacité [5]. Pour les pactes adjoints à un contrat de droit strict, les progrès du droit furent plus lents, cependant on finit par reconnaître un certain effet aux pactes adjoints *in continenti* au *mutuum* et à la stipulation [6]. Quant aux pactes adjoints à un transport de propriété ou à une constitution de droits réels, le droit civil leur reconnut un effet obligatoire, surtout pour ceux qui se bornaient à restreindre les effets de l'aliénation, à la différence de ceux qui prétendaient en faire naître une obligation [7].

La loi des XII Tables admettait enfin qu'un simple pacte suffisait pour éteindre de plein droit les actions *furti et injuriarum*, sans doute à cause des peines excessives dont ces actions pouvaient entraîner l'application [8].

Malgré ces restrictions, l'ancienne règle subsistait toujours, mais, à l'époque de Cicéron, elle avait cessé de répondre aux idées romaines élargies par la culture grecque et par l'infiltration du droit attique où, comme nous l'avons vu, le principe était que le simple consentement est toujours obligatoire [OBLIGATIO]. Aussi le grand orateur nous apprend-il que de son temps l'opinion publique commençait à mettre l'autorité des pactes au-dessus de l'autorité du droit [9].

Cédant au mouvement général qui tendait à faire pénétrer plus d'équité dans la jurisprudence, le préteur déclara dans son édit qu'il ferait respecter la foi due aux pactes, pourvu qu'ils fussent exempts de fraude et conformes aux lois [10]. Mais la sanction attachée par le droit prétorien à l'observation des pactes ne fut qu'incomplète, et elle consistait seulement dans le droit d'opposer une exception, *pacti conventi*, fondée sur le respect dû à la parole donnée, d'où cette règle : *nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem* [11]. Le préteur, pour être logique, aurait dû aller plus loin et proclamer la force obligatoire des pactes d'une manière absolue, en les munissant d'une action aussi bien que d'une exception. Mais il n'osa pas heurter aussi directement les vieux principes du droit civil. La réforme prétorienne ne fut donc complètement efficace que pour les pactes *de non petendo*, c'est-à-dire tendant à éteindre une obligation, le débiteur pouvant ici toujours s'abriter derrière l'exception. Mais quant aux pactes conclus *ad obligandum*, c'est-à-dire tendant à créer une obligation, ils demeuraient sans effet, à moins que, par suite d'une circonstance imprévue, le bénéficiaire du pacte ne se trouvât dans la situation de défendeur, comme si, par exemple, la personne obligée en vertu du pacte avait payé et s'avisait de vouloir ensuite répéter.

Le droit prétorien se contenta, à l'exemple du droit civil, de conserver certains pactes privilégiés qu'il sanctionna au moyen d'une action *in factum*. Ces pactes, appelés par les interprètes pactes prétoriens, sont le pacte de constitut [CONSTITUTUM] et le pacte de serment [SACRAMENTUM]. Un autre pacte prétorien, le pacte d'hypothèque, n'engendre qu'une action *in rem* [HYPOTHECA], mais ne donne pas naissance à une obligation.

La législation impériale des dernières époques continua l'œuvre des préteurs en déclarant obligatoires certains pactes et en les sanctionnant par une *condictio*, nommée *condictio ex lege* [12]. Ces pactes, qualifiés de légitimes par les interprètes, sont les pactes de donation [DONATIO] et de constitution de dot [DOS] [13]. L. BEAUCHET.

PAEAN. — I. Le péan, l'une des variétés les plus importantes du chant religieux des Grecs, s'appelle παιάν chez les Doriens, παιών en Attique et en Ionie, παιήων dans l'épopée. Mais la forme complète et primitive du nom paraît être ἰηπαιήων, qui se lit dans l'hymne homérique à Apollon [1] : c'est la désignation homérique du refrain caractéristique du péan ; le refrain a donné son nom au poème tout entier, comme l'exclamation ἰὼ Βάχχε à l'iobacchos, ὦ διθύραμβε au dithyrambe, etc.

Nous ne nous arrêterons pas aux étymologies plus ou moins aventureuses qui ont été proposées dans l'antiquité ou de nos jours pour le nom du péan ou le refrain

PACTUM. [1] L. 1 §§ 2 et 3, D. *De pactis*, II, 14. — [2] L. 6, *Ibid.* — [3] Gaius, III, 36. — [4] L. 7 § 5, D. *De pactis*. — [5] L. 7 § 5, *Ibid.* — [6] L. 7 et 40, D. *De rebus creditis*, XII, 1. — [7] L. 48, D. *De pactis*. — [8] L. 7 § 14, *Ibid.* — [9] Cic. *De inv.* II, 22. — [10] L. 7 § 7, D. *De pactis*. — [11] L. 7 § 4, *Ibid.* — [12] L. 1, D. *De condic. ex lege*, XIII, 2. — [13] Pour la bibliographie du pacte, voir OBLIGATIO.

PAEAN. [1] V. 517-8.

ἰήπαιάν. La plupart se rattachent aux verbes παύω et παίω. Deux sont plus originales. Selon Cléarque [1], Latone, quand son fils est aux prises avec le dragon, lui crie ἴε παῖ, c'est-à-dire « frappe, enfant! » Selon Baunack [2], ἰηπαιάν ou plutôt ἰεπαιάν serait une corruption de ἴε ἐπ' αἰάονα, « va vers le guérisseur! » Plus ordinairement on considère le cri ἰήπαιάν comme une invocation au dieu Paian ou Παιήων qui figure encore chez Homère en qualité de dieu médecin, ancêtre des médecins mortels, et tout à fait distinct d'Apollon [3]. Toutefois il n'est pas impossible que ce dieu lui-même doive son existence à une décomposition populaire du cri ἰήπαιάν en ἰὴ Παιάν: le dieu, ou plutôt Apollon qui lui succède, est quelquefois appelé Ἰηπαιήων [4], et l'on peut comparer la déesse « Alala fille de Polémos » [5] qui n'est qu'une personnification du cri de guerre Ἀλαλά. A l'appui de cette thèse, on pourrait encore rappeler que les Thraces avaient un chant de guerre analogue au παιάνισμός des Grecs et qu'on appelait τιτανισμός parce qu'on croyait y entendre le cri τιτάν [6]; or rien ne prouve que ce fût l'invocation d'un « dieu Titan ». — Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à l'époque classique le souvenir du vieux dieu Péon s'est complètement effacé, au moins du chant du péan. C'est désormais Apollon qui est le dieu guérisseur; le nom Péan est souvent un de ses surnoms ou synonymes, avec un sens d'ailleurs plus étendu que celui de médecin divin. D'autres dieux ou héros bénéficient plus ou moins largement de cette épithète : Asclépios, Dionysos, Zeus, Hélios, Athéna Παιωνία, Pan, et, par voie de conséquence, le chant du péan s'adresse désormais en première ligne à Apollon, en seconde ligne aux autres êtres célestes invoqués sous le nom de Péan.

II. — Le péan est essentiellement une invocation rythmée et solennelle à Apollon ou à un autre dieu ἀλεξίκακος afin de détourner la peste, la maladie ou d'autres fléaux [7].

De cette signification centrale on peut, avec Fairbanks, dériver tous les autres emplois du péan. Le chant précatoire devient facilement un chant propitiatoire qui appellera le secours du dieu avant toute entreprise militaire et spécialement avant le combat. D'autre part, dans les fêtes régulières ou occasionnelles, il jouera le rôle d'un hymne de joie et de remerciement en l'honneur du dieu sauveur; à ce titre il trouve son emploi naturel dans les réjouissances qui célèbrent la victoire et dans les libations qui accompagnent le banquet.

Si large et si variée que soit ainsi la sphère du péan, ce n'est que par un abus de langage qu'on a fini par le confondre avec le chant religieux ou même lyrique en général, avec l'hymne *in genere* [HYMNUS] [8]. Cette confusion a été favorisée par les poètes; ils ont transporté le refrain caractéristique du péan à la fin de beaucoup de prières lyriques, accompagnant ou non des sacrifices et des libations, qui n'ont pas réellement le caractère péanique. Les confusions du péan avec telle variété bien déterminée du chant lyrique ne sont pas moins fréquentes et ont été relevées dès l'antiquité par les critiques compétents. Ainsi le péan se distingue de l'*hymne* proprement dit par son refrain et par son affectation préférée à Apollon; de l'*hyporchème*, comme lui apollinien, par le caractère de ses rythmes et de sa danse [9] [HYPORCHEMA]; du *nome citharodique*, avec lequel le confond Strabon [10], par sa destination au chant choral. Quant au *prosodion* ou chant processionnel, il n'est pas possible de tracer entre lui et le péan une démarcation bien tranchée. Le prosodion se définit, en effet, non par son style, mais par son mode d'exécution, confié à un chœur *en marche*; si l'ode chantée par le chœur a les caractères spéciaux d'un péan, notamment la relation avec Apollon et le refrain, elle peut indifféremment être considérée comme un péan ou comme un prosodion, et volontiers on la désigne sous le nom de παιὰν προσοδιακός.

A. L'emploi déprécatoire ou « averruncatoire » (ἀποτρόπαιος) du péan, qui, nous l'avons dit, semble être son emploi primitif, n'apparaît pas souvent dans les textes; il est, en général, confondu dans les autres aspects du péan cultuel. On peut cependant citer des morceaux poétiques où le péan figure avec ce caractère. Les Achéens, après avoir rendu Chryséis, *apaisent* Apollon, qui leur a envoyé la peste, en lui chantant, après le banquet du sacrifice, un beau péan pendant toute la journée [11]; Thèbes, frappée de la peste, fait également retentir l'air de ses péans [12]. L'histoire connaît aussi des traits de ce genre. Le Crétois Thalétas, célèbre comme auteur de péans, fut appelé à Lacédémone pour faire cesser une peste et il y réussit « à l'aide de la musique [13] », c'est-à-dire sans doute par le chant solennel d'un péan. Encore au IVe siècle, une maladie extatique s'étant abattue sur les femmes de Locres et de Rhégium, l'oracle de Delphes consulté ordonna de chanter pendant soixante jours des « péans printaniers », et provoqua ainsi une abondante floraison de péanographes en Italie [14]. Dans ces deux derniers cas il semble bien que la croyance populaire attribuât au péan lui-même, abstraction faite du dieu invoqué, une action directe et magique sur le fléau : il rentrerait ainsi dans la catégorie des *incantamenta*, et l'on songe aux μέλη παιώνια qui servaient, dit-on, à Pythagore pour guérir ses amis malades [15].

B. A cet emploi en quelque sorte thérapeutique du péan se rattache son emploi préventif ou « dépuratif », attesté dans l'école pythagoricienne. Au printemps, raconte Jamblique, sans doute d'après Aristoxène, le maître faisait asseoir en cercle ceux de ses disciples qui savaient chanter; un joueur de lyre se tenait au milieu, et, aux sons de son instrument, on exécutait des péans qui provoquaient dans l'âme une disposition salutaire, une purgation morale (κάθαρσις) [16]. Selon un autre récit, Pythagore commençait sa journée en chantant des péans de Thalétas, s'accompagnant aux sons de la lyre [17].

C. Le dieu qui envoie la santé ou la maladie est aussi celui de qui dépend le succès des expéditions militaires. Aussi voit-on les Grecs entonner le péan au départ des armées [18] et des flottes [19]. Dans le tableau si saisissant que trace Thucydide du départ de l'expédition de Sicile [20], le chant du péan s'intercale entre la prière solennelle

[1] Ap. Ath. 701 C. — [2] *Stud.* I, 153. — [3] Voir sur ce dieu Usener, *Götternamen*, 153, qui adopte l'étymologie indo-européenne *pavjavân*, « celui qui sait purifier », due à Pictet. — [4] *Hymn. Apoll.* 272; Apoll. Rhod. II, 702; Callim. *Hymn. Apoll.* 97. — [5] Pind. fr. 122. — [6] Strab. VII, fr. 40, Did. — [7] Ἐπὶ καταπαύσει λοιμῶν καὶ νόσων, Procl. *Chrest.* p. 244, West.; cf. *Étym. Magn.* 657; Schol. *Il.* I, 473; Schol. Eur. *Phoen.* 1402. D'autres textes ajoutent la guerre Schol. Aristoph. *Plut.* 636) ou tout autre péril. — [8] Schol. Aristid. 215 C : ἁπλῶς πᾶς ὁ πρὸς θεοὺς ὕμνος καὶ ὁ πρὸς ἀνθρώπους. — [9] Plut. *Mus.* 9 (Glaucos de Rhégium). — [10] IX, 3, 10. — [11] *Iliad.* I, 472-3 (vers considérés par les anciens comme assez récents). — [12] *Oed. R.* 4 sq.; cf. *Ion*, 902. — [13] Plut. *Mus.* 42 (Pratinas). — [14] Aristox. fr. 36 = *Fragm. hist. gr.* II, 282. — [15] Porphyr. *Vit. Pyth.* 33. — [16] Iambl. *Vit. Pyth.* 110. — [17] Porph. *Vit. Pyth.* 32. — [18] Xen. *Anab.* III, 2, 9; IV, 8, 16. — [19] Aristid. I, 374; Aesch. *Agam.* 146. — [20] Thuc. VI, 32; cf. VII, 75.

récitée à l'unisson par tous les équipages et les libations aux dieux; ensuite on met à la voile.

Au chant du départ se rattache le chant du combat ou plutôt de l'attaque : le combat n'est-il pas l'entreprise, ἔργον, par excellence [1]? Ce péan de combat, spécialement désigné sous le nom de παιανισμός, était rattaché par la légende au culte de Delphes : les hommes du Parnasse ou les nymphes coryciennes avaient encouragé ainsi Apollon dans son duel contre le serpent Python; plus tard l'oracle, consulté par les Athéniens en lutte avec les Amazones, leur avait prescrit d'invoquer le secours d'Apollon en chantant le péan [2]. Cependant cet usage paraît encore inconnu au temps d'Homère, où les Achéens vont au combat en silence [3]. Il faut donc peut-être y voir une innovation dorienne, quoique des chants tout analogues se rencontrassent chez divers peuples barbares [4]. Les péans des nations doriennes étaient si semblables que, pendant le siège de Syracuse, les Athéniens prirent parfois pour le chant d'attaque ennemi le παιανισμός de leurs propres alliés doriens [5]. Le péan lacédémonien, appelé ἐμβατήριος παιάν, offrait cependant certaines particularités qui ont été étudiées ailleurs [EMBATÊRION]. Xénophon nous a laissé d'intéressants détails sur l'emploi du péan dans les batailles du IVe siècle. Il sert à fortifier les courages des soldats, à frapper de terreur l'ennemi, mais il peut aussi servir à l'avertir et compromettre le succès d'une surprise. Le moment précis du chant du péan, c'est celui où, la libation terminée, les victimes (σφάγια) ont donné des signes favorables; alors le général entonne (ἐξάρχει) le péan, et les soldats joignent leurs voix à la sienne (συνεπηχοῦσι). C'est le signal de l'attaque, mais le signal seulement, car on est encore de pied ferme; ensuite on court à l'ennemi en poussant le cri de guerre proprement dit, ἐλελεῦ ou ἀλαλά [6]; quelquefois le choc est si brusque qu'il n'y a pas le temps de chanter le péan. Il résulte de là que c'est par une confusion entre le chant d'attaque et le cri de guerre qu'un scoliaste a pu prétendre que le péan de combat invoquait Enyalios [7]; en réalité il s'adressait à Apollon, et, quoique souvent accompagné de la trompette [8], avait bien le caractère d'un hymne grave et religieux; c'était plutôt *Ein feste Burg* que la *Marseillaise*. Dans les batailles navales les choses se passaient de même [9] : c'est à propos de celle de Salamine qu'Eschyle nous a laissé la description la plus grandiose et la plus impressionnante du péan de combat [10]. L'usage et le nom du péan militaire persistèrent jusqu'à la fin de l'antiquité, mais, avec la décadence de l'éducation musicale, il perdit peu à peu sa belle tenue mélodique et rythmique; l'ὕμνος s'effaça devant le κέλαδος, la prière dégénéra en clameur.

D. Comme le péan d'attaque, le péan de victoire (ἐπινίκιος παιάν, ἐπιπαιανισμὸς ἐπὶ τῇ νίκῃ) [11] est rattaché par la légende au combat d'Apollon contre le dragon : c'est le dieu lui-même qui l'entonne après son triomphe sur le monstre [12]. Les moments où intervient ce chant sont très variés. Il peut éclater sur le champ de bataille lui-même à l'instant où se décide la victoire [13], ou lorsqu'on érige le trophée [14]; il peut retentir pendant que l'armée victorieuse retourne à son camp [15], ainsi le prescrit Achille aux Myrmidons après la mort d'Hector [16]; ou quand elle s'achemine vers la ville [17], aux sons de la flûte; dans ce cas, il a nécessairement le caractère d'un péan prosodiaque. Si la bataille a lieu sous les murs mêmes de la cité, les défenseurs restés sur les remparts saluent par le péan la victoire des leurs [18]. D'autres fois le péan de victoire est retardé jusqu'au jour des réjouissances qui célèbrent le triomphe dans la cité victorieuse. Après Salamine, un chœur d'éphèbes nus chanta ainsi le péan dans Athènes, conduit par le jeune Sophocle qui jouait de la lyre [19]; après Aegos Potamos, les villes d'Asie consacrèrent de même la gloire de Lysandre; nous avons conservé quelques vers d'un péan chanté à cette occasion, et leur rythme anapestique indique un péan processionnel [20]. D'autres fois l'iambe et le dactyle se mêlaient ou alternaient; la preuve en est que la partie du nome pythique qui imitait le chant de victoire d'Apollon s'appelait ἴαμβος καὶ δάκτυλος [21]. Un beau chœur des *Guêpes* [22] peut nous donner une idée des poèmes de ce genre. Ce qui y domine, c'est moins le remerciement (ὕμνος εὐχαριστήριος) [23] que la joie, l'exaltation du triomphe. L'usage et le nom du péan de victoire se sont perpétués jusqu'aux temps chrétiens [24].

III. D'une manière générale, toute stéphanéphorie, tout sacrifice, toute libation, occasionnels ou réguliers, peuvent être accompagnés d'un péan qui assure l'efficacité du rite, τελεσίερος παιάν [25]. Chez Aristophane, la plupart des prières joyeuses se terminent par l'exclamation devenue banale, ἰήτε παιάν [26]. Les exceptions ne font ici que confirmer la règle. C'est ainsi que le péan, en raison de son allure joyeuse, est incompatible avec les cérémonies funèbres; aussi est-il exclu des premiers jours des Hyacinthies, qui ont un caractère de deuil [27]. D'autres fois le motif de l'interdiction nous échappe, par exemple, dans la vieille inscription thasienne qui défend de chanter le péan aux Nymphes et à Apollon Nymphégète [28]. De bonne heure, l'usage d'invoquer par le péan des dieux et des héros variés a dû s'introduire. En Arcadie, les fils de famille apprennent à chanter dès l'enfance les hymnes et « les péans en l'honneur des héros et dieux indigènes » [29]. En Ionie, d'après le vieux règlement des μολποί de Milet [30], au cours de la procession annuelle, les confrères chantent le péan d'abord devant une statue d'Hécate placée aux portes de la ville, ensuite à la prairie, après cela devant les Nymphes, etc. Il est peu probable que tous ces péans s'adressassent à Apollon. Les grammairiens attestent d'ailleurs que le recueil des Péans de Pindare contenait des odes adressées à tous les dieux [31]. Il n'en est pas moins vrai, comme le dit Proclus,

[1] Tim. Soph. Lex. Plat. *s. v.* παιανίσαι... ἦν δὲ ἦθος καὶ ἔργου ἀρχομένου. — [2] Eph. ap. Strab. IX, 3, 12; Callim. *Hymn. Apoll.* 97, 102; Apoll. Rhod. II, 711; Macrob. *Sat.* I, 17. — [3] *Il.* III, 1; IV, 127. — [4] Diod. V, 34; Strab. VII, fr. 40; Polyb. III, 43; Plat. *Crass.* 26; *Them.* 8. — [5] Thuc. VII, 44. — [6] Xen. *Anab.* I, 8, 17; IV, 3, 19 et 29; *Hell.* II, 4, 17; IV, 2, 19; *Cyr.* III, 3, 58; VII, 1, 25; Diod. XIV, 23, 1. — [7] Schol. Thuc. I, 50; IV, 43 (cf. Julian. *Or.* I, 36 B). La distinction la plus nette est faite *Cyr.* VII, 1, 25. — [8] *Anab.* V, 2, 14; VI, 5, 27; *Aesch. Pers.* 395; Eur. *Phoen.* 1002. Les Crétois faisaient usage de la cithare (Plut. *Mus.* 26; Ath. 627 D, 517 A; Gell. I, 11), les Lacédémoniens de la flûte (Plut. *Lyc.* 22; Thuc. V, 70; Xen. *Resp. Lac.* 13), mais il n'est pas facile dans ces textes de savoir s'il s'agit de l'accompagnement du péan ou de la musique qui dirige le pas de charge proprement dit. — [9] Thuc. I, 50; VII, 83. — [10] Aesch. *Pers.* 388 sq. — [11] Strab. IX, 3, 10. — [12] Schol. *Il.* XXII, 391. — [13] Herod. V, 1; Thuc. II, 91. — [14] Xen. *Hell.* VII, 2, 15; Timoth. *Pers.* 211. — [15] Arrian. VII, 11. — [16] *Il.* XXII, 391. L'absence de toute mention d'Apollon est à noter. — [17] Diod. Sic. XXII, 16; Plut. *Lys.* 11. — [18] Diod. XIII, 16, 7. — [19] Vit. Soph. 3; Ath. I, 20 F. — [20] Plut. *Lys.* 18. — [21] Strab. IX, 3, 10. — [22] V. 869-874. — [23] Schol. *Pax*, 555. — [24] Theoph. Simoc. I, 7, 6; IV, 15, 18. — [25] Hesych. *s. v.*; cf. Plut. *Cleom.* 16; *Arat.* 53; Aristid. *Orat.* I, 505; Anton. Lib. 13, etc. — [26] *Av.* 1761; *Lys.* 1291; *Thesm.* 311, etc. — [27] Ath. 139 D. — [28] *Inscr. gr. antiquiss.* 379. — [29] Polyb. IV, 20 (= Ath. XIV, 626 B). — [30] Wilamowitz, *Sitz. Berl. Akad.* 1904 (XIX), I. 23 sq. — [31] Serv. *ad Aen.* X, 738 (lire *omnium deorum*, non *et hominum et deorum*).

que si le péan « s'écrit maintenant en l'honneur de tous les dieux »[1], primitivement et essentiellement il est consacré à Apollon[2], et c'est dans les fêtes de ce dieu qu'il se manifeste avec le plus d'éclat; il y forme parfois le point culminant de la cérémonie.

C'est probablement parmi les Doriens de Crète que le péan d'Apollon se constitua à l'état de chant défini et proprement cultuel; mais les péans crétois sont aussi célèbres que peu connus[3]. Le nom de Thalétas symbolise leur introduction dans le Péloponnèse. Vers la même époque, ils pénétrèrent dans le culte delphique. L'hymne homérique à Apollon nous montre le dieu vainqueur, après le banquet sacrificiel, prenant la tête d'une procession solennelle qu'il dirige vers le sanctuaire delphique; pendant qu'Apollon lui-même fait vibrer la phorminx, ses prêtres *crétois* suivent d'un pas rythmé (ῥήσσοντες) et chantent le péan[4]. C'est le tableau fidèle d'un péan prosodiaque delphique; Apollonios de Rhodes nous décrit de même un péan chanté de pied ferme, où Orphée, comme cithariste, tient la place d'Apollon[5]. Une fois introduit à Delphes, le péan y occupe un rang d'honneur. Pendant les neuf mois de l'année (du commencement du printemps à l'entrée de l'hiver) consacrés à Apollon, c'est lui qui accompagnait tous les sacrifices[6]; après quoi il s'effaçait devant Dionysos et le dithyrambe. Il est donc fort probable que toutes les grandes fêtes delphiques (Théophanies, Théoxénies, Septerion, Pythies, Sotéries), quelle qu'en fût la périodicité, faisaient au péan solennel sa part, mais nous sommes étonnamment mal renseignés à cet égard. Nous ignorons même quand et comment le péan était chanté aux jeux pythiques[7]. Nous savons qu'il l'était aux Théoxénies, et, du moins au IIe siècle, par un chœur de jeunes garçons[8], qui l'exécutaient de pied ferme. Le seul péan delphique apollinien qui nous soit parvenu[9], celui d'Aristonoos de Corinthe, gravé sur marbre dans le trésor des Athéniens[10], est l'œuvre d'un poète de second ordre, qui paraît l'avoir composé pour la fête du *Septerion*[11]. Mais de plus grands génies avaient jadis mis leurs talents au service du sanctuaire delphique ou avaient été sollicités de le faire. Le péan du vieux Tynnichos de Chalcis, cette « trouvaille des Muses », resta longtemps au répertoire[12]. Invité à le remplacer par une œuvre plus moderne, Eschyle se récusa, craignant la comparaison avec « la vieille statue ». Pindare fut moins timide, et nous possédons quelques débris de son péan delphique[13].

Dans d'autres sanctuaires d'Apollon, le péan est expressément mentionné comme partie intégrante des fêtes; nommons celui de Délos, où le péan était chanté par des femmes[14], et celui de Thèbes (Apollon Isménios) où il l'était par des éphèbes[15]. A Mégare, la fête du printemps comportait de joyeux péans en l'honneur du dieu qui avait sauvé la ville des mains des Mèdes[16]. A Lacédémone, le chant du péan, exécuté par des nobles des premières familles, sous la direction d'un χοροποιός, marquait l'apogée des Hyacinthies et attirait les curieux des villes voisines[17]. A la fête des Gymnopédies, c'étaient des éphèbes nus qui chantaient les vieux péans de Dionysodote (et peut-être de Thalétas) en l'honneur des guerriers tombés à Thyréa[18]. Ces exemples, auxquels on peut ajouter les péans chantés à Rome, dans le temple d'Apollon Palatin, à l'occasion des jeux séculaires[19], sont les seuls où le nom de péan soit expressément prononcé[20]; mais nul doute que beaucoup d'autres fêtes et sanctuaires apolliniques ne comportassent également l'exécution de ce chant traditionnel.

Le caractère proprement apollinien du péan se manifeste notamment par le fait que, dans la plupart des péans dédiés à d'autres dieux ou demi-dieux, le poète s'arrange pour faire une place à Apollon, pour l'associer en quelque sorte à la divinité qui usurpe momentanément sa place. Si l'on peut admettre l'existence de quelques péans déliens spécialement chantés à Artémis par des jeunes filles[21], dans des cas plus nombreux le frère et la sœur étaient invoqués conjointement[22]. On attribuait à Socrate un péan commençant par le vers :

Δῆλι' Ἄπολλον χαῖρε καὶ Ἄρτεμι, παῖδε κλεεινώ[23].

Achille avait probablement sa place dans le péan de Timothée à Hélios[24], et certainement de celui d'Isyllos d'Épidaure à Asclépios, qui est intitulé par l'auteur lui-même « un péan à Apollon et à Asclépios[25] ». Le péan delphique à Dionysos associe le culte des deux divinités.

Asclépios, héros guérisseur thessalien, qui a remplacé le vieux Péon, est de tous les dieux, après Apollon, qu'on lui donna pour père, celui dont le culte a plus d'affinité avec le péan. A Athènes, par exemple, où le culte d'Asclépios fut introduit vers 460, une journée entière, à la veille des grandes Dionysies, le 8 Elaphébolion, lui était consacrée[26] et remplie par le chant des péans. Celui qu'avait écrit Sophocle était resté classique et s'exécutait encore du temps de Philostrate[27]. D'autres péans, chantés sans doute à la même occasion, soit à Asclépios, soit à ses parèdres Hygie et Télesphore, œuvres de poètes d'époques et de mérites divers, se sont conservés gravés sur des pierres de l'Asclépieion[28]; il y en avait de célèbres, comme celui d'Ariphron de Sicyone[29] que paraît avoir plagié Licymnios[30], et celui dont un second exemplaire

1 *Chrest.* p. 244 W.; cf. Serv. *Loc. cit.* et *ad Aen.* VI, 657. — 2 Proclus (et *Etym. Magn.* 657, 5) ajoute « et à Artémis », mais d'autres textes ne nomment qu'Apollon et, ce semble, avec raison (Plut. *De E delph.* 389 B; Menand. *Rhet.* I, p. 331 sq.; Serv. *Loc. cit.*). — 3 Ephor. ap. Strab. X, 4, 20. — 4 Καὶ ἰηπαιήον' ἄειδον | οἷοί τε Κρητῶν παιήονες, οἷσί τε Μοῦσα | ἐν στήθεσσιν ἔθηκε θεὰ μελίγηρυν ἀοιδήν. *Hymn. Apoll.* 317-319. Ce passage n'est pas d'une interprétation facile; l'idée la plus naturelle serait de voir dans παιήονες des *hommes* (des prêtres de Péan?), comme le veut, par exemple, Schwalbe; mais ce serait un ἅπαξ. — 5 *Argon.* II, 701-713. — 6 Plut. *De E delph.* 389 D. — 7 Schol. *Av.* 857 : πυθιὰς βοά... οὕτω δὲ ἔλεγον τὸν παιᾶνα. Nous avons déjà relevé l'erreur de Strab. IX, 3, 10, confondant le péan avec le nomos des citharèdes. Disons à ce propos que nous ne connaissons aucun concours *régulier* de péans (il faut écarter des concours *de circonstance*, comme celui que mentionne Ath. 697 A) : les *prosodia* qui formaient un numéro de concours aux Sotéries et aux Mouseia de Thespies ne sont pas nécessairement des péans prosodiaques. C'est sans raison que A. Mommsen voit dans le προάγων attique « le concours des péans d'Asclépios » (*Feste*, p. 435). — 8 *Bull. corr. hell.* XVIII, 91, décret pour Cléocharès, où le prosodion, le péan et l'hymne sont nettement distingués. — 9 Nous ne parlons pas du péan d'*Ion* d'Euripide, 112 sq. ni du chœur *Iph. Taur.* 1234 sq. — 10 *Bull. corr. hell.* XVII, 561 et mieux H. Weil, *Et. litt. gr.* 46. — 11 A cause de l'insistance sur le mythe de la purification d'Apollon. — 12 Porph. *De abstin.* II, 18; Plut. *Ion.* 534 D. — 13 Fr. 52-53 Bergk. — 14 Eur. *Herc. fur.* 687; Schol. Apoll. Rh. I, 536. Pindare paraît avoir écrit (pour les gens de Céos) un péan *prosodiaque* délien (Schol. *Isthm.* I, 516). — 15 Eur. Schol. Apoll. Rh. *loc. cit.* — 16 Ps. Theogn. 776 sq. — 17 Xen. *Hell.* IV, 5, 11; *Ages.* II, 17; Ath. 139 C. — 18 Ath. 678 C; Strab. X, 4, 16; Suid. *s. v.* etc. — 19 Zosim. *Hist. nov.* II, 5. — 20 Les chœurs cycliques des Thargélies athéniennes ne sont pas nécessairement des péans. — 21 *Iph. Aul.* 1468. — 22 *Trach.* 210; Pind. fr. 139. — 23 Diog. Laert. II, 42. — 24 Fr. 13 Bergk (25 Wilam.). — 25 *Inscr. gr.* IV, 950 E; Wilamowitz, *Isyllos von Epidauros*, 1886 (*Philol. Unt.* IX). — 26 *Corp. inscr. att.* IV, 2, p. 52, etc.; cf. Mommsen, *Feste*, 435. Le Pirée avait aussi ses παιανισταὶ τοῦ Μουνιχίου Ἀσκληπιοῦ (*Bull. corr. hell.* XIV, 149 = Dittenb. *Syll.*2, 738). — 27 *Vit. Apoll.* III, 17. On croit en posséder un fragment (*Corp. inscr att.* III, 1, 171 *g*, p. 490 = *P. L. G.* Bergk, II4, 248). — 28 *Corp. inscr. att.* III, 1, 171 (pierre de Cassel) et 171 *a-h* (p. 489 sq.). — 29 *Ibid.* III, 1, 171, no 2 = Ath. 702 A. — 30 S. Emp. XI, 49.

s'est retrouvé inscrit au fond de l'Égypte, sur une stèle de Ptolémaïs[1]. A Trézène, le culte d'Asclépios était plus ancien qu'à Athènes, et là encore il y avait un péan classique, celui du poète indigène Isodamos[2].

Parmi les autres divinités auxquelles furent plus ou moins certainement adressés des péans, on peut citer Zeus Soter[3] et Zeus de Dodone[4], Poseidon[5], Athéna[6] (?), Déméter[7] (?), Sérapis[8], Eiréné[9]. Une mention toute spéciale est due à Dionysos, parce que nous avons conservé en grande partie le plus ancien probablement des péans écrits en son honneur, celui qui fut commandé à Philodamos de Scarphée pour la fête delphienne des Théoxénies, vers 339 av. J.-C.[10]. L'un des refrains de ce curieux poème, Εὐοῖ ὦ Ἰόβαχχ' ὦ Ἰεπαιάν, associe de la manière la plus hardie les anciennes invocations traditionnelles de l'*iobacchos* et de l'*iépaian*. Le poète cherche à justifier son innovation par un mythe : quand Dionysos arriva en Thessalie, les Muses, raconte-t-il, le couronnèrent de lierre et, dansant en rond autour de lui, le proclamèrent *immortel et péan* ; Apollon lui-même préludait à leurs chants. « En prenant le nom de Péan, dit excellemment M. Weil, Dionysos devient un autre Apollon ; les deux dieux se rapprochent,... en attendant qu'ils se confondent[11]. »

IV. — Après avoir épuisé la liste des dieux et des héros, on en vint à adresser des péans à de simples mortels, exaltés par leurs exploits ou l'adulation. Athénée, c'est-à-dire Hermippe, cite cinq exemples de péans de ce genre[12], nettement caractérisés par le refrain ἰὴ παιάν ; ils avaient été chantés en l'honneur de Lysandre à Samos, de Ptolémée Soter à Rhodes, de Cratère à Delphes (le poème était d'Alexinos), d'Hagémon à Corinthe, d'Antigone et de Démétrios Poliorcète à Athènes (œuvre d'Hermippos de Cyzique). Cette liste aurait besoin de revision ; Hagémon n'est pas un personnage historique, mais un vieux roi demi-fabuleux ; dans certains cas, l'éloge du général ou du roi vainqueur était sans doute lié à celui du dieu sauveur, de manière à éviter le blasphème. La preuve que tout au moins avant la fin du IVe siècle le sentiment public n'aurait pas toléré l'adoration brutale d'un homme, c'est qu'Aristote fut accusé de sacrilège pour avoir consacré à la mémoire de son protecteur, le tyran Hermias d'Atarneus, une ode où de bons juges[13] voyaient un péan, malgré l'absence du refrain péanique et quoique le poète s'adressât officiellement à la Vertu (Ἀρετά), non à son ami. A l'époque macédonienne, on se montra moins scrupuleux. Comme Antigone et Ptolémée, Flamininus eut ses autels ; à Chalcis, du temps de Plutarque[14], on chantait encore le péan où son nom était associé à ceux de Zeus et de Rome et qui se terminait par l'invocation ἰὴ ἰὲ Παιάν, ὦ Τίτε Σῶτερ. Plus tard, les empereurs morts sont honorés par des hymnes et des « péans » où jeunes gens et jeunes filles mêlent leurs voix[15].

V. — Le péan de table (παιὰν συμποσιακός) se rattache au péan cultuel : tout festin, à l'origine, procède d'un sacrifice, et le vin ne peut être bu par les hommes qu'après que la divinité en a reçu sa part sous forme de libation ; le péan accompagne naturellement le sacrifice ou la libation. On comprend donc qu'il ne soit question spécialement du péan symposiaque que lorsque les festins se furent laïcisés ; il y représente alors la survivance de l'élément religieux, les νομιζόμενα γέρα de la divinité[16]. On le rencontre dès le VIIe siècle simultanément en pays dorien, ionien et éolien (lesbien)[17] et partout il paraît avoir été organisé à peu près de même. Il avait une solennité particulière dans les grands repas militaires des Doriens de Crète et de Lacédémone (ἀνδρεῖα, συσσίτια), dans les repas sacramentels des corporations religieuses (θίασοι)[18], et dans les banquets de noces où il prend le nom de γαμήλιος παιάν[19] ; mais il ne devait pas manquer non plus dans les festins privés. Sa place y est marquée après le repas (δεῖπνον) proprement dit, quand on enlève les « premières tables », qu'une partie des convives prend congé et que la « buverie » (συμπόσιον) commence pour les autres [COENA]. A ce moment, chez les Athéniens du moins, on mêle l'eau et le vin dans trois cratères, la première coupe de chaque cratère est offerte en libation (l'une aux dieux olympiens, l'autre aux héros, la troisième à Zeus Soter), et c'est après la troisième libation que toute la compagnie, le rameau de laurier en main, chante en chœur le péan : de là son épithète de τριτόσπονδος[20]. Si dans le courant de la soirée il devient nécessaire de préparer un nouveau cratère, on procède à une nouvelle libation et à un nouveau péan[21] ; parfois aussi la séance se termine par une libation et un péan, mais cette fois, semble-t-il, chanté par l'amphitryon seul[22]. Au contraire, le péan principal, celui du début, est toujours chanté en chœur[23], et c'est pour cela que tous les hommes bien élevés devaient savoir y faire leur partie. L'accompagnement était confié à l'*aulos*[24]. Le péan s'adressait, en principe, à Apollon Péan[25], quoique la libation fût offerte à Zeus Soter ; mais, comme dans le culte, d'autres dieux pouvaient être invoqués, par exemple Apollon Musagète[26], Poseidon[27], Hygie[28], la Vertu[29]. On choisissait d'ordinaire un morceau court et classique, connu de tous, par exemple de Stésichore, de Phrynichos (?), de Pindare[30]. Le péan symposiaque doit être soigneusement distingué des autres airs chantés par les convives au cours du banquet, par exemple, les airs de Tyrtée chez les Lacédémoniens ou les σκόλια chez les Athéniens[31]. Ces airs diffèrent du péan : 1° par leur exécution monodique (καθ' ἕνα) ; 2° par leur caractère pro-

1 *Corp. inscr. att.* III, 1, 171 *c* = Baillet, *Rev. arch.* 1889 (XIII), 70 (cf. Preuner, *Rhein. Mus.* XLIX, 315). — 2 Ps. Luc. LXXIII, 27 (pour la forme dorienne du nom, cf. *Inscr. gr.* IV, 1484). — 3 Xen. *Anab.* III, 2, 9. — 4 Pind. fr. 57. — 5 Xen. *Hell.* IV, 7, 4 (à l'occasion d'un tremblement de terre). — 6 Heliod. *Aethiop.* I, 10 (suspect). — 7 *Corp. inscr. att.* III, 5, à propos de la procession d'Eleusis ; la déesse n'est pas nommée. — 8 Diog. Laert. V, 76 (péans de Dém. de Phalère) ; *Inscr. gr.* XIV, 1084 (παιανισταὶ de Sérapis à Rome). Le péan alexandrin, *Oxyrh.pap.* IV, n° 675, serait-il adressé à ce dieu ? — 9 Bacchyl. fr. 13 Bergk (4 Blass). — 10 *Bull. corr. hell.* XIX, 403, et mieux H. Weil, *Et. litt. gr.* 29 sq. — 11 Comme chez Macrob. *Sat.* I, 18. — 12 XV, 696 B-697 A. — 13 Notamment Didyme dans les nouveaux fr. de Berlin, col. 6, 19 (p. 11 ed. min.). Athénée y voit sans vraisemblance un *scolion*. — 14 Plut. *Tit.* 16. — 15 Herodian. IV, 2, 5. — 16 Ath. 179 D. — 17 Alcman, fr. 22 Bergk : φοίναις δὲ καὶ ἐν θιάσοισιν / ἀνδρείων παρὰ δαιτυμόνεσσιν / πρέπει παιᾶνα κατάρχειν ; Archiloque, fr. 76 B : αὐτὸς ἐξάρχων πρὸς αὐλὸν Λέσβιο ν παιήονα. — 18 Voir le règlement susdit des μολποί de Milet, *passim*. (l. 12 sq.). — 19 Aristoph. *Thesm.* 1034 ; Aesch. fr. 281. — 20 Aesch. *Agam.* 244. Le τοῖτον παιῶνα de Phérécrate (Ath. 685 A) a peut-être le même sens. — 21 Voir pour toute cette description Plat. *Symp.* 176 A ; Xen. *Hell.* IV, 7, 4 ; *Symp.* II, 1 ; Ath. 675 C (Philonidès), 692 F (Antiphane), 701 F ; Hesych. Αἴσακος. — 22 Plut. *Mus.* 44. Quelquefois le singulier est employé simplement pour désigner la personne qui ἐξάρχει, ce qui n'empêche pas le chœur de renforcer sa voix (loi de Milet, l. 13, etc.). — 23 Plut. *Quaest. conv.* I, 1, 5, 7 : κοινῶς ἅπαντες μιᾷ φωνῇ παιανίζοντες. Il est question une fois d'un chœur de 9000 voix ! (Arrian. VII, 11). — 24 Archil. fr. 76 ; Plut. *Quaest. conv.* VII, 8, 4. Pourtant Théognis, v. 761, mentionne la lyre. — 25 Ὁ θεός ; Plat. *Symp.* 176 A ; Plut. *Quaest. conv.* I, 1, 5 ; cf. Ath. 628 A. — 26 Plut. *Quaest. conv.* IX, 14, 1, 1. — 27 Xen. *Hell.* IV, 7, 4. — 28 Ath. 701 E. — 29 « Péan » d'Aristote. — 30 Ath. 250 B. Au lieu de Phrynichos ne faut-il pas lire Tynnichos dont *tous*, selon Platon, chantaient *le péan* ? — 31 Cette confusion fréquente (Hesych. παιᾶνας · κώμους ; *Corp. inscr. gr.* 8385, παιὰν κῶμος νίκης ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 165, etc.) est à juste titre critiquée par Ath. 503 E, 692 F, 694 A (Artémon) et Plut. *Quaest. conv.* I, 1, 5, 7).

fane : seul le péan est un chant religieux, une prière ; c'est lui que Xénophane[1] a en vue quand il écrit :

Χρὴ δὴ πρῶτον μὲν θεὸν ὑμνεῖν εὔφρονας ἄνδρας...
σπείσαντας δὲ καὶ εὐξαμένους τὸ δίκαια δύνασθαι
πρήσσειν...

Il reste vrai que le péan fut, comme les *scolia*, entraîné dans le changement des mœurs et l'oubli des anciens usages ; dès le IVe siècle, Antiphane se plaint qu'on ne chante plus ni le « Télamon », *ni le péan*, ni l' « Harmodios »[2]. S'il reparaît plus tard, c'est par un goût de renaissance archéologique.

VI. — Nous n'avons pas à écrire l'histoire littéraire du péan[3]. Rappelons seulement que, malgré la diversité des époques et des styles individuels, le péan offre quelques caractères uniformes, qui tiennent à son origine et à sa destination : il a une allure joyeuse et confiante, qui s'oppose volontiers à la tristesse du thrène[4] ; mais sa joie ne dégénère jamais en exubérance et en désordre ; on oppose son calme, sa « gravité réglée » au délire et à l'enthousiasme du dithyrambe[5] : c'est l'antithèse classique d'Apollon et de Dionysos. Beaucoup de péans, notamment ceux de table, étaient de courtes compositions, qui se résumaient en une invocation et un éloge de la divinité ; d'autres, par exemple les péans chantés aux grandes fêtes, avaient des proportions plus considérables, un style chargé d'épithètes descriptives, qui admettait l'audace des alliances et la nouveauté des mots. En général, on peut y distinguer trois parties : 1° une invocation au dieu, parfois accompagnée d'un appel aux fidèles ; 2° un ou plusieurs récits ou tableaux mythiques ; 3° une prière terminale, qui est de rigueur[6]. Le récit mythique varie à l'infini, selon le dieu invoqué et l'occasion de la fête : ainsi, dans le péan imaginé par Apollonios de Rhodes, le thème du récit est la victoire d'Apollon sur le dragon[7] ; dans celui d'Alcée, c'est le séjour du dieu chez les Hyperboréens et son retour à Delphes[8] ; dans celui d'Aristonoos, la purification d'Apollon à Tempé et son retour sous la conduite d'Athéna ; dans celui de Philodamos, l'apothéose de Dionysos. Ce dernier péan mêle à ses récits mythiques des allusions à des préoccupations actuelles et des prescriptions très positives de l'oracle delphique ; il est probable qu'il en était déjà ainsi dans les péans de Pindare. Les deux hymnes delphiques accompagnés de notes musicales, quoiqu'ils ne soient pas des péans, se rattachent par leur structure littéraire au même principe et peuvent donner une bonne idée de la composition et même du style d'un péan d'apparat. Les péans rituels du culte d'Asclépios à Athènes et à Épidaure ont une forme plus simple : la généalogie du dieu y est au premier plan.

La structure métrique du péan présente les plus grandes variétés. Tout d'abord, il peut être composé κατὰ στίχον : c'est le cas des péans en hexamètres, qui sont peut-être les plus anciens[9] ; d'autres fois il est divisé en courtes strophes similaires[10], ou se compose d'une grande strophe et d'une antistrophe correspondantes[11] ; à l'époque de Pindare, la structure épodique est probable, mais nous n'en avons pas d'exemple certain. Plus tard, sous l'influence du dithyrambe, le péan devient souvent une composition libre et astrophique, *lege soluta*, dont l'unité rythmique ne réside plus que dans la prépondérance de certaines mesures et le retour plus ou moins régulier du refrain[12].

Après l'hexamètre, qui peut remonter à la période achéenne, le péan emploie d'autres κῶλα dactyliques d'origine dorienne et les dactylo-épitrites familiers à Pindare et à Simonide[13]. L'anapeste et les iambo-anapestes, rythmes de marche, caractérisent les péans prosodiaques[14] ; les κῶλα choriambico-iambiques et glyconiques paraissent d'origine lesbienne et conviennent aux péans dansés[15]. Enfin, on trouve l'ionique mineur dans le péan d'Isyllos, sans doute sous l'influence du dithyrambe contemporain. On s'étonnera peut-être de ne pas rencontrer dans cette énumération le péon proprement dit $-\smile\smile\smile$ et son équivalent le crétique $-\smile-$. C'est qu'en effet, quoi qu'on en ait dit, nous ne connaissons aucun fragment certain de péan où ces rythmes soient employés[16] ; leur éthos enthousiaste[17] convient d'ailleurs mal à l'allure grave du péan et caractérise l'hyporchème[18]. Si donc, comme il est probable, il existe un rapport étymologique entre παιάν, le poème, et παιών ou παιάν, la mesure[19], il faut admettre avec M. Henri Weil[20] que le terme rythmique *péon* désignait à l'origine *exclusivement* le grand *péon* de dix temps, $--- \mid --$, appelé plus tard παιὼν ἐπίβατος[21], et non le παιὼν διάγυιος de cinq temps. Cette mesure à 5/4 est une de celles auxquelles on peut, sans violence, soumettre le refrain ἰὴ παιήων, et peut-être les péans de Thalétas étaient-ils composés dans ce rythme inégal mais majestueux[22].

Le refrain péanique, ἐπίρρημα, ἐπίφθεγμα, ἐπιφώνημα, ἐφύμνιον παιωνικόν (ou encore ἐπῳδός), se présente sous des formes très variées qui se prêtent à tous les caprices du mètre et du poète[23] : ἰὴ Παιάν (ou Παιήων), ἰὲ Π., ἰὼ Π., ἰὴ ἰὴ Π., ἰὴ ἰὲ Π.[24], ὦ ἰὲ Π., ἰὲ ὦ ἰὲ Π., etc. Ce refrain, devenu banal dès le IVe siècle, ne suffit pas à caractériser un péan[25], mais est-il du moins nécessaire pour qu'il y ait péan ? C'était l'avis d'Hermippe, qui en concluait que

[1] Xen. fr. 1, 13 sq. Bergk. — [2] Antiph. fr. 85 (Ath. 503 E) ; cf. Reitzenstein, *Epigramm und Skolion*, p. 41 sq. — [3] La liste des péanographes connus du VIIe au IIIe siècle est longue : Thalétas, Xenodamos (?), Xénocrite (?), Dionysodote, Alcman, Alcée, Stésichore, Tynnichos, Simonide, Phrynichos (?), Pindare, Bacchylide, Sophocle, Ariphron, Licymnios, Socrate, Timothée, Denys le Jeune, Philodamos de Scarphie, Isodamos de Trézène, Isyllos, Alexinos, Hermippos de Cyzique, Hermoclès, Démétrios de Phalère, Aristonoos, Cléocharès, Diophantos de Sphettos, Macédonios, Aristide (p. 463 Dind.), sans compter les anonymes, et les « péans » de la tragédie et de la comédie. — [4] Plat. *Leg.* 700 B-D ; Callim. *Hymn. Apoll.* 20 ; Aesch. *Cho.* 340 ; *Sept.* 268 ; Eur. *Iph. Taur.* 180 ; Plut. *Aem. Paul.* 35 ; Babrius, 24. Les textes poétiques où il est question de « péans » adressés à des dieux de malheur ou de mort (*Cho.* 150 ; *Alcest.* 424 ; *Sept.* 369 ; *Agam.* 645 ; *Tro.* 578) sont ironiques ou métaphoriques. — [5] Plut. *De E delph.* 9 (τεταμένην καὶ σώφρονα μοῦσαν) ; Ath. 628 A (Philochore) : μεθ' ἡσυχίας καὶ τάξεως. — [6] Aristid. Or. 14 *ad fin.* — [7] *Argon.* II, 701 sq. — [8] Alc. fr. 2 (Himer. XIV, 10). Il est vrai que Pausanias, X, 8, 9, semble appeler ce poème un προοίμιον. — [9] *Il.* XXII, 391 sq. (il n'est pas vrai, comme le prétend Eustathe, que ce péan soit ὁλοδάκτυλος) ; cf. *Corp. inscr. att.* III, 171 *a*, et l'emploi impressionnant de l'hexamètre dans le péan d'*Oedipe Roi*, 151 sq. — [10] Péans d'Aristonoos, de Philodamos. — [11] *Vesp.* 863-890. — [12] Péans d'Aristote et d'Isyllos, péan de Ptolémaïs. — [13] Par exemple dans le nouveau fr. d'Oxyrhynchus, IV, 660. — [14] Péan de Lysandre, *embatéria* laconiens, fr. de Timothée. — [15] Aristonoos, Philodamos. — [16] Le fr. cité par Aristot. *Rhet.* III, 8, n'est ni d'un péan, ni de Simonide. Les affirmations des métriciens de la décadence (Dracontius, p. 130 ; Schol. Heph. 125 West., etc.) sont sans valeur. — [17] Arist. Quint. p. 88 Meib. ; Strab. X, 4, 16 (où il s'agit d'ailleurs plutôt du ditrochée). — [18] Si Glaucos conteste que les odes de Thalétas soient des péans, c'est précisément parce qu'il y trouve des crétiques (ditrochées) et des péons : Plut. *Mus.* 10. — [19] Schol. B Heph. p. 135 W. — [20] *Et. litt. gr.* 135. — [21] De même le spondée à l'origine est la mesure 2/2 $\smile\smile$. — [22] Gevaert, II, 368, songe aussi à l'*orthien*, notre 3/2 (d'après *Ion*, 112 sq.). On notera que la penthémimère dactylique, fréquente dans les péans, est elle-même désignée, quelquefois sous le nom de péon épibate (Plut. *Mus.* 28). — [23] Cf. Santen sur Terent. Maurus, p. 148 et Crusius, *Delph. Hymn.* p. 5. Macrobe, I, 17, fait des distinctions puériles de sens selon l'orthographe adoptée. — [24] Il faut écrire ainsi, quoiqu'on en ait tiré de bonne heure l'adjectif ἰήιος (*Agam.* 145 ; Tim. *Pers.* 212 etc.). — [25] Sans quoi les *Perses* de Timothée seraient un péan (v. 218).

l'ode d'Aristote à la Vertu n'était pas un péan [1] ; mais ce n'était pas l'avis de Didyme, et Athénée lui-même qualifie de péan l'ode d'Ariphron à Hygie, où le refrain manque ; il y a apparence qu'il manquait aussi dans les grands péans de Pindare, de Simonide et de Bacchylide [2]. Dans les péans parvenus jusqu'à nous, l'acclamation péanique, quelquefois encadrée dans une phrase plus étendue, se présente ordinairement à la fin de chaque couplet (ἐφύμνιον) et vers le milieu (μεσύμνιον). Dans les poèmes astrophiques, elle s'intercale capricieusement, mais elle revient généralement à la fin de chaque coupure du sens et toujours à la fin du poème entier. On a supposé que, même dans les péans chantés par une seule voix, le refrain était toujours repris en chœur.

VII. — Nous ne possédons la mélopée d'aucun péan grec et nous avons peu de renseignements littéraires sur ce sujet. Alcman, Simonide, Pindare, Bacchylide avaient, paraît-il, composé de nombreux péans en mode dorien [3] ; un fragment d'un péan de Pindare qui vante la solennité du dorien était sûrement mélodisé dans cette harmonie [4]. Inversement, celui où il raconte l'origine de l'harmonie lydienne devait être tiré d'un péan en mode lydien [5], et les péans « lesbiens » mentionnés par Archiloque [6] étaient, sans doute chantés en mode éolien. Dorienne ou non, la musique du péan, comme il convient à son style grave, est classée dans le τρόπος ἡσυχαστικός [7], et le grand nombre des exécutants ne permet pas de croire qu'on y eût accumulé les difficultés. La mélopée chromatique des hymnes de Delphes ne convient nullement au péan de la bonne époque ; il est vrai que dès le temps de Platon, à en croire ses doléances, tous les genres, tous les styles étaient mêlés.

Le péan est en principe et dès l'origine un chant choral, ce qui n'empêche pas qu'un péan, une fois classique, pouvait être à l'occasion chanté en monodie : le dieu Pan, disait-on, en avait donné l'exemple en chantant un péan de Pindare [8] ; Pythagore chantait de même, aux sons de la lyre, les péans de Thalétas [9]. Dans les exécutions solennelles, dans le péan symposiaque proprement dit, le chant choral est la règle. Comme pour tous les hymnes grecs, ce chant est à l'unisson. Le chœur est nombreux. Les exécutants sont, selon les cas, des hommes faits [10] (péan symposiaque, péan des Hyacinthies), des jeunes garçons [11], des jeunes filles [12] ; nous n'entendons jamais parler, du moins à l'époque grecque [13], de chœurs mixtes, qui auraient dû chanter à l'octave. Le chœur a un chef qui porte le nom de ἐξάρχων. Le sens de ce terme n'est pas très clair : il semble que le chef de chœur entonne seul les premières mesures du péan pour donner, en quelque sorte, le *La* à ses compagnons ; puis ceux-ci emboîtent le pas [14]. On réduirait trop le rôle du chœur en le bornant à la reprise du refrain ; il est plus probable que celui-ci était entonné par l'assistance tout entière, comme une sorte d'*amen*.

Le péan est chanté tantôt en marche, tantôt de pied ferme. A la première catégorie appartiennent certains péans prosodiaques, reconnaissables à leurs rythmes anapestiques ; le péan décrit dans l'hymne homérique à Apollon [15] est aussi de ce genre. Mais tous les péans chantés au cours d'une procession, comme par exemple celui d'Isyllos, n'étaient pas proprement prosodiaques : le chœur s'arrêtait à certains reposoirs, chantait l'hymne, puis reprenait sa marche [16]. Le péan symposiaque paraît avoir été chanté assis ou même couché ; quant au péan cultuel non prosodiaque, les choreutes le chantaient groupés autour de l'autel du dieu. « Tantôt il se danse, dit Athénée, tantôt non [17]. » Parmi les péans dansés, on doit ranger la plupart de ceux de Delphes [18], de Thèbes [19], de Lacédémone [20], le péan national des Mantinéens [21], etc. Il faut, d'ailleurs, se représenter cette danse comme grave et tempérée, très différente de celle qui accompagnait le dithyrambe ou l'hyporchème. C'est sans raison qu'on a fait intervenir ici la pyrrhique ou les danses crétiques proprement dites.

Le péan primitif de Crète et de Delphes s'accompagnait de la lyre ou de la cithare [22] ; ordinairement c'était le chef de chœur lui-même, jeune garçon ou adulte, qui maniait l'instrument [23]. Plus tard la flûte, admise non sans difficulté dans le culte apollinien, doubla la lyre [24] ou même la remplaça entièrement, notamment dans le péan prosodiaque [25] ; dans ce cas, les fonctions d'instrumentiste et de chef de chœur (ἐξάρχων) sont naturellement distinctes. Pollux nous apprend que l'instrument employé à l'accompagnement des péans (sans doute à Delphes) était l'αὐλὸς πυθικός, de grandes dimensions et d'une sonorité grave [26]. Nous avons déjà parlé de l'emploi de la flûte dans le péan symposiaque et de la trompette dans le péan militaire. Th. Reinach.

PAEDAGOGIUM. — Sous l'Empire, on appelait de ce nom [1], à Rome, des écoles spéciales, où un directeur (*paedagogus*) [2], aidé de sous-maîtres (*subpaedagogi* [3], *decani* [4]), dressait de jeunes esclaves à l'emploi de *pages* ou de *menins* (*delicati pueri*). La plus brillante de ces écoles était, naturellement, celle de l'empereur (*paedagogia aulica*). Elle est attestée dès le règne de Tibère [5], et on en peut suivre l'existence, sous ses successeurs, jusqu'au ve siècle de notre ère [6]. On croit en avoir retrouvé l'emplacement, d'après des inscriptions gravées sur les murs, parmi les ruines situées vers le midi au pied du Palatin [PALATIUM, fig. 5455]. Au temps d'Hadrien il y avait un autre *paedagogium* impérial, distingué par le nom de *Caput Africae*, dans le *vicus* du même nom, sur le Caelius [7]. Les enfants qu'on y élevait vivaient ensemble, avaient un réfectoire et un dortoir com-

1 Ath. 696 F ; cf. Hesych. ὄναξ Παιάν. — 2 Il est absent du fr. de Bacchylide à la Paix. — 3 Plut. *Mus.* 17. — 4 Fr. 67 Bergk. — 5 Fr. 64. Il faut protester contre le titre de Νόμος γάμοι arbitrairement donné à ce poème. — 6 Fr. 76 Bergk. — 7 Cleonid. p. 21 fin, Meib. — 8 *Vit. Pind.* 9. — 9 Porph. *Vit. Pyth.* 32. — 10 Par exemple aux Hyacinthies de Sparte. — 11 Par exemple aux Théoxénies de Delphes, aux Gymnopédies de Sparte, à Thèbes. — 12 Par exemple à Délos. — 13 Il en est autrement à Rome, Zos. II, 5 ; Herodian. IV, 2, 5. — 14 Cf. *Iph. Taur.* 1403. — 15 V. 315 sq. ; cf. aussi *Corp. inscr. att.* III, 5. — 16 Règlement des μολποί de Milet, l. 23 sq. — 17 Ath. 631 D. — 18 Schol. Apoll. Rhod. I, 537. — 19 *Ibid.* — 20 Ath. 678. — 21 Xen. *Anab.* VI, 1, 11. — 22 Hymn. Hom. *Loc. cit.* ; Theog. 776 ; Schol. Apoll. Rhod. 1, 536, etc. — 23 Par exemple le péan de Cratère à Delphes (Ath. 696 F, λυρίζοντος παιδός). — 24 Eur. *Tro.* 126 ; Theog. 761. — 25 Plut. *Lys.* 11. Pindare parlait de la flûte dans ses péans, sans doute pour en approuver l'usage (fr. 70). — 26 *Onom.* IV, 81. — Bibliographie. Nous avons perdu le Περὶ παιάνων de Sémos de Délos (Ath. 622 A, 618 D) et le commentaire de Didyme sur les péans de Pindare. Parmi les ouvrages modernes, outre les histoires littéraires, citons Schwalbe, *Ueber die Bedeutung des Päans als Gesang im apollonischen Cultus*, Progr. Magdeburg 1847 ; et Arthur Fairbanks, *A study of the greek Paean, Cornell studies in classical philology* (Ithaca, N. Y.), XII (1900).

PAEDAGOGIUM. 1 Orelli, 2941-42 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 4353, 8965-7. *Paedagogium* désigne aussi tout jeune garçon élevé dans ces écoles (Sen. *De vit. beat.* 17, 2). Un autre terme est *paedagogianus* (Amm. Marcell. XXVI, 6, 15 ; XXIX, 3, 3). — 2 Spart. *Hadr.* 2 ; *C. i. l.* VI, 8968-75, 9740 ; Orelli, 5466, 6291. Ailleurs le directeur du *paedagogium* est appelé *praeceptor*, *C. i. l.* VI, 8977-79. — 3 *C. i. l.* VI, 8976. — 4 *Ibid.* 9753. — 5 Orelli, 2941. — 6 Suet. *Ner.* 28 ; Spart. *Hadr.* 2 ; *Not. dign. occ.* c. XIV. — 7 Orelli, 2934-35 ; *C. i. l.* VI, 1052, 8982-87 ; cf. Gatti, *Annal. d. Inst.* 1882, p. 191 sq. ; Otto Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, Munich, 1901, p. 159 et 335. Les inscriptions trouvées en cet endroit montrent que les jeunes esclaves qu'on y instruisait provenaient des contrées les plus diverses.

muns[1], *et s'appelaient entre eux* *compaedagogitae*[2]. Il y avait aussi des instituts du même genre dans les maisons des riches[3]. La fonction à laquelle on préparait ces jeunes garçons rappelle de très près celle de nos pages du moyen âge. Ils accompagnaient leur maître dans ses voyages, ses promenades, ses chasses[4], le servaient à table[5], au bain[6], au lit[7]. Beaux et bien faits[8], fastueusement vêtus[9], coiffés d'une manière uniforme[10], parés comme des femmes[11], ils contribuaient, en dehors même de tout service déterminé, à l'éclat et à la représentation extérieure des grandes familles[12]. O. NAVARRE.

PAEDAGOGUS (Παιδαγωγός). — En Grèce, les premières années de l'enfant s'écoulaient, on l'a vu ailleurs [EDUCATIO, NUTRIX], dans l'ombre du gynécée, sous la surveillance de la mère et de la nourrice. Mais, vers l'âge de sept ans[1], les jeunes garçons échappaient à la direction féminine, pour passer entre les mains d'un gouverneur ou *paedagogus*. La fonction propre du pédagogue était d'accompagner son jeune maître dans ses sorties de chaque jour[2], lorsqu'il se rendait à l'école, à la palestre[3], à quelque cérémonie publique[4]. Il lui portait son bagage d'écolier[5], ses livres, ses tablettes, sa lyre (fig. 5448)[6]. Assistait-il aux leçons[7]? Le fait, en soi, est assez probable[8], et semble confirmé par une peinture de vase (fig. 2598, 2599), où l'on voit deux écoliers prenant, l'un une leçon d'écriture, l'autre de littérature: aux extrémités, deux personnages barbus écoutent, qui ne peuvent être que leurs pédagogues. En dehors de l'école, on peut admettre qu'ils faisaient répéter les leçons à leurs élèves: plusieurs groupes de terre cuite[9] représentent un homme, ordinairement âgé, faisant lire un enfant. Dans la rue, le pédagogue veillait à ce que son élève gardât une tenue décente, marchât les yeux baissés[10], et

Fig. 5448. — Pédagogue.

cédât le pas aux grandes personnes[11]. D'une façon plus générale, du reste, c'était lui qui devait inculquer à l'enfant les règles élémentaires de la civilité: il lui apprenait à garder le silence[12], à ne pas rire bruyamment[13], à bien agencer les plis de son manteau[14], à s'asseoir avec décence, sans croiser les jambes[15], à ne pas appuyer le menton sur sa main[16], à ne rien prendre ni demander à table[17], à ne pas manger goulûment[18], etc. Mais le pédagogue avait encore une mission plus haute. Compagnon assidu de son élève jusqu'à l'âge de l'adolescence[19], il avait pour devoir de veiller sur ses mœurs, d'écarter de lui les fréquentations dangereuses[20]. A tous ces titres, le pédagogue grec avait un droit reconnu de correction, même corporelle[21]. Une terre cuite de Myrina[22], par exemple, nous montre (fig. 5449) un de ces

Fig. 5449.

Fig. 5450.

Pédagogues.

gouverneurs, qui marche précédé de deux enfants. Le plus grand a sans doute commis quelque méfait, car le maître lui tire l'oreille (*vellere aurem*). Pour un emploi si important et si délicat, il semble qu'on n'aurait dû choisir que des personnes réunissant toutes les garanties de bonne éducation et de moralité[23]. Or des témoignages précis prouvent qu'il n'en était rien. D'abord, le pédagogue grec était toujours de condition servile[24]. De plus, on confiait ordinairement cette fonction à quelque esclave estropié ou décrépit, qui n'était plus bon à autre chose[25]. Contre ce système déplorable d'éducation, Platon[26] et,

[1] Il en était ainsi, du moins, dans le *paedagogium* de Pline le Jeune, *Ep.* VII, 27, 13. — [2] Orelli, 2818-19; *C. i. l.* VI, 9759-64. — [3] Plin. *L. l. Dig.* XXXIII, 7, 12, § 32. — [4] Julian. *Misop.* p. 450 Spanh. Amm. Marcell. XXIX, 3, 3. — [5] *Dig. l. l.* — [6] Plin. *Hist. nat.* 33, 40. — [7] Suet. *Ner.* 28; Sen. *Ep.* 95, 24; Tertul. *Apol.* 13. Dans ces textes ils apparaissent comme complices des secrètes débauches du maître. — [8] Julian. *L. l.* — [9] Sen. *De vit. beat.* 17, 2; Amm. Marc. *L. l.* — [10] Mart. III, 58, 30; Sen. *Ep.* 95, 24. Voir DELICATUS, fig. 2500, 2501; COMA, fig. 1848; ORNATOR. — [11] Sen. *Ep.* 123, 7. — [12] Sur les *paedagogia*, Pauly, *Realencycl.* s. v. PAEDAGOGUS, V, p. 1051-52; Marquardt, *Vie privée des Rom.* I, p. 185 sq.

PAEDAGOGUS. [1] Cette date, donnée par [Platon], *Axioch.* 366 D-E, n'était, évidemment, pas invariable. Xénophon, *Resp. Lac.* 2, 1, dit, d'une façon plus large : ἐπειδὰν τάχιστα οἱ παῖδες τὰ λεγόμενα ζυνιῶσιν; cf. Plut. *De educ. puer.* 7, p. 4 A : ἐπειδὰν ἡλικίαν λάβωσιν. — [2] Ael. *Hist. var.* XIV, 20. — [3] Plat. *Lys.* 208 C, 223 A-B. — [4] Les pédagogues accompagnaient les enfants, par exemple, au théâtre (Theoph. *Car.* 9); cf. Plut. *Dem.* 5, où le jeune Démosthène obtient de son pédagogue la faveur d'assister avec lui à une séance du tribunal. — [5] Luc. *Amor.* 44. Dans ce texte, ce n'est pas le pédagogue lui-même qui porte le bagage de l'écolier; ce sont des esclaves spécialement destinés à cela; cf. Liban. *Or.* XXIV, p. 81 Reiske. Il s'agit ici sans doute d'enfants exceptionnellement riches. — [6] *C. rend. de St-Pétersb.* 1869, atlas, pl. II, 2 : Pottier, les *Statuettes de terre cuite*, p. 150. Poll. *Onom.* X, 59. — [7] On sait que la loi interdisait l'accès de l'école à toutes les personnes plus âgées que les élèves, exception faite pour le maître et ses plus proches parents (Aesch. *In Tim.* 12). — [8] Discussion dans Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 49; Michaelis, *Arch. Zeit.* XXXI, p. 1 sq.; P. Girard, *L'éduc. athén.* p. 116. — [9] Winter, *Die antik. Terrakotten*, II, pl. 405, 5-9; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, pl. XXIX, 3, p. 396. — [10] Plut. *De doc. virt.* 2, p. 439 F; Luc. *Amor.* 44. — [11] Ael. *Hist. var.* III, 21. — [12] Aristoph. *Nub.* 963. — [13] *O. l.* 983; Plut. *L. l.* — [14] Plut. *L. l.* — [15] Aristoph. *Nub.* 966; Plut. *O. l.* p. 439 E-F. — [16] Clem. Alex. *Paed.* II, 7, 54. — [17] Aristoph. *O. l.* 981 sq. C'était aussi le pédagogue qui formait l'enfant à prendre avec un seul doigt la saumure, avec deux doigts le poisson, le pain, la viande (Plut. *O. l.* 439 F). Les anciens, n'usant pas de fourchettes, mangeaient avec les doigts. — [18] Aristoph. *Nub.* 983; cf. l'anecdote racontée par Plut. *O. l.* p. 439 D. — [19] Plutarque (*De educ. puer.* 16, p. 12 A) dit que les enfants restaient sous la surveillance du pédagogue jusqu'au jour où ils étaient devenus des μειράκια; cf. Id. *De aud. poet.* 1, p. 37 C; Xen. *Resp. Lac.* III, 1. — [20] Plat. *Conv* 183. C : le pédagogue doit empêcher τοῖς ἐρωμένοις... διαλέγεσθαι τοὺς ἐραστάς; cf. Epict. *fr.* 97. — [21] Plat. *Protag.* 325 C : εὐθύνουσιν ἀπειλαῖς καὶ πληγαῖς; Stob. *Serm.* XCVIII, 72 : μαστιγοῦται, παρατηρεῖται, τραχηλίζεται; Liban. *Or.* III, p. 65 éd. Reiske : καὶ παίειν καὶ ἄγχειν καὶ στρεβλοῦν; *Rhet. gr.* I, p. 64, éd. Walz. — [22] *Arch. Zeit.* XL, pl. VIII, n. 1; Winter, *Antik. Terrakotten*, pl. 403, 4. De même Silène pédagogue corrige un jeune Satyre (Foggini, *Mus. Cap.* IV, t. 60). Voir FLAGELLUM, fig. 3086, et *Mus. Borb.* IX, t. 56. Voir fig. 3090. — [23] Plut. *De amic. mult.* 3, p. 94 C. — [24] Plut. *De educ. puer.* 7, p. 4 A. Voir également les inscriptions funéraires de pédagogues: *Corp. inscr. att.* II, 3473, 3888; III, 1451. Parfois même on se bornait à louer temporairement, à cet effet, un esclave appartenant à autrui (Plut. *De virt. doc.* 2, p. 439 F; Dio Chrys. VII, 114, p. 121 M). — [25] Plut. *De educ. puer.* 7, p. 4 A; Ael. Aristid. *De rhet.* II, p. 127 Dind. — [26] Plat. *Alcib.* I, p. 122 A-B.

plusieurs siècles plus tard, Plutarque [1] ont vainement protesté. Les esprits les plus éclairés suivaient en cela la commune routine; c'est ainsi que Périclès lui-même avait confié son pupille Alcibiade à un esclave thrace, du nom de Zopyros, « qui était devenu impropre à tout autre emploi, en raison de sa vieillesse » [2]. Aussi, les traits épars chez les auteurs anciens nous donnent-ils du pédagogue athénien une idée peu favorable : à peine parle-t-il grec (ὑποβαρβαρίζων), il est bourru et brutal, il s'enivre à l'occasion [3]. Le pédagogue apparaît sur de nombreux monuments, en particulier sur les terres cuites et les vases [4]. En général, son signalement est le suivant : crâne chauve, barbe ébouriffée, courte tunique à manches, manteau à long poil, de hautes chaussures lacées (*embades*); un bâton recourbé à la main. Plusieurs détails, notamment la tunique à manches et les chaussures [MANICA, EMBAS], symbolisent l'origine barbare du personnage [5]. Tel est le costume traditionnel du pédagogue (fig. 5450) dans les scènes mythologiques (voy. aussi fig. 707 et 4877), par exemple, aux côtés des Niobides [6] ou des enfants de Médée (fig. 4877) [7]. Mais cet accoutrement est sûrement conventionnel. Selon toute probabilité, il dérive du théâtre, où les pédagogues, comme on sait, jouent souvent un rôle [8]. Dans la réalité, il semble bien que la mise du pédagogue ne se distinguât en rien de celle des hommes libres [9]. C'est ce qu'attestent plusieurs peintures de vases, et, en particulier, celle de la coupe de Douris (fig. 2598, 2599). Sur cette dernière, les deux pédagogues portent, comme les vieillards de condition libre, le manteau, le *chiton* et le haut bâton recourbé. Dans beaucoup de terres cuites, les pédagogues portent la tunique ou le manteau, ils ont souvent les jambes et une partie du corps nues [10].

A Rome, le pédagogue n'apparaît que vers la fin de la République, c'est-à-dire au moment où l'étude de la langue grecque devient un des objets essentiels de l'éducation [11]. Jusque-là, l'enfant romain avait été confié aux soins de quelque parente, ou d'un vieil esclave, ou d'un affranchi, qui lui servait de mentor [12]. Mais, pour apprendre le grec aux enfants, il fallut leur donner un gouverneur de naissance grecque [13]. On l'appela généralement *paedagogus* [14], ou encore *pedissequus* [15], *comes* [16], *custos* [17], *rector* [18] : noms qui traduisent les divers offices de sa fonction. Comme le pédagogue grec, il accompagnait l'enfant dans toutes ses sorties [19]. Il le menait en classe et assistait à la leçon [20]. Il le reprenait, chaque fois qu'il était en faute (« *sic incede, sic cena* ») [21], et, à l'occasion, le châtiait, même physiquement [22]. Trop souvent, comme en Grèce, les familles n'apportaient aucun discernement dans le choix du pédagogue (*ex omnibus servis plerumque vilissimus nec cuiquam serio ministerio accommodatus*) [23]. Sa fonction ne cessait, en général, qu'au moment où son pupille revêtait la robe virile [24].

Sous l'Empire, le mot *paedagogus* prit un sens nouveau, celui de directeur d'un PAEDAGOGIUM. O. NAVARRE.

PAENULA [PALLIUM].

PAGANALIA. — Fêtes romaines, encore appelées *Feriae paganicae*, faisant partie, avec les CONSUALIA et les SATURNALIA, du groupe des fêtes qui, dans l'arrière-saison, avaient pour but de célébrer la fin des travaux champêtres et d'appeler la bénédiction des dieux sur les semailles confiées à la terre [1]. Elles furent les plus populaires des *Feriae sementinae* et tombaient au mois de janvier, les pontifes se réservant d'en fixer la date chaque année, de manière toutefois à les faire coïncider avec deux jours de marché, séparés par un intervalle de sept jours [2]. Le premier jour était consacré à Cérès, qui représente la semence, et le second à Tellus, qui la reçoit dans son sein; l'institution en était rapportée à Servius Tullius [3]. Elle était la fête du *pagus*, c'est-à-dire du groupement des hameaux, des villages et des fermes dans l'unité d'une religion commune, comme les *Compitalia* étaient la fête des *Lares* au carrefour qui reliait les *vici* [4]; à ce titre, elle est le type des fêtes patronales de nos villages modernes. Ovide, qui en a tracé un tableau fort attachant, lui donne comme épilogue une invocation à la Paix [5] : *Pax Cererem nutrit, pacis alumna Ceres.* On y purifiait le *pagus* et, par des offrandes de gâteaux (*liba*), on se rendait propices Cérès et Tellus : *matres frugum* [6]. Un commentateur de Virgile nous apprend que la pratique des *oscilla*, surtout en faveur pour les vendanges, y avait aussi sa place [7]; et plusieurs des traits dont Horace peint les fêtes de la moisson lui conviennent également [8]. Un passage du même poète nous signale, parmi les éléments des *Paganalia*, les réjouissances foraines, ce qui l'assimile complètement à nos fêtes patronales [9] [FERIAE, II, 2, p. 1051 et 1053, et LUPERCALIA, III, 2, p. 1402, n. 5]. J. A. HILD.

PAGANI, PAGUS. — Les anciens ne connaissaient pas avec certitude l'étymologie ni le sens primitif du

1 *L. l.* — 2 Plat. *L. l.* A ce sujet Stobée attribue à Périclès un mot bien expressif. Un esclave s'étant rompu la jambe : « Allons, dit-il, voilà un pédagogue de plus » (*Floril.* IV, p. 209 Meineke). — 3 Voir en particulier la fin du *Lysis*, 223 A, et ci-dessus, p. 272, n. 26. — 4 Sur les représentations de pédagogues dans l'art, voir Stephani, *Compte rendu*, 1863, pl. III, p. 175 sq.; Pottier et Reinach, *La nécrop. de Myrina*, p. 396; Jahn, *Münchn. Vas.* p. 227. — 5 Souvent même ce type barbare apparaît aussi sur la physionomie. — 6 Stark, *Niobe und die Niobid.* taf. 2, 4, 7, 16, 19; Baumeister, *Denkmäl.* fig. 1245, et pl. LXIII, fig. 1750. — 7 Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. VII; Baumeister, *O. l.* fig. 980. La figure représente un pédagogue portant le petit Iphiklès, *Pitt. d'Ercolano*, I, pl. VII = *Mus. Borb.* IX, 51. — 8 Exemples, dans la tragédie, les gouverneurs d'Oreste (Soph. *Elect.*), des enfants de Médée (Eurip. *Med.*), d'Antigone (Eurip. *Phoen.*). L'introduction d'un pédagogue à l'époque héroïque est, du reste, un anachronisme. Le seul, dont il soit question dans Homère, est Phénix, gouverneur d'Achille. Mais c'est là un fait isolé, qu'explique l'affection particulière de Phénix pour Pélée et son fils. Dans les comédies de Plaute et Térence, imitées du grec, nous trouvons également les pédagogues, Lydus (dans les *Bacchides*) et Syrus (dans l'*Heautontim.*). — 9 A une basse époque il y eut aussi, exceptionnellement, des pédagogues de naissance libre, que la nécessité avait réduits à ce métier servile (Plut. *De vit. aere ol.* 6, p. 830 B). — 10 Winter, *Ant. Terrakotten*, pl. 403 sq. — 11 Quint. I, 1, 12. — 12 Marquardt, *Vie priv. des Rom.* I, p. 70, et 132. — 13 *Ad Herenn.* IV, 52; Cic. *De amic.* 20, 74; *Ad Att.* XII, 32; Dio Cass. 46, 5, 1; 48, 33; Suet. *Oct.* 44, 67; *Claud.* 2; *Ner.* 36; Orelli, 716, 2880, 4850; *Corp. inscr. lat.* VI, 2210, 3898-99, 6327-30, 9741-57. — 14 Toutefois le nom de *paedagogus* est donné aussi parfois à un gouverneur non grec (Orelli, 2879; *Corp. inscr. lat.* VI, 6327). — 15 *Ad Herenn.* V, 52. Le *pedissequus* est souvent un simple valet de pied. Voir SERVI. — 16 Suet. *Tib.* 12; *Claud.* 35. — 17 Hor. *Sat.* I, 2, 98; Mart. XI, 39, 2; Juv. VII, 218; Sen. *Ep.* 11, 6. — 18 Suet. *Tib.* 12; Plin. *Ep.* III, 3, 4. Le pédagogue est encore appelé *monitor* (Sen. *Ep.* 94, 8). — 19 Par exemple, au théâtre (Suet. *Oct.* 44) ou au tribunal (Quint. VI, 1, 41). — 20 Hor. *Sat.* I, 6, 82; Appian. *Bel. civ.* IV, 30; Suet. *De ill. gramm.* 23. — 21 Sen. *Ep.* 94, 8; Petr. *Sat.* 94. — 22 Suet. *Claud.* 2; Mart. XI, 39, 10. — 23 Tac. *Dial. de orat.* 29; cf. Suet. *Ner.* 6. — 24 Stat. *Sylv.* V, 2, 68. — BIBLIOGRAPHIE. I. Grèce. J.-J. Claudius, *De nutricibus et paedag* Ultratraj. 1702; Krause, *Gesch. der Erziehung*, p. 339-410; Dielitz, *Ueber den griech. Hofmeister*, Graudenz, 1854; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 284 sq.; Pauly, *Realencyclop. s. v. Paedagogus*, V, p. 1048 sq.; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 46 sq.; P. Girard, *L'éducation athén.* p. 114 sq. — II. Rome. Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 80 sq.; J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. I, p. 132 sq.; E. Jullien, *Les professeurs de littér. dans l'anc. Rome*, Paris, 1885, p. 156 et sq.

PAGANALIA. 1 Varr. *Ling. lat.* VI, 24, 26; Ov. *Fast.* I, 657; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, 6; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI (3e éd.), p. 199 sq.; Merkel, Ov. *Fast.* p. CLV. — 2 Lyd. *De mens.* III, 6; cf. Serv. Virg. *Georg.* I, 21; Ov. *Fast.* I, 671 sq. — 3 Dion. Hal. IV, 15. — 4 Ov. *Fast.* I, 669 sq.; Sic. Flacc. p. 164, 25. Voir AMBARVALIA, COMPITALIA, LARES, III, 2, p. 639. — 5 *Fast.* I, 697 sq. — 6 *Ibid.* 670; Tib. II, 1, 5. — 7 Prob. Virg. *Georg.* II, 385. Voy. OSCILLUM. — 8 Hor. *Ep.* II, 1, 140. — 9 *Ibid.* I, 1, 49.

mot *pagus*. Les historiographes et les grammairiens de l'époque romaine expliquaient ce mot par les mots grecs semblables. Festus le rapprochait du grec πηγή, en dialecte dorique παγά [1]. Pour Denys d'Halicarnasse, le mot latin *pagus* n'était autre chose que le grec πάγος, colline, rocher [2]. Plusieurs savants modernes ont voulu trouver l'indication d'une étymologie dans les lignes que Festus consacre au mot *pagina* : « *Paginae dictae, quod in libris suam quaeque obtineant regionem, ut pagi; vel a pangendo, quod in illis versus panguntur, id est figuntur* [3]. » D'après Mommsen, les deux mots *pagus* et *pagina* doivent être rapportés au tracé des lignes de séparation nécessaire pour les champs comme pour les carrés du rouleau de papyrus [4]. Schulten pense que l'idée essentielle exprimée par le mot *pagus* est l'idée de division : « le mot *pagus* ne désigne par lui-même rien autre qu'une partie de pays [5] ». En réalité, la théorie qui fait dériver *pagus* de *pangere* ne satisfait nullement l'esprit; le sens primitif de *pangere* est : enfoncer, ficher, planter (un clou) ; on ne voit pas bien quel rapport il y a entre ces actes et un *pagus*. La racine grecque παγ (πάγος, πήγνυμι, etc.) ne nous paraît pas fournir d'indication plus précise. D'ailleurs, il importe moins de connaître l'étymologie et la signification primitive du mot que de savoir ce qu'était un *pagus* à l'époque historique.

De tous les textes, littéraires et épigraphiques, qui nomment ou mentionnent des *pagi*, il résulte que dès l'époque royale et jusqu'à la fin de l'Empire, le mot *pagus* a toujours désigné une certaine étendue de territoire rural. En dehors de l'*arx* ou *oppidum* des âges les plus anciens, autour de l'*urbs* des périodes plus récentes, le territoire auquel l'*arx*, l'*oppidum* ou l'*urbs* servait de centre politique, était divisé en un certain nombre de circonscriptions : ces circonscriptions étaient les *pagi*, et ceux qui les habitaient portaient le nom de *pagani*. Cicéron distinguait encore, au dernier siècle de la République, parmi les habitants de Rome, les *montani* et les *pagani* [6]. Il n'est point douteux que les *montani* ne fussent les habitants des plus anciens quartiers de la ville [MONTANI]. Les *pagani* étaient au contraire les habitants des quartiers qui étaient demeurés longtemps en dehors de l'*urbs* primitive : des plus anciens *pagi* romains, on connaît le *pagus Sucusanus*, voisin de la Subura [7], le *pagus Montanus*, proche de la porte Esquiline [8], le *pagus Aventin(ensis)* [9], le *pagus Janicolensis* [10], le *pagus Lemonius* que la voie Latine traversait au delà de la porte Capène [11]. L'organisation des tribus dites serviennes ne supprima pas, dans les limites du territoire de Rome, les anciens *pagi*. En effet, les textes épigraphiques, où sont mentionnés le *pagus Montanus*, le *pagus Aventinensis*, le *pagus Janicolensis*, sont postérieurs sans aucun doute à la création des tribus. Seul le *pagus Sucusanus* fut atteint par la réforme servienne; il fut alors englobé dans la ville ; la tribu *Sucusana* ou *Suburana* était une des quatre tribus urbaines [12]. Il y a d'ailleurs, à l'époque historique, une différence fondamentale entre la tribu et le *pagus*. La tribu nous apparaît comme une circonscription administrative; c'est un cadre artificiel ; le *pagus*, au contraire, est toujours constitué par une certaine étendue de territoire : c'est une réalité concrète. A l'origine, il y eut, semble-t-il, certains rapports, au moins de noms, entre tribus et *pagi* ; la tribu *Lemonia*, par exemple, emprunta son nom au *pagus Lemonius*; la tribu *Sucusana* ou *Suburana*, au *pagus Sucusanus* [13]. Quant à la tribu *Claudia*, il n'est pas exact, comme Marquardt l'affirme [14], que son nom dérive d'un *pagus Claudius* ; il n'est question d'un *pagus Claudius* ni dans Tite-Live, ni dans Denys d'Halicarnasse [15]; la tribu *Claudia* fut ainsi appelée, parce qu'elle fut créée lorsque le Sabin Appius Claudius (Atta Clausus) vint s'établir avec toute sa *familia* et ses nombreux partisans sur le territoire romain. Il n'y a point autre chose dans les textes antiques.

Hors de l'*ager Romanus* proprement dit, l'existence de *pagi* nous est révélée par de nombreux documents pour les diverses régions de l'Italie. C'est ainsi que nous connaissons, à Ficulea (Latium), le *pagus Ulmanus* et le *pagus Transulmanus Pelecianus* [16]; près de Capoue, le *pagus Herculaneus* [17] ; à Casinum, le *pagus Lapillanus* [18] ; à Nola, les *pagi Agrifanus*, *Capriculanus*, *Lanita*, *Myttianus* [19] ; à Pompéi, le *pagus Augustus Felix Suburbanus* [20] ; dans la région de Bénévent, le *pagus Lucul(lius ?)* [21], le *pagus Veianus* [22], et les nombreux *pagi* mentionnés sur l'inscription alimentaire des Ligures Baebiani [23] ; le *pagus (Ur)banus* entre Juvanum et Anxanum [24] ; le *pagus Betifulus* et le *pagus Lavernae* dans les environs de Sulmo [25] ; le *pagus Fabianus*, dans la même région [26] ; le *pagus Interprominus*, à Interprominum [27] ; le *pagus Boedinus* et le *pagus Vecellanus* sur le territoire de Superaequum [28] ; le *pagus Septaquae* (?) aux environs de Reate [29] ; dans le Picenum, les *pagi Tolentinensis* (Tolentinum) et *Veheianus* (Cupra Montana) [30] ; le *pagus Stellatinus* à Polimartium [31] ; le *pagus Lucretius* à Saturnia [32] ; le *pagus Paetinianus*, près de Perusia [33] ; les *pagi* des territoires de Veleia, Luca, Libarna, Placentia et Parma, cités sur les fameuses *Tabulae* de Veleia [34] ; le *pagus Laebacte*, entre Opitergium et Bellunum [35] ; le *pagus Misquilen(sis ?)* entre Feltria et Tarvisium [36] ; le *pagus Arusnas* et le *pagus Verat.*, aux environs de Verona [37] ; le *pagus Agaminus* (?) près de Novaria [38] ; le *pagus Ligirrus* près de Cemenelum [39]. L'existence d'autres *pagi*, dont nous ne connaissons pas les noms, nous est démontrée par des inscriptions à Ulubrae [40], à Grumentum [41], à Furfo [42], à Corfinium [43], à Uscosium [44], à Nepete [45]. M. Schulten a fait très justement remarquer que l'existence des *pagi* dans les diverses régions de l'Italie devait être antérieure à la conquête romaine ; en effet, parmi les *pagi* nommés sur les Tables de Veleia, il en est plusieurs qui s'étendent sur les territoires de deux cités voisines : le *pagus Salutaris* (Veleia, Placentia, peut-être même Parma) ; le *pagus Salvius* (Veleia, Parma) ; le *pagus Valerius*

PAGANI, PAGUS. [1] Fest. *s. v. Pagani.* : « Pagi dicti a fontibus, quod eadem aqua uterentur. Aquae enim lingua dorica παγαὶ appellantur » ; cf. Serv. *Ad Georg.* II, 381. — [2] Dion. IV, 15. — [3] Fest. *s. v. Paginae.* — [4] *Dr. publ. rom.* trad. franç. t. VI (1), p. 130, n. 1. — [5] *Philol.* LIII, p. 631. — [6] *Pro Dom.* 28. — [7] Fest. *s. v. Subura.* — [8] *Corp. insc. lat.* VI, 3823. — [9] *Corp. i. l.* XIV, 2105. — [10] C. *i. l.* VI, 2219, 2220. — [11] Fest. *s. v. Lemonia tribus.* — [12] Dion. IV, 14. — [13] Fest. *s. v. Lemonia tribus* et *Subura.* — [14] *Organ. de l'emp. rom.* (trad. franç.), t. I, p. 6. — [15] Liv. II, 16 ; Dion. V, 40. — [16] *Corp. inscr. lat.* XIV, 4012. — [17] *Ibid.* I, 571 ; X, 3772. — [18] *Ibid.* X, 5172. — [19] *Ibid.* X, 1278-1280 ; *Not. d. scav.* 1900, p. 101. — [20] C. *i. l.* X, 814, 853, 924, 1027, 1042, etc. — [21] *Ibid.* IX, 1618. — [22] *Ib.* IX, 1503. — [23] *Ib.* 1455. — [24] *Ib.* IX, 2984. — [25] *Ib.* IX, 3088, 3138. — [26] Plin. *Nat. hist.* XVII, 26. — [27] C. *i. l.* IX, 3046. — [28] *Ib.* IX, 3305, 3311. — [29] *Ib.* IX, 4206 sq. — [30] *Ib.* IX, 5565, 5699. — [31] *Ibid.* XI, 3040. — [32] *Not. d. scav.* 1899, p. 485. — [33] C. *i. l.* XI, 1947. — [34] *Ibid.* XI, 1147. — [35] *Ib.* V, 2035. — [36] *Ibid.* 2090. — [37] *Ib.* 3249, 3915, 3928. — [38] *Ib.* 6587. — [39] *Ib.* 7923. — [40] *Ib.* X, 6490. — [41] *Ib.* 8093. — [42] *Ib.* IX, 3521, 3523. — [43] *Ib.* 3173. — [44] *Ib.* 2828. — [45] *Ib.* XI, 3196.

(Veleia, Placentia) ; le *pagus Venerius*, le *pagus Luras* (Veleia, Placentia) ; le *pagus Moninas* (Veleia, Libarna) ; le *pagus Minervius* (Placentia, Luca). Ces *pagi* formaient donc des circonscriptions rurales avant que la région ne fût divisée entre les cités de Veleia, Placentia, Parma, Libarna et Luca [1]. De même, dans la *Tabula* des Ligures Baebiani, on remarque que deux *pagi*, le *pagus Aequanus* et le *pagus Romanus*, font partie à la fois du territoire de Bénévent (*pertica Beneventana*, *fines Beneventanorum*) et du territoire des Ligures Baebiani (*Ligustinum*) [2]. L'exemple peut-être le plus frappant est celui du *pagus Farraticanus*, qui semble s'être étendu sur les territoires de trois cités, appartenant à trois régions différentes : Placentia (Reg. VIII : *Aemilia*), Clastidium (Reg. IX, *Liguria*), Cremona (Reg. XI : *Transpadana*) [3].

Hors de l'Italie, le terme *pagus* se rencontre dans la plupart des provinces latines de l'empire ; par exemple en Espagne [4], en Dalmatie [5], en Dacie [6], en Gaule et en Afrique. Dans ces deux dernières régions, les *pagi* présentent des caractères particuliers. Le mot *pagus* fut d'abord employé par certains écrivains latins, tels que César et Tite-Live, pour désigner non point des subdivisions territoriales de la Gaule, mais des parties de tribu. De même qu'ils appelaient les tribus des *civitates*, de même, par analogie, ils attribuèrent le nom de *pagi* aux divers groupes qu'ils distinguèrent dans les tribus. Dans Tite-Live, les Insubres qui fondèrent Milan (*Mediolanum*) sont un *pagus Aeduorum* [7]. Les *pagi Helvetiorum*, *pagus Tigorinus* [8], *pagus Verbigenus* [9], cités par César, sont des groupes d'hommes et non des circonscriptions territoriales. Même à l'époque impériale, ce caractère des *pagi* gaulois n'était ni ignoré, ni effacé ; Pline emploie le terme *pagus* dans le même sens que Tite-Live et que César, lorsqu'il rapporte que Novaria fut fondée par les *Vertacomacori*, *Vocontiorum pagus* [10]. Sur deux inscriptions trouvées en Bretagne, et qui datent au plus tôt du IIe siècle ap. J.-C., le *pagus Condrustis* et le *pagus Vellavus*, qui sont dits l'un et l'autre *militare in coh. II Tungrorum*, ne peuvent désigner que des groupes de soldats [11].

Il n'est donc pas douteux que, appliqué aux provinces gauloises, le mot *pagus* n'avait pas exactement, du moins à l'origine, le même sens qu'en Italie. Sous l'Empire, à mesure que l'organisation des peuples gaulois se rapproche de l'organisation municipale romaine, les *pagi* gaulois tendirent de plus en plus à devenir des circonscriptions territoriales. Ceux que nous connaissons ont, en grande majorité, ce caractère : tels les *pagi* de la cité des Voconces, *pagus Aletanus*, *pagus Epotius*, *pagus Junius*, *pagus Deobensis* [12] ; le *pagus Juvenalis* d'Aquae Sextiae [13] ; le *pagus Lucretius* d'Arelate [14] ; le *pagus Vordensis* d'Apta [15] ; le *pagus Matavonius* de la cité des Reii [16] ; le *pagus Beritinus* de Vintium [17] ; le *pagus Minervius* d'Arausio [18] ; le *pagus Condate* ou *Condatensis* de la cité des Segusiaves [19] ; le *pagus Toutactus* de la cité des Senones [20] ; le *pagus Vennectis* de la cité des Rèmes [21] ; le *pagus Gessoriacus* de la cité des Morini [22] ; les *pagi* de la cité des Redons, *pagus Matantes*, *pagus Sextanmaduus*, *pagus Carnutenus* [23], etc.

De même, en Afrique, il paraît certain que le mot *pagus* a été employé, au moins quelquefois, pour désigner un vaste territoire qui, loin de dépendre d'une ville, pouvait en renfermer une ou plusieurs. On ne peut interpréter autrement le mot *pagus* dans le contrat de patronage trouvé au nord-ouest d'Hadrumète et où on lit : *Senatus populusque civitatium stipendiariorum pago Gurzenses* (lisons *Gurzensi*) [24]. D'autre part des formules telles que : *pagus et civitas*, *utraque pars civitatis*, fréquentes sur des inscriptions trouvées à Agbia, Numlulis, Thignica, Thugga, autorisent à croire que le territoire de ces villes africaines, tant qu'elles restèrent des communes pérégrines, se composa de deux parties : le centre bâti, la ville proprement dite, *civitas*, et la campagne ou encore le « plat pays », *pagus*. Cette dualité ne cessa qu'au moment où ces villes acquirent le titre de municipes [25]. Le terme *pagus* signifie ici l'ensemble du territoire rural, et s'oppose au terme *civitas* qui désigne spécialement le centre bâti, *continentia urbis aedificia* [26]. Sur d'autres textes africains, le mot *pagus* est employé isolément : *pagus Thunigabensis*, *pagus Thac(ensis)*, *pagus Trisipen(sis)*, *pagus Thigillavensium* [27] ; il est possible qu'il désigne alors des subdivisions rurales d'une commune organisée sur le modèle romain. Le *pagus Thunigabensis* a pu être rattaché à Vaga ; le *pagus Thacensis* à Agbia, le *pagus Thigillavensium* à Novar ou à Cuicul ; le *pagus Trisipen(sis)* à Thabraca. Toutefois il est possible que ces *pagi* africains aient constitué des organismes ruraux indépendants des communes voisines, comme l'étaient certains *fundi*, *praedia* ou *saltus* d'étendue considérable [28]. Mais peu à peu la notion du *pagus* italique s'introduisit en Afrique : la *tessera pagi Minervi* [29], trouvée dans les environs d'Hippo Diarrhytus, est analogue aux *tesserae* du *pagus Paetinianus* voisin de Pérouse et du *pagus Tolentinensis* en Picenum [30]. Le *pagus Minervius* dépendait probablement d'Hippo Diarrhytus ; de même Aubuzza était un *pagus* de la *colonia Sicca Veneria* [31] ; de même encore Phua était un *pagus* rattaché à Cirta [32].

Il ressort, à nos yeux, de tous les exemples précités, que le sens du mot *pagus* a varié entre certaines limites suivant les pays et suivant les époques. Il est évident que ce terme n'a pas exactement la même valeur dans les expressions : *pagus Janicolensis* (Rome), *pagus Tigorinus* (Helvètes), *Insubres pagus Aeduorum, civitates stipendiariae pago Gurzensi*, *pagus et civitas Thuggensis*, etc. Quelle que soit l'élasticité de sa signification, ce mot, partout où on le rencontre, emporte toujours plus ou moins nettement avec lui l'idée d'un élément rural ; il s'oppose aux mots *civitas*, *urbs*, *oppidum* [33].

Dans la langue administrative officielle, *pagus* signifiait une subdivision rurale d'un territoire urbain : pour désigner un *fundus*, il faut indiquer, suivant la for-

1 Schulten, in *Philol.* LIII, p. 632-633. — 2 *C. i. l.* IX, 1455. — 3 *Ib.* XI, 1147 ; V, 4148, 7356. — 4 *Ib.* II, 1041, 1043, 2194, 2233, 2322, 4125, 5042, 5406. — 5 *Ib.* III, 14969[2]. — 6 *Ib.* 1405 = 7847 ; 1407 ; cf. p. 507. — 7 Liv. V, 34. — 8 *Bel. Gall.* I, 12. — 9 *Ib.* I, 27. — 10 *Nat. hist.* III, 17. — 11 *Corp. inscr. lat.* VII, 1072, 1073. — 12 *Ibid.* XII, 1307, 1376, 1529, 1711. — 13 *Ib.* 512. — 14 *Ib.* 594. — 15 *Ib.* 1114. — 16 *Ib.* 342. — 17 *Ib.* 2. — 18 *Ib.* 1243. — 19 *Ib.* XIII, 1670. — 20 *Ib.* XIII, 2949. — 21 *Ib.* 3450. — 22 Plin. *Nat. hist.* IV, 17. — 23 *Bull. Antiq. de France*, ann. 1896, p. 298 sq. ; cf. R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1897, nos 40-42. — 24 *C. i. l.* VIII, 68. — 25 J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 347-348. — 26 Cf. l'expression *continentia coloniae nostrae aedificia*, *C. i. l.* VIII, 1641. — 27 *C. i. l.* VIII, 14445 ; Carton, *Découv. épigr. et arch.* p. 72 ; *Bull. du Comité*, 1894, p. 344 ; 1901, p. 111. — 28 *Grom. vet.* (éd. Lachmann), p. 53, 197 ; Cyprian. *Epist. ad Donat.* 12. — 29 *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 1893, p. 319-320. — 30 Supra, p. 274. — 31 *C. i. l.* VIII, 16367. — 32 *Ibid.* 6267. — 33 Cf. en particulier Hirt. *Bell. Alex.* 36 : *Jussit paganos et oppidanos in iis locis observari.*

mule d'Ulpien, *in qua civitate et in quo pago sit* [1]. Il est d'ailleurs évident que ce dernier sens devint de beaucoup le plus général, à mesure que l'organisation municipale romaine se répandit dans les diverses provinces.

Le *pagus* peut donc être ainsi défini : une circonscription rurale. Les habitants de cette circonscription s'appellent *pagani*, *pagani communes*, *compagani* [2].

Ces *pagani* peuvent habiter des fermes dispersées ou au contraire être groupés en un ou plusieurs hameaux, *vici* ; sur le territoire de Veleia, dans le *pagus Bagiennus*, les *Tabulae alimentariae* citent deux *vici*, le *vicus Ivanelius* et le *vicus Nitelius* ; elles en mentionnent trois dans le *pagus Albensis*, le *vicus Seceniae*, le *vicus Blondelia*, le *vicus Lubelius* ; elles en mentionnent un seul, le *vicus Caturniacus*, dans le *pagus Domitius* ; un seul également dans le *pagus Salvius*, le *vicus Irvaccus*, et dans le *pagus Velleius*, le *vicus Ucciae* [3].

Groupés ou non en un ou plusieurs *vici*, les *pagani* de chaque *pagus* forment un groupe religieux, social, administratif. Ils célèbrent des fêtes particulières, les PAGANALIA, dont la principale semble être la *lustratio pagi*, qu'accompagne un sacrifice [4] ; ces fêtes remontent probablement, au moins en Italie, à la plus haute antiquité. Le *pagus* forme par lui-même un organisme distinct et vivant : il a un *Genius* qui le protège et qu'on invoque [5] ; il possède des monuments, portiques [6], temples [7], théâtre [8], *ponderarium* [9], des autels [10], une horloge [11] ; il peut dédier des statues [12] ; il a des protecteurs, *patroni* [13]. Les *pagani* de chaque *pagus* peuvent prendre des résolutions ayant force de loi ; on trouve dans les documents épigraphiques les formules : *ex lege pagana* [14], *pagi decreto*, *ex pagi decreto* [15], *ex scitu pagi* [16]. Les documents ne nous permettent pas de décider si les *pagani* d'Italie se réunissaient en assemblée générale ou s'ils avaient à leur tête une sorte de conseil, de curie de village ; pour l'Afrique, nous savons qu'il y avait, au moins dans certains *pagi*, des *decuriones* [17]. Le *pagus* était administré le plus souvent par des *magistri*, dont le nombre paraît avoir varié suivant les pays et les époques : nous en trouvons quatre dans le *pagus Lavernae*, entre Sulmo et Corfinium [18] ; nous en trouvons deux à Polimartium (Étrurie), sous Auguste [19] ; à Septaquae, près de Reate, les textes nous font connaître un *summus magister* [20]. Quelquefois à la tête du *pagus* est placé un *praefectus* [21] ou un *curator* [22] ; des *aediles* sont aussi mentionnés dans quelques *pagi* d'Italie et de Gaule, à Superaequum [23], dans la cité des Voconces [24] ; citons enfin le titre unique de *praefectus vigintivirorum pagi Deobensis*, près de Vasio, en Gaule [25]. Le *pagus* avait aussi ses prêtres et ses prêtresses : telle Octavia M. f. Magna, *flaminica pagi Arusnatium*, près de Vérone [26]. Nous ne savons point comment ces divers fonctionnaires ou dignitaires étaient désignés. Festus nous apprend seulement que les *magistri pagorum* étaient annuels [27]. Le *pagus* pouvait recevoir des legs et des donations [28], les *tesserae paganicae* ou *tesserae pagi* étaient vraisemblablement, suivant l'opinion de M. Héron de Villefosse, des plaques commémoratives destinées à rappeler ces donations, ainsi que les noms et qualités des personnages qui les avaient faites [29]. Il était propriétaire des édifices dont il décidait la construction [30]. J. TOUTAIN.

PAIDONOMOS (Παιδονόμος). — Magistrat chargé, dans un grand nombre de cités grecques, de la surveillance des enfants. Lycurgue en avait fait, à Sparte, le chef de la jeunesse. Il était choisi parmi les citoyens de noble naissance [1], parmi ceux qui pouvaient prétendre aux plus hautes fonctions dans l'État [2]. Il veillait uniquement à la bonne conduite des enfants, secondé par des μαστιγοφόροι pris parmi les adolescents (ἡβῶντες) [3]. A Magnésie du Méandre, il y avait plusieurs pédonomes [4] ; de même à Smyrne, où un texte épigraphique les distingue du gymnasiarque, qui commande aux νέοι, et d'un magistrat appelé ὁ ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας, auquel appartient la direction des jeunes filles (παρθένοι) [5]. Le pédonome, en général, n'avait affaire qu'aux παῖδες. Aussi, bien qu'une inscription de Théra le nomme avant le gymnasiarque [6], ce fonctionnaire lui est-il partout hiérarchiquement supérieur. C'est ce qu'indique notamment le *cursus honorum* d'un citoyen de Milet qui, entre autres magistratures, a d'abord exercé celle de παιδονόμος, puis celle de γυμνασίαρχος πάντων τῶν γυμνασίων [7]. De même, à Cyzique, l'éphébarque passe avant le pédonome [8]. Pourtant, le pédonome avait parfois des pouvoirs assez étendus. A Ériza, en Carie, où il était élu par le procédé de la χειροτονία, il avait la haute main sur les professeurs des enfants (παιδευταί), à la fois dans les écoles et au gymnase [9]. A Iasos, il s'occupait de l'éducation (ἀγωγή), de l'instruction (παιδεία), instituait des concours, proposait des prix, organisait des théories [10]. A Stratonicée, on le voit prendre une part active à la célébration de la fête de Zeus Panémérios et d'Hécate. Aidé des παιδοφύλακες, il conduit au βουλευτήριον, vêtus de blanc et couronnés d'olivier, les trente enfants de bonne famille (εὖ γεγονότες) qui doivent chanter l'hymne en l'honneur des deux divinités. Si l'un de ces enfants vient à passer dans le collège éphébique ou à mourir, c'est sur le rapport écrit du pédonome, fortifié, semble-t-il, du témoignage des παιδοφύλακες, qu'on pourvoit à son remplacement. En cas de négligence, le pédonome est poursuivi pour ἀσέβεια, tandis que les παιδοφύλακες, simples esclaves publics (δημόσιοι), sont passibles de la prison (δεσμός). C'est encore le pédonome qui reçoit, par l'intermédiaire du Conseil, la plainte écrite du prêtre d'Hécate et de l'eunuque sacré, quand l'un des enfants a manqué à la réunion qui se

1 *Dig.* L, 15, l. 24. — 2 *C. i. l.* IX, 5565 : *pagani pagi Tolentinensis; Ib.* 1618 : *pagani communes pagi Lucul; Ibid.* V, 6587 : *pagani Agaminî; Ibid.* 2035 : *pagani Laebactes; ibid.* II, 1043 : *compagani Marmorarienses; Ib.* 4125 : *Compagani Rivi Larensis; Ib.* 2322 : *pagani pagi Carbulensis.* — 3 *Ib.* XI, 1147. — 4 Cf. particulièrement *Ib.* IX, 1618 et 5565 ; Ov. *Fast.* I, 668-669. — 5 *C. i. l.* II, 2194 ; III, 7847 ; V, 3915. — 6 *Ib.* X, 8093 ; IX, 1618. — 7 *Ib.* IX, 3138. — 8 *Ib.* X, 3772 ; IX, 3137. — 9 *Ib.* IX, 3046. — 10 *Ib.* V, 4148. — 11 *Ib.* 2035. — 12 *Ib.* X, 5172 ; IX, 3305, 3311 ; *Bull. du comité*, 1896, p. 244 ; 1901, p. 111. — 13 *C. i. l.* IX, 1503 ; *Bull. du com.* 1893, p. 173 sq. ; 1895, p. 321. — 14 *C. i. l.* X, 3772. — 15 *Ib.* IX, 3137, 3138, 3312. — 16 *Ib.* V, 4148 ; X, 3783. — 17 *Ib.* VIII, 1548 ; *Bull. du com.* 1896, p. 244 ; 1901, p. 111. — 18 *C. i. l.* IX, 3138 ; cf. *Ib.* 3521. — 19 *Ib.* XI, 3040. — 20 *Ib.* IX, 4206-4208. — 21 *Ib.* IX, 5146 ; XII, 2558, 1529 ; III, 1407. — 22 *Ib.* IX, 1503. — 23 *Ib.* IX, 3312, 3316. — 24 *Ib.* XII, 1377, 1711. — 25 *Ib.* 1376. — 26 *Ib.* V, 3928. — 27 Fest. *s. v. Vici.* — 28 *C. i. l.* IX, 1618 ; V, 2090, 6587. — 29 *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 1893, p. 324. — 30 Cf. sup. notes 6 et sq., et Mommsen, *Dr. publ. rom.* VI, 1, p. 133. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les pages consacrées aux *pagi* par Mommsen, *Droit public rom.* (trad. fr.), t. VI, 1, p. 128 sq. et Marquardt, *Organis. de l'Empire rom.* (trad. fr.), I, p. 5 sq., cf. surtout Schulten, *Die Landgemeinden im röm. Reich, Philologus*, LIII, p. 629 sq. ; Kornemann, *Zur Städtenstehung in den chemals keltischen und germanischen Gebieten des Römerreichs*, Giessen, 1898 ; C. Jullian, *Notes gallo-romaines* (*Revue des études anciennes*, 1901, p. 77 et suiv.).

PAIDONOMOS. 1 Plut. *Lyc.* 17. — 2 Xen. *Rep. Lac.* II, 2. — 3 *Ibid.* — 4 Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. n° 553, l. 19. — 5 *Corp. inscr. gr.* 3185. — 6 *Inscr. gr.* XII, fasc. III, *Suppl.* n° 1299. — 7 *C. i. gr.* 2885. — 8 Dittenberger, *Op. cit.* n° 365. — 9 *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 334 sq. n° 4. — 10 *Ibid.* XI, 1887, p. 216 sq. n° 9 ; cf. p. 215, n° 6, simple dédicace mentionnant un pédonome

tient chaque année dans le sanctuaire de la déesse [1]. A Téos, le pédonome ne devait pas avoir moins de quarante ans. C'est lui qui répartissait les enfants, selon leur âge, dans les diverses classes, surveillait leurs études, tranchait les différends entre les professeurs au sujet du nombre des élèves dans chaque classe [2]. Il avait dans ses attributions, en dehors de la direction des παῖδες, celle des jeunes filles [3]. La παιδονομία [4] a probablement varié avec les temps et les lieux. Ce qui la caractérise, c'est l'autorité morale qui y était attachée ; suivant les termes d'une inscription d'Astypalée [5], la fonction principale du pédonome était de maintenir l'εὐταξία τῶν παίδων. P. GIRARD.

PAIDOTRIBÈS (Παιδοτρίβης)[1]. — Maître de palestre, chargé de l'instruction physique des enfants et des éphèbes [EDUCATIO, EPHEBI, GYMNASTICA].

Comme son nom l'indique [2], en principe, ses attributions sont restreintes à l'instruction pratique des enfants dans les exercices du corps. Les méthodes de la gymnastique scientifique, fondées sur l'anatomie, la physiologie et l'hygiène, dépassent sa compétence et rentrent dans celle du GYMNASTÈS, qui est plus particulièrement chargé de l'éducation des athlètes professionnels et de la préparation des adultes aux concours gymniques. Toutefois la distinction très nette des attributions du pédotribe et de celles du *gymnastès* n'apparaît guère que chez Galien : d'après cet auteur, le pédotribe est subordonné au *gymnastès* comme le cuisinier au médecin [3] ; il ne possède que la connaissance pratique et la routine des exercices de la palestre [4], mais il n'a pas à en suivre les effets sur la santé, à prescrire de régime ni d'entraînement spécial suivant le tempérament de chacun de ses élèves [5].

Platon ne semble pas avoir connu cette hiérarchie : de son temps, les termes de pédotribe et de gymnaste, comme ceux de γυμναστική et de παιδοτριβική, étaient presque synonymes [6], et Galien lui-même en fait la remarque [7]. C'est dans la première moitié du Ve siècle, que les plus intelligents des pédotribes aperçurent des rapports entre l'hygiène et les exercices de la palestre [8] : ainsi naquit la gymnastique thérapeutique et médicale, créée, au dire de Platon, par les pédotribes-médecins de l'école de Tarente, Ikkos de Tarente [9], un des maîtres d'Hippocrate, et Hérodicos de Selymbria [10]. Ces préoccupations médicales étaient moins nécessaires à l'enseignement élémentaire de la gymnastique générale pour les enfants qu'à la préparation des athlètes. Platon et Aristote [11] rapprochent maintes fois le rôle du médecin et celui du maître de gymnastique, encore plus souvent cité par eux sous le nom de pédotribe que sous celui de gymnaste. Pour Isocrate [12], la gymnastique est encore une partie de la pédotribique, celle-ci étant un enseignement général, l'autre un enseignement spécial [13]. Mais Aristote [14] déjà distingue ces deux sciences, disant que la première confère une certaine aptitude, tandis que la deuxième enseigne les exercices, c'est-à-dire qu'il considère la gymnastique comme un enseignement fondé sur des principes, la pédotribique comme un enseignement pratique. Cette conception devait aboutir, au temps de Galien, à la subordination du pédotribe, simple praticien, par rapport au gymnaste, théoricien, capable de donner une direction rationnelle à tous les exercices du corps et à l'enseignement des spécialistes, tels que hoplomaques, acontistes, sphéristiques, etc. [15].

En principe donc, l'enseignement du pédotribe reste confiné dans la palestre et s'adresse aux enfants à partir de sept ans [16], puis aux éphèbes de dix-huit à vingt ans [EPHEBI]. Aucun gymnaste ne figure parmi les fonctionnaires des collèges éphébiques. Mais, en fait, rien n'empêchait un pédotribe ambitieux et capable de s'occuper aussi de la préparation aux concours gymniques même des athlètes professionnels [17]. Inversement, il arrivait aussi, quoique plus rarement, que des gymnastes intervinssent dans l'instruction des éphèbes [18].

La palestre était le domaine propre du pédotribe. Mais il y a lieu de distinguer les palestres privées de celles de l'État [GYMNASIUM], par suite les pédotribes particuliers des pédotribes fonctionnaires.

Les directeurs des palestres privées portaient d'ordinaire le titre de pédotribes, et l'établissement, dont ils étaient propriétaires, était désigné par leur nom [19]. Ils étaient soumis à certains règlements et responsables devant les autorités [20] ; ils habitaient probablement la palestre même. Dans les petites palestres, on peut supposer que le pédotribe était le professeur unique, enseignant lui-même tous les exercices du QUINQUERTIUM de la gymnastique grecque, lutte, saut, course, jet du disque et du javelot, auxquels pouvaient s'ajouter le pugilat [21], l'escrime, la danse, etc. Suivant l'importance de l'établissement, le pédotribe directeur pouvait s'adjoindre soit d'autres pédotribes placés sous ses ordres [22], soit des professeurs spéciaux, hoplomaque, acontiste, toxote, etc. Il conduisait, semble-t-il, ses élèves au gymnase, pour surveiller les exercices, tels que le tir au javelot et à l'arc, qui exigeaient des stands dont la palestre était dépourvue [23]. Il lui fallait également un personnel de gar-

[1] *C. i. gr.* 2715. — [2] Dittenberger, *Op. cit.* 523 ; cf. pour plus de détails, E. Pottier et Am. Hauvette-Besnault, *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 110 sq. ; C. Scheffler, *De rebus Teiorum*, p. 62, 66 sq. — [3] Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 88, l. 19. — [4] Aristot. *Pol.* VIII, p. 1322 *b*, l. 39 ; p. 1323 *a*, l. 4. — [5] *Inscr. gr.* XII, fasc. III, n° 193.

PAIDOTRIBÈS. [1] La forme παιδότριψ, donnée par quelques manuscrits, ne paraît pas authentique : elle résulte d'une confusion entre παιδοτρίβης et πεδότριψ (cf. H. Estienne, *Thesaur. ling. graec. s. v.*). — [2] L'étymologie est παῖς et τρίβειν, dans le sens de ἀλείφειν, frotter d'huile, et non de τριβή, occupation : à l'origine, le pédotribe est celui qui prépare les enfants à la lutte en les frottant d'huile. Sur le pédotribe envisagé comme ἀλείπτης, voir Aristoph. *Eq.* 492 et schol. ; Alex. Aphrod. *Probl.* I, 119 ; Poll. Suid. et Hesych. *s. v.* παιδοτρίβης ; Schol. in Plat. *Lys.* p. 207 D. — [3] Galen. *De San.* II, 86, 90 ; Kühn, VI, p. 143, 156. — [4] *Ibid.* 86, p. 143, et 89, p. 154-155 : τὴν ἐμπειρίαν τε ἅμα καὶ τριβήν. — [5] Krause, *Agonistik.* I, p. 221, n. 7. — [6] Cf. Liban. Ὑπ. ὀρχ. p. 388, Reiske ; Suid. et Hesych. *s. v.* ; Van Dale, *Dissert.* VIII, p. 693 sq. ; Roulez, *Mém. Acad. Bruxelles*, XVI, 1843, p. 8 ; Hermann, *Götting. Gel. Anzeig.* 1844, n° 8 ; Perizonius, in Plaut. *Bacch.* III, 3, 23. — [7] Galen. *Ad Thrasyb.* c. 33, VI, p. 30 B. — [8] Pseudo-Plat. *De virtut.* 378 *e*. — [9] Plat. *Leg.* 840-5 ; *Protag.* 316 *d*, et schol. ; Lucian. *Quom. hist. scr.* 35 ; Aelian. *Var. hist.* XI, 3 ; Euseb. *Chron.* p. 319. Il vivait vers la 77e olympiade (472-469 av. J.-C.). — [10] Plat. *Resp.* 406 *a* ; *Protag.* 316 *d* ; *Phaedr.* 227 *d-e*. Les gymnastes de l'École d'Athènes sont vantés par Pind. *Nem.* V, 49 ; en particulier Mélésias, *Nem.* IV, 93 ; VI, 65 et schol. ; *Ol.* VIII, 54-59. Platon cite encore les chefs de palestre athéniens Xanthias et Eudoros, à qui Thucydide, fils de Mélésias, confia l'éducation gymnique de ses fils (*Menon.* p. 94 *c* ; *De virt.* 378 *a*). Gomperz (*Griech Denker.* I, p. 303, trad. franç.) attribue à Hérodicas le traité hippocratique *du Régime*. — [11] Plat. *Protag.* 313 *d* ; *Gorg.* 504 *a* ; *Amat.* 134 *e* ; *Crit.* 47 *b* ; *Leg.* 916 *a*. ; Aristot. *Pol.* III, 3, 4 ; XI, 6 ; *Topic.* V, 7, 7 ; *Eth. Nic.* X, 9, 16 ; *Eth. Eudem.* II, 11, 4 ; cf. Athen. IV, p. 184. Les pédotribes et même les aliptes donnaient des conseils d'hygiène, interdisant, par exemple, le travail intellectuel après les repas (Plut. *De san. praec.* 16). — [12] Isocr. *Antid.* 181. — [13] Plat. *Gorg.* 452 *b*, 504 *a*. — [14] *Polit.* VIII, 3 ; cf. IV, 1 ; Xen. *Mem.* II, 1, 20. — [15] Galen. *Ad Thras.* 43 ; *De Sanit.* II, 9, 11, 12 ; τῷ ὑπ. παιδί, 3. Sur l'ensemble de la question, voir Burette, *Hist. des athlètes*, I, p. 316 ; Krause, *Agonistik*, I, p. 220-222 ; Grasberger, *Erziehung*, I, p. 264. — [16] *Axioch.* 366 *d*. — [17] Liban. *In Constant.* p. 274, III ; Alex. Aphrod. *Prob. de corp. hum.* I, d. 34 ; Basil. *De jej. serm.* II, 6 ; J. Chrys. *Hom.* I, *De Resurr.* II, p. 424, 425 ; Paus. VI, 3, 6. — [18] Theocr. XXIII, 56. — [19] Voir GYMNASIUM, p. 1686, n. A ; *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 255, 264. — [20] Eschine. (*in Timarch.* 10) rappelle la loi de Solon qui défendait aux pédotribes d'ouvrir leurs palestres avant le lever et après le coucher du soleil. — [21] Plat. *Gorg.* 456 *d*. — [22] Theophr. *Char.* VII. — [23] Antiph. *Tetral.* II, 2, 3 ; Grasberger, *Erzieh.* I, p. 268 ; Dumont, *Ephébie*, I, p. 178.

çons (ὑπηρέται), de masseurs (ἀλείπται), de gardiens (παλαιστροφύλαξ) [1]. A l'origine, comme le nom l'indique, et même plus tard dans certains cas, le pédotribe se chargeait lui-même de l'onction et du massage des élèves avant la lutte [2]. La palestre était, par définition, l'endroit où l'on lutte (παλαίειν); l'apprentissage de la lutte y tenait le premier rang [3] : Socrate, dans Platon, emploie le mot παλαίειν pour désigner, en gros, l'enseignement du pédotribe [4].

Les monuments figurés reproduits aux articles EDUCATIO, EPHEBI, GYMNASTICA, nous montrent les pédotribes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont vêtus d'un long himation (couleur pourpre, au temps de Lucien) [5]; leur attribut distinctif était la baguette fourchue (ῥάβδος) [6], dont ils se servaient pour marquer les places, tenir à distance les combattants, corriger les lutteurs trop engagés, et surtout pour châtier les fautifs et stimuler les paresseux [7]. Il semble que les pédotribes en aient un peu abusé [8]. Le fouet ou le bâton, attributs des gymnasiarques et des agonothètes [AGONOTHETA, GYMNASIARCHA, FLAGELLUM] étaient admis pour châtier les athlètes eux-mêmes et maintenir l'ordre dans les jeux gymniques [CERTAMINA]. D'autre part, les textes et les monuments nous montrent le pédotribe usant d'autres moyens pédagogiques, payant de sa personne et prêchant d'exemple auprès des débutants pour leur apprendre les mouvements qu'ils devront ensuite exécuter au commandement [9], rentrant lui-même en joute [10] et nu comme les élèves dont il dirige et partage les exercices [11]. Le pédotribe préparait ses élèves aux concours d'enfants dont les fêtes de la palestre et celles du gymnase éphébique étaient l'occasion, les HERMAIA notamment [12], et aussi aux concours publics des enfants, même aux jeux olympiques [13]. Il accomplissait alors les cérémonies religieuses [14]. Les dédicaces reconnaissantes des élèves qu'il avait dressés et conduits au succès prouvent que ceux-ci pouvaient nourrir à l'égard de leur maître d'autres sentiments que la rancune [15]. Pausanias cite un jeune olympionique qui avait obtenu de consacrer dans l'Altis la statue de son pédotribe à côté de la sienne [16]. Certains pédotribes essayaient aussi de faire contribuer la gymnastique à la formation du caractère et à l'éducation morale [17]. Ils donnaient aux jeunes gens des leçons de tenue, leur apprenaient une démarche martiale et harmonieuse et une attitude décente [18] : les conseils du pédotribe pouvaient être autant d'un psychologue que d'un gymnaste [19].

Le pédotribe recevait des honoraires de ses élèves ou de leurs parents [20]. La question de sa responsabilité en cas d'accident survenu en sa présence au cours des exercices reste douteuse [21].

La situation des pédotribes publics, attachés comme fonctionnaires aux gymnases éphébiques de l'État, a été sommairement étudiée à l'article EPHEBI, p. 627. Placés sous l'autorité du magistrat directeur de l'éphébie, cosmète à Athènes, gymnasiarque à Délos [22], à Téos [23], etc., ils présidaient, en partie comme professeurs, en partie comme préfets des études, à l'enseignement de la gymnastique [24]. Dans la hiérarchie des dignitaires de l'éphébie attique, ils viennent après le cosmète, avant les professeurs spéciaux; à Téos, après le gymnasiarque, le pédonome et les grammatistes [25]. A Athènes, ils restaient en fonctions plusieurs années et pouvaient être nommés à vie [26]. A Téos, leur nomination par le peuple avait lieu, semble-t-il, tous les ans, dans la séance des ἀρχαιρεσίαι; sans doute, les mêmes pouvaient être confirmés dans leurs fonctions; ils touchaient un traitement annuel de 500 drachmes, égal à celui des grammatistes. Les pédotribes de l'éphébie étaient chefs de palestres qui portaient leur nom [27]; il y en avait parfois plusieurs dans le même collège, soit que le pédotribe titulaire fût doublé d'un *hypopédotribe*, comme à Athènes, sous l'Empire [28], soit qu'il y eût plusieurs palestres éphébiques: à Téos, le règlement de l'éphébie prévoit deux pédotribes : à Délos, clérouchie athénienne, il est fait mention de deux pédotribes, exerçant à la fois soit dans la même palestre, soit dans deux palestres concurrentes [29]. A Athènes, des frères ou des personnages d'un même dême s'associent pour l'exercice du pédotribat [30]. Nous possédons peu de renseignements sur la gestion intérieure des palestres [31]; l'éphébie, étant obligatoire, devait être gratuite, au moins pour les fils de citoyens; l'État était propriétaire des gymnases et des palestres éphébiques, et payait les pédotribes et les professeurs.

Les pédotribes de l'éphébie, à Athènes et à Délos, sont donnés comme maîtres τῶν ἐλευθέρων παίδων [32]. Il est probable que les fils d'esclaves étaient instruits dans des palestres spéciales, l'entrée du gymnase public leur étant interdite [33]. Albert Dumont a supposé que l'autorité du pédotribe de l'éphébie attique finit par s'étendre, en dehors des éphèbes, sur tous les enfants libres qui s'exerçaient dans les palestres, par conséquent sur les pédotribes privés [34]. Certains pédotribes de l'éphébie attique devenaient, dans la cité, des personnages vénérés, honorés par les décrets du peuple et par les éphèbes; tel fut Abascantos, qui durant une carrière de trente-cinq ans, de 138 à 172 ap. J.-C., fut honoré d'une statue et de nombreux témoignages d'affection [35]. Les marbres louent souvent les pédotribes de leur bonne administration et de leur sollicitude pour les éphèbes [36]. En dehors de l'éphébie attique, des pédotribes sont mentionnés à Délos, Téos, Lampsaque, Ilion, Smyrne [37], Sicyone [38]. G. FOUGÈRES.

PAIONIA (Παιώνια). — Fête athénienne dont un texte

[1] *Bull. corr. hell.* XXIII (1899) p. 575. — [2] Aristoph. *Equit.* 490-492 et schol. — [3] *Ibid.* 1238. — [4] Plat. *Alcib.* 106 *e*; Hesych. *s. v.* παλαίστρα. — [5] Lucian. *Anach.* 3. — [6] Aelian. *Var. hist.* I, 6. — [7] EDUCATIO, p. 471. Cf. *Jahrb. Arch. Instit.* X, p. 185 sq; *Journ. hellen. stud.* XXIII (1903) p. 261 sq. — [8] *Axioch.* 5; Dio Chrys. *Or.* XV; Liban. II, 78 R; Basil. *De leg. graec.* 16; Grasberger, *Erzieh.* I, p. 274. Cf. Hartwig, *Meisterschal.* pl. 15 et 16. — [9] Clem. Alex. *Strom.* p. 823, 160; Dio Chrys. XIII, p. 485 R. — [10] Aristot. *Polit.* III, 4. — [11] Voir fig. 3678 (GYMNASTICA); Philostr. *De art. gymn.* 14. Παιδοτρίβειν et παιδοτρίβης ont pris, dans la langue, le sens général d'enseigner et de professeur. Voir H. Etienne, *Thesaur. s. v.* — [12] *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 257. Voir EPHEBI. — [13] Stob. *Floril.* IV, p. 402; Paus. VI, 3, 6; Basil. *De jej. serm.* II, 6. — [14] Plat. *Lys.* 207 *d*. — [15] *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 263, 264; Plat. *Gorg.* 520 *d*. — [16] Paus. VI, 3, 6. — [17] Plat. *Gorg.* 450 *a*; *Protag.* 326 *c*; Clem. Alex. *Strom.* VI, 4; Artemid. III, 17. — [18] Alexis, fr. 263, Kock. — [19] Plat. *Charmid.* 159 *b*; Aristoph. *Nub.* 972. Dio Chrys. *Or.* XXXI, 651; XXXII, 679 R. — [20] Tel le pédotribe Pyrrhus, Sen. *De Ira*, II, 14. — [21] Plat. *Gorg.* 520 *d*. — [22] Antiph. *Tetral.* II, 2, 3; Dumont, *Éphèb. att.* I, p. 178. — [23] *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 273; XVI (1892), p. 159. — [24] Dittenb. *Syll.*2, 523. — [25] Dumont, *Éphébie*, I, p. 179-180. — [26] Dittenberger, *Syll.*2, 523. — [27] Dumont, *Éphébie*, I p. 179-180. — [28] Fougères, *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 273 sq. — [29] Dumont, *O. l.* I, p. 194. — [30] Fougères, *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 274. — [31] Dumont, *O. l.* I, p. 183. — [32] *Ibid.* I, p. 306 sq. — [33] *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 257. — [34] Aesch. *In Timocr.* 138. Dérogations à cette règle, sous l'Empire, à Gythion et à Argos (Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 243 *a*; *C. inscr. gr.* 1123). — [35] Dumont, *O. l.* I, p. 180. Il semble, tout au moins, que le pédotribe de Délos, Staséas, ait eu, dans sa palestre, d'autres élèves que les éphèbes de dix-huit à vingt ans (Fougères, *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 276). — [36] Dumont, *O. l.* I, p. 182, 184. Son tombeau a été retrouvé, *Ib.* — [37] Dittenberger, *Syll.*2, 521 : σύταξία καὶ ἐπιμέλεια... περὶ τοὺς ἐφήβους. — [38] *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 252 sq.; XVI (1892), p. 259; *gr.* 3644, 3620, 3384.

d'Aristophane mentionne seul l'existence [1]. D'après le scoliaste, c'est une fête « sans doute » (ἴσως) consacrée à Apollon. Παιών est un surnom d'Apollon [PAEAN, p. 266], considéré comme dieu secourable et médecin [2], et aussi d'Asclépios. Or le 8 Elaphébolion, comme prélude aux Dionysies, était offert un sacrifice à Asclépios [3]; on y chantait des compositions lyriques, des péans en l'honneur du dieu. C'est peut-être cette fête qu'on désignait, au moins dans l'appellation populaire, sous le nom de Παιώνια [4]. E. CAHEN.

PALA Σκαφεῖον, σκαπάνη, ἄμη. — Pelle, bêche, qui sert à creuser et à remuer la terre [1]. Elle était faite, comme

Fig. 5451.

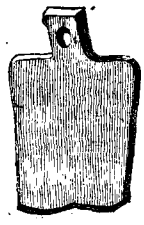

Fig. 5452.

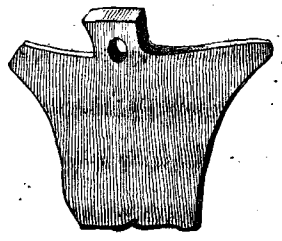

Fig. 5453.

Formes de pelles.

aujourd'hui, d'une lame de fer emmanchée d'un bois de longueur variable, quelquefois munie d'un croisillon où l'on pouvait appuyer le pied [2], droite à l'arrière, arrondie au tranchant et s'amincissant en pointe [3]; cette forme (fig. 5451, cf. fig. 4054) paraît avoir été la plus ancienne, mais on en fit aussi et il en existe encore de rondes [cf. BIPALIUM] et de carrées (fig. 5452, 5453). Toutes celles qui sont ici dessinées appartiennent au Musée de Naples et proviennent de Pompéi. On conserve aussi dans les musées de petites pelles de fer ou de bronze, souvent légèrement concaves ou à rebords peu élevés, qui peuvent avoir été employées à manier le feu ou à d'autres usages [BATILLUM], mais il ne semble pas qu'on puisse leur donner le nom de *pala*.

Caton parle d'autres pelles en bois (*palae*) [4], qui sont, à ce qu'il semble, celles avec lesquelles les cultivateurs vannaient le blé en le soulevant, quand soufflait un vent léger qui emportait la paille et laissait retomber le grain [5]. Ce procédé fut de bonne heure usité chez les Grecs; ils appelaient πτύον et πτέον la pelle à vanner; les Romains lui donnaient aussi le nom de *ventilabrum* [6]. Homère se sert du mot ἀθηρολοιγός, dans le passage [7] où Tirésias annonce à Ulysse qu'il rencontrera un homme qui prendra pour un outil de cette sorte la rame portée par lui. Et en effet cette pelle était semblable à une rame; on peut déjà en voir de pareilles sur les monuments de l'ancienne Égypte. Ainsi, dans une scène représentée sur un tombeau de Saqqarah [8], à côté d'un homme qui se sert du van, un autre soulève le blé au moyen de la longue pelle; un troisième le ventile à l'aide de palettes à manche plus court (fig. 5454).

Pala signifie encore le chaton d'une bague [ANULUS, p. 294]. E. SAGLIO.

PALAESTRA (Παλαίστρα), palestre, école de gymnastique. — L'organisation matérielle des palestres a été décrite à l'article GYMNASIUM [1]. Sur la vie de la palestre, son personnel, les exercices et fêtes qui s'y célébraient, voir EDUCATIO, EPHEBI, GYMNASIARCHIA, GYMNASTICA, HERACLEIA, HERMAIA, LAMPADEDROMIA, PAIDOTRIBÈS, THESEIA. G. FOUGÈRES

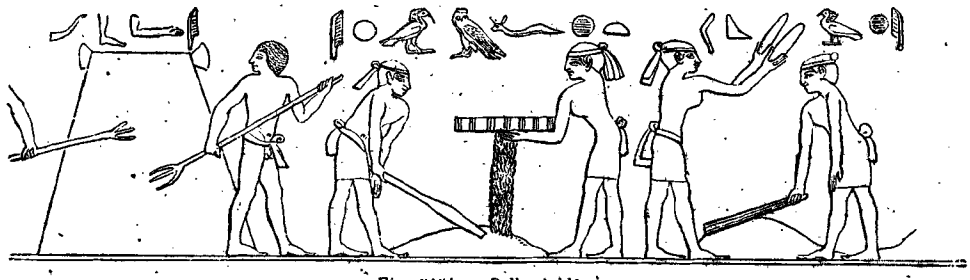

Fig. 5454. — Pelles à blé.

PALATINI. — Antérieurement à Dioclétien, tous les soldats sont des soldats de l'empire, non de l'empereur; et s'il y a une garde impériale, les prétoriens, elle est cantonnée à Rome. Ce prince est l'auteur d'un nouvel ordre de choses. Pour diminuer la puissance politique autant que militaire des prétoriens, il attache certaines troupes à sa personne; elles sont, comme on dit alors, *in sacro comitatu*. Plus tard, soit à l'époque de Dioclétien, soit après lui, ces troupes sont divisées en deux catégories de dignité inégale: celles

PAIONIA. [1] Aristoph. *Acharn.* v. 1213. — [2] Culte d'Apollon Παιών à Oropos, Paus. I, 34, 2. — [3] Cf. Mommsen, *Fest. der Stadt Athen*, p. 435. — [4] Il se peut que le nom de Παιώνια soit, dans la comédie d'Aristophane, forgé par Dicéopolis, pour répondre plaisamment au τὼ Παιάν de Lamachos.

PALA. [1] Tit. Liv. III, 26; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 8, 6; Theophr. *C. pl.* III, 25; Galen. ad Hippocr. p. 757 D; Bekker, *Anecd.* p. 62, 9, et 301, 25; Poll. X, 129. Il est difficile de distinguer si les mots grecs désignent une bêche ou une houe; cf. BIDENS et LIGO. — [2] Hippocr. *L. l.*; Colum. X, 45. — [3] Plin. XVIII, 48, 2. — [4] *R. rust.* 11, 5. — [5] Hom. *Il.* XIII, 588, et Schol. *Ad h. l.*; Poll. I, 245, et X, 128; Hesych. s. v. πτύον et πτυάριν; Eust. ad *Il. L.* c.p. 948. — [6] *Od.* XI, 128 et Eustath. p. 1675, 49; Hesych. et *Etym. Magn.* s. v. ἀθηρήλοιγον. — [7] Varr. *R. rust.* I, 52, 2; *Ling. lat.* V, 138; Colum. II, 10, 14; Tert. *De praescr. ther.* III; Isid. *Or.* XX, 14, 10. — [8] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, I, p. 36. Voir encore Wilkinson. *Anc. Égypte*, t. II, p. 453, éd., Birch; Prisse, *Art., égypt.* II, pl. LXX, et à ce sujet miss Harrison dans *Journ. hell. stud.* XXIII (1904), p. 240 et s.

PALAESTRA. [1] Depuis la publication de cet article en 1896, les fouilles ont mis au jour les restes de plusieurs palestres intéressantes. Tous ces édifices se rapprochent du modèle vitruvien et du type de la palestre olympique; s'ils ne présentent pas d'élément vraiment nouveau, la variété des dispositifs atteste toujours avec quelle ingéniosité les constructeurs savaient adapter les bâtiments aux conditions locales du terrain et de la vie publique. Le plus ancien paraît être le gymnase de Delphes, qui date du IVe siècle; voir description dans *Bull. corr. hell.* XXII (1898), p. 564, et XXIII (1899), p. 560 et 580. Plans par Convert, *Ibid.* pl. XIII). Les bâtiments occupent deux terrasses parallèles, dont celle du haut porte le gymnase proprement dit, avec portique couvert de 200 mètres (ξυστός) et une piste découverte (παραδρομίς); celle du bas supporte les locaux de la palestre, péristyle carré de 13 mètres de côté, bain froid avec onze bouches d'eau pour les ablutions, piscine de natation à ciel ouvert, et bain chaud ajouté à l'époque romaine (cf. les inscriptions relatives aux travaux exécutés dans les diverses parties de ce gymnase, *Bull. corr. hell.* XXII, *l. c.*). — La palestre d'Épidaure date de la fin du IVe siècle (Kavvadias, Τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ, p. 143); c'est un bâtiment rectangulaire tout à fait pareil à la palestre d'Olympie, avec portique double au nord, comme le veut Vitruve. A l'époque impériale, un odéon en briques couvert fut installé dans la cour. — La mieux conservée des deux palestres de Priène ou palestre inférieure date du IIe siècle av. J.-C. (Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 259 sq.): on y retrouve, autour du péristyle central, le portique double au nord, le bain froid encore pourvu de ses vasques à ablutions avec bouches d'eau à têtes de lion, et de ses bassins pour bains de pieds, l'*éphébeum*, etc. Une ingénieuse disposition du stade attenant à la palestre le convertissait en partie en gymnase, comme à Messène (voir fig. 3669) : un portique couvert ou *xyste* de 192 mètres, longé comme à Delphes par une piste découverte ou *paradromis*, occupe la crête du talus nord, au-dessus des gradins. — Signalons encore les deux palestres de Théra (Hiller von Gärtringen, *Théra*, I, p. 204, 289; III, p. 106 et 115), celle des éphèbes avec un *laconicum* ou étuve circulaire, et celle de la garnison des Ptolémées. — La petite palestre d'Érétrie, Ier siècle av. J.-C. (*Papers of the Americ. School*, VI (1897), p. 162; *Americ. journ. of arch.* XI (1896), p. 152), comprend aussi une rotonde du même genre et un bain froid avec bassins de pierre pour ablutions. — A Pergame, l'édifice reproduit fig. 3674 serait, d'après Dörpfeld (*Athen. Mitth.* XXIX, 1904, p. 129 sq.), le gymnase des νέοι, installé sur une terrasse dominant deux autres terrasses superposées qu'occupaient deux autres gymnases, celui des éphèbes et celui des παῖδες. — A Trézène a été découvert un édifice offrant quelque analogie avec une palestre, mais qui semble plutôt avoir eu une destination iatromantique (*Bull. corr. hell.* XXI, 1897, p. 549).

qui étaient attachées au *palatium*, aux diverses résidences de l'empereur, ce sont les *palatini* ; celles qui avaient seulement l'honneur de lui servir d'escorte et de garde en temps de paix ou de guerre, ce sont les *comitatenses* [COMITATENSES [1]]. La hiérarchie très nette qui était établie entre ces deux sortes de troupes est indiquée par la *Notitia dignitatum* [2], qui cite dans la liste générale des troupes, après les *comites* et les *duces*, les légions palatines, puis les *auxilia palatina*, pour ne parler qu'ensuite des légions et des auxiliaires *comitatenses*.

La même *Notitia* donne aussi à certains membres des bureaux impériaux, notamment à ceux qui appartiennent au ministère des finances, le titre de *palatini* : « *ceteros palatinos officii suprascripti* [3] » ; mais il n'y a entre ceux-ci et les « palatins » militaires qu'une similitude de nom. R. CAGNAT.

PALATIUM (Παλάτιον, βασίλειον, ἀνάκτορον), palais. — Le nom de la maison que se bâtit Auguste à Rome, sur le mont Palatin, *palatium* [1], est devenu par la suite celui de toutes les résidences impériales et a fini par être appliqué comme notre mot *palais* à d'autres habitations grandes et somptueuses. Le mot grec παλάτιον n'a été employé que comme transcription du latin.

On a dit ailleurs [DOMUS] que chez les Grecs et chez les Romains les habitations princières ne différaient de celles des riches particuliers que par leurs proportions plus vastes et par plus de magnificence, nullement par des changements essentiels dans le plan et la distribution. De même, la *domus Augustana* fut semblable à celle de beaucoup de Romains de la fin de la République. Il y en avait même, celles de L. Crassus et de M. Scaurus, par exemple, auxquelles elle n'était pas comparable. Auguste naquit sur le Palatin, qui était un quartier aristocratique, mais il n'y passa pas la première partie de sa vie. Quand il s'y fixa, ce fut d'abord dans une maison qui avait appartenu à l'orateur Hortensius, et qui passait pour modeste [2]. Après que son pouvoir fut solidement établi par la défaite de Sextus Pompée (36 av. J.-C.), il fit l'acquisition de plusieurs maisons pour agrandir la sienne sur leur emplacement [3], en même temps qu'il élevait tout auprès [4] le temple et la bibliothèque également célèbres d'Apollon Palatin [5]. La maison fut détruite par un incendie et bientôt reconstruite ; tous les citoyens y voulurent contribuer [6]. En l'an 12 av. J.-C., Auguste devint grand pontife, après la mort de Lépide ; obligé par sa fonction d'habiter près du temple de Vesta, dans une maison appartenant à l'État, il éleva à la déesse un nouveau temple attenant à sa propre demeure, qu'il déclara propriété publique [7].

Tibère, son successeur, conserva sur le Palatin et agrandit sans doute la maison située vers le nord-ouest, que possédait sa famille [8] ; l'habitation plus petite (L sur le plan) qui passe pour avoir été celle de Livie [9], n'en était qu'une partie. Tibère commença la construction du temple d'Auguste, qui fut achevé sous Caligula [10] ; plusieurs fois incendié et rebâti par la suite, on n'en a pas encore retrouvé de traces certaines [11]. Il subsiste, au nord de la *domus Tiberiana* (plan C), des vestiges des constructions du temps de Caligula. Ce prince voulut relier le Palatin au Capitole au moyen d'un pont, qui s'appuyait sur la basilique Julia [12], pour être plus près, disait-il, de Jupiter, dont il se vantait d'être le fils. L'extravagance de Néron se porta d'un autre côté. Il sortit du Palatin. Ce fut d'abord en prolongeant le palais des Césars jusqu'à l'Esquilin et aux jardins de Mécène, devenus impériaux [13]. Là était la maison que les auteurs désignent par le nom de *domus transitoria*, la maison de passage. Elle fut dévorée par l'incendie de l'an 65, qui dura dix jours, avec tout ce qui séparait le Palatin et le Caelius de l'Esquilin ; et aussitôt l'empereur s'empara de tout cet espace et s'y fit bâtir la fameuse Maison dorée (*domus aurea*), dont la richesse et l'élégance dépassèrent tout ce qu'on avait imaginé jusqu'alors ; elle était entourée d'une campagne et de bois qui s'étendaient à perte de vue, avec des parties solitaires où erraient des bêtes sauvages [14] ; un étang, qui était une mer, dit Suétone, avait été creusé à l'endroit où est actuellement le Colisée ; l'atrium de la maison était à la place où Hadrien éleva le temple de Vénus et Rome [15].

En effet, le colossal palais de Néron lui survécut peu de temps. Tous les terrains qu'il occupait furent rendus à la Ville par les Flaviens [16]. Désormais la résidence des empereurs resta fixée au Palatin ; mais ils ne se contentèrent pas longtemps de la simplicité dont s'étaient accommodés les Césars. Les auteurs parlent avec les expressions les plus admiratives [17] de la magnificence du palais de Domitien, mais ils ne disent pas précisément où il était situé. De savants antiquaires ont pensé qu'il fallait en chercher les ruines au sommet de la colline, à l'endroit indiqué sur notre plan comme celui de la *domus Augustana* [18] ; selon d'autres, que nous suivons ici, le palais de Domitien dominait la pente méridionale du Palatin, qui descend vers le Grand Cirque ; au nord il se prolongeait sous les terrains non déblayés encore où est la Villa Mills. La partie que l'on voit restaurée (fig. 5455) reproduit le plan levé en 1774 par le Français Rancoureil, qui fit des fouilles en cet endroit [19]. A son extrémité, du côté du Grand Cirque, on voit des murs curvilignes qui sont les restes d'un balcon d'où l'on pouvait assister aux jeux. A l'est, s'étend un long espace en carré long auquel, à cause du dessin qu'il présente aujourd'hui, on a donné les noms de Stade et d'Hippodrome. Ce dernier nom est celui qui lui convient le mieux, si on lui donne le sens de jardin que ce mot avait en latin [20]. Il n'y avait là d'abord que des arbres, des parterres et des statues. L'exèdre est du

PALATINI. [1] Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 225 sq. Mommsen fait remarquer que sur vingt-quatre légions palatines, quatre, les plus haut placées, portent le nom de *Jovïani* ou d'*Herculiani*. Ce serait donc bien Dioclétien qui aurait créé cette situation. — [2] *Not. Dign.* Oc. V. — [3] Or. XIII, 34; XIV, 14; XVII, 11; Oc. XII, 38; XV, 12.

PALATIUM. [1] Il venait lui-même de *Pales* et désignait à l'origine un pâturage [PALES]. — [2] Suet. *Aug.* 72. — [3] Vell. Pat. II, 81. — [4] Ov. *Fast.* IV, 951; Suet. *Aug.* 29. — [5] Ov. *Trist.* III, 1, 60; Suet. *Aug.* 29, 52; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 14; XXXVI, 24; Juv. VII, 37, et Schol. ad Juv. I, 128; Serv. *Aen.* XIII, 720. — [6] Voir Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, 2e éd. 1901, p. 146 sq. Pour la situation discutée, p. 145, Lanciani, *Guide du Palatin*, chap. V; G. Boissier, *Promenades arch.* 1880, chap. II; Suet. *Aug.* 59. — [7] Dio Cass. LV, 12; Ov. *Fast.* IV, 949. — [8] Suet. *Tib.* 15; Richter, *O. l.* p. 150; Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom im Alterth.* III, p. 178. — [9] Voir DOMUS, fig. 2515. — [10] Suet. *Tib.* 47; *Cal.* 21. — [11] Lanciani, *Forma Urbis*, 29; Richter, *O. l.* p. 151. Des monnaies de Caligula (Cohen, *Monn. imp.* Calig. 9-11) et d'Antonin le Pieux (*Ibid.* Anton.) en offrent des images. — [12] Suet. *Cal.* 22 et 37. — [13] Suet. *Ner.* 31, 38, 39; Tac. *Ann.* XV, 39. — [14] Suet. *L. l.*; Tac. XV, 42; Plin. XXXIII, 54. — [15] Plin. XXXIV, 45; Mart. *Spect.* 2; I, 70, 7; cf. Lanciani, *Mélanges de l'École fr. de Rome*, XI, p. 161 sq.; Hülsen, *Röm. Mitth.* 1892, p. 289; Richter, *O. l.* p. 165. — [16] Titus habita encore sur l'Esquilin, Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 37. — [17] Plut. *Poplic.* 15; Stat. *Silv.* IV, 2, 18; Mart. I, 70; VIII, 36, 39, 60; IV, 13, 79; XII, 15. — [18] Voir pour cette discussion Visconti et Lanciani, *Guide du Pal.*, ch. VI; Lanciani, *Forma Urbis*, pl. XXIX; P. Rosa, *Ann. d. Inst. arch.* 1865, p. 346 sq.; Dutert, *Rev. arch.* 1873; Deglane, *Gaz. arch.* XIII (1888), 145 sq.; de Rossi, *Piante di Roma*, p. 117; Jordan, *Kaiserpal.* Berl. 1868; Gilbert, *O. l.* III, p. 177; Hülsen, *Röm. Mitth.* 1887, p. 186; Richter, *O. l.* p. 155. — [19] Guattani, *Roma descritta ed illustr.* I, p. 48, n. 8-14. — [20] Plin. *Epist.* V, 6, 32; Mart. XII, 50, 5; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2,

temps d'Hadrien ; le portique qui fait le tour de l'arène fut élevé sous Septime-Sévère [1]. Tous les bâtiments que l'on voit au delà jusqu'au Septizonium, portique à trois étages qui se dressait sur la voie Appienne, sont des constructions des Sévères. A l'angle sud-ouest du palais de Domitien (P) des graffiti encore visibles sur les murs ont fait reconnaître le *paedagogium* de la maison impériale [2]. La lettre V marque sur le plan l'emplacement du temple de la Victoire; M celui du temple de Magna Mater, tous deux antérieurs à l'Empire; le second fut réédifié par Auguste [3]. On ne saurait déterminer aujourd'hui la place d'un grand nombre d'autres temples et de chapelles qui sont mentionnés par les auteurs [4].

Ainsi le Palatin, couvert d'édifices appartenant à tous

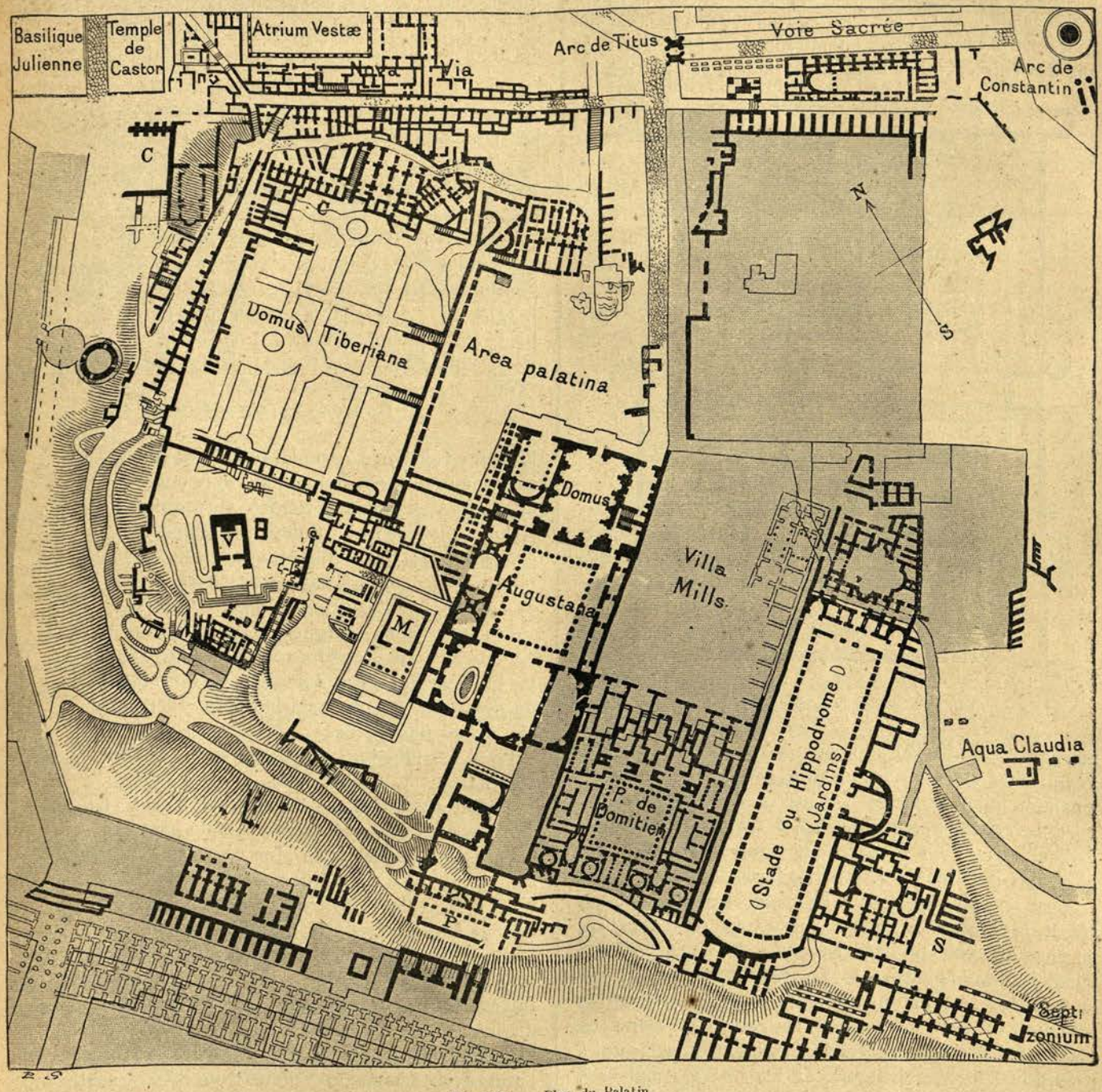

Fig. 5435. — Plan du Palatin.

les temps, réunis sans plan d'ensemble, formait une ville à part, résidence des empereurs, qui n'était pas sans ressemblance avec celles des souverains d'Asie. Pour ne pas sortir du monde gréco-romain, nous n'en citerons qu'une, celle des rois Séleucides à Antioche. Le palais occupait un des quartiers de la ville, divisée en quatre par deux grandes voies bordées de portiques [5]; son enceinte garnie de hautes tours enfermait avec les demeures royales quantité d'autres édifices. Dioclétien, qui construisit par la suite un vaste palais à Antioche même [6] et un autre tout près de celui-là [7], dans le faubourg de Daphné, ne s'éloigna sans doute pas beaucoup

[1] Deglane, *Mél. de l'École fr. de Rome*, 1883, p. 183; Marx, *Das Sogenannte Stadium auf dem Palatin*, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1895, p. 129; Guatti, *Nuov. scavi d. stadio pal.*, in *Monum. antich.* V, 1895, p. 16 sq.; Richter, *O. l.* p. 551. — [2] *Bull. d. Inst.* 1863, p. 72; 1867, p. 113; *Bull. comunale*, 1893, p. 248; 1894, p. 89. Voir PAEDAGOGIUM. — [3] Richter, *O. l.* p. 135 sq. — [4] *Ibid.* p. 140. — [5] Liban. *Antioch.* p. 340 Reiske; Theodoret. *Hist. eccl.* IV, 26, p. 189 Val. — [6] Malalas, *Chron.* VIII, p. 306, éd. Bonn.; Theodor. *O. l.* III, 27; Liban. *De fort. sua*, p. 82; Theophan. p. 37; Athanas. *Colloq. Arian.* t. II, p. 29, éd. Colon. — [7] Malal. p. 307; *Cod. Theod.* XV, 2, 2.

de ce modèle, et on en retrouve le type dans celui qu'il éleva bientôt après sur le bord de l'Adriatique, à Salone, et où il paraît qu'il employa les mêmes ouvriers [1]. Les ruines imposantes qui subsistent de ce palais célèbre [2] couvrent un espace carré de 204 mètres sur 165 (fig. 5456), entouré de murs et de tours qui le font ressembler à une station militaire [CASTRUM]; elles rappellent encore la disposition d'un camp, en même temps que le plan des villes et des palais d'Asie [3], par les grandes rues qui se croisent au centre à angle droit, aboutissant sur trois côtés à une des entrées de l'enceinte, sur le quatrième, vers la

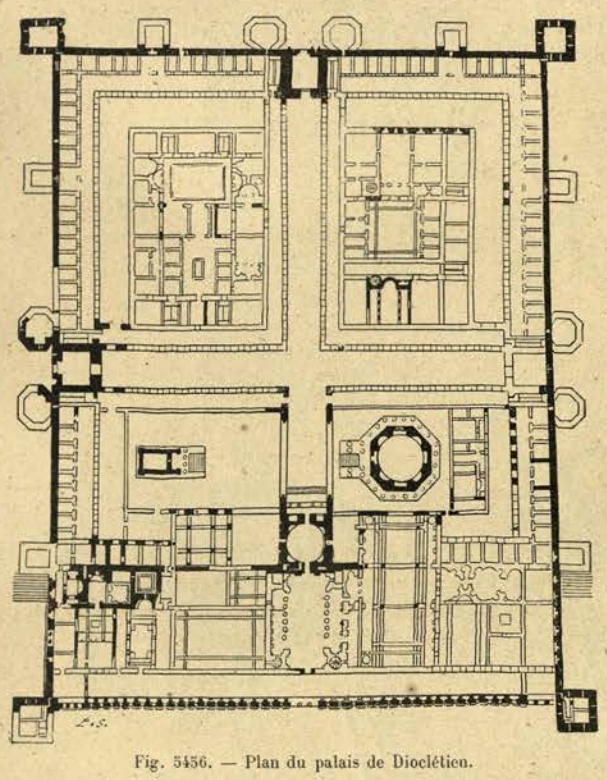

Fig. 5456. — Plan du palais de Dioclétien.

mer, au vestibule des bâtiments où paraît avoir habité l'empereur; on a pu reconnaître dans cette partie du palais, la mieux conservée, et aussi dans les quartiers du nord, les restes, en partie debout, de temples, de thermes, de basiliques, d'un gynécée [4] et d'autres locaux dont il n'est plus possible de déterminer la destination.

Il est probable que, dans les temps troublés qui suivirent, la plupart des *palatia* eurent plus ou moins l'apparence de châteaux dans les cités, de villas fortifiées dans les campagnes. A Trèves, poste avancé sur la frontière germanique, devenu capitale du nord de l'Empire, on peut voir encore les restes imposants du palais, qui a, en effet, servi de défense. Une salle qui a près de 60 mètres de longueur atteste sa grandeur [5]. Celui de Lutèce, dont les thermes sont en partie debout, avait pour annexe un camp retranché. Du palais de Constantinople [6], fondé par Constantin, on ne voit plus rien; ce qui subsiste appartient à l'histoire byzantine. Ce palais aussi était une ville séparée par ses murailles du reste de la ville qui l'entoure. A Milan, qu'Ausone met au quatrième rang parmi les villes de l'Empire [7], le palais habité par les empereurs au IVe siècle était une citadelle, *palatinae arces*, dit le poète. Quand Honorius quitta Milan, en 402, ce fut pour se fixer à Ravenne, où était la flotte; il n'existe plus de traces [8] du palais des derniers empereurs romains, mais de celui que se bâtit à

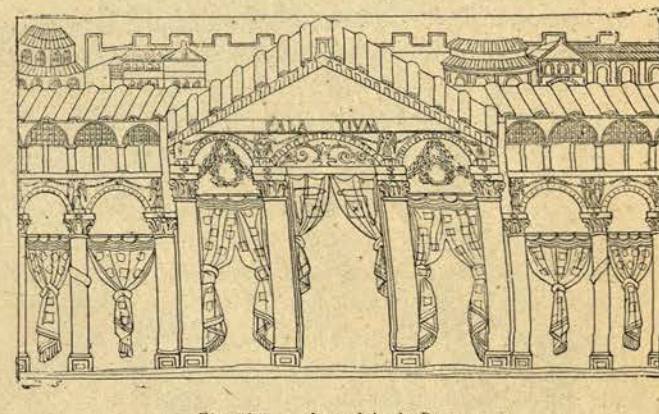

Fig. 5457. — Le palais de Ravenne.

Ravenne Théodoric, quand il fut devenu le maître, on conserve au moins une image dans une mosaïque de l'église de Saint-Apollinaire-le-Neuf [9]. On y voit (fig. 5457) une façade composée d'arcades qui supportent un étage éclairé par des baies cintrées et au centre une porte triomphale, au fronton de laquelle est écrit le mot PALATIUM; en arrière, la ville enclose par un mur crénelé.

D'autres palais antiques, à Rome et hors de Rome, il ne demeure que des ruines devenues méconnaissables [10], un souvenir qui survit dans le nom de la localité, dérivé de *palatium*, ou une mention dans un texte du moyen âge ou du Bas-Empire [11].

Pour les fonctions et services du palais impérial, voir RATIO. E. SAGLIO.

PALES, PALILIA. — Palès, protectrice des troupeaux, des bergers et des pâturages, compte parmi les divinités les plus anciennes et les plus respectées de Rome. Non seulement elle a donné son nom à celle des collines où s'éleva la ville primitive, la *Roma quadrata* qui fut comme le *mundus* de la grande cité, mais son culte est intimement mêlé aux souvenirs des plus lointaines origines, puisque la fête des *Palilies*, célébrée sans intermittence jusqu'au déclin du paganisme [1], tombait au jour même de la fondation de Rome et qu'elle en rappelait le point de départ pastoral [2]. Le nom de Palès paraît avoir désigné tout d'abord un dieu masculin, une sorte de serviteur rustique et de fermier de Jupiter, s'il en faut croire Arnobe [3]. D'autres faisaient venir ce

1 Voir Liban. *Or.* XI, 204 sq. — 2 Adams, *Ruins of the palast of Diocletian at Spalato*, Lond. 1764; Lanza, *Dell. antico palazzo di Diocl. e Spalato illustrazione*, Trieste, 1855; O. Motens, *Die Baukunst des Mittelalters in Italien*, I, p. 12 sq. Iena, 1882. — 3 Voir sur les ruines de Mschatta, Br. Schulz et Strzygowski, *Jahrb. d. k. Preuss. Kunstsamml.* t. XXV (1904). — 4 Cf. GYNAECEUM, p. 1712, et *Notit. dign. Or.* XI, l. 45. — 5 F. Kugler, *Gesch. d. Baukunst*, I, p. 34; Boutron, *Augusta Trev.* Extrait du *Bull. des arch. diplômés*, 1904, p. 33 sq. — 6 Du Cange, *Const. Christ.* II, 4; Labarte, *Le palais imp. de Const.* Paris, 1861; Paspates, Τὰ βυζαντινὰ ἀνάκτορα, Athen, 1885. — 7 Après Rome, Constantinople et Trèves, *Ordo urb. nobil.* — 8 Cf. *palatium classis* ap. Mommson, *Chronograph von 354*, p. 656. — 9 Garrucci, *Storia d. arte crist.* Musaici, pl. CCXLIII. — 10 A Lyon des débris de marbre, de jaspe et de porphyre retrouvés sous l'hospice de l'Antiquaille marquent la place de l'ancien palais. — 11 Voir surtout le chapitre *de Palatiis*, dans les *Mirabilia Romae*, et les commentaires de Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom im Alterth.* Berl. 1871, II, p. 357 sq. 401 sq.

PALES. — PALILIA. 1 Sol. I, 15; cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 444 sq.; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 67, n. 3; p. 350; Roscher, *Ausführl. Lexikon*, II, p. 1276 sq. art. PALÈS, de Wissowa. — 2 Cic. *Divin.* II, 47, 98; Dion. Hal. I, 88; Varr. *R. rust.* II, 1, 9; Ov. *Fast.* IV, 801 sq.; Prop. IV, 1, 19; 4, 72; Tib. II, 5, 25; 87 sq. Ovide (*Fast.* VI, 257) compte les années des rois par *Palilies*. — 3 Arnob. III, 40; Serv. *Aen.* II, 325; *Georg.* III, 1. Grimm, *Deutsch. Myth.* p. 520, rapproche le dieu pastoral des Slaves, *Volos* et *Weles*, qui est aussi des deux genres; de même chez les Latins *Robigo* ou *Robigus*.

dieu d'Etrurie et le mettaient au nombre des Pénates avec *Fortuna*, *Ceres* et le *Genius Jovialis*[1]. Dans la théorie étrusque de la répartition des dieux sur les seize régions du *templum* céleste, nous trouvons *Pales* et *Favor* avec la qualité de fils de Jupiter pour la sixième région, et un *Secundanus Pales* pour la septième. Mais aux temps historiques, Palès est une divinité féminine dont les divers vocables expriment la nature rustique et l'action nourricière ou, par une transposition d'idées fréquente en mythologie, la haute antiquité, grâce à l'attribution d'une vieillesse vénérable et imposante[2].

Il n'est pas douteux qu'il faille expliquer par Palès le nom du *Palatin* et que *Palatium* ait signifié primitivement *pâturage*[3]; les poètes du siècle d'Auguste se plaisent à souligner le contraste entre ces humbles origines et la magnificence actuelle des édifices où la personnalité de l'empereur s'abritait sous la divinité d'Apollon [PALATIUM][4]. Les antiquaires de leur côté ont conservé le souvenir d'une *Diva Palatua*, probablement identique à Palès, qui fut le génie protecteur du lieu; un *flamen Palatualis* figure parmi les *flaminès minores*; et au jour du *Septimontium* qui correspondait à la fête de la συνοικία à Athènes, on offrait un sacrifice appelé *Palatuar*[5]. Cependant, il n'est question qu'une seule fois d'un temple en l'honneur de Palès, sans que d'ailleurs il soit possible d'en déterminer l'emplacement. Ce temple fut voué en 267 av. J.-C. par le consul Atilius Regulus, à l'occasion de la victoire qu'il remporta sur les habitants de Salente[6]. Il n'existe pas davantage d'images de Palès, quoique Tibulle parle de statues grossièrement taillées dans une souche de bois[7]. Les seules traces de son culte en dehors de Rome sont à chercher dans des lieux appelés *Palatium*; Varron en cite un à Réate, d'où les Aborigènes auraient émigré vers les bords du Tibre; un autre existait en Ombrie, où des monnaies portent en exergue PALACINU, avec une tête de Vulcain et un masque de Silène[8]. Mais la popularité latine de Palès est suffisamment attestée par la fête à la fois publique et privée[9] que l'on célébrait à Rome le 21 avril, date anniversaire de la fondation de la ville et qui s'appelle indifféremment *Palilia* et *Parilia*; cette dernière forme, la plus fréquente, paraît reproduire la prononciation populaire qui évitait les deux *l* (ou les deux *r*) dans des syllabes consécutives[10]. Elle a d'ailleurs motivé l'étymologie qui rattachait les *Parilia* à l'idée d'enfantement (*pario*), soit à la parturition des troupeaux (*quod pro partu pecoris... sacra fiebant*), soit à l'accouchement d'Ilia, mère de Romulus et de Remus. La veille du 21 avril, au crépuscule, la fête commençait par la lustration des maisons et des étables[11] : on y employait le mélange pétri par les Vestales avec les cendres de la paille de fèves, celle des veaux mort-nés, obtenue dans la cérémonie des FORDICIDIA, et le sang du cheval d'octobre [OCTOBER EQUUS] : ces substances constituaient, par excellence, les moyens de purification[12] [FEBRUUS], *februa casta*, tout comme les branches de pin dont se couronnaient les flamines et les lanières de cuir dont les Luperques frappaient les femmes pour les guérir de la stérilité [LUPERCALIA][13]. « Aux *Parilia*, dit Denys, laboureurs et bergers inauguraient le printemps par un sacrifice propitiatoire, afin d'obtenir la fécondité pour les troupeaux[14]. » Le mélange emprunté au foyer de Vesta était ou répandu par terre, ou brûlé sur le foyer de la famille. On aspergeait ensuite d'eau lustrale les troupeaux et les étables, on balayait le sol avec des touffes de laurier; sur la porte, on fixait des rameaux verts et, à l'intérieur, on pratiquait des fumigations de soufre (*vivum sulphur*, celui que fournissaient à l'état naturel les terrains volcaniques), jusqu'à ce que l'odeur âcre fît bêler les brebis[15]; puis on allumait sur le foyer un feu d'olivier mâle, de pin, de sabine et de laurier. Plus la flamme crépitait joyeuse et claire, plus heureux était le présage. A Palès, on offrait des gâteaux de mil et des paniers remplis de ce grain; son image rustique était aspergée de lait tiède, ainsi que la personne des bergers; on terminait par le repas de sacrifice dont le lait encore était le principal élément[16]. Toutes les offrandes avaient un caractère simple et pacifique; il semble toutefois qu'on immolât des agneaux, comme aux *Faunalia*, et que leur chair fût consommée au repas qui terminait la cérémonie[17]. Ces pratiques étaient accompagnées de prières dont Ovide nous a conservé la teneur; on demandait à la déesse sa protection pour les troupeaux, les bergers et les chiens; on implorait le pardon des péchés commis l'année précédente, péchés naïfs où se réfléchit la piété spéciale des anciens Romains. On s'excusait d'avoir pris son repas ou de s'être endormi sous un arbre sacré, d'avoir laissé paître les troupeaux sur les tombes, d'avoir pénétré dans un bois sacré, d'y avoir coupé des branches ou troublé les sources, d'avoir abrité les brebis sous le couvert d'un vieux temple, ou dérangé Faune avec les nymphes dans leurs retraites mystérieuses. Vigueur pour les mâles, fécondité pour les femelles, abondance de laine souple et facile à filer, mamelles gonflées de lait et corbeilles pleines de fromage, voilà les bienfaits qu'on implorait de Palès; et la prière devait être répétée quatre fois, le

[1] Mart. Cap. I, 50; cf. Deeke, *Etrusk. Forsch.* 4, 76; et Wissowa, chez Roscher, *Lexik.* art. PALÈS, p. 1277. — [2] Les épithètes les plus notables de Palès sont *magna*, *alma*, *veneranda*, *grandaeva*, *cana*, *rustica*, *silvicola* (Virg. *Georg.* III, 1, 294; Ov. *Fast.* IV, 722, 744, 746, etc.); exceptionnellement *Matuta* chez Flor. *Epit.* I, 15; Schol. Veron. *Georg.* I, p. 78 [MATUTA]. Sur son caractère rustique, voir Virg. *Ecl.* V, 35; Calp. II, 30; V, 24; Petr. *Fragm.* 27, 9; Nemes. II, 52; Sid. Apoll. *Carm.* 23, 46. — [3] *Palatium* = *pabulum*. Voir Mommsen, *Unterital. Dialekte*, p. 139, 286; Sol. I, 15; Tib. II, 5, 25; Varr. *Loc. cit.* et l'étymologie de Πάν, le dieu pastoral; Preller, *Griech. Myth.* I, p. 611. — [4] Tib. Prop. Ov. *Loc. cit.* — [5] Varr. *Ling. lat.* VII, 45; Fest. p. 245, 348; Id. *Ep.* 220; Dion. Hal. I, 32, 33; cf. Schwegler, *Op. cit.* p. 443, et *Corp. inscr. lat.* VIII, 10500 : *Pontifex Palatualis*; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 247, où il est question d'un *sidus Parilicium*. — [6] Flor. I, 15; Schol. Veron. Bern. *Virg. Georg.* III, 1; c'est là qu'elle était invoquée sous le vocable de *matuta* = *bona* ou *matutina* (Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 275). — [7] Tib. II, 5, 25 : *Facta agresti lignea falce Pales.* — [8] Varr. *Ling. lat.* V, 53; Preller-Jordan, *Op. cit.* I, 391; la monnaie citée est d'Hatria, ville des Picentins. — [9] Schol. *Pers.* I, 72, citant Varr.; cf. Serv. *Georg.* III, 1; Fest. p. 253. — [10] Dion. Hal. I, 88; Fest. *Ep.* p. 222, et Fest. p. 245; Charis. I, 58, 22, et Mar. Vict. p. 25 (*Gramm. lat.* Keil); Prob. *Virg. Georg.* III, 1. Les *Cal. Maff.* et le *Cal. Caeret.* (*Ephem. epigr.* III, p. 7) ont *Parilia*; Varron a les deux orthographes, ainsi qu'Ovide; Tibulle écrit *Palilia* et Properce *Parilia*. Les auteurs grecs ont tous Παρίλια. Des substitutions analogues se rencontrent dans *Remures* = *Lémures*, *Clustumina* ou *Crustumina*; cf. la curieuse leçon *fraglantia* = *fragrantia* (Virg. *Georg.* IV, 169) donnée par le *Mediceus*; voir Ribbeck, *Proleg.* p. 420. — [11] Ovide, *Fast.* IV, 728 sq. décrit avec un grand luxe de détails tous les actes de la fête; voir le commentaire historique et archéologique chez Schwegler, *Op. cit.* p. 445 sq. — [12] Ov. *Loc. cit.* v. 723, 725, 726, 731; cf. Prop. II, 1, 19. — [13] T. III, 2, p. 1401 sq. — [14] I, 88. Plus loin il ajoute que le sacrifice a pour but la purification des souillures; cf. Tib. I, 1, 35; Ov. *Fast.* IV, 785; Virg. *Georg.* I, 87; Plut. *Quaest. Rom.* 1. — [15] Ov. *Ibid.* 735 sq.; cf. pour les fumigations de soufre, Tib. I, 5, 11; Prop. V, 8, 86. Déjà chez Homère, *Il.* XVI, 228; *Od.* XXII, 481; cf. Hermann, *Griech. Alterth.* I, p. 128, 11. Pour le sens de *vivum sulphur*, voir Plin. *Hist. nat.* 33, 175 : *Habet et in religionibus locum ad expiandas suffitu domos.* — [16] Ov. *Ibid.* 741 sq.; Tib. II, 5, 81. — [17] Voir Wissowa, chez Roscher, *Lexik. Pales*, p. 1279. C'est Calppurnius (II, 63) qui parle de l'immolation d'un agneau aux *Palilies*, et Ovide, *Loc. cit.* 743, de *dapes resectae*, qui ne peuvent guère s'entendre que de morceaux de viandes. Voir l'édit. de Peter à ce passage.

visage tourné vers le levant ; puis on se lavait les mains dans la pure rosée du ciel [1].

Mais l'épisode caractéristique de la fête, celui qui a survécu au paganisme jusqu'à nos jours en divers pays de l'Europe et qu'on retrouve, même chez des peuples qui n'ont eu avec la civilisation romaine aucun contact [2], est la pratique des feux allumés, une fois la nuit venue, avec accompagnement de danses et de réjouissances populaires [3]. Les poètes du règne d'Auguste en soulignent le pittoresque champêtre : « le berger après boire, dit Tibulle, allumera des amas de paille légère et franchira en sautant les flammes sacrées, etc. » ; Properce célèbre lui aussi les repas annuels des bergers en l'honneur de Palès et « ces tas de foin enflammé qu'une troupe de gens ivres franchit avec ses pieds mal lavés » : *faeni flammantis acervos Trajicit immundos ebria turba pedes* [4]. Ovide de son côté nous apprend que c'est par trois fois que les assistants, chacun à son tour, ont à faire ce saut par-dessus les flammes [5]. Tous les deux rattachent cette pratique au jour de la fondation de Rome et Ovide en fait non seulement la fête du feu en général, mais celle du foyer autour duquel s'est groupée la cité.

Il est évident que sous cette forme, la cérémonie s'accommodait assez mal des conditions d'habitation dans la grande ville ; aussi les poètes décrivent-ils surtout ce qui se passait dans les campagnes voisines. A Rome même, on constate des tentatives de transformation dès les temps de César [6] ; c'est ainsi qu'après la bataille de Munda, livrée le 17 mars de l'an 45 et dont la nouvelle arriva le 20 avril suivant, le régime nouveau fit des *Palilies* une fête commémorative de cet événement historique, comme il avait essayé de donner aux *Lupercales* un caractère politique [7]. Sous Hadrien, après la construction du sanctuaire de Rome et de Vénus (*Templum Urbis*), les *Palilia* reçurent le nom de Ρωμαῖα (*Romalia*) et furent célébrés par des jeux au cirque, qui duraient encore au ve siècle ap. J.-C. [8]. Mais la coutume d'allumer un grand foyer de paille et de branchages, à travers lequel bergers et troupeaux sautaient pour se purifier, se continue, un peu partout, bien au delà des temps païens. Les *Folk-loristes* l'ont retrouvée dans les feux de Pâques et de Saint-Jean comme la forme populaire par excellence du culte du feu ; en renvoyant sur ce point aux ouvrages de Grimm et de Mannhardt [9], il nous suffira de citer, pour les débuts du moyen âge, avec la défense inscrite aux Actes du concile de 686 à l'adresse des chrétiens [10], le témoignage de Théodoret, évêque de Syrie, mort en 458, qui déclare avoir vu en diverses villes qu'on allumait, une fois l'an, des bûchers sur les places ; que des personnes les franchissaient en sautant, et que même elles les faisaient traverser à des petits enfants sur les bras de leurs mères, à titre de préservatif et de purification [11]. J. A. Hild.

PALICI (Παλικοί). — Les Palikes, dieux siciliens.

Dans une plaine de Sicile s'ouvraient, au ras du sol, deux cratères. Leur superficie était peu considérable, mais leur profondeur immense [1]. Ils étaient remplis d'une eau blanchâtre, froide, qui bouillonnait de gaz et répandait une odeur de soufre [2]. L'imagination populaire inventa des colonnes d'eau bouillante qui jaillissaient à une grande hauteur, avec un bruit terrifiant, et retombaient comme en une vasque [3]. Les effets de ces eaux, de ces vapeurs étaient effrayants : les oiseaux tombaient foudroyés ; les hommes éprouvaient de violents maux de tête et succombaient parfois à l'asphyxie [4]. Ces cratères, que les habitants appelaient Delloi [5], étaient placés sous le patronage des Palikes. Ils se trouvaient dans la large plaine du Symaithos [6], sur le territoire de Léontinon [7], au-dessous d'Erykè [8]. Le lac de Fittija correspond aux descriptions des auteurs [9]. On a bien essayé de distinguer les Delloi des Palikes et d'identifier les cratères des Palikes avec la Salinetta de Paternò, située sur le flanc occidental de l'Etna [10]. Mais, aux cratères des Palikes, la procédure des ordalies se conformait à une règle inverse de celle qu'on appliquait aux consultations sur l'Etna, et cette différence implique une différence d'origine [11]. D'ailleurs, l'histoire des guerres serviles devient incompréhensible, si le temple des Palikes n'occupe pas l'extrémité sud-ouest de la plaine Léontinienne [12]. Un pareil site dut paraître divin en tout temps. Bien avant l'arrivée des Hellènes, les Sicules et les Phéniciens célébrèrent le culte des Palikes. Aussi est-il impossible de rattacher leur nom au grec [13] ou au latin [14]. Les langues sémitiques, au contraire, semblent en fournir une explication satisfaisante. D'après une hypothèse nouvelle [15], il faut songer à la racine פלך = fendre, diviser, ce qui convient très bien à des dieux régnant sur des crevasses, à des cratères divinisés.

Les Grecs continuèrent d'adorer les dieux sicules sous leur nom sémitique ; ils se bornèrent à leur forger une généalogie et un acte de naissance. Dans la version la plus ancienne, les Palikes étaient fils de Thalia et de Zeus [16]. Selon d'autres traditions, leur mère s'appelait Aitna [17] ou Thalia Aitna [18]. Au lieu de Zeus, on leur

1 Ov. *Loc. cit.* v. 746 sq. ; cf. Theocr. I, 15, et les commentateurs des *Fastes*. — 2 Grimm, *Deutsch. Myth.* (éd. H. Meyer), p. 587 sq. et Mannhardt, *Op. infr. cit.* — 3 La flamme était tirée de la pierre par percussion, Ov. *Fast.* IV, 795 ; cf. Virg. *Aen.* I, 174 avec la note de Servius ; cf. pour le caractère populaire de la fête (*sacra popularia*), Fest. p. 253. — 4 Tib. II, 5, 87 ; Prop. V, 1, 19 ; 4, 73. — 5 *Fast.* IV, 727, 782, 801 sq. ; Prop. V, 4, 73 ; cf. Fest. *Epit.* p. 2. — 6 Dio Cass. 43, 42 ; 45, 6. — 7 LUPERCALIA, III, 2, p. 1400. — 8 Athen. VIII, p. 361 *f.* ; cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, 2, p. 361 ; Eckhel, *Doctr. Num.* VI, p. 502 ; monnaies d'Hadrien, avec la légende : ANNO (874) NAT(ali) URB(is) P(arilibus). CIR(censes) CON(stituli). — 9 Grimm, *Deutsch. Myth.* p. 520 sq. et passim ; Mannhardt, *Antike Wald und Feldkulte*, p. 309 sq. ; cf. Id. *Myth. Forsch.* p. 198 sq. ; et *Mélusine*, I, 94 ; IV, 326 et passim. — 10 Cité par Grimm, *Deutsch. Myth.* c, p. 521. — 11 Theod. Cyr. *Opp.* (éd. Sirmond, Paris 1642), t. I, p. 332.

PALICI. 1 Polem. ap. Macrob. *Sat.* V, 19, 15 sq. (*Fragm. hist. gr.* III, 140) ; Diod. XI, 89, 2 ; Steph. Byz. *s. v.* Παλίκη ; Macrob. *l. c.* — 2 Polem. *l. c.* ; Lyc. Rheg. fr. 12 (*Fragm. hist. gr.* II, 373) ; Callias, ap. Macrob. *l. c.* 25 ; Diod. *l. c.* 2-4 ; Ovid. *Met.* V, 405 ; *Pont.* II, 10, 25. — 3 Silen. ap. Steph. Byz. *l. c.* ; Diod. *l. c.* 2, 4 ; Isigon. Nic. fr. 7 (*Fragm. hist. gr.* IV, 436) ; Ps.-Aristot. *De mir. ausc.* 57 ; Strab. VI, 2, 9, p. 275. — 4 Polem. *l. c.* ; Lyc. Rheg. *l. c.* ; Hipp. Rheg. fr. 5 (*Fragm. hist. gr.* II, 14). — 5 Callias, *l. c.* — 6 Virg. *Aen.* IX, 582 ; cf. Diod. *l. c.* 8. — 7 Lyc. Rheg. *l. c.* — 8 Callias, *l. c.* — 9 Facellus, *De reb. Siculis*, 1558, I, 114 ; Brunet de Presle, *Rech. sur les établ. des Gr. en Sic.* 462 ; Michaelis, *Die Paliken*, 9 sq. ; Holm, *Gesch. Sic. im Alt.* I, 76 ; Schubring, *Landschaft des Menas und Erykes*, dans la *Ztschr. d. Gesellsch. f. Erdkunde*, 1872, p. 374 ; von Lasaulx, *Der Aetna*, I, 101 ; Freeman, *Hist. of Sic.* I, 164. — 10 Isid. Lévy, *Dieux siciliens*, dans la *Rev. arch.* 1899, I, 256-275. — 11 Voir Paus. III, 23, 9 ; cf. Glotz, *L'ordalie dans la Grèceprim.* 81, n. 2, 58 sq., 77. — 12 Les esclaves fugitifs de Syracuse se réfugient auprès des Palikes (Diod. XXXVI, 3, 3). Salvius sacrifie aux Palikes, après le siège de Morgantina, en poussant une pointe jusqu'à la plaine Léontinienne (Id. *Ibid.* 7, 1). — 13 L'étymologie πάλιν, déjà donnée par Eschyle (*Aetna*, fr. 6 Nauck ; cf. Serv. *Ad Aen.* IX, 584 ; Silen. *l. c.*), a été vainement reprise de nos jours (Welcker, *Alte Denkm.* III, 201 sq. ; Creuzer, *Symbolik*, II, 629-630 ; Max. Mayer, dans Roscher, *Lexic.* II, 1487). — 14 Les rapprochements avec *Pales* ou *pallor* sont d'une invraisemblance criante (O. Müller, *Dorier*, II, 339 ; Brunet de Presle, *Op. cit.* 463, n. 4 ; Michaelis, *Op. cit.* 62 sq.). — 15 Isid. Lévy, *l. c.* 269. Il faut rejeter l'hypothèse de Bochart (*Phaleg et Canaan*, 589) : Παλικοί = פליחין = les adorables. — 16 Aesch. *l. c.* ; Macrob. *l. c.* ; Ps.-Clem. Rom. *Homel.* V, 13 ; *Recognit.* X, 22 ; cf. Serv. *Ad Aen.* IX, 584. — 17 Silen. *l. c.* — 18 Ps.-Clem. Rom. *Recognit.*

donnait pour père Hèphaistos [1] ou bien un Zeus-Hèphaistos indigène, Hadranos [2]. De toute façon, qu'ils soient enfantés par Thalia, fille d'Hèphaistos [3], ou par Aitna, fille d'Okéanos [4], les Palikes sont engendrés par le dieu du feu. Le récit de leur naissance est encore plus clair. Aimée de Zeus, qui pour l'enlever se change en aigle [5], Thalia excite le ressentiment d'Hèra. Elle cherche un asile dans les profondeurs de la terre. Au jour de l'accouchement, la terre se rouvre et du sein maternel les divins jumeaux s'élancent à la lumière d'en haut [6].

Le sanctuaire des Palikes était très fréquenté. On y apportait de riches offrandes [7]. Le téménos se couvrit de bâtiments qu'Hippys de Rhégion dit contemporains de la 36e olympiade (636 av. J.-C.) : c'étaient des portiques et des hôtelleries [8]. Les fidèles étaient attirés par l'oracle, qui avait une autorité légendaire [9]. Ils l'étaient aussi par l'asile qu'offraient les Palikes. Les esclaves accouraient à « l'autel de miséricorde » [10] et, pour les reprendre, les maîtres devaient transiger sous la foi du serment [11].

D'une manière générale, les Palikes étaient pris pour garants des serments les plus solennels. Ils aidaient à terminer les procès ardus [12] par de véritables jugements de Dieu. Polémon [13] décrit la cérémonie sous sa forme primitive. Le patient se prépare à l'épreuve par des purifications et des abstinences ; puis, en simple chiton, sans ceinture, une couronne sur la tête et agitant un rameau, il approche du cratère et jure d'après une formule inscrite sur une tablette. S'il jure vrai, il ne ressent aucun mal ; s'il se parjure, il meurt, frappé par les dieux. Les *Mirabilia* du pseudo-Aristote [14] présentent les choses autrement. La tablette du serment est jetée à l'eau : si elle surnage, le serment est bon ; si elle enfonce, le parjure doit périr, brûlé. C'est la même ordalie à des siècles de distance. Au début, le patient touchait le bord du cratère et restait exposé aux émanations méphitiques. La durée de l'épreuve variait selon la formule du serment : en fixant les termes d'une phrase, les prêtres collaboraient à l'œuvre de justice avec leurs dieux. Plus tard, on recourut au procédé de la substitution : le jureur jette la tablette du serment dans l'eau et se sauve. Les prêtres des Palikes avaient vraisemblablement deux sortes de tablettes, les unes en bois, les autres en une matière plus dense. Ou ils choisissaient eux-mêmes la tablette, après enquête sur l'espèce, et l'ordalie était un jugement dissimulé, ou ils la faisaient choisir par le jureur au hasard, et l'ordalie par l'eau était au fond une ordalie par tirage au sort [15]. De sanction réelle, il n'y en avait plus : on s'en remettait aux dieux ; on disait que les eaux des cratères, qu'on croyait bouillantes parce qu'elles étaient bouillonnantes, brûlaient les coupables [16] ; on racontait que les parjures perdaient la vue sur-le-champ [17].

Un sanctuaire consacré à des dieux autochtones, toujours ouvert aux fugitifs, était un centre tout désigné pour les patriotes siciliens en lutte contre les immigrés ou pour les esclaves soulevés contre leurs maîtres. Le prestige religieux des Palikes tournait en influence politique. Dès le VIIe siècle, le tyran Panaitios rechercha leur appui [18]. Au milieu du Ve siècle, Douketios fonda son éphémère capitale dans leur voisinage et lui donna le nom de Palikè [19]. En 104, les esclaves de Syracuse se réfugièrent dans leur temple pour appeler à la liberté les esclaves de l'île entière, et Tryphon, prenant le titre de roi, vint leur demander l'investiture [20]. GUSTAVE GLOTZ

PALLIUM, χλαῖνα, φᾶρος, ἱμάτιον, τρίβων, *paenula*, *laena*, *palla*. — Les Romains appelaient proprement *pallium* le manteau des Grecs [1], l'himation rectangulaire dont ils adoptèrent peu à peu l'usage, et qui remplaça, dans une certaine mesure, leur vêtement national, la toge. Dans son sens le plus large, le mot *pallium* s'applique, non seulement à toute espèce de manteau, mais à toute pièce d'étoffe rectangulaire, vêtement, voile ou couverture. Nous traitons ici des manteaux grecs et romains en général et des principales variétés d'*épibléma* ou d'*amictus* auxquelles il n'a pas été consacré d'articles spéciaux.

GRÈCE. — I. M. Studniczka admet que les éléments primitifs du costume, chez les peuples indo-européens, sont le pagne noué autour des reins [SUBLIGACULUM et CINCTUS] et le manteau de laine sans manches [2]. Dans les plus anciens monuments de la Grèce, ce manteau n'est presque jamais représenté. Il est cependant nécessaire d'en supposer partout l'usage, car le pagne étroit qui est, dans l'art mycénien, l'unique vêtement des hommes, ne pouvait évidemment suffire aux exigences d'un climat européen. Un vase d'argent trouvé à Mycènes, sur lequel est figuré le siège d'une ville (fig. 5181) [3], peut d'ailleurs nous donner une idée de ce manteau primitif. Deux personnages, spectateurs du combat, sont vêtus d'une sorte de cape rectangulaire, qui passe sous l'aisselle gauche et semble fixée sur l'épaule droite au moyen d'un cordon ou d'une fibule. On sait que l'usage des fibules ne fut pas ignoré de la civilisation mycénienne [FIBULA, p. 1104].

II. — Pour l'époque qui s'étend entre les invasions doriennes et les premières olympiades, nous sommes renseignés, dans une certaine mesure, par les poèmes homériques [4]. Chez Homère, le mot ἱμάτιον n'apparaît pas encore, mais d'autres mots désignent diverses sortes de manteaux déjà nettement caractérisées. Par-dessus le chiton les hommes revêtent habituellement la χλαῖνα, appelée quelquefois λώπη [5], qui est tantôt simple (ἁπλοΐς) [6], tantôt double (δίπλαξ, χλαῖνα διπλῆ) [7], c'est-à-dire pliée en deux. Sa forme, comme celle de l'*himation* qui lui succédera, est rectangulaire [8] ; simple ou double, elle se porte gé-

1 Silen. *l. c.* — 2 Hesych. *s. v.* Παλικοί ; cf. Freeman, *l. c.* 184 ; Isid. Lévy, *l. c.* 275-279. Le Zeus et l'Hèphaistos de l'Etna sont nommés par le Schol. Pind. *Ol.* VI, 162, et par Eurip. *Cycl.* 599 ; Val. Flacc. *Arg.* II, 420. — 3 Silen. *l. c.* — 4 Aeschyl. *l. c.* — 5 Ps.-Clem. Rom. *l. c.* ; voir l'art. JUPITER, fig. 4231. — 6 Macrob. *l. c.* 18. — 7 Xenagor. ap. Macrob. *l. c.* (*Fragm. hist. gr.* IV, 526 sq.) ; Diod. XXXVI, 7, 1 ; Virg. *Aen.* IX, 583. — 8 Hipp. Rheg. *l. c.* ; Diod. XI, 89, 8. — 9 Xenagor. *l. c.* — 10 Virg. *l. c.* — 11 Diod. *l. c.* 6-8 ; cf. XXXVI, 3, 3. — 12 *Ibid.* XI, 89, 5-6 ; Polem. *l. c.* — 13 *L. c.* — 14 *L. c.* — 15 Glotz, *Op. cit.* 84-85. — 16 Ps.-Aristot. *l. c.* ; cf. Paus. III, 23, 9 ; Plin. XXXI, 18, 2. — 17 Diod. XI, 89, 5 ; cf. Solin. V, 6. — 18 Von Wilamowitz, *Antig. von Karysta*, 17. — 19 Diod. XI, 88, 6 ; 90, 1-2 ; cf. Steph. Byz. *l. c.* — 20 Diod. XXXVI, 3, 3, 7, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Welcker, *Les Paliques siciliens*, dans les *Annali*, 1830, p. 245-257 (= *Alte Denkmäler*, Göttingen, 1851, III, p. 201-242) ; *Griech. Götterlehre*, Göttingen, 1860, III, p. 189-195 ; Brunet de Presle, *Rech. sur les établ. des Grecs en Sicile*, Paris, 1845, p. 462-464 ; K.-G. Michaelis, *Die Paliken, ein Beitrag zur Würdigung altital. Culte*, Halle, 1856 ; Panofka, art. PALIKEN, dans l'*Encyclop.* d'Ersch et Gruber ; Holm, *Gesch. Siciliens im Alterthum*, Leipz. 1870, I, p. 45 75-77 ; Freeman, *The hist. of Sicilia*, Oxford, 1891, I, p. 164-168, 517-530 ; Isid. Lévy, *Dieux siciliens*, dans *Rev. arch.* 1899, I, 256-275 ; Bloch, art. PALIKEN, dans le *Lexic.* de Roscher, p. 1281 sq. ; Gust. Glotz, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris, 1904, p. 80-88.

PALLIUM. 1 Cic. *Pro Rab. Post.* 10 ; Liv. XXIX, 19 ; Quint. 11, 3 ; Petron. *Sat.* 20 ; cf. la distinction de la *comoedia palliata* et *togata* ou *praetextata* [COMOEDIA, p. 1420]. — 2 *Beiträge z. Gesch. der altgriech. Tracht*, p. VI et p. 82 sq. — 3 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 365. — 4 Pour cette époque, voir surtout Studniczka, *Op. cit.* et Helbig, *l'Épopée homérique*, trad. Trawinski. — 5 *Od.* XIII, 224. — 6 *Il.* XXIV, 229 ; *Od.* XXIV, 276. — 7 *Il.* III, 126 ; *Ibid.* XXII, 440 ; *Od.* XIX, 241. — 8 La forme arrondie, que présente, dans certaines peintures archaïques, l'un des bords pendants de la diplax, est sans doute une indication conventionnelle des plis étagés que devait former l'étoffe à cet endroit. Voir Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. XIII.

ralement *en châle*, posée sur les épaules, les deux extrémités retombant symétriquement sur le devant du corps [1]. Nous la retrouvons ainsi disposée sur de nombreux vases à figures noires (fig. 5458 et 4936) [2] et sur

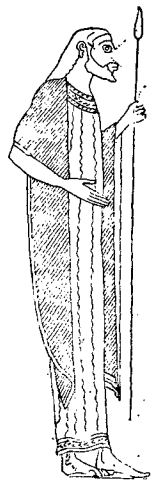

Fig. 5458. — La chlaïna homérique.

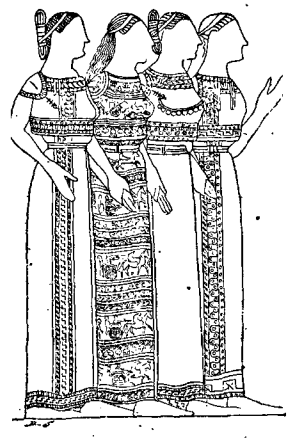

Fig. 5459. — Vêtements brodés.

quelques statues archaïques [3]. On pouvait la fixer au moyen d'une agrafe [4]. Toujours épaisse et faite de laine [5], elle est souvent teinte en pourpre et parfois ornée de riches dessins; témoin cette *diplax*, où Hélène représente un combat entre Troyens et Achéens [6]. La décoration devait surtout consister en motifs géométriques (fig. 5459) [7], souvent aussi en fleurons, en rosaces et en palmettes, comme l'indique l'expression θρόνα ποικίλα, que le scoliaste traduit par ἄνθη [8]. Le mot φᾶρος désigne chez Homère une variété de chlaïna, un manteau d'apparat porté par les princes [9], peut-être plus grand que la chlaïna ordinaire [10]. Il était fait de toile ou d'un tissu léger [11], étant un vêtement de luxe et non un manteau d'hiver. La chlaïna, dont le nom semble purement grec [12], est d'un usage si général et si naturel, qu'il semble impossible d'en localiser l'origine. Le mot φᾶρος, dont la racine est égyptienne ou sémitique, atteste que l'étoffe, au moins, de ce vêtement était, à l'origine, importée [13]. Nous voyons aussi que les peaux de bêtes s'employaient encore fréquemment comme manteaux [14], soit par-dessus la chlaïna, soit pour en tenir lieu, ajustées comme elle au moyen d'agrafes sur la poitrine (fig. 5460) [15].

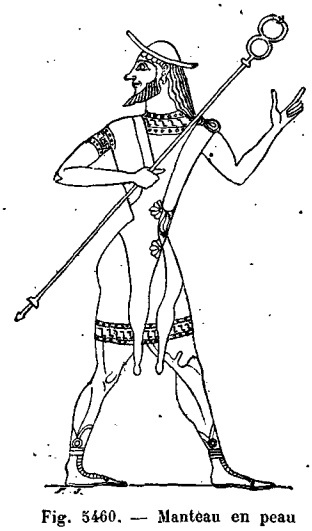

Fig. 5460. — Manteau en peau de bête.

Le costume homérique ne comprend pas, pour les femmes, de manteau proprement dit [16]. Le *péplos* agrafé n'est pas chez Homère, comme il le sera souvent par la suite, un vêtement de dessus [PEPLOS]. Sur leur vêtement d'intérieur les femmes ne jettent habituellement qu'une sorte de voile épais, quelquefois très long, appelé κρήδεμνον ou καλύπτρη [VELUM]. Le manteau homérique, χλαῖνα ou φᾶρος, se distingue surtout par sa rigidité et son absence de plis [17]. La décoration compliquée de la diplax brodée par Hélène n'est évidemment pas faite pour un vêtement drapé. Ce caractère, qui trahit l'influence orientale, ira s'atténuant peu à peu et disparaîtra de bonne heure.

III. — L'*himation* classique, dont l'usage se généralise au cours du VIIe et du VIe siècle, est encore un manteau de laine rectangulaire, mais plus flottant et plus librement drapé. On ne l'agrafe que très rarement. Il couvre plus complètement le corps; il est le vêtement par excellence, comme l'indique son nom d'*himation*. Plié en deux et posé comme un châle, il rappelle la diplax homérique. Nous le voyons ainsi porté jusqu'au Ve siècle, mais presque exclusivement par les femmes [18]. Il peut au besoin recouvrir la tête,

Fig. 5461. — Himation masculin.

comme le κρήδεμνον. La mode la plus répandue consiste à le draper en biais autour du corps, l'un des bras restant dégagé. Cet usage, qui semble d'origine orientale, apparaît dans l'art ionien, dès les œuvres les plus anciennes [19]. On commençait par jeter l'himation obliquement dans le dos, de façon que l'une de ses extrémités couvrît l'épaule gauche; l'autre extrémité, ramenée alors avec la main droite sous le bras droit pouvait être rejetée, soit sur l'épaule gauche [20], ce qui est le cas le plus fréquent, soit sur l'avant-bras gauche (fig. 1336 et 5461) [21], soit enfin sur l'épaule droite (fig. 5462) [22]. La chlaïna homérique n'est jamais un vêtement féminin; l'himation au contraire est porté indifféremment par les deux sexes. Le costume féminin subit en effet, vers le début du VIe siècle, une modification essentielle. Il ne comprenait à l'origine, nous l'avons vu, qu'un seul vêtement, le péplos de laine.

Fig. 5462. — Himation féminin.

[1] Helbig, *Op. cit.* p. 238 sq. — [2] Heydemann, *Griech. Vasenb.* t. 6, 4, et Helbig, *Op. cit.* fig. 56. — [3] L'Œnomaos du fronton est d'Olympie (*Ausgrab. z. Olymp.* I, pl. XVI) — [4] *Il.* X, 133; *Od,* XIX, 226; outre ces deux passages, Helbig croit pouvoir conclure, d'après le contexte, en divers endroits, que la chlaina était agrafée (*Op. cit.* p. 241). Il ne faut pas oublier, comme le remarque G. Müller (*Quaest. vest.* p. 14), que les monuments nous montrent toujours la diplax sans agrafes. — [5] Cf. les épithètes homériques ἀνεμοσκεπής (*Il* XVI, 224), ἀλεξάνεμος (*Od.* I, 529), etc. et Helbig, *Op. cit.* p. 239. — [6] *Il.* III, 125. — [7] On peut se faire une idée de cette décoration en se reportant aux figures du vase François (Furtwængler et Reichhold, *Griech. Vasenm.* pl. I, II, XIII. — [8] *Il.* XXII, 440; Helbig, *Op. cit.* p. 243. — [9] *Ibid.* p. 244. — [10] *Il.* II, 43; *Od.* VIII, 84. — [11] Studniczka, *Op. cit.* p. 75 sq.; Helbig, *Op. cit.* p. 245. — [12] Cf. le radical χλι du verbe χλιαίνω, chauffer; Helbig, *Op. cit.* p. 239. — [13] *Ibid.* p. 246 sq. — [14] *Ibid.* p. 248. — [15] *Ibid.* p. 249, fig. 63 (vase François). — [16] Le vêtement féminin appelé φᾶρος, dont il est deux fois question dans l'*Odyssée* (V, 230; X, 543), est un ἔνδυμα et non pas un manteau, comme le φᾶρος des hommes. Le mot φᾶρος semble définir l'étoffe plutôt que la forme des vêtements auxquels il s'applique. — [17] Helbig, *Op. cit.* p. 286 sq.; cf. la fig. 3453. — [18] Cf. les statues féminines du Musée de l'Acropole (Lechat, *Au musée de l'Acrop.* p. 169 sq. fig. 9, 12, 13, 14). Les deux pans de cet himation-châle sont quelquefois très inégaux (cf. la statue d'Eleusis, Ἐφημ. ἀρχ. 1884, pl. VIII, 7 et 7 *a*). — [19] Cf. les premières statues des Branchides, Perrot, *Op. cit.* fig. 109, 110; sur l'origine orientale de cette mode, cf. Heuzey, *Du Principe de la draperie antique.* — [20] Gerhard, *Auserl. Vas.* t. 231, 1. — [21] Id. *Auserl. Vas.* t. 187; Baumeister, *Denkm.* fig. 748. — [22] Gerhard, *Berl. Winckelm. progr.* 1854.

Tandis que cette mode restait celle des pays doriens, les femmes de l'Attique et du reste de la Grèce, cédant aux modes venues de l'Ionie, adoptèrent le *chiton* de toile, auquel s'ajouta dès lors l'himation comme vêtement du dessus. Ce chiton ionien d'ailleurs [TUNICA], lorsqu'il s'introduit en Grèce, ne semble pas exclure, comme le dit Hérodote, l'usage du péplos primitif [1]. Mais le péplos devient alors un *épiblema* que l'on peut agrafer sur le chiton. Il arrive même, dans certains cas, que le costume féminin comprend trois vêtements superposés : le chiton de toile, le péplos de laine agrafé et enfin l'himation posé en châle [2].

Vers la seconde moitié du VIe siècle, apparaît une nouvelle sorte d'himation, ou plutôt une nouvelle manière d'ajuster et de draper l'himation, qui semble plus particulièrement ionienne. Les premiers exemples nous en sont fournis par des monuments de l'Asie mineure ou des îles, tels que la stèle de Dorylée [3], la Gorgone de Hiéronda [4], les torses féminins de Délos [5] et certaines figures des sarcophages de Clazomène. En Attique et dans la Grèce propre, ce vêtement ne s'introduit qu'assez tard, et les vases à figures noires ne nous le montrent que très rarement [6]. La mode en est d'ailleurs passagère et il ne semble pas dépasser les guerres médiques. Les torses féminins de Délos, la statue d'Anténor [7] et les κόραι trouvées dans le remblai de l'Acropole (fig. 5463) [8], sont les monuments qui en font le mieux comprendre la disposition. La forme du vêtement est encore celle d'un rectangle, mais très étroit pour sa longueur. Il est jeté, selon l'habitude, en biais autour du corps et sous l'une des aisselles, mais il est fixé sur l'autre épaule et le long de l'autre bras jusqu'au coude [9], par une série d'agrafes, qui en pincent les deux bords (fig. 142). La lourde étoffe, qui n'adhère ainsi que par en haut, retombe autour du corps en longs plis verticaux, de longueur inégale, grâce à l'obliquité du bord supérieur. Ce bord oblique forme souvent, en travers de la poitrine, une sorte de bourrelet, sur lequel la lisière de l'étoffe dessine une série de petits plis, régulièrement échelonnés. Cet himation étroit était surtout un vêtement de luxe. Sa dissymétrie étrange, son flot de draperie tombant du bras, lui donnaient une rare élégance, et la virtuosité des sculpteurs ioniens ou attiques se plaisait à rendre la riche ordonnance de ses plis. Il n'est peut-être pas nécessaire de supposer que l'étoffe était écrasée au fer, ou même cousue d'avance, pour donner des plis aussi réguliers. D'autres monuments, où l'hypothèse de cette préparation est inadmissible [10], nous montrent qu'il faut faire à la stylisation conventionnelle de l'art archaïque une très large part, dans toutes les œuvres de cette époque. C'est encore le même vêtement, mais traité selon la technique archaïque du bronze, que nous retrouvons chez les trois statues samiennes, l'Héra du Louvre et ses deux sœurs de l'Acropole [11]. Dans ces œuvres d'un style abrégé et conventionnel, la silhouette seule du manteau est observée, les plis ne sont rendus que par des traits incisés au burin.

Fig. 5463. — Himation ionien.

Ce qui complique quelque peu l'interprétation des monuments où figure cet himation *à l'ionienne*, c'est qu'un vêtement d'une autre espèce, le péplos à *apoptygma*, peut prendre dans certains cas un aspect semblable [PEPLOS].

On sait qu'il consiste en une longue draperie agrafée sur les épaules, et tombant généralement jusqu'aux pieds, dont la partie supérieure, ou *apoptygma*, est rabattue extérieurement (fig. 5464). Si donc ce péplos, au lieu d'être agrafé, comme à l'ordinaire, sur les deux épaules, ne l'est que sur l'épaule droite et le long du bras droit, l'*apoptygma* (lettres IFB, IEA de la figure) retombe alors en biais autour du corps et reproduit exactement le contour et les chutes de plis de l'himation à l'ionienne. Par suite, chez un certain nombre de statues féminines (par exemple fig. 5463), on peut expliquer de deux façons l'agencement du costume. La draperie qui tombe de l'épaule droite en longs plis verticaux, et qui traverse en biais la poitrine, peut être considérée 1° ou bien comme un himation ionien, c'est-à-dire comme un manteau court, étroit, indépendant; 2° ou bien comme l'*apoptygma* d'un long péplos, agrafé sur une seule épaule, c'est-à-dire comme le rabat d'un grand vêtement recouvrant les jambes et relevé par la main gauche. La question ne peut être nettement tranchée en faveur du péplos, que si l'on aperçoit aux pieds les deux lisières superposées du péplos et du chiton qu'il recouvre. Il n'est alors pas douteux que l'on doive reconnaître dans la draperie oblique qui tombe de l'épaule droite l'apotygma de ce péplos, et non pas un himation indépendant. Dans bien des cas, il est assez malaisé de se prononcer. On s'est naturellement demandé si toutes les figures de même apparence, où l'on voit en travers de la poitrine cette draperie oblique, ne devaient pas être ramenées à une seule explication, soit à celle du péplos,

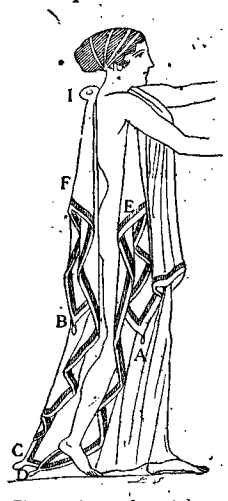

Fig. 5464. — Le péplos à apoptygma.

Fig. 5465. — Himation sur la tunique.

[1] Lechat, *Op. cit.* p. 90. — [2] Voir par exemple la statue du Musée de l'Acropole, n° 593; Lechat, *Op. cit.* p. 186, fig. 19. — [3] Perrot, *Op. cit.* VIII, fig. 149. — [4] *Ibid.* fig. 116. — [5] *Ibid.* fig. 128. — [6] Les exemples signalés par Boehlau (Gerhard, t. 63; Lenormant, et de Witte, *Élite céram.* I, t. 6; *Vases de Berlin* (Fw), 2092) ne semblent pas des plus certains. — [7] Perrot, *Op. cit.* VIII, pl. II. — [8] *Ibid.* fig. 289; cf. les fig. 297, 299, 301, pl. V, XII. — [9] Généralement le bras droit. Pour les exceptions à cette règle, et les raisons de cet usage, cf. Lechat, *Op. cit.* p. 174. — [10] Cf. par exemple les stèles d'Aristion (fig. 3958) et de Naples, Perrot, *Op. cit.* VIII, fig. 72 et 73. — [11] *Ibid.* fig. 79, 120, 121. Le costume de l'Héra du Louvre comprend, en plus de cet himation, deux autres ἱμάτια superposés; l'un d'eux, qui tombe comme un voile du sommet de la tête jusqu'aux pieds [VELUM], est ramené, à gauche, sur le devant du corps, puis engagé et maintenu par pression sous la ceinture. On ne saurait, semble-t-il, tirer de ce costume exceptionnel des conclusions générales. Il se peut que l'artiste ait voulu figurer ici les vêtements luxueux, dont le culte samien comportait l'offrande et dont on avait coutume de revêtir le xoanon. Cf. l'inventaire du trésor de l'Héraion, en 346 av. J.-C. (Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n. 832).

soit à celle de l'himation ionien. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette discussion [1], mais il semble bien que ni l'une ni l'autre des deux thèses n'ait le droit d'être absolue. Les deux vêtements de principe différent et d'aspect semblable ont simultanément existé. L'himation indépendant est en effet nettement reconnaissable dans bien des cas. Dans la figure 5465 [2] par exemple, il n'est pas douteux que l'on ait affaire à lui; le vêtement qui recouvre les jambes est d'une tout autre étoffe que la draperie agrafée sur l'épaule et n'est autre que le bas du chiton [TUNICA]. Par contre, dans la figure 5466 [3], il semble bien que l'on ait un péplos assez court, brodé de fleurons sur l'endroit de l'étoffe, agrafé sur l'épaule droite et formant un long apoptygma qui montre l'envers de l'étoffe non décoré.

Fig. 5466. — Péplos à apoptygma oblique.

Cet himation à l'ionienne est un vêtement exclusivement féminin. On connaît bien à la même époque un manteau masculin agrafé, mais il semble porté presque uniquement par les citharèdes. L'Apollon du relief de Thasos (fig. 5467) [4] et le torse de citharède du Louvre [5], nous montrent sa disposition. Il est fixé, lui aussi, sur l'épaule droite, mais par une seule agrafe. De plus, il est doublé, aux deux tiers environ de sa hauteur, et forme une sorte d'apoptygma. C'est en lui que M. Studniczka croyait reconnaître la diplax homérique agrafée [6]. Rayet lui donnait le nom d'ἐπωμίς; M. Collignon propose, avec toute vraisemblance, celui d'ἐπιπόρπημα ou d'ἐπιπορπίς, nom d'un manteau que portaient spécialement les citharèdes [7]. Cet himation à une seule agrafe est, d'ailleurs, porté quelquefois par les femmes, à la même époque que l'himation ionien proprement dit (fig. 5468). Plus libre et plus flottant, il est déjà plus conforme à la simplicité dorienne, et pour cela même il survivra longtemps à l'himation ionien [8].

Fig. 5467. — Manteau des citharèdes.

Tant que dure en Grèce l'influence ionienne, la décoration des manteaux est souvent luxueuse et se ressent du goût oriental. Elle consiste surtout en une large bordure polychrome, ornée de motifs géométriques, et en un semis de fleurons [9].

IV. — La chute des Pisistratides et le début du Ve siècle marquent une date importante dans l'histoire du costume hellénique. Les modes ioniennes n'échappent pas au mouvement de réaction qui se produit alors contre tous les usages venus d'Orient. La décoration et la draperie se font plus sobres. Aux manteaux ajustés par de nombreuses agrafes, et minutieusement plissés, on préférera désormais les draperies libres, aux larges plis et aux lignes sévères. L'himation à l'ionienne est rapidement abandonné par les femmes [10]. On le remplace d'abord par le manteau à une seule agrafe, mais l'on revient surtout à l'himation flottant, sans agrafe, dont nous avons déjà constaté l'usage au VIe siècle. Il est porté par les femmes sur le péplos dorien, redevenu vêtement du dessous [PEPLOS, TUNICA], et par les hommes sur le chiton court. Sa décoration se réduit généralement à une simple bordure et il est, presque toujours, d'une seule couleur. Dans le deuil, on le porte brun, violet sombre, ou blanc, rarement noir [11]. L'usage en est général; il est désormais le manteau national des Grecs, et durera autant que la civilisation hellénique. A la fin du Ve siècle, les jeunes Athéniens eux-mêmes, qui auparavant allaient γυμνοί, c'est-à-dire en chiton, se décident à l'adopter [12]. Il est souvent l'unique vêtement des hommes, l'usage du chiton court n'étant nullement constant, et ce n'est pas, comme on l'a dit, une pure convention d'art, si les personnages ἀχίτωνες sont si fréquents dans la sculpture classique [13]. L'himation est toujours un vêtement de laine, mais son épaisseur est variable selon les saisons [14]. C'est un signe d'austérité

Fig. 5468. — Himation court et agrafé.

Fig. 5469. — Statue dite de Sophocle.

[1] La question s'est surtout posée à propos des statues féminines de l'Acropole. Pour MM. Lechat (*Op. cit.* p. 168 sq.) et Kalkmann (*Jahrbuch. d. k. Inst.* XI, 1897, p. 20 sq.), il s'agit d'un himation indépendant. Leurs principales raisons sont que : 1° l'on ne voit pas dépasser sous le prétendu péplos le bord inférieur du chiton; 2° l'on distingue souvent une lisière de l'étoffe sur le bord supérieur oblique, en travers de la poitrine. Pour MM. Heuzey (qui m'a exposé de vive voix son opinion) et Holwerda (*Jahrbuch. d. k. Inst.* XIX, 1904, p. 10), dont le principal argument est l'identité de la polychromie, le prétendu himation n'est que l'apoptygma d'un péplos superposé au *chiton*. Dans le cas spécial des statues de l'Acropole il semble bien qu'il faille se décider pour l'himation indépendant. Les erreurs de la polychromie s'expliqueraient par ce fait que le peintre, connaissant les deux vêtements, s'est mépris sur les intentions du sculpteur et a peint un péplos là où était sculpté un himation. — [2] Kalkmann, *Jahrbuch. d. k. Inst.* XI, 1897, fig. 17, p. 36 (*Él. céram.* III, 59), et fig. 16, p. 35 (*Él. céram.* II, 90). Cf. aussi Kalkmann, *Op. cit.* fig. 15; Furtwængler-Reichhold, *Op. cit.* t. XVI, XXIV, XXXIII. — [3] Gerhard, *Op. cit.* t. 82. — [4] Perrot, *Op. cit.* fig. 153. — [5] Collignon, *Bull. corr. hell.* XXIV, 1900, p. 532 sq. — [6] Studniczka, *Op. cit.* p. 7 — [7] Collignon, *Op. cit.*; cf. Meinecke, *Frag. com. gr.* II, p. 617; cf. fig. 157 — [8] Cf. par exemple la Diane de Gabies, au Louvre; Collignon, *Sculpt. gr.* I fig. 144, pour la fig. 5468 cf. Kalkmann, *Op. cit.* fig. 16. — [9] Cf. pour l'étude détaillée de la décoration de l'himation chez les statues de l'Acropole, Lecha *Op. cit.* p. 176 sq. — [10] Il ne semble pas dépasser la période des vases à figures rouges de style sévère. On ne le retrouve plus par la suite que dans les œuvres de sculpteurs archaïsants et presque toujours inexactement imité. Cf. par exemple n° 284 du Musée de Berlin. — [11] Poll. IV, 118; Pottier, *Études sur les lécythes blancs attiques*, p. 12 sq.; certains textes mentionnent pour les vêtements de deuil la couleur noire, mais M. Pottier a montré que le terme μέλας, comme le terme φαιός, qui le remplace dans les textes épigraphiques, s'applique à tous les vêtements de nuance sombre. — [12] Aristoph. *Nub.* 964, 987. — [13] Ce point a été surtout mis en lumière par G. Muller, *Quaest. vest.* p. 44 sq. — [14] Xen. *Mém.* I, 6; Plaut. *Mil.* III, 1, 93.

ou d'indigence que de garder le même himation pendant toute l'année [1]. La manière de le draper est, à peu de chose près, la même qu'au VIe siècle. Le bras droit reste le plus souvent découvert, l'extrémité du manteau, après avoir passé sous l'aisselle droite, est rejetée sur l'épaule gauche. Elle peut aussi être finalement ramenée sous le bras gauche, qui la maintient tendue sur le devant du corps. La draperie forme alors sur la poitrine soit de larges plis transversaux, comme une ceinture [2], soit encore, si elle est redoublée, une sorte de tablier ou d'apoptygma (fig. 3966 et 4164). On peut encore s'envelopper complètement, et pour ainsi dire hermétiquement, dans l'himation, le faire passer, non plus sous le bras droit, mais sur l'épaule droite, de façon que les deux bras et les deux mains restent cachés (fig. 4946) [3]. Cette tenue était considérée comme la plus décente. C'est elle que désignait l'expression ἐντὸς τὴν χεῖρα ἔχειν [4]. On pouvait d'ailleurs dégager la main droite, sans découvrir le bras, en abaissant légèrement le bord supérieur de l'étoffe (fig. 5469) [5]. C'était tout un art que de bien draper l'himation et d'obtenir de beaux et larges plis. Les vases peints sont, à cet égard, une mine inépuisable de documents sur la façon de poser le manteau sur le dos, d'en disposer savamment les coins avant de rejeter le pan d'étoffe sur le bras ou sur l'épaule (fig. 5470) [6]. Les Grecs, et en général les citoyens libres, le jetaient de gauche à droite, ce qu'exprimaient les mots ἐπιδέξια ἀναβάλλεσθαι [7]; les barbares et les esclaves, de droite à gauche [8]. Il ne devait être ni trop long, ni trop court; seuls les gens efféminés, comme Alcibiade, le laissaient traîner jusqu'à terre [9], mais il était peu seyant qu'il ne descendît pas au-dessous du genou [10]. Les artisans, à l'heure du travail, lorsqu'ils ne portaient pas le chiton court, nouaient souvent leur manteau comme un pagne autour des reins, de manière à dégager le torse et les deux bras (fig. 5471) [11]. L'himation des femmes était identique à celui des hommes, et se portait en général de même façon, mais il recouvrait souvent la tête (fig. 5472) [12]. Il va sans dire que l'on pouvait, dans le détail, varier à l'infini l'arrangement de la draperie. Chez quelques figurines de terre cuite, ce n'est plus l'extrémité droite, mais l'extrémité gauche du manteau qui est ramenée en dernier lieu sur le devant du corps [13]. Chez d'autres, les deux bras, croisés sur la poitrine, maintiennent l'himation tendu autour de la taille et des épaules, comme nos châles du siècle dernier (fig. 5473) [14]. Parfois enfin, mais surtout dans la position assise, le manteau glisse jusqu'aux hanches et dégage entièrement le torse et les deux bras (fig. 1252, 3683 et 5472). A partir du IVe siècle, la statuaire, où la part de la convention devient de jour en jour plus grande, nous renseigne moins fidèlement sur les usages quotidiens, mais les textes, les vases et les terres cuites attestent, au delà de l'époque romaine, la persistance des modes que nous venons d'indiquer.

Fig. 5470. — Éphèbe mettant son manteau.

Fig. 5471. — Himation en ceinture.

Fig. 5472. — Himation sur les genoux et sur la tête.

Fig. 5473. — Himation en châle.

V. — Au point de vue de la décoration des manteaux, il se produit, naturellement, un retour au goût oriental, vers l'époque d'Alexandre. La mode du Ve siècle n'avait d'ailleurs pas proscrit la bigarrure aussi sévèrement pour les manteaux que pour le chiton, et la tradition religieuse avait conservé l'usage de certains vêtements ornés de figures (fig. 5474) [15]. Mais la décoration devient plus

[1] Xen. *De repub. Lac.* 2, 4; *Vit. X. Orat.* p. 842; c'est à tort que l'on a parfois compris l'expression ἓν ἱμάτιον εἰς τὸν ἑνιαυτόν comme s'appliquant à la durée du vêtement. — [2] Cf. les figures d'homme drapées de la frise du Parthénon. — [3] Pottier, *Op. cit.* pl. II et III; Furtw. et Reich. *Op. cit.* pl. XXIII. — [4] Cf. l'expression latine *cohibere bracchium*; le mot ne s'appliquait pas seulement aux orateurs, comme un texte d'Eschine l'a souvent fait croire (*in Timarch.* § 26; Becker, *Charikles*, III, p. 171), mais, jusqu'à Cléon (Plut. *Nic.* 8), cette tenue fut de rigueur à la tribune. — [5] Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 178. — [6] Peinture de coupe attique; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCLXXX. — [7] Plat. *Theaet.* p. 175; Becker, *Op. cit.* p. 171. Cette expression ἐπιδέξια ne peut pas signifier que l'extrémité du manteau était finalement rejetée sur l'épaule droite, car c'est la disposition inverse que nous montrent tous les monuments; elle ne peut s'expliquer que si l'on considère le premier mouvement par lequel le manteau était jeté dans le dos, par-dessus l'épaule gauche, de façon à revenir vers le côté droit. — [8] Aristoph. *Av.* 1565. — [9] Plat. *Alcib.* I, p. 122; Demosth. *Fals. leg.* § 314; Plut. *Alcib.* 1; Luc. *Amor.* 3. — [10] Theophr. *Char.* 4; Athen. I, p. 21. — [11] Peinture de vase; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 448. — [12] Stackelberg, *Graeb. Hel.* pl. XXXIII. Les statuettes féminines de terre cuite, et entre autres celles de Tanagre, portent souvent leur himation à l'orientale, ne laissant voir de tout le visage que les deux yeux; il se peut que cette mode, dont les exemples dans la peinture et dans la grande plastique sont des plus rares, ait été particulière aux femmes de Tanagre. Cf. *Fragm. histor. graec.* (Müller), II, p. 225 sq.; Pottier, *Les Statuettes de terre cuite*, p. 90. — [13] Kékulé, *D. Ant. Terrakot.* III, 2; II, p. 9. — [14] Pottier et Reinach, *Nécr. de Myr.* pl. XXXV, 1. — [15] Aristoph. *Plut.* 530; Plat. *De rep.* VIII, p. 557. Cf. le manteau d'Alexandre, œuvre d'Hélicon, Plut. *Alex.* 32; le manteau de Déméter dans les peintures de vases et dans la sculpture (coll. *Seulpt. gr.* II, p. 629). La figure 5468 est empruntée à Overbeck, *Kunstmyth.* Atl. XV, 22.

riche et plus fréquente, pendant la période hellénistique. Sans parler des manteaux offerts aux dieux ou aux princes, et qui sont parfois de véritables œuvres d'art, c'est l'époque où se fondent les fabriques d'Alexandrie[1], où l'on vend dans les bazars ioniens les vêtements bariolés, et même ornés de lamelles d'or, dont nous parle Démocrite d'Ephèse[2].

Fig. 5474. — Himation brodé.

VI. — Il nous reste à dire un mot des principales variétés de manteaux mentionnées dans les textes, variétés dont nous ne connaissons souvent que le nom. Nous avons déjà parlé de l'ἐπιπορπὶς ou ἐπιπόρπημα des citharèdes. Les Spartiates portaient un himation assez court, fait d'une étoffe chaude et rude, souvent mis en double, qu'on appelait τρίβων ou τριβώνιον[3]. Il était adopté en Grèce par les cyniques, les stoïciens, et, en général, par tous les λακωνίζοντες[4]. L'ἱμάτιον κρητικὸν était, paraît-il, un manteau court et léger, pour la belle saison[5]. La συρία au contraire[6] et l'ἄκναπτον[7], des manteaux d'hiver, épais et vastes. Le mot περιβόλαιον est un terme général, s'appliquant à tout vêtement du dessus[8]. C'est surtout dans le costume féminin qu'abondent ces variétés d'himation, et qu'il est difficile pour nous de les distinguer. Un personnage d'Aristophane[9] donne successivement au même vêtement, les noms d'ἱμάτιον, ἡμιδιπλοΐδιον, κροκωτίδιον, ἔγκυκλον, χιτώνιον, et dans cette confusion, qui vise à un effet comique, le scoliaste est visiblement embarrassé. Le χιτώνιον et le κροκωτίδιον sont des vêtements du dessous; l'ἔγκυκλον, que nous connaissons par d'autres textes[10], est au contraire un *épibléma* [EGKUKLON]. Reste l'*hémidiploïdion*; Boehlau, qui a longuement étudié ce texte obscur[11], croit pouvoir l'identifier avec le *péplos* dorien cousu sur le côté, qui selon sa longueur prendrait le nom de *diploïdion* ou d'*hémidiploïdion*. Il semble difficile de donner à ces deux mots un sens aussi spécial. Le terme διπλοΐς, et ses diminutifs διπλοΐδιον, ἡμιδιπλοΐδιον, s'appliquaient sans doute à tout vêtement obtenu en doublant l'étoffe, qu'il s'agisse de la diplax homérique, du manteau agrafé des citharèdes, ou du péplos dorien. De même les mots περονατρίς, ἐμπερόνημα, ἐπιπορπίς, ἐπιπόρπημα dont on a cherché à préciser le sens, désignaient tour à tour des vêtements assez divers, manteaux ou péplos [PEPLOS], dont le seul point commun était d'être fixés par des agrafes.

Signalons encore le ταραντικὸν[12], la περίνησσα[13] dont le caractère nous échappe entièrement, l'ἀναβολὴ [ABOLLA], l'ἐγκόμβωμα [ENCOMBOMA], l'ἀμπέχονον[14], manteau dorien que portent les Syracusaines de Théocrite, la χλανὶς et ses variétés[15] [CHLANIS]. Le mot χλαῖνα devient, à l'époque classique, d'un emploi rare et presque exclusivement poétique. Lorsque les lexicographes définissent la *chlaïna* comme un manteau d'hiver épais et chaud, ils ne font peut-être que commenter Homère[16]. Pour la κάνδυς et les manteaux à manches, empruntés aux Perses; cf. MANICA. Pour les manteaux courts, agrafés, cf. CHLAMYS. Enfin pour tous les vêtements du dessus dont il a été traité dans des articles spéciaux, en outre de ceux que nous venons de mentionner, cf. ALICULA, ALLEX, EPHAPTIS, EPHESTRIS, EPICROCUM, EPIRRHEMA).

ETRURIE. — Pour l'étude des manteaux étrusques, en l'absence de documents écrits, les monuments figurés sont seuls capables de nous renseigner. Tous s'accordent à nous montrer en Étrurie l'influence des modes et de l'industrie de la Grèce. Hommes et femmes portent un *himation* rectangulaire identique à celui des Grecs (fig. 2810, 2812, 2824). Nous en constatons l'usage sur les monuments les plus anciens, et c'est encore lui que porte par-dessus sa tunique l'*Orateur* de Florence (fig. 5475)[17]. Il est parfois posé comme un châle, à la façon de la chlaïna homérique (fig. 2822, 2834), parfois ajusté en biais et plissé comme l'himation ionien (fig. 5477). Dans une peinture du Louvre, deux vieillards assis face à face ont, sur le chiton de toile, un manteau épais et rigide, couleur de pourpre, drapé obliquement autour du corps, et très étroit pour sa longueur (fig. 5478). La décoration est souvent luxueuse, toute fleurie de rosaces, de points ou de croix (fig. 2834, 5477, 5476); le manteau sacerdotal des haruspices est orné d'une large bordure et de figures humaines. Dans une fresque de Corneto (fig. 2845) des danseuses, en costume de fête, portent un pallium noué de la façon la plus étrange. Il semble qu'on ait tout d'abord jeté le manteau horizontalement autour du corps, comme une

Fig. 5475. — Manteau étrusque.

Fig. 5476. — Manteau étrusque.

[1] Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, II, p. 169. — [2] Athen. XII, 525; Studniczka, *Op. cit.* p. 22; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36. On a retrouvé dans la Russie méridionale quelques fragments de manteaux de laine brodés ou tissés avec des fils de couleurs différentes, ou même peints après le tissage (Stephani, *Comptes rendus St-Pét.* 1859, p. 30, 31; 1878-79, p. 48 sq.; Marquardt, *Op. cit.* II, p. 167). Pour les vêtements de genre oriental à figures d'animaux, cf. Q. Curt. II, 3, 18; Philostr. *Imag.* 2, 31, p. 856; cf. enfin les articles FIMBRIAE, INSTITA, LIMBUS, BRACTEA, etc. — [3] Becker, *Charikles*, III, 172; Plat. *Protag.* p. 342. — [4] Arist. *Eth. Nic.* IV, 13, p. 127 *b*; Plat. *Symp.* p. 219; Arr. *Diss. Epict.* IV, 8, 15. C'est sans doute le τρίβων que portent habituellement les figurines d'esclaves ou d'histrions; cf. Pottier et Reinach. *Necrop. d. Myrina*, pl. 45. — [5] Hesych. *ad v.* — [6] Poll. VII, 61. — [7] Id. VII, 48. — [8] Id. IV, 120. — [9] *Eccles.* 318 sq. cf. Id. *Thesm.* 261. — [10] Id. *Thesm.* 499. — [11] Boehlau, *Quaestiones de re vestiaria Graecorum*, p. 15. — [12] Aelian. *Var. Hist.* VII, 9. — [13] Poll. VII, 52. — [14] Theocr. 15, 21; Becker (*Char.* III, 178) le reconnaît dans la figure avec parasol de la peint. céram. Millin, *Peint. de vases*, II, 70. — [15] Hesych. *ad v.*; Poll. VII, 48; Aristoph. *Av.* 1693; Id. *Eccles.* 848; Sim. *fr.* 37, 12; Dem. 558, 17; Id. 958, 13 (opposé au τρίβων des philosophes); χλανίσκιον, Aristoph. *Ach.* 517; Erch. 18, 30; χλανίδιον, Herod. I, 195; Soph. *fr.* 400; Eur. *Or.* 42; Arist. *Lys.* 1189; χλανισκίδιον, Aristoph, *Pax*, 1002. — [16] Hesych. *ad v.*; Poll. X, 124. — [17] Martha, *Art étr.* p. 225, fig. 172; la figure 5470 est empruntée au même ouvrage, pl. IV, 4; les figures 5471, 5472 à Micali, *Monum. ant.* éd. 1832, pl. LXXXVI; pour l'*Orateur* de Florence (fig. 5475), cf. la figure 2819.

écharpe, que les deux extrémités, croisées derrière le dos, aient été ensuite ramenées par-dessus les épaules

Fig. 5477.

Fig. 5478.

Manteau étrusque.

sur la poitrine et qu'on les ait finalement fait passer sous la partie de la draperie formant ceinture [1]. Nous ne connaissons pas d'exemple de cette mode en dehors de l'Étrurie.

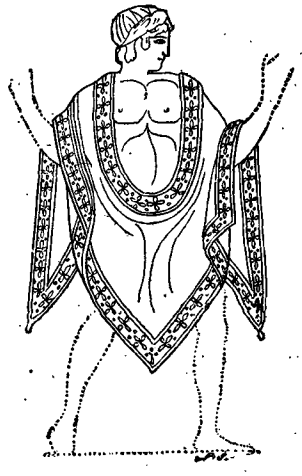

Fig. 5479. — *Paenula* étrusque.

Outre le pallium classique, les Étrusques portent parfois des manteaux analogues à la *paenula* romaine, percés d'une large ouverture pour la tête, et relevés sur les côtés par les deux bras [2]. Mais certaines peintures nous montrent aussi une espèce de *paenula* tout à fait nouvelle, qui semble obtenue au moyen d'un triangle d'étoffe et qui retombe en trois pointes autour du corps (fig. 5479) [3].

Signalons enfin quelques types de manteaux munis de manches (fig. 2779), ou formant capuchon [4], qui semblent particuliers à l'Étrurie.

ROME. — L'himation des Grecs est toujours de forme rectangulaire ; il se distingue par là du manteau national des Romains, la toge, dont la coupe est arrondie [TOGA] [5]. A l'origine, le costume romain, pour les hommes et pour les femmes, ne comprenait, semble-t-il, que la toge [6]. D'assez bonne heure, l'usage de la tunique se répandit [TUNICA], et la toge devint par là même un *amictus*. Pendant quelque temps encore elle resta un vêtement simple, s'adaptant à tous les besoins ; mais la mode et le luxe en compliquèrent bientôt l'emploi, elle fut peu à peu reléguée dans le monde officiel, et c'est alors que l'on adopta l'usage des manteaux étrangers, entre autres des manteaux de forme rectangulaire, plus ou moins analogues à l'himation des Grecs.

I. — Les soldats les artisans usèrent surtout de manteaux courts, agrafés, du genre de la chlamyde [ABOLLA, BIRRUS, LACERNA, SAGUM].

II. — Les campagnards, les esclaves [7], les citadins en voyage [8], et parfois les soldats [9], portaient la *paenula*, épais manteau de laine, de *gausapa* [10], ou de cuir [11] fait pour le mauvais temps et commun aux deux sexes [12] ; taillée en forme de cloche ou de fourreau, la paenula enfermait étroitement le corps, et, lorsqu'elle était longue, paralysait les deux bras [13]. Elle pouvait être fendue par devant et fermée au moyen d'agrafes ou de boutons ; l'hôte qui recevait un voyageur ainsi vêtu commençait par lui déboutonner (*rescindere*) sa paenula [14]. Mais elle était le plus souvent cousue, sans agrafes ni boutons, et on la revêtait comme un fourreau, en passant la tête dans l'ouverture du col [15] Lorsqu'elle était de longueur moyenne, on pouvait, en la relevant sur les côtés jusqu'à hauteur du coude, dégager à demi les deux bras. C'est ce genre de paenula, cousue et laissant les bras libres, qui deviendra au IVe siècle le plus commun de tous les manteaux. Nous n'avons de la paenula simple que d'assez rares représentations, du moins à l'époque classique ; les peintures de Pompéi et les figurines familières nous montrent surtout la *paenula cucullata*, munie d'un capuchon (fig. 5480) [16] [CUCULLUS].

Fig. 5480. — *Paenula cucullata.*

M Müller [17] croit reconnaître la *paenula* militaire dans un certain nombre de reliefs, où des soldats romains portent un manteau de longueur moyenne, fixé au cou par une agrafe et retombant en deux pointes sur la poitrine [18]. Cette identification reste très hypothétique. Les textes qui attribuent la paenula aux soldats sont peu nombreux. De plus le vêtement dont parle Müller n'est-il pas plutôt la *lacerna*, manteau militaire par excellence, analogue à la chlamyde des Grecs [LACERNA], ou l'*armilausa* [ARMILAUSA] ?

III. — La *laena* semble correspondre à la *chlaïna* des Grecs, dont elle emprunte le nom, à peine modifié. Elle est le manteau des héros épiques, dans la poésie nationale des Latins [19], ce qui ne prouve en rien que son origine soit italienne, comme le dit Marquardt [20]. Sous les rois et sous la République, elle apparaît surtout comme un insigne sacerdotal [21], et en particulier, comme l'attribut des flamines [FLAMEN]. Le *Flamen carmentalis* portait une laena de pourpre, agrafée, tissée par la flaminique. Sous l'Empire, l'usage semble s'en généraliser ; tour à

1 Cf. Weiss, *Kostümkunde*, II, p. 951, fig. 369, où la disposition du manteau est analogue, quoiqu'un peu différente. — 2 Martha, *Op. cit.* p. 342, fig. 236, 237 (relief de Chiusi). — 3 Gray, *Sepulchr. of Etruria*, p. 81 (Grotta della Querciola) ; cf. Weiss, *Kostümkunde*, II, p. 950, fig. 368. — 4 *Ibid.* p. 952, fig. 371 *a*. — 5 Posidon. ap. Athen. V, p. 213, τετράγωνα ἱμάτια, par oppos. à la toge : περιβόλαιον ἡμικύκλιον (Dion. Hal. III, 6) ; Tertul. *De Pall.* I ; cf. Heuzey, *Du Principe de la draperie antique*, p. 8 sq. ; *La Toge romaine*, *Rev. Art anc. et moderne*, 1897, I, p. 97, 204 ; II, p. 193, 294. — 6 Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, II, p. 190. — 7 Plaut. *Most.* 991 ; Varr. ap. Non. p. 537, 12 ; Cic. *Pro Sest.* 38, 82 ; Hor. *Ep.* I, 11, 18 ; Sen. *De Benef.* III, 28, 5 ; Id. *Quaest. nat.* IV, 6, 2 ; Quint. VI, 3, 66 ; Juv. V, 79 ; Mart. VI, 59 ; Id. IX, 22. — 8 Cic. *Pro Mil.* 20, 54. — 9 Sen. *De Benef.* V, 24, 1 ; Suet. Ner. 49 ; *Galb.* 6. — 10 Mart. XIV, 145. — 11 Id. XIV, 130 : *scortea paenula* ; cependant Sénèque (*Quaest. nat.* IV, 6, 2) distingue la *scortea* de la *paenula*. — 12 Treb. Poll. XXX, tyr. 14, 4 ; Lampr. *Alex. Sev.* 27, 4 ; Dig. XXXIV, 2, 23, 2. — 13 Cic. *Pro Mil.* 20, 54. — 14 Cic. *Ad Att.* XIII, 33, 44. — 15 Pompon. ap. Non. XIV, 3. — 16 Figurine grotesque du Louvre. — 17 Art. TOGA dans les *Denkmäler* de Baumeister, p. 1836. — 18 Cf. Clarac, *Mus. Sculpt.* II, pl. CXLVIII, n. 319. — 19 Virg. *Aen.* IV, 262 ; Sil. Ital. XV, 424. — 20 *Op. cit.* II, p. 211. — 21 Plut. *Num.* VII ; Cic. *Brut.* 14, 56 ; Pauly's *Encycl. s. v.*

tour simple ou luxueuse [1], on la voit portée par les hommes et les femmes de tout rang. De sa forme et de son caractère distinctif, nous savons fort peu de chose. Servius, qui l'appelle *toga duplex* et *amictus angularis*, semble l'assimiler à la *diplax* des Grecs [2], mais Helbig, d'après un texte plus précis de Varron, estime que le mot *duplex* signifie « d'une épaisseur double », que la laena se distinguait seulement par l'épaisseur de son tissu, et qu'elle était, pour le reste, identique à la *trabée* [3] [TRABEA]. Dans ce cas, ce serait bien la laena que porteraient, sur divers monuments, les figures de flamines (fig. 3095).

IV. — Le *pallium* proprement dit, c'est-à-dire l'*himation* des Grecs, n'est adopté par les Romains qu'assez tardivement. Il apparaît bien dès le IIIe siècle av. J.-C., mais il partage longtemps le discrédit de ceux qui l'ont introduit les premiers, des philosophes [4], des histrions [5], des pédagogues étrangers [6], de la foule à laquelle s'applique le terme méprisant de *Graeci palliati* [7]. P. Scipion l'Africain [8], plus tard Rabirius [9] et Verrès [10] sont blâmés de l'avoir porté en public. C'est seulement au Ier siècle de notre ère, qu'il conquiert définitivement droit de cité, quand Tibère l'adopte officiellement, de préférence à la toge [11]. Il devient alors le vêtement par excellence, dans tout le monde romain. Hommes et femmes de tout rang ne sortent guère qu'avec le pallium. Les peintures de Pompéi représentant des scènes de la rue attestent son emploi quotidien (fig. 3976, 4102). La toge, elle aussi, se répand dans l'empire; elle est l'insigne du citoyen romain; mais son caractère officiel et sa forme peu pratique en restreignent beaucoup l'emploi. On lui préfère le pallium pour sa simplicité [12], bien qu'il lui soit en dignité très inférieur, bien qu'il reste le vêtement distinctif des philosophes et en particulier des cyniques [13]. Le *De Pallio* de Tertullien nous prouve qu'au IIIe siècle il n'avait pas encore perdu tout son ancien discrédit. Il nous montre aussi que les chrétiens, et peut-être plus spécialement les membres du clergé séculier [14], l'adoptèrent; ce qui nous est confirmé par un grand nombre de monuments [15]. Certains textes ont pu faire supposer que le pallium, à cette époque, était généralement agrafé; mais, comme Ferrari [16] l'a depuis longtemps montré, la description de Tertullien [17] est décisive, et l'usage des fibules resta toujours exceptionnel.

Le mot *palliolum* désigne tantôt un pallium de petite taille [18], tantôt une sorte de mantille féminine [19] ou de mantelet pour les malades [20], tantôt un voile utilisé pour certaines coiffures [21]. Le mot *palliastrum* est un terme méprisant qu'on applique au pallium grossier des cyniques ou des esclaves [22]. Du *tunicopallium*, si tant est que ce mot désigne un vêtement particulier, nous ne connaissons que le nom [23].

V. — Le manteau féminin par excellence était la *palla*. C'est elle que portaient les dames romaines sur la *tunica* ou la *stola*. Dans les premiers temps de la République, les femmes n'avaient comme *amictus* que la *rica* ou *ricinium*, sorte de voile analogue au κρήδεμνον homérique [VELUM], qui fut abandonné d'assez bonne heure et auquel succéda la *palla* [24]. On a beaucoup discuté sur la forme de la *palla* [25]; les textes qui la mentionnent sont nombreux et contradictoires. On peut d'abord éliminer, semble-t-il, ceux où le mot *palla* est pris dans son sens le plus vague et signifie *étoffe*, *draperie*, *tenture* [26]. Les autres sont de deux sortes. Les premiers nous montrent la palla comme un *amictus* [27], les seconds comme un *indumentum* [28]. Pour résoudre cette contradiction, on a parfois supposé que la *palla* était un vêtement à double emploi, une sorte d'*amiculum* qu'une ceinture pouvait transformer en une tunique [29]. Marquardt allait même jusqu'à l'identifier avec le *péplos* dorien agrafé, opinion qui n'est plus soutenable [30]. Il ne semble pas qu'il faille accorder aux deux catégories de textes une importance égale. De la palla employée comme manteau, nous possédons, grâce à Apulée [31], une description minutieuse, d'où il ressort qu'elle était identique à l'himation des Grecs; nous voyons de plus qu'elle était un vêtement des plus usuels. Au contraire, dans les textes qui nous la montrent comme un *indumentum*, elle n'est guère portée que par les dieux, les héros, les personnages héroïsés, les devins ou les citharèdes. Plutôt que d'imaginer un vêtement mixte, tour à tour tunique et manteau, il semble donc plus naturel d'admettre qu'il existait deux sortes de palla. L'une, identique au *pallium* ou à l'*himation* des Grecs, était le manteau ordinaire des dames romaines; l'autre était une longue tunique, une robe d'apparat. C'est sans doute cette palla des citharèdes que porte, sous sa chlamyde, l'Apollon Musagète du Vatican [32]. La première, la palla commune, ne se distingue à vrai dire en rien du pallium. C'est elle que portent sur la *stola* les figures de princesses ou de dames romaines (fig. 5481) [33].

Fig. 5481. — *Palla* des femmes romaines.

Comme l'*himation* des femmes grecques, elle dégage à volonté l'un des bras, et peut recouvrir la tête, attitude prescrite sans doute dans certaines cérémonies [34]. Le mot *pallium* n'étant que rarement, et tardivement, appliqué au manteau des femmes [35], on peut dire que la palla était le pallium féminin. Mais l'usage en est répandu parmi les dames romaines, bien longtemps avant que leurs maris, fidèles à la toge, ne se décident à adopter le manteau national des Grecs. Il est probable qu'à une époque

1 Juv. III, 283; Pers. I. 32; Hieron *Ep.* 22, 6. — 2 *Ad Aen.* IV, 262. — 3 Helbig, *Toga und trabea, Hermes*, XXXIX, 1904, p. 164 sq.; *Ling. lat.* V, 133 : « laena, quod de lana multa, duarum etiam togarum instar ». — 4 Le mot *palliatus* resta même synonyme de *philosophe* : Plin. *Hist. nat.* XXXV, 40, 5; *Ibid.* 40, 11; Val. Max. III, 8. — 5 Cf. fig. 1879, 1881, 3054, 3851, 3861, 5034, 5035. — 6 Cf. fig. 2295, 2615. — 7 Cic. *Phil.* V, 5, 14; Suet. *Jul.* 48; Val. Max. II, 6. — 8 Liv. XXIX, 19. — 9 Cic. *Rab. Post.* 10. — 10 Cic. *Ver.* 7, 13. — 11 Suet. *Tib.* 13. — 12 Tert. *De Pall.* V : at enim pallio nil expeditius, etiam si duplex. — 13 *Ibid.* V. — 14 C'est l'opinion d'Oehler, dans son édition de Tertul. I, p. 913. — 15 Rossi, *Rom. sotterr.* II, t. X, 2; XLI, 2; XIV, etc. — 16 *De re vest.* (Graev. *Thes.* VI), 865 sq. — 17 *Loc. cit.* V. — 18 Caecil. ap. Cic. *Tusc.* 3, 23; Plaut. *Epid.* 194. — 19 Hieron. *Ep.* 117, 7. — 20 Quint. 11, 3; Sen. *Quaest. nat.* 4, 13. — 21 W. Becchi, *Bull. d. com. arch. d. Roma*, 1901, VII, VIII. — 22 Apul. *Flor.* 14; *Met.* 1. — 23 Serv. *Ad Aen.*, 648; Non. p. 537, 31 (si l'on admet la corr. de Marquardt, *Op. cit.* II, 223). — 24 Varr. ap. Non. p. 549, 31. — 25 Rubenius, *De re vest.* p. 114 sq. (Graev. *Thes.* t. VI); Ferrarius, *Analect.* p. 86 sq.; Graev. *Thes.* t. VI; Beccker (et Rein), *Gallus*, III, p. 187; Weiss, *Kostümkunde*, I, p. 974; Rein, Pauly's *Encycl. s. v. Vestes*; Marquardt, *Op. cit.* II, 219. — 26 Sen. *De ira*, 22, 2; Suet. *Tit.* 10. — 27 Varr. ap. Non. p. 549, 31; Hor. *Sat.* I, 2, 99; Apul. *Met.* XI, p. 758; Sid. Apol. XV, 13; Isid. XIX, 25. — 28 *Ad Heren.* IV, 47; Liv. XXVII, 4; Ovid. *Met.* XIV, 262; *Ibid.* IV, 481; il y a aussi un texte de Varron (*Ling. lat.* V, 130) faisant de la palla un *indumentum*, mais Varron se contredit lui-même (voir Non. p. 549, 31). — 29 O. Müller, *Handb. Arch.* p. 496; Beccker (et Rein), *Gall.* III, p. 187. — 30 *Op. cit.* II, p. 219. — 31 *Met.* XI, p. 758. — 32 Cf. *Rhet. ad Heren*, IV, 47. — 33 *Mus. Borb.* III, t. 37 (Livie); cf. *Ibid.* II, 40; *Mon. d. Inst.* VII, 84; *Mus. Borb.* II, 41-43. — 34 Cf. fig. 414, 4165, 4180. — 35 Ovid. *Amor.* 3, 2, 25; Id. *Ars. am.* 1, 153; Petron. *Sat.* 17.

très ancienne, les Romains, hommes et femmes, avaient emprunté aux Grecs leur himation, par l'intermédiaire des Etrusques ; mais tandis que l'himation masculin se transformait et se compliquait jusqu'à devenir la toge classique [TOGA], les femmes, peut-être par l'effet des lois somptuaires, étaient restées fidèles à la forme simple du manteau primitif, auquel elles avaient donné le nom de *palla*. Sans être absolument réservée aux matrones [1], la palla était, à l'encontre du pallium, une sorte de vêtement officiel, une toge féminine. Son usage, ou du moins son nom, semble disparaître plus tôt que celui du pallium. Ulpien ne la nomme plus dans son inventaire de la toilette féminine [2], et l'édit de Dioclétien n'en fait pas mention. Outre la *palla*, le costume féminin comprenait encore, à l'époque classique, un manteau léger, tombant des épaules jusqu'aux talons, le *supparum*, qui, à l'encontre de tous les autres *amictus*, était fait de toile [3]. C'est, semble-t-il, le premier vêtement de toile qu'ait adopté à Rome la mode féminine.

Pour quelques autres variétés de manteaux romains, cf. les articles ALICULA, ABOLLA, CARACALLA, CINCTUS, CYCLAS, DIPHTERA, ENDROMIS, EPHAPTIS, EPHESTRIS, MAFORS, MANDYAS, MATRIMONIUM.

VI. — Vers la fin du IIIe siècle et au cours du IVe, sans que l'on ait à signaler aucune espèce vraiment nouvelle de manteau, il se produit d'importants changements dans cette partie du costume. Le pallium, après avoir remplacé la toge, est lui-même abandonné pour la *paenula*, qui devient le plus usuel de tous les manteaux. Elle n'était à l'époque classique, nous l'avons vu, qu'un manteau de campagne ou de voyage ; vers le IIe siècle, on commence à l'introduire à la ville ; sous Hadrien, les tribuns du peuple la portent dans Rome même [4], mais l'empereur prescrit encore l'usage de la toge aux sénateurs et aux chevaliers [5]. Sous Commode, elle est la tenue de rigueur aux jeux du cirque [6] ; Alexandre-Sévère autorise bientôt tous les citoyens âgés à la porter à la ville, mais refuse encore cette licence aux matrones [7]. Elle finit par triompher des dernières résistances et par remplacer les vêtements officiels eux-mêmes, car nous la trouvons mentionnée dans une description du costume consulaire [8], et la *lex vestiaria* du Code Théodosien, en 382, en prescrit l'usage aux sénateurs, tandis qu'elle ne permet aux esclaves que le *birrus* et le *cucullus* [9]. Les chrétiens et leurs prêtres abandonnent le pallium, le manteau du Christ et des apôtres, pour la *paenula* [10], appelée souvent *planeta* ou *casula* [11]. Elle est, à partir du IVe siècle, le manteau sacerdotal par excellence (fig. 5482) [12].

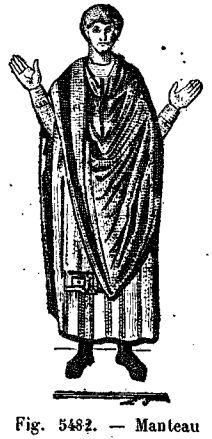

Fig. 5482. — Manteau sacerdotal.

Le mot *pallium* prend à cette époque les acceptions les plus diverses ; il s'applique à de simples voiles, comme l'*orarium* des moines, et, en général, à toute pièce d'étoffe rectangulaire [13]. Mais il désigne aussi plus spécialement un vêtement, ou plutôt un insigne, d'un genre nouveau, une sorte d'écharpe obtenue en pliant un pallium ordinaire quatre ou cinq fois sur lui-même dans le sens de la longueur, et en écrasant fortement les plis (*contabulatio*) [14]. Le *pallium contabulatum* ainsi préparé est une large bande qui se noue de diverses façons autour du corps. Le *pallium sacrum*, appelé aussi ὠμοφόριον, insigne papal et épiscopal, qui rappelle dans le symbolisme chrétien la brebis portée par le Bon Pasteur, est une écharpe de ce genre, et se place sur les épaules de manière que ses deux pans inégaux retombent par devant en forme d'Y [15]. Le *pallium* que la *lex vestiaria* de 382 prescrit aux *officiales* de porter sur la *paenula* [16], est évidemment, lui aussi, un *pallium contabulatum*, mais qui se nouait sans doute comme un baudrier (fig. 5483) [17]. C'est enfin un pallium semblable, quoiqu'on le désigne généralement des noms de *lorum*, *subarmale*, *superhumerale*, que portent en écharpe les consuls du Bas-Empire, dans leur costume d'apparat (fig. 1907) [18]. Cette opération de la *contabulatio* s'appliquait aussi à la palla. Le costume des prêtresses d'Isis, tel que nous le montrent certains monuments (fig. 4105) et que nous le décrit Apulée [19], comprenait dès le IIe siècle une *palla contabulata* nouée en écharpe autour du corps.

Fig. 5483. — *Pallium contabulatum.*

VII. — La décoration et la couleur des manteaux dont il vient d'être question étaient naturellement des plus variables. L'usage était fort répandu des *pallia* de laine brute, blanchie au soufre [FULLONICA], mais les peintures de tout temps nous montrent aussi des manteaux sombres et de diverses couleurs. Il va sans dire que les Romains de l'Empire adoptèrent facilement les modes luxueuses, que nous avons vues régner à Alexandrie, les tissus mêlés d'or [20], les étoffes frangées [FIMBRIAE], ornées de bandes [INSTITA, LIMBUS] et de figures, les *sigillata vestimenta*, que mentionne le Code Théodosien [21] et que l'on connaissait déjà du temps de Plaute [22]. On alla jusqu'à tisser dans l'étoffe des manteaux de véritables portraits [23]. Le christianisme adopta cette décoration luxueuse dans ses vêtements liturgiques et la transmit au moyen âge.

Tous les manteaux grecs et romains, à l'exception du *supparum* et des manteaux de luxe, comme le φᾶρος homérique et les *pallia serica* [24], étaient faits de laine ou d'une étoffe laineuse [GAUSAPA]. Pour la préparation et la teinture de ces divers tissus, cf. AMORGINA, BISSUS, BOMBYCINUM, FULLONICA, GAUSAPA, LANA, LINUM, etc. G. LEROUX.

1 Plaut. *Men.* 205 ; *Ibid.* 426 ; Tibul. IV, 211. — 2 Dig. XXXIV, 2, 23. — 3 Rib. *Com. Fragm.*2, p. 180 et 265 ; Varr. *Ling. lat.* V, 131, et dans un fragm. des *Eumen.* (p. 175, n. 5 Bücheler) ; Baehrens, *P. L. M.* IV, 378 ; Fest. p. 310, *s. v. Supparus* ; Non. p. 540, 8, où il faut lire avec Roeper *humerale* et non *femorale* ; Roeper, *Varr. Eumen. reliq. part. alt.* 1861, p. 12-16 ; Marquardt, *Op. cit.* II, p. 116. — 4 Spart. *In Adrian.* 3. — 5 *Ibid.* 22. — 6 Lampr. *Commod.* 16. — 7 Id. *Alex. Sev.* 27. — 8 Lydus, *De mag.* I, 32 ; cf. l'art. CONSUL. — 9 *Cod. Theod.* XIV, 10. — 10 Wilpert, *Un capitolo di storia del vestiario* (*l'Arte*, 1899), p. 1. — 11 Smith and Cheetham, *Dict. of Christ. antiq. s. v. Planeta* ; Marriott, *Vestiarium christianum*, pl. V, XVIII, XIX, XX, XXX. — 12 Pératé, *Arch. chrét.* p. 174, fig. 128. — 13 Wilpert, *Op. cit.* p. 6 ; même remarque pour le diminutif *palliolum*. — 14 Wilpert, *Op. cit.* (*l'Arte*, 1898), I et II. — 15 *Ibid.* (*l'Arte*, 1899), III, p. 12 sq. ; Smith and Cheetham, *Op. cit. s. v. Pallium* ; Marriott, *Op. cit.* pl. XXV. — 16 *Cod. Theod.* XIV, 10. — 17 Relief de l'Arc de Constantin. — 18 Cf. art. CONSUL. — 19 *Met.* XI. — 20 On alla jusqu'à tisser l'or pur, filé préalablement par un procédé ignoré de nos jours ; cf. Marquardt, *Op. cit.* II, p. 172 sq. ; Suet. *Cal.* 19 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 63 ; Just. 20, 4. — 21 *Cod. Theod.* XV, 7, 11 ; Clem. Alex. *Paed.* II, 16, 109 sq. — 22 Plaut. *Pseud.* 147. — 23 Treb. Poll. XXX tyr. 14, 4 ; Auson. *Grat. act.* p. 294. — 24 Marquardt, *Op. cit.* II, p. 130. — BIBLIOGRAPHIE. I. **Ouvrages généraux** : Ferrarius et Rubenius, *De re vestiaria* ; Gracvii, *Thesaurus*, t. VI, p. 604 ; Laurentius, *De re vestiaria*, Gronovii *Thesaurus*, t. IX, p. 925 ; Mongez, *Recherches sur l'habillement des anciens*, *Mémoires de l'Acad. des Inscr.* t. IV, 1818 ; H. Weiss, *Kostümkunde*, II, p. 700 sq., 940 sq. Stuttgart, 1860 ; Planck et Rein, Pauly's *Real*

PALLOR et **PAVOR**. — Divinités romaines correspondant aux dieux homériques Δεῖμος et Φόβος, compagnons d'Arès[1]. D'après la tradition recueillie par Tite-Live, le roi Tullus Hostilius, en guerre contre Mettius Fufetius, roi des Albains, et voyant son armée en proie à une terreur panique, fit le vœu de consacrer à Pallor et à Pavor deux *fana* desservis par douze Saliens appelés *Pallorii* et *Pavorii*[2]. On ne possède pas d'autres renseignements, et les temples de Pavor et de Pallor ne sont plus mentionnés. Chez les poètes latins, la Peur et la Pâleur sont des personnifications allégoriques qu'on invoque dans les temps de pestes, de famines, de guerres, de grandes calamités publiques ; ils font partie du cortège des génies malfaisants, comme *Discordia*, *Ira*, *Furor*, *Terror*, *Insania*, *Macies*, *Fames* et tant d'autres. Dans les actes du martyre de saint Victor, on trouve mentionnés : *deos Febres deosque Pallores*[3].

On a cru longtemps, à la suite d'Eckhel, qu'on devait reconnaître des représentations de Pallor et de Pavor sur des deniers de la République romaine frappés par L. Hostilius Saserna en 46 av. J.-C., année du triomphe de Jules César après sa conquête de la Gaule[4]. L'une des deux effigies est celle d'un homme à face osseuse et émaciée, la barbe en pointe, les yeux hagards, les cheveux longs et hérissés, le *sagum* gaulois sur les épaules ; derrière cette tête, le bouclier ovale des Gaulois. Au

Fig. 5484.

Deniers d'Hostilius.

Fig. 5485.

revers du denier, on voit le même personnage combattant du haut d'un char (fig. 5484). L'autre effigie est celle d'une femme, les cheveux dénoués, le visage empreint d'une douleur profonde ; derrière elle, le carnyx gaulois (fig. 5485). Le gentilice du monétaire Hostilius rapproché de celui de son ancêtre légendaire, le roi Tullus Hostilius, paraissait autoriser l'interprétation d'Eckhel, conforme aux usages ordinaires des monétaires de la République. Les deux noms latins *Pallor* et *Pavor* étant masculins, Eckhel supposait que primitivement, peut-être en raison d'une origine étrangère, d'ailleurs inconnue, l'une des deux divinités était féminine, d'où la tête de femme donnée à *Pallor*. Mais cette interprétation traditionnelle a été récemment contestée. Les uns ont voulu voir dans ces deux effigies, destinées à se faire pendant, les têtes d'un Gaulois et d'une Gauloise condamnés au supplice de la *devotio* et traînés au *forum boarium* pour y être enterrés vifs comme *hostiae humanae*, afin d'apaiser les dieux dans un moment de grande crise. Un sacrifice de ce genre eut lieu après le désastre de Cannes[5]. En dernier lieu, je me suis efforcé de démontrer que les types monétaires en question représentent, en réalité, Vercingétorix et la Gaule, en m'appuyant sur un ensemble de considérations qu'il est inutile de résumer ici, Pallor et Pavor étant hors de cause[6]. E. Babelon.

PALLADIUM [MINERVA].

PALMUS. — Mesure linéaire qui vaut quatre doigts[1] [DIGITUS], soit le sixième de la coudée ou le quart du pied. C'est l'analogue de notre ancienne paume, du palme et, parfois aussi, de l'empan. Quant à sa valeur réelle et absolue, on ne peut la calculer que si on connaît celle du pied ou de la coudée dont elle dérive ; or, le *palmus* n'est pas une subdivision légale du *pes monetalis*, c'est un sous-multiple des différents pieds ou des coudées diverses employées dans le monde hellénique.

Quant aux formes *palmipes*, *palmopes* et *palmipedalis* employées par Pline[2], Vitruve[3], Varron[4] et Columelle[5], ce ne sont que des transcriptions de σπιθαμοποδαῖος [SPITHAMA].

Le palme n'avait à Rome aucune valeur légale ni usuelle ; ce n'était qu'une expression vague pour traduire tous les noms grecs de mesures prises avec la main comme unité et quelle que soit la position des doigts ; ce n'était qu'un équivalent de δῶρον, παλαιστή, γρόνθος, δοχμή, δακτυλοδόχμη, voire même de σπιθαμή. Les seuls auteurs latins qui se servent du palme sont ceux qui parlent des choses de la Grèce ou ceux dont les ouvrages ne sont que des imitations plus ou moins déguisées du grec.

Doron (Δῶρον) était, d'après Pline, le nom que les anciens Grecs donnaient au palme[6]. Ce mot se trouve dans l'*Iliade*[7] : il exprime la longueur des cornes dont se servit Pandaros pour fabriquer son arc ; Hésiode l'emploie, à propos du chariot rural[8]. Au Ier siècle de notre ère, il est encore en usage chez les briquetiers, mais aucune découverte archéologique ne nous permet de préciser dans quelle partie du monde hellénique on employait la brique *pentadoron* pour les édifices publics et la *tetradoron* pour les constructions particulières[9].

Παλαιστή est le terme le plus fréquent pour désigner le palme. Il se trouve aussi bien chez les auteurs qui s'occupent de l'Egypte ou de l'Asie[10] que chez les historiens de Rome[11] ; chez les naturalistes[12] que chez les ingénieurs[13] ou les métrologues[14] ; c'est le mot employé par tous les scoliastes et les lexicographes pour expliquer les autres noms moins connus du palme. A Athènes, c'était une mesure officielle figurant dans les actes publics comme subdivision du pied. On la trouve dans

Encyclop. s. v. Vestes ; W. Amelung. *Die Gewandung der alten Griechen und Römer*, Leipzig, 1903. — II. **Grèce** : Becker, *Charikles*, éd. Göll, Berlin, 1878, III ; Boehlau, *Quaestiones de re vestiaria Graecorum*, Weimar, 1884 ; Studniczka, *Beitraege zur Gesch. der altgriech. Tracht*, 1886 (*Abhand. d. archaeol. epigr. semin. d. Univers.* Wien) ; Baumeister, *Denkmaeler*, *s. v. Himation* (Blümner) et *Toga* (Müller), Munich, 1889 ; G. Müller, *Quaestiones vestiariae*, Götting. 1890 ; Heuzey, *Du principe de la draperie antique*, Paris, 1893 ; Helbig, *Épopée homérique*, trad. Trawinski, Paris, 1894 ; Kalkmann, *Zur Tracht archaisch. Gewandfiguren*, *Arch. Iahrbuch*, XI, 1896 ; Lechat, *Au musée de l'Acropole d'Athènes*, Lyon, 1903 ; Holwerda, *Die Tracht der archaisch. Gewandfiguren*, *Arch. Jahrbuch*, XIX, 1904. — III. **Rome** : Becker, *Gallus*, éd. Göll, Berlin, 1882, III ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, Paris, 1893, t. II ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 4e éd. Paris, 1875 ; *Époque chrétienne* : Tertull. *De Pallio*, et Saumaise, ad Tertull. *De Pallio*, Paris, 1622 ; J. Gothofredus, *Ad Cod. Theod.* t. V, p. 236, Lipsiae, 1741 ; Marriott, *Vestiarium christianum*, Londres, 1868 ; Smith and Cheetham, *Dict. of christian antiquities* (*s. v. Pallium*, *Planeta*, etc.), Londres. 1880 ; Wilpert, *Un capitolo di storia del vestiario*, dans *l'Arte*, 1898, 1899.

PALLOR et PAVOR. [1] Hom. *Il.* IV, 440 ; cf. Preller, *Griech. Myth.* éd. C. Robert, t. I, p. 338. — [2] Tit. Liv. I, 27, 7 ; Lactant. I, 20 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 285 ; cf. O. Gilbert, *Geschichte u. Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 86. — [3] *Acta SS. Victoris et socc.* n. 8 ; cf. *Acta Sanct.* 5 juillet, p. 144 ; Minuc. Felix, XXV, 8. — [4] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. V, p. 226 ; E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, p. 552. — [5] Tit. Liv. XXII, 57 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 3 ; Fröhner, *Philol.* suppl. t. V, 1884, p. 84 ; R. Mowat, *Rev. num.* 1891, p. 276 ; A. Blanchet, *Études de num.* t. I, p. 15 (1892). — [6] E. Babelon, *Rev. num.* 1902, p. 10 sq.

PALMUS. [1] Balbi, *Ad Cels. exp.* (*Metrol. script.* éd. Hultsch, II, p. 58) ; *Excerpta ex* Isidor. (*Ibid.* II, p. 135). — [2] *Hist. nat.* XVII, 32, 2. — [3] V, 6 ; X, 20. — [4] *De re rust.* II, 4, 14. — [5] III, 19, 1. — [6] XXXV, 49. — [7] IV, 109. — [8] *Op. et dies*, 426. — [9] Vitruv. II, 3, 3 ; Plin. XXXV, 49. — [10] Ctesias, ap. Phot. 25, p. 830 ; Herodot. I, 50. — [11] Polyb. I, 22 ; XXVII, 9 ; Dio Cass. LXVI, 8. — [12] Aelian. *Nat. an.* XVII, 6 ; Aristot. *Hist. an.* IX, 27. — [13] Athen. *De mach.* p. 5. — [14] *Metrol. script.* éd. Hultsch, I, index.

l'inscription de Chandler [1] relative aux réparations à faire à l'Erechthéion sous l'archontat de Dioclès (409-408 av. J.-C.). Le palaiste y est mentionné sous deux formes : l'unité ΓΑΛΑΣΤΕ employée comme quart de pied, et le quintuple πεντεπαλάστος qui égale cinq quarts de pied ou un pied et quart. Quant au demi-pied, il est rendu par ἡμιπόδιον et non par l'adjectif διπάλαστος qu'on trouve plus tard dans Xénophon [2] sous une forme moins ancienne [3].

Γρόνθος [4] est le poing, c'est-à-dire notre ancienne paume. Δοχμή se trouve seulement dans Aristophane [5]. Pollux en fait un synonyme de palaiste [6] ; d'autres, comme Photius, un équivalent du spithame [7]. D'après Hésychius et Suidas, elle vaudrait tantôt un palaiste, tantôt un spithame. Le δατυλοδόχμη [8] n'est guère mieux connu. Al. Sorlin-Dorigny.

PALUDAMENTUM. — Le manteau militaire des Romains était le *sagum* analogue à la *chlamys* des Grecs ; il n'est pas rare de trouver l'un des deux noms employé pour l'autre, surtout chez les auteurs qui écrivent en grec [CHLAMYS, SAGUM]. Mais le terme de *sagum* était proprement réservé pour désigner le manteau des soldats et des officiers, du moins depuis une certaine époque [1]. Celui du général, insigne du commandement, se nommait

Fig. 5486. Manteau militaire.

Fig. 5487.

paludamentum : « *Diogeni... pera et baculum quod regibus diadema, quod imperatoribus paludamentum* », dit Apulée [2]. A l'époque républicaine primitive, où le magistrat ne quittait la ville que pour entrer en campagne, il était sans doute porté par tous ceux qui se trouvaient hors de Rome ; plus tard il ne dut appartenir qu'à ceux qui commandaient les troupes [3].

Sa forme est celle du *sagum* ; c'est un manteau tombant à mi-hauteur, quelquefois jusqu'au bas du mollet et retenu sur l'épaule droite par une fibule. On le voit figuré très souvent sur les représentations figurées, bas-reliefs [4], ou statues [5]. Le bras droit était libre et passait par la fente de devant du manteau ; pour dégager le bras gauche, on enroulait autour le pan du vêtement (fig. 5486) [6], ou bien encore on prenait l'extrémité dans la main gauche (fig. 5487) [7].

Le *paludamentum* était d'habitude de couleur écarlate ou pourpre : *Cocci granum*, dit Pline [8], *imperatoriis dicatum paludamentis*. Nous le voyons tel sur les épaules de Métellus Scipion dans le camp africain [9] ; et quand les auteurs nous le montrent d'une autre couleur, ils ont bien soin de faire remarquer que c'est là une exception [10]. On le trouve peint en rouge sur le bras gauche du général figuré sur la cuirasse que porte Auguste dans la statue provenant de la villa de Livie [11]. A l'époque impériale, ce manteau de pourpre était l'insigne du pouvoir suprême : *imperii insigne in chlamyde purpurea tantum erat* [12]. Néanmoins on trouve des exemples de *paludamentum* blanc [13], ou même moitié rouge et moitié blanc [14]. R. Cagnat.

PALUS. — Pieu, poteau, échalas et, en général, tout bois que l'on plante, comme ceux qui réunis forment une palissade [VALLUM] ; comme le pilori auquel est lié un condamné [CRUX] ; le tronc d'arbre, support d'un trophée [TROPAEUM] ; le poteau ou la pique servant de mannequin contre lequel s'escriment les soldats [1] ou les gladiateurs [GLADIATOR, p. 1581 et s.] ; les lattes et bâtons auxquels on attache la vigne ou qui servent de tuteur à une jeune plante [RUSTICA RES, VINUM]. E. S.

PAMBOIOTIA (Παμβοιώτια). — Fête principale du culte des villes béotiennes [BOEOTICUM FOEDUS], célébrée en l'honneur et dans le sanctuaire d'Athéna Itonia [1]. Il était situé, au dire de Pausanias et de Strabon, entre Alalcomenae et Coronée, dans la plaine qui s'étend devant cette ville, et où les Béotiens, chassés de Thessalie, étaient venus s'établir. L'emplacement du village actuel de Mamoura, au nord-est de l'ancienne Coronée, non loin du lac Copaïs, semble correspondre à l'emplacement occupé jadis par le temple d'Athéna. On y a retrouvé plusieurs décrets de la confédération béotienne [2].

Pour fixer la date des Pamboiotia, on s'appuie sur une série de documents épigraphiques trouvés à Orchomène [3] ; le paiement d'une dette, fixé aux Pamboiotia, « trois jours avant le sacrifice », est effectué le 11 du 2e Alalcomenios, dernier mois de l'année béotienne. De là il semble ressortir que la fête était célébrée en ce mois même, dans les derniers jours de l'année [4] ; mais M. Latischev, d'un examen minutieux des documents [5], conclut qu'elle était célébrée dans le dixième mois de l'année, qui portait précisément le nom de Παμβοίωτος. La fête, désignée dans

1 *Corp. inscr. gr.* n° 160 ; cf. Ad. Kirchhoff, *Inscr. att. vetust.* n° 322 ; Hicks, *Coll. of anc. gr. inscr. in the Br. Museum*, Oxford, 1874, p. 84 sq. — 2 *Cyneg.* II, 4. — 3 Pour les changements d'orthographe de ce mot παλαιστή, παλαιστῆς ou παλαιστίς, cf. Phrynich. Sophist, *Eclogae nomin.* éd. Chr. A. Lobeck, p. 295. — 4 Pediasimos, *Geodaesia* dans les *Metrol. Script.* de Hultsch, II, p. 148. — 5 *Equit.* 318. — 6 2, 157 ; cf. Schol. Aristoph. *L. c.* — 7 *Phot. Lex.* p. 531, 5. — 8 Poll. 2, 157.

PALUDAMENTUM. Non. Marc. *s. v* p. 538. — 1 Festus, p. 253, emploie le mot *paludamentum* pour désigner un manteau militaire quelconque ; cf. Lucil. ap. Non. p. 553. — 2 *Apolog.* 22 ; cf. Isid. *Orig.* XIX, 24, 9 ; Liv. IX, 5 ; XXV, 16 ; Suet. *Claud.* 21 ; Tac. *Ann.* XII, 56 ; Val. Max. I, 6, 11, etc. Florus (I, 5) nomme le *paludamentum* parmi les insignes que la tradition faisait venir des Étrusques ; cf. Deeke *ad* O. Müller, *Die Etrusker*, 2e éd. 1877, p. 250. — 3 Mommsen, *Droit public*, II, p. 71. — 4 Exemples : colonne Trajane (éd. Frœhner), 80, 101, 111 ; colonne de Marc-Aurèle (éd. Petersen), taf. 39, XXX, 3. — 5 Exemples : statue de Domitien (Bernoulli, *Röm. Iconogr.* II, 2, pl. XIX), de Trajan (*Ibid.* pl. XXVI), d'Hadrien (*Ibid.* pl. XXXVII et XXXVIII), de Sévère (*Ibid.* 3, pl. XII), de Constantin (*Ibid.* pl. I), de Théodose (*Ibid.* pl. LVI). — 6 Col. de Trajan, *L. l.* ; Liv. XXV, 16 : *paludamento circum laevum brachium intorto.* — 7 Col. de Marc-Aurèle, pl. 39, XXX, 3. — 8 *Hist. nat.* XXII, 2, 3 ; cf. Silius, XVII, 396 ; Plut. *Cras.* 23. — 9 *Bell. Afr.* 57. — 10 Val. Max. I, 6, 11 ; Plut. *Cras.* 23. — 11 *Monum. d. Inst.* VI, VII, t. 84 ; *Annali*, 1863, p. 449 ; Helbig, *Guide dans les Musées d'arch. classique*, n° 6. — 12 Eutrop. IX, 26 ; cf. Lactant. *Inst.* 4, 7 ; Ammian. XIV, 9, 7 ; XV, 5, 16. — 13 Val. Max. I, 6, 11 ; *Bell. Afr.* 57. — 14 Dio, LXXVIII, 3 : μισόλευκον ἔστιδ' ὅτε καὶ μισοπόρφυρον. — Bibliographie. Graevius, *Antiq.* VI, p. 846 sq. ; Mommsen, *Droit public romain*, II, p. 70 sq.

PALUS. 1 Veget. I, 11.

PAMBOIOTIA. 1 Cf. Paus. IX, 34, 2 ; Strab. IX, 2, 29. — 2 Cf. *Inscr. Megar. Orop. Boeot.* n°s 2859-2869. — 3 *Ibid.* n. 3172, l. 26. — 4 Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* IV, p. 13. — 5 Latischev, *Die Zeit der Pambœot. Ath. Mitth.* 1882, p. 31 sq.

les textes et dans les inscriptions sous le nom de πανήγυρις [1], était l'occasion d'une trêve sacrée [2].

En dehors du sacrifice, que nous venons de mentionner, nous avons quelque idée aussi de la partie agonistique de la fête par une inscription de Mamoura [3], qui est un catalogue de vainqueurs aux Παμβοιώτια. Le secrétaire des ναοποιοί est en même temps l'épimélète de la fête. Les concours sont ceux de toutes les fêtes grecques. Mais le programme est assez réduit. Le concours musical comprend un concours pour les trompettes, σαλπιστής, et un concours pour les hérauts, κῆρυξ. Le concours gymnique, en dehors d'une course de stade ἐκ πάντων, comprend deux courses, la dolichos et le stade, pour les enfants. Le concours hippique comprend deux courses ἵππῳ πώλῳ et deux courses ἵππῳ τελέῳ ; chaque fois, l'une des deux courses est le δίαυλος, et l'autre est une course à partir du monument (?) d'Arès, τὸν [ἀπὸ]τοῦ Ἄρεως. Il y a enfin une lampadodromie, ἱερὰ λαμπάς. L'inscription est d'époque romaine, quoique antérieure à l'Empire. A une époque plus ancienne, les jeux étaient peut-être plus magnifiques; nous avons une dédicace de cavaliers de Lébadée [4] vainqueurs aux « jeux hippiques » des Pamboiotia. En somme, les Pamboiotia n'ont jamais été qu'une fête régionale ; tous les vainqueurs dont les noms nous sont conservés sont Béotiens. E. Cahen.

PAMPHYLIARCHÈS [KOINON, p. 847].

PAN. — Ce dieu occupe dans le panthéon hellénique une place à part. Quoique d'origine manifestement nationale et sans mélange d'éléments exotiques [1], il reste pendant des siècles confiné dans les milieux agrestes où il avait pris naissance. Et lorsqu'il pénètre, accueilli comme un intrus de complexion populaire et de tempérament rustique, dans les centres cultivés d'Athènes et de Thèbes, aux débuts du Ve siècle avant notre ère, c'est sans se dégrossir jamais qu'il subit l'action civilisatrice, la triple influence du patriotisme, de l'art et de la littérature.

I. Caractère de Pan et histoire de son culte. — L'épopée d'Homère et d'Hésiode ignore jusqu'au nom de Pan et aucun monument ne permet de faire remonter son histoire au delà des guerres Médiques. C'est au lendemain de Marathon qu'il fut révélé aux Athéniens et par eux au reste de la Grèce; la légende veut qu'il ait apparu sur le mont Parthénius au courrier qui était parti d'Athènes pour porter à Sparte la nouvelle de la victoire et que, se réclamant des services rendus à la cause nationale, il ait obtenu pour la première fois des hommages et des sanctuaires [2]. Jusque-là il n'était point sorti de la région boisée et montagneuse d'Arcadie sa patrie. Nous savons toutefois, par des témoignages postérieurs, qu'il fut un des plus anciens dieux du Péloponnèse, qui avait reçu de lui le nom de *Pania* [3]. Dans l'Arcadie même, il se peut qu'il ait été, non pas seulement parmi les divinités les plus vénérables, mais le dieu suprême [4]. Le berceau de sa religion était le mont Lycée où son culte était inséparable de celui de Zeus Lycéen, s'il ne l'y a pas précédé. Il y partageait avec lui, aux temps historiques, l'hippodrome, le stade, le bois sacré et le temple où se célébraient annuellement les Jeux Lycéens [5]. Des monnaies arcadiennes continuent à être frappées à l'effigie d'une divinité double qui mêle leurs noms : Διοπάν [6]. A Heraea il possédait un temple où il avait le titre de dieu national, ἐπιχωρίου; à Mégalopolis il faisait partie, avec Apollon jouant de la cithare et avec deux *Horae*, d'un groupe désigné comme celui des premiers dieux. A Lycosura, près du mont Ménale, il rendait des oracles et un feu permanent brûlait en son honneur ; non loin de là, à Melpea, la légende lui faisait trouver la *syrinx*, flûte de roseaux qui est son attribut caractéristique ; dans les bruits mystérieux qui troublaient les solitudes sylvestres, les habitants croyaient reconnaître sa musique divine [7]. On l'associait à Despoïna, la fille de Déméter ; l'on disait qu'il avait le pouvoir et de faire aboutir les prières des hommes et de punir les méchants [8]. Toutes les hauteurs de l'Arcadie paraissent lui avoir été consacrées [9] ; la mythologie dès l'antiquité en tirait argument pour faire de Pan un dieu solaire, antérieur et supérieur à Zeus [10] ; le dernier des mythologues modernes qui ait défendu cette interprétation de l'être de Pan, après Welcker et Gerhard, est M. V., Bérard dans son étude sur l'*Origine des cultes arcadiens* [11]. Nous pensons avec Roscher que Pan, sans cesser pour cela d'être le plus populaire, le plus éminent des dieux d'Arcadie, y fut simplement la personnification de la vie pastorale. C'est pour cela qu'il reste dépourvu de tous les traits de noblesse morale et de générosité héroïque qui se rencontrent chez les plus humbles divinités, selon l'idéal d'Homère et d'Hésiode; qu'il n'a aucun rapport, ni avec l'ordre politique ou domestique, ni avec la dignité sacerdotale ou celle de l'art, à peine avec la loi naturelle [12].

C'est à l'esprit attique qu'il faut faire honneur du document le plus complet et le plus pittoresque que nous possédions sur la légende et sur la personnalité de Pan. Ce document est l'hymne homérique, dont la composition ne remonte guère au delà du Ve siècle [13]. Le dieu y est présenté comme un fils d'Hermès et de la nymphe Dryops d'Arcadie [14]. Il a les pieds et les cornes du bouc, une chevelure inculte, une barbe broussailleuse. En

1 Ainsi *Inscr. Megar. Orop. Boeot.* n. 2711, l. 57; n. 2871. — 2 Cf. Polyb. IV, 3; IX, 34. — 3 *Inscr. Megar. Orop. Boeot.* n. 2871; cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 431. — 4 *Inscr. Megar. Orop. Boeot.* n. 3087.

PAN. 1 Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 451. M. Bérard, *Cultes Arcadiens*, p. 334, *pass.* n'a pas réussi à prouver qu'il y a dans Pan des éléments sémitiques (Phéniciens). Voir Roscher, *Lexik. d. Myth.* p. 1380 sq. L'ouvrage de B. Lewy, *Die Semitischen Fremdwoerter im Griechischen*, Berlin, 1895, ne fait pas de place à Pan. — 2 Herod. VI, 105; VIII, 98, 3; cf. Brunn, *Analekta*, I, 515, 3. — 3 Hesych. *s. v. Pania* au sens étroit s'entend surtout de l'Arcadie; cf. Dion. Hal. I, 32; Steph. Byz. Ἀρκαδία; Suid. πηκτίς; Ov. *Fast.* II, 269 sq. — 4 Bérard, *Op. cit.* p. 333 sq.; cf. 323 et *pass.* — 5 Paus. VIII, 38, 5; Schol. *Theocr.* I, 121; Stat. *Theb.* III, 479; on a trouvé récemment à Andritzena, près du mont Lycée, un bronze, aujourd'hui à Berlin, qui représente Pan juvénile, nu, avec des cornes de bouc; il y a des raisons de croire qu'il nous donne la plus ancienne représentation du Pan Lycéen; voir Wernicke, *Festschrift für O. Benndorf*, Vienne, 1898, avec reproduction. — 6 *Corp. inscr. gr.* 4538; Kaibel, *Epigr. gr.* 827; *Catal. of the gr. coins in the Brit. Mus. Peloponn.* p. 173. — 7 Paus. VIII, 26, 2; 31, 3; 38, 11; 36, 8. — 8 Id. VIII, 36, 7; 37, 11. — 9 *Anth. Pal.* VI, 108; Immerwahr, *Op. infr. cit.* p. 192 sq.; Bérard, *Op. cit.* p. 61. — 10 Macr. *Sat.* I, 22; V, 22, 9; Virg. *Georg.* III, 391, d'après Nicandre; Porph. *Antr. Nymph.* 20. Autel commun à Pan et à Hélios (Sicyone), Paus. II, 11, 2; cf. Id. VIII, 37, 8. — 11 Welcker, *Op. cit.* I, 453 sq.; Gerhard, *Studien für Archaeol.* II, 77, et *Gesamm. Abhandl.* I, 143; Bérard, *L. c.* Tous ces auteurs se réfèrent à l'étymologie Πάν = φάν, de φαίνομαι, abandonnée pour πα, de πάομαι, paître et faire paître. Voir Roscher, *Op. cit.* p. 1405 sq. et l'art. Pales-palilia. Une étymologie qui n'a pas fait fortune est celle qui rapproche Pan de *pavana* (sanscr.), le vent. Voir Max Müller, *Essais de Mythol. comp.* trad. Perrot, 205; Decharme, *Op. infr. cit.* p. 453 sq. — 12 Welcker, *Op. cit.* I, p. 451. — 13 *Hymn. hom.* 19; voir l'édition Pierron, II, p. 605, et Baumeister, *Denkm.* II, p. 1148. — 14 Pour les nombreuses généalogies de Pan, fils tantôt de Zeus, tantôt d'Hermès, tantôt d'Apollon, voir Welcker, *Op. cit.* II, 656, et Roscher, *Lexik.* p. 1379, avec les textes cités. On lui donnait pour mère, outre Dryops, Callisto, Oïnoé et Penélope. Sur cette dernière forme de la légende, voir Preller, *Griech. Myth.* I, p. 616; souvent exploitée par les peintures de vases, de Witte, *Vases de M. M.* 1839, p. 42; Panofka, *Berlin. Akad.* 1840, tab. 3, 1, tab. 5, et Roscher, *Die Sagen von der Geburt des Pan*, *Philol.* 53, p. 362 sq.

compagnie des Nymphes il fait retentir de ses ébats les halliers, les monts et les prés; chasseur, il poursuit les bêtes et, le soir venu, il se délasse en jouant sur la flûte des airs qui défient ceux du rossignol. Quand il naquit, moitié homme, moitié animal, de tempérament bruyant et lascif, sa mère s'enfuit épouvantée [1]; mais Hermès, le père, l'enveloppa dans des peaux de lièvre et le porta dans l'Olympe, où les dieux furent ravis à son aspect, Dionysos surtout qui le nomma Pan parce qu'il réjouissait le cœur de tous (πᾶνα-πάσι). Cette peinture nous livre le dieu sous sa face populaire; le patriotisme et le sens religieux des esprits cultivés essaient de lui en donner une plus noble, sans réussir d'ailleurs à l'imposer à la vénération autour d'eux. L'âme grave et mystique de Pindare l'associe à sa propre existence, en élevant dans le vestibule de sa maison un sanctuaire où la divinité de Pan fait pendant à celle de Cybèle, la Grande Mère des dieux. Et le poète durant la nuit, écoutant les chants des jeunes filles qui le célèbrent, en prend occasion pour composer lui-même, en son honneur, un hymne où il l'appelle souverain d'Arcadie, gardien des sanctuaires augustes, compagnon des Charites vénérables, patron des pêcheurs et le plus parfait des choreutes [2]. Simonide vante l'hommage que Miltiade lui décerna après Marathon, en installant dans la grotte de l'Acropole la statue de marbre qui le représentait avec les attributs d'un τροπαιοφόρος [3]. Eschyle dans les *Perses* le mêle au récit de la bataille de Salamine; Sophocle, Euripide, Aristophane l'invoquent à l'occasion, en relevant par les éclats du lyrisme religieux le caractère trivial de sa figure de berger arcadien [4]. Les parents de Platon exposent le futur philosophe sur l'Hymette après sa naissance pour le consacrer à Pan, aux Nymphes, à Apollon Nomios; le philosophe lui-même, dans le *Phèdre*, parlera des sites arrosés par l'Ilissus où Pan est vénéré en compagnie des Nymphes et d'Achélous [5]. Enfin Hérodote, qui nous a raconté la légende de la révélation de Pan aux Athéniens, le reconnaît dans une des huit grandes divinités de Mendès en Égypte, ville qui fut le centre le plus important du culte d'Osiris, ce dieu thériomorphique comme Pan et comme lui brutalement lascif et fécondant [6]. C'est l'époque où à Athènes sont institués en son honneur des lampadophories et des sacrifices annuels, où dans l'île de Psyttaleia lui sont voués des *xoana* grossiers que mentionne Pausanias; c'est l'époque aussi où s'introduit la coutume, dont il sera question plus loin, de lui dédier des bas-reliefs afin de l'invoquer et de lui rendre hommage en compagnie des Nymphes, d'Hermès et d'Achélous (fig. 5494) [7].

Athènes restera d'ailleurs la ville privilégiée du culte de Pan; si l'on ne peut citer de grands sanctuaires érigés en son honneur, si des statues pour le luxe ou pour le culte y sont rares comme partout ailleurs [8], il n'en est pas moins l'objet d'une piété très populaire. Lucien nous dira, et la remarque est vraie dès les temps de la guerre du Péloponnèse, qu'il y est honoré plus qu'en aucun lieu du monde [9]. Deux ou trois fois par an, on lui offre des sacrifices en commun; tous les procédés de l'art industriel, sans excepter la numismatique, illustrent ses traits. Une comédie parodique d'Araros met à la scène le pittoresque épisode de sa naissance, tel que le raconte l'hymne homérique [10]. Mis en rapport avec Dionysos et son thiase, il a sa place marquée parmi les Satyres et les Silènes [BACCHUS, p. 614, fig. 692, et p. 623, fig. 711]; il influe même sur la plastique de ces personnages et sert à déterminer l'élément animal de leur physionomie [11]. Les expéditions d'Alexandre à travers les Indes ayant fourni aux poètes et aux artistes le moyen d'identifier le héros principal avec Dionysos, Pan figurera à ses côtés comme son écuyer et même comme son adjudant général [12]. Dans la poésie bucolique qui fleurit à l'époque des Diadoques, il a avec Aristée, Arcadien comme lui, sa grande part dans la faveur qu'obtient la vie libre et naïvement sensuelle des milieux agrestes, sans doute parce que la peinture en fait contraste avec les mœurs raffinées des villes [13]. De même les érotiques trouvent avec Pan ample et pittoresque matière à peintures licencieuses et même à inventions obscènes [14]. En sa qualité d'être grossier, satisfait des plaisirs les plus bas et des pratiques les moins recommandables, il fournit un pendant à Eros et s'oppose à lui à la fois par ses dehors physiques et par les instincts de sa nature primitive [15]. Ce contraste, l'art et la religion l'ont également accentué, mais par exception et sous l'influence du mysticisme orphique, entre Pan et Dionysos, alors que le plus souvent l'opinion populaire aime à associer les deux divinités dans une aperception commune [16].

M. Roscher, dans une excellente monographie, groupe ingénieusement les diverses attributions du dieu dans la légende, en les dérivant toutes de sa fonction principale qui est celle de berger nomade et en les expliquant par les coutumes qui sont restées, même de nos

[1] Cf. une légende analogue citée par Paus. VIII, 42, 3, sur la rencontre de Pan et de Déméter en Arcadie. — [2] Vit. Pind. ap. Boeckh, II, 1, p. 4; Schol. *Pyth.* III, 137; Paus. IX, 25, 3, et *Pyth.* III, 77; fr. Boeckh, 63, 64, 65, 66, 67; cf. Prop. IV, 16, 33; Serv. ad Virg. *Georg.* I, 16. — [3] Simon. *Fragm.* 136; Suid. Ἱππίας. Ce Πανὸς ἱερὸν est une grotte à l'angle nord-ouest du rocher de l'Acropole, grotte vouée aussi à Apollon (Eurip. *Ion*, 10 sq. 492, 936; Paus. I, 28, 4; VIII, 54, 6). On a trouvé à proximité une statue de Pan; Baumeister, *Op. cit.* I, p. 208; elle est représentée sur des monnaies, *Catal. of gr. coins*, Attica, p. 110, tab. 19, 6. — [4] Aesch. *Pers.* 448; *Agam.* 55; cf. Schol. *Soph. Aj.* 693 et le Scolion athénien ap. Athen. p. 694 B; Soph. *Aj.* 693; Aristoph. *Ran.* 323; *Thesm.* 977; Eurip. *Ion*, 492; *Bacch.* 952; cf. Theocr. 5, 14. — [5] Olymp. *Vit. Plat.* p. 1; Plat. *Phaedr.* 229, 263, 279; cf. *Corp. inscr. att:* II, 1327 et 1600. — [6] II, 46 et 42; voir les notes de l'édit. Stein à ces passages. Pour le culte de Pan en Égypte ou identifié avec des divinités égyptiennes, voir Roscher, *Lexik.* p. 1373. La linguistique contemporaine a fait une timide tentative pour donner à Pan une origine égyptienne en l'identifiant avec Chem, un des huit dieux de Mendès. V. A. Fick, *Die griech. Personennamen*, 2e éd. 1894, p. 229. — [7] Herod. VIII, 98, 13; VI, 105; Luc. *Bis accus.* 10; *Dial. deor.* 22, 2; Paus. I, 36, 2. — [8] Les statues isolées de Pan sont rares parce que son culte est resté confiné dans les milieux populaires; voir Baumeister, *Op. cit.* II, p. 1148. — [9] *Loc. cit.* Voir chez Nauk, *Fragm. trag.* p. 647, 4, la mention d'offrandes de miel, fromage, lait et vin, en l'honneur de Pan. Welcker remarque que les images de Pan trouvées sur le sol d'Athènes sont aussi nombreuses que celles d'Apollon Carneios à Leuctres et à Sparte, presque aussi nombreuses que celles de Cybèle. Aux fêtes de Pan, dit Lucien, régnait la gaieté dans les divertissements les plus folâtres. De même est cette exclamation : « Si vous allez à Athènes, vous apprendrez combien le nom de Pan est grand! » cf. Wieseler, *Antik. Denkm.* II, 532, et *Athen. Mitth.* 1886 tab. 12 et p. 353 sq. — [10] Πανὸς γονὰ ap. Suid. I, 1, p. 684, et Meineke, *Fr. com Graec.* III, p. 273 sq.; Welcker, *Griech. Goetterl.* II, p. 660; cf. Rinck, *Relig. der Hellen.* I, 225, n. 7, où est fait mention d'un bas-relief sur ce sujet. — [11] Welcker, II p. 663, et III, 152; Plat. *Leg.* VII, p. 815 *e*; Luc. *Dial. Deor.* 22, 3; Serv. ad Virg *Ecl.* VI, 13; cf. surtout Wernicke, chez Roscher, III, p. 1439 sq. et plus bas *Représentations figurées*; cf. la monographie de Wieseler, *De Pane et Paniscis*, etc. — [12] Polyaen. I, 2; Nonn. *Dion.* 46; Luc. *Bacch.* 2; cf. Val. Flacc. III, 51, et Cic. *Div.* I, 45 — [13] Voir *Neue Jahrbuch. f. das klass. Alt.* I, p. 202, et Roscher, p. 1382. — [14] Voir un spécimen de cette poésie chez Ov. *Fast.* II, 331 *sq.*; cf. I, 397 sq.; Dio Chrys *Orat.* VI, p. 303; Theocr. VII, 113, et Welcker, *Op. cit.* II, 665. — [15] Voir le représentations figurées très nombreuses de la lutte de Pan et d'Eros, chez Wernicke (*Lexik.* de Roscher), p. 1456 sq. notamment la fresque de Pompéi, *Monum. d. Instit* X, 35, 1; cf. Bie, *Jahrb. Inst.* 1889, p. 129 sq. — [16] Voir la fresque d'Herculanum (*Mus. Borb.* X, 52) représentant Pan renversé par terre sur le dos, avec une coupe à la main; Bacchus lui appuie le pied sur le ventre et verse du vin dans la coupe avec une corne à boire; à proximité une statue de Priape sur un piédestal sous un arbre; cf. le bas-relief de Philippeville, au Louvre, Clarac, 161 C.

jours, chez les naturels d'Arcadie [1]. C'est sa qualité de pâtre, poussant devant lui à travers les solitudes sauvages, d'humbles troupeaux de moutons et surtout de chèvres dont il fait sa seule société, qui explique son physique où l'homme se double de l'animal, son tempérament fruste, son genre de vie, ses occupations favorites, ses plaisirs, ses rapports avec les autres dieux, avec les hommes et les animaux. Comme berger, il est représenté par les poètes et par les artistes en compagnie de la chèvre, et il a la physionomie avec les instincts du bouc [2]. Il fait sa demeure soit des grottes naturelles, soit du couvert des arbres, ce qui est cause que partout où son culte s'acclimate, ces lieux lui sont consacrés et servent de cadre à sa personnalité [3]. Comme berger encore on aime à le représenter sur les hauteurs d'où son regard perçant veille au loin sur les troupeaux, parant aux dangers qui les menacent. Une des attitudes que la peinture de vases aime à lui donner est celle de l'observateur qui, abritant les yeux avec la main, se détache au haut d'une cime, d'un promontoire, sur le fond clair du ciel, ici saluant Hélios qui se lève ou Séléné qui s'en va, ailleurs fouillant l'horizon pour dépister le gibier et les oiseaux de proie [4]. Car il est chasseur comme il est berger, ayant pour attribut caractéristique le λαγωβόλον ou *pedum* et pour compagnon ou le chien qu'il dresse ou le lièvre qu'il étale comme un trophée, à moins qu'il ne le fasse servir à ses jeux. Les chasseurs arcadiens lui présentent des offrandes pour avoir sa protection; et quand la chasse a été mauvaise, ils fouettent son image, comme les paysans espagnols injurient et battent leur Madone [5]. Il est également oiseleur, pêcheur à l'occasion [6]; ainsi qu'Aristée son compatriote, ainsi que Priape auquel il ressemble par tant de côtés, il est le protecteur des ruches, et le miel est parmi les offrandes que lui présentent ses adorateurs [7]. Ses plaisirs favoris sont la musique et la danse [BACCHUS, fig. 711] [8], non pas artistiques et élégantes, mais rustiques et bruyantes; il a inventé la flûte formée par l'assemblage de sept roseaux d'inégale longueur; il l'a découverte par les solitudes du mont Ménale, et la légende la personnifie dans une nymphe appelée Syrinx, qu'il poursuit de son amour [9]. Les bruits étranges qui troublent le silence des bois sont interprétés par les naturels du pays comme l'écho de ses ébats en compagnie des Nymphes dont il mène le chœur. Il est, en même temps que musicien, choreute et danseur infatigable, plaisant, rivalisant avec les Satyres; il fait claquer ses doigts en tournant (σκιρτητής) et soulève avec le pied le couvercle de la ciste sacrée, comme ferait un rustre irrévérencieux et pétulant [10].

Toujours en vertu de la même conception d'une vie agreste et brutalement sensuelle, Pan est, avec les Satyres et pour les mêmes raisons avec Priape, une des personnifications les plus expressives de l'éréthisme amoureux. Il est l'amant de toutes les Nymphes, qu'il poursuit par les campagnes et les bois; dans le nombre, sans compter Syrinx dont nous avons parlé, Pitys, incarnation du pin toujours vert, sous lequel il abrite son sommeil et ses danses, Écho qui prolonge le son de sa flûte dans le silence des pâturages, sont l'objet de légendes où se manifeste son ardeur amoureuse. Ovide traduit une fable d'origine hellénique, Faune s'y substituant à Pan, quand il le mêle au roman d'Omphale, sous prétexte d'expliquer la nudité des Luperques, en réalité pour peindre la sensualité effrénée du dieu [11]. Une légende de Patrae rappelée par Pausanias mettait une bande de Panisques aux trousses de Dionysos, comme dans un drame satyrique de Sophocle les Satyres s'acharnent à la poursuite d'Achille [12]. Il sera question plus bas de l'œuvre de l'art hellénistique où Pan est mis en rapport avec Olympus ou Daphnis [13].

« Lorsque Pan prend ses ébats et que les Nymphes chantent en dansant, l'écho résonne autour de la cime des monts », dit l'hymne homérique. Ces bruits, le scoliaste les nomme πανικὰ κινήματα [14]. On a rappelé à ce sujet la scène du réveil d'Ulysse dans l'*Odyssée*, alors que le héros, percevant les voix des compagnes de Nausicaa, ne sait s'il est l'objet d'une sorte d'hallucination divine [15]. Pour Pan, la légende raconte que sa syrinx effrayait les paysans et les bûcherons [16]; Silvanus et Faunus sont chez les Latins l'objet de superstitions semblables. Cicéron parle de la voix des Faunes qu'il n'a jamais entendues pour sa part mais qui, dit-il, ont mainte fois retenti dans les batailles [17]. C'est de là qu'est dérivée l'idée du démon qui jette, par des bruits étranges, la terreur dans les âmes. A Marathon pour la première fois, Pan a ainsi manifesté sa puissance au profit de l'indépendance nationale, devant les Grecs ligués contre les Perses, et mérité d'être associé dans la reconnaissance publique au héros Echetlos qui assommait les ennemis avec le soc de la charrue [18]. Pan trouble les guerriers sur le champ de

[1] *Op. l.* p. 1382 sq. — [2] Pind. *Fragm.* 18; Plat. *Crat.* p. 280 D; Paus., 32, 7; Athen. X, p. 454; Artem. II, 37; Theocr. I, 123; VII, 111 sq.; cf. Hor. *Od.* I, 17, 1. Pour sa physionomie, voir *Hymn. hom.* 19, 5, 6, *pass.* ἀγλαίθειρον, αὐχμηέντα, etc.; tous les traits qui font de lui l'être double appelé Αἰγίπαν, αἰγοπρόσωπος, τραγοσκελής. — [3] *Hymn. hom.* 11-14; Aesch. *Agam.* 55; Alciphr. p. 80 et les textes cités par Roscher, p. 1393 sq. — [4] Sur Πὰν ἀνασχοπῶν ou ἀποσκοπεύων, voir Sil. Ital. XIII, 341 sq. et les textes cités par Roscher, p. 1402; infra, *Représent. plast.*; Stephani, *Mélanges grec. rom.* I, p. 552. Pour Séléné et Pan, voir Panofka, *Musée Blacus*, pl. XVII, XVIII; Welcker, *Antik. Denkm.* III, tab. 9 et peut-être une monnaie de Patrae, Imhof-Gardner, *Num. comment. on Paus.* 78. — [5] *Hymn. hom.* 19, 12-15; Hesych. ἀγρεύς; *Etym. Magn.* 54. 28; Arr. *De venat.* 35, 3; Theocr. I, 16; 7, 106; Paus. VIII, 42, 3; pour Pan avec le lièvre, voir la monnaie de Messine (fig. 5485), Imhoof-Blumer, *Monn. grecq.* pl. B, 5; avec le *pedum*, *Catal. of gr. coins*, *Pelopp.* pl. XXXII, 10, n. 12, etc.; cf. pour Pan avec les chiens de chasse, Callim. *Hymn. Artem.*; Nonn. *Dion.* 16, 186; Schol. Theocr. 10, 37, et toute une série d'épigrammes de l'*Anthologie*; cf. Roscher, *Op. cit.* p. 1386 sq. et Welcker, *Griech. Goetterl.* II, 662. — [6] Brunk, *Analect.* I, 224, 17; I, 225, 19, etc.; Opp. *Hal.* 4, 308 sq. et 3, 15; *Cyn.* II, 433; cf. Welcker, II, 662, et Roscher, p. 1384 sq. — [7] *Anth. Pal.* 16, 189; 9, 226; Theocr. 5, 59; cf. MEL, p. 1702, 1706; ARISTAEUS, I, p. 424. — [8] *Hymn. hom.* 19, 21; Paus. VIII, 36, 5; Pind. *Parth.* fr. 3; Aristid. I, p. 249; cf. Attius, *Silvani melos* et Stat. *Theb.* III, 480; O. Muller, *Handb.* § 387, 4; Muller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XLIII, XLIV; Welcker, II, 667. — [9] *Il.* XVIII, 525; Paus. VIII, 38, 11, et 36, 8; Theocr. 4, 28, etc.; Ov. *Met.* I, 690 sq.; Hyg. *Fab.* 274; Long. II, 34, 39, et Roscher, p. 1402 sq. — [10] Aristoph. *Ran.* 229; Eurip. *El.* 702; Soph. *Aj.* 693, et le scolion athénien, chez Athen. p. 694 B. Διόπαν φιλεύηγος : *Corp. inscr. gr.* 4538 et 39. Voir le Pan dansant, *Mus. Borb.* IX, 42; Wieseler, *Denkm.* II, 530. Pan soulevant le couvercle de la ciste, voir CISTA, p. 1206, n° 472. — [11] Ov. *Met.* I, 690 sq.; Long. II, 34, 37, 39; Luc. *Dial. Deor.* 22, 4; Hor. *Od.* III, 18 : *Faune, Nympharum fugientum amator*, où le dieu latin est identifié avec Pan, comme souvent ailleurs; Ov. *Fast.* II, 301. Pour les rapports de Pan et d'Echo, voir ECHO. — [12] L'expression décente pour ce vice est ὄδρις; Pan est appelé un fils d'Hybris et de Zeus (Apollod. *Bibl.* I, 4, 1); cf. Theog. 39; Zenob. II, 3; Schol. *Eurip. Rhes.* 36; Theocr. VII, 103; Paus. VII, 18, 3; cf. Welcker, *Op. cit.* II, p. 665. Sur les pratiques de Pan, voir encore Dio Chrys. *Orat.* VI, 203; Phot. Λυδός; cf. Theocr. I, 86. Voir un bronze d'Herculanum, Payne-Knight, *Culte de Priape*, pl. VII, 18; et le bronze de Naples, Roux, *Hercul. et Pomp.* Mus. secret, pl. LVI, 2; cf. Wernicke, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1469 sq. — [13] Pan est un amant de Daphnis chez Stésichore, Théocrite et de nombreux auteurs d'épigrammes. Voir Serv. ad Virg. *Ecl.* VIII, 68; Theocr. I, 81, 122, 141; V, 80; *Anth. Pal.* VII, 535. Un lexicographe nous apprend que Πάν et le verbe πανεύειν avaient une signification obscène, qui se retrouve dans le titre d'un drame satyrique de Myrtilos, les *Titanopanes*. — [14] *Étym. Magn.* p. 463; Hesych. Πᾶνες; Welcker, *Op. cit.* II, 664. — [15] *Hymn. hom.* 19, 21; Schol. *Rhes.* 36, citant Hom. *Od.* VI, 122; cf. Welcker, *Op. cit.* II, p. 666. — [16] Paus. VIII, 36, 5; oracle de Didyme, cité par Euseb. *Praep. ev.* 3; Aristid. I, p. 249; Long. II, 26; cf. Eratosth. *Cat.* 27; Plut. *Is.* 14. — [17] Cic. *Div.* I, 45; *Nat. Deor.* II, 2; III, 6. — [18] Herod. VI, 105; Paus. I, 32, 4; 15, 4.

bataille comme il transporte d'égarement les bœufs jusque dans leurs étables, les précipitant dans une course désordonnée [1]. Il intervient de même à Salamine où on l'a aperçu planant sur un promontoire, et dans l'île de Psyttaleia qui lui vouera les *xoana* encore existants du temps de Pausanias [2]. Euripide caractérise cette action mystérieuse en parlant du fouet redoutable avec lequel Pan Cronien provoque la terreur [3]. On signale de même son intervention au siège de Phylé en 403, dans les expéditions d'Alexandre à travers l'Inde, et, avec Apollon, dans la déroute des Gaulois à Delphes. Sur un bas-relief votif, on le voit aux côtés d'Alexandre-Dionysos prononçant sur le sort des Indiens vaincus [4]. Prédisposé par sa qualité de chasseur à se transformer en soldat, il est vénéré comme tel dans l'île de Lesbos et un autel carré d'Éphèse le représente avec des attributs guerriers : « Toutes les terreurs, dit un scoliaste, sont l'œuvre de Pan [5]. » M. Roscher explique ce pouvoir mystérieux par un fait physiologique : celui de l'accablement maladif, des songes pénibles et des cauchemars que l'ardente chaleur de midi provoque chez les bêtes et les gens [6]. La superstition chez les anciens avait personnifié ces phénomènes dans un *daemon meridianus* qu'elle identifiait avec Pan, avec Faune et Silvain ses similaires latins. Le mortel qui les rencontrait à pareille heure était l'objet de leur malice ou de leur colère. Théocrite remarque qu'à l'heure de midi le berger doit s'abstenir de jouer de la flûte pour ne pas troubler le repos de Pan qui en tirerait vengeance ; de même aux *Palilies*, le pâtre supplie la déesse de lui épargner à midi la rencontre de Faune qui alors parcourt les champs [7]. C'est le *daemon* que les Grecs nommaient Ἐφιάλτης et dont Macrobe dit qu'il s'attaquait aux hommes pour peser sur eux de tout son poids et leur donner la sensation de l'étouffement [8]. Mais Ephialtès devient à l'occasion *Ophélès*, le guérisseur ; les cauchemars se changent en songes salutaires et prophétiques qui suggèrent le remède aux maladies [9]. C'est ainsi que Pan, divin rebouteur, fut à la suite d'une peste vénéré à Trézène sous le vocable de *Luterios*, et que d'une façon générale on le considérait à l'occasion comme un sorcier bienfaisant, capable de rendre des oracles, d'enseigner leur route aux voyageurs égarés et d'apaiser les tempêtes au son de la flûte [10]. Pan extracteur d'épines, sujet popularisé par la sculpture, est dans l'art l'expression naïve de ce côté de sa physionomie [11].

Transporté de Grèce dans l'histoire légendaire de Rome, Pan ne pouvait manquer d'y être identifié avec celles des divinités champêtres qui, ayant d'autre part un caractère national, rappelaient à la fois son extérieur inculte, son rôle pastoral et son être grossièrement sensuel. On peut voir aux articles FAUNUS et LUPERCALIA comment cette métamorphose s'accomplit, comment par Évandre l'Arcadien, la grotte située au bas du Capitole et les cérémonies qui s'y rattachaient furent, aux yeux des archéologues hellénisants, des importations d'Arcadie, non des institutions nationales [12]. Nous n'insistons pas davantage sur la transformation de l'être de Pan par la philosophie du Portique et par la métaphysique des Néoplatoniciens qui firent de lui, à la faveur d'un calembour, la personnification du *Grand Tout* : τὸ ἓν καὶ τὸ πᾶν, que l'art représente sous ses traits traditionnels, au centre des signes du zodiaque [13]. A l'heure où le polythéisme décline, Plutarque, avec l'inconscience d'un homme qui voit les symptômes sans en découvrir les causes, nous raconte la légende de la mort du Grand Pan : cette mort est celle du paganisme lui-même qui cependant va se survivre, mais comme un objet d'exécration, dans la personne du *diable*, reproduction exacte, par sa plastique et par son être moral, du vieux Pan des Arcadiens [14].

II. REPRÉSENTATIONS FIGURÉES. — Si simple que soit l'être de Pan, si nettement que semble l'avoir fixé la littérature avec ses traits caractéristiques d'αἰγοπρόσωπος et de τραγοσκελής et avec ses attributs de la *syrinx*, du *lagobolon* et de la chèvre [15], l'iconographie du dieu n'a pas moins souffert jusqu'à ces dernières années de la confusion établie entre son type propre et celui du Satyre chez les Grecs, entre tous les deux et celui de Faune chez les Romains. C'est aux travaux récents de MM. Stephani, Furtwaengler [16] et Wernicke que nous sommes redevables d'une distinction scientifique ; le dernier a de plus dressé un inventaire à peu près complet et méthodique des représentations du dieu dans tous les domaines de l'art [17]. A part les représentations qui ont pour objet Héraclès et sa légende, il n'est point de sujet qui, à partir de l'époque hellénistique, ait fourni une moisson plus abondante de monuments ; c'est que, s'il répugne aux procédés du grand art, il est éminemment favorable aux manifestations de la fantaisie ou plaisante ou sensuelle, riche en éléments grotesques et en contrastes, très propre à la caricature [18]. Cependant les types eux-mêmes sont en nombre restreint et on peut les ramener dès l'abord à deux principaux. Dans l'un surabondent les traits de la nature animale ; dans l'autre, l'animalité est réduite au minimum, les cornes seules et les oreilles, montrées d'ailleurs avec discrétion, permettant de deviner le dieu arcadien, de l'affirmer avec

[1] Voir le texte de Val. Flacc. III, 51-57 et Roscher, p. 1389 ; *Id. Séléné und Verwandtes*, note 655, avec les textes cités. — [2] Aesch. *Pers.* 448 ; Paus. I, 36, 2 ; *Anth. Plan.* IV, 232, 259 ; Plut. *Arist.* 11. — [3] Eurip. *Rhes.* 36. — [4] Diod. XIV, 32 ; Xén. *Hell.* II, 4 ; Paus. X, 23, 7 ; Wieseler, *Denkm.* II, 444, 445, et Zoega, *Bassiril.* 75. — [5] Long. 4, 39 ; Luc. *Bacch.* 2. Pour l'autel d'Éphèse, voir *Arch. Zeit.* 31, 112, et Achill. Tat. 8, 6. Pour le trouble de l'esprit considéré comme une marque de la colère de Pan, voir Eurip. *Med.* 1162 ; *Hipp.* 14 ; cf. Theocr. 5, 14, et Casaub. *Lect. Theocr.* 7. — [6] *Op. l.* p. 1397 sq. et l'art. MERIDIANUS DAEMON, de l'*Ausführl. Lexik.* II, p. 2832 sq. — [7] Theocr. I, 15 sq. ; Ov. *Fast.* IV, 762 ; Calp. X, 2. — [8] Macr. *Somn. Scip.* I, 3, 7 ; Artemid. *On.* II, 27 et 34 ; cf. Roscher, *Op. cit.* p. 1390 avec les textes cités. — [9] Hesych. *s. v.* ; Kaibel, *Epigr. gr.* 802 ; Suid. *s. v.* Ἰπποις et l'apparition de Pan à Phidippide sur le mont Parthenius ; Herod. VI, 117. — [10] Paus. II, 32, 5 ; Eurip. *Iphig. Taur.* 1125 ; Himer. *Eclog.* 12, 8 ; Keil, *Philol.* 1853, 17 B ; *C. inscr. gr.* 4838, 4705 B (Inscr. d'Antinoé) ; cf. Letronne, *Inscr. Égypt.* II, p. 239. — [11] Voir entre autres le groupe de Rome, *Mus. Pio Clem.* I, pl. XLVIII, et Clarac, pl. 726, n° 1742. Il y en a au Louvre, au Vatican, à Pompéi ; voir Braun, *Ruin. und Mus. Roms*, p. 478. Le masque de Pan est devenu un ἀποτρόπαιον ou φυλακτήριον, préservatif contre le mal et le mauvais œil. Voir Roscher, p. 1389 sq. et infr. II. — [12] Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 351 sq. 356 ; cf. Gerhard, *Griech. Myth.* § 970, 7, et 994, avec les textes cités, FAUNUS, II, 2, p. 1023 ; LUPERCALIA, III, 2, p. 1399. — [13] Roscher, *Festschrift für Joh. Overbeck*, p. 56 sq. ; Euseb. *Praep. ev.* 3 ; Damasc. περὶ ἀρχῶν, p. 254 ; *Orph. Hymn.* 10, 12 ; 28, 13 ; Cornut. 27 ; Porph. *Antr. Nymph.* 6. On vénérait le κόσμος dans les grottes de Pan ; cf. Letronne, *Inscr. Egypt.* II, n° 196, et Pan dans le cercle du zodiaque, ap. Mueller-Wieseler, II, pl. XLIV, n° 554. D'autres représentations analogues, *Gall. di Firenze, Cammei*, tab. 9, 1 ; *Arch. Zeit.* 1855, p. 158. — [14] Plut. *Def. orac.* 17 ; cf. Welcker, *Op. cit.* II, 670 ; Decharme, *La critique des tradit. relig. chez les Grecs*, p. 455 ; Wagner, *Historia de morte Magni Panis* (Misc. Lips. IV, 143-63) et Roskoff, *Gesch. des Teufels*, I, p. 212 sq. — [15] Ce sont là les attributs ordinaires ; il y en a d'autres occasionnels dont on trouvera la liste chez Wernicke, *Op. cit.* p. 1475. Nous ne citons que la couronne de lierre (voir Baumeister, *Denkm.* II, 1150) ou de pommes de pin ; *Ibid.* 1149. Pour le *pedum* et la syrinx, voir Furtwaengler, *Annal. d. Inst.* 1877, p. 242. — [16] Stephani, *Compte rendu pour l'année 1869*, p. 20, 64 sq. et surtout 1874, p. 66 sq. ; Furtwaengler, *Op. cit.* 184 ; *Athen. Mitth.* 1878, p. 155 sq. ; *Der Satyr aus Pergamon, Berlin. Winckelmannsprogr.* 1880, *pass.* — [17] Chez Roscher, *Lexik.* p. 1406-1481 ; et *Festschrift für O. Benndorf*, Vienne, 1898, avec la reproduction du petit bronze d'Andritzena. — [18] Welcker, *Griech. Goetterl.* II, 664.

certitude là seulement où les attributs et l'ensemble de la scène déterminent sa personnalité. Entre ces deux types s'échelonnent des figures où les éléments doubles de la physionomie sont l'objet de dosages très variables, suivant la fantaisie des artistes et le goût des milieux.

En tête de la série dans laquelle domine le caractère d'animalité, il faut placer une statuette en bronze, originaire du Péloponnèse (fig. 5488), où Pan n'est en somme qu'un bouc dressé sur ses pattes de derrière, avec un thorax et des bras humains, la main gauche tenant la syrinx qui achève de l'identifier [1]. On suppose que de ce type furent les *xoana* de l'île de Psyttaleia et la statue en marbre de Paros qui fut placée par Miltiade dans la grotte de l'Acropole [2]; une monnaie de Thasos au lieu d'une tête de bouc, lui donne les traits d'un veau, et dans une statuette en terre cuite, découverte à Rhodes, il a le groin d'un porc [3]. Mais le goût artistique des Grecs, à l'époque où Pan devient populaire, est trop pur pour que dès lors on ne s'efforce pas d'humaniser ses traits. En Attique il subit l'influence du type des Satyres et des Silènes dont l'art dramatique a fait des danseurs costumés en boucs [4]. Pan entre, lui aussi, dans le thiase dionysiaque et devient à l'occasion le maître du chœur; comme tel, s'il garde la physionomie originelle du plus lascif des animaux, il la combine avec l'attitude, les gestes et le profil humains [5]. Ce type se retrouve, exprimé avec force, sur les monnaies de Panticapée qui portent au droit (fig. 5489) une tête à l'expression brutale et sauvage [6]. Une transformation complète dans un autre sens s'élabore en dehors de l'Attique, où l'action du théâtre est moins sensible; elle crée le type d'un Pan juvénile, sans barbe, aux cheveux courts et crépus, et portant de petites cornes très habilement combinées avec les ondulations de la coiffure. L'image la plus remarquable en ce genre est un bronze du Cabinet des médailles (fig. 5490) qui reproduit le type du Doryphore de Polyclète et que M. Furtwaengler considère même comme une œuvre originale de son école [7].

Fig. 5488. — Pan.

Fig. 5489. — Monnaie de Panticapée.

Il ne diffère guère du Doryphore que par de petites corne placées assez haut dans la chevelure pour ne pas altére les lignes du front; la main droite allongée tenait la sy rinx et dans la gauche la lance était remplacée par l *lagobolon*. C'est le type que nous retrouvons dè lors sur différentes monnaies (fig. 462, 5491) [8], plu tard dans le beau buste connu sous le nom de *Faune* de Winckelmann; celui-ci, à part des cornes très discrètes et des oreilles légèrement en pointe, fait songer, non au dieu sauvage des Arcadiens, mais à un héros de sensualité raffinée et élégante [9]. Tel est aussi le cas de deux figures de Pan du Ier siècle av. J.-C., dont nous connaissons l'auteur et l'époque par une inscription en grec; trouvées à Civita Lavigna, dans les ruines de la villa d'Antonin le Pieux, elles représentent Pan debout, appuyé sur la jambe droite, la tête légèrement inclinée; les mains et les attributs ont été restaurés; l'animalité est indiquée par les oreilles pointues et les cornes; mais l'expression est délicate et noble. C sont sans doute des copies d'un type du IVe siècle [10].

Fig. 5490. — Pan.

Dès cette époque la figure de Pan thériomorphique es exploitée comme motif de porteur en architecture, com binée avec des pilastres, des balustrades, ou même ell entre dans la composition des objets mobiliers [11]. Il es représenté barbu, les cheveux longs ou tressés rejoi gnant la barbe, drapé dans un ample manteau qui enveloppe l'un des bras en laissant passer l'autre, avec, dans la main, l'attribut de la syrinx; sous le manteau passent les cuisses velues montées sur les jambes du bouc (fig. 5492). Ce motif a été varié de façons diverses; Pan, au lieu d'être debout, dans une pose hiératique, est accroupi, sans draperie et jouant d la syrinx [12]; il arrive que la main droite soulève au dessus de la tête barbue et cornue un trophée de pam pres et de raisins et que ses épaules, au lieu d'être dra pées, sont couvertes d'une peau de lynx ou de lièvre [13] Il existe aussi des *hermès* de Pan, parfois doubles, dor

Fig. 5491. — Pan en berge

1 *Gaz. arch.* III, 1877, p. 129; cf. une statuette trouvée en Arcadie, œuvre du ve siècle, *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst. Erwerb.* 1904, p. 34. — 2 Voir suprà, p. 297, note 3. — 3 Mus. de Berlin, *Beschreib. der ant. Münzen*, I, p. 288, 17; *Arch. Jahrb.* 1885, p. 155. — 4 Herod. V, 67, 30; et les vases attiques, à figures rouges ou noires, du ve siècle; Furtwaengler, *Der Satyr von Pergam.* p. 22; Wernicke, chez Roscher, p. 1410 sq. et SATYRUS. — 5 Voir le cratère à figures rouges signalé dans *Arch. Zeit.* 1855, p. 6, où Hermès est entouré de Pans à pieds de bouc dansant, et le vase à figures rouges du Musée Brit. (*Catal. of Vases in the Brit. Mus.* III, pl. III), où figurent deux Pans dans le rôle habituel des Satyres dramatiques. Plus tard le type de l'ἀποσκοπεύων, propre à Pan, passe également aux Satyres; voir la démonstration chez Wernicke, p. 1412 sq. — 6 Statère d'or de la collection de Luynes, *Mon. de l'Inst.* III, 35; *Brit. Mus. Catal. of gr. coins*, Taur. Chers. p. 4 sq.; et plus tard les monnaies de la gens *Vibia* à Rome, Cohen, *Médailles consul.* pl. XLI, 9 et 10; Babelon, *Monn. de la Républ.* II, p. 546, 547. — 7 Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, 493; Furtwaengler, *Athen. Mitth.* III, 1878, p. 295, pl. XII, et *Meisterwerke*, p. 422; Babelon, *Cabinet des Antiques*, pl. XXII, p. 67. — 8 Le type se retrouve sur les monnaies d'Arcadie où sa tête s'associe ou alterne avec celle de Zeus. Voir *Catal. of gr. coins*, Pelop. pl. XXXII, 10 et 12; d'Arcadie il rayonne vers Delphes, Messine (fig. 5491), Pandosia, en Macédoine, etc.; cf. Pellerin, *Rec.* I, p. 21; Eckhel, *Sylloge*, I, 2, 10; Millin, *Mon. ine* p. 26, 37; Curtius ap. Pinder und Friedländer, *Beiträge zur alter. Muenzkunde*, p. 83; *Annal. d. Inst.* 1866, p. 111; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* pl. B-5. — 9 a passé de la villa Albani à la Glyptothèque de Munich, n° 102. Voir Ba meister, *Denkm.* II, p. 1151, fig. 1345. Le *Faune chasseur* du Louvre, Clara pl. CLXXVIII, n° 477, est probablement un Pan du même type. Clarac de même appel souvent *Satyres* des figures qui représentent sans contestation possible le dieu Pa voir pl. 725 et 726, fig. 1737 à 1745, et ailleurs; voy. surtout le *Répertoire de Statuaire gr. et rom.* de S. Reinach, index au t. III. Sur les vases peints, le vie type barbu de Pan cède au type juvénile qui le rapproche des Satyres; voir Wiesele *Goett. Nachrichten*, 1875, p. 442; du même, *De Pane et Paniscis atque Satyr cornutis*, *Ibid.* 1865, et Furtwaengler, *Der Satyr von Pergam.* p. 30 sq. — 10 *C. insc gr.* 5155-56; *Specimen of anc. sculpt.* I, 71; *Brit. Mus.* II, t. 33 et 34; cf. Brun *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 609. — 11 *Athen. Mitth* V, tab. XII; *Ephem. arc* 1840, pl. CCCLXXXIII, et Le Bas, pl. XXX; cf. Wernicke, chez Roscher, p. 1417 sq.; *Ann del Instit.* 1877, 198. Parfois le pilastre d'appui est remplacé par un arbre; voir Clara pl. 725, 1738; pl. 726 F, 1736 K. Comme porteur d'objet mobilier, voir le bronze d'He culanum, Reinach, *Répert.* II, 2, p. 782, fig. 3. — 12 Reinach, *Ib.* II, 2, p. 782, fig. — 13 Clarac, pl. 725, fig. 1738, et le *Faune chasseur* du Louvre mentionné note

un de caractère noble et grave, qui adosse Pan à une figure de Nymphe ou de Ménade ; les deux figures sont couronnées de pampres, de raisins et de fruits [1].

En rapprochant ces œuvres des monnaies et des terres cuites de Grèce, d'Asie Mineure, de Sicile et de l'Italie méridionale qui ont fait la part très large aux représentations de Pan, en effigie, en pied, debout, assis ou accroupi, on est frappé de la variété qu'y met la combinaison des éléments animaux ou humains [2]. Nulle part cette variété n'éclate davantage que dans les têtes et les masques, les uns en terre cuite, les autres en marbre et en bronze, qui sont pour la plupart de la période hellénistique et dont les artistes romains ont exagéré le caractère grimaçant et caricatural [3]. Un masque en bronze, aujourd'hui à Dresde [4], a su concilier une certaine dignité du visage avec des cornes de bélier qui se déploient comme un casque au-dessus du front [5]. Un relief en terre cuite (fig. 5493) nous donne du dieu trois expressions distinctes qui forment, prises ensemble, comme la synthèse de son être moral [6]. L'une des faces, cornue à la façon du bélier et couronnée de lierre, a l'expression joyeuse du compagnon de Bacchus ; l'autre, coiffée de pommes de pin, par les plis du front et de la bouche, par les cornes menaçantes du bouc et les oreilles pointues, par le *pedum* brandi à la hauteur de la nuque, donne une impression de colère et d'impétuosité : c'est

Fig. 5492. — Pan.

Fig. 5493. — Masques de Pan.

le type du batailleur rustique ; la troisième, sans cornes ni oreilles visibles, dépourvue d'attributs, est caractérisée par des yeux ronds sous les sourcils épais, par la bouche tristement entr'ouverte, par les cheveux et la barbe tombant en ondulations désespérées ; celle-là est comme une image de l'épouvante, sans doute la personnification de la terreur panique. On peut citer dans le même ordre d'idées deux masques, faisant partie d'un même disque de marbre, où l'artiste semble avoir voulu fixer l'antithèse du Pan populaire, joyeux, sensuel et du Pan mystique tel que le concevaient Pindare et après lui les philosophes ou les orphiques [7].

Ce qui est caractéristique pour l'histoire du culte de Pan, c'est qu'avant l'époque d'Alexandre le Grand, le dieu est à peine l'objet d'une légende, et que l'art aussi bien que la littérature hésitent à le mêler à la vie des autres divinités [8]. Il n'y a d'exceptions à faire que pour les rapports qu'il entretient avec Hermès et avec les Nymphes, auxquels se joint non la personnalité, mais le masque du dieu fluvial Achélous. Sur ce thème ont été sculptés un assez grand nombre de bas-reliefs votifs qui ont beaucoup exercé la science des archéologues [9].

M. Pottier, à l'occasion de la découverte faite à Eleusis d'un de ces monuments, en a étudié dès 1881 toute une

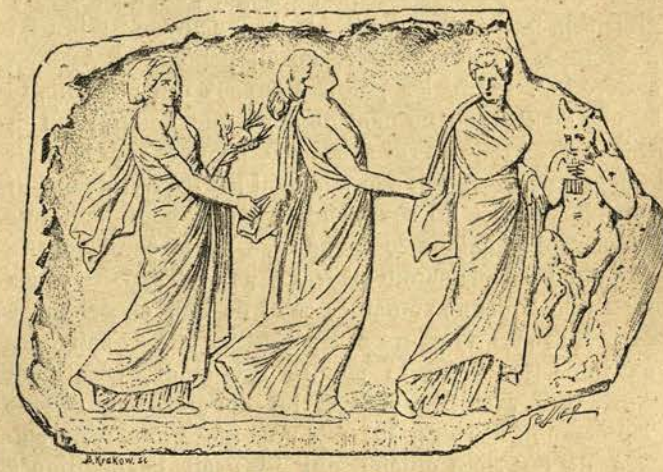

Fig. 5494. — Pan et les Nymphes.

série ; les conclusions de son travail ont été récemment confirmées par M. Wernicke [10]. Tous ces bas-reliefs procèdent d'une même intention pieuse que caractérise d'une part la présence de Pan et d'Hermès, d'autre part celle de figures féminines, presque toujours au nombre de trois, qui sont désignées soit par des inscriptions, soit par l'ensemble de la scène connue des Nymphes. Pan debout, assis ou accroupi, est reconnaissable (fig. 5494) aux pieds de bouc et à la syrinx [11]. Que dans quelques cas, les figures féminines puissent être interprétées comme les Charites, les Heures ou les trois filles de Cécrops, la chose n'est pas contestable ; mais la destination originelle de ces monuments répondait certainement au culte des Nymphes [NYMPHAE] ; elle rappelle l'introduction dans Athènes de Pan, installé après la victoire de Marathon dans

1 Gerhard, *Antik. Bildw.* tab. CCCXIX, 2 = Baumeister, II, p. 1149, n° 1341 ; cf. Helbig, *Führer*, I, n°s 663, 664. — 2 La numismatique a fourni des documents précieux à l'iconographie de Pan ; le travail de M. Wernicke, *Op. cit.* s'est enrichi des recherches de M. H. Gaebler dont la monographie est attendue. Voir *Catal. of gr. coins*, Pelop. p. 173 sq. ; Corinth. p. 110 ; Central Gr. pl. IV, 14 ; Maced. 168, *pass.* ; Imhoof-Blumer and Gardner, *Numis. comment. on Paus.* 60, 30 *pass.* ; Cohen, *Méd. Imp.* II, p. 89, n° 672, etc. ; Imhoof-Blumer, *Monnaies gr.* p. 39, 94, etc. Pour les terres cuites, voir Fr. Winter, *Die antik. Terracotten*, III, 1, p. 220, 221. — 3 Voir Wernicke, *O. l.* p. 1432 sq. ; Baumeister, II, p. 1149 sq. ; Gerhard, *Antik. Bildw.* 319, 1, 3. — 4 La tête citée par Froehner, *Terres cuites d'Asie Mineure*, tab. 3, et reproduite chez Roscher, p. 1342, fig. 1, paraît être une œuvre moderne, probablement de la Renaissance. — 5 *Monum. de l'Inst.* X, 45-46, n° 5 ; cf. Babelon, *Cabinet des médailles*, n° 448, et la reproduction p. 198. — 6 Combes, *Terracottas*, 24, 43 ; Mueller-Wieseler, *Denkm.* II, 527 ; Baumeister, II, p. 1149, fig. 1342 ; cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 617. — 7 Combes, *Anc. marbles*, II, 40, 1 et 2 ; cf. Baumeister, p. 1150, fig. 1343-44. — 8 Voir Wernicke, *Op. cit.* p. 1417. — 9 Michaelis, *Mon. d. Inst. arch.* 1862, p. 292, pl. I ; Furtwaengler, *Mitth. arch. Inst.* III, p. 182 ; Milchhoefer, *Ibid.* V, p. 206 ; Mylonas, *Ibid.* p. 352 ; Mylonas, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 478, 3. — 10 Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 349, pl. VII ; Wernicke, *Op. cit.* p. 1420 sq. — 11 Le relief reproduit fig. 5494 a été découvert à Mégalopolis, en Arcadie, *Ann. de l'Inst.* 1883, pl. L. On peut rapprocher celui du Louvre, Froehner, n° 289, et celui qui a été trouvé sur le versant de l'Acropole, près de l'Asclépeïon, représentant les trois Nymphes groupées devant un adorateur, au-dessus duquel, dans l'ouverture d'une grotte, Pan cornu et barbu apparaît (*Athen. Mitth.* V, 1879, tab. VII, p. 206) ; cf. Pottier, p. 351, n° 1, et les variantes que présentent du même sujet le bas-relief d'une grotte du Parnès, voué par Telephanès, (*Annal. Inst. Arch.* 1863, pl. IV, fig. 3) et celui de la collection Sabouroff à Berlin [voir NYMPHAE, fig. 5352], etc.

la grotte célèbre de l'Acropole, non loin de l'Asclépéion [1]. Sans s'attacher toujours à donner l'image fidèle de cette grotte, les artistes qui ont sculpté les reliefs pour les besoins d'une piété nouvelle, en ont perpétué le souvenir, d'abord avec une intention formelle, plus tard en vertu d'une tradition inconsciente [2]. Quant au Pan accroupi jouant de la syrinx, il reste, même sans les Nymphes, un type favori; les vases peints des dernières époques nous en offrent de nombreux spécimens, avec cette différence que les plus anciens préfèrent le Pan barbu, les plus récents au contraire le Pan juvénile et imberbe, très semblable aux Satyres [3].

Comme œuvre de sculpture célèbre on ne peut citer qu'un Pan de Praxitèle qui le représenta avec des pieds de bouc, portant une outre sur ses épaules, en groupe avec des Nymphes et Danaé; la présence de cette dernière ne se prête à aucune interprétation plausible [4]. Au groupe de Praxitèle il faut, dans l'ordre des œuvres en renom, rattacher le relief de Damophon qui ornait une table au temple de Despoina, à Mégalopolis. Le dieu y était représenté dans l'attitude du joueur de syrinx et, en compagnie des Heures, faisait pendant à Apollon citharède [5]. Parmi les peintres fameux qui ont illustré le type de Pan, on ne peut nommer que Zeuxis, qui fit cadeau de sa toile au roi Archélaos. L'œuvre représentait le dieu surpris durant son sommeil par les Nymphes qui l'enchaînaient et lui coupaient la barbe, pour l'enlaidir aux yeux d'Écho leur compagne [6]. C'est la contre-partie d'un sujet complaisamment traité par les artistes et les poètes de l'époque romaine, celui de Pan cherchant à surprendre les Nymphes et les héroïnes afin de satisfaire sa lubricité. Enfin le peintre Protogène, identifiant Alexandre avec Dionysos et lui donnant Pan comme compagnon d'armes, lui fait une place dans une œuvre de caractère officiel qui illustrait l'expédition à travers l'Inde: plusieurs bas-reliefs romains ont exploité ce thème [7].

C'est également à l'époque hellénistique qu'il faut faire honneur des groupes à intentions érotiques où Pan est rapproché des éphèbes héroïsés. Il en existe des répliques de provenance romaine dans la plupart des grands musées de l'Europe [8]. Le plus célèbre est le groupe de Pan donnant une leçon de flûte à un jeune homme nu que les uns appellent Olympos, sur la foi d'un texte de Pline, quoiqu'il n'existe dans la légende aucun rapport de ce héros avec Pan, les autres Apollon, et qui très vraisemblablement représente le berger Daphnis [9]. Pline nous apprend qu'un groupe de cette espèce, qui avait pour auteur le sculpteur Héliodore, était placé sous le portique d'Octavie et y faisait pendant au groupe du centaure Chiron instruisant Achille. Le premier, qui passait dans son genre pour une des merveilles de la sculpture antique, doit être rattaché à l'école de Praxitèle.

Au contact du thiase bacchique où Satyres et Silènes se sont multipliés, Pan fut lui aussi, tout d'abord à Athènes, l'objet d'une multiplication pittoresque que l'art a exploitée, particulièrement dans des scènes où Dionysos et Aphrodite sont les personnages principaux [10]. De plus, comme pour les centaures [CENTAURI], le type unique du Pan viril se diversifie dans des figures de femmes et d'enfants. La diffusion nous est attestée déjà par des textes qui datent de la guerre du Péloponnèse; quant aux Panines et aux Panisques, ils n'ont été imaginés que plus tard, durant la période hellénistique, et vulgarisés par la sculpture gréco-romaine [11]. Un Panisque, désigné par l'inscription PAINISCOS, est gravé sur un miroir étrusque en compagnie de Marsyas [CAELATURA, fig. 982]. On a cru reconnaître une Panine sur une monnaie de Métaponte qui représente une tête d'expression féminine, aux boucles ondulées où se dissimulent des cornes : mais il s'agit sans doute d'un Dionysos jeune [12]. La plus curieuse figure de Panine est une statuette en marbre de la villa Albani, qui représente (fig. 5495) le personnage debout jouant de la flûte double; la tête est cornue, les cuisses velues se continuant par des pattes de chèvre; le haut du corps, drapé d'une peau de chèvre, n'en est pas moins élégant et la figure agréable [13]. Comme Panisques, on peut citer celui du bas-relief qui représente l'éducation du jeune Arcas par la nymphe Oenoé : Pan enfant y joue de la syrinx dans un décor champêtre auprès d'une grotte [14]. Je renvoie à l'étude de M. Wernicke pour le détail extrêmement complexe des représentations de Pan, mêlé à des légendes connues ou par la nature du sujet, ou par la fantaisie des artistes, soit qu'il y joue un rôle secondaire, soit qu'il ait simplement la valeur d'une figure pittoresque et décorative [15]. J.-A. HILD.

Fig. 5495. — Panine.

[1] Pottier, p. 354 sq. Sur un autel de Pan et des Nymphes, avec Achélous et Céphise à Orope, cf. Paus. I, 34, 3; pour Pan et les Heures, Id. VIII, 31. — [2] Milchhoefer, *Op. cit.* p. 206. Voir les bas-reliefs de Dalmatie où Pan est remplacé par Silvain; Schneider, *Arch. Epigr. Mitth. aus Oester.* IX, 35 sq. et *Arch. Zeit.* 1867, p. 6, 14 [NYMPHAE, fig. 5353]. — [3] Babelon, *Cabin. des Médailles*, 444, 445 et p. 197; Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 394; Wieseler, *Goett. Nachr.* 1875, p. 442; Furtwaengler, *Annal.* etc. p. 209 sq.; du même, *Der Satyr von Pergam.* p. 30 sq. — [4] Voir *Anth. Plan.* IV, 262; *Anth. Pal.* VI, 317. Sur les rapports du Pan de Praxitèle avec son *Satyre*, Wernicke, *Op. cit.* p. 1427. — [5] Paus. VIII, 31, 3. — [6] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 62; Philostr. *Imag.* II, 14, qui décrit le tableau; cf. Brunn, *Gesch. der griech. Künst.* II, 83 et 85. Voir les groupes du Vatican, Clarac, pl. 725, n° 1739; 726, 1743; à Dresde, DCLXX, 1550, avec Hermaphrodite; de Florence, *Gall. Real.* IV, 2, pl. LXI, et Reinach, *Répert.* I, 1, p. 71, 5; cf. Plin. *Hist. nat.* 35, 109, parlant d'une peinture de Nicomaque qui représentait Pan se glissant près d'une Ménade endormie. — [7] Plin. XXXV, 101-106; cf. les bas-reliefs du Louvre, Clarac, pl. CXLIII, 41; 144, 725; 150 n° 472, où des Pans font partie d'un cortège dionysiaque, qui n'a rien de guerrier. — [8] Angleterre, collect. Egremont, aujourd'hui Leconfield; Florence, *Gall. Real.* sér. 4, pl. LXXII; Naples, *Mus. Borb.* pl. XLIV; Rome, *Villa Albani*, chez Clarac, pl. DCCXVI D, 1736 G; Inghirami, *Monum. étrusc.* 6, tav. X, 5. Voir Baumeister, *Op. cit.* II, p. 1148; *Annal. del Inst.* 1884, p. 67 sq. — [9] Plin. *Hist. nat.* 36, 29 et 35; Welcker, *Aut. Denkm.* I, p. 317 sq.; Stephani, *Compte rendu*, 1862, p. 98 sq.; Wernicke, *Op. cit.* p. 1453, qui semble résoudre la question assez complexe que soulève l'attribution de ce sujet soit à Daphnis, soit à Olympos; cf. Friederichs, *Bausteine*, I, n° 654. — [10] Pans multiples dans la littérature chez Eschyle, Sophocle, Aristophane; voir Schol. Theocr. 4, 62; Aristoph. *Eccles.* 1069, où ils sont invoqués de concert avec les Corybantes. Pour l'association de Pan et d'Aphrodite sur les monuments, voir *Mus. Blacas*, pl. VII et la partie postérieure du vase de Darius; Gerhard, *Ant. Bildw.* 59; Stephani, *Mél. gr. rom.* I, 564. — [11] Cic. *Nat. Deor.* III, 17, 43; Suet. *Tib.* 43; Preller, *Griech. Myth.* I, 617; Welcker, *Griech. Goetterl.* II, 663. Voir pour des Pans ou Panisques multiples, le bas-relief du Louvre (Bacchus et Ariane), Clarac. pl. CXXIV, 151; *Ibid.* pl. CXXXVIII, n° 135, où trois Pans barbus, cornus, à pieds de bouc figurent dans le cortège de Bacchus et de Silène; voir encore le trépied en bronze d'Herculanum, Caylus, III. 38, 2, et S. Reinach, *Répert.* II, 1, 70, 3. — [12] Wieseler, *Goetting. Nachr.* 1890, p. 396; reproduite par Wernicke, chez Roscher, p. 1438. Pan enfant, dans le triomphe de Bacchus enfant, chez le même, pl. CXXIV, 105, et Froehner, n° 248; sur les fresques de Campanie, Helbig, *Wandgem.* 402, 1143; statuette de bronze, Babelon, *Cabin. des Méd.* 449, reprod. p. 199. — [13] Clarac. 727, 1732; cf. Helbig, *Führer*, II, 819; *Annal. del Inst.* 1846, t. I, 2. — [14] Benndorf-Schoene, *Later. Mus.* n° 24 = Bartoli, *Admir. Roman.* 26; Montfaucon, *Antiq. explic.* I, pl. VII; Mueller-Wieseler, *Denkm.* II, n° 482 etc. — [15] Roscher, *Lexik.* III, p. 1439-1481. — BIBLIOGRAPHIE. Cf. Mueller, *Handb. d. Arch. d. Kunst*, § 387; Mueller-

PANACHAIA [ACHAICUM FOEDUS].

PANAETOLIA [AETOLICUM FOEDUS].

PANAMAREIA (Παναμάρεια). — La plus importante des fêtes célébrées dans le sanctuaire de Zeus Panamaros, un des dieux protecteurs de la ville de Stratonicée, en Carie. Les inscriptions découvertes par MM. Cousin et Deschamps sur l'emplacement du temple [1] nous donnent quelques renseignements sur elle, comme sur les autres fêtes célébrées dans le même lieu, les *Heraia* et les *Komyria*. La fête durait dix jours. La cérémonie essentielle était une procession, προόδος [2], dans laquelle, à l'opposé de ce qui se pratiquait dans les *Komyria*, on transportait solennellement l'effigie du dieu du sanctuaire à la ville de Stratonicée [3], où il résidait dix jours dans le βουλευτήριον ; c'est ce qu'on appelait l'ἐπιδημία τοῦ θεοῦ [4]. Ce séjour du dieu hors de chez lui, dans la ville, était une occasion de réjouissances, que les largesses du prêtre de Zeus rendaient faciles à tous. Les inscriptions de Panamara félicitent les prêtres, comme de leur piété envers les dieux, de leur générosité envers les hommes : ἱερατεύσας εὐσεβῶς μὲν πρὸς τοὺς θεούς, φιλοτίμως δὲ πρὸς τοὺς ἀνθρώπους [5].

La fête des Panamareia, comme les autres d'ailleurs, donnait lieu à des distributions de tout genre : distributions d'huile, de vin, de viande, d'argent même, aux étrangers comme aux gens du pays. Toutes les inscriptions découvertes sont autant d'exemples de ces fastueuses libéralités, qui semblent avoir constitué l'intérêt principal de la « panégyrie » des Panamareia [6]. E. CAHEN.

PANATHENAIA (Παναθήναια). — Fête athénienne, célébrée tous les ans, et plus solennellement tous les quatre ans, en l'honneur d'Athéna.

Nom de la fête. — Il y a lieu tout d'abord de distinguer les Panathénées, fête annuelle, et les « grandes Panathénées », fête pentétérique [1]. Mais il arrive souvent, même à l'époque classique, que la distinction ne soit pas faite ; le mot Παναθήναια peut alors désigner indifféremment l'une ou l'autre des deux fêtes [2]. Thucydide, racontant le meurtre d'Hipparque [3], le rapporte aux « grandes Panathénées » ; Hérodote [4] et Aristote [5], à propos du même événement, parlent des « Panathénées ». Quand la distinction est faite, la grande fête est dénommée Παναθήναια τὰ μεγάλα [6] (rarement l'article est, soit supprimé [7], soit, au contraire, redoublé [8]) ou, à l'époque impériale, τὰ μεγάλα Παναθήναια [9]. Pour la fête annuelle, on trouve la désignation Παναθήναια τὰ μικρά [10] ; mais la formule officielle semble avoir été τὰ Παναθήναια τὰ κατ' ἐνιαυτόν [11]. De plus en plus, d'ailleurs, la fête annuelle rentra dans l'ombre, et le simple « Παναθήναια » désigna la grande solennité pentétérique. Ainsi, chez Aristote, l'expression « ἐκ Παναθηναίων ἐς Παναθήναια [12] », qui à l'époque plus ancienne désigne un espace d'une année [13], a le sens d'intervalle de quatre ans. Il faut signaler enfin terminant l'expression plus rare, pour désigner la grande fête, de « πενταετηρὶς τῶν Παναθηναίων [14] ». On trouve même semble-t-il, le seul mot πεντετηρίς [15]. Quant au simple Ἀθήναια, on n'a aucun texte sûr pour affirmer qu'on ait pu ; à l'époque historique tout au moins, dénommer ainsi la grande fête d'Athéna [16].

Origine et sens de la fête. — La fête des Panathénées, au témoignage général des textes, remonte au mythique Erichthonios [17]. C'est lui qui aurait élevé sur l'Acropole un *xoanon* [18] à la déesse et fondé en même temps la fête et les jeux. Le nom de la fête aurait été alors Ἀθήναια [19]. Puis Thésée, quand il eut rassemblé sous l'hégémonie d'Athènes toutes les bourgades de l'Attique [SYNOIKISMOS] aurait fait de cette fête locale une fête commune à tous les Athéniens [20]. Il se peut que les « Athénées » d'avant Thésée n'aient été imaginées que pour expliquer historiquement le nom même de « Panathénées ». Quel est, en tout cas, le sens primitif de la fête ? Les textes nous manquent pour le déterminer ; ils nous montrent ce qu'était la fête aux temps classiques et ne nous renseignent pas sur sa signification primitive. Il faut au moins signaler l'ingénieuse théorie d'Aug. Mommsen dans la réédition de son *Heortologie* [21]. Pour lui, le cycle des fêtes en l'honneur d'Athéna est un cycle de fêtes agraires : Athéna a joué, pour les paysans de la plaine attique, avant Déméter, le rôle de divinité de la vie des champs. Erichthonios né, d'après la légende, de la semence d'Héphaistos tombée dans le sein de la terre c'est le grain de blé qui, confié au sol dans le mois Pyanepsion (décembre), donne la récolte neuf mois après au mois Hékatombéon (août), date de la célébration des Panathénées (voir *infra*). Les Panathénées seraient donc essentiellement la fête de naissance d'Erichthonios conçu comme symbole d'un phénomène naturel ; première forme. Dans la suite l'idée primitive s'obscurcit, de même que passe au second plan le caractère agraire de la déesse Athéna ; Erichthonios n'est plus qu'un héros protégé d'Athéna, qui pour l'honorer institue la fête des Panathénées ; comme Erichthonios est l'ancêtre commun de tous les Athéniens, la fête aussi devient la fête de tous les Athéniens, fête de « synœcisme » et d'unification seconde forme. Enfin le rôle d'Athéna, grandissant, fait oublier celui d'Erichthonios, et les Panathénées célèbrent en commémorant les victoires de la déesse, la puissance même et l'empire de son peuple ; troisième forme.

On ne peut discuter ici une théorie qui tient à tout un système sur la signification des cultes attiques primitifs [22]. Si l'on veut quitter le domaine de ces hypothèses aven

Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. XLII sq. ; Ed. Gerhard, *Gr. Mythol.* Berl., 1854, I, p. 532 sq. ; Welcker, *Gr. Goetterlehre*, Goetting. 1857-62, t. I. p. 451-457 ; t. II, p. 653-671 ; L. Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. (Plew), I. p. 611 sq. ; Gebhard, *Beitrag zur Geschichte des Panskultus*, Brunswick, Progr, 1872 ; Decharme, *Mythol. grecque*, p. 453 sq. ; Baumeister, *Denkmaeler des klass. Alterthums*, II, p. 1147 sq. ; Roscher, *Pan als Allgott*, dans *Festschrift für Overbeck*, 1893, p. 56 sq. ; Id. *Lexikon der gr. und roem. Myth.* t. III, p. 1347 sq. et K. Wernicke, *id.*, p. 1406 sq. ; V. Bérard, *Origine des cultes arcadiens*, Paris, 1894 ; cf. Immerwahr, *Kulte und Mythe Arkadiens*, Leipzig, 1891.

PANAMAREIA. [1] Cf. *Bull. de corr. hell.* 1887, p. 373 sq. ; 1888, p. 82 sq., 249 sq. ; 1891, p. 169. — [2] *Ibid.* 1888, p. 102. — [3] Une pratique de ce genre se retrouve à Athènes, où chaque année l'image de Dionysos Eleuthereus était portée processionnellement dans un temple situé du côté de l'Académie pour être ramenée ensuite dans son sanctuaire ; cf. Paus. I, 29, 2. Usage analogue à Méthymna, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 37. — [4] *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 197. — [5] Formules semblables ou analogues, *Ibid.* 1891, p. 189, 191, 193, etc. — [6] Il est à remarquer que la procession athénienne dont il a été parlé plus haut, note 3, était, elle aussi, accompagnée de réjouissances et donnait lieu à des largesses de tout genre ; cf. Philostr. *Vit. Soph.* II, 1.

PANATHENAIA. [1] Harpocr. *s. v.* Παναθήναια. — [2] Ainsi dans *Corp. inscr. att.* II, 2, n. 741 A, frg. *a*, lin. 34 (petites Panathénées), et *Ibid.* 2, n. 678 A, lin. 1 (grandes Panathénées). — [3] Thuc. VI, 56. — [4] Herod. V, 56. — [5] Arist. *De rep. Ath.* 18. — [6] Thuc. VI, 56. — [7] Ainsi *Corp. inscr. att.* I, n. 419, lin. 7. — [8] Ainsi Dem. 59, 24. — [9] Ainsi *Corp. inscr. att.* III, 1, n. 70 *a*. — [10] Lys. 21, 2. — [11] Ainsi *Corp. inscr. att.* II, 1, n. 163, l. 31. — [12] Arist. *De rep. Ath.* 43, 1. — [13] Par exemple *Corp. inscr. att.* 1, n. 32 A, lin. 27. — [14] Lyc. § 102. — [15] Herod. V, 111. — [16] Ç'aurait été par affectation d'archaïsme qu'on aurait, à l'époque impériale, ainsi dénommé la grande fête d'Athéna. Mais les Ἀθήναια de l'inscription éphébique, *Corp. inscr. att.* III, 1, n. 1177, col. 2, l. 40, en raison de la date de célébration, ne peuvent être les Panathénées, et le texte d'Athénée (13, 12, p. 561 E) est incertain. — [17] Harpocr. *s. v.* Παναθήναια. — [18] Apoll. III, 14, 16. — [19] Paus. 8, 2, 1. — [20] Plut. *Thes.* 24. — [21] *Feste der Stadt Athen.* p. 155 sq. — [22] Voir la discussion de théories du même ordre, à propos d'un autre culte attique, par M. Foucart. *Le culte de Dionysos en Attique* (*Mém. Acad. des Inscr.*, t. XXXVII, 1904).

tureuses, il faut s'arrêter à l'époque historique. Qu'est-ce alors que la fête des Panathénées? Il faut écarter l'idée que les Panathénées commémoreraient la naissance même d'Athéna [1] : c'est une opinion de savants modernes qu'aucun texte ne justifie; rien dans le rituel de la fête ne se rapporte à cet événement [2]. A s'en tenir aux faits, on peut distinguer deux éléments essentiels. Le scoliaste d'Aristide [3] nous dit que la fête était célébrée en l'honneur de la victoire d'Athéna sur les géants. Or nous verrons qu'en effet, sur le péplos offert à la déesse, était représentée sa lutte contre les ennemis monstrueux des Olympiens [4]. Il faut, d'autre part, considérer le nom même de la fête. Pollux [5] rapproche avec raison le nom de Παναθήναια de ceux de Πανιώνια, Παναιτώλια, Παμβοιώτια. Dans ce sens les Panathénées sont la fête nationale, fédérative de tous les Athéniens, comme les « Panionia » de tous les Ioniens; le culte d'Athéna n'est là, comme ici celui de Poseidon, que le moyen d'expression de l'idée politique et civique. Tandis qu'une autre grande fête athénienne, les Eleusinies, est purement religieuse, mystique, celle-ci est à la fois, très nettement, religieuse et politique. Mais le fait, tout particulier à Athènes, que le nom de la ville et du peuple est le même que celui de la déesse [6], a contribué beaucoup à la confusion des deux éléments, qu'il convient de séparer.

C'est ce caractère politique de la fête des Panathénées qui explique les deux points de son développement historique que nous pouvons à peu près saisir. Si l'origine de la fête est très haut dans l'histoire athénienne, elle resta jusqu'à Pisistrate une fête locale et surtout aristocratique. Pisistrate institua la grande fête pentétérique [7], avec le concours gymnique et le concours musical; du même coup il faisait des grandes Panathénées une fête populaire et qui s'adressait à tous les Athéniens, et une fête panhellénique qui s'ouvrait à tous les citoyens du monde grec [8] ; rien, on le voit, qui s'accorde mieux avec la direction générale de la politique des Pisistratides. Au siècle suivant Périclès, chef de la démocratie athénienne, complète l'œuvre de Pisistrate et augmente encore l'éclat de la fête des Panathénées. S'il n'a pas, comme le dit Plutarque, créé le concours musical (voir *infra*), il l'a du moins beaucoup étendu; un édifice spécial, l'Odéon, lui est dès lors réservé. Des décrets règlent la participation des alliés d'Athènes au sacrifice des Panathénées. La construction du Parthénon lui-même, enfin, s'inspire de préoccupations analogues. On ne saurait exagérer l'importance de la grande fête dans la vie politique de l'Athènes du Ve siècle [9].

Époque de la célébration. — Les grandes Panathénées étaient célébrées tous les quatre ans; les petites, tous les ans [10]. Un scoliaste de Démosthène parle de ces dernières comme d'une fête triétérique [11]; c'est un témoignage isolé, qui ne s'accorde pas avec les textes épigraphiques [12]. Les textes et les inscriptions rapportent les grandes Panathénées à la troisième année de l'olympiade [13]. Dans la première, la deuxième et la quatrième étaient célébrées les Panathénées annuelles; nous avons des exemples certains pour la première et la quatrième année [14]. Y avait-il des petites Panathénées dans la troisième année de l'olympiade, ou les rites de cette fête formaient-ils simplement, cette année-là, le noyau de la grande solennité pentétérique? Cette seconde solution est plus naturelle; Pisistrate, en fondant les grandes Panathénées, n'ajouta sans doute pas une fête toute nouvelle au calendrier des fêtes attiques. Aussi bien la première solution ne pourrait être admise que si la date de célébration était différente pour les petites et pour les grandes Panathénées. Quelle est la date exacte? Pour la grande fête, Proclus [15] donne une indication formelle, le 3 d'Hékatombéon finissant. Un texte d'Aristote [16], concernant les athlothètes organisateurs des grandes Panathénées, rapporte la fête à ce même mois; nous savons d'autre part que le troisième jour du mois finissant était consacré à Athéna [17]. Il faut donc s'en tenir à l'indication de Proclus. Pour les petites Panathénées, il ressort d'un texte de Démosthène qu'elles étaient célébrées le 11 Hékatombéon [18]. D'autre part, dans une inscription qui renferme le compte des peaux provenant des sacrifices publics [19], et où ces sacrifices sont rangés par ordre chronologique, celui des Panathénées se trouve placé entre celui de la Paix (16 Hékatombéon) et celui des Eleusinies (Boedromion); la date indiquée pour les grandes Panathénées convient donc à la fête annuelle. De ces témoignages et d'autres plus ou moins directs, il faut conclure que l'une et l'autre fête se célébraient le 28 Hékatombéon; il n'y avait donc pas, dans la troisième année de l'olympiade, de petite fête distincte de la grande. Les Panathénées sont ainsi une fête de plein été, comme l'attestent des témoignages nombreux [20]; moment convenable pour le délassement et le repos qui doit précéder le travail de l'automne [21]. Si quelques auteurs de date tardive, le pseudo-Virgile du Ciris [22], Himérius [23], parlent des Panathénées comme d'une fête du printemps, on ne peut guère l'expliquer que par une confusion entre les Panathénées et les Quinquatries romaines [24] (19 mars).

Organisateurs de la fête. — Les magistrats ordinaires de la cité athénienne ont leur rôle dans l'organisation des Panathénées; l'archonte éponyme est chargé de la recette de l'huile destinée aux vainqueurs [25]; l'archonte-roi, au IVe siècle tout au moins, préside à la lampadodromie [26]; la βουλή, d'autre part, est l'auxiliaire des trésoriers pour l'administration financière des concours [27], des athlothètes pour la confection du péplos [28] et la fabrication des amphores (voir *infra*). Mais il y a aussi des fonctionnaires spéciaux chargés de la préparation de la fête. Dans le temps le plus ancien, les hiéropes (ἱεροποιοί)

1 Cf. Preller, *Griech. Myth.* 4e éd. p. 212. — 2 Il est à la vérité rappelé au Parthénon par les sculptures du fronton oriental; mais rien n'y fait allusion sur la frise de la cella, représentation idéale de la cérémonie des Panathénées. — 3 Scol. ad Aristid. *Panathen.* 189, 3. — 4 Scol. ad Eur. *Hec.* v. 469. — 5 Poll. 6, 103. — 6 Il n'y a pas de lien nécessaire entre le nom de Panathénées et l'existence d'un culte d'Athéna. Une fête de nom tout différent, les Παμβοιώτια, a également pour objet le culte d'Athéna (Athéna Itonia; cf. Strab. IX, 2, 29); cf. Pfuhl, *De Athen. pomp. sacris*, p. 30. — 7 Scol. ad Aristid. *Panath.* p. 189, 4. — 8 En fait, l'entreprise des Pisistratides échoua sur ce point, et jamais les Panathénées ne s'élevèrent au renom panhellénique des quatre grandes fêtes d'Olympie, de Delphes, de l'Isthme et de Némée; il semble cependant qu'elles valaient ou surpassaient telle ou telle d'entre elles par la nouveauté et l'éclat du spectacle. Mais elles ne purent jamais perdre tout leur caractère local. — 9 Voir sur cette question Curtius, *Hist. gr.* t. II; Meyer, *Gesch. des Alterth.* t. II. — 10 Harpocr. *s. v.* Παναθήναια. — 11 Hypoth. ad Dem. *Ibid.* p. 510. — 12 Ainsi, d'après l'inscription *C. inscr. att.* II, n. 741, il y eut deux célébrations de la fête en deux années consécutives. — 13 Ainsi, d'après Lys. 21, 1, il y eut des grandes Panathénées en 410/9 = Ol. 92, 3; d'après *C. i. att.* II, 3, n. 1229, grandes Panathénées en 346/5 = Ol. 108, 3, etc. — 14 Ainsi dans *C. i. att.* II, n. 741. — 15 Procl. *Comment. ad Tim.* p. 9. — 16 Arist. *De rep. Ath.* 62. — 17 Scol. ad Hom. *Il.* VIII, 39. — 18 Dem. 24, 26. — 19 *C. i. att.* II, n. 741. — 20 Ainsi Maxim. Tyr. III, 10, p. 29. — 21 C'est peut-être là le sens du proverbe rapporté par Aristote, *De anim. gener.* 1, 18, p. 724 : « ἐκ Παναθηναίων ὁ πλοῦς », après la fête, le travail. — 22 *Ciris*, v. 22-25. — 23 Himer. 3. — 24 Dion. Hal. *Ant. Rom.* II, 70. — 25 Arist. *De rep. Ath.* 60. — 26 *Ibid.* 57. — 27 *Ibid.* 49. — 28 *Ibid.* 60, 1.

semblent avoir été les seuls organisateurs [1]. Mais à partir du ve siècle, il faut faire une distinction entre la grande fête et la fête annuelle. Celle-ci, qui reste fidèle à la tradition ancienne, est toujours administrée par les hiéropes annuels, ἱεροποιοί κατ' ἐνιαυτόν [2], qui sont au nombre de dix; ils sont tirés au sort. Une inscription [3] nous les montre réglant les dépenses, achetant les bêtes de sacrifice, partageant les viandes, présidant à l'ordonnance de la grande procession. Dans la grande fête, ils restent chargés de ce qu'elle a de commun avec la fête annuelle, c'est-à-dire avant tout des sacrifices. Mais l'organisation des concours et de tout ce qui s'y rapporte est le fait de fonctionnaires nouveaux, les ATHLOTHETES. Une inscription [4] de 410/9 nous donne ainsi le compte des sommes versées, à l'occasion des grandes Panathénées, d'une part aux athlotètes, d'autre part aux hiéropes κατ' ἐνιαυτόν, pour l'hécatombe, εἰς τὴν ἑκατομβήν. Les athlotètes [5] sont au nombre de dix, un par tribu; ils sont élus pour quatre ans; ils organisent la procession, surveillent le travail du péplos, dirigent les concours, distribuent les prix aux vainqueurs; des honneurs particuliers leur sont réservés; ils sont nourris au Prytanée pendant le mois des Panathénées [6]. Au IIe siècle enfin apparaissent les agonothètes. L'agonothète est un fonctionnaire annuel, élu, chargé, semble-t-il, aussi bien des autres fêtes de l'année que des Panathénées [7]. Ses devoirs sont les mêmes que ceux des athlotètes.

Nous décrirons la fête des Panathénées sous sa forme la plus complète, celle de la fête pentétérique.

La cérémonie essentielle des Panathénées, à l'époque classique, est la remise du nouveau péplos, en procession solennelle, à la déesse Athéna, avec le sacrifice qui l'accompagne. Les jeux sont le complément naturel de cette manifestation religieuse. Nous étudierons successivement ces deux parties de la fête.

Le péplos, la procession et le sacrifice. — La pratique de l'offrande solennelle d'un vêtement à la divinité, fréquente à l'époque classique [8], remonte à la période la plus ancienne. Ainsi, au sixième chant de l'*Iliade* [9], Hécube, sur la prière d'Hélénos, transmise par Hector, se rend au temple d'Athéna et remet entre les mains de la prêtresse Théano un péplos, le plus beau qu'elle a trouvé dans sa demeure; la prêtresse le place « sur les genoux d'Athéna » et adresse ses supplications à la fille de Zeus. Que de l'expression employée par le poète « Ἀθήνης ἐπὶ γούνασιν », il faille conclure à l'existence d'une statue de culte assise ou que, comme le veut Reichel [10], l'offrande ait été faite à un « trône » sans image matérielle de la divinité, il reste que cette cérémonie est comme le prototype de celle qui s'accomplissait dans Athènes le 28 Hékatombéon. La remise du péplos est la pratique essentielle du culte d'Athéna. Dans les *Oiseaux* d'Aristophane [11], un personnage voulant demander quelle sera la déesse protectrice de la ville nouvelle, s'exprime ainsi : « Pour qui tisserons-nous le péplos? »

Le péplos était-il offert à la déesse tous les ans ou seulement aux grandes Panathénées? La plupart des textes appuient la seconde hypothèse [12]. Cependant, le décret de Stratoclès en l'honneur d'Antigone et de Démétrios, que nous lisons chez Diodore [13], fait mention du « péplos annuel d'Athéna », τὸν τῆς Ἀθηνᾶς πέπλον κατ' ἐνιαυτόν. L'usage de l'offrande annuelle du péplos semble donc s'être établi dans les dernières années du IVe siècle; il n'existait sans doute pas du temps de Lycurgue (338-325) [14]. Plus tard il fut abandonné de nouveau; les grammairiens de l'époque impériale ne connaissent que le péplos offert tous les quatre ans. Cette diversité d'usages suivant les temps explique que deux scolies [15], à propos d'un même vers d'Aristophane, donnent sur ce point deux renseignements contradictoires.

Le péplos [16] [PEPLOS] était exécuté entièrement par des mains féminines. Le jour de la fête des CHALKEIA [17], dans le mois Pyanopsion, la prêtresse d'Athéna Polias et les arrhéphores commencent de tisser le péplos. Les arrhéphores [ARRHEPHORIA] sont au nombre de quatre; l'archonte-roi en choisit deux pour le travail du vêtement sacré [18]. Aux arrhéphores s'adjoignent des jeunes filles et des femmes [19], les ἐργαστῖναι. Un décret honorifique [20] nous en donne une liste, rédigée par ordre de tribus; elles étaient fort nombreuses et ne participaient peut-être pas toutes au travail effectif. La confection du péplos est surveillée par les athlotètes et le conseil, qui examine les « projets » (παραδείγματα) [21]; il s'agit sans doute de la décoration du vêtement; plus tard, le conseil, s'étant montré partial dans ses jugements, perd son droit d'examen, qui est transféré à un tribunal. Le péplos de laine [22], de couleur jaune [23], était décoré de scènes représentant Athéna luttant, aux côtés de Zeus, contre les géants [24]. Au IVe siècle, des portraits d'hommes vivants entrent dans la composition des scènes qui ornent le péplos; cet honneur échut par exemple, au témoignage de Diodore [25] et de Plutarque [26], à Antigone et à Démétrios : mais les dieux marquèrent leur mécontentement de cette impiété [27]. Quant à l'expression bien connue d'Aristophane, parlant des Athéniens d'autrefois, ἄξιοι τοῦ πέπλου [28], elle ne semble pas se rapporter à un tel usage [29], peu en accord avec les habitudes religieuses du Ve siècle; Aristophane veut simplement dire que ces ancêtres étaient dignes des exploits figurés sur le péplos.

A quel sanctuaire d'Athéna était destiné le péplos des Panathénées? Il devait évidemment recouvrir l'antique idole d'Athéna, l'ἀρχαῖον ξόος, ἀρχαῖον ἄγαλμα des inscriptions [30]. Or le temple qui renferme le vieux *xoanon*, c'est, jusqu'au Ve siècle, le temple brûlé par les Perses en 480, dont on a retrouvé les vestiges; c'est, à partir du IVe siècle, l'Erechthéion, élevé à peu près sur son empla-

[1] D'après une inscription du Ve siècle, *C. insc. att.* IV, n. 35 *b*, les hiéropes organisent les Héphaistia et la « fête pentétérique », c'est-à-dire les Panathénées. — [2] Arist. *Rep. Ath.* 54, 6. — [3] *C. i. att.* II, 1, n. 163. — [4] *Ibid.* I, n. 188, l. 7. — [5] Arist. *Rep. Ath.* 60, 1. — [6] *Ibid.* 62, 2. — [7] Il est cependant quelquefois question de l'agonothésie des Panathénées; ainsi *C. i. att.* II, 1, n. 422, l. 9. — [8] Ainsi, à Athènes même, dans le culte d'Artémis Brauronia, cf. *C. i. att.* II, 2, n. 751-758. — [9] Hom. *Il.* VI, 297 sq. — [10] Cf. Reichel, *Ueber vorhellen. Götterc.* p. 54. — [11] Aristoph. *Av.* v. 827. — [12] Plat. *Eutyphr.* VI, p. 6 *c*; Scol. ad Eur. *Hek.* v. 468; Harpocr. *s. v.* πέπλος. — [13] Diod. 20, 46. — [14] L'inscription *C. i. att.* II, 1, n. 163, qui date de cette époque, et se rapporte aux petites Panathénées, ne fait du moins aucune mention du péplos. — [15] Scol. Aristoph. *Eq.* v. 566. — [16] Sur le péplos, cf. Poll. 7, 50; Studniczka, *Altgriech. Tracht.* — [17] *Etym. Magn. s. v.* χαλκεῖα. — [18] Harpocr. *s. v.* ἀρρηφορεῖν; *Etym. Magn. s. v.* ἀρρηφορεῖν. — [19] Hesych. *s. v.* ἐργαστῖναι. — [20] *C. i. att.* II, 1, n. 477. — [21] Arist. *Rep. Ath.* 49, 3. Sur ce texte, cf. Foucart, *Rev. de Phil.* 1895, p. 25. — [22] *C. i. att.* II, 1, n. 477, τὰ ἔρια τὰ [εἰς τὸν πέπλον?]. — [23] Eurip. *Hec.* 468, ἐν κροκέῳ πέπλῳ. — [24] Scol. Aristoph. *Eq.* v. 565-568; Scol. Eurip. *Hec.* v. 468-469. — [25] Diod. 20, 46. — [26] Plut. *Dem.* 12. — [27] Le péplos fut cette année-là déchiré par le vent. Nous avons des vers du poète comique Philippidès relatifs à cet événement; cf. Plut. *Dem.* 12. — [28] Aristoph. *Eq.* v. 565. — [29] C'est pourtant l'avis d'A. Mommsen, *Fest.* p. 115. — [30] Sur cette question, cf. Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 185 sq. Selon Dörpfeld, *Ath. Mitth.* 1887, p. 200, Pisistrate aurait, lors de l'institution des grandes Panathénées, dédié une nouvelle statue de culte dans l'ancien temple; l'ancien xoanon était de trop petites dimensions pour recevoir le péplos.

cement, et toujours désigné sous le nom d'ἀρχαῖος νεώς. Mais il n'est pas douteux que Périclès, en construisant le Parthénon, ait formé le projet, qui n'aboutit point, d'y transférer la vieille idole [1]. Ce qui suffit à le montrer, c'est que le sujet du tableau central de la frise orientale de la *cella* est précisément la remise du péplos. Si ce n'est pas l'interprétation universellement admise [2], c'est la seule qui nous paraisse satisfaisante. Ce tableau central doit donc nous renseigner, toutes réserves faites sur l'écart entre la composition artistique et l'exacte réalité, sur ce qu'était la cérémonie de la remise du péplos. Un homme tourné vers la droite et un jeune garçon qui lui fait face tiennent en main une pièce d'étoffe rectangulaire, qu'ils examinent et se préparent à déplier [3]; à gauche, une femme se tourne du côté de deux jeunes filles qui portent sur la tête des objets qui semblent être des sièges garnis de coussins (fig. 5496). La femme est la prêtresse d'Athéna Polias; l'homme qui reçoit le péplos est, soit l'athlotète chargé de surveiller la confection du vêtement sacré (A. Mommsen), soit un trésorier de la déesse (Michaelis). Quant aux deux jeunes filles, ce sont des diphrophores [4], et les sièges qu'elles portent sont sans doute destinés aux dieux, dont la présence idéalise hardiment cette scène tirée de la pratique réelle du culte. De part et d'autre, en effet, du tableau central, les dieux sont assis; mais ils font face à l'extérieur, du côté de la procession, de telle sorte que la scène de la remise du péplos est isolée de tout le reste de la représentation. Peut-être en faut-il conclure que, au temps du moins de la construction du Parthénon, la cérémonie s'accomplissait dans le secret, à l'intérieur du temple [5], et que le péplos même ne figurait pas alors dans la procession. Plus tard s'introduisit la coutume, peut-être empruntée au culte égyptien d'Isis, de placer le péplos sur un char en forme de vaisseau, muni d'un mât, ἱστός, et d'une vergue, κεραία [6]; le péplos faisant là office de voile. Un fragment de Strattis [7], poète de la comédie moyenne, fait allusion déjà à cet usage. Un décret honorifique de 298 av. J.-C. [8], en l'honneur du poète Philippidès, mentionne le cadeau fait aux Athéniens par le roi Lysimaque d'une machinerie nouvelle pour le vaisseau panathénaïque. Plus tard encore, le navire, d'abord traîné jusqu'aux Propylées par un attelage, fut actionné par un mécanisme inconnu [9].

Fig. 5496. — La remise du péplos.

Sur la procession des Panathénées qui est restée pour nous, grâce au génie de Phidias, la partie la plus célèbre de la fête, sur son ordre et sa composition, c'est, avec quelques textes, la frise de la cella du Parthénon qui nous donne le plus de renseignements; mais son interprétation est loin d'être assurée sur tous les points.

La procession partait, au point du jour [10], du Céramique [11]. Elle s'y organisait à la fois, d'après les témoignages de Thucydide [12] et d'Aristote [13] à propos du meurtre d'Hipparque, au Céramique extérieur et au Céramique intérieur, près de l'endroit dénommé Leôkôrion. Puis le cortège pénétrait au complet sur l'agora, qu'il traversait tout entier. Il semble qu'il en faisait le tour, honorant l'un après l'autre les autels qui s'y élevaient, et que les cavaliers profitaient de ce large espace pour s'y donner en spectacle et y évoluer; c'est ce qu'on peut tirer d'un passage de Xénophon [14]. C'était là, près des « Hermès », que le cortège se déployait dans sa splendeur et que la foule se rassemblait pour l'admirer [15]. L'étape la plus importante de la procession, entre le Céramique et le temple d'Athéna, était l'Eleusinion, au témoignage direct ou indirect de plusieurs textes [16]. Le site exact de l'Eleusinion est très incertain; ces textes même sur la procession panathénaïque sont en faveur de l'hypothèse qui le place à l'ouest de l'entrée de l'Acropole [17]. Le cortège ensuite touchait à sa dernière station, le Pelasgikon, et pénétrait de là sur le plateau par les Propylées. Le vaisseau panathénaïque n'y entrait pas; Pausanias le vit « remisé » près de l'Aréopage [18].

Sur la composition du cortège et son ordonnance, c'est surtout la frise de la cella du Parthénon qui nous renseigne. On ne peut songer ici à discuter toutes les questions qu'elle soulève; montrons seulement comment elle corrobore les indications qui nous viennent d'ailleurs. Une inscription [19] nous donne la liste des personnages auxquels revenaient des parts dans le sacrifice des Panathénées. Il est évident que ces personnages étaient présents à la procession qui le précédait. Ce sont d'abord les prytanes, les neuf archontes, les trésoriers de la déesse, les stratèges et taxiarques. Or on peut reconnaître (fig. 726) les prytanes, les archontes ou les trésoriers (toute précision est impossible) dans les figures 19-23 et 43-46 de la planche XIV de Michaëlis [20]. Ce sont ensuite les πομπεῖς, chargés de conduire les bêtes de sacrifice; on les voit (fig. 3500) sur la frise (nos 1-11, pl. XII, et 108-

1 Cf. Furtwängler, *Meisterw.* p. 184 sq. — 2 Par exemple Wolters (*Gipsabg.* p. 277) est d'avis que le tableau central de la frise orientale représente simplement des préparatifs pour le sacrifice; mais peut-on admettre, à cette place, la représentation d'une scène aussi secondaire ? — 3 Voir pour les numéros indiqués dans ce qui suit les planches de l'ouvrage de Michaelis, *Der Parthenon*. Dans la grande planche de l'ouvrage récent de M. Murray, *The sculptures of the Parthenon*, les numéros sont les mêmes. — 4 Cf. Furtwängler, *Meisterw.* p. 186. — 5 C'est l'idée d'A. Mommsen, *Fest.* p. 114. Au contraire, MM. Brückner et Pernice (*Ath. Mitth.* 1893, p. 153) font remonter à l'époque ancienne l'usage du « vaisseau » panathénaïque. — 6 Cf. Phot. ἱστὸς καὶ κεραία. — 7 Harpocr. *s. v.* τοπεῖον. — 8 *C. i. att.* II, 1, n. 314. — 9 Philostr. *Sophist.* 2, 1, 7, ὑποχείοις μηχαναῖς. — 10 *C. i. att.* II, 1, n. 163, ἅμα ἡλίῳ ἀνιόντι. — 11 Scol. ad Aristoph. *Eq.* v. 566. — 12 Thuc. VI, 56. — 13 Arist. *De rep. Ath.* 18. — 14 Xen. *Hipparch.* 3, 2. — 15 Cf. Athen. 4, 64, p. 167 *f*, qui cite un texte d'Hegesandros racontant qu'un hipparque, Démétrios, fit élever près des « Hermès », un échafaud (ἐκρίον) pour donner à sa maîtresse le spectacle de la procession. — 16 Scol. ad Aristoph. *Eq.* v. 566; Philostr. *Sophist.* 2, 1, 7; Xen. *Hipparch.* 3, 2. — 17 Cf. sur la question, et entre autres, Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, t. I, p. 297 sq.; Harrison, *Myth. and monum. of anc. Athens*, p. 93. — 18 Paus. I, 29, 1. — 19 *C. i. att.* II, n. 163. — 20 A moins qu'on n'y préfère voir simplement des citoyens, spectateurs de la procession, dont ils attendent l'arrivée sur l'Acropole.

131, pl. XI). Ce sont enfin les canéphores [CANEPHORAE]. Quelles sont, sur la frise du Parthénon, les figures qu'on peut interpréter comme telles? Faut-il entendre, au sens restreint du mot, par canéphores celles qui portent sur la tête les corbeilles sacrées, τὰ κανᾶ [1]? Dans ce cas deux seulement qui marchent en tête du cortège (nos 50 et 51, pl. XIV) peuvent être ainsi dénommées; faut-il admettre au contraire [2] que, par une extension de sens assez naturelle, toute jeune fille porteuse d'objets de culte est une canéphore? Dans ce cas, elles sont largement représentées sur la frise (fig. 5497). Il devait y avoir d'autres participants à la procession des grandes Panathénées; ainsi, les ergastines et les athlotètes, qui n'avaient pas motif de figurer à la fête annuelle, où les uns ni les autres ne jouaient aucun rôle, avaient leur place marquée à la grande fête. Les métèques [3] aussi, nous le savons par de nombreux textes, étaient présents dans la grande procession [METOIKOI, fig. 5022]. Loin que les devoirs dont ils étaient chargés fussent pour eux une humiliation [4], c'était un moyen de participer aux cultes de la cité [5]. Les métèques portaient des bassins, nommés σκάφαι, remplis d'objets de sacrifice. Ces σκαφηφόροι [6] sont représentés sur la frise du Parthénon (nos 13-15, pl. XII). Leurs femmes portaient des ombrelles [7], qui étaient aussi des objets de culte [8] et des hydries (ὑδριαφόροι) [9]. Sur la frise du Parthénon (fig. 5498), ce sont des jeunes gens qui, derrière les πομπεῖς, portent des hydries sur l'épaule (nos 15-19, pl. XII); ce sont bien cependant des métèques, puisqu'ils marchent derrière les scaphéphores, qui appartenaient certainement à cette classe [10]. Quant aux diphrophores, rien n'indique que ce fussent des métèques; aussi bien si, comme nous l'avons admis plus haut, elles figurent dans la scène centrale de la frise du Parthénon (fig. 5496), et si les sièges qu'elles portent sont destinés, non pas aux canéphores, mais aux dieux eux-mêmes, leur rôle n'est pas moins important, ni moins honorable que celui des canéphores elles-mêmes [11]. On reconnaîtra encore (fig. 5499) sur la frise (nos 38-43 de la pl. XII) les θαλλοφόροι, vieillards choisis parmi les plus beaux de chaque tribu, qui suivaient la procession, porteurs de rameaux d'olivier [12]. Peut-être y avait-il quelque rapport entre le cortège des θαλλοφόροι et le concours d'εὐανδρία, dont il sera parlé plus loin (p. 310).

Fig. 5497. — Procession de jeunes filles.

Fig. 5498. — Les hydrophores.

La présence enfin de l'élément militaire dans la procession, hoplites, cavaliers et conducteurs de chars, est attestée par les textes. Les premiers sont mentionnés par Thucydide [13], dans sa narration du meurtre d'Hipparque, et Aristote [14] y fait allusion à propos du même événement; leurs chefs, stratèges et taxiarques, figurent dans l'inscription *Corp. inscr. att.* II, 1, n. 163. De nombreux

Fig. 5499. — Vieillards thallophores.

textes de Xénophon se rapportent au rôle des cavaliers dans les processions [15]. Et c'est surtout à la procession des Panathénées que songe Démosthène [16], quand il se plaint que taxiarques, stratèges, phylarques et hipparques ne connaissent plus les manœuvres sur le champ de bataille, mais seulement les évolutions sur l'agora. D'où vient que les hoplites n'apparaissent pas sur la frise du Parthénon, et que seuls les cavaliers y aient leur place [EQUITES, fig. 2719], et une place considérable, qui ne correspond pas à l'importance réelle de la cavalerie dans l'ensemble des forces militaires de la cité? En dehors des raisons d'ordre esthétique, il peut y en avoir une autre : la cavalerie athénienne venait d'être réorganisée, au milieu du Ve siècle, et le brillant défilé des éphèbes cavaliers offrait ainsi un intérêt d'actualité [17].

Le sacrifice. — Le sacrifice panathénaïque, tel que d'après la légende il avait été institué par Erichthonios lui-même [18], consiste dans la double offrande d'une bête de gros bétail et d'une autre de petit bétail, ἐπίθοιον [19]. Les colonies et les villes tributaires de l'empire d'Athènes reconnaissent en quelque sorte leur dépendance de la métropole par l'envoi aux grandes Panathénées des bœufs

1 C'est la définition ordinaire; cf. Bekker, *Anecd.* p. 270, 32, *s. v.* κανηφόροι. — 2 Un texte relatif à Lycurgue (Westermann, *Biogr. min.* p. 279, 184) parle de cent canéphores (κόσμον χρυσοῦν εἰς ρ' κανηφόρους). Un nombre aussi élevé ne peut guère s'accorder qu'avec cette seconde interprétation. — 3 Sur les métèques et leur rôle dans les fêtes athéniennes, cf. Clerc, *Les mét. athén.* et dans le *Dictionnaire* l'article METOIKOI. — 4 C'est l'interprétation donnée par Élien du rôle des métèques, *Var. hist.* 6, 1. — 5 Cf. Clerc, *Mét. ath.* p. 155 sq. Hésychius le marque nettement: ἵνα ὡς εὖνοι ἀριθμῶνται μετέχοντες τῶν θυσιῶν. — 6 Cf. Hesych. *s. v.* σκαφηφόροι; Phot. *s. v.* σκάφας; Harpocr. *s. v.* σκαφηφόροι, etc. — 7 Cf. Aelian. *Var. hist.* 6, 1; Aristoph. *Av.* v. 1549, et la scolie. — 8 Dans la fête des Σκίρα, la prêtresse d'Athéna ainsi que le prêtre de Poseidon et celui d'Hélios s'avançaient en procession sous une ombrelle; cf. Harpocr. *s. v.* σκίρον. — 9 Poll. 3, 55. — 10 La remarque est de Pfuhl, *De Ath. pomp. sacr.* p. 23, n. 149. — 11 Cf. Hesych. *s. v.* διφροφόροι. Le vers d'Aristoph. *Av.* 1549, prouve l'existence des diphrophores, non leur qualité de métèques; cf. Pfuhl, *De Ath. pomp. sacr.* p. 33. — 12 *Etym. Magn. s. v.* θαλλοφόρος. — 13 Thuc. VI, 56. — 14 Arist. *De rep. Ath.* 18, 4. — 15 Xen. *Hipparch.* 3, 2; 11, 1. — 16 Dem. 4, 26. — 17 Cf. sur ce point Martin, *Les cavaliers athén.* p. 130, et l'art. EQUITES. — 18 Suid. *s. v.* κουρότροφος. — 19 Suid. *s. v.* ἐπίθοιον; Harpocr. *s. v.* ἐπίθοιον.

et des brebis destinés au double sacrifice [1]. Et sur la frise du Parthénon, derrière le gros bétail, apparaissent les brebis offertes en ἐπίβοιον. L'inscription *Corp. inscr. att.* II, 1, 163 fait connaître, pour la fête annuelle, le détail des sacrifices panathénaïques. On offre d'abord deux sacrifices préliminaires, le premier à Athéna Hygieia, l'autre à une divinité dont le nom est perdu, et qui peut avoir été l'Athéna de l'ancien temple. Ces sacrifices doivent être offerts « d'après la coutume », καθάπερ πρότερον [2]; et le partage des viandes fait ainsi qu'il suit [3] : cinq parts aux prytanes, trois aux archontes, une aux trésoriers, une aux hiéropes, trois aux stratèges et taxiarques, et la part accoutumée aux conducteurs des bêtes de sacrifice et aux canéphores; le reste aux citoyens. Puis vient le sacrifice au grand autel d'Athéna; un animal, choisi parmi les plus beaux, est sacrifié sur l'autel d'Athéna Niké, tous les autres sur celui d'Athéna Polias. A la suite du sacrifice, les viandes sont distribuées au peuple athénien, chaque dème recevant une part proportionnelle au nombre de ses représentants. Le

Fig. 5500. — Les victimes du sacrifice.

prix des bêtes de sacrifice est cette fois de 41 mines. L'hécatombe des grandes Panathénées était encore plus considérable; en 410/9 on dépensa 5 114 drachmes. Le sacrifice panathénaïque est rappelé sur la frise du Parthénon (fig. 5500); sur le côté nord, c'est le sacrifice traditionnel, avec l'ἐπίβοιον, gros et petit bétail; sur le côté sud, l'hécatombe [4].

Les jeux. — La fête des Panathénées, comme toutes les grandes fêtes grecques, comporte, à côté des cérémonies religieuses, des jeux sous la forme de concours [CERTAMINA]. Par celles-là fête attique, elle est par ceux-ci fête panhellénique; c'est donc surtout cette partie de la fête qui s'est, on l'a dit à partir de Pisistrate, toujours plus développée, et c'est par ce côté surtout que la solennité pentétérique diffère de la fête annuelle. A part un petit nombre d'exercices [5] qui, se rattachant aux plus anciennes traditions, ne sont pratiqués que par les citoyens athéniens, les jeux panathénaïques sont ouverts à tous les Grecs; de grands noms du monde hellénique figurent parmi les vainqueurs aux concours des Panathénées.

Sur les règles d'ordonnance générale, communes aux jeux de toutes les fêtes grecques, voir LUDI.

Il y avait aux Panathénées trois concours (ἀγῶνες) principaux : le concours musical (μουσικός), le concours gymnique (γυμνικός), le concours hippique (ἱππικός) [6]. A ces concours s'adjoignaient ceux qu'on peut appeler, avec Aug. Mommsen, les petits concours : pyrrhique, euandrie, lampadodromie; on peut encore classer, sinon parmi les concours, du moins parmi les jeux, les chants lyriques qui remplissaient la veillée sacrée, παννυχίς, et précédaient le départ de la grande procession. Il y avait enfin une régate (νεῶν ἅμιλλα). Nous connaissons ces concours par quelques textes, qui donnent peu de détails, et surtout par les inscriptions *Corp. inscr. att.* II, 965-970, qui sont des listes de concours ou de vainqueurs aux jeux, et d'où nous tirons à peu près tous les renseignements qui suivent.

Concours musical [7]. — Le μουσικὸς ἀγών des Panathénées comprend un concours de rhapsodes et un concours musical proprement dit. Le concours de rhapsodes, où l'on chantait, à l'exclusion de tous autres, les poèmes d'Homère [8], remontait à Pisistrate, fondateur des grandes Panathénées. On sait quelle part lui est attribuée dans la recension des poésies homériques. Platon [9] fait honneur de la même institution à Hipparque, qui nous est représenté comme un ami de la poésie et des poètes, Diogène Laërce [10] à Solon. Nous ignorons ce qu'était au juste le concours des rhapsodes à l'époque classique et aux temps qui suivirent. Il apparaît qu'au Ve siècle encore on récitait l'œuvre d'Homère; Suidas [11] nous dit, en effet, qu'on décida de réciter le poème de Chœrilos sur les victoires d'Athènes dans la guerre contre Xerxès *avec* les poèmes d'Homère. Nous en savons un peu plus sur le concours musical proprement dit. Plutarque [12] en attribue formellement l'institution à Périclès, qui bâtit à cet effet l'Odéon. Mais il semble que Plutarque se soit mépris [13]. D'abord il serait surprenant que les Pisistratides aient exclu de l'ἀγὼν μουσικός qu'ils instituaient la poésie lyrique [14]. De plus un texte de Plutarque [15] lui-même nous atteste l'existence aux temps anciens, ἐν ἀρχῇ, de la poésie lyrique aux Panathénées. L'argument de la XIIe pythique de Pindare parle de la victoire panathénaïque de Midas d'Agrigente au concours de flûte, au début du Ve siècle. Enfin deux vases panathénaïques du VIe siècle représentent un concours de ce genre [16]. C'est donc à Pisistrate qu'il convient de faire remonter l'ἀγὼν μουσικός. Périclès n'a fait que lui donner plus d'importance par la construction d'un local à lui réservé.

L'inscription *Corp. inscr. att.* II, 965 (IVe siècle) nous renseigne sur l'organisation du concours. Il se composait d'un concours de poésie avec accompagnement de cithare (κιθαρῳδοί) et de flûte (αὐλῳδοί), puis d'un concours d'instruments, cithare (κιθαρισταί) et flûte (αὐληταί). Les

[1] Pour les colonies, cf. l'inscription relative à la colonie de Bréa, *C. i. att.* I, n. 31; pour les villes tributaires, *Ibid.* 1, n. 37; il est fait mention de l'envoi d'un bœuf et d'autres victimes dont le nom manque sur la pierre; on peut suppléer πρόβατα, ou ἐπίβοια. — [2] Ce premier sacrifice, moins brillant que l'hécatombe, est peut-être, au point de vue rituel, plus important; c'est pourquoi la représentation sur la frise du Parthénon en serait réservée au côté nord, plus en vue; cf. A. Mommsen, *Fest.* p. 138, n. 2. — [3] Plusieurs des chiffres qui suivent ne sont que des restitutions; de même pour le nom des « prytanes ». — [4] Suivant Michaëlis, sur la frise nord serait représentée l'offrande des colonies et des villes tributaires; sur la frise sud, l'hécatombe athénienne. Mais c'est peu vraisemblable, car dans cet arrangement l'offrande d'Athènes serait à la place la moins favorable, et qui attirait le moins les regards. — [5] Ainsi l'exercice de l'ἀποβάτης (voir *infra*). — [6] Aristote, parlant des jeux des Panathénées, les dénomme ainsi : ἀγὼν τῆς μουσικῆς, γυμνικὸς ἀγών, ἱπποδρομία (*De rep. Ath.* 60, 1). — [7] Sur le concours musical, cf. Breuer, *De musicis Panathenaeorum certaminibus*, et Reisch, *De musicis Graecorum certaminibus*. — [8] Lyc. *Leokr.* 102. — [9] Plat. *Hipparch.* p. 228 B; Arist. *De rep. Ath.* 18, ὁ δὲ Ἵππαρχος... φιλόμουσος ἦν. — [10] Diog. Laert. I, 57. — [11] Suid. II, 2, p. 1691. — [12] Plut. *Per.* 13. — [13] Cf. sur ce point Mommsen, *Feste*, p. 62. — [14] Hipparque est l'ami des poètes lyriques de son temps; cf. Plat. *Hipparch.* 228 C. — [15] Plut. *De mus.* 8. — [16] Cf. *Arch. Zeit.* 1881, p. 303, et R. Heinze, *Bonn. Stud.* 1890, p. 240.

prix consistaient en une somme d'argent [1]; le premier de chaque concours recevait en outre une couronne. La valeur des prix était la suivante : Citharèdes : 1er prix, une couronne de 1000 drachmes, plus 500 drachmes d'argent; 2e, 3e et 4e prix (restitution), 1200, 800 et 400 drachmes. Aulèdes : 1er prix, couronne de 300 drachmes; 2e prix, 100 drachmes. Citharistes : 1er prix, couronne de 300 drachmes, plus 500 drachmes argent; 2e prix, manque ; 3e prix, 100 drachmes. Aulètes : il ne reste à peu près rien de cette partie de l'inscription. Comme l'inscription porte l'indication ἀνδράσι. αὐλῳδοῖς et ἀνδράσι κιθαρισταῖς, il est légitime de penser qu'il y avait pour ces deux concours des prix réservés aux enfants, παῖδες : peut-être les premières lignes de l'inscription, tout à fait mutilées, leur étaient-elles consacrées [2]. Sur la nature des compositions lyriques ou musicales récitées dans ces concours, nous manquons de renseignements; on peut seulement remarquer, par la différence de valeur des prix accordés à la cithare et à la flûte, combien le premier de ces instruments était plus estimé que l'autre [3]. La valeur assez considérable de ces prix, le fait d'une construction réservée par Périclès à ces concours, d'autres circonstances encore prouvent que l'ἀγὼν μουσικός des grandes Panathénées était fort important et les victoires qu'on y remportait très estimées [4]. C'était d'ailleurs un concours ἐκ πάντων, ouvert à tous les Grecs ; ainsi le scoliaste d'Aristophane nous parle du cithariste Phrynis de Mitylène, vainqueur aux Panathénées [5]. Des renseignements plus complets sur l'ἀγὼν μουσικός seraient du plus haut prix pour l'histoire littéraire.

Concours gymnique. — Le concours gymnique (γυμνικὸς ἀγών), comme le concours musical, remonte à Pisistrate. D'après Eusèbe pourtant, il aurait été célébré pour la première fois en 566 av. J.-C. Il est dit formellement qu'il revenait tous les quatre ans, donc aux grandes Panathénées [6]. L'emplacement du concours était, au moins jusqu'au IVe siècle, dans la localité dénommée Echelidai [7], près du Pirée. Au IVe siècle, sous l'administration de Lycurgue, est construit, sur la rive gauche de l'Ilissus, le stade panathénaïque [8], agrandi et embelli au IIe siècle après J.-C par Hérode Atticus. C'était dans les jeux gymniques qu'on proclamait aux Panathénées les décrets honorifiques [9]. Le concours était ἐκ πάντων ; parmi les vainqueurs dont les inscriptions nous ont conservé les noms, très peu sont des Athéniens [10]. La durée du concours gymnique, d'après un texte d'Aristide, était au moins de deux jours [11]. Les inscriptions nous donnent des renseignements assez précis sur la composition du γυμνικὸς ἀγών. Il y avait trois classes de concurrents. Aux deux catégories qu'on retrouve dans tous les jeux de la Grèce, les παῖδες et les ἄνδρες, s'ajoute, dès le IVe siècle, celle des « jeunes gens », ἀγενείοι. Quant à la nature des exercices, ce sont les mêmes à Athènes qui depuis longtemps étaient pratiqués à Olympie [OLYMPIA], et que Pisistrate s'est contenté de mettre au programme du concours qu'il venait d'instituer. Au IVe siècle, les παῖδες comme les ἀγένειοι luttent au stade, au pentathle, à la lutte, au pugilat, au pancrace [CURSUS, LUCTA, QUINQUERTIUM]. Au IIe siècle, nous trouvons qu'on a enlevé aux παῖδες l'exercice du pentathle, sans doute jugé trop pénible, et qu'on l'a remplacé par deux courses de stade, la *dolichos* et la *diaulos* [CURSUS]. Le concours des ἄνδρες comprend les mêmes exercices, entre lesquels viennent s'intercaler deux autres, l'*hippios* [HIPPODROMOS] et l'*hoplites* [HOPLITODROMIA]. En résumé, nous ne pouvons mieux faire que de donner ici le tableau dressé par Mommsen [12] et qui s'applique à l'ἀγών du IIe siècle :

παῖδες	ἀγένειοι	ἄνδρες
δόλιχος	στάδιον	δόλιχος
στάδιον	πένταθλον	στάδιον
δίαυλος	πάλη	δίαυλος
πάλη	πυγμή	ἵππιος
πυγμή	παγκράτιον	πένταθλοι
παγκράτιον		πάλη
		πυγμή
		παγκράτιον
		ὁπλίτης

Puisqu'il semble que le concours gymnique durait deux jours, il y a lieu de penser que le premier était réservé aux onze concours des παῖδες et des ἀγένειοι, et le second aux neuf concours des ἄνδρες ; on remarquera que la course δόλιχος est en tête de l'une et de l'autre série.

Les prix du concours gymnique [13] consistaient en un nombre déterminé d'amphores d'huile. Ces amphores, connues sous le nom d' « amphores panathénaïques » [14], portent d'un côté l'image d'Athéna debout, avec l'inscription τῶν Ἀθήνηθεν ἄθλων, de l'autre, le plus souvent, la représentation d'une scène de concours (fig. 282, 283). Quelques-unes sont datées du nom de l'archonte qui a présidé à la recette de l'huile (voir *infra*). L'inscription *Corp. inscr. att.* II, 965 (IVe siècle) nous donne l'indication du nombre d'amphores attribuées aux vainqueurs. Le premier prix est toujours de cinq fois supérieur au second, et la différence entre les prix des παῖδες et ceux des ἀγένειοι est toujours de dix amphores pour le premier prix, de deux amphores pour le second. Voici d'ailleurs le tableau complet, emprunté, comme le précédent, à A. Mommsen [15] :

Enfants.

	1er Prix.	2e Prix.
Stade.....	[50] amphores.	10 amphores.
Pentathle....	30 —	6 —
Lutte.....	30 —	6 —
Pugilat.....	30 —	6 —
Pancrace.....	40 —	8 —

Jeunes gens.

	1er Prix.	2e Prix.
Stade.....	60 amphores.	12 amphores.
Pentathle....	40 —	8 —
Lutte.....	40 —	[8] —
Pugilat.....	[40 —	8] —
[Pancrace....	50 —	10 —]

1 Arist. *De rep. Ath.* 60, 3. Il est possible que Périclès ait modifié la nature des récompenses attachées à la victoire dans l'ἀγὼν μουσικός. Si en effet des amphores panathénaïques représentent une scène de concours musical, il semble nécessaire d'en conclure qu'elles étaient un prix de ce même concours. — 2 C'est l'avis de Reisch, *De mus. Gr. cert.* p. 19. Mommsen, *Feste*, p. 65, pense qu'elles concernaient le concours des rhapsodes. — 3 On connaît par ailleurs la préférence des Athéniens pour la cithare, et leur mépris au moins relatif pour la flûte; cf. Plut. *Per.* 2, et l'article MUSICA, p. 2884. — 4 Cf. le début de l'*Ion*, dans Platon. — 5 Le texte de cette scolie présente deux difficultés; il y est dit de Phrynis qu'il joua « le premier à Athènes de la cithare », πρῶτος κιθαρίσαι παρ' Ἀθηναίοις, ce qui est contraire à ce qui a été dit plus haut de l'origine de l'ἀγὼν μουσικός ; et la victoire de Phrynis est placée sou l'archontat de Callias, ce qui ne correspond pas à une troisième année d'olympiad cf. pour la discussion, Mommsen, *Feste*, p. 68, n. 3 et 4. — 6 Suid. *s.* Παναθήναια. — 7 Steph. Byz. *s. v.* Ἐχελίδαι. — 8 Cf. *C. i. att.* II, 1, 176. — 9 Cf. *Ibid.* II, n. 254, 331, etc. — 10 Presque tous sont des vai queurs au pancrace. C'était comme une spécialité des athlètes athéniens; c Pind. *Nem.* V, 48 sq. — 11 Aristid. *Panathen.* p. 147. — 12 Mommsen, *Fes* p. 70. — 13 Arist. *De rep. Ath.* 60, 3. — 14 Sur les amphores panathénaïque cf. entre autres Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p. 129. — 15 Mommse *Fest.* p. 70.

L'huile distribuée aux vainqueurs provenait, en principe, des oliviers sacrés d'Athéna [MORIAI] épars sur tout le territoire de l'Attique. L'administration des μόριαι changea suivant les époques. D'abord [1] l'État athénien vendait directement le produit de la récolte, une fois mise à part l'huile destinée aux prix des concours ; les μόριαι étaient alors comme une servitude sur les terrains des propriétaires athéniens. Plus tard, l'État se contenta de lever une contribution d'un cotyle et demi par pied d'olivier sur les propriétaires des terrains qui contenaient les μόριαι ; par là le revenu des oliviers sacrés devenait fixe, au lieu de varier suivant la valeur de la récolte [2]. Chaque année l'archonte prélevait la quantité voulue et la remettait entre les mains des trésoriers de la déesse ; ceux-ci la conservaient à l'Acropole et la remettaient eux-mêmes, au moment convenable, aux athlothètes, qui faisaient la distribution aux vainqueurs.

Concours hippique. — Le concours hippique (ἱππικὸς ἀγών) est le plus ancien dans les fêtes panathénaïques. Il remonte, d'après la tradition, à Erichthonios lui-même [3]. Pisistrate ne fit que l'étendre et qu'en faire un grand concours panhellénique. A l'époque classique encore, un exercice rappelle la plus ancienne tradition de l'ἀγὼν ἱππικός ; c'est l'exercice de l'apobate, ἀποβάτης. On le trouvera décrit à l'article DESULTOR (fig. 2332) ; tout ce qui concerne l'organisation de l'ἀγὼν ἱππικός est traité à l'article HIPPODROMOS, dont un chapitre est consacré aux jeux hippiques des Panathénées [4].

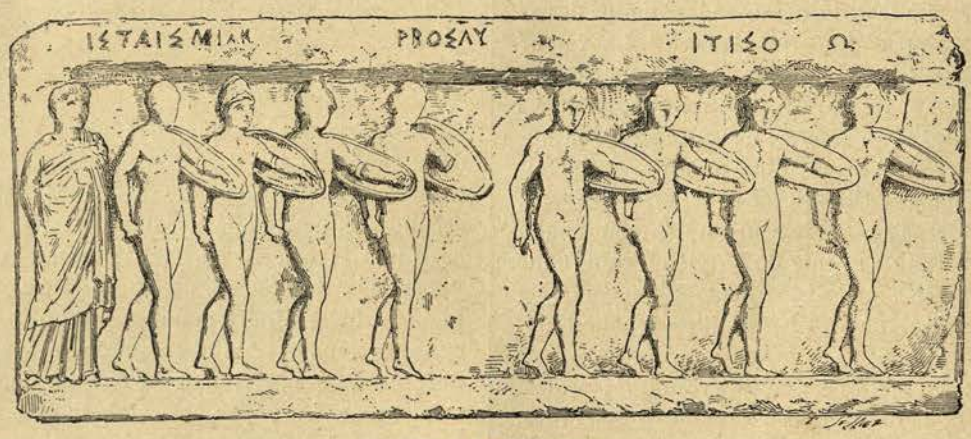

Fig. 5501. — Les Pyrrhichistes.

Petits concours. — Au concours hippique faisaient suite, précédant la grande cérémonie du 28 Hékatombéon, les « petits concours ». Ils se distinguent des autres par leur caractère religieux. Aussi, tandis que les grands concours s'adressent aux bonnes volontés individuelles, « amateurs » ou athlètes de profession, les petits concours sont des « liturgies » [LEITOURGIA].

L'inscription *Corp. inscr. att.* II, 2, 965 mentionne les trois concours de cette classe, πυρρίχη, εὐανδρία, λαμπάς.

Pyrrhique. — La danse nommée *pyrrhique* [PYRRHICHÈ] avait un rapport direct avec Athéna. On disait que la déesse l'avait dansée après sa victoire sur les géants [5]. Elle faisait partie du programme des grandes et des petites Panathénées. Un chorège en faisait les frais ; l'un des clients de Lysias prétend avoir dépensé pour cette chorégie 800 drachmes aux grandes Panathénées, 700 drachmes aux petites [6]. Il y avait trois concours de pyrrhique, répondant aux trois classes agonistiques, παῖδες, ἀγένειοι, ἄνδρες [7]. Le prix accordé au chœur victorieux était, dans chaque classe, un bœuf d'une valeur de 100 drachmes. Un relief qui formait la base d'un monument dédié par un chorège vainqueur a été retrouvé par Beulé devant les Propylées [8]. Il représente (fig. 5501) huit jeunes gens, divisés en deux demi-chœurs ; ils sont nus, portant seulement le casque et le bouclier ; ils observent tous la même pose et le même pas. Si le bas relief est la copie exacte de la réalité, il ne peut que représenter le chœur des ἀγένειοι ; il y avait donc en tout, pour chaque chorège, vingt-quatre danseurs à instruire et à équiper.

Εὐανδρία. — Il y avait à Athènes, aux Panathénées, un concours d'εὐανδρία [9] [KALLISTEIA], ouvert, d'après un texte, aux seuls Athéniens [10]. Il semble avoir consisté, pour chaque tribu, à présenter un certain nombre d'hommes remarquables par leur force et leur grâce viriles ; c'est ainsi que dans les *Mémorables* de Xénophon [11], Socrate dit qu'aucune ville ne saurait rivaliser dans l'euandrie, pour la belle taille et la vigueur des corps, avec Athènes. Mais, tandis que d'après l'inscription *Corp. inscr. att.* II, 2, 965, le prix de l'euandrie était un bœuf de 100 drachmes, Aristote nous dit que les prix de ce concours étaient des boucliers [12]. Peut-être, avec le temps, le concours d'euandrie avait-il changé de caractère [13] et s'était-il assimilé aux concours militaires d'εὐταξία et d'εὐοπλία que nous présentent les Théséia [THESEIA] ? D'autre part, nous avons signalé plus haut les vieillards qui, porteurs de rameaux d'olivier, marchaient avec la procession des Panathénées. Ce cortège de θαλλοφόροι avait-il quelque rapport avec le concours d'euandrie ? La chose est possible. En effet, dans l'inscription *Corp. inscr. att.* II, 965, à la ligne qui suit celle concernant l'euandrie, on lit : « à la tribu victorieuse un bœuf de 100 drachmes ». De quel concours s'agit-il ? Plusieurs solutions sont possibles [14]. D'après l'une d'elles, il s'agirait encore ici de l'εὐανδρία, qui aurait comporté un concours pour les ἄνδρες et un autre pour les vieillards, θαλλοφόροι.

Lampadodromie. — La lampadodromie des Panathénées se trouve rapprochée, dans une inscription [15], de celle des Ἡφαιστιεῖα ; Athéna avait en effet, dans la légende, des rapports avec Héphaistos. Elle était orga-

[1] Suid. *s. v.* μόριαι ; Arist. *De rep. Ath.* 60, 2. A ce texte sont empruntés les détails qui suivent. — [2] Ainsi, de plus en plus, cette contribution prit le caractère d'un impôt général ; c'est ce qui explique l'étymologie du mot μόριαι, donnée par un scoliaste d'Aristophane, *Nub.* v. 1005, διὰ τὸ πάντα ἄνθρωπον κεκτημένον ἐλαίας ἀναγκάζεσθαι μέρος τί παρέχειν εἰς τὰ Παναθήναια. — [3] Eratosth. *Cataster.* 13. — [4] P. 205. *Cf.* également, sur ce sujet, A. Martin, *Les cavaliers athén.* 2e part. c. VII, et l'article EQUITES, p. 757. — [5] Dion. Hal. VII, 72. — [6] Lys. 21, 1, et 21, 4. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 2, 965. — [8] Cf. Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, II, pl. IV ; Wolters, *Gipsabg.* n° 1331. — [9] Harpocr. *s. v.* εὐανδρία. — [10] Bekker, *Anecd.* p. 257, 13. — [11] Xen. *Mem.* 3, 3, 12. — [12] Arist. *De rep. Ath.* 60, 2. — [13] Peut-être aussi le prix indiqué dans l'inscription était-il le νικητήριον destiné à la tribu, tandis que celui dont parle Aristote était l'ἆθλον du vainqueur. — [14] Pour M. Martin (*Caval. athén.* p. 194) il y aurait eu un prix pour les fantassins et un autre pour les cavaliers. Dittenberger (*Syll. inscr. gr.* n° 668) admet une erreur de rédaction ; un mot désignant un autre concours aurait été omis avant φυλῇ. On verra ci-après la solution de Mommsen. — [15] *C. i. att.* IV, 1, n. 35 *b*.

nisée, pour chaque tribu, par un gymnasiarque, sous la surveillance de l'archonte-roi [1]. Pour la description de la lampadodromie, on se reportera à l'article LAMPADEDROMIA. Le prix du vainqueur était une hydrie de 30 drachmes [2]. Mais il semble que c'est là une récompense assez mesquine, et que la tribu victorieuse devait en obtenir une plus considérable pour son compte : c'est ce qui donne quelque vraisemblance à l'hypothèse d'A. Mommsen [3], qui rapporte la ligne 27 de l'inscription *Corp. inscr. att.* II, 965 à la lampadodromie ; il y aurait eu un νικητήριον pour la tribu et un ἆθλον pour le coureur victorieux. La lampadodromie est le dernier concours que mentionnent les inscriptions. Comme les concours précédaient la grande procession du 28 Hékatombéon (voir ci-après), la lampadodromie se place assez naturellement le soir du 27. La nuit du 27 au 28 était une veillée sacrée, la παννυχίς de l'inscription *C. inscr. att.* II, 1, 163. Plusieurs cérémonies avaient lieu au cours de cette veillée, qu'Euripide [4], dans quelques vers, semble avoir décrite. Il parle des chants des jeunes gens, des chœurs, des litanies (ὀλολύγματα) des jeunes filles. Un texte d'Héliodore [5] mentionne en effet un péan en l'honneur de la déesse. Pour les chœurs, nous y trouvons une allusion dans un texte de Lysias [6] ; et sur la même base, décorée du relief des pyrrichistes, dont il a été parlé plus haut (fig. 5501), est représenté (fig. 2257) un chœur cyclique, composé de sept personnages, et d'un huitième qui semble les conduire [7]. Cette veillée sacrée devait offrir un spectacle imposant [8]. Des superstitions d'ailleurs étaient attachées à cette nuit mystique ; Hipparque eut cette nuit-là, ἐν προτέρῃ νυκτὶ τῶν Παναθηναίων [9], un songe qui trouva son accomplissement.

Régate. — L'inscription panathénaïque *Corp. inscr. att.* II, 2, 965, mentionne un dernier concours, la régate (νεῶν ἅμιλλα). Nous ne savons à peu près rien par ailleurs sur ce concours, sans doute le dernier introduit dans le programme des Panathénées. Un passage du poète comique Platon, cité par Plutarque [10], où il est dit du tombeau de Thémistocle, placé à l'entrée du Pirée, qu'il assiste « aux luttes des vaisseaux, quand il y en a », se rapporte vraisemblablement à la régate panathénaïque. Les prix sont assez élevés : 300 drachmes au premier, plus 200 drachmes pour un festin, 200 drachmes au second.

Peut-on tracer enfin un programme général de la fête ? Aug. Mommsen en présente un qui dans l'ensemble est très vraisemblable [11]. Il faut partir de ceci, que la journée principale, le 28 Hékatombéon, est consacrée à la procession et au sacrifice, et que sans doute cette journée était l'aboutissant, le point culminant de toute la fête. Les concours doivent donc se placer *avant* cette journée. L'ordre des concours est celui même donné par les inscriptions, et qui est corroboré par plusieurs textes [12] : concours musical, concours gymnique, concours hippique. A la suite des grands concours venaient les trois « petits concours », dont le dernier, vraisemblablement, était la lampadodromie, qui devait se placer le soir même qui précédait la veillée sacrée et la grande solennité du 28. Dans cette ordonnance, la régate ne peut trouver sa place que le lendemain de cette solennité. Combien de jours enfin durait la fête ? Aristide dit que le concours gymnique ne se célébrait pas en un jour, et encore moins le concours musical [13]. Il faut donc que le concours gymnique ait pris au moins deux jours, et le concours musical trois ; de plus, au moins à partir du IIe siècle, le concours hippique, chargé comme il apparaît dans les inscriptions, doit avoir rempli au moins deux jours. A ces sept jours il en faut adjoindre au moins trois pour les petits concours, la procession, le sacrifice, et la régate. Les grandes Panathénées, dans leur développement complet, ne pouvaient donc durer moins de dix jours [14].

II. — En dehors d'Athènes, on trouve des « Panathénées » à Pergame et en Troade et peut-être à Rhodes. Sur les Panathénées de Pergame, nous n'avons de renseignement que la mention qui en est faite dans quelques inscriptions honorifiques [15], où il est dit que la proclamation sera faite ἐν τοῖς Παναθηναίοις. Nous sommes un peu mieux renseignés sur les Panathénées de la Troade. Quelques inscriptions font connaître la confédération formée à partir du IVe siècle av. J.-C. par les villes de la Troade [16], et dont la capitale était la Nouvelle-Ilion. Le culte fédéral était celui d'Athéna Ilias ; les villes s'intitulent elles-mêmes αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως [17]. Cette « panégyrie » ne peut être que la fête d'Athéna que d'autres inscriptions dénomment en propres termes « les Panathénées ». Les Panathénées de la Troade étaient organisées sur le modèle de celles d'Athènes. Il y avait des petites Panathénées, μικρὰ Παναθήναια [18], sans doute annuelles, c'étaient les plus anciennes, et une autre fête plus considérable, les « nouvelles Panathénées », τὰ νέα Παναθήναια [19]. Les concours de la grande fête athénienne se retrouvent en Troade ; il est question d'un concours musical et dramatique, θυμελικὸς ἀγών, ἀκροάματα, d'un concours gymnique, γυμνικός, et hippique, ἱππικός [20]. Ces concours sont présidés par un agonothète [21]. Et enfin la présence des canéphores, qu'on félicite de leur belle attitude, καλῶς καὶ ἐνδόξως κανηφορησάσαι [22], montre qu'une grande procession, là aussi, clôturait la fête.

Il semble enfin qu'on ait également célébré des « Panathénées » à Rhodes. Il n'y a pas de texte formel sur ce point. Mais Philostrate rapproche quelque part [23] le sacrifice qu'on offrait à Athéna sur l'acropole d'Athènes de celui qu'on lui offrait à Rhodes ; et les inscriptions [24] nous révèlent l'existence, parmi les nombreuses associations religieuses de l'île, d'un collège de Παναθηναΐσται.

E. CAHEN.

PANCRATIUM [PUGILATUS].

PANDECTAE, DIGESTA. — Il est question de *Pandectes* dans la préface des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, comme du titre d'une compilation (πανδέκται, de πᾶ· δέχομαι, *undique collecta*). *Digesta*, de *digerere* (*in or*

[1] Arist. *De rep. Ath.* 57, 1. — [2] D'après l'inscription *C. i. att.* II, 2, 965. — [3] Mommsen, *Feste*, p. 104. — [4] Eurip. *Herakl.* v. 777-783. — [5] Heliod. I, 10. — [6] Lys. 21, 2. — [7] Cf. Beulé, *Acrop. d'Athènes*, II, p. 315. — [8] Dans l'inscription *C. i. att.* II, 1, 163, il est dit que les hiéropes la feront la plus belle possible, ὡς καλλίστην. — [9] Herod. V, 56. — [10] Plut. *Them.* 32. — [11] Mommsen *Feste*, p. 153. — [12] Arist. *De rep. Ath.* 60, 1. — [13] Aristid. *Panathen.* p. 147. — [14] Aristide (*Ibid.* p. 147) se sert de l'expression τὸ πλῆθος τῶν ἡμερῶν. Cf. la durée des jeux olympiques, OLYMPIA, p. 185. — [15] Cf. Fränkel, *Die Inschr. von Perg.* n° 18 (vers 250 av. J.-C.), l. 17 et 31 ; 156, l. 13. — [16] Cf. Holleaux, *Un décret du Koinon des villes de la Troade*, Rev. des ét. gr. 1896, p. 359. — [17] *C. i. gr.* n. 3602, 3603, etc. — [18] *Ibid.* 3601. — [19] *Ibid.* 3620. — [20] *Ibid.* n. 3601. — [21] *Ibid.* 3620. — [22] *Ibid.* 3602. — [23] Philostr. *Imag.* II, 27. — [24] *Inscr graec. Ins. Mar. Aeg.* XII, 36, 159, 161. — BIBLIOGRAPHIE. En dehors des travaux concernant tel ou tel point particulier du sujet (voir les notes), on consultera Sauppe, *Commentatio de inscriptione panathenaica* ; Hermann, *Handbuch der gottesdienstl. Alterth.* ; Schömann, *Antiquités grecques*, trad. par Galuski, t. II Stengel, *Handb. der griech. Cultusalterth.* et surtout Michaëlis, *Der Partheno* (textes réunis dans l'appendice II) ; Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, réédition d l'*Heortologie*, 1898 ; Wellauer, *Étude sur la fête des Panathénées*, thèse de Lausanne, 1899 ; Pfuhl, *De Atheniensium pompis sacris*, thèse de Berlin, 1900.

dinem), fut le nom d'ouvrages dans lesquels les matières étaient distribuées suivant un ordre systématique. Les jurisconsultes classiques avaient écrit des ouvrages sous ces deux noms. On possédait des *Digestes* d'Alfenus Varus, de Juventius Celsus, de Salvius Julianus, d'Ulpius Marcellus et de Cerbidius Scaevola, et des *Pandectes* d'Ulpien et de Modestinus [JURISCONSULTI, p. 718, 721 et 725].

Lorsque Justinien monta sur le trône, les écrits des jurisconsultes officiels (*quibus permissum erat jura condere*) jouissaient encore de l'autorité, sous les conditions énoncées par la loi des citations. [JURISCONSULTI, p. 725]. Mais il régnait entre eux des contradictions qui embarrassaient les juges. La multiplicité de leurs ouvrages n'était pas moins gênante, et on était sans cesse obligé, en les consultant, de faire abstraction des parties du droit qui avaient changé. D'ailleurs, les manuscrits étaient loin d'être aussi nombreux que les livres le sont devenus dans les temps modernes; et c'était une obligation lourde et souvent difficile à réaliser pour un juge, que d'avoir à sa disposition tous les ouvrages de droit auxquels il était tenu de se conformer.

A la fin de l'année 530, pour remédier à cet état de choses, Justinien chargea une commission, à la tête de laquelle était Tribonien, questeur du palais sacré, de préparer un extrait des écrits des jurisconsultes. Outre Tribonien qui la présidait, elle se composait de seize personnes, fonctionnaires, avocats et professeurs de droit, tant de Constantinople (Théophile et Cratinus) que de Béryte (Anatolius et Dorotheus). L'histoire de la confection du *Digeste* est contenue dans trois constitutions de Justinien qui forment au code le titre *de veteri jure enucleando*[1]. Le plan qui fut mis à exécution consistait à faire des extraits des jurisconsultes classiques, en choisissant librement dans tous leurs ouvrages, sans égard à la loi des citations, laissant de côté ce qui était tombé en désuétude et évitant les répétitions et les contradictions. Tous ces extraits étaient distribués suivant un ordre systématique. Tribonien et ses collaborateurs étaient libres de les altérer et de les interpoler pour les mettre en harmonie avec la législation du jour. Ils en usèrent largement, faisant fonction de législateurs et s'efforçant de mettre les fragments auxquels ils donnaient force de loi en harmonie avec la législation simplifiée, et à tout prendre supérieure, de Justinien.

Afin qu'il ne pût être porté atteinte à son œuvre, Justinien défendit d'en écrire les copies avec des *sigles* ou abréviations pouvant jeter du doute sur la lecture, et d'y faire des commentaires, de peur de renouveler les disputes des jurisconsultes et d'embrouiller les textes qu'il croyait tout à fait clairs[2]. Mais il permit de traduire le *Digeste* en grec mot à mot (κατὰ πόδα) et d'accompagner les rubriques des titres de *paratitles* (παράτιτλα), c'est-à-dire d'indications des matières contenues dans le titre, avec rapprochement des textes appartenant au même sujet et épars dans des titres différents[3].

Les *Pandectes* furent terminées et promulguées le 16 décembre 533 et reçurent force de loi à partir du 30 du même mois. D'après Justinien, la commission avait consulté près de 2000 volumes formant trois millions de lignes d'où elle avait extrait 150000 lignes, c'est-à-dire un vingtième environ, formant 9127 fragments empruntés à 39 jurisconsultes, dont trois appartiennent à la période républicaine, et deux seulement dépassent la période classique et appartiennent au règne de Constantin. Les deux périodes les plus fécondes sont celles qui vont la première d'Hadrien jusqu'aux Antonins, la deuxième de Septime à Alexandre Sévère. C'est à Ulpien et surtout à son commentaire sur l'Édit du Préteur que le *Digeste* a le plus emprunté. Les extraits de cet auteur en forment presque un tiers; avec raison, car c'est le plus net et le mieux formulé des jurisconsultes romains. Après lui c'est Paul qui a le plus fourni; ensuite viennent Papinien, Julianus, Pomponius, Scaevola et Gaius.

Le *Digeste* est divisé en livres et en titres. L'indication en tête de chaque titre porte le nom de *rubrique*, à cause de l'usage où étaient les copistes de l'écrire en lettres rouges. Les fragments, recevant de Justinien l'autorité légale, prennent le nom de *leges*. Chacun d'eux est numéroté et porte en tête le nom de l'auteur et de l'ouvrage d'où il est tiré. Un index général des jurisconsultes mis à contribution et de leurs ouvrages placé en tête des *Pandectes* nous a été transmis par le manuscrit de Florence.

Les *Pandectes* et le *Code* furent rédigés dans le même ordre que l'*Édit perpétuel*, qui lui-même avait suivi en gros l'ordre adopté par la loi des XII Tables. Les *Pandectes* se composent de cinquante livres qui furent divisés par Justinien lui-même en sept parties, sur le seul motif, à ce qu'il paraît, de l'excellence du nombre *sept*. « La première est appelée *Prota* (τὰ πρώτα), soit parce qu'elle contient les principes généraux, soit par cela seul qu'elle précède toutes les autres; elle comprend les quatre premiers livres. La seconde, qui porte le même titre que le livre V par lequel elle commence, *de Judiciis*, contient aussi les actions *in rem* et divers titres détachés; elle s'étend jusqu'au livre XI. La troisième, livres XII à XIX, comprend tous les contrats, si l'on excepte les stipulations, et a reçu le nom *de Rebus* (*creditis*). Les quatre dernières parties ne reçurent pas de Justinien des noms particuliers, et les commentateurs les ont désignées, tantôt par leur premier livre, tantôt sous le nom générique de *libri singulares*, en raison de ce qu'elles contiennent chacune diverses matières détachées. La quatrième partie (*Umbilicus*), livres XX à XXVII, traite des gages et hypothèques, des usures, des preuves, des dots et des noces et des tutelles et curatelles; la cinquième, livre XXVIII à XXXVI, des testaments, des legs et fidéicommis. La sixième partie, livre XXXVII à XLIV, traite des possessions de biens, du droit de patronat, des hérédités légitimes, des donations, des affranchissements, des interdits, des exceptions et de plusieurs autres matières; elle se termine par le titre général *de Obligationibus et actionibus*. La septième partie, livres XLV à L, comprend les stipulations, les modes d'extinction des obligations, le droit criminel, les appels, le droit municipal, et enfin les deux titres *de verborum significatione* et *de Regulis juris*, qui se rapportent à toutes les matières du droit[4]. » On s'est demandé quel était l'ordre suivi pour la distribution des fragments dans chaque titre, et cette question a été résolue avec une grande érudition

PANDECTAE. [1] Lib. I, 1, 17. — [2] Sur les contradictions qui subsistent dans le *Digeste*, voir Krüger *Gesch. der Quellen, Hist. des sources du droit rom.* p. 442 de la trad. de Brissaud. — [3] Sur le sens du nom des Paratitles, voir Ménage, *Amoenitates juris*, ch. XV; et sur leur contenu, Zachariae, *Kritisch. Jahrbuch für deutsch. Rechtswissensch.* 1844, p. 795 sq.; Heimbach, *Basiliques*, VI, p. 3. — [4] Giraud. *Hist. du droit rom.* p. 406.

par Bluhme[1]. Suivant ce travail, sauf le commencement des titres, pour lequel on a choisi, en général, un morceau d'introduction, et sauf quelques passages intercalaires, l'ordre logique n'est pas celui qui a été observé, et on en a suivi un autre, résultant selon toute probabilité de la manière dont les Pandectes furent préparées. Bluhme suppose que les écrits des jurisconsultes qu'on voulait extraire furent divisés en trois masses, correspondantes aux trois premières années d'études suivies dans les cours de droit [ANTECESSOR], et que le *Digeste* fut formé en ajoutant bout à bout les trois catégories d'extraits qui en résultaient. La plupart des titres contiennent des extraits des trois catégories. La première est tirée des commentaires *ad Sabinum*, de la partie moyenne de ceux *ad Edictum*, des Digestes de Gaius et de Julien, des Institutes, tant de Gaius que des autres, des *regulae*, etc. La deuxième se compose du commencement et de la fin des commentaires sur l'Édit, des commentaires *ad Plautium*, des Digestes de Celsus et de Marcellus, des ouvrages de Modestinus, etc. ; la troisième, des *quaestiones*, *responsa* et *definitiones* de Papinien, de Paul et des autres, y compris les Digestes de Scaevola. Il résulte de l'ordre même suivi dans le travail et de la suppression des répétitions, que la deuxième catégorie est moins longue que la première et que la troisième est la plus courte de toutes. Bluhme a proposé de les nommer, la première, catégorie sabinienne, la deuxième, catégorie de l'Édit et la troisième, catégorie de Papinien. Une quatrième, de beaucoup moindre étendue, a été formée, sans doute après les autres, d'extraits d'œuvres qui n'étaient pas en usage dans les écoles ni dans la pratique du temps.

Nous renvoyons au grand ouvrage de Savigny[2] pour l'histoire des *Pandectes* au moyen âge et de l'influence qu'elles eurent sur la renaissance du droit romain. F. BAUDRY.

PANDIA (Πάνδια). — Fête athénienne célébrée à la suite des Dionysies urbaines[1] (mois Élaphébolion), dont elle était comme la clôture ; c'est ainsi que l'ἐκκλησία ἐν Διονύσου, qui avait à connaître des différends relatifs aux fêtes de Dionysos, se tenait le lendemain des Πάνδια[2]. La signification de la fête est sujette à discussion. Dans l'antiquité même, on donnait de son nom des explications diverses[3] De nos jours, A. Mommsen[4], avec d'autres, y voit une fête lunaire en l'honneur de Pandia[5], fille de Zeus et de Séléné dans l'hymne homérique à Séléné[6]. Mais la forme même du mot s'accorde peu avec cette hypothèse. Il faut plutôt, comme le faisait déjà Pollux[7], rapprocher Πάνδια de Παναθήναια, Παμβοιώτια, et rapporter la fête à Zeus[8]. D'autre part, un décret de la tribu Παν(διονίς[9] en l'honneur du prêtre de Pandion, héros éponyme de la tribu, montre une relation entre ce roi mythique d'Athènes et la fête des Pandia[10]. De ces indications on peut conclure que les Pandia étaient une fête d'unification politique, célébrée (πανδημεί) dans la primitive Athènes en l'honneur de Zeus. Le développement des Panathénées, dont la signification était analogue, dut lui faire perdre son importance et la réduisit à n'être plus qu'un appendice de la grande fête des Dionysies[11]. Nous ignorons en quoi consistait la fête ; une inscription du dème de Plôthéa[12] mentionne une dépense de 600 drachmes pour les Pandia ; il s'agit sans doute d'un sacrifice. EM. CAHEN.

PANDORA [PROMETHEUS, TELLUS].

PANDOURA [LYRA, p. 1450].

PANÉGYRIS (Πανήγυρις). — Nom que donnaient les Grecs à la réunion de tout le peuple d'une cité, d'un pays, ou des peuples de même race, pour la célébration d'une fête autour d'un sanctuaire commun[1]. Telles étaient, par exemple, à Athènes la fête des PANATHENAIA, celle des HYACINTHIA à Lacédémone, les DELIA ou les EPHESIA pour les Ioniens, les KARNEIA pour les Doriens [KARNEIOS], les grands jeux [OLYMPIA, PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA] pour l'Hellade tout entière.

Les cérémonies, les concours et les réjouissances dont ces fêtes étaient l'occasion attiraient les populations du voisinage et souvent des étrangers venus de fort loin. Beaucoup de monde accourait aussi avec l'espoir du gain ; les marchands suivaient les voies frayées par les pèlerins et, protégés par la trêve sacrée, y apportaient des denrées et des objets de toutes sortes [MERCATURA, p. 1765]. Les panégyries devenaient des foires. Le mot grec πανήγυρις a été employé avec cette signification[2], et les Romains l'ont traduit par *mercatus*[3].

D'autres, philosophes et sophistes, artistes, poètes, orateurs, y venaient chercher des disciples et des admirateurs[4]. On appela πανηγυρικοὶ λογοί ou simplement πανηγυρικοί, des discours composés pour être prononcés devant une de ces grandes assemblées populaires. On cite comme monuments de ce genre d'éloquence le λόγος ὀλυμπιακός de Gorgias et son λόγος πυθικός. Lysias composa aussi un discours olympiaque et des πανηγυρικοὶ λογοί. Le plus célèbre panégyrique est celui d'Isocrate, qui était un éloge d'Athènes, composition méditée pendant de longues années et qui ne fut jamais récitée. Les panégyriques, destinés à être débités devant un public en fête, constituèrent un genre à part d'éloquence, toute littéraire et toujours un peu factice[5]. Ce caractère fut encore plus marqué quand le panégyrique, au lieu de s'adresser à tout un peuple, ne fut plus que l'éloge d'un personnage, ἐγκώμιον [LAUDATIO]. C'est celui que connurent les Romains quand Pline le Jeune en eut donné le modèle, dans l'éloge qu'il fit de Trajan, pour le remercier de lui

[1] *Zeitschr. für gesch. Rechtswissensch.* IV, 6, p. 257-472. Les *Inst.* de Puchta, 5e éd. § 139, en contiennent un excellent résumé. — [2] *Hist. du dr. rom. au moyen âge*, trad. de l'allem. par Ch. Guenoux, Paris, 1839. — BIBLIOGRAPHIE. Spangenberg, *Einleitung in das röm. Justin. Rechtsbuch*, Hannover, 1617; Bluhme, *Zeitschrift für geschichtl. Rechtswissensch.* IV, 1888; Zimmern, *Rechtsgeschichte*, Heidelberg, 1829, p. 172-181; Böcking, *Pandekten*, Leipzig, 1855, p. 58-69; Erxleben, *Lehrbuch des röm. Rechts*, Götting. 1854, p. 248-365; Danz, *Rechtsgeschichte*, Leipz. 1846, I, p. 121-128; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, p. 40, n° 450; Bernat-Saint-Prix, *Hist. du droit romain*, Paris, 1820; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e éd. Paris, 1858, I, p. 342; Ortolan et Labbé, *Hist. de la législation rom.* 12e éd. Paris, 1884; Marezoll, *Précis d'un cours de droit privé des Romains*, traduit de l'allemand par M. Pellat, 2e éd. Paris, 1852, §§ 34, 45; Du Caurroy, *Institutes expliq.* 8e éd. Paris, 1851, I, nos 35 sq.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857-9, I, p. 299-302. 341. 344, 353; Mommsen, Préface de son édition du *Digeste*, Berl. 1870; Krüger, *Geschichte der Quellen d. röm. Rechts*, *Hist. des sources du droit romain*, trad. Brissaud, Paris, 1894, p. 437 sq.; Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891.

PANDIA. [1] Phot. p. 376. — [2] Dem. *Mid.* 8 et 9. — [3] Elles sont rassemblées dans le texte de Photius, *Loc. cit.* — [4] Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 432. 448. — [5] Phot. *L. c.* — [6] *Hym. homer.* 32, 15. — [7] Poll. VI, 103. — [8] Id. I, 37; cf. Phot. *L. c.* — [9] *Corp. inscr. att.* II, 1, n. 554 *b*. — [10] Le décret est rendu ἐν τῇ ἀγορᾷ τῇ μετὰ Πάνδια; cf. Phot. *L. c.* — [11] Explication présentée par Wilamowitz-Möllendorf, *Aus Kydathen*, p. 133; cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 132. — [12] *C. i. att.* II, 1, 570.

PANEGYRIS. [1] Isocr. *Pan.* 43. — [2] Strab. X, 5, p. 744; *Corp. inscr. gr.* n. 4474; *Paroem. gr.* I, p. 409; Paus. X, 3, 2, 5; Arrian. *Diss. Epict.* II, 14, 23; Diog. Laert. VIII, 8; Dio Chrys. *Or.* XXVII, 5. — [3] Cic. *Tusc.* V, 3, 9, Vell. Pat. I, 8; Justin. XIII, 5. — [4] Lucian. *Herodot.* 1, 4; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 9, 35 58. — [5] Quintil. *Or.* II, 10, 11.

avoir accordé le consulat[1]. Mais ceux qui l'imitèrent n'écrivirent que des ouvrages de rhétorique ou de basse flatterie, dont nous n'avons pas à parler ici[2]. E. Saglio.

PANHELLENIA (Πανελλήνια). — Fête athénienne. La création des Panhellénies, au IIe siècle ap. J.-C., est une des mesures par où l'empereur Hadrien tenta de réveiller l'ancien esprit national en Grèce. En même temps qu'il organisait le synode des « Panhellènes[1] », auquel s'affiliaient les grandes villes de Grèce et d'Asie Mineure[2], il élevait à Athènes le temple de Zeus Panhellénios[3] et instituait l'ἀγών des Panhellénies[4]. Elles étaient célébrées à Athènes[5]. On trouve la fête désignée sous le nom de « grandes » Panhellénies[6]; cette épithète donne à penser que les Panhellénies étaient une fête périodique, peut-être pentétérique, comme la vieille fête des *Eleutheria* à Platées, qui avait le même caractère national que les Panhellénies[7]. On peut fixer la date des Panhellénies. Une inscription[8] nous montre les éphèbes célébrant *après* les Panhellénies les ἐξιτήρια, fête de sortie de l'*éphébie*. Or les ἐξιτήρια se placent à la fin du mois Métagitnion, ou au début de Boédromion[9]; c'est donc à cette date aussi qu'il faut rapporter les Panhellénies.

Sur la fête même, nous savons peu de chose. Elle comportait sans doute les concours qu'on retrouve dans toutes les fêtes grecques; nous avons un témoignage précis pour le pugilat[10], et une inscription d'Olympie[11] rappelle la victoire d'un κῆρυξ aux premières Panhellénies qui furent célébrées à Athènes. Il est parlé dans les inscriptions d'un agonothète des Panhellénies[12]. Enfin nous savons que les éphèbes prenaient part à la fête[13]. Ils recevaient à cet effet une subvention sur les fonds du culte de l'empereur, τὰ σεβαστοφοριχά[14]. Ém. Cahen.

PANIONIA (Πανιώνια). — Fête grecque. Les Panionia étaient célébrées par les députés des villes ioniennes, au Panionion, sanctuaire de Poseidon Helikonios, situé sur la côte d'Asie, près du promontoire de Mycale, entre Éphèse et Milet[1]; les Ioniens s'y réunissaient d'ailleurs non seulement pour cette fête, mais encore dans toutes les occasions où une délibération commune de tous les Ioniens était nécessaire[2]. Cette fête des Panionia, sur laquelle nous n'avons aucun détail, semble avoir été une πανηγύρις, mais non un ἀγών; les textes qui en parlent[3] mentionnent des sacrifices, θυσίαι, auxquels présidait un Priénéen, choisi parmi les jeunes hommes; il n'est pas question de concours. Ém. Cahen.

PANIS [PISTOR, CIBARIA].

PANNA. — Nom de vase. Il appartient à la basse latinité[1] et désigne un récipient d'une capacité assez grande[2]. On en ignore la forme exacte. E. P.

PANTHEA SIGNA. — Les dieux du paganisme ont de tout temps possédé la faculté, dès qu'un culte local leur attribuait une importance prépondérante, de se soumettre d'autres divinités et de concentrer en eux leurs propriétés : susceptible d'une extension indéfinie, leur puissance tend à devenir universelle[1]. Zeus, dit déjà Eschyle[2], est « le Tout et quelque chose de plus élevé encore »; et Aphrodite ou la triple Hécate sont souvent conçues de même comme gouvernant et embrassant le monde tout entier[3]. Cette transformation du polythéisme grec s'accentua après Alexandre, lorsque les dieux orientaux, dont la nature était souvent indécise et multiforme, furent assimilés à la fois à plusieurs des anciens habitants de l'Olympe. D'autre part, les fidèles, pour s'assurer la protection de toutes les puissances célestes, ou, dans les serments, pour éviter quelque réticence, invoquèrent souvent « tous les dieux et déesses » (θεοὺς πάντας καὶ πᾶσας)[4], et l'on prit l'habitude de les adorer ensemble dans des temples communs [PANTHEON]. L'esprit spéculatif des Grecs créa bientôt pour cette totalité de dieux une abstraction nouvelle, le Πάνθειον ou Πάνθεος, auquel on rendit un culte dans diverses cités de la Grèce et de l'Asie Mineure et de la Syrie[5]. Déjà, à l'époque hellénistique, des divinités panthées sont figurées sur les monnaies des rois asiatiques[6].

Le culte de Panthée se répandit dans les provinces latines avec le syncrétisme oriental. Dès l'année 38 av. J.-C., Antoine fit frapper une monnaie où se voit une divinité ailée et armée, couronnée de rayons et portant à la fois un arc et un carquois, un caducée, une corne d'abondance et une sphère[7]. Une Isis panthée se rencontre déjà parmi les peintures de Pompéi[8], mais les inscriptions datées qui mentionnent un *Pantheus* ne sont pas antérieures au IIe siècle de notre ère[9]. Elles sont consacrées soit à une divinité particulière considérée comme réunissant en elle les vertus de toutes les autres (*Jupiter Pantheus*[10], *Liber Pantheus*[11], *Priapus Pantheus*[12], *Serapis Pantheus*[13], *Silvanus Pantheus*[14], *Fortuna Panthea*[15], *Pantheus* [*sic*] *Tutela*[16]), soit au Grand Tout lui-même qui est l'aboutissement final de cette théocrasie païenne (*Pantheus*, *Pantheus augustus*, *deus magnus Pantheus*)[17].

Les représentations figurées, les *signa Panthea* ou *Pan-*

1 Plin. *Ep.* III, 11. — 2 Pour ces panégyriques et ceux des Grecs qui ont été cités plus haut, nous renvoyons aux histoires des littératures grecque et latine.

PANHELLENIA. 1 Sur ce sujet, cf. Hertzberg, *Hist. de la Grèce*, t. II, p. 335, de la trad. franç. — 2 Cf. les inscriptions d'Aezania en Phrygie, *Corp. inscr. gr.* n. 3832, 3833. — 3 Paus. I, 18, 9. — 4 Dio Cass. 69, 16. — 5 *C. inscr. att.* III, 1, n. 127, 128. — 6 Ainsi *Ibid.* III, 1, n. 1199. On trouve une fois aussi l'expression de ἱερώτατος ἀγών, *C. i. att.* III, 1, n. 10. — 7 Neubauer, dans ses *Commentat. epigraph.* p. 52, considère comme vraisemblable que les Panhellénies furent créées par Hadrien à l'imitation des *Eleutheria* de Platées. — 8 *C. i. att.* III, 1, n. 1184. — 9 Cf. Dumont, *Essai sur l'éphébie att.* p. 143. — 10 *C. i. att.* III, 1, n. 128. — 11 Dittenberger-Purgold, *Die Inschr. von Olympia*, n. 237. — 12 Ainsi *C. i. att.* III, 1, n. 681. Ce personnage paraît presque toujours être le même que le « chef des Panhellènes », ἄρχων τῶν Πανελλήνων; cf. *Corp. inscr. gr.* n. 3832, 3833. — 13 Comme ils prenaient part à la fête des *Eleutheria* de Platées; cf. Dumont, *Op. cit.* t. I, p. 276. — 14 *C. i. att.* III, 1, n. 1184. Hadrien est dénommé souvent Πανελλήνιος; ainsi *C. i. gr.* n. 1521, 3833. — Bibliographie: A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 168.

PANIONIA. 1 Steph. Byz. *s. v.* Πανιώνιον. — 2 Herod. I, 141, 143. — 3 Strab. VIII, 7, 2; XIV, 1, 20; Diod. XV, 49; Philostr. *Apoll.* IV, 5.

PANNA. 1 On le trouve sur des graffites inscrits sur des vases d'époque gallo-romaine; cf. *Rev. arch.* 1904, I, p. 75, fig. 2; p. 81, fig. 7; p. 202 et 203; J. Déchelette, *Les vases ornés de la Gaule romaine*, I, p. 88 et 89; cf. *Corp. inscr. lat.* II, n° 595, 49, et XIII, n° 10017, 47. Le *Glossarium* de Du Cange, *s. v.*, donne les textes de basse époque. — 2 Du Cange, *Ibid.*, le décrit comme une sorte de chaudron, où l'on pouvait faire la lessive. M. Déchelette calcule, d'après les signes abréviatifs des inscriptions céramiques de la Graufesenque (*Rev. arch.* 1904, I, p. 202), que la capacité indiquée serait de plus de deux litres.

PANTHEA SIGNA. 1 Cette évolution a été bien exposée par Usener, *Götternamen*, 1896, p. 338 sq. — 2 Fr. 70. — 3 Usener, *L. c.* — 4 Les exemples ont été réunis par Höfer, dans Roscher, *Lexikon*, s. v. *Pantes Theoi*. — 5 Epidaure, Dittenberger, *Syllog.*2, 781; cf. Ἐφημ. ἀρχ. 1883, p. 156 (57); 1884, p. 26 (68); Lycaonie, *Bull. hell.* XI, 1887, p. 65; cf. l'inscr. latine de Pisidie, *Corp. inscr. lat.* III, *Suppl.* 7058; Höfer dans Roscher, *Lexikon*, s. v. *Pantheion*. Un ναὸς τοῦ Παυθέου près de Gaza : Sozomen. *Hist. eccl.* V, 15. Comparer notre fête de « Toussaint ». — 6 Ainsi *Recueil gén. des monn. d'Asie Mineure*, I, 1904, p. 10, n° 4 (monnaie de Pharnace 1er du Pont) : dieu avec le foudre, la corne d'abondance, le caducée, etc.; cf. Müller-Welcker, *Handbuch*3, § 408, n° 9. — 7 Sallet, *Zeitschr. für Numism.* IV, 1877, p. 136; Babelon, *Monn. républ. rom.* I, p. 164, n° 19. — 8 Helbig, *Wandgemälde*, 78; cf. *C. inscr. lat.* IV, 882, et Roscher, *Lexik.* s. v. *Isis* col. 546. — 9 Rome an. 157 (*C. i. l.* VI, 100); sous Marc-Aurèle, Espagne (II 2008); an. 235 (III, 2008); an. 246, Afrique (VIII, 9018). — 10 *C. i. l.* II, 2008. — 11 IX, 3145; XIV, 2865. — 12 III, 1139. — 13 II, 46. — 14 VI, 695; cf. VIII, 1038. — 15 X, 5800; cf. 1557. — 16 II, 4055. Une *Caelestis panthea* (?), VIII, 9018 = Bucheler *Carm. epigr.* 253. — 17 Pantheus, II, 1473; III, suppl. 7058; 10394; V, 5099; VI 557, 558; XI, 390; Divus Pantheus, V, 5523; Pantheus Augustus, II, 1165, 3030; V 3279; VI, 559; Cagnat, *Ann. épigr.* 1899, n° 222; Deus magnus Pantheus, V 5798

thei [1], rentrent généralement dans la première catégorie, c'est-à-dire qu'elles figurent une divinité spéciale, que l'on considère comme possédant les pouvoirs multiples du panthéon tout entier : le moyen le plus simple de marquer ce caractère sera de lui donner les attributs d'une foule de dieux divers. On peut suivre dans les monuments comme dans les textes les progrès du syncrétisme. Certaines statues combinent les traits distinctifs de deux déesses, l'une grecque, l'autre étrangère : telle Isis-Tychè, dont les images sont nombreuses (cf. *supra*, fig. 1960). Puis en accumulant les symboles, on cherche à exprimer les fonctions innombrables de l'Être universel. Ausone consacre une épigramme (48 [30]) *Liberi patris signo marmoreo omnium deorum argumenta habenti*. Silvain, le dieu des bois, fut considéré par certains théologiens comme le Θεὸς ὑλικός, le dieu de la matière, et il devint par suite le *Silvanus pantheus* [2] qu'un bas-relief du Vatican (fig. 5502) [3] nous montre couronné des rayons du Soleil, portant le carquois d'Apollon, entouré de la massue d'Hercule, du caducée de Mercure et du serpent enroulé autour d'un tronc d'arbre qu'on retrouve dans le culte de Sabazius. On connaît des figures panthées analogues de la Fortune [4], qui se confond souvent avec Minerve et Nikè [5], ou avec Vénus et Isis [6], de Jupiter [7], d'Harpocrate [8], d'Éros [9], de Bacchus [10], d'Attis [11], de l'Aion mithriaque [12], du Mên-Lunus (fig. 4671), etc.

Fig. 5502. — Silvain Panthée.

On exprime autrement l'idée qu'une divinité s'est subordonnée les autres, en entourant ou surmontant son image en pied d'une série de bustes accessoires. Une figurine en argent doré trouvée à Mâcon (fig. 1966 et 2404), que l'on a interprétée comme la déesse Roma ou Tutela, ne porte pas moins de neuf de ces petits bustes : Mercure et Junon (ou Antonin le Pieux et Faustine ?) placés sur une double corne d'abondance, les Dioscures sur les ailes de la statuette, et plus haut, rangés sur un croissant, les sept Planètes. Un bronze découvert récemment à Autun nous offre un type analogue de Mercure panthée [13] (fig. 4962), et l'on peut signaler des représentations semblables de la Fortune [14] et de Tutela [15]. Comme la technique du marbre se prêtait difficilement à l'exécution de ces œuvres compliquées, on se contente parfois de sculpter les bustes en léger relief sur le corps d'une statue : tel est un Pan panthée du musée de Mannheim [16].

Enfin, la figure principale peut elle-même disparaître et le Panthée consister uniquement en un groupe de petits bustes et d'attributs. C'est dans cette catégorie que rentrent beaucoup de « mains votives ». La main, emblème de la puissance de Sabazius ou d'un Baal syrien [17], est surchargée des insignes les plus disparates (fig. 2886). Parfois aussi, on forme une sorte de trophée de tous ces objets sacrés qui ont pour support un tronc d'arbre, un croissant, une tige de métal [18], etc. Un bronze provenant de Rome (fig. 5503) montre ainsi suspendus à la massue d'Hercule, à la fois le foudre de Jupiter, la syrinx de Pan, la lyre d'Apollon, le carquois de Diane, la ciste de Cérès, le tympanum de Cybèle, la harpe de Saturne, le canthare de Bacchus, la tortue de Mercure, parmi lesquels se glisse le serpent d'Esculape et d'Hygie [19]. Dans ces petits monuments, on ne magnifie plus, en l'universalisant, quelque dieu anthropomorphe et national. Le symbolisme est devenu tout à fait impersonnel, et l'idée panthéiste s'exprime par de simples signes qui rappellent les qualités divines ou les phénomènes de la nature. Franz Cumont.

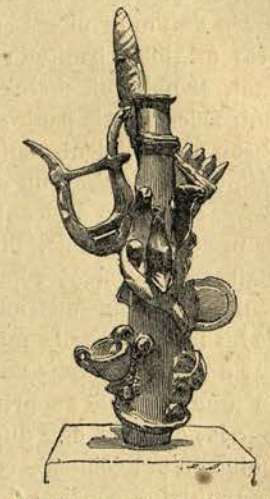

Fig. 5503. — Réunion d'attributs de divinités.

PANTHEON ou **PANTHEIUM** (Πάνθεον, πάνθειον). — Le même sentiment qui faisait invoquer à la fois tous les dieux et toutes les déesses dans la même formule (θεούς πάντας καὶ πάσας) [1], pour éviter d'en négliger aucun, leur fit aussi élever des temples et des autels communs. Pausanias nomme un de ces temples très ancien à Marios en Laconie [2], d'autres en Argolide [3], en Messénie [4], en Arcadie [5]. Il y avait plusieurs autels dédiés à tous les dieux à Olympie [6], dans le bois sacré de Despoina, à Akakesion [7]. L'empereur Hadrien leur consacra un temple à Athènes [8]. D'autres sont indiqués par des inscriptions [9] en Grèce, en Asie Mineure, en Syrie. La mention qu'on y rencontre des prêtres et des prêtresses de tous les dieux établirait à elle seule, dans certains endroits, l'existence d'autels et de sanctuaires semblables.

Le panthéon de Rome, bâti par Agrippa, consacré en l'an 27 ap. J.-C. [10], restauré une première fois par Domi-

1 *Corp. inscr. lat.* II, 1473 : *Signum Panthei ex argento*; VI, 1100 : *Signum aereum pantheum*; X, 1557 : *Signum Pantheum*; cf. note 10. — 2 Wissowa, *Relig. der Römer*, p. 177. — 3 D'après la *Rev. arch.* 1892, I, p. 190. Les bustes de la planche x ne figurent pas Silvain, mais Sabazius. — 4 Cf. FORTUNA, p. 1272 sq.; Roscher, *Lexik.* I, 1534 sq., 1555 sq. — 5 Cf. l'épithète *felix invictus* portée par les empereurs. — 6 De Ridder, *Bronzes de la coll. de Clercq*, pl. XXIX, n° 138 et p. 24. — 7 Graillot, *Rev. arch.* 1900, II, p. 233. — 8 Friedrichs, *Berlin. Ant. Bildw.* II, p. 433, n°s 2003, 2004; Babelon et Blanchet, *Bronzes Bibl. nat.* n°s 655 sq. — 9 Reinach, *Répert.* II, 440, n° 2. — 10 Auson. *Epigr.* 48 [30]; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2865 : *Signum Liberi patris panthei cum suis parergis*; cf. IX, 3425. On offre à Bacchus dans les hymnes orphiques (LIII, 9; LIV, 7) une πάνθειος τελετή. — 11 *Mon. d. Istit.* IX, 8, 2 = Reinach, *Rép.* II, 472, 6; cf. Kaibel, *Epigr.* 828; Hippolyt. *Philosoph.* V, 1. — 12 Cumont, *Mon. myst. Mithra*, t. II, mon. 80; cf. t. I, p. 82. — 13 Graillot, *Rev. arch.* 1900, II, p. 220 sq. — 14 Reinach, *Répert.* II, p. 263, 7; 264, 5; 266, 3, 5; cf. Graillot, *L. c.* p. 233-234. — 15 Reinach, *Répert.* II, 266, 4; Graillot, *L. c.* p. 233, 2°, 3°; cf. *supra*, note 15. — 16 Reinach, *Répert.* III, p. 20, 3; cf. Graillot, *L. c.* Pan a été considéré de bonne heure comme le dieu du Tout (τὸ Πᾶν); cf. Usener, *Götternamen*, p. 547, et l'article PAN. — 17 L'interprétation qui est donnée de ces mains au mot FASCINUM, p. 288, est inexacte. M. Blinkenberg (*Archäol. Beiträge*, 1904, p. 67 sq.) a démontré qu'il faut y voir la main d'un dieu, et spécialement de Sabazius, faisant un geste rituel de bénédiction. Mais la coutume de consacrer ces mains de bronze paraît être originaire non de Phrygie, patrie de Sabazius, mais des pays sémitiques (cf. Dussaud, *Rev. arch.* 1905, I, p. 165). — 18 Cf. Graillot, *L. c.* p. 235 sq. — 19 Conservé au Musée de Toulouse, publié par Graillot, *Rev. arch. l. c.* p. 235, fig. 1.

PANTHEON ou **PANTHEIUM**. 1 Xen. *Anab.* V, 9, 31; Demosth. *De coron.* init. etc.; nombreuses inscriptions. Voir les exemples réunis par Hoefer, dans le *Lexikon* de Roscher, *s. v. Pantes theoi*. — 2 Paus. III, 22, 8. — 3 Id. II, 25, 5. — 4 Id. IV, 32, 1. — 5 Id. VIII, 7, 6. — 6 Id. V, 14, 8 et 15, 1; Schol. Pind. *Ol.* III, 60; VIII, 12. — 7 Paus. VIII, 37, 10. — 8 Id. I, 5, 5, et 18, 9. — 9 Hoefer, *Art. cité*; S. Wide, *Lakonische Kulte*, p. 253; Immerwahr, *Die Kulte und Mythen Arkadiens*, I, 250; L. Heuzey, *Le Panthéon des Rochers de Philippes*, *Rev. arch.* 1865, t. XI, p. 449. — 10 Dio Cass. LIII, 27; Plin. IX, 121; XXXVI, 38; Macrob. III, 17, 18.

tien, puis par Hadrien après un incendie, enfin par Septime-Sévère [1], est encore debout. Son fondateur l'avait élevé en l'honneur de Jules César, dont la statue était placée entre celles de Vénus et de Mars, les prétendus auteurs de sa race, celles des autres divinités à la suite, dans les niches que l'on voit encore dans le pourtour intérieur de la rotonde [AEDICULA, fig. 132] [2]. E. SAGLIO.

PANTOMIMUS (Παντόμιμος, ὄρχησις) [1]. — La pantomime, en dépit de son nom de forme grecque, est un art purement romain. On en attribuait l'invention à deux affranchis du temps d'Auguste, Pylades de Cilicie et Bathyllus d'Alexandrie [2]. Toutefois ceux-ci ne l'avaient pas créée de toutes pièces. C'est dans une très ancienne et très originale habitude de l'art scénique à Rome qu'il faut, semble-t-il, chercher la genèse, ou du moins les antécédents de la pantomime [3]. On sait de quelle étrange façon s'exécutaient, dans la tragédie et dans la comédie latines, les *cantica* ou monologues chantés [4]. Depuis le temps de Livius Andronicus, qui en avait, dit-on, donné le premier exemple, l'interprétation de ces morceaux était généralement répartie entre deux acteurs différents, l'un ayant mission de chanter les paroles, l'autre de les traduire par la mimique [CANTICUM]. Le vif plaisir que prenait le public aux *cantica* ainsi exécutés donna un jour l'idée de supprimer tout le reste du drame [5]. Ce jour-là, on peut dire que la pantomime était créée, du moins en ses éléments essentiels. L'œuvre de Pylades et de Bathyllus consista donc surtout à consacrer définitivement cette séparation des *cantica*, et à les constituer en un genre indépendant qui eût son individualité propre.

D'après ses sujets, la pantomime se divisait, de même que le drame dont elle était issue, en deux espèces, *tragique* et *comique* [6]. Cette dernière, inventée par Bathyllus, était, naturellement, d'humeur plus vive et plus gaie. La danse s'y rapprochait de celle de la comédie grecque, appelée κόρδαξ [7] [SALTATIO]. Les sujets qu'elle mettait en scène nous sont peu connus : Plutarque cite cependant, comme exemples, la nymphe Écho, Pan ou un Satyre prenant ses ébats avec Éros [8]. La pantomime de Bathyllus vécut plus d'un siècle, mais elle n'eut jamais, semble-t-il, une vogue égale à celle de Pylades [9]. Celle-ci nous est beaucoup mieux connue [10]. Ses thèmes, comme ceux de la tragédie [11], étaient, presque sans exception, empruntés à la mythologie [12]. Mais, parmi ces fables, le goût blasé et sensuel de l'époque fait un choix. Les sujets qu'il préfère, ce sont, d'abord, certaines légendes, d'un pathétique atroce, telles qu'*Atrée et Thyeste* [13], la *fureur d'Ajax* [14], la *fureur d'Héraclès* [15], *Agavè* [16], *Niobè* [17], etc., ou plus ordinairement encore, les aventures scandaleuses d'amour [18] : *Phèdre* [19], *Léda* [20], *Europe*, *Danaè*, *Ganymède*, *Atys*, *Adonis* [21], *Mars et Vénus* [22]. Beaucoup plus rares étaient les matières puisées dans la légende romaine. Nous ne connaissons guère, en ce genre, qu'un *Turnus*, imité de Virgile, dans lequel dansa Néron [23], et une *Didon*, qui, au temps de Macrobe, faisait encore les délices du public [24]. A côté de ces sujets mythiques, à peine peut-on citer quelques aventures tirées de l'histoire réelle [25], par exemple la destinée de Polycrate, la passion de Séleucus pour Stratonikè, favorite de son père, la mort de Cléopâtre [26] : aventures tragiques, où la réalité se tournait d'elle-même en drame. Comment était composé le *libretto* d'une pantomime ? Nous pouvons nous en faire quelque idée d'après un passage de Lucien, qui nous montre un pantomime, du temps de Néron, dansant l'adultère de Mars et Vénus. L'artiste représenta d'abord « Hélios révélant à Vulcain son infortune, puis Vulcain dressant un piège aux deux amants et les enfermant dans des lacs invisibles, les dieux survenant, un à un, la confusion de Vénus, la frayeur et les prières de Mars, et tout le reste de la légende [27] ». De cet exemple on doit conclure que, dans la légende mise en scène, le librettiste ne prenait, pour les traduire en *cantica*, que les moments essentiels de l'action. Dans les intervalles de ces morceaux lyriques, le chœur n'exécutait-il pas des *narratifs*, destinés à les relier entre eux ? On l'a parfois supposé [28], mais sans raison suffisante, ce me semble. Quoi qu'il en soit, la valeur littéraire de ces poèmes était, au témoignage de Plutarque et de Libanios, fort médiocre [29]. Dans la pantomime, « ce sont, dit ce dernier, les chants qui sont faits pour la danse, et non la danse pour les chants, et les vers comptent pour fort peu ». Lorsque le sujet était tiré d'une tragédie grecque, il y a lieu de croire que le *livret* se faisait ordinairement à coups de ciseaux, c'est-à-dire au moyen d'extraits et de centons. Les compositions originales, spécialement faites pour la pantomime, étaient sans doute assez rares. Nous

1 Dio Cass. LXVI, 24; Chron. de 354; Oros. VII, 12; Hieron. 16. — 2 Voir sur l'édifice et son histoire, Desgodetz, *Les édifices ant. de Rome*, Paris, 1682; Adler, *Das Pantheon in Rom*, *Winckelmannsprogr.* Berl. 1871; Lanciani, *Notiz. d. scavi*, 1881, 1882; Id. *Bull. comun.* 1892, p. 562 sq.; O. Gilbert, *Gesch. u. Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 115 sq.; Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*², 1901, p. 232; E. Guillaume, *Le panthéon d'Agrippa*, *Rev. des Deux Mondes*, 1892, p. 562 sq.; Beltrami, *Not. d. scavi*, 1892, p. 88 sq.; Id. *Il Pantheon, Relazione d. indagini eseguiti nelli anni* 1892-93.

PANTOMIMUS. 1 Le mot *pantomimus* est de création latine (Luc. *De salt.* 67). Ce n'est qu'à une très basse époque que les Grecs l'ont, à leur tour, adopté (Zosim. *Hist.* I, 6, Bekker; Suid. *s. v.* ὄρχησις παντόμιμος). Le terme dont ils se servent pour désigner la pantomime est ὄρχησις (et, de même, ὀρχηστής, ὀρχεῖσθαι); tel est, en particulier, le sens constant du mot dans le traité de Lucien περὶ ὀρχήσεως. Parfois, quand ils veulent préciser, ils disent ὄρχησις Ἰταλική (Athen. I, 20 E). De même, à côté du mot *pantomimus* (qui, du reste, désigne à la fois l'art et l'artiste, Plin. *Hist. nat.* VII, 54, 134), les Romains usent, dans le même sens, des termes *saltator*, *saltatio*, *saltare* (Juv. VI, 63; Macrob. *Saturn.* III, 14; II, 7, 15; Arnob. VIII, p. 238; Prudent. *Peristeph.* II, 81). On disait couramment : *saltare oculis*, *manibus*, *vultu*. — 2 Zosim. *L. l.*; Athen. I, 20 E-F; Luc. *De salt.* 34; Dio Cass. LIV, 17; Euseb. *Chron.* 155; Suid. *s. v.* ὀρχ. παντόμ. et Ἀθηνόδωρος; Suet. *ap.* Hieron. éd. Roth, p. 301, 25. — 3 Voir G. Boissier, *De la signif. des mots cantare et saltare tragoediam* (*Rev. arch.* nouv. sér. IV, 1861, p. 333-343). — 4 Tit. Liv. VII, 2; Val. Max. II, 4, 4; Luc. *O. l.* 30; cf. Diomed. éd. Putsch. p. 489. Cette séparation du débit et du geste était, au temps de Pline le Jeune (*Ep.* IX, 34, 2), si bien passée en usage que certains poètes, dans les lectures publiques qu'ils faisaient de leurs œuvres, en confiaient la récitation à des lecteurs exercés, mais accompagnaient eux-mêmes cette récitation d'une sorte de mimique. — 5 G. Boissier, *O. l.* p. 335 — 6 Plat. *Quaest. conv.* 711 F; Athen. I, p. 20. F. Sommerbrodt (*Scaenica*, p. 35 sq.) s'efforce de prouver que la pantomime comprenait, non deux, mais trois variétés : tragique, satyrique, comique. Il est probable en effet que certains sujets étaient pris dans le répertoire du drame satyrique (Ath. *L. l.*); mais ils étaient considérés comme comiques. Et, dans la pratique, les Romains n'ont jamais reconnu que deux genres de pantomime. Cf. Sen. *Controv.* III, praef. 10, éd. Bornecque. — 7 Dans certains cas, elle imitait aussi la σίκιννις du drame satyrique (Ath. *L. l.*). — 8 *L. l.* — 9 Dans son traité consacré à la pantomime, Lucien ne dit pas un mot de Bathyllus. — 10 Athen. *L. l.* : τὴν δὲ Πυλάδου ὄρχησις ἀγκώδης, παθητική τε καὶ πολύκοπος. Plutarque, *L. l.* reproduit la même définition, en remplaçant la dernière épithète par πολυπρόσωπος : ce qui est, évidemment, une erreur de copiste. Car en quoi la multiplicité des rôles pouvait-elle être plus caractéristique du genre sérieux que du genre gai ? — 11 Luc. *De salt.* 31 : οὐδέν τι διαικεκριμέναι τῶν τραγικῶν αἱ ὀρχησταὶ (ὑποθέσεις). — 12 Voir une longue énumération de sujets dans Luc. *O. l.* 37-61. — 13 Luc. *Ibid.* 67. — 14 *Ibid.* 88. — 15 Macrob. *Saturn.* II, 7, 16. — 16 Juv. VII, 87; *Anth. gr.* Jacobs, III, 1, 190. — 17 *Ibid.* III, 127. On peut citer encore *Ion* et les *Troyennes* (*Corp. inscr. lat.* II, 5889). — 18 Ovid. *Rem. am.* 753. — 19 Luc. *O. l.* 2. — 20 Juv. VI, 50. — 21 Arnob. *Adv. gent.* VII, 33, p. 266, éd. Reifferscheid. — 22 Luc. *O. l.* 4. — 23 Suet. *Ner.* 54. — 24 *Saturn.* V, 17, 5. — 25 Dosith. *Interpr.* III, éd. Boecking (1832), p. 65. — 26 Luc. *O. l.* 54, 58, 37. — 27 *Ibid.* 63. — 28 Cf. Friedländer, *Darstell. aus der Sittengesch. Roms*, II (6e éd.), p. 453, qui fait remarquer que ces narratifs auraient eu l'avantage de fournir au pantomime le temps nécessaire pour changer de costume et de masque. Mais on peut tout aussi bien supposer des entr'actes, peut-être avec musique. — 29 Plut. *Quaest. conv.* 748 C; Liban. III, p. 381 sq. éd. Reiske.

savons cependant que Lucain avait écrit quatorze de ces *fabulae saltaticae* [1]. De même Stace composa pour le pantomime Paris une *Agavè* [2]. Dans ces deux cas, le livret était, évidemment, écrit en latin. C'était là, toutefois, une rare exception. Généralement le texte des pantomimes était en grec : ainsi le voulaient le bon ton et la mode du temps [3].

L'interprétation de la pantomime exigeait le concours de trois arts distincts : chant, musique, mimique [4]. C'est surtout dans les deux premiers que Pylades avait innové. Au chanteur unique des *cantica*, il substitua un chœur entier, très nombreux [5]. Au flûtiste il adjoignit plusieurs autres instrumentistes [6], de sorte que, sinon de son temps, du moins chez ses successeurs nous trouvons un véritable orchestre [7], où la flûte [8], la syrinx, les cymbales [9], la cithare, la lyre [10], la trompette même marient leurs sons [11]. Le rôle de l'orchestre n'était pas seulement de soutenir les chants du chœur, mais aussi de régler les gestes de l'acteur [12]. C'était un grave défaut, chez un pantomime, que de mimer à contretemps [13]. La mesure, du reste, était donnée, en même temps que par l'orchestre, par un instrument spécial, le *scabillum* ou *scabellum* (κρούπεζα, κρουπέζιον) [14]. On appelait ainsi une sorte de boîte, de métal ou de bois, fendue horizontalement, à l'intérieur de laquelle était disposé un appareil, qui, sous la pression, émettait un son clair [15]. On l'adaptait au pied, comme le montre la figure 5504 [16]. Cet instrument était porté, soit par le chef de chœur (*mesochôros*) [17], soit par plusieurs exécutants (*scabellarii*, οἱ κτυποῦντες) [18]. Les gens de goût jugeaient très défavorablement la musique des pantomimes. C'était une musique molle, sensuelle, qui chatouillait l'oreille par de jolis airs et par l'abus des trilles, mais « énervait les âmes » [19].

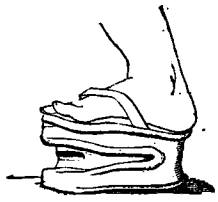

Fig. 5504. — Scabellum.

Aussi bien la musique et le chant n'étaient-ils considérés, dans la pantomime, que comme des parties accessoires. L'important, c'était la mimique [20], art très original et très complexe, pour lequel les Romains eurent, de tout temps, une véritable passion. L'intelligence de la mimique était évidemment facilitée par les chants choraux. De plus, la très grande majorité des pièces étant tirée de la mythologie, le public avait généralement quelque connaissance préalable du sujet. Malgré ces secours, le rôle de la mimique restait très ardu [21]. D'une part, en effet, le masque [22] supprimait ce que nous regardons, de nos jours, comme une bonne moitié de l'art du comédien, je veux dire les jeux de physionomie. Ajoutez à cela que le pantomime, dans chaque pièce avait à jouer, non pas un seul rôle, mais plusieurs, et souvent très divers : d'homme et de femme, d'enfant et de vieillard, de roi et d'esclave, etc. [23]. Lucien, par exemple, nous apprend que dans le *Festin de Thyeste*, le même acteur figurait tour à tour Atrée, Thyeste, Égisthe, Aèropé [24]. Ailleurs il cite une pièce où le même artiste paraissait sous cinq masques, c'est-à-dire dans cinq rôles différents [25]. Une difficulté plus grande encore, c'est que par son jeu seul, le pantomime devait évoquer l'idée des autres personnages du drame. Jouait-il Achille, ou Prométhée, ou Ganymède, il lui fallait suggérer l'interlocuteur absent, Pâris, Vulcain, Jupiter [26]. Car il n'avait (du moins, dans la plupart des cas), à ses côtés, aucun comparse même muet, pour faciliter, par sa présence, l'intelligence de chaque scène [27]. En quoi consistait cette mimique, si extraordinairement expressive ? En *pas* (φοραί), en *attitudes* (σχήματα), et surtout en *indications* (δείξεις) [28]. Chez le pantomime, aucune partie du corps ne restait inactive : *tot linguae quam membra viro*, dit un épigramme de l'Anthologie [29]. Mais si les mouvements de la tête, des épaules, des jambes, des genoux, des pieds avaient leur part d'expression [30], le rôle essentiel, cependant, appartenait à la main et aux doigts [31]. De là ces locutions étranges, mais qui reviennent souvent chez les anciens : ταῖς χερσὶ λαλεῖν [32], χεῖρες πάμφωνοι [33], *loquacissimae manus*, *linguosi digiti* [34]. De là aussi ce nom de *chironomus* par lequel on désignait, à l'occasion, le pantomime [35]. Sur ce langage des mains, « commun à toutes les nations », Quintilien nous a transmis quelques indications, détaillées et fines [36] : « Le nombre des mouvements dont les mains sont capables est incalculable, et égale presque celui des mots.... Elles parlent ou peu s'en faut. Elles demandent et promettent, elle appellent et congédient, elles menacent et supplient. Elles expriment horreur, crainte, joie, tristesse, hésitation, aveu, repentir, mesure, abondance, nombre, temps. N'ont-elles pas le pouvoir d'exciter et de calmer, d'implorer, d'approuver, d'admirer, de témoigner la pudeur. Ne tiennent-elles pas lieu d'adverbes et de pronoms

1 Welcker, *Die griech. Trag.* III, p. 1469. — 2 Juv. VII, 87. Cf. encore Sen. *Suas.* II, 19. — 3 Les rares fragments, cités par les auteurs, sont en grec. Macrob. *Saturn.* II, 7, 13 ; cf. Petron. *Satyr.* 53. — 4 Luc. *O. l.* 63, où ces trois éléments sont nommés : ἡσυχίαν γάρ τοις τε κτυποῦσι (il s'agit des *scabellarii*) καὶ τοῖς αὐλοῦσι καὶ αὐτῷ παραγγείλας τῷ χορῷ αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ ὠρχήσατο. — 5 Luc. *O. l.* 63, 72 : ποῖον πολυφωνότερον ἄκουσμα ; Macrob. *Saturn.* II, 7, 18. — 6 Selon Macrobe, *Ibid.*, Pylades adjoignit à la flûte la syrinx. — 7 Cassiod. *Var.* IV, 51 : assistunt chori diversis organis eruditi. — 8 La flûte resta toujours, à ce qu'il semble, l'instrument principal de la pantomime. En plusieurs endroits, Lucien la nomme seule (*De salt.* 2, 64). — 9 Macrob. *L. l.* ; Luc. *O. l.* 68. — 10 Ovid. *Rem. am.* 753. Il se pourrait cependant que, dans ce passage, il s'agît plutôt du mime. — 11 Arnob. *Adv. gent.* II, 38, p. 78 Reiffersch. — 12 Liban. *L. l.* — 13 Luc. *O. l.* 6 : μετὰ μουσικῆς καὶ ῥυθμοῦ ταῦτα πάντα ποιεῖν. Cf. 80 ; Ovid. *Rem. am.* 753 ; Liban. *L. l.* — 14 Luc. *O. l.* 83 : τῷ σιδηρῷ ὑποδήματι. Cf. 68 ; Liban. III, 385, 13 sq. : κανόνα σιδηροῦν ἀπὸ τῆς βλαύτης ὁρμώμενον. Suet. *Calig.* 54 : magno tibiarum et scabellarum crepitu. — 15 Poll. VII, 87 : ἡ δὲ κρούπεζα ξύλινον ὑπόδημα πεποιημένον εἰς ἐνδόσιμον χοροῦ. — 16 D'après le Satyre dansant de la Tribune de Florence, Maffei, *Raccolta*, pl. XXXV = Ficoroni, *De larv. scenicis*, 2e éd. pl. LXXX ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. DCCXV, n. 1709 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1350. — 17 Plin. *Ep.* II, 14, 7 ; Sidon. Apoll. *Ep.* I, 2 s. f. — 18 Luc. *O. l.* 63, 83. — 19 Luc. *Ibid.* 2, 63 ; Ovid. *L. l.* ; Plin. *Paneg.* 54 ; Arnob. *L. l.* — 20 Liban. *L. l.* — 21 Voir les anecdotes racontées par Lucien, *O. l.* 63, 64 ; Cassiod. *Var.* I, 20. — 22 Luc. *O. l.* 29. — 23 Cassiod. *Var.* IV, 51 ; Tertull. *Apol.* 19. — 24 Luc. *O. l.* 63. — 25 *Ibid.* 66. De même que dans la tragédie, un changement complet de costume devait, toutefois, être rare, l'accoutrement tragique étant à peu près impersonnel. D'après un passage de Fronton (*Ep. ad Marc. Ant. de Orat.* IV, 8 : « histriones quom palleolatim saltant, caudam cyeni, capillum Veneris, furiae flagellum eodem pallio demonstrant » Friedländer suppose une façon de danser particulière, dans laquelle le pantomime au lieu de changer de costume à chaque rôle, aurait exécuté tous les rôles avec un même costume, drapé chaque fois de manière différente. Il ajoute que cette danse exigeant une virtuosité tout à fait exceptionnelle, devait cependant être rare (*Sittengesch.* II6, p. 456). A mon avis, il ne s'agit pas ici d'une danse spéciale, mais simplement d'un moyen d'expression commun à tous les pantomimes. Il n'est pas douteux en effet, qu'ils n'usassent, pour la mimique, des plis de leur manteau. Fronton dit *palleolatim saltare*, comme nous lisons ailleurs : *vultu, manu saltare*. — 26 Liban. III, 391, 23, Reiske. — 27 Cela résulte implicitement de maint passage du *De saltat.* de Lucien (entre autres, § 63 : αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ ὠρχήσατο). En un seul endroit, Lucien fait clairement allusion à un comparse (83) : il raconte qu'un jour, un pantomime qui jouait Ajax furieux, pour mieux imiter la folie du héros, frappa « la tête d'Ulysse, qui se tenait à ses côtés, tout fier de sa victoire ». Il s'agit évidemment d'un figurant muet. Il faut donc supposer qu'au moins exceptionnellement on admettait de ces « utilités », pour rendre l'action plus intelligible. D'un passage de Quintil. VI, 3, 65, il résulte aussi qu'on voyait parfois, au temps d'Auguste, deux pantomimes jouer ensemble dans la même pièce. — 28 Plut. *Quaest. conv.* 747 B. — 29 *Anth. lat.* I, p. 622. — 30 Xen. *Conv.* II, 16. — 31 Quintil. XI, 3, 87, 91 sq. ; Sen. *Ep.* 121, 6 ; Tac. *Dial. orat.* 26. — 32 Brunck, *Adesp.* n° 744. — 33 Antipat. Thess. *Epigr.* 27. — 34 Cassiod. *Var.* IV, 51. — 35 Juv. VI, 63 ; Quintil. I, 11, 17. — 36 XI, 3, 87. *Ibid.* 88

pour désigner les lieux et les personnes?... Il y a encore d'autres gestes par où la main fait entendre les choses en les imitant. Ainsi, pour exprimer que telle personne est malade, elle contrefait le médecin qui lui tâte le pouls; ou, pour signifier que telle autre sait la musique, elle compose ses doigts à la façon d'un joueur de lyre. L'orateur ne saurait trop fuir ce genre d'imitation, *qui ne convient qu'à un pantomime*; et c'est au sens, bien plus qu'aux paroles, qu'il doit conformer son geste, *ce que font même les acteurs qui mettent quelque gravité dans leur jeu.* » On voit assez bien, par ce passage, ce que c'était que la pantomime : c'était une interprétation plastique du texte, qui s'efforçait d'en traduire aux yeux tous les détails. Mais nous apprenons en même temps par Quintilien que les meilleurs acteurs avaient un jeu, plus sobre et plus large, qui ne s'attachait qu'à chaque pensée, non aux mots. Une curieuse anecdote, rapportée par Macrobe [1], montre bien, à ce point de vue, la différence entre un acteur vulgaire et un grand artiste. Dans un *canticum*, où il avait à rendre ces mots « le grand Agamemnon », le pantomime Hylas se dressa sur la pointe des orteils. « Tu le fais long, et non pas grand ! » lui cria Pylades. Et l'assistance, ayant alors invité l'interrupteur à jouer lui-même le passage critiqué, il se borna, pour rendre la grandeur d'Agamemnon, à prendre une attitude grave et méditative Malgré la variété de ses moyens d'expression, il est cependant beaucoup de choses que la main est, évidemment, impuissante à rendre. C'est pourquoi il ne paraît pas douteux qu'à cette mimique, suggérée par la nature, la pantomime n'ajoutât tout un système de signes, purement conventionnels, qu'une longue tradition avait fixés et rendus familiers au public. Deux passages de saint Augustin et de Cassiodore doivent, à ce qu'il semble, être interprétés en ce sens [2].

Fig. 5505.

Fig. 5506.

Masques de pantomime.

La pantomime se jouait dans les théâtres ordinaires, l'acteur occupant le *pulpitum* et ayant derrière lui le chœur et l'orchestre [3]. Probablement le décor était le même que dans la tragédie : du moins voyons-nous que, dans une pantomime où paraissait Capanée, la scène représentait les remparts de Thèbes [4]. Le costume, également, rappelait celui des tragédiens : manteau (*palla*), et tunique tombant jusqu'aux pieds (*tunica talaris*) [5] [HISTRIO]. Ce vêtement était généralement en soie [6], sans doute pour laisser plus de liberté et de souplesse aux mouvements du danseur et, en même temps, leur prêter plus de grâce (ἑσθὴς μαλακή) [7]. Quant au masque [8], il différait considérablement de celui des tragédiens, d'abord par ses lèvres closes, et aussi par la régularité et la beauté idéales de ses traits (fig. 5505) [9]. Du pantomime lui-même on exigeait, du reste, des dons physiques éminents : une taille bien proportionnée, la souplesse, la vigueur. « Je l'imagine, dit Lucien, conforme au *canon* de Polyclète » [10]. Dans les premiers siècles de l'Empire, la pantomime fut jouée exclusivement par des hommes [11]. Ce n'est que vers le IVe siècle de notre ère qu'on vit monter les femmes sur la scène [12]. A cette époque, il y avait des femmes même dans les chœurs de la pantomime [13]. Parmi les plus fameuses artistes en ce genre citons seulement, sous Justinien, Théodora, qui devint impératrice [14].

L'immoralité de la pantomime, le réalisme et l'indécence des tableaux qu'elle offrait aux yeux [15] ont été stigmatisés aussi bien par les auteurs païens [16] que par les pères de l'Église [17], qui la dépeignent comme une invention de Satan. En dépit, ou plutôt en raison même de cette impudeur, peu de genres dramatiques ont eu une pareille vogue. On la jouait, non seulement à Rome, mais dans l'Italie entière et dans les provinces [18]. Elle s'étalait, non seulement au théâtre, mais sur les scènes privées qu'entretenaient l'empereur et, à son exemple, les familles riches [19]. Son succès fut tel qu'elle éclipsa et fit disparaître tous les autres genres, à l'exception du mime qui, du reste, luttait avec elle d'obscénité [20] [MIMUS]. Sur l'engouement des empereurs et des grands pour les acteurs de pantomime, sur les rivalités de ceux-ci et les manifestations tumultueuses auxquelles elles donnaient prétexte au théâtre, sur la passion avouée dont quelques-uns d'entre eux furent l'objet de la part des femmes de la meilleure société et même des impératrices, sur les vaines mesures de répression prises contre ces scandales, on a dit le nécessaire aux articles HISTRIO (p. 229) et MIMUS. Avant de finir, nommons seulement les pantomimes les plus célèbres : Pylades et Bathyllus, créateurs du genre [21], Hylas, leur contemporain, Apolaustus, qui brilla sous Trajan, Pâris, favori de Néron, etc. [22]. Il y a lieu de remarquer, du reste, que, selon une coutume qui règne à cette époque dans tous les arts, les successeurs aiment à se parer des noms illustrés par leurs devanciers. C'est ainsi que, dans la pantomime, nous trouvons trois artistes du nom de Pylades, deux Bathyllus, deux Apolaustus, et jusqu'à cinq Pâris, dont le dernier vivait au IVe siècle après J.-C. [23]. O. NAVARRE.

PAPILIO [TENTORIUM].

[1] II, 7, 16. — [2] St Augustin, *Doctr. christ.* II, 38, parlant des gestes de la pantomime, dit que beaucoup ont été établis, non par la nature, mais « instituto et consensione hominum ». Sur le même sujet, Cassiodore, *L. l.* dit : « signa composita quasi quibusdam litteris ». — [3] Cette disposition ressort de l'anecdote, rapportée par Lucien, *O. l.* 83. On vit, dit-il, l'acteur qui jouait Ajax, pris lui-même d'une sorte de folie, brutaliser un des *scabellarii*, un des flûtistes, et frapper le comparse qui figurait Ulysse (tous ces personnages siégeaient, par conséquent, au même niveau que le pantomime), puis *descendre* (καταβάς) et aller s'asseoir entre deux sénateurs (c'est-à-dire dans l'orchestre). — [4] Luc. *O. l.* 76. — [5] Suet. *Calig.* 54. — [6] Luc. *O. l.* 63 : ἐσθὴς στρωτή. — [7] *Ibid.* 2. — [8] Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. DXXV, n° 1085 (statue de Polymnie, muse de la pantomime, portant sur la tête un masque à la bouche fermée; mais il n'est pas sûr que la tête de la statue soit antique), et *Ibid.* II, pl. CXXV, n° 128, 4 et 6 = Baumeister, *Denkm.* fig. 1351-52. On a cru reconnaître un masque de pantomime figuré sur une lampe, *Lucerne d'Ercolano*, pl. XXXV, 2; pl. V, 21 de Wieseler, *Denkm. des Bühnenwesens*, qui a la bouche close. — [9] Luc. *O. l.* 27, 29 : τὸ δὲ πρόσωπον αὐτὸ ὡς κάλλιστον..., οὐ κεχηνὸς δὲ ὡς ἐκεῖνα, ἀλλὰ συμμεμυκός. — [10] *Ibid.* 75 sq. — [11] *Ibid.* 28. Les *pantomimae* dont parle déjà Sénèque, *Cons. ad Helv.* 12, 6, ne paraissaient sans doute que dans des représentations privées. — [12] Leont. *Epigr.* 5, 6, 7, 8, 9, 10 (*Anth. gr.* Jacobs, IV, p. 74). A l'occasion, ces *pantomimae* jouaient même les rôles d'hommes (Leont. *Ep.* 7). — [13] Liban. *L. l.* — [14] Procop. *Hist. arc.* p. 60 — [15] Sur le réalisme de Bathylle, jouant le rôle de Léda, voir Juv. VI, 63; August. *De civ. dei*, II, 20; *Serm.* 198; Grysar, *Rhein. Mus.* (Welcker und Näke), II, 1834, p. 151. — [16] Zosim. I, 6, Bekker. — [17] Tertul. *De spect.* p. 269, éd. Paris; Arnob. *Adv. gent.* IV, 35, Reiffersch. — [18] *Corp. inscr. lat.* X, 1074; *Mitth. d. arch. Inst. Rom*, 1888, p. 79; Luc. *O. l.* 76; cf. P.-E. Müller, *De gen. aevi Theodos.* II, p. 104 sq. — [19] Suet. *Calig.* 54; Plin. *Ep.* VII, 24, 4. — [20] Sur la pantomime et le mime, au temps du Bas-Empire, cf. P.-E. Müller, *L. l.* — [21] Chacun d'eux avait fondé une école : stat per successores Pyladis et Bathylli domus (Sen. *Quaest. nat.* VII, 32, 3). — [22] Friedländer, *O. l.* II 6, p. 622 sq. (*Anhang*). — [23] *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. Meursius *De orchestra sive de saltationibus veter.* 1618; de Sallengre, *Nov. thesaur. antiquit. roman.* 1718, t. II (Q. Ferrarius, *De pantomimis et mimis*; N. Calliachus, *De Indis scenic. mimor. et pantomimorum*); de l'Aulnaye, *De la saltation théâtrale, ou rech. sur l'orig., les progrès, et les effets de la pantom. chez les anciens*, Paris, 1790; Grysar, *Ueber die Pantomimen der Römer*, dans *Rhein. Mus.* (von Welcker und Näke), II (1834), p. 30-80; Id. dans *Allgem.*

PAPYRUS et PAPYRUM (Πάπυρος). — Plante de la famille des cypéracées (*cyperus papyrus Linnaei*), avec laquelle les anciens fabriquaient leur « papier » (étym. *papyrus*) ; on la cultivait spécialement dans la vallée du Nil inférieur, surtout dans le Delta. Sa grande utilité fut de fournir aux Égyptiens d'abord, puis aux peuples de l'antiquité classique, la matière la plus communément usitée pour recevoir l'écriture.

Sur l'histoire et la fabrication du papier de papyrus nous avons dans Pline l'Ancien un texte précieux, quoique discuté[1]. Une partie en est empruntée à Théophraste ; une autre, probablement, à des auteurs alexandrins, qui avaient trouvé sur place les renseignements les plus sûrs. Il débute cependant par une erreur lorsqu'il rapporte, d'après Varron, que le papier de papyrus « fut inventé lors des conquêtes d'Alexandre le Grand et de la fondation d'Alexandrie en Égypte[2] ». Nous savons aujourd'hui que ce papier était connu dans l'Égypte pharaonique dès l'an 3000 av. J.-C. ; de là il fut importé en Grèce vers le VIe siècle, et depuis lors s'y maintint sans interruption ; il faut reconnaître cependant que la fondation d'Alexandrie contribua beaucoup à le répandre au dehors[3] et à en vulgariser la consommation.

Pour ce qui est de Rome, on racontait dans l'antiquité que le roi Numa avait laissé des ouvrages de philosophie et de droit religieux, écrits sur papier, qui auraient été retrouvés dans sa tombe en l'an 181 av. J.-C. Il n'y a aucun fond à faire sur cette légende, puisque au temps de Numa la Grèce elle-même ne connaissait pas le papyrus[4]. Suivant d'autres, ce serait Ptolémée Philométor (181-146 av. J.-C.) qui en aurait envoyé les premiers spécimens à Rome[5]. Ce qui paraît probable, c'est que cette marchandise y fut introduite progressivement par le commerce alexandrin. On ne peut se tromper beaucoup en supposant que l'usage du papyrus chez les Romains a dû coïncider à peu près avec les débuts de leur littérature ; il remonterait par conséquent au milieu du IIIe siècle avant notre ère[6].

On le fabriquait avec la moelle (βύβλος, βίβλος) de la plante[7] par des procédés d'une extrême simplicité. D'abord on séparait la moelle dans toute la longueur de la tige à l'aide d'une aiguille ou d'un instrument tranchant ; on obtenait ainsi des bandes (φιλύραι, *philyrae*, *schidae*, *inae*)[8] d'un tissu très mince ; il y avait intérêt à ce qu'elles fussent aussi larges que possible. On considérait comme les meilleures celles qui étaient les plus voisines du centre de la tige, parce qu'elles étaient plus fines et plus souples que celles qui garnissaient la périphérie, immédiatement au-dessous de l'écorce[9]. Ensuite les bandes étaient rangées les unes à côté des autres sur une table inclinée, humectée avec de l'eau du Nil ; on formait ainsi une première couche de bandes verticales, ayant toute la hauteur des tiges ; seulement, comme cette hauteur était assez variable, on l'égalisait en rognant les deux bouts, en haut et en bas. Puis, par-dessus cette première couche on posait d'autres bandes par rangées horizontales. Le tout était donc comparable à un tissu[10], avec cette différence que les bandes étaient, non pas entrelacées, mais simplement superposées ; les bandes verticales représentaient la chaîne (*statumen*) et formaient le fond ou le verso du papier ; les bandes horizontales représentaient la trame (*subtegmen*) et formaient le recto, ce qui se comprend de soi-même ; la pointe du roseau avec lequel on écrivait courait bien plus facilement, elle avait moins de chances de rencontrer des aspérités sur des fibres horizontales. Il résultait de cette disposition qu'une feuille de papier, étant formée d'un assemblage de bandes perpendiculaires les unes aux autres, présentait toujours l'aspect d'un quadrillage ; on peut s'en rendre compte si on jette les yeux sur un papyrus quelconque de nos collections [LIBER, fig. 4453, 4454[11]], mais surtout si on l'examine par transparence. De là vient que les anciens ont quelquefois donné à la feuille de papier le nom de *plagula*[12], diminutif de *plaga*, qui désignait un filet. Dans cette préparation, l'eau du Nil ne semble pas avoir eu d'autre effet que de maintenir les bandes de papyrus en état de fraîcheur, de les rendre plus maniables et de les faire adhérer les unes aux autres, sans qu'il fût besoin, pour obtenir ce résultat, de la mélanger à de la colle ; suivant Pline, le limon dont elle était chargée lui aurait donné une vertu agglutinante ; mais cette explication n'est probablement pas nécessaire[13].

Au sortir de la table d'apprêt, la feuille était mise sous une presse (*prelum*) et séchée au soleil. Puis venait un travail de triage ; on assortissait les feuilles d'après leur qualité, en commençant par les meilleures pour finir par les plus mauvaises[14]. On formait de la sorte des paquets de vingt feuilles, dont chacun représentait un volume moyen ou *scapus* [LIBER][15] et par conséquent ces paquets étaient inégaux en qualité et ne devaient pas se vendre le même prix. A partir de ce moment, le papier (χάρτης, *charta*) était fait, mais pourtant il n'était pas encore prêt à servir ; on le soumettait à une nouvelle série d'opérations qui avaient pour but d'atténuer les

Encycl. von Ersch u. Gruber, s. v. Pantomimische Kunst, p. 485-492 ; Pauly, *Realencycl.* art. PANTOMIMUS et SALTATIO ; Sommerbrodt, *De triplici pantomim. genere*, dans *Scaenica*, p. 35 sq. ; Arnold, dans Baumeister, *Denkmäler*, art. PANTOMIMUS, t. II, p. 1158-1161 ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengesch. Roms* II, 6e éd. p. 450 sq. ; Id. dans Mommsen-Marquardt, *Man. des antiq. rom.* XIII, 2 (*Les jeux scéniques*), p. 330.

PAPYRUS et PAPYRUM. [1] Plin. *Hist. nat.* XIII, chap. 21-27 [11-13], §§ 68-69. Il a été la source principale de toutes les dissertations modernes sur le sujet. Birt, p. 243, en a donné une édition avec apparat critique et commentaire ; Dziatzko, p. 53, a refait le même travail avec plus de soin encore, en y joignant une traduction allemande (v. LIBER). De Pline il faut rapprocher Herod. II, 92, 96 ; Theophr. *Hist. plant.* IV, 8, 3 ; Strab. p. 799 ; Cassiod. *Var. ep.* XI, 38, 2 ; Isid. *Orig.* VI, 10, lequel a reproduit Suet. fr. 103, Reifferscheid, p. 420. — [2] Pline lui-même essaie plus bas, §§ 84-89, de réfuter Varron ; mais ses preuves sont sans valeur à côté de celles qu'on a réunies aujourd'hui. — [3] Discussion dans Birt, p. 50 ; Dziatzko, p. 36. — [4] Plin. § 84. Tradition analogue sur les Livres sibyllins ; *Ibid.* § 88 ; Tibull. II, 5, 17 ; Birt, p. 51. — [5] Boissonade, *Anecd.* I, p. 420 ; cf. Lyd. *De mens.* p. 29 ; Tzetz. *Chiliad.* XII, 347. — [6] Ennius, *Ann.* 229, Vahlen ; Cassius Hemina ap. Plin. *L. c.* ; Baehrens, *Jahrb. f. Philol.* CXXV, p. 785 ; cf. Lucil. V, 640, 904, 905, Lachm. ; Lucret. VI, 112 ; Catull. 19, 6 22, 6 ; 68, 46 ; Tibull. III, 1, 11 ; Ov. *Trist.* I, 1, 7 ; IV, 7, 7 ; V, 13, 30 ; *Her.* 11, 3-4 ; 17 (18), 20 ; 21, 244 ; Plin. *Ep.* III, 14, 6 ; VIII, 15 ; Cat. *Fr.* p. 39, Jordan, etc. — [7] Et non avec l'écorce, comme on l'a écrit quelquefois ; Blümner, p. 309, note 5. — [8] Plin. §§ 74, 77 ; Fest. *Ep.* p. 81, 4, et 104, 14. — [9] Plin. § 77. — [10] Id. §§ 77, 81 : *texitur omnis (charta)...* ; cf. Luc. *Phars.* III, 222 ; *Anth. Pal.* IX, 350, 1 ; Symmach. *Ep.* IV, 28 ; Porphyr. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 7, 1, p. 98 A. — [11] Voir aussi *Papyrus Erzherzog Rainer, Führer durch die Ausstellung*, pl. IX (contrat de l'an 83/84 ap. J.-C.). Par l'effet de l'usure les bandes se déchirent précisément à leur point de contact. — [12] Plin. § 77. Il la compare aussi à un treillage, *crates*. — [13] Plin. *L. c.* : « Turbidus liquor vim glutinis praebet ». Passage très controversé. L'analyse microscopique n'a révélé aucune trace de colle entre les deux couches de papyrus ; Blümner, p. 312, note 1 ; Birt, p. 231 ; Dziatzko, p. 83 ; *Mitheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer* (1887), p. 45 ; Wiesner, *Mikroskopische Untersuchung der Papiere von El Faïum*. — [14] Plin. § 77 : « Plagulae inter se junguntur, proximarum semper bonitatis deminutione ad deterrimas ». Interprétation de Dziatzko, p. 86. Birt, p. 238, entend qu'on assemblait les feuilles en volume, en commençant dans le même volume par les meilleures ; c'est peu vraisemblable ; cf. Blümner, p. 317, note 1. — [15] Plin. *L. c.* : « Nunquam plures scapo quam vicenae (plagulae) ». Le sens de *scapus* prête à la discussion. Wünsch, col. 2187, 32, explique ce mot tout autrement.

défauts de la matière et d'en accroître la consistance [1]. On polissait les aspérités avec un outil d'ivoire ou un coquillage [2] ; mais il ne fallait pas pousser cette opération trop loin ; comme le fait observer Pline, elle donnait au papier plus de brillant, mais l'empêchait de bien prendre l'encre. Ensuite on battait la feuille avec un maillet [3] et on passait à la surface une couche de colle [4]. S'il se produisait encore des rides, on battait de nouveau la feuille au maillet jusqu'à ce qu'elle fût parfaitement unie. Il pouvait arriver aussi que la feuille eût été imparfaitement séchée, soit qu'on l'eût trop mouillée au début, soit qu'on eût trop précipité les opérations. On s'en apercevait en battant avec le maillet, parce qu'il faisait ressortir l'humidité ; ou bien on en était averti par l'odorat, et dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y avait qu'à laisser sécher davantage avant d'encoller. Mais si après l'encollage on voyait paraître des taches de moisissure (*lentigines*) entre les bandes dont se composait la feuille, si le papier buvait l'encre, il n'y avait plus d'autre remède à la faute de l'ouvrier que de recommencer tout le travail [5]. Pline recommande de n'employer pour ces opérations que de la colle de farine additionnée de quelques gouttes de vinaigre, la colle de menuisier (*glutinum fabrile*) et la gomme (*cummis*) ayant le défaut de rendre le papier cassant. La colle de farine elle-même ne devait avoir ni plus ni moins d'un jour [GLUTEN] [6]. On distinguait plusieurs sortes de papier, classées d'après la finesse, le corps, la blancheur et le poli [7], et aussi d'après les dimensions ; le prix de la feuille était proportionné en grande partie à sa largeur [8].

1° De toutes les qualités la plus estimée était à l'origine la *hiératique* (χάρτης ἱερατική, *charta hieratica*), réservée pour les livres sacrés, dite aussi *royale* (βασιλική, *regia*) [9] à partir des Ptolémées. La *hieratica* perdit sa supériorité lorsqu'on inventa le papier dit, en l'honneur d'Auguste, *charta Augusta*, auquel on donna 13 doigts de large (0 m. 2403) [10].

2° Papier dit de Livie (*ch. Liviana*), en l'honneur de la femme d'Auguste. Moins fin, mais aussi large que le précédent.

4° Sous l'Empire, le papier *hiératique* passa au troisième rang par suite des perfectionnements que réalisèrent les papiers d'Auguste et de Livie ; tandis que ceux-ci marquèrent un progrès de l'industrie, il resta ce qu'il était auparavant ; il était moins blanc et moins large, ne mesurant que 11 doigts (0 m. 2033).

3° La *charta amphitheatrica* se fabriquait près de l'amphithéâtre d'Alexandrie [11] ; sa largeur était de 9 doigts (0 m. 1663), sa qualité était assez commune (*plebeia*). Il se produisit dans cette variété une transformation semblable à celle de la *charta hieratica*. Un certain Fannius, qui avait installé un atelier (*officina chartaria*) [12] à Rome, fit venir d'Alexandrie des feuilles toutes préparées et, par de nouvelles manipulations, il en augmenta la finesse et le format ; le papier de Fannius (*ch. Fanniana*), large de 10 doigts (0 m. 1848), compta désormais parmi les meilleurs (*principales*). L'*amphitheatrica* n'en resta pas moins dans le commerce sous son ancien nom.

Venaient ensuite les qualités inférieures :

5° La *charta Saïtica* se fabriquait à Saïs, avec des rognures sans valeur. Largeur : 7 ou 8 doigts (0 m. 1295 ou 0 m. 1478). Il est probable que Saïs, où le papyrus croissait en abondance [13], envoyait aussi sur le marché les qualités supérieures ; mais on y utilisait habilement les déchets, qu'on laissait perdre ailleurs. La *Saïtica* n'était point battue au maillet, parce qu'elle n'en valait pas la peine, se vendant à bas prix.

6° La *charta Taeneotica* semble avoir tiré son nom d'une bande de terre (Ταινία) voisine d'Alexandrie [14]. Elle se faisait avec les fibres les plus rapprochées de l'écorce, par conséquent les plus dures et les plus épaisses. On ne la vendait pas d'après la qualité, mais au poids. Nous en ignorons le format ; il est probable qu'elle devait avoir une largeur de 6 à 8 doigts (0 m. 1109 à 0 m. 1478).

7° La *charta emporetica*, ou papier de marché (ἐμπόριον), employé seulement pour envelopper les marchandises ; largeur : 6 doigts (0 m. 1109).

Isidore mentionne encore, d'après Suétone, une *charta Corneliana*, qu'on avait appelée de ce nom pour honorer Cornélius Gallus, préfet de l'Égypte sous Auguste ; comme il n'est pas question de ce papier dans la nomenclature de Pline, et comme inversement Isidore a passé sous silence l'*amphitheatrica*, on suppose avec apparence de raison que ces deux variétés sont identiques l'une à l'autre. Après la disgrâce et la mort de Cornélius Gallus, sa mémoire ayant été condamnée, il n'est pas étonnant que le nom de *Corneliana* n'ait pas survécu ; mais la fabrique, qu'il avait peut-être fondée ou favorisée à Alexandrie, resta en activité [15] ; ainsi s'explique qu'un Romain, Fannius, ait perfectionné à Rome même les produits qui en sortaient.

L'empereur Claude attacha aussi son nom à un papier nouveau. Le papier Auguste, malgré sa qualité supérieure, était trop fin pour certains usages, il ne résistait pas assez à la pression du calame et l'écriture transparaissait au verso ; l'inconvénient était donc sensible surtout lorsqu'on voulait utiliser pour l'écriture les deux côtés du papier ; on sait que les manuscrits « opisthographes » n'étaient pas rares [LIBER]. On fit donc, à partir du temps de Claude, un papier, dans lequel la « chaîne » était de seconde qualité, par conséquent plus épaisse, et la « trame » de première ; en d'autres termes, le papier Claude fut une combinaison du papier Auguste et du papier Livie. En même temps on porta la largeur de la feuille à un pied (0 m. 296) ; on fit même une tentative pour aller jusqu'à une coudée (0 m. 444), mais on dut y renoncer : dans une feuille de largeur ordinaire, on ne traçait qu'une colonne d'écriture (*pagina*) ; au contraire, chacune de ces feuilles de dimensions insolites pouvait recevoir plusieurs colonnes parallèles et c'était bien l'avantage qu'on y trouvait ; mais si une des bandes horizontales du papyrus qui formaient la « trame » venait à se détacher jusqu'au bout, le dommage s'étendait également à toutes les colonnes [16]. La *charta Clau-*

[1] Plin. § 81. — [2] Cf. Mart. XIV, 209 ; Cic. *Ad Quint.* II, 14 (15 *b*), 1 : *charta dentata*. — [3] Plin. § 82, passage évidemment hors de sa place dans les mss. ; Dziatzko (p. 89) l'a replacé dans le § 81 ; Birt dans le § 77. — [4] Cette colle se retrouve en effet à l'analyse, et seulement à la surface. — [5] Plin. § 81. Passage difficile et diversement interprété. Birt, p. 235, Dziatzko, p. 91. — [6] Plin. § 82. — [7] Id. § 78 : « Spectantur in chartis tenuitas, densitas, candor, laevor » ; cf. Plut. *De adul. et am.* 17, p. 60 A. — [8] Plin. §§ 74-76 et 78-80 ; Isid. *Orig.* VI, 10. — [9] Date hypothétique cependant ; quelques savants tiennent pour l'inverse. — [10] Hero Alex. Περὶ αὐτοματ. p. 269 ; Catull. XIX, 6 ; Strab. p. 800 ; Kenyon, *Greek papyr. in the British Mus.* Lond. 1893, p. 74, l. 304. — [11] Cf. Strab. XVII, p. 795. — [12] Plin. § 75, et XVIII, 89. — [13] Cf. Id. § 69 ; Strab. XVII, 15, p. 679. — [14] Cf. Athen. p. 33 E. — [15] Birt, p. 250. — [16] Plin. § 80, expliqué par Birt, p. 251, 254.

dia, ramenée à la largeur d'un pied [1], prit le premier rang dans la faveur publique parmi les papiers de grand format (μακρόκολλα, *macrocolla*) [2]; cependant la *charta Augusta* continua à être préférée pour la correspondance (*charta epistularis*) [3] : la finesse du papier présentait moins d'inconvénients dans une lettre que dans un livre et elle lui donnait, d'autre part, un cachet d'élégance.

Il serait intéressant de déterminer si les papyrus qui nous sont parvenus confirment les données du texte de Pline sur les divers formats en usage dans les fabriques. M. Birt, notamment, s'est livré sur ce sujet à une enquête, qui lui a permis d'établir des statistiques assez concluantes. D'abord, on remarquera que Pline ne parle jamais de la hauteur des feuilles [4], évidemment parce qu'elle n'entrait pas en ligne de compte; mais nous voyons par nos papyrus qu'il y avait un rapport à peu près constant entre la hauteur et la largeur : comme aujourd'hui la feuille était en général plus haute que large. Dans les papyrus de nos musées, la hauteur de la feuille se maintient toujours entre 0 m. 20 et 0 m. 35 [5]. Quant à la largeur, les mesures de Pline s'appliquent assez bien en moyenne; elle oscille le plus souvent entre 0 m. 10 et 0 m. 30, quoique l'on connaisse des feuilles plus petites, et d'autres plus grandes [6]. Mais il serait hasardeux de vouloir identifier, d'après les mesures, chacun de nos papyrus avec une des variétés mentionnées par l'auteur latin. On a prétendu aussi que certains formats avaient été particulièrement en faveur pendant telle ou telle période; on aurait ainsi un moyen de dater les papyrus, qui pourrait tenir lieu de tous les autres, là où ils manquent. Mais cette opinion est contestable. Il en faut dire autant de la couleur du papier; elle n'est pas pour la chronologie un indice dont on puisse faire état.

La fabrication du papier fut de tout temps chez les anciens une industrie exclusive de l'Égypte; Fannius lui-même, dans son atelier de Rome, ne fit que perfectionner des articles qu'on lui expédiait tout préparés d'Alexandrie. Cette industrie était le monopole de l'État [7]. Sous les Pharaons et les Ptolémées, le papier dut être fabriqué et vendu par des esclaves royaux. Varron a raconté comment, au début du second siècle av. J.-C., un des Ptolémées ayant interdit l'exportation du papyrus, les savants de Pergame se seraient trouvés tout à coup dans l'embarras [LIBER] [8]. L'autorité romaine confia l'exploitation du papyrus, y compris la culture de la plante, à des fermiers, ce qui permit à l'industrie privée de s'y faire une certaine place; il est clair que sous l'Empire la consommation de cette marchandise augmenta dans des proportions énormes et qu'on ne pouvait plus s'en passer. Au temps de Tibère il y eut, à la suite d'une mauvaise récolte, disette de papier; le Sénat nomma des commissaires pour en régler la distribution : sans cette mesure, dit Pline, « les relations de la vie auraient été troublées [9] ». Ce fut probablement pour prévenir le retour d'une pareille éventualité qu'on imposa à l'Égypte l'obligation de fournir chaque année à la ville de Rome une certaine quantité de papyrus; cet impôt en nature permettait de satisfaire aux besoins des administrations publiques, sans préjudice des sommes rapportées par la ferme au trésor impérial; c'était aussi un moyen d'empêcher les abus de la spéculation en régularisant les cours. Aurélien passe pour l'auteur de cet impôt; mais il n'a fait probablement que sanctionner des mesures antérieures [10]. Son rival, le prétendant Firmus, qui avait soulevé l'Égypte contre lui, s'empressa de couper les communications avec Rome et de confisquer à son profit les récoltes de papyrus; il en tira des sommes si considérables qu'il se vantait publiquement de pouvoir « entretenir une armée avec du papyrus et de la colle [11] ». Il est certain qu'au temps de Dioclétien l'exploitation du papyrus était encore affermée par l'État [12]; même à l'époque byzantine, on ne l'abandonna jamais à l'industrie privée [13]. Dans la ville de Rome, il y avait des docks spéciaux où l'administration impériale emmagasinait les papiers envoyés d'Égypte par la voie d'Ostie et du Tibre; c'étaient les *horrea chartaria* [HORREUM], élevés dans la IVe région, entre le *templum Telluris* et le *Tigillum sororium*, sur la pente occidentale du mont Oppius [14]. Ces *horrea* étaient aussi le siège des bureaux où des affranchis de l'empereur tenaient la comptabilité du papier (*ratio chartaria*) [15]; là venaient se fournir les marchands au détail, les papetiers (χαρτοπῶλαι, χαρτοπράται, *chartopolae*, *chartopratae*, *chartarii*) [16].

Nous n'avons sur le prix du papier que des renseignements assez vagues, et les efforts que l'on a faits pour en tirer parti n'ont pas encore élucidé la question. On peut voir à l'article LIBRARIUS ce que nous savons du prix des livres [17]; si l'on en déduit ce que représente le travail du copiste, on aura une idée approximative de la valeur qu'il faut attribuer à la matière première. En 407 av. J.-C., la feuille coûtait à Athènes 1 drachme, 2 oboles, soit 1 fr. 25; mais pour avoir la valeur réelle en monnaie française, il faudrait quadrupler ce chiffre [18]; c'est donc un prix énorme; on se l'explique sans peine si l'on songe qu'à cette époque le commerce n'avait pas encore toutes facilités pour exporter les papyrus de l'Égypte. Même en 282, Cléanthe, élève du stoïcien Zénon, en était réduit à écrire sur des tessons de poterie et sur des os, faute de pouvoir acheter du papier; il est vrai qu'il était d'une extrême pauvreté [19]. Mais nous avons des tessons trouvés en Égypte même, qui portent des quittances d'impôts, rédigées au IIe et au Ier siècle av. J.-C. [OSTRAKON] [20]; si on était obligé de recourir à une matière si grossière dans le pays producteur du papyrus, il est clair qu'elle devait être aussi en usage au dehors et que le prix du papier à cette époque n'était pas abordable pour

[1] Cic. *Ad Att.* XIII, 25, 3; XVI, 3 1; Plin. 80. — [2] Sur le sens et l'emploi de ce mot, voir Birt, p. 245, note 4, combattu par Dziatzko, p. 88. — [3] Mart. XIV, 1; *Dig.* XXXIII, 9, 3, 10. — [4] Avant Birt, au contraire, on appliquait toutes les mesures de Pline à la hauteur; on s'accorde à reconnaître que c'était une erreur. — [5] Suivan Birt, p. 272, il y aurait deux séries : l'une de 0 m. 20 à 0 m. 25; l'autre de 0 m. 30 à 0 m. 35. Les hauteurs inférieures à 0 m. 20 sont très rares. — [6] Dziatzko, p. 96, — [7] Id. p. 98. — [8] Plin. § 70; Isid. *Orig.* VI, 11, 1; Lydus, p. 11 Bonn.; Hieron. *Ep. ad Chromatium, Jovinum* et Euseb. (7, 2, Vallars); Boissonade, *Anecd.* I, p. 420; Tzetz. *Chiliad.* XII, 347. — [9] Plin. § 89; « Alias in tumultu vita erat ». — [10] Vopisc. *Aurel.* 45 : « Anabolicas species *aeternas* constituit »; cf. Marquardt, *Organis. financière chez les Rom.* trad. Vigié, p. 294; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 385. — [11] Vopisc. *Firm.* 3, 2; cf. 5, 4. — [12] En effet il n'est pas question du papier dans le Tarif de Dioclétien (Blümner). — [13] *Cod. Just.* XI, 18 (17); *Novell* 44, 2; Dziatzko, p. 99. Sur le commerce du papier à Alexandrie, voir encore *Orbis descriptio sub Constantino imp.*, Mau, *Auct. class.* III, p. 398; *Expositio totius mundi* (*Geogr. latin. min.* éd. Riese, p. 115); Vopisc. *Saturn.* 8, 5; Symm. *Ep.* IV, 28. — [14] *Notit. reg.* IV; Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* II, p. 546. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 8567. — [16] Gloss. *s. v.*; Diomed. p. 313 P, 326, 14 K; Schol. ad Juven. IV, 24; *Cod. Just.* XI, 17; *Corp. inscr. lat.* VI, 9255, 9256; XII, 3284. Il ne faut pas les confondre avec les teneurs de livres, appelés aussi *chartarii* sous le Bas-Empire. — [17] Ajoutez Plat. *Apol. Socr.* p. 26 D; Mart. I, 66, 1, 4; II, 1, 4; XIV, 194; Lucian. *Cronosol.* 16; *Pseudolog.* 30; *Adv. indoct.* 4; Epict. *Diss.* I, 4, 16; A. Gell. II, 3, 5; V, 4, 1; IX, 4, 1; Sulp. Sev. *Dial.* I, 23, 3. — [18] *Corp. inscr. att.* I, 324; Dziatzko, p. 40. — [19] Diog. Laert. VII, 174. — [20] Dziatzko, p. 101.

tout le monde. D'autre part, il est question dans Démosthène d'un reçu délivré par un débiteur sur un bout de papier qu'il avait payé 2 chalques (0 fr. 04) [1]. Comme on voit, ces données sont assez contradictoires. Ce qu'on peut admettre, c'est que, abstraction faite des hausses temporaires produites sur le marché par les mauvaises récoltes, les guerres, etc., le prix du papier alla toujours diminuant de siècle en siècle; le grand nombre de papyrus, datant de l'Empire, qui sont entrés dans nos collections, atteste qu'alors la marchandise se vendait moins cher qu'autrefois, peut-être par suite de la concurrence que lui faisait le parchemin [LIBER, MEMBRANA].

Les papiers de rebut (*chartae deleticiae*) [2], fussent-ils couverts d'écriture, avaient dans l'antiquité le même sort que chez nous; on les utilisait là où ne suffisait pas le papier d'emballage, la *charta emporetica*, pour envelopper toute espèce de marchandises; c'est ainsi que des livres de mauvais écrivains, déchirés feuille à feuille, allaient finir à la poissonnerie ou chez l'épicier [3]. Les papiers des Grecs et des Romains ont été détruits soit par la main des hommes, soit par l'effet du temps. En 1708, Montfaucon déclarait n'avoir jamais vu de papyrus [4] et ses contemporains ne pouvaient s'en faire une idée que par les descriptions des auteurs classiques. En 1752 la découverte des rouleaux d'Herculanum a permis aux paléographes d'apporter un peu plus de précision dans leurs connaissances pour ce qui concerne la fabrication et l'emploi du papyrus. Mais ces rouleaux étaient carbonisés. Depuis lors l'Égypte nous a rendu une quantité de papiers de l'ère gréco-romaine, parmi lesquels il en est de bien conservés, et le nombre s'en accroît chaque jour [5].

L'usage du papier de papyrus, à peu près abandonné au VIIIe siècle de notre ère, a cessé complètement au IXe, lorsque s'est propagé, après la conquête arabe, celui du papier de chiffe [6].

Avec le papyrus, on fabriquait encore beaucoup d'objets en sparterie, tels que paillassons, nattes, stores, voiles, sandales, et aussi des cordes, des mèches de lampes, etc. Pour la sparterie, on utilisait les déchets de la préparation du papier, qui se vendaient à très bas prix, particulièrement l'écorce. La racine servait de bois de chauffage. Il y avait même dans la plante des parties comestibles; on les mangeait tantôt crues, tantôt cuites; c'était en Égypte un mets populaire et à bon marché [7].

GEORGES LAFAYE.

1 Demosth. *In Dionysodor.* p. 1283. Interprétation douteuse. Dziatzko, p. 41. — 2 Ulp. *Dig.* XXXVII, 11, 4. — 3 Catull. XXXVI, 1, 20; XCV, 8; Mart. III, 2; 50, 9; IV, 86, 8; XIII, 1, 1; Jahn ad Pers. I, 42, p. 89; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XIII, p. 562 (IIIe *Mém. sur les ant. chr. des Cataè.* p. 34). — 4 Montfaucon, *Palaeographia graeca*, p. 15; Kenyon, *The palaeography of greek papyri* (1899), p. 3. Il y avait cependant dans les bibliothèques quelques livres de papyrus datant du moyen âge. — 5 Voir un sommaire historique de ces découvertes dans Kenyon, *L. c.* — 6 Kenyon, p. 7, 8. — 7 Plin. § 72; Hesych. Suid. *s. v.* βίβης; Schol. ad Aristoph. *Equ.* 954; Dioscor. I, 116; *Anthol. lat.* Riese, 94; Paulinus Nol. *Carm.* XIV, 100, Hartel; Herod. II, 37; Ael. Aristid. Ἱεροὶ λόγοι, I, p. 287; Eustath. p 1913, 44; Diod. Sic. I, 80, 5; Birt, p. 225, 226; Dziatzko, p. 102. — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle de LIBER et de plus : Guilandini, *Comment. in Plin. de papyro capita*, Venet. 1572; Montfaucon, *Diss. sur la plante appelée papyrus*, *Mém. de l'Acad. des inscr.* VI, p. 592; Caylus, *Diss. sur le papyrus; Ibid.* t. XXVI (1759), p. 267-320; Böttiger, *Ueber d. Erfindung des Nilpapyrs u. seine Verbreit. in Gricchenl., Kleine Schriften*, III, p. 365-382; Cirillo, *Monographie du papyrus*, Parme, 1796; Tychsen, *De charta papyracea, Comm. Acad. Gotting.* IV, p. 140; Seyffarth, *Ueber d. Papier d. Alten nach Plinius, Serapeum*, III (1842), p. 33; E. Egger, *De l'influence du papyrus égyptien sur le développement de la littérature grecque*, Paris, 1842; Dureau de la Malle, *Mém. sur le papier chez les anciens*, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XIX (1851), p. 140; Parlatore, *Mém. sur le papier des anciens*, *Mém. présentés à l'Acad. des sciences*, XII (1854), p. 469; Wüstemann, *Ueber d. Papyrusstande, Unterhaltungen aus d. alt. Welt f. Garten u. Blumenfreunde*, Gotha, 1854; E. Egger, *Sur le prix du papier dans l'antiquité, lettre à A. F. Didot et réponse de A. F. Didot* (*Revue contemporaine et Athenaeum français*), Paris, 1857; *Le papier dans l'antiquité et dans les temps modernes*, Paris, 1866; Zimmermann, *De papyro*, Breslau (1866); Blümner, *Technologie d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. R.* I (1875), p. 308; Ces. Paoli, *Del papiro specialmente considerato come materia che ha servito alla scrittura*, Florence, 1878; Cosentino, *La carta di papiro, Archivio stor. Sicil*, n. ser. XIV, Palerme, 1889, p 134; Ces. Paoli, *Marerie scrittorie e librarie*, Florence, 1894, p. 30; Wünsch, art. CHARTA dans Pauly-Wissowa, *Realencyclop. d. Alterth. Wissensch.* (1899); Ulrich Wilcken, *Archiv für Papyrusforschung u. verwandte Gebiete*, I (1900), Leipzig; Seymour de Ricci, *Bulletins papyrologiques* publiés annuellement dans la *Revue des études grecques* depuis le tome XIV (1901), p. 163.

PAR IMPAR. Ἀρτιασμός. — Pair ou impair, jeu simple et bien connu, qui est de tous les temps: le joueur cache dans sa main de petits objets et la présente à son adversaire; celui-ci doit dire s'ils sont en nombre pair ou impair; il les gagne s'il tombe juste; dans le cas contraire il en perd un nombre égal. On jouait à pair ou impair (παίζειν ἄρτια ἢ περιττὰ, ζυγὰ ἢ ἄζυγα, μονὰ καὶ ζυγά, ζυγὰ μονά, ἀρτιάζειν, *ludere par impar*) avec des fèves, des noix, des amandes, des osselets [NUCES, TALI] [1]. C'était un passe-temps des jeunes Athéniens dans les palestres et autres lieux publics; il n'était pas rare de les voir aux prises deux par deux, tirant leurs osselets d'un petit panier (φορμίσκος) au milieu de leurs camarades rangés en cercle [2]. Mais le jeu n'était pas toujours aussi innocent, lorsqu'on remplaçait les noix et les osselets par des pièces de monnaie, qui pouvaient être des pièces d'argent, et même d'or [3]. Horace range parmi les fous les hommes faits qui, prolongeant leur enfance au delà des bornes permises, s'amusent au jeu de pair ou impair [4]. C'était pourtant une folie assez commune de son temps, et jusque dans le palais d'Auguste, grand joueur lui-même. Un jour qu'il avait des amis à sa table, il lui est arrivé de leur donner à chacun deux cent cinquante deniers (environ 217 francs) pour qu'ils pussent jouer à pair ou impair pendant le repas [5].

On a rapporté à ce jeu un certain nombre de monuments figurés [6], mais sans raisons suffisantes; ils représentent la morra [MICATIO], ou le jeu des osselets proprement dit [TALI]. GEORGES LAFAYE.

PARAGAUDA ou **PARAGAUDIS** [1] (Παραγαύδης, παραγώδη). — Bordure, galon (*lorum*) de pourpre ou d'or, garnissant une tunique, et par extension le vêtement même qui était ainsi orné. Le nom, venu d'Orient, n'apparaît que vers le milieu du IIIe siècle ap. J.-C., chez les Romains. Dans une lettre supposée de l'empereur Valérien [2], il est question de chemises à paragaudes (*interulas paragaudias*). Aurélien fit distribuer à des soldats des paragaudes décorées d'un, deux, trois et jusqu'à cinq galons [3], et l'historien qui rapporte ce fait, au commencement du IVe siècle, ajoute : « *quales hodie lineae sunt* », c'est-à-dire comme on en mettait aux tuniques de son temps [4]. D'après le même auteur [5], des *paragaudae lineae* furent données à des cochers dans le cirque. Le luxe des tuniques à riches bordures devint général, les femmes s'en emparèrent. Sous Valens et sous Théodose, à deux reprises, il fut jugé nécessaire d'interdire aux particu-

PAR IMPAR. 1 Aristot. *Rhet.* III, 5, 4; *De divin. p. somn.* 2; Ov. *Nux*, 79; Poll. VII, 105; IX, 101; Suid. Hesych. *s. v.* — 2 Plat. *Lys.* p. 206 E. — 3 Aristoph. *Plut.* 816, et Schol. *Ad h. l.* — 4 Hor. *Sat.* II, 3, 248. — 5 Lettre d'Auguste à sa fille dans Suet. *Aug.* 71. — 6 Becker et Göll, *Charikles*, II, p. 40; *British marbles*, II, 31; Becker, *Augusteum*, III, 106; Böttiger, *Amalthea*, I, p. 175; *Mus. Borb.* V, 33; Welcker, *Alte Denkmäler*, I, p. 248; Panofka, *Bild. ant. Leb.* pl. x, n. 9.

PARAGAUDA ou PARAGAUDIS. 1 Diog. ap. J. Lyd. *De magistr.* 1, 17; Hesych. *s. v.* παραγωγάς; Casaubon, In *Hist. Aug.* éd. Paris, 1620, p. 225; Waddington, *Édit de Dioclétien*, XVI, 14, p. 31. — 2 Vopisc. *Prob.* 4. — 3 Id. *Aurel.* 46. — 4 Cf. *Ibid.* 12, et Saumaise ad *Hist. Aug.* p. 220 *e*. — 5 Vop. *Aur.* 15.

liers, hommes et femmes, l'usage de tuniques ou chemises à bordure d'or ou de soie brodée d'or. La première loi[1], celle de Valens, en réserve la fabrication aux gynécées impériaux [GYNAECEUM] et par conséquent le port aux dignitaires et aux dames de la cour; la deuxième loi défend même d'en avoir chez soi de pareilles.

Les paragaudes, dans l'Edit de Dioclétien[2], sont rangées parmi les dalmatiques, c'est-à-dire parmi les tuniques à manches, comme on les portait à cette époque [DALMATICA, MANICA]. Qu'elles fussent de lin ou de laine ou de laine mêlée de soie (*subsericae*), le tissu en était toujours blanc[3], fin et léger[4]; les épaisses bordures leur donnaient seules cette raideur et ces reliefs qu'Alexandre Sévère, grand amateur de linge fin, ne voulait pas sur sa personne[5] et qu'on leur voit sur les monuments. Il faut éviter toutefois de confondre les bandes tissées, appliquées ou brodées au bord des paragaudes avec d'autres ornements de formes variées [SEGMENTA] dont les vêtements se chargèrent de plus en plus sous le Bas-Empire. L'exemple que nous donnons (fig. 5506) est tiré d'une mosaïque de Carthage[6] où les mois étaient personnifiés. Avril y est représenté par une danseuse ou hiérodule auprès d'une idole; elle porte une robe blanche garnie en haut et en bas d'une large bande rouge semée de points d'or, probablement des bractées [BRATTEA]; de ces bandes horizontales, d'autres pareilles se détachent à angle droit, montant et descendant sur le vêtement, et terminées par des flèches. Tous les détails répondent à la description que Jean le Lydien a donnée de la paragaude telle qu'il la connaissait, en croyant pouvoir l'appliquer à celle d'un temps plus ancien[7]. E. SAGLIO.

Fig. 5506. — Tunique à galons.

PARAGRAPHÈ (Παραγραφή). — Exception, en droit attique. Dans la procédure introductive d'instance [ANAKRISIS], le défendeur prenait position par l'ἀντιγραφή [ANTIGRAPHÈ]. Avant tout, il déclarait s'il reconnaissait la plainte comme valable en la forme[1]. Dans l'affirmative, le procès s'engageait par εὐθυδικία[2]. Dans la négative, la demande était combattue par une exception ou fin de non-recevoir: cette sorte de *litis contestatio* se faisait par une διαμαρτυρία ou par une παραγραφή. La διαμαρτυρία et la παραγραφή avaient donc également pour objet d'opposer à la plainte la question préjudicielle μὴ εἰσαγώγιμον εἶναι τὴν δίκην[3].

Ces exceptions se fondent sur des raisons de principes ou sur des raisons de modalités. On peut ainsi distinguer: 1° les exceptions de valeur absolue, permanentes, capables d'éteindre toute action généralement quelconque, en un mot, analogues aux *exceptiones peremptoriae* du droit romain, *quae perpetuo valent nec evitari possunt*[4]; 2° les exceptions de valeur relative, spécialement opposables à l'action engagée et n'excluant pas tout recours à une autre procédure, comparables en un sens aux *exceptiones temporales et dilatoriae*[5].

La première catégorie, celle des exceptions à effet perpétuel, comprend: 1° L'exception soulevée en vertu d'une décharge ou transaction privée[6] (*exceptio rei transactae*). Elle a surgi à l'origine même de la juridiction sociale, πρᾶγμα δίκαιον ὡρισμένον ἐκ παντὸς τοῦ χρόνου[7]. Formulée en ces termes: ὧν ἂν ἀφῇ καὶ ἀπαλλάξῃ τις, μηκέτι τὰς δίκας εἶναι[8], elle applique la règle générale ὅσα ἄν τις ἑκὼν ἕτερος ἑτέρῳ ὁμολογήσῃ κύρια εἶναι[9]. Elle ne peut pas prévaloir contre les actions publiques ou γραφαί, ouvertes à tout venant; mais contre les actions privées ou δίκαι elle vaut sans restriction aucune. En matière civile, elle interdit au créancier d'assigner à nouveau le débiteur au sujet d'une obligation dont il a donné quittance[10]; elle interdit au débiteur ou à ses héritiers de contester le titre d'une dette une fois payée ou même la remise d'une antichrèse en garantie de paiement (ἀποτίμημα)[11]. En matière pénale, elle fait obstacle à l'action en homicide, qui est une δίκη. La loi de Dracon exigeait, il est vrai, que la transaction fût acceptée par l'unanimité des parents lésés[12]; mais, à l'époque classique, la rupture du lien familial a fait tomber cette condition en désuétude et autorise les individus à transiger souverainement, seul à seul[13]. A cette exception *rei transactae* le droit attique accorde une telle autorité, qu'il ne permet jamais d'attaquer une convention pour quelque vice que ce soit et n'admet pas ces exceptions qu'imaginera le droit romain, *metus causa aut doli mali aut erroris*[14].

2° L'exception de la chose jugée (*exceptio rei judicatae*). La loi disait: Ἅπαξ περὶ τῶν αὐτῶν πρὸς τὸν αὐτὸν εἶναι τὰς δίκας[15]. Sauf les cas très rares d'appel (ἔφεσις) et de revision (ἀναδικία), tout jugement rendu soit par un tribunal, soit par un arbitre public ou privé[16], est immédiatement exécutoire et devient opposable à toute demande nouvelle faite sur le même objet par la même personne. Cependant, en matière civile, la chose jugée ne porte pas préjudice aux droits des tiers. L'adage *res judicata tantummodo inter partes jus facit* convient d'autant mieux au droit attique, que même dans les procès où se présentent plusieurs demandeurs et plusieurs défendeurs chacun de ceux-ci doit être actionné par chacun de ceux-là[17]. Dans les affaires criminelles, au

1 *Cod. Theod.* X, 21, 1 et 2. Voir le commentaire de Godefroid. — 2 Waddington, *L. l.*; Mommsen et Blümner, XIX, 29. — 3 Treb. Poll. *Claud.* 17; *Chron. Alex.* Ann. Justin. Thrac.; J. Lyd. *De mag.* I, 17. — 4 Treb. Poll. *L. l.* La paragaude dont il est question ne pèse que trois onces (82 grammes); cf. Waddington, *L. l.* — 5 Lampr. *Alex. Sev.* 40. — 6 *Archaeologia*, Lond. t. XXXVIII, pl. XI. Voir aussi les fig. 2301, 3077. — 7 *De mag.* II, 4: παραγώδαις αὐριγάμμοις, ἀντὶ τοῦ χιτῶσι χρυσοῖς γραμματίσκοις ἀναλελογχωμένοις, ἀπὸ τῆς περὶ τοὺς πόδας ὥας καὶ τελευτῆς τοῦ ἱσθήματος ἐξ ἑκατέρων τῶν πλαγίων εἰς γάμμα στοιχεῖον διάζωγραφοῦσι χρυσῷ τὸν χιτῶνα; Id. I, 17: Παραγῶδαι, χιτῶνες λογχωτοί, ἀκροπόρφυροι, λευκοὶ διόλου, πιριχερίδας ἔχοντες.

PARAGRAPHÈ. 1 Harp. *s. v.* ἀνάκρισις. — 2 Dem. *C. Steph.* I, 6, p. 1103; *C. Phorm.* 4, p. 908; Isae. *De Philoct. her.* 3, 43, 52; Suid. *s. v.*; Lex. Seguer. p. 259, 4. — 3 Harp. *s. v.* διαμαρτυρία; Poll. VIII, 57. — 4 Gaius, IV, 121. — 5 *Inst.* IV, 13, 8. — 6 Dem. *C. Apat.* 3, p. 893; 12, p. 896; *P. Phorm.* 23 sq., p. 951 sq.; 60, p. 962; *C. Pant.* 1, p. 966; 16 sq., p. 971 sq.; 58 sq., p. 983; *C. Nausim.* 1, p. 984; 3 sq., p. 985 sq.; 9, p. 987; 27, p. 993; *C. Steph.* I, 5, p. 1103; 40, p. 1113; Harp. *s. v.* ἀφεὶς καὶ ἀπαλλάξας; Lex. Seguer. p. 202, 11; 469, 15; Poll. *l. c.* — 7 Dem. *C. Pant.* 60, p. 984; *C. Nausim.* 22, p. 991. — 8 Dem. *C. Pant.* 19, p. 971; *C. Nausim.* 5, p. 986. — 9 Dem. *C. Dionys.* 2, p. 1283; Hyper. *C. Athen.* col. VI, l. 8 sq.; cf. Dem. *C. Olymp.* 54, p. 1182; Plat. *Symp.* p. 196 C. — 10 Dem. *C. Pant.* 1, p. 966; *C. Nausim.* 1, p. 984. — 11 Dem. *C. Spud.* 7, 10, p. 1030. — 12 *Inscr. jur. gr.* n° XXI, l. 13-14; cf. Dem. *C. Macart.* 57, p. 1069. — 13 Cf. Glotz, *Solid. de la famille*, p. 439 sq. — 14 *Inst.* IV, 13, 1; *Dig.* XLIV, 1; Gaius, *l. c.* Voir, pour le droit attique, Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. ath.* IV, 31 sq. — 15 Dem. *C. Nausim.* 16, p. 989; cf. 21 sq., p. 990 sq.; *C. Lept.* 147, p. 502; *P. Phorm.* 25, p. 952. — 16 Isocr. *C. Callim.* 11; cf. Poll. *l. c.* — 17 Dem. *C. Nausim.* 2, p. 984.

contraire, le droit conféré τῷ βουλομένῳ n'autorise pas le renouvellement indéfini de l'accusation, mais disparaît devant l'exception fournie par un seul jugement[1]. Peut-être que la jurisprudence n'était pas encore fixée au Ve siècle. En tout cas, pour l'homicide, susceptible d'être poursuivi par une ἀπαγωγὴ κακούργων ou par une δίκη φόνου, un étranger, sinon un citoyen, pouvait ne pas se croire couvert par un acquittement[2].

3° La prescription [PROTHESMIA]. C'est l'exception souvent invoquée ὡς τῶν χρόνων ἐξηκόντων· ἐν οἷς ἔδει κρίνεσθαι[3].

4° L'amnistie. En 403, la guerre civile se termina par un véritable acte de transaction stipulant une décharge générale pour le passé[4] [AMNESTIA]. Mais les haines ne désarmaient pas. Archinos demanda aux Athéniens de faire un exemple en livrant au bourreau un accusateur[5] et d'arrêter tout procès pour faits antérieurs à 403 en autorisant le défendeur à exciper de la convention jurée: ἄν τις δικάζηται παρὰ τοὺς ὅρκους ἐξεῖναι τῷ φεύγοντι παραγράφεσθαι[6]. C'est ainsi qu'un traité de sympolitie conclu entre deux cités interdira « de poursuivre le redressement de tous griefs par voie de justice ou de quelque autre manière » et déclarera toutes poursuites de ce genre « nulles et de nul effet[7] ».

5° L'exception établie par mesure d'utilité publique. Telle est l'exception créée au profit des acquéreurs de biens confisqués. Le privilège de l'État purge les droits des tiers sur ces biens une fois vendus et protège les acheteurs contre toute répétition même fondée en droit[8]. Telle est encore l'exception opposée au demandeur qui a pour titre un contrat à clauses illicites, par exemple, un contrat de prêt sur un chargement de blé destiné à un autre port que celui d'Athènes[9].

6° L'exception qui résulte du silence de la loi La défense est toujours admise à opposer à la demande le manque de base légale : παραγράφεσθαι ἐφεῖται τοῖς τοιοῦτόν τι ἐγκαλουμένοις, περὶ οὗ οὐ νενομοθέτηται[10]. L'exception n'est pas seulement suggérée d'une manière implicite par l'absence de dispositions sur les faits de la cause ; elle est reconnue par une prescription positive, qui la déclare opposable à toute action introduite par les magistrats en dehors des limites de leur compétence, περὶ ὧν οὐκ εἰσὶν εἰσαγωγεῖς[11].

Les exceptions à effet temporaire mettent en cause le moyen ou la personne (ἢ τρόπον ἢ πρόσωπον)[12]. Ce sont:

1° L'exception par déclinatoire d'incompétence (*exceptio fori*). Elle peut être soulevée à raison du magistrat ou du tribunal saisi, ὡς παρὰ τούτοις κρίνεσθαι δέον[13]. La législation athénienne n'a pas de disposition générale pour définir les diverses compétences (περὶ ποίων ἐγκλημάτων ποῖα χρὴ κρίνειν δικαστήρια καὶ ποίας ἀρχὰς εἰσάγειν τὰς δίκας)[14]. Mais le défendeur peut, en invoquant les lois particulières, se dire justiciable de l'archonte ou du thesmothète et non de l'arbitre, du Palladion et non de l'Aréopage[15] ; il peut opposer sa qualité de citoyen à la juridiction du polémarque, réservée aux métèques[16].

2° L'exception pour inapplicabilité absolue de l'action à l'espèce (ὡς οὐ ταύτην τὴν δίκην κρίνεσθαι δέον, — ὡς οὐ οὔσης τῆς δίκης περὶ ὧν σὺ λέγεις, — ὡς οὐ τῆς προσηκούσης δίκης γενομένης ἐφ' ἣ ἔδει κρίνεσθαι)[17]. Voici les exemples donnés par Pollux : οἷον οὐκ εἰσαγγελίας, ἀλλὰ παρανόμων, οὐ δημοσίᾳ, ἀλλὰ ἰδίᾳ. Comme elle tend à changer la qualification de l'espèce, cette exception tend presque toujours à décliner la compétence du juge saisi, et rentre ainsi dans le cas ci-dessus. Plusieurs des plaidoyers attribués à Démosthène sont prononcés dans des procès où le défendeur proteste contre une assimilation abusive de l'espèce aux δίκαι ἐμπορικαί ou μεταλλικαί et, par conséquent, contre la mise en mouvement d'une juridiction extraordinaire[18].

3° L'exception pour inapplicabilité de l'action à certains faits de la cause. C'est un cas particulier des deux exceptions précédentes. Le demandeur, sous le couvert d'une action effectivement applicable à certains griefs, en incrimine d'autres qui nécessiteraient des actions distinctes et le recours à des juridictions différentes[19]. Le défendeur excipe alors de la règle εἰσὶν ἑκάστου χωρὶς αἱ δίκαι[20] ; au fond, il élève encore un déclinatoire d'incompétence.

4° L'exception par défaut de qualité du demandeur. Le défendeur, sans discuter le bien fondé de l'action en elle-même, dénie à son adversaire le droit de l'intenter. Il s'en prend à la personne : οὐ σὲ δεῖ κατηγορεῖν, ἀλλ' ἕτερον[21]. Dans les documents l'exception se présente sous une forme assez différente: elle est opposée par l'héritier légal et nécessaire à des compétiteurs alléguant une parenté plus éloignée avec leur auteur[22].

Identiques par leur objet, la διαμαρτυρία et la παραγραφὴ sont traitées identiquement sur bien des points. Comme toutes les ἀντιγραφαί, elles sont présentées par écrit[23]. Elles s'opposent aux actions tant publiques que privées[24]. Le magistrat peut toujours écarter une action de sa propre initiative et sous sa responsabilité ; quelquefois même il y est tenu par la loi[25] ; à plus forte raison, sommé par le défendeur de se refuser à saisir le tribunal, il a la faculté de statuer sommairement, et il en use dans les cas où la question est une pure question de droit[26]. D'autre part, il peut arriver que le demandeur accepte les raisons de l'adversaire et retire l'affaire du rôle. Dans ces deux hypothèses, selon la nature de l'exception, ou il n'y a plus lieu à procès, ou le litige est introduit par une autre action ou devant un autre magistrat[27]. Mais si les circonstances de fait obscurcissent la question de droit aux yeux du magistrat et si le demandeur persiste à suivre la procédure engagée, l'exception se substitue provisoirement à l'action initiale : c'est comme une contre-action, qui a pour effet immédiat de suspendre le jugement de l'affaire principale jusqu'à règlement de l'affaire incidente[28].

C'est par leurs formes que diffèrent la διαμαρτυρία et la παραγραφή. Des deux procédures, la plus ancienne est celle de la διαμαρτυρία, qui semble une vague survivance de

[1] Andoc. *C. Alcib.* 9 ; cf. Platner, *Der Process und die Klagen bei den Ath.* I; 141-142. — [2] Antiph. *De caede Her.* 16, 85, 94, 96. — [3] Poll. *l. c.* ; cf. Dem. *P. Phorm.* 226 sq., p. 985 sq. ; *C. Nausim.* 18 sq., p. 989 sq. ; 27, p. 993. — [4] Isocr. *l. c.* 24, 27 sq. ; cf. Glotz, *Op. cit.* 144 sq. — [5] Aristot. *Resp. Ath.* 40. — [6] Isocr. *l. c.* 2-3 ; cf. 22 ; Lys. *C. Agor.* 88. — [7] Michel, Inscript. n° 19, l. 41-43. — [8] Dem. *C. Pant.* 19, p. 972 ; *C. Timocr.* 54, p. 717. — [9] Dem. *C. Lacr.* 51, p. 941 ; *C. Zenoth.* 23, p. 888 ; cf. *Dig.* XLVII, 22, 4 ; Aristot. *Rhet.* I, 15, p. 1375 ; Plat. *Legg.* XI, p. 920 D. — [10] Phot. Suid. *s. v.* παραγραφή ; Schol. Dem. *C. Mid.* p. 541, 23. — [11] Dem. *C. Pant.* 33, p. 976. — [12] Schol. Dem. *l. c.* — [13] Poll. *l. c.* — [14] Argum. Dem. *C. Pant.* — [15] Schol. Dem. *l. c.* ; Poll. *l. c.* ; cf. Dem. *C. Zenoth.* 18, 20 q., p. 887 sq. — [16] Lyss. *C. Pancl.* 5. — [17] Ces formules sont des restitutions plausibles de Pollux, *l. c.* ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 834 n. 191. — [18] Dem. *C. Lacr.* 45 sq., p. 939 sq. ; *C. Zenoth.* 1 sq., p. 882 sq. *C. Apatur.* 1 sq., p. 892 sq. ; *C. Phorm.* 4, p. 908 ; 42 sq., p. 919 sq. ; *C. Pant* 35 sq., p. 976 sq. ; cf. *C. Mid.* 25, p. 522 ; Antiph. *De caed. Her.* 8 sq. — [19] Dem *C. Pant.* 33 sq., p. 976. — [20] *Ibid.* ; cf. Antiph. *l. c.* 10. — [21] Schol. Dem. *l. c* — [22] Dem. *C. Leoch.* 54 sq., p. 1096 sq. — [23] Isae. *De Philoct. her.* 62 ; Dem *l. c.* 55 sq., p. 1097 ; 42, p. 1093 (διαμαρτυρία) ; *C. Pant.* 34, p. 976 ; *C. Phorm* 17, p. 912 (παραγραφή). — [24] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 841. — [25] Dem *C. Lacr.* 51, p. 941 ; cf. *Inscr. jur. gr.* n° XXXV, l. 11-12 (Mytilène). — [26] Cf Meier-Schömann-Lipsius, p. 795 sq. — [27] Isocr. *l. c.* 12. — [28] Isae. *De Dicaeog her.* 17.

l'antique cojuration. La παραγραφή est sortie de la διαμαρτυρία par démembrement; elle fait son apparition après 403, pour sauvegarder l'amnistie [1].

Par la διαμαρτυρία, chacune des parties a le droit, jusqu'à l'ἀντωμοσία [2], d'amener un ou plusieurs témoins pour établir ou pour contester le bien fondé de l'action. Le demandeur jouit de la priorité, au cas où l'ἀντιγραφή déclare son action irrecevable; en renonçant à ce moyen, il laisse au défendeur la latitude d'en user [3]. L'auteur de la διαμαρτυρία doit déposer comme παρακαταβολή un dixième de la valeur litigieuse, somme qui revient à la partie adverse, s'il est débouté [4]. La consignation faite, il n'intervient plus dans l'incident que par ses témoins. Si les témoins du défendeur l'emportent sur le demandeur, ou le défendeur sur les témoins du demandeur, l'action principale tombe de plein droit; dans les cas contraires, elle suit son cours [5]. Mais le demandeur vaincu par les témoins du défendeur doit, en sus, payer une *poena temere litigandi*, s'il n'obtient pas au moins le cinquième des suffrages: c'est, en matière civile, l'épobélie, le sixième du procès, au profit du défendeur gagnant [6]; en matière criminelle, c'est probablement l'amende ordinaire de mille drachmes [7].

Contrairement à la διαμαρτυρία, la παραγραφή est soutenue directement par son auteur. L'auteur de la παραγραφή ne peut jamais être que le défendeur au principal. Le défendeur au principal occupe, de par la παραγραφή, la position de demandeur et prend la parole le premier [8] : *reus excipiendo fit actor*. Dans la παραγραγή, l'épobélie (ou l'amende de mille drachmes) est due par la partie succombante, quelle qu'elle soit [9]. En repoussant l'exception, le tribunal déclare l'action recevable et se réserve de statuer sur le fond [10]; dans l'hypothèse opposée, la fin de non-recevoir équivaut à un déboutement définitif ou force le demandeur de recourir à d'autres voies [11].

Les exceptions étaient d'un emploi très fréquent dans la justice athénienne du IVe siècle: on le voit au grand nombre de plaidoyers παραγραφικοί dont le texte ou le titre nous est parvenu. Le fait s'explique par l'état flottant de la jurisprudence et par les conflits de compétence que provoquaient une multitude de litiges plus ou moins manifestement justiciables des tribunaux commerciaux. Et cependant on éprouvait de la gêne à invoquer une exception pour se dérober au débat sur le fond du droit [12]. On s'en excusait : on ne voulait pas, disait-on, fournir par son silence un argument contre soi. Pour ne pas avoir l'air d'être un routier de procédure, on plaidait en même temps sur la forme et le fond. De là le caractère ambigu de certains discours : ὁ μὲν ἀγών ἐστι παραγραφικός, ὁ δὲ λόγος ὡς τῆς εὐθυδικίας τοῦ πράγματος εἰσηγμένης [13]. G. Glotz.

PARAKATABOLÈ (Παρακαταβολή). — Sorte particulière d'amende qui, dans le droit attique, doit être consignée au début du procès par le demandeur et qui, en cas de perte du procès, est acquise à l'État ou au défendeur, mais qui, en cas de succès, lui est restituée. Cette expression sert d'ailleurs à désigner non seulement la consignation de l'amende en question, mais la somme elle-même consignée, vraisemblablement afin de protéger le défendeur, spécialement l'État et l'héritier légitime, contre des réclamations téméraires suscitées par l'esprit de gain [1] et de mauvaise foi [2].

La παρακαταβολή est déposée dans certains cas déterminés par la loi. Un premier cas est celui où l'on revendique contre une personne une hérédité qui lui a été judiciairement adjugée par l'archonte à la suite de la λῆξις tendant à obtenir l'envoi en possession par ce magistrat [3]. L'opposant à cette adjudication a-t-il alors à sa disposition deux procédures distinctes, celle de l'ἀμφισβήτησις et celle de la παρακαταβολή? C'est là une question délicate que nous avons précédemment étudiée [AMPHISBÉTÉSIS] [4]. Même en dehors de cette hypothèse, il y a lieu à consignation de la παρακαταβολή dans d'autres contestations concernant des successions. C'est ce qui a lieu notamment lorsqu'un tiers s'oppose à la prise de possession par l'héritier saisi en élevant lui-même des prétentions sur la succession. En pareil cas, l'héritier peut opposer à ce tiers une fin de non-recevoir, la διαμαρτυρία μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον, c'est-à-dire alléguer qu'il n'y a pas lieu à l'épidicasie de la succession, du moment qu'il se trouve un héritier saisi. S'il succombe sur cette fin de non-recevoir, l'héritier perd au profit de son adversaire la παρακαταβολή qu'il a dû consigner en soulevant la diamartyrie [5]. Un autre cas de consignation semblable nous est encore signalé dans un plaidoyer de Démosthène [6] à propos d'un procès de succession, où l'orateur, en sa qualité de plus proche parent du défunt prétendait à une succession réclamée également par un tiers qui fondait ses droits sur une adoption. Il n'est pas question ici d'une diamartyrie et l'orateur n'avait point non plus été mis judiciairement en possession de la succession, et cependant il est dit que son adversaire avait dû consigner la παρακαταβολή [7]. L'épidicasie des épiclères donne lieu à cette consignation dans des cas semblables à ceux qui ont lieu en matière de succession, puisque la revendication de l'épiclère est, au fond, un procès de succession [8].

Il y a lieu à consignation de παρακαταβολή dans des procès d'un autre ordre, en cas de confiscation, et pour protéger les intérêts du fisc contre les prétentions souvent fictives des tiers. Toute personne qui élevait une réclamation contre le fisc à l'occasion des biens confisqués devait consigner préalablement une παρακαταβολή [9].

Le montant de cette consignation est, dans les procès

[1] Isocr. *l. c.* 1. *Cf.* Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, p. 368-370. — [2] Isae. *De Philoct. her.* 16. — [3] Harp. *s. v.* διαμαρτυρία; Lex. Seguer. p. 236, 28. Voir Meier-Schömann-Lipsius, p. 842-843. — [4] Isae. *l. c.* 12; cf. 4 sq. 12, 43 sq. — [5] Isae. *l. c.* 52. — [6] Isocr. *l. c.* 12. — [7] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 845. — [8] Isocr. *l. c.* 1 sq., 13, 35; Dem. *C. Phorm.* 4, p. 908; *P. Phorm.* 33, p. 955; Poll. VIII, 58. — [9] Isocr. *l. c.* 3, 35, 37; Dem. *C. Steph.* I, 6, p. 1103; *C. Everg.* 64, p. 1158; cf. Poll. *l. c.* Voir Meier-Schömann-Lipsius, p. 851, 948; Platner, I, 179. — [10] Dem. *C. Zenoth.* 22 sq., p. 888; *C. Phorm.* 45, p. 920; *P. Phorm.* 2, p. 944; *C. Lacr.* 45 sq., p. 939. — [11] Id. *C. Steph. I. c.* — [12] Dem. *C. Leoch.* 57 sq., p. 1097 sq.; *C. Pant.* 1, p. 966; 21, p. 972; *C. Apat.* 27, p. 901; *P. Phorm. l. c.*; Isocr. *l. c.* 4; cf. Antiph. *De caed. Her.* 8. — [13] Argum. Dem. *C. Zenoth.*; cf. Argum. *C. Phorm.*, *P. Phorm.* — Bibliographie. Heffter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 289-298; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824, I, p. 138-174; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 833-856, 910-911, 948; Dareste, *Les plaid. civ. de Dém.* Paris, 1875, I, p. XIX-XX; von Wilamowitz-Möllendorff, *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1893, II, p. 368-370.

PARAKATABOLÈ. [1] Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athen.* 3e édit. t. I, p. 431; Meier, Schömann et Lipsius, *Attisch. Process*, p. 875. — [2] Certains textes des grammairiens ou des lexicographes emploient, au lieu de παρακαταβολή, l'expression ἐγγύης καταβολή, et au lieu de παρακαταβάλλειν l'expression ἐγγύην καταβάλλειν ou διδόναι ; Lexic. Seguer. IV, 192, 15; *Etym. Magn. s. v.* ἐγγύης καταβολή. Mais on ne peut en conclure que ἐγγύη (caution) ait été le mot propre pour désigner cette pénalité du plaideur téméraire. On doit seulement admettre que cette consignation pouvait être faite pour un tiers à la place du demandeur, mais que le cautionnement devait être fourni en espèces. Meier, Schömann et Lipsius, p. 815, texte et note 153. — [3] Demosth. *C. Macart.* 16; Isæ. *De Hagn. her.* 13, 27. — [4] Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. athén.* t. III, p. 605 sq. — [5] Isae. *De Philoct. her.* § 4. 12; cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 816, 817; Beauchet, t. III, p. 595 sq. — [6] Demosth. *C. Leoch.* 34. — [7] Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 817 sq. — [8] Cf. Beauchet, t. I, p. 445 sq. — [9] Demosth. *C. Timoth.* 46; cf. Beauchet, t. III, p. 716 sq.

relatifs à une succession, du dixième de la valeur de l'héritage réclamé; dans les procès contre le fisc, du cinquième de la valeur du bien litigieux [1]. La παρακαταβολή échoit à celui qui aurait été lésé par la demande, c'est-à-dire au fisc, en cas de confiscation, dans les autres procès au défendeur [2]. L. Beauchet.

PARAKATATHÉKÈS DIKÈ (Παρακαταθήκης δίκη). — Action qui sert de sanction au contrat de dépôt [DEPOSITUM]. Elle permet au déposant de poursuivre devant les tribunaux le dépositaire infidèle et de lui réclamer la chose elle-même ou, à défaut de la chose, des dommages-intérêts ou même les deux à la fois, comme dans le cas où le dépositaire a employé abusivement l'objet qui lui avait été confié [1]. Cette action peut également être employée par le débiteur contre le créancier gagiste, afin d'obtenir de celui-ci la restitution du gage [2]. Mais, bien qu'on ait prétendu le contraire, nous ne croyons pas à la possibilité de cette action par le débiteur à l'effet de réclamer au créancier, lorsqu'il a vendu la chose hypothéquée, l'excédent de la valeur de cette chose sur le montant de sa dette [3].

Il ne semble point que, dans le droit attique, l'exercice de la δίκη παρακαταθήκης ait entraîné des conséquences spécialement rigoureuses contre le dépositaire condamné, notamment qu'on lui ait appliqué la règle *lis infitiatione in duplum crescit*. Le deuxième code de Gortyne fait, il est vrai, application de cette règle au dépositaire d'un quadrupède ou d'une volaille qui, actionné en restitution, nie le fait du dépôt [4]. Mais on ne rencontre dans la législation athénienne aucune disposition semblable.

La δίκη παρακαταθήκης est de la compétence des Quarante [5]. L. Beauchet.

PARANOIAS DIKÈ (Παρανοίας δίκη). — Action dont l'existence est attestée par de nombreux témoignages [1], mais dont la portée et le mécanisme sont encore assez obscurs. Cette action paraît devoir être comprise au nombre des actions privées et non des actions publiques [2]. Quant au but de la δίκη παρανοίας, il nous paraît être d'enlever à celui qui est convaincu de παρανοία, ou démence, l'administration et la disposition d'un patrimoine qui est plutôt considéré comme celui de la famille que comme celui du dément, et d'en remettre la gestion à ceux qui sont appelés à en hériter. Mais la réclusion du dément n'était point le but direct de l'action; elle pouvait seulement en être la conséquence en cas de folie dangereuse. A Athènes les fous dangereux pouvaient être enfermés purement et simplement, sans que l'on se préoccupât de faire constater préalablement leur démence par un jugement [3].

L'exercice de la δίκη παρανοίας appartient exclusivement aux personnes qui sont immédiatement intéressées à prévenir la dissipation du patrimoine. Il appartient, en conséquence, en première ligne, aux enfants du dément, puisqu'ils sont appelés avant tous autres à lui succéder; en cas d'incapacité seulement ou d'empêchement des enfants l'action peut être exercée par d'autres parents, en suivant probablement l'ordre de l'anchistie [4].

L'action en question ayant pour objet exclusif la conservation des biens dans la famille, on doit en conclure que là où cet objet fait défaut, soit parce que le dément ne possède aucun bien, soit parce qu'il n'est pas encore *sui juris*, la δίκη παρανοίας est impossible [5]. Mais il ne paraît pas nécessaire, pour son exercice, que la folie soit manifeste et incontestable. L'existence même d'une δίκη suppose que les faits peuvent être contestés [6].

Le but de l'action est le dessaisissement du dément. Mais il est difficile, dans le silence des textes, de savoir si ce dessaisissement a simplement pour effet de transporter aux héritiers présomptifs l'administration du patrimoine du dément, ou s'il est accompagné de la nomination d'un tuteur ou curateur. La dernière solution paraît la plus vraisemblable [7]. Une conséquence du dessaisissement consiste dans l'incapacité où se trouve l'interdit de faire un testament ou d'adopter un enfant [8].

Des difficultés se sont élevées concernant les règles de compétence et de procédure de la δίκη παρανοίας. On a voulu attribuer la connaissance de cette action aux phratores [9]. Mais cette compétence des phratores, qui ne résulterait du reste que d'un texte fort équivoque, est contredite par d'autres textes, qui attribuent formellement la δίκη παρανοίας à l'archonte [10], assurément compétent, car c'est à lui que sont déférées toutes les difficultés concernant l'exercice des droits de famille [11].

La δίκη παρανοίας peut-elle être intentée non seulement sur le fondement de la folie ou de l'imbécillité du défendeur, mais encore en raison de sa simple faiblesse d'esprit ou de sa prodigalité? Pour la faiblesse d'esprit, on peut sans hésiter répondre affirmativement, en se fondant soit sur l'esprit de la loi, soit sur le mot même qui est employé pour caractériser l'action, παρανοία, expression assez large pour comprendre la faiblesse d'esprit aussi bien que la démence complète [12].

On doit également, à notre avis, considérer la prodigalité comme une cause suffisante d'interdiction. Le législateur, en effet, se préoccupe avant tout d'empêcher la dissipation du patrimoine familial, τὸν οἶκον ἀπολλύναι, comme dit Aristote. On doit admettre d'autant plus la prodigalité comme une cause d'interdiction, que le droit attique, lorsqu'il s'agit de la δοκιμασία, déclare incapables d'exercer les fonctions publiques les individus qui ont dissipé leurs biens paternels, τὰ πατρῷα [13]. Au surplus, la loi athénienne, en autorisant l'interdiction des prodigues, n'aurait point été la seule en Grèce, car Périandre aurait, dit-on, établi une institution semblable à Corinthe [14]. Mais, en admettant que le prodigue puisse être interdit, il faudrait limiter l'application de cette mesure au cas où le prodigue dissiperait les biens provenant par succession de ses parents, τὰ πατρῷα, παππῷα. La dissipation des biens acquis par le travail, ou prove-

[1] Harpocr. *s. v.* παρακαταβολή et πρόκριτα; Poll. VIII, 39. — [2] Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 821.

PARAKATATHÉKÈS DIKÈ. [1] Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. ath.* t. III, p. 329. — [2] Cf. Id. t. III, p. 286. — [3] Cf. Id. t. III, p. 275. — [4] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 394, § 3. — [5] Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 699 sq.

PARANOIAS DIKÈ. [1] Aristoph. *Nub.* v. 344 sq.; Suid. *s. v.* παρανοία; Xenoph. *Apomnem. Socr.* I, 2, 49; Poll. VIII, 89; Lexic. Seguer. 310, 1; Arist. *Constit. Athen.* 56; Aeschin. *C. Ctesiph.* 251; Plato, *Leges*, XI, 9. — [2] Meier, Schömann et Lipsius, *Attisch. Process*, p. 566; Beauchet, *Dr. privé de la Républ. ath.* t. II, p. 383. — [3] Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 567; Ciccotti, *La famiglia nel diritto attico*, p. 98; Leist, *Graeco-ital. Rechtsgesch.* p. 54; Beauchet. t. II, p. 383. — [4] Meier, Schömann et Lipsius, p. 567; Hermann-Blümner, *Privatalt.* p. 80; Hermann-Thalheim, *Rechtsalt.* p. 17; Ciccotti, p. 54; Platner, *Der Process bei den Attikern*, t. II, p. 243; Leist, p. 54; Beauchet, t. II, p. 385, — [5] Meier, Schömann et Lipsius, p. 567, 568. — [6] Meier, Schömann et Lipsius p. 567, n. 246; Beauchet, t. II, p. 384. — [7] Platner, *Process.* t. II, p. 243; Beauchet, t. II, p. 385. — [8] Beauchet, t. II, p. 385. — [9] Platner, *Beitr. zur Kenntniss des attischen Rechts*, p. 105. — [10] Poll. VIII, 89; Lexic. Seguer. 310, 3; Arist. *L. c.* — [11] Meier, Schömann et Lipsius, p. 568; Hermann-Blümner, p. 80; Beauchet, t. II, p. 386. — [12] Platner, *Process*, t. II, p. 243; Beauchet, t. II, p. 388. — [13] Poll. VIII, 45. — [14] O. Müller, *Die Dorier*, I, p. 167.

nant d'un étranger, ne pouvait, en effet, priver la famille d'une chose sur laquelle elle eût pu compter[1].

On ne saurait assimiler à la démence ou à la prodigalité la vieillesse ou les infirmités physiques quand elles ne sont point accompagnées d'une déchéance intellectuelle. Les textes [2] qui paraissent dire que la vieillesse peut entraîner par elle seule une incapacité semblable à celle de la παρανοία ne sont nullement décisifs [3]. L. BEAUCHET.

PARANOMÔN GRAPHÈ (Παρανόμων γραφή). — Action publique d'illégalité, en droit attique.

Quand les Athéniens forgèrent une arme contre les auteurs d'innovations législatives, ils se bornaient à donner une sanction plus moderne à des interdictions qui remontaient à l'origine même des sociétés helléniques. Le caractère sacré des lois les avait longtemps protégées contre des tentatives plus impies encore que révolutionnaires. Dans chaque cité, la constitution et la législation, confirmées d'abord par le serment de tous les citoyens, l'étaient d'année en année par le serment des citoyens nouveaux[1] : une imprécation officielle, la πολιτικὴ ἀρά, vouait le parjure à la destinée la plus affreuse. Au fur et à mesure que d'autres lois étaient mises en vigueur, à l'ἀρά traditionnelle s'ajoutaient toutes sortes d'ἐπαραί[2]. Avec les lois, tous les actes publics, traités, décrets, contrats, purent être accompagnés d'une clause qui les déclarait à jamais irrévocables. La peine prononcée contre quiconque aurait proposé de les abolir ou de les modifier fut, durant des siècles, la mise hors la loi du coupable, de sa famille et de ses biens. Sans jamais disparaître, les peines capitales se changèrent plus tard, dans les actes anodins, en de simples amendes.

La plupart des États grecs ont connu sous cette forme le crime d'illégalité : les Achéens[3], Amphipolis[4], Andania[5], Aphrodisias[6], Argos[7], Arkésinè[8], Chalcédoine[9], Corcyre[10], Delphes[11], Eleuthernæ[12], Elis[13], Ephèse[14], Erésos[15], Erétrie[16], Halicarnasse[17], Hécatonnèsos[18], Issa[19], Locres[20], les Locriens Hypocnémidiens[21], Mylasa[22], Téos[23], Thasos[24], Thèra[25]. Pour les Athéniens aussi, la société reposait sur la loi fortifiée par l'imprécation[26]. Les φονικοὶ θεσμοί de Dracon se terminaient par une disposition où gronde la sévérité des vieux âges : ὃς ἂν ἄρχων ἢ ἰδιώτης αἴτιος ᾖ τὸν θεσμὸν συγχυθῆναι τόνδε, ἢ μεταποιήσῃ, αὐτὸν ἄτιμον εἶναι καὶ πατρῴας καὶ τὰ ἐκείνου[27]. Certaines lois attribuées à Solon fulminaient la même menace[28]. Il subsista en tout temps de pareilles formules dans le protocole athénien[29]. Il fallait une procédure criminelle pour les appliquer. La voie sommaire suffisait jadis, pour la mise hors la loi; dans les temps classiques, on ne put se passer d'un jugement en règle. Était-il demandé aux thesmothètes ou à la βουλή de l'Aréopage, qui resta jusqu'au ve siècle φύλαξ τῶν νόμων, κυρία τοῦ ζημιοῦν καὶ κολάζειν[30]? En tout cas, c'est à l'époque où la démocratie athénienne s'organise et où Ephialtès enlève à l'Aréopage ses attributions politiques qu'apparaît l'action spéciale appelée παρανόμων γραφή[31].

L'accusation d'illégalité était intentée à celui qui avait présenté ou fait approuver par le Conseil[32] ou fait voter par l'assemblée une motion illégale. En principe, était incriminable d'illégalité tout décret contraire à une loi en vigueur[33], toute loi contraire à une loi dont on n'avait pas préalablement obtenu l'abolition[34]. Par application de ce principe, on pouvait attaquer l'auteur d'une motion allant contre la règle de non-rétroactivité[35], d'un décret tendant à conférer le droit de cité à une personne qui n'avait pas les titres légaux[36], d'une loi faite au profit ou au détriment d'une personne et non pas en vue de tous les citoyens[37]. La définition de l'illégalité ne s'étendait pas à toute motion inopportune ou préjudiciable à la république (μὴ ἐπιτήδειον)[38] : il en était bien ainsi pour les lois[39]; mais si l'on voulait incriminer un décret, tout en insistant sur les mauvais effets qu'il devait produire[40], on était toujours tenu d'en établir l'illégalité au sens étroit[41]. Pour vice de forme, une motion quelconque pouvait toujours être qualifiée d'illégale : il suffisait qu'on n'eût pas observé point par point les règles sévères de la procédure législative. Un décret était illégal, s'il avait été soumis au vote de l'assemblée sans avoir été préalablement examiné par le Conseil (ἀπροβούλευτον)[42] ou sans avoir été mis à l'ordre du jour par les prytanes. Une loi était illégale, si elle n'avait pas été proposée dans la première assemblée de l'année, celle de l'ἐπιχειροτονία νόμων[43], affichée sur les piédestaux des héros éponymes[44], remise au greffier du Conseil pour lecture en être donnée dans les assemblées suivantes[45], enfin soumise par un vote de la quatrième assemblée à un tribunal de nomothètes [voir les art. EKKLESIA et NOMOI]. Un décret ἐπ' ἀνδρί, c'est-à-dire ayant pour objet de prononcer l'ostracisme, de conférer le droit de cité ou d'accorder l'ἄδεια, était illégal, s'il n'était pas voté par un minimum de six mille suffrages[46].

[1] Cf. Schulin, *Das griech. Testament*, p. 12; Beauchet, t. II, p. 388. — [2] Aeschin. *C. Ctesiph.* 251; Grégoire de Corinthe, *Ad Hermog.* VIII, p. 928. — [3] Van den Esq, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 153; Beauchet, t. II, p. 389.

PARANOMÔN GRAPHÈ. [1] Voir JUSJURANDUM, p. 753-754. — [2] Voir Glotz, *La solid. de la fam. dans le dr. crim. en Gr.* 369-571. — [3] Michel, *Inscript.* 199, l. 2 sq. — [4] Id. 324, l. 18 sq. — [5] Id. 694, l. 60 sq. — [6] Lebas-Waddington, 1611, l. 46 sq. — [7] *Amer. journ. of arch.* V (1901), 159 sq., l. 10 sq. — [8] Michel, 1335, l. 38 sq. — [9] Id. 732, l. 13 sq.; 733, l. 10 sq. — [10] *Inscr. Gr. Sept.* III, i, 694, l. 105 sq. — [11] Michel, 263, l. 18 sq. — [12] *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), 49, l. 17 sq. — [13] Michel, 1. — [14] Wood, *Disc. at Eph.* App. VI, n° 1, col. 5, p. 24, l. 76 sq.; col. 6, p. 30, l. 30 sq. — [15] Michel, 358, A, l. 20 sq.; 359, l. 4 sq. — [16] *Inscr. jur. gr.* IX, 1. 29 sq.; Rangabé, 689, l. 51 sq., 56 sq. — [17] Michel, 451, l. 32 sq. — [18] Id. 363, B, l. 34 sq — [19] Dittenberger, 2e éd., 933, l. 11 sq. — [20] Dem. *C. Timocr.* 139. — [21] Michel, 285, B, l. 13 sq. — [22] Id. 471, I, l. 12 sq.; II, l. 28 sq.; III, l. 46 sq. — [23] Id. 1318, l. 36 sq.; 498, l. 39 sq. — [24] Id. 354, l. 11 sq. — [25] Id. 1001, VIII, l. 4 sq. — [26] Dem. *C. Lept.* 107; cf. Arist. *Resp. Ath.* 7; Her. I, 29; Plut. *Sol.* 25; Dio Chrys. LXXX, 6. — [27] *Inscr. jur. gr.* XXI, l. 47 sq.; Dem. *C. Aristocr.* 62. — [28] Plut. *Sol.* 24. — [29] *Corp. inscr. att.* I, 31, A, l. 20 sq. 32, B, l. 16 sq.; 37 *f-m*, l. 17 sq.; 38 *fg*, l. 9 sq.; 47; 266; II, 10 et IV, II, 35 *c*; l. 11 sq.; II, 17, A, l. 51 sq.; 203, l. 26 sq. Voir Swoboda, *Gr. Volksbeschl.* 86; Glotz, *Op. cit.* 494 sq. Le rapport de ces clauses pénales avec la παρανόμων γραφή est clairement établi par le rapprochement de *Corp. inscr. att.* I, 37, avec Dem. *C. Theocr.* 37 sq. Quand l'oligarchie supprima la παρανόμων γραφή, d'instinct elle revint à l'ἀρά primitive (Thuc. VIII, 67, 97). — [30] Arist. *Resp. Ath.* 3, 4, 8. Sur cette question, voir Wilamowitz, *Arist. u. Ath.* II, 194, et Busolt, *Gr. Gesch.* III, I, 279 sq. — [31] Voir Grote, V, 230 sq.; Oncken, *Ath. u. Hell.* I, 210 sq.; Fränkel, *Att. Geschworenenger.* 66 sq.; Busolt, *Staatsalt.* 168; *Gr. Gesch. l. c.* — [32] Dem. *C. Androt.* 39. — [33] La loi disait : ψήφισμα μηδὲν, μήτε βουλῆς μήτε δήμου, νόμου κυριώτερον εἶναι (Dem. *C. Aristocr.* 87, 218; *C. Timocr.* 30; Andoc. *De myst.* 87; cf. Dem. *C. Lept.* 92; Hyper. *C. Athenog.* col. X, l. 20-22). Voir NOMOI. — [34] Dem. *C. Lept.* 93, 96; *C. Timocr.* 18, 32 sq. — [35] *C. Timocr.* 43, 73 sq., 110. — [36] Dem. *C. Neaer.* 90 sq.; cf. Szanto, *Unters. üb. d. att. Bürgerr.* 7 sq.; Lipsius, *Jahresber.* de Bursian, XV, 310; *Att. Proc.* 256, n. 143. — [37] Dem. *C. Aristocr.* 86; *C. Steph.* II, 12; *C. Timocr.* 18, 159, 188; Andoc. *De myst.* 89. — [38] Poll. VIII, 56, 44. — [39] Arist. *Resp. Ath.* 59; Poll. VIII, 87; Dem. *C. Timocr.* 33, 61, 138; cf. Aeschin. *C. Tim.* 34. R. Schöll, *Sitzungsbericht. d. bayer. Akad.* 1886, p. 13 sq., a défendu contre Westermann l'authenticité de la loi insérée dans le discours *contre Timocrate* : Aristote est venu lui donner raison. Cf. Busolt, *Staatsalt.* 264; *Gr. Gesch.* III, 1, 281; Drerup, *Ueb. die bei den alt. Redn. eingelegten Urk.* dans les *Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. XXIV (1898), 251-253. — [40] Cf. Dem. *C. Aristocr.* 100-214; *C. Androt.* 35-78; *C. Timocr.* 61, 66-108; *C. Neaer.* 91; Aeschin. *C. Ctes.* 50-200; Lyc. *C. Leocr.* 7. Voir Madvig, *Kl. phil. Schr.* 382-390. Sur le discours *contre Leptine* en particulier, consulter Schömann, *De comit. Ath.* 273, n. 51; *De causa Lept.* dans les *Opusc. acad.* I, 237-246; Madvig, *l. c.* 388-389; Lipsius, *Att. Proc.* 431-432. — [41] Cf. Dem. *C. Aristocr.* 18-100; *C. Androt.* 34 sq. — [42] Arist. *Resp. Ath.* 45; Dem. *C. Androt.* 5 sq.; Argum. Dem. *C. Aristog.* I, p. 767 sq.; Plut. *Vit. dec. orat., Lys.* 8, p. 835 F. — [43] Dem. *C. Timocr.* 18. — [44] *Ibid.* 25; *C. Lept.* 94. — [45] *C. Timocr.* 25 sq., 32; *C. Lept. l. c.* — [46] Andoc. *De Myst.* 87; *C. Timocr.* 46, 59; cf. *C. Aristog.* II, 11. Voir Goldstaub, *De ἀδείᾳ; not. et usu in jure publ. att.* Vratisl. 1888, p. 16 sq.

Tout citoyen avait qualité pour intenter l'action criminelle de motion illégale [1]. L'accusateur devait indiquer sur sa plainte écrite (παραγράφεσθαι) quelle loi il tenait pour violée [2]. La παρανόμων γραφή ne pouvait être dirigée contre l'auteur de la motion illégale que dans l'année où cette motion avait été présentée ou votée ; passé ce délai, elle ne trouvait plus de responsabilité à mettre en jeu, mais pouvait toujours s'en prendre à la motion elle-même au nom de l'intérêt public, contre lequel il n'y avait pas prescription [3]. Celui qui avait l'intention de poursuivre une motion illégale, avec ou sans son auteur, s'y engageait d'ordinaire sous la foi du serment par devant l'assemblée. Ce serment s'appelait, comme tous les serments dilatoires, ὑπωμοσία [4]. Pour attaquer un décret, l'accusateur se mettait en avant au cours de la délibération [5] ou même après un vote favorable [6]. Contre une loi on pouvait intervenir d'emblée, si elle était mise en délibéré dans l'assemblée sans recours aux nomothètes [7] ; si, au contraire, la procédure constitutionnelle était respectée, il n'y avait pas lieu d'intervenir tant que la loi proposée restait soumise à l'examen des nomothètes, mais seulement après qu'elle avait reçu d'eux bon accueil [8]. Par elle seule, l'ὑπωμοσία avait un pouvoir suspensif. Elle empêchait de passer au vote sur le projet de décret ou de loi, ou bien elle ôtait la force exécutoire au décret ou à la loi déjà votés, jusqu'à ce que la justice eût prononcé. Le citoyen tenait ainsi de la constitution un véritable droit de *liberum veto* : la vieille maxime πάντας ἢ τὸν κωλύοντα κρατεῖν s'était transmise de la famille à la cité. Il va de soi qu'en cas d'urgence le peuple savait briser la résistance d'un individu mal intentionné : qu'on songe au large emploi de l'εἰσαγγελία dans la vie politique d'Athènes [EISAGGELIA] [9].

Exceptionnelle par la procédure introductive d'instance, la παρανόμων γραφή présente encore certaines particularités. Elle était jugée par l'Héliée, même quand elle était dirigée uniquement contre une motion, et non pas contre une personne ; mais, dans les cas graves, on ne se contentait pas d'un dicastère à cinq cents jurés : on la voit déférée à mille et même à six mille héliastes [10]. Quand c'était une loi agréée des nomothètes qui était mise en cause, le peuple lui donnait des avocats d'office, des σύνδικοι, comme à toute loi menacée dans son existence [11]. Pour le reste, la γραφὴ παρανόμων ne se distinguait pas des autres γραφαὶ δημόσιαι. Elle rentrait dans la compétence des thesmothètes [12]. L'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des suffrages devait l'amende de mille drachmes [13]. Après le verdict de culpabilité, la peine, laissée à la discrétion des juges (τιμητός) [14], était fixée par un second vote [15]. C'était quelquefois la peine de mort [16]. Quand c'est une amende dans nos documents, le montant en varie de vingt-cinq drachmes [17] à dix talents [18], et l'on voit l'estimation de l'accusateur (τίμημα) s'élever à la somme énorme de cent talents [19]. Un jugement de condamnation rendait nulle de plein droit la motion poursuivie conjointement avec son auteur. Quiconque avait succombé trois fois à la γραφὴ παρανόμων était frappé d'une atimie partielle : il perdait le droit d'initiative qui appartenait à tous les citoyens [20].

Le παρανόμων γραφή tient une grande place dans l'histoire d'Athènes. Par elle, le peuple souverain se plaçait sous la souveraineté de la loi : il s'interdisait de faire prévaloir ses passions et ses caprices [21]. Ayant de faire une proposition criminelle ou imprudente, un orateur devait se dire qu'un an durant il répondrait sur sa tête de sa bonne foi ou de sa clairvoyance. Même après s'être laissé entraîner à une mesure irréfléchie, la multitude avait le moyen de réparer sa faute, et il n'était pas impossible à l'homme d'État injustement vaincu d'en appeler du peuple au peuple mieux informé. En s'opposant à l'existence simultanée de lois contradictoires [22], la παρανόμων γραφή avait encore pour effet de mettre toujours les juges en présence de textes clairs et, par conséquent, elle aidait la justice athénienne à se passer de jurisconsultes. Enfin, le plus signalé service qu'elle pût rendre à la démocratie, c'était de la défendre contre ses ennemis : elle rendait vaine toute tentative de ruiner la constitution constitutionnellement. Voilà pourquoi, en 411, pour faire une révolution oligarchique, Peisandros, Antiphon et Théramène firent abroger la παρανόμων γραφή en même temps que l'εἰσαγγελία et la πρόσκλησις [23]. Consécration suprême ! Rétablie en 403, l'institution fut désormais inattaquable. Mais elle présenta de moindres avantages et de plus grands inconvénients [24]. La revision générale des lois accomplie sous l'archontat d'Euclide fit qu'elle n'eut plus à maintenir l'ordre et l'unité dans la législation. Les caractères du délit n'étant pas strictement définis, l'action d'illégalité devint l'arme favorite des sycophantes. Les haines de partis en firent trop souvent un instrument de vengeance : il était si facile d'oublier quelque formalité dans le cours de la procédure législative ! C'est ainsi qu'Aristophon d'Azénia eut à repousser l'accusation de παρανομία jusqu'à soixante-quinze fois [25]. Il y avait là une gêne pour les innovations sages, une entrave à la liberté de parole, une restriction de la παρρησία qui constituait la dignité du citoyen [26]. Mais ces défauts n'empêchent pas l'institution de faire grandement honneur au sens politique des Athéniens. GUSTAVE GLOTZ.

[1] Dem. *C. Timocr.* 18. — [2] *Ibid.* 71. — [3] *C. Lept.* 144; Argum. II, p. 453. Le procès de Ctésiphon a lieu après cinq ans passés; mais les poursuites ont été engagées incontinent. — [4] L'ὑπωμοσία sert si fréquemment à introduire la γραφὴ παρανόμων, que les deux expressions se complètent et que Pollux (VIII, 44, 56) les prend l'une pour l'autre. Sur la haute antiquité de la procédure par ὑπωμοσία, voir Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, 193 sq. — [5] Dem. *P. cor.* 9, 53, 118; *C. Aristocr.* 14, 18, 92, 186; Xen. *Hell.* I, 7, 12; cf. Lipsius, *Att. Proc.* 434, n. 690. — [6] Dem. *C. Androt.* 5, 9; *C. Neaer.* 4 sq.; *C. Aristog.* II, 8; Plut. *Vit. dec. orat. l. c.* Pour Hartel, qui soutient que l'assemblée procédait à deux lectures, l'ὑπωμοσία ne pouvait se faire qu'après la première (*Stud. üb. att. Staatsr. u. Urkundenw.* 179 sq., 258 sq.). Mais les textes sont opposés à cette hypothèse. — [7] Cf. Lipsius, *Op. cit.* 435. — [8] Cf. Dem. *C. Timocr.* 26 sq. Voir Schömann, *Opusc. acad.* I, 258 sq. — [9] Voir Xen. *l. c.* 13. La question a été posée par Madvig, *l. c.* 378, n. 2. Les objections de Hartel, *Op. cit.* 269 sq., et de Wilamowitz, *Phil. Unters.* IV, 270, ne suffisent pas à l'écarter. Cf. Lipsius, *Op. cit.* 435, 1030. — [10] Dem. *C. Timocr.* 9; Andoc. *De myst.* 17. — [11] Dem. *C. Lept.* 144, 146 sq.; *C. Timocr.* 33, 36. — [12] Hyper. *P. Euxen.* 6; Dem. *C. Lept.* 98 sq.; *C. Aristog.* II, 8; Arist. *Resp. Ath.* 59; cf. Poll. VIII, 87; Phot. *s. v.* θεσμοθέται; Schol. Dem. *C. Timocr.* p. 706, 12; Schol. Aeschin. *C. Timocr.* 16. — [13] Dem. *C. Timocr.* 3. — [14] Aeschin. *C. Ctes.* 210; cf. Din. *C. Aristog.* 2. — [15] Aeschin. *l. c.* 197 sq.; Dem. *l. c.* 138; cf. *Corp. inscr. att.* I, 38 *f-g*, l. 16 sq. — [16] Dem. *l. c.* 138; cf. Din. *l. c.* — [17] Hyper. *l. c.* 1°. — [18] Dem. *C. Mid.* 182; *C. Theocr.* 31, 43. — [19] Aeschin. *De fals. leg.* 14. Ailleurs, l'accusateur demande une amende de cinq ou de dix talents (Din. *l. c.* 12; Dem. *C. Theocr.* 1, 31 sq., 43). Dans Dem. *C. Neaer.* 6, 8, sur une demande de quinze talents, le tribunal prononce une amende d'un talent. — [20] Ath. X, 73, p. 451 A; Diod. XVIII, 18, 2; Dem. *De cor. trier.* 12. — [21] Dans Xen. *Hell.* I, 7, 12, la γραφὴ παρανόμων est considérée comme le moyen « d'ôter au peuple le pouvoir de faire ce qu'il veut ». — [22] Voir Dem. *C. Timocr.* 32 sq.; *C. Lept.* 89 sq.; Aeschin. *C. Ctes.* 39. — [23] Thuc. VIII, 67; Dem. *C. Timocr.* 154; Aeschin. *l. c.* 191. — [24] Cf. Grote, V, 233; Thonissen, 204. — [25] Aeschin. *l. c.* 194. — [26] *Ibid.* 6; cf. Dem. *P. cor.* 102 sq.; *Ol.* III, 12. — BIBLIOGRAPHIE. Schömann, *De comitiis Athen.* 159 sq., 272 sq.; Heffter, *Die Athenäische Verfassungsgesch.* Cöln, 1822, 157-162; Platner, *Der Process u. die Klagen bei den Att.* Darmst. 1825, II, 25-65; Bakius, *Scholica hypomn.* Lugd. Bat. 1844, IV, 43 sq.; Otto, *De Ath. act. for. publ.* progr. Dorpati, 1852, 13-15; G. Perrot, *Essai sur le droit publ. d'Ath.* Paris, 1869, 164-167; Madvig, *Kleine phil. Schrift.* Leipz. 1875, p. 378-390.

PARAPRESBEIAS GRAPHÉ. — La prévarication dans une ambassade est un délit qui peut donner lieu à une action publique, παραπρεσβείας γραφή[1], en vertu d'une loi qui réglait la question[2]. Cette loi forme la base de l'argumentation de Démosthène dans le discours qu'il prononça contre Eschine lors du célèbre procès de 343. Démosthène accusait Eschine d'avoir trahi ses devoirs d'ambassadeur dans les négociations qui amenèrent la paix avec Philippe en 340. Dès le début de son discours Démosthène expose cette loi : elle déterminait les points sur lesquels portait la responsabilité d'un ambassadeur[3]. Il est responsable : en premier lieu, des rapports qu'il a adressés au Conseil ou au peuple; en second lieu, des conseils qu'il a donnés; en troisième lieu, de l'exécution des instructions ou des ordres qu'il a reçus; il est responsable encore du moment où il a fait chacun de ses actes; enfin vient la question de savoir s'il s'est laissé corrompre. Après avoir exposé la loi, Démosthène la commente; il s'applique à en justifier les dispositions. Il insiste surtout sur la défense faite par la loi en termes absolus de recevoir de l'argent ou des présents sous quelque forme que ce soit. De cette loi, il faut rapprocher le décret par lequel le peuple avait puni de mort Épicrate et ses complices pour les agissements dont ils s'étaient rendus coupables dans une ambassade[4]. Démosthène rapproche les considérants de ce décret de condamnation des instructions formulées dans le décret par lequel le peuple chargeait Eschine et neuf autres citoyens d'une ambassade auprès de Philippe. « Attendu, dit le décret contre Épicrate, qu'ils se sont acquittés de l'ambassade contrairement aux instructions écrites qu'ils avaient reçues (ἐπειδὴ παρὰ τὰ γράμματα ἐπρέσβευσαν),... que plusieurs d'entre eux ont été convaincus d'avoir fait de faux rapports au Conseil,... d'avoir adressé de faux messages,... d'avoir calomnié les alliés et d'avoir reçu des présents... » En somme, la loi établissait la responsabilité des ambassadeurs sur les points suivants : défendre les intérêts d'Athènes et, le cas échéant, des alliés; exécuter fidèlement les instructions reçues; renseigner le peuple par des dépêches et des rapports exacts; ne pas se laisser corrompre.

Comment s'instruisait la poursuite? A leur retour dans Athènes, les ambassadeurs se présentent devant le Conseil et devant le peuple [LEGATUS]; ils font un rapport sur la façon dont ils ont accompli leur mission; presque toujours ils obtiennent un éloge public, quelquefois une couronne; ils sont aussi invités au prytanée pour le lendemain. Cependant ces honneurs peuvent être refusés. Démosthène fit une proposition dans ce sens contre les membres de la deuxième ambassade envoyée à Philippe en 346, et il la fit accepter par le Conseil. Mais Démosthène, en rapportant le fait[5], ajoute qu'il était très rare; il ne croit pas qu'il se soit jamais produit depuis la fondation de la ville. Une telle mesure était en quelque sorte le prélude d'une accusation.

Les rapports faits par les ambassadeurs devant le Conseil et le peuple n'étaient pas une véritable reddition de comptes. Les ambassadeurs, comme tous les citoyens chargés d'une fonction publique, doivent, en sortant de charge, comparaître devant deux sortes de magistrats, les λογισταί et les εὔθυνοι [LOGISTAE]; sinon ils s'exposent à la γραφὴ ἀλογίου [ALOGIOU GRAPHÉ]. Pour les ambassadeurs[6], l'examen des logistes portait non seulement sur les comptes financiers, mais sur toute la gestion. Les logistes siégeaient en public; tout particulier pouvait intervenir à la voix du héraut criant « Qui veut accuser[7] ». Les magistrats ordinaires avaient trente jours pour rendre leurs comptes aux logistes[8]. Après ces trente jours, on pouvait encore pendant trois jours être l'objet d'une poursuite devant les εὔθυνοι[9]. Tant qu'un magistrat n'avait pas rendu ses comptes, il ne pouvait recevoir ni éloge public ni couronne; il était ἀπεύθυνος; il n'avait pas même la libre disposition de ses biens[10].

Quand les comptes d'un magistrat n'étaient pas en règle, ou que leur gestion pouvait être considérée comme contraire à une des prescriptions de la loi, les logistes transmettaient l'affaire aux thesmothètes qui la portaient devant un tribunal composé de 501 héliastes et présidé par les logistes[11]. La peine pouvait être la mort[12].

Telle était la poursuite régulière pour la παραπρεσβείας γραφή. Les ambassadeurs infidèles pouvaient encore être atteints par la procédure de l'EISAGGELIA[13].

Parmi les procès sur lesquels nous avons quelques renseignements et qui ont pour cause des prévarications dans une ambassade, nous pouvons citer ceux de Timagoras[14], d'Épicrate[15], d'Euxénippe[16], de Philocrate[17], d'Eschine[18]. Démosthène dit que Callias, le fameux négociateur de la paix avec la Perse au Ve siècle, fut condamné à une amende de 50 talents, quoique cette paix ait été la plus glorieuse qu'Athènes ait jamais conclue. L'existence de ce traité de paix a été sérieusement contestée[19]. Faut-il supposer qu'une confusion s'est produite et que Callias aurait été condamné pour une autre ambassade? Nous ne savons rien de cet Amynias qu'Eupolis attaquait dans une de ses comédies[20]; ni de Philon, qui, convaincu notoirement du crime de παραπρεσβεία, fut sauvé par la loi d'amnistie, d'après Isocrate[21]. Citons enfin Arlissis le Mylasien qui, ayant été envoyé par les Cariens auprès du roi Artaxerxès, trahit ses devoirs d'ambassadeur

Thonissen, *le droit pén. de la rép. ath.* Brux.-Paris, 1875, p. 201-211; Hartel, *Stud. üb. att. Staatsrecht u. Urkundenwesen*, Wien, 1898, 252-276; E. Neubauer, *Ueb. die Anwendung der γρ. παραν. bei den Ath. zur Abschaffung von Gesetzen*, Marburg in Steiermark, 1880; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Process*, 2e éd. Berl. 1883-1887, 428-437; R. Schöll, *Ueb. att. Gesetzgebung*, dans les *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. philos.-hist. Classe*, 1886 (München, 1887), p. 136 sq.; Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit crim. en Grèce*, Paris, 1904, p. 494-495, 512-513, 569-571.

PARAPRESBEIAS GRAPHÉ. [1] Poll. VIII, 40, 45, 137; Quint. *Inst. Or.* VII, 4, 6. — [2] Sur ce discours, cf. H. Weil, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, p. 211; A. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit*, II 382; Fr. Blass, *Die Attische Bereds.* III, 1, 350; 2, 201. — [3] *De fals. leg.* 4. — [4] *Ibid.* 277 sq. — [5] *Ibid.* 31. — [6] Poll. VIII, 45; Dem. *De fals. leg.* 211; Sch. à Dem. XXIV, 54. — [7] Aesch. III, 23. — [8] Harpocr. et Suid. *s. v.* λογισταὶ καὶ λογιστήρια; Pollux, VIII, 45, dit simplement qu'il y avait un terme fixé. — [9] Aristot. *Ath. Polit.* 48, 4; Gilbert, *Handb.* 253; LOGISTAE, p. 1298. — [10] A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, II, 367. — [11] Aristot. *Ath. Polit.* 34, 2; *Lex. Cantabr.* 672, 20. — [12] Dem. *De fals. leg.* 103, 110, 130 sq. La peine était toujours estimable, Dem. *Ibid.* 262, 313; Esch. II, 5, 59; Plat. *Leg.* XII, p. 941; 255 B-C. Élien parle d'ambassadeurs athéniens mis à mort parce qu'ils n'avaient pas suivi la route qui leur était prescrite, *Var. hist.* VI, 5. — [13] Hyp. *Pro Eux.* 1, 29. — [14] Dem. *De fals. leg.* 31, 137, 191; Xen. *Hellen.* VII, 1, 33, 35, 38; Plut. *Pelopid.* 30; *Artax.* 22. Il fut condamné à mort et exécuté; A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, I, 94. — [15] Surnommé σακεσφόρος, Plat. Com. f. 119, 122, Kock; Athen. p. 229 F et 251 A; Aristoph. *Eccl.* 71 et la sch.; Dem. *De fals. leg.* 277. Ce serait une sorte de professionnel de la trahison, d'après Kock, *Comic. att. fr.* I, p. 632, il aurait été accusé trois fois; Bergk, *Comm. de reliq. com. attic. antiq.* p. 389-392, ne croit qu'à deux accusations; d'après toutes les vraisemblances cependant il aurait toujours été acquitté, quoi qu'en dise Démosthène. — [16] Hyper. III, 15 sq.; Blass, *Attisch. Bereds.* III, 2, 61 sq. — [17] Hyper. III, 29; Dem. *De fals. leg.* 116; — [18] Aesch. II, 6; III, 79, 81; A. Schaefer, *Op. cit.* II, 368, 1. — [19] Il suffit de renvoyer pour cette question à Busolt, *Griech. Gesch.* III, 1, 347-358; ce savant croit au moins à une sorte d'arrangement entre Athènes et le grand roi. — [20] Les Πόλεις, f. 209, Kock; cf. Aristoph. Sch. *Vesp.* p. 271; *Nub.* 691. — [21] XVIII, 22.

(παρεπρέσβευσεν) et dressa des embûches au satrape Mausole, crimes pour lesquels il fut condamné à mort par le roi; le musée du Louvre possède l'inscription sur laquelle est gravé le décret des Mylasiens qui ordonne la confiscation des biens du condamné au profit de Mausole [1]; ce décret est de l'an 367 av. J.-C. ALBERT MARTIN.

PARASANGA (Παρασάγγης). — Mesure de longueur employée par les Perses. C'est l'ancien *Kasbu* assyro-chaldéen de 30 sôsses (στάδιον)[1] ou 30 soixantaines de perches (*ganeh*, ἄχαινα, κάλαμος), soit, au total, 1800 pieds ou 1200 coudées[2]. La parasange comme le *Kasbu* ne peuvent se convertir en pas romains ou en mètres actuels, que si on connaît la valeur de la coudée ou du pied pris pour unité; c'est pourquoi Pline trouvait que « les Perses attribuent tantôt une valeur et tantôt une autre aux parasanges[3] ».

Cette mesure a servi pour évaluer : 1° les grandes surfaces topographiques[4] et en dresser le cadastre. Artaphernès fit calculer en parasanges carrées le territoire de chaque ville ionienne, afin d'en fixer la redevance annuelle[5]. 2° La longueur des routes royales. Le *Memnonium*, de Sardes à l'Halys, avait quatre-vingt-dix-sept parasanges et demie que l'on parcourait en vingt étapes ou stathmes[6]. 3° La longueur approximative de chemin que l'on peut faire pendant l'unité de temps. Mais, à moins de retomber dans l'erreur qui s'est propagée jusqu'à nous, grâce à Firouzabadi[7], il faut se souvenir que les Perses, à l'imitation des Babyloniens[8], divisaient le nychthémère en 12 *Kasbu* et non en vingt-quatre heures. Le *Kasbu* vaut donc 120 de nos minutes et la parasange indique le chemin que l'on peut faire en deux de nos heures. AL. SORLIN DORIGNY.

PARASITUS (Παράσιτος). — Le nom de *parasite* désignait, à l'origine, en Attique, une fonction des plus honorables[1]. On appelait ainsi certains personnages, associés aux prêtres de telle ou telle divinité, pour les aider dans les soins matériels du culte. Leur principale fonction était la levée du blé sacré (ἡ τοῦ ἱεροῦ σίτου ἐκλόγη)[2], c'est-à-dire destiné aux repas de sacrifices. Mais comment se faisait cette opération? C'est ce que nous ne savons pas au juste. D'après les termes, assez obscurs, d'un règlement de l'archonte-roi, il semble que le territoire de chaque dème était divisé en plusieurs circonscriptions, dans chacune desquelles un parasite procédait à la levée du grain sacré[3]. Les parasites avaient-ils aussi à fournir les bœufs nécessaires aux sacrifices? On l'a prétendu[4], à tort, ce semble[5]. Quoi qu'il en soit, après avoir recueilli le blé, ces magistrats veillaient à ce qu'il fût déposé dans un local officiel (ἀρχεῖον), qui, de leur nom, s'appelait παρασίτειον[6]. Une autre de leurs fonctions consistait à aider le prêtre dans l'accomplissement des sacrifices périodiques offerts à la divinité[7]. En récompense de leurs soins, ils recevaient une part des victimes[8], et prenaient, pendant toute la durée de leur charge, leurs repas dans le temple[9]. C'est à ce dernier privilège que fait, évidemment, allusion leur titre de παράσιτοι[10]. Ils étaient nommés par l'archonte-roi, non pas directement, mais par l'intermédiaire d'un certain nombre de *préposés* (ἄρχοντες), qu'il avait délégués à cet effet[11]. On les prenait dans chaque dème[12], parmi les citoyens légitimes, riches, et de vie honorable[13]. Il n'y avait d'exception que pour le culte d'Héraclès au Kynosarge. En sa qualité de νόθος, ce dieu y était servi par des parasites de même condition[14]. Il était interdit aux parasites désignés de décliner cette fonction : précaution qui prouve qu'elle entraînait des charges et des ennuis[15]. Parmi ceux-ci, il faut sans doute compter les inimitiés inévitables que s'attiraient ces magistrats, en établissant, chacun dans sa circonscription, le rôle de la levée du blé sacré[16]. En cas de mauvais vouloir, le parasite désigné était traduit devant le tribunal. Nous ne trouvons mention de ces parasites sacrés qu'à Athènes, dans les cultes locaux d'Héraclès au Kynosarge[17], d'Apollon à Marathon[18] et à Acharnes[19], des Dioscures[20], et, vraisemblablement aussi, d'Athéna Pallénis[21]. La parasitie religieuse était, selon toute apparence, une institution fort ancienne : il en est question dès le VIe siècle, dans les lois de Solon (κύρβεις)[22]. Mais elle paraît s'être éteinte de bonne heure, car Aristote, dans sa *Constitution des Athéniens*, n'y fait aucune allusion, et un de ses contemporains, le poète comique Diogène de Sinope, en parle comme d'une chose abolie[23].

De ces parasites *religieux*, il faut sans doute distinguer certains fonctionnaires *civils*, portant le même titre. Cléarque de Soles, disciple d'Aristote, nous apprend que, de son temps encore, il y avait, dans la plupart des États grecs, des parasites adjoints aux plus importants magistrats[24]. Et Aristote, dans sa *République des Méthoniens*, disait qu'à Méthone les ἄρχοντες avaient, chacun, deux parasites, et le polémarque un seul, lesquels touchaient certaines redevances fixes sur les denrées, en particulier sur le poisson[25]. Nous ne savons rien de plus de cette deuxième classe de parasites, encore moins connue que la précédente, et qui ne paraît pas avoir existé à Athènes[26].

1 Froehner, *Inscr. du Louvre*, 96; Dittenberger, *Syll.* 95; Bechtel, *Inschr. d. Ion. Dial.* 248; Michel, *Recueil*, 471; Hicks et Hill, *Manual*, 133. — BIBLIOGRAPHIE. A. Boeckh, *Die Staatsaush. der Athener*, I, 415 *a*, 453; Meier u. Schömann, *Der attische Process*, 459-461.

PARASANGA. 1 Hesych. Σῶσσος, τὸ σταδιαῖον διάστημα. — 2 Herod. II, 6 et 149; *Fab. Heron.* I, 25 (*Metr. Script.* éd. Hultsch, I, 184, 5). — 3 *Hist. nat.* VI, 30. — 4 Herodot. II, 6. — 5 Id. VI, 42. — 6 Id. V, 53. — 7 *Qamous*, s. v. *farsakh*, forme arabisée de la *pharsang* du moyen âge et de la Perse moderne. — 8 Censorin. *De die nat.* 25; cf. Fr. Lenormant, *Essai de comment. des frag. cosm. de Bérose*, p. 189 sq.; Sayce, *Babyl. and Assyr. life and cust.* 1900, p. 226.

PARASITUS. 1 Polémon et Cratès, ap. Ath. VI, 234 D, 235 B. — 2 Crates, *L. l.*; Poll. VI, 35; Hesych. *s. v.* παράσιτος. — 3 Ath. VI, 235 C; cf. Preller, *Polem. Fragm.* p. 115 sq. — 4 A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 164, n. 4. L'auteur admet une lacune du texte. — 5 S'il en était ainsi on ne s'expliquerait pas que Cratès, Pollux, Hésychius parlent seulement de la levée du blé. — 6 Ath. VI, 235 C; Poll. *L. l.* — 7 Cela n'est dit expressément que du culte d'Héraclès : le prêtre devait, de concert avec les parasites, offrir à ce dieu un sacrifice mensuel (Ath. VI, 234 E). Mais il est probable qu'il en était de même dans les autres cultes. — 8 Ath. VI, 235 B. — 9 Du moins cela est-il certain pour les Κήρυκες, qui servaient de parasites à Apollon Délien, à Marathon (Ath. VI, 234 F). — 10 Le verbe παρασιτεῖν signifie proprement « prendre son repas en compagnie de quelqu'un » (Plat. *Lach.* 179 B). Solon l'avait employé en parlant de personnages nourris au Prytanée (Plut. *Sol.* 24). Polémon explique παράσιτος par σύνδειπνος (Ath. VI, 234 D). — 11 Ath. VI, 235 C. — 12 *L. l.* ἐκ τῶν δήμων; 239 D : ἐν ἅπασι τοῖς δήμοις. — 13 Ath. VI, 239 D. Avec A. Mommsen, *O. l.* p. 165, je lis ἐκ δυ'ἀστῶν γεγονότας au lieu de ἐκ δυναστῶν. — 14 Ath. VI, 234 E; cf. Plut. *Them.* 1; Suid. *s. v.* Κυνόσαργες. Toutefois cette particularité n'existait pas dans le culte héraclée de Marathon, comme on le voit par Ath. VI, 239 D; cf. A. Mommsen, *O. l.* p. 163, n. 1. — 15 Ath. VI, 234 E. — 16 A. Mommsen, *O. l.* p. 163, n. 5. — 17 Ath. *L. l.* d'après un décret conservé dans l'Héracléion et transcrit par Polémon. Il est probable, d'après Diogène de Sinope, cité par Ath. VI, 239 D, que l'Héraclès de Marathon avait aussi des parasites à son service. — 18 D'après une vieille loi rituelle, rapportée par Ath. VI, 234 F. — 19 D'après le règlement de l'archonte-roi (Ath. *L. l.* et 235 C). — 20 D'après une inscription qui se lisait dans l'Ἀνακτεῖον, et qui réglait la part des victimes revenant au prêtre et aux parasites (*O. l.* 234 F). — 21 D'après des inscriptions votives (*Ibid.*). — 22 Ath. VI, 234 F. — 23 *Ibid.* Aucune trace, non plus, de la parasitie dans les inscriptions. — 24 *Ibid.* 235 A. — 25 *Ibid.* 235 C. — 26 Les parasites officiels avaient été étudiés dans l'antiquité par Cléarque de Soles, auteur d'un Περιήγητος (ainsi intitulé, du nom d'un des flatteurs d'Alexandre), et par Polémon le périégète dans sa *Lettre* περὶ ἀδόξων ὀνομάτων. C'est à cette double source qu'Athénée a surtout puisé sa compilation (VI, 234 sq.). Chez les modernes, voir Le Beau, *Mém. sur les parasites des dieux dans l'antiquité*, dans l'*Hist. de l'Acad. des Inscr. et Belles-lett.* t. XXI (1768), p. 51-57; M. H. E. Meyer, art. PARASITEN dans l'*Allgem. Encyclopädie* d'Ersch et Gruber, p. 417 sq.; De Kampfen, *De parasitis ap. Graecos sacror. ministris*, Götting, 1867; Knorr, *Die Parasit. bei den Griechen*, 1875; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, 1898, p. 162-165.

Quel écrivain détourna le premier de son sens honorable le mot παράσιτος pour en affubler l'engeance éhontée des écornifleurs [1] ? Ce fut, semble-t-il, Araros, fils d'Aristophane, dans sa comédie l'*Hyménée* [2]. Toutefois, chez ce poète, l'emploi du mot est encore ironique. Il ne devient usuel qu'à partir du temps d'Alexis, auteur d'une pièce intitulée *les Parasites* [3]. Mais, si le mot est relativement récent, la chose est ancienne. C'est en Sicile, au VIe siècle, que le parasite fut d'abord mis sur la scène. Dans sa comédie Ἐλπὶς ἢ Πλοῦτος, Épicharme y fait parler ainsi un de ces personnages [4] : « Je dîne avec qui me veut, il suffit de m'inviter, et même avec qui ne me veut pas, l'invitation est superflue. A table, je suis plein d'esprit, je fais rire tout le monde, et je loue mon hôte. Et, si quelqu'un s'avise de le contredire, je m'emporte contre lui, et je me charge de la querelle (?). Après cela, bien repu, bien abreuvé, je me retire. » Tout le programme de vie du parasite, toute sa philosophie est là. Tel que l'a dépeint Épicharme, tel il reparaîtra indéfiniment dans la comédie attique [5]. C'est probablement en souvenir de son origine sicilienne que l'un des masques du parasite, au théâtre, était appelé ὁ Σικελικός [6]. Le parasite n'est point, du reste, un personnage de convention. Nul doute qu'Épicharme déjà n'en eût pris le type dans la réalité. La Sicile, dans l'antiquité, passait pour la terre classique de la gourmandise et de la bonne chère [7]. De plus, la flatterie paraît y avoir été un vice très répandu, et comme endémique [8]. Deux circonstances d'où devait naître logiquement l'industrie des pique-assiette. En ce qui concerne ceux d'Athènes, nous ne sommes pas ainsi réduits aux conjectures. Plusieurs nous sont connus par leurs noms et par une collection d'anecdotes que nous a transmises Athénée [9]. L'un d'eux, Chéréphon, avait écrit un traité des repas (Δεῖπνον) [10]. D'autres avaient laissé après eux une réputation d'esprit, et leurs bons mots avaient été recueillis [11]. Mais sur la réalité historique du personnage, le témoignage capital est le *Banquet* de Xénophon, où nous voyons un de ces misérables exercer, avec plus de zèle que de succès, son office d'amuseur [12].

Le parasite était un des types de prédilection de la comédie attique, *moyenne* et *nouvelle* [13]. C'est surtout grâce à elle que l'on peut encore esquisser cette curieuse physionomie. Tout l'art du parasite a un but bien déterminé, c'est de subsister aux dépens d'autrui (τὰ ἀλλότρια δειπνεῖν) [14]. Il y avait de ces personnages, installés à demeure chez leur patron, leur *nourricier* [15] (ὁ τρέφων), comme ils disaient. De bonne heure même, le parasite fit partie, au même titre que l'eunuque et le pédagogue, du train de maison d'un homme riche [16]. Toutefois, la plupart n'avaient pas d'amphitryon attitré. Ils vivaient au jour le jour, sans cesse à la piste d'une invitation [17]. Pour cela, ils se rendaient, chaque matin, sur l'agora, aux bains, aux gymnases, dans tous les lieux où fréquentaient les riches et où on recueillait les nouvelles [18]. Apprenaient-ils que quelque festin se préparait chez un riche, ils ne manquaient pas d'y courir. Apercevaient-ils sur le marché un cuisinier, occupé à faire d'abondantes provisions, ils le suivaient jusqu'au logis de son maître [19]. Pas un repas de noces, de sacrifice ou de victoire, dont ils ne fussent informés d'avance et où ils ne se présentassent [20]. Les uns s'insinuaient subrepticement et par ruse [21]. Les autres, au contraire, s'annonçaient effrontément, comme ce Philippe du *Banquet* de Xénophon, qui fait dire par le portier qu'il arrive « porteur de tout ce qu'il faut pour dîner aux dépens d'autrui [22] ». On peut croire, du reste, que, dans les réunions nombreuses, ils étaient généralement bien accueillis : de même que les danseuses et les joueuses de flûtes, ils contribuaient à l'amusement des convives [23].

Une fois admis, en effet, le parasite a un rôle à jouer. Ce qu'on attend de lui, c'est qu'il fasse rire [24]. Parasite et bouffon (γελωτοποιός [25], βωμολόχος [26], *derisor* [27], *ridiculus* [28]) sont deux termes à peu près synonymes. S'il fait rire, il est quitte et a payé son écot. Mais, quand les convives ne se dérident pas, il n'a pas rempli son office [29]. Heureux alors, si l'hôte déçu ne le fait pas brutalement jeter à la porte [30]. Certains de ces farceurs avaient, nous l'avons dit, laissé une réputation d'esprit [31]. Leurs saillies s'étaient conservées dans des recueils spéciaux, où leurs successeurs allaient approvisionner leur verve. On y distinguait les bons mots attiques (*attici logi*) et les bons mots siciliens (*siculi logi*), ceux-ci de qualité inférieure [32]. Mais n'a pas de verve et d'esprit qui veut. La plupart des parasites y suppléaient par un autre art, qui est plus à la portée de tous : la flatterie. Admirer le maître en face, s'extasier de tout ce qu'il dit et de tout ce qu'il fait, s'emporter brusquement contre ceux qui le contredisent, ou,

[1] Dans l'antiquité même les érudits n'étaient pas d'accord sur ce point. Carystios de Pergame, dans son ouvrage περὶ διδασκαλιῶν, attribuait la priorité de cette appellation à Alexis. A quoi Athénée objecte qu'avant Alexis, Épicharme, dans sa comédie intitulée Ἐλπὶς ἢ Πλοῦτος, avait déjà introduit un parasite, dont il cite une tirade (VI, 235 E). Mais il semble bien qu'ici Athénée ait confondu deux choses distinctes, le *personnage* du parasite qui se trouve effectivement déjà chez Épicharme, et le *nom* qui n'apparaît que plus tard (cf. cependant Poll., VI, 35 : πρῶτος Ἐπίχαρμος τὸν παράσιτον ὠνόμασεν, εἶτα Ἄλεξις). En ce qui concerne Alexis, le témoignage de Carystios ne semble pas, lui-même, décisif. Il résulte bien de son assertion que la pièce d'Alexis était la première où se rencontrât un rôle de parasite. Mais les deux vers d'Araros, cités par Athénée, VI, 237 A, prouvent cependant que bien avant lui on avait commencé à employer le mot en un sens figuré. Il est probable qu'antérieurement, et en particulier chez Épicharme, le parasite s'appelait κόλαξ. — [2] Ath. *L. l.* — [3] *O. l.* 235 E; Poll. VI, 35. — [4] Ath. *L. l.* — [5] Voir dans O. Ribbeck, *Kolax, eine ethologische Studie* (*Abhandl. der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* IX, 1884), p. 30 sq., la liste des comédies grecques dans lesquelles figurait le parasite. — [6] Poll. IV, 148. — [7] Ath. I, 25 E. — [8] *O. l.* VI, c. 56; X, 435 E. — [9] Voir dans O. Ribbeck, *O. l.* p. 76 sq., la liste complète de ces personnages, avec les anecdotes dont ils étaient les héros. La plupart portaient, à côté ou même au lieu de leur véritable nom, un sobriquet qui rappelait généralement leur goinfrerie. Ex. : Κόχυδος (l'Alouette), Πτερνοκοπίς (Tranche-jambon), Ζωμός (la Sauce), etc. O. Ribbeck, *O. l.* p. 70 sq., énumère tous ces surnoms. — [10] Callim. cité par Ath. VI, 244 A. — [11] Lynkeus de Samos, dans ses Ἀπομνεύματα et Ἀποφθέγματα (Ath. VI, 241 D, 245 A-D) avait recueilli les meilleures saillies de Corydos, Gryllion, Chéréphon. C'est dans des recueils de ce genre qu'a puisé Athénée. — [12] I, 14-15. — [13] Cette comédie est aujourd'hui perdue. Mais, outre qu'Athénée, VI, c. 26-45, nous en a conservé d'abondants extraits relatifs aux parasites, les imitations de Plaute et Térence nous en tiennent lieu en quelque mesure. La flatterie avait, du reste, été l'objet de nombreuses études historiques, anecdotiques et morales, dans l'antiquité. Aux ouvrages déjà mentionnés de Polémon, Cléarque, Carystios, Lynkeus, ajoutez encore un livre aujourd'hui perdu de Théophraste, περὶ κολακείας (cf. dans les *Caractères* du même écrivain le chap. II consacré au κόλαξ), un ouvrage de Démétrios de Skepsis (probablement son Τρωικὸς διάκοσμος), où il avait traité des parasites chez Homère, les opuscules conservés de Plutarque Πῶς ἄν τις διακρίνειε τὸν κόλακα τοῦ φίλου, de Lucien Περὶ παρασίτου, et de Maxime de Tyr (*Dissert.* XX). Notre source principale est aujourd'hui la compilation d'Athénée, liv. VI. — [14] Xen. *Conv.* I, 11. De là les noms de γαστρίμαργος, ὀψοφάγος, τρεχέδειπνος, — [15] Telle est, par exemple, la situation de Peniculus dans les *Ménechmes* de Plaute. — [16] Theoph. *Car.* 20; Luc. *De paras.* 58. — [17] Epich. cité par Ath. VI, 236 A. — [18] Ath. VI, 236 F; Luc. *O. l.* 51; Plut. *De adul.* 19, p. 61 C. — [19] Ath. *L. l.* — [20] Ath. III, 125 D; VI, 243 F; Xen. *Conv.* I, 2. Sur les βωμολόχοι, voir plus bas n. 26. — [21] Ath. VI, 243 E, F, 239 C. — [22] I, 11-12. — [23] Souvent même le parasite était, à ce titre, invité d'avance (Ath. VI, 236 B). — [24] Ath. VI, 236 F, 239 C. — [25] C'est le titre que se donne Philippe dans le *Banquet* de Xénophon, I, 11, 13, etc. — [26] D'après l'étymologie même, les βωμολόχοι étaient, à l'origine, des misérables qui, pendant les sacrifices, se tenaient près de l'autel, espérant par des bouffonneries et des flatteries attraper quelque bon morceau. Harpocr. *s. v.* βωμολοχεύεσθαι; Pherecrates, dans *Fragm. com. gr.* Kock, fr. 141; cf. Plaut. *Rud.* 140 : « heus, tu qui fana ventris causa circumis ». — [27] Plaut. *Capt.* 71; Non. *s. v.* — [28] Plaut. *O. l.* 467. — [29] Xen. *Conv.* I, 13 sq. — [30] Ath. VI, 236 F, 237 A. — [31] *O. l.* 241 D, 245 A-D. — [32] Plaut. *Stich.* 221, 400, 454; *Pers.* 392 sq.

simplement, ne l'applaudissent pas assez, c'était déjà, au temps d'Épicharme, le programme du parasite [1]. Parmi les traits de basse adulation qu'offre la comédie [2], certains paraîtraient hors de toute vraisemblance, s'ils n'étaient, en quelque mesure, confirmés par l'histoire. Qu'on lise, par exemple, ce que raconte Athénée des flatteurs de Denys de Sicile, Διονυσόκολακες [3]. C'est surtout aux côtés du soldat fanfaron que se rencontre le type du flagorneur [4] (κόλαξ [5], *adulator* [6], *assentator* [7]). Ce capitan, sorte de condottière enrichi par la haute paie et le butin, est, par sa sottise et sa vanité, une proie toute désignée aux intrigues des hétaïres et des parasites. Enfin, il reste un autre moyen de plaire qui exigeait encore moins d'esprit que la flatterie. C'est le zèle officieux, la complaisance à toute épreuve [8]. Souvent le parasite est une sorte de *factotum*, qui fait les courses, les commissions, les emplettes du patron [9]. Volontiers surtout il se charge du marché : c'est là son office propre, où il excelle, et qu'il réclame comme un droit [10]. Quand son patron est quelque jeune fou, amoureux, il n'a pas de plus dévoué et de plus impudent complice que le parasite [11]. S'agit-il de duper un père, de lui extorquer de l'argent, d'enfoncer la porte d'une hétaïre, d'empocher des coups, de mentir, de se parjurer, d'être faux témoin, le parasite est prêt à toutes ces besognes [12]. Il est l'agent né de toutes les entreprises louches ou indélicates [13].

Il y avait, naturellement, plusieurs classes sociales de parasites [14]. A force de souplesse et d'esprit, quelques-uns ont pu peut-être se sauver d'une complète abjection. Mais la plupart ne gagnaient leur pitance quotidienne qu'au prix d'humiliations et d'avanies sans nombre. Au dernier rang de l'échelle, il faut mettre ces pauvres hères que Plaute appelle pittoresquement *plagipatidae* ou *Lacones* [15]. Assis au bas bout de la table, parfois même sur un simple escabeau aux pieds du maître [16], prenant le moins de place qu'il peut pour ne pas gêner ses voisins [17], ce meurt-de-faim sera, pendant tout le repas, le plastron et le souffre-douleur des convives. Il n'est pas de moqueries, de mauvais tours, de mystifications qu'on lui épargne [18]. Souvent même, on ne s'en tient pas là. Les coups de poing, les pots, les os du repas lui volent à la figure [19]. Il accepte tout, et affecte d'en rire [20]. La seule chose qu'il redoute, c'est d'être expulsé [21]. Il y a, en effet, tant de jours où il jeûne [22]. Que de prétextes pour l'éconduire : « Je dîne en ville. — Nous sommes au complet, à table [23] », etc. Aussi, une fois admis, sa patience est-elle sans limite. Il se revanchera, du reste, quand les convives seront endormis, en dérobant tout ce qui lui tombera sous la main, l'argenterie, les serviettes [24].

Avec la civilisation grecque, l'industrie des parasites s'introduisit, elle aussi, à Rome [25]. Elle y trouvait, d'ailleurs, un terrain excellemment préparé par l'institution dégénérée de la clientèle [26]. Vers les derniers temps de la République, et surtout sous l'Empire, cette institution avait, en effet, complètement changé de nature. Les clients, alors, ne sont plus généralement que des fainéants sans vergogne, qui trouvent commode de vivre aux frais de quelque grand personnage. Au lieu d'un seul patron, chacun d'eux en a maintenant plusieurs, le plus qu'il peut (*sexaginta*, *mille*) [27]. Pour obtenir du maître, qu'ils appellent bassement *rex*, *dominus* [28], une gratification, une toge, un bon repas [29], c'est entre eux un concours de flagornerie [30], où les Grecs surtout (*Graeculus esuriens...*, *adulandi gens prudentissima*) sont passés maîtres [31]. A table, ils se font humbles, acceptant le bas bout (*imi derisor lecti*) [32], se contentant même d'un menu moins délicat que celui de leurs commensaux [33]. Enfin vint un temps où le repas fut remplacé par la *sportula*, modeste rétribution quotidienne qui était souvent leur unique ressource [34] [CLIENS]. Parmi ces personnages faméliques, on compte même des littérateurs et des poètes : Martial [35], Stace [36], par exemple [37]. Le parasite, sous ses traits romains, fut souvent mis sur la scène par la comédie nationale [38]. Il figurait dans plusieurs *togatae* de Titinius [39], dans des *atellanes* de Pomponius [40], et à peu près constamment dans le *mime*. Dans ce dernier genre, il était même régulièrement chargé des seconds rôles, et son emploi principal était de faire rire, en singeant tous les gestes et toutes les paroles du premier rôle [41]. Sur le costume scénique du parasite, en Grèce et à Rome, voyez HISTRIO et PERSONA [42]. O. NAVARRE.

PARASTASIS [DIAITETAI, p. 126].

1 Ath. VI, 236 A-F; Theoph. *Car.* 2. — 2 Ath. VI, 239 F. — 3 *O. l.* VI, c. 56; X, 435 E. — 4 Ex: Artotrogus dans le *Miles gloriosus* de Plaute, Gnatho dans l'*Eunuque* de Térence. — 5 Ce mot, avant l'emploi métaphorique du terme παράσιτος, était probablement celui par lequel on désignait habituellement le parasite. Le κόλαξ de Théophraste, *Car.* 2, n'est pas autre chose qu'un parasite, et c'était aussi le sens du mot dans la pièce d'Eupolis intitulée Κόλακες. — 6 Non. *s. v. derisores.* — 7 Cic. *De amic.* 26; *Caecin.* 5. — 8 Ath. VI. 237 D, 238 B-D. — 9 Plaut. *Capt.* 778-790; Theoph. *Car.* 2. C'est à cet empressement officieux que font sans doute allusion les mots de Donat, *De com.* p. 11, 23, Reiffersch. : parasiti cum intortis palliis veniunt. — 10 Ath. VI, 243 F; Plaut. *Capt.* 473; Ter. *Eun.* 255 sq. — 11 Plut. *De adulat.* 23, p. 64 F. Dans l'*Asinaire* de Plaute c'est le parasite qui négocie avec la *laena* l'achat de la courtisane aimée de son maître. — 12 Ath. VI, 238 B-D. — 13 Plut. *O. l.* 23, p. 65 A. — 14 Nonn. *s. v. derisores* : « triplex parasitorum genus est, derisores, plagipatidae sive lacones, adulatores ». — 15 *L. l.*; Plaut. *Capt.* 471. — 16 Plaut. *Stich.* 489, 493; *Capt.* 471. — 17 Ath. VI, 239 C; Plaut. *Stich.* 620. — 18 Alciph. III, 5, 6, 7, 45, 48, 66, 68; Axionic. *Fragm.* 6, Kock. — 19 Ath. VI, 238 B-D, 239 F; Plaut. *Capt.* 88 sq., 472; *Curcul.* 394 sq.; *Pers.* 60. Le parasite Curculio a même un œil crevé. — 20 Ath. VI, 233 A, 241 D. — 21 *O. l.* 237 A; Plut. *De adulat.* 3, p. 50 D; Eupol. *Frag.* 159, 13 Kock. — 22 Ath. VI, 241 A. — 23 Plaut. *Stich.* 190 sq., 487, 592, 596, 617. — 24 Alciphr. III, 46, 47, 53. — 25 O. Ribbeck, *O. l.* p. 27. — 26 J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. I, p. 241 sq.; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, I, 6e éd. p. 379 sq. — 27 Mart. X, 10; XII, 26. — 28 *O. l.* I, 113; II, 18, 68; VI, 88; X, 10; cf. Friedländer, *O. l.* p. 442 sq. — 29 Mart. II, 46; V, 14, 42; VII, 53; VIII, 28; X, 11, 73; XII, 36; Juv. V, 14. — 30 Hor. *Ep.* I, 18, 10; Mart. XI, 24; XII, 40; Sen. *De ira*, III, 8, 6. — 31 Juv. III, 78, 86 sq. — 32 Hor. *L. l. Sat.* II, 8, 41. — 33 Plin. *Ep.* II, 6; Mart. III, 60; IV, 86; VI, 11; X, 49; Juv. V, 24. — 34 Juv. I, 117 sq.; Mart. IV, 26. — 35 Mart. I, 108; VIII, 56; X, 19, 74; Juv. VII, 62; Plin. *Ep.* III, 21. — 36 Stat. *Sylv.* IV, 9, 48. — 37 Nous n'osons y compter Horace, quoique Auguste lui-même, offrant au poète son patronage, qualifiât la table de Mécène, où il avait jusqu'alors vécu, de *parasitica mensa* (Suet. *Vit. Horat.*). — 38 O. Ribbeck, *O. l.* p. 31, donne la liste des comédies latines dans lesquelles le parasite jouait un rôle. — 39 Dans sa *Gemina* (fr. 6-7), et dans son *Quintus* (fr. 3). — 40 Dans son *Maialis* (fr. 3) et son *Prostibulum* (fr. 3, 5). L'un des personnages fixes de l'atellane Dorsennus était un type de parasite (Varr. *De ling. lat.* VII, 95 M; Isid. *Gloss.* : Dorsennus, persona parasitorum). — 41 Fest. p. 326 M; Hor. *Ep.* I, 18, 10 sq.; *Com. rom fragm.* p. 399; Juv. V, 157. — 42 Disons enfin un mot de l'association des *parasiti Apollinis*. Sur cette association, maintes fois étudiée déjà (voir en particulier Mommsen, *Röm. Mittheil.* 1888, p. 81), mais encore bien obscure, M. Alb. Müller, dans une dissertation récente (*Philolog.* 1904, p. 342-361), a proposé une hypothèse nouvelle et très séduisante. Il remarque d'abord que l'organisation du *Synodus Apollinis*, telle qu'elle apparaît dans les inscriptions du IIe siècle de notre ère, reproduit trait pour trait celle des *artistes dionysiaques*. Or ceux-ci vinrent à Rome pour la première fois en 168 av. J.-C. (Polyb. XXX, 13). C'est à cette occasion que les historiens de Rome connurent la compagnie des acteurs grecs. Le collège des *parasiti Apollinis* remonterait donc à cette date, et il aurait été l'œuvre des histrions subalternes, qui y cherchèrent un moyen d'améliorer leur misérable sort. Comme ces acteurs avaient dans leur emploi les rôles de parasites, ils tirèrent de là le nom de leur association. Les acteurs des premiers rôles n'y entrèrent que plus tard. Quant au choix d'Apollon, comme patron, il tient sans doute à ce que les représentations scéniques les plus brillantes avaient lieu aux *ludi Apollinares*, et aussi à ce qu'entre toutes les divinités en l'honneur desquelles on donnait à Rome ces spectacles, Apollon, dieu du chant et de la musique, était le plus qualifié pour servir de protecteur à une confrérie d'acteurs. — BIBLIOGRAPHIE. Le Beau, *Mém. sur les parasites des dieux* (*Hist. de l'Acad. des Inscript.* t. XXI, 1768, p. 51-57); Grysar, *De Doriensium comoedia*, p. 253 sq.; M.-H.-E. Meyer, art. PARASITEN (*Allgem. Encyklop. von Ersch u. Gruber*, p. 417 sq.); Avellino, *Opuscoli*, I, p. 215 sq.; H. Göll, *Kulturbilder*, I, 114 sq.; De Kampfen, *De parasitis ap. Graec.*

PARAZONIUM (Παραζώνιον). — Le nom de cette arme ne nous est connu que par le titre d'un des *apophoreta* de Martial[1]. Elle y est définie *decus militiae*; dans l'espèce, cette arme d'honneur est accordée à un tribun militaire; mais on ne peut en conclure qu'elle fût réservée aux tribuns ou même aux gradés en général. Le nom de l'arme et les vers de Martial nous apprennent seulement qu'elle était passée au ceinturon [CINGULUM]. Chez les simples soldats, dont l'épée, suspendue généralement à un baudrier [BALTEUS], pendait du côté droit afin que le bouclier, tenu du bras gauche, n'empêchât pas de s'en servir, il est vraisemblable que c'est du côté opposé que pendait le parazonium; quant aux officiers, qui portaient l'épée au côté gauche, ils pouvaient le porter à droite; mais, en fait, on ne rencontre pas de représentation d'officier portant deux épées, et il est probable que le parazonium, arme d'honneur pour les soldats, était pour les officiers insigne de commandement. La forme du nom porte à croire qu'il n'est venu en usage, dans le monde grec, qu'à l'époque macédonienne; le seul exemple, dans la littérature grecque, de l'emploi, sinon de παραζώνιον, du moins de παραζωνίδιον, est un passage de Posidonius[2] qui se rapporte précisément à cette époque et dont on peut seulement conclure que ce n'était pas une arme d'un usage ordinaire. Comme la description de l'*akinakès* perse [ACINACES], plus petit que l'épée grecque, droit, porté à une ceinture distincte par les rois et les chefs et conféré par eux comme une distinction[3], répond au peu que nous savons du parazonium, il est permis de supposer que c'est de cette arme, empruntée par Rome à l'Orient macédonien, où les Parthes continuèrent à en faire usage, que dérive le parazonium[4]. Nous donnons (fig. 5507), comme représentation du parazonium, une arme avec lame et soie de fer, fourreau et poignée de bronze[5], dont l'identification avec le parazonium a été proposée par Al. Bertrand[6]. On peut encore reconnaître le parazonium dans l'arme un peu plus longue que le PUGIO, un peu moins longue que le GLADIUS, et attachée à un ceinturon distinct, qu'on trouve sur les bas-reliefs militaires romains reproduits plus haut (fig. 1494-1496, 4423)[7]. Un autre que nous reproduisons (fig. 5508)[8] porte les deux motifs qu'un officier romain du IIe siècle fit sculpter sur sa tombe comme insignes de son grade : un casque avec aigrette et un ceinturon avec fourreau en cuir richement orné de plaques de métal où passe le parazonium : on voit par là qu'il faisait bien corps avec une *zônè*, partie intégrante de l'arme d'honneur ou de commandement. A.-S. REINACH.

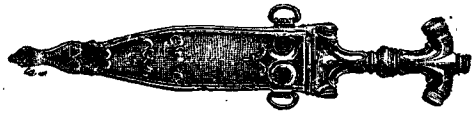

Fig. 5507. — Parazonium.

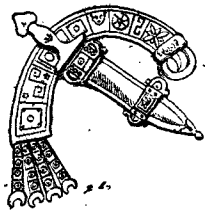

Fig. 5508.

PAREDROI. — Nom porté par les assesseurs de plusieurs magistrats à Athènes. Les trois premiers archontes en avaient chacun deux qu'ils choisissaient à leur guise et qu'ils pouvaient changer[1]. Chaque euthyne en avait aussi deux tirés au sort, à Athènes et dans les dèmes[2]. Chaque hellénotame en avait un dont nous ignorons le mode de nomination[3]. Une inscription signale le parèdre du stratège[4]. Les parèdres des archontes, et peut-être aussi ceux des autres magistrats, étaient assujettis à la double dokimasie et à la reddition de comptes[5]. CH. LÉCRIVAIN.

PARENTALIA, PARENTATIO. — La *parentatio* est un acte du culte des morts chez les Romains; comme son nom l'indique, il s'adressait tout d'abord, dans le cercle de la famille, aux parents défunts, de la part des enfants et des proches. Dans une lettre dont C. Nepos nous a sauvé un fragment, Cornélie, la mère des Gracques, recommandait à son fils de lui rendre les honneurs mortuaires (*parentabis mihi*) en invoquant le dieu de sa race (*deum parentem*)[1]. La *parentatio* comportait les sacrifices, offrandes, repas et hommages pieux qui sont en usage dans toutes les cérémonies funèbres, soit privées, soit publiques [FUNUS, FERALIA, MANES[2]]; on y procédait auprès des tombes, le jour anniversaire du décès ou des funérailles, et dans la famille, en se groupant pour un repas qui paraît en avoir été l'épisode le plus populaire; du moins Tertullien se moque des grandes dépenses que l'on faisait pour honorer les morts, et des ripailles dont ils fournissaient le prétexte[3]. Pline nous apprend que la fève, que Pythagore bannissait de l'alimentation parce qu'elle renferme l'âme des morts [FABA, LEMURES], faisait partie du menu[4].

De bonne heure cette pratique familiale passa dans le culte public, sous la forme des *Parentalia*, fête dont l'institution était rapportée au roi Numa[5]. Cette fête, qui

sacrorum ministris, 1867, Götting.; Knorr, *Die Parasiten bei den Griechen*, 1875; Ribbeck, *Kolax* (*Abhandl. der Sächsisch. Gesellsch. der Wissensch.* IX, 1884, p. 3 sq.); J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. I, p. 241.

PARAZONIUM. [1] Mart. XIV, 32. — [2] Athen. IV, 78 = *Fragm. hist. gr.* III, 253; il est question de la guerre entre Larissa et Apaméa de l'Oronte en 146/5. — [3] Herod. VII, 54, 61; VIII, 120; Xen. *Anab.* I, 2, 27; 8, 29. — [4] *Medus acinaces*, dit Horace en parlant des Parthes (*Carm.* I, 27, 6). — [5] Cette arme, longue de 0 m. 50, large de 0 m. 06, trouvée au Faou (Finistère), est conservée au Musée de St-Germain (n° 11 698) et a été décrite par A.-B. Edwards dans l'*Academy*, 1886, p. 226. Le British Museum paraît posséder également un parazonium (*Berl. Philol. Wochenschr.* 1883, p. 570). M. S. Reinach a encore proposé d'en reconnaître un exemple dans une statuette de Mars (*Bronzes figurés du Musée de St-Germain*, n° 348); cf. Caylus, *Rec. d'Ant.* II, 93; Le Bas, *Expéd. de Morée*, t. II, p. 116; Borghesi, *Œuvres compl.* t. I, p. 119; Perrot, *Mém. d'arch.* p. 86. — [6] *Mém. Soc. Antiq.* 1869, p. 139, cf. *Rev. crit.* 1885, p. 479); L. Passy (*Ibid.* p. 146) se fondant sur les croissants adossés au haut du fourreau et les autres ornements lunaires, l'attribuait à un soldat du IVe siècle affilié au culte de Mithra. Cela est évidemment inadmissible. — [7] Cf. Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, Brunswick, 1882, pl. II, 2 (*signifer*); III, 2 (*signifer*); IV, 2 (*légionnaire*); VI, 1 (*auxiliaire*). — [8] Trouvé à Pola (Istrie), publié par Reichel, *Mitth. aus Oesterreich*, t. XVI, 1893, p. 11.

PAREDROI. [1] Aristot. *Ath. pol.* 56, 1; Aesch. 1, 158; Dem. 20, 178; 58, 32; 59, 72, 84; Poll. 8, 92; Harp. *s. v.* πάρεδρος; *Corp. inscr. att.* 4, 2, 318 *b*; 2, 597; 2, 2, 834 *b*. — [2] Aristot. *L. c.* 48, 4; *C. i. att.* 2, 809, l. 75; *Bull. de corr. hell.* 1901, p. 93-104. — [3] *C. i. att.* 1, 188-189 *a*, l. 41, 45, 49, 51, 53; 4, 1, 3, 62 *b*, l. 20, 56, 58, 60, 61, 63; 1, 180-183, l. 3, 8, 56, 59, 61, 63, 65. — [4] 1, 180-183, l. 40, 53. — [5] Un texte d'Athénée (6, 235 *c*) signale des parèdres d'archontes probablement à Methymna.

PARENTALIA, PARENTATIO. [1] Corn. Nep. *Fragm.* 12; cf. MANES, p. 1573, et Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 187 sq. (Munich, 1902). — [2] Cic. *Phil.* I, 6; *Pro Flacc.* 38; *Leg.* II, 21; Grut. *Inscr.* 703, 4; Tert. *Spect.* 12, 13; Sen. *Ep.* 122, 3, qui oppose les repas en l'honneur des morts, pris de jour, à ceux qui, durant la nuit, font, par les excès, mourir les vivants. Macrobe, *Sat.* I, 16, cite des prescriptions concernant cette fête, édictées par Fab. Max. Servilianus, Pontife, au livre XII, où il est dit que la *parentatio* ne doit jamais avoir lieu un jour néfaste, puisqu'il y faut invoquer Janus et Jupiter, dont le nom ne peut être prononcé ces jours-là. — [3] Tert. *Resurr. carn.* 1; *De anim.* 4; *Calend. Polem. Silv.* Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, 358; cf. *Calend. rust.* Id. Febr. — [4] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 30, 2; cf. LEMURES, p. 1100. — [5] Auson. *Parent. praef.* Ovide rapporte l'institution de la fête à Enée, *Fast.* II, 543; cf. Virg. *Aen.* V, 544, 45, 60. Plut. *Rom.* 21; Lyd. *De mens.* 4.

clôturait en février les FERALIA avec lesquelles elle se confondait dans le langage[1], commençait auprès du tombeau de Tarpeia par la *parentatio* des Vestales; preuve manifeste que cette héroïne, dont la légende postérieure travestit les actes, mais qui conserva un sanctuaire à la pointe sud-ouest du Capitole, ne perdit jamais son caractère national et religieux[2]. Pour le surplus, ce que nous avons dit des *Feralia* s'applique également aux *Parentalia*; les magistrats y prenaient part, mais après avoir quitté leurs insignes[3]. Quoique la fête fût commune à tous les morts de la cité, les familles en profitaient pour honorer ce jour-là leurs morts particuliers; les mots *parentatio* et *parentare* en résumaient les diverses pratiques[4]; par extension on appelait de même *Parentalia* la célébration en famille des anniversaires funèbres [5]. Des inscriptions nombreuses font mention de legs et de fondations soit à titre privé, soit par des associations ou des villes, pour la célébration des *Parentalia*, qu'elles fussent à date fixe et d'intérêt commun ou variables et à intentions particulières. L'une de ces inscriptions nous a réservé un décret de la ville de Pise, ordonnant une *parentatio* annuelle en l'honneur des mânes de C. Caesar [6]; une autre, de caractère privé, fait mention d'une fondation pour un repas qui devra compter au moins douze convives [7]. Quant à l'expression de *parentare*, elle passe dans la langue commune avec la signification ou d'un sacrifice expiatoire ou d'un hommage posthume à une mémoire chère ou insigne [8]. J.-A. HILD.

PARIES (Τοῖχος), mur d'habitation ou d'édifice[1]. — On a décrit à MURUS les appareils les plus usités dans la maçonnerie antique. Il reste à étudier ici les éléments constitutifs des murs dans les constructions couvertes.

I. *Substructions* (ὑπολογή[2], *substructio*, *solidatio*[3]). — Elles comprennent une partie enfouie, les fondations (θεμέλιοι[4], θεμέλια[5], στοιβή[6], *fundamentum*, *fundationes*[7]), et dans certains cas, une partie apparente, le STEREOBATES (ἡ ἐπιφανὴς κρηπίς, στερεοβάτης, στρῶμα[8]). Les fondations étaient tantôt établies dans des tranchées creusées jusqu'au sol dur[9], tantôt posées sur le roc superficiel. Diverses précautions étaient prises pour raffermir le sol, dans les terres rapportées, dans les fonds humides ou marécageux : Vitruve préconise le pilonnage à la FISTUCA (outil analogue à la « demoiselle » des paveurs)[10], les pilotis en bois d'aune, d'olivier, ou de chêne[11], avec un garni de charbon absorbant[12]. Théodoros de Samos avait établi les fondations du temple d'Artémis d'Ephèse sur un lit de charbon recouvert de peaux [13]. Certaines parties des Longs Murs d'Athènes reposaient sur un lit de chaux ou de gravier[14]. Les murs de fondations consistaient en libages de pierre commune, tuf, calcaire, brèche, conglomérat, grossièrement dressées et ravalées (λίθοι θεμέλιοι[15], λίθοι ἀρουραῖοι[16] ou κρηπιδαῖοι[17]), posées en assises sans aucun mortier. Pour les murs légers de maisons, on employait de menus matériaux, moellons comme à Tirynthe[18], morceaux de tuf ou de lave comme à Pompéi, et l'on comptait sur la pression des terres extérieures pour maintenir en place ces petites pierres. Dans les édifices publics et pour les temples, les fondations étaient souvent constituées en assises de tuf équarri, reposant sur un lit inférieur de dalles formant empattement[19]. En général, les murs de fondation devaient être un peu plus larges que les murs d'élévation : c'est une des prescriptions que Vitruve renouvelle le plus souvent[20]. Quant à la profondeur, elle variait suivant la nature et le poids des constructions : pour les maisons, les fondations ne s'enfoncent pas très loin, comme à Cnossos, à Tirynthe et à Pompéi, tandis que, pour les remparts et pour les temples, on cherche à asseoir l'ouvrage à même le roc[21]. Le principe de donner à chaque mur ses fondations particulières est généralement observé, même dans les soubassements massifs des temples, dont l'homogénéité n'est, dans bien des cas, qu'apparente [22] [CREPIDO, PAVIMENTUM, SUGGESTUS]. La partie supérieure des fondations, souvent visible et de construction plus soignée, s'appelait στυλοβάτης [STYLOBATES], quand elle supportait une colonnade, et ὑπευθυντηρία[23] quand elle supportait un mur.

II. — Le *soubassement* (κρηπίς[24], λιθολόγημα[25]) est un socle apparent, destiné à isoler le mur du sol humide. Il se trouve surtout dans les murs extérieurs de quelque importance, et peut manquer dans les constructions économiques ou dans les murs en maçonnerie très étanche. On a vu à MURUS (p. 2052-2053) le rôle du socle de pierres dans les remparts de briques crues; dans les murs d'édifice, les architectes surent tirer d'un élément pratique de la construction un motif d'ornement. On distingue trois parties dans le soubassement : 1° la

[1] Voir à l'art. FERALIA la discussion de la question des dates et ce que nous avons dit de la confusion qui s'établit dans le langage entre les deux fêtes II, 2, p. 1040; aux textes cités, ajouter Athen. III, p. 98 B. — [2] Dion. Hal. II, 40 et Pauly, *Realencycl.* VI, 2, p. 1604, n. 3. — [3] Lyd. *Loc. cit.*; pour les autres pratiques, voir Ov. *Fast.* II, 557 et FERALIA. — [4] Voir Ov. *Loc. cit.* 547; Varr. *Ling. lat.* VI, 13, etc. — [5] *C. i. lat.* V, 4410, où les *Parentalia* sont assimilés aux *Rosalia*; cf. FERALIA, *Loc. cit*; de même Orelli-Henzen, 4084, et ailleurs. Marquardt, *Handb.* VI, p. 311; *C. i. l.* III, 703, 707; V, 4016, 4871; X, 444, et notre article MANES, p. 1375. — [6] Orelli-Henzen, 643. — [7] Id. 3999 : *Quotannis die Parentaliorum*, forme qui se retrouve dans l'inscription citée par Gruter, 703, 4. — [8] Caes. *Bell. Gall.* VII, 17; Tit. Liv. 24, 21; Ov. *Am.* I 13, 3; Petr. *Sat.* 81; Q. Curt. VII, 2; IX, 5; Flor. II, 6; Inst III, 3; Apul. VIII, 9, 535; Auson. *Prof.* 25; etc. Ce dernier auteur a composé, sous le titre de *Parentalia*, une suite de trente petits poèmes, la plupart en vers élégiaques, consacrés à commémorer des parents morts. La *Commemoratio Professorum Burdigalensium* ici citée a le même caractère.

PARIES. [1] Τοῖχος est toujours employé dans les textes épigraphiques pour désigner les murs autres que les remparts. En latin, *paries* revient le plus souvent chez Vitruve dans le même sens : la locution *intra parietes* équivaut à *domi* (Colum. 12, 1; Cic. *Brut.* 8; Cod. Theod. XIV, 9, 3; XV, 1, 47) et *intra muros* à *in urbe*. — [2] *Corp. inscr. att.* II², 834 *b*, l. 8. Le mot ὑποδομή (*Inscr. gr. Pelop.* 823, l. 36) désignerait plutôt un mur de soutènement (Choisy, *Ét. épigr.* p. 224). — [3] Vitr. I, 5; V, 3, 3. — [4] Thucyd. I, 93; Poll. VII, 123. — [5] *Inscr. gr. Pelop.* 823, l. 37. Sur les formes poétiques θέμηλα, θεμήλια, voir H. Estienne, *Thes.* s. v. — [6] Στοιβά : *Inscr. gr. Pelop.* 823, l. 61; 1484, l. 3; 1497; cf. Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* p. 84 sq. — [7] Vitr. *passim*. — [8] *Inscr. gr. Pelop.* 1484, l. 7-8; *Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 9; 834 *b*, l. 48. — [9] Τάφρον ὀρύξαι μεχρὶ τοῦ στερίφου (*Corp. inscr. att.* IV², 1054 *d*, l. 4-5); ἀναχαθαράμενος ἐπὶ τὸ στέριφον (II, 1054, l. 8; II², 834 *b*, l. 46); ἐπεξορύσσειν, (*Inscr. gr. Pelop.* 823, l. 37.) Cf. κατωρυγίες λίθοι (*Odyss.* I, 185 et Poll. VII, 27: 123); Vitr. I, 5, 1 et III, 3, 1 : fodiantur ad solidum et in solido. — [10] III, 3, 1; Cat. *R. rust.* XVIII, 7. — [11] Vitr. II, 9, 10; III, 3, 2. Tous les édifices de Ravenne étaient sur pilotis (Vitr. II, 9, 15; Strab. V, 213). — [12] Vitr. III, 3, 4; V, 12, 6. — [13] Plin. XXXVI, 95; Diog. Laert. II, 9, 103; Hesych. Miles. *De vir. ill.* s. v. *Theod. Samius*; August. *Civ. Dei*, XXI, 4. — [14] Plut. *Cim.* XIV, 10 : χάλικι πολλῇ καὶ λίθοις βάρεσι, Nissen (*Pomp. Stud.* p. 45) et Blümner (*Technol.* III, p. 99 et 101) traduisent χάλικι par *chaux* (cf. Thuc. I, 93); Dörpfeld (Schliemann, *Tirynthe*, p. 239) interprète par *gravier* et dit que les Grecs employaient souvent le gravier dans les murs de fondations. — [15] Poll. VII, 123. — [16] *Corp. inscr. att.* II², 834 *b*, l. 21. — [17] Ἐφ. ἀρχ. 1862-73, n° 421. — [18] Schliemann, *Tirynthe*, p. 258. — [19] On y employait parfois des matériaux de rencontre ou de rebut, des déchets de chantier (Thucyd. I, 93; Vitr. II, 7, 5). A Athènes, la pierre de fondations était surtout la pierre d'Acté (*Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 16; Ἐφ. ἀρχ. n° 421.) — [20] I, 5, 1; III, 3, 1; V, 12, 5; VI, 11, 1. — [21] Schliemann, *Tirynthe*, pl. III; Evans, *Ann. of brit. School*, IX, 1902-03, p. 26-27. — [22] Blümner, *Technol.* III, p. 85, a trop généralisé sur les exceptions, comme celles que décrit Hittorff, *Mon. de la Sicile*, p. 505. — [23] *Inscr. Gr. Sept.* 3073, I, 105, 146, 147, 165; Fabricius, *De architect. gr.* p. 49 et 72. C'est à tort, semble-t-il, que le mot a été compris dans le sens de remplage, blocage (Dittenberger, *Sylloge*, n° 540, l. 54), puisqu'il est question de la taille et du dressage de l'ὑπευθυντηρία (Cf. Choisy, *Ét. épigr.* p. 191). — [24] *Corp. inscr. att.* I², 322 *a*, l. 67. — [25] *Corp. inscr. att.* II², 834 *b*, l. 47, 76. Dans le mur d'enceinte d'Athènes, ce socle avait 2 pieds de haut (l. 39-40).

plinthe (εὐθυντηρία) [1], assise inférieure apparente, reposant sur l'ὑπευθυντηρία des fondations et formant un empattement plus bas et plus large que le corps du soubassement. Dans le devis de l'Arsenal de Philon, au Pirée, cette plinthe a trois pieds d'épaisseur sur un pied et demi de hauteur. La fig. 5509 donne, d'après la restauration de Choisy [2], le croquis de ce dispositif (A), tel qu'il résulte exactement des données de l'inscription. 2° L'*orthostate* (ὀρθοστάτης) [3], assise formant le dé du soubassement, un peu en retrait sur la précédente, et plus haute (B). Elle se compose normalement de dalles dressées sur leurs tranches (ὀρθοστάται) [4], soit en parpaings, soit en deux lignes parallèles de parements. L'orthostate en parpaings de l'Arsenal du Pirée avait deux pieds et demi et un doigt d'épaisseur et trois pieds de hauteur, et reposait sur le milieu de la plinthe. Dans les orthostates à deux rangées de dalles, l'intervalle était soit laissé vide, pour mieux assécher la base du mur, soit comblé par un remplage [MURUS, fig. 5188 et 5192]. Les constructeurs des palais de Cnossos et de Phaestos ont employé en grand ces dalles de soubassement, à la base des murs extérieurs.

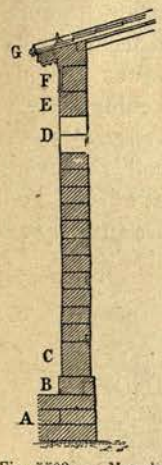

Fig. 5509. — Mur de l'Arsenal du Pirée.

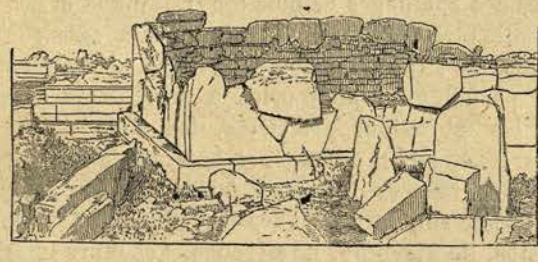
Fig. 5510. — Mur du petit temple de Rhamnonte.

Ils se servaient surtout de larges plaques de gypse naturel; on y remarque, sur la tranche supérieure, des entailles où s'emboîtaient les ferrures transversales ou les crampons de bois destinés à prévenir l'écartement des deux parements [5]. Mais, souvent aussi, ces dalles ne font pas partie intégrante du mur et ne servent que de revêtement décoratif, imitant l'ordonnance d'un soubassement [6]. Dans la Grèce de l'époque classique, du ve au IIIe siècle av. J.-C., le dispositif le plus usité, dans les petites constructions, pour cette partie du mur, était un appareil de soubassement à deux lignes de parement, l'une extérieure en pierres polygonales à joints vifs et de surface bien dressée, et un contre-parement de matériaux plus menus, le tout fourré de mortier, de terre et de petites pierres. La figure 5510 représente ce genre d'appareil, d'après une photographie d'un temple de Rhamnonte [7]. 3° La *tablette* (καταλοβεύς?) [8], assise de dalles posées à plat sur l'orthostate, en manière de couronnement saillant. Si la saillie était profilée, elle faisait une corniche ou une cymaise inférieure [9]. Les orthostates en parpaings massifs pouvaient se passer de cette tablette : tel était le cas à l'Arsenal du Pirée ; mais elle était nécessaire pour

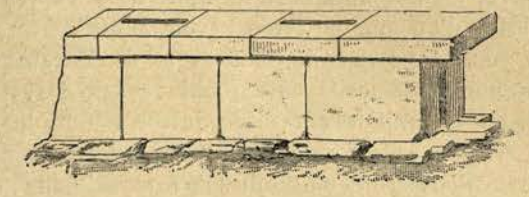
Fig. 5511. — Soubassement des murs du gymnase d'Épidaure.

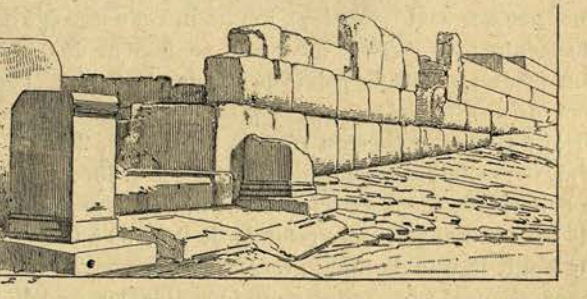
Fig. 5512. — Façade de maison à Priène.

couvrir les orthostates creux ou non homogènes et servir de base à la maçonnerie subjacente de brique crue ou de moellons, comme le montre clairement la figure 5511, qui représente le soubassement des murs du gymnase d'Épidaure [10].

A Théra, à Délos, à Priène, à Timgad, beaucoup de murs en façade le long des rues reposent sur un socle épais à deux parements, l'un extérieur en pierres d'appareil équarries, ou à bossages, et contre-parement en carreaux longs. La figure 5512 représente ce genre de façade, dans une rue de Priène [11].

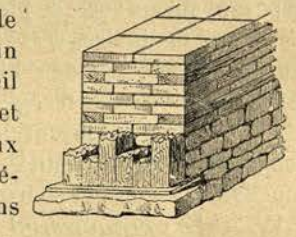
Fig. 5513. — Mur de Troie.

III. — Le *corps du mur* (πλευρά [12]) était constitué suivant les divers modes d'appareil et d'assemblage décrits à MURUS. Dans un mur d'appareil, les pierres équarries ou *carreaux* (πλίνθοι, πλινθίδες [13]) avaient en moyenne quatre

[1] Hésychius (*s. v.*) définit l'εὐθυντηρία comme un blocage de fondation : τὸ ἐν τῷ ἰδάφει σύμμαγμα. Cette donnée est contredite par les termes très nets du devis de l'Arsenal du Pirée (*Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 16, 40; Choisy, *Ét. épigr.* p. 6, 8 et pl. II) et par le rôle de l'ὑπευθυντηρία dans le devis de Livadie (*Inscr. Gr. Sept.* 3073, l. 105). — [2] *Ét. épigr.* I, pl. II; cf. Fabricius, *Hermès*, XVII, p. 551 sq. et pl. — [3] *Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 26 : ἐπὶ δὲ τοῦ ὀρθοστάτου πλινθίσιν οἰκοδομήσει τοὺς τοίχους. Cf. Fabricius, *Mus. ital.* III, p. 59, 617. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 19, 26, 64; I, 322 *a*, l. 60; *Inscr. gr. Pelop.* 1485, l. 97, 105; Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* p. 105. Vitruve (II, 8, 3-4) désigne par le mot *orthostatae* les deux lignes de parement du mur et (X, 19, 7), les parois du canal de la tarière de siège. — [5] Evans, *Annual of brit. School*, VII, 1900-01, p. 3, fig. 1; cf. VI, 1899-1900, p. 9, fig. 1. — [6] IX, 1902-3, p. 145, fig 89. — [7] Nous avons observé des appareils analogues dans le soubassement du Vieux Marché à Mantinée (Fougères, *Mantinée*, p. 181, fig. 45), dans l'héroon de Phylacos à Delphes et dans l'habitation voisine (Homolle, *Rev. de l'art anc. et mod.* X, p. 365), dans les maisons voisines du local des Iobacchoi à Athènes (Dörpfeld, *Ath. Mith.* XIX, 1894, p. 507 et XX, p. 162, sq.), et dans les murs du grand autel d'Épidaure (Cavvadias, Τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ, p. 22). Le gymnase d'Épidaure fournit un bon spécimen d'orthostate à double parement de plaques équarries, avec plinthe et tablette de couverture (*Ibid.* p. 147). — [8] Τὸν καταλοβέα ἐπὶ τῷ ὀρθοστάτᾳ (Fabricius, *Mus. ital.* III, p. 59). Cf. Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* p. 85 ; *Inscr. gr. Pelop.* 1485, I. 97, 105. Le mot est aussi interprété dans le sens de console. — [9] Un beau spécimen d'une moulure de soubassement est donné par le trésor de Phocée à Delphes; Homolle, *o. l.*, X, p. 370. — [10] Cavvadias, Τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ, p. 147. Les bâtiments de la palestre d'Olympie, du Théokoléon, etc., présentent des dispositions analogues. — [11] Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 300, fig. 318 ; cf. Hiller von Gärtringen, *Thera*, III, p. 195. — [12] *Corp. inscr. att.* II², 834 *b*, l. 59. — [13] *Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 26, 93; I, 322 *a*, l. 10, 25. Autres termes techniques : joint montant : ἁρμός, *coagmentum*; face antérieure : πρόσθιων ἁρμός ; face postérieure : ὄπισθεν ἁρμός; faces de contact : ἁπτόντες ἁρμοί (*Corp. inscr. att.* I, 322 *a*, l. 115, 120); faces de parement : μέτωπα (*Inscr. Gr. Sept.* I, 4255, l. 18); faces de lit ou lit de pose : βάσις (*Inscr. Gr. Sept.* 3073, l. 162) ou ἕδρα (*Ibid.* 4255, l. 17); contre-parement d'un mur et pierres de contre-parement : ἀντίθημα, ἀντιθέμενοι λίθοι *Corp. inscr. att.* I, 322 *a*, l. 8, 13, 24).

pieds de longueur [1]; les pierres d'angle (μασχαλιαῖαι) étaient plus fortes [2]. Dans les palais mycéniens, les murs de briques crues ou de moellons se terminaient par des antes (παραστάδες) renforcées et protégées par une applique de madriers dressés et emboîtés sur des socles de pierre, comme le montre la figure 5513 d'après une restitution d'un mur de Troie [3] [voir ANTAE].

Les murs des palais de Cnossos et de Phaestos présentent une particularité remarquable : ce sont des retraits de la partie centrale de la muraille, qui forme ainsi des panneaux creux encadrés par les parties plus épaisses jouant le rôle de pieds droits ou jambes de force saillants : cette ordonnance est probablement originaire de la Chaldée et s'observe dans les ruines des palais assyriens [4].

L'épaisseur des murs dépendait des matériaux et du rôle assigné au mur dans la construction. Les murs extérieurs, murs de face et murs latéraux, sont d'ordinaire d'appareil plus robuste et plus massif ; au mégaron de Tirynthe, ils mesurent 1 m. 33 d'épaisseur, et sont constitués par des assises de deux longueurs et d'une épaisseur de brique ; les refends mesurent seulement de 0 m. 68 à 1 m. 06 ou 1 m. 20 [5]. Au palais de l'île de Gla (Copaïs), l'épaisseur du mur extérieur, assis sur le rempart, est de 2 m. 70 ; celle du mur de face, du côté de l'intérieur, de 1 m. 20 à 2 m. 10 ; celle des refends de 0 m. 90 à 1 m. 40 [6]. A Délos et à Priène, les murs extérieurs ont une épaisseur moyenne de 0 m. 65 à 0 m. 70, les refends de 0 m. 60 à 0 m. 65 [7]. Il ne s'agit là que de murs grecs, liés au mortier de terre, sans chaux [8] ; les murs romains, liés au mortier de chaux, pouvaient être moins épais : l'épaisseur réglementaire des murs de maison à Rome était de un pied et demi (0 m. 45) [9] ; la hauteur maxima autorisée par les règlements d'Auguste et de Trajan était de soixante-dix et de soixante pieds (20 m. 25 et 17 m. 70) [10]. La brique crue était interdite à l'intérieur de Rome [11]. A Priène, dont les maisons datent du IIe siècle av. J.-C., le corps du mur et les étages supérieurs étaient souvent en brique crue, reposant sur un socle de pierres de 1 m. 25 dehaut ; à Délos, l'appareil ordinaire, vers la même époque, est, du haut en bas, en plaques de schiste à deux parements fourrés de petites pierres et d'argile, avec quelques parpaings de place en place. Souvent les pierres d'angle et l'assise inférieure sont en granit [12]. A Théra, domine l'appareil en moellons ; à Pompéi se trouve aussi la brique cuite.

IV. — Le *couronnement* (θριγκός, ἀποτρίγκωσις) [13], assise supérieure de pierres profilées, dites πλίνθοι ἐπικρανίτιδες [14], saillantes à l'extérieur (Arsenal de Philon : voir fig. 5509) ou des deux côtés (Érechthéion). Au-dessus régnait l'architrave (ἐπιστύλιον), la frise à triglyphes ou à bas-reliefs, et enfin la corniche saillante (γεῖσον) avec cymaise et astragale : ces détails sont représentés sur la figure 5509.

V. *Revêtements, enduits, décoration.* — La décoration des murs extérieurs, et surtout des façades, empruntai ses motifs aux éléments organiques de la construction e s'appliquait à les mettre en valeur, en accusant les appareils, les plinthes, les corniches, les encadrements de portes et des fenêtres ; plus tard, aux époques hellénistique et gréco-romaine, en appliquant des colonnades e des ordonnances de portique plus ou moins engagées dan les façades. Même les murs de petit appareil, recouvert d'un enduit et peints à la chaux, pouvaient offrir à l'œi une ordonnance simulée, toujours empruntée aux organe

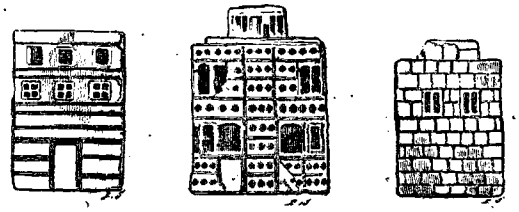

Fig. 5514. — Maisons de Cnossos.

de la construction. La figure 5514 montre, d'après de petite plaques de faïence découvertes dans le palais de Cnosso et qui représentent des maisons [15], comment l'imitatio des assises de l'appareil équarri, ou des lignes extérieures des chaînages de bois longitudinaux et des têtes de rondins transversaux, fournissait aux constructeurs du temps de Minos les éléments d'une décoration rustique parfaitement appropriée à l'architecture privée. Dans les habitations princières, les effets étaient plus riches : revêtements ouvragés en bois, en dalles de gypse, placages et rosaces de bronze, frises d'albâtre sculpté et polychrome sont attestés dans les ruines du Cnossos, de Phaestos, de Tirynthe, de Mycènes. Les murs intérieurs étaient presque toujours revêtus d'un enduit [voir DOMUS TECTORIUM, PICTURA], composé d'un premier crépi grossier destiné à racheter les inégalités de l'appareil et d'une couche superficielle de chaux [16], sur laquelle s'appliquaient des peintures ornementales ou des fresques à sujets variés. A Délos, à Priène, à Pompéi, la décoration peinte des intérieurs simule le plus souvent l'ordonnance du mur d'appareil, avec soubassement, assises à refends, couronnement, etc. Parfois la décoration de stuc est en relief, imitant toute une architecture de placage, avec colonnades, triglyphes peints en bleu, corniches, frises et bas-reliefs en stuc. Ajoutons enfin l'emploi, comme à Palatitza et au Palatin, de revêtements en

[1] Les pierres du mur de l'Arsenal de Philon ont : longueur, 4 pieds ; largeur, 2 pieds 1/2 ; hauteur, 1 pied 1/2 ; celles du mur de l'Érechthéion : 4 pieds, 2 pieds, 1 pied 1/2. — [2] Celles de l'Érechthéion mesurent 4, 3, 1/2, 2 pieds. Sur les modules des briques crues, voir FIGLINUM OPUS et Schliemann, *Tirynthe*, p. 241 sq. — [3] Babin, *Rapport*, fig. 4 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 501, fig. 189 ; cf. Schliemann, *Tirynthe*, p. 246. — [4] *Monum. antichi*, XII, 1902, pl. 3, 4, 5 ; Pottier, *Revue de Paris*, février 1902, p. 835 ; mars 1902, p. 189. — [5] Schliemann, *Tirynthe*, pl. II. — [6] De Ridder, *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 283. — [7] *Bull. corr. hell.* XIX, 1895, pl. III à V ; Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 301 sq. — [8] Dans les murs de construction hellénique et hellénistique, y compris ceux de Délos (*Bull. corr. hell.* XIX, p. 489 ; XX, p. 441 ; XIX (1905), p. 15), de Théra (Hiller von Gärtringen, *Thera*, III. p. 183 sq.), de Priène (Wiegand, *O. l.* p. 301), toutes les maçonneries sont hourdées avec de l'argile et du sable. On a signalé à tort la présence du mortier de chaux comme liant, et non plus comme enduit, à Délos (art. MURUS, p. 2056, n. 4 ; Wiegand, *Ath. Mith.* XXVI, 1901, p. 246). Il ne semble pas que le mortier de chaux ait été couramment employé en Grèce dans les hourdages avant le Ier siècle de notre ère, non plus que la brique cuite. Toutefois, nous avons observé au palais de Gla (Copaïs) des blocs de mur encore en place noyés dans un lit très épais de mortier de chaux (détail omis par de Ridder, *Bull. corr. hell.* XVIII, 1894, p. 283) d'autre part, les termes de Thucydide (I, 93, 4), à propos des murs du Piré (ἐντὸς δὲ οὔτε χάλιξ οὔτε πηλὸς ἦν), semblent impliquer l'emploi des mortiers de chau et d'argile dans les maçonneries. On constate aussi la présence d'un mortier très du dans les grosses assises de la soi-disant « pyramide » de Cenchréai en Argolide, d'o Wiegand (*Ath. Mith.* XXVI, 1901, p. 246) a eu tort de conclure que le monumen était postérieur au Ier siècle av. J.-C. Quant à la brique cuite, la mention que Pau sanias en a faite (V, 20, 5) dans les murs du Philippeion d'Olympie est erroné (voir FIGLINUM OPUS, p. 1120 ; Schliemann, *Tirynthe*, p. 239, 1). En revanche, de murs de brique crue ont été retrouvés à Tirynthe (*Ibid.*), à Délos (*Bull. corr hell.* XIX, p. 507), à Priène (Wiegand, *Priene*, p. 302). — [9] Vitr. II, 8, 18 Plin. XXXV, 49, 4. — [10] Strab. V, 7 ; Aur. Vict. 13 ; Promis, *Vocab. lat. architett.* p. 154. — [11] Vitr. II, 8, 18 ; Plin. XXXV, 49, 4. — [12] Jardé, *Bul corr. hell.* XIX, 1905, p. 15. — [13] *Etym. Magn.* et Hesych. *s. v.* ; *Inscr. g Pelop.* 823, l. 39. — [14] *Corp. inscr. att.* I, 322 *a*, l. 16, 104 ; Chois *Ét. épigr.* p. 89, note 7. — [15] Evans, *Annual of brit. Schools* VII 1901-02, p. 15 sq. — [16] Τοῖχος λελευκωμένος (Plat. *Leg.* VI, p. 785 *a*

marbres polychromes (*opus sectile*) [voir DOMUS, p. 346, et MUSIVUM OPUS][1].

VI. *Législation.* — Les prescriptions du droit [SERVITUS] concernent surtout la communauté et ses servitudes. Les murs mitoyens (μεσότοιχον, *paries medius*, *intergerivus* ou *intergerinus*)[2] sont communs (*paries communis*)[3]. Le droit d'appuyer un bâtiment contre le voisin crée, à la charge de celui-ci, la servitude spéciale *ad faciendum*, qui l'oblige à entretenir en état le mur ayant charge (*paries oneri ferendo uti nunc est, ita sit*)[4]. La servitude *tigni immittendi* défendait de s'opposer à l'introduction par le voisin d'une poutre dans le mur commun[5]. Les fenêtres ouvertes clandestinement dans un mur commun devaient être bouchées et le mur remis en état aux frais du constructeur, ainsi que le mur exhaussé dans les mêmes conditions[6]. L'usufruitier n'avait pas le droit, sans l'assentiment du propriétaire, de revêtir d'un enduit un mur simplement hourdé[7]. G. FOUGÈRES.

PARMA [CLIPEUS].

PARO (Παρών)[1], **MYOPARO** (Μυοπάρων). — Embarcation servant au transport des voyageurs en temps de paix, des troupes en temps de guerre. La mosaïque d'Althiburus[2] (Medeina en Tunisie) représente le *paro* (fig. 5515) à côté de ses congénères le *myoparo* et le *musculus* ou μύδιον. Malheureusement l'image est mutilée. Il ne subsiste que l'avant du *paro*, qui nous apparaît comme un bateau à rames, à coque arrondie et proue relevée en volute, renforcée par une préceinte débordant à l'avant. Deux paires de tolets indiquent l'emplacement d'autres rames. Au-dessous du navire est inscrit ce vers :

Fig. 5515. — *Paro.*

Tunc se fluctigero tradit mandatq(ue) paroni[3].

Le *paro*, très rarement cité par les auteurs grecs et latins, semble avoir été d'un usage beaucoup moins fréquent que son dérivé, le *myoparo*, μυοπάρων.

Celui-ci[4] tient le milieu, comme son nom l'indique[5], entre le *paro* et le *musculus* ou μύδιον[6], entre lesquels le mosaïste d'Althiburus a pris soin de le placer (fig. 5516). C'est un navire à voile et à rames. La coque arrondie se relève fortement à l'avant, dont la proue se recourbe en volute. L'arrière, très bas au contraire, est coupé droit, en écusson, avec quille saillante. Une préceinte, renforçant le bordage et à laquelle est accroché un câble, fait saillie à l'avant. Le mât, à hampe bariolée, maintenue par deux haubans, supporte une large voile grise, qu'un matelot est en train de carguer. Très fréquemment mentionné par les auteurs grecs et latins[7], le *myoparo*, d'invention grecque, paraît avoir été employé dans tout le bassin de la Méditerranée dès le Ier siècle av. J.-C. C'était sans doute une sorte de frégate, ou de brigantin, non ponté, assez large, à un seul rang de rames, qui servait à surveiller, à défendre[8], mais aussi et surtout à piller les côtes. C'était l'embarcation favorite des pirates[9]. Par analogie, le mot fut aussi appliqué aux nacelles à armature d'osier tendue de cuir qui servaient aux pirates saxons à sillonner les marais du littoral germanique[10]. P. GAUCKLER.

Fig. 5516. — *Myoparo.*

PAROCHOS (Πάροχος). — Nom donné dans les villes grecques aux citoyens chargés à tour de rôle de recevoir les magistrats et les fonctionnaires romains [HOSPITIUM, p. 299; MUNUS, p. 2042]. A Sparte, dans un collège religieux, le parochos doit sans doute fournir le bois pour les bains[1]. Ce nom était aussi, en Grèce, celui de l'ami qui conduisait les mariés [MATRIMONIUM, p. 1653] CH. LÉCRIVAIN.

PAROPSIS (Πάροψις). — Vase ou plat creux dans lequel on mettait les légumes, ragoûts, et autres aliments que l'on préparait pour le repas[1]; le même mot pouvait, d'ailleurs, désigner aussi la nourriture contenue dans ce récipient[2]. La forme en devait donc être analogue à celle de CATINUM, DISCUS et LANX. Il est assimilé aussi par les lexicographes au TRYBLION, plat à ragoût; mais il serait de dimensions plus grandes. Letronne en conclut qu'un très grand τρύβλιον se confondrait avec la πάροψις[3]. D'autre part, il servait aux assaisonnements (ἡδύσματα), ce qui le rapprocherait de la catégorie des saucières [ACETABULUM][4].

Les Latins ont employé le même mot sans le changer (*paropsis*)[5]. On cite de la vaisselle de ce genre en métal précieux, par exemple en argent[6]. E. POTTIER.

PARRICIDIUM. — A l'origine, d'après l'étymologie la plus probable, le mot *parricidium* [*parricida(s)*][1] signifiait tout meurtre commis volontairement et par dol[2]. C'est le sens qu'il a dans les plus anciens textes juri-

1 Dirksen, *Man. juris civil.* s. v. *paries.* — 2 H. Estienne, *Thesaur. s. v.* μεσότοιχον; Fest. *s. v.*; Plin. XXXV, 49, 14; Dig. XXXIII, 3, 4. — 3 Dig. XXXIII, 3, 4. — 4 Voir IUS; Dig. VIII, 3, 33, 37, 39 — 5 Paul. L, 33 D Ulp. L, 6,2 D. — 6 Cod. Just. III, 33, 8, 9. — 7 Dig. VII, 1, 44.

PARO, MYOPARO. 1 Gell. *Noct. att.* X, 25; Isid. *Orig.* XIX, 1, 20; Polyb. cité par Suid. *s. v.* πάρωνες; Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 119. — 2 La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642; F. Bücheler, *Neptunia prata, Rhein. Mus.* LIX, p. 323, n° 10; Gauckler, *Monum. et Mém. Piot*, 1905, pl. x, p. 134, et fig. 15-16. — 3 Extrait du *Marius* de Cicéron, ap. Isid. XIX, 1, 20. — 4 Cecil Torr, *L. l.* p. 118-119. — 5 Festus, ap. Paul. éd. Müller, p. 147, donne l'étymologie exacte de ce mot composé, formé de *mydion* contracté en *myon* et de *paro*. L'étymologie proposée par Isidore. XIX, 1, 21, n'a aucune valeur. — 6 Voir MUSCULUS. — 7 Textes réunis par Cecil Torr, *L. l.* — 8 Les Milésiens employaient le *myoparo* comme garde-côtes; Cic. *In Verr.* II, 1, 34. — 9 *Ibid.* II, V, 34 et 37; cf. aussi II, I, 34; III, 80; V, 26; Sallust. ap. Non. p. 534. — 10 Isid. *L. l.*

PAROCHOS. 1 Le Bas, *Inscr. Pélop.* 163 *a*; cf. le ξύλευς d'Olympie (361 *b-c*).

PAROPSIS. 1 Athen. IV, 28, p. 147 A; IX, 3, p. 367 et 368; Plut. *Moral.* p. 828 A et 1128 B. — 2 Athen. IX, p. 367 B, 368 A; Xen. *Cyr.* I, 3, 4; Phrynich. *Epit. dict. att.* p. 34, éd. Numesius; Lobeck ad Phrynich. *eod. loc.* p. 176; Poll. VI, 56; X, 87; Bekker, *Anecd.* p. 60; Moeris et Phot. *s. v.* — 3 Letronne, *Journ. des savants*, 1833, p. 611 (= *Œuvres choisies*, 3e sér. I, p. 385-386). — 4 Athen. IX, p. 368 B; Poll. *l. c.* Suidas l'assimile, *s. v.*, à l'ἐμβάφιον et à l'ὀξυβάφιον [OXYS]; cf. Hesych. Phot. et Zonar. *s. v.* — 5 Suet. *Galb.* 12; Juv. III, 142; Mart. XI, 27, 5, et 31, 18. Dans la basse latinité il a le sens de patène, de vase religieux; du Cange, *Gloss. s. v.* On trouve aussi l'orthographe *parapsis* : Mart. *l. c.*; Petron. *Sat.* 34; Ulp. ad Dig. XXXIV, 2, 19; cf. Bücheler, *Rhein. Mus.* 1884, XXXIX, p. 426. — 6 Plut. *Moral.* p. 828; Ulp. ad. Dig. *l. c.*

PARRICIDIUM. 1 Les deux *r* sont attestés par les manuscrits et les inscriptions; cf. Priscian. p. 26. — 2 On rejette aujourd'hui la formation *patri-cidium*; l'étymologie la plus probable est *per* (de travers, faussement) et *caedere* comme pour *perduellio* (*per* et *duellum*). La racine *par*, déjà proposée par Priscien (cf. d'Arbois de Jubainville, *Cours de litt. celtique*, 6, 314-315), est inadmissible.

diques [1]. Mais à la fin de la République il ne signifie plus que le meurtre des proches parents [2], sans doute par suite de la restriction de la peine de mort à cette catégorie de crimes ; pour les autres meurtres il est remplacé par le terme générique *homicidium* [3] et par les termes spéciaux qui désignent par exemple les *sicarii*, les *venefici*.

Il se peut qu'à l'époque primitive le châtiment du *parricidium* ait été laissé à la famille ; nous n'avons aucun texte à ce sujet ; à l'époque historique c'est un crime poursuivi d'office par les magistrats, même sans l'intervention des parents de la victime ; les magistrats compétents ont été : probablement, d'abord le roi ; puis les deux *quaestores parricidii*, dont la création peut être placée au début de la République, en même temps que les consuls et la *provocatio ad populum* [JUDICIA PUBLICA, p. 647 ; QUAESTOR] ; ils sont en tout cas plus anciens que la loi des Douze Tables [4].

Leur compétence s'étendait à tous les crimes capitaux susceptibles d'être portés par appel devant les comices [5], sauf au crime de *perduellio*. Nous ne savons pas exactement quand la poursuite du meurtre en général passa aux *quaestiones perpetuae* [6] ; ce fut en tout cas avant Sylla. On a conjecturé [7] qu'une loi inconnue avait encore réservé aux comices le meurtre des proches, appelé plus spécialement *parricidium*, et toujours puni de la peine de mort ; mais il dut passer aussi aux *quaestiones* un peu avant Sylla [8]. La loi de Sylla, la *lex Cornelia de sicariis et veneficiis*, fixa la législation en matière de meurtre et distingua nettement six catégories principales ; pour les cinq premières nous renvoyons aux articles spéciaux : assassinat et brigandage, *crimen inter sicarios* [HOMICIDIUM, p. 232], empoisonnement [VENEFICIUM], condamnations à mort injustement prononcées [HOMICIDIUM, p. 232], incendie [INCENDIUM], maléfices et magie [DEVOTIO, MAGIA]. La sixième catégorie fut le meurtre des proches, réglementé de nouveau en 70 par une loi de Pompée qui remplaça la peine de mort, encore appliquée en ce cas, par la peine habituelle de la *lex Cornelia*, l'*aquae et ignis interdictio* [9]. Mais la peine de mort fut rétablie par Auguste [10] et conservée par les empereurs suivants [11], au moins pour le meurtre des ascendants, frères, sœurs, patrons et patronnes, sous la forme évidemment très ancienne qui consistait à enfermer le coupable préalablement battu de verges, coiffé d'un bonnet en peau de loup, avec des brodequins de bois aux pieds, dans un sac de cuir, avec plusieurs animaux, un chien, un coq, des serpents, plus tard un singe, et à le jeter dans la mer ou dans une rivière, ou, si l'état des lieux ne le permettait pas, à l'envoyer au bûcher ou aux bêtes [12]. La loi de Pompée considérait comme proches : les ascendants sans distinction de degré, les descendants [13], les frères et les sœurs, les oncles et les tantes, les cousins germains et les cousines germaines, le mari et l'épouse, le fiancé et la fiancée, les père et mère des époux et des fiancés, les époux et épouses, les fiancés et les fiancées des enfants, les beaux-pères (seconds maris) et les belles-mères (marâtres), les beaux-fils et les belles-filles (enfants d'un autre lit), le patron et la patronne [14]. Le jugement du *parricidium* comportait les mêmes règles que l'*homicidium* en général, par exemple l'application de la peine à l'esclave comme à l'homme libre, l'assimilation de la tentative à l'exécution [15], du proche, instigateur, complice même simplement moral, à l'auteur principal [16]. CH. LÉCRIVAIN.

PARTHENEIA (Παρθενεία). — I. Fête célébrée, au temps du roi Mithridate Eupator, dans la Chersonèse taurique (Crimée), en l'honneur de la Παρθένος [1], c'est-à-dire d'Artémis, la grande divinité de la Tauride [DIANA, p. 135-137]. Son temple s'appelait Παρθένιον [2].

II. Παρθένια ou παρθενεῖα [3]. Nom donné aux chants de jeunes vierges, quelquefois accompagnés de danse [4], en l'honneur de certaines divinités, particulièrement d'Apollon et d'Artémis invoquée conjointement avec lui [PAEAN, p. 268 ; DAPHNEPHORIA, p. 25]. Alcman et Pindare avaient composé des hymnes de ce genre [5]. E. P.

PARTHENIAS (Παρθενίας). — On donna ce nom aux enfants nés à Lacédémone pendant la première guerre de Messénie, soit des relations des femmes spartiates avec les EPEUNAKSOI, soit plutôt, comme le dit Éphore [1], de l'union libre des jeunes filles de Sparte avec quelques soldats que l'on renvoya de l'armée pour conjurer le danger de la dépopulation de la cité. La guerre finie, ces enfants, contrairement à leurs espérances [2], furent dépouillés de la qualité de citoyens. Pour se venger, ils organisèrent un complot qui fut découvert, et on les envoya fonder une colonie à Tarente [3].

Le nom de παρθενίας, d'une façon plus générale, était

[1] Fest. p. 221, sur la prétendue loi de Numa : « *si qui hominem liberum dolo, sciens morti duit, parricidas esto* » ; p. 328 : « *parricida ne sit* » ; Cic. *De leg.* 2, 9, 22 : « *parricida esto* » ; Plut. *Rom.* 22 ; Serv. *Ad Eclog.* 4, 43 ; cf. les *quaestores parricidii*. — [2] De là l'emploi d'un génitif, *fratris, patris, liberum, civium*, après ce mot ; Cic. *Pro Clu.* 11, 31 ; *Phil.* 3, 7, 18 ; *In Cat.* 1, 12, 29 ; Liv. 3, 50, 5 ; 8, 11, 7 ; 40, 24, 6 ; Charisius, p. 278. — [3] Cic. *Phil.* 2, 13, 31 ; Gai. 3, 194 ; Paul. *Sent.* 5, 23, 3 ; *C. Just.* 9, 16, 4. Fréquent surtout au Bas-Empire. — [4] *Lex. duod. tab.* 8, 25 (éd. Schoell) ; *Dig.* 1, 2, 2, 23. — [5] Y compris le vol dans les temples (Cic. *De leg.* 2, 9, 22). Les principaux procès connus sont : le procès légendaire contre Caeso Quinctius (Liv. 3, 11-13 ; Dionys. 10, 5-8), le premier parricide (Plut. *Rom.* 22), le meurtrier de sa mère en 101 (Oros. 5, 16, 23 ; Liv. *Ep.* 68 ; *Rhet. ad. Her.* 1, 13), de son fils (Oros. 6, 16, 8). — [6] Mommsen (*Strafrecht*, p. 615) croit que le procès de meurtre dirigé par le préteur Tubulus un peu avant 142 avait eu lieu devant une *quaestio* (Cic. *De fin.* 2, 16, 54 ; 4, 28, 77). — [7] Mommsen (*L. c.*) d'après Oros. 6, 10, 8 (devant les comices, vers 101 av. J.-C.). — [8] Cic. *Rhet.* 2, 19, 58-59 (écrit vers 84) ; *Pro Sest. Rosc.* 23, 64 (en 80). — [9] *Dig.* 48, 9, 1. Le maintien de la peine de mort par Sylla pour le meurtre des proches explique peut-être l'erreur de Pomponius qui lui attribue (*Dig.* 1, 2, 2 § 32) une *quaestio de parricidio*. On a des cas de parricide dès la deuxième guerre punique (Plut. *Rom.* 22 ; Liv. *Ep.* 58 ; Oros. 5, 16, 23 ; cf. Plaut. *Vidular.* éd. Studemund, p. 265). — [10] Suet. *Aug.* 33. — [11] *Dig.* 48, 9, 9 ; Paul. *Sent.* 5, 24 ; *Cod. Theod.* 9, 15, 1 ; *Cod. Just.* 9, 17, 1 ; Inst. 4, 18, 6 ; Liv. *Ep.* 68 ; Suet. *Claud.* 34. — [12] *Rhet. ad Herenn.* 1, 12, 23 ; *Pro Sex. Rosc.* 26, 72 ; *Ad Q. fr.* 1, 2, 2, 5 ; *De inv.* 2, 50, 148 ; Quint. *Declam.* 299 ; Fest. p. 170 *s. v. nuptias*. Les serpents figurent dans Plut. *Ti. Gracch.* 20 ; Sen. *Controv.* 5, 4, 7 ; *De clem.* 1, 15, 23 ; *Cod. Theod.* 9, 15, 1 ; le coq et le chien dans Dosith. *Hadr. sent.* 16 ; *Dig.* 48, 9, 9 ; Isid. *Orig.* 5, 27, 36 ; le singe dans Juv. 8, 214 ; 13, 156, donc à une époque tardive. Sur la signification du sac, comme mode de consécration aux dieux dans le droit pénal primitif, voir Glotz, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris, 1904, p. 31-34 ; même peine du parricide dans l'ancien droit germanique (Grimm, *Deutsch. Rechtsalterth.* 3e éd. 1881, p. 696). — [13] Était en dehors des prescriptions de la loi celui qui, ayant la puissance, avait le droit de tuer ou de vendre son fils ou son petit-fils, dans les limites et jusqu'à l'époque indiquées à l'article JUDICIUM DOMESTICUM, p. 662. — [14] *Dig.* 48, 9, 1, 3, 4 ; Paul. *Sent.* 5, 24. — [15] *Dig.* 48, 9, 1. — [16] 48, 9, 6 ; cependant la peine est moins dure à 48, 9, 2. La nécessité de l'aveu pour l'application de la peine du parricide, indiquée par Suet. *Aug.* 33, ne paraît guère vraisemblable. — BIBLIOGRAPHIE. Osenbruggen, *Das parricidium d. alt. röm. Rechts* (*Kieler phil. Stud.* p. 213), Kiel, 1841 ; Bruner, *De parricidii crimine et quaestoribus parricidii*, Helsingfors, 1856 ; Zumpt, *Das Criminalrecht d. röm. Republik*, Berlin, 1865, I, 2 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipz., 1899, p. 612-651 ; Siben, *De l'homicide et du parricide en droit romain*, Paris, 1885 ; Brunnenmeister, *Das Tötungsverbrechen im altröm. Recht*, Leipzig, 1887 ; Lunak, *De parricidii vocis origine*, Odessa, 1900 ; Girard, *L'organis. judic. au temps des rois* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1901, p. 77-79).

PARTHENEIA. [1] P. Foucart, *Bull. corr. hell.* V, 1881, p. 74, 83 ; cf. Latychew, *Ibid.* IX, 1885, p. 279, et *Inscr. Ponti Euxini*, 184, 185. Voir DIANA, p. 137 et les notes 158, 159. — [2] Strab. VII, 4, 2, p. 308. — [3] Aristoph. *Av.* 919 ; Suid. *s. v.* Παρθενεῖα. — [4] Athen. XIV, p. 631. — [5] Steph. Byz. *s. v.* Ἐρυσίχη ; *Vit. Pindar.* p. 10, éd. Bœckh ; Schol. ad. Pindar. Pyth. III, 139, éd. Bœckh ; Schol. ad. Aristoph. *Acharn.* 720 ; Plut. *Moral.* p. 1136 F. M. Furtwængler voudrait voir la représentation d'un chœur de ce genre dans une peinture de vase, *Griech. Vasenmalerei*, p. 89, pl. 67.

PARTHENIAS. [1] Strab. VI, 3, 2 ; voir Curtius, *Hist. grecque*, I, p. 250 sq. — [2] Aristot. *Polit.* V, 6, 1. — [3] Strab. VI, 3, 3.

donné aux enfants qui, conçus antérieurement au mariage, ne naissaient que postérieurement à la célébration, οἱ γενόμενοι παρθένῳ πρὸ τοῦ γήμασθαι[1]; peut-être aussi à tous les enfants qu'une femme de mœurs en apparence régulières avait eus avant son mariage[2]. E. CAILLEMER.

PARUNCULUS. — Diminutif de *paro*. Petite embarcation rapide que nous ne connaissons que par une citation de Cicéron[1]. P. GAUCKLER.

PASCEOLUS (Φάσκωλος). — Les Grecs donnaient le nom de φάσκωλος à une outre dans laquelle ils enfermaient de l'argent, des vêtements et autres objets[1].

Fig. 5517. — Sac en forme d'outre.

Homère a raconté dans l'*Odyssée* comment les compagnons d'Ulysse eurent la malencontreuse idée d'ouvrir l'outre qu'Éole avait donnée à leur chef, parce qu'ils espéraient y trouver de l'or et de l'argent[2]. Sur des vases peints on voit des personnages qui portent une outre à la main ou sur l'épaule en guise de sac de voyage (fig. 5517)[3]; ainsi cet accessoire est en général, chez les Grecs, un symbole de voyage[4], comme l'est chez les Étrusques et chez les Romains[5] la MANTICA (voir aussi BACULUM, fig. 724, 725, PERA et SACCUS).

De même qu'avec les grandes peaux on faisait des valises, avec les petites on fit des bourses que l'on pouvait porter suspendues à la ceinture (φασκώλιον), et ces sacs de moindres dimensions, plus spécialement destinés à recevoir l'argent, conservèrent la forme d'outres[6]. Ceci explique peut-être pourquoi sur les monuments on voit quelquefois une bourse qui a des anses ou oreilles (fig. 4959 et suiv.)[7]. C'est sans doute le φασκώλιον des Grecs, nommé plus tard par les Latins *pasceolus*[8].

GEORGES LAFAYE.

PASSUS (Βῆμα διπλοῦν[1]). — Unité des mesures itinéraires et géographiques employées par les Romains. Ce terme ne désigne nullement le pas ordinaire, c'est-à-dire « l'espace qui se trouve d'un pied à l'autre, quand on marche ». C'est une longueur précise empruntée à l'ancien système décimal; elle égale cinq pieds[2] [PES] et forme la moitié d'une perche [PERTICA]; analogue à notre « pas géométrique », sa valeur est de $1^m,48$. Bien qu'employé concurremment avec le pied pour indiquer des longueurs moyennes, le pas servit plus spécialement pour évaluer les grandes distances, l'étendue des cours d'eau, des mers, des contrées[3].

Le pas n'a qu'un seul multiple, le mille (*mille passuum*, *mille*[4], *milliarium*[5], μίλιον[6]). On marquait les milles sur le bord des routes à l'aide de bornes [MILLIARIUM].

AL. SORLIN-DORIGNY.

PASTOPHORIUM (Παστοφόριον). — Logement des pastophores [PASTOPHORUS]. Il formait une annexe des temples consacrés aux divinités égyptiennes; on y recevait aussi temporairement, moyennant salaire, les fidèles qui venaient se soumettre aux épreuves de l'initiation, accomplir un pèlerinage ou une période de retraite[1]. Il y a eu des édifices de ce genre chez les Grecs et chez les Romains auprès des temples d'Isis[2]. Les premiers chrétiens ont quelquefois emprunté le mot pour désigner certaines dépendances de leurs églises[3].

GEORGES LAFAYE.

PASTOPHORUS (Παστοφόρος). — Pastophore, prêtre du culte égyptien, qui dans les cérémonies portait une petite chapelle (παστός), contenant l'image d'un de ses dieux[1].

Le mot παστός signifiait primitivement courtine, rideau de lit, alcôve, et par suite lit nuptial[2]. Dans le culte phrygien de la Grande Mère des dieux, adopté par les Grecs et les Romains [CYBELE], certaines cérémonies s'accomplissaient autour d'une alcôve, où l'on représentait probablement l'union de la déesse avec Attis; cette partie du sanctuaire s'appelait encore νυμφών et θαλάμη (*cubiculum*)[3]. Lorsqu'un des fidèles subissait les épreuves de l'initiation, il devait passer par l'alcôve sacrée; on simulait ainsi sous une forme symbolique son union intime et définitive avec la divinité; d'où cette formule qu'il récitait avant de quitter le temple : « Je me suis glissé sous la courtine[4]. » Le même rite semble avoir eu place dans les mystères d'Éleusis [ELEUSINIA, p. 571], où il a été probablement introduit avec sa double signification sous l'influence de l'orphisme[5]. Une épigramme de basse époque attribue à Vénus l'épithète de « pastophore »[6], la déesse des amours favorisant le mariage et veillant sur le lit nuptial.

[1] Suid. *s. v.* — [2] Poll. III, 21. Cf. Schömann, *Antiqu. grecques*, trad. franç., II, p. 235 sq., et *suprà* Krebs, article ΕΡΕΥΝΑΚΤΟΙ; Gilbert, *Staatsalterthümer*, 2e éd., p. 18 sq.; Hermann-Thumser, *Staatsalterth.*, § 31.

PARUNCULUS. [1] Ap. Isid. XIX, 1, 20.

PASCEOLUS. [1] *Corp. inscr. att.* II, 665, 6; *Etym. Magn.* p. 789, 8; Poll. VII, 79; Aristoph. ap. Poll. X, 137 et Athen. XV, p. 690 D; Harpocr. Φάσκωλον; Phot. p. 641, 25; Thom. Mag. p. 886; Eustath. p. 1446, 4; 1534, 51; Herodian. p. 437; Ammon. p. 141. — [2] Hom. *Od.* X, 44. Voir AEOLUS, fig. 156. — [3] Inghirami, *Pitture di vasi fittili*, pl. CXXV; *Arch. Zeit.* 1865, pl. CXCV; cf. 1854, p. 231-233 et pl. LXVI, 1 *b*; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. LXXI, 2, p. 311, n. 3. — [4] Id. *Mon. inéd.* pl. XXXIV, p. 160, n. 5, et p. 161; Heydemann, *Vasens. z. Neapel*, 2858; *Arch. Zeit. l. c.* pl. LXVI, 4. Voir encore Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 217; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, pl. XI, et ici à l'art. BACULUM, fig. 724-725 et n. 16. — [5] Raoul Rochette, *L. c.* p. 160, n. 5. — [6] *Etym. Magn.*, Suid., Hesych., Eustath., Thom. Mag. *L. c.*; Dio. Chrys. vol. I, p. 241; Stob. *Flor.* 97, p. 151; 31, p. 523, 16; Aelian. *Nat. Hist.* VI, 10. — [7] Voir MERCURIUS. — [8] Plaut. *Rud.* V, 2, 27; Cato, Lucil. ap. Non. *L. c.*

PASSUS. [1] *Metrol. script.* éd. Hultsch, I, 44, 46; Tab. Heron. V, 10, p. 189. — [2] Colum. *De re rust.* V, 1; Vitruv. X, 14; Isid. *Etym.* (*Metr. script.* de Hultsch, II, 107). — [3] Pline (*Hist. nat.* III, IV, V et VI) en fournit de nombreux exemples. — [4] Sallust. *Bell. Jug.* 106; Tit. Liv. IX, 44. — [5] Suet. *Ner.* 31; cf. Isid. *Etym.* éd. cit. IX, 109 : « Mensuras viarum nos miliaria dicimus, Gracci stadia, Galli leucas, etc. ». — [6] Strab. VI, 1, 11; VII, fr. 56.

PASTOPHORIUM. [1] Joseph. *Bell. Jud.* IV, 9; Phot. p. 401, 19; Hesych. *s. v.*; Hieron. *In Isai.* 22, 15; Isid. *Gloss. s. v.*; cf. Apul. *Met.* XI, 19 et 26; Rufin. *Hist. eccl.* II, 23; Lafaye, *Hist. du culte des divin. d'Alexandrie*, p. 174-176, 233. — [2] *Corp. inscr. gr.* 2297; Apul. *L. c.* — [3] Kraus, *Realencycl. d. christl. Alterth. s. v.*

PASTOPHORUS. [1] Herod. II, 63; Diod. I, 29; Clem. Alex. *Paed.* III, 2, p. 216 *c*; *Strom.* VI, p. 634 B; Letronne, *Inscr. gr. de l'Ég.* t. I, p. 306. Au musée du Louvre statues égyptiennes de personnages portant des images de divinités; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCCXXXV, n. 2553, 2554; cf. de Rougé, *Notice des mon. exposés dans la galerie des antiq. égypt.* Voir aussi Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VII, pl. VI. — [2] Poll. III, 37 : τὸ παρὰ τῇ τύνῃ παραπίτασμα παστός; Soph. *Antig.* 1207; Jebb *ad h. l.*; App. p. 263; Reiske ad Constant. Porphyr. (1830), Bonn, p. 590. — [3] Schol. ad Nicand. *Alexipharm.* 8; *Anth. Pal.* VI, 220, 3; *Corp. inscr. lat.* X, 6423. — [4] « Ὑπὸ τὸν παστὸν ὑπέδυον », Clem. Alex. *Protr.* II, 15, p. 11 *a*, *b*, Sylb.; Schol. ad Plat. *Gorg.* p. 497 *c*, Herm. — [5] Aristot. *De rep. Athen.* III, 5 (p. 118); *Philosophoumena*, éd. Cruice, v. 3; Paus. II, 11, 3. Voir ELEUSINIA, p. 578; Foucart, *Rech. sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis* (*Mém. de l'Acad. d. inscr. et b.-l.*, XXXV, 1896), p. 48; *Les grands mystères d'Eleusis, personnel, cérémonies* (*Ibid.* XXXVII, 1904), p. 69; Harrison, *Proleg. to the study of greek relig.* (1903), p. 536; Alb. Dieterich, *Eine Mithrasliturgie* (1903), p. 126. — [6] Stob. *Ecl. phys.* p. 174, éd. Heer.

Le tabernacle que portaient les pastophores égyptiens dans les processions rappelait sans doute par sa forme la couche sacrée des mystères helléniques. Après la fondation d'Alexandrie, lorsque les Grecs, puis les Romains, eurent élevé partout des autels à Isis, à Sérapis et aux autres divinités de l'Égypte [ANUBIS, HARPOCRATES, ISIS, OSIRIS, SERAPIS], il y eut des pastophores dans les confréries de leurs adorateurs; ils y formaient un ordre distinct, qui venait dans la hiérarchie immédiatement au-dessous du grand-prêtre, des décurions et de leurs présidents quinquennaux. Pour être admis au nombre des pastophores, il fallait avoir passé par tous les degrés de l'initiation [MYSTERIA] et avoir été expressément appelé à cette dignité par un des dieux de la confrérie, autrement dit par son chef, le grand-prêtre. A dater de ce jour l'élu, même s'il avait une profession dans la vie civile, devait se faire raser entièrement la tête, suivant l'usage du sacerdoce égyptien. A Rome, l'ordre des pastophores remontait au temps de Sylla[1]; les inscriptions nous font connaître des personnages qui ont exercé ce ministère dans diverses villes de l'Italie et de la Gaule[2]. Il y a parmi eux une femme[3]. GEORGES LAFAYE.

PASTUS. — L'usage des Romains, quant aux pâturages publics et privés, est exposé aux mots PASCUA, SALTUS. Il ne sera question ici que de l'action *de pastu*.

De très bonne heure la loi romaine a jugé utile de protéger les récoltes contre les dégâts commis par les animaux domestiques appartenant à autrui[1]. Les Douze Tables distinguent à cet égard, suivant que le dommage a été causé par le fait du maître de l'animal ou sans sa participation[2]; suivant qu'il s'agit de fruits industriels (*frugem aratro quaesitam*)[3] ou de fruits naturels (herbe[4], glands[5]). Le dommage causé par un animal quadrupède (bœuf, cheval, mulet) sans le fait du maître est soumis au droit commun. Le maître est passible de l'action *de pauperie*[6]: il doit ou réparer le dommage ou faire l'abandon noxal de l'animal [PAUPERIES]. Le dommage causé par un animal (*pecus*) que son maître a conduit dans le champ d'autrui (*immittere*[7], *impescere*[8]) pour l'y faire paître, est régi par des dispositions spéciales; il donne lieu à l'application d'une peine plus ou moins rigoureuse, infligée au maître de l'animal.

Celui qui, au temps de la moisson et pendant la nuit, fait paître un animal dans un champ de céréales appartenant à autrui, est pendu à un arbre consacré à Cérès. Si l'auteur du délit est un impubère, il est battu de verges au gré du magistrat et doit payer le double de l'estimation du dommage[9]. Celui qui fait paître un animal dans un pré appartenant à autrui, au moment où l'herbe va être fauchée[10], est passible de l'action *de pastu*[11]. Il en est de même de celui qui conduit un animal sur la propriété d'autrui pour y manger les glands tombés des arbres[12].

La nature et la sanction de l'action *de pastu* ont été indiquées à l'article NOXALIS ACTIO, t. IV, 1, p. 115.

ÉDOUARD CUQ.

PATAGIUM. — Ce mot, dont on a cherché l'origine dans le grec[1], puis dans l'hébreu[2], n'apparaît que chez les Romains[3]. Il est déjà question sous la République des *patagia* et des *patagiarii* qui les font[4].

Fig. 5518. — *Patagium* sur la tunique.

Patagium est le nom des bandes d'ornement, d'or ou de pourpre ou brodées d'or, qui étaient placées sur de riches tuniques de femme, comme l'était le *clavus* sur celles des hommes[5]. Les monuments, surtout ceux des bas temps, fournissent d'abondants exemples de tuniques et de dalmatiques garnies, tantôt d'un seul, tantôt de deux claves [CLAVUS, fig. 1620, 1611; ORARIUM, fig. 5417], descendant du col jusqu'aux pieds, quelquefois bordant aussi les manches de la dalmatique ou enfin faisant le tour du cou. C'est ce qu'on peut remarquer notamment dans les peintures et les mosaïques où les artistes chrétiens ont voulu représenter, par la somptuosité du costume, des saints en possession de la gloire du paradis. Le *patagium* y est souvent figuré, enrichi de broderies et même de perles ou de pierres précieuses (fig. 5518)[6].

Fig. 5519.
Patagium au col.

Le *patagium* du col prend, à partir du IIIe siècle, une plus grande importance et devient une pièce à part. Les verres dits à fond d'or, qui sont de ce siècle et du commencement du suivant, en offrent des types variés. Ce n'est plus un simple galon, mais plutôt une large collerette qui retombe assez bas sur la poitrine, tantôt plissée et festonnée (fig. 5519)[7], tantôt raidie par les broderies et les pierreries (fig. 5520)[8], qui les font ressembler à ces larges colliers qu'on appelait au temps de la Renaissance

Fig. 5520.
Patagium au col.

1 Apul. *Met.* XI, 17, 27, 30; cf. 11. — 2 *Corp. inscr. lat.* V, 2806, 7468; XII, 714, 10, 11 (?). Pour la Grèce, cf. Apul. *L.* c. 17 (Kenchrées). — 3 Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et Ital.*, 1366.

PASTUS. 1 Pompon. 17 ad Q. Muc. *Dig.* IX, 2, 39, 1: *Habet proprias actiones.* — 2 Cic. *De orat.* II, 70. — 3 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 12. — 4 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* L, 16, 31. — 5 Aristo, ap. Ulp. 41 ad Sab. *Dig.* XIX, 5, 14, 3. — 6 Cf. Éd. Cuq, *Les Instit. jurid. des Rom.* 2e éd. t. I, p. 114, n. 3. — 7 Aristo, *Loc. cit.* — 8 Fest. *s. v. impescere.* — 9 Plin. *Loc. cit.* — 10 Ulpien donne cette définition du mot *pratum* dans son commentaire sur l'action *de pastu* (Dig. L, 16, 31). — 11 Aristo, *Loc. cit.* Voir une disposition analogue dans les lois de Hammourabi, art. 57 et 58. — 12 *Ibid.* Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, 2e éd., 1905, t. I, p. 90, n. 7 à 9.

PATAGIUM. 1 Scaliger ad Plaut. *Epid.* II, 2, 47; Saumaise ad Tertull. *De pall.* 3, p. 143. — 2 « Petighil », que les Septantes (*Isaï.* III, 24) traduisent par χιτῶνας μεσοπορφύρους. Voir à ce sujet Visconti, *Mon. Borghesiani*, éd. de Milan, 1837, p. XXVI, XXVII, n. 27. Nous n'avons pas à parler, à propos du *patagium*, des ornements semblables du costume des femmes grecques. — 3 Naev. ap. Non. p. 540; Plaut. *Epid.* II, 2, 47; *Aulul.* III, 5, 35; cf. Val. Max. II, 5, 1. — 4 Non. et Tertull. *L. l.*; Hieronym. *In Isaï.* II, 3, p. 41, éd. Paris, 1704; cf. Juven. VI, 482, et Schol.; Paul. Diac. *Leria*; Hesych. Ληρούς. — 5 Peinture du cimetière de Sainte-Priscille, Perret, *Catacombes de Rome*, t. III, pl. III. — 6 Garrucci, *Vetri ornati di fig. in oro*, pl. XXVIII, 5. — 7 *Ibid.* pl. XXIX, 3. — 8 L. de Laborde, *Glossaire*, et V. Gay, *Glossaire arch.* au mot *Carcan*; cf. Hesych. Κλοιός, κολλάριον ἤτοι μανιάκης.

des « carcans » [1]. Aussi lui donnait-on les noms de μανιάκη, μανιάκιον, qui ont proprement cette signification.

E. Saglio.

PATAIKEIA (Παταικεία). — Fête grecque, célébrée à Délos, peut-être en l'honneur de l'Hercule tyrien [HERCULES, p. 79], Ἡρακλῆς πάταικος [1], envisagé comme enfant ou comme nain [2], et confondu avec le Bès syrien [3]. E. P.

PATANION. [PATINA].

PATELLA (Πατέλλιον [1]). — Nous avons déjà indiqué à l'article LOPAS (p. 1301), la parenté de *patella* et de PATINA [2]. Plusieurs textes représentent ce vase comme un plat à faire cuire le poisson et autres aliments [3], ou à préparations médicales [4], qui rentrerait dans la catégorie des CATINUM, DISCUS, LANX. Mais, d'autre part, les philologues modernes rapprochent plus volontiers *patella* de PATERA [5], dont elle serait le diminutif, et l'on trouve dans les auteurs un assez grand nombre de passages où le mot désigne avec précision l'instrument religieux par excellence, la patère ou phiale avec laquelle on faisait libation aux divinités [6]. Elle était souvent de terre noire ou rouge [7], analogue à ces vases, dits de Cumes ou d'Arezzo, dont les musées possèdent de nombreux spécimens (fig. 5521) [8]. On appelait *Patellari Dii* les dieux Lares [9] [LARES]. Arnobe nous a conservé le nom d'une déesse *Patella* ou *Patellana* [10], mais l'origine de son nom reste incertaine [11].

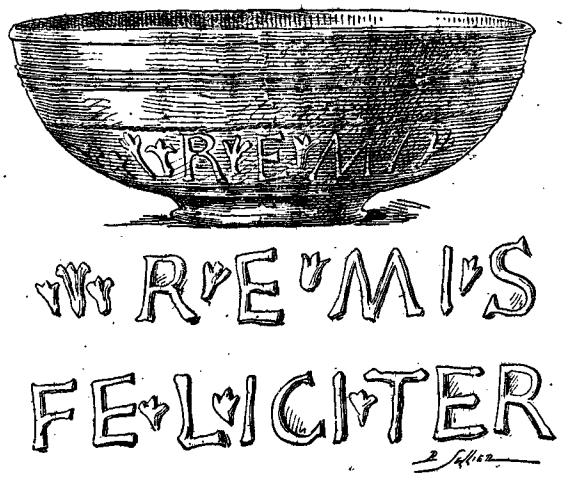

Fig. 5521. — Vase à libation.

E. Pottier.

PATENA. — Forme de PATINA, plat creux [1]. C'est aussi une auge [ALVEUS] à mettre l'orge qu'on donnait aux animaux [2]. E. P.

PATERA. — C'est la phiale des Grecs [PHIALA]. Elle a eu chez les Latins le même sens religieux et se confond souvent avec la PATELLA. Vase destiné avant tout aux libations en l'honneur des divinités [1]; elle avait la forme d'une coupe sans pied et sans anses [2]. On peut la comparer aussi à la CAPIS, CAPEDO, dont on supprimerait la poignée. Elle figure avec d'autres ustensiles du mobilier liturgique sur des bas-reliefs [3] (fig. 317, 419, 420, 423) et sur des monnaies [4] (fig. 5522). Elle est très souvent mise entre les mains des magistrats, des empereurs et des divinités elles-mêmes (fig. 125, 3115, 3236, 3248, 3545, 4250) [5]. Elle est aussi un attribut usité des dieux Lares (fig. 4345, 4348, 4349, 4350). On en faisait en simple argile [6]; on en fabriquait beaucoup en métal précieux [7], quelquefois rehaussé de toutes sortes d'ornements et de ciselures [8]. La patère de Rennes peut donner une idée de la richesse de cette vaisselle à l'époque impériale [9] (fig. 5523; voy. fig. 974). On verra à l'article PHIALA l'emploi rituel et fréquent de ce vase à l'époque grecque. E. Pottier.

Fig. 5522. — Instruments du sacrifice.

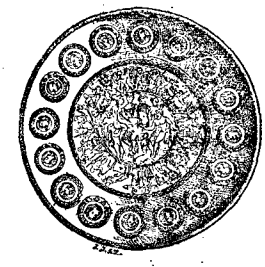

Fig. 5523. — Patère ciselée.

PATER FAMILIAS. [GENS, p. 1507, PATRIA POTESTAS].

PATER PATRATUS. [FETIALES].

PATIBULUM. [CRUX, FURCA].

PATINA (Πατάνη, πατάνιον, λοπάς, λοπάδιον). — On a déjà vu au mot LOPAS, que la *patina* était un plat creux [1], dont on usait surtout pour cuire le poisson [2], et par conséquent assimilable aux poissonnières modernes. Les textes latins nous font connaître que ce plat à poisson avait un couvercle [3]. Le grec πατάνη, πατάνιον, d'où *patina* dérive [4], désigne, d'après les lexicographes [5], un récipient analogue à la LOPAS et au TRYBLION. Mais on y pouvait cuire aussi d'autres aliments, des ragoûts, des fruits [6], et il prenait alors le sens général de plat à mettre sur la table, comme la LANX et le CATINUM On nommait *tripatinium* le repas à trois services [7], et les mets eux-mêmes étaient désignés par le mot *patina* [8]. On appelait par plaisanterie *patinarius* l'homme glouton, uniquement préoccupé de bonne chère [9]. Vitellius fit fabriquer pour lui une *patina* d'argile de dimensions si énormes qu'on dut bâtir un four tout exprès pour la faire cuire [10]. Pour pré-

1 Voir Suid. *s. v.* et les gloses dans le *Thesaurus* d'H. Estienne, *s. v.* Μανιάκης, et Du Cange, *Gloss. gr. s. v.*; cf. Serv. *Ad Aen.* I, 654; Isid. *Or.* XIX, 31, 12; Reiske, *Ad Const. Porph.* p. 543, éd. de Bonn; Garrucci, *O. l.* p. 42.

PATAIKEIA. 1 Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 35, 143. Dittenberger (*Sylloge*, 2e édit., n° 588) suppose que le nom de fête se rapporte à un personnage nommé Παταικος dans la même inscription (fig. 147, 150). — 2 V. Bérard, *Origine des cultes arcadiens*, p. 308. — 3 Heuzey, *Bull. corr. hell.* VIII, 1884, p. 162.

PATELLA. 1 Poll. VI, 13, 90; X, 24, 107. — 2 Varr. *Ling. lat.* V, 120, éd. Didot. — 3 Mart. XIII, 81; Horat. *Epist.* I, 5, 2; Pers. *Sat.* IV, 17. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIX, 8, 54; XXX, 8, 21. — 5 Bréal et Bailly, *Dict. Etym.* p. 251. — 6 Fest. *s. v.*; Varr. ap. Non. XV, 6; cf. Tit. Liv. XXVI, 36; Cic. *Verr*, II, 4, 21; *De fin.* II, 7; Ovid. *Fast.* VI, 310; Pers. III, 26; Juven. V, 85. — 7 Mart. *Epigr.* V, 78; XIV, 114; Juven. VI, 344. — 8 Rayet-Collignon, *Céram. gr.* p. 347 sq., 355 sq.; J. Déchelette, *Vases de la Gaule rom.* pl. VIII à XII. La figure 5521 est prise dans l'*Hist. des Romains* de Duruy, III, p. 144; cf. VII, p. 264. — 9 Plaut. *Cist.* II, 1, 46; cf. Ovid. *Fast.* II, 634. — 10 Arnob. *Adv. nat.* IV, 131. — 11 C'est peut-être la même que S. August. *Civ. Dei*, IV, 8, appelle *Patelana* et qui présidait à la fructification du blé.

PATENA. 1 Phaedr. *Fab.* I, 26. Des manuscrits donnent *patina*. Mêmes variantes dans des passages de Varr. ap. Non. XV, 6; Colum. XII, 44 (43). De là notre mot *patène* qui a pris un sens liturgique; cf. du Cange, *s. v.* — 2 Publ. Veget. *Art. veterin.* I, 56 (*Scriptores Rei Rusticae*, II, p. 1069, Leipzig, 1735).

PATERA. 1 Varr. *Ling. lat.* V, 122, éd. Didot; cf. Cic. *Brut.* 11; Virg. *Aen.* I, 729; Ovid. *Met.* IX, 160. — 2 Macrob. *Sat.* V, 21 : planum ac patens est; cf Varr. *L. c.* — 3 Duruy, *Hist. des Rom.* III, p. 18 et p. 33; Niccolini, *Pompei, Tempio di Mercurio*, planche et n° 6. — 4 Cohen, *Monn. de la Républ. rom.* pl. III, nos 9 et 10; *Monn. impér.* III, pl. X, no 384; IV, pl. IV, no 10; cf. Borghesi, *Œuvres numism.* I, p. 347 sq.; II, p. 87. — 5 Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. II, nos 4 et 5; pl. XII, nos 13, 14; pl. XXVII, nos 7 et 8; *Monn. impér.* I, pl. VI, IX, XVII; II, pl. V, VII, IX; III, pl. II, V, XV, XVI, XVIII; V, pl. IV, etc. — 6 Horat. *Sat.* I, 6, 118. — 7 Plin. XXXIII, 12, 54. — 8 Virg. *L. c.* — 9 Babelon, *Le Cabinet des Antiques*, pl. VII.

PATINA. 1 Varr. *Ling. lat.* V, 120, éd. Didot. — 2 Horat. *Sat.* II, 8, 43. — 3 Plaut. *Pseud.* III, 2, 51. — 4 Bréal et Bailly, *Dict. Etym.* p. 251: L'étymologie *pateo, patulus*, indiquée par Varron, *L. c.*, n'est exacte qu'en remontant à la racine grecque qui est dans πετάννυμι. — 5 Poll. VI, 13, 90; Hesych. *s. v.* πατάνια. On trouve aussi l'orthographe déformée βατάνιον (Hesych. *L. c.*; Athen. IV, p. 169 E-F). — 6 Cic. *Ad Att.* IV, 8; Colum. XII, 47. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46, 162. — 8 Apic. *De ops. et cond.* IV, 2. Nous entendons aussi par le mot *ptat* le récipient et le mets. — 9 Suet. *Vitell.* 17. Rapprochez dans Terent. *Eunuch.* IV, 7, 46 : animus est in patinis. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46, 163.

parer des emplâtres et autres substances médicinales on se servait aussi de *patinae* de terre ou de métal[1]. Il y avait à Rome une *via Patinaria*; peut-être y vendait-on cette vaisselle[2]. E. Pottier.

PATRES. [PATRICII, SENATUS].

PATRIA POTESTAS. — Droit grec. — Dans le droit grec primitif, comme d'ailleurs dans toutes les anciennes législations, la puissance paternelle paraît avoir été organisée, non dans une vue de protection de l'enfant, mais dans l'intérêt presque exclusif du père. C'est là une conception qui dérive de la situation même du père de famille, qui apparaît, avant tout, comme le chef du culte domestique[1]. Certain passage de Denys d'Halicarnasse[2] pourrait toutefois laisser croire que les anciens législateurs de la Grèce, comme Solon, Pittacus et Charondas, avaient organisé la puissance paternelle d'après des vues analogues à celles qui ont prévalu chez les législateurs modernes, en n'accordant au père de famille qu'un droit de correction et d'exhérédation[3]. Mais nous estimons, au contraire, que le caractère de la puissance paternelle a été originairement le même à Athènes qu'à Rome; seulement, dans la première de ces deux cités, il s'est modifié dans le sens moderne beaucoup plus rapidement qu'à Rome, à raison de certaines circonstances à la fois d'ordre économique, d'ordre politique et d'ordre intellectuel[4]. Ainsi à Athènes, où la population, à la différence de ce qui avait lieu à Rome, était plutôt commerçante qu'agricole, les nécessités de la vie obligeaient les membres d'une même famille à déployer fréquemment leur activité dans des contrées lointaines et, pour le succès de leurs opérations commerciales, il était nécessaire qu'ils jouissent d'une indépendance incompatible avec l'ancienne conception de la puissance paternelle. D'autre part, à Athènes, la famille eut à compter de bonne heure avec une association religieuse indépendante de l'État, et qui, composée de divers citoyens se rattachant plus ou moins à des ancêtres communs, possédant le même culte, les mêmes divinités spéciales, eut une tendance toute naturelle à s'immiscer dans le gouvernement des diverses familles qui se rattachaient à elles et à contrôler les pouvoirs de leur chef : nous voulons parler de la phratrie. En présence de celle-ci, la famille cessa de former un groupe autonome et absolument indépendant. Ce qui contribua aussi à adoucir les rapports des pères avec leurs enfants, ce fut la communauté de vie militaire et politique qui, dans l'armée et les assemblées publiques, réunissait le père et le fils. Enfin l'esprit philosophique, qui se développa à Athènes d'assez bonne heure, contribua fortement à modifier les bases de l'organisation de la famille. On en arriva à cette notion de la puissance paternelle que nous donne Aristote[5], lorsqu'il dit que l'autorité du père sur ses enfants est « toute royale » et qu'elle a pour fondement l'âge et l'affection[6]. Aussi, dans le droit grec, et à Athènes spécialement, la puissance paternelle, dès le ve siècle av. J.-C., fut-elle réglementée suivant des principes semblables à ceux qui, à Rome, n'ont fini par être admis que dans le droit impérial, et encore assez tard.

A Athènes, d'ailleurs, les liens de la puissance paternelle ne se sont ainsi relâchés que vis-à-vis des fils. Cette puissance a, au contraire, toujours subsisté, sinon avec la rigueur primitive, du moins avec le même caractère, à l'égard des filles, car celles-ci sont toujours en puissance de kyrios [KYRIOS].

La puissance paternelle ayant pour principe et pour condition la communauté du culte domestique, ne peut s'étendre que sur les enfants qui participent à ce culte, c'est-à-dire sur les enfants nés du mariage ou sur les enfants adoptifs [ADOPTIO]. Quant aux enfants naturels, qui sont exclus de l'ἀγχιστεία ἱερῶν, s'ils sont soumis à la *reverentia* envers leur père, ils ne sont point assujettis à sa puissance [NOTHOI].

Effets de la puissance paternelle. — Un des droits les plus considérables que l'on ait jamais fait dériver de cette puissance, le *jus vitae necisque*, a-t-il été admis par la législation athénienne? Nous le croyons, car nous avons à ce sujet le témoignage d'Eschine[7] qui admet l'existence à une certaine époque du droit du père de condamner à mort sa fille, lorsque celle-ci s'était laissé séduire. Que ce droit du père se soit étendu sur les fils en puissance aussi bien que sur les filles, c'est ce qui résulte également, à notre avis, du droit incontestable qu'il possède d'exposer les enfants nouveau-nés, car l'exposition peut quelquefois n'être qu'un meurtre déguisé. Le *jus vitae necisque* a dû cependant disparaître d'assez bonne heure à Athènes. Contrairement à l'opinion de certains rhéteurs[8], nous estimons que ce droit n'était plus reconnu au père à l'époque de Solon[9].

Un droit analogue qui appartient au père de famille, est celui d'exposer les enfants nouveau-nés [EXPOSITIO].

La puissance paternelle, dans sa conception primitive et religieuse, conférant au chef du culte domestique un pouvoir absolu sur la personne physique des membres de la famille, lui donne, à plus forte raison, le droit de les faire sortir de celle-ci sans mettre leur vie en danger, c'est-à-dire au moyen d'une vente. Cette vente pouvait avoir lieu souvent par des considérations d'intérêt : c'est ainsi qu'au témoignage de Plutarque[10], avant les réformes de Solon, beaucoup de pères de famille se trouvaient contraints par la misère de vendre leurs enfants et aucune loi ne les en empêchait. La vente des filles de citoyens fournissait aussi un élément au concubinat[11].

Solon, sans supprimer entièrement le droit du père de vendre ses enfants, le restreignit dans des limites assez étroites : il ne l'autorisa plus qu'à l'égard des filles, et encore dans le cas où celles-ci étaient surprises en faute par leur père[12]. La prohibition de la vente des enfants entraîna la suppression du droit de les engager pour la sûreté d'une dette contractée par le père de famille, droit qui subsista plus longtemps dans d'autres cités[13].

Le droit de correction du père est incontestable et va jusqu'à battre son enfant pour arriver à se faire obéir[14].

[1] Plin. XXXIV, 11, 25. — [2] P. Victor, *De reg. urb. Rom.* éd. G., Münnich, 1815.

PATRIA POTESTAS. [1] Cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.*, II, 75. Voir toutefois Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 49. — [2] II, 26. — [3] Cf. Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 101. — [4] Cf. Beauchet, t. II, p. 76 sq. — [5] *Polit.* liv. I, ch. 5, § 1. — [6] Cf. Cauvet, *De l'organisat. de la famille à Athènes*, *Rev. de législation*, 1845, p. 129 sq.; Beauchet, t. II, p. 75 sq. — [7] Aesch. *Adv. Timarch.* § 182. — [8] Meursius, *Themis attica*, cite le témoignage de Sextus Empiricus, *Pyrrh. hypotyp.* liv. III, § 24, d'Hermogenes, *De invent.* liv. I, c. 1, et de Sopater, *Divis. quaest.* — [9] Cf. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumsk.* p. 168; Van Stegeren, *De condit. civ. femin. athenien-sium*, p. 88; Platner, *Process.* t. II, p. 242; Van den Es, p. 123; Meier, Schömann et Lipsius, *Attische process*, p. 528; Ciccotti, *La Famiglia nel diritto attico*, p. 81; B.-W. Leist, *Graeco-ital. Rechtsgesch.* p. 60; Beauchet, t. II, p. 84. — [10] Plut. *Sol.* 13. — [11] Cf. Beauchet, t. I, p. 103 sq.; t. II, p. 94. — [12] Plut. *Sol.* 23. — [13] Cf. Isocr. *Plataic.* 48. — [14] Dio Chrys. XV, 20, p. 240.

L'abus du droit de correction ne paraît même pas avoir été une excuse pour l'enfant, afin de se soustraire à l'accomplissement des obligations d'aliments et de respect dont il est tenu envers son père et d'échapper à la γραφὴ κακώσεως formée contre lui [1]. Mais les obligations de l'enfant cessent lorsqu'il a été prostitué par son père, car il y a là un abus manifeste de la puissance paternelle [2].

La puissance paternelle confie encore au père de famille plusieurs autres droits sur la personne de ses enfants. Ainsi elle lui permet de faire sortir un fils de la famille en le faisant entrer par voie d'adoption dans une famille étrangère [ADOPTIO]. Elle entraîne aussi certains effets en ce qui concerne le mariage des enfants [MATRIMONIUM]. Un autre effet de la puissance paternelle consiste dans le droit pour le père de donner par testament un tuteur à ses enfants pour le cas où il viendrait à mourir avant qu'ils ne fussent *sui juris* [3]. La *patria potestas* comporte en outre le droit pour le père non seulement de donner un nom à l'enfant au moment de sa naissance, mais encore de modifier ultérieurement ce nom en portant ce changement à la connaissance des intéressés au moyen d'une proclamation par l'organe du héraut [4]. Enfin cette puissance donne au père le droit d'expulser son fils de la famille au moyen d'une ἀποκήρυξις [APOKÉRYXIS].

Quant aux effets de la puissance paternelle relativement aux biens de l'enfant, il nous semble que le père devait avoir non seulement l'administration des biens composant la fortune personnelle de ses enfants mineurs, tels que ceux ayant pu leur advenir de la succession de leur mère, mais encore la jouissance de ces mêmes biens, à la charge d'employer les revenus de ces biens à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Cela est certain pour le cas où les biens advenus à l'enfant sont ceux qui formaient la dot de sa mère [5]. A la majorité de l'enfant, le père restitue et rend compte [6].

Les droits du père sur les biens de ses enfants nous paraissent entraîner sa responsabilité à raison des délits commis par ces derniers, en tant du moins qu'on peut établir à la charge du père une négligence ou un défaut de surveillance. Mais on ne voit pas que le droit attique ait admis à l'égard des enfants quelque chose de semblable à l'abandon noxal des Romains [7].

Quant à la responsabilité du père à l'égard des obligations contractées par son enfant mineur, elle ne saurait, si on l'admet, être bien étendue. A Athènes, en effet, le fils de famille se trouve frappé de l'incapacité presque absolue de contracter et, à supposer qu'il puisse s'obliger, il le peut tout au plus jusqu'à concurrence d'un médimne d'orge [8]. La responsabilité du père ne saurait donc dépasser elle-même cette limite.

Extinction de la puissance paternelle. — Cette puissance prend fin, en premier lieu, par la mort du père de famille. Celui-ci peut toutefois faire survivre, dans une certaine mesure, cette puissance à sa mort, en nommant à ses enfants mineurs un tuteur testamentaire.

La servitude encourue *jure civili*, qui entraîne la dissolution du mariage [MATRIMONIUM], met fin de même à la puissance paternelle. On ne saurait admettre, en effet, qu'un citoyen, même mineur, puisse être soumis à la puissance d'un esclave [9].

L'adoption met fin également à la puissance paternelle, car, à Athènes comme à Rome, elle rompt tout lien civil entre l'adopté et sa famille naturelle. Par contre, l'adopté, s'il est encore mineur, tombe sous la puissance paternelle de l'adoptant [10].

Le mode normal d'extinction de la puissance paternelle, c'est la majorité du fils; quant aux filles, la puissance paternelle est perpétuelle. La question de savoir à quel âge le fils devient majeur, ne paraît plus douteuse : le traité d'Aristote sur la constitution politique des Athéniens nous a donné à ce sujet des renseignements, à notre avis, décisifs [11]. L'âge de la majorité est de dix-huit ans accomplis à Athènes [12]. Il est d'ailleurs le même, selon nous, pour tous les Athéniens, sans qu'il y ait à faire de distinction entre les orphelins et les fils d'épiclères, d'une part, et ceux qui, d'autre part, ont encore leur père au moment où ils veulent être inscrits sur le registre civique.

La majorité, qui entraîne l'extinction de la puissance paternelle, met fin également aux pouvoirs du tuteur dans le cas où l'enfant, ayant perdu son père, se trouvait en tutelle. Le citoyen majeur a la libre disposition de son patrimoine et les actes de gestion et d'aliénation qu'il passe relativement à ses biens sont parfaitement valables, sans que d'ailleurs il passe par une période de demi-capacité semblable à celle des mineurs qui, en droit romain, sont pourvus d'un curateur, même après la cessation de la tutelle, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ayant la libre disposition de ses biens, le citoyen athénien majeur de dix-huit ans peut faire un testament ou une adoption [13]. La majorité confère également l'exercice des droits résultant de l'anchistie et qui n'étaient jusqu'alors qu'à l'état latent. Ainsi le fils inscrit sur le registre civique devient le kyrios de ses sœurs, en sa qualité de plus proche anchisteus. La déclaration de majorité donne enfin, en principe, la capacité d'ester en justice sans aucune autorisation ni assistance [14].

L'âge de la majorité n'était point fixé de la même manière dans toutes les villes grecques et il était, tantôt plus reculé, tantôt plus avancé qu'à Athènes. Ainsi à Iasos, les jeunes gens sont majeurs à vingt ans seulement [15], à Tyane à vingt et un ans [16], et d'après une inscription laconienne, cinq ans après la puberté [17]. Par contre, une inscription de Dymé fixe la majorité à dix-sept ans accomplis [18]. D'après Denys d'Halicarnasse [19] Pittacus et Charondas auraient adopté dans leurs législations le même âge que Solon, c'est-à-dire dix-huit ans. Le même âge se rencontre peut-être aussi à Sparte [20]. A Delphes, la majorité commence, de même qu'à Athènes, lorsque les jeunes gens ἐπὶ δίετες ἡβῶσι [21]. A Gortyne enfin la majorité paraît avoir commencé, comme à Athènes, à la fin de la dix-huitième année, quand le jeune homme est devenu δρομεύς, c'est-à-dire lorsqu'il a le droit de s'exercer au gymnase public [22].

Dans la législation de Gortyne, les enfants sont bien soumis au pouvoir du père, mais ce pouvoir est assez

[1] Cf. Beauchet, t. I, p. 368; t. II, p. 96. — [2] Aeschin. *C. Timarch.* § 13; cf. Beauchet, t. I, p. 368. — [3] Cf. Beauchet, t. II, p. 159 sq. — [4] Demosth. *Adv. Boeot.* I, 39. — [5] Cf. Beauchet, t. I, p. 316; cf. Isae. *De Hagn. hered.* 41, 42. — [6] Cauvet, p. 176; Beauchet, t. II, p. 99. — [7] Beauchet, t. II, p. 99. — [8] Isae. *De Arist. her.* § 10. — [9] Van den Es, p. 137; Beauchet, t. II, p. 102. — [10] Beauchet, t. II, p. 55 et 103. — [11] Aristot. *Constit. des Athén.* c. 42. — [12] Beauchet, t. II, p. 108 sq. — [13] Cf. Id. t. II, p. 37. — [14] Id. t. II, p. 126 — [15] Heracl. Pont. *Polit.* 40. — [16] Cf. Dareste, *Journ. des Savants*, 1885 p. 271; Beauchet, II, p. 127. — [17] *Inscr. gr. ant.* 68. — [18] *Samm. griech Dialekt. Inschr.* II, 1615. — [19] II, 26. — [20] Plut, *Lycurg.* 17. — [21] Aeschin. *In Ctesiph.* 122. — [22] Dareste, Haussoullier et Reinach, *Rec. des inscr. jurid.* t. I p. 406 sq.

limité et, pas plus qu'à Athènes, n'a rien de commun avec la *patria potestas* romaine. En effet, le fils, même du vivant du père, a la libre jouissance et disposition des biens qu'il a pu acquérir par son travail ou qui lui sont advenus à titre de succession, comme par suite du prédécès de sa mère. La loi ajoute que le fils ne pourra ni aliéner, ni donner en hypothèque les biens de son père vivant, ni en exiger le partage [1]. Elle décide toutefois [2] que, dans le cas où un enfant est frappé d'une condamnation pécuniaire, il doit être apportionné par avance de ce qui doit lui revenir ultérieurement dans la succession de ses parents. Il a donc, même du vivant de son père, une sorte de copropriété dans le patrimoine de la famille, analogue à celle que Gaius [3] à Rome reconnaissait aux *sui heredes*.

Droit romain. — La *patria potestas* qui, à Rome, est la base de l'organisation familiale, y est organisée, comme dans le droit grec primitif, dans l'intérêt du chef de famille (*paterfamilias*) et non de l'enfant. Elle n'appartient jamais à aucune femme, pas même à la mère. D'autre part, pour en être investi, il faut être *sui juris*. En conséquence, l'enfant qui a plusieurs ascendants mâles dans la ligne paternelle, par exemple son père et son grand-père, est sous la puissance de ce dernier, chef de la famille, et non de son père [4]. Il n'y a pas d'âge qui libère l'enfant de cette puissance, il y reste soumis tant qu'il n'est survenu aucune des causes d'extinction que nous indiquerons ultérieurement.

L'intérêt du *paterfamilias* en vue de qui est organisée la puissance paternelle, n'est d'ailleurs lui-même qu'un moyen d'atteindre un but plus élevé, un but politique, conforme aux idées aristocratiques qui ont longtemps gouverné Rome : « La loi veut assurer la conservation des idées religieuses par l'unité du culte privé, la conservation des fortunes par l'unité de patrimoine, la conservation des mœurs et des traditions nationales par la souveraineté d'une seule volonté. De chaque famille elle fait une petite cité où règne le père [5]. »

Avec son caractère particulier et ses effets exorbitants, la *patria potestas* romaine ne pouvait évidemment appartenir au *jus gentium* : elle appartient au *jus civile* [6]. Cette puissance pouvait sans doute être organisée chez d'autres peuples d'après les mêmes principes et avec la même énergie qu'à Rome; mais la classification de la *patria potestas* parmi les institutions du droit civil emportait cet effet que les juges romains ne pouvaient la faire respecter qu'au profit d'un père romain, sur un fils également romain.

Sources de la patria potestas. — La puissance paternelle appartenant au *paterfamilias* en sa qualité de chef du culte domestique ne peut exister que sur les enfants qui participent au culte privé du chef de famille. Les sources de la puissance paternelle sont, en conséquence, originairement au nombre de trois : le mariage ou *justae nuptiae* [matrimonium], l'adoption [adoptio] et la légitimation.

En ce qui concerne spécialement les enfants nés en légitime mariage, ils n'entrent pas de plein droit dans la famille de leur père : il faut, à l'époque classique, comme à l'époque antique, le consentement du chef de famille. Ainsi, originairement, il fallait que ce dernier, à qui l'on présentait l'enfant lors de sa naissance, l'eût pris dans ses bras et manifesté par là la volonté de le faire sien [7]. Pour faire entrer l'enfant dans la famille et l'associer au culte domestique, il fallait, en outre, une cérémonie nommée lustratio. Il importe peu que l'enfant soit issu ou non d'un mariage avec *manus* : l'acquisition de la puissance sur l'enfant n'est nullement la conséquence de la *manus* acquise sur la mère [manus].

La puissance paternelle peut, à une époque postérieure, s'acquérir sur les enfants issus d'un mariage du droit des gens (*non justae nuptiae*) dans deux cas prévus par la loi Aelia Sentia (*anniculi causae probatio* et *erroris causae probatio*) [8]. Ici l'acquisition de la puissance paternelle coïncide avec l'acquisition du droit de cité romaine par les père et mère ou celui d'entre eux qui ne l'avait pas. Au surplus, la concession du droit de cité obtenue par un pérégrin pour lui-même, sa femme et ses enfants, ne suffit pas à faire tomber ces derniers sous la puissance paternelle : il faut pour cela une décision spéciale du prince [9].

La légitimation, autre source de la *patria potestas* et qui date seulement de l'époque chrétienne, est un procédé par lequel on fait tomber sous sa puissance et, par conséquent, normalement entrer dans sa famille civile, ses enfants naturels d'une certaine catégorie, c'est-à-dire ceux issus du concubinat. Tant que le concubinat parut régulier aux yeux de l'opinion [concubinatus], on ne songea point à organiser des moyens spéciaux pour remédier à la condition originaire des enfants qui en naissaient ; cette condition n'avait rien de honteux, et le père pouvait acquérir la puissance sur ses enfants au moyen de l'adrogation. Mais plus tard quand, sous l'influence du christianisme, le concubinat, tout en restant autorisé en droit, fut regardé comme une union dégradante, et les enfants qui en étaient issus considérés comme entachés d'une souillure morale, on pensa qu'il était équitable d'admettre le père à convertir son union irrégulière en mariage légitime. De là la légitimation par le mariage subséquent des deux concubins. Puis, à côté de ce mode normal de légitimation, la pratique en introduisit deux autres, par rescrit du prince et par oblation à la curie.

La légitimation par mariage subséquent fut autorisée, pour la première fois, à titre temporaire, par une disposition de Constantin, en faveur des enfants déjà nés. Zénon renouvela 150 ans plus tard le bienfait de son prédécesseur [10]. En 517 seulement, l'empereur Anastase enleva à la légitimation par mariage son caractère de faveur exceptionnelle et transitoire et l'introduisit dans le droit comme une institution régulière et stable, ouverte non seulement aux concubins présents, mais aussi aux concubins futurs [11].

Justinien maintint l'institution, mais en la subordonnant aux conditions suivantes : 1° il faut qu'au jour où peut se placer la conception de l'enfant, il n'existât pas d'obstacle légal au mariage des père et mère, ce qui exclut toute légitimation des enfants adultérins ou incestueux, des enfants nés d'un citoyen et d'une étrangère, etc.; 2° un *instrumentum dotale* (contrat de mariage) doit être rédigé pour bien marquer l'intention des concubins de transformer leur union en *justae nup-*

[1] Dareste, p. 462. — [2] IV, 29-31. — [3] Gaius, *Comm.* II, 157. — [4] Instit. Just. *De patria pot.* § 3. — [5] Accarias, *Précis de droit romain*, 1re éd. t. I, n. 75. — [6] Gaius, *Comm.* I, 55. — [7] Cf. Cuq, *Les instit. jurid. des Romains*, t. I, p. 162. — [8] Gaius I, 65-73, 93-94. — [9] *Ib.* — [10] L. 5 C. *De natur. lib.* V. 27. — [11] L. 6, *Ibid.*

tiae; 3° il faut enfin qu'il y ait consentement ou tout au moins absence d'opposition de la part de l'enfant, qui ne peut devenir *alieni juris* malgré lui [1]. L'effet de ce mode de légitimation est de conférer aux enfants la plénitude des droits résultant de la filiation *ex justis nuptiis* [2].

Justinien introduisit un autre mode de légitimation, pour le cas où le mariage serait impossible soit matériellement par la mort ou l'absence de la concubine, soit moralement, à raison de son indignité. Il fut permis alors au père de solliciter un rescrit impérial, qui produisait exactement les mêmes effets que le mariage [3].

Le dernier mode de légitimation, par oblation à la curie, n'est plus, comme les précédents, inspiré par une pensée morale de réhabilitation et par un sentiment de bienveillance envers les enfants naturels : il est d'ordre purement fiscal et a pour but d'assurer le recrutement des curies municipales, responsables de la rentrée de l'impôt, responsabilité onéreuse qui, jointe à d'autres charges fort lourdes, écartait les citoyens de la curie [CURIA]. La fonction de curiale avait été déclarée héréditaire. Mais comme les enfants nés *ex concubinatu* ne suivaient pas la condition de leur père, ils échappaient à cette hérédité onéreuse, ce qui produisait un vide dans la curie toutes les fois qu'un décurion mourait sans enfant légitime. Théodose le Jeune et Valentinien permirent au père de légitimer les enfants nés du concubinat en les offrant à la curie de leur patrie et en leur donnant les 25 arpents de terre nécessaires pour être curiales, si ce sont des fils, en les mariant à des décurions et en les dotant de 25 arpents, si ce sont des filles.

La légitimation par oblation à la curie ne produit pas des effets aussi complets que les autres modes, car l'enfant ainsi légitimé n'entre pas dans la famille de son père et n'a aucun rapport de parenté avec les parents de son père. Il tombe seulement sous la puissance de celui-ci et a les droits de succession d'un enfant légitime [4].

Effets de la puissance paternelle. — La puissance paternelle confère, à Rome, à celui qui l'exerce une autorité absolue, qui ne différait guère à l'origine de celle qui appartenait au *paterfamilias* sur les autres personnes de sa maison, à savoir sur la femme, dans la forme la plus ancienne du mariage, celle avec *manus* [MANUS], sur les personnes *in mancipio* [MANCIPIUM] et sur les esclaves. Ces différentes catégories de personnes *alieni juris* se trouvaient vraisemblablement, à l'origine, soumises à une puissance identique, portant probablement un nom commun (*manus*?) et dont les variétés n'ont apparu qu'avec le temps.

D'une manière générale, la personnalité de ces différentes personnes s'absorbe en quelque sorte dans celle du *paterfamilias*. Aussi d'abord l'enfant en puissance, celui que l'on nomme *filiusfamilias*, n'a pas de culte distinct, mais il participe aux *sacra* du père, et ces *sacra* lui deviendront propres quand il héritera de son père.

Le pouvoir du père sur la personne du *filiusfamilias* est analogue à celui du maître sur l'esclave. Le fils de famille peut, en effet, à certains égards, être considéré, de même que l'esclave, comme un objet de propriété. Ainsi le père peut réclamer les enfants en puissance, comme les esclaves, par les actions qui sont la sanction du droit de propriété, c'est-à-dire par l'action en revendication, complétée plus tard par des interdits spéciaux (*de liberis exhibendis, ducendis*) [5]. A l'époque classique, le père mancipait encore valablement son fils [6] et, jusque dans la législation de Justinien, le fils peut faire l'objet d'un *furtum* [7]. Le père peut, d'autre part, exposer ses enfants, c'est-à-dire les abandonner, s'il ne veut pas en garder la charge, comme il peut abandonner les esclaves et les animaux [8]. Le *paterfamilias* peut aussi aliéner ses enfants comme ses esclaves, et, s'il aliène un enfant, celui-ci tombe *in mancipio* de l'acquéreur [MANCIPIUM].

Investi, comme magistrat et justicier, d'un droit de juridiction domestique, le *paterfamilias* peut frapper ses enfants en puissance de tous châtiments corporels, même de la mort (*jus vitae necisque*). Il exerce ce pouvoir souverainement, sans autre restriction que l'obligation morale de consulter un conseil de parents, mais sans être obligé de suivre ses avis [9]. C'est encore par une conséquence du pouvoir du père sur la personne de ses enfants en puissance que ceux-ci ne peuvent se marier sans le consentement paternel [MATRIMONIUM].

Celui qui est placé en puissance paternelle ne pouvant logiquement exercer cette puissance sur d'autres, il en résulte que le *filiusfamilias* ne peut lui-même exercer la *patria potestas* ni sur ses propres enfants, ni sur sa femme considérée, par l'effet de la *manus*, comme étant *loco filiae*. C'est donc au *pater* que revient le droit de puissance sur les enfants de ses fils et c'est lui qui exerce la *manus* sur la femme de son fils.

La propriété du père sur le fils n'exclut pas cependant complètement la personnalité du fils. Il ne dépend point, en effet, du père d'ôter à celui-ci ni la liberté, ni le droit de cité [10]. En ce qui concerne l'application du droit public, le fils est assimilé à un père de famille. Ainsi, dès qu'il a atteint l'âge légal, il fait partie de l'armée ; il jouit du *jus suffragii* ainsi que du *jus honorum* [11].

C'est donc seulement dans l'intérieur de la famille et dans les rapports de droit privé que le fils reste pleinement sous la dépendance de son père.

Quant aux biens, le fils de famille se trouve à peu près, en fait, dans la situation d'un esclave. Il ne peut, en effet, avoir de patrimoine propre. Sans doute, à la différence d'un esclave, traité juridiquement comme une chose, le fils de famille est théoriquement capable d'acquérir en son nom la propriété, les créances, les hérédités. Mais les acquisitions qu'il peut ainsi réaliser profitent, comme celles de l'esclave, au *paterfamilias* [12]. Si le père laisse des biens à son fils, la propriété n'en reste pas moins au père, absolument comme celle des biens remis à l'esclave. Ils constituent, au profit de l'enfant, ce que l'on nomme un pécule *profectitium* (*quod a patre proficiscitur*), révocable à volonté, et qui, bien que grossi par les acquisitions réalisées par le fils, ne cesse point de faire partie du patrimoine du père. La seule utilité de ce pécule était d'initier le fils de famille au rôle d'administrateur qu'il aurait un jour à remplir. Au point de vue

[1] L. 10, 11 C, *De natur. lib.* V, 27; Nov. 12 c. 4, 18 c. 11, 78 c. 3 et — [2] Nov. 89, c. 8. — [3] Nov. 74, c. 1 et 2. — [4] L. 3, 9 § 3 C, *De natur. lib.* V, 27; nov. 89, c. 2. — [5] L. 1 § 2, D, *De rei vindic.* VI, 1; Gaius, I, 134; D, *De liber. exhib. ducend.* XLIII, 30. — [6] Gaius, I, 132. La loi des XII Tables avait toutefois apporté une restriction à ce pouvoir en décidant que le fils qui aurait été l'objet de trois ventes serait soustrait à la puissance paternelle. Mais la loi n'ayant parlé expressément que du *filius*, on en avait conclu qu'une seule vente produisait le même effet pour la *filia* et les petits-enfants. Gaius, *Loc. cit.* — [7] Inst. Just. § 9, *De oblig. ex delicto*, IV, 1, — [8] Cuq, t. I, p. 159. — Girard, *Man. de droit romain*, 2e éd. p. 132; Cuq, t. I, p. 154 sq. — [10] L. 10, C, *De patria potest.* VIII, 47. — [11] L. 9, D, *De his qui sui vel al.* I, 6. — [12] Gains, I, 86, 87.

passif, d'autre part, le fils ne peut obliger le père. Toutefois si le fils s'est obligé par un délit, le créancier peut, comme pour un esclave, intenter, pendant la durée de la puissance, l'action noxale contre le père.

Si le fils de famille ne peut, tant qu'il est en puissance, posséder un patrimoine propre, on le considère cependant comme copropriétaire du patrimoine paternel et, quand il succède à son père, il ne recueille pas un droit nouveau, mais prend plutôt l'exercice d'un droit qui lui appartenait déjà : pour ce motif il est qualifié d'*heres suus*.

L'antique *patria potestas* romaine, dont nous venons de tracer les grands traits, tendit à se modifier et à s'atténuer dans sa rigueur sur la fin de la période républicaine. C'est qu'en effet l'unité d'existence et d'autorité qu'impliquait cette puissance dans la famille pouvait bien convenir « à un État petit et pauvre, à une population respectueuse de ses traditions, dépourvue d'esprit critique et d'esprit d'entreprise[1] ». Mais, à Rome, longtemps avant la fin de la République, l'ancienne cité romaine avait perdu son caractère pour se transformer en un grand empire et s'était imprégnée des idées libérales venues de Grèce. De plus, les Césars étaient peu disposés à maintenir les traditions anciennes qui assuraient à la famille une vie à part dans l'État et garantissaient son indépendance vis-à-vis de l'omnipotence impériale. Aussi la législation des empereurs fit-elle des brèches successives au pouvoir souverain du père de famille, à ce point que, dans le droit de Justinien, il ne reste guère de la *patria potestas* que le nom.

Tout d'abord le pouvoir du père sur la personne de l'enfant, sous l'influence de cette idée que la puissance paternelle *in pietate debet non in atrocitate consistere*[2], subit des restrictions importantes. Le droit de maltraiter l'enfant et de le tuer disparut par l'effet de diverses décisions impériales. Ainsi Trajan contraint le père qui maltraite son fils à l'émanciper[3]. Une décision d'Adrien, en condamnant à la déportation un père de famille qui avait tué son fils, supprima les pouvoirs du père comme juge domestique[4]. Constantin condamne même, d'une manière générale, à la peine du parricide, le père meurtrier de son fils[5]. Le *jus vitae necisque* a donc disparu et il ne reste au père qu'un droit de correction, assez étendu ailleurs, et qui permet au père, soit d'infliger lui-même des corrections légères, soit de demander au magistrat l'application de peines plus graves. D'autre part, l'exposition des enfants fait perdre au père son droit de puissance et Justinien assure en ce cas, à l'enfant, la qualité de *sui juris*[6]. Quant à la vente des enfants, déjà interdite par Dioclétien, la prohibition fut reproduite par Constantin, qui permet cependant aux parents de vendre les nouveau-nés en cas d'extrême misère[7]. Enfin Justinien supprime l'abandon noxal du fils de famille[8].

En ce qui concerne les biens de l'enfant, l'ancien principe qui frappait le fils de famille de l'incapacité d'avoir un patrimoine fut aussi gravement modifié par la création successive du *peculium castrense* et *quasi-castrense* et du *peculium adventitium*, tous trois distincts de l'ancien *peculium profectitium*.

La faveur faite à l'armée sous le Haut-Empire par l'introduction du PECULIUM CASTRENSE fut étendue par le Bas-Empire aux fonctionnaires et au clergé chrétien par l'introduction de la théorie du *peculium quasi-castrense*. A partir de Constantin, des institutions impériales assimilèrent progressivement aux biens acquis dans le service militaire par les fils de famille ceux acquis par eux dans les fonctions de la cour, de l'État et de l'Église, sous le nom de *peculium quasi-castrense*. Le nom même de ce pécule montre qu'il était, en principe, soumis aux mêmes règles que le pécule *castrense*[9].

Le *peculium castrense* ni le *peculium quasi-castrense* ne procédaient d'une idée de justice : le premier était né des besoins du despotisme militaire, le second des petitesses de l'esprit de cour. Le *peculium adventitium* est fondé, au contraire, sur cette considération d'équité que le père de famille ne doit pas s'enrichir d'une fortune qui n'est pas son œuvre et qui ne lui a pas été destinée. Or il était particulièrement inique de voir la succession de la mère, dont les enfants étaient héritiers légitimes depuis le sénatus-consulte Orphitien, aller, par application des anciennes théories, s'engloutir dans le patrimoine du père qui pouvait la dissiper. Constantin décida que cette succession resterait la propriété des enfants, et que le père en aurait seulement, sa vie durant, l'administration et la jouissance[10]. Plus tard, l'impulsion une fois donnée, on fit entrer dans ce pécule adventice tous les biens provenant, à un titre gratuit quelconque, soit de la mère, soit des ascendants maternels, puis les dons faits par le conjoint ou le fiancé[11]. Enfin Justinien y comprit tous les biens acquis à n'importe quel titre qui ne faisaient pas partie des pécules *castrense* ou *quasi-castrense*, ou qui ne provenaient pas du père[12].

Des biens formant le pécule adventice, l'enfant n'a que la nue propriété, le père en conservant l'administration et l'usufruit. Le père étant ainsi intéressé à ne pas émanciper son enfant, pour ne pas perdre l'usufruit, qui était la conséquence de sa puissance paternelle, on atténua ce danger en permettant au père émancipateur de retenir, comme prix de l'émancipation, un tiers du pécule adventice, proportion qui fut convertie par Justinien en usufruit de la moitié[13]. L'enfant, d'ailleurs, même dans le droit de Justinien, ne pouvait pas disposer par testament du pécule adventice[14]. Mais, en cas de décès du fils de famille, ce pécule formait l'objet d'une véritable succession ab intestat, à laquelle étaient appelés les enfants du défunt, à leur défaut ses frères et sœurs, et enfin les ascendants mâles de la ligne paternelle[15].

En définitive, sous Justinien, de l'ancien principe que l'enfant de famille est incapable d'acquérir pour lui-même et que toutes ses acquisitions profitent au père, il ne reste plus grand'chose, si ce n'est le droit d'administration et de jouissance sur le *peculium adventitium* et la pleine propriété du pécule profectice.

Extinction de la puissance paternelle. — Cette puissance, abstraction faite de la mort de l'enfant, prend fin par la mort du *pater familias*. Cet événement rend *sui juris* ceux des fils de famille qui, au jour du décès, se

1 Girard, *Loc. cit.* p. 133. — 2 L. 5, D. *De lege Pompeia*, XLVIII, 9 — 3 L. 5, D, *Si a par. quis man.* XXXVII, 12. — 4 L. 5, D, *De lege Pompeia*, XLVIII, 9. — 5 L. un. C, *De his qui par. vel lib. occid.* IX, 7. — 6 L. 3, C, *De infant. expos.* VIII, 52. — 7 L. 1, Cod. Theod. *De his qui sang.* V, 8. — 8 Inst. § 7, *De nox. act.* IV, 8. — 9 L. un. C. *De castr. omn. palut. pecul.* XII, 31; l. 37 pr. C, *De inoffic. test.* III, 28. — 10 L. 1, C, *De bon. mat.* VI 60. — 11 L. 2, C, *Ibid.*; l. 1 et 5, C, *De bon. quae lib.* VI, 61. — 12 L. 6 C, *Ibid.* — 13 Inst. Just. § 2, *Per quas pers. nob. adquir.* II, 9. — 14 Inst Just. pr. *Quib. non est permis. fac. test.* II, 12. — 15 L. 3 et 4, D, *D bon. quae lib. in pot.* VI, 61.

trouvaient sous la puissance immédiate du défunt, c'est-à-dire les enfants des deux sexes *primo gradu* et les petits-enfants issus d'un père prédécédé. Quant à ceux qui, lors du décès du *pater*, n'étaient pas sous sa puissance immédiate, ils tombaient sous la puissance de celui qui jusque-là les séparait du *pater*[1].

La puissance paternelle s'éteint encore, *a parte patris-familias*, soit par la perte de la cité par celui-ci, la puissance paternelle, à raison de son caractère d'institution du *jus civile*, ne pouvant appartenir qu'à un citoyen romain, soit par la perte de la liberté par le *pater*[2].

L'extinction de la puissance paternelle peut enfin résulter de l'élévation de l'enfant à certaines dignités sacerdotales, qui paraissaient incompatibles avec la situation faite aux *alieni juris*. Ainsi, dans l'ancien droit, les fils de famille échappaient à la puissance paternelle lorsqu'ils étaient inaugurés flamines de Jupiter, les filles lorsqu'elles devenaient vestales[3]. Sous Justinien, il n'est plus question de ces dispenses, mais des constitutions de ce prince accordent exemption de la puissance paternelle aux patrices, aux évêques et à toutes les personnes que leur dignité affranchissait de la curie[4].

Les différentes causes d'extinction de la puissance paternelle que nous venons de signaler présentent ce caractère commun qu'elles n'entraînent pas la rupture du lien d'agnation et que l'enfant devient *sui juris* sans sortir de la famille où l'avaient placé la naissance, l'adoption et la légitimation. D'autres causes brisent, au contraire, ce lien d'agnation et font perdre à l'enfant tous ses droits de famille. En d'autres termes, l'enfant subit, dans les cas suivants, une *capitis deminutio* [CAPUT]. Les causes de cette seconde catégorie comprennent : 1° la perte de la *civitas* par l'enfant ; 2° la perte de sa liberté ; 3° son adoption ; 4° la constitution de la *manus* sur la fille de famille, tant que subsista cette institution[5] [MANUS] ; 5° l'émancipation [EMANCIPATIO][6]. L. BEAUCHET.

PATRICII. — I. ROYAUTÉ — Si l'histoire des rois, telle que nous l'avons, est une légende, on peut admettre l'existence d'une période royale, qui a duré plusieurs siècles [REX]. Dans cette période, les patriciens ont été non point une aristocratie, mais le corps même des citoyens, le *populus*, puisque les clients et la plèbe ne devaient pas encore avoir le droit de cité complet. Ils étaient répartis en familles, en *gentes* dont les membres s'appelaient *gentiles* et aussi *patres*, en ce sens qu'eux et eux seuls étaient et pouvaient être *patres*[1], ou adjectivement *patricii*, ceux qui avaient un père[2]. Le mot *patricii* devint plus tard substantif et désigna les descendants des anciens citoyens, tandis que le mot *patres* prit un sens plus étroit et s'appliqua officiellement soit, dans une théorie[3], à la partie patricienne du Sénat, soit, dans une autre théorie[4], à tous les sénateurs. Les patriciens s'appelaient aussi *Quirites* [GENS, p. 1513], mot que remplaça dans l'État patricio-plébéien le mot *cives*, dont l'étymologie est incertaine. Nous renvoyons pour l'histoire de la famille patricienne au mot GENS. Nous ignorons le nombre primitif des *gentes* et les listes qu'on a pu dresser sont évidemment incomplètes [GENS, p. 1515]. La légende qui en admet cent au début n'est qu'une hypothèse ; Varron donnait le chiffre de mille[5] et il faut tenir compte du morcellement des familles. Nous ne savons pas, d'autre part, si les trois tribus des *Ramnes*, des *Tities*, des *Luceres* représentent les subdivisions d'une seule cité primitive ou la réunion à la cité du Palatin de deux cités voisines. Enfin la légende signale, probablement avec raison, l'introduction de nouvelles familles patriciennes sous la forme de la cooptation[6], par exemple des six *gentes* albaines (*Cloelii*, *Curiatii*, *Geganii*, *Julii*, *Quinctilii*, *Servilii*)[7], et des *Claudii*[8].

Les institutions qu'on peut attribuer à l'État patricien sont : une royauté [REX] ; la division en trente curies [CURIA, GENS, p. 1514] et en trois tribus [TRIBUS], l'assemblée des curies [COMITIA] ; un sénat patricien. Ce sénat a peut-être été au début la réunion de tous les chefs des *gentes* ou de leurs représentants ; mais de bonne heure il a été constitué par un nombre fixe de sénateurs, dont la tradition attribue le choix au roi, et qui a été soit de cent, soit de trois cents selon l'hypothèse qu'on adopte sur le caractère des trois tribus ; à l'époque historique, il est certainement de trois cents. Le service militaire n'incombe régulièrement qu'aux patriciens, seuls citoyens, à l'exclusion des clients et des plébéiens qui cependant ont dû être admis de bonne heure à titre auxiliaire. L'armée du peuple est ainsi composée normalement de la *legio* de 3000 hommes à laquelle peuvent être adjoints 1200 hommes pris parmi les non-citoyens ; les services de cavalier et de fantassin sont distingués d'après la fortune ; l'unité de l'infanterie est la centurie de cent hommes, contingent de la curie, divisée en dix décuries, sous la direction du *centurio* ; la *legio*, commandée probablement par les trois *tribuni militum*[9], ne représente que le chiffre des hommes enrôlés, puisque le nombre total des patriciens est variable et nécessairement indéterminé[10] [EXERCITUS]. Il y a eu probablement au début trois cents cavaliers, *celeres*, commandés par les *tribuni celerum*, divisés en trois centuries et en dix *turmae* de trente hommes, ayant chacune à leur tête trois décurions[11] ; ces trois centuries ont été de bonne heure, sous Tarquin d'après la légende[12], portées à six, les *sex centuriae* de trois cents hommes chacune, qui gardèrent une place à part[13] lorsqu'à une époque inconnue, sous Servius Tullius d'après la légende, la cavalerie des dix-huit cents hommes fut divisée en dix-huit centuries ; elles restèrent probablement patriciennes jusqu'à la réforme de la constitution de Servius, des comices centuriates, au IIIe siècle av. J.-C.[14] [EQUITES, COMITIA].

II. RÉPUBLIQUE. — Une lente évolution, dont nous igno-

1 Gaius, I, 127. — 2 Id. I, 128. — 3 Id. I, 130. — 4 L. 5, C, *De consul.* XII, 3 ; Nov. 81. — 5 Inst. *Quib. mod. jus potest. solv.* XII, 1. — 6 Outre les auteurs précités, voir sur la puissance paternelle à Rome : Maynz, *Cours de droit romain*, t. III, p. 81 sq. ; May, *Éléments de droit romain*, 7e éd. p. 80 sq. ; Ortolan, *Institutes*, 12e éd. t. I, p. 76 sq. ; Rambaud, *Explic. du droit romain*, t. I, p. 161 sq. ; Petit, *Tr. élém. du droit romain*, 2e éd. p. 87 sq. ; Bry, *Princ. du droit romain*, 2e éd. p. 55 sq.

PATRICII. 1 Plut. *Quaest. rom.* 58 ; Cic. *De rep.* 2, 8, 14 ; 2, 37, 63 ; Fest. p. 246, 339 ; Sall. *Cat.* 6, 6. — 2 *Patricii* vient régulièrement de *patres*. L'étymologie de *patrem ciere* est un jeu de mots (Liv. 10, 8, 10 ; Plut. *L. c.*). On a encore l'adjectif dans les expressions : *proci patricii* (Fest. p. 254, sur la constitution de Servius), *calceus patricius*, *magistratus patricius*. — 3 Celle de Mommsen. — 4 Celle de Willems et d'autres. — 5 *De nomin.* 3. — 6 Liv. 4, 4 ; Suet. *Tib.* 1. — 7 Liv. 1, 30 ; Dionys. 3, 29 ; *Corp. inscr. lat.* 1, 807, sur l'*ara* des *gentiles Juliei, lege albana dicata*. — 8 Suet. *Tib.* 1 ; Liv. 2, 16. — 9 Varr. *De ling. lat.* 5, 81 ; Dionys. 2, 7. — 10 Erreurs grossières à ce sujet dans Dionys. 2, 2, 16 ; 2, 35 ; Plut. *Rom.* 13 ; Lydus, *De mag.* 1, 16. — 11 Fest. p. 55, 118 ; Serv. *Ad Aen.* 9, 368 ; Liv. 1, 13, 8 ; Plut. *Rom.* 13 ; Dionys. 2, 2, 13, 16. — 12 Liv. 1, 36, 43 ; Cic. *De rep.* 2, 20, 36 ; Fest. p. 344, 349. — 13 Fest. p. 249 ; Cic. *De orat.* 40, 156. — 14 Mommsen place cette réforme vers 220 av. J.-C. et croit que les six centuries cessèrent d'être exclusivement patriciennes (Cic. *De dom.* 14, 38 ; Liv. 6, 41, 9).

rons les dates, ouvrit la cité aux plébéiens et transforma l'État patricien en un État patricio-plébéien où le *populus* comprit les patriciens et la plèbe[1]. Cette transformation est impliquée dans l'organisation de l'assemblée centuriate que la légende attribue à Servius Tullius [COMITIA]. A quelle époque le Sénat a-t-il été ouvert aux plébéiens? D'après les vraisemblances historiques, confirmées par des textes [2], au moment de la fondation de la République. Le chiffre de cent soixante-quatre plébéiens introduits alors au Sénat n'a d'ailleurs aucune valeur [3].

On connaît le tableau que l'historiographie gréco-romaine a tracé de la lutte entre les patriciens et les plébéiens depuis la fondation de la République à la date hypothétique de 510, jusque vers l'époque de la loi Hortensia (entre 289 et 286). Les patriciens ont pour eux la possession exclusive des magistratures et des formules juridiques, les voix de leurs clients, le mécanisme du vote dans l'assemblée centuriate, les nominations de dictateurs pendant les crises, la continuité des guerres extérieures, l'appui de la religion romaine, de la science et du droit religieux, la puissance de la fortune immobilière, augmentée par l'accaparement de l'*ager publicus*[4], et de la fortune mobilière augmentée par l'usure[5]. Les principaux épisodes que l'histoire traditionnelle raconte de cette guerre de deux siècles entre les deux ordres sont : la première retraite (*secessio plebis*) sur le mont Sacré qui amène la constitution de la plèbe en communauté séparée, les *leges sacratae*, la création des tribuns et des édiles de la plèbe, peut-être aussi des *decemviri litibus judicandis* [TRIBUNUS PLEBIS] ; l'histoire de Coriolan; la *lex Icilia* de 492 ; la création des conciles de la plèbe; l'affaire de Spurius Cassius de 486 ; la loi Publilia de 471 sur l'élection des tribuns et la valeur légale des plébiscites [6]; la période de troubles qui va de 471 au premier décemvirat (451) et qui comprend le procès de Quinctius Caeso, la surprise du Capitole par le chef sabin Appius Herdonius, l'augmentation du nombre des tribuns de cinq à dix, le plébiscite Icilien sur la répartition des terres de l'Aventin entre les plébéiens, la loi Aternia Tarpeia de 454 sur le taux des amendes infligées par les consuls, tribuns, édiles, censeurs [MULTA] ; les deux décemvirats et la loi des Douze Tables, législation commune aux deux ordres ; la deuxième retraite de la plèbe sur le mont Aventin, puis sur le mont Sacré ; les lois Valeria Horatia de 449 qui confirment la loi des Douze Tables, obligent les consuls à y conformer leurs jugements, renforcent le droit d'appel au peuple, la *provocatio ad populum*, l'inviolabilité des tribuns et des édiles de la plèbe, et la valeur légale des plébiscites [7] ; le plébiscite de Canuleius de 445 qui autorise les mariages entre les deux classes et crée le tribunat militaire *consulari potestate* accessible aux plébéiens [8] ; la création de la censure exclusivement patricienne en 443 ou 435 [9] ; l'affaire de Spurius Maelius soupçonné de tyrannie, l'affaire analogue de Marcus Manlius en 384 [10] ; les trois lois licinio-sextiennes de 367, votées après la réélection des mêmes tribuns pendant dix ans et qui contiennent une loi agraire, l'ouverture du collège des *decemviri sacris faciundis* aux plébéiens et l'obligation, respectée seulement depuis 342, de prendre un des deux consuls parmi les plébéiens ; la création de la préture et de l'édilité curules, d'abord exclusivement patriciennes, puis ouvertes aux plébéiens, l'édilité curule presque immédiatement, la préture en 337 [11] [PRAETOR] ; la conquête par les plébéiens en 361 de la censure, en 356 de la dictature ; l'exclusion légale en 339 des patriciens de l'une des places de censeur [CENSOR] ; l'ouverture aux plébéiens des collèges des augures et des pontifes par la loi Ogulnia de 300 [12] ; la dernière retraite du peuple sur le Janicule ; enfin la loi Hortensia (entre 289 et 286) qui établit la validité inconditionnelle des plébiscites sans autorisation préalable du Sénat [13], et la divulgation par l'édile curule Cn. Flavius du calendrier judiciaire et des formules juridiques ou, dans un autre système, du droit civil, vers 304 [14].

Il n'entre pas dans notre plan de faire ici la critique de ce tableau traditionnel de la lutte entre les deux classes, de montrer comment les matériaux amassés par les premiers annalistes latins, Ennius, Naevius, Fabius Pictor, Cincius Alimentus, Caton l'Ancien, Calpurnius Piso, ont été remaniés, arrangés par les historiens du dernier siècle av. J.-C., surtout par Varron, Valerius Antias, Licinius Macer, sur le modèle des luttes contemporaines, et finalement mis en œuvre par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse [15]. Il est difficile de retrouver la réalité historique au milieu des incertitudes, des obscurités, des absurdités, des contradictions et surtout des répétitions et des anachronismes de l'histoire traditionnelle. Personne aujourd'hui n'accepte plus les épisodes de Spurius Cassius, de Spurius Maelius, de Manlius, d'Appius Herdonius, l'ambassade en Grèce, la seconde année du décemvirat, les premières lois agraires. Le développement réel du tribunat nous échappe complètement. La constitution dite de Servius est une constitution timocratique, qui, telle que nous l'avons, ne peut être antérieure à la réduction de l'as faite cinq ans avant la première guerre punique [16]. La pacification de la plèbe par Valerius en 494 s'explique par celles de 342 et de 287. Il est impossible de concilier les lois Publilia de 471, Valeria Horatia de 449 [17] Publilia de 339 [18], Maenia [19] entre 392 et 219 [20] sur la valeur légale des plébiscites, avec la loi Hortensia de 287 [COMITIA] [21]. L'histoire du décemvirat est une série d'absurdités ; la loi des Douze Tables n'est pas un bloc compact ; à côté d'un fond probablement très ancien, elle comprend toute l'élaboration juridique du IVe siècle av. J.-C. ; et la codification décemvirale fait peut-être double emploi avec la codification du droit attribuée à Cn. Flavius [22].

De la lutte entre la plèbe et le patriciat nous ne con-

1 Fest. p. 330, *s. v. scitum populi*, p. 233; Gai. 1, 3; Gell. 10, 30. — 2 Fest. p. 7, 254; Liv. 2, 1, 10; Plut. *Quaest. rom.* 58. Cette théorie est plus probable que celle de Willems qui n'ouvre le Sénat aux plébéiens qu'au moment de leur admissibilité au tribunat consulaire à la date hypothétique de 350. — 3 Fest. p. 254; Plut. *Popl.* 21. L'assertion de Denys (5, 13) qui les fait créer patriciens *minorum gentium* est une absurdité; Tite-Live (2, 1, 10) est plus logique en les faisant rester plébéiens. — 4 Soit légal, soit de fait [AGRARIAE LEGES]. — 5 Voir sur la question des dettes l'article NEXUM. — 6 Dionys. 7, 17 ; Zonar. 7, 17 ; Liv. 2, 52-60. — 7 Liv. 3 ; Dionys. 10 — 8 Liv. 4, 2-6. — 9 Id. 4, 8. — 10 Id. 4 13-16 ; 6, 20. — 11 Id. 6, 35-42. — 12 10, 6. — 13 Plin. *Hist. nat.* 16, 10, 37 ; Gell. 15, 27; Gai. 1, 3; *Dig.* 1, 2, 2 § 8. — 14 Liv. 9, 46 ; Val. Max. 2, 5, 2 ; Gell. 7, 9 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 17-19; *Dig.* 1, 2, § 7 ; Cic. *Pro Mur.* 11, 25 ; 12, 26 ; *De orat.* 1, 46; *Ad Att.* 6, 1, 8. — 15 Voir la critique de l'histoire primitive de Rome dans Pais, *Storia di Roma*, Turin, 1898. — 16 Voir Mommsen, *Le droit public*, VI, 1, p. 276-277. — 17 Liv. 3, 55; Dionys. 11, 45. — 18 Liv. 8, 12. — 19 Cic. *Brut.* 14, 55. — 20 En 338 d'après Willems, *Le Sénat*, II, p. 70-73. — 21 Voir les tentatives de conciliation dans Willems, *L. c.* II, p. 1-106. — 22 Sur la question des Douze Tables, voir les travaux récents de Pais, *L. c.* ; Lambert, *La question de l'authenticité des XII Tables et les Annales Maximi*, Paris, 1902; *L'histoire traditionnelle des XII Tables* (*Mélanges Ch. Appleton*, 1903); May, *La question de l'authenticité des XII Tables* (*Rev. des ét. anciennes*, 1902, p. 201-212); Michel Bréal, *Sur la langue de la loi des XII Tables* (*Journ. des Savants*, 1902, p. 599-608); Erman, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1902, p. 450-457 ; P.-F. Girard, *L'histoire des XII Tables* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1902, p. 381-436).

naissons donc avec quelque certitude que la période finale depuis les lois licinio-sextiennes jusqu'à la loi Hortensia. La noblesse patricienne se confond dès lors avec la noblesse plébéienne [NOBILITAS]; son histoire rentre dorénavant dans celle du Sénat [SENATUS]. Les patriciens n'ont plus, en cette qualité, que les caractères, droits et privilèges suivants : 1° Il y a toujours incompatibilité des qualités de patricien et de plébéien; un patricien peut devenir plébéien directement par une adoption ou une adrogation, indirectement par la *transitio ad plebem* [GENS, p. 1509]. 2° L'*interrex* est toujours patricien [INTERREGNUM]. 3° Le *princeps senatus* est pris jusqu'à la fin de la République parmi les sénateurs patriciens, et autant qu'on peut le voir, dans les plus anciennes familles, les Aemilii, Claudii, Cornelii, Fabii, Manlii, Valerii [SENATUS][1]. 4° L'*auctoritas senatus*, c'est-à-dire la ratification d'abord postérieure, puis, à partir d'une époque inconnue, antérieure des résolutions du *populus* par le Sénat, appartient vraisemblablement jusqu'à la fin, mais de plus en plus réduite à une simple formalité, à la partie patricienne du Sénat, aux *patres* [AUCTORITAS PATRUM][2]. 5° Le soulier patricien sénatorial (*calceus mulleus*), attribué dès l'origine aux rois et aux patriciens sénateurs, paraît avoir eu jusque sous l'Empire, de plus que le simple soulier sénatorial, la boucle d'ivoire dite *luna* ou *lunula* [CALCEUS][3]. 6° C'est parmi les patriciens que se recrutent exclusivement les trois *flamines majores* [FLAMEN, p. 1160], le *rex sacrorum* [REX SACRORUM] et les deux collèges des Saliens [SALII].

III. EMPIRE. — A la fin de la République il n'y avait plus qu'un nombre infime de familles patriciennes [GENS, p. 1515]; César se fit donner par une loi Cassia le pouvoir, qui n'était plus exercé dans l'État patricio-plébéien, de concéder le patriciat, peut-être comme grand pontife, et au moyen d'une loi curiate [4]. La loi Saenia donna le même droit à Octave sans qu'il fût grand pontife [5]. Ses successeurs l'exercèrent également en qualité de censeurs jusqu'à Domitien [6], puis simplement comme empereurs [7]. A partir de Vespasien, probablement le premier empereur qui ne fût pas de naissance patricienne, le Sénat conférait le patriciat à leur avènement aux empereurs plébéiens [8]. Mommsen a prouvé que les patriciens étaient dispensés de la gestion du tribunat et de l'édilité [9]. En outre, jusqu'à Sévère Alexandre ils paraissent n'exercer dans le vigintivirat que la fonction de *triumvir monetalis*, et il est probable que, comme questeurs, ils sont tous *quaestores candidati* et *quaestores principis* [10].

Au Bas-Empire, Constantin créa le nouveau patriciat sorte de noblesse personnelle [11]. Le patrice n'avai aucune fonction, mais un titre purement honorifique à vie [12]; il était réputé père de l'empereur et passai avant tous les fonctionnaires, sauf le consul. Théodose II refusa ce titre aux eunuques; Zénon le réserva aux anciens préfets du prétoire ou de Constantinople, consuls ou maîtres de la milice; Justinien dégagea les patrices de la puissance paternelle [13]. On les trouve encore en Orient jusqu'à une très basse époque, en Occident sous les rois goths qui portent eux-mêmes ce titre [14], et dans d'autres royaumes barbares [15]. CH. LÉCRIVAIN.

PATRIMI ET MATRIMI. Ἀμφιθαλεῖς. — En Grèce les enfants dont les père et mère étaient vivants s'appelaient ἀμφιθαλεῖς [1] (florissants des deux côtés). C'est auss le mot par lequel les auteurs grecs [2] traduisent les expressions latines *patrimi et matrimi* (*pueri*), *patrimae e matrimae* [3] (*puellae*), qui signifiaient chez les Romains d'après Festus [4] et d'autres témoins [5], les jeunes garçon ou les jeunes filles jouissant du même avantage [6]. Serviu affirme [7], il est vrai, qu'elles s'appliquaient à la progénitur des époux unis par la *confarreatio*. Les deux définition se concilient [8], si l'on admet, d'une part, qu'il a sous entendu comme évidente la condition de survivance de père et mère; d'autre part, que ces définitions se rap portent à des époques différentes, qu'à l'origine étaien seuls réputés *patrimi et matrimi*, tant que vivaient leur parents, les enfants issus d'un mariage avec confarréatio et, conséquemment, patriciens [9], mais que plus tard l survivance des parents fut estimée suffisante, à parti sans doute du temps (454 = 300) où la loi Ogulnia [10] rendi les sacerdoces accessibles à la plèbe : car désormais o ne put raisonnablement exiger des auxiliaires du culte pris, nous allons le voir, dans cette catégorie d'enfants, un qualité qui n'était plus requise des prêtres eux-mêmes En tout cas, pour un fait de 594 = 160, Tite-Live [11] parl de *patrimi et matrimi* qui durent être en outre *ingenui*

[1] L'existence de trois *principes senatus* plébéiens, affirmée, pour le dernier siècle de la République, par Willems, *L. c.* I, p. 111-122 (d'après Vell. Pat. 2, 43; Sen. *Suas.* 6, 19) pour P. Servilius Isauricus, Q. Lutatius Catulus et Cicéron, est niée par Mommsen (*Röm. Forsch.* p. 94; *Droit public*, VII, 41). — [2] C'est la théorie de Mommsen (*Droit public*, VII, 256-243) qui s'appuie sur l'emploi habituel du mot *patres* dans Tite-Live (1, 17, 10; 1, 22, 1; 1, 32, 1; 1, 47, 10; 1, 49, 3; 3, 59, 5; 4, 3, 10; 6, 41, 10; 6, 42, 14; 7, 16, 7; 8, 12, 5) et dans Cicéron (*De rep.* 2, 13, 25; 2, 32, 56; *De dom.* 14, 37, 38), contre l'opinion de Willems qui attribue l'*auctoritas patrum* à tout le Sénat (*L. c.* I, 33-106). — [3] *C. insc. gr.* 6185; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 8; Isid. *Or.* 19, 34, 4; Zonar. 7, 9; *Edict. Diocl. De pret.* c. 9, 7, 8. D'autres textes méconnaissent la distinction (Sen. *De tranq. an.* 11, 9; Stat. *Silv.* 5, 2, 28; Mart. 1, 49, 31; Juv. *Sat.* 7, 192). Voir Mommsen, *Droit public*, VII, 63, contre Willems, *L. c.* I, p. 123-128. — [4] Tac. *Ann.* 11, 25; Suet. *Caes.* 41; Dio Cass. 43, 47. — [5] *Monum. Ancyr.* 2, 1; Tac. *Ann.* 11, 25; Dio Cass. 52, 42. — [6] Tac. *Ann.* 11, 25; *Agric.* 9; *C. insc. lat.* 3, 6074; 14, 3607; 9, 2458; Suet. *Oth.* 1; *Vit. Marc.* 1, 2. — [7] *C. i. l.* 9, 1123, 2456; 6, 1383; *Vit. Comm.* 6, 9. — [8] Dio Cass. 53, 17; 78, 7; *Vit. Jul.* 3; *Macr.* 7. — [9] Ce privilège fut étendu à tous les *quaestores candidati*, même plébéiens, par Sévère Alexandre (*Vit. Alex.* 43). — [10] Voir Brassloff, *Patriciat und Questur* (*Hermes*, 1904, 39, p. 618-629). — [11] Zos. 2, 40; Euseb. *Vit. Const.* 4, 1, 2. Le rescrit *Cod. Theod.* 11, 1, 1, n'est pas de 315, mais du règne de Constance. Cassiod. *Var.* 6, 2; *Cod. Theod.* 6, 6; *Nov.* 62; *Cod. Just. De cod. confirm.*; *Corp. inscr. lat.* 9, 4051; Wilmanns, 759 *b*, 1096, 1097; Le Bas-Waddington. *Voy. arch.* 3, 1652 *d*; Suid. *s. v.* πατρίκιος et Μαριανός; Priscus, *Frag.* p. 105; Theophan. *Chron.* p. 134, 208, 255; Malalas, 16, p. 392; 14, p. 362; Procop. *Bell. pers.* 1, 8, 25; *Hist. arc.* 17; Prosper. Aquit. *Chron. ad. ann.* 429; Hydat. *Fast.* c. 103; Marcell. *Chron. ad. ann.* 449, 471. Voir sur ce patriciat, Mommsen, *Ostgöth. Stud.* (*Neues Archiv*, 14, 483). — [12] *Cod. Just.* 12, 3, 3, 5. — [13] Le sens du mot *expatricio* (*Cod. Just.* 3, 24, 3) est très obscur. — [14] Cassiod. *Var.* 1, 3-4; 2, 1 36; 6, 2; *Corp. inscr. lat.* 5, 3100. — [15] Sur le patriciat chez les barbares, vo Magliari, *Del patriziato romano dal secolo IV al secolo VIII* (*Studi e documen di storia e diritto*, 1897). — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie de l'article GEN et Pais, *Storia di Roma*, Turin 1898-1899; Mommsen, *Droit public*, trad. Girar t. VI, 1, p. 1-58; VII, 1-50, 236-241; V, 410.

PATRIMI ET MATRIMI. [1] Poll. III, 25 : ὅτῳ δ'ἂν γονεῖς ἄμα ἀμφότεροι ὦσιν, ἀμφ θαλὴς ὀνομάζεται; cf. Hom. *Il.* XXII, 496; Plat. *Leg.* XI, 927 *d*; Schol. Aristoph *Av.* 1733 : ἀμφοτέροις τοῖς γονεῦσι θάλλων; Eustath. *Schol. Hom. Il.* XXII, 49 Apollon. Soph. *Lex. Hom. s. v.* ἀμφιθαλής; Tim. Soph. *Lex. Plat. Ibid.* etc. Po l'étymologie, voir Mercklin, *O. c.* p. 98 et 562. — [2] Dion. Hal. II, 22 et 7 Plut. *Num.* 7; Dio Cass. LIX, 7; Zosim. II, 5 et 6. — [3] Ce féminin est rare, par que dans la plupart des témoignages il est question à la fois d'enfants des deu sexes. Festus, p. 126 (O. Muller) a la forme archaïque *patrimes*, *matrimes* pour nominatif pluriel, et p. 93 pour le nominatif singulier des deux genres. — [4] P. 126 *Matrimes ac patrimes dicuntur, quibus matres et patres adhuc vivunt*; c p. 93. — [5] Zosim. II, 5 et 6; Lampr. *Heliog.* 8; cf. la définition de *patrimus* da Plut. *Quaest. rom.* 62. — [6] L'expression convenait à des personnes d'un âge quel conque; cf. Fest. p. 234 : *Pater patrimus dicebatur apud antiquos, qui, cum ia ipse pater esset, habebat etiam tum patrem*; cf. Plut. *L. c.*; mais elle n'est guèr appliquée qu'aux enfants. — [7] *Ad Verg. Georg.* I, 31 : *unde confarreatio appell batur, ex quibus nuptiis patrimi et matrini nascebantur.* — [8] Il serait d'autar moins logique de négliger celle de Servius qu'il y a en grec des exemple certains ou probables d'ἀμφιθαλής = εὐπατρίδης. Les exemples certains appa tiennent, il est vrai, à la grécité récente : Phil. Alex. II, p. 446, 41 et , p. 53 26 (Mangey); Heliod. *Aethiop.* I, 22. — [9] Voir MATRIMONIUM, III, p. 1657; R Leonhard, *Confarreatio*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* IV, 862 sq — [10] Voir LEX, III, p. 1156. — [11] XXXVII, 3, 6.

si la dénomination n'impliquait pas alors l'ingénuité, à plus forte raison n'impliquait-elle pas le patriciat[1].

Les enfants qui avaient leur père et leur mère, considérés pour cela comme bénis des dieux, jouissaient de certaines prérogatives dans les cérémonies religieuses, où il importait que tout, personnes et choses, fût aussi agréable que possible à la divinité. La préférence allait naturellement à ceux qui, possédant cet avantage assez commun, se recommandaient par d'autres mérites : la beauté, la pureté et spécialement une bonne naissance[2]. Il est très vraisemblable qu'en Grèce et à Rome[3] tous les jeunes auxiliaires du culte étaient pris parmi les enfants à père et mère survivants. Voici la liste des cas particuliers pour lesquels nous avons une certitude.

Étaient ἀμφιθαλεῖς, à Athènes, les vingt jeunes garçons qui exécutaient la course des *Oschophories*[4]; celui qui dans les *Pyanopsies* portait l'*eirésioné*, rameau d'olivier orné de bandelettes et chargé de prémices, jusqu'au seuil du temple d'Apollon[5]; à Thèbes, celui qui conduisait la *Daphnéphorie*, marchant devant le porteur de l'arbre consacré à Apollon[6]; à Delphes, celui qui dans la cérémonie mystérieuse du *Septérion* jouait le rôle d'Apollon[7]; à Delphes et à Olympie, celui qui coupait les rameaux, là de laurier et ici d'olivier, dont on faisait les couronnes des vainqueurs[8]; en Attique et ailleurs, ceux qui accomplissaient certains rites dans les fêtes nuptiales[9].

A Rome, devaient être *patrimi et matrimi* les Saliens[10] et les Vestales[11], au moment de leur entrée dans le collège; le *camillus* du *flamen Dialis* et la *camilla* de la *flaminica*[12] [CAMILLUS], la même sans doute qui tissait pour elle le manteau appelé RICA[13]; les quatre jeunes garçons qui assistaient les Arvales dans leurs sacrifices[14]; ceux qui escortaient la *tensa* dans la pompe des jeux[15]; celui qui précédait avec une torche et ceux qui menaient par la main la mariée dans la *deductio*[16]. La présence et la participation de *patrimi et matrimi* des deux sexes sont signalées trois fois dans les supplications faites pour expier des prodiges, en 534 = 220[17], en 564 = 190 (dix jeunes garçons et dix jeunes filles)[18], en 646 = 108 (trente jeunes garçons et trente jeunes filles)[19]. Dans le premier cas ils chantèrent un hymne, dans les deux autres nous ne savons au juste quel fut leur rôle. Aux jeux séculaires d'Auguste, en 737 = 17, l'hymne composé par Horace fut chanté par vingt-sept *patrimi et matrimi* et un nombre égal de *patrimae et matrimae*[20]. Des *patrimi et matrimi* des deux sexes chantèrent aussi un hymne à la consécration par Gaius du mausolée d'Auguste[21]; d'autres assistèrent les Vestales dans la purification de l'emplacement sur lequel Vespasien fit reconstruire le Capitole[22]. L'opinion traditionnelle que les enfants de cette catégorie étaient les plus agréables à la divinité influença peut-être Elagabal quand il choisit parmi eux ses victimes humaines[23].

En dehors des cérémonies religieuses et toujours pour la même raison, l'intervention des enfants à père et mère survivants était sans doute recherchée dans mainte circonstance comme porte-bonheur. Nous savons du moins qu'ils passaient pour avoir la main heureuse dans les tirages au sort[24]. PHILIPPE FABIA.

PATRIMONIUM PRINCIPIS. — HAUT-EMPIRE. A. Les biens privés impériaux qui ne proviennent pas des ressources publiques ont constitué dès l'origine le *patrimonium*. Le fisc est aussi, au début, la *res familiaris* et par conséquent la propriété de l'empereur[1]; donc en droit, quoiqu'il y ait encore discussion sur ce point[2], le patrimoine fait probablement partie du *fiscus*[3]; mais en fait et surtout au point de vue administratif, il a eu pendant longtemps une place à part, à côté des autres revenus; il représente la partie la plus personnelle de la fortune impériale. Ensuite il subit la même évolution que le fisc; l'idée de propriété privée perd du terrain au profit du droit de l'État[4]; et le patrimoine devient peu à peu le bien de la couronne. Cette évolution reste invisible tant que le patrimoine se transmet aux empereurs de la même famille, de la *gens Julia*; mais elle apparaît nettement quand il passe, avec Vespasien[5], à une nouvelle dynastie, puis successivement aux dynasties suivantes[6]. Cette transmission devient une règle juridique, déjà posée par Caligula[7], confirmée par Antonin : tout legs en faveur d'un prince, même désigné par son nom, passe à son successeur[8]. Le droit de patronat lui-même se transmet avec le principat[9]. Pour laisser leurs biens propres en partie ou en totalité à leurs héritiers non appelés au trône, les empereurs doivent avoir recours à des dispositions spéciales, soit de leur vivant, soit par testament[10]. Enfin Septime-Sévère reconnaît implicitement au patri-

1 Un témoignage très confus de Macr. *Sat.* I, 6, 14, contient peut-être une preuve aussi positive pour l'an 534=220; cf. Tit. Liv. XXI, 62, 6 sq. — 2 Mentions de l'εὐγένεια, de la *nobilitas* ou de l'*ingenuitas* : Paus. IX, 10, 4, cf. Procl. dans Phot. *Bibl.* 239, p. 321; Aelian. *Var. hist.* III, 1; cf. Schol. *Pind. arg. Pyth.* III, p. 298; Hyper. fr. XIV, 1 (Sauppe), cf. Schol. *Nicand. Alex.* 109; Dion. II, 71; Tit. Liv. XXXVII, 3, 6; Dio Cass. LIX, 7; Henzen, *Acta fr. arv.* p. 12 et 13; Jul. Obs. 100; Fest. p. 93 et 289; Zosim. II, 5 et 6, etc. — 3 Le passage de Denys d'Halic. *Antig. rom.* II, 22, est trop obscur pour changer cette vraisemblance en certitude; cf. Mercklin, p. 114 sq. — 4 Schol. *Nicand. Alexiph.* 109; cf. A. Mommsen, *Heortol.* p. 273, et *Feste d. Stadt Athen*, p. 299 sq. Voir DIONYSIA, II, p. 234. — 5 Eustath. *Schol. Hom. Il.* XXII, 495; Schol. *Aristoph. Plut.* 1054; cf. Plut. *Thes.* 22. Voir EIRÉSIONÉ. — 6 Procl. dans Phot. *Bibl.* 239, p. 321 (Bekker). Voir DAPHNEPHORIA. — 7 Plut. *De orac. def.* 15; *Quaest. gr.* 12. Voir *Ibid.* — 8 Schol. Pind. *Ol.* III, 60, et *Arg. Pyth.* III, p. 298. — 9 Zenob. *Prov.* III, 98, dans *Paroem. gr.* (Leutsch et Schneidewin), I, 82; Poll. III, 40; Schol. *Soph. Antig.* 629; Eustath. *Schol. Hom. Od.* XII, 357. — 10 Dion. Halic. *Antiq. rom.* II, 71. — 11 A. Gell. I, 12. — 12 Fest. p. 93; Plut. *Num.* 7. — 13 Fest. p. 289. — 14 Henzen, *Acta fr. arv.* p. VI sq. — 15 Cic. *De har. resp.* 11; Arnob. *Adv. gent.* 4, 31; cf. Serv. *Ad Aen.* II, 238. — 16 Fest. p. 245; cf. MATRIMONIUM, III, p. 1656. — 17 Macrob. *Sat.* I, 6, 14; cf. Tit. Liv. XXI, 62. — 18 Tit. Liv. XXXVII, 3, 6; Jul. Obs. 55. — 19 Jul. Obs. 100. — 20 *Ephem. epig.* VIII, p. 227 et 233 (l. 20 sq. et 147 sq. de l'inscr.); Zosim. II, 5 et 6; cf. Hor. *Carm.* IV, 6, et *Carm. saec.* — 21 Dio Cass. LIX, 7. — 22 Tac. *Hist.* IV, 53. Dans Vopisc. *Aur.* 19, les mots : *patrimis matrimisque pueris carmen indicite* sont sans doute interpolés. — 23 Lampr. *Heliog.* 8, croit que ce fut par raffinement de cruauté. — 24 Luc. *Hermot.* 57. — BIBLIOGRAPHIE. Mercklin. *Patrimi matrimi;* Ἀμφιθαλεῖς, dans *Zeitschr. f. d. Alterthumsviss.* 1854, p. 98-122 et 566-568; Rein, *Patrimi matrimi*, dans Pauly, *Real-Encycl.* V, 1242 sq.; Stengel, Ἀμφιθαλεῖς, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, 1958 sq.; Mommsen et Marquardt, *Man. d. antiq. rom*, trad. fr. III, 179 sq.; XII, 273 sq.

PATRIMONIUM PRINCIPIS. 1 Tac. *Ann.* 4, 6, 15; 12, 60; 13, 1; *Dig.* 43, 8, 2, 4; *Vit. Hadr.* 7, 6, 7; Herod. 2, 4, 13. Les empereurs testent de la manière ordinaire (Auguste : Suet. *Aug.* 101; Tibère : Dio Cass. 59, 1; Suet. *Tib.* 76; Caligula : Suet. *Gai.* 24; Claude : Tac. *Ann.* 12, 69; Dio Cass. 61, 1; Suet. *Claud.* 44; Antonin, *Vit. Ant.* 12). Voir Mommsen, *Droit public*, 5, p. 290-303. — 2 Voir Mommsen, *L. c.* 5, p. 295, note 2; Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiete des röm Verwaltungsgesch.* p. 8; Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque* p. 24-25. — 3 Les Tables alimentaires ne distinguent que les terres du peuple et celles de l'empereur (*tab. Veleian.* 4, 60, 76); dans *Mon. Ancyr.* 3, 34, Auguste ne distingue pas ses biens héréditaires des revenus publics; le texte de *Dig.* 49, 14, 3, 10, qui cite la *possessio Caesaris* après les *loca fiscalia vel publica*, est de l'époque où le fisc a pris le sens de propriété publique. — 4 Caracalla oppose la *causa publica sive fiscalis* à la *causa privata* (*Cod. Just.* 7, 49, 1). — 5 Translation du Pausilippe, de la Chersonèse, de la briqueterie de Vibius Pansa (Dio Cass. 54, 23, 29; Plin. *Hist. nat.* 9, 167; *Corp. inscr. lat.* 3, 726; 5, 8110, 1-28), des esclaves *Neroniani* (6, 10172-73, 15347), *Galbiani*, *Othoniani*. — 6 Transmission du patrimoine d'Hadrien à Marc-Aurèle, de Marc-Aurèle et de Pertinax à Septime-Sévère (*C. i. l.* 8, 8425-6; voir plus loin les timbres de briques). Les *res Juliani* administrées au Bas-Empire par un *procurator rei privatae per urbicarias regiones* (*Notit. dign. Occ.* 12, 24) sont sans doute le patrimoine de Didius Julianus. — 7 Dio. 59, 15. — 8 Dig. 31, 56; mais cela ne s'applique pas à l'impératrice (l. 57). — 9 *C. i. l.* 14, 3644. — 10 Antonin abandonne de son vivant

moine le caractère de bien de la couronne en créant le nouveau patrimoine privé, la RATIO PRIVATA [1], qui subit à son tour la même évolution et forme au Bas-Empire le domaine de la couronne. Dès lors, le patrimoine ne peut plus guère s'accroître et redevient une branche du fisc.

Le patrimoine est aliénable [2], comme tous les biens du fisc ; les empereurs en ont fait de nombreuses ventes [3] et surtout des donations (*beneficia*), qui figurent, classés par régions, sur le *liber beneficiorum* [4], à des amis, à des délateurs, à des courtisans [5], plus tard, surtout sous Constantin, à l'Église chrétienne [6], quelquefois à de petits propriétaires [7] ; mais néanmoins, dans son ensemble, il a été très stable [8].

B. Ses principales sources d'accroissement ont été :

1° Le patrimoine des nouveaux empereurs, depuis et y compris Auguste [9].

2° Les pécules des esclaves impériaux qui reviennent à l'empereur en cas de mort [10].

3° La portion des héritages des affranchis impériaux qui revient légalement à l'empereur comme patron [11] [LIBERTUS, p. 1214-1215] et la portion qu'il prélève aussi par un droit de patronat fictif sur les héritages des affranchis de patrons dont il a recueilli la fortune par héritage ou confiscation [12].

4° Les héritages et les legs laissés à l'empereur. L'habitude, déjà fréquente à la fin de la République [13], de gratifier les amis de libéralités testamentaires s'est considérablement développée ensuite au profit des empereurs et devient presque une règle [14]. Les mauvais empereurs s'arrogent le droit de casser tous les testaments où ils ne sont pas inscrits. Ce fut là une source de revenus énormes [15]. Les doubles noms portés par beaucoup d'esclaves et d'affranchis impériaux indiquent souvent de quel héritage ils proviennent [16]. Auguste a dépensé dans l'intérêt public, sur les successions de ses amis, 4 milliards de sesterces sans compter ses patrimoines [17], tout en refusant beaucoup de legs et en dédommageant souvent les familles des donateurs [18]. Il a reçu en particulier des legs mobiliers ou immobiliers [19] : de Mécène [20], d'Horace, de Virgile, de Cornelius Cinna, de Sempronius Atratinus [21], d'Agrippa [22], de Vedius Pollio [23], du roi Hérode [24], probablement d'Amyntas de Galatie, de son fils Pylaimenes et d'Archelaüs de Cappadoce [25]. Tibère, d'abord modéré, oblige ensuite presque tous les riches citoyens à lui laisser des legs, après la chute de Séjan dont il recueille probablement l'immense fortune [26]. Caligula est encore plus rapace et reçoit ainsi les immenses domaines de Sextus Pompée [27]. Claude est très modéré [28]. Néron revendique tous les testaments ingrats pour le prince [29], mais nous avons peu de renseignements sur les héritages qu'il a dû recueillir [30]. Domitien [31], d'abord modéré, revient ensuite à la politique de Néron que suit également Commode [32]. Trajan [33], Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, Pertinax montrent au contraire la plus grande équité [34].

Pour le service des héritages, il y a, dès Tibère, des affranchis [35] ; avec Domitien commence la série des procurateurs, d'abord de rang inférieur, tantôt affranchis, tantôt chevaliers [36], avec des subalternes *tabularii*, *adjutores tabulariorum*, *ab auctoritalibus*, *a commentariis*, *librarii*, et la caisse dite *fiscus hereditatium* [37]. A partir d'Hadrien, les *procuratores hereditatium*, tous de l'ordre équestre, deviennent *ducenarii* ; cette élévation tient probablement à une extension de leur compétence sur les *bona caduca* qui passent, par exception sous Hadrien, définitivement sous Marc-Aurèle, de la caisse du peuple au fisc [BONA CADUCA] ; ils administrent donc à la fois les héritages du fisc et ceux du patrimoine [38] ; mais après la création de la *res privata* par Sévère, ils ne gèrent plus que les héritages fiscaux [39] ; les héritages privés passent à la *res privata*, à l'époque de Sévère sous un *procurator hereditatium patrimonii privati* [40], plus tard sans doute sous le *procurator rationis privatae*. Les biens-fonds, provenant des héritages privés et non vendus, entrent dans le patrimoine [41]. Il se peut qu'on y ait aussi incorporé des *bona caduca*.

5° Les biens confisqués [BONA DAMNATORUM]. Jusqu'à

l'usufruit de sa fortune à l'État, mais en lègue la propriété à sa fille (*Vit. Ant.* 7 et 12) ; de son vivant Marc-Aurèle cède son patrimoine paternel à sa sœur et une partie de ses biens maternels à son neveu (*Vit. Marc.* 7, 4 ; 8, 9) ; Pertinax et Didius Julianus émancipent leurs enfants pour leur donner leur patrimoine (*Vit. Pert.* 11, 12 ; *Vit. Did.* 8, 9 ; Dio. 73, 7) ; au contraire, Tacite donne de suite le sien au fisc (*Vit. Tac.* 10, 1). On ignore le sort de l'immense patrimoine des Gordiens (*Vit. Gord.* 2). — [1] La thèse de Karlowa (*Röm. Rechtsg.* I, p. 505), que la *res privata* est le bien de la couronne et le *patrimonium* la fortune privée des empereurs, a été de nouveau réfutée par Hirschfeld (*Der Grundbesitz der röm. Kaiser*, p. 311-314) par l'interprétation de *Dig.* 30, 39, 8-10 ; *C. i. l.* 10, 6657 ; 15, 7333. — [2] A *Dig.* 30, 39, 8-10, Ulpien veut dire que les jardins, les palais occupés par l'empereur ne pouvaient guère être vendus. — [3] Plin. *Pan.* 50 (sous Trajan) ; *Vit. Pert.* 7, 2-11 ; 8, 2-7 (vente du mobilier de Commode par Pertinax) ; *Vit. Ant.* 7, 10 ; Dio. 52, 28 (conseil de Dion Cassius de presque tout vendre). — [4] V. Rudorff, *Grom. Instit.* p. 406 ; Mommsen, *L. c.* 5, p. 438-440 ; *Grom. vet.* p. 295. — [5] *Vit. Alex.* 32, 3 ; 46, 4 ; 40, 2 ; 58, 2 ; Dio. 77, 11. — [6] *Vit. pap. Sylv.* (*Lib. Pont. éd.* Duchesne). — [7] *Grom. vet. lib. colon.* p. 236. — [8] Dans la donation de Constantin plusieurs noms rappellent Tibère, Mécène, les Statilii (*Lib. pont.* c. 30, 31). — [9] Diod. 46, 48 ; 51, 4. — [10] La levée de ces pécules paraît être confiée aux procurateurs de la *vicesima hereditatium* (*Corp. inscr. lat.* 6, 8450 : *proc. fisci libertatis et peculior(um)* ; 6, 772 : *tabularius f(isci) lib(ertatis) et pec(uliorum)* ; peut-être 6, 8450 *a-b*). — [11] Néron élève la part légale de la moitié aux cinq sixièmes pour les affranchis qui ont usurpé le nom d'une famille apparentée à la sienne (Suet. *Ner.* 32, expliqué par *Vesp.* 23). En outre beaucoup d'affranchis prennent l'empereur comme patron au détriment de leurs patrons réels. Les esclaves impériaux *Atticiani*, *Narcissiani*, viennent sans doute de l'héritage des affranchis impériaux Atticus (*C. i. l.* 10, 6640) et Narcisse le ministre de Néron ou un affranchi tué par Galba (Dio. 64, 3) ; de même les *Anterotiani*, *Celadiani*. — [12] Wilmanns, *Ex.* 1312 ; *C. i. l.* 6, 12533. — [13] Cicéron a reçu ainsi vingt millions de sesterces (*Phil.* 2, 16, 40). — [14] On ignore la valeur de la notice de Zonaras (12, 1, 593 *d*) sur une loi de César ordonnant à tout testateur de laisser une certaine part au trésor, et qu'aurait supprimée

Antonin (cf. Paus. 8, 3, 5). — [15] V. Dirksen, *Die Scriptores hist. Augustae*, p. 238. — [16] V. Hülsen, *Sopra nomi doppi di servi e liberti della casa imperiale* (*Röm. Mitth.* 3, 1888, p. 222 sq.). — [17] Suet. *Aug.* 101. Auguste avait dû vendre une grande partie de ses biens (Appian. *Bell. civ.* 3, 22-23). — [18] Sen. *De clem.* 1, 15, 4 ; Suet. *Aug.* 66 ; Dio. 56, 32, 41. — [19] *C. i. l.* 6, 2, 8432 (un procurateur *in ratione hered(itatium) ad leges praediorum*). — [20] Les jardins de Mécène, les esclaves *Maecenatiani*, l'οὐσία Μαικηνατιανή en Égypte (Wilcken, *Ostraka*, 1, p. 392). — [21] Suet. *Vit. Horat.* p. 48 ; Donat. *Vit. Verg.* p. 62 ; les affranchis *Maroniani* (*C. i. l.* 6, 4173) ; Sen. *De clem.* 1, 9, 12 ; Hieron. 1996. — [22] La Chersonèse de Thrace, les affranchis *Agrippiani* (Dio. 54, 29 ; *C. i. l.* 3, 726 ; 6, 33788). — [23] Le Pausilippe, un affranchi *Vedianus* (Dio. 54, 23 ; Plin. *Hist. nat.* 9, 167 ; *C. i. l.* 6, 8584 ; *Eph. epigr.* 8, p. 91, n° 335 ; Hülsen, *L. c.* 226). — [24] Joseph. *Antiq.* 27, 8, 1 ; l'esclave *Herodianus* (*C. i. l.* 6, 9005). — [25] Les affranchis et esclaves *Amyntiani*, *Pylaemenianus*, *Archelianus* (Hülsen, *L. c.* 223 ; *C. i. l.* 6, 4776 ; *C. i. gr.* 4039). — [26] Tac. *Ann.* 2, 48 ; Dio. 58, 14, 16. — [27] Suet. *Cal.* 38 ; Sen. *De tranq. an.* 11. — [28] Dio. 60, 6. Hirschfeld (*L. c.*) cite les esclaves *Antoniani* (de sa mère Antonia), *Drusillianus* (de sa nièce Drusilla), *Chrestiani*, *Delphiani*, *Euporiani*, *Hilariani*, *Onesimiani*, *Pamphyliani*, *Thyamidiani*, issus d'affranchis impériaux. — [29] Suet. *Ner.* 32. — [30] Tac. *Ann.* 11, 31. — [31] Suet. *Dom.* 9, 12 ; Plin. *Pan.* 43 ; Tac. *Agr.* 43 ; *Vit. Pert.* 9, 8. — [32] *Vit. Comm.* 5, 14 ; 19, 5, 6. — [33] Plin. *Pan.* 43. Legs à Trajan dans le testament de Dasumius (Wilm. 314). Les doubles noms d'esclaves cessent avec Trajan. — [34] *Vit. Ant.* 8, 5 ; *Marc.* 7, 1 ; *Hadr.* 12, 5. — [35] Scrib. Larg. c. 41. V. Eichhorst, *De procuratoribus hereditatium der röm. Kaiserzeit* (*Fleckeisen's Jahrb.* 1863, p. 209 sq.) ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 53-62. — [36] *C. i. l.* 6, 2, 8499 [un procurateur *patrimonii et hered(itatium)*] ; 6, 2, 8433 [*proc(urator) heredit(atium)*] ; 11, 5028. Un affranchi de l'impératrice Domitia s'appelle *exactor hered(itatium) legat(orum) peculior(um)* (6, 2, 8434). — [37] 6, 2, 8437-39, 8435 ; 9, 2565 ; Henzen, 6329. — [38] Pour les héritages privés ils ont sous eux les affranchis impériaux *a codicillis*, *adjutor a codicillis* (*C. i. l.* 6, 2, 8440-42) ; à 6, 2, 8434, il y a un *Euphemius Lucillae a legatis*. — [39] *Cod. Just.* 7, 54, 1. — [40] *C. i. l.* 10, 6657. — [41] *In formam patrimonii redacta* (*Dig.* 30, 39, 10).

Septime-Sévère, ils vont régulièrement au trésor du peuple[1], mais, dès Tibère, il y a, même sous de bons empereurs, de nombreuses exceptions à ce principe, en faveur du fisc; le patrimoine a certainement recueilli aussi beaucoup de ces biens[3]. A partir de Septime-Sévère, ils sont recueillis par le fisc[4], sauf la masse considérable des biens confisqués après les défaites de Pescennius Niger et d'Albinus, et avec lesquels cet empereur constitue en partie la *ratio privata*.

6° Les achats faits par les empereurs[5].

C. Au sens large, le patrimoine a dû comprendre, outre les sommes en numéraire et les biens-fonds, le mobilier des palais, la garde-robe, les écuries, les bibliothèques impériales, le personnel de la cour, des jeux, des fêtes.

Il est probable que c'est d'abord le patrimoine qui fournit l'argent nécessaire pour tous ces services[6]; il est sans doute au début centralisé, puis réparti par l'*a rationibus*. Ensuite, probablement sous Claude, les revenus patrimoniaux, recueillis par le chef du patrimoine, mais toujours sous la surveillance de l'*a rationibus*[7], sont répartis entre deux grandes sections nouvelles, la *ratio castrensis*, avec son procurateur[8] pour les dépenses militaires de l'empereur et les résidences impériales des provinces, et la *ratio thesaurorum*, avec le *procurator thesaurorum*, qui subvient aux besoins des différentes *rationes* du palais.

Des sommes importantes sont sans doute attribuées spécialement à des services dont les procurateurs et les *familiae* ne relèvent probablement que de l'empereur, ainsi au personnel attaché à son service particulier, à sa cassette privée (*ratio peculiaris*). Enfin, à partir de Septime-Sévère, c'est la *res privata* qui subvient aux dépenses de la cour[9] et les *thesauri* paraissent devenir de simples dépôts d'objets précieux. Pour toutes ces matières nous renvoyons aux articles spéciaux : BIBLIOTHECA, GLADIATOR, RATIO, et toutes les subdivisions du mot RATIO. Nous n'avons à étudier ici que les biens-fonds du patrimoine et de la *res privata*.

I. — Les mines, carrières et salines [MARMOR, METALLA, SALINAE].

II. — Les palais [RATIO].

III. — Les simples *domus* de Rome. On connaît les suivantes : *Ad capita bubula*, *Hortensiana*, sur le Palatin; la maison de Sextus Pompée près du Forum d'Auguste, celle de Germanicus sur le Palatin, les maisons *Gelotiana*, *Domitiana*[10], *Vectiliana*[11], la maison des Gordiens, la *domus Lateranorum*[12]. Ces bâtiments et les *insulae* impériales sont administrés par des esclaves et des affranchis[13].

IV. — Les jardins de Rome, *horti*. A la liste déjà donnée [HORTUS, p. 278-281] on peut ajouter[14] : les jardins de Sénèque[15], peut-être les *horti Antoniani*, sous Claude[16], les jardins de Galba, peut-être appelés *Sulpiciani*[17]; les *horti Peduceani*[18], les *horti Atticiani*, sans doute de l'affranchi de Domitien Atticus[19], les *horti Aponiani*[20]. Quand Rome cessa d'être la résidence impériale, on dut vendre la plupart des jardins; les régionnaires ne citent plus que les *horti Sallustiani*, *Pallantiani*, *Largiani*, *Domitiae*, *Getae*.

V. — Les *villae* ou *praetoria* d'Italie, avec leurs dépendances[21]. On connaît : la villa d'Auguste à Nola[22], la villa *ad Gallinas* de Livie, près de Prima Porta[23]; le Pausilippe donné à Auguste par Vedius Pollio[24]; l'île de Caprée, obtenue de Naples par Auguste en échange d'Aenaria[25]; la villa de Lucullus à Bauli[26]; la villa d'Antium, dès Auguste[27]; l'ensemble des villas de Tusculum, au moins quatre, de différentes origines, avec une villa des Quintilii[28]; la villa de Baiae, avec ses immenses dépendances le domaine de Pison, le Puteolanum de Cicéron et la villa d'Agrippine à Bauli[29]; la villa de Surrentum[30]; l'ensemble des domaines qui relèvent du *procurator Formis Fundis Caietae*; la villa *Spelunca*, les villas de Caieta et de Formiae, la villa de *Mamurra*, une *possessio Statiliana*[31]; la villa de Sublaqueum dès Néron[32]; le *praetorium Pallantianum* dans la Sabine[33]; les biens d'Acté, l'affranchie de Néron, à Velitrae et Puteoli[34]; l'ensemble des palais et des villas d'Albanum, avec le camp de la légion II *Parthica*[35]; les villas de Circeii, d'Ostie et de Portus[36]; une villa auprès du lac de Nemi[37]; les villas de Centumcellae[38], d'Alsium, de Lorium, de Lanuvium[39], de Praeneste[40], probablement de Laurentum[41]; la villa des Quintilii sur la voie Appienne, celle des Gordiens sur la voie Praenestine[42]; la villa d'Hadrien à Tibur[43]. Chaque villa a son personnel où nous trouvons des *procuratores*, *actores*, *vilici*,

[1] Tac. *Ann.* 3, 18; Plin. *Pan.* 55; *Vit. Hadr.* 7; *Avid.* 7. Voir l'explication des exceptions sous Auguste dans Mommsen, *Strafrecht*, p. 1026-1028. — [2] Tac. 6, 2, 19. — [3] L'esclave Vinicianus peut venir du Vinicius tué sous Néron, Mettianus du délateur Mettius Carus condamné par Trajan (*C. i. l.* 6, 8938, 252). Voir plus loin les villas et les domaines provenant de confiscations. — [4] *Fragm. de jure fisc.* 8-9; *Cod. Just.* 9, 49, 3-6; au IIIe siècle apparaît le *procurator ad bona damnatorum* (*C. i. l.* 6, 1634; 11, 6337). Voir Mommsen, *L. c.* p. 1028. Cependant e patrimoine a pu encore faire des acquisitions; ainsi les *figlinae* de Plautien (V. Dressel, *C. i. l.* 15, p. 22). — [5] *Vit. Sev.* 12; Dio. 73, 16; 74, 18. — [6] Centumcellae acheté par Trajan (Plin. *Ep.* 6, 31; *Vit. Comm.* 1; Front. *Ad Marc.* 3, 20; 5, 59). — [7] Stat. *Silv.* 3, 3, 103. — [8] Sur la *r. castrensis*, voir les différentes hypothèses d'Hirchsfeld, *Untersuch.* p. 195-200, d'un côté, de Mommsen (*Eph. epigr.* 5, p. 117) et de Rostowzew (*Das patrimonium und die ratio thesaurorum*, *Röm. Mitth.* 1898, p. 108-123) de l'autre. — [9] Orelli, 2236; Wilm. 1351; *C. i. l.* 6, 8504. — [10] Suet. *Aug.* 5, 72; *Calig.* 18; Ovid. *Pont.* 4, 5, 9-10; 6, 8663; Joseph. *Antiq.* 19, 1, 15; *Acta Arval. ad ann.* 53, 58. — [11] *Vit. Comm.* 16, 3; *Pert.* 5, 7. — [12] *Vit. Gord.* 32, 1; Tac. *Ann.* 15, 71. La notice sur la maison de Tetricus au Caelius est suspecte (*Trig. tyr.* 25, 4). La *Not. reg.* II signale aussi une *domus Philippi*. — [13] *C. i. l.* 15, 7149; 6, 3973-74, 8662, 8664; 8855-56. Il y a aussi des *domus* à Rome dans les donations de Constantin (*Lib. pont.* 14). — [14] D'après Homo, *Le domaine impérial à Rome* (*Mél. publ. par l'École de Rome*, 1899, 19, p. 101-129); Hirschfeld, *Der Grundbesitz*, p. 55-60. — [15] Juv *Sat.* 10, 15. — [16] *C. i. l.* 6, 9990-91. — [17] Suet. *Galb.* 20. — [18] *C. i. l.* 6, 276, 33745. — [19] *Ibid.* 6, 8667. — [20] *Ibid.* 6, 30808 (ou *Aroniani*?). — [21] Voir Friedländer, *Sittengesch.* 6e éd. II, p. 107 sq.; Nibby, *Dintorni di Roma*; Hirschfeld, *Der Grundbesitz*, p. 60-70. — [22] Suet *Aug.* 100. — [23] Dio Cass. 48, 52; — [24] Voir note 23, p. 351. — [25] Dio. 52, 43; Suet. *Aug.* 92. — [26] Tac. *Ann.* 6, 50; Suet. *Tib.* 73; *C. i. l.* 10, 1746, 1748. Le *castellum Lucullanum* où meurt Romulus Augustule (Marcell *Chron.* p. 91, 476 2, *Chron. Min.* II) paraît être une autre villa de Lucullus à Naples; elle avait peut-être comme dépendance l'*insula Luculli* (Nisita) (Cic. *Phil.* 10, 4, 8; *Lib. pont.* c. 32). — [27] Suet. *Aug.* 58; *Tib.* 38; *Calig.* 8; *Vit. Ant.* 8, 3; *C. i. l.* 10, p. 660, nos 6637-38; 15, 7790-92. Sous Commode s'y ajouta une villa confisquée sur les Quintilii (15, 7799). — [28] Joseph. *Ant.* 18, 6, 6; Dio. 58, 24; Tac. *Ann.* 14, 3; Suet. *Galb.* 4; *C. i. l.* 14, p. 253, n° 2608 15, 7814, 7817-18, 7822. Voir Lanciani, *Delle antiche ville Tusculane* (*Bull. com.* 1884, p. 172). — [29] Joseph. *Ant.* 18, 7, 2; Suet. *Calig.* 19; *Vit. Hadr.* 23; Dio Cass. 59, 17; Tac. *Ann.* 13, 21; 15, 52; Mart. 4, 30. Voir *C. i. l.* 10, p. 351. — [30] *C. i. l.* 10, 696. — [31] Tac. *Ann.* 4, 59; Suet. *Tib.* 39; *Vit. Marc.* 19 7; *Vit. Avid.* 10-11; Mart. 5, 1, 5; *C. i. l.* 10, 6093; *Lib. pont.* c. 31. — [32] Tac *Ann.* 14, 22; Frontin. *Ag.* 2, 93; *C. i. l.* 15, 7893-95. — [33] Sans doute de Palla (Phleg. *Frag.* p. 610, Müller, 3). — [34] *C. i. l.* 15, 7835. — [35] *Ibid.* 15, 7819 6, 3367 sq.; 14, p. 216; *Dig.* 30. 39, 8; *Lib. pont.* c. 30. Voir Hülsen, Pauly Wissowa, *Real-Encycl.* 1, p. 1308. — [36] Suet. *Tib.* 72; Mart. 11, 7, 4; *C. i.* 14, 199; 15, 7737-7747; *Lib. pont.* c. 28. — [37] *C. i. l.* 15, 7815-16; *Lib. pont.* c. (*possessio Marinas; massa Nemus*). — [38] Voir note 6 ci-d. — [39] *Vit. Ant.* 1, 8; 1 6; *C. i. l.* 11, 3720, 3732, 3738; 15, 7776. — [40] *Vit. Marc.* 21, 3; *C. i. l.* 1 3037; 15, 2314; *Lib. pont.* c. 14, 32. — [41] Herod. 1, 12, 2; *Corp. inscr. la* 6, 8583; *Lib. pont.* c. 12, 22. — [42] *C. i. l.* 15, 7518; Dio. 72, 5; *Vit. Gord.* 3; Lanciani, *Silloge epigr. aquar.* 195, 285. — [43] *C. i. l.* 14, 3635-37, 3698; 1 1609. Voir Winnefeld, *Die Villa des Hadrian bei Tivoli*, Berlin 1895. Deux villa inconnues sont indiquées par Lanciani, *Silloge*, 238, 292-293, près des villag actuels de Ratica et La Chiaruccia.

subvilici, *tabularii*, *dispensatores*, *commentarienses*.

VI. — Les domaines situés en Italie. Il y en a encore peu à l'époque de Tibère [1], mais ils prennent un grand développement au IIe siècle ; ils forment des *tractus* divisés en *regiones*, subdivisés en *saltus*, *possessiones*, *praedia*, plus tard *massae* [2]. On connaît des domaines : en Calabre, sous le procurateur de la *regio Calabrica* [3] ; en Lucanie [4] ; en Apulie [5] ; en Campanie [6], à Capoue [7], à Abella [8] ; dans le Samnium [9] ; dans l'Italie centrale où des inscriptions citent un *procurator privatae per Salariam*, *Tiburtinam*, *Valeriam*, *Tusciam*, qui avait été auparavant *procurator per Flaminiam*, *Umbriam*, *Picenum* [10], un *procurator privatae reg(ionis) Ariminensium* [11], un *procurator stat(ionis) privat(ae) per Tusciam et Picenum* [12], un procurateur de la *res privata* pour la *Flaminia*, l'*Aemilia* et la Ligurie [13], et indiquent différentes combinaisons, des groupes fonciers dans l'Étrurie, dans le nord du Latium, chez les Eques, les Marses, les Peligni, les Vestini, les Sabins [14], dans le Picenum, dans l'Ombrie jusqu'à Rimini, dans la Ligurie [15] ; vers Verceil et Ravenne [16], dans la Transpadane [17] ; dans l'Istrie où le procurateur réside à Pola [18]. D'autres domaines sont indiqués par les inscriptions de briques sorties des *figlinae* impériales [19] ; les plus anciennes sont celles qui proviennent d'Agrippa, dans le pays des Bruttii ; puis on a les *Bucconianae*, *Domitianae*, *Caninianae* et *portus Licini*, *Lusianae*, *Favorianae*, *Genianae*, *Marcianae*, *Oceanae majores* et *minores*, *Quintianae*, *Ponticulanae*, *Rhodinianae*, *Septimianae*, *Terentianae*, *praedia Liciniana*, *Statoniensia*, *Sulpiciana*, *Pausaniae* [20]. On ne connaît que de nom des domaines isolés : un *saltus Domitianus* [21], des *praedia Galliana*, peut-être identiques aux *saltus Galliani Aquinates* [22], des *praedia Luciliana* [23], des *praedia Galbiana* ou *Galbana* près de l'Aventin [24], *Maeciana* [25], *Pedueeana* et *Romaniana* [26]. Les îles Pontiae et Pandateria, lieux de déportation, appartiennent sans doute à l'empereur [27].

VII. — Les domaines provinciaux. 1° Occident. — Ils paraissent avoir été peu importants, n'offrent ni *tractus* ni *regiones*. — *Espagne*. On connaît les possessions de Lusitanie [28], et surtout celles de Bétique [29] par les timbres des amphores expédiées à Rome de quatre lieux : Astigis, Cordula, Hispalis, Malaca par le port de Gadès, et qui probablement après les grandes acquisitions de Septime-Sévère [30] donnent la formule *fisci rationis patrimonii* de Bétique ou de Tarraconaise [31] — *Gaule*. On a des inscriptions de procurateurs et de subalternes [32], la réunion probable des biens de la Narbonaise et de l'Aquitaine [33], de la Belgique et des deux Germanies [34], peut-être un groupe spécial à Lectoure [35]. — *Rhétie* [36], *Norique* [37], les deux *Pannonies* [38], *Sardaigne* [39], *Sicile* [40].

2° Orient. — *Macédoine* [41], *Achaïe* [42], *Crète* [43], *Chypre* [44], *Chersonèse de Thrace* [45], *Asie*. Les très importants domaines de l'Asie paraissent avoir été sous la direction générale du *procurator Asiae* qui réside à Éphèse [46]. Le groupe le plus considérable est celui de Phrygie, hérité soit d'Amyntas de Galatie, soit d'Attale de Pergame, qui comprend les domaines d'Ormelos, d'Alastos, de Cibyra, de Phylakaion, de Tymbrianassos, de Bindaion, de Dipotamon, de Docimium dans la vallée du Lysis, le *saltus* de la vallée du Tembrogios, et qui, au moins sous Marc-Aurèle, a relevé d'un *procurator Phrygiae* [47]. Puis il y a des groupes à Philadelphia et à Thyatira en Lydie [48], probablement à Patara de Lycie, en Carie, dans l'Hellespont, en Cilicie [49] ; des groupes importants, formés sans doute d'anciens domaines de rois et de temples, dans la Bithynie [50] et la Cappadoce [51], puis dans la Syrie [52], la Phénicie [53] et la Palestine [54].

3° Égypte. — Abstraction faite des biens des temples, qui fournissent à l'empereur [55] différents impôts, le domaine d'Égypte, très important [56], comprend deux

[1] Tac. *Ann.* 4, 7. — [2] *Grom. vet.* p. 295. Remarquons qu'il est difficile de distinguer les terres du patrimoine, du fisc et de la *res privata*. — [3] *C. i. l.* 10, 1795. Il administrait sans doute les anciens biens de Domitia Lepida, tuée par Agrippine (Tac. *Ann.* 12, 65), peut-être identiques aux *saltus Carminianenses* de la *Not. Dign.* 11, 18 : *proc. rei priv. per Apuliam et Calabriam sive saltus Carminianenses* (Carmignano) ; cf. Frontin. p. 46, 5. — [4] *C. i. l.* 14, 161. — [5] 9, 784, *proc. s(altuum) Ap(ulorum)* à Luceria ; 9, 334 *(p(rae)p(ositus) tractus Apuliae Calabriae Lucaniae Bruttiorum)*. — [6] 10, 6081. — [7] *Lib. pont.* c. 31. — [8] *Lib. coloniar.* p. 230. — [9] *C. i. l.* 9, 1455 (fondation alimentaire chez les Ligures Baebiani). Hirschfeld y rattache les possessions de Suessa Aurunca, de Cora, d'Ardée, de Gabies (*Lib. pont.* c. 12, 14, 28, 29, 30, 32). — [10] *C. i. l.* 8, 822 ; cf. 6, 8580. — [11] 11, 6337. — [12] 3, 1164. — [13] 5, 7752. La table de Veleia cite l'empereur comme voisin (2, 1146). — [14] Cf. *Lib. pont.* c. 14, 22, 25, 26, 29, 31, 32. — [15] Domaines de Pertinax, *apud vada Sabatia* (*Vit. Pert.* 9, 4 ; 13, 4 ; tab. Peutinger, p. 106). — [16] *C. i. l.* 5, 2385-86 ; cf. Dio. 61, 17 (biens de Domitia près de Ravenne). — [17] *C. i. l.* 10, 1127. Claude parle de terres et de *saltus* impériaux dans cette région (5, 5050). — [18] 5, 37, 41, 368-372, 475 ; *Attidell. soc. Istr.* 1888, p. 449. Hirschfeld (*L. c.* p. 290) constate une certaine correspondance entre les groupes fonciers et les districts des *juridici*. — [19] Voir Dressel, *C. i. l.* 15, 1. — [20] *Ibid.* p. 22, 45-48, 37, 121, 68, 75, 91, 105, 280, 131, 117, 138, 153, 182, 80, 155, 157 ; 11, p. 1026 ; 10, 8041, 1-19, 21. Plautien eut pendant quelque temps plusieurs de ces briqueteries (Dressel, p. 22). — [21] *C. i. l.* 3, 536. — [22] 3, 536 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 15, 116. — [23] *C. i. l.* 6 8683, — [24] 6, 30 983. — [25] 6, 745, peut-être confisqués sur Volusius Maecianus (*Vit. Marc.* 25, 4). — [26] 6, 276, 721. — [27] 10, 6785. — [28] *Ephem. epigr.* 8, p. 366, n° 26 (Emerita). — [29] *C. i. l.* 2, 1085, 1121, 1170, 1970, 2212, 3270 ; 8, 9990 ; 2, 1198 (un *disp. arc(ae) patrimon(ii)* avec cinq *vicarii*) ; Plut. *Galb.* 5. — [30] *Vit. Sev.* 12, 3 (avec la correction de Domaszewski : *agri... imperatoriam* pour *auri... imperator jam*, *Rhein. Mus.* 54, p. 312). — [31] Voir l'étude de Dressel sur les amphores du Testaccio (*C. i. l.* 15, 2, 1 p. 560-565, nos 4111-4136). Il y a encore des marques aux noms des trois empereurs (Valérien, Gallien, Saloninus). — [32] *C. i. l.* 6, 30 690 ; 8, 822, 1578 ; 9, 5898 ; 10, 5829 ; 5, 7870 (territoire soit de l'empereur, soit de Marseille). — [33] 10, 3871 ; peut-être 13, 1054 (un *Augusti dispensatoris vicarius*). — [34] 13, 1807 ; 3, 1456. Le procurateur du *saltus Sumelocennensis* dans les *agri decumates* de Germanie, cité sur une inscription grecque de Bithynie (*Westd. Korrisp. Blatt.* 1886, p. 260), se rapporte probablement au patrimoine. — [35] Voir sur le *procurator Lactorae*, Hirschfeld, *Sitzsber. d. Berl. Akad.* 1896, p. 440 ; *C. i. l.* 5, 875 ; 13, 528. — [36] *C. i. l.* 3, 6002 (briques). — [37] 3, 4800, 4828 ; 3, 5695 [*tabularius*, *dispensator*, *domnica r(ura)*]. — [38] 3, 3774, 4049, 4219. — [39] *Lib. pont.* 26. — [40] *C. i. l.* 2, 1085 ; 9, 4753 ; 5, 4423 ; 8, 5351 (procurateurs) ; *Lib. colon.* p. 241 ; *Lib. pont.* 12 ; peut-être des biens d'Agrippa (Ovid. *Pont.* 4, 15, 15) ; des biens à Lipara, Melita, Gaulos (*Corp. inscr. lat.* 10, 7489, 4494). — [41] 6, 1564 ; 2, 1120 ; 8, 11 813 (procurateurs) ; terres de Sextus Pompée (Ovid. *Pont.* 4, 15, 15). — [42] *Corp. inscr lat.* 2, 2213 ; 3, 535, 556, 7271, 12 298 ; 5, 8818 ; *C. i. gr.* 1078, 1186, 1328, 1329 (procurateurs et subalternes) ; *Lib. pont.* 14 ; biens d'Hipparque confisqués par Domitien, mais plutôt fiscaux (*Corp. inscr. att.* 3, 38 ; Philos. *Vit. soph.* 2, 1, 2). — [43] *C. i. l.* 3, 7130, 14 120 ; Dessau, *Inscr. sel.* 1496. — [44] 10, 3847, 7351. Dans la Cyrénaïque, les anciens domaines du roi Apion sont plutôt fiscaux (Tac. *Ann.* 14, 18). — [45] Venue d'Agrippa (Dio. 54, 29 ; *Corp. inscr. lat.* 3, 726, 7380). — [46] Voir Rostowzew, *Diz. epigr.* p. 125. — [47] Voir Ramsay, *Histor. Geography of Asia Minor*, p. 173-179 ; *The cities and bishopries of Phrygie*, I, p. 272, 289, 307, 336, 756 ; *Journ. of hell. stud.* 1887, p. 498 ; Schulten, *Libello dei coloni* (*Röm. Mitth.* 1898, p. 221-247) ; *C. i. l.* 3, 348, 3887, 7002, 7004, 7045, 7046, 7048, 14 191, 6872 ; *C. i. gr.* 3991, 3898 ; Hierocles, *Synecd.* p. 25, 689, 8 ; 677, 3 ; Plin. *Hist. nat.* 5, 42, 146. Ces domaines forment des *saltus*, τόποι, χωρία, groupés en *tractus*, *regiones*. — [48] *C. i. gr.* 3484, 3497 (*arca Liviana*) ; 3436 ; *C. i. l.* 3, 7102. — [49] *C. i. l.* 3, 14 179 ; 5, 875 ; *Corp. inscr. gr.* 2800, *add.* 4300 ; *Lib. pont.* 21. — [50] *Corp. inscr. lat.* 13, 1807. Voir Brandis, Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* III, 533. A *Dig.* 49, 1, 25, les procurateurs, chefs des ἔθνη, sont sans doute patrimoniaux. — [51] Au Bas-Empire le *comes domorum per Cappadociam* (*Cod. Theod.* 6, 30, 2 ; *Cod Just.* 12, 5, 2 ; Strab. 12. 2, 3, 6). Pour ces provinces les inscriptions des procurateurs indiquent des combinaisons variables, tantôt Bithynie, Pont, Paphlagonie (*Corp. inscr. lat.* 13, 1807), tantôt Lycie, Pamphylie, Galatie, Paphlagonie, Pisidie, Pont, Lycaonie (3, 7116 ; 3, 431), ou Cappadoce, Pontus mediterraneus, Armenia minor et Lycaonie Antiochiana (5, 8660). — [52] Au Bas-Empire biens et maisons à Antioche (*Lib. pont.* 18-20), palais et bois de Daphné, pâturages d'Apamée (*Cod. Theod.* 10, 1, 2 ; 7, 7, 3), terres à Cyrrhus (*Lib. pont.* 18-20) ; peut-être une *regio* parh[a(lia)] (*Bull. de corr. hell.* 1879, p. 270). — [53] *Lib. pont.* 21 ; *Vit. Alex.* 13, 6 (villa de Sévère près d'Arca). — [54] Iamnia, Phasaelis, Archelais, biens donnés à Livie par Salome (Joseph. *Ant.* 18, 2, 2 ; 18, 6, 3 ; *Bell. jud.* 1, 9, 1 ; Phil. *Leg. ad Gai.* 30) ; les jardins royaux d'Engaddi, exploités directement par le fisc (Plin. *Hist. nat.* 12, 111, 123). — [55] Son patrimoine reçoit aussi l'*anabolicum* qui forme une *ratio* spéciale. — [56] *Grom. vet.* p. 53. Voir Rostowzew, *Die Kaiser. Patrimonial-verwaltung in Aegypten* (*Philol.* 57, p. 564-577) ; *Diz. epigr. Fiscus*, p. 99-100 ; Wilcken, *Ostraka*, I, p. 392, 64.

parties, les terres fiscales, l'ancienne γῆ βασιλική, administrée par le préfet d'Égypte et ses procurateurs, le domaine privé des empereurs, λόγος οὐσιακός ou Καίσαρος, ou κυριακαὶ ψῆφοι, ψηφικοὶ λόγοι [1]; cette distinction subsiste encore après l'époque de Dioclétien où il y a le *magister privatarum Aegypti* à côté du *rationalis*, et jusque sous Justinien [2]. Le domaine privé, alimenté surtout par les héritages, les biens confisqués, les *bona caduca*, *vacantia* [3], relève de l'*idiologus*, l'ancien ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ des Ptolémées [4] qui réside à Alexandrie, a des bureaux (*tabularia*) et sous ses ordres l'administration de l'οὐσιακὸς λόγος qui comprend les procurateurs locaux, d'abord affranchis, puis chevaliers, *procuratores usiaci* [5]. Les domaines loués à de grands fermiers, qui ont des sous-fermiers, et surveillés chacun par un οἰκονόμος, portent le nom générique de οὐσία, κτῆμα et gardent souvent aussi le nom de leurs précédents propriétaires; ainsi Mécène, Sénèque, Narcisse, Pétronius, le troisième préfet d'Égypte, Germanicus et Livie, Agrippine [6]. Le domaine d'Alexandrie forme une *ratio* spéciale sous le procurateur *ad dioecesim Alexandriae* [7] qui a sous ses ordres le *procurator Alexandriae* et probablement aussi le *procurator ad Mercurium* et le *procurator Neaspoleos* et *mausolei Alexandriae* [8].

4° Afrique. — Le domaine privé apparaît dès Auguste; il s'augmente considérablement sous Néron par la confiscation des biens immenses de six propriétaires [9] et probablement sous Commode sous lequel on voit un procurateur *ad bona cogenda in Africa* [10], puis sous Septime-Sévère. Les grands domaines (*saltus*) sont groupés en *tractus* (aussi appelés *dioecesis*, *provincia*, *regio*), qui ont comme subdivision ordinaire la *regio*; on connaît quatre grands districts dans l'Afrique proconsulaire : le *tractus Carthaginiensis*, le *tractus Hadrumetinus*, la *regio Leptitana* (ou *Leptiminensis*) et la *regio Tripolitana* [11], deux dans la Numidie, le *tractus Hipponiensis* et le *tractus Thevestinus* [12]; il paraît y avoir eu aussi pour l'ouest de la Numidie une branche spéciale à Thamugadi [13], peut-être une autre à Lambaesis [14]. Chaque tractus a son procurateur de rang équestre, sa caisse et ses bureaux (*tabularium*, *commentarium*). On connaît surtout le personnel de ceux de Carthage [15], *tabularii*, *adjutores tabularii*, *commentarienses*, *adjutores a commentariis*, *librarii*, *notarii*, *saltuarii*, *nomenclatores*, *praecones*, *tabellarii*, *ministratores*, *cursores* avec un *exercitator* et un *doctor*, *pedisequi*, *medici*, *agrimensores*, *chorographi*, *paedagogi*, *aeditui*, *custos Larum*. Chaque *regio* a aussi sa caisse (*mensa*), avec son personnel (*adjutor*, *dispensator*, *vilicus*); on connaît pour le *tractus* de Carthage cinq régions [16] et deux pour celui d'Hippo [17]. Au *tractus* de Carthage, qui englobe tout le nord de l'Afrique proconsulaire, ont appartenu les *saltus Burunitanus*, *Philomusianus* [18], et au sud du Bagradas les cinq *saltus Udensis*, *Thusdritanus*, *Lamianus*, *Domitianus*, *Blandianus*, ainsi désignés soit d'après les lieux, soit d'après les noms des anciens propriétaires [19]. Le patrimoine de Mauritanie, formé en partie des biens de Matidia la jeune, a relevé d'abord du procurateur provincial, puis d'un *procurator rationis privatae* [20]. On a conjecturé [21] qu'il y avait à Carthage une caisse générale du patrimoine pour toute l'Afrique.

D. Les impératrices, princes et princesses de la famille impériale ont eu aussi leur patrimoine. On a vu les domaines de Livie en Judée, en Lydie; la liste de ses esclaves montre ses nombreux héritages [22]. Les timbres de briques et des textes déjà vus font connaître des domaines, des esclaves d'Antonia, femme de Drusus, de Messaline, d'Agrippine, de Poppæa Sabina, d'Octavie, de Domitia, de Flavia Domitilla [23], de Plotina femme et de Marciana sœur de Trajan, de Boconia Procilla, grand'mère et d'Arria Fadilla, mère d'Antonin, de Matidia la jeune, des deux Domitiae Lucillae [24], des deux Faustinae [25], d'Aurelia Sabina fille, d'Annia Cornificia Faustina sœur, et d'Ummidia Cornificia Faustina, nièce de Marc-Aurèle [26]. Plusieurs de ces biens appartiennent en commun au prince et à son épouse [27]. Jusqu'à Septime-Sévère, ils sont administrés par des procurateurs et gardent le caractère de biens privés [28]; ils forment ensuite une branche de la *ratio privata*, munie de tous les privilèges fiscaux [29].

E. Le patrimoine paraît au début avoir eu la même administration centrale que le fisc [30]. C'est probablement Claude qui a créé, en même temps que l'*a rationibus*, le premier *procurator Augusti a patrimonio* [31]; ce personnage, d'abord pris parmi les affranchis, puis parmi les chevaliers, peut-être dès Néron et Vitellius [32], est souvent en même temps procurateur des héritages et *ab epistulis* et *a libellis* [33]; son service (*ratio*) a son *tabularium*, son *commentarium*, sa *statio patrimonii* [34], mais n'offre aucune trace d'une caisse. Il a peut-être dirigé le patrimoine, non seulement de l'Italie, mais de tout l'empire jusqu'à l'époque d'Hadrien; à partir de ce moment, son importance décroît et les procurateurs provinciaux paraissent s'adresser directement à l'*a rationibus* [35]. Hadrien a donc probablement restreint à l'Italie la compétence du procurateur de la station centrale;

[1] Strab. 17, p. 747, 818; *Urk. Berl. Mus.* n°s 8, 63, 199, 560, 277; *C. i. gr.* 4957. — [2] *C. i. l.* 3, 17-18; Athanas. *Apol. ad Const.* 10; *Lex de dioc. Aeg.* 1, 18; *Nov. Just.* 130, 3. — [3] Strab. 17, 747; cf. Wilcken, *Abh. d. Berl. Akad.* 1886, p. 39, 40; *Doc.* 1, 1, 21. — [4] Strab. *l. c.*; *Urk. Berl. Mus.* n° 106; *Diz. epigr. s. v. Aegypt.*; *C. i. l.* 3, 6054, 6055; 10, 4862; *C. i. gr.* 4957, l. 44; 3751; *C. rendus Acad. Inscr.* 1871, p. 291. — [5] *C. i. l.* 3, 53; 10, 600; voir la liste dans *Diz. epigr. Fiscus*, p. 100. — [6] *Urk. Berl. Mus.* 181, 104, 172, 650, 160, 441. Autres noms *Antoniana*, *Severiana*. Voir les listes dans Rostowzew, *L. c.* p. 565-567; Hirschfeld, *Grundbesitz*, p. 292-295; Wilcken, *Ostraka*, I, p. 392; *Archiv fur Papyruskund.* I; *Lib. pont.* 18-20. — [7] Voir Rostowzew, *Philol.* 1898, p. 576; *C. i. l.* 3, 431; *Bull. corr. hell.* 1879, p. 259; Ruinart, *Acta mart.* p. 311; Euseb. *Hist. eccl.* 8, 9. — [8] *C. i. l.* 2, 4136; 8, 8934; 10, 3847; 14, 2504, 2932; 13, 1, 1808; Strab. 17, p. 793. — [9] *Bull. des Antiq. de France*, 1898, p. 114; Plin. *Hist. nat.* 18, 6, 35, 95; *C. i.* . 8, 5383 (un *saltuarius* esclave de Néron). — [10] 3, 7127. — [11] 6, 8608; 8, 7039, 1578, 11105, 11341, 11163, 11174-75, 14763, 16542-43, 17899, 17900; Wilmanns, 2223. — [12] 6, 790; 8, 2021, 2033, 5351, 7053, 10625, 10628, 11048, 16561; 14, 176. Ces deux *tractus* sont tantôt réunis, tantôt séparés; le *t. Thevestinus* est lié avec la *regio Hadrumetina* à 8, 7039 (Cirta); il a peut-être le *saltus Sorothensis Bull. de com. des trav. hist.* 1896, p. 228, n° 19). — [13] 8, 2757. — [14] 8, 18327 (un *tabularium*). — [15] 8, 12590-13214. — [16] 8, 12883, 13188, 12892. Voir Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 67. — [17] Centres probables Thabraca, Thibilis (8, 17335, 18813. — [18] 8, 10570, 14603; aussi le *s.* de Gazr-Mesuar (8, 14428). Voir Schulten, *Lex Manciana*, p. 4-5. — [19] *Rev. arch.* 1892, XIX, p. 221. — [20] *Ibid.* 1895, p. 395, n° 149; 1896, p. 136, n°s 34; *C. i. l.* 8, 8812; 3, 1456. — [21] Rostowzew *Fiscus*, p. 98, d'après *C. i. l.* 6, 8575 (un *arcarius provinciae Africae*). — [22] 6, 3926-4326 : *Augustiani* (d'Auguste), *Alexandriani*, *Antoniani* (peut-être de Julius Antonius), *Drusiani* (d'un Drusus), *Ateianus* (peut-être d'Ateius Capito), *Demos*, *thenianus* (sans doute de Demosthenes), *Lentulianus* (de Cornelius Lentulus), *Pollianus* (de Polla, sœur d'Agrippa), *Scapliani* (d'Ostorius Scapula). — [23] Sur sa catacombe, Henzen, 5422-23. — [24] Voir Dressel, *Untersuch. über die Ziegestempel der gens Domitia*, Berlin, 1886; *C. i. l.* XV, p. 45; *Vit. Marc.* 5, 3. — [25] *Not. dign. occ.* 12, 9 : *rationalis rei privatae per urbem Romam... cum parte Faustinae.* — [26] Ramsay, *Cities*, I, p. 286. — [27] *C. i. l.* 8, 9963. — [28] 6, 9021; 10, 1738, 7387; *Vit. Marc.* 7, 1; Suet. *Dom.* 17, 1. — [29] *Dig.* 49, 14, 6 § 1. — [30] Muratori, 900, 3; *C. i. l.* 16, 3962. — [31] 6, 8501. — [32] Plin. *Hist. nat.* 2, 85; Tac. *Hist.* 1, 58. — [33] *C. i. l.* 6, 31 863, 8499, 8500, 798; 11, 5028. — [34] 6, 8503, 8505-08; 11, 3860, 3885. — [35] 8, 10 570; 9 2438.

elle est encore diminuée par la création de la *ratio privata*; la station centrale se confond peut-être au cours du IIIe siècle avec le fisc, car on ne trouve plus en Italie de procurateurs du patrimoine après Caracalla[1], tandis qu'ils subsistent ailleurs à côté de ceux de la *ratio privata*[2]. En dehors de l'Italie, il n'y a de grands fonctionnaires qu'en Égypte et en Afrique[3]; ailleurs c'est probablement le procurateur provincial qui dirige les procurateurs domaniaux qu'on a vus, ou, s'il n'y en a pas[4], la caisse spéciale affectée au patrimoine.

La *ratio privata* a eu dès le début à sa tête un procurateur important, *trecenarius*, le *procurator rationis privatae*[5], plus tard, au début du Bas-Empire, *magister rei summae privatae*[6]. Ce fonctionnaire paraît avoir peu de subalternes[7] et on ne sait s'il a possédé de suite une caisse centrale

F. Pour l'organisation intérieure et l'exploitation des domaines du patrimoine et de la *ratio privata*, nous renvoyons à l'article LATIFUNDIA (p. 962-971).

BAS-EMPIRE. — Pour la *res privata*, le *sacrum patrimonium* et la *domus divina*, nous renvoyons aux articles LATIFUNDIA (p. 961-962), et RATIO PRIVATA. CH. LÉCRIVAIN.

PATRONOMOI (Πατρονόμοι). — Magistrats de Sparte institués par le roi Cléomène III, pour amoindrir la puissance du sénat qui s'opposait à ses réformes[1]. Nous avons peu de renseignements précis sur leurs attributions. A une époque incertaine, probablement dès leur création, le premier d'entre eux remplaça le premier des éphores, comme éponyme de la cité. De nombreuses inscriptions qui vont du Ier siècle av. J.-C. jusqu'à la fin de l'Empire, mettent le fait hors de doute et montrent l'erreur de Pausanias qui attribue l'éponymat aux éphores, comme à l'époque de la royauté[2]. Il y avait six patronomes, avec six assesseurs, formant un collège qui avait un secrétaire et trois sous-secrétaires[3]. C'était la dignité la plus élevée et on n'y parvenait qu'après avoir passé par les autres charges. Elle était annuelle, mais le même personnage pouvait l'obtenir plusieurs fois[4]. P. FOUCART.

PATRONUS. — I. RÉPUBLIQUE ET HAUT-EMPIRE. — C'est le nom, chez les Romains, du chef de famille considéré dans ses rapports avec ses affranchis et ses clients. Les droits et les devoirs qui les liaient ont été exposés ailleurs [CLIENS, LIBERTUS].

Il reste à expliquer ici ce qu'était le *patronus* comme défenseur en justice.

§ 1. *Nom.* — A l'origine, le client et l'étranger devaient être représentés en justice, au civil, par leur protecteur naturel, le *patronus*; celui-ci resta le défenseur et le conseiller juridique des clients devenus citoyens de droit complet. Il n'y a donc pas eu, pendant longtemps, de distinction, au civil, entre le *patronus* et l'*advocatus*[1] [ADVOCATUS]. Au criminel, la défense est née surtout probablement du droit reconnu dans la pratique à tout citoyen d'intervenir devant les comices en faveur de l'accusé; le défenseur a pris aussi alors par analogie le titre de *patronus*. Les parties pouvaient toujours devant tous les tribunaux se défendre elles-mêmes, soit seules, soit en se faisant assister d'avocats[2]; et il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'Empire; mais la défense personnelle devint de plus en plus rare par suite de la complication du droit et on prit l'habitude de recourir aux avocats même pour les plus petites causes, ainsi même pour rendre compte de sa conduite devant le censeur[3]. Pendant longtemps les *patroni*, avocats plaidants (*oratores*), furent en même temps jurisconsultes; il suffit de citer Caton l'Ancien et son fils, Publius Rutilius Rufus, Q. Mucius Scævola, C. Aquilius Gallus, Servius Sulpicius Rufus[4]. Mais les luttes politiques de la fin de la République amenèrent naturellement la séparation plus ou moins complète de la science du droit et de l'éloquence du barreau et la création, à côté des patrons orateurs, de la classe nouvelle des *advocati*, plus ou moins *jurisperiti*.

L'*advocatus* eut pour mission de recueillir les documents, de préparer la défense, d'assister de ses conseils juridiques la partie et le défenseur, quand celui-ci connaissait mal la question de droit[5]. Asconius indique nettement la distinction entre le *patronus* et l'*advocatus*[6]; et de nombreux textes prouvent bien l'existence de ces deux classes à la fin de la République[7]. L'*advocatus* pouvait simplement aussi prêter son autorité morale[8]. Dès le début de l'Empire la fin des luttes politiques amena une transformation de l'éloquence judiciaire qui redevint professionnelle; la distinction des patrons et des avocats disparut naturellement et l'avocat en général prit le nom technique d'*advocatus*[9], sans faire disparaître entièrement celui de *patronus*[10]. D'autre part, les jurisconsultes formèrent une classe de plus en plus distincte [JURISCONSULTI] et ne s'adonnèrent que rarement au barreau[11]; plusieurs avocats se firent cependant professeurs de droit à la fin de leur carrière[12]. Le manque de connaissances juridiques obligeait les avocats à se faire assister de jurisconsultes de second ordre, assez dédaigneusement traités, peu payés, appelés *pragmatici* (πραγματικοί), *leguleii*, *formularii*[13].

Les noms qui désignent l'avocat sont, outre *advo-*

1 Depuis Hadrien : 14, 2922, 2955; 6, 2126, 8498; 13, 1, 1, 1808, 1810; *Dig.* 30, 39, 8. — 2 3, 1456; 6, 1227; 13, 528. — 3 Le procurateur du *tractus Carthaginiensis* lève peut-être les impôts dus à l'État par les domaines d'après *Corp. inscr. lat.* 8, 1028 (*dispensator a tributis*), 12 884 [*adjutor tabul(arii) trib(utorum)*]. — 4 En Norique, Espagne (3, 4800, 4829; 2, 1198). — 5 10, 6569; 8, 11 163; Dio. 78, 30; *Vit. Macr.* 2, 7. — 6 *C. i. l.* 8, 822; 6, 1630; Euseb. *Hist. eccl.* 8, 11; *Edict. Constant.* Haenel, p. 191. — 7 *Corp. inscr. lat.* 6, 8510; 296 82. A 9, 1682 un *advocatus fisci summae rei*. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie de l'article LATIFUNDIA et ajouter : Rostowzew, *Fiscus* (*Diz. epigr.* 1898, p. 96-139); *Die Domaene von Pogla* (*Jahresberich. d. österr. arch. Inst.* IV, 1901, *Beiblatt*, p. 37-46); Pernot, *L'inscription d'Henchir-Mettich* (*Mél. d'arch. de l'École de Rome*, 1901, p. 67-95); Mitteis, *Zeitschr. der Savigny Stift.* 22, 1901, p. 151-160; Hirschfeld, *Der Grundbesitz der röm. Kaiser in den ersten drei Jahrhund.* (*Beitr. zur alten Gesch.* 2, 1902, p. 45-72, 284-315).

PATRONOMOI. 1 Paus. II, IX, 1. — 2 *Ibid.* III, XI, 2. Liste des patronomes éponymes, *Corp. inscr. gr.* p. 605 sq.; Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponèse*, p. 109. — 3 *Ibid.* n° 168. — 4 *Ibid.* n° 180; *C.i. gr.* n° 1341; *Bull. de corr. hell.* I, p. 385.

PATRONUS. 1 Les aides de l'accusateur s'appellent encore *patroni* dans la *lex Acilia repetundarum* (*Corp. inscr. lat.* 1, 198, l. 9-12). — 2 Liv. 4, 44, 10; Fest. p. 182, 193, 314 (discours de C. Laelius, consul en 140, *pro se apud populum*); Val. Max. 8, 3, 1 (une femme devant les comices); Cic. *Brut.* 30, 115; *Pro Cael.* 19, 45; Tac. *Ann.* 3, 67; 4, 34, 35; 6, 8; Plin. *Ep.* 4, 9, 7; 5, 13, 1; 6, 22, 2; Dio Cass. 58, 19; *Acta apost.* 24, 10; 26, 1; Agath. 4, 7. — 3 Encore sous Claude qui abolit cet usage (Suet. *Claud.* 16). — 4 Cic. *De orat.* 3, 33, 37; *Brut.* 42. — 5 D'après Quintilien (12, 3, 2), le défenseur ne doit pas demander à chaque instant des conseils aux *minores advocati* : Cic. *De orat.* 2, 74, 302; *De off.* 1, 10, 32; Senec. *De tranq. anim.* 14, 3; *De benef.* 4, 35, 2. — 6 *In Verr.* Orelli, p. 104 : *aut patronus dicitur, si orator est, aut advocatus si aut jus suggerit, aut praesentiam suam commodat amico.* — 7 *Patronus* : Cic. *De orat.* 1, 36; 2, 14; *Top.* 17; *Pro Clu.* 40; *Pro Balb.* 1; *Pro Rosc. Amer.* 1, 5; *Pro leg. Man.* 1. *Advocatus.* : Cic. *Pro Quinct.* 1, 2, 21; 2, 5; 8, 30; *Top.* 17, 65; *Pro Caec.* 27, 77; *Pro Clu.* 19, 40; *Pro Mur.* 2-4; *Ad fam.* 7, 14; *De orat.* 2, 74; *Pro Sull.* 29; *De off.* 1, 10; déjà dans Plaut. *Poen.* 3, 6, 11; *Cas.* 3, 3, 5; *Bacch.* 3, 2, 27; Terent. *Eun.* 2, 3, 48; Phorm. 2, 1, 82. — 8 Suet. *Aug.* 56; Cic. *Pro Rosc. com.* 5. — 9 Senec. *Apocol.* 14; Tac. *Ann.* 11, 5; Quintil. 11, 1, 19; *Dig.* 47, 15, 1, 1; 47, 15, 3, 2. Pline le Jeune emploie surtout *advocatus*; Tite-Live emploie les deux mots. — 10 Tac. *Dial.* 1; Plin. *Ep.* 3, 4; *Dig.* 3, 1, 1, 4; 50, 13, 1, 10. — 11 Ainsi le jurisconsulte Paul; cf. Ovid. *Ars. amat.* 3, 531; Horat. *Ars. poet.* 369. — 12 Quintil. 12, 11, 4. — 13 Cic. *De orat.* 1, 55; *Pro Mur.* 13; Quintil. 12, 3; Juv. 7, 122; Mart. 12, 72, 3; Tac. *Dial.* 31-32; Orelli-Henzen, 4981, 7270.

catus[1], *causidicus* qui a souvent un sens péjoratif[2], *orator*[3], *togatus*[4], *causarum actor*[5], quelquefois *jurisperitus*[6], *scholasticus* dans les textes grecs et au Bas-Empire[7]. L'avocat, défenseur ou accusateur, est distinct du *cognitor* et du *procurator*; c'est seulement au Bas-Empire qu'il peut représenter comme procureur les gens de haute condition, *spectabiles*, *illustres*, qui ne comparaissent plus personnellement[8]. Il est admis devant tous les tribunaux, sauf devant les tribunaux de famille et militaires[9]. Au civil il est présent aussi bien *in jure* qu'*in judicio*[10]. Il se charge de toute la défense, conseils antérieurs, actes à accomplir, plaidoiries; mais la présentation des pièces (*instrumenta*, *libelli*) est l'office propre des *tabelliones*[11]. Instruire un avocat d'une affaire se dit *causam docere*, se la faire exposer, *causam discere*[12]. Pendant longtemps la profession d'avocat n'a eu que des devoirs et des traditions sans règlements[13]. Les premières conditions apparaissent dans la *lex Acilia repetundarum*, où le *patronus* de l'accusateur et l'accusé ne doivent pas être les clients l'un de l'autre[14].

§ 2. *Fonctions.* — Tout citoyen, même affranchi, peut être avocat (*postulare*[15]), même, en règle générale, pendant qu'il exerce une magistrature[16], ou s'il est sénateur, peut-être dès l'âge de seize ans révolus sous la République[17], en tout cas de dix-huit ans révolus sous l'Empire[18]. L'édit du préteur interdit la plaidoirie aux sourds (mais pas aux aveugles)[19], aux infâmes[20], aux femmes, depuis une date un peu postérieure à 48 ap. J.-C., sauf pour elles-mêmes[21]; en outre, sous l'Empire, l'autorisation du magistrat devient peu à peu nécessaire; il peut prononcer des suspensions plus ou moins longues contre un avocat[22]. Le Sénat acquiert le même droit pour sa barre[23]; pendant quelque temps les centumvirs n'admettent à plaider devant eux que sur la présentation d'un consulaire[24]. Sous la République, la désignation d'office n'est pas en usage à Rome[25]; elle devient fréquente sous l'Empire, par voie de tirage au sort; plus tard, une loi de Valentinien et de Valens ordonnera de répartir équitablement les avocats entre les deux parties et l'avocat ne pourra refuser une cause sous peine d'interdiction[26]. La toge, abandonnée par les simples citoyens, reste le costume officiel des avocats, *togati*, sauf dans les procès criminels où ils peuvent se vêtir en brun, comme l'accusé[27]. L'avocat va à l'audience, entouré de clients[28]; souvent, dans les procès politiques, de délégués des provinces et des villes ou de personnes influentes[29]; pendant les débats il est assis sur un siège[30] (*subsellia*), entouré d'un ou de plusieurs secrétaires et de conseillers juridiques, soit des *advocati* de la première période, soit plus tard des *pragmatici*[31], des *monitores*[32]; il parle généralement debout[33], quelquefois assisté d'un souffleur[34] (*monitor posticus*). Il n'entre pas dans notre plan de parler des plaidoyers eux-mêmes, tantôt composés à l'avance et débités, récités ou lus, tantôt improvisés sur des notes plus ou moins étendues, ornés, surtout après la chute de l'éloquence politique, de citations érudites, de digressions souvent fort longues[35], salués d'applaudissements souvent payés[36]. Pendant longtemps l'avocat a joui d'une liberté de parole illimitée, pouvant lancer impunément les attaques de toutes sortes, les railleries et même les diffamations contre les adversaires, les témoins et même les magistrats; mais dès l'Empire cette liberté subit des restrictions considérables: l'avocat doit respecter les juges, l'autorité impériale; un rescrit de 368 lui interdira les injures inutiles à l'égard des adversaires[37]. Les plaidoyers importants sont recueillis au moyen de procédés sténographiques par les *notarii*, *actuarii*, *scribae*, *exceptores*, *amanuenses* [NOTARII, SCRIBAE], publiés après avoir été revus, corrigés, souvent considérablement changés[38]; des copies en circulent dans les provinces[39]. Il n'y eut d'abord dans chaque affaire qu'un seul avocat[40]; puis, surtout au criminel, plusieurs qui se partageaient la tâche selon leurs aptitudes, jusqu'à six et même douze[41]; c'était un abus; la loi de Pompée le réprima provisoirement et Cicéron parla seul pour Milon[42]; une loi Julia réduisit le nombre des avocats, nous ne savons dans quelle mesure[43]; sous l'Empire ils sont souvent encore plusieurs pour une affaire[44]. Dans les procès civils privés, c'est le juge qui fixe la durée des plaidoiries[45], calculée d'abord d'après le cours du soleil, ensuite au moyen de la clepsydre[46]. Dans les procès criminels, pendant longtemps il n'y eut pas de règlements sur ce point[47]; devant les comices, cependant, le magistrat pouvait peut-être fixer une durée[48]; l'intempérance des avocats amena l'établissement de limites légales qui apparaissent dans la législation de Sylla et restèrent en

1 *C. inscr. lat.* 6, 9487; 8, 2393, 2731, 2743, 2775. — 2 Cic. *De orat.* 1, 49; *Orat.* 5; Quintil. 12, 1, 25-26; Juven. *Sat.* 7-8; Mart. 1, 98; 2, 64; Suet. *Claud.* 16; *C. i. l.* 6, 4886, 9240; *Cod. Just.* 2, 6, 6. — 3 *C. i. l.* 2, 354; 6, 510, 1416, 1417, 1418, 1434, 1511, 1512, 1699, 1759, 1760; 9241; 9, 1571. — 4 *Ibid.* 3, 2659; 8, 1297. Mot fréquent au Bas-Empire (Sid. Apoll. *Ep.* 6, 3). — 5 *Ibid.* 6, 510, 9241. — 6 Ce mot est probablement synonyme d'avocat dans *Corp. inscr. lat.* 6, 1261; 8, 8489, 10899; 10, 6662; *Edict. Diocl. de pret.* c. 7, 72 (*C. i. l.* 3, p. 831). — 7 *C. i. gr.* 2746, 4438, 4781, 4781 *b*, 8872; *Cod. Just.* 12, 61, 2; *Cod. Theod.* 8, 10, 2; 1, 29, 3. — 8 *Cod. Just.* 2, 13, 25; *Nov.* 71; *Nov. Valent.* III, 34, 1. Ajoutons ici que les demandes formées par les avocats en présence des parties lient ces dernières (*Cod. Just.* 2, 10, 1). — 9 L'assertion d'une déclamation de Quintilien (313) qu'on refuse un avocat à l'accusé *ob atrocitatem facti* est inadmissible. — 10 Liv. 3, 44, 47; Cic. *Pro Clu.* 40; Ascon. p. 104. La partie remet souvent à l'avocat un mémoire rédigé par un jurisconsulte (Quintil. 12, 8; Cic. *De orat.* 58). — 11 *Dig.* 48, 19, 9, 4-7; 50, 13, 1, 11; *Cod. Just.* 2, 10, 2. — 12 Cic. *Pro Scaur.* 11, 22, 27; Plin. *Ep.* 3, 9, 21, 35. — 13 Cic. *Pro Clu.* 70; *Divin. in Caec.* 2. — 14 Voir note 1, p. 535. — 15 *Dig.* 3, 1, 1, 2; 39, 2, 4, 8; *Cod. Just.* 2, 6, 2. — 16 Pour la République on a de nombreux exemples, les plaidoiries de Cicéron consul (cf. Suet. *Aug.* 56); d'après Pline le Jeune, par convenance, un tribun ne doit pas plaider (*Ep.* 1, 23); plus tard il y eut incompatibilité entre les fonctions de gouverneur et d'avocat (*Cod. Just.* 2, 7, 9); l'assesseur ne put plaider devant son tribunal (*Dig.* 1, 22, 4; *Cod. Just.* 2, 7, 14 *pr.*); on ne peut être juge et avocat dans la même affaire (*Cod. Just.* 2, 6, 6; *Cod. Theod.* 10, 2, 2). — 17 Cic. *Pro Caec.* 33; *Brut.* 64; Tac. *Dial.* 24; Quintil. 12, 6. — 18 *Dig.* 3, 1, 1, § 3; *Nov. Valent.* III, 3, 2, 11. Le mineur de dix-sept ans peut plaider pour tous les membres de sa famille (*Dig.* 1, 3, 2, 3, 4, 5, 8, 9). — 19 *Dig.* 3, 1, 1, 3. — 20 *Ibid.* 3, 1, 1, 6; 48, 11, 6, 1; par extension aux chrétiens (Tertull. *Apol.* 1-11). — 21 Val. Max. 7, 3, 1-3; Plut. *Parall. Lyc. et Num.* 7; *Dig.* 3, 1, 1, 5; Juven. 6, 5, 343. — 22 *Dig.* 1, 16, 9, 2; 3, 1, 8. On peut plaider dans une autre province si l'interdiction n'a pas une cause infamante (3, 1, 9). — 23 Plin. *Ep.* 5, 14. — 24 *Ibid.* 2, 14. — 25 Admise dans d'autres villes (Cic. *Pro Mur.* 2). — 26 *Cod. Just.* 2, 6, 7. — 27 Cic. *Pro Sext.* 69, 144; *Cod. Just.* 2, 6, 8; 2, 7, 3, 5, 7; 2, 8, 7. — 28 Hor. *Sat.* 1, 1; 5, 9; *Ep.* 2, 4, 104; Cic. *Ad Att.* 1, 18; *De pet. cons.* 9. — 29 Cic. *Pro Mur.* 41, 90; *Pro Clu.* 19, 54. — 30 Cic. *Ad fam.* 13, 12. — 31 Cic. *Verr.* 2, 10; *Pro Caec.* 24, 59. — 32 Quintil. 12, 3. — 33 Cic. *Pro Clu.* 18; Plin. *Ep.* 1, 25. — 34 Plin. *Ep.* 2, 19; 6, 2; Quintil. 4, 1; 6, 1; 11, 2; 16, 3; Cic. *In Caec. divin.* 14, 16; Fest. *s. h. v.* — 35 Mart. 6, 19, 35. Voir Grellet-Dumazeau, *Le barreau romain*, p. 156-177. — 36 Quintil. 11, 3, 13; Tac. *Dial.* 26; Juven. 13, 27-31; Plin. *Ep.* 2, 14 (applaudissements payés des *Laudiceni*). — 37 *Cod. Just.* 2, 6, 6 § 1. — 38 Cic. *Brut.* 24; *De senec.* 11; *Ad Att.* 13, 20; Dio Cass. 50, 54; Macrob. *Sat.* 2, 1; Plin. *Ep.* 1, 20; 4, 9; 11, 28. — 39 Tac. *Dial.* 20; Plin. *Ep.* 1, 20. — 40 Cic. *Brut.* 57; *Pro Clu.* 70; Plin. *Ep.* 1, 20. — 41 Cic. *Orat.* 37; *De orat.* 11, 77; *Pro Syll.* 4, 5; *Pro Sext.* 2; *Pro Coel.* 10; *Pro Balb.* 1; *Pro Flacc.* 23; *Divin. in Caec.* 14; Ascon. *Pro Scaur.* p. 20, 54; Quintil. 4, 2; 10, 1. — 42 Dio Cass. 40, 52; Tac. *Dial.* 38; Ascon. p. 42. — 43 Ascon. p. 27. — 44 Trois ap. Tac. *Ann.* 3, 11; Plin. *Ep.* 1, 20; 2, 11; 3, 9; 4, 9. — 45 Cic. *Pro Quinct.* 9, 32; 22, 71; Mart. 6, 35; 8, 7; Plin. *Ep.* 1, 23, 2; 6, 2, 3. La loi de la *colonia Julia Genetiva* fixe un maximum de temps devant les récupérateurs (*C. inscr. lat.* 2 suppl. 5439, c. 102). — 46 Apul. *Met.* 3, 3, p. 177; Plin. *Ep.* 1, 23; 2, 11, 14; Lyd. *De mag.* 2, 16. — 47 Plin. *Ep.* 1, 20; Tac. *Dial.* 38. — 48 Dans le procès contre Rabirius, le tribun donne une demi-heure à chacun des deux défenseurs (Cic. *Pro Rab. ad pop.* 2, 6; 3, 7; 5, 17).

vigueur au début de l'Empire [1], mais en comportant beaucoup d'exceptions ; la loi d'exception de Pompée pour l'an 52 av. J.-C. donnait deux heures à l'accusation, trois heures à la défense [2] ; à l'époque de Trajan, pour les procès de *repetundae* devant le Sénat, l'accusation avait six heures et la défense neuf ; dans une affaire du même genre on accorde cinq heures à un des accusateurs [3] ; la loi de la *colonia Julia Genetiva* donne quatre heures à l'accusateur principal, deux à chacun des accusateurs secondaires, à l'accusé une fois et demie plus [4] ; cette proportion entre l'accusation et la défense paraît avoir été générale [5] ; devant le tribunal impérial les plaidoiries duraient très longtemps [6]. Les défenseurs, comme les accusateurs, devaient se partager le nombre d'heures accordé [7]. Plus tard et au Bas-Empire, c'est le tribunal qui fixe arbitrairement la durée des plaidoiries, généralement très longues [8].

A l'origine les plaidoiries des patrons pour leurs clients furent sans doute gratuites ; mais de bonne heure les avocats durent exiger des honoraires excessifs [9], puisque la loi Cincia *de donis et muneribus*, de 204 av. J.-C. [10], leur interdit de demander aucune rémunération. Elle autorisait probablement une *actio per condictionem* pour la restitution d'honoraires non dus et interdisait aux avocats de réclamer en justice l'exécution des promesses. Mais elle ne fut pas appliquée sérieusement [11], et de plus elle n'avait pas pu interdire les libéralités testamentaires. Cicéron se glorifiait d'en avoir recueilli pour plus de vingt millions de sesterces [12]. A la fin de la République, sauf quelques rares exceptions [13], la plaidoirie était devenue un véritable trafic, la source d'énormes fortunes. Auguste essaya de remettre en vigueur la loi Cincia, et un sénatus-consulte établit contre les délinquants la restitution du quadruple. Claude fit fixer le maximum des honoraires à 10 000 sesterces, chiffre au-dessus duquel était admise la plainte en *repetundae* [14]. Sous Néron, le Sénat supprima d'abord tout honoraire, puis revint à la loi de Claude [15] ; dans ces limites les avocats pouvaient faire valoir leur droit en justice, mais seulement après le jugement définitif ; les plaideurs devaient affirmer par serment qu'ils n'avaient rien donné, rien promis, rien fait promettre aux avocats avant le jugement [16]. Ce tarif, encore en vigueur à l'époque d'Ulpien [17], était raisonnable [18] ; à défaut de convention, les honoraires étaient taxés par le magistrat selon le litige, le talent de l'avocat, les usages et l'importance du lieu [19] ; et ces règles paraissent encore subsister au Bas-Empire. L'édit *de pretiis* de Dioclétien, de 301, accorde à l'avocat 250 deniers pour la *postulatio*, 1 000 pour la *cognitio* [20].

On sait quel a été l'éclat de l'éloquence judiciaire à Rome sous la République, quelle a été la passion de la foule pour les luttes de l'audience [21], combien la vie politique et le barreau ont été étroitement liés. C'est surtout au barreau que l'orateur pouvait acquérir de la gloire, et s'ouvrir les magistratures [22]. Les grands avocats étaient pour la plupart des hommes d'État et les procès criminels étaient le plus souvent des procès politiques. Dans cette période la moralité professionnelle laisse déjà beaucoup à désirer ; les avocats essaient souvent d'intimider les juges, de les acheter [23], d'obscurcir les affaires [24] ; ils plaident souvent le pour et le contre [25], acceptent toutes les affaires qui peuvent servir leurs ambitions politiques [26]. Sous l'Empire, la fin des luttes politiques écarte naturellement du barreau une partie de la jeunesse sénatoriale ; il attire en revanche les jeunes gens de l'ordre équestre [27] et favorise l'accès des fonctions impériales administratives [28]. Les bons avocats sont toujours très courus, très honorés [29], acquièrent de grosses fortunes [30] ; mais dans son ensemble l'ordre paraît avoir plutôt perdu que gagné en considération. Les avocats ont une assez mauvaise réputation [31] ; on leur reproche de ne savoir que s'insulter, vociférer à la barre [32], d'accepter toutes les causes, de se livrer à toutes sortes de trafics [33]. De fait, la loi doit réprimer leurs prévarications [PRAEVARICATIO], leur interdire d'acheter des droits litigieux, de se faire remettre ou promettre partie de la chose en litige, de faire aucun pacte illégal avec leurs clients [34].

Sous la République, les avocats se consacrent surtout à la défense ; le rôle d'accusateur est mal vu de l'opinion publique et abandonné aux jeunes gens [35]. Sous l'Empire, les plus grands avocats se déshonorent par la délation [36]. Devant les tribunaux criminels, l'accusateur n'a régulièrement d'aides (*patroni*, *advocati*) que dans deux cas : quand c'est une femme ou un mineur [37], quand il s'agit de *repetundae* ; dans ce dernier cas ils peuvent être fournis d'office soit dans la *quaestio*, soit devant le Sénat [JUDICIA PUBLICA, p. 653] ; dans la *lex Acilia repetundarum*, les *patroni*, citoyens romains, ne doivent pas être parents de l'accusé, ni appartenir aux mêmes confréries que lui, ni l'avoir comme client ou comme patron [38].

II. BAS-EMPIRE. — Le barreau est alors partout constitué en corporations et assimilé à une *militia* où on arrive de rang en rang jusqu'au titre de *primus*. L'aspi-

1 Cic. *Verr.* 1, 11, 32; 1, 9, 25 (*horae legitimae*); *pro Flacc.* 33, 82; Plin. *Ep.* 4, 9, 9; Apul. *Apol.* 28, 46; Quintil. 12, 6, 5. On arrêtait l'eau de la clepsydre pour lire les pièces (Apul. *Apol.* 37). — 2 Ascon. p. 37, 42; Dio Cass. 40, 52; Cic. *Brut.* 94, 324; *De fin.* 4, 1, 1. — 3 Plin. *Ep.* 4, 9, 9; 2, 11, 14. — 4 *L. c.* c. 102. — 5 Tac. *Ann.* 3, 13; Apul. *Apol.* 28. — 6 Dio Cass. 71, 76; 76, 17. — 7 Ascon. p. 42; Plin. *Ep.* 4, 9, 9. — 8 *Cod. Just.* 2, 6, 6 § 5. — 9 *Honorarium*. *Palmarium* désigne un don accessoire en cas de succès (*Dig.* 50, 13, 1, 12). — 10 Cic. *De senec.* 4; *De orat.* 2, 71; *De leg.* 3, 4; Liv. 34, 4; Fest. *s. v. muneralis*; Tac. *Ann.* 11, 5; 13, 20; 13, 42; *Frag. Vatic.* 166. Voir sur cette loi Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* I, p. 557-561. — 11 Plut. *Cic.* 10; Cic. *Parad.* 6, 2; *Ad Att.* 1, 10; 6, 4; *Pro Rosc.* 21, 29; *Pro Clu.* 20; Gell. 12, 2. — 12 Cic. *Phil.* 2, 16; cf. Horat. *Sat.* 2, 29. — 13 Cic. *De pet. cons.* 9; Quintil. 12, 7, 8. — 14 Dio Cass. 54, 18; Tac. *Ann.* 11, 5-7; 13, 20; Plin. *Ep.* 5, 4, 9. — 15 Tac. *Ann.* 13, 5, 42; Suet. *Ner.* 17. — 16 Plin. *Ep.* 5, 4 et 9; où sous Trajan un préteur fait appliquer rigoureusement le sénatus-consulte de Claude. — 17 *Dig.* 50, 13, 1, 12, où cent *aurei* valent 10 000 sesterces. Ce texte autorise les avances faites avant la plaidoirie. — 18 Quintil. 13, 7; Senec. *De benef.* 6, 15. Il y avait aussi des paiements en nature, en objets précieux (Pers. 3, 75; Mart. 4, 46; Juv. 7, 119; 10, 87). — 19 *Dig.* 50, 13, 1, 10. — 20 *Corp. inscr. lat.* 3, p. 831, 7, 72. On trouve un prix de 100 deniers en province dans *Colloq. scho.* Labb. *Gloss.* II, p. 247. Le sophiste Polémon demande deux talents à Sardes pour un gros procès (Philostr. *Vit. soph.* 1, 22, 4); Alexandre-Sévère donne des *annonae* aux avocats qui plaidaient gratuitement (*Vit. Alex.* 44, 5). — 21 Tac. *Dial.* 20, 34, 39; Cic. *Orat.* 53; *De orat.* 3, 51. — 22 Cic. *De off.* 2, 14. — 23 Cic. *In Verr.*; Ascon. p. 109. — 24 Quintil. 2, 17. — 25 Cic. *Pro Clu.* 50. — 26 Cic. *De har. resp.* 20; *Ad Att.* 1, 4; 9, 7; *Ad fam.* 1, 9; 2, 4; *Ad Quint.* 3, 5-6; *Pro Rab.* 8, 12; Quintil. 11, 1; Val. Max. 4, 2, 4. Cicéron défend Catilina, Gabinius, Vatinius. — 27 L. Sénèque, Suétone, Pline l'Ancien (Senec. *Ep.* 49, 2; Plin. *Ep.* 3, 5, 7). — 28 *C. i. l.* 6, 510, 1760. — 29 Vitruv. 6, 5, 1; Tac. *Dial.* 6, 7; Mart. 7, 28; 9, 68, 5; Stat. *Silv.* 4, 4, 41; Juv. 7, 124; Senec. *De ira*, 3, 7; Plin. *Ep.* 2, 19. — 30 Mart. 1, 17, 76; 2, 30; 5, 16; 8, 16, 17; Quintil. 12, 7, 10. — 31 Senec. *Apocol.* 12, 3, 54; Tac. *Ann.* 11, 5; Lucian. *Piscat.* 29; pour le Bas-Empire, Ammian. 30, 4. — 32 Quintil. 12, 9, 9-10; Plin. *Ep.* 4, 8; Colum. *De re rust.* 1 *praef.*; Prudent. *Hamartig.* 400; Firm. Mat. *Mathes.* IV, *praef.* De la République datent déjà les termes de mépris : *rabulae, latratores, clamatores* (Quintil. 12, 9; Cic. *De orat.* 1, 49; 3, 21; *Orat.* 7). — 33 Quintil. 12, 1, 25; 12, 7, 11; Mart. 8, 17. — 34 *Dig.* 1, 16, 9, 2; 17, 1, 6, 7; *Cod. Just.* 2, 8, 5, 6 § 2. — 35 Plut. *Cat.* 22, 25; Cic. *In Caec. de div.* 1, 2; *De off.* 2, 14; Ascon. p. 102; Quintil. 12, 7. — 36 Senec. *Apocol.* 14; Tac. *Dial.* 12; Colum. *De re rust.* 1 *praef.* — 37 Apul. *Apol.* c. 4, 17, 33, 38, 46. — 38 *L. Acil. repet.* l. 9-12; Plin. *Ep.* 2, 11; 3, 4; 5, 20; 7, 6; 7, 33; 10, 3.

rant doit justifier de quatre années d'études de droit, de cinq sous Justinien, soit à Rome, soit à Béryte; subir un examen spécial ; être, au moins depuis 468 en Orient, chrétien orthodoxe ; avoir l'autorisation du magistrat ou de l'empereur, trouver une place libre [1]. Chaque barreau comprend un nombre fixe de *statuti* et des *supernumerarii* ; au ve siècle, il y a cent cinquante *statuti* auprès des préfets du prétoire d'Orient et d'Illyrie, cent cinquante, puis quatre-vingts auprès des préfets de Rome et de Constantinople, cinquante à Alexandrie, auprès du préfet d'Égypte et du duc d'Égypte ; quarante auprès du comte d'Orient, trente auprès du gouverneur de Syrie ; un nombre variable, seize ou davantage, plus tard quatre seulement auprès des gouverneurs de provinces d'Occident [2]. Les autres avocats peuvent plaider devant les tribunaux inférieurs. Ils sont assujettis à de nombreuses obligations, ne peuvent, au moins sous Justin et Justinien, s'absenter plus de cinq ans avec congé, plus de deux ans sans congé, à Constantinople plus de trois ans, ont comme chef et comme juge ordinaire le magistrat du siège qui peut leur infliger des amendes, les suspendre, les destituer [3]. En revanche, ils ont un certain nombre de privilèges : leurs gains sont assimilés au *peculium castrense*, leurs fils admis au tableau avant les surnuméraires [4] ; dans les barreaux importants des préfets du prétoire, de Rome et de Constantinople, du comte d'Orient, qui se recrutent soit parmi les jeunes clarissimes, entrés ainsi dans la vie publique, soit parmi les anciens avocats des gouverneurs, soit parmi les fils de curiales qui veulent ainsi échapper à la curie [5], et même dans les barreaux secondaires des gouverneurs [6], ils fournissent dans l'ordre du tableau les avocats du fisc [ADVOCATUS FISCI], sont exemptés de certains *munera* extraordinaires, souvent de la curie pour eux et leurs descendants, obtiennent à leur retraite différents titres honorifiques, titres de comtes, de vicaires, peuvent être nommés à des fonctions impériales [7]. L'abaissement des connaissances juridiques a amené de nouveau la fusion des carrières de jurisconsulte et d'avocat ; des avocats figurent dans des commissions législatives, demandent des consultations à l'empereur [8]. Malgré les reproches qu'on continue à leur adresser, ils jouissent d'une assez grande considération [9]. L'avocat plaidant est souvent en même temps l'*actor* et le *procurator* de son client [10].

III. DROIT MUNICIPAL. — En dehors de Rome, le représentant nommé par les décurions, probablement sur la présentation des magistrats [11], pour soutenir un procès au nom de la ville, n'exerce pas une magistrature, mais un simple *munus* temporaire. Il porte les différents noms de *patronus causarum* [12], *advocatus rei publicae*, ou *populi*, ou *coloniae* [13], *defensor civitatis*, ou *rei publicae*, ou *coloniae*, ou *publicus*, ou *gentis* [14], *defensor* suivi du nom de la ville [15], *actor publicus*, ou *municipii*, *actor* tout court [16], en Orient *syndicus*. Tous ces termes sont synonymes et nous renvoyons pour cette fonction aux articles ACTOR PUBLICUS, DEFENSOR, EKDIKOI.

CH. LÉCRIVAIN.

PATRONUS COLONIAE, MUNICIPII, COLLEGII. — I. L'origine et le caractère du patronage municipal, ses rapports avec l'*hospitium* et la proxénie, le recrutement, le choix, les attributions des patrons jusqu'à l'époque impériale ont été exposés à l'article HOSPITIUM (p. 299-300). A partir de l'Empire, la jalousie des empereurs amène le relâchement des liens de la clientèle et le patronage devient essentiellement une institution municipale. Il est généralement encore héréditaire [1] et souvent conféré à toute la famille du patron, à ses enfants et descendants [2] ; mais il est vraisemblable que la fonction de patron n'est réellement exercée que par celui qui reçoit le décret d'investiture (*tabula aenea ou aerea patronatus* [3], *tabula hospitalis*, *patrocinalis* [4], *tessera hospitalis* [5]) et passe après sa mort à son fils aîné [6]. Le choix du patron n'appartient plus maintenant qu'au sénat municipal [7] ; l'indication du consentement populaire, qui figure encore sur quelques inscriptions, ne paraît plus avoir aucune importance [8]. Le décret qui renferme l'élection (d'abord *adoptio*, depuis Auguste *cooptatio*), et qui garde encore souvent, surtout en Espagne et en Afrique [9], la forme d'un contrat d'hospitalité, est envoyé au patron par des députés [10] ; le patron s'appelle *patronus*, en grec πάτρων [11], quelquefois προστάτης [12]. On donne quelquefois ce titre à des femmes [13]. On peut être patron de plusieurs villes, soit dans la même province, soit dans plusieurs [14]. Inversement une ville peut avoir plusieurs patrons [15]. Ils figurent en tête de l'album sénatorial, à titre surnuméraire, comme membres d'honneur, en premier lieu les pa-

1 *Cod. Just.* 2, 8, 3 ; 2, 6, 6 § 6, 8 ; 2, 7, 11, 24 ; *Dig.* 1, 16, 9 ; *Cod. Theod.* 1, 29, 1. Pour les barreaux importants, comme ceux des préfets du prétoire, il faut en outre s'être acquitté des *munera* municipaux (*C. Just.* 2, 7, 11 ; *Nov. Valent.* III, 2, 1), n'être pas *cohortalis* (*C. Theod.* 8, 4, 30). Dans les autres barreaux on peut à la rigueur être curiale (*C. Theod.* 12, 1, 116, 188). — 2 *C. Just.* 2, 7, 8, 11, 13, 17 ; 2, 8, 7 ; *Nov. Theod.* II, 10, 1 ; *Nov. Valent.* III, 2, 2, 2 ; 31, 8. — 3 *C. Just.* 2, 8, 3, 6, 7, 9 ; 2, 7, 18 ; 3, 1, 13 ; 8, 36, 12 ; 2, 6, 5, 7 ; 1, 51, 14, 2 ; *Nov. Valent.* III, 34, 2 ; *C. Theod.* 2, 1, 9 ; 2, 10, 4 ; Symm. *Ep.* 10, 43. — 4 *C. Just.* 2, 8, 4, 6, 8, 13 ; *Nov. Valent.* III, 2, 11, 4. — 5 Symm. *Ep.* 2, 42 ; 7, 88 ; *C. Theod.* 12, 1, 188 ; *Nov. Theod.* 11, 10, 1 *pr.* ; *Nov. Valent.* III, 31, 7-9 ; 2, 2, 2. — 6 *C. Just.* 2, 8, 5. — 7 *Ibid.* 2, 7 ; 2, 8 ; *Nov. Valent.* III, 2, 2, 1. — 8 *C. Theod.* 1, 1, 5 ; *C. Just.* 6, 38, 5 ; 8, 41, 27 ; *De emend. cod.* § 2 ; *De nov. cod.* fac. § 1. — 9 *Nov. Valent.* III, 2, 2, 3. — 10 Symm. *Ep.* 10, 39, 48. — 11 *Dig.* 3, 4, 6, 1. — 12 *C. i. l.* 5, 7375. — 13 *Ibid.* 8, 4604, 10889 ; 5, 3336 ; 11, 2119 ; 10, 4860. — 14 *Ibid.* 3, 568, 586 ; 5, 4459 ; 9, 2354 ; 4, 768 ; 8, 8826, 8270. — 15 9, 3685. — 16 9, 2827 ; Brambach, *Inscr. Rhen.* 984, 1049 ; *Lex Malac.* (*Corp. inscr. lat.* 2, 1964, c. 67-68). — BIBLIOGRAPHIE. Loo, *De advocatis Romanis*, Leyde, 1820 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n°s 787, 850 ; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1866, III, § 143 ; Grellet Dumazeau, *Le barreau romain*, 2e éd. Paris, 1858 ; Friedländer, *Sittengeschichte, Roms.* 6e éd. I, p. 260, 325-340 ; Zumpt, *Der Criminalprocess der röm. Republik*, Leipzig, 1875, p. 82-106 ; Pauly-Wissowa, *Realencyclop. Advocatus*, I, 435-438 ; Lécrivain, *Le recrutement des avocats dans la période du Bas-Empire* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, V, 1885) ; Antoine, *Quintilien, avocat* (*Ann. de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1880, p. 224) ; *Les avocats à Rome sous l'Empire* (*Mém. de l'Acad. des sc. inscr. et bell.-lett. de Toulouse*, 10e sér. II, 1902, p. 217-236).

PATRONUS COLONIAE, MUNICIPII, COLLEGII. 1 Suet. *Tib.* 6 ; *Octav.* 17 ; Cic. *Ad fam.* 13, 64. L'hérédité est indiquée par les formules : *patronus perpetuus* (*Corp. inscr. lat.* 10, 7240 ; 8, 1181, 1222), *ab origine*, *ab atavis*, *ab avo et majoribus patronus*, *a parentibus*, *a majoribus originalis patronus* (10, 681, 478, 1702, 1815, 1591, 3857, 3800, 1201, 4755, 5349, 5850 ; 8 suppl. 14312 ; 9, 1568, 1684). — 2 *Corp. inscr. lat.* 10, 7845 ; 2, 2958, 2960, 1343 ; 5792 ; 6, 1684 ; 8, 68, 69, 10525 ; 5, 4919. — 3 2, 2210, 2211 ; 9, 10, 259 ; 10, 476, 477, 478, 5426, 5670. — 4 9, 3160 ; 14, 2934. — 5 6, 1684 ; 8, 10525. — 6 9, 669, 4067 ; 8, 1548, suppl. 17911 ; 12, 516. Mais il y a plusieurs enfants à 8, 4233. — 7 On peut encore à la rigueur sous-entendre un vote du peuple dans la loi de Malaca (*Corp. inscr. lat.* 2, 1964, c. 61) qui ne demande pour la cooptation d'un patron que la présence des deux tiers des décurions. — 8 *Corp. inscr. lat.* 2, 2960, 5346 ; 5, 4057, 4919 ; 8, 69 ; 9, 5856, 3160 ; 10, 5426, 7845. Les expressions *patronus decurionum et populi*, *ordinis et populi* (9, 4206, 4208) n'ont pas de sens précis. — 9 8, 68, 69, 84, 98, suppl. 11026, 11027, 11030, 12291 ; 5, 4919, 4920, 4922, 4923 ; 10, 7845 ; 2, 1343, 5346 ; 14, 2934 ; cf. Plin. *Ep.* 3, 4. — 10 5, 4919 ; 9, 3429. — 11 *Corp. inscr. gr.* 1695, 1878, 2215, 2505, 3531, 3609, 3622, 5894 ; *Corp. inscr. gr. sept.* I, 83, 268 ; 311, 331, 571, 2181 ; *Inscr. gr. Sicil.* 273, 277, 1122 ; Dittenb. *Syll.* 2e éd. 343, 374-375, 357, 303, l. 23. Voir HOSPITIUM, p. 300, note 52. — 12 Appian. *Bel. civ.* 2, 4 ; *Corp. inscr. gr.* 1058 ; *Inscr. gr. Sicil.* 1078. — 13 *Corp. inscr. lat.* 8, 5327, 5328 ; 9, 3429, 3183, 3436 ; Wood, *Discov. at Ephesus*, n° 5 (πατρώνισσα). A *Corp. inscr. lat.* 8, 1181, le patronage est conféré à un mari, à sa femme et à ses filles. — 14 *Corp. inscr. lat.* 11, 2, 1, 5215, 5216, 5635, 6338 ; 9, 3314, 4206, 2448, 2565, 1572, 2956, 1682, 4208 ; 5, 6991, 8659, 7153, 1874, 331 ; 8, 7030, 7049, 822 ; 10, 4590, 4860, 5197 ; 6, 1684-1689. — 15 12, 2461 (deux), 516 (trois) ; 2, 3867 (six), 5812 (quatre et une femme).

trons de l'ordre sénatorial, en second lieu ceux de l'ordre équestre [1]; l'album de Canusium porte ainsi trente et un patrons clarissimes et huit chevaliers [2]; celui de Thamuga, en Afrique, dix patrons clarissimes et deux perfectissimes [3]. Quant à l'origine et au rang social des patrons, il faut d'abord mettre à part César [4], le seul empereur qui ait été patron, Auguste [5], et les membres de sa famille, Agrippa, Caius et Lucius Caesar, Tibère, Drusus [6]. Les patrons les plus nombreux sont ceux de rang sénatorial, depuis les *consulares*, jusqu'aux tribuns laticlaves et aux simples clarissimes; beaucoup paraissent être nés dans les villes dont ils ont le patronage et y ont exercé, avant d'arriver au sénat, des fonctions municipales [7]. Viennent ensuite les patrons de l'ordre équestre, la plupart dans les villes soit natales, soit étrangères où ils ont passé par les dignités municipales, avant de gérer des fonctions impériales, soit administratives, soit militaires, quelques-uns, anciens officiers ou centurions, dans des villes où ils se sont retirés sans y avoir été magistrats [8]. Puis viennent les patrons qui ont simplement exercé des fonctions municipales [9], patrons la plupart dans les villes mêmes où ils ont été magistrats [10]. On trouve parmi les patrons beaucoup de personnages illustres, attachés aux villes par quelque lien [11], surtout d'anciens gouverneurs, très peu d'affranchis impériaux [12]. Le patronage est quelquefois cumulé par exception avec une magistrature municipale, soit dans la même ville, soit dans une autre [13], plus souvent aussi avec la fonction de curateur [14]. Le *pagus* peut avoir aussi des patrons [15], soit spéciaux, soit les mêmes que ceux de la ville. Comme à l'époque précédente [HOSPITIUM, p. 300], le patron a des devoirs généraux de protection à l'égard de la ville et de ses habitants [16]; il fournit surtout de l'argent pour l'embellissement de la ville, pour les travaux publics, bains, aqueducs, jeux, pour les œuvres de bienfaisance; en échange, il est honoré de présents, de statues, d'inscriptions honorifiques, de distinctions de tout genre.

On trouve quelques exemples de patrons de provinces, *patroni provinciae*, dont nous ignorons le caractère et les attributions [17].

II. PATRONUS COLLEGII. — Les corporations ont eu deux sortes de patrons. Il y a d'abord les patrons d'honneur, soit magistrats municipaux, soit fonctionnaires d'empire, tantôt spéciaux, tantôt les mêmes que ceux de la ville, tantôt pour une seule, tantôt pour toutes les corporations [18]. Puis, surtout au Bas-Empire, les principales corporations chargées de l'alimentation de Rome, les *pistores*, les *suarii*, les *caudicarii*, les *mensores*, les *coriarii* [19], et quelques autres en Italie [20], ont plusieurs patrons, trois ou davantage, choisis parmi les membres, dont le premier s'appelle *prior*, et qui surveillent tout le service au nom de l'État; chez les *pistores*, le premier patron a droit à sa retraite au bout de cinq ans de gestion [21]. Les *Augustales* ont eu aussi des patrons [22] [AUGUSTALES].

CH. LÉCRIVAIN.

PATRUM AUCTORITAS [AUCTORITAS PATRUM].

PAUPERIES [NOXALIS ACTIO].

PAUSARII. — Nom donné, sous l'Empire romain, aux membres de certaines confréries isiaques [ISIS], qui faisaient des stations (*pausae*) devant des reposoirs élevés aux divinités égypto-grecques, le long des rues qu'ils parcouraient en procession. L'empereur Commode fut un *pausarius* zélé; on le vit, à Rome, entouré de ses courtisans, porter d'autel en autel l'image d'Anubis [1]. Des *pausarii* sont mentionnés dans des inscriptions de l'Italie et de la Gaule [2]. GEORGES LAFAYE.

PAVIMENTUM (Δάπεδον, ἔδαφος, στρῶμα, λιθόστρωτον). Pavement, dans le sens général de sol artificiel ou de revêtement du sol : aire battue ou bétonnée, plancher, dallage, carrelage, pavé, mosaïque.

I. *Aires de terre battue.* — Le procédé le plus primitif, pour aménager le sol artificiel des habitations, abris, cours, espaces servant à la circulation ou aux exercices, consistait à exécuter une aire de terre nivelée, puis durcie par un pilonnage convenable, et même, suivant les besoins, revêtue superficiellement d'une couverture de matériaux divers, couche d'argile liée et battue, sable, gravier, cailloux. Ce genre de sol artificiel est désigné

[1] *Cf. Dig.* 50, 3, 2. — [2] *Corp. inscr. lat.* 9, 338 (en 223 ap. J.-C.); deux y figurent aussi parmi les *quinquennalicii*. — [3] 8, 2403 (IVe siècle). — [4] Wilmanns, 1108; *Corp. inscr. lat.* 9, 2142. — [5] 12, 136, 145; 10, 3826, 8035, 206, 5332. — [6] 9, 262, 4677; 10, 4616, 4831, 8035; 2, 1525-1529, 1113, 5930; 9, 3914; *Corp. inscr. gr.* 1878, 2215. Juba figure à 2, 3417. — [7] *Corp. inscr. lat.* 2, 1406, 1282 *c*, 1972, 2820, 3414, 3556, 3741, 3837, 4113, 4133; 3, 289, 290, 335, 384, 2975, 2976, 4013, 1457, 1463; 5, 331, 531, 877, 1812, 1874, 3335, 3342, 3343, 3347, 4338, 5356, 5812, 6781, 7153, 7599, 7782; 8, 68, 84, 210, 971, 1181, 1182, 1222, 1290, 1860, 1874, 1875, 2357-58, 2361, 2367, 2375, 2392, 2437, 2611, 3335, 4209, 4230, 4232-33, 4589, 4591, 4599, 4600, 5350, 5354-56, 6048, 6419, 6706, 6781, 7012-13, 7030, 7036, 7044, 7049, 7059, 7069, 7599, 8326, 8837, 9047, 9247, 11933, 12291, 14291, 14312, 14336, 15883, 17849-50, 17852, 17855-56, 17871, 17910-11; 9, 331, 414, 684, 688, 729, 1123, 1126, 1128, 1568, 1571-72, 1575-76, 1589, 1591, 2213, 2237, 2239, 2342, 2454, 2592, 2637, 2956, 3154, 3344, 3667, 5292, 5428, 5533, 5830, 5837; 10, 135, 521, 525, 1111, 1199, 1200, 1249-50, 1258-59, 1682, 1706, 1813, 3722, 3724, 3848, 3854, 3863, 4580, 4759, 4860-61, 4864, 5060-61, 5322, 5396, 5398, 5651, 5864, 6006, 6008, 6083, 6322, 6439, 6567, 7237, 7344, 7845, 8342; 11, 4118, 4181, 4213, 4646-47, 5210-11, 6054; 12, 366, 1748, 1853, 3169; 13, 1, 921; 14, 72, 399, 2509, 2934, 2937, 2941, 3586, 3593, 3599, 3601, 3609, 3611, 3690, 4237, 4244, 4247; *Corp. inscr. gr.* add. 2349 *i*, 3571, 4154, 4529, 4697 *b*, 6763; *Inscr. gr. sept.* 268, 311, 331, 571; *Inscr. gr. Sic.* 1078. — [8] *Corp. inscr. lat.* 2, 1121, 1970, 2015, 2016; 3, 384, 607, 611, 1486, 2028, 2932, 3126; 5, 47, 2044, 5036, 5047, 5267, 6514, 7003, 7007, 7478, 7784, 8659-60, 5126, 5138, 7880, 8972, 7375, 3336; 8, 822, 1103, 1439, 1494, 2407, 2661, 5145, 5363, 7013, 7049, 8326, 8396, 8934, 9015, 9046, 9367, 11338, 12296, 15454-55; 9, 23, 669, 703, 1006, 1568-69, 1160, 1682, 2564, 2591, 2600, 2646, 2649, 2655, 2803, 2855, 2959, 3160, 3180, 3314, 3671, 4885-6, 5366, 5362-3, 5367, 5439, 5442, 5445, 5831-33, 5836, 5841, 5835, 5856; 10, 22, 53, 110, 338, 416, 483, 948, 1202, 2553, 4578, 4619, 5064, 6090, 7518, 7519, 6427, 7507-08, 3344, 1487, 1492, 1255, 4861, 4863; 11, 4371, 5215, 5216, 5387, 5632, 5634-35, 5696, 5713, 5959, 6010, 6054, 6061, 6123, 6167, 6235, 6337-38, 6505; 12, 701, 1856, 1868, 2608, 3184, 3212, 3275, 5842; 14, 154, 171, 359, 378, 2120, 2922, 2946, 2991, 3643, 3650, 3953. — [9] 2, 1054, 1064, 1343, 1347-49, 1597, 2159, 2958, 2960, 3695, 3867; 3, 296-7; 5, 56, 7007, 7039; 8, 610, 866, 1282, 2405, 4252, 7132, 8809, 9015, 9020, 9260, 10525, 12065, 12301, 15529, 17662; 9, 262, 665, 670, 737, 974, 1140, 1160, 1172, 1180, 1684, 1686, 2171, 2174, 2238, 2243, 2805, 3022, 3836, 3840, 4206-7, 4546, 5565, 5840, 5853; 10, 21, 114, 451, 681, 792, 843, 1201, 2354, 2365, 3857, 4559, 4570, 4584, 4725, 5197, 5649, 5411, 5850, 7294, 7815, 8398; 11, 4026-97, 4209, 4268, 4404, 4580, 5054; 12, 59, 154; 14, 2411, 2471, 2045, 452, 460, 2921. — [10] De là les expressions *civis et patronus*, *patronus et municeps*, et autres analogues. — [11] Front. *Ad amic.* 2, 10, p. 200. — [12] *Corp. inscr. lat.* 10, 5917; 14, 4254. — [13] 14, 71; 11, 5216. — [14] 8 suppl. 15883 (sénateur); 9, 1151, 2639, 2365, 5832 (chevalier); 10, 1199, 4860 (sénateur); 11, 2409, 2121, 2806. — [15] 8, 1491, 15529; 9, 1503. — [16] Tac. *Dial.* 3; Plin. *Ep.* 4, 1; *Corp. inscr. lat.* 10, 5349. — [17] *Corp. inscr. lat.* 8, 9047, 9362, 9368, 9699 et 14, 2509 (Mauritanie); 14, 2508 (Bretagne); *Inscr. gr. Sic.* add. 1078 *a* (les sénats de Sicile et le peuple au IVe siècle); 10, 1430 (où il paraît s'agir d'un patron des villes crétoises); Henzen, 6418 (un patron des Veneti et des Histri). — [18] 3, 975, 984, 1501; 5, 749, 760, 1012, 2071, 4484, 7345; 9, 1681, 1682, 1684, 5836, 5839; 10, 451; 11, 378, 379, 1926, 6070, 6235; 14, 11, 16, 17, 169, 250, 292, 425, 427. Voir Waltzing, *Les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1889, II, p. 189; I, p. 398-408, 441. — [19] *Corp. inscr. lat.* 6, 868, 1117, 1690, 1096, 9765; De Rossi, *Inscr. chr.* n° 972; *Cod. Theod.* 14, 3, 7, 12, 17; 14, 3, 2; 14, 27, 1; 14, 4, 9-10; 14, 23, l. un.; 9, 40, 5; 11, 15, 1; 14, 23, 1. — [20] Les dendrophores et les *stuppatores* d'Ostie, les *suburrarii* de Pisaurum (*Corp. inscr. lat.* 14, 44, 281, 102). — [21] Voir Waltzing, *L. c.* II, 368-372. — [22] *Corp. inscr. lat.* 3, 753; 9, 4691; 12, 700, 3236; 5, 1012. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie de l'art. HOSPITIUM, et Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum romanorum diss. inaug.* Halle, 1884; Albertini, *La clientèle des Claudii* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1904, p. 247-276).

PAUSARIUS. [1] Spart. *Carac.* 9; cf. *Pescenn.* 7; Lamprid. *Commod.* 9. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 348, et *Add.* 3692; XII 734.

dans la langue épique par le mot δάπεδον[1] ou τυκτὸν δάπεδον[2], et dans la langue ultérieure par le mot ἔδαφος[3]. Le plancher des habitations primitives et rurales, comme dans le mégaron de Troie[4], dans la première installation de Tirynthe[5], dans la cour du palais d'Ulysse à Ithaque[6], dans celles des palais minoens de Cnossos[7] et de Phaestos[8], dans le palais de Perdiccas I en Macédoine[9], et, à une époque beaucoup plus récente (IIe s. av. J.-C.) dans la plupart des maisons de Priène[10], consistait en un simple lit d'argile foulée; à Olympie, le sol de la plupart des bâtiments non religieux, tels que le Léonidaion, se compose d'un simple cailloutis[11]. Le latin *pavimentum*, *pavire* (cf. παίειν, battre) s'appliquait originairement à une aire de terre battue, au besoin imbibée d'huile pour la préserver des ravages de l'humidité, de la végétation, des rongeurs[12], ou recouverte d'un cailloutis[13].

II. *Planchers bétonnés.* — De bonne heure ce procédé fut perfectionné par l'emploi d'une forme composée d'un ou deux lits de béton (pierres ou cailloux mélangés de

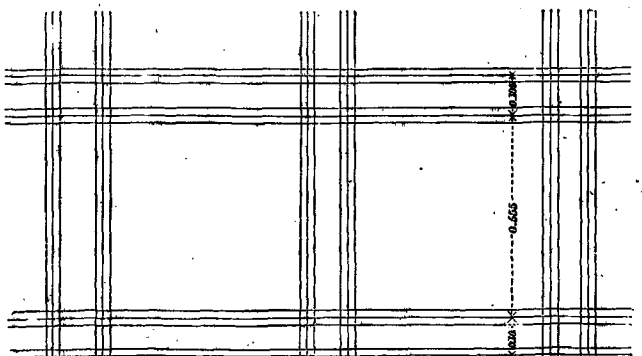

Fig. 5524. — Pavement de Tyrinthe.

chaux) sur laquelle on étendait un revêtement superficiel d'un mortier de chaux résistant, où l'on insérait de petits cailloux pour lui donner plus de dureté dans les espaces découverts ou les passages servant à la circulation[14]. A Tirynthe, ces pavements, qui couvrent le sol des cours et des appartements, sont décorés d'un quadrillage gravé en creux, tel que le représente la figure 5524[15]. Les carrés du milieu étaient peints en rouge, et les bordures en bleu, le tout formant comme une imitation de tapis. A Cnossos, plusieurs planchers se composent d'une couche de plâtre ou de ciment sur un lit d'argile[16]. Les pavements de Mycènes[17] et du palais de Gha (Copaïs)[18] sont aussi bétonnés. A Délos, on a retrouvé des pavements de cour revêtus de ciment sur terre battue[19]; même procédé dans la cour du palais hellénistique de Palâtitza[20].

Ce procédé grec des planchers bétonnés fut perfectionné en Italie par l'adoption de l'*opus signinum*[21], appelé aussi *pavimentum testaceum*[22], décrit à l'article MUSIVUM, p. 2093. Le progrès consistait à mélanger à la chaux de la brique en poudre provenant de tessons céramiques pilés (ὀστρακοκονία[23], *ostracus*[24], *testa tusa*[25]), ce qui produisait un ciment rougeâtre[26], résistant et bien étanche. Incrusté de cailloux, bien battu, imbibé de lie d'huile, cet enduit imperméable convenait à tous les endroits découverts et exposés à l'humidité, refuges des xystes de gymnases, citernes, *impluvia*, bassins, etc.[27]. Les couloirs et les rampes du Palatin sont pavés avec cette composition[28] dont on trouve aussi de nombreux spécimens à Pompéi[29]. Ce genre de planchers se faisait soit apparent, soit recouvert d'un revêtement dur, en carreaux de terre cuite, en plaques de marbre, en cailloux de rivières, en mosaïque. Il sera question plus bas de ces revêtements.

La technique des pavements bétonnés et cimentés a été très bien décrite par Vitruve et par Pline qui le copie[30]. Ces détails diffèrent suivant qu'il s'agit d'un rez-de-chaussée, d'un plancher d'étage ou de terrasse. Dans le premier cas, le bétonnage repose directement sur le sol aplani et pilonné à la hie. Dans le deuxième, tout l'appareil repose sur une charpente (*contignatio*), recouverte d'un parquet (*coaxatio*) double ou simple, sur lequel on étend un lit de fougère ou de paille, pour protéger les bois de l'humidité. Le bétonnage lui-même se compose : 1° du *statumen*, blocage de cailloux gros comme le poing; 2° de la *ruderatio*, bétonnage de chaux et de menus cailloux mélangés dans des proportions variables suivant que le cailloutis (*rudus*) est vieux ou neuf; 3° du *nucleus*, forme en ciment constituée par trois parties de chaux et une de brique pilée, sur une épaisseur de 6 doigts; 4° le revêtement dur (carrelage, etc.); 5° l'enduit stuqué (*lorica*). La composition et l'épaisseur des couches du *statumen* et de la *ruderatio* varient, s'il s'agit d'un plancher d'étage couvert (*pavimentum subtugulaneum*)[31] ou d'un toit en terrasse (*pavimentum subdiu*, *subdiale*[32]) [voir TECTUM].

Il n'est pas prouvé que les Grecs aient pratiqué le mélange de la brique pilée à la chaux. Mais Vitruve et Pline[33] décrivent comme un procédé grec une composition au charbon et à la cendre pour appartements d'hiver et salles à manger. Sur une *ruderatio* munie d'un écoulement vers des bouches de caniveau, on étendait un *nucleus* composé d'une couche de charbon tassé et pilonné, et, sur ce *nucleus*, un ciment superficiel où la

PAVIMENTUM. [1] *Il.* IV, 2; *Od.* X, 227 (où Eusthate commente par ἐμβαδόν), 420; XXII, 455; cf. Athen. XII, p. 537 F, et Xen. *Cyr.* VIII, 8, 16, qui décrit le δάπεδον des maisons perses recouvert de tapis (δαπίδες). — [2] Sur le τυκτὸν δάπεδον des δρόμοι homériques, voir GYMNASIUM (*Od.* IV, 627; XVII, 169). — [3] Athen. XII, p. 542 D; Poll. I, 80; VII, 121; Herodot. VIII, 137. D'où le verbe ἐδαφίζειν (Theophr. *Hist. pl.* IX, 3, 1; 4, 4; *Caus. pl.* IV, 8, 2; Polyb. VI, 33, 6). — [4] Dörpfeld, *Troja u. Ilion*, I, p. 86. — [5] Schliemann, *Tirynthe*, p. 51. — [6] *Od.* XXI, 120. Télémaque creuse ce sol pour y enfoncer les manches des haches. — [7] *Ann. of brit. school*, VI, 1899-1900, p. 9; VII, 1900-01, p. 64, fig. 20. — [8] *Mon. antich. dell acc. d. Lincei*, XII. — [9] Herodot. VIII, 137. — [10] Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 303. — [11] *Ausgrab. Olymp.* I, 21. — [12] Cat. *De re rust.* XVIII, 7; Varr. I, 51, 1, 2 : « solidam terra pavita, maxime si est argilla ». — [13] Varr. I, 51, 2 : « quidam aream ut habeant solidam, muniunt lapide aut etiam faciunt pavimentum »; cf. Colum. I, 6, 13; Pallad. I, 9, 2. — [14] Schliemann, *Tirynthe*, p. 191. Dans la grande cour, premier lit de gros béton de 40 à 70 mm. d'épaisseur; deuxième lit de menu béton de 25 mm. avec une chaux un peu rougeâtre; troisième couche de mortier superficiel de 18 mm. (chaux et petits cailloux). — [15] Schliemann, *Tirynthe*, p. 211; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 289, fig. 85. D'autres ornements géométriques, zigzags, lignes ondulées, sont signalés dans le pavement d'un couloir (*Ibid.* p. 257), du vestibule (p. 200). — [16] *Annual of brit. school*, IX, 1902-03, p. 26-27. — [17] Tsountas, Μυκῆναι, p. 36-37; Πρακτικά, 1886, p. 76. Pour l'ornementation, *Ibid.* p. 67-68. — [18] De Ridder, *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 284-285. — [19] Jardé, *Ibid.* XXIX, 1905, p. 29. — [20] Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 191. La pente en creux aboutit à un orifice d'écoulement. — [21] Vitr. II, 4, 3; V, 11, 4; VIII, 7, 14. — [22] Id. VII, 4, 5. — [23] *Geop.* II, 27, 5, ὀστρακοῦν. — [24] Du Cange, *s. v.* — [25] Plin. XXVI, 62; Isid. XV, 8; Varr. V, 38. — [26] Dörpfeld signale déjà la teinte rougeâtre de la deuxième couche de béton dans l'aulé de Tirynthe, mais sans spécifier que cette teinte soit due à l'emploi de brique en poudre (Schliemann, *Tirynthe*, p. 191); cf. le procédé décrit par Caton, *De re rust.* XVIII, 7. — [27] Vitr. V, 11, 4; VIII, 7, 14; Colum. I, 6, 13. — [28] Middleton, *Romains of Rom.* I, pl. XXII. — [29] Mazois, *Ruines de Pompéi*, texte I, p. 23; Mau, *Führer durch Pompei*, p. 10. — [30] Vitr. VII, 1; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 62; Pallad. I, 9, 4. — [31] Plin. XXXVI, 61. — [32] Vitr. Plin. *L. c.*; *Bell. hisp.* 8; *Bell. Alex.* 1. — [33] Vitr. VII, 4; Plin. XXXVI, 6; Pallad. I, 9.

la cendre et le sable mêlés à la chaux remplaçaient la brique pilée de l'*opus signinum*. Ce genre de pavement avait l'avantage d'absorber les liquides et de n'être pas froid aux pieds nus des esclaves.

III. *Revêtements.* — Pour donner plus de résistance et d'éclat à la surface des planchers bétonnés, on s'avisa de les couvrir d'un revêtement de matières dures disposées d'une manière décorative. Les Grecs connurent dès l'époque hellénistique les marqueteries de marbres

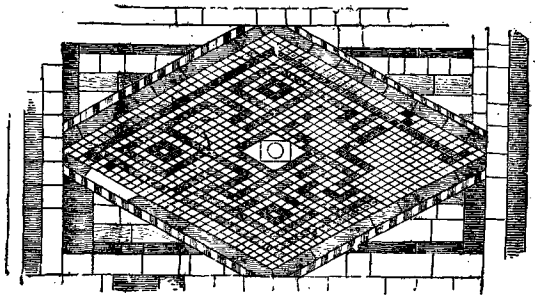

Fig. 5525. — Pavement du théâtre de Dionysos, à Athènes.

de différentes couleurs (λιθόστρωτον, *opus alexandrinum*, *opus sectile*), découpés en figures géométriques [MUSIVUM, p. 2094] : déjà les Propylées et l'Érechtheion attestent l'emploi de la pierre bleue d'Éleusis associée au marbre pentélique ; les appartements du palais macédonien de Palatitza sont pavés en marqueteries de marbres variés [1] ; l'orchestre du théâtre de Dionysos à Athènes (fig. 5525), le pavement du Panthéon à Rome [2], les ruines de la villa d'Hadrien à Tibur [3], le triclinium du palais de Domitien [4] au Palatin, les maisons de Pompéi montrent avec une infinie variété de motifs la richesse de ce genre de pavement chez les Romains. Pour la mosaïque proprement dite, voir MUSIVUM.

Les carrelages de terre cuite (*optostrotum*) [5], dont les cours des palestres d'Olympie [6] et d'Érétrie [7] fournissent des exemples en Grèce, furent perfectionnés par les

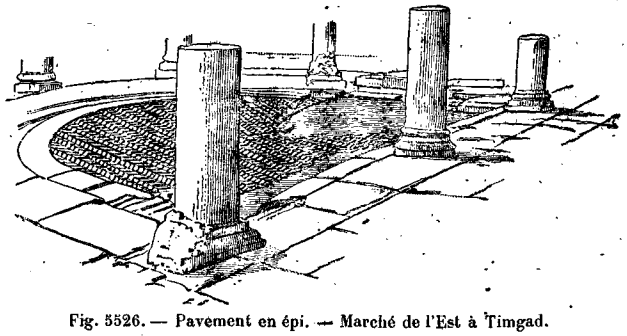

Fig. 5526. — Pavement en épi. — Marché de l'Est à Timgad.

Romains. On distinguait : 1° le carrelage quadrangulaire, fait de carreaux réguliers (*pavimentum e tessera grandi*) [8], généralement de 2 pieds de côté (*tegulae bipedales*, *bipeda* [9]), dont les tranches pouvaient être creusées d'une rainure dans laquelle on coulait un ciment de chaux mêlé d'huile, pour rendre imperméables les joints, surtout dans les toits en terrasses [10] ; 2° le pavement en épi (*opus spicatum* [11], *spica testacea* [12], *pavimentum spica*) [13] qui correspond au dispositif moderne *en arête de poisson* (*spina pesce*) [14]. Il se composait de lamelles rectangulaires de 105 millimètres de long, 42 de large, 21 d'épaisseur, affrontées à angle droit de 45° [15]. La figure 5526 montre un spécimen de ce genre, découvert dans le marché de Timgad [16]. Les briques qui servaient à cet usage étaient surtout fabriquées à Tibur, d'où leur nom de *testacea spicata tiburtina* [17].

IV. *Dallages.* — Concurremment avec le procédé du pavement cimenté, sur forme de béton, les Grecs employèrent de bonne heure les dallages de pierres (λιθόστρωτον [18], στρῶμα [19]) irrégulières ou équarries, pour le revêtement des voies publiques, routes, rues, voies sacrées des sanctuaires, cours, agoras, et pour constituer le pavement des édifices, temples, portiques, etc. La belle rampe dallée de Troie [20], le δρόμος du palais de Cnossos [21] sont les plus anciens spécimens de chaussées pavées en Grèce : les anciens ne connurent pas le pavé cubique en forme de dé, tel que l'emploient couramment

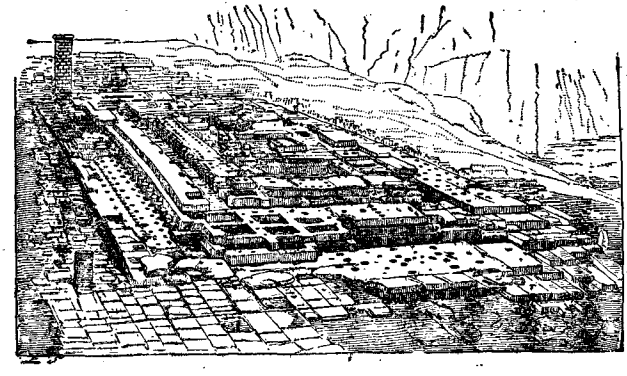

Fig. 5527. — Substruction du dallage. — Soubassement du temple de Delphes.

les modernes, mais le dallage de plaques plus ou moins régulières [VIA]. Nous signalerons les dallages en plaques de gypse, de calcaire, de schiste bleu ou noir, dans les cours et les appartements des palais de Cnossos [22], de Phaestos [23], de Mycènes [24], de l'île de Gla (Copaïs) [25]. A Cnossos, certains de ces dallages étaient recouverts d'un ciment coloré en rouge ou en blanc [26] ; le plancher du premier étage se compose de grandes dalles de béton dans lequel sont noyées des plaques de pierre irrégulières [27]. A l'époque classique, le plus grand soin était apporté au dallage des temples. Les dalles (καταστρωτῆρες [28]) étaient posées sur le milieu de cloisons de refend ou éperons transversaux (κρατευταί [29]), qui reliaient les fondations des murs de la cella et du stylobate, et divisaient l'intérieur du soubassement par un damier de compartiments carrés,

[1] Heuzey, *Miss. de Macéd.* p. 191. — [2] Middleton, *O. l.* II, p. 140. — [3] Voir dans Winnefeld, *Die Villa des Hadrian*, de nombreux spécimens d'*opus sectile*. — [4] Middleton, *O. l.* I, p. 202. — [5] *Not. tir.* p. 164. — [6] Voir GYMNASIUM, fig. 3676, p. 1694. — [7] *Papers amer. school.* VI, 1890-97, p. 167, fig. 1. — [8] Vitr. VII, 1, 6-7 ; Plin. XXXVI, 42. — [9] Vitr. VII, 1, 7 ; Plin. XXXVI, 64. — [10] Vitr. VII, 1, 6-7 ; Pallad. I, 9, 40. — [11] Artaud, *Hist. de la peint. en mos.* p. 17. — [12] Vitr. VII, 1, 7. — [13] *Acad. inscr.* XV, 436. — [14] Promis, *Vocab. d'architet.* p. 156. — [15] *Ibid.* — [16] Cagnat, *Timgad.* pl. — [17] Vitr. VII, 1, 4 ; Plin. XXXVI, 42. — [18] Soph. *Antig.* 1204. — [19] Letronne, *Recueil*, II, p. 525, l. 2, ἐν στρώματι τῷ λιθίνῳ ; *Corp. inscr. gr.* II, 2266, l. 24 ; *Corp. inscr. att.* II, 834 *b*, l. 48 ; 1054, l. 14 ; *Inscr. gr. sept.* I, 4235, l. 6 ; *Inscr. gr. Pelop.* 823, l. 51-53 ; 1484, l. 34, 40, 70, 85 ; 1485, l. 162 ; Cavvadias, *Fouilles d'Epid.* p. 91 ; στρωματίζειν ; *Corp. inscr. att.* 1054, l. 14 ; στρῶσις désigne l'entreprise du στρῶμα, *Inscr. gr. Pelop.* 1484, l. 52. — [20] Dörpfeld, *Ilion u. Troja*, I, p. 69, fig. 19. — [21] *Ann. brit. school*, IX, 1902-3, p. 105. On a retrouvé des rues et des places dallées, à Délos, Mantinée, Priène, Pergame, Théra, Corinthe, au sanctuaire de l'Isthme, à Éleusis. Signalons aussi les beaux dallages du forum romain, du forum et du marché de Timgad, et ceux de Pompéi. — [22] *Ibid.* VI, 1899-1900, p. 9, fig. 1 et 2 ; p. 23 et 54 ; VII, p. 61, 112, 116 ; VIII, p. 40, 43, 47, 56, 57, 79-85. — [23] *Mon. antich. d. Lincei*, XII. — [24] Πρακτικά, 1886, p. 65 ; Tsountas, Μυκῆναι, p. 37. — [25] *Bull. corr. hell.* XVIII, 1894, p. 285. — [26] *Ann. brit. school*, VI, 1899-1900, p. 54. — [27] *Ibid.* VIII, 1901-2, p. 79, fig. 44 ; p. 37, fig. 17. — [28] *Inscr. gr. sept.* I, 3073, l. 91, 95, 110, 116, 126, 143. — [29] *Ibid.* l. 105, 146, 147, 165 ; cf. Durm, *Handbuch d. archit.* I, p. 52 ; Choisy, *Etudes épigr.*, p. 190.

dont les cavités étaient fourrées d'un remplage de terre ou de blocage (στορά) [1]. La figure 5527 montre d'après une photographie ce dispositif dans le soubassement du temple de Delphes ; on l'observe aussi aux temples d'Égine et de Bassae [2]. Le devis de réparation d'un dallage de temple à Livadie détaille les soins minutieux apportés à la taille et à la pose des dalles de marbre, polies à la pierre et nivelées à la sanguine [3]. Dans les temples construits en marbre ou en calcaire polissable, la surface du dallage restait à découvert. Mais quand la matière était plus rugueuse, on la recouvrait parfois d'un stuc rouge, comme on l'observe dans le pronaos du temple d'Égine [4], ou d'une mosaïque en cailloux de rivière, comme on le fit dans le pronaos du temple d'Olympie, à l'époque romaine [5]. Quelques inscriptions [6] mentionnent une disposition spéciale du dallage en treillis (φορμηδόν), c'est-à-dire en lignes alternantes de dalles posées en longueur, et de dalles posées en largeur.

V. — La construction des pavements, surtout des pavements ornementés, était la spécialité des *pavimentarii*, constitués en corporation [7]. G. Fougères.

PAVOR [PALLOR].

PAX. Εἰρήνη. — Déesse qui personnifiait, chez les Grecs et les Romains, la paix et ses bienfaits.

I. Eirènè chez les Grecs. — De très bonne heure les poètes grecs firent de la paix une divinité. Dans la *Théogonie* d'Hésiode, Eirènè est une des trois Heures, filles de Zeus et de Thémis ; elle a pour sœurs Eunomia et Dikè [1]. La même allégorie se retrouve dans Pindare, sous une forme à peine différente [2] ; elle est mentionnée par Diodore de Sicile [3] et Apollodore [4]. Chez d'autres poètes, par exemple chez Euripide et chez Aristophane, Eirènè est invoquée comme une déesse particulièrement bienveillante pour les hommes, comme la plus belle, la plus vénérable des déesses [5].

Les Athéniens rendirent un culte à Eirènè. La déesse avait chez eux, sinon un temple, du moins un autel, βωμός [6]. D'après Plutarque, cet autel aurait été dédié à la fin des guerres médiques, après la victoire remportée par Cimon sur les bords de l'Eurymédon et le prétendu traité de paix qui aurait été alors signé par le Grand Roi [7]. D'autre part, Isocrate et Cornelius Nepos rapportent que le premier autel d'Eirènè dans Athènes fut consacré seulement en 374 av. J.-C., à la suite de la victoire remportée par Timothée sur les Lacédémoniens et de la paix qui en fut la conséquence [8]. Parmi les documents épigraphiques, le plus ancien de ceux qui attestent l'existence à Athènes d'un culte d'Eirènè est de l'année 332-331 av. J.-C. [9]. Mais Aristophane, dans sa comédie *la Paix*, représentée en 419, paraît bien indiquer qu'à cette époque on avait l'habitude à Athènes d'offrir des sacrifices à Eirènè [10]. Il est très probable que le culte et l'autel d'Eirènè existaient chez les Athéniens dès le milieu du ve siècle. Le scoliaste d'Aristophane nous apprend qu'on offrait un sacrifice à la déesse le seizième jour du mois d'Hecatombaeon, que ce sacrifice était un sacrifice non sanglant, et que les offrandes des particuliers présentaient le même caractère [11]. Hors d'Athènes, l'on n'a trouvé que très peu de traces du culte d'Eirènè dans le monde grec [12].

Fig. 5528.

Il y avait à Athènes une statue célèbre d'Eirènè, œuvre de Képhisodotos, qui passe pour être le père et le maître de Praxitèle. Képhisodotos avait représenté la déesse debout, tenant de la main droite un long sceptre et portant sur son bras gauche Ploutos enfant [13]. Ce groupe fut reproduit sur des monnaies athéniennes (fig. 5528), et Brunn en a reconnu une réplique dans un marbre de la Glyptothèque de Munich (fig. 5529), que l'on avait pris jusqu'alors pour une image de Leucothée portant son fils Melikertès [MELICERTES] [14]. L'œuvre de Képhisodotos fut peut-être exécutée à l'occasion de la victoire de Timothée ; elle fut placée près des statues des Eponymes, non loin du temple d'Arès et de la Tholos, au pied de l'Aréopage et dans le voisinage de l'agora [15]. Des monnaies de Cyzique, de Locres Epizéphyrienne, de Nysa en Lydie portaient également une image d'Eirènè [16].

Fig. 5529. — Eirènè et Ploutos.

II. Pax chez les Romains. — Les plus anciens témoignages que l'on ait d'une personnification allégorique de la paix à Rome ne remontent pas au delà du milieu du Ier siècle av. J.-C. Ce sont deux monnaies : sur l'une est gravé le nom de L. Aemilius Buca, l'un des *quatuorviri monetales* institués par César en 44 av. J.-C. ; l'autre porte le nom d'Auguste et l'indication de son sixième consulat ; or Auguste fut consul pour la sixième fois en 28 et pour la septième fois en 27. Cette monnaie a donc été frappée en 28. Au droit de la monnaie qui porte le nom de L. Aemilius Buca, on voit une tête de femme avec le mot PAXS. Au revers de la monnaie d'Auguste (fig. 5530), se lit de même le mot PAX et auprès une image de la Paix, sous les traits d'une femme debout, tenant un caducée de la main droite ; près

1 *Inscr. gr. Pelop.* 1484, l. 11, 33 ; Cavvadias, *Fouilles d'Epid.* p. 86 et 91. — 2 Durm, *O. l.* Le beau dallage du Parthénon repose sur la surface en tuf du massif *plein* ; Magne, *Le Parthénon*, pl. XIII. — 3 *Inscr. gr. sept.* I, 3073 ; Choisy, *O. l.* — 4 Durm (*O. l.*) suppose qu'il en était de même dans les temples de Sicile. — 5 Blouet, *Expéd. de Morée, Architect.* I, pl. LXIV. — 6 *Corp. inscr. att.* II, 1054, l. 14, τιθεὶς τοὺς λίθους ἐναλλὰξ [φ]ορ[μηδ]ὸν καὶ παρὰ μῆκος ; *Inscr. gr. sept.* I, 14255, l. 13 ; cf. Thucyd. II, 75. Un appareil de ce genre se rencontre à Cnossos, *Ann. brit. school*, VI, p. 116. — 7 *Corp. inscr. lat.* I, p. 327 ; VI, 243 ; Liebenam, *Röm. Vereinwes.*

PAX. 1 Hes. *Theogon.* 901-903. — 2 *Olymp.* XIII, 6-8. — 3 Diod. Sic. V, 72. — 4 Apollod. I, 3, § 1. — 5 Eurip. *Orest.* 1682-1683 ; *Bacch.* 419-420 ; *Cresph.*, fg. 453 (éd. Didot) ; Aristoph. *Pax*, 520, 582 sq. 974 sq. etc. — 6 Schol. Aristoph. ad *Pac.* 1020 ; Plut. *Cimon*, 13. — 7 Plut. *Ibid.* — 8 Isoc. περὶ ἀντιδοσ. 109-110 ; Corn. Nep. *Timoth.* 2. — 9 *Corp. inscr. att.* II, 741 C, v. 6. — 10 *Pax*, 974-977 ; cf. 1019-1020. Ὦ σεμνοτάτη βασίλεια θεά, πότνι' Εἰρήνη, δέσποινα χορῶν, δέσποινα γάμων, δέξαι θυσίαν τὴν ἡμετέραν. — 11 Schol. ad *Pac.* 1019-1020 ; cf. A. Mommsen, *Fest. der Stadt Athen.* p. 36, n. 1. — 12 A Eumenia (Phrygie), *C. i. gr.* 3886 (époque romaine) ; à Caesarea (Palestine) ; *Ibid.* 4545 (époque romaine). — 13 Paus. I, 8, 2 ; IX, 16, 2 ; cf. Paus. éd. Frazer, t. II, p. 87. Imhoof Blumner et P. Gardner, *Numism. Comment. on Pausanias*, p. 147 ; Friedländer, *Zeitschr. für Numism.* V, pl. I, 5 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 23. — 14 Brunn, *Abhandl. der Bayer, Akad.* 1867 ; Overbeck, *Griech. Plastik*[4], II, p. 8-9 ; Harrison and Verrall, *Mythol. and Monum. of anc. Athens*, p. 65 sq. ; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 513 sq. ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 181 ; Duruy, *O. c.* II, p. 724. — 15 Paus. I, 8, 2, éd. Hitzig-Blümner, II, p. 159 ; Overbeck, *Loc. cit.* ; Harrison and Verall, *Loc. cit.* — 16 Barclay-Head, *Hist. num.* p. 862 et 55 ; *Invent. de la col. Waddington*, p. 2496, 2497.

d'elle est représentée une ciste mystique d'où s'élance un serpent. M. Babelon pense que cette médaille a été frappée en Asie Mineure [1]. Mais c'est seulement avec l'institution et la dédicace de l'*Ara Pacis Augustae* qu'apparaît un culte réel de la déesse Pax dans le monde romain. Le 4 juillet de l'année 13 av. J.-C., pour fêter le retour d'Auguste qui rentrait à Rome après un séjour de trois années en Espagne et dans les Gaules, le Sénat décida l'érection dans le Champ de Mars d'un autel de la Paix Auguste [2]. Trois ans et demi plus tard, le 30 janvier de l'an 9, cet autel était solennellement dédié [3]. Il se dressait dans la partie septentrionale du Champ de Mars, là où l'on voit aujourd'hui l'église San Lorenzo in Lucina et le palais Fiano [4]. Autour de l'autel proprement dit s'élevait une enceinte quadrangulaire, d'environ 10 mètres de côté ; cette enceinte était décorée à l'extérieur de sculptures qui représentaient une procession et des scènes de sacrifice, à l'intérieur de motifs décoratifs, festons, guirlandes, arabesques [5]. Plusieurs fragments de cet ensemble ont été retrouvés ; ils sont malheureusement dispersés à Paris, à Florence, à Rome, dans divers musées ou collections. L'*Ara Pacis* est représentée (fig. 5531) sur plusieurs monnaies de Néron [6]. Le culte de la déesse Pax fut désormais célébré régulièrement chaque année le 30 janvier et le 4 juillet [7] ; à la fin de mars, quelque cérémonie y avait lieu également [8]. La victime que l'on sacrifiait à la déesse Pax était une génisse, *vacca* [9] ; les magistrats en exercice, les prêtres et les Vestales devaient assister au moins à la cérémonie du 4 juillet [10].

Fig. 5530. — *Pax.*

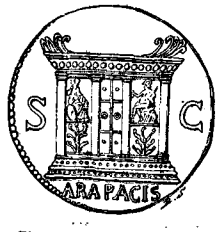

Fig. 5531. — *L'ara Pacis.*

Un peu moins d'un siècle après l'érection de l'*Ara Pacis*, Vespasien, en l'an 75 ap. J.-C., fit construire en l'honneur de la déesse un temple magnifique, « le plus vaste et le plus beau, dit Hérodien, des édifices qui ornaient Rome » [11]. Ce temple s'élevait au nord-est du *Forum Romanum* ; il était entouré d'une area à laquelle fut donné plus tard le nom de *Forum Pacis*. Vespasien accumula dans le temple de la Paix des richesses et des œuvres d'art, enlevées à diverses provinces de l'empire ; c'est là, en particulier, que furent déposés les vases sacrés et les objets en or provenant du temple de Jérusalem ; on y voyait aussi plusieurs chefs-d'œuvre de sculpture et de peinture ravis à la Grèce [12]. Ce temple fut dévoré par un incendie terrible sous Commode en 191 ap. J.-C. [13].

Le culte de la déesse Pax ne semble pas avoir été plus populaire à Rome et dans l'empire romain, que celui d'Eirènè dans le monde hellénique. Les dédicaces à Pax sont rares tant en Italie que dans les provinces. On en a trouvé jusqu'à présent à Rome [14], à Préneste [15], en Espagne [16], en Gaule [17], sur les bords du Rhin et du Danube [18] ; en Afrique [19], mais nulle part ces documents ne révèlent l'existence d'un culte très répandu.

Les Romains représentaient la déesse Pax sous des traits analogues à ceux de la Fortune, de l'Abondance, etc. Ses attributs les plus fréquents étaient un rameau d'olivier, un caducée, une corne d'abondance. Parfois le type de Pax se rapprochait des images de la Victoire ; on considérait en effet la Paix comme le résultat d'une guerre victorieuse : dans ce cas, elle était couronnée de laurier, elle avait une lance ; parfois même on lui donnait des ailes comme à la Victoire [20]. J. Toutain.

PECTEN. Κτείς, κτένιον, ξάνιον. — I. Peigne pour les cheveux. Le peigne a été de tout temps indispensable aux femmes ; il ne l'était pas moins aux hommes. Plus on remonte haut dans l'histoire des peuples classiques, plus on voit dominer chez les hommes la coutume de porter les cheveux longs [COMA]. Le peigne d'ivoire que représente la figure 5532 date de l'âge « mycénien » ; il a été trouvé à Spata (Attique) ; la beauté des ornements qui en décorent la surface témoigne suffisamment du prix

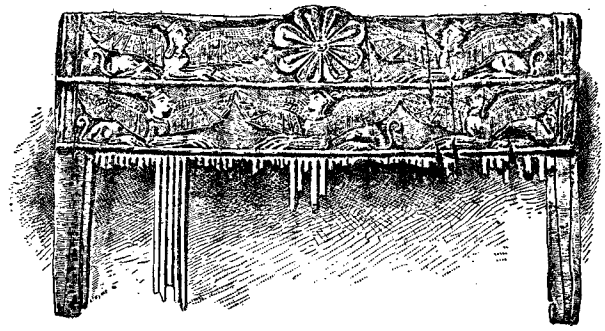
Fig. 5532. — Peigne d'ivoire.

que les Grecs, dès la plus haute antiquité, attachaient à cet objet de toilette [1]. Avant la bataille des Thermopyles un espion de Xerxès, envoyé en reconnaissance, trouva les Spartiates de Léonidas occupés à peigner leur chevelure [2]. Celle où le peigne n'avait point passé (ἀκτένιστος) dénotait chez un homme la misère ou le deuil [3], comme une chevelure peignée avec beaucoup de soin était un indice d'élégance et de recherche [4]. Aussi met-on le peigne au nombre des instruments les plus usuels du coiffeur et de la coiffeuse ; sur les monuments funéraires en particulier, c'est un des insignes habituels de leur profession [GALAMISTER, fig. 992 ; NOVACULA, fig. 5334 ; ORNATRIX, fig. 5428[5]]. On ne s'en sert pas seulement pour diviser, lisser et nettoyer la chevelure, ou pour exécuter ces travaux d'art (*ornare*) que la mode exige dans la coiffure des femmes [COMA] ; à l'époque où les hommes

1 E. Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* t. II, p. 23, n. 39 ; p. 61, n. 147. — 2 *Res gestae divi Augusti*, éd. Mommsen², p. 48-49 ; *C. i. lat* : I², p. 320. — 3 *C. i. l.* I², p. 320. — 4 E. Courbaud, *Le Bas-relief romain*, p. 77 ; Kiepert et Huelsen, *Formae Urbis Romae antiq.* p. 6 ; E. Petersen, *Ara Pacis Augustae*, p. v et 5-11. — 5 E. Courbaud, *Op. cit.* p. 83 sq. ; E. Petersen, *Op. cit.* p. 12 sq. — 6 E. Petersen, *Op. cit.* p. 194 sq. fig. 60. — 7 *Corp. inscr. lat.* I², p. 320 ; VI, 2028 *b* ; cf. Ovid. *Fast.* I, 709 sq. — 8 Ovid. *Fast.* III, 881. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 2041, *cd*, v. 12. — 10 *Res gest. div. Aug.* éd. Mommsen², p. 48-49. — 11 Suet. *Vesp.* 9 ; Dio Cass. LXVI, 15, § 1 ; Herod. I, 14, § 2 ; Joseph. *Bell. Jud.* VII, 158 sq. — 12 H. Thédenat, *Le Forum romain*, 3e éd. p. 190-191. — 13 Dio Cass. LXVI, 72 § 1 ; Herod. I, 14 § 2. — 14 *Corp. inscr. lat.* VI, 199, 200. — 15 *Ibid.* XIV, 2898. — 16 *Ibid.* II, 1061, 3349, 3732. — 17 *Ibid.* XII, 4335. — 18 Bramb. 55, 484 ; *C. i. l.* III, 3670. — 19 *Ibid.* VIII, 6957, 8441. — 20 Eckhel, *Doctr. num.* VI, 236, 321, 372 ; cf. Ovid. *Fast.* I, 711.

PECTEN. 1 Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* IV (1878), p. 217, pl. XVII, 1 = Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 637, fig. 284. Peignes préhistoriques : Helbig, *Die Italiker in d. Poebene*, p. 23, n. 3. — 2 Herod. VII, 208. — 3 Soph. *Oed. Col.* 1261. — 4 Cic. *Catil.* II, 10, 22 ; Hor. *Od.* I, 13, 14 ; Pers. I, 15 ; Petron. 126 ; Juven. VI, 26 ; XI, 150 ; Spart. *Hadrian.* 26. Voir encore sur le peigne, Tibull. I, 9, 68 ; Ov. *Am.* I, 14, 15 ; *Met.* XII, 409 ; Lucian. *Am.* 44 ; *Adv. indoct.* 19 ; *Lexiph.* 2 et Schol. *Ad h. l.* ; Suid. *s. v.* ; Poll. V, 96 ; X, 126. — 5 Plaut. *Curcul.* IV, 4, 21 (584) ; *Bull. de corr. hell.* X (1885), p. 16 ; Ov. *Am.* I, 14, 5.

portent les cheveux courts, l'ouvrier [TONSOR] tient, de la main gauche, le peigne sous les ciseaux ; il faut qu'il coupe avec l'aide du peigne (*per pectinem*)[1], pour ne pas dépasser la mesure et pour obtenir une régularité parfaite. Divers monuments représentent des femmes se coiffant ou se faisant coiffer à l'aide d'un peigne [2].

La forme du peigne n'a pas beaucoup changé depuis l'antiquité, comme nous pouvons nous en convaincre tant par les spécimens retrouvés dans les fouilles que par les images de cet objet observées sur les monuments. Il est parfois de forme allongée (fig. 5428), plus souvent court (fig. 992) avec une seule ou une double rangée de dents, les unes espacées pour démêler la chevelure, les autres fines et serrées pour la nettoyer et la lisser. Les peignes les plus communs se faisaient en buis [3] ; on

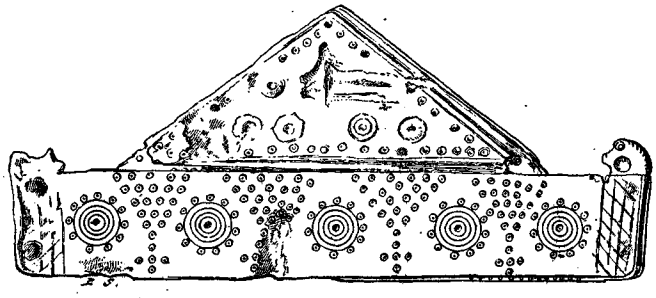

Fig. 5533. — Peigne en os, dans son écrin.

en connaît en effet un assez grand nombre de cette matière [4]. L'édit de Dioclétien fixe le prix maximum d'un peigne en buis, pour femme, à 14 deniers (0 fr. 46) [5]. D'autres sont en os, comme celui de la figure 5533 qu'on a trouvé serré dans son étui [6]. Souvent aussi on employait l'ivoire ; il y en a de nombreux exemples, depuis le peigne de Spata (fig. 5532) jusqu'à ceux qui ont été recueillis dans les catacombes de Rome avec des vestiges des premiers siècles de l'Église [7]. Les peignes de buis, d'os et d'ivoire sont parfois ornés de figures en relief et d'inscriptions. Les peignes en bronze ne sont pas rares non plus ; d'ordinaire ils n'ont qu'une seule rangée de dents et sont fréquemment semés d'ornements géométriques et de pointillés gravés en creux ; des peignes de ce genre ont été trouvés à Pompéi [8]. Apulée [9] parle d'un peigne d'argent.

On sait que beaucoup de divinités avaient dans les temples une garde-robe et que leurs ministres devaient faire la toilette de leurs statues [ORNATOR] ; parmi les objets précieux consacrés à leur service il faut ranger les peignes ; c'est probablement dans les sanctuaires, surtout dans ceux des divinités féminines, que se trouvaient les plus beaux modèles ; à Argos, un peigne en or était affecté à l'usage de Pallas [10]. On voyait aussi des peignes déposés en ex-voto dans les temples de Vénus avec tout l'attirail de la coquetterie féminine [11]. Quelques-uns de ceux qui sont conservés dans les trésors des églises chrétiennes ont pu servir au culte : ce fut pendant très longtemps la coutume que le prêtre passât un peigne dans ses cheveux avant de se présenter à l'autel [12]. Cette coutume elle-même pourrait bien avoir une origine païenne [13]. Le peigne d'ivoire, dit de Ste-Hildegarde (fig. 5534), est antique, aussi bien par le style que par le choix des sujets qu'on y voit sculptés : d'un côté trois guerriers armés, de l'autre une course de deux quadriges [14].

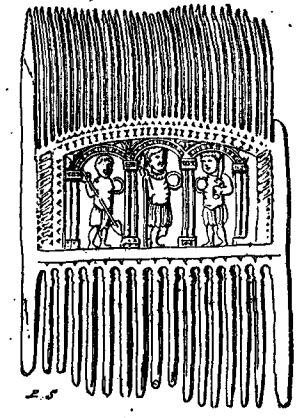

Fig. 5534. — Peigne liturgique.

On a remarqué comme un fait singulier que les anciens ne semblent pas avoir connu le peigne d'ornement qui reste planté dans la coiffure pour l'assujettir [15] ; cet objet, en si grand honneur aujourd'hui dans la parure féminine, et qui se prête si bien à une riche décoration, n'apparaît jamais sur les monuments de l'art antique ; ce sont généralement de longues épingles [ACUS], des résilles [RETICULUM] ou des bandeaux de formes variées qui en font l'office [COMA]. Ovide parle d'un ornement d'écaille que les dames de son temps plaçaient dans leurs cheveux ; peut-être a-t-il par là désigné un diadème, une couronne, ou un autre objet du même genre [AMPYX, CORONA] [16]. Pourtant Pollux range le peigne au nombre des ornements de tête [17]. Il est donc possible que, sous l'Empire au moins, on en ait adopté l'usage.

II. — Peigne à carder la laine [18]. On désignait encore cet instrument sous le nom de *carmen* [19]. Il servait non seulement aux ouvriers qui préparaient la laine en gros

1 Plaut. *Ct.* II, 2, 18 (268). — 2 Roulez, *Nouv. mém. de l'Acad. roy. de Bruxelles*, XIX (1845), pl. Roulez cite, p. 6, nr. 6, deux monuments semblables trouvés dans le Luxembourg. Voir encore. *Gaz. arch.* 1880, pl. XIX et p. 113. S. Reinach, *Catal. du Musée de St-Germain*, p. 35, n. 17321. — 3 *Anth. Pal.* VI, 211, 5 ; Ov. *Met.* IV, 311 ; *Fast.* VI, 224 ; Mart. XIV, 25 ; Juv. XIV, 194. — 4 Ceci, *Piccoli bronzi di Napoli*, pl. VIII, 48 ; *Bull. di archeol. e stor. dalmata*, 1899, p. 30. Chrétiens : de Rossi, *Bull. di arch. crist.* V (1880), pl. VI ; VI (1881), p. 75, pl. V, nos 2 et 2a ; *Nuov. Bull. di arch. crist.* VIII (1902), p. 41. Jouets : *Bull. d. commiss. arch. comun. di Roma*, 1889, p. 180, pl. VIII ; Rich, *Dict. s. v.*, peigne en buis avec barre d'ivoire, incrusté d'or ; *Rec. de la Soc. de Constantine*, XX, p. 162. Peigne en bois de cèdre avec étui de même matière et l'inscription Ἀδελφῇ δῶρον ; S. Reinach, *Antiqu. du Bosphore Cimmérien*, p. 136 ; cf. p. 26, 50, 62. — 5 *Edict. Diocl.* (Blümner), XIII, 7 : « κτένιον γυναικεῖον πύξινον δηνάρια ιδ' ». — 6 A Thivars (Eure-et-Loir), Ve siècle ap. J.-C. *Bull. du comité archéol.* 1892, p. 216 ; cf. Schliemann, *Ilios*, p. 479, n. 558 ; *Bull. des Antiquaires de France*, 1878, p. 210 ; Habert, *Mus. archéol. de Reims*, p. 192, pl. V ; *Jahrb. d. Alterthumsfreunde in Rheinl.* 85, 165 ; 86, 188 ; *Mus. Borb.* IX, pl. XV, 4, 5, 6 ; Overbeck et Mau, *Pompeii*, p. 453, fig. 252 *i* ; *Bull. d. Ist. di Roma*, 1846, p. 37. — 7 Apul. *Met.* XI, p. 121 ; Claudian. *Nupt. Honor. et Mar.* 102 ; Montfaucon, *Ant. expl. Suppl.* III, pl. XXI. Schliemann, *Mycènes*, p. 146, fig. 130 ; *Bull. d. Istit. di Roma*, 1853, p. 54 ; *Annali*, 1866, p. 160 ; Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri crist.* p. 503, pl. III, nos 22, 23, 24 ; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. d. inscr.* XIII, p. 740 (212) ; *Mém. des Antiquaires de France*, 1837, p. 193. — 8 *Mus. Borb.* IX, pl. XV, n. 7, 8 ; Ceci, *Piccoli bronzi di Napoli*, pl. VIII, no 49 ; Donaldson, *Pompei*, II, pl. LXXVIII ; Roux et Barré, *Herculanum*, VI, pl. XCXIII ; Overbeck et Mau, *Pompeji*, 4e éd., p. 453, fig. 252 *d* et *k* (peignes pour chevaux, suivant ces auteurs ?) ; *Annali d. Istit. di Roma*, 1832, p. 298 ; 1855 p. 65 ; Friederichs, *Berlins ant. Bildw.* no 249 *l* ; *Jahrb. d. ant. Gesellsch. in Zvrich*, XV, pl. III. Peignes minuscules en or suspendus en guise de breloques à des colliers, S. Reinach, *Antiqu. du Bosph. Cimmérien*, p. 51, 52. — 9 *Met.* II. — 10 Callim. *Hymn.* V, 31 ; cf. Apul. *Met.* XI, p. 121. Peignes et autres objets de toilette représentés sur des marbres sculptés, offrandes de deux prêtresses, à Amyclée (Laconie), époque impériale ; Walpole, *Memoirs relating to Turkey*, p. 452, pl. de la p. 447. — 11 *Anth. Pal.* VI, 211, 5. — 12 Guill. Durand, *Rationale divin. officiorum*, l. IV, c. 3 ; Du Cange, *Gloss. latin. s. v. Pecten* ; Boldetti, De Rossi, *l. c.* ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét. s. v. Peignes* ; Kraus, *Realencycl. d. christl. Alterth. s. v. Kamm.* — 13 Sur la bonne tenue et la propreté requises des prêtres avant le sacrifice, voir Maury, *Relig. de la Grèce ant.* II, p. 414-419. — 14 Autrefois au couvent de Ruppertsberg, près Bingen, sur le Rhin, il passait pour avoir appartenu à Ste-Hildegarde : Lindenschmidt, *Handb. der deutsch. Alterth.* I, p. 315. Peignes avec sujets chrétiens trouvés en Égypte ; Forrer, *Gräbn. u. textil fund Frühchrist. Alterth. von Achmin Panopolis*, pl. XI et XV. — 15 C. A. Böttiger, *Kleine Schriften*, III (1838), p. 105 ; Guhl et Kohner, *Vie privée des Gr. et des Rom.* trad. Trawinski, I, p. 251. — 16 Ov. *Ars am.* III, 137 : « Hanc placet ornari testudine Cyllenea ». — 17 Poll. V, 96 : « τὸ ξάντιον ἦν καὶ αὐτὸ χρυσοῦν, κεφαλῆ κόσμος · ἔνιοι δ' αὐτὸ κτένιον εἶναι νομίζουσιν ». — 18 *Anth. Pal.* VI, 247 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 77 ; Claudian. *In Eutrop.* II, 382 ; Juven., VII. 224 ; Nonn. *Dionys.* VI, 145 ; Blümner, *Technol. der Gewerbe u. Künste*, I, p. 104. — 19 Venant. Fort. *Misc.* V, 6 ; Claud. *In Eutrop.* II, 458. Fausse leçon dans Lucr. IV, 374,

avant de la livrer au commerce [LANA, PECTINARIUS], mais encore aux servantes et aux femmes de toute condition, qui la filaient pour leurs besoins et pour ceux de la famille ; aussi avait-il sa place marquée à côté des fuseaux, de la quenouille et de la corbeille à ouvrage [1]. D'après les descriptions des anciens, on peut affirmer que le peigne à carder ressemblait absolument à celui qu'on emploie aujourd'hui : il se composait de dents de fer recourbées, plantées obliquement sur un plateau en bois [2].

III. — Navette de tisserand (κερκίς) ; on lui avait donné le nom de « peigne » parce qu'elle était fendue aux deux bouts. Dans ce sens *pecten* semble être synonyme de RADIUS, plus commun [3].

IV. — Peigne de tisserand, outil muni de dents, avec lequel l'ouvrier serre les fils de la trame [TELA] [4].

V. — Peigne employé par les foulons pour carder le drap; l'existence n'en est connue que par quelques textes de basse époque ; mais on conjecture que cet instrument a remplacé dans certains ateliers les chardons beaucoup plus communément affectés au même usage [FULLO] [5].

VI. — Séran, peigne en fer dont on se servait pour apprêter le lin et le chanvre ; on faisait passer plusieurs fois les tiges à travers les dents, jusqu'à ce qu'on eût séparé complètement l'écorce de la fibre [LINUM] [6].

VII. — Rateau [RASTRUM] [7].

VIII. — Herse [CRATES, IRPEX] [8].

IX. — Instrument d'agriculture avec lequel les moissonneurs dans certains pays, notamment en Gaule, détachaient l'épi de la tige ; ce devait être une sorte de peigne à dents serrées que l'ouvrier manœuvrait de la main droite, d'épi en épi, pendant que la main gauche tenait la tige. On s'en servait surtout pour récolter le millet. C'était, dit Columelle, un procédé très incommode dans une moisson bien fournie [9].

X. — Plectre de la lyre ; le mot *pecten* a été employé dans ce sens, probablement parce que le plectre avait souvent la forme d'une dent de peigne [LYRA] [10].

XI. — *Pectines* (κτενές, κτένια) dans une lyre, les parties des deux bras ou montants (ἀγκῶνες) qui dépassent la caisse de chaque côté [LYRA] [11].

XII. — Figure de danse. D'après Stace, qui attribue aux Amazones l'invention de cette figure [12], il faut supposer que les danseurs étaient rangés en ligne droite, les uns derrière les autres par files successives et parallèles, comme une troupe en marche, chaque file de plusieurs danseurs représentant une dent du peigne. GEORGES LAFAYE.

PECTINARIUS (Κτενίστης). — I. Industriel qui fabrique, répare ou vend des peignes [1].

II. — Ouvrier cardeur de laine ; dans ce sens on dit aussi *pectinator* et *carminator* [PECTEN]. Dans la Haute-Italie, où l'industrie des lainages était très florissante [LANA], les cardeurs formaient des corporations distinctes [2]. G. L.

PECTORALE [LORICA, p. 1313].

PECULATUS. — Dans son acception première, le mot *peculatus* désigne un vol de bétail commis au préjudice de l'État [1], principalement le vol du bétail livré à un magistrat pour acquitter une amende, ou consigné dans un procès qui donnait lieu à l'action de la loi par serment [SACRAMENTUM] [2]. C'était le *peculatus publicus*.

Le péculat suppose ordinairement un détournement malhonnête. Certains textes le qualifient *malus peculatus* [3], pour le distinguer du péculat fait dans une bonne intention : tel est le cas où un propriétaire chasse le bétail d'autrui, lorsqu'il a pénétré dans son champ [4]. C'est une distinction analogue à celle du *dolus bonus* et du *dolus malus* [5].

Sous la République, lorsque la monnaie devint un instrument général d'échange, le mot *péculat* désigna le plus souvent un vol d'argent commis au préjudice de l'État [6]. Le péculat, à la différence du vol commis au préjudice d'un particulier [FURTUM], n'est pas un simple délit : c'est un crime. Il a été soumis d'assez bonne heure à une juridiction spéciale; puis il a été réglementé par une loi de César ou d'Auguste [LEX, p. 1150] qui est encore mentionnée dans les compilations de Justinien [7] : la loi Julia *peculatus et de sacrilegiis*. Cette loi a été complétée par des sénatus-consultes et des constitutions impériales.

I. *Éléments constitutifs du péculat.* — 1° Le péculat suppose d'abord un acte matériel (*adtrectare*) [8], commis sur une chose appartenant à l'État. Cet acte consiste ordinairement en un détournement (*avertere*) [9], une soustraction (*auferre, subripere*) [10]. Il peut aussi, comme le *furtum*, consister en un abus de confiance : par exemple, lorsqu'un magistrat retient indûment [11] ou emploie à son usage personnel l'argent de l'État [12], au lieu d'en rendre compte [13]. A côté de ces actes qui sont les plus simples et les plus fréquents dans la pratique, il en est d'autres qu'on a peu à peu fait rentrer dans la notion de péculat : altération frauduleuse des lingots d'or, d'argent, de cuivre dans les ateliers monétaires de l'État [14]; frappe illégale de

1 *Anth. Pal. l. c.* — 2 Juven., Claud. *L. c.* — 3 Virg. *Geo.* I, 294 ; *Ae.*, VIII, 4 ; Mart. XIV, 150 ; Claudian. *Rapt. Proserp.* III, 156 ; Schneider, *Script. rei rust.* Index, *s. v.* TELA ; Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, II, p. 162; Blümner, I, p. 136. — 4 Nonn. *Dionys.* XXIV, 253 ; Poll. VII, 35 ; X, 125 ; Hesych. *s. v.* σπαθατόν ὅτι κτενωτὴν τρίχα ; Joh. Chrys. vol. VI, p. 224 ; Varr. *L. l.* V, 113 ; Ov. *Met.* VI, 57 ; *Fast.* III, 820 ; Virg. *Cir.* 179 ; Juv. IX, 29 ; *Epithal. Laur.* (Wernsdorff, *Poet. lat. min.* IV), 47 ; Isid. *Orig.* XIX, 29, 1 ; Marquardt, *L. c.* p. 163 ; Blümner, I, p. 147. Il est douteux que l'instrument égyptien, reproduit par Rich, *Dict. s. v.*, soit un peigne de tisserand ; *Jahrb. d. Alterth. freund. in Rheinl.* 86, 207 (époque franque), douteux aussi. — 5 Κτεὶς γναφικός ; Tim. *Lex. Plat. s. v.* κνάφος ; Phot. p. 172, 21 ; *Gr. lat. Gloss.* ; Blümner, I, p. 168. — 6 Hesych. κεσκίον ; Galen. *Gl. Hippocr.* p. 99 ; Stob. *Floril.* LXXVIII, 6 ; Hesych. *s. v.* ἐπικτένια ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 16-18. Modèle préhistorique, S. Reinach, *Catal. du Musée de St-Germain*, p. 133, vitrine 4. Autre d'époque romaine. *Ibid.* p. 99, vitrine 60 ; Blümner, I, p. 181. — 7 Ov. *Rem. am.* 192 ; Philo. in *Mathem vet.* p. 100. — 8 *Anth. Pal.* VI, 297 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 186. — 9 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 297 : « Panicum et milium singillatim pectine manu allegunt Galliae » ; cf. Colum. II, 20, 3. — 10 Virg. *Aen.* VI, 647 et Serv. *Ad h. l.* ; Ov. *Fast.* II, 121 ; Val. Flacc. III, 159 ; Juven. VI, 381. Le mot κτείς ne se rencontre pas dans ce sens. — 11 Eratosth. *Cataster.* 24, et Schol. Germ. p. 84, 15 (éd. Robert) ; cf. Hygin. *Astron.* III, 6 ; Hesych. *s. v.* κτένια τῶν κιθαρῶν οἱ ὑπερέχοντες ἀγκῶνες λέγονται. — 12 Stat. *Achill.* II, 158. — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle de COMA, en particulier Adr. Junius, *De coma*, Roterod. 1708, VII ; Spannheim ad Callim. d. 639-640 ; J. H. Krause, *Plotina*, Leipz. 1858, p. 223.

PECTINARIUS. 1 Faber pectinarius. *Corp. inscr. lat.* V, 98 (des peignes sont représentés sur le monument). Refector pectinarius : *Ibid.* V, 7569 add. ; IX, 1741. — 2 Pectinarii lanarii : *Ibid.* V, 4301 ; cf. 2538, 2543 ; Schol. Apoll. Rhod. IV, 177 ; *Gr. lat. Gloss. s. v.* κτενίστης ; Blümner, *Technol. u. Terminol. d. Gewerbe u. Künste*, I, p. 106-107.

PECULATUS. 1 Varr. *De ling. lat.* V, 19, 85. — 2 Fest. 237 *a*, 13, *s. v. Peculatus.* — 3 Voir la loi Acilia *repetundarum* (*Corp. inscr. lat.* I, 198), lin. 69, et la loi Cornelia *de XX quaestoribus* (*Ibid.* I, 202), lin. 4. — 4 Pompon. 17 ad Q. Mucium, *Dig.* IX, 2, 39, 1. — 5 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 356, n. 8. — 6 Fest. 211 *a*, 18, *s. v. Peculatus* ; P. Diac. 202 *b*, 13. — 7 *Dig.* XLVIII, 13. — 8 Paul. *Sent.* V, 27. — 9 Varr. *Loc. cit.* ; loi municipale de Tarente (Dessau, *Inscr. lat.* II, 6086), lin. 1. — 10 Paul. *Loc. cit.* ; Ulp. 46 ad Sab. *Dig.* XLVIII, 13, 1. — 11 Cic. *In Verr.* III, 76, 177 ; 72, 168 ; Ulp. *Loc. cit.* ; Lab. 38 ; Poster. ap. Paul. *Eod. tit.* 9, 6. — 12 Paul. 11 ad Sab. *Eod.* 2. — 13 Paul. *De judiciis publ. Eod.* 4, 4. — 14 Ulp. *Eod.* 1 : *Ne quis in aurum argentum aes publicum quid indat neve immisceat... sciens dolo malo quo id pejus fiat.*

monnaies par les employés des ateliers monétaires [1] ; destruction ou altération des registres publics constatant des créances de l'État [2]. Par exception, en vertu d'une clause spéciale de la loi Julia *peculatus*, la complicité suffit pour faire encourir la peine du péculat : le complice est traité comme l'auteur principal [3]. Mais la simple tentative ne tombe pas en principe sous l'application de la loi ; dans quelques cas cependant les constitutions impériales ont dérogé à la règle et puni la tentative comme le crime consommé [4].

2° Le péculat, comme le vol (*furtum*), s'applique uniquement aux objets mobiliers. Le vol d'argent était le cas normal d'application du péculat à la fin de la République [5] et sous l'Empire, alors que de nombreux magistrats ou fonctionnaires avaient le maniement ou la garde des deniers publics. C'est ainsi que le jurisconsulte Ulpien donne la définition du péculat dans le livre de son commentaire sur Sabinus où il traite des édiles curules [6]. Aux premiers siècles de la République, c'est le butin pris à l'ennemi qui donnait lieu à l'accusation de péculat [7]. Bien qu'à cette époque, le crime de péculat fût très rare, d'après le témoignage de Polybe [8], il y en a quelques exemples célèbres : en 363, le dictateur Camille fut accusé d'avoir gardé des portes de bronze provenant de la conquête de Véies [9] ; en 563, le consul Acilius Glabrio fut accusé d'avoir retenu une partie du trésor d'Antiochus et du butin [10] ; quelques années plus tard, Scipion l'Asiatique fut condamné pour n'avoir pas versé au Trésor public tout l'argent qu'il avait reçu du roi Antiochus [11].

3° L'acte constitutif du péculat doit causer un préjudice à l'État (*fraudare*) [12]. Le magistrat qui s'approprie l'argent de l'État ne commet pas un péculat, lorsque l'argent est à ses risques [13] : dans ce cas, en effet, l'État ne subit aucun préjudice ; il a un recours contre le magistrat, pour le montant de la somme dont celui-ci est responsable. De même celui qui est créancier conjoint avec l'État ne commet pas de péculat en exigeant du débiteur commun ce qui lui est dû personnellement [14]. Il y a péculat lorsqu'en se présentant faussement comme créancier de l'État, on se fait remettre de l'argent dû à l'État par un particulier : bien que cet argent ne soit pas l'argent de l'État, le Trésor public souffre un préjudice [15].

4° Le péculat doit être commis en vue d'en retirer un bénéfice ou d'en faire profiter un tiers. Celui par exemple qui, en cas de vente ou de louage, consigne sur les registres publics une somme inférieure au prix d'adjudication, commet le crime de péculat [16]. De même un sénatus-consulte a étendu l'application de la loi Julia au cas où, sans l'autorisation du magistrat compétent, un fonctionnaire subalterne a donné communication des registres publics ou a permis d'en prendre copie [17].

II. *Juridiction et procédure.* — Aux premiers siècles de la République, le péculat, comme les autres crimes, fut soumis au jugement du peuple assemblé dans ses comices. C'est une question de savoir qui avait qualité pour se porter accusateur : les témoignages des auteurs anciens ne sont pas sur ce point concordants [18]. Il est vraisemblable que le procès était intenté par les soins des questeurs. Les textes qui font, dès cette époque, intervenir les tribuns de la plèbe, contiennent sans doute une anticipation d'une règle admise à une date plus récente. Aux derniers siècles de la République et dès avant Sylla, le jugement du péculat fut confié à une commission spéciale (*quaestio*) : Cicéron oppose la *quaestio peculatus* à la *quaestio de testamentis* introduite par une loi nouvelle [19]. On ignore si cette commission était alors présidée par un préteur. Depuis l'organisation des commissions permanentes, au temps de Sylla, le crime de péculat fut de la compétence d'une des *quaestiones perpetuae*.

III. *Sanction.* — On n'a pas de renseignements précis sur la peine encourue primitivement en cas de péculat. Il est vraisemblable que c'était une peine capitale, comme pour le vol manifeste d'après le droit privé [20]. Cette conjecture s'appuie sur un passage de Diodore de Sicile [21] qui paraît emprunté à Polybe. Dans la suite, on trouve la trace d'une amende infligée par les tribuns de la plèbe ; mais il est très douteux que cet état du droit remonte au temps du dictateur Camille, comme le dit Tite-Live [22]. Ce qui est certain, c'est qu'aux derniers siècles de la République le péculat donne lieu à une action soumise aux formes ordinaires de la procédure et tendant à l'application d'une peine pécuniaire : cette peine est du quadruple de la valeur de l'objet volé. Une transformation analogue s'est produite dans la pénalité infligée par le droit privé : la peine capitale édictée par la loi des Douze Tables contre le voleur manifeste a fait place à une action pénale au quadruple consacrée par l'édit du Préteur [23]. L'existence d'une action au quadruple en matière de péculat est confirmée par la loi municipale de Tarente qui confère à tout magistrat la faculté d'exercer cette action [24]. Elle était vraisemblablement admise à Rome dès le VIe siècle, car en 542, un procès intenté contre des fournisseurs de l'armée fut déféré à un préteur [25]. C'est aussi une action de ce genre qui était soumise à la *quaestio perpetua*, car, d'après Cicéron, elle donnait lieu à une *litis aestimatio* [26] [LITIS ÆSTIMATIO, p. 1270]. L'action au quadruple a été consacrée par la loi Julia sur le péculat [27] ; elle subsistait encore au commencement du IVe siècle de notre ère [28].

L'action de péculat présente trois particularités qui la distinguent de l'action pénale donnée par le droit privé en matière de vol : 1° En cas de pluralité de délinquants, la peine du quadruple se divise entre les coauteurs solvables ; chacun est tenu pour sa part virile et non pour le tout [29]. 2° L'action se donne contre les héritiers du

[1] Ulp. 7 *De off. procons. Eod.* 6, 1. — [2] Venul. *Sat.* 3 *Jud. publ. Eod.* 8, 1 ; cf. Cic. *Pro Rab. ad pop.* 3, 7 ; *Pro Cluent.* 14, 47 ; 44, 125. — [3] Ulp. *Dig.* XLVIII, 13, 1 pr. : *Neve faciat quo quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat.* — [4] Sev. Carac. ap. Marcian. 14 Inst. *Eod.* 12, 1 (relatif au crime de sacrilège prévu par la même loi Julia). — [5] Cic. *Pro Mur.* 21, 42. — [6] 46 ad Sabinum. — [7] Cato ap. Gell. XI, 18. Cf. Modest. 2, *De poenis*, *Dig.* XLVIII, 13, 14. — [8] VI, 56, 15. — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 13, 13 ; Plut. *Cam.* 12. — [10] Tit. Liv. XXXVII, 57 et 58. — [11] Id. XXXVIII, 54 et 57 ; Aul. Gell. IV, 18, 7 et 12. Voir la liste des procès de péculat, donnée par Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 679-690. — [12] Loi municipale de Tarente, lin. 2. — [13] Lab. 38 Postin ap. Paul. *Dig.* XLVIII, 13, 9, 2 ; cf. Paul. *Eod.* 9, 4. — [14] Marcell. 25 Dig. *Eod.* 12. Dans ce texte, le mot *fiscus* a été interpolé pour *populo*. — [15] Lab. ap. Paul. *Eod.* 9, 3. — [16] Marcian. 1, *Jud. publ. Eod.* 10. — [17] Paul. *De jud. publ. Eod.* 9, 5. — [18] Pline (*Hist. nat.* XXXIV, 3, 17) parle d'un questeur à propos de l'accusation de péculat portée contre Camille. Tite-Live (V, 32, 8), au contraire, cite le nom d'un tribun de la plèbe ; cf. pour le procès de Scipion l'Asiatique, Aul. Gell. IV, 18 ; VI, 19, et Tit. Liv. XXXVIII, 56, 8. — [19] Cic. *De nat. deor.* III, 30, 74. — [20] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. I, 2e éd. p. 109, n. 3. — [21] Diodor. XXIX, 21. — [22] Tit. Liv. V, 32, 8. — [23] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 471, n. 7. — [24] Cap. 1, lin. 4. — [25] Tit. Liv. XXV, 3, 10. — [26] Cic. *Pro Mur.* 20, 42. — [27] Paul. *Sent.* V, 27 ; Modest. 2 *De poen.*, *Dig.* XLVIII, 13, 14. — [28] Hermog. 6 *Jur. ep.*, *Dig.* XLIX, 14, 46, 9. — [29] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 464, n. 2.

délinquant [1]. En 668, les héritiers de Cn. Pompeius Strabo furent poursuivis en raison d'un péculat commis par leur auteur [2] ; une action analogue fut exercée en 688 contre les héritiers de Sylla [3]. La transmissibilité d'une action pénale est une dérogation au droit commun : en principe, les peines sont personnelles [4]. Mais il a paru inique que les héritiers profitent du détournement commis par leur auteur : on a admis qu'ils seraient tenus dans la mesure de leur enrichissement (*quod ad eos pervenit*). Cette décision a été par la suite généralisée. On a soutenu à tort que l'action de péculat se donnait pour le tout contre l'héritier [5]. Cette opinion, fondée sur une décision exceptionnelle de la loi de Malaga (c. LXVII), est contredite par Cicéron [6]. 3° L'action de péculat se prescrit par cinq ans [7].

A la peine pécuniaire on pouvait joindre une peine criminelle : l'interdiction de l'eau et du feu remplacée plus tard par la déportation pour les *honestiores*, par les travaux forcés pour les *humiliores* [8]. Au Bas-Empire, des peines rigoureuses furent établies en Orient par Valens [9], puis en Occident par Valentinien le Jeune [10]. En 392, Théodose le Grand, par une constitution adressée au préfet du prétoire, résolut de mettre un terme à des abus intolérables : il édicta la peine capitale [11]. En 415, Théodose le Jeune appliqua aux recéleurs la peine encourue par l'auteur du péculat [12].

IV. *Extension de la loi Julia* peculatus. — Des constitutions de Trajan et d'Hadrien ont étendu aux cités la protection accordée par la loi Julia au Trésor public. Mais elles ne paraissent pas avoir reçu tout d'abord une portée générale, car, à la fin du IIe siècle, Papinien soutient encore que l'action *furti* est seule possible et non l'action de péculat [13]. Marcien au contraire, qui écrivait peu de temps après Caracalla, déclare que ces constitutions sont observées à l'égal de la loi [14]. Certaines lois municipales contenaient des règles spéciales en cette matière : on a déjà cité la loi de Tarente, de la seconde moitié du VIIe siècle ; on peut également citer la loi de Malaga du Ier siècle de l'Empire : dans son chapitre LXVII, elle crée une action au double qui peut être exercée par tout citoyen (action populaire) [15].

De même qu'à Rome, on n'a pas protégé seulement les deniers municipaux : celui qui détruit ou altère une table de bronze contenant la loi municipale ou un plan cadastral tombe sous le coup de la loi Julia [16].

On a pareillement étendu au fisc la protection accordée à l'argent de l'État : cela résulte de divers textes insérés au Digeste et interpolés par les compilateurs [17]. Un édit d'Antonin le Pieux a également appliqué la peine de l'exil ou celle des travaux forcés à ceux qui volent des lingots d'or ou d'argent dans les mines impériales, la peine du quadruple à ceux qui d'une façon illicite se procurent des lingots d'or pour les fondre. Le complice encourt aussi la peine du quadruple [18]. Édouard Cuq.

PECULIUM CASTRENSE. — Le jurisconsulte Macer définit ainsi le *peculium castrense* : celui que les parents ou les cognats ont donné au soldat faisant son service, ou celui que le fils de famille a acquis au service et qu'il n'aurait point acquis, s'il n'avait pas servi [1]. Il comprenait donc : la solde et les fournitures en nature faites aux troupes, les bénéfices des soldats et en particulier les sommes d'argent que les empereurs leur distribuaient dans les occasions solennelles [DONATIVUM], les parts de butin qui leur revenaient, enfin les biens donnés aux fils de famille par les parents à l'occasion de leur enrôlement ou durant leur temps de milice.

La création d'un pécule dit *castrense* qui jouissait de privilèges spéciaux, refusés par la loi aux autres genres de pécule, est une innovation de l'Empire [2] qui voulut favoriser par là les engagements dans l'armée impériale et offrir aux jeunes gens, en échange de leurs services, une certaine indépendance pécuniaire à l'égard du père de famille [PATRIA POTESTAS].

Un titre entier du *Digeste* est consacré au *peculium castrense* [3] ; on y voit que c'était la propriété absolue de celui qui le possédait, quelle que fût sa situation ; d'autre part, il l'administrait et en disposait librement [4]. Quand il venait à la succession paternelle avec des frères, il gardait son pécule par préciput [5] ; il pouvait le donner, le vendre, l'échanger, le transmettre par testament, sans la permission de personne [6] ; il en était le maître et le seul maître. R. Cagnat.

PECUNIA. — Ce nom de la monnaie chez les Latins dérive de *pecus*, « bétail », et, comme les grammairiens de Rome le savaient encore par tradition [1], vient de l'ancien usage de payer en bétail la valeur des choses [2]. Les métaux précieux ayant ensuite remplacé le bétail dans ce rôle de signe commun des valeurs et d'instrument des échanges, on n'en continua pas moins à employer des expressions comme *pecunia* et *peculium*. L'état des choses dont elles conservaient le souvenir s'était, du reste, maintenu longtemps à Rome, car dans tous les fragments parvenus jusqu'à nous des lois anciennes de la République, le taux des amendes est fixé en bœufs ou en moutons, et ce n'est que relativement assez tard qu'on y voit apparaître une taxation en sommes monnayées ou même en poids de métal [3]. Un bœuf équivalait dans ce système d'échanges à dix moutons, comme plus tard chez les Scandinaves une vache à douze moutons [4]. C'est par allusion au nom de *pecunia* et aux traditions auxquelles il se rattachait, que les plus anciens lingots quadrilatères qui aient reçu chez les Romains un type fixe étaient marqués de la figure d'un bœuf [AS]. De même, chez Homère, les armures de Glaucos

1 Papin. 36 Quaest. *Dig.* XLVIII, 13, 15. — 2 Cic. *Orat.* 64, 244; Plut. *Pomp.* 14. — 3 Cic. *Pro Cluent.* 34, 94. — 4 Modest. 2 *De poen., Dig.* XLVIII, 2, 21. — 5 Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 772. — 6 Cic. *Pro Rab. Post.* 4, 8, 9 ; *Ad Fam.* VIII, 8 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 465, n. 2. — 7 Venul. Saturn. 2 *De jud. publ., Dig.* XLVIII, 13, 7. — 8 Ulp. 1 *De adult., Eod.* 13, 3 ; Paul. 5 Sent. *Dig.* XLVIII, 19, 38 pr. — 9 Amm. Marcell. XXXI, 14. — 10 *Cod. Theod.* IX, 27, 5. — 11 *Ibid.* IX, 28, 1. — 12 *Ibid.* IX, 28, 2. — 13 Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 13, 4, 7. — 14 Papin. 1 Resp. *Dig.* XLVII, 2, 82. — 15 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 701. — 16 Venul. Saturn. 3, *Jud. publ., Dig.* XLVIII, 13, 8 pr. — 17 Par exemple dans Lab. ap. Paul. *Eod.* 9, 3. — 18 Ap. Ulp. *Eod.* 6, 2. — Bibliographie. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, 1844 ; de Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains* ; Albert Desjardins, *Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et spécialement dans le droit romain*, 1881 ; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 1899 ; Éd. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e éd. 1905 ; t. II, 1902.

PECULIUM CASTRENSE. 1 *Dig.* XLIX, 17, 11 ; cf. Paul. *Sent.* III, 4, § 3. — 2 On rapporte cette réforme à Auguste, peut-être à César : Girard, *Man. élém. de droit romain*, 3e éd. p. 138 ; cf. Ulp. XX, 10, et Juv. XVI. — 3 *Dig.* XLIX, 17. — 4 *Ibid.* 4, 5. — 5 *Ibid.* 4. — 6 Ulp. *Fragm.* XX, § 10 ; *Inst.* XII, 12 pr. ; Juv. *Sat.* XVI, 51. — Bibliographie. Filling, *Das Castrense-peculium*, Halle, 1871 ; A. Plaisant, *Du pécule castrense en droit romain*, Paris, 1880.

PECUNIA. 1 Varr. *De ling. lat.* V, 19 ; Colum. *De re rust.* 6 ; Fest. *De verb. sign. s. v.* abgregare. — 2 Marquardt, *Handb. des röm. Alterth.* III, 2, p. 3 ; Mommsen, *Hist. rom.* trad. franç. t. I, p. 181 [E. Babelon, *Les origines de la monnaie*, p. 281. — 3 Cic. *Rep.* II, 9, 16 ; Varr. *Dere rust.* II, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 7 ; cf. Lange, *Roem. Alterth.* t. I, p. 455 sq. — 4 Mommsen, *Hist. rom.* t. I, p. 181.

et de Diomède sont estimées valoir respectivement cent bœufs et sept bœufs [1]. Chez le même poète, πολυβούτης signifie « riche » [2] et chez Hésiode [3] ἀβούτης est synonyme d'ἀχσήμων, « sans biens ». Le célèbre proverbe attique βοῦς ἐπὶ γλώσσῃ, « un bœuf sur la langue », est encore un monument de l'époque où, de leur côté, les Grecs évaluaient tout en têtes de bétail et ne connaissaient pas d'autre expression de la richesse.

Il en a été de même, aux origines de la civilisation, chez tous les peuples de race aryenne, et les différents idiomes de cette famille offrent tous à ceux qui les étudient des faits analogues à celui du mot *pecunia* [4]. Qu'il suffise de rappeler ici l'anglais *fee*, « salaire », dérivé de l'anglo-saxon *féoh*, « bétail », et l'identité originaire du gothique *skatts*, anglo-saxon *sceat*, « monnaie », avec l'ancien slave *skotu* et l'irlandais *scath*, « troupeau ».

Dans les bas temps de l'Empire romain, *pecunia* prit le sens spécial de « monnaie de cuivre » [5] [AUREUS, SOLIDUS]. F. LENORMANT.

PEDANEUS JUDEX [JUDEX, p. 632, 633, 642; ORDO JUDICIORUM, p. 230].

PEDIANOMOI (Πεδιανόμοι). — Magistrats de Sparte, connus seulement par une inscription. Ils paraissent avoir exercé les mêmes fonctions que les ἀγρονόμοι. Leur charge était annuelle. [1] P. FOUCART.

PEDICA. Πέδη, ποδάγρα, ποδοστράβη. — En général, tout lien qui embarrasse les pieds [1]: par exemple, une entrave qui empêche un cheval de s'éloigner [EQUUS, fig. 2579] [2], les fers [COMPES] d'un prisonnier ou d'un esclave. Plus proprement, un piège où l'on attrape un gibier ou une bête malfaisante. Ce peut être un simple lacet (*laqueus*, βρόχος) [3] tendu dans un endroit où on a disposé quelque appât; le lacet forme un nœud coulant qui se resserre par le mouvement que l'animal fait pour passer. Un lacet semblable placé devant un oiseau est grossièrement figuré sur une pierre funéraire des catacombes [4]. Ou bien, le lacs était tenu ouvert par une fiche de bois (πάσσαλος, *paxillus*) assez légère pour tomber aussitôt qu'un oiseau s'y perchait; le nœud le retenait par la patte [5].

Il y a apparence que les anciens avaient inventé beaucoup de pièges dont on s'est servi après eux. Xénophon en décrit [6] un que l'on employait à la chasse du cerf et du sanglier. A une couronne (στεφάνη) faite de tiges souples et résistantes, comme celles du *smilax*, et garnie de clous était attaché un filet et à ce filet une corde, l'un et l'autre faits de sparte; la corde tenait suspendue une grosse bûche (ξύλον) de chêne; on creusait une fosse au-dessus de laquelle on posait, au niveau du sol, la couronne dissimulée par de la terre et des feuillages; la bûche dans un autre trou à quelque distance. La bête chassée enfonçait d'abord les pieds dans le trou et les prenait dans la couronne; en les retirant elle s'empêtrait dans le filet, puis, en fuyant, entraînait la bûche, qui lui battait la tête et les flancs et marquait partout la trace de son passage.

On fit des pièges à ressort; nous en avons conservé des images, ce sont de véritables pièges à loup : deux branches arquées forment, quand elles sont à plat, un cercle au milieu duquel est placé l'appât; en se redressant, elles s'appliquent l'une contre l'autre et saisissent

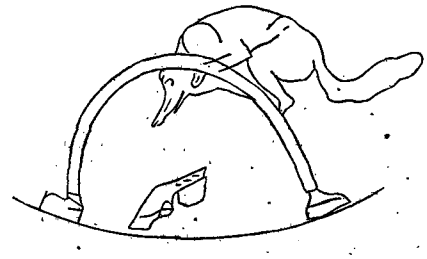

Fig. 5535. Pièges. Fig. 5536.

la proie. Dans la fig. 5535 d'après une peinture de vase [7], c'est un renard qui est pris de cette manière. Sur une autre (fig. 5536) c'est un oiseau [8] : ici le traquenard est fixé au haut d'une barre; on en pose encore aujourd'hui de semblables pour les oiseaux de proie sur des troncs d'arbre ou sur des poteaux. Sur un assez grand nombre de pierres gravées [9], des Amours sont représentés pris au piège. Un de ces pièges (fig. 5537) est dentelé (*pedica dentata*) [10].

Fig. 5537. — Amour pris au piège.

On trouvera ailleurs [VENATIO, RETE] l'explication d'autres engins qui ne sont pas des pièges dans le sens étroit que nous donnons ici au mot *pedica*. E. SAGLIO.

PEDISEQUUS [SERVI].

PEDUM. Κορύνη, λαγωβόλον. — Bâton recourbé, à l'usage des paysans, avec lequel ils se défendaient eux et leurs bestiaux, ou atteignaient un gibier passant à leur portée, d'où son nom de λαγωβόλον [1]. Les bergers s'en servaient comme de houlette et ramenaient leurs brebis qui s'écartaient, en s'aidant de la crosse qui le terminait [2]. Cette courbure caractéristique ne le fit cependant pas d'abord distinguer de tout autre bâton [CLAVA, BACULUM]. Ce n'est guère qu'au IVe siècle av. J.-C., dans la littérature alexandrine, que l'on commence à désigner par un nom spécial, λαγωβόλον, le bâton propre à assommer les lièvres comme à conduire les troupeaux; jusque-là on l'appelait aussi bien κορύνη ῥόπαλον ou ῥάβδος καμπύλη [3] et il pouvait être droit [VENATIO] [4]. C'est vers la même époque que le pedum devient l'attribut de Pan [PAN, p. 298], des satyres, des centaures et en général des génies

1 Hom. *Iliad.* XXIV, 236. — 2 *Ibid.* I, 154. — 3 *Op. et dies*, 451 [E. Babelon, *Op. cit.* p. 25]. — 4 Pictet, *Orig. Indo-Européennes*, t. II, p. 36-40 [E. Babelon, *Op. cit.* p. 29]. — 5 Lamprid. *Alex. Sev.* 33; voir Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, p. 108.

PEDIANOMOI. 1 Vischer, *Arch. Beitr. aus Griechenland*, n° 32; Le Bas et Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 168 *e*.

PEDICA. 1 Serv. ad Virg. *Georg.* I, 307; Isid. *Or.* V, 27, 8. — 2 Hom. *Iliad.* XIII, 36; Tit. Liv. XXI, 36. — 3 Pallad. *Decemb.* 6; Horat. *Epod.* II, 35; Ep. I, 16, 51. — 4 Perret, *Catacombes*, V, pl. LXXIII, 1. — 5 Eutecn. *Paraphr. Oppian.* III, 3. — 6 *Cyneg.* IX, 11 sq.; X, 3; Poll. V, 3. — 7 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XXIX. — 8 D'après un vase de la coll. Castellani cité par Heydemann, *Pariser Antiken* (*Hall. Winckelmannsprogr.* 1887), p. 64, avec d'autres à Paris, à Berlin et à Naples. — 9 Gori, *Gemm. Flor.* = (Reinach, *Pierres gravées*, Gori, pl. XXXIX); Jahn, *Bericht. d. Sächs. Gesellsch.* Leipz. 1851, pl. VI, p. 162. — 10 Grat. Fal. 92.

PEDUM. 1 Poll. IV, 120; Fest. *s. v.* p. 214, Lindemann; Serv. ad Virg. *Buc.* V, 88. — 2 Schol. Theocr. IV, 49. — 3 Theocr. IV, 49; VII, 128; cf. VII, 43. Xénophon, *Cyr.* VI, 11, 17, ne nomme encore pour la chasse au lièvre que le gourdin ou massue, ῥόπαλον. Voir dans l'*Iliade* le καλαῦρόψ, que le bouvier lance au milieu des animaux dispersés; cf. Furtwängler, *Annal. d. Ist.* 1877, p. 212. — 4 Nous renvoyons à cet article pour les exemples abondants de son emploi à la chasse. Voir aussi Stephani, *Compte rendu de la commiss. arch.* 1861, p. 37; 1868, p. 63, n. 3.

et divinités champêtres [1]. Il restera celui de Thalie, Muse de la poésie pastorale [MUSAE, p. 2069]. Il est dans la main de Pâris [2] ou d'Actéon (fig. 56). Désormais il fait partie du costume typique du berger (fig. 5538)[3] et du chasseur

Fig. 5538. — Berger.

Fig. 5539. — Chasseur.

Tout à la fin de l'antiquité, parmi les peintures d'un manuscrit dont les modèles peuvent dater du IVe siècle [4], pour représenter Orion comme chasseur de lièvres, l'artiste l'a muni du pedum ou lagobole (fig. 5539). L'art chrétien en fait le symbole du Bon Pasteur qui ramène à lui la brebis égarée; le pedum accompagne constamment son image avec la syrinx et le vase à traire [5]. E. Saglio.

PEGASUS (Πήγασος). — Pégase, cheval fabuleux, né aux sources de l'Océan [1], du sang de Méduse [2], quand Persée lui trancha la tête. Il a été parlé de Pégase à propos de BELLEROPHON et des GORGONES; il en sera question encore à l'article PERSEUS. Quelque chose reste à dire des légendes qui le mettent en rapport avec les Muses et avec leurs sources préférées.

Ces légendes sont surtout l'œuvre des poètes de l'époque Alexandrine, qui ont été suivis par les poètes latins. Hésiode n'avait fait que nommer la fontaine du Cheval (Ἵππου κρήνη)[3] sur l'Hélicon, sans rien ajouter au sujet de Pégase, qui, suivant des récits plus modernes, fit jaillir les eaux en frappant la terre de son pied ; et dans l'ode de Pindare [4] qui rappelle la rencontre de Pégase et de Bellérophon auprès de la fontaine Pirène, à Corinthe, il n'est fait aucune allusion aux Muses, ni à l'inspiration des poètes qui s'abreuvent aux sources sacrées. Toute cette nouvelle mythologie fut l'invention d'Aratus, de Nicandre, probablement de Callimaque et de leurs successeurs [5]. Ce que l'on racontait de l'Hippocrène de l'Hélicon fut étendu aux autres fontaines de la montagne des Muses, à Aganippe, à Castalie, et aussi à l'Hippocrène de Trézène et à la double Pirène de Corinthe [6]. Des monnaies [7] et d'autres monuments [8] nous font voir le cheval ailé [9] y buvant, quelquefois conduit par Bellérophon. Pégase, remonté au ciel après la chute du héros, fut par les mêmes poètes placé parmi les astres [10]. Il n'est pas certain qu'il soit par suite devenu un symbole de l'apothéose et qu'il faille le reconnaître dans le coursier ailé du camée de la Sainte-Chapelle [GEMMAE, fig. 3518] [11] ou du médaillon de consécration de Faustine et d'autres monnaies impériales [12].

Fig. 5540. — Pégase et l'Acrocorinthe.

Il y avait à Corinthe un groupe de Pégase portant Bellérophon, qui servait de fontaine [13]; l'eau coulait d'un de ses pieds, composition qui s'accordait avec les fables ayant cours sur les sources de l'inspiration poétique [14]. Quant à Pégase servant de monture aux poètes, c'est une création qui ne remonte pas plus haut que la Renaissance. E. Saglio.

PEIRAIA (Πείραια). — Ce sont les Dionysies du Pirée, qui avaient lieu au mois Posidéon [1] [DIONYSIA, p. 234]

PEITHO (Πειθώ). — Déesse de la Persuasion chez les Grecs. Dans les théogonies anciennes elle apparaît avec un caractère assez différent de celui des temps classiques. Elle est mêlée aux divinités de la mer. Fille de l'Océan et de Téthys [1], elle épouse le roi Argos, fondateur de la ville [2]. Comme d'autres divinités de type abstrait, Tyché, Némésis, elle appartient à un cycle mythique qui reste étranger aux poèmes homériques et garde une couleur toute particulière [3]. Pour Alcman, elle est sœur de Tyché et d'Eunomia [4]. Ces données contradictoires viennent sans doute de deux ou plusieurs mythologies superposées qui nous arrivent confondues. Dans l'ouvrage le plus authentique d'Hésiode [5], Peitho est déjà mêlée aux Charites et pare de ses mains l'Ève du monde hellénique, Pandore. Elle symbolise donc la même idée qu'Aphrodite, et, à partir de ce moment, elle ne s'en sépare plus.

Le temple des deux déesses à Athènes, sur la pente de l'Acropole, devait être fort ancien, car la tradition en attribuait la fondation à Thésée [6]. Je crois avoir retrouvé les ex-voto que venaient y déposer les pèlerins du Ve siècle et où la figure de Peitho est différenciée de celle d'Aphrodite par une coiffure plus modeste [7].

1 Par exemple Vertumne [ETRUSCI, fig. 2776], le génie de l'Automne, *Bull. com. di Roma*, 1886, pl. x, 3, etc. — 2 *Mus. Bord.* XI, 25; Robert, *Ant. Sarkophagrelief*, IV, 10; V, 11; Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* fig. 1358, 1360. — 3 Statue du Vatican; *Mus. Pio Clem.* III, pl. 34; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 742. — 4 Ms. des *Phaenomena* d'Aratus, ap. Thiele, *Antike Himmelsbilder*, p. 120 (= Roscher, *Lexik. d. Mythol. s. v.* Orion, p. 1027). Le ms. est du IXe siècle; les originaux des peintures ne peuvent descendre plus bas que le IVe. — 5 Voir fig. 217 et 218. Un des bergers tient le *pedum*, l'autre un bâton droit. Voy. aussi la peinture dans Perret, *Catacombes*, II, pl. XXV, et Veyries, *Figures criophores*, dans la *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome*, t. XXXIX; Martigny, *Dict. des antiqu. chrét. s. v.* pedum.

PEGASUS. 1 Hesiod. *Theog.* 282, d'où son nom selon les uns; mais on préfère aujourd'hui le faire venir de πηγός et πήγνυμι, Kuhn, *Zeitschr. f. vergleich. Sprachforschung*, 1, 46; Maury, *Relig. de la Grèce*, 1, p. 303; Roscher, *Lexik. d. Mythol. s. v. Pegasos*, p. 1727 (Lermann); Hannig, *De Pegaso*, Breslau, 1902. — 2 Il faut se rappeler les traditions qui font naître Pégase de Méduse et de Poseidon uni à elle sous la forme d'un cheval [NEPTUNUS, p. 64]. — 3 *Theog.* 6. — 4 *Ol.* XIII, 60. — 5 Hannig, *O. l.* p. 92 sq.; Roscher, *L. l.* p. 1736, 1750 et 1755; Maass, *Hermes*, 1898, p. 375 et sq. — 6 *Ibid.* Euripide, *El.* 476, nomme Pégase Πειρηναῖος πῶλος. Pour Trézène voir Paus. II, 31, 12. — 7 Imhoof-Blumner et P. Gardner, *Numism. commentary on Pausanias*, pl. C, II, 29 sq., F 108. — 8 Voir au t. Ier, fig. 496, le vase d'argent du Cabinet de France, et le bas-relief du palais Spada, Braun, *Ant. Bas-rel.* I; Baumeister, *Denkm.* fig. 317. — 9 Rappelons seulement ici les nombreuses monnaies de Corinthe (fig. 2559) et de ses colonies, où Pégase est figuré volant. Sur là fig. 5540 (Imhoof-Blumner et P. Gardner, G, CXXXII), il s'élance de l'Acrocorinthe. — 10 Sur les ailes de Pégase, voir Lermann ap. Roscher, *O. l.* p. 1727, et Hannig, *Ibid.* p. 1751. — 11 Arat. *Phaen.* 205; Eratosth *Cataster.* 18, etc.; Roscher, *Lexik.* p. 1748. — 12 Cf. Furtwängler, *Antik. Gemm.* pl. LX. — 13 Roscher, *Lexik. v. v.* Peirene. — 14 Paus. II, 3, 5.

PEIRAIA. 1 *Corp. inscr. att.* II, 467, 468, 469, 481; cf. 164, 589, 741.

PEITHO. 1 Hesiod. *Theog.* 349. — 2 Schol. Euripid. *Phoen.* 1123, d'après Pherecyd. — 3 C'est un sujet qui serait trop long à traiter ici. Il a été indiqué par M. Decharme, *Critique des traditions religieuses chez les Grecs*, p. 4 à 7, 22 à 26. L'origine en pourrait être cherchée dans une démonologie développée par les Ioniens, sous l'influence de certaines données orientales jointes à des éléments égéens, crétois, que nous commençons à entrevoir, mais que nous pénétrons encore mal. L'élément humide, τὸ ὑγρόν, continua à jouer un rôle important dans la philosophie et la religion ioniennes des VIIe et VIe siècles. N'oublions pas qu'Aphrodite elle-même naît de la mer. — 4 Alcm. *Frag.* 62; cf. O. Gilbert, *Griech. Götterl.* 1898, p. 114, n. 1. — 5 *Op. et dies*, 73; cf. Croiset, *Littér. gr.* I, p. 486. Voir aussi Paus. IX, 35, 5. — 6 Paus. I, 22, 3. — 7 *Bull. corr. hell.* XXI, 1897, p. 497, sq. Une explication différente a été proposée par miss Hutton, *Journ. hell. stud.* 1897, p. 309, pl. 7; cf. Perdrizet, *Mélanges Perrot*, p. 266.

Au IIIe siècle av. J.-C., on lavait encore et on habillait les ξόανα de ce temple[1]; mais ils avaient disparu au temps de Pausanias et avaient été remplacés par des statues de beau style[2]. Pindare et Eschyle parlent de

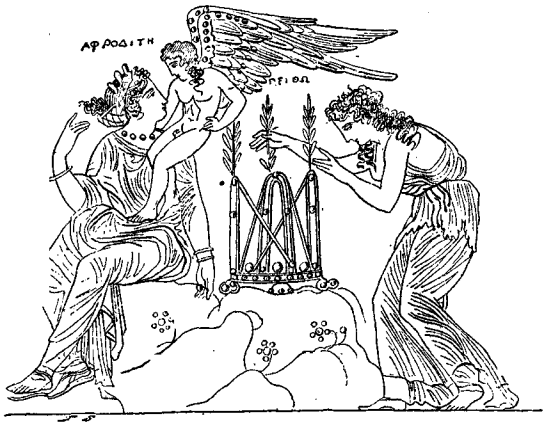

Fig. 5541. — Aphrodite, Eros et Peitho.

Peitho; elle est à la fois bienfaisante et redoutable aux âmes[3]. Il n'est pas douteux que la poésie a beaucoup contribué à préciser la nature allégorique de Peitho.

Fig. 5542. — Peitho, Aphrodite et Hélène.

Mais la religion officielle n'oublia jamais son rôle ancien de déesse active et pratique. Sur le Parthénon, bien que l'attribution reste douteuse [4], il est possible que Peitho garde le caractère vénérable de protectrice de la cité et que pour cette raison elle soit représentée assise, et non debout, parmi les grands dieux [5]. Phidias ne l'avait pas oubliée non plus dans le décor du trône de Zeus Olympien, recevant Vénus à sa sortie des flots [6]. Au temps de Démosthènes, on sacrifiait encore à Peitho en même temps qu'à Zeus Soter, Athéna, Niké, la Mère des dieux et Apollon [7]. Dans les mariages, les γαμοῦντες l'invoquaient avec Zeus, Héra, Aphrodite et Artémis [MATRIMONIUM, p. 1650]. A Sicyone, il y avait un sanctuaire de Peitho, mais sans statue, et l'on y accomplissait des cérémonies d'expiation expliquées par une légende qui la met en relation avec Apollon et Artémis [8]. A Rhamnonte, elle est associée à Némésis [9].

Les peintures de vases de style sévère montrent les deux déesses associées dans une intimité qui, sans exclure la hiérarchie, les maintient sur un certain pied d'égalité [10]. Mais dès la seconde moitié du Ve et durant le IVe siècle, la personnalité de Peitho tend à s'effacer devant sa toute-puissante compagne. Réduite au rôle de servante, confondue avec les Charites [GRATIAE, p. 1659] ou mêlée à la foule des Nymphes qui entourent la déesse de la beauté (fig. 5541) [11], il lui arrive même, dans certaines inscriptions, de servir de simple épithète et de s'absorber complètement en elle: Aphrodite - Peitho [12]. On a signalé aussi une Artémis-Peitho [13], mais le fait est contestable [14]. Dans un temple de Mégare, où Aphrodite avait une statue d'ivoire très ancienne, on avait ajouté une statue de Peitho et une de Parégoros (la Consolation), exécutées par Praxitèle, avec trois effigies d'Eros, Himéros et Pothos par Scopas [15]; nous sommes en plein domaine de l'allégorie, si chère aux Grecs de cette époque [16]. On connaît, pour l'époque hellénistique, le joli relief de Naples qui montre la déesse assise au-dessus d'Aphrodite causant avec Hélène (fig. 5542), tandis qu'Eros s'appuie sur Pâris [17]. Enfin la belle fresque romaine de la Casa Tiberina associe encore les deux déesses sous la forme que lui avaient donnée les ex-voto du Ve siècle, Aphrodite avec le voile et le diadème en polos, Peitho plus modeste en son

Fig. 5543. — Peitho parant Aphrodite.

1 *Bull. corr. hell.* 1889, p. 164 (P. Foucart); cf. *Corp. inscr. att. Suppl.* du t. IV, n° 1558 *l.* — 2 Paus. *L. c.* — 3 Pind. *Pyth.* IV, 219; Aeschyl. *Suppl.* 1040; *Eumen.* 885; *Agamem.* 385; *Prom.* 172; cf. Soph. *Elect.* 562; Eurípid. *Hec.* 814. Voir aussi Herodot. VIII, 111. — 4 Voir *Bull. corr. hell.* 1897, p. 499. M. Weizsäcker (art. PEITHO dans le *Lexikon* de Roscher, p. 1801) a opté pour Artémis, mais il ne paraît pas avoir connu l'article du *Bulletin.* — 5 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 59, fig. 26. — 6 Paus. V, 11,3; cf. Petersen, dans *Röm. Mitth.* 1899, pl. VII; cf. 1892. pl. II; voir aussi Heuzey. *Mon. publ. par l'assoc. ét. gr.* 1885, pl. VII. M. Weizsäcker, dans son article très bien documenté, n'a pourtant pas cité non plus ces importants monuments (*L. c.* p. 1802). — 7 Demosth. *Procem.* 54, p. 1460; cf. Isocr. *Antidos.* 249. — 8 Paus. II, 7, 7. — 9 Cf. O. Gilbert, *Griech. Götterl.* p. 333, n. 1. — 10 *Gaz. arch.* 1880, pl. VIII; cf. *Mus. Gregor.* II, pl. V = Baumeister, *Denkm.* fig. 798 (de style plus avancé). — 11 R. Rochette, *Monum. inéd. d'antiq.* pl. VIII; Stackelberg, *Gräber der Hell.* pl. XXIX = *Brit. Mus.* n° E 697 (d'où est prise la figure 5541); Körte, dans *Arch. Zeit.* 1879, p. 95; P. Milliet, dans *Mon. ét. gr.* 1893, p. 1; cf. Pottier, *Ibid.* 1889, avec le tableau dressé à la p. 18; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 39, pl. VIII (hydrie de Meidias), etc. Sur un grand nombre de vases on a interprété comme Peitho des femmes ou nymphes (cf. S. Reinach, *Répert. des vas.* Index au mot *Peitho*); mais nous ne tenons compte ici que des figures désignées par une inscription. — 12 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 349, n. 1, et p. 508, n. 2. On a voulu aussi la reconnaître dans des peintures de vases, mais sans bonnes raisons; par ex. *Bull. Napoletano*, 1851, p. 131. — 13 Preller-Robert, p. 508, n. 2; Paus. II, 21, 1. — 14 Paus. *Ibid.* Voir la discussion de Weizsäcker, p. 1812. — 15 Paus. I, 43, 6. Sur Parégoros et Peitho, cf. Höfer, dans le *Lexikon* de Roscher, III, p. 1579. — 16 Cf. Pottier, *Mon. ét. gr.* 1889, p. 1 sq. — 17 Baumeister, *Denkm.* fig. 708. La figure 5342 est faite d'après une photographie. On remarquera le costume encore archaïque, voile et polos, donné à Peitho, comme par souvenir du vieux ξόανον. L'oiseau sous sa main serait lynx, d'après O. Jahn, *Peitho*, p. 20, et Weizsäcker, p. 1800; mais c'est peut-être simplement la colombe qu'on sacrifiait aux deux déesses à Athènes; cf. *Bull. corr. hell.* 1889, p. 164; 1897, p. 508.

costume et coiffée du cécryphale (fig. 5543) [1]. S'il y a eu quelque variation dans les idées, les représentations n'en obéissent pas moins à une tradition logique et continue.

Ajoutons que Peitho se trouve parfois associée à Pan [2], et l'on s'est demandé si ce rapprochement n'était pas simplement dû à la proximité de leurs sanctuaires près de l'Acropole d'Athènes [3]. Une légende dit que Pan eut de Peitho une fille nommée Iynx, qui fut changée en oiseau par Héra pour avoir favorisé les amours de Jupiter et d'Io [4]. D'après d'autres, Peitho aurait été rendue mère d'Hygie par Eros [5] ; ailleurs elle est la femme d'Hermès Λόγιος [6], etc. Ces histoires s'expliquent par le désir d'expliquer après coup des cultes qui mettaient en rapport toutes ces divinités.

En dehors de la Grèce, signalons le culte de Peitho à Thasos [7], et à Mylasa en Carie [8], où son prêtre avait pour femme une prêtresse de Némésis.

A Rome, la déesse qui lui correspond se nomme SUADA ou SUADELA ; plus rarement elle conserve la forme grecque *Pitho* [9]. E. POTTIER.

PELATAI (Πελάται). — Nom porté dans l'Attique à l'époque primitive par une partie de la population, par les manœuvres agricoles, appelés aussi ἐκτήμοροι et thètes [1]. Ils paraissent avoir de bonne heure, sans doute avant la constitution de Dracon, fait partie du corps des citoyens dans la classe des ἀγροίκοι, ἀγροιῶται, à côté des petits propriétaires fonciers [EUPATRIDES, p. 854] [2]. Le nom de *pelatai* disparaît très tôt, probablement avec les réformes de Solon et cette classe se confond alors avec celle des THÈTES [3]. Pour la condition des *pelatai*, voir l'article HEKTEMOROI. CH. LÉCRIVAIN.

PELLARIUS [PELLES].

PELLES (Δέρματα). — Les peaux d'animaux ont été constamment usitées dans l'antiquité comme vêtements et comme couvertures. On trouvera aux articles CORIARIUS et CORIUM ce qui concerne la préparation du cuir et ses emplois divers. Il ne s'agit ici que des peaux non tannées ni corroyées ni dépouillées de leur poil ; pour les empêcher de se corrompre on devait les plonger dans un bain d'alun et de sel marin [CORIARIUS, p. 1506].

La fabrication des tissus de laine [LANA] exige un certain développement de l'industrie et de la civilisation. Les peuples primitifs de l'Europe se vêtaient de peaux de bêtes [1]. Il en était ainsi chez les Grecs à l'origine [2]. D'après Pausanias, les Locriens Ozoles tiraient leur nom du verbe ὄζειν (répandre une odeur) parce qu'ils s'habillaient de peaux de bêtes qu'ils appliquaient toutes fraîches sur leur corps [3]. On attribuait à Pélasgos l'invention des vêtements en peau de porc [4]. Le costume que les œuvres d'art de l'époque classique donnent à plusieurs personnages de la fable, héros et dieux, est une survivance des anciens usages : Héraklès portait une peau de lion [HERCULES, p. 118], Dionysos et sa suite des peaux de faon [BACCHUS, p. 620 ; NEBRIS] ; l'égide en peau de chèvre [AEGIS] était un attribut caractéristique de Zeus [JUPITER, p. 692] et d'Athéna [MINERVA, p. 1911]. L'une des figures du vase François (fig. 5544), représentant Hermès, nous montre comment on adaptait sur le corps les dépouilles des animaux : elles étaient agrafées symétriquement sur la poitrine et sur le dos, les pattes de devant croisées sur les épaules, les pattes de derrière retombant le long des cuisses [5] [PALLIUM, fig. 5454, HERCULES, fig. 3770, 3779, 3782, etc.].

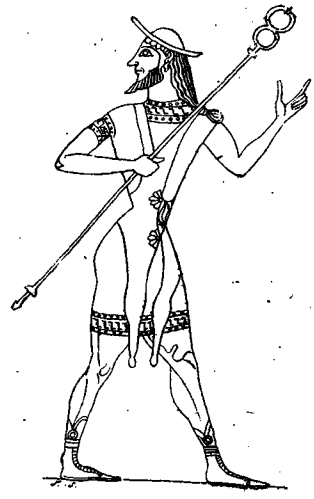

Fig. 5544. — Hermès vêtu d'une peau d'animal.

Les Grecs au temps d'Homère employaient encore assez souvent des vêtements de peau [6] ; c'était le costume des bergers, des pauvres et parfois des guerriers. Eumée s'enveloppe d'une peau de chèvre pour garder son troupeau [7] ; Athéna jette une vieille peau de cerf sur les haillons d'Ulysse déguisé en mendiant [8] ; Pâris [9] et Ménélas [10] revêtent la peau d'une panthère pour combattre, Agamemnon [11] et Diomède [12] celle d'un lion, Dolon [13] celle d'un loup. D'autre part, on recouvrait les lits et les sièges avec des peaux de bœuf [14], de chèvre [15], de mouton [16], de lion et d'ours [17] ; celles des chèvres servaient à fabriquer des coiffures qui protégeaient la tête contre les rayons du soleil [18] et des outres où l'on renfermait le vin et l'eau [19] ; avec celles des bœufs, très résistantes, on fabriquait des boucliers [20], des casques [21], des souliers [22], etc. Hésiode met en scène un habitant de la campagne qui fait lui-même ses vêtements et ses chaussures avec des peaux d'animaux qu'il taille et qu'il coud [23].

Plus tard on trouve en Grèce des souliers de peau [24], καρβάτιναι [25] [CARBATINA] ou ἀσκέραι [26], et des bonnets en peau de renard, d'invention thrace [27], comme ceux dont sont coiffés quelques-uns des cavaliers qui défilent sur la

1 *Monum. d. Instit.* XII, pl. XXI, d'où est tirée la figure 5543. — 2 Weizsäcker, *Art. cité*, p. 1802-1803, fig. 4 (= Millingen, *Anc. uned. Mon.* pl. A, 1). — 3 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 508, n. 3 ; cf. Weizsäcker, p. 1806. — 4 Voir l'article d'Engelmann, *Jynx*, dans le *Lexikon* de Roscher, II, p. 772. — 5 Procl. ad Plat. *Tim.* 3, p. 158 E ; *Orph. fragm.* 272 ; cf. Weizsäcker, p. 1805, 1806. — 6 Nonn. *Dionys.* V, 574 ; VIII, 220. — 7 *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 443. — 8 *Ibid.* V, 1881, p. 40. — 9 Mart. Capell. *De nupt.* IX, 307. — BIBLIOGRAPHIE. O. Jahn, *Peitho, Die Göttin der Ueberredung*. Greissw. 1846 ; Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, 4e éd. 1894, Berlin, I, p. 508-509 ; E. Pottier, *La Peitho du Parthénon et ses origines*, dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, XXI, 1897, p. 497-509 ; Weizsäcker, art. PEITHO dans le *Lexikon der griech. und röm. Mythologie* de Roscher, 1903, p. 1795-1813.

PELATAI. 1 Poll. 3, 82 ; 4, 165 ; Hesych. Phot. *s. h. v.* ; Aristot. *Ath. pol.* 2, 2 ; Plat. *Eutyphr.* 4, et *schol.* qui donne l'étymologie πέλας (proche, compagnon). — 2 *Schol. ad* Plat. Axioch. 465 ; Plut. *Thes.* 25 ; Hesych. ἀγροιῶται ; Poll. 8, 111. Les lexicographes disent d'une manière plus générale *pelatai* tous ceux qui travaillent pour un salaire, Phot. Moeris, *s. v.* ; Dion. Hal. 2, 9 ; Aristot. *Ath. pol.* 13, 2. — 3 Plutarque appelle les clients romains *pelatai* (*Rom.* 13) ; voir aussi Dion. Hal. 2, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthüm.* 2e éd. Leipzig, 1893, I, p. 128-129 ; Busolt, *Griech. Geschichte*, Gotha, 1895, 2e éd. II, p. 108-110 ; Wilbrandt, *Die politische und sociale Bedeutung der att. Geschlechter vor Solon* (*Philologus, Suppl. B.* VII, 133-227).

PELLES. 1 Lucret. *De nat. rer.* V, 1417 sq. — 2 Varr. *De re rust.* II, 11, 11. — 3 Paus. VIII, 1, 4. — 4 Id. X, 38, 3. — 5 *Monum. d. Instit.* IV, pl. LIV-LVIII. — 6 Buchholz, *Die homer. Realien*, I, 2, p. 150-153, 160, 162, 167 ; II, 2, p. 263 ; Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 248 de la trad. Trawinski. — 7 Hom. *Od.* XIV, 530. — 8 *Ibid.* XIII, 436. — 9 Hom. *Il.* III, 17. — 10 *Ib.* X, 29. — 11 *Ib.* X, 23. — 12 *Ib.* X, 177. — 13 *Ib.* X, 334. — 14 *Ib.* X, 154 ; XI, 843. Ulysse rentrant à Ithaque couche, comme un pauvre, sur une peau de bœuf non préparée, ἀδέψητος βοείη (*Od.* XX, 2 et 142). — 15 *Od.* XIV, 50 et 518. — 16 *Ib.* I, 443 ; XX, 3. — 17 Ps. Hom. *Hymn. in Ven.* 159. — 18 *Od.* XXIV, 230. — 19 *Il.* III, 245 ; *Od.* V, 265 ; VI, 77 ; IX, 196. — 20 *Il.* VII, 220 ; XII, 296 ; XIII, 160 ; *Od.* XVI, 295. Les λαισήια [CLIPEUS, p. 1251, 1252] furent d'abord des peaux servant de bouclier (Reichel, *Homer. Waffen*, p. 65 ; *Il.* V, 452). — 21 *Il.* X, 257. — 22 *Od.* XIV, 23. — 23 Hes. *Op.* 519 et 545. — 24 Arist. ap. Schol. Aristoph. *Lys.* 665 (souliers en peau de loup). — 25 Xen. *Anab.* IV, 5, 14 ; Luc. *Alexand.* 39 ; Arist. *Hist. anim.* II, 1, 6 ; Poll. VII, 88 ; Hesych. *s. v.* — 26 Poll. VII, 85 ; Lycophr. 855 et 1322 ; Eust. *Ad Od.* V, 44, p. 1522, 12. — 27 Ils étaient portés par les Thraces de Bithynie qui faisaient partie de l'expédition de Xerxès (Her. VII, 75) et Xénophon les a retrouvés dans la même région (Xen. *Anab.* VII, 4, 4).

frise du Parthénon [ALOPEKIS, fig. 229, et ORPHEUS]. Des fourrures continuent à être employées en guise de couvertures ; sur le vase de Sosias (fig. 5545) les sièges des divinités sont revêtus de peaux de bêtes fauves très reconnaissables [1]. Des dépouilles d'animaux sauvages tiennent lieu de cuirasses aux montagnards arcadiens [2]. On n'a pas renoncé tout à fait au costume des âges primitifs. Les Barbares lui restent fidèles [3] : les Éthiopiens s'habillent de peaux de lions et de panthères [4], les Lyciens de peaux de chèvres [5], les Perses et les Babyloniens portent une étoffe garnie d'un côté de mèches floconneuses imitant la fourrure et qu'on appelle καυνάκης [6]. Chez les Grecs eux-mêmes, les petites gens, surtout à la campagne, continuent à se servir du vêtement de peau pour vaquer à leurs occupations [7]. Les bergers l'ont porté en tout temps [8] (fig. 5546, voir aussi fig. 519, 5538). Le théâtre imite la réalité : les esclaves dans les tragédies, les paysans dans les comédies paraissent devant les spectateurs avec cet accoutrement [9]. Tous les manteaux de peau ou de cuir sont réunis sous le nom général de σκύτιναι ἐσθῆτες [10] ; on distingue cependant parmi eux plusieurs catégories, qu'énumère Pollux : la διφθέρα, tunique en peau de chèvre avec un capuchon, très répandue [DIPHTHERA] [11], la σισύρα, en peau de chèvre ou de mouton, avec manches, dans laquelle on s'enveloppe pendant la nuit [12], la κατωνάκη, très grossière, en peau de mouton [13], la σπόλας, habit des esclaves [14] et des soldats [15], etc. D'autre part, Théocrite cite la βαίτη des Siciliens [16], Dion Chrysostome la κοσσύμβη [17], Hésychius le κόσσος [18], qui sont tous des manteaux de berger. Les animaux à fourrure étaient assez abondants en Grèce, surtout, à ce qu'il semble, en Béotie [19] et en Arcadie [20]. Cependant les Grecs faisaient une trop grande consommation de peaux de bêtes pour qu'il ne leur fût pas nécessaire d'aller en chercher au dehors. Ils s'approvisionnaient principalement sur la côte septentrionale du Pont-Euxin, où les pasteurs nomades de la Sarmatie apportaient les produits de leur élevage et de leur chasse [21]. Quant aux dépouilles des fauves d'Afrique, elles venaient de Libye [22], c'est-à-dire surtout, selon toute vraisemblance, de la Cyrénaïque [23], si riche en animaux féroces [24] et peuplée de colonies grecques.

Fig. 5545. — Siège recouvert d'une peau.

Fig. 5546. — Manteau et bonnet en peau.

En Italie comme en Grèce les peaux de bêtes formèrent d'abord tout le costume des indigènes et plus tard elles restèrent en usage parmi les campagnards et les esclaves. Properce rappelle le souvenir des *patres pelliti* qui siégeaient jadis au Sénat de Rome [25]. Juno Sospita, vieille divinité nationale des Italiques [JUNO, p. 687], était toujours représentée avec une peau de chèvre [26]. Columelle parle à deux reprises des fourrures à manches, *pelles manicatae*, que portaient ordinairement les esclaves ruraux [27]. Plusieurs statues de l'époque impériale nous montrent (fig. 5547 et PEDUM, fig. 5538) des paysans vêtus d'habits de peau [28]. Nous connaissons le nom d'une tunique en peau de mouflon particulière aux Sardes, la *mastruca* [29] ; l'emploi des fourrures paraît être demeuré toujours très répandu en Sardaigne [30]. Dans toute l'Italie les paysans avaient aux pieds de hautes bottes de peau appelées *perones* [31] et sur la tête le GALERUS, coiffure en peau de loup [32], originaire peut-être d'Arcadie [33], attribuée par Virgile aux premiers habitants du Latium [34]. Les fourrures d'ours jouaient un certain rôle dans l'équipement militaire ; les poètes font mention de guerriers qui en sont revêtus, comme l'Aceste de l'*Énéide* [35] et ce cavalier apulien de la seconde guerre punique cité par Silius Italicus [36] ; dans l'armée romaine elles étaient portées par les *signiferi* et les *cornicines* [37] (fig. 1953, 1956). Avec les peaux d'hippopotame, dont les Égyptiens du temps d'Hérodote faisaient des hampes de lances [38], on confectionnait des casques et des cuirasses impénétrables [39]. Les Romains recouvraient leurs machines de guerre avec des cuirs bruts, *coria cruda*, et des étoffes en poil de chèvre [CILICIUM] [40] ; c'est aussi avec des peaux de chèvres qu'étaient faites les tentes [TENTORIUM] ; de là vient l'expression *sub pellibus*, si fréquente

Fig. 5547. — Tunique et manteau en peau.

[1] *Monum. d. Instit.* I, pl. XXIV. — [2] Paus. IV, 11, 3 (dans les guerres de Messénie) ; cf. Orph. *Argon.* 199 (Ancaeus l'Arcadien). — [3] Sur les peuples de l'Inde, voir Ctésias ap. Plin. VII, 23. — [4] Her. VII, 79. Voir aussi *Per. Scyl.* p. 25. Sur les habitants de l'île de Cerné, voir *Per. Hann.* p. 3. — [5] Her. VII, 92. — [6] Aristoph. *Vesp.* 1132 ; Arrian. *Anab.* VI, 29, 8 ; *Per. Mar. Eryth.* 6 (éd. Fabricius, p. 42 et note à la p. 122) ; Athen. XIV, p. 622 ; Poll. VII, 59 ; Hesych. *s. v.* Voir sur ce vêtement, L. Heuzey, *Une étoffe chaldéenne*, dans la *Rev. arch.* 1887, I, p. 257-272 ; ce n'est pas une véritable pelisse de fourrure, comme on le croit généralement. — [7] Paus. VIII, 4, 1 (en Eubée et en Phocide, vêtements de peau de porc). — [8] *Annal. d. Ist.* 1845, tav. C. — [9] Varr. *De re rust.* II, 11, 11 (le texte porte *senes*, qu'il faut corriger sans doute en *servi*) ; cf. A. Müller, *Bühnenalterth.* p. 237. — [10] Poll. VII, 68-70. — [11] Aristoph. *Nub.* 71 ; *Eccl.* 80 ; Plat. *Crit.* p. 53 ; Athen. XIV, p. 74. — [12] Aristoph. *Av.* 122 ; *Ran.* 1459, et Schol. ; Bergk, *Poet. lyr.* II, 4, fr. 31 B. — [13] Aristoph. *Lys.* 1151 et 1155 ; Athen. VI, p. 271 (à Sicyone les esclaves étaient appelés κατωνακοφόροι). — [14] Aristoph. *Av.* 933, 935, 944. — [15] Xen. *Anab.* III, 3, 20 ; IV, 1, 18. — [16] Theocr. III, 25 ; V, 15. — [17] Dio Chrys. II, 382. — [18] Hesych. *s. v.* — [19] Aristoph. *Acharn.* 878. — [20] Paus. IV, 11, 3 ; Orph. *Argon.* 199 ; Stat. *Theb.* IV, 303. — [21] Demost. *C. Phorm.* 10 ; *C. Lacrit.* 34 ; cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterth.* p. 423 ; du même, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klassischen Alterth.* p. 90 ; Speck, *Handelsgesch. des Alterth.* I, p. 117-118. — [22] Soph. ap. Schol. Aristoph. *Av.* 934. — [23] Hermipp. ap. Athen. I, p. 27. — [24] Cf. A. Rainaud, *Quid de natura et fructibus Cyrenaicae Pentapolis antiqua monumenta nobis tradiderint*, p. 72 sq. — [25] Propert. V, 1, 12. Dans Virgile, Enée s'enveloppe d'une peau de lion pour fuir les ruines de Troie (Verg. *Aen.* II, 722). — [26] Cic. *De nat. deor.* I, 29, 82. — [27] Colum. I, 8, 9 ; XI, 1, 29. Paysan vêtu de peau de chèvre : Verg. *Moret.* 22. — [28] Par exemple : Clarac, 287, 1785 (S. Reinach, *Répert. de la stat. ant.* I, p. 145) ; *Mus. Borb.* VII, X (d'où est tirée la fig. 5547 (S. Reinach, I, 424) ; *Mus. Pio Clem.* III, 34 (S. Reinach, I, 427), — [29] Quint. I, 5, 8 ; cf. Cic. *De prov. cons.* 7, 15 ; Isid. *Orig.* XIX, 23, 5. — [30] Varr. *De re rust.* II, 11, 11 ; Cic. *Scaur.* 45 ; Liv. XXIII, 40. — [31] Verg. *Aen.* VII, 690 ; Juven. XIV, 185. — [32] Verg. *Moret.* 121 ; Calp. *Ecl.* I, 6 ; Propert. IV, 1, 29. Le *galerus* était aussi la coiffure des chasseurs (Grat. *Cyneg.* 339). — [33] Stat. *Theb.* III, 303. — [34] Verg. *Aen.* VII, 688. — [35] *Ibid.* V, 27. — [36] Sil. Ital. IV, 558. — [37] Veget. II, 16. — [38] Her. II, 71. — [39] Plin. VIII, 95 ; Ptol. VII, 2, 21. — [40] Veget. IV, 15 ; Fest. p. 231 ; cf. Marquardt, *Organis. milit. chez les Romains*, trad. franç. p. 267.

chez les auteurs latins pour désigner le service militaire [1].

L'emploi des pelleteries fines comme vêtements de luxe fut assez restreint sous la République ; Cincius est le premier à le signaler [2]. Sous l'Empire, au contraire, il se répandit largement. Les Barbares d'Afrique et d'Occident avec lesquels les Romains se trouvaient alors en rapport faisaient grand usage des fourrures, comme ceux d'Orient : les Troglodytes africains vivaient nus ou habillés seulement de peaux de bêtes [3] ; les Maures allaient au combat vêtus de peaux de lions, d'ours et de panthères [4] ; les Gétules se couvraient le corps de peaux de brebis [5], les Libyens de peaux de chèvres [6], les Maces des environs de Tingis de peaux de boucs [7] ; les Celtes, Gaulois et Germains, se couchaient sur des peaux de loups et de chiens [8] et chassaient le renard pour s'emparer de sa dépouille [9] ; un manteau de peau de renne, le RHENO, était une pièce de leur costume [10]. Pline, parlant d'un chevalier romain originaire d'Arles, dit qu'il appartenait à une famille notable, où l'on portait des fourrures, insigne sans doute de quelque magistrature locale, *gente paterna pellitus* [11]. Dans l'Europe orientale, Ovide décerne le qualificatif de *pelliti* aux Coralles [12] et aux Gètes [13] riverains du Pont-Euxin ; les Scythes, au témoignage de Sénèque, se taillaient des manteaux dans les peaux des renards et des martres [14] ; on employait aussi le poil du castor [CASTORANI VESTES] ; plus tard, au temps des invasions barbares, Ammien Marcellin déclare que les Huns s'enveloppent dans des fourrures de martres [15]. On appréciait à Rome les dépouilles des bêtes fauves auxquelles les Barbares donnaient la chasse [16] : Varron connaît le *gaunacum* [17], qui n'est peut-être que le καυνάκης des Perses ; les Romains adoptèrent le *rheno* des Germains [18] et désignèrent sous un nom grec, *sisyrae*, des couvertures et des robes de fourrure [19]. Le jurisconsulte Paul range tous les vêtements de peau sous la dénomination commune de *pelles indutoriae* [20] ; le *Digeste* reconnaît leur importance : *vestis etiam ex pellibus constabit* [21]. Cependant, au Ve siècle les empereurs essayèrent, sans grand succès, de réagir contre l'abus de ces parures exotiques : une loi de 416 avait interdit à Rome le port des *sisyrae* [22]. Aux *pelles indutoriae* s'opposaient les *stragula pellicia* [23], tapis et couvertures de lit en peaux de bêtes, et spécialement de chevreau [24], de cerf [25] ou d'ours [26].

Il est nécessaire enfin de rappeler la grande place que tenaient les dépouilles d'animaux dans la médecine superstitieuse des Anciens : les peaux de chèvre [27], de chevreuil [28], de cerf [29], de loup [30], d'hyène [31], de castor [32], de phoques [33] avaient mille vertus magiques pour guérir les maladies, conjurer la morsure des serpents, détourner la foudre, écarter les mauvais sorts, etc.

Le commerce des pelleteries avait pris une très grande extension à l'époque impériale [34]. Les Romains faisaient venir des peaux de bêtes de toutes les régions d'élevage sur lesquelles s'exerçait leur domination, comme la Sicile [35] et l'Asie Mineure [36], et des contrées barbares avec lesquelles ils étaient en relations d'échanges, comme la Germanie [37]. Strabon cite un certain nombre de centres de ce commerce : les îles Cassitérides [38], la Bretagne [39], les pays des Alpes au nord de Gênes [40], l'Illyricum, qui envoyait ses peaux au marché d'Aquilée [41], la côte septentrionale du Pont-Euxin, avec le grand marché de Tanaïs [42]. D'après le *Périple de la Mer Erythrée*, les peaux du pays des Sères, Σηρικὰ δέρματα, étaient apportées aux bouches de l'Indus [43] ; de là, par mer et par caravanes, elles gagnaient Alexandrie et l'Europe. Pline confirme ce renseignement : les Sères, dit-il, envoient dans l'Inde du fer, des vêtements et des peaux [44] ; le *Mahabarata* cite également comme produits commerciaux les peaux, les laines et le fer, et dans le *Ramayana* les fourrures figurent parmi les objets précieux offerts en présents de noces par le roi Videha à sa fille [45]. On sait que le nom de Sères désigne l'ensemble des peuples de l'Asie intérieure dont la soie était la principale source de richesses [46]. Heeren se demande s'ils exportaient des pelleteries proprement dites ou des cuirs fins ; la première hypothèse lui paraît la plus vraisemblable : il suppose qu'une bonne partie des robes magnifiques qu'on vendait à Babylone venait de l'Inde et du pays des Sères [47]. Un édit de Marc-Aurèle inséré au *Digeste* donne la liste des objets soumis à un droit de douane, *species pertinentes ad vectigal* [48] ; il s'agit des articles de luxe auxquels s'appliquait le *portorium* d'Italie [49] ; les *pelles parthicae* et les *pelles babylonicae* sont citées parmi eux. Les peaux du pays des Parthes ont été mentionnées aussi par Corippus [50] et celles de la Babylonie par l'auteur anonyme de l'*Expositio totius mundi*, qui nous représente la ville de Caesarea en Cappadoce comme le grand marché des pelleteries asiatiques [51]. L'inscription bilingue, en syriaque et en grec, datée du 8 avril 137, qui nous fait connaître le tarif de l'octroi municipal de Palmyre, frappe toutes les peaux d'animaux d'une redevance de deux as chacune [52]. En Afrique, sous le règne de Septime Sévère, le tarif de Zraïa, qui fixait les droits

1 Cic. *Acad.* II, 2 ; Caes. *Bell. Gall.* III, 29 ; *Bell. civ.* III, 13 ; *Liv.* V, 2 ; XXXVII, 39 ; Tac. *Ann.* XIII, 35. — 2 Cinc. *De verbis priscis*, ap. Fest. p. 265. — 3 Strab. XVI, p. 776. — 4 Id. XVII, p. 828. — 5 Varr. *De re rust.* II, 11, 11. — 6 Diod. Sic. III, 49, 3 ; Aelian. XIV, 16. — 7 Sil. Ital. III, 267. — 8 Diod. V, 28, 4. — 9 Arr. *Cyneg.* 33, 1. — 10 Varr. *De ling. lat.* V, 167 Caes. *Bell. Gall.* VI, 21 ; Sall. ap. Serv. *Ad Georg.* III, 383. On sait par César (*Bell. Gall.* III, 13) que les voiles des navires gaulois étaient formées de peaux de bêtes cousues ensemble et non travaillées. — 11 Plin. XXXIII, 143. — 12 Ovid. *Ex Pont.* IV, 8, 82. — 13 *Ibid.* IV, 10, 2 ; cf. Claudian. *Bell. Gaet.* V, 481 : *pellita Getarum curia.* — 14 Sen. *Ep.* 90, 14. — 15 Ammian. XXXI, 2. — 16 La peau des chevrotins porte-musc, *mures odorati* (Hier. *Ep.* 127, 3), était particulièrement recherchée. — 17 Varr. *De ling. lat.* V, 167. — 18 Sid. Apoll. *Ep.* IV, 20 ; Isid. *Orig.* XIX, 23, 4. — 19 Ammian. XVI, 5, 5, et les commentateurs. — 20 Paul. *Sent.* III, 6, 79. — 21 *Dig.* XXXIV, 2, 23, 3. — 22 *Cod. Theod.* XIV, 10, 4. — 23 *Dig.* XXXIV, 2, 24. — 24 Cic. *Mur.* 36, 75. — 25 Hor. *Ep.* I, 2, 66. — 26 Verg. *Aen.* VIII, 368 ; Ovid. *Met.* XII, 319. — 27 Plin. XXVIII, 202 et 265 ; XXX, 99. — 28 Id. XXIX, 67 ; XXX, 91. — 29 Id. XXVIII, 149 et 223 ; XXIX, 68 et 85 ; XXXII, 116 ; Cass. Fel. *Med.* 70. — 30 Plin. XXVIII, 157 et 257 ; Opp. *De ven.* III, 282. — 31 Plin. XVIII, 115 ; Colum. II, 9, 9 ; Pall. I, 35, 14 ; X, 3, 1 ; Scrib. *Comp.* 172 ; Opp. *De ven.* III, 278 ; Lyd. *De mens.* III, 52. — 32 Plin. XXVII, 265 ; XXXII, 110. — 33 Plin. II, 146 ; XXXII, 110 ; Suet. *Aug.* 90 ; Alex. Trall. II, 579 et 581 ; Pall. I, 35, 14 et 15 ; Geop. I, 14. — 34 Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klassischen Alterth.* p. 90. — 35 Cic. *Verr.* II, 2 ; cf. Strab. VI, p. 273. — 36 Cic. *Verr.* I, 38. — 37 Tac. *Ann.* IV, 72. — 38 Strab. III, p. 175. — 39 Id. IV, p. 199. — 40 Id. IV, p. 202. — 41 Id. V, p. 214. — 42 Id. XI, p. 493. On a vu plus haut que cette région était, dès le temps de Démosthène, un centre d'exportations de pelleteries. Voir aussi Polyb. IV, 38. — 43 *Per. Mar. Eryth.* 39 (éd. Fabricius, p. 78 et note à la p. 151). — 44 Plin. XXXIV, 145. — 45 *Mahabharata*, II, 50 ; *Ramayana*, I, p. 605. — 46 Lassen, *Indische Alterthumskunde*, I, p. 321. — 47 Heeren, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*, trad. franç. III, p. 394-395. Il est à noter que les καυνάκαι, vêtements babyloniens, sont cités par le *Per. Mar. Eryth.* 6, parmi les objets exportés de l'Inde. — 48 *Dig.* XXXIX, 4, 16, 7. — 49 Dirksen, dans les *Abhandl. der Berl. Akad.* 1843, p. 59 sq. ; R. Cagnat, *Le portorium chez les Romains*, p. 115-119. — 50 Coripp. *Joann.* IV, 399. Les marchands de pelleteries parthiques s'appelaient *parthicarii* (*Cod. Just.* X, 48 (47), 7). — 51 *Expos. tot. mund.* ap. Riese, *Geogr. lat. min.* p. 115 Sur les *pelles Babylonicae*, voir aussi l'*Edict. Diocl.* VIII, 1 et 2 ; Hier. *Ep.* 107, 12 ; Zonar. *Ann.* XIII, 5. — 52 Lignes 36-37 du texte ; cf. H. Dessau, *Der Steuertarif von Palmyra*, dans l'*Hermes*, 1884, p. 501.

de douane à percevoir aux frontières de la Numidie, n'oubliait pas de parler des peaux de moutons et de chèvres [1] : de tout temps les indigènes de l'Afrique du nord se sont livrés à l'élevage sur les hauts plateaux. Le principal document que nous ayons sur le trafic des pelleteries dans le monde romain est l'édit de Dioclétien [2] ; il énumère différentes sortes de peaux et détermine le prix de vente maximum de chacune d'elles. Il est question d'abord des *pelles Babulonicae* de première et de seconde qualité (*primae*, *secundae formae*), des *pelles Trallianae*, des *pelles Phœnices* ; on entendait sous ces noms des cuirs fins et ornés, très recherchés ; on les évalue selon les cas de cinquante à cent deniers. Ensuite sont indiquées des peaux plus communes, les unes tannées (*confectae*), les autres non tannées (*infectae*), dont le prix varie de douze à douze cent cinquante deniers : peaux de bœuf, de chèvre, de mouton, de chevreau, d'hyène, de chevreuil, de mouton sauvage, de loup, de martre, de castor, d'ours, de loup cervier, de phoque, de léopard, de lion [3]. La longueur même de cette énumération témoigne de l'importance qu'avaient à cette époque les peaux d'animaux dans le commerce et l'industrie des Romains.

Les fourreurs et marchands de pelleteries s'appelaient *pelliones* [4] ou *pellarii* [5] ; ces termes se traduisaient en grec le premier par δερματόρραφοι, le second par πελλορράφοι [6] ; le nom de *pellonarii* ne se rencontre que dans des inscriptions apocryphes [7] ; les *gaunacarii* [8] devaient être des marchands qui vendaient les vêtements de peau nommés *gaunaca*. Plaute fait allusion, dans un passage assez obscur, aux rangées de pieux auxquels le *pellio* suspend les pelleteries [9]. Varron parle des boutiques où l'on prépare et vend les peaux d'animaux, *pellesuinae* et non *pellariae tabernae* [10]. Les fourreurs d'Ostie et du *Portus Trajani* s'étaient groupés en corporation, *corpus pellionum Ostiensium et Portensium* [11] ; c'est dans ces ports qu'on déchargeait les cargaisons de fourrures qui venaient d'Afrique et d'Orient ; les *pelliones* avaient leur lieu de réunion, leur *schola*, sous le Forum d'Ostie ; nous possédons l'inscription qui en marquait l'emplacement [12]. Alexandre Sévère frappa d'un impôt (*vectigal*) les *pelliones* en même temps que plusieurs autres corps d'artisans [13]. Constantin, au contraire, les exempta des charges fiscales [14]. Maurice Besnier.

[1] *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508, ligne 17. — [2] Voir dans ce document VIII, 1-41 ; cf. Mommsen et Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, p. 24-27 (texte) et p. 121-127 (commentaire). — [3] Dans son commentaire très développé Blümner a réuni sous chaque nom d'animal (en utilisant surtout le livre de O. Keller, *Thiere des klass. Alterth.*) la plupart des textes anciens relatifs aux usages qu'on faisait de sa peau et de son cuir. — [4] Plaut. *Men.* 404 ; Lampr. *Alex. Sev.* 24, 5 ; *Cod. Just.* X, 66 (64) ; *Cod. Theod.* XIII, 4, 2 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 10 et 277. Au *Dig.* L, 66, le mot est écrit : *poliones*. — [5] Firm. Mat. IV, 7. — [6] Gl. Philox. *s. v.* — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 482*a* ; X, 124*a*. — [8] *Ibid.* VI, 9431. — [9] Plaut. *Men.* 404. — [10] Varr. *De ling. lat.* VIII, 55. — [11] *Corp. inscr. lat.* XIV, 10 et 277 ; cf. Waltzing, *Étude sur les corpor. profess. chez les Romains*, I, p. 125 et 219 ; III, p. 601 et 621 ; IV, p. 36. — [12] *Corp. inscr. lat.* XIV, 277. — [13] Lamprid. *Alex. Sev.* 24, 5. — [14] *Cod. Theod.* XIII, 4, 2. — Bibliographie. Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen*, Leipzig, 1786-1805, V, 1 sq. ; Böttiger, *Griech. Vasengemälde*, Weimar, 1797-1800, I, 3, p. 184-192 ; Mongez, *Rech. sur les habillements des anciens*, dans les *Mém. de l'Institut, Cl. d'hist. et litt.* IV (1848), p. 225 sq. ; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klass. Alterthum*, Leipzig, 1869, p. 90 sq. ; Becker-Göll, *Charikles*, Berlin, 1871-1878, III, p. 260 sq. ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1875-1887, I, 2, p. 254 sq. ; H. Blümner, *Privatalterthümer* (dans le *Lehrbuch der griech. Antiqu.* de Hermann, IV), Fribourg et Tübingen, 1882, p. 176 ; Iw. Müller, *Privatalterthüm. der Griechen* (dans son *Handbuch der klass. Altertums-Wissenschaft*, IV, 1), Nördlingen, 1887, p. 396 ; O. Keller, *Thiere des klass. Alterthums*, Innsbruck 1887 ; Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. franç. Paris, 1892-1893, II, p. 231-232 ; Mommsen-Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, Berlin, 1893.

PELLEX [CONCUBINATUS].

PELLINION (Πελλίνιον). — Nom de vase. Il n'est connu jusqu'à présent que par un graffite inscrit sur le fond d'un cratère, avec d'autres désignations de commandes faites à un potier. Il devait être de petites dimensions, car on en avait douze pour trois oboles [1]. E. P.

PELLUVIA (Ποδανιπτήρ, ποδάνιπτρον). — Bassin, bain de pieds. Le mot est de basse latinité et ne se trouve pas dans les auteurs classiques [1]. Le vieux mot latin est *pollubrum* [2]. Voir PELVIS. E. P.

PELOPS. — Héros mythique, éponyme du Péloponnèse [1]. Les légendes se rapportant à Pélops contiennent des éléments fort disparates et semblent avoir réuni sous un même nom des entités mythologiques différentes. Elles s'accordent néanmoins presque toutes à lui donner pour patrie l'Asie Mineure [2], où l'on voit encore, sur le mont Sipyle, au sud de la vallée de l'Hermus, l'excavation en forme de siège grossier, faite de main d'homme, que la tradition recueillie par Pausanias appelait le trône de Pélops [3]. Il est possible que les Éoliens de Thessalie aient importé avec eux en Asie Mineure une divinité du nom de Pélops [4], qui se serait confondue par la suite avec un dieu solaire oriental, probablement de même nature que Héraklès [5]. C'est sous cette forme de divinité solaire qu'il semble avoir été, à une époque fort reculée, introduit d'Orient en Arcadie, où on l'identifia avec un fils d'Hermès, le grand dieu autochtone des Pélasges du Péloponnèse, et où on lui fit une place dans les mythes locaux [6] : l'histoire de Tantale, que les légendes plus récentes lui donnent comme père, semble être une transposition de celle purement arcadienne de Lykaon [7]. C'est à lui ou à l'une ou l'autre peuplade préhellénique dont il aurait été l'éponyme, que le Péloponnèse, l'île de Pélops, doit son nom. On retrouve le nom de Pélops associé à la plupart des généalogies mythiques, tant attiques ou achéennes qu'arcadiennes [8]. Après l'établissement des Doriens dans le Péloponnèse, les diverses dynasties qui se fondèrent à Argos, à Mycènes et à Sparte cherchèrent également à rattacher leurs généalogies légendaires à Pélops ; de même un grand nombre de villes péloponnésiennes se donnèrent pour éponymes des fils de Pélops [9].

Comme on l'a vu à l'article OLYMPIA, c'est surtout en Élide que le culte de Pélops avait jeté des racines du-

PELLINION. [1] Schöne, dans les *Commentat. phil. in honor. Th. Mommseni*, 1877, p. 651, 652.

PELLUVIA. [1] Il est employé par Festus, *De verb. sign. s. v.*, qui l'oppose à *malluvia*, cuvette pour les mains [CHEIRONIPTRON, CHERNIBON]. On trouve aussi *pelluvium* dans le *Gloss.* de Philoxène. — [2] Employé par Livius Andronicus et Fabius Pictor, ap. Non. Marcell. XV, 11.

PELOPS. [1] Pind. *Nem.* II, 21 ; Bacchyl. (Blass²), I, 13-14 ; X, 24-25 ; Herod. VII, 8 et 11 ; Thucyd. I, 9 ; Eurip. *Meleagr.* fr. 519, ed. Nauck, etc. — [2] Pindare (*Ol.* I, 24) appelle Pélops Lydien, Bacchylide (VII, 51) et Hérodote (VII, 8 et 11) le nomment Phrygien ; Thucydide (I, 9) lui donne l'Asie en général pour patrie. Comme preuves de cette origine asiatique, on montrait partout dans le Péloponnèse et spécialement en Laconie, les τάφους τῶν μετὰ Πέλοπος Φρυγῶν (Athen. XIV, 625 *f*). Seul, Autesion (ap. Schol. Pind. *Ol.* I, 37 *a*, Drachmann) lui assigne comme lieu d'origine Olenos en Achaïe ; cf. Bloch, dans Roscher, *Lexic. d. Myth. s. v. Pelops*, p. 1867. — [3] Paus. V, 13, 7 ; cf. W. M. Ramsay, *Journ. of hell. stud.* III (1882), p. 33 sq. ; Humann, *Mitth. d. arch. Inst. in Athen*, XIII (1888), p. 22-41, pl. 1 ; M. Schweisthal, *Gaz. arch.* XII (1887), p. 213-232 ; Frazer, *Paus.* III, p. 552-556. — [4] H.-D. Müller, *Mythol. d. griech. Stämme*, I, p. 99 ; Thrämer, *Pergam.* p. 83 ; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 145 ; Bloch, *Op. cit.* p. 1868-1869. — [5] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 166-167 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* II, p. 309. — [6] Bloch, *Op. cit.* p. 1867. — [7] H.-D. Müller, *Op. cit.* I, p. 111 sq. ; Bloch, *Op. cit.* p. 1871 ; cf. Ed. Meyer, *Forsch. z. alt. Gesch.* I, p. 58. — [8] Cf. Höfer, *Pelopides* dans Roscher, *Op. cit.* — [9] Trézène : Pittheus (*Apollod. Bibl.* III, 15, 7, 1 ; *Strab.* VIII, 374) ; Épidaure : Épidauros (Paus. II, 26, 2) ; Letrinoi : Letreus (Paus. VI, 22, 8), etc.

rables et que sa légende avait pris corps sous une forme nettement déterminée, lui donnant en apanage le pays tout entier [1], reçu comme dot d'Hippodameia, et l'associant aux origines mythiques des jeux olympiques [2]. Il y avait dans l'Altis même, à droite et au nord de l'entrée du temple de Zeus, un τέμενος séparé qu'on appelait *Pelopion* (Πελόπιον), orné de statues et d'offrandes votives [3], entourant le τάφος qui passait pour le tombeau de Pélops [4] : les Éléens lui donnaient parmi les héros la même place qu'à Zeus parmi les dieux [5], et lui sacrifiaient avant de sacrifier à Zeus lui-même [6]. Les magistrats annuels d'Olympie égorgeaient sur son tombeau un bélier noir, suivant des rites particuliers d'origine évidemment funéraire, dont la légende faisait remonter l'institution, de même que la consécration du τέμενος, à l'Héraklès dorien [7]. En dehors du Pélopion et de l'Altis, on voyait, près du sanctuaire d'Artémis Kordaka, au delà de l'hippodrome, une chapelle où se conservait un coffret de bronze renfermant les os de Pélops [8].

La légende pélopéenne a été fréquemment traitée dans l'art et la littérature qui illustrent principalement la lutte du héros avec Oinomaos et son mariage avec Hippodameia [9]. C. GASPAR.

PELORIA (Πελώρια). — Fête grecque, célébrée en Thessalie en l'honneur de Zeus Πελώριος.

Les *Peloria* nous sont connus par un récit du rhéteur Baton de Sinope, reproduit par Athénée [1]. Comme le roi Pélasgos célébrait un sacrifice au milieu de son peuple, un certain Péloros vint lui rapporter que les eaux s'étaient frayé un chemin à travers la vallée de Tempé et avaient transformé ainsi une solitude en une région fertile. Heureux de cette nouvelle, Pélasgos traita le messager dans un repas splendide, où chacun s'empressa à le servir; en commémoration de quoi les Pélasges instituèrent la fête des *Peloria*, que les Thessaliens célébraient chaque année en l'honneur de Zeus Πελώριος; au banquet donné en cette occasion tous s'asseyaient librement, étrangers et gens du pays, maîtres et esclaves, ceux-là même y servant ceux-ci, comme à Rome, dans les Saturnales [SATURNALIA].

Un tel récit suffit à nous montrer dans les *Peloria* une fête se rattachant aux plus anciennes traditions grecques. Quel en est le sens exact? L'intervention du héros Péloros [2] n'est évidemment qu'un moyen d'explication tout artificiel [3]; et nous ignorons les rites de la fête, qui pourraient nous en dévoiler la signification. Un trait seul apparaît, qui se retrouve dans d'autres fêtes; la confusion des maîtres et des esclaves dans le banquet. Cet usage, bien connu par les Saturnales romaines, existait aussi en Grèce, dans les KRONIA d'Athènes. Pour l'expliquer il faudrait, d'après M. Mayer, au moins pour les Peloria, remonter à l'histoire primitive de la Grèce [4]; ç'aurait été comme une concession d'un jour faite par les envahisseurs aux Pélasges, à la population indigène vaincue et réduite à la servitude. On a voulu voir aussi dans cet usage un souvenir du mythique âge d'or, où, sous Kronos et son fils Zeus, tous les hommes vivaient égaux [5]; mais c'est plutôt une pratique née spontanément et toute naturelle dans une fête agraire. De toute manière les Peloria, comme les KRONIA, semblent avoir été une fête d'un caractère joyeux et populaire, et qui comptait parmi les plus anciennes de la Grèce. EM. CAHEN.

PELTA [CLIPEUS, AMAZONES, MERCENARII].

PELVIS. — Bassine pour mettre de l'eau chaude et destinée aux lavages. Elle ne devait pas avoir la forme du chaudron à étroite embouchure comme le CACABUS ou le LÉBÈS. C'est plutôt une cuve moins profonde et plus largement ouverte, semblable à la *lékanè* et servant aux mêmes usages domestiques : faire chauffer de l'eau, rincer le linge et les vêtements, laver les pieds [1], etc. [LÉKANÈ, p. 1099]. Une anecdote d'Hérodote sur Amasis nous montre que les anciens donnaient à ces cuvettes des destinations très variées [2]. Une des plus usitées est le bain de pieds, comme le montre une étymologie d'ailleurs impropre de Varron qui fait venir *pelvis* de *pedelvis* [3]. Dans ce sens, c'est le ποδανιπτήρ, ποδάνιπτρον des Grecs, qui remonte à une haute antiquité. C'est l'ustensile qu'Euryclée, dans une scène célèbre, apporte à Ulysse [4] (fig. 5548; voir aussi fig. 725). C'est celui que la légende

Fig. 5548. — Ulysse et Euryclée.

prêtait au brigand Skiron qui forçait les passants à lui laver les pieds et les précipitait du haut de la falaise dans la mer : Thésée lui fit subir le même traitement, et les nombreuses peintures de vases qui représentent cet

[1] Pind. *Ol.* IX, 9-10; I, 24; III, 23. — [2] Pind. *Ol.* I, 94, 95; X, 24, 25; cf. *Ol.* III, 23; I, 24; IX, 9-10; Bacchyl. VII, 51 (Blass²); K.-F. Hermann, *Gott. Altert. d. Griechen* ², p. 312. — [3] Paus. V, 13, 1. Les fouilles allemandes ont mis au jour les restes du τέμενος remontant en partie à une très haute antiquité; cf. *Die Funde von Olympia*, p. 24; Curtius et Adler, *Olympia und Umgegend*, p. 30; Flasch, *Olympia* dans Baumeister, *Denkm.* p. 1066 sq.; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 109-111; *Olympia : Ergebnisse*, Textb. II, p. 56 sq.; Taf. I, pl. XLII; Joanne, p. 342; Baedecker⁴, p. 292. — [4] Pind. *Ol.* I, 93 cum Schol. 149 *b* et *d*, Drachmann; IX, 24. D'après les scolies *a* et *c* au vers 93 (= 149) de la première Olympique, le τάφος même du héros se trouvait dans l'enceinte du stade, et le Πελόπιον n'aurait été qu'un sanctuaire consacré à Pélops. — [5] Paus. V, 13, 1. — [6] Schol. Pind. *Ol.* I, 149 *a*, Drachmann. — [7] Paus. V, 13, 1-2. — [8] Paus. VI, 22, 1; Frazer, *Paus.* IV, p. 95; Hitzig-Blümner, Paus. II, p. 660. — [9] Voir les articles HIPPODAMEIA, MYRTILOS et OINOMAOS, dans Roscher, *Op. cit.*; S. Reinach, *Répert. des vases peints*; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* etc. — BIBLIOGRAPHIE. Otto Kramer, *De Pelopis Fabula*, Halle 1886; H.-D. Müller, *Mythologie der griech. Stämme*, Götting. 1857-61; Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythologie*; O. Gruppe, *Griech. Mythologie*, Munich (en cours de publication).

PELORIA. [1] Ath. XIV, 45. — [2] Πέλωρ ou Πελωρίς est un nom de géant; pour M. M. Mayer, les Πελώρια seraient une fête des géants, comme les Τιτάνια. Pour d'autres, Zeus Πελώριος ne serait autre que Poseidon; cf. l'article PELORIOS dans le *Lexicon* de Roscher. — [3] Cf. M. Mayer dans le *Lexicon* de Roscher, p. 1538. — [4] *Ibid.* — [5] Cf. sur ce point un article du *Philologus*, VII, p. 38. M. Mayer combat l'explication comme trop littéraire et trop tardive, *Op. cit.* p. 1515.

PELVIS. [1] Non. Marcell. la définit (XV, 4) : vas aquarium variis rebus perluendis aptum; cf. Juv. *Sat.* III, 276; VI, 440; Petron. *Fragm.* 70; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3, 27. — [2] Herodot. II, 172. Amasis fait transformer en statue de dieu le ποδανιπτήρ dont les gens de sa cour se servaient pour uriner, vomir et se laver les pieds. — [3] Varr. *Ling. lat.* V, 119. Il faut plutôt rapprocher *pelluo* pour *perluo*, laver à fond; cf. *pelluceo* pour *perluceo*. — [4] *Odyss.* XIX, 386. Homère emploie le mot λέβης; cf. LÉBÈS, p. 1001. Les représentations sont énumérées par Conze dans son article sur le retour d'Ulysse (*Annal. Inst.* 1872, p. 187, et *Monum. Inst.* IX, pl. XLII); cf. aussi Höfer, article ODYSSEUS dans le *Lexik. der Myth.* de Roscher, p. 674; Baumeister, *Denkm. kl. Alterth.* II, p. 1042. La figure 5548 est tirée de Campana, *Opere in plastica*, pl. LXX.

exploit du héros permettent de constater la structure soignée que les Grecs du ve siècle avaient su donner à ce vulgaire bassin[1] (fig. 5549). A l'époque romaine, il figure sous un aspect plus simple dans des fresques de Pompéi où Adonis blessé est soigné par des Eros[2], dans les scènes où l'on voit des foulons travailler les étoffes (fig. 3302), dans les étalages de chaudronniers établis en plein air[3], dans les reliefs relatifs aux soins donnés à l'enfance (fig. 2608), dans l'épisode de Philoctète malade[4], etc. Les devins se servaient aussi de la *pelvis* pour leurs révélations sur l'avenir au moyen des liquides[5]; c'est la λεκανομαντεία des Grecs [DIVINATIO, p. 300 et fig. 2478]. E. POTTIER.

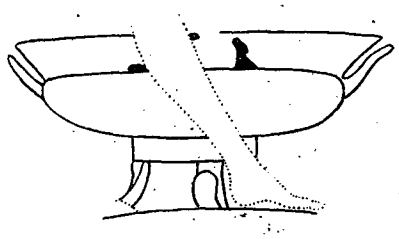

Fig. 5549. — Bain de pieds.

PENATES. — Les Pénates font partie, à Rome et dans le Latium, d'où le culte est originaire[1], du groupe des divinités familiales qui représentent la sainteté du foyer domestique et qui, par leur action tutélaire, assurent la conservation des personnes, le renouvellement des forces dont ce foyer est le symbole. Nous avons montré dans quelle mesure le GENIUS, les LARES et les MANES (auxquels les Pénates sont apparentés, au point de se confondre souvent avec eux) sont eux aussi l'expression de cette religion de la maison[2]: nous renvoyons à ces divers articles pour les questions communes, nous bornant à définir ici l'être des Pénates et leur rôle dans le culte privé et public des Romains.

I. — Leur nom a été justement interprété dans l'antiquité par le mot *penus*, qui désigne le garde-manger ou la chambre aux provisions, et par celui de *penetrale*, qui désigne la pièce la plus reculée de la vieille maison romaine, où d'ailleurs était placé le *penus*[3]. Mais tandis qu'au regard de celui-ci les Pénates sont les pourvoyeurs de la subsistance des habitants, le *penetrale* suggère l'idée d'un lieu sacré où l'homme n'aborde qu'avec respect : ces deux points de vue confondus en un sentiment unique expliquent et la nature des divinités domestiques et l'essence de la piété romaine, dont les aspirations idéales sont pénétrées de préoccupations utilitaires.

Le mot *Penates* n'a jamais été employé qu'au pluriel : il ne saurait donc correspondre à une personnalité unique[4]. Les représentations plastiques des dieux du *penetrale* les constituent en triade[5]; une place y étant réservée au Lare, qui incarne la perpétuité de la race, il est à peu près certain qu'à l'origine les Pénates furent au nombre de deux, préposés à la conservation, l'un de la nourriture solide, l'autre des boissons[6]. En temps ordinaire la *cella*, distincte du *penus*, suffisait aux besoins journaliers de la famille; le *penus* était la ressource des temps où la terre cessait de produire[7]. Suivant la définition même des jurisconsultes, il était l'armoire aux aliments de conserve, ce qui explique que les Pénates étaient spécialement honorés au mois de janvier, en pleine période de repos agricole[8].

L'importance de leur culte se manifeste d'abord dans ce fait que, mis en apparence au rang des divinités secondaires, ils sont toujours appelés *dii* ou *divi*, alors que les *Lares* et le *Genius* ne le sont pour ainsi dire jamais; *Penates* apparaît alors, ainsi que *Indigetes*, *Novensides*, comme un adjectif qui signifie *protecteurs du penus*, esprits du ménage en tant qu'il pourvoit à sa propre conservation[9]. Aussi Denys, ayant à traduire en grec leur nature intime, a pu justement les définir par le vocable de κτήσιοι, ceux qui donnent ou conservent la richesse[10]. La foi en leur pouvoir surnaturel se mesure à l'importance des services qu'ils rendent ainsi à l'homme, et la sainteté du *penetrale* n'est que la conséquence des ressources qui y sont entassées.

L'autel propre des Pénates est le foyer dont le feu sert à la préparation des aliments[11]; il occupe le fond de l'ATRIUM, redevable de son nom à la fumée qui noircissait les poutres du toit, et ce toit s'ouvre sur le ciel libre par le trou qui s'appelait l'*impluvium*[12]. Dans cet étroit espace qui est le centre de la vie domestique chez les Latins sont réunis les éléments essentiels destinés à l'entretenir, le feu, l'eau et les provisions de bouche. Et le plus souvent, de la terre battue qui en constituait le sol, s'élevait un laurier, arbre toujours vert, symbole d'éternelle vigueur, moyen de purification[13]. Les images des Pénates étaient placées devant le *penus* lui-même, à proximité du foyer[14]; mais la divinité spéciale de ce foyer est VESTA, dont la personnalité est inséparable de celle des Pénates. Vesta n'est pas, comme eux ou comme les Lares, la divinité de telle famille, de tel foyer en particulier. Elle est, au-dessus d'eux, la représentation d'un principe de vitalité

[1] Pour les vases de cette série, voir le tableau dressé par Milani, *Mus. ital.* III, p. 235; cf. aussi Millingen, *Peint. vas.* pl. XLV; *Jahrb. Inst.* 1892, p. 209; Hartwig, *Meistersch.* p. 89, fig. 11; p. 258, fig. 36. On notera le vase de style libre où Skiron est représenté assis, les pieds posés dans le bassin, *Mon. Inst.* 1842, III, pl. XLVII. Notre figure est prise dans le *Mus. ital.*, III, pl. 2; cf. Millingen, *Peint. vas.* pl. XLV. — [2] Helbig, *Wandgem. Campan.* n°s 332, 340. Voir aussi la fresque de l'Hermaphrodite (fig. 3822), G. de Petra, *Dipinti murali scelti*, pl. XVIII; cf. Niccolini, *Pompei, Casa di Castore e Polluce*, pl. VIII. — [3] Gusman, *Pompéi*, p. 278. — [4] Brunn, *Urn. etrusch.* I, pl. LXXII; cf. Höfer, *Op. l.* p. 665, fig. 6. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 8, 27 (104); XXX, 1, 5(14).

PENATES. [1] Quelques archéologues anciens faisaient venir les Pénates d'Étrurie, notamment Varron et Nigidius Figulus; voir Arnob. III, 40, et Macrob. *Sat.* III, 4; cf. Mart. Cap. I, 41. Cette opinion se complique de spéculations de philosophie religieuse et n'a point eu de racines dans la foi populaire. Voir la discussion de cette philosophie des Pénates chez Klausen, *Aeneas und die Penaten*, voy. p. 658 sq.; cf. *Hermes*, 1887, p. 40 sq.; *Die Ueberlieferung über die Roem. Penaten*, par Wissowa. — [2] GENIUS, p. 1490; LARES, p. 941 sq.; MANES, p. 1574 et l'inscription *Corp. inscr. lat.* VI, 29852 *a* : DIS PARENTIBUS SACRUM, identique d'une part à DIS PENATIBUS et de l'autre à DIS MANIBUS. — [3] Cic. *Nat. Deor.* II, 27, 67 et 68; Fest. p. 116; Serv. *Aen.* III, 12; Isid. *Orig.* VIII, 11, 99; Firm. Mat. *De errore prof. relig.* 14, 1. Macrobe, III, 4, a une explication philosophique quand il définit les Pénates : *per quos penitus spiramus, per quos habemus corpus, per quos rationem animi possidemus.* Au témoignage de Cicéron, d'anciens poètes appelaient les Pénates : *penetrales dii*; l'expression se retrouve chez Sénèque, *Oed.* 265; *Phoen.* 340; cf. Hartung, *Relig. der Roem.* I, p. 73. — [4] *Penas* est un adjectif formé comme *nostras, optimas, primas.* Voir Fest. p. 253, citant Antistius Labeo; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 158, note. — [5] Voir LARES, *Loc. cit.* p. 938 et passim; à l'origine un *Lar* ou *Genius generis* avec les deux Pénates; plus tard les deux Pénates sont appelés Lares et encadrent le *Genius* de la famille : GENIUS, p. 1490, fig. 3542; sous l'Empire celui de l'empereur; *Ibid.* fig. 3548, et *Corp. inscr. lat.* IV, 1679 : *Habeas propitios deos tuos tres* (les Pénates et le *Genius*). — [6] Aul. Gell. *Noct. att.* IV, 1; Firm. Mat. *Loc. cit.*; Colum. *De re rust.* 12, 4, 3. — [7] Serv. *Aen.* I, 707; Fest. p. 116; Paul. *Dig.* XXXIII, 1, 5, et le jurisconsulte Scaevola, ap. Aul. Gell. *L. c.* — [8] Cf. Klausen, *Op. cit.* p. 637 sq.; Cal. rust. Farn. Orelli, *Inscr.* II, p. 380, et *C. inscr. lat.* I^2^, p. 280. — [9] Cf. Wissowa, ap. Roscher, *Lexik. d. Myth.* III, p. 1879, et Klausen, *Op. cit.* p. 647. — [10] *Antiq. rom.* I, 67. Il les appelle encore πατρῷοι γενέθλιοι, μύχιοι, ἕρκιοι; mais la première de ces épithètes est seule caractéristique. — [11] Serv. *Aen.* X, 212, et III, 177; Porph. *Hor. epod.* 2, 43. — [12] Serv. *Aen.* I, 730; Mart. II, 90, 7; Isid. *Orig.* XV, 3; cf. Cic. *In Pis.* I, 1; Juv. VIII, 8. Pour l'*impluvium*, voir Varr. *Ling. lat.* V, 161; Id. *R. rust.* I, 13, 3; Fest. p. 12 et 80, cf. DOMUS, t. II, p. 350 sq. — [13] Serv. *Aen.* VII, 59; VIII, 13; Virg. *Aen.* II, 512; VII, 59; Catull. 64, 289; Fest. p. 87; cf. Hartung, *Op. cit.* I, 73 et la note 3; Klausen, p. 644 et les textes cités. — [14] Ascon. p. 195; Ulp. *Pand.* I, 8, 9. Il est probable, qu'outre le foyer destiné à la préparation des aliments, il y avait dans la plupart des *atria* un autel spécial pour les Pénates; voir Hartung, I, p. 74; d'autres fois on plaçait leurs images sur la table même; voir Naev. *Bell. Pun.* fragm. 3,

générale et le symbole complet de la religion domestique [1]. Au moment du repas qui réunit maîtres, enfants et serviteurs, les images des Pénates sont dressées avec les plats et le père de famille leur offre, en guise de libations ou de sacrifices, les prémices de la nourriture dont la famille leur est redevable [2]; la table elle-même, avec elle la salière, à raison du principe de conservation qu'elle contient, l'écuelle aussi ou plat d'argile dans lequel la nourriture a subi le feu du foyer, sont vouées aux Pénates et en reçoivent un caractère sacré [3]. Ce caractère passe même à certains gâteaux de croûte dure, *liba*, qui formaient un élément important de la nourriture du paysan latin ; Caton et l'auteur du *Moretum* nous en ont conservé la recette [LIBUM] et Virgile a trouvé le moyen de donner aux *mensae paniceae* une place dans l'action de l'*Énéide*, où n'a été omis aucun détail concernant le culte des Pénates [4]. Elles étaient, au milieu des champs ou en voyage, comme une réduction de la table familiale consacrée aux Pénates; c'est en l'honneur de ces divinités qu'on les consomme, à défaut d'une autre nourriture, et le repas que les compagnons d'Énée font à leur arrivée dans le Latium se termine par une invocation solennelle aux Pénates [5].

Cependant ces pratiques et ces aménagements sont ceux de la haute antiquité et, plus tard, des milieux ruraux. Il va de soi qu'avec les conditions d'une vie plus luxueuse ils se modifient et que la cuisine, la salle à manger, la chambre aux provisions et le sanctuaire des Pénates, réunis d'abord dans l'espace de l'atrium, vont devenir distincts [6]. C'est ainsi que dans beaucoup de maisons les images des Pénates et de Vesta sont reléguées à la cuisine [CULINA] ou peintes sur les murs de cette pièce, souvent aussi sur ceux du four familial. C'est aussi un tableau de ces usages rustiques qu'évoque Virgile, lorsque, transportant à la cour de Didon les pratiques romaines, il nous montre Énée et ses compagnons installés dans une pièce immense où cinquante servantes remplissent l'office de dresser le *penus*, c'est-à-dire, dans l'espèce, la table du festin, et d'honorer les Pénates en brûlant des parfums sur le foyer [7].

Le respect même dû aux Pénates et à Vesta réclame que leur divinité soit vénérée non plus dans le pêle-mêle prosaïque de l'atrium, mais dans un sanctuaire retiré; il en est ainsi dans des maisons opulentes dès la fin de la république. Cicéron mentionne, dans la demeure de Heius à Syracuse pillée par Verrès, une de ces chapelles domestiques dont le propriétaire avait fait un véritable musée [8]. Les fouilles de Pompéi ont permis de constater que, le plus souvent, l'autel des Pénates ou des Lares était relégué dans le *cavum aedium*, alors que le foyer était érigé dans la cuisine pour la préparation des aliments ; ailleurs cet autel avec les images des Pénates continuait de figurer dans l'atrium [9]. L'empereur Auguste avait maintenu au Palatium un *compluvium deorum Penatium*, dans lequel il fit transplanter un palmier qui avait poussé spontanément entre les pavés de l'entrée [10]. Les descriptions du palais de Priam et de la maison du roi Latinus à Laurente, chez Virgile, nous offrent des variantes d'installations analogues dont le poète avait le modèle sous ses yeux [11].

L'être indéterminé des Pénates confondus avec les Lares et leur association avec Vesta, qui était elle-même considérée comme faisant partie des Pénates [12], eurent pour effet d'élargir peu à peu le cercle de ces divinités familiales, d'y faire admettre (*sacrare*, *colere*, *inter Penates*, *inter Lares*) des dieux quelconques [13]. Le Laraire de Heius avait fait une place à l'Eros de Praxitèle, à des images d'Hercule, de Fortuna et même de simples canéphores. De même que dans le culte public nous trouverons au nombre des Pénates de Rome les divinités de la triade Capitoline, Apollon, Neptune, etc., invoqués collectivement, sous la dénomination rituelle de dieux et de déesses et avec les épithètes, synonymes à ce point de vue, de *penates* et de *patrii* [14], ainsi, dans le culte privé, nous rencontrons parmi les Pénates, c'est-à-dire parmi les protecteurs attitrés d'une famille, les dieux et les héros les plus variés. Il en est que le maître de la maison honorait à ce titre parce qu'ils représentaient sa profession; un marchand le donnait à Mercure, un boulanger à Vesta, un forgeron à Vulcain ; un peu partout on trouvait Jupiter, Hercules, Fortuna, Mars et, dans presque toutes les maisons de Pompéi, la Vénus *Pompeiana*, protectrice de la ville en général et des habitants en particulier [15]. Des motifs semblables avaient fait mettre au nombre des Pénates par Vitellius les images des affranchis Narcisse et Pallas; par Marc-Aurèle celles des maîtres qui lui avaient enseigné la sagesse ; par Alexandre Sévère celles des hommes les plus éminents du passé, d'Abraham, d'Orphée, d'Apollonius de Tyane, de Jésus-Christ et de Marc-Aurèle [16] ; Suétone rendit les mêmes hommages à une vieille statuette d'Auguste, cadeau de l'empereur Hadrien. Parfois ces images étaient de matière précieuse : Néron orna sa maison de statues en or et en argent, dans le nombre, celles des dieux Pénates dont Galba crut devoir continuer le culte [17].

Ainsi se trouve justifiée, dans l'acception la plus large, cette définition que donne des Pénates un commentateur de l'Énéide : « Les Pénates sont tous les dieux que l'on

[1] Serv. *Aen.* II, 296; XI, 211; Macrob. III, 14, 11; pour le caractère propre de Vesta, en relations avec les Pénates, voir Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 244 sq., 341. Elle est appelée *Mater*, pour cette raison. Cic. *De dom.* 57, 144; Virg. *Georg.* I, 498; Orelli, *Inscr.* 1181. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 20, 81 : *focus Larium quo familia convenit*, et *ibid.* 27; Virg. *Aen.* I, 703; Macr. I, 24, 22, et Serv. *Aen.* I, 730. — [3] Prob. *Virg. Ecl.* VI, 31; Ov. *Fast.* VI, 306; Arnob. II, 67; Flor. *Od.* II, 16, 13; Pers. III, 25; Val. Max. IV, 4, 3; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 54, 153; Tit. Liv. XXVI, 36, 6. Le sel et aussi la farine sont au nombre des offrandes; Hor. *Od.* III, 23; V, 3, 15, 19. Les Pénates sont appelés : *patellarii dii*. — [4] Virg. *Aen.* VII, 109 sq.; Dion. Hal. I, 55; Lycophr. 1250; Serv. *Aen.* I, 740; III, 257, et Donat. *Ibid.* « *mensas dicit, quae ex frumento confectae diis Penatibus consecrantur.* Pour la recette des *liba*, voir Cat. *De r. rust.* 75; *Moret.* 45; Ov. *Fast.* VI, 315; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 684 sq. — [5] *Aen.* VII, 121, — [6] Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 91; Rein, dans le *Gallus* de Becker, II (2e éd.), p. 171 et la topographie de la maison romaine chez Overbeck, *Pompeji*, p. 197 sq; cf. LARES, p. 941 avec les textes cités, et DOMUS, *Loc. cit.* — [7] *Aen.* I, 703; Colum. *R. rust.* XII, 4, 3. Mart. VII, 27, 5; Serv. *Aen.* II, 469 : *singula enim domus sacrata sunt diis, ut culina Penatibus.* — [8] Cic. *Verr.* IV, 3; l'orateur les désigne comme Pénates plus loin, 17. — [9] LARES, *L. c.*; cf. Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, p. 251 sq. — [10] Suet. *Oct.* 92. — [11] *Aen.* II, 512 sq.; VII, 59 et la note de Servius. — [12] Serv. *Aen.* II, 296 : *hic ergo quaeritur utrum Vesta etiam de numero Penatium sit an eorum comes accipiatur.* — [13] Ov. *Met.* XV, 864; Suet. *Oct.* 7; *Vitell.* 2; sur l'indétermination des Pénates au point de vue de la personnalité, du sexe, de la représentation plastique, cf. les inscriptions comme : *Diis deabusque Penatibus familiaribus et Jovi, ceterisque deibus* (Orelli, 2118, etc.), et Wissowa, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, etc. p. 1885. — [14] Macr. *Sat.* III, 4; Serv. *Aen.* III, 120; Arnob. III, 40; Martian. Capella, I, 41, identifiant les Pénates avec les *dii consentes*, les appelle : *senatores deorum, qui Penates ferebantur Tonantis ipsius...* Varron appelait les mêmes (ap. Arnob. *L. c.*) : *summi Jovis consiliarios atque participes.* — [15] Cf. Wissowa ap. Roscher, *Penates*, p. 1886; Cic. *Sull.* 31, 86; *Phil.* II, 30; Tib. I, 1, 17, et Hygin. ap. Macr. *Sat.* III, 4, etc. — [16] Suet. *Vitell.* 2; *Hist. Aug. Marc. Anton. Phil.* 3, 5 et 18, 6; *Alex. Sev.* 29, 2; cf. pour cette période, Front. *Epist.* 5 (ad Anton. Pium) : *Apud Lares, Penates, deosque familiares meos et reddidi et suscepi vota*, etc. — [17] Suet. *Ner.* 32; cf. LARES, p. 947.

honore dans l'intimité de la maison [1] ». De la maison ils expriment à la fois la signification matérielle, foyer de la famille au sens restreint ou patrie au sens étendu, et toutes les applications idéales [2]. Ils s'identifient avec les intérêts et les affections, avec les tristesses et les joies de ceux qui l'habitent; ils donnent à la pierre une vie intelligente et sensible, les épithètes de *patrii*, de *dulces*, de *cari*, etc., qui sont celles des divinités tutélaires, passant tout naturellement à la demeure qu'elles représentent [3]. Ces dieux familiers, on ne les quitte pas sans un déchirement de cœur; les défendre est le premier devoir, les attaquer est un crime [4]. Ils souffrent quand le maître est lésé, ils sont spoliés ou avantagés en sa personne, ils divinisent la loi d'héritage comme ils assurent la perpétuité de la race [5]; ils évoquent l'idée des ancêtres et même ils contribuent à acclimater en Italie les pratiques de l'héroïsation; mais il n'est pas exact de dire qu'ils en sont issus [6]. C'est en invoquant les Pénates que le père fait à son fils les recommandations suprêmes et qu'il lui transmet l'héritage; c'est au nom des Pénates que le fils en prend possession; de même se transmet le pouvoir des rois et l'obligation de perpétuer l'illustration de la race [7]. Quand un foyer décline et tombe en ruine, quand le maître manque à ses devoirs de conservation ou qu'il est frappé d'exil, les Pénates sont victimes de ses fautes ou de son malheur [8]. Enfin les Pénates représentent la propagation de la race, soit directement par la naissance des enfants, soit indirectement par la pratique de l'adoption; l'enfant qui passe d'un foyer à un autre échange les Pénates de ses auteurs contre ceux de sa famille adoptive [9]. D'une manière générale, ils sont inséparables de la maison dont ils sont originaires et ils en suivent les vicissitudes; comme elle, ils sont riches ou pauvres, illustres ou obscurs [10]. En cas d'émigration ils s'en vont, idéalement et matériellement, avec les émigrants; les colonies ont à la fois leurs Pénates propres et ceux de la métropole; dans la légende de la translation de Lavinium à Albe, de celle d'Albe à Rome il est question des résistances qu'opposent les Pénates à cet acte et des compromis pieux qui forcent leur adhésion [11]. Un personnage de Plaute qui s'en va au loin prend congé en ces termes du foyer paternel : « Dieux Pénates de mes parents et toi Lare, père de ma race, je vous adjure de garder intact le bien de mes ancêtres! Moi je vais chercher d'autres Pénates, un autre Lare [12]. » Tout ce qui ressortit à l'autorité du père, qui seul en principe a le droit d'accomplir les rites en leur honneur, ressortit aussi à la divinité des Pénates, serviteurs, esclaves et même, quand ils se réclament de leur protection, prisonniers de guerre. A plus forte raison sont-ils l'expression et les garants des droits de l'hospitalité; Énée retrouve en Thrace des Pénates alliés à ceux de Troie; Evandre ouvre sa porte au héros en l'invitant à visiter ses Pénates [13]. L'horreur d'une violation des lois de l'hospitalité s'accroît en raison de la présence des Pénates qui en sont les témoins, et cette présence est un gage de sécurité pour ceux qui franchissent un seuil étranger [14].

II. — Dans l'organisme religieux de Rome la famille n'est que l'image réduite de l'État ou, pour être plus exact, le culte public est, dans ses traits généraux, calqué sur celui de la famille. C'est ainsi que des temples publics en l'honneur des Pénates sont cités dès les premiers temps de la royauté romaine à Lavinium, à Albe, à Rome [15]; et même à s'en tenir non seulement à la légende, mais à d'antiques monuments qui ont pu la motiver au lieu d'en être issus, ce serait des deux villes du Latium que le culte public des Pénates aurait émigré dans la ville des sept collines. De même qu'à chaque foyer particulier le père de famille vénérait Vesta en compagnie des Pénates, ainsi à Rome, dans la *Regia*, résidence de l'autorité royale en qui la puissance politique se cumulait avec la fonction sacerdotale, brûlait le feu qui représente la vitalité collective de l'État et se dressait le *penus* de Vesta, les Vestales partageant avec le roi le soin d'entretenir l'un et l'autre [16]. Le *penus* était sous la protection de divinités aussi indéterminées que celles du foyer domestique et leur culte se confondait avec celui de Vesta : ces Pénates sont appelés *patrii*, comme les Pénates privés; *publici* et *Penates Populi Romani* pour les distinguer des autres [17]. C'est eux qu'invoque Cicéron en disant qu'ils président aux destinées de la République; en faveur desquels il en appelle à l'énergie du Sénat contre les fureurs de Catilina [18]; c'est eux que Tite-Live aime à opposer aux Pénates privés quand il mêle les uns et les autres aux faits notables de l'histoire, sans chercher jamais à préciser leur nature, sans les affubler de noms empruntés à la légende primitive de Rome, moins encore aux souvenirs de la religion grecque [19]. Avant l'invasion de l'hellénisme, on n'en savait qu'une chose, c'est qu'ils étaient au nombre de deux, de sexe viril, armés de lances; seuls, les modernes ont cru pouvoir les identifier, tantôt avec les fondateurs de Rome, Romulus-Quirinus et Remus, tantôt avec Faunus et Picus, les représentants de la plus vieille religion de Latium [20]. L'appareil de leur culte comportant, comme le culte des Pénates domestiques, certains ustensiles

[1] Serv. *Aen.* II, 514; Isid. *Orig.* VIII, 11, 19 (d'après Varron et Nigidius Figulus). — [2] Voir les Lexiques et Klausen, *Op. cit.* p. 650 sq. qui cite un nombre considérable de textes; Cat. *R. rust.* 143; Cic. *Pro Quinct.* 26; Petr. *Sat.* 115; Mart. VIII, 75; Quinct. *Decl.* 1, 2. Pour la patrie, au sens large, Cic. *Pro Sext.* 20; Virg. *Aen.* III, 12; I, 231; *Georg.* IV, 155 (en parlant des abeilles), etc. — [3] Hor. *Sat.* II, 5, 4; Prop. III, 7, 3; Luc. VII, 347; IX, 229; Sil. Ital. XVII, 216, et maintes fois ailleurs. — [4] Plaut. *Merc.* V, 1, 5; Hor. *Od.* III, 27, 49; Ov. *Am.* II, 11, 7; *Met.* VII, 574; Tit. Liv. I, 29; II, 40; Luc. VII, 342; Sen. *Oed.* 646; Stat. *Theb.* XI, 367; Sil. Ital. XV, 312. — [5] Hor. *Sat.* II, 3, 176; Stat. *Silv.* III, 4, 104; Ov. *Trist.* I, 3, 95; IV, 8, 10; Sil. Ital. X, 133; Val. Max. IX, 19, 3, etc.; Tac. *Germ.* 24. Après la bataille de Cannes les Pénates sont : *nullius moeroris expertes*; Val. Max. I, 1, 15. — [6] Virg. *Aen.* V, 2; Cic. *Phil.* II, 31, 75; cf. MANES, in fine, et Serv. *Aen.* III, 168; V, 64. — [7] Hor. *Sat.* II, 3, 176; Stat. *Theb.* I, 572; Ov. *Fast.* VI, 603; Tit. Liv. I, 47. — [8] Stat. *Silv.* III, 3, 166; II, 1, 67, etc.; Virg. *Aen.* XI, 264; *Georg.* II, 505; Sil. Ital. II, 566, 604, etc.; III, 292. — [9] Cic. *Rep.* V, 5, 7; Luc. II, 331; Mart. X, 33, 3; Tac. *Hist.* I, 15. Quand deux familles prenaient en commun un repas où se scellait leur union, on rapprochait sur la table les images de leurs Pénates respectifs; Virg. *Aen.* V, 2; III, 15; Tit. Liv. I, 45. — [10] Virg. *Aen.* VIII, 543; Ov. *Fast.* IV, 531; *Met.* VIII, 637; Mart. VII, 27, 5; X, 28, 3; Tac. *Ann.* II, 84. — [11] Sil. II, 604; Serv. *Aen.* I, 274; III, 12; Den. Hal. *Ant. R.* I, 67; Val. Max. I, 8, 7; Aug. *Civ. Dei*, X, 16, 2. — [12] Plaut. *Merc.* V, 1, 5. — [13] Cat. *R. rust.* 143; Prop. IV, 3, 33; Stat. *Silv.* II, 1, 76; Claud. *Eutrop.* II, 353. Pour les Pénates, gardiens des droits de l'hospitalité, voir Ov. *Fast.* IV, 531; VI, 529; Virg. *Aen.* III, 15, et VIII, 123; Sil. Ital. VI, 432; Tit. Liv. XXVIII, 18, etc. — [14] Cic. *Pro Reg. Dej.* 5, 15; Hor. *Od.* II, 13, 6. — [15] *Lavinium* : Dion. Hal. V, 12, 3; VIII, 49, 6; Varr. *Ling. lat.* V, 144; *Corp. inscr. lat.* X, 797. *Albe* : Dion. Hal. I, 67, 1; Val. Max. I, 8, 7; *Corp. inscr. lat.* VI, 2172; XIV, 2410. *Rome*, Vid. infra. — [16] Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 252. sq.; Plin. *Ep.* VII, 19; Mart. VII, 73, 2. Tacite, *Ann.* XV, 41, mentionne l'incendie, sous le règne de Néron, de la *Regia*, du sanctuaire de Vesta : *cum Penatibus populi romani*; cf. Aul. Gell. IV, 6; Serv. Fuld. *Aen.* II, 325, et les textes cités par Preuner [VESTA, REGIA]. — [17] Dion. Hal. I, 67, 1; Hyg. ap. Macrob. III, 1; Tit. Liv. XXVI, 27. — [18] *Pro Sulla*, 36; *Catil.* 4, 18; cf. *Pro Scaur.* 47; *Phil.* II, 24. — [19] Tit. Liv. III, 17, 11; XXII, 1, 6; XXV, 18, 10; XXVI, 27, 14; XLV, 24, 12; cf. Ov. *Met.* VIII, 91; Sall. *Hist. fragm.* 1, 77, 20; Tac. *Ann.* XI, 16. — [20] Dion. Hal. *L. c.* et II, 60, 4; Serv. *Aen.* II, 325, et III, 12; Plut. *Cam.* 20; Hartung, *Op. cit.* I, 78; Rubino, *Beitraege zur Vorgeschichte Itàliens*, p. 200 sq.

sacrés, on confondit dans une appellation commune ces objets et les images des dieux ; on en fit les *sacra fatalia*, gages de la prospérité de l'État. Le tout était gardé au *penus* de Vesta et dérobé aux regards des profanes. Une fois seulement chaque année le *penus* était ouvert, aux fêtes de Vesta ; mais même alors le mystère n'en était pas révélé tout entier et Denys nous apprend que de son temps il n'était pas permis à tout le monde de le contempler [1]. Il était sous la double garde des Vestales et des Pontifes, ces derniers ayant hérité des prérogatives sacerdotales du roi, peut-être aussi, à une époque très éloignée, sous celle du collège des Saliens [2].

Voilà pour la religion des Pénates au sanctuaire de la *Regia*. Non loin de là, également au centre de la ville, près de la route qui menait aux *Carènes*, au bas de la colline de *Velia*, sur l'emplacement où la tradition mettait la maison des rois Titus Tatius et Tullius Hostilius, existait un second temple en l'honneur des Pénates, moins mystérieux que celui de la *Regia* [3]. Denys en parle comme d'une construction basse et sombre et nous apprend que les Pénates qui y étaient honorés avaient les traits de deux jeunes gens assis, tenant une lance dans la main. Sur le socle était gravée une inscription : DENATES, pour *Penates*. Des statues analogues, d'un art primitif, auraient existé, au dire du même historien, dans d'autres sanctuaires romains [4]. Celui qui était situé *sub Velia* est mentionné pour la première fois à propos d'un événement de l'an 167 av. J.-C. ; Varron le signale parmi les stations de la procession des Argées et le monument d'Ancyre en commémore la restauration par l'empereur Auguste [5]. Lorsque le culte des Dioscures grecs s'implanta à Rome, après la bataille du lac Régille, le couple des Pénates guerriers fut identifié par les archéologues avec Castor et Pollux [6] ; nous en avons d'abord une preuve indirecte dans l'inscription *Magnis Dis* qui, au témoignage de Servius, s'était ajoutée sur le socle à celle de *Penates*, la seule dont parle Denys [7]. La numismatique nous en fournit d'autres plus explicites avec trois deniers du temps de la République, lesquels portent en effigie les têtes géminées des Pénates sous les traits des Dioscures [8]. Le denier de la *gens Fonteia* est, à ce point de vue, le plus intéressant (fig. 5550) ; la tête des héros y est surmontée d'étoiles ; les *Fonteii* étant originaires de Tusculum, dont les frères d'Hélène, *lucida sidera*, étaient les divinités protectrices, leur représentation sur le denier ne saurait être douteuse [9] ; quant à l'identification avec les Pénates, elle est garantie par l'exergue P. P. = *Penates publici* ou D. P. P. = *Dei Penates publici*, celui d'Antius portant *Dei Penates* en toutes lettres.

Fig. 5550. — Les Dioscures en Pénates publics.

La religion des Pénates au sanctuaire de la *Regia* était d'origine authentiquement romaine, contemporaine des premiers temps de la royauté. Il en était autrement de celle qui avait son centre au temple *sub Velia* ; celle-là, l'opinion la rattachait au culte des Pénates de Lavinium [10]. Quand, en 338 av. J.-C., la domination de Rome s'imposa au Latium, le sens politique des vainqueurs et leurs scrupules religieux furent d'accord pour maintenir à Lavinium la qualité de métropole sacrée du pays soumis et Rome reçut dans ses murs le culte qui y avait été pratiqué de toute antiquité : ce fut sans doute l'origine du temple *sub Velia*, véritable succursale de celui de Lavinium [11]. Tous les ans les prêtres de Rome s'y transportaient et offraient un sacrifice aux Pénates, à Vesta, à un Jupiter local surnommé *Indiges*. Quand les magistrats de Rome entraient en charge ou qu'ils en sortaient, quand les généraux allaient faire campagne, ils se rendaient à Lavinium accomplir des cérémonies spéciales [12]. Une inscription trouvée à Pompéi et qui date du règne de Claude mentionne un flamine romain préposé au culte fondamental et originaire des Quirites de nom latin, culte célébré chez les Laurentins [13]. C'est à la lumière de ces faits, garantis par une tradition invariable et par des monuments matériels, que Varron a pu écrire de Lavinium « qu'elle était la première ville de souche romaine fondée dans le Latium, puisque là résident les Pénates romains [14] ». Il faut renverser les termes de cette filiation et dire que certain culte des Pénates de Rome y fut transplanté de Lavinium.

Comment cette religion de caractère national et dont tous les éléments, Vesta, les Pénates, Jupiter Indiges, cérémonies, sont communs aux Latins et aux Romains, a-t-elle pu adopter d'abord la personnalité d'Énée, héros homérique, et abdiquer ensuite au profit des dieux protecteurs de Troie importés par lui en Italie ? C'est là un problème complexe et ardu qui a mainte fois tenté les historiens et les archéologues ; nous l'avons traité nous-même dans une monographie à laquelle nous nous bornons à renvoyer [15]. Disons seulement ici que l'être vague

1 Dion. II, 8 et 66, et I, 67 ; appelés ἱερά chez Tit. Liv. *Ep.* 19, *sacra* ; de même chez Val. Max. I, 1, 10 ; Tit. Liv. V, 40, 7 ; chez le même, XXVI, 27, 14 : *fatale pignus imperii Romani ; sacra fatalia* chez St-Augustin, *Civ. Div.* III, 18. Révélés pour la première fois à la faveur d'un incendie sous le règne de Commode, Herod. I, 14, 4. Les Pontifes avaient part avec les Vestales à leur conservation : Cic. *De harus. resp.* 12, et *C. i. l.* VI, 2266, où il est question d'un *Sacerdos Deum Penatium*. Mention d'un sacrifice le 6 mars. *Cal. Cum. C. i. l.* X, 8375. — 2 Serv. Fuld. *Aen.* II, 325 ; cf. Rubino, *Op. cit.* p. 239. — 3 Varr. ap. Non. p. 531 ; Sol. 1, 22. — 4 Dion. Hal. I, 68, 1 ; cf. Serv. *Aen.* II, 325. — 5 Tit. Liv. XLV, 16, 5 et 165 ; Jul. Obs. 13 ; Varr. *Ling. lat.* V, 54 ; cf. *Realencycl.* de Pauly, II, 696 sq. ; *Monum. Ancyr. lat.* 4, 7 et 6, 33 ; cf. Marquardt, *Handb. der roem. Alterth.* VI, p. 253. — 6 DIOSCURI, II, 1, p. 261 ; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 664 sq., 669. — 7 Serv. *Aen.* III, 2. — 8 Denier de C. Antius Restio, Babelon, *Monn. de la Républ.* I, 155, n° 2 ; denier de M. Fonteius, *Ibid.* I, 503, n° 8 et 7, et denier de G. Sulpicius, *Ibid.* II, p. 471. — 9 Cic. *Pro Font.* 14, 31 ; cf. Rubino, *Op. cit.* p. 191, note 267. Cet auteur réserve ce denier, sans preuve d'ailleurs, à la représentation des Pénates de Tusculum qui ne sont établis que par conjecture, le denier d'Antius aux Pénates de la *Regia* de Rome et celui de G. Sulpicius à ceux de Lavinium. C'est par erreur que Borghesi, *Dec. numism.* VI, n° 7 (*Œuvres*, I, p. 315), lisait *Penates Praestites* ; ce vocable appartient aux LARES (voir t. III, 2, p. 945) ; *Penates publici* est dans tous les textes ; mais *Penates patrii* est également possible. Voir Rubino, *Op. cit.* p. 187 et Hertzberg, *De diis Romanorum patriis*, p. 113. — 10 Serv. *Aen.* III, 12 ; cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 253, note 5. Il est assez difficile de distinguer dans les textes ce qui a trait aux Pénates de la *Regia* de ce qui concerne les Pénates du temple *sub Velia* ; Klausen, p. 624 et Krahner, art. PENATES dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber, ont plutôt embrouillé la question. — 11 Dion. Hal. V, 12, 3 ; VIII, 49, 6 ; cf. Hartung, *Op. cit.* I, p. 76. Cette filiation religieuse est ramenée soit au roi Numa, soit à Titus Tatius ; Luc. VII, 396 ; Dion. Hal. II, 52, 3 ; Tit. Liv. I, 14, 2 ; Plut. *Rom.* 23. — 12 Macrob. *Sat.* III, 4, 11 ; Serv. *Aen.* II, 296 ; VIII, 664 ; Schol. Veron. *Aen.* I, 239 ; III, 12 ; Val. Max. I, 6, 7 et 115 ; Ascon. p. 18. — 13 Mommsen, *Inscr. reg. Neap. lat.* 2211 ; cf. Orelli, 2276, et *C. i. l.* X, 797 ; Zumpt, *Comment. epigraph. de Lavinio*, etc. Berlin 1846. L'inscription énumère les charges honorifiques d'un certain Sp. Turranius : *praefectus pro praetore juri dicundo in urbe Lavinio.* — 14 Varr. *Ling. lat.* V, 144 ; cf. Plut. *Cor.* 29 ; Val. Max. I, 8, 8. Des termes de l'inscription : *Flamen sacrorum principiorum Populi Romani Quiritium nominisque Latini quae apud Laurentes coluntur*, il faut rapprocher ἀρχαί, dans le texte de Plutarque ; *primordia* dans celui de Val. Max. ; de même Lucain, Phars. VII, 394 : *Albanosque Lares, Laurentinosque Penates*, et Sil. Ital. I, 638 : *Rutulae primordia gentis* ; cf. Rubino, *Op. cit.* p. 72, note 97 ; p. 190 sq. — 15 J.-A. Hild, *La légende d'Énée avant Virgile*, Paris, 1883, et *Rev. de l'hist. des religions*, 1882. Voir la bibliographie, p. 3 du volume, et compléter avec Jaeckel, *Zur Aeneassage*, Freistadt, 1881 ; E. Woerner, *Die Sage von den Wanderungen des Aeneas*, Leipz., 1882 ; Fr. Cauer, *De Fabulis graecis ad Romam conditam pertinentibus*, Berlin, 1884 ; Kindermann, *Quaestiones de fabulis a Vergilio in Aeneide tractatis*, Lugd. Bat. 1885.

et indéterminé des Pénates romains et latins, ayant rendu la confusion possible, en fournit encore la meilleure explication. Une fois admise l'émigration d'Enée vers l'Hespérie après la chute de Troie (cette émigration avait été chantée en Grèce par Arctinos déjà et par Stésichore [1]), le Palladium d'Ilion et les objets sacrés emportés par le héros de la mère-patrie furent, par les historiens grecs préoccupés d'illustrer les choses romaines, identifiés avec les Pénates de Lavinium lesquels, dans le même temps, l'étaient avec ceux de Rome, comme ils l'étaient d'autre part avec les Dioscures ou avec les grands dieux de Samothrace [2].

C'est encore un denier au nom de la *gens Sulpicia* (frappé vers 94 av. J.-C.) qui consacre le souvenir des rapports religieux de Rome avec Lavinium et prépare l'absorption du culte des Pénates par la légende d'Énée [3]. Le droit de ce denier représente les têtes géminées de deux héros juvéniles, couronnés de laurier avec, en exergue, D. P. P. = *Dei Penates Publici* ; le revers, deux généraux romains debout, vêtus du *paludamentum*, tenant une lance dans la main gauche et étendant la droite, comme pour la conclusion d'un accord, au-dessus d'une truie sous le ventre de laquelle on a pu distinguer trente porcelets (fig. 5551) [4]. Cette truie et ses petits sont connus ; ils sont la représentation symbolique de la confédération latine où entraient trente petites cités et dont le centre religieux était Lavinium. Leur image fondue en airain, monument aussi vénérable que celui de la louve et des jumeaux à Rome, se dressait sur la place publique de la ville sacrée [5]. Si le monétaire Sulpicius a choisi ce sujet et celui des Pénates pour illustrer son denier, ce fut sans doute moins pour rappeler un fait antique que parce que lui-même, comme magistrat, avait joué un rôle dans quelqu'une de ces cérémonies annuelles où les autorités de Rome rendaient hommage, avec celles de Lavinium, aux *sacra principia* qui établissaient entre les deux cités des liens religieux [6].

Fig. 5551. — Pénates publics.

Le revers du denier de Sulpicius conserve à la scène son caractère national. Deux médaillons datant du règne d'Antonin le Pieux (fig. 5552-5553) y mêlent franchement les données de la légende d'Énée [7]. La truie figure sur l'une et l'autre avec ses trente porcelets dans le champ inférieur de la pièce ; mais l'une représente en plus l'arrivée d'Énée dans le Latium en compagnie de son fils Iulus, et l'autre nous montre le héros troyen portant sur les épaules son père Anchise, ce qui rappelle, sans prétendre le localiser à Lavinium, le dévouement d'Énée [8]. Sur toutes les deux se trouve l'image d'un petit temple en rotonde, semblable à celui de Vesta sur le Forum Boarium de Rome ; devant le temple se dresse un autel qu'ombrage le laurier auquel la ville jumelle de Lavinium, Laurente, est redevable de son nom : temple, autel et laurier, dans le paysage de Lavinium, se rapportent, à n'en pas douter, au culte des

Fig. 5552.

Fig. 5553.

La légende d'Énée.

Pénates [9]. Il est probable que des cultes semblables existaient dans toutes les villes du Latium ; mais il n'y a de témoignages formels, en dehors de Lavinium, que pour Albe et Préneste [10], peut-être pour Tusculum, avec le denier de la gens Fonteia dont nous avons parlé.

On ne saurait dire de ces représentations, les seules que nous possédions des Pénates sous leur nom, qu'elles sont romaines et anciennes. Le type, dont parle Denys en l'identifiant à tort avec les Pénates de Troie et qui leur donne les traits de jeunes gens assis, armés de la lance, ou s'est perdu ou se confond avec celui des *Lares Praestites* qui eux-mêmes semblent avoir été calqués sur les Dioscures [11]. Dans l'usage commun, les figures des Pénates privés ne se distinguaient pas de celles des Lares, avec la personnalité desquels ils sont sans cesse confondus dans le langage [12]. Remarquons toutefois que les Lares munis de la corne d'abondance ou versant à boire répondent mieux à l'idée des Pénates pourvoyeurs du garde-manger qu'à celle de génies créateurs de la race ; il en est de même du Lare muni de la corne d'abondance [LARES]. Le bas-relief qui représente le Genius entre deux jeunes gens à la tunique courte avec une patère dans la main droite et que l'on désigne d'ordinaire sous le nom de *Lares* s'expliquerait bien mieux par l'association du Génie et des Pénates [13] : ce groupe en effet rappelle le vers connu d'Horace [14] : « *Quod te per Genium dextramque deosque Penates obsecro et obtestor.* » On peut d'ailleurs considérer comme une des manifestations du culte public des Pénates l'usage de mêler leur nom à la formule du serment en général et, d'une façon particulière, à celle du serment qui accompagne la promulgation des lois et qui en assure l'exécution [15]. Ils y figurent à côté de *Jupiter Optimus Maximus*, personnification suprême de l'idée de justice [JUSTITIA] [16]. C'est une table de style archaïque, trouvée à Bantia en

[1] Suid. *s. v.* Ἀρκτῖνος ; Procl. *Chrestom.* p. 533, éd. Gaisford ; Dion. Hal. I, 68, 69. Pour Stésichore, voir la Table Iliaque, Montfaucon, *Antiquité expliquée*, p. 297 sq. et tab. IV, 2. Pour les autres témoignages et le commentaire, voir Hild, *Légende d'Enée*, p. 10 sq. 40 sq. — [2] Serv. *Aen.* III, 12 ; *Légende d'Énée*, p. 57. — [3] Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 318 ; Riccio, *Le monete delle antiche famiglie di Roma*, p. 216, tab. 45, *Gens Sulpicia*, n° 1 ; cf. Klausen, *Op. cit.* tab. III, n° 3 et p. 662, note 1209. Le commentaire chez Rubino, *Op. cit.* p. 186 sq. ; reproduite chez Babelon, *Mon. de la République*, II, p. 471. — [4] L'interprétation du revers donnée par Borghesi, *L. c.* et reproduite par Forcellini, *Lexikon*, PENATES, est erronée. Pour la tête des Pénates, cf. Serv. *Aen.* III, 174 : *dei qui erant apud Laurolavinium non habebant velatum caput.* — [5] Varr. *De r. rust.* II, 4, 18. — [6] Rubino, *Op. cit.* p. 187, et Eckhel, p. 338. — [7] Cohen-Feuardent, *Monnaies frappées sous l'Empire Romain*, t. II, p. 393, n° 1171, et p. 395, n° 1183 ; cf. Klausen, *Op. cit.* tab. II, n°s 11 et 12 ; commentaire, p. 678, note 1236. — [8] Cf. Schol. Veron. *Aen.* II, 217, citant Varron : *deos Penates ligneis sigillis vel lapideis terrenis quoque Aenean humeris extulisse...* — [9] Klausen, *L. c.* et Rubino, *Op. cit.* p. 257, note 388. — [10] Tit. Liv. I, 20, 3 ; Ascon. p. 35 ; Juv. IV, 61 ; Symm. *Epist.* IX, 147 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2172 ; XIV, 2410, 2900 ; cf. Wissowa, *Relig. und Kultus der Roemer*, p. 447 et l'art. PENATES, chez Roscher, *Lexik.* p. 1895. — [11] Dion. Hal. I, 67 ; Serv. Fuld. *Aen.* II, 325 ; Aul. Gell. IV, 6 ; LARES, p. 945, fig. 4347. — [12] LARES, p. 947 avec les figures. — [13] GENIUS, p. 1490, fig. 3542. — [14] *Epist.* I, 7 94 ; cf. pour le serment par le *Genius* seul, Plaut. *Capt.* 973 ; Ter. *Andr.* I, 5, 54. — [15] JUSJURANDUM, t. III, 1, p. 770 sq. — [16] *Ibid.* p. 779 ; *Corp. inscr. lat.* III, 1081 ; V, 5726, 237 ; cf. Orelli, 356.

Apulie, à dater de 133 à 118 av. J.-C., qui nous en apporte le spécimen le plus ancien [1]; des textes plus récents, soit relatifs à des actes publics, soit empruntés au langage courant, en diffèrent à peine [2]. A partir d'Auguste, la divinité impériale y entre en tiers avec Jupiter et les Pénates; il arrive même qu'elle se substitue à ces derniers comme en impliquant l'idée [3]. Un hommage du même ordre à la sainteté des Pénates nous est fourni par des inscriptions assez nombreuses; tantôt ils en sont l'objet exclusif, avec la formule DIS PENATIBUS, tantôt ils le partagent avec des divinités variées, invoquées sous leur nom et souvent aussi à titre collectif [4]. Il en est, parmi ces inscriptions, qui sont dédiées par des esclaves, en témoignage des liens de solidarité qui les rattachent à la maison du maître; d'autres émanent d'étrangers, qui affirment ainsi leur respect et leur gratitude pour la maison d'un bienfaiteur ou d'un hôte; les Augustales d'Atina dédient un autel à Jupiter et aux Pénates d'un certain P. Nanonius Diophantes [5]. Dans les *Actes des Arvales* (11 septembre de l'an 59), il est fait mention d'un sacrifice offert aux Pénates de la maison des Domitius, pour la santé et le retour de Néron: la victime immolée étant une génisse, ces Pénates sont à interpréter par des divinités féminines [6]; ailleurs, de même, *Penatibus* est en apposition avec la formule rituelle *dis deabusque*, dans une intention analogue [7].

De même que l'empereur Auguste s'était fait une place sur les autels des *Lares Compitales* [8], ainsi il profita du mouvement d'opinion créé par les poètes et les antiquaires, peut-être à son instigation, pour confisquer dans un intérêt dynastique le culte des Pénates publics. Élevé au grand pontificat, il se hâta d'ordonner une *supplicatio* en l'honneur de Vesta et des Pénates et leur dédia une édicule avec autel dans son palais [9]. Le Palatin devenait de ce fait, comme la *Regia* l'était resté jusqu'au déclin de la République, le centre du culte officiel de ces dieux; les génies protecteurs de la race des Iules se virent confondus avec ceux de l'État. Ainsi la politique religieuse de l'empereur achevait l'œuvre littéraire de Virgile en exploitant sa popularité. L'*Énéide* proclamant, grâce aux Pénates importés de Troie, la légitimité du pouvoir nouveau avec la prédestination de Rome à l'empire universel, prit l'importance d'un monument dynastique et national [10]. Les Pénates du Palatin ne sont ceux de Lavinium, d'Albe et de la *Regia* romaine que parce qu'une destinée divine permettait de les rattacher en droite ligne aux dieux fondateurs et protecteurs de l'antique royauté d'Asie [11]. C'est le Palladium sauvé du désastre de Troie, ce sont les objets sacrés emportés par Anchise et recueillis par Énée qui se retrouvent dans les images mystérieuses, dans les ustensiles vénérables conservés au *penus* de Vesta [12]. Finalement Vesta elle-même, symbole collectif de la puissance tutélaire des Pénates, porte sur les monnaies impériales l'image du Palladium troyen, comme l'Athénée de Phidias soutient dans sa main la statuette de la Victoire [13].

Le culte des Pénates, soit public, soit privé, subsiste sous les formes diverses que nous avons définies jusqu'à la ruine totale du paganisme; il fut même un des derniers à céder devant l'invasion des croyances nouvelles. Tertullien raille les païens de son temps d'honorer des dieux dont, le cas échéant, ils n'hésitent pas à mettre les images en gage. Lactance s'indigne que, sous le nom de Génies et de Pénates, des chrétiens douteux continuent de vénérer des idoles dans leurs maisons, sous prétexte qu'elles sont un préservatif contre le malheur [14]. Nous avons cité ailleurs le texte du code Théodosien qui en 392 interdit officiellement ce culte; mais on en trouve encore des traces en Italie trois années plus tard, avec une décision des magistrats d'une ville d'Apulie qui consacrent une table d'airain aux Pénates d'un personnage éminent, afin de reconnaître ses services [15]. J.-A. HILD.

PENESTAI [HELOTAE].

PENNA. — Grosse plume d'oiseau. On en faisait des plumeaux [1], des éventails [FLABELLUM], des cure-dents [DENTISCALPIUM] [2] et des barbes de flèches [SAGITTA] [3]. Mais rien ne prouve qu'on s'en soit servi pour l'écriture avant le VIe siècle de notre ère [4]. Les anciens écrivaient avec le calame de roseau ou de métal [CALAMUS] [5], qui convenait peut-être mieux au papyrus. GEORGES LAFAYE.

PENTATHLON [QUINQUERTIUM].

PENTÈ GRAMMAI (Πέντε γραμμαί). — Jeu des cinq lignes, variété d'un jeu grec, analogue à notre jeu de dames (πεττεία), qui se jouait avec des pions sur un tablier divisé par des lignes. Il semble avoir eu des rapports avec les latroncules des Romains [LATRUNCULI]. GEORGES LAFAYE.

PENTEKOSTÈ [PROSODOI].

PENTE LITHA (Πεντέ λιθα). — Jeu des cinq cailloux (πέντε, λίθος). On y jouait aussi bien avec des dés ou des

1 *C. i. l.* I, 197, 17: IOURANTO PER JOVEM DEOSQUE PENATES. — 2 *Ibid.* II, 1963, 1, 31; 1964, 3, 17; 5439, 2, 3, 19: JUSJURANDUM ADIGITO PER JOVEM DEOSQUE PENATES; cf. Cic. *Acad. Pr.* II, 20, 65. — 3 *C. i. l.* II, 172, 4076; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 172, note 1, et Wissowa, chez Roscher, *Lexik. Penates*, p. 1891. — 4 *C. i. l.* V, 514, 2820; VI, 560, 561; IX, 4776; X, 5164. — 5 *Ibid.* VI, 561; cf. Hor. *Od.* II, 4, 15; Prop. IV, 4, 33; *C. i. l.* X, 331: JOVI ET DIS PENATIBUS, *P. Nanoni Diophanti*; cf. *Ibid.* II, 4076. — 6 Marini, *Atti*, p. 85, et *C. i. l.* VI, 2042, 1, 38. — 7 *C. i. l.* V, 514; VII, 237; Orelli, 2118, etc. — 8 LARES, p. 946, avec les textes cités. — 9 Calend. Cum. *C. i. l.* X, 8375, et I^2^, p. 317. La *supplicatio* est du 12 mars et la dédicace du 28 mars suivant; cf. Ov. *Met.* XV, 864; *Fast.* III, 417; IV, 949. — 10 Bossuet n'a pas plus rigoureusement enchaîné, dans le *Discours sur l'Histoire Universelle*, « la suite des conseils de Dieu dans les affaires de la religion », que Virgile ne rattache au culte héréditaire des Pénates tout le développement de la nationalité romaine jusqu'à l'avènement d'Auguste. Voir *Aen.* I, 5 sq.; *Ibid.* 68; II, 293, 717; III, 11, 15, 147; I, 378; IV, 597, 62, 632; VI, 68; VII, 110, où les Pénates de Troie se latinisent, et les passages cités plus haut avec les commentaires de Servius, Macrobe, etc. — 11 *Légende d'Énée avant Virgile*, p. 40 sq. avec les textes cités. — 12 Cic. *Phil.* XI, 10, 24; Dion. Hal. I, 69; II, 66; Ov. *Fast.* I, 528; IV, 78; VI, 421; Schol. Veron. *Aen.* II, 165; Tit. Liv. V, 52; XXVI, 27, etc.; cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 322 sq. Ce Palladium dont l'existence, soit à la *Regia*, soit au palais des empereurs, est constatée jusqu'aux temps du Bas-Empire, disparaît à l'époque de Procope, *Bell. Goth.* I, 15, p. 78. Voir Marquardt-Mommsen, *Handb.* VI, p. 251, n. 7. — 13 Voir entre autres, Cohen-Feuardent, *Op. cit.* t. I, p. 467, deux monnaies à l'effigie de Julie, fille de Titus, et chez Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 326, note 7 sq. l'énumération complète des monnaies impériales à l'effigie de Vesta portant le Palladium; cf. MINERVA, t. III, 2, p. 1929 sq. fig. 5076. — 14 Tert. *Ad Nat.* I, 10; Lact. *Inst. Div.* 23, 3. — 15 *Cod. Theod.* XVI, 10, 12; cf. LARES, p. 947; *C. i. l.* IX, 259. — BIBLIOGRAPHIE. La même que pour LARES, et en plus: Rubino, *Beitraege zur Vorgeschichte Italiens* (Leipz. 1868), p. 179 sq. et passim; Wissowa, *Die Ueberlieferung über die Roemischen Penaten*, dans *Hermes*, 1887, p. 29 sq.; du même, *Religion und Kultus der Roemer*, Munich, 1902, p. 145 sq. et l'art. PENATES, chez Roscher, *Lexikon der griech. und roem. Myth.* t. III, p. 1879-1898.

PENNA. 1 Pallad. *R. r.* XII, 8, 1. — 2 Mart. III, 82, 9; XIV, 22. — 3 Ov. *Met.* VI, 258; *Fast.* II, 110; Val. Flacc. VI, 421; Sil. Ital. XV, 634. — 4 Isid. *Orig.* XIV, 3; Anonym. Vales. ad Amm. Marcell. § 79. Rich, *Dict. d. Antiq. s.* v. cite, d'après des reproductions surannées et inexactes, la Victoire écrivant sur un bouclier (Colonnes de Trajan et de M. Aurèle). Elle écrit avec un style, et non avec une plume: Fröhner, *Colonne Trajane*, pl. III; Cichorius, *Reliefs d. Traianssäule*, pl. LXXVIII; Petersen, Domaszewski et Calderini, *Die Markus Säule*, pl. LXIV B. Dans la statue de Calliope, dite autrefois d'Egérie (Gronov. *Thesaur. ant.* II, n. 28 = Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CLXCVIII D, n. 1115 A), tout le bras droit est moderne depuis l'épaule. — 5 Calames de métal. Ajoutez *Bull. d. Ist. arch. di Roma*, 1880, p. 68-69; *Bull. de corr. hell.* IX, p. 171; X, p. 212; *Jahrb. d. Alterth. Freund. im Rheinlande*, LXXII (1882), p. 96.

osselets [TALUS]. Il s'agissait de lancer les cailloux en l'aïr et de les rattraper sur le dos de la main droite; s'il en tombait une partie à terre, le joueur devait de nouveau lancer en l'air les cailloux qu'il avait sur la main, ramasser vivement d'un seul coup ceux qui étaient à terre et recevoir les premiers dans le creux de la main avant qu'ils eussent touché le sol[1]. Ce jeu, qui se pratique encore aujourd'hui, fut connu des Grecs, probablement de toute antiquité. Dans une pièce perdue d'Aristophane il était question de certains personnages qui jouaient aux cinq cailloux (πεντελιθίζειν) avec des débris d'assiettes[2]. Pollux prétend que ce jeu était surtout en honneur parmi les femmes.

La figure 5554 reproduit une composition dessinée au trait sur un marbre qui a été trouvé à Herculanum[3]; on

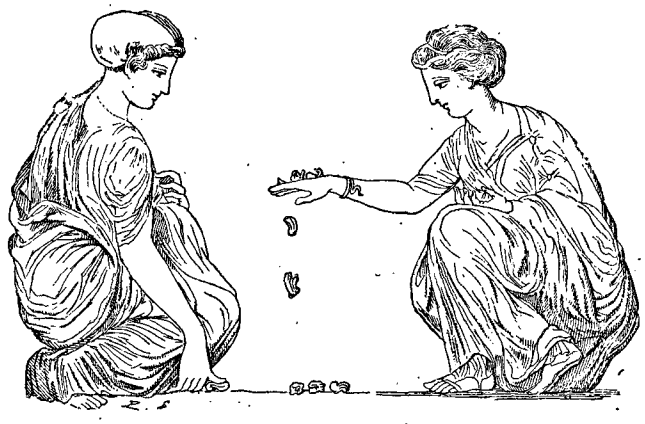

Fig. 5554. — Jeu des *pente litha*.

y voit Aglaé, une des Charites, jouant aux osselets avec Hiléaera, fille de Leucippe, comme l'indiquent les inscriptions tracées au-dessus des personnages. L'attitude que l'artiste a donnée à Hiléaera correspond à la description que Pollux nous a laissée du jeu des *penta litha*[4]; la jeune fille vient de recevoir une partie de ses osselets sur le dos de sa main droite et s'apprête à les relancer en l'air pour ramasser à terre ceux qui sont tombés[5]. GEORGES LAFAYE.

PEPLOS (chiton dorien, διπλοΐδιον). — I. On appelle généralement *péplos* le vêtement bien connu, agrafé sur les deux épaules, et formant rabat, que portent dans l'art grec classique la plupart des figures féminines. Le nom de *chiton dorien*, donné parfois au même costume, semble moins justifié. Son origine dorienne n'a pas encore été démontrée; de plus, le chiton est essentiellement la tunique cousue, la chemise de toile dont les Grecs empruntèrent l'usage aux Ioniens, et qui s'oppose nettement au péplos de laine [TUNICA]. Le mot *peplos* au contraire désigne, déjà chez Homère, un vêtement de laine, agrafé et rabattu sur la poitrine, identique à celui dont nous nous occupons[1]. Dans la grécité postérieure, le mot ne garde plus que son sens le plus large d'étoffe rectangulaire[2], et désigne les vêtements les plus variés, sans doute par suite de ce fait qu'à l'époque où se formait la langue grecque classique, le péplos, comme nous le verrons, était précisément sorti de l'usage. Lorsqu'on revint à lui, au Ve siècle, on avait oublié son nom, et le mot ne retrouva plus son sens primitif. Exception faite pour le péplos d'Athéna, il ne désigna plus jamais une forme définie de vêtement et resta un terme vague, d'un emploi surtout poétique[3]. La forme et la disposition habituelle du péplos sont assez connues pour que nous les décrivions brièvement. On peut s'en rendre compte, d'après le schéma ci-contre, que nous empruntons à l'ouvrage de M. Studniczka[4] (fig. 5555). Le rectangle d'étoffe ABCD étant plié horizontalement, et rabattu aux trois quarts environ de sa hauteur (en EGF), plié ensuite verticalement à la moitié de sa largeur (en GH), on le dispose autour du corps, de façon que la face EGDH soit placée devant la poitrine, la face FGHC derrière le dos, et que la tête émerge entre les quatre points ILKM. Il suffit alors de réunir par deux agrafes les points K et I sur une épaule, et les points LM sur l'autre. La partie de la draperie comprise entre ces deux agrafes est ainsi tendue sur la poitrine et dans le dos; la partie située au delà des agrafes (en KED, IFC et MGH, LGH) retombe en plis sur les côtés. Les deux bras restent nus et libres. Tandis que du côté LMH le vêtement est fermé, de l'autre côté, en IKCD, ses deux bords sont seulement rapprochés et peuvent s'entr'ouvrir[5]. Tel est le péplos sous sa forme la plus simple, sans coutures ni ceinture.

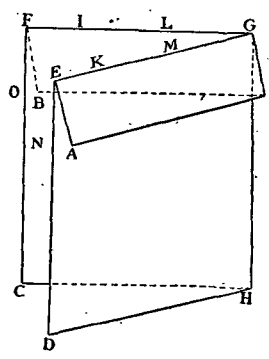

Fig. 5555.

II. Le péplos peut être considéré comme le vêtement primitif et national des femmes grecques. Il va de soi qu'on n'en trouve pas trace à l'époque mycénienne, où la fibule n'apparaît que très tardivement. Mais dès l'âge suivant, c'est-à-dire dans la Grèce transformée par les invasions doriennes, son usage semble général et constant. On peut supposer qu'il fut introduit en Grèce, comme la fibule, son accessoire indispensable, par les peuples venus du Nord, et c'est en ce sens que l'on aurait peut-être droit de le dire dorien. M. Studniczka a démontré[6] que le péplos homérique, appelé parfois ἑανός[7], est en tous points identique à celui dont s'habilleront les femmes

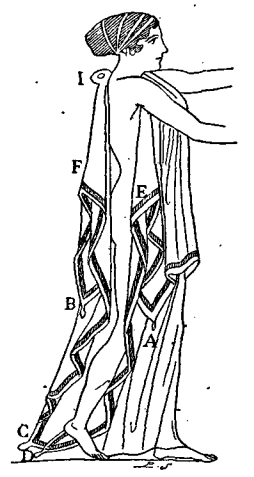

Fig. 5556. — Disposition du péplos.

PENTE LITHA. [1] Poll. IX, 126; Phot. *s. v.* — [2] Aristoph., Hermipp. ap. Poll. *L. c.* = Kock, *Comic. attic. fragm.* I, p. 233, 488. — [3] *Pitt. d'Ercolano*, I, 1, p. 5; *Mus. Borb.* XV, 48; Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* p. 434, n. 34; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 170 *b*; cf. Heydemann, *Die Knöchelspielerin im Palazzo Colonna in Rom*, Halle, 1877, p. 11. — [4] Cf. Apollon. Rhod. III, 122. — [5] Voir la bibliographie de LUDI et en particulier Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.* I, p. 71.

PEPLOS. [1] Studniczka, *Beitraeg. zur Gesch. der altgriech. Tracht*, p. 92 sq.; Helbig, *L'Épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 250 sq. — [2] Tel était, semble-t-il, le sens primitif du mot. Chez Homère il désigne, en effet, non seulement le vêtement ordinaire des femmes, mais aussi des couvertures pour les trônes (*Od.* VII, 96), pour les chars de combat (*Il.* V, 193), des pièces de pourpre dont on recouvre les urnes cinéraires (*Il.* XXIV, 795). Studniczka explique la formation du mot πέπλος par un redoublement d'un radical πλο, auquel se rattacheraient les mots latins *palla, pallium*. — [3] Cf. les exemples rassemblés par Studniczka, *Op. cit.* p. 134 sq. Chez les tragiques le mot s'applique parfois, non seulement au chiton ionien des femmes, mais au costume des hommes. L'emploi fréquent du pluriel πέπλοι, et du neutre πέπλωμα, montre bien ce qu'il y avait de vague dans l'acception du mot. — [4] Studniczka, *Op. cit.* p. 6 et 7, fig. 1 et 2. — [5] Studniczka (*Ibid.* p. 118) signale chez certaines Égyptiennes d'aujourd'hui, l'usage d'un vêtement identique au péplos des femmes grecques (fig. 42). — [6] Studniczka, *Ibid.* p. 92 sq. — [7] *Il.* XVI, 9; *Ibid.* III, 385; *Ibid.* XIV, 178, etc.

du ve siècle [1]. Il ressort de plusieurs textes qu'on le posait alors directement sur la peau, et qu'il correspondait au chiton des hommes [2]. Il descendait par devant jusqu'aux chevilles, d'où l'épithète τανύσφυρος [3]. Par derrière, comme on le voit dans certaines peintures archaïques [4], il pouvait être plus long et traîner à terre ; d'où l'autre épithète, ἑλκεσίπεπλος [5]. Les agrafes qui le fixaient sur les deux épaules sont plusieurs fois mentionnées [6]. Le péplos que donne à Pénélope l'un des prétendants, comptait même douze épingles d'or [7], ce qui laisse supposer qu'en outre des deux agrafes placées sur les épaules, on pouvait en employer d'autres à fermer le côté ouvert du vêtement. Ce cas était pourtant l'exception, et l'on voit par les figures en course des peintures archaïques, que les mouvements de la jambe pouvaient écarter les deux lisières de l'étoffe (fig. 5557) [8]. Les bras restaient entièrement nus, comme le montre l'épithète si fréquente, λευκώλενος [9]. Dans les peintures archaïques que M. Studniczka a rapprochées des textes d'Homère (fig. 5558) [10], peintures où la disposition du costume, la forme et la place des fibules apparaissent très nettement, on peut constater que pour agrafer le péplos aux deux épaules, c'est le bord supérieur de l'étoffe que l'on a ramené en avant et fait chevaucher sur le bord antérieur. La partie rabattue du péplos, que l'on appellera plus tard *apoptygma*, est généralement assez courte. Autour de la taille est nouée une ceinture (ζώνη) [11] et l'épithète βαθύζωνος [12] semble faire allusion au creux profond qu'elle dessine dans la draperie au-dessus des hanches. Le mot κόλπος, qui désignera plus tard le bouffant formé par l'étoffe au-dessus de la ζώνη, s'appliquerait chez Homère, selon Helbig [13], à la poitrine elle-même et à l'espace compris sous le vêtement entre l'étoffe du péplos et les deux seins. Le péplos homérique nous apparaît parfois comme teint d'une seule couleur, safran, bleu sombre, ou rouge [14], plus souvent comme bigarré et orné de riches dessins [15]. De ces indications on peut conclure qu'il était fait d'un tissu de laine, les autres étoffes, et surtout celles de lin, se prêtant mal à la teinture [16].

Fig. 5557.

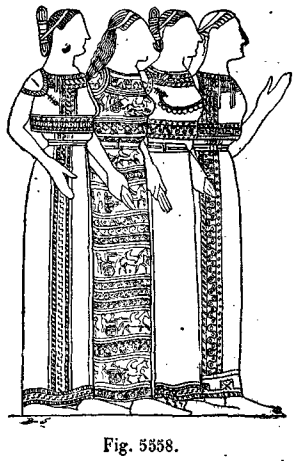

Fig. 5558.

III. — L'usage du péplos primitif, tel que nous le montrent les poèmes homériques et les plus anciennes peintures de vases, reste général en Grèce jusqu'au milieu du VIe siècle environ. A cette époque, il se produit dans le costume féminin, au moins pour l'Attique, un changement qui nous est doublement attesté par les textes et par les monuments. Hérodote raconte, sans d'ailleurs garantir l'exactitude de l'anecdote, que ce changement eut lieu à la suite d'une expédition malheureuse des Athéniens contre les Éginètes [17]. De tous les soldats qui y avaient pris part, un seul put échapper au désastre et revenir au Pirée. Lorsqu'il annonça la défaite aux femmes de la ville accourues vers lui pour s'informer du sort de leurs époux, celles-ci, dans leur colère, arrachant les agrafes qui retenaient leur péplos, l'en frappèrent toutes ensemble jusqu'à ce qu'il mourût. Pour effacer le souvenir de ce crime et pour en prévenir le retour, les Athéniens auraient alors imposé à leurs femmes l'usage du chiton ionien, cousu, qui se portait sans agrafes [18]. Quelle que soit l'authenticité de cette tradition, il n'en reste pas moins acquis que les Grecs du Ve siècle se souvenaient d'un changement introduit dans le costume féminin vers le milieu du siècle précédent. Que ce changement ait précisément consisté dans l'adoption du chiton ionien, c'est ce que semble confirmer un texte de Thucydide, moins précis sans doute, mais plus digne de foi [19], et c'est aussi ce que l'examen des monuments nous permet d'affirmer. Le chiton ionien des femmes, cousu et fait de toile, apparaît dans la sculpture et dans la peinture céramique, aux environs de 550. Mais l'usage ne semble pas en avoir été aussi exclusif qu'on serait tenté de le croire d'après le récit d'Hérodote. Le péplos de laine ne fut pas complètement abandonné. Il arriva seulement qu'au lieu de le porter directement sur la peau, on le mit d'ordinaire, comme un *épiblema*, par-dessus le chiton de toile. Tel est le cas, par exemple, de la statue xoanisante trouvée sur l'Acropole [20], et chez laquelle on peut apercevoir, sous le péplos de laine assez court, le bord d'un chiton de toile, aux plis plus fins, qui tombe jusqu'aux pieds. L'opposition entre les deux vêtements ne fut donc pas si rigoureuse que l'indique Hérodote. Remarquons d'ailleurs que le chiton ionien lui-même, dès cette époque, avait fréquemment recours aux agrafes, quoique cousu [21], et qu'ainsi l'anecdote de la guerre d'Egine perd un peu de sa signification. Un moment cependant la mode ionienne triomphe en Attique à l'exclusion de toute autre, comme nous le montre la série des corés de l'Acropole, presque toutes vêtues du chiton ionien et de l'himation ionien

1 Cf. aussi Helbig, *Op. cit.* p. 250 sq. ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VII, p. 266 sq. — 2 *Il.* XIV, 170-181 ; *Ibid.* V, 230 ; *Ibid.* VIII, 385. — 3 *Hymn.* V, 2, 77 ; et καλλίσφυρος, *Il.* IX, 557 ; *Od.* V, 333. — 4 Helbig, *Op. cit.* p. 255, fig. 69 (Vase François). — 5 *Il.* VI, 442 ; VII, 297 ; XXII, 105. — 6 *Ibid.* XIV, 178. — 7 *Od.* XVIII, 233. — 8 Raoul Rochette, *Mon. inédits*, pl. 49 ; Gerhard, *Etr. und Camp. Vasenb.* E 2 ; Helbig, *Op. cit.* p. 256, fig. 70. — 9 *Il.* I, 55, etc. ; *Od.* VI, 239, etc. — 10 Studniczka, *Op. cit.* p. 98, fig. 28 (Vase François) ; pour la forme de ces fibules, cf. Helbig, *Op. cit.* p. 254, fig. 66, 67, et l'article FIBULA. — 11 Cette ceinture restait toujours visible sous l'apoptygma, comme on le voit dans les figures du Vase François, déjà citées, et comme le montrent les épithètes εὐζωνος, καλλίζωνος (*Il.* I, 429 ; VI, 467 ; VII, 139 ; XXIV, 698, etc.). — 12 *Il.* IX, 594 ; *Od.* III, 154 ; cf. Helbig, *Op. cit.* p. 264 sq. — 13 *Ibid.* p. 266 sq. — 14 *Il.* VIII, 1 ; XIX, 1 ; XXIII, 227 (κροκόπεπλος) ; *Hymn.* V, 182, 360 (κυανόπεπλος) ; *Ibid.* IV, 86. — 15 *Il.* V, 735 ; VIII, 385 ; *Od.* XVIII, 293 (ποικίλος) ; *Il.* VI, 289 ; *Od.* XV, 105 (παμποίκιλος). — 16 Cf. Helbig, *Op. cit.* p. 259. — 17 Herod. V, 86 sq. — 18 Pour l'étude détaillée et critique de ce texte d'Hérodote, et aussi du texte de Thucydide mentionné ci-dessous, cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 1 sq. — 19 Thucyd. I, 6 ; Thucydide rapporte que les Athéniens furent les premiers en Grèce à porter des chitons de toile, et montrèrent dans leur costume un luxe auquel ils ne tardèrent d'ailleurs pas à renoncer. Où il se trompe, c'est lorsqu'il estime que ce luxe, commun aux Grecs de l'Attique et de l'Ionie, fut transmis aux seconds par les premiers. C'est le contraire qui est aujourd'hui évident. — 20 Perrot, *Hist. de l'Art*, t. VIII, p. 603, fig. 303 ; Lechat, *Au Musée de l'Acrop.* p. 190, 191, et fig. 31. — 21 Kalkmann, *Jahrbuch. d. k. Inst*, XI, 1897, p. 21 sq.

agrafé [PALLIUM]; mais ce n'est qu'un moment[1]. Dès les dernières années du VIe siècle, après la chute de la tyrannie, le péplos primitif reparaît et reprend l'avantage; et comme les Doriennes lui sont constamment restées fidèles, on l'appelle désormais péplos ou chiton *dorien*[2]. Ce nouveau changement, comme le précédent, s'accomplit peu à peu et sans secousse. Sur les vases à figures rouges de style sévère, il n'est pas rare de rencontrer, dans un même tableau, des femmes portant le péplos, et d'autres vêtues du chiton[3]. Le péplos devient néanmoins, au Ve siècle, le vêtement distinctif, national des femmes grecques. C'est lui qu'adoptent presque constamment les sculpteurs de l'âge classique pour leurs statues féminines[4], quoique la survivance et l'usage quotidien du chiton de toile nous soient attestés à la même époque par les peintures céramiques. Le chiton et le péplos vécurent ainsi côte à côte, mais ce dernier resta toujours un vêtement purement grec, et c'est à tort qu'on en a parfois attribué l'usage aux Romaines[5].

IV. — Nous avons précédemment décrit le péplos sous sa forme la plus simple, tel qu'il était à l'origine, sans coutures, et ouvert sur le côté. Il va sans dire qu'il subit par la suite, sinon dans sa forme, du moins dans la manière de l'ajuster, diverses modifications. L'usage de la ceinture apparaît dès l'époque homérique, et reste dès lors à peu près constant. Le péplos libre, ouvert sur le côté et non fixé à la taille, est exceptionnel à l'époque classique. Seules, les jeunes Laconiennes semblent l'avoir porté[6]. Il se peut qu'on en ait usé comme d'un vêtement d'intérieur, mais les représentations que nous en trouvons sur les vases peints, sont la plupart du temps conventionnelles[7]. A partir du Ve siècle, il est nécessaire de distinguer le péplos *endyma*, porté à même la peau, comme vêtement principal, du péplos *épibléma*, que l'on met par-dessus un chiton de toile. Le premier est naturellement moins flottant et plus ajusté que le second. Pour éviter que les deux bords de l'étoffe ne s'écartent sur le côté ouvert, on les réunit généralement par une couture qui va de la lisière inférieure à la ceinture. C'est un péplos de ce genre, à moitié fermé, qu'agrafe sur son épaule la célèbre statue d'Herculanum (fig. 5559)[8]. Quelquefois, mais

Fig. 5559.

Fig. 5560.

plus rarement, les deux bords du vêtement sont cousus dans toute leur hauteur et même dans la partie qui forme apoptygma (fig. 5560)[9]. Dans ce cas, le péplos est identique à un chiton cousu, dont on aurait plié et rabattu extérieurement le quart de la hauteur à partir du sommet. Pour protéger les deux bras, qui restaient nus jusqu'à l'épaule, on imagina aussi de réunir par une série d'agrafes, descendant jusqu'au coude, les deux bords flottants de l'apoptygma, de manière à obtenir deux véritables manches. La ceinture serrée autour des hanches, qui dans le péplos primitif ne modifiait pas la forme du vêtement, joue par la suite un rôle plus important. L'étoffe du péplos forme au-dessus d'elle une sorte de bouffant, plissé, appelé *colpos*, presque toujours visible sous le bord de l'apoptygma et qui parfois s'abaisse profondément sur les côtés (fig. 5561)[10]. Le colpos permettait d'utiliser l'excès de longueur que la draperie présentait sur les côtés, le long des jambes, et d'égaliser ainsi son bord inférieur pour qu'elle ne traînât pas à terre. L'apoptygma, à l'origine assez court, fut plus tard de longueur variable. Vers le second quart du Ve siècle, on peut le voir s'allonger peu à peu et dépasser la ceinture de façon à la masquer complètement (fig. 5562)[11]. Bientôt même il devient si long, qu'il est nécessaire de le fixer, lui aussi, par une autre ceinture (fig. 5563)[12]. Dans l'art du IVe siècle et de la période gréco-romaine, le péplos à long apoptygma, tantôt libre, tantôt fixé par une ceinture, est de plus en plus fréquent (fig. 1204 et 2384)[13]. Mais tandis qu'au Ve siècle, cette ceinture (comme on le voit dans les nombreuses représentations d'Athéna du type de la Parthénos [fig. 144]), est nouée assez bas sur l'apoptygma, dans l'art postérieur elle est placée beaucoup plus haut, immédiatement au-dessous des seins[14].

Fig. 5561.

Fig. 5562.

Fig. 5563.

Le péplos employé comme épibléma par-dessus le

1 L'usage simultané du péplos et du chiton n'excluait pas celui de l'himation, mais lorsque les trois vêtements se trouvent superposés, l'himation est presque toujours posé en châle [PALLIUM]. Nous n'avons pas d'exemple d'un himation ionien, oblique, agrafé, posé sur un péplos. — 2 Cf. Lechat, *Op. cit.* p. 191; dans la *Sculpt. att. av. Phidias*, M. Lechat estime que les influences doriennes et occidentales commencent d'agir à Athènes avant les guerres médiques et dès les premières années du Ve siècle (p. 384). — 3 Cf. Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XVII, XVIII; cf. fig. 3684. — 4 Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans le choix du costume, mais dans leur style lui-même et dans le choix de leurs modèles que les sculpteurs attiques subissent l'influence de l'art dorien; cf. Lechat, *La Sculpt. att. av. Phidias*, p. 353 sq. — 5 Cf. l'art. PALLIUM. — 6 Cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 7 sq. fig. 2, 3; Ibycus, *Fr.* 61 (Bergk); Soph. *Fr.* 785 (Nauck); pour l'ensemble des textes relatifs au costume des Doriennes et pour leur interprétation, cf. Boehlau, *Quaest. de rè vest.* p. 79 sq. L'expression d'Ibycus, φαινομηρίδες, comme le vers de Sophocle, indique seulement que le péplos laconien était ouvert sur le côté, et il n'est pas nécessaire d'admettre avec Studniczka qu'il se passait de ceinture. — 7 Lenormant et de Witte, *Él. céram.* 3, pl. LXIII (fig. en haut à droite). — 8 Studniczka, *Op. cit.* p. 10, fig. 4. — 9 *Ibid.* p. 10, fig. 5 et 6, — 10 Caryatide de l'Erechtheion, Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 44. — 11 Cf. Lechat, *Sculpt. att. av. Phidias*, p. 465, et fig. 40; et la Nikè du Capitole, Brunn Bruckmann, *Antik. Denk.* pl. CCLXIII. — 12 Le relief de l'Athéna « mélancolique », Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 70; cf. les nombreuses répliques de l'Athéna Parthénos de Phidias. — 13 Cf. Amelung, *Sculpt. Vatic.* t. XV, n° 92 (Artémis); t. XXXIII, 16 (Muse); t. LXXXIII (Athéna). — 14 Cf. l'Athéna de la Gigantomachie à Pergame (Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 272), les reliefs du théâtre de Dionysos (*Ibid.* II, fig. 325) et le torse du Dipylon (*Ibid.* fig. 327).

chiton, est d'aspect plus variable encore. Il descend le plus souvent jusqu'aux chevilles, et ne laisse apercevoir du chiton que son bord inférieur [1], mais il peut aussi ne pas dépasser les genoux [2]. Chez certaines statuettes d'Athéna, l'apoptygma forme en retombant librement des plis verticaux de longueurs inégales, analogues à ceux de l'himation ionien (fig. 5564) [3]. Lorsqu'au lieu d'être agrafé sur les deux épaules il n'est plus agrafé que sur l'épaule droite et le long du bras droit, cet apoptygma devient même identique à l'himation ionien, dont il est parfois très difficile de le distinguer (fig. 5565) [4] [PALLIUM]. Remarquons aussi que ce péplos agrafé sur une seule épaule rappelle le manteau doublé de la Diane de Gabies et des Caryatides de Tralles [5]. Il semble en effet qu'à partir du ve siècle les catégories de vêtements qui s'opposaient entre elles à l'origine, tendent à se confondre peu à peu. Tandis que le péplos a recours aux coutures, qui étaient le propre du chiton ionien, le chiton de son côté a recours aux agrafes qui étaient le signe distinctif du péplos, et finit même par lui emprunter son apoptygma (fig. 455) [6] [TUNICA]. De là, la difficulté que l'on a parfois de se prononcer sur la nature de certains vêtements et sur le nom qu'il convient de leur donner.

Fig. 5564.

Fig. 5565.

Le mot *peplos* ayant perdu à l'époque classique sa signification précise, par quel terme le remplaçait-on, et comment désignait-on les vêtements que nous avons décrits ? La plupart des auteurs donnent indifféremment le nom de χιτων au péplos et au chiton proprement dit. Mais il semble aussi que l'on ait, à l'occasion, appliqué au péplos, d'une part les nombreux termes, d'acception assez large, par lesquels on désignait tout vêtement agrafé sur l'épaule, tels que περονατρίς, ἐπιπορπίς, ἐπιπόρπημα, ἐμπερόνημα, ἐπωμίς, d'autre part tous ceux indiquant un vêtement redoublé et formant apoptygma, tels que διπλοΐδιον, ἡμιδιπλοΐδιον, διπλοίς [PALLIUM].

Il y a tout lieu de croire, par exemple, que la περονατρίς mentionnée par Théocrite dans ses *Syracusaines* [7], et que l'on agrafe sur le chiton, avant de s'envelopper dans l'ἀμπέχονον, est un péplos épibléma. Nous connaissons plusieurs statues ainsi couvertes de trois vêtements superposés, d'un chiton de toile, d'un péplos, et d'un himation [8]. On s'est demandé parfois si le mot *diploïdion* ne désignait pas le rabat du péplos ? Mais M. Bœhlau a montré d'abord que le véritable nom de ce rabat était *apoptygma*, et de plus, que le diploïdion dont s'enveloppe dans une scène célèbre un personnage d'Aristophane, était nécessairement un vêtement complet, plus grand que cet apoptygma [9]. Que le mot *diploïdion* désigne expressément, comme Bœhlau l'affirme, un péplos cousu jusqu'à la ceinture, semblable à celui de la statue d'Herculanum, c'est ce que nous ignorons ; mais il ne semble pas douteux que ce soit une variété de péplos.

V. — Il nous reste à dire un mot du péplos offert à Athéna Polias, lors des grandes Panathénées [10] [PANATHENAIA]. Les textes anciens nous donnent quelques renseignements sur sa décoration, aucun sur sa forme. Faut-il reconnaître en lui un péplos véritable, avec agrafes et apoptygma ? Tout porte à le croire. Il est assez remarquable que son nom n'ait jamais varié, et qu'à une époque où le mot *péplos* avait perdu toute signification précise, on n'ait pas cessé cependant de l'appliquer au vêtement d'Athéna. Sous la rubrique *péplos*, c'est de lui presque uniquement que nous parlent les lexicographes [11], et M. Studniczka a montré qu'en dehors de son emploi vague et poétique, le mot ne désignait plus dans la grécité classique que le péplos d'Athéna [12]. Le fait s'explique aisément, si l'on suppose que l'offrande panathénaïque remonte à une époque où le péplos primitif gardait encore sa vogue et son nom. Il est difficile d'admettre que l'institution date de Pisistrate [13], car si l'idée de cette offrande n'était venue aux Athéniens qu'au milieu du vi[e] siècle, ils eussent sans nul doute consacré à la déesse non pas un péplos de laine, vêtement passé de mode à cette époque, mais un de ces riches chitons de toile dont le luxe ionien venait d'introduire l'usage, comme ce fut le cas, par exemple, pour l'Héra de Samos [14]. L'institution remonte évidemment à l'époque où le péplos était encore le vêtement national des femmes grecques [15], et celui que l'on offrait dès l'origine à la déesse était bien un péplos véritable, avec agrafes et apoptygma, tel que nous le voyons porté par elle dans les plus anciennes peintures céramiques. Par tradition religieuse on resta fidèle dans la suite à la forme du vêtement et au nom par lequel on le désignait [16].

Allait-on jusqu'à agrafer la draperie sur le xoanon

[1] Lechat, *Au Musée de l'Acrop.*, p. 189. fig. 20 (Athéna). — [2] Kalkmann, *Op. cit.* fig. 19 ; cf. le péplos sans ceinture et assez court de la petite Artémis de Naples (fig. 2361). — [3] *Ibid.* fig. 18 ; Perrot, *Op. cit.* VIII, p. 612, fig. 308. — [4] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. LXXXII. — [5] Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 144 ; *Mon. Piot*, X, pl. II, III ; cf. notamment le manteau fixé par une ceinture de la divinité portant un flambeau, *Arch. Zeit.* XL, 1882, t. V. — [6] Kalkmann, *Op. cit.* fig. 3, 4, 5. — [7] Theocr. *Syrac.* 20. — [8] Cf. Lechat, *Au Musée de l'Acrop.* p. 186, fig. 19. — [9] Boehlau, *Quaest. de re vest.* p. 15 sq. ; pour Boehlau, l'*hemidiploïdion* serait un diploïdion plus court, ne dépassant pas les genoux. Il est peut-être plus naturel de supposer que les deux vêtements se distinguaient seulement par la longueur de l'apoptygma, retombant tantôt jusqu'à la moitié, tantôt jusqu'au quart de la hauteur. — [10] Sur les cérémonies qui en accompagnaient l'offrande, cf. PANATHENAIA. — [11] Cf. Hesych. *s. v.* ; Poll. VII, 50. — [12] Studniczka, *Op. cit.* p. 135 sq. — [13] Cf. Petersen, *Kunst der Pheidias*, p. 30 sq. ; Studniczka, *Op. cit.* p. 136. — [14] Cf. Michel, *Rec. inscr. gr.* n° 832 ; de même qu'à Athènes, à l'Héraïon d'Olympie, l'un des plus anciens sanctuaires de la Grèce, c'est un péplos que l'on consacre à la déesse ; cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 136 ; Paus. V, 16, 2 ; VI, 24, 10. — [15] Cf. chez Homère, le péplos offert à Athéna par Hécube, *Il.* VI, 289. — [16] Le fait que dans la procession des Panathénées, le péplos était attaché comme une voile au mât d'une sorte de navire roulant [PANATHENAIA], ne saurait constituer une objection ; déployé, le péplos classique n'est qu'une pièce d'étoffe rectangulaire qui peut aisément figurer une voile ; de plus, la date de l'introduction de cet usage est certainement assez récente.

selon la mode ordinaire ? Il n'y a pas de raison d'en douter et de supposer, par exemple, qu'elle était simplement posée, comme un himation flottant, sur les épaules de la statue. L'*Etymologicum Magnum* [1] mentionne la fonction d'un καταπίπτης, chargé de nettoyer le haut du péplos, et Studniczka suppose avec vraisemblance qu'il s'agissait du bord de l'étoffe détériorée par les agrafes [2]. De plus, il faut se souvenir que les statues d'Athéna du ve siècle sont toujours vêtues du même péplos à apoptygma [3] et qu'elles devaient évidemment reproduire, au moins dans ses grands traits et dans son costume, l'ancien xoanon du vieux temple de l'Acropole, celui précisément pour lequel était fait le péplos panathénaïque. L'idée de surcharger une statue par des vêtements d'apparat peut choquer notre goût ; elle n'est cependant pas étrangère à nos propres traditions religieuses et, pour la Grèce, il n'est guère de culte qui n'ait comporté cet usage [4].

Le péplos d'Athéna était tissé en laine [5], conformément aux coutumes primitives, quoique la toile de lin fût considérée comme une étoffe d'un plus grand prix. Sur sa couleur, les témoignages sont contradictoires. Euripide, le plus digne de foi pour l'époque classique, parle d'un péplos safran [6]. Lutatius mentionne un péplos blanc brodé d'or [7]. La décoration traditionnelle consistait en des scènes de la Gigantomachie. Nonnus y ajoute la représentation d'Orithye, enlevée lors des Panathénées [8]. Une tradition religieuse, au maintien de laquelle veillaient les athlothètes et le conseil [9], interdisait que l'on reproduisît sur le péplos l'image d'un simple mortel. On s'est parfois appuyé sur un texte d'Aristophane [10] et sur une mauvaise scolie, pour prétendre que cette tradition avait été abandonnée dès la fin du ve siècle. L'anecdote rapportée par Plutarque [11], suivant laquelle la colère des dieux aurait mis en pièces un péplos panathénaïque où figuraient les portraits d'Antigone et de Démétrius, montre qu'elle fut plus longtemps respectée [PANATHENAIA]. G. LEROUX.

Fig. 5566. — Gibecière.

PERA [1] (Πήρα) [2]. — Gibecière, havresac, d'ordinaire en cuir, que l'on se suspendait à l'épaule par une courroie (πηρόδετος ἱμάς) [3]. Les gens de la campagne, les bergers, les mendiants y mettaient du pain et des provisions de toutes sortes, les chasseurs leur gibier. La figure 5566 représente, d'après une statue conservée à Saint-Pétersbourg [4], un paysan qui porte deux coqs dans une poche de ce genre. Ce fut avec le bâton l'insigne favori des philosophes cyniques ; ils voulurent montrer en l'adoptant qu'ils savaient se soumettre aux usages des classes les plus pauvres de la société.

Les composés du mot *pera* désignent des objets de formes et d'usages divers : *ascopera* (ἀσκοπήρα) [5], une sorte de sac semblable à une outre (fig. 725) [6], et *hippopera* [7], un bissac que l'on portait avec soi à cheval. Il y avait aussi une besace plus petite que l'on nommait *perula* (πηρίδιον) [8]. GEORGES LAFAYE.

PER CONDICTIONEM ACTIO. — Nom de la troisième des *legis actiones* primitives [ACTIO]. Le demandeur avertissait formellement (*condicere*) son adversaire, devant le préteur, *in jure*, d'avoir à s'y présenter de nouveau le trentième jour pour y recevoir un juge ; le SACRAMENTUM était remplacé par une gageure réciproque (*sponsio*) et par une *restipulatio tertiae partis*, du tiers de la somme contestée, qui fut maintenue plus tard facultativement après l'abolition des actions de la loi dans l'action appelée *condictio certae pecuniae* [1]. Cette action fût organisée par une loi *Silia* dont on ne connaît pas la date [2] pour les demandes d'une somme d'argent certaine, *certae pecuniae*. Une autre loi, dite *Calpurnia* (de date également inconnue, mais sans doute peu postérieure à l'autre), créa une *condictio* pour tout objet certain, autre que de l'argent, *de omni certa re* [3], ou plutôt appliqua spécialement la *condictio* à cette matière, sans y joindre la *sponsio*. Par *res certa* on entendait sans doute seulement alors les corps certains et les quantités déterminées quant à leur qualité, par exemple le froment de première qualité de Campanie. C'est plus tard que le nom et la signification de la *condictio triticaria* s'appliquèrent même aux *res incertae* [4]. Les jurisconsultes anciens se demandaient déjà [5], et nous nous demandons encore, pour quelle raison on avait imaginé cette action de la loi alors que pour les réclamations *dari oportet*, on avait déjà soit l'action de la loi *sacramenti*, soit celle de la *judicis postulatio*. [Il faut tenir compte des avantages de la nouvelle procédure, de la *sponsio* et de la *restipulatio* de la loi *Silia*, de la simplicité des formes, de la possibilité d'éviter la perte du *sacramentum* pour les deux parties, pour le demandeur de finir le procès *in jure* en déférant au demandeur le serment [6] que celui-ci est tenu de prêter ou de référer sous peine de perdre son procès, comme s'il y avait eu aveu ou jugement. Il est donc probable que la *legis actio per condictionem* remplaça l'*actio sacramenti* pour toutes les créances d'argent ou de corps certains déjà reconnues à l'époque des

1 *Etym. Magn.* p. 494, 25. — 2 Studniczka, *Op. cit.* p. 140. — 3 Cf. la série des statues du type de la Parthénos (fig. 144). — 4 Cf. Rouse, *Greek vot. offerings*, p. 276 sq., 249, 252, 277. — 5 *Corp. inscr. att.* IV, 2, p. 122, n° 477, τῶν παρθένων τῶν ἠργασαμένων τῇ Ἀθηνᾷ τὰ ἔρια ; Mommsen, *Fest. der St. Athen*, p. 110 ; Aristoph. *Aves*, 827, ξανοῦμεν τὸν πέπλον ; cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 136. — 6 Eur. *Hec.* 468. — 7 Lutat. ad Stat. *Theb.* 10, 56 (vestis candida aureis clavis picta). — 8 Nonnus, 39, 188 sq. ; Mommsen, *Op. cit.* p. 57. — 9 Arist. *Resp. Athen.* 49 (plus tard, un tribunal) ; cf. PANATHENAIA. — 10 Aristoph. *Equit.* 565 et schol. ; Wellauer, *Ét. sur les Panathenées*, p. 101 sq. — 11 Plut. *Demetr.* 20. — Pour la bibliographie générale, cf. l'article PALLIUM.

PERA. 1 Phaedr. IV, 9 ; Sen. *Ep.* 91 ; Mart. IV, 53 ; Auson. *Epigr.* 48 ; Matth. X, 10 ; Marc. V, 8 ; Luc. X, 14 ; Vulg. Interpr. I *Reg.* XVII, 40 ; Id. *Judith.* XIII, 19. — 2 Hom. *Od.* XIII, 437 ; XVII, 197, 411-466 ; Aristoph. *Plut.* 298 ; Theocr. I, 49 ; Plut. *Graec. Quaest.* p. 294 A ; Lucian. *Tim.* 57 ; *Dial. Mort.* X, 2 ; Apollod. III, 13, 3 ; Philostr. *Imag.* 4 ; Diog. Laert. VI, 1, 13 ; Athen. X, p. 422 C ; Suid. *s. v.* ; Ammon. p. 112 ; Thom. M. p. 699 ; *Anth. Pal.* VI, 104 ; *Anth. Plan.* 200 ; Longus, I, 6. — 3 *Anth. Pal.* IX, 150. — 4 *L'alektryonophore, Mém. de l'Acad. des sc. de St-Pétersb.* (Koehler), t. III, 6 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. DCCXLII, n° 1793. Voir encore *Ibid.* pl. CLXV, n. 437 ; Montfaucon, *Antiq. expliquée*, suppl. III, pl. VI ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, p. 152, n. 1 ; *Galerie Giustiniani*, t. II, tav. XLV. Gori, *Nov. thesaur. gemmar. vet.* t. III, t. 35 et 37, etc. — 5 Eupolis et Aristoph. ap. Poll. *Lex.* X, 18 et 160 ; Suid. *s. v.* ; Suet. *Ner.* XLV ; Vulg. Interpr. *Judith.* X, 5. — 6 *Arch. Zeit.* 1865, pl. CXCV ; cf. 1854, pl. LXVI. — 7 Sen. *Ep.* 87 ; Apul. *Met.* V. — 8 Aristoph. *Nub.* 921 et ap. Poll. X, 172 ; Heliod. *Aeth.* p. 181, 9 et p. 401, 15 ; Porphyr. *De abst.* II, 15. Le mot est employé au pluriel ; cf. CHARON (fig. 1360), où l'on voit le bagage porté par un serviteur derrière un voyageur à cheval.

PER CONDICTIONEM ACTIO. 1 Gai. 4, 18, 19, 171 ; Fest. *s. v. condicere* ; Cic. *Pro Quint.* 8, 50 ; *Pro Rosc. Com.* 4, 5 ; *Lex Rubria*, c. 21 ; Donat. Terent. *Ad Phorm.* I, 2, 77 ; Serv. *Ad Aen.* 23. — 2 [L'identification avec une *lex Silia de ponderibus* (Fest. *s. v. publica pondera*) n'est nullement prouvée. En tout cas elle existe au temps de Plaute, si c'est elle qui a établi la nécessité du serment.] — 3 Gai. 4, 19 ; *L. Acil. repetund.* l. 231 (*Corp. inscr. lat.* I, n° 198). On ne peut identifier cette loi avec la loi *Calpurnia repetundarum* de 149 av. J.-C. — 4 *Dig.* 13, 3, 1 *pr.* — 5 Gai. 4, 20. — [6 Plaut. *Rud. prol.* 14 ; *Pers.* 4, 3, 9 ; *Curcul.* 4, 2, 10. Ce serment se trouve, dans les textes ultérieurs, en corrélation constante avec l'action *si certum petetur* (JUSJURANDUM, p. 773-774).

actions de la loi. Les Romains ont dû admettre dès ce moment le principe d'équité, formulé plus tard par les jurisconsultes [1], que celui qui détient injustement le bien d'autrui est tenu de le restituer] [2].

Après la disparition des actions de la loi, la condiction des lois *Silia* et *Calpurnia* fut remplacée, sous le régime de la procédure formulaire, par les formules d'actions correspondantes, la *condictio certae pecuniae* et la *condictio triticaria*; [elles ne s'appliquaient encore qu'à l'argent ou aux choses certaines; les causes qui les faisaient naître étaient, d'après Cicéron, *res*, *verba* (contrats verbaux), *litterae* (contrats littéraux). Plus tard, vraisemblablement à l'époque de Trajan ou d'Hadrien, on créa la *condictio incerti* pour les cas où l'objet de la réclamation, fait, acte juridique, constitution de droit réel, remise de dette [3], était *incertum*.] La formule de la *condictio certae pecuniae* contient dans son *intentio* la somme répétée dans la *condemnatio*; la *sponsio* et la *restipulatio tertiae partis* restent facultatives [4]. Dans la *condictio triticaria* ou *certi, de alia certa re*, l'*intentio* de la formule est *certa*, mais la *condemnatio* est *incerta*; le juge doit faire l'appréciation pécuniaire avec ou sans limitation d'un maximum (*taxatio*).

[Il y a controverse sur la formule de la *condictio incerti*. D'après une théorie [5], elle aurait une *intentio* incertaine « *quidquid N. N. A. A. dare facere oportet* », précédée d'une *demonstratio* ou d'une *praescriptio* indiquant la cause de la dette; dans une autre théorie, l'*intentio* spécialiserait la demande. Les jurisconsultes distinguèrent et classèrent les différentes condictions, la *condictio* née du *mutuum*, la *C. furtiva*, la *C. ob causam datorum*, la *C. indebiti* et d'autres; ce classement fut achevé sous Justinien; on distingua en outre la *C. ob turpem causam*, la *C. ob injustam causam*, la *C. sine causa* [6]; et c'est probablement alors seulement qu'on ajouta la *C. ex lege* pour sanctionner toutes les créances établies par une loi nouvelle [7], et que la *C. certae pecuniae* put remplacer toutes les actions personnelles, en exposant le demandeur à la *plus petitio* [8]; ce fut la *C. generalis* des interprètes. Mais il ne faut peut-être pas assimiler à des *condictiones*, comme on le fait généralement, l'action *ex stipulatu*, née d'une stipulation incertaine, et l'action *ex testamento* née d'un legs qui a créé une créance [9]. La *condictio* et l'action *stricti juris* n'étaient pas synonymes à l'époque classique; c'est sans doute seulement à l'époque de Justinien que fut établie cette confusion.]

[Parmi les principales *condictiones*, la *C. indebiti* est l'action en répétition de l'indû [10]; elle a pour conditions principales un paiement indû, fondé sur une erreur, qui ne soit pas trop grossière, et l'absence de certaines exceptions; l'action est exclue par exemple quand la dette est une de celles qui croissent au double en cas de dénégation. L'effet ordinaire est la restitution exacte de l'enrichissement [11]. La *C. ob rem dati re non secuta* ou *causa data causa non secuta* fait obtenir la restitution de la prestation faite en vue d'une cause licite future qui ne s'est pas réalisée, par exemple d'une dot constituée en vue d'un mariage qui n'a pas eu lieu [12]. La *C. ob turpem vel injustam causam* vise les enrichissements illicites [13]; le débiteur est tenu non seulement de son enrichissement, mais encore de tout le préjudice qu'il a causé; la *C. ob turpem causam* suppose une prestation en vue d'une cause future déshonorante seulement pour celui qui reçoit, qu'elle se soit ou non réalisée; la *C. ob injustam causam* suppose un enrichissement issu d'un délit ou d'un acte immoral prohibé par la loi, par exemple d'une stipulation extorquée par force. A côté de l'action *furti* il y a une action personnelle, la *C. furtiva*, établie en haine des voleurs, par laquelle la personne lésée peut réclamer son bien au voleur et à ses héritiers, même s'ils ne le possèdent plus, même s'il a péri; elle peut réclamer la plus haute valeur que l'objet ait acquise depuis le vol; cette action n'est pas noxale et ne se cumule pas avec les actions reipersécutoires [14]. La *C. sine causa* [15] a lieu dans les cas où l'enrichissement est sans cause, soit dès le principe [16], soit après coup [17].] G. Humbert. [Ch. Lécrivain].

PER JUDICIS POSTULATIONEM ACTIO [ACTIO, p. 54]. — C'était la deuxième des actions de la loi [1], en vigueur dès les premiers siècles de Rome. Le feuillet du manuscrit du Vatican, où Gaius traitait en détail de cette action, est presque entièrement perdu. On sait seulement que les parties se présentaient *in jure* devant le magistrat pour recevoir un juge. On y rapporte une formule conservée dans les notes de Valerius Probus [2] : J. A. V. P. U. D. (*Judicem arbitrum ve postulo uti des*). Cependant Gaius ne parle que de *judicis postulatio*, mais le mot *judex* peut y avoir été pris dans un sens large qui embrasse même un arbitre : peut-être même [3] que dans cette action de la loi, l'*arbiter* était le plus fréquemment employé, précisément pour échapper à la rigueur de l'ancienne procédure *per sacramentum*, dans des cas énoncés par de nouvelles lois spéciales [4]. D'autres croient que ces deux actions ont coexisté dès l'origine des *legis actiones* avec des sphères d'application différentes [5], la *legis actio* par *judicis postulationem* étant moins générale. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle pouvait s'appliquer à des questions d'obligations, *de eo quod nobis dari oportet* [6], et qu'elle dut s'étendre à beaucoup d'hypothèses où les relations compliquées des parties semblaient exiger l'intervention d'un arbitre,

1 *Dig.* 12, 1, 32; 25, 1, 25. — 2 On rejette généralement aujourd'hui l'opinion de Savigny (*Traité*, V, app. 14, p. 513-17), qui voyait ici une extension des règles du *mutuum* aux cas analogues du paiement d'une valeur non due ou d'autres enrichissements. — 3 Voir la liste des cas principaux dans Girard, *Man. de droit romain*, 2e éd. 1898, p. 602, note 4; *Dig.* 12, 6, 22, 1]. — 4 Gai. 4, 49-52, 171. — [5 Savigny, Lenel (*Edict.* p. 122). — 6 *Dig.* 12, 4-7; 13, 1-3. J. von Koschembahr distingue huit sources juridiques de l'enrichissement (*Die Condictio*, 1903). — 7 *Dig.* 13, 2. — 8 *Ibid.* 12, 1, 9 pr. Voir sur ce point Girard, *L. c.* p. 598, note 4. — 9 *Dig.* 22, 1, 4 *pr.*; *Inst.* 3, 15 *pr.*; Gai. 2, 204, 213. — 10 *Dig.* 12, 6; Gai. 3, 91; *Inst.* 3, 22. — 11 Sur le détail, voir Girard, *L. c.* p. 607, note 1. — 12 *Dig.* 12, 4; 12, 5, 1 § 1. — 13 *Ibid.* 12, 5; *Cod. Just.* 4, 7 et 9. — 14 *Dig.* 13, 1; *Cod. Just.* 4, 8. — 15 *Dig.* 12, 7; *Cod. Just.* 4. — 16 *Dig.* 12, 7, 5 § 1. — 17 *Cod. Just.* 4, 9, 2]. — Bibliographie. Keller, *Civilprocess*, 3e éd. 1863, trad. Capmas, §§ 18, 25, 88; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, I, § 19; II, §§ 40, 41; Sell, *De condictionibus*, Darmstadt, 1834; V. Savigny, *System. d. h. röm. Rechts*, trad. Guenoux, Paris, 1855, V, §§ 218-220, app. XIV; Ortolan, *Explication hist. des Inst. de Justinien*, 10e éd. Paris, 1876, III, 1876, 1881, 1965, 1970; [Baron, *Die Condictionen*, 1881; Pernice, *Labeo, Röm. Privatrecht. im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit*, Halle, 1892, III, 1; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, I, §§ 306-308; II, §§ 585, 588, 614, 647, 652, 673, 740, 741, 744, 747, 800, 873; Girard, *L'histoire de la Condictio d'après Pernice* (*Nouv. Rev. hist.* 1895, p. 408-425); *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 400-401, 597-612, 966-967; R. von Mayr, *Die Condictio des röm. Privatrechts*, 1900; J. von Koschembahr-Lyskowski, *Die Condictio als Bereicherungsklage im klassischen röm. Recht*, I, Weimar, 1903.]

PER JUDICIS POSTULATIONEM ACTIO. 1 *Comm.* IV, 12. — 2 Voir Puchta, *Cursus instit.* § 162 *a*; Keller, *Civilprocess*, § 17, n. 230; Huschke, *Die Multa*, p. 394 sq. — 3 Ortolan, *Explic. hist. des instit.* III, n° 1871; Savigny, *System d. röm. Rechts.* V, p. 578; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, p. 62 et 15. — 4 Gai. IV, 13. — 5 Voir Keller, *Civilprocess*, § 17; cf. Leist, *Rechtsyst.* p. 36; Dernburg, *Compens.* p. 62. — 6 Gai. IV, 20 Demangeat, *Cours élém. de droit*, II, p. 469, 2e éd.

plutôt que l'application par un *judex* des principes rigoureux du droit civil. C'est ce qui avait lieu notamment pour le règlement de limites [FINIUM REGUNDORUM ACTIO][1], pour le partage d'une succession entre cohéritiers [FAMILIAE ERCISCUNDAE ACTIO][2], pour la réparation du préjudice résultant des eaux pluviales (*arbiter aquae pluviae arcendae*)[3], pour l'exhibition des objets à revendiquer [AD EXHIBENDUM ACTIO][4], et pour la possession intérimaire de mauvaise foi[5], *arbiter falsae vindiciae*; pour le dommage matériel accompli ou imminent, *damnum factum* et *infectum*[6], pour la reddition de compte du tuteur à l'ex-pupille, *actio de rationibus distrahendis*[7]. Rudorff[8] pense que la *judicis postulatio* devait être précédée de paroles qui, formant une sorte de *demonstratio*, indiquaient les causes du litige, par exemple : *quod de limitibus fundorum illorum jurgamus vicini*, etc., ensuite de l'indication du but à atteindre, par exemple : *finibus regundis*, et enfin venait la forme *Judicem, arbitrumve te, praetor, postulo uti des*. Huschke fait observer que la *judicis postulatio* pouvait aussi, d'après Gaius[9], s'appliquer même à des actions *in rem* ou à des *actiones certae stricti juris*, relatives à des *sponsiones*[10], mais à toutes les actions qui n'étaient point de droit étroit. Ce fut probablement là l'origine de ce qu'on appela *arbitria*, et plus tard de la classe spéciale des *actiones bonae fidei*[11] [ACTIO]. G. HUMBERT.

PER PIGNORIS CAPIONEM ACTIO [PIGNUS].

PERDUELLIO. — Les crimes contre l'État ont porté, dans le droit criminel romain, deux noms: *crimen majestatis imminutae* et *perduellio*. Le *perduellis* (ou *perduellio*) est le mauvais guerrier, l'ennemi du pays en général[1]. La *perduellio* est donc l'acte hostile au pays, surtout au point de vue militaire, la trahison et la désertion; et c'est le sens spécial que ce mot a gardé jusqu'à la fin[2]. La langue grecque n'a pas de traduction exacte ni pour *perduellio* ni pour *majestas*[3]. Lorsque le mot *hostis* perdit son sens primitif d'étranger, il devint synonyme de *perduellio*, mais ce dernier mot se dit plutôt de l'ennemi intérieur, *hostis* de l'ennemi extérieur. Le mot *perduellio* ne paraît pas avoir figuré dans la loi des Douze Tables[4], quoiqu'elle punît certainement ce crime[5]; la loi primitive a dû en effet prévoir et punir les délits principaux qui rentrent dans cette appellation, et c'est plus tard qu'on a défini exactement le crime, en y faisant peut-être entrer des délits nouveaux[6]. Son domaine est plus large que celui de tous les autres crimes; car, si nous laissons de côté les États en guerre avec Rome, ou qu'une convention ne lie pas à Rome, et qui sont traités selon le droit de la guerre, la *perduellio* embrasse tout acte hostile commis par une personne qui dépend légalement de Rome, ou d'un État compris dans l'empire romain, sans aucune distinction de lieu ni de personne. Ainsi c'est probablement de ce crime qu'ont été accusés des chefs de révoltes contre Rome dans des villes italiennes[7], et plus tard à la fin de la République et sous l'Empire des rois vassaux[8] et des citoyens de villes libres. La *perduellio* et la *majestas* ont dû embrasser à l'origine toutes les causes qui pouvaient être intentées devant les *duumviri perduellionis* et les tribuns de la plèbe. Sous l'Empire, la lèse-majesté a fini par englober la *perduellio*.

Les deux crimes ont été confondus dans la pratique. L'histoire de la *perduellio* a été exposée en même temps que celle de la lèse-majesté. Nous renvoyons donc à l'article MAJESTAS. CH. LÉCRIVAIN.

PEREGRINI. — On trouve mentionnés dans certaines inscriptions trouvées à Rome, des *castra peregrinorum*[1], des *princeps* ou *subprinceps peregrinorum*[2], des *optio peregrinorum*[3]; il semblerait donc qu'il a existé une milice urbaine désignée sous le nom de *peregrini*. Mais comme il n'est jamais question de *peregrini* isolés, la chose paraît peu probable. D'autre part, presque tous les textes où figure le mot de *peregrini* font aussi mention des *frumentarii*; les dédicaces au génie des *castra peregrinorum* sont faites par des *frumentarii*[4]; sur le Caelius un *centurio frumentariorum vice princeps peregrinorum* embellit un temple de *Jupiter redux castrorum peregrinorum*[5]; au troisième mille de la voie Appienne, un *subprinceps peregrinorum*[6] restaure à ses frais une station de *frumentarii*, etc. On en a conclu que les *frumentarii* et les *peregrini* étaient une seule et même chose. S'ils ont été appelés de ce dernier nom, ce n'est point à cause de leur condition politique et pour les opposer, soit aux citoyens romains dont se composaient les cohortes prétoriennes et auxiliaires, soit aux *equites singulares* ou aux *vigiles* qui étaient de droit latin — car les *frumentarii*, étant des légionnaires eux-mêmes, étaient certainement aussi citoyens romains. Mais on sait que ce genre de soldats n'étaient que des hommes détachés des légions provinciales et formant à Rome un corps à la disposition de l'empereur, qui les employait soit dans la capitale, soit en dehors de l'Italie et même dans d'autres légions que celles dont ils portaient le numéro [FRUMENTARII]. Ils étaient donc, sinon en droit, du moins en fait, des étrangers à Rome, des pérégrins. Peut-être cette désignation ne fut-elle pas tout d'abord officielle, et passa-t-elle du langage courant dans la langue des inscriptions pour indiquer non point les soldats désignés séparément, mais l'ensemble du corps.

L'institution des soldats *frumentarii* date, on le sait, du IIe siècle; mais on ne trouve l'expression de

1 Cic. ap. Non. p. 430, *jurgium*. — 2 Fr. 43 et 52, § 2 D. X, 2, *familiae ercisc.*; Cic. *De orat.* I, 56. — 3 Fr. 23 § 2 et fr. 24 D. *De aq. pluv.* — 4 Fr. 3 § 13 et fr. 6 D. X. 4 *Ad exhib.* — 5 Ortolan, I, XII tab. 12, § 3. — 6 Fr. 1 D. IX, 1 *Si quadrup.*; fr. 14 § 3 D, XIX, 5, *De praec. verbis*; fr. 22 § 2, *De aq. pluv.* XXXIX, 4; fr. 5 D. XLVII, 8; Gai. IV, 31; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, § 22. — 7 Cic. *De orat.* I, 36. — 8 *Rechtsg.* II, § 22; voir aussi Huschke, *Die Multa*, p. 395, n. 118. — 9 Comm. IV, 20; Huschke, *Die Multa*, p. 394, n. 115, et Gai. p. 188. — 10 Tit. Liv. III, 56; Plaut. *Rud.* III, 4, 7. — 11 Ortolan, III, nos 1873, 1874. — BIBLIOGRAPHIE. Puchta, *Cursus institution.* 8e éd. Leipzig, 1857, § 162; F. Savigny, *System des röm. Rechts*, V, p. 578, trad. franç. par Guenoux, Paris, 1855; Keller-Wach, *Röm. Civilprocess*, 6e éd. trad. en fr. sur la 3e éd. par Capmars, Paris, 1870, § 17, p. 68 sq.; Zimmern, *Gesch. des r. Rechts*, Heidelberg, 1829, trad. par Etienne, Paris, 1843, §§ 42 sq.; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, § 22, p. 81 sq.; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.* Bonn, 1861, I, p. 62 sq.; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 865, 888, 917; Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* 10e éd. Paris, 1876, nos 1870 sq.; C. Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* 2e éd. Paris, 1689, p. 469, (3e éd. 1877); Wlassak, *Röm. Process-Gesetze*, Leipz. 1888.

PERDUELLIO. 1 Varr. *De ling. lat.* 5, 3 (cf. 7, 49); Fest. p. 102; Cic. *De off.* 1, 13. Tertullien (*De anim.* 46) appelle par archaïsme les meurtriers de César *perduelles*. — 2 Ulpien (*Dig.* 48, 4, 11) définit encore le *perduellionis reus*, par opposition au *majestatis reus*, « *hostili animo adversus rem publicam vel principem animatus* »; cf. Dio Cass. 48, 33; 52, 31. — 3 Denys parle de la *perduellio* en distinguant différents délits, trahison, désertion (2, 10; 3, 30; 8, 80). Le texte de *Gloss.* 2, 146 (éd. Gölz) est une périphrase vague. — 4 En tout cas le texte de Gaius ne le dit pas nettement (*Dig.* 50, 16, 234). — 5 *Dig.* 48, 4, 3 *pr.* — 6 Par exemple la mauvaise foi du patron à l'égard du client, punie, d'après Denys (2, 10), par la loi sur la trahison attribuée à Romulus. — 7 Liv. 8, 20, 39. — 8 Archelaüs de Judée en 6 ap. J.-C. (Joseph. 17, 13, 2); Archelaüs de Cappadoce (Tac. *Ann.* 2, 42; Dio Cass. 57, 17). — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle de l'article MAJESTAS.

PEREGRINI. 1 *Corp. inscr. lat.* VI, 230, 231, 428; XIV, 7. — 2 *Ibid.* VI, 428, 2216, 3325, 3326, 3327, 3329. — 3 *Ibid.* 3324, 3328. — 4 *Ibid.* XIV, 7. — 5 *Ib.* VI, 428. — 6 *Ib.* VI, 3329.

peregrini qu'au IIIe. On en a conclu que la caserne dite des pérégrins ne datait que du règne de l'empereur Septime-Sévère, le premier sous lequel se rencontre la mention de *castra* ou de *princeps peregrinorum* [1]. Dès lors les *frumentarii* furent cantonnés dans ce camp; le commandant de place se nomma *princeps castrorum peregrinorum*, ou par abréviation, *princeps peregrinorum*; son second reçut le titre de *subprinceps*. Le *princeps* était assimilé aux premiers centurions de la légion [2]; quand il recevait de l'avancement, il devenait primipile [3].

On a retrouvé sur le Caelius les *castra peregrinorum* à la suite de fouilles faites à la fin du XVIIe siècle, sous le pontificat d'Innocent X et de Clément X; ils étaient situés entre l'aqueduc de Néron, S. Stefano Rotondo et la Navicella, en particulier à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'hôpital militaire. On découvrit une suite de chambres, de grandes pièces et des cours entourées de colonnades; puis des statues (bustes et têtes) et différents ornements de métal [4]. La présence au milieu des ruines d'un piédestal dédié au génie du camp, prouve qu'on est bien là sur l'emplacement de la caserne. Dans l'intérieur existait un temple ou une chapelle de Jupiter Redux [5].

Marquardt suppose [6] que les *centuriones deputati* et les *supernumerarii* logeaient aussi dans cette caserne, ces deux catégories de militaires s'étant, dans une certaine occasion, réunis aux *frumentarii* pour élever un monument [7]. « Si les *frumentarii* avaient seuls occupé les *castra*, ajoute-t-il, on devrait s'attendre à ce que leur caserne fût désignée par leur nom ». R. Cagnat.

PEREGRINUS. — [A l'époque primitive le *peregrinus* se confond avec l'HOSTIS; c'est le citoyen appartenant à un Etat souverain, allié à Rome et protégé par une convention d'amitié ou d'hospitalité [HOSPITIUM] [1]. De bonne heure le mot *hostis* ayant été réservé pour l'hôte devenu ennemi [2], le mot *peregrinus* seul a gardé le premier sens. Il embrasse d'abord non seulement les étrangers de la catégorie indiquée, mais même les Latins et les alliés italiques [3]; il exclut l'étranger qui n'appartient à aucun Etat allié et pour lequel il n'y a pas de mot spécial [4].] Au point de vue commercial, les relations de cet étranger avec Rome ont toujours été soumises à des restrictions de plus en plus étroites; sous l'Empire il ne pénètre sur le territoire romain qu'avec une autorisation, ne commerce qu'à certains endroits déterminés [5]. [Dans la suite, quand Rome est devenue la capitale d'un empire, *peregrinus* signifie surtout les sujets provinciaux de Rome, non citoyens ni Latins, et indique une condition juridique [6]

La qualité de pérégrin se transmet par la naissance, selon les mêmes règles que le droit de cité: s'il y a *conubium*, l'enfant suit la condition du père; sinon, celle de la mère, avec cette restriction, établie peut-être avant la Guerre Sociale par une loi Minicia [7], que l'enfant d'une Romaine et d'un pérégrin suit la condition du père [CIVITAS, CONUBIUM]. La qualité de pérégrin est en outre acquise: en bloc par l'incorporation du pays à l'empire romain, individuellement par la perte du droit de cité romaine qui résulte de l'exil ou de la déportation. Pour la condition des Latins Juniens et des *dediticii*, nous renvoyons aux articles LIBERTUS (p. 1208-1210) et DEDITICII. Le pérégrin n'a pas les trois noms romains; la formation de son nom varie selon les pays [NOMEN]; en général, c'est un *cognomen* suivi de celui du père au génitif; dans l'Afrique, le gentilice et le prénom sont purement factices; le vrai nom individuel est le *cognomen* [8].

La situation générale du pérégrin est réglée par la *lex provinciae*, par les lois et sénatus-consultes qui l'ont complétée [9]; elle varie dans une certaine mesure selon qu'il appartient à une ville libre avec ou sans traité, ou à une ville stipendiaire [PROVINCIA]; mais abstraction faite de ces différences peu importantes, la situation du pérégrin est la suivante. Pour le droit public, étant privé du droit de cité, il est exclu de tous les droits politiques. Il est astreint au service militaire, sous la République seulement quand il y a des levées extraordinaires, sous l'Empire régulièrement, soit dans les légions où il acquiert immédiatement le droit de cité, soit dans les corps auxiliaires [AUXILIA, DIPLOMA, EXERCITUS]. Pour le droit privé, il n'a, sauf concession spéciale, ni le *commercium* ni le *conubium* [10]; il est exclu de la *factio testamenti*, active et passive, qui se rattache aux droits politiques [11]; au début de l'Empire on admet qu'il peut recevoir par fidéicommis d'un Romain, mais cette concession disparaît sous Hadrien [12]; les soldats citoyens peuvent instituer des pérégrins héritiers ou légataires [13]. Le pérégrin ne peut sans doute pas avoir la propriété romaine; il est vraisemblablement réduit à la propriété du droit des gens, avec les modes d'acquisition qu'elle comporte, l'occupation et la tradition [14]; il ne peut participer à une mancipation ni à une *in jure cessio*, ni acquérir la propriété par usucapion. Il garde ses droits de propriété, sous la réserve, dans les villes stipendiaires, du paiement de l'impôt foncier [STIPENDIUM, TRIBUTUM]; le sol provincial, sauf en cas de concession du JUS ITALICUM, n'est pas susceptible de propriété quiritaire [15].

[A Rome, dès l'époque primitive, le pérégrin a participé dans une certaine mesure à la législation romaine, a pu ester en justice, d'abord vraisemblablement par l'intermédiaire de son hôte [16], puis de bonne heure seul: c'est indiqué par la vente *trans Tiberim* qui subsiste longtemps dans le droit romain [17], par le droit de commerce accordé par réciprocité aux Carthaginois sur le territoire romain dans le second traité avec Carthage [18], par la disposition des Douze Tables qui, d'après une des interprétations les plus probables, déclare imprescriptible l'action en garantie pour cause d'éviction quand un étran-

[1] *Ib.* VI, 354. — [2] Henzen, *Bull.* 1884, p. 28 — [3] *C. in. l.* II, 484. — [4] Bartoli, *Mem.* 55 (dans les *Miscellan.* de Fea, I, p. CCXXXV); cf. Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rom*, p. 388 sq. (avec la bibliographie), et O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 2e éd. p. 337. — [5] *Hermes*, 1879, p. 570. — [6] *Organis. milit.* p. 223, n. 4. — [7] *C. in. l.* VI, 1110. — BIBLIOGRAPHIE. Henzen dans le *Bullettino di corresp. arch.* 1884, p. 21 sq.

PEREGRINUS. [1] Varr. *De ling. lat.* 5, 3 : *eo verbo dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur.* L'étymologie de Varron (5, 4), *a pergendo id est progrediendo*, n'a pas grande valeur. — [2] Varron (*Ibid.* 5, 33) distingue l'*ager hosticus* de l'*ager peregrinus*. — [3] *Corp. inscr. gr.* 1698 *a*; *Bull. de corr. hell.* 11, p. 364; Gai. 1, 79; Varr. *L. c.* 5, 33; plus tard au sens étroit *peregrinus* ne comprend plus les Latins (*C. i. l.* 1, 200, loi agraire de 111 av. J.-C. l. 29; Ulp. *Reg.* 5, 4; 19, 4). — [4] Les mots *exter, externus, extraneus* n'ont qu'un sens géographique vague. Voir Mommsen, *Droit public*, 6, 2, p. 217, note 1]. — [5] Pour les Germains, Tac. *Germ.* 41; *Hist.* 4, 64-65; Dio Cass. 71, 11, 15-16; 72, 2. Le commerce entre les Perses et les Romains ne se fait qu'à Nisibe d'après le traité de 297, plus tard en outre, sous Theodose II, à Callinicos et Artaxata (Petr. patr. fr. 14; *Cod. Just.* 4, 63, 4, 6). — [6 Gai. 1, 128. — [7] 1, 78. — [8] Voir Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 167. — [9] Cic. *Verr.* 2, 122, 94. — [10] Gai. 1, 56, 80; Ulp. *Reg.* 5, 3, 4, 8; 19, 4]. — [11] Gai. 1 25; 2, 104; Cic. *Pro Archia*, 5, 11. — [12] Gai. 2, 285. — [13] Id. 2, 110. — [14] Id. 2, 65-66; *Fragm. Vatic.* 47. — [15] Gai. 2, 21, 27, 46; Frontin. *De contr. agr* 36. — [16 [Le *status dies* de Festus, p. 314, peut s'entendre de l'assistance en justice de l'*hostis*. — [17] Gell. 20, 1, 48 : *trans Tiberim peregre venum ibant.* — [18] Polyb. 3, 24.

ger est en cause [1], par le texte de Festus sur le *status dies* [2], par la très ancienne procédure judiciaire de la *recuperatio* [RECUPERATOR] [3]. Les règles de fond appliquées à Rome aux pérégrins ont dépendu d'abord des dispositions du traité conclu avec leur ville; puis on a dû chercher à établir une certaine uniformité entre les traités; enfin la création vers 242 av. J.-C. du préteur pérégrin, nécessitée par l'affluence des étrangers à Rome, a facilité, sinon la création, au moins l'application aux pérégrins du droit spécial dit *jus gentium* [EDICTUM; JUS, p. 734, 738-40; PRAETOR]. Ce droit forme d'abord un droit subsidiaire pour combler les lacunes des traités spéciaux et des droits indigènes, plus tard le droit commun de l'Empire, pour tous les procès soumis à des tribunaux romains entre des individus qui ne sont pas exclusivement citoyens, mais seulement pour les relations du commerce privé. Le pérégrin est naturellement soumis aux lois pénales et aux règlements de police de Rome [4]. Pour la forme, la procédure paraît être très libre; de bonne heure on a dû inventer des actions spéciales; dès 171 des récupérateurs sénatoriaux jugent un procès de concussion intenté par des pérégrins contre des Romains; en cette même matière et même dans d'autres procès les pérégrins, quoique exclus en principe de la *legis actio*, peuvent aussi employer la *legis actio, sacramento*, dès la loi Calpurnia de 147 av. J.-C. [REPETUNDAE] [5]. Le préteur pérégrin envoie le pérégrin devant un juge, un arbitre ou des récupérateurs; le juge peut être pérégrin [6]; dans tous ces cas l'instance constitue non un *judicium legitimum*, mais un *judicium imperio continens*.

Dans les provinces, le maintien général des législations locales (*suae leges*, ἴδιοι νόμοι) [7], favorisé par le respect des Romains pour les anciennes nationalités, amène comme conséquence le maintien du droit indigène des étrangers pour les points essentiels, mariage, fiançailles, questions d'état et de liberté, puissance paternelle [8], tutelle et capacité, droit de succession, testament. Le mariage n'est valable et ne produit tous ses effets que s'il est conforme à la loi du pays [9]. Elle règle le régime des biens matrimoniaux, les droits de la femme [10]. Les Romains reconnaissent comme valables toutes les formes pérégrines d'affranchissement et le maître n'a sur son esclave que les droits conférés par la loi indigène [11] [LIBERTUS]. Les droits de patronat se perdent avec l'acquisition du droit de cité romaine; il faut une concession spéciale pour les garder [12]. La puissance paternelle se règle sur le droit personnel; encore sous l'Empire les Phrygiens vendent leurs enfants [13] et les Grecs pratiquent l'APOKERYKIS; le pérégrin devenu citoyen romain doit obtenir en outre la *patria potestas* pour garder ses droits sur ses enfants [14]; il n'y a qu'aux enfants trouvés, qui n'ont plus de famille, qu'on applique le droit romain [15]. Le choix et les obligations du tuteur [16], les successions suivent aussi le droit local [17]. Les pays grecs et orientaux conservent en outre l'enregistrement des actes dans l'ἀρχεῖον ou χρεωφυλάκιον [18], l'habitude de rédiger pour les contrats un écrit, des γραμματεῖα, que le droit romain ne considère pas comme nécessaires [19], des pratiques qu'il condamne, par exemple les réductions volontaires en esclavage, les peines conventionnelles pour divorce, les clauses pénales dans les testaments [20]; dans la procédure l'emploi des δίκαι, du τίμημα proposé par le demandeur [21]. Sous la République le droit romain ne modifie que fort peu le droit indigène et ne le remplace que dans les villes qui deviennent volontairement *fundus* [22]; l'extension de lois romaines aux provinces est très rare [23].] Sous l'Empire elle devient plus fréquente; on applique ainsi aux provinces les lois Julia *de cessione bonorum*, Atilia *de dandis tutoribus*, la loi Aelia Sentia par un sénatus-consulte rendu sous Hadrien pour la partie relative aux esclaves affranchis en fraude des créanciers, la loi Julia *de maritandis ordinibus*, au moins pour une partie [24], la loi Julia *de fundo dotali* d'après quelques jurisconsultes [25], la loi Apuleia *de sponsu* [26]; [les sénatus-consultes de l'époque d'Hadrien qui règlent l'état des enfants nés de mariages mixtes [27] et plusieurs rescrits impériaux, par exemple celui d'Antonin qui défend aux maîtres de punir sans raison leurs esclaves, la loi qui ordonne aux gouverneurs de nommer des curateurs aux adolescents [28], la dévolution au fisc, sauf les privilèges locaux, supprimés définitivement par Dioclétien, des biens des pérégrins morts intestats [29]. Dès le troisième siècle ap. J.-C. prévaut probablement la théorie que les constitutions impériales l'emportent, le cas échéant, sur le droit indigène [30]. Entre pérégrins le droit des obligations est aussi le droit indigène, sauf sur quelques points où l'autorité romaine combat des usages provinciaux, tels que les contrats avec stipulation d'amendes au profit du fisc [31], les pactes au sujet d'un héritage, les stipulations *post mortem*, les donations entre époux [32]. Entre Romains et pérégrins ce sont les règles et les formes du *jus gentium* qui sont employées.] Le pérégrin participe valablement à tout contrat consensuel ou quasi-contrat [33]; il peut s'obliger par tout contrat *re*, même par prêt de consommation ou *mutuum*, bien qu'il soit *stricti juris* [34], par les contrats verbaux dans la forme *fide promittis* ou *dabis*, même suivant les Sabiniens opposés sur ce point aux Proculiens par contrat littéral *nominibus transcripticiis*, au moins s'il y a novation *a re in personam* à la différence du cas de *transcri-*

[1] Cic. *De off.* 1, 12 : *adversus hostem aeterna auctoritas.* — [2] P. 314 : *status dies cum hoste vocatur qui judicii causa est constitutus cum peregrino.* — [3] Fest. p. 274 : *reciperatio est cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit quomodo per reciperatores.* — [4] Liv. 39, 8-19; *C. i. l.* 1, 196 (S. C. des Bacchanales). — [5] Liv. 43, 2; Cic. *Brut.* 27, 106; *Pro Caec.* 33, 97; Gai. 4, 31; *C. i. l.* 1, 198, l. 8, 12. — [6] Gai. 4, 105. — [7] *C. i. gr.* 2222; *C. i. l.* 1, 203; Liv. 39, 2; *Dig.* 50, 9, 6; Plin. *Ep.* 10, 109, 110; Philostr. *Vit. soph.* 1, 22, 6. — [8] Gell. 4, 4, 3; Gai. 1, 85; 1, 55. — [9] *Frag. Vatic.* 194. — [10] *C. i. gr.* 4957 (édit du préfet d'Égypte Tibère Alexandre); Cic. *Verr.* 2, 3, 22 § 55 (séparation des patrimoines des époux en Sicile); *Dig.* 23, 3, 9, 3 (particularités du droit dotal des Gaulois). — [11] Cic. *In Verr.* 3, 20, 50; 3, 22, 55; 3, 39, 89; 3, 41, 92, 93; 3, 44, 104; *Divin. in Caec.* 17, 55; *Pro Clu.* 15, 43; *Dig.* 40, 12, 35; *Corp. inscr. lat.* 10, 2, p. 746; Plaut. *Rud.* 3, 4, 18-20. — [12] Plin. *Ep.* 10, 11. — [13] Philostr. *Vit. Apoll.* 8, 7, 12. — [14] Plin. *Ep.* 10, 11; *Pan.* 37; Paus. 8, 43, 5. — [15] Plin. *Ep.* 10, 65. — [16] Philostr. *Vit. Apoll.* 1, 43; Dio Chrys. *Or.* 74, p. 638; Gai. 1, 193. — [17] Cic. *Verr.* 2, 22, 53; Ulp. *Reg.* 20, 14. Cas difficiles à expliquer : un Romain hérite d'un Grec (Cic. *Verr.* 2, 47, 116); un nouveau citoyen hérite de son frère resté pérégrin, Cic. *Ad fam.* 13, 30, 1]. — [18] Dio Chrys. *Or.* 31, p. 326; *Cod. Just.* 6, 23, 18. — [19] *Cod. Just.* 2, 3, 17; 3, 32, 10, 15 § 1, 19; 3, 36, 12; 4, 19, 4; 4, 21, 8, 10, 11, 12; 4, 38, 12; 4, 52, 5; 4, 65, 9, 24; 7, 16, 25; 7, 32, 2; 7, 33, 7; 8, 13, 12; 10, 3, 3. — [20] *Dig.* 40, 12, 37; 45, 1, 9; *Cod. Just.* 8, 38, 2; Cic. *Verr.* 2, 2, 8 §§ 21-22; 2, 2, 9 § 25. — [21] Lucian. *Bis. acc.* 4. — [22] Gell. 16, 13, 6; Cic. *Pro Balb.* 8, 21. — [23] Extension aux *socii* et aux Latins des lois romaines sur l'usure par la loi Sempronia de 193 (Liv. 35, 7-9). Le texte de Macrobe (3, 17, 6) sur l'application aux Italiens d'une loi somptuaire Didia est obscur]. — [24] Gai. 1, 47, 183, 185; *Cod. Just.* 7, 71, 4; Ulp. *Reg.* 11, 18, 20. Autres exemples sur les affranchissements d'esclaves publics, sur l'administration municipale (*Cod. Just.* 7, 9, 3; *Dig.* 30, 41, 6). — [25] Gai. 2, 63. — [26] Id. 3, 122. Mais cette loi est peut-être de la République. — [27] Id. 1, 92. — [28] Id. 1, 53, 198; *Dig.* 47, 12, 3, 5. — [29] Plin. *Ep.* 10, 88; *Cod. Just.* 10, 10, 1. — [30] *Dig.* 47, 12, 3 § 5. — [31] *Cod. Just.* 8, 13, 3; *Dig.* 4, 8, 42. — [32] *Cod. Just.* 2, 2, 30; 6, 20, 3]. — [33] *Inst.* 1, 2, 2. — [34] Gai. 3, 132.

ptio a persona in personam[1]. [Des deux côtés il y a pénétration des droits en présence; ainsi à la rigueur un Romain peut employer en province l'usucapion mobilière par la possession d'un an[2], se servir comme créancier du droit local, s'il le trouve plus favorable[3]; inversement l'habitude grecque de rédiger les conventions par écrit pénètre dans la pratique romaine; le pérégrin peut s'engager envers un Romain par les modes de son droit, *chirographis et syngraphis*[4]. En outre le juge romain peut combler les lacunes du droit provincial par l'application subsidiaire de son propre droit; ainsi pour la situation des enfants nés de femmes libres et d'esclaves, dans un certain cas, c'est la règle du *jus gentium* c'est-à-dire du droit romain qu'il applique[5]; c'est à l'imitation de la loi romaine qu'il juge le cas des enfants trouvés[6], qu'il déclare irrévocable l'affranchissement sans forme, quand la loi du pays ne dit rien à ce sujet[7]; les procurateurs fiscaux étendent abusivement aux fonds provinciaux l'édit d'Auguste contre la vente des biens litigieux[8]. Gaius[9] proclame un principe général important, à savoir que toutes les plaintes du droit civil peuvent être étendues par fiction, conformément à l'équité, à des pérégrins; il cite l'action *furti*, l'action *injuriae* de la loi Aquilia; et en effet dès l'époque de Cicéron nous voyons dans les mains des provinciaux l'action *quod metus causa*, l'*in integrum restitutio*[10]; ils pratiquent le *jus vadimonii*, offrent la caution *judicatum solvi* contre la menace d'une *missio in bona*[11]. Les deux organes de cette pénétration du droit romain sont l'empereur avec ses rescrits et le gouverneur qui dans son tribunal, au *conventus*, peut appliquer aux étrangers presque toute la procédure romaine, toute la partie de son édit qui ne fait pas corps avec le *jus civile*. Cicéron paraît distinguer en ce sens deux parties de l'édit du gouverneur[12]; des morceaux de cet édit sont rédigés spécialement pour la province; ainsi Cicéron fixe le taux de l'intérêt[13].

Pour la compétence et la procédure au criminel, nous renvoyons pour les villes libres à l'article JUDICIA PUBLICA (p. 654); les villes stipendiaires gardent, dans une mesure que nous ne connaissons pas bien, la juridiction criminelle sur les pérégrins[14]; mais les affaires importantes vont devant le gouverneur[15] [JUDICIA PUBLICA, p. 655-56]; il renvoie quelquefois des pérégrins à l'empereur[16]. Pour le civil, il faut distinguer les villes libres et les villes stipendiaires. En théorie, les tribunaux des villes libres ont leur complète indépendance et jugent même les Romains[17]; mais on constate des empiétements du gouverneur pour la justice administrative, à l'égard des corporations[18], des dettes des villes[19], de l'empereur pour le droit d'asile[20]; pour les litiges entre deux villes il y a souvent recours au Sénat romain[21], qui renvoie quelquefois la décision à une ville tierce[22]; quelquefois les arbitres envoyés par une ville grecque à une autre jugent d'après des règles fixées par le gouverneur[23]. D'autre part on voit s'introduire l'usage de l'appel devant le gouverneur ou l'empereur[24]. Les villes stipendiaires gardent aussi leurs tribunaux qui jugent les petits procès jusqu'à une somme inconnue, mais seulement entre les indigènes[25]; les Romains, les Italiens et les étrangers, même demandeurs, n'y sont pas soumis[26]; les indigènes peuvent préférer la juridiction du gouverneur[27]; on trouve aussi en Sicile la pratique des arbitres compromissaires[28]. Tous les autres procès, procès des villes entre elles[29] ou avec les particuliers[30], procés des Romains entre eux ou avec des pérégrins, d'étrangers de villes différentes vont au *conventus* devant le gouverneur qui emploie le jury civil avec un seul juge ou avec des récupérateurs, à son choix, sauf s'il y a une clause spéciale d'un traité[31] [JUDEX, JUDICIUM, p. 636]. Entre deux étrangers le juge juré est pérégrin[32]; entre un Romain et un pérégrin, le juge unique ou les récupérateurs ne doivent sans doute pas être de la nationalité du défendeur[33]. En Sicile les litiges entre une ville et un habitant d'une autre ville vont devant le sénat d'une troisième ville[34]; et la loi Rupilia avait établi, à l'imitation de la procédure attique, un intervalle de trente jours entre le dépôt d'une plainte et le jugement[35].

La loi de Caracalla donne le droit de cité romaine à presque tous les habitants de l'empire, ingénus et affranchis, sauf peut-être pour le moment aux habitants de régions qui n'ont pas encore l'organisation urbaine, dans la Corse, la Sardaigne, dans quelques districts des Alpes[36], sauf aussi aux déportés et aux catégories encore maintenues des Latins Juniens et des déditices [CIVITAS]. Les droits particuliers des villes libres disparaissent, sauf quelques débris. Le droit romain est maintenant le droit personnel de tous les habitants de l'empire[37]; mais Rome laisse encore subsister longtemps légalement beaucoup de coutumes locales, de débris de droits indigènes[38] comme droit coutumier subsidiaire, et des privilèges particuliers surtout en matière administrative[39]; en outre, sur beaucoup de points le droit grec se maintient énergiquement en face du droit romain, jusqu'à la fin de l'Empire, comme le montre le livre de droit syrien du ve siècle[40], surtout pour la puissance paternelle[41],

1 Id. 3, 92, 93, 96, 119, 120. Gaius excepte la stipulation avec les mots *spondesne, spondeo*, mais sans doute entre Romain et étranger, car à la rigueur deux pérégrins peuvent l'employer entre eux. — [2 *Cod. Just.* 7, 31, 2]. — 3 Gai. 3, 120; Cic. *Ad Att.* 5, 21, 10-11 (emploi de la syngraphè et de la clause exécutoire par des créanciers romains sur des villes grecques). — 4 Gai. 3, 134. — 5 1, 86. — 6 Plin. *Ep.* 10, 66. — 7 Dosith. *Frag.* 12. — 8 Ulp. *De jure fisc.* 8. — 9 4, 37. — 10 Cic. *Pro Flacc.* 21, 50; *Verr.* 2, 57, 140. — 11 *Corp. inscr. gr.* 2737 (*S. C. de Aphrodisiensibus* de 42 av. J.-C.); Cic. *Verr.* 3, 15, 38. — 12 *Ad Att.* 6, 1, 15. — 13 *Ibid.* 5, 21, 11. — 14 Cic. *Verr.* 2, 4, 45 § 106 (à Catane jugement par le sénat, à l'imitation de Sparte); 2, 24, 25 §§ 59-61, 37 §90; *Pro Flacc.* 17 (à Thermae et Dorylée faux en écritures publiques). — 15 Voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 240-241. — 16 Joseph. *Vit.* 3; *Ant. jud.* 20, 134; Lucian. *Tox.* 17. — 17 *C. i. gr.* 2222; *C. i. l.* 1, 204, tab. 2, l. 18; Cic. *Pro Flacc.* 30, 72. A *C. i. l.* 1, 203, l. 19-21, les trois capitaines grecs, amis du peuple romain, peuvent choisir entre les tribunaux de leur ville et celui du gouverneur. — 18 Plin. *Ep.* 10, 92-93. — 19 Cic. *De prov. cons.* 4, 7. — 20 Tac. *Ann.* 3, 60. — 21 Liv. 45, 13 (arbitrage entre Pisae et la colonie de Luna en 168 av. J.-C.); *C. i. l.* 1, 199 (entre Gênes et ses *loca attributa*). — 22 Dittenberger. *Syll.* 2e éd. 314. — 23 *C. i. gr.* 2349 *b*. — 24 *C. i. att.* 3, 39 (à Athènes, sous Hadrien, pour les fournitures d'huile); *Bull. de corr. hell.* 5, p. 237. — 25 Cic. *Verr.* 2, 13, 32; *Pro Flacc.* 18; *Ad Att.* 6, 1, 15; Plut. *Praec. ger. reip.* 19; Dio Chrys. 40, p. 459 (éd. Morelli); *Dig.* 50, 9, 6; *C. i. l.* 1, 203. Pour les Juifs, voir l'art. JUDAEI p. 626. — 26 Cic. *Ad Att.* 6, 21, 6. Un Romain peut cependant accepter la juridiction d'une ville (*Bull. de corr. hell.* 10; p. 400, à Thyateira). — 27 Plut. *Praec. ger. reip.* 19. — 28 Cic. *Verr.* 2, 27, 66. — 29 *C. i. l.* 10, 7852; 3, 2282. — 30 *C. i. gr.* 1732. — 31 *C. i. l.* 1, 203; 204, II, 1 (distinction du *judicium*, sans doute d'un seul juge, et des récupérateurs); Henzen, 6470; Cic. *Verr.* 2, 13, 32; 3, 14, 35; 3, 58, 135; *Ad Quint.* 1, 2; Plin. *Ep.* 10, 58; Dio Chrys. 35, p. 433. — 32 Gai. 4, 105; Cic. *Verr.* 2, 13, 32, 37, 38; *Ad Att.* 6, 1, 15; 6, 2, 4. — 33 Cic. *Verr.* 2, 42; 3, 11, 158-160; *Pro Flacc.* 19-21. Cependant en Cilicie le gouverneur est toujours libre (*Ad Att.* 6, 1, 15). — 34 Cic. *Verr.* 2, 1, 13. — 35 *Ibid.* 2, 2, 15 §§ 37-38. — 36 Voir Mommsen, *Hermes*, 16, 474, avec l'hypothèse que les *loca attributa* n'ont peut-être pas encore la cité. — 37 *Cod. Just.* 1, 9, 8; 8, 46, 6. — 38 *Ibid.* 4, 64, 8; 5, 20, 1; 6, 32, 2; 8, 53, 1; 11, 48, 5; *Dig.* 48, 3, 4. — 39 *Cod. Just.* 6, 23 9; 10, 1, 9; 10, 32, 36; 11, 30, 4; 11, 32, 1; *Dig.* 43, 24, 3 § 4; 47, 12, 3 § 5; 50, 3, 1; 50, 4, 11 § 1; 50, 6, 6 § 1. — 40 Voir Bruns et Sachau, *Syr.-röm. Rechtsbuch*. 1880. — 41 Emploi de l'*abdicatio* grecque à l'époque de Dioclétien et plus tard (*Cod. Just.* 8, 46, 6; Tertull. *De praes. adv. haer.* 39 *Syr.-röm. Rechtsbuch*, 50 § 58).

la tutelle, le mariage, les dots, les héritages [1].

A l'époque de Justinien, après la suppression des Latins Juniens et des déditices [2], il n'y a plus de pérégrins que les habitants de quelques districts à la frontière, les Ethiopiens, les Lazes, les Tzanes, les Abasges, les individus étrangers à l'empire, mais qui y séjournent, et les colons ou soldats barbares, admis eux et leurs affranchis sur le territoire de l'empire comme colons, déditices, lites, *gentiles*, *foederati* [3] [BARBARI, DEDITICII, FOEDUS, p. 1210-1213]. On peut assimiler à des pérégrins les individus privés du droit de cité, mais non de la liberté par une condamnation à la déportation ou aux mines; leur mariage civil est maintenu quand telle est l'intention des deux parties [4]. Le sol provincial n'a plus qu'une différence nominale avec le sol italique soumis aussi au tribut, et Justinien les assimile complètement l'un à l'autre en abolissant en 531 les formes de la *mancipatio* et de la *cessio in jure* encore réservées théoriquement au sol italique [JUS ITALICUM] [5]. G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN].

PERFECTISSIMUS (Διασημότατος [1]). — Titre donné, à Rome, dès le règne de Marc-Aurèle et Verus [2], à de hauts personnages de rang équestre [EQUITES, p. 788]; par la suite, à un très grand nombre de fonctionnaires inférieurs. Le perfectissimat (*perfectissimatus*) [3] comportait des exemptions de charges et des privilèges quant à la juridiction dont relevaient ceux qui l'avaient obtenu et aux peines qui pouvaient leur être appliquées. Au IVe siècle il avait remplacé entièrement l'équestrat; il était accordé comme récompense des services rendus dans des emplois subalternes et surtout de la durée des services. Il finit par être une pure décoration, avilie à force d'être prodiguée. E. S.

PERFORACULUM [TEREBRA].

PERGULA. — Construction légère, ouverte sur un ou plusieurs côtés, et pouvant servir de dépendance à un corps de logis plus important : nous l'appellerions, suivant le cas, berceau, hangar, appentis, auvent, belvédère, galerie extérieure, etc. Le mot semble avoir désigné à l'origine un passage non clos (étym. *pergere*) mettant en communication diverses parties d'une même propriété, comme on le voit dans la figure 5567 tirée d'une peinture de la villa de Boscoreale près Pompei. De là vient qu'on l'a appliqué par exemple à une treille dont les arceaux se prolongent le long d'une allée [TRICHILA] [1]. En Italie on a toujours aimé à faire grimper la vigne sur ces abris légers; ils portent encore en italien le nom de *pergola*. A Rome même on montrait au milieu des portiques de Livie, comme une curiosité, une tonnelle couverte par une seule vigne d'une grosseur prodigieuse [2]. Il y avait une espèce de vigne particulièrement propre à cette culture; on l'appelait *vitis pergulana* [3]. On se plaisait aussi à former des berceaux avec des courges et autres plantes grimpantes [4]. La figure 5568 représente, d'après une peinture du tombeau des Nasons,

Fig. 5567. — Portique en berceau.

une allée ombragée par une treille [5] [voir encore fig. 1046; 3904 à 3906 et fig. 5243].

De ce premier sens on est probablement passé à celui de cabane, chaumière, la demeure des paysans pauvres

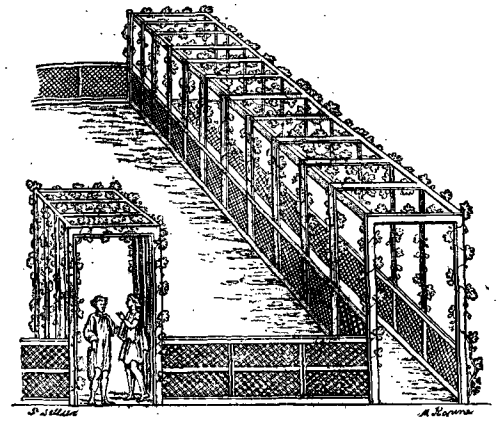

Fig. 5568. — Allée couverte.

étant souvent échafaudée avec des matériaux de rencontre et couverte de chaume ou de roseaux [6]; d'où l'expression *natus in pergula* pour désigner un homme de très humble condition [7]. On voit fig. 5569 un hangar adossé à une ferme, qui répond assez bien à l'idée que l'on peut se faire de la *pergula* d'après les textes;

1 Voir Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 209-485.] — 2 *Instit.* 1, 5, 3; *Cod. Just.* 7, 6, *l. un.* — 3 Encore sous les Ostrogoths (Cassiod. *Var.* 9, 14). — 4 *Inst.* 1, 16 2; *Dig.* 48, 10, 5 § 1; 24, 1, 13 § 1; *Cod. Just.* 5, 16, 24; 5, 17. 1; *Nov.* 22, 13. — 5 *Vatic. frag.* 283, 315, 316; *Inst.* 2, 1, 40; *Cod. Just.* 7, 25, *l. un.*; 7, 31, *l. un.* — [BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *Real Encyclop.* art. PEREGRINI, 1842-1852; Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains* (*Journal des Savants*, 1877, p. 290-301, 337-351); Voigt, *Die Lehre vom Jus naturale, aequum et bonum et jus gentium der Römer*, Leipzig, 1856-1875; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 80-82, 98, 115, 203, 211, 212, 237, 352-54, 489-490; De Boeckh, *Essai sur le préteur pérégrin*, Paris, 1882; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. 1882, §§ 49, 137; Garnot, *Aperçu sur la condition des étrangers à Rome*, Paris, 1884; Nettleship, *Jus gentium* (*Journal of Philology*, XIII, 1885, p. 169-181); Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, 1886, p. 135, 343, 426; Wlassack, *Processgesetze*, Leipzig, 1888, t. II, p. 126-265, 298-328; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen*. Leipzig, 1891; Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, VI, 2, 206-225, Paris, 1889; *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 178-179, 235; Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, Paris, 1889, VIII, 1, p. 95-115; Lécrivain, *Quelques points de droit grec dans les plaidoyers de Cicéron* (*Mémoires de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 9e sér. 1896); Girard, *Manuel de droit romain*, 1re éd. Paris, 1896, p. 106-111.]

PERFECTISSIMUS. 1 Euseb. *Hist.* X, 6 et *Gloss. vet.* — 2 Mommsen, *Staatsrecht*, t. VI, 2e p. p. 177 de la trad. fr. de Girard. — 3 Godefroid, *Paratitl. et comment.* ad *Cod. Theod.* VI, 37, 12; Ch. Lécrivain, *Le Sénat rom. après Dioclétien*, 1888, p. 25 sq.

PERGULA. 1 Mau, *Mittheil. d. arch. Inst.* II, p. 217. — 2 Plin. *Hist. nat.* XIV, 11: cf. XVII, 215; Colum. IV 21, 2; XI, 2, 32. — 3 Colum. III, 2, 28. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIX, 69. — 5 Bartoli, *Le pitture antiche del sepolcro dei Nasoni* (1706), pl. XXX, C'est ainsi que les chrétiens, dans les peintures des Catacombes et dans des ouvrages de toute espèce, ont souvent représenté Jonas se reposant sous une treille. Garrucci. *Storia dell' arte crist. Pitture*, tav. 8, 9, 22, 27, 33, etc.; Martigny, *Dict. des antiq. chrét. s. v. Jonas.* — 6 Auson. *Epist.* 4, 6; « Vilis harundineis cohibet quæ pergula tectis »; cf. Prop. V, 5, 68. — 7 Petron. 4.

c'est une construction accessoire, largement ouverte, propre à abriter des outils ou des récoltes[1].

Mais il y avait aussi des annexes du même genre dans les habitations des villes, et les étages supérieurs en étaient souvent pourvus comme le rez-de-chaussée. Elles présentaient des avantages surtout pour les marchands; elles leur servaient de dégagements et de salles d'exposition. Les changeurs et les banquiers [ARGENTARII], installés d'ordinaire autour des places publiques, recevaient leurs clients dans des *pergulae*[2]. Les artistes peintres y accrochaient les tableaux qu'ils voulaient vendre; Apelle, à ce qu'on raconte, les exposait ainsi et, caché derrière son ouvrage, recueillait les observations des passants[3]. Les *lenones* achalandaient leur commerce en y postant les filles qu'ils exploitaient[4]. Les *pergulae* servaient

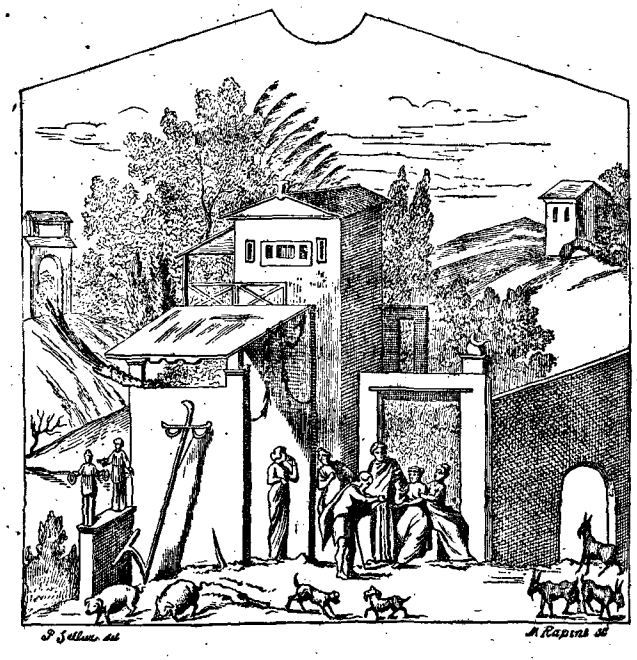

Fig. 5569. — Appentis.

aussi, assez fréquemment, de salles d'école; on en fermait les ouvertures du côté de la rue par des rideaux qui garantissaient les écoliers contre le soleil et les regards indiscrets et leur interdisaient à eux-mêmes les distractions du dehors[5] [LUDUS, p. 1380]. Mais beaucoup de maîtres, avides d'argent et de réputation, laissaient volontiers tout ouverte leur *pergula magistralis*, pour s'offrir à l'admiration des passants; on y plongeait de tous côtés; si bien que Théodose II dut prendre des mesures pour mettre un terme à ces parades[6]. Il résulte des témoignages des anciens que la *pergula* destinée au négoce communiquait immédiatement avec la boutique; une annonce de Pompéi propose aux passants divers locaux à louer, parmi lesquels *tabernae cum pergulis suis*[7]. Comme les rues en général étaient étroites, cette annexe devait se trouver le plus souvent au-dessus de la boutique; des poursuites pouvaient être exercées à raison de la chute d'un médaillon décoratif (*clipeus*) ou d'un tableau (*tabula*) suspendu par un peintre à la devanture de sa *pergula*[8]. M. Mau croit avoir retrouvé la place de cette pièce dans un grand nombre de maisons de Pompéi; ce devait être une sorte de terrasse couverte par un toit, et ayant la même superficie que la boutique située au-dessous, mais, comme nos entresols, moins haute de plafond; on y accédait par un escalier intérieur, dont la trace subsiste encore en beaucoup d'endroits; la terrasse était dans toute sa largeur ouverte sur la rue, quoiqu'on pût la fermer par des tentures et par une balustrade formant balcon [MAENIANUM][9].

Enfin il pouvait arriver que la *pergula* fût construite sur le faîte de la maison; on sait combien sont encore communs aujourd'hui dans les pays chauds et à Rome même les belvédères et les terrasses couvertes. On raconte qu'Octave, encore tout jeune, s'étant retiré à Apollonie, sur la côte d'Illyrie, eut un jour l'idée d'aller demander son horoscope à un devin célèbre, nommé Théogène; pour le voir, il « monta à sa *pergula* ». On ne peut guère entendre par ce mot autre chose qu'un belvédère, d'où ce *mathematicus* observait les astres[10]. Il est naturel que ces pièces peu confortables aient aussi, comme nos mansardes, servi d'asile à de pauvres gens; avec un peu d'ingéniosité, ils pouvaient arriver à les clore de manière à ne pas trop souffrir du froid et de la chaleur; suivant le mot d'un ancien, *ad summas tegulas habitabant*[11]. GEORGES LAFAYE.

PERIAKTOS [MACHINAE, p. 1469].

PERIOIKOI (Περίοικοι). — Les périèques sont, dans certains pays de Grèce, les habitants des localités placées sous la dépendance de la capitale. Ils forment une classe qui jouit des droits civils à peu près sans restriction, mais qui n'a de droits politiques que dans les limites de l'administration communale. C'est dans le Péloponnèse, à la suite de l'invasion dorienne, que l'institution s'est le plus répandue. La Laconie en présente l'exemple le plus célèbre.

Sur l'origine des périèques en Laconie l'opinion des anciens est restée en faveur : les envahisseurs doriens, après avoir obtenu l'égalité des droits, auraient gardé pour eux la région centrale, celle de Sparte; l'ancienne population, de race achéenne, aurait été reléguée aux extrémités du pays et réduite à une condition inférieure[1]. S'il est vrai que la distinction entre Spartiates et périèques n'eut pas nécessairement pour cause une différence de races[2], si, *a priori*, elle peut provenir de la forte organisation que sut se donner Sparte et de la situation prédominante qu'elle s'assura parmi les Doriens, en fait, on a prouvé par certaines particularités des

1 Peinture de Pompéi, *Mus. Borb.* V, pl. XLIX; Gell, *Pompeiana*, II, 58, p. 132; Zahn, *Die schönste Ornam.* III, 48; *Relaz. d. scavi, Mus. Borb.* III, p. 4; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1561. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXI, 8; Front. *Ad M. Caes.* IV, 12 (p. 74 Naber). — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 84; cf. Lucil. ap. Lactant. I, 22, 13; Ulpian. *Dig.* IX, 3, 5 § 12; *Cod. Theod.* XIII, 4, 4. — 4 Plaut. *Pseud.* 178, 214, 229. — 5 Suet. *De gramm.* 18; Vopisc. *Saturn.* 10; Juven. XI, 136; Augustin. *Conf.* I, 13, 22; cf. Tit. Liv. III, 45, 6; VI, 25, 9; 44, 6. — 6 « Universos... ab ostentatione vulgari praecipimus amoveri », *Cod. Theod.* XIV, 9, 3; cf. Dio Chrys. *Or.* 20, p. 493 R. — 7 *Corp. inscr. lat.* IV, 138, 1136, 1138. — 8 Ulp. *Dig.* IX, 3 § 12. — 9 Cf. Nissen, *Pompeian. Studien*, Leipz. 1877, p. 600. Voir Mau, *L. c.* et dans sa *Pompeii*, p. 270 et 284, fig. 134, sa restauration de la maison du Faune. Suivant lui le nom de *pergula* aurait été conservé même aux entresols fermés du côté de la rue et servant de pièces d'habitation. C'est beaucoup moins vraisemblable. — 10 Suet. *Octav.* 94 : « Theogenis mathematici pergulam ascenderat ». — 11 Tertull. *Adv. Valent.* 7. Quelques modernes rapportent à ce dernier sens Prop. V, 5, 68, et Petron. 74, cités plus haut. — BIBLIOGRAPHIE. Becker et Goell, *Gallus*, II, 85, 288; III, 73, 97; Marquardt et Mau, *La Vie privée des Romains*, trad. Henry, t. I, p. 110, n. 5; Mau, *Sul significato della parola Pergula nell' architettura antica, Mittheil. d. deutsch. archaeolog. Instituts, Roem. Abtheil.* II (1887), p. 214; *Pompeii, its life and art* (1899), p. 270 et 284.

PERIOIKOI. 1 Ephor., fragm. 18 (*Fragm. hist. gr.* I 238); cf. O. Müller, *Dorier*, II, 20 sq.; Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'ant.* I, 98 sq.; Schömann, *Ant. jur. publ. Gr.* 112; *Gr. Alt.* trad. Galuski, I, 236 sq.; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 42-44. — 2 Cf. Grote, II, 371-373; Busolt, *Gr. Gesch.* I, 2e éd., 519; Niese, *Zur Verfassungsgesch. Lak.*, dans l'*Hist. Zeitschr.* XXVI (1889).

dialectes usités chez les périèques qu'ils étaient bien les descendants de la race vaincue [1].

Quoi qu'il en soit, la Laconie comprenait le territoire des citoyens, concentré dans la vallée moyenne de l'Eurotas (πολιτικὴ χώρα), et la périphérie abandonnée aux périèques (περιοικίς) [2]. Aux débuts de l'institution, les périèques occupaient : à l'est, la zone montagneuse du Parnon ; à l'ouest, le Taygète et la péninsule terminée par le cap Ténare ; au sud, la côte du golfe de Laconie. La conquête ajouta aux périèques indigènes les Arcadiens de la Skiritis, les Ioniens dorisés de la Cynurie, avec les habitants du littoral jusqu'au cap Malée, y compris Cythère [3], enfin, en Messénie, les bourgades maritimes [4] et quelques villes de l'intérieur, telles que Thouria et Aithaia [5]. Au total, le pays périèque avait une superficie considérable, mais une population clairsemée [6].

Les périèques étaient placés bien au-dessus des hilotes : ils possédaient les droits civils. A cet égard, ils étaient les égaux des Spartiates. Leurs lots de terre étaient transmissibles suivant les mêmes règles [7]. Peut-être même que les périèques avaient une liberté d'aliénation immobilière que la constitution déniait aux Spartiates [8]. Mais la propriété foncière n'avait pas pour eux la même importance. Les Spartiates, maîtres de la πολιτικὴ χώρα, avaient encore réservé à l'État les bonnes terres de la περιοικίς, pour y constituer un domaine de la couronne [9] et y tailler des concessions aux étrangers privilégiés [10]. Le reste du sol ne valait pas grand'chose [11], et les périèques ne disposaient pas d'hilotes pour l'exploiter [12]. Ceux qui vivaient de l'agriculture n'étaient que des paysans pauvres ; les autres tiraient leur subsistance des mines, de l'industrie et du commerce, de la pêche et de la navigation [13]. Du moins ils étaient tous des hommes libres, admis aux jeux olympiques [14].

Au point de vue politique, les périèques étaient sujets des Spartiates. Ils comptaient cependant comme Lacédémoniens [15]. Leurs bourgades, au nombre d'une centaine, étaient des πόλεις [16], des communes, mais dont l'autonomie n'allait pas jusqu'à la souveraineté. Isocrate les compare aux dèmes de l'Attique [17]. Il est d'autant plus difficile de définir leur condition, qu'elle n'était peut-être pas la même partout [18]. Elles étaient surveillées de près. Sparte envoyait en Laconie vingt harmostes [19]. Celui de Cythère, mentionné par une inscription, est appelé par Thucydide Κυθηροδίκης [20] : il exerçait donc une juridiction de droit commun. Quant aux affaires graves, au moins celles d'un caractère politique, elles se réglaient à Sparte même et par les voies sommaires : Isocrate pouvait attribuer aux éphores le pouvoir d'envoyer les périèques à la mort sans jugement [21]. Le vasselage des périèques avait aussi sa marque fiscale : ils payaient un tribut d'un taux élevé, le « tribut royal » [22].

Avant tout, ils devaient l'impôt du sang. De temps immémorial [23], Sparte comptait à la guerre sur ses périèques presque autant que sur ses citoyens [24]. Mais elle faisait de grandes différences entre eux : les périèques ne pouvaient pas arriver aux grades supérieurs ; ils n'avaient droit qu'à un hilote [25], au lieu de sept [26] ; leur mobilisation suivait celle des Spartiates, toujours placés sur le pied de guerre [27]. Dès l'époque des guerres médiques, ils étaient employés comme hoplites, peut-être dans des corps spéciaux. Déjà leur contingent était considérable : à Platées, les dix mille hoplites de Pausanias se partageaient également en Spartiates et en périèques [28]. A mesure que diminua la population spartiate et que s'étendit le champ des opérations militaires, on augmenta la proportion des périèques et on les expédia de préférence dans les pays lointains [29] : à Sphactérie, sur 292 hoplites faits prisonniers, 120 étaient Spartiates, 172 périèques [30] ; à Leuctres, les quatre *morai* de Cléombrote comptaient 700 Spartiates sur un effectif d'au moins 2000 hommes et perdirent avec 400 Spartiates environ 600 périèques [31]. Les Skirites, qu'on distinguait des autres périèques pour les choses de l'armée [32], furent longtemps affectés à la garde de nuit [33] ; ils conservèrent le privilège d'occuper l'aile gauche sur le champ de bataille [34] et d'être désignés pour les postes les plus dangereux [35]. C'est aussi aux périèques de la côte que Sparte demandait le personnel de sa marine. De là vient qu'un périèque puisse être nommé chef de la flotte [36] ou envoyé en mission pour évaluer les ressources maritimes d'une ville [37].

Jusqu'au milieu du ve siècle, les périèques se résignèrent à leur sort, parce que la puissance de Sparte semblait inattaquable. Ainsi, en 464, après le tremblement de terre qui ébranla l'État lui-même, il n'y eut que deux villes périèques de Messénie pour faire défection [38]. Mais pendant la guerre du Péloponèse le régime d'inégalité systématique et de surveillance soupçonneuse, que rendait encore plus odieux le caractère anguleux et raide des Spartiates, devint insupportable. Les périèques ne furent plus retenus dans une fidélité douteuse que par la crainte. On voulait leur faire « des âmes d'esclaves » [39] ; comme des esclaves, ils étaient prêts à la révolte. Ils conspirèrent avec Kinadon [40]. Ils ne manquèrent pas l'occasion fournie par le désastre de Leuctres [41]. Cléoménès eut beau compléter le nombre des citoyens avec l'élite des périèques [42]. Quand Flamininus combattit le tyran Nabis, les bourgades de Laconie se montrèrent favorables aux Romains et furent rattachées par eux à la

[1] Rich. Meister, *Dorer u. Achäer*, Leipz. 1904 (*Abhandl. d. Sächs. Gesellsch. d. Wiss. Philol.-hist. Klasse*, XXIV), p. 18 sq. — [2] Polyb. VI, 45, 3. — [3] Her. I, 82. — [4] Paus. III, 3, 4 ; IV, 24, 4 ; 34, 9 ; 35, 2 ; Xen. *Hell.* III, 3, 8 ; IV, 8, 7 ; Corn. Nep. *Con.* 1. — [5] Thuc. I, 101 ; cf. Philoch. frag. 86 (*Fragm. hist. gr.* I, 398). — [6] On calcule que la Laconie renfermait au ve siècle de 250 000 à 300 000 âmes, dont un quart de périèques (cf. Beloch, *Bevölk. d. gr.-röm. Welt*, 146 sq. ; Ed. Meyer, *Gesch. d. Alt.* III, 467). — [7] Plut. *Lyc.* 8. — [8] Guiraud, *Op. cit.* 163. — [9] Xen. *Resp. Lac.* XV, 3. — [10] Thuc. II, 27 ; IV, 56 ; Paus. IV, 24, 4 ; cf. Guiraud, *Op. cit.* 152-153. — [11] Isocr. *Panath.* 179 ; cf. Aristot. *Pol.* II, 6, 23. — [12] Guiraud, *Op. cit.* 409. — [13] Wallon, *L. c.* 101 ; Schömann-Galuski, I, 242 ; Cl. Jannet, *Les inst. soc. et le dr. civ. à Sparte*, 10-11 ; Busolt, *L. c.* 528. — [14] Wallon, *L. c.* 102, n. 1. — [15] Her. VII, 234 ; IX, 28 ; Thuc. III, 16 ; IV, 8, 53 ; Xen. *Hell.* V, 1, 33 ; VI, 4, 15 ; *Ages.* II, 24 ; Isocr. *L. c.* — [16] Her. VII, 234 ; Xen. *Hell.* VI, 5, 21 ; *Ages. L. c.* ; *Resp. Lac.* XV, 3 ; Isocr. *L. c.* — [17] Isocr. *L. c.* ; cf. Haussoullier, *La vie munic. en Attique*, 202 sq. — [18] Grote, II, 364-366. — [19] Schol. Pind. *Ol.* VI, 154. — [20] Michel, n° 1078 ; Thuc. IV, 53. — [21] *L. c.* 181 ; cf. Xen. *Hell.* III, 3, 8-11. Voir Grote, II, 369 ; Guiraud, *Op. cit.* 161. — [22] Plat. *Alcib.* I, 18 ; cf. Guiraud, *Op. cit.* 164. — [23] Cf. Paus. IV, 8, 3 ; 11, 1. — [24] Her. VII, 234 ; cf. J. Kromayer, *Stud. üb. Wehrkraft u. Wehrfassung d. gr. Staaten*, dans les *Beitr. z. alt. Gesch.* III (1903), 179 sq. — [25] Id. IX, 29, 61. — [26] *Ib.* 10, 28, 29. — [27] *Ib.* 10-11 ; Thuc. IV, 8 ; Xen. *Hell.* III, 5, 7 ; V, 1, 33. — [28] Her. IX, 10-11 ; cf. 28. Aux Thermopyles, Léonidas n'avait avec lui que 300 Spartiates sur 1000 Lacédémoniens (Isocr. *Paneg.* 90 ; Diod. XI, 4, 5 ; cf. Her. VII, 205, 224 ; voir Bauer, *Gr. Kriegsalt.* 308). — [29] Xen. *Hell.* V, 3, 9 ; cf. Isocr. *Panath.* 180. — [30] Thuc. IV, 38 ; cf. 8. — [31] Xen. *Hell.* VI, 4, 15 ; cf. 1, 1 ; Plut. *Pelop.* 17. — [32] Xen. *Hell.* V, 2, 24. — [33] Id. *Resp. Lac.* XII, 3. — [34] Thuc. V, 67. — [35] Diod. XV, 32, 1 ; Xen. *Cyr.* IV, 2, 1 ; *Resp. Lac.* XIII, 6 ; *Hell.* V, 4, 52 ; cf. Isocr. *L. c.* — [36] Thuc. VIII, 22. — [37] *Ib.* 6. — [38] Id. I, 101. — [39] Isocr. *L. c.* 178. — [40] Xen. *Hell.* III, 3, 6. — [41] *Ibid.* VI, 5, 25, 32 ; VII, 2, 2 ; *Ages.* II, 24 ; Plut. *Ages.* 32. — [42] Plut. *Cleom.* 11.

ligue achéenne [1]. Enfin, elles formèrent une confédération à part sous le nom de κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων [2] : ce furent les ELEUTHEROLAKONES [3].

Argos, elle aussi, avait, au-dessus de ses GYMNÉSIOI, ses périèques [4]. Ils s'appelaient encore Ornéates, probablement parce qu'Ornéai fut la première localité réduite à cette condition [5]. Peut-être Mycènes et Tirynthe subirent-elles un pareil sort [6]. En tout cas, ce fut celui de tous les bourgs disséminés dans l'Argolide, tels que Mideia [7], Hysiai [8], etc. ; ce fut celui de la Cynurie, au temps où les Argiens étendirent leurs conquêtes jusqu'au cap Malée [9]. La victoire de Sparte brisa la domination d'Argos : la Cynurie fut perdue pour elle [10] ; des périèques qui lui restaient une partie reçut le droit de cité [11], le plus grand nombre fit peut-être cause commune avec les esclaves révoltés [12]. Pendant les guerres médiques, Tirynthe et Mycènes étaient indépendantes : tandis qu'Argos restait neutre, elles se déclarèrent contre les barbares [13]. Mais Argos reconstitua son empire, détruisit ces deux villes, qui avaient résisté [14], et dans celles qui se soumirent, de Cléonai à Hysiai, ramena les habitants au rang de périèques [15]. Dans les documents officiels, ces périèques reçoivent le titre d'alliés [16]. Maîtres de leur territoire, ils jouissaient de l'autonomie communale et restaient fidèles à leur vieux dialecte [17]. Mais ils reconnaissaient la souveraineté de la capitale et lui fournissaient des contingents militaires [18].

Comme les citoyens de Sparte la Creuse, les gens de l'Élide Creuse eurent leur περιοικίς [19]. Ce fut la Pisatide, à laquelle s'ajoutèrent la Triphylie et l'Acroreia. Les Eléens fondèrent ouvertement leur domination sur le droit de la guerre : les περιοικίδες πόλεις étaient pour eux des ἐπιληΐδες πόλεις [20]. Par exception, ils recouraient à une politique d'achat : ils acquirent le territoire d'Epeion pour trente talents [21]. En général, ce furent des maîtres très durs. Vivant dans des villages [22], ils ne laissèrent pas subsister de villes dans le pays conquis. En 570, une révolte des périèques amena leur expulsion, surtout dans la Pisatide [23]. Vers l'époque où les Éléens se créèrent une capitale (472), ils procédèrent à la destruction systématique des villes périèques dans la Triphylie [24] et en forcèrent la population soit à se disperser dans des hameaux [25], soit à contribuer au succès de leur synœcisme [26]. Ce qui restait de périèques forma une classe de paysans [27], propriétaires [28] ou fermiers de l'État [29], ayant leurs magistrats [30], mais privés de toute indépendance. On en voit qui sont soumis au service militaire [31]. D'autres ne gardent la jouissance de leurs terres qu'à charge de payer tribut : les Lépréates, par exemple, apportent un talent par an à Zeus Olympien [32]. Aussi les périèques furent-ils toujours à l'affût d'une occasion bonne pour secouer le joug [33]. La guerre du Péloponnèse permit aux Lacédémoniens de répondre à l'appel de Lépréon [34]. La fin de cette guerre leur laissa le loisir de rendre l'autonomie à l'Acroreia et à la plus grande partie de la Triphylie et de la Pisatide [35]. Après Leuctres, les Éléens refusèrent d'adhérer au traité d'Antalcidas, qui stipulait l'autonomie de toutes les cités, grandes ou petites [36], et se mirent en devoir de reprendre leurs périèques [37] ; ceux-ci trouvèrent désormais des défenseurs chez les Arcadiens [38]. Ainsi, la politique de l'Élide fut constamment dominée par la question des périèques.

Passons en Hellade. On peut avec une certaine vraisemblance reconnaître des périèques, bien que nos documents ne prononcent pas le mot, dans les Percothariens et les Mysachéens de la Locride [39].

Autour des Thessaliens, établis sur le Pénée et commandant aux pénestes [HELOTAE, p. 70], était disposé un cercle de peuples sujets, τὰ κύκλῳ ἔθνη ὑπήκοα [40] : au nord, les Perrhèbes [41] ; à l'est, les Magnètes [42] ; au sud, les Achéens Phthiotes [43]. De leur ancienne indépendance ces périèques [44] avaient conservé, avec l'autonomie communale, une représentation particulière à l'amphictionie de Delphes [45] et le droit de battre monnaie [46]. Mais, s'ils portaient le nom d'alliés dans le protocole officiel [47], le peuple dominant négociait sans les consulter [48]. On exigeait d'eux un impôt de guerre [49] et un contingent de cavaliers, d'hoplites, mais surtout de peltastes [50]. Cette subordination ne cessa qu'au temps de la conquête macédonienne [51] et de l'intervention romaine [52].

L'accord n'est pas fait sur les périèques de Crète. On admet généralement qu'ils formaient une classe spéciale entre les citoyens et les serfs, et, depuis la découverte des lois de Gortyne, on les range parmi les ἀπέταιροι : tel est l'avis de M. Caillemer [APHAMIÔTAI ; CRETENSIUM RESPUBLICA, p. 1564; GORTYNIORUM LEGES, p. 1633-1634] [53]. Mais les auteurs du *Recueil des inscriptions juridiques* [54] ont soutenu que les périèques de Crète sont des serfs et les ont identifiés aux ϝοικέες de Gortyne. Effectivement, les ϝοικέες ne peuvent être que des ἀφαμιῶται, et Hésychius [55] voit dans les ἀφαμιῶται des périèques ; de plus, Aristote rapproche continuellement les périèques crétois des hilotes et des pénestes [56], en les qualifiant même d'esclaves [57] ; enfin, un auteur d'antiquités crétoises, Dosiadas, nous donne sur la capitation payée par les esclaves un renseignement identique à celui que donne Aristote sur la taxe des périèques [58]. Nous ne croyons donc pas qu'il y ait en Crète des périèques comme ceux du Péloponnèse ou de la Thessalie, et nous renvoyons à ce qui a été dit sur les ϝοικέες dans l'article GORTYNIORUM LEGES, p. 1633-1634.

1 Tit. Liv. XXXIV, 29 ; XXXV, 43 ; XXXVI, 35 ; XXXVIII, 30 ; Polyb. XX, 12 ; cf. Michel, n° 1269. Voir Petit-Dutaillis, *De Laced. resp. supr. temp.* Lut. Par. 1894, 59-60, 64. — 2 Le Bas-Foucart, n°s 228 *a*, 255 *d* ; cf. p. 111. — 3 Cf. Petit-Dutaillis, *Op. cit.* 93 sq. — 4 Voir O. Müller, *Dorier*, II, 51-52 ; Busolt, *Die Lakedæ. u. ihre Bundgen.* 90-97. — 5 Her. VIII, 73 ; cf. Thuc. V, 67 ; Paus. II, 25, 6 ; VIII, 27, 1. — 6 Strab. VIII, 6, 10, p. 372 ; Paus. VIII, 27, 1. — 7 Paus. *L. c.* — 8 *Ibid.* — 9 Her. *L. c.* ; cf. I, 82. — 10 Id. VI, 76 sq. ; Thuc. V, 41. — 11 Aristot. *Pol.* VIII (V), 2, 8 ; Plut. *De mul. virt.* 4, p. 246 A. Voir Busolt, *Op. cit.* 96. — 12 Her. VI, 83. — 13 Id. VII, 202 ; IX, 28, 31 ; Paus. V, 23, 2 ; Michel, n° 1118 ; Diod. XI, 65, 2. — 14 Diod. XI, 65 ; Paus. II, 16, 5 ; V, 23, 3 ; VII, 25, 5-6 ; Strab. VIII, 6, 10-11, p. 372 sq. ; 19, p. 377. — 15 Thuc. V, 67. — 16 *Ibid.* 47, 67, 77, 79. — 17 *Ibid.* 77, 79 ; cf. Rich. Meister, *L. c.* 51 sq. — 18 *Ibid.* 67 (cf. 79) ; Paus. I, 29, 7 ; Diod. *L. c.* 3 ; Strab. *L. c.* 19, p. 377. — 19 Thuc. II, 25. — 20 Xen. *Hell.* III, 2, 23. — 21 *Ibid.* 30. — 22 Ephor. ap. Strab. VIII, 3, 2, p. 336 ; Diod. XI, 54, 1 ; Polyb. IV, 73, 8-10. — 23 Paus. VI, 22, 4 ; cf. V, 10, 2 ; 6, 4 ; Strab. *L. c.* 32, p. 357. — 24 Her. IV, 148. — 25 Michel, n° 194 ; Paus. VI, 22, 7. — 26 Strab. *L. c.* 15, p. 344 ; cf. Paus. VI, 25, 6. — 27 Xen. *Hell.* III, 2, 31. — 28 Michel, *L. c.* ; Thuc. V, 31. — 29 Michel, n° 1358. — 30 Id. n° 194. — 31 Thuc. II, 25. — 32 Id. V, 31. — 33 Voir Paus. IV, 15, 8 ; V, 5, 3. — 34 Thuc. V, 31, 34, 49, 62. — 35 Xen. *L. c.* 23, 25, 30-31 ; Diod. XIV, 17, 5 ; 34, 1 ; Paus. III, 8, 3, 5. — 36 Xen. *Hell.* VI, 5, 2. — 37 Cf. Busolt, *Op. cit.* 186 sq. ; Beloch, *Sulla costituz. polit. dell. Elide*, dans la *Riv. di filol.* IV (1875), 231 sq. — 38 Xen. *Hell.* VII, 1. 26, 38 ; 4, 12-14. — 39 *Inscr. jur. gr.* n° XI, A, l. 22 sq. ; cf. p. 191. — 40 Xen. *Hell.* VI, 1, 9, 12. — 41 Thuc. IV, 78 ; Strab. IX, 5, 19, p. 440. — 42 Thuc. II, 101. — 43 Id. VIII, 3. — 44 Xen. *L. c.* 19. — 45 Aeschin. *De fals. leg.* 116. — 46 *Catal. of the gr. coins in the Brit. Mus. Thessaly*, p. XXIV, 39. — 47 Michel, n° 11, l. 12 sq. ; Her. VIII, 27 ; Xen. *L. c.* ; Plut. *Pelop.* 33. — 48 Cf. Her. VII, 132. — 49 Xen. *L. c.* 19, 12. — 50 Id. *L. c.* 9, 19. — 51 Strab. *L. c.* — 52 Polyb. XVIII, 29, 5 ; XXX, 6 ; Michel, n° 307. — 53 Cf. Bücheler-Zitelmann, *Das Recht v. Gort.* 56 ; Ed. Meyer, *Op. cit.* II, 275 ; Lipsius, 4e éd. des *Gr. Alt.* de Schömann, I, 308, 309 ; Guiraud, *Op. cit.* 165-166, s'en tient à l'ancienne hypothèse et ne veut même pas assimiler les périèques aux ἀπέταιροι. Cf. Rich. Meister, *L. c.* 97 sq. — 54 I, 423 sq. ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* I, 2e éd., 341. — 55 *S. v.* ἀφαμιῶται. — 56 *Pol.* II, 6, 3 ; 7, 3,8. — 57 *Ib.* 2, 12, 13. — 58 Dosiad. Κρητικά, l. IV, ap. Ath. IV, 22, p. 143 A-B (*Fragm. hist. gr*, IV, 399) ; Aristot. *L. c.* 7, 3.

Par contre, dans les colonies grecques, si les indigènes furent souvent réduits à l'état de serfs [HELOTAE, p. 70], ils semblent d'autres fois avoir occupé une meilleure situation, avec ou sans le nom de périèques. Cyrène eut des périèques libyens, avant que le réformateur Démonax les fondît dans une tribu de citoyens avec les colons originaires de Théra [1]. Syracuse avait dû imposer une condition analogue aux Sicules dont elle percevait les redevances [2]. Il est plus difficile de rien affirmer pour les quatre peuplades soumises dans la banlieue de Sybaris et les vingt-cinq villes de son territoire [3]. G. GLOTZ.

PERIRRANTERION [CHEIRONIPTRON, p. 1101; LUSTRATIO, p. 1408, 1474].

PERISCELIS (Περισκελίς, περισκέλιον, περσικελές, περισφύριον). — I. Parmi les bijoux préférés des Grecs, aussi bien des hommes que des femmes, il faut faire une large place aux anneaux de toute sorte dont ils paraient leur cou, leurs mains, leurs bras, leurs chevilles et même leurs mollets et leurs cuisses. Ces derniers portent le nom général de περισκελίδες, bien que l'étymologie du mot semble le réserver particulièrement aux anneaux qui encerclaient les cuisses.

La mode des anneaux passés aux chevilles est aussi antique que les plus antiques civilisations orientales [1], et ne s'est jamais perdue. Chez les Grecs, cette mode fut usitée surtout à partir du Ve siècle. L'anneau de jambe ne servit pas seulement d'ornement, mais il eut un caractère prophylactique. Un simple lien de couleur, noué autour de la cheville ou autour du bras, était considéré comme un préservatif contre le malheur [2]. Transformer ce lien en bijou était une idée naturelle. Sur les monuments, il est souvent difficile de reconnaître si l'on a affaire à un simple ruban ou à un cercle de métal; mais, au fond, l'intention étant la même, nous pouvons les étudier dans leur ensemble. Sur les vases à figures rouges de style sévère, les exemples en sont assez fréquents (fig. 5570) [3]. Non seulement les mortels et les héros se parent de ces ornements, mais il n'est pas rare de les voir portés par des dieux. C'est Zeus lui-même [4], c'est Héphaistos [5] qui ont des anneaux à l'un ou à l'autre pied, ou à tous les deux ensemble. Mais surtout, comme il est naturel, Éros aime ces bijoux et en charge ou surcharge le bas de ses jambes (fig. 114, 2147); il en porte un, deux, trois, quatre et cinq même, tantôt à droite, tantôt à gauche, tantôt à droite et à gauche [6]. Et ce n'est pas seulement Éros-Cupidon qui a de ces coquetteries, mais encore l'Éros funèbre (fig. 5148). Les satyres suivent cet exemple [7], et avec eux non pas seulement les jeunes hommes, les éphèbes (fig. 114, 4052, 4877, 4972) [8] et, par exemple, les danseurs [9], et aussi les enfants (fig. 834, 2604, 4877) [10], mais même les guerriers, fantassins ou cavaliers [11]. Enfin est-il besoin de dire que les femmes, déesses, héroïnes ou simples mortelles ne sont pas en reste? Celles qu'ont figurées les sculpteurs ou les peintres de vases sont innombrables, toutes les élégantes et les amoureuses et surtout les courtisanes (fig. 5571) [12]. Tous les anneaux dont elles agrémentent la fine nudité de leurs pieds sont d'ailleurs aussi simples que ceux des dieux ou des hommes, de minces fils d'argent ou d'or sans doute [13], rarement une bandelette assez large, mais assez souvent une spirale dans le genre de celles qui formaient un modèle favori de bracelet et qu'on appelait ἕλικες [14].

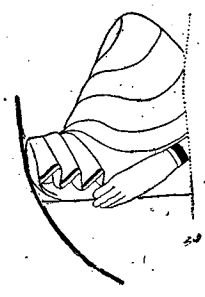

Fig. 5570.

Fig. 5571.

Les périscélides que de très nombreuses représentations figurées d'hommes ou de femmes nous montrent encerclant les cuisses nous étonnent davantage. A s'en tenir au témoignage des peintures de vases, on pourrait croire que ces bijoux n'existaient guère que dans l'imagination des artistes ayant à représenter des divinités, ou qu'ils étaient réservés dans la vie réelle au déshabillé galant des courtisanes. En effet, sur des vases peints, nous voyons Dionysos figuré nu avec un rang de perles enroulé autour de sa cuisse gauche [15]; des satyres, compagnons de Dionysos, portent comme lui des périscélides à l'une ou l'autre jambe [16]. Éros se pare à profusion de cet ornement plus ou moins riche (fig. 5572) [17]. Bien que le fait semble paradoxal, les femmes portant des périscélides de ce genre sont assez rares, et exclusivement, semble-t-il, des hétaïres (fig. 5573; cf. fig. 4304) [18].

Fig. 5572.

[1] Her. IV, 161; cf. Paus. III, 14, 3. Voir Grote, III. 455-461. — [2] Thuc. VI, 20; Diod. XII, 30, 1. — [3] Strab. VI, 1, 13, p. 263. — BIBLIOGRAPHIE, O. Müller, *Die Dorier*, Bresl. 1824, 2e éd. 1844, II, p. 16 sq., 51 sq.; Grote, *Hist. of Greece*, Lond. 1846, éd. 1869, II, p. 364-373; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiq.* Paris, 1847, 2e éd. 1879, I, p. 94-104, 125-134; A. Kopstadt, *De rerum Lacon. constitutionis Lycurgeae orig. et indole*, Greifswald, 1849, p. 31 sq.; Schömann, *Griech. Alterth.* 1855, trad. Galuski, I, p. 236-242; Claudio Jannet, *Les inst. soc. et le dr. civ. à Sparte*, Paris, 1873, 2e éd. 1880, p. 9-12; Busolt, *Die Laked. u. ihre Bundgenossen*, Leipz. 1878, p. 13-16, 90-96, 155 sq., 172 sq., 188 sq., 197 sq.; *Gr. Gesch.* I, 2e éd. 1893, 211 sq., 245, 519, 528 sq.; Guiraud, *La propriété foncière en Gr.* Paris, 1893, 160-169.

PERISCELIS. [1] Par exemple, voir Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, I, fig. 99, 194, 481. Ce détail est plus rare dans les monuments assyriens, sans doute parce que les draperies tombant jusqu'aux pieds le cachent d'ordinaire. Pour cette mode chez les Juifs, voir de Sauley, *Hist. de l'art judaïque*, p. 44-45. — [2] Voir la dissertation de P. Wolters, *Faden und Knoten als Amulett*, dans *Archiv für Religionswissenschaft*, VIII, 1905. Cette superstition a cours encore aujourd'hui en Italie. — [3] Wolters, *L. c.* fig. 2 (buveur couché), d'où est tirée notre figure 5570; cf. la coupe d'Euphronios (Thésée), Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. v; et la bibliographie ap. Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, G 104; Hartwig, *Meisterschal.*, pl. XXIV (Pélée), etc. — [4] De Witte et Lenormant, *Élite céram.* I, pl. XVI. — [5] *Ibid.* I, pl. LXXXV A. — [6] *Ibid.* II, pl. XLIX; IV, pl. I, II, III, VI, VII, XIV, XIX, LXXXIII; Millin-Reinach, *Peint. de vases ant.* II, 39, 57; Millingen, *Peint. ant. et inédites de vases Grecs*, 23, 43; de Ridder, *Vases peints de la Bibl. nat.* n° 1074 — [7] De Ridder, *Ibid.*, nos 994, 1036; Millin, *O. l.* II, 52, 67. — [8] *Ibid.* I, 64; II, 8 38, etc. — [9] Ivan Müller, *Atlas zur Arch. der Kunst*, pl. VIII *f*, n° 2 *b* (vase d'Euphronios). — [10] Millin, *O. c.* II, 17; S. Reinach, *Répert.* p. 449, 4, etc — [11] Wolters, *L. c.* p. 7; Millin, *O. c.* II, 30 (cavalier près de son cheval). Il faut se garder de confondre ces anneaux avec les rondelles de cuir que l'on voit souvent aux chevilles des guerriers et qui empêchaient le bas de la cnémide de blesser le cou-de-pied. Pour la statue dite Mars ou Achille Borghèse du Louvre, la question est controversée; cf. Wolters, p. 7, n. 2. — [12] Aphrodite, petit bronze de Naples, Reinach, *Répert.* 347, n° 7; Aphrodite (?) bronze du Louvre, *Ibid.* 364, n° 6; jeunes femmes ou courtisanes, Millin, *O. l.* II, 64; de Witte et Lenormant, *Élite céramogr* IV, pl. XIII (d'où est prise notre figure 5571), XIV, XV, etc. Voy. une statuette en terre cuite de Vénus nue, trouvée en Crimée, *Compte rendu Saint-Pétersb.* 1868 pl. I, n° 14, et p. 56. Pausanias, III, 15, 8, parle de l'Aphrodite Morpho de Sparte ayant un voile et des entraves (πέδαι) aux pieds; mais sans doute il s'agit d'autre chose que d'un bijou. — [13] Millin, *O. l.* II, 64. — [14] De Witte et Lenormant *Élite céram.* t. II, pl. XLIX; IV, pl. XV. — [15] Millin, *O. l.* II, 21; cf. II, 8 (l'identification du personnage est douteuse). — [16] De Ridder, n° 1036; Millin, *O. c.* II, 65. 67. — [17] *Ibid.* II, 16; de Witte et Lenormant, *Élite céram.* t. IV, pl. VIII, XIV, XIX XXXVII, LXXXIII, XLIX; de Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* nos 1028, 1050, 1063, 1074, 1076, 1192, 1243 et fig. 150, d'où est prise notre figure 5572. — [18] De Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* n° 1037; de Witte et Lenormant, *Élite céram.* II, pl. XLIX; Millin, *O. c.* II, 64, etc. Notre figure 5573 est tirée de la dissertation de Wolters, *Op. l.* fig. 4

L'aspect des périscélides varie; on en voit que forme un simple fil ou un ruban très étroit [1]; à ce fil ou à ce ruban est attachée parfois une petite boule, une perle sans doute (fig. 4304) [2], parfois toute une rangée de boules [3]. Un modèle assez fréquent consiste en un unique ou un double chapelet de perles plus ou moins grosses, que d'ordinaire les décorateurs de vases peignent en blanc ou en jaune [4]. Nous avons noté un Éros qui au milieu de la cuisse gauche porte une périscélide en hélice, et par-dessus un rang de perles [5], et un satyre ayant à la cuisse droite deux périscélides formées de feuilles enfilées en chapelet [6]. Le type de forme serpentine était fréquent, comme pour les bracelets (fig. 5574) [ARMILLA] [7].

Fig. 5573.

L'usage des anneaux ornant les mollets est plus rare; nous citerons, par exemple, un Éros que nous avons déjà signalé comme ayant une riche périscélide à la cuisse droite [8], et qui en porte une toute semblable au mollet gauche, et un jeune homme qui apparaît nu dans une scène d'amour avec les deux mollets ceints de deux cercles à pendeloques (fig. 102) [9]. Il y a lieu de remarquer que presque toujours les personnages qui sont figurés avec des périscélides portent en travers de la poitrine, faisant écharpe d'une épaule à l'autre, de longs chapelets de boules, et souvent même deux bijoux de ce genre en sautoir; il semble que cet ornement du torse et celui des jambes soient le complément d'une même parure (fig. 5572 et 5574) [10].

Fig. 5574.

Les textes relatifs aux périscélides sont rares et nous apprennent seulement qu'il y avait de ces bijoux en or [11], qu'ils affectaient souvent la forme de serpents [12] et qu'ils faisaient partie du γυναικεῖος κοσμός [13]; cela semble indiquer que les femmes honnêtes et non pas seulement les courtisanes s'en paraient. On trouve dans les inventaires sacrés plusieurs mentions de périscélides offertes en ex-voto à des divinités [14].

Les Étrusques ont connu, comme les Grecs, l'usage des périscélides, mais seulement, semble-t-il, sous forme d'anneaux de chevilles. On sait combien ils aimaient les bijoux de toute sorte, et en particulier les longues chaînes en écharpe [CATENA], les colliers et les bracelets; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient donné des périscélides à Éros, ainsi qu'on le voit sur un miroir bien connu [15].

Quant aux Romains, nous ne connaissons ni textes ni monuments autorisant à dire que les hommes en faisaient usage; ils réservaient ce bijou aux femmes et plus spécialement aux courtisanes [16], sans qu'il nous soit permis d'affirmer qu'ils entendaient sous ces mots autre chose que des anneaux de chevilles. C'est ce qui semble résulter d'un passage de Pline où il emploie le mot *compedes* pour les désigner [17] [COMPES, fig. 1885].

II. — Les auteurs nous font connaître un autre emploi du mot περισκέλις. Il désignait pour les Romains une sorte de caleçon de lin [18], plus ou moins long [19], qui pouvait être teint en jaune; le terme est alors employé à peu près comme synonyme de *feminale*, *braca* ou *fascia cruralis* [20]. PIERRE PARIS.

PERISTIARCHOS (Περιστίαρχος). — Prêtre qui, à Athènes, accomplissait les cérémonies de purification, notamment celles que l'on faisait en ouvrant les séances des assemblées populaires. Le mot se rencontre pour la première fois dans l'*Assemblée des femmes* d'Aristophane [1]. L'atthidographe Istros [2], dans un passage conservé par Suidas [3], paraît l'avoir expliqué et le fait dériver de περίστια, synonyme de καθάρσια. C'est à cette source qu'auront puisé sans doute les scoliastes d'Aristophane [4], ainsi que les lexicographes Pollux [5], Harpocration [6], Hésychius [7] et Photius [8], qui n'ajoutent rien aux renseignements d'Istros. Celui-ci nous apprend que la victime immolée par le péristiarchos était un porc [9], suivant un usage que l'on retrouve à Cos [10] et ailleurs [11]. Un scoliaste d'Eschine [12] ajoute qu'après la cérémonie de purification la victime était jetée à la mer. CH. MICHEL.

PERISTYLIUM [ATRIUM, DOMUS, CAVUM AEDIUM].

PERIZOMA [CINCTUS, SUBLIGACULUM].

PERMUTATIO [ARGENTARII, p. 407].

PERO [CALCEUS].

PERPENDICULUM. Μολυβδίς, μολύβδαινα. — Peson suspendu au bout d'un fil, dont se servent les maçons et les charpentiers pour établir une ligne verticale, ou, s'il fait partie d'un niveau [LIBELLA], pour vérifier un plan horizontal [1]. Le nom grec de cet objet suffit à prouver

[1] Eros, de Ridder, *O. c.* nos 1050, 1036. — [2] Millin, II, 64. Cette perle servait sans doute de fermoir. — [3] Millin, *O. c.* II, 8, 67. — [4] De Ridder, *O. c.* nos 994, 1074, 1076, 1243; Millin, II, 16, 21, 57; de Witte et Lenormant, *Élite céram.* t. IV, pl. VII, XIX, LXXXIII, XLIX. — [5] *Ibid.* pl. XXXVII. — [6] Millin, II, 65; Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, pl. XVI (d'où est prise notre figure 5574) et p. 334 avec les renvois; cf. *Anth. Pal.* VI, 206, 207. — [7] Voir note 5. — [8] Voir note 6, p. 396. — [9] Est-ce une variété de périscélide que porte une femme sous forme d'un lien menu, noué au-dessous du genou, ap. Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, taf. L? — [10] Voir AMULETUM. — [11] Poll. V, 99, 100; Luc. *Amor.* 41; Long. *Pastoral.* I, 5. — [12] *Anth. Pal. l. c.* — [13] Poll. II, 194; V, 100; Plut. *Moral.* p. 142 C. — [14] *Corp. inscr. gr.* no 151, l. 37, p. 242. Il est bon de noter, à propos de ce texte, qu'il a été mal compris par Boeckh qui songeait à voir dans les périscélides votives une base destinée à des vases et munie de supports qui auraient eu la forme de jambes. Panofka et Krause (*Angeiologie*, p. 363), Raoul Rochette et Letronne avaient adopté aussi cette fausse interprétation (*Journal des Savants*, 1830, p. 472 note 1, et 1833, p. 694). Pour d'autres ex-voto de ce genre, cf. *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 50, l. 199 et 201 (Délos, inventaire de Démarès). Voir aussi *Anth. Pal. l. c.* — [15] CUPIDO, fig. 2147. — [16] Hor. *Ep.* I, 17, 56; Ovid. *Ars am.* III, 272; Petr. *Sat.* 67, 126; voir l'inscription citée au mot COMPES, note 16. — [17] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 10, 3 (12). Suivant cet auteur, les périscélides d'argent auraient été réservées aux femmes plébéiennes, les périscélides d'or aux patriciennes. — [18] Hieronym, *Ad. Fabiol*: « Ab umbilico ad genua »; Id. *Ep.* 64, 10: « Hoc genu vestimenti graece περισκελῆ, nobis feminalia vel bracae usque ad genua pertinentes ». Cf. Suid. *s. v.* Περισκέλια, ἃ ἐφόρουν οἱ Ῥωμαῖοι περὶ τὰ σκέλη· ἦσαν δὲ χροκοβάφη; cf. un texte du Lévitiq. 16, 4: περισκέλιον λινοῦν. — [19] Suid. *L. c.* Περικαταθέμενοι δὲ περισκελίδας τοῖς κάτω ποσί. — [20] Cf. Lydus, *De mag.* I, 77. Περισκελίδες λευκαί, ὅλον τὸ σκέλος σὺν τοῖς ποσὶ σκέπουσαι. D'après ce dernier texte, la périscélis, pour les Grecs du Bas-Empire, désignerait de véritables braies. Voir FASCIA, p. 981.

PERISTIARCHOS. [1] *Eccl.* v. 128. — [2] *Fragm. hist. gr.* éd. Didot, I, p. 422. — [3] Suid. éd. Bernhardy, IV, p. 231. — [4] *Schol. in Ecclesiaz.* éd. Didot p. 316; cf. *Schol. in Acharn.* v. 44, p. 3. — [5] Poll. éd. G. Dindorf, VIII, 104. — [6] Harpocr. éd. G. Dindorf, I, p. 165; II, p. 291. — [7] Hesych. éd. M. Schmidt min. II, 101 (col. 1229). — [8] Phot. *Lex.*, éd. Naber, II, p. 84. — [9] Cf. Aeschyl. *Eumen.* 283. — [10] Paton et Hicks, *Inscript. of Cos*, Oxford, 1891, no 40, p. 93. — [11] Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 704-707; Frazer, *The Golden Bough*, 2e éd. Londres, 1900, II, p. 213; cf. le même, *Pausan. descr. of Greece*, Londres 1898, III, p. 593. — [12] Aeschin. *C. Tim.* § 23; cf. Schol. (éd. Schultz, Leipzig 1865), p. 258. — BIBLIOGRAPHIE. Schömann, *De comitiis Atheniensium*, Greifswald 1819, p. 91 sq.; Hermann-Thumser, *Lehrb. der griech. Antiq.*, 1892, I, p. 512. Schömann-Lipsius, *Griech. Alterth.* Berlin, 1897, I, p. 408; Stengel, *Griech. Kultusaltert.* 2e éd. Munich, 1898, p. 113 sq.; Pauly-Wissowa, *Real. Encycl.*, V, 2173.

PERPENDICULUM. [1] Callim. in *Etym. Magn.* p. 233, 6; Poll. VII, 125; X 147; Cic. *Verr.* I, 51, 133; *Ad Qu. fr.* I, 1 et ap. Non. p. 162, 35; Caes. *Bell. Gall.* IV, 17; Vitruv. VII, 3 5; Colum. III, 13, 12; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 172. Isid. *Orig.* XIX, 18, 1.

que dans l'antiquité comme aujourd'hui il était le plus souvent en plomb. La forme n'en a pas varié non plus depuis le temps très lointain où on l'a inventé; c'était ordinairement un cône qu'on suspendait pas le centre de sa base. Il est représenté avec le niveau sur un nombre considérable de monuments funèbres, tantôt pour rappeler la profession du défunt, tantôt comme un symbole de l'égalité des hommes devant la mort [1]. Celui de la figure 5575 est suspendu à un fil enroulé autour d'une bobine [2]. Des pesons en bronze ayant servi à des ouvriers du bâtiment sont assez communs dans nos collections; quelquefois ils sont ornés de moulures qui leur donnent un certain cachet d'élégance (fig. 5576) [3]. Celui que reproduit la figure 5577 a été trouvé dans le midi de la France; la tige supérieure est creuse, de sorte qu'on y pouvait introduire l'extrémité du fil terminé par un nœud coulant; il venait se fixer autour d'un bâtonnet mobile passé dans un trou horizontal, perpendiculaire à la tige. Ce détail de construction, qui avait pour but de donner à l'instrument, si simple qu'il fût, une précision absolue, s'observe encore dans d'autres spécimens [4]. GEORGES LAFAYE.

Fig. 5575.

Fig. 5576.

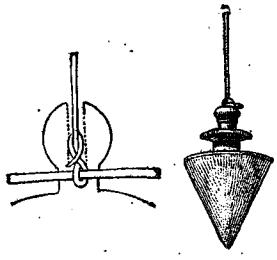
Fig. 5577. — Fil à plomb.

PERSEUS. — I. Le mythe de Persée paraît déjà dans les poèmes homériques et hésiodiques. L'*Iliade* en parle à propos de généalogie [1]; la *Théogonie* et le *Bouclier d'Héraclès* décrivent la scène de la Méduse décapitée et celle du héros poursuivi par les Gorgones [2] [GORGONES, p. 1616]. L'art, comme la poésie, traita de bonne heure les motifs fournis par la vieille légende : le coffre de Kypsélos représentait la fuite de Persée [3]. Cependant la poésie cyclique ne nous a pas laissé trace d'une Perséide. Le premier récit d'ensemble que nous ayons est de Phérécyde, et les lacunes en sont comblées par Apollodore.

La première partie du mythe est racontée en termes presque identiques par les deux auteurs [4]. Acrisios, fils d'Abas, roi d'Argos, n'avait eu de sa femme Eurydikè qu'une fille, Danaè. Il alla consulter l'oracle. Il lui fut répondu qu'il n'aurait pas d'enfant mâle, mais que de sa fille naîtrait un fils qui le tuerait. Rentré chez lui, Acrisios veut à tout prix empêcher sa fille de devenir mère : il fait aménager sous terre une chambre lamée d'airain, y enferme Danaè avec sa nourrice et fait faire bonne garde. Mais Zeus, épris de la belle captive, se change en une pluie d'or, qui pénètre par le toit de la prison jusqu'au sein de la vierge [5]. De cette union naquit Persée. Il avait trois ou quatre ans, quand, un jour, Acrisios entendit sortir de terre une voix d'enfant. Il fait exhumer la coupable et l'amène avec son enfant à l'autel de Zeus Herkeios. Sans témoins, il lui demande qui est le père. « Zeus », répond-elle. Acrisios n'en croit rien. Il la fait placer, elle et l'enfant, dans un coffre, qui est jeté à la mer. Le cercueil flottant est porté vers l'île de Sériphos [6]. Là pêchait d'aventure Dictys, frère du roi Polydectès. Il prend le coffre dans ses filets, l'ouvre et en retire la mère et l'enfant encore en vie. Il les emmène chez lui, il les traite en parents. Jeune homme, Persée porta ombrage au roi Polydectès. Celui-ci s'était épris de Danaè. Pour satisfaire sa passion, il résolut d'éloigner Persée. Il annonce son mariage avec Hippodameia, fille d'Œnomaos, et convoque tous ceux qui, de par la coutume, lui doivent des présents en cette circonstance. Persée promet tout ce qu'on lui demandera, fût-ce la tête de la Gorgone. Polydectès le prend au mot et retient sa mère comme otage. La carrière héroïque de Persée va commencer. Il lui faut d'abord conquérir la calotte d'Hadès (Ἅϊδος κυνῆ), les sandales ailées et la besace (κίβησις) que détiennent les Nymphes; mais on ne peut les obtenir que par l'entremise des Grées [7]. Les vierges monstrueuses, filles de Phorkys et sœurs des Gorgones, n'ont qu'un œil et qu'une dent, dont elles se servent à tour de rôle. Au moment précis où l'une les passe à l'autre, Persée s'en empare. A leurs cris, à leurs supplications il répond qu'il leur rendra ce qu'il a pris si elles le mènent chez les Nymphes. Grâce aux Nymphes, il a désormais des ailes aux pieds, une besace à l'épaule et sur la tête une coiffure qui rend invisible (fig. 5578) [8]. Hermès, de plus, lui remet une faucille de diamant, la harpè [9]. Le voilà en état d'aller chercher la Gorgone. Il vole sur l'Océan. Il surprend les Gorgones endormies [GORGONES, p. 1616]. Athèna lui recommande de détourner les yeux pour ne pas rester pétrifié sur place et guide son bras en le faisant regarder dans le miroir d'un bouclier poli. Le héros approche et coupe la tête à Méduse. Du cou ensanglanté s'élancent Pégase et Chrysaor (fig. 3635). Sans tarder, le héros met l'horrible trophée dans sa besace et s'enfuit. Vainement Sthénô et Euryalè s'éveillent [10] et s'élancent à sa poursuite [11] : la calotte merveilleuse le dérobe à tous les regards.

Ici Apollodore [12] place un épisode célèbre qui manque dans les fragments de Phérécyde, celui d'Andromède sauvée par Persée [ANDROMEDA]. Le héros passait en Éthiopie, quand il aperçut la vierge exposée sur le rivage. Liée sur une roche, elle attendait le monstre marin qui,

[1] Une partie de ces monuments a été cataloguée par Héron de Villefosse, *Mém. de la Soc. des Antiqu. de France*, LXII (1901), p. 205. Voir art. CIRCINUS, fig. 1512; INSCRIPTIONES, fig. 4067; Blümner, *L. c.* III, p. 91. — [2] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXIII. — [3] Collection Castellani, *Expos. de 1867, Hist. du travail*, n° 104; cf. Caylus, *Rec. d'antiq.* III, pl. LXXIX, 3, 4; IV, pl. LXXXIII, 6; Piranesi, *Antiq. de la Grande Grèce*, I, pl. V, n°s 1, 2, 3, 4; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXIII; *Mus. Borb.* VI, pl. XV; Comarmond, *Antiq. du Musée de Lyon*, n° 679; Tournal, *Catal. du Musée de Narbonne*, n° 363; Desnoyers, *Catal. du Musée d'Orléans*, n°s 1501, 1503, 1515; Friederichs, *Kleinere Künste u. Industrie im Alterthum*, II, p. 250, n°s 1194 à 1207 *a*; Ceci, *Piccoli bronzi del Museo di Napoli*, pl. II, n°s 7, 8, 9; *Collect. Gréau*, n° 764 (forme de vase); Caylus, *L. c.* IV, pl. LXX n° 7 (gland); il en cite un autre en forme de massue. — [4] G. Lafaye, *Mém. de la Soc. des Antiqu. de France*, XLV (1884), p. 46; cf. Piranesi, *L. c.* n° 4; Caylus, *L. c.* I, III, p. LXXIX, 3, 4, etc. — BIBLIOGRAPHIE. Hugo Blümner, *Technologie u. Terminol. d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. R.* II, p. 235.

PERSEUS. [1] XIX, 116, 123 (les vers XIV, 319-332, sont interpolés); cf. V, 740 sq.; VIII, 349; XI, 36; *Od.* XI, 634. — [2] *Theog.* 274-281; *Scut. Herc.* 216-231. — [3] Paus. V, 18, 5. — [4] Pherec. ap. Schol. Apoll. Rhod. IV, 1091, 1515 (*Fragm. hist. gr.* I, 75, fr. 26); Apollod. II, 4, 1, 1 — 3, 1; cf. Tzetz. *Ad Lyc.* 838. — [5] Cf. Pind. *Pyth.* XII, 17. — [6] On connaît l'admirable invocation placée par Simonide dans la bouche de Danaè (Bergk, 4e éd. p. 404 sq.). — [7] Dans les *Phorkides* d'Eschyle (fr. 462 Nauck), ces monstres sont les gardiennes des Gorgones (cf. Hygin. *Poet. astr.* II, 12; Eratosth. *Catast.* 22). — [8] Gerhard. *Auserl. Vas.* 323, 2; *Vas. of british Mus.* II, 153 (amphore de Chalcis). — [9] Dans Eschyle, Persée tient la harpè d'Hèphaistos, et d'Hermès il tient la coiffure et les sandales. — [10] Hes. *Theog.* 274-281. Sur les rapports de Pégase avec la légende de Persée, voir Franc. Hannig, *De Pegaso*, dans les *Bresl. philol. Abh.* VIII (1902), 3 sq., 9-44, 154 sq. — [11] Hes. *Scut. Herc.* 216-231, — [12] Apollod. II, 4, 3, 2-6; cf. Tzetz. *L. c.*; Eurip. ap. Eratosth. *Catast.* 17.

pour venger les Néréides offensées par sa mère Cassiépeia, devait la dévorer. Il en devient amoureux. Il promet à Kèpheus de tuer le monstre si la jeune fille arrachée à la mort lui est donnée en mariage. Le pacte est conclu par serment. Persée attaque le monstre, le tue et délivre Andromède [1]. Mais Phineus, frère de Kèpheus, complote sa perte, parce qu'il s'était fait promettre le premier la main de sa nièce. Persée, prévenu, découvre la tête de Méduse aux yeux des conjurés et les change tous en pierres [2].

A partir de ce moment, nous avons de nouveau le récit conforme des deux mythographes [3]. De retour à Sériphos, Persée trouve sa mère réfugiée avec Dictys au pied des autels et craignant tout de Polydectès [4]. Il entre au palais où le roi a réuni ses fidèles et leur montre la tête de la Gorgone : ils restent tous pétrifiés dans l'attitude où ils ont été surpris [5]. Alors il fait Dictys roi de Sériphos. Il donne les sandales, la besace et le chapeau à Hermès, qui les rend aux Nymphes. Il offre la tête de la Gorgone à Athèna, qui la place au milieu de son bouclier. Puis, avec les Cyclopes, Danaè et Andromède, il s'embarque pour Argos. Acrisios, par peur de l'oracle, s'était enfui à Larisa, chez les Pélasges de Thessalie. Persée va l'y rejoindre. Il se fait reconnaître par son grand-père et lui persuade de revenir avec lui à Argos. Mais le hasard veut qu'avant leur départ le roi de Larisa, Teutamias, fasse célébrer des jeux funèbres en mémoire de son père. Persée y prend part [6]. Son disque tombe sur le pied d'Acrisios et fait au vieillard une blessure dont il meurt. L'oracle est accompli [7]. Persée ensevelit son grand-père hors de la ville, et sur la tombe les gens du pays élèvent un hérôon. Mais, c'est une loi inflexible, le meurtrier n'hérite pas de sa victime : Persée rougirait de rentrer dans Argos et de recueillir une succession qui ne lui revient plus. Il se rend à Tirynthe chez Mégapenthès, fils de Proitos et neveu d'Acrisios : il lui propose un échange, royaume contre royaume [8]. Ainsi fut fait [9]. Maître de Tirynthe, Persée fortifie Mideia et Mycènes. Il eut sept enfants d'Andromède. Le premier, Persès, né en Orient et laissé chez Kèpheus, passa pour l'ancêtre des rois perses. Les autres naquirent à Mycènes : ce sont Alcaios, Sthénélos, Hèleios, Mestor, Electryon et une fille, Gorgophonè [10]. Par Electryon, Persée fut le bisaïeul d'Hèraclès.

Fig. 5578. — Persée et les Nymphes.

Parmi les innombrables variantes et additions dont s'agrémenta le mythe de Persée, quelques-unes sont à citer. — Le personnage de Proitos, frère d'Acrisios, a pris une certaine importance : il séduit Danaè, à la place de Zeus, et lutte contre Acrisios; il périt, pétrifié par Persée, et sa mort est vengée par son fils Mégapenthès [11]. — D'après Hygin [12], le roi Polydectès épouse Danaè, recueillie par le pêcheur Dictys, et fait élever Persée dans le temple d'Athènè. Quand Acrisios l'apprend, il veut reprendre sa fille et son petit-fils : Polydectès implore en leur faveur, opère une réconciliation et meurt. Dans les jeux funèbres célébrés en son honneur, Persée lance un disque qui, emporté par le vent, frappe Acrisios à la tête et le tue. Le grand-père est enterré à Sériphos; le petit-fils va régner dans Argos. — Les traditions de l'Argolide et celles de Delphes parlèrent d'un combat où Persée donna la mort à Dionysos [BACCHUS, p. 609]. — La littérature alexandrine des Métamorphoses, dont s'inspira Ovide, imagina la lutte de Persée avec Atlas [ATLAS, p. 526].

II. — L'exégèse naturiste a trouvé en Persée un de ses sujets favoris [13]. On semblait d'autant plus autorisé à reconnaître dans ces aventures héroïques les péripéties d'un mythe solaire, que l'astronomie donna place de bonne heure parmi les constellations de la voie lactée à Persée et à Cassiopée, et leur adjoignit Céphée et le Dragon, Andromède et Pégase [14]. Même les auteurs qui n'admettaient pas volontiers les arguments tirés de la lutte contre la Gorgone ou contre le monstre marin croyaient cependant ne pouvoir interpréter le voyage de l'enfant sur les flots de la mer qu'en recourant à la vieille théorie [15]. Mais l'exposition dans le coffre est une épreuve communément attribuée aux fondateurs de cités, aux ancêtres divinisés : elle s'explique par la pratique, si fréquente dans les sociétés primitives, de l'ordalie [16].

C'est précisément sous l'aspect d'un héros national qu'apparaît, une fois dégagée des détails qui l'obscurcissent, la figure de Persée (et voilà pourquoi sa légende a eu plus de succès que son culte). D'où vient-il? Le « mirage oriental » a fait voir son point de départ en Palestine [17]. Mais l'épisode d'Andromède n'est pas toute la légende de Persée; il n'en fait même point partie intégrante à l'origine et, d'ailleurs, n'a rien de spécifiquement sémitique [18]. On a aussi cherché la patrie des

1 Cf. Eratosth. 15; Ovid. *Met.* IV, 663 sq. — 2 Cf. Ovid. *Met.* V, 3, 180, 216. Dans Hygin, *Fab.* 64, l'oncle d'Andromède s'appelle Agénor, et il a pour complice Kèpheus lui-même. — 3 Pherec. ap. Schol. Rhod. IV, 1090 (*L. c.* 76 sq.); Apollod. II, 4, 3, 7 — 5, 2; cf. Tzetz. *L. c.* — 4 Dans Pindare, *L. c.* 12, 14, Danaè est esclave de Polydectès. Le trait semble emprunté à une vieille légende. — 5 Cf. Pind. *L. c.* 15; Ovid. *Met.* V, 242-249. — 6 Cf. Soph. fr. 120, 349. — 7 Cf. Paus. II, 16, 2. — 8 *Ibid.* — 9 *Ibid.* 3. — 10 Kynouros est encore donné comme fils de Persée (Id. III, 2, 2; Steph. Byz. *s. v.*). — 11 Apollod. II, 4, 1, 2; Ovid. *Met.* V, 236-241; Hyg. *Fab.* 244. — 12 Hyg. *Fab.* 63; cf. 273. — 13 Voir Preller, *Gr. Myth.* 3e éd. II, 59 sq.; Decharme, *Myth. de la Gr. ant.* 592; Usener, *Religionsgeschichtl. Untersuch.* 3, 85-86, 232; O. Gruppe, *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* 184. — 14 Eratosth. *Catast.* 15, 22; cf. Ed. Stucken, *Astralmythen der Hebr., Babyl. u. Aegypt.* Leipz. 1896, 54 sq.; Kuhnert, art. PERSEUS, dans le *Lexic.* de Roscher, 1995 sq. — 15 Voir Kuhnert, *L. c.* 2025 sq. — 16 Glotz, *L'ordalie dans la Gr. prim.* 16-26. — 17 Clermont-Ganneau, *Horus et Saint-Georges*, dans la *Rev. arch.* 1876, II, 372 sq.; O. Gruppe, *Aithiopenmythen*, dans le *Philol.* I (1889), 92-107; *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* 184-185, 248. — 18 Voir l'argument tiré par Wilamowitz, *Homer. Untersuch.* 152 sq., de Paus. VIII, 47, 5. Euripide donne au monstre le nom d'Atlantique (voir Plut. *De aud. poet.* 6, p. 22 E; cf. Philostr. *Imag.* I, 29).

Abantides et, par suite, de Persée en Thrace [1]. Mais, à supposer que la harpè soit une arme thrace (car l'hypothèse d'une étymologie hébraïque [2] reste douteuse), elle n'a pas de tout temps passé pour l'arme de Persée : l'art, se conformant aux données de la légende et de la littérature, l'a représenté jusqu'au ve siècle muni d'une épée [3]. Quant à la κυνῆ, elle n'est pas particulière à la Thrace [GALEA, p. 1429 et s.]. En réalité, le fils de Danaè est le représentant idéalisé de la race danaënne. Tous les hauts faits qu'en tout lieu célèbrent les légendes lui ont été attribués par cette race tôt ou tard. Né d'un sang divin, il est aimé des dieux et ressemble à l'un d'eux, au rapide et jeune Hermès [4]. Il a plus ou moins affaire aux fées bonnes ou mauvaises qui jouent un si grand rôle dans les sociétés primitives, les Néréides et les Grées ; il détruit les monstres de la terre et de la mer, Méduse et le Kètos ; tous les dons qui rendent invincible, il les possède, capable de se dérober aux regards, de fendre l'espace avec des ailes, de pétrifier ses ennemis. Il tient de sa mère le nom d'Eurymédon, celui dont la domination s'étend au loin [5].

Le berceau de la légende a certainement été l'Argolide. Argos, patrie du héros, de ses aïeux et de ses descendants, conservait pieusement son culte [6]. Elle retrouvait son souvenir dans le souterrain de sa mère, dans la tombe de sa fille Gorgophonè, dans les monuments élevés à ses victimes, à la Ménade Choreia, aux Ἄλιαι, Bacchantes guerrières, à la tête de Méduse [7]. Bien avant dans l'époque impériale, les monnaies d'Argos représentaient Danaè et Persée vainqueur [8]. Mycènes se vantait d'avoir été fondée par lui à l'aide des Cyclopes qu'il avait amenés de Sériphos [9] : on expliquait le nom de la ville par la garde de son épée (μύκης) ou par le mugissement des Gorgones (μύκημα) [10] ; on racontait que l'arbre appelé περσεία avait été planté à Mycènes par les mains du héros [11]. En tout cas, dans les ruines de la vieille cité une fontaine portait le nom de Περσεία [12] ; le héros avait sa chapelle sur la route d'Argos [13], et son image était douée de vertus prophétiques tout comme celle d'Hèra [14]. Persée passait pour avoir le premier sacrifié au Zeus du mont Apesas et s'être élancé de ce sommet dans les airs [15]. Il était tenu pour l'inventeur du disque dans le pays de Némée [16]. Il avait fondé Mideia [17] ; il avait régné à Tirynthe [18]. Il était représenté sur le trône d'Asclèpios à Épidaure [19]. Bref, c'est bien son domaine que défendait Persée, quand il se battait avec Dionysos et jetait le corps de son adversaire dans le lac de Lerne [20].

Primitivement localisée en Argolide, la légende se répandit dans le Péloponnèse : à trois fils de Persée elle fait épouser trois filles de Pélops [21] ; à sa fille Gorgophonè elle donne successivement pour mari Périérès, roi de Messénie, et Oibalos, roi de Sparte [22] ; elle fait d'Heleios le fondateur d'Hélos [23]. De bonne heure les Tégéates mettent leur roi Kèpheus en relation avec Persée par l'intermédiaire de leur Athèna [24]. Persée figure sur le coffre consacré à Olympie par Kypsélos de Corinthe [25]. A l'arrivée des Doriens, le héros danaën était si universellement honoré, que les nouveaux venus durent rattacher leur Hèraclès à sa lignée : on y parvint en recourant à la fille d'Electryon, Alcmène, et au fils d'Alcaios, Amphitryon. Cette fusion mythologique était chère à Sparte : célébrée sur les bas-reliefs en bronze que Gitiadas sculpta pour le temple d'Athèna Chalkioikos [26], elle est rappelée longtemps après par un décret en l'honneur d'un ἀπόγονος Ἡρακλέος καὶ Περσέως [27].

Comme les Achéens du Péloponnèse, les Achéens Phthiotides eurent en Persée un héros national qu'ils firent connaître à leurs voisins. Il se peut que la Larisa où Persée tue Acrisios soit à l'origine l'acropole d'Argos, appelée de ce nom et en partie consacrée à une Athèna Ἀκρία [28], ou bien la Larisa Crémastè de la Phthiotide, et non pas la Larisa de la Pélasgiotide. Mais la légende s'était propagée dans la vallée du Pénée avant l'arrivée des Thessaliens. Tandis que les Béotiens l'emportaient avec eux dans le pays auquel ils donnèrent leur nom [29], les peuples immigrés l'adoptaient à leur tour. Ainsi s'explique qu'on ait fait d'Acrisios le fondateur de Larisa [30], de Polydectès et de Dictys les fils de Magnès [31], que Larisa Crémastè ait volontiers battu monnaie au type de Persée [32] et que l'autre Larisa ait précieusement conservé l'hérôon d'Acrisios [33]. Ainsi s'explique aussi qu'une version ait représenté la poursuite de Persée par les Gorgones comme aboutissant à l'invention de la flûte par Athèna en Béotie [34], mais surtout qu'il y ait eu un type béotien de Méduse et que ce type ait été une imitation féminine des Centaures thessaliens (fig. 5579) [35].

A proximité d'Argos, avec des maîtres d'origine magnète, l'île de Sériphos tenait une grande place dans la légende de Persée : elle lui voua un culte avec une ferveur singulière [36] et propagea son nom aux environs, à Gyaros [37], à Mélos [38]. Elle ne manqua pas de le figurer sur ses monnaies [39]. Il joua toujours un grand rôle dans le folk-lore des Sériphiens : on disait que les grenouilles de l'île étaient muettes parce que Persée les avait fait taire avant de marcher contre les Gorgones [40] ; on ne mangeait pas de « cigale marine » et l'on portait le deuil de ce crustacé en cas de mort accidentelle, parce qu'il avait servi de jouet à Persée enfant [41].

L'Attique n'avait, semble-t-il, aucune raison d'adopter le mythe achéen. Mais un de ses dèmes, celui des Περρίδαι,

[1] O. Crusius, *Neue Jahrb. f. class. Phil.* CXXIII (1881), 304, n. 47; Tümpel, *Die Aithiopenländer des Andromedamythos, Ibid.* suppl. XVI (1888), 210-212. — [2] Clermont-Ganneau, *L. c.* 377, n. 2. — [3] Hes. *Scut. Herc.* 221. Voir Knatz, *Quom. Persei fab. artifices gr. et rom. tractaverint*, 44; Kuhnert, *L. c.* 2033. — [4] Cf. Preller-Robert, I, 397. — [5] Apoll. Rhod. IV, 1514; Hesych. *s. v.* Εὐρυμέδων. — [6] *Corp. inscr. gr.* 1123. — [7] Paus. II, 23, 7; 21, 7; 20, 4; 22, 1; 21, 5 (cf. 20, 7). — [8] Gardner, *Numism. comment. to Paus.* pl. I, 17-21; pl. FF, 22; *Catal. of gr. coins in the Br. Mus. Pelop.* p. 150, n° 161; p. 154, n° 167; p. 153, n° 176; Svoronos, *Der Athener Nationalmuseum*, p. 23, fig. 5, 8. Asinè emprunta ce type à Argos (Gardner, *Op. cit.* pl. GG, 23). — [9] Eurip. *Iph. Aul.* 1500 sq., 152; Apollod. II, 4, 4, 4; Paus. II, 16, 4-5 (cf. VII, 25, 6); Pherec. *L. c.* (p. 77). — [10] Pseud.-Plut. *De fluv.* XVIII, 6; cf. Hecat. *Geneal.* fr. 360 (*Fragm. hist. gr.* I, 29); Paus. II, 5, 4; 16, 3. — [11] Voir Kuhnert, *L. c.* 2018 sq. — [12] Paus. II, 16, 6; cf. Hitzig-Blümner, I, 557 sq. — [13] Paus. II, 18, 1; cf. Ἐφ. ἀρχ. 1892, 67 (ἱερομνάμονες ἐς Περσέα). — [14] Stat. *Theb.* VII, 417. — [15] Paus. II, 15, 3; Stat. *L. c.* III, 464. — [16] Paus. II, 16, 2; cf. 15, 3. — [17] Steph. Byz. *s. v.* Μίδεια; Apollod. II, 4, 4, 4. — [18] Apollod. *L. c.*; Paus. II, 16, 3. — [19] Cf. Preller-Robert, 691, n. 3. — [20] Schol. *Il.* XIV, 319; cf. Paus. II, 20, 4; 22, 1. — [21] Apollod. II, 4, 5, 3; 4; 8. — [22] Paus. II, 21, 7; IV, 2, 4; cf. III, 1, 4; Apollod. I, 9, 5; III, 10, 3, 4. — [23] Paus. III, 20, 6. — [24] Id. VIII, 47, 5; cf. Wilamowitz, *L. c.* — [25] Paus. V, 18, 5. — [26] Id. III, 17, 3; cf. 18, 11. Persée était encore rapproché d'Hèraclès dans le trésor des Argiens à Delphes (X, 10, 5) et sur un tableau de Parrhasios (Plin. XXXV, 69). — [27] *Bull. de corr. hell.* I (1877), 386, n° 15. — [28] Paus. II, 23, 8; 24, 3; Clem. Alex. *Strom.* III, 29; Hesych. *s. v.* Ἀκρία; cf. O. Müller, *Kl. Schr.* II, 168; Hitzig-Blümner, *Paus.* I, 596. — [29] Pour Gruppe, *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* 185, la légende de Persée est venue en Béotie de l'Orient par la Crète. — [30] Hellan. ap. Schol. Apoll. Rhod. I, 40 (*Fragm. hist. gr.* I, 49, fr. 29). — [31] Apollod. I, 9, 6. — [32] Head, *Hist. num.* 255. — [33] Pherec. *L. c.* 77. — [34] Pind. *Pyth.* XII, 6 sq., 19 sq. — [35] Pithos à reliefs du Louvre; De Ridder, *Bull. de corr. hell.* XXII (1898), pl. IV-V. Autre œuvre béotienne dans l'*Arch. Zeit.* 1881, pl. III (S. Reinach, *Rép. des vases peints*, I, 429, 2). — [36] Paus. II, 18, 1. — [37] Head, *Op. cit.* 414. — [38] Millingen, *Anc. uned. mon.* II, 3. — [39] *Catal. of gr. coins, Crete and Aeg. isl.* pl. XXVII, 2-8; p. 119, n°s 1-11. — [40] Aelian. *De nat. anim.* III, 37. — [41] *Ibid.* XIII, 26; cf. S. Reinach, *Cultes, mythes et rel.* I, 18.

avait pour héros éponyme Περρεύς, qui était l'objet d'un culte [1]. Or, d'après les inscriptions des vases [2], Persée s'appelait en dialecte attique Περεύς, c'est-à-dire Περρεύς, au lieu de Περσεύς. Les deux personnages furent confondus. Il est assez vraisemblable que, pour faire bon accueil à l'étranger, Athènes attendit de faire alliance avec Argos contre Sparte en 461 [3]. C'est le moment où Myron sculpta son Persée qui fut placé sur l'Acropole d'Athènes et dont une réplique fut envoyée aux Argiens [4]; où l'on peignit dans la Pinacothèque un Persée apportant la tête de Méduse au roi de Sériphos pour le pétrifier [5]; où les potiers athéniens représentèrent Athèna s'interposant avec un calme majestueux entre le héros argien et sa terrible ennemie (fig. 5580) [6]. Peut-être aussi est-ce le moment où Persée reçut des Athéniens une enceinte sacrée avec un autel des dieux sauveurs, Dictys et Clyménè [7].

D'Europe la légende de Persée passa de bonne heure en Asie à la suite des migrations argiennes. Elle trouva dans les îles des stations intermédiaires : Sériphos eut pour pendant Rhodes [8], et dans le voisinage de Rhodes Astypalaia [9] rappelle Gyaros et Mélos. Avant le milieu du VIIe siècle, Persée était adoré à Milet et chez les Argiens de l'Hexapolis, puisque les mercenaires cariens au service de Psammétik élevèrent en Égypte, entre 663 et 645, le « mur milésien » avec la « tour de Persée [10] », assurant au héros une longue popularité sur les bords du Nil [11]. De Milet, le mythe argien gagna la colonie milésienne de Cyzique [12]. De l'Hexapolis, il se répandit le long de la côte méridionale jusqu'à Cypre, où une variante semble avoir fait accompagner le héros d'un chien [13]. Il prit une forme particulière chez les Lyciens, avec le symbole du lion ailé [14]. Il s'établit solidement en Cilicie. Tarse, qui voyait en Persée son fondateur βοηθὸς καὶ πατρῷος, montrait imprimée sur le sol la trace de ses pas (ταρσός) [15]. Iotapè [16], Anemourion [17], Mopsus [18] étaient fières de marquer ses étapes. Les gens d'Aigeai prouvaient leur parenté avec les Argiens en rappelant dans un décret que « Persée, en marche contre les Gorgones, arriva en Cilicie, région extrême de l'Asie du côté de l'Orient [19] ». A l'exemple de toutes ces villes, Carallia en Isaurie [20], Iconium [21], Laodicée la Brûlée [22] et Coropissos [23] en Lycaonie, Tyana en Cappadoce [24] prirent Persée pour type monétaire. Iconium le considérait comme son second fondateur, expliquant son nom par l'image de la Gorgone [25].

Parvenu avec les Doriens de l'Hexapolis au fond de la Cilicie et jusqu'en Égypte, Persée aborda aussi sur la côte intermédiaire des Philistins. Là fit fortune l'épisode d'Andromède [26]. La vierge sauvée du monstre par le héros invincible, cette aventure est trop répandue dans le folk-lore pour être spéciale aux Grecs et même pour s'être primitivement, inséparablement, exclusivement incorporée à la légende de Persée. Elle s'y introduisit par juxtaposition à une époque relativement récente, mais avant le VIe siècle : la céramique corinthienne s'inspirait déjà de ce motif, mais représentait Persée non encore pourvu de la harpè et jetant des pierres au monstre (fig. 5584) [27]. Or, d'Ioppè à Ascalon, la tradition indigène parlait de victimes humaines offertes à la déesse-poisson Atargatis, par exemple, de Jonas, livré à la baleine [28], et tout près devait naître le Persée chrétien, saint Georges de Lydda [29]. Dans ce nouveau séjour la légende grecque subit sur le tard d'assez profondes modifications. Le lieu de l'action n'est plus l'Éthiopie (Αἰθιόπη), mais Iopè (Ἰόπη); la mère d'Andromède, Cassiépeia, prend elle-même ce nom d'Iopè; enfin, la vierge est offerte en expiation, non plus aux Néréides, mais à une Aphroditè, substituée à l'Atargatis syrienne [30].

Avant de l'amener en Syrie, Milet et l'Hexapolis avaient fait connaître Persée sur les bords de l'Euphrate et du Tigre. Le pays d'Andromède, le pays régi par Kèpheus, fut appelé Kèphénie : on l'identifia à la Chaldée, puis à la Perse. La paronymie de Persée et des Perses donnait beau jeu aux fabricateurs de légendes et de généalogies. On raconta que Persée avait allumé en Perse le feu sacré des mages. On imagina un fils de Persée, Persès, qui fut roi des Kèphéniens après la mort de Kèpheus et leur laissa son nom. On inventa un fils de Persès, Achaiménès, ainsi appelé en l'honneur de la patrie de son aïeul et qui devint la souche des Achéménides [31]. Au temps des guerres médiques, toutes ces légendes étaient suffisamment répandues en Orient pour que Xerxès ait pu envoyer aux Argiens un héraut chargé de leur demander leur neutralité en souvenir d'une origine commune [32]. C'étaient évidemment les Grecs de l'Asie Mineure englobés dans l'empire perse qui avaient forgé un mythe aussi favorable à leur cause, et les Perses l'avaient accueilli avec bienveillance par politique. Dès lors, tous les souverains qui, après la conquête d'Alexandre, cherchèrent à rattacher leur dynastie à celle des Achéménides choisirent Persée pour patron et pour ancêtre : le héros achéen personnifia la fusion de la civilisation hellénique et de la civilisation orientale. Les rois de Macédoine se firent représenter sur leurs monnaies avec des ailerons aux tempes [33], et Philippe V, qui prit pour attributs le casque ailé et la harpè [34], s'empressa, quand il eut un fils de l'Argienne

1 Hesych. *s. v.*; cf. Steph. Byz. p. 518, 11; Harp. *s. v.* Θυργωνίδαι. — 2 *Arch. Zeit.* 1882, pl. IX (S. Reinach, *Catal. des vases*, I, 441, 2); *Annali*, 1866, pl. R, p. 285 (S. Reinach, I, 318, 5). — 3 Cf. Grote, V, 461. — 4 Paus. I, 23, 7; cf. Furtwängler, *Meisterw. d. gr. Plast.* 386 sq. — 5 Paus. I, 22, 7; cf. Ἐφ. ἀρχ. 1885, pl. V (S. Reinach, I, 507, 11). — 6 *Annali, l. c.*; cf. *Arch. Zeit. l. c.* — 7 Paus. II, 18, 1. — 8 Voir Tümpel, *L. c.* 137 sq.; cf. *Journ. of hell. stud.* V (1884), pl. XLIII. Lindos avait un dème d'Ἀργεῖοι; Van Gelder, *Gesch. d. alt. Rhodier*, 212 sq.; Blinkenberg-Kinch, *Explor. arch. de Rhodes*, 3e rapport, 1905, 75. — 9 Babelon, *Invent. somm. de la coll. Waddington*, n° 2706; *Catal. of gr. coins, Caria and isl.* pl. XXIX, 1-4; p. 186 sq. n°s 1, 4, 5-9. — 10 Strab. XVII, p. 801; Eurip. *Hel.* 769; cf. MERCENARII, p. 1785. Sur la date, voir Ed. Meyer, *Gesch. d. Alterth.* I, 561, 601. — 11 Her. II, 91; *Rev. des ét. gr.* II (1889), 165; Aphthonios, *Rh. gr.* Walz, II, 48; Heliod. *Aeth.* X, 6; Ach. Tat. *Erot.* III, 6, 7; Knatz, *Op. cit.* R 26; Drexler, *Woch. f. kl. Phil.* XIII (1896), 28 sq. — 12 *Num. Chron.* VII (1887), pl. III, 24-26; Babelon, *Op. cit.* n° 678, pl. I, 9; cf. *Anth. Pal.* III, 11. — 13 Cesnola, *Coll. of cypr. ant.* pl. LXXIV, 478 = Perrot, *Hist. de l'art*, III, p. 612, fig. 419; cf. p. 616. — 14 Curtius, *Gr. Gesch.* trad. Bouché-Leclercq, I, 113; Babelon, *Catal. des monn. gr. de la Bibl. Nat., les Perses Achém.* p. XCIX, fig. 51. — 15 Joh. Antioch. fr. VI, 18 (*Fragm. hist. gr.* IV, 544); Imhoof-Blumer, *Journ. of hell. st.* XVIII, 174, n°s 40-50; Babelon, *Coll. Waddington*, n°s 4625-4627, 4654, 4665, 4690. — 16 Babelon, *Op. cit.* n° 4324. — 17 Mionnet, III, 559, n° 110; Suppl. VII, 186, n° 156. — 18 Babelon, *Op. cit.* n° 4395. — 19 *Bull. de corr. hell.* XXVIII (1904), 422, l. 20 sq.; cf. Eckhel, *Doctr. numm.* III, 36; Hunter, *Coll.* pl. III, 9. — 20 Babelon, *Op. cit.* n° 4722. — 21 Id. *Ibid.* n[os] 4760, 4765, 4767; *Catal. of gr. coins, Lycaonia, Isauria and Cilicia*, pl. I, 5, 7, 12; p. 4, n[os] 1, 4; p. 6, n° 15. — 22 Babelon, *Op. cit.* n° 4781. — 23 Id. *Ibid.* n° 4757; *Catal. of gr. coins, l. c.* pl. XI, 12; p. 65, n° 4; cf. Knatz, R 23. — 24 Babelon, *Op. cit.* n°s 6802, 6813; *Catal. of gr. coins, Galatia, Cappadocia and Syria*, p. 96, n° 1; cf. Cumont, *Rev. arch.* 1905, I, 180. — 25 Joh. Antioch. *L. c.* — 26 Persée vainqueur de Méduse figure cependant sur les monnaies d'Akè et de Joppè (Babelon, *Catal. des monn. gr. de la Bibl. Nat. l. c.* 220, n° 1519; Head, *Op. cit.* 678). — 27 *Monum.* X, pl. LII, 1; cf. Tümpel, *L. c.* 129. — 28 Voir Stark, *Gaza u. die philist. Küste*, 251 sq., 255 sq.; cf. Tümpel, *L. c.* 140 sq. — 29 Voir Clermont-Ganneau, *L. c.* 372 sq.; cf. Bérard, *De l'orig. des cultes arc.* 116. — 30 Tandis que la version éthiopienne était déjà connue de Phérécyde, la version syrienne ne remonte pas au delà de Théopompe (voir Tümpel, *L. c.* 130 sq. 139 sq. 146 sq.). — 31 Voir Tümpel, *L. c.* 150-153; cf. Kuhnert, 1991, 2007 sq. — 32 Her. VII, 150. — 33 Visconti, *Iconogr. gr.* II, 296. — 34 Head, *Op. cit.* p. 205, fig. 148; cf. p. 206. Voir une monnaie de Thrace dans Dumersan, *Catal. des médailles de M. Allier de Hauteroche*, pl. III, 10.

Polycratia[1], de l'appeler Persée. A plus forte raison, les Séleucides eurent-ils les mêmes prétentions. Les médailles d'Antiochus II Théos et de son fils Antiochus Hiérax furent donc frappées au même type[2], et Antioche, qui s'éleva autour d'un temple fondé par Persée et reconstruit par Séleucos[3], marqua ses monnaies du Gorgoneion[4]. En Bithynie, les ailerons de Prusias II[5], en Cappadoce, le Pégase d'Ariarathe IX[6] témoignent de préoccupations semblables. Depuis la fin du IVe siècle, les villes asiatiques, entre autres Iconium, Tarse, Aigeai, reprenaient à l'envi le travail mythologique qu'avaient ébauché au VIIe et au VIe siècle les colonies grecques. Leurs compétitions sont attestées par la numismatique jusqu'aux derniers temps de l'empire romain, non pas seulement en Lycie, en Lycaonie, en Isaurie, en Cilicie, mais encore en Lydie[7] et en Galatie[8]. Dans le Pont on revendiqua avec une ardeur consciente le double héritage de la Grèce et de la Perse. Mithridate III Philopator Philadelphe[9] et surtout Mithridate IV Eupator ou le Grand[10] eurent des médailles au type de Persée. La sculpture stylisa Mithridate lui-même en Persée ou individualisa Persée à l'image de Mithridate[11]. Politique ou flatterie, toutes les villes du royaume suivirent l'exemple[12].

A l'autre extrémité du monde hellénique, la légende de Persée gagna la Sicile avec les Doriens. On s'en inspirait dès le VIe siècle pour orner le temple de Sélinonte[13] (fig. 5581). Elle pénétra en Étrurie, fournissant des motifs aux artistes : un miroir et deux scarabées portent gravé le nom de Pherse[14]. Connu de bonne heure chez les Romains[15], Persée devait être revendiqué par eux. Dans la légende italienne, il a pour père Picus[16]; il aborde avec sa mère Danaè sur la côte du Latium, à Ardée, et fonde la famille d'où sortira Turnus[17].

Avec la tête de Gorgone, si fréquemment employée comme amulette, l'image de Persée, dompteur de monstres, avait puissance de talisman. De là vient qu'elle est sculptée sur plusieurs sarcophages, de Cypre aux régions du Danube, depuis le Ve siècle jusqu'à l'époque romaine[18]. Fort avant dans la période byzantine, et même dans les pays occidentaux à l'époque moderne, on attribue à cette image le don de détourner les influences malignes. Une sardoine de l'Ermitage représente Persée volant dans les airs, la main droite armée de la harpè, la gauche tendant la tête de Méduse : elle porte au revers l'inscription ΦΥ[ΓΕ] ΠΟΔΑΓΡΑ [Π]ΕΡCΕΥC CΕ ΔΙΩΚΙ, « fuis, ô goutte; Persée te poursuit »[19]. D'après des traités cabalistiques les pierres où est gravée pareille figure sont souveraines contre la foudre, la tempête et toutes les attaques des démons[20].

III. — Le mythe de Persée fut largement exploité au théâtre. L'année où Eschyle donna les *Sept contre Thèbes* (467), un poète nommé Aristias donna un *Persée*[21]. Eschyle lui-même composa deux tragédies intitulées les *Phorkides* et *Polydectès*[22]. De Sophocle nous connaissons par les titres, par quelques fragments et par une peinture de vase[23], un *Acrisios*, une *Andromède*, des *Larisséens* et une *Danaè*[24]. Euripide suivit la tradition à sa façon, avec une *Danaè*[25], un *Dictys*[26] et cette *Andromède* dont le pathétique devait exciter la verve d'Aristophane[27] et dont on a pu reconstituer le plan[28]. Toutes ces pièces furent continuellement imitées par les Alexandrins et les Latins (Livius Andronicus, Ennius, Attius[29]). Persée devint même un héros comique dans les *Sériphiens* de Cratinos[30].

L'art archaïque a traité de préférence les épisodes qui mettaient Persée en présence des Gorgones [GORGONES]. Le motif favori fut longtemps la poursuite du vainqueur par les sœurs de Méduse égorgée (fig. 3635). Déjà le poète hésiodique décrivait cette scène, ciselée sur le bouclier d'Hèraclès[31], et Euripide la reproduira sur le bouclier d'Achille[32]. Elle était également représentée sur le coffre de Kypsélos[33]. Les fouilles de Thermos ont récemment amené au jour des métopes en terre cuite peinte, hautes d'environ 59 centimètres, qui décorèrent un temple en bois vers le milieu du VIe siècle : sur l'une d'elles (fig. 5579)[34] on voit Persée fuyant vêtu d'un justaucorps collant, coiffé de la κυνῆ, chaussé de brodequins ailés et portant sous le bras droit une énorme tête de Gorgone, dont la partie inférieure, la partie laide, disparaît dans la *kibisis*. Ce monu-

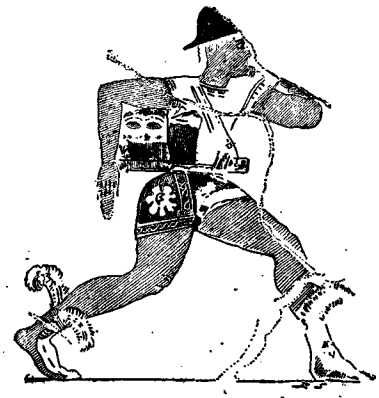

Fig. 5579. — Persée.

1. Cf. J. Beloch, *La madre di Perseo*, dans la *Riv. di stor. ant.* VI (1901), 7 — 2 Babelon, *Catal. des monn. gr. de la Bibl. Nat.*, *Les rois de Syrie, d'Arm. et de Commagène*, pl. VI, 11 et p. 29 sq. nos 211-216; pl. VIII, 1 et p. 38, no 284. — 3 Malalas, p. 199, éd. de Bonn. — 4 Babelon, *Op. cit.* nos 87-96. — 5 Eckhel, II, 442; cf. *Catal. of gr. coins, Pontus, Paphl. Byth. Bosp.* 131, nos 17 sq. (Kios). — 6 Th. Reinach, *Trois roy. d'Asie Min.* 51. — 7 Knatz, H 6 (Daldis); Imhoof-Blumer, *Lyd. Stadtmünzen*, 18 sq. no 39 (Hiérocaesarea). — 8 Millin, *Vases ant.* pl. LXXVIII, 3; cf. éd. S. Reinach, p. 87 (Sébastè). — 9 Babelon, *Coll. Waddington*, no 112; cf. Babelon-Th. Reinach, *Rec. gén. des monn. d'Asie Min.* p. 12, no 6. — 10 *Catal. of gr. coins*, *l. c.* 45, nos 13-14; cf. Babelon-Reinach, p. 44, nos 11-13. — 11 Cumont, *L. c.* 183-187; cf. Imhoof-Blumer, *Gr. Münzen*, dans les *Sitzungsber. d. Bayer. Ak. philos.-philol.-hist. Cl.* XVIII (1890), 652. — 12 On le voit par les monnaies d'Amisos (*Catal. of gr. coins*, p. 16, nos 30-36 et pl. III, 3; p. 18-19, nos 60-68 et pl. III, 11-13; IV, 1; Babelon, *Coll. Waddington*, no 3032; cf. Babelon-Reinach, p. 50, nos 12, 13; p. 51, no 17; p. 55, nos 32-35, 42-44), d'Amasia (*Catal. of gr. coins*, p. 6, no 2 et pl. I, 13; cf. Babelon-Reinach, p. 28, no 4), de Chabacta (Babelon-Reinach, p. 77, no 1), de Comana (*Catal. of gr. coins*, p. 28, no 1 et pl. V, 5; Babelon, *Coll. Waddington*, no 67; cf. Babelon-Reinach, p. 79, no 1), de Cabiar (*Catal. of gr. coins*, p. 25, no 1; cf. Babelon-Reinach, p. 86, no 2), de Sinope (*Catal.* p. 99-100, nos 42-46; cf. Babelon-Reinach, p. 195, nos 61-65), d'Amastris (*Catal.* p. 85, nos 7, 8 et pl. XIX, 8; cf. Babelon-Reinach, p. 135, nos 1 sq.; p. 137, no 15). — 13 Benndorf, *Metopen von Selinunt*, pl. I = Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, 244, fig. 118 = Perrot, VIII, 487, fig. 246. — 14 Voir C. Pauli, art. PERSE, dans le *Lexik.* de Roscher. — 15 Terent. *Eun.* III, 5, 36 sq. — 16 Joh. Antioch. *L. c.* — 17 Virg. *Aen.* VII, 410; Serv. *Ad Aen.* VII, 372. — 18 *Arch.-ep. Mitt. aus Oest.*, XIII (1890), 49; XVII (1894), 28; cf. Fredrich, *Sarkophag-Studien*, dans les *Götl. Nachr.* 1895, 81. — 19 Le Blant, *Notes sur quelq. formules cabalist.*, dans la *Rev. arch.* 1892, I, 55; cf. G. Schlumberger, *Amulettes byz. anc.*, dans la *Rev. des ét. gr.* V (1892), 88. — 20 Wright a publié dans l'*Archaeol.* XXX (1844), 450, un passage d'un manuscrit intitulé *De sculpturis lapidum*; Le Blant, *L. c.* 56, a cité un passage d'un traité, plusieurs fois édité, qui a pour titre *Imagines seu sigilla Salomonis.* — 21 Argum. Aeschyl. *Sept.* Sur la prétendue *Andromède* de Phrynichos (Schol. Arist. *Nub.* 556), voir C. Robert, *Arch. Zeit.* XXXVI (1878), 61. — 22 Nauck, *Trag. gr. fragm.* 2e éd. 261-262; cf. Michel, *Rec. d'inscr., gr.* 881, l. 31. Voir Welcker, *Aeschyl. Tril.* 378 sq. — 23 Knatz, Q 2. Voir Engelmann, *Arch. Stud. z. gr. Trag.* 10; Kuhnert, 1994 et fig. p. 1995. — 24 Nauck, fr. 57-73, 122-132, 348-352, 168-173. — 25 Nauck, fr. 316-330; cf. Kuhnert, 2000 sq. — 26 Nauck, fr. 331, 348; cf. Wecklein, *Ueb. fragment. erhalt. Trag. des Eurip.*, dans les *Sitzungsber. d. Bayer. Ak.* 1888, I, 109-118. — 27 Lucian. *De hist. conscr.* 1; Ath. XII, p. 537 D; Arist. *Thesmoph.* 1011-1035. — 28 Nauck, fr. 114-156; cf. Eratosth. *Catast.* 15, 19; Philostr. *Imag.* I, 29. Voir Fedde, *De Perseo et Andromeda*, 11 sq.; C. Robert, *L. c.* 18 sq.; Johne, *Die Andromeda d. Eurip.* Landskron, 1883; Wecklein, *L. c.* 87-98; Wernicke, art. ANDROMEDA, dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa; Kuhnert, 1996 sq. — 29 Cf. Kuhnert, 2004 sq. — 30 Kock, *Com. att. fragm.* I, 76, fr. 207-208. — 31 Hes. *Scut. Herc.* 216-237; cf. Brunn, *Sitzunsber. d. Bayer. Ak.* XI, 20. — 32 Eurip. *El.* 458 sq. — 33 Paus. V, 18, 5. — 34 Sotiriadis, Ἐφ. ἀρχ. 1903, pl. IV et p. 89-90.

ment mérite d'être rangé parmi ceux qui figurent cette scène de la façon la plus curieuse, avec le sarcophage de Golgos [1], l'hérôon de Gjœlbaschi-Trysa [2], la plaque en terre cuite estampée de Mélos [3]. La céramique aimait les files symétriques de personnages à gestes violemment expressifs : le sujet s'y prêtait admirablement. Nombreux sont les vases à figures noires qui le représentent [4]. Parmi les plus anciens et les plus caractéristiques se trouvent un lécythe du Cabinet des Médailles (fig. 5580) [5] et un grand cratère du Louvre [6]. On n'y voit pas encore, et l'observation s'applique en général aux peintures du même âge, le cheval Pégase s'échapper du cou de Méduse. Cet important détail

Fig. 5580. — Persée et les Gorgones.

Fig. 5581. — Décollation de Méduse et naissance de Pégase.

apparaît sur un vase attique du Musée de Berlin [GORGONES, fig. 3635] [7]. Quant à Chrysaor, à moins que ce ne soit lui le jeune homme placé entre les deux Gorgones sur une phiale rhodienne du British Museum [8], ce qui est peu vraisemblable, il n'est figuré que sur quelques vases à figures rouges d'une époque assez basse [9], et il semble bien qu'il ne le soit sur aucun monument antérieur au sarcophage de Golgos. Les peintres des vases à figures rouges ont varié tant qu'ils ont pu la scène de la poursuite [10].

La décollation de Méduse avait été représentée par Bathyclès de Magnésie sur le trône d'Amyclées et par Thrasymèdès sur le trône d'Asclèpios à Epidaure [11]. Nous pouvons nous faire une idée de ces œuvres par la métope si connue de Sélinonte (fig. 5581) [12], par un cylindre cypriote [13], par un trépied de bronze [14] et par quelques poteries à figures noires [15]. Un pithos béotien déjà mentionné donne à Méduse la forme d'une Centauresse [16] (fig. 5582). A la fin du ve siècle, la scène fut représentée sur une peinture dont le souvenir même s'est perdu, mais dont la composition se retrouve sur nombre

Fig. 5582. — Méduse en Centauresse.

d'œuvres postérieures [17]. De cette période datent certains vases à figures rouges [18].

Les autres sujets ont été traités plus rarement par l'art archaïque. Gitiadas avait sculpté pour le temple d'Athèna Chalkioikos à Sparte des Nymphes offrant à Persée la κυνῆ et les talonnières [19]. C'est à peu près le sujet d'une amphore chalcidienne à figures noires reproduite plus haut (fig. 5578) [20]. Un autre vase à figures noires, dont un fragment a été trouvé sur

1 Perrot, *Hist. de l'Art*, III, p. 613. — 2 Benndorf, *Das Heroon von Gjoelbaschi-Trysa*, pl. XIX, 9 et p. 175 (Knatz, K 29). — 3 Millingen, *Uned. mon.* II, 2 (Knatz, K 30); cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 610. — 4 Knatz, K 1-14. Joindre à la liste le lécythe décrit par Collignon et Couve, *Catal. des vases peints du Musée d'Ath.* n° 884. — 5 *Annali*, 1851, pl. P et p. 215 (de Ridder, *Catal. des vases de la Bibl. Nat.* n° 277; S. Reinach, I, 290, 2; Knatz, K 9). — 6 Dumont-Chaplain, *Les céram. de la Gr. propre*, I, 337, n° 3 = Six, *De Gorgon*, pl. I, II, 1 *c* = Pottier, *Vases ant. du Louvre*, II, pl. LXII et p. 81 (Knatz, K 3). — 7 Levetzow, *Gorgonideal*, dans les *Abh. d. Ak. zu Berl.* 1832, pl. II, 24 et p. 60 sq.; Furtwängler, *Beschreib. d. Vasensamml. im Antiq.* n° 1753 (Knatz, K 5). — 8 *Journ. of hell. st.* V (1884), pl. XLIII (*Vases of the Brit. Mus.* II, B 380; Knatz, K 4). — 9 Gerhard, *Auserl. Vasenbild.* 89, 3, 4 (S. Reinach, II, 49, 2, 4; Knatz, K 24); *Mon. Bull. Ann.* 1855, pl. II, p. 17 sq. (Knatz, K 21); *Vases of the Brit. Mus.* IV, G 90. — 10 La liste donnée par Knatz (K 15-25) a été complétée par Kuhnert. Voir notamment Micali, *Mon. ined. ad illust. d. storia d. pop. ital.* Fior. 1844, pl. XLIV, 3 (Knatz, K 15) et la fig. 2871 de l'art. FALX. Même motif dans la peinture murale, sur des monnaies (Knatz, K 36, 37), des miroirs, des bronzes, des marbres, des pierres gravées (Id. K 26, 27; 31-33; 34, 35). — 11 Paus. III, 18, 11; II, 27, 2. — 12 Voir note 13, p. 402. — 13 De Ridder, *Bull. de corr. hell.* XXII (1898), 452, fig. 4. — 14 Gori, *Mus. Etr.* pl. CXLV = Levetzow, *L. c.* pl. III, 43 (Knatz, I 2). — 15 Les plus remarquables: *Arch. Zeit.* 1881, pl. V, 2 (Knatz, I 5); *Wiener Vorlegebl.* 1889, pl. IV, 1 (*Vases of the Brit. Mus.* II, B 471; Knatz, I 3). — 16 De Ridder, *L. c.* pl. V et p. 448 sq. — 17 Loeschcke, *Enthauptung der Medusa, Festschr. f. Brunn*, 1893. — 18 Entre autres un rhyton de Tarente (Knatz, I, 8). Voir encore un miroir étrusque, une peinture de Pompéi, des marbres des régions danubiennes, une monnaie de Galatie, des gemmes, des terres cuites (Knatz, I, 20, 9, 10-12, 13, 14-15, 16-19) et un bronze (Babelon-Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la Bibl. Nat.* 344, fig. 799). — 19 Paus. III 17, 3. — 20 Knatz, E 1; voir note 8, p. 398.

l'Acropole d'Athènes [1], représentait probablement l'arrivée de Persée à Sériphos devant Polydectès. Ce sujet était peint sur un tableau de la Pinacothèque à la même Acropole [2] et sculpté sur une colonne d'un temple à Cyzique [3]; il fut assez fréquemment traité sur les poteries à figures rouges [4]. Enfin certains vases à figures noires représentent le combat de Persée contre les Ménades [5].

Sans renoncer aux motifs légués par l'art archaïque, l'art classique en imagina de nouveaux. On représenta les préparatifs de la lutte contre la Gorgone, Persée surprenant les Grées [6] ou s'attachant des ailes [7]. Avant la fin du ve siècle, on montra le héros se glissant auprès de Méduse endormie [8]. Les Athéniens ne se bornèrent pas à amplifier le rôle protecteur d'Athèna envers Persée poursuivi par les Gorgones; ils inventèrent toutes sortes de sujets pour faire une plus grande place à leur déesse dans la légende exotique : Athèna remet la harpè à Persée [9]; elle prend sa place dans le combat contre la Gorgone [10]; elle l'exhorte à fuir [11]; elle reçoit de lui la

Fig. 5583. — Persée et Athéna.

tête de Méduse [12]; elle lui fait voir cette tête réflétée dans l'eau (fig. 5583) [13]. Des scènes où Persée pétrifiait ses ennemis on détacha le personnage principal, pour le figurer tendant la tête de Méduse et détournant les yeux, mouvement qui devait mettre en valeur la force du héros et sa grâce. De grands artistes fournirent des modèles. Un auteur ancien attribue à Pythagoras de Rhégion une statue de Persée avec des ailes [14]. On est généralement d'accord aujourd'hui pour admettre qu'il y a là une confusion entre Pythagoras et Myron [15]. Myron, en effet, sculpta un Persée après la décapitation de Méduse [16]. Cette statue, que Pausanias vit encore sur l'Acropole d'Athènes, nous est connue par deux répliques en marbre, à savoir une tête du British Museum [17] et une tête de Rome [18]. Pour identifier ces têtes [19], on n'a qu'à en rapprocher la monnaie frappée au ve siècle par Cyzique [20] et un vase attique de la même époque [21]. Quant à rapporter aux têtes le torse Valentini [22], c'est une hypothèse très contestable. Nous ne pouvons pas dire dans quelle attitude Parrhasios peignit Persée sur un tableau où il le plaçait en compagnie de Méléagre et d'Héraclès [23]. Mais il n'est pas impossible, comme le voudrait M. Svoronos [24], que la grande statue en bronze retirée de la mer près de Cérigotto ait été, dans le style de Lysippe, un Persée tenant de la main droite la tête de la Gorgone [25]. En tout cas, les représentations de Persée entouré de ses insignes et tendant son trophée se multiplièrent sur les peintures murales et les peintures de vases, sur les miroirs, particulièrement sur les statues et les statuettes, les gemmes et les médailles [26]. Quand les Mithridates essayèrent de nationaliser dans le Pont la légende de Persée, un artiste de grand talent sculpta pour leur capitale Amisos une statue dont la tête a été retrouvée dans les ruines de la ville [27]. Par tous les détails, par le chapeau de cuir souple terminé en cache-nuque, par la chevelure ébouriffée en boucles sur le front, surtout par une beauté à la fois idéale et bien individuelle, cette tête rappelle les monnaies de Mithridate Eupator; elle appartenait probablement à un groupe sculptural qui servit de modèle aux monnaies du Pont et qui figurait le héros nu tenant d'une main la harpè, de l'autre la tête de Méduse, et se dressant au-dessus du corps décapité.

L'art classique tira grand parti de ces épisodes pathétiques, l'exposition de Persée enfant et la délivrance d'Andromède. La mise en coffre de Danaè et de son fils est représentée sur plusieurs vases à figures rouges [ARCA, fig. 453] [28]. La scène du sauvetage et du débarquement à Sériphos, qui inspira le peintre Artémon [29] et qui ne fut pas négligée par la céramique grecque [30], fut reproduite avec prédilection par la peinture murale en Italie [31]. Déjà les vieux peintres de vases s'étaient essayés à montrer Persée secourant Andromède contre le monstre marin, et sur une amphore de Caeré à figures noires (fig. 5584) [32] le héros est aidé par la vierge qui lui passe les armes dont il se sert, des pierres. Les peintres à figures rouges préfèrent, en général, se placer au moment dramatique où Andromède est menée à la mort ou

1 Ἐφ. ἀρχ. 1885, pl. v, 4 = Kretschmer, *Jahrb. d. arch. Inst.* VII (1892), 38 (S. Reinach, *Vases* I, 507, 11; Knatz, N 2). — 2 Paus. I, 22, 7. — 3 *Anth. Pal.* III, 11. — 4 Knatz, N 3-6; cf. Kuhnert, 2044. — 5 De Witte, *Gaz. arch.* I, 1875, pl. XXIX = Kretschmer, *L. c.* 33 (Knatz, O 1); cf. Knatz, O 2. Les vases à fig. r. où l'on croyait reconnaître la lutte de Persée contre les satyres représentent une scène empruntée à un drame satyrique, O. Jahn, *Philologus*, XXVII (1863), pl. I. — 6 Boehlau, *Ath. Mitth.* XI (1886), pl. X, p. 365 sq. = *Jahrb. d. arch. Inst.* X (1895), 59, fig. 6 (Collignon-Couve, *Catal. des vases peints du Musée nat. d'Ath.* n° 1956); Gerhard, *Etr. Spieg.* V, 66. — 7 Millin, *Gal. myth.* 95, 386 (scarabée). — 8 A. Dumont, *Mon. gr. publ. par l'Ass. des ét. gr.* I (1878), pl. II = *Céram. de la Gr. propre*, pl. suppl. A. Aux vases énumérés par Knatz (H 1-3) il convient d'ajouter un cratère du British Museum (III, E 493). Cf. Knatz, H 4-6. — 9 Knatz, F. — 10 Id. I *b.* — 11 S. Reinach, *Vases*, I, 289. — 12 Knatz, L. — 13 *Annali*, 1850, pl. A. Voir encore Knatz, M 1, 2, 4-8; *Bronzes of the Brit. Mus.* n° 620. — 14 Dio Chrys. *Or.* XXXVII, 10 (éd. de Arnim, II, p. 19). — 15 W. Klein, *Arch.-ep. Mitt. aus Oest.-Hung.* VII (1883), 68-69; Furtwängler, *Meisterw.* 382-389; H. Lechat, *Pythag. de Rhég.* Lyon, 1905, 32-33, 95-97. Après avoir émis l'hypothèse aujourd'hui dominante, Klein y a renoncé (*Bull. comun. di Roma*, XVIII, 1890, 234; *Gesch. d. griech. Kunst*, I, 402-405; II, 244). — 16 Paus. I, 23, 7; cf. Plin. XXXIV, 57. — 17 Murray, *Journ. of hell. stud.* II (1881), pl. IX, p. 55-56 = Furtwängler, *Meisterw.* 383, fig. 55 = Kalkmann, *Proport. d. Gesichts*, 76. — 18 W. Klein, *Bull. l. c.* pl. XII, p. 231-234; Furtwängler, *Op. cit.* pl. XXII. — 19 Voir Furtwängler, *Op. cit.* 382-389. — 20 *Num. chron.* VII (1887), pl. II, 26. Voir encore les monnaies d'Argos, d'Asinè, d'Iconium, du Pont. — 21 Millin, *Peint. de vases ant.* II, pl. III (Knatz, N 3); cf. *Annali*, 1881, pl. F (S. Reinach, I, 344, 6; Knatz, N 4). — 22 Studniczka, dans Lechat, *Op. cit.* 78-80. — 23 Plin. XXXV, 69. — 24 Svoronos, *Journ. intern. d'arch. numism.* VI (1903), 150-165; *Das Athener Nationalmuseum*, Ath. 1903, 18-24; cf. S. Reinach, *Rev. arch.* 1904, I, 190-192. — 25 Ἐφ. ἀρχ. 1902, pl. VIII = Svoronos, *Das ath. Nationalm.* pl. I, II (S. Reinach, *Rép. de la stat.* III, 240, 8). — 26 Voir la liste dressée par Knatz sous la rubrique P et les figures rassemblées par Svoronos. Ajoutez un vase attique à figures rouges du Cabinet des Médailles (de Ridder, n° 456, p. 348, fig. 79) et les monuments en marbre, bronze et os classés par S. Reinach, *Rép. de la stat.* II, 508, 4; III, 145, 4, 9; 268, 5; II, 508, 6. — 27 Cumont, *Le Persée d'Amisos*, dans la *Rev. arch.* 1905, I, 184-185. — 28 Knatz décrit deux peintures de vases (B 1, 2); on en connaît aujourd'hui une troisième (P. Hartwig, *Monum. et mém. Piot*, X, pl. VIII, p. 55 sq.). — 29 Plin. XXXV, 139; cf. Roscher, *Das Danaebild des Artemon u. Plinius*, dans les *Neue Jahrb. f. cl. Phil.* CXXXV (1887), 465 sq. — 30 Tischbein, t. V, pl. LXXXII = Dubois-Maisonneuve, pl. XVI, 3. — 31 Knatz, C 3-8. — 32 *Monum.* X, pl. LII, 1 = Rayet-Collignon, *Hist. de la céram. gr.* 75, fig. 38 (Knatz, Q 1).

l'attend attachée sur le rivage, et les gestes des personnages, leurs costumes, font aisément reconnaître une scène de tragédie [1]. Les plus anciennes de ces Andromèdes sont liées à un pieu sur la grève [2]. Il fallut que les machinistes, au théâtre d'Athènes, fussent capables de faire voler Persée par les airs, ce qui n'arriva qu'au temps d'Euripide, pour qu'on ait songé à montrer Andromède clouée sur un rocher. C'est ainsi qu'elle apparaît sur deux vases de Berlin (voir fig. 5585) [3], sur un assez bon nombre de peintures pompéiennes [4], sur des terres cuites attiques et italiennes [5], sur des reliefs gallo-romains [6]; c'est ainsi qu'elle apparaissait sur plusieurs tableaux perdus, mais décrits dans les documents littéraires [7]. La galanterie qui s'introduisit sur le tard dans la société gréco-romaine fournit aux artistes un motif nouveau : d'un beau geste, mais aisément fade, Persée tend la main ou le bras à Andromède pour l'aider à descendre de sa roche. Le chef-d'œuvre du genre est le fameux bas-relief du Musée du Capitole [ANDROMEDA, fig. 323] [8]. La statue de Hanovre, qui lui ressemble, est loin de le valoir et a subi d'assez fortes restaurations [9]. On a fait un large emploi du sujet dans la peinture murale, la glyptique et le monnayage [10]. Un motif non moins exploité, trop souvent avec plus d'afféterie que de grâce, est celui de Persée et Andromède contemplant la tête de Méduse dans le miroir d'un bouclier luisant ou d'une eau transparente [11].

Fig. 5584. — Délivrance d'Andromède.

Fig. 5585. — Andromède enchaînée.

La manière de traiter les attributs et les armes de Persée n'a pas été fixée immuablement dans l'art antique. Le poète qui décrivait le bouclier d'Hèraclès, une œuvre chalcidienne sous les yeux, nous montre le héros avec les sandales à ailettes, la besace, la κυνῆ, c'est-à-dire avec les objets qu'il reçoit des Nymphes dans le récit de Phérécyde et sur notre amphore de Chalcis (fig. 5578), et de plus avec une épée, c'est-à-dire avec l'arme qu'il porte sur cette même amphore. Cependant, sur les monuments les plus anciens, les chaussures ailées ne sont pas l'ordinaire : elles semblent propres aux artistes chalcidiens, qui en faisaient, d'ailleurs, l'attribut des guerriers rapides à la course. Il ne faut pas les confondre avec le retroussis des bottines hautes, qui n'est pas non plus spécial à Persée [ENDROMIS, p. 616]. Ce n'est que sur les plus récents des vases à figures noires que les artistes athéniens munirent d'ailettes les pieds d'Hermès et de Persée. La coiffure d'Hadès [12] fut longtemps un pétase ou un pilos quelconque. Vers l'époque où se répandit l'usage de donner à Persée des chaussures ailées, on voulut exprimer la propriété magique de sa coiffure : on y ajouta des ailes, toujours comme à celle d'Hermès. En même temps, on se plaisait parfois à remplacer le pétase ou le pilos traditionnel par le bonnet thrace [GALEA, p. 1430], bonnet en peau, à écailles, le plus souvent à pointe, plus rarement avec un pan retombant sur la nuque. Pour harmoniser la pointe du bonnet thrace avec les ailes, on la changeait en une tête d'aigle [13]. Enfin, en Asie, Persée prit le bonnet phrygien, qu'il emporta en Europe, ou ceignit la mitre à fanons pendants [14]. La *kibisis* a tantôt la forme d'une besace, quelquefois énorme, surtout sur les monuments archaïques, tantôt la forme d'une corbeille. Les sculpteurs de

[1] *Arch.* XXXVI, pl. VI = Kuhnert, 1995; cf. Engelmann, *Arch. Stud. z. gr. Trag.* 10. Voir encore une autre hydrie du British Museum (IV, F 185, pl. VII = Kuhnert, 2049 = Engelmann, *Op. cit.* 8, fig. 2) et en général les vases décrits par Knatz, Q 3-7, et Kuhnert, 2049 sq. — [2] Il en est ainsi sur cinq vases à f. rouges j. l. (Knatz, Q 2-4, 7, 8) et sur la ciste de Préneste au Louvre [CRUX, fig. 2082]. — [3] D'après le *Jahrb. d. arch. Inst.* XI (1897), pl. I = Kuhnert, 1997. Le second vase, une hydrie, décrit dans l'*Arch. Anz.* VIII (1893), 93, n° 57, a été publié par Kuhnert, 2053. — [4] Knatz, Q 11-16. — [5] *Ibid.* 18, 21. Andromède est quelquefois assise sur son rocher (*Ibid.* 19, 20; cf. 26). — [6] *Ibid.* 27, 28. — [7] Anth. Planud. IV, 147; Lucian. *De domo*, 22; Ach. Tat. *Erot.* III, 6, 7. — [8] Schreiber, *Die hellenistischen Reliefbilder*, pl. XII = Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, 571, fig. 295. Knatz énumère six autres bas-reliefs qui traitent le même sujet (R 12-17). Le Louvre en possède deux, dont un provenant d'Algérie (S. Reinach, *Rép. de la stat.* I, 56). — [9] K.-F. Hermann, *Perseus u. Andromeda, Ein Marmorgruppe d. kön. Samml. in Georgengarten zu Hannover*, Gött. 1851 (S. Reinach, II, 509, 1); cf. Knatz, R 18. — [10] Knatz, R 1-10, 20-22 (cf. les pierres gravées de Berlin, nos 4244-4248, 8479), 23-26. — [11] Aux monuments énumérés par Knatz, S 1-16; joindre une peinture de Pompéi (*Notiz. d. scavi*, 1897, 36, fig. 5) et des gemmes de l'Antiquarium (nos 3101, 11 083). — [12] Knatz, p. 42-43. — [13] K. F. Hermann, *Die Hadeskappe*, Götting, 1853; Robert, *Arch. Zeit.* 1878, pl. IV, 2; O. Jahn, *Perseus auf Vasenbild.* pl. I. — [14] Kretschmer, *Jahrb. d. arch. Inst.* VII (1892), 32, n. 5; Knatz, p. 43; Furtwängler, *Meisterw.* 382; Cumont, *L. c.* 183, 187.

la belle époque renoncèrent à la représenter : ils placèrent la belle tête de Méduse dans la main même de Persée [1]. L'art archaïque a toujours armé Persée du glaive. Ce n'est qu'au Ve siècle qu'on jugea préférable de lui faire couper la tête à Méduse avec la harpè, qu'on figura comme un coutelas à forme courbe, comme une faucille ordinaire ou même comme une scie de jardinier [FALX, p. 970]. Au IVe siècle, le glaive et la faucille furent combinés dans la forme de harpè qui se voit sur notre figure 2872. On fut fort embarrassé pour représenter la lutte contre le monstre marin : tout d'abord Persée le tue à coups de pierres ; plus tard il le perce de sa lance ou le taillade avec sa harpè ; enfin il le pétrifie avec le Gorgoneion [2]. GUSTAVE GLOTZ.

PERSONA, Πρόσωπον [1]. Masque scénique. — L'origine du masque scénique ne paraît pas douteuse. C'est un perfectionnement des mascarades qui, de tout temps, avaient été en usage dans les fêtes rustiques de Dionysos. On s'enluminait la face avec la lie du vin nouveau [2]. On se façonnait de grandes barbes avec des feuilles [3] : plusieurs pierres gravées nous montrent un Silène ainsi affublé d'une barbe végétale (fig. 5586 [4]). Même postérieurement à l'époque classique, nous trouvons encore cette coutume chez les *phallophores* de la Grande Grèce : ils se voilaient le visage au moyen de touffes de serpolet surmontées de feuilles d'acanthe [5]. Quant au masque proprement dit, nous le voyons, à partir d'une certaine époque, s'introduire, lui aussi, dans le culte : c'est ainsi que, dans certaines cérémonies, le prêtre portait un masque représentant les traits de la divinité qu'il servait [6]. De même, c'était l'usage, dès le temps de Démosthène, de ne prendre part aux processions dionysiaques que le visage masqué [7]. Et cette pratique persistait encore au temps de Plutarque [8]. De tous ces faits, il résulte à l'évidence que le masque scénique n'est point une création réfléchie de quelqu'un des anciens poètes, mais un très vieux rite du culte dionysiaque dont le drame a hérité, et que le conservatisme religieux a seul maintenu, en dépit de ses inconvénients, pendant des siècles. La signification primitive de ce rite paraît avoir été double. Dans le dithyrambe, qui mettait en scène Dionysos lui-même et son divin cortège, le masque avait sans doute pour but de transformer et d'idéaliser les physionomies, trop connues et trop familières, des figurants. Dans le *cômos* phallique, au contraire, où les paysans échangeaient force quolibets et injures, le déguisement n'était, ce semble, qu'une précaution pour dissimuler l'identité du farceur [9]. Quoi qu'il en soit, le masque s'est introduit dans les trois formes du drame grec, tragédie [10], drame satyrique [11], comédie [12].

Fig. 5586. — Masque à barbe végétale.

Ce fut Thespis qui imagina les masques à l'image de la physionomie humaine : ils étaient en simple toile blanche, sans peinture. Antérieurement, il s'était servi, dit-on, de la lie de vin, des feuilles de pourpier, du blanc de céruse [13]. Le masque tragique se perfectionna rapidement dans la génération suivante. La part de Chœrilos dans ces progrès est attestée ; mais on ne nous dit pas en quoi elle consista [14]. Celle de Phrynichos paraît avoir été plus importante : on lui attribue l'introduction des masques de femmes [15]. Peut-être convient-il cependant d'en reporter l'honneur à Thespis. On a signalé le parti pris avec lequel ce poète, employant d'abord la céruse, puis la toile, semble avoir recherché la couleur blanche [16]. Or, c'est vers le même temps que le peintre Eumarès d'Athènes, s'emparant d'une très ancienne convention de la peinture égyptienne, eut l'idée de colorier uniformément en blanc les chairs féminines : nouveauté qui eut un vif succès, comme en témoignent les peintures de vases. Il est fort probable que Thespis tira parti de cette convention pour le théâtre, et que de la lie de vin il fit le signe des visages mâles, de la céruse, puis de la toile blanche celui des visages féminins. Quoi qu'il en soit, la blancheur du teint resta toujours, par la suite, la caractéristique des masques de femmes. Malgré toute cette série d'efforts et de perfectionnements, Eschyle passait dans l'antiquité pour le vrai créateur du masque tragique ; « *personae repertor Aeschylus* », dit Horace [17]. C'est qu'en s'avisant d'appliquer la polychromie aux masques, il avait apporté une amélioration capitale [18]. Le masque tragique servit, sans doute, de premier modèle pour les masques satyrique et comique. Mais nous n'avons aucun détail sur l'histoire de ceux-ci. Et, en ce qui concerne particulièrement le masque comique, Aristote déclare qu'on n'en connaît pas l'inventeur [19].

La carcasse du masque scénique était faite, semble-t-il, de chiffons *stuqués*, assemblés dans un moule [20]. Sur cette espèce de carton-pâte on étendait un crépi de plâtre [21]. Les détails du visage, teint, lèvres, sourcils étaient rendus par des couleurs appropriées [22]. Par sa forme, le masque scénique des Grecs rappelle le casque à visière du moyen âge ; il couvrait non seulement la face, mais la tête jusqu'à l'occiput et quelquefois l'enve-

[1] Knatz, p. 43-44. — [2] Id. p. 44-45 ; Kuhnert, 2033 ; Tümpel, *L. c.* 129, n. 4. — BIBLIOGRAPHIE. Joindre à la bibliographie des articles ANDROMEDA et GORGONES : Frid. Fedde, *De Perseo et Andromeda*, Berl. 1860 ; O. Jahn, *Perseus, Herakles, Satyrn auf Vasenbildern u. das Satyrdrama*, dans le *Philol.* XXVII (1868), 1-27 ; C. Robert, *Maskengruppen*, dans l'*Arch. Zeit.* XXXVI (1878), 14 sq. ; P. Decharme, *Myth. de la Grèce ant.* 1re éd. 1879, 591-597 ; Wernicke, art. ANDROMEDA dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa ; K. Tümpel, *Die Aethiopenländer des Andromedamythos*, dans les *Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. XVI (1888), 129-220 ; Kretschmer, *Zwei Perseus-Sagen auf att. Vasen*, dans le *Jahrb. d. arch. Inst.* VII (1892), 32-42 ; Fr. Knatz, *Quomodo Persei fabulam artifices graeci et romani tractaverint*, Bonn, 1893 ; E. Kuhnert, art. PERSEUS, dans le *Lexic.* de Roscher ; de Ridder, *Amphores béotiennes à reliefs*, dans le *Bull. de corr. hell.* XXII (1898), 448-457 ; Franz Cumont, *Le Persée d'Amisos*, dans la *Rev. arch.* 1905, I, 180-189.

PERSONA. [1] Le terme usuel, en grec, est πρόσωπον, qui signifie proprement « visage », d'où « visage artificiel, masque ». C'est, probablement, pour éviter l'ambiguïté que du mot πρόσωπον on a dérivé la forme composée προσωπεῖον. On emploie aussi le terme μορμολυκεῖον, mais toujours pour désigner un masque d'aspect effrayant, tel que Gorgo (Suid. *s. v.* μορμολύκεια et γόργια ; Hesych. *s. v.* γόργεια ; Sch. Arist. *Pax*, 474). En latin, le nom ordinaire du masque est *persona*, que, dans l'antiquité même, on rapprochait du verbe *personare* (Aul. Gell. V, 7 ; Boët. *De defab. persanis et nat.* 3). *Larva*, comme en grec μορμολυκεῖον, ne s'emploie qu'en parlant d'un masque effrayant ou repoussant (Hor. *Sat.* I 5, 64). — [2] *Proleg. de com.* III, 2, Bergk ; Schol. Aristoph. *Nub.* 296 ; *Equit.* 522 ; Tzetz. *Chil.* V 860 sq., 866 ; cf. Paus. II, 2, 5 ; VII, 26, 4 ; Clem. Alex. *Protrept.* IV, p. 42 — [3] Suid. *s. v.* θρίαμβος ; Ath. XIV, 622 C. — [4] La figure est prise dans Wieseler *Theatergeb.* pl. v, 2. Voir *Ibid.* I, 3, 4. — [5] Ath. *L. l.* — [6] Paus. VIII, 15, 1 Aristid. III, p. 22. — [7] *Fals. leg.* 287. — [8] *De cupid. divit.* 8. — [9] Voir B. Arnold, *Ueb. antike Theatermasken* (dans les *Verhandl. der 29e Versamml der deutsch. Philologen*), p. 17-18. — [10] Paus. I, 28, 6. — [11] Poll. IV, 142 — [12] Aristoph. *Nub.* 343 ; Theophr. *Char.* 6. — [13] Suid. *s. v.* Θέσπις ; Hor. *Ar. Pis.* 276. — [14] Suid. *s. v.* Χοιρίλος. — [15] *Ibid.* Φρύνιχος. — [16] P. Girard, *Rev. des études gr.* IV (1891), p. 168 sq. — [17] Hor. *O. l.* 278 ; Suid. *s. v.* Αἰσχύλος ; Evanth. *De trag. et com.* (dans Gronov. *Thes. gr. antiq.* VIII, p. 1683). — [18] Suid. *s. v.* Αἰσχύλος. — [19] *Poet.* 5. — [20] Schol. Aristoph. *Ran.* 406 ; Isid. *Orig.* X, 119 Quelquefois la carcasse du masque semble avoir été en écorce ou en bois mince Serv. *Ad Georg.* II, 387 ; cf. Köhler, *Mém. de l'Acad. des Sc. de Pétersbourg* XI, sér. X, t. II (1834, p. 201) ; Prudent. *Cont. Symmach.* II, 646 ; Hesych. *s. v.* κυλίνδιον et κύρτιβρα ; cf. P. Girard, *Rev. des études gr.* VII (1894), p. 3. — [21] Isid. *L. l.* — [22] *Ibid.*

ppait entièrement (fig. 3587, 3590) [1]. Il était pourvu d'une erruque, et, si le sexe et l'âge du personnage le comortaient, d'une barbe postiche. Pour le mettre, on l'enonçait de haut en bas, à la façon d'un casque, et on l'assujettissait au moyen d'une mentonnière; d'autres cordons servaient à le suspendre ou à le porter (fig. 3587)[2]. Dans les moments de repos, il pouvait se rejeter en arrière sur le sommet de la tête (fig. 2028, 3854) [3]. L'acteur mettait en dessous une calotte de feutre (πιλίδιον), formant tampon, pour protéger le crâne [4]. Une ouverture, souvent démesurée, livrait passage à la oix [5]. Les dents, sauf exception [6], n'étaient pas indiquées. Quant aux cavités ménagées pour la vue, elles taient fort étroites, car là peinture indiquait le blanc le l'œil et même l'iris [7]. Enfin les masques tragiques avaient une particularité curieuse, l'ὄγκος. On appelait ainsi, dit Pollux, « la partie supérieure du masque qui se dresse en forme de *lambda* (Λ) [8] ». C'est, comme le montrent un très grand nombre de monuments, un agrandissement conventionnel du front, le plus souvent dissimulé sous la perruque. Le but de l'*oncos* paraît avoir été, d'une part, de établir les proportions normales du corps, faussées par la matelassure artificielle du torse et par les hauts cothurnes, et probablement aussi de prêter aux figures tragiques un aspect plus imposant [9]. Cet accessoire atteint parfois des proportions démesurées (fig. 3852), mais sa hauteur est très variable (fig. 5588, 5589 [10]). Il ne se rencontre que dans les masques tragiques; cependant quelques-uns même de ceux-ci n'en ont pas [11].

Fig. 5587. — Masque tragique.

Fig. 5588. — Masque tragique.

Fig. 5589. Masque tragique.

Quel était l'aspect du masque scénique à l'époque classique [12]? Sur cette période, qui est de beaucoup pour nous la plus intéressante, nous n'avons, il faut l'avouer, aucune information précise. Pour nous faire une idée, même approximative, du masque classique, il nous faut donc procéder ndirectement, c'est-à-dire rechercher de quelle façon la peinture et la sculpture contemporaines représentaient les figures humaines et divines. Or, jusqu'au delà de 470 av. J.-C., on peut dire que l'art plastique des Grecs, si habile déjà à traduire les attitudes et les mouvements, est resté impuissant à mettre sur la physionomie le reflet de l'âme. Il ne connaît encore qu'un moyen d'expression, le sourire, un sourire tout conventionnel, qui traduit uniquement la vie physique. Voyez, par exemple, cette riche série de statues féminines retrouvées il y a vingt ans sur l'acropole d'Athènes, et qui sont contemporaines des débuts d'Eschyle : toutes sourient [13]. Sur les frontons d'Égine, qui datent du même temps, il en est de même. Tous les guerriers sourient, même ceux qui, terrassés, agonisent [14]. Un autre trait original de la sculpture de ce temps, c'est la polychromie. « En règle générale, la chevelure et les lèvres des statues étaient revêtues d'un ton rouge. Un trait noir soulignait l'arc des sourcils et le bord des paupières; la pupille était noire et entourée d'un cercle rouge figurant l'iris [15]. » Des figures naïvement souriantes, rehaussées par une polychromie conventionnelle, voilà donc, sans doute, l'aspect des masques tragiques, inventés vers 484 par Eschyle [16]. Mais la fabrication des masques de théâtre profita naturellement des progrès de la plastique. Or on sait avec quelle rapidité ces progrès, à partir de 475 environ, se précipitent. Sur les frontons d'Olympie, postérieurs de quinze à vingt ans à ceux d'Égine [17], le sourire a complètement disparu. Sans recourir à l'artifice, le sculpteur sait maintenant faire apparaître la vie morale sur un visage calme : il sait traduire, par exemple, l'attention [18], la curiosité [19]. Même il s'essaie déjà à rendre la passion et la douleur. Essais encore timides et bien gauches, il est vrai. Voici Pirithoos, qui s'élance au secours de sa femme Déidamie, attaquée par un Centaure : à l'exception d'un pli horizontal au front, qui indique la colère, tout le reste de son visage reste impassible [20]. Voici encore un jeune Lapithe, qu'un Centaure mord cruellement au bras : à peine la placidité de sa physionomie est-elle altérée par un pli horizontal au front, par la saillie des lèvres, par un trait oblique qui part de l'aile du nez [21]. Nous arrivons ainsi à l'époque de Phidias. Mais dans l'œuvre de Phidias lui-même, où il ne saurait plus être question d'inhabileté et d'impuissance [22], la sérénité des figures reste la même; elle est donc voulue, préméditée. Elle est l'application d'un principe esthétique, qui régit alors tout l'art grec, et qui consiste à sacrifier délibérément l'expression à la pureté et à la beauté idéales des lignes. De ce rapide résumé on peut dégager, je crois, une notion assez nette du développement et des progrès du masque scénique entre 480-430. Nous avons dit quel était, vraisemblable-

[1] Actuellement au Louvre, Aul. Gell. *Noct. att.* V, 7; Arnold, *O. l.* p. 22; R. le Laborde, *Peint. vases, etc. de la Malmaison*, pl. v. — [2] Fig. 5587 et dans a fig. 1426, le personnage d'Hercule, Helbig, *Wandgem.* p. 353, n° 1469; p. 414, ° 1729. — [3] Cf. Wieseler, *O. l.* V, 53; VI, 4; XII, 45. — [4] Ulp. *Ad Demosth. Fals. eg.* 255. Les deux personnages debout de la figure 3856 portent ce πιλίδιον. — [5] De à le mot plaisant de Lucien sur ces bouches béantes « qui semblent vouloir avaler es spectateurs » (*De salt.* 27). — [6] Poll. IV, 151; cf. *Bull. corr. hall.* 1904, pl. VI. — [7] Pollux signale l'*éclat*, la *torpeur*, la *tristesse* du regard (IV, 140, 144), le *strabisme* (IV, 149). Voir *Ephem. arch.* 1904, p. 78; *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* 1905 (*Arch. Funde*, p. 79). Il faut descendre à une très basse époque pour trouver des masques où l'ouverture, ménagée pour la vue, égale la superficie de l'œil : la statuette de Rieti (fig. 3869) en est un exemple. L'étroitesse des cavités n'empêchait point cependant, nous avons sur ce point deux témoignages formels (Theophr. ap. Cic. *De Orat.* III, 59, 221; *Ibid.* II, 46, 193), que le feu du regard fût sensible aux spectateurs — [8] IV, 133. — [9] Voir sur l'origine et le but de l'ὄγκος, P. Girard, *De l'expression des masq. dans Eschyle*, 1895, p. 80 sq. « Au théâtre d'Athènes, le jour, tombant d'aplomb sur les masques, les eût écrasés; on prévint ce danger en leur donnant une forme légèrement pyramidale... Tricher avec la lumière, prévenir pour l'œil une impression désagréable, voilà donc ce qu'Eschyle aurait poursuivi, en imaginant ce bizarre complément du masque. » — [10] Fig. 5588, d'après *Pitt. d'Ercolano*, IV, p. 231; 5589 d'après Guattani, *Mon. antichi*, oct. 1784, II. Voir aussi HISTRIO, fig. 3850-3853. — [11] Fig. 2855. — [12] Sur cette question, voir surtout l'étude très détaillée de P. Girard, *O. l.* à laquelle j'ai beaucoup emprunté. — [13] Collignon. *Hist. de la sculpt. gr.* I, 340 sq. — [14] *Ibid.* I, p. 286 sq. — [15] *Ibid.* I, p. 346; cf. p. 348-9. — [16] C'est, selon le marbre de Paros, la date des débuts d'Eschyle. — [17] Collignon, *O. l.* I, p. 428. — [18] Voir sur le fronton *est* la figure du cocher Myrtilos (Collignon, *O. l.* fig. 229). — [19] Voir sur le même fronton la physionomie du Cladéos (*Ibid.* fig. 230). — [20] *Ibid.* fig. 233. — [21] *Ibid.* fig. 234. — [22] Sur les métopes, les figures des Centaures : les traits convulsés et grimaçants, la bouche béante, les sourcils arqués de ces monstres témoignent assez que la sculpture de ce temps est capable de rendre la douleur et la passion.

ment, l'aspect, bien naïf encore, des premiers masques employés par Eschyle, à ses débuts. Mais très différent déjà était, sans doute, celui des masques de l'*Orestie*, sa dernière trilogie, jouée en 458. Les marbres d'Olympie, d'où le sourire archaïque a disparu, mais où la vie morale affleure à peine encore, peuvent sans doute nous en donner quelque idée. Puis débutent presque simultanément Sophocle (458) et Euripide (455). Leur maturité accompagne ou suit de près celle de Phidias. Alors que l'influence de l'école de Phidias s'est propagée à tous les arts industriels[1], peut-on croire que la fabrication des masques soit, seule, restée stationnaire et figée dans l'archaïsme ? Rien de plus invraisemblable, surtout si l'on songe que les humbles fabricants de masques, les σκευοποιοί, avaient pour conseillers naturels et pour guides les poètes, évidemment attentifs à tous les progrès de la technique. Comment supposer, en particulier, que Sophocle, qui sut utiliser pour les décors de théâtre le perfectionnement de la peinture[2], soit resté indifférent à celui de la sculpture ? Pour nous représenter les masques tragiques de Sophocle et d'Euripide, c'est donc aux idéales figures, aux types supérieurs d'humanité, qui peuplent les frontons du Parthénon, qu'il nous faut penser. Des lèvres entr'ouvertes (juste assez pour laisser à la voix un libre passage), un ou deux plis sur le front et entre les sourcils, quelques touches de couleur accentuant le modelé, voilà sans doute, dans ces figures majestueuses et sereines, tout ce qui était donné à la traduction des affections de l'âme[3].

Tout autre est la physionomie des masques que nous connaissons. C'est qu'après Phidias, une révolution commence dans l'art grec : Praxitèle, Scopas, et surtout les écoles hellénistiques y introduisent un goût, chaque jour croissant, d'expression réaliste et pathétique. C'est de cette inspiration nouvelle que dérivent tous ces masques, alexandrins et romains, dont les reproductions nombreuses nous sont parvenues. Ainsi s'expliquent leurs sourcils contractés, leurs rides profondes, leurs paupières dilatées, leurs bouches béantes, et, pour tout dire d'un mot, leur expressive laideur. Ces masques ont été décrits en détail par Pollux, dans trois chapitres de son *Onomasticon* : περὶ προσώπων τραγικῶν[4], περὶ πρ. σατυρικῶν[5], περὶ πρ. κωμικῶν[6]. Malheureusement ces descriptions sont fort sèches, pleines de lacunes, souvent obscures[7]. Le vestiaire scénique, inventorié par Pollux, comprend 76 masques, dont 28 appartiennent à la tragédie, 4 au drame satyrique, 44 à la comédie[8].

Les masques tragiques (fig. 5587 à 5590 et 5601, voy. aussi 3850-3853, 3869). — Pollux compte d'abord six masques tragiques de *vieillards* (γέροντες). Le plus âgé s'appelle ὁ ξυρίας, le *rasé* : « il a les cheveux blancs et appliqués sur l'*oncos*, la barbe rasée à fleur de peau, et les joues longues ». Du fait qu'il existait un verbe πριαμοῦσθαι (sans doute forgé par les comiques), qui signifiait *être rasé*[9], on a conclu, non sans vraisemblance, que ce masque était celui du vieux Priam. Tout, en effet, dans le signalement donné par Pollux, s'accorde avec cette identification. La barbe rase du personnage exprime le deuil. Ses joues émaciées traduisent à la fois la vieillesse et la souffrance. Il a les cheveux plaqués sur l'*oncos*, à la manière des vieillards qui ramènent sur le devant de la tête les rares mèches qui leur restent. Enfin l'*oncos* vise à donner à cette figure la majesté qui sied à un roi. Vient ensuite, par rang d'âge, l'*homme blanc* (ὁ λευκός). Il a la barbe et les cheveux gris, le teint blanc, les sourcils saillants, des boucles autour de la tête, la barbe courte, l'*oncos* petit. C'est, semble-t-il, le masque de tous les héros âgés d'une soixantaine d'années (fig. 5590)[10]. Je l'attribuerais volontiers, par exemple, au grand prêtre dans *Oedipe Roi*, au vieux Cadmos dans les *Bacchantes*, à Pélée dans *Andromaque*. L'*homme mêlé de blanc* (ὁ σπαρτοπόλιος) présente le même type que le précédent, mais il est plus jeune. Sa barbe et ses cheveux, naturellement noirs, commencent à grisonner : ce qui permet de lui porter quarante à cinquante ans. Son teint est un peu pâle (ὕπωχρος), sans doute par l'effet de la souffrance. C'est à peu près sous cet aspect que Sophocle nous décrit Oedipe Roi[11]. A tous les rôles tragiques d'hommes, au-dessus de quarante ans, les trois masques dont il vient d'être question devaient suffire ; car les trois suivants, bien que Pollux les range parmi les γέροντες[12], représentent en réalité l'âge mûr. L'*homme brun* (ὁ μέλας ἀνήρ) est, d'après sa description, un héros d'une quarantaine d'années au plus. Son teint *brun* (μέλας), sa barbe et ses cheveux *crépus* symbolisent la force virile. Il a un haut *oncos*. L'air rude (τραχύς) de son visage donne à penser que ce masque était destiné à des rôles antipathiques, tels que ceux de tyran. Exemples : Créon, Égisthe. Puis viennent deux autres masques : l'*homme blond* (ὁ ξανθὸς ἀνήρ), et l'*homme plus blond* (ὁ ξανθότερος). Les boucles blondes et le teint frais (εὔχρως) du premier sont des attributs de la jeunesse et de la beauté. On peut donc prêter à ce personnage vingt-cinq à trente ans. C'est le masque de tous les héros à la fleur de l'âge : Ulysse et Teucer dans *Ajax*, Admète dans *Alceste*, Jason dans *Médée*, Achille dans *Iphigénie à Aulis*. Le second masque ne se distingue guère du premier que par sa pâleur (ὕπωχρος) « qui décèle la maladie » : on peut songer, par exemple, à Ajax atteint de fureur. — Nous arrivons au groupe des *jeunes gens* (νεανίσκοι). Il y en a huit. Leur trait commun, où il entre une part de convention, c'est d'être imberbes[13]. Voici d'abord le πάγχρηστος, le jeune homme arrivé à son complet développement,

Fig. 5590. — Masques tragiques.

1 Collignon, *O. l.* II, p. 139 sq. — 2 Arist. *Poet.* 4. — 3 P. Girard, *O. l.* p. 79. — 4 IV, 133-142. — 5 IV, 142. — 6 IV, 143-155. — 7 On trouvera un essai de traduction dans Pauly, *Realencycl.* art. PERSONA (Witzschel), et dans Smith, *Diction. of greek and rom. antiq.* art. PERSONA. Voir aussi Alb. Müller, *Lehrb. der gr. Bühnenalterth.* p. 277 sq. ; B. Arnold, *O. l.* ; Id. art. LUSTSPIEL, SATYRDRAMA, TRAUERSPIEL, CHOR dans Baumeister, *Denkm.* — 8 La description de Pollux paraît inspirée de la Θεατρικὴ ἱστορία de Juba II, roi de Mauritanie (cf. E. Rohde, *De Pollucis in apparatu scaenico enarrando fontibus*, 1869). — 9 Eustath. *Ad Iliad.* p. 1344 ; Hesych. *s. v.* πριαμωθῆσαι ; Phot. *s. v.* πριαμωθῆναι ; Suid. *s. v.* πριαμωθῆναι. et δεσπότου κεκαρμένου πινθοῦντος. D'après une peinture murale de Pompei (*Arch. Zeit.* 1878, pl. IV, 2). — 10 M. C. Robert propose d'y reconnaître le Λευκὸς, ou le ξανθὸς ἀνήρ. — 11 *Oed. R.* 742-3. — 12 Cf. Poll. II, 4, pour la signification de γέρων. — 13 De même, dans la plastique, tous les dieux auxquels l'imagination grecque attribue une jeunesse éternelle (Apollon, surtout) sont figurés sans barbe, bien que souvent le reste du corps accuse l'âge viril.

propre à tout [1]. C'est le plus âgé des adolescents ; imberbe, teint frais et un peu brun, chevelure brune et épaisse. Comme l'indique son nom, c'est le masque-type des éphèbes. Toutefois ce type juvénile admet, à l'occasion, plusieurs variétés. Le *crépu* (ὁ οὖλος) est blond, il a un haut oncos, les cheveux crépus, les sourcils redressés, l'aspect hautain (βλοσυρός) [2]. C'est le portrait de ces jeunes héros, ardents et fiers, comme Néoptolème, Hippolyte, Achille (à Scyros). Le *quasi-crépu* (ὁ πάρουλος) ne diffère du précédent que par un air plus jeune. En regard de ce type mâle, voici un type tout opposé : c'est le *délicat* (ὁ ἁπαλός), blond aussi, mais avec des boucles, au teint blanc, à l'air riant (φαιδρός) [3]. Ce masque, observe Pollux, « sied à un dieu ou à un bel éphèbe ». Les traits que prête Euripide au jeune Dionysos dans les *Bacchantes* [4] concordent en effet de tout point avec cette description. Le *sordide* (ὁ πίναρός) semble être un jeune héros, tombé dans le malheur et la misère [5] : il a le teint livide, les yeux baissés, une chevelure blonde mal entretenue. Tel est aussi le signalement du δεύτερος πίναρός, sauf qu'il est plus jeune et plus mince. Exemples, peut-être : Télèphe, Bellérophon [6]. Le *pâle* (ὁ ὠχρός) a les chairs flétries, des cheveux quasi-blonds et pendants, et le teint maladif. « Ce masque convient à un fantôme ou à un blessé ». Exemple entre autres, l'ombre du jeune Polydoros dans les *Bacchantes*. Enfin le *quasi-pâle* (ὁ πάρωχρος), pareil pour tout le reste au πάγχρηστος, a un teint pâle, qui trahit la maladie ou la passion amoureuse. Tels sont Oreste malade (dans l'*Oreste* d'Euripide), et Hémon amoureux dans l'*Antigone*. — Les *femmes* (γυναῖκες) sont au nombre de huit. Deux sont vieilles. La première, en âge comme en dignité, est la πολιὰ κατάκομος, la *femme chenue à la chevelure pendante* ; elle a un oncos de hauteur moyenne et le teint pâle [7]. Exemple : Aethra dans les *Suppliantes* d'Euripide. La *vieille femme libre* (τὸ ἐλεύθερον γράδιον), a les cheveux gris, un oncos petit, ses cheveux ne descendent pas au delà des épaules (sans doute, parce qu'ils ont été taillés en signe de deuil) [8] ; elle laisse deviner la souffrance. Exemple : la vieille Hécube, dans les *Troyennes*. Aux jeunes femmes ou jeunes filles appartiennent les cinq masques suivants. Chose remarquable, et où se trahit l'essence pathétique de la tragédie grecque, tous ces masques féminins expriment, ou la souffrance, ou le deuil. Chez la κατάκομος ὠχρά, la *femme pâle aux cheveux pendants*, la douleur morale est rendue par la pâleur, par la tristesse du regard, par le désordre de la chevelure. Tel était, semble-t-il, le masque d'Ino, cette héroïne infortunée dont Aristophane, dans les *Guêpes*, a raillé le teint « jaune » (θάψινος) [9]. Autres exemples : Alceste, Phèdre. Dans les quatre masques qui suivent (ἡ μεσόκουρος ὠχρά [10] = *la femme pâle tonsurée* ; ἡ μεσόκουρος πρόσφατος = *la femme nouvellement tonsurée* ; ἡ κούριμος παρθένος = *la jeune fille aux cheveux rasés* ; ἡ ἑτέρα κούριμος παρθένος = *la seconde jeune fille aux cheveux rasés*), la chevelure est taillée, en signe de deuil (selon des formes différentes), et la pâleur exprime la souffrance, sauf chez la μεσοκουρός πρόσφατος, dont l'infortune, encore trop récente, n'a pas altéré le teint. Une épigramme de l'*Anthologie* nous apprend que l'un de ces masques, celui de la κούριμος παρθένος, était porté à la fois par Antigone et par Électre [11]. Enfin un dernier masque, la κόρη ou *fillette*, représente une toute jeune fille, par exemple l'une des Danaïdes. — Reste le groupe des *serviteurs* (θεράποντες), au nombre de six. Un trait propre à ces masques, c'est la coiffure. On sait que, dans la vie réelle, les cheveux longs étaient interdits aux esclaves [12]. En conséquence, les masques serviles des deux sexes portent, dans la tragédie, la chevelure coupée court, ou dissimulée sous un bonnet de peau (περίκρανον), ou du moins ramassée sur le sommet de la tête. Une autre particularité des masques d'esclaves, c'est le réalisme. Réalisme bien discret encore, et qui se borne à indiquer par quelques traits de physionomie l'origine barbare de ces personnages. Voici d'abord trois masques de serviteurs mâles, correspondant aux trois âges essentiels de la vie. L'*homme vêtu de peau* (ὁ διφθερίας) est un vieillard à la barbe et aux cheveux gris ; au lieu d'*oncos*, il porte une calotte de peau ; il a le front haut, le teint un peu pâle, le nez et les yeux renfrognés (τραχύς, σκυθρωπός). On reconnaît là le pédagogue, à la fois dévoué et grondeur [PAEDAGOGUS]. L'*homme à la barbe en pointe* (ὁ σφηνοπώγων) est, au contraire, dans la fleur de l'âge ; il a un oncos haut et large, les cheveux blonds, l'air rude (τραχύς), le teint rouge. C'est un messager. Il y a un autre messager, plus jeune : c'est l'*homme camus* (ὁ ἀνάσιμος), rouge de teint également, les cheveux relevés sur le sommet de la tête, imberbe. Les servantes sont aussi au nombre de trois. La *vieille esclave* (τὸ οἰκετικὸν γράδιον) porte un bonnet de peau d'agneau, au lieu d'*oncos*, et elle a les chairs ridées. Un peu moins âgée est l'*esclave tonsurée* (τὸ οἰκετικὸν μεσόκουρον), dont les cheveux commencent à grisonner ; elle a un oncos bas et le teint un peu pâle. Plus jeune encore est la *femme vêtue de peau* (ἡ διφθερῖτις), qui n'a pas d'*oncos*.

Tous les masques dont il vient d'être question sont des masques de caractères. Chacun d'eux représente, non un *individu*, mais un *type*. L'*homme rasé* (ὁ ξυρίας), par exemple, n'était pas seulement, comme nous l'avons dit, le masque du vieux Priam ; c'était, en même temps, celui de tous les personnages qui lui ressemblaient par l'âge, par la condition sociale, par l'état d'âme. De même, nous avons vu qu'un témoignage ancien attribue à la fois à Antigone et à Électre le masque de la κούριμος παρθένος. Mais il faut ajouter que toute héroïne en deuil, de même rang et de même âge, y avait également droit. Il est clair, toutefois, que cette classification des masques n'a pu se faire que par degrés et lentement. Peut-être, dès la seconde moitié du Vᵉ siècle, était-elle arrêtée déjà dans ses grandes lignes, mais elle n'a sûrement atteint son état définitif qu'à l'époque alexandrine. Du reste, tout en restreignant de plus en plus le nombre des masques *individuels*, la tragédie grecque n'a jamais pu s'en passer complètement. Pollux en énumère un assez

[1] Cf. Hippocr. 232. Tel me paraît le sens du mot πάγχρηστος. D'autres entendent « le jeune homme vertueux, parfait ». — [2] Homère applique l'épithète βλοσυρός à Ajax, fils de Télamon (*Il.* VII, 212), à Hector (XV, 608 ; cf. Philostr. *Imag.* 1). Le masque de l'acteur représenté en Achille sur une peinture de Pompéi, *Mon. de l'Inst.* XI, pl. XXX, 4, a les sourcils droits. — [3] Sur le sens de φαιδρός, cf. Soph. *El.* 1297, 1310. — [4] V. 235-6, 455-7 et voir Schoene, *De person. Eurip. Bacchabus*, p. 8 sq. — [5] Cf. Soph. *O. c.* 1597 ; Eurip. *El.* 184 ; Aristoph. *Acharn.* 425 ; Poll. IV, 117. — [6] Aristoph. *L. l.* — [7] Pour cette raison on l'appelait aussi ἡ παράχρωμος. — [8] Voir art. COMA, p. 1362. — [9] Aristoph. *Vesp.* 1413 ; Schol. *Ad h. l.* — [10] Le terme μεσόκουρος désignait, semble-t-il, une tonsure occupant le milieu de la tête, comme, chez nous, celle des ecclésiastiques. — [11] *Anthol. gr.* I, p. 317 (*Ep. fun.* 37), éd. Jacobs. — [12] Tim. *Lex. Platon.* ἀνδραποδώδη τρίχα ; Plat. *Alcib.* I, 120 B ; Olympiod. *Ad h. l.* ; Luc. *Fugit.* 27 ; cf. Wieseler, *N. Jahrb. f. Philo. log.* 1855, p. 357 sq.

grand nombre (ἔκσκευα πρόσωπα) [1], qui peuvent se répartir en trois classes [2] : 1° *Dieux ou héros pourvus d'attributs distinctifs.* Exemples : les cornes de cerf d'Actéon (cf. les cornes de génisse d'Io dans *Prométhée*) [3], les yeux multiples d'Argus, les yeux aveugles de Phineus de Tirésias, d'Œdipe. Nous ne savons quel attribut indiquait chez Euripide la métamorphose d'Hippè en cheval [4], quel autre caractérisait le Minotaure [5]. Dans ce groupe, on peut nommer encore les Danaïdes d'Eschyle qui, à titre d'Égyptiennes, avaient la peau basanée (νειλοθερῆ παρειάν) [6], et surtout ses Euménides [7]. Vieilles, le visage décharné, la chevelure entremêlée de serpents, les yeux pleins de sang, la peau entièrement noire [8] ; tout, dans leurs masques, avait été combiné en vue d'un effet d'épouvante et d'horreur. 2° *Divinités personnifiant la nature sous ses divers aspects :* Centaures, Tritons, Géants, Muses, Heures, Nymphes, Pleiades, Fleuves, Montagnes, etc. 3° *Monstres et asbtractions personnifiées :* Dikè, Thanatos (dans *Alceste*), Lyssa (*Héraclès furieux*), Hybris, l'Inde, une Ville, Peitho, la Ruse, l'Ivresse, la Haine, etc. C'est à cette catégorie qu'appartiennent Bia et Cratos [9], dans *Prométhée.*

Les masques satyriques. — Sur les masques satyriques Pollux est très bref [10]. Il en nomme quatre seulement : le *Satyre chenu* (Σάτυρος πολιός), le *Satyre barbu* (Σ. γενειῶν), avec lequel il y a lieu, sans doute, d'identifier le Σκίρτος πυρρογένειος, ou *Satyre à barbe rousse*, mentionné dans une épigramme de Dioscoride [11], le *Satyre imberbe* (Σ. ἀγένειος), et le *Père Silène* (Σειληνὸς πάππος). Les trois Satyres ne diffèrent entre eux, selon Pollux, que par les signes de l'âge. Ils ont en effet, sur les monuments, le même type, fortement accusé : profil bestial, nez camard, oreilles droites et pointues de chèvre, chevelure inculte et ébouriffée en mèches (fig. 1426, 3854 [12]). Ce type de Satyres est le plus ancien dans l'art grec [SATYRI]. Mais, dès le IVe siècle, s'introduit, probablement sous l'influence de Praxitèle [13], un type nouveau, où l'expression bestiale est fort atténuée ; à peine quelques signes discrets rappellent-ils la nature semi-animale de ces êtres bondissants. Ce modèle idéalisé a-t-il pénétré au théâtre? On l'a supposé [14] ; cependant le vase célèbre de Ruvo (fig. 1426), qui représente les apprêts d'une représentation satyrique, nous montre encore des Satyres du type archaïque. Quant au Père Silène (fig. 1426), c'est lui-même un Satyre, mais plus âgé [15]. Son masque, d'accord avec sa personne velue [HISTRIO, p. 219], est, selon Pollux, d'aspect plus bestial que celui de ses fils [16] : sur les monuments où on croit trouver le souvenir du drame satyrique, il a, au contraire, un visage plus noble (fig. 5591) [17], il porte une barbe longue et flottante, et il est fait mention dans le *Cyclope* de sa tête chauve [18]. Pollux ne dit rien des personnages héroïques qui jouent souvent un rôle dans le drame satyrique, tels qu'Ulysse dans le *Cyclope*, et Héraclès dans beaucoup de pièces perdues. Le vase de Ruvo (fig. 1426), où l'on voit Héraclès et un autre héros en compagnie de Satyres, semble prouver que ces personnages y gardaient les mêmes masques que dans la tragédie [19].

Fig. 5591. — Papposilène.

Les masques dans la comédie ancienne [20]. — On peut répartir en trois groupes l'ensemble des masques de la comédie ancienne : personnages fictifs, portraits, créations fantastiques [21]. Les personnages d'Aristophane étant, pour la plupart, de purs fantoches, leurs masques avaient, naturellement, le même caractère de joyeuse extravagance. « Les masques de la comédie ancienne, déclare Pollux, étaient faits de manière à provoquer le rire. » On peut s'en former une idée par les fig. 5592, 5593 et 3856-57 [22]. Visages contractés et grimaçants, bouches énormes, expression à la fois sensuelle et madrée, tel est le signalement commun non seulement des hommes, mais des femmes âgées. Seules font exception les jeunes femmes. Sur les monuments rassemblés par M. Körte, elles ne semblent point masquées, tant leur masque imite fidèlement, et sans caricature, le visage humain [23]. Nul doute qu'il n'en fût ainsi réellement, au théâtre. Comme preuve complémentaire de ce fait, on peut citer la description donnée par Aristophane lui-même, dans les *Thesmophoriazuses*, du masque féminin dont il avait, par moquerie, affublé le bel Agathon : « beau, blanc, délicat, rasé de frais, aimable à voir » [24]. A côté de ces personnages inventés, les poètes de la comédie ancienne ont souvent mis en scène aussi leurs contemporains : poètes, philosophes, généraux, savants, hommes d'État [25].

Fig. 5592.

Fig. 5593.

Acteurs de la comédie ancienne.

[1] Le mot ἔκσκευα désigne les masques qui ne font pas partie du vestiaire ordinaire (σκευή = apparatus) de la tragédie (Poll. IV, 141). — [2] Poll. IV, 141 ; cf. P. Girard, *O. l.* p. 92 sq. — [3] V. 612-3, 700 sq. ; Eurip. *Phoen.* 248 ; Engelmann, *De Ione dissert. archaeolog.* Halle, 1868 ; Id. art. 10 dans le *Lex.* de Roscher. — [4] Dans la tragédie d'Euripide qui avait pour titre *Ménalippe la Sage* (Wieseler, *Comment. de difficil. quibusd. Pollucis locis*, Ind.-Schol. Goetting. 1870, p. 21). — [5] Dans le *Thésée* d'Euripide (Nauck, *Fragm. trag. graec.* p. 378, nos 383, 384). — [6] V. 73, 285. — [7] *Vit. Aeschyl.* — [8] Aesch. *Choeph.* 1050, 1058 ; *Eum.* 54, 150, 731, 845, 990 ; cf. Paus. I, 28, 6. — [9] Tous les deux étaient affublés, comme le prouve le v. 78 (cf. Schol. *Ad h. l.*), d'un masque rébarbatif. — [10] IV, 142. — [11] *Anth. Pal.* VII, 707, v. 3 ; cf. Wieseler, *Das Satyrsp.* p. 34 ; O. Jahn, *Satyr. auf Vasenbildern*, in *Philologus*, 1863. — [12] Wieseler, *Denkm.* VI, 1, 3. — [13] M. Collignon, *Mythol. figurée de la Grèce*, p. 262. — [14] B. Arnold, *O. l.* p. 33. — [15] Selon Pausanias, I, 23, 5, les Silènes ne sont que des Satyres plus avancés en âge. Sur Papposilène, voir Heuzey, *Bull. corr. hall.* VIII, p. 161. — [16] Je ne crois pas que plusieurs Silènes aient jamais paru à la fois sur la scène. Le pluriel est employé dans Xen. *Conv.* IV, 10, et Poll. IV, 118, parce que l'écrivain songe à l'ensemble des drames satyriques. Wiesceler, *O. l.* p. 35. — [17] Vase à reliefs, Heydemann, *Terracot. aus dem Mus. zu Neapel*, Halle, 1882, pl. I ; cf. Wieseler, *Satyrspiel*, p. 70. — [18] V. 227. — [19] Wieseler, *Satyrspiel*, p. 66. — [20] Poll. IV, 143. — [21] H. Dierks, *Arch. Zeit.* 1885, p. 31-52. — [22] D'après A. Körte, *Arch. Stud. zur alt. Komödie*, dans le *Jahrb. des deutsch. arch. Inst.* 1893, p. 61 sq. nos 1 et 44. — [23] *Ibid.* p. 75. — [24] V. 191-2. — [25] Cratinos, dans la *Bouteille*, s'était mis lui-même en scène ; Eupolis, dans ses *Flatteurs*, ses *Baptes*, ses *Dèmes*, avait fait paraître, en personne, Callias, Alcibiade, Nicias, Périclès qui venait de mourir, et d'autres morts illustres. Enfin, nous voyons, chez Aristophane, les poètes Eschyle, Euripide, Agathon, Kinésias, les stratèges Lamachos, Nicias, Démosthène, Cléon le démagogue, Socrate, le géomètre Méton, etc.

En ce cas, le masque reproduisait les traits de l'individu, « de manière, dit Platonios, qu'on le reconnût, avant même que l'acteur eût ouvert la bouche[1] ». Nous avons à ce sujet un témoignage précis d'Aristophane, dans les *Chevaliers* : le poète s'y plaint, par la bouche de l'un de ses personnages, qu'aucun des σκευοποιοί n'ait osé représenter au naturel le visage du démagogue Cléon[2]. Par contre, le masque de Socrate, dans les *Nuées*, était un portrait ressemblant[3]. Toutefois il faut s'entendre : de tels portraits étaient évidemment moins des copies fidèles que des « charges ». Ainsi celui du bel Agathon était, comme on l'a dit, un visage de femme, au teint blanc, et sans barbe, qui parodiait les grâces efféminées de ce personnage[4]. Enfin beaucoup de masques étaient des combinaisons, en dehors de toute réalité. Le chœur des *Nuées*, par exemple, étalait des nez extravagants[5]. Dans les *Acharniens*, l'ambassadeur Perse, « l'Œil du Roi », justifiait ce titre par un œil unique et énorme, qui lui mangeait tout le visage[6]. Mais c'est surtout dans les *Oiseaux* que l'imagination d'Aristophane s'était donné libre carrière : Evelpide montrait une tête d'oie, Pisétaeros une tête de merle[7]. Les vingt-quatre personnages du chœur, qui figuraient autant de volatiles différents, étaient affublés de becs géants et de crêtes prodigieuses[8].

Les masques dans la comédie nouvelle. — La comédie *moyenne* hérita intégralement des masques grotesques de l'*ancienne*. Ils ne furent définitivement rejetés que par la comédie *nouvelle*, vers 350[9]. Chose remarquable, celle-ci n'y substitua pas toutefois des modèles beaucoup plus beaux ni plus humains. Le grammairien Platonios décrit « les sourcils énormes des masques de Ménandre, leurs bouches distorses, leur aspect hors nature[10] ». Et nombre de monuments figurés attestent encore la rigoureuse exactitude de cette description (voir aussi fig. 3861-62). Entre les masques d'Aristophane et ceux de Ménandre signalons, cependant, une différence capitale. Tandis que dans les premiers l'outrance n'était qu'un moyen de comique, dans les seconds elle devient, avant tout, un moyen d'expression, un artifice pour faire apparaître le caractère sur les visages.

Pollux mentionne d'abord neuf masques de *vieillards*[11]. Mais, ici encore, ce terme doit être pris en un sens tout spécial ; il désigne tous les personnages au-dessus de vingt ans. C'est une figure bien connue que celle du πρῶτος πάππος, type de ces pères, débonnaires et généreux, qui excusent, parfois favorisent les équipées des fils (*senes mites*). Exemple : Micion dans les *Adelphes*[12]. Le *second père* (ὁ ἕτερος πάππος), antithèse du précédent, est le type des pères avaricieux et durs (*senes austeri*) ; tel, le frère de Micion, Déméa. Les masques de ces deux personnages reflétaient leurs caractères. Cheveux coupés court, mine souriante, sourcils calmes, regards un peu abaissés, voilà l'aspect du premier. L'autre a l'air bourru, les joues maigres, les yeux ardents, la barbe fournie, le teint bilieux, les cheveux roux, les oreilles déformées[13]. Mais la plupart des pères ne sont pas ainsi figés dans un sentiment exclusif ; ils alternent, dans le cours d'une même pièce, de l'indul-

Fig. 5594. — Masque de père comique. Face et profil.

gence à la rigueur. C'était pour ceux-là qu'avait été imaginé le masque appelé *le vieillard principal* (ὁ ἡγεμὼν πρεσβύτης). Il était à double expression : tandis que le sourcil droit, relevé, marquait la colère, le gauche, bien horizontal, exprimait une humeur calme. L'acteur avait soin de toujours se présenter de profil, de façon à montrer tour à tour le côté qui s'accordait avec l'humeur du moment[14]. Il est plus malaisé d'identifier les cinq masques suivants : le *vieillard à longue barb*

Fig. 5595. — Scène de comédie.

(ὁ πρεσβύτης μακροπώγων), l'Ἑρμώνιος et le δεύτερος Ἑρμώνιος, ainsi appelés du nom de leur inventeur[15], l'*homme à la barbe en pointe* (ὁ σφηνοπώγων), et le Λυκομήδειος, créé sans doute par un certain Lycomédès[16]. C'est dans ce groupe qu'il nous faudrait, je crois, chercher l'*oncle grondeur* (*patruus objurgator*)[17], un des personnages traditionnels de la comédie nouvelle. Dans le *Lycoméd*éios je reconnaîtrais volontiers aussi le *sycophante impudens*[18], qui figure dans le *Pseudolus* et le *Trinummus* de Plaute : chevelure crépue, longue barbe, un des sourcils relevés, air d'intrigue, tel est le portrait qu'en

[1] *Proleg. de com.* I, 19, Bergk ; Poll. *L. l.* ; Meineke, *Fragm. com. graec.* I, 126 sq. — [2] V. 230 et Schol. *Ad h. l.* — [3] Aelian. *Hist. var.* II, 13. — [4] *Thesm.* 191-2 ; cf. Dierks, *O. l.* p. 31. — [5] Scol. Aristoph. *Nub.* 344. — [6] Aristoph. *Acharn.* 95, 97 et Schol. — [7] V. 61, 94, 99, 279, 804, 806 et Schol. — [8] Ces vingt-quatre oiseaux sont énumérés v. 297 sq. — [9] Parmi les représentations rassemblées par M. Körte, certaines appartiennent peut-être au IVe siècle, mais le plus grand nombre datent du IIIe, c'est-à-dire en somme du temps de la Comédie moyenne (Körte, *O. l.* p. 70-71). — [10] *Proleg. de com.* I, 20 Bergk ; Luc. *De salt.* 29. — [11] Nous plaçons ici, sans essayer de les identifier entièrement, plusieurs masques : fig. 5594 d'après *Monum. d. Inst.* XI, pl. XXXII, 4 ; fig. 5595 ; *Ibid.* pl. XXXII, 16 (peinture de Pompei) ; fig. 5596, 5597, *Ibid.* pl. XVIII, 2 (masques de terre cuite trouvés à Corneto), ayant probablement servi de modèles. — [12] IV, 143 sq. — [13] Cela doit s'entendre des *Adelphes* grecs de Ménandre, qui ont servi de modèle à Térence. Philoxenus, dans les *Bacchides* de Plaute, et Callipho, dans le *Pseudolus* (v. 444), sont également des *senes mites*. — [14] Plusieurs traits de cette physionomie étaient, pour les anciens, fort expressifs. L'abondance de la barbe et la rousseur, en particulier, passaient pour signes d'un tempérament irritable ([Aristot.] *Physiognom.* 3). La déformation des oreilles, stigmate des coups reçus dans les querelles, a le même sens. — [15] Ce masque est évidemment celui dont parle Quintilien, XI, 3, 74 : « Pater ille, cujus praecipua partes sunt, quia interim concitatus, interim lenis est, altero erecto, altero compositio supercilio ; atque id ostendere maxime latus actoribus moris est, quo cum iis, quas agunt, partibus congruat. » ; cf. Arnold, *O. l.* p. 28. — [16] *Etym. Magn.* p. 376, 48. — [17] Meine. *Fragm. com. graec.* I, 562. — [18] Apul. *Flor.* III, 16. Ter. *Heaut.* 38.

fait Pollux. Enfin, voici, pour en finir avec le groupe des γέροντες, une figure apparentée de très près à la précédente, mais plus répugnante encore: c'est le *prostituteur* (ὁ πορνοβοσκός). Semblable en tout le reste au *Lycomédéios*, il a, de plus, la bouche grimaçante, les sourcils contractés, la tête chauve. Exemple : Labrax, dans le *Rudens* de Plaute [1]. — Les *jeunes gens* sont au nombre de onze. Dans ce groupe se présentent d'abord quatre masques, qui personnifient les *fils de famille*. Comme dans la tragédie, nous trouvons en tête le πάγχρηστος, masque type du *jeune premier*. Le teint légèrement coloré, un air de santé, quelques rides au front, sourcils relevés : c'est l'éphèbe grec dans sa beauté robuste et fière [2]. Un peu plus jeune est l'*adolescent brun* (ὁ μέλας νεανίσκος) : ses sourcils baissés semblent indiquer qu'il est le représentant des jeunes gens rangés (*juvenes severi*). Par contre, l'*adolescent frisé* (ὁ οὖλος νεανίσκος) serait le type des jeunes gens débauchés (*juvenes luxuriosi*) : beau, le teint un peu coloré, les sourcils relevés, une seule ride au front. Le cadet des fils de famille est l'ἁπαλὸς νεανίσκος, le *délicat* : élevé dans le luxe et la mollesse, il a le teint blanc d'une femme. Exemple : dans les *Bacchides* de Plaute, le jeune Pistoclérus, à peine émancipé du joug de son pédagogue. Quant aux autres νεανίσκοι, ce sont tous des personnages typiques, souvent rencontrés chez Plaute ou chez Térence. Le *rustre* (ὁ ἄγροικος) a le teint basané, de grosses lèvres, le nez camus, les cheveux en *stéphanè*. Le *capitan* est brun de poil et de peau, et sa chevelure flotte en crinière : c'est de cette particularité qu'il tire son nom, ὁ ἐπίσειστος [3]. Un autre *soldat fanfaron* (ὁ δεύτερος ἐπίσειστος) ne diffère du

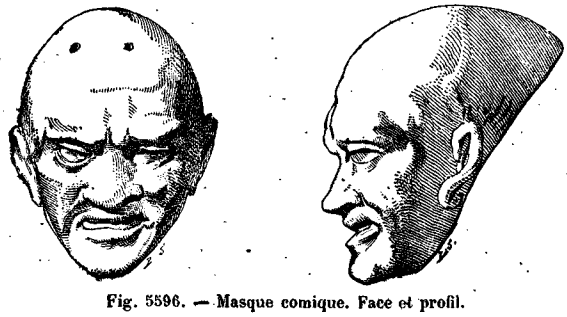

Fig. 5596. — Masque comique. Face et profil.

précédent que par son air plus délicat et ses cheveux blonds. L'*écornifleur*, type si répandu dans la société antique [PARASITUS], se présente en triple exemplaire : le *flatteur* (ὁ κόλαξ), le *parasite* (ὁ παράσιτος), le *Sicilien* (ὁ Σικελικός). Teint brun, nez aquilin, mine florissante [4], tel est le signalement commun des deux premiers ; mais le parasite a les oreilles plus déformées (par les coups qu'il a reçus) et le visage plus souriant, tandis que le flatteur relève d'un air plus méchant ses sourcils. Le masque du *Sicilien* n'est pas décrit : son nom rappelle seulement que c'est en Sicile que le personnage du parasite avait été pour la première fois mis sur la scène [PARASITUS] (fig. 5595 [5]). Au milieu de ces trois bons apôtres, Pollux mentionne leur dupe ordinaire, le *riche étranger* [6] : chevelure grisonnante, barbe rasée, manteau garni d'une bande de pourpre (εὐπάρυφος) [7]. Son masque, je ne sais pour quelle raison, s'appelle ὁ εἰκονικός [8]. — En tête des sept masques de *serviteurs* mâles paraît le πάππος : c'est un vieillard, aux cheveux gris, que sa coiffure désigne comme un affranchi [9]. Puis vient le groupe compact des esclaves, parfois honnêtes et dévoués, plus ordinairement fourbes et complices des fils débauchés (*callidi*, *currentes*, *agiles servi*). Ce sont : le *serviteur principal* (ὁ ἡγεμὼν θεράπων), c'est-à-dire celui qui joue les premiers rôles de serviteur (fig. 5598) ; le *serviteur principal aux cheveux en crinière* (ὁ ἐπίσειστος ἡγεμών), qui est la doublure du précédent ; le *chevelu en bas* (ὁ κάτω τριχίας) [10] ; le *serviteur crépu* (ὁ οὖλος θεράπων). Le réalisme, que nous avons déjà noté dans les masques serviles de la tragédie, s'accuse ici bien davantage encore. Les esclaves qui viennent d'être nommés ont, tous les quatre, les cheveux roux (πυρρός) ; les trois premiers ont, de plus, les sourcils relevés ; le troisième est à demi chauve (ἀναφαλαντίας) ; le quatrième a les yeux divergents (διάστροφος) [11]. Enfin, dans ce groupe, accordons une mention spéciale au cuisinier (μάγειρος) en raison de l'importance reconnue de son art [12]. Au temps de Ménandre, il existait deux écoles de cuisine, l'école indigène, représentée par le *Maeson* (ὁ μαίσων θεράπων), et l'école exotique, figurée par le *Tettix* (ὁ θεράπων τέττιξ) [13]. Le premier de ces masques est chauve et roux ; le second est brun, à demi chauve, et a les yeux louches.

Fig. 5597.— Masque de parasite.

Restent dix-sept masques de femmes que Pollux énumère à l'aventure, sans distinction de l'âge, de la condition sociale, de la profession. Apportons dans cette confusion un peu d'ordre. Parmi les femmes de condition libre, voici d'abord la *grosse vieille* (ἡ παχεῖα γραῦς) ;

1. La description que donne Plaute de Labrax concorde presque de tout point avec celle de Pollux : *hominem crispum, incanum* (v. 125), *recalvum ac silonem senem, statutum, ventriosum, tortis superciliis, contracta fronte* (v. 316), *inraso capito* (v. 1288). — 2 Cf. le portrait de Pleusidippus, jeune premier amoureux dans le *Rudens* de Plaute : *strenua facie, rubicundum, fortem* (v. 313). — 3 Le mot signifie : « celui qui fait flotter sa chevelure ». Dans le *Miles gloriosus* de Plaute, la longue chevelure (*caesaries*, v. 64) du Fanfaron est aussi mentionnée ; cf. Luc. *Gall.* 26. — 4 Tel me paraît être le sens de l'épithète εὐπαθεῖς ; Hesych. et Suid. *s. v.* εὐπαθοῦντες · εὖρωστοι, ὑγιαίνοντες ; cf. la description que fait de sa propre personne le parasite Gnathon dans l'*Eunuque* de Térence, v. 242 : « qui color, nitor, vestitus, quae habitudo est corporis ». — 5 Le masque reproduit fig. 5597 (d'après les *Mon. ined.* XI, pl. XVIII, 3, trouvé à Corneto) semble être un parasite : front énorme, visage glabre, yeux divergents, sourire faux. — 6 Cette interprétation de l'εἰκονικός n'étant pas celle qu'on admet d'ordinaire, essayons de la justifier. Pollux, en ce passage (IV, 148), énumère successivement le κόλαξ, le παράσιτος, l'εἰκονικός, et le Σικελικός, qui « est, dit-il, un troisième parasite ». Quels sont les deux premiers ? On suppose généralement que ce sont les deux personnages précédemment nommés, c'est-à-dire le παράσιτος et l'εἰκονικός. Il y a là, je crois, une erreur. Les deux premiers parasites sont le κόλαξ et le παράσιτος. Que le κόλαξ puisse être appelé parasite, c'est ce que prouve, entre autres textes, ce passage de l'*Eunuque* de Térence (v. 38) : *Colax* Menandri est : in ea est parasitus colax. — 7 Hesych, εὐπάρυφος· ἀγαθοῦ πατρὸς θυγάτηρ ἢ υἱός. Chez Plut. *De adulat.* 13 (p. 57 A), l'εὐπάρυφος est un naïf, victime du flatteur. — 8 L'adjectif εἰκονικός signifie : « qui représente fidèlement » ; on dit en latin *iconicum simulacrum* = un portrait. Peut-être faut-il entendre « le masque d'après nature », c'est-à-dire fait à la ressemblance de quelque original célèbre (Ch. Benoist, *La coméd. de Ménandre*, p. 254). — 9 Sur la coiffure des affranchis, voir Tim. *Lex. Plat. s. v.* ἀνδραποδώδη τρίχα. — 10 C'est-à-dire « qui n'a plus de cheveux sur le sommet de la tête » : expression synonyme de ἀναφαλαντίας. — 11 Cf. dans Plaute, *Pseudolus*, v. 1221, le portrait de l'esclave maître fourbe : « rufus quidam, ventriosus, crassis suris, subniger, magno capite, acutis oculis, ore rubicundo, admodum magnis pedibus. » Dans le *Phormion* de Térence, l'esclave Davus est également roux (*rufus*, v. 51) ; cf. encore Byrrhia (ce nom est la transcription latine du grec πυρρίας), esclave dans l'*Andrienne*. — 12 Le cuisinier de louage, type inconnu au Ve siècle, est un des personnages consacrés de la Comédie moyenne, dont la Comédie nouvelle hérita. Sur les prétentions doctorales et le pédantisme des cuisiniers de comédie, voir J. Denis, *Coméd. gr.* II, p. 520 sq. — 13 Hesych. *s. v.* μαισῶνες ; Athen. XIV, 659 A ; Eustath. *Ad Od.* p. 1751, 56. L'origine de ces deux noms reste très obscure. Voir A. Müller, *Bühnenalterth.* p. 272, n. 2 ; Meineke, *Fragm. com. graec.* I, p. 22 sq. ; Wilamowitz-Möllendorf, *Hermes*, IX, p. 319 sq. ; B. Arnold, *O. l.* p. 19.

elle a de larges rides dans sa chair rebondie, et une petite *ténie* entoure ses cheveux. D'après la *physiognomique* ancienne, l'embonpoint dénotait une bonne nature : ce qui nous autorise peut-être à identifier ce masque avec la *mater indulgens*[1]. Dans deux autres masques, très peu différents l'un de l'autre, qu'on appelait la *bavarde* (ἡ λεκτική) et la *crépue* (ἡ οὐλη), je crois reconnaître les épouses (*matronae, uxores, uxores dotatae*). L'épithète irrévérencieuse appliquée à la première peut d'abord surprendre : mais qu'on se rappelle les plaintes incessantes des maris de comédie sur l'humeur querelleuse, la curiosité, l'intarissable caquet de leurs femmes[2]. La *vierge* (ἡ κόρη) est le masque de l' « amoureuse » ou « jeune première ». A la vérité, les jeunes filles libres ne paraissent que très rarement, comme telles, sur la scène grecque : les mœurs s'y opposaient. Mais, en revanche, aucune situation n'y est plus commune que celle de la jeune fille ravie en bas âge à ses parents, réduite par suite à l'état d'esclave ou de courtisane, et dont la condition libre sera reconnue au dénouement.

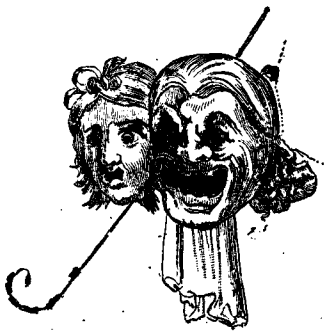

Fig. 5598.

Fig. 5599. — Rôles de femmes.

Tel est le cas de la plupart des « amoureuses », chez Plaute comme chez Térence[3]. A côté de la vierge, Pollux cite la *fausse vierge*, en deux exemplaires (ἡ ψευδοκόρη, ἡ ἑτέρα ψευδοκόρη). Quel sera le sens de ce mot ? Probablement, il désigne ces jeunes filles, fort nombreuses également dans la comédie, qui avaient été victimes d'un viol au milieu du désordre d'une fête de nuit[4]. La *fausse vierge* était reconnaissable à la pâleur de son teint, à ses cheveux noués sur le sommet de la tête ; elle avait l'aspect d'une jeune mariée[5]. Exemples : Pamphila dans les *Adelphes* de Térence, l'héroïne du même nom dans l'*Eunuque*, Philoména dans l'*Hécyre*[6]. Nous arrivons maintenant aux *courtisanes*, dont le rôle, au théâtre, prime de beaucoup celui des honnêtes femmes. La *vieille femme maigre*, appelée aussi la *louve* (τὸ γράδιον ἰσχνὸν, ἢ λυκαίνιον), avec son visage allongé, ses rides fines et serrées, son teint blanc presque blême, et ses yeux louches, est, si je ne me trompe, le type de la *proxénète* (*laena*)[7]. La *bavarde grisonnante* (ἡ σπαρτοπόλιος λεκτική), un peu moins âgée que la précédente, est, dit Pollux, une courtisane qui a cessé son métier[8]. La *concubine* (ἡ παλλακή) est également une courtisane en retraite, mais qui a su se faire épouser[9]. Voici, ensuite, le troupeau des courtisanes en exercice (*meretrices malae, procaces, meretriculae*) : la *courtisane mûre* (τὸ τέλειον ἑταιρικόν), *à la fleur de l'âge* (τὸ ὡραῖον ἑταιρίδιον), *dorée* (ἡ διάχρυσος ἑταίρα), ainsi appelée à cause des bijoux qui chargent sa tête, *au bandeau* (ἡ διάμιτρος ἑταίρα) dont le front est ceint d'un bandeau multicolore, et la courtisane appelée τὸ λαμπάδιον en raison de sa coiffure en pointe, semblable à une mèche en flamme[10] [COMA, fig. 1821, 1822]. Nommons enfin, pour terminer, trois masques de *servantes*. La plus âgée est la *vieille ménagère* (τὸ οἰκουρὸν γράδιον)[11] ; elle est camarde, et n'a plus que deux molaires à chaque mâchoire. C'est, je pense, le masque de la vieille intendante Staphyla, dans l'*Aululaire*[12]. Une autre esclave, appelée ἡ ἄβρα περίκουρος, était, comme l'indique son nom, la *menine* (en latin *delicata*) de sa maîtresse[13]. Enfin il y avait un masque spécial pour les servantes de courtisanes : c'est celui de la *servante aux cheveux lissés* (τὸ παράψηστον θεραπαινίδιον), reconnaissable à son nez camard.

Sur les masques usités dans l'*hilarotragédie* de la Grande Grèce, voir l'article PHLYAKES.

Le masque scénique avait des inconvénients manifestes. Le plus grave peut-être, c'était l'absolue rigidité qu'il imposait aux visages. Pour prendre un exemple, qu'on se représente dans les *Perses* l'étrange attitude d'Atossa, pendant les quarante et un vers où le messager décrit le désastre de Xerxès[14]. Alors que, de nos jours, le visage mobile de l'actrice traduirait tout un tumulte d'émotions, Atossa, au contraire, gardait nécessairement une physionomie impassible. Plus choquante encore, peut-être, était cette fixité des traits dans les scènes où un personnage passait subitement, sous les yeux du public, d'un pôle à l'autre du sentiment, du calme à la douleur, à la colère, à la démence. Le cas d'Etéocle, dans les *Sept*, est très frappant[15]. Nous y voyons ce héros, organisant d'abord avec un parfait sang-froid la défense de Thèbes. Soudain sa raison semble s'égarer, il s'échappe en invectives furieuses ; c'est que le nom de Polynice a été prononcé. Mais aucune altération du visage ne correspondait à cette modification morale. On pourrait multiplier à l'infini les exemples[16]. Que les anciens aient pu tolérer un tel désaccord entre les physionomies et les sentiments, c'est ce que nous avons peine à concevoir. Rappelons-nous toutefois nos théâtres de marionnettes : par l'effet de l'accoutumance, ou, plus simplement peut-être, parce que c'est là une convention obligatoire du genre, la monotonie des visages ne nous y choque pas.

[1] [Aristot.], *Physiogn.* 6. Exemple : Nausistrata dans le *Phormion* de Térence (v. 1039) ; cf. Ter. *Heaut.* 993,— [2] Plaut. *Rud.* 891-2 ; *Trinum.* 778-9 ; *Casin.* 477 ; Ter. *Heaut.* 880 sq. Voir une autre interprétation de ce nom, Ch. Benoist, *La Comédie de Ménandre*, p. 251. — [3] Exemples, chez Plaute : Silénium (*Cistell.*), Thestilis (*Epidic.*), Planésium (*Curcul.*), Palaestra (*Rud.*), Adelphasium et Antérastilis (*Poenul.*) ; chez Térence, Pamphila (*Eunuch. Phorm.*), Glycerium (*Andr.*), Antiphila (*Heaut.*). — [4] Aelian. *Hist. anim.* VII, 19 ; Aul. Gell. *Noct. att.* II, 23 ; Non. *s. v. Gravidavit*, p. 123, éd. Quicherat ; Plaut. *Aulul.* 752, cf. 36 ; *Cistell.* 91 ; Ter. *Adelph.* 469 ; Cic. *De leg.* II, 14-15.— [5] C'est peut-être le masque représenté (fig. 5598) dans une peinture de Pompei, à côté d'un masque d'esclave (C. Robert, *Arch. Zeit.* 1878, pl. IV, 1, p. 12). — [6] Il faut remarquer toutefois que de ces trois jeunes filles aucune ne paraît sur la scène.— [7] C'est ce que paraît prouver son surnom. λυκαινίον. Dans Lucien, *Dial. meretr* XII, 1, une courtisane s'appelle Lycaena. En latin le mot *lupa* désigne une courtisane Plaut. *Epid.* 383 ; *Trucul.* 631 ; cf. encore le *leno* Lycus, dans le *Poenulus*. La fig. 5599 reproduit une peinture de Pompei, *Mus. Bord.* IV, 33. — [8] Sur l'épithète λεκτική, cf. Plaut. *Cistell.* (c'est une *laena* qui parle), 122, 151 : multiloqua et multi-biba 'st anus. — [9] Il ne s'agit que du mariage d'ordre inférieur, appelé concubinat [CONCUBINATUS] ; cf. Plaut. *Poen.* 102. — [10] Dicaearch. p. 16 Huds. Le mot λαμπάδιον était devenu, dans l'usage, un nom de caresse ; Lucr. IV, 1157 ; Varr. ap. Non. 2, 90. — [11] Elle s'appelait aussi τὸ ξὺ γράδιον, nom qui exprime sans doute son activité, sa vigilance, ou peut-être son humeur irritable. — [12] V. 80 : intus serva ; cf. 87. Voir deux masques dans von Rohden, *Terracott. von Pompei*, pl. XVI et p. 22, fig. 15. — [13] Meineke, *Fragm. com. graec.* 4, 87, 201, 224 ; Luc. *Merc. cond.* 93 ; Suid. *s. v.* ἄβρα. — [14] V. 252-292. — [15] V. 640 sq. — [16] P. Girard, *O. l.* p. 75 sq., 104 sq.

Du reste, le théâtre ancien pouvait, en une certaine mesure, remédier à ce défaut : 1° *Par les substitutions de masques*, au cours d'une même pièce. Dans *Œdipe Roi*, par exemple, Œdipe, convaincu enfin de l'horrible vérité, revient sur la scène, les yeux crevés et ruisselants de sang. Il y avait là, nécessairement, un changement de masque. Les paroles émues du messager, annonçant sa venue, les exclamations d'horreur que pousse le chœur ne permettent pas d'en douter [1]. De même il faut en admettre un dans l'*Hélène* d'Euripide : car cette héroïne, qu'on a vue d'abord parée d'une abondante chevelure blonde, reparaît ensuite, les cheveux coupés en signe de deuil [2]. Mais ce procédé était-il déjà en usage au temps d'Eschyle ? Le fait est douteux. Du moins n'en trouvons-nous aucun exemple certain dans les pièces subsistantes [3]. 2° *Par les masques à expression double.* Pollux en cite un remarquable exemple. Dans le *Thamyris* de Sophocle [4], le masque du chanteur thrace n'avait pas les deux yeux pareils : l'un était de couleur glauque, l'autre noir. Avant d'être frappé de cécité par les Muses, Thamyris ne laissait voir que son œil sain ; tout de suite après, il faisait volte-face, et les spectateurs avaient devant eux un aveugle [5]. Dans la comédie nous connaissons également deux de ces masques doubles : l'ἡγεμὼν πρεσβύτης, décrit plus haut, qui avait un sourcil débonnaire et l'autre courroucé [6], et le *Lycomédéios*, qui avait « l'un des deux sourcils relevé » [7]. A côté de ces inconvénients, le masque scénique avait cependant quelques avantages pratiques. D'abord, en l'absence d'actrices, il fournissait aux hommes le moyen de jouer, sans invraisemblance physique, les rôles féminins. Secondement, il permettait aux acteurs (on sait que le règlement n'en attribuait que trois à chaque poète [HISTRIO]) de remplir chacun plusieurs rôles. Enfin, on peut admettre également que, dans des théâtres immenses et en plein air, le grossissement artificiel des traits et le renforcement de la voix, obtenus à l'aide du masque [8], n'aient pas été sans utilité. Mais ce sont là, malgré tout, des avantages secondaires, et tirés après coup d'une contrainte imposée. Une preuve péremptoire que le masque n'était pas, quoi qu'on en ait dit [9], une nécessité matérielle du théâtre grec, c'est que le théâtre latin, dont les conditions pratiques étaient à peu près les mêmes, s'en est longtemps passé [10].

La fabrication des masques (σκευοποιία) était un art original, ayant ses moyens d'expression particuliers, en grande partie conventionnels. L'ensemble de ces signes formait une sorte de symbolique fort curieuse, dont on peut reconstituer les lois principales. Dans la distinction des sexes, c'est, comme de juste, la barbe qui joue le premier rôle. Mais beaucoup de masques masculins sont imberbes : ce qui fait qu'il est souvent à peu près impossible de déterminer le sexe des masques. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas d'autre trait distinctif que le teint. Les hommes, habitués, en Grèce, à vivre presque toujours dehors, ont le visage hâlé (μέλας) par le plein air, le soleil, la palestre. La peau blanche (λευκός) des femmes rappelle, au contraire, leur existence recluse dans le gynécée. — Le signe principal des âges, c'est, chez les femmes, la couleur de la chevelure. Chez les hommes, la présence, l'absence et la couleur de la barbe sont autant d'indices complémentaires. Le *blanc* (πολιός) et le *gris* (σπαρτοπόλιος) sont, naturellement, réservés aux vieillards [11]. C'est le *brun foncé* (μέλας), nuance la plus commune dans les pays méridionaux, qui caractérise l'âge mûr : il est, en même temps, un symbole de force physique et morale. Le *blond doré* (ξανθός), teinte fort appréciée en Grèce, et qui passait pour un trait de beauté, est le privilège des jeunes gens des deux sexes. Quant aux cheveux roux (πυρρός), c'est une couleur très mal famée, et qui ne se rencontre guère que dans les masques d'esclaves. — Pour révéler la condition sociale, il suffisait parfois d'un détail de parure. La courtisane se distingue, à première vue, de la femme honnête par l'or et les bijoux qui chargent sa chevelure. Les procureuses ceignent leur tête d'un bandeau de pourpre. Le capitan est affublé d'une énorme perruque, qui, à chaque mouvement qu'il fait, s'agite terriblement sur sa tête. D'autres fois, c'est la profession même qui imprime sa marque sur le visage. Le messager, toujours en course, se reconnaît à sa coloration animée. Le parasite a les oreilles déformées, en souvenir des horions qu'il reçoit journellement [12]. Mais le plus difficile était de faire transparaître l'âme sur le masque. Les conventions, auxquelles recouraient pour cela les σκευοποιοί, se ramènent à trois principales. L'une consistait, étant donné un état d'âme, à en outrer démesurément les signes physiques. Voici, par exemple, l'ἡγεμὼν θεράπων (fig. 5600) [13]. Le sentiment que l'artiste avait à rendre, c'est la colère. Il a commencé par relever les arcades sourcilières, détail conforme à la nature [14], sauf l'exagération du rendu. Mais il ne s'en est pas tenu là. Propageant ce mouvement de proche en proche, il a successivement tiré de bas en haut les extrémités des plis frontaux, l'angle externe des yeux, les ailes du nez, les coins de la bouche. Même procédé de grossissement, mais en sens contraire dans le masque tragique de la κατάκομος ὠχρά (fig. 5601) [15]. Ici il s'agissait de traduire la tristesse. Il convenait donc d'abaisser

Fig. 5600. — La colère.

Fig. 5601. — La douleur.

1 V. 1295 sq. — 2 V. 1087, 1187. — 3 On pourrait citer cependant, même dans Eschyle, un certain nombre de scènes où le changement de masque, s'il n'apparaît pas comme obligatoire, eût du moins été avantageux ; cf. P. Girard, *O. l.* p. 86. — 4 IV, 145. M. P. Girard croit, sans raison suffisante, ce me semble, que le *Thamyris* en question n'était pas celui de Sophocle, mais quelque tragédie du IVe siècle (*O. l.* p. 90). — 5 Il resterait à déterminer laquelle des deux couleurs (γλαυκός et μέλας) représentait l'œil crevé. Sur ce petit problème souvent discuté, voir en particulier B. Arnold, *O. l.* p. 26-27 ; P. Girard, *O. l.* p. 87 sq. — 6 Poll. IV, 144. On a cru constater cette bizarre particularité sur un masque en terre cuite, trouvé en 1879 à Vulci (*Ann. dell' Inst.* 1881, pl. J). — 7 Poll, IV, 145. — 8 Aulu-Gelle, *Noct. att.* V, 7, affirme que le masque renforçait les sons. Et certains masques figurés ont en effet l'ouverture de la bouche conformée en porte-voix (fig. 5596 à droite). Voir sur ce point Dingeldein, *Haben die Theatermasken der Alten die Stimme verstaerkt?* Berlin, 1890. — 9 Voir par exemple, G. C. Schneider, *Das att. Theaterw.* p. 153. — 10 Voir p. 415, et art. HISTRIO, p. 226. — 11 Les rides nombreuses sont aussi, comme de juste, une marque de décrépitude (Poll. IV, 150-151). De même la calvitie, mais elle ne se rencontre que dans les masques comiques et satyriques (Poll. IV, 145-149 ; Eur. *Cycl.* 227). — 12 Ce détail se remarque également dans le masque de l'ἥτταρος πάππος, où il a une signification toute différente : il indique, sans doute, l'humeur batailleuse du personnage [ATHLETA]. — 13 *Mus. Borbon.* VII, pl. XLIV, 2 = Baumeister, *Denkm.* fig. 908. — 14 Quintil. X, 3, 79 : ira contractis superciliis ostenditur. — 15 *Ant. d'Ercol.* Wieseler, *Theatergeb.* V, 24.

la ligne des sourcils [1]. Mais, en outre, l'artiste a fait tomber parallèlement les coins des yeux, les narines, et les commissures des lèvres, décuplant par cet artifice l'expression douloureuse de cette physionomie. — Autre convention : empruntant à l'observation populaire certaines associations plus ou moins justifiées, entre le physique et le moral, on les érigeait en lois [2]. Pourquoi, par exemple, donne-t-on aux esclaves de comédie un teint roux et des cheveux roux ? C'est que, selon la physiognomique ancienne, « les roux sont fourbes ; type, le renard [3] ». Et pourquoi les parasites ont-ils, au théâtre, le front poli et sans rides ? Signe de flatterie : « voyez comme le chien a la peau du front unie, lorsqu'il caresse [4] ». La forme du nez n'est pas, non plus, indifférente. Un nez recourbé en bec d'aigle (ἐπίγρυπος) est signe d'effronterie ; type, le corbeau. Exemples : le parasite, le flatteur, l'ἡγεμὼν πρεσβύτης [5]. Quant au nez camard (σιμός, ἀνάσιμος, ὑπόσιμος), c'est un indice ordinaire de lubricité ; type, le cerf [6]. Cette forme de nez se rencontre, en particulier, chez le paysan, chez certaines servantes de courtisanes, chez tous les satyres [7]. Enfin la pâleur trahit la douleur physique ou le souci : c'est le teint ordinaire des amoureux [8]. — Reste un dernier procédé. En fixant sur le masque certains aspects fugitifs de la physionomie humaine, on les transforme, du coup, en signes permanents du caractère. Le plissement du front, par exemple, est marque de réflexion et de sérieux ; c'est pour cela qu'au théâtre les jeunes gens de bonnes mœurs portent d'ordinaire au moins une ride [9]. On pourrait s'étonner que ces mêmes adolescents aient les sourcils relevés : c'est symbole d'assurance et de fierté [10] juvéniles. Mais de ces qualités à l'effronterie il n'y a qu'un pas : les sourcils plus relevés encore ont, en effet, cette signification dans les masques d'esclaves et de parasites [11].

II. *A Rome.* — De même qu'en Grèce, le masque scénique, à Rome, se rattache, par ses origines, à la religion [12]. Dans les fêtes d'automne en l'honneur de Tellus et de Sylvain, les paysans italiens se divertissaient, la face barbouillée de *minium* ou affublée d'un masque d'écorce, à faire échange d'injures et de quolibets grossiers. Ces farces champêtres s'appelaient *jeux fescennins* [13].

De la combinaison des quolibets fescennins avec les danses étrusques naquit (364 av. J.-C.) la *satura*, première ébauche d'un genre dramatique indigène [14]. Bien que, sur ce point, nous n'ayons aucun renseignement, il ne paraît pas douteux que, comme ceux de la farce fescennine et de l'atellane [15], les acteurs improvisés de la *satura* ne jouassent masqués. En ce qui concerne l'atellane, on a vu [ATELLANAE FABULAE] [16] que les personnages qu'elle mettait en scène étaient des figures typiques, ayant chacune leur masque traditionnel et invariable.

En 240 av. J.-C., L. Andronicus importa chez les Romains le drame grec. De cette époque datent, à Rome, les premières troupes d'acteurs professionnels. Nous avons dit ailleurs [HISTRIO, p. 226] pour quelles raisons le masque leur fut longtemps interdit, et par quels artifices ils s'efforçaient d'y suppléer. La date de l'adoption définitive du masque tragique, à Rome, est fixée d'une façon assez précise par un texte de Cicéron, qui l'attribue à Roscius (entre 104-94 av. J.-C.) [17]. Toutefois il est vraisemblable que plusieurs essais, plus ou moins durables, avaient déjà été tentés précédemment. Festus, notamment, parle d'une pièce de Naevius, jouée avec des masques (*personata fabula quaedam Naevi inscribitur*) [18]. Que, par précaution et pour assurer à ses interprètes l'anonymat, ce poète, si virulent contre l'aristocratie, ait songé à introduire sur la scène latine le masque grec, l'hypothèse n'a rien que de plausible. En ce qui regarde la comédie, la question est plus obscure encore. On admet généralement que le masque fut adopté simultanément dans les deux genres dramatiques. Mais il faut, pour cela, rejeter le témoignage formel et plusieurs fois répété de Donat [19], selon lequel les pièces de Térence auraient déjà été jouées avec des masques [HISTRIO, p. 226-227] [20]. Quoi qu'il en soit, plusieurs faits prouvent, du moins, que le public romain ne se familiarisa que lentement, et non sans résistance, avec cet accessoire [21].

Sur les masques usités dans la tragédie romaine, nous avons peu d'informations directes. Nul doute, cependant, qu'ils ne fussent la copie exacte de ceux qu'employait le théâtre grec, à la même époque (fig. 3864). Ceux que nous montrent les monuments sont des visages surhumains et extraordinairement pathétiques, à la bouche béante, aux sourcils saillants, aux yeux hagards. Une anecdote, souvent citée, traduit bien l'impression étrange que produisaient ces masques, même dans l'antiquité, sur des spectateurs inexpérimentés. Au temps de Néron, une troupe de tragédiens ambulants poussa ses tournées jusqu'en Bétique. Mais lorsqu'elle y voulut donner une représentation, le seul aspect des masques glaça de stupeur ce public inculte, et, quand les acteurs commencèrent à déclamer, il fut pris de panique et s'enfuit [22].

Quant aux masques de la comédie latine, c'étaient, naturellement, ceux de son modèle, la comédie nouvelle des Grecs (fig. 3863-3865). Nous y retrouvons au complet tous les caractères énumérés plus haut : pères sévères ou indulgents, jeunes gens rangés ou dissipés, épouses acariâtres, mères complaisantes, jeunes filles, cour-

[1] Quintil. *L. l.* : tristitia deductis superciliis ostenditur. — [2] Ce sont, pour la plupart, des rapprochements entre l'humanité et le règne animal. Voir les *Physiognomica*, attribués faussement à Aristote ; Polem. *Physiogn.* I, 3 ; Philostr. *Imag.* introd. ; Quintil. XI, 3, 77 sq. — [3] Poll. IV, 148 ; [Arist.], *Physiogn.* 6. — [4] Poll. *L. l.* ; [Arist.], *L. l.* — [5] Poll. IV, 148-9 ; [Arist.], *L. l.* — [6] *L. l.* — [7] Poll. IV, 147-154 ; Lucr. IV, 1161 ; [Arist.], *L. l.* ; Wieseler, *Das Satyrsp.* p. 155. — [8] Poll. IV, 135-137 ; Ovid. *Ars am.* I, 729-733. — [9] Le πάγχρηστος de la comédie (Poll. IV, 146) a quelques rides ; l'οὖλος νεανίσκος (*O. l.* 147) a une seule ride ; cf. [Arist.], *Physiogn.* 6 ; Poll. II, 49. — [10] Poll. IV, 136, 146-147. Le sens des sourcils relevés dans le premier de ces masques est expliqué par les mots βλοσυρὸς τὸ εἶδος = « de mine hautaine ». C'est ainsi que Cratinos (*Fr. inc.* 353) raillait l'air de gravité que se donnait Périclès en relevant ses sourcils : ἀνέλκεται ὀφρύσι σιμόν ; cf. Aristoph. *Acharn.* 1069 ; Demosth. *De fal. leg.* 314 ; Alciphr. *Epist.* I, 34. — [11] Poll. IV. 148-149. Du premier masque Pollux dit lui-même : ἀναπέπταται κακοηθέστερον τὰς ὀφρῦς. — [12] W. Teuffel, *Gesch. der röm. Literat.* 5e éd. (1890), p. 4 sq. — [13] Hor. *Ep.* II, 1, 145 sq. ; Virg. *Georg.* II, 385 sq. ; Tibul. II, 1, 55. — [14] Tit. Liv. VII, 2. — [15] Voy. art. HISTRIO, p. 226. — [16] Cf. Pauly-Wissowa, *Realencycl.* art. ATELLANAE FABULAE (F. Marx) ; F. Pasqui. *Nuove scoperte di antiche figuline* dans les *Atti della R. Academia dei Lincei, Scienzi morali*, 5e série (1896), vol. IV, 2 ; *Notiz. degli scavi*, p. 453-466. — [17] *De orat.* III, 59, 221 ; cf. Diom. p. 489, 11 Keil. — [18] *S. v. personata*, p. 217 *a*, Müller. — [19] *Adelph.* praef. *Eunuch.* praef. *De com.* — [20] Je serais enclin aujourd'hui à tenir plus de compte que je ne l'ai fait autrefois (HISTRIO, p. 226-227) des assertions de Donat. Ce que dit Festus (*L. l.*) de la *personata fabula* de Naevius nous autorise à penser que, quand une pièce avait, par exception, été jouée avec des masques, les didascalies officielles mentionnaient le fait. Ne serait-ce pas là la source du renseignement donné par Donat ? D'autre part, j'ai revu les trois passages de Térence (*Eunuch.* IV, 4, 3 ; *Phorm.* I, 4, 33 ; *Adelph.* IV, 5, 9) que l'on invoque généralement contre le masque [HISTRIO, p. 226]. En réalité, ces textes ne prouvent rien, car il y a des allusions toutes pareilles chez Aristophane (par exemple, *Thesmoph.* 221). De ce que Térence, si épris des modes grecques, aurait fait jouer ses comédies par des acteurs masqués, il ne s'ensuivrait pas nécessairement, du reste, que cet usage ait été, dès lors, unanimement accepté. — [21] Cicéron, *De orat.* III, 59, 221, dit que l'innovation de Roscius fut d'abord assez mal accueillie. De plus, il arriva maintes fois encore, par la suite, que le public obligeât l'acteur en scène à ôter son masque (Festus, *L. l.*). — [22] Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* V, 9, p. 89 Kays.

tisanes, prostitueurs, parasites, capitans, esclaves fourbes, etc.[1]. Tous ces personnages, on les reconnaît sur les miniatures qui illustrent certains manuscrits de Térence[2] (fig. 3866-3867). Trop grossières pour qu'on en puisse tirer aucun renseignement précis, ces peintures donnent lieu cependant à une observation intéressante. Un certain nombre de masques s'y distinguent, à première vue, des autres en ce que l'ouverture de la bouche n'a rien d'anormal et, par suite, n'altère point la régularité des traits : or ces masques appartiennent, presque sans exception, à des jeunes femmes et à des jeunes hommes[3]. Il est probable que, sur ce point, les miniatures reproduisent fidèlement la réalité.

Ajoutons enfin, d'après Donat, qu'à une très basse époque (IVe siècle ap. J.-C.) les rôles féminins, dans les pièces de Térence, furent confiés, au moins exceptionnellement, à des femmes[4]. On doit évidemment admettre que, dans ces représentations, acteurs et actrices jouaient sans masques.

Le seul genre dramatique des Latins où les acteurs jouassent à visage découvert était le *mime* [MIMUS].

Au contraire, le masque était d'usage constant dans la *pantomime* [PANTOMIMUS]. O. NAVARRE.

PERSONA. — Ce mot reçoit, dans la langue juridique des Romains, des acceptions diverses. Il désigne : 1° un individu déterminé, par exemple, dans les expressions *actio* ou *pactum in personam*, *exceptio* ou *condicio personae cohaerens*[1]; 2° le rôle qu'une partie joue dans un procès ou dans un acte juridique; on dit, par exemple, *persona actoris*[2], *justam personam habere*[3], *duorum personam sustinere*[4]; 3° la condition juridique d'un homme : à ce point de vue, les hommes sont libres ou esclaves, ingénus ou affranchis, citoyens Romains, Latins ou Pérégrins, *sui juris* ou *alieni juris*[5]; 4° un être capable d'être le sujet actif ou passif d'un droit. C'est, en général, un être humain, une personne naturelle; c'est aussi parfois un être qui n'a qu'une existence intellectuelle, une personne juridique, comme le peuple romain, une cité, un collège : *personae vice fungitur*[6]. L'hérédité jacente elle-même est, à certains égards, traitée comme une personne. Cette quatrième acception du mot *persona*[7] n'apparaît guère avant le IIe siècle de notre ère. C'est une des plus importantes et la seule dont on s'occupera ici. On trouvera l'exposé de la condition juridique des personnes aux mots CIVIS, INGENUUS, LIBERTUS, PEREGRINUS, SERVUS.

Anciennement les citoyens Romains *sui juris* étaient seuls capables d'être le sujet actif ou passif d'un droit. Ils avaient la capacité juridique, alors même qu'en fait, ils étaient dans l'impossibilité de l'exercer à cause de leur âge (impubères), de leur sexe (femmes pubères), de la perte de la raison (fous), ou de la faiblesse de leur caractère (prodigues); ou bien, depuis la loi Plaetoria, lorsqu'étant pubères, mineurs de vingt-cinq ans, ils avaient demandé un curateur. Les membres de la famille, les esclaves et les personnes assimilées (*in mancipio*), les étrangers étaient incapables. Mais leur incapacité fut de bonne heure atténuée par divers expédients; elle fut ensuite écartée partiellement, sous l'Empire, dans une mesure plus ou moins large suivant la qualité des personnes.

I. *Acquisition et perte de la capacité juridique.* — La personnalité commence à la naissance, pourvu que l'enfant naisse vivant et viable[8], et qu'il ait forme humaine[9]. Par exception, l'enfant simplement conçu est, en général, considéré comme étant déjà né[10]; toutefois, en matière de succession, cette exception ne peut être invoquée que dans l'intérêt de l'enfant[11].

La personnalité finit au moment de la mort ou de la *capitis deminutio*. Cette règle comporte deux exceptions : 1° lorsqu'une hérédité est jacente, la personnalité du défunt subsite jusqu'à l'adition d'hérédité[12]; 2° d'après l'édit du Préteur, les créanciers d'une personne qui a subi une *capitis deminutio minima* peuvent agir contre leur débiteur, comme si la *capitis deminutio* n'avait pas eu lieu[13]. Le bénéfice de cette exception a été étendu aux créanciers d'un débiteur qui a subi une *capitis deminutio maxima* ou *media*[14] [CAPUT].

II. *Atténuation apportée à l'incapacité des membres de la famille et des esclaves.* — 1° Les uns et les autres peuvent emprunter la capacité du chef de leur famille, lorsqu'il s'agit de prendre part à un acte d'acquisition[15]. Cette atténuation a été admise dans l'intérêt du chef de la famille : elle facilite son administration en permettant à son fils ou à son esclave de le remplacer dans les actes qui exigent la présence des parties. Mais s'il s'agit d'un acte juridique susceptible de l'obliger, cette faculté leur est refusée, à moins qu'ils n'aient reçu l'ordre de leur chef. Il en est autrement pour les délits commis par un fils de famille ou par un esclave : le chef de famille doit ou bien indemniser la victime ou faire l'abandon noxal de son fils ou de son esclave [NOXALIS ACTIO, p. 112].

2° Les membres de la famille peuvent obtenir de leur

[1] *Quintil.* XI, 3, 74, 178; Apul. *Floril.* III, 16; Manil. *Astron.* V, 472; Ter. *Eunuch.* 36 sq.; *Heautont.* 37 sq.; cf. B. Arnold, *O. l.* p. 34, n. 14; Seroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, t. V, texte t. II, p. 17, t. III, peint. p. 43; Mai, *Ad Terent. Comment. in pictur.* Milan, 1815. — [2] Mme Dacier, *Les coméd. de Térence*, 1747 (planches en tête de chaque pièce); Wieseler, *Theatergeb.* pl. v, 27, 28, 29, 30; et pl. x; cf. Leo, *Rhein. Mus.* XXVIII, p. 335 sq.; Chatelain, *Paléogr. des classiq. latins*, Térence, pl. VII et suiv. — [3] Cette observation, nous l'avons faite déjà, à propos des masques de la Comédie ancienne (p. 410). Nous aurons occasion également de la répéter à propos des PHLYAKES. Je serais disposé à croire qu'il y avait là une règle générale, applicable à tous les genres dramatiques. — [4] Ad Tet. *Andr.* IV, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Graevius, *Thesaur. antiq. roman.* 1694, p. IX, p. 1097-1144; Brindin, *Les masques étr.*, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. IV, t. 132 sq.; Berger, *De personis, vulgo larvis seu mascheris dictis*, Francf. 1723; Ficoroni, *De larvis scenicis et figuris comicis antiquor. Romanorum*, 1754; Böttiger, *De personis scenicis, vulgo larvis*, 1794 (= *Opusc. lat.* p. 220 sq.); Id. *Die Furienmaske im Trauerspiele und auf den Bildwerken der alt. Griech.* 1801 (= *Kleine Schrift.* I, p. 189 sq.); Genelli, *Theater in Athen*, 1818, p. 260 sq.; Schneider, *Das alt. Theaterwes*, 1835, p. 153 sq.; Geppert, *Die altgriech. Bühne*, 1843, p. 260 sq.; Schoene, *De personarum in Eurip. Bacch. habitu scaenico*, 1831; Witzschel, art. PERSONA dans la *Realencyclop.* de Pauly, V, p. 1373 sq.; Wieseler, *Das Satyrspiel*, Göttin, 1848, p. 66 sq.; Id. *Denkmäler des Bühnenwesens bei den Griech. und Römern*, 1851, p. 40-45, et passim; Sommerbrodt, *Scaenica*, Berl. 1876, p. 199 sq.; Alb. Müller, dans le *Philologus*, XXIII, p. 528 sq.; XXXV, p. 351; Id. *Lehrbuch der griech. Bühnenalterthümer*, 1886, p. 270 sq.; B. Arnold, *Ueber antike Theatermasken*, dans les *Verhandlung. der 29. Versamml. der deutsch. Philologen*, Insbruck, 1875; H. Bierks, *De tragicorum histrion. habitu scaenico ap. Graecos*, 1883; Id. *Kostüm der griech. Schauspieler in der alt, Komödie*, dans l'*Archäolog. Zeitung*, 1885, p. 31 sq.; A. Körte, *Archäolog. Studien zur alten Komödie*, dans le *Jahrbuch des deutsch. archäolog. Instituts*, VIII (1893), p. 61 sq.; O. Navarre, *Dionysos*, 1895, p. 140 sq.; Baumeister, *Denkmäler*, art. LUSTSPIEL, SATYRDRAMA, SCHAUSPIELER TRAUERSPIEL, p. 1754; P. Girard, *De l'expression des masques dans les drames d'Eschyle*, 1895.

PERSONA. [1] Ulp. 27 ad Sab. *Dig.* XL, 7, 6, 7; Paul. 3 ad Plaut. *Dig.* XLIV, 1, 7 pr. — [2] Ulp. 9 ad Ed. *Dig.* III, 3, 25. — [3] Constantin. *Cod. Just.* V, 34, 11. — [4] Jul. 52 Dig. *Dig.* XLV, 3, 1, 4. — [5] Gai. I, 9, 12, 48. — [6] Florent. 8 Inst. *Dig.* XLVI, 1, 22. — [7] Jul. ap. Ulp. 4 Disput. *Dig.* XLI, 1, 33, 2. — [8] Paul. 1 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* L, 16, 129; *Cod. Just.* VI, 29, 3. — [9] Paul. 4 Sent. *Dig.* I, 5, 14. — [10] Jul. 69 Dig. *Dig.* I, 5, 26; Cels. 28 Dig. *Dig.* XXXVIII, 16, 7. Cette exception ne s'applique pas aux excuses de tutelle : Sev. ap. Modest. 1 Excusat. *Dig.* XXVII, 1, 2, 6. — [11] Paul. ad Sc. Tertull. *Dig.* L, 16, 231. — [12] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 578. — [13] Gai. IV, 38. — [14] Ulp. 12 ad Ed. *Dig.* IV, 5, 2 pr., 1; Jul. ap. Paul. 11 ad Ed. *Eod.* 7, 2; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, 2e éd. p. 71; t. II, p. 75. — [15] *Ibid.* t. I, 2e éd. p. 49.

chef la concession d'un pécule avec la liberté de l'administrer[1]. Ils deviennent alors, dans une certaine mesure, des sujets de droit; ils n'ont pas besoin d'emprunter la personnalité de leur maître. En principe, ils sont autorisés à faire tous les actes qui ne portent pas atteinte directement au droit du chef de la famille : faire une vente, un prêt, un paiement, une novation, un pacte de remise, constituer une dot ou une hypothèque [PECULIUM].

III. *Atténuation apportée à l'incapacité des étrangers.* — Des traités internationaux ont concédé aux Latins et à certains pérégrins des droits plus ou moins étendus : le *commercium*, le *conubium* [t. I, 2, p. 1406 et 1445], la *reciperatio* [RECIPERATIO].

IV. *Capacité restreinte attribuée, sous l'Empire, aux fils et aux filles de famille, aux femmes mariées, aux esclaves, aux personnes* in mancipio, *aux pérégrins, aux personnes juridiques.*

1° *Fils de famille.* — *a.* Les fils de famille ont la capacité de s'obliger par contrat. Cette innovation est une conséquence d'un changement introduit dans la conception de l'obligation [2]. Anciennement l'obligé devait ses services au créancier faute de paiement à l'échéance; le fils ne pouvait enlever à son père le bénéfice de son travail, même pour un temps limité.

Aux derniers siècles de la République, l'obligé engage seulement sa foi; cela ne porte pas atteinte au droit du père; aussi a-t-on admis, à cette époque, que le fils de famille s'oblige aussi valablement qu'un chef de famille. Une seule exception est faite par le sénatusconsulte Macédonien, qui défend au fils de famille d'emprunter de l'argent [MUTUUM; t. III, 2, p. 2132].

L'obligation, contractée par le fils de famille, ne confère pas au créancier un droit aussi efficace que lorsqu'il traite avec un chef de famille [3] : le fils n'a pas de patrimoine; le créancier non payé ne pourra saisir ses biens que lorsque le fils sera devenu *sui juris*. Ce droit est d'ailleurs soumis à des restrictions : le fils de famille qui s'abstient de l'hérédité paternelle, qui a été émancipé ou exhérédé, peut obtenir du Préteur, après enquête, le bénéfice de compétence [4]. S'il est mineur de vingt-cinq ans et qu'on ait abusé de son inexpérience, il peut demander au Préteur l'*in integrum restitutio* [5].

b. Le fils de famille est capable d'ester en justice comme défendeur [6].

c. En matière de délits, il peut agir en justice au nom de son père, lorsque celui-ci n'est pas en état d'agir lui-même et qu'il y a urgence [7]. Lorsque son père est empêché, il peut aussi agir en son propre nom, pour réclamer un dépôt ou un commodat ou pour demander réparation d'un dommage donnant lieu à l'interdit *quod vi aut clam* [8]. En cas d'injure, le fils peut agir en justice par cela seul que le père s'abstient de venger l'outrage qui lui a été fait [9]. Il peut même, malgré l'opposition de son père [10], intenter l'accusation d'adultère contre sa femme. En matière civile, le fils peut attaquer un testament comme inofficieux, car ici le droit lui appartient en propre; son père ne pourrait exercer ce droit qu'avec son assentiment [11].

d. Le consentement du fils est devenu une condition nécessaire pour la formation de son mariage [12], pour son émancipation [13], pour le mariage de son fils ou pour l'adoption d'un enfant qui sera réputé son fils [14]. Il a la *manus* sur sa femme; il a le droit de la répudier [15].

e. Le fils de famille a le devoir de doter sa fille, bien qu'il ne puisse le faire qu'avec des valeurs fournies par son père [16]. Il doit aussi défendre ses enfants en justice, en cas d'absence de son père [17].

f. Le fils de famille militaire a une capacité plus étendue. On lui a accordé successivement le droit de disposer par testament de ce qu'il a acquis au service [18], de l'hérédité que sa femme lui a laissée par testament [19], puis de tous les biens acquis à l'occasion du service [20], le droit d'affranchir les esclaves compris dans son pécule militaire [21], en conservant sur eux les droits de patronat [22]. Depuis la fin du IIe siècle de notre ère, on le considère comme un *paterfamilias* relativement à son pécule [23] [PECULIUM CASTRENSE]. Il peut donc aliéner entre vifs [24], emprunter de l'argent [25], devenir créancier ou débiteur de son père [26], accepter une hérédité qui lui est déférée en vue de son pécule [27].

g. Au Bas-Empire, les constitutions impériales attribuèrent une capacité analogue aux fils de famille investis d'une charge de cour, aux avocats, aux fonctionnaires impériaux, en général, aux clercs Ils furent traités comme propriétaires des biens acquis dans l'exercice de leur profession [PECULIUM QUASI CASTRENSE].

h. Depuis Constantin, le fils de famille non militaire a la nue propriété de ses biens adventices [28] [PECULIUM ADVENTITIUM].

2° *Fille de famille.* — L'incapacité des filles de famille a subsisté aussi longtemps que la tutelle des femmes [29]. On ne pouvait leur reconnaître la capacité de s'obliger par contrat, alors que les femmes *sui juris* ne pouvaient contracter sans l'*auctoritas* de leur tuteur [30]. Il en était encore ainsi au temps de Dioclétien [31]. Au Bas-Empire, les femmes sont capables de contracter, sauf dans le cas prévu par le sénatusconsulte Velleien [32].

Dans quelques cas exceptionnels, dès l'époque classique, on permet à la fille de famille, soit d'agir en justice pour réclamer sa dot, soit de constituer un *cognitor* pour demander réparation d'une injure, mais il faut que son père soit absent, ou de mœurs suspectes [33].

3° *Femme mariée.* — Elle a le droit de répudier son mari, même si elle est sous sa *manus* [34]. A l'inverse, elle peut revendiquer la liberté de son mari, lorsqu'il passe pour esclave, s'il n'y a ni ascendant, ni descendant,

1 *Ibid.* t. II, p. 134, n. 5-6. — 2 *Ibid.* t. I, p. 48, n. 4; 202; t. II, p. 354. — 3 Gai. 3 ad Ed. prov. *Dig.* XLIV, 7, 39. — 4 Ulp. 29 ad Ed. *Dig.* XIV, 5, 2 pr. — 5 Ulp. 11 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 3, 4. — 6 Ulp. 41 ad Sab. *Dig.* V, 1, 57; Paul. 30 ad Ed. *Dig.* XIV, 5, 5 pr. — 7 Paul. 9 ad Sab. *Dig.* XLIV, 7, 7; Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* V, 1, 18, 1. — 8 Jul. ap. Paul. 9 ad Sab. *Dig.* XLIV, 7, 9; Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 17, 10; cf. sur l'interdit *quod vi aut clam*, Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, 2e éd. p. 187. — 9 Ulp. *Dig.* XLVII, 10, 17, §§ 13 et 15. — 10 Hadrian. ap. Papin. 1, *De adult. Dig.* XLVIII, 5, 6, 2. — 11 Papin. ap. Ulp. 14 ad Ed. *Dig.* V, 2, 8 pr. — 12 Ulp. 36 ad Sab. *Dig.* L, 17, 30; cf. le trente-cinquième chapitre de la loi Julia *De marit. ordinibus* (ap. Marc. 16 Inst. *Dig.* XXIII, 2, 19). — 13 Paul. II, 25, 5. — 14 Paul. 35 ad Ed. *Dig.* XXIII, 2, 16, 1. — 15 Gai. I, 148; Ulp. *Dig.* XLVIII, 5, 16; 2, 8. — 16 Cels. 10 *Dig.* XXXVII, 6, 6. — 17 Jul. ap. Ulp. *Dig.* XLVII, 10, 17, 18 : *Ad* (patris) *officium pertinet etiam vivente avo filium suum in omnibus tueri.* — 18 Ulp. 45 ad Ed. *Dig.* XXIX, 1, 1 pr. — 19 Papin. 13 Quaest. *Dig.* XLIX, 17, 13; 19 Resp. *Eod.* 16 pr. — 20 Macer. 2 *De re milit. eod.* 11; Tryphonin. *Eod.* 19 pr.; Alex. Sev. *Cod. Just.* III, 36, 4; XII, 37, 1. — 21 Tryphonin. 18 Disput. *Dig.* XLIX, 17, 19, 3. — 22 Marcian. 1 Inst. *Dig.* XXXVIII, 2, 22. — 23 Marcell. ap. Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 20, 2; Papin. *Dig.* XLIX, 17, 15, 3; Ulp. 11 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 3, 10. — 24 Alex. Sev. *Cod. Just.* XII, 36, 2. — 25 Ulp. *Dig.* XIV, 6, 2. — 26 Papin. 33 Quaest. *Dig.* XLIX, 17, 15, 1 et 2. — 27 Ulp. 6 ad Sab. *Eod.* 5. — 28 Cf. sur ces divers pécules, Ed. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 123, 816-817. — 29 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 160 et n. 7. — 30 *Ibid.* t. II, p. 355 et n. 3. — 31 *Cod. Just.* IV, 26, 11. — 32 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 557. — 33 Ulp. 8 ad Ed. *Dig.* III, 3, 8. — 34 Gaius, I, 137 ff.

ni cognat pour intenter l'action [1]. Depuis la loi Julia *de adulteriis*, le consentement de la femme est nécessaire pour l'aliénation du fonds dotal par le mari [LEX JULIA *de fundo dotali*, t. III, 2, 1149]; il est également nécessaire pour l'exercice de l'action en restitution de la dot, à moins que la dot ne soit réceptice [2].

4° *Esclave.* — La capacité juridique d'un esclave varie suivant qu'il appartient à un particulier ou à l'État, ou qu'il est sans maître.

a. L'esclave d'un particulier a, sous l'Empire, le droit d'ester en justice contre son maître pour obtenir la liberté, soit lorsqu'elle lui a été donnée par fidéicommis [3], soit lorsqu'il a remis de l'argent à quelqu'un pour l'acheter et l'affranchir [4]. Il peut également accuser son maître d'avoir supprimé un testament qui lui donne la liberté, d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou d'avoir fraudé l'annone [5]. Il peut aussi, avec l'assentiment de son maître, devenir membre d'un collège funéraire [FUNUS, t. II, 2, p. 1403, n. 28]. — L'esclave est tenu d'une obligation naturelle, s'il contracte avec son maître; ou s'il contracte avec un tiers et qu'il soit ensuite affranchi [6].

b. L'esclave public peut disposer par testament de la moitié de son pécule [7].

c. L'esclave sans maître (*servus poenae*) n'a que la capacité de recevoir à titre d'aliments [8].

5° *Personne* in mancipio. — Cette personne est en principe assimilée à un esclave [9], mais si son maître abuse de son pouvoir, elle peut exercer contre lui l'action d'injure [10]. L'esclave n'a que la faculté d'adresser une plainte au préfet de la ville ou au gouverneur de la province [11] [MANCIPIUM, p. 1565].

6° *Pérégrins.* — Aux deux premiers siècles de l'Empire, les pérégrins jouissent d'une capacité juridique très étendue. C'est une conséquence de l'introduction par la jurisprudence de la notion du jus *gentium* [12] [JUS, 1, p. 734]. Les jurisconsultes classiques ont conçu l'idée d'un droit distinct du *jus civile* et accessible à tous les hommes libres. Les pérégrins peuvent, en conséquence, contracter, acquérir la possession, la propriété par tradition ou par occupation, ester en justice ou se faire représenter. Ils peuvent recevoir à cause de mort par fidéicommis [13], ou par *mortis causa capio* [14].

7° *Personnes juridiques.* — On donne ce nom à certains groupes de personnes formés pour atteindre un but politique, religieux ou social : le peuple romain, les municipes, les colonies, les cités de droit latin, les *vici*, les *pagi*, les *sodalitates*, les collèges (*universitates* [15], *publica persona* [16]) sont des personnes juridiques. Les conditions requises pour leur formation ont été indiquées au mot COLLEGIUM [t. I, 2, p. 1192]. Ces groupes sont assimilés à une personne réelle [17]. De là trois conséquences : 1° La personne juridique a une existence distincte de celle des individus qui la composent [18]. 2° Les membres du groupe n'ont aucun droit sur les biens qui lui appartiennent, et ne sont pas tenus de ses dettes [19]. 3° Si une personne juridique doit agir en justice, son représentant n'est pas considéré comme agissant au nom des membres qui la composent [20].

Les personnes juridiques sont capables d'avoir des droits patrimoniaux : elles peuvent posséder, acquérir la propriété, une servitude [21]. Mais, sauf le peuple romain, elles n'ont les droits de succession qu'à titre exceptionnel : les cités ont obtenu sous l'Empire (édit de Nerva, sénatusconsulte d'Hadrien [22]) la capacité de recevoir des legs, des fidéicommis (sénatusconsulte Apronien) [23] ; elles ne peuvent, à moins d'un privilège [24], être instituées héritières que par leurs affranchis [25]. De même les collèges ne peuvent recueillir une hérédité que par une faveur spéciale [26], mais un sénatusconsulte du temps de Marc-Aurèle leur a permis de recevoir un legs ou un fidéicommis, d'affranchir un esclave [27].

Au IIIe siècle de notre ère, sous l'influence de coutumes provinciales, on a attribué la personnalité juridique à certains dieux [28] dont le patrimoine servait à subvenir à l'entretien des temples. Cette nouvelle classe de personnes juridiques a reçu, au Bas-Empire, une large extension. On les appelle des fondations; ce sont des masses de biens affectés à un but pieux ou charitable : églises, monastères, hôpitaux, hospices, orphelinats. Ces personnes juridiques ont une capacité de droit plus étendue que les autres : elles peuvent être instituées héritières. ED. CUQ.

PERTICA. — I. Κάμαξ. — Perche, ordinairement en bambou, roseau, bois de châtaignier [1] ou de saule [2], dont on se servait pour gauler les noix [3], les olives [4] [OLEA, fig. 5385]; pour battre le grain et le séparer de la paille [5]; pour échalasser les ceps de vigne ou soutenir les treilles [6].

II. Ἄκαινα. — Aiguillon de bouvier [7] [ARATRUM, fig. 430 et 432; COLONIA, fig. 1723].

III. Κάλαμος, ἄκαινα. — Très ancienne mesure de longueur de l'antique numération décimale ; elle égale dix pieds [8], et vaut le dixième d'un plèthre ou le centième d'un mille. D'après M. Hultsch, les Grecs devraient l'ἄκαινα ou ἄκαινα [9] aux légendaires Pélasges et aux habitants primitifs de la Thessalie. En réalité, c'est le *qaneh* biblique, le *qanu* assyro-chaldéen [10].

Cette mesure fut moins employée, à l'époque classique, comme subdivision du stade ou du mille que pour évaluer les superficies ou les surfaces ; la *pertica quadrata* formait un carré de dix pieds de côté ou cent pieds car-

1 Ulp. 54 ad Ed. *Dig.* XL, 12, 3, 2. — 2 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 110, n. 6. — 3 Pompon. 7 ad Sab. *Dig.* XL, 5, 44. — 4 Ulp. 6 Disp. *Dig.* XL, 1, 4, 8; Marcian. 2 Instit. *Dig.* XLVIII, 10, 5. — 5 Marcian. *Eod.* 7; 12, 1; Hermog. *Dig.* V, 1, 53. — 6 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 129, n. 4-5; p. 345-350. — 7 Ulp. XX, 16. — 8 Paul. 10 Quaest. *Dig.* XXXIV, 1, 22. — 9 Gai. I, 183. — 10 Id. 141. — 11 Ulp. *Dig.* I, 12, 1, 1; *Collat. leg. Mosaïc.* III, 3, 3. — 12 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, 2e éd. p. 169; t. II, p. 48. — 13 Gai. II, 275, 285. — 14 Javol. 13 epist. *Dig.* XXXV, 1, 55; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, 2e éd., p. 272, 6; t. II, p. 49, 2. — 15 *Dig.* III, 4. — 16 Frontin. *De controv. agr.* 49, 7. — 17 Flor. *Dig.* XLVI, 1, 22. — 18 Ulp. 10 ad Ed. *Dig.* III, 4, 7, 2. — 19 Marcian. 3 Inst. *Dig.* I, 8, 6, 1; Ulp. *Dig.* III, 4, 7, 1. — 20 Ulp. *Eod.* 2. — 21 Javol. 70 ad Ed. *Dig.* XLI, 2, 2; Javol. 4 Epist. *Dig.* VIII, 1, 12. — 22 Suet. *Tib.* 31; Ulp. XXIV, 28. — 23 Paul. *D. senatus. Dig.* XXXVI, 1, 26. — 24 Cf. pour la *colonia Leptitanorum*, Jul. 78 *Dig.* XXVIII, 6, 30 pr. — 25 En vertu d'un sénatusconsulte du IIe siècle, Ulp. XXII, 6. — 26 Diocl. *Cod. Just.* VI, 24, 8. — 27 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 176, n. 5. — 28 *Ibid.* t. II, p. 794. — BIBLIOGRAPHIE. Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. II, 1840; A. Pernice, *Labeo. Röm. Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit*, 1873, t. I, p. 196; Zitelmann, *Begriff und Wesen der sog. juristischen Personen*, 1873; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, 12e éd. t. II, p. 36; Buhl, *Salvius Julianus*, 1886; G. Giorgi, *La dottrina delle persone giuridiche*, 1889-1892; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1892, p. 59; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1899, p. 313; Dernburg, *Pandekten*, 1900, t. I, § 49; Louis Boulard, *Salvius Julianus, Son œuvre; ses doctrines sur la personnalité juridique*, 1902; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e éd. 1905, p. 42-56; 157; t. II, 1902, p. 68, 173, 787.

PERTICA. 1 Colum. IV, 33. — 2 Plin. *Hist. nat.* XVI, 68. — 3 Ovid. *Nux*, 67. — 4 Plin. *Hist. nat.* XV, 3. — 5 *Ibid.* XVIII, 72. — 6 *Iliad.* XVIII, 563; Hesiod. *Scut.* 298; Poll. I, 224; Plin. *Hist. nat.* XVI, 68. — 7 Apoll. Rhod. III, 1323, Schol.; Hesych. s. v. — 8 Suid. : μέτρον δεκάπουν. — 9 Hultsch, *Jahrb. für Philol. und Paed.* 1863, p. 169 sq. où il rattache ce mot à ἀκή, ἀκμή, ἀκωκή et au lat. *acuere, acies*, etc. *Rel. metr. script.* I, 28; cf. encore du même auteur, l'article AKAINA (Pauly-Wissowa, *Real-encycl.* 1894). Aurès adopte cette étymologie, *Essai sur le syst. métr. assyr.* (*Rec. de trav.* VI, p. 84). — 10 Comme Isidore de Séville l'a compris, *Etym.* lib. 6 (*Reliq. metr. script.* II, p. 107).

rés ; c'est l'étendue du *scrupule*, la plus petite des mesures agraires ; mais cette valeur géométrique, elle la perdit sous l'Empire, pour devenir, en quelque sorte, une espèce d'unité de rendement. Comme la valeur d'un champ dépend moins de ses dimensions en long ou en large que de la qualité du terrain, et que le revenu ainsi que l'impôt direct [ANNONARIAE SPECIES] sont déterminés par le nombre moyen de boisseaux récoltés, la perche désigna des surfaces agraires ayant non seulement 100 pieds carrés, mais encore 144, ou bien 225, voire même 289 pieds carrés, mais rendant toutes la même quantité moyenne de grains [1].

IV. — Synonyme de *decempeda* (κάλαμος, κανών) ; instrument de mesure, règle, longue de dix pieds [PES], dont se servaient les arpenteurs-géomètres [2], les architectes-vérificateurs [3] et les soldats chargés d'asseoir les camps [CASTRA, p. 955] ou de lotir les colonies militaires [4] [COLONIA, IV]. Tandis que les poètes latins emploient le mot *pertica* pour faire allusion aux spoliations des triumvirs [5], les fondateurs de colonies et leurs descendants regardent la perche comme un glorieux symbole et en font graver l'image sur les monnaies qu'ils frappent (fig. 5602[6]. AL. SORLIN DORIGNY.

Fig. 5602.

PERVIGILIUM ou **VIGILIAE**. Παννυχίς. — Dans le programme de la plupart des fêtes grecques il y avait place pour une παννυχίς, ou *veillée sacrée* [1]. Aux Panathénées, par exemple, la procession solennelle, qui commençait à l'aube, était précédée d'une veillée, sur l'Acropole, dans laquelle des chœurs de jeunes filles exécutaient des danses, en poussant des lamentations rituelles (ὀλολύγματα) [2]. Aux Éleusinies, au contraire, la veillée faisait suite à la procession. Partie d'Athènes dès l'aube, celle-ci ne parvenait à Éleusis que dans la nuit. Cette nuit-là, et, probablement aussi, les trois suivantes que les initiés passaient à Éleusis, prenaient le caractère de παννυχίδες [ELEUSINIA] [3]. Les Thesmophories, célébrées exclusivement par les femmes mariées, comprenaient également plusieurs nuits sacrées, en particulier celle qu'on nommait Στηνία [THESMOPHORIA] [4]. Aux Anthestéries, c'est aussi pendant la nuit et au milieu d'une affluence joyeuse et bruyante, qu'avait lieu le mariage mystique de la femme de l'archonte-roi avec l'idole de Dionysos [5] [DIONYSIA, p. 235 sq.]. Les textes mentionnent encore des veillées sacrées dans les cultes de Dionysos [6], de la déesse thrace Bendis au Pirée [7], de Poseidon au cap Ténare [8], de la Mère des Dieux à Thèbes [9] et à Cyzique [10], etc. Presque partout ces fêtes de nuit avaient le même caractère licencieux : l'exaltation religieuse, la complicité des ténèbres, le rapprochement, si exceptionnel en Grèce, des deux sexes donnèrent lieu plus d'une fois à des désordres et à des scandales [11]. Il est à remarquer, en particulier, que c'est presque toujours dans l'une de ces veillées qu'a été commis l'attentat qui forme le nœud de tant de comédies grecques [12]. Une loi portée à Thèbes par Diagondas abolissait, comme contraires aux bonnes mœurs, toutes les cérémonies nocturnes où se rencontraient les deux sexes [13]. Les veillées sacrées tenaient une bien plus grande place encore dans toutes ces religions orientales, qui, dès le ve siècle, envahirent la Grèce, dans celles de Cotytto, de Sabazios, d'Adonis, d'Aphrodite Paphienne, de Cybèle, d'Isodaetès [14], etc. Sur les rites nocturnes du culte de Sabazios, nous devons à Démosthène [15] et à Clément d'Alexandrie [16] quelques renseignements qui expliquent que ces pratiques aient excité, à Athènes, l'indignation. Une comédie perdue d'Aristophane était une attaque en règle contre Sabazios, et, d'une façon générale, contre les divinités nouvelles et leurs veillées nocturnes (*novos deos et in his colendis nocturnas pervigilationes*) : à la fin de la pièce, le poète les montrait bannies de la cité [17]. L'État essaya, en effet, d'éteindre par la violence ces superstitions. La prêtresse Ninos fut même mise à mort. Mais bientôt l'oracle, consulté, arrêta ces rigueurs [18]. La persécution n'eut pas plus de succès contre les autres superstitions étrangères. Dans toutes, le nombre des adeptes des deux sexes paraît avoir été considérable [19].

Les fêtes de nuit (*pervigilium*, *vigiliae*), inconnues dans le culte primitif et indigène des Romains, s'y introduisirent avec les religions grecques et orientales. L'acte principal des cérémonies en l'honneur de BONA DEA était une *pannychis* grecque, où les femmes seules avaient part, mais qui dégénéra souvent en orgies [20]. On se rappelle également les désordres dont fut l'occasion à Rome le culte nocturne de Bacchus, importé de Grande-Grèce et d'Étrurie [BACCHANALIA]. Le culte d'Isis, pratiqué aussi la nuit, et surtout par les femmes, ne donnait pas lieu à de moindres scandales [21] [ISIS]. Enfin des *pervigilia* sont mentionnés dans maints autres cultes étrangers, importés à Rome, dans ceux de Cérès, d'Adonis, de Sabazios, etc. [22]. A plusieurs reprises, des mesures de répression furent tentées contre ces cérémonies nocturnes. Mais ce fut en vain. Leur vogue, particulièrement auprès des femmes, ne fit que s'accroître de plus en plus sous l'Empire [23]. O. NAVARRE.

PES, Πούς. — I. Chez les Grecs, la mesure de longueur fondamentale était le pied [1]. On connaît la longueur du pied attique grâce aux minutieuses constatations faites par Stuart au Parthénon [2] ; il équivalait à 0 m. 308 [3]. La

1 *Excerpt. ex Isidor.*, *Reliq. metr. script.* II, 136 ; cf. Hygin. *De condic. agr.* (*Ibid.*), II, 61. — 2 Cic. *Mil.* XXVII. — 3 Cic. *Philipp.* XIII, 18 ; XIV, 4 ; *Acad.* 41 ; Sen. *Ep.* LXXXVIII, 9 ; Horat. II, *Od.* XV, 14 ; Pallad. II, 12. — 4 Suet. *Aug.* 24 ; *Grom. vet.* éd. Lachmann, *passim*. — 5 Propert. V, I, 130 ; Serv. *ad Ecl.* IX, 7 ; cf. Horat. *Epist.* II, 2, 49. — 6 Mommsen-Blacas, *Hist. de la monn. rom.* II, p. 218 ; Cohen, *Descr. gén. des monn. de la Rép. rom.* pl. XXXV et XXXVII, Sempronia, n°s 3, 6 et 7 ; cf. Eckhel, V, 304 ; Riccio, *Monet. dell. ant. famigl. di Roma*, p. 152. Cohen, *O. c.* p. 289, n°s 8, 9, 10, et M. Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* II, p. 432 et 433, n°s 10 et 13, voient un sceptre au lieu de la *pertica militaris* sur les deniers de Tib. Sempr. Gracchus. Nous nous en tenons à la judicieuse remarque de Borghesi (*Œuv. compl.* I, 120). Les intailles, n°s 202, 608, 610, d'Abr. Gorlaeus (*Dactyliotheca cum explic. J. Gronovii*, Leyde, 1707) citées par Anth. Rich (*Dict. des antiq. rom. et gr. s. v. Pertica*), représentent un flambeau et non une perche, toujours plus grande que la taille humaine.

PERVIGILIUM. 1 Voir K.-F. Hermann, *Lehrb. der gottesdienstlich. Alterth. der Griech.* (1858), p. 188-9, n. 6-10 ; O. Navarre, *Utr. mulieres ath. scaenicos lud. spectaverint*, p. 35 sq. — 2 *Corp. inscr. att.* II, 1, p. 68, n° 3 ; Eur. *Heracl.* 777-783 ; A. Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen*, p. 105. — 3 Aristoph. *Ran.* 340, 371 ; Eur. *Ion*, 1074 ; A. Mommsen, *O. l.* p. 229 sq. — 4 Hesych. *s. v.* Στήνια et στηνιῶσαι ; Phot. II, p. 176 ; Aristoph. *Thesm.* 624 ; Cleomed. *Cycl. theor.* II, 1 ; A. Mommsen, *O. l.* p. 319. — 5 *Ibid.* p. 391-4. — 6 Eur. *Ion*, 549 sq. (à Delphes) ; Paus. X, 4, 3. — 7 Plat. *Resp.* I, 328 A. — 8 Plut. *Sept. sap. conv.* 18. — 9 Pind. *Pyth.* III, 77 sq. ; cf. *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 66-7. — 10 Herod. IV, 76. — 11 Cic. *De leg.* II, 14-15. — 12 Cic. *L. l.* ; Aelian. *Hist. anim.* VII, 19 ; Aul. Gell. *Noct. att.* II, 23 ; Plaut. *Aulul.* v. 752 ; *Cistell.* 91 ; Ter. *Adelph.* 469 ; Non. *s. v. gravidavit*, p. 123, éd. Quicherat ; O. Navarre, *O. l.* p. 39-40. — 13 Cic. *L. l.* — 14 Voir Foucart, *Associat. relig.* [*chez les Grecs*], p. 65 sq. — 15 *Cor.* 259-60. — 16 *Protrept.* c. 2, p. 76 ; Arnob. I, 5. — 17 Cic. *L. l.* — 18 Foucart, *O. l.* p. 66 sq. — 19 Theoph. *Char.* 16, 27. — 20 G. Wissowa, *Relig. und Kult. der Römer*, p. 54. — 21 Ovid. *Am.* I, 8, 74 ; II, 2, 25 ; *Ars am.* I, 77 ; Tibul. I, 3, 23 ; Propert. III, 33, 1 ; Juv. VI, 488, 522 ; Joseph. *Antiq.* XVIII, 3, 4. — 22 J. Marquardt, *Le culte chez les Rom.* I, p. 87-88. — 23 Cic. *L. l.* ; Tit. Liv. IV, 30, 9 ; Val. Max. I, 3 ; Serv. *Ad Aen.* 43, 30.

PES. 1 Pour la détermination des longueurs en général, voir MENSURA, et pour les mesures principales, les articles spéciaux, ACTUS, PALMUS, PASSUS, PERTICA, STADIUM, etc. — 2 Stuart and Rewett, *The Antiquities of Athens mensured and delineated*, II, p. 1 à 8. — 3 Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, 2e éd. 1882, p. 66 et 698.

plus petite subdivision du pied, le δάκτυλος[1], était fondée sur la largeur et non sur la longueur du doigt [DIGITUS].

Les sous-multiples les plus usités du pied grec, donnés ici avec les équivalents en mesures modernes, étaient[2] :

Le *doigt*, δάκτυλος, valant 1/16 du pied	0,019
Le *palme*, δῶρον ou παλαιστή, valant 4 doigts ou le quart du pied	0,077
Le *dichas*, διχάς, valant 8 doigts, ou 2 palmes, ou la moitié du pied	0,154
L'*empan*, σπιθαμή, valant 12 doigts, ou les trois quarts du pied	0,231

Le pied attique se divisait donc en 16 doigts ou en 4 palmes. Ses multiples les plus employés étaient[3] :

La *coudée*, πῆχυς, distance de l'extrémité du coude au bout du doigt du milieu, contenant un pied et demi, ou 6 palmes, ou 24 doigts	0,462
La brasse, ὀργυιά, distance qui sépare les extrémités des bras étendus de chaque côté du corps[4], valant 6 pieds, ou 96 doigts	1,850

D'autres multiples du pied plus considérables étaient le plèthre [PLETHRON] valant 100 pieds et le stade [STADIUM] valant 600 pieds.

Aucune mesure matérielle représentant le pied grec ne nous a été conservée. Il est probable que la longueur du pied variait suivant les contrées.

II. — Chez les Romains, le pied est demeuré l'étalon de toutes les mesures de longueur, *pes porrectus*, et de superficie, *pes quadratus*. Les inscriptions nous en montrent l'emploi aussi bien dans les devis d'architecture[5] que dans les mesures de terrain[6]. A Rome et dans toute l'Italie, sa longueur était fixée par un archétype déposé dans le temple de Juno Moneta, qui portait en raison de cette circonstance le nom de *pes monetalis*[7] et qui servait à vérifier les mesures matérielles en usage dans l'industrie ou le commerce. Un étalon semblable devait être conservé au Capitole dans toutes les villes importantes. La détermination du pied romain a été faite par les savants modernes d'après les spécimens qui nous sont parvenus, d'après des modèles en relief placés sur quelques monuments funéraires, d'après les dimensions de certains édifices ou d'après les distances qui séparaient les milliaires sur les voies romaines. Les calculs les plus probables permettent de croire que le pied romain était exactement de 0 m. 295. Des pieds d'une longueur différente étaient en usage dans certaines provinces. En Cyrénaïque, pays de langue grecque, on se servait du *pes Ptolomeicus*[8] qui mesurait, comme le pied attique, 0 m. 308. En Germanie, à Tongres, on employait le *pes Drusianus*[9], dont la longueur était de 0 m. 332. L'existence d'un pied spécial à la Gaule, divisé comme notre pied-de-roi et ayant aussi exactement que possible la même longueur que lui, soit 0 m. 324, a été soutenue[10].

Le pied romain présentait une double subdivision[11].

La première, d'origine grecque, avait pour base le doigt, *digitus*. Les sous-multiples du pied étaient :

Le doigt, *digitus*, valant le quart du palme	0,018
Le palme, *palmus*, valant 4 doigts ou le quart du pied	0,073
Le pied technique, *pes*, valait 16 doigts ou 4 palmes	0,295

Ses multiples étaient :

Le *palmipes* valant 20 doigts, ou un pied un quart	0,369
La coudée, *cubitus*, *ulna*, valant 24 doigts, ou un pied et demi.	0,443
Le pas simple, *gradus*, valant 2 pieds et demi	0,739
Le pas, *passus*, valant 5 pieds	1,479
La perche, *decempeda*, valant 10 pieds	2,957
La chaîne, *actus*, valant 120 pieds	35,439
Le stade, *stadium*, valant 625 pieds	184,812

La seconde, d'origine italienne, était duodécimale comme le système appliqué aux poids et aux monnaies. Le douzième du pied, *uncia*, correspondait à notre pouce moderne. Ce système a fourni le tableau suivant :

Sicilicus, 1/48 du pied ou 1/4 de l'once	0,006	*Semipes*, moitié du pied	0,147
Semuncia, 1/24 du pied ou 1/2 de l'once	0,012	*Septunx*, 7/12 du pied	0,172
Uncia, 1/12 du pied	0,024	*Bes*, deux tiers du pied	0,197
Sescuncia, 1/8 du pied	0,036	*Dodrans*, trois quarts du pied	0,221
Sextans, 2/12 du pied	0,049	*Dextans*, 10/12 du pied	0,246
Quadrans, 3/12 du pied	0,073	*Deunx*, 11/12 du pied	0,271
Triens, tiers du pied	0,098	*Pes*	0,295
Quincunx, 5/12 du pied	0,123	*Dupondius*, valant 2 pieds	0,591
		Pes sestertius, valant 2 pieds et demi	0,739

Des instruments de travail, établis conformément à la longueur du pied, étaient en usage dans la pratique. La mesure matérielle représentant le pied romain est un petit outil d'une forme déterminée dont on a retrouvé un certain nombre d'exemplaires[12]. La plupart de ces pieds usuels sont en bronze; ils ont l'apparence d'une verge à quatre facettes dont deux sont toujours un peu plus étroites que les deux autres. Une charnière placée au milieu de l'instrument permet de le plier et le sépare en même temps en deux parties égales formant deux demi-pieds. Il ressemble ainsi à un compas sans pointes, facile à mettre en poche comme les mètres pliants en usage de nos jours. Quand il est ouvert on peut le fixer dans cette position et le rendre rigide au moyen d'une petite lamelle tournante à double échancrure, arrêtée par un bouton sur le dos d'une des branches et qui vient s'abaisser sur deux boutons fixés à la branche opposée. Un exemplaire trouvé à Vaison et conservé au musée de Lyon est remarquable par sa belle conservation (fig. 5603).

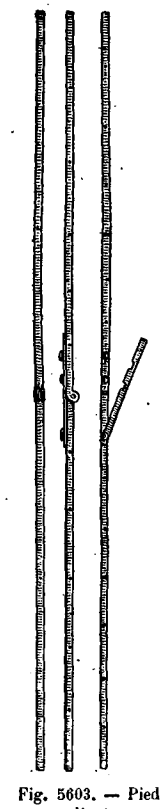

Fig. 5603. — Pied pliant.

Les pieds pliants en bronze portent des divisions conformes aux indications données par un officier de Trajan, Balbus, dans son ouvrage sur les mesures romaines : « *Pes habet palmos IIII, uncias XII, digitos XVI*[13]. » Ces indications se rapportent les unes (*palmi* et *digiti*) au système divisionnaire d'origine

[1] Herodot. I, 178. — [2] Voir les tableaux des mesures linéaires à la fin de l'ouvrage de Hultsch. — [3] Cf. le bas-relief d'Oxford, étudié par Matz, *Annali d. Ist. arch.* 1874, p. 192, tav. O, et Michaelis, *Arch. Zeit.* XXXVII, p. 177. — [4] Cf. l'inscription de Pouzzoles, *Lex parieti faciendo*, *Corp. inscr. lat.* X, 1781; *ibid.* 6596. — [5] Inscr. d'Orange, *Rev. épigr.* V, p. 97; inscr. de Baies, *Notiz. degli scavi*, 1888, p. 710, et les innombrables textes funéraires indiquant les dimensions des monuments. — [6] Fr. Hultsch, *Metrol.* p. 88 et n. 6. — [7] Raper, *Enquiry into the measure of the Roman foot*, dans *Philosoph. Transactions*, 1760, p. 774 sq. Sur l'origine du pied romain, voir les recherches de W. Dörpfeld, *Beiträge zur antiken Metrologie*, dans *Athen. Mitth.* VII, p. 287 à 312. — [8] Hygin, *De condicionibus agrorum*, dans les *Grom. vet.* de Lachmann, I, p. 123. — [9] *Ibid.*; Hultsch, *Metrol.* p. 693. — [10] Aurès, *Système métrique des Gaulois*, dans la *Rev. arch.* n. s. XIV (1866), p. 183-199; *La détermination du pied gaulois* dans les *Mém. de l'Acad. du Gard*, 5e sér. t. IX (1868-1869), p. 78 sq. — [11] Marquardt-Vigié, *Manuel des antiq. rom.* X, p. 90; cf. Hultsch, *Metrol.* p. 700, tab. VI, A, B, C, D; cf. Wex-Monet, *Métrol. gr. et rom.* p. 17 à 20; Babelon, dans la *Grande Encyclopédie*, *s. v. Poids et mesures*. — [12] Pour les pieds en bronze trouvés en Italie, voir L. Paetus, *De mensuris et ponderibus romanis et graecis*, dans le vol. XI du *Thes. antiq. rom.* de Graevius, col. 1617, pl. de la col. 1674; Ficoroni, *La mensorie ritrovate nel territorio di Labico*, pl. de la p. 93; Carlo Fea, *Miscellanea*, I, p. CXVIII; Zavarone, *Mus. Borb.* VI, tav. XV; Canina, *La prima parte della via Appia*, I, p. 242 (append. III). Pour les pieds en bronze trouvés en Gaule et en Germanie, voir Héron de Villefosse, *Outils d'artisans romains* dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. LXII et LXIII; cf. Jomard, *Rapport sur un pied romain trouvé dans la forêt de Maulevrier* (*Mém. de l'Inst., Acad. des Inscr.* t. XII, 1839) — [13] *Expositio et ratio mensurarum*, dans les *Grom. vet.* de Lachmann, I, p. 95.

grecque, les autres (*unciae*) au système duodécimal d'origine italienne.

Les divisions, établies par des points ronds ou carrés, sont disposées d'une manière uniforme sur les outils : 1° la face extérieure la plus large, qui porte les boutons d'arrêt avec la lamelle, est toujours divisée en 16 *digiti*. Sur quelques exemplaires cette face offre aussi une seconde division en 4 *palmi*, obtenue par le doublement des points centraux de chaque branche ; 2° la face intérieure la plus large, celle sur laquelle les deux moitiés du pied s'abaissent en se repliant et qui demeure cachée lorsque l'instrument est fermé, est divisée en 4 *palmi* par la charnière et par deux points, un point au milieu de chaque branche ; 3° une des faces étroites est divisée en 12 *unciae* ; 4° la seconde face étroite ne porte aucune division ponctuée ; elle est simplement séparée en deux demi-pieds par la charnière. Un exemplaire, qui se plie en trois parties à l'aide de deux charnières et dont chaque partie correspond ainsi à un tiers de pied (fig. 5604), a été découvert à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or) [1]. Naturellement deux lamelles, au lieu d'une, assurent la rigidité de l'instrument dont les divisions ponctuées sont exactement conformes à celles des autres pieds pliants.

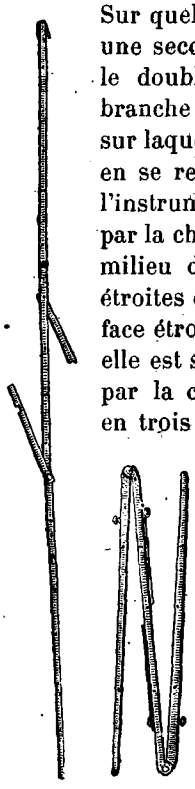

Fig. 5604.

On a trouvé à Pompéi des pieds pliants en os [2] ; il est probable qu'on en confectionnait aussi en bois. Il y avait aussi des pieds rigides, c'est-à-dire sans charnière et non pliants. On en connaît en bronze, en fer et en os [3]. Certains outils présentaient sur une de leurs faces la longueur du pied romain tout en servant à autre chose qu'à prendre des mesures.

Un instrument long de deux pieds (*dupondius*) est représenté avec ses divisions sur la tombe d'un légionnaire romain à Burnum, en Dalmatie [4]. Un instrument de dix pieds = 2 m. 957 (*decempeda*) était employé pour les mesurages [5] [PERTICA]. La perche de 5 pieds (*quincupedal*) en formait la moitié ; c'était une règle en chêne, marquée de petits traits et terminée par une pointe [6]. HÉRON DE VILLEFOSSE.

PETACHNON (Πέταχνον et πέτακνον). — Vase à boire, largement ouvert (ποτήριον ἐκπέταλον), qui tenait à la fois de la phiale et du tryblion [PHIALA, TRYBLION] [1], mais dont on ignore la forme exacte [2]. E. P.

PETASUS (Πέτασος). — Les Grecs n'avaient pas l'habitude de se couvrir la tête dans les maisons, ni ordinairement pour sortir dans la ville [1] ; mais dans la campagne et en voyage ils mettaient un chapeau. Les monuments nous montrent, ainsi couverts, des hommes de toutes conditions qui étaient exposés à affronter le soleil : paysans et bergers [2], chasseurs [VENATIO], pêcheurs [PISCATURA], conducteurs de chars [3], et aussi des guerriers [4] ; les héros voyageurs [BELLEROPHON, PERSEUS, ŒDIPUS, THESEUS, etc.], le messager de Zeus, Hermès [MERCURIUS], portent le pétase. Il était aussi à l'usage des femmes. Telle est la θολία des femmes de Béotie, la σαλία de celles de Sparte [5]. Sophocle fait paraître Ismène coiffée d'un chapeau thessalien, au moment où elle retrouve son père à Colone [6]. Il est vrai que ce chapeau est appelé par le poète κυνῆ ; mais ce nom, appliqué d'abord exclusivement aux bonnets de peau [GALEA, GALERUS], celui de πῖλος qui désignait proprement une étoffe foulée, un feutre [PILEUS, COACTILIA] et enfin πέτασος étaient pris de son temps l'un pour l'autre. Ce qui distingue le πέτασος (πετάννυμι, étendre, déployer), c'est qu'il est plus étalé, soit que la forme descende tout d'une pièce assez bas pour ombrager le front (fig. 4925, 4935) [7], soit qu'un rebord prolonge ou contourne cette forme réduite aux dimensions d'une calotte conique arrondie ou pointue (fig. 2287, 4933, 4936, 4938, 4943, 4950) [8], qui emboîte la tête, ou souvent, encore plus petite, en touche seulement, sans s'enfoncer, le sommet (fig. 5605) [9]. Elle est surmontée quelquefois d'une pointe ou d'un bouton (fig. 5603, 5605, 5609) [10] ; un ornement plus développé, comme celui du chapeau d'Arcésilas sur la coupe célèbre où ce roi est représenté (fig. 4925) [11], est tout à fait exceptionnel. On voit la calotte elle-même s'aplatir, se réduire, quand elle ne disparaît pas complètement (fig. 116, 3840) [12], à une simple protubérance semblable à l'ombilic (ὀμφαλός) [13] d'une phiale [PHIALA] : c'est le type qui est figuré sur les monnaies d'Étolie (fig. 5606), de Thessalie [14], pays d'où le pétase était, disait-on, originaire [15]. Mais on y trouve aussi figuré le pétase à grands bords (fig. 2730) que les monuments nous ont rendu familier, ceux d'Athènes en particulier (fig. 2680, 2712, 2721), où il était la coiffure des éphèbes [EPHEBI] [16]. Ce bord

Fig. 5605. — Pétase.

Fig. 5606. Monnaie d'Étolie.

Fig. 5607.

1 Ferdinand Rey, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, LXII, p. 185 sq. — 2 Luca de Samuele Cagnazzi, *Memoria su i valori delle misure e dei pesi degli antichi romani*, p. 7 et 103-104 ; Dom. Monaco, *Guide du Musée de Naples*, 3e éd. (1878), p. 221. — 3 Borsari, *Notiz. degli scavi*, 1897, p. 525 ; Héron de Villefosse, *Mém. des Antiq. de France*, LXIII, p. 341 sq. — 4 *Corp. inscr. lat.* III, 14 998. — 5 Suet. *Aug.* XXIV ; Cic. *Pro Mil.* XXVII ; Hor. *Od.* II, XV, 14. — 6 Mart. *Epigr.* XIV, 92.

PETACHNON. 1 Alexis et Aristophane, cités par Athen. III, 99, p. 125 F ; XI, 92, p. 496 A ; Hesych. *s. v.* πέταχνον. — 2 Panofka en a donné une reconstitution tout à fait hypothétique, *Rech. Vas.* p. 21, pl. IV, n° 41 *a* et *b* ; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 372.

PETASUS. 1 Lucian. *Gymn.* 16 ; mais cf. Philostr. *Vit. soph.* II, 5, 3. — 2 Callim. fr. 1259 : τὸ πῖλος καλύπτρη, ποιμενικὸν κίλημα ; cf. *Mon. d. Inst. arch.* II, 14. — 3 Athen. V, p. 200 F ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 208 ; Pottier, *Vas. du Louvre*, pl. LX E, 874. — 4 Inghirami, *Mon. etruschi*, sér. V, pl. XLVI ; Millin, *Peint. de vas.* I, 61 ; *Monum. d. Inst. arch.*, IX, pl. X ; XI, pl. XXXIX ; Schulz, *Amazonenvase*, pl. I ; Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vasenmal.* pl. XXVII, XXVIII. — 5 Hesych. *s. v.* σαλία. Voir THOLIA. — 6 *Oed. Col.* 332 : ἡλιοστιφὴς κυνῆ θετταλίς ; cf. Schol. Aristoph. *Av.* 1202. — 7 Cf. CAUSIA, fig. 1261. — 8 Le pétase de Mercure a ces bords courts sur beaucoup de monnaies et dans la statuaire (fig. 4937) : Collect. Lansdowne, *Specim. of anc. sculpt.* Lond. 1809, I, pl. LI ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 656-664. — 9 *Mon. publ. par l'Assoc. des études gr.* 1885-1888, p. 7 ; Heuzey, *Fig. de terre cuite du Louvre*, pl. XXXIV ; Winter, *Ant. Terracott.*, II, p. 226 et sq. 320. — 10 Cf. Stackelberg, *Gräber d. Hellen* pl. XXXVIII ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, 378. — 11 Voir aussi un bronze du Musée national d'Athènes, *Bull. de corr. hell.* 1903, pl. VII. — 12 Comme sur une statue du Musée Britannique, Clarac, *Mus. de sc.* pl. 84, n. 2247 *c*. — 13 Sur cet *omphalos*, voir Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 693. — 14 P. Gardner, *Brit. Mus. greek coins*, Thess. Aetolia, p. 59 sq., 194 sq. — 15 Theophr. *Hist. plant.* IV, 10 ; cf. Dio Cass. LIX, 7. — 16 Poll. X, 164 ; Hesych. *s. v.* Voir les cavaliers de la frise du Parthénon, Michaelis, *Parthenon*, pl. 9, XIII ; 11, XIX-XXI.

s'abaisse ou se relève, se plie et se brise en tous sens : quelquefois il est échancré (fig. 5605 et 2287, 4944) [1]. Redressé devant ou derrière la forme [2], prolongé en visière en avant, il rappelle (fig. 4401, 4948, 4949) le bonnet, partout de mode au XVe siècle, qu'ont popularisé les images du roi Louis XI ; relevé des deux côtés, il arrive à avoir l'aspect d'un bicorne (fig. 5608, 5609) [3].

Fig. 5608.

Fig. 5609.

Au bord étaient fixées des brides, simples cordons noués sous le menton ou derrière la tête (fig. 5605, 5610, 5611) [4] pour assujettir le chapeau ou pour le retenir quand on le laissait tomber sur les épaules ; d'autres attaches en façon de poignée pouvaient avoir la même destination [5].

Fig. 5610.

Fig. 5611.

Brides du pétase.

La coiffe du chapeau d'Hermès est, dans une peinture, entourée d'une ganse [6]. On vient de voir (fig. 5609) un pétase orné d'une sorte de cocarde, avec un rameau d'olivier passé en travers. Le musée du Louvre possède un petit chapeau en terre cuite, provenant des fouilles de Myrina [7], orné de petits Éros en relief. De pareils ornements pouvaient être appliqués par la peinture ou la broderie sur le cuir, le feutre, la paille, ou d'autres matières végétales [8] dont les chapeaux étaient faits. Les peintures de vases montrent des chapeaux et des bonnets dont la coiffe est blanche ou jaune et le bord noir ou rouge, d'autres qui sont tout blancs ou violets ; mais ces indications ne sont pas concluantes, si l'on tient compte de la manière conventionnelle dont les peintres céramistes se servaient des couleurs qu'ils avaient à leur disposition.

Le pétase a été en usage en Italie aussi bien qu'en Grèce, et son nom a été latinisé [9]. Il était porté par les gens de la campagne [10], les voyageurs [11]. Auguste l'avait adopté [12]. A Rome, les sénateurs furent autorisés, sous Caligula, à s'en couvrir au théâtre quand ils étaient exposés au soleil [13].

Par extension, *petasus* a signifié un toit rond rappelant un chapeau par sa forme [14] [THOLUS]. PIERRE PARIS.

PETAURISTA [PETAURUM].

PETAURUM (Πέταυρον). — 1° Juchoir pour les volailles (πετηνά) [1]. Dans ce sens le mot s'écrit aussi πέτευρον. Le juchoir, dit Varron, se compose de perches transversales (*pali*, *perticae*, *mutuli*), étagées les unes derrière les autres comme les gradins d'un théâtre ; entre la plus basse et le sol sont posées des échelles inclinées ; au-dessus de la plus haute on peut encore fixer contre le mur des planches en consoles (*tabulata*), qui forment comme « le complément » de cet ensemble ; Varron détermine même la distance qu'il faut laisser entre les divers étages, dans la volière aux tourterelles [2].

2° Appareil dont se servaient les acrobates pour faire des tours de voltige. Sur sa forme on a donné jusqu'ici les explications les plus contradictoires [3] ; l'incertitude serait en partie dissipée, si on avait observé d'abord que ce second sens est postérieur au premier (il n'apparaît que vers le milieu du IIe siècle av. J.-C.) [4], et ensuite qu'il en dérive directement [5]. L'appareil des acrobates, comme le juchoir des poulaillers, devait se composer d'une ou de plusieurs barres transversales, fixées à une certaine hauteur au-dessus du sol et qui servaient de point d'appui ; on y accédait par des échelles [6] et peut-être y avait-il aussi, à la partie supérieure, des planchers suspendus (*tabulata*) ; de telle sorte que dans un local couvert les acrobates arrivés au sommet touchaient presque le plafond [7], et qu'en plein air ils dominaient de très haut les spectateurs. Un auteur ancien parle des exercices de deux acrobates qui se font contrepoids sur le *petaurum*, chacun d'eux montant et descendant par un mouvement alternatif. On en a conclu que le *petaurum* n'était pas autre chose qu'une bascule [OSCILLATIO] [8] ; mais de jeunes enfants peuvent sans risque se jouer sur une machine aussi élémentaire que la bascule ; tout nous prouve au contraire que le *petaurum* n'était abordable que pour des acrobates de profession, rompus depuis longtemps aux tours les plus difficiles et habitués à se donner en spectacle à la foule. Il est question aussi des « étroits sentiers » (*graciles viae*) de cet appareil, où on ne pouvait s'aventurer sans une initiation toute particulière [9] ; ailleurs nous voyons des équilibristes s'avancer au milieu des airs « sur le *petaurum* battu des vents », les mains et les épaules chargées de poids énormes [10]. Ce qui paraît probable, c'est que le *petaurum* se prêtait aux exercices sans cesse renouvelés : certains acrobates se balançaient sur le *petaurum*, d'autres y marchaient, d'autres s'y suspendaient pour prendre leur élan [11], etc. Les *petauristae* (πεταυριστῆρες) ou *petauris-*

1 Inghirami, *Vasi fitt.* I, pl. LXV ; Millin, *Peint. de vas.* II, pl. XI, XIII ; *Mon. de la Soc. des études gr.* II, 1895-1897, p. 22 (vase d'Orvieto) ; *Jahrb. d. K. Institt.*, 1885, p. 107. — 2 Millin. *O. l.* I, 14 ; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* II, pl. XCIX ; III, XIII ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. LIII, 213. — 3 *Élite céram.* II, pl. XXX ; *C. rendus de la comm. arch. Pétersbourg*, Atlas, 1859, pl. I. — 4 *Arch. Zeit.* 1885, pl. XI. — 5 Inghirami, *Vasi fitt.* I, pl. LXXVI ; *Mon. d. Inst.* 1835, pl. XIV ; 1866, pl. XXVII ; cf. *Élite céram.* II, LXXVI ; III, pl. XIII ; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, pl. suppl. A. — 6 *Élite céram.* II, LXXVI. — 7 Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 575, n° 418 *bis*. — 8 Plin. *Hist. nat.* XIII, 30 ; Hesych. *s. v.* Σαλία ; cf. Paul. Diac. *Tegillum*. — 9 Plaut. *Amph.* Prol. 143 et I, 1, 287 ; *Pseud.* II, 4, 45 ; Cic. *Ad fam.* 15, 27 ; Suet. *Aug.* 82. — 10 Bergers, *Mus. Pio Clem.* V, pl. XXIX ; laboureurs, fig. 2781 ; pêcheurs, voir PISCATURA. — 11 Cic. *L. c.* — 12 Suet. *L. c.* — 13 Dio Cass. LIX, 7. — 14 Plin. XXXVI, 19, 8 ; *Hermes*, VII, p. 29.

PETAURUM. 1 Aristoph. ap. Poll. X, 156 ; Theocr. XIII, 13, et Schol. *Ad h. l.* ; Nicand. *Ther.* 197 ; Babr. fr. 18, p. 121, éd. Knoch et p. 124 ; Phot. *Lexic.* p. 426, 11 ; Hesych. Suid. *s. v.* — 2 Varr. *R. rust.* III, v. 4 et 13 ; VIII ; IX, 7. — 3 Rich, *Dict. d. antiqu. s. v.*, énumère de prétendus sens, qui ne sont que des hypothèses. — 4 Lucil. ap. Fest. p. 206, *s. v. petauristae*. Le ps. Manetho, *Apotelesm.* III, 443 ; IV, 278, date de l'époque impériale. — 5 L'étymologie πήγνυσθαι, déjà reconnue par Ael. Stilo ap. Fest. *L. c.* et par Non. Marcell. p. 56, montre que les anciens eux-mêmes faisaient ce rapprochement ; cf. Claud. XVII, *De consul. Mall.* 320 ; Ps. Maneth. *Apotelesm.* IV, 278 : πηκτοῖσι πεταυριστῆρας ἐν ἔργοις. — 6 Petron. 53. — 7 Id. 60. — 8 Manil. *Astron.* V, 434 ; Roulez, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, XII, p. 289. — 9 Mart. II, 86, 7. — 10 Ps. Maneth. III, 443. — 11 Lucil. *L. c.* : « Sicut mechanici quum alto *exsiluere* petauro » ; Manil. *L. c.* : « Corpora quae valido *saliunt excussa* petauro » ; Juven. XIV, 265 : « An magis oblectant animum *jactata* petauro corpora ? » Voir encore Plin. *Hist. nat.* XI, 115 ; Polyb. VIII, 6, 8. Il est très douteux que la machine reproduite d'après une pierre gravée par Caylus, *Rec. d'Ant.* V, pl. LXXXVI, n° 2, p. 241-243, ait rien à faire ici.

tarii[1] avaient en effet des talents multiples et tous les tours acrobatiques rentraient dans leurs attributions. Pétrone a mis en scène une troupe de ces baladins dans le *Festin de Trimalcion*; l'un d'eux dresse une échelle et y fait grimper un enfant, qui, arrivé au sommet, chante des chansons, exécute des pas de danse, saute à travers des cerceaux enflammés et porte une amphore sur ses dents[2]. Il y avait aussi des *petauristae* qui montraient des animaux savants[3]. Leur nom semble donc avoir pris dans l'usage une assez large extension. Peut-être conviendrait-il à cet acrobate qu'on voit sur une peinture de vase (fig. 5612) exécuter le saut périlleux[4]. Martial a décrit un exercice qui semble n'avoir aucun rapport avec les précédents; il s'agissait probablement de lancer une perche (*petaurum*)[5] à travers une roue sans la toucher[6].

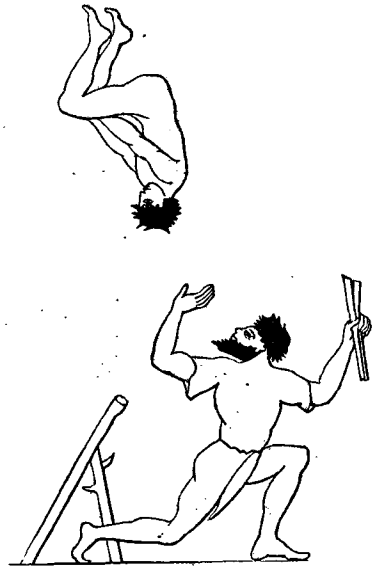

Fig. 5612. — Acrobate.

Au temps de l'Empire, les exercices des pétauristes, comme ceux des bateleurs et des funambules de tout genre [CERNUUS, FUNAMBULUS], faisaient ordinairement partie des spectacles que l'on offrait au peuple dans les grandes fêtes annuelles[7]. Plus ou moins soutenus par des cordes[8], ils ont dû prêter leur concours à certaines pantomimes qui exigeaient, conformément aux données de la fable mise en action, des apparitions merveilleuses; ce fut le cas de ce malheureux qui, chargé du rôle d'Icare dans un spectacle offert par Néron, vint s'abattre aux pieds de l'empereur et le couvrit de son sang[9]. G. LAFAYE.

PETORRITUM. — Mot d'origine celtique, qui désignait un chariot « à quatre roues »[1]. Ce mot s'introduisit dans la langue latine probablement à l'époque de la conquête de la Gaule[2] et fut très vite adopté par les meilleurs écrivains, sans qu'on en oubliât cependant l'origine étrangère[3]. Il n'est pas sûr que le *petorritum* se soit distingué chez les Romains des autres chariots à quatre roues par une forme particulière; évidemment il était plutôt lourd, pouvait être couvert et servait au transport des personnes; c'était une voiture de voyage, assez large pour contenir une famille[4]. Mais elle semble avoir présenté beaucoup d'analogie avec d'autres, que les Romains ont aussi empruntées aux Gaulois, à savoir le CARPENTUM, la CARRUCA et le CARRUS[5], de sorte que *petorritum* pourrait bien avoir été un terme générique servant à les désigner toutes. On attelait à ce véhicule des mulets aussi bien que des chevaux[6]. Sous l'Empire on y appliquait des ornements en argent, sorte de luxe dont la Gaule avait donné l'exemple[7]. GEORGES LAFAYE.

PETTEIA (Πεττεία). — Sous ce nom générique, les Grecs désignaient toute une série de jeux, qui avaient pour caractère commun de se jouer avec des pions (πεττός), sur un tablier divisé par des lignes en un certain nombre de compartiments [LATRUNCULI]. G. L.

PHAECASIUM (Φαικάσιον, φαικάς). — Soulier blanc[1], d'origine grecque, dont le nom n'apparaît qu'à une époque assez basse et qui fut adopté par les Romains. Les *phaecasia* étaient portés à Athènes et à Alexandrie par les prêtres et les gymnasiarques[2], à Rome par les jeunes gens[3], les femmes[4], les paysans[5] et les philosophes[6]. C'est dire que le même nom s'appliquait à des chaussures de genres assez divers. Comme les crépides [CREPIDA], les *phaecasia* allaient avec le *pallium* [PALLIUM], le vêtement grec par excellence[7]. G. LEROUX.

PHAIDRYNTÈS (Φαιδρυντής). — Les statues des dieux étaient, dans les temples grecs, l'objet de soins minutieux qui incombaient sans doute aux fonctionnaires commis à l'entretien des sanctuaires [NEOCORUS]. Pausanias[1] nous apprend qu'à Olympie des descendants de Phidias, portant ce titre, étaient chargés de nettoyer et d'entretenir en bon état l'image de Zeus, œuvre de leur glorieux ancêtre. Le mot est connu des lexicographes[2] qui l'ont enregistré et expliqué; il s'est retrouvé aussi dans les inscriptions, mais seulement à l'époque romaine, et sous la forme légèrement modifiée φαιδυντής[3]. C'est ainsi qu'à Olympie une dédicace de l'époque d'Hadrien mentionne un Titus Flavius Heraclitus, descendant de Phidias, *phaidyntès* de Zeus Olympios[4]. Il est difficile de croire à l'authenticité absolue de cette généalogie remontant à plus de cinq cents ans[5] et l'on est plutôt amené à supposer que ces honneurs à de prétendus descendants de Phidias datent d'une époque relativement récente. En tout cas, c'est de l'époque impériale que proviennent les inscrip-

[1] Varr. ap. Non. p. 56; Ps. Maneth. IV, 278. — [2] Petron. 53; cf. 60 et fragm. 15, Bücheler. Un acrobate grimpant à un mât est représenté sur un vase peint (CERNUUS, fig. 1329). — [3] Id. 47. — [4] Si le nom était usité au temps où le vase a été peint; Inghirami, *Etrusco museo Chiusino*, I, 18. — [5] Phot. p. 426, 11 : « πέτευρον πᾶν τὸ μακρόν καί ὑπόπλατυ καὶ μετέωρον ξύλον ». — [6] Mart. XI, 21, 3. — [7] Juven. XIV, 256-283. Voir encore Stob. *Flor.* 29, 75 (II, 10, 30); Firmic. *Math.* 8, 15. — [8] Non. Marcell. p. 56 : « Petauristae a veteribus dicebantur qui saltibus vel schoenis levioribus moverentur ». — [9] Suet. *Ner.* 12. — BIBLIOGRAPHIE. Hieron. Mercurialis, *De arte gymnastica* (1573), III, 8, p. 163; Bulenger dans Graevius, *Thesaur. ant. rom.* IX (1698), p. 895; Scaliger ad Manil. V, 433; Krause, *Gymnastik u. Agonistik der Hellenen*, I, p. 335; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im Klass. Alterth.* I (1864), p. 120; K. F. Hermann et Blümner, *Lehrb. d. gr. Privatalterth.* (1882), p. 293 et 504, note 3.

PETORRITUM. [1] *Petor*, quatre, *ritos* et *rotos*, roue; Holder, *Altceltischer Sprachschatz*, s. v. Cette étymologie est suggérée par les Latins eux-mêmes, quoique certains grammairiens fissent venir le mot de l'osque, et d'autres de l'éolien; Fest. p. 206 M; Paul. *Excerpta*, p. 207 M; Aul. Gell. XV, 30, 1. — [2] Varr. ap. A. Gell. *L. c.* — [3] Hor. *Sat.* I, 6, 104; *Epist.* II, 1, 192; Acro. et Porphyrio, *Ad h. l.*; Quintil. I, 5, 57; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 163; A. Gell. *L. c.*; *Corp. gloss. lat.* V, p. 252, 16. — [4] Isid. *Orig.* XX, 12, 4; Acro ad Hor. *Epist.* II, 1, 192. — [5] Synonymie dans Porphyrio et Acro ad Hor. *Sat.* I, 6, 103. Au contraire, les auteurs en distinguent nettement le CISIUM, le PILENTUM et la RHEDA; Hor. *Epist.* II, 1, 192; Auson. *Epist.* V, 35; VIII, 5; XIV, 15. — [6] Auson. *L. c.* — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 163.

PHAECASIUM. [1] De l'adjectif φαίκος, brillant. — [2] Plut. *Ant.* 33; App. *Bell. civ.* 5, 11; Poll. VII, 90; Clem. Alex. *Paed.* II, 11, p. 21. Une expression de Juvénal, *Sat.* 3, 216 (*dii phaecasiani*), peut laisser supposer que les statues des dieux étaient parfois chaussées du *phaecasium*. Mais il se peut aussi que Juvénal songe encore au soulier des prêtres. — [3] Petron. *Sat.* 82. — [4] Id. 67. — [5] Hesych. *s. v.* — [6] Sen. *Benef.* VII, 21. — [7] Sen. *Ep.* 113, 1.

PHAIDRYNTÈS. [1] Paus. V, 14, 5; cf. Blümner et Hitzig, II, p. 365 sq.; Frazer, *Pausan. descr. of Greece*, III, p. 560 sq. — [2] Poll. éd. G. Dindorf, VII, 37; Hesych. éd. M. Schmidt min. col. 1512; Phot. *Lexic.* éd. Naber, II, p. 254 : ὁ φαιδρύνων τὰ ἀγάλματα; *Etym. M.* 436, 5; Lex. Bekker, p. 314. — [3] Il semble que la forme sans ρ soit venue de l'Élide; elle paraît dérivée d'un verbe φαιδύνω qui serait à φαιδρός ce que αἰσχύνω est à αἰσχρός; cf. Dittenberger, *Hermes*, I (1866), p. 409; Solmsen, *Rhein. Mus.* LIV (1899), p. 495; Meisterhans, *Gramm. der att. Inschr.* 3e éd. Berlin, 1900, p. 82. — [4] Dittenberger, *Arch. Zeit.* XXXV (1877), p. 93, n. 100; Loewy, *Inschr. griech. Bildh.* n. 536; Dittenberger et Purgold, *Inschr. von Olumnia*. n. 466. — [5] Robert, *Hermes*. XXIII (1888), p. 452 sq.

tions attiques mentionnant un *phaidyntès* de Zeus Olympien ἐν ἄστει [1]. Il avait un siège au théâtre de Dionysos [2], comme le *phaidyntès* de Zeus ἐκ Πείσης [3].

C'est aussi dans une inscription du temps de l'Empire que figure un *phaidyntès* des Déesses d'Éleusis, annonçant à la prêtresse d'Athéna que les objets sacrés arrivaient d'Éleusis avec la procession [4]. Mais ici le titre pourrait bien remonter beaucoup plus haut. M. Foucart [5] restitue le mot dans un règlement des mystères datant du ve siècle av. J.-C. [6]. Ch. Michel.

PHALANGA (Φάλαγξ) [1]. — Rondin de bois. On expédiait sous cette forme les bois précieux, tels que l'ébène de l'Éthiopie [2]. On appelait *phalanga* les rouleaux qui

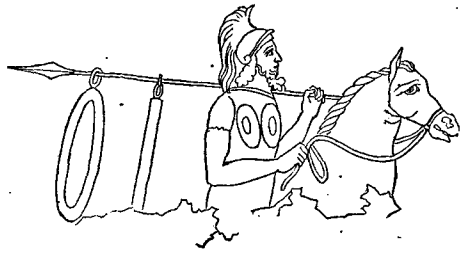

Fig. 5613. — Massue de guerre.

servaient dans les chantiers à faire avancer les fardeaux les plus lourds; c'est par ce moyen que chaque année on lançait les navires à la mer et qu'on les tirait à sec [3]; par leur moyen encore qu'on approchait des places assiégées les machines et les galeries mobiles [OPPUGNATIO, p. 209], où les soldats travaillaient à couvert [4]; enfin, dès la

Fig. 5614. — Transport des poutres.

plus haute antiquité, les rouleaux ont été employés à mouvoir les pierres de taille [MACHINA, p. 1463].

On conçoit aisément qu'à l'occasion ils pussent devenir des armes redoutables [5]. Ces sortes de gourdins furent considérés en général comme des armes de rencontre ou comme des armes démodées que les troupes régulières abandonnaient aux Barbares; sur les monuments figurés, il ne manque pas de massues, auxquelles le nom de *phalanga* pourrait légitimement s'appliquer [CLAVA]. On en fabriqua même en métal : un bâton semblable, en fer, muni d'un anneau, a été découvert dans un tombeau de Paestum; un des murs portait une peinture, où la même arme était représentée suspendue par cet anneau à la lance d'un cavalier (fig. 5613) [6] : c'est sans doute la dépouille d'un ennemi vaincu.

Les rouleaux étaient fort utiles aux portefaix; lorsqu'ils avaient de gros fardeaux à transporter, ils les suspendaient par une corde au milieu de la *phalanga*, dont chacun prenait une extrémité sur son épaule [7]. La figure 5614 reproduit un bas-relief de la colonne Trajane, où l'on voit deux soldats occupés à transporter des poutres pour un travail de fortification [8]. Georges Lafaye.

PHALANGARII [1]. — 1° Portefaix qui transportaient les fardeaux à l'aide de la *phalanga* [2]. A Rome, ils formaient sous l'Empire une corporation; on a découvert son caveau funèbre le long de la Voie Aurélienne, dans la Villa Corsini (aujourd'hui Panfili) [3]. Nous connaissons

Fig. 5615. — Portefaix.

aussi un groupe de ces ouvriers, qu'on employait à transporter les tonneaux de vin vendus par l'administration impériale. Ils les chargaient au Champ de Mars, dans le quartier des *Ciconiae nixae*, où avait lieu la réception de la marchandise, et les déposaient près du temple du Soleil sous la garde des employés du fisc [4]. La fig. 5615 montre comment s'accomplissait ce genre de travail [5].

2° Nom donné par l'empereur Alexandre Sévère à un corps de 30000 hommes qu'il mena contre les Parthes (231 ap. J.-C.) [6]. Quoiqu'il ne fût ni le seul, ni le premier empereur romain qui eût essayé d'organiser des troupes en phalanges [7], il ne semble pas que ce nom ait jamais été usité avec le même sens dans d'autres circonstances [PHALANX] [8]. Les *phalangarii* d'Alexandre Sévère furent créés à l'imitation des troupes d'Alexandre le Grand, qu'il prétendait surpasser, et on ne voit pas qu'il y en ait jamais eu après lui. Georges Lafaye.

1 *Inscr. gr.* III, 928, 1058. — 2 *Ibid.* III, 291. — 3 *Ibid.* III, 283. — 4 *Ibid.* III, 5; Dittenberger, *Syll.* 2e éd. n° 652. — 5 P. Foucart, *Grands Mystères d'Éleusis*, p. 59. — 6 *Inscr. gr.* I, 1; Ch. Michel, *Recueil*, n° 669; Dittenberger. *Syll.* 2e éd. n. 646. — Bibliographie. J. Martha, *Les Sacerdoces athén.* 1881, p. 54; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 236; Kuhnert, *De cura statuarum*, 1884, p. 336; Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* Berlin, 1902, II, p. 431; Hermann-Stark, *Lehrbuch der gottesdienstl. Altert.* Heidelberg, 1885, p. 94.

PHALANGA. 1 Au singulier, Apoll. Rhod. *Argon.* II, 843, 848, et Schol. *Ad h. l.* Il n'y a aucune raison pour que le mot fût employé seulement au pluriel. Déjà chez Herod. III, 97. En latin *phalanga, falanga, falanca* et avec l'ancienne orthographe *palanca*. D'où *pâlan, palangue* (et sans doute aussi *palanguin*). — 2 Herod. *L. c.*; Plin. *Hist. nat.* XII, 8. — 3 Apoll. Rhod. *Argon.* I, 375-389; II, 843; Ps. Orph. *Argon.* 239, 249, 270-273; Brunck, *Anal.* III, 89; Varr. ap. Non.; Phot., Suid. *Etym. s. v.*; cf. Hor. *Carm.* I, 4, 2. — 4 Caes. *Bel. civ.* II, 10 — 5 Voir Plin. *Hist. nat.* VII, 57, 9, qui les attribue aux peuples primitifs de l'Afrique. — 6 Inghirami, *Monum. etruschi*, ser. VI, pl. I, 5; F. Nicolai, *Memorie sui monum. di antichità che esistono in Miseno, Baia*, etc. Naples, 1812. — 7 Vitruv. X, 3, 7, 8 et 9; Augustin. *Serm.* 118, n. 6, éd. Mai; Maxim. Taurin. *Homil.* 79 (cf. JUGUM. fig. 4157). — 8 Fröhner, *Colonne Trajane*, pl. XXXIX, XL-XLI = Cichorius, *Die reliefs d. Traianssaüle*, pl. XIV.

PHALANGARII. 1 Et aussi *palangarii, falancarii*, etc. — 2 Non. p. 163. — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 1785, 7803. — 4 Après Aurélien, *Ibid.* 1785; Waltzing, *Corporations chez les Rom.* I, p. 283; II, p. 99; III, p. 35. On doit reconnaître des ouvriers de la même profession dans une fresque des catacombes; Wilpert, *Röm. Quartalschrift f. christl. Alterth.* I (1887), p. 23-24. — 5 Peinture des catacombes, Garrucci, *Storia d. arte crist., Pitture*, pl. LXXIX; Perret, *Catacombes* III, pl. XXXI. — 6 Lamprid. *Alex. Sev.* 50. — 7 Marquardt, *Organis. milit. chez les Rom.* trad. Brissaud, p. 349. — 8 Lampr. *L. c.* « Quos *phalangarios* vocari jusserat ».

PHALANX. — L'étymologie du mot est inconnue. Il est souvent employé dans Homère[1], et toujours au pluriel, sauf en un seul passage[2]. Ceci correspond probablement à la façon dont il faut se représenter l'ensemble des troupes grecques qui assiègent Troie; ce n'est pas proprement une armée obéissant à un seul chef: c'est une réunion de contingents divers, qui ont un chef indépendant. Chaque contingent forme une phalange[3]. Si une bataille est décidée, les troupes se mettent en ordre en dehors du camp; même, quand le camp est défendu par un fossé et des palissades, on ne profite pas de cet abri pour l'opération toujours longue et difficile de ranger les troupes en bataille[4]. L'habileté à bien disposer la phalange (κοσμεῖν, κρίνειν) est très souvent louée par Homère; c'est un des traits distinctifs des chefs, qui sont dits pour cela κοσμήτορες. Nous n'avons pas d'indication sur la profondeur de la phalange; l'ordre de Nestor suppose au moins trois rangs; elle en avait sûrement davantage[5]. Les rangs sont très serrés. « Comme un homme dispose avec des pierres bien serrées le mur d'une maison élevée pour se garantir de la fureur des vents, ainsi étaient serrés et les casques et les boucliers bombés: le bouclier pressait le bouclier, le casque pressait le casque, le guerrier pressait le guerrier; les casques et les crinières se touchent par les cimiers brillants quand les guerriers se penchent, tant ils sont serrés les uns contre les autres[6].

Homère décrit toujours rapidement la rencontre des deux phalanges ennemies sur le champ de bataille[7]; il néglige de raconter un combat en masse: il ne s'inquiète que des exploits des princes. On peut voir cependant par de nombreux passages, qu'en somme, l'objet du combat était de rompre la phalange ennemie[8].

A la tactique homérique succède la tactique dorienne; la prépondérance de chefs, supérieurs par la force, la bravoure, l'armement, est beaucoup moins marquée; le combat est l'œuvre de tous; le choc des deux lignes de fantassins pesamment armés, des deux phalanges d'hoplites décide pour longtemps du sort des batailles. Cependant le mot *phalange* ne se trouve ni dans Hérodote, ni dans Thucydide. Il est, au contraire, fréquent dans Xénophon, qui l'emploie tantôt pour désigner le corps des hoplites[9], tantôt pour désigner la ligne de bataille[10]. Il semblerait que Polybe le premier, après Xénophon, aurait employé le mot *phalange* pour désigner le corps des hoplites[11].

C'est à partir de Philippe[12] et surtout d'Alexandre que le mot a pris un sens très précis. Dans l'armée macédonienne, la phalange constitue la grosse infanterie des hoplites. Tous les soldats de cette armée, qui sont Macédoniens, sont appelés les compagnons, les hétaires du roi; les soldats de la phalange sont les hétaires à pied, les πεζέταιροι [HETAIROI, p. 162]. Ce sont des Macédoniens libres, mais n'appartenant pas à la noblesse, comme les hétaires proprement dits qui sont tous des cavaliers. Ce qui distingue la phalange macédonienne du corps des hoplites dans les autres armées grecques, c'est que tout y est calculé pour que l'effet que doit produire le corps des hoplites y soit porté au plus haut point de puissance. C'est le choc de l'hoplite, avons-nous dit, qui, dans la tactique dorienne, décide du sort des batailles. L'organisation de la phalange eut pour objet de rendre le choc de ce corps irrésistible. Tout est sacrifié à cet objet. L'hoplite n'a, en réalité, qu'une arme offensive, la lance[13], et une arme défensive, le bouclier[14]. Dans cet armement, il y a un juste équilibre entre les moyens de défense et d'attaque. Chez le phalangite, cet équilibre est rompu en faveur de l'attaque. La lance de l'hoplite semble avoir été de 2 mètres[15]; Philippe donna au phalangite la sarisse qui, au temps d'Alexandre, avait 12 coudées[16], soit 5 m. 50. Une telle lance était tenue par les deux mains. Il est à peine question de l'épée comme arme du phalangite; elle devait être très courte[17]. Le bouclier n'avait guère qu'un peu plus de 0 m. 50 de diamètre[18]; au milieu était figurée une étoile dardant ses rayons[19]. On suppose que l'armement était complété par un casque, une cuirasse et des jambards.

Alexandre adopta généralement la formation de la phalange sur huit rangs[20]; pour l'organisation de ce corps, cf. HETAIROI, p. 162. La tactique d'Alexandre avait consisté à bien protéger les deux flancs de la phalange, à empêcher qu'elle fût attaquée par derrière; c'est la cavalerie qui a le rôle offensif dans toutes les batailles qu'il a livrées. A l'époque romaine, ces précautions furent négligées; aussi, sur un champ de bataille accidenté, la phalange, qui a toujours manqué de souplesse, put être facilement vaincue. L'aspect qu'elle présentait avait quelque chose d'effrayant; et à Pydna, Paul Émile ne put réprimer un mouvement de terreur en la voyant s'ébranler[21]. ALBERT MARTIN.

PHALERAE (Φάλαρα). — Ce nom, toujours employé au pluriel, a désigné à l'origine des bossettes ornant ou renforçant un casque [GALEA, p. 1442]; on l'appliqua par la suite à des ornements attachés aux harnais des chevaux, puis à d'autres portés par les hommes et qui devinrent des décorations militaires.

Le goût des phalères dans le harnachement paraît

PHALANX. [1] *Il.* IV, 253-4; XI, 64-65; XIII, 125; XVI, 215-217, etc. — [2] *Ibid.* VI, 6. — [3] *Ibid.* II, 362; cf. Fr. Albracht, *Kampf u. Kampfschilderung bei Homer*, 5; Rustow et Köchly, *Griech. Kriegsw.* p. 3; Bauer, *Kriegsalterth.* 291. — [4] *Il.* XI, 46, 51; cf. II, 465, 476, 518, 554, 805. — [5] *Ibid.* IV, 297; il faut interpréter: les lâches seront au milieu des fantassins. — [6] *Ibid.* XVI, 211; cf. encore IV, 281; XIII, 130. — [7] *Ibid.* IV, 150. — [8] *Ibid.* VI, 6; VII, 141; XI, 90; XIII, 680, 718; XV, 303, 328, 409, 539; XVI, 366. L'épithète ἠεξήνορε est donnée à plusieurs guerriers, VII, 228; XIII, 324; XVI, 146, 576; *Od.* IV, 5. Dans plusieurs passages, il est question de morts qui jonchent la plaine, VIII, 491; X, 298, 343, 349. Après Homère, la phalange est mentionnée par Hésiode, *Theog.* 935; Mimnerm. fr. 14; cf. Tyrtae. 11, 21 sq. — [9] Xen. *Anab.* I, 2, 17; 8, 17, etc. — [10] Xen. *Hell.* III, 4, 13; VI, 5, 18, etc.; cf. les expressions ἐπὶ φάλαγγος ἄγειν, *Hell.* VI, 2, 30; *Cyr.* VI, 3, 2, faire avancer en ligne de front; εἰς κέρατος εἰς φάλαγγα καταστῆσαι, *Cyr.* VIII, 5, 15, et autres expressions analogues. — [11] Exceptions dans Polyb. I, 33; 3, 73; 3, 115; 4, 10; cf Droysen, p. 171, n. 3. — [12] Nous ne croyons pas avoir à parler du corps des hoplites dans les armées spartiate, athénienne, thébaine. D'après Diodore, XVI, 3, c'est Philippe qui serait le créateur de la phalange macédonienne. — [13] Δόρυ opposé à l'arc, l'arme nationale du Perse, Aesch. *Pers.* passim. — [14] Ἀσπίς est l'arme qui distingue l'hoplite de la cavalerie. — [15] Bauer, *Op. l.* 18. — [16] Theophr. *Hist. pl.* III, 17, 2; Bauer, p. 425; Droysen accepte cette longueur, *Griech. Krigsalt.* p. 19, 159, n. 2, il discute le passage de Polyb. XVIII, 29, et celui de Plut. *Paul. Aem.* 20, d'après lesquels la sarisse aurait été racourcie; cf. encore Köchly u. Rustow, p. 238. — [17] Droysen, p. 159; Bauer, p. 425. — [18] Asclep. *Tact.* 6; Aelian. *Tact.* 12. — [19] Imhoof-Blümner, *Monn. gr.* p. 66, 67 sq.; cf. une autre explication qui paraît plus juste, Perdrizet, *Syriaca, Rev. arch.* 1894, I, p. 8-9 du tirage à part. — [20] Polyb. XII, 19, d'après Callist.; au Granique, la phalange fut disposée sur seize rangs, Arrian. I, 13, 4; à Cynocéphales aussi, Philippe fit doubler les rangs, Pol. XVIII, 24. Sur les manœuvres de la phalange, cf. Rustow u. Köchly, 236; Droysen, 172. — [21] Plut. *Paul. Aem.* 19. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Albracht, *Kampf und Kampfschilderung bei Homer* (Progr. de Forta), Naumburg, 1886; C. Robert, *Studien zur Ilias*, Berlin, 1891, et la bibliographie de l'article HETAIROI, p. 171. M. Dieulafoy a fait à l'Académie des Inscriptions, dans les séances de février-mars 1905, la lecture d'un travail sur la phalange grecque, qui n'a pas encore été publié.

PHALERAE. [1] Hom. *Il.* XVI, 105; cf. X, 258 et Schol.; Eustath, *Ad Il.* p. 803; *Etym. Magn.* φαλός; Helbig, *L'Épopée homérique*, trad. fr. p. 387 sq.

avoir passé du Nord et de l'Orient [1], où ce luxe fut poussé très loin dans tous les temps, en Grèce et en Italie [2]. C'étaient des plaques de métal brillant, d'ivoire [3], ou de pierre précieuse [4], appliquées sur le harnais ou qui y étaient suspendues, et dans ce cas, elles affectaient des formes très variées. Au lieu des rondelles et des têtes de clou primitives, qui d'ailleurs ne furent jamais abandonnées, surtout pour le harnais de tête, les autres pièces [5], la sous-gorge, le poitrail, les longes et jusqu'à la croupière furent souvent garnis de bulles, de glands et pendeloques de toutes sortes, découpées en croissants, en trèfles, palmettes ou autres feuillages, quelquefois de grelots ou sonnettes [6], de médaillons ornés de figures gravées ou repoussées, auxquels l'art pouvait donner une valeur dépassant de beaucoup celle de la matière [7]. On les distingue sur un grand nombre de vases grecs où sont peints des chevaux montés, ou attelés [8] (fig. 5616, voir encore fig. 2209, 2216, 2433, 2686, 2687, 2712, 2726, 4562) et sur les monuments sculptés où sont représentés des cavaliers romains (fig. 2738, 2459, 2691, 2739, 2743, 2748, 2749, 4931 [9]), des chevaux du cirque [CIRCUS, p. 1198]. Il subsiste même, pour la période romaine, quelques exemplaires bien conservés. Celui qu'on voit (fig. 5617), en argent repoussé, appartient au Musée impérial de Vienne [10]. On n'a pas encore rencontré de phalères d'or, mais les auteurs en font mention [11]; il en existe de pierres précieuses [12].

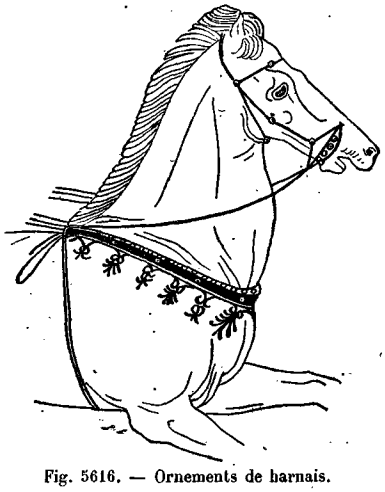

Fig. 5616. — Ornements de harnais.

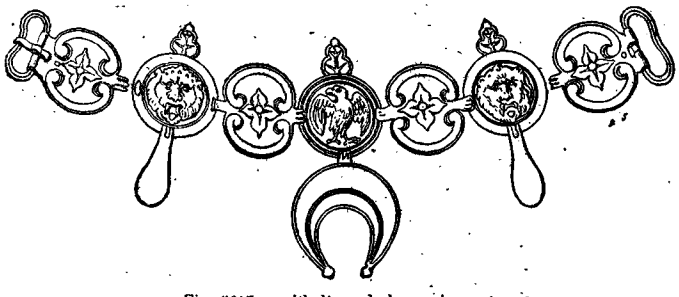

Fig. 5617. — Phalères de harnachement.

L'argent fut, avec le bronze, la matière le plus souvent employée [13], tant pour les phalères d'ornement que pour celles qui étaient des insignes ou des récompenses.

Les Étrusques ont connu celles-ci avant les Romains. D'après Florus [14], elles furent introduites à Rome par Tarquin l'Ancien, avec les principaux insignes des hautes magistratures. Au IVe siècle av. J.-C., elles étaient, comme l'anneau d'or, un privilège de la noblesse sénatoriale [15]. Elles furent dès ce temps-là ou devinrent peu après des récompenses militaires et qui ne furent pas réservées aux seuls cavaliers [16]. Polybe nous apprend [17] qu'elles étaient le prix de la vaillance du cavalier qui avait terrassé un ennemi et emporté ses dépouilles, mais il dit aussi que, pour le même exploit, un soldat d'infanterie était décoré d'une phiale (φιάλη), par quoi il faut certainement entendre une phalère de la plus simple forme, c'est-à-dire un plateau légèrement creusé, comme une coupe, avec un bouton saillant au milieu [18] : telles sont les neuf phalères que l'on voit (*fig. 5618*), avec deux *torques* sur la poitrine d'un porte-aigle, dont l'effigie est conservée au musée de Mayence [19], et celles qui sont disposées de la même manière (fig. 5619), formant trophée, sur la tombe d'un légionnaire, au musée de Wiesbaden [20]. De même aspect sont les phalères de plusieurs cavaliers dont les tombes ont été retrouvées dans les mêmes régions, où celles qu'on voit ajustées au harnais de leurs chevaux (fig. 2739) [21], tandis que d'autres sont ornées de figures (fig. 2738).

Fig. 5618. — Phalères décorations militaires.

Un trésor comprenant neuf phalères d'argent a été découvert en 1858 près de Crefeld [22]. Toutes sont ornées de têtes travaillées au repoussé, une seule exceptée, faite en demi-lune, avec l'image d'un double sphinx (fig. 5620). La forme circulaire, la plus ordinaire, n'était pas, en effet, exclusivement adoptée et l'on retrouve celle d'un croissant ou

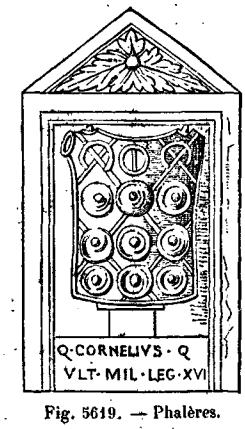

Fig. 5619. — Phalères.

1 Voir CAELATURA, p. 779 sq.; Conestabile, *Sopra due dischi*, Turin, 1847; Gozzadini, *De quelques mors de cheval*, etc. Bologne, 1875. Hérodote, I, 215, signale les phalères d'or des Massagètes; sur celles des Perses, Xen. *Hell.* IV, 1, 39; cf. Plut. *Ages.* 13; sur le trésor de Mithridate, App. *Bell. Mithr.* 115; sur les phalères des éléphants d'Antiochus, Gell. V, 5; Plin. *Hist. nat.* VIII, 5, 4. — 2 Soph. *Ajax*, 247; *Oed. Col.* 1167 sq.; Eurip. *Suppl.* 589. Pour l'Italie, voir ci-après. — 3 Schol. Ven. *Ad Iliad.* VIII, 116; *Anth. Pal.* VI, 246, 2; Eustath. p. 637, 19 et 583, 43. — 4 Voir note 11. — 5 Hesych. Phot. Suid. s. *v.*; *Etym. Magn.* p. 787, 9. Voir Stephani, *Compt. rend.* 1865, p. 165 sq. Il n'est pas sûr que l'on puisse étendre à ces ornements des noms qui s'appliquent aux pièces d'armure défensive. — 6 Aristoph. *Ran.* 963, et CINGULA, fig. 1471. — 7 Cic. *Verr.* IV, 12, 29 : phalères, entre autres, qui passaient pour avoir appartenu à Hiéron de Syracuse. — 8 Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. LXVII, cf. XXIII; Millingon. *Uned. mon.* I, 21 et s. — 9 Sur les colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle, la plupart des chevaux en portent. Voir encore *Ant. du Bosphore*, pl. XL, XLI; Clarac, *Mus. de sc.* pl. II. — 10 Arneth, *Gold u. Silbermonum. d. k. Antikenkakinet.* S. I. Médaillons de bronze incrusté d'argent au Musée de Naples, *Mus. Borb.* VIII, pl. XXIII. Phalères d'argent doré avec sujets au repoussé, du IVe siècle av. J.-C., *C. rend. Pétersb.* p. 1865, pl. V. Phalères de bronze, *Ant. di Ercolano*, V, p. 7, 13; VI, p. 71, 75; Caylus, *Rec. d'ant.* III, 41, 2; *Mém. Acad. du Gard* 1871, pl. I et II; Musée Fol, à Genève, nos 1127, 1128. — 11 Polyb. XXXI, 3; Suet. *Aug.* 25; Apul. *Met.* X, 11; Athen. XII, p. 550 *a*. — 12 Appian. *L. l.*; Claudian. *Pan.* VIII, 549; Jo. Chrys. *Homel. Quod nemo laeditur*, p. 446; Longpérier, *Rev. num.* 1848; Rein, *Bonn. Jahrb.* XXVII, p. 166, a combattu son opinion; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 74. — 13 Tit. Liv. XXXII, 52; Tac. *Hist.* I, 89; cf. Juven. XI, 102. — 14 I, 5. — 15 Liv. IX, 46; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6, 2. — 16 L'exemple de Siccius Dentatus, vingt-cinq fois honoré des phalères (A. Gell. II, 11), prouve qu'elles étaient données à l'infanterie dès la première moitié du Ve siècle. — 17 Pol. VI, 39. — 18 O. Jahn, *Lauersforter phalerae*, p. 2, cite à ce propos plusieurs passages de Nonnus, *Dionys.* IX, 125; XLVI, 277; XLVII, 9, où des Bacchantes portent des phiales comme parure; cf. Schoene, *De person. in Eurip. Bacch. habitu scen.* p. 115-117. — 19 Lindenschmit, *Alterth. unser. heidn. Vorzeit*, I, IV, 6, 1; O. Jahn, *O. l.* pl. II, 1 et p. 3. — 20 Jahn, *O. l.* pl. II, 2. — 21 Voir aussi L. Lindenschmit, *Tracht und. Bewaffnung*, Brunswik, 1882, pl. VIII, 2 (Musée de Worms). — 22 Voir O. Jahn, *O. l.* pl. I, 1 et tout le mémoire, où ces phalères sont décrites et expliquées comme ayant un caractère prophylactique.

d'une *petta*, si commune d'ailleurs dans le harnachement [1], sur les effigies de plusieurs soldats ou officiers [2]. D'autres phalères ont été trouvées en Istrie, non loin de Pola [3], parmi lesquelles il en est une de forme allongée, divisée en deux registres où l'on voit des figures de Mars et de la Victoire et l'inscription DEVIC(*ta*) BRITTA(*nia*). Les bords sont munis de petits anneaux de suspension. Les phalères de Lauersfort étaient fixées par un autre procédé : le creux en était rempli de poix et elles étaient doublées d'une plaque de cuivre que traversait un fil de métal formant des œillets à l'endroit où les courroies appliquées à la poitrine et supportées par les épaules, comme on le voit dans les figures 2737, 4420, 4421, 5618, 5619, s'entrecroisent tantôt à angle droit, tantôt en diagonale [4].

Fig. 5620. — Phalères trouvées à Lauersfort.

Les phalères, sur plusieurs de ces monuments, sont réunies aux autres récompenses que les défunts avaient méritées. Elles sont mentionnées dans de nombreuses inscriptions [5], où elles figurent entre les bracelets [ARMILLA, p. 438] et les couronnes [CORONA p. 1535 sq.]. On n'a pas cependant encore déterminé avec certitude le rang qu'elles tenaient parmi les autres récompenses, ni dans quelles circonstances précises on les donnait, ni qui en avait le pouvoir [6]. Il paraît généralement admis qu'elles étaient décernées aux simples soldats et aux *principales* jusqu'au grade de centurion [7].

A l'imitation des phalères dont on parait les chevaux, on en mit parfois aux coureurs et aux porteurs de litière [8].

Phalerae fut aussi le nom [9] d'un bijou de femme : il s'agit probablement de pendants de cou qui rappelaient les phalères par leur aspect. E. SAGLIO.

PHARETRA (Φαρέτρα). Carquois. — Ce nom grec, que les Romains ont fait passer dans leur langue, dérive de φορεῖν, porter ; le carquois sert à porter les flèches. Aussi Homère lui donne-t-il [1] l'épithète d'ἰοδόκος ; il reçut plus tard les noms d'ἰοδόκη [2], ὀϊστοδόκη [3] et ὀϊστοθήκη [4]. Il est avec l'arc l'attribut d'Apollon et de Diane, d'Hercule, de l'Amour, de Philoctète, de Paris, etc. On le voit souvent, sur les vases peints, porté par les Amazones (fig. 247) [5]. Tous les peuples asiatiques, et chez les Grecs les Crétois, en font usage [ARCUS]. C'est un étui de bois léger, de cuir ou de métal, rond (fig. 390, 4674, 2362, 2377, 5621) [6], ou carré plus ou moins aplati (fig. 5622 et 274). Son ouverture était tantôt libre (fig. 5621), tantôt fermée, soit par un couvercle (πῶμα [7], *operculum*) (fig. 2362),

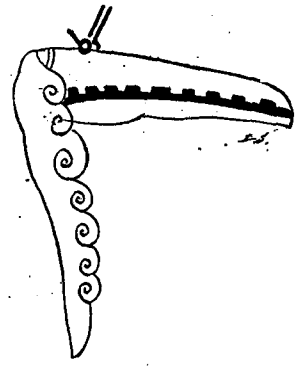

Fig. 5621.

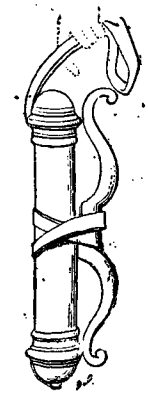

Fig. 5622.

Carquois.

soit par une peau flottante, quelquefois assez grande pour le couvrir tout entier (fig. 5622) [8]. Le carquois était suspendu ordinairement derrière l'épaule droite [9], de façon que les flèches fussent à portée de la main qui tend l'arc (fig. 2347, 2377, 4936), quelquefois en avant [10]. Souvent aussi on le voit porté à gauche, touchant la cuisse de l'archer (fig. 5623 et 247 [11]). Parfois enfin, il était attaché à une ceinture dite *pharetrazonium* [12].

Fig. 5623. — Archers scythe.

Le carquois doit être distingué de l'étui (γωρυτός, *corytus*, τοξοθήκη) où l'arc était placé avec les flèches ou séparément [ARCUS, p. 390], quand il n'était pas attaché au dehors par des courroies contournant l'étui (fig. 5622) [13].

Pas plus que chez les Grecs de l'époque classique, chez les Romains, les troupes régulières ne se servaient de l'arc et du carquois. On les voit (fig. 5623) sur la colonne Trajane, par des *sagittarii* auxiliaires (fig. 671). C. DE LA BERGE.

PHARMAKEIA [MEDICUS, VENEFICIUM].

PHARUS (Φάρος). — Pour guider les navires en mer pendant la nuit les anciens se servaient d'abord de signaux lumineux qu'ils allumaient au sommet des montagnes ou des collines du littoral [1]. Plus tard on construisit des édifices spéciaux en forme de tour, sur lesquels brûlaient des feux qui annonçaient aux navigateurs l'approche de la terre et l'entrée des ports. Le plus célèbre était celui d'Alexandrie, bâti dans l'île de Pharos ; aussi leur donna-t-on à tous le nom de phares (φάρος [2], *pharus* [3]).

1 Voir fig. 389, 2691 ; Bellori, *Vet. arcus Aug.* et les colonnes Trajane et Antonine ; *Bull. antiquaires de France*, 1880, p. 182. — 2 Jahn, *O. l.* p. 9. — 3 *Archaeologia*, t. XLIX (1885), p. 442, pl. XLIX, p. 438 sq., J. Evans. — 4 Voir encore *Ann. d. Inst. arch.* XVIII, pl. D ; Jahn, *O. l.* pl. II, 5 ; *Bull. d. Inst. arch.* (Seziene rom.), 1890, p. 295. Borghesi (*Œuvres*, II, 339) avait déjà reconnu sur une monnaie de la *gens* Arria des phalères ainsi disposées avec une *hasta pura* et une couronne [HASTA, fig. 3734]. — 5 Voir celles qu'ont rassemblées de Longpérier, *Rev. num.* 1848, p. 88 ; O. Jahn, *O. c.* p. 4 ; A. Müller, *Philologus*, 1873, p. 660. — 6 Cic. *Verr.* III, 80, 185 et 187. — 7 Henzen, *I doni militari*, *Annal. d. Inst.* 1840, p. 205 sq. — 8 Petron. *Sat.* 28 ; Suet. *Ner.* 30. — 9 Pub. Syrus ap. Petron. 55 ; *Epithalam. Laur. et Mari* dans les *Poetae minor.* éd. Lemaire, III, p. 399, v. 35. Cependant Prudence, *C. Symm.* II, 1089, les nomme à côté des *vittae* des vestales. — BIBLIOGRAPHIE. Borghesi, *Decad. numism.* XVII, 10 ; *Œuvres*, II, p. 341 sq. ; Cavedoni, *Annali d. Inst.* 1846, p. 119 ; Braun, *Ibid.* p. 350 ; de Longpérier, *Rev. numismatig.* 1848, p. 85, et *Rev. archéol.* 1849, p. 324 ; Rein, *Annal. d. Inst.* 1860, p. 161 sq. ; O. Jahn, *Die Lauersforter phalerae*, Bonn, 1860 ; A. Müller, *Philologus*, XXXIII (1873), p. 656 sq.

PHARETRA. 1 *Il.* XV, 444 ; *Od.* XXI, 12. — 2 Poll. *Onom.* X, 142 ; Apoll. Rh. II, 679 ; III, 156, 27 ; Anthol. Pal. VI, 296. — 3 Apoll. Rh. I, 1194. — 4 Poll. *L. l.* — 5 Voir aussi *Mon. et mém. Piot*, IX, p. 36 sq. — 6 *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* pl. V. — 7 Poll. IV, 416 ; *Odyss.* IX, 314. — 8 Furtwängler et Reichhold, *Vasenb.* pl. LXI, LXII ; cf. pl. XVI ; *Mon. de l'Inst.* I, pl. XX ; *Mon. Piot*, II. On la voit souvent sur les vases peints. — 9 Virg. *Aen.* V, 311. Propert. II, 9, 10 ; Stat. *Theb.* IV, 259. — 10 Millin, *Monum. inéd.* I, pl. XXVI ; — 11 *Ib.* et Gérhard, *Anseit. Vas.* pl. 146. — 12 *Not. tiron.* p. 126. — 13 Voir par exemple Furtwängler et Reichhold, *O. l.* pl. LVIII.

PHARUS. 1 Hom. *Il.* XIX, 375. — 2 Herodian. IV, 2, 8 ; *Anthol.* (éd. Dübner), IX, 671, 674, 675. — 3 Suet. *Tib.* 74 ; Stat. *Silv.* III, 5, 100 ; Solin. XXXIII.

On a retrouvé [1] à l'extrémité sud-ouest de la presqu'île du Pirée, près du tombeau de Thémistocle, et sur la rive opposée quelques ruines du ve siècle av. J.-C. marquant l'emplacement de petits édifices qui tenaient lieu de phares [2]. Des ruines analogues ont été découvertes aussi en avant de Munychie [3]. Malgré le silence des textes, on a le droit d'affirmer que de véritables phares se dressaient, dès le temps de Périclès, à l'entrée des ports d'Athènes.

Le phare d'Alexandrie est le premier dont les documents littéraires et les monuments figurés nous attestent l'existence [4]; la plupart de ceux qu'on a fondés ensuite ont été faits sur son modèle et à son imitation. La petite île étroite de Pharos est située sur la côte d'Égypte, en face d'Alexandrie, dont elle limite et abrite les ports [5]. Homère la mentionnait déjà, mais il la croyait en pleine mer, à un jour de route du fleuve Aegyptos [6]. Le mot φᾶρος dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* désigne une pièce du costume masculin, quelquefois un simple morceau d'étoffe [7]. M. Studniczka suppose que φᾶρος vient de l'égyptien *p(h)aar* ou *p(h)äär*, toile : les Grecs auront donné le nom de Pharos à l'île où ils venaient acheter l'étoffe appelée *p(h)aar*, dont ils fabriquaient des vêtements de luxe [8]. A l'époque classique, entre l'île et le continent s'étendait un chenal large de sept stades, à travers lequel Alexandre jeta une digue pour rattacher définitivement Pharos à la ville nouvelle qu'il créait [9]. Le phare s'élevait à la pointe nord-est de l'île, en face du cap Lochias [10]; il marquait l'entrée du grand port. Sur l'emplacement qu'il occupait jadis se dresse depuis le xve siècle (1477-1479) une forteresse turque, œuvre du sultan Qâyt-Bây; le cartouche de cet édifice, le nom de Pharillon qu'on lui donnait assez souvent, les textes des auteurs arabes et des anciens voyageurs européens attestent que le château fort a succédé au phare antique [11]. Le donjon est bâti au-dessus des fondations mêmes du phare [12].

La construction du phare d'Alexandrie aurait coûté, d'après Pline l'Ancien, huit cents talents [13]. Eusèbe la place au début du règne de Ptolémée Philadelphe, vers l'année 280 av. J.-C. [14]. On a prétendu qu'il convenait de la rapporter plutôt au règne précédent. Strabon et Lucien nous ont conservé l'inscription dédicatoire du monument; il était voué par l'architecte Sostrate de Cnide, fils de Dexiphane, aux dieux sauveurs, dans l'intérêt des navigateurs [15], c'est-à-dire, peut-être, à Ptolémée Soter et Bérénice divinisés [16], ou plutôt aux Dioscures, dont la flamme du phare passait pour la manifestation sensible [17]. D'après l'historien arabe Maqrîzi, l'inscription était gravée sur le côté nord de l'édifice, en lettres de plomb encastrées dans le mur, hautes chacune d'une coudée [18]. Sostrate était un personnage considérable, ingénieur et architecte, familier du roi d'Égypte, comme le dit Strabon, chargé par lui de missions diplomatiques et auteur de travaux célèbres [19]. Le phare d'Alexandrie, que l'on comptait quelquefois au nombre des sept merveilles du monde, devait être son chef-d'œuvre.

Nous ne savons presque rien des destinées du monument dans l'antiquité. Lors des guerres civiles, l'île était habitée et fortifiée; César s'en empara [20] et, s'il faut en croire Pline, il y établit des colons [21]. Ammien Marcellin voit dans le phare une création de Cléopâtre [22]; peut-être la dernière reine d'Égypte l'a-t-elle fait restaurer. A l'époque de Strabon et à la suite sans doute des dommages qu'avaient causés les guerres civiles, l'île n'était plus occupée que par quelques familles de pêcheurs [23]. Le phare tenait une grande place dans la vie d'Alexandrie. Sous la domination romaine, l'épithète de *Pharia* est fréquemment décernée à Isis, l'une des principales divinités nationales de l'Égypte [ISIS, p. 580, et les textes cités à la note 12]; les monnaies associent l'image de la déesse à celle du phare [24] (fig. 5624); il est probable qu'elle avait un sanctuaire tout auprès, dans l'île même : elle apparaissait comme la protectrice de la navigation et du commerce qui enrichissaient le pays [25]. Des affranchis impériaux étaient préposés à la garde et à l'entretien du phare : une inscription funéraire de Rome concerne un *Augusti libertus procurator fari Alexandriae ad Aegyptum* [26]. Procope de Gaza raconte que l'empereur Anastase Ier fit réparer les substructions ébranlées par les eaux [27]. Le monument de Sostrate de Cnide n'a été détruit qu'au xive siècle de l'ère chrétienne. On suit dans les auteurs arabes, d'époque en époque, l'histoire de sa

Fig. 5621. — Issi Pharia.

[1] C'est le tombeau d'Achille qui est figuré sur la table iliaque du Capitole, et non un phare comme le croyait Montfaucon (*L'antiquité expliquée*, Suppl. IV (1724), p. 123, et : *Dissertation sur le phare d'Alexandrie et les autres phares, etc.* dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* VI (1729), p. 576). Voir ILIACAE TABULAE, p. 374. — [2] A. Milchhöfer, *Der Peiraieus*, dans les *Karten von Attika* de Curtius et Kaupert, I (1881), p. 55, et carte n° II. — [3] *Ibid.* p. 62, et carte n° II *a*. — [4] Cf. Montfaucon, *L. l.*; de Saint-Genis, *Descr. des antiq. d'Alexandrie*, dans la *Descr. de l'Egypte*, *Antiquités*, II, p. 17-24 de ce mémoire, et *Append.* p. 8-17; Gratien Le Père, *Mém. sur la ville d'Alexandrie*, *Ibid. État moderne*, III, p. 301-302, 305-306, 316-318; A. Léger, *Les travaux publics, les mines etc., au temps des Romains*, p. 500-503; E. Allard, *Les Phares*, p. 4-13; C. Merckel, *Die Ingenieurtechnik im Alterthum*, p. 354; F. Adler, *Der Pharos von Alexandreia*, dans la *Zeitschrift für Bauwesen*, 1901, p. 169-198 et pl. XIX-XXI. — [5] *Peripl. Scylac.* p. 44; Caes. *Bell. civ.* III, 112; Strab. III, p. 140; XVII, p. 791; Plin. *Hist. nat.* V, 31, 34; XXXVI, 12, 18; Lucian. *Icarom.* 12; Ptol. IV, 5, 76; Eust. *Ad Dion. Perieg.* 112, 254, p. 106, 135. — [6] Hom. *Od.* IV, 354; cf. Strab. I, p. 30, 37, 38; Plin. II, 85, 87. Quelques écrivains anciens (Pomp. Mel. II, 7, 6; Plin. XIII, 11, 21; Plut. *De Is. et Os.* 40) se sont demandé s'il ne fallait pas conclure de ce texte qu'au moment de la rédaction de l'*Odyssée* le Delta du Nil n'existait pas encore. C'est attacher trop d'importance à une simple erreur du poète, mal renseigné par les récits des voyageurs. — [7] Buchholz, *Homer. Realien*, II, 2, p. 262; W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. fr. p. 217 et 246-248. — [8] Studniczka, *Beitr. zur Gesch. der altgriech. Tracht*, dans les *Abhandl. des arch.-epigr. Semin. des Univers. Wiens*, VI, 1 (1884), p. 88-90. V. Bérard (*Les Phéniciens et l'Odyssée*, II, p. 59) explique le nom de l'île de Pharos par le mot Pharaon; ce serait l'île du roi. — [9] Strab. XVII, p. 791; Sen. *Quaest. nat.* VI, 21; Plin. XIII, 11, 21; Jos. *Bell. Jud.* IV, 10, 5; Aelian. *Hist. anim.* IX, 20; Zonar. IV, 10. — [10] Strab. *L. l.* — [11] M. van Berchem, *Note sur les fondations du phare d'Alex. C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 339-345, et *Matériaux pour un Corp. inscr. arabic. 1re partie, Égypte*, dans les *Mém. de la miss. archéol. franç. du Caire*, XIX (1900), p. 473-489. Les conjectures de Maillet, *Descr. de l'Égypte*, éd. de 1735, p. 131 et de P. Lucas, *Voyage fait en 1714*, éd. de 1720, I, p. 301 ont été définitivement réfutées par Gratien Le Père, *Op. cit.* p. 316-318. — [12] Van Berchem, *L. l.* — [13] Plin. XXXVI, 12, 18. — [14] Euseb. *Chron.* éd. Schoene, p. 118. — [15] Strab. XVII, p. 791; Lucian. *Quom. hist. sit conscrib.* 62. Suidas (*s. v.* φάρος) mentionne dans les mêmes termes le nom de Sostrate; cf. G. Lumbroso, *L'architetto Sostrato Cnidio e l'iscrizione del faro di Alessandria*, dans les *Comment. in honor. Mommseni*, p. 321-325, et, du même, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2e éd. p. 117 sq. — [16] Brunn, *Griech. Künstler*, 2e éd. II, p. 379; Weil, dans les *Monum. publiés par la Soc. des études grecques*, 1879, p. 29 sq. — [17] P. Perdrizet, dans la *Rev. des ét. anciennes*, 1899, p. 261 sq. — [18] Maqrîzi, *Kitab-al Maoudiz*, I, p. 159. — [19] Plin. *L. l.*; Lucian. *Am.* 11; *Hipp.* 2; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 369; 1883, p. 6; 1891, p. 120; 1896, p. 584; *Rev. des ét. anciennes*, 1899, p. 267; *Monum. publiés par la Soc. des études grecques*, 1879, p. 30 et 59. Cf. Lumbroso, *L. l.*; Perdrizet, *L. l.*; Adler, *L. l.*, p. 193-196. — [20] Caes. *Bell. civ.* III, 112; Hirt. *Bell. alex.* 17, 19. — [21] Plin. V, 31, 34; Solin. XXXIII. — [22] Amm. Marc. XXII, 16. — [23] Strab. XVII, p. 792. — [24] Head, *Hist. num.* p. 720-721; Cohen, *Monnaies impér. rom.* 2e éd. III, p. 165, n° 299. — [25] Roscher, *Ausführl. Lexikon der Myth.* II, 1, p. 479 sq. — [26] *Corp. inscr. lat.* VI, 8582. — [27] Procop. Gaz. *Orat. in Anastas. imp.* (éd. de Bonn), p. 509. Peut-être une épigramme de l'*Anthologie*, IX, 674, contient-elle une allusion à ces travaux et le nom de leur auteur, le patrice Ammonios.

ruine lente et progressive, achevée par un tremblement de terre en 1303.[1].

Il est possible de se faire une idée assez précise de ce qu'était primitivement le phare d'Alexandrie [2]. Les anciens donnent à son sujet quelques indications sommaires [3], que complètent les descriptions plus détaillées des Arabes [4]. Son effigie, plus ou moins modifiée et idéalisée, est représentée sur un certain nombre de monnaies grecques et romaines [5]; au revers des pièces les plus intéressantes, il apparaît comme une tour plus large à la base qu'au sommet, percée de deux rangées verticales d'ouvertures; on y accède par une porte précédée de plusieurs marches; en haut une petite construction, percée aussi d'ouvertures, sert de piédestal à une statue ou à une figure allégorique; à droite et à gauche des tritons soufflent dans des trompettes (fig. 5625). Une petite veilleuse en terre cuite, trouvée à Alexandrie, reproduit grossièrement l'image du phare [6]; on le rencontre aussi à la face antérieure d'un sarcophage de Rome orné des portraits de la ville d'Alexandrie et de l'île de Pharos personnifiées [7]. Sur la Table de Peutinger le phare est figuré par une tour à deux étages rectangulaires, que surmonte un disque. Il comprenait en réalité trois étages, qui allaient en diminuant et se trouvaient en retrait l'un sur l'autre. Strabon l'appelle πολυόροφος, à plusieurs degrés. D'après les auteurs arabes, le premier étage, de forme carrée, en bel appareil de pierres blanches, s'élevait jusqu'à la moitié de la hauteur totale; il avait environ trente et un mètres de longueur à la base sur chaque côté, comme le donjon de Qâyt-Bây; le second étage était octogonal, en briques et en plâtre, et le troisième cylindrique [8]; les minarets du Caire jusqu'au XVIe siècle reproduisent exactement cette ordonnance : le phare a exercé une influence indéniable sur l'architecture musulmane de l'Égypte au moyen âge [9]. A l'époque de Ya'qûbi et de Mas'udi il n'avait plus que 85 mètres de haut. Mais Flavius Josèphe, qui le compare ailleurs aux grandes tours bâties par Hérode à Jérusalem [10], déclare que ses feux avaient au large une portée de 300 stades [11]; si l'on calcule d'après cette donnée ses dimensions probables, en se fondant sur le rayon de courbure de la terre, il semble qu'il faille lui reconnaître à l'origine une hauteur de 120 mètres [12]. L'intérieur du monument renfermait le logement des gardiens et des magasins pour les combustibles. Un escalier conduisait à la dernière plate-forme, où se trouvait la lanterne; on y brûlait du bois résineux [13], dont la flamme annonçait pendant la nuit l'approche de la terre [14]; pendant le jour la fumée servait de signal. Parmi les instruments placés au sommet du phare, les légendes arabes mentionnent un miroir énorme d'acier poli, qui réfléchissait dans la journée l'image des navires dès qu'ils paraissaient à l'horizon, et un groupe de statues en métal dont l'une, par un mécanisme compliqué, se mouvait sur son axe pour suivre la marche du soleil dans le ciel [15]. Les mêmes sources orientales nous rapportent que les fondations de l'édifice étaient constituées par des arcs et des voûtes de verre, qui reposaient en sous-sol sur quatre pièces de métal auxquelles elles donnent le nom de crabes ou d'écrevisses, en latin *cancri* [16]. Peut-être avait-on ménagé sous les voûtes un espace vide pour laisser passer les eaux de la mer et diminuer par conséquent la pression des vagues sur la base du phare [17].

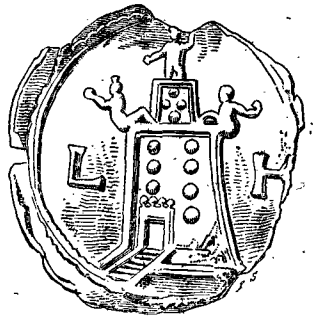

Fig. 5625. — Monnaie d'Alexandrie.

Aucun phare antique n'avait la même importance que celui d'Alexandrie. On en connaît cependant un certain nombre dans le monde gréco-romain, soit par les textes qui les mentionnent, soit par les documents figurés qui les représentent ou les ruines qu'ils ont laissées [18]. Comme on l'a fait observer justement, s'il n'y avait eu dans l'antiquité d'autres phares que ceux dont nous savons les noms et l'emplacement, la navigation aurait été bien peu sûre [19]. En Orient [20], sur le littoral occidental du Pont-Euxin, la tour dite de Néoptolème, à l'embouchure du Tyras (Dniester) était peut-être un signal ou un phare [21]. Sur la côte européenne du Bosphore de Thrace, près de l'embouchure du Chrysorrhoas, se dressait la tour Timée, que nomme Denys de Byzance [22]; Philostrate l'a vue représentée sur l'un des tableaux de Naples qu'il décrit [23]; Pierre Gilles, au XVIe siècle, en a retrouvé des vestiges [24]. Strabon note la présence sur l'Hellespont de deux tours qui servaient d'amers pendant le jour pour faciliter la traversée du détroit, l'une, la tour d'Héro, près de Sestos en Europe, l'autre en Asie,

[1] Van Berchem, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 342, et dans les *Mém. de la miss. du Caire*, XIX, p. 476-477. Quicherat a relevé dans un cartulaire de Montpellier l'indication de la destruction du phare d'Alexandrie avec la date du 8 août 1303 (*Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1867, p. 114). Sur l'état du phare au XIVe siècle, en 1326 et en 1349, cf. Ibn Batutah, éd. Defrémery, I, p. 29 sq. — [2] Voir la restauration tentée en dernier lieu par F. Adler, *Der Pharos von Alexandreia*, dans la *Zeitschrift für Bauwesen*, 1901. — [3] Consulter surtout : Caes. *Bell. civ.* III, 112; Strab. XVII, p. 791 sq.; Plin. XXXVI, 12, 18; Jos. *Bell. jud.* IV, 10, 5; V, 4, 3; Val. Flacc. VII, 84; Lucian. *Icarom.* 12. — [4] Van Berchem, *Mém. de la miss. du Caire*, XIX, p. 477, n. 1, a dressé la liste des principales relations laissées par les auteurs arabes jusqu'au XIVe siècle. Voir aussi F. Adler, *L. l.* p. 176-178 et p. 181-182. Le texte le plus important est celui d'Idrisi, daté de 1153 (*Géographie*, trad. Jaubert, I, p. 297 sq.) et reproduit par Allard, *Les Phares*, p. 8. — [5] Donaldson, *Archit. numismatica*, pl. XCII et p. 345-349 (médaillons portant au droit la tête de Marc-Aurèle); R. Stuart Poole, *Catal. of the coins of Alexandria*, Introd. p. XCIV (classification des monnaies par types : le phare seul, ou avec Isis Pharia, ou avec un navire) et pl. XVI et XXIX; E.-D.-J. Dutilh, *Le phare d'Alexandrie d'après les monnaies et un fac-simile en terre cuite*, dans le *Bull. de l'Inst. égyptien*, 1897, p. 24-28; F. Adler, dans l'*Archäol. Anzeig.* XV (1900), p. 203-204; G. Dattari, *Numi Augustorum alexandrini; monete imper. greche* (Le Caire, 1901), pl. XXVIII (la description de chacune des pièces représentant toutes le phare est donnée sous le nom de chacun des empereurs dont l'image figure à la face). — [6] Dutilh, *L. l.* — [7] *Bull. com. di Roma*, 1877, pl. XVIII-XIX. — [8] Van Berchem, *L. l.* p. 481, n. 4. — [9] Choisy, *Hist. de l'archit.* II, p. 127. — [10] Jos. *Bell. jud.* V, 4, 3; *Antiq. jud.* XVI, 5, 24. — [11] Id. *Bell. jud.* V, 10, 5. — [12] Van Berchem, *Rev. critique*, 1902, II, p. 90 (c. rendu de la restauration de F. Adler). — [13] F. Adler, *L. l.* p. 191, n. 74, suppose qu'on se servit d'abord d'huile minérale et de bitume et qu'on n'employa les feux de bois qu'au temps des Romains. — [14] Plin. XXXVI, 12, 18; Val. Flacc. VII, 84. — [15] Van Berchem, *Mém. de la miss. du Caire*, XIX, p. 487, n. 1. — [16] Les textes ont été réunis par Van Berchem, *Op. cit.* p. 484, n. 1. — [17] Sur les *cancri*, Van Berchem, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 344, et *Mém. de la miss. du Caire*, XIX, p. 485. Quicherat (*Mél. d'archéol. et d'hist.*, p. 506 sq.) croyait que le mot *cancri* désignait par métaphore les quatre branches d'une gigantesque croisée d'ogives prenant naissance sur le roc au fond de la mer; d'après van Berchem il s'agit réellement de supports métalliques en forme de crabes; on a trouvé à Alexandrie, en 1880, sous les quatre angles d'un obélisque, quatre crabes de bronze, déposés maintenant au Musée métropolitain de New-York. — [18] E. Allard en a dressé la carte; il en compte vingt-sept, dont dix-sept authentiquement attestés (*Les Phares*, carte à la p. 35 et liste à la p. 36). Plusieurs phares que cite Allard, après Montfaucon et Léger, n'ont jamais existé (comme celui du cap Sigée en Troade et celui d'Apamée de Bithynie); d'autres lui ont échappé. — [19] J. Beloch, *Campanien*, p. 184. — [20] A. Léger, *O. c.* p. 504 sq.; E. Allard, *O. c.* p. 15 et 16. — [21] Strab. III, p. 305. — [22] Dion. Byz. *Perieg.* fr. 48. — [23] Philostr. *Imag.* I, 12. — [24] P. Gilles, *De Bosphoro thracico*, I, II, ch. 21 (dans le *Thesaur. antiq. graec.* de Gronovius, VI, p. 3167 et 3168).

près d'Abydos[1]; il est probable qu'on y allumait la nuit des signaux lumineux; à ces monuments se rattache la légende bien connue d'Héro et de Léandre[2]. M. Babelon[3] reconnaît l'image du phare de Corinthe (fig. 5626) au revers d'une monnaie de cette ville, à l'effigie de Marc-Aurèle jeune, où Mionnet voulait voir à tort un obélisque de cirque[4]. Le port de Chrysopolis de Bithynie, en face de Byzance, est indiqué sur la Table de Peutinger, comme celui d'Alexandrie, par une tour à deux étages que surmonte une lanterne figurée par un disque. Une monnaie d'une autre ville de Bithynie, Caesarea Germanica, située sur la côte entre Apamée et Dascylium, nous donne une vue de son port : la tour que l'on distingue à l'entrée servait sans doute de phare[5]. Deux épigrammes de l'*Anthologie*, de basse époque, concernent le phare de Smyrne[6]. Bien que la ville de Perga en Pamphylie ne soit pas sur le bord de la mer, il semble qu'une de ses monnaies porte l'image d'un phare jointe à celle d'un navire[7]. C'est encore par une monnaie que l'on connaît le phare d'Aegae, en Cilicie[8].

Fig. 5626. — Monnaie de Corinthe.

Les principaux ports de l'Italie à l'époque impériale possédaient des tours lumineuses à l'image de celle d'Alexandrie[9]. Pline, dans le passage même où il parle du monument de Sostrate, déclare que des édifices analogues ont été construits à Ravenne, à Ostie et ailleurs[10]. Du côté de l'Adriatique il faut citer, outre le phare de Ravenne, connu seulement par ce texte de Pline, celui d'Aquilée, indiqué peut-être par une tour sur la Table de Peutinger, et celui de Brindisi, imité d'Alexandrie au témoignage de Pomponius Méla, et bâti dans une petite île[11]. L'un des bas-reliefs de la colonne Trajane nous montre, parmi d'autres édifices, un phare[12] où l'on a voulu voir celui d'Ancône[13]; Trajan a fait dans cette ville de grands travaux[14]; toute une série de bas-reliefs mettrait sous nos yeux l'embarquement des troupes partant pour la Dacie. Mais il est plus probable qu'il faut distinguer les scènes de l'embarquement de l'empereur et de ses soldats d'Ancône et celles du débarquement de Trajan à Jader (Zara) en Liburnie, qui fait face à Ancône; le phare serait celui qui se trouvait près de Jader, sur l'étroit chenal reliant les deux golfes de Sebenico et de Scardona[15]. Sur la côte de la mer Tyrrhénienne, le port de Centumcellae (Civitavecchia), création de Trajan, était fermé par une île artificielle qui ressemblait à celle de Pharos devant Alexandrie; les tours qui marquaient l'entrée du bassin intérieur devaient jouer le rôle de phares[16]. Le phare d'Ostie fut construit sous le règne de Claude : on avait coulé à l'entrée du port un lourd navire de charge qui supportait la tour lumineuse[17]. La Table de Peutinger nous montre qu'en effet ce phare était isolé en avant des jetées; de forme carrée, il comprenait plusieurs étages. Juvénal y fait allusion[18]. Il est représenté sur un bas-relief de la collection Torlonia : il apparaît à l'arrière-plan, au centre de la scène; une flamme s'échappe du sommet (fig. 5627)[19]; dans le même bas-relief, en haut à gauche, l'Annone personnifiée a sur la tête, en guise de couronne, l'image réduite du phare, avec trois étages superposés. Plusieurs monnaies de Néron portent au revers une vue du port d'Ostie [NAVALIA, p. 18, fig. 5261]; on y aperçoit le phare, isolé devant l'extrémité des quais et surmonté d'une statue[20]. C'est aussi à Ostie qu'il faut rapporter plusieurs médaillons de Commode dont l'interprétation a été très discutée. Deux petits personnages, debout sur le rivage, près d'un autel, immolent un taureau; derrière eux, sur un soubassement carré, est une tour à plusieurs étages, qui diminuent d'importance à mesure qu'ils s'élèvent; deux navires et trois barques se dirigent vers la côte; on lit dans le champ les mots *votis felicibus*[21]. M. Frœhner croit que ces médaillons ont été frappés en 186, lors de l'institution de la *classis africana*, qui amenait en Italie pour l'annone le blé d'Afrique et suppléait au besoin la *classis Alexandrina* venue d'Égypte [ANNONA, CANON FRUMENTARIUS, NAVICULARIUS]: la flotte jette l'ancre heureusement devant Ostie et l'empereur offre aux dieux un sacrifice de remerciement[22]. Un médaillon de Dioclétien, imité de ceux de Commode, reproduit la même scène, avec quelques différences dans la forme des vaisseaux et le nombre des rameurs; en outre, deux enseignes militaires y sont figurées : il dut être frappé à l'occasion d'une expédition de Maximien, qui partit d'Ostie pour aller en Afrique combattre les Maures (297 ap. J.-C.)[23]. Le phare de Baies n'est pas cité dans les textes et il n'en reste aucune trace

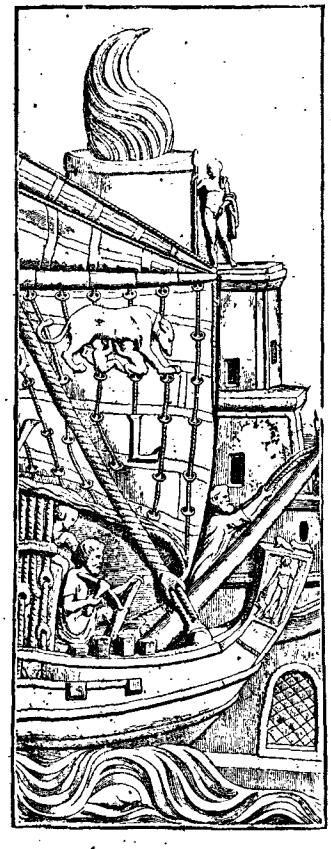

Fig. 5627. — Phare d'Ostie.

[1] Strab. XIII, p. 884. — [2] Voir notamment Ovid. *Her.* 18 et 19, et deux monnaies d'Abydos (Mionnet, *Descr. des méd. ant.* II, p. 638, n° 60) et de Sestos (R. Stuart Poole, *Catal. of greek coins of Brit. Mus., Thrace*, 200, 18). Sur cette légende et sur les documents figurés qui s'y rapportent, Roscher, *Lex. der Mythol.* II, 2, p. 1919; P. Gauckler, *Mém. Soc. des Antiq. de France*, LXIII, (1902), p. 179-187. — [3] Dans son cours inédit du Collège de France (renseignement communiqué par M. Dieudonné, du Cabinet des Médailles, à qui nous devons plusieurs indications précieuses sur la représentation des phares en numismatique). — [4] Mionnet, *Op. cit.* II, p. 184, n. 264. — [5] *Catal. of greek coins of Brit. Mus., Bithynia*, pl. XXVI, n° 10, et p. 122, n° 2. Sur une monnaie d'Apamée de Bithynie, dont Montfaucon a publié un dessin inexact (*Antiq. expliq.* Suppl. IV, p. 136-137 et pl. L), on ne saurait reconnaître un phare, mais bien une torche, une ciste et une amphore (E. Babelon, *Invent. somm. de la collect. Waddington*, n° 229. — [6] *Anthol.* (éd. Dübner), IX, 671 et 675. — [7] E. Babelon, *Op. cit.* n° 3344. — [8] Mionnet, *Op. cit.* III, p. 542, n. 30; *Catal. of greek coins, Lycaonie*, etc., p. CXV. — [9] A. Léger, *Op. cit.* p. 503-507; E. Allard, *Op. cit.* p. 18-22. — [10] Plin. XXXVI, 12, 18. — [11] Pomp. Mel. II, 7, 13. — [12] W. Froehner, *Col. Traj.* éd. in-fo, pl. CXI-CXII (dans le texte explicatif, p. 17-18, M. Froehner ne note pas l'existence du phare sur le relief); C. Cichorius, *Die Reliefs des Traianssäule, IIer Tafelband*, pl. LXXXI-LXXXII, nos 216-217. — [13] A. Léger, *Op. cit.* p. 506. — [14] *Corp. inscr. lat.* IX, 5894. — [15] C. Cichorius, *Op. cit. IIIer Textband*, p. 41, 43, 45. — [16] Cf. Plin. *Epist.* VI, 31; Rutil. Numat. I, 237-248. — [17] Suet. *Claud.* 20. Cf. Dio Cass. LX, 11. — [18] Juven. XII, 75. — [19] Henzen, dans les *Annali dell' Instit.* 1864, p. 12-20; Guglielmotti, *Delle due navi romane scolpite sul bassorilievo portuense del principe Torlonia*, Rome, 1866; Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 411. — [20] Cohen, *Monn. impér. romaines*, 2e éd. I, p. 280-281, nos 33-41; p. 295-296, nos 250-253. — [21] *Ibid.* III, p. 357, nos 993-997. — [22] Froehner, *Les médaillons de l'Emp. rom.* p. 124-125. Cohen rejette ces pièces à l'année 191 et Vaillant, *Classis britannica*, p. 13, estime d'après Cohen qu'elles font allusion aux expéditions entreprises sous Commode en Bretagne et concernent par conséquent le phare de Boulogne ou celui de Douvres. D'autre part, Dutilh, dans le *Bull. de l'Instit. égypt.* 1897, p. 27-28, est d'avis qu'elles intéressent le phare d'Alexandrie. — [23] Cohen, *Op. cit.* VI, p. 475, n° 529 et Froehner, *Op. cit.* p. 261.

sur le terrain ; mais un vase de verre trouvé aux environs de Rome nous donne la vue en relief d'une série d'édifices et de localités situés entre Baies et Pouzzoles ; des inscriptions les désignent ; l'un des monuments est appelé *faros* [1] ; d'après l'ordre suivi dans l'énumération des divers points de la côte ce ne peut être que le phare de Baies [2], et non, comme on l'avait cru d'abord, celui de Pouzzoles. Ce dernier non plus n'est pas mentionné explicitement par les auteurs anciens [3] ; cependant Capitolin, dans sa vie d'Antonin, raconte que l'on doit à cet empereur, entre autres travaux, un phare restauré, le port de Gaète, etc. [4] ; on sait qu'Antonin a fait entreprendre des constructions importantes à Pouzzoles [5] ; le phare mentionné par Capitolin est très probablement celui de cette ville. Celui de l'île de Caprées était assez ancien : un tremblement de terre le renversa à la fin du règne de Tibère [6] ; il fut relevé par la suite, car le poète Stace, au temps de Domitien, le cite [7] ; les fouilles de Hadrawa en 1804 ont permis d'en retrouver quelques ruines au sud de la villa de Santa Maria del Soccorso ; le soubassement était fait en briques de la bonne époque, fin de la République ou règne d'Auguste [8]. Enfin, sur deux monnaies de Sextus Pompée on peut reconnaître le phare de Messine, surmonté d'une statue de Neptune tenant le trident (fig. 5628) [9].

Fig. 5628. — Monnaie de Sextus Pompée.

Du phare de Forum Julii (Fréjus), dans la Gaule Narbonnaise, il reste encore des vestiges importants, sur une hauteur de près de 25 mètres ; c'était une grande tour à plusieurs étages, avec un escalier extérieur, située à la jonction de la citadelle et de la jetée qui fermait le port à l'ouest ; plus loin, adossé à la jetée même, existe un autre édifice beaucoup plus petit, en forme de prisme hexagonal, reposant sur une base demi-circulaire et couronné d'une pyramide ; il faut y voir, non pas, ainsi qu'on l'a supposé quelquefois, un second phare, mais un signal qui indiquait de jour l'entrée aux petites barques et dont les faces portaient peut-être des cadrans solaires [10]. Sur le cours inférieur du Rhône, Marius avait fait creuser un canal, les Fossés Mariennes, à l'entrée duquel, nous dit Strabon, les Marseillais élevèrent des tours-signaux [11] ; il est possible que ces tours fussent éclairées la nuit et utilisées comme phares. En Espagne [12], Strabon et Pomponius Méla mentionnent la tour de Cépion, imitée du phare d'Alexandrie, construite par Q. Servilius Caepio sur un îlot rocheux devant l'embouchure du Baetis [13]. A l'extrémité nord-ouest de la péninsule ibérique le port de Brigantium (La Corogne) avait un phare carré de 40 mètres de hauteur, à plusieurs étages, desservi par un escalier extérieur ; ce phare, transformé en forteresse au moyen âge, fut restauré à la fin du XVIIIe siècle et entouré d'un revêtement de granit sur lequel un bourrelet en saillie marque le tracé de l'ancien escalier ; on l'appelle la tour d'Hercule [14] ; une inscription latine, recueillie auprès du monument, nous apprend qu'il avait été élevé en ex-voto par l'architecte C. Sevius Lupus, originaire d'Aemina en Lusitanie, et dédié à Mars Auguste [15]. Le phare bâti par Caligula à Gesoriacum (Boulogne), en 44 ap. J.-C., pour commémorer son expédition projetée contre les Bretons et ses victoires prétendues, est le plus considérable de toute l'antiquité, après celui d'Alexandrie [16]. Suétone en parle, mais sans dire où il était situé [17]. Réparé sous Charlemagne, les Anglais au temps de leur domination en firent une forteresse ; il s'écroula en plusieurs fois, de 1640 à 1644 [18]. On le connaît par les descriptions manuscrites des anciens historiens de Boulogne, Lequien et Luto, que Montfaucon avait eues déjà à sa disposition [19], et par une série de plans, de dessins et de gravures des XVe, XVIe et XVIIe siècles, parmi lesquels les gravures de Châtillon, topographe de Henri IV, méritent surtout d'être remarquées (fig. 5629). Il s'élevait sur la pointe qui domine le port de Boulogne ; il avait la forme

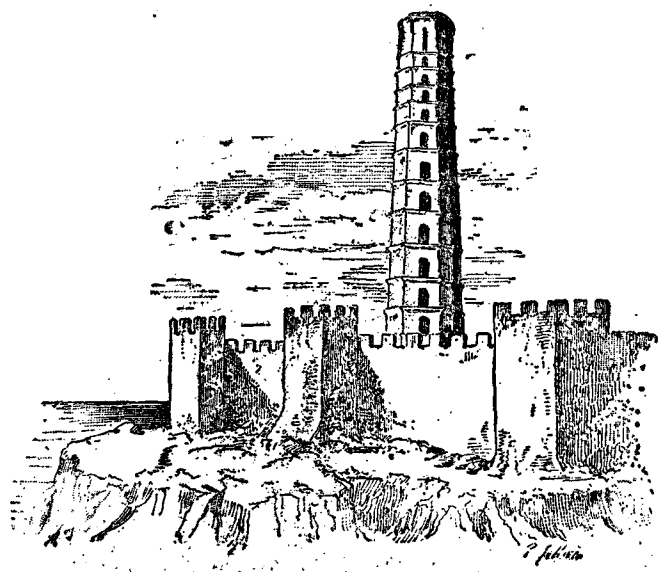

Fig. 5629. — La *Tour d'Ordre* (phare de Boulogne).

d'une pyramide octogonale à douze étages, en retrait l'un sur l'autre, entourés de galeries extérieures et percés chacun d'une grande ouverture du côté nord ; sa hauteur totale était de 200 pieds et son diamètre de 64 pieds à la base ; l'intérieur renfermait plusieurs chambres voûtées ; nous savons par le détail comment étaient disposées les diverses assises alternées de pierres blanches, de pierres jaunes et de briques rouges qui le composaient. En face de la tour de Caligula, de l'autre côté du détroit qui séparait la Gaule de la Bretagne, se dressaient au Portus Dubris (Douvres) deux phares, œuvre sans doute des lieutenants de Claude en cette région [20]. L'un d'eux se trouvait à l'ouest de Douvres ; depuis le XVIe siècle il n'en subsiste plus qu'un soubassement haut de 3 mètres [21] ; l'autre, à l'est, mesure encore 10 mètres de hauteur et comprend trois étages : c'est une pyramide octogonale ; l'espace

[1] G.-B. de Rossi, dans le *Bull. napolet. N. S.* I (1853), p. 133 sq. et pl. IX. — [2] J. Beloch, *Campanien*, p. 126 et 184. — [3] *Ibid.* p. 133. — [4] Capit. *Anton.* 8. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 1641. — [6] Suet. *Tiber.* 74. — [7] Stat. *Silv.* III, 5, 100. — [8] J. Beloch, *Op. cit.* p. 289. — [9] Cohen, *Op. cit.* I, p. 31, nos 2-3. — [10] A. Léger, *Op. cit.* p. 567 ; E. Allard, *Op. cit.* p. 24 ; exier, *Mém. sur la ville et le port de Fréjus*, dans les *Mém. présentés à l'Acad. des Inscr.* 2e série, *Antiq. de la France*, II (1849), p. 188, 198-202 et 275, et pl. IV ; C. Jullian, *Fréjus romain* (Paris, 1886), p. 30. — [11] Strab. IV, p. 184. — [12] A. Léger, *Op. cit.* p. 508-509 ; E. Allard, p. 26-28. — [13] Strab. IV, p. 184 ; Pomp. Mel. III, 1, 4. — [14] Cf. Jos. Cornide, *Investigaciones sobre la fundacion y fabrica de la torre llamada de Hercules situada a la entrada del puerto de la Coruña*, Madrid, 1792 ; Vedia y Goosens, *Historia y descripcion de la Coruña*, la Corogne, 1845. — [15] *Corp. inscr. lat.* II, 2559. — [16] A. Léger, *Op. cit.* p. 509-510 ; E. Allard, *Op. cit.* p. 29-33. — [17] Suet. *Calig.* 46. — [18] E. Egger, *Notice sur la Tour d'Ordre à Boulogne-sur-Mer*, dans la *Rev. arch.* nouv. sér. VIII (1863), p. 410-421 ; V.-J. Vaillant, *Classis britannica, classis samarica, cohors I Morinorum, Rech. d'épigr. et de numism.* Arras, 1888, p. 7-13 ; Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine franç.* I, p. 61-62. — [19] *Antiq. expliq., Supplém.* IV, p. 132-136 et pl. L. — [20] A. Léger, *Op. cit.* p. 510-511 ; E. Allard, *Op. cit.* p. 33-34. — [21] J. Puckle, *The church and tower of Dover Castle*, Douvres, 1880, et V. J. Vaillant, *Op. cit.* p. 5 et 10

laissé vide à l'intérieur est carré ; chaque face est percée d'ouvertures inégales, dyssymétriquement disposées[1].

En dehors des monuments qui viennent d'être énumérés et dont l'emplacement est établi par les textes ou les ruines, plusieurs documents figurés représentent des phares. Il faut citer notamment : une lampe en terre cuite publiée par Bartoli [BUCCIONUM, fig. 885][2], une pierre gravée reproduite par Montfaucon [3], une mosaïque du musée du Capitole [4] [NAVIS, fig. 5294], un sarcophage du musée de Ny-Karlsborg et un bas-relief du musée Charamonti au Vatican[5]. Dans l'art chrétien primitif le phare, soit seul[6], soit accompagné du navire cinglant vers lui à pleines voiles[7], est l'image de la foi qui éclaire et du salut promis à l'âme fidèle.

Le système d'éclairage employé par les anciens était très simple : ils allumaient de grands feux de bois où dressaient en l'air de longues torches résineuses[8] ; on peut croire aussi qu'ils faisaient brûler dans de grands récipients des huiles minérales[9]. Peut-être avaient-ils imaginé les feux à éclipse ; Pline remarque que la continuité de la lumière induirait facilement les navigateurs en erreur et leur ferait prendre les phares pour des étoiles[10]. C'est probablement afin d'empêcher les confusions toujours possibles entre les différents phares, même pendant le jour, que l'on variait leur physionomie extérieure et la disposition de leurs ouvertures sur les faces, si remarquable à Boulogne. MAURICE BESNIER.

PHASELUS. Φάσηλος[1]. — Vaisseau de transport, très usité aux premiers siècles avant et après notre ère, pour le service des passagers civils en temps de paix, des troupes en temps de guerre[2]. D'origine alexandrine[3], il doit son nom à la forme caractéristique de sa coque (fig. 5630), longue, effilée, pointue à un bout et recourbée à l'autre comme une cosse de haricot (φάσηλος). Les *phaseli* les plus petits[4] étaient de simples canots, faits de matériaux très fragiles[5], parfois de tubes en terre cuite, ὀστράκινα πορθμεῖα[6]. Légers et rapides[7], ils se maniaient à la rame. La coque était peinte de vives couleurs[8].

Les plus grands atteignaient une taille suffisante pour pouvoir transporter en une fois une cohorte tout entière ; ils naviguaient à la voile en même temps qu'à la rame[9]. Enfin Appien et Strabon mentionnent des φάσηλοι à trois rangs de rames, rentrant dans la catégorie des vaisseaux longs, μακρὰ πλοῖα, et ayant évidemment une plus grande importance[10] que la légère barque si souvent citée par les poètes latins du Haut-Empire. P. GAUCKLER.

Fig. 5630. — *Phaselus.*

PHASIS. — I. Ce mot désigne dans le droit attique toute dénonciation en général[1], mais en particulier une dénonciation[2] portée d'après les règles ordinaires de la γραφή, c'est-à-dire par un écrit, appelé aussi φάσις, renfermant les noms des témoins dits κλήτορες, et remis soit aux magistrats compétents, soit aux prytanes du sénat[3]. Elle défend généralement l'intérêt public, dans un seul cas l'intérêt privé. Elle est surtout employée pour la protection des intérêts fiscaux, contre ceux qui détiennent illégalement un bien de l'État[4] ; contre ceux qui empiètent sur les terrains miniers réservés à l'État, ou qui, en dégradant les piliers dans leurs propres lots miniers, en compromettent l'exploitation[5] ; peut-être contre ceux qui ont détérioré des bâtiments et des objets publics ; mais surtout contre ceux qui ont violé des règlements douaniers, commerciaux ou relatifs aux impôts. Qu'il s'agisse de citoyens ou de métèques, elle frappe par exemple : l'importation de denrées, d'objets provenant de pays ennemis[6], ou inversement l'exportation dans un pays ennemi d'armes ou de matériel naval[7] ; les fraudes en matière de douanes et d'impôts[8] ; la violation des règlements sur l'importation et l'exportation de certains produits[9], sur le commerce du blé[10] [EMPORIKOS NOMOS].

1 Montfaucon, *Op. cit.* p. 137-139 (d'après les renseignements que lui avait communiqués l'archevêque de Canterbury) et V.-J. Vaillant, *Op. cit.* p. 11. — 2 P. Santi Bartoli, *Lucernae veter. sepulc.* éd. de 1702, pars III, n° 12. — 3 Montfaucon, *Op. cit.* p. 121-122 et pl. XLIX. — 4 *Jahrb. des archäol. Instit.* IV (1889), p. 101. — 5 Les phares représentés sur ces deux monuments figurés sont reproduits par F. Adler, *L. l.* p. 184, fig. 12 à gauche, et 13. — 6 Fabretti, *Inscr. antiq. explic.* p. 566. — 7 Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri dei SS. Martiri*, p. 372 ; Perrer, *Catacombes*, VI, pl. 71 ; Garucci, *Mus. Lateran.* XXXI, n. 6 ; Beundorf et Schœne, *Later. Mus.* n. 465 ; Martigny, *Dict. d. antig. chrét. s. v. Phare* ; O. Marucchi, *Élém. d'arch. chrét.* I, p. 163-164. — 8 Ces torches ressemblaient à celles des blockhaus romains du Danube, figurés sur la colonne Trajane (éd. Froehner, pl. XXVIII et p. 1 et 2). — 9 F. Adler, *L. l.* p. 185 et p. 191, n. 74, d'après les représentations figurées (monnaies et bas-reliefs). — 10 Plin. XXXVI, 12, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Montfaucon. *L'antig. expliquée*, Suppl. IV (1724), p. 123-139 ; et *Dissertation sur le phare d'Alexandrie, sur les autres phares bâtis depuis et particulièrement sur celui de Boulogne-sur-Mer*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* VI (1729), p. 576-591 ; Al. Stevenson, *A rudimentary history of construction and illumination of lighthouses*, Londres, 1850 ; A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*, Paris, 1875 ; Al. Cialdi, *Cenni storichi dei fari antichi piu famosi*, Rome, 1877, extr. des *Atti della Accad. pontif. dei Nuovi Lincei*, 15 avril 1877 ; L. Renard, *Les Phares* (Biblioth. des Merveilles), 3e éd. Paris, 1881 ; *Travaux publics de la France*, V, *Phares et balises*, par E. Allard, Paris, 1883 ; E. Allard, *Les Phares, histoire, construction, éclairage*, Paris, 1889 ; W.-H. Davenport Adams, *The story of our lightouses and lightships, descriptive and historical*, Londres, 1891 ; W.-J. Hardy, *Lighthouses, their history and romance*, Londres, 1895.

PHASELUS. 1 Gel. *Noct. att.* X, 25 et Isid. *Orig.* XIX, 1, 17. Plusieurs des canots, bariolés de vives couleurs, qui sillonnent le marais du paysage nilotique de la mosaïque d'El Alia (Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 828 sq., 1899, p. 580 ; Gauckler et Gouvet, *Musée munic. de Sousse*, p. 25 sq. et pl. VIII) reproduisent le type si caractéristique du *phaselus* et voir notre fig. 5630. — 2 Cic. *Ad Attic* I, 13, 1 ; Sallust. ap. Non. p. 534 ; cf. Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 120. — 3 Virg *Georg.* IV, 289 ; Strab. XVII, 1, 4. — 4 Serv. ad Virg. IV, 289. — 5 Ovid. *Epist. ex Pont.* I, x, 39 ; Horat. *Od.* III, II, 28-29 ; Juven. XV, 127. — 6 Strab. XVII, 1, 4 — 7 Catull. IV, 1, *navium celerrimus*. — 8 Juven. XV, 128 ; Virg. *Georg.* IV 289 ; Martial. X, XXX, 13 ; Isid. XIX, 1, 17. — 9 Sallust. ap. Non. p. 534 ; Juven XV, 127-128. — 10 Appian. *Bell. civ.* V, 95 ; Strab. XVI, 4, 23.

PHASIS. 1 Xen. *Cyr.* 1, 2, 14. Le mot ἀποφαίνειν a le même sens général : ains dans le serment des sénateurs qui s'engagent à dénoncer toute cause d'indignité de nouveaux sénateurs (Lys. 31, 2). On ne sait si dans Dinarque l'*apophasis* (frag. 9 est une *phasis* pour un procès minier ou une *endeixis* (frag. 5-8 et 10). — 2 C'es pourquoi la *phasis* est généralement rapprochée de l'*endeixis* et de l'*apagog* (Dem. 25, 78 ; 58, 45 ; Andoc. 1, 88). — 3 Dem. 58, 5 ; 25, 78 ; 39, 14 ; Andoc. 1, 88 Aristoph. *Eq.* 300. — 4 Isocr. 6, 3 ; 18, 5-6 ; Harpocr. *s. h. v.* ; Gregor. Corinth *Rhet. gr.* VII, 2, 1119 (ed. Walz) ; peut-être *Corp. inscr. att.* 2, 14. Dans les loi de Platon il y a aussi la *phasis* contre la violation des règlements sur les lots (5 745 A). — 5 Hyper. *In Eux.* 45 ; Harpocr. Phot. Suid. *s. h. v.* ; *Lex. Seg.* 313, 20 315, 16 ; *Etym. Magn.* 488, 50 ; *Lex. Cantabr.* 667, 7 ; Poll. 8, 47-48. Pollu applique aussi la *phasis* à d'autres contraventions minières [METALLA, p. 1869 1870]. — 6 Isocr. 17, 42 ; Boeckh, *Seeurkunden*, p. 230 (*C. i. att.* 2, 2, p. 271) Aristoph. *Acharn.* 819, 908 ; au vers 542 il faut sans doute lire φήνας qui fai allusion à une *phasis*. Dans ce cas il y a confiscation de tous les objets et l dénonciateur peut les saisir. — 7 Aristoph. *Eq.* 278 ; *Ran.* 362 ; cf. Dem. 19, 286 — 8 Aristoph. *Eq.* 300. C'est probablement la dénonciation de ce délit qui a amen le mot *sycophante*, dénonciateur de figues. Voir les textes sur l'origine de c mot dans le *Thesaurus* d'Étienne (Dindorff) [SYCOPHANTES]. — 9 *C. i. att.* 1, 31 Dans le règlement d'Hadrien sur la fourniture de l'huile à Athènes par les propriétaires, la dénonciation des contrevenants soit indigènes, soit étrangers, s'appell μήνυσις, mais c'est en réalité une *phasis* (*Ibid.* 3, 38, l. 39). — 10 Dem. 35, 51 ; 56 6 ; 58, 12.

On peut assimiler à la *phasis* la plainte portée contre ceux qui arrachent sur leurs terrains plus d'oliviers que la loi ne le permet annuellement[1]. Elle atteint encore les sycophantes eux-mêmes, probablement pour fausse dénonciation dans des affaires de douanes, d'impôts, de commerce et de mines[2]. Le seul délit privé poursuivi par la *phasis* est la mauvaise gestion de la fortune du pupille par le tuteur, φάσις μισθώσεως οἴκου[3].

La *phasis* est portée pour les procès de tutelle devant l'archonte[4]; pour les procès de mines, d'impôts et contre les sycophantes devant les archontes thesmothètes[5]; pour les procès commerciaux et douaniers devant les chefs de l'emporium[6]; pour la détention illégale de biens publics (au moins pendant quelque temps après 403) devant les commissaires extraordinaires dits σύνδικοι[7]. Le sénat peut recevoir aussi la dénonciation[8]; mais c'est par exception qu'une fois il la juge lui-même sous le régime des Dix, après les Trente[9].

Sauf dans le cas de la destruction des oliviers où le délinquant paie pour chaque pied 100 drachmes à l'État, et autant au dénonciateur[10], la *phasis* comporte, outre la confiscation de l'objet dans les délits douaniers et commerciaux, une peine appréciable. Elle est le plus souvent pécuniaire; cependant la violation des lois commerciales peut entraîner l'atimie et même la mort[11]. Faute d'obtenir au moins la cinquième partie des suffrages, le dénonciateur est frappé, comme dans les actions publiques, de l'amende de 1000 drachmes et de l'atimie partielle[12]; d'après Pollux[13], il paierait l'épobélie : on ne sait si c'est une erreur du lexicographe ou de sa source ou si dans certains cas l'épobélie s'ajoute à l'amende ou la remplace. Il paie peut-être aussi dans tous les cas les prytanies[14]. L'abandon de l'accusation par collusion et prévarication comporte aussi l'amende de 1000 drachmes[15]. Ce qui distingue surtout la *phasis* des autres formes de plaintes publiques, c'est que le montant de la condamnation est partagé entre le dénonciateur et le trésor[16], sauf pour les procès de tutelle où il paraît revenir entièrement au pupille[17]. On trouve aussi la prime de la moitié dans la *phasis* qu'aux termes de l'accord de 377[18] les alliés d'Athènes peuvent intenter devant le *synedrion* contre tout Athénien qui acquerrait une propriété foncière par achat ou hypothèque sur le territoire fédéral. A l'égard des citoyens, la *phasis* ne paraît comporter ni caution ni emprisonnement provisoire[19].

II. — En dehors d'Athènes, nous trouvons la *phasis* dans beaucoup de villes. A Paros et à Ios elle punit la violation des règlements sur les domaines sacrés, là devant les *théoroi*, ici devant les hiéropes, et donne la moitié de l'amende au dénonciateur. A Magnésie du Méandre, le règlement sur la fête d'Artémis Leukophryné comporte en un cas une *phasis* devant les *euthynoi* avec la prime de la moitié au dénonciateur[20]. A Delphes, les biens du temple sont protégés par la *phasis* et le dénonciateur obtient les privilèges de προδικία, d'ἀσφάλεια, d'ἐπιτιμά et d'asylie[21].

La *phasis* est souvent employée contre les magistrats pour les obliger à respecter et à faire exécuter les lois; c'est le cas à Astypalée contre le scribe, à Nisyros contre les *prostatai*[22], et la prime au dénonciateur est toujours la moitié. Dans la loi des astynomes de Pergame, la procédure contre les contraventions aux règlements sur les fontaines publiques ressemble à la fois à la *phasis* et à l'apagôgè d'Athènes; le citoyen qui amène devant les astynomes les objets saisis touche la moitié du prix de vente[23]. Les traités conclus par les villes de Koressia et de Iulis de Céos avec Athènes sur le monopole de l'exportation du vermillon prévoient la dénonciation par *phasis* ou *endeixis*, à Koressia devant les astynomes, à Iulis devant les *prostatai*, avec la prime de la moitié pour le dénonciateur, la liberté et une part de l'amende, s'il est esclave[24]. Les mots ἔμφασις, ἐμφαίνειν indiquent sans doute une *phasis* à Opus pour un délit, devant le sénat[25], à Tégée contre les entrepreneurs d'une construction publique devant les ἁλιασταί[26].

III. — On peut rapprocher de la *phasis*, comme comportant la même prime de la moitié au dénonciateur, la dénonciation désignée par les mots προσαγγέλλειν, καταγγέλλειν dans un règlement sur l'oracle d'Apollon de Coropé, dans une loi amphictyonique de Delphes sur la protection de la terre sacrée[27]. Une autre forme de dénonciation tient à la fois de l'εἰσαγγελία, de l'ἔνδειξις et de la *phasis*, c'est la μήνυσις[28]. A Athènes elle est surtout employée par les personnes qui n'ont pas le droit d'intenter une action publique, étrangers, métèques, esclaves, quelquefois par les complices d'un crime, assurés auparavant de l'ἄδεια[29]. Elle va devant le sénat ou le peuple, quelquefois devant l'Aréopage[30], provoque souvent ou suit la nomination d'enquêteurs spéciaux, de ζητηταί[31], a lieu surtout pour les crimes de trahison, d'impiété[32], mais aussi pour la détention illégale, le détournement de biens, d'argent de l'État[33]. Elle vaut généralement à l'esclave comme prime, sans doute légale, son affranchissement[34] et comporte quelquefois des primes pécuniaires[35]. En dehors d'Athènes, on trouve la *mènusis* faite par l'esclave dans les traités de Koressia et de Iulis, et faite même par des citoyens à Delphes[36], dans le traité entre Smyrne et Magnésie[37], dans la loi de Mylasa sur le monopole du change[38]. Ch. Lécrivain.

[1] Dem. 43, 71. — [2] C'est ainsi qu'il faut restreindre l'assertion trop générale de Pollux, 8, 48; cf. *Lex. Seg.* 310, 14. Contre les sycophantes il y a d'autres formes de plaintes, *graphè*, *eisaggelia*, *probolè*, et aussi *endeixis* et *apagôgè* (Aristot. *Ath. pol.* 43, 5; 59, 3; Dem. 58, 11; Isocr. 15, 314 [SYCOPHANTÈS]). — [3] Harpocr. *L. c.*; Lysias, *Frag.* 203 [EPITROPOS, p. 731]. — [4] Poll. 8, 47; Is. 6, 37; 9, 34; Dem. 30, 6. — [5] Dem. 37, 34; Isocr. 15, 237, 314. — [6] Dem. 35, 51; 58, 8, où l'objet de la *phasis* n'est pas indiqué. — [7] Harpocr. Suid. Phot. *L. c.*; Lysias, fr. 67; 16, 7; 17, 10; 19, 32. Voir Schoell, *Quaest. fisc. jur. att.* p. 4; Meier-Lipsius, *Att. Process*, p. 124. — [8] Aristoph. *Eq.* 300. — [9] Isocr. 18, 5-6. A 17, 42, ce n'est pas la *phasis* qui vient au sénat, mais une *eisaggelia* sur des obstacles apportés à l'exercice de cette action. — [10] Dem. 43, 71. — [11] Id. 34, 37; Lyc. 1, 27. — [12] Dem. 58, 6; *Lex. Cantabr.* 677, 10. — [13] *L. c.* — [14] C'est attesté pour le cas des oliviers (Dem. 43, 71). — [15] Dem. 58, 6. — [16] Dem. 58, 13; *C. i. att.* 2, 203 *b*, l. 5-7 (espèce inconnue). Il y a peut-être une *phasis* avec une prime des trois quarts dans un fragment d'inscription sur la clérouquie d'Hestiaea (*C. i. att.* 1, 28, l. 12) et dans un décret athénien sur Milet, où il y a un dépôt de prytanies (*C. i. att.* 4, 22 *a*, fr. C, l. 10). — [17] On le conclut de Pollux, *L. c.* — [18] *C. i. att.* 2, 17, l. 41. — [19] Dans Isocr. 17, 42, la caution est fournie par un étranger. — [20] Dittenberger, *Syll.* 2e éd. 569; Rangabé, *Antiq. hell.* 752 (amende fixe de cent drachmes); Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 100; cf. n° 99. — [21] *Bull. de corr. hell.* 7, 413, 410, 424. — [22] *Ibid.* 16, 140; Dittenberger, 880. — [23] *Ath. Mitth.* XXVII, p. 47-77, n° 71, col. 4, l. 11-13. Voir Lécrivain, *La loi des astynomes de Pergame* (*Mém. de l'Acad. des sc. de Toulouse*, 1903, p. 374). — [24] *C. i. att.* 2, 546, l. 10, 28-29, 37. — [25] *Inscr. gr. sept.* 3, 267. — [26] Le Bas, *Voy. arch. Pélop.* 200, l. 24. — [27] Dittenberger, 790, l. 84; *C. i. att.* 2, 545. — [28] Meier-Lipsius, *L. c.* p. 138, 140, 330-332, 955. — [29] Lysias, 13, 18, 21, 30. — [30] Dinarch. *In Dem.* 4, 5. — [31] Dem. 24, 11. — [32] Din. *In Dem.* 2; affaire des Hermocopides. — [33] Plut. *Per.* 31; Lys. 29, 6. — [34] Lys. 5, 5; 7, 16. — [35] Primes de 1000, 6000, 10 000 drachmes dans l'affaire des Hermocopides. — [36] *Bull. de corr. hell.* 7, 410, 413, 424. — [37] Michel, *Recueil d'inscr. gr.* 19 (sans prime). — [38] *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 523-548. Il y a une δίκη μηνυσίου à Erythrées (Newton, *Greek Inscr.* 3, 418).

PHEREPHATTIA (Φερεφάττια). — Fête célébrée à Cyzique en l'honneur de Coré-Perséphone (Φερρέφαττα). Nous avons plusieurs témoignages sur le culte de Coré à Cyzique[1]. L'existence de la fête des *Pherephattia* nous est révélée par deux textes, l'un de Plutarque, l'autre de Porphyre[2]. Nous savons seulement qu'on y sacrifiait une vache à la déesse[3]. Ém. Cahen.

PHIALA (Φιάλη, φιάλιον). — Le mot latin n'est qu'une transcription littérale du mot grec, à l'époque où l'empire romain était tout imprégné des influences helléniques[1]. On trouvera à l'article PATERA ce qui concerne cet ustensile chez les Romains. Nous ne nous occuperons ici que de la phiale grecque.

I. — Dès les origines, ce vase apparaît comme consacré à des usages religieux; c'est le vase à libation par excellence. Il existe en Égypte dès le règne de Thoutmosis III[2]. On voit les monarques assyriens s'en servir pour rendre hommage à leurs dieux[3], et une riche série de ces coupes a été découverte dans le palais de Khorsabad[4]. La Phénicie nous en a légué aussi de très beaux spécimens[5]. Dans les pays grecs l'usage en est également fort ancien. Chez Homère, ce mot est appliqué à un vase de grande capacité, à un chaudron pour l'eau ou à l'urne destinée à contenir les cendres d'un mort[6]. Pourtant la forme du gobelet en phiale existait pendant la période mycénienne, analogue à celle de l'Orient[7], mais parfois munie d'une anse[8]. On peut d'ailleurs se rendre compte, en lisant le chapitre d'Athénée sur la φιάλη[9], que, suivant l'habitude des anciens, le même mot a été appliqué à des vases de structures assez différentes, avec ou sans anse, avec ou sans pied. La forme la plus usitée dans la Grèce classique fut, comme en Orient, celle de l'écuelle ronde, sans anses et sans pied, souvent munie à l'intérieur d'une saillie centrale (ὀμφαλός, ὀμφάλιον, *umbilicus*, *umbo*), ornement qui se voit déjà dans les spécimens assyriens et phéniciens[10]. Il est vraisemblable que l'Ionie la connut de bonne heure[11] et la transmit à la Grèce continentale, où elle était en usage dès le VIe siècle[12]. Le nombre des personnages qui figurent sur les monuments, reliefs et peintures, tenant la phiale ou faisant une libation, est très considérable. On en trouvera dans le *Dictionnaire* beaucoup d'exemples (fig. 1959, 2043, 2254, 2425, 2574, 3831, 3928, 4164, 4166, 4232[13], 4245). Nous en ajoutons un qui est tiré du beau vase représentant Crésus sur son bûcher et s'offrant lui-même en holocauste solennel (fig. 5631)[14]. Dans tous les sacrifices, dans tous les banquets, dans les cérémonies funéraires, à l'occasion de toute fête ou de tout départ, on faisait une libation aux dieux avec la phiale.

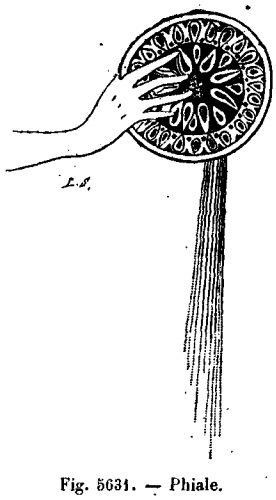

Fig. 5631. — Phiale.

Les dieux eux-mêmes et les morts sont représentés tenant la phiale, emblème de leur propre félicité et souvenir des offrandes de vin, de lait ou d'eau miellée qu'on leur apportait (fig. 1959, 3831, 4164, 4166, 4232, 4245). Le liquide était en général contenu dans un cratère où l'on puisait avec une œnochoé ou un cyathos (fig. 2044, 2047, 2237); on versait ensuite avec l'œnochoé dans la phiale (fig. 377, 2254, 4232); on pouvait aussi plonger directement la phiale elle-même dans le cratère[15]. Ce vase était un accessoire si essentiel du sacrifice religieux [SACRIFICIUM; cf. fig. 2633 et 2638] que l'usage s'était établi pour tout pèlerin riche, qui venait faire ses dévotions dans un sanctuaire, de laisser en partant une phiale d'argent ou d'or en hommage [DONARIUM, p. 373]. Les fondations perpétuelles prévoient presque toujours, à côté des frais annuels pour les sacrifices, la dépense pour la fabrication ou l'achat d'une phiale[16]. De grands personnages, des associations, des députations, laissaient ainsi des témoignages de leur piété qui restaient catalogués dans le temple et inscrits sous leur nom[17]. On a calculé que dans les sanctuaires de Délos entraient chaque année environ vingt-deux phiales de ce genre[18]. Sur les inventaires d'Athènes prend souvent place l'offrande d'une phiale d'argent, faite par l'esclave affranchi, au moment où il entre dans la vie civile[19]. Le temple d'Apollon Délien, au commencement du IIe siècle av. J.-C., en possédait près de seize cents, qui présentaient une grande variété de formes et de décors : unies (λεῖαι), cannelées (ῥαβδωταί), avec godrons en fers de lances (λογχωταί), ornées de feuillages, de fruits (καρυώταί, βατιάκαι), de reliefs avec des personnages ou des animaux (ἔκτυποι, ἀπότυποι). On décrit aussi des phiales dorées (ἐπίχρυσοι, διάχρυσοι) ou rehaussées de pierreries (διάλιθοι), etc. On note celles qui ont un ombilic (μεσόμφαλοι, ὀμφαλωτοί), qui sont montées sur un pied (πυθμήν) ou qui ont des anses (ὦτα). Nous apprenons que la ville de Rhodes fabriquait spécialement des coupes de ce genre (ροδιακαί); d'autres sont appelées γοργίειοι, sans doute du nom d'un fabricant Gorgias.

Le poids d'une phiale d'argent était généralement de

Bibliographie. Meier-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 61, 76, 99, 226, 240, 294-30 Ziebarth, *Popularklägen mit Delatorenpraemien nach griechischem Recht* (*Hermes*, 1897, p. 609-628); Lécrivain, *L'action populaire et les primes aux dénonciateurs dans le droit grec* (*Mémoires de l'Acad. des sc. de Toulouse*, 1905).

PHEREPHATTIA. [1] La ville de Cyzique comme ἐμπορίκιον de Zeus à Coré; cf. App. *Bell. Mithr.* 75. Coré est adorée à Cyzique (cf. *Corp. inscr. gr.* 3671), peut-être sous le nom de δέσποινα (cf. *Inscr. gr. antiqu.* 501) et de σώτειρα (cf. *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 473). — [2] Plut. *Luc.* 10; Porph. *De abstin.* I, 25. — [3] *Ibid.*

PHIALA. [1] Juv. V, 37; Mart. VIII, 33, 51; XIV, 95; Plin. XXXIII, 55, 156; cf. *Corp. inscr. lat.* II, 2326; III, 4806. — [2] Birch-Chabas, *Mém. sur une patère du Louvre*, dans le *Bull. des antiq. de France*, 1859, t. XXIV, p. 1; voir von Bissing, dans le *Jahrb. Inst.* 1898, p. 37. — [3] Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, fig. 303, 317, pl. XIV; Place, *Ninive et l'Assyrie*, III, pl. LVII. Sur l'usage oriental à l'époque grecque classique, voir Xen. *Cyr.* I, 3, 9. — [4] Perrot, *Ibid.* fig. 398 à 409. — [5] *Ibid.* III, p. 755 à 792. La fameuse coupe de Palestrine (fig. 543) en est l'exemple le plus intéressant. — [6] *Il.* XXIII, 243, 270, 616. — [7] Voir von Bissing, *L. c.* p. 28 et pl. II. — [8] Voir dans le trésor d'Egine la phiale d'or, Perrot, *L. c.* VII, fig. 101 et 102. Pour une époque plus basse, cf. dans une tombe étrusque de Chiusi un récipient en forme de phiale munie d'une anse (*Monum. Inst.* X, pl. XXXIX *a*, n° 6). — [9] XI, 103, p. 501; cf. Poll. I, 28; VI, 86, 96 à 98; VII, 102, 104. — [10] Perrot, *L. c.* II, fig. 398, 407; III, fig. 554. — [11] Boehlau, *Aus den ionischen Nekropolen*, p. 120, pl. IX, n° 1. — [12] *Arch. Zeit.* 1881, p. 37, pl. V; cf. les phiales trouvées à Olympie, Furtwaengler, *Die Bronzen*, p. 141; *Atlas*, IV, pl. LII. — [13] Voir encore *Élite des mon. céramogr.* I, pl. XIV, XXXI, XXXII, XXXIII, XCII, XCIII; II, pl. IV, X, XIII, XIX, XXVI, XXXII, XXXIV, XXXVI, XLVI, XLVII, LXXXVIII, XCV, XCVI, XCVII A, CVI; III, pl. LIX, etc.; Rayet-Collignon, *Céramiq. gr.* fig. 121, 124, 130. Les fabriques de Calès, en Campanie, ont produit beaucoup de phiales de terre cuite signées de Canoleios, Gabinios et autres potiers (*Ibid.* p. 347, 351). La phiale étrusque ne paraît pas avoir différé de celle des Grecs (Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, pl. LXXXIX). — [14] Amphore du Louvre, *Monumenti Inst.* I, pl. LIV. — [15] Plat. *Crit.* p. 120 A. — [16] Voir DONARIUM, note 149 *i* (Homolle). — [17] *Bull. corr. hell.* IX, p. 154; XIV, p. 403, 405, 407; XV, p. 119, 122, 132, 139; XXIX, p. 508, 566. — [18] DONARIUM, *L. c.* — [19] *Corp. inscr. att.* II, 2, 768 à 776; IV, 2, 768 *b* à 776 *c*; cf. Marcus Tod, *Catalog. paterar. argent.* dans *Annual of brit. school at Athens*, VIII, p. 197 sq.

100 drachmes ; quelques phiales d'or pèsent jusqu'à 200 drachmes et plus[1]. Les fidèles qui ne pouvaient pas faire cette dépense payaient une légère redevance nommée ἐκ φιάλης, sorte de taxe due pour le prêt des ustensiles nécessaires au sacrifice[2]. La phiale qui contenait l'eau lustrale destinée aux aspersions portait le nom d'ἀποραντήριον[3] [LUSTRATIO, p. 1408]. Les belles phiales grecques, ciselées par de grands artistes comme Myron, Polyclète, Mys, Mentor, etc., étaient encore en circulation à l'époque romaine et recherchées par les riches amateurs[4].

II. — Par assimilation, on donnait le nom de φιάλη à la soucoupe de bronze, formant bobèche en haut de la tige d'un flambeau[5]. E. Pottier.

PHILADELPHEIA (Φιλαδέλφεια). — Fête célébrée à l'époque impériale par les éphèbes athéniens. Elle paraît dans un assez grand nombre d'inscriptions[1] (listes d'agonothètes ou catalogues de vainqueurs) à côté des autres fêtes éphébiques de la même époque[2], Ἀντινόεια, Γερμανίκεια, Ἐπινείκια, etc. D'après Bœckh[3], la fête daterait de Septime-Sévère et rappellerait le souvenir de Caracalla et de Geta. Il ne semble pas qu'il y ait de raison de descendre aussi bas, et on peut admettre avec M. Neubauer[4] que la fête fut instituée en l'honneur de Marc-Aurèle et Lucius Verus, souvent désignés comme φιλάδελφοι[5].

On ne peut fixer la date à laquelle était célébrée la fête des Φιλαδέλφεια. Les concours auxquels elle donnait lieu, identiques à ceux des autres fêtes éphébiques, sont énumérés dans deux inscriptions[6] ; ce sont, dans leur ordre, le concours des hérauts (κήρυκες), puis deux concours littéraires, ἐγκώμιον et ποίημα, puis les concours gymniques, communs à toutes les fêtes grecques : course (στάδιον, δόλιχος, δίαυλος), lutte, pancrace, et course armée(?), ὅπλον. Ém. Cahen.

PHILTRUM [MAGIA, p. 1506, 1520, VENEFICIUM].

PHLYAKÈS (Φλύακες). — Nous connaissons les *phlyaques*[1] : 1° par quelques textes, malheureusement fort peu explicites[2] ; 2° par une série de vases peints[3].

Chez les lexicographes, le phlyaque est défini tantôt « un homme ivre » (μέθυσος, μεθυστής)[4], tantôt « un farceur » (γελοιαστής)[5], épithètes qui, toutes les deux, rattachent sans contredit son art au culte de Dionysos. Mais le texte capital se trouve chez Athénée[6], citant Sosibios, le Laconien. Selon ce dernier, de son temps (300 environ av. J.-C.), existait encore en Laconie un genre très ancien de comédie populaire, dont les sujets, fort simples, étaient empruntés à la vie quotidienne. Elle représentait, par exemple, des voleurs de fruits, ou un médecin étranger dont l'accent provoquait le rire. On appelait ces comédiens ou mimes δεικηλισταί[7] [MIMUS]. Sosibios ajoute que, sous des noms divers, les *dikélistes* se retrouvent en d'autres pays grecs, et notamment en Italie, où on les nommait φλύακες[8]. Ce rapprochement est précieux, car il nous autorise à attribuer aux phlyaques les mêmes sujets.

Les vases qui représentent les *phlyaques* de la Grande-Grèce sont au nombre d'une soixantaine[9] ; mais treize d'entre eux sont particulièrement intéressants parce qu'une scène (ou *logeion*) y est figurée[10]. Ces derniers se divisent eux-mêmes en deux groupes distincts. Sur les uns[11], en effet, la scène nous apparaît comme une construction en bois, plus ou moins grossière, généralement pourvue, sur le devant, d'un escalier (fig. 5632)[12]. A en juger par le nombre des marches, comme par la taille des personnages représentés, la hauteur de cette scène est partout d'un mètre environ. Probablement même ces baraques, très primitives, n'étaient accessibles que par l'escalier antérieur, car la peinture n'indique, sur la paroi du fond, ni porte ni fenêtres[13]. Tout différent est l'aspect de la scène sur les vases du second groupe[14]. Une construction massive, en maçonnerie, ornée de colonnes élégantes (fig. 3858, 5633), très analogue, par conséquent, au proscénium d'Epidaure, par exemple, y supporte le plancher du *logeion*[15]. Nul doute que nous n'ayons ici sous les yeux de véritables théâtres, comme il en existait sûrement à cette époque dans la plupart des villes de la Grande-Grèce, en particulier

1 Homolle dans *Bull. corr. hell.* VI, p. 109-111 ; cf. *Ibid.* II, p. 323, 325, 421, 422, 431 ; XIV, p. 408, 412 ; XV, p. 121. Voir les *Index* du *Bull.* aux mots *Phiale* et φιάλη et les renvois de l'article DONARIUM, p. 373, note 149. Athénée mentionne aussi les matières, les formes et les ornementations particulières : ἀργυρίδες, χρυσίδες, βαλαυσταί, βαλαυσιόμφαλοι, ἀσπίδες, etc. (XI, 104, p. 501, 502) ; cf. Poll. VI, 96 à 98 ; VII, 102, 104. Le bouclier d'Arès est dit, par assimilation de forme, φιάλη Ἄρεως ; cf. Aristot. *Rhet.* III, 4, et Athen. X, 42, p. 433 *c* ; XI, 105, p. 502 B. C'est sans doute dans le sens de *clipeus*, ornement en bosse saillante, qu'il faut entendre le texte de Diod. Sic. III, 47, sur des portes ornées de χρυσαῖς φιάλαις. — 2 Homolle dans *Bull. corr. hell.* XIV, p. 399, 419, 460. Cette taxe produit la somme de 25 drachmes pour l'année 279, à Délos. — 3 DONARIUM, note 149, col. B. — 4 Mart. VIII, 51 ; XIV, 95 ; Plin. XXXIII, 55, 156. Pour les phiales serties de pierres ou enrichies de reliefs, voir encore Juv. V, 37 ; Mart. VIII, 51. — 5 *Bull. corr. hell.* XV, p. 163. Je signale aussi, pour mémoire, bien que le Dictionnaire ne s'occupe pas des antiquités byzantines, le nom de *phiale* donné aux vasques et fontaines par les historiens de cette époque ; voir les textes cités dans le *Thesaur. ling. gr.* d'Estienne, *s. v.* φιάλη, p. 786 ; cf. *Bull. corr. hell.* 1905, p. 106.

PHILADELPHEIA. 1 *Corp. inscr. att.* III, 747, 1098, 1133, 1138, 1146, etc. — 2 Sur ces fêtes en général, cf. Dumont *Essai sur l'éphébie. att.* I, p. 298 sq. — 3 *C. inscr. gr.* n. 245. — 4 Neubauer, *Comment. epigr.* (Berlin, 1869), p. 62. M. Dumont, *L. c.* est d'avis qu'il faut remonter encore plus haut. En effet, dans l'inscription *C. i. att.* III, 1098, qui est de 116 ap. J.-C., la fête est déjà mentionnée. Mais elle l'est dans une partie de l'inscription qui semble avoir été ajoutée après coup. — 5 Ainsi dans *C. i. att.* III, 532, 533. — 6 *Ibid.* III, 1147, 1148. — BIBLIOGRAPHIE. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, *loc. cit.*

PHLYAKES. 1 Nous prenons ce mot dans son sens étroit pour désigner le *mime dramatique*, qui a fleuri en Grande-Grèce. Les anciens étendaient, semble-t-il, parfois la signification de ce mot en y faisant rentrer la *cinaedologie* (Suid. *s. v.* Σωτάδης). C'est arbitrairement que E. Sommerbrodt, *De phlyacographis graecis*, 1875, p. 5, y range les diverses variétés du *mime lyrique*, l'*hilarodie* et la *magodie* (Athen. XIV, 620 D sq.). — 2 E. Sommerbrodt, *O. l.* ; E. Völker, *Rhinthonis fragmenta*, 1887. — 3 H. Heydemann, *Die Phlyakendarstell. auf bemalt. Vasen* (*Jahrb. des arch. Inst.* 1886, p. 260-313) ; Dörpfeld-Reisch, *Das griech. Theater*, 1896, p. 311-327. — 4 Hesych. φλύαξ · μέθυσος, μεθυστής · γελοιαστής. — 5 *L. l.* ; Poll. IX, 149 : τωθαστὴς δὲ καὶ τωθαστικὸς καὶ γελωτοποιός · ἐπὶ τούτου δ' εἴρηται καὶ ὁ φλύαξ. — 6 XIV, c. 15 ; Suid. *s. v.* δικηλιστῶν. — 7 Ath. et Suid. *L. l.* ; Hesych. *s. v.* δίκηλον et δεικηλισταί. — 8 Ath. XIV, 621 F ; Eustath. *Ad Iliad.* p. 884, 26. Selon Sosibios, les dikélistes s'appelaient à Sicyone φαλλοφόροι, ailleurs αὐτοκαβδάλοι (improvisateurs), en Italie φλύακες, dans la plupart des pays σοφισταί, et enfin ἰθελονταί (volontaires, amateurs) à Thèbes. Mais des renseignements que nous fournit Athénée (XIV, c. 16) sur les *phallophoroi* (et *ithyphalloi*) et sur les *autocabdaloi*, il résulte toutefois que c'est à tort que Sosibios les assimile aux dikélistes et aux phlyaques. Tandis que ceux-ci sont des mimes qui jouent une action dramatique, les autres sont un simple chœur, dansant et chantant. Le costume même est tout différent (H. Reich, *Der Mimus*, 1903, I, p. 275 sq.). — 9 Sauf deux qui proviennent de Sicile, tous ces vases ont été trouvés en Grande-Grèce ; ils paraissent avoir été fabriqués dans le courant du IVe siècle et vers le début du IIIe. Voy. H. Heydemann, *O. l. p.* 261 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 311 sq. ; E. Bethe, *Proleg. zur Gesch. des Theat.* p. 278 sq. — 10 Ces vases sont les suivants : A, D, H, M, P, X, *a*, *g*, *k*, *r* dans Heydemann, *L. l.*, auxquels il faut ajouter trois vases nouveaux, publiés ou décrits par Dörpfeld-Reisch, *O. l.* sous les nos V, IX, XII, p. 316, 321, 323, fig. 79. — 11 Exemples, dans Heydemann : M, X, *a*, A, H, *r* ; dans Dörpfeld-Reisch, V, IX, XII. — 12 L'escalier n'est indiqué que sur cinq de ces vases (Heydemann : M [notre fig. 5632], X, *a* ; Dörpfeld-Reisch : IX, XII), mais on doit évidemment le suppléer sur les autres. C'est uniquement par simplification qu'il n'y est pas figuré (Bethe, *O. l.* p. 282). — 13 E. Bethe, *O. l.* p. 288-9. — 14 Heydemann : P, *g*, D. — 15 Sur les vases en question ces colonnes n'ont qu'une élévation approximative d'un mètre. Mais ne doit-on pas admettre que le dessin ne les figure qu'en partie ? Partant de là, E. Bethe, *O. l.* p. 285, avait cru pouvoir, en multipliant leur diamètre par 8 ou 9, fixer à 3 mètres environ leur élévation, ce qui est celle des *proscenia* du IVe siècle, dont celui d'Epidaure est le type. Mais Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 320, objectent, non sans raison, que, dans les imitations décoratives d'architecture réelle, on trouve des colonnes de toute hauteur.

à Paestum[1] et à Tarente[2]. Concluons donc que la farce italiote du IIIe siècle av. J.-C. se jouait non seulement sur des théâtres proprement dits, mais aussi, dans les petites villes et bourgades, sur des baraques rudimentaires, analogues à nos tentes foraines[3]. Quel que soit, d'ailleurs, le local où ils se meuvent, l'aspect des phlyaques reste identique[4]. Le trait le plus étrange de leur accoutrement est le *phallos* postiche, ostensiblement porté par tous les personnages masculins, et qui répond exactement à la description d'Aristophane (σκύτινον ἐρυθρὸν ἐξ ἄκρου παχύ[5]). Il y a là, manifestement, un souvenir du culte dionysiaque, d'où était né l'art des phlyaques. Leur masque, également, est très caractéristique : c'est une caricature hideuse, où se sont donné rendez-vous toutes les déformations du visage humain. Toute la personne du phlyaque est, du reste, à l'avenant. Les deux sexes exhibent des bedaines et des croupes extravagantes[6], façonnées à grand renfort de coussins, au-dessus desquels est passé un maillot collant couleur chair[7]. Quant au costume proprement dit, c'est celui de la vie réelle. Chez les hommes, toutefois, l'intention comique s'affirme encore : le *chiton* ou l'*exomis*, qu'ils portent généralement, est si rigide qu'il semble de cuir plutôt que de laine, et si bref qu'il laisse toujours apercevoir, en dessous, le *phallos*[8].

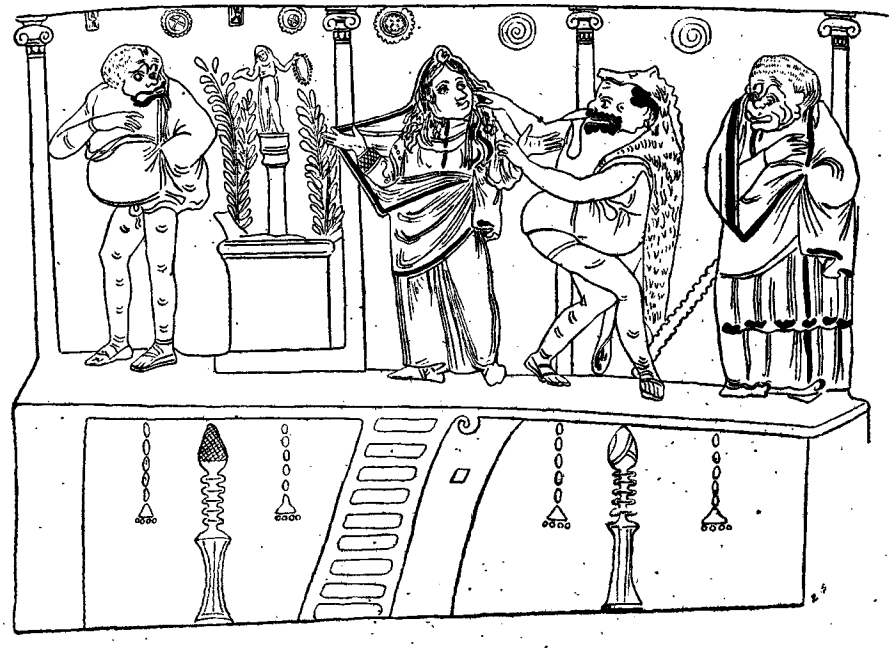

Fig. 5632. — Scène de phlyaque.

Examinons maintenant les sujets figurés sur les vases de la Grande-Grèce[9]. A côté de quelques représentations idéalisées[10], il en est d'autres, beaucoup plus nombreuses, qui nous mettent sous les yeux le théâtre même des phlyaques avec les scènes qui s'y jouaient. Ces sujets sont de deux sortes. Voici, en premier lieu, une série de petits drames empruntés à la réalité la plus familière. Sur un vase, une femme nommée Charis et un homme appelé Philotimidès se disputent un plat; profitant de leur inattention, l'esclave Xanthias s'est, pendant ce débat, emparé d'un gâteau, qu'il fourre sous son *chiton* (fig. 5633)[11]. Ailleurs un personnage famélique, tenant une galette, qu'il a déjà dévorée en partie, et une amphore, s'enfuit devant une vieille, qui est sans doute la propriétaire de ces objets[12]. Au passage, nous reconnaissons encore l'amoureux escaladant la fenêtre de sa maîtresse[13], ou poursuivant de près une beauté coquette qui feint la résistance[14], le père courroucé qui sermonne son fils en goguette[15]; le guerrier fanfaron[16], le paysan qui comparaît, pour une contravention, devant les autorités du village[17], et maintes autres scènes du même genre[18]. Sur d'autres vases, au contraire, c'est la parodie mythologique qui apparaît. Elle n'épargne ni Zeus, que nous voyons, la nuit, aux rayons d'une lanterne, tenue par Hermès, escalader la fenêtre d'Alcmène[19], ni Héra, que le peintre nous montre prisonnière du trône magique que lui a

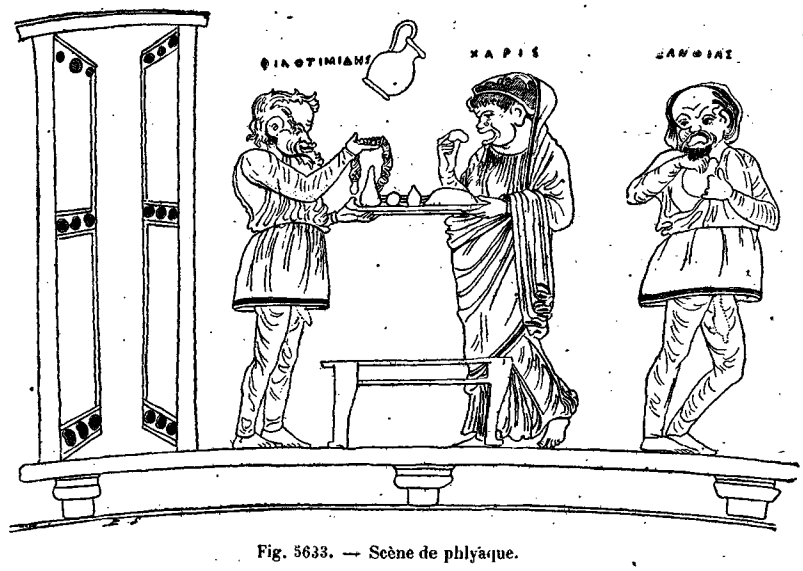

Fig. 5633. — Scène de phlyaque.

[1] Il y subsiste des ruines, qui n'ont pas encore été explorées (E. Bethe, *O. l.* p. 287). — [2] Sur le théâtre de Tarente, cf. Florus, I, 13 (18); Val.-Max. II, 2, 5; Dio Cass. *Frg.* 39, 5; Lenormant, *Gr. Grèce*, I, p. 105. — [3] Voir cependant, en opposition, les conclusions, d'ailleurs hésitantes et peu nettes, de Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 313, 325-6. — [4] Heydemann, *O. l.* p. 262 sq. — [5] *Nub.* 538. — [6] Phot. *s. v.* σωμάτια. — [7] Le nom grec de ce maillot est inconnu, mais sa présence, sur les monuments, est signalée par un trait au col, aux poignets et aux chevilles. — [8] Exemples, Heydemann, *O. l.* : I, X, *a*, *b*, *d*, *f*, *i*, *s*, *u*, etc. — [9] Par exception, les jeunes femmes et les jeunes hommes ne présentent, ni dans le masque, ni dans le reste de leur personne, ces difformités; cf. Heydemann, *O. l.*, p. 262-264. Exemples : X, *a*, *f*, *h*, *i*, *u*. Remarque semblable à propos de la comédie aristophanesque et de la comédie latine [PERSONA, p. 410 et 416]. — [10] Heydemann, *Ibid.* p. 266-7. — [11] La figure 5633 est empruntée à Heydemann, IX, *Hall. Winkelmansprogr.* taf. I, p. 4 sq. = Baumeister, *Denkm.* fig. 1829, p. 1753 sq. — [12] *Arch. Zeit.* 1849, taf. 4, 1, p. 33 sq.; Wieseler, *Annali*, 1853, tav. AB, 5, p. 38 sq. — [13] Wieseler, *Theaterg. und Denkm.* IX, 12. — [14] Heydemann, *Phlyakendarstell.* p. 293 avec figure. — [15] *Ibid.* figure p. 295. — [16] Wieseler, *Annali*, 1871, tav. G, p. 99 sq. — [17] *Ibid.* 1853, tav. CD, p. 43 sq. — [18] Heydemann, *O. l.* K, W, I, etc. — [19] Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, 3, 49 = Wieseler, *Theaterg.* IX, 11 = Baumeister. *Denkm.* suppl. n° 1.

perfidement offert Héphaistos[1], ni Ulysse[2], ni surtout Héraclès, dont six peintures[3] parodient les héroïques travaux, ou retracent la goinfrerie et la lubricité toujours en éveil (fig. 5632, 5634)[4].

Quelle est l'origine de cet art des phlyaques[5]? Pour répondre à cette question, il nous faut regarder d'abord

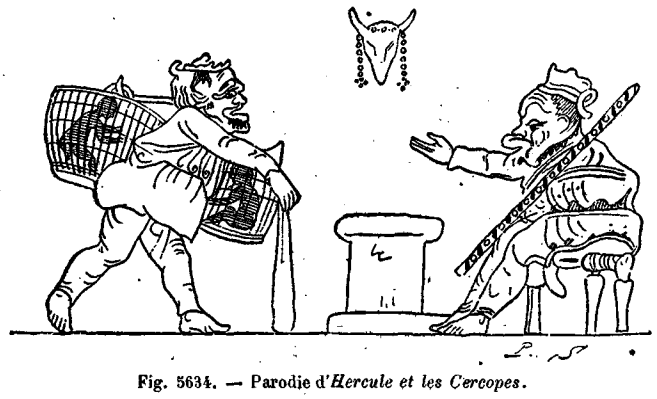

Fig. 5634. — Parodie d'*Hercule et les Cercopes*.

certains vases corinthiens du VIe siècle, qui représentent le cortège ordinaire de Dionysos (fig. 3859)[6]. Parmi ce cortège se remarquent des danseurs grotesques. De même que les autres membres du thiase, ce sont évidemment des êtres divins, des génies: les noms de deux d'entre eux, inscrits sur un vase[7] (Εὔνους = le bienveillant, Ὀφέλανδρος = l'homme utile), les désignent même comme des génies bienfaisants de la végétation et de la fécondité. Considérons, maintenant, les détails de leur accoutrement : chiton collant, ventres et croupes énormes, phallos gigantesque. Il est impossible de ne pas reconnaître en ces danseurs corinthiens les ancêtres directs des phlyaques [HISTRIO, p. 221]. Mais par quelle étrange évolution les compagnons divins de Dionysos se sont-ils changés en acteurs bouffons? C'est ici le lieu de se rappeler ces danses magiques ou évocatrices, en honneur dans la plupart des religions primitives, par lesquelles les hommes, déguisés en animaux ou en génies de la nature, s'imaginaient attirer sur la terre les bénédictions du ciel[8]. Tel est, par exemple, dans la religion grecque elle-même, le sens primitif des chœurs de boucs ou de satyres, d'où est sorti le drame. Les ourses (ἄρκτοι) d'Artémis Brauronienne ont eu vraisemblablement, dans le principe, la même signification [DIANA, II, p. 141]. Ainsi donc, l'art des phlyaques n'était, originairement, qu'une danse rituelle. Mais dans cette danse un élément mimique était contenu, qui avec le temps se développa et devint profane. C'est cette étape dernière que représente pour nous le drame des phlyaques, tel qu'il nous apparaît sur les vases peints. Mais ici une observation est nécessaire. L'art des phlyaques n'est point, comme on l'a cru longtemps, un phénomène isolé dans l'histoire de la comédie en Grèce. Tout au contraire, deux faits bien caractéristiques, premièrement l'analogie des sujets, toujours tirés de la vie vulgaire ou de la parodie mythique, et secondement l'identité de l'accoutrement des acteurs, démontrent l'étroite parenté des différentes formes de la comédie grecque. Qu'il s'agisse donc des *phlyaques* de la Grande-Grèce, ou des *dikélistes* du Péloponnèse, ou de la comédie sicilienne d'Epicharme[9], ou de la farce mégarienne, ou de l'ancienne comédie attique[10], ou même de l'*atellane*, importée de la Grande-Grèce à Rome [ATELLANAE FABULAE, fig. 594-597 ; MIMUS, p. 1901][11], nous sommes autorisés à attribuer à tous ces genres la même origine. Tous sont frères et se rattachent, en dernière analyse, à la danse rituelle primitive[12]. C'est du Péloponnèse, terre classique des mimes et des bouffons, et très probablement par l'intermédiaire de Mégare que la vieille farce, issue du culte de Dionysos, s'est propagée, vers le nord en Attique, à l'ouest en Sicile, en Grande-Grèce, et à Rome même[13].

Mais, tandis que, dès le VIe siècle en Sicile, et dès le Ve siècle en Attique, la farce péloponnésienne avait reçu un développement littéraire, il faut, en Grande-Grèce, descendre jusqu'au IIIe siècle pour constater le même progrès. C'est à Rhinthon qu'en revient l'honneur. Né probablement à Syracuse[14], ce poète paraît avoir vécu à Tarente[15], au temps de Ptolémée I (323-285)[16]. Suidas le qualifie d'« initiateur du genre appelé *hilaro-tragédie*, lequel n'est autre chose que la *phlyacographie* » (ἀρχηγὸς τῆς καλουμένης ἱλαροτραγῳδίας, ὅ ἐστι φλυακογραφία)[17]. Qu'était-ce que ce genre nouveau? Il consistait, nous disent les grammairiens anciens, à « plaisanter de choses qui ne sont pas, par elle-mêmes, plaisantes » (παίζειν ἐν οὐ παικτοῖς)[18], ou, selon une autre définition plus précise, à « travestir en ridicule les légendes tragiques » (τὰ τραγικὰ μεταρρυθμίζειν ἐς τὸ γελοῖον)[19]. Mais ces définitions se plient à deux interprétations assez différentes. Rhinthon s'en prenait-il directement aux légendes mythologiques elles-mêmes[20]? Sa verve ne s'attaquait-elle point plutôt aux tragédies célèbres, où ces fables avaient été traitées? La seconde interprétation est la plus probable[21]. A cette époque, la tragédie athénienne est en possession de toute sa renommée, et règne sur tous les théâtres de la Grèce. Nul doute, par conséquent, qu'il n'y eût à Tarente et dans toutes les villes de la Grande-Grèce un public, ca-

1 Müller-Wieseler, *O. l.* II, 18, 195; Wieseler, *O. l.* IX, 14. — 2 Heydemann, *O. l.* p. 271 A, avec fig.; p. 296 *h*, avec fig.; Wieseler, *Monum. dell' Inst.* VI, 35, 2. — 3 Heydemann : M, O, R, *f*, *p*, *q*. — 4 La figure 5634, qui représente Héraclès rapportant à Eurysthée les Cercopes, est tirée de Wieseler, *Theaterg.* IX, 9 = Duruy, *Hist. des Grecs*, t. II, p. 318. — 5 Voir les études récentes de A. Körte, *Jahrb. des arch. Inst.* VIII (1893), p. 86 sq.; G. Löschcke, *Athen. Mitth.* XIX (1894), p. 519 sq.; E. Bethe, *O. l.* p. 48 sq.; H. Reich, *Der Mimus* I, p. 231-5, 297 sq., 497 sq. et *passim*. — 6 Exemples : *Annali*, 1885, tav. D.; Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.*, taf. VII; Baumeister, *Denkm.* fig. 2099; Rayet-Collignon, *Céramiq.* p. 63, fig. 33. — 7 Notre figure 3859 n'en donne qu'une partie. Voir *Annali*, *l. c.* et Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, p. 55, E 632; cf. Körte, *O. l.*, p. 91; Löschcke, *O. l.* p. 521; H. Reich, *O. l.* p. 497. — 8 H. Reich, *O. l.* p. 498 sq. — 9 Bethe, *O. l.* p. 59. — 10 Telle est la ressemblance extérieure des phlyaques et des acteurs de la comédie attique qu'on a longtemps admis que celle-ci avait été importée en Grande-Grèce avec toute sa mise en scène, et y survivait encore au IIIe siècle, alors qu'elle était éteinte à Athènes. Cette erreur est aujourd'hui définitivement rejetée (Zielinski, *Quaest. comicae*, 1887, p. 80 sq.; Körte, *O. l.* p. 86 sq.). — 11 Voir en outre U. Pasqui, *Atti della R. Academia dei Lincei*, Scienze mor. 5e sér. (1896), vol. IV, 2, p. 453-466, avec fig.; F. Marx, art. ATELLANAE FABULAE dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa. — 12 Voir cependant les objections de G. Thiele, *Die Anfänge der griech. Komödie* (*Neue Jahrb. für das class. Alterth.* V, 1902, p. 405 sq.), qui ne m'ont pas convaincu. — 13 E. Bethe, *O. l.* p. 63 sq.; H. Reich, *O. l.* I, p. 503 sq. — 14 D'après le témoignage de la poétesse Nossis, contemporaine de Rhinthon, et qui lui fait dire dans une épigramme : Ῥίνθων εἰμ' ὁ Συρακόσιος (*Anth. Pal.* 414). — 15 Steph. Byz. *s. v.* Τάρας; Eustath. *Ad Dion. Perieg.* v. 376; Hesych. *s. v.* ἄσικτος, Γαλεοί, σάννυφος; Herod. περ. μον. λεξ. 19, 26; Apoll. Dysc. *De pron.* p. 364 C. Tous ces témoignages présentent Rhinthon comme Tarentin. Mais l'autorité de Nossis a évidemment, en raison de la date où elle vivait, plus de valeur. Les deux traditions se concilient, du reste, si l'on suppose que, né à Syracuse, le poète a de bonne heure émigré à Tarente et y a passé la majeure partie de sa vie. — 16 Suid. *s. v.* Ῥίνθων. — 17 *L. l.* — 18 Eustath. *L. l.* — 19 *L. l.*; Steph. Byz. *s. v.* Τάρας. — 20 C'est, par exemple, l'opinion d'O. Crusius (*Woch. für klass. Philol.* 1889, p. 288). — 21 Sommerbrodt, *O. l.* p. 51; Völker, *O. l.* p. 14; A. Körte, *Jahrb. des arch. Inst.* VIII (1893), p. 88. Cette interprétation n'interdit pas, du reste, de penser que Rhinthon ait pu, à l'occasion, parodier directement les légendes mythiques.

pable d'en saisir et d'en goûter la parodie[1]. Aussi bien les titres des drames de Rhinthon (il nous en est parvenu neuf sur trente-huit drames qu'il avait écrits)[2] témoignent-ils clairement en ce sens : *Amphitryon*[3], *Héraclès*[4], *Iobatès*[5], *Iphigénie à Aulis*[6], *Iphigénie en Tauride*[7], *Médée*[8], *Méléagre esclave*[9], *Oreste*[10], *Télèphe*[11]. Tous ces sujets, une telle coïncidence ne saurait être fortuite, se retrouvent dans le répertoire de Sophocle ou d'Euripide[12]. Peut-on se faire encore quelque idée de la parodie de Rhinthon, de sa nature et de ses procédés? Il ne faut point compter pour cela sur les débris, trop rares et trop

Fig. 5635. — Parodie de l'*Antigone* de Sophocle.

informes, de ses drames[13]. Mais nous avons, ici encore, le secours des vases peints. L'un d'eux[14] représente la fable d'Amphitryon[15]. On y aperçoit, à sa fenêtre, Alcmène; au bas, Zeus, accompagné d'Hermès, porte une échelle et se prépare à grimper chez sa belle. Un autre vase[16] représente, à ce qu'il semble, la caricature d'une scène de l'*Antigone* de Sophocle (fig. 5635)[17]. D'autres vases ont donné lieu à des interprétations analogues, mais beaucoup moins sûres[18]. La langue de Rhinthon était le dialecte local de Tarente, tel qu'il se parlait de son temps[19]. Les mots populaires et crus y abondent, mais il faut ajouter que toute trace d'obscénité en est absente[20]. Quant au mètre employé par Rhinthon, c'était, à ce qu'il semble, le trimètre iambique[21], mais avec toutes sortes de licences, et parfois même déformé en *scazon*[22]. Comme imitateurs de Rhinthon on cite le Tarentin Skiras, et Blaesos de Caprée en Campanie[23]. Mais il ne reste à peu près rien de ces deux écrivains; et ce n'est même pas avec une entière certitude qu'on rattache le second à l'*hilarotragédie*[24].

La *fabula Rhinthonica* s'introduisit aussi à Rome, où nous la trouvons mentionnée par plusieurs grammairiens[25] parmi les variétés de la comédie latine[26]. O. Navarre.

PHOBOS (Φόβος). — La personnification de la peur se rencontre en Grèce aussi bien dans la littérature que dans les cultes populaires. Pour Homère, Phobos est le fils, le compagnon et le cocher d'Arès[1], et les textes, depuis Hésiode[2] jusqu'à Nonnos[3], lui conservent cette qualité. L'art paraît l'avoir consacrée également. C'est du moins ce que permet de supposer une peinture de vase à figures noires où, à côté d'Arès combattant Héraclès sur le corps de Kyknos, on voit, sur son char, son cocher Phobos, désigné par une inscription[4].

La religion populaire a connu, elle aussi, une personnification de Phobos. Les philosophes ne voulaient pas faire de lui un dieu[5], mais le peuple lui rendait un culte qui a laissé des traces sur les points les plus divers de la Grèce. Une inscription archaïque de Sélinonte, datant du milieu du ve siècle av. J.-C., nous montre Phobos invoqué en même temps que Zeus, Héraclès, Apollon, Poseidon et les Dioscures[6]. A Sparte, un petit sanctuaire lui était consacré[7]. A Athènes, on rapportait que Thésée, avant de combattre les Amazones, avait sacrifié à Phobos[8]. Alexandre fait de même avant la bataille d'Arbèles[9]: au milieu de la nuit, accompagné seulement d'un devin, il accomplit devant sa tente des cérémonies mystérieuses en son honneur. On voit qu'à cette époque Phobos est déjà bien près du rôle qu'il jouera plus tard dans les livres de magie où l'a signalé M. A. Dieterich. Les dieux de la religion populaire deviennent des démons aux époques de décadence. C'est ce que nous montre aussi une amulette de pierre noire[10], qui porte ΠΡΟCΔЄΜΟΝΑΚЄΦΟΒΟΥC = πρὸς δαίμονα(ς) καὶ φόβους.

Suivant les pays et les époques, l'aspect de ce Phobos populaire a probablement varié beaucoup. Sur le coffre

1. Sur les hypothèses, aussi contradictoires que nombreuses, dont l'*hilarotragédie* a été l'objet depuis Casaubon jusqu'à nos jours, voir E. Sommerbrodt, *O. l.* p. 47-49. — 2 Steph. Byz. *s. v.* Τάρας; Suid. *s. v.* Ῥίνθων. — 3 Athen. III, 111 C. — 4 Id. XI, 500 F; cf. Zielinski, *Quaest. comicae*, V, p. 116. — 5 Herod. περὶ μον. λεξ. 19, 23; *Étym. Magn. s. v.* ἰλιός. — 6 Poll. VII, 90. — 7 Id. VII, 61. — 8 Hesych. *s. v.* Κομάκτωρ. — 9 Herod. *L. l.* — 10 Hephaest. 1, 6. — 11 Poll. X, 35. — 12 Sophocle avait fait jouer un *Amphitryon* et un *Iobatès*, Euripide un *Héraclès furieux*, deux *Iphigénie*, un *Oreste*, une *Médée* (sujet traité également par Néophron, Carkinos, et nombre d'autres), Sophocle et Euripide un *Méléagre* et un *Télèphe* (sujet traité déjà par Eschyle); cf. Sommerbrodt, *O. l.* p. 15. — 13 Les fragments de Rhinthon ont été rassemblés par Völker, *O. l.* p. 35 sq.; cf. O. Crusius, *Ein vergessen. Fragm. des Rhinth.* (*Rh. Mus.* XLV, 1890, p. 265-272). Le fragment le plus étendu a deux vers; presque tous les autres se réduisent à un mot unique. Aucun des grammairiens qui les citent ne paraît avoir lu lui-même Rhinthon (Völker, *O. l.* p. 35). — 14 Wieseler, *Theaterg.* IX, 11 = Baumeister, *Denkm.* suppl. n° 1. — 15 Pour l'interprétation de cette peinture, consulter Wieseler, *O. l.* p. 58; Völker, *O. l.* p. 19; Heydemann, *Phlyakendarstell.* p. 276. — 16 Panofka, *Annali*, 1847, taf. K, p. 216 sq. = Wieseler, *Theaterg.* IX, 7, p. 55 sq.; cf. Heydemann, *O. l. t*, p. 303. — 17 *Antig.* 430. Interprétation de Panofka, adoptée par Wieseler, Heydemann, Körte. Mais c'est évidemment aller trop loin que d'attribuer d'après cet indice une *Antigone* à Rhinthon lui-même (Völker, p. 23). A côté de Rhinthon nombre d'autres, dont les noms mêmes ont disparu, avaient cultivé la parodie tragique. — 18 Exemples, les vases A et M chez Heydemann, *O. l.* — 19 Herod. *L. l.* *Étym. Magn. L. l.* — 20 Völker, *O. l.* p. 29. — 21 Cela résulte, en particulier du fragm. 10 (Athen. XI, 500 F). Lydus, *De magistr.* I, 41, affirme, il est vrai, que Rhinthon écrivait en hexamètres; mais rien n'est plus invraisemblable. Voir cependant Kaibel, *Herm.* XXII (1887), p. 509; O. Crusius, *Woch. für klass. Philol.* VI (1889), p. 288. — 22 *Fragm.* 1, Völker. — 23 Sommerbrodt, *O. l.* p. 54; Völker, *O. l.* p. 30. — 24 Süsemihl, *Griech. Litterat. in der Alex. Zeit.* I, p. 242. — 25 Ces témoignages des grammairiens sont cités par Sommerbrodt et Völker, *O. l.* — 26 C'est à tort, toutefois, qu'on a voulu voir dans l'*Amphitryon* de Plaute une imitation de celui de Rhinthon (Wieseler, *Theaterg.* p. 58). Il y a entre ces deux pièces une différence essentielle. Chez Rhinthon, Zeus et Hermès gardaient leur individualité propre; chez Plaute, ils ont pris les traits d'Amphitryon et de Sosie (Völker, *O. l.* p. 19). L'original de l'*Amphitryon* de Plaute est, selon toute apparence, quelque pièce de la comédie moyenne. — Bibliographie. Pour la bibliographie ancienne, très riche, mais qui n'a plus guère qu'un intérêt historique, voir E. Sommerbrodt, *De phlyacographis graecis*, p. 43. Les principaux travaux modernes sont : Grysar, *De Doriensium comoedia*, 1828, p. 52 sq.; Vahlen, *Rhein. Museum*, XVI, p. 472 sq.; P. Thomas, *Étude sur Rhinthon* (*Rev. de l'Instruct. publique en Belgique*, XV, 1872, p. 105 sq.); E. Sommerbrodt, *De phlyacographis graecis*, 1875; H. Heydemann, *Die Phlyakendarstellungen auf bemalt. Vasen* (*Jahrb. des deutsch. arch. Instit.* 1886, p. 260-313); E. Völker, *Rhinthonis fragmenta*, 1887; A. Körte, *Archäol. Studien zur alten Komödie* (*Jahrb. des deutsch. arch. Instit.* VIII, 1893, p. 61-93); G. Löschcke, *Mittheilung. des deutsch. arch. Instit. in Athen*, XIX, 1894, p. 519 sq.; E. Bethe, *Prolegom. zur Geschichte des Theaters im Alterthum*, 1896, chap. 3 et 13; Dörpfeld-Reisch, *Das griech. Theater*, 1896, p. 311-327; H. Reich, *Der Mimus, ein litterar-Entwickelungsgeschichtliche Versuch*, 1903, p. 231, 237, 277, 297, 497, 530.

PHOBOS. 1 *Il.* IV, 440; XIII, 229; XV, 119. — 2 *Theog.* 934 (cf. *Etym. Magn.*, 704, 34); Aeschyl. *Sept.* 45. — 3 II, 415 sq. — 4 Oenochoé du Musée de Berlin (cat. n° 1732); Gerhard, *Aus. Vas.* 122 (Reinach, *Rép.* II, 66); Rayet-Collignon, *Céram. gr.* p. 109; *Wien. Vorlegebl.* 1889, I, 2. Une coupe du Musée de Corneto, signée de Pamphaios, donne le nom de Phobos au cocher d'Héraclès (*Monum.* XI, 24 = Reinach, *Rép.* I, 223). — 5 Plut. *Amat.* XVIII, 1. — 6 Ch. Michel, *Recueil*, 1240; cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* 3e éd. I, p. 338. — 7 Plut. *Cleom.* VIII; cf. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 275 sq. — 8 Plut. *Thes.* XXVII. — 9 Plut. *Alex.* XXXI. — 10 Kaibel, *Inscr. gr.* XIV, 2413; cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 89.

ue Mycenes, il apparaissait avec une tête de lion, en épisème du bouclier d'Agamemnon [1], et Milchhoefer [2] a cru retrouver un souvenir de cette image sur une curieuse amphore du Louvre [3]. Quoi qu'il en soit, il semble résulter de ses recherches ainsi que de celles de MM. Furtwängler et Studniczka [4] qu'on peut reconnaître Phobos à l'origine du type de la Gorgone barbue [GORGONES]. On a voulu le retrouver aussi dans les têtes barbues à chevelure hérissée, placées sur les supports de certains réchauds de terre cuite, où elles semblent servir d'apotropaion [5]. Enfin sur deux lampes de terre cuite du Musée d'Athènes [6], Phobos désigné expressément par l'inscription ΦΟΒΟC, est représenté sous la forme d'un ours. Ch. Michel.

PHONIKOI NOMOI (Φονικοὶ νόμοι). — On désignait à Athènes sous ce nom générique toutes les lois relatives à l'homicide (φόνος). Les historiens et les orateurs grecs s'accordent pour nous présenter Dracon comme l'auteur de ces lois [1], et, suivant Plutarque [2], Solon, lorsqu'il procéda à la réforme de la législation, les aurait intégralement maintenues [3]. Malgré ces affirmations, il n'est pas douteux qu'une certaine part doit être attribuée à Solon dans la rédaction des φονικοὶ νόμοι. En voici des preuves :

1° Andocide rapporte la loi qui autorise et encourage le meurtre du tyran ; il désigne Solon comme son auteur [4].

2° Démosthène nous a conservé dans son discours contre Macartatos [5] la loi qui prescrit les premières mesures à prendre lorsqu'un homicide vient d'être constaté ; et, cette loi, il l'attribue implicitement à Solon, de même que plusieurs autres par lui invoquées dans le même plaidoyer [6]. De plus, cette loi mentionne les Démarques, et on s'accorde généralement à reconnaître que ce fut Solon qui institua ces magistrats [7]. Enfin Pollux [8] nous dit que le mot ἀνεψιότητος a été employé exceptionnellement par Démosthène [9] et par Solon [10]. Or, ce mot ne se rencontrant que dans le discours [11] et dans la loi qui nous occupent, c'est vraisemblablement à nos passages que l'auteur de l'*Onomasticon* a fait allusion, regardant lui aussi la loi comme l'œuvre de Solon.

Et cependant, Démosthène, dans un autre de ses discours, faisant allusion à cette même loi, la désigne sous le nom de νόμος τοῦ Δράκοντος [12].

3° La loi qui accorde l'impunité au mari lorsqu'il s'est fait justice à lui-même et a tué l'amant de sa femme, loi rapportée par Lysias [13] et par Démosthène [14], est indiquée par Pausanias [15] comme œuvre de Dracon, par Plutarque [16] comme appartenant à la législation de Solon.

4° La loi qui permettait de tuer l'homicide que l'on rencontrait sur le territoire de l'Attique, et qui est relatée par Démosthène [17], est attribuée par lui, comme toutes les autres φονικοὶ νόμοι, à Dracon [18]. Et, cependant, il y a des raisons pour la rapporter à la législation de Solon. Il y est fait mention des ἄξονες, qui, de l'aveu de tous les auteurs, furent établis par Solon [AXONES]. De plus, Suidas [19] présente le mot exceptionnel ἀποίνα comme ayant été employé par Solon. Or ce mot se rencontre précisément dans notre loi.

5° Enfin, Démosthène rapporte la loi qui donne compétence à l'Aréopage pour le crime d'homicide [20]. Or, nous trouvons dans Plutarque cette remarque que Dracon, dans ses lois sur l'homicide, mentionne toujours les Éphètes et ne parle jamais de l'Aréopage [21]. Ce n'est donc pas lui qui a rédigé cette φονικὸς νόμος.

Ces contradictions apparentes peuvent être aisément expliquées. Il suffit d'admettre que Solon, tout en conservant aussi entièrement que possible les φονικοὶ νόμοι de Dracon, en modifia quelques expressions, soit pour les rendre plus claires et plus intelligibles, soit pour les mettre en harmonie avec des institutions nouvelles.

Ce qui est vrai, ce qui justifie l'affirmation d'Antiphon que nul n'a jamais osé toucher aux lois de Dracon [22] sur le meurtre, c'est que l'esprit de ces lois a été maintenu, malgré les changements qui ont été apportés à leur rédaction, qu'elles ont gardé « l'aspect vénérable d'un très ancien monument [23] ». E. Caillemer.

PHONOS (Φόνος). — En Grèce, comme dans tous les pays où le développement historique du droit criminel a pu être étudié, l'homicide commis par un membre d'une famille sur un membre d'une autre famille est, à l'origine, considéré, non pas, ainsi que de nos jours, comme un crime dont la société doit assumer la répression, mais bien comme une offense à la famille de la victime, et c'est pour tous les membres de la famille outragée un droit et un devoir de venger cette offense. On ne distingue pas si l'homicide a été volontaire ou involontaire, si l'auteur du fait est un homme dans la force de l'âge ou un adolescent, s'il y a ou s'il n'y a pas quelque circonstance atténuante. Le sang d'un membre de la famille a été versé ; rien ne peut réparer le mal, si ce n'est un nouvel homicide. Pour échapper à la vengeance de la famille offensée, le meurtrier n'a d'autre ressource que de s'exiler de son pays. Il peut espérer que ses ennemis le laisseront tranquillement errer en pays étranger, où la vie sera pour lui malaisée. Son exil profitera d'ailleurs aux membres de son γένος. Tant qu'il sera à proximité des parents de sa victime, ses propres parents seront exposés à des représailles. Son départ les déchargera de leur responsabilité.

La vengeance apparaît aux anciens comme une obligation absolue. Le parent qui laisse impuni le meurtre de son parent se couvre d'un opprobre qui rejaillira sur ses enfants. L'ombre de la victime poursuit non seulement l'étranger qui lui a donné la mort, mais aussi le parent

1 Paus. V, 19, 4. — 2 *Arch. Zeit.* XXXIX (1881), p. 286 ; cf. *Aufänge der Kunst*, p. 77. — 3 Longpérier, *Mus. Nap.* pl. LIX ; Pottier, *Vases du Louvre*, E 723. — 4 Roscher, *Lexikon*, I, col. 1701 sq. (Furtwängler) ; Studniczka, *Serta Hartel.* p. 58 sq. Un curieux fragment de poète comique rappelle la laideur que l'on attribuait généralement à Phobos : ἔστι καὶ ὁ Φόβος ἀμορφότατος τὴν ὄψιν · εἰμὶ γὰρ Φόβος πάντων ἐλάχιστον τοῦ καλοῦ μετέχων θεός (Sext. Emp. IX, 188 ; cf. Meineke, *Fragm. com. gr.* IV, p. 688). — 5 Conze, *Jahrb. d. arch. Inst.* V (1890), p. 137 ; Winter, *Ibid.* XII (1897), p. 160 sq. ; F. Mayence, *Bull. de corr. hell.* XXIX (1905), p. 373 sq. qui cite toute la bibliographie du sujet. — 6 *Athen. Mitth.* XXVII, (1902), p. 258. — Bibliographie. A. Dieterich, *Abraxas* (Leipzig, 1891), p. 86 sq. ; Usener, *Götternamen* (Bonn, 1896), p. 367 sq. ; Studniczka, *Serta Harteliana* (Vienne, 1896), p. 58 sq. ; Deubner, *Athen. Mitth.* XXVII (1902), p. 253 sq. ; Roscher, *Lexikon*, III, col. 2112 sq. (Deubner) et III, col. 2386 sq. (Weizsäcker) ; Walters, *Hist. of anc. Pottery*, Londres, 1905, t. II, p. 90, 199, 398.

PHONIKOI NOMOI. 1 Demosth. *C. Aristocr.* § 51, R. 636 ; *Adv. Leptin.* § 158, R. 505. — 2 *Vit. Solon.* § 17. — 3 Aristot. *Resp.* § 7. — 4 *De myst.* § 95, D. 64. — 5 §§ 57-58, R. 1068. — 6 § 62, R. 1070 ; cf. § 66, R. 1072. — 7 *Schol. in Aristoph. Nub.* D. 82. — 8 *Onom.* 3, 28. — 9 § 63, R. 1071. — 10 *Onom.* 3, 28. — 11 § 63, R. 1071. — 12 *In Euerg. et Mnesib.* § 71, R. 1161. — 13 *De coede Eratosth.* — 14 *C. Aristocr.* § 53, R. 637. — 15 *Boeot.* c. 36. — 16 *Vit. Solon.* § 23. — 17 *C. Aristocr.* § 28, R. 629. — 18 *Ibid.* § 51, R. 637. — 19 *S. v.* ἀποινα. — 20 *C. Aristocr.* § 22, R. 627. — 21 *Vit. Solon.* § 19. — 22 *De coede Herodis*, § 14. — 23 Dareste, *Inscr. jurid. gr.* t. II, p. 21 et 23. — Bibliographie. Hermann-Schelling, *De Solonis leyibus ap. oratores atticos*, Berlin, 1842, p. 61-78.

qui ne cherche pas à immoler le meurtrier. La femme elle-même, si elle est trop faible pour venger ses parents, doit exciter ceux qui l'entourent à frapper impitoyablement. Parents et alliés, tous les membres du γένος s'associent pour maltraiter celui qui a fait du mal à leur parent, et, comme, de son côté, l'homicide sera, le plus souvent, soutenu et défendu par sa famille, une véritable guerre de familles désolera tout un pays.

Tel est le droit primitif: il y a eu une victime, il faut qu'il y ait une autre victime.

Avec le temps et l'adoucissement des mœurs, un progrès est réalisé. La famille offensée, au lieu de poursuivre impitoyablement le meurtrier, transigera avec lui et sa famille. Elle renoncera à son droit de vengeance; elle permettra à l'exilé de rentrer dans sa patrie. Il y aura alors ce qu'on appelait l'αἴδεσις, une sorte de traité de paix conclu entre l'offenseur qui demande grâce et la famille offensée qui veut bien pardonner. Mais, le plus souvent, la réconciliation ne sera pas gratuite; elle n'aura lieu que moyennant une compensation. Le meurtrier, au prix de sacrifices pécuniaires, échappera à la douloureuse perspective de la mort ou tout au moins de l'exil; ses parents, qui sont solidaires de sa faute, lui fourniront les moyens de la racheter en se donnant à eux-mêmes la sécurité pour l'avenir. La renonciation au droit de vengeance aura donc lieu, grâce au paiement d'une ποινή ou composition, dans laquelle on peut voir tout à la fois le prix du sang versé et la rançon du meurtrier. Cette ποινή n'est pas tarifée à l'avance avec un soin minutieux, comme elle le sera plus tard dans les lois germaniques; elle varie naturellement suivant l'importance des familles et leur richesse; mais elle est toujours relativement assez élevée.

Quand l'homicide a été commis, non pas sur une personne étrangère au γένος, mais sur un membre de la famille à laquelle appartient le meurtrier, le coupable est alors justiciable du tribunal domestique. Le droit de vie et de mort appartient au père de famille, et ses proches veillent à ce qu'il ne laisse pas impunies les fautes les plus graves. Mais ils hésitent souvent à verser le sang de leur parent; ils se bornent au bannissement du coupable, rompant ainsi, par son expulsion, les liens qui le rattachaient au γένος. La situation du meurtrier sera alors pire que celle du meurtrier étranger à la famille; car il sera tout à fait isolé. Ses auxiliaires naturels, ses parents, devenus ses ennemis, ne seront pour lui d'aucun secours contre les attaques du dehors, et, comme il sera sans ressources, il ne pourra pas, à l'aide d'une composition, apaiser ceux qu'il a offensés [1].

Lorsque, sous diverses influences politiques ou religieuses, l'État se superposa aux γένη, le régime que nous venons d'exposer fut notablement modifié. Le meurtre ne pouvait plus être regardé, dans les relations interfamiliales, comme un fait dépendant exclusivement du γένος; il devint un délit social, justiciable des tribunaux institués par l'État. Mais la famille de la victime garda le droit d'intervenir seule dans la poursuite du meurtrier; on l'autorisa même à paralyser l'action en transigeant avec le coupable. Ce ne fut plus l'idée de vengeance privée qui domina; elle disparut presque entièrement pour faire place à une répression organisée. Le meurtre involontaire ou excusable ne fut plus assimilé au meurtre volontaire. Ce dernier seul était un danger pour l'ordre social et devait être puni par l'État; l'autre ne donnait lieu qu'à une sorte de purification religieuse de la souillure qu'il avait causée. Le principe de la personnalité des fautes fut proclamé et les parents du meurtrier cessèrent d'être responsables de son méfait. La fortune de la famille ne fut plus compromise par le crime d'un de ses membres.

Au VIIe siècle, en 621 (olympiade 39, 4), Dracon fut chargé de codifier les lois sur le meurtre, et il le fit en tenant compte de la substitution, qui s'était graduellement opérée, de l'État à la famille, du jugement par la société à la vengeance privée.

Les dispositions qu'il édicta, si sévères qu'elles fussent, échappèrent à l'abrogation par Solon de la plus grande partie de l'œuvre de son devancier. « Solon, nous dit Aristote, donna à Athènes une constitution et des lois nouvelles; on cessa d'appliquer la législation de Dracon; mais les φονικοὶ νόμοι furent laissées en vigueur [2] » [PHONIKOI NOMOI]. Deux siècles plus tard, sous l'archontat de Dioclès, en 409/408 (olympiade 92, 4), elles étaient toujours obligatoires. Un décret du sénat et du peuple ordonna aux commissaires chargés de la transcription des lois de publier à nouveau, sur une stèle de marbre, la loi de Dracon sur le meurtre (τὸν Δράκοντος νόμον, τὸν περὶ τοῦ φόνου). Cette stèle, à laquelle les orateurs du IVe siècle se réfèrent si souvent, est arrivée jusqu'à nous, mutilée, mais parfaitement reconnaissable [3].

Solon, tout en maintenant dans leurs dispositions essentielles les lois de Dracon sur l'homicide, accorda-t-il au premier venu des citoyens, τῷ βουλομένῳ, le droit de demander la punition du meurtrier, ou bien respecta-t-il l'antique privilège pour les proches parents de la victime, soit d'intenter des poursuites, soit de transiger? La question est malaisée à résoudre et très controversée, parce que les textes sont contradictoires ou obscurs. Pollux met en première ligne, parmi les actions publiques, l'action publique pour meurtre, la φόνου γραφή [4], et l'on ne peut pas écarter son témoignage en le traitant de glose sans autorité. Les renseignements conservés par ce grammairien ont été puisés aux meilleures sources, les découvertes les plus récentes le démontrent de plus en plus. Aurait-il d'ailleurs été raisonnable, dans une société bien organisée comme celle d'Athènes, de laisser impuni le meurtre d'une personne, parce qu'elle n'aurait pas eu de parents jusqu'au degré de cousin issu de germain? Et, si l'impunité semble inadmissible, à qui aurait-on donné le droit d'agir exceptionnellement? Mais, d'un autre côté, l'institution par Solon d'une véritable φόνου γραφή, la concession à tous les citoyens du droit d'intenter une action d'homicide, pouvait-elle se concilier avec le principe même de la loi de Dracon? Lorsque les plus proches des parents du défunt étaient d'accord pour pardonner ou pour transiger, les parents plus éloignés n'avaient pas le droit de poursuivre le meurtrier devant les tribunaux. Le premier venu aurait donc été mieux traité que beaucoup de membres de la famille, si on lui eût accordé le droit que l'on refusait à ces derniers!

Au temps des orateurs, deux siècles et demi après

PHONOS. [1] Voir Glotz, *La solidarité en Grèce*, p. 45 sq. — [2] *Athen. Resp.* § 7. — [3] Dareste, *Inscript. jurid. gr.*, II, p. 1 sq. — [4] *Onom.* VIII, 40.

Solon, l'accusateur est, comme au temps de Dracon, obligé d'indiquer son degré de parenté avec la victime, et de confirmer par un serment solennel sa déclaration. Les exégètes, ou interprètes du droit divin et des lois religieuses, le disent expressément à un client de Démosthène qui voudrait faire punir les meurtriers de sa vieille nourrice : « La loi ne t'autorise pas à intenter une action devant l'archonte-roi ; car cette femme, tu le reconnais toi-même, n'est ni ta parente, ni ton esclave. Or les lois portent que la poursuite appartient au parent ou au maître. » L'examen des lois de Dracon inscrites sur la stèle confirma la consultation des exégètes, et le malheureux, si avide qu'il fût de vengeance, se tint en repos. Il ajoute : « C'est, en effet, aux parents, jusqu'au degré de fils de cousins germains, que la loi donne le droit de poursuite ; la formule du serment indique même expressément à quel degré le poursuivant est parent, même au cas où la victime est un esclave. Ces personnes sont les seules qui puissent exercer des poursuites. Or cette femme n'avait avec moi aucun lieu de parenté. Elle avait été ma nourrice ; mais elle n'était pas à mon service. Elle avait été affranchie par mon père ; elle s'était mise en ménage et s'était même mariée.... Je me bornai à purifier ma maison en faisant les expiations nécessaires. Le reste, la poursuite des meurtriers, ne me regardait pas[1]. »

En fait, dans beaucoup de cas, on pouvait arriver à la répression du meurtre par d'autres voies. Certains homicides donnaient certainement ouverture à l'εἰσαγγελία et cette procédure permettait d'atteindre un coupable que la loi de Dracon aurait laissé impuni[2].

Dracon se borna-t-il à intervenir entre les familles? Alla-t-il plus loin? S'immisça-t-il dans les affaires intérieures de chaque famille pour punir les crimes commis par un parent sur un parent? Il est très vraisemblable que la juridiction de la famille ne fut pas notablement modifiée par Dracon et que le chef de famille garda le droit de juger et de punir sa femme, ses enfants, ses esclaves. Ainsi s'expliquent aisément beaucoup de singularités qui ont étonné les historiens.

Solon défendit au père de vendre ses enfants ; mais il mit une restriction à la défense. Le père fut autorisé à vendre sa fille lorsqu'elle était convaincue d'une faute contre les mœurs : le droit fut même étendu par analogie du père au frère κύριος de sa sœur. On s'est récrié contre la barbarie d'une telle loi. Il est, au contraire, permis de voir en elle une consolidation du droit antérieur. Avant Solon, le chef de famille, en vertu de sa magistrature domestique, pouvait ou bien mettre à mort la coupable, ou bien la chasser de sa maison et la vendre comme esclave. Si Solon, en formulant une règle sans réserve, avait défendu dans tous les cas la vente des enfants, il eût enlevé à la fille coupable le bénéfice de la dernière alternative : la seule peine restée applicable eût été la mort.

On peut de la même manière justifier les contradictions qu'offrent les textes relativement à l'avortement et au meurtre des esclaves. En principe, l'avortement était punissable ; nous croyons l'avoir établi [AMBLOSEOS GRAPHÈ]. Mais il ne l'était pas lorsque l'auteur du fait était le chef de famille. Comment le père, investi du droit de vie et de mort sur un enfant nouveau-né, aurait-il été puni pour avoir fait disparaître par des manœuvres abortives un enfant simplement conçu[3] ? Même observation pour le meurtre de l'esclave. Si le meurtrier de l'esclave est son maître, il n'y a pas d'accusation possible ; il sera uniquement question de purifications religieuses. Mais, lorsque l'homicide aura été commis sur l'esclave d'autrui, le meurtrier pourra être poursuivi par le maître de la victime et il sera jugé dans le Palladion.

Lorsque l'excommunication religieuse eut beaucoup perdu de son prestige, les Athéniens ne purent pas se dissimuler que les crimes commis dans l'intérieur de la famille resteraient souvent impunis. Pouvait-on laisser intacte l'ancienne législation, tolérer que les faits les plus odieux fussent acceptés et pardonnés par des proches insouciants ou peu scrupuleux ? Nul étranger n'ayant le droit de poursuivre l'auteur d'un meurtre commis par un parent sur son parent, un parricide, un fratricide avaient chance d'échapper à toute répression. Et cela précisément à l'époque où l'opinion publique commençait à se montrer sévère même pour les crimes légendaires qui pendant des siècles ne l'avaient pas révoltée. Eschyle n'osait déjà plus mettre Oreste sur la scène sans chercher à atténuer son forfait par les explications les plus étranges. « Ce n'est pas la mère qui donne véritablement la vie à l'enfant ; le vrai générateur est le père ; la mère n'est que l'enveloppe du germe nouveau-né, son abri, sa nourrice[4] », et ainsi de suite jusqu'à des affirmations insensées. L'épithète de parricide ou de matricide, πατραλοίας, μητραλοίας, était une des expressions particulièrement injurieuses, dont il était absolument défendu de se servir en tous temps, en tous lieux et à l'égard de toutes personnes[5] [APORRHETA]. Et le fait lui-même n'aurait pas été puni ! Il ne parut pas impossible de concilier les lois de Dracon toujours en vigueur avec ce qu'exigeait la justice. Les Athéniens eurent recours à un expédient. Tout citoyen fut autorisé à agir, non pas contre le meurtrier par une φόνου γραφή, mais bien contre le membre de la famille qui, ayant, lui, le droit de punir le meurtrier, s'abstenait de le faire. Une action publique d'impiété, l'ἀσεβείας γραφή, fut accordée au premier venu, τῷ βουλομένῳ, pour poursuivre devant les tribunaux ordinaires le parent qui continuait à vivre avec son parent gravement suspect d'avoir commis un homicide dans sa famille, et notamment le parricide ou le fratricide.

Et c'est là ce qui explique pourquoi, ni dans la législation de Solon, ni dans les codes plus récents, on ne trouve pas de lois spéciales contre le parricide. Les anciens s'étonnaient du silence gardé par le grand législateur du VIe siècle sur un acte si pervers et ils en donnaient une explication bien différente. « On demandait un jour à Solon pourquoi il n'avait pas établi de peine contre le parricide. « J'ai pensé, répondit-il, que personne ne s'en « rendrait coupable. Pourquoi statuer contre un attentat « jusqu'alors sans exemple? Le défendre pourrait en ins- « pirer l'idée[6].... » Solon n'ignorait pas qu'il y avait à Athènes des parricides ; mais il laissait à la famille le soin de les punir. C'est un acte d'audacieuse perversité que les parents doivent réprimer. La société n'a pas à intervenir directement. Si cependant les parents manquent à leur devoir, une action publique va être donnée contre eux et elle pèsera de tout son poids sur l'homicide,

1. Demosth. *C. Euerg. et Mnesib.* §§ 68 sq. R. 1160 sq. — 2 Voir Dareste, *Journ. des savants*, 1905, p. 66. — 3 Glotz, *La solidarité en Grèce*, p. 351 sq. — 4 Aeschyl. *Eumen.* 657 sq. — 5 Lysias, *C. Theomn.* I et II, passim, éd. Didot, p. 133 sq. — 6 Cic. *Pro Roscio Am.* XXV, § 70.

bien qu'il ne soit pas personnellement en scène. Que deviendra, en effet, le coupable, si son parent est condamné pour avoir négligé de le punir? Un discours de Démosthène nous fournit, pour le IVe siècle, la preuve de ce que nous avançons. Un certain Diodore était soupçonné de parricide. Ce ne fut pas contre lui qu'une action fut intentée par un de ses ennemis, Androtion. Ce dernier mit en mouvement l'ἀσεβείας γραφή contre un frère du défunt qui continuait de vivre avec le fils suspect. Diodore sentait bien que c'était lui qui était réellement en cause et que, si son oncle succombait, ce serait lui qui serait véritablement condamné. « Personne au monde n'eût consenti à me donner un asile... Je n'aurais plus trouvé un ami, un hôte qui acceptât de vivre avec moi.... Aucune ville n'aurait accordé un refuge à un homme indirectement reconnu coupable d'un si détestable forfait[1]. » Il n'y avait donc pas, en fait, un grave inconvénient social dans le silence des lois criminelles sur le meurtre commis dans la famille. Les parents, pour n'être pas exposés à l'action d'impiété, refusaient de vivre avec l'homme souillé d'un pareil crime. Ils excommuniaient le coupable et le forçaient à s'éloigner pour toujours de l'Attique[2].

A l'époque classique, le tribunal compétent pour juger les actions tendant à la répression du meurtre volontaire ou prémédité était l'Aréopage. Nous ne reviendrons pas ici sur les questions relatives à la compétence où à la procédure que nous avons traitées [ARÉOPAGUS].

Lorsqu'il était constaté que le meurtre avait été involontaire (φόνος ἀκούσιος), la compétence appartenait aux Éphètes [EPHETAI], et ils jugeaient dans le Palladion. Si l'accusé était reconnu coupable, il était condamné au bannissement et devait aussitôt sortir de l'Attique. Mais cet homicide malgré lui était, au fond, comme le dit Démosthène[3], digne de beaucoup de clémence et d'humanité. On ne confisquait pas ses biens ; il en demeurait propriétaire[4] et en conservait même l'administration (διοίκησις)[5]. De plus, en offrant une composition à la famille de la victime, il pouvait, probablement au bout d'un an d'exil[6], obtenir de rentrer dans l'Attique. Pour la validité de cette transaction (αἴδεσις), la loi de Dracon distinguait trois cas. 1° Y a-t-il un père, ou un frère, ou des fils, c'est à eux que la composition devra être offerte. Il faudra, pour qu'elle soit acceptée, le consentement de tous ; l'opposition d'un seul suffira pour mettre obstacle à l'αἴδεσις. 2° A défaut de ces parents très rapprochés, le droit passait aux collatéraux ἐντὸς ἀνεψιότητος, c'est-à-dire aux parents qui se rattachaient à la victime par son père ou son aïeul, pas à ceux qui s'y rattachaient seulement par son bisaïeul[7]. Ici encore, l'unanimité des parents dont le titre était bien établi, notamment par une prestation de serment, était requise. 3° Quand il n'y avait pas de parents au degré indiqué, la transaction était conclue avec dix membres de la phratrie de la victime, choisis par les Éphètes parmi les meilleurs de l'association[8]. Ces dix φράτερες étaient considérés comme les représentants de la famille [PHRATRIA, p. 444].

La rentrée dans l'Attique avait lieu suivant un rite déterminé. Des sacrifices étaient offerts, des purifications avaient lieu pour désarmer la colère des dieux et apaiser les mânes de la victime[9].

Le meurtre que l'accusé avouait, mais qu'il prétendait autorisé par les lois (κατὰ τοὺς νόμους)[10], celui que nos anciens auteurs appelaient licite, et que les rhéteurs grecs, sinon les orateurs[11], qualifiaient de φόνος δίκαιος, rentrait, comme le meurtre involontaire, dans le compétence des Éphètes ; mais ces magistrats siégeaient alors dans le Delphinion. Les excuses absolutoires, qui permettaient de n'infliger aucune peine à l'accusé, étaient assez nombreuses à Athènes. Le meurtre était excusable lorsque, dans des jeux publics, un des lutteurs donnait involontairement la mort à son adversaire ; lorsque, dans des exercices militaires ou dans un véritable combat, un soldat tuait accidentellement un de ses camarades. Dans ces deux cas, le meurtrier n'était pas obligé, comme en cas de φόνος ἀκούσιος, de sortir de l'Attique[12] ; une simple purification religieuse suffisait[13].

Dans d'autres cas, non seulement le meurtre avoué n'était pas punissable, mais encore la purification pour le sang versé n'était pas nécessaire. Des personnes scrupuleuses s'y soumettaient quelquefois[14] ; mais l'indignité de la victime n'avait pas paru exiger cette pénitence. Nous citerons comme exemples d'abord le meurtre commis en légitime défense ; la loi de Dracon autorisait à tuer le voleur que l'on surprenait en flagrant délit de soustraction et qui faisait résistance[15]. Il était permis au mari de tuer le séducteur de sa femme surpris en flagrant délit d'adultère ; au concubin de tuer le séducteur de sa concubine, au moins lorsqu'elle était de condition libre. Le père pouvait également mettre à mort l'amant de sa fille ; le frère, l'amant de sa sœur ; le fils, l'amant de sa mère. Enfin il n'y avait aucun crime à tuer les personnes mises hors la loi : les citoyens convaincus ou que l'on pouvait convaincre de trahison, ou de tentatives de renversement de la constitution, ou d'établissement de la tyrannie.

Cette énumération est déjà longue. Faut-il l'allonger encore en disant que « la mort d'un malade, causée involontairement par son médecin[16] », était un φόνος δίκαιος ? Le médecin aurait donc été traduit devant les Éphètes ! La vérité n'est-elle pas qu'il échappait à toute action judiciaire ? La loi, dit Antiphon, l'exempte de toute poursuite : ὁ νόμος ἀπολύει αὐτόν[17], et Platon exprime la même pensée : il n'y a en lui aucune impureté légale, καθαρὸς ἔστω κατὰ νόμον[18].

Le meurtre d'un métèque, d'un étranger ou d'un esclave, n'était pas impuni à Athènes ; mais, comme ces personnes ne faisaient partie de la cité qu'à un titre inférieur ou même lui étaient complètement étrangères, la loi ne les avait pas mises sur un pied d'égalité absolue avec les citoyens. Elle ne distinguait plus, comme elle le faisait, lorsqu'il s'agissait de ces derniers, entre le meurtre volontaire et le meurtre involontaire ; le meur-

[1] Dem. *C. Androt.* §§ 1 et 2, R 593. — [2] Voir Glotz, *O. l.* p. 434 sq. — [3] *C. Mid.*, § 43 R. 528. — [4] Dem. *C. Aristocr.* § 45, R. 634. — [5] Harpocr. *s. v.* Οἱ ἀλόντες, éd. Bekker, p. 140. — [6] Ἀπενιαυτισμός : voir Bekker, *Lex. Seguer.* p. 421 ; cf. Plat. *Leg.* IX, 865, 866, 869. — [7] Ces derniers n'étaient pas appelés à l'hérédité. Voir notre *Étude sur le Droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 108 sq. — [8] Demosth. *C. Aristocrat.*, § 72 sq. R. 643 sq. ; *C. Macart.* § 57, R. 1068 sq. — [9] V. Schoemann, *Antiqu. gr.* trad. Galuski, II, p. 427 sq. — [10] Aristot. *Athen. Resp.* § 57. — [11] Voir cependant Dem. *C. Leptin.* § 158 R. 505 : ἀποκτεῖναι δικαίως ; cf. Dem. *C. Aristocr.* § 74 sq., R. 644 sq. — [12] Demosth. *C. Aristocrat.*, § 53, R. 637. — [13] Schoemann, *Antiqu. gr.* trad. Galuski, II, p. 428. — [14] Voir Schoemann, *L. cit.* M. Thonissen, *Le Droit pénal d'Athènes*, p. 254, paraît croire que la purification religieuse était nécessaire dans tous les cas. — [15] Dareste, *Inscr. jurid. gr.* II, p. 4 et 8 ; cf. Demosth. *C. Aristocrat.*, § 60, R. 639. — [16] Voir EPHETAI, p. 646. — [17] *Tetralog. III*, 3, § 5, Didot, p. 22. — [18] Plat. *Leg.* IX, Steph. 865 B.

trier était toujours jugé dans le Palladion. L'Αθηναίων πολιτεία d'Aristote a confirmé sur ce point ce que nous savions déjà par le scoliaste d'Eschine [1] : « S'agit-il du meurtre d'un esclave, d'un métèque ou d'un étranger, l'affaire est portée devant le Palladion [2]. » L'Aréopage n'était donc pas compétent comme il l'était en cas de meurtre volontaire d'un citoyen.

De cette juridiction donnée au Palladion pour tout homicide sur un non-citoyen découlait une conséquence importante. Le meurtrier volontaire d'un métèque, d'un étranger ou d'un esclave n'était pas exposé à la peine capitale que l'Aréopage avait le droit et le devoir de prononcer contre le meurtrier volontaire d'un citoyen. Il ne semble pas, en effet, que les juges du Palladion aient eu la faculté de condamner à mort. Le meurtrier n'était puni que du bannissement. L'un des *Lexica Seguerianа* le dit expressément : φυγῆς μόνον κατεδικάζετο [3].

La différence que nous venons de signaler avait-elle pour les métèques et pour les étrangers cet inconvénient que leur sécurité personnelle était moins assurée? Sans aller jusqu'à dire, avec un député de notre Chambre introuvable, que l'écart entre la peine de mort et celle de la déportation se réduit à bien peu de chose [4], on a prétendu que la perspective de l'exil, pour un citoyen, n'était guère moins intimidante que la menace d'une comparution devant l'Aréopage. Les Athéniens reconnaissaient eux-mêmes que leur Code pénal ne mettait pas sur un pied d'égalité, au point de vue du meurtre, les citoyens et les étrangers, puisque dans des décrets par lesquels ils essayaient de récompenser les étrangers qui leur avaient rendu des services, ils inséraient cette clause : « Le meurtre commis sur sa personne sera puni de la même manière que le meurtre commis sur un Athénien [5]. »

Notons, en passant, que, toutes les φονικαὶ δίκαι étant, sans aucune exception, de la compétence de l'archonte-roi, le polémarque, qui avait régulièrement dans sa juridiction les affaires concernant les étrangers et les métèques, restait étranger à la répression du meurtre d'une de ces personnes.

Une quatrième juridiction pour l'homicide se trouvait à Phréattys (ἐν Φρεαττοῖ), dans la presqu'île du Pirée, sur le bord de la mer, à proximité du port Zéa (ἐν Ζέᾳ) [6]. Elle avait été instituée pour un cas exceptionnel. Un citoyen, qui avait dû s'exiler de l'Attique à la suite d'un meurtre involontaire et qui n'avait pas encore obtenu l'αἴδεσις des parents de sa victime, était accusé de s'être rendu coupable à l'étranger d'un autre meurtre, mais volontaire. Poursuivi à raison de ce crime, il ne voulait pas rester sous le poids de l'accusation et demandait à être jugé. N'ayant pas le droit de mettre le pied sur le sol de l'Attique, il venait se placer sur un navire, près du littoral, sans avoir aucun moyen pour débarquer, mais assez près de ses juges pour entendre l'accusation et pour leur exposer ses moyens de défense. Pendant longtemps, ce furent les Éphètes qui jugèrent dans le Φρεαττύς [7]; mais, au IVe siècle [8], ils avaient fait place à des Héliastes siégeant sous la présidence de l'archonte-roi [9]. Si l'accusé était reconnu coupable, il subissait, conformément à la loi, la peine du meurtre volontaire. S'il était acquitté, il n'avait plus rien à craindre de ce chef; mais il devait retourner en exil jusqu'à l'expiation du premier meurtre par lui commis [10].

Mention doit être faite, en dernier lieu, du tribunal qui jugeait dans le Prytaneion [11]. Lorsque la mort d'un homme avait été causée par un animal ou par un objet inanimé, par exemple par la chute d'une pierre ou d'une poutre, ou même lorsqu'on ne connaissait pas l'auteur de l'homicide et que l'on avait seulement à sa portée les instruments qui avaient servi à commettre le crime, on ouvrait une procédure plutôt religieuse que judiciaire [DIPOLEIA]. Les animaux et les choses irresponsables étaient, en vertu d'une décision des Phylobasileis, siégeant dans le Prytaneion, sous la présidence de l'archonte-roi, transportés hors des limites de l'Attique. Il est vraisemblable, toutefois, que l'animal homicide était préalablement mis à mort et que c'était seulement son cadavre qui était jeté au delà des frontières [12].

Dans le rapide exposé que nous venons de faire des φονικαὶ δίκαι, nous avons dit que les juges qui siégeaient dans le Palladion, le Delphinion et à Phréattys, étaient les Éphètes présidés par l'archonte-roi. Cela n'est vrai toutefois que pour les temps antérieurs à la fin du Ve siècle avant notre ère. Dès le commencement du IVe siècle, probablement sous l'influence des réformes d'Euklide, le jugement des actions de meurtre passa des Éphètes aux Héliastes. [DIKASTAI, HELIAEA]. Les sept cents juges, qui, vers l'an 400, statuèrent dans le Palladion sur la φόνου δίκη intentée contre Cratinos [13], étaient certainement des Héliastes et non pas des Éphètes. Ce fut également devant des Héliastes siégeant dans le Delphinion que fut prononcé le discours de Lysias sur le meurtre d'Eratosthène [14]. Il est probable que les Éphètes furent également remplacés à Phréattys par des Héliastes, à la même époque où les PHYLOBASILEIS les remplacèrent dans le Prytaneion. Mais le changement de juges n'eut pas pour conséquence le changement de l'ancienne procédure des φονικαὶ δίκαι. Cette procédure était encore en vigueur, au temps de Démosthène, dans les cinq tribunaux, ἐπὶ πέντε δικαστηρίοις [15], institués pour juger les affaires de meurtre [16].

Une des particularités les plus notables de la procédure des φονικαὶ δίκαι était que ces δίκαι devaient être jugées en plein air, à ciel découvert, ἐν ὑπαίθρῳ [17]. On n'avait pas voulu que les juges fussent enfermés avec un homme dont les mains avaient été souillées par un homicide; on n'avait pas voulu non plus que l'accusateur se trouvât sous le même toit que le meurtrier. Aussi ne devrait-on pas dire que les juges siégeaient dans le Palladion, le Delphinion, le Prytaneion, puisqu'ils ne se tenaient pas dans ces édifices. Il serait plus exact, plus conforme à la réalité, de dire, comme le font habituellement les orateurs, que le tribunal siégeait près du Palladion [18], près du

[1] *Orat. Att.* éd. Didot, t. II, p. 505, n° 87. — [2] Aristot. *Ath. Resp.* § 57. — [3] Éd. Bekker, 1814, p. 194, 11. M. Thonissen, *Le Droit pénal d'Athènes*, p. 243, ne se résigne pas cependant à admettre que les peines destinées à réprimer le meurtre d'un étranger fussent moins sévères que celles qui protégeaient la vie d'un citoyen. — [4] H. Houssaye, 1815, III, p. 566. — [5] Dem. *C. Arist.* § 89, R. 650; cf. une inscription citée par M. Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 102. — [6] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 311; cf. Paus. I, 28 *s*, 11. — [7] Harpocr. *s. v.* Ἐφέται. — [8] Aristot. *Ath. Resp.* § 57; cf. *Politica*, IV, 13, § 2, D. p. 563. — [9] Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. § 207, p. 274, *contra* Schoemann, *Antiqu. gr.* tr. Galuski, I, 537. — [10] Voir Dem. *C. Aristocr.* §§ 77 sq. R. 645 sq.; cf. Poll. VIII, 120. — [11] Dem. *C. Aristocr.* § 76, R. 645; Arist. *Ath. Resp.* § 57; Poll. VIII, 120. — [12] Schoemann, *O. l.* I, p. 536 sq. Voir, sur les φονικαὶ δίκαι, J.-H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, 1905, p. 121 sq. — [13] Isocr. *C. Callim.* §§ 52 sq. D. p. 266 sq. — [14] Éd. Didot, p. 92 sq. — [15] Dem. *C. Aristocr.* § 63, R. 641. — [16] Aristot. *Athen. Resp.* 57, § 4; Dem. *C. Neaer.* § 10, R. 1348; Aeschin. *De male gesta leg.* § 87, D. p. 78 sq. — [17] Antiph. *De caede Herod.* § 11, D. p. 25. — [18] Demosth. *C. Aristocr.* § 71, R. 643.

Delphinion [1], près du Prytaneion [2], ἐπὶ Παλλαδίῳ, ἐπὶ Δελφινίῳ [3], ἐπὶ Πρυτανείῳ. E. Caillemer.

PHOROI [FOEDUS, p. 1201].

PHRATRIA. — Dans la plupart des États grecs, dès les origines, la phratrie a été une des principales divisions du corps social, entre le *genos* et la tribu. Le mot φράτρία désigne une union de frères et de descendants d'un même ancêtre [1]; la phratrie a donc été primitivement un prolongement du *genos*, une confrérie surtout religieuse; puis elle est devenue un groupe artificiel qui a compris un certain nombre de familles anciennes ou nouvelles, une division de la population. Dans l'épopée homérique, les soldats sont déjà rangés par tribus et par phratries [2].

Ensuite nos renseignements les plus anciens s'appliquent à Athènes. On connaît par Aristote la tradition qui attribuait à Thésée la répartition des habitants en 4 tribus, 12 phratries ou trittyes, 360 γένη et 10800 γεννῆται [3]. Ces chiffres sont artificiels, sans valeur, sauf pour les tribus; La phratrie n'est pas la trittye; nous ignorons, d'autre part, si au début les phratries comprenaient exclusivement les Eupatrides ou aussi les deux autres classes des Laboureurs et des Démiurges; la première hypothèse est la plus vraisemblable; les noms que nous connaissons des phratries sont de formation patronymique et indiquent une origine gentilice; mais, plus tard, la loi de Dracon sur le meurtre [4] paraît indiquer qu'à cette époque les deux classes inférieures font partie des phratries, car pour transiger avec le meurtrier, à son retour d'exil, et faire la paix avec lui, à défaut des parents autorisés, les éphètes choisissent dix membres de la phratrie de la victime ἀριστίνδην, probablement parmi les nobles [EPHETAI, p. 647; GENS, p. 1497; EUPATRIDES, p. 854; PHONOS, p. 442]. Nous ignorons quels sont alors les rapports des nobles et des non nobles dans les phratries; il se peut que les non nobles y aient formé déjà des thiases et des orgéons [EUPATRIDES, p. 855]. Nous ne savons pas non plus si les phratries reçurent de nouveaux membres sous Solon. La réforme de Clisthène en 508 ne modifia pas le nombre des phratries [5]; mais pour y diminuer l'importance des γεννῆται, elle y fit entrer les nouveaux citoyens répartis en groupes analogues aux γένη, en thiases et en orgéons [6]; elles les mit en rapport avec les dèmes : quoique les membres d'un dème ne soient pas tous de la même phratrie [7], et que les membres d'une phratrie puissent être dispersés en plusieurs tribus et dans les trois parties d'une tribu, la phratrie se compose cependant en grande partie des membres du même dème [8]. Le culte de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroos, jusque-là réservé aux Eupatrides [9], fut ouvert à tous les citoyens et devint la condition du droit de cité [10]; ces dieux devinrent les dieux protecteurs des phratries et Zeus Herkeios apparaît dans leurs cultes à côté de leurs dieux propres, Athéna Phratria, Zeus Phratrios [11] et aussi Dionysos Mélanaigis [12].

On connaît peu de noms de phratries [13]. Outre les cultes généraux, chaque phratrie a ses cultes particuliers [14], son prêtre, ἱερεύς, qui est surtout le prêtre de Zeus Phratrios [15], son chef annuel φρατρίαρχος, φρατριαρχῶν, qui dirige les assemblées, ἀγοραί, tenues dans le local dit φράτριον, fait graver les décrets, loue les biens fonciers de la phratrie, reçoit les fermages [16]. Chaque phratrie comprend, en général, des familles nobles et des familles non nobles qui forment des thiases [17] et des orgéons. La phratrie sert surtout au contrôle de l'état civil et du droit de cité. L'inscription sur la phratrie des Démotionides, combinée avec les autres textes, indique la procédure et les attributions suivantes : 1° A l'occasion de son mariage, le nouveau marié offre à la phratrie la *gamélia*, qui ne prouve peut-être pas l'introduction de la femme dans la phratrie de l'époux, mais qui, en tout cas, est une preuve de la formation du mariage [MATRIMONIUM, p. 1642]. 2° Le nouveau-né mâle est d'abord présenté un peu après sa naissance au génos ou au thiase; dans certaines familles, ainsi chez les Ceryces, le serment du père que l'enfant est légitime, issu d'un mariage légitime et de parents citoyens [18], est suffisant [19]; dans d'autres familles il y a plus de liberté d'appréciation [20]. Immédiatement ensuite [21], sauf empêchement, a lieu la première présentation à la phratrie, d'après des règles générales fixées par l'État et des règlements particuliers de diverses phratries [22], au troisième jour des Apaturies, au jour κουρεῶτις [23]. L'introducteur offre sur l'autel principal de la phratrie le premier sacrifice, le moins important, μεῖον [24]; il fournit des bêtes, moutons ou chèvres, des gâteaux, du vin (οἰνιστήρια) et une somme d'argent; tous les phratores touchent une part [25]; cette cérémonie n'est pas une simple présentation; le père prête le serment [26]; il peut y avoir opposition,

1 Isae. *Pro Euphil.* § 9, D. p. 319; Dem. *C. Aristocr.* § 74, R. 644 — 2 *Ibid.* § 76, R. 645. — 3 Par opposition avec le cas où il s'agissait de fait se passant ἐν τῷ Δελφινίῳ, comme la prestation de serment des DIAITETAI; Dem. *C. Boeot.* § 11, R. 1110.

PHRATRIA. 1 Dicéarque la définit mal une union de familles unies par des mariages (fr. 9, éd. Müller, 2, 238). — 2 *Il.* 2, 362-3; 9, 63, où le mot ἀφρήτωρ paraît se rapporter à la phratrie. On a conjecturé que les cinquante-deux γέροντες de Schérie étaient des chefs de phratries (*Od.* 8, 36, 36) et que les ἕται qui prennent part à la vengeance du sang dans l'épopée homérique (*Od.* 15, 273) à côté des parents et des alliés, des κασίγνητοι, étaient soit des membres des γένη, soit des membres des phratries (voir Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, p. 85-92). Le sens de la πατρή citée dans *Il.* 13, 354, à côté du genos, est obscur. — 3 Schol. ad Plat. *Axioch.* 465; Plut. *Thes.* 25; Harpocr. *s. v.* γεννῆται, τριττύς; *Lex Patm.* (*Bull. de corr. hell.* 1, 152). — 4 *Corp. inscr. att.* 1, 61; Dem. 23, 37, 42, 43, 57. — 5 Aristot. *Ath. pol.* 21, qui ne contredit pas *Pol.* 6, 2, 21, 1319 *b*, où Aristote attribue à Clisthène et aux réformateurs de Cyrène l'augmentation du nombre des tribus et des phratries. La scolie de Plat. *Rep.* 5, 475 A, n'a pas de valeur. — 6 On peut rapporter à la réforme de Clisthène le fragment de Philochore (Phot. 344) qui ordonne aux membres des phratries de recevoir les orgéons et les ὁμογάλακτες ou γεννῆται. Dans Is. 2, 14, 16; 7, 17, et Dem. 59, 59, les orgéons parmi lesquels on introduit un fils adoptif sont probablement une subdivision de la phratrie. Dans Aesch. 2, 147, le thiase de la famille d'Eschine était dans la même phratrie que le γένος des Etéoboutades. — 7 Is. 6, 10. — 8 Dans Dittenberger 439, la phratrie des Démotionides a son sanctuaire à Décélie et son phratriarque est d'Oion près de Décélie; dans *Corp. inscr. att.* 2, 600, les deux phratriarques des Dyaleis et le fermier de leurs biens sont de Myrrhinus. — 9 Dem. 57, 66. — 10 Harpocr. *s. v.* Ἑρκεῖος Ζεύς; Aristot. *Ath. pol.* 55, 3 (dokimasie de l'archonte); *Corp. inscr. att.* 2, 1652, 1653 (temple d'Apollon de phratries); Plat. *Euthyd.* 302 *c.* — 11 Plat. *Ibid.*; Dem. 43, 14; Athen. 11, 460 F; Schol. Aristoph. *Acharn.* 146; Suid. *s. v.* ἀπατούρια; *C. i. att.* 2, 841 *b*; Dittenberger, 440, 439; *Hermes*, 1902, p. 582-589. — 12 Conon. *Narr.* 39; Nonn. 27, 302-306; Schol. Aristoph. *Pax*, 890; *Acharn.* 146; *Etym. M.* ἀπατούρια; *Lex. seg.* 416, 25; 417, 2e art. — 13 Les *Achniadai*, les *Demotionidai* avec le héros éponyme Démotion (*C. i. att.* 2, 1653; 4, 2, p. 205, 244; Schol. Virg. *Aen.* 6, 2), les θεῤῥικ... αι (2, 1652; on complète θεῤῥικλειδῶν, θεῤῥικιαδῶν), probablement les *Dyaleis*, les *Zakyadai* (2, 600, 1062) et les *Euryanaktidai* (Dittenberger 440). Les *Elasidai* (*Ibid.* 444) sont plutôt une famille. — 14 Apollon Hebdomeios, les Tritopatores (*C. i. att.* 2, 1062, 1653), Latone (Dittenberger 439). — 15 *Ibid.* 439. — 16 Dem. 57, 23; *C. i. att.* 2, 599, 600; Dittenberger 439. — 17 Is. 2, 14-17; *Corp. inscr. att.* 2, 1336; *Ath. Mitth.* 9, 288. — 18 Ἀστὸν ἐξ ἀστῆς ἐγγυητῆς (Dem. 57, 54). Voir sur les conditions du mariage les articles MATRIMONIUM, NOTHOI, et sur les variations de la législation Otto Müller, *Unters. zur Gesch. des att. Burger- und Eherechts* (*Jahrb. für kl. Phil. Suppl. Band*, 25, 1899, p. 661-686). — 19 Andoc. 1, 127. — 20 Les Brytides refusent d'accepter un fils adoptif; menacés d'une action en justice, ils en appellent à un arbitre qui défère au père le serment; celui-ci ne se présente pas et paraît battu (Dem. 59, 59-61). — 21 Is. 8, 19. — 22 Andoc. 1, 127; Is. 7, 15-16; cf. *Dig.* 47, 22, 4 (loi de Solon). — 23 sur ce jour Schol. Aristoph. *Acharn.* 146; Suid. Hesych. *s. v.* Ἀπατούρια. — 24 *Lex. seg.* 273, 1; Harpocr. *s. h. v.*; Is. 6, 22; Poll. 3, 53; *contra* Schol. Aristoph. *Ran.* 798. — 25 Dittenberger, 439, l. 5-6; Dem. 43, 82; Poll. 3, 52. — 26 Is. 8, 19. Le père qui veut renier un enfant refuse de faire le sacrifice (Andoc. 1, 127).

refus du sacrifice [1], car les enfants qui ne remplissent pas les conditions légales, même issus de citoyens et de citoyennes, ne peuvent pas être introduits sans fraude dans les phratries [2]. La deuxième présentation a lieu pour les garçons, à la même fête, probablement à l'âge de la puberté, au début des seize ans; le sacrifice est le κουρεῖον, ainsi appelé de l'offrande des cheveux [3]; dans la plupart des phratries [4] il est lié à l'examen final, à la διαδικασία; l'examen n'a lieu qu'un an après chez les Démotionides où le phratriarque dresse et affiche en deux endroits la liste des candidats, d'abord cinq jours avant les Dorpia, sans doute le premier jour des Apaturies [5], puis, d'après un second règlement, un an avant. La procédure de l'examen n'est bien connue que pour les Démotionides : la légitimité du fils est d'abord attestée par trois témoins pris dans le thiase de l'introducteur ou, s'il ne peut les fournir, dans la phratrie [6]; puis le vote de première instance est émis, au scrutin secret, devant tous les phratores, dans un premier règlement par l'οἶκος des Décéléiens qui est soit un thiase formé à l'imitation d'un génos, soit plutôt les gens du dème de Décélie, dans un second règlement par les thiasotes de l'impétrant. Dans le premier règlement, s'il y a appel de l'exclusion, le jugement de l'οἶκος est soutenu devant tous les phratores par cinq de ses délégués assermentés (συνήγοροι), et la confirmation par les phratores entraîne contre l'exclu une amende de 1000 drachmes. Dans le second règlement, si les phratores ne confirment pas l'acceptation en seconde instance, une amende frappe ceux des thiasotes qui l'ont votée; si l'impétrant exclu triomphe en appel, il est admis; s'il échoue, il paie une amende de 100 drachmes. Tout particulier peut sans doute s'opposer à l'introduction en retirant la victime de l'autel, mais en encourant une certaine responsabilité, probablement une poursuite judiciaire [7]. Après l'admission il y a l'inscription par le phratriarque sur le registre de la phratrie, κοινὸν ou φρατερικὸν γραμματεῖον [8]. 3° Le fils adoptif doit aussi être introduit d'abord dans le génos ou le thiase de l'adoptant, puis le plus tôt possible, par exemple à la fête des Thargélies, dans la phratrie, de la manière déjà décrite [ADOPTIO] [9]. 4° La fille nouveau-née paraît aussi avoir été introduite dans la phratrie du père, d'abord au premier âge par le sacrifice μεῖον, puis une seconde fois plus tard par l'offrande d'une espèce particulière de *gamélia* [10]. Outre l'examen annuel, il y a souvent, pour réprimer les nombreuses fraudes [11], des revisions extraordinaires qui amènent des radiations de noms [12], et probablement aussi des poursuites [XENIAS GRAPHÉ] intentées par les phratores. Les nouveaux citoyens s'inscrivent dans une tribu, un dème et une phratrie, d'abord à leur choix, puis, vers le milieu du IVe siècle, dans certains de ces groupes déterminés par un règlement [13] [DEMOPOIETOS]. Mais en fait il est probable que beaucoup d'Athéniens ne se font pas inscrire dans les phratries, par indifférence et pour éviter les frais des sacrifices [14].

Dans le monde grec, la phratrie a le même caractère et le même rôle qu'à Athènes. Elle reçoit les nouveaux citoyens, inscrits en même temps dans la tribu et dans le dème ou dans le groupe correspondant [15]; elle surveille l'état civil. Dans plusieurs pays elle a comme subdivision la πάτρα ou πατριά qui paraît correspondre au genos primitif et qui, à l'époque ancienne, forme une sorte de petite phratrie [16] [GENS, p. 1504; EUPATRIDES, p. 861]; ainsi, à Elis, sur une inscription antérieure à 580 et d'interprétation très difficile, une *rhetra* paraît protéger contre l'abus de la vengeance privée la πατριά, la γενεά et les biens de l'accusé [17] qui est sous le coup de la poursuite judiciaire. Dans quelques villes, la phratrie se confond avec la συγγενεία [18]. A Cos les anciennes tribus et phratries se maintiennent à côté de tribus et de phratries nouvelles [19]; en plusieurs endroits, elles cèdent la place à de nouveaux groupements [PHYLÈ]. Dans le synœcisme de Stiris et de Médéon, les gens de Médéon forment une phratrie [20]. A Chios, les Clytides sont très probablement une ancienne phratrie, pourvue d'épimélètes; après l'adjonction de nouveaux citoyens, les vieilles familles avaient d'abord pratiqué exclusivement chez elles le culte de Zeus Patroios, puis avaient dû accepter un temple commun [21]. On a un règlement de la phratrie des Labyades à Delphes [22] : elle a des biens, des revenus, surtout le produit des amendes; des assemblées (ἀλίαι) qui ont jusqu'à cent quatre-vingt-deux membres, des règlements qui complètent les lois de Delphes; des magistrats, des *tages* qui prêtent et font prêter à leurs successeurs le serment d'administrer avec probité et équité, des démiurges, un collège des Quinze et des commissaires créés pour cinq jours, sans doute pour la fête des Apellaia; des dieux, Apollon, Poseidon Phratrios et Zeus Patroios; des sacrifices particuliers. Elle est divisée en patries (πατρίαι), touche une portion des victimes offertes soit par chaque Labyade pour les grandes fêtes publiques [23], soit par les accouchées pour leur convalescence; les tages surveillent l'entrée dans la phratrie, subordonnée à des offrandes et à un examen; il y a deux catégories d'offrandes, les δαράτα et les ἀπελλαῖα, présentées seulement une fois par an, les premières à la fête des Eucleia, les secondes à celle des Apellaia qui correspond aux Apaturies; les *darata* sont des pains azymes [24] offerts probablement pour les παιδήϊα à la naissance de l'enfant, et pour les γαμήλια soit pour le mariage, soit pour la puberté de la fille; les *Apellaia* paraissent correspondre au *Koureion* d'Athènes. Les tages n'acceptent les offrandes qu'après un premier vote favorable de la patrie de l'im-

[1] Is. 8, 19-20; 6, 21, 25-27 (plus tard il y a une transaction d'ordre privé que es phratores acceptent irrégulièrement). — [2] Erreur de Schaefer, *Phil. Anzeig.* 1887, p. 403 sur Dem. 40, 11. — [3] Poll. 8, 107. L'étymologie κοῦρος donnée par Schol. Aristoph. *Ran.* 798, est fausse. — [4] Is. 6, 22; 7, 15; Dem. 43, 13, 82. — [5] Hesych. *L. c.*; Poll. 6, 102; Schol. Aristoph. *Acharn.* 146; contre *Etym. Magn.* 533, 47; *Schol.* Plat. *Tim.* 21 B. — [6] Dans la plupart des phratries c'est le père qui prête le serment (Suid. *s. v.* φράτορες; Is. 7, 16; 8, 19; Dem. 57, 54; Andoc. 1, 127), souvent appuyé par des témoignages (Dem. 57, 54). — [7] Dem. 43, 14, 82. — [8] Dittenberger, 439; Dem. 39, 4; 43, 13; 44, 4; 57, 14; Is. 6, 21; 7, 17; 8, 19. Chez les Démotionides il y avait deux exemplaires. — [9] Is. 7, 15-17; 2, 14-17; Dem. 43, 11. Si l'adoption est testamentaire, on soumet le testament à la phratrie. — [10] Is. 3, 73-79, d'où paraît venir Pollux, 8, 107. — [11] Is. 8, 88. — [12] Dittenberger 439. — [13] Is. 3, 37; *C. i. att.* 1, 59; 2, 51, 108, 115 *b*, 187. — [14] Une liste de phratores n'a que vingt noms. V. Körte, *Hermes*, 1902, p. 582-583. — [15] A Ténos, Egine, Byzance, Samos, Iasos, Ilion, Ephèse (*C. i. gr.* 2330, 2333, 2139 *b*, 2060, 2671, 3596; Dittenberger, 162, 183, 186, 329, 470). — [16] Trézène (*Inscr. Pelop.* 757 : liste de πατριῶται qui cèdent à la ville leurs terrains funéraires); Milet (*C. i. gr.* 2855; Le Bas-Wadd. *As. Min.* 238, 240, 242; voir Haussoullier, *Dèmes et tribus de Milet*, *Rev. Phil.* 1897, p. 38-49); Delphes (Dittenberger 438); Rhodes (*Inscr. gr. insul.* I, 695, p. 228; on connaît cinquante-quatre patries et six phratries); Olymos (Le Bas, 334). — [17] Rohl, *Inscr. gr. antiq.* 112. Voir la bibliographie de ce sujet dans Glotz (*Rev. des ét. gr.* 16, 1903, p. 143-153; *La solidarité*, p. 247-259) dont l'explication est probable. L'inscription ne cite pas la phratrie. — [18] Calymna, Mylasa, Olymos, Labranda (*Brit. Mus. Insc.* 2, 338; Le Bas, 334, 360; *Bull. de corr. hell.* 1898, p. 421). — [19] *Brit. Mus. Insc.* 2, 247; Dittenberger, 614, 440 (Euryanactides, nom probable de phratrie). — [20] Dittenberger 426, l. 77. — [21] Id. 571. Voir Schoell, *Sat. Sauppio oblatae*, p. 168. — [22] Homolle, *Bull. de corr. hell.* 19, 1895, p. 5-69; Dragoumis, *Ibid.* 1896, p. 296; Dittenberger, 438; Keil, *Hermes*, 31, 1896, p. 508 sq.; *Inscr. gr. antiq.* 319, 2. — [23] Sens probable de Dittenberger, l. 1-17. — [24] Athen. 3, p. 110 D, 114 B; Hesych. *s. v.* δαράτω

pétrant ; les oppositions sont jugées en appel par tous les Labyades au nombre d'au moins cent un.

Les phratries sont encore mentionnées à Syros, Andros, Aigai [1], Byzance, Panorme, Messana [2], à Naples où elles ont des biens, une assemblée (ἄγαρρις), un local (φρητρεῖον, φρητρία), des fonctionnaires, un φρήταρχος, des χαλκολόγοι, διοικητοί, un φροντιστής [3]. A Cyrène la révolution démocratique a peut-être modifié les phratries comme à Athènes [4]. Dans les villes de Crète [5], la phratrie est représentée par le groupe plus vivant et plus compact de l'hétairie (ἑταιρεία) ; elle a comme dieu Zeus phratrios, ne comprend que les citoyens à l'exclusion des ἀπεταίροι [6] qui sont soit des sujets libres, soit, dans une autre théorie [7], des métèques, des affranchis, des bâtards, des citoyens frappés d'atimie, des fils reniés par les pères adoptifs ; l'hétairie garantit la légitimité des naissances. A Gortyne [8], l'adoptant présente le fils adoptif aux citoyens sur l'agora, puis à son hétairie à laquelle il offre un sacrifice et du vin. Plus tard, l'hétairie paraît avoir dévié de son rôle primitif. Les membres de l'hétairie vivent et mangent en commun ; les repas (ἀνδρεῖα) sont alimentés par la dîme des revenus de chaque convive [SYSSITIA] [9]. Les jeunes Crétois entrent dans ces groupes au sortir des corps d'éphèbes, des ἀγέλαι. Il y a un juge des hétairies dont nous ignorons les fonctions [10]. Sparte paraît avoir eu à une basse époque vingt-sept phratries [11] [PHYLÈ]. CH. LÉCRIVAIN.

PHRYGINDA. Φρυγίνδα (adv.). — Jeu usité chez les Grecs. Hésychius dit [1] qu'on s'y servait de fèves. La description de Pollux montre qu'on y employait ordinairement ou des tessons ou des coquilles (ὄστρακα) [2] : « les joueurs placent des ὄστρακα unis entre les doigts de leur main gauche et avec la main droite ils les frappent en cadence. » La description est obscure. Il s'agirait d'une sorte de PLATAGONIUM OU CREPITACULUM : on s'amusait peut-être du bruit des ὄστρακα, se heurtant les uns contre les autres [3]. GEORGES LAFAYE.

PHRYGIO. Brodeur. — **PHRYGIUM OPUS.** La broderie. — Les Phrygiens passaient dans l'antiquité pour avoir inventé la broderie [1]. La Phrygie était célèbre par ses pâturages et l'on y faisait en grand l'élevage des moutons [2] ; l'abondance et la qualité des laines phrygiennes [3] expliquent le développement que prit en ce pays l'une des branches les plus délicates de l'art d'orner les tissus.

La broderie et la tapisserie ont pour caractère commun de mêler des fils de couleur, en laine, en soie ou en or, à la trame des étoffes, de manière à produire des combinaisons diverses de lignes et de tons. Mais dans la tapisserie le dessin est ouvré en même temps que le fond ; les figures sont partie intégrante du tissu. Dans la broderie, au contraire, on applique les fils de couleur sur un fond préalablement ouvré ; les figures sont superposées avec l'aiguille au tissu déjà existant. Les textes anciens ne distinguent pas toujours très nettement ces deux arts ; faute de termes assez précis et clairs, il peut être malaisé de reconnaître si les descriptions des auteurs s'appliquent à des broderies ou à des tapisseries [4]. D'autre part, la broderie paraît souvent confondue avec le tissage et le brochage des étoffes artistiques à dessin, imaginés eux aussi en Orient [5]. Elle repose cependant sur un principe tout différent : les broderies se font à la main, tandis que le tissage et le brochage sont exécutés mécaniquement, à l'aide d'un métier qui répète indéfiniment les mêmes motifs [6].

L'art de la broderie était connu de toute antiquité dans la plupart des pays orientaux [7]. Rien n'autorise à rapporter aux seuls Phrygiens le mérite de l'avoir découvert. Les vêtements des Pharaons sur les monuments figurés de l'Égypte sont bordés de palmettes, de feuillages, de dessins d'animaux ou de divinités qui devaient être appliqués à l'aiguille sur l'étoffe ; on a retrouvé à Deir-el-Bahari, dans le sarcophage d'une princesse de la XXIe dynastie, une étoffe ornée d'un cartouche brodé en fil rose pâle [8]. Le roi d'Égypte Amasis avait envoyé à Sparte et à Lindos, pour être déposées en offrande dans les temples, deux cuirasses de lin avec des images d'animaux en fils d'or et de pourpre d'une extrême finesse [9]. Sur les anciens cylindres chaldéens et sur les bas-reliefs d'albâtre des palais de Ninive sont reproduits les dessins à l'aiguille qui décoraient les robes des monarques asiatiques [10]. Les étoffes peintes et les tissus brodés de la Babylonie ont toujours été réputés : le livre de Josué célèbre déjà les couvertures et les tapis babyloniens aux couleurs variées [11]. Les vêtements traînants des Perses étaient chargés de broderies [12] ; Philostrate, à propos du costume des Babyloniens, parle des figures d'animaux que brodent les Barbares [13]. L'Ancien Testament fait mention à maintes reprises des étoffes brodées dont se servait le peuple hébreu [14]. C'est par l'intermédiaire des Phéniciens que les héros de l'épopée homérique ont été initiés à cet art difficile [15] : des esclaves sidoniennes, ramenées par Pâris de ses voyages, fabriquaient dans le palais troyen les plus beaux πέπλοι ποικίλοι du trésor de Priam [16].

[1] *C. i. gr.* 2347 *g* ; *Ath. Mitth.* 1, 237 ; Le Bas, *As. min.* 1724 *d* ; Aristot. *Oec.* 2, 2, 3. Les Amphicleidai de Naxos sont une phratrie ou un genos (Dittenberger 588, 51). — [2] *C. i. gr.* 5567, 5620, 5625. A Tauromenium les abréviations ap. *Inscr. gr. Sic.* 421-424, 427-430, indiquent la tribu ou la phratrie ; les mentions de phratries *Ibid.* 2407, 10-18 viennent peut-être de Syracuse. — [3] *Ibid.* 715, 723-24, 744, 748, 759, p. 191 ; Wilmanns, *Ex.* 664. — [4] Aristot. *Pol.* 6, 2, 11. — [5] Hesych. *s. v.* Ἑταιρεῖος ; Athen. 4, 143 A-B ; Dittenberger, 463 ; Comparetti, *Iscr. cretes.* p. 74, l. 41. — [6] Lex Gortyn. éd. Bücheler, 2, 1, 16-45 ; Poll. 3, 58. — [7] Voir Dareste, *Inscr. jurid. gr.* fasc. III, *Les lois civiles de Gortyne*, p. 410-423. — [8] *Lex Gortyn.* 10, 38. — [9] Athen. 4, 143 A-B. — [10] *Museo ital.* 1888, p. 630. — [11] Athen. 4, 141 E-F. — BIBLIOGRAPHIE. Meyer, *De gentilitate attica*, Halle 1834 ; Schoemann, *De phratriis atticis* (*Op. Acad.* 1, 170) ; Schaefer, *Die att. Trittyeneintheilung* (*Ath. Mitth.* 5, 85) ; Sauppe, *De phratriis atticis*, Göttinq. 1886, 1890 ; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griech. Antiquit.* Fribourg, 1889, 6e éd. I, 1, p. 307-331 ; Busolt, *Iw. Muller's Handbuch*, IV, 144 ; *Griech. Geschichte*, Gotha 1895, 2e éd. II, p. 98-107, 427-429 ; Gilbert, *Handb. der griech. Staatalterthüm.* Leipz, 1885-1893, II (1re éd.), p. 303-304 ; I (2e éd.), p. 163-165, 233 ; Lipsius, *Die Phratrie der Demotionidai* (*Leipziger Studien*, XVI, p. 159-171).

PHRYGINDA. [1] Hesych. *s. v.* — [2] Poll. IX, 114. — [3] Cf. Poll. IX, 127, 128, et Schol. Aristoph. *Equ.* 830.

PHRYGIO, PHRYGIUM OPUS. [1] Sen. Tr. *Herc. Oet.* 665 ; Plin.. *Hist. nat.* VIII. 74, 2 ; Serv. *Ad Aen.* III, 484 ; IX, 614 ; Isid. *Orig.* XIX, 22. — [2] Herod. V, 49 ; Schol. Aristoph. *Av.* 493 ; Strab. XII, p. 568 et 578 ; Suid. *s. v.* Φρυγίων ἱρίων. — [3] *Edict. Diocl.* XXV, 2. Voir plus loin les textes relatifs aux étoffes de Laodicée. — [4] Les passages d'Ovide, *Met.* VI, 1-145 (Minerve et Arachné) et 576 sq. (Philomèle) intéressent uniquement l'histoire de la tapisserie. — [5] Fréquemment d'ailleurs les mêmes peuples, comme les Babyloniens par exemple, s'occupaient à la fois de brochage et de broderie. — [6] Müntz, *La tapisserie*, p. 7-8. — [7] L. de Ronchaud, *La tapisserie dans l'antiquité*, p. 8-34 ; cf. Movers, *Die Phönizier*, II, 3, p. 259 sq. — [8] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, I, p. 848 ; Maspéro, *Archéol. égypt.* p. 285-286 ; Sitl, *Archäol. der Kunst*, p. 173. — [9] Herod. III, 47. — [10] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, p. 769-773, et gravures d'après Layard, *Monuments*, série I, pl. VI, IX, XLIII, XLVIII, LI. — [11] *Jos.* VII, 21. Sur les broderies babyloniennes à une époque plus récente, voir les textes de Martial et de Fl. Josèphe cités ci-dessous, p. 448, notes 22 et 23. — [12] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* V, p. 882. Sur les περσικαὶ στολαί, cf. Menand. ap. Athen. XI, p. 484 *d*. — [13] Philostr. *Imag.* II, 31, p. 856. — [14] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* IV, p. 465 ; cf. *Exod.* XXVI, 1 (le tabernacle de la Loi) ; *Paralip.* II, 3, 4 (voile du temple de Jérusalem) ; *Jud.* V, 30 ; *Isai.* III, 16, 24 ; *Ezech.* XVI, 10, 19 (vêtements). — [15] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* III, p. 877 ; VII, p. 267 ; A. Riedenauer, *Handwerk und Handverkehr in den homer. Zeiten*, p. 77 ; Buchholz, *Die homer. Realien*, II, 1, p. 187 ; W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. franç. p. 258 et 290. — [16] *Il.* VI, 289.

Les adjectifs ποικίλος [1] et παμποικίλος [2], brodé, le mot ποικίλματα [3], ornements en broderie, reviennent assez fréquemment dans les descriptions de vêtements que contiennent l'*Iliade* et l'*Odyssée*. Le voile aux couleurs variées qu'Hécube offre à Athéna [4], celui qu'Hélène donne à Télémaque [5], la *diplax* à fond pourpre qu'Andromaque décore de fleurs et d'ornements géométriques, θρόνα ποικίλα [6], celle où Hélène avait représenté les combats des Troyens et des Achéens [7], le *héanos* d'Athéna qu'embellissaient de nombreuses figures, δαίδαλα πόλλα [8], étaient sans doute des ouvrages de broderie, exécutés à l'aiguille [9]. Le costume des Grecs à l'époque homérique et pendant les premiers siècles qui suivirent se ressentait de l'influence orientale ; il contraste par la richesse de sa décoration avec la simplicité voulue de l'âge classique [10]. Les vases peints et les plus anciennes statues témoignent du goût qu'on avait primitivement pour les parures somptueuses. Sur un vase à figures noires, au milieu du *chiton* de Léto apparaissent des lions et des sphinx ailés [11] ; les vêtements de plusieurs personnages du vase François (fig. 5558) sont couverts de motifs divers et de figures, parmi lesquelles dominent les chevaux ailés [12]. Sur le costume des statues archaïques de l'Acropole on distingue des palmettes, des feuilles de lotus et même une course de chars [13]. Il est probable que la plupart des dessins qui rehaussaient alors le costume des Grecs étaient faits à l'aiguille ; les étoffes tombaient droites sur le dos, formant un large champ où les broderies venaient tout naturellement prendre place [14]. La nature des thèmes traités atteste leur provenance orientale.

A partir du ve siècle la mode change [PALLIUM]. Les Grecs de l'époque classique emploient de préférence désormais des étoffes d'une seule couleur, qui font valoir les formes du corps ; aucun dessin surajouté ne vient rompre l'harmonie des lignes naturelles [15]. Pour les vêtements de dessous, on supprime en général tous les ornements, sauf lorsqu'il s'agit d'étoffes raides qui ne se modèlent pas sur les contours du corps humain. Pour les vêtements de dessus, on se permet tout au plus de les encadrer d'étroites bordures coloriées ; quelques auteurs parlent encore d'ἱμάτια bigarrés, mais ce sont des objets de luxe et peu répandus [16]. La broderie, comme le brochage, paraît avoir joué un rôle beaucoup moins considérable aux ve et IVe siècles qu'aux âges précédents [17]. C'est surtout dans les temples et pour les cérémonies du culte que l'on reste fidèle, par esprit conservateur et par scrupule religieux, à l'ancien usage des vêtements ornés. Sur une coupe d'Hiéron (fig. 2629), Déméter est revêtue d'un riche manteau où l'on distingue des conducteurs de chars, des chevaux ailés, des oiseaux et des dauphins [18] ; une autre coupe d'Hiéron nous montre une image de Dionysos (fig. 67) recouverte d'un manteau que décorent des chevaux et des dauphins [19] ; il est vraisemblable que ces vêtements servaient à Éleusis pour le culte des Grandes Déesses [20]. Dans la fête des Panathénées, on offrait à Athéna le péplos sacré, œuvre des Arréphores, que la procession portait en pompe [PANATHENAIA] ; c'était une grande pièce carrée où l'on voyait figurés en couleur, sur un fond safran, les travaux et les combats de la déesse [21] ; les tapisseries appendues aux murs intérieurs du Parthénon reproduisaient en plusieurs exemplaires les sujets brodés du péplos [22] ; elles sont décrites, semble-t-il, dans un passage de l'*Ion* d'Euripide où il est question d'une tente dressée par Ion à Delphes ; le poète parle de Delphes, mais il ne pense qu'à Athènes [23]. Le péplos d'Athéna est représenté, sous une forme schématique, sur une coupe à figures rouges, trouvée dans les fouilles de l'Acropole, et qu'ornent des scènes de lutte, de course et de danse [24]. Il est toujours difficile de distinguer sur les vases peints les étoffes brodées et les tissus brochés. Cependant le doute ne paraît guère possible quand les dessins sont représentés chevauchant, et non pas alignés régulièrement comme ils le seraient par le travail mécanique du métier : c'est ainsi par exemple qu'une couronne de feuillage se détachant sur le devant du vêtement et une guirlande courant à travers la tunique ou le long des bras étaient vraisemblablement ajoutées à l'aiguille [25]. D'autre part, il est bien probable que ce sont des broderies qui ornent les costumes caractéristiques de certains personnages originaires de Phrygie, patrie présumée de cet art : il suffit de citer le Pâris du vase de Carlsruhe [26] (fig. 5636) celui de la pyxis de Copenhague [27].

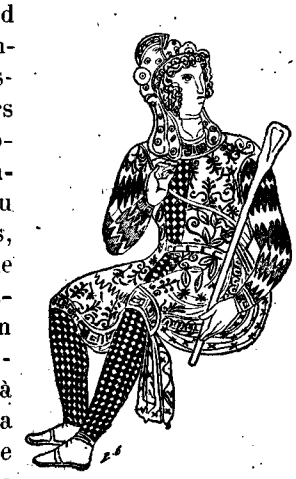

Fig. 5636. — Vêtement brodé de Pâris.

Jamais les Grecs ne cessèrent tout à fait de broder [28]. Le verbe ποικίλλω ou ἐμποικίλλω [29], broder, avec ses synonymes πάσσω, ἐμπάσσω, γράφω [30], le substantif ποικιλεύς ou ποικιλτής [31], brodeur, les mots ποικίλματα [32], étoffes brodées, ποικιλία [33], ποικίλσις [34] et ποικιλμός [35], qui désignent l'activité du brodeur, ποικιλτική [36] ou encore ποικιλία [37], l'art de la broderie, enfin ποικίλος [38], brodé, se rencontrent souvent dans les textes des auteurs de toutes les époques.

[1] *Iliad.* V, 735 ; VIII, 385 ; *Od.* XVIII, 293. — [2] *Il.* VI, 289 ; *Od.* XV, 105. — [3] *Il.* VI, 294 ; *Od.* XV, 107. — [4] *Il.* VI, 293. — [5] *Od.* XV, 107. — [6] *Il.* XXII, 441 ; cf. Helbig, *Op. cit.* p. 493. — [7] *Il.* III, 125. — [8] *Ibid.* XIV, 178. — [9] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* III, p. 877 ; VII, p. 266. — [10] Studniczka, *Beiträge zur Gesch. der altgriech. Tracht* (dans les *Abhandl. der arch. epigr. Semin. der Univers. Wiens*, VI, 1) ; Helbig, *Op. cit.* p. 286-297. — [11] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, pl. III, p. 53-58. — [12] *Monum. ined. dell' Inst.* IV, pl. LIV-LVIII ; S. Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 134-136. — [13] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 44, n° 26. — [14] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* VII, p. 266. — [15] Helbig, *Op. cit.* p. 293-295. — [16] Aristoph. *Plut.* 530 ; Plat. *Republ.* VIII, p. 557 C. Le célèbre péplos d'Alcisthène de Sybaris, décrit par le Ps. Aristote (*De mir. ausc.* XCIX) n'est pas un vêtement, mais un tapis (Helbig, *Op. cit.* p. 292, note 1). — [17] Des débris de tissus grecs, datant pour la plupart de ces deux siècles, ont été retrouvés dans les fouilles de la Russie méridionale, *Comptes rendus de la comm. archéol. de St-Pétersbourg* (voir surtout année 1878-79, p. 43 sq. avec pl.) ; ils nous renseignent surtout sur le tissage et le brochage ; cependant il y a aussi, dans le nombre, quelques morceaux brodés. — [18] *Monum. ined. dell' Instit.* IX. pl. XLIII. — [19] Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, I, pl. XLV. — [20] Kekulé, dans les *Annal. dell' Instit.* 1872, p. 227. — [21] Eurip. *Hec.* 466-471 ; Plat. *Eutyphr.* p. 6 C ; Verg. *Ciris*, 20-25. — [22] L. de Ronchaud, *La tapisserie dans l'antiquité, le péplos d'Athéné, la décoration intérieure du Parthénon restituée d'après un passage d'Euripide.* — [23] Eurip. *Ion*, 1132-1165. — [24] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1889, pl. V, 3, p. 123 ; 1886, p. 131. — [25] Inghirami, *Vasi fittili*, I, pl. LVII ; *Monum. ined. dell' Instit.*, VIII, pl. III ; *Arch. Zeit.* 1850, pl. XVIII. — [26] Overbeck, *Galer. her. Bildwerke*, 11 ; Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. XXX. — [27] Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, III, pl. X. — [28] H. Blümner, *Technol. und Terminol.* I, 2, p. 208. — [29] Eurip. *Hec.* 470 ; *Iph. Taur.* 224 ; Plat. *Rep.* VIII, p. 557 C ; Plut. *Tim.* 8 ; Poll. VII, 34 etc. — [30] Par exemple ap. Aristoph. *Ran.* 937. — [31] Aeschin. I, 97, p. 14 ; Poll. VII, 34 ; Hesych. *s. v.* ποικιλεύς. — [32] Aesch. *Choeph.* 1013 ; Plat. *Hipp. mai.* p. 298 A ; *Eutyphr.* p. 6 C ; Athen. XII, p. 539 *e* ; Poll. VII, 51. — [33] Plat. *Rep.* III, p. 401 A. — [34] Poll. VII, 34. — [35] Plut. *De Is. et Os.* 77, p. 382 C. — [36] Poll. *L.* — [37] Plat. *Rep.* II, p. 373, A ; III, p. 401 A. — [38] Par exemple : Aesch. *Pers.* 836 ; *Agam.* 924 ; Plat. *Ren.* VIII, p. 557 C.

Ποικίλος et ses composés peuvent désigner aussi, il est vrai, des étoffes brochées. Mais le doute n'est plus permis quand les mots employés donnent à entendre clairement qu'il était fait usage de l'aiguille; tel est le cas pour στικτός et καταστικτός [1], βελονοποικίλτης, κεστὸν ἱμάς et διακεκεντημενος [2], κεντητός [3], et peut-être ραπτόν, coussin brodé [4]. A Athènes comme dans le monde homérique la broderie était essentiellement une industrie féminine et domestique; c'étaient presque toujours des femmes, à l'intérieur du gynécée, qui travaillaient à décorer les vêtements de luxe et les étoffes sacrées. Athéna devait aux Arréphores son péplos. Une peinture de vase nous montre une Athénienne à l'ouvrage, assise devant son métier et brodant à l'aiguille (fig. 5637)[5].

Fig. 5637. — Brodeuse Athénienne.

Fig. 5638. — Manteau brodé (sculpture de Lycosura).

Les victoires d'Alexandre et les rapports nouveaux des Grecs avec l'Orient conquis provoquèrent un retour aux usages des premiers siècles [6]. On se plut comme autrefois à surcharger le costume d'ornements complexes et somptueux, imités de ceux que portaient les vêtements ordinaires des Asiatiques. Alexandre possédait un manteau magnifique et multicolore, œuvre, disait-on, de cet Hélikon de Chypre [7] qui passait pour avoir inventé jadis, en même temps que son compatriote Akésas et l'Égyptien Pathymias [8], le tissage en fils de couleur. Pollux parle des habits précieux et richement travaillés que les Macédoniens tiraient de la Perse [9]. Démocrite d'Éphèse vante le luxe des vêtements qu'on faisait dans sa patrie [10]. Avec les siècles la technique s'était perfectionnée; une variété plus grande s'introduisait à la fois dans les procédés de fabrication et dans le choix des sujets reproduits. Un fragment de sculpture du IIe siècle avant l'ère chrétienne, découvert à Lycosura, représente le manteau de Déméter; on y voit des ornements en relief, imitant d'épaisses broderies et dont le style atteste l'influence de l'art hellénistique; des guirlandes de feuillages encadrent plusieurs zones superposées de personnages aux attitudes variées : femmes à têtes d'animaux jouant des instruments de musique, Victoires tenant des candélabres, divinités des eaux à cheval sur des animaux marins [11] (fig. 5638). C'est à l'époque hellénistique, d'après Pline, qu'auraient été imaginés par les artisans alexandrins le tissage, sur les métiers à plusieurs lices, des étoffes brochées appelées *polymita*, et par le roi Attale de Pergame les tissus brochés d'or [12]. En réalité, les uns et les autres étaient connus très anciennement en Orient [13].

On ne saurait nier du moins que les successeurs d'Alexandre aient favorisé de tout leur pouvoir l'essor des industries de luxe : les vases peints [14] et les peintures murales de Campanie [15] en témoignent. La broderie, comme tous les arts voisins, a profité de ces encouragements et des progrès accomplis. Aussi n'est-il pas surprenant qu'au temps de la domination romaine, l'Occident soit encore tributaire en ces matières de l'Orient hellénisé. Trois régions surtout, la Phrygie, la Babylonie et l'Égypte, paraissent avoir contribué à approvisionner d'étoffes brodées Rome, l'Italie et tout le monde occidental [16]. La Phrygie devait donner son nom à un genre particulier de broderie [17]. Laodicée était un centre important du commerce des tissus; on venait y acheter les étoffes fabriquées dans la région [18] et celles qu'apportaient de plus loin les caravanes de l'intérieur [19]; là se tenait le grand marché des broderies d'Orient. Les Babyloniens excellaient à la fois dans la tapisserie [20], le brochage [21] et la broderie : Martial [22] et Flavius Josèphe [23] parlent expressément des tissus bigarrés de Babylone, travaillés à l'aiguille. L'Égypte, enfin, rivalisait avec la Chaldée : Martial oppose le *pecten* des Égyptiens à l'*acus* des Babyloniens [24], c'est-à-dire le tissage à la broderie, mais Lucain nous montre l'aiguille et le peigne concourant à la fois à embellir le voile de Sidon que porte Cléopâtre [25]. L'art du brodeur devait rester longtemps en faveur sur les bords du Nil : les tombes coptes de l'époque byzantine, découvertes notamment dans le Fayoum, renferment un grand nombre de linceuls luxueusement brodés [26].

Les Romains considéraient la broderie comme une véritable peinture, apposée avec l'aiguille [ACUS] sur la trame des tissus [27]. L'expression *acu pingere* ou même le seul verbe *pingere* voulait dire broder [28], et les broderies étaient appelées poétiquement *picturae* [29], les brodeurs *pictores* [30]. On rencontre dans plusieurs inscriptions funéraires d'esclaves le mot *ornatrix* [31], qui s'applique dans certains cas à des brodeuses [32] : en Italie, aussi bien qu'en Grèce, la fabrication des étoffes décorées de dessins à l'aiguille était confiée fréquemment à des femmes de condition servile. Les noms qu'on donnait le plus souvent aux brodeurs étaient ceux de *phrygiones* [33]

[1] Poll. V, 83, et VII, 55. — [2] Hesych. *s. v.* — [3] Epictet. *Enchir.* 39. — [4] Xenoph. *Hellen.* IV, 1, 30. — [5] Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXXIII; Baumeister, *Ant. Denkm.* III, p. 1715 et fig. 1796. — [6] Iwan Müller, *Privatalterth. der Griech.* p. 438. — [7] Plut. *Alex.* 32. — [8] Athen. II, p. 48 *b*. — [9] Poll. X, 137. — [10] Democr. Ephes. ap. Athen. XII, p. 525 *cd*. — [11] Cavvadias, *Fouilles de Lycosura*, pl. III; Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, p. 629; *Bull. corr. hell.* 1899, p. 635. — [12] Plin. VIII, 74, 2. — [13] Cf. Blümner, *Op. cit.* I, 1, 153-157; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. franç. II, p. 167-174 (avec la bibliographie de la question). — [14] Cf. S. Reinach, *Répert. des vases peints*, passim. — [15] W. Helbig, *Wandgem. Campan.* — [16] Büchsenschütz, *Hauptstätten des Gewerbefleisses*, p. 60-65. — [17] Voir ci-dessous. — [18] *Per. Mar. Eryth.* 24; *Edict. Diocl.* XIX, 16, 26-29, 41, 50, 51; XXI, 2; XXII, 19, 20, 22; *Expos. tot. mundi* (ap. Riese, *Geogr. lat. min.*), 42; *Corp. inscr. gr.* 3938; cf. Blümner *Gew. Thätigkeit*, p. 28. — [19] Strabon (XV, p. 719) parle d'étoffes brodées d'or venant de l'Inde. — [20] Plaut. *Stich* 378; Lucret. IV, 1029 et 1123; *Dig.* XXXIV, 2, 25, 3; Fest. p. 298 *b*, 19. — [21] Plin. VIII, 74, 2; Sil. Ital. XIV, 656; Tertull. *De cultu fem.* I, 1. — [22] Mart. VIII, 28, 17. — [23] Jos. *Bel. Jud.* VII, 5, 5. — [24] Mart. XIV, 150. — [25] Lucan. X, 141. — [26] Maspéro, *Archéol. égypt.* p. 288; Forrer, *Gräber und Textilfunde von Achmim-Panopolis*; Riegl, *Aeg. Testilfunde, im Oesterr. Mus. Wien*, 1889, p. XIII; Gayet, *Annal. du Musée Guimet*, t. XXX, 1901 et 1903; Id. *L'art Copte*, 1902. — [27] Blümner, *Op. cit.* I, 2, p. 209-211. — [28] Par exemple : Cic. *Tusc.* V, 21, 61; Ovid. *Met.* III, 556; VI, 23; *Her.* 12, 30; Mart. VIII, 28, 17; Tac. *Ann.* VI, 34. — [29] Lucret. II, 35; Lamprid. *Heliog.* 26 : *de acu aut de textili pictura*. — [30] Coripp. *Laud. Just.* II, 284. — [31] *C. inscr. l.* II, 1740; VI, 9726-9736; X, 1941. — [32] Paul. p. 9, 6 : *acus dicitur qua sarcinatrix vel etiam ornatrix utitur*. — [33] Titin. ap. Non. p. 2, 20; Varr. *Ibid.* p. 3, 25; Plaut. *Aulul.* III, 5, 34; *Men.* II, 3, 72.

et de *plumarii*[1]; les auteurs ne les emploient pas indifféremment l'un pour l'autre : ils désignent deux genres différents de travaux. Selon toute apparence, les Romains entendaient par *phrygium opus* la broderie à point croisé, originaire de Phrygie, correspondant au dessin en pointillé, et par *plumarium opus* la broderie à point plat, originaire peut-être de Babylonie[2], correspondant au dessin au trait[3]. Les *vestes phrygiae*[4], *phrygianae*[5] ou *phrygioniae*[6] étaient les étoffes et les vêtements ornés à la mode phrygienne, en point croisé. Le sens du mot *plumarius* et de tous ceux qui s'y rattachent, *plumare*[7], *plumatile*[8], *indumenta plumea*[9], *vestis plumaria*[10], *ars plumaria*[11] ou πλουμάριστς[12], a été très discuté. Il est certain en tout cas que le *plumarius* était un brodeur et non un tisserand[13]; on sait, par l'Édit de Dioclétien sur le maximum, qu'il décorait les vêtements et les tapis déjà tissés[14]; si Vitruve appelle *textrina* les ateliers des *plumarii*, qu'il recommande de placer, comme ceux des peintres, face au nord[15], c'est par simple analogie et faute d'un terme plus exact spécialement réservé à ce corps d'artisans. D'après Semper, la broderie plate dériverait de l'emploi des barbes de plumes disposées sur un fond de manière à y dessiner des figures, comme on le fait encore aujourd'hui chez les Tyroliens et certains indigènes de l'Amérique septentrionale ; de là viendrait son nom[16]. Rock[17] et Marquardt[18] estiment, avec plus de raison, que l'expression *plumarium opus* fut inventée à cause de la ressemblance que présentent des fils de couleurs parallèles et symétriquement disposés avec les fibres des de plumes d'oiseaux[19]; une broderie dessinée sur le diptyque du consul Basilius donne l'impression de plumes superposées symétriquement comme des écailles[20].

Les *phrygiones* et les *plumarii* étaient tantôt des esclaves travaillant pour leur maître dans sa maison[21], tantôt des ouvriers indépendants établis à leur compte[22]. Pour exécuter des broderies d'or, à l'aide de fils dorés apposés sur les fonds[23], on avait recours à l'*ars plumaria*[24] et non à l'*opus phrygium*. Les BARBARICARII avaient pour spécialité d'imiter les étoffes barbares en appliquant sur les objets de fer ou de bronze des ornements d'or et d'argent; l'Édit de Dioclétien les nomme aussitôt après les *plumarii*[25] et le commentaire de Donat sur l'*Énéide*, ainsi que les lexicographes de basse époque, paraît les tenir pour des fabricants de broderies d'or[26].

Les broderies servaient chez les Romains à orner différents objets du mobilier domestique. Les textes littéraires nous parlent d'oreillers et de coussins (*pulvinaria*) brodés[27], de housses (*stragula*)[28] et de lits (*lecti accubitorii*)[29] recouverts de peintures, c'est-à-dire de dessins en couleur faits à l'aiguille ; l'Édit de Dioclétien fait mention de couvertures de cheval ornées *ab acu*[30]. Mais, en Italie comme en Grèce, c'est surtout pour décorer les vêtements que l'on utilisait le travail des brodeurs. D'après la tradition, les étoffes brodées auraient été introduites dans le Latium par les Etrusques. Tarquin l'Ancien avait reçu d'eux, disait-on, un manteau brodé d'or et de pourpre[31]. Sur l'une des peintures murales qui décoraient les tombes étrusques de Vulci apparaît un personnage couvert d'un riche manteau (fig. 5639); les figures de son vêtement ne pouvaient être que brodées[32]. A l'époque républicaine, la *toga picta* et la *tunica palmata* [TOGA, TUNICA], rehaussées de broderies et d'applications de pourpre et d'or, sont les vêtements officiels des triomphateurs; sous l'Empire, elles deviennent le costume de cérémonie des empereurs [IMPERATOR, p. 426-427] et des consuls à leur entrée en charge[33] [CONSUL, DIPTYCHON]. Le PATAGIUM du costume féminin était brodé[34]. A partir du IIIe et du IVe siècle de l'ère chrétienne, le luxe du vêtement se développa prodigieusement dans tout l'Empire. Aurélien mit officiellement à la mode l'usage des étoffes dorées et des bijoux rares : il paraissait en public avec la pompe d'un despote d'Asie[35]; l'exemple qu'il donnait devait être suivi par Dioclétien et tous ses successeurs. Les particuliers imitaient les princes : sous le règne de Carin, des étoffes magnifiques de Tyr et de Sidon, aux broderies délicates, étaient distribuées par Junius Messala aux comédiens de la capitale[36]. L'Édit de Dioclétien contient un certain nombre de prescriptions relatives au salaire des *plumarii*[37] et au prix de vente maximum des couvertures de cheval[38], des vêtements[39] et des tapis[40] décorés de dessins à l'aiguille. Les monuments figurés du Bas-Empire confirment ce que les écrivains nous disent de l'essor excessif du luxe. La toge [TOGA] et la chlamyde [CHLAMYS, p. 1116 et fig. 1420] du Bas-Empire étaient chargées de pièces d'application brodées d'or [SEGMENTA][41].

Fig. 5639. — Manteau brodé.

Les sujets représentés sur les broderies étaient souvent assez compliqués. On aimait à reproduire le tracé des caractères de l'alphabet[42]. Le terme de *sigillata vestimenta* désignait les vêtements ornés de broderies à

1 Varr. ap. Non. p. 162, 27; Vitruv. VI, 7, 2; *Edict. Diocl.* XX, 1-4; Schol. Aesch. I, 97, p. 14; *Corp. inscr. lat.* VI, 7411, 9813-9814. — 2 Publius Syrus (ap. Petron. *Sat.* 55) dit du plumage d'un paon : *plumato amictus aureo babylonico.* — 3 G. Semper, *Der Stil*, I, p. 193 sq.; Blümner, *Technol.* I, 2, p. 209 sq.; Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. franç. II, p. 175. — 4 Verg. *Aen.* III, 483; Ovid. *Met.* VI, 166. — 5 Sen. *Benef.* I, 3; Plin. VIII, 74, 2. — 6 Plin. *L. l.* — 7 Lucan. X, 125; Petr. *Sat.* 55. — 8 Plaut. *Epid.* II, 2, 49. — 9 Prudent. *Hamart.* 295. — 10 Testament publié par Wilmanns, *Exempl. inscr. lat.* n° 315. — 11 Hieron. *Ep.* 29, 6. — 12 *Edict. Diocl.* XIX, 6 et 25. — 13 L'opinion contraire a été soutenue par Georges dans le *Philol.* XXXII, 1873, p. 530 sq. — 14 *Edict. Diocl.* XIX, 25, et XX, 1 *a-4.* — 15 Vitruv. VI, 7, 2. — 16 Semper, *Op. cit.* p. 196. — 17 *Textile Fabrics*, p. CXVI. — 18 *Op. cit.* II, p. 177. — 19 *Cf.* Syrus ap. Petron. *Sat.* 55 (cité plus haut) et Prudent. *Hamart.* 295. — 20 Gori. *Thesaur. veter. diptychor.* II, pl. XX. On sait que le mot *pluma* désignait par métaphore les écailles des cuirasses (Just. XLI, 2, 10) et même les lames des couvertures de toits (*Corp. inscr. lat.* IV, p. 189). — 21 Titin. ap. Non. p. 3, 20-21; Varr. *Ibid.* p. 162, 25. — 22 Plaut. *Men.* II, 3, 72; Non. p. 3, 16; *Edict. Diocl.* XX, 1-4. Ils formaient à Rome une corporation, *Corp. inscr. lat.* VI, 9813. — 23 Firm. Mat. III, 3, 6. — 24 Lucan. X, 125; Procop. *De aedif.* III, 1, p. 247 (éd. de Bonn). — 25 *Edict. Diocl.* XX, 5-8. — 26 Donat. *Ad Aen.* XI, 777. Sur les *barbaricarii*, voir Waltzing, *Étude sur les corpor. profess. chez les Romains*, II, p. 241-242, et Mommsen-Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, p. 157. — 27 Varr. ap. Non. p. 3, 25; p. 162, 27; Propert. IV, 7, 50; Mart. XIV, 146. — 28 Tibull. I, 2, 77. — 29 Cic. *Tusc.* V, 21, 61. — 30 *Edict. Diocl.* VII, 53. — 31 Dion. Hal. III, 61; cf. Flor. I, 5; Macrob. *Sat.* I, 6, 7. — 32 Braun, *Monum. ined. dell' Instit.* VI, pl. XXXII; N. des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, III, pl. XXVII et p. 25. — 33 Voir sur ces vêtements Marquardt, *Op. cit.* II, p. 180 sq. — 34 Tertull. *De pall.* 3; Non. p. 540, 4; Fest. *Ep.* p. 221, 2. — 35 *Epit.* 35, 5; cf. L. Homo, *Essai sur le règne d'Aurélien*, p. 193. — 36 Vopisc. *Carin.* 20. — 37 *Edict. Diocl.* XX, 1-4. — 38 *Ibid.* VII, 53. — 39 *Ibid.* XIX, 6. — 40 *Ibid.* XIX, 25. — 41 Sur le sens de ce mot et de l'adjectif dérivé *segmentatus* aux diverses époques de l'Empire romain, voir : Ovid. *Ars am.* III, 169; Val. Max. V, 2, 1; Juv. II, 124; VI, 89; Symm. *Ep.* III, 12; IV, 42; Isid. *Orig.* XIX, 22, 18, et les inscriptions des Frères Arvales (*Corp. inscr. lat.* VI, p. 534 560, 568, 580). — 42 Auson. *Epigr.* 94 (une épigramme d'Asclépiade dans l'*Anthol. gr.* I, p. 147, n° 16, fait allusion déjà à cette mode, qui se répandit surtout à l'époque romaine et sous le Bas-Empire, depuis Apulée jusqu'à Boèce; cf. Garru , *Vetri ornati di figure in oro*, p. 41 sq.).

figures [1] et peut-être même en relief, plus ou moins analogues à celles du manteau de Déméter retrouvé à Lycosura. Claudien, dans son *Enlèvement de Proserpine*, décrit un grand ouvrage brodé, dit-il, par la déesse : on y voyait les éléments de la nature, les différentes régions de la terre, le séjour des Mânes, l'Océan [2]. L'art de la broderie, depuis ses lointaines origines dans les pays d'Orient, s'était profondément transformé. L'aiguille agile des artisans de l'antiquité finissante savait se plier à tous les caprices du goût et se jouer des difficultés ; elle osait dessiner sur la trame des tissus de vastes tableaux aux vives couleurs, aux personnages multiples. Par l'ampleur des motifs choisis, qui nuisait d'ailleurs à l'harmonie des proportions et aux qualités techniques du travail, la broderie s'efforçait de rivaliser avec la peinture même et de justifier ainsi le nom de *pictura* que lui donnaient quelquefois les Romains. Elle devait se perpétuer dans les divers pays de culture gréco-latine aussi bien qu'en Orient [3] ; à Constantinople en particulier on continua pendant tout le moyen âge à pratiquer simultanément l'*opus phrygium* et l'*opus plumarium* selon les procédés des anciens [4]. Notre vieux mot français *orfroi* n'est que la transcription littérale du latin *aurum frisium*, pour *phrygium*.

MAURICE BESNIER.

PHYLÈ (Φυλή). — I. *Évolution.* — La tribu n'a pas été une division universelle ni nécessaire des villes grecques [1]. Elle n'a ce caractère à l'époque primitive que chez les Doriens, dans leurs colonies et chez les Ioniens de l'Attique. Nous ne savons pas à quelle époque elle remonte [2], si elle est antérieure aux migrations ; en tout cas elle existe au moment de l'établissement dans la Grèce des Doriens et des Ioniens, puisque l'*Iliade* et l'*Odyssée* connaissent sûrement les quatre tribus ioniennes et les trois tribus doriennes et qu'elles y paraissent déjà être le principal cadre administratif au moins pour la marine [3]. Composées peut-être à l'origine de familles parentes [4], les tribus ne désignent certainement dans la première période ni des castes ni des races différentes [5], mais simplement des divisions d'une même race, établies chacune dans un district déterminé ; elles sont territoriales ; mais naturellement et fatalement elles deviennent très vite personnelles et cette évolution paraît déjà accomplie à l'époque de la deuxième colonisation. Dans une deuxième période, à la suite de révolutions politiques, ou, surtout dans les colonies ioniennes, de l'adjonction de races étrangères, les anciennes tribus sont souvent complétées ou même totalement remplacées par de nouvelles tribus, d'abord locales, mais qui ne tardent pas non plus à devenir personnelles. Enfin dans une troisième période, depuis Alexandre et sous l'Empire romain, surtout dans l'Asie mineure, on établit presque partout, pour les besoins administratifs, à l'imitation des anciennes tribus, des tribus nouvelles, plus nombreuses, soit gentilices, soit territoriales, appelées de noms de différente nature, de dieux, de héros, de princes, d'empereurs, de localités, de peuples, fondées sur une fiction de parenté originelle, et tout à fait artificielles.

II. *Les tribus doriennes* [6]. — Nous les trouvons d'abord, depuis les origines [7] : 1° à Sparte. Ce sont les Ὑλλεῖς, les Δυμᾶνες, les Πάμφυλοι. Elles furent remplacées de bonne heure, comme organe administratif, par des tribus locales, en nombre inconnu, peut-être neuf, appelées des noms de quartiers de Sparte, parmi lesquelles on connaît Limnai, Kynosura, Mesoa, Pitane, peut-être Dyme [8]. Ces nouvelles tribus avaient chacune leur lieu de réunion, λέσχη, et probablement des divisions dont nous ne savons pas exactement le rapport avec les groupes locaux, dits ὠβαί [9] ; c'étaient probablement les vingt-sept phratries dont parle un texte postérieur [10]. D'après la législation dite de Lycurgue, la tribu décidait si les nouveau-nés devaient être nourris ou exposés [11]. 2° Dans les villes doriennes ou ayant subi l'influence dorienne de la Crète [12]. Les tribus y avaient comme subdivision, au moins dans plusieurs villes, le στάρτος qui paraît analogue à la phratrie. On connaît cinq noms de ces groupes secondaires [13] ; ils élisaient probablement les cosmes, pris pour l'année dans des familles des trois tribus et divisés en trois sections qui fonctionnaient à tour de rôle. Dans la loi de Gortyne la tribu (πυλά) a des droits sur la fille épiclère [EPIKLEROS, p. 664] ; on présente peut-être la fille légitime à son assemblée [14] ; à Lyttos des distributions d'argent se font par tribu [15]. 3° A Épidaure [16], où le sénat est divisé en portions correspondant aux tribus et qui ont le pouvoir à tour de rôle. Mais il y a quatre tribus, les Hylleis, les Dymaneis, et deux autres qui sont les Ὑσμινᾶται et tantôt les Λεχάτιοι, tantôt les Ἀζάντιοι. 4° A Argos, où elles ont été sûrement d'abord locales [17]. On y ajoute plus tard la tribu des Hyrnathioi [18] qui comprit probablement les habitants non doriens. 5° A Sicyone [19], où on

[1] Treb. Poll. *XXX tyr.* 16 : *sigillata tentoria* ; Cod. *Theod.* XV, 7, 11. *sigillata serica* ; cf. Verg. *Aen.* I, 648 : *pallam signis auroque rigentem.* — [2] Claudian. *De rapt. Proserp.* I, 244 sq. — [3] Voir p. 448, note 26. — [4] Cf. Bock, *Gesch. del. liturg. Gewänder des Mittelalters*, Bonn, 1856, I, p. 137. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Ad Vopisc.*, dans les *Script. Hist. Aug.* Paris, 1620, p. 307 sq. ; Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens*, dans les *Mém. de l'Instit. de France, classe d'hist. et de littér.* IV, 1818, p. 222-314 ; G. Semper, *Der Stil, in den technisch. und tekton. Künsten*, I, *Textile Kunst*, Francfort, 1860, 2e éd. 1878 ; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klass. Alterthum*, Leipzig, 1869 ; H. Blümner, *Gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* Leipzig, 1869 ; D. Rock, *Textile Fabrics* (*South Kensington Museum*), Londres, 1870 ; L. de Ronchaud, *Le péplos d'Athéné Parthénos*, Paris, 1872, 2e éd. sous ce titre : *La tapisserie dans l'antiquité*, Paris, 1884 ; H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griech. und Römern*, I, 2, Leipzig, 1875 ; E. Müntz, *La tapisserie*, Paris, 1882 ; E. Lefébure, *Broderie et dentelles*, Paris, 1887 ; J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. franç. II, 1893 ; Sittl, *Archäologie der Kunst*, dans le *Handbuch der klass. Alterth. Wissensch.* VI, 1895.

PHYLÈ. [1] Dans Homère (*Il.* 2, 362-3, 840 ; 17, 220), les φῦλα peuvent signifier des races. — [2] Voir Curtius, *Hermes*, 1890, 121 sq. ; Ed. Meyer, *Forsch.* t. II ; Busolt, *Griech. Gesch.* 2e éd. I, 2, § 8, p. 262-364. — [3] *Od.* 19, 177, τριχάικες (pour la Crète ; cf. Hesiod. *Frag.* VII) ; les chiffres des vaisseaux sont en rapport avec les trois tribus doriennes à Rhodes, Syme, Lacédémone (*Il.* 2, 635-670 ; 511-516 ; 671-680, 581-590), avec les quatre tribus ioniennes (2, 524, 534, 545, 618, 630, 644, 652, 710, 737, 747, 759). Mais l'hypothèse (Glotz, *Les naucraries et les prytanes des naucraries dans la cité homérique*, *Rev. des ét. gr.* 1900, p. 137-157) qui fait des douze rois d'Ithaque et de Skeria des rois de tribus n'est pas prouvée. — [4] Φῦλον signifie encore souvent famille dans Homère (*Il.* 5, 441 ; 9, 130 ; 14, 361 ; 15, 54 ; *Od.* 14, 68). — [5] Il n'y a rien de précis dans la définition de Dicéarque (fr. 9, Müller, 2, 238). — [6] Voir Ott. Müller, *Dorier*, II, 70. — [7] Car elles sont à Théra, colonie de Sparte (*Ath. Mitth.* 2, 73). — [8] Paus. 3, 16, 7-9 ; *Corp. inscr. gr.* 1241, 1243, 1272, 1338, 1377, 1386, 1425-26 ; Herod. 3, 55 ; Strab. 8, 363-64. Hesych. *s. v.* Πιτάνη, Δύμη. Dans la rhètre (Plut. *Lyc.* 6) les tribus paraissent être les nouvelles et non les anciennes. — [9] Hésych. *s. h. v.* ; *C. inscr. gr.* 1272-74 ; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 451. — [10] Athen. 4, 141, E-F. — [11] Plut. *Lyc.* 16, 25. — [12] Hesych. *s. v.* Ὕλλεες ; Cauer, *Delectus*, 2e éd. 119, 121. On trouve les tribus doriennes à Cnosos, Gortyne, Lato, Hierapytna, Oleros, Lyttos. — [13] Ἐλανορεῖαι, Ἀιθαλεῖς, Δεκ... ; ... τίδαι ...σχεῖς : Cauer, *L. c.* 119 ; *Monumenti antichi*, I, p. 47, l. 22 ; VI, p. 277 ; *Museo ital.* 3, p. 266, 617, 640, 647, 650, 691 ; *Lex Gortyn.* 5, 5-6 ; Hesych. *s. h. v.* ; *Bull. de corr. hell.* 9, p. 16 ; 13, p. 61, no 6. — [14] *Lex Gortyn.* 7, 40-55 ; 8, 1, 6-32. — [15] *Bull. de corr. hell.* 13, p. 61. Voir Haussoullier, *Note sur les trois tribus doriennes en Crète* (Mélanges Renier, *Bibl. des Hautes Études*, fasc. 73). — [16] *Inscr. Pelop. et ins.* 925, 894, 1492, 1485 ; *Ath. Mitth.* 20, 31, il y a une Artemis Pamphylaia La tribu a des subdivisions, nombreuses, dèmes ou phratries. — [17] Socrat. *Frag.* 4 (Müller, 4, 497 : τὸ Παμφυλιακόν) ; *Inscr. Pelop. et insul.* I, 488, 506, 517, 553, 596, 597, 599, 600. Chaque tribu a un hieromnemon. — [18] Steph. *s. v.* Δυμᾶν ; Nicol. Dam. *Frag.* 38 *b* ; *Inscr. Pelop. et ins.* 488, 517, 600-2. — [19] Herod. 5, 68.

ajouta plus tard aussi une quatrième tribu locale, appelée sous Clisthène Ἀρχέλαοι, après lui Αἰγιαλεῖς[1]. 6° A Corinthe[2], où elles furent de bonne heure, peut-être sous les Cypsélides[3], remplacées par huit tribus, sans doute d'abord locales. 7° A Mégare, où sous l'Empire fut ajoutée la tribu des Ἁδριανίδαι, et à côté d'une autre division locale ancienne en cinq cômes[4]. 8° A Trézène[5], où fut créée plus tard une quatrième tribu, la *Scheliadas*[6]. 9° Probablement à Dyme, où elles eurent plus tard les noms nouveaux de Δυμαία, Στρατίς, Θεσμιαία[7]. 10° A Théra[8]. 11° A Halicarnasse[9]. 12° A Corcyre et à Corcyre la Noire[10]. 13° A Cos, où elles se maintinrent avec leurs phratries et leurs cultes spéciaux (cultes d'Apollon et d'Héraclès à Halasarna) à côté de nouvelles divisions, tantôt en τριακάδες et en πεντηκοστύες, tantôt en χιλιαστύες, elles-mêmes divisées en ἐνάται et en ἀμάται[11]. 14° A Calymna[12], où elles paraissent, probablement à la suite d'un remaniement administratif qui les fit redevenir locales, avoir pris les noms nouveaux de Κυδρήλειοι, Θευγενίδαι, Ἱππασίδαι; lorsque Calymna tomba sous la dépendance de Cos, ces tribus devinrent sans doute de simples συγγένειαι. 15° A Héraclée du Pont, où elles furent remplacées à une époque inconnue par les tribus ioniennes et où elles avaient comme subdivisions soixante ἑκατοστύες (centaines) sans doute empruntées à Byzance[13]. 16° Probablement Rhodes. Les trois tribus peuvent avoir correspondu primitivement aux trois villes de Ialysos, Kameiros, Lindos[14]; ces noms prirent le dessus et les villes se séparèrent; mais après le synœcisme il est encore question d'une tribu *Kameiris*; avant le synœcisme chaque ville avait peut-être ses tribus; ainsi on connaît une *Althaimenis*; comme divisions secondaires, il y avait des συγγένειαι et des πάτραι[15]. 17° A Agrigente, où chacune paraît présider à tour de rôle l'assemblée du peuple[16], et peut-être à Syracuse[17]. 18° A Cyrène, où c'est probablement sur le modèle des tribus anciennes que Démonax établit trois tribus gentilices, une pour les anciens citoyens originaires de Théra, et pour les périèques, l'autre pour les citoyens venus du Péloponnèse et de la Crète, la troisième pour ceux venus des îles[18].

III. *Les tribus ioniennes dans l'Attique.* — Les quatre tribus ioniennes que la légende attribue à Ion, la personnification de l'Ionie, ou à ses fils, ou à Thésée[19], portaient les noms de Γελέοντες, Ὅπλητες, Ἀργαδῆς, Αἰγικορεῖς. Ces noms désignaient-ils primitivement des castes dans la race ionienne? Se rapportaient-ils au caractère et aux différentes occupations des gens de l'Attique, ou à trois anciens peuples de ce pays fondus avec les Ioniens[20]? Aucune de ces hypothèses n'est satisfaisante, non plus que les étymologies qui font des *Aigikoreis* les chèvriers, des *Argadeis* les ouvriers ou les laboureurs[21], des *Hopletes* les soldats[22], des *Geleontes* les brillants, les laboureurs ou les nobles ou les prêtres[23]. Il n'y a aucune preuve de l'existence de castes; l'égalité des tribus exclut l'hypothèse d'une différence de races. Leurs noms viennent plutôt des noms de divinités propres à chacune des tribus, divisions artificielles d'une même race[24]. L'épopée homérique indique la division en quatre parties non seulement dans des villes ioniennes, mais encore dans d'autres pays, tels que l'Élide[25]. Dans l'Attique, les quatre tribus paraissent avoir été locales; c'est ainsi que se les représentaient les anciens, puisque d'après Aristote[26], à l'époque de Solon, chaque tribu était divisée en trois trittyes et comprenait douze naucraries, et que la naucrarie était une division territoriale [NAUCRARIA]. Elles avaient à leur tête les quatre φυλοβασιλεῖς que plusieurs auteurs modernes[27] identifient avec les prytanes des naucrares et qui dans cette hypothèse auraient joué un rôle capital, comme magistrats chargés du pouvoir exécutif dans l'affaire de Cylon et comme juges au prytanée[28]. On peut admettre que les tribus comprenaient toute la population, nobles et non nobles, mais que leurs rois devaient être pris alors, comme dans la suite, parmi les Eupatrides[29] [EUPATRIDES, p. 854]. Nous ignorons complètement quel fut le rapport des tribus avec la division ultérieure, attribuée par la légende à Thésée, en trois classes, les Eupatrides, les Ouvriers, les Laboureurs[30]. Épargnées par la réforme de Solon, les tribus ioniennes furent remplacées, comme rouage administratif, par les dix tribus locales établies par Clisthène en 508[31], mais elles se maintinrent sans doute comme corporations sacrées, car on trouve encore plus tard les φυλοβασιλεῖς ἐξ Εὐπατριδῶν dont la caisse fournit de l'argent pour des sacrifices[32] et qui jugent au Prytaneion[33] [EPHETAI, p. 646].

Les noms des tribus de Clisthène, choisis par l'oracle de Delphes sur une liste de cent noms de héros indigènes[34],

[1] L'assertion que Clisthène aurait donné pendant quelque temps des noms d'animaux aux tribus doriennes est peu vraisemblable, à moins qu'on n'y voie des sobriquets populaires. — [2] Thucyd. 4, 42; Paus. 2, 4, 3; Suid. *s. v.* πάντα ὀκτώ. Hesychius cite les κυνόφαλοι. Lulz (*Classical Review*, 1896, p. 418) croit qu'une tribu fut réservée aux nobles. — [3] Cependant la tradition les attribue au roi Alétès. — [4] *C. i. gr.* 1073; *I. gr. sept.* 72, 74, 101; Dittenberger, 452; Plut. *Quaest. gr.* p. 603. — [5] Steph. *s. v.* Ὑλλεῖς; *Inscr. Pelop. et ins.* 750. — [6] Dittenberger, 473. — [7] *Ibid.* 468, 30. *Stratis* rappelle l'ancien nom de la ville; *Thesmiaia* vient de Demeter Thesmia. — [8] *Ath. Mitth.* 2, 73; *Inscr. gr. ins.* 3, 377, 378. — [9] Steph. *s. v.* Ὑλλεῖς; *Bull. de corr. hell.* 15, 550 (des συγγένειαι). — [10] *C. i. gr.* 1845; Thucyd. 3, 72; Dittenberger, 933, 18; *Abhand. des arch. epigr. Seminar.* 1898, p. 2. A Corcyre la Noire, le sol est partagé entre les trois tribus. — [11] *Inscr. Brit. Mus.* 2, 247; *Bull. de corr. hell.* 5, p. 217; 8, 29, 2; Dittenberger, 614; Hicks-Paton, *Inschr. of Cos*, nos 37-39, p. 352. La formule qui indique une confirmation des décrets des tribus est une clause de rédaction et n'indique pas la confirmation par le peuple (voir Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse*, p. 17-23). Les Basileis de Cos ont quelque analogie avec les phylobasileis d'Athènes. — [12] *Bull. de corr. hell.* 6, 266; *Inscr. Brit. Mus.* 2, 232-34, 237-38, 242, 254. — [13] Aeneas Tactic. 2, 10; *Bull. de corr. hell.* 13, 316. — [14] Cf. Hom. *Il.* 2, 655, 668 : καταφυλαδόν. Voir Gelder, *Gesch. der alten Rhodier*, p. 220; Szanto, *Die griech. Phylen*, p. 9. — [15] *Inscr. gr. ins.* 1, 125, 4; 695, p. 228. — [16] *Inscr. gr. Sic.* 952. — [17] Holm le conclut de Cic. *Verr.* 2, 51, où le choix de l'amphipolos a lieu « *ex tribus generibus* ». Dans Plut. *Nic.* 14, il y a une liste de citoyens par tribus. Des chiffres sur des balles de plomb paraissent indiquer des tribus (*Inscr. gr. Sic.* 2407, 10-18). — [18] Herod. 4, 161. — [19] Euripid. *Ion.* 1575; Pollux, 8, 109; Her. 5, 66, 69; Paus. 7, 1, 2; Strab. 8, 7, 1; Plut. *Sol.* 23; *Thes.* 25; Aristot. *Ath. pol.* 3, 2; 41, 2; *Schol.* ad Plat. *Axioch.* 465; fragment de lexique de Patmos dans *Bull. de corr. hell.* 1, 152. Sur Ion, voir Roscher, *Lexicon*, II, 290. Nous laissons de côté les quatre tribus mythiques de l'époque royale, *Kekropis*, *Autochthon*, *Aktaia* et *Paralia* ou *Kranais*, *Atthis*, *Mesogaia*, *Diakris* qui ont été imaginées postérieurement (Pollux, 8, 109). — [20] Voir Boeckh, *De tribubus ionicis* (*Kl. Schriften*, IV, 43); Meier, *De gentilitate attica*, 26; Ott. Müller, *De priscarum quatuor popul. Athen. trib. origine*; Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterth.* 4e éd. p. 336; Thumser, *Lehrbuch der griech. Staatsalt.* 6e éd. I, § 51, p. 294; Wachsmuth, *De tribuum quatuor atticarum triplici partitione*, Kiel, 1825; Schoemann, *Op. acad.* 1, 170; Koutorga, *De antiquissimis tribubus atticis*, Dorpat, 1832; *Essai sur l'organis. de la tribu dans l'antiq.* trad. Chopin, Paris, 1839, p. 71; Hammarstrand, *Jahrb. für kl. Phil.* 1873, p. 787; Philippi, *Att. Burgerrecht*, p. 248. — [21] Aristot. *Ath. pol.* 3; Plut. *Sol.* 23. — [22] Ὅπλητες équivaudrait à ὁπλῖται (Aristot. *L. c.*; Plut. *Sol.* 23). — [23] D'après Hesychius γελεῖν; et Ζεὺς Γελέων (*C. i. att.* 3, 2); Aristot. *L. c.* — [24] On connaît Ζεὺς Γελέων (note 23). Maas (*Gött. gelehrt. Anz.* 1889, p. 806; 1890, p. 353) rapproche les *Hopletes* d'ὁπλόσμιος, épithète d'une tribu de Mantinée et de Zeus d'Arcadie, et de Hera d'Elis, les *Argadeis* d'Ἄργος dieu des lumières et les *Aigikoreis* de Dionysos Melanaigis en donnant à Αἰγικόρης le sens de Αἰγλίδης. Martin (*Les cavaliers athéniens*, p. 18) pense à des surnoms de quatre divinités, peut-être Zeus, Hephaistos, Poseidon, Athena. — [25] *Il.* 2, 618; plus tard on y trouve encore le collège des seize femmes agonothètes (Paus. 16, 2-8; Plut. *De mul. virt.* 15, 251 E). Mais les quatres parties de la Thessalie ne sont que des cantons (Aristot. *Fragm.* 113). — [26] *Ath. pol.* 8, 3. — [27] Ottf. Müller, *Eum.* p. 157; Schoell, *Hermes*, 6, 21; Glotz, *L. c.* — [28] Her. 5, 71; Plut. *Sol.* 13. — [29] Pollux, 8, 111. — [30] Plut. *Thes.* 25; Aristot. *Ath. pol.* 13, 2; *Pol.* 6, 2, 11, 1319. — [31] Her. 5, 66, 69; Aristot. *L. c.* 21. — [32] *Corp. inscr. att.* 2, 844, 6. — [33] Aristot. *Ath. pol.* 57. — [34] *Ibid.* 21; Dem. 60, 27-31; Paus. 1, 5, 10.

sont les suivants : Ἐρεχθής, Αἰγής, Πανδιονίς, Λεωντίς, Ἀκαμάντις, Οἰνής, Κεκροπίς, Ἱπποθωντίς, Αἰαντίς, Ἀντιοχίς, dans un ordre hiérarchique qui fut maintenu dans la suite[1]. Ils ont été appliqués aux membres mêmes des tribus, aux φυλέται, sous la forme Ἐρεχθεῖδαι, Λεωντιδαί[2]. Clisthène mélangea dans ses dix tribus toute la population en y ajoutant un grand nombre de nouveaux citoyens qui étaient soit des étrangers libres et des affranchis devenus métèques[3], soit, dans une autre hypothèse, des travailleurs agricoles qui n'avaient pas encore le droit de cité[4]. Les trente trittyes créées par Clisthène étaient réparties dix par dix en trois districts[5], le district urbain embrassant la ville, les faubourgs et le territoire environnant, et ayant pour limites l'Aigaleos, la crête de l'Hymette et la mer ; le district côtier comprenant la côte de l'est, la péninsule du sud, la côte du sud-ouest et le territoire d'Eleusis depuis la mer jusqu'aux collines entre le Parnès et le Cithéron ; le district intérieur ayant la Diacrie, sauf la côte, le haut Cephise et la région au sud du Pentélique et à l'est de l'Hymette[6]. Chaque tribu comprit trois trittyes tirées au sort, c'est-à-dire une portion de chacun des trois districts[7], et un certain nombre de dèmes que nous ne connaissons pas exactement[8] et qui dut d'ailleurs varier dans la suite par la création de nouveaux dèmes[9]. Les dèmes de chaque tribu formaient ainsi, sauf quelques exceptions, trois groupes compacts [DEMOS, TRITTYS].

Sans jouer de rôle politique, les dix tribus furent cependant un organe important de la constitution athénienne. Chaque tribu avait son héros éponyme dont la statue s'élevait au côté sud de l'Agora, devant le sénat, près des prytanes, sans doute à un endroit un peu élevé qui servait à des publications de toutes sortes, où les euthynes s'asseyaient pour recevoir les plaintes[10]. Chaque éponyme avait son prêtre, son sanctuaire qui servait en même temps d'archives, de trésor et de local des fêtes[11], sa part de biens fonciers dans les clérouquies[12]. La tribu avait ses fonctionnaires électifs, un trésorier (ταμίας), des épimélètes, chargés de convoquer l'assemblée qui se tenait à la ville[13], de rédiger les décrets, surtout les éloges, de gérer, d'affermer les biens des tribus[14], de lever certaines contributions[15] [EPIMELETAI, p. 690]. Son assemblée faisait des décrets sur l'administration des biens[16], sur les honneurs à décerner et sur d'autres objets, choisissait ses fonctionnaires, les commissions de τειχοποιοί, de ταφροποιοί[17]. Quelques liturgies étaient réparties par tribus[18], ainsi la gymnasiarchie [GYMNASIARCHIA, p. 1675][19], l'hestiasis [HESTIASIS]. Pour la chorégie, nous renvoyons à l'article CHOREGIA ; ajoutons seulement ici que dans les chœurs lyriques les dix chorèges étaient élus par les tribus longtemps avant la fête, pour que l'archonte, dès son entrée en charge, pût examiner leurs excuses[20] ; aux Thargélies, cinq tribus seulement choisissaient chacune un chorège auquel était adjointe une seconde tribu pour compléter le chœur ; les chœurs devaient être recrutés dans la tribu ; c'est la tribu du chorège qui triomphait[21] ; mais dès le Ve siècle, le chorège fut appelé le vainqueur ; il recevait de l'archonte au nom de la tribu la couronne et le trépied[22] ; les plus anciennes inscriptions qui servaient de bases à ces trépieds nomment la tribu, le chorège, le didaskalos, et aussi l'archonte ; pour celles des Thargélies le chorège est nommé en première place[23] ; pour les chœurs dramatiques pendant longtemps on ne tint pas compte des tribus ; les chorèges fonctionnaient plutôt en leur propre nom et étaient choisis par l'archonte ; cependant, à l'époque d'Aristote, les tribus fournissaient les cinq chorèges pour les chœurs comiques[24]. On répartissait souvent les travaux publics entre les tribus qui nommaient alors chacune un ou plusieurs commissaires spéciaux, des τειχοποιοί et des ταφροποιοί pour les murailles et les fossés, des τριηροποιικοί pour les navires[25]. Sur les tribus reposait aussi en partie l'organisation militaire ; chaque tribu fournissait une τάξις ou une φυλή d'hoplites et une φυλή de cavalerie ; l'hoplite servait dans la tribu où il était citoyen[26] ; aux Ve et IVe siècles av. J.-C., les jeunes citoyens étaient inscrits à la sortie de l'éphébie sur le registre de chaque tribu. On élisait un taxiarque et un phylarque dans chaque tribu[27] ; les stratèges furent également choisis par tribu, tant qu'ils commandèrent le contingent de la tribu ; plus tard, à une date inconnue, avant 441 av. J.-C., ils furent choisis dans tout le peuple[28], mais on tint toujours compte des tribus dans une certaine mesure [STRATEGOS] ; il y eut rarement deux stratèges d'une tribu, jamais plus[29]. C'est la tribu qui était victorieuse dans les concours collectifs d'εὐανδρία, d'εὐοπλία et d'εὐταξία pour les cavaliers [EQUITES, p. 758]. Sur la tribu reposait en partie l'organisation de l'éphébie [EPHEBI, p. 626-627].

Pour plusieurs collèges de dix fonctionnaires, le sort fournissait un membre par tribu, ainsi pour les tréso-

1 Voir sur l'ordre hiérarchique et sur les héros des tribus (Erechtheus, Aegeus, Pandion, Leos, Akamas, Oeneus, Kekrops, Hippothon, Aias, Antiochos), A. Mommsen, *Die zehn Eponymen und die Reihenfolge der Phylen Athens* (*Philologus*, 47, 449-486). — 2 Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 429, 7 ; Dem. 58, 18. ap. *C. i. att.* 2, 1113, les *Cecropidai* sont peut-être une famille. — 3 Aristot. *Pol.* 3, 1, 10, 1275 *b*. — 4 Voir Busolt, *Griech. Gesch.* 2e éd. II, p. 405-429. — 5 Voir Milchhöfer, *Untersuch. über die Demenordnung des Cleisthenes* (*Abh. der Berl. Akad.* 1892) ; *Ueber Standpunkt und Methode der att. Demenforsch.* 1887, p. 41) ; *Ath. Mitth.* 18, p. 277-304 ; Löper, *Die Trittyen und Demen Attikas Ath. Mittheil.* 17, p. 319-423). — 6 D'après Aristote (*Ath. pol.* 21, 2), ce mélange donna naissance au proverbe τὸ μὴ φυλοκρινεῖν. Cf. Thucyd. 6, 18, 2 ; Pollux, 8, 110 ; *Lex. seg.* 1, 71, 8 ; Lucian. *Abdicatus*, 4 ; *Phalaris alter.* 9. — 7 Aristot. *Ath. pol.* 21. — 8 Le chiffre de dix dèmes par tribu, en tout cent, donné par Hérodote (5, 69) soulève beaucoup d'objections, mais ne peut pas être rejeté absolument ; plus tard il y en eut jusqu'à 174. Voir toutes les opinions émises à ce sujet dans Schöffer, Δῆμοι (Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* p. 1-131). — 9 Voir dans Milchhöfer et Löper, *L. c.* les listes encore très hypothétiques des dèmes et des trittyes qu'on peut attribuer à chaque tribu. — 10 Mentions des ἐπώνυμοι, ἀρχηγέται : Dem. 24, 8 ; 58, 14 ; 20, 94 ; 21, 103 ; Schol. *Dem.* 24, 18, 23, 25 ; Andoc. 1, 83 ; Aristoph. *Pax*, 1183 et *Schol.* ; Aristot. *Ath. pol.* 48, 4 ; 53, 4 ; Isocr. 18, 61 ; Is. 5, 38 ; Phot. Suid. *Etym. Magn. s. v.* ἐπώνυμοι ; Bekk. *Anec.* 449, 14 ; Libanius in *Hermes*, 9, 60, 15. — 11 *Corp. inscr. att.* 2, 553 ; 554 *b*, 556, 558, 492, 393, 559, 567 *b* ; *Bull. de corr. hell.* 1889, 257, 259 ; Pausan. 1, 38, 4. — 12 Dem. 24, 8 ; 43, 58 ; 58, 14 ; à Samos, Curtius, *Inschrift. von Samos*, 9. — 13 Quelquefois sur l'Acropole (*C. i. att.* 2, 555, avec vote secret ; 564, 554 *b*, Aesch. 3, 27). — 14 *C. i. att.* 2, 553, 564, 565, 558, 559, 872, 1179, 1181, 1209, 1312, 1344, 1347 ; Dem. 58, 14. — 15 Quelques prestations, par exemple les prémices d'Éleusis, étaient versées et enregistrées par tribus (*C. i. att.* 4, 2, p. 198). — 16 Les locations ont lieu selon les modes usuels ; les fermiers fournissent des cautions. — 17 *C. i. att.* 2, 553-555, 557-559, 562, 554 *b*, 567, 830, 833 ; *Bull. de corr. hell.* 1888, 349, 355, 149. — 18 Aussi les tribus peuvent accorder à leurs membres des dispenses des liturgies (*C. i. att.* 2, 557). — 19 Ce sont les tribus qui sont considérées comme victorieuses (*Corp. inscr. att.* 2, 1181, l. 3, 1196, 1197, 1229). — 20 Dem. 20, 30 ; 21, 13 ; 39, 7 ; 4, 36 ; Aristot. *Ath. pol.* 56. — 21 *C. i. att.* 2. 971, *a*, 7 ; *b*, 8 ; *c*, 4 ; *e*, 10, 15, 17 ; 1234, 1235, 1238, 1239, 1242, 1243, 1245, 1246, 1247, 1249, 1250, 1258, 1259, 1262, 1265, 1266, 1270, 1274 ; Antiph. 6, 11. — 22 Xen. *Hier.* 9, 4. — 23 *C. i. lat.* 2, 1236. — 24 Aristot. *L. c.* 56, 3 ; voir Brink, *Inscr. gr. ad choregiam pertinentes*, Diss. Halle, 1885 ; Lepsius, *Ber. d. sächs. Gesel. der Wiss.* 1885, p. 411. On essaya sous l'Empire romain de faire revivre la chorégie des tribus (*C. i. att.* 3, 68 *b*, 78, 80, 82, 84 ; Plut. *Symp.* 1, 10). — 25 Aeschin. 3, 14, 27 ; *C. i. att.* 2, 830, 833. Voir *Ath. Mittheil.* 3, p. 50 sq. Il ne semble pas que les ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων aient été choisis par tribus, même à l'époque d'Aristote. — 26 Herod. 6, 111 ; Thuc. 6, 98, 101 ; 8, 92, 4 ; 3, 87 ; Xen. *Hell.* 4, 2, 19 ; *Hipparch.* 3, 11 ; Lys. 13, 79, 82 ; 16, 16 ; Is. 2, 42 ; Plut. *Arist.* 5 ; *C. i. att.* 2, 1213-14. Il y a cependant une difficulté à Plut. *Alcib.* 7. — 27 Aristot. *Ath. pol.* 61, 3, 5. — 28 Plut. *Arist.* 6 ; Aristot. *L. c.* 61, 1 ; 22, 2 ; Pollux, 8, 87 ; Dem. 23, 171 ; Plut. *Comic. fragm.* 185 ; Plut. *Per.* 16 ; *C. i. att.* 1, 179, 188. — 29 Voir Hauvette, *Les stratèges athéniens*, p. 27-28.

riers de la déesse, les polètes, les apodektes, les athlothètes[1]. Depuis le milieu du IVe siècle, le secrétaire annuel était désigné dans l'ordre réglementaire des tribus[2]. Pour les archontes, il y eut de nombreux changements : à l'époque de Solon chaque tribu choisissait dix candidats sur lesquels le sort donnait les neuf magistrats; peu après Solon, sous Pisistrate et ses fils, ce mode d'élection fut remplacé par le choix direct[3]; puis en 487 il y eut un nouveau système, le choix par les dèmes de 500 candidats et un tirage au sort qui donnait un représentant à chaque tribu, le scribe des thesmothètes à la dixième[4]; enfin, probablement après Euclide, les dèmes furent éliminés et le sort donna les candidats pour toute la tribu, sans doute en tout cent[5]; et chaque tribu eut probablement à tour de rôle un des différents archontes. Au sénat des Cinq-Cents, chaque tribu fournissait cinquante membres, répartis sans doute entre les dèmes proportionnellement à leur grandeur[6]; on sait que les cinquante représentants de chaque tribu formaient dans un ordre tiré au sort chaque année la commission permanente des prytanes, présidée par l'épistate des prytanes; et que plus tard, sans doute entre 402 et 378, l'épistate des prytanes tira au sort pour présider le sénat et l'assemblée neuf proèdres, un dans chaque tribu, excepté celle qui avait la prytanie, et parmi eux l'épistate des proèdres [BOULÈ, ÉPISTATÈS, p. 700-781, PRYTANEIS]. Le sénat fournissait pour certaines fêtes dix hiéropes, pris tantôt par tribu parmi tous les sénateurs, tantôt seulement parmi les prytanes[7]. Parmi les magistrats judiciaires, les Quarante étaient tirés au sort quatre par tribu et les cinq Eisagogeis un pour deux tribus[8].

La *Politique des Athéniens* d'Aristote[9] a prouvé que les arbitres publics n'étaient pas choisis par tribu, mais que c'étaient tous les citoyens se trouvant dans leur soixantième année. La section des Quarante qui correspondait à la tribu du défendeur transmettait le procès à un arbitre tiré au sort; ce tirage au sort avait-il lieu parmi tous les arbitres du collège ou dans une section correspondant à la même tribu ? Il y a doute sur ce point[10].

Il y avait des liens de solidarité entre les membres des tribus[11]. Les listes des citoyens morts à la guerre étaient gravées par tribus, dans l'ordre hiérarchique, et il y avait pour leurs restes un cercueil par tribu[12].

Sous Démétrius Poliorcète, en 306/5, furent créées les deux nouvelles tribus *Antigonis* et *Demetrias*, et le Sénat eut alors 600 membres[13]; ces tribus disparurent soit en 265, soit plutôt en 200; entre 229 et 221 fut créée la tribu *Ptolemais*, ainsi nommée de Ptolémée Philadelphe[14]; en 200, il y eut de nouveau douze tribus par la création de l'*Attalis*, en l'honneur d'Attale Ier[15]. Hadrien, entre 121 et 125, donna son nom à un dème et à une treizième tribu et le Sénat fut ramené à 500 membres[16]; il en eut 750 au IIIe et 300 au IVe siècle[17].

IV. *Les tribus ioniennes en dehors de l'Attique.* — Le système ionien a montré dans les colonies ioniennes plus de souplesse que le système dorien. Il comporte tantôt les quatre tribus, tantôt davantage, tantôt moins, tantôt d'autres tribus tout à fait différentes ou imitées de celles de Clisthène. Nos renseignements sont, du reste, incomplets. Nous ne savons rien sur Thasos[18], Paros, Nasos, Syphnos, Seriphos, Ios. Nous ignorons la nature des tribus de Ceos, Carthaea, Andros, Chalcis et Histiaea d'Eubée[19], Syros[20], Chios[21]; d'Amorgos on ne connaît qu'une tribu, non ionienne, d'origine postérieure[22]; d'Érythrée que trois tribus, dont une appelée *Chalkis*[23]. On trouve les quatre tribus ioniennes : à Délos qui les tient d'Athènes[24]; à Téos où nous ignorons leur rapport avec les πύργοι, districts locaux, et les συμμορίαι, groupes gentilices[25]. Cyzique a eu probablement à une certaine époque six tribus, dont les quatre ioniennes, plus les Βωρεῖς et les Οἰνῶπες et plus tard neuf tribus[26]; Istropolis[27], Tomoi[28] ont eu les six mêmes tribus; Milet paraît les avoir eues aussi d'abord, plus l'*Asopis*; puis à l'imitation d'Athènes elle eut sous l'Empire douze tribus[29], avec des dèmes, des phratries et des patries. Éphèse paraît être le point de départ d'une division en chiliastyes qu'on retrouve à Samos, Cos, Lesbos; à l'époque historique elle a eu cinq tribus, Βεμβινεῖς, Τήϊοι, Ἐφεσεῖς, Καρηναῖοι, Εὐώνυμοι, et des chilyastyes dont trois ont des noms de tribus ioniennes (*Argadeis*, *Boreis*, *Oinopes*)[30]; nous ne savons donc pas si elle a eu à l'origine les tribus ioniennes, devenues ensuite simples chiliastyes, ou ces cinq tribus locales qui indiquent évidemment des éléments nouveaux. On connaît de Samos trois tribus, Ἀστυπάλαια, Χησία, Αἰσχριωνίη, qui forment des chiliastyes, des hécatostyes et des γένη[31] : on ignore si elles ont remplacé des tribus ioniennes. Les noms des sept tribus de Périnthe, colonie de Samos, *Macédoniens*, *Acarnaniens*, *Podagroi*, *Geleontes*, *Boreis*, *Aigikoroi*, *Kastaleis*, sont de formations différentes, pris à différentes villes, à des colons de diverses races[32]. Kallatis, colonie d'Héraclée, a eu la tribu des *Aigikoreis*[33];

1 Aristot. *Ath. pol.* 47, 1-2; 48, 1;. — 2 Voir Fergusson, *Cornell Studies*, VII et X. — 3 Aristot. *Ath. pol.* 8, 1; Isocr 7, 22; Pausan. 1, 15, 3, contre Herod. 6, 109; Plut. *Arist.* 1. — 4 Aristot. *L. c.* 22, 5; Isocr. 12, 145. — 5 Aristot. *L. c.* 8, 1; 55, 1; 62, 1. Sous l'Empire on tint moins compte de la représentation de toutes les tribus (*C. inscr. att.* 6, 690). — 6 *Ibid.* 62, 1; *C. i. att.* 2, 864-874. Voir Köhler, *Ath. Mittheil.* 4, 105. — 7 Dittenberger, 606, 27; 496 B, l. 40. — 8 Aristot. *L. c.* 52, 2; 53, 1. — 9 53, 2-7. — 10 Aristote (53, 2) paraît indiquer qu'on répartissait d'abord les arbitres entre les dix tribus. Pischinger (*De arbitris Atheniensium publicis*) croit que l'arbitre tiré au sort dans le collège siégeait dans le local de la tribu du défendeur et interprète ainsi Dem. 21, 68, 83; 47, 12. — 11 Protection d'une orpheline épicière par la tribu (*C. i. lat.* 2, 564); fourniture d'avocats (Andoc. 1, 150; Dem. 23, 206). — 12 *Ibid.* 1, 433, 446; Paus. 1, 32, 3; Thuc. 2, 34. — 13 Plut. *Demetr.* 10, 46; Paus. 10, 10, 2; *C. i. att.* 2, 246, 476. Voir Kirchner, *Die Phylen Antigonis und Demetrias* (*Rhein. Mus.* 1892, p. 550-557). — 14 Paus. 1, 6, ; 8 Steph. *s. v.* Βερενικίδαι, nom d'un dème créé pour la Ptolemais; *C. i. lat.* 2, 477 *c*. — 15 C'est du moins le système le plus probable; voir sur ces changements, Bates, *The five post-kleisthenean tribes* (*Cornell Studies*, VIII); Dittenberger, *Hermes*, 9, 386-415; Thumser, *L. c.* p. 775, 785; Schoeffer, *Corps social et assemblée du peuple à Athènes* (1891, en russe). — 16 Paus. 1, 5, 5; *C. i. att.* 3, 5, 10, 40, 41, 62, 622, 625, 700; voir Böckh, *C. i. g.* 1, p. 902; Neubauer, *Athen. reipublicae quaenam Romanorum temporibus fuerit conditio*, Halle, 1882. On donna à la nouvelle tribu un dème enlevé à chaque tribu et le dème Antinocis. — 17 *C. i. att.* 3, 716, 635 719. — 18 Des *patrai* (*C. i. gr.* 2161). — 19 *Rhein. Mus.* 5, 489; Dittenberger, 934; *Ath. Mitth.* 1, p. 237. — 20 Trois tribus et phratries (Ἀθήναιον, 3, 643; *Corp. inscr. gr.* 2347 *g*). — 21 Phratries et chiliastyes (*Bull. de corr. hell.* 3, 49; *Ath. Mitth.* 13, 175, no 19). — 22 *Bull. corr. hell.* 8, 445, no 16. — 23 Paus. 7, 5, 12. — 24 *Bull. corr. hell.* 10, 473; 6, 29 (avec des trittyes). — 25 *C. i. gr.* 3064, 3078, 3079; Dittenberger, 177, l. 126 (commissaires pris dans chaque tribu). — 26 *C. i. gr.* 3657, 3661, 3663-65; *Ath. Mitth.* 6, p. 44-45; 10, 201; 13, 304; 1901, 121; *Bull. corr. hell.* 6, 613 (avec des trittyes). Sous l'Empire deux s'appellent Ἰουλεῖς et Σεβαστεῖς et reçoivent peut-être les citoyens romains. — 27 *Arch. epigr. Mitth.* 17, p. 88. — 28 *Inscr. Brit. Mus.* 2, 178; *Arch. epigr. Mitth.* 8, 13, no 32; 19, 228; *Ath. Mitth.* 13, 305. En plus sous l'Empire la tribu des Ῥωμέων. — 29 *C. i. gr.* 2855; Le Bas, *As. min.* 238, 240, 242; *Rev. arch.* 21, 46. Voir Haussoullier, *Dèmes et tribus de Milet* (*Rev. Phil.* 1897, p. 38-49). Trois tribus ont des noms de tribus athéniennes : Oineis, Pandionis, Akamantis. — 30 Sous l'Empire il y eut en outre la tribu Σεβαστή (Dittenberger, 186, 10; 329, 48; 470, 5; Steph. *s. v.* Βέννα; Wood, *Discov. at Ephes. Artemistempel*, 1, 2, 7, 10, 12, 19, 24; *August.* 1, 3; *Theater*, 2, 7, 18; *C. i. lat.* 3, 6065). — 31 Dittenberger, 162, 138; Herod. 3, 26, 39; Polyaen. 1, 23; *Etym. Magn. s. v.* Ἀστυπάλαια; une inscription du IIe siècle av. J.-C. ne parle que de deux tribus qui fournissent chacune un commissaire pour l'achat de blé (*Hermes*, 1904, p. 605). — 32 *Ath. Mitth.* 6, 49; *Rev. arch.* 36, 2, p. 302. — 33 *Arch. epigr. Mitth.* 6, p. 9, no 11.

Prière, au IIIe siècle av. J.-C., une *Pandionis* [1].

V. *Tribus postérieures de formations diverses.* — L'Arcadie, l'Élide, la Messénie, la Béotie, la Thessalie, la race dite éolienne ne paraissent pas avoir eu de tribus primitives. C'est seulement après le synœcisme que nous trouvons à Élis, en rapport avec le nombre des hellanodices, des tribus locales, d'abord dix, puis douze, puis huit après la perte d'une partie du territoire, et de nouveau dix [2]. On connaît, pour la Messénie, à Thuria et à Messène, les deux tribus Daïphontis et Aristomachis, sans doute de l'époque macédonienne [3]; à Mantinée cinq tribus, avec des noms de divinités, qui correspondent sans doute aux cinq dèmes antérieurs au synœcisme, Enyalias, Anakisias, Epaleas, Posoidlias, Oplodmias [4]; à Tégée, quatre tribus locales postérieures à la réunion des neuf dèmes [5], ἐπ''Αθαναίαν, Κραριῶται, Ἱπποθοῖται, Ἀπολλωνιᾶται; à Mégalopolis des tribus locales postérieures au synœcisme, d'abord six, puis sans doute après la bataille de Sellasie neuf [6]; des tribus à Andania où elles fournissent chacune des ἱεροί pour les Mystères [7], à Phigaleia, Larissa, Phaytos [8], Methymna [9]; pour la Béotie, à Orchomène les deux tribus peu certaines Eteokleis et Kaphisias [10]; à Ténos, douze tribus locales, à l'imitation des douze tribus d'Athènes, avec des noms de formation diverse [11]; à Chalcédoine, sept ou peut-être quinze tribus dont la première est la Politis [12]; à Thurii, les dix tribus qui représentent les divers éléments de la colonie, *Arcas*, *Achaïs*, *Eleia*, *Boiotia*, *Amphictyonis*, *Doris*, *Ias*, *Athenaïs*, *Euboias*, *Nesiotis* [13]; à Pergame, douze tribus : *Aeolis*, *Asclepias*, *Attalis*, *Eubois*, *Eumenis*, *Thebais*, *Kadmis*, *Critonis*, *Macaris*, *Pelopis*, *Telephis*; à Magnésie du Méandre, de nombreuses tribus, dont on connaît dix noms, qui exercent tour à tour la proédrie, ont des fonctionnaires dits χειροχρίται, présidés sans doute par un proboule [14]; en Carie, à Mylasa, trois tribus dont on connaît deux noms cariens, les Otorcondes et les Yarbesytes, qui ont chacune des biens, deux trésoriers, deux économes, des subdivisions, dèmes et συγγένειαι, qui n'englobent sans doute pas les nouveaux citoyens et confirment les décrets du peuple [15]; à Olymos aussi trois tribus locales, à noms cariens, qui après la sympolitie entre Olymos et Mylasa, devinrent de simples συγγένειαι au nombre de quatre [16]; à Iasos, peut-être six d'après le nombre des prytanes [17]; des tribus à Télos, Phocée, Cassandreia (Potidée), Thessalonique, Philippopolis [18], Lampsaque [19], Ilion [20], Smyrne [21], Périnthe, Nicopolis, Carthaea [22]. A l'intérieur de l'Asie mineure prédominent les noms de princes et surtout de dieux et de héros, Apollon, Athéna, Poseidon, Artémis, Tarente, Héraclès, Dionysios, Asklépios [23]; les tribus sont quelquefois numérotées, généralement territoriales. On connaît des tribus : dans la Bithynie, à Nicomédie, Prusias *ad Hypium*, Hadrianopolis, Prusa, Kios [24]; dans la Paphlagonie, à Amastris [25]; dans la Galatie, à Ancyre [26]; dans la Mysie, à Elaia, Aegae [27]; dans la Phrygie à Aizanoi, Eumenia, Dorylée, Akmonia [28]; dans la Lydie à Sardes [29]; dans la Carie à Stratonicée, Aphrodisias, Caryanda, Kys, Tralles [30], Laodicée [31], Nysa [32]; dans la Lycie, Pisidie, Pamphylie, Lycaonie à Kadyanda, Termessos, Side, Perge, Sillyon [33], Kibyra [34]; enfin à Palmyre [35], Panorme, Messine [36]. Pour Tauromenium, Tarente, Héraclée du Siris, nous ne savons pas si des abréviations mises après des listes de noms indiquent des tribus ou d'autres groupes [37].

Les tribus ont, en général, des assemblées, des fonctionnaires, des phylarques, des économes [38], possèdent des biens, font des décrets, fournissent des commissaires à l'État pour différentes affaires [39], servent pour les distributions publiques [40]; presque partout les nouveaux citoyens sont inscrits dans une tribu et dans les autres divisions du corps social [41] [DEMOPOIETOS]. A l'époque postérieure, dans quelques villes, à Philadelphie, à Rhodes, des groupes d'artisans ont formé des corporations [42]. CH. LÉCRIVAIN.

PIACULUM. — La distinction nécessaire entre la *lustratio* et le *piaculum* a été faite à l'article LUSTRATIO. Le terme *piaculum* a toujours gardé dans la langue latine un double sens. Il signifiait à la fois la faute commise, c'est-à-dire l'acte à expier [1], et l'expiation elle-même, c'est-à-dire l'acte par lequel la faute était expiée [2]. Dans le premier sens du mot, les *piacula* consistaient essentiellement en dérogations aux règles si minutieuses du

1 *Inscr. Brit. Mus.* 439, 415, l. 19, 27. — 2 Paus. 5, 9, 5-6; Hellanic. *Frag.* 90. Voir Beloch, *Sulla costituzione politica dell Elide* (*Riv. di fil.* 4, 1875, p. 225). On ignore le sens d'abréviations d'inscriptions d'Olympie (Dittenberger, *Insch. von Olympia*, p. 145). — 3 Le Bas, *Voy. arch.* 2, 302; *Ath. Mitth.* 16, 346; Paus. 2, 19, 1. Aristomachos et Daiphontès, héros héraclides. — 4 Le Bas, *L. c.* 2, 352 *p.* — 5 *Ibid.* 2, 238 *b*, *c*; Strab. 337; Paus. 8, 45, 1; 8, 53, 6. Les métèques y sont inscrits. — 6 Les six premières ont des noms de dieux : Arcadia, Apollonia, Heracleia, Heraia, Pania, Panathenaia; les autres de peuples, Lycaiens, Ménaliens, Parrhasiens (Le Bas, 2, 331 *b*; Gardner, *Excavations at Megalopolis*, p. 81-124). — 7 Dittenberger, 653, l. 7. — 8 Le Bas, 2, 328; *Ath. Mitth.* 7, 64; 8, 125. — 9 *Inscr. gr. ins.* 2, 505 (avec des chiliastyes); chaque tribu a un phylarque et des Ἐπιμήνιοι sacrés. — 10 Paus. 9, 34, 5; Thucyd. 3, 92. — 11 *C. i. gr.* 2338; Ross, *Inscr. ined.* 100, 101, 103; *Insch. Brit. Mus.* 2, 376. Au-dessous des tribus il y a des sortes de dèmes. — 12 *C. ins. gr.* 3774; *Journ. hell. Stud.* 7, 154. La *Politis* est aussi la première à Ténos et Mylasa. — 13 Diod. 12, 10-11. — 14 Kern, *Inschr. von Magnesia*, nos 2, 4, 5, 6, 9, 10, 14, 15, 89, 90, 98, 110, 111. — 15 Le Bas, 3, 367, 377-379, 404, 409; *Bull. corr. hell.* 1898, 421; 1888, 16-30; 1881, 108-119; *Ath. Mitth.* 1890, p. 270; 1896, p. 119-120; 1897, 230. — 16 Le Bas, 3, 323-24, 338; *Ath. Mitth.* 14, 367; *Bull. corr. hell.* 22, 421. — 17 *Bull. corr. hell.* 5, 493; 13, 23. — 18 *Inscr. gr. ins.* 3, 38; *C. i. gr.* 3415; 2047, 2049; add. 3414; Dittenberger, 196, 2; Steph. *s. v.* Κεχροπία; *Arch. epigr. Mitth.* 17, 51, 53. — 19 *C. i. gr.* 3641 *b* (tribus et hécatostyes). — 20 On connaît trois noms, Alexandris, Attalis, Panthois (*C. i. gr.* 3596, 3599. 3615-17; Dittenberger, 479, 13). — 21 Une Artémisias et une Ammonias (*C. i. gr.* 3137, 3264, 3266). — 22 *Ath. Mitth.* 6, 49; *Arch. epigr. Mitth.* 10, 242; *Museo ital.* I, 2, p. 208. — 23 Une Théséis dans une ville inconnue près d'Odessa (*Ath. Mitth.* 10 127). — 24 Douze à Prusias (*C. i. gr.* 3774; Le Bas, 1176, 1183, 1111, *Rev. arch.* 7, 1863, p. 371; *Sitzsb. der bayr. Akad.* 1863, p. 227; *Ath. Mitth.* 12, 175). — 25 *Ath. Mitth.* 12, 182 (Démétrias, Amastrias, Dioscurias). — 26 Chiffres de 1 à 13, dix noms (*Corp. inscr. gr.* 4017-22; *Bull. de corr. hell.* 7, 17, 19; *Ath. Mitth.* 21, 469; *Arch. epigr. Mitth.* 18, 131). — 27 *Inschr. von Pergam.* 1, 246; Le Bas, 1724 *d*. — 28 Le Bas, 842, 758; *Ath. Mitth.* 19, 308; *Bull. corr. hell.* 17, 241, 244. — 29 *C. i. gr.* 3451. — 30 Le Bas, 1603, 499; *Bull. corr. hell.* 5, 184; 10, 516; 14, 632; 15, 423; 8, 128; 11, 310; *C. i. gr.* 2723. — 31 *Bull. corr. hell.* 17, 241; *Ath. Mitth.* 1891, 146 (*Athenais*, *Laodikis*, *Apollonias*). — 32 *C. i. gr.* 2947-48 (doubles noms, l'un ancien, l'autre récent). — 33 *Bull. de corr. hell.* 10, 54, 60, 52; Heberdey-Kalinka, *Bericht über zwei Reisen*, p. 55, nos 80-81; Lanckoronski, *Städte*, I, 42, 59, 107; II, 10, 15. — 34 Petersen-Luschan, *Reisen*, 2, no 242 (cinq tribus avec les noms de leurs chefs). — 35 Le Bas, 2578-79. Aussi à Nela, Namara en Syrie, Antinoé en Égypte (Le Bas, 2220, 2265; *C. i. gr.* 4705). — 36 *C. i. gr.* 5467, 5620 (chiffres). — 37 *Inscr. gr. Sic.* 421-24; 427-30; 668, I, 13, II, 13, 17; 645. — 38 Le Bas, 404. Un σημειογράφος (*C. i. gr.* 3902 *d*). — 39 Dittenberger, 96, 18; 177, 126. — 40 Id. 325. — 41 *C. i. gr.* 2855, 4330; Dittenberger, 162, 472, 468, 473, 934; Kern, *L. c.* 2, 5, 9; *Insch. Brit. Mus.* 242. — 42 Le Bas, 3, 684, 656; *I. gr. ins.* 1, 127. — BIBLIOGRAPHIE. Böckh, *De tribubus ionicis*, 1812 (*Kl. Schrif.* 4, 43); Ott. Müller, *De priscarum quatuor popul. Athen. trib. origine*, 1849; Wachsmuth, *De tribuum quatuor atticarum triplici partitione*, Kiel 1825; Koutorga, *Essai sur l'organisation de la tribu dans l'antiquité*, trad. Chopin, Paris, 1839; Hammarstrand, *Attikas Verfassung zur Zeit des Königthums* (*Jahrb. für kl. Phil. Suppl. B*, 1873, p. 785-826); Gilbert, *Griech. Staatsalterthümer*, II (1re éd.), p. 305-308; I (2e éd.), p. 115-119, 163-165, Leipzig 1885-1893; A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris 1886; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griech. Antiq.* Fribourg 1889, 6e éd. 1, 1, p. 287-296, 400-403; Busolt, *Griech. Geschichte*, Gotha, 2e éd. 1895, II, § 15, p. 98-108; Szanto, *Griechische Phylen* (*Sitz. ber. d. Wien. Akad.* 144, 1901; *Phil.-hist. Cl.* V, 1-74); Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig 1900, p. 220-222.

PIACULUM. 1 Serv. *Ad Aen.* IV, 646; Gell. *N. Att.* X, 15. — 2 Cat. *De re rust.* 139, 140; Cic. *Lea.* II, 22, 57; Gell. IV, 6, § 7.

rituel. On sait qu'à Rome, dans toutes les cérémonies soit purement religieuses, soit revêtues d'un caractère religieux plus ou moins accentué, les moindres détails étaient fixés avec une précision impeccable. Il suffisait d'un oubli en apparence insignifiant, de la plus légère erreur, pour qu'il y eût *piaculum* [1]. Dans les sacrifices, un mot mal prononcé, une libation mal répandue, un gâteau mal placé, un instrument tourné de travers, constituaient autant de *piacula*. Dans les jeux, des incidents presque imperceptibles, la faiblesse ou la paresse d'un des chevaux attelés aux chars, l'interruption d'une danse, l'emploi d'un histrion dans un rôle qui ne devait pas lui être dévolu : *piacula* [2]. Les *piacula* étaient particulièrement nombreux et graves dans les rites funéraires et dans le culte des dieux Mânes. Nous connaissons d'autre part certains cas spéciaux : ainsi il y avait *piaculum*, quand un soldat romain, dévoué aux dieux infernaux par son général pour assurer la victoire aux légions, ne périssait pas dans la bataille [3]; il y avait *piaculum*, quand on mettait en culture un *lucus*, quand on y faisait des travaux de terrassement ou de fouille [4]; il y avait *piaculum*, lorsqu'on frappait de verges un condamné qui avait pu se jeter aux pieds du Flamen Dialis, tandis qu'on le conduisait au lieu du supplice [5].

Dans le sens d'expiations, actes expiatoires, les *piacula* n'étaient pas moins variés. On peut d'abord considérer comme *piaculum* la réitération de la cérémonie ou de l'acte que l'on a jugé nul et non avenu. Plutarque affirme que de son temps on recommençait les sacrifices jusqu'à trente fois [6]. Il en était de même des processions et des jeux. D'après Tite-Live, les féries latines furent recommencées en 189 et en 190 [7]; Dion Cassius rapporte qu'après le sacrilège commis par le tribun Clodius, on procéda à une nouvelle célébration des mystères de la Bona Dea [8]. Le plus souvent, l'acte expiatoire consistait en un sacrifice; et, dans un grand nombre de cas, la victime était un porc ou une truie [9]. Certains sacrifices expiatoires avaient un caractère général : le sacrifice de la *porca praecidanea*, que chaque année on offrait à Cérès avant de toucher aux fruits nouveaux, était destiné à expier les dérogations au rituel funéraire qui auraient pu être commises depuis la précédente récolte [10]. Le sacrifice du *porcus propudianus*, particulier à la gens Claudia, passait pour être *velut piamentum et exsolutio omnis contractae religionis* [11]. Il y avait même des *piacula* préventifs, d'après le sens attribué par M. Bouché-Leclercq aux sacrifices des victimes dites *praecidaneae*, que l'on immolait la veille des sacrifices solennels [12].

Il n'était pas toujours possible de racheter par un acte expiatoire une faute commise contre le rituel ou une violation du *jus sacrum*. En thèse générale, l'expiation n'était pas admise quand la faute avait été commise ou la violation perpétrée volontairement. Le coupable alors demeurait *impius* [13].

Les *piacula* qui se rapportaient à la religion nationale étaient de la compétence du collège des Pontifes; ceux au contraire qui concernaient les cultes exotiques étaient de la compétence des XVVIRI SACRIS FACIUNDIS [14]. J. TOUTAIN.

[1] Serv. *L. c.* — [2] Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'anc. Rome*, p. 177. — [3] Liv. VIII, 10. — [4] Cat. *L. c.* — [5] Gell. X, 15. — [6] Plut. *Coriol.* 25. — [7] Liv. XXXII, 1. XXXVII, 3. — [8] Dio Cass. XXXVII, 46. — [9] Cat. *Rust.* 139; Cic. *Leg.* II, 22, § 57; Gell. IV, 6, § 7; Fest. *s. v. Propudianus porcus.* — [10] Gell. *L. c.* — [11] Fest. *L. c.* — [12] *Op. l.* p. 178. — [13] Bouché-Leclercq, *O. l.* p. 179; Wissowa, *Relig. und Kultus d. Römer*, p. 330. — [14] Bouché-Leclercq, p. 180-181.

PICTURA. — Avant d'aborder l'histoire de la peinture, quelques observations générales sont nécessaires.

Ni les Grecs ni les Romains n'ont, de longtemps, considéré la peinture comme un art indépendant, se suffisant à lui-même. Elle n'était à leurs yeux qu'un des éléments du décor en architecture et en sculpture. A l'exemple des Égyptiens, qui la mettaient partout, les Grecs en paraient, notamment, leurs temples et leurs statues; et quand ils connurent le tableau de chevalet, qui ne semble pas remonter chez eux plus haut que la fin du Ve siècle, ils n'en continuèrent pas moins à enluminer de tons vifs leur plastique, surtout celle que produisait, sous la forme de bas-reliefs, l'art industriel. La peinture, en Grèce, s'est donc dégagée lentement de l'espèce de sujétion où la tenaient les autres arts. Et cependant, elle a été plus d'une fois en avance sur ces arts; plus d'une fois elle a montré le chemin à la sculpture, moins libre de ses mouvements, plus gênée par les difficultés d'exécution qu'elle rencontrait [1]. Quand on étudie parallèlement, en Grèce, le développement de la sculpture et celui de la peinture, on constate que des attitudes, des gestes trouvés par celle-ci, n'ont été reproduits par celle-là que plus tard, et que, s'il est de grandes œuvres sculpturales qui se sont imposées à l'imitation des peintres, le plus souvent ce sont les peintres qui ont agi sur les sculpteurs en leur enseignant des hardiesses que ceux-ci, sans eux, n'eussent point imaginées de si tôt. Pourtant la peinture est longtemps restée chez les Grecs un art subalterne, incapable de se passer du statuaire ou de l'architecte.

Ce double caractère tient à ce que longtemps elle se borna à n'être qu'un dessin. Procédant par teintes plates, sans souci de la perspective, occupée presque uniquement de lignes et de contours, tout lui était facile tandis que la sculpture, obligée de compter avec la matière, avait à vaincre des obstacles qui devaient nécessairement en retarder les progrès. En revanche, la simplicité relative de l'art de peindre devait longtemps le réduire à n'être qu'un art décoratif. Il ne sortit de ce rôle que le jour où il se compliqua, prit de l'importance, serra de plus près la réalité en essayant de rendre le modelé des corps, où, en un mot, appelant sur lui l'attention il parut digne d'être cultivé pour lui-même, en dehors des objets qu'il avait auparavant pour mission de faire valoir. Jusque-là, il vécut dans une sorte de dépendance.

La peinture antique n'en a pas moins, d'assez bonne heure, produit des œuvres dignes d'attention. Les Grecs surtout ont eu une grande peinture, qui semble avoir égalé en mérite et en intérêt leur sculpture et leur architecture. Mais cet art, à cause de sa fragilité, a été particulièrement maltraité par le temps. Alors que, grâce à des monuments plus ou moins intacts, nous pouvons nous faire une idée de la science et de l'habileté de la sculpture grecque à partir du VIe siècle avant notre ère, pas un fragment de bois, de pierre ou de stuc, portant la trace certaine du talent d'un Polygnote, d'un Zeuxis, d'un Parrhasios, d'un Apelle, n'est venu jusqu'à nous. Ce serait, cependant, une erreur de croire que, de ce côté,

PICTURA. [1] Koepp, *Jahrb.* 1887, p. 122; Michaelis, *Ibid.*, 1893, p. 134; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 408; II, p. 67, 73, 109, 202 sq., 570 586 sq.; Homolle, *Lysippe et l'ex-voto de Daochos* (*Bull. de corr. hell.* 1899, p. 479 sq.); H. Lechat, *Pythagoras de Rhégion*, p. 40 sq.; Collignon, *Lysippe*, p. 108 sq. etc.; Pottier, *Catalog. vases antiq. du Louvre*, p. 613 sq., 848 sq.

tout secours nous fait défaut. Grâce aux stèles peintes, peu nombreuses et qui ont beaucoup souffert, mais qui nous reportent au Ve et même au VIe siècle av. J.-C.[1], grâce aux peintures décoratives que nous ont conservées les sépultures étrusques[2], grâce aux fresques de Pompéi, aux panneaux ornés de paysages ou de vues d'édifices, de scènes mythologiques ou familières, tels que ceux qu'on a trouvés dans ces dernières années à Boscoreale[3], grâce aux portraits gréco-égyptiens du Fayoum[4], nous pouvons nous représenter, dans une certaine mesure, ce que fut la peinture en Grèce aux différentes époques de son développement.

A côté de ces monuments, qui sont de la peinture proprement dite, sinon de la grande peinture, il en est d'autres qui sont seulement apparentés à l'art du peintre, c'est-à-dire qui l'imitent, qui s'en inspirent, qui en reproduisent la composition et, en partie, la technique, mais librement : ce sont les innombrables spécimens de la céramique que possèdent aujourd'hui tous les grands musées, ainsi que les monuments qui ont plus ou moins d'affinité avec cette industrie, tels que les sarcophages de Clazomène[5], tels encore que ces tablettes votives fabriquées à Corinthe, si instructives dans leur état fragmentaire[6], ou la série peu riche, mais si importante, des plaques funéraires d'argile peinte[7]. Ces divers objets sont décorés suivant les procédés usités pour les vases, mais ils ont sur ceux-ci l'avantage d'offrir des surfaces planes, qui les rapprochent des œuvres de la grande peinture, celles notamment qui concouraient à l'ornementation de certains édifices. D'une manière générale, la céramique tout entière [FIGLINUM OPUS], si l'on entend par ce mot l'industrie de l'argile, quels qu'en soient les produits, contribue à nous éclairer sur la peinture à proprement parler; si les scènes qu'elle reproduit sont une source inépuisable d'enseignements pour la connaissance de la mythologie et des croyances et pour celle des mœurs, elles sont aussi « les documents les plus sûrs et les plus nombreux qui soient parvenus jusqu'à nous pour reconstituer l'histoire de la peinture en Grèce[8] ».

Il faut enfin, à ces sources monumentales, ajouter les nombreux textes qui se rapportent aux peintres ou à leurs œuvres. Pline l'Ancien, Pausanias, Lucien, Élien, Athénée, etc., nous ont laissé sur ce sujet de précieux témoignages, dont nous devons tenir grand compte[9]. On voit par ce rapide aperçu qu'il est possible de suppléer à l'absence des originaux, et que, si nous nous trouvons, à l'égard de la peinture antique, dans une infériorité documentaire où nous ne sommes pas à l'égard des autres arts, il est faux de prétendre que nous n'avons aucun moyen de nous figurer ce qu'elle fut.

I. LA PEINTURE CHEZ LES GRECS. — L'histoire des arts, en Grèce, ou, si l'on veut, dans le monde gréco-oriental, remonte, comme on sait, beaucoup plus haut aujourd'hui qu'il y a trente ans, par suite des découvertes retentissantes faites à Troie, à Santorin, à Tirynthe, à Mycènes, en Béotie, en Thessalie, en Crète, etc. Ces découvertes ont révélé l'existence d'une civilisation très brillante, à laquelle on ne sait encore quel nom donner. Faut-il l'appeler carienne, phénicienne, ou la désigner du nom vague de *mycénienne*, en souvenir des fouilles qui en ont livré les premiers spécimens vraiment surprenants? Doit-on la qualifier d'égéenne ou de crétoise, comme quelques archéologues l'ont proposé? Nous n'avons pas ici à trancher la question. Ce qui paraît certain, c'est que la race ou les races auxquelles il semble qu'on doive la rapporter, n'étaient pas grecques[10]; du moins l'élément grec paraît n'y avoir été mêlé que faiblement. Or ces peuples préhistoriques avaient une peinture, qui n'est assurément pas morte avec eux, mais qui est si différente de celle de l'époque proprement hellénique, qu'on doit la regarder plutôt comme une préface que comme la forme primitive d'un art qui se serait développé après elle, suivant les principes dont elle l'aurait pénétré. Quelques mots sur cette peinture que, faute de mieux, nous nommerons *mycénienne*, nous serviront d'introduction au tableau des étapes successives de la peinture grecque.

La peinture mycénienne. — Il se trouve que, par suite des fouilles récentes, nous possédons sur la peinture mycénienne des documents assez nombreux. La couleur, chez ces peuples d'une culture très avancée, jouait son rôle dans la décoration des édifices. On a découvert, dans une maison préhistorique de Santorin, les restes d'un enduit peint qui revêtait les parois intérieures et, semble-t-il, aussi le plafond; un des motifs qui y figurent est cette fleur en volute, au feuillage lancéolé, qui décore certains vases également trouvés dans l'île[11]. A Mycènes, le palais était orné de peintures dont les unes paraissent avoir été des frises d'un effet purement décoratif (bandes parallèles semées de losanges, de lignes courbes ou

1 Cf. Loeschcke, *Athen. Mittheil.* 1879, p. 36 sq., 289 sq., pl. I et II; Milchhoefer, *Ibid.* 1880, p. 164 sq., pl. VI; *Ibid.* 1890, p. 353; Gurlitt, *Bemalte Marmorplatten in Athen* (*Aufsätze E. Curtius gewidmet*, Berlin, 1884, p. 151 sq.); E. Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 459 sq. pl. XIV; Conze, *Att. Grabreliefs*, Berlin, 1890 et années suiv.; H. Dragendorff, *Zwei altatt. Malereien aus Marmor* (*Jahrb.* 1897, p. 1 sq. pl. I et II). — 2 *Ant. Denkm.* II, pl. XLI-XLIII; cf. J. Martha, *L'art étrusque*, p. 421 sq. — 3 Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei*, Naples, 1854 et années suiv.; Helbig, *Wandgem. Campan.* précédé de O. Donner, *Die ant. Wandmalereien in techn. Beziehung*, Leipzig, 1868; Helbig, *Untersuch. über die campan. Wandmalerei*, Leipz. 1873; Presuhn, *Die pompeian. Wanddecorationen*, Leipzig, 1882; Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, Leipz., 1900; P. d'Amelio, *Pompei, Dipinti murali scelti*, Naples, 1902; B. Odescalchi, *Le pitture di Bosco Reale* (*Nuov. Antol.* 16 mars 1901); F. Barnabei, *La villa pompeiana di P. Fannio Sinistore scop. presso Boscoreale*, Rome, 1901, etc. — 4 Graul, *Die ant. Portraetgemaelde aus den Grabstaetten des Faijum*, Leipz., 1888; Ebers, *Eine Gallerie ant. Portraits*, Berlin, 1889; Wilcken, *Jahrb.* 1889, *Arch. Anzeig.* p. 1; *Catal. de la galerie de portraits antiques appartenant à M. Th. Graf*, Bruxelles, 1889 (cf. l'éd. allemande, Vienne, 1903, et l'*Album* publié à Vienne par Th. Graf, sans date, sous ce titre : *Portraits antiques de l'époque grecque en Égypte*); Fl. Petrie, *Hawara, Biahmu and Arsinoe*, Londres, 1889, chap. VI (par Cecil Smith); P. Herrmann, *Jahrb.* 1892, *Arch. Anzeig.* p. 167 sq.; Ebers, *Ant. Portraits, die hellenist. Bildnisse aus dem Fajjum*, Leipz., 1893; *Ant. Denkm.* II, pl. XIII, etc. — 5 E. Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 376 sq. pl. II, et 1892, p. 240 sq.; A. Joubin, *Ibid.* 1895, p. 69 sq. pl. I et II; *De Sarcoph, Clazom.*, 1901; S. Reinach, *Rev. des ét. gr.* 1895, p. 161 sq. (pl.); Kjellberg, *Jahrb*, 1904, p. 151; 1905, p. 188; *Ant. Denkm.* I, pl. XLIV-XLVI, et II, pl. XXV-XXVII; E. Pottier, *Catal. vases ant. du Louvre*, 2e part. p. 495 (bibliogr.), p. 496 sq. etc. — 6 Furtwängler, *Vasensamml. im Antiq. zu Berlin*, I, p. 47 sq.; *Ant. Denkm.* I, pl. VII et VIII; II, pl. XXIII, XXIV, XXIX, XXX, XXXIX, XL; Pernice, *Jahrb.* 1897, p. 9 sq.; E. Pottier, *Catal.* 2e part. p. 448. — 7 Ἐφημ. ἀρχ. 1887, pl. VI, et 1888, pl. XI; Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p. 148 sq.; Collignon, *Gaz. arch.* 1888, p. 227 sq. pl. XXXI; *Ant. Denkm.* II, pl. IX-XI. — 8 E. Pottier, *Catal.* 1re part. p. 13 (*A quoi sert un musée de vases ant.*); cf. *Ibid.* p. 247 sq.; *Ibid.* 2e part. p. 579 sq. (*La peint. industrielle et la grande peinture*); *Douris* ch. I (*Comment les dessins de vases représentent l'histoire de la peinture grecque*). — 9 Overbeck, *Ant. Schriftquellen zur Gesch. der bild. Künste bei den Griechen* Leipzig, 1868; cf. Furtwängler, *Plinius u. seine Quellen über d. bild. Künste* (*Jahrb. f. cl. Philol.* IX, *Suppl.* p. 1 sq.); C. Robert, *Philol. Untersuch.* 1887, p. 83 et 121; Studniczka, *Jahrb.* 1887, p. 148 sq.; Klein, *Stud. zur griech. Malergesch.* (*Arch.-epigr. Mitth. aus Oesterreich*, XI, p. 193, et XII, p. 85); Holwerda, *Jahrb.* 1890, p. 255 sq.; E. Bertrand, *Études sur la peinture et la critique d'art dans l'antiquité*, Paris, 1893, p. 223 sq.; K. Jex-Blake-E. Sellers-H. L. Urlichs, *Plin. Chapters on the hist. of art*, Londres, 1896; A. Kalkmann, *Die Quellen der Kunstgesch. des Plinius*, Berlin, 1898. — 10 E. Pottier, *Catal.* 1er part. p. 200 sq. — 11 Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 131; P. Girard, *Peint. ant.* p. 95 sq.

ondulées, de représentations de coquillages, etc.), tandis que d'autres étaient de véritables tableaux : telle est la fresque qu'on voyait à l'intérieur de la salle des hommes

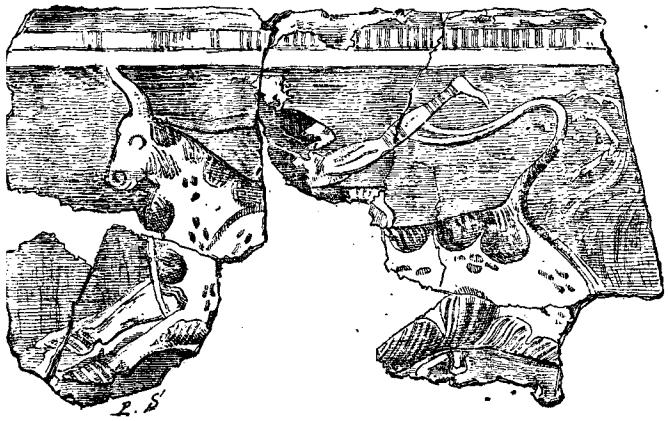

Fig. 5640. — Fresque de Tirynthe.

(ἀνδρών), et où des têtes et des jambes de chevaux, des torses d'hommes armés, la figure d'un monstre, indiquent une grande composition d'intention pathétique [1]. Un tombeau mycénien a livré une curieuse stèle de pierre poreuse, portant, superposées, trois zones de peintures : la zone supérieure, très endommagée, ne laisse apercevoir que le bas d'un large siège sur lequel était assis un personnage drapé ; la seconde zone montre cinq combattants tournés à droite : ils sont armés du bouclier et brandissent la lance ; dans la troisième sont représentés quatre animaux au long col, cerfs ou biches, et un porc-épic [2]. Le palais de Tirynthe avait aussi sa polychromie artificielle, à côté de la polychromie naturelle qu'y formaient la variété

Fig. 5641. — Fresque de Knossos.

les matériaux, les incrustations de pâte de verre, etc. Les murs y étaient enduits à l'intérieur d'une couche d'argile recouverte d'un mince crépi de chaux, sur lequel courait une enluminure multicolore dont nous avons des spécimens assez nombreux, stries, enroulements, feuilles, rosaces, etc. De vrais tableaux, comme à Mycènes, ornaient certaines parois ; c'est ce que prouve la célèbre *Fresque au taureau* (fig. 5640) [3]. Peut-être, après avoir reconnu dans ce fragment une scène de chasse, analogue à celle que figure un des gobelets de Vaphio, doit-on revenir à l'interprétation première, qui y voyait l'image d'un acrobate : c'est à quoi ferait songer une très intéressante représentation récemment découverte dans les fouilles de Knossos [4]. Des ruines moins intactes, qui nous reportent aux mêmes époques, ont également fourni des traces de peinture. Le colossal palais minyen qui s'élevait dans l'île de Gha, sur le lac Copaïs, était, intérieurement, décoré de motifs peints rappelant ceux de Tirynthe et des maisons préhistoriques de Santorin [5]. Mais c'est surtout la Crète qui nous a fait connaître la peinture mycénienne. Jamais jusqu'à ce jour cette peinture ne s'était révélée à nous avec la grâce et la perfection d'exécution qui apparaissent dans la fresque du *Porteur de vase*, trouvée parmi les ruines du palais de Knossos (fig. 5641) [6]. C'est le portrait d'un jeune garçon qui n'a pour tout vêtement qu'une sorte de pagne semé de rosaces. « Il porte au bras un anneau, au poignet un bracelet, et près de l'oreille un ornement de métal bleu.... La tête, avec des cheveux noirs un peu bouclés, largement massés sur le crâne, a le type franchement européen ; l'œil, exécuté à la façon archaïque et de face, n'est pas très grand. Le visage imberbe et le corps sont peints en brun rouge, par un procédé de teinte plate qui est tout à fait conforme à celui des fresques égyptiennes [7]. » Cette fresque ornait un corridor. Dans l'appartement des femmes se déroulaient des scènes féminines, aux personnages hauts tout au plus de dix centimètres, mais curieux par le costume et par l'expression ; bien qu'il faille nous mettre en garde contre la tendance qui consiste à apercevoir sur ces visages si modernes d'apparence, mais vieux, en réalité, de 3500 ans, des intentions dont on n'a sans doute jamais songé à les animer. Le fragment que nous donnons (fig. 5642) fera mieux comprendre qu'une description la liberté et le sentiment profond de la vie avec lesquels était traitée, dans ces peintures, la figure hu-

Fig. 5642. — Fresque de Knossos.

1 Ἐφημ. ἀρχ. 1887, pl. XI et XII ; cf. pour la représentation de la figure humaine dans les fresques de Mycènes, *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 198 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VI, p. 883 sq. — 2 Tsountas, Ἐφημ. ἀρχ. 1896, p. 1 sq. pl. I et II ; cf. E. Pottier, *Rev. arch.* 1896, I, p. 17 sq. — 3 Schliemann, *Tirynthe*, pl. XIII ; Perrot, *op. c.*, fig. 439. — 4 E. Pottier, *Rev. de l'art ancien et moderne*, 1902, p. 89 ; cf. Fr. Marx, *Der Stier von Tiryns* (*Jahrb.* 1889, p. 119 sq.). Sur les peintures murales de Tirynthe en général, voir Schliemann, *Tirynthe*, p. 277 sq., 323 sq., pl. V-XIII ; Perrot, *l. c.* — 5 De Ridder, *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 290 sq. — 6 Reproduit ici d'après une photographie. — 7 E. Pottier, *Rev. de Paris*, 15 février 1902, p. 837 sq. ; cf. Evans, *Ann. of the Br. School at Athens*, VI, p. 14 sq.

maine [1]. L'habitation des hommes était de même ornée de fresques dont quelques-unes sont, par malheur, en fort mauvais état; elles offraient, semble-t-il, des représentations de paysages, un genre, comme on l'a remarqué, devenu étranger à la Grèce classique [2].

Les Mycéniens n'employaient pas seulement la couleur à décorer leurs édifices. Comme le prouve la *Stèle des guerriers*, comme paraît l'attester certain tableau religieux qui reproduit peut-être l'adoration du Pilier, et qui a été trouvé dans une maison de Mycènes [3], ils connaissaient aussi la composition isolée, peinte sur pierre ou sur enduit. Mais c'est surtout comme auxiliaire et comme parure de l'architecture qu'ils ont pratiqué la peinture. Les tons employés étaient des tons francs, le bleu, le rouge, le jaune, le noir, et, à ce qu'il semble, un gris bleuté qui ne doit pas être confondu avec le noir. Ces couleurs étaient appliquées d'une manière conventionnelle : sur la *Stèle des guerriers*, le premier cerf à gauche est entièrement bleu, avec la cuisse droite peinte en rouge; devant lui, un autre était complètement rouge, avec la cuisse gauche peinte en bleu. S'agit-il d'une tentative pour rendre les effets d'ombre et de lumière? On peut tout croire d'un peuple assez hardi pour avoir osé reproduire l'aspect du ciel et les nuages (le *Porteur de vase*; cf. peut-être les gobelets de Vaphio) [4]. Il est très peu probable que l'encaustique ait été déjà connue des décorateurs mycéniens [5]. Au contraire, il est certain qu'ils usaient du pinceau : des traînées laissées par le pinceau de poils sont encore visibles sur quelques fragments provenant de Mycènes [6].

La peinture grecque. — Les origines en sont obscures. Si l'on excepte Boularchos, qui avait peint un *Combat de Magnètes* acheté très cher par le roi de Lydie Candaule [7], aucun nom de peintre s'étant signalé par une œuvre digne d'attention ou par un progrès notable dans la technique, ne s'offre à nous jusqu'au VIe siècle. Encore ignorons-nous l'aspect que pouvait présenter ce tableau célèbre de Boularchos et le fait précis qui l'avait inspiré. La céramique du Dipylon (IXe-VIIIe siècles av. J.-C.), et, en Asie Mineure, les sarcophages de Clazomène, enfin quelques textes plus ou moins énigmatiques, de Pline l'Ancien en particulier, sont nos principales ressources pour la connaissance des développements de la peinture entre l'invasion dorienne et l'époque de Solon. La céramique du Dipylon nous montre la reproduction de la figure humaine par des silhouettes noires opaques (fig. 3338, 3342, 5264-5269), où l'on remarque deux choses : une convention très singulière dans le dessin des figures et, dans la composition, les attitudes, un sentiment parfois très juste de la vie [8]. Quel pouvait être le rapport de la grande peinture avec cette céramique ? M. Pottier a prouvé que, à partir du VIIe siècle, c'est-à-dire du moment où l'Égypte s'ouvre largement aux Grecs, la façon de peindre qui consistait à cerner d'un trait l'ombre projetée sur un écran blanc et à remplir d'un ton uniforme l'espace ainsi limité, devint courante en Grèce, sous l'influence de l'art égyptien [9]. C'est à quoi fait allusion un passage de Pline d'après lequel il semble qu'on doive attribuer l'invention de la peinture *monochrome* à un certain Philoclès l'Égyptien, sans doute un Grec de Naucratis, qui, ayant appris l'art de peindre en Égypte, l'enseigna à ses compatriotes, particulièrement aux Corinthiens; de là le nom de Cléanthès de Corinthe associé par Pline à celui de Philoclès. Et cet auteur ajoute que c'est à Corinthe et à Sicyone que ce genre fut cultivé d'abord et se développa, grâce au Corinthien Aridicès et au Sicyonien Téléphanès [10]. Il ne paraît pas, en effet, qu'il faille ne mettre au compte de Philoclès et de ses imitateurs que la peinture *linéaire*, celle qui se contentait de dessiner le contour de l'objet projeté, et qui, suivant Pline, aurait précédé le monochrome. Si Philoclès avait étudié, au VIIe siècle, dans les ateliers d'Égypte, ce n'est pas ce procédé rudimentaire qu'il en avait rapporté, pour le transmettre à ses successeurs.

Quoi qu'il en soit, la peinture par *ombre portée* a été, sinon le procédé unique, du moins l'un des procédés qu'ont employés les peintres grecs à dater du VIIe siècle; mais ce silhouettage d'importation égyptienne, pratiqué plus spécialement d'abord par les Sicyoniens et les Corinthiens, comportait, ou comporta de bonne heure des retouches destinées à accuser certains détails. Ces retouches étaient peut-être des lignes incisées comme celles que nous voyons en usage dans la céramique; plus vraisemblablement, c'étaient des lignes de couleur qui tranchaient sur le fond uniforme de la silhouette (*spargendo linias intus*, dit déjà Pline en parlant d'Aridicès et de Téléphanès [11]), et dès lors la question se pose de savoir de quelle couleur était ce fond. Nous renvoyons sur ce point aux détails techniques qu'on trouvera plus bas. Disons tout de suite que le parti pris de silhouetter en noir doit être considéré comme propre à la céramique. La grande peinture procédait autrement, et tout porte à croire que les chairs des personnages, en particulier, étaient peintes, à l'époque archaïque, en rouge brun, suivant une technique constante dans la peinture égyptienne [12]. Cela concorderait avec le témoignage de Pline, qui fait honneur au Corinthien Ecphantos de l'invention de la poudre de brique pour rendre ce ton [13]. Le rouge ainsi obtenu ne servait donc pas seulement pour les retouches : c'était le ton de la silhouette entière, dans laquelle les détails internes étaient indiqués à l'aide de tons différents. La céramique elle-même, si attachée au noir, offre des exemples de figures exécutées en rouge brun, ou dans lesquelles les parties claires ont été rendues conventionnellement par cette couleur [14]. A ce point de vue, les métopes peintes sur argile du temple de Thermos, édifice construit vers le milieu du VIe siècle, sont très instructives. Celle que reproduit la figure 5643, et qui représente un chasseur portant sur l'épaule le produit de sa chasse, nous fait voir le rouge brun appliqué, non seulement sur les parties nues du personnage, mais sur tout le corps d'une biche ou d'un faon suspendu à l'une des extrémités de sa perche [15]. Au

[1] Evans, *Ann.* VII, p. 57; cf. E. Pottier, *Rev. de l'art ancien et moderne*, 1902, p. 85, et *Rev. de Paris*, 15 février 1902, p. 842 sq.; Héron de Villefosse, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1905, p. 147 sq. — [2] E. Pottier, *Rev. de Paris*, p. 844 sq. — [3] Tsountas et Manatt, *Mycenaean age*, pl. xx; cf. Ἐφημ. ἀρχ. 1887, p. 162, pl. x, n. 2; Perrot, *Op. c.*, fig. 440. — [4] Perrot, *Op. c.*, fig. 369, 370, pl. xv. — [5] Héron de Villefosse, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1905, p. 148. — [6] P. Girard, *Peint. ant.* p. 103. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 55; cf. S. Reinach, *Rev. des ét. gr.* 1895, p. 161 sq. — [8] Voir quelques-uns des fragments du Louvre, salle A (E. Pottier, *Vases ant. du Louvre*, *Album*, I, pl. xx, nos 519 et 560; Perrot, *Op. c.*, t. VII, p. 51 et sq., 160 et sq.). — [9] E. Pottier, *Le dessin par ombre portée chez les Grecs* (*Rev. des ét. gr.* 1898, p. 355 sq.). — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 15-16. — [11] Id. *Ibid.* 16. — [12] E. Pottier, *Le dessin par ombre portée*, p. 378 sq. — [13] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 16. — [14] Cf. une curieuse amphore archaïque d'Athènes représentant les Gorgones et la lutte d'Hercule contre le centaure Nessos (*Ant. Denkm.* I, pl. LVII); Pottier, *Catalog. vas.* p. 15, 3; *Mélanges Perrot*, p. 272. — [15] Ἐφημ. ἀρχ. 1903, pl. III.

contraire, le sanglier qui pend à l'autre extrémité est peint en noir rougeâtre; un noir plus franc souligne la barbe et les cheveux du chasseur, ainsi que certaines parties de son costume, lequel admet aussi le rouge vineux et le jaune clair. Un champ à peine teinté d'ocre sert de fond à la figure. C'est déjà, malgré la médiocrité des ressources, une polychromie véritable. Les stèles

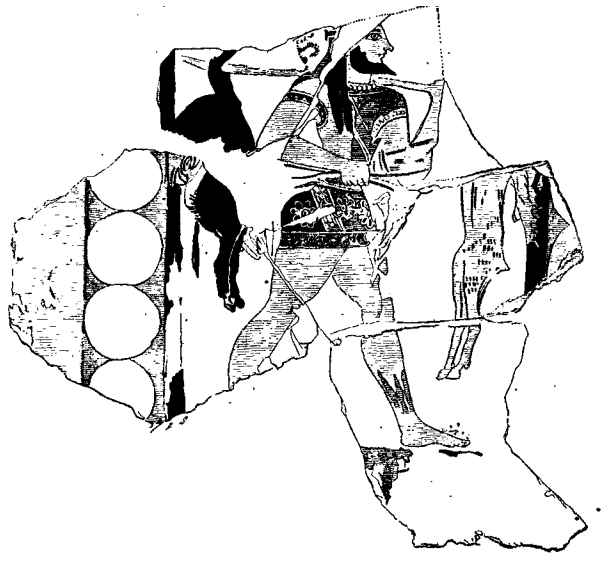

Fig. 5643. — Métope d'argile peinte (Thermos).

peintes, en marbre, et certaines plaques d'argile révèlent un art analogue. La stèle de Lyséas (fig. 5644) [1], celle d'Antiphanès [2], le gracieux portrait d'éphèbe trouvé aux environs du cap Sunium [3], la plaque d'argile provenant de l'Acropole et qui représente un combattant aux chairs coloriées en jaune foncé, d'un intérêt capital pour l'histoire de la peinture (fig. 5645) [4], le disque de marbre qui porte l'effigie du médecin Aineios (fig. 3965) [5], attestent l'emploi universel, dans la grande peinture, des silhouettes claires. Un peu avant l'époque à laquelle appartiennent les monuments que nous venons de citer, un sensible progrès avait été accompli : il consistait à peindre en blanc la chair des femmes, pour marquer plus nettement la différence entre elles et les hommes. C'était encore une technique égyptienne, dont on rapporte l'introduction en Grèce au peintre Eumarès d'Athènes, qui vivait dans la première moitié du VIe siècle [6].

Mais le grand rénovateur archaïque de la peinture est Cimon de Cléonai. Avec lui diminue d'importance le procédé du silhouettage; il observe directement la nature, et, vivant à une époque d'athlétisme, contemporain de Pisistrate et de la réorganisation des Panathénées, où les exercices du corps tiennent une si grande place, il étudie particulièrement le nu, imagine les raccourcis (κατάγραφά), marque les articulations, fait saillir les veines, donne au cou plus de souplesse, à la tête plus d'expression ; en même temps, dans les figures drapées, il indique avec soin les plis de la draperie [7].

Le véritable essor de la peinture date du premier tiers du Ve siècle. Après la seconde guerre médique, Athènes devient la capitale intellectuelle de la Grèce; tous les arts y fleurissent, la peinture au premier rang. Polygnote, contemporain de Cimon, l'homme d'État [8], y perfectionne les inventions de Cimon de Cléonai, tout en y apportant sans doute la technique de l'école de Thasos, sa patrie, où semblent, comme dans les îles, en général, s'être conservées certaines pratiques de la peinture mycénienne. Il reproduit dans le vêtement la transparence des étoffes, coiffe les figures de femmes de bandeaux multicolores; surtout il varie l'expression des visages, ouvre les bouches, y laisse apercevoir les dents, marque sur les traits l'épouvante, la douleur [9]. En même temps, il peint de grands ensembles décoratifs, qui témoignent d'une audace et d'une habileté singulières dans la composition. Il exécute dans le portique de Peisianax, qui devient le *Portique peint* ou *Pœcile*, une *Ilioupersis* [10]. En collaboration avec Micon, il orne de peintures l'intérieur du Théseion, ainsi que le sanctuaire des Dioscures [11]. Il travaille aussi pour d'autres villes qu'Athènes : à Delphes, il peint dans la Lesché des Cnidiens une *Ilioupersis* et une *Nékyia* que Pausanias, qui les vit encore intactes au IIe siècle de notre ère, décrit en détail [12]. Il représente, dans le temple d'Athéna Areia à Platée, Ulysse de retour à Ithaque, au milieu des prétendants morts ou expirants [13]. Il exécute pour Thespies de grandes fresques décoratives dont le sujet nous est inconnu, et qui furent plus tard maladroitement restaurées par Pausias [14].

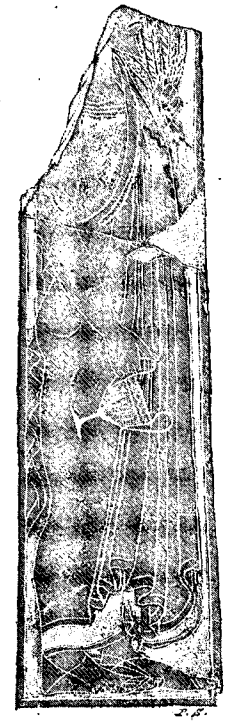

Fig. 5644. — Stèle de marbre peint.

Micon et Panainos inaugurent la peinture d'histoire [15]. Ils peignent ensemble dans le Pœcile la *Bataille de Marathon* [16]. Micon, dans le même portique, représente *Thésée combattant les Amazones* [17]. Il collabore à la décoration du Théseion en y reproduisant quelques-uns des exploits du héros national des Athéniens, notamment la *Visite de Thésée à Amphitrite et à Poseidon* [18]. Il contribue avec Polygnote à orner de tableaux le temple des Dioscures [19]. Au point de vue technique, on lui doit un usage plus libre et plus hardi des *lignes de terrain* servant à

1 *Athen. Mitth.* IV, pl. I. — 2 Brueckner, *Ornament und Form der att. Grabstelen*, pl. I, n. 1; Conze, *Att. Grabreliefs*, pl. XIII. — 3 *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. XIV; Conze, *Op. cit.* pl. VI, 2. — 4 Ἐφημ. ἀρχ. 1887, pl. VI. — 5 *Jahrb.* 1897, pl. I. — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 56. La forme *Eumaros*, donnée par Pline, paraît être inexacte. Le sculpteur Anténor, qui était fils de ce peintre, est désigné de la manière suivante dans une dédicace célèbre (*Inscr. att.* I, *Supplem.* 373, 91) : Ἀντήνωρ Εὐμάρους. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 56; cf. Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 46; Studniczka, *Jahrb.* 1887, p. 156 sq.; Holwerda, *Ibid.* 1890, p. 258 sq.; P. Girard, *Peint. ant.* p. 141 sq.; Hartwig, *Meistersch.* p. 154 et sq. ; E. Pottier, *Le dessin par ombre portée*, p. 385 sq. ; *Catalog. vas. antig. du Louvre*, p. 583, 843. — 8 Plut. *Cim.* 4. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 58 ; cf. Aristot. *Polit.* VIII, 5, 7; Id. *Poet.* 6; Aelian. *Var. hist.* IV, 3. Peut-être la grande peinture du VIe siècle et du Ve siècle antérieur aux guerres médiques avait-elle déjà le souci des effets de ce genre (P. Girard, *Le cratère d'Orvieto et les jeux de physionomie dans la céram. gr.*, *Mon. gr.* 1897, p. 10 sq.); Pottier, *Catalog.*, p. 850, 1067, 1084. — 10 Paus. I, 15, 2. — 11 Harpocr. *s. v.* Πολύγνωτος. — 12 Paus, X, 25-31 ; cf. C. Robert, *Die Nekyia des Polygnot*, *Die Ilioupersis des Polygnot*; Schoene, *Zu Polygnots Delph. Bildern* (*Jahrb.* 1893, p. 187 sq.); Th. Schreiber, *Die Nekyia des Polygnotos in Delphi* (*Festschr. f. J. Overbeck*, Leipzig, 1393, p. 184 sq.); Weizsäcker, *Polygnots Gemaelde in der Lesche der Knidier in Delphi*, Stuttgart, 1895. — 13 Paus. IX, 4, 2; P. Girard, *Peint. antiq.*, p. 165. — 14 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 123. — 15 A vrai dire, elle existait avant eux, mais à l'état d'exception. Cf. le tableau de Boutarchos, mentionné plus haut, et celui de Mandrocles de Samos figurant le *Passage du Bosphore par l'armée de Darius* (Herod. IV, 88). — 16 Paus. I, 15, 3 ; cf. C. Robert, *Die Marathonschlacht in der Poikile und weiteres über Polygnot*. — 17 Paus. I, 15, 2. — 18 Id. I, 17, 2-3 ; cf. Eug. d'Eichthal et Th. Reinach, *Poèmes choisis de Bacchylide*, p. 60 sq. — 19 Paus. I, 18, 1.

dissimuler les trois quarts d'un personnage. Sous ce rapport, le Boutès de son *Amazonomachie* du Pœcile était resté célèbre [1]. Quant à Panainos, en dehors de ses travaux en collaboration avec Micon, on citait de lui surtout sa décoration peinte du trône de Zeus à Olympie [2].

Pauson, qui vivait à peu près dans le même temps, marque peu dans l'histoire de la peinture [3]. Il n'en est pas de même d'Agatharque de Samos, le plus ancien peintre — en renom — de décors pour le théâtre, et qui semble, un des premiers, avoir tenté de rendre la perspective [4]. Mais celui qui, dans cette voie, fit faire à la peinture les plus grands progrès est Apollodore d'Athènes, à qui l'on doit l'invention du clair-obscur [5].

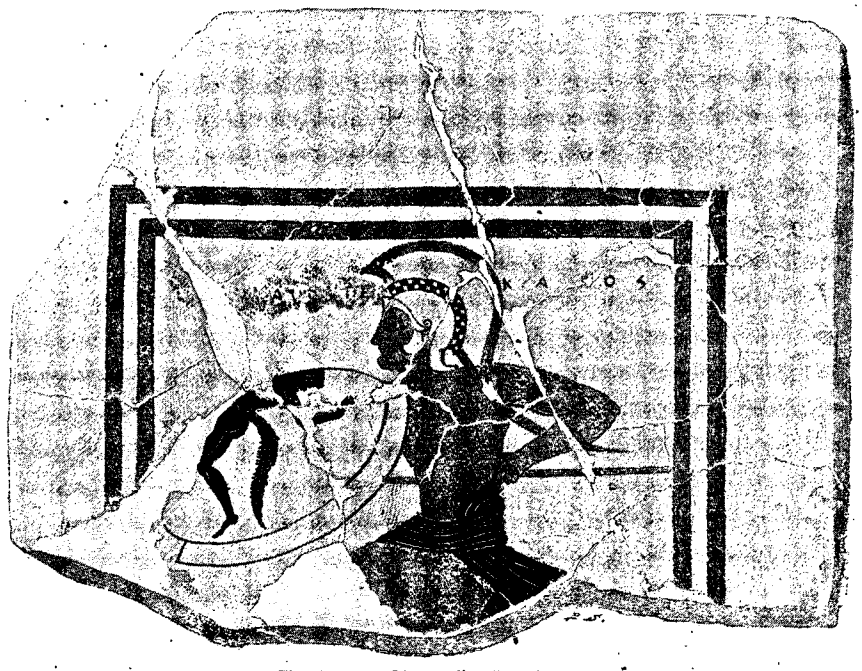

Fig. 5645. — Plaque d'argile peinte.

A la fin du ve siècle, l'art de peindre est en possession de presque toutes ses ressources ; nous le devinons aux sujets que traitent Zeuxis et Parrhasios, et à la façon dont ils les traitent. Zeuxis d'Héraclée, qui, avant de s'établir pour de longues années à Éphèse, vit à Athènes, où il connaît Socrate, rajeunit les scènes mythiques en y introduisant plus d'humanité : son *Hercule enfant*, sa *Famille de Centaures*, sont d'une inspiration déjà alexandrine [6]. Obéissant à une loi du temps, il se complaît dans la représentation de la femme : *Pénélope*, *Hélène à sa toilette*, peinte pour les Crotoniates, comptent parmi ses chefs-d'œuvre [7]. Il ne dédaigne pas le tableau de genre (la *Vieille femme*, l'*Enfant aux raisins*, l'*Amour couronné de roses*, etc.) [8]. Comme technicien, il perfectionne les procédés d'Apollodore et revient, en curieux, à une pratique ancienne, celle du *monochrome*, sans toutefois retomber dans la teinte plate : il exprime le modelé des corps à l'aide d'une seule couleur additionnée de blanc en quantité variable, suivant les besoins [9]. On a cru pouvoir assimiler ces peintures à des espèces de grisailles.

Parrhasios subit l'influence du théâtre ; plusieurs des sujets traités par lui le prouvent. Il cultive également le genre familier (*le Prêtre et l'enfant*, *le Navarque*, *les Deux hoplites*) [10] et l'allégorie ; à ce dernier genre appartient son fameux portrait du *Peuple athénien* [11]. Il est surtout intéressant comme technicien. *In liniis extremis palmam adeptus*, dit Pline en parlant de lui, ce qui signifie qu'il porta beaucoup plus loin que ses prédécesseurs l'art de faire *tourner* les corps [12].

Un de ses contemporains, Timanthe, auteur du *Sacrifice d'Iphigénie*, si admiré de l'antiquité tout entière, paraît avoir excellé dans l'expression des sentiments. Sa peinture était suggestive. « Il donnait à entendre, écrit Pline, plus qu'il n'avait peint, et quoique le plus grand art se manifestât dans ses ouvrages, on sentait que son génie allait encore au delà de son art [13]. »

L'école de Sicyone, qui fleurit dans la première moitié du IVe siècle, représente une curieuse étape de l'histoire de la peinture. Fondée par Eupompos, illustrée par Pamphilos, Mélanthios, Pausias, elle personnifie la peinture savante, qui perfectionne le métier, excelle dans l'art de grouper les figures, s'ingénie, par des procédés nouveaux, à rendre les raccourcis, trouve le moyen de reproduire la transparence du verre [14]. Pausias, le premier qui cultiva avec succès l'encaustique, inaugure en même temps le petit tableau de chevalet et s'acquiert un renom mérité dans la représentation des enfants [15]. Ce qui distingue cette école, c'est l'étendue et la variété des connaissances, et l'application raisonnée de certaines règles tirées d'une observation précise de la réalité [16].

Vers la même époque, se forme en Béotie une école dont la durée exacte est difficile à déterminer ; elle semble, après une période d'indépendance, s'être confondue avec la nouvelle école athénienne. Le peintre qui la représente avec le plus d'éclat est Aristide, instruit par son père Nicomachos et par un certain Euxénidas, contemporain de Parrhasios et de Timanthe [17]. Il se rendit célèbre par le caractère pathétique de ses compositions : Alexandre, ayant trouvé à Thèbes, en 334, son tableau de la *Mère mourante*, le fit transporter à Pella [18]. On citait d'un de ses élèves, Euphranor, un *Combat de cavalerie* qui décorait à Athènes le Portique Royal [19]. A ce groupe appartient encore Nicias, auteur d'une *Nékyia* inspirée d'Homère [20].

1 Zenob. *Prov.* IV, 28. — 2 Paus. V, 11, 6 ; cf. H. Blümner, *Die Gemaelde des Panainos am Throne des Olymp. Zeus* (*Jahrb.* 1900, p. 136 sq.). — 3 Voir sur lui notamment Aelian. *Var. hist.* XIV, 15 ; Ps.-Lucian. *Demosth. encom.* 24. — 4 Vitr. VII, *Praef.* 10. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 60 : *Hic primus species exprimere instituit primusque gloriam penicillo jure contulit.* — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 63 ; Lucian. *Zeuxis*, 3. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 63 ; Cic. *De invent.* II, 1, 1. — 8 Fest. *s. v. Pictor*, p. 209, l. 10 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 66 ; Aristoph. *Acharn.* 991 et le scoliaste. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 64 ; cf. Quintil. XI, 3, 46. Voir à ce sujet Milliet, *Études sur les premières périodes de la céram. gr., Appendice*, p. 163 ; cf. C. Robert, *Votivgemaelde eines Apobaten* ; Id. *Knöchelspielerinnen d. Alexandros.* — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 69-71. — 11 Id. *Ibid.* 69. — 12 Id. *Ibid.* 67-68, texte très important pour l'histoire des progrès de la perspective. — 13 Id. *Ibid.* XXXV, 74. — 14 Id. *Ibid.* XXXV, 80, 123-127 ; Vitr. VII, *Praef.* 14 ; Paus. II, 27, 3 ; Six, *Jahrb. d. Inst.* 1905, p. 97 et 155. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 123-124. — 16 *Ratione Pamphilus ac Melanthius... praestantissimus* (Quintil. XII, 10, 6). — 17 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 74 et 110. — 18 Id. *Ibid.* 98. — 19 Id. *Ibid.* 129 ; cf. Paus. I, 3, 3. — 20 Plut. *Non posse suav. vivi sec. Epic.* 11, 2.

C'est Apelle qui marque en Grèce l'apogée de la peinture. Originaire de Colophon, il apparaît comme un artiste voyageur, qui s'attache aux meilleurs maîtres de son temps, et plus tard fréquente les rois, surtout Alexandre, dont il fit plusieurs portraits [1]. Le portrait, voilà, sinon la nouveauté, du moins la spécialité où il porte une curiosité et une recherche de la ressemblance que n'a connues aucun de ses devanciers [2]. Il ne néglige pas la mythologie, et son *Aphrodite anadyomène*, qui décorait à Cos le temple d'Esculape, fut un des tableaux les plus renommés de l'antiquité [3]. Il manifeste une sorte de prédilection pour les abstractions divinisées et pour les personnifications de phénomènes de la nature. A cette dernière catégorie appartiennent les figures de *Brontè*, d'*Astrapè*, de *Kéraunobolia* [4]. Son tableau de la *Calomnie*, dont Lucien nous a laissé une description minutieuse, surpassait de beaucoup en psychologie savante les œuvres de ce genre [5]. Il eut toujours un extrême souci du dessin ; pas un seul jour ne s'écoulait qu'il ne s'exerçât la main à tracer de ces lignes souples et ténues dont il laissa un jour un si admirable spécimen dans l'atelier de Protogène [6]. L'anecdote est trop connue pour être rapportée ici [7]. Notons que ce fut Apelle qui mit en lumière la valeur de ce rival demeuré longtemps inconnu. Aujourd'hui les documents nous font défaut pour apprécier comme il conviendrait le talent de Protogène. Son *Ialysos*, auquel il travailla sept ans, peut-être davantage, passait pour un chef-d'œuvre. C'était Rhodes qui le possédait, ainsi que le *Satyre au repos* du même artiste [8]. On admirait encore de Protogène la *Paralos* et l'*Ammonias*, deux des galères sacrées des Athéniens, et le *Collège des Thesmothètes*, qu'il avait peint pour la salle de délibération du Conseil des Cinq-Cents à Athènes [9]. C'était un praticien consciencieux, méticuleux, dont la lenteur laborieuse contrastait avec la brillante facilité d'Apelle. Il peignait à quatre couches, pour soustraire le plus possible ses œuvres aux injures du temps [10].

D'autres peintres méritent encore une brève mention, tels qu'Aëtion et Théon de Samos [11]. La peinture, à l'époque hellénistique, continue d'être en honneur, mais elle semble avoir acquis tout ce qu'elle pouvait acquérir, et si elle produit beaucoup, ce qu'elle produit reste banal comme sujet et comme procédé. Signalons en Égypte, sous Ptolémée Soter, Antiphilos, ennemi et détracteur d'Apelle [12], dont le *Satyre aposkopeuon* (dansant avec la main levée à la hauteur des yeux) excita en Italie, où il passa plus tard, une admiration qui paraît légitime [13]. Antiphilos cultiva aussi la caricature, qui remonte bien au delà des successeurs d'Alexandre, et dont l'histoire reste à écrire, malgré tous les travaux dont elle a été l'objet [14]. Ayant fait le portrait d'un certain Gryllos, dont l'extérieur prêtait à rire, ce tableau eut un tel succès, nous dit Pline, que les peintures de ce genre furent désormais connues sous le nom de *grylli* [15].

Si l'on veut avoir une idée, non pas précisément de la peinture hellénistique, mais d'un art qui s'y rattache assez directement, il faut examiner les portraits, généralement sur tablette de sycomore, découverts à différentes reprises en Égypte, dans le Fayoum. Ils étaient encastrés à la partie supérieure de la momie et figuraient les traits du mort dont elle conservait les restes. Le spécimen que nous en reproduisons (fig. 5646) en montre la valeur pour l'histoire de la peinture à l'époque gréco-romaine [16].

Fig. 5646. — Portrait sur panneau de bois.

Technique de la peinture grecque. Polychromie de l'architecture et de la sculpture. — S'il est vrai que les vases peints sont une aide précieuse pour nous aider à comprendre les originaux perdus, il est essentiel de poser au préalable ce principe : la technique du décor céramique est, en général, bien différente de celle des tableaux. Ni les vases à figures noires ni les vases à figures rouges ne rendent l'aspect réel des fresques et des panneaux de marbre ou de bois peints, quand même les sujets y seraient identiques [17]. En effet, on n'a jamais dû peindre en figures noires comme on l'a fait si longtemps sur les poteries. Le noir s'est imposé au céramiste comme un élément essentiel et il a tout envahi, à cause de ses qualités à la cuisson, mais les peintres n'avaient aucune raison de lui accorder cette place prépondérante. De leur côté, les vases à figures rouges ont gardé, par la tonalité générale de l'argile rouge et la sobriété du dessin au trait noir, employé presque sans retouches, une physionomie fort éloignée de celle d'un tableau véritable. Mais, comme l'art industriel est toujours ramené vers le grand art qui est son modèle et son guide, certaines catégories de vases ont, dans le cours des temps, cherché à imiter de plus près la technique des peintres, par exemple dans le système du décor à fond blanc qui se fait jour dès le VIIe siècle [18] et qui s'épanouit au Ve avec la magnifique floraison des coupes et des lécythes polychromes [19]. Devant ces vases bariolés de vives couleurs, de rouge, de bleu, de jaune, de brun, de noir, où l'on reconnaît en somme les « *quattuor colores* » dont parle Cicéron [20] et la tonalité simple, « *simplex color* », que loue Quintilien [21] chez les maîtres anciens [22], on a l'impression d'une véritable fresque, mais la technique est tout autre que celle des vases ordinaires : le noir même y diffère et les couleurs, comme le fond, sont beaucoup plus friables qu'ailleurs.

1 Horat. *Ep.* II, 1, 239 sq. ; Cic. *Ep. ad famil.* V, 12, 13 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 125 et XXXV, 92-93 ; Aelian. *Var. hist.* II, 3. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 90, 93, 96 ; *Anth. Palat.* IX, 595. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 91 ; cf. R. Meister, *Das Gemaelde des Apelles im Asklepieion zu Kos* (*Festschr. für Overbeck*, p. 109 sq.), et, pour l'ensemble de l'œuvre du maître, Wustmann, *Apelles' Leben und Werke*, Leipzig, 1870 ; Six, *Jahrb. d. Inst.* 1905, p. 169. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 96. — 5 Lucian. *Calumn. non tem. cred.* 4. — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 84. — 7 Id. *Ibid.* 81-83. — 8 Strab. XIV, p. 652. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 101 ; Paus. I, 3, 5. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 80 et 102 ; Six, *l. l.* 1903, p. 34. — 11 Id. *Ibid.* 78 ; Lucian. *Herod. sive Aetion* 4 ; Plut. *De audiend. poet.* 3 ; Aelian. *Var. hist.* II, 44. — 12 Lucian. *Calumn. non tem. cred.* 2. — 13 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 114. — 14 Cf. E. Pottier, *Nécropole de Myrina*, p. 476 sq. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 114. — 16 Th. Graf, *Portraits antiques de l'époque grecque en Égypte*, n° 21. Cf sur ces portraits la bibliographie donnée par P. Girard, *Peint. ant.* p. 332, et *Jahrb.* 1892, *Arch. Anz.* 4, p. 168 ; G. Ebers, *Ant. Portraits, die hell. Bildnisse aus dem Fajjum*, Leipzig, 1893 ; *Ant. Denkm.* II, pl. XIII. — 17 Furtwaengler dans *Berl. phil. Woch.* 1894, p. 112 ; Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 152 ; Pottier dans *Rev. étud. gr.* 1898, p. 379 ; *Catal. des vas. du Louvre*, p. 579, 642, 666. L'idée contraire a inspiré à tort diverses restaurations de monuments antiques, comme celle de Laloux-Monceaux, *la Restaur. d'Olympie*, planches aux pages 92, 94, 98, 156. — 18 Pottier dans *Bull. corr. hell.* 1890, p. 378 ; *Catal. des vas. du Louvre*, p. 499, 501. — 19 Voir la liste des coupes donnée par Hartwig, *Meistersch.* p. 499, l. 1 ; Pottier dans *Monum. et mém. de la fondation Piot*, II, p. 42, n. 2. Pour les lécythes, voir Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiques*, 1883. — 20 *Brutus*, XVIII, 70. — 21 *Inst. or.* XII, 10, 3. — 22 Sur la polychromie de cette époque, cf. Pottier, *Lécythes blancs*, p. 131.

Seules, ces hardies et brillantes exceptions permettent d'apprécier l'harmonie vive et ingénue de la peinture grecque, sans complications de nuances ni de modelés, pendant la plus belle période du ve siècle. En regardant au Louvre la collection des lécythes funéraires [1], au Musée Britannique la série des grandes coupes polychromes [2], on saura avec quelque exactitude ce que les contemporains de Polygnote et de Phidias regardaient sur les parois des temples ou dans les ex-voto peints des sanctuaires [3]. Le nu des chairs est lui-même rendu avec des tons bruns ou rougeâtres qui tendent à se rapprocher de la réalité [4]. On comprendra aussi la composition et l'ordonnance générale d'un tableau de cette époque, l'eurythmie des groupements, la noblesse et la simplicité des gestes, la tranquillité des attitudes, si conformes à l'esthétique que nous admirons dans la sculpture du même temps, dans la frise du Parthénon ou dans les bas-reliefs du Céramique (fig. 5647) [5].

Ces vases mis à part comme les plus précieux, nous pouvons nous servir aussi des autres pour en tirer des

Fig. 5647. — Peinture d'un lécythe funéraire attique.

renseignements accessoires sur la composition et sur la technique. Ils nous font voir que l'art des groupements s'est modifié incessamment au cours des siècles. L'*isocéphalie*, manière de placer toutes les têtes des personnages à la même hauteur [6], l'absence de perspective, la juxtaposition des figures, la symétrie rigoureuse règnent tyranniquement sur les écoles archaïques [7]; puis cette rigueur s'adoucit avec les premières œuvres du ve siècle, les figures se groupent et s'enchevêtrent, la composition se resserre et s'unifie, au point de réaliser parfois une véritable *trilogie* comme dans le drame [8]; les gestes et les attitudes deviennent pathétiques sous l'influence du théâtre [9]. Enfin, les personnages apparaissent parfois disposés sur des plans différents, réunis dans une sorte de paysage indiqué par des lignes sinueuses et des fleurettes semées sur le sol [10]; les physionomies sont plus expressives, les visages de trois quarts se multiplient, et l'on ne peut se soustraire à l'idée que cette révolution dans le décor industriel est due à l'action du plus grand peintre du ve siècle, à Polygnote [11]. On a même tenté de reconstituer des peintures entières du maître, comme l'*Ilioupersis* et la *Nékyia*, en se servant uniquement de figures et de groupes empruntés à des vases [12]. Rien ne montre mieux cette union intime du grand art et du décor industriel, qui a été l'honneur de la civilisation grecque et un de ses traits caractéristiques.

Signalons encore les renseignements qu'on tire de l'étude des vases pour la connaissance de certains procédés techniques applicables à la grande peinture. Par exemple, l'esquisse, tracée sur le fond avec une pointe dure, y est souvent visible [13]; nous n'avons pas de raison de croire que cette mise en place si commode n'ait pas été pratiquée par tous les artistes. Les pinceaux eux-mêmes ont pu être détaillés et analysés, d'après la nature

[1] Outre le livre cité de Pottier, voir l'article de M. Collignon dans *Mon. et mém. Piot*, XII, p. 29 et la bibliographie citée. — [2] Murray et Smith, *White Athenian Vases*, 1896. — [3] M. Winter affirme même que les vases à fond blanc nous donnent une idée exacte de la peinture à l'encaustique sur marbre (*Jahrb.* 1897, *Anzeiger*, p. 135). M. Collignon a raison de faire des réserves et il se contente d'assimiler les lécythes aux panneaux de bois recouverts d'un enduit blanc (*Mon. Piot*, XII, p. 54). — [4] Collignon, *Ibid.* p. 45, pl. v; cf. Winter, *55ers Programm zum Winckelmannsfeste*, Berlin, 1895. — [5] Notre figure est tirée de l'article de M. Collignon, *Mon. et Mém. Piot*, XII, p. 29, pl. III et IV. Voir les remarques de la p. 42. — [6] Cf. Pottier, *Catal. vas.* p. 452, 841. — [7] Id. p. 619, 839-841. — [8] Id. p. 832. — [9] Id. p. 833, 1053. — [10] Id. p. 1053, 1083. L'ordonnance des compositions polygnotéennes et leurs alternances symétriques ont été étudiées d'après les vases peints par M. Schreiber, *Die Wandbilder des Polygnotos*, dans les *Abhandl. der phil.-hist. Classe der Sächs. Gesellsch.* t. XVII, 1897. La première partie seule a paru. — [11] Id. p. 1047. Le vase le plus important dans la série dite polygnotéenne est le cratère des Niobides, au Louvre, publié dans les *Monum. dell' Ist.* XI, pl. XXXVIII-XL, étudié par C. Robert dans *Annali*, 1882, p. 273, et dans *Nekyia*, p. 40; Schreiber, *L. c.* p. 185; Pottier, *L. c.*, 1082; cf. P. Girard, dans *Mon. publ. par l'Assoc. des études gr.* 1895-97, p. 18 avec la bibliogr. Voir aussi sur l'influence polygnotéenne dans la peinture de vases l'article de Milchhoefer dans *Jahrbuch.* 1894, p. 65. — [12] Voir les trois dissertations de C. Robert, *Die Nekyia des Polygnot* (1892), *Die Ilioupersis des Polygnot* (1893), *Die Marathonschlacht in der Poikile* (1895), parues dans les 16e, 17e, 18e *Winckelmannsprogr.* de Halle. Voir aussi L. Weizsäcker, *Polygnot's Gemaelde in der Lesche der Knidier*, 1895. — [13] Pottier, *Catal.* p. 662.

des traits et des touches de couleur appliquées sur l'argile [1]. On se demandera si le pinceau fin, composé d'un brin unique, qui servait aux potiers à tracer leurs admirables lignes ténues [2], était en usage chez les peintres? Nous ne pouvons l'affirmer, mais l'anecdote d'Apelle et de Protogène, rivalisant à qui exécuterait la ligne la plus fine [3], montre bien que la virtuosité de ces

Fig. 5648. — Peintre de vases.

maîtres s'exerçait au même genre de difficultés. Nous pouvons croire aussi que le pinceau était manié par eux comme on le voit sur quelques vases [4] (fig. 5648), non pas du bout des doigts, mais en tenant la hampe à poignée, à la manière des Japonais [5].

Dans l'exécution, les peintures de vases nous font encore assister à tous les progrès qui furent réalisés au cours du VIe et du Ve siècle pour rendre les aspects divers de la structure humaine. La science des raccourcis occupa plusieurs générations, et la découverte de Cimon de Cléones ne fut que le point de départ de longues recherches. On suit d'années en années sur les vases peints les perfectionnements apportés au dessin de l'œil pour le mettre de profil, à l'oreille pour en détailler les cartilages, aux jambes et aux pieds pour les représenter de face ou vus par derrière ou par en dessous, les études de dos, les visages de trois quarts remplaçant les visages de face [6], attitude plus favorable aux jeux de physionomie qu'avaient fait naître les imitations de Polygnote (fig. 5649) [7]. Enfin le modelé et le clair-obscur, dernière et suprême conquête de l'art, inconnue aux civilisations antérieures, trouvent aussi un éclaircissement dans le décor des vases. Nous y voyons que la révolution mise sous le

Fig. 5649. — Tête de Philoctète blessé.

nom d'Apollodore, le *Skiagraphos* [8], fut préparée dès le commencement du Ve siècle et que sur certaines œuvres contemporaines des guerres médiques apparaissent déjà des hachures parallèles qui rendent la convexité des objets [9]. Plus tard, dans les vases à fond blanc, ce sont les plissements et les gonflements d'une étoffe, les rondeurs d'un cou ou d'une poitrine de femme, les bras et les torses nus des hommes qui sont ainsi modelés (fig. 5650) [10]. A la même époque les lois de la perspective, étudiées par Apollodore, Agatharque et leurs contemporains, aident à établir d'une façon plus correcte les formes fuyantes des objets [11]. Sur tous les points c'est

Fig. 5650. — Peinture d'un lécythe funéraire attique.

un continuel et obstiné labeur pour aboutir à la création du dessin tel que nous le pratiquons aujourd'hui, et l'on peut, en somme, dater de cette période grecque tout le fonds de science picturale sur lequel nous vivons.

On a vu plus haut que les maîtres anciens ne se servaient que de quatre couleurs [12] : le blanc (terre de Mélos), le jaune (sil attique), le rouge (sinopis pontique) et le noir (noir de fumée additionné d'une matière agglutinante) [13]. Telles étaient les seules ressources dont disposait Polygnote ; mais il faut tenir compte des effets variés qu'il obtenait par le mélange des tons [14], et ne pas exclure de sa palette le bleu, ou un certain bleu, qu'il produisait avec du noir : Pline parle d'un *atramentum* qu'il fabriquait avec de la lie de vin séchée et cuite, et qui avait le ton de l'indigo [15]. Pendant tout le Ve siècle la peinture eut cette simplicité de coloris, mais au siècle suivant, le coloris se compliqua, grâce à l'industrieuse curiosité d'Apelle, de Protogène et de leurs contemporains [16], et c'est sans doute à cette période qu'il faut rapporter le soin particulier mis à rendre avec toutes ses nuances la couleur de chair (ἀνδρείκελον) [17].

1 Pottier, *Catal.* p. 668. — 2 *Ibid.* p. 669. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 81 (11). — 4 Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 1; Hartwig dans *Jahrb.* 1899, pl. IV, p. 154; Pottier, *Douris*, p. 13, fig. 2; p. 56, 123, fig. 25; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* p. 149, fig. 13. — 5 Cf. *Gazette des Beaux-Arts*, 1890, II, p. 106, 107, 111. — 6 Pottier, *Catal.* p. 845 sq., 854 sq. — 7 Vase du Louvre, *Mon. dell' Inst.* VI, pl. VIII. — 8 Sur Apollodore et les différentes étapes du clair-obscur, voir M. Collignon dans *Mém. et mon. Piot*, XII, p. 47 sq. — 9 Pottier, *Ibid.* II, p. 46; Collignon, *Ibid.* XII, p. 48. — 10 Pottier, *L. c.* p. 47; Collignon, *L. c.* p. 41. La figure 5650 est faite d'après une photographie du lécythe de Berlin publié par Winter; cf. P. Girard, *Peint. ant.* p. 215, 217, fig. 122, 123. — 11 Collignon, *L. c.* p. 36, 37 et fig. 3, p. 39 et n. 1. — 12 Cic. *Brut.* XVIII, 70. — 13 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 50. — 14 Lucian. *Imag.* 7. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 42. Κύανος, dit Eustathe, εἶδός τι χρώματος μέλανος. Et il ajoute : Χρῶμα οὐρανοῦ ἀνεφέλου (cité par W. Schultz, *Das Farbenempfindungssystem der Hellenen*, p. 34). — 16 Cic. *Brut.* XVIII, 70 : *In Aëtione, Nicomacho, Protogene, Apelle jam perfecta sunt omnia*; cf. P. Girard, *Peint. ant.* p. 257. Voir en particulier, sur la technique d'Apelle, Six dans *Jahrb.* 1905, p. 169 sq. — 17 Plat. *Cratyl.* p. 424 E; Cic. *De nat. deor.* I, 27, 75; cf. sur les couleurs et le coloris des peintres en général, H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gew. und Künste*, IV, p. 1, 64-518; E. Bertrand, *Études sur la peinture et la critique d'art dans l'antiquité*, chap. III (p. 121 sq.).

Les fonds sur lesquels étaient exécutées les œuvres de la grande peinture étaient en général des fonds de bois. C'est sur des panneaux de bois (σανίδες) que Polygnote avait peint son *Ilioupersis* du Pœcile [1]. Les décors d'Agatharque paraissent de même avoir été exécutés sur bois. Au temps de Néron, l'usage existait sans doute depuis longtemps de peindre sur toile [2], et à la fin de l'Empire, cet usage devient courant [3].

C'est d'ailleurs une question qui a été longtemps débattue, que celle de savoir à quel moment précis les Grecs ont conçu et pratiqué le tableau indépendant, se suffisant à lui-même (πίναξ, *tabula*) [4]. Il semble que d'assez bonne heure ils aient eu l'habitude de consacrer dans les temples des πίνακες votifs qui n'étaient autres que de petits tableaux peints; Aristote fait allusion à un de ces tableaux qui nous reporte vers le milieu du Ve siècle, et qu'on voyait sans doute dans le temple de Dionysos à Athènes : il représentait un chorège entouré de son chœur [5]. Ce qui paraît certain, c'est que, du jour où la peinture cessa de servir uniquement à la décoration, le tableau indépendant fut de plus en plus en faveur. Ce moment paraît coïncider avec le temps où florissaient Zeuxis et Parrhasios.

Les Grecs ont connu l'emploi du chevalet (ὀχρίβας, κιλλίβας) (fig. 5654, 5656, 5661) qui permet de placer, pour l'exécution, à la hauteur voulue les tableaux de dimension restreinte [6]. Le panneau tout préparé dans l'atelier de Protogène, sur lequel Apelle trace une ligne si délicate, a bien l'air d'être posé sur un chevalet [7]. L'artiste, pour juger des effets produits, se reculait à quelque distance [8]. Les anciens ont également pratiqué le cadre probablement dès le IVe siècle av. J.-C. Un portrait sur bois, peint à la cire, trouvé dans un tombeau du Fayoum [9], est encadré dans quatre montants de bois munis intérieurement de deux rainures; dans la première à partir du fond s'engage le bord, taillé en biseau, du châssis qui retient le portrait. Les peintures de Pompéi [10], quelques-unes aussi de celles qui ont été conservées à Rome [11], offrent des représentations de cadre; on y trouve même le cadre à volets, c'est-à-dire garni de battants à charnières qui pouvaient se rabattre sur le tableau pour le protéger (fig. 5651 et 5652).

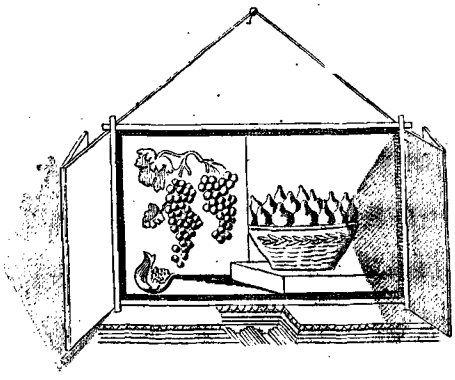

Fig. 5651. — Tableau à volets.

On ne saurait dire si les Grecs ont connu la fresque telle que l'ont exécutée les modernes, c'est-à-dire le procédé d'après lequel on peint au pinceau de poils sur l'enduit encore frais d'une paroi (κονίαμα) [12]. Mais ils semblent, d'assez bonne heure, avoir pratiqué la détrempe, qui consiste à délayer les couleurs dans une substance qui les lie, et à les étendre sur une surface préparée avec la même substance [13]. L'anecdote de Protogène figurant par hasard l'écume qui devait sortir de la gueule du chien d'Ialysos, en jetant de dépit sur son tableau une éponge imprégnée de différentes couleurs, peut être considérée comme un sérieux témoignage en faveur de cette conjecture [14]. Mais le procédé le plus usité pour les tableaux de petite dimension était l'encaustique. L'invention en était attribuée à Polygnote [15]. Il est probable qu'elle date de plus tard. Quelques-uns en faisaient honneur à Aristide [16]. C'est Pamphilos d'Amphipolis qui le premier s'illustra dans ce genre [17]. Le procédé consistait à liquéfier sur une palette en métal, préalablement chauffée, des pains de cire de différentes couleurs, puis à étaler, à l'aide d'un pinceau, la cire ainsi fondue. Mais comme, en refroidissant, elle se figeait rapidement, on reprenait, avec un fer chauffé, les touches déposées, et on les liait soigneusement. C'était l'opération difficile par excellence, à laquelle on donnait le nom de καῦσις. Les fers qui y étaient employés (καυτήρια) avaient des formes diverses. Un de ceux qui rendaient le plus de services, le κέστρον, se composait d'une tige terminée par une spatule très propre à étaler les cires colorées et à en marier les différents tons. Ce qui fait le principal intérêt des portraits du Fayoum (fig. 5646), c'est que la plupart ont été peints à l'encaustique, et que, beaucoup mieux que ne peuvent le faire les textes, ils nous instruisent du détail de ce procédé [18]. La plupart, d'ailleurs, présentent un mélange de l'encaustique et de la détrempe; les visages, en général, y sont peints à l'encaustique à l'aide du κέστρον, quelquefois avec des reprises au pinceau; les vêtements y sont, le plus souvent, exécutés à la détrempe [19].

Fig. 5652. — Cadre à volets.

Nous connaissons fort mal l'attirail d'un peintre grec. En dehors des καυτήρια, de l'éponge (σπογγιον) et du pinceau (γραφίς, γραφεῖον, chez les Latins *penicillus*) [20], sur la nature duquel, comme on l'a vu plus haut, règne une grande incertitude, nous ne savons à peu près rien des instruments qu'il employait. Nous ignorons même s'il avait recours à la palette, du moins telle que nous la connaissons. Ce qui porterait à le croire, ce sont les représentations de palettes que contiennent quelques peintures gréco-romaines (fig. 5653) [21]. Ces palettes sont sans trou; elles

[1] Synes. *Epist.* 135. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 51; cf. Letronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste*, p. 495. — [3] Boet. *Arithm. Proepf.* — [4] Raoul Rochette, *Peintures antiques inédites*, Paris, 1836; Letronne, *Op. cit.*; H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 430 sq. — [5] Aristot. *Polit.* VIII, 6, p. 1341 *a*; cf. E. Reisch, *Griech. Weihgeschenke*, p. 118. — [6] Poll. VII, 129; cf. Hauser, dans *Jahreshefte* de Vienne, 1905, p. 141. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 81 : *Tabulam... in machina aptatam una custodiebat anus.* — [8] Eurip *Hec.* 807. — [9] Fl. Petrie, *Hawara, Biahmu and Arsinoe*, chap. VI. — [10] *Mus. Borbon.* VII, 59; Zahn, *Die schönste Ornam.* II, 24, 53, 73; III, 68; Niccolini, *Case di Pomp.* I, 4, 5, 8; *Terme stab.* VIII; *Case di Cast. e. Poll.* VI; *Ornati d. parete*, I, 4, 5, 8; Dietrich, *Pulcinella*, p. 162. — [11] Voir DOMUS, fig. 2516; *Mon. d. Inst.* XII, pl. V et IX; *Ann. d. Inst.* 1877, pl. R-S. — [12] La question de la *fresque* est encore une de celles qui ont soulevé de nombreuses discussions. Voir Letronne, *Op. cit.* p. 365 sq. — [13] H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 4. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 102-103. — [15] *Ibid.* 122. — [16] *Ibid.* — [17] *Ibid.* XXXV, 123. — [18] Voir, sur l'encaustique, O. Donner, *Ueber Technisches in der Malerei der Alten, insbes. in deren Enkaustik* (Munich, 1885); *Jahrbuch d. Inst. Sez. rom.* 1899, p. 131; Cros et Henry, *L'encaustique et les autres procédés de peinture chez les anciens* (Paris, 1884); H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 442 sq. — [19] Richter et Von Ostini, *Katal. zu Th. Graf's Gal. ant. Portraets.* Vienne, 1903. — [20] H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 425. — [21] *Ant. d'Ercolano*, VII, 1; *Mus. Borb.* VII, 3; O. Jahn, *Handwerk und Handelsverkehr*, pl. V, 5; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1444 (Atlas, pl. IV); cf. O. Donner, *Die erhalt. ant. Wandmal. in technisch. Beziehung*, p. CIX, fig. 29.

ont la forme d'un plat oval qu'on tenait par le bord ou qu'on posait sur la paume de la main gauche, tandis que la main droite maniait le pinceau ; c'est sur ce plateau oblong, de dimensions restreintes, qu'étaient mélangées

Fig. 5653. — Femme occupée à peindre.

les couleurs, enfermées dans de petits pots ou étalées sur une table basse, placée près du peintre (fig. 5653, 5654) [1]. On a trouvé à Saint-Médard-des-Prés, en Vendée, dans un tombeau gallo-romain, un certain nombre d'objets se rapportant au travail du peintre (fig. 5655) [2]. Les plus curieux sont une boîte à couleurs en bronze, un mortier de bronze servant à broyer les couleurs, un autre en albâtre, destiné au même usage, des molettes, des spatules rappelant par leur forme le κέστρον [3]. Une autre boîte à couleurs, avec couvercle à charnières, est figurée au pied d'un chevalet sur un bas-relief jadis trouvé dans la campagne de Rome (fig. 5656) [4]. Ces objets, par malheur, appartiennent à une époque très postérieure à celle de la grande peinture grecque.

Fig. 5654. — Attirail de peintre (chevalet, palette, etc.).

Nous avons dit que la couleur, chez les Grecs, servit de tout temps à rehausser les édifices et les statues. Sans nous étendre ici sur une partie de ce sujet qui trouvera plus naturellement sa place à l'article SCULPTURA, donnons quelques renseignements essentiels. La vieille architecture en bois était certainement peinte ; la peinture y était à la fois une décoration et une préservation. Les parties de terre cuite qui entraient dans la construction des anciens temples, chéneaux, gargouilles, antéfixes, métopes (Voy. plus haut la fig. 5643), étaient décorées d'ornements en couleur, grecques, losanges, palmettes, rais de cœur, etc. Les nombreux débris trouvés il y a quelques années sur l'Acropole d'Athènes, prouvent qu'au VIe siècle les édifices religieux y étaient entièrement peints [5]. Sur la persistance de cette décoration peinte dans l'ordre ionique, nous sommes fort mal renseignés ; il est cependant question, dans les comptes relatifs à la construction de l'Érechtheion, de peintures à l'encaustique [6]. Mais c'est surtout l'ordre dorique qui semble avoir gardé longtemps le goût de la peinture. Les traces mêmes de couleur qu'on recueille encore, ou qu'on recueillait autrefois, sur les innombrables fragments d'architecture qui jonchent

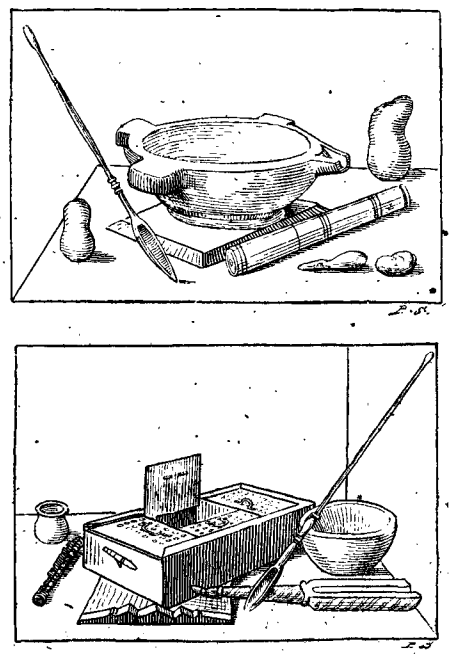

Fig. 5655. — Ustensiles de peintre.

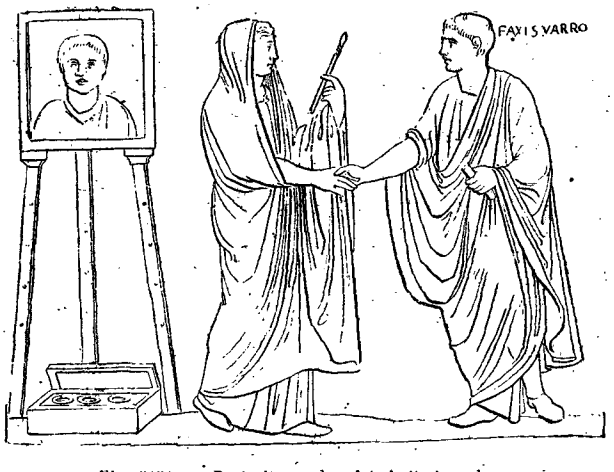

Fig. 5656. — Portrait sur chevalet, boîte à couleurs.

l'Acropole, en sont la preuve. Les mutules et les triglyphe étaient peints en bleu, les gouttes des mutules en rouge des ornements rouges et bleus, des grecques, des feuille d'eau, paraient les chapiteaux d'ante. Mais nous ne saurions dire si le fond des métopes et celui des fronton étaient revêtus d'un ton uniforme sur lequel se seraien détachées les sculptures [7]. Ces différentes peinture étaient exécutées à l'encaustique [8]. Vitruve et Pline décrivent en détail la pratique de l'encaustique de murs [9]. Nous ne savons pas si les temples grecs étaien

[1] Visconti, *Iconogr. grecque*, pl. XXXVI, peinture du Ve siècle ap. J.-C. ; O. Jahn, *Op. cit.* pl. V, 9 ; cf. plus loin la fig. 5661. — [2] O. Jahn, *Op. cit.* pl. V ; cf. H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 457-458, fig. 66 et 67. — [3] Benj. Fillon, *Descr. de la villa et du tombeau d'une femme artiste gallo-romaine, découverts à St-Médard-des-Prés*, Fontenay, 1849, p. 38, pl. IV. — [4] S. Bartoli, *Sepolcri ant. front.* ; O. Jahn, *Op. cit.* p. 301, admet l'authenticité du bas-relief, en rejetant l'inscription comme fausse. — [5] *Ant. Denkm.* I, pl. XVIII, XXIX, XXXVIII, 1 ; cf. E. Petersen, *Ant. Architekturmalerei* (*Athen. Mitth.* XVIII, p. 87 sq. — [6] *Corp. inscr. att.* I, 324. — [7] Voir, sur la polychromie des temples, particulièrement des temples doriques, R. Borrmann, dans *Denkm. des klass. Altertum* de Baumeister, III, p. 1335 sq. — [8] Vitruv. IV, 2. — [9] Id. VII, 9 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 40.

couverts à l'extérieur, dans leurs parties non peintes, d'une couche de cire destinée à les protéger contre les intempéries ; cela est peu probable. Mais l'encaustique était pratiquée dans les intérieurs ; tel était, selon toute apparence, le cas pour les maisons privées, dès la fin du Ve siècle. A ce moment, les riches particuliers ornent volontiers leurs demeures de peintures. Alcibiade tient enfermé chez lui pendant trois mois Agatharque de Samos, l'obligeant à décorer sa maison [DOMUS, p. 346] [1]. Dicéarque, décrivant la ville de Tanagra, en Béotie, affirme que les vestibules des maisons y étaient ornés de peintures à l'encaustique [2]. Pausias de Sicyone, au IVe siècle, fut le premier qui imagina de peindre les plafonds [3].

Pour ce qui est de la sculpture, c'est un fait aujourd'hui avéré qu'elle avait largement recours à la couleur. Les monuments de la sculpture archaïque (VIe siècle — début du Ve siècle av. J.-C.) sur lesquels se voient encore des traces de peintures, sont trop nombreux pour que le doute soit permis [4]. Lorsque, à la pierre tendre, succède le marbre dans les édifices et dans les statues ou les bas-reliefs qui les décorent, la polychromie se fait plus sobre ; elle subsiste, néanmoins, avec les conventions qui l'ont caractérisée à ses débuts [5]. Où l'incertitude devient plus grande, c'est quand nous nous trouvons en présence de statues isolées. Il semble que même alors la polychromie ne perde point ses droits. Un passage de Platon atteste l'usage d'enluminer ces statues indépendantes, non destinées à compléter un ensemble architectural, avec un certain réalisme [6]. Un patinage à l'huile et à la cire (γάνωσις), que décrit une inscription de Délos [7], les mettait à l'abri des injures de l'air, et de grands peintres, tels que Nicias, ne dédaignaient pas d'employer leur talent à patiner et à colorier ainsi, ou suivant un procédé analogue, les statues sorties des mains d'un Praxitèle [8]. Les bas-reliefs industriels étaient également peints ; cet usage, qui remontait à la plus haute antiquité [9], ne cessa jamais, semble-t-il. Quelques-uns étaient de véritables œuvres d'art, témoin ceux qui décorent les sarcophages de Sidon [10].

II. LA PEINTURE CHEZ LES ÉTRUSQUES. — Parmi les anciennes populations de l'Italie, les Étrusques, on le sait, occupent le premier rang. Ce peuple, dont l'origine est encore inconnue, et qui a exercé sur la civilisation romaine une influence si considérable, a eu un art à lui, et notamment une peinture, dont de nombreux exemplaires sont venus jusqu'à nous. Ce sont de grandes compositions qui décoraient, en général, les parois de chambres sépulcrales ; on trouvera plus haut [ETRUSCI, p. 840] l'indication des diverses catégories auxquelles se ramènent les sujets qui y sont traités.

Ces peintures appartiennent à différentes époques. Les plus vieilles en date (première moitié du VIe siècle av. J.-C.) rappellent par les sujets et par le dessin la céramique archaïque de Milo et la céramique corinthienne. Elles ont évidemment subi l'influence des produits industriels de la Grèce qui inondaient alors l'Étrurie [11]. Un peu plus tard, apparaît un art plus libre qui, tout en conservant la raideur de forme et la simplicité de coloris de la peinture archaïque, s'inspire de la vie et des mœurs nationales. Dans cette classe, il faut ranger les plaques d'argile peintes provenant de Cervetri, que possède le Musée du Louvre [12]. Ces hommes dont les chairs sont coloriées en rouge brun, ces femmes peintes en blanc, ces étoffes légères, aux plissés minutieux, ces autres plus lourdes, et qui moulent les corps, donnent une idée aussi exacte que possible de ce que pouvait être la grande peinture grecque contemporaine de Pisistrate. Vers le même temps, à ce qu'il semble, les mythes héroïques grecs s'introduisent en Étrurie dans la peinture décorative. La belle fresque représentant l'épisode d'Achille et de Troïlos, trouvée dans une tombe de Corneto, en est la preuve [13] ; les proportions massives des personnages, dont les chairs sont peintes en rouge clair, sans souci de la distinction à établir par la couleur entre les hommes et les femmes, la profusion des ornements, l'abus du décor végétal, invitent à rattacher ce tableau à l'art ionien [14]. On en peut dire autant de l'une des peintures qui décorent une autre tombe de Corneto, la tombe dite *aux lionnes*, bien que là le rouge brun soit employé pour rendre la carnation masculine [15]. Un détail de technique à noter dans cette fresque est l'esquisse au trait rouge à l'aide de laquelle l'artiste a posé ses personnages. Il a repris ensuite les silhouettes ainsi tracées et les a définitivement arrêtées avec un pinceau fin, chargé de couleur noire ; le même pinceau lui a servi à indiquer l'anatomie de ses figures et le détail de leur costume. C'est là un procédé essentiellement grec, comparable pour le principe, tout au moins, à celui dont les vases attiques de la première moitié du Ve siècle offrent tant de spécimens [16]. On peut se rendre compte, par la femme dansant que nous détachons de la composition principale (fig. 5657), des phases successives de ce travail [17]. Mais les plus intéressantes des peintures tombales étrusques, celles qui se rapprochaient le plus, sans au-

Fig. 5657. — Figure étrusque esquissée au trait rouge.

[1] Andoc. *C. Alcib.* 17 ; Plut. *Alcib.* 16. Ce qui prouve l'engouement pour ces peintures, c'est qu'Agatharque avait d'autres commandes analogues (συγγραφὰς... παρ' ἑτέρων, dit Andocide) ; cf. Xen. *Mem.* III, 8, 10. — [2] Dicaearch. *Fragm.* dans *Fragm. hist. graecor.* Didot, II, p. 257. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 124. Voir sur Pausias, Six, *Jahrb.* 1905, p. 155. — [4] Cf. H. Lechat, *Au musée de l'Acropole d'Athènes*, p. 243 sq. — [5] Treu, *Die techn. Herstellung und Bemalung der Giebelgruppen am Olympischen Zeustempel*, dans *Jahrb.* X, 1895, p. 1 sq. — [6] Plat. *Rep.* IV, p. 420 C-D. — [7] Th. Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 497 ; cf. Winter, *Jahrb.* 1897 (*Arch. Anzeig.* p. 132 sq.). — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 133. — [9] Cahen, *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 599 sq. — [10] Hamdy Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, Paris, 1892-96. Sur la polychromie de la sculpture en général, voir Collignon, *La polychromie dans la sculpt. gr.* Paris, 1898. — [11] Micali, *Mon. ined.* pl. LVIII (peintures d'une tombe de Veies) ; cf. Helbig, *Sopra le relazioni commerciali degli Ateniesi coll' Italia* (*Acad. dei Lincei*, 1889, p. 79). — [12] Voir ADORATIO, fig. 120 ; ARCUS, fig. 471 ; J. Martha, *L'art étrusque*, pl. IV (en couleur). — [13] G. Körte, *Ant. Denkm.* II, pl. XLI. — [14] E. Pottier, *Catal.* p. 503 sq. — [15] G. Körte, *Op. cit.* II, pl. XLII. — [16] E. Pottier, *Douris*, p. 55. — [17] L'esquisse rouge est encore parfaitement visible dans la silhouette des deux musiciens et dans celle de la danseuse qui occupe la partie gauche du tableau.

cun doute, de la grande peinture grecque de la belle époque, sont celles dont le style autorise à les rapporter au milieu du ve siècle. A ce titre, il faut appeler l'attention sur une fresque de Corneto encore, la fresque *à la petite fille* (fig. 5658) [1]. Si les lourdes et riches draperies qui recouvrent les lits de cette scène de banquet, si l'ajustement compliqué des femmes, si les arbustes qui occupent le fond du tableau, décèlent l'Étrurie, on reconnaît au dessin et à la coloration des corps, à la façon dont sont traités les yeux et les chevelures, à la construction des profils, l'influence de la grande peinture attique, telle que nous la devinons à travers les œuvres du potier Euphronios et de son école, et cela s'explique quand on songe aux relations commerciales suivies que l'Étrurie entretenait à ce moment avec Athènes [2]. La peinture étrusque n'a pas cessé de produire jusqu'au IVe siècle, avant notre ère [3]. Dans les sujets plus particulièrement mythologiques qui marquent les dernières périodes de son histoire, elle atteint à une souplesse de procédé qui aide à imaginer la peinture grecque du IVe siècle [4]. Mais elle reste un art purement industriel; du moins, aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'elle ait jamais dépassé cette limite. Elle n'en est pas moins précieuse pour nous, d'abord par ce qu'elle nous révèle du peuple qui l'a pratiquée, ensuite et surtout par les nombreux documents qu'elle nous fournit pour la connaissance de l'art supérieur dont elle s'est inspirée en grande partie [5].

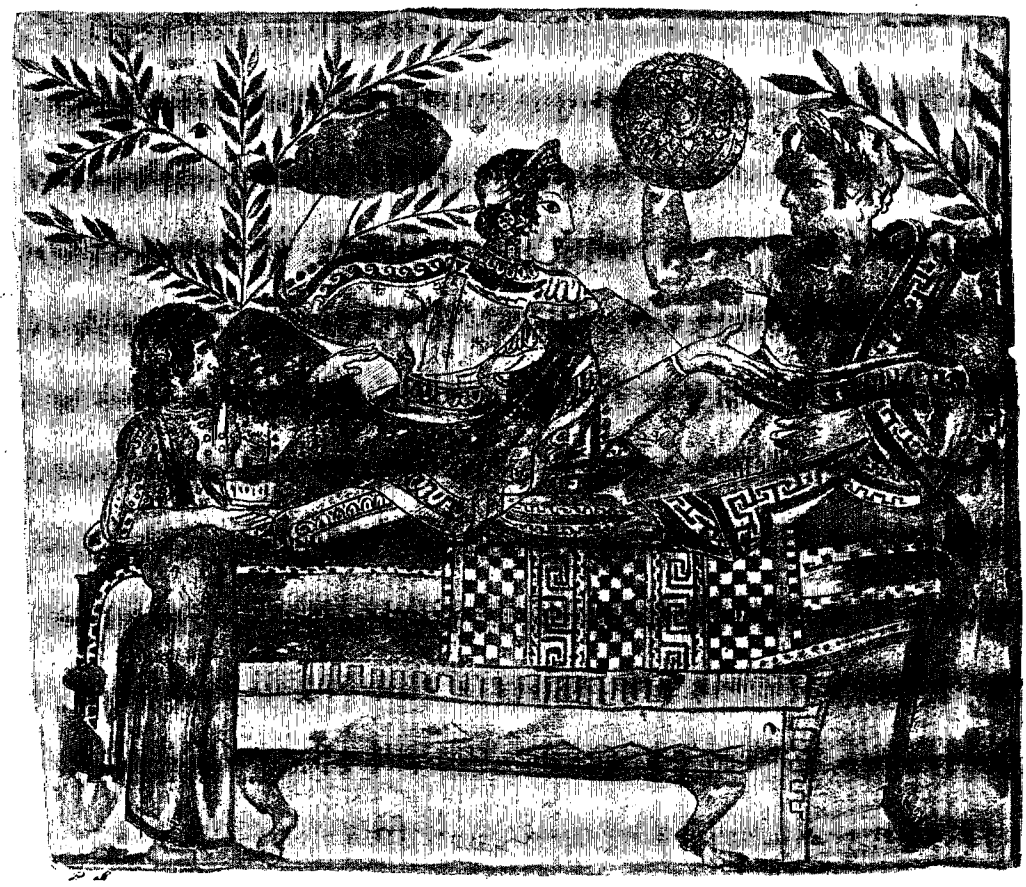

Fig. 5658. — Fresque étrusque.

III. La peinture chez les Romains. — La peinture à Rome n'a pas été un art original. Les Romains semblent l'avoir héritée de la Grèce, et plus encore chez eux que chez les Étrusques l'influence de la grande peinture grecque s'est fait sentir. Leurs premiers peintres furent des Grecs : tels Gorgasos et Damophilos qui, au début du ve siècle, ornèrent de peintures le temple de Cérès. « Jusque-là, ajoute Pline, d'après le témoignage de Varron, tout, dans les temples, était étrusque [6]. » C'est là une tradition qui, loin de s'affaiblir, se fortifiera au fur et à mesure que les rapports entre Rome et la Grèce seront plus directs et plus suivis [7]. Il y eut aussi à Rome des peintres indigènes, dont le plus ancien est Fabius Pictor, auteur des tableaux qui décoraient le temple de Salus (304 av. J.-C.) [8]. Nous pouvons difficilement nous faire une idée de cette vieille peinture romaine. Peut-être offrait-elle quelque ressemblance avec un curieux fragment décoratif trouvé dans un tombeau sur l'Esquilin, et qu'on croit pouvoir rapporter au IIIe siècle avant notre ère [9]. Ce qui est un fait, c'est le goût des Romains pour la peinture d'histoire. En 263, Messala exposa pour la première fois, dans la curie Hostilia, un tableau retraçant un épisode de l'histoire nationale, la victoire que lui-même venait de remporter en Sicile sur Hiéron et les Carthaginois [10]. Dès lors, dans les triomphes, figurent des peintures qui font connaître au peuple les hauts faits du triomphateur [11].

Un genre plus délicat que cette grossière imagerie était le portrait. Rome semble l'avoir connu assez tard. Cependant, l'usage ancien des *imagines* [IMAGO, p. 412 sq.] avait dû de bonne heure orienter de ce côté les efforts des artistes. Quelques peintres de portraits acquirent à Rome une certaine réputation, comme Dionysios, qui devait, semble-t-il, à cette spécialité son surnom d'*anthropographos* [12], ou comme cette Laia, originaire de Cyzique, qui travailla à Rome et à Naples, et

1 G. Körte, *Op. cit.* II, pl. XLIII, 1. — 2 E. Pottier, *Rev. arch.* 1904, I, p. 45 sq.; *Catal.* p. 605 sq.; cf. les peintures des tombes *del triclinio* (*Monum.* I, pl. XXXII), *del citaredo* (*Annali*, 1863, tav. d'agg. M), etc. — 3 G. Körte, *Ein Wandgemälde von Vulci als Document zur röm. Königsgeschichte* (*Jahrb.* 1897, p. 65 sq.; cf. pour le sujet des peintures E. Petersen, *Jahrb.* 1899, p. 43 sq.). — 4 Voir la peinture de la tombe *dell' Orco* (*Monum.* IX, pl. XIV et XV). — 5 Sur la peinture étrusque, voir J. Martha, *L'art étrusque*, p. 377 sq.; E. Petersen, *Ueber die älteste etruskische Wandmalerei*, (*Röm. Mittheil.* 1902, p. 149 sq.). — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 154. — 7 Cf. Pacuvius, qui est de Brindes (Overbeck, 2375), Lycon, qui est d'Asie-Mineure (Id. 2378), Métrodoros, Théodotos, Dionysios, Sérapion, Sopolis, Antiochos (Id. 2147, 2379, 2382), dont les noms indiquent suffisamment qu'ils sont des Grecs. — 8 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 19. — 9 *Bull. comm.* 1889, pl. XI et XII. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 22. — 11 Marquardt, *La vie privée des Rom.* trad. fr. II, p. 256 sq.; cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, nouv. éd. II, p. 243. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 113.

se rendit célèbre en son temps pour ses portraits de femmes, peints sur ivoire; elle-même avait reproduit ses traits d'après le miroir. Son nom mérite d'être retenu parce qu'il représente à cette époque (Ier siècle av. J.-C.) une forme non méprisable de l'art, la miniature [LIBER] [1], cultivée aussi avec succès par un grand personnage, ancien préteur, ancien proconsul de la Narbonnaise, Titidius Labeo [2]. Quelques portraits anonymes, dans les dimensions ordinaires, sont venus jusqu'à nous; bien qu'appartenant à l'art industriel, ils témoignent de l'es-

Fig. 5659. — Portrait (peinture de Pompéi).

prit d'observation que les Romains, ou les artistes qu'ils employaient, savaient porter dans ce genre difficile (fig. 5659) [3].

Mais c'est surtout dans la peinture décorative que les Romains ont excellé. Déjà vers la fin du IIe siècle av. J.-C. Sérapion avait introduit chez eux le décor de théâtre [4]. Plus tard, au temps d'Auguste, Ludius inaugure la décoration murale dont les maisons de Pompéi nous ont conservé de si précieux spécimens. C'est lui qui imagine de couvrir les murs des habitations privées de villas, de portiques, de paysages, de marines, de scènes retraçant les travaux des champs [5]. De fausses perspectives sont ménagées, des fenêtres feintes, par lesquelles on aperçoit la campagne ou la mer, ou des rues de ville, des enchevêtrements d'édifices comme ceux que présentent certaines parois de la maison de Livie au Palatin [DOMUS, fig. 2517]. Des scènes de genre ou des tableaux mythologiques sont insérés dans ces enluminures. Pour la mythologie, on a recours à la Grèce; on reproduit les combats livrés sous les murs de Troie ou les voyages d'Ulysse [6]; on s'inspire des légendes mises à la scène par les poètes tragiques ou traitées en tableau par les grands peintres grecs (fig. 2355, 4879). Même les sujets romains, comme l'admirable composition des *Noces Aldobrandines*, trahissent l'influence de l'art grec [7]. Enfin les procédés sont grecs, témoin les beaux dessins de la Farnésine, à Rome, tracés en bistre, en rouge ou en noir sur fond blanc, et qui rappellent de si près les lécythes blancs d'Athènes [8].

Mais Rome elle-même sous l'Empire, au temps de son plus grand luxe, n'est pas le lieu où la peinture est le plus intéressante à étudier pour nous, d'abord faute de documents, ensuite parce que toute la peinture qu'elle renferme, ou peu s'en faut, y est venue de Grèce, par la conquête ou par la folie des collectionneurs. Si nous voulons nous rendre compte, par des exemplaires nombreux et variés, de ce que fut la peinture dans l'Italie antique, c'est surtout à l'Italie méridionale qu'il faut nous adresser. Là, deux sortes d'art s'offrent à nous : un art italiote d'inspiration et de sujets, mais absolument grec de procédés, et grec de l'époque la plus pure, présentant les caractères de la grande peinture grecque décorative du Ve siècle : absence de modelé, teintes plates, tons francs et peu nombreux (bleu, rouge, jaune, noir, blanc, avec une teinte rosée sur les chairs). Les monuments de cet art sont malheureusement en très petit nombre : il faut citer principalement les peintures funéraires de Paestum [9], les danses funèbres découvertes à Ruvo, dont le Musée de Naples possède quelques fragments très détériorés [10], enfin toute une frise de guerriers et de cavaliers d'époque plus basse, provenant également de Paestum; nous en donnons un spécimen (fig. 5660) [11]. L'autre peinture dont nous voulons parler est la peinture *pompéienne*, celle que nous ont révélée les ruines d'Herculanum et de Pompéi, ainsi que les restes d'habitations privées plus récemment découverts, comme ceux qui ont été mis au jour dans ces dernières années à Boscoreale [12]. C'est de l'art *hellénistique*, qui reflète, sans aucun doute, la peinture de la période alexandrine; c'est encore, par conséquent, de l'art grec, approprié aux mœurs romaines ou gréco-romaines de la Campanie.

Les peintures de Pompéi ont été l'objet de travaux nombreux et considérables. Ce qui en fait l'unité, c'est leur destination : toutes ont pour but d'embellir des édifices; le rôle que jouent dans nos intérieurs le papier peint ou les étoffes tendues, la peinture le jouait dans les maisons de Pompéi. Cette décoration a eu son histoire, dont il faut très brièvement rappeler les phases principales. Une étude attentive des peintures pompéiennes y a fait reconnaître différents styles. Le plus ancien est le style *à incrustation*, dont le principe est la reproduction, à l'aide de la couleur, d'une polychromie naturelle qui serait formée par le rapprochement de divers marbres. Une pareille polychromie était pratiquée en Égypte, dans cette riche Alexandrie où affluaient les marbres de toutes les parties du monde. Elle aurait été, d'après Pline, introduite à Rome pour la première fois par un favori de César, Mamurra [13]. Un procédé économique consista, dans les maisons de Pompéi, à substituer au marbre, matière coûteuse, des surfaces stuquées, sur lesquelles on imitait ces mosaïques multicolores.

De semblables mosaïques se rencontrent dans une centaine de maisons appartenant au IIe ou au Ier siècle avant notre ère. Mais en même temps ce mode de décoration comportait des éléments architectoniques, colonnes engagées

1 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 147-148. — 2 *Ibid.* 20. — 3 Portraits d'un boulanger et de sa femme (Pompéi), d'après P. Girard, *Peint. ant.* fig. 201. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 113. — 5 *Ibid.* 116-117. — 6 Vitruv. VII, 5; cf. Waltmann, *Gesch. der Malerei*, I, 113. — 7 Bellori, *Picturae antiq.* 1750, pl. XVIII; Böttiger, *Aldobrandin. Hochzeit.* 1810; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 946 — 8 *Gaz. arch.* 1883, pl. XV et XVI. — 9 *Gaz. arch.* 1883, pl. XLVI-XLVIII. — 10 Raoul Rochette, *Peint. ant. inéd.* pl. XV. — 11 P. Girard, *Peint. ant.* fig. 193; cf. *Monum.* VIII, pl. XXI. — 12 Barnabei, *La villa Pompeiana di P. Fannio Sinistore* (Rome, 1901); B. Odescalchi, *Le Pitture di Bosco Reale* (*Nuova Antol.* 16 mars 1901); A. Sambon, *Les fresques de Boscoreale* (Paris et Naples, 1903). — 13 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 48.

ou indépendantes, pilastres, entablements, etc., qu'on y voit prendre une importance de plus en plus grande, figurant autant de motifs qui semblent s'éloigner toujours davantage du fond, laisser entre eux et lui plus d'espace, plus d'air. En d'autres termes, ce qui d'abord avait tenté les peintres, c'était la richesse et la variété des matières dont étaient incrustées les parois. Maintenant ils sont plus ambitieux, ils veulent simuler par la couleur l'architecture intérieure des palais hellénistiques, les colonnades qui en supportent le plafond, les jours sur le dehors qui s'y ouvrent à une certaine hauteur. Ce style *architectonique* marque un pas décisif vers l'emploi des fausses perspectives comme élément essentiel du décor. Une dégénérescence fatale de ce style devait créer celui qu'on est convenu d'appeler le *style ornemental*, dans lequel les éléments architectoniques perdent leur réalisme, s'amincissent, se compliquent, se parent, empruntant leur parure à la faune et à la flore, reproduisant l'élégance grêle du métal, s'élançant en l'air pour ne rien soutenir, véritable architecture de rêve, spirituelle et maniérée, avec un fond de bon sens qui trahit la Grèce [1].

Fig. 5660. — Cavalier (peinture de Paestum).

Un des grands mérites des peintures pompéiennes consiste dans les tableaux qui y sont répandus. Beaucoup de ces parois des intérieurs ont reçu, en dehors de leur décoration linéaire, des *compositions* qu'on a essayé de classer suivant leur tendance. Quel qu'en soit le sujet, scènes mythologiques, historiques, se rapportant à la vie de chaque jour, les unes sont traitées avec un certain idéalisme, les autres se rapprochent beaucoup plus de la nature [2]. Et si nous regardons aux sujets, rien n'est plus intéressant pour nous que leur variété. Certains grands tableaux de l'époque grecque, tels que le *Sacrifice d'Iphigénie*, *Achille à Skyros*, *Persée délivrant Andromède*, *Hercule étouffant les serpents*, etc., nous sont surtout connus par les imitations, les copies lointaines, les interprétations que nous en trouvons à Pompéi [3]. Tout un genre, le paysage, qui se développe si tardivement chez les anciens, est représenté, dans l'art pompéien, par d'innombrables spécimens, qui permettent d'en étudier de très près l'esprit. Il en est de même de la caricature ; pour ne citer que quelques exemples, on connaît l'image d'*Énée sauvant son père Anchise* [4], les *Combats de Pygmées contre des grues ou des coqs* [5], etc. Ces travestissements atteignaient la vie privée ; on en jugera par ce tableau (fig. 5661) de l'atelier d'un peintre (*officina*) devant lequel pose son modèle [6]. Et non seulement il y a là, au point de vue de l'art, une source d'enseignements singulièrement féconde, mais au point de vue de l'histoire proprement dite, les peintures de Pompéi sont on ne peut plus instructives : elles reflètent tout un côté de l'esprit alexandrin, la mièvrerie, le sentimentalisme, le romanesque de cet esprit, son goût des petites gens, sa préférence pour les scènes familières de la vie, etc. [7]. C'est une mine inépuisable d'observations concernant la période hellénistique.

Les opinions ont beaucoup varié sur la technique des peintures pompéiennes. Voici, d'après le long et minutieux examen qu'en a fait O. Donner, les conclusions les plus probables : 1° l'immense majorité de ces peintures a été exécutée par le procédé de la *fresque*, et cette constatation s'applique aussi bien aux fonds, qu'aux ornements peints sur ces fonds, aux figures isolées, aux tableaux ; 2° les peintures à la *colle* et à la *détrempe* sont

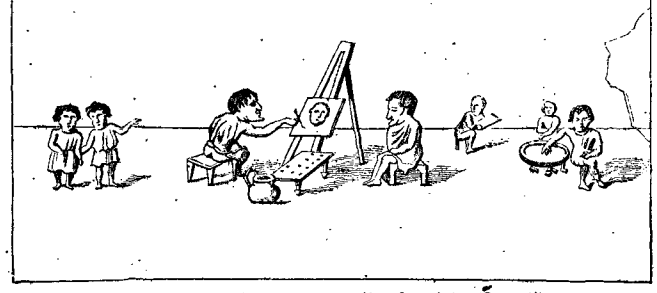

Fig. 5661. — Caricature d'un atelier de peintre (Pompéi).

extrêmement rares à Pompéi ; 3° on n'y trouve pas trace d'*encaustique* [8].

IV. Peintres et amateurs de peinture. — La famille, l'éducation d'un certain nombre de peintres nous sont connues. Il existait des familles d'artistes, où la pratique de l'art se transmettait de génération en génération. C'est le père qui était le premier maître ; on allait ensuite

[1] On peut citer, à titre de spécimen, les fig. 2525 et 2526 [domus]. — [2] Helbig, *Unters. über die Campan. Wandm.* p. 68 sq. — [3] Helbig, *Wandgem.* 1304, 1297, 1183 sq., 1123. — [4] *Arch. Zeit.* 1872, p. 120 sq. ; Helbig, *Unters.* p. 28. — [5] Helbig, *Ibid.* p. 69. — [6] Mazois, *Palais de Scaurus*, p. 118, pl. VII ; O. Jahn, *O. cit.*, pl. V, 6 et 6a, p. 304 ; H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 422, fig. 71. — [7] Helbig, *Unters.* p. 122 sq. — [8] O. Donner, en tête de Helbig, *Wandgem.* p. 1 sq. ; cf. Raoul Rochette, *Choix de peint. de Pompéi* (Pas, 1848) ; Niccolini, *Le Case ed i monumenti di Pompei* (Naples, 1854 sq.) ; Helbig, *Wandgem. Campan.* avec préface de O. Donner, *Die ant. Wandmalereien in techn. Beziehung* (Leipzig, 1868) ; Helbig, *Untersuch. über die Campan. Wandmalerei* (Leipzig, 1873) ; Presuhn, *Die pompeian. Wandecorationen* (Leipzig, 1882) ; Mau, *Pompei. Beitraege*, Berlin, 1879 ; Id. *Gesch. der decor. Wandmalerei in Pompeji* (Berlin, 1882) ; Id. *Wandschrim und Bildtraeger in der Wandmalerei*, dans *Röm. Mittheil.* 1902, p. 179 sq. ; E. Petersen, *Ant. Architekturmalerei*, *ibid.* 1903, p. 87 sq.

chercher ailleurs les conseils d'artistes étrangers, plus en renom. Polygnote avait été formé d'abord par son père Aglaophon [1], lequel instruisit aussi dans la peinture un autre de ses fils, Aristophon [2]; c'est peut-être de celui-ci qu'était fils un second Aglaophon, peintre également, qui vivait au ve siècle [3]. Le premier maître de Parrhasios avait été son père Événor [4]. Pausias de Sicyone était l'élève de son père Bryès [5]. Nicomachos était l'élève de son père Aristide [6]; à son tour il forma son frère Ariston et son fils Aristide [7], lequel fut le maître de ses deux fils, Ariston et Nikéros [8]. Des sculpteurs apparaissent dans des familles de peintres : Eumarès d'Athènes, le vieil enlumineur du vi^e^ siècle, était le père du statuaire Anténor [9]. Panainos avait pour frère Phidias [10]. Polygnote, Micon, Euphranor, Protogène, Aëtion, sont représentés comme ayant pratiqué la sculpture [11].

L'éducation d'un peintre coûtait cher, quand elle était dirigée par un étranger. Pamphilos ne se faisait pas payer moins d'un talent : telle est du moins la somme qu'il exigea d'Apelle et de Mélanthios [13]. Selon toute vraisemblance, c'était un forfait. Ce fut du reste un érudit que Pamphilos d'Amphipolis, et, par excellence, un professeur. Ses connaissances en littérature étaient très étendues; il avait fait une étude approfondie de la science des nombres et de la géométrie, sans lesquelles il prétendait qu'il n'y a pas de peinture [13]. C'est grâce à lui que, à Sicyone d'abord, ensuite dans toute la Grèce, la peinture sur bois, proprement sur tablettes de buis (*graphice in buxo*, dit Pline), fut enseignée aux enfants libres [14]. Nous ne savons pas s'il avait écrit quelque traité concernant son art. Pour d'autres nous sommes mieux renseignés : Mélanthios avait laissé des conseils sur les *proportions* (*praecepta symmetriarum*), Euphranor un ouvrage sur les proportions et sur les couleurs [15]. Certains peintres avaient débuté par la philosophie : Clisthénès et Ménédémos, qui ne semblent pas d'ailleurs avoir laissé de trace profonde dans l'art, sont cités parmi les disciples de Platon [16]. Enfin, n'oublions pas qu'Euripide avait été peintre dans sa jeunesse [17].

A côté de ces curieux, de ces savants, disciples des hommes les plus renommés parmi leurs contemporains, d'autres se formaient eux-mêmes. Protogène fut longtemps très pauvre, et les critiques anciens ne lui connaissent pas de maître. Une légende voulait que, jusqu'à l'âge de cinquante ans, il eût peint des navires [18]. Il n'en fut pas moins le grand artiste que l'on sait, et un théoricien habile : on avait de lui un traité sur la peinture et sur les formes (περὶ σχημάτων) en deux livres [19]. Un certain Érigonos, qui broyait les couleurs dans l'atelier de Néalkès, devint lui-même un peintre si éminent, qu'il forma un élève célèbre, Pasias [20].

Des femmes cultivèrent la peinture. Hélène, fille de Timon d'Égypte, avait peint la *Bataille d'Issus*, qu'on vit plus tard à Rome dans le temple de la Paix, sous Vespasien [21]. Néalkès de Sicyone avait appris la peinture à sa fille Anaxandra [22], etc. (cf. fig. 5653, 5656).

Les Grecs ont connu les concours de peinture. Peut-être l'habitude de signer les œuvres était-elle déjà courante à ce moment. Nous ignorons quand s'établit cet usage. L'*Ilioupersis* de Polygnote, à Delphes, portait une épigramme attribuée à Simonide qui commençait par ces mots : Γράψε Πολύγνωτος [23]. Plus tard, les peintres à l'encaustique signèrent leurs tableaux en employant la formule ὁ δεῖνα ἐνέκαυσε, dont Nicias le premier paraît s'être servi [24]. En ce qui concerne les concours, ils avaient lieu dans les grands jeux de la Grèce; du moins les plus anciens furent institués à Corinthe et à Delphes, et les premiers concurrents qui y prirent part furent Panainos et Timagoras de Chalcis. Panainos fut vaincu par son rival à Delphes [25]. Un concours plus célèbre est celui où Parrhasios l'emporta sur Zeuxis [26]. Vers le même temps, sans doute, il faut placer l'échec infligé dans l'île de Samos par Timanthe à Parrhasios, qui avait représenté les chefs achéens refusant à Ajax les armes d'Achille [27]. Il résulte des textes, notamment d'un texte d'Élien [28], que Timanthe avait traité le même sujet, ce qui ferait supposer que dans certains cas, sinon toujours, on donnait à développer un thème. C'est, semble-t-il, dans ces conditions que Timanthe encore et Colotès de Téos se trouvèrent concurrents, et que Timanthe fut déclaré vainqueur une seconde fois pour la façon pathétique dont il avait traduit la douleur d'Agamemnon dans le tableau du *Sacrifice d'Iphigénie* [29].

Quelques peintres se plaisaient à soumettre librement leurs œuvres au jugement du public. Ainsi faisait Apelle, et l'on connaît l'histoire de ce cordonnier qui, passant devant un tableau exposé par le maître, critiqua la manière dont s'y trouvait rendue une chaussure. Apelle, caché près de là, entendit l'observation et corrigea son erreur; mais le lendemain, le cordonnier s'étant permis de critiquer la jambe, il sortit de sa cachette et l'apostropha rudement. Quelle que soit la valeur de cette anecdote, c'est d'elle qu'est né le proverbe *Ne sutor supra crepidam* [30].

Il était naturel qu'un art qui avait cette importance aux yeux du public, rapportât à ceux qui le cultivaient. Et de fait, d'assez bonne heure nous constatons que la peinture coûte cher. Il est difficile de ne pas voir une exagération, ou quelque erreur d'interprétation, dans le témoignage de Pline affirmant que le roi Candaule avait payé son poids d'or le tableau de Boularchos qui représentait le *Combat des Magnètes* [31]. Mais il paraît certain que Cimon de Cléonai, par les progrès qu'il fit faire à son art, lui donna plus de prix, et gagna avec sa peinture plus que ses devanciers n'avaient pu faire avec la leur [32]. Les fresques de Micon au Pœcile lui furent payées, tandis que Polygnote, pour sa part dans la décoration du même portique, ne voulut rien recevoir [33]. Plus tard, nous voyons un véritable traité passé par le tyran d'Élatée, Mnason, avec Aristide : un *Combat contre les Perses*, commandé par le tyran, devra contenir cent figures, et chaque figure sera payée dix mines [34]. Un Attale achète cent talents un tableau du même peintre dont le sujet nous est inconnu [35]. Nicias refuse de vendre

1 Suid. *s. v.* Πολύγνωτος. — 2 Plut. *Gorg.* p. 448 B; *Io.* p. 532 E. — 3 Overbeck, *Schriftqu.* n°s 1130-1135. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 60; Harpocr. *s. v.* Παρράσιος. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 123. — 6 Id. *Ibid.* 108. — 7 Id. *Ibid.* 110. — 8 Id. *Ibid.* 111. — 9 *Inscr. att.* I; *Supplem.* 373 91; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 365 sq. — 10 Paus. V, 11, 6; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 54 et XXXVI, 177. — 11 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 85; Paus. VI, 6, 11; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 128; Id. *Ibid.* 106; Id. XXXIV; Id. *Ibid.* 50. — 12 Plut. *Arat.* 13; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 76. — 13 Plin. *Ibid.* — 14 Id. *Ibid.* — 15 Vitruv. VII, *praef.* 14; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 129. — 16 Diog. Laert. II, 125. — 17 Suid. *s. v.* Εὐριπίδης; *Vit. Eurip.* Westermann, p. 134, 15. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 101. — 19 Suid. *s. v.* Πρωτογένης. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 145. — 21 Ptolem. Hephaest. *ap. Phot. Bibl.* p. 482. — 22 Clem. Alex. *Strom.* IV, 124. — 23 Paus. X, 27, 4; cf. Am. Hauvette, *De l'authenticité des épigr. de Simonide*, p. 137. — 24 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 28. — 25 Id. *Ibid.* 58. — 26 Id. *Ibid.* 65. — 27 Id. *Ibid.* 71; Athen. XII, p. 543 E. — 28 *Var. hist.* IX, 14; cf. Overbeck, *Schriftqu.* p. 329. — 29 Quintil. II, 13, 13; Cic. *Orat.* XXII, 74; Valer. Maxim. VIII, 11, text. 6; Eustath. *ad Il.* p. 1343, 60. — 30 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 54-85. — 31 Id. *Ibid.* 55. — 32 Aelian. *Var. hist.* VIII, 8. — 33 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 58. — 34 Id. *Ibid.* 99. — 35 Id. *Ibid.* 100.

soixante talents à un Ptolémée sa *Nékyia* [1]. Lucullus achète aux Dionysies, à Athènes, une simple copie de la *Tresseuse de couronnes*, par Pausias, et la paye deux talents [2]. César paye quatre-vingts talents l'*Ajax* et la *Médée* de Timomachos de Byzance, dont il orne le temple de Vénus Genitrix [3]. Ces prix témoignent du cas que l'on faisait de la peinture. L'idée de former des galeries de tableaux en devait être la conséquence. Déjà, au ve siècle avant J.-C., il existait à Athènes, sur l'Acropole, à gauche des Propylées, une collection dont la composition, pour nous, est obscure, mais qui semble avoir compris *Philoctète à Lemnos*, l'*Enlèvement du Palladion*, *Oreste tuant Égisthe*, le *Sacrifice de Polyxène*, *Achille à Skyros*, la *Rencontre d'Ulysse et de Nausicaa* [4], peut-être un tableau commémoratif de la victoire hippique d'Alcibiade à Némée, *Persée vainqueur de Méduse*, etc. [5]. Il y avait à Pergame une collection de peintures, et nous voyons Attale II envoyer à Delphes trois peintres pour copier les fresques célèbres qui s'y trouvaient [6]. Certains temples, avec le temps, devinrent des pinacothèques : tel fut le cas de l'Héraeon de Samos, à l'époque où écrivait Strabon [7]. Mais c'est à Rome surtout que les sanctuaires furent transformés, à dater d'une certaine époque, en véritables musées de peinture. Il en était de même de quelques portiques, comme ceux de Philippe et de Pompée, et les maisons privées rivalisaient avec les monuments publics ; il n'y avait pas d'habitation un peu luxueuse qui n'eût sa pinacothèque [8]. Le même goût régnait dans les autres grandes villes, et Naples contenait une galerie célèbre, que décrit le rhéteur Philostrate [9].

Sur les mœurs des peintres, soit en Grèce, soit en Italie, nous savons fort peu de chose. L'orgueil de quelques-uns était proverbial : Parrhasios se faisait passer pour descendant d'Apollon ; il aimait à se vêtir de pourpre et à orner sa tête d'une couronne d'or [10]. A Rome, il est remarquable que plusieurs peintres indigènes appartenaient à de nobles familles : Turpilius, dont on voyait l'œuvre à Vérone, au temps de Pline, était de la classe des chevaliers ; Q. Pedius était d'une famille consulaire, dont un membre avait obtenu les honneurs du triomphe ; Fabius Pictor, le premier peintre romain, appartenait à l'une des plus illustres familles de la ville. Rien ne montre mieux à quel point la peinture était considérée à Rome comme un art de luxe, digne d'être étudié par les premiers citoyens.

Le mot *pictura* est parfois employé par les auteurs latins dans le sens de « broderie » [PHRYGIUM OPUS].

PAUL GIRARD.

PICUS. — Cette personnification divine, objet d'un culte agreste dans l'antique Latium, appartient au groupe des génies champêtres que la vénération publique éleva au rang des dieux, dont l'evhémérisme des Annalistes fit des rois fondateurs et guerriers. C'est dire que *Picus* est à mettre en compagnie de Mars, de Faunus, de Latinus auxquels il est d'ailleurs apparenté par la légende. Mais tandis que les Romains mettaient la qualité de roi au point de départ pour en tirer celle de dieu par l'apothéose et celle d'oiseau par la métamorphose [1], les mythologues modernes expliquent Picus, dieu et roi, par l'oiseau *pivert*, originairement consacré à Mars, à raison de ses allures mystérieuses [2]. Nous le trouvons, en effet, mêlé au culte de ce dieu sur un des plus anciens monuments de l'histoire religieuse du Latium, sur la table d'Iguvium, sous le vocable de *Martius Picus* [3]. Une tradition tout aussi vénérable veut qu'il se soit posé sur l'étendard des Sabins, partis en colons, avec le cérémonial du *Ver sacrum*, pour les régions de la Campanie où ils s'établirent sous le nom de *Picentins* [4]. A Tiora Matiena, dans le pays des Aeques, un pivert au sommet d'une colonne en bois rendait des oracles [5] ; dans tous ces cas, l'oiseau était symbolique de la divinité de Mars, identifié à l'origine avec elle, ensuite devenu l'interprète de ses facultés prophétiques [6]. C'est pour cela que les hellénisants de Rome et à leur suite les poètes du siècle d'Auguste, firent de Picus un augure et un devin, comme ils faisaient de lui un roi et un guerrier [7]. Ses rapports avec l'oiseau s'expliquèrent par les procédés de la métamorphose : amant de Pomone ou de la nymphe Canens, il inspire une vive passion à la magicienne Circé qui, dédaignée, le change en pivert. Ovide a tiré de cette légende des développements dont son imagination peut revendiquer la meilleure part [8].

Dans la religion agricole, Picus se confond avec Picumnus, lequel a lui-même pour compagnon Pilumnus. Tous les deux passaient pour être des génies du mariage : *conjugales dii*, et intervenaient lors de la naissance d'un enfant. Ils avaient également un rôle dans les travaux

1 Plut. *Non posse suav. vivo sec. Epic.* 11, 2. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 125. — 3 Id. *Ibid.* 26 et 136; cf. VII, 126. — 4 Sur la question de savoir si ces deux derniers tableaux, œuvres de Polygnote, se trouvaient réellement dans la Pinacothèque des Propylées, voir C. Robert, *Die Marathonschlacht in der Poikile und weiteres über Polygnot* (Halle, 1895, p. 66). — 5 Paus. I, 22, 6-7. — 6 Max. Fränkel, *Gemälde-Sammlungen und Gemaelde-Forschung in Pergamon*, dans *Jahrb.* 1891, p. 49 sq. — 7 Strab. XIV, p. 637. — 8 Marquardt, *Op. cit.* II, p. 256 sq.; P. Girard, *Peint. ant.* p. 317-318. — 9 Sur l'authenticité, souvent discutée, de ces peintures, voir Jacobs et Welcker, préface de *Philostrat. imagines*, Lips. 1825; p. XVII et LV; K. Friedrichs, *Die philostr. Bilder*, Erlangen, 1860; H. Brunn, *Die philostr. Gemaelde*, Leipz. 1861; F. Matz, *De Philostr. in describ. imaginibus fide*, Bonn, 1867; Bougot, *Une galerie antique de soixante-quatre tableaux*, Paris, 1881; E. Bertrand, *Un critique d'art dans l'antiquité, Philostrate et son école*, Paris, 1881; Schwind, *Philostrat. Gemaelde*, Leipzig, 1903. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 72; Aelian. *Var. hist.* IX, 11. — BIBLIOGRAPHIE. Beaucoup des ouvrages cités dans les notes ne seront pas mentionnés de nouveau ici ; on n'indiquera que ceux qui ont une portée générale. Voir K. Woermann, *Die Malerei der Alterthums*, dans *Gesch. der Malerei* de A. Woltmann, Leipzig, 1878 ; Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, 2e éd. Stuttgart, 1889 ; Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd. précédées de rech. sur l'emploi de la peinture dans la décoration des édif. chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1836 ; Létronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste sur l'emploi de la peinture murale*, Paris, 1836, et *Append.* 1837; R. Wiegmann, *Die Malerei der alten*, Hanovre, 1836; Hittorf, *Restit. du temple d'Empédocle à Sélinonte ou l'archit. polychrome chez les Grecs*, Paris, 1851 ; H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Gr. und Röm.* IV, p. 414 sq. ; P. Girard, *La peinture antique*, Paris, 1891 ; A. Springer, *Handbuch der Kunstgesch.* I. *Alterthum*, 7e éd. révisée par A. Michaelis, Leipzig, 1904 ; Klemm, *Stud. zur griech. Malerschule* (*Mittheil. aus Oesterreich*, t. XI, XII).

PICUS. 1 Cf. Carter, chez Roscher, *Lexik. d. Mythol.* III, p. 2495, et Wissowa, *Ibid.* I, p. 1454. — 2 Déjà un objet d'étonnement pour les Grecs qui le nommaient δρυοκολάπτης. Voir Arist. *Hist. anim.* IX, 9; Aristoph. *Av.* 479, 979; Anton. Lib. 14. Pour les Latins, voir Plaut. *Asin.* II, 1, 14; Plin. *Hist. nat.* X, 18, 20; Front. *Strat.* IV, 5, 14; Fest. p. 193; Plut. *Quaest. rom.* 21; Ov. *Met.* XIV, 390. Certains Germains lui rendaient des honneurs divins. Voir Grimm, *Deutsch. Mythol.* p. 388. Quand il frappe de son large bec le tronc des ormes et des chênes, le bruit qui retentit à intervalles mesurés dans les solitudes silvestres éveille des craintes superstitieuses. Le pivert fait pendant, comme animal symbolique de Mars, au loup ; cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 415, note 3. — 3 Buecheler, *Umbrica*, 5, B. 9 et 15 ; cf. Aufrecht et Kirchhoff, *Umbrische Sprachdenkm.* II, p. 356 sq. — 4 Paul. D. p. 212 ; Strab. V, 4, 2; Sil. Ital. VIII, 439. — 5 Dion. Hal. I, 14, 5. Le nom de *Tiora Matiena* est interprété par Roscher, *Lexik.* II, p. 2431, par *turris Martiana* et la ville ainsi rattachée au culte de Mars. — 6 Il est mêlé à la légende des origines de Rome et de la naissance des jumeaux : Plut. *Fort. Rom.* 8; Ov. *Fast.* II, 37, etc. — 7 Fab. Pict. chez Non. Marc. p. 518; Fest. 197 : *Oscines*; Serv. *Aen.* VII, 190; Arnob. V, 1; Isid. *Orig.* XII, 7, 47, qui rapporte une tradition en vertu de laquelle le pivert serait de nature divine, parce qu'aucun clou ne saurait tenir dans un arbre où il a établi son nid. — 8 Serv. *Aen.* VII, 190; Ov. *Met.* XIV, 312, 363. Dans les *Fastes* (Lib. III, 291; cf. IV, 649 sq.), ce poète mêle Picus avec Faunus à la légende de Jupiter Elicius que le roi Numa se rend favorable par leur intermédiaire; cf. FAUNUS, p. 1022.

des champs. Picumnus avait inventé les engrais pour l'amélioration du sol; Pilumnus (rad. *pilum*) avait appris aux hommes à écraser le grain dans un mortier à l'aide du pilon[1]. Les attributions stercoraires de Picus paraissent avoir été dérivées de la nature de la huppe, oiseau fréquemment confondu avec le pivert et qui se plaît sur les fumiers[2]. C'est à ce titre que l'on expliquait son apothéose par des services rendus à l'agriculture et qu'on le mettait en relations généalogiques avec *Sterces*, *Sterculius*, le dieu des engrais[3].

Dans la religion politique, Picus anobli devient roi des Aborigènes, fils de Saturne, père de Faunus qui passait lui-même pour le père de Latinus[4]. Sous cette forme, il possède toutes les qualités du souverain primitif; il est agriculteur, dompteur de chevaux, chasseur, guerrier et doué de la science augurale[5]. Virgile et Ovide, qui l'ont surtout chanté, lui donnent l'allure héroïque, en y mêlant un fort élément de rusticité. L'un lui assigne pour demeure les montagnes et les bois et raconte ses amours avec sa métamorphose; l'autre décrit un palais de Picus, à Laurente, la métropole religieuse des Latins[6]; c'est un monument auguste, abrité dans un bois touffu au point culminant de la ville et orné des images d'anciens héros topiques, Italus, Sabinus, et des dieux Saturnus et Janus. Picus y figurait avec le *lituus*, vêtu de la tunique courte et portant au bras gauche le bouclier échancré des Saliens (*ancile*)[7]. Ce que l'on sait des scrupules archéologiques du poète permet d'affirmer que ce n'est pas là un tableau de fantaisie, mais qu'il a été composé sur des documents et sans doute des monuments réels [FAUNUS, LATINUS]. J.-A. HILD.

PIETAS. Εὐσέβεια[1]. — Les Grecs ont fait de la Piété une voisine de la Sagesse et l'associaient à la Justice[2]. Cicéron a sans doute tiré de leurs expressions la définition qu'il a donnée : *Est enim pietas justitia adversum deos*[3]. Il y eut à Rome au moins deux temples de *Pietas*. L'un, au *forum holitorium*, avait été dédié par M. Acilius Glabrio en 181 av. J.-C.[4]. L'autre était situé au cirque de Flaminius, près du temple de Neptune, et l'on y sacrifiait à la date du 1er décembre[5]. La *Pietas* avait aussi un sanctuaire à Philippopolis de Syrie[6], et diverses inscriptions font mention de statues ou d'autres monuments qui lui furent dédiés[7].

Nous ne connaissons aucune représentation de la Piété chez les Grecs. Bien qu'aucune statue romaine n'ait été considérée jusqu'à ce jour comme représentant la *Pietas*, il est évident qu'il doit en exister; mais, ayant généralement perdu leurs attributs, elles sont encore confondues avec celles d'autres divinités ou classées sous le titre général de « femmes drapées ».

Sur les monnaies romaines, la première représentation certaine de la Piété est celle d'un denier de M. Herennius (vers 99 av. J.-C.) où la légende PIETAS accompagne une tête diadémée[8]. Un denier de D. Postumius Albinus porte la tête de la Piété, parée seulement d'un collier[9]. Sur des deniers de Pompée, la Piété est debout, tenant un rameau et un sceptre[10]. On a dit que la tête de la Piété était gravée sur des monnaies de César; mais les types ne sont pas accompagnés d'inscriptions. Pour Marc-Antoine on a le type de la Piété debout tenant une corne d'abondance et un gouvernail; à ses pieds est une cigogne[11]. Depuis Galba jusqu'à Constance II, les monnaies impériales[12] offrent de nombreuses représentations variées de la *Pietas* dont le nom est accompagné souvent des mots *Augusti*, *Augusta*, *Augustorum*, *publica*, *militum*, *Senatus*, *mutua augg.*, etc. Tantôt la Piété est debout, voilée, auprès d'un autel allumé, tenant quelquefois une patère et un sceptre; tantôt elle est assise, voilée, tenant un sceptre, et devant elle se tient un enfant; quelquefois elle lève les deux mains (Hadrien, Manlia Scantilla, Julia Domna, Julia Maesa, Constance I), ou tient une boîte à parfums et verse de l'encens sur un autel (fig. 5662)[13] (Faustine mère, Marc-Aurèle, L. Verus, Elagabale, Salonine). Ailleurs, elle tient un globe et un enfant et est accompagnée de deux autres enfants (Antonin, Dioclétien, Constance I). Sur une pièce de Salonine, on voit la Piété assise tendant la main à deux enfants et tenant un sceptre. Quelques autres types, sous Trajan Dèce et Gallien, paraissent provenir d'erreurs de monnayage. Enfin remarquons que le nom de la *Pietas* accompagne diverses scènes où l'empereur est représenté sacrifiant ou donnant la main à un autre personnage, ou relevant une femme tourelée. Avec la légende on trouve aussi le type des instruments de sacrifice, des deux mains jointes, de la chèvre allaitant Jupiter (*Pietas saeculi* et *Pietas Faleri*, Gallien)[14]. Des monnaies de Faustine mère portent un temple surmonté d'un quadrige, qui représente peut-être un sanctuaire de *Pietas* à Rome. A Alexandrie d'Egypte, les monnaies impériales représentent la Piété tenant une patère et un sceptre ou versant de l'encens; mais son nom n'accompagne pas la figure[15]. A. BLANCHET.

Fig. 5662. — *Pietas.*

PIGMENTARIUS. — Marchand de couleurs (*pigmenta*). Les *pigmentarii* joignaient souvent à ce commerce celui des parfums [UNGUENTA], de l'encens[1] et des drogues de toutes sortes qui servaient à la médecine [MEDICUS, p. 1680], à l'embaumement[2] et à la teinture [TINCTURA].

PIGNUS. — Voir pour les Grecs ENECHYRA, HYPOTHECA. — I. DÉFINITIONS. — En droit romain le mot *pignus* a de nombreux sens; il désigne d'abord les trois formes de

1 Serv. *Aen.* IX, 4; X, 76; Aemilius Macer et Varr. ap. Non. Marc. p. 518, 528; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — 2 Cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 376. — 3 Aug. *Civ. Dei*, XVIII, 15; Serv. *Aen.* X, 76; Macr. I, 7, 25; Lact. *Inst.* I, 20; V, 36; Tert. *Ad Nat.* II, 9. — 4 Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 214; Aug. *Loc. cit.*; Virg. *Aen.* VII, 48; Sil. Ital. VIII, 439; Fest. p. 209, etc. — 5 Ov. *Met.* XII, 321, 343; Virg. *Aen.* VII, 189, avec la note de Servius; Aug. *Loc. cit.*; Plut. *Quaest. rom.* 21; Fest. p. 197. — 6 Virg. *Aen.* VII, 170 sq. et la note de Servius à 188; Ov. *Met.* XIV, 320 sq. — 7 Virg. *Loc. cit.* 187, fait lui-même le rapprochement quand il orne Picus de l'insigne (*quirinali lituo*) qui fut celui du dieu Mars et de Picus avant de passer à Romulus Quirinus; voir Serv. à ce vers.

PIETAS. 1 Des jeux quinquennaux, fondés par Antonin le Pieux en l'honneur d'Hadrien, à Pouzzoles et à Naples, portaient le nom d'*Eusebeia* [voir plus haut *Dict. s. v.* HADRIANEIA]. — 2 Critias, *fr.* 2, v. 22, éd. Bergk; Orph. *Hymn. procem.* v. 14. — 3 Cic. *Nat. deor.* I, 41. — 4 Becker, *Topogr.* p. 602; cf. Cic. *De leg.* 2, 11, 28. — 5 Mommsen, *Commentarii diurni*, ap. *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 382 sq. Pour l'*ara Pietatis*, cf. *Mon. dell' Inst.* t. IV, pl. XXXVI. — 6 *C. i. gr.* 4633; Kaibel, *Epigr. gr.* no 1055. — 7 *C. i. l.* t. II, 332, 396, 1474 (Espagne); t. VI, 653 (statue élevée à Rome, en 98-99 de notre ère, par ordre du Sénat), 562; t. XIV, 2856 (monument dédié à la Piété et à la Fortune de Praeneste, pour le salut de Marc-Aurèle et de L. Aelius); t. IX, 2112 (Italie); t. VIII, 1473 (Afrique). — 8 E. Babelon, *Descr. des monn. Rép. rom.* t. I, p. 539. — 9 *Ibid.* t. II, p. 384. — 10 *Ibid.* t. II, p. 350; Cohen, *Descr. monn. impér.*2, t. I, nos 12 à 15. — 11 E. Babelon, *L. cit.* t. I, p. 173 et 174. — 12 Voir la *Description* de Cohen. — 13 Exemplaire du Cabinet de France. — 14 E. Babelon, *Rev. num.* 1896, p. 397. — 15 R. Stuart Poole, *Cat. of the coins of Alexandria and the Nomes*, 1892, p. LIII et *passim*, pl. VIII. — BIBLIOGRAPHIE. L. Preller, *Röm. Mythol.* 1858, p. 625; W. Stevenson, *Dict. of Roman coins*, 1889, p. 626-629; W. Roscher, *Lexikon d. Myth.* s. v. *Eusebeia*.

PIGMENTARIUS. 1 Schol. ad Pers. I, 13. — 2 Gregor. Magr. *Dial.* IV, 36.

sûreté réelle accordées à un créancier, la fiducie [FIDUCIA], le gage et l'hypothèque [HYPOTHECA]; puis le contrat de gage proprement dit, *contractus pigneraticius* [1]; l'objet livré à titre de gage [2], surtout quand il est mobilier [3]; le droit réel prétorien accordé à tout créancier gagiste, *jus pignoris* [4]; le droit réel résultant de la possession livrée au créancier au moment du contrat de gage [5]; le droit réel de gage, *pignus praetorium*, concédé par le magistrat au créancier après *missio in possessionem* [6]; le gage concédé directement par le magistrat *ex causa judicati* [7]; l'action de la loi dite *pignoris capio* [PER PIGNORIS CAPIONEM]; la saisie de gages, exécutée par le magistrat sur un délinquant en vertu de son droit de coercition [MAGISTRATUS, p. 1529].

II. ORIGINE DU GAGE. — [Le *pignus* [8] remonte probablement à une très haute antiquité dans les relations extra-juridiques [9]; on a conjecturé sans preuve solide que le type du contrat de gage avait été fourni soit par l'action de la loi *per pignoris capionem*, soit par la prise de gages du magistrat. Il se peut que pendant longtemps le gage n'ait pas eu de valeur légale; dans cette période le débiteur n'était peut-être protégé que par le droit commun; restant propriétaire, il pouvait intenter la revendication, user de l'action *furti* et, depuis la loi Aquilia, de l'action *damni injuria dati* contre le créancier gagiste qui aurait voulu s'approprier ou aurait détérioré la chose; mais ces actions n'étaient pas transmissibles contre les héritiers du créancier; ce dernier, d'autre part, était mal protégé contre une violation du contrat; et en cas de vente du gage, l'acheteur était exposé à une revendication du propriétaire jusqu'à l'achèvement de l'usucapion. Le gage devait donc être employé surtout pour les petites dettes et comme une sûreté provisoire et dans l'attente et en l'absence de sûretés personnelles, de cautions [10]. Il n'a pu se développer que depuis la création des interdits possessoires et de la procédure formulaire qui permettaient au créancier soit de reprendre la chose aux tiers [11], soit de repousser par l'exception de dol une revendication injuste et prématurée du débiteur constituant. Le préteur réalisa un autre progrès en donnant au débiteur une action *pigneraticia in factum* en restitution [12]. Puis le droit civil acheva l'évolution, vraisemblablement à la fin de la République [13], en faisant des conventions de gage, de dépôt, et de commodat, des contrats réels, imparfaits, sanctionnés par des actions de bonne foi, *in jus*, une *directa* au profit du constituant, l'autre *contraria* au profit du créancier [14].]

III. CARACTÈRES DU CONTRAT DE GAGE. — Il figure parmi les quatre contrats réels (*mutuum*, dépôt, commodat) qui *re perficiuntur*, c'est-à-dire qui deviennent obligatoires par la remise d'une chose [15], [mais ne comportent pas la translation de la propriété]. Le contrat de gage engendre immédiatement une obligation directe à la charge du créancier, tenu de conserver la chose et de la rendre après satisfaction, [que la satisfaction soit le paiement ou une novation, une transaction, une remise, une renonciation quelconque au droit de gage]. L'obligation de restituer est poursuivie par l'action *pigneraticia directa*; le contrat peut faire naître à la charge du débiteur ou de tout autre qui a constitué le gage pour la dette d'autrui une obligation éventuelle au profit du gagiste, pour le tort causé par la chose ou les dépenses qui l'ont améliorée, garantie par l'action *p. contraria* contre le constituant. Ce contrat est essentiellement accessoire, puisqu'il assure le paiement d'une dette soit civile, soit naturelle; il est valable entre les parties, même s'il a porté sur la chose d'autrui: mais alors le créancier peut se plaindre et se faire indemniser par l'action *contraria* pour ne pas avoir obtenu la sûreté promise [16]. Le gage consiste surtout en objets mobiliers [17], quoique théoriquement il puisse être un immeuble.

IV. EFFETS DU CONTRAT DE GAGE. — [Le créancier gagiste a le droit de garder le gage jusqu'à l'extinction de la dette [18]; il possède pour le compte du débiteur, quant à la continuation de l'usucapion (*ad usucapionem*); en son nom propre, il a contre le constituant et contre les tiers détenteurs les interdits possessoires, et depuis la création de l'hypothèque, une action réelle, l'action hypothécaire qui a été étendue au cas de gage proprement dit [19] et qui l'a ainsi transformé en un droit réel (*jus in re*) [20]. En revanche, il doit conserver la chose en bon père de famille [21]; il répond de sa faute légère (*culpa levis* [22]), [mais non de la détérioration ou de la perte résultant d'un cas fortuit]; il doit restituer l'objet en nature après parfait paiement. Ces obligations sont garanties par l'action *pigneraticia* directe. Le créancier s'expose en outre à l'action pénale *furti*, si, s'étant servi de l'objet, il a ainsi commis un *furtum usus* [23]. Il a cependant le droit de recueillir les fruits de la chose, mais à charge de les imputer sur le montant de la dette qui peut ainsi être éteinte [24]; pour que les fruits se compensent de plein droit et en bloc avec les intérêts, il faut une clause spéciale d'antichrèse [ANTICHRESIS]. D'autre part, il a l'action *pigneraticia contraria* pour réclamer au constituant le remboursement de ses dépenses conservatoires, des impôts, des préjudices que la chose a pu lui causer [25], pour se plaindre s'il lui a donné en gage la chose d'autrui ou un objet déjà engagé à un tiers; il peut même poursuivre pour délit de stellionat le constituant de mauvaise foi [26].

Que se passe-t-il faute de paiement à échéance? Au début, le créancier n'étant pas propriétaire, n'aurait pu vendre le gage sans commettre un vol (*furtum*) [27], à moins qu'il n'y eût eu des conventions accessoires lui permettant soit de vendre et de se payer sur le prix, soit de devenir propriétaire de la chose à un prix fixé par experts, ou en vertu d'une *lex commissoria* pour le montant de la dette [28]. Mais dans la suite le droit d'aliéner le gage, le *jus vendendi* ou *distrahendi* devient de la nature du contrat de *pignus* et, dès les Sévères, il est sous-

PIGNUS. [1] *Dig.* 11, 14, 1 § 4; 44, 8, 6 § 6. — [2] Gai. 2, 64; *Instit.* 3, 14, 4. — [3] *Instit.* 4, 6, 7. — [4] *Dig.* 9, 4, 30; 39, 2, 19. — [5] 30, 114, 12. — [6] 27, 9, 3 § 1. — [7] 42, 1, 40. — [8] La racine *pugnum* (*Dig.* 50, 16, 238, 2) est plus que douteuse; *pignus* se rapproche plutôt de *pangeré, paciscor*. — [9] Dans le texte sur le *foedus latinum* (Fest. *s. v. nancitor*: « *si quid pignoris nasciscitur, sibi habeto* »), le mot *pignus* paraît plutôt s'appliquer aux otages du droit public qu'au gage privé. — [10] Cat. *De re rust.* 146, 5. — [11] *Dig.* 41, 3, 16; cf. Cuq, *Recherches sur la possession à Rome*, p. 49, 55. — [12] Des formules *in factum* pour le dépôt et le commodat, qui sont dans Gaius (4, 47), on conclut à l'existence d'une formule analogue pour le gage; cf. Lenel, *Edict. perpet.* p. 201. — [13] Dès le dernier triumvirat, d'après Ubbelohde (*Zur Gesch. der ben. Realcontracte*, p. 78-79) qui utilise des textes d'Alfenus Varus, consul en 39, d'Ofilius, de Cascellius, de Trebatius. — [14] *Instit.* 4, 6, 28; *C. Just.* 4, 24, 6; *Dig.* 13, 7, 8 pr. 31.] — [15] *Dig.* 44, 7, 1 § 6. — [16] 21, 1, 5, 14 § 1; 13, 7, 9. — [17] *Dig.* 50, 16, 238, 2. D'après Pline, un des premiers gages usuels eût été l'anneau donné comme arrhes (*Hist. nat.* 33, 1, 28). — [18] 13, 7, 9, § 3. — [19] *Instit.* 4, 6, 7; *Dig.* 20, 1, 5 § 1, 16 § 3. — [20] *Dig.* 9, 4, 10.] — [21] *Ibid.* 13, 7, 13 § 1, 30; *C. Just.* 4, 24, 5-9. — [22] *Instit.* 3, 14 4. — [23] *Dig.* 47, 2, 54 pr.; *Instit.* 4, 1, 6. — [24] *C. Just.* 4, 24, 1, 2, 3, 12. — [25] *Dig.* 13, 7, 8, 31; 2, 14, 42; 47, 2, 63 § 1. — [26] 13, 7, 16 § 1, 36 § 1. — [27] 47, 2, 47. — [28] Gai. 2, 64; *Dig.* 20, 3, 3; Paul. *Sent.* 2, 13, 1-7.

entendu, sauf clause contraire [1]. Constantin prohibe la *lex commissoria* [2]; [Justinien établit la règle, qu'il attribue faussement à Ulpien, d'après laquelle la clause prohibitive de vente oblige seulement le créancier à faire trois sommations au débiteur [3]. Les règles et les formalités de la vente sont les mêmes que pour l'hypothèque : il paraît y avoir une ou plusieurs sommations de payer [4], des affiches [5] (*proscriptio pignoris*); la vente a lieu aux enchères ou à l'amiable, avec ou sans l'assentiment du débiteur; le constituant est alors libéré de sa dette, et il a droit à l'excédent (*hyperocha*) s'il y en a un, par l'action pignoratice directe.] Il est probable que le système de l'*impetratio dominii* a été appliqué au gage comme à l'hypothèque : dès le temps des Sévères, le créancier qui ne trouve pas d'acheteur peut demander à l'empereur de lui attribuer le gage sur estimation [6]. Enfin Justinien ne permet plus la vente, sauf convention contraire, que deux ans après la dernière sommation et, s'il ne se présente pas d'acquéreur, n'accorde que deux ans après l'attribution du *dominium* [7].

[Le contrat de gage a été remplacé de plus en plus par l'hypothèque et n'a guère subsisté que pour les meubles faciles à détourner. Sur l'adjonction de la convention de précaire, nous renvoyons à l'article HYPOTHECA (p. 359).]

V. LE PIGNUS PRAETORIUM. — C'est l'autorité publique qui crée le gage dit prétorien, acquis aux créanciers lorsqu'ils obtiennent du préteur l'envoi en possession des biens d'un débiteur [8], la *missio in possessionem rei conservandae gratia*. Cet envoi servait comme moyen éventuel d'exécution et comme introduction au concours des créanciers [BONORUM EMPTIO], en établissant auprès du débiteur une garde pour prévenir les abus et les détournements. La *missio in bona* avait été autorisée à l'origine par suite de condamnations envers le trésor public [9] [BONORUM SECTIO]; elle fut étendue au cas où un débiteur ordinaire avait avoué la dette (*confessio in jure*) ou subi condamnation [10]. Cette exécution était aussi admise contre un absent, contre celui qui se tenait caché ou qui n'accomplissait pas le *vadimonium* ou qui refusait de répondre au préteur [11]. En vertu du décret du magistrat et avec l'aide de ses appariteurs, les créanciers, après le délai légal [12], pouvaient être envoyés en possession de tous les biens du débiteur, même situés dans une autre province [13], et obtenaient un interdit spécial pour protéger leur possession et ce droit de gage prétorien [INTERDICTUM, p. 561] [14]. Quand ils avaient pris possession des biens, le débiteur se trouvait dessaisi de l'administration qui appartenait aux curateurs choisis par la majorité des créanciers, et ses actes pouvaient dès lors être révoqués [15]. Cette sorte de gage ne résultait pas formellement des termes du décret; on l'en avait déduit par raisonnement [16]; aussi on se demanda si c'était là un simple gage ordinaire ou un véritable droit réel; Justinien décida dans ce dernier sens, en l'étendant aux choses incorporelles et en concédant aux créanciers envoyés en possession l'action hypothécaire [17]. Mais ils n'avaient pas le droit de vendre les objets à l'amiable.

VI. LE PIGNUS EX CAUSA JUDICATI. — C'est la seconde forme de gage, créée par l'autorité publique, peut-être à l'imitation de l'action de la loi *per pignoris capionem* et de la prise de gage usitée pour l'exécution des condamnations envers l'État dont le montant devait être recouvré par les questeurs ou d'autres magistrats [18]. Quand un débiteur, peut-être solvable, se refusait par obstination à payer sa dette liquide, constatée par son aveu ou par un jugement, le magistrat permettait *extra ordinem*, après le *tempus judicati*, de faire saisir par ses appariteurs au profit du créancier certains objets du débiteur, à titre de gage (*pignora capere*), et à les mettre en vente, au cas de non-paiement dans les deux mois. Cette procédure, qui apparaît dans un rescrit d'Antonin [19], fut organisée à l'époque des Sévères; on décida notamment que d'autres magistrats, sur la réquisition de celui qui avait conduit le procès, pourraient faire procéder à la saisie, que le créancier aurait tous les droits d'un créancier gagiste sur les objets saisis, et qu'à défaut d'acheteurs solvables il pourrait obtenir l'attribution des gages sur estimation (*addictio*), ou, s'il préférait attendre, se faire envoyer en possession réelle [20]; mais dans tous les cas c'était le magistrat qui faisait lui-même la vente aux enchères, et en suivant un certain ordre [21]; ainsi on vendait d'abord les choses superflues, puis les meubles, les immeubles, et enfin les droits (*jura*). Ce genre de saisie devint un moyen habituel d'exécution sous l'Empire. Constantin exempta de la saisie les esclaves et les animaux ou instruments affectés aux travaux agricoles; Honorius, toutes les choses nécessaires à l'agriculture [22]. Le *pignus praetorium* et la *pignoris capio* avaient ce point commun que les prohibitions ordinaires d'aliéner n'étaient pas applicables en cette matière, notamment pour les fonds du pupille [23].

[VII. LA PER PIGNORIS CAPIONEM LEGIS ACTIO. — Aux premiers siècles de Rome, comme dans toutes les sociétés primitives, la saisie d'un gage sur le débiteur a probablement été un des moyens employés par le créancier pour se faire justice lui-même, sans débat judiciaire, sans l'aide d'aucune autorité. La mainmise sur un bien du débiteur a dû venir chronologiquement après la mainmise sur sa personne, après la *manus injectio*. A l'époque historique, la prise de gage ainsi entendue ne subsiste que pour l'État; c'est un des modes de coercition qu'il a laissés aux magistrats pour faire respecter leur autorité aux citoyens récalcitrants [MAGISTRATUS, p. 1529]. Mais, à l'égard des particuliers, elle n'est maintenue que pour des cas exceptionnels, reconnus par des lois et qu'il faut plutôt envisager comme des délégations de la saisie publique, que comme des restes du droit de saisie privée. Si le débiteur conteste la validité de la saisie, elle peut alors amener une procédure judiciaire devant le magistrat. C'est pour cette raison que la *pignoris capio* figure dans l'énumération de Gaius comme une des *legis actiones* sanctionnées par la loi des Douze Tables [24]. Elle a de commun avec les quatre autres l'emploi obligatoire de paroles sacramentelles (*certa*

1 Paul. *Sent.* 2, 5, 1; *Dig.* 13, 7, 4; 20, 4, 12 § 10. — 2 *C. Just.* 8, 34, 3. — 3 *Dig.* 13, 7, 4. — 4 *C. Just.* 5, 37, 18; *Livre syrien*, p. 28, 30, 145. — 5 *C. Just.* 8, 27, 4. — 6 *Ibid.* 8, 33; *Dig.* 13, 7, 27; 36, 1, 59. — 7 *C. Just.* 8, 33, 3. — 8 *Dig.* 13, 7, 26; 27, 9, 3 § 1; *C. Just.* 8, 22, 2. — 9 Liv. 38, 60; Cic. *Pro Rab. post.* 4; *In Verr.* 1, 23; *Dig.* 48 17, 2 § 1 — 10 *Dig.* 42, 4, 7 — 11 Gai. 3, 78-9. — 12 *Dig.* 43, 4, 3; 36, 4, 25 § 7; 42, 1, 2, 4 § 5; Gai. 3, 78. — 13 *Dig.* 42, 4, 1; Cic. *Pro Quinct.* 6, 7, 25. — 14 *Dig.* 43, 4, 1 pr. §§ 1-2; 41, 2, 10 § 1; Cic. *Pro Quinct.* 72. — 15 *Dig.* 13, 7, 26; 42, 5, 35; 42, 7, 1; 42, 8, 6 § 7; *C. Just.* 8, 22, 1-2; 8, 18, 2-3. — 16 *Dig.* 13, 7, 26; *C. Just.* 6, 54, 3. — 17 *C. Just.* 8, 22, 1; 8, 22, 2. — 18 Ainsi dans le cas du gouverneur qui a gardé des fonds publics, à sa sortie de charge, tout en en ayant fait la déclaration (*Dig.* 48, 13, 10). — 19 *Dig.* 42, 1, 31. — 20 42, 1, 15; *C. Just.* 8, 23, 3, 15; 7, 53, 3; 8, 18, 3. — 21 *C. Just.* 8, 23, 1-2; *Dig.* 42, 1, 15 § 2. — 22 *C. Just.* 8, 17, 7, 8; *C. Theod.* 2, 30, 1. — 23 *Dig.* 27, 9, 3 § 1. — 24 Gai. 4, 12, 26-29, 32.

verba) que nous ignorons complètement; mais elle en diffère en ce qu'elle peut avoir lieu un jour quelconque, même néfaste, hors de la présence de l'adversaire et du magistrat; aussi, d'après Gaius, beaucoup de juriscon-sultes refusaient de la considérer comme une action de la loi. Sous la République elle est accordée : 1° En matière militaire, aux soldats pour le paiement de leur solde (*aes militare*) contre les *tribuni aerarii*, aux cavaliers pour le paiement de l'*aes equestre* et de l'*aes hordearium* contre les personnes qui en sont redevables [EQUITES] [1]. 2° En matière religieuse, d'après les Douze Tables, contre le débiteur du prix d'une victime achetée à crédit, et ensuite à celui qui loue une bête de somme (*jumentum*) pour offrir avec le prix de la location un sacrifice (*pro dape*) à Jupiter pour les fêtes des semailles [2], contre le locataire qui ne paie pas la location [3]. 3° En matière financière, en vertu de la *lex censoria*, aux publicains, fermiers des impôts et des redevances de l'État, contre les contribuables en retard ou récalcitrants [4]. Dans la loi des mines d'Aljustrel, les fermiers des monopoles (*conductor*, *socius* et *actor*) ont le droit de *pignoris capio* pour faire rentrer les amendes et de plus le droit d'infliger des amendes fixes pour chaque opposition à la prise de gage [METALLUM] [5]. Il y a en outre un cas particulier dans le sénatus-consulte sur le *pagus Montanus* de Rome, qui paraît autoriser une prise de gage privée, à côté de la *manus injectio* en matière de voirie [6].

Dans tous ces cas la prise de gage ne paraît pas donner la propriété de la chose, mais une simple possession protégée par des interdits. Si au bout d'un certain délai, que nous ne connaissons pas [7], le débiteur n'a pas payé (*reluitio pignoris*), le créancier peut-il vendre la chose ou en devenir propriétaire? Nous ne savons pas exactement. Il semble que le publicain puisse demander en justice le rachat de la chose, car, d'après Gaius [8], il a dans le système formulaire une action fictice pour demander la somme, peut-être supérieure à la dette primitive, que coûterait le rachat du gage, s'il y avait eu saisie. Le débiteur peut contester la validité de la saisie. Cicéron paraît dire qu'en général c'est au publicain *pignerator* à faire la preuve [9]. La suppression des actions de la loi ne dut laisser subsister la *pignoris capio* sous l'Empire qu'en faveur des publicains. On a conjecturé qu'elle se serait maintenue pour le *damnum infectum* et aurait servi alors à obtenir la caution accordée plus tard par l'Édit. Mais la lacune du texte de Gaius [10] empêche toute conclusion certaine sur ce point.

Sous l'Empire, la saisie privée primitive reparaît malgré les lois sous le nom de *pignoratio*. Cet abus, souvent combattu par les empereurs [11], consiste, de la part d'un créancier puissant, à se mettre en possession par la force d'un gage sur le débiteur [12].] G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN.]

PILA. — I. PILA LUSORIA (σφαῖρα, σφαίριον), balle à jouer. — L'invention du jeu de balle a été attribuée tantôt aux Lydiens [1], tantôt aux habitants de Corcyre; d'autres le croyaient originaire de Sicyone, d'autres encore en faisaient honneur aux Lacédémoniens [2]; un Lacédémonien nommé Timocrate avait écrit un traité spécial *Sur le jeu de balle* [3]. Mais si l'on a pu à diverses époques et dans divers pays perfectionner les règles de ce jeu, il fut certainement dès les temps les plus lointains pratiqué avec faveur dans toute la Grèce. Il est dans l'*Odyssée* le divertissement de Nausicaa et de ses compagnes [4]; une partie entre deux joueurs habiles forme un spectacle digne d'être offert à Ulysse par son hôte le roi des Phéaciens [5]. Au nombre des amateurs fameux on cite chez les Grecs Alexandre le Grand, Denys l'Ancien, les philosophes Lycon, Ctésibius de Chalcis et le poète Sophocle, qui se fit un jour applaudir pour son habileté à lancer la balle (σφαιρίζειν, σφαιρομαχεῖν), en jouant lui-même le rôle de Nausicaa dans une de ses tragédies [6]. Un auteur de la Comédie nouvelle, Damoxène, a exprimé avec chaleur l'admiration que les Athéniens éprouvaient pour les joueurs adroits; ce qui les charmait surtout, c'étaient la grâce et la souplesse que l'exercice de la balle développait dans les corps des jeunes gens [7]. Leur passion allait si loin qu'ils accordèrent le droit de cité à un certain Aristonicus de Caryste, qui faisait ordinairement la partie du roi Alexandre; ils lui élevèrent même une statue [8]. Les Romains n'apportèrent pas au jeu de balle moins d'ardeur [9]; il exerça un attrait tout particulier même sur des hommes graves, tels que le pontife Mucius Scaevola, Caton d'Utique, Jules César, Auguste, Mécène, Marc-Aurèle, Alexandre-Sévère, etc. [10].

Fig. 5663. — Femme jonglant avec des balles.

Il y avait sous l'Empire des gens désœuvrés qui n'avaient pas d'autre occupation du matin au soir [11]. De nombreux monuments, principalement des vases peints, nous montrent des femmes, des enfants, des jeunes gens se livrant à des jeux de balle variés, quel-

1 Gai. *L. c.*; Gell. 7, 10. — 2 Cat. *De re rust.* 50, 131, 132. — 3 Gai. 4, 27-28. La délégation peut venir soit ici des pontifes, soit de l'ancien roi. — 4 Gai. *L. c.*; Cic. *Verr.* act. II, l. 3, 11, 27-28, 34. — 5 *Corp. inscr. lat.* 2, 5181, I, l. 30, 35, 41; 45, 53; II, 27, 33,34, 37, 45; — 6 *Ibid.* 6, 3823, 2, l. 2. La restitution des mots *quis volet*, qui indiqueraient une action populaire, n'est pas certaine; Mommsen la rejette. — 7 On a conjecturé le délai de deux mois. — 8 4, 32. — 9 *In Verr. l. c.* D'après l'édit de Verrès, le publicain eût été exposé au *judicium octupli*, le contribuable à l'action au quadruple. — 10 4, 31. — 11 Encore par Théodoric dans son Édit (§§ 10, 76, 123). — 12 Paul. *Sent.* 5, 26, 4; *Nov. Just.* 52.] — BIBLIOGRAPHIE. Gesterding, *Lehre vom Pfandrecht*, Greifswald, 1831; Bachofen, *Das röm. Pfandrecht*, Bâle, 1847; Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, Erlangen, 1857, I, p. 291-260; [Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, 1864, I; Keller, *Der röm Civilprocess und die Actionen*, 6e éd. 1883; Karlowa, *Der röm. Civilprocess zur Zeit der Legis Actionen*, 1872; Ortolan, *Explic. hist. des Inst.* Paris, 1876, II, n° 513; III, 1225, 2087-2103; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, I, 244; II, 593-94, 599, 712-4, 746, 747, 821; Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, 1re éd. Paris, 1891-1902, I, p. 304, 397-399, 429-432; II, p. 634-638; Dernburg, *Das Pfandrecht*, Berlin, 1860-1864; Collinet, *Étude sur la saisie privée*, Paris, 1893, p. 33-78; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 260, 261, 421, 430, 513-517, 519-520, 747-49, 751-55, 947, 948, 955-57, 961, 972; Manigk, *Pfandrecht. Untersuchungen*, I, 1, Breslau, 1904.]

PILA. 1 Hérodot. I, 94; Plin. *Hist. nat.* VII, 205. — 2 Athen. I, p. 14 D; cf. *Corp. inscr. gr.* 1386, 1432. — 3 Athen. I, p. 15 C. Il y avait encore sur le même sujet plusieurs autres ouvrages spéciaux : Ov. *Trist.* II, 485. — 4 Hom. *Od.* VI, 100. — 5 *Ibid.* VIII, 370. — 6 Athen. I, p. 15 C, 20 F; XII, p. 548 B; Plut. *Alex.* 39, 73; Cic. *Tusc.* V, 60; Eustath. p. 1553, 63 [246]; cf. p. 381, 10. — 7 Athen. I, p. 15 B. — 8 Id. p. 19 A; XII, p. 548 B; cf. Anacr. ap. Athen. XIII, p. 599 C; Apoll. Rhod. III, 135; IV, 952; *Anth. Pal.* V, 214; VI, 282, 309; Eustath. ad *Od.* 1601, 42; Nonn. *Dionys.* XXXIII, 69. — 9 Hor. *Sat.* II, 2, 11; *Ars poet.* 380. — 10 Cic. *De Or.* I, 217; Val. Max. VIII, 8, 2; Hor. *Sat.* I, 5, 48; II, 2, 11; Suet. *Oct.* 83; Lamprid. *Alex. Sev.* 30, 4; Capitolin. *M. Antonin. philos.* 4; Macrob. *Sat.* II, 6, 5; Sen. *Ep.* 56, 80; 104, 33; Sid. Apoll. II, 9; V, 17; Plin. *Ep.* III, 1, 8; Cic. *Arch.* 6, 13. — 11 Sen. *De brev. vit.* 13, 1.

quefois seuls, comme on le voit dans les fig. 5663, 5664 [1].

Les balles dont se servaient les anciens étaient bourrées de crin [2]. L'enveloppe, d'étoffe ou de peau, se composait de plusieurs pièces (φύλλα), assemblées par des coutures (*commissurae*) [3]. On les coloriait de couleurs vives, rouge, vert ou or; souvent aussi on en faisait de multicolores et on les ornait de dessins géométriques, qui en dissimulaient les coutures, comme on peut le voir sur les vases peints [4] (fig. 5664; voir aussi fig. 1326, 4231) [5]. On les distinguait aussi, suivant leur grosseur et leur fabrication, par des noms variés, que nous ne sommes pas toujours en mesure de bien expliquer. Un auteur en énumère cinq : la petite, la grande, la moyenne, la très grande et la balle creuse [6]. Peut-être sont-elles identiques aux variétés suivantes : 1° *Harpasta*, balle petite, facile à saisir dans la main (ἁρπάζειν) [7], qui serait, selon quelques-uns, la *pila arenaria* [8]. 2° *Trigon*, *pila trigonalis*, dont on se servait dans le jeu à trois [9]. 3° *Paganica*, de moyenne grandeur, bourrée avec de la plume [10]; son nom viendrait de ce qu'elle convenait à une partie engagée entre les joueurs de tout un village (*pagus*) [11]; explication très douteuse. 4° *Follis*, le ballon de grandes dimensions rempli d'air [12]; le *folliculus* devait être un peu plus petit [13]; suivant une tradition, le ballon aurait été inventé par un certain Atticus de Naples, maître de gymnastique de Pompée; mais ceci, suivant toute vraisemblance, ne doit s'entendre que du petit ballon; c'est ce que semble prouver le mot φούλλικλος, qui sert à le désigner en grec [14]; rien ne dit que le gros ballon ne fût pas antérieur. Le *follis* exigeait un moins grand déploiement de forces que la balle, sans doute parce que les règles du jeu où on l'employait n'obligeaient pas à courir autant sur le terrain. Aussi le recommandait-on surtout aux enfants et aux vieillards [15]. La figure 5665 reproduit une statuette de terre cuite qui représente Éros sous les traits d'un joueur de ballon [16]. 5° Une inscription de l'an 126 ap. J.-C. mentionne un certain Ursus, qui se vante d'avoir le premier joué avec des balles de verre (*pilae vitreae*) dans les lieux publics de Rome; nous ne savons pas s'il a jamais eu des imitateurs [17].

Fig. 5664. — Jeu de balle.

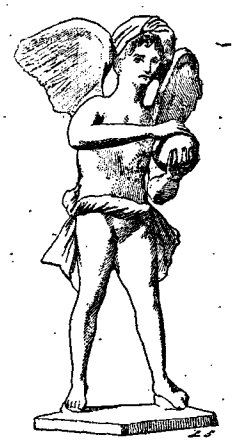

Fig. 5665. — Éros lançant la balle.

Les anciens connaissaient plusieurs jeux de balle. 1° Σφαῖρα ἐπίσκυρος, ou balle au caillou (σκῦρος, σκῖρος), dite encore balle commune (ἐπίκοινος), ou balle des éphèbes (ἐφηβική), parce que c'était un exercice violent qui ne convenait guère qu'à de jeunes garçons. Les joueurs se partageaient en deux camps égaux; avec un caillou on traçait par terre une ligne qui les séparait l'un de l'autre et sur cette ligne on plaçait la balle; puis en arrière de chaque camp on traçait deux autres lignes. Ceux qui avaient saisi la balle les premiers (προαναιρεῖσθαι) la lançaient (ῥίπτειν, βάλλειν) par-dessus les joueurs du camp opposé. Ceux-ci s'efforçaient de l'arrêter au passage (ἐπιδράσεσθαι) et de la renvoyer (ἀντιβάλλειν) du point même où ils l'avaient reçue, et ainsi de suite, chaque camp lançant toujours la balle le plus loin possible pour obliger l'adversaire à reculer de plus en plus vers sa ligne d'arrière; il était vaincu quand il se trouvait dans la nécessité de la franchir [18]. 2° Φενίνδα, adv.; le sens du mot est obscur. D'après une opinion assez plausible, il désignerait quelque chose comme le « jeu des dupes » (φεναχίζειν, tromper) [19]. Les joueurs se partageaient aussi en deux camps. Celui qui tenait la balle nommait l'adversaire qui devait la recevoir; mais ce n'était qu'une feinte, car aussitôt il pouvait la lancer à un autre et dans une tout autre direction. Le but était de dérouter l'adversaire le plus possible; si celui-ci laissait tomber la balle à terre, il perdait un point; on s'efforçait donc de le faire perdre en trompant sa surveillance. De son côté, il devait être constamment sur ses gardes et toujours prêt à se porter sur tous les points, même les plus inattendus [20]. 3° Ἁρπαστόν. Si l'on en croit Athénée, il serait identique au jeu φενίνδα; le nom d'ἁρπαστόν aurait simplement remplacé l'autre tombé en désuétude [21]. Cependant cette opinion ne semble pas avoir été générale [22]. On se servait de la petite balle appelée *harpastum*; mais nous ne savons pas si c'est la balle qui avait donné son nom au jeu, ou le jeu à la balle. Tout ce que nous voyons, c'est qu'il s'agissait de saisir (ἁρπάζειν) la balle au passage, au milieu d'une foule de concurrents, malgré les poussées, les assauts de vitesse et les feintes, ce qui occasionnait beaucoup de fatigue et soulevait des nuages de poussière (*harpastum pulverulentum*) [23]. Ce jeu était en grande faveur à l'époque impériale parmi les amateurs de sports violents. Avec les deux précédents il formait la catégorie de ceux qu'on appelait particulièrement σφαιρομαχίαι (*sphaeromachiae*) [24], parce qu'ils comportaient une véritable lutte, parfois même dangereuse [25].

1 Roulez, *Vases de Leyde*, pl. XX, p. 89; O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1854, p. 247, 258, pl. XIII (Musée de Vienne); Heydemann, *Gr. Vasenbild.* pl. IX, 3 et p. 9, note 12; Panofka, *Bild. ant. Lebens*, XIX, 8. — 2 *Anth. Pal.* XIV, 62; Symphos. *Aenigm.* 59; Riese, *Anth. lat.* I2, p. 236. — 3 *Anth. Pal. l. c.*; Sen. *Qu. nat.* IV, 11, 3. — 4 Dio Chrys. I, 281 R; *Anth. Pal.* VI, 309; Petron. 27; Ov. *Met.* X, 262; Claudian. *Laus Ser.* 144. — 5 O. Jahn, *L. c.*; Millin, *Peint. de vases*, II, 73; Tischbein, *Collect. of engravings*, I, pl. XXVI. — 6 Antyll. ap. Oribas. I, p. 529 Daremberg. — 7 Mart. IV, 19, 6; XIV, 48; Poll. IX, 105. — 8 Isid. *Orig.* XVIII, 69, 2. — 9 Mart. IV, 19, 5; VII, 72, 9; XII, 82, 3; XIV, 46. Voir plus bas ce qui concerne ce jeu. — 10 Mart. VII, 32, 7; XIV, 45. — 11 Marquardt, *Vie privée des Rom.* t. II, p. 516. — 12 Mart. IV, 19, 7; XIV, 45 et 47. — 13 Suet. *Oct.* 83. — 14 Athen. I, p. 14 F. — 15 Mart. XIV, 47; Plin. *Ep.* II, 1, 8. — 16 Babelon, *Gaz. archéol.* 1880, p. 31 et pl. IV; Collignon, *Bull. de corr. hell.* VII, p. 293, pl. XIX. — 17 *C. inscr. lat.* VI, 9797. — 18 Poll. IX, 104; Eustath. ad *Odyss.* VIII, 376, p. 1601, 35. — 19 *Etym. Magn. s. v.* φεννίς; « ἔστι καὶ φενίνδα ἀπὸ τοῦ φεναχίνδα κατὰ συγκοπὴν, ἀπὸ τῆς ἀφέσεως τῶν σφαιριζόντων ». D'autres écrivent φαινίνδα. Sur les différentes étymologies, voir surtout Grasberger, p. 90, et J. Marquardt, *De sphaeromach. disput.* p. 15. — 20 Poll., Eustath. *L. c.*; Hesych. ἐφετίνδα; Clem. Alex. *Paed.* III, 10, 50; Athen. I, p. 14 F, 15 A; Sid. Apoll. *Ep.* II, 9; V, 17 (?); Prop. III, 14, 5. — 21 Athen. I, p. 14 F. Pollux *L. c.*, est du même avis; car il nomme l'ἁρπαστόν [δ ἐκ τοῦ ἁρπάζειν ὠνόμασται], sans le décrire, immédiatement après le φενίνδα. — 22 Eustath. *L. c.* p. 1601, 32; Clem. Alex. *L. c.*; Artemid. *Onirocr.* I, 55. — 23 Plaut. *Truc.* 705; Mart. IV, 19, 6; cf. VII, 32, 10; 67, 4; XIV, 48; Galen. *L. c.* 2, p. 902, 904; Epict. *Diss.* II, 5, 15; *Dig.* IX, 2, 52, § 4; Antyll. ap. Oribas. VI, 32, 7; *Laus Pisonis* (Baehrens, *Poet. lat. min.* I, 225), 185; Manil. V, 165. — 24 Sen. *Ep.* 80, 1; Isid. *Orig.* XVIII, 69, 2. — 25 Dig. *L. c.* On a cru retrouver le *football* dans les exercices décrits ci-dessus : K. Koch, *Die Gesch. d. Fussballs* (1896); les textes ne s'y prêtent pas : Keller *Berlin. philol. Wochenschr.* XVI (1896), 25 janvier.

4° Ἀπόρραξις (étym. ἀποῤῥάσσειν, faire rebondir en frappant); c'est la balle au bond. Il fallait lancer (ῥήγνυσθαι) la balle contre terre avec force et la recevoir (ὑποδέχεσθαι) dans la main au moment où elle rebondissait (fig. 5666)[1], puis la relancer encore (ἀντιπέμπειν), et ainsi de suite; on comptait le nombre des bonds (πήδημα) ou des coups heureux; le gagnant était celui qui en avait fait le plus. On pouvait aussi

Fig. 5666. — La balle au bond.

lancer la balle contre un mur [2]. Peut-être cette forme du jeu est-elle représentée dans la figure 5338, où l'on voit à l'extrémité de droite une jeune fille qui lance une balle devant elle, tandis que deux de ses compagnes, placées en arrière, semblent suivre la partie et attendre leur tour [3]. 5° Οὐρανία, la balle en l'air. Un des joueurs lançait la balle aussi haut que possible au-dessus de sa tête; les autres devaient la rattraper dans sa chute [4].

La liste qui précède est celle de Pollux. Elle énumère d'abord, à ce qu'il semble, les jeux les plus savants, qui étaient en même temps les plus appréciés, pour finir par les plus simples. Le même auteur ajoute que le vainqueur devenait le roi (βασιλεύς); le vaincu prenait le nom d'âne (ὄνος) [5] et on lui imposait certaines pénitences. Outre ces jeux, il y en a d'autres que Pollux ne nomme pas; une des difficultés du sujet est de savoir notamment si ceux que les auteurs latins désignent par d'autres noms leur sont identiques ou s'ils forment une catégorie à part et d'invention postérieure. De là des hypothèses très divergentes. 6° *Ludere datatim*. Il s'agit simplement de « donner » la balle (διδόναι, *dare*), c'est-à-dire de la lancer (*mittere*, *jactare*) à un ou plusieurs adversaires [6], ce qui paraît être le même cas que dans la balle en l'air (οὐρανία); l'adversaire n'a pas d'autre rôle que de la recevoir à pleine main (λαμβάνειν, δέχεσθαι, *accipere*, *excipere*) et de la renvoyer à son tour (*remittere*). 7° *Ludere expulsim*. Quand la balle lui arrive, le joueur doit, non pas s'en saisir, comme dans le jeu précédent, mais la chasser (*expellere*, *expulsare*) immédiatement d'un coup sec, avec le plat de la main [7]. C'est en somme notre jeu de paume. L'art consiste surtout à bien frapper la balle en la renvoyant (*repercutere*) [8]. On a voulu aussi identifier l'*expulsim ludere* avec la balle au bond (ἀπόρραξις), la balle au mur, ou même avec d'autres jeux encore [9]; l'expression est vague et pourrait s'appliquer aussi bien à tous ceux, et ils sont nombreux, où on renvoie la balle du plat de la main. Mais la première opinion est la plus prudente. 8° *Ludere raptim*. Le joueur doit s'emparer de la balle (*rapere*), qu'on lui dispute [10]. Il est bien probable que ce jeu n'est pas autre chose que l'*harpastum*, désigné d'un nom proprement latin. 9° *Trigon* (τρίγωνον), *pila trigonalis*, *trigonaria*, la balle à trois. Il n'en est pas fait mention avant l'Empire; mais elle a eu à cette époque une grande vogue. Les trois joueurs se postaient chacun au sommet d'un triangle tracé sur le sol, et s'envoyaient probablement des balles sans se prévenir et même en cherchant à se surprendre, de manière que chacun d'eux était exposé à en recevoir plusieurs à la fois et de deux côtés; comme il devait aussi en lancer, il lui fallait se multiplier; c'était surtout un jeu d'agilité et d'adresse, où la main gauche avait autant à faire que la droite : on s'y échauffait assez vite [11]. Les joueurs sans doute ne quittaient pas leur place; il y avait au milieu d'eux des serviteurs chargés de ramasser les balles (*petere*, *repetere*, *colligere*, *referre pilas*); ils les rassemblaient dans un sac ou dans un filet, d'où on les tirait de nouveau au fur et à mesure des besoins [12]. D'autres serviteurs, comme nous le voyons aujourd'hui dans la pelote basque, avaient pour fonction propre de compter les points (*numerare pilas*), pour éviter aux joueurs le soin de faire pendant la partie les calculs nécessaires et pour leur permettre de se rendre compte de l'état de leurs affaires; on peut supposer que ces auxiliaires annonçaient les résultats à haute voix [13]. La figure 5667 représente une peinture trouvée à Rome, où l'on a vu, peut-être avec raison, une partie de *trigon* [14]. Trois personnages nus se lancent des balles, en présence d'un quatrième qui semble les surveiller, soit qu'il dirige la partie en qualité d'instructeur, soit qu'il compte les coups. On remarquera que dans ce jeu, comme dans tous ceux qui ont été décrits plus haut, il n'est jamais question de la raquette; elle n'apparaît pour la première fois qu'au moyen âge [15].

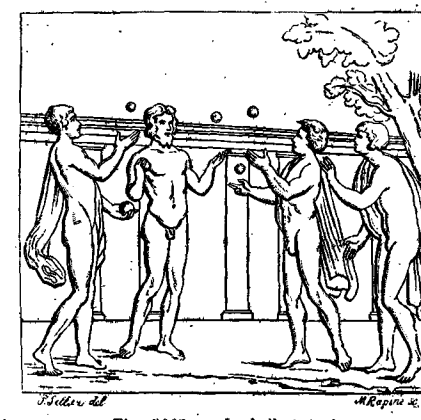

Fig. 5667. — La balle à trois.

[1] De Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. XLVI; pour l'explication du groupe central, voir ci-dessous la note 5; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. XCII. — [2] Poll. *L. c.*; Eustath. *Ad Od*; IX, 376, p. 1601, 34; Schol. ad Plat. p. 358, Bekker. — [3] Bas-relief romain, coll. Campana; Friedländer, *Annali dell' Ist. arch. di Roma*, 1857, p. 143, tav. agg. BC. — [4] Poll., Phot., Hesych. *s. v.*; Eustath. *L. c.* p. 1601, 25 et 30; cf. Aristoph. *Vesp.* 1942. — [5] Peut-être parce qu'il était condamné à porter le vainqueur sur ses épaules. Voir EPHEDRISMOS, p. 637, et la fig. 2684, où une jeune fille ainsi portée tient une balle, Poll. *L. c.*; Plat. *Theaet.* 146 *a*; *Anth. Pal.* Jacobs, IV, 291, 23. — [6] Non. p. 96, 15 : datatim id est invicem dando. Naev. ap. Isid. *Orig.* I, 25 (Ribbeck, *Com. lat. fragm.* p. 19); Plaut. *Curc.* II, 3, 17; Antiph. ap. Athen. *L. c.* p. 15 A; Sen. *De benef.* II, 27, 3-5 et 32, 1; cf. Artemid. *Onir.* I, 55. — [7] Varr. ap. Non. p. 104, 27; Petron. 17. — [8] Sen. *L. c.* — [9] Avec le *trigon*, d'après Mart. XIV, 46; Marquardt, *Vie privée d. Rom.* II, p. 517. Avec le φαινίνδα, Marquardt, *De sphaeromach.* p. 20 — [10] Non. p. 96, 15. — [11] Isid. XVIII, 69, 2; Mart. IV, 9, 5; VII, 72, 9; XII, 82 XIV, 46; Macrob. *Sat.* II, 6, 5; Nicephor. Blemm. ap. Mai, *Nova Coll.* II, p. 634 — [12] On rapporte ici Petron. 27; Mart. XII, 82, 5; Ov. *Ars am.* III, 361 — [13] Petron. *L. c.*; Sen. *Ep.* 56, 1; *Corp. inscr. lat.* IV, 1936. Inscr. de Pompéi pour trois joueurs il y a trois ramasseurs de balles et trois crieurs. — [14] Ponce *Descr. des bains de Titus*, pl. XVII; Panofka, *Bild. ant. Lebens*, X, 1; Guhl e Koner, *Vie des Gr. et des Rom.* p. 278. — [15] Dans Cinnamus, historien byzantin du XIIe siècle, *Hist.* VI, 5; Meineke, *Fragm. com. graec.* III, p. 136; Grasberger *L. c.* I, p. 95. Cinnamus décrit un jeu de balle à cheval, une sorte de polo. Les périphrases par lesquelles il désigne la raquette montrent bien que l'invention n'en était pas très ancienne.

A partir du jour où les Grecs construisirent des gymnases, une partie de la cour intérieure fut généralement affectée au jeu de paume [GYMNASIUM][1]. Il y eut même des locaux réservés plus spécialement encore pour cet usage : à Athènes les jeunes filles appelées « arrhéphores », qui desservaient le culte d'Athéné [ARRHEPHORIA] avaient à leur disposition sur l'Acropole un σφαιριστήριον[2]. Les Romains s'arrangèrent, au début, de vastes espaces découverts, tels que le Champ de Mars ; c'était encore là que les joueurs se donnaient rendez-vous à la fin de la République[3]. Mais sous l'Empire on prit de plus en plus le goût des salles fermées, où on était sûr de trouver avec de l'ombre des commodités de tout genre. Le *sphaeristerium* eut désormais sa place marquée dans les gymnases, surtout dans ceux qui formaient une des dépendances les plus ordinaires des grands établissements de bains[4]. A Rome on jouait à la balle dans les Thermes d'Agrippa, de Néron, de Titus et de Trajan[5]. A Éphèse les ruines du gymnase annexé aux bains publics comprennent une longue salle où l'on a cru reconnaître un jeu de paume [GYMNASIUM, fig. 3675 *k*]. Les riches propriétaires y consacraient volontiers un local particulier dans leurs maisons de campagne[6]. En général, on se dépouillait, pour jouer, de tous ses vêtements et on se frottait d'huile ; aussi une salle couverte, à proximité d'un service de bains bien organisé, convenait-elle mieux que toute autre[7]. C'était surtout une garantie pour ceux qui pratiquaient la balle par hygiène, sur la recommandation de leurs médecins ; Galien, dans son traité de la *Petite paume*, a indiqué avec précision les avantages que cet exercice pouvait offrir pour la santé jusque dans l'âge mûr[8].

Les joueurs de balle (σφαιρεῖς, *pilicrepi*)[9] formaient à l'époque impériale des associations ; comme aujourd'hui dans le pays basque, il devait y avoir parmi eux des professionnels qui organisaient des parties lucratives, où ils se donnaient en spectacle à la foule[10]. Nous les voyons même à Pompéi intervenir dans une élection municipale pour recommander un candidat, ce qui laisse supposer qu'ils étaient assez nombreux dans cette ville[11].

II. — Les anciens avaient remarqué qu'un globe de verre (*pila vitrea*), rempli d'eau, grossit les objets que l'on voit au travers. Ils savaient concentrer les rayons du soleil par le même moyen pour allumer une matière combustible[12].

III. — Boule d'une matière dure et froide, avec laquelle les élégantes de Rome aimaient à se rafraîchir les mains en été[13]. On suppose que c'étaient des boules de verre[14] ; mais elles pouvaient être d'une matière plus précieuse[15]. Il est vraisemblable qu'on en faisait avec de l'ambre [SUCCINUM] ; on les recherchait parce qu'elles parfumaient la peau[16].

IV. — *Pila Mattiaca*. Boule faite d'une pâte, avec laquelle on donnait aux cheveux une couleur d'un blond ardent [COMA]. Elle écumait comme notre savon, et on la désignait aussi sous le nom de SAPO. Les Romains la faisaient venir de Germanie, surtout de la ville de Mattium, au pays des *Chatti*, probablement aujourd'hui Marburg (Hesse-Nassau)[17]. La même substance a été appelée encore *spuma batava*[18], parce que les Romains admettaient comme démontrée la parenté des *Chatti* avec les *Batavi* (Hollande actuelle)[19]. Pline en attribue l'invention aux Gaulois ; ils la préparaient avec du suif et des cendres. Chez les barbares les hommes s'en servaient plus que les femmes[20] ; mais à Rome la boule de Mattium rentra toujours dans l'attirail des coquettes.

V. — Sphère céleste pouvant tourner autour d'un axe central, sur laquelle étaient figurés les astres et qui servait aux démonstrations des astronomes [ASTRONOMIA][21].

VI. — Boule destinée au tirage au sort des jurés dans les tribunaux romains ; chaque boule portait le nom d'un des jurés qui avaient été inscrits sur l'*album judicum*[22].

VII. — Mannequin de paille recouvert de chiffons, qu'on offrait, dans l'amphithéâtre, aux coups des taureaux et des animaux sauvages [VENATIO][23]. Par comparaison avec ces mannequins, les Romains appelaient comme nous « hommes de paille » (*homines foenei*) des personnages interposés, des prête-noms, qui couraient un risque à la place d'autrui[24]. G. LAFAYE.

PILA. — I. Pilier, pile. Notamment une pile de pont [PONS], et celle d'une jetée à l'entrée d'un port [PORTUS].

II. — Mortier à piler [MORTARIUM].

PILARIUS. — Jongleur qui faisait des tours d'adresse avec des balles [PILA]. Nous connaissons des vases peints où sont représentés des personnages qui se livrent à cet exercice pour se distraire (fig. 5663). Il faut les distinguer des jongleurs de profession (fig. 1326) habitués à se montrer en public sur des tréteaux (*scenae*) comme les escamoteurs (*ventilatores*). Ceux-là étaient si habiles « que les balles qu'ils lançaient en l'air semblaient venir d'elles-mêmes entre leurs mains et accomplir toutes seules le mouvement qu'ils leur imprimaient[1] ». Un de ces baladins est pompeusement appelé dans son épitaphe *pilarius omnium eminentissimus*. Il était affranchi impérial[2]. A la fin de l'antiquité des jongleurs étaient offerts en spectacle dans les grands jeux publics[3]. Celui que

1 Theophr. *Char.* 5. — 2 Près de l'Erechtheion, Ps. Plut. *Vit. X Or.* IV, p. 839 C. — 3 Sen. *Ep.* 104, 33 ; cf. Hor. *Sat.* I, 6, 126 ; II, 6, 49. — 4 Petron. 27 ; Sen. *Ep.* 56, 1 ; Mart. VII, 32, 7 ; XII, 82, 3 ; XIV, 163 ; Plin. *Ep.* III, 1, 8 ; V, 6, 27 ; Lampr. *Sev. Alex.* 30. — 5 *C. i. lat.* VI, 9797. — 6 Plin. *Ep.* II, 17, 12 ; V, 6, 27 ; Suet. *Vesp.* 20 ; *C. i. lat.* X, 7004 (inscr. fausses : *Ibid.* V, 190*; VI, 61). — 7 Athen. I, 15 C ; Plut. *Alex.* 73 ; Mart. VII, 67 et 72, 9 ; Petron. 27 ; Plin. *Ep.* III, 1, 8. — 8 Galen. Περὶ τοῦ διὰ μικρᾶς σφαίρας γυμνασίου, éd. J. Marquardt ; Antyll. ap. Orib. I, 528. — 9 *C. inscr. gr.* 1386, 1432 ; Plut. *Lycurg.* 17 ; Paus. III, 14, 6 ; Sen. *Ep.* 56 ; Stat. *Silv.* I, 5, 57. — 10 *C. i. l.* VI, 9797. — 11 *Ibid.* IV, 1147 ; cf. 1905, 1926. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 67, 3 ; XXXVII, 5 ; Sen. *Qu. nat.* I, 6 ; Plut. *Qu. sympos.* I, 8 ; Lactant. *De ira dei*, 10 ; cf. Schol. Aristoph. *Nub.* 768. — 13 Prop. II, 24, 11. — 14 Voir les commentateurs *ad h. l.* et Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, t. II, p. 428. — 15 Elles étaient d'un grand prix, voir Prop. *L. c.* et le contexte. — 16 Mart. XI, 8, 6 : « Succina virginea quod *regelata* manu » ; cf. III, 65, 5 ; V, 37, 11. — 17 Mart. XIV, 27 ; cf. 26, 1, où il faut lire *Chattica* (Friedländer) et non *Caustica*. — 18 Mart. VIII, 33, 20 et Friedländer, *Ad h. l.* — 19 Tac. *Germ.* 9. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 91. — 21 Prop. IV, 1, 76. — 22 Ascon. in Cic. *Milon. Argum.* 148 ; Prop. IV, 11, 20. — 23 Mart. *Spect.* 9, 4 ; 19, 2 ; *Epigr.* II, 43, 6. — 24 Cic. *Pro C. Cornel. de maj. or.* 1 fragm. ; Gloss. Labb. *pilae taurariae*. Ces *pilae taurariae* sont peut-être représentées sur des diptyques, Henzen, *Ann. dell' Ist. arch. di Roma*, XXV, 118 ; cf. Le Blant, *Bull. du Comité des trav. arch.* 1896, p. 46. — BIBLIOGRAPHIE. Voir les ouvrages généraux indiqués à l'art. LUDI et particulièrement : Mercurialis, *De arte gymnastica*, Amstelod. 1672, II, chap. IV, 5 ; Burette, *Mém. de l'Acad. d. inscr. et b.-l.* I (1736), p. 153 ; Wernsdorf ad Sal. Bass. *Paneg. in Pison.*, *Poet. lat. min.* IV, p. 398 ; G. Eitner, *De sphaeristica apud Graec. et Rom.* Vratisl. 1860 ; Becker, *Nachtr. z. Augusteum*, p. 419-426 ; Becker et Göll, *Gallus*, III², p. 168 ; Krause, *Gymn. u. Agonistik d. Hellen.* I (1841), p. 299 ; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.* I, p. 84 ; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*², p. 176 ; Johann. Marquardt, *Claudii Galeni librum de parvae pilae exercitio ed. Accedit de sphaeromachiis veterum disputatio*, Gustroviae (1879) ; Joachim Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, II, p. 515 ; Mau, art. BALLSPIEL ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclopädie d. Alterth. Wissensch.* (1896).

PILARIUS. 1 Quintil. *Inst. or.* X, 7, 11 ; Manil. *Astron.* V, 168. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 8997. — 3 Diptyque du consul Anastase (an 517, Constantinople), conservé à Vérone : Maffei, *Mus. Veron.* p. CXI, 1 ; Gori, *Thes. vet. diptych.* t. II, p. 13, pl. XIII ; *Corp. inscr. lat.* V, 8120, 2 ; W. Meyer, *Abhandl. d. bayer. Akad. philos. Class.* XV (1881), p. 67, n. 16 ; Rich, *Dict. d. ant. s. v.*

représente la figure 5668[1], d'après un bas-relief d'époque romaine, jongle avec sept balles, dont les deux plus basses semblent être actionnées par ses pieds. G. LAFAYE.

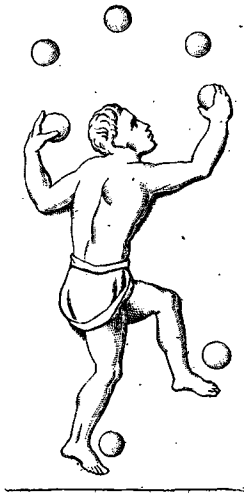

Fig. 5668. — Jongleur.

PILENTUM. — Voiture en usage chez les Romains. Elle se rapprochait beaucoup du CARPENTUM et du PETORRITUM[1]; elle servait uniquement à transporter les objets du culte et les dames lorsqu'elles devaient se rendre soit aux temples, soit aux courses et aux divers spectacles des jeux publics. En 395 av. J.-C. le Sénat, voulant les récompenser de leur dévouement à l'État, leur avait reconnu le droit de sortir de chez elles en *pilentum*, sous la réserve que l'usage en serait limité à ces circonstances solennelles; au contraire, le même décret leur accordait le droit de jouir du *carpentum* en tout temps et sans aucune restriction[2]. Il en faut nécessairement conclure que le *pilentum* était plus richement orné; c'était un carrosse de luxe; les auteurs anciens l'appellent *molle*[3], sans doute parce qu'il était garni de coussins moelleux. Il était aussi de dimensions plus larges; il avait en effet quatre roues[4], tandis que le *carpentum*, à l'ordinaire, n'en avait que deux. Le *pilentum*, dans les premiers temps de Rome, avait eu une destination exclusivement religieuse; on y faisait monter, avec les objets sacrés confiés à leur garde, les Vestales et les prêtresses des divers cultes, quand leurs fonctions les obligeaient à se déplacer[5]. Il ne cessa jamais d'être employé pour cet usage; il pouvait recevoir un coffre (*arca*) contenant les objets sacrés, et en pareil cas l'intérieur était protégé contre les regards indiscrets, sans être cependant entièrement couvert[6]. Quand on l'affectait à des besoins profanes, le *pilentum* devait être encore moins sévèrement clos. Au temps d'Horace, on en faisait défiler sur la scène des théâtres pour émerveiller les spectateurs[7]. Dans les grands mariages, la nouvelle épouse et son cortège étaient conduits à la demeure de l'époux par des *pilenta* aux ornements éclatants[8]. L'empereur Héliogabale voulut restreindre l'usage de ces voitures somptueuses; il fit publier, pour l'interdire à certaines catégories de femmes, des sénatusconsultes, probablement inspirés de lois plus anciennes; mais on les trouva ridicules et surannés, tant le goût des beaux équipages, sous l'Empire, était devenu commun parmi les gens riches[9]. G. LAFAYE.

PILEUS[1] ou **PILEUM**, Πῖλος. — Le nom grec et le nom latin qui en est venu, désignaient toutes sortes d'objets faits de laine foulée ou du poil de divers animaux façonné en feutre [COACTILIA], tels que tapis, couvertures, vêtements[2], chaussures [IMPILIA], peut-être même des cuirasses[3]; il s'applique principalement à des bonnets qui, dès les temps les plus éloignés, furent en usage en Grèce et en Italie aussi bien qu'ailleurs[4]. Une calotte plus ou moins haute, arrondie ou pointue, est une invention si simple que l'on n'a pas besoin d'en chercher la première idée chez les Égyptiens, les Chaldéens, les Phéniciens ou chez tout autre peuple qui en a eu de semblables.

Fig. 5669. — Bonnet de feutre.

Ces bonnets feutrés remplacèrent, sans les faire jamais disparaître, ceux qui étaient confectionnés en peaux d'animaux, débarrassées ou non de leur poil [PELLES, GALEA]; il n'est pas toujours facile de distinguer les uns des autres dans les peintures de vases, où l'on a pris soin d'indiquer par des mouchetures, des points, des traits irréguliers une matière laineuse ou velue (fig. 5669 et 318, 886, 3324, 4946)[5]. La souplesse du cuir ou du feutre qui se plisse et qui se modèle en s'adaptant au crâne, est visible sur les peintures et sur des monuments de tout genre (fig. 5670 et 519, 771, 3325, 5095)[6]. Quand le couvre-chef avait besoin de plus de résistance, par exemple pour être porté à la guerre ou à la chasse, on le renforçait par des lanières de cuir, des tiges de métal, des bossettes et des clous, que les peintres de vases ont indiqués sommairement par des traits droits et par des ronds (fig. 5671 et 508)[7]; le πῖλος et la κυνῆ sont alors devenus de

Fig. 5670. — Bonnet de cuir.

Fig. 5671. — Guerrier coiffé du *pileus*.

[1] Sarcophage du Musée de Mantoue (*Corp. inscr. lat.* V, 2688); Labus, *Museo di Mantova*, t. II, p. 163, pl. XXIV; Dütschke, *Ant. Bildw. in Ober Ital.* t. IV, n. 885. Voir encore Winter, *Antik. Terrakotten*, t. III, II, p. 160.

PILENTUM. [1] Isid. *Orig.* XX, 12, 4. — [2] Tit. Liv. V, 25, 9; Fest. p. 243; Paul. *Excerpta*, p. 204. — [3] Virg. *Aen.* VIII, 665; Prud. *C. Symm.* II, 1089; cf. Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 30; Serv. ad Virg. *L. c.* — [4] Isid. *L. c.* Le *petorritum* avait quatre roues, mais il était plus simple. Les exemples donnés d'après les monuments par Ginzrot, t. I, p. 459, pl. XXXVIII, 3, 5, 7 et par Rich, *Dict. d. antiqu., s. v.*, sont absolument incertains. — [5] Virg., Prud., *L. c.* — [6] Verr. Flacc. ap. Macrob. *Sat.* I, 6, 13. — [7] Hor. *Ep.* II, 1, 192, et Schol. *Ad h. l.* — [8] Claud., *Nupt. Honor. et Mar.*, 286. — [9] Lampr. *Heliog.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehiculari*, II, 25; Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der Gr. u. R.* I, p. 459; Becker et Goell, *Gallus*, III, p. 17.

PILEUS ou PILEUM. [1] Ou *pilleus*, voir Fleckeisen, 50 *Artikeln*, p. 35. — [2] Herod. IV, 23; Xen. *Cyr.* V, 5, 7; Plut. *Artax.* 11; Pollux, VII, 171; *Etym. magn. s. v.* πῖλος. — [3] Schol. Thuc. IV, 34, 133; cf. Droysen, *Griech. Kriegsalterth.* p. 8, n. 4, qui voit dans ces πῖλοι plutôt des couvertures de boucliers. — [4] Yates, *Textrinum antiquorum*, Lond. 1843, append. B. — [5] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. XXVII. Voir encore Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* II, pl. LVIII; Gerhard, *Auserl. Vas.* CVII, CVIII; *Ant. Denkm. d. arch. Inst.* I; de Ridder, *Vas. de la Bibl. nat.* fig. 132; *Journ. hell. stud.* 1905, p. 75, fig. 547. — [6] *Bull. arch. Napolet.* 1843, pl. VII; *Élite céram.* II, pl. LVIII; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XXIV; Perrot, *Hist. de l'art*, I. VI, fig. 355; Millingen, *Peint. de vas.* XXXVI; *Élite céram.* I, pl. XLI; *Annali d. Istit.* 1869, pl. O. — [7] Benndorf, *O. l.* pl. XXXIX; cf. *Mon. de l'Inst.* III, pl. LIV; *Élite céram.* I, pl. XLI; Millingen, *Uned. monum.* I, pl. XVI.

véritables casques [GALEA]. Tels on les voit encore, dans les ouvrages de la période classique, portés par les héros et les dieux (fig. 508, 2432, 2480, 3117)[1]. Le pilos est l'attribut d'Hermès et de Persée [MERCURIUS, PERSEUS], presque aussi souvent que le pétase [PETASUS], avec lequel il se confond[2], surtout quand son bord allongé se relie en arrière ou s'étire comme une visière en avant. Ordinairement ce bord est replié en bourrelet tout autour de la tête (fig. 318, 3173, 5548, 5669)[3]; ou bien c'est une bande plate qui se rabat et qui a l'apparence d'une pièce rapportée (fig. 2432, 3326, 4946, 5670)[4]. A cette bordure ou à des boutons de la coiffe on pouvait adapter des brides, qui se nouaient sous le menton de manière à assujettir le chapeau sur la tête (fig. 5670, 5672) ou à le retenir sur les épaules quand il était rejeté en arrière (fig. 118)[5].

Fig. 5672. — Bonnet à brides.

Une autre attache fixée au sommet, quelquefois un simple anneau (fig. 504) servait à le suspendre ou à le tenir à la main (fig. 5672)[6]. Rarement un véritable ornement fait saillie à l'extrémité. On ne rencontre guère, dans les monuments figurés de la Grèce propre[7], ces gaines terminées en apex ou en boule, fréquentes au contraire dans ceux de la Grèce des îles et de la côte ionienne, toute imprégnée des influences de l'Orient. Ce qu'on a appelé le bonnet phrygien [TIARA], même dépourvu de la coiffe haut dressée et des appendices qui descendent sur le col et le long des joues, a toujours, pour les Grecs et pour les Romains, caractérisé le Barbare,

Fig. 5673. — Pallas coiffée du *pileus*.

qu'il fût d'Asie ou du nord de l'Europe [BARBARI, p. 673]. Mais ils ont connu, eux aussi, des coiffures de proportions démesurées, telles que le KEKRYPHALOS ancien et le TUTULUS, que nous n'étudierons pas ici; elles ont pu se conserver fort tard dans le costume de certaines divinités[8]; on en citerait même des exemples dans le costume ordinaire. Ces coiffures sont peu à peu sorties d'usage, et si l'on avait à représenter quelque antique idole avec cet attribut, on mettait sur sa tête un *pilos* de moyenne grandeur, comme on le voit (fig. 5673) dans une peinture du rapt de Cassandre, où le pilos tombé aux pieds d'Ajax et celui de l'Athéna troyenne ne diffèrent pas sensiblement[9].

A l'époque classique, ce bonnet est figuré sur des monuments de toute espèce avec des formes très diverses, rond, conique, ovoïde, pointu ou aplati, droit ou projeté en arrière; souvent teint, si l'on en juge d'après les vases peints, où il est coloré en blanc[10], en noir, en rouge, en jaune, en violet, avec une bordure quelquefois de couleur différente, toujours très simple et sans ornement[11] : c'est la coiffure commune des gens d'humble condition à la ville et à la campagne, laboureurs (fig. 433, 538)[12], bergers (fig. 519, 5546) et autres travailleurs des champs (fig. 5305), ouvriers du bois (fig. 504, 2277) et du métal (fig. 860, 937, 942, 955), celle de Dédale comme d'Héphaistos [DAEDALUS, VULCANUS]; les pêcheurs [PISCATOR] et les marins (fig. 318) s'en couvrent la tête, et c'est pourquoi le *pilos* a été attribué aux Dioscures, leurs dieux protecteurs [DIOSCURI], à Ulysse[13], dont il rappelle les longs voyages (fig. 156, 725, 836, 5548) et au nocher des enfers [CHARON et fig. 5669]; il est porté par les chasseurs (fig. 5539)[14], les conducteurs de chars (fig. 2212), les petits artisans (fig. 3173), même par les femmes et par les enfants (fig. 5674)[15], par les vieillards[16], les malades[17], les mendiants (fig. 4898, 5548). Des πῖλοι très bas, adhérant au crâne, pouvaient être placés sous un casque pour en rendre le contact moins rude, comme celui que l'on voit sur la tête de Patrocle (fig. 1400), au fond de la coupe de Sosias. De même, les acteurs en portaient sous le masque (fig. 3856).

Fig. 5674. — Femme et enfants coiffés du *pileus*.

Les textes où le *pilos* est nommé avec une indication d'origine fournissent peu de renseignements sur la forme qui serait propre aux différents pays. Il y est question du

[1] Voir encore *Élite céram.* II, pl. LXXII; *Mon. d. Inst.* II, pl. XVII, XXXI, LIX; VI-VII, pl. XXXVIII; *Annal.* 1851, pl. O; 1875, pl. Q; 1881, pl. F; *Arch. Zeit.* 1848, pl. XV, etc. — [2] Hesych. et Suid. s. v. κυνῆ. — [3] Millingen, *L. l.*; *Élite céram.* II, pl. XXXVI C; III, pl. LXXXVII, LXXXIX, XCVIII; Furtwängler et Reichhold, *Vasenb.* pl. IV, etc. — [4] Voir encore Millingen, *L. l.*; *Mon. d. Inst.* II, pl. XXXI et LIX; VII, pl. LVI; *Annal.* 1865, pl. O; *Élite céram.* II, pl. XXVII; Voir encore Stackelberg, *Gräber der Hellen*, pl. XLVI, 1; Dumont-Chaplain, *Céram.* pl. XXXV. — [5] Millin, *Peint. de vas.* II, 51; *Mon. d. Inst.* IV, pl. XXI; VI, pl. XLII; VII, pl. LVI, 1; Tischbein, *Vas. d'Hamilton*, III, pl. XXXII; *Élite céram.* II, pl. CI sq. — [6] *Bull. Napol.* II, pl. VII; voir Millin, *O. l.* II, 73, 74; Millingen, *Peint. de vas.* pl. XXXVII; *Mon d. Inst.* IV, 21; V, 11; Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. LX. — [7] Voir toutefois, pour la période mycénienne, ou pour une très haute antiquité, Perrot, *Hist. de l'art*, VI, fig. 353, 354; *Journ. of hell. stud.* 1901, p. 125; Furtwängler, *Die Bronzefunde aus Olympia Akad. d. Wiss. zu Berlin*, 1879, p. 29 sq.) [cf. CURRUS, fig. 2212]; et plus tard le laboureur qui représente Bouzygès (fig. 538); les bonnets de pêcheurs attribués à Charon, Dumont et Chaplain, *Céram.* pl. XXXIV; une terre cuite, P. Paris, *Elatée* pl. I, 2; Winter, *Ant. Terracott.* I, 209. — [8] Voir par exemple MINERVA, fig. 3046. — [9] De Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XLIV; Muller-Wieseler, *Denkm. d. alt Kunst*, I, 1, 7. — [10] Le pileus d'Hermès sur une terre cuite citée plus loin note, fig. 5675, a été peint en blanc. L'inscription d'Andanie (Le Bas, Foucart, *Inscr.* II, 326 *a*) mentionne des pilos de couleur blanche. — [11] Cependant Diogène Laerte (VI, 102) parle d'un pilos orné des signes du zodiaque. — [12] Cf. Hesiod. *Op. et dies*, 545. — [13] Cf. Plin. XXXV, 36, 44. — [14] Millingen, *Uned. mon.* I, pl. XVIII; *Ann. d. Inst.* 1868, pl. I; *Bull. Napol. N. s.* V, pl. I; *Mittheil. aus Oesterreich.* VI (Keroon de Giolbaschi) — [15] *Arch. Jahrb.* 1891, pl. II; *Athen. Mittheil.* X, 1885, p. 173; Winter, *Ant. Terrakott.* I, p. 34 sq., 140, 141, 143, 145, 153. Voir *Dict.*, fig. 5448; Perrot, *Hist. de l'art*, t. VIII, pl. I et fig. 771; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, pl. XXXIX, 5. — [16] *Mon. d. Inst.* III, pl. LIV; Gerhard, *Apul. Vas.* pl. E; Winter, *O. l.* I, p. 179, 1. — [17] Plat. *De rep.* III, 11, 406; Plut. *Solon.* 8; Demosth. *Fals. leg.* § 255.

πῖλος Ἀρκαδικός et du πῖλος Λακωνικός : les deux ne font peut-être qu'un[1]. Il faut sans doute en chercher le type parmi les chapeaux coniques portés sur les monuments par Hermès, le dieu arcadien [MERCURIUS, p. 1803, 1809], et particulièrement dans les reproductions en terre cuite (fig. 5675)[2], que l'on croit posséder de l'Hermès d'Onatas, consacré par les Arcadiens de Phénée à Olympie[3]. On peut mettre à côté de ce modèle des bronzes qui s'en rapprochent, l'un d'eux provenant des fouilles récentes du mont Lycée[4], et une stèle sur laquelle est représenté un guerrier que l'inscription gravée au-dessus de l'effigie indique comme Tégéate[5]. Un pilos arcadien, à bord sans doute plus allongé, était en usage à Athènes où on le prenait pour se garantir du soleil[6]. On rencontre aussi la mention d'une κυνῆ βοιωτία que, d'après les lexicographes[7], on portait à la campagne, distincte par conséquent du casque béotien du même nom. Théophraste en compare la forme avec celle d'une pomme de pin[8], c'est-à-dire d'un cône allongé, terminé en pointe. Ainsi elle ressemblerait au casque ou κυνῆ sans bord ni visière figuré sur une monnaie de Larisse en Thessalie (fig. 3454); d'un autre côté les passages des auteurs où il est question d'une κυνῆ ou d'un πῖλος thessalien[9] prouvent qu'ils ont en vue un véritable pétase, ou au moins un chapeau ayant un bord descendant sur le front comme celui de la stèle du Tégéate citée plus haut ou de celle de Pella, en Macédoine, qui est conservée au musée de Constantinople (fig. 3456). Quant au pilos mysien dont parle Aristophane (τὸ πιλίδιον τὸ Μύσιον)[10], parlant de celui de Télèphe, roi de Mysie, on peut admettre que ce n'est autre chose que le bonnet phrygien [TIARA].

Fig. 5675. — Le *pilos* d'Hermès.

Les recherches que M. Helbig a faites sur le *pileus* l'ont amené à conclure que les Romains des premiers siècles, aussi bien que les Étrusques et d'autres peuples italiens, ont porté un haut bonnet à peu près semblable à celui qui fut longtemps en usage chez les Grecs : il leur serait venu d'Orient par l'entremise des Phéniciens. Quoi que l'on puisse penser de cette origine, il faut bien reconnaître chez les Étrusques et chez les Romains[11], pour lesquels nous avons le témoignage concordant des textes et des monuments, l'identité de la coiffure appelée tantôt *pileus*, tantôt *tutulus* (ou encore *apex* et *galerus*)[12], à laquelle les auteurs attribuent les mêmes caractères : haute, droite ou conique, comparable à une borne, dans certains cas, garnie de bandelettes et d'autres accessoires : telle on l'observe dans beaucoup d'œuvres de l'art étrusque et on la retrouve sur celles des Romains, conservée[13] par la tradition comme un insigne du sacerdoce [TUTULUS, FLAMEN, p. 1169 sq., PONTIFEX, SALII]. Le nom communément employé, *pileus*, indique que ce chapeau de cérémonie était de feutre, de cuir ou de laine, comme le *pileus* ou *galerus* ordinaire que portaient constamment les gens de la campagne qui avaient besoin de se garantir la tête [GALERUS], les chasseurs (fig. 5539), sans doute les marins, les soldats[14]; de même les gens de la ville[15], toutes les fois qu'ils ne voulaient pas sortir nu-tête comme on en avait pris l'habitude. Celui-ci était simple et bas, mais l'ancien *pileus* n'était pas oublié; il faisait toujours partie du costume du citoyen romain, qui le reprenait en certaines circonstances : à la fête des Saturnales, tout le monde en était coiffé.

L'esclave le prenait au moment de son affranchissement[16] : *capere pileum* (fig. 4827)[17]. Les esclaves affranchis par testament devaient s'en couvrir pour assister aux funérailles de leur maître[18]; de même les captifs libérés pour suivre le triomphe du général vainqueur[19]. Le *pileus* devint le symbole de la liberté. On le voit sur des monnaies dans la main de la déesse qui la personnifie [LIBERTAS][20]; Brutus en plaça l'image entre deux poignards sur les deniers qu'il fit frapper après la mort de César (fig. 5676), pour se glorifier de la liberté reconquise[21]. Pour la même raison, après la mort de Néron, toute la plèbe se répandit dans les rues de Rome en arborant le *pileus*[22]. PIERRE PARIS.

Fig. 5676. — Le bonnet de liberté.

PILUM. I. Pilon servant à broyer dans un mortier [MORTARIUM].

II. PILUM, Ὑσσός[1]. Arme de l'infanterie romaine.

Histoire du pilum. — Sur l'origine du pilum, les modernes, à la suite des anciens, se divisent entre deux théories : ceux qui veulent que les Romains aient tout tiré des ressources de leur génie national soutiennent, avec Servius[2], que *pila Romana sunt sicut gaesa Gallorum et sarissae Macedonum.* Ceux qui prétendent que les Romains ont dû leur progrès aux peuples vaincus

[1] Arrian. *Tact.* 2 : πῖλοι Λακωνικοί ἢ Ἀρκαδικοι; Dio Chrys. *Or.* 35, 433 : π. Ἀρκαδικὸς ἢ Λακωνικός. Un πῖλος Ἀρκαδικὸς est consacré à Hermès par un orateur, *Anth. Pal.* XI, 150; Hesych. κυνῆ. Voir encore Polyaen. *Strat.* IV, 14. — [2] Figurine de terre cuite du Louvre, *Monum. Piot*, II, pl. XX, p. 16 (Pottier), où d'autres sont citées. — [3] Paus. V, 27, 8. — [4] Ἐφημερὶς ἀρχ. 1904, pl. IX. Voir aussi Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n. 313; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 163. — [5] *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, pl. VII; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 80. — [6] Philostr. *Vit. soph.* II, 5, 3. — [7] Hesych. Suid. *s. v.* Κυνῆ; Phot. κυνῆ βοιωτία. — [8] Theoph. *Hist. plant.* IV, 10. Overbeck, *Bildw. d. Theban. Heldenkreis*, p. 42, la reconnaît sur un vase peint, Tischbein, *Vas. d'Hamilton*, III, 34. — [9] Schol. Soph. *Oed. Col.* 314, et les vers de Callimaque cités en cet endroit; cf. Dio Cass. LIX, 7, θετταλικὸν τρόπον. — [10] *Acharn.* 429. — [11] *Ueber den pileus der alten Italiker, Sitz. Bericht. d. Münch. Akad.* (*phil. hist. Classe*), 1880, I, 487 sq. — [12] Sueton. ap. Serv. *Ad Aen.* II, 683 et *Ibid.* VIII, 664. Tite-Live (I, 34) représente Tarquin, le roi étrusque, entrant à Rome, coiffé du *pileus*, que Cicéron (*De leg.* 3) nomme *apex*; cf. Isid. *Or.* XVIII, 30, 5. Varron (*Ling. lat.* VII, 44), Verr. Flaccus (ap. Fest. p. 271, éd. Lindemann) identifient le *pileus* et le *tutulus*. Le *pileus* et le *galerus* sont aussi pris l'un pour l'autre, Propert. V, 1, 29; de même le *pileus* et l'*apex*, Gell. *Noct. att.* X, 15. — [13] Varr. *L. l.*; Fest. *L. l.*; Dion. Hal. II, 70. — [14] Voir ce que dit Végèce (*De re mil.* 1, 20) des *pilei pannonici*. — [15] Hor. *Ep.* 1, 13, 15; Suet. *Ner.* 26; Helbig, *O. l.* p. 508; Marquardt, *Vie privée des Rom.* t. II, p. 214 de la trad. fr. — [16] Mart XI, 6, 4; XIV, 1, 2. — [17] Plaut. *Amphit.* I, 1, 306. On dit aussi *vocare ad pileos*, cf. Liv. XXIV, 32, 9; Suet. *Tib.* 4; Sen. *Ep.* XLVII, 16. *Conferre pileum* : Tertull. *De spect.* 24; cf. Tit. Liv. XXIV, 16, 5. — [18] Liv. XXXVIII, 55; *Cod. Just.* VII, 6, 5; cf. Pers. I, 82. — [19] Tit. Liv. XXX, 45, 5. — [20] Autres monnaies citées par Helbig, *O. l.* p. 490. — [21] Dio Cass. XLVII, 25, 3; Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XXIV, 16; *Monn. impér.* I, pl. II, 4; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 119, 120. — [22] Suet. *Ner.* 57. Ce fait aussi est rappelé par des monnaies, Cohen, *Monn. impér.* I, p. 247; de Blacas, *Rev. num.* VII, 1862, p. 197 sq.

PILUM. [1] Sur le sens du terme grec, cf. Egger, *Mém. Soc. Antiq.* 1865, p. 285. C'est à tort qu'on identifie le *pilum* avec le pilon et qu'on suppose que l'arme, par l'intermédiaire du *pilum lourd*, se serait dégagée de l'instrument aratoire; tandis que le nom de l'instrument se rattache à la racine de *pinsere* (presser, fouler), celui de l'arme est apparenté à *pungere* (piquer, enfoncer). — [2] *Ad Aen.* VII, 667. Virgile, qui prête cette arme à son Aventinus, partageait sans doute cette opinion, comme Hor. *Sat.* II, 13; Luc. I, 5; X, 47; Tib. IV, 1, 90; Sil. It. IV, 550; Claud. *Laus Ser.* 236.

par eux le rapprochent, soit, avec Athénée [1], du *gaesum* ibère, soit, avec Denys [2], du *verutum* sabin. Il est certain que l'une et l'autre arme ont été employées par les Romains [3] ; le rapprochement des deux armes entre elles ainsi que de toutes deux avec le pilum paraît légitime, mais ne suffit pas à établir que le pilum ne soit qu'une adaptation romaine des deux autres. Bien que nous en trouvions antérieurement quelques mentions [4], l'emploi du pilum dans les armées romaines n'est pas attesté avant le IIIe siècle ; aussi la plupart des auteurs, à la suite de Koechly [5], ont-ils fait de l'introduction de cette arme une conséquence de la guerre de Pyrrhus. Voyant leurs *hastae* impuissantes à atteindre la phalange protégée par ses longues sarisses, les Romains y auraient substitué une arme de jet dont les décharges répétées devaient finir par avoir raison de ce mur d'airain : c'était le pilum samnite, dont auraient déjà été armés les *triarii pilani* [6]. Koechly ne pouvait s'appuyer que sur le texte de Salluste qui fait emprunter aux Samnites par les Romains leurs *arma et tela militaria* [7]. Nous pouvons confirmer aujourd'hui et compléter cette hypothèse grâce à une χρεῖα du Ier siècle ap. J.-C., récemment mise au jour [8] : ce serait pendant les guerres samnites (343-290) que, pour se mettre en état de mieux résister à leurs adversaires en empruntant leur armement, les Romains auraient abandonné leurs ἀσπίδας καὶ δόρατα, *clipeos et hastas*, pour adopter les θυρέους καὶ ὑσσούς, *scuta et pila* [9].

Pendant deux siècles, les *hastati* et les *principes* furent seuls à porter le pilum, tandis que les *triarii* portaient encore la *hasta* [10] : ce n'est qu'avec les réformes de Marius que ceux-ci le reçurent à leur tour. Le pilum resta désormais l'arme caractéristique des légionnaires [11], jusqu'aux réformes d'Hadrien et de Dioclétien qui ne le laissèrent qu'aux quatre ou cinq premiers rangs (ou cohortes) sur neuf ou dix, tandis que les autres reçurent une *hasta* à *amentum* [AMENTUM] d'origine espagnole, la *lancea* [12]. Au IVe siècle le pilum se modifie pour donner ces deux variétés, *verutum* et *spiculum*, qui forment avec la *lancea*, le fond de l'armement de jet des dernières armées romaines [13] : le *pilum* n'est plus qu'un terme générique pour désigner toute espèce d'arme de jet [14].

Forme du pilum. — La plus ancienne description que nous ayons du pilum est celle de Polybe [15] : la hampe, ronde ou carrée, et le fer, qui se termine par une pointe en forme d'hameçon ou de broche [16], ont l'un et l'autre trois coudées (1 m. 35). Le fer pénétrant jusqu'au milieu de la hampe et s'y emboîtant solidement, le pilum peut se diviser en trois parties sensiblement égales — hampe seule, hampe et fer, fer seul — chacune longue de 67 cm. environ sur une largeur de 3 cm. pour la hampe [17].

Marius, voulant que le pilum ne pût être arraché des boucliers ennemis et réemployé par l'adversaire, remplaça l'un des deux rivets qui maintenaient le fer à son entrée dans la hampe par une cheville de bois qui se brisait sous le choc en laissant l'arme inutilisable [18]. C'est à la même fin que César imagina de tremper le fer à sa pointe, qui se recourbait ainsi à l'endroit où elle s'était fixée et, quand même on arrivait à l'en arracher, restait hors d'usage [19]. Cette modification heureuse paraît avoir persisté ; nous voyons dans Appien que, tandis que le reste du fer est mou, la pointe seule est dure. Elle permit également de diminuer la longueur de la partie du fer engagée dans le bois et, par suite, d'alléger l'arme : le fer, qui mesure 135 cm. du temps de Polybe, n'en mesure

1 VI, p. 273 ; cf. GAESUM et Blanchet, *Rev. celtique*, 1902, p. 219. — 2 V, 46. — 3 *Gaesum*, prix de la valeur pour le soldat qui a tué un ennemi, Polyb. VI, 39, 4 ; *gaesa et pila* fournis à Scipion en 205, Liv. XXVIII, 45 ; *hasta gaesaque* aux mains des vélites en 337, *Ibid.* VIII, 9 (cf. la *hasta* et le *verutum* de la quatrième classe servienne, *Ibid.* I, 43) ; *gaesa* portés par les Campaniens, *Ibid.* XXVI, 6 ; les Étrusques, *Ibid.* IX, 36 ; *verutum* ou *verriculum*, Liv. I, 43 ; XXI, 55 ; Caes. *Bel. civ.* 43 ; Veget. II, 15 ; Sid. Apoll. *Carm.* V, 416 ; Sil. Ital. III, 363 ; Fest. et Non. *s. v.* L'usage s'en étendait aux Volsques et aux Sabelliens en général, à en croire Virgile, *Aen.* VII, 665 et *Georg.* II, 168. Parmi les Sabelliens, il faut comprendre les Samnites : le σαύνιον d'où les écrivains grecs font dériver leur nom n'est autre que le *verutum* ; cf. Fest. *s. v. Samnites* ; Strab. V, 383. — 4 Pour l'année 503, Dionys. V, 46 ; 494, Frontin. II, 1, 7 ; 480, Liv. II, 30 et 46 ; année 357, Liv. VIII, 23 et 340 ; VIII, 8. On l'a vu par erreur dans la *Pila Horatia* interprétée comme les trophées d'Horace dans la tradition suivie par Ennius et d'après lui par Liv. I, 40 et Prop. III, 3, 7 (cf. E. Pais, *Storia di Roma*, II, I, p. 296) et dans l'épithète du peuple romain, dans le *Carmen Saliare* (*pilumnoe*, expliqué par Festus, p. 205 Müller, *velut pilis uti assueti*). — 5 Cf. *Verhandl. d. 21 Phil. Vers.* (Augsbourg 1862), p. 139 ; *d. 24 Phil. Vers.* (Heidelberg 1865), p. 208 ; *d. 26 Phil. Vers.* (Wurzbourg 1868), p. 43, et *Griech. Kriegsschriftsteller*, I, p. 44. Ce serait le *p. lourd* auquel les *pilani*, qui lui devraient leur nom, auraient alors renoncé pour le passer, sous sa forme allégée, aux deux premières lignes. En même temps, la cavalerie aurait emprunté l'armement macédonien : bouclier rond (*parma*) et longue lance (*contus*). — 6 Les anciens ont cru en effet que *pilani dicti qui pilis pugnabant* (Varr. V, 89 ; Paul. *ex* Fest. *s. v.*). Il n'en est rien ; les *pilani* doivent leur nom à ce qu'ils étaient formés par *pili*, marchant en troupe serrée, *pilatim*, en ordre compact, *pilatum agmen*. — 7 *Catil.* 51, 38. Lindenschmit (*Handbuch*, p. 182), A. Müller (*Denkm.* de Baumeister, III, p. 204), A. Demmin (*Die Kriegswaffen*, 1893, p. 222) font venir le p. des Étrusques. Cette opinion s'appuie sur un prétendu fer de pilum trouvé à Vulci (*Mus. Gregor.* XXI, 6), qui peut provenir d'un mercenaire ou être le débris d'une autre arme de jet ; elle implique la croyance générale à Rome que celle-ci tenait des Étrusques son armement. Cf. pour le pilum le texte de Pline, VII, 56, qu'il faut lire *hastas velitares Tyrrenum et pilum* ; cf. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, I, p. 366. — 8 H. d'Arnim, *Hermes*, 1892, p. 121. Cette tradition remonte sans doute à Fabius Pictor, qui a pu connaître des témoins des guerres samnites ; cf. Helbig, *Abhandl. d. Bayer. Akad.* 1905, p. 271. — 9 L'origine samnite du scutum a déjà été soutenue dans l'antiquité : Athen. VI, 273 ; Symm. III, 11 ; Clem. Alex. *Strom.* I, 307 ; Euseb. *Praep.* X, 6. Juv. IX, 40, décrit un scutum samnite. Plutarque, *Rom.* 21, le fait sabin, de même que Denys qualifie de Sabin le pilum, les Sabins ayant porté, selon la tradition suivie par Sil. It. VIII, 418, une *hasta* et un *clipeus*, où il faut sans doute voir la *ouiris* et l'*ancile*, symboles, puis attributs de leur couple divin, *Quirinus* et *Quiritis*. On peut préciser la date de l'adoption du p. en rappelant que c'est en 310 que les Romains, vainqueurs des Samnites, attribuèrent leurs dépouilles aux Campaniens leurs alliés ; ceux-ci en revêtirent les gladiateurs appelés pour cette raison *Samnites*, en même temps que les Romains consacraient à leurs dieux les *scuta* d'or et d'argent pris à leurs vaincus (Liv. IX, 40). — 10 Polyb. VI, 23, 16 ; cf. II, 33, 4 (pour l'an 235) ; Liv. VIII, 10 (pour 340). On comprend en effet que cette arme de jet, qui sert à engager le combat, soit inutile à des troupes de réserve telles que l'étaient les *pilani triarii* (Varro, V, 89 ; Liv. VIII, 8-10 ; XXX, 32-4) commis à la garde des camps : Dion. V, 15 ; VIII, 86 ; Liv. II, 47 ; VII, 23 ; XXXV, 4 ; XL, 27. — 11 Même des corps spéciaux, cohortes urbaines (*C. inscr. lat.* V, 909 ; VI, 2911) ou prétoriennes (V, 940 ; VI, 2602 ; cf. Juv. X, 94 ; Mart. X, 48, 2 et le fameux bas-relief des prétoriens du Louvre, fig. 3429). — 12 Veget. II, 15 ; Arrian. *Contr. Alan.* 12-8. Nous entendons par les κοντοφόροι d'Arrien des porte-pilum et par ses λογχοφόροι des porte-lances. Il est probable que l'*angon* franc dérive du p. ou du moins en a subi l'influence ; mais c'est à tort que Lindenschmit traite de pila les angons de Nydham et Quicherat d'angons les pila d'Alésia : les fers des deux armes présentant à peu près les mêmes dimensions et les καμπύλαι ἀκίδες (Agath. II, 5), caractéristiques de l'angon, se retrouvant dans certains pila (*Musée de l'Armée*, *b*, 56 et 60), la distinction est d'ailleurs très difficile. — 13 Isid. *Orig.* XVII, 7. Bien que le pilum comme arme particulière n'existe plus, Ammien en applique encore la terminologie aux autres armes de jet : XVI, 12 et 36, *propilare* ; XXIV, 6, *praepilatus* (ne pas confondre avec les *pila praepilata*, mouchetés comme nos fleurets d'escrime, dont on se servait pour s'exercer au maniement de l'arme : Caes. *Bell. Afr.* 72 ; Liv. XXVI, 51). — 14 VI, 23, 9. — 15 Hampe et fer quadrangulaires chez Appien, *Celt.* 1. De même dans les fig. 22-3 de Milani, *Studi e Materiali*, I, p. 135, où il voit des réductions votives de p. offerts en commémoration sur le champ de bataille de Télamon (225). Fer arrondi (*teres*) dans les fragments 10076, 10077 d'Alésia, triangulaire chez Végèce, *Loc. cit.* Fer triangulaire comme pointe en broche, *veru*, paraissant emprunté au *verutum* ; cf. Fest. *s. v.* Alésia a donné des pointes en forme de harpon à quatre crocs, répondant parfaitement à l'ἀγκιστρωτόν qui, suivant Polybe (*loc. cit.*), caractérise la pointe de p. et suivant Diodore (V, 34) le σαύνιον Lusitanien. — 16 On peut bien ainsi la prendre à pleine poignée, χειροπληθής comme dit Denys, V, 46. Sur la sigyne ou sibyne, d'origine cypriote ou illyrienne, très répandue dans le monde macédonien, à laquelle Polybe dit que le pilum est exactement semblable, cf. Colonna-Ceccaldi, *Rev. arch.* XXXVII, p. 363. — 17 Plut. *Mar.* 25. Par le changement de Santons en Teutons la note de Porphyrion sur Hor. *Sat.* II, 1, 14, se rapporte manifestement au même fait ; cf. les commentaires des éd. Orelli et Heindorf. Marius n'avait peut-être fait qu'appliquer au pilum un procédé anciennement en usage pour les hastes vélitaires ; cf. Pol. VI, 22 et Liv. XXIV, 34. — 18 *Bell. Gall.* I, 25. — 19 APP. *Celt.* 1 ; cf. Arr. *C. Al.* 17 ; Veg. I, 20.

plus que 90 du temps de Denys [1], dont une vingtaine seulement engagés dans la hampe. Du moins en est-il ainsi dans les pilums trouvés à Alise Sainte-Reine [2], avec leurs pointes en cône, en pyramide, en triangle, en harpon ou en cœur, mesurant de 65 à 30 mm., leur hampe large de 27 à 32 mm., un peu plus épaisse que le fer (long de 30 à 60 cm.), et leur longueur totale qui varie entre 1 m. 60 et 2 m. Cette tendance à raccourcir le fer s'accusa sous l'Empire : les deux fers

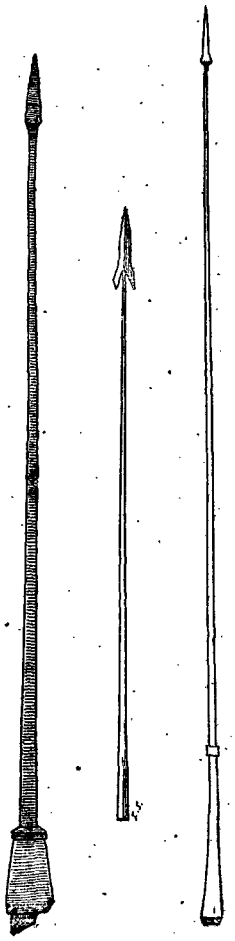

Fig. 5677. Fig. 5678. Fig. 5679.
Fers de *pilum*.

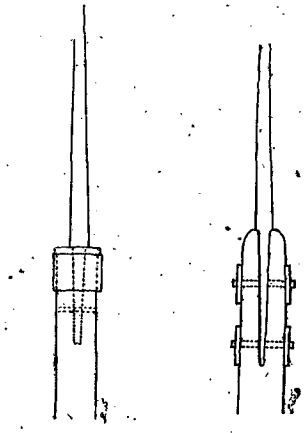

Fig. 5680. Fig. 5681.
Assemblage de la hampe et du fer.

de pilum à lame triangulaire de 5 à 6 cm. reproduits ci-contre ont l'un (fig. 5677) 69, l'autre (fig. 5678) 64 cm.[3] La forme du pilum paraît d'ailleurs avoir varié selon les époques et les lieux, sans que nous soyons encore en mesure de classer ces variations ; remarquons toutefois que les deux monuments (fig. 5678 et 5679)[4] dans lesquels on a voulu reconnaître le pilum lourd de Polybe[5] ont été trouvés l'un et l'autre près de Wiesbaden, et que cette forme de l'arme fut peut-être pour un temps propre à l'armement de la *VIII^a Augusta*. Outre la longueur double du fer et le poids plus grand de l'arme, celle-ci se distingue par un système de jointure du fer qui s'évase en douille pour recevoir la hampe maintenue par des rivures. C'est là un des trois systèmes qu'on rencontre déjà à Alésia, mais les deux autres paraissent avoir prévalu : c'est la tête de la hampe, renforcée et taillée en carré ou en pyramide, qui reçoit la soie du fer, tantôt effilée pour s'engager dans une rainure centrale (fig. 5680), tantôt aplatie pour être forcée à coups de maillet dans la tête du bois fendue à cet effet [6] (fig. 5681), le tout fortement chevillé, riveté ou viroló. C'est l'un ou l'autre de ces deux systèmes déjà décrits par Polybe [7] et par Tite-Live [8], qui paraît avoir triomphé sous l'Empire et abouti au

Fig. 5682. — Légionnaire armé du *pilum*, IIe siècle ap. J.-C.

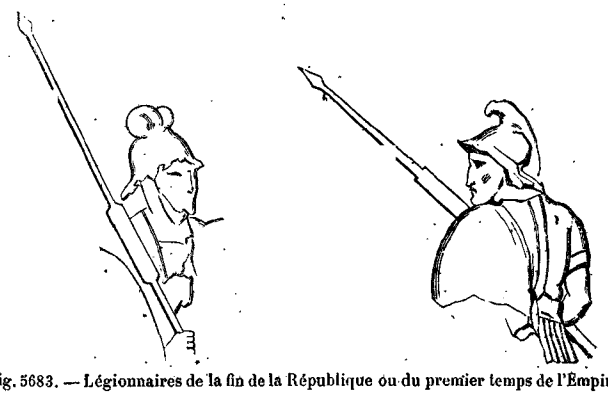

Fig. 5683. — Légionnaires de la fin de la République ou du premier temps de l'Empire.

pilum-spiculum de Végèce, où un fer triangulaire et effilé dépasse de 26 à 30 cm. une hampe de 1 m. 60[9].

[1] Une trentaine de fragments conservés au Musée de St-Germain depuis les fouilles de 1864 (n°s 10063-10077) et deux entrés au Musée en 1878 (24346-7). — [2] Polyb. V, 46. De même, dans la *falaricapilum* de Liv. XXI, 8, le fer est de trois pieds. C'est à ce même pilum à fer réduit que pense évidemment Sil. Ital. IV, 529. — [3] Ils proviennent, le premier de Mayence (au Musée), le deuxième du Nydamer Moor (Musée de Kiel); reproduits ici d'après L. Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. XI. Le renforcement du point d'attache venait ainsi un peu au-dessous de l'épaule et la pointe dépassait la tête d'une vingtaine de centimètres. C'est le pilum que nous retrouvons sur presque tous les monuments de l'Empire. Nous en donnons pour type (fig. 5682) la stèle du légionnaire Q. Petilius (trouvée et conservée à Bonn) d'après Lindenschmit, *Alterth. unser. heidn. Vorzeit*. I, fasc. 8, 3, n. 1. Voir d'autres exemples, *Ibid.* fasc. 9, pl. IV; fasc. 11, pl. V; III, fasc. 6, pl. VII; du même, *Alterth. in Sigmaringen* (1860), pl. I; *Das Römisch. Germanische Museum*, pl. XXIX, et *Festschrift* (cinquantenaire du Musée de Mayence, 1889), pl. II. Une dizaine de p. ou fragments de p. du Rhin, entrés dans ces dernières années au Musée de Mayence, sont décrits dans la *Westdeutsche Zeitschr. f. Gesch. und Kunst*, 1896, 1900, 1904; leurs fers, longs de 0,50 à 0,80 sur 0,006 à 0,010 de large, se terminent d'une part par des pointes triangulaires ou quadrangulaires (0,06), de l'autre par des troncs de pyramide (0,03 ou 0,05), d'où les tiges effilées sortent pour s'enfoncer dans la hampe. D'autres fragments moins importants, au Musée de Cassel, sont reproduits, *Mitth. d. Alterthums-Komm. f. Westfalien*, II, pl. XXIV. Voir encore *Corp. inscr. lat.* V, 909, 940; VI, 2519, 2524, 2602, 2672, etc. — [4] La stèle du légionnaire C. Valérius Crispus reproduite art. LEGIO, fig. 4414, et le fer de pilum ci-dessus (fig. 5679, long de 1,06, d'après Lindenschmit, *Tracht und Bewaff.* pl. XI, 12; cf. un fer de 0,90 à pointe barbelée 0,08, provenant du castrum d'Orlen (Mus. de Wiesbaden, moulage au Musée de l'Armée, C, 56). — [5] Sans motif suffisant, puisque, d'après le texte, la différence entre les deux *pila* porterait non pas sur les fers qui sont identiques, mais sur la hampe deux fois plus forte. — [6] Les *pila* des figures 5677 et 5681 semblent se rapporter à la première manière. — [7] VI, 23, 11. — [8] XXI, 8; cf. Caes. et Plut. *Loc. cit.* Nous donnons (fig. 5683) comme exemple de l'attache de la deuxième manière une figure empruntée au Mausolée de St-Rémy, monument élevé vers l'an 14 de notre ère. La figure est reproduite d'après Quicherat, *Mém. Soc. Ant. de Fr.* 1865, pl. I, et *Antik. Denkm.* I, pl. XVII (cf. Hübner, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1889, p. 22) et (fig. 5684) la stèle d'A. Justinus de la IIe Italica (donc postérieure à Marc-Aurèle) provenant de Cilli en Autriche : A. Conze, *Denkschriften* de l'Acad. de Vienne, 1877, pl. XIII. — [9] I, 20; II, 15. Dahm a décrit et reproduit un fer de p. trouvé à Argbach-Augs qui, s'il était prouvé qu'il provenait d'une arme, pourrait se rapporter à celui de Végèce; comme dans ceux de Marius et de César, un des rivets d'attache une fois brisé par le choc, le fer se replie le long de la hampe comme se referme la lame d'un canif; cf. *Bonn. Jahrb.* 1895, p. 240. Ajoutons que dans les monuments qui le représentent la hampe semble s'être terminée inférieurement par une pointe durcie au feu ou protégée par une plaque métallique. Quant au bois dont on le faisait, aucun spécimen ne nous en est parvenu, si ce n'est un fragment de Mayence (n. 27), non encore analysé (le fragment de chêne qui serait emboîté dans la virole du pilum de Jart publié par de Rochebrune, Niort, 1878, est malheureusement aussi suspect que toute la trouvaille dont il fait partie; cf. Espérandieu, *Epigr. du Poitou*, p. 359). Notons cependant que les deux armes si souvent assimilées au pilum, la *falarica* (si l'on lit *abiegno* dans Liv. XXI, 8) et le *gaesum* (si l'on interprète ainsi avec d'Arbois, *R. Arch.* 1891, p. 192, l'*alpina gaesa* de Virg. *Aen.* VIII, 661 et de Sil. It. I, 629) paraissent avoir été en sapin, bois aussi léger que facilement inflammable. Cette dernière qualité, qui le recommandait surtout pour la *falarica*, peut être invoquée ici à d'autant meilleur titre qu'il fallait que la hampe du p. fût d'une grande inflammabilité pour présenter ce phénomène de combustion soudaine (à moins de le considérer comme une illusion provenant du feu St-Elme) que les armées Romaines considéraient comme un prodige de bon augure : Tac. *Ann.* XII, 64; XV, 7; Sil. It. VIII, 626; Caes. *Bell. Afr.* 47; Liv. XXV, 1; XXXIV, 26; XLIII, 13; Plin. *Hist. nat.* II. 37.

Usage du pilum. — Ainsi constitué, le pilum pèse de 700 à 1200 gr. ; à treize pas, il peut percer une planche de sapin de 3 cm. ou une planche de chêne de 1 cm. et demi, bardée de tôle sur les deux faces. Il peut atteindre jusqu'à 30 et 40 m. ; la portée moyenne devait être de 25 m.[1], il fallait donc, pour que la décharge fût efficace, que la première ligne romaine fût à cinquante pas de l'ennemi. On comprend aisément qu'il eût été difficile de contenir à une si faible distance deux armées impatientes d'en venir aux mains ; aussi est-il probable que l'*acies* restait l'arme au pied, *pilis defixis*[2], à une distance au moins double ; au moment où l'on donnait le signal de l'*emissio*[3], la première ligne se portait en avant au pas de charge et, arrivée à cinquante pas, la jambe gauche tendue[4], lançait de la main droite[5] le pilum, dont la force se trouvait ainsi accrue de tout l'élan donné par la course. Quand chaque ligne en avait fait autant[6], on profitait du désordre où ces décharges successives avaient mis les rangs ennemis pour ordonner la charge l'épée au clair, *concursio cum impetu gladiorum*[7]. L'effet de ces salves de *pila* était tel que, le plus souvent, il suffisait pour décider de la journée[8].

Fig. 5684. — Légionnaire de la fin du IIe siècle ap. J.-C.

Le pilum ne s'emploie pas seulement en tant qu'arme de jet : comme la sarisse ou le contus, suivant Strabon[9], c'est aussi une lance qui peut servir dans le combat de près. Ainsi nous voyons Camille apprendre à ses soldats à parer avec leurs *pila* les taillades des grandes épées gauloises[10], et César exhorter les siens à Pharsale à ne pas les jeter, mais à s'en servir pour briser l'attaque des brillants cavaliers de Pompée en les frappant au visage[11].

Pilum lourd. — A côté du pilum dont nous venons d'étudier la forme et le rôle et qu'il appelle *léger*, Polybe en met un second aux mains des *hastati* et des *principes* : de ce pilum *lourd* il dit seulement qu'il avait une hampe ronde ou carrée mesurant une *palaistè* (de 7 à 8 cm.) de diamètre ou de côté (sans doute au renforcement supérieur qui doit recevoir le fer). Comme il n'est nulle part ailleurs question de cette arme, il faut admettre qu'il s'agit d'un véritable pieu, dont les légionnaires faisaient usage comme ils employèrent à partir de Marius le pieu de *vallum* où, en marche, ils suspendaient leur bagage et qui, à la halte, servait à construire et à défendre le camp. C'est sans doute du même pilum lourd, sous le nom de *pilum murale*, qu'on se servait pour l'attaque ou la défense des places ; on donnait encore le nom de *pilum* au trait qu'on mettait dans certaines machines de siège[12]. Le plus souvent, on le jetait à la main du haut des murs[13] ; parfois on l'enduisait de poix ardente, soufre, résine, bitume et autres matières inflammables qui, embrasées par la rapidité même du mouvement, répandaient le feu parmi les assaillants et les machines[14]. A.-J. Reinach.

PINACOTHECA [PICTURA].

PINCERNA [SERVI]

PINNA. — I. Plume [PENNA].

II. Pinne marine (πίννα ou πῖνα), coquillage qui par sa forme allongée et sa légèreté a quelque ressemblance avec une plume. Il est attaché aux rochers par une touffe de filaments soyeux que l'on peut filer pour en faire des tissus souples et chauds. Les anciens ont connu cet art depuis le IIe ou le IIIe siècle ap. J.-C. Tertullien est le premier auteur qui en parle[1]. Il en est aussi question dans le *Périple de la mer Ery-*

[1] Expériences faites en 1866 à Meudon et en 1875 à St-Germain avec les *pila* construits sur le modèle de ceux d'Alésia. Végèce, II, 15, atteste qu'il pouvait percer *et scutatos pedites et loricatos equites* ; cf. Suid. *s. v.* ὑσσός. — [2] Front. II, 1, 7 ; Liv. II, 30. — [3] Lorsque les troupes n'ont pas le temps d'y procéder, qu'elles jettent leurs traits au hasard, ce n'est plus l'*émissio*, mais l'*abjectio pilorum* ; cf. Liv. II, 46 ; IX, 39 ; Caes. *Bell. Gall.* I, 52. Il arrive que des ennemis adroits les arrêtent au passage et les renvoient : Caes. *Bell. Gall.* II, 27. — [4] Veget. I, 20. — [5] La gauche portait le bouclier ; en marche, elle portait aussi le pilum, la droite s'appuyant sur le pieu de vallum qui portait les *sarcinae*. — [6] Il est probable qu'après la décharge, chaque ligne mettait genou en terre pour laisser passer celle de la suivante : telle est du moins la tactique que semble impliquer le texte d'Appien, *Celt.* 1. Mais il suffisait ordinairement des deux premières ; on n'en venait aux triaires qu'à la dernière extrémité. — [7] Cf. Liv. VII, 23 ; IX, 13, 35 ; X, 29 ; XXII, 29 ; XXXVIII, 22 ; Caes. *Bell. Gall.* I, 8, 25 ; II, 23 ; VI, 8 ; VII, 42, 62 ; *Bell. Civ.* III, 46, 93 ; Plut. *Mar.* 20. — [8] La décharge produisait son maximum d'effet lorsqu'on lançait l'arme du haut d'une pente ou en la dévalant (Front. II, 2, 3-4) ; lorsqu'il fallait en gravir une ou que, se trouvant trop près de l'ennemi, on n'avait pas *spatium pila conficiendi*, on était obligé d'*omittere* ou *remittere pila* (Caes. *Bell. Gall.* I, 52 ; VII, 88). — [9] X, p. 688 ; cf. Liv. IX, 19 : *p. hasta vehementius ictu missuque. Ad pila venire* finit par devenir synonyme de *ad manum* ou *ad spathas venire* ; cf. Veget. I, 20 ; II, 14. — [10] Plut. *Cam.* 40-1. Pour ceux qui ne veulent pas prêter au héros fabuleux des guerres gauloises, la transformation complète de l'armement romain, *cassis* pour *galea*, *scutum* pour *clipeus*, *pilum* pour *hasta*, les ὑσσοὶ μακροὶ de Plutarque seront, non des *pila*, mais des *hastae longae* ; cf. HASTA. — [11] Plut. *Pomp.* 69 ; cf. *Lucull.* 26. C'est ainsi que paraissent en faire usage les légionnaires du Mausolée de St-Rémy (fig. 5683). — [12] *Pilum catapultarium.* Plaut. *Curcull.* 689 ; cf. les catapultes ὀξυβέλεις de Joseph. *De Bell. Jud.* VI, 11 ; Diod. XVIII, 51. — [13] Caes. *Bell. Gall.* V, 40 ; VII, 82 ; cf. les Salapitans qui, surpris par Hannibal (208), l'accablent du haut des murs *saxis, sudibus, pilis*, Liv. XXVII, 28 ; les Romains qui, assiégés à Vetera par les Bataves de Civilis, brisent leur assaut *sudibus et pilis*, Tac. *Hist.* IV, 23 ; cf. encore Curtius, X, 31, qui pense à l'usage romain et Végèce, IV, 28, qui fait lancer à ses assiégés des volées de *lanceae, veruta, spicula*, les trois substituts du *pilum*. Beaucoup d'auteurs ont soutenu avec Niebuhr, II, 226, et Mommsen, II, 266, que le pilum lourd fait pour la défense d'un camp avait précédé le *pilum* léger dans la main des *pilani* chargés de cette défense. Cette théorie est fondée sur une double erreur : 1° que les *pilani* tirent leur nom du *pilum* et non du *pilus* ; 2° que le p. arme soit le même mot que le p. instrument. — [14] Ces *pila ardentia* dont Salluste parle au siège de Zama, *Jug.* 57, paraissent conçus sur le modèle de la *falarica* espagnole [FALARICA] qui est longuement décrite par Liv. XXI, 8 (cf. Sil. Ital. I, 350) ; Veget. IV, 18 et Serv. *Ad Aen.* IX, 705, et Non. *s. v.* : hampe en sapin, fer de deux ou trois pieds, pointe sphérique en plomb ; quand on s'en servait comme de lance à feu on revêtait, semble-t-il, le fer d'étoupe enduite de matières inflammables. On les lançait au moyen de machines, Veget. *Loc. cit.* et Lucan. VI, 198 ; c'est afin de montrer la force surhumaine de Turnus que Virgile, *Loc. cit.* lui fait brandir une *falarica*. C'était en effet une arme énorme ; Isidore, *Orig.* XVII, 7, la qualifie d'*ingens* comme fait Florus, II, 7, pour le pilum. Il y en avait de plus légères (pouvant servir à la chasse, Grat. *Cyneg.* 342) dites *semifalarica* (A. Gell. X, 25) qui ressemblaient sans doute à ces *soliferrei* que Liv. XXXIV, 14 met aux mains des Lusitaniens (identiques apparemment aux σαύνια ὁλοσίδηρα que Diod. V, 34, attribue à ce peuple). Bartoli (*Antich. d'Aquil.* p. 150 ; cf. pl. LLV) et Quicherat (*Soc. Antiq.* 1865, p. 269) ont prétendu reconnaître des f. sur deux pierres tombales de légionnaires : *Corp. inscr. lat.* V, 912, et Lindenschmit, *Alterth.* fasc. XI, pl. v. Mais rien ne nous portant à croire que les Romains aient jamais adopté cette arme, j'y verrais plutôt des *pila*. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les traités et manuels cités à la bibliographie de LEGIO, les ouvrages de Köchly et de Lindenschmit cités ici dans les notes, voir Hermann, *Verhandl. d. Philol. Versammlung*, 1866, p. 171, et Genthe, *Ibid.* 1873, p. 54 ; Wylie, *Archaeologia*, 1855, p. 81 ; 1869, p. 326 ; Kopp, *Berliner Zeitschr. f. d. Geschichtswissenschaft*, 188, p. 5358 ; Steinwender, *Zeitschr. f. Gymnasialwesen*, 1878, p. 705 ; Lebeau, *Mémoires de l'Acad. des Inscr.* XXXIX, p. 437, 478 ; Verchère de Reffye, *Rev. archéol.* 1864, p. 337 ; Quicherat, *Ibid.* 1865, p. 81 et *Mém. Soc. Antiq. de France*, 1865, p. 247 ; A. Müller, *Philologus*, 1881, p. 123, 221 ; 1888, p. 514, 721, et l'art. WAFFEN des *Denkmäler* de Baumeister ; Q. Dahm, *Bonner Jahrbücher*, 1895, p. 226 ; A.-J. Reinach, *Rev. arch.* 1906.

PINNA. [1] *De pall.* 3, et Saumaise, *Ad l.*

thrée[1] et il est possible que l'on ait fabriqué de bonne heure en Orient des étoffes avec les fibres de la pinne; on la pêche dans les mers de l'Inde aussi bien que dans la Méditerranée. Saint Basile en a vanté la couleur d'or[2].

III. *Pinna* est aussi le nom des grandes rames servant de gouvernail, placées dans les navires de chaque côté de la poupe [NAVIS, p. 37 et fig. 5271-5274, 5279-5281, 5293-5295]. Le plat que la barre divise rappelle en effet la tige cornée d'une plume garnie de ses barbes.

IV. Palette d'une roue hydraulique [MACHINA, p. 1468].

V. Marche d'un orgue hydraulique [HYDRAULUS, p. 314].

VI. Créneau[3], ainsi appelé, selon Varron[4], parce que sa saillie au-dessus d'un mur fait l'effet d'une plume sur un casque. E. SAGLIO.

PIPER, Πέπερι. — Les auteurs anciens parlent du poivre comme d'un produit exotique importé d'Orient[1] et plus particulièrement de l'Inde[2]; Pline l'appelle *indicum piper*[3]. L'expression *thus et piper* désignait tout l'ensemble des denrées orientales, parfums et épices[4]. Le mot πέπερι venait lui-même du sanscrit *pippali*[5].

Le poivre est entré tard dans l'alimentation des peuples européens. Cependant Hippocrate le mentionne déjà et signale son emploi en médecine[6]. Les Grecs l'auront connu sans doute par l'intermédiaire des Phéniciens[7]. Il ne semble pas qu'ils s'en soient beaucoup servis comme condiment avant la conquête romaine [CONDIMENTA, p. 1439]. Si Théophraste le décrit[8], c'est que les compagnons d'Alexandre l'ont observé dans l'Inde même. Il n'est cité de nouveau qu'au temps de la comédie moyenne[9]. Il en est encore question à Athènes à l'époque de Sylla[10]. Les premiers auteurs latins qui le nomment, Horace, Columelle, Celse, appartiennent au siècle d'Auguste; il était ignoré jusqu'alors en Italie[11]; les Romains se servaient auparavant des baies du myrte[12] ou de la graine du dryophonon[13] pour assaisonner leurs aliments. Plutarque assure que pendant longtemps les anciens eurent en horreur le goût du poivre[14]. Sous l'Empire, ils en faisaient une grande consommation. Pline s'étonne qu'il soit très recherché de ses contemporains, car il n'a rien pour plaire, si ce n'est son âcreté même[15]. La réflexion de Pline et les nombreuses allusions des satiriques du premier siècle[16] nous attestent qu'à cette date, l'usage courant du poivre venait seulement d'être mis à la mode[17].

Les anciens n'avaient que des notions très vagues et fort inexactes sur le poivrier, *piper nigrum* de Linné[18]. Philostrate le rapproche de la vigne et dit qu'il est cultivé dans l'Inde par des singes[19]. Pline le considère comme un arbre, *piperis arbor*[20], et le compare au genévrier de nos pays[21]. Dioscoride et Pline croient à tort que ses graines sont réunies en grappes[22]. D'après Théophraste, il n'y aurait que deux espèces de graines, les unes rondes et rougeâtres, les autres longues et noires, d'une saveur plus forte[23]. La plupart des auteurs[24] distinguent trois sortes de poivre : long, blanc et noir, provenant des mêmes fruits, cueillis à différents degrés de maturité[25]. On ne sait ce que les Grecs et les Romains entendaient par poivre long; ce ne peut être l'espèce appelée précisément par Linné *piper longum*, qu'ils ont ignorée. Pline affirme à deux reprises qu'on rencontrait en Italie, de son temps, des poivriers dont les fruits auraient eu le même goût, mais non la même couleur, que les grains de poivre frais de l'Inde[26]; en réalité le climat d'Italie ne convient nullement au poivrier, qui exige une chaleur ardente, continue et humide. Pline désigne ailleurs sous le nom de *piperitis* ou *siliquastrum*, une plante qui avait la même saveur que le poivre; on l'employait contre l'épilepsie et pour les soins de la bouche et des dents[27]; il faut y reconnaître sans doute une sorte de piment, qui n'appartient pas au genre *piper*, mais au genre *capsicum* de Linné.

Le poivrier croissait dans l'Inde à l'état sauvage : *silvestre gentibus suis est*[28]. La région d'où les anciens tiraient leur poivre s'appelait Cottonara ou Cottonaricé[29]. D'après Pline, le poivre était apporté de la Cottonara sur des canots jusqu'au port de Bacaré[30]. D'après l'auteur du *Périple de la mer Érythrée*, on importait dans les ports de la Limyrique (au sud-ouest de la péninsule hindoustanique, sur la côte du Malabar), des tissus, des verroteries et des métaux, avec un peu de vin et de blé, pour en exporter du poivre et de la cannelle; le poivre venait, dit-il, de la Cottonaricé[31], c'est-à-dire, à ce qu'il semble, du pays de Katudinada, où on le récolte encore en abondance[32]. Il est probable qu'à l'origine, le poivre était conduit de l'Inde jusqu'aux rivages de la Méditerranée par voie de terre[33]. Plus tard, lorsque les navigateurs eurent appris à utiliser les moussons, le commerce se fit surtout par mer; les vaisseaux chargés d'épices partaient des ports de la Limyrique ou du grand marché de Barygaza, situé plus au nord, que le *Périple* signale aussi comme un centre d'exportation du poivre long[34], et se dirigeaient

1 *Perip. mar. Er.* 59. Pour la lecture de ce passage, voir Saumaise ad Tert. *De pall. l. c.* éd. de Leyde, 1656; cf. Alciphr. *Ep.* I, 2, 3 : τὰ ἐκ τῆς θαλάσσης ἔρια, et Bergler, *Adh. l.* p. 174. — 2 *Hexaem.* 7; Id. *Or. ad div.* cité par Casaubon ad Athen. III, p. 89 *c.* Voir encore Procop. *De aedif.* III, 1, d. 247 Bonn; Man. Phil. *De animal. propr. carmen* 95; Yates, *Textrin. antiquorum*, Lond. 1843, p. 152; Marquardt, *Vie privée des Rom.* II, p. 134 de la trad. fr. — 3 Caes. *Bell. Gall.* V, 40; VII, 72; Virg. *Aen.* VII, 152; Claud. Quadrig. ap. Gell. IX, 1. — 4 *Ling. lat.* V, 142.

PIPER. 1 Pers. V, 55; VI, 39. D'après Diod. XIX, 94 et Vitruv. VIII, 3, 13, on le récolterait en Arabie. — 2 Dioscor. II, 189; Philostr. *Vit. Apoll.* III, 4; *Expos. tot. mund.* ap. Riese, *Geogr. lat. min.* p. 107; Isid. *Orig.* XVII, 8, 8. — 3 Plin. XIX, 19, 8. Dans le texte d'Ophélion cité par Athénée (II, p. 66), λιβυκὸν τι πίπερι θυμίαμα, le mot πίπερι est interpolé (Meineke, *Poet. comic. fragm.* p. 517). — 4 Hor. *Ep.* II, 1, 269-270; Mart. III, 2, 5; IV, 46, 7; XII, 52, 1. — 5 Ritter, *Die Erdkunde*, V, p. 439; Lassen, *Indische Alterthumskunde*, I, 1, p. 278; cf. Athen. II, p. 66 : le mot πίπερι est d'origine étrangère. — 6 Hippocr. *De morb. mul.* II, p. 676 et 740 de l'éd. Kühn. — 7 Lassen, *Op. cit.* III, 1, p. 34. — 8 Theophr. *Hist. plant.* IX, 22. — 9 Alexis cité par Pollux, VI, 65; Antiphane, Eubule et Ophélion cités par Athen. II, p. 66. — 10 Plut. *Syll.* 13. — 11 Plin. XIX, 19, 8. — 12 Id. XV, 35, 1. — 13 Id. XXVII, 49, 1. — 14 Plut. *Symp.* IX, *quaest.* 9, p. 733 E. — 15 Plin. XII, 14, 3. — 16 Juven. XIV, 137; Pers. V, 55 et 136; VI. 21 et 39; Mart. III, 2, 5; IV, 46, 7; VII, 27, 7; VIII, 59, 4; X, 57, 2; XI, 18, 9; XII, 52, 1; XIII, 5, 2; 13, 2; Petron. *Sat.* 36. — 17 Le mot *piper* et les adjectifs qui en dérivent sont quelquefois employés avec un sens métaphorique : Mart. VIII, 59, 4; Petron. *Sat.* 44; Sid. Apoll. *Ep.* V, 8; VIII, 11; Hieron. *Ep.* XXXI, 2. — 18 Cf. Sprengel, *Hist. rei herbariae*, I, p. 76 et 244; et la note de Bussemaker et Daremberg, dans leur édition d'Oribase, liv. XV, ch. 1, p. 904. — 19 Philostr. *Vit. Apoll.* III, 4. — 20 Plin. XII, 14, 4; XVI, 59, 1. Voir aussi Philostr. *L. l.* : τὰ δένδρα αἱ πεπερίδες. Dioscoride (II, 189) s'exprime plus justement : δένδρον βραχύ. — 21 Plin. XII, 14, 1. — 22 Dioscor. *L. l.*; Plin. *L. l.* — 23 Theophr. *Hist. plant.* IX, 22. — 24 Dioscor. *L. l.*; Plin. *L. l.*; Galen. XII, p. 97; Isid. *Orig.* XVII, 8, 8. Voir encore sur la culture du poivrier et ses fruits : Solin. LIII; Athen. II, p. 66; Lyd. *De mens.* p. 64. Perse (V, 55) appelle le poivre *rugosum piper*, par allusion aux rides que présentent les graines mûries par le soleil. — 25 Cependant, d'après Pline, le poivre noir ne serait que du poivre blanc exposé, après la cueillette, aux rayons du soleil. Il dit ailleurs (XII, 4, 2) que les Indiens appelaient *brechma*, avorton, le poivre léger et décoloré que donnent les graines carbonisées par l'excès de la chaleur. — 26 Plin. XII, 14, 4; XVI, 59, 1. — 27 Id. XIX, 62, 1; XX, 66, 1. — 28 Id. XII, 14, 4. — 29 Cf. Ritter, *Die Erdkunde*, V, p. 439 et 864-875; Heeren, *De la politique et du commerce des anciens peuples de l'antiquité*, trad. franç. III, p. 385 et 400; Lassen, *Indische Alterthumsk.* I, 1, p. 278; III, 1, p. 34; Ch. Joret, *Les plantes dans l'antiquité et le moyen âge*, II (*l'Iran et l'Inde*), p. 260. — 30 Plin. VI, 26, 10. Les manuscrits portent les uns *Baracen*, les autres *Bacaren*. Il s'agit évidemment du port de Limyrique cité par le *Périple*, Βακαρὴ κώμη. — 31 *Per. Mar. Eryth.* 56 (éd. Fabricius, p. 96, et note à la p. 161). — 32 Fr. Buchanan, *A journey through Mysore*, p. 506 et 510, cité par Lassen, *Op. cit.* III, 1, p. 34. — 33 Ritter, *Op. cit.* V, p. 439. — 34 *Per. Mar. Eryth.* II, 49 (éd. Fabricius, p. 90, et note à la p. 157).

vers le littoral égyptien de la mer Rouge. Des caravanes apportaient à Alexandrie les marchandises débarquées sur la côte orientale de l'Égypte; le poivre voyageait, comme tout le reste, à dos de chameau[1]. D'Alexandrie, d'autres navires l'amenaient à Ostie, d'où il gagnait Rome. Dans un édit de Marc-Aurèle et de Commode, reproduit au Digeste[2], parmi les objets de luxe d'origine étrangère frappés d'un droit de douane à leur entrée en Italie[3] figurent le *piper longum* et le *piper album*. Il y avait à Rome, sous l'Empire, des *horrea piperatoria*, entrepôts réservés aux épices et spécialement au poivre[4]; ils se trouvaient au nord-est du Forum, sur l'emplacement occupé plus tard par la basilique de Constantin; élevés par Domitien, ils avaient été incendiés sous Commode en 191. Les fouilles récentes du Forum en ont fait retrouver les vestiges devant la basilique de Constantin, en façade sur la Voie Sacrée[5]. Le commerce du poivre devait être très productif : Juvénal met en scène un négociant pressé de s'enrichir, qui n'hésite pas à surcharger son navire de blé ou de poivre et à mettre à la voile malgré le mauvais temps[6]. D'après Pline, le poivre long valait, de son temps, quinze deniers la livre, le blanc six deniers, le noir quatre[7]. Les avares ménageaient ce précieux produit, *sacrum piper*, et en saupoudraient eux-mêmes très légèrement leurs mets[8]. Les marchands le livraient aux acheteurs dans des cornets de papier[9]. Ils le falsifiaient en le mêlant avec des grains de sénevé d'Alexandrie ou avec des baies de genévrier; comme on le vendait au poids, on avait recours à divers artifices pour le rendre plus lourd[10]. Alaric, en 409, exigea des Romains comme rançon, avec une grande quantité d'or et d'argent, des robes de soie et des draps écarlates, trois mille livres de poivre[11].

Le poivre a été utilisé d'abord à titre de médicament. De nombreux textes, et de toutes les époques, témoignent de la place qu'il tenait dans la thérapeutique[12].

A partir du premier siècle de l'Empire, les auteurs latins et grecs font maintes allusions à l'emploi du poivre dans la confection des apéritifs (vins poivrés, *piperata vina*[13]; vinaigre poivré[14] pour la préparation des olives confites et du *moretum*, etc.)[15].

On avait des moulins pour moudre le poivre (*piperariae molae*)[16]. Les vases où il était renfermé sur les tables se nommaient *piperatoria*[17]; ils étaient rangés parmi les *vasa argentea*. On a découvert à Chaource, dans l'Aube, un *piperatorium* d'argent[18] : il représente un esclave nègre vêtu d'une *paenula* à capuchon; sa tête est percée de trous, par lesquels on répandait sur les mets le poivre en poudre (fig. 5685). Des petits vases en terre cuite, de formes et de dimensions très variables, mais tous renflés à leur partie moyenne et munis au sommet d'un obturateur fixe perforé, véritable pomme d'arrosoir, ont été recueillis en divers points de l'ancien monde romain, à Arles-Trinquetaille, à Saintes, à Saint-Maur-de-Glanfeuil en France, à Pompéi et à Corfinium en Italie, à Murmuro en Sicile[19]; la destination de ces objets n'est pas encore définitivement éclaircie; peut-être à partir d'une certaine époque ont-ils été employés par les anciens, entre autres usages, en guise de *piperatoria* pour asperger d'épices leurs aliments. Maurice Besnier.

Fig. 5685. — Poivrière d'argent.

PIRATAE. — I. Grèce. — Dans le monde oriental grec primitif, la piraterie fut exercée par la plupart des peuples riverains de la Méditerranée. Les Phéniciens et les Cariens se livraient à la fois au commerce et à la piraterie, pillant les navires marchands, faisant des descentes sur les côtes, y enlevant par force ou par ruse des hommes, des femmes, des enfants dont ils tiraient rançon ou qu'ils vendaient comme esclaves sur les marchés de l'Asie[1]. Chez les Grecs, aux époques légendaire et homérique, la piraterie (λῃστεία)[2] n'est coupable qu'entre concitoyens[3]; elle est licite et honorable à l'égard des clans et des peuples étrangers[4]; elle constituait, d'après Aristote[5], un moyen d'existence légitime comme la chasse et la pêche. Il paraît tout naturel de demander à des marins étrangers s'ils sont pirates ou non[6]. On enlève les habitants et le bétail (βοηλασία)[7]; il y a des règles fixes pour le partage du butin et la répartition des bénéfices, une plus grosse part pour les chefs[8]. Les pirates se recrutent dans toutes les classes de la société, surtout parmi les bâtards, les cadets qui quittent le *génos*, qui vont fonder des colonies[9]. Naturellement quand les victimes n'obtiennent pas satisfaction à l'amiable[10], la piraterie, comme le vol terrestre, provoque déjà des représailles (ξύσια), exercées sous la même forme, à main armée, avec partage du butin entre les intéressés, comme indemnité[11]. La légende attribue à Minos, le représentant de la thalassocratie crétoise, des mesures contre les pirates[12].

A l'époque historique, la piraterie est toujours, dans les mers grecques, un fléau endémique favorisé par les

1 Pers. V, 136. — 2 *Dig.* XXXIX, 4, 16, 7. — 3 Dirksen, dans les *Abhandl. der Berl. Akad.* 1843, p. 59; R. Cagnat, *Le portorium chez les Romains*, p. 115-119. — 4 Dio Cass. LXXII, 24; Chron. ann. 354, p. 146; Hieron. in *Chron. Euseb.* ad Ann. Chr. 92; cf. L. Homo, *Lexique de Topogr. romaine*, p. 288; O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 2e éd. 1902, p. 164, 198 n. 4, 369. — 5 R. Lanciani, *Le escavazioni del Foro*, dans le *Bull. com.* 1900, p. 8-13; O. Richter, *Op. cit.* p. 369. — 6 Juv. XIV, 137. — 7 Plin. XII, 14, 3. — 8 Pers. VI, 21; Sid. Apoll. *Carm.* IX, 317. — 9 Hor. *Ep.* II, 1, 270; Mart. III, 2, 5. Sur l'emploi de la *charta* au Forum par les marchands de produits orientaux voir aussi Athen. IX, p. 374. — 10 Plin. XII, 14, 3; Galen. VI, p. 269; Isid. XVII, 8, 8. — 11 Zosim. V, 41. — 12 On trouvera la liste de ses principales applications dans l'index des écrits de l'école hippocratique dressé par Littré (*Œuvres d'Hippocrate*, X, p. 748-749) et dans l'index de l'édition de Galien par Kühn (*Galeni opera*, XX, p. 481-482). Voir aussi : Theophr. *Hist. plant.* IX, 22; Nicand. *Ther.* 306 et 876; *Alexipharm.* 332; Dioscor. II, 188; V, 65; Cels. II, 27, 31, 33; IV, 7 et 26; V, 4, 6, 7, 8, 23, 26; VI, 6 et 9; Plin. XIX, 29, 1; XXII, 15, 3; XXXI, 46, 10; Aelian. *De nat. anim.* IX, 48; Athen. II, p. 66; Orib. XV, 1. — 13 Plin. XIV, 19, 6; Athen. II, p. 66. — 14 Colum. XII, 47 et 57; Plin. XXIII, 27, 4; Geopon. VIII, 39. — 15 Voir d'autres préparations analogues chez Horat. *Sat.* II, 4, 74; Pers. III, 75 et 381; Mart. VII, 27, 7; XIII, 5, 2 et 13, 2; Athen. III, p. 113 et IX, p. 376. Pour les sauces, Apic. I, 27; Petron. *Sat.* 36; Alex. Trall. I, p. 67. — 16 Caper, dans les *Script. de Orthographica*, éd. Keil, t. VII, p. 93. — 17 Paul. *Sent.* III, 6, 86. — 18 *Gaz. arch.* 1885, p. 335. Il appartient depuis 1889 au British Museum. — 19 *Bull. des Antiq. de France*, 1898, p. 373 et 394; 1899, p. 287; 1900, p. 93; 1901, p. 141; 1903, p. 244; *Mém. des Antiq. de France*, LXI, p. 253.

PIRATAE. — 1 Hom. *Od.* 3, 71, 73; 4, 83-4; 9, 252; 14, 288, 452; 15, 414, 427, 472; Herod. 1, 1; Thucyd. 1, 7. Voir Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*. — 2 Plus tard le mot σῦλαι désigne aussi la piraterie (Dem. 8, 25; Philon. vol. III, p. 349, 31, éd. Dindorf). Λῃζεσθαι se dit de la piraterie et aussi des prises de guerre (Xen. *Hell.* 5, 1, 1). — 3 Hes. *Op. et dies*, 356. — 4 Hom. *Od.* 1, 398; 3, 106, 71; 11, 400-3; 14, 85; 17, 425; *Il.* 9, 406-8, 667-8. — 5 *Pol.* 1, 3, 4. — 6 Hom. *Od.* 3, 72-74; 9, 253-55; *Hymn. ad Apoll. Pyth.* 275-279; Thucyd. 1, 5. — 7 Paus. 4, 4, 6; Hom. *Il.* 11, 697; *Od.* 14, 264, 452; 15, 384, 427, 450; *Hym. Herm.* 330; Apoll. Rhod. 1, 1212. — 8 *Od.* 14, 229-232; 9, 41-42, 548-51. — 9 *Ibid.* 14, 222-25; Thucyd. 6, 4 (fondation de Zancle par des pirates). — 10 *Od.* 21, 17-19. — 11 *Il.* 11, 670-705; Hellanic. fr. 74 (Didot, I, p. 55). — 12 Plut. *Thes.* 19,

guerres incessantes des États. On a conjecturé[1] que des scènes de combats maritimes représentées sur des vases du Dipylon avaient trait à des luttes d'Athènes contre des pirates dès le VIIIe siècle av. J.-C., et que la corporation des ἀειναῦται qui existait à Milet et à Chalcis avait pour fonction d'arrêter les pirates[2]. Une loi de Solon[3] admet comme valables les statuts des sociétés ἐπὶ λείαν, qui ont peut-être eu pour but aussi bien le pillage en commun que la course ou les représailles légales. Les îles Lipari eurent, de 580 environ av. J.-C. jusqu'à la conquête romaine, une république de corsaires grecs qui avait lutté contre les corsaires étrusques[4]. Thucydide cite comme peuples pirates les Locriens Ozoles, les Étoliens, les Acarnaniens et leurs voisins continentaux[5]; Hérodote parle des pirateries des Samiens, des Ioniens, puis de celles des Cariens en Égypte à l'époque de Psammétichus[6]; d'autres textes signalent encore les Ioniens, les Phocéens de Phocée et d'Alalia de Corse[7], les Lyciens, les Dolopes de Scyros à l'époque des guerres médiques[8]. Polycrate de Samos avait toute une flotte de course[9].

Dans cette période, d'après Thucydide, Corinthe lutte énergiquement contre la piraterie[10]. Le mal continue après les guerres médiques jusqu'à la conquête de l'Asie par les Romains, à toutes les époques[11], malgré les mesures de défense et de répression qu'il provoque, surtout de la part d'Athènes qui essaie de faire la police de la mer Égée, du Pont et même de l'Adriatique, puis de la part de la Macédoine[12], de Rhodes[13], d'autres villes[14], de tyrans tels que Denys le Jeune, Anaxilas de Rhégion[15]. La piraterie est exercée soit par des individus isolés, soit par des bandes sous la direction de ληστάρχοι, d'ἀρχιπειραταί et pourvues de navires de toutes les catégories, myoparones [PARON], HEMIOLIA, birèmes, trirèmes[16]. Les principaux peuples pillards sont encore les Étoliens, les Crétois, les Mysiens[17]; aucune ville n'est à l'abri; Athènes elle-même est souvent menacée[18]; on enlève encore les hommes, les femmes et les enfants[19]; la plupart des pièces de la comédie nouvelle, de celles qu'ont imitées Plaute et Térence, roulent sur des enlèvements de ce genre. Les victimes, États ou particuliers, qui n'obtiennent pas satisfaction, peuvent user de représailles, soit sur les personnes, soit sur les biens; Démosthène[20] blâme les pirateries de triérarques athéniens qui exposent ainsi leurs concitoyens à des ἀνδροληψίαι et à des σύλαι [ANDROLEPSIA; FOEDUS, p. 1198, 1204]. La procédure est la même que pour les autres genres de préjudices : c'est l'État lésé qui doit légalement autoriser les représailles[21] et qui, si elles provoquent la guerre, proclame par héraut le droit de prise[22]. Un mode de piraterie consiste à piller les biens et vaisseaux d'un pays étranger sous le prétexte qu'il est ennemi : à Athènes, c'est en pareil cas l'assemblée du peuple qui décide si les prises sont valables[23]. L'asylie est une protection légale contre tous les actes désignés par le mot σύλαι, non seulement contre les prises de gage et les représailles, mais aussi contre la piraterie [ASYLIA]. D'après la légende, l'oracle d'Apollon serait intervenu de bonne heure contre la piraterie, pour conseiller l'octroi de réparations[24]; à l'époque historique, les Amphictyons condamnent à restitution les Dolopes de Scyros[25].

II. ROME. — Le bassin occidental de la Méditerranée fut longtemps livré aux pirateries des Étrusques, contre lesquels les Grecs de la Sicile, de la Grande-Grèce, de Rhodes luttèrent et exercèrent des représailles[26]. Rome eut naturellement ensuite à faire la police de la mer d'abord sur les côtes du Latium contre les Étrusques et les Grecs[27], et sans doute aussi contre les Carthaginois : les deux premiers traités entre Rome et Carthage déterminaient les territoires sur lesquels les actes de piraterie étaient réciproquement interdits[28]. Rome combattit ensuite les pirates ligures des Apennins et des Alpes maritimes et ceux des îles Baléares pour assurer les communications avec la Gaule transalpine et l'Espagne[29]. En 267 av. J.-C., l'institution des *quaestores classici* améliora la protection des côtes [QUAESTOR]. Dans la mer Adriatique, les pirates illyriens, établis surtout à Scodra, montés sur leurs *naves liburnicae*, pillaient les villes grecques, Issa, Pharos, Épidamnos, Apollonia; ils avaient, avec l'alliance des Épirotes et des Acarnaniens, battu les Étoliens et les Achéens, pris Corcyre. Rome les écrasa à deux reprises différentes; en 229, à la suite du traité imposé à la reine Teuta, elle s'allia avec les villes grecques et envoya sans doute à Corcyre et ailleurs des préfets secondaires placés sous le contrôle des magistrats d'Italie et plus tard des gouverneurs de la Macédoine; en 168, la flotte de Genthius, roi d'Illyrie, fut confisquée, et donnée aux villes grecques[30]. Puis la décadence de la marine romaine et l'incurie du gouvernement sénatorial amenèrent une renaissance de la piraterie dans tout le bassin oriental de la Méditerranée, malgré les efforts de quelques villes grecques, telles que Rhodes et Byzance[31]. Les réclamations des Romains, l'envoi de Scipion Émilien en 143 en Syrie et en Égypte furent inutiles[32]. En 102, l'expédition du préteur Marcus Antonius en Silicie, avec une flotte d'alliés grecs, surtout de Byzance, amena l'occupation de la Cilicie Trachée et d'un commandement militaire avec

[1] Helbig, *Mém. prés. à l'Acad. des Inscr.* 36, 1898, p. 387-421. — [2] Plut. *Quaest. gr.* 32, 289 c; Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 375. — [3] *Dig.* 47, 22, 4. — [4] Diod. 5, 9; 14, 93; Liv. 5, 28. Voir Reinach, *Rev. des ét. gr.* 1890, 3, p. 86-96; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 12-15. — [5] 1, 5; cf. Xen. *Anab.* 6, 1, 7-8; Polyb. 4, 28, 4. — [6] 2, 152; 3, 47. — [7] Her. 1, 166; 6, 16-17; Justin. 43, 3. — [8] Heraclid. Pont. *fr.* 15; Plut. *Cim.* 8. — [9] Her. 3, 39. — [10] Thucyd. 1, 13. — [11] Id. 2, 69 (pirateries de belligérants sur des neutres pendant la guerre du Péloponnèse); époque de Démosthène (Dem. 24 *pr.*; 23, 148, 166; 52, 5; 53, 6; 58, 54; Aesch. 1, 191); époque macédonienne et postérieure (Plut. *Arat.* 6; Diod. 20, 97; *Inscr. gr. sept.* III, suppl. 1291, 9; 1286, 15; Appian. *Bell. Mithr.* 92). Autres textes : Isocr. *Pan.* 115; Plut. *Q. gr.* 55; Strab. 7, 308; 10, 477; 11, 496; 14, 644; *Ath. Mitth.* 1, p. 340, no 8. Cf. Dumont-Chaplain, *Céramiq. de la Grèce pr.* pl. XXIII, p. 385, peinture de vase où l'on a cru voir le supplice de « la cale » infligé à des pirates. — [12] Dem. 7, 15; *C. inscr. att.* 2, 804 (en 335 nomination de triérarques contre les pirates); Dem. 58, 54-56 (amende de dix talents à Mélos pour avoir reçu des pirates); Plut. *Per.* 17, 2 (projets de Périclès pour la police de la mer); Aesch. 3, 107; Diod. 20, 25; Strab. 14, 652; Dittenberger, 153 (envoi de navires contre les Tyrrhéniens; cf. Dinarch. fr. XII, no 46; Hyperid. LVI, no 205); Lucian. *Nav.* 14. — [13] Strab. 14, 2, 652; Cauer, *Delect.* 2e éd. 181; Aristid. *Or.* 43, 44, t. I, p. 798, 841. — [14] *Inscr. gr. sept.* III, 1, 683 (Corcyre); Schliemann, *Ilios*, p. 709. — [15] Diod. 16, 5; Strab. 6, 1, 257. — [16] Appian. *Bell. Mithr.* 92; Diod. 20, 97. — [17] Dem. 18, 72; Q. Curt. 4, 8; *Bull. de corr. hell.* 9, p. 76, no 10; *C. i. att.* 2, 549. — [18] *C. i. att.* 4, 2, 591 *b*, l. 13. — [19] Dittenberger, 255. — [20] 51, 13; cf. Polyb. 4, 4, 13. — [21] Ῥῶσια ἀποδιδόναι, καταγγέλλειν; Polyb. 23, 2, 12; 4, 53, 2; *Lex. seg.* 303, 27; Dem. 35, 26. — [22] Τὸ λάφυρον ἐπικήρυττειν (Polyb. 4, 26, 7; 4, 36, 6). — [23] Dem. 24, 12 et *arg.* I, II § 1; *Schol.* Dem. 21, 172. — [24] Herod. 6, 138-139 (affaire des Pélasges de Lemnos). — [25] Plut. *Cim.* 8. — [26] Cic. *De rep.* 2, 4; Thucyd. 6, 103; Aristot. *Pol.* 3, 5, 11; Strab. 5, 220; Herod. 1, 166; Val. Max. 9, 2, 10; *August. Contra Julian. pelag.* 4, 78. — [27] Liv. 7, 25-26. — [28] Polyb. 3, 22, 24. — [29] Liv. 30, 37, 43, 44; 40, 18; Flor. 3, 8. — [30] Polyb. 2, 1, 4-12; 2, 2; Liv. 10, 2; Zonar. 8; Flor. 2, 5; Oros. 4, 13; Plin. *Hist. nat.* 34, 6; Arrian. *Illyr.* 8, 9, 16. Voir Mommsen, *Hist. rom.* trad. de Guerle, t. II, p. 279-281; 3, 230. — [31] Flor. 3, 6; Polyb. 138, 139; Cic. *De rep.* 3, 6. — [32] Val. Max. 4, 3, 14; Cic. *Quaest. Acad.* 2; Justin. 38, 8; Athen. 610.

des stations navales[1]. La guerre de Mithridate donna un nouvel essor à la piraterie. Elle régna en maîtresse dans la Méditerranée malgré les efforts de Sylla, de ses lieutenants, de Dolabella; plus de cent villes non seulement des côtes, mais de l'intérieur, par exemple Samothrace, Clazomène, Cnide, Colophon, Samos, Iasos, furent pillées ainsi que quantité de temples de Grèce et d'Asie Mineure; celui de Samothrace fournit un butin de mille talents[2]. Le commerce de mer de toute la Méditerranée, même occidentale, était interrompu, les approvisionnements de Rome compromis; de nombreux Romains de distinction, des magistrats, étaient pris, rançonnés, ou tués. Les pirates, renforcés de transfuges, de bandits, de mercenaires de tous les pays, de soldats des armées de Fimbria et de Sertorius, formaient une sorte de république, avec une forte organisation militaire et politique, et dont les membres étaient liés par une étroite solidarité. Ils avaient des abris sur toutes les côtes, leurs principales forteresses dans la Lycie, la Pamphylie et la Cilicie. Ils avaient peu de birèmes et de trirèmes, mais surtout des barques légères, des *myoparones*[3]. Les plaintes des marchands romains amenèrent enfin des mesures plus énergiques du Sénat, et de 78 à 76 les belles campagnes de Publius Servilius qui détruisit les forteresses d'Olympe, de Korikos, de Phasélis dans la Lycie, d'Attaleia, d'Oroanda, d'Isaura dans la Pamphylie et la Cilicie, supprimèrent momentanément la piraterie[4] et valurent à ce général le surnom d'Isauricus. Mais les pirates reparurent bientôt dans la Crète; ils s'allièrent avec Sertorius[5]; en 74 le préteur Marcus Antonius fut chargé d'une mission extraordinaire, mais, après quelques succès dans les eaux de Campanie, sa flotte insuffisante et mal équipée fut battue par les Crétois à Cydonia[6]. La conquête de la Crète par Q. Metellus en 66-67 n'empêcha point le développement de la piraterie; en 69 le pirate Athénodore détruisit Délos malgré la flotte de Lucullus; d'autres chefs firent des descentes en Sicile, pillèrent le temple de Héra lacinienne à Crotone, débarquèrent à Brindes, Misène, Caiete, détruisirent une flotte à Ostie[7]; tout commerce était suspendu, l'Italie menacée de la disette. Aussi en 67 la loi Gabinia investit Pompée de pouvoirs extraordinaires; il avait le commandement sur mer depuis les colonnes d'Hercule jusqu'au Caucase, sur toutes les côtes jusqu'à cinq milles dans l'intérieur, concurremment avec les gouverneurs locaux, pour trois ans, avec le droit de se nommer vingt-cinq lieutenants de rang sénatorial, pourvus des insignes et de la puissance de préteurs, de lever 120 000 fantassins, 4 000 cavaliers, d'équiper 500 vaisseaux de guerre, de disposer sans limites des ressources des provinces et des États clients; la loi Gabinia fut complétée en 66 par la loi Manilia qui, rappelant Glabrion de la Bithynie et du Pont, Marcius Rex de la Cilicie, confiait la guerre d'Orient à Pompée sans conditions et sans limites[8]. En 65 Pompée divisa son champ d'opérations en treize circonscriptions, débarrassa d'abord des pirates l'Afrique, la Sicile et la Sardaigne, laissa à ses lieutenants le soin de nettoyer les côtes d'Espagne et de Gaule, puis alla en Orient, et en trois mois rasa les forteresses de Lycie et de Cilicie, après la victoire de Korekesion, brûla 1 300 navires, prit 30 000 pirates, en établit un certain nombre dans des villes dépeuplées, Soloe, Adana, Mallus, Epiphanie, Dyme, jusqu'en Calabre[9]. Pompée compléta sa victoire par la constitution d'escadres permanentes. Dès lors la piraterie est réduite à des forces insignifiantes[10]; elle reparaît sur les côtes de Chypre, de l'Egypte, sert de prétexte à la conquête de ces deux pays en 58 et en 55; les pirates s'allient avec Sextus Pompée dont on peut considérer les dernières luttes comme des actes de piraterie[11]; Octave en 35, dans sa première campagne d'Illyrie, achève de détruire les pirates de l'Adriatique[12]. Aux deux premiers siècles de l'Empire, la piraterie est exceptionnelle[13] et les mers généralement sûres, sauf l'océan Indien, le nord-est de la mer Noire[14], les mers du Nord[15]. Mais au IIIe siècle la piraterie renaît partout[16], grâce au désordre et à l'affaiblissement de l'Empire, et constitue une des formes les plus dangereuses des invasions barbares. Il suffit de citer les ravages des Goths et des Hérules qui, sous les règnes de Valérien et de Gallien, transportés sur des vaisseaux de pirates, dévastent les rivages de la Grèce, de l'Asie Mineure, pillent Athènes, Ephèse, Trapezus, Chalcédoine, Cyzique et ne sont arrêtés que par Claude II[17]; des Isauriens et des Ciliciens, dirigés sous Gallien par leur empereur usurpateur l'archipirate Trebellianus[18]; des Francs sous Probus[19]; des pirates francs et saxons combattus sur le bas Rhin et en Grande-Bretagne par Maximien et Carausius[20]. L'histoire de la piraterie se confond désormais avec celle des invasions, surtout des Vandales. La *Notitia dignitatum* montre les mesures prises pour la défense des côtes, en particulier du *tractus Armoricanus* de Gaule.

A l'époque classique, la piraterie n'est prévue par aucune loi particulière; elle aurait pu être atteinte par la loi Cornelia *de sicariis*; mais en général les pirates (*piratae*[21], *latrones*, *praedones*), considérés comme des ennemis du genre humain[22], sont traités en brigands, poursuivis par les magistrats *extra ordinem*, en vertu de leur *imperium*[23], condamnés, sous l'Empire, sans appel[24], soit à la vente[25], soit à la mort par décapitation ou mise en croix après le supplice préalable des verges[26]. Ch. Lécrivain.

[1] Liv. *Ep.* 58; Cic. *De orat.* 1, 18; *Pro leg. Man.* 12; Plut. *In Pomp.* 25; *De vir. ill.* 75; Appian. *Bel. civ.* 1, 77; *Mithr.* 57. — [2] Appian. *Mithr.* 29-33, 51, 56; Plut. *Luc.* 2, 4; Suet. *Jul.* 4. — [3] Cic. *Verr.* 4, 9, 10; 2, 3, 30; 2, 1, 34; 5, 17, 42; 5, 23, 59; 5, 28, 73; *Pro Planc.* 26. — [4] Flor. 3, 6; Eutrop. 6, 3; Oros. 5, 13; Liv. *Ep.* 90; Vell. Pat. 2, 31, 34, 38; Val. Max. 8, 5, 6; Appian. *Mithr.* 93. — [5] Cic. *Rep.* 3, 6; Flor. 3, 7, 22; Plut. *Sert.* 4, 9. — [6] Vell. Pat. 2, 31; Flor. 3, 7; Cic. *Verr.* 3, 91-93; Plut. *Anton.* 1. — [7] Cic. *Pro leg. Man.* 11-12; *Verr.* 5, 37-38; Zonar. 7, 10; Dio Cass. 36, 3; Appian. *Mithr.* 92. — [8] Cic. *Pro leg. Man.* 17-18; *Post red. in senat.* 5; Liv. *Ep.* 99; Ascon. *Pro Cornel.* p. 71; Sall. *Cat.* 39; Vell. 2, 31, 2; Dio Cass. 36, 6; Plut. *Pomp.* 25. — [9] Plut. *Pomp.* 28; Zonar. 10, 3; Appian. *Mithr.* 95-96, 115; Dio Cass. 36; Flor. 3, 6; Eutrop. 6, 12; Oros. 6, 4; *De vir. ill.* 71; Virgil. *Georg.* 4, 125-148; Strab. 14, 665; Eckhel, *Doc. numm.* III, p. 68. — [10] Cic. *Pro Flac.* 12, 29; 13, 30-32. — [11] Appian. *Bel. civ.* 5, 33, 42-44, 80; Strab. 3, 141; Flor. 4, 8. — [12] Dio Cass. 49, 33; Suet. *Octav.* 20; Appian. *Illyr.* 3, 16; Vell. 2, 90; Oros. 6, 19; Flor. 4, 12, 7. — [13] Plin. *Hist. nat.* 2, 45, 67; Strab. 3, 2, 145; Joseph. *Bel. jud.* 3, 9, 2; Dio Cass. 36, 3; Tac. *Ann.* 12, 56. — [14] Plin. *Hist. nat.* 6, 26, 101; Ptol. 7, 1, 7, 84; Strab. 11, 2, 12. — [15] Tac. 11, 18-19 (répression des Chauques par Corbulo). — [16] *C. i. gr.* 2509; *Bull. de corr. hell.* 1886, 227. Voir Domaszewski, *Die Piraterie im Mittelmeere unter Severus Alexander* (*Rhein. Mus.* 1903, p. 383-390). — [17] Zos. 1, 30-45; Oros. 7, 22; Zonar. 12, p. 635; *Vit. Gall.* 5-6, 12; *Claud.* 6-9. — [18] *Trig. tyr.* 26; Ammian. 14, 8, 2. — [19] Zos. 1, 71; *Vit. Prob.* 18; Eumen. *Pan. Const.* 18. — [20] Eutrop. 9, 21; Vict. *Caes.* 39; Oros. 7, 25; Eumen. *Pan. Const.* 4, 12. — [21] De πειρατής. — [22] Cic. *De off.* 3, 29; *Verr.* 5, 30, 76. — [23] *Verr.* 5, 17; *Pro Flacc.* 12; *Dig.* 1, 18, 3, 13; 48, 13, 4 § 2; 48, 3, 6 § 1; 48, 19, 28 § 10, 15; 9, 2, 4; *Nov.* 134, 13. — [24] *Dig.* 49, 1, 16. — [25] Vell. Pat. 2, 42; Cic. *Verr.* 5, 27-29. — [26] *Verr.* 5, 26-28, 31; Suet. *Jul.* 4; Appian. *Illyr.* 16; Val. Max. 6, 9, 15; Plut. *Caes.* 1; *Crass.* 7. — Bibliographie. Wachsmuth, *Jus gentium quale obtinuerit apud Graecos*, Berlin, 1822; Sorgenfrey, *De vestigiis juris gentium homerici*, Leipzig, 1871; Egger, *Études historiques sur les traités publics*, Paris, 1866, p. 34-37; Bischoff, *Ueber dem Seeraub* (*Philologus*, 34, 1876, p. 561-563); Sestier, *La piraterie dans l'antiquité*, Paris, 1880; Buchholz, *Homerische Realien*, Leipzig, 1871-1885, II, 2, 65; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* Leipzig, 1885, II, p. 376-378; Hermann,

PISCATIO et **PISCATUS.** Ἁλίευμα, ἁλιευτική. La pêche. — La pêche avait fait dans l'antiquité le sujet d'un grand nombre de traités et de poèmes didactiques, répandus généralement sous le titre d'*Halieutica* (Ἁλιευτικά); les plus anciens, à ce qu'il semble, remontaient au IIe siècle avant notre ère[1]; ils ont été imités par Ovide dans un poème dont nous avons conservé un fragment assez étendu[2]; mais cet ouvrage n'offre pas à beaucoup près le même intérêt que le poème en cinq chants publié par Oppien vers l'an 180 ap. J.-C.[3] L'histoire naturelle y tient une assez large place, mais c'est aussi le document qui nous fait le mieux connaître les procédés employés par les pêcheurs de l'ancien monde. Oppien, né en Cilicie, sur une côte où une notable partie de la population tirait de la mer sa subsistance quotidienne, a mêlé aux connaissances puisées dans les livres ses observations personnelles[4].

Le poisson ne semble pas avoir été à l'origine très apprécié des Grecs. Les anciens eux-mêmes ont noté que chez Homère il ne paraît pas sur les tables bien servies, dans les repas des personnes de condition[5]. Les hommes de l'époque homérique connaissent bien la ligne[6], le filet[7] et le harpon[8]; il y a même parmi eux des plongeurs qui vont chercher au fond des eaux des huîtres et autres coquillages[9]. Mais les héros ne recourent aux produits de la pêche que sous l'empire de la nécessité, quand tout autre aliment leur fait défaut[10]; la société étant encore voisine de l'état pastoral, les troupeaux forment le principal élément de la richesse; la viande est la nourriture de la classe aisée; seuls les pauvres font entrer le poisson dans leur ordinaire[11]. Cet état de choses cependant semble déjà s'être modifié dans l'*Odyssée*, ou du moins dans les parties de ce poème auxquelles on croit pouvoir attribuer une origine plus récente[12]. Peu à peu on en vint à considérer le poisson comme un mets délicat, digne de figurer dans le menu des festins les plus somptueux; les poètes comiques d'Athènes, surtout, ne tarirent point en plaisanteries sur les prodigalités auxquelles les gastronomes de leur temps se laissaient aller pour s'en procurer. A partir du Ve siècle tous les marchés de la Grèce en furent abondamment pourvus, à tel point qu'on employait communément les mots ὄψον, ὀψώνιον, *obsonium*, aliment cuit, pour désigner d'une manière plus particulière le poisson [CIBARIA][13]. La configuration géographique du pays devait naturellement amener une grande partie de la population à chercher dans la pêche son gagne-pain. Platon ne la considère pas comme une occupation digne d'un homme bien né et bien élevé, parce que d'ordinaire elle exige plus de ruse et d'adresse que de force; elle n'est pas pour les jeunes gens, comme la chasse, l'occasion d'un exercice salutaire. Il est probable que ces idées étaient communes; on les retrouve longtemps après chez Plutarque[14]. Elles sont, en somme, la source du préjugé populaire et des railleries traditionnelles contre le pêcheur à la ligne. Il n'en est pas moins vrai que la pêche, soit comme passe-temps, soit comme métier, fut pratiquée sur toutes les côtes de la Méditerranée. Chez les Romains, après avoir eu, aussi bien qu'en Grèce, les débuts les plus humbles[15], elle occupa un nombre toujours plus grand de travailleurs, au fur et à mesure que se répandit le goût du poisson rare et fin. Les moralistes de l'Empire ont tout dit sur les coûteuses folies par lesquelles se signalaient les grands seigneurs jaloux d'offrir de belles pièces à leurs convives[16].

Les procédés employés par les anciens pour capturer le poisson ne diffèrent guère de ceux que nous employons actuellement; les auteurs de traités spéciaux sur cette matière[17] ont adopté une division qui semble avoir été constante[18]; ils comptent quatre sortes d'engins (σκεύη ἁλιευτικά)[19]: la ligne, le filet, la nasse et le harpon.

1° La pêche à la ligne, ou à l'hameçon (ἀγκιστρεία), comprend d'abord la pêche à la canne. Celle-ci est généralement faite d'un roseau (δόναξ, κάλαμος, *calamus, canna, arundo*)[20], quelquefois d'une tige de férule[21], ou, si on a affaire à des poissons vigoureux qui ont de la défense, d'une branche de cornouiller[22] ou de genévrier[23]. A l'extrémité est suspendue la ligne en fil de lin (λίνος, ὁρμά, *linea*); elle peut être aussi en crins de cheval ou en soies de sanglier, au moins dans la partie qui plonge sous l'eau, et il faut les choisir d'une couleur blanche ou neutre, de manière à ne pas exciter la méfiance du poisson[24]. A la ligne on attache le flotteur en liège (*indicium*)[25], puis, au-dessous, le plomb (μολυβδαίνη)[26] et enfin l'hameçon [HAMUS]. Au temps d'Homère, la ligne, entre le plomb et l'hameçon, était enfilée dans un tube en corne destiné à la protéger contre la morsure du poisson qui aurait cherché à la couper en se débattant[27]. Mais cette pièce tomba en désuétude de très bonne heure, car les Grecs eux-mêmes, dès le temps d'Aristote, n'entendaient plus bien la description du poète et en discutaient le sens[28]. On employait comme appâts, pour les petites

Thumser, *Lehrbuch der griech. antiq.* Fribourg, 1889, I, 1, p. 69-74; Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterthüm.* Fribourg, 1889, I, 1, p. 69-74; Helbig, *Les vases du Dipylon et les Naucraries (Mémoires de l'Acad. des Inscr. et B. L.*, 36, 1898, p. 398); Guiraud, *La main-d'œuvre dans l'ancienne Grèce*, p. 13-14, Paris, 1900; Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, Paris, 1902-04; Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, p. 8-9, 200, 218; Rein, *Criminalrecht der Römer*, Leipz., 1844, p. 426; Duruy, *Hist. des Romains*, Paris, 1880, t. II, p. 778-789.

PISCATIO. [1] Poètes : Pancratès d'Arcadie, Caecatus d'Argos, Numenius d'Héraclée, Posidonius de Corinthe. Prosateurs : Agathoclès d'Atrax, Séleucus de Tarse, Métrodore et Léonidas de Byzance, Démostrate : Susemihl, *Gesch. d. griech. Litter. in d. Alexandr. Zeit.* I, p. 309, 813, 850-851. Athénée, I, p. 13 *b, c*, réunit les noms de ces auteurs, qu'il a mis lui-même à contribution dans ses livres VII et VIII. Fragments de Numenius et de Pancratès publiés par Bussemaker dans les *Poetae didactici* de la coll. Didot (1850), p. 87. — [2] Ov. *Halieuticon* (130 hexamètres). Authenticité discutée, mais probable. — [3] Oppian. *Halieutica*. Sur la date et sur la bibliographie voir Maur. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, t. V, p. 544 et 621. — [4] Outre son poème et les fragments des auteurs cités plus haut, nos principales sources sont : Aristot. *Hist. anim.* VIII, 19 et 20; Ps. Theocr. *Id.* XXI; Plin. *Hist. nat.* livres IX et XXXII; Aelian. *Nat. anim.* livres VIII et XII (surtout le chap. XLIII); Lucian. *Piscator*, à partir du § 47; Plut. *Sol. anim.* chap. XXIII sq.; Athen. *L. c.*; Auson. *Mosella*; *Anth. Pal.* VI, 23-30, 179-187, 192, 196; VII, 294; 295. — [5] Athen. I, p. 13 *b-d*; cf. Plut. *Symp.* VIII, 13, p. 730; *De Is. et Os.* 7; Plat. *Rep.* III, p. 404 B; Schol. ad Hom. *Od.* IV, 368. — [6] Hom. *Il.* XVI, 406-409; XXIV, 80-82; *Od.* IV, 368-369; XII, 251-254, 329-331. — [7] Hom. *Il.* V, 487; *Od.* XXII, 386-388. — [8] Hom. *Od.* X, 124. — [9] Hom. *Il.* XVI, 747. — [10] Voir notamment Hom. *Od.* IV, 368-369; XII, 329-331. — [11] Friedreich, *Realien in Iliad u. Odyss.*, p. 264; Buchholz, *Homer. Realien*, I, 2, 105; Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 74, 135; *L'épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 546. — [12] Hom. *Od.* XIX, 113. — [13] Plut. *Qu. symp.* IV, 4, 2, p. 667 F; Poll. VII, 26; Athen. VII, p. 276; Corn. Nep. *Themist.* 10; Hermann, *Griech. Privatalt.* p. 28 et 225; Becker et Göll, *Charikles*, II, p. 202 et 316. — [14] Plut. *Sol. anim.* IX, 6, p. 966. Il les combat p. 976. Élien, *Nat. anim.* XII, 43, essaie de réagir en faisant des distinctions. De même Oppien, III, 29-49. — [15] Ov. *Fast.* VI, 173; Varr. ap. Non. p. 216 M. — [16] Voir CIBARIA. Becker et Göll, *Gallus*, III, p. 331; Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.*, trad. Henry, II, p. 56; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, III, p. 29. — [17] Oppian. III, 74-91; Aelian. *Nat. anim.* XII, 43; Philostr. *Imag.* I, 12; Ov. *Ars am.* I, 763, — [18] Elle a inspiré l'auteur d'une mosaïque de Sousse, où on voyait aux quatre coins quatre barques de pêcheurs. Manque le pêcheur à la ligne, Gauckler, Gouvet et Hannezo, *Musée de Sousse*, p. 29, pl. VI, 2. — [19] Ils sont énumérés par Pollux, X, 132. — [20] Opp. I, 54; III, 154; Apul. *Met.* XI, p. 368; Plut. *Sol. anim.* p. 376. — [21] Aelian. *L. c.* XII, 43. — [22] *Ibid.* — [23] *Ibid.* — [24] Opp. III, 469; Aelian. *L. c.*; Mart. I, 56; III, 58, 28; Plut. *L. c.*; Ps. Theocr. XXI, 11; Avian. *Fab.* XX, 1; Ov. *Met.* XIII, 23; Lucian. *Pisc.* 47-52. — [25] Auson. *Mos.* 253. — [26] Hom. *Il.* XXIV, 80; Opp. IV, 221, 222. — [27] Hom. *L. c.* et *Od.* XII, 251, 254. — [28] Aristot. ap. Plut. *L. c.*; Schol. ad Hom. *L. c.*; Suid.; Ameilhon, p. 410.

espèces de poissons, des vers [1], des mouches [2] et autres insectes [3]; on prenait les grosses espèces avec des poissons plus petits, dont Oppien nous a laissé une nomenclature très exacte [4]; on utilisait aussi les déchets des fabriques de salaisons [5] et les résidus de boucherie [6]. Les anciens avaient fait des observations très minutieuses sur l'art de fixer l'appât [7]; ils savaient aussi qu'il y a avantage à le faire griller pour attirer les poissons par l'odeur [8]. Oppien recommande diverses amorces propres à être jetées dans l'eau autour de la ligne, la farine, la mie de pain, le fromage et certaines plantes à l'odeur forte [9]. Les anciens ont connu même les appâts artificiels, tels que les mouches fabriquées avec des plumes et des morceaux de laine rouge [10]. Quand ils pêchaient « au vif », c'est-à-dire avec un petit poisson vivant en guise d'appât, ils lui attachaient à la bouche un appareil de plomb nommé « dauphin » (δελφίν), disposé de manière à lui imprimer un mouvement ininterrompu, même s'il venait à mourir [11]. Ainsi toutes les finesses de la pêche à la ligne flottante étaient familières aux anciens. Elle occupait agréablement les loisirs des enfants [12], des femmes [13] et même des gens les plus graves; c'était le repos rêvé des hommes quand ils se retiraient du tumulte de la vie active [14]. Pline le Jeune avait sur les bords du lac de Côme une villa, où il pouvait, de sa chambre et presque de son lit, jeter son fil dans l'eau [15]. De grands personnages ne dédaignaient pas, en dépit de Platon, de se livrer à cet exercice pacifique. Il fut une des distractions favorites d'Antoine et de Cléopâtre [16], d'Auguste [17], de Marc-Aurèle, de Commode [18]. Le pêcheur à la ligne (ἀγκιστρεύτης, *hamiota*) [19] a été très souvent figuré. Il apparaît dès le ve siècle sur les vases peints (fig. 5686) [20] et même dans des peintures à figures noires [21]; par la suite on le voit fréquemment représenté sur les fresques et les mosaïques qui représentent des paysages ou des scènes de genre [22] et dans des statues, des figurines de bronze et d'argile où les artistes semblent avoir mis parfois une pointe de malice [23].

La pêche à la ligne de fond (κάθετος), qui se pratique sans canne (fig. 5687) [24], convient mieux pour les poissons de forte taille; le pêcheur tient dans sa main l'extrémité de la ligne et il peut même tenir une ligne dans chaque main; en pareil cas, une barque manœuvrée au moins par un rameur est généralement nécessaire. Oppien décrit ce procédé en termes fort clairs; pour capturer les plus gros poissons on se servait de cordes tressées, reliées à l'hameçon par une chaîne de fer [HAMUS, fig. 3699]; le pêcheur enroulait le bout de la corde autour de sa main ce qui l'exposait à avoir la peau meurtrie et déchirée par la résistance de la bête [25]. Il y a encore un autre procédé celui de la ligne dormante, qu'on fixe au rivage et qu'on vient tirer de l'eau après un certain laps de temps. Comme ce procédé est de tous le plus simple, il ne peut avoir été longtemps ignoré [26].

2° La pêche au filet (δικτυεία). Oppien énumère dix

Fig. 5686. — Pêche à la ligne.

espèces de filets différentes (δίκτυον). On en trouvera la description à l'article RETE.

3° La pêche à la nasse (κύρτος), κυρτεία [NASSA] [27]. Il faut rattacher à cette sorte d'engins les claies mobiles en jonc; on en formait près du rivage des parcs, ou des labyrinthes, dans lesquels le poisson, attiré par un appât, venait se prendre [28].

Fig. 5687. — Pêche à la ligne de fond.

4° La pêche au harpon (ἀκόντιον, ἀκόντισις) ou au trident (τρίαινα, τριόδους, ἰχθυόκεντρον). [FUSCINA, TRIDENS]. Ces armes étaient employées non seulement contre les cétacés et contre les plus gros poissons de mer, mais même contre les espèces de taille moyenne qui fréquentent les côtes [29]. Elle est pratiquée encore aujourd'hui avec une habileté extraordinaire dans la Méditerranée, là où les eaux sont peu profondes et parfaitement limpides. Le fer de l'arme était emmanché à une longue perche en

[1] Opp. III, 180. — [2] Mart. V, 18. — [3] Le κώνωψ et le σίφος, Aelian. XIV, 22. — [4] Opp. III, 177-193. — [5] Aelian. *L. c.*; Aristot. *Nat. an.* IV, 8; Colum. VIII, 17. — [6] Opp. IV, 308, 365, 366; V, 147; Aelian. *L. c.* — [7] Plin. *Hist. nat.* IX, ch. XLIII; Opp. III, 529-536. — [8] Aristot. *H. an.* IV, 8; IX, 37; Opp. III, 345. — [9] Opp. III, 173, 401, 403, 463, 485, 486; IV, 301; Aristot. *Hist. anim.* VIII, 2. — [10] Aelian. XII, 43; XV, 1; Ps. Theocr. XXI, 10. — [11] Opp. III, 289; IV, 80. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui, en langage technique, un « émerillon », *Magas. Pittor.* 1876, p. 272 et 307. — [12] Auson. *Mos.* 126. — [13] Voir les peintures de Pompéi plus bas, p. 493, note 1. — [14] Mart. I, 55, 9; III, 58, 27. — [15] Plin. *Epist.* IX, 7, 4. — [16] Plut. *Ant.* 29. — [17] Suet. *Aug.* 83. — [18] Opp. I, 71 sq. — [19] Plaut. *Rud.* II, 3, 5; Varr. ap. Non. *s. v.* — [20] R. Schneider, *Mittheil. aus Oesterreich*, III, pl. III, p. 25. Autres vases au Louvre, O. Jahn, *Bemalte Vasen mit Goldschmuck*, p. 16; Heydemann, *Paris. Antiken*, Halle, 1887, p. 40. — [21] Lenormant et de Witte, *Elite céram.* II, pl. XIV; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. V. et fig. 8. — [22] Voir la fig. 5690. — [23] J. Martha, *Catal. des figurines de terre cuite d'Athènes*, n°s 329, 330, 331; Pottier et S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 489, pl. XLVII, n. 4, voir fig. 5691. — [24] Opp. III, 77, 139. La fig. 5687, d'après une peinture chrétienne, *Spicilegium Solesnense*, t. III, pl. II, 4; cf. de Rossi, IXΘΥΣ, pl. II; Id. *Bull. d'arch. crist.* 1865, p. 44; Martigny, *Dict. des Antiq. chrét.* 2e éd., p. 623; Garucci, *Storia dell'arte cristiana, pitture*, pl. V, 2. Le κάθετος, gros ou petit, est ainsi désigné par opposition à la ligne flottante, ce qu'Ameilhon, p. 363, n'a pas bien vu. Mais cet engin peut être lui-même garni de plusieurs hameçons, comme il résulte d'Opp. *L. c.* Il faut corriger dans ce sens la note 14 de l'art. HAMUS. — [25] Opp. III, 261, 313; V, 131. Cette pêche en bateau paraît être représentée dans une peinture étrusque [ETRUSCI, fig. 2783] — [26] Ameilhon, p. 402, croit le retrouver dans Aristot. *Hist. an.* IV, 10, 3. — [27] Ajoutez Aristot. *Hist. anim.* VIII, 20, 13; Waille, *Note sur une patère en argent découverte en Algérie*, *Bull. arch.* 1893, pl. X et p. 85. — [28] Ps. Theocr. XXI, 11 κύρτοι τε καὶ ἐκ σχοίνων λαβύρινθοι. La seconde expression n'est pas un redoublement de la première, Ameilhon, p. 409. Ces labyrinthes sont encore en usage sur les côtes de la Manche et de l'Océan. Toutefois l'absence de marée dans la Méditerranée devait en diminuer beaucoup l'avantage. — [29] Opp. III, 553, 631; IV, 252, 646; Aelian. *L. c.*; Hesych., Phot., Suid. *s. v.*; Poll. X, 133; Aristot. *Hist. anim.* IV, 10; X, 1 *Anth. Pal.* VI, 4, 5; 30, 1; 38, 3; Man. Phil. *Anim. propr.* 1561; Philostr. *Imag.* XIII, p. 390; Manil. *Astron.* V, 666; Ov. *Ars am.* I, 763; Plat. *Soph.* p. 220 E Böttiger, *Amalthea*, II, p. 302; Wieseler, *De vario usu tridentis*, *Ind. schol. Gott. hib.* 1872-73; Rhode, *L. c.* p. 45.

bois d'olivier[1] et souvent on attachait encore une corde à l'extrémité pour en augmenter la portée[2], comme on le voit dans une mosaïque africaine[3]. Le trident qui accompagne les images de Neptune comme attribut caractéristique du dieu protecteur de la pêche représente, avec ses formes variées, le trident qui fut en usage pendant toute l'antiquité [NEPTUNUS, TRIDENS]. On le voit ici (fig. 5688) employé par des pêcheurs étrusques. C'était

Fig. 5688. — Pêche au harpon.

l'engin ordinaire de la pêche au flambeau (πυρευτική)[4]; elle se pratiquait de nuit avec une barque portant à l'avant une lanterne ou une torche de résine allumée. Si l'on a vu les pêcheurs du Midi transpercer d'un seul coup le poisson et le rejeter pantelant dans la barque, on comprendra mieux les témoignages des auteurs sur ce genre de pêche, évidemment très populaire. On capturait aussi avec le trident le homard et les autres crustacés[5].

A tous ces procédés bien connus les anciens en joignaient d'autres, qu'ils appropriaient aux mœurs particulières de chaque espèce. Ainsi, pour attirer celles qui aiment l'ombre et la retraite, on jetait au fond de l'eau des fascines de joncs et de roseaux, maintenues par une grosse pierre; on venait ensuite pêcher à la ligne autour de ces asiles artificiels[6]. Il y avait aussi, comme aujourd'hui, les pêcheurs peu scrupuleux qui trouvaient plus expéditif d'empoisonner les eaux avec des drogues stupéfiantes ou enivrantes; la plante appelée *cyclamen* passait pour être très propre à ces manœuvres condamnables[7]. Quelques recettes indiquées par les maîtres de l'art nous paraissent aujourd'hui singulières ou discutables. On croyait venir plus facilement à bout de certains gros poissons en les pourchassant avec des barques construites à leur image[8]. Ou bien, comme on tenait la gent aquatique pour très sensible à la musique, on cherchait à l'attirer par des chants et par le son de divers instruments, tels que la flûte ou le tambourin[9]. On prenait le mulet, le scare et le *merula* en attachant au bateau un filet ou une nasse, où on avait enfermé une femelle; les mâles s'y engageaient bientôt en quantité[10]. Ce qui nous paraît beaucoup plus étrange, on attribuait au *sargus* un goût passionné pour les chèvres; pour l'attirer, les pêcheurs allaient lui tendre leurs lignes affublés d'une peau de chèvre pourvue de ses cornes. Élien range cet accoutrement parmi les accessoires du pêcheur[11].

Les anciens avaient fait les observations les plus justes sur les conditions climatériques, sur les heures et les lieux qui conviennent le mieux à la pêche; ils avaient étudié avec le plus grand soin les habitudes du poisson[12]. Oppien nous a conservé le résultat de leur expérience. Il est vrai qu'il traite exclusivement de la pêche sur mer. C'est que pour les Grecs le poisson d'eau douce comptait à peine dans la consommation en comparaison du poisson de mer; seules les anguilles du lac Copaïs, en Béotie, avaient quelque renom[13]. Les Romains admirent sur leurs tables les poissons du Tibre, du Pô et des lacs italiens; à l'époque impériale on vit même paraître sur les marchés de la capitale ceux du Rhin et du Danube[14]. Ausone a tracé dans son poème sur *la Moselle* un tableau très agréable de la pêche fluviale. Mais la pêche maritime eut toujours beaucoup plus d'importance. Un des poissons qui procuraient les plus gros bénéfices était le thon. Il faut lire ce que les anciens en rapportent, si l'on veut savoir comment étaient organisées chez eux les grandes entreprises de pêche[15]. La campagne durait généralement du 15 mai au 25 octobre[16]. Il y avait, sur les promontoires, des postes d'observation (θυννοσκοπεῖα), composés d'une cabane en planches q... supportaient de hautes perches[17]. On y plaçait des guetteurs (θυννοσκόπος, σκοπὸς, σκοπιουρὸς), chargés d'épier et de signaler les passages[18]. Ces hommes, immobiles pendant des heures, les yeux fixés sur la mer, excellaient à reconnaître les bandes de thons rien qu'à la couleur ou au mouvement des eaux; ils arrivaient même par l'habitude à évaluer l'importance du passage. Une expédition se formait, composée de plusieurs barques sous le commandement d'un chef et on jetait un immense filet dans lequel on faisait entrer les thons; puis les barques se rapprochaient les unes des autres et les thons amenés à fleur d'eau étaient transpercés à coups de trident ou assommés à coups de gaffe[19]. C'est la pêche qui est encore connue en Provence sous le nom de pêche « à la madrague » et qui se pratique aussi bien sur les côtes d'Espagne, d'Italie et de Sicile. Elle devait se faire, comme aujourd'hui, avec une certaine solennité, si l'on

Fig. 5689. — Pêche à la madrague.

[1] Aelian. *L. c.* — [2] *Monum. d. Istit.* XII, pl. XVI. — [3] Gauckler, Gouvet et Hannezo, *Musée de Sousse*, p. 29, pl. VI, 2. — [4] Aristot. *Hist. anim.* IV, 115; Plat. *Soph.* p. 220 *d*; Poll. I, 96, 97; VII, 139; Athen. XV, p. 699 *f*; Opp. I, 181; IV, 644; Aelian. *L. c.*; Qu. Smyrn. VII, 569; Rhode, p. 50. — [5] En Corse la pêche au flambeau détruit tant de poisson qu'il faut pour s'y livrer une permission spéciale des capitaines de ports, qui n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Amour poursuivant un homard à coups de trident; Wieseler, *Der Hildesheimer Silberfund* (1869), pl. I; *Arch. Zeit.* XXIX (1871), p. 158, n. 15, pl. c, n. 1. Gemmes, dans Rhode, p. 45. — [6] Opp. IV, 419; Aelian. XII, 43. — [7] Aristot. *Hist. anim.* VIII, 132; Philostr. *Imag.* I, 12, p. 390; Opp. IV, 647; Theophr. *Hist. plant.* IX, 10; Plin. *Hist. nat.* XXV, chap. IX; Rhode, p. 43. D'après Plat. *Leg.* VII, p. 823, on peut présumer que de pareils moyens étaient interdits comme ils le sont de nos jours. — [8] Opp. III, 545; Plin. *Hist. nat.* IX, chap. LX. — [9] Aelian. VI, 31, 32; XII, 43; Strab. XVIII, p. 799; Athen. VII, p. 328 *f*. — [10] Opp. IV, 40, 127, 147, 172; Plin. *Hist. nat.* IX, 17. — [11] Opp. IV, 308; Aelian. I, 23; XII, 43. Boyaux de mouton pour la pêche des anguilles, Opp. IV, 452. Pêche à la main, *Ibid.* 593, etc. — [12] Ameilhon, p. 382, 384. — [13] Hermann et Blümner, *Griech. Privatalt.* p. 226. — [14] Nissen, *Ital. Landeskunde*, I, p. 109-113, 207, 307; Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.* t. II, p. 58. Pour la Gaule, voir Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* I, p. 457. — [15] Rhode, *L. c.* surtout p. 42 sq. — [16] Aristot. *Hist. anim.* VIII, 101; Plin. *Hist. nat.* IX, 53. — [17] Aristoph. *Equ.* 312, 354; Theocr. III, 25; Strab. V, 2, 6, p. 223; 2, 8, p. 225; XVII, 3, 16, p. 834; Opp. IV, 637; Varr. ap. Non. I, p. 49; Aelian. XV, 5; Philostr. *L. c.* — [18] Aelian. XV, 5; Theocr. III, 26; Alciphr. I, 17, 1; Philostr. *L. c.*; Opp. III, 638. Cette coutume subsiste encore en Orient. — [19] Aelian. Opp. etc. *L. c.*; cf. Aesch. *Pers.* 416, fr. 300, 301 (Nauck); Manil. *Astron.* V, 666; *Anth. Pal.* VI, 33, 3; Plut. *De sera num. vind.* X, p. 554.

en juge par les prières que les pêcheurs adressaient aux dieux à cette occasion[1]. La fig. 5689 représente, d'après une mosaïque, une scène analogue. Un pêcheur debout assomme avec un aviron[2] un gros poisson capturé dans un filet circulaire[3].

Les grands cétacés ne devaient plus fréquenter beaucoup la Méditerranée à l'époque classique[4]; mais il est probable qu'ils apparaissaient plus souvent qu'aujourd'hui dans la mer des Indes et sur les bords de l'océan Atlantique; on les pêchait principalement le long de la côte occidentale d'Espagne, près de Cadix, et aussi dans le golfe de Gascogne. Oppien décrit les scènes émouvantes auxquelles donnaient lieu les expéditions organisées contre ces animaux[5]. On prenait la baleine et le cachalot avec d'énormes crocs à double pointe, fixés au bout d'un câble qu'on laissait filer autant qu'il était nécessaire; des outres gonflées d'air y étaient suspendues de distance en distance. Elles forçaient l'animal à remonter à la surface; là les équipages de tous les bateaux, unissant leurs efforts, l'attaquaient à coups de tridents, de harpons et de haches, jusqu'au moment où, épuisé par la lutte, il était halé sur le rivage. Le requin, le chien de mer, le phoque, la tortue ont aussi leur place dans le poème d'Oppien[6], et il n'a pas oublié la pêche des huîtres, qui alimentait les viviers célèbres des Romains [VIVARIUM], ni celle de la pourpre, source d'une industrie florissante [PURPURA], ni celle des éponges [URINATOR][7]. Le même poète a trouvé matière à des vers agréables dans une singulière superstition, à peu près générale parmi les pêcheurs de l'antiquité : ils épargnaient religieusement les dauphins; ils les considéraient non seulement comme des protégés des dieux, mais comme des amis de l'espèce humaine, comme des auxiliaires dévoués; les dauphins passaient pour rabattre le poisson dans les filets comme les chiens de chasse rabattent le gibier. On taxait d'impiété et de barbarie les habitants de Byzance qui seuls s'affranchissaient de l'opinion commune[8].

Nous connaissons assez bien les principaux ports de pêche échelonnés depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au fond de la mer Noire; on a pu en dresser une liste très copieuse[9], grâce aux renseignements fournis par les textes et aussi par les monnaies des villes maritimes; on y voit souvent gravés les objets de commerce d'où elles tiraient leurs ressources; de ce nombre étaient les poissons que l'on consommait sur place ou que l'on salait pour les expédier au loin [SALSAMENTA].

Dans beaucoup de villes de la Grèce la pêche était soumise à certains droits particuliers; ils étaient quelquefois perçus au profit des grands sanctuaires, possesseurs de domaines ruraux. Ainsi à Délos et dans le dème attique d'Halai, les sommes provenant annuellement de cette source étaient versées au trésor d'Apollon[10]; à Éphèse ils comptaient parmi les revenus du temple de Diane[11]. Ailleurs, à Byzance par exemple, l'impôt sur la pêche (τὸ τελώνιον τῆς ἰχθυικῆς) revenait à la cité[12]. Des officiers spécialement chargés de ce soin traitaient au nom du temple ou de la ville avec des fermiers qui faisaient rentrer l'argent à leurs risques et périls[13]. Après la conquête romaine, l'impôt perçu jusque-là par les villes sur certaines eaux fut, en général, attribué à l'État et levé par l'intermédiaire des publicains[14]. Il y eut des villes qui continuèrent à jouir de leurs droits comme par le passé[15]. Les lacs, les étangs et les rivières en furent tous frappés, sauf de rares exceptions. Pour la réglementation de la pêche sur le bord de la mer et des fleuves, voyez LITTUS[16].

Les pêcheurs avaient leurs divinités protectrices, d'abord Neptune; ils lui offraient des sacrifices pour appeler ses bénédictions sur leurs entreprises; de là le thon et le dauphin, qui figurent parmi les attributs de ce dieu [NEPTUNUS, fig. 5305, 5309, 5312, 5314]; de là le surnom d'ἁγρεύς qu'on lui donne quelquefois[17]. Après lui venait Mercure qu'on lui a associé dans cette fonction particulière; Mercure est un dieu des pêcheurs parce qu'il est le dieu de la ruse; c'est lui qui a inventé les pièges de toutes sortes où on attire le poisson, comme Oppien le dit expressément, lorsqu'il l'invoque au début de son troisième livre, avant de décrire chacun de ces engins[18]. Sur les rivages se dressaient des statues de Mercure, au pied desquelles les vieux pêcheurs, forcés par l'âge de renoncer à leur profession, allaient déposer leurs lignes et leurs filets[19]. Priape, fils de Mercure, a été initié aux secrets paternels et il est aussi d'un grand secours pour les pêcheurs, qui lui rendent les mêmes hommages[20]. Enfin, parmi les patrons de la pêche il faut encore compter Nérée et Phorcus, à qui certains auteurs en attribuaient l'invention[21], les Néréides[22], Diane Dictynna, ou Diane au filet[23], Apollon Delphinien[24] [APOLLO, fig. 370], etc. A Rome, le 7 juin de chaque année, les pêcheurs du Tibre célébraient une fête particulière accompagnée de jeux (*ludi piscatorii*), que présidait le préteur urbain; elle avait lieu au Champ de Mars sous l'invocation du dieu du Tibre. On la considérait comme un témoignage de reconnaissance offert par la ville à la corporation des pêcheurs, parce qu'ils fournissaient gratuitement les poissons appelés *maenae*, qu'on sacrifiait dans la fête de Vulcain le 23 août[25].

Les scènes de pêche sont devenues un des sujets favoris de l'art antique à partir du jour où il s'est tourné vers l'observation des mœurs familières. On a vu le pêcheur apparaître sur les vases peints dès le ve siècle[26]; plus

1 Antig. Caryst. ap. Athen. VII, p. 207 *d*; Paus. X, 9, 3; Aelian. XV, 6; Opp. IV, 577. — 2 Opp. III, 573. — 3 Gauckler, Gouvet et Hannezo, *Musée de Sousse*, p. 33, pl. IX, 2. Il y avait encore d'autres procédés locaux qui sont décrits par Rhode, p. 49. — 4 Plin. *Hist. nat.* IX, ch. V : « Balaenae et in nostra maria penetrant », ce qui indique bien qu'elles n'y étaient guère plus communes qu'aujourd'hui. Voir *Ibid.* ch. I-VI. Cétacés échoués sur les côtes de la Grèce : Plut. *Sol. anim.* p. 980. — 5 Opp. V, 46-349. — 6 Id. V, 350-415. — 7 Id. V, 589-674. — 8 Id. V, 416-588; cf. Plut. *Sol. anim.* p. 984; Aelian. I, 18; Lenz, *Zoologie d. alt. Gr. u. R.* p. 254; Keller, *Thiere d. cl. Alterth.* p. 211; Welmann, *Delphin* ap. Pauly-Wissowa, *Real-encycl.* — 9 Une liste dans l'ordre géographique a été donnée par Blümner, *Die gewerbl. Thätigkeit d. class. Alterth.* Leipz. 1869 (index). Une autre, au point de vue spécial de la pêche du thon, par Rhode, p. 26-42; cf. p. 67. Voir aussi Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.* II, p. 61. — 10 *Bull. de corr. hell.* VI (1882), p. 66; XIV (1890), p. 442, 443, 454, 455; Phot. *s. v.* Κώνειος, p. 187, 7; Böckh, *Staatshaush.* I, 414; II, *Nachtr.* p. V; *C. inscr. att.* II, 1056. — 11 Dittenberger, *Orientis graeci inscr selectae* (1905), II, n. 496. — 12 Aristot. *Oecon.* II, 2, p. 1346 *b*, 19. — 13 Dittenberger, *L. c.* — 14 Polyb. VI, 17, 2; Serv. ad Virg. *Geo.* II, 161; Fest. *Epit.* p. 121; *Dig.* I, 8, fr. 4 § 1; 7, 4, 10 § 3; 43, 14, fr. 1 § 7; Strab. VII, 6, 2, p. 320; Tac. *Ann.* XII, 63; Rhode, p. 67. — 15 Ainsi Patrai et Cyzique, Strab. VIII, 7, p. 387; X, 2, p. 460; XII, 8, p. 576; Liebenam, *Städt. Verwalt. im Röm. Kaiserreich.*, p. 15. — 16 Zangemeister, *Korrespondenzblatt d. Westdeutschen Zeitschr.* VIII (1889), p. 2 = Bruns, *Fontes juris rom.* 6e éd. (1893), p. 332. — 17 Diod. V, 69, 4; Lucian. *Piscat.* 47; *Anth. Pal.* VI, 38; Varr. *R. rust.* III, 17, 2; Opp. I, 73; II, 35; IV, 577; Athen. VII, p. 207 *d*; Paus. X, 9, 3; Aelian. XV, 6; *Corp. inscr. lat.* V, 7850; III, 5866; Rhode, p. 50, 72; *Anth. Pal.* VI, 30, 38. — 18 Ainsi s'explique la question posée dans l'art. NEPTUNUS, p. 72, n. 1. Voir Opp. III, 9-28; *C. i. l.* II, 5929; *Ephem. epigr.* III, 32; Rhode, p. 74, cite une monnaie de Carteia avec un Mercure en pêcheur à la ligne. — 19 *Anth. Pal.* VI, 23, 28, 29. — 20 Opp. *L. c.*; *Anth. Pal.* VI, 33, 179-188, 192, 193, 196; Rhode, p. 75. — 21 Opp. II, 36. — 22 *Anth. Pal.* VI, 25, 26, 27. — 23 Plut. *Sol. anim.* p. 965, 984. — 24 *Ibid.* — 25 Fest. p. 210, 238; Ov. *Fast.* VI, 237; Preller, *Röm. Myth.* II, p. 133, 151. — 26 Voir notes 20 et 21, p. 490.

tard il anime de sa présence les peintures des habitations pompéiennes (fig. 5690) [1], les mosaïques [2], les bas-reliefs

Fig. 5690. — Pêche à l'épervier.

pittoresques dont les sculpteurs du IIIe siècle [3] ont répandu le goût [4]. Philostrate, dans ses *Tableaux* [5], vrais ou fictifs, a décrit une vaste composition où était représentée avec une grande richesse de détails la *Pêche du thon* [6].

La littérature a poussé l'art dans cette voie. L'idylle connue, introduite dans le recueil des œuvres de Théocrite, dépeint la vie des pêcheurs, leurs travaux et leurs mœurs [7]. Le même sujet avait inspiré d'autres compositions ; la comédie notamment s'était plu à reproduire le type populaire du pêcheur [8]. Si nous avons perdu la plus grande partie des écrits où il jouait un rôle, nous en avons conservé, dans les monuments de l'art, des images fidèles et expressives. La statuaire, à l'époque alexandrine, les a multipliées avec une faveur évidente ; le vieux pêcheur a souvent servi de modèle aux sculpteurs ; son corps usé par l'âge et la fatigue a fourni à l'art réaliste un sujet d'étude devenu banal avec le temps [9]. La figure 5691 reproduit un bronze du Musée de Naples [10]. Le pêcheur porte en général le vêtement des travailleurs rustiques : une tunique qui laisse le bras dégagé (*exomis*) et quelquefois un manteau, ou bien il est nu avec un linge noué au haut des jambes [CINCTUS, SUBLIGACULUM] ; sur sa tête on voit une calotte de laine épaisse ou un chapeau [GALERUS, PETASUS, PILEUS] [11] ; de sa main droite le pêcheur tient un petit panier (καλαθίσκος, φέρνιον, σπυρίς, σπυρίδιον, σπυρίχνιον, *sportula*), où est enfermé l'appât [12]. Quelquefois il porte un panier plus grand, ou même deux, à l'aide d'une perche munie d'arrêts qui les empêchent de glisser [ζεῦγος, ἄσελλα, JUGUM] [13].

Les pêcheurs formaient dans beaucoup de villes des corporations. Elles apparaissent en Grèce vers le IIIe siècle av. J.-C. [14]. A Pompéi nous voyons les *piscicapi* intervenir dans l'élection d'un édile [15]. On rencontre des sociétés du même genre sur les côtes des Alpes maritimes [16] et de l'Espagne [17]. Une des mieux connues est celle de Rome ; on s'est demandé si son siège n'était pas plutôt à Ostie et si les inscriptions qui la mentionnent n'en ont pas été apportées [18]. Il est peut-être plus simple de supposer que les pêcheurs de Rome s'étaient associés à ceux d'Ostie ; car la corporation s'intitule *Corpus piscatorum totius alvei Tiberis, quibus ex senatus consulto coire licet*. Les documents qui la concernent datent du IIe et du IIIe siècle de notre ère. En 206 elle avait à sa tête deux patrons et présidents honoraires, deux présidents quinquennaux en fonctions, trois trésoriers et décurions, chefs de sections de dix membres chacune. Elle comprenait, outre les pêcheurs, les plongeurs du Tibre [URINATOR] [19] et probablement aussi les marchands de poisson, d'autant plus que les pêcheurs devaient fréquemment vendre eux-mêmes leurs captures (*piscatores propolae*, ἰχθυοπῶλαι [20]). On appelait *piscatores cetarii*, ceux qui prenaient et vendaient le gros poisson, tel que le thon par exemple [21], le mot grec κῆτος (pl. κήτη, *cete*), qui désignait les cétacés, ayant été détourné de son acception première

Fig. 5691. — Pêcheur à la ligne.

1 *Pitt. d'Ercolano*, II, p. 273 ; Helbig, *Wandgemälde*, 1572-1575 et 1556-1563, jeunes filles et amours pêchant, *Ibid.* 346, 354. — 2 Campini, *Vet. monum.* I, pl. XXXII, n. 2 ; II, pl. I ; Guattani, *Mon. ant. ined.* I, p. XXXI, pl. III ; Bartoli, *Pict. ant. crypt. rom.* p. CXVIII ; Garrucci, *Storia d. arte crist. Pitt.* pl. CCIV ; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musee Alaoui*, p. 10 A, n. 7, pl. III ; p. 24, n. 110, 111, 124 ; p. 32, n. 166, 167, 168 ; Gauckler, *Compt. rend. de l'Acad. des inscr. et b.-l.* 1898, p. 828 ; 1899, p. 158, 580 ; *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 413 ; *Rev. arch.* 1897, 2, p. 8, pl. XI. — 3 Schreiber, *Athen. Mitth.* X (1885), p. 390 ; *Die hellenist. Reliefbilder*, pl. LXXIX *a* ; Collignon, *Le bas-relief pittoresque dans l'art alexandrin* (1894), p. 10 ; *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 564. Voir les statues et statuettes indiquées plus bas, notes 8 et 9. — 4 Philostr. *Imag.* I, 12 ; Bougot, *Philostrate l'ancien, Une galerie antique*, p. 263. — 5 Autres monuments : peintures chrétiennes, Garrucci, *O. c.* pl. V, 2 ; XXVII ; LXXXIII, 2 ; CCII, 5 ; CCCLXXI, 4 ; CCCLXXXXV, 5 ; CCCCXI, 3 ; CCCCLXI ; 3 ; CCCCLXXIV, 3 ; *Arch. Zeit.* XXII (1864), p. 264*, n. f1 ; *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, 1895, p. 110. Gemmes : *Ibid.* XXXI (1873), p. 59, n. 1 ; phiale gravée, Walters, *Catal. of bronces in the British Mus.* n. 884 ; autre en argent, *Bull. du Comité arch.* 1893, pl. X. Tessère de plomb : *Bull. de corr. hell.* VIII (1884), p. 16, n. 137, pl. IV. Divers : Montfaucon, *Ant. expl.* III, 2, p. 331 et pl. CLXXXV ; *Suppl.* IV, p. 122, 161 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XVI ; Ch. Ravaisson-Mollien, *Rev. arch.* XXXII (1876), p. 148, pl. XVI-XVII. — 6 Ps. Theocr. XXI, éd. Fritzsche ; Legrand, *Étude sur Théocrite*, p. 3. — 7 Antiphane, Ἁλιευομένη, Ménandre Ἁλιεῖς, dans Kock, *Comic. Attic. fragm.* II, p. 19 ; III, p. 51 ; Sophron, *Le Pêcheur de thons, le Pêcheur et le paysan, les Pêcheurs* dans les *Mim. reliq.* éd. Bolzen (1867) ; Atellane de Pomponius de Bologne, *Piscatores*, dans Ribbeck, *Comic. roman. fragm.* 3e éd. 1898, p. 293 ; Alciphr. *Epist. piscatoriae*. A voir aussi : Épicharme, les *Noces d'Hébé*, comédie remaniée sous le titre les *Muses* (éd. Mullach). — 8 Une des meilleures est au Musée du Capitole. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 565, fig. 290 ; mais les accessoires sont modernes. — 9 Voir encore Collignon, *Ibid.* p. 564, fig. 289 ; Baumeister, *Denkm. d. alt. Kunst*, p. 552, fig. 589 ; *Anc. marbles in the Brit. Mus.* X, pl. XXVIII, XXIX ; Clarac, *Mus. de sculpt.* V, pl. 879, 881, 882 ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, p. 32, 33, pl. A ; Bouillon, *Mus. d. ant.* III, pl. XVIII, n. 7 ; *Bull. d. commiss. arch. comun. di Roma*, 1880, p. 287 ; *Mus. Borb.* IV, pl. LIV ; Schreiber, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 1879, p. 25, pl. III ; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, pl. XLVII, 4 ; Ch. Ravaisson-Mollien, *Rev. arch.* 1876, 2, pl. XVI ; *Arch. Zeit.* XIX (1861), p. 127*, n. 5 ; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, p. 539-540 ; III, p. 22. — 10 Ps. Theocr. XXI, 13. — 11 Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1556, 1563, 1575. — 12 Ps. Theocr. XXI, 9 ; Poll. VI, 94 ; X, 132 ; Ammon. *De simil. et differ.* p. 144, Valckenaer. — 13 *Anth. Pal.* VI, 25, 5 ; Simonid. fr. 5, Schneidewin ; Alciphr. *Ep.* I, 1, 4 ; *Mittheil. aus Oesterreich, l. c.* ; d'Hancarville, *Vas. d'Hamilton*, II, pl. XXIX. — 14 *Anth. Pal.* VII, 295. A Cos : *Athen. Mittheil.* XVI (1891), p. 409-430-431. — 15 *Corp. inscr. lat.* IV, 826. — 16 *Ibid.* V, 7850. — 17 *Ibid.* II, 5929. — 18 *Ibid.* VI, 1080, 1872, 29 700, 29 701, 29 702 ; cf. 9799-9801 ; XIV, 409 ; Athen. VI, p. 224 *c* ; Waltzing, *Corporations chez les Rom.* (*Mém. de l'Acad. de Belgique*, Bruxelles, 1896-1900), I, p. 237 ; II, p. 77 ; IV, p. 36, 114. — 19 Cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, 303. — 20 *Ibid.* 409. On pourrait aussi entendre : *piscatores (et) propolae*. Voir une *piscatrix de horreis Galbae*, *Ibid.* 9801. A Pergame sous l'Empire démêlés des changeurs avec les marchands de poisson, ὀψαριοπῶλαι : Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n. 484, l. 8-9. — 21 Placid. Gloss. ap. Mai, *Auct. class.* III, p. 436-444 ; Colum. VIII, 17, 12 ; Donat. ad Ter. *Eun.* II, 2, 26 ; Varr. ap. Non. p. 49, 15 ; Tac. *Ann.* XV, 21 (?) ; *Dig.* VIII, 4, 13 pr.

et appliqué abusivement à tous les animaux aquatiques de grande taille[1]. On les débitait à la poissonnerie, au *forum piscatorium* [MACELLUM], dans les *tabernae cetariae* avec les salaisons et les marinades de tout genre [SALSAMENTA][2]. Les régions où on se livrait à la fabrication de la pourpre [PURPURA] possédaient des corporations de pêcheurs dits *murileguli* et *conchylioleguli*, qui allaient chercher sous les eaux les coquillages nécessaires à cette industrie[3]. GEORGES LAFAYE.

PISCINA. — I. Pièce d'eau, vivier pour les poissons [VIVARIUM].

II. Bassin où l'on pouvait se baigner et nager [BALNEUM].

III. Réservoir (*impluvium*) qui recevait les eaux à l'intérieur d'une maison [ATRIUM, CAVUM AEDIUM].

IV. Réservoir (*piscina limaria*) où l'eau déposait son limon avant d'être puisée ou distribuée [AQUAEDUCTUS, CASTELLUM, CISTERNA].

PISTOR, PISTRINA. La boulangerie. — *Les origines.* — D'après la légende, c'est Déméter elle-même, la grande déesse de la terre féconde et des cultures alimentaires, qui aurait appris aux hommes la fabrication du pain[1] [CERES, p. 1037]. Arcas, roi d'Arcadie, fils de Zeus et de Callisto, passait pour avoir enseigné cet art à ses sujets[2]. Schliemann a retrouvé dans les fouilles de Troie des pierres dont on se servait à l'époque primitive pour broyer les grains dans le mortier [MOLA, MORTARIUM] avant l'invention du moulin[3], mais rien ne permet de supposer qu'on ait su dès lors pétrir la pâte et cuire le pain. Les céréales n'entrèrent d'abord dans l'alimentation que sous forme de bouillies et de galettes [CIBARIA, p. 1143]. Homère parle expressément du pain, σῖτος[4], ἄρτος[5], ou πύρνον[6]; il ne fait d'ailleurs aucune allusion à la façon dont on le préparait[7]. Les mots σῖτος[8] et ἄρτος[9] se rencontrent également dans Hésiode. Un passage d'Hérodote relatif à Périandre de Corinthe, qui vivait à la fin du VIIe siècle et au début du VIe, contient la première mention d'un four de boulanger, ἰπνός[10]. A l'origine, l'aliment principal des Grecs était une pâte de farine d'orge appelée μᾶζα [CIBARIA, *l. l.*]. Solon prescrivait encore de ne servir de pain aux repas des prytanes que les jours de fête seulement[11]. Dans la suite son emploi se généralisa peu à peu. On l'appelait le plus souvent ἄρτος; le mot σῖτος, aliment, est pris aussi quelquefois dans ce sens spécial[12]. Le pain était fait primitivement en chaque maison par les soins des femmes et des esclaves[13]. A partir du Ve siècle il y eut dans les villes des boulangers de profession, ἀρτοποιοί[14] ou ἀρτοκόποι[15]; une boulangerie s'appelait ἀρτοπτεῖον[16] ou ἀρτοκοπεῖον[17]. Cependant l'usage de fabriquer le pain à la maison ne disparut jamais complètement[18]. A l'époque alexandrine on vit paraître toute une littérature sur le pain et les gâteaux[19]; Athénée nous a transmis les noms d'un certain nombre d'auteurs de traités intitulés Ἀρτοποικόν, Πλακουντοποικά, Περὶ πλακούντων (Iatroclès, Harpocration de Mendé, Chrysippe de Tyane, etc.), sans parler des chapitres consacrés à ces questions par Archestratos dans sa Γαστρονομία et par Tryphon d'Alexandrie dans ses Φυτικά[20].

En latin, les mots *pistor*[21], boulanger, et *pistrina* ou *pistrinum*[22], boulangerie, viennent, comme le *cognomen* Piso, du verbe *pinsere*, pour *molere*, moudre[23]; on attribuait à Pilumnus, frère de Picumnus, l'invention de l'art de moudre le blé, *ars pinsendi frumenti*[24]. Les peuples italiques avaient commencé, eux aussi, par utiliser les grains de céréales écrasés pour en faire de la bouillie, *puls*, et de la galette, *libum* [CIBARIA, *l. l.*][25]. Quand ils se mirent à fabriquer du pain, *panis*, chaque maison eut son four domestique, dont s'occupait la mère de famille, soit elle-même[26], soit par l'intermédiaire du cuisinier[27] [COQUUS]. A la fin de l'époque républicaine et sous l'Empire, on trouvait encore chez les riches propriétaires des esclaves boulangers, surtout à la campagne. Mais en général on achetait le pain à des *pistores* de métier. Pline prétend qu'il n'y eut de boulangers à Rome qu'après la guerre de Persée (168 av. J.-C.)[28]. Leur art serait donc en Occident une importation tardive de la Grèce[29].

La fabrication du pain. — Nous sommes assez bien renseignés sur la fabrication du pain dans l'antiquité[30]. Les auteurs grecs et latins donnent à ce sujet des détails abondants et précis. Plusieurs monuments figurés mettent sous nos yeux les différentes opérations que comportait le travail des boulangers : les bas-reliefs du monument funéraire élevé en mémoire du *pistor* M. Vergilius Eurysaces, auprès de la Porta Maggiore, à Rome[31], d'autres au Vatican[32], au Museo Civico de Bologne[33], de la Villa Médicis[34] et au musée du Latran (fig. 5692)[35], nous racontent tous les épisodes

1 Rhode, *Thynnorum captura*, p. 11. — 2 Cavedoni, *Bull. d. Ist. arch. di Roma*, 1864, p. 55. — 3 Waltzing, II, p. 234. — BIBLIOGRAPHIE. P. Jovius, *De Rom. piscibus*, 1531 (dans Sallengre, *Thes. ant.* I, p. 837); Ameilhon, *Sur la pêche des anciens*, *Mém. de l'Inst. nat., Litt. et b.-arts*, V (an XII), p. 350 (inachevé); Köhler, *Recherches sur les pêcheries de la Russie méridionale*, *Mém. de l'Acad. de St-Pétersbourg*, 1832, p. 347; Nissen, *Italische Landeskunde*, I, 109 (*Fischaris*), Berl. 1883; P. Rhode, *Thynnorum captura quanti fuerit apud veteres momenti*, *Jahrbücher f. class. Philologie* de Fleckeisen, Suppl. Band, XVIII (1892), p. 1.

PISTOR, PISTRINA. 1 Plin. *Hist. nat.* VII, 191; Diogenian. *Prov.* V, 18. A Syracuse on l'invoquait spécialement sous le nom caractéristique de Sito (Polem. ap. Ath. III, p. 109; X, p. 416; Eustat. *Ad Il.* p. 265). — 2 Paus. VIII, 4, 1. Sur ce que l'on pourrait appeler la mythologie de la panification, voir Heyne, *Opusc. acad.* I, p. 363 sq. — 3 Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 295; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* VI, p. 125; Lindet, *Rev. arch.* 1899, II, p. 413 et sq. — 4 C'est le terme le plus fréquemment employé (par exemple : *Il.* V, 341; IX, 702; *Od.* VIII, 222; IX, 9 et 90; X, 101; XII, 19, etc.), mais il désigne souvent tout aliment solide, par opposition aux boissons, et non pas seulement le pain en particulier. — 5 *Od.* XVII, 343; XVIII, 120. — 6 *Ibid.* XIV, 312; XVII, 12 et 362. — 7 Brosin, *De coenis homericis* (Berlin, 1861), p. 1 sq.; Buchholz, *Homer. Realien*, II, 1, p. 108; 2, p. 168; cf. O. Benndorf, *Altgriechisch. Brod*, dans l'*Eranos Vindobonensis*, 1893, p. 372-385. — 8 Hes. *Op. et dies*, 145. — 9 *Ibid.* 442. — 10 Herod. V, 92, 7. — 11 Ath. IV, p. 137. — 12 Par exemple : Herod. II, 168; Eurip. *Hipp.* 953; Aristoph. *Lys.* 1203; Xen. *Cyr.* I, 2, 11; VI, 2, 27; *Comm.* III, 14, 2, etc. Σῖτον ποιεῖν : Plat. *Rep.* II, p. 372 A; Xen. *Cyr.* IV, 5, 1. — 13 Nicostr. ap. Stob. *Serm.* LXX, 12. — 14 Xen. *Cyr.* V, 5, 39; Plut. *Alex.* 22; Ath. III, p. 112; Poll. VI, 32, etc. — 15 Herod. I, 51; IX, 82; Plat. *Gorg.* p. 518 B; Xen. *Anab.* IV, 4, 21; *Hell* VII, 1, 38; Poll. VII, 21; Hesych. *s. v.* μαζοπέπτης et σιτοποίος; Edict. Diocl. VII, 12; *C. i. gr.* 1018, 3495, 2. On trouve aussi le mot ἀρτοκόπος (Hesych. *s. v.*). — 16 Poll. X, 112. — 17 Dioscor. II, 38; Geopon. VI, 2, 8. — 18 Plut. *Phoc.* 18. — 19 Cf. Süsemihl, *Gesch. der griech. Litter. in der alexandr. Zeit.* I, p. 879. — 20 Ath. III, p. 109 sq.; XIV, p. 643 sq. — 21 Varr. ap. Gell. XV, 19; Mart. VIII, 16; Suet. *Caes.* 48; Edict. Diocl. *L. l.* etc. Ovide (*Fast.* VI, 394) et Lactance (I, 20) parlent d'un *Jupiter Pistor*. — 22 Sen. *Ep.* 90, 22; Plin. XVIII, 86; XIX, 53 et 167. Le mot *pistrinum*, au sens propre, voulait dire d'abord moulin à blé [MOLA]. — 23 Non. p. 152, 13; Plin. XVIII, 108; Serv. *Ad Aen.* I, 179. — 24 Plin. XVIII, 10; Serv. *Ad Aen.* IX, 4; X, 76. — 25 Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, Rome, 1879, p. 17 et 71. — 26 Plin. XVIII, 107. — 27 *Ibid.* 108; Fest. p. 58, 14. — 28 Plin. XVIII, 107. Déjà Plaute (*Asin.* I, 3, 48) parle de pains achetés chez les *pistores*, mais il est probable qu'il emprunte ce trait à un modèle grec. — 29 Fabriquer du pain, être boulanger se disait en Grèce ἀρτοκοπεῖν (*Poll.* VII, 21), ἀρτοποιεῖν (App. *Civ.* II, 61; Geopon. II, 33, 2; Schol. ad Aristoph. *Eq.* 55), ἀρτοποιεῖν (Poll. *L. l.*); à Rome, *pistrinum exercere* (Apul. *Met.* IX, 10; Fragm. Vat. 233). — 30 Fr. Goetzius, *De pistrinis veterum* (1730); Beckmann, *Gesch. der Erfindungen*, II, p. 1 sq.; Mongez, dans les *Mém. de l'Institut. de France, classe d'hist. et de littér.* III, 1818, p. 441 sq.; H. Blümner, *Technol.* I, p. 1 sq. — 31 Publiés dans les *Monum. dell' Instit.* II, p. 58 et commentés par O. Jahn, dans les *Annali dell' Instit.* X, p. 231 sq.; Baumeister, *Ant. Denkm.* I, p. 245, fig. 224. — 32 Pistolesi, *Vatic. Descr.* IV, 16; O. Jahn, *Ber. d. saechs. Gesellsch. d. Wiss. phil.-hist. Classe*, 1861, pl. XII, p. 343. — 33 Michaelis, *Ber. d. sachs. Ges. l. e.* p. 342. — 34 Jahn, *Ibid.* pl. XII, 1, p. 342. — 35 Publiés par Garrucci, *Monum. Later.* pl. XXXII et commentés par O. Jahn ap. Gerhard, *Denkm. und Forsch.* 1861, n. 148, pl. CXLVIII, 1; Benndorf et Schoene, *Lateran. Mus.* n. 488.

successifs de l'histoire du pain[1]. Enfin l'on a découvert à Pompéi quelques boulangeries bien conservées et un certain nombre de fours privés dans des maisons particulières[2].

Chez les anciens, c'est le boulanger lui-même qui

Fig. 5692. — Culture du blé, four et moulin.

devait moudre ses grains et préparer sa farine[3]. Une boulangerie ne comprenait pas seulement un four de cuisson, avec toutes ses dépendances (table pour pétrir la pâte, baquets d'eau pour l'humecter, tablettes sur lesquelles on mettait les pains à refroidir après la cuisson), mais encore un ou plusieurs moulins; il en est ainsi à Pompéi[4] (fig. 5693). Nous n'avons pas à revenir sur les préliminaires de la fabrication du pain : on trouvera à l'article MOLA tout ce qui concerne la disposition et l'usage des moulins[5]. Une fois la farine moulue et séchée, il restait à lui faire subir toute une série de transformations : on la triait, on y ajoutait du ferment on la pétrissait, on la façonnait, enfin on la faisait cuire au four.

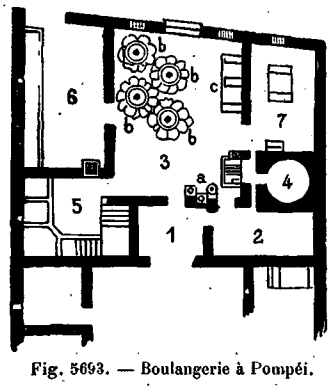

Fig. 5693. — Boulangerie à Pompéi.

1, Passage vers la maison; 2, chambre; 3, meunerie; 4, four; 5, cuisine; 6, écurie; 7, table de modelage et magasin; *a*, fontaine; *b*, moulins; *c*, tables pour pétrir.

1° Le mot *farina* ne doit pas être entendu rigoureusement à la lettre : il était rare qu'on réduisît les céréales à l'état de poudre impalpable ; on se contentait de casser les grains à l'aide de la meule et l'on passait les morceaux au crible ou au tamis [CRIBRUM] pour les trier et les répartir selon leur grosseur. Le criblage chez les anciens avait sa place marquée parmi les opérations essentielles de la boulangerie[6]; il est figuré sur un groupe en terre cuite d'une exécution très naïve[7] (fig. 5694), sur le monument d'Eurysacès (fig. 2070), sur un sarcophage du Vatican[8] [CRIBRUM, fig. 2072] ; le crible ou le tamis était considéré comme l'un des instruments caractéristiques de la *pistrina*. Cribler se disait σήθειν ou διασήθειν[9], *cribrare*[10], *cribo secernere* ou simplement *secernere*[11].

2° Les Grecs et les Romains faisaient usage habituellement de levain, ζύμη[12], ζύμωμα[13], *fermentum*[14] ;

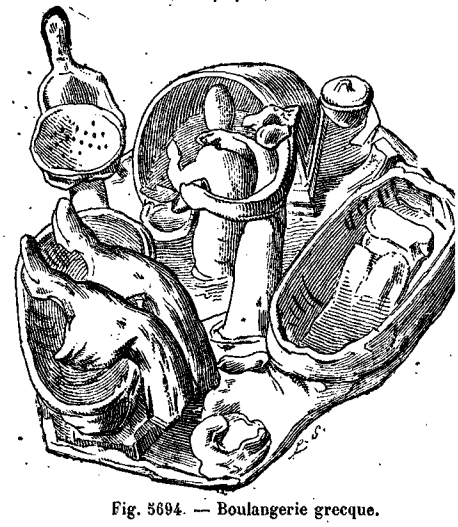

Fig. 5694. — Boulangerie grecque.

ils estimaient que le pain fabriqué avec de la pâte fermentée, ἄρτος ζυμίτης ou ζυμήεις[15], *panis fermentatus* ou *fermentaticius*[16], est plus facile à digérer[17]; cependant il y avait aussi dans l'antiquité des pains non fermentés, ἄρτος ἄζυμος[18], ou peu fermentés, ἄρτος ἀκρόζυμος[19]. On pouvait préparer le levain à l'avance : à l'époque des vendanges on fabriquait un mélange de moût et de millet ou de son, auquel on ajoutait, au moment de l'employer, un peu de farine d'épeautre[20] ; on se servait aussi de petits pains d'orge grillés ou cuits sous la cendre et gardés ensuite dans des vases clos jusqu'à fermentation[21]. Les contemporains de Pline aimaient mieux préparer le levain au fur et à mesure de leurs besoins : chaque jour ils prélevaient une petite partie de leur farine, qu'ils pétrissaient sans la saler et qu'ils laissaient aigrir[22]. Quelquefois on remplaçait le levain ordinaire par de la soude ou du jus de raisin[23], ou encore, dans la Gaule et l'Espagne, par de l'écume solidifiée, *spuma concreta*[24], c'est-à-dire, selon toute apparence, par de la levure de bière.

3° La farine, mêlée d'une petite quantité de levain, était arrosée d'eau[25] et salée[26] (le pain non salé, beaucoup moins usité, s'appelait ἄρτος ἄναλος[27]). Elle formait une pâte qu'il fallait pétrir, μάττειν[28] ou φυρᾶν[29], *subigere*[30] ou *depsere*[31]. Le pétrin, en grec μάκτρα[32], μαγίς[33], σκάφη[34] ou κάρποδος[35], en latin *alveus*[36] ou *magis*[37], était

1 D'autres monuments figurés relatifs à la fabrication du pain ont été réunis par O. Jahn, dans les *Ber. der saechs. Gesells der Wissensch. Phil. hist. Classe*, 1861, p. 340-348. — 2 Overveck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. p. 384 sq. — 3 Mart. VIII, 16. — 4 Overbeck, *Op. cit.* p. 386. La partie antérieure de la maison du boulanger ne diffère pas des autres habitations pompéiennes; les moulins et le four sont en arrière, sur l'emplacement occupé d'ordinaire par le péristylè et son pourtour. — 5 Blümner, *Op. cit.* p. 1-49, étudie en détail le battage, le vannage, la torréfaction du grain, le pilage dans les mortiers, la mouture dans les moulins. — 6 Cf. Bussemaker et Daremberg, note à leur édition d'Oribase (livre IV, chap. 2, p. 293), t. I, p. 619. — 7 Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1896, pl. II. — 8 O. Jahn, dans les *Ber. der saechs. Gesellsch. der Wissensch.* 1862, pl. XII, 3. — 9 Poll. VI, 74; Phot. p. 177, 20 ; Hesych. *s. v.* ἀλευρότησις, etc. On trouve aussi parfois le verbe διαττᾶν (Poll. VI, 91 etc.). La farine non criblée s'appelait ἄσηστα ἄλευρα (Athen. III, p. 115), ἄσηστος πυρός (*Ibid.* p. 114). — 10 Plin. XVII, 76. — 11 Cat. *De re rust.* 107 ; Colum. VIII, 4, 1 ; Pallad. VII, 11; Plin. XVIII, 115. — 12 Aristot. *Gen. anim.* 3, 5 ; Plut. *Quaest. rom.* 109, p. 289 ; Chrys. ap. Ath. III, p. 113. — 13 Plat. *Tim.* p. 74 C. — 14 Cels. II, 24, etc. — 15 Xen. *Anab.* VII, 3, 21; Tryph. ap. Ath. III, p. 109; Cratin. *Ibid.* p. 111; Philostr. *Imag.* II, 26; *Vit. Apoll.* I, 21; Poll. VI, 32 et 72; Hesych. *s. v.* etc. — 16 Plin. XVIII, 104; Isid. *Or.* XX, 2, 15. — 17 Plin. *L. l.* — 18 Galen. *De al. fac.* I, 2; Geopon. II, 33, 4; Poll. VI, 32, etc. — 19 Galen. *De comp. med. sec. loc.* VIII, 4; Isid. *Or.* XX, 2, 15. — 20 Plin. XVIII, 102; Geopon. II, 33, 3. — 21 Plin. XVIII, 103. — 22 *Ibid.* 104. — 23 Geopon. II, 33. — 24 Plin. XVIII, 68. — 25 Cat. *De re rust.* 74; Verg. *Moret.* 43; Sen. *Ep.* 90; Geopon. II, 32, 2; Fest. p. 118, 4 (on appelait *lautitia* la farine aspergée d'eau). — 26 Verg. *L. l.*; Gal. *De al. fac.* I, 77. — 27 Aristot. *Probl.* 21, 5. — 28 Thuc. IV, 16; Plat. *Rep.* II, p. 372 B; Aristoph. *Nub.* 787, etc. — 29 Herod. II, 36; Thuc. III, 49; Poll. VII, 22. — 30 Cat. *De re rust.* 74; Verg. *Moret.* 47. — 31 Cat. *Op. cit.* 76 et 90; Varr. ap. Non. p. 99, 14. — 32 Aristoph. *Plut.* 545; *Ran.* 1159; Xen. *Oecon.* IX, 7; Ath. III, p. 113; Poll. VI, 64; VII, 22; Hesych. *s. v.* — 33 Geopon. XX, 46, 3; Poll. *L. l.*; Hesych. *s. v.* — 34 Poll. VI, 64; X, 102. — 35 Aristoph. *Ran.* 1159; *Nub.* 1248; Plat. *Phaedr.* p. 99 B, etc. — 36 Cat. *De re rust.* 81. — 37 Dig. XII, 6, 36.

le plus souvent en bois, parfois en pierre ou en terre cuite[1]; il ne différait pas de celui des modernes; on maniait à la main. Quelques figurines en terre cuite représentent des pétrisseuses de pain[2]; un groupe pro-

Fig. 5695. — Pétrissage du pain.

venant de Thèbes, aujourd'hui au Louvre (fig. 5695), nous montre quatre femmes réunies autour d'une table sur laquelle elles pressent la pâte en cadence aux sons de la flûte[3], conformément à une coutume signalée par ailleurs en Étrurie[4]. A en croire un auteur que cite Athénée[5], certains raffinés exigeaient que leurs esclaves, pour pétrir, eussent aux mains des sor-

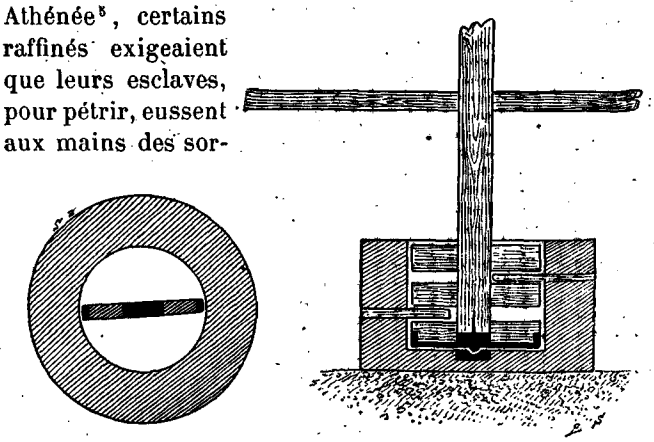

Fig. 5696. — Plan et coupe d'un moulin à pétrir, à Pompéi.

tes de gants et devant la bouche une espèce de muselière, afin que leur sueur et leur haleine n'altérassent point la pâte. Il existait, au moins en Italie, des machines à pétrir[6], formées d'une cuve cylindrique en pierre dans laquelle se mouvait une grosse pièce de bois perpendiculaire; cette pièce de bois était mise en mouvement par une poutre transversale que faisaient tourner des esclaves ou des ânes. Un appareil de ce genre est représenté sur le monument du Musée de Latran déjà signalé (fig. 5692) et sur celui d'Eurysacès (fig. 5697). On en a retrouvé plusieurs spécimens à Pompéi, notamment un dans une maison de la région XIV, *insula* VI[7], dont la fig. 5696 donne la coupe et le plan.

4° La pâte bien pétrie, φύραμα[8], était portée sur une table, πλάθανος[9], où l'on s'occupait à la façonner, πλάττειν[10], *fingere*, *defingere*[11]; on lui donnait à la main la forme que devait avoir le pain[12]. L'une des scènes du monument d'Eurysacès nous montre deux πλάθανοι, entourés chacun de quatre ouvriers au travail, *fictores*[13], que surveille le maître de la boulangerie (fig. 5697). Enfin la pâte modelée était placée

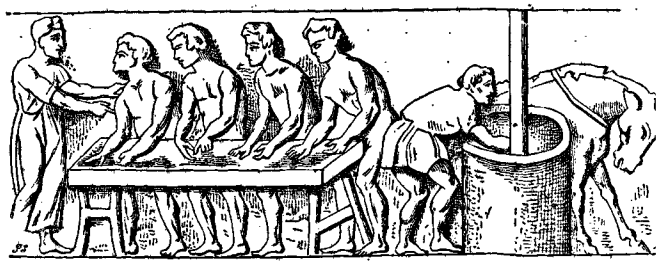

Fig. 5697. — Pétrissage et façonnage du pain.

sur un plateau muni d'un long manche qui permettait de l'introduire dans le four (fig. 5692, 5698)[14].

5° La dernière opération était la cuisson; cuire le pain se disait πέσσειν[15], ὀπτᾶν[16], *coquere*[17]. Il est inutile de décrire à nouveau les fours antiques étudiés dans l'article FURNUS et les petits fourneaux portatifs étudiés dans l'article CLIBANUS; le *furnus* ou ἰπνός donnait son nom à l'ἄρτος ἰπνίτης[18], *panis furnaceus*[19], le plus communément répandu; le κλίβανος ou *clibanus* à l'ἄρτος κλιβανίτης[20], *panis clibanites* ou *clibanicius*[21], plus fin que le précédent. Nous ne savons pas au juste ce qu'étaient l'ἀρτόπτης[22], *artopta*[23], et l'ἐσχάρα[24], variétés particulières de fours, en forme peut-être l'une de réchaud et l'autre de gril; l'ἀρτοπτίκιος[25], *panis artopticius*[26], passait pour plus soigné que le pain ordinaire et l'ἐσχαρίτης[27] pour assez épais, agréable au goût et inégalement cuit. L'ὀβελίας ou ὀβελίτης[28] était, semble-t-il, cuit à la broche; un autre pain de luxe, cuit sous la cendre chaude, s'appelait ἐγκρυφίας[29] ou σποδίτης[30], ἐπανθρακίς[31], ἀποπυρίας[32], *focatius* ou *subcineritius*[33]; le *panis testuatius* était cuit dans un vase de

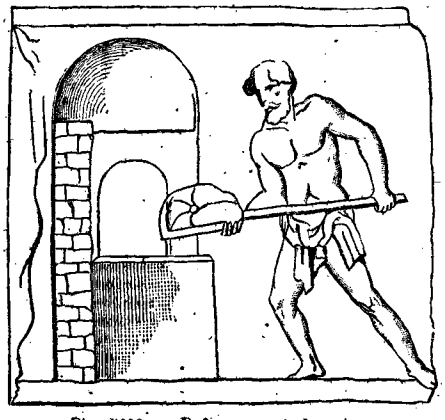

Fig. 5698. — Enfournement du pain.

[1] Phot. p. 243, 17, *s. v.* μάκτρα. — [2] Ἐφημ. ἀρχ. 1896, pl. II, 3; Perrot, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VIII, p. 139, fig. 77; Winter, *Antik. Terrakot.* I, p. 34. — [3] Ἐφημ. ἀρχ. *L. l.*; Perrot, *O. c.* VIII, pl. I. — [4] Athen. XII, p. 518. — [5] Clearch. ap. Ath. XII, p. 548. — [6] Paul. *Sent.* III, 6, 64, 6. — [7] Mau, dans les *Mitth. des arch. Inst. Roem. Abth.* I, p. 45. — [8] Plut. *Quaest. rom.* 109, p. 289; Clearch. ap. Ath. XII, p. 548. — [9] Theocr. XLV, 115; Nic. ap. Ath. IX, p. 369; XIV, p. 643; Poll. X, 112. — [10] Chrys. ap. Ath. III, p. 113; Poll. *L. l.* — [11] Cat. *De re rust.* 74; Sen. *Ep.* 90. — [12] Verg. *Moret.* 48. — [13] Le nom latin ne se rencontre qu'appliqué aux serviteurs des pontifes et des Vestales qui façonnaient les gâteaux de sacrifice (voir plus loin, p. 499, note 38). — [14] *Ber. der saechs. Gesellsch.* 1861, pl. XII, 1; voir aussi une terre cuite du Musée de Berlin, n° 7682; Winter, *Antik. Terrakot.* p. 35, n. 8; Ἐφημ. ἀρχ. 1896, pl. III, 5. — [15] Aristoph. *Ran.* 505; *Plut.* 1136; Ath. III, p 114, etc. — [16] Herod. I, 200; Ath. III, p. 111. — [17] Cat. *De re rust.* 74; Sen. *L. l.*; Plin. XVIII, 54; Dig. XXXIII, 7, 12, 5. — [18] Hippocr. p. 356, 13; Galen. *De antid.* I, 8; Ath. III, p. 109 et 115, etc. — [19] Sen. *L. l.*; Plin. XVIII, 88 et 105. Le mot *furnaceus* était traduit en grec par φουρνάκιος ou φουρνίτης (Gal. *De comp. med. sec. loc.* IX, 3; Ath. p. 113; Eustat. *Ad Il.* p. 1088). — [20] Galen. *De al. fac.* I, 2; Diphil. ap. Ath. III, p. 115. — [21] Plin. XVIII, 105; Isid. *Or.* XX, 2, 15. Les *clibanarii* (*Corp. inscr. lat.* IV, 677) étaient des fabricants de *clibani* ou des boulangers faisant des *panes clibanicii*. — [22] Poll. X, 112. — [23] Plaut. *Aulul.* II, 9, 4; Plin. XVIII, 107. — [24] Galen. *L. l.* — [25] Ath. III, p. 113. — [26] Plin. XVIII, 105. — [27] Hippocr. p. 356, 13; Ath. III, p. 109. — [28] Hippocr. *L. l.*; Ath. II, p. 111; Phot. *s. v.* — [29] Hippocr. p. 356, 14; Galen. *L. l.*; Ath. III, p. 110, 112, 115. — [30] Galen. *Gl. Hipp.* p. 140; Ath. III, p. 111. — [31] Diocl. ap. Ath. III, p. 110. — [32] Ath. III, p. 111; Hesych. *s. v.* — [33] Isid. *Or.* XX, 2, 5.

terre[1]; le δίπυρος[2] subissait deux cuissons. Pour dorer la croûte, on l'aspergeait d'eau par intervalles[3]; on retournait les pains de temps en temps afin de leur assurer partout une cuisson uniforme[4]; au sortir du four on les plaçait sur des tablettes disposées le long des murs de la boulangerie, où ils refroidissaient[5]. L'ἄρτος πλυτός[6], identique probablement au *panis aquaticus* des Parthes[7], était plongé dans l'eau aussitôt cuit et encore chaud; on le disait facile à digérer, mais peu nourrissant[8]; il avait pour particularité de surnager ensuite sur l'eau[9].

Le pain ordinaire, qui ne surnageait pas, devait être plus lourd que celui des modernes. En effet, les pains trouvés à Pompéi et déposés maintenant au musée de Naples ont une structure très compacte. Ils sont ronds et plats en dessous, bombés en dessus [CIBARIA, p. 1143, fig. 1442]. Ceux qu'on voit sur les peintures murales pompéiennes[10] (fig. 5699), sur le monument d'Eurysacès, sur un sarcophage de la villa Médicis (fig. 5698) et dans les peintures et sculptures chrétiennes[11] présentent un aspect analogue. Il semble établi que chez les anciens les pains avaient presque toujours une forme arrondie[12], mais ils n'étaient pas nécessairement petits; on en connaît qui sont appelés grands dans les textes[13]. Le plus souvent ils étaient divisés en tranches, au nombre de quatre au moins, βλωμοί ou *quadrae*; de là les noms d'ἄρτος βλωμαῖος[14] ou τετράτρυφος[15], *panis quadratus*[16]; l'ἄρτος ὀκτάβλωμος[17] avait huit tranches. En dehors des pains ronds, les auteurs nous parlent aussi de pains κύβοι[18] (en forme de dés), κόλλαβοι[19] (en forme de clefs de lyre), στρεπτίκιοι[20] (formés d'anneaux entrelacés). La mie s'appelait τὰ ἀπαλά[21], *mollia panis*[22], et la croûte *crusta*, *inferior* ou *superior*, selon qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre face; on recouvrait assez fréquemment la croûte d'un enduit de blanc d'œuf qui permettait d'y fixer certaines graines (pavot, cumin, anis, etc.) destinées à relever le goût[23].

Les différentes espèces de pains. — On distinguait dans l'antiquité un grand nombre d'espèces de pains. Elles tiraient leurs noms :

1° Des particularités de leur fabrication (usage ou non usage de ferment et de sel, mode de cuisson, forme, etc.); en énumérant les opérations successives auxquelles procédaient les boulangers, nous avons donné la définition des termes de cette nature que les écrivains grecs et latins citent le plus fréquemment[24].

2° Des destinations qui leur étaient réservées; à Athènes on appelait θάργηλος ou θαλύσιος un pain, fait avec du grain nouveau, que l'on consommait pendant la fête de la moisson[25], et ἀνάστατος un pain fabriqué pour la fête des Arréphories[26]; chez les Romains, le *panis ostrearius* se mangeait avec les huîtres[27], les *panes militaris*[28] et *castrensis*[29], *nauticus*[30], *rusticus*[31], servaient, comme leurs noms l'indiquent, aux soldats, aux marins, aux paysans; sous l'Empire, le pain distribué gratuitement ou à bas prix aux citoyens s'appelait *panis gradilis*[32], *panis fiscalis* ou *ostiensis*[33], ou encore *plebeius*[34] [ANNONA CIVICA].

3° Des pays d'où elles provenaient ou qui les avaient imaginées : les ἀγοραῖοι ἄρτοι[35], pains vendus sur le marché d'Athènes, étaient comptés parmi les productions les plus remarquables de l'Attique[36] et renommés pour leur taille et leur blancheur[37]; en Grèce, les pains des Béotiens de Skolos[38], ceux des Thessaliens[39], ceux qu'on faisait cuire sous la cendre à Tégée[40], ceux de Chypre, κύπριοι ἄρτοι[41], avaient une certaine réputation; de même en Orient les pains phéniciens[42] et alexandrins[43], ceux d'Erythrées[44], de Magnésie du Méandre[45], de Cappadoce[46], d'Ancyre[47]; les Romains donnaient le nom de *panes picentes* à une sorte de pains de luxe ou de pâtisseries fabriqués dans le Picenum[48] et celui de *panis parthicus* au *panis aquaticus* inventé par les Parthes[49]; le nom sémitique de *mamphula* désignait un pain spécial aux Syriens[50].

4° De la nature et de la qualité des farines avec lesquelles elles étaient faites; cette dernière catégorie comprenait un nombre très considérable de désignations diverses, dont le sens précis n'est pas toujours bien établi. Les céréales utilisées par les anciens pour leur alimentation sont décrites dans les articles CIBARIA et FRUMENTUM. En général, ils fabriquaient leur pain avec de la farine de froment[51]. Les Grecs et les Romains cultivaient deux sortes de froment : le πυρὸς σητάνιος ou ἀλευρίτης, *siligo* en latin, plus léger que l'autre, et le πυρὸς σεμιδαλίτης, en latin *triticum* (ou quelquefois *robus*); de chaque sorte ils tiraient trois espèces de farines, plus ou moins fines[52]. Les noms des pains variaient selon la sorte de froment et l'espèce de farine qui entraient dans leur composition. La farine la plus fine s'appelait en Grèce γύρις, à Rome *flos siliginis* pour le *siligo* et *pollen* pour le *triticum*; celle de seconde qualité était la plus usitée : aussi le mot *siligo*, au sens étroit, désignait spécialement la farine de moyenne grosseur tirée de la sorte de froment dite *siligo*, et le mot σεμίδαλις, en latin *similago* ou *simila*, la farine de moyenne grosseur tirée du πυρὸς σεμιδαλίτης; quant à la troisième qualité, tout à fait inférieure, on la nommait *secundarium* ou *cibarium*[53]. Les expressions ἄρτος γυρίτης[54], ἄρτος σεμιδαλίτης[55], ἄρτος δευτέριος[56], *panis*

1 Cat. *De re rust.* 74; Varr. *De ling. lat.* V, 106; Verg. *Moret.* 50; Sen. *Ep.* 90, 23. — 2 Aristot. *Probl.* 21, 12; Ath. III, p. 110. — 3 *Ibid.* p. 113; Hesych. *s. v.* — 4 Poll. VII, 22. — 5 Schol. Aristoph. *Plut.* 1037. — 6 Galen. *De al. fac.* I, 5. — 7 Plin. XVIII, 105. — 8 Orib. IV, 11, 2. — 9 Galen. *L. l.* — 10 O. Jahn, dans le *Bull. dell. Instit.* 1864, p. 119 et 218; Helbig, *Wandgem. Campan.* n° 1661 sq. — 11 Voir par exemple Bottari, *Roma soterranea*, pl. XV-XXXIII; CLXIII, etc. — 12 Ath. IX, p. 489. — 13 Par exemple : Hippocr. VI, p. 540; Ath. III, p. 109. — 14 Philem. ap. Ath. III, p. 114. — 15 Hes. *Op. et dies*, 442. — 16 Verg. *Moret.* 48; Sen. *De benef.* IV, 29, 2. — 17 Hes. *L. l.*; Philostr. *Imag.* II, 26. — 18 Heraclid. ap. Ath. III, p. 114. — 19 Aristoph. *Pac.* 1196; *Ran.* 507; Ath. III, p. 110. — 20 Ath. III, p. 113. — 21 Ruf. éd. Matth. p. 146. — 22 Plin. XIII, 82. — 23 *Ibid.* XIX, 168; XX, 185; XXIX, 75; Isid. *Or.* XX, 2, 18. — 24 Un pain fabriqué très vite était appelé *panis speusticus* (Plin. XVIII, 105 : *a festinatione*). — 25 Crates ap. Ath. III, p. 114. — 26 Ath. *L. l.* Ce pain ne diffère pas, sans doute, de l'ἄρτος ὀρθοστάτης cité par Poll. VI, 72. — 27 Plin. XVIII, 105. — 28 *Ibid.* XVIII, 67; Vopisc. *Aurel.* 9, 6. — 29 Vopisc. *L. l.* — 30 Plin. XXII, 138; cf. Luc. *Dial. mer.* XIV, 2 : ἄρτος ναυτικός. — 31 Plin. XIX, 168. — 32 *Cod. Theod.* XIV, 17, 2 sq.; Prud. *C. Symm.* I, 582; II, 949. La *buccella* était une variété de *panis gradilis* (*Cod. Theod.* XIV, 7, 5). — 33 *Cod. Theod.* XIV, 19, 1. — 34 Sen. *Ep.* 119, 3; Schol. Pers. 3, 3. Sur le sens de ces différents termes, voir plus loin, p. 501. — 35 Ath. III, p. 109 et 112; Plut. *De coh. ira*, 13. — 36 Ath. II, p. 43; III, p. 74. — 37 *Ibid.* III, p. 112; IV, p. 134. — 38 *Ibid.* III, p. 109; Eustath. *Ad Il.* II, 497, p. 265. — 39 Ath. III, p. 112; VII, p. 304. — 40 *Ibid.* III, p. 112. — 41 *Ibid.* — 42 *Ibid.* — 43 Plin. XX, 163; Alex. Trall. VIII, 8, p. 433. — 44 Ath. *L. l.* — 45 Thucyd. I, 138; cf. *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 504. — 46 Ath. III, p. 113; IV, p. 129. — 47 *Tot. orb. descr.* ap. Riese, *Geogr. lat. min.* p. 115. — 48 Plin. XVIII, 160; Mart. XIII, 47; Macrob. III, 13, 12. — 49 Plin. XVIII, 105. — 50 Fest. p. 142, 1. — 51 Sur l'origine du froment, consulter Solms-Laubach, *Weizen und Tulpe und deren Geschichte*, Leipzig, 1899; Ch. Joret, *Les plantes dans l'antiquité et au moyen âge*, depuis 1897, en cours de publication. Sur sa culture dans l'antiquité, voir la 7e édition de V. Helm, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, avec notes de O. Schrader et A. Engler, 1902. — 52 Le meilleur travail sur cette question obscure est encore celui de M. Voigt, *Die verschied. Sorten von Triticum, Weizenmehl und Brod bei den Römern*, dans le *Rhein. Mus.* XXXI, 1876, p. 105 sq. — 53 Cf. Cat. *De re rust.* 12; Plin. XVIII, 85 sq.; Cels. II, 18; Dioscor. I, 89; II, 107; Ath. III, p. 115, etc. — 54 Ath. III, p. 115; Geopon. XX, 41. — 55 Hippocr. p. 356, 18; Ath. III, p. 109, 112, 115; etc. — 56 Geopon. II, 32, 3.

secundarius[1], *secundus*[2], *sequens*[3], *cibarius*[4], sont par elles-mêmes assez claires : elles correspondent à ces différentes farines. Les mots *panes siliginei*[5] s'appliquaient, semble-t-il, à tous les pains de *siligo* des deux premières qualités, qu'il s'agît de *flos siliginis* ou de *siligo* proprement dite ; peut-être en était-il de même pour les mots ἄρτοι τητάνιοι, ou σητάνιοι[6], ou ἀλευρῖται[7] ; c'est ce que l'on appelait καθαροὶ ἄρτοι[8], *panes mundi*[9] ou *candidi*[10], les pains purs (que préparaient les *pistores candidarii*[11], *siliginarii*[12], *similaginarii*[13]), par opposition aux ἄρτοι ῥυπαροί[14], *panes sordidi*[15], *atri*[16], *duri*[17], pains impurs faits avec la farine de troisième qualité. De tous les ἄρτοι ῥυπαροί, le moins estimé était le πιτυρίας[18], ou *panis furfureus*[19] ; le πυρνάν[20], pour πύρινον, fabriqué avec de la farine non criblée, et l'ἄρτος συγκόμιστος[21], αὐτόπυρος ou αὐτοπυρίτης[22], ξηροπυρίτης[23], *panis acerosus*[24], d'où l'on n'avait pas enlevé le son, rentraient sous la même rubrique. D'après Celse et Galien, le pain le plus nourrissant était le *siligineus* ; venaient ensuite, par ordre de mérite : le σεμιδαλίτης, l'αὐτόπυρος, le γυρίτης, le *cibarius* ou *secundarius*, le *furfureus*[25]. D'autres céréales que la *siligo* et le *triticum* servaient aussi, dans certains cas ou dans certaines régions, à la fabrication du pain : l'épeautre, ζέα, ὄλορα, *far*, *spelta* (ἄρτος ὀλυρίτης[26] ou ὀλυρίνος[27]), et une variété de *far* propre à la Gaule, la *brace* ou *sandala*[28] ; l'*arinca*, très répandue aussi en Gaule[29] ; le χόνδρος ou χονδρῖτις (ἄρτος χόνδρινος ou χονδρίτης[30]) ; l'*alica*, usitée en Picenum[31] ; l'avoine, βρόμος, mais seulement quand tout le reste faisait défaut[32] ; le millet, κέγχρος (d'où le nom de κεγχρίας ou κεγχριδίας[33]), avec ses variétés l'ἔλυμος, propre à l'Italie[34], et la μελίνη[35], en latin *milium*, millet commun (d'où le nom du *miliaceus*[36], très usité en Campanie[37]) et *panicum*, millet italique, plus rarement employé par les boulangers[38] ; enfin l'orge, utilisée surtout à l'origine et dont les Barbares et les esclaves continuaient à se nourrir ; avec elle étaient faits les pains nommés ἄλφιτα[39], ἄρτος καχρυδίας[40], κρίθινος[41], κόλλιξ[42], κολλύρας[43], *panis hordaceus*[44]. En dehors même des céréales les auteurs mentionnent, à titre exceptionnel et surtout chez les peuples étrangers à la civilisation gréco-romaine, des pains fabriqués avec du riz[45], des lentilles[46], des asphodèles[47], des glands[48], des mûres en Syrie[49], des amandes chez les Mèdes[50], du lotus en Égypte[51], du poisson séché dans les pays des Orites sur la côte du golfe Persique[52], etc.

Les gâteaux. — Les anciens ne séparaient pas aussi nettement que les modernes la boulangerie et la pâtisserie. Il arrivait qu'un seul et même produit fût appelé pain par un auteur et gâteau par un autre[53]. En fait, beaucoup de pains ressemblaient à des gâteaux[54]. Il en était ainsi chaque fois que l'on ajoutait aux farines certaines substances qui donnaient à la pâte plus de douceur, comme le lait[55], l'huile[56] et la graisse[57], ou d'autres qui leur donnaient au contraire une saveur plus forte, comme le poivre[58], le pavot[59], le sésame[60], le fromage[61], le vin[62], le vinaigre[63] ; on associait même, au besoin, celles-ci et celles-là.

Mais il y avait aussi de véritables gâteaux, formant une catégorie spéciale de produits alimentaires, portant des noms particuliers et fabriqués par des pâtissiers de métier. On les désignait tous en bloc sous le terme de πλακοῦντες[64] ou πέμματα[65], en latin *placentae*[66] ; le mot latin n'est que la transcription pure et simple du mot grec ; comme la boulangerie, l'art de la pâtisserie est venu de Grèce en Italie. Les pâtissiers s'appelaient πλακουντάριοι[67], πεμματουργοί[68], *placentarii*[69] ; sous l'Empire romain, avec les raffinements croissants du luxe, leur travail se spécialisa de plus en plus et l'on donna un nom distinct aux artisans qui préparaient chaque espèce de gâteaux.

La fabrication des πλακοῦντες se faisait de la même façon que celle des pains et comprenait la même série d'opérations successives : criblage, pétrissage, modelage (πλακοῦντας ou πέμματα πλάσσειν[70], *placentam fingere*[71]), cuisson (πλακοῦντας πέσσειν[72] ou ὀπτᾶν[73], *placentam coquere*[74]). Il semble que pour la plupart d'entre eux, sinon pour tous, on se servait d'une pâte non fermentée[75].

Le modelage consistait à façonner la pâte et à lui donner sa forme définitive à l'aide de moules que l'on plaçait ensuite à cuire dans le four. Les fouilles de Pompéi nous ont rendu, dans la *Strada dei Augustali*, une pâtisserie antique, tout à fait semblable aux boulangeries et composée des mêmes éléments essentiels, moulins et fours, mais de plus petites dimensions ; le moulin des pâtissiers, qui n'avaient besoin que de peu de farine à la fois, s'appelait *pistrillum*[76], diminutif de *pistrinum* ; on a recueilli dans cette pâtisserie toute une

1 Plin. XVIII, 87. — 2 Horat. *Ep.* II, 1, 123. — 3 Lampr. *Al. Sever.* 37, 8. — 4 Plin. *L. l.* ; Front. *Ad Anton. Aug.* I, 3 ; Cels. II, 18 ; Non. p. 93, 11 ; Vopisc. *Aurel.* 35, 1 ; Isid. *Orig.* XX, 2, 15, etc. — 5 Varr. ap. Non. p. 88, 14 ; Sen. *Ep.* 119, 3 ; 123, 2 ; Plin. XVIII, 86, etc. — 6 Dioscor. II, 107. — 7 Ath. III, p. 115. — 8 Galen. *De al. fac.* I, 2 ; Ath. III, p. 109 ; Geopon. XX, 28. — 9 Vopisc. *Aurel.* 9, 6 ; Lampr. *Alex. Sev.* 37, 3. — 10 Quint. VI, 3, 60 ; Plin. XXII, 139 ; Petr. *Sat.* 66, 2. — 11 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2302. — 12 Dig. XLVII, 2, 52, 11 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 22. — 13 *Ibid.* 9812. Les *pistores pepsiani* (*Ibid.* 9810) et *romanienses* (*Ibid.* XII, 4503 et XIV, 2213) devaient préparer pareillement des pains de luxe. — 14 Polyb. XXXVII, 3, 12 ; Galen. *L. l.* ; Artem. *Onir.* I, 69 ; Ath. III, p. 114. — 15 Plaut. *Asin.* I, 2, 11 ; Sen. *Ep.* 18, 7 ; Suet. *Ner.* 48 ; Non. p. 93, 11. — 16 Terent. *Eun.* V, 4, 17. — 17 Sen. *L. l.* — 18 Galen. *L. l.* ; Ath. III, p. 114. — 19 Phaedr. IV, 17 ; Gell. XI, 7, 3. — 20 Ath. *L. l.* ; Poll. VI, 72. — 21 Dioscor. II, 107 ; Ath. III, p. 109, 115. — 22 Galen. *L. l.* ; Cels. II, 18 ; Plin. XXII, 13 ; Ath. III, p. 110. — 23 Hesych. *s. v.* — 24 Lucil. ap. Non. p. 445, 18 ; Paul. Diac. p. 187, 7. — 25 Cels. II, 18 ; Galen. *De al. fac.* I, 2. — 26 Tryph. ap. Ath. III, p. 109 ; Dioscor. II, 113. — 27 Galen. *Op. cit.* I, 10. — 28 Plin. XVIII, 62. — 29 *Ibid.* 92. — 30 Galen. *Op. cit.* I, 6 ; Ath. III, p. 109, 112, 115. — 31 Plin. XVIII, 106. — 32 Galen. *Op. cit.* I, 14. — 33 *Ibid.* 15 ; Dioscor. II, 119 ; Poll. I, 246. — 34 Galen. *L. l.* — 35 Dioscor. II, 120 ; Ath. III, p. 109. — 36 Plin. XVIII, 160. — 37 Colum. II, 9, 17. — 38 Plin. XVIII, 54. — 39 Aristoph. *Eq.* 1104 ; Xen. *Mem.* II, 7, 8. — 40 Poll. VI, 33 et 72. — 41 Galen. *Op. cit.* I, 9 ; Ath. III, p. 115 ; Geopon. V, 26, 4 ; XIX, 1, 5. — 42 Aristoph. *Acharn.* 872 ; Ath. III, p. 112 ; VII, p. 304 ; Poll. VI, 72 ; Hesych. *s. v.* — 43 Aristoph. *Pac.* 123 ; Ath. III, p. 111 ; Poll. *L. l.* — 44 Plin. XVIII, 74 et 103 ; XXII, 135 ; Sen. *Ep.* 18, 10. — 45 Ath. III, p. 110 ; Poll. VI, 73. — 46 Ath. IV, p. 158 : ἄρτος φάκινος. — 47 Plin. XXII, 67. — 48 *Ibid.* XVI, 15. — 49 Ath. III, p. 115. — 50 Strab. XI, p. 521. — 51 Theophr. *Hist. Plant.* IV, 8, 8 ; VII, 12, 3 ; Plin. XIII, 108 ; XXII, 56. — 52 Plin. VI, 95 ; VII, 30. — 53 Par exemple, Ath. III, p. 111, et XIV, p. 646. — 54 C'est ce que dit Athénée lui-même (XIV, p. 646) ; dans la longue liste de pains qu'il dresse au livre III, plusieurs, surtout à lap. 113, mériteraient plus justement d'être rangés parmi les gâteaux. — 55 Ath. III, p. 113 (ἄρτος καππαδόκιος ou ἁπαλός ; στρεπτίκιος ; ἀρτολάγανον). — 56 *Ibid.* (καππαδόκιος et στρεπτίκιος), p. 109, 115, et Poll. VI, 78 (ἰσχαρίτης) ; Ath. III, p. 115 (τηγανίτης) ; p. 115 (κύβος) ; p. 113 et Eust. *Ad Il.* XIV, p. 975 (ἀλειφάτης). — 57 Ath. III, p. 113 (στρεπτίκιος). — 58 *Ibid.* (même pain). — 59 Dioscor. IV, 65 ; Ath. II, p. 70 et 111 (μηκωνίς). — 60 Ath. III, p. 114 ; Poll. VI, 72 ; Hesych. *s. v.* σησαμίτης. — 61 Ath. III, p. 110 (τυρῶν) et 114 (κύβος). — 62 *Ibid.* p. 113 (ἀρτολάγανον). — 63 Galen. *Meth. med.* IX, 5 (ὀξυλίπης). — 64 Aristoph. *Acharn.* 1125 ; *Anth. Pal.* VI, 155 ; Ath. XIV, p. 644 ; Poll. VI, 77, 78 ; etc. — 65 Herod. I, 160 ; Plat. *Resp.* III, p. 404 ; Plut. *Mor.* p. 644, etc. — 66 Cat. *De re rust.* 76 ; Hor. *Sat.* I, 10, 10 ; II, 8, 24 ; Juv. XI, 60 ; Mart. V, 39 ; VI, 75 ; IX, 91. — 67 Gloss. Philox. et Gloss. Cyr. — 68 Lucian. *Cronosol.* 13 ; cf. Ath. IV, p. 172. — 69 Paul. *Sent.* III, 6, 72, Gloss. Philox. et Gloss. Cyr. — 70 Aristoph. *Pac.* 869. — 71 Cat. *De re rust.* 77, 82, etc. — 72 Aristoph. *L. l.* ; *Eccles.* 843 ; Plut. p. 1126 ; Ath. *passim.* — 73 Aristoph. *Ran.* 507 ; Poll. VI, 78 ; Ath. *passim.* — 74 Cat. *Op. cit.* 75, 76, etc. — 75 Ath. III, p. 111, paraît opposer l'ἄρτος ζυμίτης et le πλακοῦς ; les gâteaux décrits par Caton (*De re rust.* 76 sq.) et quelques-uns de ceux dont parle Athénée (XIV, p. 643 sq.) n'étaient certainement pas fermentés. Cependant la pâte de quelques pâtisseries énumérées par Athénée (III, p. 111 ; XIV, p. 646) avait subi une fermentation. — 76 Terent. *Adelph.* IV, 2, 45.

série de moules en métal, déposés au musée de Naples [1] [FORMA, fig. 3188, 3190].

Caton [2], Athénée [3] et Pollux [4] donnent le nom et la recette d'un très grand nombre de gâteaux, qui différaient les uns des autres par les ingrédients qui entraient dans leur composition, leur mode de fabrication, leur forme, l'usage auquel on les destinait [5]. Il suffira de citer quelques exemples. On appréciait en particulier les gâteaux d'Athènes, qui devaient leur réputation au miel de l'Attique [6], ceux de Samos [7], de Crète [8], de Rhodes [9], de Parium [10], de Cappadoce [11]. Les condiments doux ou épicés que l'on ajoutait le plus souvent aux farines étaient : de l'huile, de la graisse, du miel, du riz, du lait, du fromage, du vin, du froment grillé, des amandes, des noisettes, des graines de sésame, du pavot, du poivre, de l'anis, du cumin, des feuilles de laurier, du suc de laitue, etc.; on recouvrait parfois les gâteaux, comme les pains, de graines piquantes. Le γάστρις était composé de plusieurs couches de pâte alternativement blanches et noires, contenant les premières du pavot, les secondes du sésame [12]. Les τἀγηνῖται ou τηγανῖται tiraient leur nom de la poêle (τάγηνον ou τήγανον), où l'on mettait à frire de la farine additionnée de miel et de sel [13]. Les ἴτρια consistaient primitivement en une mince couche de pâte de froment légèrement mouillée et étendue sur un ustensile plat en bronze préalablement chauffé [14]; plus tard on désigna sous ce nom toutes les pâtisseries faites avec un pareil ustensile, quels que fussent les ingrédients employés [15]. Le gâteau appelé proprement *placenta* par les Romains comprenait plusieurs couches de pâte superposées [16]; leur *libum*, confectionné par les *libarii* [17], n'était qu'une galette très simple, telle qu'on la faisait à l'origine, avant l'invention du pain [18]; ils appelaient DULCIA les pâtisseries où dominaient les substances douces et sucrées [19], *opera lactaria* celles qui contenaient beaucoup de lait [20]; de là les noms de certains pâtissiers, *dulciarii* [21] et *lactarii* [22]; les auteurs parlent encore des *crustularii* [23], *panchrestorii* [24], *pastillarii* [25], *scriblitarii* [26], etc.; les *crustulae*, *panchrestae*, *pastilli* ou *pastilla* [27], *scriblita* [28], étaient autant de variétés de gâteaux. Beaucoup de ceux que cite Athénée se faisaient remarquer par leur forme, pyramidale [29], mamillaire [30], etc.; le τευθίς ou sèche [31], l'ἔλαφος ou cerf [32] avaient la forme des animaux dont ils portaient le nom; à l'occasion surtout des fêtes religieuses, on exécutait de véritables pièces montées, d'aspect souvent très compliqué [33].

Les pâtisseries jouaient un grand rôle dans les cérémonies du culte [SACRIFICIUM]. En Grèce, le mot usité pour le gâteau sacré, confectionné avec les prémices de la fleur de farine, est πέλανος [34]. L'ἀμφιφῶν était consacré à Artémis et le βασυνίας à Iris [35]; les μύλλοι figuraient dans les Thesmophories célébrées à Syracuse [36] et les ἀχαιῖναι dans les Mégalarties [37]; les θιαγόνες des Étoliens étaient offerts aux dieux [38]. Peut-être doit-on reconnaître un gâteau de ce genre dans la peinture d'un vase béotien où l'on voit une femme porter sur un plateau plusieurs gâteaux dont l'un est surmonté d'une cire allumée [39]. On a recueilli aussi dans les nécropoles grecques des petites pyramides de terre cuite, parfois munies d'inscriptions (γλυκύ, μέλι τρωγάλια), qu'on interprète comme des simulacres des gâteaux rituels, offerts aux morts dans les banquets funèbres [40]. A Rome, jusque sous l'Empire, on se servait des *liba* pour les sacrifices; des *fictores* [41] [FICTOR] étaient attachés au service du culte pour leur fabrication.

La condition des boulangers. — On sait peu de chose de la condition des boulangers en Grèce. Ceux qui exerçaient leur métier dans les maisons particulières et pour la consommation domestique étaient toujours des esclaves, travaillant au compte de leurs maîtres. Mais il y avait aussi, comme on l'a dit plus haut, des ἀρτοποιοὶ de profession; ces derniers, libres de naissance ou affranchis, possédaient parfois des boulangeries très importantes et occupaient de nombreux artisans; à Athènes, les écrivains nous ont conservé les noms de Nausikydès [42], d'Eucrate [43], et surtout de Kyrébos et de Théarion [44], qui vivaient aux environs de l'année 400 av. J.-C.; c'est au service d'un pareil chef d'entreprise qu'étaient employés Ménédème et Asklépiade, qui faisaient du pain la nuit afin de gagner de quoi vivre et se livrer pendant le jour à l'étude de la philosophie [45]. La plupart des simples ouvriers boulangers étaient de condition servile et beaucoup venaient de l'Asie; Archestratos vantait l'habileté des esclaves phéniciens et lydiens [46]. Il est vraisemblable que le plus souvent ceux qui fabriquaient les pains, les vendaient au public dans des boutiques annexées à leurs établissements. Cependant à Athènes il y avait des marchandes ἀρτοπώλιδες [47], qui servaient d'intermédiaires entre les boulangers et les acheteurs.

Les *pistores* en Italie, comme les ἀρτοποιοί en Grèce étaient tantôt des esclaves chargés de moudre le grain et de cuire le pain pour leurs maîtres, tantôt des boulangers de métier. Depuis l'apparition des seconds à Rome, au début du IIe siècle avant l'ère chrétienne, les premiers n'existaient plus guère que dans les maisons très importantes, où le nombre des serviteurs était assez élevé pour que tous les métiers fussent représentés parmi eux. On les rencontrait surtout, semble-t-il, dans les domaines ruraux: d'après le Digeste, ils faisaient partie de la *familia*

1 Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 390. — 2 Cat. *De re rust.* 76 sq. — 3 Ath. XIV, p. 643 sq. — 4 Poll. VI, 75 sq. — 5 Cf. Hase, *Kuchenplastik, ein Beitrag zur Pemmatologie*, dans son *Palaeologus*, Leipzig, 1837, p. 161 sq. — 6 Plat. *Rep.* III, p. 404; Ath. III, p. 101; IV, p. 130. — 7 Plut. *De sanit. praec.* 6; Ath. IV, p. 130; XIV, p. 644; Poll. VI, 78. — 8 Ath. IV, p. 130. — 9 Mart. XIV, 68; Ath. III, p. 109; Poll. *L. l.* — 10 Ath. XIV, p. 644. — 11 *Ibid.* III, p. 113; IV, p. 129; XIV, p. 647. — 12 Chrys. ap. Ath. XIV, p. 647. — 13 Gal. *De al. fac.* I, 3; Ath. XIV, p. 646. — 14 Bussemaker et Daremberg, notes à leur édition d'Oribase, t. I, p. 562. — 15 Ath. XIV, p. 645-648. — 16 Cat. *L. l.* — 17 Sen. *Ep.* 56, 2; *Corp. inscr. lat.* IV, 1768. — 18 Verg. *Aen.* VII, 109; Ath. VIII, p. 125. — 19 Vopisc. *Tac.* 6; Lampr. *Elag.* 27, 3; Isid. *Orig.* XX, 2, 18; Prud. *Psych.* 429. — 20 Lampr. *Elag.* 32. — 21 Mart. XIV, 222; Lampr. *Elag.* 27, 3; Treb. Poll. *Claud.* 14, 11; Apul. *Met.* X, 13; Veget. I, 7. — 22 Lampr. *L. l.* — 23 Sen. *Ep.* 56, 2. — 24 Arnob. II, 38. — 25 *Corp. inscr. lat.* VI, 9765. — 26 Afran. ap. Non. p. 131, 27. — 27 Plin. XVIII, 102. Fest. p. 250; Paul. p. 322. — 28 Cat. *De re rust.* 78; Plaut. *Poen. pr.* 43; Petr. *Sat.* 35 et 66; Mart. III, 17, 1. — 29 Ath. XIV, p. 647. — 30 *Ibid.* p. 646. — 31 *Ibid.* VII, p. 326. — 32 *Ibid.* XIV, p. 646. — 33 Theocr. XV, 115; Prob. *Ad Verg. Bucol. praef.*; Poll. VI, 76. — 34 Plat. *Leg.* 782 C; Schol. Euripid. *Or.* 220; Hesych. *s. v.*; Harpocr. *s. v.* Les textes ont été réunis et commentés par Stengel, dans *Hermes*, XXIX, p. 281; XXXI, p. 477; *Handb. d. Kultusalterth.* d'Iw. Müller, § 61, p. 89 et par Th. Homolle dans *Mélanges Nicole*, p. 663 sq. Cf. aussi *Bull. corr. hell.* 1880, p. 238; 1888, p. 217. Dans les comptes des temples, le pélanos a parfois le sens d'une redevance en argent; le pèlerin s'acquittait en payant simplement le prix du gâteau; Homolle, *Ibid.* p. 635. — 35 Ath. XIV, p. 645. — 36 *Ibid.* p. 647. — 37 *Ibid.* III, p. 109. — 38 *Ibid.* p. 117. — 39 *Ephem. arch.* d'Athènes, 1890, pl. VII. — 40 A. Dumont, *Inscr. céram.* p. 50, 405 sq.; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 250. — 41 Enn. fr. 123; Varr. *De ling. lat.* VII, 44; *Corp. inscr. lat.* V, 3352; VI, 786, 1074, 2125, 2134, 2136. — 42 Xen. *Comment.* II, 7, 6. — 43 Schol. ad Aristoph. *Eq.* 253. — 44 Plat. *Gorg.* p. 518; Aristoph. et Antiph. ap. Ath. III, p. 112. — 45 Ath. IV, p. 168. — 46 Ap. Ath. III, p. 112. — 47 Aristoph. *Ran.* 858; *Vesp.* 1389; Lucian. *Demon.* 63; Alciphr. II, 60, 1.

rustica [1]. Quelques textes littéraires [2] et des inscriptions nombreuses [3] mentionnent des *pistores* privés; parfois tous ceux d'une même maison se réunissaient pour former un collège domestique [4]. Leur condition devait être particulièrement dure; le travail du moulin et du four était pénible : l'une des peines qu'on infligeait

Fig. 5699. — Vente du pain.

le plus fréquemment aux esclaves indociles consistait à les condamner au *pistrinum* [5]. Parmi les boulangers de profession, il faut distinguer les propriétaires des boulangeries, qui surveillaient la fabrication des pains et qui les vendaient dans leurs boutiques, et les artisans, presque toujours esclaves, préposés en sous-ordre au soin du moulin et du four. L'Édit de Dioclétien évalue à 50 deniers le salaire d'un ouvrier boulanger de condition libre, travaillant soit pour un maître boulanger, soit pour un riche propriétaire qui n'avait pas de *pistor* dans sa *familia* et qui aimait mieux cependant faire son pain chez lui que se fournir au dehors [6]. Grégoire le Grand, en 599, parle d'un esclave d'Hydruntum en Calabre qui exerçait l'*ars pistorica* [7]. Le sort des esclaves boulangers ne différait pas de celui des *pistores* domestiques. Libres ou esclaves, on appréciait fort les talents des Cappadociens, qui surpassaient même, d'après Athénée, les Phéniciens et les Syriens que louait Archestratos [8]. Les propriétaires des boulangeries étaient eux-mêmes, en général, des affranchis [9] ou des petites gens [10]; quelques-uns néanmoins parvenaient à la fortune et occupaient des situations considérées : on peut citer à Rome M. Vergilius Eurysaces [11], dont le monument funéraire atteste l'opulence, et à Pompéi P. Paquius Proculus, qui avait exercé la charge de *duumvir* de la cité et fait exécuter par un peintre son portrait et celui de sa femme [12] (fig. 3975). Parmi les boutiques déblayées dans les fouilles de Pompéi, plusieurs appartenaient à des boulangers ; c'est de là que proviennent les pains antiques encore intacts que possède le musée de Naples. D'autre part, deux peintures murales pompéiennes mettent sous nos yeux des boulangers à leur comptoir, vendant du pain à leurs clients [13] (fig. 5699 et 5700). Sur une troisième peinture on voit des meuniers et des boulangers ornant leurs ânes de guirlandes et de pains, couronnant leurs moulins de fleurs [14] : ils célèbrent la fête de Vesta, leur protectrice, déesse du foyer et du four; les VESTALIA avaient lieu chaque année le 9 juin [15]; souvent, dans les fresques pompéiennes, l'image de la déesse décore les autels des dieux Lares des boulangers [16].

Dans tout l'Empire romain, les boulangers et les pâtissiers étaient groupés en collèges [17]. Dès l'année 2 ap. J.-C. on trouve à Arsinoé, en Égypte, une corporation de καθαρουργοί et πλακουντοποιοί [18]. A Pompéi, au Ier siècle de l'ère chrétienne, les *pistores* [19] et les *clibanarii* [20] interviennent dans les élections municipales. Les ἀρτοκοποί de Thyatire, au second siècle, élèvent une statue en l'honneur d'un τριτευτής de la cité, c'est-à-dire, selon Bœckh, en l'honneur du magistrat chargé de procéder aux distributions de pain, qui se faisaient par tribus, τριττεῖς [21]. Une inscription grecque de Magnésie du Méandre contient la fin de l'édit d'un gouverneur romain adressé aux habitants à l'occasion d'une grève des boulangers [22]. Au IVe siècle, sous Valentinien, Théodose et Arcadius, il y a en Maurétanie, à Sitifis, un *corpus pistorum* [23]. Une inscription de Ravenne, datée de 548, nomme un certain Florentinus, *pater pistorum regis Theoderici* [24] et un autre personnage du même nom, vers 580-590, à Ravenne également, est dit *ex p(rae)p(ositus) pistorum* [25].

Fig. 5700. — Vente du pain.

Les collèges de boulangers les plus importants étaient ceux qui s'étaient formés à Rome, à Ostie et ensuite à Constantinople pour le service de l'annone [26] [ANNONA, LARGITIO]. On ne sait à quelle époque commencèrent à s'organiser les *collegia pistorum* de la capitale. Les textes les plus anciens qui les concernent se rapportent seulement au IIe siècle de l'ère chrétienne. Ils durent se fonder

1 Dig. XXXIII, 7, 12, 5. — 2 Cic. *Pro Rosc.* 46, 134; Suet. *Caes.* 48. — 3 Par exemple, à Rome même : *Corp. inscr. lat.* VI, 4010, 5077, 6337 sq., 6687, 8998 sq., 9293, 9462 *a*, 9732. — 4 *Ibid.* 6219. — 5 Plaut. *Bacch.* 781; *Epid.* 121; Terent. *Phorm.* II, 1, 20; *Andr.* I, 2, 28; *Heaut.* III, 2, 19; Cic. *De orat.* I. 11, 46. — 6 Edict. Diocl. VII, 12; cf. le commentaire de ce texte dans l'édition de Mommsen et Blümner, p. 107. — 7 Greg. *Ep.* IX, 200. — 8 Ath. III, p. 112 et 113. — 9 Par exemple : *Corp. inscr. lat.* 1036; VI, 6219 et 9502; IX, 3190. — 10 Juven. VII, 3; Suet. *Octav.* 4; Amm. Marc. XXVII, 3, 2. — 11 *Corps inscr. lat.* VI, 1958. — 12 Mau-Kelsey, *Pompeii, its life and art*, p. 467. — 13 La première, que reproduit la fig. 5699, est décrite par O. Jahn, *Abhandl. der saechs. Gesellsch.* 1868, pl. III, p. 279; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1501; la deuxième, fig. 5700, O. Jahn, *l. l.*, pl. II, 1; Helbig, *Op. cit.* n. 1497. — 14 O. Jahn, dans les *Abhandl. der saechs. Gesellsch.* 1861, V, p. 345, pl. VI, 12; Helbig, *Op. cit.* n° 777. — 15 Ovid. *Fast.* VI, 311-317; Lyd. *De mens.* IV, 59; Lactant. I, 21, 26; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 319. — 16 Helbig, *Op. cit.* nos 63, 65, 66 *b*, 68; Sogliano, *Pitture murali*, 34. — 17 Consulter les tables de Waltzing, *Étude sur les corpor. profess.* — 18 H. Brugsch, *Geogr. Inschr. altaeg. Denkm.* I, 1857, p. 137. — 19 *Corp. inscr. lat.* IV, 886. — 20 *Ibid.* 677. — 21 *C. inscr. gr.* 3495. — 22 *Bull. de corr. hell.* VII, 1883, p. 504; no 10. — 23 *C. i. l.* VIII, 8480. — 24 *Ibid.* XI, 317. — 25 Marini, *Papiri diplom.* n. 121, p. 186. — 26 Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. franç. II, p. 38 sq.; Waltzing, *Op. cit.*, en particulier II, 78 sq.

cependant sous la République même ou au début de l'Empire et ils entrèrent en relations avec l'Etat bien avant l'institution des distributions gratuites de pain. Les boulangers travaillaient pour le public, mais sous le contrôle des magistrats; les édiles veillaient à ce qu'ils ne livrassent aux acheteurs que des pains de bonne qualité et d'un prix modéré; c'étaient aussi les édiles qui passaient avec eux des marchés au sujet des fournitures nécessaires à l'État [1]; M. Vergilius Eurysaces, aux derniers temps de la République, est appelé sur son épitaphe *pistor redemtor* [2], c'est-à-dire munitionnaire ou adjudicataire. Trajan, d'après Aurélius Victor, établit et consolida le collège des boulangers [3]; en réalité, il procéda sans doute à une réorganisation du collège déjà existant et fixa son statut juridique; Gaïus, au milieu du IIe siècle, cite les *pistores* parmi les corporations autorisées [4] et il parle, ainsi qu'Ulpien [5], des privilèges que Trajan leur a conférés et des conditions mises par cet empereur à l'exercice de leur profession; les *Latini*, qui ont une boulangerie à Rome depuis trois ans et qui font cuire chaque jour 300 boisseaux de blé, obtiendront le *jus Quiritium*; tous les *pistores* de la capitale seront dispensés de la tutelle s'ils produisent un certificat du préfet de l'annone attestant qu'ils se livrent en personne au métier de boulanger, qu'ils sont inscrits sur la liste (*numerus*) des boulangers de la ville dressée par l'administration et qu'ils font cuire chaque jour au moins 100 boisseaux de blé (*centenarium pistrinum*). Au début du IIIe siècle, leur situation est encore la même [6]. Les *pistores* de Rome, bien qu'établis à leur compte, sont soumis à l'autorité du *praefectus annonae* [7], parce qu'ils achètent leur blé aux magasins de l'État. En 144, ils élèvent à Antonin le Pieux une statue accompagnée d'une inscription; au-dessus des insignes du collège (un boisseau rempli d'épis et un moulin) on lit le nom du préfet de l'annone; le collège a à sa tête deux *quinquennales* et deux *quaestores* [8]. Il y avait aussi dans la ville un *collegium pistorum siliginariorum*, comprenant peut-être les boulangers qui fabriquaient des pains faits avec des farines de première et de deuxième catégories tandis que les *pistores* proprement dits ne fabriquaient que du pain commun; une inscription non datée est dédiée à l'Annone par un *mensor perpetuus* des *siliginarii* [9]. A Ostie, sous le règne d'Antonin le Pieux, on constate l'existence d'un *collegium pistorum* distinct de celui de Rome [10], mais sans privilèges [11], et par conséquent indépendant de l'annone et de son préfet.

A partir du jour où les empereurs firent distribuer gratuitement ou à bas prix du pain au peuple, la condition des *pistores* de Rome changea : ils cessèrent d'être une corporation libre pour entrer au service de l'État. Aurélien, non content de donner aux boulangers une quantité de blé suffisante pour augmenter d'une once le poids des pains mis en vente sans élever leur prix [12], décida en outre de remplacer les distributions mensuelles de blé, qui ne se faisaient plus ou qui se faisaient mal depuis Septime-Sévère, par des distributions quotidiennes de pain [13] : à son retour d'Orient, il décida que chaque citoyen recevrait désormais chaque jour et à titre héréditaire un *panis siligineus* de deux livres [14]. Le système inauguré par Aurélien, et qui grevait très lourdement les finances publiques, ne dura pas. Entre les années 306 et 369 on substitua aux dons gratuits de *panis siligineus* la vente à prix réduit d'un pain de qualité inférieure, *panis plebeius* : chaque citoyen recevait 4 livres 1/6 moyennant 50 onces [15]. Une constitution de Valentinien, en 369, rétablit la gratuité : 3 livres de *panis siligineus* (*buccella munda*) par tête [16]. Mais dès le temps d'Honorius il n'est plus question que de vente, à raison d'un *nummus* par livre [17]. En somme, depuis le règne d'Aurélien, l'État n'a pas cessé de pourvoir, soit gratuitement, soit moyennant une très légère redevance, à l'alimentation en pain des citoyens de Rome seule tout d'abord, et plus tard de Rome et de Constantinople [18]. Aussi le nombre et l'importance des *pistores* se sont-ils accrus; ils forment dans les deux capitales l'une des corporations les plus influentes; on les appelle *pistores publicae annonae* [19]. A Rome, deux inscriptions du milieu du IVe siècle mentionnent un *corpus pistorum* [20] et un *corpus pistorum magnariorum et castrensariorum* [21]. Un titre entier du Code Théodosien [22] et plusieurs lois particulières [23] règlent la condition des boulangers; ils constituent un *corpus* [24], un *ordo* [25], un *consortium* [26]; le mot *mancipes*, qui veut dire proprement locataires ou entrepreneurs à bail, paraît employé assez souvent dans les textes juridiques comme synonyme de *pistores* [27]. Le *corpus pistorum* s'occupait à la fois de la fabrication et de la distribution du pain [28]. On distinguait le *panis gradilis* et le *panis fiscalis* ou *ostiensis* [29]. Le premier était celui que les citoyens venaient retirer gratuitement, contre présentation de leur tessère frumentaire; il devait son nom aux gradins (*gradus*) par lesquels on montait aux bureaux de distribution (*cf.* fig. 1896); les greniers de l'État délivraient aux boulangers tout le blé dont ils avaient besoin pour le faire. Le *panis fiscalis* ou *ostiensis* était payé à bas prix aux *pistores*; eux-mêmes achetaient aux greniers d'Ostie, pour une somme minime, le blé nécessaire [30].

Une peinture des Catacombes, au cimetière de Domitille, nous montre un *pistor* dans l'exercice de sa profession : il tient d'abord le *modius*, symbole du *corpus*; il prend ensuite un pain dans un panier; enfin il présente ce pain à la plèbe frumentaire [31]. Le préfet de l'annone

1 Mommsen, *Droit public romain*, trad. franç. IV, p. 197 sq.; Waltzing, *Op. cit.* II, p. 79. Aussi, dans les municipes comme à Rome, la fabrication du pain intéresse les édiles : on dit d'un candidat à l'édilité, pour lui concilier les électeurs de Pompéi : *bonum panem fert* (*Corp. inscr. lat.* IV, 429); on loue un agoranome de Paros d'avoir assuré à ses concitoyens du bon pain (*Corp. inscr. gr.* 2374 *e*). — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 1958. — 3 Aurel. Vict. *De Caes.* XIII, 5. — 4 Gaius, I, 34. — 5 Ulp. *Fragm. Vatic.* 233, 235. — 6 Paul. Dig. XXVII, 1, 46. Bien entendu, le collège des *pistores* à cette date, comme celui des NAVICULARII, se recrute librement, et il peut comprendre des membres qui n'exercent pas le métier de boulangers et ne jouissent pas des privilèges énoncés. — 7 C'est à ce magistrat que sont adressés les rescrits les concernant (*Fragm. Vatic. l. l.*). — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 1002. — 9 *Ibid.* 22. — 10 *Ibid.* XIV, 101. Le *corpus pistorum Ostiensium et Portuensium* existe encore sous Dioclétien (*Ibid.* 374). Une inscription de Tibur (*Ibid.* 4234) mentionnant un *quinquennalis pistorum*, paraît bien se rapporter aussi à un collège d'Ostie. — 11 *Fragm. Vatic.* 234; Ulp. Dig. XXVII, 1, 46. — 12 Vopisc. *Aurel.* 47, 1. — 13 Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 177 sq. — 14 Vopisc. *Op. cit.* 35, 1 et 2. — 15 *Cod. Theod.* XIV, 17, 5. — 16 *Ibid.* — 17 *Ibid.* XIV, 19, 1 (en 398). — 18 Homo, *Op. cit.* p. 183. — 19 Symm. *Rel.* XXIII, 1. — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, 1692. — 21 *Ibid.* 1739. Le sens des deux épithètes est douteux; peut-être s'agit-il de boulangers fabriquant de grands pains et de fournisseurs du palais impérial. — 22 *Cod. Theod.* XIV, 3. — 23 Pour Rome : *Ibid.* VI, 37, *l. un.*; IX, 40, 3, 5-7; 9; XIII, 5, 2; XIV, 15, 1-4; XIV, 17, 3-4. Pour Constantinople : *Ibid.* XIV, 16, 2-3; XIV, 17, 9-10; Nov. Just. 80, 5. — 24 *Cod. Theod.* XIV, 3, 1-22. — 25 *Ibid.* 20. — 26 *Ibid.* 11; XIII, 5, 2. — 27 Voir les textes réunis par Waltzing et la discussion du sens, *Op. cit.* II, p. 83. — 28 Après la création des moulins à eau du Tibre au pied du Janicule (Prudent. *Ad Symm.* II, 950) les meuniers, *molendinarii*, formèrent un collège distinct (*Corp. inscr. lat.* VI, 1711). — 29 Les textes principaux sont rappelés ci-dessus p. 497, notes 32 et 33. — 30 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 84. — 31 Wilpert, dans la *Roemisch. Quartals hrift*, I, 1887, p. 20-41.

surveillait toutes les opérations [1]. On comptait à Rome 258 *pistrina publica* [2], répartis dans les quatorze régions urbaines [3]; la *Notitia Urbis* au IVe siècle signale dans la treizième région un *Forum pistorium* [4], dont nous ignorons l'emplacement exact; H. Jordan suppose qu'il se trouvait devant la *Porta Trigemina* [5]; c'est là en effet que se faisait principalement, de tout temps, le commerce des blés. A Constantinople existaient 20 ou 21 *pistrina publica* et 120 *privata* [6]. Chaque *pistrinum* avait à sa tête deux *patroni* : le premier dirigeait le travail pendant cinq ans, le second l'assistait et, les cinq ans révolus, le remplaçait [7]; les ouvriers étaient des esclaves et des condamnés, non seulement des capitales, mais même des provinces; la loi obligeait les magistrats et les gouverneurs à verser d'office dans le *corpus pistorum* certaines catégories de coupables [8]. L'État mettait à la disposition des *pistores* les bâtiments et le matériel des boulangeries [9]. D'autre part, le *corpus* possédait, à titre collectif, des *fundi dotales* représentant une valeur foncière considérable; c'étaient des biens immobiliers, « situés en diverses parties du monde [10] », que les empereurs lui avaient donnés pour récompenser ses services; les *patroni* des *pistrina* les affermaient et en touchaient les revenus [11]. Personnellement les *pistores* continuaient à jouir des privilèges que leur avaient conférés les Antonins, et notamment de l'exemption de la tutelle. Leur situation était loin, cependant, d'être enviable; tous ces avantages ne pouvaient les dédommager des charges qui leur incombaient, comme aux membres de toutes les corporations préposées à l'approvisionnement des deux capitales. Au Bas-Empire, les professions deviennent héréditaires et les biens inaliénables. Des obligations très lourdes pèsent sur les boulangers; ils n'ont pas le droit de sortir du *corpus*, ni même de changer de *pistrinum*, ni de se marier au dehors, ni d'entrer dans le clergé; les enfants sont contraints de succéder au père [12]. A l'origine, le *pistor* avait la libre disposition de sa fortune privée; le Code Théodosien grève ses biens d'une servitude perpétuelle : nul ne peut les acquérir sans être tenu de se substituer au boulanger et d'exercer effectivement le métier à sa place; la fortune d'un *pistor* désormais est la propriété collective de la corporation [13]. Maintes prescriptions de détail précisent et aggravent encore la sujétion des individus; ni les personnes ni les biens ne jouissent d'aucune indépendance. Les *pistores* ne sont plus de libres artisans, s'acquittant à leurs risques et périls de leur tâche professionnelle; maintenant, un service public essentiel leur est confié; l'État, qui a besoin d'eux, entend qu'ils ne se dérobent pas et multiplie les mesures oppressives pour assurer l'accomplissement de ce qu'on appelle, d'un mot significatif, la *functio pistoria* [14]. MAURICE BESNIER.

PITHOIGIA [DIONYSIA, p. 235].

PITHOS [DOLIUM].

PLACENTA, PLACENTARIUS [PISTOR, p. 498].

PLACIDA. — Embarcation mentionnée par Aulu-Gelle [1], dans sa liste de noms de navires extraits des ouvrages d'historiens archaïques. La mosaïque d'*Althiburus* (Medeina en Tunisie) [2] nous en fait connaître la forme. C'est une barque à rames, à coque arrondie s'effilant en pointe à l'avant et redressant à l'arrière sa poupe recourbée en volute au-dessus d'une quille très saillante. Une préceinte à laquelle sont accrochés des câbles renforce le bordage qu'elle dépasse aux deux extrémités. Le nom du navire est inscrit au-dessus de la figure; au-dessous, apparaît une courte citation, malheureusement très mutilée : *placida al... aoua...* A en juger par le nom

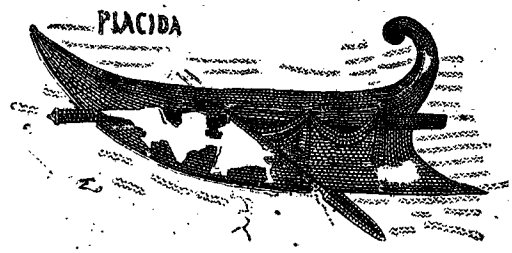

Fig. 5701. — *Placida.*

et l'apparence de la *placida*, ce devait être une embarcation de plaisance, faite pour naviguer en eau tranquille, sur les cours d'eau plutôt que sur la mer. P. GAUCKLER.

PLAGA, PLAGULA. — I. Filet [RETE].

II. Lé d'étoffe, tel qu'il sort du métier, avant d'être réuni à un autre [TELA].

III. Bande de papyrus, dont plusieurs devaient être assemblées pour former une feuille de papier [PAPYRUS].

IV. Couverture, tapis, rideau [VESTIS, VELUM, LECTICA].

PLAGIUM. — Ce mot, qui paraît venir du mot grec πλάγιος [1] (oblique, tortueux, astucieux), désigne en droit romain le crime spécial qui consiste à tenir un homme libre en servitude de fait, contre sa volonté, ou à s'approprier l'esclave d'autrui. Le coupable s'appelle *plagiarius* ou *plagiator* [2]. A l'origine l'homme libre, traité comme esclave, n'avait sans doute comme recours que le procès de liberté devant les décemvirs, et le propriétaire de l'esclave que l'action *furti*. Mais à la fin de la République, les vols d'hommes libres et d'esclaves s'étaient

[1] Cassiod. *Var.* VI, 18. — [2] *Curiosum Urbis Romae*; 254 d'après la *Notitia regionum*; cf. H. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 69. — [3] *Inscr. christ. urb. Romae*, 495 (*pistor* chrétien de la XIIe région, en 401). — [4] *Not. Reg. Urb.* ap. Jordan, *Op. cit.* II, p. 562. — [5] *Op. cit.* II, p. 105. — [6] *Notit. Urb. Constant.* XVI, 40-41 (éd. Seeck); le sens des mots *publica* et *privata* n'est pas clair. — [7] *Cod. Theod.* XIV, 3, 7. — [8] Cf. Waltzing, *Op. cit.* II, p. 333. — [9] *Cod. Theod. l. l.*; XV, 15, 4 et 17, 3. — [10] Cassiod. *L. l.* — [11] Waltzing, *Op. cit.* p. 372-376. — [12] Voir les textes réunis et appréciés par Waltzing, *Op. cit.* II, p. 279-280 et 303-329. — [13] *Ibid.* p. 286-298. — [14] Les mots *functio, munus, officium, obsequium, necessitas*, reviennent sans cesse dans les lois du *Cod. Theod.* XIV, 3, concernant les *pistores*; le *pistor* est *obnoxius functioni*. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Goetzius, *De pistrinis veterum*, Cygneae, 1730; Beckmann, *Beitraege zur Geschichte der Erfindungen*, Leipzig, 1786-1805, II, p. 1 sq.; Heyne, *De origine panificii*, dans ses *Opuscula academica*, Goettingen, 1796-1811, I, p. 363 sq.; O. Jahn, dans les *Berichte d. Saechs. Gesellschaft d. Wissensch. Philol. hist. Class.* 1861, p. 340 sq. et dans les *Abhandl. d. Saechs. Gesellsch.* 1868, p. 276 sq.; Büchsenschütz, *Die Hauptstaetten des Gewerbfleisses im Altérthum*, Leipzig, 1869, p. 100-103; Becker-Göll, *Charikles*, Berlin, 1871-1878; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1874-1887, I, p. 1-86; M. Voigt, *Die verschiedenen Sorten von Triticum, Weizenmehl und Brod bei den Römern*, dans le *Rheinisches Museum*, XXXI, 1876, p. 105 sq.; Hermann-Blümner, *Lehrbuch der griech. Privatalterthümer*, Fribourg et Tubingen, 1882; Boeckh-Fraenkel, *Staatshaushaltung der Athener*, Berlin, 1886; Iw. Müller, *Privatalterthümer der Griechen*, dans son *Handbuch der klass. Alterthumswissensch.* IV, 1, Nordlingen, 1887; M. Voigt, *Privatalterthümer der Römer*, *Ibid.* IV, 2; Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. franç. Paris, II, p. 37-47; O. Benndorf, *Altgriechisches Brod*, dans l'*Eranos Vindobonensis*, *Festschr. zur Wiener Philologenversamml.* Vienne, 1893, p. 372-385; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895-1900; A. Mau, *Bæckerei*, dans la *Real Encyclopaedie* de Pauly-Wissowa, II, Stuttgart, 1896.

PLACIDA. [1] *Noct. att.* X, 24. — [2] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166; Gauckler, *Compt. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642, et *Monum. et mém. Piot*, 1905, p. 139, fig. 21; Bücheler, *Rhein. Mus.* LIX, p. 324.

PLAGIUM. [1] Isid. 10, 221 : *plagiator* ἀπὸ τοῦ πλαγίου, *id est ab obliquo.* — [2] Mart. 1, 53; Tertull. *Adv. Marc.* 1, 24.

tellement multipliés au milieu du désordre et de l'anarchie de l'Italie, surtout au profit des grands propriétaires qui remplissaient ainsi leurs *ergastula*[1], et probablement aussi des compagnies de publicains[2], qu'une répression spéciale devint nécessaire. Ce fut l'œuvre de la loi *Fabia de plagiariis*, de date inconnue[3]. D'après le premier chef, il y avait *plagium* dans le fait de celui qui tenait sciemment caché ou enchaîné, ou qui avait vendu, acheté, donné en dot ou échangé un citoyen romain, ingénu ou affranchi[4]. La loi ne s'appliquait alors qu'à l'Italie, et encore au IIIe siècle ap. J.-C. elle ne protégeait dans les provinces ni les pérégrins ingénus, ni leurs esclaves ou affranchis. Elle punissait le maître qui avait permis à son esclave de commettre le *plagium*, l'esclave s'il avait agi à l'insu de son maître[5]. Le deuxième chef de la loi atteignait celui qui engageait à fuir l'esclave d'autrui ou qui favorisait sa fuite ou qui l'avait sciemment caché, emprisonné, enchaîné[6]. Plus tard, pour supprimer les nombreux abus amenés par la réception des esclaves fugitifs, on interdit absolument tout changement de propriété, tout contrat relatif à un esclave tant qu'il était fugitif, sous la peine du *plagium* pour les deux contractants[7]. Les complices étaient dans les deux chefs assimilés à l'auteur principal. La mainmise[8] sur l'homme libre ou l'esclave était punissable quel que fût le mode employé, ruse, violence, vente[9]; mais il fallait qu'il y eût *dolus*, intention de s'approprier la personne[10]. La loi *Fabia* établissait une action populaire et comme peine une amende de 50000 sesterces qui, après déduction de la part de l'accusateur, revenait à l'*aerarium*, plus tard au fisc[11]. L'esclave qui avait commis le crime par l'ordre de son maître ne pouvait être affranchi avant dix ans[12]. Sous l'Empire, peut-être à partir de Caracalla[13], le délit principal fut soumis à la procédure criminelle et la peine fut pour les *humiliores* la condamnation aux mines ou la mort, pour les *honestiores* la relégation avec la confiscation de la moitié des biens; les amendes subsistèrent pour la vente et l'achat de l'esclave fugitif, et pour le vol de l'esclave on pouvait employer l'action de vol civil et l'action criminelle[14]. Le *plagium* pouvait concourir avec le fait donnant lieu à l'interdit *de homine libero exhibendo*, ou avec la corruption d'esclave, donnant l'action *servi corrupti*; en cas de violence, l'accusateur pouvait aussi utiliser l'action *de vi*[15]. La vente des enfants par le père, si fréquente jusqu'à la fin de l'Empire, malgré les lois qui l'interdisaient[16], ne constituait pas un *plagium*. Ch. Lécrivain.

[1] Suet. *Aug.* 32. — [2] Mommsen (*Strafrecht*, p. 780) explique ainsi les mots *qui in eam rem socius fuerit* (*Dig.* 48, 15, 6, 2; *Collat.* 14, 3, 4). — [3] Cic. *Pro Rab. ad pop.* 3, 8. Apulée (*Met.* 8, 24) nomme à tort la loi *Cornelia*. — [4] *Collat.* 14, 3, 4; 14, 2, 1; *Dig.* 48, 15, 6, 2; 48, 15, 4. — [5] *Collat.* 14, 2, 3. — [6] *Dig.* 48, 15, 5, 6 pr. § 2; Cic. *Pro Rab.* 3; *Cod. Just.* 9, 20, 2; *Collat.* 14, 3, 5. Le simple fait de faire travailler un esclave fugitif n'est pas punissable (*Dig.* 48, 15, 6, 1). — [7] Paul. *Sent.* 1, 6 A, 2; *Frag. de jure fisci*, 9; *Dig.* 48, 15, 2; *Cod. Just.* 9, 20, 6. — [8] *Celare, supprimere, subtrahere* (*Collat. l. c.*; *Dig.* 47, 2, 83, 2; 48, 15, 3, 6 § 1; *Cod. Just.* 9, 20, 5). — [9] *Collat.* 14, 2, 1, 3, 4; *Dig.* 48, 15, 1. — [10] *Dig.* 48, 15, 1, 3 pr. 4, 6 § 2; *Cod. Just.* 9, 20, 8, 14, 15. — [11] *Collat.* 14, 3, 5; *Frag. de jure fisci*, 9; Paul. 1, 6 A, 2. — [12] *Dig.* 40, 1, 12; 49, 15, 12, 16. — [13] *Collat.* 14, 3, 3. — [14] *Cod. Just.* 9, 20, 3, 7, 16; *Collat.* 14, 2, 2, 3; *Dig.* 48, 15, 1, 7; *Cod. Theod.* 9, 18, 1; 9, 20, 1; *Instit.* 4, 18, 10; *Edict. Theodoric.* 83. Le texte de Paul (5, 6, 14) est corrompu. — [15] *Dig.* 43, 29; 48, 6, 5 pr.; *Cod. Just.* 9, 20, 2. — [16] *Cod. Just.* 4, 43, 1, 2; *Cod. Theod.* 5, 8, 1; 3, 3, 1; *Frag. Vatic.* 34; *Nov. Valent.* III, tit. 32; *Nov. Just.* 29, 2. Voir Lécrivain, *Études sur le Bas-Empire* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, X, p. 259-262). — Bibliographie. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 386-392; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1892, p. 780-783.

PLATAGONIUM. [1] Poll. IX, 127-128; Hesych. *s. v.* ἐπλατάγησιν. Le hochet, πλαταγή, passait pour être de l'invention d'Archytas de Tarente; Aristot. *Polit.* VIII, 6, p. 1340 *b*, 26; cf. Aelian. *Var. hist.* XII, 15; Diogenian. II, 98 (*Paroem. Gott.* p. 213); Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 6; Stephani, *Comptes rendus de la comiss. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1874, p. 7. — [2] Poll. *L. c.*; Theocr. III, 28-30 et Schol. *Ad h. l.* — [3] Poll. *L. c.*; Hor. *Sat.* II, 3, 272. — [4] Poll., Theocr. et Schol. *L. c.*; *Anth. Pal.* V, 296; Becq de Fouquières, *O. c.* p. 60; Grasberger. *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterthum*, I, p. 137.

PLAUSTRARIUS. [1] Hom. *Il.* IV, 485; *Hymn. in Vener.* 12; Theocr. *Id.* XXV, 247; Poll. VII, 115; Schol. ad Apoll. Rhod. *Argon.* I, 752; *Corp. inscr. gr.* 9219; Hesych. *s. v.*; Joseph. *Ant. Jud.* VI, 3, 5; voir currus. — [2] Plut. *Pericl.* 12; *Etym. Magn.* p. 77, 1; Poll. *L. c.*; Aristoph. *Equ.* 467; Theophr. *Hist. pl.* III, 10, 1; V, 7, 6; Suid. *s. v.*; Zonar. p. 140. — [3] *Corp. inscr. lat.* IV, 485; X, 3989. Dans Lamprid. *Alex. Sev.* 24, il faut lire *claustrarii*. — [4] *Dig.* L, 6, 6; *Corp. inscr. lat.* VI (*falsae*), 933*; Lamprid. *Alex. Sev.* 52; Isid. *Orig.* XIX, 19, 1. — [5] *Corp. inscr. lat.* XI, 6215. — [6] Muratori, *Inscr.* 959-8. — [7] Capitol. *Max. et Balb.* 5. — [8] Aristoph. ap. Poll. *L. c.*; Pherecyd. ap. Athen. VI, 269 *c*. — [9] Aristoph. *Plut.* 513. — [10] Pind. ap. Athen. I, p. 28 A; Blümner, *Gewerbl. Thätigkeit d. Alt.* p. 6, 60, 77, 80, 125. — [11] Plin. *Hist. nat.* XVI, 34; Firmic. Mat. II, 10. — [12] Theophr., Plin. *L. c.*; Ginzrot, *Wagen und Fuhrwerke d. Gr. u. R.* I, p. 126.

PLATAGONIUM (Πλαταγώνιον). — Grelot, hochet, jouet de la première enfance [CREPITACULUM][1].

Le même mot désignait un jeu qui se pratique aujourd'hui sous le nom de « claquette ». Il est décrit de la manière la plus claire par Pollux. On fermait la main gauche et sur les deux premiers doigts réunis en cercle on posait à plat un pétale de pavot, qu'on frappait d'un coup sec avec la main droite; il s'agissait de le faire claquer bruyamment par la compression de l'air; on y réussissait aussi bien en posant le pétale sur son bras ou sur son front. Une variété du jeu consistait à gonfler une fleur de lis en soufflant dans le calice après l'avoir serré au bout; on le faisait ensuite éclater par le même moyen[2].

Pollux mentionne encore un jeu qu'il rattache aux précédents : on pressait avec force entre le pouce et l'index un pépin de pomme encore humide, de manière qu'il allât frapper le plafond; on pouvait, à force d'exercice, faire de ce jeu un jeu d'adresse et on conçoit aisément qu'à la fin des banquets un peu libres il donnât matière à des paris entre des convives excités par la bonne chère[3]. Les différentes formes du πλαταγώνιον servaient aux amants à interroger le sort; ils tiraient de là des inductions sur les dispositions de l'objet aimé et sur l'avenir réservé à leurs entreprises galantes. Comme le remarque Pollux lui-même, c'est une superstition analogue qui a fait le succès du cottabe [KOTTABOS][4]. G. Lafaye.

PLAUSTRARIUS. — 1° Charron. On peut comprendre ici sous le nom de *plaustrarii* tous les fabricants de véhicules, quoiqu'il ne leur convienne pas également bien. Il y aurait lieu en effet de distinguer parmi eux ceux qui fabriquaient surtout les chars de guerre et les chars de course (ἁρματοπηγοί, ἁρματοποιοί)[1], les charrons proprement dits, à qui on achetait les chariots de transport, principalement nécessaires aux agriculteurs, et les carrossiers voués à une besogne plus délicate (ἁμαξοπηγοί, ἁμαξοποιοί, διφροπηγοί, διφρουργοί)[2]. Chez les Latins, le nom générique de *plaustrarii*[3] embrassait à la fois tous les ouvriers appelés, suivant leur spécialité, *carpentarii*[4], *cisiarii*[5], *essedarii*[6], *rhedarii*[7].... Déjà chez les Grecs le métier devait être lucratif; car la fabrication des jougs (ζυγοποιεῖν)[8] et des roues (τροχοποιεῖν)[9] occupait un grand nombre de bras. Thèbes, Sicyone, Cyrène avaient dans ce genre d'habiles ouvriers[10] et jusque sous l'Empire on vantait les ateliers de carrosserie (*fabricae carpentariae*) de l'Élide et de la Laconie[11]. On y employait une très grande variété de bois : le chêne, l'orme, le frêne, le sapin, le figuier, le buis, etc.[12].

Une des principales opérations consistait à leur donner la courbure en les soumettant à l'action du feu [1]. On les assemblait avec des clous (γομφοῦν) et de la colle (κολλᾶν) [2]. Le fer, le bronze et le cuir suffisaient ensuite, dans la plupart des cas, à compléter l'ouvrage; mais avec les progrès du luxe la carrosserie mit aussi en œuvre l'argent, l'ivoire, la soie. Une inscription mentionne un peintre de voitures (*pictor quadrigularius*) [3]. A Pompéi les charrons (*lignarii plostrarii*) formaient une corporation; elle avait probablement son siège dans un faubourg, près de la porte et le long de la voie de Nole [4], par où le peuple des campagnes pénétrait dans la ville et où se trouvaient les relais de poste.

2° Charretier, voiturier [voir MULIO et PLAUSTRUM] [5]. On comprend aisément que *plaustrarius* ait été pris aussi dans ce sens, si l'on songe qu'aujourd'hui encore le carrossier, dans beaucoup de petites villes, est en même temps loueur de voitures et à l'occasion cocher. C'est ce qui explique qu'on ait également attaché le double sens de fabricant et de conducteur de voitures aux termes plus spéciaux de *carpentarius*, *cisiarius*, *essedarius* et *rhedarius* [6]. GEORGES LAFAYE.

PLAUSTRUM (et **PLOSTRUM** [1]) Ἅμαξα, ἀπήνη. — Chariot, charrette, tombereau.

Les Grecs avaient déjà à l'époque homérique un véhicule propre au transport des bagages et des gros fardeaux; ils l'appelaient ἅμαξα; c'est sur un chariot de ce genre que Priam emporte les présents destinés à Achille et qu'il rapporte le cadavre d'Hector [2]; Nausicaa y empile les vêtements de sa famille qu'elle va laver à la rivière [3]. On s'en sert pour charrier le bois et la pierre nécessaires aux travaux de construction [4]; le cultivateur ne peut s'en passer pour l'exploitation de son champ [5]. C'est encore avec ce chariot que l'on rentre les barques pendant la mauvaise saison [6], et il y en a à la suite des armées pour le transport du blé, du vin, des bagages, des machines et des blessés [7]. Il résulte de plusieurs textes que les Grecs ne faisaient point de différence entre l'ἅμαξα et l'ἀπήνη; Homère emploie les deux termes comme synonymes [8]. Ce chariot lourd et massif pouvait être muni de deux ou de quatre roues [9]; on y attelait ordinairement des bœufs et des mulets, plutôt que des chevaux. Pour ne rien dire ici de l'agencement du joug, qui occupe une place importante dans la description homérique [CURRUS, JUGUM] [10], nous noterons seulement que le véhicule comprend parmi ses éléments essentiels une plate-forme (ὑπερτερία, πλίνθιον), c'est-à-dire tout simplement un assemblage de planches posées sur le train pour supporter la charge, lorsqu'il s'agit de charrier autre chose que des arbres ou des poutres [11]. Si l'on y entasse des fardeaux qui ont besoin d'être contenus, on les enferme entre des ridelles pleines ou à claire-voie [12], ou dans une benne, grand panier d'osier tressé (πειρίνς), fait spécialement pour cet usage [13] (cf. BENNA, fig. 820). On

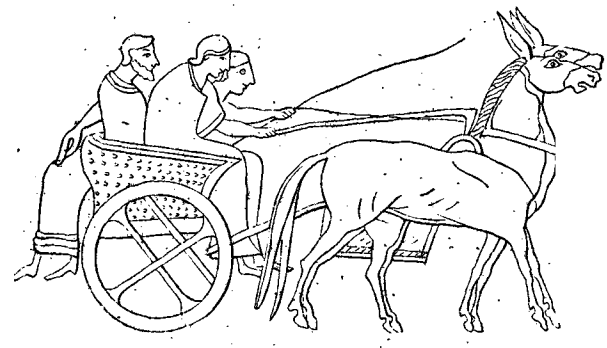

Fig. 5702. — Chariot grec.

s'appliqua à diminuer le poids des gros chariots primitifs, quand on s'en servit pour le transport des personnes. Celui qu'on voit (fig. 5702) est fait de bois léger percé de trous, ou d'osier entrelacé [14]. Quand les relations

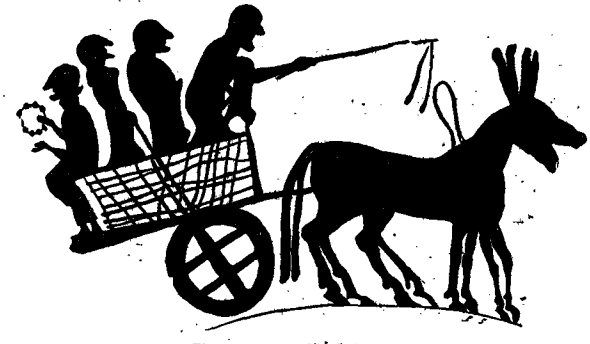

Fig. 5703. — Chariot grec.

furent plus faciles et plus sûres, on les mit à la disposition des femmes pour les trajets un peu longs qu'on ne pouvait accomplir sans fatigue; l'ἅμαξα, ou ἀπήνη, devint le véhicule ordinaire dans les déplacements de famille (fig. 5702, 5703) [15], on l'employait notamment dans les pèlerinages aux grands sanctuaires, objets de la dévotion commune de tous les Grecs. On pouvait le couvrir avec une tenture (σκηνή), car au besoin on y dormait pendant la nuit; les femmes y trouvaient aussi un abri contre l'indiscrétion des passants. Une loi de Solon défendait même aux femmes de sortir la nuit de leur demeure autrement qu'en chariot (ἁμάξῃ) et précédées d'une torche [16]. Le véhicule primitif fut, par la suite, orné avec un luxe que les lois somptuaires s'appliquèrent à réprimer [VEHICULA]. Les hommes voyageaient surtout à cheval; il semble que l'on vît avec une certaine défaveur

1 Hom. *Il.* IV, 485; Theocr. *Id.* XXV, 247. — 2 Aristoph. *Equ.* 462 — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 9793. — 4 Où a été relevée l'inscr. *Corp. inscr. lat.* IV, 485. — 5 *Dig.* IX, 2, 27, § 33. — 6 Fabricants, voir plus haut. Conducteurs : *Cod. Theod.* VIII, 5, 51; *Corp. inscr. lat.* X, 1064, 4060; *Dig.* XIX, 2, 13; Cic. *Pro Mil.* X, 29. Douteux : *Corp. inscr. lat.* I, 1129; X, 6342; XIV, 409, 2874. — BIBLIOGRAPHIE. Blümner, *Technologie d. Gewerbe u. Künste bei d. Gr. u. R.* II, p. 325.

PLAUSTRUM. 1 Sur cette double orthographe, voir Suet. *Vesp.* 22; Édon, *Écriture et prononciation du latin*, p. 42. — 2 Hom. *Il.* XXIV, 150, 266, 711; cf. VII, 426; Thucyd. IV, 48, 4. — 3 Hom. *Od.* VI, 37, 72. — 4 Hom. *Il.* XII, 448; XXIV, 782; *Od.* IX, 241; X, 103; Eurip. *Cycl.* 384, 473; Thucyd. I, 93; Xenoph. *Rep. Lac.* VII, 5; *Equ.* IV, 4. — 5 Hes. *Op.* 426, 454; Plat. *Euth.* p. 299 B; Aelian. *Var. hist.* V, 14. — 6 Thucyd. IV, 67, 3. — 7 Id. IV, 100, 3; V, 72, 3; Xenoph. *Cyrop.* II, 4, 18; IV, 1, 9; V, 4, 45; VII, 4, 12; *Anab.* I, 7, 20, 10, 18; II, 2, 14; VI, 4, 22, 25; Polyb. XXIII, 16, 5. — 8 Hom. *Il.* XXIV, 275, 324, 447; *Od.* VI, 57, 69, 73, 75, 78, 88; cf. Schol. ad Eurip. *Med.* 1122: ἁπηνή κυρίως; ἡ ἅμαξα. Malgré cette synonymie, ἅμαξα semble avoir été avec ἀπήνη dans le rapport du genre à l'espèce; l'ἀπήνη devait être un chariot un peu plus petit et plus léger, car on ne le voit jamais employé pour les gros travaux dans la construction et la culture. — 9 Τετράκυκλος ἅμαξα, Hom. *Od.* IX, 241; Herod. I, 188; ἀπήνη, Hom. *Il.* XXIV, 324; Diod. *Exc.* p. 600, 33; Athen. XII, p. 542 B. — 10 Hom. *Il.* XXIV, 266; Helbig, *L'épopée hom.*, trad. Trawinski, p. 186-197; Grashof, *Ueber das Fuhrwerke bei Homer und Hesiod*, p. 35. — 11 Hom. *Od.* VI, 70, et Schol. *Ad. h. l.*; Plat. *Theaet.* p. 207. — 12 Tels sont les chars que l'on voit (FUNUS, fig. 3341, 3343) servant aux funérailles. — 13 Hom. *Il.* XXIV, 190, 267; *Od.* XV, 131; Pol., VII, 116, parle d'un grillage appelé μόργος, qui répondait au même besoin (cf. Hesych. *s. v.* μόργος); on s'en servait pour les chargements de paille et pour porter les grandes outres contenant le vin [AMPHORA, VINUM]. — 14 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. VIII, 3. — 15 *Journ. of hell. studies*, atlas, pl. VII; voir aussi CURRUS, fig. 2204. — 16 Plut. *Sol.* 21; cf. Hes. *Scut.* 273; Aristoph. *Plut.* 1014 et Schol. Apoll. Rhod. *Argon.* III, 841; Plut. *Qu. gr.* 59, p. 304 F; Diog. Laert. VIII, 73; Poll. X, 51; Becker et Göll, *Charikles*, II, p. 15.

ceux qui se faisaient porter en char comme les femmes ; cependant il est certain qu'ils usaient aussi de ce mode de locomotion quand ils avaient avec leurs bagages de longs espaces à parcourir [1]. Le véhicule appelé ἅμαξα ou ἁπήνη avait encore chez les Grecs une autre destination : il paraissait souvent dans les processions et autres solennités religieuses, portant soit les ministres du culte, soit les images des dieux [2]. La figure 5704 reproduit une monnaie d'Éphèse, où l'on voit un chariot à quatre roues attelé de deux mulets ; sur la plate-forme s'élève une édicule, qui devait contenir la statue de Diane, la grande divinité protectrice de cette ville ; en exergue on lit la légende : ΑΠΗΜΗ ΙΕΡΑ ΕΦΕCΙΩΝ [ἀπήμη (pour ἁπήνη) ἱέρα Ἐφεσίων, *chariot sacré des Éphésiens*] [3]. Les Perses et les nations barbares qui eurent des relations avec les Grecs faisaient un grand usage des chariots de transport ; ils en avaient de toutes sortes, depuis les plus somptueux, où les souverains asiatiques traînaient à leur suite leurs trésors et leurs harems [HARMAMAXA], jusqu'aux plus grossiers, sur lesquels les Scythes et autres nomades passaient presque leur vie [4].

Fig. 5704. — Le chariot de Diane d'Éphèse.

Tout ce qui précède s'applique exactement au *plaustrum* italique, bien qu'il y ait eu probablement des différences locales dans la construction et la forme de ce véhicule. Le *plaustrum*, c'est le chariot primitif et

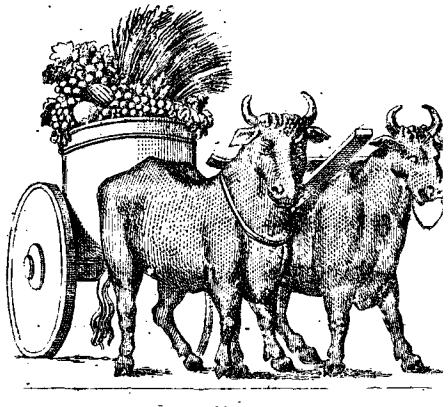
Fig. 5705. — Chariot en cuve.

grossier, qui a servi avant toutes choses aux travaux des champs, à la moisson et à la vendange [5]. On en peut voir de nombreux exemples sur les monuments. Tantôt, comme dans la figure 5705, il comporte une caisse ou cuve en bois plein [6] ; tantôt, comme dans la figure 5706, les côtés sont simplement garnis de barres et de taquets, probablement mobiles [7] [voir encore AMPHORA, fig. 286 ; CORBIS, fig. 1942 ; VINUM]. Les roues sont souvent, surtout pour les lourds fardiers, des roues pleines, d'un seul morceau (fig. 5705 à 5707) ; on les appelle *tympana*, à cause de leur ressemblance avec un tambour. Elles font corps avec l'essieu et tournent en même temps. Le frottement est par conséquent énorme, ce qui ajoute beaucoup à la lenteur de l'allure et produit un grincement caractéristique ; il suffit d'avoir entendu les chariots encore en usage dans le pays basque pour comprendre ce que veulent dire les auteurs anciens quand ils parlent des chariots stridents et gémissants [8]. Ces lourds véhicules, le plus souvent attelés de bœufs, entrèrent de bonne heure dans les villes pour y porter les provisions, la pierre et les matériaux de construction [9]. Puis un jour vint où on les affecta aussi au transport des per-

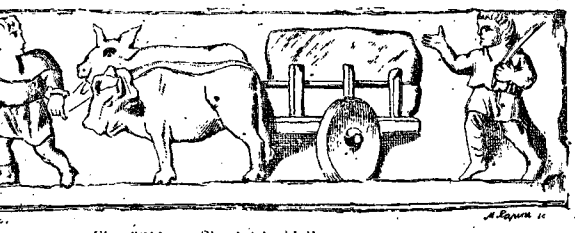
Fig. 5706. — Chariot à ridelles ouvertes.

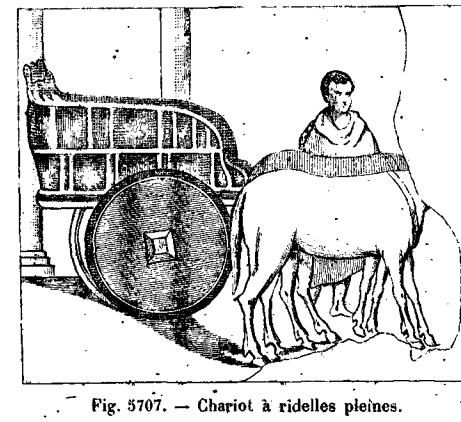
Fig. 5707. — Chariot à ridelles pleines.

sonnes, et particulièrement des femmes (fig. 5707) [10]. Il est probable qu'alors on y introduisit, comme chez les Grecs, les clayonnages qui les allègent, les nattes de jonc (*scirpea*) qui les tapissent et qui forment couverture au besoin [11], et tous les perfectionnements successifs qui en modifièrent plus ou moins la forme ; ainsi s'explique que l'on rencontre tant de noms différents pour désigner des voitures qui présentent en somme beaucoup d'analogies avec le *plaustrum*, tandis que ce mot est resté comme terme générique pour les désigner toutes [12] [CARPENTUM et CARRUS, fig. 1199 ; VEHICULA]. La *lex Julia municipalis* appelle *plaustrum* aussi bien le tombereau avec lequel on enlève les ordures, que la voiture qui porte les Vestales et les prêtres dans les processions [13]. Il

[1] Voir déjà Hom. *Od.* III, 473, 492 ; IV, 42, où le char qui porte Télémaque et Pisistratos, avec des provisions, est nommé ἅρμα et δίφρος ; Athen. XII, p. 542 B ; Diod. *Exc.* p. 600, 33 ; Aesch. *Agam.* 906 ; Soph. *Oed. Tyr.* 754, 803 ; Eurip. *Phoen.* 329 ; Plat. *Gorg.* p. 471 B ; Becker et Göll, *L. c.* — [2] Herod. I, 13. — [3] *Catal. of the greek coins in the British Mus.* Barclay V. Head, *Ionia*, p. 82, pl. XIII, 13. — [4] Ἅμαξα dans cette acception chez les écrivains grecs ; Herod. IV, 69 ; Xenoph. *Cyrop.* VII, 3, 2 ; 4, 12 ; Lucian. *Anach.* 18 ; *Toxar.* 46 ; Aelian. *Var. hist.* XII, 64 ; Plut. *Them.* 26. Sur l'ἅμαξα et l'ἁπήνη en général, voir encore Pind. *Ol.* V, 3 ; *Pyth.* IV, 94 ; Eurip. *Troa.* 517, 572 ; Callim. *Hymn. in Jov.* 23, *in Cer.* 108, *in Dian.* 257 ; Mosch. II, 83 ; *Anth. Pal.* II, 238, 3 ; Paus. V, 9, 12 ; Polyb. XXXII, 12, 4, 7 ; Dion. Halic. IV, 39 ; Ps. Orph. *Argon.* 787 ; Dionys. Perieg. 675 ; Arrian. *Ind.* 35, 4 ; Strab. IV, p. 200 ; Philo, II, p. 76, 33 ; Hadrian. *Rhet. gr.* (Walz), I, p. 531, 9. — [5] Cat. *R. rust.* 2, 10, 62 ; Varr. *L. l.* V, 140 ; *R. rust.* I, 22, 3 ; Virg. *Georg.* II, 206, 446 ; III, 140, 362, 536 ; *Aen.* XI, 138 ; Vitr. X, 1, 5 ; Colum. VI, 2 ; Hor. *Ars poet.* 275 ; Isid. *Or.* XX, 12, 3 ; Prob. in Virg. *Georg.* I, 163. — [6] Fresque des bains de Titus à Rome ; Ponce, *Descr. des bains de Titus*, XXX, 49 ; Smugliewikz et Carloni, *Terme di Tito*, 32. — [7] Sarcophage du Musée de Latran, Garrucci, *Mus. Later.* pl. XXXI ; O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1861, pl. CXLVIII ; Benndorf et Schoene, *Later. Mus.* n. 488. — [8] Probus ad Virg. *Georg.* I, 163 ; cf. II, 444. — [9] Virg. *Georg.* II. 206 III, 536 ; *Aen.* XI, 138 ; Ov. *Trist.* III, 10, 59. — [10] La fig. 5707 d'après Jahn. *Darstell. d. Handelsverkehr*, Leipz. 1868, pl. III, 3, p. 282, représente un *plaustrum* destiné au transport du vin (cf. VINUM). Cf. Hor. *Sat.* I, 6, 42 ; Juv. III, 256 ; Ov. *Met.* XII, 281. — [11] C'est ce que marque très bien Plaut. *Aul.* III, 5, 31. — [12] C'est ainsi qu'il faut entendre Ov. *Fast.* VI, 680 ; cf. CAMARA, KANATHRON. Dion. Hal. IV, 39, rend par ἁπήνη le *carpentum* latin ; cf. Polyb. XXXII, 12, 4, 7. — [13] *Lex Julia municipalis*, 62-67 ; cf. Virg. *Georg.* I, 163 ; Cic. *Divin.* I, 27 ; Mommsen, *Droit public rom.* trad. Girard, t. II, p. 26 ; Helbig, *Mélanges Perrot*, p. 171-172.

ne faut donc pas craindre de prendre le mot dans une acception très large, pourvu que l'on excepte le char de guerre et le char de course [CURRUS]; ainsi il convient certainement aux véhicules représentés dans l'article IMPEDIMENTA, quoique d'autres noms plus précis puissent aussi leur être appliqués. Naturellement on fabriquait des chariots de toutes les dimensions, depuis le *plaustrum majus* qu'on peut supposer pourvu de quatre roues; dans une ferme d'importance moyenne Caton veut qu'il y ait trois de ces grands chars [1]. Les plus petits étaient appelés *plostella*.

Le *plostellum punicum* était une machine agricole, inventée par les Carthaginois, avec laquelle on séparait le grain de la paille [TRIBULUM] [2]. GEORGES LAFAYE.

PLEBISCITUM [1]. — Le plébiscite est la décision prise par la plèbe romaine dans son assemblée (*concilium plebis*) [2], sur la proposition (*rogatio*) d'un ou plusieurs de ses tribuns [3] [CONCILIUM]; il porte le nom de l'auteur unique ou d'un seul des auteurs de la *rogatio* [4]. Le sens du mot n'a jamais changé, depuis la date (260 = 494) où la plèbe fut régulièrement organisée après la première sécession, jusqu'à l'époque où le principat la dépouilla comme le peuple du pouvoir législatif. Mais la portée du plébiscite a varié dans ce laps de temps. Au début, la plèbe légiférait à elle seule pour elle seule, c'est-à-dire que ses décisions prises sans intervention aucune des patriciens n'obligeaient qu'elle-même, et, quand elles concernaient des affaires d'intérêt général, n'étaient que des pétitions au peuple; plus tard, elles équivalurent aux décisions du peuple ou lois proprement dites [5] et furent, elles aussi, des *leges publicae* [6]. La loi Hortensia (465 à 468 = 289 à 286), qui ordonnait *ut, quod ea* (= *plebes*) *iussisset, omnes Quirites teneret* [7], marque sans conteste le terme de cette évolution, dont les phases restent pour nous très obscures. D'après la tradition, deux lois antérieures avaient ordonné la même chose, une loi Valeria Horatia [8] de 305 = 449 et une loi Publilia Philonis [9] de 415 = 339. Pour résoudre ce désaccord des témoignages anciens, que les uns supposent incomplets, les autres à la fois erronés et incomplets, les interprètes modernes ont imaginé de multiples hypothèses [10]; on doit se borner ici à énoncer les principales sans les discuter.

Selon Niebuhr [11], la loi Valeria Horatia exigeait l'approbation de la *rogatio* par le Sénat (*senatus auctoritas*) [12] et la ratification du vote par les comices curiates (*patrum auctoritas*), deux conditions abolies ensuite, celle-ci par la loi Publilia, celle-là par la loi Hortensia. Selon Walter [13], les deux conditions étaient requises avant la loi Valeria Horatia; elle supprima la *patrum auctoritas* et la loi Publilia supprima la *senatus auctoritas*; la loi Hortensia confirma l'équivalence absolue en ouvrant aux patriciens l'accès des *concilia plebis*. Selon Ptaschnik [14], la loi Valeria Horatia imposait la *senatus auctoritas* préalable; puis, comme les patriciens contestaient la validité des plébiscites à cause du manque de la *patrum auctoritas*, la loi Publilia confirma cette validité; enfin, la loi Hortensia abolit l'obligation de la *senatus auctoritas*. Selon Willems [15], la *patrum* (= *senatus*) *auctoritas* était nécessaire, d'après la loi Valeria Horatia, sous la forme d'une ratification du vote de la plèbe, d'après la loi Publilia, sous la forme d'une approbation préalable de la *rogatio*; la loi Hortensia la supprima. Selon Madvig [16], l'équivalence absolue fut établie par la loi Publilia; auparavant elle était subordonnée à une approbation de la *rogatio* ou du vote par le Sénat (*senatus auctoritas*) ou par une assemblée patricienne plus nombreuse (*patrum auctoritas*); la loi Hortensia ne fut que le rappel et la confirmation de la loi Publilia. Selon Lange [17], les trois lois en question ne firent qu'élargir la compétence des *concilia plebis*; l'équivalence fut absolue dès la première. Mommsen [18] est d'avis que les lois Valeria Horatia et Publilia concernaient, non les décisions des *concilia plebis*, mais celles des *comitia tributa*, et que la loi Hortensia affranchit les plébiscites de la *senatus auctoritas* jusque-là nécessaire. Ihne [19] estime que l'équivalence sans condition fut instituée par une loi Publilia Voleronis de 283 = 471, dont les lois Valeria Horatia et Hortensia ne furent que des confirmations appelées par les circonstances, et que la loi Publilia Philonis n'est qu'un doublet imaginaire de la loi Publilia Voleronis. Hennes [20] croit, lui aussi, que la loi Publilia Philonis est apocryphe; mais il affirme que la loi Valeria Horatia soumettait les plébiscites à la ratification des comices centuriates, condition abolie par la loi Hortensia.

Quoi qu'il en soit, durant les trois derniers siècles de la république, les plébiscites furent la source la plus féconde de la législation romaine. Que l'activité des assemblées de la plèbe ait été plus grande en matière législative que celle des assemblées du peuple, dès l'instant où ces assemblées furent égales au point de vue de la capacité et de la compétence, cela s'explique aisément [21]. Les tribuns avaient plus de loisirs pour la préparation des lois, la lutte contre le patriciat une fois terminée, que les autres magistrats absorbés par leurs fonctions administratives ou militaires. Ils se piquaient d'être les héritiers fidèles d'une tradition, c'est-à-dire les champions du progrès. Enfin ils exerçaient leur droit, non seulement pour satisfaire leur goût des réformes démocratiques et leur esprit d'opposition, mais souvent aussi parce que le Sénat les utilisait comme instruments

[1] Cat. *R. rust.* 10; Var. *R. rust.* I, 22, 3. — [2] Var. *R. rust.* I, 51, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehiculari veterum*, Upsal, 1654; Ginzrot, *Wagen u. Fuhrwerke der Griechen u. Röm.* Munich (1817), t. I, p. 166, 228, 234, 238.

PLEBISCITUM. [1] Formes accessoires : *plebis scitum, scitum plebis, plebei scitum, plebis scitus.* — [2] Voir CONCILIUM, I, 1432; Kornemann, *Concilium plebis* (Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* IV, 901 sq.). Sur le rapport des *concilia plebis* avec les *comitia tributa*, voir Liebenam, *Comitia* (*Ibid.* IV, 700) et l'art. COMITIA, I, 1380 sq. — [3] Festus (éd. O. Müller), p. 330 : *Illud plebiscitum est, quod tribunus plebis sine patriciis plebem rogavit, id est consuluit, plebesque scivit*; cf. 233, 293. Différence du plébiscite et de la loi : Gell. 15, 27, 4 : *Ne leges quidem proprie, sed plebiscita appellantur, quae tribunis plebis ferentibus accepta sunt*; Gaius, 1, 3 : *Lex est quod populus iubet atque constituit, plebiscitum est, quod plebs iubet atque constituit.* — [4] C'est le tribun *rogator*, les autres sont les *adscriptores*; cf. Cic. *Leg. agr.* 2, 9, 22. — [5] Gaius, 1, 3 : *Itaque eo modo legibus exaequata sunt*; Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 8 : *Ita factum est, ut inter plebiscita et legem species constituendi interesset, potestas autem eadem esset.* La différence d'origine est marquée par les expressions *lex consularis, lex tribunicia.* — [6] En dehors du langage courant, l'équivalence des choses et la synonymie des mots sont souvent indiquées dans les textes juridiques; cf. Mommsen, *Man. des ant. rom.* VI, 1re part. p. 179, n° 1, et p. 169. — [7] Plin. *Hist. nat.* 16, 37; cf. Gell. 15, 27; Gaius, 1, 3; *Dig.* 1, 2, 2, 8. — [8] Tit. Liv. 3, 55, 2; 67, 9; cf. Dion. Halic. 11, 45. — [9] Tit. Liv. 8, 12, 14. — [10] Cf. Hennes, *Das dritte valerisch-horatische Gesetz*, Prog. Bonn, 1880; Villems, *Le droit public romain*, 5e éd. p. 180; Soltau, *Die Gültigkeit der Plebiscite* (*Berl. Stud.* 2, p. 1 sq.). — [11] *Röm. Gesch.* 2, 410 sq.; 3, 171, 491 (éd. Isler). — [12] Voir AUCTORITAS PATRUM, I, 546-8; Willems, *Le sénat de la rép. rom.* 2, p. 38 sq. — [13] *Gesch. d. röm. Rechts*, 3e éd. p. 95 sq. — [14] *Zeitschr. f. österr. Gymn.* 17, p. 461 sq.; 21, p. 495 sq.; 23, p. 241 sq. — [15] *O. c.* p. 179 sq.; cf. 68 sq.; 164 sq. — [16] *L'État romain*, trad. Morel, 1, p. 256 sq. — [17] *Röm. Alterth.* 3e édit. 1, p. 639 sq.; 2, p. 51 sq., 108 sq. — [18] *Röm. Forsch.* 1, 163-6, 200-1, 215-7; *Man. des ant. rom.* trad. fr. 3, 358 sq.; 6, 1re part. 174 sq. — [19] *Rhein. Mus.* 28, p. 353 sq. — [20] *O. c.* — [21] Cf. Madvig. *O. c.*; Karlowa, *Röm. Rechtgesch.* 1, 410 sq.

des innovations qu'il jugeait avantageuses. La réaction de Sylla ralentit momentanément cette activité, le dictateur ayant enlevé aux tribuns *omne ius ferendarum legum* sans l'autorisation du Sénat [1] ; aussi la *rogatio* qui devint la *lex Antonia de Termessibus* fut-elle proposée à la plèbe *ex s(enatus) s(ententia)* [2]. Mais l'année même de ce plébiscite (683 = 71), ou l'année suivante, Pompée restituait aux tribuns leur droit d'initiative dans son intégrité [3] ; ils le gardèrent jusqu'à l'établissement du principat. La loi Falcidia de 714 = 40 passe pour être le plus récent plébiscite connu [4]. PHILIPPE FABIA.

PLEBS. — Le mot *plebs* ou *plebes* (d'où *plebeius*, *plebitas* [1]), dont la racine se retrouve dans *plenus*, πλῆθος, désigne une des classes de la population romaine, la plèbe, par opposition à l'autre classe, au patriciat. Elle apparaît dès les origines de Rome, étroitement liée aux clients. Quels sont les rapports, les origines de ces deux classes inférieures, clients et plébéiens ? C'est un des problèmes les plus obscurs et qui a suscité, tant chez les anciens que chez les modernes, les plus nombreuses hypothèses. La tradition latine, très confuse, fait de la plèbe une multitude, tantôt d'origine inconnue, tantôt composée de clients, augmentée peu à peu par les conquêtes et l'afflux des réfugiés dans l'asile de Romulus [2]. La tradition grecque attribue à Romulus la division de la population en deux groupes, les patriciens et les plébéiens, ces derniers assujettis à la condition de clients des premiers [3]. Aux yeux des modernes, les plébéiens sont tantôt des clients attribués aux *gentes* ; tantôt des habitants des cités voisines, surtout de la campagne, soumis par le patriciat urbain, différents des clients, transportés à Rome ou laissés dans leurs pays, et pourvus de la *civitas sine suffragio* [4] ; tantôt des familles exclues de l'État religieux comme dépourvues des cultes domestique et gentilice [5] ; tantôt à la fois des clients affranchis du patronage par l'extinction des *gentes* patriciennes et des étrangers venus librement des villes fédérées [6] ; tantôt les représentants d'une race primitive, soit de Sicules, soit de Ligures, qui habitait les cavernes de l'époque néolithique et qui aurait été réduite à une condition inférieure par des conquérants italiotes, en gardant cependant sa liberté, ses cultes, son droit propre [7]. Ces différents systèmes renferment chacun une part de vérité. La plèbe a dû comprendre des éléments divers dont quelques-uns antérieurs à l'établissement des Italiotes ; mais elle a été d'abord surtout une dérivation de la clientèle, puis elle a détourné à son profit les sources qui avaient alimenté cette dernière [CLIENS]. Nous retrouvons en effet les mêmes théories sur les origines de la clientèle : On voit dans les clients soit d'anciens habitants du Latium réduits par traité à cette condition, soit des réfugiés et des émigrés placés chacun par *applicatio* sous la protection d'un patricien, soit des affranchis de l'époque patriarcale et royale qui n'obtenaient encore par l'affranchissement qu'une demi-liberté [8], soit des fils émancipés. C'est la rupture du lien de dépendance personnelle qui a fait passer les clients au rang de plébéiens libres. Elle a eu lieu de plusieurs manières : soit par un relâchement naturel dans les grandes maisons patriciennes qui avaient un nombre considérable de clients [9] et surtout à l'égard des clients issus de la conquête, dont la clientèle avait toujours dû être purement nominale [10] ; soit par l'extinction ou l'expulsion de *gentes* patriciennes. Il faut tenir compte en outre de l'influence des transformations politiques et sociales : le client devenu soldat à côté du patricien n'était plus en réalité un client, mais un plébéien. La clientèle a donc perdu constamment du terrain au profit du plébéiat, et pendant longtemps, dans la période de transition, il a dû y avoir un mélange des deux conditions. C'est ce qui explique ces nombreux passages de Tite-Live qui montrent la distinction des clients et des plébéiens, et où les plébéiens se plaignent de l'appui donné aux patriciens par leurs clients dans les comices [11]. Mais le passage de la clientèle au plébéiat n'est pas resté la seule source du recrutement de la plèbe. A mesure que le droit de l'État l'emporte sur celui des *gentes*, des clans, les vaincus ne sont sans doute plus répartis entre les patriciens, mais deviennent des clients publics, des plébéiens [12]. Joignons-y les réfugiés de toutes sortes, les étrangers protégés par l'État, peut-être les *forctes* et *sanates* de la loi des Douze-Tables [13]. On a ainsi la plèbe déjà constituée à l'époque royale ; à partir de la République elle s'augmente des affranchis qui acquièrent immédiatement le droit de cité réduit au minimum, mais garanti par l'État [LIBERTUS].

La plèbe de l'époque primitive a donc la liberté personnelle, le droit de propriété dans une mesure que nous ne connaissons pas ; elle est exclue des droits politiques des citoyens, de l'armée [14] ; si elle fait partie des curies [15], elle y est certainement dans une situation inférieure, sans droit de vote [COMITIA]. A une époque inconnue, les plébéiens reçoivent peut-être une première satisfaction par l'introduction dans le patriciat des *minores gentes*, s'il faut y voir soit la population du Quirinal et du Viminal, soit les familles nobles de villes voisines, incorporées à Rome [GENS, p. 1514]. Puis une lente évolution, dont nous ignorons les dates, donne le droit de cité complet aux plébéiens et transforme l'État patricien en un État patricio-plébéien où le *populus* comprend les patriciens et la plèbe [16]. Cette transfor-

[1] Tit. Liv. *Per.* 89 ; App. *Bell. civ.* 1, 59. En 666 = 88. — [2] Tit. Liv. *Per.* 97 ; Tac. *Ann.* 3, 27 ; Caes. *Bell. civ.* 1, 7 ; Cic. *Leg.* 3, 9, 22 ; 11, 26 ; etc. — [3] *Corp. inscr. lat.* 1, 204 (p. 114). — [4] Cf. Mommsen, *Man. des ant.* 3, p. 360, n. 1. Macrobe, *Sat.* 1, 12, mentionne encore un plébiscite de 746 = 8, par lequel fut changé le nom du mois Sextilis. Mais à cette date, comme au temps de Sylla, l'initiative tribunitienne était peut-être subordonnée à l'autorisation du Sénat. Il n'y a pas lieu de dresser ici la liste des plébiscites connus : on les retrouvera facilement dans la liste générale par ordre alphabétique des *leges publicae* (LEX, III, 1126 sq.).

PLEBS. [1] Dans Caton (éd. Jordan, p. 49) et Cassius Hemina, *Frag.* 17. — [2] Liv. 1, 7-15 ; 2, 16 ; 6, 20, 6. — [3] Dionys. 2, 8-9 ; Plut. *Rom.* 13 ; Fest. p. 223 ; Cic. *De rep.* 2, 9, 16. — [4] Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, p. 422 ; Rubino, *Untersuch.* ; Peter, *Die Epochen* ; Lange, *Röm. Alterthüm.* 2e éd. I, p. 356 ; Bloch, *Origines du sénat*, I, p. 31-33 ; Madvig, *Die Verfassung*, I, p. 73 ; Soltau, *Die Entstehung und Zusammensetzung*, p. 625 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 452. — [5] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*. — [6] Mommsen, *Forschungen ; Le droit public*, 6, 1. — [7] Oberziner, *Origine della plebe romana*. Cet auteur attribue sans raison probante aux plébéiens les cultes de Jupiter, Neptune, Mars Gradivus, Vulcanus, Vedius, Summanus, Ceres, Liber, Libera, Venus, Mercurius. — [8] En ce sens les jurisconsultes romains ont raison de considérer l'affranchissement comme l'origine directe de la plèbe (Dionys. 2, 8). — [9] Appius Claudius en avait 5000 (Dionys. 5, 40). — [10] En théorie cependant le lien de la clientèle est indissoluble (Plut. *Mar.* 5 : les Marii dans la clientèle des Herennii) ; les Douze Tables appelaient encore les *gentiles* en dernier rang pour tous les héritages (5, 5 éd. Schoell). — [11] 2, 35, 3 ; 2, 56, 3 ; 2, 64, 2 ; 3, 14, 4 ; 3, 16, 5 ; Dionys. 6, 47, 63 ; 7, 18, 19 ; 9, 41 ; 10, 15 ; 27, 40, 43. — [12] D'après Varron les monts Coelius, Oppius, Cispius portaient des noms de familles plébéiennes (*De ling. lat.* 5, 50 ; Fest. p. 348 *s. v. Septimontium*, p. 355 *s. v. Tuscum*). — [13] Denys (10, 57) indique ce sens. — [14] Erreur probable de Denys (2, 35) sur ce point. — [15] Ovid. *Fast.* 2, 527. — [16] Fest. p. 330 *s. v. scitum populi* ; p. 223 ; Gai. 1, 3 ; Gell. 10, 30.

mation est impliquée dans l'organisation de l'assemblée centuriate que la légende attribue à Servius Tullius et qu'on peut en tout cas mettre encore à l'époque royale [COMITIA] ; puis le Sénat est probablement ouvert aux plébéiens au moment de la fondation de la République [1] [SENATUS]. Ils ont sans doute acquis en même temps dans cette période l'égalité civile avec les patriciens, la pleine capacité juridique ; il leur manque cependant, à ce point de vue, le droit d'adrogation, acquis postérieurement, le *connubium* avec les patriciens qu'ils n'acquerront que par la loi Canuleia [CONNUBIUM] ; le testament comitial, subordonné au droit de vote dans les curies, mais sans doute remplacé de très bonne heure en leur faveur par le testament sous la forme de mancipation [TESTAMENTUM] ; le mariage par *confarreatio* [MATRIMONIUM]. La formation de la plèbe a eu pour conséquences la formation du concept de l'ingénuité plébéienne et de la pseudo-gentilité plébéienne : les plébéiens de naissance libre, les *ingenui*, se séparent en effet des plébéiens affranchis [LIBERTUS] ; d'autre part les familles de la noblesse plébéienne se donnent une organisation analogue à celle des *gentes* patriciennes, en constituant des pseudo-*gentes*, des *stirpes*, pour réclamer des droits de tutelle, de succession [2], et peut-être aussi établir des *sacra gentilicia* ; mais beaucoup de plébéiens restent sans gentilité [3]. Au point de vue économique, les plébéiens sont pendant longtemps exclus en fait, mais non en droit, par les patriciens de la possession des terres publiques [4] [AGRARIAE LEGES]. Au point de vue politique les plébéiens réclament le droit d'arriver aux magistratures [MAGISTRATUS], la codification du droit civil, l'adoucissement de la législation en matière de dettes. Le tableau de la lutte entre les patriciens et les plébéiens, qui remplit l'histoire romaine depuis la fondation de la République jusque vers l'époque de la loi Hortensia entre 289 et 284 av. J.-C., a été tracé aux articles COMITIA, PATRICII. Après cette date la noblesse plébéienne se confond avec la noblesse patricienne et son histoire rentre dans celle du Sénat [NOBILITAS, SENATUS], comme l'histoire des plébéiens en général rentre dans celle des citoyens romains.

Jusqu'à la fin le plébéiat reste incompatible avec le patriciat ; à l'époque historique la qualité de plébéien s'acquiert d'abord comme celle de citoyen en général : par la naissance, pour laquelle on applique les règles habituelles du droit [5] ; par l'adoption qui peut s'appliquer à un enfant plébéien, patricien ou latin ; par l'affranchissement [LIBERTUS] ; par la concession du droit de cité en vertu d'une loi spéciale et par l'émigration des Latins à Rome [CIVITAS]. Il y a en outre deux modes spéciaux d'acquisition, l'adrogation d'un patricien par un plébéien [6], et la *transitio ad plebem* [GENS, p. 1509].

Par opposition aux patriciens et au *populus*, la plèbe [7], depuis une date inconnue, que la légende place en 494 av. J.-C. après la première retraite sur le mont Sacré, forme une communauté distincte qui n'a cependant ni finances ni terres publiques, ni représentation extérieure, ni sénat. Elle a pour magistrats les tribuns et les édiles de la plèbe [AEDILES, TRIBUNI PLEBIS]. Elle a une assemblée composée uniquement de plébéiens à l'exclusion des patriciens, le *concilium plebis* qu'il ne faut pas confondre avec les comices par tribus patricio-plébéiens. Le *concilium plebis* ou simplement *concilium* [8] a pu être au début une assemblée par curies pour la nomination des tribuns ; puis le vote y eut lieu par tribus à une date inconnue que la légende fixe en 471 av. J.-C., sur la proposition du tribun Volero Publilius [9] [COMITIA]. Cette assemblée vote, par opposition à la *lex* votée par le *populus*, le *plebiscitum* [10] [PLEBISCITUM] qui, par abus, s'appelle aussi *lex* [11]. Les plébiscites ne paraissent pas avoir eu besoin légalement de la confirmation du Sénat [AUCTORITAS PATRUM] ; mais en fait plusieurs plébiscites importants, donnés par la tradition, tels que la loi *Terentilia* placée en 462 av. J.-C., la loi *Canuleia* en 445, les lois licinio-sextiennes de 367, la loi Ogulnia de 300, ont pu être votés avec l'assentiment du Sénat et obliger ainsi tous les citoyens ; puis la loi Hortensia reconnaît entre 289 et 284 la validité inconditionnelle des plébiscites [12] [COMITIA, PATRICII], et ils ont désormais la même valeur que les lois propres [13]. Sylla, en 88, remet pendant quelque temps en vigueur le système antérieur à la loi Hortensia en demandant l'assentiment préalable du Sénat pour toute *rogatio* faite à la plèbe [14] ; mais Pompée rend en 71 leurs pouvoirs législatifs aux tribuns et au concile de la plèbe [COMITIA, p. 1383].

A l'époque historique, cette assemblée, réunie sans édit, sur une simple convocation orale faite par un héraut, sans auspices, quoique soumise vers 158 à l'*obnuntiatio* [15] par les plébiscites Aelien et Fufien, présidée par les tribuns ou les édiles plébéiens, jouit à peu près de la même compétence que les comices centuriates et les comices par tribus patricio-plébéiens. Elle élit ses tribuns, ses édiles, généralement aussi les commissaires agraires [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1538] ; elle a une compétence judiciaire pour laquelle nous renvoyons à l'article JUDICIA PUBLICA, p. 646-649. Au point de vue législatif, les tribuns ayant eu ici beaucoup plus d'activité que les consuls et les préteurs, les plébiscites ont été beaucoup plus nombreux sous la République que les lois consulaires et prétoriennes, soit pour le droit civil, soit pour l'administration ; quelques traités de paix ont été aussi votés par plébiscite [16] ; au début, les assignations de terres et de colonies étaient généralement votées par la plèbe avec l'assentiment du Sénat, mais depuis les Gracques, la plèbe s'en passe ordinairement [17], et choisit même aussi le magistrat chargé de l'opération [18]. Pour la politique générale, la plèbe prend de plus en plus l'habitude de conférer des pouvoirs extraordinaires (*imperia extraordinaria*) aux magis-

1 Fest. p. 7, 254 ; Liv. 2, 1, 10 ; Plut. *Quaest. rom.* 58. — 2 Cic. *De orat.* 1, 39, 176 ; *Verr.* 1, 45, 115. — 3 *Corp. inscr. lat.* 6, 1527 (*laudatio Turiae*). — 4 D'après Mommsen, dans le texte de Cassius Hemina : « *quicumque propter plebitatem agro publico ejecti sunt* » (frag. 17), il s'agirait seulement du droit de pacage. — 5 Ulp. *Reg.* 5, 8 ; Gai. 1, 78. — 6 Dio. 38, 12. — 7 Les Grecs l'appellent d'abord δῆμος, puis plus tard πλῆθος pour la distinguer du *populus* δῆμος (Diod. 12, 25 ; Dio Cass. *fr.* 65 ; 42, 29 ; 43, 45 ; 53, 21 ; 55, 34 ; 58, 2. — 8 Cic. *De inv.* 2, 17, 52 ; *Cum. sen. grat. eg.* 5, 11 ; *De domo*, 30, 79 ; *Pro Sest.* 30, 65 ; 35, 75 ; *In Vat.* 2, 5 ; 6, 15 ; 7, 18 ; *De leg.* 2, 12, 31 ; 3, 19, 42 ; Ascon. *In Corn.* p. 58 ; Liv. 2, 56, 57, 60 ; 3, 54, 64 ; 6, 35, 38 ; 7, 39 ; 14, 4 ; 39, 15 ; Fest. *Ep.* 50 *s. v. cum populo agere* ; Gell. 15, 27 ; Tertull. *Apol.* 38 ; *Corp. inscr. lat.* 1, 197, l. 5 (loi de Bantia). V. Berns, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*, Wetzlar, 1875. — 9 Liv. 2, 56, 2 ; 2, 58, 1 ; Dionys. 9, 41, 49 ; 10, 4. — 10 Gell. 15, 27 ; Fest. p. 330 *s. v. scitum populi* ; Cic. *Ad Att.* 4, 2, 3 ; *Pro Flacc.* 7, 15 ; *Pro Balb.* 18, 42. — 11 *Lex repetund.* l. 74 (*Corp. inscr. lat.* I, 198). — 12 Gell. 15, 27 ; Plin. *Hist. nat.* 16, 10, 37 ; Gai. 1, 3 ; *Inst.* 1, 2, 4 ; *Dig.* 1, 2, 2, 8. — 13 *L. agrar.* l. 6 ; *L. Rubria*, l, 29, 30 ; *L. Bantian.* l. 7, 15. — 14 Appian. *Bel. civ.* 1, 59 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 114. — 15 Liv. 4, 30, 3 ; 27, 5, 16 ; Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5 ; *Ad Att.* 1, 16, 2 ; 4, 1, 7 ; *In Pis.* 15, 35 ; Probus, 3, 24. — 16 Liv. 29, 12, 16 ; 30, 43, — 17 Id. 10, 21, 8 ; 32, 29, 3 ; 35, 40, 5 ; Cic. *Phil.* 13, 15, 31 ; *De leg. agr.* 2, 7 17. — 18 Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 16.

trats et aux promagistrats [PROPRAETOR, PROVINCIA] ; par exemple les lois Manilia, Gabinia, qui accordent à Pompée une véritable royauté sont des plébiscites. Rien ne contribuera plus que ces empiétements à la chute de la République. Quant à la *prorogatio*, au début la proposition vient du Sénat et la plèbe confirme [1] ; mais dès le IIe siècle av. J.-C. le Sénat seul est compétent [COMITIA, p. 1382-83].

Pour l'histoire particulière du groupe de citoyens qui compose en grande partie la population de Rome et qu'on appelle au sens étroit la plèbe romaine, nous renvoyons aux articles AGRARIAE, FRUMENTARIAE LEGES, ALIMENTA, ANNONA, CONGIARIUM. Sous l'Empire s'établit dès Auguste et Tibère le classement des citoyens en deux groupes : le premier qui comprend les *honestiores*, les sénateurs, les chevaliers et les décurions ; le second qui comprend les classes inférieures, les *humiliores*, *plebeii*, *tenuiores* [2] [HONESTIORES] ; les peines criminelles sont différentes pour ces deux classes ; il peut y avoir dégradation de l'une à l'autre [3]. En outre, dans chaque ville, à la classe des décurions, à l'*ordo* s'oppose la *plebs* [4]. CH. LÉCRIVAIN.

PLECTRUM [LYRA].

PLEIADES, HYADES (Πλειάδες, Ὑάδες), noms donnés à deux groupes d'étoiles, faisant partie de la Constellation du Taureau. Les Pléiades (en latin *Vergiliae*) [1] avaient une grande importance aux yeux des Grecs et des Latins, parce que, avec leur apparition au mois de mai, commençait la saison de la navigation, la maturité des grains et l'approche de la récolte, tandis que leur coucher, à la fin d'octobre, coïncidait avec la période d'inactivité sur mer, le labour et les semailles d'automne [2]. C'est à ce titre qu'elles peuvent avoir place ici.

L'imagination populaire avait créé plusieurs légendes au sujet des Pléiades et de leurs sœurs les Hyades. Les premières étaient filles d'Atlas et de Pléionê [3], cette dernière fille elle-même d'Océanos et de Thétis. Inconsolables après la mort de leur père ou de leurs sœurs les Hyades, Zeus, pris de pitié pour elles, les avait transformées en étoiles [4]. D'après une tradition béotienne, Pléionê et ses filles, compagnes d'Artémis, traquées par le chasseur Orion, avaient imploré Zeus, qui pour les sauver les métamorphosa en étoiles [5]. Leur nom, confondu avec le mot πελειάδες, *colombes*, avait fait également supposer qu'elles avaient reçu la forme de cet oiseau [6]. Elles auraient été chargées sous cette forme de porter l'ambroisie à Jupiter [7].

Suivant la version la plus répandue, les noms des Pléiades étaient : Electra, Maia, Taygète, Alcyonê, Celaeno, Steropê, Mérope [8]. Aimée de Zeus, Maia avait donné le jour à Hermès sur le Cyllène arcadien [9]. De Zeus également, en Laconie, Taygète avait eu le roi Lacedaemon [10]. Electra était devenue mère de Dardanus, selon d'autres aussi de Iasion et d'Harmonia [11]. Les noms d'Electra et de Mérope semblent faire allusion à l'éclat de la constellation à son lever, tandis que ceux d'Alcyonê et de Celaeno, amantes de Poseidon, rappelleraient les tempêtes qui accompagnent son coucher [12]. La dernière, Mérope, rarement visible [13], était considérée comme une mortelle, épouse de Sisyphe et mère de Glaukos [14].

La généalogie, le nom et le nombre des Hyades [15] est très variable suivant les auteurs. On disait qu'elles avaient élevé Zeus à Dodone [16], qu'elles avaient soustrait Bacchus à la jalousie de Junon, et l'avaient nourri sur la montagne de Nysa. Puis elles l'auraient sauvé de la poursuite de Lycurgue, soit en se réfugiant chez Thétis, soit en remettant l'enfant aux mains d'Ino, à Thèbes. Zeus, par reconnaissance, les aurait métamorphosées en étoiles [17]. Quant à leur nom de Hyades, il était diversement interprété. On l'expliquait par la forme de leur constellation, qui ressemble à la lettre Υ [18]. On le dérivait aussi de σύαδες [19], traduit en latin par le mot *suculae* [20], étymologie qui donnerait à entendre qu'elles avaient été comparées à un troupeau de truies. Plus généralement on expliquait leur nom par le mot ὕειν, pleuvoir, parce que leur lever et leur coucher coïncidait avec une période de pluies [21]. Leur constellation était aussi appelée à Rome *Parilicae*, parce que leur coucher avait lieu au moment de la fête des PALILIA (21 avril) [22]. ANDRÉ BAUDRILLART.

PLÉMOCHOÉ, Πλημοχόη. — Vase servant à certaines libations dans le culte d'Éleusis [ELEUSINIA]. Le dernier jour des Mystères, nous dit Athénée [1], on remplissait deux de ces vases, on élevait l'un vers l'Orient, l'autre vers l'Occident et on les renversait en prononçant une parole mystique [2]. Athénée nous apprend aussi quelle était la forme de la *plémochoé*. C'est un vase d'argile en forme de toupie et bien ferme sur sa base (fig. 5708) [3].

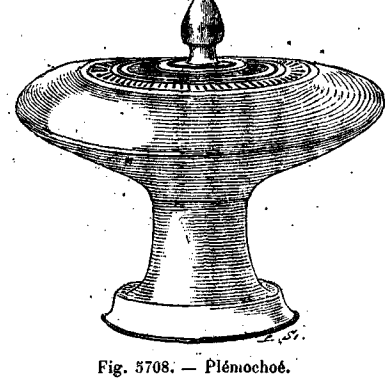

Fig. 5708. — Plémochoé.

1 Liv. 8, 23 ; 10, 22, 9. — 2 *Dig.* 22, 5, 3 pr. ; 47, 9, 12, 1 ; 47, 10, 45 ; 48, 8, 3, 5 ; 48, 19, 9, 14, 15, 28 ; 50, 4, 7 pr. ; *Cod. Just.* 1, 55, 5 ; *Cod. Theod.* 7, 13, 7 ; 7, 18, 1 ; *Collat.* 11, 8, 3 ; Plin. *Ad Trai.* 79. — 3 *Cod. Theod.* 6, 22, 1 ; 8, 11, 1 ; 9, 27, 1 ; 9, 45, 5. — 4 Voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 1035-1036. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie de l'art. GENS, et Pellegrino, *Ueber den ursprünglichen Religionsunterschied der Patricier und Plebejer*, Leipzig, 1842 ; Henuebert, *Histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens*, Gand, 1845 ; Tophoff, *De plebe romana*, Essen, 1856 ; Seignobos, *De indole plebis Romanae apud Titum Livium*, Paris, 1882 ; Casagrandi, *Le minores gentes*, Palermo, 1891 ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1889, VI, I ; Pais, *Storia di Roma*, Turin, 1898-1899 ; Oberziner, *Origine della plebe romana*, Leipzig-Gênes, 1901.

PLEIADES, HYADES. 1 Plaut. I, 1, 121 ; Varr. ap. Gell. III, 10 ; Cic. *Nat. deor.* 2, 43 ; Id. *Arat. Phaen.* v. 99 ; Vitr. 9, 2. — 2 Hesiod. *Op.* 614 ; *Ibid.* 385 ; Arat. *Phaen.* 264-7 ; Philostr. Jun. *Imag.* p. 13 ; Cic. *Arat. Phaen.* v. 110-112. — 3 Hesiod. *Op.* 385 ; Hygin. *Poet. astr.* 2, 21 ; Ov. *Fast.* v. 83-4. — 4 Aesch. ap. Ath. XI, p. 491 *a* ; Eustath. p. 1115. — 5 Pindar. *Schol. Nem.* 2, 16 ; *Etym. Magn.* s. v. Πλειάς ; Hygin. *L. c.* — 6 Hom. *Il.* XI, 634-5 ; *Od.* 12, 62 ; Ath. XI, p. 487 sq. — 7 Hom. *Od. l. c.* — 8 Arat. 262 ; Cic. *Arat. Phaen.* 107-8. — 9 *Hym. hom. Merc.* 3 ; Esch. *Choeph.* 813 ; Ov. *Fast.* V, 81 sq. — 10 Pind. *Ol.* III, 53 ; Apollod. III, 10, 3 ; Paus. III, 1, 2 ; 20, 2. — 11 Apollod. III, 10, 1 ; XII, 1, 3 et Serv. *Ad Aen.* VII, 207 ; I, 304 ; III, 167 ; Diod. V, 48. — 12 Decharme, *Mytholog.* p. 242. — 13 Cic. *Arat. Phaen.* v. 100-105. — 14 Hygin. *Poet. astr.* II, 21 ; Ov. *Fast.* IV, 170 sq. — 15 Filles d'Atlas et de Pléionê, ou d'Atlas et de Aethra ; Hygin. *Fab.* 192 ; Ov. *Fast.* V, 168 sq. ; Schol. brev. Hom. 18, 486 ; Schol. Hom. *Ibid.* etc. — 16 Hygin. *Fab.* 182. — 17 Apollod. III, 4, 3 ; Hygin. *Poet. astr.* II, 21 ; Ov. *Met.* III, 314. Autre légende : Ov. *Fast.* V, 166 sq. — 18 Schol. Hom. *Il.* I. XVIII, 486. — 19 Hesych. Συάδες, αἱ σύες. — 20 Cic. *Nat. deor.* II, 43 ; *Has Graeci stellas Hyades vocitare suerunt*, a pluendo. Ὕειν enim est pluere. Nostri imperite suculas quasi a subus essent non ab imbribus nominatae. — 21 Virg. *Aen.* I, 743, Pluviasque Hyadas ; 3, 516 ; Ov. *Fast.* V, 165-6 ; Horat. *Od.* 1, 3, 14 ; Hygin. *Fab.* 192 ; Plin. *Hist. nat.* 2, 106. — 22 Plin. *Hist. nat.* 18, 26. Pour les monuments où on reconnaît des représentations des Pléiades ou des Hyades, voir Roscher, *Lexikon der gr. und röm Mythol. s. v.* II, p. 2755 et III, p. 2559.

PLÉMOCHOÉ. 1 Athen. XI, 496 ; cf. Poll. X, 74 ; Hesych. *s. v.* πλημοχόη. — 2 Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, Paris, 1900, p. 142. — 3 Plusieurs musées et collections possèdent des exemplaires de ces vases. Il y en a au Louvre (Salle L), à Berlin (Furtwaengler, *Antiquar.* n° 2109). Notre figure est tirée de la *Collect. Sabouroff* (Furtwaengler), pl. LII n° 5.

Dans plusieurs scènes de libations funéraires[1] on voit figurer un vase, de forme spéciale, qui répond bien à cette description, et nous pensons qu'on a eu raison d'y reconnaître la plémochoé, bien que les avis soient partagés sur ce point[2]. Dans l'article KERNOS (p. 824), L. Couve a démontré qu'on avait eu tort [ELEUSINIA, p. 574] de donner le nom de plémochoé au vase rituel des cérémonies d'Éleusis qui figure sur des monnaies et des bas-reliefs (fig. 2638, 2640, 4268) et qu'on voit porté sur la tête des prêtresses dans la *Kernophoria* (fig. 4267). Mais si l'on regarde avec attention la forme du kernos ainsi déterminé, on constatera qu'il diffère, en réalité, du vase que nous cherchons ici à identifier. Le kernos est de structure plus ronde et plus courte ; le couvercle décrit une courbe qui accentue le galbe ovoïde du vase ; les anses sont horizontales et un peu relevées. La plémochoé n'a pas d'anses ; le couvercle est tout à fait plat et le pied plus élevé. L'ensemble répond bien à la comparaison avec « une toupie » que fait Athénée. Ce sont donc deux vases différents.

On a fait diverses hypothèses sur la signification de ces libations au moyen de la plémochoé. Les uns y ont vu une offrande aux morts[3], les autres pensent qu'il s'agissait d'obtenir la faveur de Déméter pour les fruits de la terre[4]. Mais comme nous ne savons ni de quel liquide étaient remplis les vases en question[5], ni quelles étaient les paroles prononcées en les renversant[6], il paraît bien difficile de trouver la solution du problème[7]. On pourrait faire valoir en faveur de la première hypothèse[8] les scènes de libations funéraires citées plus haut, si notre identification est exacte, et les vers du *Peirithoos* d'Euripide[9], conservés par Athénée[10], qui nous montrent des plémochoés employées en l'honneur de divinités chthoniennes. CH. MICHEL.

PLEROMARII. — Bateliers qui partageaient avec les *scapharii* et les *tabularii* le service des transports sur le Tibre entre Ostie et Rome [LENUNCULARII, PORTUS].

PLEROSIA (Πληροσία). — Une fête de ce nom est mentionnée dans une inscription du Pirée datant du IVe siècle av. J.-C.[1]. Il y est dit que l'accès du « Thesmophorion » n'est permis qu'aux jours où les femmes y célèbrent les *Thesmophoria*, la *Plerosia*, les *Kalamaia*, les *Skira*, κατὰ τὰ πάτρια. La cérémonie désignée sous le nom de *Plerosia* faisait donc partie d'un cycle de fêtes en l'honneur de Déméter Thesmophoros[2], fêtes auxquelles seules les femmes prenaient part. Comme les *Thesmophoria* sont une fête d'automne, et les *Kalamaia* une fête de printemps, la *Plerosia* doit être une fête d'hiver[3]. Elle tiendrait alors au Pirée la place qu'occupent à Eleusis les *Haloa*, dans le cycle des fêtes de la Thesmophoros.

Ce même nom de *Plerosia* se retrouve dans une inscription du dème de Myrrhinonte[4] ; mais ici le sacrifice[5] est offert à Zeus (mois Posidéon). EM. CAHEN.

PLETHRON (Πέλεθρον, πλέθρον). — Ce mot a deux acceptions trop souvent confondues[1].

1° Il désigne une mesure de longueur[2] qui vaut dix aecènes (ἄκαινα), soit 100 pieds, et qui, dans le système sexagésimal, égale 1/6 de stade[3]. Les Grecs employèrent le plèthre pour les longueurs comprises entre 50 pieds (ἡμίπλεθρον)[4] et 1000 pieds (δεκάπλεθρος)[5], voire même pour les distances infinies (ἀπέλεθρον)[6] ; ils s'en servirent pour exprimer la largeur d'un défilé[7], d'un boulevard[8], d'un canal[9], d'une rivière[10] ; les dimensions d'un temple[11], d'une pyramide[12], d'un pylone[13], d'un péristyle[14] ; la longueur d'un rempart[15] ; la stature d'un animal fantastique[16], etc.

2° C'est aussi une mesure de surface, l'unité agraire, usitée surtout dans l'arpentage des vignes[17] ; elle égale 10 000 pieds carrés, comme le *versus* des Campaniens[18], le *vorsus* des Osques et des Ombriens[19]. C'est à tort que les Grecs l'assimilèrent au *jugerum* latin de 28800 pieds[20] et que les historiens[21] traduisirent le *quingenta jugera* des lois agraires[22] par πεντακόσια πλέθρα.

L'*Iliade*[23] et l'*Odyssée*[24] ont conservé la forme πέλεθρον que nos dictionnaires qualifient de poétique ; mais on la retrouve dans la prose officielle d'un marbre du Louvre[25] gravé sous l'archontat de Pythéas, en la Ire année de la Ce olympiade (380-379 av. J.-C.), c'est-à-dire quelque vingt ans après la retraite des Dix-Mille. Quant à l'inscription crétoise que M. Dittenberger fait remonter au IIIe siècle[26], on ne peut rien en conclure, car elle a disparu et la mauvaise copie qui nous reste donne la forme ΠΕΛΕΘΡΑ à la cinquième ligne et la forme ΠΛΕΘΡΑ à la neuvième ainsi que dans les composés.

SORLIN DORIGNY.

PLINTHIUM, sorte de gnomon[1] [HOROLOGIUM],

PLINTHUS, PLINTHIS (Πλίνθος). — I. Brique [FIGLINUM OPUS, p. 1119].

II. Pierre semblable à une brique carrée, placée à la base d'une colonne ou, en abaque, au sommet [ABACUS, COLUMNA].

[1] Benndorf, *Griech. Vasenb.* pl. XXII, n° 1 ; Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. XII, n° 12 ; *Jahrb. Inst.* 1898, p. 193 *Anzeig.* fig. 13 ; Collignon-Couve, *Vases peints d'Athènes*, n° 1628 et pl. XLIX. — [2] Vase à libations pour M. Collignon, *Catalog. vas. d'Athènes*, 1877, p. 207, n° 778 ; cf. aussi Pottier, *Lécyth. blancs à représent. funéraires*, p. 67. Vase de toilette pour M. Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. LII, note 17 de la notice. Vase à brûler de l'encens et autres parfums pour M. Pernice, *Jahrbuch Inst.* XIV, 1899, p. 68. — [3] A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 243 sq. ; J. Harrison, *Prol. to the Study of greek religion*, Cambridge, 1903, p. 161. — [4] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 244 ; cf. S. de Sacy, dans une note au passage de Sainte-Croix cité plus loin. — [5] A. Mommsen et M. Foucart supposent que les vases étaient remplis d'eau. — [6] Il a paru tentant de retrouver ces paroles dans le passage de Proclus (*In Tim.* p. 293) souvent cité : ἐν τοῖς Ἐλευσινίοις εἰς μὲν τὸν οὐρανὸν ἀναβλέποντες ἰδόων ὗε, καταβλέψαντες δὲ εἰς τὴν γῆν· κύε (*Philosophum.* V, 1, éd. Cruice, p. 154) ; J. Harrison, *Op. cit.* p. 161 ; Dieterich, *Mithrasliturgie*, p. 214 ; mais cf. Foucart, *Recherch. sur l'orige et la nat. des myst. d'Éleusis*, Paris, 1895, p. 49. — [7] Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* II, p. 408. — [8] Sainte-Croix, *Recherch. sur les myst.* 2e édit. Paris, 1817, I, p. 335 ; J. Harrison, *Loc. cit.* ; Dieterich, *Mutter Erde*, Leipzig, 1905, p. 46. — [9] Nauck, *Fragm. trag. graec.* 2e éd. n° 592, p. 548. — [10] Athen. *Loc. cit.* ἵνα πλημοχόας τάσδ' εἰς χθόνιον χάσμ' εὐφήμως προχέωμεν.

PLEROSIA. [1] *Corp. inscr. att.* II, 573 *b* ; Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n° 144. — [2] Elle ne se confondait pas, non plus que les *Kalamaia* ou les *Skira*, avec les *Thesmophoria* proprement dites ; cf. Rohde, *Hermes*, 1886, p. 116. — [3] Cf. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 14, 507. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 578 ; Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n° 150. — [5] C'est un sacrifice plutôt qu'une véritable fête : θυέτω τὴν πληροσίαν ὁ δήμαρχος τῶι Διΐ.

PLETHRON. [1] Pline, parlant d'une surface, donne sa longueur en pieds et sa largeur en *jugères*, que Littré exprime en *ares* (*Hist. nat.* VI, 6 ; éd. Didot, I, p. 241). Pour une mesure à trois dimensions, Victor Cousin traduit la longueur et la hauteur en stades ou pieds et la largeur en *arpents* (*Œuvr. de Platon*, XII, p. 264) ; même erreur, p. 266, pour le temple de Neptune long d'un stade et large de trois *arpents*. — [2] Ph. Smith est d'avis contraire (*Dict. of Gr. and Rom. antiq. ed. by W. Smith*). La preuve tirée de *Iliad.* XXI, 407, est détruite par *Iliad.* XI, 354. Rangabé (Ἀξ. τῆς Ἑλλ. ἀρχ. Athènes, 1888) n'admet que le plèthre carré. — [3] Herodot. II, 149 : Στάδιον ἑξάπλεθρον ; Strab. VII, 7 et *Fr.* Polyb. XXXIV, 12 : δίπλεθρον, ὁ ἐστι τρίτον σταδίου. — [4] Herod. VII, 176 ; Xenoph. *Anab.* IV, 7, 6. — [5] Thuc. VI, 102. — [6] *Iliad.* XI, 354. — [7] Herod. VII, 176. — [8] Diod. II, 7. — [9] Plat. *Crit.* p. 115, lig. 51. — [10] Xen. *Anab. passim.* — [11] Plat. *Crit.* p. 116, lig. 37. — [12] Diod. I, 64. — [13] Id. I, 47. — [14] Id. I. 47. — [15] Thucyd. VI, 102. — [16] Lucian. *Ver. hist.* I, 16. — [17] *C. inscr. gr.* nos 1640 et 1688. — [18] Varr. *De re rust.* I, 10. — [19] Frontin. *De limit.* II, éd. Lachmann, p. 30. — [20] Tab. Heron. Ἰούγερον ἔχει πλίθρα ϛ', (Letronne, *Rech. sur Héron d'Al.* p. 49), ce qui est encore inexact, car le plèthre est au jugère, comme 100 est à 288, ou 25 à 72. — [21] Plut. *Camill.* XXXIX ; Appian. *Bell. civ.* I, 9. — [22] Tit. Liv. VI, 35. — [23] XI, 354 ; XXI, 407. — [24] XI, 577. — [25] *Cat. Clarac*, 628 ; *C. inscr. gr.* 1688 ; Koehler, *Inscr. att.* I, p. 318, n° 545, l. 17. — [26] *Inscr. Graec. sept.* I, p. 152 et 212, n° 693.

PLINTHIUM. [1] Vitruv. IX, 8, 9.

III. Ce nom a été étendu aux pierres équarries ou « carreaux » qui forment une assise dans un mur, particulièrement à la plinthe du soubassement [PARIES, p. 335, 336].

IV. On appelait *plinthi*, *plinthides* ou *laterculi*, les parcelles mesurées en carré d'un terrain mis en vente par les questeurs du trésor [1] [AGER PUBLICUS]. E. S.

PLOXENUM. — Mot celtique en usage dans la Gaule Cisalpine; c'est là que l'avait pris Catulle, qui l'a employé une fois[1]. Il désignait dans ce pays la caisse sur laquelle posait le siège d'un cabriolet [CISIUM][2]. L'équivalent latin était *capsa*[3]. G. LAFAYE.

PLUMA, plume, duvet. — Par extension, coussin, oreiller de plume[1]. Ce nom a été aussi étendu à ce qui imite, par une superposition analogue, le plumage d'un oiseau : ainsi les écailles d'une cuirasse [LORICA], les tuiles ou pierres imbriquées d'un toit (*pavonacea tegendi genera*[2]); des ornements offrant un aspect semblable en mosaïque [MUSIVUM OPUS], en broderie [PHRYGIUM OPUS, p. 449], etc.

PLUMARIUM OPUS [PHRYGIUM OPUS, p. 449].

PLUMBARIUS [FISTULA p. 1147].

PLUMBUM, μόλυβδος. — Le plomb était appelé par les Grecs μόλυβδος[1], quelquefois μόλιβδος[2], μόλυβος[3] ou μόλιβος[4], et par les Romains *plumbum*, ou plus exactement *plumbum nigrum*[5]; le *plumbum album* n'était autre que l'étain ou STANNUM, κασσίτερος.

Origines. — De très bonne heure les anciens ont connu le plomb. Des haches votives en plomb, de l'époque préhistorique, ont été recueillies dans les stations lacustres de la Suisse[6], en Italie dans la province d'Arezzo[7], en France dans le Morbihan[8], en Angleterre[9], en Suède[10], dans la Russie méridionale[11]. Les hiéroglyphes de l'Egypte[12] et les inscriptions cunéiformes de l'Assyrie[13] font mention du plomb. Schliemann a découvert à Troie, à Mycènes et à Tirynthe, de nombreux objets faits avec ce métal[14], que les hommes de l'âge mycénien utilisaient déjà pour souder les vases et sceller les pierres[15]. Pline l'Ancien raconte que le plomb aurait été apporté des îles Cassitérides par un certain Midacritus[16]; il ne dit pas s'il s'agit du *plumbum album* ou du *plumbum nigrum*; Hygin attribue expressément l'introduction de l'un et de l'autre dans le monde antique à Midas de Phrygie[17]; peut-être doit-on lire dans le texte même de Pline *Midas phryx* au lieu de Midacritus[18]. La tradition faisait donc descendre jusqu'au temps de la thalassocratie phrygienne (deuxième moitié du xe siècle avant l'ère chrétienne), sinon la découverte première du plomb et de l'étain, du moins la propagation de leur emploi à travers les pays riverains de la Méditerranée orientale. Le plomb est mentionné deux fois par Homère dans l'*Iliade*, à titre de comparaison[19].

Gisements (voir la carte des mines et carrières de l'antiquité grecque et romaine, à l'article METALLA, p. 1846, fig. 4974, et les cartes particulières du Laurion, p. 1850, fig. 4977; du groupe égéen, p. 1849, fig. 4976; de l'Espagne, p. 1848, fig. 4975). — Un grand nombre de contrées possèdent des gisements de plomb que les anciens ont exploités. On connaît ces mines par les écrivains grecs et latins qui les nomment, par les estampilles que portent quelques lingots conservés et surtout par les vestiges encore visibles des travaux d'extraction[20]. Celles de plomb argentifère[21] étaient naturellement les plus appréciées et c'est d'elles surtout que s'occupent les auteurs, mais il en existait aussi où le métal commun n'était pas accompagné d'argent. Les expressions μολύβδου μέταλλα[22] et *plumbaria*[23] ou *plumbaria metalla*[24] s'appliquaient en particulier à ces dernières, tandis qu'on désignait de préférence les premières par des appellations dérivées du nom de l'argent, telles que ἀργυρεῖα μέταλλα[25] ou *metalla argentaria*[26]. Des unes et des autres on tirait, en outre, divers produits secondaires qui servaient à des usages industriels ou médicinaux[27] : la litharge ou protoxyde de plomb, λιθάργυρος[28], *spuma argenti*[29]; l'oxyde rouge de plomb, μίλτος[30], κιννάβαρι[31] ou *minium*[32]; le molybdène, sulfate ou carbonate de plomb, μολύβδαινα[33], *molybdaena* ou *galena*[34] ou encore *plumbago*[35]; l'ocre, ὤχρα[36] ou *sil*[37]; la cadmie, καδμεία[38], *cadmea* ou *cadmia*[39], oxyde de zinc; la σποδός[40] ou *spodos*[41], acide antimonique.

Les principaux centres de production du plomb, les seuls probablement qui pussent donner lieu à un commerce d'exportation en même temps qu'ils satisfaisaient à la consommation locale, étaient dans l'Europe orientale l'Attique, dans l'Europe occidentale l'Espagne du sud, la Gaule et la Bretagne[42]. Les mines de plomb argentifère du Laurion, en Attique, sont les plus célèbres[43]. Dans le monde hellénique il y avait aussi des gisements en Macédoine[44], sans doute aux mines d'argent du mont

PLINTHUS. [1] Hygin. *De cond. agr.* dans la *Gromat. vet.* Lachman, p. 115 et 127.

PLOXENUM. [1] Catull. XCVII, 6; cf. Quintil. I, 5, 8 : « Catullus *ploxenum* circa Padum invenit. » — [2] Fest. *s. v.* — [3] *Ploxenum* vient de la même racine que *plaustrum*, écrit aussi *plostrum*; Holder, *Altceltischer Sprachschatz*, *s. v.*

PLUMA. [1] Juven. I, 159; VI, 88; X, 362; Tibull. I, 2, 79; Mart. IX, 92, 4; XIV, 161. — [2] Plin. *H. nat.* XXXVI, 44.

PLUMBUM. [1] C'est la forme la plus fréquente dans les auteurs (par exemple, Simon. 64; Herod. III, 56; Thucyd. I, 93; Xenoph. *Anab.* III, 4, 17, etc.) et la seule que donnent les inscriptions (*Corp. inscr. att.* I, 319, l. 12 et 324 C, col. 2, l. 38; II, 826, l. 11 et 834 B, col. 2, l. 40). Etymologies proposées : l'adjectif μῶλυς, émoussé, ou la racine μολ, être pâle. — [2] Theogn. 417; Arist. *Meteor.* I, 12; Plut. *Moral.* p. 695 *d.* — [3] Moer. p. 256. — [4] Hom. *Il.* XI, 237; XXIV, 80; Anth. IX 723; Aelian. *Hist. anim.* XV, 28. Sur ces différentes formes voir Eustath. *Ad Il.* p. 1349, 20. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 156. — [6] Blümner, *Technologie*, IV, p. 88, n. 1. — [7] De Mortillet, *Musée préhist.* pl. XCIII, n° 1150. — [8] *Ibid.* n° 1146; cf. *Rev. arch.* 1881, II, p. 235. — [9] Evans, *Ancient great implements of Great Britain*, p. 445. — [10] Olshausen, dans la *Zeitschr. für Ethnol.* 1883, p. 86. — [11] Sitil, *Arch. der Kunst*, dans le *Handb. der Alterth. Wissensch.* de Iw. Müller, VI, p. 201. — [12] Lepsius, *Die Metalle in aegypt. Inschr.* dans les *Abhandl. der Ak. der Wissensch. zu Berlin*, 1871, I, p. 112. — [13] Beck, *Gesch. des Eisens*, I, p. 127. — [14] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* VI, p. 204 et 953-954; cf. Schliemann, *Ilios*, p. 286, 563, 653; *Mykenae*, p. 87. D'autres trouvailles analogues, à Vaphio, dans l'île de Gha, à Thoricos, sont citées par Tsountas et Manatt, *The mycenaean age*, p. 145, 381, 385. — [15] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* p. 482; cf. Schliemann, *Tirynthe*, trad. fr. p. 160. — [16] Plin. VII, 197. — [17] Hygin. *Fab.* 274. Confirmé par Cassiod. *Var.* III, 31. — [18] S. Reinach, dans l'*Anthropol.* 1899, p. 397-409. — [19] *Il.* XI, 237; XXIV, 80; cf. Buchholz, *Die homer. Realien*, I, 2, p. 342-343. — [20] Büchsenschütz, *Hauptstätten der Gewerbfleisses*, p. 33; Blümner, *Op. cit.* p. 88-91; Gowland, dans l'*Archaeologia*, LVII, p. 368-384; cf. METALLA, p. 1846-1851. — [21] Sur l'association fréquente du *plumbum nigrum* et de l'argent, voir Plin. XXXIV, 158-159. — [22] Strab. III, p. 148. — [23] Plin. XXXIII, 86. — [24] *Ibid.* 119. — [25] Xenoph. *Oecon.* IV, 15; Pol. III, 57, 3; Strab. III, p. 147, etc. — [26] Plin. XXXIII, 86 et 111; XXXIV, 177. — [27] Blümner, *Op. cit.* p. 153-160; E. Ardaillon, *Les mines du Laurion*, p. 88 et 122-123. — [28] Dioscor. V, 102. — [29] Plin. XXXIII, 106 sq. — [30] Theophr. *Lapid.* 54-57; Dioscor. V, 11. — [31] Arist. *Meteor.* II, 6, 11; Theophr. *Lapid.* 58; Dioscor. V, 110. — [32] Plin. XXXIII, 111-124. — [33] Dioscor. V, 100. — [34] Plin. XXXIV, 173 sq. — [35] *Ibid.* XXV, 155. — [36] Theophr. *Lapid.* 51-57; Dioscor. V, 108. — [37] Vitr. III, 7; Plin. XXXIII, 158 sq. — [38] Dioscor. V, 84. — [39] Plin. XXXIV, 100 sq. — [40] Dioscor. V, 85. — [41] Plin. XXXIV, 128 sq. — [42] Ces trois derniers pays sont cités ensemble par Plin. XXXIV, 164. — [43] Boeckh, *Ueber die Laurischen Silberbergwerke in Attica*, dans les *Abhandl. der Akad. der Wissensch. zu Berlin*, 1815, p. 85-140, réédité dans ses *Kleine Schriften*, VI, p. 1 sq.; Hansen, *De metallis atticis*, Hambourg, 1885; Ardaillon, *Op. cit.* Le seul texte littéraire qui concerne le plomb du Laurion et non l'argent, est un passage altéré du Ps. Aristot. *Oecon.* II, 36, p. 1353 *a*, 15. — [44] *Tot. orb. descr.* ap. Riese, *Geogr. lat. min.* p. 118; cf. R. Helmbacker, *The useful minerals of Turkey*, dans l'*Engineering and mining Journal* de New-York, nov. 1898, p. 635.

Pangée, à Sériphos, Siphnos et Anaphè [1], à Rhodes [2], à Chypre [3] ; le meilleur minium était celui de Céos [4]. En Asie, les écrivains anciens citent les mines de plomb d'Ergastéria de Mysie, entre Cyzique et Pergame [5], le molybdène de Cilicie, à Sébaste, au mont Korykos et au cap Zéphyrion [6], le minium de Cappadoce [7] et de Carmanie [8]. Dans l'Afrique du nord des traces d'exploitation romaine et peut-être même punique ont été relevées au Djebel-er-Reças près de Tunis et à Djebba dans la vallée du Bagradas [9] ; les Romains ont travaillé aux gisements du cap Negro en Tunisie, prolongements de ceux de l'Oum Teboul, en Algérie au Djebel Skikda près de Philippeville, chez les Nbaïl du Nador et sans doute aussi au Djebel Medjana près de Tébessa, où, au moyen âge, Ibn Haoukal et El Bekri mentionnent de l'argent [10]. La partie de l'Italie la plus riche en mines était la côte d'Etrurie, avec l'île d'Elbe ; dès l'époque de la domination étrusque on exploitait dans ces parages le fer, le cuivre et le plomb argentifère [11] ; les Romains, sous la République, défendirent que l'on continuât à mettre en valeur les gisements d'Italie [12] ; cependant il est encore question du λιθάργυρος de Pouzzoles et de Sicile dans Dioscoride [13] et du molybdène de Pouzzoles dans Pline [14]. Solin [15] et Sidoine Apollinaire [16] parlent des mines de plomb argentifère de la Sardaigne ; on a retrouvé dans la province d'Iglésias une grande quantité de scories de toutes les époques [17] ; des monnaies carthaginoises étaient mêlées aux plus anciennes [18] ; deux pains de plomb estampillés, sortant de mines impériales, proviennent aussi de la même région [19] ; une petite île de la côte sud-ouest s'appelait Μολιβώδης [20], c'est-à-dire *Plumbaria*. Aucune contrée du monde antique ne pouvait rivaliser avec l'Espagne pour l'abondance et la variété des produits minéraux [21]. C'est là que s'approvisionnaient les Phéniciens [22]. Au temps des Romains, le plomb argentifère d'Espagne était très réputé [23]. On le recueillait : dans l'île Capraria, l'une des Baléares [24], et dans la petite île de Πλουμβαρία [25], en face des Baléares, au sud de Dianium ; dans toute la région montagneuse du sud-ouest de la Tarraconnaise et en Bétique (Carthagène [26], Baebulo [27], Castulo [28], Canjajar près d'Illiberris [29], Lombas de la Urraca près de Malaga [30], Carteia [31], Ilipa et Sisapon [32]) ; en Lusitanie près de Merobriga [33] ; chez les Cantabres à Ovetum [34]. La Gaule entière, d'après Pline, produisait du *plumbum nigrum* [35], et en effet des vestiges incontestables d'exploitations antiques ont été découverts en beaucoup de points de la France, surtout aux environs du Massif central [36] ; Strabon citait spécialement les mines d'argent, c'est-à-dire de plomb argentifère, des Rutènes et des Gabales (Rouergue et Gévaudan) [37]. L'existence de gisements considérables en Bretagne est indiquée par Strabon [38] et par Tacite [39] ; Pline assure que dans ce pays le *plumbum nigrum* était si répandu que la loi avait dû intervenir pour en limiter l'extraction [40] ; ici encore les trouvailles faites sur le terrain ont confirmé son dire [41]. Sans parler même des traces de travaux romains relevées en Ecosse [42], en Cumberland [43] et en Northumberland, on a recueilli en Angleterre un grand nombre de lingots estampillés, portant une vingtaine d'inscriptions caractéristiques [44] ; le pays des *Brigantes* [45], celui des *Ceangi* [46], identiques sans doute aux *Cangi* de Tacite [47], et les *metalla Lutudare(n)s(ia)* dans le Derbyshire [48] sont désignés par quelques-uns de ces textes comme lieux d'origine. Le plomb était apporté sur la côte pour qu'on l'y embarquât à destination du continent, Gaule [49] et Italie. Les îles Cassitérides, dont les habitants échangeaient du plomb, de l'étain et des peaux de bêtes contre des vases, des bronzes et du sel [50], expédiaient au dehors les métaux de la Bretagne sans peut-être en produire sur leur propre sol : par leur position et leur nom elles rappellent les deux îles Plumbaria de Sardaigne et d'Espagne. En Germanie Tacite parle de filons assez pauvres chez les Mattiaci [51] et quelques vestiges de mines antiques existent dans les vallées de la Lahn et de la Sieg, dans l'Eifel, près de Cull et près de Heidelberg [52].

Métallurgie. — L'extraction du plomb se faisait par les mêmes procédés et dans les mêmes conditions que celle des autres métaux. On trouvera à l'article METALLA (p. 1852-1873) tout ce qui intéresse l'exploitation des mines en général, la situation du personnel qu'on y employait, le régime légal auquel elles étaient soumises. Il faut seulement rappeler ici les particularités que présentait le traitement métallurgique du plomb. Les auteurs nous donnent à ce sujet quelques indications [53], que

[1] Fiedler, *Reise in Griechenland*, II, p. 111, 336, 557. Sur les vestiges d'exploitation à Siphnos, voir dans la *Berg- und Hüttenmänn. Zeit.* 1876, p. 95. — [2] Plin. XXXIV, 175. — [3] *Ibid.* 170. — [4] Theophr. *Lapid.* 52. — [5] Galen. *Med.* IX, 3, 22. — [6] Dioscor. V, 100 ; Plin. XXXIV, 173. — [7] Theophr. *L. l.* — [8] Strab. XV, p. 727 ; Plin. XXXIII, 118. — [9] Haupt, dans la *Berg- und Hüttenmänn. Zeit.* 1883, p. 290. Les scories sont très riches en plomb : preuve de l'imperfection des procédés métallurgiques. — [10] Tissot, *Géogr. comp. de la prov. rom. d'Afrique*, I, p. 256-258. — [11] Simonin, *De l'exploit. des mines et de la métallurgie en Toscane pendant l'antiq. et le moyen âge*, dans les *Ann. des mines*, 5e série, XIV, 1858, p. 557-615. — [12] Plin. III, 138 ; XXXIII, 178. — [13] Dioscor. V, 102. — [14] Plin. XXXIII, 106. — [15] Solin. IV, 3. — [16] Sid. Apoll. *Carm.* V, 49. — [17] Voir la *Berg- und Hüttenmänn. Zeit.* 1861, p. 435 ; de Launay, *Hist. de l'ind. minière en Sardaigne*, dans les *Ann. des mines*, 9e série, I, 1892, p. 511-538 ; Perrot et Chipiez, *Op. cit.* IV, p. 80 et 99. — [18] L. Goujn, *Notice sur les mines de Sard.* p. 8. — [19] *Corp. inscr. lat.* X, 8073, 1 et 2. — [20] Ptol. III, 3, 8. — [21] Bethe, *Comment. de antiquae Hispaniae re metallica*, Goettingen, 1805 ; de Launay, *Mém. sur l'ind. du cuivre dans la region d'Huelva*, dans les *Ann. des Mines*, 8e série, XVI, 1889, p. 427-516. — [22] Ezech. XXVII, 12. — [23] Pomp. Mel. II, 6 ; Diod. Sic. V, 35-38 ; Plin. III, 30 ; XXXIV, 164 ; Sil. Ital. XV, 50, etc. — [24] Plin. XXXIV, 164. — [25] Strab. III, p. 159. — [26] Pol. XXXIV, 9, 8 et 11 ; Strab. III, p. 147 ; *Corp. inscr. lat.* II, 6247, 3, 4, 6 ; *Ephem. Epigr.* VIII, p. 480, n° 254, 1 et 2 (lingots estampillés). — [27] Plin. XXXIII, 97. C'est une localité où se trouvait un puits de forage établi au temps d'Annibal dans un filon de plomb argentifère. — [28] Strab. III, p. 148 ; *Corp. inscr. lat.* II, 6247, 2 (lingot). — [29] *Corp. inscr. lat. ibid.* 5. — [30] *Ibid.* 7. — [31] Liv. XXVIII, 3. — [32] Strab. III, p. 148. Le *metallum Samariense* et le *metallum Antonianum* de Pline (XXXIV, 165) étaient, dit-il, en Bétique ; peut-être le *plumbum Oleastrense* qu'il cite aussi (*Ibid.*), tirait-il son nom de la ville d'Oleastrum près de Sagonte en Tarraconnaise (Strab. III, p. 159). Un lingot de plomb estampillé trouvé à Rome parle des *argent(ariae) fod(inae) mont(is) Ilucr...* (*Corp. inscr. lat.* XV, 2, 7916) ; le mot *Ilucr* rappelle plusieurs noms de lieu de l'Espagne méridionale. — [33] Plin. IV, 118 ; les habitants de Merobriga s'appelaient *Plumbarii Medubrigenses*. — [34] Plin. XXXIV, 158 et 164. — [35] *Ibid.* 164. — [36] Voir les études de Daubrée sur les mines métalliques de la Gaule dans la *Rev. arch.* 1868, I, p. 298 ; 1881, I, p. 201, 261, 327. Les lingots estampillés trouvés à Lillebonne et à Châlon-sur-Saône (*Corp. inscr. lat.* XIII, 1, 3222 et 2612) proviennent de Bretagne (Cochet, *La Seine-Inférieure histor. et archéol.* p. 401). — [37] Strab. IV, p. 191. — [38] *Ibid.* p. 199. — [39] Tac. *Agric.* 12. — [40] Plin. XXXIV, 164. — [41] Sur les mines de plomb de la Bretagne romaine, consulter Gowland, *L. c.* p. 381-384 ; à la p. 382, il donne une carte du pays indiquant les localités où se trouvaient des mines et celles où l'on a recueilli des lingots. — [42] Chalmers, *Caledonia*, III, p. 5. — [43] J. Yates, *The mining operations of the Romans in Britain*, 1859, p. 6. — [44] *Corp. inscr. lat.* VII, 1201-1220 ; *Ephem. Epigr.* III, p. 141, n° 121 ; VII, p. 341, n° 1121 ; cf. Hübner, dans le *Corp. inscr. lat.* VII, p. 220 ; du même, *Roem. Bleigruben in Britannien*, dans le *Rhein. Mus.* 1857, p. 346. — [45] *Corp. inscr. lat.* VII, 1207. — [46] *Ibid.* 1204-1206 ; *Ephem. Epigr.* VII, p. 341, n° 1121. — [47] Tac. *Ann.* XII, 32. — [48] *Corp. inscr. lat.* VII, 1208, 1214-1216 ; *Archæol. Journ.* XLVII, p. 277 ; *Proceed. cf. the soc. of the antiq.*, XV, p. 187. Cf. Gowland, *L. c.*, p. 401, d'après Haverfield. — [49] *Ibid.* XIII, 1, 2612 et 3222. — [50] Strab. III, p. 175. — [51] Tac. *Ann.* XI, 20. — [52] Blümner, *Op. cit.* p. 91, d'après Hoffmann, *Das Blei*, p. 11 ; Frantz, *Blei und Zinn*, p. 452 ; *Jahrb. des Vereins von Alterthumsfreund. im Rheinl.* LIV, p. 139 ; LXXVII, p. 212. — [53] Voir surtout : Strab. III, p. 146-148 ; IX, p. 399 ; Plin. XXXIII, 94 sq. ; XXXIV, 156 sq. ; Cyrill. Alex. *Comm. in Zach.* V, p. 698 (*Patrol. grecq.* de Migne, LXXII, p. 85). On peut tirer aussi quelques détails de Théophraste (*Lapid.* 58, sur le minium), de Diodore (III, 13-14, sur les mines d'or d'Égypte), de Pollux (VII, 90 et 97), d'Harpocration (*s. v.* κεγχρίων).

l'exploration des gisements anciens a permis de préciser et de compléter [1]. Le plomb se présente sous forme de sulfure ou galène et de carbonate ou minerai oxydé, accompagnés de substances étrangères qu'on doit éliminer pour l'avoir pur ; le travail de préparation est compliqué en outre par le fait que les sulfures et carbonates contiennent souvent une quantité notable d'argent. Il était nécessaire, avant tout, de débarrasser le minerai de la gangue qui l'enveloppait ; pour y parvenir on le broyait dans des moulins et on le lavait ensuite à grande eau ; le courant entraînait les matières légères, laissant au fond des cuves les grains plombifères. Une seconde série d'opérations avait pour but de séparer le plomb des substances étrangères qui s'y mêlaient et, s'il y avait lieu, de l'argent qu'il renfermait. Le minerai était porté à une haute température dans des fours de fusion largement ventilés (fig. 5709) [2] ; le soufre, l'acide carbonique, le fer, etc., se dégageaient ; le plomb au contraire se déposait. La coupellation permettait de recueillir l'argent ; à la suite d'une seconde fusion dans un autre four, au-dessus du fond poreux d'une coupelle sur laquelle un courant d'air amenait une forte quantité d'oxygène, l'argent filtrait tandis que le plomb s'oxydait et se transformait en litharge. On n'avait enfin, pour obtenir le plomb marchand, qu'à revivifier les litharges par une dernière fusion qui permettait à l'oxygène de s'échapper. L'examen des déblais restés en place a permis de constater que les anciens ne tiraient pas du minerai tout le plomb qui s'y trouvait. Les scories du Laurion à la belle époque contiennent 10 p. 100 de plomb [3], celles d'Espagne et de Sardaigne 25 et 30 p. 100 [4]. Mais il faut ajouter qu'au Laurion même, lorsque les mines commencèrent à s'épuiser, on reprit les scories des siècles précédents [5] et l'on sut en extraire encore du plomb et de l'argent ; la teneur en plomb des déblais les plus récents est seulement de 3 et 2 p. 100 ; la forte proportion de métaux que renferment en général les scories antiques tient donc moins à l'imperfection réelle de l'outillage qu'au désir de se procurer du plomb très pur, au risque d'en perdre une certaine quantité [6].

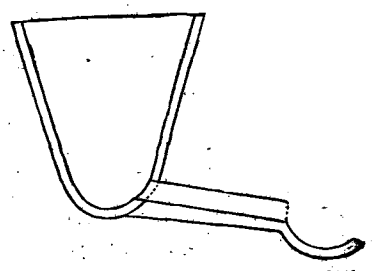

Fig. 5709. — Four à plomb à Arles-sur-Tech.

Le plomb marchand était mis dans le commerce sous la forme de lingots ou de saumons, *massae*, que les fabricants frappaient d'estampilles à leur marque. Les saumons du Laurion pesaient environ 15 kilos ; ils ne portaient pas d'inscriptions, mais seulement des signes ou emblèmes distinctifs [METALLA, p. 1865, fig. 5015] ; ceux de Sardaigne [7], d'Espagne [8] et de Bretagne [9], avaient un poids variable et souvent assez élevé : un lingot de Carthagène pèse 72 livres, un lingot de Bretagne 127 ; en dehors des images d'objets ou d'animaux qu'on y voit souvent figurées, on peut y lire aussi des inscriptions contenant le nom d'un empereur ou d'un procurateur impérial, ou le nom des simples particuliers pour le compte desquels les gisements métalliques étaient exploités (fig. 5710 [10]).

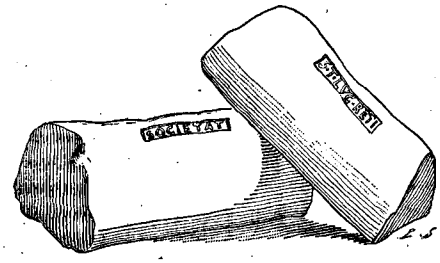

Fig. 5710. — Saumon de plomb trouvé près de Bâle.

Usages. — L'extraction de l'argent dans les mines de plomb argentifère mettait à la disposition des anciens une masse énorme de plomb, qu'ils ne pouvaient pas utiliser entièrement [11]. Aussi a-t-on trouvé en abondance au Laurion des litharges non revivifiées [12] et les Romains avaient-ils limité par une loi la production du *plumbum nigrum* en Bretagne [13]. Le plomb était un métal très commun et de peu de valeur. Nous avons des indications précises sur son prix de vente à différentes époques. Les comptes du temple d'Athéna Poliade sur l'Acropole nous apprennent qu'en 408 av. J.-C. il coûtait 5 drachmes le talent (ce qui revient à 13 centimes le kilo) [14] ; en 259 il ne coûtait plus que 2 drachmes 4 oboles (soit 7 centimes le kilo) [15]. Au temps de Démosthène, Pythoclès proposa aux Athéniens d'établir le monopole d'état du plomb : on l'aurait acheté au prix courant de deux drachmes (soit 5 centimes le kilo) pour le revendre six [16]. Le plomb valait donc à Athènes, vers le milieu du IVe siècle, de 5 à 7 centimes le kilo ; l'élévation des prix en 408 doit s'expliquer par des circonstances exceptionnelles : les défaites de la guerre du Péloponnèse, le soulèvement des esclaves en 413 et l'occupation de Décélie par les Spartiates [17]. Dans le monde romain, au temps de Pline, le *plumbum nigrum* valait environ 6 centimes la livre [18].

Ce métal n'était pas assez précieux pour qu'on fût tenté de le faire servir à la fabrication d'œuvres d'art. D'ailleurs il se prêtait mal, par sa nature même, au travail de la toreutique [CAELATURA] ; il n'a guère de consistance ; si l'on peut facilement le fondre et imprimer des

[1] Blümner, *Op. cit.* p. 142-153 ; Ardaillon, *Op. cit.* p. 58-79 ; Gowland, *L. c.* p. 384-408. Des ateliers de broyage et de lavage, des fours de fusion et de coupellation ont été retrouvés au Laurion, en Sardaigne, en Espagne, en Gaule (par exemple à Arles-sur-Tech, Pyrénées-Orientales : Gowland, *L. c.* p. 395, fig. 11, en donne la reproduction, d'après Florencourt, *Ueber die Bergwerke der Alten*, Göttingen, 1785, p. 30 et pl. II), en Bretagne (par exemple à Wandsford, Northamptonshire : *Jahrb. des Vereins der Alterthumsfreund. im Rheinl.* LXXIX, p 245 et Gowland, *L. c.* p. 396, fig. 12). Gowland (p. 363, fig. 1 ; p. 385, fig. 4 ; p. 387, fig. 6 ; p. 389, fig. 7) les rapproche de ceux de la Bolivie et du Japon. — [2] La fig. 5709 est empruntée à Gowland, *L. c.* p. 395, fig. 11. — [3] Ardaillon, *Op. cit.* p. 80. — [4] De Launay, dans les *Ann. des mines*, 9e série, I, 1892, p. 520. — [5] Strab. IX, p. 400. — [6] Ardaillon, *Op. cit.* p. 81. — [7] *Corp. inscr. lat.* X, 8073. — [8] *Ibid.* II, p. 662, n° 4962, et p. 1001, n° 6247 ; XV, 2, p. 987, n° 7916 ; *Ephem. Epigr.* VIII, 1898, p. 480, n° 254. — [9] *Corp. inscr. lat.* VII, p. 220-225 ; *Ephem. Epigr.* III, p. 141 ; VII, p. 341 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 3, p. 718-719, nos 2612, 3222, 3491 ; Gowland, *L. c.* tableau général dressé aux pl. 402-403, fig. 2 et 3 à la p. 380, planche de faci-

similés à la p. 398. Les inscriptions des *massae plumbeae* trouvées à Rome sont reproduites au *Corp. inscr. lat.* VI, p. 987, nos 7914-7920 ; celles de Narbonnaise au même *Corpus*, XII, p. 798, n° 5700. — [10] La fig. 5710 représente un saumon trouvé près de Bâle en 1653 (*Archaeological Journal*, XXIII, p. 282 ; Gowland, *L. c.* p. 380). L'inscription (*Corp. inscr. lat.* XIII, 3, 10029 26) doit se lire : *Societat(is) S(exti et) T(iti) Lucr(etiorum)*. Une autre *societas* est mentionnée à Rome (*Ibid.* XV, 2, 7916). Sur les droits respectifs de l'État et des particuliers, voir l'article METALLA, p. 1867-1873. En Espagne, sous l'empire romain, le *metallum Antonianum* était affermé 400 000 sesterces ou 80 000 francs et le *metallum Samariense* d'abord 45 000 deniers ou 39 000 francs, puis 200 000 deniers ou 175 000 francs (Plin. XXXIV, 165). — [11] Au Laurion, pour obtenir trois kilos d'argent, il fallait environ mille kilos de plomb (Ardaillon, *Op. cit.* p. 117-118). — [12] Ardaillon, *Ibid.* p. 120. — [13] Plin. XXXIV, 164. — [14] *Corp. inscr. att.* I, 324 C, col. II, l. 38-41 ; — [15] *Ibid.* II, 834 B, col. II, l. 40. — [16] Ps. Aristot. *Oecon.* II, 36, p. 1353 *a*, 15. On lit dans les manuscrits les mots ἐκ τῶν Τυρίων, corrigés par Bœckh en ἐκ τῶν Λαυρίων. — [17] Boeckh-Fraenkel, *Staatshaushaltung der Athener*, I, p. 42. — [18] Plin. XXXIV, 164.

caractères ou des images à sa surface, il est malaisé de le graver et de le ciseler. Les anciens n'ont fabriqué que rarement et par exception des objets artistiques en plomb. Il faut citer, à titre de curiosité, une plaque trouvée à Metz dans l'amphithéâtre, sur laquelle on voit un buste de Rome que couronne une Victoire[1], une coupe du British Museum provenant de Rome et ornée de dessins [2] (fig. 5711), un vase de la collection Blacas[3], et deux vases cylindriques de Pompéi, décorés le premier d'une bande d'ornements et de figures égyptisantes[4], le second de motifs géométriques et d'une double rangée de médaillons représentant des personnages mythologiques et des animaux[5] (fig. 5712). En général, les statuettes antiques de plomb, comme l'*Eros*[6] et le *Persée*[7] du musée d'Athènes, par exemple, l'*Hermès* de Marzabotto près de Bologne[8] ou les grossières figurines de Constantine, trouvées dans le Rummel[9], n'étaient que des ex-voto de petites gens. On a découvert sur l'emplacement des sanctuaires les plus anciens du pays de Sparte, le Ménélaion[10] et l'Amyclaion[11], de minces plaques de plomb découpées, imprimées d'un seul côté, portant l'image de divinités, d'hommes et de femmes, d'animaux, l'objets symboliques[12]; ce sont aussi des offrandes, d'un caractère archaïque, datant du VIe siècle avant l'ère chrétienne. Les figurines d'Amélia d'Ombrie, entrées dans la collection de Ravestein[13], paraissent avoir servi de jouets d'enfants; il en est de même pour des figures et objets de diverses provenances conservés à l'Antiquarium de Berlin[14]; pour d'autres signalés en Angleterre[15] et peut-être aussi pour des vases minuscules recueillis dans des tombeaux chrétiens[16].

Fig. 5711. — Vase en plomb.

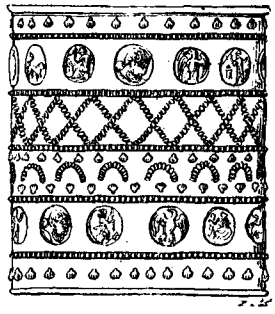

Fig. 5712. — Vase en plomb.

Les anciens, non plus que les modernes, n'ont guère songé à employer le plomb pour la fabrication des monnaies. On a cependant quelques exemples de plombs monnayés, particulièrement en Gaule, avec l'image du Mercure gaulois et une légende, en Afrique, avec l'effigie des rois de Numidie, et en Egypte, avec l'image du Nil[17]. Le Cabinet des médailles possède un statère archaïque en plomb au type du lion et une hecté archaïque de Milet, dont l'âme est en même métal, recouvert extérieurement d'électrum[18]. Le plomb est surtout connu en numismatique par l'usage qu'on en faisait pour altérer les monnaies[19]. Polycrate, tyran de Samos, acheta la retraite des Spartiates qui l'attaquaient en leur livrant des statères de plomb doré, qu'ils prirent pour de l'or[20]. Il y a au Cabinet des médailles plusieurs anciennes monnaies fourrées d'Asie Mineure, dont il ne reste plus que le plomb[21]. A l'époque romaine la frappe des monnaies de plomb était interdite par la loi[22]. Mais le métal entrait dans la composition des alliages monétaires[23], et on l'utilisait aussi pour exécuter des modèles de médaillons d'or, comme celui du Cabinet des médailles qui représente Dioclétien et Maximien Hercule à Mayence (fig. 5713)[24]. Les *tesserae plumbeae* jouaient un très grand rôle dans l'antiquité; ce n'étaient pas des monnaies, mais de petits disques ou des lamelles rectangulaires ornés de sujets figurés et d'inscriptions; elles tenaient lieu de plombs de douanes, de cachets de commerce, de bons de distributions, de billets d'entrée aux jeux, de jetons de présence dans les collèges, etc. [25]; elles seront étudiées dans un article spécial [TESSERA]. Les médailles de dévotion de l'époque chrétienne, en plomb elles aussi très souvent, dérivent de ces tessères[26].

Fig. 5713. — Modèle en plomb d'un médaillon en or.

Deux catégories d'objets de plomb méritent, comme les *tesserae*, une attention particulière : ce sont d'une part les *tabellae defixionum*, tablettes sur lesquelles on lit des formules magiques d'invocation et d'exécration[27], d'autre part les balles de fronde, *glandes plumbeae* [GLANS], qui portent assez souvent des noms de chefs militaires, des numéros de légions ou des apostrophes[28].

Les emplois techniques et industriels du plomb étaient les plus nombreux et les plus importants. Beaucoup

[1] Grivaud de la Vincelle, *Recueil*, pl. XXX. — [2] Gowland, *L. c.* p. 421, fig. 21. Le British Museum possède aussi un manche de vase de plomb, en forme de tête de Méduse, trouvé dans la Seine à Paris (*Ibid.*). — [3] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXVII, 1-4. — [4] Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 109. — [5] *Ibid.* fig. 317, *a*, à la p. 621. — [6] S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, III, p. 262, 3. — [7] *Ibid.* p. 268, 5. — [8] Montelius, *Civilis. primit.* pl. CX, 1; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, II, 1, p. 162, 1. — [9] Doublet et Gauckler, *Musée de Constantine*, p. 47 et 49; *Album de Constantine*, pl. X et p. 55; Arguel, *Catal. de Constantine*, dans le *Recueil de Constantine*, VIII, p. 287, n° 285; Besnier et Blanchet, *Collection Farges*, p. 2 et pl. I, 9 et 10. — [10] Ross, dans l'*Arch. Zeit.* 1854, pl. LXV, fig. 5-13, et dans ses *Arch. Aufsätze*, atlas, pl. I. — [11] Tsountas, dans l'Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1892, p. 17, pl. III et IV. — [12] P. Perdrizet, dans la *Rev. arch.* 1897, I, p. 8-19. — [13] *Musée de Ravestein*, II, p. 51, n. 1012; *Monum. ined.* tome supplém. pl. XI. — [14] Friederichs, *Berlins ant. Bildwerke, Kleinere Kunst*, 1871, n°s 1782 sq. — [15] Roach Smith, *Coll. antiq.* III, p. 87, 197, 258; VII, 2e partie, p. 17. — [16] Martigny, dans le *Bull. d'arch. chrét.* 1878, p. 82; G. Bapst, dans la *Rev. arch.* 1883, I, p. 106-107. — [17] Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 207-211; Babelon, *Traité des monnaies*, I, p. 372. — [18] Babelon, *Op. cit.* p. 634. — [19] J. Graf, *Münzverfälschungen im Altertum*, dans la *Numism. Zeitsch.* XXXV, 1903, p. 1. — [20] Herod. III, 56. — [21] Babelon, *Op. cit.* p. 373. — [22] *Dig.* XLVIII, 10, 9. — [23] Marquardt, *Organ. financière des Romains*, p. 8. — [24] L. de la Saussaye, dans la *Rev. num.* 1862, p. 426-431; Babelon, *Op. cit.* p. 947. — [25] Voir sur les tessères athéniennes en plomb (avec la bibliographie du sujet) le résumé de Babelon, *Op. cit.* p. 709-705; sur les tessères romaines, *Ibid.* p. 709-710, et les publications de Rostowzew : *Cata. des plombs de la Biblioth. nation.* 1902; *Rimskia Svintsoviia Tessera* (en russe), 1903; *Tesserae plumbeae Urbis Romae et suburbi*, 1903; *Roemische Bleitesserae*, dans les *Beitr. zur alten Gesch. IIIes Beiheft*, 1905. — [26] G. B. de Rossi, *Le medaglie di devozione*, dans le *Bull. di arch. crist.* 1869, p. 33 et 49; Schlumberger, *Sigillogr. de l'Empire byzantin*; Millet, dans le *Bull. d. corr. hell.* XVII, p. 69; *Roem. Quartalschr.* I, p. 316, pl. X. — [27] Wuensch, *Defixionum tabellae in Attica regione repertae*, en appendice au *Corp. inscr. att.*; Audollent, *Defixionum tabellae*, 1904 (recueil et commentaire de tous les textes connus, sauf ceux de l'Attique). — [28] Les inscriptions sur *glandes plumbeae* ont été recueillies par Zangemeister, dans l'*Ephem. Epigr.* VI.

d'objets antiques de bronze contenaient, à titre d'alliage, une quantité assez forte de plomb [1]. Les Grecs maintenaient en place les pierres des édifices [MURUS, p. 2055 et 2056], les tambours des colonnes, les dalles des voies à l'aide de crampons de fer scellés au plomb ; c'est ainsi qu'ils avaient procédé au Pirée, à l'Acropole, à Délos, etc [2]. Dans certaines maisons de Pompéi des plaques de plomb sont apposées sur les murs, en dessous du stuc, et fixées par des clous pour préserver les surfaces décorées de peintures [3]. Sous le Bas-Empire et à l'époque byzantine on recouvrait les monuments de toits en plomb [4]. Pendant toute l'antiquité les fabricants de statues et de vases soudaient ou rajustaient au plomb les différentes parties de leurs ouvrages de bronze, de marbre ou d'argile [5]. Dans le langage de la toreutique [CAELATURA], le mot *ptumbare* ou *adplumbare* paraît avoir eu, selon les cas, plusieurs sens très précis : il désignait l'opération par laquelle on remplit avec du métal fondu les cavités des reliefs en métal repoussé, ou celle par laquelle on fixe les tiges de fer dans la pierre et le métal, ou encore l'application des *emblemata* sur les vases d'argent [6]. Beaucoup d'objets usuels, sans valeur artistique, étaient faits en plomb : des poids [7], des cachets [8], des tablettes pour écrire et des crayons pour tracer des lignes [9], des lampes [10], des hameçons [11], des boîtes à parfums ou à remèdes [12], des vases [13], notamment des urnes cinéraires [14] (fig. 5714), des cercueils et des sarcophages [15], etc. On appelait *plumbum* [16] ou *plumbatae* [17] un fouet avec lequel on frappait les esclaves ou les condamnés [FLAGELLUM] ; il se composait de lanières ou de chaînettes terminées par des boules de plomb ; de là venait l'expression *plumbei ictus* [18].

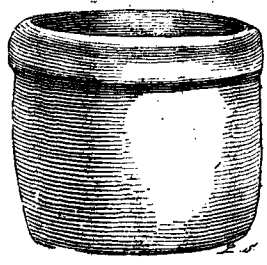

Fig. 5714. — Urne cinéraire en plomb.

Dans les villes romaines des conduites de plomb, *fistulae plumbeae*, distribuaient l'eau à travers les quartiers ; on y inscrivait les noms des personnages (empereurs, procurateurs impériaux, simples particuliers propriétaires des terrains traversés) ou des municipes qui avaient ordonné le travail et ceux des ouvriers qui l'avaient effectué [19] [FISTULA]. Ces ouvriers, esclaves ou affranchis, se nommaient *plumbarii* ou *artifices plumbarii* [20] et leurs ateliers *officinae plumbariae* [21]. Les épitaphes d'un certain nombre d'entre eux ont été retrouvées à Rome [22], à Pouzzoles [23], à Tarragone en Espagne [24], ainsi que celle d'une *plumbaria* à Salone [25]. Un *plumbarius* est nommé sur une *fistula* d'Ostie [26], un autre consacre une dédicace au Jupiter Heliopolitanus de Baalbeck [27]. Peut-être le mot *fistulator* qu'on lit sur une inscription funéraire de Rome s'appliquait-il pareillement à un artisan qui fondait et plaçait des *fistulae plumbeae* [28]. Sous le Bas-Empire les *plumbarii* faisaient partie des corps de métiers privilégiés, que les empereurs avaient exemptés des charges municipales [29].

Il suffit de rappeler d'un mot la place que tenait le plomb dans la thérapeutique des anciens ; on l'employait en guise d'astringent, d'antiaphrodisiaque, etc. [30] ; on s'en servait également pour fabriquer du blanc de céruse, ψιμύθιον, *cerussa*, utilisé à la fois comme produit colorant et comme remède [31]. MAURICE BESNIER.

PLUTEUS ou PLUTEUM. Paroi, dossier, appui. — Ce nom fut donné d'abord [1] à des abris faits de clayonnage d'osier ou de bois assemblés, par-dessus lesquels on mettait encore des cuirs et des centons, pour protéger les approches des assiégeants devant une place. Végèce dit [2] qu'ils étaient comme des niches en cul-de-four (*ad similitudinem absidis*), se mouvant sur trois roues, que l'on faisait marcher devant les soldats. Les assiégés se défendaient à l'aide de mantelets de même façon, plantés sur les remparts et les murs [3]. On en plaça sur les tours mobiles [4] ; on en enveloppa des vaisseaux [5].

On appela du même nom des constructions basses, de pierre aussi bien que de bois, cloisons, parapets, murs d'appui, placés en entre-colonnement ou de toute autre manière [6] ; — un parement garnissant un mur [7] ; — le dos-

[1] Voir les analyses chimiques faites par Gowland, *L. c.* p. 365-368. — [2] Herod. I, 186 ; Thucyd. I, 93 ; Poll. X, 96 ; *Corp. inscr. att.* I, 319, l. 12 ; 324 C, col. II, 38 ; IV, 1054 B, l. 21, 29, 43, 105 ; C, l. 13 ; Ardaillon, *Les mines du Laurion*, p. 119. Exécuter un travail de plomberie se disait μολυβδουργεῖν (Poll. VII, 108 ; *C. i. att.* II, 834 B, col. II, l. 40). — [3] Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 347, 349, 352. — [4] Par exemple : Zosim. V, 24, p. 281, 15, etc. — [5] Blümner, *Technol.* IV, p. 376. Raccommodages faits au plomb : Varr. ap. Non. p. 544 ; Cat. *De re rust.* 39 ; Juven. XIV, 310. — [6] Horat. *Carm.* I, 35, 20 ; Paul. *Dig.* VI, 1, 23, 5 ; *Ibid.* XXXIV, 2, 32, 1 ; Pompon. *Ibid.* XLI, 1, 27 *pr.* et 2 ; cf. Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. franç. II, p. 340, n. 8, d'après Göppert, *Ueber die Bedeutung von ferruminare und adplumbare in den Pandekten*, dans la *Zeitschr. für Rechtsgesch.* IX, 1870, p. 141. — [7] Pernice, *Griech. Gewichte*, p. 5 ; *C. i. lat.* II, p. 660 et 1000 (Espagne) ; VII, p. 231-232 (Bretagne) ; XIII, p. 736-743 (Gaule). — [8] Par exemple : *C. i. att.* II, 476, l. 7-18 (mention d'empreintes apposées) ; *C. i. lat.* XV, 2, 1, p. 988-994 (*sigilla* de plomb retrouvés à Rome) ; XIII, p. 719-727 (Gaule). — [9] Paus. IX, 31, 4 ; Catull. XXII, 9 ; *Anth. gr.* éd. Jacobs, II, p. 200, n° 17 ; III, p. 197, n°s 10-11 ; IV, p. 39, n° 2 ; p. 57, n°s 50, 52 ; cf. Marquardt, *Op. cit.* II, p. 496. — [10] Schol. Aristoph. *Nub.* 1065 ; *Corp. inscr. lat.* XV, 2, 1, p. 995 (inscriptions sur poignées de lampes en plomb trouvées à Rome). — [11] Hom. *Il.* XXIV, 80. — [12] Theophr. *Od.* IX, 41 ; Plin. XIII, 19 ; XXXII, 68 et 135, etc. — [13] Cratin. fragm. 180-181 ; Cat. *De re rust.* 105 (*plumbeum*, vase de plomb) ; Plin. XIV, 136 (vaisseaux de plomb pour mettre les vins) ; *Corp. inscr. lat.* XV, 2, 1, p. 995-997 (inscriptions sur vases de plomb trouvés à Rome). — [14] Urne cinéraire de Délos, au British Museum (Gowland, *L. c.* p. 419, fig. 17). Sur les urnes cinéraires de plomb trouvées en France, voir Cochet, dans le *Bull. monum.* XIX, p. 462 ; sur celles d'Angleterre, Roach Smith, *Coll. antiq.* VII, 1re part. ; cf. G. Bapst, dans la *Rev. arch.* 1883, I, p. 105. — [15] Sarcophage provenant de Saïda (mission Renan) au musée du Louvre. Autre Roach Smith, *Op. cit.* III, p. 46 ; *Bull. d'arch. chrét.* 1873, p. 85 ; *Bull. di arch. e di stor. dalmata*, 1890, p. 33 ; G. Bapst, *L. l.* — [16] Prudent. *Peristeph.* X, 416. — [17] *Cod. Theod.* IX, 35, 2. — [18] Prudent. *Op. cit.* X, 122. — [19] Les inscriptions de *fistulae* trouvées à Rome sont réunies au *Corp. inscr. lat.* XV, 2, 1, p. 906-986 ; celles d'Ostie, *Ibid.* XIV, n°s 1976-2010 *a* ; celles de Narbonnaise, *Ibid.* XII, p. 798-802 ; on n'en a rencontré qu'une seule en Bretagne, à Chester (Gowland, *L. c.* p. 417). En Italie, on en découvre chaque année de nouvelles (voir les tables annuelles de la *Revue des public. épigraphiques*, dans la *Rev. arch.*). — [20] Vitr. VIII, 7, et les textes juridiques cités plus loin. En grec le mot μολυβδουργός ne se rencontre que dans les glossateurs de basse époque. — [21] Plin. XXXIV, 175 ; *C. i. l.* VI, 8461. — [22] *Ibid.* VI, 4460 ; 9815-9818. — [23] *Ibid.* X, 1736. — [24] *Ibid.* II, 6108. — [25] *Ibid.* III, 2117. — [26] *Ibid.* XIV, 2010 *a*. — [27] *Ibid.* III, 14386 *d*. — [28] *Ibid.* VI, 4444. — [29] *Cod. Theod.* XIII, 4, 2 ; *Cod. Just.* X, 66 (64) ; *Dig.* L, 6, 6. — [30] Plin. XXXIV, 166-171 ; Cels. V, 15, 26, 36 ; Theod. Prisc. *Eupor.* I, 182, 189, 192 ; Dioscor. V, 95-96 ; Scribon. 48 ; Suet. *Ner.* 20 ; Oribas. éd. Bussemaker et Daremberg, II, p. 718-719 ; V, p. 628-629 ; VI, p. 489-490. — [31] Theophr. *Lapid.* 55 ; Plin. XXXIV, 175-176 ; XXXV, 37 ; Vitr. VII, 12, 1 ; Dioscor. V, 103. — BIBLIOGRAPHIE. Caryophilus, *De antiquis auri argenti stanni aeris ferri plumbique fodinis*, Vienne, 1754 ; F.-H.-M. Zippe, *Geschichte der Metalle*, Vienne, 1857 ; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, Paris, 1863 ; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klassischen Alterthum*, Leipzig, 1869 ; Percy, *The metallurgy of Lead*, Londres, 1870 ; A. Frantz, *Blei und Zinn im Alterthume*, dans la *Berg- und Hüttenmännische Zeitung*, 1880, XXXIX, p. 365 ; K.-B. Hofmann, *Das Blei bei den Völkern des Alterthums*, dans la *Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge*, Hambourg, XXe série, n° 472, 1885 ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, IV, Leipzig, 1886 ; Hofman, *The metallurgy of Lead*, New-York, 1892 ; Ed. Fuchs et L. de Launay, *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, II, Paris, 1893 ; Sitl, *Archaeologie der Kunst*, dans le *Handbuch der Altertumswissenschaften* d'Iwan Müller, VI, Munich, 1895 ; Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiquité*, Paris, 1897 ; W. Gowland, *The early metallurgy of Silver and Lead*, I, *Lead*, dans l'*Archaeologia*, LVII, 2e série, VII, 2e partie, 1901, p. 359-422.

PLUTEUS. [1] Paul. Diac. p. 231 Müller ; Isid. *Or.* XVIII, 11, 3. — [2] *R. milit.* IV, 15 ; Caes. *Bell. civ.* II, 15 ; Amm. Marc. XXI, 12, 6. — [3] Caes. *Bell. gall.* VII, 41. — [4] *Ibid.* VII, 25. — [5] Caes. *Bell. civ.* III, 9[illegible] — [6] Vitr. IV, 4 ; V, 1, 5 et 7, cf. Paul. *L. l.* — [7] Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 17.

sïer d'un lit [LECTUS, p. 1021] ; — un rayon portant des livres ou d'autres objets[1]. E. SAGLIO.

PLUTO, en grec Ἀιδης, Πλούτων. — Les Grecs se sont successivement représenté ce dieu sous deux aspects fort différents. Sous le nom d'Hadès (dont l'étymologie la plus plausible semble être ἀ, ἰδεῖν = l'*Invisible*[1]), ils l'ont d'abord conçu comme le souverain des Enfers. Plus tard, sous celui de Pluton (= celui qui donne la richesse), ils ont adoré en lui, au contraire, un dieu bienfaisant, dispensateur de la fécondité agricole. La seconde conception s'est surajoutée à la première, sans la supplanter.

Chez Homère, Hadès est encore exclusivement le dieu des morts. Fils de Cronos et de Rhéa, frère de Zeus et de Poseidon, il a, dans le partage de l'univers entre les trois Cronides, obtenu pour son lot l'abîme ténébreux, ζόφον ἠερόεντα[2]. (Sur la situation géographique du royaume infernal, et la distribution de ses parties, voyez INFERI, III, p. 494 sq.) Là, Hadès exerce sur le peuple innombrable des ombres[3] une toute-puissance, comparable à celle de Zeus au ciel : d'où le surnom, que déjà lui donne Homère, de Ζεύς καταχθόνιος[4]. Les épithètes homériques, appliquées à ce dieu, expriment unanimement sa brutalité, sa force indomptable, l'effroi et l'horreur qu'il inspire (ἴφθιμος[5], κρατερός[6], πελώριος[7], στυγερός[8], ἀμείλιχος[9], ἀδάμαστος[10]) : c'est, dit le poète de l'*Iliade*[11], « la plus odieuse aux hommes de toutes les divinités ». A ses côtés siège, aussi farouche et inflexible que lui[12], son épouse Perséphonè [PROSERPINA]. Mais chez Homère, Hadès et Perséphonè ne sont pas seulement les souverains des enfers; vengeurs de la morale offensée, ils ont aussi pour fonction de frapper de mort les malheureux ou coupables de parjure[13] sur qui pèse une imprécation.

La conception homérique d'Hadès se maintint à peu près sans changement chez les poètes postérieurs. Toutefois c'est presque uniquement par des épithètes ou des allusions qu'elle s'y exprime[14]. Hadès tient, en effet, fort peu de place dans les légendes mythologiques. De lui, comme de ses frères, la fable racontait qu'il avait, à sa naissance, été englouti par son père Cronos, puis délivré plus tard, comme eux, par Zeus[15]. Dans la lutte de Zeus contre les Titans nous le voyons, protégé par la coiffure magique qui le rend invisible (Ἄϊδος κυνέη), combattre aux côtés de son frère[16]. Lors du partage du monde, qui suit la victoire de Zeus, il reçoit l'empire infernal[17], où il régnera désormais, étranger et indifférent à ce qui se passe dans le ciel et sur la terre[18]. Selon la légende, il n'en sortit, en effet, que deux fois; la première, pour enlever sur terre Perséphonè, la seconde, quand, blessé d'un trait par Héraclès, ravisseur de Cerbère, il dut aller au ciel demander à Paeon sa guérison[19].

Mais le dieu infernal n'était pas toujours pour les hommes un objet d'épouvante et d'horreur. Les profondeurs du sol, où on plaçait son séjour, étant, en même temps, l'inépuisable réservoir des végétaux, on en vint à le considérer comme une divinité présidant à la production agricole[20]. Dès le temps d'Hésiode, cette assimilation est faite, car le poète des *Travaux et Jours* recommande au paysan béotien d' « implorer avant le labour Zeus Chthonien (c'est-à-dire Hadès) et la chaste Déméter, afin qu'ils rendent lourd le grain sacré de la déesse[21] ». De même, dans une périphrase connue, Empédocle appelait la terre « Aidoneus nourricier » (φερέσβιος Αἰδωνεύς[22]). Toutefois ce n'est guère qu'au Ve siècle que cette conception nouvelle paraît s'être popularisée. Le nom ou surnom qui la traduit, Πλούτων (ou, chez les poètes postérieurs, Πλουτεύς[23]), n'apparaît en tout cas, pour la première fois, que chez les tragiques athéniens[24]. On a supposé[25], non sans vraisemblance, qu'il provenait du culte d'Éleusis, dans lequel Hadès, comme époux de Perséphonè, était intimement associé aux deux grandes déesses de l'agriculture [CERES, ELEUSINIA]. Ce serait cette association usuelle qui aurait insensiblement transformé Hadès en un dieu agricole. Quoi qu'il en soit, c'est cette conception adoucie du dieu que traduisent plusieurs monuments où Pluton porte une corne d'abondance. La [figure 5715] le montre avec cet attribut, ayant une place d'honneur au banquet des dieux, à côté de son épouse Perséphatta[26].

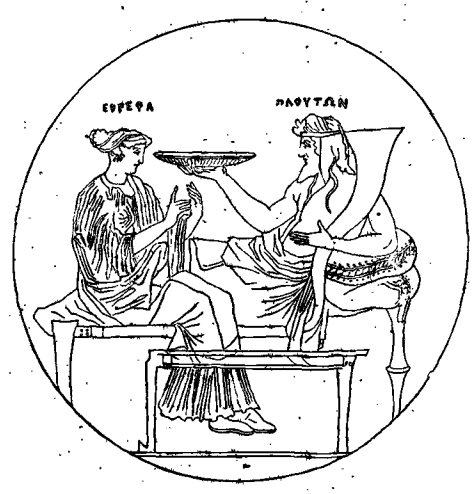

Fig. 5715. — Pluton et Proserpine.

L'horreur instinctive qu'inspirait le dieu des morts suffit à expliquer qu'il n'ait été que tout à fait exceptionnellement l'objet d'un culte. A la vérité, Eustathe exagère en affirmant qu'Hadès n'avait nulle part d'autels[27]. Car, au témoignage de Pausanias, il existait à Pylos un temple élevé par les Éléens au dieu infernal, en reconnaissance du secours qu'il leur avait apporté contre Héraclès, envahisseur de leur pays. Mais le périégète ajoute lui-même que « de tous les peuples qu'il connaît les Éléens sont le

1. Sid. Apoll. *Ep.* II, 9 ; Juven. II, 7 et Vet. Int. *Ad. l.* ; Isid. *Gloss.*

PLUTO. 1 Ἄιδης, d'où ᾅδης, ion. épique Ἀΐδης. L'étymologie que nous avons admise est déjà dans Platon, *Gorg.* 495 B ; cf. Curtius, *Grundzüge*, 2e éd. p. 217. Pour les autres étymologies, proposées tant par les anciens que par les modernes, voir Roscher, *Lexik. d. Mythol.* I, p. 1778-79. — 2 *Il.* XV, 191. — 3 *O. l.* XV, 188 ; XX, 61. — 4 *Ibid.* IX, 427 ; cf. Paus. II, 24, 4. — 5 *Od.* X, 534 ; XI, 47. — 6 *Il.* XIII, 415 ; *Od.* XI, 277. — 7 *Il.* V, 395. — 8 *O. l.* VIII, 368. — 9 *Ibid.* IX, 158. — 10 *Ibid.* — 11 IX, 159. — 12 IX, 457 : ἀπαινή. — 13 III, 279 ; IX, 456. Eschyle également attribue à Hadès ce rôle de justicier et de vengeur (*Eum.* 269 sq. ; *Suppl.* 230 sq.). — 14 Parmi les épithètes les plus caractéristiques d'Hadès, citons πολυδέκτης, πολυδέγμων (*Hym. ad Dem.* 9, 17, 430), νεκροδέγμων (Aesch. *Prom.* 154 ; cf. *Suppl.* 144), παγκοίτης (Soph. *Antig.* 810), μέλας (*Oed. R.* 30), ἴννυχος (*Trach.* 501), ἀπότροπος (*Aj.* 608), ψόνιος (*Oed. Col.* 1688), etc. Toutes expriment l'horreur qu'éprouve l'homme en face de la mort. D'autres fois, au contraire, obéissant à cette tendance instinctive qui les portait à voiler par des euphémismes les idées funèbres, les Grecs donnaient à Hadès le surnom d'Εὐβουλεύς ou Εὔβουλος = le bon conseiller (Nicand. *Alex.* 14 ; Orph. *Argon.* 24 ; *Hymn.* 18 ; Corn. *De nat. deor.* 35). Dans le culte local d'Hermionè, le dieu était appelé Κλύμενος (Paus. II, 35, 9). — 15 Hes. *Theog.* 495 ; Apollod. I, 2, 1. — 16 *Il.* V, 844 ; Hes. *Scut. Her.* 227 ; Eustath. *ad Il.* p. 613, 24. — 17 *Il.* XV, 191. — 18 *O. l.* XX, 61. — 19 V, 395 ; *Arch. Zeit.* 1859, Taf. 25. — 20 Plat. *Cratyl.* 403 A ; Orph. *Hymn.* 18, 5 ; Luc. *Tim.* 21. — 21 V, 465. — 22 Mullach, *Fragm. philos. gr.* I, p. 4, v. 160. — 23 Orph. *Argon.* 183-1202. — 24 Aesch. *Prom.* 804 ; Soph. *Antig.* 1200 ; Eurip. *Alc.* 360 ; *Herc. Fur.* 808 ; Aristoph. *Plut.* 727. — 25 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I (4e éd.), p. 801 ; voir Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 387 sq. — 26 *Mon. ined.* V, Tav. 49 ; voir aussi I, Tav. 4 ; VI, Tav. 58, 1 et 2 ; Welcker, *Alte Denkm.* V, Taf. 24 *a* et *b*. — 27 *Ad Il.* IX, 158.

seul qui honore Hadès [1] ». Au contraire, sous le nom de Pluton, et la plupart du temps conjointement avec Déméter et Corè, le dieu était vénéré en maints endroits de la Grèce [2]. Souvent le lieu de son culte était une de ces grottes, appelées Πλουτώνια, et qu'on regardait comme des entrées de l'Enfer [INFERI, III, p. 502]. Sur les rites usités dans le culte d'Hadès et de Pluton nous avons fort peu de renseignements. Dans l'*Iliade* [3], Althée invoque Hadès et Perséphonè « en frappant de ses mains la terre féconde ». Le même geste rituel est attesté par Pausanias [4] qui, dans les mystères de Déméter, à Phénéos en Arcadie, nous montre les prêtres « battant d'une verge les dieux souterrains », c'est-à-dire, évidemment, la terre qui les recouvre [5]. Dans les sacrifices on offrait à Hadès des brebis et des béliers de couleur noire, le noir étant la couleur du deuil et des enfers [6]. Le narcisse [7] lui était spécialement consacré; parmi les arbres, le cyprès [8].

Les représentations du souverain des enfers sont fort rares dans l'art grec. Cette rareté s'explique, tout naturellement, et par le caractère mystérieux du dieu, et par le peu de popularité de son culte. Il a, comme de juste, sa place marquée dans un certain nombre de scènes mythologiques, telles que le rapt de Perséphonè [PROSERPINA], la descente d'Héraclès aux enfers, le tableau du monde souterrain [INFERI, fig. 4031, 4052] [9]. Mais, en dehors de ces sujets précis, l'identification d'Hadès reste souvent douteuse. La plus ancienne image du dieu nous serait offerte, dit-on, par une série de bas-reliefs funéraires, de style archaïque, découverts aux environs de Sparte [10], où l'on voit assis sur le même trône un homme, qui tient un canthare et une grenade, et une femme enveloppée d'un voile qu'elle relève de la main [11]. Cependant, d'après l'opinion la plus autorisée, ce couple ne serait pas Hadès et Perséphonè en personnes, mais un mort et une morte héroïsés [HEROS, p. 153], représentés dans l'attitude et le costume du couple infernal [12]. Sur un vase, également archaïque, qui représente la descente d'Héraclès aux enfers, Hadès, qui de frayeur a quitté son trône et s'enfuit, nous apparaît barbu, vêtu d'une longue tunique blanche et d'un manteau, et porte dans la main gauche le sceptre royal surmonté d'un oiseau [13]. Nous ne connaissons, à l'époque classique, aucune œuvre de sculpture qui représente avec certitude Hadès. Cependant, c'est très probablement à cette date que s'est formé le type le plus connu du dieu. Deux faits, indirectement, témoignent en ce sens. A Coronée, en Béotie, était consacré un groupe d'Agoracritos, élève de Phidias, sur l'interprétation duquel Strabon et Pausanias ne sont pas d'accord : tandis que le premier l'identifie avec Athéna et Zeus, le second y reconnaît Athéna et Hadès [14]. De cette divergence n'est-il pas permis, au moins, de conclure que les types de Zeus et d'Hadès étaient voisins et faciles à confondre? A l'appui de cet indice vient encore une tradition, rapportée par Clément d'Alexandrie [15]. Selon cet auteur, Bryaxis d'Athènes, contemporain de Scopas, est l'artiste grec qui, le premier, en s'inspirant du type d'Hadès, avait fixé celui de Sérapis [16]. Or le type de Sérapis est, comme on sait, une évidente imitation du type de Zeus, dont il ne se distingue guère que par une expression de visage plus sombre. En résumé, ces deux indications nous autorisent à reconnaître Hadès dans un certain nombre de représentations où l'on voit un dieu, assis majestueusement sur un trône, dans une attitude qui rappelle celle de Zeus Olympien, mais avec une expression morose, qu'accentuent encore la barbe inculte et la chevelure tombant en désordre sur le front. Parmi les monuments de cette catégorie, il faut surtout citer une statue de la villa Borghèse [17], sur l'identification de laquelle la présence de Cerbère aux pieds du dieu ne laisse aucun doute (fig. 5716). Les mêmes traits caractéristiques se répètent aussi sur la tête de marbre de la collection Chigi [18], que Visconti autrefois tenait pour la seule image authentique d'Hadès [19], et sur le buste qui orne le monument des Aterii [20]. Ils ont passé également avec certaines particularités locales, dans les représentations étrusques et romaines de ce dieu. Sur une peinture murale d'une tombe d'Orviéto on voit [ETRUSCI, fig. 2772], assis sur un trône à côté de Proserpine, Hadès barbu et coiffé d'une tête de loup (qui n'est sans doute qu'une variante de l'Ἀΐδος κυνέη). Il porte dans la main droite une lance autour de laquelle s'enroule un serpent, et appuie sa main gauche sur l'épaule de son épouse [21]. A partir de l'époque des Antonins, on trouve souvent aussi le groupe d'Hadès et de Perséphonè figuré sur les sarcophages [22]. O. NAVARRE.

Fig. 5716. — Pluton.

PLUTUS, Πλοῦτος, personnification mythologique de la richesse chez les Grecs. — Dans la Théogonie d'Hésiode Plutus apparaît comme le fils de Déméter, né en Crète de l'union de la déesse et du héros Iasios [1]. Ses relations avec Déméter et Korè sont affirmées par l'hymne homérique à Déméter [2] et par un passage d'Aristophane [3]. Cette conception date évidemment de l'époque très ancienne où l'agriculture était l'unique source de richesse connue des Grecs. Plus tard, les poètes et les artistes exprimèrent d'autres idées. Aristophane, dans son *Plutus*, et le poète rhodien Timocréon donnèrent à Plutus les traits d'un vieillard aveugle, qui distribuait à l'humanité plus de

VI, 25, 2. — 2 Voir Roscher, *O. l.* I, p. 1787 sq. — 3 IX, 567. — 4 VIII, 15, 3. — 5 Cf. Cic. *Tusc.* II, 25. — 6 *Od.* X, 526. — 7 Hom. *Hymn ad Cer.* 8; cf. Soph. *Oed. Col.* 682. — 8 Verg. *Aen.* III, 61. — 9 Voir Welcker, *Ann. dell' Inst.* 1850, p. 109; *Wiener Vorlegeblätter*, série E, Taf. 1 sq. [CORNUCOPIA, p. 151]. — 10 *Mitth. d. Ath. Inst.* II, Taf. 20-24; VII, Taf. 7; IV, Taf. 7*a*; *Arch. Zeit.* 1881, p. 294. Un type apparenté au précédent se voit aussi sur un bas-relief de terre cuite trouvé à Locres (*Annali*, 1847, Taf. F = Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. LXVIII, n° 856 = Roscher, *O. l.* I, p. 1797-98). — 11 Sur les plus anciens exemplaires où voit, en outre, devant ces deux personnages, un couple d'adorants, de taille beaucoup plus petite, qui offrent un coq, un œuf, une fleur, une grenade; Perrot, *Hist. de l'Art*, VIII, fig. 215. — 12 Furtwängler, *Mitth. d. ath. Inst.* VIII, p. 167 sq.; Milchhöfer, *O. l.* II, p. 418 sq.; IV, p. 163. — 13 *Arch. Zeit.* 1859, pl. 125. — 14 Paus. IX, 34, 1; Strab. IX, 2, 29. — 15 *Protrept.* IV, 48, p. 42, éd. Pott. — 16 Brunn, *Künstler gesch.* I, p. 384 sq. — 17 Brunn, *Kunstmyth.* Taf. 22 = Müller-Wieseler, *Denkm.* II pl. LXVII, n° 853; Baumeister, *Denkm.* p. 620 = Roscher, *O. l.* I, p. 1803. — 18 *Mus Pio-Clem.* II, Taf. A, n° 29. — 19 Contre cette identification, voir cependant Baumeister *O. l.* p. 620. — 20 *Monum. d. Inst.* t. V, Tav. VII = H. Brunn, *Kleine Schrift.* I, p. 100 — 21 Conestabile, *Pitt. murali*, Tav. XI = Roscher, *O. l.* p. 1807. — 22 Roscher, p. 180 sq. — BIBLIOGRAPHIE. On trouvera dans les diverses *Mythologies* un chapitre consacré à Hadès-Pluton; voir surtout Roscher, *Ausführlich. Lexikon der griech. und röm Mythologie*, art. HADES, p. 1778-1813 (Ch. Scherer); O. Müller, *Handb. d. Archaeol. d. Kunst*, § 397; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, Taf. IX, LXVII-LXIX; Foucart, *Le culte de Pluton dans la religion éleusinienne*, ap. *Bull. de corr. hell.* 1883

PLUTUS. 1 *Theog.* 969 sq. — 2 Hymn. *in Cer.* 488-489. — 3 *Thesm.* 296

maux que de vrais bonheurs[1]. Quant aux artistes, ils placèrent Plutus, sous les traits d'un enfant, tantôt dans les bras d'Eirènè[2] [PAX, fig. 5529] ou de Tychè[3], tantôt auprès d'Athéna Erganè[4]. Ce n'était donc plus seulement dans l'Agriculture, mais dans la Paix, la Fortune, le Travail sous ses diverses formes, qu'on plaçait l'origine de la richesse. Sur une hydrie à figures rouges, découverte à Rhodes, M. Salomon Reinach a reconnu Plutus remis après sa naissance par Gè entre les mains de Déméter : les traits et l'attitude de l'enfant rappellent ceux du groupe de Céphisodote où on le voit dans les bras d'Eirènè[5]. On ne saurait dire si c'est lui ou Iacchos-Pluton, avec qui il se confond souvent [IACCHOS, p. 369], qu'il faut reconnaître dans un enfant nu et tenant une corne d'abondance, debout auprès de Déméter dans une peinture qui représente l'initiation d'Hercule aux mystères d'Agrae (fig. 2630). Sur un de ces vases où les céramistes attiques ont donné volontiers à leurs personnages la figure d'amours ou d'enfants ailés, le nom de Πλοῦτος est inscrit au-dessus de l'un de ceux-ci, qui marche les bras tendus vers un trépied, prix de la course ; une Victoire conduit le quadrige vainqueur[6].

Il ne semble pas que Plutus ait été honoré d'un véritable culte. Les anciens ne signalent ni temple, ni sanctuaire, ni autel de Plutus. Dans les *Thesmophories* d'Aristophane, le héraut, s'adressant à la foule, lui ordonne de prier Déméter, Corè, Ploutos, Calligeneia, etc., et le scoliaste nous apprend qu'ici Ploutos serait l'époux de Perséphone[7]. On peut se demander si dans ce passage il ne convient pas de lire Πλοῦτει ou Πλούτωνι, au lieu de Πλούτῳ. J. TOUTAIN.

PLYNTERIA [KALLYNTERIA].

PNYX (ἡ Πνύξ, génitif Πυκνός[1]). — Nom d'une des collines d'Athènes, lieu de réunion de l'assemblée du peuple.

I. — Dans son sens le plus étendu, Πνύξ désignait la hauteur rocheuse qui s'oppose au Lycabette[2], à l'ouest de l'Acropole, entre la colline du Musée au sud[3] et celle qu'on appelle aujourd'hui colline des Nymphes ou de l'Observatoire. Elle est couverte de vestiges d'escaliers, de citernes, de maisons creusées dans le roc. Les habitations y étaient si resserrées, qu'on expliquait par là l'étymologie de Πνύξ[4]. Cette cité rupestre, comprise dans l'enceinte de la ville, appartenait aux dèmes de Mélité et de Koilé[5]. Au milieu du IVe siècle, toute la région était déserte, et Timarque proposa, sans succès, de la repeupler[6].

II. — Dans son sens plus restreint, Πνύξ désignait le local où siégeait le plus souvent l'assemblée du peuple [ECCLESIA, p. 518], durant le Ve siècle et la première moitié du IVe, c'est-à-dire depuis l'époque de Clisthène jusqu'à la reconstruction en pierres du théâtre de Dionysos, sous l'administration de Lycurgue, vers 343[7]. A dater de ce moment, l'assemblée émigra dans ce nouveau théâtre, où elle se trouvait mieux installée ; toutefois, elle se réunit encore de temps à autre à la Pnyx[8].

Les textes nous apprennent que le local de la Pnyx occupait une hauteur rocheuse, appelée Πέτραι[9], près de l'Acropole[10], du Mouseion[11] et de Kolonos Agoraios[12], en vue de l'Aréopage[13] et des Propylées[14]. Il avait, en gros, la forme d'un théâtre, mais l'aménagement en était d'une rusticité archaïque[15]. La tribune ou βῆμα était en pierre[16], près d'un rocher taillé[17]. Avant les Trente Tyrans, elle aurait eu vue sur la mer, mais elle aurait été déplacée par eux et tournée du côté de l'intérieur[18]. Enfin, il y avait sur la Pnyx un mur, contre lequel Méton avait installé en 433 un cadran solaire[19].

Un point de la topographie d'Athènes répond en détail à toutes ces données : c'est le versant nord-est de la hauteur qui fait face à l'entrée de l'Acropole et à l'Aréopage. On y voit encore les restes d'une vaste terrasse en hémicycle (fig. 5718)[20], dont l'axe a 70 mètres et la base environ 120 mètres, entourée d'un puissant mur de soutènement. Il en subsiste un tronçon en appareil trapézoïdal à décrochement, conservé sur une longueur de 85 mètres

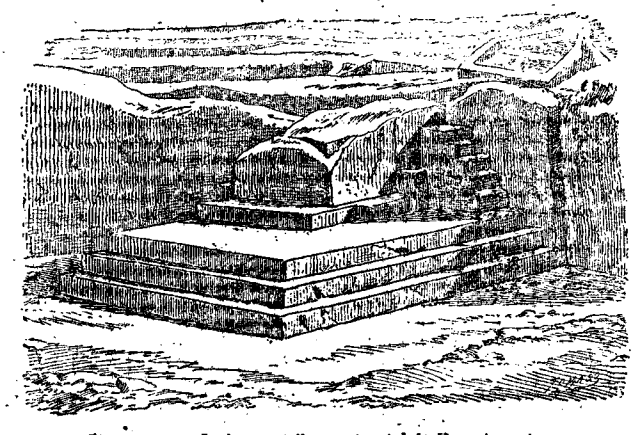

Fig. 5717. — La Pnyx : tribune et autel de Zeus Agoraios.

environ et une hauteur maxima de 5 m. 13[21]. La construction de ce mur et par suite l'aménagement de toute la terrasse peuvent être attribués à la fin du VIe siècle, et considérés comme contemporains de l'institution de la démocratie par Clisthène, en 508[22]. Le mur soutenait

[1] *Plutus*, passim. ; Schol. ad *Acharn.* 331. — [2] Paus. I, 8, 2. — [3] Id. IX, 16, 2. — [4] Id. IX, 26, 8. — [5] *Rev. arch.* 1, p. 87 sq. ; Id. *Cultes et mythes*, II, p. 267 sq. ; cf. *Compt. rend. de Pétersbourg*, 1859, pl. I ; (Gerhard, *Akad. Abhandlung*, pl. LXXVI) ; Voir d'autres représentations : Milani, *Röm. Mittheilungen*, 1890, p 107 sq. — [6] Il n'est pas bien sûr toutefois que le nom se rapporte à l'enfant qui tend les bras ; Lenormant et de Witte, *Élite céram.* I, pl. XCVII ; Gerhard, *Auserles. griech. Vasenb.* I, p. 70 ; *Corp. inscr. gr.* 241, 8372. — [7] Arist. *Thesm.* 295 sq. ; Schol. ad 298.

PNYX. [1] La forme Πυκνός est de basse époque (Eustath. p. 1322). — [2] Plat. *Critias*, p. 112 *a*. — [3] Plut. *Thes.* 27. — [4] Cleidémos ap. Harpocr. *s. v.* Πυκνί : Τὴν Πύκνα ὀνομασθεῖσαν διὰ τὴν συνοίκησιν πυκνουμένην εἶναι ; cf. *Lex. rhetor.* p. 290, 30. Suivant d'autres, c'est l'entassement du public à l'assemblée, non celui des maisons voisines, que désignait le mot Pnyx ; Schol. Aristoph. *Equit.* 42, 165. — [5] Schol. Aristoph. *Av.* 997 ; Schol. Aeschin. I, 81 ; Bekker, *Anecd.* I, 292, 31 ; Judeich, *Topogr. Athen.* p. 156, 347. Curtius voulait y retrouver les restes de l'Athènes préhistorique ou de la *Kranaa* pélasgique (voir la Bibliographie et Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p 430 et suiv.). L'agglomération paraît s'être constituée à l'époque de la guerre du Péloponnèse ; d'abord provisoires, les installations devinrent permanentes (Thucyd. II, 14 ; III, 68 ; Aristoph. *Pax*, 243 ; Wachsmuth, *Athenae*, p. 178 ; Engelmann, *Berl. Zeitschr. f. Gymn. Wes.* XXXII, p. 514). Elles ne présentent rien de primitif ; quant à la *Kranaa*, elle n'était autre que l'Acropole (Wachsmuth, *O. l.* ; White, Ἐφ. ἀρχ. 1894, p. 43 ; Judeich, *Topogr. Athen.* p. 50). — [6] Aeschin. *C. Timarch.* 81. — [7] *C. inscr. att.* II, 114. — [8] Pour les séances d'ἀρχαιρεσίαι, jusqu'à la fin du IVe s. (Poll. VIII, 132 ; Hesych. *s. v.* Πνύξ), Démosthène (*Pro cor.* 169) y place la séance qui eut lieu après la prise d'Élatée, en 338. Les séances d'ostracisme se tenaient dans le *Périschoinisma* de l'agora du Céramique (Plut. *Arist.* 7, 4 ; Poll. VIII, 20 ; *Etym. Magn.* ἐξωστρακισμός ; Schol. Aristoph. *Equit.* 855). — [9] Aristoph. *Equit.* 313, 749, 783 ; Demosth. *Pro Cor.* 169 ; Plut. *Nic.* 7, 5 — [10] Poll. VIII, 132. — [11] Plut. *Thes.* 27, 1, 3. — [12] Schol. Aristoph. *Av.* 997. — [13] Lucian, *Bis accus.* 9 ; *Jup. trag.* 11. — [14] Aeschin. *Fals. Leg.* 74 et Schol. ; Demosth. *Philipp.* XIII, 28 ; XXIII, 207 ; Harpocr. *s. v.* Προπύλαια ταῦτα. — [15] Poll. VIII, 132 : κατεσκευασμένην κατὰ τὴν παλαιὰν ἀπλότητα, οὐκ ἐς θέατρου πολυπρεπεμοσύνην. — [16] Aristoph. *Pax*, 680 : λίθος ἐν τῇ Πυκνί, et Schol. ; *Ecclesiaz.* 103 ; Hesych. *s. v.* λιθωμόται. — [17] Κατατομή. Hyper. *C. Dem.* IX, 19-20. — [18] Plut. *Themist.* 19. — [19] Ἐν τῇ νῦν οὔσῃ ἐκκλησίᾳ, πρὸς τῷ τείχει τῷ ἐν τῇ Πυκνί. Schol. Aristoph. *Av.* 997 ; cf. Aristoph. *Ecclesiaz.* 497 ; *Vesp.* 1109, et Suidas, *s. v.* Μέτων. — [20] D'après les plans de Crow et de Judeich (*O. l.*). — [21] Dessins de ce mur dans Gell, *Probestücke*, pl. XXX ; Curtius, *Atlas v. Athen*, pl. V, 2 ; Middleton, *Plans and drawings*, 1900, pl. XXI, 28. La hauteur réelle devait être de plus du double, comme le montre la fig. 5719 (le pied du mur est à 13 m. 10 au-dessous du pied de la tribune) ; Judeich (*Topogr. Athen.* IV, p. 350) l'évalue à près de 20 mètres : le mur ne devait pas masquer aux orateurs la vue des Propylées. C'est sur la crête intérieure de ce mur, face à la tribune, que Méton avait dû installer son cadran solaire. — [22] Gardner, *Anc. Athens*, p. 103.

une terrasse artificielle en forme de *cavea* légèrement inclinée en pente vers la base du demi-cercle (fig. 5719)[1], qui était constituée par une coupe verticale (κατατομή) du rocher, taillé à pic suivant une ligne brisée de

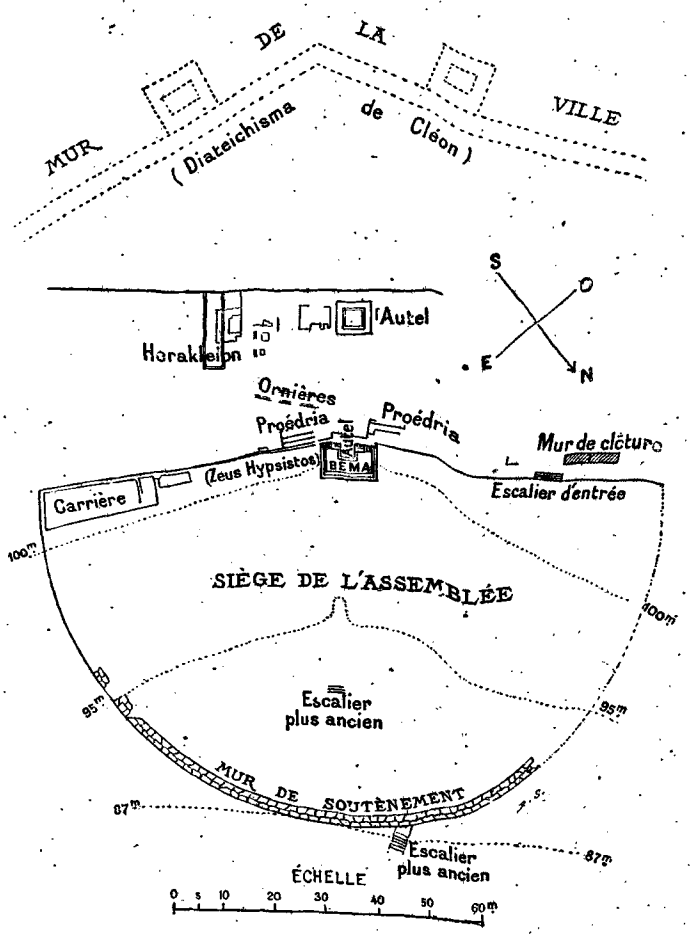

Fig. 5718. — Plan de la Pnyx, à Athènes.

120 mètres de long sur 7 m. 40 de hauteur maxima. Au milieu de cette ligne, une saillie du roc forme un cube rocheux, taillé avec soin, avec des degrés et une estrade. Il est difficile de ne pas reconnaître dans ce détail, représenté par la figure 5717[2], la *tribune* ou βῆμα. Elle se compose d'une plate-forme inférieure de 9 m. 30 de front sur 2 m. 20 de profondeur au milieu ; le niveau est à 1 m. 10 au-dessus du sol ; on y accédait par trois degrés. C'est sur cette estrade, entourée d'une barrière[3], que se tenaient les orateurs. Ils avaient largement la faculté de s'y mouvoir en parlant[4]. Le fond de la plate-forme est occupé par un dé de roc de 3 m. 30 de côté et 1 m. 90 de haut, desservi par des escaliers latéraux[5]. On y reconnaît l'autel de Zeus Agoraios, où se faisait, avant chaque séance, le service religieux[6]. Le pied de l'autel était entouré d'une banquette où étaient plantées les stèles de décrets et d'ex-voto[7]. En arrière, de chaque côté de la tribune, des gradins taillés dans le roc servaient de sièges au président (*épistate*) et aux cinquante *prytanes* qui constituaient le bureau ou *proédria* de l'assemblée[8]. Plus tard, à une basse époque où la Pnyx était depuis longtemps abandonnée, fut aménagé dans la paroi rocheuse un petit sanctuaire de Zeus Hypsistos, avec des niches votives, d'où proviennent plusieurs dédicaces à ce dieu[9].

La surface enclose est de 6 240 mètres carrés, capable de contenir 18 000 auditeurs assis et 25 000 debout[10]. L'effectif de l'assemblée dépassait rarement 5 000 assistants[11]. Le local était clos de toutes parts, pour soustraire les délibérations à la curiosité des indiscrets[12]. L'entrée unique de la *cavea* se trouvait au nord-ouest, dans un passage fermé par un mur, où avait lieu le contrôle des entrées, par les συλλογεῖς τοῦ δήμου[13]. De là, le peuple descendait dans la *cavea* par un escalier ; il se tenait à ses places (ἕδραι) assis, ou plutôt accroupi, par terre (χαμαί) ; il n'y avait ni bancs ni gradins à son usage[14], et c'est sans doute pourquoi il émigra avec empressement au théâtre de Dionysos.

Derrière la tribune, s'étendait une autre terrasse rectangulaire, avec un autel taillé dans le roc (fig. 5718). Elle était isolée de la Pnyx par un mur : on y reconnaît

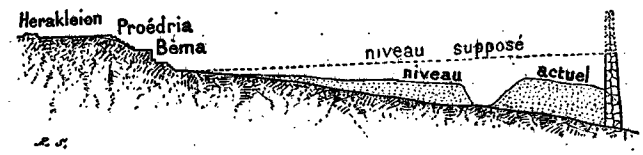

Fig. 5719. — Coupe de la terrasse de la Pnyx.

aujourd'hui le sanctuaire d'Héraklès de Mélité[15], ou le Thesmophorion voisin de la Pnyx[16].

L'identification avec la Pnyx[17] du local ci-dessus décrit a fait l'objet de nombreuses discussions. Welcker[18], suivi par Curtius[19] et par d'autres savants[20], a voulu y reconnaître un sanctuaire de Zeus Hypsistos ; d'autres retrouvaient dans le soutènement de la Pnyx un fragment du *Pélasgicon*[21], ou bien l'enceinte de l'Agora[22] ; plus récemment on a prétendu l'identifier avec l'Eleusinion d'Athènes[23]. Mais aucune de ces théories ne résiste à l'examen. Les dédicaces romaines à Zeus Hypsistos[24] ne peuvent prévaloir contre la découverte, aux abords du βῆμα, d'inscriptions portant la mention Ὄρος Πυκνός[25].

1 Voir p. 518, n. 20. Les anciens remblais ont été entraînés par les pluies ; le mur a été exploité comme carrière : la pente actuelle suit celle du versant rocheux. Curtius a exécuté, en cet endroit, des fouilles en 1862 (Ἐφ. ἀρχ. 1862, p. 151). — 2 La figure 5717 est prise dans l'*Hist. de l'Art* de Perrot-Chipiez, VI, p. 433, fig. 156. — 3 Croquis détaillés dans Crow, *Papers of americ. School.* VI, p. 219 sq. — 4 Eupolis, *Fragm.* 207 (Kock, *Com. ant. fr.* I, 315) ; Plut. *Nic.* 8, 3. — 5 La partie supérieure du dé et les degrés rocheux incomplets étaient probablement complétés par des pierres rapportées qui ont disparu ; Judeich, *Topogr. Athen.* p. 352. — 6 Aristoph. *Acharn.* 169 ; Schol. Aristoph. *Equit.* 410 ; cf. Plut. *Praec. ger. reip.* 26. — 7 Leur présence est attestée par les trous de scellement (Crow, *O. l.* p. 219). — 8 Aristoph. *Ecclesiaz.*, 87, 103 ; *Acharn.* 25, 42. Sur le terme πρῶτον ξύλον pour désigner les bancs des prytanes, voir Willems (*Bull. acad. roy. de Belgique*, 1905, 11). — 9 *Corp. inscr. att.* III, 147-156, 237-238. — 10 Crow, *O. l.* p. 251 ; Frazer, *Pausan.* II, p. 375. — 11 Thucyd. VIII, 72, 1 ; Philoch. *Aposp.* 79 ; Hermann-Thumser, *Griech. Staatsalterth.* p. 521. — 12 Hermann-Thumser, *O. l.* p. 508. — 13 Poll. VIII, 104 ; *Corp. inscr. att.* II, 872. Voir ECCLESIA, p. 516. — 14 Aristoph. *Vesp.* 43 ; *Acharn.* 25, 29 et Schol. 59 ; *Equit.* 750, 783 ; *Ecclesiaz.* 57, 88, 96, 103, 428 ; Cratinos, *Frag.* 124 (*Fr. com. gr.* II, p. 214) ; Aeschin. I, 33 ; III, 149, 173. Les passages où Aristophane dit que les citoyens siégeaient ἐπὶ πέτρας s'appliquent non aux sièges, mais au local entier appelé Πέτραι (voir note 9, p. 518 ; Aristoph. *Equit.* 313, 720, 749, 783, 956 ; *Acharn.* 761 ; cf. Plat. *Resp.* VI, p. 492). Le scoliaste d'Aristophane (in *Equit.* 784) est le seul qui parle de βάθρα pour le peuple. Mais Willems (*Bull. Acad. roy. de Belgique*, Lettres, 11, 1905) a bien montré qu'il n'y avait pas de bancs pour l'assemblée et expliqué le sens de ἀναπηδᾶν. — 15 Judeich, *Topogr. Athen.* p. 383. — 16 Aristoph. *Thesmophor.* 657 ; Schol. in v. 585. — 17 Reconnue d'abord par Chandler. — 18 Voir Bibliographie. — 19 *Ibid.* — 20 Lolling, *Ibid.* ; Christensen, *Ibid.* ; Perrot-Chipiez, *Ibid.* — 21 Göttling, *Ibid.* ; Ross, *Die Pnyx u. das Pelasgicon*, 1853, et *Neue Jahrbuch. f. Philol.* LXXI, 1855, p. 181 ; Welcker, *Pnyx oder Pelasgicon* (*Rhein. Mus.* N. F. X, 1854 p. 30). — 22 Wecklein, *Sitzungber. Münch. Akad.* 1887, p. 91 ; Fallis, *Pausan. auf d. Agora*, 1895, p. 6. — 23 Svoronos, voir Bibl. — 24 Voir note 9. — 25 *Corp. inscr. att.* I, 501 ; Pittakis, Ἐφ. ἀρχ. 1852, nos 1136, 1137 ; 1853, no 1290, p. 1290 ; cf. Ἐφ. τῶν Μαθητῶν, 1853, I, no 28. Le témoignage de Pittakis sur la provenance de ces inscriptions a été suspecté sans raison suffisante par Göttling, *O. l.* et Curtius. *O. l.*

Quant au texte de Plutarque[1] d'après lequel les Trente auraient modifié l'orientation de la tribune, en la tournant du côté de l'intérieur, il repose sur une méprise. Plutarque a interprété au propre, comme contenant l'indication d'un fait matériel, une métaphore puisée dans une de ses sources. L'auteur qu'il dépouillait voulait dire, au figuré, que les Trente avaient changé le thème oratoire des démagogues, en substituant à la glorification de la puissance maritime d'Athènes la discussion des intérêts fonciers de l'Attique[2]. GUSTAVE FOUGÈRES.

POCULUM. — Vase à boire, coupe, écuelle, dont la forme est aussi peu précisée que celle de la plupart des noms de vases, tant en grec qu'en français. Les auteurs, tout en se servant souvent de ce mot[1], ne nous donnent guère d'indications sur la forme. Mais nous possédons des témoins plus anciens et plus authentiques : c'est une série de vases, trouvés à Rome et en Étrurie, qui portent tous la même formule peinte en jaune sur fond noir : *pocolom* avec le nom de la divinité, à laquelle le vase est dédié, qui en est le propriétaire. Nous y trouvons les noms d'*Aecetiai*, *Aisclapi*, *Belolai* (= *Bellonae*), *Coera*, *Lavernai*, *Fortunai*, *Iunon(en)es*, *Keri*, *Menervai*, *Saeturni*, *Veneres*, *Vesta*, *Volcani*[2]. La plupart de ces vases (onze sur quinze) sont des coupes sans anses, munies d'un petit pied ; toutes, ou presque toutes, portent à l'intérieur un petit tableau de genre, peint, comme l'inscription, en jaune sur le vernis noir, dans un style lâche, mais qui rappelle encore la décoration gracieuse des vases de Gnathia[3]. C'est un Amour tenant un rameau et une coupe (fig. 2535), un enfant qui vole en versant du vin d'une aiguière, un Amour debout sur un chien, un autre qui joue de la double flûte, un autre enfin, muni d'un alabastron, debout devant un hermès barbu, etc. Cependant, quatre vases de cette même série[4] ne sont pas des coupes, mais des oenochoés cannelées, qui portent des inscriptions sur l'épaule (fig. 5720)[5]. C'est bien une preuve que les potiers qui fabriquaient ces ex-voto ne réservaient point à une seule forme de vases le nom de *poculum*, tout en le donnant, de préférence, aux coupes sans anses qui furent les vases à boire usités à Rome, depuis le IVe siècle jusqu'à l'Empire. En effet, les bols de tout genre et les coupes d'Arezzo qui ont été mentionnés dans d'autres articles [CYMBÉ, MASTOS, PATELLA, PATERA, PHIALA] sont tout aussi bien des *pocula* que les exemplaires que nous venons de décrire et qui datent de la fin du IVe siècle ou de la première moitié du IIIe. Il va sans dire que les *pocula* somptueux en métal ou en cristal, qui décoraient la table des riches, avaient des formes analogues aux humbles imitations d'argile[6]. Les trésors de Boscoreale, de Hildesheim[7], etc., en témoignent. G. KARO.

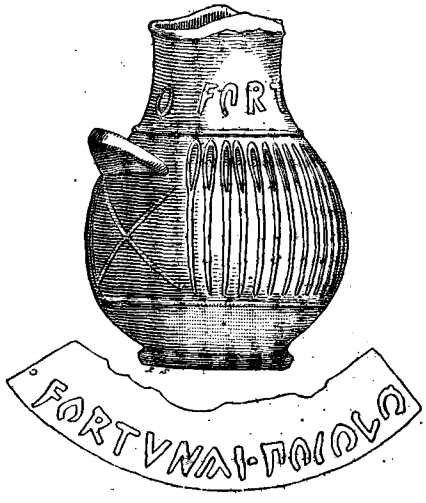

Fig. 5720. — Poculum.

PODANIPTER [PELLUVIA, PELVIS].

PODIUM (Πόδιον). — Base continue, socle, soubassement de colonnes[1], mur ou banquette à hauteur d'appui pouvant servir de support, par exemple à des ruches, à des jarres dans un cellier[2].

Construction élevée autour de l'arène d'un amphithéâtre ou d'un cirque, sur la plate-forme de laquelle étaient les places des spectateurs du premier rang [AMPHITHEATRUM, CIRCUS]. E. S.

POENA. — GRÈCE. — La peine, en droit criminel.

I. ORIGINES DES PEINES. — § 1. *Les éléments de pénalité dans les γένη.* — Aux temps lointains où les Grecs ne connaissaient encore d'autres sociétés que les grandes familles ou γένη, les crimes et infractions entraînaient des sanctions bien différentes, selon qu'ils étaient commis à l'intérieur d'un groupe ou qu'ils mettaient aux prises un groupe avec un autre.

1° Dans la justice intrafamiliale, la θέμις, les catégories de crimes et de peines étaient peu nombreuses. Pas d'attentats contre la propriété : elle était collective. Pour les faits de désobéissance vénielle, il suffisait que le chef eût un droit de correction : il l'avait, ainsi qu'en témoignent plus tard les coups de fouet infligés par les magistrats et les amendes de police qui en sont le rachat [FLAGELLUM, EPIBOLÈ]. Les infractions graves étaient celles qui mettaient en danger l'existence de la communauté : la trahison,

[1] *Themist.* 19. Burnouf (*Arch. des Miss. scient.* I, 1850, p. 1 sq.) s'était fondé sur ce texte pour distinguer l'*ancienne Pnyx*, antérieure à 404, qu'il identifiait avec la terrasse et l'autel de l'Hérakleion de Mélité, et la *nouvelle Pnyx*, située dans l'hémicycle inférieur. Il est vrai qu'aujourd'hui, de la terrasse de l'Hérakleion, on a vue sur la mer : mais autrefois cette vue était masquée par le rempart de la ville situé sur la crête (*Diateichisma* de Cléon, construit en 425 ; voir fig. 5718) ; de plus, on ne saurait faire honneur aux Trente, peu favorables à l'extension de l'ecclésia populaire, de la belle installation de l'hémicycle inférieur. — [2] Crow, *Papers*, p. 253 ; Gardner, *Anc. Athens*, p. 106. — BIBLIOGRAPHIE. Stuart et Revett, *Antiquities*, II, p. 467, pl. XIII, 5, 6 ; Chandler, *Travels*, II, p. 334 ; Leake, *Topogr. of Athen*, p. 132, 378 ; Welcker, *Abhandl. Akad. Berl.* 1852, p. 325 ; *Rhein. Mus.* X, 1856, p. 30, 591 ; Göttling, *Gesamm. Abhandl.* I, p. 68, 1851 ; Bursian, *Philologus*, IX, 1854, 631-645 ; E. Curtius, *Attische Studien*, 1862, n° 1 ; *Götting. Abhandl.* XI, 1862 ; *Sieben Karten zur Topogr. Athen.* pl. IV, V, Text. p. 16 ; *Atlas v. Athen.* pl. III, 6 ; VII ; Text. p. 14 ; *Stadtgeschichte Athens*, p. 25 sq. ; Burnouf, *Arch. Miss. scientif.* I, 1850, p. 1 ; Pappadopoulos, *Pandora*, XVIII, 1867, p. 161 ; Lolling, *Götting. Nachricht.* 1873, p. 464 ; Christiensen, *Nordisk Tidskrift for Filologi*, 1875, p. 77 ; Milchhoefer, *Athen* (Baumeister, *Denkmaeler*, 1884), p. 152 ; Wachsmuth, *Stadt Athen.* I, p. 369 ; II, p. 368 ; art. *Athenai* (*Realencycl.* de Pauly-Wissowa, Supplément, p. 178) ; Crow, *The Athenian Pnyx* (*Papers americ. School at Athens*, IV, 1885-6, p. 207-260, avec plan général et croquis de détail) ; Harrison, *Mythol. and monum. anc. Athens*, p. 109, 1890 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, 1894, p. 430 ; Frazer, *Pausan.* II, p. 375 ; Svoronos, *Journ. internat. d'arch. numismat.* IV, 1901, p. 420 ; Gardner, *Anc. Athens*, 1902, p. 107 ; Judeich, *Topogr. v. Athen.* 1905, p. 348 ; Fougères, *Guide de Grèce* (Joanne), 1906, p. 85.

POCULUM. [1] Le passage le plus ancien, que je connaisse, est un vers d'Afranius (307, Ribbeck). Dans les auteurs classiques il a le sens ordinaire de vase à boire, sans désignation de forme spéciale : Virg. *Eclog.* III, 44 ; Horat. *Sat.* I, 6, 116 ; *Od.* II, 11, 20 ; Ovid. *Fast.* V, 522 ; Tibull. I, 1, 34 ; Varr. *Ling. lat.* VIII, 31. Il prend parfois la signification plus abstraite de boisson ; Cic. *Philipp.* II, 25, 63. On dit aussi *pocillum* : Liv. X, 42 ; Plin. XIV, 13, 91 ; Cato, *R rust.* 156 ; Suet. *Vesp.* 2. De là l'épithète de *pocillator* : Apul. *Metam.* 6. — [2] Ces inscriptions sont réunies dans le *Corp. inscr. lat.* I, nos 440-454 de la seconde édition (40-50 de la première). Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 448, note 2, pl. VI, fig. 20. — [3] Rayet et Collignon, *Céram. gr.* p. 332-335. — [4] *Corp. inscr. lat.* I2, nos 444, 448, 450, 453. — [5] *Corp. inscr. lat. l. c.* n° 444, avec une vignette reproduite dans notre fig. 5720. — [6] Les *pocula* de métal précieux sont mentionnés dans les auteurs : Horat. *Sat.* I, 2, 114 ; Plin. XXXIII, 50, 142 ; Suet. *Vespas.* 2 ; Amm. Marcell. XII, 4. Certains sont enrichis de ciselures et de reliefs : Mart. XIV, 93 ; Petron. *Sat.* c. 52 (p. 336, éd. Burm.) — [7] Voir Héron de Villefosse, *Le Trésor de Bosco Reale* dans *Mon. et Mémoires de la Fondation Piot*, V, 1899-1902 ; Winter, *Zum Hildesheimer Silberschatz* dans *Jahrb Inst.* 1897, p. 117 *Anzeig.* ; 1899, p. 121 *Anzeig.*

PODIUM. [1] Vitruv. III, 4, 5 ; V, 6, 6 ; VII, 4, 4 ; Plin. *Ep.* V, 6, 22. — [2] Pallad. I, 38 ; cf. I, 18, 2 et Colum. IX, 7, 1 : suggestus lapideus.

le sacrilège, le meurtre, l'inconduite des filles et des femmes. Lorsque les membres du groupe se trouvaient devant un de ces crimes, ils se gardaient de tuer le parent coupable, être à la fois maudit et sacré. Ils le mettaient à la discrétion des dieux ; ils l'exposaient à quelque épreuve mortelle. S'il en sortait vivant, il était absous par la volonté divine. S'il y succombait, c'est que les dieux l'avaient condamné et du même coup l'avaient exécuté. L'ordalie primitive fut à la fois une preuve et une peine. Les hommes n'intervenaient que pour choisir le mode et les conditions de l'épreuve. Ce n'était pas peu de chose, à vrai dire. Que le patient fût exposé aux dieux de la mer cousu dans un sac, enfermé dans un coffre ou placé sur un bateau sans agrès, les chances de salut n'étaient nullement égales. Quand on obligeait un accusé à passer dans l'atmosphère délétère des Palikes [PALICI], quand on emmurait une épouse coupable avec une certaine quantité de vivres, quand on immergeait une fille soupçonnée d'avoir failli, la même épreuve était, selon sa durée, une exécution capitale, une procédure tortionnaire à issue douteuse, ou une formalité expiatoire. Le système des ordalies comporta toute une échelle de peines afflictives [1].

Le criminel surpris en flagrant délit ou qui avouait son crime perdait par là-même sa valeur d'homme. Plus de droit pour lui, ni de foyer. Il était ἄτιμος et, par suite, ἀθέμιστος, ἀνέστιος [2]. Avec sa femme, ses enfants, sa maison, il était hors la loi. Tout le monde pouvait lui courir sus. Comme rien ne lui appartenait en propre, il devait fuir nu [3], à moins qu'on ne lui laissât quelques loques. Les insultes, les coups de bâton et de fouet, les pierres pleuvaient. Si le malheureux ne tombait pas en route, il était banni à tout jamais, il devenait un « loup » [4]. Sa maison était rasée. Son corps ne pouvait être enseveli dans la terre natale, et même les ossements des siens étaient quelquefois déterrés. Le sol du γένος ne devait pas conserver la trace d'une engeance maudite.

Cependant l'atimie n'avait pas pour effet inévitable la proscription. Quand le crime ne soulevait pas l'indignation générale, par exemple, dans le cas de l'adultère, il existait une atimie du second degré, l'atimie à l'intérieur. L'implacable chasse à l'homme était remplacée par une promenade burlesque et ignominieuse. Après quoi, le coupable devenait un paria. Méprisé, repoussé de partout, il était puni par la mort civile et l'excommunication [5]. Enfin, il suffit que la propriété mobilière prît en Grèce une plus grande importance, pour qu'on eût l'idée de vendre comme esclaves un bon nombre de ceux que jusqu'alors on avait proscrits ou relégués dans la honte : l'atimie du criminel eut pour conséquence la servitude pénale [6].

2° D'un γένος à l'autre, les relations se réglaient d'après un droit des gens coutumier, la δίκη. Entre étrangers les crimes sont des actes de guerre ; les peines, des actes de représailles. Le droit interfamilial a pour principe la vengeance [7]. Pour le sang versé il faut du sang. Qu'il y ait eu préméditation ou accident, n'importe. Pas d'excuse, pas de circonstance atténuante. Patrocle enfant tue un compagnon en jouant ; son père l'emmène chez Pélée, pour le sauver [8]. A plus forte raison, n'admet-on pas dans un groupe la légitimité de la vengeance exercée par le groupe adverse. La vendetta ne trouve jamais sa fin en elle-même. L'offenseur dont la vie est menacée doit s'exiler. « Qui a tué un homme dans sa patrie va en pays étranger [9]. » Sans doute, les vengeurs du sang poursuivent le fugitif tant qu'ils peuvent [10]. Mais l'exil du criminel équivaut pour sa famille à un abandon noxal et la met à l'abri des revendications [11]. C'est par là que la fuite volontaire du meurtrier est devenue insensiblement un bannissement obligatoire. « Sa destinée désormais est d'errer parmi les hommes [12]. » Même « quand on a tué en son pays un homme qui ne laisse pas beaucoup de vengeurs, on fuit, abandonnant parents et patrie [13] ».

Mais la lutte engagée pouvait aussi se terminer par une transaction, une αἴδεσις. A l'époque homérique, les parties en décidaient souverainement, en dehors de toute juridiction [14]. L'offensé avait grand'peine à s'y résoudre [15]. Le ressentiment ne cédait qu'à la cupidité. Le coupable devait payer le prix de la composition. C'est ce que les Grecs appelèrent ποινή. La ποινή avait pour principal but de compenser le préjudice causé par l'offense ; mais elle servait encore à racheter la vie de l'offenseur (ἄποινα) [16] et à réparer l'honneur de l'offensé (τιμή) [17]. Elle variait donc selon la gravité du crime et la position sociale de l'une et de l'autre partie. De toute façon, il faut « beaucoup payer » (πολλ' ἀποτίνειν) [18] : les offres d'Agamemnon à Achille et des prétendants à Ulysse le prouvent assez [19]. Il peut même être question pour le coupable d'abandonner totalement son patrimoine [20]. A la longue, l'usage fixa des tarifs de compositions, sauf pour le prix du sang : dans l'*Odyssée*, Hèphaistos et Arès n'ont pas besoin de discuter le prix de l'adultère (μοιχάγρια), ils s'en tiennent au taux coutumier (αἴσιμα) [21]. Si le débiteur ne paie pas la ποινή aux termes convenus, l'offensé reprend purement et simplement son droit de vengeance [22].

§ 2. *Formation des peines dans la cité.* — Quand la cité engloba les γένη dans sa juridiction, il se produisit une certaine fusion entre la θέμις et la δίκη. L'État prit pour lui le droit de défense interne qu'avait eu le γένος. Il ne supprima pas le droit de vengeance privée ; il défendit, en principe, de l'exercer sans une décision judiciaire et ne tarda pas à se charger de l'exécution sur les personnes. Les dieux, sous les auspices de qui se plaça la vindicte sociale, la fortifièrent de toute leur autorité : la malédiction, autre forme de l'atimie, devint la peine principale, à tel point que longtemps encore les Grecs, dans leur embarras à exprimer l'idée de peine, recoururent au mot ἀρά et à ses composés [23]. Enfin, comme l'offenseur et l'offensé faisaient partie de la même communauté, la criminalité des actes résulta, non plus seulement du dommage causé, mais aussi de l'intention : le droit religieux, qui graduait les expiations et les purifications en tenant compte de l'élément moral, apprit aux législateurs et aux juges que les crimes prémédités et les actes involontaires ne devaient pas être frappés des mêmes pénalités.

POENA. [1] On nous permettra de renvoyer, pour plus amples détails et pour références, à notre *Ordalie dans la Grèce primitive* et à nos *Études sociales et juridiques dans l'antiqu. gr.* p. 69-97. — [2] *Il.* IX, 63. — [3] Plat. *Leg.* IX, p. 854 D ; Tzetz. *Chiliad.* V, 736. — [4] Cf. notre *Solidarité de la famille dans le droit crim. en Grèce*, p. 22-25. — [5] *Ibid.* p. 25-28. — [6] *Ibid.* p. 28-29. — [7] *Ibid.* p. 46-50. — [8] *Il.* XXIII, 85-88. — [9] *Ibid.* XXIV, 480-481. — [10] *Ibid.* II, 661-671 ; *Od.* XV, 272-278 ; XXIV, 430-437 ; Paus. V, 1, 8. — [11] *Od.* XIII, 258. — [12] *Ibid* XV, 276. — [13] *Ibid.* XXIII, 118-120. — [14] *Il.* IX, 632-636 ; *Od.* VIII, 325-359 ; Plut. *Thes.* 30 ; voir *Solidarité*, p. 94-134. — [15] Cf. *Il.* IX, 635 ; XXIV, 592-595 ; Apollod. II, 6, 3, 1. — [16] *Il.* IX, 120 ; XIX, 138. — [17] *Od.* XXII, 57 ; *Il.* I, 159 ; III, 286, 288, 459 ; V, 552. — [18] *Il.* IX, 634 ; *Od.* II, 132-133. — [19] *Il.* IX, 113-138 ; *Od.* XXII, 56-59 ; cf. Plut. *Quaest. gr.* 46, p. 302 C. — [20] *Od.* XXII, 61-62. — [21] *Ibid.* VIII, 332, 347-348, 356. — [22] *Il.* XVIII, 498-508 ; voir *Solidarité*, p. 115-122. — [23] Michel, *Recueil d'inscr. gr.* nos 1, l. 9 ; 1383, A, l. 20-21.

Le droit de tuer l'offenseur n'appartint plus à l'offensé que dans des cas de flagrant délit déterminés limitativement[1]. En règle générale, il fallut une sentence capitale pour le livrer à l'accusateur et à ses consorts[2], ou pour le faire exécuter par la main du δήμιος, devant le champion de la victime[3]. Les citoyens en masse eurent également le droit de se venger, avec ou sans formes, des crimes énormes qui les lésaient tous, trahison et sacrilège. Avant l'établissement des γραφαί ou actions ouvertes à tout venant, les crimes publics étaient nécessairement réprimés, soit par la justice sommaire du peuple ou des magistrats, soit par un décret de mise hors la loi. On recourut à la lapidation jusqu'à une époque tardive dans les cités, et peut-être toujours dans les camps [LAPIDATIO]. Même là où le sens juridique se perfectionna, la peine de mort en matière politique fut constamment prononcée par décret, sans débat contradictoire. L'atimie plénière, empruntée à la θέμις, autorisait le premier venu à tuer les condamnés à mort par contumace et les bannis en rupture de ban[4]. La loi vouait même certaines catégories de criminels à la mort *ipso jure*, permettant à tous et à chacun de les frapper par tous les moyens, sans jugement et sans décret nominatif[5].

La fuite de l'offenseur, qui n'était dans la δίκη qu'une mesure de précaution personnelle et une renonciation à la solidarité familiale, devint, toujours en vertu de l'atimie, le bannissement à perpétuité, entraînant la confiscation des biens et la privation de sépulture. Mais, comme la souillure de l'homicide involontaire pouvait être lavée à l'étranger par les purifications rituelles, le droit pénal, s'inspirant du droit religieux, admit comme peine du φόνος ἀκούσιος l'exil à temps[6].

La cité conserva l'atimie à l'intérieur, et en fit la privation des droits civiques, qui s'accompagna le plus souvent d'excommunications et de formalités infamantes.

Avec les éléments fournis par la coutume, elle combina une troisième sorte d'atimie. Le coupable qui ne payait pas la composition retombait à la discrétion de l'offensé[7]. La règle admise pour les obligations à cause de délits valut encore quand la transformation de la propriété multiplia les obligations contractuelles; mais le créancier, devenu le maître du débiteur, se gardait bien de le mettre à mort; il le réservait pour la servitude pénale, la servitude de la ποινή[8]. Le chef de famille agissait de même avec les siens, soit pour les punir d'une façon fructueuse, soit pour se libérer d'une dette[9]. L'État laissa faire et en fit autant. Il prononça l'atimie contre tous les débiteurs publics. Cette atimie produisit toutes sortes d'effets : l'esclavage, la contrainte par corps au moyen de l'emprisonnement et, par un dernier adoucissement, la suspension des droits civiques.

Mais de toutes les transformations que subirent les institutions pénales de l'époque primitive pour passer dans la cité, aucune n'est plus remarquable que la singulière extension donnée aux peines pécuniaires. C'est que l'évolution politique et sociale qui a fait triompher la juridiction de l'État a été elle-même déterminée par le développement de la propriété individuelle. Là même où pour les biens-fonds on en était resté au régime de la communauté familiale, on avait trouvé moyen de le concilier avec le principe de la responsabilité personnelle. « Tant que vivent les parents, dit la loi de Gortyne, le partage ne peut être exigé. Toutefois, si l'un des enfants est frappé d'une condamnation pécuniaire, il sera mis en possession de sa part[10]. » L'État ne se borna pas à consolider et à légaliser les tarifs coutumiers; il les mit d'accord avec les idées nouvelles, pour leur donner plus d'ampleur et en tirer une institution imprévue,

L'usage de la composition persista dans la période historique. On le constate à Delphes[11], à Tralles[12]. Les premiers législateurs, tels que Charondas, Dracon et même Solon, lui firent une place peut-être considérable[13]. Mais c'est la loi de Gortyne qui nous fournit les plus nombreux exemples de compositions tarifées que nous possédions. On y trouve le montant des sommes à payer pour viol et pour commerce illicite[14], pour infanticide commis par la femme divorcée[15], pour suppression d'état d'un homme libre ou vol d'un esclave[16], pour félonie des garants envers les affranchis[17], pour irruption d'un successible dans l'héritage commun[18], pour détournement de biens après divorce[19], etc. Des chiffres donnés par la loi se dégagent certains principes : la composition varie d'abord selon la condition sociale de l'offenseur et de l'offensé, ensuite selon les circonstances du délit.

En assurant à la partie lésée les dommages-intérêts légitimes, la cité réclama sa part. Les peuples germaniques ont ajouté au *wehrgeld* le *fredum*; les Grecs ont tiré de la ποινή ce qui s'appelle à Gortyne la θέμις. Les garants de l'affranchi qui ne lui paient pas les dommages-intérêts légaux doivent le double à tout poursuivant et la θέμις à la cité (τᾶι πόλι θέμεν)[20]. Le séducteur, qui doit normalement à l'offensé cinquante statères, doit, en cas de contestation non justifiée, le double et une θέμις de cinquante statères[21]. Ainsi, à Gortyne, le dommage délictueux se paie au triple, dont une unité revient à l'État. Or, l'*Iliade* nous apprend qu'avant la période de juridiction sociale, il se réparait au triple, ὕβριος εἵνεκα[22]. C'est donc bien avec une fraction de la ποινή que s'est constituée la θέμις τῇ πόλει, la part du peuple ou ζημία. Cette part augmenta rapidement. Déjà la loi de Solon sur l'injure qualifiée adjuge trois drachmes à l'offensé et deux au fisc[23]. Les lois athéniennes sur la δίκη ἐξούλης, la δίκη βιαίων et la δίκη ἐξαιρέσεως accordent la valeur litigieuse au plaignant et autant au trésor public[24]. La ζημία absorba la ποινή d'où elle était sortie et devint l'amende. Elle fut pour les Grecs, comme la ποινή pour les Romains, la peine par excellence.

II. LE DROIT DE PUNIR ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. — § 1. *Le droit de punir.* — A l'époque classique, les Grecs cherchaient naturellement à justifier ce produit historique qu'était leur législation pénale. Ils se posèrent la question du droit de punir. D'après un célèbre passage d'Aulu-Gelle[25], les philosophes donnèrent trois explications : 1° la peine est un châtiment, une correc-

[1] Dem. *C. Aristocr.* 53, 60. — [2] Cf. Paus. X, 7, 2. — [3] Dem. *L. c.* 69; Aesch. *De fals. leg.* 181-182. — [4] Michel, n° 324, l. 10; *I. J. G.* n° XXI, l. 20; Dem. *L. c.* 28; cf. *Phil.* III, 42-4. — [5] Andoc. *De myst.* 96; Lyc. *C. Leocr.* 125. — [6] Dem. *C. Aristocr.* 724; *C. Pantaen.* 59; *C. Nausim.* 22. — [7] Cf. loi de Gortyne, II, l. 33-36. — [8] *Il.* XXI, 442-454; *Od.* XI, 230-232; Apollod. II, 6, 2, 7; III, 4, 2, 1; 10, 4, 3. — [9] *Solidarité*, p. 28-29, 260-261, 354. — [10] Loi de Gortyne, IV, l. 27-31. — [11] Her. II, 134; Plut. *De ser. num. vind.* 12, p. 556 F-557 A. — [12] Plut. *Quaest. gr.* 46, p. 302 B. — [13] Herond. *Mimiamb.* II, 41 sq.; Poll. IX, 61; Plut. *Sol.* 23. — [14] II, l. 2-15, 20-27. — [15] IV, l. 8-14. — [16] I, l. 2-10, 27 sq.; cf. *I. J. G.* n° XIX D, 1, l. 10 sq. — [17] *Ibid.* n° XIX E, l. 4 sq. — [18] V, l. 35-39. — [19] III, l. 1 sq. — [20] *I. J. G.* n° XIX E, l. 8; cf. n° XVIII, III, l. 17; Comparetti, *Le leggi di Gort.* n° 150, l. 16, 20; n° 157, l. 2. — [21] II, l. 24, 36; Ael. *Var. hist.* XII, 12; cf. *Solidarité*, p. 389-390. — [22] *Il.* I, 213-214. — [23] Plut. *Sol.* 21. — [24] Nicole, *Les scolies génevoises de l'Il.* t. I, p. 202; Dem. *C. Mid.* 44; *C. Theocr.* 19 sq. — [25] VII (VI), 14, 1-4.

tion (κόλασις, νουθεσία) : elle a pour but d'amender le coupable (ἡ μὲν γὰρ κόλασις τοῦ πάσχοντος ἕνεκά ἐστιν)[1] ; 2° la peine est la réparation d'une offense (τιμωρία) : elle a pour but de donner à l'offensé toutes les satisfactions auxquelles il a droit (ἡ δὲ τιμωρία, τοῦ ποιοῦντος, ἵνα ἀποπληρωθῇ)[2] ; 3° la peine est un acte d'intimidation, une leçon donnée aux méchants (παράδειγμα) : elle a pour but d'arrêter, par la crainte d'une souffrance, quiconque serait tenté de commettre un méfait préjudiciable à l'intérêt public, et mérite ainsi par surcroît le nom de ζημία.

Ces théories ne faisaient que donner une apparence systématique aux idées qui s'étaient dégagées jadis ou se dégageaient encore des institutions sociales. La philosophie interprétait l'histoire à son insu. Dans le clan primitif, le criminel était un être hanté par les mauvais esprits. On pouvait l'exposer à une épreuve qui le tuerait ou l'exorciserait ; on pouvait préférer une solution plus purement humaine, l'expulser, s'il était trop dangereux, ou le soumettre à un traitement destiné à le rendre inoffensif. Mais, entre groupes dont les relations se bornaient à la guerre ou à la paix, ce qui tenait lieu de punition, c'était la vengeance ou le prix du sang, la τιμωρία ou la ποινή. Par suite, la justice de la cité eut longtemps pour mission essentielle de légitimer et de régulariser la τιμωρία ; mais, à mesure que se fortifiait la solidarité des citoyens, la conception familiale de la κόλασις sortait de son cadre naturel et s'étendait à la τιμωρία elle-même. Enfin, une autre idée prit une place de plus en plus grande dans le système pénal de la cité. Déjà le groupe patriarcal, lorsqu'il punissait l'un des siens et se vengeait d'un étranger, se défendait contre une attaque et entendait bien, par cette preuve de puissance, décourager à l'avenir toute tentative semblable[3]. L'État eut donc, dès le début, le droit de repousser les agressions qui menaçaient son existence et de punir les actes qui, impunis, eussent attiré sur le peuple entier la colère des dieux. Mais, quand le progrès de l'évolution sociale fit considérer tout crime, et non pas seulement la trahison, le sacrilège et l'homicide, comme une violation de la loi et un attentat contre la communauté, alors, même dans les cas où la justice réparait des lésions particulières, elle sembla se porter au secours de la société compromise en terrifiant les cœurs vicieux et faire de la prévention par la répression. A la belle époque, l'opinion générale a complètement cessé de justifier la peine par la nécessité de la correction patriarcale ; la passion privée ou publique peut bien y trouver toujours une satisfaction légitime au désir de vengeance[4] ; mais, avant tout, la conscience sociale donne au droit de punir pour fondement psychologique l'intimidation, qui est un moyen, et pour fondement moral l'utilité commune, qui est le but.

Les philosophes les plus anciens élaborèrent leur théorie sur le droit de punir en un temps où les premiers législateurs s'efforçaient de faire accepter les décisions judiciaires aux offensés en accablant les coupables. Dans la Grande-Grèce, à côté de Zaleucos, qui donne force de loi à la coutume du talion, on voit Pythagore, qui l'érige en principe et la fonde en raison. La loi de Rhadamanthe est la loi suprême ; elle n'a qu'une règle, la balance des dommages soufferts, τὸ ἀντιπεπονθός[5]. « Mal pour mal, c'est la sentence des vieux âges[6] ».

Les sophistes cherchèrent au droit de punir une base plus rationnelle. Ce fut surtout l'œuvre de Protagoras[7]. Pour lui, le mal fait est fait : impossible de le réparer. La répression est une absurdité ; la prévention seule est logique et utile. Le châtiment a pour objet l'intimidation, ἀποτροπῆς ἕνεκα κολάζειν[8]. Cette doctrine eut beau être combattue, au nom du droit à la vengeance, par Démocrite, l'adversaire déclaré de Protagoras[9] ; ce fut elle qui l'emporta, et l'Athénien qui l'expose dans les *Lois* de Platon est le représentant de la conscience hellénique[10]. Les orateurs demandent sans cesse aux juges de faire un exemple[11], les historiens expliquent par l'idée d'exemplarité l'origine et les rigueurs croissantes de la législation pénale[12], et Socrate justifie la peine de mort par l'impossibilité de contenir l'injustice autrement que par la crainte[13].

La doctrine de Protagoras n'excluait pas l'idée de correction. A cette idée Platon donna une importance prépondérante. La société dont il traçait le portrait devait être régie par des institutions patriarcales d'un caractère essentiellement moral et religieux. C'était, au fond, un retour au régime du clan, idéalisé. Du bout des lèvres, Platon prononce les mots familiers d'intimidation (ἀποτροπή), d'exemple (παράδειγμα)[14]. Lieux communs auxquels il faut bien rendre hommage en passant. Mais la doctrine qu'il développe avec complaisance est tout autre. Où les lointains ancêtres voyaient l'œuvre des esprits malins, il voit une maladie[15]. Le criminel qu'on exorcisait à moins qu'on ne fût obligé de le tuer, il veut le guérir, si c'est possible[16], et le retrancher de la société ou le mettre à mort, si le cas est désespéré[17]. Le juge est un médecin[18] ; le délinquant est un malade qui mérite la pitié[19] : il doit se régénérer, par l'expiation et le remords[20], dans une maison de santé morale, une maison de correction, le σωφρονιστήριον[21]. Ainsi, Platon, qui part de la conception la plus barbare, aboutit aux conclusions que soutiennent aujourd'hui les plus hardis criminalistes de l'école anthropologique. Mais il nous montre en même temps, par de terribles exagérations[22], que de dangers présente un système pénal où les crimes sont des péchés et les juges les serviteurs d'une morale religieuse.

Avec ses théories réalistes et sa méthode d'observation, Aristote fit redescendre le droit sur terre et systématisa les idées courantes[23]. Le criminel est un ennemi de la société[24]. Il faut le frapper, comme on ferait une bête brute sous le joug[25]. La société n'a pas le choix : on l'attaque, elle se défend et se venge[26]. L'œuvre de défense sociale est nécessaire ; par cela même, elle est légitime et bonne[27]. Bien mieux, les actes de répression ont les

1 Aristot. *Rhet.* I, 10, 2. — 2 *Ibid.* — 3 *Il.* III, 353-354 ; *Od.* XIV, 400. — 4 Cf. *Solidarité*, p. 420-423. — 5 Aristot. *Mor. Nicom.* V, 5, 1-3 ; *Magn. mor.* I, 34, 13 ; Stob. *Floril.* XLIV, p. 317. — 6 Aesch. *Choeph.* 313-314 ; cf. *Agam.* 1562-1564. — 7 Cf. Gomperz, dans les *Sitzungsber. der Wien. Akad.* 1889, p. 37, 86. — 8 Plat. *Protag.* p. 324 A-B. — 9 Stob. *Floril.* III, 51 ; cf. Plut. *Adv. Colot.* IV, 2, p. 1108 F. — 10 IX, p. 862 E. — 11 *Solidarité*, p. 415 ; cf. Dem. *C. Androt.* 68 ; Lys. *C. Alcib.* II, 9 ; fragm. 140 (Didot, II, p. 278) ; Aesch. *C. Ctes.* 246 ; Hyper. fragm. 249 (Didot, II, 430). — 12 Diod. V, 71, 1 ; Thuc. III, 45. — 13 Xen. *Mem.* II, 2, 3. — 14 *Leg.* IX, p. 853 C, 854 E-855 A, 862 E ; XI, p. 934 A-B ; *Gorg.* p. 525 A-D. — 15 *Protag.* p. 322 D ; *Leg.* V, p. 734 B ; IX, p. 853 E, 860 D ; cf. Plut. *De ser. num. vind.* 4, 16, 19, p. 550 B sq. — 16 *Leg.* IX, p. 859 A ; XII, p. 957 E ; *Gorg.* p. 477 A, 505 B, 525 A-B. — 17 *Leg.* V, p. 735 E ; IX, p. 854 E-863 A, 881 A ; XI, p. 934 A ; XII, p. 941 E-942 A ; *Polit.* p. 308 E-309 A ; cf. Stob. *Floril.* XLVI, 41. — 18 *Resp.* III, p. 405-406 ; *Leg.* IV, p. 719 E. — 19 *Leg.* V, p. 731 C-D ; cf. IX, p. 860 D. — 20 *Ibid.* IV, p. 720 ; V, p. 735 D-E ; IX, p. 854-D, 862 D ; XI, p. 933 E. — 21 *Ibid.* X, p. 908 A. — 22 Voir *Gorg.* p. 472 D-481 B ; *Leg.* IX, p. 854 C, 862 E, 881 A. — 23 Voir R. Loening, *Gesch. der Strafrechtl. Zurechnungslehre*, t. I, Jena, 1903, p. 333-352. — 24 *Mor. Eudem.* II, 6 ; XI, 10 sq. ; *Mor. Nicom.* III, 1. — 25 *Mor. Nicom.* X, 9, 10. — 26 *Ibid.* V, 15 ; *Pol.* II, 2. — 27 *Pol.* IV (VII), 12, 3 ; cf. III, 7, 1 ; I, 1, 12.

avantages de mesures préventives ; car la prévision d'une souffrance prompte et sûre fait contrepoids à l'attraction mauvaise de la volupté [1]. En ce sens, la loi pénale agit à la façon de la médecine prophylactique [2]. Encore faut-il que les peines puissent se mesurer. Le violateur du contrat social a rompu l'équilibre entre les contractants ; la peine doit le rétablir [3]. Elle n'y parvient qu'en instituant entre le dommage et la réparation, non pas la stricte égalité, mais une juste proportion : il faut que le coupable souffre plus de mal qu'il n'en a fait [4]. En résumé, la doctrine d'Aristote, avec ses réminiscences diverses et son goût prononcé pour le principe d'autorité, cache dans ses stratifications le passé juridique de la Grèce et présente à sa surface, en pleine lumière, l'esprit public qui en était résulté.

§ 2. *La responsabilité pénale.* — La question de savoir sur qui peut s'exercer le droit social de punir a été résolue, en règle générale, par la distinction fondamentale de l'infraction préméditée et de l'acte involontaire. Les Grecs ont proclamé à l'envi que l'intention fait le crime et mérite le châtiment. Mais, sur quelques points, la réalité donnait un éclatant démenti aux principes. Le droit criminel renfermait d'étranges survivances. On y reconnaît tantôt la responsabilité collective des vieux âges, tantôt l'institution qui était destinée à la combattre, l'abandon noxal.

1° La peine de mort elle-même pouvait, dans certaines circonstances, être appliquée à toute la famille du condamné. Le principe de la solidarité familiale avait été précieusement conservé dans les cas où il fortifiait la vindicte des dieux et de la cité. On voit, en 479, les Athéniens lapider le traître Lykidas avec sa femme et ses enfants [5]. Plus tard, quand ils fixèrent les bases de la justice criminelle dans les villes confédérées, ils portèrent contre le meurtrier la peine de mort personnelle (τεθνάτο) et contre le traître la peine de mort collective (τεθνάτο καὶ παῖδες ὅτι ἔχς ἐκείνο) [6]. On connaît effectivement, dans la seconde moitié du Ve siècle, un décret de mort lancé pour motifs politiques contre une famille contumace [7]. Mais, à cette époque, le peuple athénien y aurait regardé à deux fois avant d'exécuter une famille qui eût été réellement en son pouvoir, et la preuve, c'est que, précisément dans cette circonstance, le coupable en personne, ayant été pris à la guerre, fut relâché. D'après une prescription formelle [8], les enfants ne devaient pas être englobés dans la condamnation du père, s'ils avaient donné des preuves de civisme : cela signifiait, en réalité, qu'ils n'y étaient englobés que s'ils avaient manifesté leur hostilité envers la confédération. Après le lynchage de 479, l'histoire d'Athènes ne présente plus un seul exemple d'exécution collective. Un texte parle de la sorcière Théôris condamnée à mort avec toute sa famille ; mais c'est un texte apocryphe, et tous les autres documents ne mentionnent que l'exécution de la coupable [9]. La peine de mort collective a donc disparu du droit attique dès la première moitié du Ve siècle. Du moins elle n'existe plus que dans un cas tout à fait exceptionnel : on menait au supplice tous les esclaves d'une maison, quand l'un d'eux avait tué son maître, sans qu'on connût le coupable [10]. Mais le progrès ne fut pas aussi rapide dans le reste de la Grèce. Il ne fut jamais réalisé dans les villes grecques d'Italie et de Sicile ni, à plus forte raison, dans les pays mal grécisés comme la Thrace et la Macédoine [11].

L'atimie, aussi, devient personnelle. Au temps où la vie du proscrit appartenait à tous, sa famille partageait son sort (ἄτιμος ἔστω αὐτὸς καὶ γένος [12], ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καὶ γένος τὸ κείνου [13]). Cependant, dès l'époque homérique, on cherchait à tuer le coupable, mais on laissait sa femme et ses enfants partir pour l'exil [14]. Quand l'atimie s'adoucit pour le coupable lui-même, elle fut donc un bannissement collectif sous peine de mort. Athènes expulsa, au VIIe et au VIe siècle, les partisans de Cylon, les Alcméonides et, en une fois, sept cents familles [15]. La plupart des villes conservèrent cette odieuse pratique dans la règle des guerres civiles [16]. Quelques-unes consentirent à faire une différence entre le père et les enfants en cas de rupture de ban, distinction qui ôta au bannissement héréditaire tout caractère de proscription [17]. Athènes alla plus loin. Le décret de bannissement perpétuel rendu contre les Alcméonides fut suspendu en fait par la loi d'épitimie promulguée par Solon [18] et ne rentra en vigueur qu'exceptionnellement [19]. Quand on expulsa les Pisistratides, l'atimie atteignit seulement les tyrans avec leurs enfants [20] ; les autres membres du γένος purent demeurer dans la ville et même aspirer aux honneurs ; on se contenta de les rendre inoffensifs en les menaçant d'ostracisme [21]. En 471/0, les enfants de Thémistocle ne furent pas bannis avec lui ; ils furent seulement soumis à une atimie spéciale qui ne tarda pas à être levée par un acte de réhabilitation [22]. Aussi l'atimie qui frappa en 411/0 les enfants d'Archeptolémos et d'Antiphon condamnés à mort [23] n'est-elle ni le bannissement ni, à plus forte raison, la peine capitale, mais la simple privation des droits civiques. Dès le Ve siècle, c'est seulement contre les étrangers ou les alliés [24], ce n'est plus jamais contre les citoyens, qu'Athènes lance des décrets de bannissement collectif.

Une fois que l'atimie eut cessé d'être collective et transmissible sous la forme redoutable de bannissement prononcé par décret, elle ne put pas longtemps rester attachée à la famille du condamné sous la forme adoucie de dégradation civique prononcée par jugement. Deux documents, datés l'un de 444/3, l'autre de 378/7, sont également protégés contre toute proposition illégale par une menace d'atimie ; mais le premier emploie la formule ἄτιμον ἐναι αὐτὸν καὶ παῖδας τὸς ἐχς ἐκείνο, le second se borne à dire ὑπαρχέτω αὐτῶι ἀτίμωι εἶναι [25]. Un passage d'Andocide permet de préciser l'année de cette réforme [26] : c'est sous l'archontat d'Euclides, en 403, qu'une revision générale des lois fit disparaître du code athénien la transmissibilité de l'atimie. Il n'est pas vrai que les enfants des condamnés à mort aient toujours été frappés d'atimie *ipso jure*. Une pareille pénalité n'a jamais été inscrite

1 *Mor. Nicom.* X, 9, 4 ; *Rhét.* I, 12. — 2 *Mor. Nicom.* II, 2 ; VII, 13 ; *Mor. Eudem.* I, 3 ; II, 1. — 3 *Mor. Nicom.* V, 7. — 4 *Magn. mor.* I, 34 ; *Mor. Nicom.* V, 5. — 5 Dem. *P. cor.* 204 ; Lyc. *C. Leocr.* 122. — 6 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2e éd. n° 8, l. 29, 33. — 7 Xen. *Hell.* I, 5, 19. — 8 Dittenberger, *L. c.* l. 33-35 ; cf. *Solidarité*, p. 466-467. — 9 Dem. *C. Aristog.* I, 79 ; cf. Philoch. ap. Harp. *s. v.* Θέωρις ; Plut. *Dem.* 14. — 10 Antiph. *De caed. Her.* 69. — 11 Voir *Solidarité*, p. 456-472. — 12 Aristot. *Resp. Ath.* 16 ; Dem. *Phil.* III, 42 ; *C. Macart.* 58 ; cf. *I. J. G.* n° IX, l. 32-33, 56-58. — 13 Michel, n° 1381, l. 39-41. — 14 *Od.* XXII, 215-223. — 15 Thuc. I, 126 ; Aristot. *L. c.* I, 20 ; Her. V, 72. — 16 Cf. Michel, n° 324, l. 1-12 ; n° 460, l. 5-6 ; *I. J. G.* n° XXVII, A, l. 20 sq. ; C, l. 39 sq. ; D, l. 15 sq. ; n° XXII, III, l. 18-19. — 17 *Solidarité*, p. 479. — 18 Plut. *Sol.* 19 ; cf. Aristot. *L. c.* 13. — 19 Her. V, 70, 72 ; Thuc. I, 126 ; Aristot. *L. c.* 20. — 20 Aristot. *Ibid.* 19 ; Her. V, 65 ; Thuc. VI, 55 ; Schol. Aristoph. *Lys.* 1153. — 21 Cf. *Solidarité*, p. 481-484. — 22 *Ibid.* p. 485, 884. — 23 Plut. *Vit. dec. or.* (*Antiph.*) 27, p. 834 A-B. — 24 Dem. *Phil.* III, 42 ; *De fals. leg.* 271 (Arthmios de Zéleia). — 25 Michel, n° 72, A, l. 23 ; n° 86 A, l. 53. — 26 *De myst.* 74 ; cf. *Solidarité*, p. 503-505.

dans le droit athénien et ne se trouve même plus dans les décrets après 403[1]. Les seuls cas où l'on observe la transmission de l'atimie au IVe siècle, ce sont ceux où l'atimie est une incapacité provisoire des débiteurs publics[2].

Le bel exemple donné par Athènes ne fut pas suivi de si tôt. Dans le dernier quart du IVe siècle, on voit encore le crime de proposition illégale menacé d'atimie collective à Erésos et à Nèsos[3]. A Sparte, l'atimie héréditaire, qui créait aux familles une situation très dure, était une peine si fréquente, qu'elle diminuait dans de fortes proportions le nombre des citoyens[4].

Il est pourtant une peine qui, même chez les Athéniens, a laissé subsister la solidarité de la famille au profit de l'État : c'est la confiscation générale des biens. Les Athéniens voulurent, du moins, qu'elle fût toujours la sanction directe d'une responsabilité personnelle. Dans les autres villes de Grèce, elle fut la vengeance ordinaire des partis vainqueurs, et cela jusqu'à la conquête romaine ; dans Athènes, la démocratie, fidèle à la tradition de Solon, ne procéda jamais à la spoliation d'une faction ou d'une classe[5]. Même dans ces limites, la confiscation blesse par ses effets le sentiment de l'équité, surtout lorsqu'elle est consécutive à une exécution capitale. Les Athéniens s'en rendaient compte[6]. Mais ils éprouvaient pour les peines privatives de la liberté bien plus de répugnance que nous n'en sentons pour la confiscation. Et, comme ils renonçaient dès la fin du Ve siècle, à confisquer les biens des condamnés à mort, leur avidité même tournait en mansuétude, sauvant une vie humaine chaque fois qu'elle prenait une fortune.

La responsabilité collective de la famille explique, en même temps que la confiscation, l'abatis de maison[7]. A l'origine, cet acte de vengeance symbolisait le bannissement collectif et réalisait l'imprécation κατ' αὐτοῦ καὶ γένους καὶ οἰκίας. On détruisait les tombes ; on n'allait pas laisser debout la maison. Quand le bannissement devint une peine personnelle, la confiscation des biens permit encore de raser la demeure du condamné. Les Athéniens[8], les Corinthiens[9], les Spartiates[10], les Argiens[11], punissaient ainsi les tyrans et les traîtres. Quand la valeur des immeubles fut assez grande en Grèce pour que cette dévastation parût absurde, la coutume primitive se perpétua par une sorte de droit au pillage qu'exerçait le peuple[12].

2° Tandis que le principe de la solidarité familiale se survivait par l'abus, toujours plus restreint, des peines collectives, le principe contraire de l'abandon noxal se maintenait par des exagérations, tantôt cruelles et tantôt bizarres, dans l'application des peines personnelles.

Les enfants n'étaient pas responsables de leurs actes ; leur père était seulement tenu de réparer au simple les dommages qu'ils avaient causés. Cependant on faisait exception pour l'homicide. Platon demande qu'on exile l'enfant qui a versé le sang[13]. Nous voyons, en effet, un enfant banni à perpétuité de Sparte pour un homicide involontaire, tout comme le Patrocle de l'*Iliade*[14]. Tout indique que les Athéniens restèrent également fidèles à la règle traditionnelle[15]. La responsabilité de l'enfant dégageait celle de sa famille.

Le maître, civilement responsable à raison de son esclave, échappe à toute sanction, s'il livre l'esclave criminel à la partie lésée. L'esclave condamné comme meurtrier est abandonné aux parents de la victime, qui le font mourir de telle manière qui leur plaît[16]. L'esclave qui blesse un homme libre, qui commet un vol ou cause un dommage est livré au demandeur qui en fait sa volonté, à moins que le maître ne le rachète en payant l'amende au taux légal[17].

L'abandon noxal des animaux n'est pas moins répandu. Une loi de Solon ordonne de livrer le chien qui a mordu un homme, avec un carcan de trois coudées[18]. Ici la peine est appliquée sans autre forme de procès. Mais une disposition de Dracon, qui ne fut jamais abolie, fait juger au Prytanée la bête accusée d'homicide[19].

Dans les peines infligées à des objets inanimés se retrouvent jusqu'aux idées animistes et expiatoires des sociétés primitives. On songea sérieusement à Olympie à expulser de l'Altis une statue coupable d'avoir fait une blessure mortelle[20]. Au IVe siècle, dans l'île de Thasos, une statue homicide fut poursuivie devant le tribunal par les fils de la victime et condamnée à être précipitée à la mer[21]. Il n'est donc pas étonnant que la loi ait ordonné aux Athéniens de juger au Prytanée les objets en pierre, bois, fer ou toute autre matière, qui avaient causé mort d'homme. Les objets condamnés étaient bannis, c'est-à-dire jetés par-dessus les frontières (ὑπερορισμός) ou dans la mer (καταποντισμός)[22].

III. La mesure des peines. — § 1. *Les peines fixes et les peines appréciables.* — Les Grecs se rendaient compte que l'idéal, en droit pénal, est de proportionner le châtiment à la faute, ζημίαν κατὰ τὴν ἀξίαν τοῦ ἀδικήματος[23]. Mais comment réaliser cet idéal ? Faut-il que la loi prévoie tous les crimes à tous les degrés et prépare pour chaque espèce une peine appropriée ? Faut-il laisser aux juges un droit illimité d'appréciation ?

Le premier de ces systèmes triomphe dans la Grande-Grèce et en Sicile. Zaleucos imposa la règle du talion en cas de blessure, multiplia les sanctions capitales, bref, transporta des juges aux lois le pouvoir d'assigner à chaque faute sa peine, de façon à obtenir l'unité et la fixité de jurisprudence[24]. Charondas fit de même. « Il voulait surtout empêcher les juges des tribunaux criminels de substituer aux textes leurs interprétations et leurs idées et de ruiner par leurs fantaisies personnelles l'empire des lois[25]. » Mais un code qui prétend avoir réponse à tout est toujours à refaire. Au Ve siècle, les Thouriens demandèrent une réforme pénale au sophiste Protagoras[26]. Dioclès fit subir à la législation de Syracuse un remaniement complet, dont profitèrent beaucoup d'autres villes : il s'efforça, lui aussi, d'assurer la répression de tous les crimes et d'établir une échelle de peines d'après une gradation minutieuse[27]. Cette œuvre, admirable de profondeur, dut être recommencée de siècle en

1 *Solidarité*, p. 505-510. — 2 *Ibid.* p. 510-512. — 3 Michel, n° 358 A, l. 20-23 ; n° 363 B, l. 32-58. — 4 Cf. Fustel de Coulanges, *Nouv. rech.* p. 103 sq. — 5 *Solidarité*, p. 533-536. — 6 Dem. *C. Neaer.* 6 sq. — 7 *Solidarité*, p. 476-478. — 8 Isocr. *De big.* 26 ; Schol. Aristoph. *Lys.* 273, 313 ; Plut. *Vit. dec. or.*, *l. c.* 28, p. 834 B. — 9 Ephor. ap. Nicol. Damasc. fragm. 60 (*Fragm. hist. gr.* III, 394). — 10 Her. VI, 72 ; cf. Thuc. V, 63. — 11 Diod. XII, 78, 5 ; cf. Thuc. V, 60. — 12 Lys. *De bon. Aristoph.* 31 ; Dem. *C. Eubul.* 65 ; cf. *Solidarité*, p. 488-490. — 13 Plat. *Leg.* IX, p. 864 D-E. — 14 Xen. *Anab.* IV, 8, 25. — 15 Antiph. *De caed. Her.* 69 ; Hyper. ap. Poll. IX, 74 (Didot, II, 429, fragm. 239) ; Ael. *Var. hist.* V, 16. — 16 Plat. *L. c.* p. 868 C. — 17 Id. *Ibid.* p. 879 A, 936 C ; Michel, n° 694, l. 75-78. *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 526 sq., l. 29-36. — 18 Plut. *Sol.* 24 ; Xen. *Hell.* II, 4, 41 ; — 19 Aristot. *Resp. Ath.* 57 ; Plat. *Leg.* IX, p. 873 E. — 20 Paus. V, 27, 10. — 21 Id. VI, 11, 6. — 22 Dem. *C. Aristocr.* 76 ; Aesch. *C. Ctes.* 244 ; Aristot. *L. c.* ; Paus. I, 28, 10. — 23 Dem. *Ad Phil. epist.* XI, 11 ; *Corp. inscr. att.* II, n° 476, l. 47 ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 876 D ; Diod. XIII, 35, 4. — 24 Ephor. ap. Strab. VI, 1, 8. — 25 Diod. XII, 16, 3-5. — 26 Strab. *L. c.* ; Heracl. Pont. ap. Diog. Laert. IX, 8. — 27 Diod. XIII, 34, 6 ; 35, 3, 4.

siècle. Timoléon en chargea Képhalos et Dionysos, qu'il fit venir de Corinthe[1]; le roi Hiéron en chargea Polydoros[2]. Travail de Pénélope, qui contraignait les générations successives de juges à l'application mécanique de lois plus vite vieillies encore que renouvelées et qui ne les laissait jamais tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes. Que d'injustices dans ces tribunaux « humbles, muets et réduits à cacher leur opinion[3] »!

Sparte resta obstinément attachée à la méthode contraire. Ses lois criminelles ne furent ni codifiées ni même rédigées isolément. Lycurgue n'est qu'un personnage légendaire; mais l'adage qui lui est attribué à tort reste authentiquement spartiate : « Pas de lois écrites », μὴ χρῆσθαι νόμοις ἐγγράφοις[4]. La gérousia et les éphores jugeaient d'après des coutumes transmises oralement[5]. On se vantait à Lacédémone de n'avoir rien innové durant plus de sept cents ans[6]. Cependant, d'après Plutarque, on modifiait la tradition suivant les circonstances dans les affaires d'un moindre intérêt[7]. En réalité, les chefs de cette oligarchie conservatrice étaient les maîtres absolus et irresponsables de la justice criminelle : ils pouvaient faire « dormir » la loi[8] et, quand ils l'éveillaient, ils jugeaient en toute souveraineté (κύριοι), sans être liés par aucun texte (αὐτογνώμονες)[9]. La jurisprudence pénale de Sparte respectait autant que possible des principes invariables[10]; elle n'en variait pas moins, au gré des idées dominantes, des passions ou des nécessités politiques, voire des prévarications les plus éhontées[11].

Entre deux systèmes, dont l'un faisait du juge une machine à punir et l'autre un instrument de tyrannie collective, Athènes et, à son exemple, la plupart des cités grecques cherchèrent un moyen terme. Platon, malgré les critiques qu'il adresse en passant aux tribunaux tumultueux « comme des théâtres », exprime l'opinion de ses concitoyens. Il rejette la théorie du tout ou rien. Il établit une cote mal taillée entre la force obligatoire des lois et le pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Il faut que le législateur fixe les peines « avec une sorte de honte[12] » et que le juge les applique « avec la précision d'un archer habile[13] », de façon à frapper les hommes injustes le plus justement possible[14]. Selon que le recrutement des juges est plus ou moins fortement organisé, il convient que la législation soit exacte à définir les crimes et à déterminer les peines, ou « qu'elle présente des esquisses et des types de pénalité à titre d'exemples[15] ». Ces idées s'harmonisaient très bien avec les procédures de jugement qui avaient survécu aux institutions judiciaires des temps primitifs. A l'origine de la juridiction sociale, les juges avaient eu, tantôt à châtier par une application immédiate et souveraine de la coutume (κρίνειν), tantôt à choisir entre les prétentions contradictoires des parties (δικάζειν)[16]. De là une distinction, essentielle en droit attique, entre les causes à sanctions non appréciables, où les juges n'avaient qu'à rendre leur verdict pour provoquer l'application spontanée des sanctions légales (ἀγῶνες ἀτίμητοι), et les causes à sanctions appréciables, où les juges avaient à se prononcer, non seulement sur les faits de la cause, mais sur les sanctions proposées par les adversaires (ἀγῶνες τιμητοί). Par cette distinction, Athènes parvint à soustraire son droit aux exagérations qui viciaient d'une façon égale, quoique contraire, les lois non écrites de Sparte et les législations des colonies occidentales.

§ 2. *Le cumul des peines.* — Sur le cumul des peines les décisions du droit attique diffèrent, suivant que les peines sont fixes ou laissées à l'arbitraire des juges.

Le législateur ne craint pas d'accabler le condamné de plusieurs peines. C'est que jadis la mise hors la loi s'appliquait à une famille entière, corps et biens, à perpétuité. Elle comprenait, outre l'alternative de la mort ou de l'exil, la confiscation générale avec l'abatis de maison et la privation de sépulture. Dans l'*Odyssée*, on menace un rebelle de le tuer, d'expulser sa femme, ses fils et ses filles et de réunir tous ses biens au domaine royal[17]. La formule complète de la mise hors la loi dans la vieille Athènes, c'est ἄτιμον εἶναι καὶ παῖδας καὶ τὰ ἐκείνου[18]. Les pénalités comprises dans l'atimie primitive, même quand elles se distinguèrent nettement, ne se détachèrent presque pas l'une de l'autre. Partout les lois et les décrets menacent les criminels de la confiscation jointe, selon les cas, à la peine de mort, au bannissement ou à la servitude.

Cependant il est un crime qui n'a jamais comporté le cumul de la confiscation avec la peine de mort : c'est le meurtre. Sous le régime familial, les parents de la victime avaient le choix entre la vengeance et le prix du sang; ils ne pouvaient pas vouloir les deux. Quand la peine de mort remplace la vengeance privée, elle exclut la peine pécuniaire qui remplace la composition. Une opinion assez répandue admet que la confiscation accompagne la peine de mort prononcée par l'Aréopage[19]; mais Aristote dit positivement le contraire[20]. C'est une disposition de son droit qu'Athènes impose à une ville alliée dans cet article : « Si un Érythréen tue un autre Érythréen, qu'il soit mis à mort. S'il est condamné au bannissement perpétuel, que ses biens soient confisqués au profit d'Érythrées[21]. »

Tout autre était le principe appliqué dans les tribunaux populaires. Ils avaient été fondés par l'État souverain en un temps où l'on ne comprenait plus l'incompatibilité de la mise à mort et de la mise à rançon. Leurs jugements de condamnation pour crime public, obtenus par action publique ou par eisangélie, cumulaient la confiscation avec la peine capitale. La loi sur le sacrilège et la trahison est d'accord sur ce point avec le décret-loi de Dèmophantos[22], et elle a trouvé son application dans les procès historiques jusque vers la fin du ve siècle[23]. Mais après l'archontat d'Euclides, l'histoire d'Athènes, où foisonnent et les condamnations à mort et les confiscations pour crime de trahison, ne présente plus un seul exemple de sentence portant les deux peines, excepté pour crime de péculat. Désormais, si la confiscation est jointe à la peine capitale, c'est pour faire rentrer l'État dans ses fonds, et non pour aggraver encore la peine la plus grave. En règle générale et sauf le cas de contu-

1 Diod. XIII, 35, 3; XVI, 82; Plut. *Timol.* 42. — 2 Diod. XIII, 35, 3. — 3 Plat. *Leg.* IX, p. 876 B. — 4 Plut. *Lyc.* 13; cf. Aristot. *Pol.* II, 6, 16; voir Hirzel, Ἄγραφος νόμος, Leipz. 1900, p. 71-75. — 5 *Inst.* I, 2, 70. — 6 Cic. *P. Flacc.* 26; Plut. *L. c.* 29; cf. Thuc. I, 71. — 7 Plut. *L. c.* 13. — 8 Id. *Ages.* 30. — 9 Aristot. *Pol.* II, 6, 17; Plut. *Apophth., l. c.* — 10 Xen. *Anab.* IV, 8, 25, — 11 Aristot. *L. c.* 18. — 12 *Resp.* III, p. 405 A; *Leg.* IX, p. 853 A. — 13 *Ibid.* XI. p. 934 A. — 14 *Ibid.* X, p. 890. — 15 *Ibid.* IX, p. 875 D-876 E. — 16 *Il.* XXIII, 57,4 579; loi de Gortyne, XI, l. 26-30; *I. J. G.* n° V, l. 1, 5. — 17 XXII, 21,5-223. — 18 *I. J. G.* n° XXI, l. 48; Dem. *C. Aristocr.* 62; cf. *C. Mid.* 113; *C. Neaer.* 52. — 19 Cf. Meier, *De bon. damn.* p. 18-23; Otto, *De Athen. act. forens. publ.* p. 40-41; voir plus haut l'art. AREOPAGUS. — 20 Aristot. *Resp. Ath.* 47; cf. Poll. VIII, 99. — 21 Dittenberger, n° 8, l. 28-31. — 22 Xen. *Hell.* I, 7, 22; Andoc. *De myst.* 96. — 23 Andoc. *L. c.* 51; Philoch. ap. Schol. Aristoph. *Av.* 766; Plut. *Vit. dec. or., l. c.*; Xen. *Hell.* I, 7, 36.

mace[1], les enfants du condamné à mort ont droit a leur patrimoine. Cette réforme, due à la philanthropie d'Athènes, est d'autant plus méritoire, que partout ailleurs persiste l'odieux cumul[2]. A Ioulis, l'oligarchie, soutenue par les Thébains, exécute et dépouille ses adversaires, tandis que les vengeances d'Athènes et du parti démocratique se bornent à des condamnations capitales sans plus ou à des bannissements accompagnés de confiscations[3]. Athènes est d'avis que le plus grand criminel, en payant son crime de sa tête, libère ses enfants[4].

Il semble à première vue que le cumul des peines doive être plus fréquent encore dans les procès appréciables. Il n'en est rien cependant. Les juges n'exercent point dans les ἀγῶνες τιμητοί une juridiction absolue, arbitraire. Ils ont à se prononcer sur l'application de pénalités exclusives : ils décident si et dans quelles proportions le criminel doit être puni sur son corps (σῶμα) ou sur sa fortune (χρήματα), ils statuent ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτῖσαι[5]. Le système des ἀγῶνες τιμητοί se retrouve partout en Grèce[6]; partout la τίμησις pose devant le tribunal une question alternative : τιμάτω τὸ δικαστήριον ὅττι χρὴ αὐτὸν πάθην ἢ κατθέμεναι[7]. Il faut seulement observer que la confiscation des biens, qui n'est pas une peine principale, est entraînée généralement par la peine de mort et l'est toujours par le bannissement perpétuel. Pour les autres peines, on voit assez bien comment la procédure s'opposait au cumul. L'accusateur devait proposer sur sa plainte écrite une peine corporelle ou une peine pécuniaire, sans les cumuler[8]. Si le verdict était affirmatif sur la question de culpabilité, l'accusé faisait une contre-proposition. C'est entre deux pénalités que devait se prononcer le tribunal (τιμᾶν)[9]. Dans des cas limitativement déterminés, les juges avaient bien un droit d'initiative, qui leur permettait d'aggraver une des peines proposées par une peine accessoire (προστίμημα)[10]. Au voleur qu'ils condamnaient à payer le double de la valeur volée ils pouvaient encore infliger la peine des fers et du pilori pendant cinq jours et cinq nuits[11]; ils pouvaient envoyer en prison le débiteur public[12]. Mais ces cas sont exceptionnels. La règle générale en ce qui concerne les ἀγῶνες τιμητοί est ainsi énoncée par la loi : « Il ne sera pas appliqué dans un jugement plus d'une peine discrétionnaire, au choix du tribunal, soit personnelle, soit pécuniaire. Le cumul des peines est interdit[13]. »

§ 3. *L'atténuation et l'aggravation des peines.* — Si le système des ἀγῶνες ἀτίμητοι opposait une raideur presque inébranlable à toute appréciation des circonstances dans l'application des peines, les ἀγῶνες τιμητοί donnaient, au contraire, aux pénalités toute la souplesse désirable et cette divisibilité qui permet de les mesurer avec exactitude. Déjà les coutumes codifiées à Gortyne distinguaient les circonstances de fait. La loi et la jurisprudence d'Athènes définirent les cas d'impunité absolue, les cas susceptibles de peines atténuées et les cas qui exigeaient une aggravation de peines. En supprimant le droit de vengeance, l'État admit des exceptions. Le droit de légitime défense conférait l'impunité à quiconque tuait un agresseur pour sauver sa vie, ses biens, son honneur. Le meurtre n'était pas punissable non plus, il était même méritoire, s'il était commis sur un ennemi public. Enfin, la loi excusait certains homicides commis par erreur ou par accident [PHONOS]. Les circonstances atténuantes se sont précisées dans l'esprit public, dans la jurisprudence et dans la philosophie, sans être fixées obligatoirement par les lois (sauf toutefois la distinction légale du φόνος ἐκ προνοίας et du φόνος ἀκούσιος). On est arrivé à se faire de la responsabilité pleine et entière une idée assez nette pour déclarer qu'elle a comme conditions nécessaires l'entier discernement et la pleine liberté[14]. Sans doute, l'État ne saurait tolérer que le coupable invoque l'ignorance de la loi[15]. Mais, sous cette réserve, le principe suivi par les Grecs est ainsi formulé : ὁπόσα δὲ ἀγνοίᾳ ἄνθρωποι ἐξαμαρτάνουσι, πάντα ἀκούσια[16].

De ce principe bénéficiait d'abord l'enfance. Elle était une cause de justification pour les actes qualifiés crimes en général[17], et une cause d'atténuation pour le meurtre[18] : l'inconscience de nature échappait à toute peine, sauf le cas où une impunité complète eût compromis la paix publique. Les tribunaux athéniens recouraient à certaines épreuves, pour s'éclairer sur le discernement des inculpés en bas âge[19]. Mais, comme une de ces épreuves consistait dans le choix entre des pièces de monnaie[20], on est fondé à croire que l'indulgence des Athéniens ne reculait pas bien loin l'âge de l'irresponsabilité. Quant à l'homme fait, il peut se trouver dans des états où, pour parler avec Aristote, « il a sa raison, mais ne s'en sert pas, si bien qu'on peut dire qu'il l'a sans l'avoir[21] ». Parmi ces états se rangent, d'un accord général, la démence à tous les degrés et la colère, *brevis furor*. Platon et Aristote les donnent l'une et l'autre comme des circonstances atténuantes[22]. Ils reproduisent la règle ordinaire de la jurisprudence grecque[23]. On se demandait dans les écoles jusqu'où va la responsabilité des épileptiques et des somnambules, ce qui semble indiquer que la question se posait devant les tribunaux[24]. Les passions de la jeunesse étaient un prétexte à conclure, non pas à l'impunité, mais à une atténuation de peine, οὐκ εἰς τὸ μὴ δοῦναι δίκην, ἀλλ' εἰς τὸ τῆς προσηκούσης ἐλάττω[25]. Sur l'ivresse, on pensait, en général, qu'elle produit une inconscience momentanée et que les crimes qu'elle provoque sont involontaires, puisqu'ils laissent après eux le repentir[26] : encore une cause d'atténuation[27]. La contrainte était également invoquée[28]. L'esclave qui avait agi sur l'ordre de son maître était hors de cause à Athènes[29]; à Pergame, il recevait des coups de fouet en moins grand nombre[30]. A côté de la contrainte morale se place la contrainte physique[31], causée par la maladie ou l'hérédité. Tandis que Platon demande qu'on exile de plein droit ceux dont le père, l'aïeul et le bisaïeul ont subi une condamnation capitale[32], Aristote est d'avis qu'à l'égard des tares transmises il vaut mieux user de douceur, μᾶλλον

1 Dinarch. *C. Aristog.* 8. — 2 Diod. XV, 58, 2 (Argos) ; Michel n° 471, l. 4-11 (Mylasa) ; *I. J. G.* n° XXVII, B, l. 12-18 (Erésos). — 3 Michel, n° 95, l. 30-42. — 4 *Solidarité*, p. 515-529. — 5 Dem. *C. Mid.* 25 ; *C. Lept.* 155 ; *C. Timocr.* 105. — 6 Michel, n° 577, B, l. 25 ; n° 8, l. 16-17 ; n° 358, A, l. 15 sq. ; B, l. 20 sq. ; C, l. 9 sq. ; n° 16, l. 50. — 7 *Ibid.* n° 8, *l. c.* ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 876 C ; XII, p. 941 A, E. — 8 Dem. *C. Lept.* 155. — 9 Voir Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* p. 216-218. — 10 Dem. *C. Mid.* 44, 176 ; *C. Aristog.* I, 67 ; Phot. Suid. *s. v.* τῶν τριῶν κακῶν ἕν. — 11 Dem. *C. Timocr.* 114 (cf. 103) ; Lys. *C. Theomn.* I, 16. — 12 Dem. *C. Timocr.* 41. — 13 Dem. *C. Lept.* 155. — 14 Aristot. *Mor. Nicom.* III, 7. — 15 Id. *Ibid.* III, 5, 8. — 16 Xen. *Cyrop.* III, 1, 38 ; cf. Aristot. *Magn. mor.* I, 34, 25. — 17 Aristot. *L. c.* 24-26. — 18 Plat. *Leg.* IX, p. 864 D-E. — 19 Hyper. ap. Poll. IX, 74 (Didot, II, 429, fragm. 239) ; Ael. *Var. hist.* V, 16. — 20 Hyper. *L. c.* — 21 *Mor. Nicom.* VII, 3, 7. — 22 Plat. *L. c.* p. 881 B, 868 A-869 D ; Aristot. *L. c.* III, 1, 14 ; VII, 3, 7 ; VII, 6-7. — 23 Theophr. ap. Stob. *Floril.* XLIVI, 22. — 24 Aristot. *L. c.* VII, 6. — 25 Dem. *C. Con.* 21. — 26 Aristot. *Mor. Nicom.*, *ll. cc. Magn. Mor.* II, 6, 17 ; *Rhet.* II, 25. — 27 Hyper. *C. Philipp.* I. 39-44 ; Dem. *C. Con.* 20-21 ; cf. Theophr. *L. c.* — 28 Aristot. *Mor. Nicom.* III, 7 ; *Rhet.* I, 15. — 29 Dem. *C. Pantaen.* 22, 51 ; *C. Callicl.* 31-32 ; Aristot. *Mor. Nicom.* V, 12 ; cf. *I. J. G.* n° XVIII, v, l. 1-11. — 30 Dittenberger, *Orient. Gr. inscr. select.* n° 334, p. 471 sq. — 31 *Rhet.* I, 10. — 32 *Leg.* IX, p. 856 C-D.

συγγνώμης ἀκολουθεῖν[1]. C'est Aristote qui est d'accord avec la jurisprudence. Un fils prévenu d'avoir battu son père s'excusa en disant que celui-ci avait battu le sien; les juges ne lui tinrent pas rigueur, parce que la faute était le résultat d'une contrainte naturelle, φυσικὴν εἶναι τὴν ἁμαρτίαν[2].

Sur les circonstances aggravantes nous ne sommes pas bien renseignés. A la doctrine qui faisait de l'ivresse une circonstance atténuante s'en opposait une autre, d'après laquelle les gens ivres sont responsables de leur irresponsabilité même et méritent qu'on aggrave leur peine au nom de l'utilité sociale[3]. De là une disposition spéciale à Pittacos, le législateur de Mitylène[4]. Ailleurs, c'est surtout pour des raisons de droit religieux et de droit public que s'aggravent les peines. Dans toute la Grèce, les délits commis pendant les fêtes et les cérémonies du culte sont considérés comme des violations de la paix sacrée et punis plus sévèrement. Les mauvais traitements que Midias fit subir à Démosthène n'étaient passibles de peines si rigoureuses que parce qu'ils portaient atteinte à la sainteté des Dionysies[5]. On peut voir aux différentes hypothèses qu'envisageait l'action en injure verbale [KAKÈGORIAS DIKÈ] quelle gravité prenaient certaient actes, quand ils étaient commis à l'encontre d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou envers n'importe qui dans un tribunal ou un temple. La circonstance aggravante était alors d'un tel poids, qu'elle l'emportait sans résistance sur un motif atténuant, comme l'ivresse[6]. La récidive était certainement une circonstance aggravante dans l'esprit des jurés athéniens; car elle l'était dans les lois mêmes, lorsqu'elles ajoutaient de plein droit une atimie spéciale ou l'atimie complète à la peine de celui qui était condamné pour la troisième fois par une γραφὴ παρανόμων[7] ou une γραφὴ ψευδομαρτυριῶν[8]. Il est cependant douteux que la récidive ait entraîné l'énorme aggravation de peine que demande Platon, dévoyé par sa théorie de la correction pénale[9].

Devant les tribunaux athéniens, c'étaient les circonstances capables de procurer une atténuation de peine qui avaient le plus de chance de forcer la conviction. Les accusés comptaient sur la bonté naturelle de leurs juges, que les accusateurs taxaient de sensiblerie[10]. Philocléon, le type de l'héliaste, convient qu'il a vite fait « de relâcher sa rigueur d'un cran[11] ».

§ 4. *Inégalité des peines.* — Les Athéniens se vantaient d'assurer à tous une justice égale. Il ne faudrait pas s'imaginer cependant que leur régime pénal ne fît aucune acception de personnes. Les démocraties les plus avancées de l'antiquité ne pouvaient assimiler aux citoyens les étrangers et les esclaves. Les différences n'étaient pas trop grandes, d'après la condition de la victime. Encore n'est-ce pas un détail négligeable, que le meurtre de tout autre qu'un citoyen ne fût jamais jugé à l'Aréopage ni, par conséquent, puni comme meurtre prémédité[12]. Cela suffit pour qu'il ne faille pas ériger en principe absolu la règle du Palladion : κατὰ ταὐτὰ φόνου δίκας εἶναι δοῦλον κτείναντι ἢ ἐλεύθερον[13]. Mais les peines étaient surtout distinctes selon la condition sociale du délinquant.

Les différences de sanction tenaient d'abord à des différences de procédure. En règle générale, la détention préventive n'existait pas pour les citoyens; elle existait pour tous les autres. Il n'y avait pas de raison d'empêcher les citoyens de prendre la fuite, c'est-à-dire de se condamner au bannissement, s'ils ne voulaient pas se faire juger; il fallait, au contraire, arrêter *judicio sistendi causa* les étrangers, qui seraient tranquillement rentrés dans leur patrie pour échapper à toute punition. Sans doute, la prison préventive n'était pas une peine, en théorie; mais, en fait, elle s'ajoutait préalablement aux peines éventuelles. De plus, elle soumettait les non-citoyens à la procédure sommaire de l'ἀπαγωγή. S'ils étaient accusés d'homicide, ils n'étaient déférés ni à l'Aréopage ni au Palladion, où les peines étaient fixes et où ils auraient eu le droit de faire défaut à condition de s'en retourner chez eux[14]. Ils étaient traînés devant les tribunaux populaires et condamnés à des peines arbitraires[15].

A ces distinctions entre citoyens et non-citoyens s'en joignent de plus radicales encore entre hommes libres et esclaves. Cette fois, il ne s'agit plus seulement de procédures aboutissant à des pénalités inégales. Tout le système est autre. L'abandon noxal fait de l'esclave la chose de l'homme qu'il a offensé dans son honneur ou lésé dans ses droits : on devine à quel sort il était voué. Pendant l'instruction, l'esclave est mis à la question, et, à ce moment, toutes les distinctions théoriques du monde ne l'empêchent pas de ressentir des effets assez analogues à ceux d'une peine. Enfin, pour les moindres délits, pour les simples contraventions de police, le droit grec a deux sortes de sanctions : les unes personnelles, celles qui frappent l'homme dans son corps et sa liberté; les autres réelles ou pécuniaires, celles qui atteignent l'homme dans ses biens. Mais pour les peines personnelles ou corporelles les Grecs, et surtout les Athéniens, éprouvent une insurmontable horreur : ils les réservent, le plus qu'ils peuvent, aux esclaves. Leur dignité d'hommes libres se révolte contre tout asservissement, momentané ou définitif, de leur personne. Elle est vite à court devant la question ὅ τι χρὴ παθεῖν; elle recourt à l'alternative ἢ ἀποτῖσαι. L'amende, tant qu'on voudra; la servitude, la prison, le fouet, jamais! « Voulez-vous savoir, dit un orateur, la différence qu'il y a entre l'esclavage et la liberté? La plus remarquable consiste en ce que le corps de l'esclave répond de tous ses méfaits et que l'homme libre, fût-il au dernier degré de la misère, reste au moins maître de cela, puisque la réparation exigée pour ses fautes est presque toujours prise sur ses biens[16]. »

IV. LES PEINES PERSONNELLES OU AFFLICTIVES. — § 1. *La peine de mort.* — La peine de mort n'a pas toujours tenu la même place dans la justice des cités grecques. Les anciens s'en sont doutés; mais ils ont émis à ce sujet des opinions contradictoires. On a fait bien des développements sur la cruauté des premiers législateurs[17]. Le nom de Dracon est resté un épouvantail. Grâce à lui, le droit pénal d'Athènes n'aurait connu d'abord d'autre peine que la mort, la mort pour le vol d'un fruit ou

[1] *Mor. Nicom.* VII, 7. — [2] *Ibid.*; *Magn. Mor.* II, 6. — [3] Aristot. *Mor. Nicom.* III, 5, 8; *Pol.* II, 9, 9. — [4] Id. *Mor. Nicom.* VII, 3, 7; *Pol., l. c.*; *Rhet.* II, 25. — [5] Dem. *C. Mid.* 1 sq., 10 sq., 175 sq.; cf. *C. Timocr.* 29-31; *Corp inscr. gr.* n° 3 641; Paus. V, 6, 7. — [6] Hyper. *L. c.*; Dem. *C. Mid.* 180-181. — [7] Diod. XVIII, 18; Athen. X, 73, p. 451 A; Dem. *De cor. trier.* 12. — [8] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 219, 489. — [9] *Leg.* IX, p. 868 A. — [10] Dem. *C. Timocr.* 51; *C. Aristog.* I, 81, 87 sq.; *C. Nicostr.* 29. — [11] Aristoph. *Vesp.* 574. — [12] Aristot. *Resp. Ath.* 57; Lex. Seguer. p. 194, 11; cf. Dem. *C. Aristocr.* 89; Michel, n°s 73, l. 13-17; 99, l. 34-40; *Corp. inscr. att.* II, n°s 32, 33. — [13] *I. J. G.* n° XXI, l. 36; cf. Antiph. *De caed. Herod.* 48; Lyc. *C. Leocr.* 65. — [14] Dem. *C. Aristocr.* 69; Poll. VIII, 99. — [15] Antiph. *De caed. Her.* 9 sq.; Lys. *C. Agor.* 85-87. — [16] Dem. *C. Androt.* 55; cf. *C. Timocr.* 167. — [17] Cf. Lys. *C. Leocr.* 65.

d'un légume, aussi bien que pour le crime d'homicide ou de sacrilège[1]. Et cependant on était convaincu que la société, pour se défendre contre les malfaiteurs, avait dû parcourir successivement toute l'échelle des peines en les aggravant sans cesse. « Il est à croire, dit Thucydide[2], qu'autrefois elles étaient plus douces pour les plus grands crimes; mais, comme on les bravait, elles ont fini avec le temps par aboutir pour la plupart à la mort. » Il n'est pas impossible de concilier ces deux théories. Quand Zaleucos, Dracon et d'autres codifièrent les coutumes patriarcales, il fallut, pour décider la famille offensée à remettre sa cause aux magistrats, prendre bien garde que le coupable n'y gagnât rien. L'efficacité de la justice eut d'abord pour condition la sévérité. Dès que la juridiction de l'État fut solidement établie, la peine de mort parut trop dure dans la plupart des causes purement privées. Elle sembla, au contraire, convenir de mieux en mieux à certaines espèces qui se différenciaient de plus en plus, aux attentats commis contre les intérêts moraux et matériels de la cité. C'est par la disparition progressive du régime familial et les progrès incessants de l'État que s'explique l'histoire de la peine capitale en Grèce.

La législation attique prononçait formellement la peine de mort dans les cas où la coutume primitive avait autorisé la vengeance du sang à la diligence de la famille ou de la communauté. Ces cas se ramènent à trois catégories : ἐάν τις ἀποκτείνῃ, ἐάν τις ἱεροσυλήσῃ, ἐάν τις προδῷ[3]. La peine de mort était la conséquence obligatoire de toute condamnation rendue sur l'Aréopage, soit pour meurtre prémédité (φόνος ἐκ προνοίας), soit pour incendie (πυρκαϊά) ou empoisonnement (φαρμακεία) ayant entraîné mort d'homme[4]. Elle frappait en vertu d'une même loi ces deux crimes inséparables dans la cité antique, le sacrilège (ἱεροσυλία)[5] et la trahison (προδοσία)[6].

Le cas où la peine de mort obligatoire était un résidu de la vengeance privée devait rester unique. Par ἀγὼν τιμητός, on pouvait obtenir une sentence de mort pour attentat à la pudeur (ὕβρις)[7] et proxénétisme (προαγωγεία)[8]. Au contraire, les cas où la peine de mort était une régularisation de la vengeance collective s'étaient multipliés. La fabrication de fausse monnaie (νομίσματος διαφθορά)[9] et l'arrachage d'un olivier sacré (μορία, σηκός) avaient pour sanction fixe la peine capitale. Dans les ἀγῶνες τιμητοί et les eisangélies, chaque fois qu'une assimilation pouvait être établie entre les faits de la cause et le sacrilège ou la trahison, la peine de mort pouvait être une des alternatives soumises à l'appréciation des juges. Elle punissait donc l'impiété (ἀσέβεια) sous ses formes les plus diverses[10], depuis le vol ou le détournement des biens sacrés (κλοπὴ ἱερῶν χρημάτων)[11] jusqu'à la sorcellerie ou la simple offense aux divinités nationales : il suffit de rappeler la condamnation de Socrate ou celle des magiciennes Ninos[12] et Théoris[13]. D'autre part, comme la définition juridique de la προδοσία comprenait aussi bien la haute trahison que la trahison proprement dite, les Athéniens étaient amenés à rendre des sentences capitales, par jugement ou par décret, contre l'espionnage (κατασκοπή)[14], la tentative de renverser la constitution (κατάλυσις τοῦ δήμου)[15], la proposition illégale (παρανομία)[16], la rupture d'une amnistie jurée[17], le péculat (κλοπὴ δημοσίων χρημάτων)[18], la corruption de fonctionnaires (δωροδοκία)[19], la prévarication dans l'exercice des fonctions diplomatiques (παραπρεσβεία)[20], le crime de transaction nuisible à l'approvisionnement[21] et, d'une façon générale, contre tout acte de nature à léser le peuple (ἀδικία πρὸς δῆμον)[22] ou toute parole ayant pour but de le tromper (ἀπάτησις τοῦ δήμου)[23]. L'assimilation au sacrilège et à la trahison eut pour effet d'autoriser incessamment les condamnations capitales dans des cas nouveaux.

Comme Athènes, Erythrées applique la peine de mort aux meurtriers[24], Téos aux empoisonneurs[25], Méthymna aux proxénètes[26]. Téos et Dymè l'infligent aux sacrilèges[27]; on conçoit donc que le droit religieux d'Olympie et de Delphes réserve le dernier supplice aux ennemis des dieux[28]. Mais c'est surtout pour crimes commis contre l'État qu'on recourt à la sanction capitale. La haute trahison est punie de mort dans toutes les cités, dans les confédérations, comme l'empire athénien ou la ligue achéenne, dans les monarchies, comme celle des Ptolémées[29]. Aucune ville peut-être n'a prononcé autant de condamnations à mort en matière politique que Syracuse[30]; peu, à coup sûr, en ont prononcé autant pour cause de péculat que Sparte[31]. Le faux monnayage est puni de mort à Dymè, à Mitylène et à Phocée[32], comme à Athènes. A Locres, l'auteur d'une proposition législative doit se présenter sur la place publique la corde au cou et, si la proposition est rejetée, on serre la corde[33]. A Téos, la sanction formulée par les mots ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καί γένος est fulminée, non seulement contre l'empoisonnement, mais contre l'entrave aux approvisionnements, le brigandage et la piraterie, la conspiration, la rébellion, la destruction de document public[34].

Mais, au moins dans Athènes, il faut toujours distinguer la théorie de la pratique et, pour ce qui est de la pratique, ne pas s'en tenir à quelques grands procès où la politique venait tout gâter. Ce peuple qui s'était arrogé un droit étendu de vie et de mort n'en usait pas si souvent. Là même où la loi ne connaissait que la peine capitale, il trouvait encore moyen de se dérober à une obligation cruelle. La procédure de l'Aréopage permettait à l'accusé qui sentait sa cause compromise de mettre la frontière entre lui et le bourreau : de son autorité propre, le cou-

1 Plut. *Sol.* 17; Aristot. *Pol.* II, 9, 9; *Rhet.* II, 23; Aul. Gell. XI, 18; Stob. *Floril.* XLVI, 41. — 2 III, 45. — 3 Dem. *C. Aristocr.* 26; cf. Plut. *Sol.* 17. — 4 Dem. *L. c.* 23, 69. Voir PHONOS, INCENDIUM. — 5 Xen. *Hell.* I, 7, 22; Isocr. *C. Lochit.* 6; Lyc. *C. Leocr.* 65; Plat. *Leg.* IX, p. 854-855. Voir HIÉROSYLIAS GRAPHÈ. — 6 Xen. *L. c.*; Plut. *Vit. dec. or.* (*Antiph.*). 27, p. 834 A; Lyc. *L. c.* 117. — 7 Dem. *C. Mid.* 32; *C. Con.* 23. Voir HYBRÉOS GRAPHÈ. — 8 Aesch. *C. Tim.* 184. Voir PROAGÔGEIAS GRAPHÈ. — 9 Dem. *C. Timocr.* 212; *C. Lept.* 167. Voir MONETA FALSA. — 10 Aristot. *Resp. Ath.* 60; Lys. *P. sacr. loca*, 15. Voir ASEBEIA. — 11 Isocr. *C. Lochit.* 6. Voir KLOPÈ, p. 830-831. — 12 Dem, *De fals. leg.* 281; *C. Boeot.* I, 2; II, 9. — 13 Id. *C. Aristog.* I, 79; Plut. *Dem.* 14; Harp. *s. v.* — 14 Lys. *C. Agor.* 67; Dem. *P. cor.* 132 sq. Voir KATASKOPÈ. — 15 Andoc. *De myst.* 95-97; Lyc. *C. Leocr.* 125. Voir KATALYSEOS TOU DÊMOU GRAPHÈ. — 16 Dem. *C. Timocr.* 138; Michel, n° 86, l. 59, 61. Voir PARANOMÔN GRAPHÈ. — 17 Aristot. *Resp. Ath.* 40. — 18 Lys. *C. Nicom.* 25; *C. Philocr.* 2; *C. Ergocl.* 3; Antiph. *De caed. Her.* 69; Plat. *Leg.* XII, p. 942 A. Voir KLOPÈ. *l. c.* — 19 Voir DÈKASMOU GRAPHÈ. — 20 Dem. *De fals. leg.* 103, 110, 130 sq. Voir PARAPRESBEIAS GRAPHÈ. — 21 Lys. *C. frument.* 5, 13, 16, 18; Dem. *C. Dionysod.* 10; *C. Phorm.* 37; Lyc. *C. Leocr.* 27; cf. *Corp. inscr. att.* III, n° 48, l. 11. — 22 Xen. *Hell.* I, 7, 20; Aristoph. *Eccl.* 1089 sq. et Schol. Voir ADIKIOU GRAPHÈ. — 23 Voir APATÊSEOS TOU DÊMOU GRAPHÈ. — 24 Dittenberger, *Sylloge*, n° 8, l. 28-29. — 25 Michel, n° 1318, l. 1-5 — 26 Theop. ap Athen. X, 60, p. 443 A (*Fragm. hist. gr.* I, 321). — 27 Michel, n°s 498, l. 47-58; 1318; *J. J. G.* n° XXXVIII, l. 5. — 28 Paus. V, 6, 7; X, 4, 2; Plut. *De ser. num. vind.* 12, p. 557 A; *Praec. ger. reip.* XXXII, 16, p. 825 B. — 29 Dittenberger, *L. c.* l. 12 sq.; Michel, n° 199, l. 5 sq.; Hegesandr. ap. Athen. XIV, 13, p. 621 A (*Fragm. hist. gr.* IV, 415). — 30 Cf. Plut. *Tim.* 13, 33; *Dio*, 58; *De curios.* 16, p. 823 A. — 31 Cf. Diod. XIII, 106, 9-10; Plut. *Lys.* 16; *Pericl.* 22; *Nic.* 28; *De liber. educ.* 14, p. 10 C. Voir Schömann, *Gr. Alt.* trad. I, p. 293. — 32 *I. J. G.*, *l. c.*; Michel, n° 8, l. 12 sq. — 33 Dem. *C. Timocr.* 139; cf. Polyb. XII, 16; Stob. *Floril.* XXXIX, 36; Diod. XII, 17, 2; 18, 2-3. — 34 Michel,

pable commuait la peine de mort en exil perpétuel. A force de recourir aux ἀγῶνες τιμητοί et aux eisangélies contre les crimes plus ou moins assimilables au sacrilège et à la trahison, on obtenait, il est vrai, pour résultat de les rendre tous passibles de la peine capitale ; mais aussi, en faisant rentrer dans l'une ou l'autre de ces incriminations toutes les espèces possibles de sacrilège formel et de trahison véritable, on arrivait à laisser tomber en désuétude la vieille loi qui avait pour sanction unique et obligatoire la peine capitale. Et ainsi, précisément par ce système d'ἀγῶνες τιμητοί et d'eisangélies, le peuple athénien se conférait le droit d'atténuation qu'une disposition sanguinaire et surannée lui refusait. Cette démocratie souveraine n'admettait de restriction légale ni à sa sévérité ni à sa mansuétude ; mais elle mettait plus souvent sa toute-puissance au service de sa constante philanthropie que de ses subites colères. Les condamnations à mort auraient pu être très fréquentes, d'après les lois ; elles ne l'étaient pas, dans la jurisprudence.

§ 2. *L'atimie.* — Voir ATIMIA.

§ 3. *Le bannissement.* — Voir EXSILIUM.

§ 4. *La servitude pénale.* — La coutume primitive de l'esclavage à cause de crime ou de dette s'est conservée en Grèce sous forme de servitude pénale. Athènes seule fait exception. Solon décida qu'aucune obligation ne serait plus garantie sur la personne du débiteur, μὴ δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν [1]. Il n'admit que deux exceptions au bénéfice de la personne coupable ou du débiteur. Le chef de famille, qui n'avait plus le droit de vendre ses enfants, pouvait cependant vendre sa fille prise en faute : autrement, il l'aurait tuée. Le captif incapable de payer sa rançon pouvait l'emprunter à un citoyen en engageant sa liberté : il n'avait pas d'autre moyen d'échapper à un esclavage bien plus dur [2]. Sauf dans ces deux cas, le droit attique réservait la servitude pénale au cas où les étrangers, en usurpant la qualité de citoyens, provoquaient la république à leur infliger une *diminutio capitis* en manière de talion [3]. Mais, autour d'Athènes, on ne renonça nulle part à la servitude pour dettes et à la servitude pénale. Les Athéniens se faisaient gloire de cette différence [4]. Les documents leur donnent raison [5]. Leur conception de la dignité humaine était tellement exceptionnelle, qu'à l'époque où furent brisées les barrières entre cités elle ne put prévaloir.

§ 5. *L'emprisonnement.* — L'emprisonnement, cette servitude pénale à temps, paraissait également indigne de l'homme libre. On peut voir à l'article CARCER dans quels cas on y recourait. L'incarcération ne servait guère contre les hommes libres que s'ils étaient des étrangers ou s'ils perdaient la qualité de citoyens par atimie ou par flagrant délit de κακουργία. Ce principe, qui est celui du droit attique, se retrouve très net jusqu'en Égypte, à l'époque impériale ; il a passé, en somme, dans le Code Justinien [6]. Les esclaves étaient mis en prison dans les cas où les hommes libres étaient condamnés à l'amende [7].

§ 6. *Les peines corporelles.* — 1° Les mutilations, qui donnent aux codes fondés sur le talion un caractère sanguinaire et comme un aspect sanglant, sont à peine connues dans quelques colonies lointaines, où la moralité hellénique se pervertissait au contact des barbares. Zaleucos, qui exigeait œil pour œil [8], fixait comme peine invariable de l'adultère la perte des deux yeux [9]. Dans un récit qui mêle la légende à l'histoire, Hérodote parle d'un impie à qui l'on creva les yeux en vertu d'un jugement, à Apollonia d'Illyrie [10]. Mais c'est par une fausse interprétation des textes que les anciens ont cru trouver une pareille pénalité dans Athènes [11], et les modernes à Delphes [12]. Elle paraissait bonne pour des Thraces [13]. L'opinion générale la réprouvait comme trop cruelle [14].

2° La peine publique de la flagellation, la δημοσία μάστιξ, n'existe, en règle générale, qu'à l'usage des esclaves [15]. Les règlements de police distinguent communément les esclaves et les hommes libres pour les pénalités : aux uns le fouet, aux autres des amendes. A plus de neuf siècles de distance, les *Lois* de Platon et les décisions de Papinien imposent également cette distinction aux commissaires de police préposés à la surveillance des rues et des marchés, aux astynomes et aux agoranomes [16]. Ils ont tous les deux fait un emprunt à la réalité de la vie hellénique. De l'un à l'autre, l'intervalle est comblé par une série d'inscriptions provenant d'Athènes [17], de Carthaia [18], de Pergame [19], d'Andania [20], de Syros [21], de Mylasa [22]. L'esclave est ainsi puni, pour avoir employé abusivement l'eau des fontaines et des bains [23], déposé des ordures sur les voies ou places publiques [24], coupé ou ramassé du bois dans les enceintes sacrées [25], commis un délit pendant la célébration des fêtes [26], fraudé sur le marché par la vente de denrées avariées ou sophistiquées, par la vente à faux poids et mesures, ou par des opérations de banque illicites [27].

Si la peine du fouet est généralement réservée aux esclaves, cette règle souffre des exceptions aisément explicables. Le coupable chassé des lieux saints par une excommunication se met hors la loi, se place dans la situation de l'esclave, dès qu'il transgresse cette interdiction. A Olympie, les Hellanodikes ont pu faire fouetter en pleine arène un personnage honorable et âgé : ils ne punissaient pas un simple fraudeur, mais un homme exclu de l'enceinte sacrée comme Lacédémonien [28]. Dans les cités oligarchiques, on était porté à traiter comme des êtres vils tous ceux qui n'appartenaient pas à la classe supérieure : les Spartiates avaient la réputation d'abuser du fouet [29]. On les voit mener au supplice sous le fouet un conspirateur qui n'était pas du corps privilégié [30]. Poussée à bout, cette conception faisait parfois traiter tous les citoyens par les tyrans comme des esclaves [31].

§ 7. *Les peines infamantes.* — Comme tous les peuples qui ont longtemps pratiqué le droit coutumier, les Grecs

1 Aristot. *Resp. Ath.* 6, 9, 10 ; Plut. *L. c.* 15. — 2 Plut. *Ibid.* 23 ; Dem. *C. Nicostr.* 11. — 3 Meier, *De bon. damn.* p. 31-47 ; *Solidarité*, p. 364-365. — 4 Lys. *C. Erat.* 98 ; Isocr. *Plataic.* 48. — 5 Voir *Solidarité*, p. 366-367. — 6 Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n° 669, l. 17-18 ; *Cod. Just.* IX, 5, 1. — 7 Dittenberger, *Op. cit.* n° 483, l. 171 sq. ; *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 523, l. 25 sq. — 8 Dem. *C. Timocr.* 140 ; Diod. XII, 17, 4. — 9 Ael. *Var. hist.* XIII, 24 ; cf. Val. Max. XII, 9, 6. — 10 Her. IX, 93. — 11 Diog. Laert. I, 2, d'après Aristot. *Rhet.* I, 7 ; cf. Thonissen, p. 260-261. — 12 Hermann, *Ueb. Grundsätze u. Anwendung des Strafr. im gr. Alterth.* p. 41, d'après Zenob. *Prov.* VI, 11. — 13 Her. VIII, 116. — 14 Diogenian. *Prov.* V, 94. — 15 Aesch. *C. Tim.* 139. — 16 Plat. *Leg.* VI, p. 764 B ; IX, p. 881 B-C (cf. p. 879 B) ; Papin. in *Digest.* XLIII, 10, 2. — 17 Michel, nos 114, l. 40-43 ; 686, l. 9-16 ; *Corp. inscr. att.* II, n° 476, l. 5 ; III, n° 23, l. 44. — 18 Michel, n° 405, l. 5-8. — 19 Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n° 483, l. 171 sq. — 20 Michel, n° 694, l. 76, 79, 105, 110. — 21 Dittenberger, *Sylloge*, n° 680. — 22 *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 523, l. 25 sq. — 23 A Carthaia, à Andania (l. 105-110), à Pergame ; cf. Plat. *Leg.* VI, p. 764 B. — 24 A Athènes (Michel, n° 114). — 25 A. Athènes (Id. n° 636), à Andania (l. 79) ; cf. Plat. *L. c.* — 26 A Andania (l. 76). — 27 A Andania (l. 102), à Mylasa, à Athènes (*Corp. inscr. att.* II, *l. c.*) ; cf. Plat. *Leg.* XI, p. 917 E ; Cratin. *Nemes.* ap. Poll. X, 177 (Kock, I, p. 50, fragm. 115). — 28 Thuc. V, 50 ; Xen. *Hell.* III, 2, 21 ; Paus. VI, 2, 2 ; Dion. Halic. *Ars rhet.* 7 ; Philostr. *Vit. Apoll.* V, 7 ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 881 E. — 29 Plut. *Lyc.* 30 ; cf. Plat. *L. c.*, p. 879 E ; XI, p. 917 D, E. — 30 Xen. *L. c.* 3, 11 ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 872 B. — 31 Plut. *De ser. num. vind.* 7, p. 553 A.

ont connu les peines infamantes à caractère symbolique. Ce sont des traitements qui s'expliquaient dans les âges passés par des raisons réalistes et avaient alors une valeur fortement afflictive, mais qui se sont adoucis et que les générations nouvelles rattachent, vaille que vaille, à des conceptions tout autres. Outre ces débris d'un droit positif très ancien, les Grecs ont conservé des peines infamantes à forme religieuse, qui datent du temps où les dieux aidaient la cité à réprimer les crimes. Enfin, dans les temps modernes, la publicité des condamnations, se faisant par l'écriture, crée à son tour une peine infamante. Ces marques d'ignominie sont presque toujours accessoires et aggravent l'ignominie par excellence, l'atimie.

1° Théoriquement, les Grecs proclamèrent que la mort éteint la responsabilité criminelle et la peine[1]. En réalité, leur droit conserva des peines posthumes. La mise hors la loi n'était ni éteinte, ni prescrite par la mort : d'où la privation de sépulture. Tant que l'exécution capitale se fit par la précipitation dans un gouffre, on laissait pourrir les corps là où ils étaient tombés. Quand elle se fit à l'intérieur de la prison, les corps des malfaiteurs de bas étage étaient jetés par le bourreau dans la fosse aux suppliciés. Le Caiadas de Sparte n'avait plus d'autre usage[2], et, aux portes d'Athènes, les vents du nord apportaient au passant qui suivait les Longs Murs d'effroyables odeurs, qu'expliquaient les cadavres visibles dans le Barathre[3]. Pour les crimes de sacrilège et de trahison, une loi commune aux Grecs prolongeait le bannissement perpétuel, comme la peine de mort, par la privation de sépulture dans la patrie[4]. Xénophon cite la disposition du droit athénien : μὴ ταφῆναι ἐν τῇ Ἀττικῇ[5]. Les villes alliées devaient également se fermer à l'exilé, mort ou vif[6]. L'Arcadie[7] et Corinthe[8], Nisyros[9], Syracuse[10] et la Macédoine[11] attestent avec Athènes l'universalité de la coutume.

La peine posthume pouvait être consécutive à un jugement posthume. Le traître et l'impie ne devaient pas, faute d'avoir été condamnés de leur vivant, recevoir les honneurs dont ils étaient indignes. Phrynichos assassiné fut accusé de trahison et déclaré coupable ; ses biens furent confisqués, sa maison abattue, son cadavre exhumé et jeté par delà la frontière[12]. On relève des faits analogues à Mylasa, à Syracuse, à Ephèse, dans l'Égypte hellénisée[13]. Longtemps l'exhumation fit partie des pénalités collectives : quand un γένος était banni, ses morts aussi devaient partir. Deux fois les Alcméonides furent chassés d'Athènes ; deux fois furent vidés leurs tombeaux de famille[14]. Quand les Corinthiens renversèrent la tyrannie, avec le cadavre de Psammétichos ils jetèrent hors du pays les ossements déterrés de tous les Kypsélides[15]. On s'en prenait même à la statue du mort. A Syracuse, Timoléon mit en jugement pour reddition de comptes les statues des tyrans et, après condamnation en bonne et due forme, les fit vendre[16].

Le suicide fut toujours pour les Grecs un crime punissable. A Thèbes[17] et à Cypre[18], la loi privait de sépulture le cadavre du suicidé. En Attique, on lui coupait la main, qu'on enterrait à part : le membre qui avait commis le meurtre ne devait pas être honoré avec le reste du corps.

2° La promenade et l'exposition ignominieuses persistèrent dans le régime pénal de maintes cités. C'étaient généralement des pénalités accessoires ; on les infligeait presque toujours à des *capite minores*[19]. A Sparte, les conspirateurs condamnés à mort sont promenés dans les rues, les mains et le cou passés dans un carcan, le corps déchiré à coups de fouet et d'aiguillon[20] ; les lâches, sous un accoutrement spécial, subissent insultes et coups[21] ; les célibataires sont obligés de faire le tour de l'agora en hiver, tout nus, en chantant contre eux-mêmes une chanson satirique[22]. D'après les lois de Charondas, le calomniateur doit être promené avec une couronne de tamaris ou de bruyère sur la tête ; le déserteur doit rester assis trois jours sur la place publique en habits de femme[23]. L'antique servitude pour dettes était fréquemment rappelée par le traitement infligé au débiteur insolvable : il était mis au pilori sur l'agora ou sur la frontière[24]. En Béotie, il était exposé la tête couverte d'un couffin en osier, et le « couffiné » restait frappé d'atimie[25]. L'adultère était passible de pénalités burlesques et cruelles qui ont été indiquées ailleurs [ADULTERIUM], très redoutées chez un peuple aussi sensible aux questions de liberté personnelle et d'amour-propre. Les femmes traînaient « une vie qui ne valait plus d'être vécue » ; les hommes prévenaient souvent la honte par le suicide[26].

3° Parmi les peines afflictives et infamantes on peut placer les peines religieuses. L'ἀρά, l'imprécation inscrite dans la loi ou proférée publiquement, abandonnait aux dieux ceux qui les avaient offensés directement, les impies et les parjures, mais aussi les auteurs de forfaits ou de méfaits tout différents[27]. Elle s'ajoutait à la confiscation pour châtier le traître condamné à mort par contumace[28]. Elle frappait par mesure administrative le meurtrier que les parents de la victime refusaient de poursuivre, le misérable qui sauvait sa tête en dénonçant ses complices, en un mot, le criminel avéré que la justice ne pouvait pas atteindre. La conséquence de l'ἀρά n'est pas seulement une pénalité incertaine et lointaine, qui peut, d'ailleurs, se cumuler avec la plus vulgaire des amendes comme avec le bannissement perpétuel[29] ; c'est encore une excommunication immédiate et très sévère. A Gambreion, le gynéconome, chargé de veiller à l'exécution de la loi sur le deuil, appelle la bénédiction divine sur ceux ou celles qui s'y conformeront et « le contraire » sur quiconque la transgressera ; mais, en attendant que se réalise cette malédiction, les délinquantes, comme impies, ne peuvent prendre part à aucun sacrifice en l'honneur d'aucun dieu pendant dix ans[30]. De pareilles exclusions sont fréquemment prononcées[31]. Elles peuvent même être héréditaires. A Alos d'Achaïe, il était interdit aux aînés de deux familles de pénétrer dans le prytanée,

1 Dem. *Epist.* III, 3. — 2 Thuc. I, 134. — 3 Plat. *Resp.* IV, p. 439 E ; cf. Plut. *Themist.* 22. — 4 Diod. XVI, 25, 2 ; Dio Chrys. XXXI, 85. — 5 Xen. *Hell.* I, 7, 22. — 6 Michel, n° 86, l. 59-60, 60-62. — 7 Paus. IV, 22, 7. — 8 Ephor. ap. Nicol. Damasc. fr. 60 (*Fragm. hist. gr.* III, 394). — 9 Dittenberger, *Sylloge*, n° 880. — 10 Plut. *Vit. dec. or.* (*Hyper.*), *l. c.* ; Diod. XX, 72, 4. — 11 Diod. XVIII, 47, 3. — 12 Didym. et Crater. ap. Schol. Aristoph. *Lys.* 313 ; Lyc. *L. c.* 113 ; Plut. *Alcib.* 25. — 13 Michel, n° 471, l. 32-45 ; Plut. *De ser. num. vind.* 16, p. 559 E ; Arrian. *Anab.* I, 17, 11 ; Plut. *Cleom.* 38. — 14 Thuc. I, 126 ; Aristot. *Resp. Ath.* 1 ; Isocr. *De big.* 26 ; Plut. *Sol.* 12 ; *De ser. num. vind.* 2, p. 549 B. — 15 Ephor. *L. c.* — 16 Plut. *Timol.* 23. — 17 Aristot. ap. Zenob. *Prov.* VI, 17 ; Plut. *Prov. alex.* 47, p. 1262. — 18 Dio Chrys. LXIV, 3. — 19 Aesch. *C. Ctes.* 244 ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 873 C. — 20 Xen. *Hell.* III, 3, 11. — 21 Xen. *Resp. Lac.* IX, 5. — 22 Plut. *Lyc.* 15 ; cf. AGAMIOU GRAPHÈ. — 23 Diod. XII, 12, 2 ; 16, 1. — 24 Plat. *L. c.* p. 855 B-C ; Tim. *Lex. Plat.* p. 206 ; cf. Dio Cass. LV, 18, 4. — 25 Nicol. Damasc. ap. Stob. *Floril.* XLIV, 41 (*Fragm. hist. gr.* III, 462, fr. 130, 3) — 26 Aesch. *L. c.* ; Diod. XII, 12, 3 ; Dio Cass. *L. c.* — 27 Voir *Solidarité*, p. 565-575 ; *Et. soc. et jur.* p. 53-58. — 28 Plut. *Alcib.* 22, 33 ; *Quaest. rom.* 44, p. 275 D ; Diod. XIII, 69, 2. — 29 Michel, n° 695 (Tégée). — 30 *I. J. G.* n° III, l. 17-27. — 31 Voir, pour Olympie, les inscriptions de Dittenberger-Purgold, n°s 10, 13.

sous peine d'être sacrifiés à Zeus Laphystios[1]. Sur une inscription de Mantinée on lit un jugement en vertu duquel des meurtriers sacrilèges doivent être exclus du sanctuaire, eux et leur descendance masculine à perpétuité[2]. A Athènes, le meurtrier tombait sous le coup d'une interdiction prononcée solennellement, la πρόρρησις. La loi de Dracon ordonnait de le repousser « loin du vase purificatoire, des libations, des cratères, de l'agora[3] ». Pour un Grec, les imprécations et les lois, ἀραὶ καὶ νόμοι, étaient au même titre les fondements de la société[4].

4° L'inscription sur une stèle, cette façon d'assurer la publicité des condamnations, ajoutait à l'ignominie des condamnés. Sur les pierres ou les plaques de bronze exposées à la vue de tous, au-dessous des dispositions qui fulminaient la mise hors la loi, on réservait une place pour les noms de ceux qui en étaient frappés ou devaient l'être un jour, et même quelquefois pour le texte intégral des jugements éventuels. L'inscription sur la stèle, στηλίτευσις, cela signifiait proprement la proscription.

Après l'expulsion des Pisistratides, les Athéniens érigèrent sur l'Acropole une stèle qui portait, avec la loi contre la tyrannie, les noms des tyrans et de leurs enfants[5]. Pendant les guerres médiques, ils condamnèrent à mort par contumace le traître Hipparchos; ils décrétèrent que sa statue serait démolie, fondue et convertie en une stèle où serait gravé le décret et où figureraient désormais les sacrilèges et les traîtres[6]. On conservait les noms de ceux qui avaient été condamnés par l'Aréopage et les autres tribunaux de sang[7]. Les inscriptions relatives aux amendes et aux dettes publiques se dressaient comme des monuments de honte aussi bien que comme des documents de comptabilité[8]. Aussi les Athéniens prenaient-ils soin de faire rayer les noms ou détruire les stèles quand ils accordaient des amnisties ou des grâces[9]; on voit pourquoi les Trente ont fait renverser un si grand nombre des stèles érigées par la démocratie.

Mais la στηλίτευσις n'est pas spéciale aux Athéniens. Des pierres nous ont conservé une série de jugements rendus contre les tyrans et leurs descendants par les Erésiens : ces pierres venaient à la suite de la stèle aux tyrans[10]. Sur une inscription de Dymè on lit la liste des condamnés à mort pour crime de fausse monnaie : les six noms qu'elle porte ont été gravés à des dates différentes[11]. Les stèles rappelant des confiscations et des amendes sont innombrables.

Puis, la publicité se fit, dans les cas les moins graves, au moyen d'écriteaux. A Cyzique, le marchand qui vend au-dessus du tarif est sévèrement puni et, sur la devanture de sa boutique, mise sous scellés, une pancarte apprend aux passants la faute et le châtiment[12].

V. Les peines réelles ou pécuniaires. — § 1. *La confiscation totale.* — Le rapport de la confiscation avec la composition privée des temps primitifs reste apparent dans bien des cas. En Asie, l'État réserva longtemps à l'offensé son droit sur les biens de l'offenseur. Au IVe siècle, Mausole fait condamner des conspirateurs à des peines capitales, et les Mylasiens, ayant à faire emploi des biens confisqués κατὰ τοὺς νόμους τοὺς πατρίους, les attribuent au satrape lui-même[13]. Au IIIe siècle, la démocratie d'Ilion défend aux parents de ceux qui ont été tués par les tyrans de composer avec les meurtriers, soit par mariage, soit à prix d'argent, mais ordonne de partager les biens confisqués entre l'État et les enfants ou héritiers des victimes[14].

Pour les détails concernant la confiscation générale des biens, nous renvoyons à l'article Dèmioprata. On y verra un des vilains côtés de la justice et de la fiscalité grecques. Qu'il nous soit cependant permis de faire quelques réserves[15]. Il ne faut pas exagérer la portée de plaintes proférées par des poètes comiques ou par des plaideurs, ni la valeur de faits qui se sont passés en des temps exceptionnels de détresse financière. Il est juste aussi de tenir compte aux Athéniens de ce qu'ils ont fait pour corriger dans la mesure du possible le caractère de peine collective qu'avait nécessairement la confiscation.

§ 2. *La confiscation partielle.* — Outre la confiscation totale des biens (δήμευσις), les Grecs pratiquèrent la confiscation partielle de valeurs ou d'objets en nature (στέρησις). Cette mesure était ordonnée, sans préjudice des autres peines, par les lois fiscales et douanières ou par les règlements de police[16]. Nous voyons les douaniers du Pirée ou de Chalcis saisir des effets d'habillement et des flacons[17]. La loi d'Athènes adjuge à l'État les créances du citoyen qui a fait un prêt à la grosse à un capitaine de navire sans lui imposer les obligations légales[18]. Platon fait confisquer sur le marché les denrées falsifiées, et certainement il ne s'est pas piqué d'être original en pareille matière[19]. Une loi des Rhodiens ordonne de faire vendre au profit du fisc tout vaisseau à éperon trouvé dans le port[20]. A Pergame, les astynomes confisquent les bêtes qu'on abreuve aux fontaines publiques, ainsi que le linge et les ustensiles de ménage qu'on y lave[21]. A Andania, le gynéconome confisque au profit des dieux des vêtements, des lits et de l'argenterie[22]. Partout les monopoles sont protégés par un système de confiscation à outrance : à Olbia, à Byzance, à Mylasa, le monopole de la banque[23]; à Myra en Lycie, le monopole du transport par eau[24]; dans l'Égypte ptolémaïque, le monopole de l'huile[25].

§ 3. *Les amendes et les dommages-intérêts.* — 1° L'amende, cette composition transformée, rappelle parfois son passé d'une manière frappante. Il en est ainsi surtout lorsqu'elle vise à une complète dépossession de biens et se distingue à peine de la confiscation. Voici deux exemples, où l'on ne saurait dire si c'est la confiscation qui ressemble le plus à l'amende, ou l'amende à la confiscation. Au Ve siècle, une loi d'Halicarnasse qui condamne certains criminels à la confiscation déclare que, si leur fortune n'atteint pas dix statères, on les vendra comme esclaves[26] : on voit là qu'à une époque où la propriété restait indivise, le besoin se faisait sentir de déterminer ce que devait rapporter au minimum une confiscation pour avoir force libératoire, de remplacer subsidiairement la confiscation par une amende fixe.

[1] Her. VII, 197. — [2] Fougères, *Mantinée*, p. 525, l. 20-22, 26-27. — [3] *I. J. G.* n° XXI, l. 20; Dem. *C. Lept.* 158; cf. *C. Macart.* 57; Antiph. *De caed. Her.* 10; *De chor.* 34-40. — [4] Dem. *C. Lept.* 107; cf. Dittenberger, *Sylloge*, n° 929, l. 81. — [5] Thuc. VI, 55; Andoc. *L. c.* 78. — [6] Lyc. *C. Leocr.* 117-119; Andoc. *L. c.* 51. — [7] Id. *Ibid* 78. — [8] Id. *Ibid.* 76 sq.; *I. J. G.* n° XXVI; cf. Böckh-Fränkel, *Staatsh. der Ath.* I, p. 458 sq. — [9] Andoc. *L. c.*; Plut. *Alcib.* 33; Diod. XIII, 69, 2. — [10] *I. J. G.* n° XXVII, A, l. 24-26; D, l. 16-17, 31-32. — [11] *Ibid.* n° XXXVIII. — [12] *Rev. des ét. gr.* VI (1893), l. 8 sq. — [13] Michel, n° 471, l. 17, 45. — [14] *I. J. G.*, *l. c.* l. 1 sq., 19-21. — [15] Cf. *Solidarité*, p. 515-536. — [16] Zenob. *Prov.* I, 74; Diogenian *Prov.* II, 21. — [17] Dem. *C. Mid.* 133. — [18] Id. *C. Lacrit.* 51; *C. Theocr.* 13. — [19] *Leg.* XI, p. 917 E. — [20] Cic. *De inv.* II, 32. — [21] Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n° 483, l. 171 sq. — [22] Michel, n° 694, l. 26, 39. — [23] *I. J. G.* n° XXX; Aristot. *Oecon.* II, 2, 3; *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 825 sq., l. 28-29. — [24] Dittenberger, *Op. cit.* n° 572. — [25] Grenfell, *Revenue laws of Ptol. Philad.* col. 49, l. 22, 50, 10; 51, 25; 52, 10, 25; 53, 3; 54, 8, 10, 13; 76, 7; 97, 3. — [26] *I. J. G.* n° 1 l. 37-41.

D'autre part, l'archonte athénien jurait, comme dans les temps très anciens, de consacrer aux dieux, s'il violait la loi, une statue en or de son poids et de sa taille [1] : cette fois, le coupable se rachète à un prix maximum, il paie une amende, mais à un taux tel, qu'il en résulte presque forcément la confiscation.

Les fortes amendes produisent même plus qu'une confiscation pure et simple : en cas d'insuffisance, par suite de l'atimie attachée aux héritiers nécessaires du débiteur public, elles entraînent une série de confiscations. C'est en ce sens qu'il faut entendre les amendes énormes qu'on voit proposer par les accusateurs ou demander par les lois. La justice d'Athènes condamna le stratège Timothéos à une amende de cent talents, la plus forte qu'elle eût jamais prononcée [2]. Elle eut maintes fois à statuer sur des amendes de cinquante talents [3], et en infligea de ce taux [4]. Un décret de la ligue achéenne remplace la confiscation, qui accompagne en Grèce la peine capitale, par une amende de trente talents [5]. Sparte avait une certaine prédilection pour les amendes de cent mille drachmes [6].

La peine au décuple (δεκαπλοῦν), proportionnelle à un préjudice causé, avait par son taux élevé le caractère d'une amende plutôt que de dommages-intérêts. Elle frappait spécialement les crimes et délits en matière fiscale. Elle était, avec l'atimie, la sanction des actions en détournement de deniers publics (γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων) [7] ou en corruption (γραφὴ δωρῶν) [8]. Ilion l'exigeait des magistrats qui prélevaient indûment l'impôt [9] ; Kyparissia, des exportateurs qui ne payaient pas les droits fixés par la loi [10]. L'édit d'un préfet d'Égypte se conforme à cette règle de droit grec [11]. L'amende octuple n'est qu'une variante légèrement adoucie de l'amende décuple. On la voit infliger par les Delphiens pour vol de biens publics ou sacrés [12]. A Delphes également, les dommages-intérêts dus par les garants sont portés par certains actes d'affranchissement au sextuple [13], tandis qu'à Tithora, ils pouvaient être portés à douze pour un [14]. En Égypte, sous les Ptolémées, les compagnies à monopole bénéficiaient d'amendes au quintuple [15].

2° La peine du double a en Grèce des applications très diverses. Pour en distinguer les origines et pour comprendre qu'elle ait pris une telle extension, il faut remonter à une époque où ne fonctionnait pas encore de tribunal et où l'on ne considérait pas encore dans la lésion l'élément intentionnel. Au temps où l'offenseur rachetait sa vie, s'il ne payait pas la rançon promise, il retombait au pouvoir de l'offensé : il pouvait être mis à mort, il pouvait être réduit en esclavage ; mais il pouvait aussi se racheter par une seconde promesse de rançon, qui n'avait nullement pour effet d'annuler la première. On contractait la même dette réellement deux fois. Des obligations délictuelles, la pénalité du doublement se transmit à toutes les autres obligations ; du droit privé, elle se communiqua au droit public.

Dans les codes archaïques, les peines pécuniaires frappent les délinquants au taux simple ou double, selon les cas. 1° On fait entrer en ligne de compte la condition de la personne lésée. A Gortyne, la mainmise illégale sur un esclave coûte cinq statères, et sur un homme libre, dix statères, à quoi s'ajoute, pour retard à relaxer, une drachme par jour pour l'esclave et un statère (deux drachmes) pour l'homme libre [16]. De même, dans la loi de Solon sur le viol et le rapt, la peine, fixée à cent drachmes pour le cas où la victime était une personne libre, était une peine au double [17], ce qui signifie que pour une esclave on payait cinquante drachmes. — 2° Même différence, mais inverse, d'après la condition du défendeur. A Gortyne, dans chacun des cas où l'homme libre paie pour viol cent statères ou cinq drachmes, pour adultère, cent, cinquante ou dix statères, l'esclave est taxé au double [18]. — 3° Toute question de personnes mise à part, c'est de la peine au double qu'est passible le crime qualifié. A Gortyne, le viol d'une esclave par son maître se paie à raison d'une ou deux oboles, selon que le crime a été commis de jour ou de nuit ; l'adultère, que l'homme libre ou l'esclave paie cinquante ou cent statères, s'il a été commis dans une maison quelconque, se paie cent ou deux cents statères, s'il a été commis dans la maison du mari [19]. A Mitylène, la loi de Pittacos porte au double la peine des délits commis en état d'ivresse [20].

Tout autre est le cas, lorsque la somme à payer n'est pas fixée par la loi. Mais alors il y a des distinctions à faire. Le principe qu'on invoque le plus fréquemment se formule en ces termes : le dommage involontaire se répare au simple ; le dommage causé volontairement, au double. Τὰ ἑκούσια διπλεῖ, cet aphorisme est pour Démosthène le fondement de toutes les lois περὶ τῆς βλαβῆς [21]. Il règle toutes sortes de litiges à Gortyne [22], en Élide, à Ilion, à Tégée [23]. Le vol simple est un cas particulier de dommage volontaire : il est puni de même à Athènes [24], à Andania et déjà même à Gortyne [25]. A plus forte raison, la pénalité du double s'applique-t-elle aux cas où l'intention de nuire est démontrée par des violences, à l'extorsion de fonds par voies de fait [26], à tous les actes poursuivis par la βιαίων δίκη [27].

Dans des séries d'autres cas, le dommage n'est nullement délictueux à l'origine ; il le devient par le refus de la réparation simple, et dès lors il est passible de la répation double. *Lis crescit infitiatione in duplum.*

Dans la loi de Gortyne, le garant d'un affranchi qui ne pourvoit pas à sa défense lui doit des dommages-intérêts ; mais, s'il ne s'exécute pas de plein gré, s'il attend une condamnation, il doit le double à tout poursuivant [28]. Entre la loi de Gortyne et celle de Rome, le droit attique connaît aussi le doublement comme *poena litigandi* [29]. Le dou-

[1] Aristot. *Resp. Ath.* 7, 55 ; Plut. *Sol.* 25 ; Poll. VIII, 86 ; Suid. *s. v.* ἐρυσὴ εἰκών ; Plat. *Phaedr.* p. 235 D. — [2] Corn. Nep. *Tim.* 3 ; Isocr. *De big.* 129 ; Diod. XVI, 21, 4 ; cf. Aesch. *De fals. leg.* 14. — [3] Dem. *P. cor.* 55 (cf. Schäfer, *Dem. u. seine Zeit*, III, p. 205, n.) ; Plut. *Dem.* 26 ; *Bull. corr. hell.* XII (1888), p. 154, l. 24. — [4] Her. VI, 136 ; Plut. *Pericl.* 35 ; Dem. *De fals. leg.* 273 ; Plut. *Demetr.* 24. Amende de quinze talents dans Dem. *C. Neaer.* 6. Amendes de dix talents dans Dem. *De fals. leg.* 280 ; *C. Theocr.* 1, 43 ; *C. Mid.* 182. Amendes de cinquante mille drachmes dans Plut. *Aristid.* 26. — [5] Michel, n° 199. — [6] Cf. Ephor. ap. Schol. Aristoph. *Nub.* 859 ; Thuc. V, 63 ; Plut. *Pelop.* 6. — [7] Aristot. *Resp. Ath.* 54 ; Dem. *C. Timocr.* 112, 127 ; cf. Antiph. *Tetr.* I, β, 9. — [8] Aristot. *L. c.* ; Dinarch. *C. Dem.* 88 ; *C. Aristog.* 17. — [9] *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 161, l. 8. — [10] *Ibid.* XXI (1897), p. 574, l. 7, 12. — [11] Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n° 665, l. 28. — [12] Michel, n° 263, A, l. 18 sq. — [13] *G. D. I.* n°s 1697, 1698, 2287. — [14] *Corp. inscr. Gr. Sept.* III, n° 189. — [15] Grenfell, *Op. cit.* col. 11, l. 6 ; 40, 8 ; 49, 9 ; 51, 11. — [16] I, l. 2-10 ; cf. IV, l. 8 sq. — [17] Lys. *De caed. Erat.* 32. — [18] II, l. 2 sq., 20 sq. — [19] II, l. 13-15, 20 sq. — [20] Aristot. *Mor. Nicom.* III, 5, 8 ; *Pol.* II, 9, 9. — [21] Michel, n° 669, B, l. 1-4 ; Dem. *C. Mid.* 43 ; cf. Dinarch. *C. Dem.* 60. — [22] VI, l. 22, 42 ; IX, l. 13 ; *I. J. G.* n°s XXXI, l. 9 (cf. XIX, D) ; XIX, E, l. 6. — [23] Röhl, *Inscr. gr. ant.* n° 113 *b* ; *I. J. G.* n° XXII, III, l. 8-9 ; Michel, n° 585, l. 34 sq. — [24] Voir κλοπή, p. 829. — [25] Michel, n° 694, l. 75 sq. ; loi de Gortyne, III, l. 15 ; V, l. 35-39. — [26] Dem. *C. Aristocr.* 28 ; *I. J. G.* n° XXII, *l. c.* — [27] Dem. *C. Mid.* 44 ; *C. Theocr.* 21 ; cf. Plat. *Leg.* XI, p. 915 A. Voir βιαίων δικῆ. — [28] *I. J. G.* n° XIX, E ; cf. XVIII, III, l. 4 sq. — [29] On ne peut justifier la différence que fait Dareste entre le droit attique et le droit romain (*Plaid. civ. de Dém.* II, p. 186, n. 19),

blement a donc sa raison d'être quand le porteur d'un jugement n'en peut obtenir exécution et qu'il est contraint de redemander appui au juge par une ἐξούλης δίκη [1]. Un document d'Amorgos identifie expressément ce doublement à celui qui est stipulé dans les contrats à titre de clause pénale. En effet, ce que les Grecs entendent par τὰ ἐπιτίμια τὰ ἐκ τῆς συγγραφῆς [2], c'est la *stipulatio dupli* du droit romain. On la constate dans les contrats de la Grèce entière [3]. L'État, qui pouvait être tenu du paiement double, l'exigeait, à plus forte raison, de ses débiteurs, s'ils ne se libéraient pas à l'échéance. Chez les Athéniens, les amendes qui n'étaient pas acquittées dans le délai fixé et les autres dettes publiques qui restaient en souffrance à la neuvième prytanie étaient doublées de plein droit ou par jugement [4]. Cette règle passa même dans le droit des gens [5].

Enfin la lésion se paie double dans le cas du fonctionnaire comptable qui lèse des intérêts publics ou privés [6]. Toute malversation, toute irrégularité entraînait cette punition, que pouvait requérir avec de grandes facilités le premier venant [7]. Il en est ainsi pour l'Hellanodike éléen dès la fin du VIIe siècle [8], puis, dans les temps classiques, pour tous les fonctionnaires ayant maniement de fonds [9], voire même pour des administrateurs de communautés religieuses et d'éranes [10]. Aussi la même règle sera-t-elle encore appliquée aux fonctionnaires de l'Orient par la royauté ptolémaïque [11] et par l'empire romain [12]. Ce qui prouve bien que la peine du double tenait au caractère public de l'agent, et non à la gravité intrinsèque de l'acte, c'est qu'elle s'appliquait à des lésions pour lesquelles le particulier payait simple [13].

Et maintenant qu'on a parcouru les variétés de la peine au double, qu'on remonte aux sources mêmes de cette peine. On remarquera combien elle a peu changé en traversant les siècles. L'État a précieusement recueilli et propagé tant qu'il a pu une coutume qui lui permettait de s'associer, de compte à demi, avec le demandeur et d'étendre sa juridiction. La peine au double a puissamment aidé à la transformation de la composition en amende. Elle se prêtait admirablement au partage entre la personne lésée et le particulier qui lui faisait obtenir satisfaction [14] : le plus souvent, c'était l'État qui, en faisant justice, méritait la prime.

Pour adoucir la rigueur de la peine au double, les Grecs l'ont souvent abaissée en exigeant une fois et demie la valeur litigieuse. C'est ce qu'ils appelaient l'ἡμιόλιον [15]. Cette peine apparaît dès le Ve siècle [16]. On la trouve appliquée dans les mêmes circonstances que la peine du double. Elle sanctionne la responsabilité des garants [17]; elle sert de *poena litigandi* [18]; elle frappe les débiteurs publics en retard [19]; elle est prévue dans les contrats comme clause pénale [20]. En Égypte, elle s'est perpétuée de la période ptolémaïque à la période romaine [21]. A Pergame, le règlement des astynomes, conservé par l'administration impériale, fait faire par les autorités les travaux que nécessitent les contraventions de voirie, en infligeant aux contrevenants le paiement des frais au taux de l'ἡμιόλιον [22]. Il n'est donc pas étonnant de retrouver la pénalité grecque dans les textes latins, même de basse époque [23].

VI. L'EXÉCUTION DES PEINES. — Les cités grecques n'avaient pas de règles uniformes pour l'exécution des peines et en chargeaient les magistratures les plus diverses. Ce fait attire l'attention d'Aristote [24]. Il l'explique en remarquant que, si l'exécution des jugements criminels est une fonction indispensable de l'État, c'est une fonction pénible, délicate, qui soulève l'animadversion générale et qu'il est bon, par conséquent, de diviser. En réalité, sans avoir été guidés par des raisons de principes, par suite des besoins qu'ils ont eu à satisfaire successivement dans le cours de leur évolution historique, les Grecs ont trouvé toutes sortes de solutions aux problèmes posés par l'exécution des peines.

Avant tout, l'exécution variait selon la nature même de la peine : παθεῖν ἢ ἀποτῖσαι. Puis selon le genre de peine afflictive, elle se faisait par les soins de certains magistrats ou à la diligence du condamné lui-même.

1° A Athènes, après une condamnation à mort, le président du tribunal donnait immédiatement connaissance du jugement aux Onze [25]. Les Onze envoyaient leurs agents saisir le condamné et se chargeaient du reste [26]. L'exécution ne tardait guère, en général. Il n'y avait ni appel, ni pourvoi en cassation. Thèramène sous les Trente, Phocion et ses amis sous la démocratie sont exécutés sans délai [27]. On prenait seulement la précaution, si le condamné était citoyen, de rayer son nom de la liste du dème : symbole de la mise hors la loi qui seule permettait de mettre à mort un membre de la société [28]. On admettait deux cas de sursis : la femme enceinte subissait la peine de mort après l'accouchement [29]; aucune exécution ne pouvait avoir lieu durant les jours de fête [30]. Quand l'exécution n'était pas immédiate, on mettait le condamné aux fers [31]; mais on lui accordait toutes les faveurs raisonnables qu'il demandait. On sait comment Socrate employa le temps assez long qui s'écoula entre son jugement et sa mort [32]. Il est à croire cependant qu'on n'avait pas de ces ménagements pour les criminels

[1] Loi de Gortyne, I, l. 23-34 (cf. l. 4-10); Schol. Dem. *C. Mid.* p. 540, 24; Harp. *s. v.*; *I. J. G.* n° XV, B, l. 15, 31. Voir EXOULÈS DIKÈ. — [2] Cf. Lécrivain, *Peines et stipul. du double et de l'hémiolion dans le dr. gr.* dans les *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, VII (1895), p. 309. — [3] Dem. *C. Nicostr.* 10-11; *C. Dionysod.* 20, 38; *I. J. G.* n°s XIV, l. 156. sq.; XIV *bis*, l. 4; XV, A, l. 24; B, l. 14, 25; C, l. 15, 17; XIII *ter*, l. 17-20; XII, l. 108-112; *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 279, l. 16-20; Michel, n° 1358, l. 8; *G. D. I.* n[os] 1708, l. 7, 27; 2198. — [4] Aristot. *Resp. Ath.* 54, 48; Andoc. *De myst.* 73; Dem. *C. Neaer.* 7; *C. Theocr.* 1; *Corp. inscr. att.* II, n[os] 804, A, l. 58, 70, 89, 95, 112, 142; B, l. 223; 811, C, l. 43; *I. J. G.* n° XXVI, l. 113-114 (cf. p. 152). — [5] Diod. XVI, 29, 2. — [6] Cf. Plat. *Leg.* VIII, p. 846 B; *I. J. G.* n° XV, B, l. 11-16; Grenfell, *Op. cit.* col. 33, l. 18; 45, 12, 18; 46, 7; 55, 25; 56, 13. — [7] Michel, n° 498, l. 53-55; cf. *I. J. G.* n° XXII, II, l. 37-39, 45-46. — [8] Michel, n° 195, l. 6. — [9] Aristot. *Resp. Ath.* 54; Andoc. *L. c.*; *G. D. I.* n° 238; Dittenberger, n° 533, l. 45; Michel, n[os] 23, D, l. 3; 498, l. 56, 69; 694, l. 51-52, 62; *I. J. G.* n° XXV, B, l. 66 sq. 100 sq. 109 sq. — [10] *Ibid.* n° XXIV, A, col. VIII, l. 16; *Corp. inscr. att.* III, n° 23; II, n° 547. — [11] Grenfell, *L. c.*; col. 33, l. 18; 45, 12, 18; 46, 7; 55, 25; 56, 13. — [12] Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n°s 669, l. 54-55; 629, l. 102. — [13] Comparer les textes déjà cités de Grenfell avec col. 26, l. 10. — [14] Michel, n° 498, l. 56-58; *I. J. G.* n° XIX E, l. 4 sq. — [15] Saumaise (*De mod. usur.* p. 313-335) a fait le relevé des textes littéraires. Le dépouillement des inscriptions et des papyrus a été fait par Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.* p. 510-512, et Lécrivain, *L. c.* p. 312-315. On peut ajouter aujourd'hui *Inscr. Meg. et Boeot.* n° 3074 (Lébadeia); Guiraud, *Propr. fonc. en Gr.* p. 541, n. 4 (Délos); Michel, n° 1341, l. 4 (Céos); Dittenberger, n° 531, l. 4, 50 (Minoa d'Amorgos); *Orient. gr. inscr. select.* n° 483, l. 10-12, 41 (Pergame); Grenfell, *Op. cit.* col. 54, l. 3 (Égypte). — [16] Michel, *L. c.* — [17] *G. D. I.* n°s 2006, 2012, 2049, 2072, 2080, 2197; Michel, n° 694, l. 73. — [18] Michel, n°s 530, l. 21-22; 150, l. 23. — [19] *Ibid.* n°s 1341, l. 4; 263, l. 82, 90; *I. J. G.* n°s XV A, l. 11-14; XX A, l. 8 sq. — [20] Le Bas-Waddington, n° 330; *I. J. G.* n°s XIII *quater*, C, l. 3; XV A, l. 12; Dittenberger, n° 531, l. 45; Guiraud, *L. c.*; *Corp. inscr. Gr. Sept.* n°s 1739; 3073, l. 39; 3074; *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 323, l. 16, 18, 20, 31. — [21] Voir Lécrivain, *L. c.* p. 314; cf. Grenfell, *L. c.* — [22] Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.*, *l. c.* — [23] Lécrivain, *L. c.* p. 315. — [24] *Pol.* VII (VI), 5, 5-7. — [25] Voir HENDEKA. — [26] Plat. *Apol. Socr.* p. 39 E; Xen. *Hell.* II, 3, 54. — [27] Xen. *L. c.* 54-56; Plut. *Phoc.* 36. — [28] Dio Chrys. *Orat. Rhod.* p. 611. — [29] Plut. *De ser. num. vind.* 7, p. 552 D; Ael. *Var. Hist.* V, 18; Diod. I, 77, 9. — [30] Xen. *Hell.* IV, 4, 2; Plat. *Phaed.* p. 58 B; Teles, ap. Stob. *Floril.* V, 67; cf. Plut. *Phoc.* 37. — [31] Plat. *L. c.* p. 59 E, 116 B, 117 A. — [32] Id. *Ibid.* 59 sq.; Zenob. *Prov.* III, 100; Suid. *s. v.* εἴκοσι τὰ τρία.

de bas étage. Au supplice du meurtrier assistaient les parents de la victime : ils venaient savourer le plaisir des insultes haineuses et des rires féroces[1].

Les supplices usités en Grèce étaient très variés [SUPPLICIUM]. A Athènes, la formule de la sentence capitale ne spécifiait rien à cet égard; elle déclarait seulement que le condamné serait « livré aux Onze[2] ». Mais, à Erésos, des décrets de mise en accusation décident qu'au cas où le tribunal aura prononcé au scrutin secret la condamnation à mort, seule condamnation admise par la loi, les accusés auront la parole sur l'application de la peine et qu'il sera procédé à un second vote à mains levées sur le genre de mort qu'ils devront subir[3].

Le supplice traditionnel, c'était la précipitation dans un gouffre. On connaît le Barathre d'Athènes[4], le Caiadas de Sparte[5], le Cœs de Corinthe[6], les Latomies de Syracuse[7], la roche Hyampeia et la roche Nauplia de Delphes[8]. D'après un principe généralement admis, le sacrilège devait être lancé dans un précipice, noyé dans la mer ou brûlé vif[9] : on voulait remettre le coupable aux dieux ; on le leur envoyait, pour ainsi dire, par les trois voies possibles, la terre, l'eau et l'air.

Quand on eut oublié la signification religieuse du saut dans la mort, le progrès des mœurs fit renoncer à la publicité des exécutions capitales. A Athènes, depuis l'époque des Trente, les condamnés politiques eurent le choix entre les moyens de suicide les plus doux : ils purent se procurer à prix d'argent une coupe de ciguë [KÔNEION]. Les malfaiteurs vulgaires périrent sous le bâton [APOTYMPANISMOS][10]. Les esclaves furent mis en croix [CRUX][11]. Le Barathre ne reçut donc plus que les cadavres apportés de la prison. Sparte cessa de précipiter les condamnés à mort pour les faire étrangler ou pendre dans une partie de la prison appelée le Déchas[12]. Ces exécutions se faisaient de nuit[13]. La corde était aussi l'instrument de supplice à Locres[14]. A Massilie, on coupait la tête aux condamnés avec une épée[15]. Les Macédoniens les pendaient ou les crucifiaient, quand ils ne les lapidaient pas[16]. Chez les vrais Grecs, la lapidation n'était pas un moyen d'exécution régulier; elle était pourtant pratiquée, d'après une coutume persistante, par la justice sommaire du peuple et de l'armée [LAPIDATIO]. Il est impossible de considérer comme des peines les traitements quelquefois horribles que les partis aux prises, et surtout les tyrans, infligeaient à leurs adversaires[17]. En tout cas, les Athéniens n'ont jamais aggravé la mort en la faisant précéder de tortures[18]. La haine politique osa un jour penser à cet excès de vengeance ; mais elle souleva l'indignation par une proposition aussi « barbare et déshonorante[19] ».

C'est comme directeurs de la prison que les Onze avaient dans leurs attributions la surveillance des exécutions capitales. Ils prenaient donc charge des condamnés à l'incarcération [HENDEKA, CARCER].

Ils avaient aussi à garder les étrangers condamnés à la servitude pénale, jusqu'à ce que les pôlètes pussent procéder à leur vente [HENDEKA, PÔLÈTAI][20].

Pour les esclaves condamnés à la flagellation, l'exécution n'avait pas lieu immédiatement. A Athènes, ils pouvaient même passer par les mains de plusieurs magistrats[21]. A Syros, ils avaient devant eux un délai de six jours[22]. Avant de procéder au supplice, on prenait la tête du patient dans la cangue ou κύφων[23] [NUMELLAE]. Par une curieuse survivance, la partie lésée est autorisée dans une ville à se venger de ses propres mains[24]. La flagellation se faisait en public sur l'agora, et Platon semble se conformer à la réalité, quand il demande que le héraut en proclame le motif[25].

2° Aucun magistrat n'a jamais été chargé d'exécuter les décrets de proscription et les sentences de bannissement. C'était au condamné lui-même de se mettre à l'abri des conséquences terribles qu'eût attirées sur lui sa présence sur le territoire interdit. Mais ces conséquences n'ont pas été les mêmes partout et toujours.

L'atimie n'a été longtemps en Grèce que la proscription. La formule ἄτιμος ἔστω signifie ὃ ἂν πάθει νηποινεὶ πασχέτω[26], c'est-à-dire que, selon les circonstances de fait, elle équivaut aussi bien à νηποινεὶ τεθνάτω qu'à φευγέτω ἀειφυγίαν. Ainsi l'explique Démosthène[27], et l'histoire grecque est d'accord avec le droit comparé pour lui donner raison. Quand Aristote[28] trouve très douce l'ancienne loi d'Athènes contre les tyrans, il est dupe d'un mot qu'il ne comprend pas. L'atimie qui sanctionne cette loi permet d'infliger aux tyrans le sort que leur souhaite Solon[29], de faire une outre de leur peau et de réduire leur race en poussière; elle les exclut de toute amnistie[30]; elle légitime à l'avance le geste d'Harmodios et d'Aristogiton. En 410, en un temps où le mot *atimie* désignera dans l'usage courant du droit attique la dégradation civique, le décret-loi de Dèmophantos dira, pour définir et confirmer la vieille pénalité : πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων καὶ νηποινεὶ τεθνάτω[31]. Pour que la menace ne soit pas vaine, tantôt on fait jurer à chaque citoyen de tuer les tyrans et les traîtres « par sa parole, son acte, son vote et, s'il le faut, de sa propre main[32] », tantôt on met à prix la tête du proscrit[33] et l'on accorde au meurtrier de l'argent et des honneurs[34].

Mais le progrès des mœurs améliora sans cesse la situation de l'ἄτιμος. On commença par lui accorder un délai suffisant pour gagner l'étranger : le décret ou la sentence de la proscription n'entraîne plus que le bannissement. Il est vrai que la rupture de ban ne laissait subsister d'autre alternative que la mort. Cette nouvelle condition

1 Aesch. *De fals. leg.* 181-182; Dem. *C. Aristocr.* 69. — 2 Plut. *Vit. dec. or.* (*Antiph.*), 27, p. 834 A. — 3 *I. J. G.* n° XXVII, A, l. 15-20; B, l. 16-28. — 4 Xen. *L. c.* 20; Plat. *Gorg.* 72, p. 516 E; cf. *Ordalie*, p. 91-92; BARATHRON. — 5 Thuc. I, 134; Strab. VIII, 5, 7, p. 367. — 6 Steph. Byz. *s. v.* — 7 Thuc. VII, 86-87. — 8 Plut. *De ser. num. vind.* 12, p. 557 A-B; Ael. *Var. hist.* XI, 5; Suid. *s. v.* Αἴσωπος. — 9 Philo Jud. *De provid.* II, 28; Euseb. *Praep. ev.* VIII, 14, 33, p. 392 C. — 10 Cf. Thalheim, art. *Apotympanismos*, dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.*; *Gr. Rechtsalt.* p. 141, n. 4. — 11 Dem. *C. Mid.* 105. — 12 Plut. *Agis*, 19. — 13 Her. IV, 146; Val. Max. IV, 6, 3; Senec. *De ira*, III, 19. — 14 Dem. *C. Timocr.* 139; Polyb. XII, 16; Stob. *Floril.* XXXIX, 36. — 15 Val. Max. II, 6, 7. Voir Thalheim, *Gr. Rechtsalt.*, *l. c.* n. 6. — 16 Plut. *Alex.* 55, 59; Arrian. *Anab.* IV, 14, 3; cf. LAPIDATIO, p. 929. — 17 Cf. Thalheim, *Op. cit.* p. 139, n. 3. — 18 Ils ne connurent que la torture inquisitoriale à l'usage des non-citoyens. Ainsi s'expliquent Antiph. *C. noverc.* 20; Lys. *C. Agor.* 54. — 19 Plut. *Phoc.* 35. — 20 Aristot. *Reso. Ath.* 52. — 21 Michel, n° 686, l. 10 sq. — 22 Dittenberger, n° 180. — 23 Cratin. *Nemes.* ap. Poll. X, 177 (Kock, I, p. 50, fr. 115); Aristoph. *Plut.* 476 et Schol.; Hesych. *s. v.*; Suid. *s. v.* κύφωνες; Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n° 483, l. 177. — 24 Michel, n° 694, l. 102, 105, 110. — 25 Dittenberger, *Sylloge*, n° 680; Plat. *Leg.* XI, p. 917 E. — 26 *I. J. G.* n° IX, l. 32-33, 56-58. — 27 *Phil.* III, 42-44. — 28 *Op. cit.* 16. — 29 XXXIII, 7 (Bergk, II, 434). — 30 Plut. *Sol.* 19, — 31 Andoc. *De myst.* 96. — 32 Id. *Ibid.* — 33 Ammon. *s. v.* ἐπικηρύξαι; Lex. Seguer. p. 254, 21; Harp. *s. v.* ὅτι τὰ ἐπικηρυττόμενα. Cas connus : Ephialtes (Her. VII, 213), les bannis de Milet (*Arch. Anzeig.* 1906, p. 16), les Hermocopides (Thuc. VI, 60), Diagoras de Mélos (Lys. *C. Andoc.* 17-18, Aristoph. *Av.* 1073 et Schol.; *Ran.* 320 et Schol.), les tyrans d'Ilion (Michel, n° 524, A-B), Drymachos de Chios (Nymphod. ap. Athen. VI, p. 266 C-D), Chairémôn et ses fils (Michel, n° 50, l. 23 sq.). — 34 Xen. *Hier.* IV, 5. Pour Athènes, voir Paus. I, 8, 5; *Corp. inscr. att.* I, n° 8, l. 5 sq.; Dem. *C. Lept.* 128; Hyper. *C. Phil.* l. 13 sq. (Harmodios et Aristogiton); *Corp. inscr. att.* I, n° 59 (les meurtriers de Phrynichos). Voir encore Michel, n° 364 (Chios).

des proscrits est clairement définie dans un décret : φεόγειν... ἀειφυγίην καὶ αὐτὸς καὶ τὸς παῖδας, καὶ ἥμ 'πο ἁλίσκωνται, πάσχειν αὐτὸς ὡς πολεμίος καὶ νηποινεὶ τεθνάναι [1]. Mais on ne laissa pas toujours le premier venu décider s'il y avait rupture de ban. Déjà les φονικοὶ νόμοι d'Athènes permettent à quiconque rencontre sur le territoire attique un meurtrier banni de le tuer ou de l'appréhender au corps pour le mener aux magistrats qui le feront mettre à mort (ἀπάγειν) [2]. La plupart du temps cette alternative disparaît, et l'État impose son intervention : c'est au magistrat de venger la cité sur l'ennemi qui viole sa frontière. Là même où n'existe pas la procédure spécifique de l'ἀπαγωγή, le banni devient ἀγώγιμος, de bonne prise [3]. Seulement, il le devient sur le territoire de toutes les cités alliées et même, par l'extension du système fédéral, dans la Grèce entière [4]. D'où la nécessité d'un progrès décisif : toute procédure sommaire est abolie à l'encontre des bannis en rupture de ban. Ἀγώγιμοι δὲ μὴ ἔστωσαν, dit une lettre de Philippe Arrhidée aux Érésiens, et ceux-ci, se conformant à ce principe, se réservent le droit de délibérer sur le sort des bannis pris sur le sol interdit [5].

Pas plus que l'atimie-bannissement, l'atimie à l'intérieur n'exigeait, pour l'exécution, le concours d'un magistrat. La publicité de la peine suffisait. Si le condamné se présentait dans un des endroits d'où il était exclu ou accomplissait un acte prohibé, l'ἀπαγωγή ou l'ἔνδειξις permettait de le punir par les voies sommaires [6] [ATIMIA, APAGOGÈ, ENDEIXIS].

3° Pour la procédure de la confiscation, voir l'article DÈMIOPRATA ; pour les magistrats qui avaient à la faire exécuter, HENDEKA et PÔLÈTAI ; pour la recherche et la revendication des biens confiscables, APOGRAPHÈ.

Les amendes revenaient au trésor de la déesse ou au trésor des autres dieux. Mais le recouvrement n'en était opéré, ni par le magistrat qui avait prononcé l'ἐπιβολή, ni par le président du tribunal qui avait rendu le jugement de condamnation. Ils se bornaient à remettre par écrit le nom du condamné et le chiffre de la somme aux agents du fisc. A partir de ce moment, la procédure d'exécution est celle qui a été exposée à l'article ÉPIBOLÈ. Les fonctionnaires chargés du recouvrement et des mesures conservatoires ou coercitives propres à sauvegarder les intérêts de l'État, sont les PRAKTORES, les TAMIAI et les PÔLÈTAI. Si le condamné laisse passer le délai fixé par la sentence sans s'exécuter, il est traité en débiteur public, c'est-à-dire frappé d'atimie et quelquefois incarcéré [7]. Plusieurs actions permettent de réprimer toute tentative de fraude en ce qui concerne l'inscription sur la liste des débiteurs publics : ce sont l'AGRAPHIOU GRAPHÈ, la PSEUDEGGRAPHÈS GRAPHÈ et la BOULEUSEOS GRAPHÈ.

Une curieuse règle de droit public, qu'on observe dans toute la Grèce, substitue pour le paiement de l'amende au condamné qui ne s'acquitte pas les magistrats qui l'ont laissé faire : ὑπεύθυνοι ἔσονται ὧν οὐκ ἔπραξαν [8]. A l'origine, le fonctionnaire fautif a probablement payé double, selon le principe constant [9]. Par la suite, l'omission venielle n'est plus punie que de la réparation simple. A Minoa d'Amorgos, les neopes qui font perdre à l'État le bénéfice d'une clause pénale compensent au double la perte subie ; mais pour le recouvrement des amendes, ils sont simplement responsables [10]. Un décret athénien de 485/4 condamne le contrevenant à cent drachmes, et les trésoriers qui le laissent échapper à la même somme [11]. Le plus souvent, après avoir fixé l'amende et désigné le magistrat qui doit la faire rentrer, on ajoute : « Faute de quoi, ils la devront eux-mêmes » [12].

VII. L'EXTINCTION DES PEINES. — Expression de la volonté populaire, le jugement ou le décret de condamnation produit des effets définitifs et irrévocables. En principe, il est souverain (κύριος) et parfait (αὐτοτέλης) [13]. La peine, une fois prononcée, est donc imprescriptible. Elle s'exécute jusqu'au terme fixé. Si le coupable est frappé à perpétuité, la mort elle-même ne prévaut pas contre la décision de la justice, et le cadavre du banni n'est pas reçu dans le pays qui l'a rejeté vivant.

Mais, dans une cité comme Athènes, où la rigueur des lois était toujours tempérée par la douceur de la jurisprudence, on ne se résignait pas au spectacle d'iniquités flagrantes et de souffrances imméritées. La rescision des jugements criminels et la réhabilitation des condamnés n'étaient pas impossibles. A une condition toutefois : c'est que la prérogative judiciaire du peuple demeurât intacte. On a voulu quelquefois reconnaître aux trésoriers de la déesse le droit de faire remise aux délinquants des amendes prononcées contre eux par les magistrats et consignées sur les livres des πράκτορες. Un pareil privilège eût paru intolérable [14]. On s'est imaginé aussi qu'en tout temps le droit d'asile attaché à certains temples pouvait assurer l'impunité à tous les criminels. C'est exagérer l'importance de certaines anecdotes, où la crainte des dieux interdit de verser le sang dans les lieux saints : le sentiment religieux peut bien retarder les exécutions, il ne les empêche pas. Non, l'idée des Athéniens est bien simple : ce qu'a fait le peuple, le peuple seul peut le défaire. Seulement, en tout pays, le respect de la chose jugée fait que l'extinction des peines ne s'obtient que par des moyens de procédure exceptionnels et compliqués. Chez les Athéniens, ces moyens étaient de deux sortes. Les uns étaient purement juridiques : le particulier condamné injustement avait à son profit des actions directes ou indirectes en nullité ou en restitution. Les autres étaient politiques : le peuple de son initiative propre, à l'agora et non pas à l'héliée, prenait des mesures d'intérêt public ou faisait grâce.

Les actions en nullité ou en restitution ont toutes fait ici l'objet d'articles séparés : nous y renvoyons le lecteur. L'ÉRÈMOS DIKÈ permettait au contumace de faire opposition au jugement par défaut. La PSEUDOMARTYRION DIKÈ et la KAKOTECHNION DIKÈ étaient données à celui qui avait succombé sous les mensonges des faux témoins ou les manœuvres frauduleuses de l'accusation. Comme c'étaient des actions estimables, elles suffisaient aux juges pour réparer dans la mesure la plus large le dommage causé au demandeur, si la peine contre laquelle il protestait était

[1] Michel, n° 324, l. 1-10 (Amphipolis) ; cf. Dem. *C. Aristocr.* 28, 51. — [2] Dem. *C. c.* 28 ; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 871 E. — [3] Cf. Thalheim, art. *Agogimos*, dans Pauly-Wissowa ; Usteri. *Aechtung u. Verbannung im griech. Recht*, p. 17-21, 31, 44-49. — [4] Dem. *L. c.* 16, 34-36, 91, et Argum. Liban. ; cf. Dittenberger, n° 110, l. 15 (ligue athénienne) ; Diod. XIV, 6, 1 ; Plut. *Lys.* 27 (ligue lacédémonienne) ; Xen. *Hell.* VIII, 3, 11 (ligue thébaine) ; Diod. XVI, 60, 1 (ligue amphictionique) ; Michel, n° 33, l. 13-14 ; Diod. XVII, 14, 3 (ligue de Corinthe). — [5] *I. J. G.* n° XXVII, C, l. 27-28 ; D, l. 35-39. — [6] Dem. *C. Timocr.* 60 ; *C. Aristocr.* 80 ; *C. Lept.* 158. — [7] Voir ATIMIA, CARCER. — [8] Dittenberger, n° 533, l. 19-20 ; cf. *I. J. G.* n° XXII, 1, l. 179. — [9] Michel, n° 195. — [10] Dittenberger, n° 531, l. 44, 52. — [11] Michel, n° 810, B. l. 15-17. — [12] Michel, n° 604, B, l. 6-10 ; Dem. *C. Macart.* 71 ; *I. J. G.* n° XXIX, A, l. 42, 57 ; cf. Dittenberger, n° 531 ; Michel, n° 531, A, l. 16-17. — [13] Dem. *C. Lept.* 147 ; *C. Timocr.* 54 ; *C. Nausim.* 16 ; *P. Phorm.* 25 ; *C. Boeot.* II, 55 ; Andoc. *C. Alcib.* 9 ; Plat. *Crit.* p. 50 B ; Hesych. Suid. *s. v.* αὐτοτέλης ; Lex. Seguer. p. 466, 21. — [14] Voir EPIBOLÈ, p. 658.

ıne peine pécuniaire. Si c'était une peine afflictive, la condamnation en faux témoignage ou en déloyauté constituait un fait nouveau sur lequel pouvait se fonder une demande en rétractation de jugement ou ANADIKIA.

Tout en impliquant dans la souveraineté le droit de grâce, les Athéniens avaient compris la nécessité d'en entourer l'exercice de formalités opposables aux demandes abusives. Avant de proposer un décret tendant à une remise de dettes, à la réhabilitation d'un ἄτιμος et, par conséquent aussi, au rappel d'un banni, il fallait se faire absoudre à l'avance de cette illégalité par un bill d'indemnité, un décret d'ADEIA, qui devait réunir au moins six mille suffrages [1]. C'est de cette façon qu'ont pu être introduits légalement les décrets d'épitimie ou d'amnistie rendus dans des moments de crise nationale [2].

Ces précautions que les Athéniens prenaient contre leur faiblesse ne gênaient pas leur versatilité, mais ne nuisaient pas non plus à leur clémence. Leur histoire présente maints exemples de grâce individuelle. Alcibiade, condamné à mort par défaut, fit semblant de purger sa contumace par quelques mots de défense, après quoi le peuple décréta qu'il serait indemnisé de la perte de ses biens par un don national, que les malédictions lancées contre lui seraient solennellement révoquées et que la stèle portant le texte de sa condamnation serait jetée à la mer [3]. Démosthène fut simplement rappelé d'exil par décret [4]. Ce ne sont là, il est vrai, que des revirements de passion politique. Mais on voit aussi les Athéniens rendre la liberté sans rançon, par pure pitié, à un Rhodien qu'ils avaient condamné à mort par contumace et qui était tombé entre leurs mains [5] ; on les voit réparer une erreur judiciaire en enlevant aux Onze un fonctionnaire qui n'attendait plus en prison que le bourreau [6].

La remise des peines pécuniaires était plus difficile que celle des peines personnelles. Quand on réintégrait les bannis, on leur restituait leurs propriétés [7] ; mais, si elles étaient vendues, il fallait leur en donner l'équivalent en argent et en terres [8]. Quant à la suppression des amendes, on ne voulait pas en entendre parler : il y allait des règles applicables à une question d'intérêt général, celle des débiteurs publics. Au lieu de lever une amende, on en procurait au condamné la contre-partie : on lui accordait sous un prétexte quelconque une rémunération fictive, et son compte était balancé. Au Ve siècle, Phormion devait une amende de cent mines ; le peuple lui alloua cent mines à charge d'orner l'autel de Zeus Sôter [9]. Le rappel de Démosthène laissait subsister son amende ; on lui confia la même tâche avec une gratification énorme [10]. Il n'y a qu'un cas où les Athéniens semblent avoir formellement renoncé au recouvrement des amendes : c'est lorsqu'ils se trouvaient devant des fils qui avaient hérité de l'atimie paternelle. Pour Conon, fils de ce Timothéos condamné à une amende de cent talents, ils firent à peu près comme pour Phormion et pour Démosthène [11]. Mais les enfants de l'orateur Lycurgue, responsables d'un déficit imputé à leur père, frappés d'atimie et emprisonnés, furent tout simplement élargis et réhabilités [12].

A ce dernier trait, nous reconnaissons la noblesse et la magnanimité avec laquelle le peuple athénien a toujours employé son droit de grâce à réformer une légalité encore pleine de conceptions vieillies. C'est par des actes de clémence, prévus dans les lois mêmes dont ils corrigeaient les excès, qu'Athènes a pu abolir, au milieu du Ve siècle, la solidarité de la famille dans la peine de mort [13]. C'est en réhabilitant, vers la même époque, les enfants de Thémistocle qu'elle a fait disparaître de son droit le caractère collectif du bannissement [14]. Ces résultats une fois consacrés par la revision législative de 403, Athènes conservait encore dans l'arsenal des lois, la confiscation et l'atimie héréditaire. Mais elle usait de la plus large indulgence envers les familles frappées : elle laissait d'ordinaire une part des biens confisqués à la femme et aux enfants du coupable [15] ; elle allait parfois, en dépit de la règle absolue qu'elle s'était posée, jusqu'à donner quittance aux fils des amendes non payées par le père. Elle se préparait ainsi à faire une réforme définitive ; elle n'en eut pas le temps. GUSTAVE GLOTZ.

ROME. — I. *Origines.* — Le droit pénal romain est issu de la fusion incomplète du droit pénal public et du droit pénal privé. Le droit de punition de l'État repose sur deux principes : le droit de légitime défense contre le citoyen que son crime ou délit a transformé en ennemi national, et la translation au magistrat, qui agit dans les limites de sa compétence, de la toute-puissance du chef de famille sur les siens. Aussi dans la justice rendue par le magistrat primitif, le roi, n'y a-t-il sans doute aucune distinction entre les mesures de coercition et les vraies peines [REX] ; et d'autre part il n'y a eu probablement contre le seul crime primitif, la lésion de la communauté, la PERDUELLIO, qu'une seule peine, la mort. Cette peine a eu primitivement un caractère religieux, a été une *sacratio* ; le condamné est un *homo sacer* [1] ; il appartient à une divinité, surtout aux dieux infernaux, au dieu Terme, à Jupiter. La plus ancienne forme de peine de mort correspond à un rituel de sacrifice humain [2]. Des usages religieux se maintiennent très tard dans l'exécution [3] ; la peine capitale primitive comprend aussi la consécration de la fortune (*consecratio*) à des divinités indiquées par la tradition ou la volonté du magistrat, surtout aux dieux infernaux, à Cérès, souvent associée avec Liber et Libera, à Jupiter, à Semo Sancus [4]. Plus tard égale-

1 Dem. *C. Timocr.* 45-46 ; Andoc. *De myst.* 77. — 2 On trouvera l'énumération de ces amnisties à l'article EXSILIUM, p. 942. Pour les autres villes de la Grèce, voir à la p. 943. — 3 Xen. *Hell.* I, 4, 20 ; Plut. *Alcib.* 33 ; Diod. XIII, 69, 2 ; Corn. Nep. *Alcib.* 6. — 4 Plut. *Dem.* 27. — 5 Xen. *Hell.* I, 5, 19 ; Antiph. *De caed. Her.* 70. — 6 Andoc. *L. c.* 53. — 7 Isocr. *De big.* 46 ; Lys. XXXIV, 4 ; cf. Diod. *L. c.* — 8 Plut. *Alcib.* 33 ; Isocr. *L. c.* — 9 Androt. ap. Schol. Aristoph. *Pax*, 347 ; cf. Böckh-Fränkel, I, p. 463 ; Müller-Strübing, *Aristoph.* p. 869. — 10 Plut. *Dem.* 27 ; *Vit. dec. or.* (*Dem.*), 39, p. 846 D ; Phot. p. 494. — 11 Corn. Nep. *Timoth.* 4 ; cf. Böckh-Fränkel, I, p. 464. — 12 Plut. *L. c.* (*Lyc.*), 23, p. 842 D ; Hyper. fr. 147 (Didot, II, p. 414) ; Dem. *Epist.* III, 3 et 5. — 13 Voir, plus haut, II, § 2. — 14 Voir *Solidarité*, p. 488. — 15 Dem. *C. Aphob.* I, 65 ; *C. Nicostr.* 26. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, *Hist. juris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum*, Berol. 1819 ; Meier-Schömann, *Der Attische Process*, Halle, 1824 (éd. Lipsius, Berl. 1883-1887) ; Van Lelyveld, *De infamia jure attico*, Amstel. 1835 ; W. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd. Halle, 1844-1846, t. II, p. 192-223 ; C.-E. Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat. 1852 ; K.-Fr. Hermann, *Ueber Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechischen Alterthume*, Götting. 1855 ; Schömann, *Griechische Alterthümer*, trad. Galuski, Paris, 1884-1885, t. I, p. 291-294, 530-569 ; Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, Berl. 1874, p. 109-125 ; Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875, p. 33-159 ; Thalheim, *Griechische Rechtsaltertümer*, Freiburg-i.-B.-Leipz. 1895, p. 137-145 ; A. Levi, *Delitto e pena nel pensiero dei Greci*, Torino, 1903 ; P. Usteri, *Aechtung und Verbannung im griechischen Recht*, Berl. 1903 ; G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904.

ROME. 1 Fest. p. 318 *s. v. Sacer mons.* — 2 L'exécution faite par un magistrat plébéien en dehors de ces formes, est considérée comme un meurtre excusable (*Ibid.*). — 3 Ainsi dans la *bonorum consecratio* faite par un tribun (Dionys. 10, 42 ; Cic. *De domo*, 47, 123 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143). — 4 Fest. *s. v. Paelices*, p. 318 ; Dionys. 2, 10 ; 6, 89 ; Plut. *Rom.* 22 ; Liv. 3, 55, 7 ; 8, 20, 7 ; *Lex duod. tab.* 8, 8 (éd. Schoell). On consacre aussi à César divinisé (Dio Cass. 47, 18).

ment les amendes sont consacrées souvent à des buts religieux [MULTA].

Le droit pénal privé manque de base religieuse et repose essentiellement sur l'idée de la vengeance sous les formes du talion ou de la compensation pécuniaire. A l'origine, comme partout, le droit de vengeance a probablement été exercé par la victime et son clan; mais de très bonne heure, avant l'époque historique, l'État s'est chargé de venger lui-même les crimes qui compromettaient en même temps l'ordre public, parmi lesquels la loi des Douze Tables indique le meurtre de l'homme libre, probablement l'incendie, le vol de moissons, la diffamation publique, le manquement aux devoirs résultant du patronat, le faux témoignage [1], peut-être le vol à main armée [2]. Il a déjà rendu l'accord, la composition obligatoire dans la plupart des cas d'injure, de lésion corporelle ou de la propriété, sauf pour les deux cas de *furtum manifestum* et de mutilation grave d'un homme libre [3]. Plus tard il abolit complètement la vengeance privée et la peine capitale pour les délits privés; il impose partout la nécessité du rachat, remplacé pour les pauvres par la servitude pour dettes. On a exposé à l'article JUDICIA PUBLICA les transformations et l'adoucissement de la pénalité à l'époque républicaine, surtout sous l'influence de la *provocatio ad populum*, de l'exil volontaire [EXSILIUM] et de la procédure des *quaestiones perpetuae*. La peine de mort disparaît presque entièrement.

II. *Évolution.* — La législation pénale de la République, constituée par les lois sur la PROVOCATIO, sur les *quaestiones* [QUAESTIO], complétée ensuite par les lois de César et d'Auguste [LEX, p. 1147-1149], n'a point été sous l'Empire l'objet d'un remaniement systématique, elle n'a point provoqué d'œuvre d'ensemble; modifiée, complétée seulement par des sénatus-consultes, des rescrits impériaux, elle reste toujours faite de pièces et de morceaux, sans unité, sans cohésion. En dehors des modifications de la procédure [JUDICIA PUBLICA], nous ne trouvons guère que deux crimes nouveaux, l'hérésie [MAJESTAS, p. 1559] et le rapt, ce dernier déterminé par Constantin, puni de mort et dont l'action s'éteint au bout de cinq ans [4]. Mais nous constatons trois changements importants :

1° Dès le règne d'Auguste reparaît la peine de mort, devant les tribunaux de l'empereur, du Sénat, des gouverneurs et des délégués de l'empereur. D'abord épargnée aux citoyens d'un certain rang [5], elle devient la règle pour tous les crimes graves après l'époque d'Antonin et s'étend de plus en plus avec des aggravations de toutes sortes [6].

2° La division des citoyens, établie par Auguste, en deux classes, les *honestiores* et les *humiliores* [PLEBS] [7], supprime l'égalité pénale qui avait existé théoriquement entre les hommes libres sous la République. Pendant longtemps la classe privilégiée échappe à la peine de mort, sauf pour le *parricidium* et la *majestas*; plus tard encore elle n'y est soumise qu'après la confirmation de la sentence par l'empereur [8] et elle est dispensée du supplice de la croix, de l'envoi aux mines, des coups.

3° La fixation arbitraire de la peine, pratiquée sous la République seulement dans la juridiction plébéienne, se développe de plus en plus et jusqu'à l'excès sous l'Empire, dès le début devant les tribunaux du prince, de ses délégués et du Sénat [9], puis devant toutes les autres juridictions. Au troisième siècle règne l'arbitraire le plus complet, dû surtout aux lacunes du code pénal; les lois et les rescrits donnent à peine des directions aux juges [10]; les rescrits ne sont pas applicables à tous les cas; le juge a en fait pleine liberté [11], quoiqu'en théorie il doive toujours juger selon la loi et que l'empereur seul puisse s'en écarter ou permettre de s'en écarter [12]. Les circonstances atténuantes sont généralement : la jeunesse [13]; le sexe féminin, surtout pour l'ignorance du droit [14]; l'ivresse [15]; quelquefois la passion, en particulier pour le meurtre de l'adultère [16]; la simple tentative [17]; la simple complicité [18]; la contrainte exercée par le maître ou le père sur l'esclave ou le fils [19]; la longue durée de l'enquête ou de la prison préventive [20]. Les principales circonstances aggravantes sont : l'infamie [21], ou la qualité de fonctionnaire du délinquant [22]; la récidive [23]; quelquefois la passion [24]; la fréquence du crime [25];

III. *Principes généraux de la pénalité.* — Signalons pour toutes les époques :

1° L'inégalité entre le libre et le non-libre [SERVUS].

2° L'inégalité entre le citoyen et le non-citoyen. Sur ce point nous renvoyons aux pouvoirs des magistrats romains, des gouverneurs et des magistrats municipaux sur les non-citoyens [JUDICIA PUBLICA, p. 653-654; MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1549-1551].

3° La responsabilité de l'individu. Elle ne commence qu'au-dessus de l'âge de l'*infans*; l'impubère est considéré comme non punissable, mais seulement pour les crimes capitaux [26]; pour les autres délits, il n'y a pas de règle générale [27]; le juge examine si le délinquant a eu conscience de son acte [28] [INFANS, TUTELA]. Les fous, les malades d'esprit sont irresponsables [29], quoiqu'à la rigueur ils puissent être punis pour un délit commis dans un intervalle de lucidité [30]. L'acte ordonné par le chef [31] ou permis par la loi, comme dans le cas de légitime défense, n'entraine aucune responsabilité.

4° Le caractère de l'acte. Nous renvoyons aux articles DOLUS MALUS et METUS pour l'étude de l'intention et de la volonté dans le délit; CONATUS pour la tentative; CONSCIUS et AUCTOR pour la complicité et l'excitation au crime.

IV. *Noms, classement des peines.* — Le délit exprimé par les mots CRIMEN, DELICTUM, NOXA, a pour corrélatif la compensation, les représailles, la peine, pour lesquelles nous ne trouvons que très tard une dénomination spé-

[1] *Lex duod. tab.* 8, 1, 9-10, 21, 23, 25; *Dig.* 47, 9, 9. — [2] Pas de texte sur ce point. — [3] *Lex duod. tab.* 8, 2, 14; Gai. 3, 189-192; Fest. p. 363. — [4] *C. Theod.* 9, 24, 1, 3; *C. Just.* 9, 13, 1. Il s'agit de la femme, mariée ou non, enlevée sans le consentement de ses parents, avec ou sans le sien. — [5] *Dig.* 48, 19, 15 (Hadrien). — [6] Gai. 1, 128; Paul. 5, 23, 1; 5, 29, 1. — [7] Les soldats et les vétérans sont intermédiaires entre les deux classes (*Dig.* 49, 16, 3, 1; 49, 18, 3; *C. Th.* 7, 20, 1). — [8] Dio, 52, 22; *Dig.* 28, 3, 6, 7; 48, 8, 16; 48, 19, 27, 1, 2. — [9] Plin. *Ep.* 4, 9, 17. — [10] *Dig.* 48, 19, 28, 3, 37; 47, 18, 1-2; 47, 20, 2, 3; 48, 10, 27, 2; Paul. 5, 4, 17; 5, 3, 1; 5, 4, 5, 16; *C. Th.* 13, 5, 37; 16, 8, 5, 9. — [11] *Dig.* 48, 19, 13; Paul. 5, 27, 7; Augustin. *Ep.* 139. — [12] *C. Th.* 16, 5, 65, 6; Symmach. *Ep.* 10, 49. — [13] *Dig.* 4, 4, 37, 1; 48, 13, 7; 48, 19, 16, 3. — [14] *Ibid.* 22, 6, 9 *pr.*; 48, 13, 7 *pr.*; Cyprian. *Ep.* 80. — [15] *Dig.* 48 19 11, 2; 49, 16, 6, 7; *C. Just.* 9, 7, 1; Cic. *De inv.* 2, 5, 17; Quintil. 5, 10, 34; 7, 2, 40. — [16] *Dig.* 29, 5, 3, 3; *Collat.* 4, 3, 6. — [17] *Dig.* 48, 19, 6, 8. — [18] *Ibid.* 48, 9, 2; Paul. 5, 23, 17; *C. Th.* 9, 14, 3, 6; 9, 24, 1, 5, 6. — [19] Tac. *Ann.* 3, 17; *C. Th.* 9, 10, 4; 9, 17, 1. — [20] *Dig.* 48, 19, 25; *C. Th.* 9, 40, 22. — [21] *Dig.* 48, 19, 28, 16. — [22] *C. Th.* 10, 4, 1. — [23] *Dig.* 37, 14, 1; 48, 19, 28, 3; Paul. 5, 21, 1; *C. Just.* 6, 1, 4; 10, 20, 1. — [24] Cic. *De inv.* 1, 27, 41; 2, 5, 17; *De off.* 1, 8, 27; *Rhet. ad Herenn.* 2, 16, 24. — [25] *Dig.* 48, 19, 16, 10; *Collat.* 11, 7; Paul. 5, 3, 5; *C. Just.* 9, 20, 7. — [26] *Dig.* 21, 1, 23, 2; Tac. *Ann.* 5, 9; Dio, 47, 6; 58, 12. — [27] *Dig.* 50, 17, 108; *C. Just.* 9, 47, 7. — [28] *Dig.* 47, 12, 3, 1; 4, 3, 13, 1; 44, 4, 4, 26; 50, 17, 111 *pr.*; 9, 2, 5, 2; Gai. 3, 208. — [29] *Dig.* 1, 18, 13, 1; 29, 5, 3, 11; 48, 4, 7, 3; 48, 8, 12; 48, 9, 9, 2; *C. Just.* 9, 7, 1; 9, 2, 5, 2. — [30] *Dig.* 1, 18, 14. — [31] *Ibid.* 9, 2; 37 *pr.*; 50, 17, 167, 1.

ciale. Le mot *supplicium* [1] n'a eu ce sens que tant qu'il n'y a pas eu d'autre peine que la mort. La loi des Douze Tables emploie le mot *damnum*, don, pour le rachat pécuniaire de la plupart des délits privés [DAMNUM], et pour le rachat de la lésion corporelle le mot sûrement d'origine grecque [2], *poenae* [3]. Ce mot, d'abord peu employé [4], est devenu peu à peu d'un emploi général [5], quand tous les délits privés eurent été soumis au rachat obligatoire, pour le droit pénal public et privé, même pour les dommages-intérêts issus d'un délit [6]. Les mots *multa*, *poena* désignent l'ensemble des peines publiques, pécuniaires et autres [7]. Le mot *poena* s'applique aussi à la peine conventionnelle [STIPULATIO].

Nous laissons de côté les peines de coercition [MAGISTRATUS, p. 1529, col. 1], du tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM], de l'armée [MILITUM POENAE].

Sous la République on signale huit peines : *mors*, *servitus*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exsilium*, *damnum* [8] ; mais les coups et la prison ne sont alors que des peines de coercition ; l'exil n'est pas une vraie peine ; l'*ignominia* n'est que la conséquence d'autres peines ; la servitude et le talion sont d'anciennes peines du droit pénal privé de la loi des Douze Tables. La République a donc en réalité, à l'époque historique, seulement deux peines, la mort et l'amende.

Les mots *poena capitis* ou *capitalis* désignent primitivement la seule peine de mort [9] ; puis, à l'époque impériale, ils ont été étendus à toute perte de la liberté et de la cité, souvent même par abus à toute perte de l'*existimatio*, à toute atteinte au *caput* [10]. Mais on continue à distinguer la peine de mort de toutes les peines capitales, déportation, travaux publics, mines, qui n'enlèvent pas la vie [11]. Dans une autre acception la peine de mort est le *summum supplicium* par rapport aux peines non capitales [12]. On oppose souvent l'amende aux peines capitales [13]. Il y a une gradation dans les différentes formes de la peine de mort : décapitation, crucifixion, crémation [14] ; et l'expression *ultimum supplicium* désigne quelquefois la peine de mort aggravée par opposition à la simple *poena capitis* [15]. On distingue quelquefois les peines ordinaires (*ordinariae* ou *legitimae*), issues de l'ancien *ordo judiciorum publicorum*, des peines extraordinaires (*extraordinariae*) décrétées en dehors des anciennes lois [16]. On distingue également des peines publiques les peines privées, c'est-à-dire les peines pécuniaires prononcées, indépendamment des dommages-intérêts, pour les quatre délits privés : *furtum*, *bona vi rapta*, *damnum*, *injuria*.

V. *Liste des peines.* — Sous l'Empire on peut ramener les peines à dix catégories.

A. *La mort.* — Il n'y a pas d'intervalle légal entre la sentence et l'exécution (*animadvertere*) [17] sous la République : la peine peut être appliquée immédiatement [18] ; en 21 ap. J.-C. un sénatus-consulte établit un intervalle de dix jours pour les sentences rendues par le Sénat [19] ; au IVe siècle, Théodose demande un délai de trente jours pour les sentences impériales [20]. Le supplice des femmes enceintes est différé jusqu'à leur délivrance [21]. Le magistrat jouit du reste sur ce point d'une grande latitude ; il peut retarder, même indéfiniment pour différentes raisons ; enfin au IIIe siècle on lui fixe un délai maximum d'un an [22]. Pour les exécutions publiques, on évite généralement la nuit et les fêtes [23]. Elles ont lieu à Rome soit en dedans, soit en dehors du pomerium [24], au Champ de Mars [25], sur le Forum, sur l'Esquilin [26], à d'autres endroits [27] ; dans les provinces quelquefois au lieu du crime [28]. Le magistrat y emploie soit ses licteurs et au Bas-Empire son *commentariensis* et les aides de ce dernier [LICTOR, OFFICIUM, p. 157, col. 2], soit, pour les exécutions des esclaves et les exécutions faites en prison, les TRIUMVIRI CAPITALES et le bourreau, qui de bonne heure remplace les licteurs [CARNIFEX]. Le magistrat assiste aux exécutions publiques sur son tribunal, la toge retournée, et le peuple y est convoqué par la trompette [29]. L'exécution est presque toujours précédée des verges. Le caprice du juge et du bourreau peut infliger d'autres tortures [30], surtout aux esclaves et aux chrétiens ; Constantin fait arracher la langue au délateur, verser du plomb fondu dans la bouche de l'instigateur du rapt [31].

Il y a dix formes principales de la peine de mort, les huit premières avec l'intervention du magistrat :

1° La décapitation, d'abord par la hache, symbole de l'*imperium*, puis, sous l'Empire, par l'épée (*gladius* [32]) ;

2° La crucifixion, employée pour les citoyens libres dans les légendes anciennes et peut-être sous la loi des Douze Tables ; à l'époque historique, dans le droit pontifical pour les hommes complices de l'inceste de la Vestale, en général pour les esclaves, et comme aggravation de supplice pour les citoyens [CRUX, FURCA] ;

3° Le *culleus* [CULLEUS, PARRICIDIUM] ;

4° La crémation, sorte de talion pour l'incendiaire, dans la loi des Douze Tables [33] ; elle est assez fréquemment employée, sous la République pour les délits militaires, et sous l'Empire, surtout contre les chrétiens [34] ;

5° La décapitation par l'épée [35], employée dès le début

[1] De *plicare*, *plectere*, plier les genoux pour la décapitation par la hache (voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 916, n. 5). — [2] Ποιναί, de Πίνω (voir Curtius, *Grieck. Etym.* p. 472, 488). — [3] 8, 4 : *XXV poenas* ou *poenae sunto*. Schoell voit dans *poenas* un nominatif pluriel. — [4] Plaute et Térence emploient de préférence *supplicium* ; on trouve *poena* une seule fois dans Plaut. *Capt.* 695. — [5] Gell. 6, 3, 37 ; Cic. *Verr.* 4, 39, 85 ; *Pro Clu.* 46, 128 ; *De domo*, 27, 45. — [6] *Dig.* 9, 2, 11, 2. — [7] Cic. *De leg.* 3, 3, 6 ; *Ad. Att.* 3, 23, 3 ; *Fragm. Tudert.* (Bruns, *Fontes*, 6e éd. p. 156) ; *Lex col. Jul. Genetiv.* (*Corp. inscr. lat.* 2 suppl. 5439). — [8] Ap. Augustin. *De civ. Dei.* 21, 11, d'après Cicéron ; dans *De orat.* 1, 43, 194, Cicéron ne cite que six peines : *damnis*, *ignominiis*, *vinclis*, *verberibus*, *exiliis*, *morte*. — [9] Si, dans la législation de Sylla, l'*aquae et ignis interdictio* est appelée *capitalis* (Cic. *Pro Clu.* 54, 148), c'est que la rupture du ban expose à la mort. — [10] *Dig.* 50, 16, 103 ; 48, 19, 2 *pr.*, 28 *pr.* — [11] *Ibid.* 48, 19, 28 *pr.* ; Paul. 5, 17, 2 ; 5, 31, 1 ; *C. Just.* 9, 49, 10. — [12] Paul. 5, 23, 14 ; Plin. *Ep.* 2, 11, 8 ; 8, 14, 24 ; Tac. *Ann.* 15, 61 ; *Dig.* 1, 5, 18 ; 47, 12, 11 ; 48, 10, 1, 13 ; 48, 19, 21, 29. — [13] Gai. 4, 111 ; Paul. 5, 16, 5 ; *Dig.* 48, 2, 12, 4 ; 49, 9, 1. — [14] Paul. 5, 23, 17 ; 3, 5, 8 ; 5, 21, 4. — [15] *Dig.* 48, 9, 9, 1. — [16] *Ibid.* 47, 20, 3, 2 ; 48, 11, 7, 3 ; 48, 16, 3. — [17] Mot fréquemment employé (Cic. *Verr.* 2, 13, 33 ; *Ad fam.* 5, 2, 8 ; *Dig.* 48, 19, 11, 3, 12 ; 48, 24, 1, 3). — [18] Tac. *Ann.* 3, 51 ; 14, 64 ; *C. Th.* 9, 3, 6 (380). — [19] Tac. *Ann.* 3, 51 ; Suet. *Tib.* 75 ; Dio. 57, 20 ; 58, 27. — [20] La loi *C. Th.* 9, 40, 13, est plutôt de 390 que de 382 ; cf. Rufin. *Hist. eccl.* 18 ; Sozom. 7, 25 ; Theodor. 5, 18 ; Zonar. 13, 13 ; Sidon. *Ep.* 1, 7, 12 ; Godefroy, *Ad. h. l.* — [21] Paul. 1, 12, 4 ; *Dig.* 1, 5, 18 ; 48, 19, 3 ; *Passio Perpet.* 15. — [22] Tac. *Ann.* 6, 23 ; Dio, 58, 3, 23 ; *Dig.* 48, 19, 6, 29 ; Paul. 5, 17, 2 ; *Collat.* 11, 7, 4 ; *Acta Polycarp.* 12. — [23] Senec. *De ira*, 3, 19 ; Suet. *Tib.* 61. — [24] Liv. 1, 26 (vieux formulaire de la crucifixion). — [25] Sous César, avec l'assistance des flamines de Mars et de Jupiter et l'exposition des têtes près de la Regia (Dio, 43, 24). — [26] Dio, 5, 8 ; Zonar. 7, 8 ; Liv. 8, 33, 24 ; 9, 24, 15 ; Diod. 19, 101 ; Dionys. 9, 40 ; Suet. *Claud.* 25 ; Tac. *Ann.* 2, 32. — [27] Mommsen voit le *sessorium* dans le σηστέρτιον de Plut. *Galb.* 28. — [28] *Dig.* 49, 19, 28, 15. — [29] Senec. *De ira*, 1, 16 ; *Controv.* 9, 2, 10, 14 ; Tac. *Ann.* 2, 32 ; Liv. 26, 15, 9 ; 26, 16, 3. — [30] Cic. *Verr.* 5, 6, 14 ; Sallust. *Hist.* 1, 44 ; Plaut. *Mostell.* 55 ; Senec. *Cons. ad. Marc.* 20, 3 ; *Ep.* 14, 5 ; 101, 12 ; Tac. *Ann.* 3, 50. — [31] *C. Th.* 10, 10, 2 ; 9, 24, 1. — [32] Liv. 2, 5, 59 ; 8, 7, 19 ; 9, 16, 10 ; 28, 29, 11 ; Cic. *Verr.* 1, 30 ; 5, 27, 68, 121 ; Plut. *Anton.* 36 ; *Popl.* 6 ; Senec. *De ira*, 2, 5, 5 ; Suet. *Claud.* 25. — [33] 8, 9 ; *Dig.* 47, 9, 9. — [34] Caes. *Bell. Hisp.* 20 ; *Dig.* 48, 19, 8, 2 ; *Acta Polycarp.* 13-14 ; Tac. *Ann.* 15, 44. — [35] *Dig.* 49, 19, 8, 1, 28 *pr.* ; 28, 3, 6, 6 ; 29, 2, 25, 3 ; 28, 1, 8, 4 ; *Collat.* 11, 7 ; Paul. 5, 17, 2 ; *Vit. Carac.* 4 ; Lactant. *De mort. pers.* 22.

de l'Empire sur l'ordre d'un magistrat civil [1] par un officier (surtout tribun) ou un sous-officier, centurion, *commentariensis* [2], généralement par le *speculator* [3], plus tard par un employé de l'office du magistrat ;

6° La livraison aux bêtes [4] ou aux jeux des gladiateurs (*ad gladium ludi*). Ce supplice, aggravation de la mort [5], est infligé, sous la République, aux prisonniers de guerre, aux déserteurs romains, libres ou non libres, aux esclaves condamnés par leurs maîtres, et dont la sentence doit être, depuis la loi Petronia, confirmée par le tribunal ; sous l'Empire aux malfaiteurs, aux chrétiens [6]. Les *honestiores* et les soldats n'y sont pas soumis, sauf en certains cas, pour les crimes de lèse-majesté et de christianisme [7] [GLADIATOR, p. 1572-1573 ; VENATIO] ;

7° La précipitation du haut de la roche Tarpéienne, sur le Capitole, est appliquée, dans la loi des Douze Tables, pour le vol manifeste (*furtum manifestum*) des esclaves et le faux témoignage [8] ; à l'époque historique, quelquefois irrégulièrement par des magistrats patricio-plébéiens contre des déserteurs, des otages échappés, des citoyens désobéissants [9] ; généralement par les magistrats plébéiens soit de leur propre autorité, soit pour exécuter une sentence [10] [TRIBUNUS PLEBIS]. Elle disparaît sous l'Empire [11] ;

8° L'exécution non publique, faite en prison, sous la direction des *triumviri capitales*, ou du magistrat lui-même, soit par la privation de nourriture, soit par la strangulation, de la main du bourreau. Cette forme de supplice, qui disparaît au IIIe siècle, a été appliquée surtout à des Romains ou à des étrangers de distinction [12], peut-être aussi à des femmes, quoique l'exécution de ces dernières ait été généralement laissée à la famille ; et en particulier aux Vestales qui avaient manqué à leur vœu de chasteté : après avoir été dépouillées de leurs insignes, elles étaient ensevelies vivantes, avec une lampe, un pain et une cruche d'eau, de lait et de miel, dans un caveau situé en dehors de Rome, vers la porte Colline, au *Campus sceleratus* [13] [VESTALES] ;

9° Le suicide ordonné à l'accusé, sorte d'adoucissement concédé quelquefois sous la République, souvent sous l'Empire par l'empereur seul [14] ;

10° L'exécution populaire ou la mise hors la loi, en vertu d'une loi ou d'un jugement. Elle est autorisée au moins théoriquement contre l'exilé qui rompt son ban et contre ceux qui le recèlent [15]. Sous l'Empire, la rupture du ban est menacée de l'envoi aux mines et de la déportation [16]. La mise hors la loi, qui primitivement rend le délinquant *sacer*, a été surtout prononcée par l'ancien droit, comme on l'a vu, par exemple contre la violation des devoirs du patron, contre le déplacement des bornes, puis en matière politique par les lois qui interdisent le rétablissement de la royauté, qui protègent l'appel au peuple [JUDICIA PUBLICA, p. 646], qui protègent les droits de la plèbe et de ses magistrats [LEGES SACRATAE], et à la fin de la République, par le *senatusconsultum ultimum* et dans la procédure irrégulière des proscriptions [JUDICIA PUBLICA, p. 653, PROSCRIPTIO].

B. *La perte de la liberté.* — Prononcée primitivement dans le droit pénal privé sous la forme de l'adjudication (*addictio*) de l'offenseur à l'offensé pour le vol manifeste, elle ne subsiste à l'époque historique que sous la forme de la vente ou de la livraison du délinquant à l'étranger pour violation des devoirs des soldats ou des ambassadeurs et sous l'Empire comme peine accessoire de la condamnation aux mines ou au métier de gladiateur. Dans ce dernier cas, le condamné devient immédiatement *servus poenae* ; son mariage est rompu ; ses biens reviennent à l'État ; il ne peut plus disposer ni entre vifs, ni par testament [17]. Certains délits ramènent l'affranchi à l'esclavage [LIBERTUS, p. 1214, 1220].

C. La condamnation aux travaux publics et au métier de gladiateur [OPUS PUBLICUM, GLADIATOR, p. 1573].

D. La perte du droit de cité, ou *media capitis deminutio*, qui frappe sous la République les condamnés pour *perduellio*, sous l'Empire les condamnés à la déportation et aux travaux publics [MAJESTAS, PERDUELLIO, CAPUT].

E. L'emprisonnement [CARCER].

F. L'exil, la déportation et la relégation [EXSILIUM].

G. *Les peines corporelles.* — On distingue : 1° Les mutilations diverses, infligées au Bas-Empire plus ou moins arbitrairement pour aggraver la peine, par exemple contre les chrétiens, les hérétiques [18], contre les condamnés pour destruction de tombeaux, vol dans les églises, pédérastie, vol dans l'exercice d'une fonction publique [19]. 2° Les coups (*verbera*) infligés au moyen du fouet [FLAGELLUM] pour les esclaves, des verges et plus tard du bâton (*fustis*) pour les hommes libres ; instruments renforcés au Bas-Empire de balles de plomb (*plumbatae*) [20]. Les coups sont d'abord donnés préalablement à la peine de mort et à l'envoi aux travaux publics, sauf, sous l'Empire, pour les gens de qualité [21]. Ils constituent une peine principale, plus dure que l'amende, même à l'égard des hommes libres, pour les délits légers [22]. L'esclave peut être fouetté ou bâtonné jusqu'à la mort [23]. Les verges remplacent l'amende pour l'esclave que le maître ne représente pas et pour l'homme libre qui ne peut la payer [24].

H. Confiscation [BONA DAMNATORUM, CONFISCATIO].

I. Amendes [MULTA].

J. *Dégradations civiques.* — On distingue :

[1] La formule est *duci jubere* (Sene c. *De ira*, 1, 8 ; *De tranq. anim.* 14 ; Plin. *Ad Trai.* 96, 3). — [2] Tac. *Ann.* 15, 60 ; Senec. *L. c.* — [3] Id. *De benef.* 3, 25 ; *De ira*, 1, 18 ; *Evang. Marc.* 6, 27 ; Dio Cass. 78, 14 ; Cyprian. *Ep.* I, p. CXIII (éd. Hartel). — [4] *Bestiis objici* ; *ad leonem* (*Vit. Comm.* 18 ; Tertull. *De spect.* 21 ; *Apol.* 41). — [5] Paul. 5, 17, 2 ; 5, 23, 1, 24, 29, 1 ; *Dig.* 48, 8, 3, 5 ; 48, 19, 28, 15 ; 49, 18, 3 ; Suet. *Claud.* 14 ; Dio, 76, 10 ; *Th.* 9, 18, 1. — [6] Val. Max. 2, 7, 13 ; Liv. *Ep.* 51 ; Diod. 36, 10 ; Gell. 5, 14, 27 ; Strab. p. 273 ; *Dig.* 48, 8, 11, 2 ; 48, 19, 31. — [7] Paul. 5, 23, 16 ; *Dig.* 49, 14, 3, 10 ; 49, 18, 1, 13 ; Suet. *Gai.* 27 ; Euseb. *Hist. eccl.* 5, 1, 37, 47 ; *Acta Pionii*, 19. — [8] *Lex duod. tab.* 8, 13 ; Liv. 24, 20, 6 ; 25, 7, 14. — [9] Liv. 24, 20, 6 ; 25, 14 ; Dio, 44, 50 ; Appian. *Bel. civ.* 3, 3. — [10] Liv. *Ep.* 59 ; 6, 20 ; Dionys. 7, 53 ; 10, 11 ; Vell. 2, 24 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143 ; Plut. *Mar.* 45 ; Gell. 17, 21, 245. — [11] *Dig.* 48, 15, 25, 1. Derniers exemples dans Tac. *Ann.* 2, 32 ; 6, 19, sans doute pour des jugements du Sénat provoqués par des tribuns. — [12] Liv. 6, 39, 40 ; 29, 22, 7 ; *Ep.* 67 ; Val. Max. 6, 8, 3 ; 6, 3, 1 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 26 ; Cic. *In Vat.* 11, 26 ; *Verr.* 5, 30, 77 ; Joseph. *Bell. jud.* 7, 5, 6 ; Sallust. *Cat.* 55 ; Plut. *Mar.* 12 ; Tac. *Ann.* 5, 9 ; 6, 39, 40 ; Suet. *Tib.* 54, 61, 75 ; Dio, 40, 11 ; 43, 19 ; 58, 11, 15, 59, 18. — [13] Liv. 22, 57 ; 8, 15 ; Plut. *Num.* 10 ; Dionys. 2, 67. Voir Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 292-298. — [14] Appian. *Bel. civ.* 1, 26 ; *Dig.* 48, 19, 8, 1 ; Tac. *Ann.* 11, 3 ; 15, 60 ; 16, 35 ; Suet. *Ner.* 37 ; *Dom.* 11 ; Dio, 58, 4. — [15] Id. 38, 17 ; 57, 27 ; Cic. *De domo*, 17, 51 ; *Ad. Att.* 3, 4 ; Quintil. *Declam.* 248, 296, 305, 350. — [16] *Dig.* 48, 19, 4, 28, 14. — [17] *Ibid.* 28, 1, 8, 4 ; 28, 3, 6, 6 ; 29, 2, 25, 3 ; 34, 8, 3 *pr.* ; 49, 14, 12 ; 48, 19, 8 ; Tertull. *Apol.* 27 ; Paul. 3, 6, 29 ; *Inst.* 1, 12, 3. — [18] Euseb. *Hist. eccl.* 8, 12 ; Lactant. *De mort. pers.* 36 ; Augustin. *Ep.* 133 ; *Nov.* 42, 1, 2. — [19] *Corp. inscr. lat.* 5, 8761 ; Zonar. 14, 7 ; *C. Th.* 1, 16, 7 ; *Nov.* 17, 8 ; 136, 13 ; *Ibid.* Majorian. 4, 1, 1. — [20] *C. Th.* 2, 14, 1 ; 11, 7, 3 ; 12, 1, 80, 85 ; 16, 5, 40 ; 16, 7, 53 ; Liban. *Pro Aristoph.* p. 429. — [21] *Dig.* 48, 19, 28, 2 ; 49, 18, 1 ; *C. Th.* 6, 36, 1 ; 9, 1, 15 *pr.* ; 12, 1, 80, 85 ; *C. Just.* 10, 32, 4. — [22] *Dig.* 12, 2, 13, 6 ; 37, 14, 1 ; 47, 9, 4, 1 ; 47, 10, 9, 3, 45 ; 47, 21, 2 ; 48, 2, 6 ; 48, 19, 6, 2, 28, 3 ; *C. Th.* 13, 3, 1 ; 16, 2, 5. — [23] *Nov.* Majorian. 7, 1, 4 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1711. — [24] *Dig.* 2, 1, 7, 3 ; 47, 9, 9 ; 48, 10, 35 ; 48, 19, 1, 3 ; *C. Just.* 1, 54, 6, 4 ; 6, 1, 4, 2 ; 8, 10, 12 ; 10, 11, 8, 9.

1° La *damnatio memoriae* qui comporte essentiellement la perte du droit au tombeau et des honneurs dus à la mémoire, accessoirement la destruction des portraits dans la maison, des statues[1], quelquefois la démolition de la maison [2]; l'interdiction du deuil aux parents [3]. Toute condamnation à mort entraîne légalement [4], même pour les proscrits dans les guerres civiles, sous la République et l'Empire [5], l'interdiction de la sépulture, sauf concession gracieuse de l'empereur, du magistrat, sur la demande des parents qui souvent l'achètent[6]. A Rome le corps est jeté aux Gémonies, puis au Tibre. Des gardes empêchent l'ensevelissement[7]. Dès le premier siècle de l'Empire la coutume de refuser la sépulture[8], quoique toujours légale, disparaît de plus en plus.

2° L'incapacité de prêter ou de se faire prêter témoignage, qui comporte pour l'époque postérieure l'incapacité de faire un testament. Elle est prononcée par la loi des Douze Tables contre l'injure publique (*carmen famosum*) et le refus injuste de témoignage; dans ce dernier cas l'offensé peut interpeller l'offenseur tous les trois jours devant sa porte[9]. Auguste rétablit cette déchéance comme une des peines les moins graves contre le *carmen famosum*, les *famosi libelli*[10]. Plus tard appliquée aux chrétiens, aux hérétiques, aux apostats, à la femme qui vit avec son esclave, elle leur enlève le droit d'agir en justice[11].

3° L'infamie [INFAMIA].

4° L'exclusion perpétuelle ou temporaire des magistratures et du sénat à Rome et dans les villes de constitution romaine [MAGISTRATUS, p. 1532; MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543-1544; INFAMIA, SENATUS].

5° Les diverses révocations ou dégradations, prononcées sans règle générale, contre les fonctionnaires impériaux[12]; les interdictions de métiers [13] [OFFICIUM].

VI. *Tableau de la pénalité.* — Au troisième siècle ap. J.-C. les principaux crimes et délits comportent les peines suivantes[14], surtout d'après les *Sententiae* du jurisconsulte Paul[15] : la mort aggravée à l'égard des trois classes, *honestiores*, *humiliores* et esclaves, pour l'incendie dans une ville au moment de troubles, le vol de nuit dans les temples, la désertion, l'empoisonnement par un philtre d'amour, la magie grave, le parricide; à l'égard des *humiliores* et sans doute aussi des esclaves pour le meurtre ordinaire, la magie moins grave, la lèse-majesté, le soulèvement; à l'égard de ces mêmes individus, mais pouvant être remplacée par l'envoi aux mines, pour la violation de tombes, la fabrication de fausse monnaie, le *plagium*. La mort simple, à l'égard des trois classes, pour l'invasion dans une maison à main armée, l'incendie dans une ville, le *stuprum* commis sur la femme ou l'enfant, les consultations magiques sur l'empereur; à l'égard des *honestiores* pour le meurtre, la magie moins grave, la lèse-majesté; à l'égard des *humiliores* pour la circoncision d'individus non juifs, la castration violente, la possession de livres magiques, le faux témoignage, la *vis* grave, la fondation de sectes religieuses dangereuses, le vol de bétail (puni aussi des travaux publics à vie); pour les esclaves le délit de fausse monnaie et les autres faux. L'envoi aux mines dans les cas déjà vus et : à l'égard des *humiliores* pour le vol de jour dans les temples, l'incendie de moissons, l'ouverture d'un testament du vivant du testateur, la livraison de pièces d'un procès, l'emploi de pièces fausses, la *vis* légère, l'incendie pour vengeance à la campagne; l'homicide commis dans une rixe; l'homicide par imprudence et négligence; à l'égard des esclaves pour l'injure grave, l'usurpation de liberté, le *plagium*, le déplacement de bornes; à l'égard des *humiliores* et des esclaves pour les coups suivis de mort (punis aussi de l'envoi au *ludus*), le vol dans les bains, l'injure criminelle, l'incendie dans la campagne (punis aussi des travaux publics à vie). Les travaux publics à vie : dans les cas déjà vus, et, à l'égard des *humiliores*, pour le déplacement de bornes. Les travaux publics à temps, à l'égard des *humiliores* pour le vol de bétail, la destruction d'arbres fruitiers. La déportation, à l'égard des *honestiores* pour : l'inceste chez l'homme, l'injure grave, le vol de jour dans un temple, le soulèvement, la possession de livres magiques, le faux, le faux témoignage, la *vis atrox*, la prévarication du juge, la création de sectes religieuses dangereuses, la *vaticinatio* avec récidive, la castration violente, l'ouverture d'un testament du vivant du testateur, la diffamation publique, la violation de tombes (ces deux délits punis aussi de l'internement). L'internement, forme aggravée de la relégation à l'égard des *honestiores* pour : l'adultère, l'incendie dans la campagne, l'incendie de moissons, la circoncision, les coups suivis de mort, l'emploi d'un philtre d'amour, la livraison de pièces d'un procès, la *vis* légère, le *plagium*, le déplacement de bornes, le *stuprum* commis sur des enfants (ces deux derniers délits punis aussi de la relégation). La relégation, à l'égard des *honestiores*, pour les cas déjà vus et pour la destruction d'arbres fruitiers, la prévarication du juge. Les coups à l'égard des esclaves pour l'injure légère. Il faut enfin ajouter à ce tableau les confiscations partielles ou totales, les amendes et les condamnations civiles pour incendie par imprudence, abigeat, destruction d'arbres fruitiers, péculat, dommages causés pendant une émeute ou des troubles.

Pour l'examen plus complet des peines des différents crimes et délits, nous renvoyons aux articles suivants : MAJESTAS, PERDUELLIO, JUDICIA PUBLICA pour les crimes contre l'État; ABORTIO, CASTRATIO, DEVOTIO, HOMICIDIUM, INCENDIUM, LATROCINIUM, MAGIA, PARRICIDIUM, VENEFICIUM pour le meurtre et les crimes analogues et assimilés; VIS pour les violences; DOLUS MALUS, FALSUM, STELLIONATUS,

[1] Tac. *Ann.* 2, 32; 3, 76; Suet. *Ner.* 37; *C. Th.* 9, 40, 17. — [2] Récits légendaires pour Spurius Cassius, Manlius, Maelius (voir Mommsen, *Röm. Forsch.* 2, 174, 182, 202); autres cas : Liv. 8, 20; Val. Max. 6, 3, 1; Cic. *De domo*, 38, 101. — [3] Val. Max. 2, 7, 15; Plut. *C. Grace.* 17; Suet. *Tib.* 61; *Dig.* 3, 2, 11, 3; 11, 7, 35 pour (*perduellio* et parricide). — [4] Val. Max. 2, 7, 15; Cic. *Pro Rabir. ad pop.* 5, 16; Tac. *Ann.* 6, 29; *Dig.* 48, 19, 28, 15; 48, 24, 1, 3. — [5] Liv. 1, 49, 1; Plut. *Ti. Grace.* 20; *C. Grace.* 17; Val. Max. 6, 1, 1 *d*; Suet. *Aug.* 13; *Tib.* 54, 75; *Galb.* 28; *Vit. Comm.* 17, 18; *Max.* 25, 31; *Elag.* 17; Appian. *Bel. civ.* 2, 128, 138. — [6] Tac. *Ann.* 14, 12; Cic. *Verr.* 5, 45, 119; *Corp. inscr. lat.* 6, 1343. — [7] Val. Max. 6, 3, 3; 6, 9, 13; Plut. *C. Grace.* 17; Tac. *Ann.* 6, 19; Suet. *Tib.* 61, 75; Dio, 58, 1, 11, 15; 60, 16, 35; Juv. *Sat.* 10, 66; 13, 245; Petron. *Sat.*

— [8] Cic. *Phil.* 2, 7, 17; Plut. *Ant.* 2; Tac. *Ann.* 6, 23; Dio, 48, 24, 1; 73, 5; *Vit. Pert.* 6; Suet. *Vesp.* 2; *Evang. Marc.* 15, 43; *Dig.* 48, 24, 1, 3; *C. Just.* 3, 44, 11. — [9] Gell. 15, 13, 11 : *improbus intestabilisque*; *Dig.* 28, 1, 18, 1, 26; *Lex duod. tab.* 2, 3. — [10] *Ibid.* — [11] Lactant. *De mort. pers.* 13; *C. Th.* 9, 9, 1; 16, 5, 7, 9, 17, 23, 25, 27; 16, 6, 4. — [12] Tac. *Ann.* 15, 71; Plin. *Ep.* 6, 31; *Dig.* 48, 19, 8 *pr.*; *C. Th.* 6, 27, 15; 7, 1, 10; 7, 4, 36; 7, 8, 5; 9, 27, 1; 10, 4, 4; 11, 20, 4, 2; 12, 1, 150. — [13] *Dig.* 1, 12, 1, 13; 47, 11, 6 *pr.*; 48, 19, 9, 43 *pr.*; 3, 1, 8; 17, 1, 6, 7; Plin. *Ep.* 5, 14; *C. Just.* 2, 6, 1; 10, 61, 1. — [14] Nous suivons presque entièrement le tableau dressé par Mommsen, *Strafrecht*, p. 1044-1049. — [15] Mommsen (*L. c.* p. 1044, n. 8) place ses *Sententiae* entre 222 et 235. — BIBLIOGRAPHIE : Voir la bibliographie de l'art. JUDICIA PUBLICA et Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899; Paul-

TESTIS pour les faux; ADULTERIUM, BIGAMIA, CONCUBINATUS, INCESTUM, LENOCINIUM, MATRIMONIUM, STUPRUM pour les délits sexuels; PECULATUS, REPETUNDAE pour les vols commis envers l'État ou par des fonctionnaires; ABIGEI, ADDICTUS, EFFRACTOR, EXPILATOR, FURES BALNEARII, FURES NOCTURNI, FURTUM, LATROCINIUM pour le vol et le brigandage; SACRILEGIUM pour le vol d'objets sacrés dans les temples et pour toute atteinte aux objets sacrés; PLAGIUM pour les atteintes à la liberté; INJURIA pour les injures à la personne; AQUAEDUCTUS, DAMNUM INJURIA DATUM, NOXALIS ACTIO, PAUPERIES, SEPULCRUM, pour les lésions à la propriété publique et privée et aux tombeaux; AMBITUS, COLLEGIUM, SODALICIA pour les délits électoraux ou contre les lois sur les associations; DARDANARII, DELATOR, FOENUS pour l'accaparement, l'usure, la délation criminelle et fiscale; DIVINATIO, HARUSPICES, MAGIA pour tous les délits relatifs à la divination et à la magie; CIVITAS, LIBERTUS, LATINI, SERVUS pour les délits relatifs au droit de cité et au statut personnel; MAGISTRATUS, MAGISTRATUS MUNICIPALES, IUDICIA PUBLICA, JUDICIARIAE LEGES, MULTA, OFFICIUM pour les infractions diverses commises par les magistrats, les fonctionnaires, les juges jurés. CH. LÉCRIVAIN.

POLEIS (Πόλεις), les Villes. — Jeu grec, appartenant à la catégorie de la πεττεία, qui se jouait avec des pions sur un tablier [LATRUNCULI, PETTEIA].

POLEMARCHOS (Πολέμαρχος). — L'un des neuf archontes d'Athènes, chargé d'abord de la direction des forces militaires, plus tard magistrat investi de fonctions purement civiles, devant qui étaient portées les actions intentées aux métèques, aux étrangers et aux affranchis relatives au droit des personnes et au droit de succession [ARCHONTES, EXERCITUS, p. 892, METOIKOI, APELEUTHEROI].

Les cités béotiennes avaient des polémarques dont les attributions étaient à peu près celles des stratèges et des polémarques athéniens [1] : il y en avait six à Orchomène, à Copae et peut-être dans d'autres villes.

En Arcadie, certaines villes avaient des polémarques; ils étaient chargés de la garde des portes [2].

A Sparte, les polémarques étaient des chefs purement militaires [EXERCITUS, p. 890]. E. S.

POLÈTAI (Πωληταί). — Magistrats d'Athènes et de quelques autres villes en Grèce, littéralement les vendeurs publics. D'après Aristote [1], les pôlètes auraient existé dès l'époque de Solon. Mais les inscriptions ne les mentionnent pas avant le Ve siècle [2], et l'organisation qu'on connaît à cette magistrature est certainement postérieure à Clisthènes.

La charge des pôlètes était une ἀρχή [3]. Ils étaient dix, désignés au sort, un par tribu. Chacun d'eux avait la présidence du collège pendant une prytanie [4]. Ils avaient leur local, le πωλητήριον [5].

Ils prenaient charge des biens confisqués sur les individus condamnés par contumace devant l'Aréopage ou tout autre tribunal; ils les mettaient en vente devant le Conseil, avec la garantie des neuf archontes. Ils recevaient aussi des Onze et vendaient en séance du tribunal les biens enlevés par voie d'ἀπογραφή aux débiteurs insolvables du fisc [6]. Toutes ces opérations étaient consignées sur des inventaires soigneusement tenus à jour [7]. Le prix des maisons était exigible en cinq annuités, celui des terres en dix, et l'acompte annuel, la καταβολή, se versait à la neuvième prytanie. Le produit des biens meubles était immédiatement remis par les pôlètes aux fonctionnaires compétents [8]. On a retrouvé de nos jours un certain nombre d'inscriptions qui constituaient la comptabilité des biens confisqués et vendus : elles ont été analysées à l'article DÊMIOPRATA. Depuis la publication de cet article, la Πολιτεία d'Aristote a précisé la nature de la καταβολή. Des fragments nouveaux ont été découverts. Ils nous font connaître d'autres ventes de biens confisqués sur des Hermocopides et des profanateurs de mystères, sur Nikiadès [9], Phéréklès [10], Alcibiade de Phègous [11] et Chairédèmos [12]. Ils nous donnent aussi l'état des meubles qui garnissaient la chambre à coucher d'Alcibiade, état dont Pollux avait déjà tiré de précieux renseignements [13].

Parmi les objets que les pôlètes mettaient en adjudication se trouvaient fréquemment des esclaves. C'étaient le plus souvent les esclaves du condamné ou du débiteur, attribués au fisc avec le reste de ses propriétés [14]. C'était quelquefois le condamné lui-même; car les métèques étaient passibles de confiscation et de servitude pénale, quand ils ne payaient pas le μετοίκιον [15] ou succombaient à une ἀπροστασίου γραφή [16].

Les pôlètes avaient à conclure tous les baux de l'État et à préparer par leurs archives la rentrée des fermages [17]. L'adjudication des domaines sacrés n'était pas leur affaire; mais ils pouvaient assister le roi, qui en avait le soin [18].

Les pôlètes avaient dans leurs attributions l'affermage des mines. Ils procédaient aux adjudications en séance du Conseil. Un vote à mains levées désignait les adjudicataires, auxquels ils conféraient les garanties légales, de concert avec le trésorier des fonds militaires et les administrateurs du théorique. Ils affermaient les mines en exploitation (ἐργάσιμα, ἀνασάξιμα) pour une durée de trois ans, et les concessions nouvelles (συγκεχωρημένα, καινοτομίαι) pour dix ans. Ils rédigeaient en deux chapitres les actes ou διαγραφαὶ qui portaient le nom et les limites des mines avec le nom des preneurs et les redevances convenues [19] [METALLA, p. 1868-1869].

Pour la ferme des impôts, les pôlètes n'intervenaient qu'après la proclamation des adjudicataires par le Conseil, pour leur donner les garanties nécessaires [20]. Sur des

POLEMARCHOS. 1. Voir les textes et inscriptions réunis par Boeckh dans son introduction aux inscriptions de Béotie, *Corp. inscr. gr.* I, p. 730. — 2 Polyb. IV, 18, 2; cf. IV, 79, 5; Thucidide mentionne des polémarques à Mantinée.

POLÈTAI. 1 *Resp. Ath.* 7. — 2 Cf. *Corp. inscr. Att.* I et IV, 1, n° 20 (vers 454); V, 1, p. 9, n° 27 (vers 450); p. 140, n° 26 *a* (vers 445). — 3 Arist. *L. c.* 47. Ce chapitre est notre principale source : nous y renvoyons pour tout l'article. — 4 Poll. III, 99. — 5 Harp. *s. v.*; cf. Dem. *C. Aristog.* I, 58; voir Meier, *De bon. damn.* 1 sq.; Böckh-Fränkel, *Staatshaush. d. Ath.* I, 189, 401, n. *c.*; II, n. 542; chenkl, *De metoecis att.* dans les *Wien. Stud.* II (1880), 184; Clerc, *Les étèques ath.* 18-19. — 6 Arist. *L. c.* 47, 52. Les auteurs du *Rec. des inscr. juridiques gr.* II, 154, n. 1, présentent une autre explication. — 7 *C. inscr. Att.* I, os 274-277; IV, 1, p. 35, n° 274; p. 73 sq., 176 sq., n° 277 *a-d*; I, n° 777. — 8 Par exemple, les pôlètes font des ventes pour le compte des épimélètes de l'arsenal et leur en remettent le montant (*C. i. A.* IV, II, p. 194, n° 792 *b*, l. 1-4; II, n° 811, *c*, l. 194; cf. *I. J. G.* II, 156). — 9 *C. i. A.* IV, 1, n° 277 *a*, l. 2; cf. Andoc. *De myst.* 12-13. — 10 *Ibid.* l. 7; cf. Andoc. *L. c.* 17, 22, 35. — 11 *Ibid.* n° 277 *c*, l. 2; cf. Andoc. *L. c.* 5. — 12 *Ibid.* l. 6, 7; cf. Andoc. *L. c.* 52, 67. — 13 *Ibid.* n° 277 *d*; Poll. X, 36. — 14 Cf. *C. i. A.* I, n° 274, l. 3, 7, 9; n° 275, l. 3, 5; n° 276, l. 3; n° 277, l. 9, 15-30. — 15 Dem. *L. c.*; Poll. *L. c.*; Harp. Suid. Phot. *s. v.*; cf. Meier, *Op. cit.* 38 sq.; Böckh-Fränkel, *Op. cit.* I, 401; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* 388 sq.; Lipsius, *Das att. Recht u. Rechtsverfahren*, 100; Clerc, *Op. cit.* 17 sq. — 16 Hyper. ap. Harp. *s. v.* ἀπροστασίου, πωληταί (*Or. Att.* Didot, II, 384, fragm. 19, 22); Suid. *L. c.*; cf. Heffter, *Ath. Gerichtsverf.* 166; Platner, *Proc. u. Klag. bei den Attik.* II, 75; Thalheim, *Gr. Rechtsalterth.* 20, n. 8. — 17 Cf. *C. i. A.* IV, 1, n° 277 *a*, l. 22-27. — 18 *Ibid.* p. 67, n° 53 *a*, l. 11-12. — 19 *C. i. A.* II, nos 779, 780, 782 *b*; IV, II, p. 193, n° 780 *b*; II, n° 781-783. — 20 Voir Foucart, *Rev. de philol.* XVIII (1894), 249.

tableaux blanchis, qu'ils remettaient au Conseil, ils dressaient l'état annuel des impôts affermés avec le nom des adjudicataires et les prix d'adjudication. Ils dressaient ainsi dix tableaux pour ceux qui devaient opérer un versement à chaque prytanie, trois tableaux pour ceux qui devaient effectuer trois paiements dans l'année, et un tableau pour ceux qui devaient s'acquitter en une fois à la neuvième prytanie. Quand ils avaient reçu décharge de ces tableaux, leur rôle était fini : le recouvrement était l'affaire des apodectes.

L'adjudication des travaux publics rentrait dans la fonction des pôlètes, mais toujours sous le contrôle du Conseil. C'est à eux que revient, au ve siècle, le soin de faire graver et ériger les stèles à inscriptions, dans les limites de prix qui leur sont fixées à l'avance [1]. Ils mettent en adjudication, d'après les devis de l'architecte, la construction d'un corps de garde sur l'Acropole, des travaux de clôture dans le temple d'Athèna Nikè et dans celui de Codros, Nèleus et Basilè [2]. Au IVe siècle, ils adjugent le bornage de l'Orgas éleusinienne, après établissement des devis d'accord avec les proèdres ; ils adjugent d'autres travaux sous la présidence de l'administrateur des finances (ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει) assisté de deux épistates [3].

Hors d'Athènes, les fonctions des pôlètes étaient le plus souvent exercées par les fonctionnaires les plus différents ou même par des commissaires désignés parmi les citoyens [4]. A Mylasa, par exemple, l'exécution du πωλητικὸς νόμος revenait surtout aux trésoriers ordinaires [5]. Cependant certaines villes avaient des pôlètes spéciaux. Ils mettent en adjudication la gravure et l'érection des stèles à Halicarnasse, à Rhodes, à Cos [6]. A Cos également, ils vendent les sacerdoces [7]. Delphes avait, vers l'an 320, des πωλητῆρες τῶν δεκατῶν ; nommés pour plusieurs années, ils affermaient les dîmes du dieu et peut-être les domaines sacrés ; ils ordonnançaient à l'occasion les paiements aux lieu et place du Conseil [8]. Le πωλήτης d'Epidamne n'avait aucun rapport avec ces fonctionnaires : c'était un délégué commercial, mais investi d'une autorité publique, qu'on envoyait tous les ans représenter les intérêts des citoyens sur le marché d'Illyrie [9]. Gustave Glotz.

POLLUBRUM [PELLUVIA].

POMA, POMARIUM [CIBARIA, HORTUS, POMARIUS].

POMARIUS. Ὀπωροπώλης [1], fruitier. — Les inscriptions en mentionnent un certain nombre [2]. Il y en avait qui faisaient en grand le commerce des fruits [3]. Les propriétaires de vergers (*pometum*) avaient eux-mêmes des magasins (*pomarium* [4], *oporotheca*) près des marchés où ce commerce se faisait de préférence [5]. Le plus grand nombre étaient sans doute des petits marchands à l'étalage, comme celui que représente (fig. 5721) un bas-relief du Musée de Latran [6], ou des marchands ambulants ; on a vu ailleurs [MERCATOR, fig. 4921] l'un de ceux-ci vendant des pommes qu'il porte dans une corbeille suspendue à son cou.

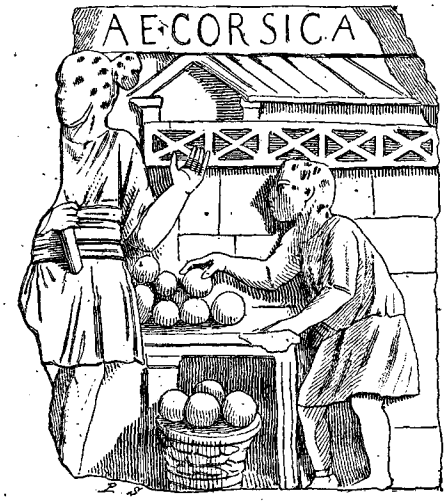

Fig. 5721. — Marchand de fruits.

E. Saglio.

POMERIUM. — *Définition.* — Le *pomerium* [1] est une ligne idéale qui marque la limite du territoire urbain [2]. Aux yeux des Romains toute ville est un TEMPLUM [3] ; son tracé doit être inauguré religieusement, suivant certains rites prescrits dont on attribuait l'invention aux Étrusques [AUGURES, CONSECRATIO, ETRUSCI, HARUSPICES, INAUGURATIO]. Les auteurs anciens décrivent en détail les cérémonies de la fondation de Rome *etrusco ritu* [4], que rappelaient encore par la suite celles que l'on célébrait lors de la fondation des colonies [5] [COLONIA, fig. 1723 et 1724. Après avoir pris les auspices, Romulus conduisit une charrue attelée d'un taureau et d'une vache sur tout le pourtour de l'espace quadrangulaire que devait occuper la ville nouvelle ; le sillon qu'il traça ainsi au pied de la colline Palatine, en ayant soin de rejeter la terre à l'intérieur, fut le premier *pomerium* de Rome ; là commençait le sol de la cité : *urbis principium* [6].

Pomerium dérive de *murus* : Festus cite une forme ancienne *posimirium* [7] ; Varron [8] et Tite-Live [9] traduisent le mot *pomerium* par *postmerium* et Messala le définit : *locus pone muros* [10]. On a d'autres exemples de l'emploi de *po-*, en composition, pour *pone* ou *post* [11]. Le *pomerium* est donc étymologiquement un espace situé après le mur d'enceinte de la cité. Il était consacré à la religion et l'on n'avait pas le droit d'y élever aucune construction ni de le cultiver [12]. S'il faut en croire Tite-Live,

1 *Corp. i. A.* IV, 1, n°s 20, 27, 35 *b*, 27 *b* ; I, n°s 59, 61, 77 ; IV, 1, n°s 116 *b*, *e*, *y* ; II, n°s 1, 2 ; IV, II, n°s 2 *b*. Le prix n'est pas fixé dans *C. i. A.* I, n° 38. — 2 *Ibid.* IV, 1, p. 140, n° 26 *a*, l. 11 ; Michel, n° 671, l. 6 ; *C. i. A.*, *L. c.* p. 67, n° 53 *a*, l. 5, 12. — 3 *C. i. A.* IV, II, p. 30, n° 104 *a*, l. 66 sq. ; II, n° 167, l. 36. — 4 Voir Michel, n° 460 (Iasos). — 5 *I. J. G.* n° XIII, C, l. 13 sq. — 6 *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 212, l. 7 sq. ; Michel, n° 21, l. 98 sq. ; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, n°s 1, l. 12 sq. ; 10, A, l. 17 sq. — 7 Paton-Hicks, n°s 27, l. 21 sq. ; 28. — 8 *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 209, l. 88-89, 92-93 ; cf. Bourguet, *Ibid.* p. 230 ; Francotte, *L'admin. financ. des cités gr.* 1903, p. 20 ; Bourguet, *L'admin. financ. du sanct. pyth. au IVe siècle av. J.-C.* 1905, p. 62-63. — 9 Plut. *Quaest gr.* 29, p. 297 E. — Bibliographie. Busolt, *Grieech. Staatsalt.* 2e éd. 1892, p. 234 ; M. Clerc, *Les métèques ath.* 1893, p. 16-20 ; P. Foucart, *Revue de philol.* XVIII (1894), p. 248 ; Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiq.* 1897, p. 167 sq., 177 sq., 191 sq. ; Larfeld, *Handbuch der griech. Epigraphik*, 1902, p. 44-45, 168-169, 720, 886-887.

POMARIUS. 1 Gloss. H. Steph. p. 273 : *pometarius*, ὀπωροπώλης. — 2 A Pompéi ils se réunissent en société (*pomari universi*) et proposent un candidat pour l'édilité, *Corp. inscr. lat.* IV, 149, 180, 183, 202, 206. — 3 Voir, par exemple, Mommsen, *Inscr. regn. Neap.* 3578. — 4 Sur la distinction à faire entre ces mots, voir Schneider, *ad Script. rei rust.* II, p. 254. — 5 A Rome, sur la *Sacra via*, Varr. *R. rust.* I, 2, 10 ; Ovid. *A. am.* II, 266 ; *Priap.* XX, 2 ; ou près du grand cirque, *Corp. inscr. lat.* VI, 9822 ; cf. O. Jahn, *Berichte d. saechs. Gesellsch. d. Wissensch. Phil.-hist. Classe*, 1861, p. 367. — 6 O. Jahn, *Ibid.* pl. XIII, 5 ; Benndorf et Schoene, *Lateran Mus.* 340.

POMERIUM. 1 Les inscriptions attestent que la véritable orthographe du mot est bien *pomerium* et non *pomoerium*. Cf. Mommsen, *Das Begriff des Pomerium*, dans l'*Hermes*, X, 1876, p. 40-50, reproduit dans ses *Roemische Forschungen*, II, p. 23-41. — 2 Varr. *De ling. lat.* V, 143 : *eoque auspicia urbana finiuntur* (lecture de H. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* I, 1, p. 167, n. 25 ; les manuscrits portent *ejusque*) ; Valer. Messala, *Lib. de ausp.* ap. Gell. XIII, 14, 1 : *facit finem auspicii urbani.* — 3 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiq.* IV, Paris, 1882, p. 190 et 225. Cf. H. Nissen, *Pompeianische Studien*, Leipz. 1877, p. 446-477 ; Ad. Nissen, *Beiträge zum rœm. Staatsrecht*, Strasbourg, 1885 ; M.-J. Valeton, *De templis romanis*, 6 : *De pomerio*, dans *Mnemosyne*, 1897, p. 92-144 ; 361-385 ; 1898, 1-93. — 4 Cat. ap. Serv. *Ad Aen.* V, 755 ; Varr. *L. l.* ; *De re rust.* II, 1, 10 ; Dionys. I, 88 ; Ovid. *Fast.* IV, 821 ; Tac. *Ann.* XII, 24 ; Plut. *Rom.* 11 ; Dio Cass. fr. 12 ; Fest. p. 258, *s. v. Quadrata Roma*. Cf. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 153-156 ; J. Martha, *L'art étrusque*, p. 223-226. — 5 Cic. *Phil.* II, 40. — 6 Varr. *De ling. lat.* V, 143. — 7 Fest. p. 249. — 8 Varr. *L. l.* — 9 Liv. I, 44. — 10 Messala, *L. l.* — 11 Cic. *Orat.* 49, 157 : *pomeridianas quadrigas quas postmeridianas libentius dictum.* — 12 Liv. *L. l.*

qui s'inspire peut-être de l'usage suivi dans les colonies[1], la ligne pomériale formait une étroite bande de terrain en deçà et au delà des murailles, *circamerium* [2] : il y avait en effet un intérêt stratégique à laisser dégagés les abords de l'enceinte de chaque côté, pour surveiller l'approche de l'ennemi d'une part et pour faciliter d'autre part les mouvements des défenseurs. Mais en principe et au point de vue strict du droit religieux, le *pomerium* n'existait que d'un seul côté du mur. Il se trouvait en avant, vers la campagne [3] : c'est ainsi du moins qu'il convient d'interpréter, semble-t-il, le texte très précis de Varron [4] ; *postmerium* ou *pone muros* veut dire : après le mur ou derrière le mur, en partant de la ville [5]. Il faut observer d'ailleurs qu'à Rome même, avant Aurélien, la ligne pomériale, déterminée par les augures [6] et indiquée sur le sol par des cippes placés de distance en distance [7], n'a jamais suivi exactement le même parcours que le mur d'enceinte, établi d'après des considérations purement militaires, et ne lui était pas partout parallèle : le *pomerium* de la *Roma quadrata* dépassait de beaucoup la muraille de Romulus; au temps de Servius Tullius, l'Aventin et quelques autres quartiers étaient compris à l'intérieur de la muraille construite par ce roi, tout en restant extérieurs au *pomerium*; à l'époque impériale, au contraire, le *pomerium* débordait sur certains points la muraille de Servius. Dans la capitale, en somme, le rapport du *pomerium* au *murus* était surtout théorique. Dans les colonies de l'Italie et des provinces, il apparaissait plus nettement. La position des monuments appelés « arcs de triomphe » peut servir à indiquer la place et l'étendue du *pomerium*. L'arc communal était construit ordinairement sur la voie romaine au point où elle pénétrait à l'intérieur du territoire urbain, c'est-à-dire à l'endroit même où elle rencontrait la ligne pomériale. Les arcs d'Aoste et de Gérasa sont placés à quatre cents mètres en avant des murs et des portes de ces deux cités : « l'espace entre l'arc et la porte représentait la largeur de la bande de terrain du *pomerium*, que la loi laissait libre entre les murs et la limite sacrée [8] ».

Caractère juridique. — Le *pomerium* a une très grande importance juridique, au point de vue tout à la fois du droit religieux et du droit public [9]. Il y a un *jus pomerii* [10]. La condition du territoire *intra pomerium* diffère profondément de celle du territoire *extra pomerium*; le premier, c'est, par définition, le sol de la cité, l'*urbs*; le second, c'est la campagne, l'*ager*. L'*urbs* et l'*ager* n'accueillent pas indifféremment les mêmes dieux et les magistrats n'ont pas dans l'une et dans l'autre les mêmes attributions.

La ligne pomériale sépare la ville de la campagne. Cette démarcation est fondée sur la cérémonie de l'*inauguratio*. La limite sacrée du sol urbain ne peut être tracée ni déplacée sans l'intervention des augures, qui prononcent la formule rituelle, *auguralis præcatio*, indiquant son parcours [AUGURES]. Le *jus pomerii* a donc la même sphère d'action que le *jus augurum*. Au *pomerium* s'arrêtent les *auspicia urbana* [11] ; rien n'indique mieux son caractère essentiel ni ne fait ressortir davantage sa signification propre [12]. Il s'ensuit que le territoire intra-pomérial est réservé aux dieux de la cité, *sacra publica*. L'attitude des Romains à l'égard des cultes étrangers, *sacra peregrina*, s'explique par l'idée qu'ils avaient du *pomerium*, considéré comme frontière religieuse. La religion romaine n'était pas exclusive. Un très grand nombre de divinités venues du Latium, de l'Étrurie, de la Campanie, de la Grande-Grèce, de la Sicile, plus tard de la Grèce et de l'Orient, se sont ajoutées à celles qu'on adorait primitivement à Rome; on les désignait sous le nom de *dii novensides* ou *dii peregrini*, par opposition aux *dii indigetes* [13]. Ambrosch le premier a fait remarquer que ces dieux pérégrins n'étaient pas traités tout à fait comme les autres ; il crut pouvoir poser en principe que l'on construisait toujours leurs temples au delà du *pomerium*; cette prescription aurait été respectée pendant toute l'époque républicaine [14]. Sur deux points la théorie d'Ambrosch appelle des corrections [15]. En premier lieu, ce ne sont pas tous les cultes nouveaux qu'on excluait du sol intra-pomérial, mais seulement ceux qui venaient de pays de langue étrangère, et particulièrement de la Grèce. Festus distingue parmi les *sacra peregrina* deux groupes : ils ont été introduits à Rome les uns en temps de guerre, à la suite d'une *evocatio*, les autres en temps de paix, par dévotion, *ob quasdam religiones* [16]. En réalité cette distinction, très juste, ne repose pas sur la différence des circonstances dans lesquelles on a fait appel aux dieux pérégrins, mais sur la différence des pays d'où ils sont originaires. Au premier groupe appartiennent toutes les divinités des peuplades italiques de même race que les Romains et parlant la même langue; ils ne sont pas entrés à Rome seulement par le moyen de l'*evocatio* et en temps de guerre, comme la *Juno Regina* de Veies, mais aussi en temps de paix, comme la Diane d'Ariccia ou la Fortune de Préneste. Au second groupe appartiennent les divinités helléniques, auxquelles on a eu recours par dévotion, sur le conseil des Livres sibyllins ; elles ressemblent beaucoup moins que les précédentes aux anciens dieux nationaux et sont, dans toute la force du terme, étrangères à Rome. Aussi les unes et les autres n'ont-elles pas été admises sur le même pied.

1 O. Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, Leipzig, 1883-1890, III, p. 4, n. 5. — 2 Liv. *L. l.* — 3 H. Nissen, *L. l.*; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 114-119 ; O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 2e éd. Munich, 1901, p. 32. — 4 Varr. *L. l.* Voir le commentaire de ce texte, par O. Richter, dans l'*Hermes*, XX, 1885, p. 428. — 5 Cependant la plupart des modernes, à la suite de Mommsen (*Roem. Forsch.* II, 23) et de H. Jordan (*Topogr. der Stadt Rom.* Berlin, 1871-1885, I, 1, p. 163), définissent le *pomerium* : « une bande de terrain située à l'intérieur de l'enceinte » (L. Homo, *Lexique de topogr. rom.* Paris, 1900, p. 399) ; *postmerium* ou *pone muros* voudrait dire après le mur ou derrière le mur, en venant du dehors. — 6 Enn. ap. Cic. *De divinat.* I, 48 ; Liv. V, 52 ; Gell. XIII, 14, 1 ; Fest. p. 249 *s. v. Posimirium*. — 7 Varr. *L. l.*; Tac. *Ann.* XII, 24 : *certis spatiis interjecti lapides*. Liv. I, 44 : *termini consecrati*. Comme on le verra plus loin, un certain nombre de cippes de l'époque impériale ont été retrouvés. — 8 A.-L. Frothingham jr, *De la véritable signification des monuments romains qu'on appelle arcs de triomphe*, dans la *Rev. arch.* 1905, II, p. 226. — 9 Gilbert, *Op. cit.* III, p. 3 sq. Cf. Ad. Nissen *Op. l.* p. 38 sq. — 10 Cic. *De divinat.* II, 35, 75. — 11 Voir les textes de Varron et de Messala cités ci-dessus, p. 1, n. 2. — 12 On désignait sous le nom d'*ager effatus* une portion du territoire rural voisin de la ville, désignée pareillement par les augures, où devaient être pris les auspices relatifs aux événements qui se passaient en dehors de l'*urbs* et pour lesquels les *auspicia urbana* n'auraient pas été valables (Cic. *De nat. deor.* II, 4; *De divinat.* I, 17 ; Val. Max. I, 1, 3 ; Fest. p. 249 ; Serv. *Ad Aen.* I, 305). Cet *ager effatus* était nécessairement *post pomeria* (Serv. *Ad Aen.* VI, 197) ; le *pomerium* se trouvait *intra agrum effatum* (Messala, *L. l.*). — 13 Wissowa, *De dis Romanorum indigetibus et novensidibus*, Marburg, 1893. — 14 Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altroemischen Bodens und Cultus*, Breslau, 1839, p. 190. L'opinion d'Ambrosch a été adoptée sans réserves par Jordan (*Das Templum deae Syriae in Rom*, dans l'*Hermes*, VI, 1872, p. 316), Marquardt (*Man. des antiq. rom.* trad. fr. XII, *le Culte*, I, p. 44), O. Gilbert (*Op. cit.* III, p. 66) ; cf. NOVENSIDES. — 15 Cf. Aust, *De aedibus sacris populi romani*, Marburg, 1889, p. 47 ; Mommsen, *Der Religionsfrevel nach röm. Recht*, dans l'*Histor. Zeitschr. N. F.* XXVIII, 1890, p. 405 ; Wissowa, *Op. cit.* — 16 Fest. p. 237.

Les temples dédiés aux divinités italiques pouvaient s'élever indifféremment à l'intérieur du *pomerium*, comme celui de la *Minerva Capta* de Faléries au Caelius, ou à l'extérieur, comme celui de la *Juno Regina* de Veies sur l'Aventin. Les temples dédiés aux dieux grecs, Cérès-Déméter, Apollon, Esculape, furent élevés hors du *pomerium*, les premiers au Champ de Mars, le dernier dans l'île Tibérine[1]. Il importe de noter toutefois, c'est la seconde restriction qu'on doit apporter à la théorie d'Ambrosch, que les dieux grecs et orientaux eux-mêmes ne sont pas demeurés jusqu'à la fin de la République en dehors du *pomerium*. Le succès de la légende d'Énée et la croyance à la communauté de race des Romains avec les Troyens ont ouvert à quelques-uns d'entre eux l'accès de la cité. Dès l'année 537/217 on voue sur le Capitole un temple à la Vénus gréco-sicilienne du mont Éryx[2]; en 563/191 est inauguré sur le Palatin le sanctuaire de l'asiatique *Magna Mater* de Pessinonte[3]. Peu à peu ce mouvement s'est étendu, jusqu'à devenir irrésistible. Après Sylla les divinités égyptiennes s'établissent à l'intérieur de la ligne pomériale; Auguste devait s'efforcer vainement de les reléguer dans les faubourgs[4] [ISIS]. La défense de laisser pénétrer les dieux helléniques ou orientaux en deçà du *pomerium* était oubliée sous l'Empire; du moins à l'origine répondait-elle exactement aux conceptions religieuses des Romains.

Ces mêmes conceptions entraînaient une autre conséquence: l'interdiction d'enterrer les morts dans la cité. Le sol consacré au jour de l'*inauguratio* ne pouvait être souillé par la présence des cadavres. La loi des Douze Tables déclarait qu'on n'avait pas le droit d'ensevelir ou de brûler un mort *in urbe*[5], c'est-à-dire *intra pomerium*. Sans doute on enfreignait quelquefois cette prohibition en faveur d'illustres personnages comme Publicola[6] et plus tard, par flatterie, en faveur de César[7]; mais des exceptions très rares et tout à fait extraordinaires ne portaient pas atteinte au principe[8]. Deux inscriptions du dernier siècle de la République rappellent qu'il n'était pas permis d'établir des *ustrina* aux abords de Rome, *intra terminos*[9]. Comme toujours, les règles valables pour la capitale étaient imposées aussi à toutes les villes romaines; les prescriptions relatives aux sépultures reparaissaient dans les lois coloniales, par exemple dans la *lex coloniae Genetivae Juliae* de 70/44[10]. Elles restèrent en vigueur à l'époque impériale; à Rome, Hadrien[11], Antonin le Pieux[12], Caracalla et Alexandre Sévère[13], Dioclétien et Maximien[14], Gratien, Valentinien et Théodose[15] les renouvelèrent et veillèrent à leur application. Eutrope, à la fin du IVe siècle, remarque que Trajan est le seul empereur *intra urbem sepultus*[16].

Le caractère religieux du *pomerium* le rend inviolable: nul n'est autorisé à le franchir [INAUGURATIO]. Cette nouvelle défense repose toujours sur le même principe que les précédentes; la légende de Rémus, mis à mort pour l'avoir méconnue[17], atteste qu'elle remonte aux temps les plus anciens. Le pouvoir des magistrats romains ne peut donc s'exercer de la même manière dans la zone intra-pomériale et dans la zone extra-pomériale; de même, dans les villes de l'Italie et des provinces, la juridiction des magistrats municipaux s'arrête au *pomerium*. A Rome, la limite du territoire urbain est aussi la limite des deux formes de l'*imperium*[18], dont la distinction apparaît dès l'époque royale dans la loi sur la *perduellio*[19]. L'*urbs* est le domaine de l'*imperium domi*; l'*ager*, le domaine de l'*imperium militiae* [CONSUL, IMPERIUM]. C'est seulement après avoir dépassé le *pomerium* que le magistrat revêt le *paludamentum* et fait mettre les haches aux faisceaux des licteurs [MAGISTRATUS]; en deçà de la ligne sacrée il n'a aucune autorité militaire. Si les comices curiates, assemblée purement civile et politique, se tiennent dans l'intérieur de la ville, au Forum, les comices centuriates doivent être convoqués au dehors, dans le Champ de Mars; ils sont en effet, dans le principe, l'assemblée des citoyens en armes, réunis en vue de l'enrôlement des légions[20] [CAMPUS MARTIUS, COMITIA]. Le droit d'intercession des tribuns n'est valable qu'*intra pomerium*: il s'exerce sans restrictions dans la cité contre les actes civils des magistrats; hors du *pomerium* et contre leurs actes militaires il n'existe plus[21] [DICTATOR, TRIBUNUS]. De même pour le droit de provocation: il n'est permis d'en appeler d'une sentence judiciaire au peuple qu'à l'intérieur du *pomerium*[22] [JUDICIA PUBLICA]. Toutefois, il résulte des textes mêmes qui concernent l'*intercessio* et la *provocatio ad populum* que le territoire compris entre le *pomerium* et le premier mille au delà de Rome participait à la condition privilégiée du sol urbain; cette extension du *jus pomerii* s'explique sans doute par le développement de la cité, qui n'avait pas tardé à s'entourer de faubourgs étroitement mêlés à sa vie.

Histoire du pomerium de Rome. — Le tracé du *pomerium* romain a été plusieurs fois modifié[23]. La ville fondée par Romulus ne comprenait que la seule colline du Palatin; un mur la défendait contre les attaques de l'ennemi; en avant du mur, sur l'emplacement du *sulcus primigenius* creusé par le fondateur à la mode étrusque, des bornes terminales jalonnaient le parcours du *pomerium*; elles passaient par l'*Ara maxima Herculis* du Forum Boarium, l'*Ara Consi*, les *Curiae veteres*, le *Sacellum Larum* (c'est-à-dire, selon toute probabilité, l'*Ara Larum praestitum*[24]); ces points correspondaient aux quatre coins sud-ouest, sud-est, nord-est, nord-ouest, de la colline[25]. Servius Tullius renferma à l'intérieur d'une enceinte unique toutes les bourgades fortifiées qui envi-

1 M. Besnier, *L'île tibérine dans l'antiquité*, Paris, 1902. Si le temple voué à Castor et à Pollux après la bataille du lac Régille était situé au cœur de la ville, sur le Forum, c'est que Rome devait leur culte à Tusculum; les Dioscures furent reçus d'abord dans Rome à titre de divinités italiques (M. Albert, *Le culte de Castor et de Pollux en Italie*, Paris, 1883). — 2 Liv. XXII, 9; XXIII, 31. — 3 Id. XXIX, 10 et 14. — 4 Dio Cass. XL, 47; LIII, 2; LIV, 6. — 5 Bruns, *Fontes juris romani*, p. 33; tab. X, 1. — 6 Cic. *De legib.* II, 23, 58. — 7 Dio Cass. XLIV, 7. — 8 Cf. Serv. *Ad Aen.* XI, 206. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 31577 et 31 614-615. — 10 *Lex col. Genet.* LXXIII-LXXIV, dans le *Corp. inscr. lat.* II, 5439. — 11 *Dig.* XLVII, 12, 3, 5. — 12 *Vita Pii*, 1 2, 3. Peut-être Marc-Aurèle s'est-il occupé aussi de cette question (*Vita M. Aurel.* 13). — 13 Paul. I, 21, 2-3 (Huschke, *Jurisprud. Antejustin.* p. 453). — 14 *Cod. Just.* III, 44, 12. — 15 *Cod. Theod.* IX, 17, 6. — 16 Eutrop. VIII, 5. Cf. L. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904, p. 228-229. L'usage d'enterrer les morts dans l'intérieur de la ville ne se généralisa qu'au VIe siècle de notre ère (O. Marucchi, dans les *Notizie degli Scavi*, 1901, p. 277). — 17 Plut. *Quaest. rom.* 27. — 18 Cf. Ad. Nissen, *Beitraege zum roem Staatsrecht*, p. 166 sq.; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiq.* IV, p. 225 sq. — 19 Liv. I, 26. — 20 Lael. Fel. ap. Gell. XV, 27, 4. — 21 Liv. VIII, 34. — 22 Liv. III, 20. — 23 Consulter, outre les articles de Mommsen et de Valeton cités au début de cet article, notes 1 et 3: H. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* I, 1, p. 150; O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom.* 2e éd. p. 32-33, 64-65; O. Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 114-134; II, p. 307, 318-328; III, p. 3-5, 9-12, 432; L. Homo, *Lexique de topogr. rom.* p. 398-408. — 24 Identification proposée par O. Richter, *Die aelteste Wohnstaette des roem. Volkes*, Berlin, 1891; admise par Ch. Huelsen, dans les *Roem. Mittheil.* 1892, p. 293; mais contestée par Wissowa, *Analecta romana topographica*, p. 19. — 25 Tac. *Ann.* XII, 24. Tacite dit ensuite que le Forum et le Capitole ont été ajoutés à la ville par Titus Tatius; il ne peut être question d'une extension du *pomerium*: le Capitole n'y fut compris qu'après Servius Tullius.

ronnaient le Palatin ; un premier agrandissement du *pomerium* accompagna la construction de l'*agger Servii* substitué au mur de Romulus ; la ligne pomériale de Servius embrassait le périmètre des quatre régions urbaines qu'il avait organisées ; le Capitole, l'extrémité nord-est du Quirinal et de l'Esquilin, l'Aventin, le Forum Boarium et le Vélabre, bien que compris dans l'enceinte, étaient laissés en dehors du *pomerium* [1]. Celui-ci ne fut agrandi que deux fois sous la République, et seulement au dernier siècle avant l'ère chrétienne, par les soins de Sylla et de César [2] ; à la mort de César, tous les quartiers situés en deçà du mur de Servius, sauf l'Aventin, se trouvaient aussi *intra pomerium* [3]. Cependant Rome continuait à s'étendre. Auguste remplaça les quatre régions de Servius, désormais insuffisantes, par quatorze régions nouvelles qui englobaient, avec tout le territoire urbain de la République, l'Aventin et les faubourgs [4] ; il ne toucha pas au *pomerium* [5]. Depuis Auguste jusqu'à Aurélien la ville eut trois limites distinctes [6] : l'enceinte de Servius, créée jadis pour la défense militaire, la ligne pomériale, essentiellement religieuse, la limite administrative des quatorze régions, qui servait de ligne d'octroi [7]. Plusieurs empereurs, à l'exemple de Sylla et de César, reculèrent le *pomerium* ; l'*urbs* pomériale tendit de plus en plus à déborder l'*agger Servii* et à se rapprocher de l'*urbs XIV regionum* [8]. Mais pour posséder le *jus proferendi pomerii* [9] il fallait avoir agrandi tout d'abord les frontières mêmes du peuple romain [10], c'est-à-dire les frontières politiques de l'Italie [11]. Ici encore apparaît la liaison étroite des deux notions d'*imperium* et de *pomerium* : *iis qui protulere imperium etiam terminos urbis propagare datur* [12] [IMPERATOR]. La délimitation de Claude eut lieu en 47, pendant sa censure [13] ; elle incorpora à la zone intra-pomériale l'Aventin [14], et en outre, comme en témoignent quatre cippes retrouvés en place ou non loin de leur place primitive [15], au sud la plaine de l'Emporium et une partie du Caelius, au nord une partie du Champ de Mars. Il est très douteux que Néron ait procédé, comme le dit l'auteur de la *Vita Aureliani*, à une nouvelle extension du *pomerium* [16] ; aucun cippe terminal au nom de cet empereur ne nous est parvenu. En revanche, on connaît par trois inscriptions la délimitation faite par Vespasien pendant sa censure en l'année 73 : la première de ces inscriptions a été découverte au sud-ouest du Monte Testaccio [17], la seconde sur le versant nord du Pincio [18], la troisième sur la rive droite du Tibre, sous l'église de Sainte-Cécile [19]. Celle-ci avait été déplacée dès l'antiquité, mais elle n'a pas dû être éloignée beaucoup de l'endroit qu'elle occupait tout d'abord ; elle nous prouve que la partie centrale du Transtévère et aussi, par conséquent, l'île Tibérine faisaient partie de l'*urbs* pomériale dès la fin du Ier siècle après J.-C. Au IIe siècle, Trajan recula encore les bornes du *pomerium* [20]. A défaut de cippes à son nom, l'on possède trois cippes au nom d'Hadrien [21], dont deux proviennent du Champ de Mars ; Hadrien avait fait délimiter de nouveau, sans y rien changer, le *pomerium* de Trajan, qui subsista intact jusqu'au temps d'Aurélien. A l'aide des inscriptions terminales conservées, trop peu nombreuses malheureusement [22], il est possible de reconstituer dans ses grandes lignes le parcours de la ligne pomériale au IIe et au IIIe siècle, entre les règnes de Trajan et d'Aurélien : elle allait irrégulièrement du Monte Testaccio au Caelius, du Caelius au Pincio, du Pincio au Tibre à travers le Champ de Mars, et se poursuivait dans la partie centrale de la région transtibérine [23]. Sur bien des points l'étude de la répartition des sépultures permet de préciser davantage : comme la défense d'enterrer les morts *intra pomerium* n'avait pas été abrogée sous l'Empire, tous les endroits où l'on a retrouvé des tombeaux postérieurs à 117 et antérieurs à 271 doivent être tenus pour extra-pomériaux à cette époque [24]. La dernière extension du *pomerium* est celle d'Aurélien. Comme la première, celle de Servius, elle fut la conséquence nécessaire de l'établissement d'un mur nouveau et, comme elle aussi, elle eut pour but de mettre la délimitation pomériale en harmonie avec l'organisation régionale. Le mur d'Aurélien, d'un développement considérable (près de 19 000 mètres de longueur), embrassait la presque totalité de l'*urbs XIV regionum* ; seules quelques parties des régions I, V, VII et XIV, trop difficiles à défendre, demeuraient en dehors. Aurélien ajouta au *pomerium* (*pomerio addidit*), non pas au moment même où l'on entreprit sur son ordre la construction de l'enceinte, en 271, mais plus tard, *postea* [25], c'est-à-dire sans doute en 274, lors de son séjour à Rome après les campagnes d'Orient et de Gaule. L'auteur de la *Vita Aureliani* ne dit pas quels territoires il ajouta ainsi à l'*urbs* pomériale, mais le sens de sa réforme n'est pas douteux : il fit coïncider la limite du *pomerium* avec le mur [26] ; il n'était pas besoin de cippes terminaux : le mur même en tenait lieu. A la fin du IIIe siècle, l'évolution commencée avec Claude s'achève : la ligne pomériale, qui se confond partout avec la nou-

[1] Liv. I, 44 ; Messala ap. Gell. XIII, 14, 2 ; cf. L. Homo, *Op. cit.* p. 401. — [2] Messala, *L. l.* ; Dio Cass. XLIII, 50 ; XLIV, 49. On n'a pas de détails sur l'œuvre personnelle de l'un et de l'autre. Tacite (*Ann.* XII, 23) et Sénèque (*De brevit. vit.* 13, 8) parlent de Sylla, mais non de César. — [3] C'est ce qu'on peut conclure du texte de Messala et des indications données par Varron (*De ling. lat.* V, 143), Denys d'Halicarnasse (IV, 13), Tite-Live (I, 44), Dion Cassius (XLIII, 14) sur les sept collines. — [4] Cf. R. Lanciani, *Ricerche sulle XIV Régioni urbani*, dans le *Bull. comun.* 1890, p. 115-137. Une région tout entière, la quatorzième, était sur la rive droite du Tibre. Le mur de Servius et le *pomerium* jusqu'au règne de Vespasien s'arrêtaient au fleuve. — [5] Tacite (*Ann.* XII, 24), Dion Cassius (XLIV, 49), la *Vita Aureliani*, 21, parlent à tort d'une extension du *pomerium* qui serait liée à la création des quatorze régions. Ni Suétone ni le Testament d'Auguste n'en disent rien ; la *lex regia de imperio*, qui confère à Vespasien le droit de reculer les bornes pomériales, ne cite qu'un seul précédent, celui de Claude (*Corp. inscr. lat.* VI, 930). Cf. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig, 1891-1896, I, 2, p. 945 ; II, 2, p. 556. — [6] L. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 305. — [7] Sur cette limite et sur les inscriptions relatives à l'octroi, voir L. Homo, *Op. cit.* p. 233-234. — [8] Ch. Huelsen, *Das Pomerium Roms in der Kaiserzeit*, dans l'*Hermes*, XXII, 1887, p. 615-626 ; L. Homo, *Op. cit.* p. 223-231. — [9] Messala, *L. l.* dit que Sylla le premier *proferendi pomerii titulum quaesivit*. Cf. *Lex regia de imperio*, *l. l.* : *utique ei fines pomerii proferri promovere cum ex Republica censebit esse liceat.* — [10] La formule finale des inscriptions que portent les cippes terminaux du *pomerium* est tout à fait caractéristique ; par exemple, *C. i. lat.* VI, 1231 : *auctis populi romani finibus pomerium ampliavit terminavitq(ue)*. — [11] Sen. *De brevit. vit.* XIII, 18 : *pomerium nunquam provinciali sed Italiae agro acquisito proferre, moris apud antiquos fuit*. L'auteur de la *Vita Aureliani*, 21, se sert de termes plus vagues : *ei qui agri barbarici aliqua parte rempublicam locupletavit*. Cf. H. Detlefsen, *Das Pomerium Roms und die Grenzen Italiens*, dans l'*Hermes*, XXI, 1886, p. 497-562. — [12] Tac. *Ann.* XII, 32. — [13] *Ibid.* XII, 24 ; Sen. *L. l.* — [14] Messala, *L. l.* — [15] *C. i. l.* VI, 31537 *a, b, d, e*. D'après H. Jordan, *Op. cit.* I, 1, p. 324-353, Claude se serait proposé de restaurer le *templum* de la ville ; la ligne pomériale qu'il décrivit formait, sinon un carré, du moins un quadrilatère irrégulier dont un des côtés était figuré par le Tibre. — [16] *Vit. Aurelian.* 21. — [17] *C. i. l.* 31538 *b*. — [18] *Ibid.* 31538 *a*. — [19] O. Marucchi, *Di un nuovo cippo del pomerio urbano*, dans le *Bull. comun.* 1899, p. 270-279 ; A. Merlin, *A propos de l'extension du pomerium par Vespasien*, dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, 1901, p. 97-115. — [20] *Vit. Aurelian.* 21. — [21] *C. i. l.* VI, 31539 *a, b, c*. — [22] Les cippes étaient numérotés ; il semble que la numérotation de Claude partait du sud et celle d'Hadrien du Champ de Mars. La distance qui séparait les différentes bornes les unes des autres était très variable et dépendait de la disposition du terrain. Cf. O. Richter, *Op. cit.* p. 65. — [23] L. Homo, *Op. cit.* p. 227-228, et la pl. I à la fin du volume. — [24] L. Homo, *Op. cit.* p. 228-231 (avec, en note, un relevé méthodique, par ordre topographique, de toutes les trouvailles intéressantes à cet égard qui ont été faites à Rome). — [25] *Vit. Aurel.* 21. — [26] L. Homo, *Op. cit.* p. 305.

velle ligne de défense militaire, ne s'écarte plus qu'en un petit nombre de points [1] de la limite administrative des quatorze régions. MAURICE BESNIER.

POMONA. Divinité rustique qui préside à la culture des arbres fruitiers et dont la religion remonte aux temps les plus reculés de Rome et de l'Italie latine[1]. Au dernier rang des *flamines minores* figure un *Flamen Pomonalis*[2]; et quant au nom même de la divinité, il semble avoir fait partie du catalogue des *Indigitamenta*, où les noms en *ona* sont fréquents[3]. Peut-être y faisait-il pendant à celui d'un dieu masculin *Pomonus*, qu'on a cru retrouver dans le *Puemunus* d'une inscription en langue ombrienne, et dans le *Poimunus* d'une inscription sabellique[4]. On connaît l'existence d'un *Pomonal* ou bois sacré de Pomone dans la région appelée *campus Solonius*, entre Ardée et Ostie[5]; une inscription de Salerne mentionne un legs destiné : *ad exornandam aedem Pomonis*[6].

La légende a mis Pomone en rapport tantôt avec PICUS, dieu agricole[7], tantôt avec VERTUMNUS, la personnification de l'*annus vertens*, saison automnale où l'on fait la cueillette des fruits[8]. Ovide a donné à cette dernière forme de la fable une expression pittoresque, dans un des morceaux les plus réussis des *Métamorphoses* où il raconte les amours des deux divinités, au temps de Procas, roi d'Albe[9]. Comme toutes les personnifications agrestes, Pomone n'est plus, au déclin de la République, qu'un souvenir archéologique exploité par la poésie[10] et sans doute aussi par l'art, quoiqu'il n'existe plus d'elle aucune représentation certaine[11]. J.-A. HILD.

POMPA (Πομπή). Cortège, procession. — C'est le nom commun à toutes les réunions de personnes marchant en cérémonie dans les fêtes [aux noms desquelles nous renvoyons], dans les noces [MATRIMONIUM, p. 1651], les funérailles [FUNUS], le triomphe [TRIUMPHUS], les jeux du cirque et de l'amphithéâtre [CIRCUS, p. 1192, GLADIATOR, p. 1593].

PONDERARIUM. — Le nom de *ponderarium*[1] ou *mensa ponderaria* a souvent été donné par les métrologistes modernes à des pierres, soit en forme de simples dalles, soit, comme à Pompéi, en forme de parallélipipède à deux étages, où se voient un certain nombre de cavités destinées à recevoir des mesures-étalons[2]. Il suffira de citer, pour le monde grec, un fragment d'Athènes[3], un *ponderarium* conservé au Musée du Pirée, celui de Gythium[4], ceux de Panidon[5] et de Délos[6], et celui d'Ouchak en Phrygie, fait par un certain Ἀλέξανδρος qualifié de Δοκιμεύς[7]; pour l'Italie, outre le monument de Pompéi[8], le *ponderarium* de Minturnes[9]; pour la Gaule, deux pierres, dont la destination et la date ne sont pas absolument certaines, récemment signalées à Maule (Seine-et-Oise)[10] et à Agen[11]; pour l'Afrique, les deux *mensae ponderariae*, de découverte aussi toute récente, de Khamissa et de Timgad[12].

Il ne semble pas, toutefois, que le mot *ponderarium* dans l'antiquité ait jamais eu ce sens, et, pour désigner ces monuments, mieux vaudrait se servir du vocable grec σήκωμα [SEKOMA][13], qui se lit sur l'exemplaire consacré à Apollon par un épimélète de Délos, ΣΗΚΩΜΑ... ΑΠΟΛΛΩ[ΝΙ][14]. Les inscriptions gravées sur ceux de ces monuments qui en portent se bornent à dire : [τὸν] ζυγὸν καὶ τὰ μετρὰ ἀνέ[θηκεν][15], ἀνέθηκεν τὰ μετρὰ[16], *mensuras exaequandas*[17], *pondera et metra exaequarunt*[18], *mensuras exaequ[a]tas statuit*[19]. Les *ponderaria* mentionnés dans un petit nombre d'inscriptions latines étaient certainement tout autre chose, le monument, l'édifice où étaient conservés les étalons pondéraux : ainsi à Aoste un citoyen, voulant témoigner sa libéralité, à d'autres bienfaits ajoute un *ponderarium* : *addito ponder(ario) p(ecunia) s(ua) posuit*[20]; à Vercelli, T. Sextius Secundus consacre un *ponderarium*, évidemment avec tous les poids et mesures qui doivent le meubler : *ponderarium cum omnibus...*[21]; à Tuficum, enfin, il est clair que c'est un édifice que fait élever C. Caesius Silvester, *ponderarium s[olo] p[rivato] p[ecunia] s[ua] f[ecit]*, puisque l'inscription ajoute qu'il y plaça la balance en bronze, la statère et les poids, achetés d'abord aux frais de la ville et dont il remboursa le prix, et qu'il y fit transporter les mesures pour liquides antérieurement déposées par Caesius Priscus[22]. La même conclusion ressort plus nettement encore d'une inscription d'Enchir-el-Charub, l'ancienne Gales, où il est dit *aedem curialem Concordiae et tabularium et ponderarium civitas Galetana a solo p(ecunia) p(ropria) fecit et dedicavit*[23]. Le *ponderarium* étant un édifice, on comprend aisément qu'un tremblement de terre ait pu le ruiner, ce qui arriva à Interpromium, où deux généreux citoyens *[p]onderarium pagi Interpromini [vi] terraemotus dilapsum a solo [s]ua pecunia restituerunt*[24], accident qui, quoi qu'on en ait dit[25],

[1] Surtout au sud de l'Aventin et au Transtevère.

POMONA. [1] Varr. *Ling. lat.* VI, 3 : *pomorum patrona.* — [2] Fest. p. 154, voir VERTUMNUS et Varr. *Ibid.* VII, 45. — [3] Voir entre autres, dans le répertoire spécial des divinités agricoles, *Mellona*, *Bubona*, *Epona*, etc. et Roscher, *Ausfuerl. Lexikon*, etc. II, p. 143, 187 et *passim.* — [4] *Corp. inscr. lat.* I, p. 182; Mommsen, *Unterit. Dial.* t. XV, p. 339 et Fabretti, *Inscr.* 2737. Voir cependant les objections que la linguistique élève contre cette identification, chez Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 455. — [5] Fest. p. 250 et Virg. *Aen.* VII, 170 avec les commentateurs. — [6] Mommsen, *Inscr. regn. Neap.* 122. — [7] Aemil. Mac. dans les *Ornithogoniae*, cp. Non. Marc. p. 518; Plut. *Quaest. Rom.* 21; Serv. *Aen.* VII, 190. — [8] Varr. *Ling. lat.* V, 74; Mommsen, *Inscr. regn. Neap.* 375 et 636. — [9] Ovid. *Metam.* XIV, 623-773; c'est là que se trouve cette définition de l'être de Pomone : *Rus amat et ramos felicia poma ferentes.* — [10] Voir Calp. II, 33; Mart. I, 49, 8, qui l'appelle *felix.* — [11] La plupart des statues désignées dans les musées par le nom de Pomone sont des HORAE portant des fruits; voir O. Mueller, *Arch. der Kunst*, § 404, 3e édit.

PONDERARIUM. [1] Voir en particulier, C. Promis, *Voc. lat. di archit. poster. a Vitruvio* (extr. des *Mem. d. Acc. d. Sci. di Torino*, sc. mor. stor. e filol. ser. II, t. XXVIII, p. 207-449), p. 371-372. — [2] Egger, *Obs. crit. sur div. mon. relat. à la métrol.*, *Mém. de la Soc. des Ant. de France* t. XXV, 1862, p. 85-116. *B. Mém. d'hist. anc. et de phil.*, p. 197-219; Dumont, *Rev. arch.* 1869, t. II, p. 206; Cagnat, *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1905, p. 490-497. — [3] Koumanoudis, Ἐπιγρ. ἑλλην. 1860, n° 26; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* p. 118; *Corp. inscr. att.* III, n° 98. — [4] Ἐφ. ἀρχ. 1870, n° 416; Le Bas-Foucart, p. 117-118, n° 241 *b.* — [5] Dumont, *Rev. arch.* 1872, t. II, p. 229-231 = *Mél. d'arch. et d'épig.* p. 116-119. — [6] *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 374-376. — [7] Wagener, *Not. sur un mon. métr. déc. en Phrygie*, *Mém. des sav. étr. de l'Ac. de Bruxelles*, t. XXVII; Boeckh, *Kleine Schrift.* VI, p. 261; Egger, p. 90-99. Voir encore d'autres exemples, de Naxos (Dumont, *Rev. arch.* 1873, t. II, p. 43-47 = *Mél.* p. 120-125), d'Athènes et de Délos (*Mél.* p. 118, n. 3), et aussi Egger, p. 99-102; Dumont, *Rev. arch.* 1869, t. II, p. 204, 206. — [8] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. III, p. 54, pl. XL; Vasquez-Queipo, *Ess. sur les syst. métr. et monét. des anc.*, t. II, p. 375; Egger, p. 87-90; Mau, *Pomp.* p. 92; Nissen, *Pomp. Stud.* p. 71; Thédenat, *Pompéi*, Vie publique, p. 50, fig. 51. — [9] *Bull. d. Istit.* 1841, p. 180; Egger, p. 103. — [10] *Bull. de la Soc. des Ant.* 1905, p. 181-183. — [11] *Ibid.* 1906, p. 162-166. Un autre exemplaire a été trouvé à Bregenz, sur le lac de Constance (Cagnat, [illegible] 394, n. 1), un autre à Kosovo en Bulgarie (*Arch. ep. Mitth. aus Oester. Ungarn*, 1892, p. 144). — [12] Cagnat, *L. c.* — [13] La forme latine *sacoma* se trouve même deux fois dans Vitruve (IX, 3 et 9), mais avec le sens spécial de peson de balance, contrepoids. Il semble toutefois que, sans parler d'un passage obscur de saint Jérôme (*In. Ion.* 4, 6, Migne, *Patrol. lat.* t. XXV, p. 1148), l'adjectif *sacomarius* soit employé, au moins dans une inscription de Pouzzoles, dans le sens du grec σήκωμα : deux défunts y sont qualifiés de *mensor idem* et *sacomarius* (*Corp. inscr. lat.* X, 1930). — [14] *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 375. — [15] Fragment d'Athènes, *Corp. inscr. att.* III, n° 98. — [16] Exemplaires de Gythium (Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 241 *b*) et de Panidon (Dumont, *Mél.* p. 407, n° 82). Les dédicants de tous ces exemplaires sont des agoranomes, ou, du moins, il y est fait mention des agoranomes, et de même encore sur un autre fragment de Panidon (Dumont, *Mél.* p. 407, n° 83). — [17] *Corp. inscr. lat.* X, 793. — [18] *Ibid.* X, 6017. — [19] Cagnat, p. 490. — [20] *Corp. inscr. lat.* V, 6839. — [21] *Ibid.* V, 6771. — [22] *Ibid.* XI, 5695. — [23] *Ibid.* VIII, n° 757. — [24] *Ibid.* IX, 3046. — [25] Egger, p. 89.

s'expliquerait malaisément s'il s'agissait d'une de ces tables en pierre qu'on a pris l'habitude de désigner par ce nom *ponderarium*.

Il y avait, enfin, dans les *ponderaria*, des employés qualifiés de *ponderarii*[1], dont une épitaphe au moins rappelle la fonction[2]. ÉTIENNE MICHON.

PONDUS, Σταθμός. Poids. — Le mot *pondus*, en latin, désigne tout objet pesant en tant que pesant. A la désinence ablative, *pondo*, il se joint volontiers à l'énoncé d'un poids pour préciser cette qualité de la pesanteur. Il s'ensuit encore que, l'unité de poids étant la livre, *pondo* sera souvent pris comme équivalent de « poids d'une livre ». La même signification, par extension, s'attachera aussi à *pondus* : *dupondium a duobus ponderibus, quod unum pondus assipondium dicebatur, id ideo quia as erat librae pondus*[1].

Le sens où nous avons à envisager *pondus* est à mi-chemin de ces deux extrêmes. Nous ne nous occuperons, ni bien entendu de la pesanteur en elle-même, ni d'autre part de la livre à proprement parler, non plus que de l'unité ou plutôt des unités pondérales. L'étude en a trouvé ou en trouvera place sous les vocables qui désignent ces unités, AS, DRACHMA, EXAGIUM, LIBRA, MINA, TALENTUM, UNCIA. Il s'agit ici, non des systèmes conformément auxquels les Grecs et les Romains, aux différentes périodes de l'histoire et dans les différentes régions, ont évalué les poids, mais des poids mêmes, en tant qu'objets matériels, qui leur ont servi à faire cette évaluation. Les théories métrologiques sont écartées ; à peine s'y reportera-t-on pour faire justement connaître et mettre à son vrai rang tel ou tel poids décrit.

I. POIDS ÉGYPTIENS ET ORIENTAUX. — L'opinion aujourd'hui dominante, sinon unanimement acceptée, rattache tous les systèmes pondéraux de l'antiquité à l'Égypte ou à l'Assyrie comme point de départ[2] : d'où la nécessité de consacrer quelques lignes d'entrée en matière aux poids égyptiens et orientaux.

Les fouilles poursuivies à Naukratis et à Défenneh par M. Flinders Petrie[3] ont précisément mis au jour un nombre très considérable de poids égyptiens et qui, par surcroît, ont été recueillis, décrits et commentés avec un soin et une rigueur auxquels ne s'astreignent pas toujours les archéologues. 874 poids à Naukratis, 3 000 environ à Défenneh, dont seuls les poids en pierre au nombre de 397 ont été retenus, sont par lui disposés en tableaux de la manière la plus scientifique[4]. Du nombre, plus de 500 sont des poids égyptiens au sens strict du mot, multiples ou divisions du *kite*[5]. M. Flinders Petrie a joint à ses tableaux les considérations les plus judicieuses sur les règles particulières qui doivent être appliquées aux poids en métal, en plomb notamment, dont le poids a pu diminuer par effritement de la couche oxydée de carbonate de plomb[6]. Tout intéressants, toutefois, que soient au point de vue métrologique les poids de Naukratis et de Défenneh, en tant que monuments mêmes, ils ne se signalent par rien de remarquable : ni emblèmes, ni inscriptions. Ils consistent en disques ou en rectangles, à faces bombées ou planes, de pierre ou de métal, surtout basalte et bronze : le plomb n'apparaît tout à fait qu'à l'état d'exception. Une première remarque, pourtant, doit dès maintenant être mise en lumière, qui, transportée au besoin de la forme proprement dite au type du poids, pourra être généralisée à tout l'ensemble des poids antiques : si, ne s'en tenant pas aux seuls poids du système égyptien, on parcourt toutes les différentes séries, shekels assyriens et phéniciens, sicles perses, drachmes éginétiques et attiques, on constate que certaines formes sont ou exclusivement propres à certaines séries ou du moins plus fréquentes chez elles, par exemple la forme à faces bombées pour les *kites* égyptiens[7].

Les poids de Naukratis et de Défenneh comprennent, nous venons de le dire, des poids du système métrologique assyrien, mais, et c'est une seconde remarque à noter, à qui étudie les poids en tant que monuments, leur origine géographique importe beaucoup plus que le système auquel ils se rattachent. Les poids assyriens d'Égypte, ni par la matière, sauf peut-être une fréquence un peu plus grande du bronze[8], ni par leur caractère général, réserve faite de telle ou telle variante déjà signalée dans la forme, ne diffèrent pas des autres poids de même provenance. Il faut, si l'on veut se faire une idée exacte de ce qu'étaient les véritables poids assyriens[9], se reporter à des exemplaires trouvés en Assyrie, tels que les poids de Nimroud et de Khorsabad conservés au British Museum[10] et au Louvre. Le plus célèbre est le magnifique poids de bronze en forme de lion, surmonté d'une poignée, rapporté de Khorsabad au Louvre par Botta[11], qui vaut un talent ou 60 mines lourdes (poids : 60 kg. 303)[12]. Toute une suite d'autres poids de même matière et de même forme, représentant des lions couchés, sont conservés au British Museum : ils valent depuis 15 mines jusqu'à l'unité et ses divisions[13]. Une autre série est formée par des poids, généralement moins lourds, en forme d'oies[14], non plus de bronze, mais de pierre[15].

1 Forcellini-De Vit, *Onom. s. v.* — 2 *Corp. inscr. lat.* IX, 706.

PONDUS. 1 Varr. *De ling. lat.* V, 169. — 2 Voir, outre les métrologies de Hultsch, (*Gr. u. röm. Metrol.* 2e éd. 1882, surtout 2e part. Die Gewichte, p. 127-144 et 4e-6e part. p. 349-695 pass.), de Wex (*Die metra d. Gr. u. Röm.* 2e éd. 1882, c. VII, p. 23-29 et IX, p. 45-50) et de Nissen (*Gr. u. röm. Metrol.* dans Iw. Müller, *Handb. d. kl. Altertumswiss.* t. I, G, 2e éd. 1892, p. 833-892, c. 11-12, p. 868-876) ; Bortolotti, *Del prim. cubito egiz. e de suoi rapp. colle un. di mis. e di peso* (*Att. d. Acc. di. Sc. in Modena*, lettere, t. XVIII 1878-79) ; Ridgeway, *The orig. of metal. currency and weight standards*, 1892 ; Lehmann, *Das altbabyl. Maas u. Gewichtesyst. als Grundl. d. ant. Gew. Münz u. Maassyst.* (*Actes du 8e congr. intern. des Oriental.* 1893) ; Wilcken, *Drei Hohlmas. d. röm. Prov. Aegypt.* (*Jahrb. f. kl. Phil. de Fleckeisen*, 1895) ; Soutzo, *Nouv. rech. sur les orig. et les rapp. de qqes poids ant.* (*Rev. numism.* 1895) ; surtout Hultsch, *Die Gewichte d. Altert. nach ihr. Zusammenhang. dargest.* (*Abh. d. Sächs. Ges. d. Wissensch.* phil-hist. Cl. t. XVIII, 2, 1898). — 3 *Naukratis*, p. I (3d Mem. of the Egypt. explor. Fund), 2e éd. 1888 ; *Tanis*, p. II, *Nebesheh* (*Am*) *and Defenneh* (*Tahphaneh*) (4th Mem.), 1888. — 4 *Naukrat.* c. IX, p. 69-87, pl. XXI-XXIV ; *Tanis*, c. XII, p. 80-94, pl. XLVI-L. — 5 *Naukrat.* p. 75-76 (nos 1-158) ; *Tanis*, p. 82-83 (nos 517-623) et 85-87 (nos 896-1146). Voir aussi le tableau des poids égytiens, dressé d'après les exemplaires des Musées de Boulaq, de Vienne et de Londres, donné par M.-C. Soutzo, *Étal. pond. primit. et lingots monét.* (1884), p. 3. — 6 *Naukrat.* p. 70. — 7 *Ibid.* p. 74. — 8 *Ibid.*, *l. c.* — 9 Sur les poids assyriens, outre les ouvrages déjà cités, voir Lenormant, *Ess. sur un doc. math. chaldéen et sur les poids et mes. de Babylone* (1868) et Oppert, *L'étal. des mes. assyr.* (extr. du *Journ. asiat.* 1872-1874 p. 69 sq. — 10 Layard, *The mon. of Nineveh* (1849), pl. 95-96 et *Discov. in Nineveh and Babylon* (1853), p. 600 sq. ; Norris, *Journ. of the roy. Asiat. Soc.* t. XVI, p. 215 sq. ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, p. 630. — 11 Brandis, *Das Münz-Mass u. Gewichtswes. in Vorderasien* (1866), p. 48-49 ; Hultsch, p. 396 ; Perrot-Chipiez, t. II, pl. XI. — 12 Les indications anciennes, 60 k. 400 ; doivent être ainsi corrigées d'après la pesée faite par M. Tresca au Conservatoire des arts et métiers. — 13 Voir Vasquez-Queipo, *Ess. sur les syst. métr. et monét. des anc.* (1859), t. I, p. 335-336 ; F.-W. Madden, *Hist. of the Jewish coin.* (1864), p. 259-264 ; Brandis, p. 49-51 ; Soutzo, p. 6-8 ; Bortolotti, p. 216-218. — 14 Vasquez-Queipo, p. 337-338 ; Madden, p. 264-266 ; Brandis, p. 46-48 ; Soutzo, *L. c.* ; Bortolotti, p. 218-221. — 15 Un certain nombre de petits poids de ce type, provenant des fouilles faites à Hillah par Delaporte, sont conservés au Louvre (Mommsen, *Hist. de la monn.* tr. Blacas, t. I, p. 412 ; t. IV, p. 115 ; Oppert, *L'étal. des mes. assyr.* p. 78 ; Aurès, *Rev. arch.* 1878, t. II, p. 279 sq. ; Bortolotti, p. 323-326). L'indication donnée par Brandis (p. 596) et répétée par Hultsch (p. 397), que ces exemplaires seraient en métal, repose sur une confusion : ils sont faits d'une sorte d'hématite. D'autres poids en forme d'oies ont été aussi découverts à Sippara (Scheil, *Rec. de trav.* 1894, p. 195).

Lions et oies, sans toutefois que la règle soit observée d'une manière absolue, se rattachent à deux systèmes différents[1], dont l'un, par une tradition dont nous retrouverons la survivance en Grèce, est un étalon lourd double de l'autre.

Les lions de Khorsabad et de Nimroud ont un pendant dans un lion de bronze trouvé à Abydos en Troade (poids : 25 kg. 657), qui porte une inscription araméenne de contrôle et dont on a fait tantôt un poids de 50 mines babyloniennes, tantôt un talent du système perse[2]. Il semble aussi qu'on puisse regarder comme un poids du même type un petit lion de bronze provenant de Sidon avec inscription phénicienne (poids : 20 gr. 9)[3] ; mais d'ordinaire les poids phéniciens de Syrie[4], les uns non localisés d'une manière précise, les autres trouvés à Tyr, consistent en épaisses plaques carrées de plomb, avec parfois un appendice formant oreille, et ne diffèrent des poids grecs que par les caractères phéniciens qu'ils portent, souvent accompagnés du symbole de la croix ansée[5]. Il n'est pas sûr, d'autre part, qu'un prétendu poids carthaginois trouvé à Cherchel, qui a l'aspect d'une sorte de cymbale de bronze, avec légende phénicienne relative, semble-t-il, à un contrôle et à une valeur, soit un poids, et plus incertain encore est le système auquel il devrait être rattaché (poids : 321 grammes)[6].

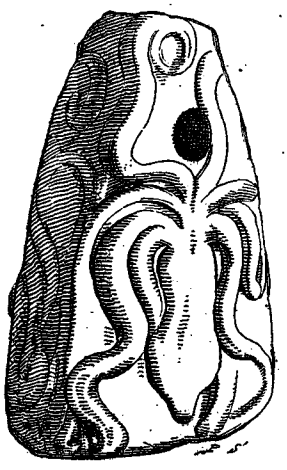

Fig. 5722. — Poids (?) de porphyre. Palais de Cnossos (Crète).

II. Poids grecs. — Il a été recueilli dans les fouilles de ce que l'on peut appeler la Grèce préhistorique, Mycènes, Tyrinthe, Crète, Troie, plusieurs objets qui ont été considérés comme des poids. Le plus remarquable, à coup sûr, est un tronc de pyramide quadrangulaire en porphyre exhumé par M. Evans dans le palais de Cnossos[7] : haut de 0 m. 42 et percé près du sommet d'un trou circulaire, il porte sur ses différentes faces un poulpe en relief (fig. 5722)[8]. Au même usage servaient évidemment deux prétendus poids, sans ornements, l'un de jaspe, l'autre de pierre verte, trouvés l'un à Mycènes[9], l'autre à Troie[10]. La même destination doit encore être attribuée à deux exemplaires, non plus en matière rare, mais en simple pierre siliceuse, provenant de Troie[11], et ceux-ci forment la transition naturelle avec d'autres exemplaires, toujours plus ou moins de même forme, en terre cuite, provenant également de Tyrinthe[12] et de Troie[13]. Il est remarquable que tous sans exception portent à la partie supérieure un trou devant servir à la suspension et, pour cette raison, plutôt que des poids proprement dits, il me semble que de tels objets rentrent dans la catégorie des poids de métiers ou pesons divers[14].

L'étude d'ensemble des poids grecs, de ceux au moins de la Grèce propre, a fait l'objet d'un très remarquable travail de M. Pernice[15], qui non seulement a réuni un *corpus* des exemplaires conservés, mais fourni sur ces poids en général l'essentiel de ce que nous sommes en mesure d'en connaître[16]. Le premier, en outre, M. Pernice est arrivé, surtout en ce qui concerne les poids attiques, à substituer à la multiplicité des systèmes proposés, encore admise par M. Hultsch[17], multiplicité à priori inacceptable, un classement logiquement satisfaisant. Nous n'aurons, dans ce qui suit, qu'à marcher sur ses traces.

Le souci d'art qui caractérise toutes les productions des Grecs a parfois été porté à ce point que de véritables œuvres d'art ont été destinées à servir de poids : tel un agoranome de Tégée, P. Memmius Agathoclès, consacrant au sortir de sa charge un édifice destiné aux poids publics, y dépose une biche de 50 livres, une Atalante de 25 livres, un Eros, etc.[18]. Le poids de Sélinonte conservé au Musée de Palerme, en forme de cinq serpents entrelacés[19], s'il est bien établi que ce soit réellement un poids, correspond à un de ces caprices. Pompéi, où l'influence grecque est dominante[20], a fourni de même des poids en forme de chèvres[21] ou de porcs[22], l'un avec

[1] Vasquez-Queipo, p. 338 ; Madden, p. 267 ; Brandis, p. 45 ; Bortolotti, p. 348 sq. Les lions représentent en règle la mine lourde, les oies la mine légère. Mais trois lions au moins, indiqués comme étant des poids de 2 ou d'1 mine sont du système léger (Brandis, p. 46). Quelques exceptions semblent se rencontrer aussi dans la série des oies. Il faut noter d'ailleurs que les oies ne portent pas le plus souvent de notation pondérale. D'après M. Soutzo (p. 8), qui n'admet pas la théorie des deux systèmes, seules les oies indiquées comme étant des poids de 30, 10, 2 et 1 mine appartiendraient au système de l'étalon léger. — [2] Calvert, *Arch. Journ.* 1860, p. 199 ; Vogué, *Rev. arch.* 1862, t. I, p. 30-39 ; Levy, *Gesch. d. jüdisch. Münz.* (1862), p. 153 ; Madden, p. 271 ; Brandis, p. 54 ; Hultsch, p. 482 ; Soutzo, p. 12 ; Id. *Syst. monét. prim. de l'As. Min. et de la Grèce* (1884), p. 6 ; Bortolotti, p. 212. — [3] Clermont-Ganneau, *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1894, p. 134-135. Un autre poids en bronze, portant également des caractères phéniciens, conservé à l'Ashmolean Museum d'Oxford, représente un petit bœuf couché (Clermont-Ganneau, *Rec. d'arch. orient.* t. IV, p. 195-196). — [4] Voir toutefois des poids israélites, avec inscriptions, en pierre, Clermont-Ganneau, *Rec. d'arch. orient.* t. IV, p. 24-35 ; Dalman, *Zeitschr. d. d. Palest. Ver.*, 1096, p. 92-94 ; cf. *Ibid.* 1882, p. 373 : Bliss-Macalister, *Exc. in Palest.*, p. 145 ; *Journ. of. Am. Or. Soc.*, 1903, p. 205 sq. ; *Palest. Explor. Fund, Quart. Statem.*, 1892, p. 114 ; 1903, p. 195 ; 1904, p. 179, 209 sq., 358 sq. ; 1905, p. 192. Les poids sémitiques du British Museum ont été étudiés par Lehmann, *Vehr. Berl. Ges. f. Anthrop.* 1892, p. 515. — [5] Voir notamment les exemplaires conservés au Louvre et à la Bibliothèque nationale (Babelon-Blanchet, *Cat. des bronzes ant. de la Bibl. nat.* nos 2251-2254 ; Babelon, *Inv. de la coll. Waddington*, nos 7453-7461). — [6] Judas, *Rev. arch.* 1859, t. I, p. 167-169 ; Levy, *Zeitschr. d. d. Morgenl. Gesellsch.* 1860, p. 710 sq. ; Madden, p. 278 ; Brandis, p. 598. Sur les poids trouvés dans les nécropoles puniques de Carthage, voir *Musée Lavigerie*, I, p. 193-199 et pl. XXVIII, 6-8. — [7] A. J. Evans, *The palace of Knossos* (*Ann. of the brit. Sch. at Athens*, t. VII, 1900-1901, p. 1-120), p. 42, fig. 12. — [8] D'après l'*Annual*, *l. c.* M. Evans signale en même temps un objet similaire, sans décoration, en gypse. Il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à un autre prétendu poids de Cnossos en forme d'olive d'hématite (*Annual*, p. 13, fig. 5) : d'autres semblables ont été recueillis à Troie par Schliemann, qui les considérait comme des balles de fronde (*Ilios*, trad. Egger, p. 549, nos 659-663). A supposer que ce soient des poids, comme pourrait le faire croire un exemplaire de l'Ashmolean Museum d'Oxford, trouvé à Samarie, qui porte l'inscription sémitique « un quart » (*Palest. Expl. Fund, Quart. Statem.* 1894, p. 220-231 et 284-287 ; *Ephem. für semit. Epigr.* t. I, p. 13-14), il y aurait, on le voit, plutôt à les rapprocher des poids d'origine phénicienne ou égyptienne. — [9] Schliemann, *Mycènes*, trad. Girardin, p. 169, fig. 155. — [10] *Ilios*, p. 548 et 549, no 658. — [11] *Ibid.* p. 560 et 559 ; nos 711-712. — [12] Schliemann, *Tyrinthe*, p. 136 et 137, fig. 69. — [13] *Ilios*, p. 504 et 503, no 507. — [14] Schliemann lui-même l'admet pour les exemplaires de Troie en pierre siliceuse et en terre cuite (*Ilios*, p. 548 et 504) et M. Evans pour l'exemplaire de Cnossos en gypse (*Annual*, p. 42). — [15] *Griech. Gewichte gesamm. beschr. u. erläutert* Berlin, 1894. — [16] Les travaux les plus considérables jusque-là étaient ceux de Longpérier, *Descr. de quelques poids ant.* dans les *Ann. d. Istit.* 1849, p. 333-348 (*Monum.* IV, pl. XLV) et surtout de Schillbach, *De pond. aliqu. ant. graec. et romanis*, *Ibid.* 1865, p. 160-211 et pl. L-M (*Monum.* t. VIII, pl. XIV), ce dernier comprenant aussi des poids romains et byzantins. Voir encore, outre les tableaux dressés par Soutzo, p. 52-63, Murray, *Greek weights in the Br. Mus.* (*Num. chron.* 1868, p. 56-73) ; Schillbach, *Beitr. z. griech. Gewichtskunde, 7s Berl. Winckelsmannsprogr.* (1877), Hofmann, *Ueb. ein. Anz. gr. Gew.* (*Wien. numism. Zeitschr.* 1890, p. 1-10) et E. Michon, *Les poids anc. en plomb du Musée du Louvre* (extr. des *Mém. de la Soc. des Ant. de Fr.* t. LI), 1891. — [17] Hultsch, p. 138-142 — [18] *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 4. — [19] *Not. d. scavi*, 1888, p. 605. — [20] Pernice, p. 7. — [21] *Corp. inscr. lat.* X, no 8067, 14. Il se pourrait que ces chèvres n'eussent pas été faites primitivement pour être des poids et aient par exemple servi d'enseignes à des débits de lait de chèvre (Seb. de Luca, *Osserv. sopra taluni pesi di Pompei*, extr. des *Atti d. Acc. Pontaniana*, Naples, 1879, p. 1-9 et pl. I). — [22] C. Ceci, *Piccoli bronzi d. r. Mus. Borbon.* (1854), pl. II, 25 ; Gusman, *Pompéi* p. 266.

le nom grec Διοδώρου [1] : un exemplaire de ce dernier type, de provenance non indiquée, est conservé au Musée grégorien du Vatican [2] (fig. 5723) [3]. P. Memmius Agathoclès avait encore consacré un poids, non pas orné d'un osselet, mais en forme d'osselet [4], et des poids en forme d'osselets sont en effet conservés au Musée de Naples, provenant de Pompéi [5], au Musée grégorien du Vatican [6], au Cabinet des médailles [7], au British Museum [8] : on a pu même se demander, quoique cela soit peu probable [9], si l'osselet colossal du temple d'Apollon Didyméen, enlevé par Xerxès et retrouvé à Suse, n'avait pas une valeur métrologique [10]. Moins exagéré, le même caractère artistique se retrouve dans quelques poids en marbre, ou bien ornés de reliefs — poids rectangulaire du Musée d'Athènes orné d'une figure d'homme, debout sur une base, portant sur ses épaules un fardeau [11], — ou dont l'anse se rattache à deux protubérances en forme de seins [12] ou s'amortit en élégantes palmettes [13]. Il a enfin son expression la plus naturelle dans l'emblème que portent la très grande majorité des poids grecs de l'usage commun, qui, à la différence de ce que nous avons noté pour l'Égypte et l'Assyrie, de ce que nous noterons plus loin pour les poids romains où la pierre et le bronze reparaîtront, étaient faits de plaques de plomb d'épaisseur suffisante et le plus souvent de forme carrée [14].

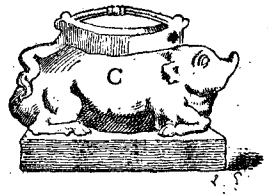

Fig. 5723. — Poids de bronze en forme de porc.

Attique. — Les types courants de poids attiques [15], sans parler de ceux qui n'interviennent qu'à titre plus ou moins exceptionnel et sur des exemplaires dont le classement est difficile ou incertain, ne sont pas en nombre moindre que cinq : l'osselet, l'amphore, la tortue, le dauphin, le croissant. Il ressort de l'étude de M. Pernice que les poids des trois premiers types doivent se rattacher à une mine lourde, double de la mine solonienne proprement dite, c'est-à-dire du poids normal de 873 gr. 2 [16]. L'osselet [17] est porté le plus souvent par des poids représentant cette unité et parfois qualifiés de στατήρ [18]. Viennent ensuite les poids à l'amphore [19], dont les plus gros, avec l'amphore entière [20], sont désignés comme des 1/3 de mine, τριτημόριον [21]. Le partage de l'amphore en demi-amphore [22] ou quart d'amphore [23] donnera des subdivisions de la moitié ou du quart de la division initiale, ἡμίτριτον [24] ou ἡμισυημίτριτον [25], demi-tiers ou demi-demi-tiers, soit des 1/6 ou des 1/12 de la mine. Un autre type [26], très fréquent [27], la tortue, est en principe affecté, avec la tortue entière [28], aux divisions en 1/4 de mine, τέταρτον [29], ou avec la demi-tortue [30] (fig. 5724) [31] en demi-quarts,

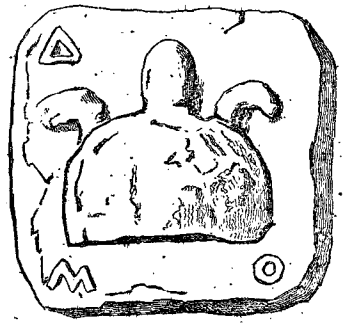

Fig. 5724. — Poids attique à la demi-tortue.

Fig. 5725. — Poids attique à la demi-tortue.

ἡμιτέταρτον [32] (fig. 5725) [33] ou 1/8 de mine. Il y a pourtant quelques exemples de poids à l'amphore, non pour des 1/3 de mine, mais pour des demi-mines, ἡμιμναῖον [34] ; à la demi-amphore, non pour des 1/6, mais pour des 1/4 [35], τέταρτον [36], ou pour des 1/8 de mine [37], ἥμισυ qui doit être entendu comme indiquant la moitié du τέταρτον [38], au quart d'amphore également pour des 1/8 [39] ou pour des 1/16 de mine [40]. De même, et par une sorte de réciprocité, des poids avec la tortue entière pourront désigner exceptionnellement des 1/6 de mine [41], avec la demi-tortue des 1/12 de mine [42], ἡμισυημίτριτον [43], avec le quart de tortue des 1/24 de mine [44].

[1] *Corp. insc. l.*, n° 8067, 88 ; Pernice, p. 7. Voir aussi un poids de forme ovoïdale, avec la tête et le plumage d'une oie, au Musée de Naples, Ceci, *Picc. bronzi*, pl. II, 29. — [2] *Mus. Gregor.* t. I, pl. LXXIV, 12 ; Helbig-Reisch, *Führ. d. d. ö. Samml. kl. Alt. in Rom*, 1re éd. 1891, t. II, p. 334, n° 249, 2e éd. 1899, t. II, p. 370, n° 1363. Il existe encore des poids analogues à Milan et Turin (Pernice, p. 8), au British Museum (Walters, *Cat. of bronzes*, n° 3017). Un exemplaire publié dans le *Bull. des Antiq.* 1883, p. 75, est indiqué comme trouvé à Rome, mais il vient en réalité de la Grande-Grèce, des environs de Lecce (*Ibid.* p. 83 et 100). — [3] D'après le *Mus. Gregor. l. c.* — [4] *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 4, n. 2. — [5] Ceci, *Picc. bronz.* pl. II, 26 ; Gusman, *Pompéi*, p. 266 ; Pernice, p. 7. — [6] *Mus. Gregor.* t. I, pl. LXXIV, 13. — [7] Osselet récemment acquis avec inscription pondérale, qui semble phénicienne. — [8] Murray, n° 147 ; Soutzo, n° 294 ; Pernice, n° 772 ; Walters, n° 3018. Voir encore *Rhein. Mus.* 1891, p. 631. — [9] Haussoullier, *Offr. à Apoll. Didym.* (extr. des *Mém. de la Déleg. de Perse*, t. VII, p. 155-165 et pl. XXIX), p. 7. — [10] Le même doute peut exister pour nombre de petits osselets sans notation spécifique conservés dans divers musées. — [11] Pernice, n° 282. — [12] *Ibid.* nos 276, 278, 279, 286, 287, 289-291. Les fouilles de Cnide ont également amené la découverte de marbres analogues (Newton, *Halicarnassus, Cnidus and Branchidae*, t. II, p. 307, 804 sq, pl. LVIII, 5-9). Cf. DONARIUM, t. II, p. 375 fig. 2540, un objet semblable considéré comme ex-voto. — [13] Pernice, n° 656. — [14] Très exceptionnel est un poids de terre cuite, en forme de tronc de pyramide hexagonale, existant, semble-t-il, en double exemplaire, Schillbach, nos 77 (Pernice, n° 283 ; Soutzo, n° 278) et 77 *a*, dont il sera question plus loin. — [15] Sur les poids attiques, outre les ouvrages déjà cités, voir Pinder, *Att. Gewichte*, dans Pinder et Friedländer, *Beitr. z. ält. Münzkunde*, t. I (1851), p. 61-69, le tableau dressé par Burgon dans Poole, art. « Weights » du *Dict. of Bible* de Smith, t. III, p. 1729 ; Madden, p. 252-257 ; Brandis, p. 509. — [16] Pernice, c. 9, p. 32-39. — [17] *Ibid.* p. 33, n° 5-17 ; Schillbach, p. 179-180. — [18] Pernice, nos 7-12 ; Coll. Hoffmann, *Cat.* (1888), n° 524 ; Vente d'antiq. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 77-78. M. Pernice explique (p. 33) deux autres exemplaires également qualifiés de στατήρ, ses nos 5 (Schillbach, n° 71 ; Hultsch, p. 141 ; Soutzo, n° 284) et 6, qui pèsent environ moitié en plus, comme se rattachant à la μνᾶ ἀγοραία dont il sera question plus loin. Un poids à l'osselet du British Museum (Murray, n° 128 ; Soutzo, n° 297 ; Pernice, n° 14) est désigné comme une 1/2 mine, ἡμιμν(αῖον), ou 1/4 de statère ; quelques autres seraient des 1/2 statères (n° 13) ou des 1/8 de statère ou 1/4 de mine (nos 15-16). — [19] Pernice, p. 33-35 ; Schillbach, p. 174-176 ; Id. *Beitr.* p. 13-15. — [20] Pernice, nos 18-46. — [21] *Ibid.* nos 20, 21 (Ἐφ. ἀρχ. 1862, pl. μζ', 4 ; Schillbach, n° 36 ; Soutzo, n° 25), 22, 24, 26, 27 (Ἐφ. ἀρχ. 1862, pl. μζ', 3), 30, 33 (Schillbach, n° 36 *b* ; Soutzo, n° 27), 34, 35, 36 (Hofmann, n° 29), 37, 39 (Schillbach, n° 36 *d* ; Soutzo, n° 31), 40 (Murray, n° 91 ; Soutzo, n° 32), 45 (Schillbach, *Beitr.* n° 7 ; Soutzo, n° 36), 46. Voir aussi : Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 85-90. — [22] Pernice, nos 47-74. — [23] *Ibid.* nos 75-80. — [24] *Ibid.* nos 47, 49 (Schillbach, *Beitr.* n° 8 ; Soutzo, n° 41), 54, 55 (*Corp. inscr. gr.* n° 8535 ; Schillbach, n° 39 *d* ; Soutzo, n° 46 ; Babelon-Blanchet, *Catal. des br.* n° 2235), 59, 60 (Schillbach, n° 39 *a* ; Soutzo, n° 45), 61, 66, 69, 73-74 (Hofmann, nos 27 et 26). Voir aussi : Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 91-93. — [25] Pernice n° 76. — [26] *Ibid.* p. 35-37 ; Schillbach, p. 176-177 ; Id. *Beitr.* p. 13-16. — [27] Pernice, nos 112-231. — [28] *Ibid.* nos 112-145. — [29] *Ibid.* nos 112, 114, 117, 123 (Schillbach, *Beitr.* n° 10 ; Soutzo, n° 67), 132, 139, 142 (Murray, n° 106 ; Soutzo, n° 74), 143 ; Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 97-98. — [30] Pernice, nos 146-199. — [31] D'après les *Monum. d. Istit.* VIII, pl. XIV, 43. — [32] *Ibid.* nos 146, 147, 152, 153 (Schillbach, n° 44 ; Soutzo, n° 81), 156, 157 (Schillbach, n° 45 ; Friederichs, *Berl. ant. Bildw.* t. II, n° 911 ; Soutzo, n° 85), 160, 164, 165 (Murray, n° 113 ; Soutzo, n° 88), 166 (Murray, n° 114 ; Soutzo, n° 87), 169, 170 (Soutzo, n° 92), 174, 176 (Schillbach, n° 45 *c* ; Soutzo, n° 93), 177 (Murray, n° 115 ; Soutzo, n° 94), 178 (Schillbach, n° 45 *b* ; Soutzo, n° 91), 180 (Schillbach, *Beitr.* n° 11 ; Soutzo, n° 97), 183, 185, 188 (Hofmann, n° 23), 189, 197 ; Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 101-103. — [33] D'après les *Monum. d. Istit.* t. VIII, pl. XIV, 45 = Duruy, *Hist. des Grecs*, t. II, p. 210. — [34] Vente d'ant. des 15-16 juin 1891, *Cat.* n° 188 ; Babelon-Blanchet, n° 2233. — [35] Pernice, nos 81-85. — [36] *Ibid.* n° 81 (Schillbach, n° 41 ; Soutzo, n° 40). — [37] *Ibid.* nos 86-87. — [38] *Ibid.* n° 87. — [39] *Ibid.* nos 88 (Murray, n° 98 ; Soutzo, n° 55), 89 (Schillbach, *Beitr.* n° 14), 90, 91. — [40] *Ibid.* 92, 93 (Murray, n° 58 ; Soutzo, n° 61), 94, 95. — [41] *Ibid.* nos 200-206. Il y a même deux poids avec la tortue entière, nos 209 et 210 (Schillbach, n° 50 *d* ; Soutzo, n° 112), que M. Pernice interprète comme des 1/12 de mine. — [42] *Ibid.* nos 211-227. — [43] *Ibid.* nos 211 (Schillbach, *Beitr.* n° 12 ; Soutzo, n° 107), 214. — [44] *Ibid.* nos 228-229.

Il faut enfin mentionner quelques poids hors séries qui paraissent pouvoir être rapportés à ce même étalon de la mine lourde de 873 gr. 2 : d'abord quelques poids archaïques en bronze [1], dont un avec un dauphin d'un caractère particulier et l'indication partiellement effacée, ἥμισυ ἱερόν δημόσιον Ἀθηναίων (poids : 853 gr. 26) [2], un avec une empreinte représentant une tête d'Hermès barbu (poids : 178 gr. 61) [3], un enfin avec une chouette (poids : 71 gr. 42) [4], et en outre quelques poids ornés d'un bouclier [5] échancré [6] ou rond [7] et un poids marqué seulement d'un gros bouton bombé [8].

La mine solonienne du poids normal de 436 gr. 6 est représentée par une série de poids au type du dauphin [9], disposé soit de droite à gauche, soit de gauche à droite [10] (fig. 5726) [11], et très souvent accompagné du mot μνᾶ [12]. Quelques poids au

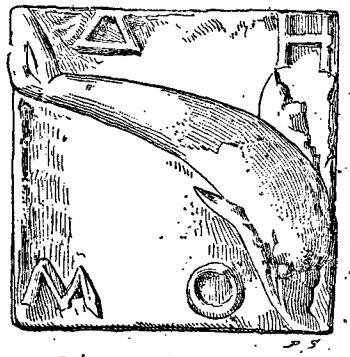

Fig. 5726. — Mine attique au dauphin.

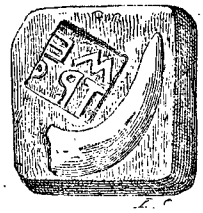

Fig. 5727. — Poids au demi-croissant.

dauphin sont, non des mines, mais des demi-mines, ἡμιμναῖον [13]. Les subdivisions, toutefois, dans ce système, au moins en ce qui concerne les plus fortes coupures, sont constituées par les poids au demi-croissant [14] (fig. 5727) [15], nommément désignés comme des 1/8 de mine, ὄγδοον ou ὀγδοήμοριον [16], et les poids au croissant, qui sont tantôt des 1/4 [17], τεταρτημόριον [18], tantôt et plus souvent des 1/6 de mine [19], ἑξημόριον [20]. La règle d'ailleurs est loin d'être absolue et, la mine solonienne avec ses fractions étant de tous les poids attiques le plus usité et par suite celui dont les exemplaires devaient être le plus nombreux, il n'y a pas trop à s'étonner [21] de trouver des mines de types assez divers [22] : notamment deux mines de bronze avec une tête de taureau au Musée de Berlin (poids, 409 gr. 81) [23] et au Louvre (poids, 425 gr.) [24] ; une autre en plomb avec un Eros chevauchant un dauphin (poids, 428 gr. 5) [25] ; une mine de terre cuite en forme de tronc de pyramide hexagonale, aussi singulière par sa matière que par sa forme, portant les lettres MN (poids, 429 gr.) [26] (fig. 5728) [27], et de même des 1/4 [28], des 1/6 [29] et surtout des 1/8 de mine [30] ayant, soit de simples légendes, soit des marques variées, cigale [31], porc [32], vase [33], vase et couronne d'olivier [34], chouette [35], etc.

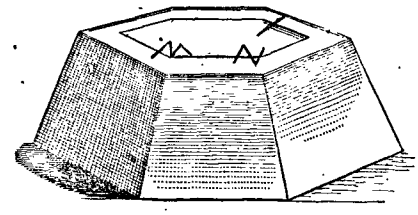

Fig. 5728. — Mine de terre cuite.

La nécessité de multiples, d'autre part, s'est imposée [36] et de là, outre des poids de 3 [37] et 4 mines en plomb [38], — un de ceux-ci, à la Bibliothèque nationale [39], est frappé d'un timbre décoré d'une tête d'Athéna et de l'inscription **ΜΕΤΡΟΝΟΜΩΝ** (poids,

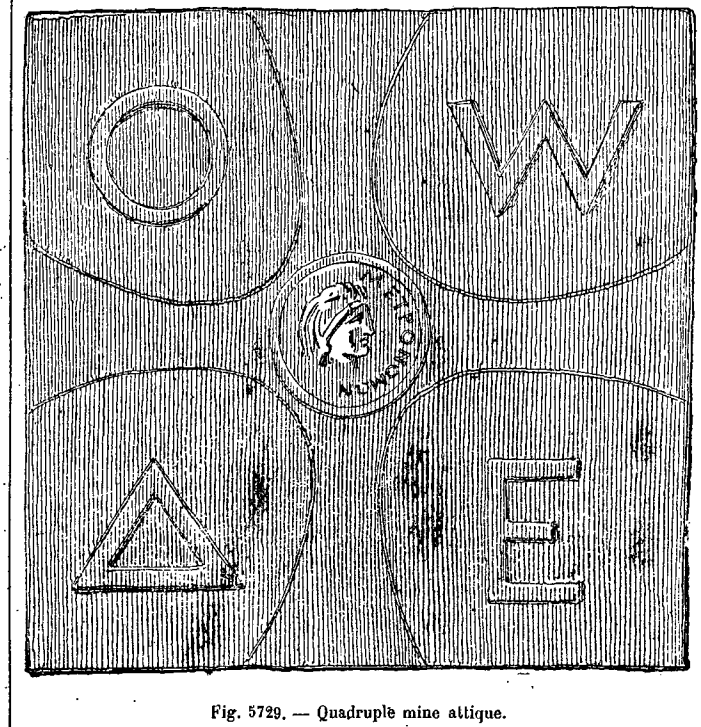

Fig. 5729. — Quadruple mine attique.

1821 gr.) [40] (fig. 5729) [41], — pour les exemplaires de 3 [42], 5 [43], 6 [44], 8 [45], 9 [46] et 10 mines [47], le recours au marbre et l'emploi de ces poids déjà mentionnés où se voient deux protubérances en forme de seins réunies par une anse.

1 *Ibid.* p. 31-32, nos 1-4. Sur ces poids, voir Babelon, *Les orig. de la monnaie à Athènes* (extr. du *Journ. intern. d'archéol. numism.* t. VII, p. 209-254 et VIII, p. 7-52), p. 22-23. — 2 *Ibid.* no 1 et pl. — 3 *Ibid.* no 3 et pl. — 4 *Ibid.* no 4 et pl. — 5 *Ibid.* p. 31. — 6 *Ibid.* nos 232-236. — 7 *Ibid.* nos 237-239. — 8 *Ibid.* no 240. — 9 *Ibid.* c. 10, p. 39-44; Schillbach, p. 178; Id. *Beitr.* p. 9-10. — 10 Pernice, nos 243-264. — 11 D'après Schillbach, *Beitr.*, pl. I, 6. — 12 *Ibid.* nos 245, 246 (Rhangabé, *Antiq. hell.* t. II, pl. xx, C; Schillbach, no 33 *h*; Soutzo, no 5), 247 (Murray, no 124; Soutzo, no 8), 248, 252 (Ἐφ. ἀρχ. 1862, pl. μζ', 1; Schillbach, no 33; Soutzo, no 9), 253, 254 (Schillbach, no 33 *b*; Soutzo, no 12), 255-256 (Murray, nos 126-127; Soutzo, nos 11 et 14), 264 (Schillbach, no 339; Soutzo, no 19). — 13 Pernice, nos 265 (Schillbach, no 34 *a*; Soutzo, no 20), 266 (Schillbach, no 34; Murray, no 129; Soutzo, nos 21-22); Babelon-Blanchet, no 2265; Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 107-111. — 14 Pernice, nos 295-334. — 15 D'après les *Monum. d. Istituto*, t. VIII, pl. XIV, 64. = Duruy, *Hist. des Grecs*, t. II, p. 210. — 16 Pernice, nos 295 (Schillbach, no 55; Soutzo, no 152), 310, 317, 318, 320 (Hofmann, no 19), 322, 323 (Schillbach, no 64; Soutzo, no 142), 328, 329 (Murray, no 88; Soutzo, no 132); Vente d'antiq. du 29 juin 1895, *Cat.* no 129. Il y a, à la Bibliothèque nationale (Babelon-Blanchet, no 2238), un poids au demi-croissant (Pernice, no 728; Longpérier, p. 336; Schillbach, no 58 *b*; *Corp. inscr. gr.* no 8540; Soutzo, no 157), dont la légende, d'après la lecture rectifiée du catalogue, ΗΜΙΣΥ ΗΜ[ΙΤ]ΕΤ, ferait un 1/16 de mine (poids 60 gr.) — 17 Pernice, nos 335-344. — 18 Vente d'antiq. du 29 juin 1895, *Cat.* no 120. — 19 Pernice, nos 386-387. — 20 *Ibid.* nos 346 (Schillbach, *Beitr.* no 13; Soutzo, no 143), 347 (Hofmann, no 22), 356, 373 (Schillbach, no 54 *a*; Soutzo, no 128); Vente d'antiq. du 29 juin 1895, *Cat.* no 119. La forme plus régulière ἑκτημόριον se lit sur un poids de forme pyramidale sans emblème (Pernice, no 395). — 21 Pernice, p. 40. — 22 *Ibid.* nos 272, 273, 277 (Schillbach, no 76; Soutzo, no 277), 283 (Schillbach, no 77; Soutzo, no 278), 288, 292-293 (Hofmann, nos 31 et 30). — 23 *Ibid.* no 288. — 24 Inventaire MNC. 1348. — 25 Pernice, no 293. — 26 *Ibid.* no 283 (Schillbach, no 77; Soutzo, no 278). — 27 D'après les *Monum. d. Istituto*, t. VIII, pl. XIV, 77. — 28 Pernice, nos 392-393. — 29 *Ibid.* nos 394-395. — 30 *Ibid.* nos 396-419. — 31 *Ibid.* no 393. — 32 *Ibid.* no 397. — 33 *Ibid.* no 396. — 34 *Ibid.* no 398. — 35 *Ibid.* nos 399, 400 (Schillbach, no 60; Soutzo, no 139). — 36 *Ibid.* p. 40. — 37 *Ibid.* no 281. — 38 *Ibid.* nos 271, 274, 280 et 285 (Schillbach, nos 80-80 *a*; Soutzo, nos 275-276). — 39 Babelon-Blanchet, no 2232. — 40 Pernice, no 271 (Rhangabé, *Antiq. hellén.* t. II, pl. xx D; Schillbach, no 79; Soutzo, no 274): Indiqué à tort par M. Pernice comme perdu, car il semble bien (Vasquez-Queipo, t. I, p. 488) que ce poids ne fasse qu'un avec l'exemplaire de la collection de Luynes et avec un poids prétendu trouvé à Marseille publié par Boudard, *Lettre sur les poids att. et rom.* (Béziers, 1853). Deux poids semblables, sans le timbre, sont publiés, Coll. Hoffmann, *Cat.* (1888), no 525, et Vente d'antiq. du 29 juin 1895, *Cat.* no 113. — 41 D'après les *Monum. d. Istituto*, t. VIII, pl. XIV, 79. = Duruy, *Hist. des Grecs*, t. II, p. 210. — 42 Pernice, no 278. — 43 *Ibid* nos 276, 290. — 44 *Ibid.* no 286. — 45 *Ibid.* no 275, 287. — 46 *Ibid.* no 284. — 47 *ibid.* no 289.

Indispensables aussi étaient les petites divisions[1] : sur celles-ci[2] l'évaluation est faite, non d'après l'unité supérieure, la mine, mais d'après l'unité inférieure, la drachme : poids de 25 drachmes[3], — rares puisque le 1/4 de mine était précisément équivalent[4], — de 20[5], 16[6], 12[7], 10[8], 8[9], 7[10], 6[11], 5[12], 4[13], 3[14], 2[15], enfin de 1 drachme[16] et moins[17]. Les poids de ces différentes valeurs sont de petits carrés de plomb où, faute de place sans doute, les emblèmes sont rares et où, en revanche, la nécessité de désigner la valeur devenant d'autant plus urgente que la coupure diminuait, se lisent souvent les indications ΓΔΔ, ΔΔ, ΔΓΗ ou ΓΗΔ, ΔΗΗ, Δ, ΓΗΗΗ, ΓΗΗ, ΓΗ, Γ, ΗΗΗΗ (fig. 5730)[18], ΗΗΗ, ΗΗ, Η.

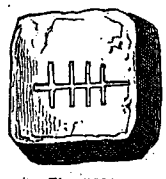

Fig. 5730. Tétradrachme de plomb.

Il faut encore mentionner quelques poids qu'on rattache, soit à la mine de 138 drachmes que fait connaître un décret[19] souvent cité mais d'une interprétation toujours controversée[20], qui ne serait autre que la mine présolonienne subsistante[21], μνᾶ ἐμπορική, du poids normal de 602 gr. 6[22] — poids de 10 mines avec la marque Ι Μ (poids, 5837 gr.)[23], mine ornée d'une tête de taureau (poids, 589 gr. 60)[24], autre avec un dauphin (poids, 579 gr. 7)[25], poids divisionnaires[26], — soit à cette autre unité, mentionnée par le même décret, qui à la mine précédente de 138 drachmes ajoutait encore une ῥοπὴ de 12 drachmes[27], en tout 150 drachmes, μνᾶ ἀγοραία, équivalant ainsi à un poids normal de 654 gr. 9[28] : doubles mines à la tête de taureau[29], δίμνουν ἀγοραῖον[30], mines au dauphin[31], dont deux exemplaires au moins portent la mention μνᾶ ἀγοραία[32], et subdivisions en drachmes[33].

La liste des poids attiques, enfin, ne serait pas complète si nous n'y donnions pas place à une série de poids d'époque romaine et taillés d'après la livre romaine[34], mais qui d'après leur provenance, — laquelle en fait de poids est le premier élément à considérer, — d'après leur matière, le plomb, et leur forme, sont vraiment des poids grecs[35] : un exemplaire porte expressément la mention ΛΕΙΤΡΑ [Ι]ΤΑΛ[Ι]ΚΗ (poids, 271 gr. 17)[36], un autre ΤΡΙΟΥΝ(χιον) [ΙΤΑ]ΛΙΚΟΝ (poids, 64 gr. 72)[37]. D'ordinaire sans emblème, — pourtant deux demi-livres ont des empreintes avec l'image d'une divinité fluviale couchée[38] et la livre et le τριούγκιον une amphore accompagnée d'un caducée[39], — les poids de cette série portent, sur les plus gros exemplaires quelquefois des monogrammes[40], sur les subdivisions des lettres faisant fonctions de chiffres qui indiquent leur valeur, non plus en drachmes, mais en onces de 12 à la livre[41].

Grèce continentale et Péloponnèse. — Il est à noter que bon nombre de poids trouvés en dehors d'Athènes, en différents points de la Grèce et même en Asie Mineure, à Smyrne, n'appartiennent pas en réalité aux villes où ils ont été rencontrés, mais sont des poids attiques transportés par les hasards ou les besoins du commerce[42]. D'autres ne portent aucune marque qui permette de les assigner sûrement à telle ou telle ville. Nous ne nous arrêterons qu'aux exemplaires où cette attribution peut être faite avec quelque certitude[43].

Olympie. — Les nombreux poids recueillis à Olympie se distinguent du reste des poids grecs par leur matière, qui est presque exclusivement le bronze[44] : sans doute la raison en est-elle que les exemplaires, au nombre de 246, qui proviennent du sanctuaire[45] sont, non de simples poids de commerce, mais des poids ayant un caractère religieux, qu'atteste d'ailleurs la dédicace à Zeus qui y est gravée. Les uns sont du modèle commun, plaques carrées[46] ou rectangulaires[47]; mais une forme affectionnée aussi est celle d'une sorte de socle à degrés, avec de un à quatre degrés[48]. Un certain nombre portent un foudre[49] et quelques-uns l'aigle tenant un serpent dans ses serres qui se voit sur les monnaies d'Élis[50].

Argos. — Poids avec un carquois entre deux dauphins (poids, 64 gr. 2)[51], poids rond avec la tête d'Héra et un aigle (poids, 29 gr. 4)[52], types du revers et du droit des tétradrachmes d'Argos.

Thyréa. — M. de Longpérier a publié comme un poids de la ville de Thyréa en Argolide[53], sur les monnaies de laquelle figurent la chouette et un Θ, un poids carré de bronze, du British Museum[54], portant dans un angle une chouette et les lettres Τ Θ ΔΥΑ (poids, 155 gr. 44), qu'il interprétait sans doute à tort Θυριάτων τρίτα δύα[55].

Sicyone. — Poids de bronze avec les initiales ΣΙ du nom de Sicyone et l'inscription ΔΑΜΟΥ (poids, 379 gr. 52)[56]; poids circulaire portant une colombe au centre d'une couronne et le nom ΣΙΜΩΝΟΣ, au Cabinet des médailles[57].

Corinthe. — Poids de bronze triangulaire avec l'ins-

1 *Ibid.* c. 11, p. 45-47; Schillbach, p. 165-169. — 2 Pernice, nos 420-564. — 3 *Ibid.* nos 420-421. Voir même un poids de 33 drachmes et une fraction, Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* no 136. — 4 Pernice, p. 45. — 5 *Ibid.* nos 422-427. — 6 *Ibid.* nos 428-431. — 7 *Ibid.* nos 432-435. — 8 *Ibid.* nos 436-442. — 9 *Ibid.* nos 443-448. Il faut signaler aussi un poids de 7 drachmes et une fraction, no 449. — 10 *Ibid.* no 450. — 11 *Ibid.* nos 451-456. — 12 *Ibid.* nos 457-470. Voir aussi un poids de 4 drachmes et une fraction, no 471. — 13 *Ibid.* nos 472-511. — 14 *Ibid.* nos 512-522. — 15 *Ibid.* nos 523-537. — 16 *Ibid.* nos 538-551. Les nos 552-555 semblent des poids de 1 drachme et une fraction. — 17 *Ibid.* nos 556-563. — 18 D'après les *Ann. d. Istit.*, 1865, pl. L. — 19 *Corp. inscr. gr.* no 123; *Corp. inscr. att.* t. II, no 476. — 20 Boeckh, *Staatsh. d. Athen.* t. II, 2, p. 356 sq.; Schillbach, p. 171-172. — 21 Hultsch, p. 135; *Hermes*, 1892, p. 538 sq. — 22 Pernice, c. 14, p. 57; Hultsch, l. c. — 23 Pernice, no 611. — 24 *Ibid.* no 610. — 25 *Ibid.* no 612. — 26 *Ibid.* nos 613-617. — 27 Ἀγίτω δὲ καὶ ἡ μνᾶ ἡ ἐμπορικὴ Στεφανηφόρου δραχμὰς ἑκατὸν τριάκοντα καὶ ὀκτὼ πρὸς τὰ στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ καὶ ῥοπὴν Στεφανηφόρου δραχμὰς δεκαδύο, καὶ πωλείτωσαν πάντες πάλλα πάντα ταυτῇ τῇ μνᾷ, πλὴν ὅσα πρὸς ἀργύριον διαῤῥήδην εἴρηται πωλεῖν. — 28 Pernice, c. 13, p. 54-56; Hultsch, p. 136-138; Nissen, p. 877. — 29 Pernice, nos 603-605; Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* no 112. — 30 Pernice, nos 603 (Schillbach, no 68; Id. *Beitr.* no 1; Soutzo, no 167) et 604. — 31 *Ibid.* nos 596-602. — 32 *Ibid.* nos 598 et 599 (Murray, no 122; Soutzo, no 2). M. Pernice rattache aussi à la μνᾶ ἀγοραία un certain nombre de poids au type de l'amphore entière ou fractionnée nos 96-103), dont un notamment le no 97 (Schillbach, *Beitr.* p. 14) conservé au Musée de Vienne et dont il sera question plus loin, porte une inscription en partie détruite qui donnerait d'après lui ΑΓΟΡ(ατου) ΗΜΙ(συ). — 33 *Ibid.* nos 606-609. — 34 *Ibid* c. 16, p. 59-61; Schillbach, p. 173-174. — 35 Pernice, nos 618-655. — 36 *Ibid.* no 625 (Schillbach, no 90; Friederichs, no 917). — 37 *Ibid.* no 638 (Schillbach, no 88; Friederichs, no 916). — 38 *Ibid.* nos 626 et 628. — 39 *Ibid.* no 629 et 638. — 40 *Ibid.* nos 619 et 620 (Schillbach, no 90 *c*; Friederichs, no 918). Les deux poids de cette série avec les noms d'un agoranome et d'un hipparque (nos 622 et 624), quoique trouvés au Pirée et peut-être à Athènes, sont vraisemblablement, on le verra plus loin, des poids de la côte d'Asie Mineure. — 41 *Ibid.* poids de 3 onces, Γ (nos 632-637, 639-640), de 2 onces, Β (nos 642-644), d'1 once, Α (nos 645-653). — 42 *Ibid.* p. 61-62. — 43 *Ibid.* p. 63-71. — 44 *Ibid.* p. 6. — 45 *Inschr. v. Olymp.* p. 802-823. — 46 *Ibid.* groupes 11-13, 35-37, 40-42, 44, 45, 47-51, 53. — 47 *Ibid.* groupes 15-22, 30, 43, 46, 52. Les groupes 25-28 et 31 sont de forme triangulaire. — 48 *Ibid.* groupes 1-10. — 49 *Ibid.* groupes 37, 44, 49, 52. — 50 *Ibid.* groupes 45-48, 50, 51, 53. Voir aussi des exemplaires avec la légende ΔΙΟΣ ΚΛΑ(ρίου) (groupes 36, 39, 42), qui se retrouve sur un poids du British Museum (Walters, no 3008). Un poids consacré, également en bronze, du Musée d'Athènes porte l'inscription ΑΜΦΙΑΡΑΟΥ ΙΕΡΟΝ (Pernice, no 781). — 51 Pernice, no 681. — 52 *Ibid.* no 682. — 53 Longpérier, p. 339 et *Monum. d. Istit.* t. IV, pl. XLV, 9; Pernice, no 779 (Schillbach, no 75 *d*; Murray, no 132; Soutzo, nos 320-321). — 54 Walters, no 2998. — 55 Longpérier, l. c.; cf. Schillbach, *Annali d. Istit.* 1865, p. 184. — 56 Pernice, no 687 — 57 Nouvelles acquisitions.

cription archaïque **KOPINΘION ΔAM**(ότιον) (poids, 73 gr. 5)[1] (fig. 5731)[2].

Egine. — Il y a peut-être lieu d'attribuer à Egine, à qui ont été retirés les poids au type ordinaire de la tortue, qui sont des poids attiques [3], un poids rond orné d'une tortue dans une couronne de laurier [4].

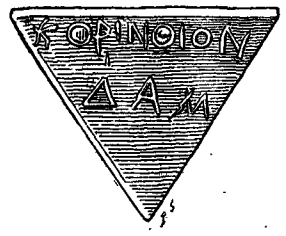

Fig. 5731. — Poids de bronze de Corinthe.

Eubée. — Deux poids ornés d'une tête de Méduse archaïque, analogue à celle qui figure sur des monnaies regardées comme euboïques, ont été attribués à l'Eubée [5] : l'un est sans doute une demi-mine (poids, 215 gr. 4) [6], l'autre un poids de 1 simple drachme (poids, 4 gr. 9) [7].

Lébadée. — Poids de bronze carré, muni d'un anneau à la partie supérieure, au British Museum, avec le nom d'un agoranome suivi de l'ethnique **ΛΕΒΑΔΕΥ**(ς) [8] (poids, 296 gr. 15) [9].

Chaleion (Locride). — Poids de bronze avec la légende **ΧΑΛΕΩΝ Τ**(έταρτον) (poids, 100 gr. 51) [10].

Corcyre. — Ici pourraient prendre place les poids de Corfou [11], dont une collection réunie par l'Anglais Woodhouse a passé au British Museum [12] ; mais, si la provenance, pour le plus grand nombre au moins, est établie, il est beaucoup moins certain que ces poids constituent des poids proprement corcyréens. Le plus caractéristique est peut-être un poids en bronze avec une tête de bœuf (poids, 121 gr. 24) [13], au sujet duquel M. Pernice remarque qu'une vache figure fréquemment sur les monnaies de Corcyre [14].

Thrace. — Il faut d'abord signaler un poids provenant

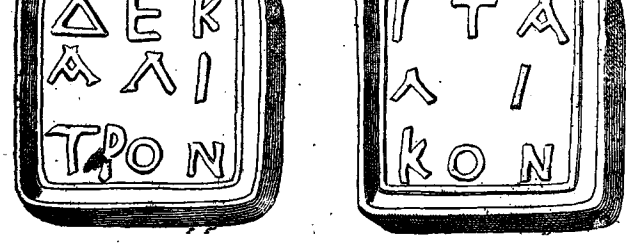

Fig. 5732. — Decalitron de plomb.

de Thrace, sans indication plus précise, et conservé à Athènes, qui est peut-être le plus gros poids grec de plomb connu, portant sur ses deux faces l'inscription **ΔΕΚΑΛΙΤΡΟΝ ΙΤΑΛΙΚΟΝ** (poids, 3210 gr.) [15] (fig. 5732) [16].

Aegos-Potamos. — La chèvre comme emblème a fait attribuer, sans grande vraisemblance, à Aegos-Potamos [17] un poids du British Museum (poids, 51 gr. 062) [18].

Bisanthe. — Mine de bronze ornée d'un caducée avec la légende **ΒΙΣΑΝ ΜΝΑ** (poids, 556 gr. 13) [19] ; poids de plomb avec un dauphin à gauche et **ΒΥΖ Μ** (poids 260 gr.) [20] ; autre avec un dauphin et **ΠΥΖΑΝ** (poids 228 gr.) [21].

Tomi. — Le Musée de Bucharest conserve une série assez nombreuse de poids de Tomi [22] ; deux appartiennent au Louvre [23]. Le plus grand nombre se rapportent au système de la livre romaine [24] et quelques-uns portent seulement la mention διούγκιον [25] ou τριούγκιον ἰταλικόν [26] que nous avons déjà relevée à Athènes. D'autres, plus caractéristiques, de forme triangulaire [27], avec une tête d'Hermès coiffée du pétase — sauf la demi-mine où la tête paraît être une tête de Dioscure coiffé du *pileus* [28] — établissent une série continue depuis la mine (poids 625 gr.) [29], qui doit être la μνᾶ ἀγοραία, jusqu'au 1/4 de mine représenté par deux exemplaires [30], dont l'un marqué **ΤΕΤΑΡΤΗ**(μόριον) (poids, 143 gr.) [31], en passant par la demi-mine **ΗΜ**(ιμναῖον) (poids, 191 gr.8) [32] et le 1/3 de mine **ΤΡΙΤΗ**(μόριον) (poids, 212 gr. 20) [33].

Héraclée. — De Tomi aussi proviennent, mais en réalité appartiennent à Héraclée (vraisemblablement Héraclée de Thrace), deux autres poids du Musée de Bucharest : poids circulaire d'une demi-mine, **ΗΜΙ**(μναῖον), orné d'une tête d'Héraclès coiffé de la peau de lion (poids 240 gr. 8) [34] ; poids triangulaire d'un 1/4 de mine **ΤΕΤΑΡ**(τον) orné d'une tête de Dionysos couronné de lierre avec les initiales **ΗΡΑ** (poids, 129 gr. 6) [35].

Iles de la mer Égée. — Les seuls poids des îles qui puissent être localisés avec certitude sont les poids de Chios [36] et de Ténédos. Il est plus que douteux, en effet, que des rondelles de plomb, ornées de roues ou de rosaces [37], qu'on a attribuées à Mélos soient même des poids [38]. Mélos en outre a été indiqué [39], mais sans aucune preuve, comme la patrie d'un poids du Louvre ayant pour type une figure sphérique, avec la contremarque **ΜΑΦ** ou **ΥΑΦ**, où l'on a pensé voir quelque analogie avec la pomme de Mélos [40].

Chios. — Sans parler d'un gros poids de marbre avec l'image d'une amphore pointue en relief conservé au Musée d'Athènes (poids, 779 gr. 80) [41], ni même de quelques petits poids avec la même amphore [42] dont l'appartenance à Chios est attestée par un exemplaire au Louvre où l'amphore est accompagnée de l'inscription

[1] Vente d'ant. des 15-16 juin 1891, *Cat.* n° 173. Voir aussi des poids provenant de Corinthe, mais qui ne sont pas proprement corinthiens, dont précisément le poids de Sicyone décrit ci-dessus, Pernice, nos 684-690. — [2] D'après le *Cat.*, pl. VI. — [3] Pernice, p. 18. — [4] Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* n° 170. Un poids du Louvre, mutilé, semble offrir le même type. — [5] Pernice, p. 69-70. — [6] *Ibid.* n° 730. — [7] *Ibid.* n° 735 (Hofmann, p. 2). — [8] Walters, n° 2999. — [9] L'évaluation ci-dessus et d'autres qui seront données dans la suite ont été obtenues par la conversion en grammes des grains anglais de la valeur de 0 gr. 064743. — [10] Pernice, n° 700. — [11] *Ibid.* p. 64-65, nos 755-771. — [12] Walters, nos 3000-3003, 3009, 3012, 3013. — [13] Pernice, n° 762 (Murray, n° 133 ; Soutzo, n° 288). — [14] *Ibid.* p. 65. Un poids du British Museum (Walters, n° 3019), rapporté de Corfou, formé d'une plaque rectangulaire de bronze, avec d'un côté la tête d'Ulysse coiffé du *pileus*, de l'autre l'inscription ΙΘΑ, est probablement une imitation moderne des monnaies d'Ithaque. — [15] Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 187 ; Pernice, n° 705. — [16] D'après l'Ἐφ. ἀρχ. *l. c.* — [17] *Arch. Zeit.* 1877, p. 80. — [18] Pernice, n° 726. — [19] *Ibid.* n° 706 (Schillbach, n° 74 ; Soutzo, n° 312). — [20] Vente d'antiq. des 15-16 juin 1891, *Cat.* n° 190. — [21] *Ibid.* n° 191. — [22] *Arch.-ep. Mitth. aus Œst.-Ung.* 1891, p. 1-6 ; Soutzo, *Poids et monn. de Tomi* (extr. des *Mém. du congr. intern. de num. de 1900*, p. 115-148). — [23] *Bull. arch. de l'Ath. fr.* 1856, p. 24. — [24] Pernice nos 709-10, 712 *a*-715. — [25] *Ibid.* nos 713-715. — [26] *Ibid.* nos 712 *a* et 712. — [27] Soutzo *Poids et monn. de Tomi*, nos 1-5. — [28] *Ibid.* n° 3. — [29] *Ibid.* n° 5. — [30] *Ibid.* nos (Pernice, n° 170 ; Soutzo, n° 304) et 4. — [31] *Ibid.* n° 4. — [32] *Ibid.* n° 3 ; le poids est mutilé. — [33] *Ibid.* n° 2 (Pernice, n° 709). — [34] Pernice, n° 788 (Soutzo, n° 303). — [35] *Ibid.* n° 711 (Soutzo, n° 299). Il faudrait encore signaler ici un petit poids jadis dans la collection Stackelberg, portant les lettres ΝΑΦ (la première liée avec l'A peut être un M ou un N), où Hase voyait le début du nom de la ville de Phanagoria (*Ann d. Istit.* 1839, p. 278) ; mais l'attribution est très incertaine et la légende est sans doute semblable à celle d'un poids du Louvre mentionné ci-dessous. — [36] Pernice, p. 63. M. Pernice a publié un poids de bronze avec un poisson et la légende ΦΥΣΚΕΩΝ (n° 751), mais il fait remarquer (p. 70) que ce poids peut aussi bien venir de la ville de Physkos en Locride que du comptoir rhodien de Physkos sur la côte de Carie. — [37] *Ibid.* nos 752-754 (Schillbach, nos 97, 98, 96). Cf. Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* nos 167-168, avec des noms de magistrats et l'indication de provenance Amorgos. — [38] Pernice, p. 70-71. — [39] Longpérier, p. 336. — [40] Pernice, n° 773 (*Corp. inscr. gr.* n° 8541 ; Schillbach, n° 75 *a* ; Soutzo, n° 314) ; *Monum. d. Istit.* t. IV, pl. XLV, 10 *l*. Le *Corpus* rappelle la χώραν Φαμιζωνίτιδα mentionnée par Étienne de Byzance et propose d'expliquer par cette provenance l'abréviation ΦΑΜ. — [41] Pernice, n° 737. — [42] *Ibid.* nos 740, 742, 743 (Schillbach, n° 73 ; Friederichs, n° 913 ; Soutzo, n° 311).

ΧΙΟΣ (poids, 107 gr.)[1], le sphinx assis sur l'amphore, caractéristique de Chios, se retrouve sur au moins quatre poids : un poids de 2 mines au Cabinet des médailles (fig. 5733)[2], ΔΥΟ ΜΝΑΑ (poids, 1124 gr. 10)[3], deux poids de 1 mine, ΜΝΑ, au Louvre (poids, 547 gr.)[4] et au Gymnase de Chios (poids, 416 gr.)[5], un poids plus petit à légende indistincte au Musée de Berlin (poids 37 gr. 75)[6].

Fig. 5733. — Mine de Chios.

Ténédos. — Deux demi-mines à la légende ΤΕΝΕΔΙΩΝ, avec la double hache et près du manche de celle-ci une grappe de raisins, au Musée de Berlin (poids, 272,1)[7] (fig. 5734)[8] et à la Bibliothèque nationale (poids, 273 gr.)[9].

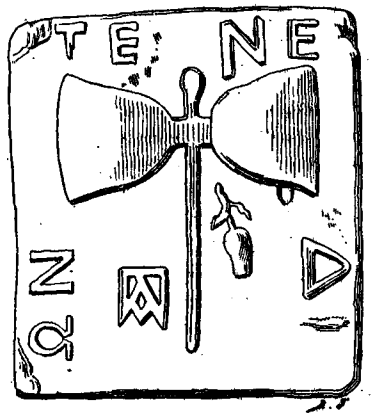

Fig. 5734. — Demi-mine de Ténédos.

Asie Mineure et Syrie. — Les fouilles d'Asie Mineure et de Syrie ont rendu au jour d'assez nombreux poids. En ce qui concerne l'Asie Mineure, la métrologie de Smyrne est représentée par toute une série de poids au Musée de l'École évangélique de cette ville[10]. De Syrie, outre les exemplaires conservés dans les musées, apparaissent tous les jours de nouveaux poids, malheureusement dispersés avec des collections éphémères[11].

Héraclée du Pont. — Poids de bronze carré, muni d'un anneau, au British Museum[12], portant une dédicace aux empereurs et une double mention agoranomique : au centre, tête d'Héraclès barbu de profil à droite (poids, 2686 gr. 42)[13]. Poids carré, au Louvre, avec la tête d'Héraclès coiffé de la peau de lion : au revers la massue, le carquois et le nom ΜΗΔΟΥ (poids, 155 gr.)[14].

Cyzique. — Mine de plomb carrée ornée d'une torche, ΚΥΖΙ(κηνᾶ) ΜΝΑ, au British Museum[15]. Poids monétaires de bronze[16] : triple statère, ΚΥΖΙ(κηνὸς)ΤΡ(ι)C(τατήρ), avec une torche, au British Museum (poids, 44 gr. 43)[17]; doubles statères avec un dauphin et la légende ΚΥΖΙ(κηνὸς) ΔΙC (τατήρ), dont un (fig. 5735), à la Bibliothèque nationale (poids, 29 gr. 85)[18]; statère avec une torche allumée et la légende ΚΥΖΙ(κηνὸς) CΤΑ(τήρ), également à la Bibliothèque nationale (poids, 18 gr. 70)[19].

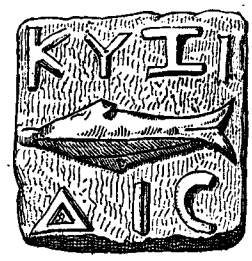

Fig. 5735. — Distatère de Cyzique.

Nicée. — Poids circulaire orné sur l'une de ses faces d'une fleur à six pétales cantonnée de globules, sur l'autre d'une corne d'abondance et de l'inscription ΝΙΚ (poids, 172 gr.)[20].

Lampsaque. — Poids de bronze carré, sans doute une demi-mine Η (μιμναῖον), avec l'avant-corps d'un cheval ailé (poids, 262 gr.)[21].

Ilium novum. — Poids carré, avec une tête de porc à droite, retiré par Schliemann d'un puits sur l'emplacement d'Ilium novum (poids, 510 gr.)[22].

Alexandrie en Troade. — Poids de 5 mines en bronze fourré de plomb : cheval paissant à gauche sur une ligne de terre, avec la légende ΑΛΕΞΑΝ et le nom de magistrat ΔΙΟΚΛΕΙΟΥΣ (poids, 2589 gr. 6)[23]. Poids de plomb carré, au Louvre : cheval paissant à droite avec la légende ΑΛΕ (poids, 98 gr.)[24]; poids semblable, plus petit, de bronze, également au Louvre (poids, 30 gr.)[25].

Pergame. — Poids avec la légende ΠΕΡΓΑΜΗΝΟΝ, au Musée de Berlin[26].

Smyrne. — Les poids de Smyrne, très nombreux, d'ordinaire sans emblème, portent seulement des noms de magistrats, agoranomes ou autres. Sur les suivants le nom de la ville est nommément indiqué : poids carré ayant pour toute légende ΣΜΥΡΝΑΙΩΝ (poids, 910 gr.)[27]; autre, daté de l'an 5, à la Bibliothèque nationale, avec la mention de Nicomachos, agoranome ΣΜΥΡΝΑΙΩΝ (poids, 69 gr.)[28]; autres avec la légende ΑΓΟΡΑΝ(όμων) ΔΗΜΟΣ(ιον) ΣΜΥΡΝΥ au Louvre (poids 133 gr. 35)[29] et à Smyrne (poids, 256 gr. 5)[30]; autre avec le nom d'un agoranome et l'inscription ΣΜΥΡ ΤΒ (liés), que l'on a interprétée comme signifiant agoranome pour la seconde fois[31]. Un poids avec le nom et le monogramme

1 Inventaire MNC. 2408. — 2 Babelon-Blanchet, n° 2240. — 3 Pernice, n° 738 (*Corp. inscr. gr.* n° 8534 ; Longpérier, p. 334 ; Schillbach, n° 73 *a* ; Soutzo, n° 309). — 4 Pernice, n° 739 (Le Bas, *Voy. arch.* Mon. fig. pl. CVI, 18 ; Longpérier, p. 334 et *Monum. d. Istit.* t. VI, pl. XLV, 2 ; Schillbach, n° 736 ; Soutzo, n° 310). — 5 Pernice, n° 741 (*Athen. Mitth.* 1888, p. 186). — 6 *Ibid.* n° 743 (Schillbach, n° 73 ; Friederichs, n° 913 ; Soutzo, n° 311). — 7 Schillbach, *Beitr.* n° 6. — 8 D'après la fig. 6, *Ibid.*, pl. II. — 9 Babelon-Blanchet, n° 2241 ; Vente d'ant. des 15-16 juin 1891, *Cat.* n° 105. — 10 Ils ont été l'objet de plusieurs publications de M. A. Papadopoulos Kérameus, Τὰ ἀρχ. Σμυρν. σταθμ. τοῦ Μουσ. τῆς ἐυαγγ. σχολ. (1875), Περὶ τῆς ὁλκῆς τῶν ἀρχ. Σμυρν. σταθμῶν (1877), *Cat. descr. des poids ant. du Mus. de l'Éc. évang.* (Μουσ. κ. βιβλιοθ. τῆς ἐυαγ. σχολ. t. I et II). — 11 Les poids en plomb de Syrie sont souvent parmi les plus beaux exemplaires de poids antiques qui nous soient parvenus ; plusieurs portent au revers un élégant quadrillage, qui en assurait en même temps la sincérité en empêchant tout grattage : mine d'Antiochus IV Épiphane, à la Bibliothèque nationale (voir ci-dessous fig. 5736) ; deux 1/4 de mine d'Antioche également au Cabinet des médailles (Babelon-Blanchet, n° 2247) et au British Museum (*Arch. Zeit.* 1877, p. 80) ; double mine de Séleucie au Louvre (*Bull. de la Soc. des Antiq.* 1906, p. 193-197). — 12 Walters, n° 2997. — 13 *Corp. inscr. gr.* n° 8545 *b* ; *Ann. d. Istit.* 1855, p. 1 ; Schillbach, p. 183 ; *Inscr. gr. Sic. It.* n° 2417, 3. — 14 Inventaire MNC. 1908, trouvé à Ionopolis sur la côte de la mer Noire. — 15 *Arch. Zeit.* 1884, p. 146. — 16 Voir au mot CYZICENI, t. I, p. 1700. Sur un poids monétaire de 2 χρυσοῖ trouvé à Babylone, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (Babelon, *Inv. de la coll. Waddington*, n° 7466), voir Dumont, *Rev. arch.* 1869, t. II, p. 191 sq. — 17 Murray, n° 54 et p. 71. — 18 Babelon-Blanchet, n° 2242 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. VI, p. 132 et pl. XXXIX, 4 ; *Corp. inscr. gr.* n° 3681 ; Longpérier, p. 336 ; Schillbach, n° 75 *bb*. Deux autres exemplaires sont conservés au British Museum (Murray, n° 55 ; Walters, n° 3000) et au Musée Kircher (*Inscr. gr. Sic. It.* n° 2417, 6). — 19 Babelon-Blanchet, n° 2243 ; Longpérier, *l. c.* ; Schillbach, n° 75 *c*. — 20 Coll. Hoffmann, *Cat.* (1888), n° 528. — 21 Allier de Hauteroche, *Ess. sur l'expl. d'une tessère ant.*, p. 6 ; *Rev. muniam. belge*, t. I, p. 369, pl. XIV. Longpérier, p. 337 et *Mon. d. Istit.*, t. IV, pl. XLV, 8 ; Schillbach, n° 75 *b* ; Juste, *Cat. du Mus. d'ant. de Bruxelles*, p. 200 EE, 19. Un poids avec l'avant-corps d'un cheval ailé, provenant de Corfou, considéré comme un ennéadrachme, est conservé au British Museum (Pernice, n° 768 ; Murray, n° 50 ; Soutzo, n° 255). — 22 Schliemann, *Ilios*, p. 812 et 811, n° 1610. — 23 Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* n° 75 et pl. IX. — 24 Inventaire MNC. 1808. Un poids semblable, où le T qu'on croit voir sous la ligne de terre est interprété T(ἑτάρτου), est publié, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 100. — 25 Inventaire MNC. 1866. — 26 *Jahrb. d. Inst.* 1889, *Arch. Anz.* p. 94 ; *Rev. arch.* 1890, t. I, p. 302. — 27 Papadopoulos-Kérameus, Τὰ ἀρχ. σταθμ. p. 18 et pl. II ; *Cat.* n° 63. — 28 Nouvelles acquisitions. — 29 Michon, p. 6-9, n° 1. — 30 Papadopoulos-Kérameus, Τὰ ἀρχ. σταθμ. p. 19 et pl. V. — 31 *Ibid.* p. 19 et pl. IV ; *Cat.* n° 87. Voir encore dans les listes de M. Papadopoulos d'autres poids avec les initiales ΣΜΥ. Un poids du Louvre (Inv. MNC. 1796), où se voient les lettres ΣΜ suivies d'une troisième lettre indistincte, porte un lion galopant à droite.

d'Αυρήλιος Πέρπερος présente la particularité d'être de forme circulaire[1].

Téos. — Téos avait été regardé par M. de Longpérier[2] comme la patrie de certains poids à l'amphore, notamment d'un exemplaire où, à côté des lettres **TPI**, il lisait **THI** (poids, 127 gr. 22)[3]. Il faut lire simplement **TPITH** (μόριον) : le poids appartient à la série attique signalée plus haut[4].

Magnésie du Méandre. — Poids du Musée de Berlin avec la légende **ΜΑΓΝΗΤΩΝ Κ** (poids, 944 gr.)[5].

Éphèse. — Poids carré portant la légende **ΑΡΤΕ** et **ΜΝΗ** autour d'un carquois et d'un arc[6] ; poids en forme d'olive aplatie portant d'un côté une abeille accostée des lettres **Εφ**, de l'autre une tête de femme, sans doute Artémis (poids, 39 gr.)[7] ; poids de 2 onces 1/2 avec l'Artémis éphésienne (poids, 63 gr. 07)[8].

Antioche de Carie (?). — Quart de mine en bronze :

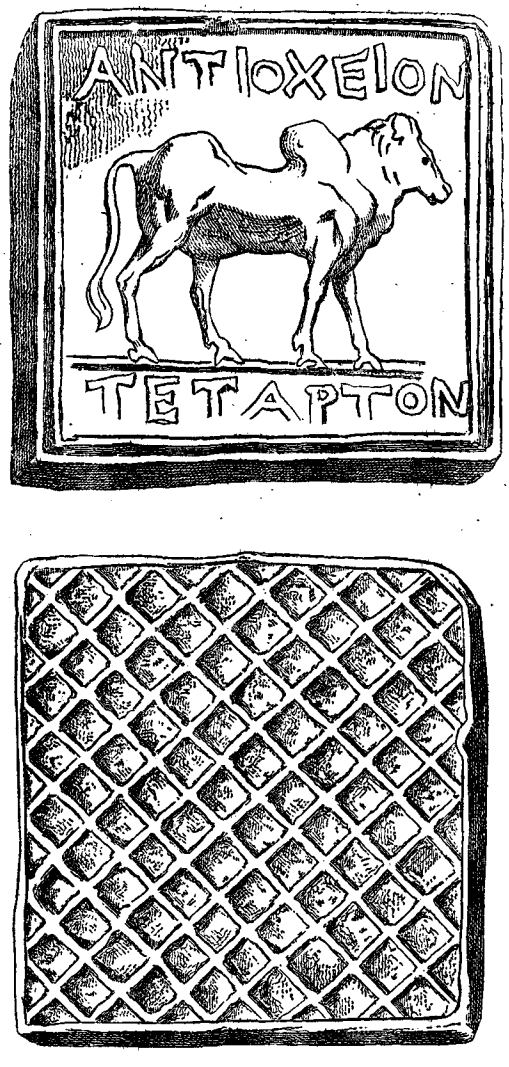

Fig. 5736. — Quart de mine en bronze d'Antioche de Carie (face et revers).

zébu marchant à droite, **ANTIOXEION TETAPTON** (poids, 122 gr.)[9] (fig. 5736)[10]. La présence du zébu a fait attribuer ce poids à Antioche de Carie[11], mais il se pourrait qu'il appartînt, comme les poids suivants, à Antioche de Syrie[12].

Cnide. — On a regardé comme un poids et attribué à Cnide une plaque de plomb demi-ovale, portant une tête de lion, la gueule béante, dans une bordure perlée (poids, 16 gr.)[13].

Antioche de Syrie. — Magnifique mine, **ΔΗΜΟΣΙΑ ΜΝΑ**, datée de l'an 7, portant sur chaque face un éléphant au cou duquel est suspendue une clochette et,

Fig. 5737. — Mine d'Antioche de Syrie.

outre une double mention agoranomique, l'inscription **ΑΝΤΙΟΧΕΩΝ ΤΗΣ ΜΗΤ[ΡΟΠΟ]ΛΕΩΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ** (poids, 1069 gr.)[14] (fig. 5737) ; mine du Musée de Berlin, **ΑΝΤΙΟΧΕΙΑ ΜΝΑ**, ornée d'une ancre (poids, 498 gr. 6)[15] ; mine d'Antiochus X Philopator, au Louvre, datée de l'an 220 de l'ère des Séleucides, ornée d'une ancre (poids, 614 gr.)[16] ; demi-mine, **ΔΗΜΟΣΙΟΝ ΗΜΙΜΝΑΙΟΝ**, datée de l'an 2, portant sur l'une de ses faces une Fortune tenant une corne d'abondance et s'appuyant sur la barre d'un gouvernail, sur l'autre face un bélier à droite surmonté d'une étoile (poids, 535 gr.)[17] ; 1/4 de mine portant une ancre verticale et la légende **ANTIOXEIONTETAPTON** (poids, 109 gr. 96)[18]. Il y faut peut-être ajouter une mine d'Antiochus IV Épiphane à la Bibliothèque nationale, ornée d'une Victoire tenant une palme et une couronne et marchant à gauche, entre deux étoiles (poids, 519 gr.)[19] (fig. 5738).

Fig. 5738. — Mine d'Antiochus IV Épiphane.

1 Papadopoulos-Kérameus, Τὰ ἀχρ. σταθμ., p. 18 et pl. III ; *Cat.* n° 62. — 2 Longpérier, p. 335. — 3 Pernice, n° 110 (*Corp. inscr. gr.* n° 8536 ; Schillbach, n° 39 *e* ; Soutzo, n° 52). — 4 *Ibid.* p. 61. — 5 *Arch. Zeit.* 1879, p. 104. — 6 *Rev. arch.* 1888, t. I, p. 385. — 7 Babelon-Blanchet, n°s 2244 (Vasquez-Queipo, p. 424 ; Brandis, p. 155). — 8 Pernice, n° 641. — 9 Babelon-Blanchet, n° 2247 (Schillbach, n° 75 *f*). — 10 D'après les *Monum. d. Istit.*, t. IV, pl. XLV, 10 *et* 10 *b*. — 11 Longpérier, p. 339. — 12 Le zébu se retrouve en effet sur un poids de Séleucie ; voir aussi les raisons mythologiques citées par Vasquez-Queipo, t. I, p. 421. — 13 Coll. Hoffmann, *Cat.* (1888), n° 526. Un poids en marbre historié, trouvé à Hypaepa en Lydie, a été signalé (*Rev. arch.* 1885, t. II, p. 102), mais sans renseignements précis. — 14 Babelon-Blanchet, n° 2246 (*Corp. inscr. gr.* n° 4476 ; Longpérier, p. 340-383, Schillbach, n° 75 *g*). — 15 Schillbach, *Beitr.* n° 2. — 16 Michon, p. 11-13, n° 3. — 17 Babelon-Blanchet, n° 2248 (Longpérier, p. 343-344 ; Schillbach, n° 754). — 18 *Arch. Zeit.*, 1877, p. 80. Voir aussi un poids orné d'une ancre, de provenance inconnue, au Musée de Berlin, Pernice, n° 775. — 19 Babelon-Blanchet, n° 2245 (Soutzo, n° 301).

Séleucie. — Double mine datée de l'an 126, ΣΕΛΕΥΚΕΙΟΝ ΔΙΜΝΟΥΝ, au Louvre, avec un éléphant marchant à gauche (poids, 1143 gr.)[1]. Demi-mine de l'an 150, ΣΕLEVKEION HMIMNAION, également au Louvre, avec une corne d'abondance parée de bandelettes d'où s'échappent des fruits et des raisins (poids, 252 gr. 45)[2]. 1/4 de mine, ΣΕΛΕΥΚΕΙΩΝ ΤΕΤΑΡΤΟΝ, zébu marchant à gauche (poids, 113 gr. 85)[3].

Laodicée. — Mine datée de l'an 207, ΛΑΟΔΙΚΕΩΝ ΤΩΝ ΠΡΟΣ ΘΑΛΑΣΣΗΙ ΜΝΑ, à la Bibliothèque nationale, avec un croissant surmonté d'une étoile et l'indication de l'agoranome Philodamos (poids, 643 gr.)[4]. Demi-mine, HMIMNAION, de la collection du Dr J. Rouvier, avec les titres ΛΑΟΔΙΚΕ[ΙΑΣ] ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ et le nom de l'agoranome Polémon[5].

Beyrouth. — Poids rectangulaire, à la Bibliothèque nationale, daté du 7e mois de l'année 161, orné d'un dauphin enlacé autour d'un trident (poids, 273 gr.)[6]; mine, M(νᾶ), de la collection du Dr J. Rouvier, datée de l'an 184, avec un trident et le nom de l'agoranome Nicon (poids, 55 gr. 80)[7].

Sidon. — Il semble qu'on puisse attribuer à Sidon une double mine datée, de la Bibliothèque nationale[8], provenant de Syrie, ΔΗΜΟΣΙΑ ΔΙΜΝΑ, où se voient les deux cornes d'abondance opposées des monnaies de cette ville (poids, 681 gr.)[9]. Un moule pour 1/4 de mine du même type, ΤΕΤΑΡΤΟΝ, appartient également à la Bibliothèque nationale[10].

Gaza. — Quart de mine, à la Bibliothèque nationale, avec la légende ΚΟΛΩΝΙΑC ΓΑΖΗC et un nom de magistrat, daté de l'an 15 (poids, 178 gr. 5)[11]; poids carré, muni d'une bélière, avec le nom de l'agoranome Alexandros Alphios et la date de l'an 86, orné d'une figure de la Justice, ΔΙΚΑΙΟΣΥΝΗ, tenant de la main gauche une corne d'abondance et de la droite une balance (poids, 313 gr. 9)[12]; poids daté de l'an 164 avec le nom de l'agoranome Dikaios (poids, 144 gr.)[13].

III. Poids romains[14]. — Les poids romains[15] trouvés en Italie et dans les provinces occidentales de l'Empire, notamment en Gaule[16], offrent beaucoup moins de variété que les poids du monde grec, où le système municipal portait chaque cité à avoir son type pondéral.

Il n'est guère qu'à Pompéi, où les trouvailles ont naturellement été très nombreuses[17], qu'existent des types assez divers; à Pompéi aussi presque exclusivement se rencontre le plomb comme matière employée: l'une et l'autre particularité tiennent à l'influence grecque. L'influence grecque se reconnaît, par exemple, dans les six poids pompéiens en forme de chèvres, mentionnés au début de cette étude, qui sont pourtant des poids du système romain de 1, 2, 3, 4, 5 et 10 livres[18]. Elle explique, d'autre part, que parmi les poids pompéiens en plomb, plusieurs se rattachent, non au système pondéral de la livre romaine, mais au système grec de la mine[19]: tels sont les poids de forme pyramidale avec les légendes diversement orthographiées FVR CAVE MALVM[20] ou EME ET HABEBIS[21]. Il est possible aussi que ce soit à proprement parler des poids grecs, et non romains[22], qu'il faille voir dans un lot de neuf petits poids en plomb provenant de Lyon, c'est-à-dire d'une région très ouverte aux influences grecques, qui sont conservés au British Museum et qui portent des marques formant série depuis 1 jusqu'à 10[23].

Les matières dominantes, à Pompéi même, sont la pierre, marbre ou néfrite, et le bronze, qui se partagent la presque totalité des poids romains. Les plus lourds de ceux-ci, qui atteignent 100 livres et peut-être même plus[24], pourront parfois être des masses oblongues munies d'une anse[25]; mais pourtant, plus encore que la matière, on peut dire que la forme est consacrée: elle consiste, dans la très grande majorité des cas, en une sphère décalottée sur deux faces opposées de manière à présenter deux sections planes[26] (voir plus loin fig. 5740) et se retrouve depuis les poids les plus petits jusqu'aux plus gros: ni la pierre, d'ailleurs, ni le bronze ne sont réservés l'une aux poids lourds, l'autre aux petites divisions[27].

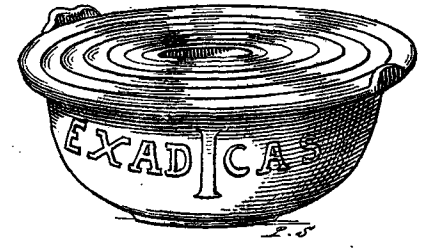

Fig. 5739. — Jeu de poids de bronze.

Un type très particulier, qui doit être signalé, mais tout exceptionnel, est fourni par deux jeux de poids de bronze, les uns au nombre de huit, au Musée de Milan, en forme de récipients circulaires décroissants (10, 5, 3, 2 livres, 1 livre,

[1] *Bull. de la Soc. des Antiq.* 1906, p. 193-197. — [2] Michon, p. 13-15, n° 4. — [3] Longpérier, p. 339; Schillbach, p. 184-185; Id. *Beitr.* p. 8. — [4] Babelon-Blanchet, n° 2256 (*Inscr. de Syrie*, n° 2720). — [5] *C. R. de l'Ac. des Inscr.* 1897, p. 229. — [6] Babelon-Blanchet, n° 2250 (*Corp. inscr. gr.* n° 4531; Longpérier, p. 344-346; Schillbach, n° 75 *i*); Allier de Hauteroche, *Ess. sur l'expl. d'une tessère ant.* (1820). — [7] *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1897, p. 227-231. — [8] Babelon-Blanchet n° 2261 (Soutzo, n° 319). — [9] Brandis, p. 156. — [10] Brandis, p. 157, 600. — [11] Babelon-Blanchet, n° 2255 (*Inscr. de Syrie*, n° 1904). M. Clermont-Ganneau (*Arch. Res. in Palest.* t. II, p. 399) admet que 15 pourrait être une indication pondérale. — [12] Clermont-Ganneau, *Rec. d'arch. orient.* t. III, p. 82-86 et pl. II. L'ère employée pourrait, à la rigueur, faire attribuer le poids à Ascalon au lieu de Gaza. — [13] Clermont-Ganneau, *Ibid.* p. 399, note; *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1897, p. 231, n. 1. Voir encore d'autres poids syriens à la Bibliothèque nationale, Babelon-Blanchet, nos 2257-2260. — [14] Les poids étrusques nous sont fort mal connus: on a pourtant recueilli dans la nécropole de Marzabotto un certain nombre de caillous grossièrement taillés et aplatis portant des marques pondérales (*Mon. ant. d. Lincei*, t. I, p. 320 et pl. x, 45-67). — [15] Sur les as romains primitifs, qui n'étaient pas à proprement parler une monnaie, mais plutôt des sortes de poids, *aes rude* coupé en lingots de tailles exactes allant de deux livres à deux onces, *aes signatum*, également en forme de lingots, généralement d'un poids considérable, avec sur chacune de leurs faces une figure (bœuf, mouton, porc), ou, pour les poids inférieurs, fragments portant une partie seulement de l'empreinte, voir au mot As, t. I, p. 455. — [16] Sur les poids romains, Gruter, *Inscr. ant.* t. I, p. CCXXI; Rob. Cenalis, *De ver. mens. pond. ratione* (Graevius, *Thesaur.*, t. XI, p. 1436-1605); Luc. Petus, *De mens. et pond. roman.* (*Ibid.*, p. 1606-1674); Eisenschmidt, *De pond. et mens. vet. roman. graec.* éd. de 1737, praef. et p. 23; Montfaucon, *Ant. expl.* t. III, p. 166-170, pl. XCIII et XCIV (nombreux poids suspects) et suppl. p. 91; Bayardi, *Cat. d. ant. mon. di Ercolano* (1755), p. 351-356; Romé de l'Isle, *Metrol. ou tables p. serv. à l'intell. des poids et mes. des anc.* (1789), p. 141-142; Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anc.* pl. LXXXV-LXXXIX; Cagnazzi, *Su i val. d. mis. e d. pesi d. ant. romani* (1825), p. 114-118; Boeckh, *Metrol. Untersuch.* p. 170-186. — [17] *Corp. inscr. lat.* X, nos 8067, 1-93. — [18] *Ibid.* n° 8067, 14. — [19] Mommsen, *Hermes*, 1881, p. 317-320; Pernice, *Gal. de pond. testim.* p. 63. Il semble que, sur certains poids, on ait cherché à unir les deux systèmes: tel un poids (*Corp. inscr. lat.* X, n° 8067, 93), qui doit être un poids de 50 livres romaines et qui porte la marque XXXVII, 37 mines équivalant approximativement à 50 livres, et un autre (n° 8067, 85) qui porte la marque XXXIII, 33 livres, qui équivalent à 25 mines (Mommsen, p. 318); cf. Bayardi, p. 353, n° 202. — [20] *Corp. inscr. lat.* X, n° 8067, 6. — [21] *Ibid.* n° 8067, 7; Ceci, *Pice. bronzi*, pl. II, 32; Gusman, *Pompéi*, p. 266. Il se pourrait d'ailleurs qu'il s'agît, pour l'une et l'autre série, non de poids proprement dits, mais de pesons (Seb. de Luca, *Osserv. sopra taluni pesi di Pompei*, p. 9-11 et pl. II). — [22] Mommsen, *Hermes*, 1869, p. 299; Hultsch, p. 693, note 4, et en sens contraire, Nissen, p. 882, n. 6 et *Rhein. Mus.* 1894, p. 8. — [23] *Corp. inscr. lat.* XIII, n° 10030, 18; Murray, p. 65. — [24] Bayardi, p. 355, n° 204. — [25] Voir en particulier, sur un exemplaire en serpentine au Musée Biscari à Catane, A. San-Martino, *Sopr. un. ant. mis. del centipondio* (extr. des *Atti d. Acc. Gioenia*, t. XIX, Catane, 1842). — [26] *Arch. ep. Mitth. aus Œster.-Ung.* 1892, p. 86-87. — [27] Les plus gros poids, comme de juste, sont cependant plus nombreux en pierre, les petits en bronze; mais il y a jusqu'à des 1/4 d'once en pierre (Boeckh, p. 187).

semis, *triens* et *quadrans*)[1], les autres au nombre de six (livre, *semis*, *triens*, *quadrans*, *sextans*, *semuncia*), constitués par autant de capsules s'emboîtant les unes dans les autres et dont la plus grande était fermée par un couvercle, découverts à Brimeux près de Boulogne-sur-Mer[2] (fig. 5739)[3].

Il s'agit ici des poids qui servaient dans l'emploi de la balance proprement dite ou balance à plateaux : l'adoption d'une balance nouvelle, la statère ou balance dite romaine, exigeait d'autres poids, des contrepoids, *aequipondia*, qui faisaient pour ainsi dire partie intégrante de la balance avec laquelle ils devaient servir et sur lesquels nous n'avons pas à nous étendre ici [LIBRA]. Il suffira de rappeler que, pour ceux-ci, qui sont presque exclusivement en bronze, mais souvent en bronze fourré de plomb, l'emploi de coupes géométriques est, à l'inverse de ce qui a lieu pour les poids proprement dits, l'exception et que les fabricants ont presque toujours adopté des formes artistiques [LIBRA, p. 1229, fig. 4480, un peson en forme de colimaçon], soit quelquefois de véritables statuettes, soit dans le plus grand nombre de cas des bustes [LIBRA, p. 1229, fig. 4481][4].

IV. POIDS DU BAS-EMPIRE ET POIDS BYZANTINS[5] — L'époque du Bas-Empire amène dans l'ensemble des contrées dépendant de l'empire, Orient et Occident, — à côté des poids en forme de sphère aplatie de l'époque classique dont l'usage persiste : tels, par exemple, la livre de Gennadius au Cabinet des médailles[6] (fig. 5740)[7] ou celle de Phocas au Louvre[8] (voir t. II, p. 876, fig. 2850) — l'emploi de poids uniformes, retrouvés en très grand nombre et représentés dans presque toutes les collections[9], qui consistent en plaquettes de bronze carrées ou rondes[10]. Ils comprennent surtout deux séries, dont M. Kubitschek a eu le mérite d'expliquer logiquement les marques jusque-là interprétées de manière fantaisiste[11]. Les uns sont calculés toujours d'après le système de l'once, — mais indiquée, non plus par le signe ☧ des poids sphéroïdaux, mais par le signe Γ ou Ⅎ, — ou exceptionnellement d'après la livre[12] (voir t. II, p. 877, fig. 2851)[13] : entre ce signe et la lettre marquant le nombre des unités, une croix[14], qui nous avertit qu'il s'agit bien de poids de l'époque chrétienne, poids de 1[15], 2, 3 ou 6 onces, ΓA fig. 5741)[16], ΓB, ΓΓ, ΓS[17]. Une autre série, marquée de la lettre N ou Ñ, a pour unité le νόμισμα ou *solidus*, équivalant à 1/6 de l'once, conformément à l'indication donnée par un auteur métrologiste ancien, *N latinum significat nomisma graecum, id est solidum*[18], poids de 1[19] à 24[20] et même 40 νομίσματα[21], et la preuve en est fournie par un certain nombre d'exemplaires, destinés spécialement à l'Occident, où à cet N est substituée la légende SOL, poids de 1 à 23 et 36 *solidi*[22].

Fig. 5741.

V. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES POIDS[23]. — Les poids étalons d'Athènes étaient conservés sur l'Acropole, dans le trésor d'Athéna, où nous savons qu'il y avait douze poids de bronze, σταθμία χαλκᾶ ΔΙΙ[24], indication qui, jointe à l'observation faite au sujet des poids d'Olympie consacrés à Zeus qui sont tous en bronze, permet de considérer ceux des poids grecs qui, au lieu d'être en plomb, matière presque universellement employée, sont en bronze, comme des poids étalons[25]. Des doubles existaient à la Sciade, au Pirée, à Eleusis[26]. La confection et la surveillance de ces étalons au point de vue métrologique devait appartenir aux métronomes, dont le titre se lit sur un certain nombre de poids : une quadruple mine de la Bibliothèque nationale[27], déjà mentionnée, avec un timbre où l'inscription METPONOMΩN entoure une tête d'Athéna[28] (voir plus haut, fig. 5729), un 1/8 de mine avec un timbre semblable[29], deux mines au dauphin où le mot MNA est accompagné des lettres METPO[30], une demi-mine à l'amphore HMI METPO (fig. 5742), de la Bibliothèque

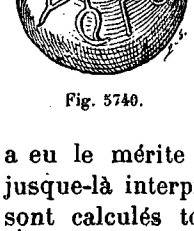
Fig. 5740.

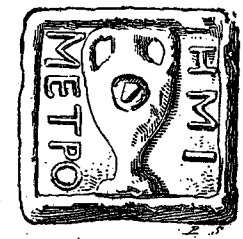
Fig. 5742. — Demi-mine portant le titre des métronomes.

[1] *Corp. inscr. lat.* V, n° 8119, 4. — [2] *Ibid.* XIII, n° 10 030, 13 ; Vaillant, *Essai sur un jeu de poids ant. tr. à Brimeux* (1888) ; Cagnat, *Cours d'ép. lat.* 3e éd. p. 327. Il faut encore citer, quoique de forme moins particulière, une série de treize poids en bronze d'Herculanum, sept poids divisionnaires et poids de 1, 2, 3, 4, 5 et 10 livres, formés de rondelles de bronze avec encoches pour faciliter la superposition de la série, publiés par Caylus, *Rec. d'antiq.* t. VII, p. 168-169 et pl. XXXI, 1 et 2 ; le *Corpus* semble les ignorer. — [3] D'après Cagnat, *l. c.* — [4] Voir t. III, p. 1226. — [5] Sur les poids byzantins, Molinet, *Cab. de Sainte-Genev.* pl. XVIII ; Montfaucon, t. III, p. 169-170, pl. XCXV ; Grivaud de la Vincelle, *Mon. ant.* p. 237, pl. XXIX, 4 ; Garrucci, *Piombi antichi* (1847) et *Pesi ant del Mus. Kirch.* (*Ann. di numismat.* 1853) ; Vasquez-Queipo, t. II, p. 65 sq. ; Sabatier, *Rev. num.* 1863, p. 16 sq. et *Descr. des mon. byz.* t. I, p. 95 sq. ; Schillbach, p. 191-193 et *Monum. d. Istit.*, t. VIII, pl. XIV ; Dumont, *Rev. arch.* 1870, t. I, p. 236-248 = *Mél. d'arch. et d'épigr.* p. 607-620. — [6] Babelon-Blanchet, n° 2286 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, n° 10 030, 80. — [7] D'après Babelon-Blanchet, *l. c.* — [8] *Bull. de l'Ath. fr.*, 1855, p. 81 sq. — [9] Musée du Louvre, Bibliothèque nationale (Babelon-Blanchet, nos 2268-2290) ; Musées d'Athènes (Pernice, nos 831-899), de Carthage (Delattre, *Poids de br. ant. du Mus. Lavigerie*, extr. de la *Rev. numism.* 1900 et des *Not. et mém. de la Soc. de Const.* 1902 ; *Mus. Lavigerie*, III, p. 58-62 et pl. XIII), de Londres (Dalton, *Cat. of early christ. ant.*, nos 425-481, 483, 484), de Spalato (*Arch.-ep. Mitth. aus Œster.-Ung.* 1892, p. 84-90), de Smyrne (Papadopoulos-Kérameus, Περὶ τῶν βυζ. σταθμ. τοῦ Μουσ. τῆς ἐθνικ. σχολ. extr. de l'Ἀθην. t. VII, 1878, etc. — [10] Il ne sera pas question ici des poids de verre étalons moniliformes byzantins, de provenance presque exclusivement égyptienne, qui sont sans rapports avec les poids de l'époque classique et seraient au contraire à rapprocher des poids à légendes arabes de même matière et de même origine : sur ces poids, voir Schlumberger, *Rev. des ét. gr.*, 1895, p. 59-76, et Dalton, nos 660-685. — [11] *Arch' ep. Mitth. aus Œster. Ung.* 1892, *l. c.* — [12] Poids d'1 livre, Pernice, n° 831 ! poids de 3 livres, Dalton, n° 484 (Dumont, *Rev. arch.* 1870, t. I, p. 236 sq.). — [13] *Exagium* de la livre conservé au British Museum, avec l'inscription Λ A et les figures de saint Demetrios et de saint Georges vainqueur du dragon, les deux saints protecteurs de l'empire byzantin (Dalton, n° 483). — [14] Voir par exemple un poids trouvé à Besançon, *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 1874, p. 540-543 et fig. — [15] Il existe quelques poids d'une demi-once marqués IB (Kubitschek, p. 96, n° 17 et 97, n° 4 ; Dalton, n° 447), c'est-à-dire 12 *scripula*. Voir aussi deux petits poids évalués en *scripula*, SCP VIII et VI (Babelon-Blanchet, nos 2281 et 2282). — [16] D'après Babelon-Blanchet, n° 2276 : poids d'1 once donné par Prosper Dupré au Cabinet des Médailles, avec l'image de deux empereurs diadémés, assis de face sous un portique, tenant d'une main le sceptre et de l'autre le globe ; derrière une Victoire ailée debout. — [17] Poids de 6 onces ou d'une demi-livre : Papadopoulos-Kérameus, p. 259, n. α et β ; Kubitschek, p. 89, n° 1 ; Pernice, n° 835 ; Dalton, n° 480. — [18] *Metrol. script.* éd. Hultsch, t. II, p. 122. — [19] Il y a aussi des poids d'un demi *nomisma* ou *solidus* marqués, comme les poids d'une demi-once qui viennent d'être cités, IB, — *IB iota adjuncta beta significat dimidium solidum* (*Metrol. script.* t. II, p 122), — c'est-à-dire 12 *siliquae* : Papadopoulos Kérameus, Μουσ. κ. βιβλιοθ. τῆς ἐθνικ. σχολ., t. III, p. 86, nos 29, 30, 33 ; Kubitschek, p. 87, n° 4 ; Dalton, n° 425. — [20] Pernice, n° 857 et exemplaire au Louvre, *Corp. inscr. lat.* XIII, n° 10 030, 65. — [21] Exemplaire au Louvre. — [22] Babelon-Blanchet, nos 2272 et 2268. L'exemplaire de 36 *solidi*, incrusté d'argent, réunit à la valeur en *solidi* celle en onces : sur l'une des faces SOL XXXVI, sur l'autre ĪS (*Corp. inscr. lat.* XIII, n° 10 030, 77). Il y a même au Musée Lavigerie un poids avec la marque S LXXII, poids de 72 *solidi* ou d'une livre (*Mus. Lavigerie*, III, p. 58, pl. XIII, 1). — [23] Voir aussi EXAGIUM, t. II, p. 874. — [24] *Corp. inscr. gr.* nos 150, 151 ; *Corp. inscr. att.* t. II, n° 646 A, l. 46 ; n° 667, l. 41. — [25] Dumont, *Sur un poids grec. tr. à Babylone* (*Rev. arch.* 1869, t. II, p. 188-207 = *Ann. de l'Assoc. des ét. gr.* 1870, p. 40-66 = *Mél. d'arch. et d'épig.* p. 134-154), p. 206. — [26] *Corp. inscr. gr.* n° 123 ; *Corp. inscr. att.* t. II, n° 476, l. 47-48, 51-57 ; *cf.* Boeckh, p. 12. — [27] Babelon-Blanchet, n° 2232. — [28] Pernice, n° 271. — [29] *Ibid.* n° 405. — [30] *Ibid.* n° 597 ; Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* n° 107.

nationale[1], un poids mine au croissant[2] (voir plus haut, fig. 5727[3]). Il ne semble pas, en tout cas, qu'aucun poids attique porte d'une manière certaine la mention des agoranomes[4]. M. Dumont le constatait en 1869[5], alors que huit ou neuf poids seulement à mentions agoranomiques étaient connus[6]. Du nombre une seule demi-mine avec une amphore[7] pouvait lui être opposée, publiée par Schillbach comme portant **HMI ΑΓΟΡΑΝΟ**[8] (voir t. III, p. 1909, fig. 5037); mais primitivement l'inscription avait été lue **ΑΓΟΡ ΑΘΕΝ**[9] et M. Pernice assure que les lettres médianes **ΑΟ ΝΟ**, séparées les unes des autres, ne peuvent appartenir au mot ἀγορανομῶν et sont plutôt des initiales de magistrats[10]: il s'agirait d'une 1/2 μνᾶ ἀγοραία et, de même, ce sont des exemplaires de la μνᾶ ἀγοραία qu'il faut reconnaître dans deux poids au dauphin du British Museum avec la légende **ΜΝΑ ΑΓΟΡ**[11]. D'autre part, le poids du Louvre avec le nom de l'agoranome Julius Celsus et le monogramme de ce nom[12], quoique trouvé au Pirée, n'est sans doute pas un poids attique: il offre une grande similitude avec plusieurs poids du Musée de l'École évangélique de Smyrne[13] et le nom de Celsus se retrouve parmi une série de poids à mentions agoranomiques, autrefois conservés au Musée de la Société archéologique d'Athènes, qui pour la plupart viennent d'Asie Mineure[14]. Il en est de même encore d'un poids avec le nom de M. Aelius Telesphoros publié par M. Pernice comme trouvé au Pirée[15] et du poids de la Bibliothèque nationale avec le nom de Dionysios acquis en 1872 comme provenant d'Athènes[16]. Les nombreuses découvertes de poids agoranomiques n'ont donc pas renversé sur ce point la théorie de M. Dumont[17].

Il n'est pas juste, au contraire, comme il pensait pouvoir l'établir par le rapprochement des timbres d'amphores, que les mentions agoranomiques doivent être fréquentes sur les poids des côtes du Pont-Euxin[18]: le poids d'Héraclée du Pont du British Museum[19] reste le seul exemplaire, le nom de Claudius Paulinus qui se lit sur un poids donné comme trouvé à Abdère[20] étant celui d'un agoranome connu de Smyrne[21].

Les deux régions où dominent les mentions d'agoranomes sont la Syrie, qu'indiquait aussi M. Dumont[22], et la région de Smyrne[23]. De Syrie, aux trois exemplaires par lui cités s'ajoutent pour le moins le poids d'Antiochus X du Louvre[24], une demi-mine de la collection Waddington[25] et sans doute un autre poids, récemment acquis, à la Bibliothèque nationale[26], le poids de Laodicée aussi à la Bibliothèque nationale[27] et celui de la collection Rouvier[28], le poids de Beyrouth de cette même collection[29], deux des poids de Gaza que nous avons signalés plus haut[30], etc.[31]. Les poids de Smyrne avec des noms d'agoranomes sont peut-être encore plus nombreux. M. Papadopoulos-Kérameus en indiquait huit en 1878[32]. Il y faut joindre, outre le prétendu poids d'Abdère et sans parler des poids agoranomiques conservés à Athènes mais provenant d'Asie Mineure[33], un poids ayant fait partie de la collection Hoffmann[34], deux poids, l'un au Louvre[35],

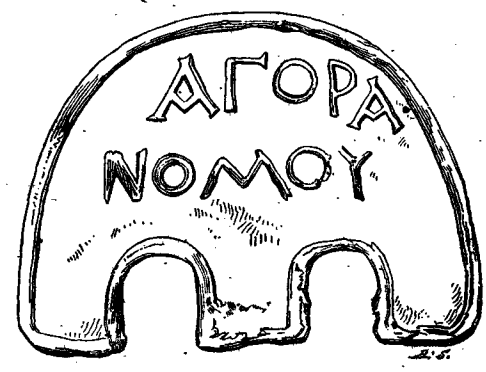

Fig. 5743. — Poids portant le titre d'un agoranome.

l'autre au Musée de l'École évangélique de Smyrne[36], avec l'inscription **ΑΓΟΡΑΝ ΔΗΜΟΣ ΣΜΥΡΝΥ**, un autre poids du Louvre avec le nom de l'agoranome Krispos Didymos[37] et deux poids récemment entrés à la Bibliothèque nationale, l'un au nom de Nicomachos[38], l'autre, en forme de demi-circonférence avec deux encoches à la base, au nom d'Aurélius Onésiphoros[39] (fig. 5743)[40].

D'autres poids, qui semblent provenir également d'Asie Mineure et de Syrie aussi bien que d'ailleurs, portent la mention de l'hipparque[41], de l'asiarque[42], du chiliarque[43], du panégyriarque[44], de l'andociarque[45], du gymnasiarque[46], du ταμίας[47], du gouverneur (ἡγέμων)[48]. D'autres encore, et dans les mêmes régions, indiquent seulement

1 Babelon-Blanchet, n° 2233; Vente d'ant. des 15-16 juin 1891, *Cat.* n° 188. — 2 D'après Babelon-Blanchet, *l. c.* — 3 Pernice, n° 323. — 4 Il faut corriger dans ce sens ce que j'ai dit à tort, *Poids ant. en plomb du Louvre*, p. 27. — 5 Dumont, p. 203-204. — 6 A savoir, outre le poids monétaire de Babylone que publiait M. Dumont, un poids en bronze provenant de Corfou avec la légende A[Γ]ΟΡΑΝΟΜΟΝ Μ (Pernice, n° 756; Schillbach, n° 78; Murray, n° 131; Soutzo, n° 318; cf. un exemplaire moderne au British Museum, Walters, n° 3013); une demi-mine attique avec une amphore, de lecture douteuse, dont il va être parlé; la mine et la demi-mine d'Antioche avec l'éléphant et la Fortune et le bélier; le poids de Beyrouth au dauphin enlacé autour d'un trident; deux poids du Musée Kircher de provenance inconnue (*Corp. inscr. gr.* n°s 8544 et 8545; Secchi, *Campion. d'ant. bilibra roman.* (1835), p. 28; Garrucci, *Piomb. ant.* et *Pesi ant. d. Mus. Kirch.* p. 201; Schillbach, n° 90 *e*); enfin le poids d'Héraclée du British Museum. — 7 Pernice, n° 97 (*Corp. inscr. gr.* n° 8536 *b*; Rhangabé, *Ant. hell.* t. II, pl. xx; Schillbach, n° 35; Soutzo, n° 24); Brandis, p. 599. — 8 Schillbach, p. 176. — 9 *Bull. d. Istit.* 1849, p. 147. — 10 Pernice, p. 97, n. 1. — 11 *Ibid.* n°s 598 et 599. — 12 Michon, p. 9-11, n° 2. — 13 *Ibid.* p. 11. — 14 Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 187. — 15 Pernice, n° 622. — 16 Babelon-Blanchet, n° 2262. — 17 Voir d'ailleurs les corrections faites par M. Dumont lui-même, *Rev. crit.* 1876, t. p. 371. — 18 Dumont, p. 204-205. — 19 Walters, n° 2997. — 20 Pernice, n° 707. — 21 *Corp. inscr. gr.* n° 3201; cf. Pernice, p. 68. — 22 Dumont, p. 204. — 23 Le seul nouveau poids agoranomique qu'on puisse affirmer ne pas provenir de ces régions est le poids de Lébadée du British Museum, Walters, n° 2999. — 24 Michon, p. 11-13, n° 3. — 25 Babelon, *Inv. de la coll. Waddington*, n° 7463. — 26 Poids orné d'une corne d'abondance avec l'inscription ΓΟΡΤΟΥ ΑΓΟΡΑΝΟΜΟΥ. — 27 Babelon-Blanchet, n° 2256. — 28 *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1897, p. 229. — 29 *Ibid.* l. c. — 30 Clermont-Ganneau, *Arch. res. in Palestine*, t. II, p. 399, n. 1 et *Rec. d'arch. orient.* t. III, p. 82-86. — 31 Un poids du Louvre provenant de Syrie (Inventaire MND, 588) porte ΑΓΟ suivi de quelques lettres indistinctes. Il est à noter que, à Antioche, comme d'ailleurs à Héraclée du Pont, les agoranomes exerçaient, semble-t-il, deux ensemble leurs fonctions; ailleurs l'agoranome est un magistrat unique, mais peut-être parfois sa magistrature ne durait-elle qu'une demi-année; un des deux poids de Gaza, au nom de l'agoranome Alexandros Alphios, est en effet daté ΕΤΟΥϹ ϹΠ Β ΕΞΑΜΗΝΟΥ et la même mention d'un deuxième semestre se lit sur un poids du Musée Kircher, dont la provenance est malheureusement inconnue, ΑΓΟΡΑΝΟΜΟΥΝΤΟΣ ΤΗΝ Β ΕΞΑΜΗΝΟΝ Τ. ΑΙΑΙΟΥ ΔΟΜΙΤΙΑΝΟΥ (*Corp. inscr. graec.* n° 8545; Secchi, *Campion. d'ant. bilibra roman.* p. 28; Garrucci, *Piomb. ant.* et *Pesi ant. d. Mus. Kirch.* p. 201). — 32 *Bull. de corr. hell.* 1878, p. 29-30. — 33 Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 187. — 34 Coll. Hoffmann, *Cat.* (1888), n° 527; *Inscr. gr. Sic. It.* n° 2417, 4; *Bull. d. Istit.* 1882, p. 15. Le poids avait été d'abord publié comme acquis à Naples, mais cette provenance serait inexacte et il s'agirait d'un poids de Smyrne. — 35 Michon, p. 6-9, n° 1. — 36 Papadopoulos-Kérameus, Τὰ ἀρχ. στα θμ. p. 19 et pl. v. — 37 Inventaire MND. 652. — 38 Nouvelles acquisitions. — 39 Vente d'ant. du 29 juin 1895, *Cat.* n° 76 (sans provenance). Un poids de la même forme rare, avec des monogrammes répétés, comme plusieurs poids de Smyrne, appartient au Louvre (Inventaire MNC. 1797). — 40 D'après le *Cat.* pl. x. — 41 *Bull. de corr. hell.* 1877, p. 55; Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 187; Pernice, p. 60 et n° 624. — 42 *Ibid.* l. c. — 43 Babelon-Blanchet, n° 2249. — 44 Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 187; Pernice, p. 60; *Corp. inscr. gr.* n° 8545; *Inscr. gr. Sic. It.* n° 2417, 1. — 45 *Corp. inscr. gr.* n° 8545; *Inscr. gr. Sic. It.* n° 2417, 1. — 46 *Ibid.* l. c. — 47 Pernice, p. 60. — 48 Poids du Louvre provenant d'Alexandrie, avec le nom du gouverneur d'Égypte, L. Julius Vestinus, *Rev. numism.* 1858, p. 424; Allmer, *Inscr. de Vienne*, t. II, additions, p. 1-2. Il faut encore ajouter peut-être l'astynome, dont le P. Garrucci a restitué par hypothèse la mention sur un poids du Musée Kircher (*Pesi ant. d. Mus. Kirch.*, p. 202); cf. Dumont, *Rev. arch.* 1870, t. I, p. 242, n. 1.

le nom d'un magistrat indéterminé, au génitif précédé d'ἐπί[1] ou seul[2].

Un autre signe de contrôle, enfin, réside dans l'estampille impériale. On avait depuis longtemps signalé sur des poids de Smyrne des timbres portant des têtes qui paraissaient être des têtes d'empereurs[3]. Un poids du Louvre lève toute espèce de doute: il porte, en effet, l'inscription ΚΑΙCΑΡΩΝ avoisinant un timbre circulaire avec les bustes de Marc-Aurèle et de L. Vérus[4] (fig. 5744)[5].

Fig. 5744. — Poids portant un timbre de contrôle.

Il n'est pas rare non plus de trouver des mentions de contrôle sur les poids romains[6]. La preuve du contrôle résulte soit de la dédicace à une divinité, qui assure évidemment la sincérité de l'exemplaire: poids de 10 livres trouvé à Feurs et conservé au Louvre, DEAE SEG(*etae*) F(*ori*)[7], ou encore poids de Pompéi consacré par un affranchi *L(aribus) fam(iliaribus)*[8]: — soit de la mention de la vérification faite: poids EXACTA AD CAST(*oris templum*)[9]; poids avec l'inscription TEMPL. OPIS AVG.[10] ou T(*emplum*) M(*artis*) V(*ltoris*)[11] ou AD AVGVST. TEMP. ou AD TRAIANI AVG. TEM.[12]; poids *exacta ad Articuleiana pondera*[13], c'est-à-dire poids vérifiés sur les poids d'Articuleius, édile en 47 ap. J.-C. (par exemple un poids de 100 livres du Musée de Naples avec la légende complète *Ti. Claudio Caesare Augusto IIII L. Vitellio III consulibus pondera exacta M. Articuleio Cn. Turranio aedilibus*)[14], parfois avec l'indication supplémentaire *cura* ou *jussu aedilium*[15] ou *in Capitolio*[16]; — soit de l'inscription ou du seul nom d'un édile (poids avec l'inscription *C. Helvius C. f. Valens aedilis*)[17], ou, après les réformes de Trajan et d'Hadrien, du nom du préfet de la ville (nombreux poids avec l'inscription *ex auctoritate Q. Junii Rustici*, préfet de la ville en 167)[18], ou encore du nom d'un empereur[19]; — soit enfin de la mention *pondus publicum*[20].

Les poids du Bas-Empire, enfin, semblent avoir été contrôlés[21], soit par le comte des largesses sacrées[22], de qui, d'après les historiens, relevaient l'administration des poids et mesures et l'établissement des *exagia*[23] et qui avait particulièrement le contrôle des *exagia* des monnaies[24]; — soit, à l'occasion, par le préfet du prétoire, comme la belle livre de Justinien conservée au Louvre, *exagium factum sub viro inlustri Phoca praefecto praetorio*[25], ou un poids du Musée de Venise avec le nom du préfet du prétoire Basilius[26]; — soit par le préfet de la ville[27], *quadrantes* incrustés d'argent conservés au Louvre et à la Bibliothèque nationale et poids de 3 *solidi* au British Museum aux noms de l'empereur Théodoric et du préfet de la ville Catulinus[28], poids en marbre d'une livre au nom du préfet Audax[29]; — soit peut-être par des proconsuls[30]. Etienne Michon.

PONS. Γέφυρα. — L'art de bâtir les ponts suivit dans l'antiquité la même évolution que l'art de construire les routes [VIA]. Le peuple qui a élevé les ponts les plus nombreux et les mieux faits est aussi celui à qui l'on doit le réseau routier le plus vaste et le mieux compris.

A l'origine on franchissait à pied le lit des fleuves aux endroits guéables ou l'on passait en bateau d'une rive à l'autre; encore à l'époque romaine, plusieurs localités devaient leur nom à des gués, comme *Vada* sur le Rhin[1], on à des bacs qui assuraient la régularité des communications, comme *Trajectum Batavorum* (Utrecht)[2]; les noms de lieux dans la composition desquels entrait le mot *pons*, par exemple *Pons Aeni* en Vindélicie[3], étaient très répandus. Les premiers ponts furent construits en bois. On a retrouvé dans la vallée du Pô les restes de ponts de bois sur pilotis qui donnaient accès aux villages des terramares par-dessus les fossés dont ils étaient entourés[4]. A Rome, au pied du Palatin, le *pons Sublicius*, œuvre peut-être d'architectes étrusques[5], présentait primitivement le même caractère; il tirait son nom des *sublicae* ou piles de bois sur lesquelles il reposait[6]; les auteurs emploient couramment les expressions *pons ligneus*, ξυλίνη

[1] Poids de Séleucie, ΕΠΙ ΑΥΚΙΝΟΥ, au Louvre, Michon, p. 26; poids de Gaza à la Bibliothèque nationale, Babelon-Blanchet, n° 2255; poids du Musée de Berlin, Schillbach, *Beitr.* n° 2. — [2] Michon, p. 16-18, n° 5; *Arch. Zeit.* 1879, p. 104; 1882 p. 170. — [3] Papadopoulos-Kérameus, Τὰ ἀρχ. σταθμ., p. 20 et *Cat.* n°s 218, 219, 220. — [4] Michon, p. 18-20, n° 6, p. 27. — [5] D'après la figure, *Ibid.* p. 18. — [6] Boeckh, p. 188-190; Gatti, *Dell. leggenda « Exact. ad Artic. » nelle iscriz. ponder.*, *Ann. d. Istit.* 1881, p. 181-196 et p. 363, pl. N; G. B. de Rossi, *Ibid.* p. 196-203; Gatti, *Ant. pesi inscr. d. Mus. Capit.*, *Bull. d. comm. munic.* 1884, p. 61-73, 103-106; Cagnat, *Cours d'ép. lat.* 3e éd. p. 326. — [7] *Corp. inscr. lat.* XIII, n° 1641; *Bull. de la Soc. des Ant.* 1879, p. 162. — [8] *Corp. inscr. lat.* X, n° 8067, 12. — [9] *Ann. d. Istit.* 1881, p. 184-182; Fabretti, *Inscr.* p. 527; Boeckh, p. 189-190; *Bull. d. Istit.* 1865, p. 88; *Corp. inscr. lat.* V, n° 8119, 4; XIII, n°s 10030, 10, 13. Il n'est pas douteux que ce soit cette formule, sous une forme un peu différente, qu'on a prise pour un nom gaulois EXASCAS, qui figure sur une capsule en bronze, évidemment un poids, trouvée à Vesoul, et sur un gros lingot de plomb, pesant 156 livres, daté de l'an 59 ap. J.-C., du British Museum (*Bull. de la Soc. des Ant.* 1883, p. 80, 83). — [10] *Annali d. Istit.* 1881, p. 183; Fabretti, p. 524; Muratori, *Thes. inscr.* t. IV, p. MMCI, n°s 8, 16; Boeckh, p. 189. — [11] *Bull. d. comm. munic.* 1884, p. 64, 405-406; Fabretti, p. 524, n° 26; Boeckh, p. 182. — [12] *Annali d. Istit.* 1881, p. 183; Fabretti, *l. c.*; Spon, *Misc. er. ant.* p. 203; Gruter, t. I, p. CCXXI et CCXXII; Boeckh, p. 181, 189-190. — [13] *Annali d. Istit.* 1881, p. 185, 197; *Bull. d. comm. munic.* 1884, p. 65-67; Spon, p. 303; *Corp. inscr. lat.* X, n° 8067, 1. — [14] *Ibid.* X, n° 8067, 2. — [15] *Ann. d. Istit.* 1881, p. 184-186; cf. *Dig.* I, 48, 10, 32, 51. — [16] *Bull. d. comm. mun.* 1884, p. 65-67. Il y faut ajouter, à titre exceptionnel, le curieux poids de 10 livres, provenant de la Mésie inférieure, conservé au Musée de Vienne, poids évidemment à l'usage de la légion I Italica, qui porte, après les noms de cette légion et de son commandant le légat impérial, L. Julius Lucilianus, la mention PONDERA EXAMINATA SIG. (*Corp. inscr. lat.* III, n° 784; Arneth, *K. K. Münz- u. Antikencab.* p. 40; *Wiener Sitzungsber.* XI, 1853, p. 606 et pl. 1) (voir t. III, p. 1060, fig. 4406). — [17] *Bull. de la Soc. des Antiq.* 1883, p. 75. — [18] Exemplaires au Louvre, aux Musées de Berlin, de Bonn, de Bruxelles, de Catane, de Florence, de Londres, de Naples, de Rome, etc.; *Corp. inscr. lat.* V, n° 8119, 1; X, n° 8068, 5; XIII, n° 10030, 10; Gori, *Inscr. ant.* t. I, p. 263, n° 48; Gruter, t. I, p. CCXXII; Spon, p. 303; Fabretti, p. 526; Caylus, t. IV, pl. LXVI, n° 2; Boeckh, p. 172, 175, 176, 179, 190; Hultsch, *Metr. script.* I, p. 105; *Bull. d. comm. mun.* 1884, p. 71-72. — [19] *Corp. inscr. lat.* II, n° 4962, 4; XIII, n°s 10030, 1, 3, 4. — [20] *Ibid.* XIII, n° 10030, 15. — [21] Sur les textes relatifs aux poids étalons byzantins, Dumont, *Rev. arch.* 1870, t. I, p. 243. — [22] *Exagium* du sou d'or des empereurs Honorius, Arcadius et Théodose II au nom du comte Jean (voir t. II, p. 876, fig. 2849); poids de 12 *solidi* du British Museum avec l'inscripiion VSLND, *v(icarius? s(acrarum) l(argitionum) D(omini) n(ostri)* (Dalton, n° 470). — [23] Voir t. II, p. 877; Boecking, *Not. dignit.* t. II, p. 331 sq. — [24] Un poids trouvé à Évreux porte la légende *(ex) monet(a) Iuli Aviti* (*Corp. inscr. lat.* XIII; n° 10030, 12). — [25] Voir t. II, p. 876, fig. 2850; *Bull. arch. de l'Ath. fr.* 1855, p. 81 sq.; Vasquez-Queipo, t. II, p. 65-66. — [26] *Corp. inscr. lat.* V, n° 8119, 2; cf. Dalton, n° 333. — [27] Amm. Marc. 27, 9, 10. — [28] Babelon-Blanchet, n° 2285; Dalton; n° 444; cf. Dumont, *Rev. arch.* 1870, t. I, p. 244; Muratori. *Antiq. Ital.*, t. II, p. 577, 581. — [29] Reinesius, *Inscr. ant.* p. 830, n° LXXIII; Montfaucon, t. III, p. 168. Cf. encore Gori, t. I, p. 262, n° 46. — [30] Voir t. II, p. 877. Les exemples allégués, toutefois, poids d'Acacius au Musée Kircher, poids de Catharius au Louvre — auxquels on peut ajouter deux exemplaires au British Museum avec les noms de Menas et de Bitalis (Dalton n°s 433 et 434) — ne sont vraisemblablement pas des poids (*Bull. d. Istit.*, 1886, p. 125) et l'opinion la plus probable, adoptée par le *Corpus* (*Corp. inscr. lat.*, XV, p. 887), y voit des tessères destinées à être déposées dans les fondations des monuments.

PONS. [1] Tac. *Hist.* V, 21. — [2] *Itin. Anton.* p. 369. — [3] *Ibid.* p. 236 et 257; *Tab. Peut.* — [4] Voir notamment la description de la terramare de Castellazzo di Fontanellato, par Pigorini, dans les *Notiz. degli Scavi*, 1892, p. 450 sq. — [5] J. Martha, *L'art étrusque*, p. 250. — [6] Serv. *Ad Aen.* VIII; 646.

γέφυρα [1], comme synonymes de *pons Sublicius*. En Grèce, où les vestiges de ponts de pierre sont rares, les ponts de bois devaient être nombreux ; deux d'entre eux rattachaient à l'Eubée et à la Béotie les extrémités de la chaussée de pierre édifiée à la fin de la guerre du Péloponnèse au milieu du canal de l'Euripe [2] ; c'est sans doute en souvenir d'un pont de bois sur l'Asopos que les habitants de Tanagra s'appelaient jadis Γεφυραῖοι [3]. Les ponts que César signale en Gaule, au moment de la conquête, à Genève [4], sur l'Aisne [5], à Genabum [6], sur l'Allier [7], à Melun et à Lutèce [8], étaient certainement des *pontes lignei*. Les peuples barbares restaient fidèles à l'usage exclusif du bois, tandis que les peuples de culture romaine n'y avaient plus recours qu'exceptionnellement, en temps de guerre, pour l'établissement de ponts temporaires destinés au passage des troupes. Ces ponts temporaires étaient le plus souvent des ponts de bateaux, formés d'embarcations juxtaposées que reliaient des poutres transversales supportant une chaussée artificielle [9]. Les Barbares et les Grecs en avaient donné l'exemple aux Romains. On les appelait σχεδίαι [10], *pontes tumultuarii* [11]. Les plus célèbres sont ceux que jetèrent Darius sur le Bosphore [12], Xerxès sur l'Hellespont [13] et sur le fleuve Strymon [14], les Dix-Mille sur le Tigre [15], Alexandre sur l'Oxus [16], Annibal sur le Pô [17], Pompée sur l'Euphrate [18], Labienus sur la Seine à Melun [19], les partisans de Vitellius sur le Pô [20], Trajan sur le Tigre [21] et sur le Danube à plusieurs reprises [22], Marc-Aurèle sur le Danube également [23], Julien sur l'Euphrate [24], Valens sur le Danube [25] ; les bas-reliefs des colonnes Trajane [26] (fig. 4418) et Antonine [27] nous montrent comment étaient faits les ponts de bateaux des Romains. Celui que Caligula, par un caprice de despote et pour imiter Xerxès, fit établir à travers la mer, entre Puteoli et Bauli, sur 3600 pas de longueur, n'avait aucune utilité pratique et fut détruit dès que l'empereur l'eut traversé pompeusement à cheval et en char [28]. Des équipages de ponts accompagnaient les armées romaines en marche ; ils consistaient en petites embarcations légères (*monoxyli*), qu'on transportait sur des chariots avec des planches, des cordages et tous les instruments de métal nécessaires pour les attacher les unes aux autres [29] ; un bas-relief de la colonne Antonine représente (fig. 3983) des chariots avec leur chargement de barques [30]. Quelquefois, à défaut de bateaux, on se servait de grands tonneaux de bois [CUPA] qu'on mettait à l'eau et sur lesquels on disposait pareillement des troncs d'arbres et des poutres [31] ; c'est ainsi que procéda Maximin sur l'Isonzo devant Aquilée [32]. Quelquefois aussi les généraux romains préféraient aux ponts de bateaux les ponts de chevalets, que soutenaient des pieux de bois profondément enfoncés dans le lit des fleuves. César nous a laissé la description, qui reste pour nous assez obscure, de celui qu'il éleva en dix jours sur le Rhin pendant sa campagne de l'année 55 contre les Usipètes et les Teuctères et qu'il rompit dix-huit jours plus tard [33] ; en 53 il en construisit un second, identique au précédent [34] ; d'autres, au IIe siècle de l'ère chrétienne, sont figurés sur les colonnes Trajane [35] et Antonine [36]. Un bas-relief de la colonne Trajane et des monnaies (voir plus loin fig. 5754), mettent sous nos yeux les arches et le parapet de bois du pont de pierre de Trajan sur le Danube. Un médaillon de Septime-Sévère, à la date de 208, porte au revers l'image d'un pont monumental en bois, dont la balustrade, au-dessus de l'arche unique en plein cintre, est ornée de cinq statues et auquel donne accès de chaque côté une sorte d'arc de triomphe à trois portes surmonté de groupes ; on ne sait où était situé cet édifice [37] (fig. 5745).

Fig. 5745. — Médaillon de Septime-Sévère.

De bonne heure l'emploi de la pierre, limité d'abord aux seules piles, étendu ensuite au tablier même, avait permis de donner aux ponts plus de solidité et de durée. Le premier pont de pierre que mentionnent les auteurs est celui de Babylone, attribué à la reine Nitocris ; le cours de l'Euphrate avait été détourné pour mettre le lit à sec et faciliter les travaux ; les piles, que reliait un tablier de bois, étaient formées de gros blocs maintenus par des crampons de fer scellés au plomb [38]. En Grèce, des vestiges très reconnaissables de trois ponts en appareil cyclopéen ont été découverts aux abords de

[1] Par exemple : Dio Cass. XXXVII, 58 ; L, 8. — [2] Thucyd. VIII, 95 ; Diod. XIII, 47, 6. Sur cette chaussée de l'Euripe, voir Ph. Negris, *Vestiges antiques submergés*, dans les *Mittheil. des archaeol. Instit. Athen. Abtheil.* 1904, p. 354 sq. — [3] Herod. V, 55, 57, 61 ; Diog. Laert. VI, 33 ; Strab. IX, p. 404. — [4] Caes. *Bell. gall.* I, 7. — [5] *Ibid.* II, 5. — [6] *Ibid.* VII, 11. — [7] *Ibid.* VII, 34. — [8] *Ibid.* VII, 58. — [9] Tac. *Hist.* II, 34 ; Amm. Marcell. XIV, 10 ; XXVII, 5. — [10] Herod. IV, 88, 89, 97. — [11] Frontin. *Stratag.* IV, 28. — [12] Herod. IV, 83, 87, 88 ; Aeschyl. *Pers.* 69 ; *Anthol. Pal.* VI, 341, 2 ; ce pont était l'œuvre d'un Grec, Mandrocles de Samos. — [13] Herod. VII, 34-37 ; il était composé de 674 trirèmes et pentécontores. — [14] *Ibid.* VII, 24 et 25. — [15] Xen. *Anab.* II, 4, 24. — [16] Arrian. III, 28, 9. Pline (XXXIV, 150) prétend qu'on montrait à Zeugma des chaînes de fer dont Alexandre s'était servi pour construire un pont sur l'Euphrate. — [17] Pol. III, 66, 6. — [18] Flor. III, 5. — [19] Caes. *Bell. gall.* VII, 58. Il semble bien que ce sont aussi des ponts de bateaux que César lui-même construisit en 58 sur la Saône (*Ibid.* I, 13) et en 53 sur diverses rivières du pays des Ménapiens (*Ibid.* VI, 6). Cf. T. Rice Holmes, *Caesar's conquest of Gaul*, Londres, 1899, p. 606. — [20] Tac. *Hist.* V, 34. — [21] Dio Cass. LXVIII, 26. — [22] Voir les planches de Froehner et de Cichorius citées plus loin. — [23] Planches de Petersen citées plus loin. — [24] Zosim. III, 12. — [25] Amm. Marcell. XXVII, 5. — [26] Froehner, *Colonne Trajane*, Paris, 1871-1874, pl. XXXI (que reproduit la fig. 5754) et LXXII ; texte aux pages 3 et 13 ; C. Cichorius, *Die Reliefs der Traianssäule*, Berlin, 1896, pl. VII et XXXV, texte I, p. 28 et 165. — [27] E. Petersen, *Die Marcus-Säule*, Munich, 1896, pl. 9 B et 10 A et B, 88 B et 89 A, 94 B et 95 A, 115 B et 116 A, 125 A et B. — [28] Suet. *Tib.* 19 ; Jos. *Ant. Jud.* XIX, 1, 1 ; Dio Cass. LIX, 17. — [29] Veget. III, 7 (tout ce chapitre est consacré à la traversée des fleuves par les armées en campagne). — [30] Cichorius, *Op. l.* pl. 120 A. — [31] Veget. *L. l.* — [32] *Vita Maxim.* 22 ; Herodian. VIII, 4, 9. — [33] Caes. *Op. l.* IV, 17 ; Dio Cass. XXXIX, 48. On a beaucoup discuté pour savoir à quel endroit César franchit le Rhin et quelle était la disposition exacte des différentes parties de son pont. Holmes, *Op. l.* p. 694-709, expose les systèmes en présence et donne la bibliographie de la question ; il croit que le pont se trouvait entre Andernach et Coblentz. Voir en outre : H. Nissen, *Zur Gesch. von Caesars Rheinfestung*, dans les *Bonner Jahrbücher*, CIV, 1900, p. 1-29 (près d'Urmitz) ; Wolf, *Wo standen Caesars Rheinbrücken*, dans les *Beihefte zum Militär-Wochenblatt*, 1901, p. 37-54 (près de Cologne). Une coupe du pont restitué a été donnée par Cohausen, *Caesars Rheinbrücken*, Leipzig, 1867. L'assemblage des poutres était fait de telle sorte qu'il les serrait avec d'autant plus de force que le courant avait plus de violence (Choisy, *Hist. de l'archit.* Paris, 1898, I, p. 533). — [34] Caes. *Op. l.* VI, 9 ; Dio Cass. XL, 32. — [35] Froehner, *Op. l.* pl. XLV, LXXX, CXXXI, CLXIV ; texte, p. 8, 14, 23 (Cichorius, *Op. l.* pl. XVI, XLI, LXXIV, XCVII, texte I, p. 98 et 263, II, p. 153 et 299). Peut-être les ponts des pl. XLV, LXXX et CXXXI sont-ils des ponts de bois permanents élevés par les Barbares dès le temps de paix. La pl. XLIII (texte, p. 7 ; Cichorius, *Op. l.* pl. XV, texte, I, p. 91) nous montre les soldats romains occupés à jeter un pont : ils taillent les poutres, enfoncent les pilotis, etc. — [36] E. Petersen, *Op. l.* pl. 98 B. — [37] Donaldson, *Architectura numismatica*, Londres, 1859, LXIII, 244-245 ; Froehner *Les médaillons de l'Emp. romain*, Paris, 1878, p. 158 ; Cohen, *Monn. impér. romaines*, 2e éd. Paris, 1880, 1892, IV, p. 54-55, nos 521-524. Voir une autre image d'un pont de bois sur pilotis au revers d'une monnaie de Marc-Aurèle (Cohen, *Op l.* III, p. 39-40, n° 384). — [38] Exemplaire du Cabinet de France ; cf. Herod. I, 186 ; Diod. II, 8, 2 (d'après Ctésias ; il attribuait au pont cinq stades de longueur, c'est-à-dire 925 mètres ; le fleuve aujourd'hui est large de 180 mètres). Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* II, Paris, 1884, p. 472-473.

Mycènes [1]; un quatrième pont analogue existe encore devant l'acropole de Kasarmi, auprès de la route qui va

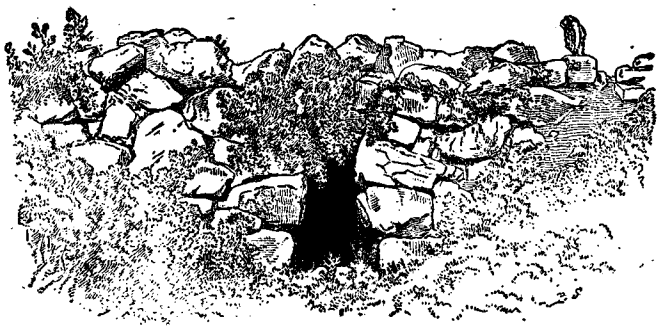

Fig. 5746. — Pont de Kasarmi.

de Nauplie au Hiéron d'Epidaure [2] : long de 12 mètres sur 5 de largeur, il n'a qu'une seule arche, haute de 3 m. 80 et large de 1 m. 40 à la base ; chacun des étages superposés de pierres qui encadrent l'ouverture dépasse légèrement l'étage inférieur jusqu'à ce qu'au sommet les deux côtés se rejoignent (fig. 5746) ; peut-être ce pont est-il plus récent qu'on ne serait tenté de le croire tout d'abord : les monuments en ruines de l'acropole de Kasarmi ne sont pas antérieurs au ve siècle ; il doit dater du même temps [3]. Il n'est pas surprenant que les procédés des âges primitifs se soient perpétués. Les Grecs ne paraissent pas avoir poussé très loin l'art de bâtir les ponts ; « ils ne jouent qu'un rôle bien effacé dans l'histoire des constructions proprement utiles [4]. » Les fleuves et les rivières de leur pays ont peu d'importance ; on les passait aisément à pied ; là où ce n'était pas possible, des ponts de bois suffisaient. On a retrouvé quelques traces de ponts de pierre aux environs d'Athènes, sur l'Ilissos, sur l'Eridanos, le Céphisos [5], et dans le bassin du lac Copaïs, sur le Céphisos de Béotie [6]. Les assises inférieures des deux ponts de Metaxidi, entre Pylos et Méthone [7], et du Pamisos en Messénie [8] remontent à l'antiquité ; celui du Pamisos (fig. 5747) présente cette particularité qu'il est situé au confluent du fleuve et d'un de ses tributaires et qu'il desservait trois routes à la fois, une au delà de chaque rivière et une troisième en amont de leur point de jonction ; du côté de Messène on voit une petite porte couverte par une plate-bande et la naissance d'une arche dont les pierres posées en encorbellement indiquent un commencement de cintre. Le *pons mirabilis* sur l'Achéron, dont parle Pline l'Ancien [9], était certainement une œuvre romaine. En Asie Mineure, outre les substructions d'un des ponts romains de Pergame, il faut attribuer aux Grecs le pont d'Assos sur le Satnoeïs, non loin de Troie ; il en reste deux piliers massifs de chaque côté du fleuve et, dans le lit, la base des piles, en forme de deux triangles reliés par la base ; les joints des blocs de pierre avaient la forme de haches ; la direction du pont n'était pas perpendiculaire au courant, mais oblique [10].

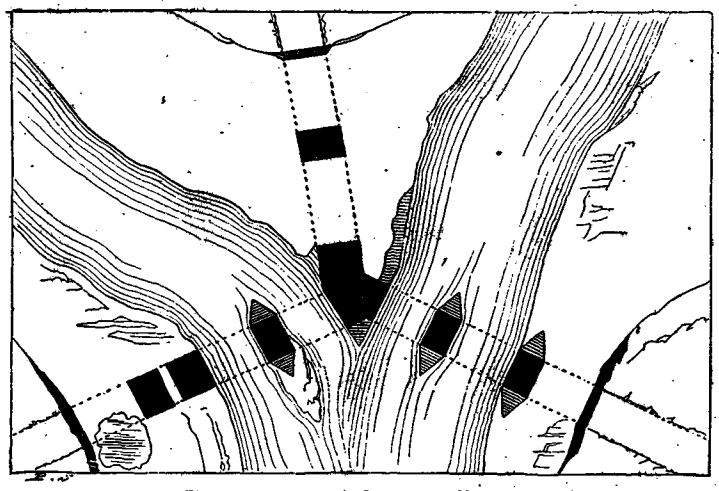

Fig. 5747. — Pont de Pamisos en Messénie.

Au contraire des Grecs, les Étrusques, tout particulièrement experts en matière de travaux publics, ne pouvaient manquer de développer la construction des ponts [11]. Plusieurs ponts d'Étrurie sont taillés dans le roc : au pied du plateau de Veies, le *Ponte Sodo*, sur lequel passait une route, n'est autre qu'un immense bloc de rocher traversé par un tunnel de 80 mètres de longueur sur 5 de largeur et 10 de hauteur, où s'engouffrent les eaux du Formello ; les ingénieurs avaient agrandi artificiellement une ouverture naturelle [12] ; des ouvrages analogues se voient à Vulci sur le Timone [13], près de Sorano [14], à Musarna [15]. D'autre part, les Étrusques, qui employaient couramment la voûte appareillée pour couvrir leurs conduits de canalisation et leurs chambres funéraires, avaient élevé en maints endroits des arches de maçonnerie au-dessus des rivières ; presque partout ces ponts ont été détruits depuis l'antiquité ou transformés par les Romains et à l'époque moderne ; du moins les piles de tuf ou de nenfro encore existantes près de Falleri sur le *Fosso de' tre ca-*

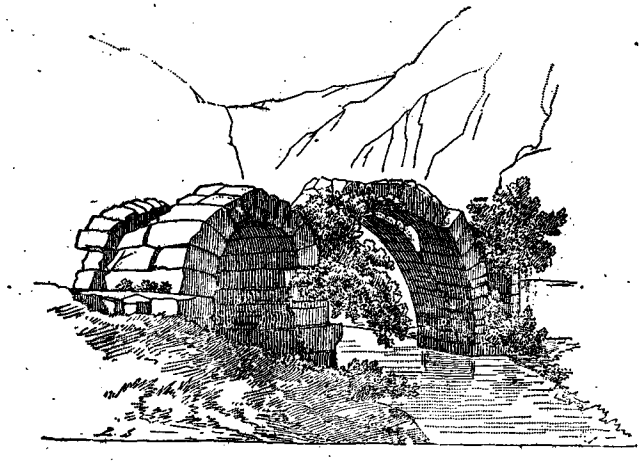

Fig. 5748. — Pont de Biéda.

mini [16], près de Vulci sur la Fiora [17], et surtout les deux ponts de Biéda, l'un à une arche, l'autre à trois arches [18],

1 Perrot et Chipiez, *Op. l.* VI (1894), p. 377 ; Tsountas et Manatt, *The mycenaean age*, Londres, 1903, p. 35-37. — 2 Tsountas et Manatt, *L. l.* ; fig. à la p. 37. La figure 5746 est faite ici d'après une photographie de M. Fougères. — 3 Renseignements communiqués par M. Fougères. — 4 Choisy, *Op. cit.* I, p. 580 ; cf. Curtius, *Zur Geschichte der Wegebaues bei den Griechen*, dans les *Abhandl. der Akad. der Wissensch.* Berlin, 1855. — 5 W. Judeich, *Topogr. von Athen.* (dans le *Handb. der Altert.-Wissensch.* d'Iw. Muller, III, 2), Munich, 1905, p. 189. — 6 Merckel, *Die Ingenieur-technik im Altert.* Berlin, 1899, p. 277 ; d'après H.-N. Urlichs, *Reisen und Forsch. in Griechenland*, Brême et Berlin, 1840-1863. — 7 Blouet, *Expéd. de Morée, Architecture, etc.* Paris, 1831-1839, I, p. 10 et pl. IX, n° 3. — 8 *Ibid.* p. 47-49 et pl. XLVIII, n°s 1 et 2 (fig. 5747), 3 ; Le Bas, *Voyage en Grèce et en Asie Mineure*, Paris, 1847-1863 ; *Itinéraire*, pl. XVIII, et commentaire dans la réimpression de S. Reinach, Paris, 1888, p. 31 (avec la bibliographie). — 9 Plin. IV, 4. — 10 Merckel, *Op. l.* p. 279, d'après Bohm, *Die Ausgrabungen zu Assos*, dans la *Deutsche Bauzeitung* de 1883. — 11 J. Martha, *L'art étrusque*, Paris, 1889, p. 250-252. — 12 Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, 3e éd. Londres, 1883, I, p. 14. — 13 *Ibid.* I, p. 439. — 14 *Ibid.* I, p. 501. — 15 *Ibid.* I, p. 189. — 16 *Ibid.* I, p. 97. — 17 *Ibid.* I, p. 447. — 18 *Ibid.* I, p. 209-213.

sont antérieurs à la conquête romaine. La plus grande des deux arches conservées du principal pont de Bléda, en forme de demi-cercle, a 6 mètres d'ouverture; la plus petite, en forme d'arc surélevé, 3 mètres (fig. 5748).

Les Romains attachaient une très grande importance à l'art de bâtir les ponts; ceux qu'ils élevèrent en grand nombre, à Rome, dans toute l'Italie et dans les provinces, comptent parmi leurs monuments les plus remarquables; un certain nombre d'entre eux se sont conservés presque intacts; beaucoup d'autres, maintenant hors d'usage, ont laissé des ruines imposantes [1].

A Rome même on connaît au total neuf ponts antiques jetés sur le Tibre [2]. Deux d'entre eux, le *pons Agrippae* et le *pons Neronianus*, sont omis sur la liste de huit noms (y compris le *pons Mulvius* situé dans la banlieue, au nord de la ville) que donnent au IVe siècle la *Notitia regionum* et le *Curiosum urbis* [3]; la liste de Polemius Silvius est encore plus fautive : elle annonce, elle aussi, huit ponts, avec le *pons Mulvius*, mais elle en indique neuf; le *pons Cestius* ou *pons Gratiani* est dédoublé : *Ercius*, *Gratiani*; il en est de même pour le *pons Aelius* ou *pons Hadrianus*, deux fois nommé; le *pons Sublicius* est omis [4]. Voici quels étaient ces neuf ponts, par ordre chronologique : 1° *pons Sublicius*, le plus ancien de tous, construit d'abord entièrement en bois; on se servit ensuite de la pierre pour refaire les piles, mais il n'eut jamais qu'un tablier de bois et l'emploi du fer y demeura interdit, par scrupule religieux et en souvenir de l'époque primitive; il se trouvait à la hauteur du Forum Boarium [5]; on l'attribuait au roi

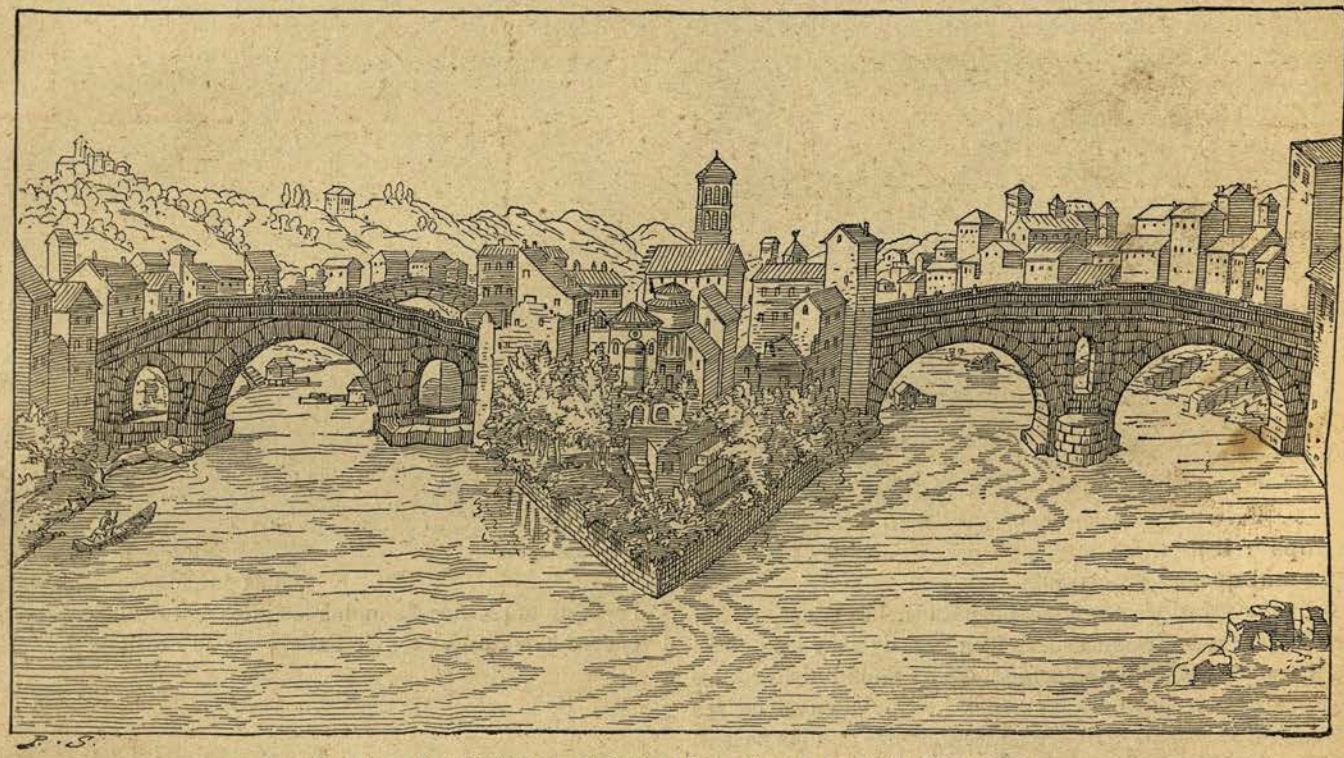

Fig. 5749. — Pont Fabricius et pont Cestius, à Rome, d'après la gravure Du Pérac (1575).

Ancus Martius; Horatius Coclès le défendit contre Porsenna [6]; il fut plusieurs fois emporté par les crues du Tibre et réparé; il n'en reste rien; 2° *pons Aemilius* ou *lapideus* [7], le premier pont en pierre commencé en 179 av. J.-C. par M. Aemilius Lepidus [8] et M. Fulvius Nobilior, censeurs, entre le *pons Sublicius* et l'île tibérine; il est schématiquement figuré, semble-t-il, sur un médaillon d'Antonin le Pieux représentant l'arrivée du serpent d'Esculape à Rome [9] [AESCULAPIUS, fig. 164]; on a retrouvé en 1886 quelques vestiges de ses fondations; l'arche du *Ponte Rotto* actuel ne remonte qu'au moyen âge; 3° *pons Fabricius*, maintenant *Ponte Quattro Capi* [10], parfaitement conservé (fig. 5749), reliant l'île tibérine à la rive gauche du Tibre, sur l'emplacement sans doute d'un ancien pont de bois [11]; il date du dernier siècle avant l'ère chrétienne : élevé par le *curator viarum* L. Fabricius, il fut restauré en 21 av. J.-C. sous le consulat de M. Lollius et de Q. Lepidus, comme nous l'apprennent les grandes inscriptions gravées au-dessus des arches [12]; sa longueur est de 62 mètres, sa largeur de 5 m. 50; il est construit en blocs de tuf et de pépérin, revêtus de travertin; les parties extérieures entre les arcades de travertin ont été refaites en briques au moyen âge; il comprend deux arches, de 24 m. 25 et 24 m. 50 d'ouver-

[1] A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*, Paris, 1875, p. 250-337, et *Atlas*, pl. IV et V; Choisy, *Hist. de l'architect.* I, p. 583-586. — [2] R. Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, Londres, 1897, p. 16-26 (avec la bibliographie antérieure); L. Homo, *Lexique de topogr. romaine*, Paris, 1900, p. 405-413 (avec renvois aux textes); O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, dans le *Handb. der Alterth.-Wissensch.* d'Iw. Muller, III, 2e éd. Munich, 1901, en particulier p. 51, 68-69. — [3] Textes reproduits dans le *Codex Urbis Romae topographicus* d'Urlichs, Wurtzbourg, 1871, p. 22-23, et par O. Richter, *Op. l.* p. 375. — [4] *Monum. Germaniae, Auctor. antiquiss.* IX, 1, p. 545; cf. H. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, Berlin, 1871-1885, II, p. 192. — [5] Th. Mommsen, dans les *Ber. der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* Leipzig, 1850, p. 320, et H. Jordan, *Op. l.* I, p. 399-403, ont prétendu à tort que le *pons Sublicius* passait par l'île tibérine. Cf. M. Besnier, *L'île tibérine dans l'antiq.* Paris, 1902, p. 125-132. — [6] Médaillon d'Antonin : Froehner, *Les médaillons de l'Emp. romain*, p. 60-61; Cohen, *Op. l.* II, p. 283, n° 127. — [7] C'est peut-être aussi le *pons Aemilius* que Julius Obsequens, 16 (75), appelle *pons Maximus*. — [8] De là le nom de *pons Lepidi*, que donne le cosmographe Aethicus, dans l'édition de Pomponius Méla par Gronovius (1722), p. 716. — [9] Froehner, *Op. l.* p. 53; M. Besnier, *Ibid.* p. 175-181; Cohen, *Op. l.* II, p. 271-272, nos 17-19. — [10] Ainsi nommé à cause de deux Hermès à quatre faces encastrés dans le parapet. — [11] Sur le pont Fabricius et le pont Cestius et sur les ponts de bois qui les ont précédés, voir M. Besnier, *Op. l.* p. 93-125. — [12] *Corp. inscr. lat.* VI, 1305 et 31594.

ture, supportées par deux culées et une pile médiane; les têtes de voûte des arches sont légèrement surbaissées : on a ici le premier exemple connu d'un arc de cercle moindre qu'une demi-circonférence pris pour courbe d'intrados [1]; la pile centrale, en forme de coin vers l'amont pour briser le courant, arrondie vers l'aval, a 20 mètres de longueur sur 12 m. 50 d'épaisseur; une petite arche de 6 mètres d'ouverture pratiquée dans la maçonnerie servait de décharge au moment des crues; deux ouvertures analogues, de 3 m. 50 chacune, maintenant cachées sous les constructions attenant au pont, étaient ménagées dans les culées des deux extrémités; 4° *pons Cestius* ou *pons Gratiani*, aujourd'hui *Ponte San Bartolomeo* [2] (fig. 5749), reliant l'île tibérine à la rive droite, sur l'emplacement lui aussi d'un ancien pont de bois; il date du dernier siècle avant l'ère chrétienne et fut élevé probablement par L. Cestius en 46 av. J.-C.; restauré au IVe siècle et inauguré par Gratien en 370 [3], on l'a démoli de 1888 à 1892, et reconstruit sous la forme d'un grand pont de 76 mètres de longueur, à trois arches égales; il ne comptait auparavant que 48 mètres de longueur sur 8 m. 20 de largeur et comprenait une arche centrale de 23 m. 65 d'ouverture entre deux petites arches latérales de 5 m. 80; sa structure était identique à celle du pont Fabricius; on a recueilli au cours des récents travaux de réfection plusieurs blocs de pierre sur lesquels

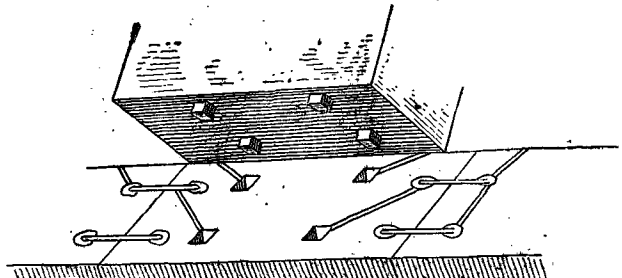

Fig. 5750.

apparaît très nettement la disposition des crampons de fer qui les unissaient [4] (fig. 5750); 5° *pons Agrippae*, connu seulement par une inscription [5] et par quelques restes de fondations découvertes en 1887 au-dessus du *Ponte Sisto*; 6° *pons Neronianus*, commencé par Caligula, terminé par Néron, allant du Champ de Mars au Vatican; ses fondations sont visibles quelquefois en été, en aval du pont Aelius; 7° *pons Aelius*, construit par Hadrien pour faire communiquer le Champ de Mars avec son mausolée; inauguré en 134 [6]; le *Ponte Sant'Angelo* utilise quelques-unes de ses piles et de ses arches; à l'origine, il comprenait huit arches, en pépérin revêtu de travertin, trois sur le fleuve, avec 18 mètres d'ouverture pour celle du centre et 7 m. 50 pour chacune de celles des côtés, et cinq autres de 3 m. 50 sur les rives, deux à droite, trois à gauche, servant de décharge dans les crues, comme celles du pont Fabricius (fig. 5751) [7]; sa largeur était de 10 m. 50; on a déblayé momentanément en 1892 les rampes d'accès du pont; 8° *pons Aurelius* ou *pons Valentiniani*, au-dessus de l'île tibérine, remplacé dans les temps modernes par le *Ponte Sisto*; bâti sous Caracalla, restauré en 365; 9° *pons Probi*, auquel est identique peut-être le *pons Theodosii* fait ou refait par Théodose; le *pons Probi*, du IIIe siècle, était en aval du pont Sublicius et reliait l'Aventin au Janicule; on en a retrouvé des vestiges en 1878.

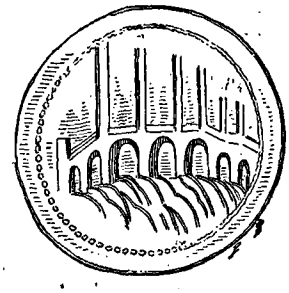

Fig. 5751. — Pont Aelius.

Plusieurs ponts avaient été construits, dès l'époque républicaine, dans la campagne de Rome. Le *pons Mulvius*, aujourd'hui *Ponte Molle*, en amont de la ville, servait au passage de la *via Flaminia*; son existence est signalée pour la première fois en 207 av. J.-C.; le censeur M. Aemilius Scaurus le restaura en 110 et Auguste l'orna d'un arc de triomphe; on l'a reconstruit au début du XIXe siècle, en utilisant pour les quatre arches du milieu une partie des blocs antiques de pépérin et de travertin [8]. Le *pons Salarius*, sur la *via Salaria*, non loin du *pons Mulvius*, et le *pons Lucanus*, sur la *via Tiburtina*, à l'ouest de Tibur, traversaient l'Anio; ils furent plusieurs fois réparés et presque entièrement refaits depuis l'antiquité; le premier comprend une grande arche centrale et deux petites arches latérales [9]; le second quatre arches, dont trois demi-circulaires, et la quatrième, plus récente, en forme d'arc aigu [10]. On sait que les aqueducs des Romains, dont les environs de Rome présentent de si beaux exemples, sont construits d'après les mêmes principes que leurs ponts et reposent comme eux sur des arcades voûtées [AQUAEDUCTUS]. La plupart des fleuves d'Italie possèdent quelques vestiges des ponts qui les traversaient dans l'antiquité [11]. Le grand viaduc de Narni, sur la Néra, avait quatre arches, de 22 à 34 mètres d'ouverture chacune, et une longueur totale d'environ 190 mètres [12]. Le pont de Rimini, élevé sur la Marecchia par Auguste et terminé par Tibère, est très bien conservé; il a cinq arches; les trois du milieu comptent 8 m. 77 d'ouverture et les deux autres 7 m. 14 [13].

L'Espagne l'emportait peut-être sur tous les autres pays par la hardiesse et la grandeur de ses ponts romains, qu'elle devait aux Antonins. Le plus remarquable est celui d'Alcantara, sur le Tage, construit de 98 à 106 ap. J.-C., aux frais des municipes de Lusitanie, par l'architecte C. Julius Lacer (fig. 5752, 5753); la chaussée, au milieu de laquelle se dresse un arc de triomphe, passe

1 Degrand et Résal, *Les ponts en maçonnerie* (dans l'*Encyclop. des travaux publics*), II, Paris, 1888, p. 361. — 2 A cause de l'église principale de l'île tibérine, à laquelle elle a donné son nom moderne. La fig. 5749, d'après Du Pérac (1575), représente le pont Fabricius tel qu'il existe encore et le pont Cestius tel qu'il était avant la reconstruction de 1888-1892. — 3 *Corp. inscr. lat.* 1175 et 31 250; 1176 et 31 251. — 4 Bonato, dans les *Annali della Societa degli ingegneri et degli architetti italiani*, IV, 1889, p. 139-152, pl. VI-VIII; Ch. Huelsen, dans les *Mittheil. des archaeol. Inst., Roem. Abth.* 1889, p. 283-284. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 31 545. — 6 *Ibid.* VI, 973. — 7 Médaillon d'Hadrien au Cabinet de France; cf. Donaldson, *Architect. numism.* no 64, p. 246-247; Froehner, *Op. l.* p. 375; Cohen, *Op. l.* II, p. 234, no 1508. — 8 L. Homo, *Op. l.* p. 411 (avec renvoi aux textes). — 9 Léger, *Op. l.* p. 311, et *Atlas*, pl. V, 8 (indiquant quatre arches latérales, dont deux maintenant masquées); Merckel, *Op. l.* p. 289. — 10 Merckel, *L. l.* — 11 Sitt, *Archaeol. der Kunst*, dans le *Handb. der Alterth. Wissensch.* d'Iw. Muller, VI, Munich, 1895, p. 387, cite particulièrement les ponts de Sesto Calende dans le Milanais, de Finalese en Ligurie, etc. Léger, *Op. l.* p. 312, et *Atlas*, pl. IV, 15, rappelle que le pont construit au XVIe siècle par Palladio à Vicence sur le Bacchiglione occupe l'emplacement et reproduit les dispositions d'un pont romain. — 12 Léger, *Op. l.* p. 308, et *Atlas*, pl. V, 10; Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, Paris, 1873, pl. XXI; Duruy, *Hist. des Rom.* t. III, p. 783. Merckel, *Op. l.* p. 291. — 13 Léger, *Op. l.* p. 309, et *Atlas*, pl. IV, 10; Merckel, *Op. l.* p. 291-292, inscription dédicatoire *C. i. l.* XI, 367.

à 54 mètres au-dessus du fleuve; elle est soutenue par six arches inégales en plein cintre, dont les deux principales, au milieu, ont 34 et 36 mètres d'ouverture et s'appuient sur des piles de 9 mètres d'épaisseur; les autres arches ne servent à l'écoulement des eaux qu'en temps de crues; l'édifice a subi plusieurs restaurations partielles à l'époque moderne [1]. Le pont d'Albaregas, près de Mérida, garde mieux encore son aspect antique;

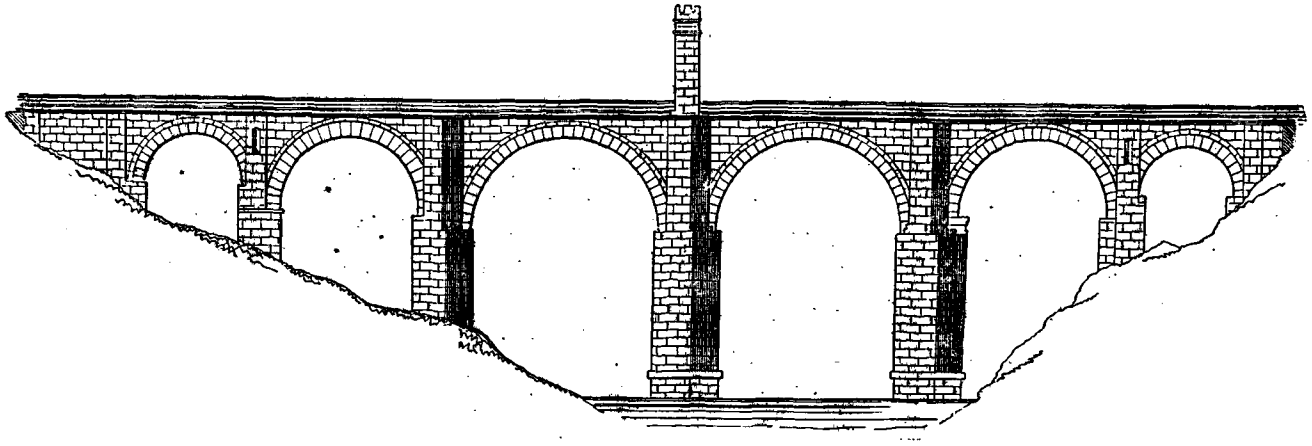

Fig. 5752. — Pont d'Alcantara sur le Tage.

long de 143 mètres et large de 8, il est supporté par quatre grandes arches et deux petites; le revêtement, en bossages comme à Alcantara, le parapet, le trottoir, le pavé même subsistent tels qu'ils étaient au IIe siècle de notre ère [2]. Il faut citer aussi le pont en ruines d'Alconeta [3], les ponts d'origine romaine mais reconstruits de Salamanque sur le Tormès, de Mérida sur le Guadiana, de Tolède, de Martorel [4], etc.

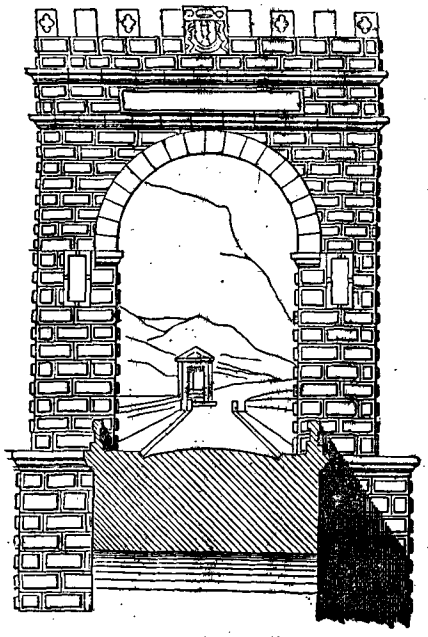

Fig. 5753. — Arc du pont d'Alcantara.

En Gaule, la principale construction antique sur arcades voûtées est un aqueduc, improprement appelé pont du Gard (fig. 403). Parmi les véritables ponts romains [5] on doit mentionner, à titre de spécimens caractéristiques, le pont Flavien près de Saint-Chamas, sur la Touloubre [6], et le pont de Vaison sur l'Ouvèze, l'un et l'autre à une seule arche et très élégants, le pont de l'Argens près de Fréjus, à trois arches, le pont en ruines d'Ambrois sur la Vidourle, à cinq arches, le pont de Sommières sur la Vidourle également et celui de Boisseron (Gard), d'un type très particulier [7], avec des arches multiples (dix-sept à Sommières) allant en décroissant du milieu aux rives, pourvus de rampes d'accès continues et de piles évidées par des arceaux supplémentaires. Du pont de Saintes, sur la Charente, il ne reste qu'un arc de triomphe, en l'honneur de Germanicus [8], analogue à celui d'Alcantara, bâti au milieu de la chaussée; les piles et les voûtes ont été réédifiées au moyen âge. Dans les Germanies Tacite parle déjà en 70 ap. J.-C. du pont sur la Nave (Nahe), près de Bingen [9], et du pont sur la Moselle à Trèves [10]; ils avaient chacun huit arches, dont il ne subsiste plus que les fondations [11]. On a découvert à Coblence en 1864 les restes d'un pont sur pilotis traversant la Moselle, probablement du Ve siècle [12], et près de Heidelberg les restes d'un pont sur le Neckar [13]. Deux ponts, maintenant détruits, franchissaient le Rhin : celui de Mayence, œuvre des premiers temps de l'Empire et probablement du règne d'Auguste, plusieurs fois coupé et rétabli, par lequel les armées romaines pénétraient ordinairement sur la rive droite [14] et que représente un modèle en plomb d'un médaillon d'or à l'effigie de Dioclétien et de Maximien [15] (fig. 5713); celui de Cologne, création de Constantin vers l'an 308 [16].

Sur le Danube le pont de Trajan, construit en 104-105, dans l'intervalle de la première et de la seconde guerre dacique, au-dessous d'Orsova et du défilé des Portes de Fer, près de Turnu Severin (Drobeta), est l'un des monuments les plus célèbres de l'époque impériale [17]. Une armée entière y travailla pendant près d'une année. Ses plans étaient dus à Apollodore de Damas, l'architecte du

[1] A. de Laborde, *Voyage pittoresque et historique en Espagne*, Paris, 1807-1818, I, 2, pl. CLXIX-CLXXII et p. 116; *Monum. d. Instit.* VI-VII, p. 73-75; Hübner, dans les *Annali d. I.* 1863, p. 173; *Zeitschr. für bild. Kunst*, 1884, p. 77. Duruy, *O. l.* t. IV, p. 795. Inscriptions au *C. i. l.* II, 759-762. — [2] De Laborde, *Op. l.* pl. CLII et p. 112. — [3] *Ibid.* pl. CLXVI et p. 145. — [4] *Ibid.* pl. CLIX et p. 114; I, 1, pl. XVI et p. 12; Hübner, *La arqueologia de España*, Barcelone, 1888, p. 244; Léger, *Op. l.* p. 325-330; Duruy, *Op. l.* t. II, p. 59. Merckel, *Ibid.* p. 301-302. — [5] *Les travaux publics de la France*, I, *Routes et ponts*, par F. Lucas et V. Fournié, Paris, 1883, chap. I, époque gallo-romaine, p. 6-13; Léger, *Op. l.* p. 315-324. — [6] Léger, *Atlas*, pl. IV, 8. — [7] *Ibid.* pl. V, 9. — [8] *C. i. l.* XIII, 1036. — [9] Tac. *Hist.* IV, 70. — [10] *Ibid.* IV, 77. Cf. Cohen, *Op. l.* VII, p. 255, n° 236, Monnaie de Constantin. — [11] Merckel, *Op. l.* p. 306. — [12] Hübner, *Die Coblenzer Pfahlbrücke*, dans les *Bonner Jahrb.*, XLII, 1866, p. 45-63. — [13] Du même, *Die röm. Brücke über den Neckar bei Heidelberg*, même revue, 1878, p. 33 sq. — [14] Vestiges retrouvés en 1880-1882; J. Grimm, *Der röm. Brückenkopf und die dortiger Römerbrücke*, Mayence, 1882; C. Zangemeister, dans *C. i. l.* XIII, 2, p. 301-302 (1905), avec la bibliographie antérieure. — [15] L. de la Saussaye, dans la *Rev. numism.* 1862, p. 426-431; E. Babelon, *Traité des monnaies*, I, Paris, 1901, p. 947. — [16] *Paneg. Const.* (VII), 11, 13; cf. E. Weyden, dans les *Bonner Jahrb.*, VII, p. 163; E. Hübner, *Die röm. Rheinbrücke von Köln*, dans la *Westdeutsche Zeitschr.* V, p. 238. — [17] J. Aschbach, *Ueber Trajans steinerne Donaubrücke*, dans les *Mittheil. der Centralkommiss. für Erforsch. und Erhalt. der Baudenkm.* Vienne, 1858; Froehner, *Colonne Trajane*, p. 19-20; Kanitz, dans les *Denkschr. der Akad. der Wissensch. zu Wien*, 1892; Merckel *Op. l.* p. 294-299.

Forum de Trajan et de la colonne Trajane, qui le décrivit dans un traité que cite Procope [1]. On le connaît, en outre, par un texte assez détaillé de Dion Cassius [2], par un bas-relief de la colonne Trajane [3] (fig. 5754) et par plusieurs revers de monnaies [4]. Les Romains avaient eu beaucoup de peine à jeter les fondations dans le lit du fleuve, qu'ils ne pouvaient détourner ; les piles, très puissantes, étaient au nombre de vingt, ce qui donnait pour l'ensemble une longueur de plus de 1100 mètres, sur une largeur probable de 13 à 19 mètres ; les extrémités de la chaussée étaient fortifiées ; les voûtes devaient avoir de 35 à 38 mètres d'ouverture. Les arches et le parapet figurés sur la colonne Trajane sont en bois ; les fermes consistaient en trois segments de cercle concentriques reliés par des poutres pendantes et appuyés sur des doubles chevalets au sommet des piles [5]. Peut-être le bas-relief nous montre-t-il le pont avant son entier achèvement : Aschbach suppose qu'on dut le terminer tout entier en pierre ; les parties de charpente auraient été remplacées par des blocs de maçonnerie de même disposition [6]. Hadrien fit enlever le tablier du pont pour empêcher les Barbares de l'utiliser [7]. Constantin le restaura momentanément en 328 [8].

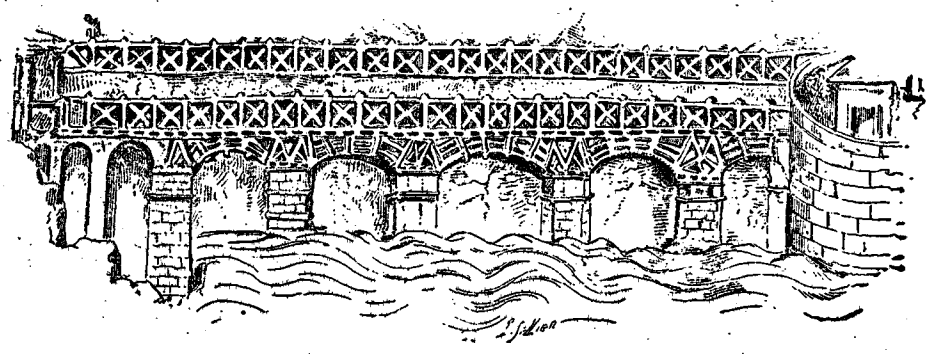

Fig. 5754. — Pont du Danube, d'après la colonne Trajane.

Les routes des provinces romaines d'Asie et d'Afrique n'étaient pas moins bien pourvues que celles des provinces d'Europe. Il y a en Mysie jusqu'à cinq ponts romains à Pergame et aux environs [9] ; le plus remarquable, dont les fondations remontent peut-être au temps des rois, a deux arches de 12 m. 60 et de 9 m. 10 ; la chaussée est ornée de deux colonnes de marbre à son extrémité méridionale ; tout auprès, un tunnel voûté recouvre le Selinus sur 196 mètres de longueur. Le pont de marbre blanc d'Aezani en Phrygie, à cinq arches inégales, est aujourd'hui fort abîmé ; Le Bas l'a vu en meilleur état [10] ; un second pont dans la même ville était fait sur le modèle du premier ; un troisième se trouve non loin de là en amont, aux sources du Rhyndacus [11]. Sur le cours inférieur de ce fleuve, à Lopadium, existent encore les ruines d'un autre pont antique [12]. Les ponts d'Antioche du Méandre en Carie, à six arches, avec un arc de triomphe à son débouché sur l'une des rives [13] (fig. 5755), et de Mopsus en Cilicie sur le Pyramus [14], construit par Constance [15], sont reproduits sur des monnaies impériales. MM. Humann et Puchstein ont décrit récemment celui de Kiakhta en Syrie Commagène, entre Samosate et Mélitène ; il n'a qu'une seule arche, de 34 m. 20 d'ouverture, faite en gros blocs reposant sur le fond rocheux du fleuve ; la chaussée, à laquelle l'emploi d'une voûte demi-circulaire imposait une pente assez forte, passait entre deux colonnes à chacune de ses extrémités [16]. La Tunisie possède plusieurs ponts en ruines, comme celui de Simitthu (Chemtou) [17], le pont de Medjez-el-Bab sur la Medjerda, reconstruit au XVIIIe siècle avec des matériaux antiques, et deux ponts romains très bien conservés, l'un sur l'Oued Djief, près de Foum-el-Afrit, l'autre sur l'Oued Béja, à cinq cents mètres de la ville du même nom ; ce dernier, en dos d'âne, long de 70 mètres sur 7 m. 30 de large, a trois arches égales ; des murs en aile protègent ses culées [18]. En Algérie on doit mentionner, outre plusieurs ponts en ruines sans intérêt, aux environs de Tébessa celui de Gastal à une arche, très bien conservé, et un pont de quatre arches entièrement enseveli sous des alluvions, celui de l'Oued Méboudja au sud de Bône, à cinq arches, refait en 1882, celui d'Hippone, à onze arches, très réparé, et surtout celui d'El Kantara, à une arche, sur la route de Lambèse au désert, au nord de Biskra, maladroitement restauré en 1862, et les deux ponts du Rummel à Constantine : le premier, dont il ne reste que deux culées, devait avoir trois étages, l'un à une seule arche, les deux autres, au-dessus, à plusieurs arcades ; le second, à deux étages, sur l'emplacement du pont de fer qui donne maintenant accès à la ville, se trouvait à 65 mètres au-dessus du torrent et mesurait 60 mètres de longueur sur 7 m. 50 de largeur ; il utilisait l'une des voûtes naturelles qui recouvrent le Rummel ; l'étage inférieur comprenait deux arches médianes et deux arches latérales plus petites ; il en reste les piles et

Fig. 5755. — Pont d'Antioche du Méandre.

1 Procop. *De aedif.* I V, 6. D'autre part, Tzetzès (*Chiliad.* II, 67) a utilisé une description perdue, faite par Théophile, ingénieur byzantin du IVe ou du Ve siècle, sans doute d'après Apollodore. — 2 Dio Cass. LXVIII, 13. — 3 Froehner, *Colonne Trajane*, pl. CXXVIII-CXXIX ; Cichorius, pl. LXXII, texte, II, p. 131 ; Durny, *O. l.* IV, p. 753. — 4 Grands et moyens bronzes du Ve consulat de Trajan (Cohen, *Op. l.* II, p. 73, nos 542-544) ; Donaldson, *Architect. numism.* LXII, p. 241-243) ; médaillon de Marc-Aurèle, en 180 (Froehner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 115 ; Cohen, *Op. l.* III, p. 99-100, nos 999-1001). — 5 Choisy, *Hist. de l'architect.* I, p. 533, remarque que le pont de Trajan ressemblait aux fermes à trois arcs conservées dans les monuments de l'Inde, et se demande si Apollodore, originaire d'une ville située sur la route de l'Inde, n'avait pas eu connaissance de ce type asiatique. — 6 Dio Cass. *L. l.* l'appelle γέφυραν λιθίνην. — 7 Dio Cass. *Ibid.* — 8 *Chron. Cod. Theod.* (Godefroid, *Cod. Theod.*, éd. Ritter, Leipzig, 1736, I, p. xxx) ; Cohen, *Op. l.* VII, p. 285, n° 483. — 9 Ch. Texier, *Descr. de l'Asie Mineure*, Paris, 1839-1848, II, p. 217-233, et pl. ; du même *Asie Mineure* (*Univers pittoresque*), Paris, 1862, p. 215 ; Mreckel, *Op. l.* p. 305 et fig. 110-111. — 10 Le Bas, *Voyage en Grèce et en Asie Mineure, Architecture, Asie Mineure*, I, pl. XXXIII, et commentaire dans la réimpression de S. Reinach, p. 142-148 (d'après Texier et De Laborde, avec la bibliographie). — 11 Ph. Le Bas *Op. l. Itinéraire*, pl. LIV, et commentaire dans la réimpression de S. Reinach, p. 43. — 12 Ph. Le Bas, *Ibid.* pl. XLIV, et commentaire, *L. l.* p. 37. — 13 Cabinet de France ; cf. Donaldson, *Architect. numism.* n° 65, p. 247-249 ; *Catal. of greek coins of the Brit. Mus. Caria*, p. 22, n° 52 et p. 23, n° 57 (pl. IV, n° 7, Duruy, *Hist. des Rom.* t. VI, p. 416). — 14 *Catal. of greek coins of the Brit. Mus. Lycaonia, Isauria, Cilicia*, p. CXII (monnaie de Mopsus) et CXV (monnaie d'Aegeae). — 15 Malala, *Chron.* XIII. — 16 Merckel, *Op. l.* p. 307-308, fig. 113 ; d'après Humann et Puchstein, *Reisen in Kleinasien und Nordsyrien*, Berlin, 1890, pl. XLI-XLIII ; inscriptions au *C. i. l.* III, 6709-6714. — 17 Duruy, *O. l.* t. IV, p. 799. — 18 P. Gauckler, dans *La Tunisie, hist. et descr.* I, Paris, 1896, chap. VIII, *Archéologie*, p. 322-323 et pl. VII (pont de Chemtou) ; Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 799.

deux arcades ; l'étage supérieur se composait d'une arche centrale et de trois arches sur les côtés, deux à droite, une à gauche ; on ignore la date de l'établissement de ce hardi monument et celle de sa disparition [1].

L'examen des ponts conservés, les fouilles faites sur l'emplacement de ceux qui sont tombés en ruines, les détails techniques que donnent les auteurs latins et grecs permettent de se faire une idée assez nette du système de construction adopté par les Romains [2]. Ils avaient renoncé, pour bâtir leurs ponts, à détourner le cours des fleuves pendant la durée du travail, comme le fit Nitocris à Babylone : procédé coûteux, qui exigeait beaucoup de temps et de peines, et qu'il n'était pas toujours possible d'employer. Ils jetaient donc les fondations dans le lit, au milieu de l'eau. Quand il s'agissait d'un pont de bois sur pilotis, tel que ceux de César en 55 et en 53, on enfonçait les pieux à l'aide de machines puissantes (*machinationes, fistucae*) [3]. Quand il s'agissait de ponts de pierre, l'opération était plus compliquée ; Vitruve décrit à propos des ports les différentes sortes de fondations maritimes en usage de son temps [4] [PORTUS] ; on devait avoir recours aux mêmes systèmes en rivière pour les ponts. La partie immergée de la maçonnerie du pont de Trajan sur le Danube, en béton avec revêtement de pierres de taille, reposait, comme les fouilles ont permis de le constater au milieu du XIXe siècle, sur des pilotis de chêne [5]. Au pont Cestius à Rome, démoli de 1888 à 1892, les assises inférieures des piles, en travertin, étaient supportées par un massif de béton entouré d'une double ligne de pieux [6]. Malgré les efforts des Romains, couronnés quelquefois de succès, il faut attribuer le plus souvent la destruction de ceux de leurs ponts qui ont disparu à l'insuffisance des fondations ; les piles ne s'enracinaient pas assez profondément ; les pieux des pilotis étaient trop faibles ; les affouillements devaient amener peu à peu l'écroulement des premières et la rupture des seconds. L'élément essentiel et le plus original des ponts romains, c'étaient les voûtes, ἀψῖδες [7], *fornices* [FORNIX], très hardies et très solides tout ensemble. Leur nombre variait ; il n'y avait parfois qu'une seule arche (Saint-Chamas, Kiakhta, El Kantara, etc.) ; en général elles étaient multiples, souvent inégales, avec leurs naissances placées à des niveaux différents (Alcantara), et de nombre impair de préférence, celle du centre plus grande que les autres (types : le pont Fabricius à deux arches égales, le pont de Béja à trois arches égales, le pont Cestius à trois arches inégales, une grande et deux petites, le pont de Sommières à dix-sept arches allant en décroissant depuis le milieu jusqu'aux rives [8].

Les ponts du Rummel, à plusieurs étages superposés, présentent une application exceptionnelle à la traversée des fleuves d'un principe courant de la construction des aqueducs. La largeur d'ouverture des arches dépendait des circonstances ; elle n'était jamais inférieure à 5 mètres et s'élevait jusqu'à 34 et 38 au viaduc de Narni, au pont d'Alcantara, au pont de Trajan sur le Danube. Les voûtes étaient en plein cintre, légèrement surbaissé dans certains cas (pont Fabricius) [9] ; elles consistaient en gros blocs de pierre de taille disposés en voussoir avec joints convergents, sans mortier, maintenue au besoin par des crampons de fer scellés au plomb (pont Cestius, fig. 5749) [10]. Chaque arche se composait d'anneaux juxtaposés indépendants. Les constructeurs laissaient quelquefois en saillie à l'extérieur plusieurs pierres qui leur avaient servi à placer les échafaudages pendant les travaux et que l'on pouvait utiliser ultérieurement pour les réparations (par exemple, au pont Cestius). Les culées sur les deux rives et les piles intermédiaires dans le lit du fleuve, faites en grand appareil, avaient une importance considérable. Les piles, χρηπῖδες [11], *pilae* [12], atteignaient jusqu'à 9 mètres d'épaisseur au pont d'Alcantara et 12 m. 50 au pont Fabricius ; il fallait en effet qu'elles fussent en état de supporter la retombée des voûtes pesantes et de résister à la poussée du courant ; elles se terminaient fréquemment par des avant-becs demi-circulaires en aval, triangulaires en amont pour briser le flot ; les murs en aile qui existent à Béja sur les rives jouaient le même rôle de protection à l'égard des culées. Le développement des piles diminuait très notablement la surface laissée libre au passage des eaux ; on y remédiait dans une certaine mesure en ménageant des ouvertures supplémentaires dans la partie supérieure des piles elles-mêmes (pont Fabricius, pont de Sommières) ; ces petits arceaux émergeaient en temps normal ; lors des crues ils servaient de décharge, facilitaient l'écoulement du trop-plein et diminuaient d'autant la poussée que le pont avait à subir. La largeur de la chaussée, à la partie supérieure du pont, était en rapport avec la longueur du monument : 5 m. 50 de large pour 62 de long au pont Fabricius, 5,50 pour 70 au pont de Béja, de 13 à 19 pour 1100 au pont de Trajan sur le Danube. Cette chaussée avait une pente très accentuée, par suite de la nature des voûtes, en plein cintre parfait ou faiblement surbaissé, et formait un dos d'âne. La partie centrale, *iter*, était destinée, comme sur toutes les routes romaines, au passage des chevaux et des véhicules ; les trottoirs des côtés, *decursoria*, au passage des piétons ; des parapets pleins ou à jour, *plutei*, couraient sur les bords pour prévenir les chutes [13].

[1] St. Gsell, *Les monum. antiq. de l'Algérie*, Paris, 1901, II, p. 5-11 et pl. LXXIII (pont d'El Kantara), LXXIV (pont de Gastal). On trouvera à la p. 11, n. 2, l'indication de quelques ponts disparus, connus seulement par les inscriptions. — [2] Léger, *Op. l.* p. 269-303 ; Merckel, *Op. l.* p. 309-310 et 314-315. — [3] Caes. *Bell. Gall.* IV, 17. Ce travail est figuré sur quelques-uns des bas-reliefs de la colonne Trajane cités plus haut. — [4] Vitruv. V, 12, commenté par Ch. Dubois dans les *Mélanges de l'École de Rome*, 1902, p. 447-463. — [5] Froehner, *Colonne Trajane*, p. 20. — [6] Bonato et Huelsen, dans les articles cités plus haut, p. 563, n. 4. — [7] C'est le terme dont se sert par exemple Dion Cassius, LXVIII, 13, pour parler des voûtes du pont de Trajan sur le Danube. Voir aussi Procop. *De aedif.* V, 5, à propos d'un pont élevé par Justinien sur le Sarus à Adana (Cilicie), etc. — [8] Le *pons Aelius* à Rome, à huit arches, rentre en réalité dans la même catégorie que le pont de Sommières ; voir plus haut sa description. — [9] L'emploi du plein cintre parfait obligeait à placer très bas la naissance des voûtes ou à relier les rives à la chaussée du pont par une pente très forte. L'emploi du cintre surbaissé permettait de diminuer la hauteur des voûtes et par conséquent d'éviter les inconvénients du système précédent. Les charpentes du pont de Trajan sur le Danube, d'après le bas-relief de la colonne Trajane, ont une forme de segment de cercle qu'on ne retrouve pas dans les ponts de pierre subsistants. — [10] Cf. Bonato et Huelsen, *L. l.* Ce procédé nuisait à la solidité de l'ouvrage : les trous que l'on pratiquait dans la pierre pour y enfoncer le métal facilitaient l'action destructive des agents atmosphériques. — [11] Dio Cass. *L. l.* — [12] Par exemple : Liv. XL, 51, où il est question à la fois des piles et des voûtes, *pilae* et *fornices*, du pont Aemilius à Rome. — [13] Des rainures latérales sont creusées dans les bases des Hermès à quatre faces du pont Fabricius ; on y reconnaît les trous de scellement de la balustrade de bronze à claire-voie qu'une série de pilastres de ce type soutenaient primitivement, à la place du parapet plein des temps modernes.

— BIBLIOGRAPHIE. H. Gautier, *Traité des ponts* Paris, 1716 ; J.-B. Rondelet, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Paris 1802 ; E.-M. Gauthey, *Traité de la construction des ponts*, Paris, 1809-1816 ; Heinzerling, *Historische Uebersicht über die technische Entwicklung der Brücken in Stein und Holz*, dans l'*Allgemeine Zeitung* de Vienne, 1870 ; A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*, Paris, 1875. Sittl, *Archaeologie der Kunst*, dans le *Handbuch der Alterthums-Wissenschaf* d'Iw. Müller, VI, 1886 ; Degrand et Résal, *Les ponts en maçonnerie* (dans l'*Encyclopédie des Travaux publics*), II, *Construction*, Paris, 1888 ; Choisy, *Histoire de l'architecture*, I, Paris, 1898 ; C. Merckel, *Die Ingenieurtechnik im Alterthum* Berlin, 1899

Les architectes se préoccupaient de donner à leurs créations un caractère artistique. Des revêtements en pierre plus soignée recouvraient extérieurement la masse de la maçonnerie en matériaux communs : à Rome des dalles de travertin étaient plaquées par-dessus les blocs de tuf et de pépérin. Des inscriptions gravées sur ces revêtements (ponts Fabricius et Cestius) ou sur des plaques de marbre encastrées dans le parapet (pont Cestius, etc.), rappelaient les noms et les titres des fondateurs de l'édifice. Des colonnes (pont Aelius sur un médaillon d'Hadrien), des statues (pont figuré sur un médaillon de Septime Sévère), des hermès (pont Fabricius) enjolivaient les balustrades à claire-voie de la chaussée. Deux colonnes se dressaient à Kiakhta aux deux extrémités du pont, à Pergame du côté du sud seulement. Ailleurs, des portes fortifiées (pont du Danube sur des monnaies de Trajan) ou des arcs de triomphe (médaillon de Septime-Sévère et pont d'Antioche du Méandre) occupaient la même place ; à Alcantara et à Saintes l'arc était situé au milieu du pont. En somme, les Romains ont excellé dans la construction des ponts de pierre, et il en reste assez pour qu'on soit en état d'apprécier le mérite des ingénieurs et des architectes anciens et les qualités de force, de grandeur, d'élégance sévère de leurs œuvres. M. BESNIER.

PONTARCHÈS [KOINON].

PONTIFICES. — Théologiens romains constitués en collège officiel, chargé de conserver l'ensemble des traditions religieuses, et de renseigner l'État et les particuliers sur les obligations de conscience nées du droit sacré (*fas*)[1].

I. — On disait le collège des Pontifes institué par Numa[2], l'organisateur légendaire du culte national, qui en aurait fait le complément de son œuvre[3] et en aurait été le premier président, réservant ainsi à la royauté la fonction attribuée sous la République au *Pontifex Maximus*, hôte de la *Regia*, et transférée plus tard, avec le titre, à l'empereur[4]. L'étymologie controversée du titre des pontifes donne lieu à des conjectures diverses sur l'origine de ce sacerdoce, qui pourrait être une institution romaine, si les Pontifes devaient accidentellement leur nom à la construction du pont Sublicius[5], latine ou même italique, si le « pont » était l'estrade sur laquelle siégeaient les juristes appliquant le droit non dégagé encore de la théologie, ou le plancher supportant les habitations primitives. On sait, en effet, pour le pont Sublicius, joug imposé au dieu Tibre, et l'on est en droit de supposer pour les autres instruments de la vie publique ou privée, que leur confection exigeait des précautions et observances rituelles. Le détail de ces rites compliqués était le secret des sorciers, dont les pontifes et les augures s'étaient partagé l'héritage[6].

Les collèges sacerdotaux représentant non pas une caste, mais la cité, il est probable que les éléments constitutifs de la cité, les trois tribus ethniques ou génétiques (φυλαὶ γενικαί), devaient y avoir part égale. D'après Cicéron, Numa créa cinq pontifes[7], c'est-à-dire un collège de six membres, y compris le roi. Ce nombre fut porté à neuf par la loi Ogulnia (300 av. J.-C.), quatre places étant réservées aux patriciens, et cinq aux plébéiens. Sylla accrut encore l'effectif, qui resta depuis lors, sauf nomination de surnuméraires, fixé au chiffre normal de quinze membres[8], non compris les scribes ou secrétaires, qui pouvaient aider ou même suppléer les pontifes pour certaines fonctions et qui reçurent, peut-être au temps de Sylla, le titre de *Pontifices minores*[9].

Cet effectif est celui des pontifes proprement dits ; mais le collège avait aussi sous sa dépendance immédiate les desservants ou flamines [FLAMINES] des cultes publics, et tout particulièrement les vestales [VESTALES], qui formaient comme la famille spirituelle du *Pontifex Maximus*. Ces sacerdoces individuels, dont les titulaires étaient à la nomination du P. M., étaient annexés au collège pontifical, si bien que les pontifes pouvaient suppléer les flamines absents ou empêchés. En théorie même, les grands flamines occupaient dans la hiérarchie sacerdotale (*ordo sacerdotum*) un rang supérieur à celui du P. M. et avaient sur lui la préséance dans les repas de corps. Le président du collège des Pontifes prenait place, dans ces banquets officiels, au cinquième rang, après l'héritier du sacerdoce royal (*rex sacrorum*) et les trois flamines Dial, Martial et Quirinal[10]. Cela n'empêchait pas qu'en fait, les flamines et le *Rex* lui-même ne fussent, comme les vestales, soumis à l'autorité disciplinaire du P. M., qui pouvait les investir d'office, contre leur gré, au besoin leur infliger des amendes ou les destituer[11]. Cette autorité disciplinaire était reconnue par la coutume, et les flamines qui essayèrent de s'y soustraire par l'appel au peuple fournirent aux comices l'occasion de la confirmer[12]. En revanche, le peuple ne permit pas au P. M. de l'étendre indûment sur les membres des collèges autonomes : un texte mutilé de Festus nous a conservé la mention d'un débat de ce genre entre le P. M. Metellus et un augure, débat tranché par le peuple en faveur de l'augure[13].

Le collège des Pontifes, seul entre tous, avait gardé

PONTIFICES. [1] *Quorum auctoritati... majores nostri sacra religionesque et privatas et publicas commendarunt* (Cic. *Har. resp.* 7). Cf. Liv. I, 20 (*Numa omnia publica privataque sacra pontificis scitis subjecit, ut esset quo consultum plebes veniret*). — [2] Cic. *De orat.* III, 19, 73 ; Dion. II, 73 ; Liv. I, 20 ; IV, 4 ; Plut. *Num.* 9 ; Flor. I, 2 ; Lactant. *Inst. Div.* I, 22 ; Aur. Vict. *De vir. ill.* 3 ; Suid. s. v. Ποντίφιξ. — [3] Τελευταῖος τῆς Νόμα διατάξεως μερισμός (Dion. *loc. cit.*). — [4] Plut. *Ibid.* ; Serv. *Aen.* II, 80 ; Zosim. IV, 36. — [5] Varr. *L. lat.* V, 83 ; Dion. *l. c. Pontifex a ponte Sublicio, sicut Saliorum carmina loquuntur* (Serv. *Aen.* II, 166). — [6] On ne peut qu'enregistrer ici les conjectures proposées pour remplacer l'étymologie varronienne, substituée elle-même à celle de Scævola et à d'autres que relate et préfère Plutarque (*L. c.*). *Pontifices, ut Scaevola Quintus pontufex maximus dicebat, a posse et facere ut Potifices. Ego a ponte arbitror ; nam ab his sublicius est factus primum, ut restitutus saepe, cum sacra et uls et eis Tiberim non mediocri ritu fiant* (Varr. *L. lat.* V, 83). Cf. les γεφυραῖοι athéniens (Lyd. *Mens.* III, 21). Recours au sanscrit : radical *pâ*, au sens de purifier (Foerstemann, Roeper, Doederlein, Marquardt) ; radical *pa* (*panthan* = πάτος), au sens de chemin, sentier (Kuhn, G. Curtius, Lange), sens déjà trouvé par l'exégèse mystique (Isid. *Origg.* VII, 12 ; cf. Bosius, *ap. Graev. Thes.* V, p. 236). Recours à l'osque, de *pomtis* = 5, d'où *pontifices*, au sens de calculateurs (Pfund), ou des « Cinq » (E. Pais) ; au grec πομπή (Goettling, Ihne), *pontifices* = *pompifices*. Aujourd'hui, le débat ne porte plus guère que sur le sens du latin *pons*, pilotis des *terramari* (Helbig) ou tribunal (Voigt, Soltau), d'après Varron : *quingenos aeris ad pontem deponebant* (V, 180). — [7] Cic. *Rep.* II, 14, 26. On n'oppose plus au témoignage de Cicéron les textes de T. Live affirmant qu'il y eut quatre pontifes avant, huit après la loi Ogulnia (Liv. X, 6, 8, 9). T. Live a été convaincu d'erreur par l'étude statistique de C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus röm.-republ. Zeit.* Berlin, 1871. — [8] Liv. *Epit.* LXXXIX ; Dio Cass. XLII, 51. — [9] *L. Cantilius, scriba pontificis, quos nunc minores pontifices appellant* (Liv. XXII, 57). Cf. Capitolin. *Macrin.* 7. Les *Pont. min.* assistants et suppléants des Pontifes (*Fast. Praen. C. L. I.* I, p. 312 ; Fest. p. 165 *a* ; Macr. *Sat.* I, 15, 9 et 19) ; assistant aux délibérations du collège (Cic. *Har. resp.* 6), au nombre de trois (Cic. *L. c.* ; Macr. *Sat.* III, 13, 11), dont un *maximus* (Fest. p. 161 *a*) ; classés après les flamines (Cic. *L. c.*). — [10] Fest. p. 185 : Cf. Gell. X, 15, 21 ; Serv. *Aen.* II, 2. Description d'une *cena pontificum* dans Macrob. *Sat.* III, 13, 10-12. — [11] Exemple de *flamen* [*Dialis*] *captus a P. Licinio pontifice maximo* (Liv. XXVII, 8) ; de *flamen Dialis* destitué, *quod exta perperam dederat* (XXVI, 23). Cf. Val. Max. I, 1, 4-5 ; Plut. *Marc.* 5. — [12] Liv. XXXVII, 51 ; XL, 42 ; Cic. *Phil.* XI, 8. Le peuple se contenta de remettre aux délinquants l'amende encourue, mais en leur ordonnant d'obéir au P. M. — [13] Fest. p. 343, d'après les restitutions de Mommsen (*Staatsrecht.* II2, p. 32, 3).

une organisation monarchique, qui concentrait entre les mains de son président, nommé à vie, tous les pouvoirs effectifs compris dans la compétence pontificale[1]. Ses collègues formaient son conseil ; il ne devait pas trancher sans leur concours les questions concernant le culte, les rites (*sacra*), les obligations de conscience (*religiones*), tout ce qui se formule en décrets[2] ; mais il avait seul autorité sur le personnel sacerdotal dépendant du collège[3]. Il avait même des attributions qui l'assimilaient dans une certaine mesure aux magistrats : le droit de convoquer le peuple en comices dits *calata* [COMITIA], pour porter à sa connaissance la liste mensuelle des féries, pour inaugurer en sa présence le *Rex* et les grands flamines [INAUGURATIO], et même pour lui demander d'approuver les testaments et adrogations [ADROGATIO, TESTAMENTUM]. Toutefois, il agissait dans ces occasions, non en vertu de sa propre initiative, mais comme représentant et avec l'assistance du collège (*pro collegio pontificum*), et il n'avait pas le droit d'auspices, réservé aux magistrats; de sorte que les réunions convoquées par le P. M. ne doivent pas être confondues avec les comices véritables[4]. L'approbation tacite du peuple n'étant en pareil cas qu'une fiction légale, il est oiseux de se demander si le P. M. n'était pas censé emprunter, par une autre fiction légale, les auspices des magistrats. Il n'est pas démontré non plus que le P. M. fût le président des comices appelés à statuer sur une amende infligée par lui et fît usage en cette circonstance d'auspices délégués[5]. Quant aux élections de *tribuni plebis* faites en 449[6] et peut-être au début de l'institution du tribunat, sous la présidence du P. M., ce furent des expédients transitoires et qui, s'il s'agissait de conciles de la plèbe, ne supposent pas l'usage du droit d'auspices.

Même avec cette restriction, l'autorité du P. M. était assez considérable pour que le parti plébéien et démocratique songeât à exercer un contrôle sur le choix de celui qui en était investi. Indépendamment des lois générales applicables à la cooptation dans les collèges sacerdotaux, une mesure spéciale fut adoptée pour la désignation du président du collège des Pontifes, librement choisi, jusque vers le milieu du IIIe siècle avant notre ère, par ses collègues. Pour respecter, en la tournant, la règle traditionnelle, on imagina d'imposer aux pontifes l'obligation de nommer à la présidence celui de leurs collègues qui serait désigné à leur choix par des comices restreints, composés d'une minorité de tribus (dix-sept sur trente-cinq) tirées au sort, de façon que le choix préalable fait par la majorité de cette minorité ne fût pas une élection proprement dite, l'expression de la volonté du peuple souverain. Au surplus, cette façon de comices était présidée par un pontife, qui n'avait pas qualité pour convoquer de véritables comices[7]. C'est ainsi très probablement que fut promu le premier P. M. plébéien, Ti. Coruncanius, en 253 av. J.-C.[8]. Ce système laissait intact le droit de cooptation, le nouveau P. M. devant être choisi parmi les membres du collège. La cooptation elle-même fut réduite à l'état de fiction légale par les lois Domitia (104)[9] et Atia (63)[10], qui ne laissèrent plus entrer dans les grands collèges sacerdotaux que des candidats désignés au préalable par le suffrage restreint.

II. — L'office propre des pontifes était de conserver, d'élaborer et de formuler le droit sacré (*fas*) : c'étaient des théologiens et des canonistes, des législateurs du culte et professeurs de droit sacré[11], plutôt que des prêtres, au sens actuel du mot. On a vu que, pour accomplir les rites matériels du culte, ils avaient à leur disposition les flamines et les vestales. Cependant, ils étaient censés posséder le sacerdoce éminent, et, comme tels, non seulement ils pouvaient suppléer les flamines, mais ils avaient le droit et le devoir de célébrer les cérémonies (*rem divinam facere*) de certains cultes dont ils avaient assumé la charge. Dans l'exercice de ces fonctions, ils portaient les ornements sacerdotaux et maniaient les instruments du sacrifice. Aussi voit-on figurer sur les médailles, comme insignes de la dignité pontificale[12] (fig. 5756), l'*apex*, le vase aux libations (*simpulum*), le couteau (*secespita*), la hache (*sacena* ou *dolabra pontificalis*, *securis*), l'aspersoir (cf. *lustratio*, p. 1408). Pour sacrifier à Ops Consiva, le P. M. devait porter le SUFFIBULUM[13] et se servir d'un récipient spécial appelé PRAEFERICULUM[14]. Les pontifes avaient dû, comme officiants, se soumettre à certaines observances imposées avec plus de rigueur aux flamines. Ils ne devaient ni regarder un cadavre[15], ni monter à cheval[16] ; le P. M. en particulier était tenu de ne pas s'absenter longtemps de Rome ou tout au moins de l'Italie[17]. Ils surent, du reste, s'affranchir et affranchir leurs subordonnés de ces scrupules ou « tabous » archaïques, dont, seul, le *Flamen Dialis* ne fut jamais complètement libéré.

Fig. 5756.

Fig. 5757.

Insignes pontificaux.

On peut ranger les fonctions sacerdotales des pontifes, fonctions dont ils s'acquittaient en personne ou par le ministère de leurs flamines, sous trois chefs principaux. Ils étaient chargés : 1° de pourvoir au culte des divinités poliades, c'est-à-dire de Vesta et des Pénates, au foyer de la cité, et de la triade installée sur le Capitole ; 2° de

[1] *Pontifex maximus, quod judex atque arbiter habetur rerum divinarum humanarumque* (Fest. p. 185, s. v. *Ordo*). — [2] Pour une consultation privée ou de pure théorie, *religionis explanatio vel ab uno pontifice perito recte fieri potest* (Cic. *Har. resp.* 7). — [3] Quand il y a jugement *de capite Vestalium*, le collège fait fonction de conseil de famille ; et alors, *interest adesse quam plurimos* (Cic. *L. c.*). — [4] Sur les questions débattues à ce propos, voir Mommsen, *Staatsr.* II², pp. 19-47 ; III, pp. 39, 1. 318, et, contre certaines assertions de Mommsen, J. Valeton in *Mnemosyne*, XIX (1891), pp. 421-437 (*De comitiis calatis*), qui proteste contre la synonymie *calata = pontificia*. — [5] Mommsen (*Staatsr.* I², pp. 191-192) invoque ici pour l'affirmative une règle qui « semble » avoir été générale, mais sans exemple connu pour le P. M. Il reconnaît, du reste (*Staatsr.* II², p. 34), que le P. M. est absolument dépourvu du *jus cum populo agendi*. — [6] Cic. ap. Ascon. p. 77 ; Liv. III, 54. — [7] Première mention de *comitia pontifici maximo creando habita* en 212 av. J.-C. *Ea comitia novus pontifex M. Cornelius Cethegus habuit* (Liv. XXV, 5). — [8] Liv. *Epit.* XVIII. — [9] Suet. *Nero*, 2 ; Vell. II, 12. Cf. le projet de loi de 145, combattu par C. Lælius (Cic. *Nat. deor.* III, 2, 17 ; *Amic.* 25 ; *Brut.* 21). — [10] Dio Cass. XXXVII, 37 ; Vell. II, 43 ; Suet. *Caes.* 13. Sur la cooptation, voir L. Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, Milau u. Leipzig, 1848 ; A. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Romanorum*, Berolin. 1870. — [11] *Antistites caerimoniarum et sacrorum* (Cic. *De dom.* 39). Denys (II, 73) propose de les définir ἱεροδιδασκάλους, εἴτε ἱερονόμους εἴτε ἱεροφύλακας τε, ὡς ἡμεῖς ἀξιοῦμεν, ἱεροφάντας. Les Grecs appellent généralement les pontifes ἀρχιερεῖς, et toujours le P. M. ἀρχιερεύς. — [12] Monnaies de Jules César P. M. en 63 av. J.-C. (fig. 5756) et de P. Sulpicius Galba, cité par Cicéron (*De har. resp.* VI, 12 comme pontife en 63 av. J.-C (fig. 5757). — [13] Varr. *L. lat.* VI, 21. — [14] Fest. p. 249, *s. v.* — [15] Senec. *Consol. ad Marc.* 13 ; Tac. *Ann.* I, 62 ; Dio Cass. LIV, 28 ; LVI, 31 ; LX, 13 ; Serv. *Aen.* III, 64 ; VI, 176. Cf. les précautions prises par les *Pontifices sacrificaturi* (Serv. *Georg.* I, 268), confondus peut-être avec les flamines. Servius parle des Pontifes en général, mais il ne songe qu'à Énée *pont. max.*, et les autres textes ne visent que les empereurs P. M. — [16] Serv. *Aen.* VIII, 552. Il dit ailleurs : *pontificibus per liberos jurare non licebat, sed per deos tantummodo* (IX, 299). L'assertion de Tertullien : *P. M. rursus nubere nefas est* (*Ad Uxor.* I ; cf. *Monog.*) ne s'applique qu'aux flamines, qui cessent d'être flamines à la mort de leur *flaminica*. — [17] Diod. *Exc. Vat.* 4, p. 69 Dindorf ; Liv. XXVIII, 38, 44 ; Plut. *Ti. Gracch.* 21 ; Dio Cass. fr. 57, 52 Bekker.

combler les lacunes de l'organisation cultuelle, en desservant les cultes reconnus par l'État, mais non pourvus de sacerdoces spéciaux ; 3° de prendre part, pour en surveiller la stricte exécution, aux cérémonies propitiatoires ou expiatoires, soit prévues et régulières, soit décrétées par eux à titre extraordinaire.

Le culte de Vesta et des Pénates était si complètement dévolu aux pontifes que, sous l'Empire, quand le titre de pontifes fut étendu aux prêtres du Soleil, les pontifes romains s'appelèrent officiellement *pontifices Vestae* [1]. Les pontifes avaient seuls le droit de pénétrer dans le *penus Vestae* [2], et le P. M. habitait la *Regia*, à côté des Vestales et du sanctuaire (*sacrarium Regiae*) des Pénates ou dépôt des fétiches qui les représentaient [3]. Le culte de Vesta était desservi par les filles spirituelles du P. M.; les autres, parmi lesquels on cite celui d'Ops Consiva et de Saturne [4], l'étaient par le P. M. lui-même, qui sacrifiait au moins une fois l'an dans la *Regia* au dieu Mars, avec l'assistance des *Saliae virgines* [5]. L'érudition des pontifes de la fin de la République, théologiens subtils, historiographes, collecteurs de légendes et de formules magiques [INDIGITAMENTA], a dû allonger la liste des devoirs incombant de ce chef aux pontifes. Saturne et sa parèdre (ou parèdre de Consus) Ops ne furent sans doute associés aux Pénates que lorsque le dieu, assimilé à Kronos, passa pour le régent de l'âge d'or dans la *Saturnia tellus*. Le culte de la Vesta et des Pénates de Lavinium, copie et doublure du culte romain, ne doit pas remonter plus haut que la légende d'Énée, quelles qu'aient été d'ailleurs les survivances de traditions locales incorporées à ces récits. Les lieux auxquels la légende rattachait les origines de Rome, Lavinium, Laurentum, Ardée, devinrent l'objet d'une dévotion archéologique. Pontifes et Vestales allaient avec les chefs de l'État, consuls ou dictateurs, porter les hommages de la cité à la Vesta et aux Pénates de Lavinium [6], au génie du Numicius, devenu Aeneas Indiges [7], et faisaient une tournée dans les sanctuaires (*fana*) du territoire d'Ardée [8].

Le culte de Jupiter Capitolin et de ses parèdres, qui formait, avec celui de Vesta et des Pénates, le centre et comme le nœud vital de la religion civique, avait un droit égal à la sollicitude des pontifes. Ils surveillaient les sacrifices mensuels des Kalendes et des Ides offerts par le *Rex* et le flamine Dial [9] ; ils collaboraient aux cérémonies plus solennelles des Ides de mars, de septembre et de novembre. Le 15 mars, le P. M. allait processionnellement sacrifier un taureau [10] ; le 13 septembre et le 13 novembre, le collège célébrait un banquet rituel (*epulum Jovis in Capitolio*), office transmis en 196 à un collège de suppléants [EPULONES] [11]. Pour préserver d'un délaissement complet certains cultes archaïques, les pontifes offraient chaque année des libations et sacrifices à Acca Larentia *in Velabro* et *in casa Romuli* [12], à Angerona dans la *curia Acculeia* [13], à Carmenta [14], à Carna [15], aux personnifications de la Terre (*Tellus*, *Tellumo*, *Altor*, *Rusor*) [16], génies et divinités fécondantes, dont le caractère se rapprochait de celui des Lares et Pénates. Ces cultes commémoraient aussi les origines de Rome, et celui de la déesse Natio *in agro Ardeati* [17] indique que la légende d'Énée en avait même allongé la liste. Au début de l'Empire, le culte naissant des Césars, descendants d'Énée et génies protecteurs de Rome, assimilés aux Lares, requit la participation des pontifes aux anniversaires décrétés en l'honneur d'Auguste [18]. Il leur appartenait d'incorporer à la religion nationale et d'inscrire au calendrier ces dévotions nouvelles, distinctes des cultes de rite exotique, qui sont restés de tout temps sous la direction des *Xviri* ou *XViri S. F.* [19].

Enfin les pontifes s'étaient réservé un rôle dans certaines cérémonies qui rentrent dans la catégorie des lustrations [LUSTRATIO] : fêtes statives comme les *Fordicidia* du 15 avril [20], la *vitulatio* du 8 juillet [21] ; ou conceptives, comme l'*Amburbium* ou *amburbale sacrum* du mois de février [22] et les *Ambarvalia* du mois de mai [23], celles-ci transférées sous l'Empire au rituel des frères Arvales [ARVALES] ; ou quinquennales, comme le sacrifice des *caviares hostiae* [24], qui devait faire partie des rites du *lustrum*. La plus singulière de ces cérémonies était la procession des Argées [ARGEI], dont le nom, le sens, l'origine, énigmatiques pour nous, l'étaient déjà sans doute pour Varron. Tous les ans, le 15 mai, les pontifes, accompagnés des Vestales et flamines et suivis d'un cortège où l'État était représenté par les préteurs (στρατηγοί) et le peuple par une délégation de citoyens qualifiés (οὓς παρεῖναι ταῖς ἱερουργίαις θέμις), se rendaient au pont Sublicius et précipitaient dans le Tibre des mannequins de jonc, qui avaient été déposés au mois de mars dans des chapelles (*sacraria sacella*) disséminées sur la surface du temple urbain [25]. La tradition, unanime chez les auteurs anciens,

[1] *C. I. L.* VI, 2158 ; cf. 1739, 1740, 1742, 1778-1779. Déjà, Ovide appelle J. César *sacerdos Vestae* (*Fast.* III, 699 ; V, 573). — [2] Dion. II, 66 ; Lamprid. *Elagab.* 6. — [3] Les *hastae Martis* (Gell. IV, 6, 2) et quantité d'ἀπόῤῥητα ἱερά (Dion. II, 66), *sacra* (Liv. *Ep.* XIX), *sacra Vestae*, *sacra aftalia* (Augustin. *Civ. Dei*, III, 18), *penetrale sacrum* (Lamprid. *l. c.*), parmi lesquels on cite les moins authentiques, soi-disant reliques de Troie, les *Iliaci dei* (Ovid. *Fast.* IV, 78), *effigies deorum Penatium quas de Troia Aeneas fugiens advexit* (Augustin. *Civ. Dei*, X, 16), notamment le *Palladium* (Cic. *Phil.* XI, 10 ; Dion. I, 69 ; Ovid. *Trist.* III, 1, 29 ; Plut. *Camill.* 20 ; Lamprid. *l. c.* etc.). — [4] Varr. *L. lat.* VI, 21 ; Fest. p. 186 *b*. — [5] Fest. p. 329. — [6] Val. Max. I, 6, 7 ; Ascon. in Cic. *Scaur.* p. 21 ; Serv. *Aen.* II, 296 ; III, 12 ; VIII, 664 ; Macrob. *Sat.* III, 4, 11. *Nam ibi Penates nostri* (Varr. *L. lat.* V, 144) ; cf. Liv. V, 52. — [7] Schol. Veron. *Aen.* I, 260 ; cf. Serv. *Aen.* VII, 150 ; Dion. I, 64. — [8] Cic. *Nat. deor.* III, 18, 47. — [9] Aux Kalendes, sacrifice offert *a rege et minore pontifice* (Macrob. *Sat.* I, 15, 10) ; aux Ides, sacrifice de l'*ovis Idulis* par le flamine Dial (Ovid. *Fast.* I, 56, 588 ; Fest. p. 290 *b* ; Macrob. I, 15, 16). Le culte de Junon était desservi par la *flaminica* (Plut. *Qu. Rom.* 86) ; celui de Minerve probablement par les Vestales : cf. Horat. *Od.* III, 30, 8 (*dum Capitolium scandet cum tacita virgine pontifex*). — [10] Lyd. *Mens.* IV, 36 (ἡγουμένου τοῦ ἀρχιερέως). — [11] Cic. *De orat.* III, 19, 73. — [12] Cic. *Ep. ad Brut.* I, 15, 8 ; Plut. *Qu. Rom.* 34 ; Gell. VII, 7, 7 ; Macrob. I, 10, 15. C'est sans doute à cette mère des Lares que s'adressait la cérémonie pontificale (ἱερουργία τις) célébrée dans la σκηνὴ ἡ τοῦ Ῥωμύλου (Dio Cass. LXVIII, 43). — [13] Varr. *L. lat.* VI, 23 ; Macrob. I, 10, 17. — [14] Ovid. *Fast.* I, 461 sq. — [15] Ovid. *Ibid.* VI, 105. — [16] Augustin. *C. Dei*, VII, 23. — [17] Cic. *Nat. deor.* III, 18, 47. — [18] A l'*ara Fortunae Reducis* (Mon. Ancyr. II, 29) ; à l'*ara Pacis* (II, 39) ; à l'*ara Augusti* (Kal. Praen. 17 janv. *C. I. L.* I, p. 385). Cf. les *pontificales ludi* (Suet. *Aug.* 44), jeux quinquennaux en l'honneur d'Auguste, suivant Mommsen (*Res gest. D. Aug.* p. 41). — [19] Les soi-disant pontifes qui « célébraient les noces d'Orcus » (Serv. *Georg.* I, 344), c'est-à-dire la théogamie de Pluton et Proserpine (Augustin. *Civ. Dei*, VII, 20-23) dans les *sacra Cereris matris* (Déméter) institués peu avant la seconde guerre punique (Arnob. II, 73), sont évidemment les *Xviri S. F.* appelés *pontifices* dans des textes du Bas-Empire (Solin. *Polyhist.* 2 ; Vopisc. *Aurelian.* 19-20, Claudian. *In Eutrop.* I, 11). — [20] Ovid. *Fast.* IV, 630 ; Lyd. *Mens.* IV, 49. — [21] Macrob. III, 12, 11. — [22] Serv. *Ecl.* III, 77. Macrob. I, 13, 3 : l'assistance des Pontifes est probable, non expressément attestée. — [23] L'Ἀμβαρουία de Strabon, conduite par les ἱερομνήμονες (V, p. 230), paraît bien être la procession des *Ambarvalia*. — [24] Fest. *Ep.* p. 57. — [25] Processions des 16-17 mars (Ovid. *Fast.* III, 397 791 ; Gell. X, 15, 30) ; du 15 mai (Dion. I, 38, ou 14 mai d'après Ovid. *Fast.* V, 619-659 ; cf. Plut. *Qu. Rom.* 32. 86) : *simulacra hominum e scirpeis* (Varr. *L. lat.* VII, 44), *scirpea* (Ovid. *Fast.* V, 621, 659), *ex scirpo* (Lact. *I. D.* I, 21, 6). Les mannequins remplaçant les *sexagenarios de ponte* (Fest. p. 334 *a*. Cf. *Ep.* p. 75, s. v. *Depontani*). Sur la distribution régionale des *Argeorum sacraria*, texte capital de Varron (*L. lat.* V, 45-54 ; cf. Liv. I, 21). Ajouter à la bibliographie de l'article ARGEI : L. Spengel, *Die* sacra Argeorum *bei Varro* de Lingua latina (*Philol.* XXXII [1873], pp. 92-105) ; O. Gilbert, *Topographie der Stadt Rom*, II (1885), pp. 217 sq. ; W. Studemund, *Die* sacra Argeorum (*Philol.* XLVIII [1889], pp. 168-177) ; J. Hild, *Les Argées* (*Bull. de la Fac. des Lettres de Poitiers*, 1889) ; G. Wissowa, *Argei*, in Pauly-Wissowa, *Real. Encycl.* II, p. 689-700.

voulait que ces mannequins eussent été substitués aux sacrifices humains des temps préhistoriques, et c'est encore — abstraction faite du fabuleux Hercule « Argien », auteur de la réforme, et des *Argei principes*, ses compagnons — une explication à retenir. On ne s'accorde ni sur le nombre des poupées (et des chapelles), les manuscrits de Varron permettant de lire XXIV ou XXVII, et Denys donnant le chiffre de trente (τριάκοντα τὸν ἀριθμόν) ; ni, par conséquent, sur les rapports de ces nombres avec les divisions de la cité, de son territoire au temps de Servius Tullius (4×6) ou du corps des citoyens (30 curies); ni sur le sens étymologique d'*Argei* [1]. Le sens le plus vraisemblable (*Argei* = Grecs) a suggéré, de guerre lasse, une explication qui récuse en bloc la tradition antique concernant les origines. Cette lustration par excellence (μέγιστος τῶν καθαρμῶν) [2] aurait été instituée par consultation des livres sibyllins dans le laps de temps où nous manque le texte de Tite-Live (293-218 av. J.-C.), au moment où Rome, fille de Troie, luttait contre l'invasion des « Argiens » de Pyrrhus. Le nombre même des victimes symboliques est un nombre familier aux cérémonies de rite grec (cf. les *virgines ter novenae* des chœurs) [3]. Le fait que les pontifes, et non les interprètes des livres sibyllins [DUUMVIRI, DECEMVIRI, QUINDECEMVIRI S. F.], présidaient à la cérémonie, le lieu choisi pour l'expiation (*pons sublicius*) et l'incroyable oubli qu'il faudrait supposer d'une origine si récente, rendent à mon sens cette opinion insoutenable.

Le nombre des cérémonies propitiatoires ou expiatoires destinées à prévenir les conséquences de fautes commises [PIACULUM] est illimité. Tout manquement à une règle liturgique quelconque entraîne un *piaculum*, et les pontifes avaient à renseigner sur la matière non seulement l'État, mais les particuliers [4]. Ce chapitre pouvait s'accroître indéfiniment, du fait même des pontifes « procurant » les prodiges [MONSTRUM, PROCURATIO, PRODIGIA], c'est-à-dire avisant aux moyens de satisfaire les dieux lorsqu'ils manifestaient obscurément leurs volontés par des faits miraculeux Numa, suivant la tradition, les avait chargés, non pas d'accomplir eux-mêmes, mais d'indiquer les procurations opportunes, au cas où ils auraient reconnu que les prodiges étaient bien à l'adresse de la cité (*publica*) [5]. Les pontifes ont abandonné, le plus tôt qu'ils ont pu, l'interprétation des prodiges aux haruspices [HARUSPICES] et aux interprètes des livres sibyllins ; mais ils appliquaient ou indiquaient certaines procurations traditionnelles (*more patrio*), dont l'efficacité avait été vérifiée, pour des cas déterminés, par des expériences antérieures. Ils savaient procurer des prodiges connus, comme le mouvement des *hastae Martis* dans la *Regia* [6], les vaches ou bœufs parlants [7], les pluies de pierres [8]. Ils renvoyaient à l'examen de qui de droit ceux qu'ils jugeaient devoir être interprétés. C'était à eux de fixer les limites de leur compétence, limites variables, que les textes ne nous permettent pas de préciser. Ils pouvaient se dessaisir et décliner toute responsabilité en déclarant qu'il y avait lieu de recourir aux livres sibyllins. Au cas où la consultation était demandée aux haruspices, la « réponse » des devins toscans revenait au collège des Pontifes, qui formulait par décret la procuration à intervenir, décret rendu exécutoire par sénatus-consulte [9]. La procuration des foudres d'après le rite étrusque fut régulièrement substituée à la procuration pontificale d'après le rituel de Numa [10]. Les pontifes dirigeaient eux-mêmes la procession des *nudipedalia* ou cérémonie de l'AQUAELICIUM, par laquelle ils procuraient les sécheresses continues considérées comme prodiges. Ils traînaient par les rues le *lapis manalis*, fétiche conservé dans une *aedes Martis extra portam Capenam* [11]. César leur imposa l'obligation d'assister avec le flamine de Mars à l'exécution faite « en manière de cérémonie religieuse » de deux condamnés [12] ; Auguste les envoya apaiser les génies du Lucrin et de l'Averne, troublés par les travaux d'Agrippa [13], et Claude offrit par leurs mains des sacrifices expiatoires à la Diane d'Aricie [14]. Le plus triste de leurs devoirs était l'enterrement des Vestales « incestueuses », expiation suprême de fautes ordinairement dénoncées par des prodiges. Ils avaient seuls qualité pour les juger, comme constituant le conseil de famille, à la mode antique. Le père spirituel des Vestales, le P. M., qui les fouettait pour des fautes légères, abandonnait la coupable aux dieux infernaux, dans le souterrain de la porte Colline, et exécutait lui-même la sentence de mort portée contre le complice, qui expirait sous le bâton [15].

Le souci de noter les prodiges survenus et les procurations expérimentées est entré pour une forte part dans l'historiographie pontificale, dans la rédaction des Annales [ANNALES MAXIMI], greffée sur la confection du calendrier [FASTI ; cf. DIES, CALENDARIUM], dont la conduite était remise aux pontifes, seuls compétents pour distribuer entre les mois de l'année les fêtes religieuses ou jours chômés (*feriae*, *dies festi*, *feriati*, *nefasti*) et les jours ouvrables (*dies fasti*, *profesti*). Les articles précités du Dictionnaire nous dispensent de revenir sur les questions relatives aux Annales et au calendrier, et la classification des termes vagues (*libri*, *commentarii*, *scripta*, *monumenta*) par lesquels les auteurs désignent les archives pontificales a été ébauchée à l'article LIBRI, une place étant faite à part au recueil des INDIGITAMENTA. C'est peine perdue de vouloir distinguer dans chaque citation, sur la foi de textes aussi peu précis, entre les *libri* qui auraient été des rituels, les *commentarii* où auraient été relatées les décisions et actes du collège [COMMENTARIUM] [16]. Le résultat le plus net obtenu par la critique a été de dissiper l'illusion qui faisait remonter jusqu'aux origines de Rome une tradition écrite ininterrompue [17], et d'attribuer aux pontifes des derniers siècles

[1] *Argei* (*ab Argis*. Varr. *L. lat.* VII, 44 ; Mommsen. Wissowa) ; de ἀργός, au sens de vieillards « fainéants » (Huschke) ou « blanchis » (Klausen, Schwegler, Lange, Jordan), explication suggérée par les *sexagenarii* de Festus ; de *arcere* (*arcaea*, Fest. p. 334 *b*, s. v. *Sexagenarios*), au sens de ἀκοτρόπαιοι (Goettling) ; de *orcus* = *orcini* (Zinzow) ; de *Arci* ou *Argi* (cf. *Argessa* en Étrurie), peuplade fondue avec les Rasènes (Cuno) ; du sanscrit *varkas* (Steuding), etc. — [2] Plut. *Qu. rom.* 86. — [3] Cf. Diels, *Sibyll. Bl.* p. 43, et surtout Wissowa, *Loc. cit.* et *Relig. der Römer*, pp. 54, 230, 341, 355, 445. — [4] Cic. *De domo*, 51 ; Serv. *Aen.* IV, 646. Cf. Liv. I, 20. — [5] Liv. I, 20. — [6] Gell. IV, 6, 2. — [7] Liv. III, 10 ; XXIV, 10 ; XXVII, 11 ; XXVIII, 11 ; XXXV, 21 ; XLI, 13, 21 ; XLIII, 15 ; Plin. VIII, § 183 (*quo nuntiato, senatum sub divo haberi solitum*). — [8] Liv. I. 31 ; XXI, 62 ; XXVII, 37 ; XXX, 38 ; XXXIII, 36 ; Obseb. 2, 3, 44 ; Gell. II, 28, 1-4 ; Amm. Marc. XVII, 7, 10. Cf. une série de prodiges procurés en 203 av. J.-C. par les Pontifes (Liv. XXX, 2). Un prodige insignifiant en soi, mais classé *inter exsecratissima*, était la chute d'un mets échappé *pontifici dicis causa epulanti. In mensa utique id reponi adolerique ad Larem piatio est* (Plin. XXVIII, § 27). — [9] Voir ci-dessus, t. III, 1, p. 26, à l'art. HARUSPICES. — [10] Liv. I, 20 : ci-dessus, *Ibid.* p. 22. Sur les prodiges, voir F. Luterbach, *Der Prodigienglaube und des Prodigienstil der Römer*, Ind. Gymn. Burgdorf, 1880. — [11] Fest. *Ep.* p. 2, 128 ; Serv. *Aen.* III, 175 ; Nonius, p. 547 ; Petron. 44 ; Tert. *Apol.* 40 ; *De jejun.* 16. — [12] Dio Cass. XLIII, 24. — [13] Philargyr. *Georg.* II, 162. — [14] Tac. *Ann.* XII, 8. — [15] *L. Cantilius... a pontifice maximo eo usque virgis in comitio caesus erat, ut inter verbera expiraret* (Liv. XXII, 57 : en 216 av. J.-C.). Cf. Dion. VIII, 89 ; IX, 40 ; Fest. p. 241 ; Plin. *Epist.* IV, 11 ; Suet. *Dom.* 8. — [16] Voir Ambrosch, *Ueber die Religionbücher der Römer*, Bonn, 1843 ; Preibisch, *Quaest. de libris pontificiis*, Berolin. 1874 ; *Fragm. lib. pontificiorum*, Tilsit, 1878. — [17] [*Pontifici Numa*] *sacra omnia exscripta exsignataque attribuit*, etc. (Liv. I, 20).

de la République la rédaction de la majeure partie de ces archives, d'où les érudits de l'antiquité, théologiens, juristes, étymologistes, antiquaires de toute espèce, ont extrait ce que nous savons du droit pontifical.

III. — Le droit pontifical (*jus pontificium*[1], *pontificale*[2], *jus sacrorum*[3], *jus divinum*[4]) embrassait, dans un ensemble confus de précédents et d'arrêts non codifiés, toutes les questions que peuvent faire naître les rapports de l'homme ou d'une société humaine avec les dieux. Connaître les dieux, leurs attributions, leurs noms et leur caractère, était la part du dogme, resté à l'état rudimentaire; la science pontificale s'occupait surtout des conventions passées avec eux, des contrats fixant l'état des propriétés qui leur étaient reconnues, le temps, le lieu, la forme des hommages auxquels chacun d'eux avait droit, de la procédure à observer pour traiter avec eux en vue d'établir, de modifier, ou, au besoin, d'annuler les conventions susdites. Les pontifes ont été les premiers et longtemps les seuls jurisconsultes de Rome, le droit (*jus*), criminel et civil, y compris la procédure, ne s'étant dégagé que lentement des principes et des règles canoniques (*fas*). Ils ont même fait entrer dans leurs archives les premiers essais de rédaction des coutumes nationales, s'il est vrai que le recueil (d'authenticité douteuse) connu sous le nom de *jus Papirianum* ou de *leges regiae* ou *Numae* en ait été extrait[5].

Les pontifes et juristes romains ont formulé au moins les principes généraux du droit pontifical. « Ce qu'on recherche surtout dans les décrets des pontifes », dit Macrobe[6], « c'est ce qu'il faut entendre par *sacré*, par *profane*, par *saint*, par *religieux* ». A cette division s'ajoute, comme caractère mixte, le *sacro-saint*, c'est-à-dire le sacré garanti par une sanction légale d'espèce particulière.

Est revêtu du caractère *sacré* tout ce qui appartient aux dieux[7], et appartient aux dieux tout ce qui leur a été attribué en légitime propriété par un acte formel appelé *consecratio*. Ces choses sacrées peuvent être idéales, comme le temps consacré aux exercices religieux et noté comme tel dans le calendrier [FASTI, FERIAE]; elles peuvent être fongibles, se consommant par l'usage. Le type de cette espèce est la victime que l'on « fait sacrée » (*sacrificium*) précisément en l'immolant. Elles peuvent être des objets permanents, meubles ou immeubles. En principe, les pontifes, seuls détenteurs des formules de consécration, ont seuls qualité pour consacrer [cf. FANUM][8]; mais, d'autre part, c'est un principe de droit que nul ne peut aliéner le bien d'autrui; le droit de propriété sur une chose quelconque ne peut être transféré aux dieux que par le propriétaire. Du conflit de ces deux idées résulte une transaction, en vertu de laquelle les pontifes prêtent leur ministère aux personnes, individus ou États, qui veulent céder (*dedicare*) aux dieux leur droit de propriété[9]. Ils « consacrent », c'est-à-dire, déclarent sacré, ce que ceux-là « dédient » [CONSECRATIO, DEDICATIO].

Cette théorie n'était appliquée dans toute sa rigueur que pour les consécrations et dédicaces d'immeubles, faites pour le compte de l'État. Il est évident que les pontifes ne pouvaient assister à tous les sacrifices, publics ou privés. Ils avaient établi le rituel, indiqué l'espèce, l'âge, le sexe des victimes préférées par chaque divinité, ainsi que les formules de consécration (*precationes*)[10]: quiconque observait les règles, sacrifiait valablement[11]. Ni les particuliers, ni les magistrats n'avaient besoin, pour sacrifier, de l'assistance des pontifes. Il n'en allait plus de même quand la victime était une victime humaine. Là, les formules courantes ne suffisaient plus; il fallait recourir à celles que les pontifes tenaient en réserve. Le cas ne se présentait plus, à l'époque historique, que sous deux formes connexes, nées de la même théorie et réduites à l'état de fictions légales: la *consecratio capitis et bonorum* ou excommunication, par laquelle l'*homo sacer* était adjugé à une divinité nommément désignée [CONSECRATIO], et la *devotio*, qui retranchait également de la société les personnes vouées aux dieux infernaux, soit de leur plein gré, comme les héros de « dévouement », soit à titre de pénalité, comme les Vestales incestueuses, soit à titre de victimes expiatoires, comme les enfants, remplacés par des animaux, nés durant un *ver sacrum* [DEVOTIO][12]. La consécration de la tête s'opérait d'elle-même par l'effet des lois qui avaient créé le caractère sacro-saint[13], et de la consécration virtuelle que suppose, par son nom même, la formule de serment militaire (*sacramentum*) dictée aux recrues[14]. Quant à la consécration qui faisait des morts, des êtres sacrés, autrement dit des dieux [APOTHEOSIS, CONSECRATIO], les pontifes n'ont pas eu, que nous sachions, à s'en occuper: les empereurs étaient divinisés par sénatus-consulte, et leur culte romain confié aux *sodales Augustales*. Les pontifes n'intervenaient avec leurs formules que pour la *consecratio bonorum* et la *devotio*.

La consécration des biens, surtout des immeubles et particulièrement du sol, ayant des effets permanents, devait être entourée de plus de précautions encore que celle des choses fongibles. Elle se rencontre à l'état rudimentaire dans le *sacramentum* judiciaire, sous forme de provision en argent déposée au tribunal par les plaideurs, provision dont la moitié, l'apport de la partie déboutée, était retenue pour la caisse des pontifes et convertie en offrandes [SACRAMENTUM, LEGIS ACTIO][15]. La consécration volontaire des dons mobiliers (*dona*) dans les temples, offrandes tantôt prélevées par les généraux sur le butin

[1] Cic. *De dom.* 14, 46; *Legg.* II, 23, § 58; Lactant. *I. Div.* I, 22. — [2] Cic. *Legg.* 21, § 52; 22, § 55; Serv. *Aen.* II, 57, 118, 351; III, 607; IV, 103; VIII, 363, 552 (ou *pontificum*, I, 179). — [3] Cic. *De dom.* 14. — [4] Gaius in *Dig.* I, 8, 1, par opposition à *humanum*. — [5] Cf. sur la *pelex*, une *antiquissima lex Numae regis* (Gell. IV, 3, 3) et le *jus Papirianum* (Dig. L, 16, 44). Voir ci-dessus, art. JUS (t. III, p. 745). — [6] Macrob. III, 3, 1. Macrobe oppose ici *profanum* à *sacrum*. En langage plus précis, *profanum* est ce qui reste aux hommes, défalcation faite du sacré, du saint et du religieux [FANUM]. — [7] *Sacrum est quidquid est quod deorum habetur* (Trebat. ap. Macrob. III, 3, 2; cf. 7, 3). — [8] *Sacrae res sunt quae rite et per pontifices deo consecratae sunt* (Instit. II, 1, 8). Cf. Wissowa, art. *Consecratio* et *Dedicatio*, dans la *R.-Encycl.* P. W., t. IV. — [9] *Dicare est proprie dicendo deferre* (Fest. *Epit.* p. 70). — [10] *Quippe victimam caedi sine precatione non videtur referre* (Plin. XXVIII, § 10). Les formules contenaient des invocations générales adressées, par prudence, à tous les dieux: *nam cuivis deo sacrificaretur, necesse erat post ipsum reliquos invocari* (Serv. *Aen.* VIII, 103). — [11] *Quod enim rite fit, id ratum ac rectum est* (Varr. *L. lat.* VII, 88). — [12] Cf. les formules de vœux pour la *devotio* du premier Decius en 340 av. J.-C. (Liv. II, 3), pour la *devotio* tentée contre les ennemis (Macrob. III, 19, 10-12), pour le *ver sacrum* de 217 av. J.-C. (Liv. XXII, 10). Pline (XXVIII, § 12) connaissait encore la formule de *devotio* conditionnelle ou *deprecatio* de la Vestale Tuccia, *qua usa aquam in cribro tulit* (cf. Augustin. *Civ. Dei*, X, 16). — [13] *Sacratae leges sunt, quibus sanctum est, quiquid adversus eas fecerit sacer alicui deorum sit sicut familia pecuniaque* (Fest. p. 318, s. v. *Sacratae*; cf. *Sacer mons*). Les plus connues sont les lois déclarant les *tribuni plebis* sacro-saints (Fest. *loc. cit.*), lois imitées de la coutume ou « loi de Numa », qui protégeait l'inviolabilité des *termini* (Dion. II, 74). — [14] Formule de *sacramentum* militaire (Cinc. ap. Gell. XVI, 4, 2-4). Elle prévoit les cas de dispense pour devoirs religieux, plus impérieux même que le devoir militaire. Peine de mort ἀχρίτως pour infraction à l'ὅρκος στρατιωτικός (Dion. XI, 43; cf. VI, 45; X, 18). — [15] *Ut aedes, areae, simulacra, dona* (Serv. *Ecl.* VII, 31), — *sive aedis, sive ara, sive signum, sive locus, sive pecunia, sive quid aliud quod diis dedicatum atque consecratum sit* (Gaius, II, 5).

de guerre, tantôt dues à la piété ou à la vanité des particuliers [1], ne nécessitait pas plus l'assistance personnelle des pontifes que le sacrifice. Ils réservaient toute leur attention pour les consécrations d'immeubles. En principe, il n'y a de consécrations valables que celles qui sont faites aux divinités du culte public : il n'y a de sacré dans les cultes privés que le sacrifice [2].

Il y avait de graves inconvénients à laisser le droit de consacrer aux particuliers, ou même à des magistrats de rang inférieur, qui auraient pu encombrer la ville de lieux sacrés et imposer le respect de leurs pieuses fantaisies. Sans doute, les pontifes étaient en droit de refuser leur ministère, et ils le firent en 304 av. J.-C., lorsque l'édile curule Cn. Flavius, le secrétaire qui avait trahi leur confiance, voulut dédier un temple à la Concorde [3]. Mais ils y perdirent une bonne part de leur autorité. Une loi tribunitienne Papiria (304?) décida que personne ne pourrait consacrer un terrain ou un édifice sans l'autorisation du peuple [4]. La loi Papiria fait époque dans l'histoire religieuse de Rome. Elle soumit le droit pontifical au droit civil; elle rompit avec la croyance à l'efficacité intrinsèque des formules rituelles, en ce sens qu'elle les déclara inopérantes dans la bouche de quiconque n'était pas autorisé à les prononcer [5]. Elle trancha ainsi une question agitée depuis par les théologiens chrétiens, concernant la validité des sacrements. Non seulement elle imposa au collège pontifical une doctrine nouvelle, mais il fut sous-entendu que les pontifes, dont l'assistance était obligatoire [6], ne pourraient refuser d'accomplir les consécrations autorisées [7]. Si bien qu'il n'y a plus de consécration au nom et sous la responsabilité des particuliers. Faite aux dieux de l'État, avec autorisation ou par ordre de l'État, par les prêtres de l'État, elle a toujours le caractère d'un acte public. Les légistes le répètent à satiété : il n'y a de sacré que ce qui est consacré par l'autorité publique [8].

Étant donné un projet de consécration d'un immeuble à une divinité, les pontifes avaient à examiner un certain nombre de questions préalables. Et tout d'abord, si la consécration était opportune ou entraînait des inconvénients. En 154 av. J.-C., le censeur C. Cassius, ayant transporté la statue de la Concorde dans la curie, voulait « dédier la statue et la curie » à la Concorde. Les pontifes consultés s'y opposèrent au nom de la loi Papiria, avec laquelle le censeur aurait pu se mettre en règle. La véritable raison, c'est qu'il suffisait que la curie fût un lieu inauguré : le Sénat n'eût plus été chez lui dans un lieu consacré [9]. Il y avait ensuite à examiner si le terrain était sol romain ; s'il n'était pas déjà consacré à quelque autre divinité, ou grevé d'une servitude quelconque qu'il faudrait d'abord lui enlever ; s'il était ou devait être préalablement inauguré [INAUGURATIO] ; quel en était le légitime propriétaire ; enfin, par quelles observances serait assuré le respect du caractère sacré [10]. On élevait généralement sur le terrain un autel, qui était une indication suffisante [11]. S'il s'agissait d'un autel ou d'un édifice destiné au culte, les pontifes devaient préciser dans une sorte de charte (*lex dedicationis* [12], *consecrationis* [13]) les observances rituelles obligatoires soit pour les sacrifices, soit pour les réparations ou embellissements à prévoir, c'est-à-dire pour des travaux qui peuvent faire entrer dans l'édifice consacré des matériaux non consacrés. Enfin, les pontifes n'admettaient pas qu'un sanctuaire fût propriété collective de plusieurs divinités. Si l'on voulait associer plusieurs cultes dans le même édifice, il fallait au moins que chaque divinité eût sa *cella* séparée [14].

Les consécrations étant opérées le plus souvent en exécution d'un vœu fait par un magistrat romain, les pontifes avaient dû s'assurer d'abord que le vœu était valable, « conçu » suivant une formule correcte, comme un contrat en bonne forme [15] ; que son auteur avait qualité pour engager l'État par sa parole, et qu'il avait prévu les moyens d'accomplir sa promesse. Il était bon, ne fût-ce que pour ménager les finances de la République, de modérer les excès de zèle. Tous les généraux n'étaient pas aussi économes ou aussi sceptiques que L. Papirius Cursor, qui, en 293 av. J.-C., gagna la bataille sur les Samnites en vouant à Jupiter Victor un gobelet de vin doux, prémices de la future vendange [16]. Déjà, en 395, la plèbe avait protesté contre les prodigalités imposées par le vœu de Camille [17]. En 217, le P. M. L. Cornelius Lentulus jugea qu'un sénatus-consulte ne suffisait pas à autoriser un *ver sacrum*, et qu'il fallait consulter le peuple, ce qui fut fait [18]. En 200, à propos de jeux à vouer à Jupiter, le P. M. P. Licinius Crassus Dives souleva un autre difficulté. Il prétendit rendre obligatoire pour les vœux la *condictio certi* (observée, en fait, depuis longtemps), exigeant que la somme d'argent destinée à accomplir un vœu fût spécifiée dans la formule et les fonds aussitôt mis à part [19]. Le collège donna tort à son président, et profita de la circonstance pour dessaisir les magistrats du droit de fixer la dépense. Il déclara qu'il valait mieux (*rectius esse*) la laisser régler, au moment de l'exécution, par le Sénat. Aussi voit-on paraître dans les formules des clauses élastiques concernant l'argent, le temps et le lieu à choisir, le magistrat à désigner pour accomplir le vœu [20]. On put constater l'utilité de cette réforme. En 187, l'ex-consul M. Fulvius Nobilior voulait consacrer 100 livres

[1] Cf. les boucliers votifs consacrés pour la première fois *privatim* par App. Claudius (cos. 495 av. J.-C.), *qui posuit in Bellonae aede majores suos piaculique excelso spectari* (Plin. XXV, § 12). — [2] Fest. p. 321. — [3] Liv. IX, 46. — [4] Cic. *De domo*, 49; Liv. *l. c.* Il y a des divergences notables entre Cicéron, qui cite *legem veterem tribunitiam* (c'est-à-dire plébiscite) défendant de consacrer *injussu plebis, nisi plebs jussisset*, et Tite-Live, d'après lequel *latum ad populum est* (au lieu de *ad plebem*) *ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebis partis majoris dedicaret*. Sous l'Empire, *consecratur nim lege de ea re lata aut SC. facto* (Gaius, II, 5), ou *quum princeps dedicavit vel dedicandi dedit potestatem* (Ulpian. in *Dig.* I, 8, 9, § 1), l'empereur agissant en vertu de sa puissance tribunitienne. — [5] Cicéron (*De domo*, 47) le dit nettement, à propos de la consécration de sa maison par Clodius : *Ego vero, si omnia solemnia verbis, veteribus et priscis institutis acta esse dicerem, tamen me reipublicae jure defenderem.* — [6] Varr. *L. lat.* VI, 61 ; Cic. *Op. cit.* ; Sen. *Consol. ad Marc.* 13 ; Liv. IX, 46 ; Serv. *Georg.* III, 17, etc. — [7] On venait de forcer la main au P. M. Cornelius Barbatus (Liv. *l. c.*), et Cicéron (*De domo*, 45) dit que Clodius aurait pu contraindre (*cogere*) le collège tout entier. — [8] Fest. pp. 318, 324 ; Gaius, II, 5 ; Marcian. in *Dig.* I, 8, 6, § 3 ; Instit. II, 1, 8. — [9] Cic. *De domo*, 50, 53. — [10] Par exemple, *Ne quod scorteum adhibeatur, ideo ne morticinum quid adsit* (Varr. *L. lat.* VII, 84) ; *Pelex aram Junonis ne tangito*, sous peine de *piaculum* (Gell. IV, 3, 3). Les chevaux écartés *templo Triviae lucisque sacratis* (Virg. *Aen.* VII, 778). *Romae in aedem Herculis in foro Boario nec muscae nec canes intrant* (Plin. X, § 79). C'est ce que Servius (*Aen.* I, 446) appelle *sacra edicere*. — [11] Cic. *De domo*, 49. — [12] Plin. *Epist.* X, 50 [59]. — [13] Serv. *Aen.* II, 761. Cf. les chartes (*leges*) du temple de Jupiter Liber à Furfo, de 58 av. J.-C. (*C. I. L.* IX, 3513) ; de l'*ara Narbonensis* (*C. I. L.* XII, 4333), de l'an 11 ap. J.-C. ; de l'*ara* de Salone, de 137 ap. J.-C. (*C. I. L.* III, 1933) celle-ci renvoyant, comme une autre d'Ariminum (*C. I. L.*, XI, 361), à la charte-type du T. de *Diana in Aventino*. — [14] Ils obligèrent ainsi Marcellus, en 208, à faire deux *cellae* pour Honos et Virtus (Liv. XXVI, 25). Cf. le temple de Vénus et Rome bâti par Hadrien avec *cellae* adossées. — [15] La formule était à Rome dictée *praeeunte P. M.* (Liv. IV, 27, en 431 av. J.-C. ; XXXVI, 2, etc.). — [16] Liv. X, 42 (*in ipso discrimine, quo templa deis immortalibus voveri mos erat*). L'historien a soin d'ajouter que les dieux furent contents : *id votum dis cordi fuit.* — [17] Liv. V, 25. — [18] Liv. XXII, 10. — [19] Liv. XXXI, 9. — [20] Jeux voués en 191 *de pecunia, quantam senatus decreverit. Quisquis magistratus eos ludos quando ubique faxit, hi ludi recte facti donaque data recte sunto* (Liv. XXXVI, 2).

d'or aux jeux qu'il avait voués lors de la prise d'Ambracie (189). Les pontifes consultés répondirent qu'il n'y avait pas là obligation de conscience, et le Sénat réduisit les frais à 80 livres au maximum [1].

L'enquête était plus compliquée encore quand le vœu était compris dans une formule d'évocation. L'*evocatio* est un des chefs-d'œuvre de la casuistique pontificale. Elle était, exceptionnellement, mais régulièrement, employée sur le sol romain pour déplacer des cultes et les transporter sur un autre terrain. On ne cite que deux cas d'insuccès, constatés par les indices tirés du sacrifice [LITATIO]: le refus de *Terminus* lors du déblaiement du Capitole au temps de Tarquin [2], et l'impossibilité d'évoquer certains *sacra* des vieilles curies dans les nouvelles [3]. Les théologiens eurent l'idée d'en faire une machine de guerre. Lorsque le Romains voulaient briser la résistance d'un ennemi opiniâtre et particulièrement d'une ville assiégée, ils pouvaient invoquer l'aide des dieux infernaux, Dis Pater, Véjovis, Mânes, considérés comme ayant prise sur tous les mortels. C'était une des formes de la DEVOTIO [4]. Ils pouvaient aussi inviter à la trahison les dieux protecteurs (*dii tutelares*) de la cité ennemie, en leur offrant de les accueillir et de les honorer dans la cité romaine, offre qui prenait nécessairement la forme d'un vœu. Ils devaient même le faire, prétendaient de pieux hypocrites, pour ne pas prendre de force les dieux avec la ville [5]. Ce marché avait d'autant plus de chance d'aboutir que l'on connaissait mieux le caractère et le nom des divinités à évoquer. Le nom surtout avait une efficacité spéciale dans les formules magiques. Aussi dit-on que les Romains cachaient avec soin le véritable nom de leur cité ou du Génie, de l'Ange gardien de la cité [6]. Pourtant, dans cette espèce de formules comme dans les formules d'invocation en général, les pontifes croyaient pouvoir remplacer le nom absent par des circonlocutions, comme *si deus, si dea es* [7], *sive mas, sive femina* [8], et autres semblables. Ils ajoutaient même au nom connu, par surcroît de précaution, *sive quo alio nomine fas est nominare* [9], ou *sive quo alio nomine te appellari volueris* [10]. L'évocation fut employée en 396 av. J.-C. contre Véïes, que Juno Regina abandonna contre la promesse d'un temple à Rome [11]; contre Carthage [12]; et, soit comme *evocatio* proprement dite, soit comme *devotio*, en bien d'autres circonstances que les pontifes avaient dû noter avec soin dans leurs Annales pour la date, dans leurs Commentaires pour les formalités [13].

Les rites de l'évocation une fois fixés, les mêmes formules pouvaient être adaptées à tous les cas par de légères retouches; mais les pontifes avaient à se préoccuper des conséquences. Il était assez facile de constater par l'événement si l'expérience tentée avait réussi, auquel cas il fallait aviser au moyen d'accomplir les vœux, et, tout d'abord, décider si les dieux immigrés (*novensides*) seraient admis parmi les dieux de la cité ou si leur culte serait confié à des familles qui les adjoindraient à leurs dieux gentilices ou à des collèges institués pour le desservir [14]. En tout cas, on ne devait pas changer leurs habitudes, mais les honorer à la mode de leur pays [15]. En général, pour les divinités à pourvoir d'un culte public, les pontifes adoptèrent un moyen terme, qui consistait à installer ce culte en dehors du *pomerium*, le sol urbain étant réservé aux dieux nationaux. Le temple de la *Juno Regina* de Véïes fut bâti sur l'Aventin [16]; celui de la *Juno Curitis* de Faléries, évoquée en 241 av. J.-C., au Champ de Mars [17].

L'*evocatio* était un recours extrême : les cultes des villes conquises et annexées sans cette formalité restaient sur place. Il est même arrivé que des cultes de villes détruites par la conquête, comme Albe, Caenina, Cabes, Lavinium, ont été desservis sur les mêmes lieux par des suppléants du collège pontifical [18]. On sait, du reste, que les Romains renoncèrent de bonne heure à raser les villes d'alentour et à en déporter les habitants, dieux et hommes. Quant aux pontifes, ils bornèrent leur compétence, en matière d'importations cultuelles, au sol de l'Italie, et abandonnèrent au collège des *Xviri S. F.* la charge des cultes importés d'ailleurs.

Si persuadés qu'ils fussent du patriotisme de leurs dieux, les Romains devaient cependant craindre que l'évocation ne fût retournée contre eux, au cas où leur sol serait envahi. Mais il n'y eut invasion que de la part des Gaulois en 390 et des Carthaginois en 211, deux peuples qu'on ne pouvait pas supposer au courant des rites efficaces. Après l'invasion gauloise, on décida de « restaurer, limiter (c'est-à-dire inaugurer) et purifier tous les lieux sacrés que l'ennemi avait occupés [19] ». On en fit sans doute autant pour le temple de Féronia, ruiné par les Carthaginois en 211, sur le territoire annexé de Capène [20]. Il fallait à ces pratiques une théorie: on la trouve dans les œuvres des juristes, qui évidemment l'ont empruntée au droit pontifical. « Lorsque les lieux ont été occupés par les ennemis, tous cessent d'être sacrés ou religieux. Une fois libérés de cette calamité, ils reviennent à leur état primitif et y sont rétablis par une sorte de *postliminium* [21]. »

En ce qui concerne les rites de la consécration des immeubles, nous n'avons comme exemple que la consécration de la maison de Cicéron, ou plutôt de l'emplacement, par Clodius, celle dont Cicéron demande l'invalidation au collège des pontifes, et les exemples antérieurs que Cicéron cite à ce propos. L'orateur soutient non seulement que Clodius n'avait pas le droit de consacrer, mais que les rites de la consécration n'avaient pas été observés exactement par le jeune pontife L. Pinarius Natta, beau-frère complaisant de Clodius. Il affirme que le consécrant et le dédicant, le pontife par

[1] Liv. XXXIX, 5. — [2] Serv. *Aen.* IX, 448; Liv. I, 55. — [3] Fest. p. 174, s. v. *Novae curiae.* — [4] Formule dans Macrobe, III, 9, 10-12. — [5] *Quod nefas aestimarent deos habere captivos* (Macrob. III, 9, 2). — [6] Plin. III, § 65; Macrob. III, 9, 2-4; Serv. *Aen.* II, 351 (*Jure pontificum cautum est, ne suis nominibus dii Romani appellarentur, ne exaugurari possent*). Le scoliaste interpolateur tombe ici dans l'absurde : tous les dieux romains auraient été pseudonymes ! et l'*exauguratio*, qu'il confond avec l'*evocatio*, impossible. Cf. IV, 577. — [7] Macrob. III, 9, 7. — [8] Serv. *Aen.* II, 351. — [9] Macrob. III, 9, 10. — [10] Serv. *Aen.* II, 351; IV, 577. — [11] Liv. V, 21. — [12] Le *certum carmen evocationis* dans Macr. III, 9, 7-8. — [13] *Haec oppida inveni devota † Stonios, Fregellas, Gavios, Veios, Fidenas, haec intra Italiam, praeterea Carthaginem et Corinthum, sed et multos exercitus oppidaque hostium Gallorum, Hispanorum, Afrorum, Maurorum aliarumque gentium quas prisci loquuntur Annales* (Macrob. III, 9, 13). — [14] Arnob. III, 38.

Le *collegium mercatorum* (Liv. II, 27) ou *Mercuriales* (Cic. *Ad. Q. fr.* II, 5; *C. I. L.* XIV, 2105) institué en 495 pour le culte de Mercure. — [15] Fest. p. 237, s. v. *Peregrina sacra — quae coluntur eorum more a quibus sunt accepta.* — [16] Liv. V, 21, 23, 31; Dion. XIII, 3. Cf., sur quantité de cultes pérégrins, A. Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*, Paris, 1906. — [17] *C. I. L.* I², p. 331. — [18] Cf. G. Wilmanns, *De sacerdotiorum P. R. quodam genere*, Berolin., 1867; Mommsen, *Staatsr.* II², 1, p. 25. — [19] Liv. V, 50. Les Pontifes se déclarèrent incompétents pour une expiation sans précédents, car le S. C. décida que *expiatio in libris per duumviros quaereretur.* — [20] Liv. XXVI, 11. Il était restauré en 210 (Liv. XXVII, 4). — [21] Pompon. in *Dig.* XI, 7, 36. Le juriste, après *desinunt religiosa vel sacra esse*, a ajouté de son cru : *sicut homines liberi in servitutem veniunt.* Cela pouvait peut-être s'appliquer aux tombeaux, d'où les morts ne peuvent sortir, mais non pas aux lieux sacrés, les dieux ne pouvant être esclaves.

inexpérience, le tribun par précipitation et mépris de toute règle, ont prononcé en bégayant et hésitant une formule mal apprise. Or la force agissante des formules était annihilée par la moindre inexactitude dans le texte ou la moindre irrégularité dans la prononciation [1]. Au dire de Pline, le pontife Métellus avait la langue si embarrassée, qu'il s'était tourmenté durant de longs mois dans l'intention de prononcer les paroles sacramentelles pour la dédicace du temple d'Ops [2]. Enfin, le pontife assistant devait, pour consacrer un édifice, tenir le montant de la porte [3], et il n'y avait pas de porte au « promenoir » (*ambulatio*) qu'avait prétendu dédier Clodius. Nous apprenons à ce propos que le même Clodius avait consacré les bains de Gabinius, « la tête voilée et le fourneau mis en place », le *foculus* servant d'autel portatif pour un sacrifice plus ou moins symbolique, accompagné par le *tibicen* [4]. Les pontifes ne voulurent point retenir ces motifs assez mal justifiés: ils rendirent à Cicéron son bien par application de la loi Papiria.

Les pontifes, compétents pour opérer la consécration, l'étaient également pour en annuler les effets : ils avaient prévu des façons de « profaner » les choses sacrées, c'est-à-dire de les faire rentrer dans la catégorie des choses profanes [5]. Cette profanation légale était d'usage courant dans les sacrifices. Sauf dans les sacrifices expiatoires, où la victime, imprégnée de souillures, devait être brûlée [LUSTRATIO], les dieux ne prélevaient sur les chairs immolées qu'une petite part: le reste était profané et vendu ou consommé par les assistants. Ce genre de profanation était reconnu et consenti une fois pour toutes par le droit pontifical. Pour les autres espèces, la jurisprudence était plus compliquée. Elle avait cherché et trouvé le moyen d'enlever le caractère sacré à des objets encombrants dont on ne pouvait se débarrasser autrefois qu'en les enfouissant dans des cachettes souterraines [FAVISSAE], et d'en utiliser la valeur au profit des dieux, mieux instruits des avantages du commerce. En ce qui concerne les *dona* mobiliers, la jurisprudence devait être fixée par les statuts (*leges*) des temples. Dans le règlement du temple de Jupiter à Furfo [6], il est stipulé que l'édile du municipe, et nul autre, aura le droit de vendre les *dona*; que l'argent réalisé ainsi sera profane ; et cependant, que tout objet acheté avec cet argent pour l'usage du temple sera « comme s'il était dédié », c'est-à-dire aura le caractère sacré. Cette transmission du caractère sacré (communiqué aussi aux matériaux employés aux réparations) par l'intermédiaire de l'argent, où il est provisoirement à l'état latent, est un biais des plus ingénieux. Il y avait lieu de se demander aussi si le déplacement des objets consacrés à une certaine place n'entraînait pas la profanation. Les pontifes avaient décidé qu'une statue ou un autel pouvaient être déplacés sans perdre leur caractère sacré [7]. A plus forte raison, des objets plus portatifs, comme les boucliers votifs appendus aux murs.

On vient de répéter que les édifices sacrés pouvaient être réparés, embellis, agrandis même, sans consécration nouvelle. Le caractère sacré était attaché maintenant, par le progrès des idées juridiques, à la forme, non à la matière même de la construction; d'où il suit que la ruine de l'édifice entraînait sa profanation. Les pontifes ne voulurent pas faire des pierres autant de reliques. Ce sont les haruspices, et non les pontifes, qui, en 70 av. J.-C., firent enfouir dans les marais les pierres du temple du Capitole incendié et défendirent de faire entrer dans le nouvel édifice des pierres ou du métal qui eût été « destiné à un autre emploi [8] » : mais, de par le droit pontifical, le sol, qui, lui, restait entier, gardait le caractère sacré et ne pouvait le perdre que par profanation spéciale. En dehors des cas prévus où la profanation était autorisée et s'opérait suivant un mode spécifié, nous n'avons aucun renseignement sur les rites de la profanation. Celle-ci devait être à la consécration ce qu'était l'*exauguratio* à l'*inauguratio*, la *diffarreatio* à la *confarreatio*, c'est-à-dire une opération adéquate en sens inverse [9].

Les pontifes, dans les cas qui leur étaient soumis, trouvaient souvent l'occasion d'appliquer la loi Papiria, c'est-à-dire de déclarer nulle une consécration, non pas pour vice de forme, mais comme illicite, sans avoir besoin de recourir à la profanation. C'est ainsi que, la Vestale Licinia ayant « consacré » un autel, un édicule et un *pulvinar sub saxo sacro*, le P. M. Scaevola répondit au nom du collège consulté que la consécration, faite sans autorisation dans un lieu public, était non avenue.

Pour passer du caractère *sacré* au caractère *religieux*, il est inutile de s'arrêter à la catégorie intermédiaire, celle des choses *saintes*, c'est-à-dire protégées par des sanctions pénales, sans être ni sacrées ni profanes. Théologiens et juristes, Varron tout le premier, ne savaient plus très bien ce qu'il fallait entendre par *sanctum*, attendu que l'idée de sanction s'attache à toutes les catégories, et on ne cite jamais comme choses saintes que les murs des villes ou, par analogie, le rempart d'un camp [10]. A plus forte raison, le caractère hybride et révolutionnaire dit *sacro-saint* était-il indéfinissable. Il y fallait une sanction légale, distincte de celle qui protégeait les choses sacrées et saintes ou religieuses en ce qu'elle avait été instituée par serment [11].

La loi Papiria, en réservant à l'État le droit d'autoriser la consécration, posa une distinction très nette entre le domaine sacré et le domaine « religieux ». Tandis qu'un lieu n'est sacré qu'à la condition d'être consacré *publice, non private*, disent les juristes, n'importe qui peut rendre un lieu religieux de sa propre initiative en y déposant un mort [12]. Mais c'est là un critérium extrinsèque, non une définition. La définition était malaisée, parce que

[1] La même condition est encore imposée aujourd'hui pour les paroles sacramentelles de la *consécration* eucharistique. — [2] Plin. XI, § 174. Il s'agit du P. M. L. Caecilius Metellus Dalmaticus (entre 123 et 124 av. J.-C.). — [3] Cic. *De domo*, 45-46, 52 ; Serv. *Georg.* III, 16. Cf. le rite des invocations : *rogabant deos ararum ansas tenentes* (Serv. *Aen.* VI, 124). — [4] Cic. *De domo*, 47-48. — [5] *Profanum* (au sens de *profanatum*) *quod ex religioso vel sacro in hominum usum proprietatemque conversum est* (Trebat. ap. Macrob. III, 3, 4 ; Serv. *Aen.* XII, 779. *Hinc profanatum quod est in sacrificio* (Varr. *L. lat.* VI, 54). — [6] Cf. ci-dessus, p. 572, n. 13. — [7] Décision de Trajan, P. M. : *si facta est* (*aedes*), *licet conlapsa sit, religio ejus occupavit solum* (Plin. *Epist.* X, 71 [76]), enregistrée par les juristes ; *semel aede sacra facta, etiam diruto aedificio locus sacer manet* (Marcian. in *Dig.* I, 8, 6, § 3 ; Papin. in *Instit.* II, 1, 8). — [8] Tac. *Hist.* IV, 53. — [9] Cf., à Athènes, la profanation de tout ce qui avait été consacré à Philippe (Liv. XXXI, 44). — [10] Cic. *Nat. Deor.* III, 40 ; Ovid. *Fast.* I, 609 ; Fest. *Epit.* p. 1, s. v. *Augustus* ; Varr. *L. lat.* VII, 10 ; Fest. p. 278, s. v. *Religiosus* ; p. 285, s. v. *Rituales* ; Trebat. ap. Macrob. III, 3, 5-7 ; Gaius, II, 8 ; Ulpian., Marcian. in *Dig.* I, 8, 6-9 ; Instit. II, 1, 10 ; Serv. *Aen.* VIII, 382 ; XI, 158 ; XII, 648. Plutarque, *Qu. Rom.* 27, traduit *sanctum* par ἱερόν. Gaius dit *muri et portae* (contre Plut. *l. c.*), parce qu'il n'est pas plus permis d'obstruer les portes que de démolir les murs. Cf. J. M. Valeton, in *Mnemosyne*, XX [1892], p. 340-347. — [11] Cf. Cic. *Pro Balbo*, 14, 33 ; Fest. p. 318, s. v. : *Sacrosanctum dicitur, quod jurejurando interposito est institutum, ut si quis id violasset, morte poenas penderet.* Mais Marcianus (in *Dig.* I, 8, 8, 1), qui dérivait *sanctum a sagminibus* (!), en [illegible] *Dig.* I, 8, 6, 4 ; Instit. II, 1, 9.

l'obligation de conscience (*religio*)[1] impliquée par l'étymologie s'attache à plus forte raison aux choses sacrées ou saintes. Le « religieux » est contenu dans le « saint », qui lui-même est contenu dans le « sacré ». On ne peut définir le religieux qu'en éliminant de cette combinaison à trois éléments ce qui constitue le sacré, c'est-à-dire la consécration au nom de l'État, et ce qui constitue le « saint », c'est-à-dire la sanction légale. Reste la *religio* pure et simple, l'obligation morale de respecter certaines choses qui ne sont ni saintes, ni sacrées, ni pourtant « profanes ». Quand il s'agit de spécifier ces choses, les textes tournent au galimatias. On peut bien appeler ainsi les extraits tronqués et incohérents de Trebatius, de Servius Sulpicius [2], de Nigidius Figulus et de Masurius Sabinus [3], d'Aelius Gallus, qui, au dire de Festus, a si bien (*bellissime*) établi les différences entre le sacré, le saint et le religieux [4]. Les exemples concrets communément allégués, l'édifice sacré, le mur, le tombeau, sont en effet les types les plus parfaits et les plus connus des trois espèces ; mais les définitions n'en sont pas plus claires, parce que les exégètes veulent rendre compte de sens dérivés dont ils ne voient pas le lien. Servius Sulpicius et Masurius Sabinus, par exemple, cherchent à tirer *religio* de *relinquere*, et interprètent *religiosum*, *quod propter sanctitatem aliquam remotum ac sepositum a nobis est* [5] ; sans doute pour expliquer que certains jours soient « religieux » parce qu'ils sont mis à part, en interdit, délaissés, et les tombeaux « religieux » aussi, parce qu'ils sont séparés du sol foulé par les vivants. Gaius, adopte cette étymologie, et, comme il sait qu'en pratique le caractère « religieux » n'est attaché qu'au culte des morts, il écrit : « Sont sacrées les choses consacrées aux dieux supérieurs : religieuses, celles qui sont laissées (*relictae*) aux dieux Mânes [6]. » A ce compte, il eût fallu dénier le caractère sacré aux temples ou autels des dieux « inférieurs », comme Consus, Ops, Bona Dea, Tellus, Cérès, Dis Pater, etc., et ranger parmi les dieux Mânes la foudre enterrée (*fulgur conditum*), dont la sépulture était « religieuse ». Comme il est impossible de tirer du sens très large de *religio* une définition limitative, nous nous contenterons de la distinction posée par la loi Papiria. La catégorie du *religiosum* embrasse théoriquement tout ce qui concerne les cultes privés et certaines observances assimilables ; elle se limite, en pratique, au culte des morts. Les cultes privés ont gardé le titre de *sacra privata*, que les pontifes n'ont ni pu, ni voulu leur retirer ; mais l'État ne leur reconnaissait plus le caractère sacré. Cela ne veut pas dire qu'il se crût moins intéressé à les protéger. Les Romains ont eu de tout temps peur de froisser les puissances occultes, les dieux, fût-ce des dieux domestiques, et les morts. C'était même là le fond de leur piété. Les familles et *gentes* réglaient elles-mêmes les rites de leurs cultes domestiques : les pontifes avaient charge du culte des morts, des « dieux Mânes », qui touche à des questions d'ordre public [7].

Ils avaient dû régler tout d'abord le rite des funérailles, en indiquant les cérémonies essentielles, sans lesquelles elles n'auraient point été valables (*justum funus*), et, accessoirement, les purifications ou observances diverses propres à effacer la souillure contractée par la famille du défunt [FUNUS, LUSTRATIO]. Ils avaient réduit au minimum les formalités indispensables, laissant pleine liberté pour le reste à la coutume. Ils avaient aussi laissé périmer l'obligation de ne célébrer les funérailles que la nuit, à la lueur des torches (*funes*, d'où *funus*), précaution prise contre le risque des souillures contractées par la vue du cadavre. Les restrictions apportées au luxe des funérailles, comme la défense d'enterrer avec le mort des bijoux de métaux précieux, ont été édictées par des lois somptuaires. Le rituel pontifical datait d'un temps où l'inhumation était le seul mode légal de sépulture. La cérémonie essentielle et suffisante était l'enterrement, fût-il réduit au geste symbolique faisant tomber une motte de terre ou une poignée de poussière sur le cadavre (*injectio* ou *abjectio* ou *jactus glebae*, *pulveris*, *terrae*) [8]. Lorsque s'introduisit la mode grecque de la crémation, les pontifes d'autrefois, plus accommodants que leurs successeurs, ne voulurent pas la proscrire : ils se contentèrent d'exiger que le rite de l'inhumation fût accompli sur une parcelle quelconque du cadavre. A cet effet, avant de le porter au bûcher, on réservait un doigt (*os resectum*, *exceptum*) que l'on enterrait suivant les rites de l'inhumation [9]. Pour éviter des manifestations et dépenses superflues, la loi des Douze Tables ordonna que les deux opérations, l'inhumation et l'*ossilegium*, eussent lieu le même jour sauf le cas de force majeure à prévoir pour la mort sur le champ de bataille ou à l'étranger [10].

Les pontifes avaient aussi prévu les moyens de purifier la famille souillée par le contact ou la vue du cadavre (*funesta*, *funestata*), et fixé le temps durant lequel ses membres devaient s'abstenir de contaminer leurs concitoyens, les lieux publics, surtout les lieux sacrés, et d'offrir des sacrifices aux dieux de la cité. Aussi les membres d'une famille « funeste » étaient-ils dispensés de tout devoir civique, même du service militaire, et astreints à un chômage absolu, qui leur permettait de rester chez eux [11]. Le détail de ces cérémonies, dont l'ensemble constituait les *feriae denicales* [12] [FERIAE], a été exposé ailleurs [FUNUS, LUSTRATIO]. Elles consistent en un repas funèbre (*silicernium*) [13], près du tombeau, le sacrifice de la *porca praesentanea* immolée à Cérès, mais « à la vue » ou en présence du mort [14] ; enfin le sacrifice d'un bélier (*vervex*) au Lare domestique [15]. Ces observances, distinctes du deuil proprement dit [LUCTUS], duraient neuf jours pleins [NOVEMDIALE] [16].

Les exceptions qui ne rentraient pas dans ce cadre régulier avaient motivé des consultations et décisions pontificales. Une question préalable se posait pour les cas

[1] Lactance (*I. Div.* IV, 28) a raison de préférer l'étymologie de Lucrèce (de *religare*) à celle de Cicéron (de *relegere*). — [2] Macrob. III, 3, 5 et 8. — [3] Gell. IV, 9, 8. — [4] Fest. p. 278, s. v. *Religiosus*. — [5] Macrob., Gell. *loc. cit.* Cicéron (*Resp.* IV, 8, ap. Non. p. 174, 5) parle de la *sanctitudo sepulturae*. Ailleurs (*Phil.* IX, 6), *sepulcrorum sanctitas in ipso solo est*. — [6] Gaius, II, 4. — [7] Sur le *jus Manium*, culte des morts et ice des tombeaux, il y a, depuis Gouthières [voir la BIBLIOGRAPHIE], toute une « littérature » juridique, que je m'abstiens de citer. — [8] Cic. *Legg.* II, 22, § 57 ; Varr. V, 23 ; Serv. *Aen.* VI, 176, 325, 366 ; cf. Horat. *Od.* I, 28, 36 (*injecto ter pulvere*). — [9] Cic. Varr. *loc. cit.* ; Fest. *Epit.* p. 148, s. v. *Membrum abscidi*. — [10] Cic. *Legg.* 24, § 60. — [11] Dispense du service militaire (Gell. XVI, 4, 4) ; de comparaître en justice Ulpian. in *Dig.* II, 4, 2 ; 11, 4, 2, etc.) ; défense de sacrifier (Serv. *Aen.* XI, 2). *Cautum in libris sacris est, feriis denicalibus aquam in pratum deducere, nisi legitimam, non licet* (Serv. *Georg.* I, 272). — [12] Cic. *Legg.* II, 22, § 55 ; Fest. *Epit.* p. 70, s. v. *Denicales* (étym. *de nece* ?) ; Gell. XVI, 4, 4 ; Serv. *Georg.* I, 272. — [13] Varr. ap. Non. p. 48, 10 ; Fest. p. 294, s. v. Fest. *Epit.* p. 295 (de *silentium cernere*) ; Serv. *Aen.* V, 92 (*epulae, quasi super silicem positae*). — [14] Fest. p. 250, s. v. *Praesentanea* ; Marius Victor. p. 28 Gaisford. — [15] Cic. *Legg.* II, 22, § 55 (*finis funes tae familiae*). — [16] Tac. *Ann.* VI, 5. Cf. l'*epulum* funèbre auquel Vatinius avait assisté *in toga pulla* (Cic. *In Vatin.* 12). Les *pulveres novemdiales* (Horat. *Epod.* 27, 48) sont les cendres dûment enterrées et qu'on ne surveille plus (?). Cf. Porphyr. *ad loc.*

de suicide ou de mort violente ayant un caractère anormal, susceptibles d'être rangés parmi les « prodiges ». Le droit pontifical refusait la sépulture rituelle non pas à tous les suicidés [1], mais aux pendus (*suspendiosi*) [2], et cela, peut-être pour une raison oubliée, parce que la strangulation était censée empêcher l'âme de sortir du corps [3]. Ce genre de mort passant pour ignoble, la privation de sépulture prenait le caractère d'un châtiment posthume, comme celui que la législation impériale infligeait aux condamnés pour crime de majesté [4] ou de *perduellio* [5]. Dès lors les pontifes pouvaient l'épargner aux pendus pour qui on invoquait l'excuse de la folie, comme ce fut le cas, en 172 av. J.-C., pour leur collègue le pontife Q. Fulvius Flaccus [6]. Les individus tués par la foudre n'avaient pas droit aux rites funèbres. Ils étaient « enfouis » (*conditi*), comme la foudre elle-même [7]. Leurs corps étaient des objets prodigieux, analogues aux *monstra*, qu'on se hâtait de faire disparaître. Cette règle, dont les pontifes savaient dispenser, servit probablement de prétexte à la populace qui troubla les obsèques de Cn. Pompeus Strabo [8].

Les pontifes durent aussi se préoccuper de donner quelque satisfaction aux familles de ceux qui avaient péri en pays étranger ou en mer. Au fond, il s'agissait de les rassurer contre les caprices des âmes errantes plus encore que de procurer aux défunts le bénéfice d'une sépulture régulière. Plus tard, on imagina, avec ou sans l'approbation pontificale, d'ingénieux subterfuges. Moyennant « certaines cérémonies solennelles », dit Servius, dont l'érudition paraît ici suspecte, l'*injectio terrae* pouvait se faire pour les corps des absents. C'était une *sepultura imaginaria* [9]. Nous connaissons par Cicéron au moins les observances destinées à dégager la responsabilité de la famille, c'est-à-dire de l'héritier du défunt, d'après une consultation du P. M. P. Mucius Scaevola. Les mêmes expiations [PIACULUM] incombaient, à plus forte raison, à l'héritier qui aurait volontairement négligé de rendre les derniers devoirs à un mort présent, ou aurait commis en cet office quelque irrégularité, crime théoriquement passible de la peine de mort [10].

Mais les rites funéraires ne forment que la moindre partie du « droit des mânes ». La surveillance des pontifes s'étendait à perpétuité sur la demeure de ces mânes, le tombeau (*sepulcrum*). La jurisprudence pontificale appliquait à ces lieux « religieux » à peu près les mêmes règles qu'aux lieux « sacrés » [11].

Il est impossible de recenser, dans les étroites limites d'un article, toutes les questions litigieuses qui, résolues au fur et à mesure par le collège pontifical, ont constitué le droit des mânes, et qui ont passé de là dans le droit civil. On trouvera dans des articles spéciaux [FUNUS, SEPULCRUM, TESTAMENTUM, etc.] les règles converties en lois civiles ou pénales concernant l'inviolabilité des tombeaux : l'inaliénabilité qui les fait excepter des ventes ou des successions, les frais d'entretien, les servitudes qui en assurent l'accès, les amendes pour contraventions prévues par les testateurs au profit de la caisse des pontifes ou des Vestales, etc. ; lois qui, sous l'Empire, grâce au pontificat impérial, furent appliquées hors du sol romain, sur les propriétés non quiritaires [12]. Nous ne mentionnerons ici que les cas pouvant donner lieu à des délibérations ou autorisations du collège.

La défense d'inhumer ou d'incinérer les corps dans l'intérieur de la ville, défense introduite dans la législation des Douze Tables, était levée d'une façon permanente pour les Vestales [13]. Elle le fut exceptionnellement, à titre honorifique, pour des personnages illustres, exception qui devint de droit pour les empereurs. On pouvait donc, sans pécher, expulser les intrus. Un principe plus général encore était qu'aucune « religion privée », par conséquent, aucune sépulture ne devait être tolérée en un lieu public. Quantité de tombeaux furent ainsi rasés par décret des pontifes hors la porte Colline, pour faire place au sanctuaire de *Honos* [14]. Mais les pontifes veillaient au repos des morts légitimement ensevelis sur leur propriété. Il n'était pas permis de les exhumer ou de les déplacer sans autorisation du collège [15]. Les réparations à faire à un tombeau n'étaient pas seulement un trouble apporté à la quiétude des Mânes : elles introduisaient dans le monument des matériaux profanes. C'était un motif de scrupule qui, pour les édifices sacrés, pouvait être prévu et levé par la charte de fondation. Pour les tombeaux, il fallait une autorisation spéciale. « Les pontifes », disent les juristes, « doivent examiner dans quelle mesure on peut, en sûreté de conscience, donner suite au désir de réparer le monument [16] ». La théorie, appliquée à la rigueur, aurait à plus forte raison interdit d'achever la construction, le plus souvent à peine commencée, d'un tombeau après la sépulture. Mais, comme c'était là un cas des plus fréquents, l'autorisation fut donnée d'une manière générale et une fois pour toutes, soit que le tombeau fût « dédié sous la hache » [ASCIA], soit que, comme l'entendent les juristes, il ne fût considéré comme « religieux » qu'une fois achevé [17].

On a vu plus haut que la « sépulture imaginaire » paraît être un raffinement ignoré de la casuistique pontificale au temps de P. Mucius Scaevola (P. M. de 130 à 114 av. J.-C.). Nous en dirons autant des « tombeaux vides » (*cenotaphia*), où l'on espérait ménager un refuge aux Mânes errants des défunts non ensevelis [18]. Les légistes qui s'en sont occupés n'ont pas trouvé dans le droit pontifical la solution du débat relatif au caractère légal des cénotaphes. Marcien, qui propose de leur attribuer le caractère « religieux », n'invoque que l'autorité de

[1] La *lex* : *homicida in se insepultus abjiciatur* (Senec. *Controv.* VIII, 4) est une thèse de rhétorique. De même, pour le suicide en général, Artemid. *Onir.* I, 4. — [2] Varr. ap. Serv. *Aen.* XII, 603 ; cf. Fest. p. 194, s. v. *Oscillantes* ; Orelli, 4404 (Inscr. de Sarsina, en Ombrie) ; Dig. III, 12, 11, § 3. — [3] Cf. Plin. II, § 156. C'est une *mors informis* (Virg. *l. c.*), *foeda* (Liv. XLII, 28), *poena praepostera* (Plin. *l. c.*). — [4] Dig. XLVIII, 24, 1. — [5] Dig. III, 2, 11, § 3. — [6] Liv. *l. c.* — [7] Fest. p. 178, s. v. *Occisum*, d'après une loi de Numa. Plin. II, § 145 (*cremari fas non est : condi terra religio tradidit*). Lydus (*Mens.* III, 52) s'imagine qu'on laissait les corps ἄταφα, non enterrés, parce que ἀδιάφθορα μένοντα. — [8] Plut. *Pomp.* 1. — [9] Serv. *Aen.* VI, 366 ; cf. VI, 325. — [10] Cic. *Legg.* II, 22, § 57 ; Varr. ap. Non. p. 163, 20 ; Fest. *Epit.* p. 77, s. v. *Everriator* ; p. 223, s. v. *Praecidanea*. Marius Victor. *loc. cit.* : le rite essentiel est le sacrifice de la *porca praecidanea* à Tellus et Cérès, tous les ans avant la moisson. Ce sont ces *sacra solemnia* (c'est-à-dire annuels) que Servius a dû prendre pour équivalent de *'injectio terrae*. — [11] La question des tombeaux *multa jura com-*

plectitur (Cic. *l. c.*). — [12] Cf. les titres *De religiosis et sumtibus funerum et ut funus ducere liceat* (Dig. XI, 7) ; *De mortuo inferendo et sepulcro aedificando* (Dig. XI, 8) ; *De sepulcris violatis* (Cod. Theod., IX, 17) ; *De sepulcro violato* (Cod. Just. IX, 19). — [13] Serv. *Aen.* XI, 206. Et pour les enfants âgés de moins de quarante jours, d'après Fulgent. *Expos. serm. antiq.* p. 560, 13. — [14] Cic. *Legg.* II, 23, § 58. — [15] Ulpian. in *Dig.* XI, 7, 8 pr. Cf. l'inscription de 130 ap. J.-C. ; transfert des restes de M. Ulpius Phaedimus, de Sélinonte à Rome, *ex permissu collegii pontif. piaculo facto* (Orelli, 794 ; de 117 ap. J.-C.). Permis d'exhumer et de substituer un sarcophage à un autre, *in eodem loco*, en date du 3 nov. 155 ap. J.-C. (Orelli, 4370). — [16] Ulpian. in *Dig.* XI 8, 5, 1 ; cf. Cod. Theod. IX, 17, 2 (349 ap. J.-C.) : réparations licites pour ceux *qui libellis datis a pontificibus impetrarunt*. — [17] Ulpian. in *Dig.* XI, 8, 5. — [18] Virg. *Aen.* III, 304-305 (*manesque vocabat*) ; VI, 506 (*magna Manes ter voce vocavi*) ; Auson. *Parentalia*, Praef. 10-15 (*voce ciere animas funeris instar habet... nomine. ter dicto paene sepultus erit*).

Virgile [1], et Ulpien fait observer que la question a été tranchée en sens contraire par un rescrit de Marc-Aurèle et de L. Verus [2].

Si les pontifes veillaient de si près à la conservation des tombeaux, c'était pour assurer aux défunts les hommages annuels [PARENTALIA] auxquels ils avaient droit, les offrandes qui, d'après les croyances archaïques, entretenaient entre eux la pâle vie d'outre-tombe et, au point de vue spiritualiste, réjouissaient leur âme. Ils se préoccupaient donc, à plus forte raison, dans l'intérêt et des morts et des dieux domestiques, d'assurer la transmission de ces devoirs (*sacra privata* et *gentilicia*) au sein des familles, et, en cas d'extinction d'une famille, à d'autres héritiers. C'est ainsi que le droit pontifical a posé les principes du droit civil.

Lorsque la famille se perpétue par filiation naturelle, la transmission des *sacra* s'opère d'elle-même dans la descendance masculine. Les femmes n'emportant pas avec elles ces devoirs spéciaux hors de la famille, les pontifes se désintéressaient des questions relatives au mariage [MATRIMONIUM]. Ils gardaient seulement des coutumes primitives l'habitude de collaborer à l'accomplissement des rites du mariage religieux (*confarreatio*), moins pour en contrôler la légalité que pour ajouter à la sollicitude des divinités domestiques la bénédiction des dieux de la cité, et surtout pour prendre note des unions pouvant donner naissance à des enfants aptes aux sacerdoces.

Les pontifes, en revanche, s'étaient préoccupés des moyens de prévenir l'extinction des familles au moyen de la greffe artificielle [ADROGATIO], procédé laissé à la discrétion des particuliers sous forme d'adoption [ADOPTIO]. L'adrogé devait renier publiquement (*comitiis calatis*) la religion de sa famille naturelle (*detestatio sacrorum*) avant d'entrer dans sa famille adoptive, ce qui ne pouvait se faire sans enquête préalable des pontifes (*arbitris pontificibus*), enquête portant à la fois sur les intentions de l'adrogeant et sur les garanties de durée que conservait la famille de l'adrogé [3]. L'adrogation était ratifiée par les comices curiates, sur *rogatio* à eux proposée, en présence des pontifes : pure formalité, du reste, le vote étant supposé acquis. C'est sans doute une cérémonie de ce genre que commémore la médaille représentée ci-contre (fig. 5758) [4], l'usage ayant prévalu, dès le temps de Cicéron [5], de comprendre l'adrogation dans le terme plus général d'adoption. Les pontifes avaient songé aussi à désigner les personnes qu'il conviendrait de substituer à la famille, au cas où celle-ci viendrait à s'éteindre. Ils avaient pris pour critérium un principe très simple, du moins en théorie, qui était d'attacher les obligations religieuses à la propriété. Les lois concernant la succession ab intestat traçaient à la transmission de la propriété une voie normale ; mais, même dans une famille se perpétuant par sa propre fécondité, le testament [TESTAMENTUM] pouvait poser des cas litigieux. Aussi la forme la plus ancienne de testament (*comitiis calatis*) supposait-elle l'approbation fictive ou réelle des pontifes. La jurisprudence, à l'aide de subterfuges imaginés, dit Cicéron, par les pontifes eux-mêmes, s'attachant à procurer aux héritiers ce bonheur sans mélange qu'on appelait *sine sacris hereditas*, il fallut élargir la portée du principe fondamental. L'héritier pouvait recevoir moins que les légataires ; il pouvait renoncer à l'héritage ou mourir avant de l'avoir accepté ; la fortune du défunt pouvait s'être dispersée par donations, legs, usucapions, dettes ou créances, etc. [6]. De là quantité de matières à consultation. Le cas si souvent visé par la législation athénienne, le cas de la fille épiclère, unique héritière qui transmettait les *sacra* de son père à son mari et ne les reprenait plus à la mort de celui-ci, prêtait aussi à la fraude déguisée sous des fictions légales [7]. Bref, le droit pontifical et le droit civil, maniés par les mêmes virtuoses, faisaient assaut d'ingéniosité, l'un pour défendre l'autre pour attaquer et dissiper le dépôt des *sacra*. La loi n'intervenant pas pour sanctionner les obligations de conscience dans le domaine « religieux » [8], la cause des défunts n'avait pour elle que l'autorité des pontifes, celle-ci divisée contre elle-même [9]. Cependant, les juristes de l'époque impériale acceptent encore, tout en la trouvant abusive, l'*usucapio pro herede*, imaginé « afin qu'il y ait des gens pour accomplir les *sacra* » [10].

Fig. 5758. — Adrogation devant les pontifes.

L'intervention des pontifes dans tant de questions intéressant la vie privée et le droit civil soumettait à leur contrôle incessant l'administration de la justice ; d'autre part, comme rédacteurs et détenteurs des formules indispensables à la validité des actes juridiques aussi bien que des actes religieux, ils étaient seuls à connaître les arcanes de la procédure, civile et criminelle. Aussi est-il certain que leur assistance a été longtemps requise par les magistrats investis du pouvoir judiciaire [11], et il se peut qu'ils aient exercé eux-mêmes ce pouvoir, soit comme suppléants des magistrats, notamment des *tril mil. cos. pot.*, soit dans certaines causes réservées au for sacerdotal, soit avec certaines formes de procédure comme la *legis actio sacramento*, qui obligeait à déposer l'enjeu du procès *ad pontem* [12].

La publication du formulaire des *legis actiones* [ACTIO] par un scribe du collège, Cn. Flavius (édile curule en 304 av. J.-C.), permit aux magistrats et aux plaideurs de se passer de l'assistance des pontifes ; elle ne fit qu'achever une œuvre d'émancipation commencée par l'institution de la préture [PRAETOR]. Le droit civil était enfin sorti d

[1] Marcian. in *Dig.* I, 8, 6, § 5. — [2] Ulpian. in *Dig.* I, 8, 7 ; XI, 7, 6, § 1. — [3] Gell. V, 19, 1-8 ; XV, 27, 1-3 ; Serv. *Aen.* II, 156. — [4] Médaille de plomb (*C.-R. Acad. Inscr.* 1893, p. 351. Cf. *Rev. Archéol.* XXIV, [1894], p. 284), attribution proposée par W. Helbig, plausible sauf réserve pour les faisceaux, qui n'appartiennent pas aux Pontifes, si ce n'est peut-être par délégation. — [5] Cic. *De domo*, 13. Tac. *Hist.* I, 15 (*lege curiata apud pontifices*). — [6] Fest. p. 290, *s. v.* Voir Cic. *Legg.* II, 19-21, §§ 47-54. — [7] Cf. Cic. *Pro Muren.* 12 (*sacra interire illi* [sc. *majores*] *noluerunt : horum* [sc. *JC.*] *ingenio senes ad coemptiones faciendas, interimendorum sacrorum causa, reperti sunt.* Cf. G. Stoerling, *Quaest. Ciceronian. ad religionem spectant.* Jenae, 1894. — [8] Cicéron insiste là-dessus : *haec jura pontificum auctoritate co secuta sunt* (*Legg.* II, 19, § 48). *Pontifices cum pecunia sacra conjungi volunt* (20, § 50). *Sacra cum pecunia pontificum auctoritate, nulla lege, conjuncta su* (II, 20, § 52). — [9] *Civilis juris scientia pontificum quodammodo tollitis* (Cic. *Ibid* — [10] Gaius, II, 55. — [11] *Et interpretandi scientia et actiones apud collegii Pontificum erant, ex quibus constituebatur quis quoquo anno praecesset privati et fere populus annis prope centum hac consuetudine usus est* (Pompon. in *D.* I, 2, § 6). — [12] Varr. *L. lat.* V, 180.

tutelle, libre de créer, pour n'y plus retomber, la procédure laïque des « formules » [JUDEX, JUDICIUM].

IV. — Il ne reste plus, pour clore cet exposé sommaire de la compétence pontificale, qu'à la classer parmi les pouvoirs à étiquette républicaine compris dans le faisceau des attributions impériales. Le titre de P. M. qu'Auguste prit en l'an 13 avant notre ère, à la mort de Lépide, figure en belle place dans la série des titres impériaux. Il faisait du prince le chef de la religion nationale, sans qu'il fût besoin de rappeler qu'il était de droit membre de tous les collèges sacerdotaux [1]. L'empereur laissait à un *magister* la présidence effective du collège et l'expédition des affaires courantes : il ne tenait pas à faire acte d'autorité pontificale et n'en avait pas souvent l'occasion [2]. Ce que lui apportait le titre de P. M., ce n'était pas un surcroît de puissance réelle, comparable au pouvoir du P. M. catholique ; on sait quelle petite place tenait dans les préoccupations religieuses de l'époque impériale la religion de Rome, submergée sous le flot des religions étrangères, comme Rome elle-même sous l'afflux des provinciaux et parvenus de toute race. Le pontificat n'était plus qu'un débris glorieux du passé, entouré d'une auréole dont les empereurs auraient jugé imprudent de laisser parer une autre tête. Ce prestige, qui n'éblouissait guère les sceptiques contemporains de Jules César, reçut de la dignité impériale, à laquelle il fut définitivement associé [3], plus d'éclat encore qu'il ne lui en avait prêté.

L'association du sacerdoce et de l'empire est un des événements les plus considérables de l'histoire universelle, et les conséquences n'en sont pas encore épuisées [4]. Les empereurs chrétiens d'Orient, même après avoir abandonné, par scrupule, le titre païen de P. M. [5], ne perdirent jamais l'habitude de se considérer comme les chefs de la religion, tenus d'imposer à leurs sujets l'unité de foi et de réprimer les hérésies comme autant de révoltes contre leur autorité [6]. En Occident, le titre de P. M., jeté prématurément comme une injure à la face de l'évêque de Rome par Tertullien [7], reparut tout pénétré de l'idée monarchique qu'y avaient incorporée quatre siècles de pontificat impérial, et donna au Pontife romain la présidence d'un vaste collège de pontifes dont toute l'autorité est aujourd'hui concentrée entre ses mains. A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

PONTO ou PONTONIUM [1]. — Transport de commerce servant surtout à la navigation fluviale. Le *ponto*, d'origine gauloise, était, au temps de César [2], un vaisseau marchand qui naviguait probablement à la voile. Tel du moins il apparaît sur la mosaïque d'*Althiburus* (Medeina en Tunisie) [3] qui le représente comme un navire fluvial [4] à voile, de gros tonnage (fig. 5759). La coque, massive, se recourbe en volute en se relevant à l'arrière, et se redresse en pointe à l'avant au-dessus d'un éperon très saillant. Une préceinte, à laquelle sont accrochés des câbles, renforce le bordage. Il y a deux mâts, l'un vertical au centre, l'autre incliné vers l'avant. Pas de rames. Le *ponto* se dirige au moyen d'un gouvernail formé de deux larges avirons qui sortent de la coque à droite et à gauche de la poupe. Une chaloupe que l'on manœuvrait à la gaffe est amarrée à l'avant du *ponto*. Le nom

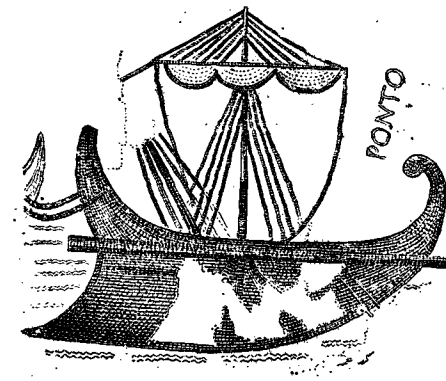

Fig. 5759. — *Ponto.*

est inscrit au-dessus. Au-dessous, une note explicative, aujourd'hui mutilée, le souligne : *navigia pontones*....

Plus tard, le mot a changé de signification et a pris le sens de ponton carré à fond plat, qu'il conserve encore aujourd'hui. Isidore de Séville [5] le définit comme un bateau fluvial, massif et lourd, qu'on ne peut faire avancer qu'à la rame. Paul [6] l'emploie dans les Pandectes pour désigner un bac, servant à faire passer les rivières aux voyageurs, aux soldats, au bétail. D'après Ausone [7], les pontons pouvaient former par leur assemblage des ponts volants que l'on jetait sur les cours d'eau. P. GAUCKLER.

1 Les fastes pontificaux sous la République (Bardt, *Op. cit.*) et l'Empire (P. Habel, *De Pontificum Rom. inde ab Augusto usque ad-Aurelianum condicione publica*, Vratislav: 1888 [cf. FASTI]), reproduits par Brissaud dans la traduction mentionnée ci-après [voir BIBLIOGRAPHIE], I, p. 385-404, ont été de nouveau revisés et complétés, pour l'époque impériale, par G. Howe, *Fasti sacerdotum P. R. publicorum aetatis imperatoriae*, Lips. 1904. A ajouter, Rutilius Gallicus (Cagnat, in *Ann. Epigr.* 1894, n. 65; 1902, n. 44; *Rev. Crit.* 1905, n. 20, p. 388). — 2 Cf. Lamprid. *Al. Sever.* 22. — 3 La dignité de P. M., théoriquement indivisible, même entre empereurs collègues (Dio Cass. LIII, 17), fut cependant communiquée entre collègues, à partir de Pupien et Balbin (Capitolin. *Max. et Balb.* 8). — 4 On peut voir, par la bibliographie ci-jointe, à quel point le sujet, mêlé aux polémiques entre catholiques et protestants, a attiré l'attention des érudits des XVIIe et XVIIIe siècles. — 5 Zosime (IV, 36) attribue le fait à Gratien, date à placer vers 375 ap. J.-C. Une constitution de 380 appelle l'évêque de Rome *pontificem Damasum* (Cod. Theod. XVI, 1, 2). — 6 A. Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*, Paris, 1879. — 7 Tert. *De pudicit.* 1. Le sarcasme s'adressait soit au pape Zéphyrin (199-217), soit au pape Calliste (217-222). Tertullien disait « Grand Pontife » comme Voltaire eût dit « Grand Mufhti ». — BIBLIOGRAPHIE. J. Gutherius, *De veteri jure pontificio Urbis Romae lib.* IV, Paris, 1612 (Graevii *Thesaurus*, V, p. 1-224). *De Jure Manium lib.* III, Paris, 1615 (Graevii *Thesaurus* XII, pp. 1077-1336). J. Gothofredus, *De interdicta christianorum cum gentilibus communione deque pontificatu maximo Imperatorum Romanorum*, Genev. 1654 ; J.-A. Bosius, *De pontificatu maximo Romae veteris* (Graevii *Thesaurus*, V, p. 225-268); *De pontificatu max. Imp. Romanorum, praecipue christianorum*, 1657 (*Ibid.* V, p. 271-312) ; Bimard de la Bastie, *Du souverain pontificat des empereurs romains* (*Mém. de l'Acad. d. Inscr.* XII, pp. 355-427; XV, pp. 38-144) ; Bouhier, *Sur la question si, avant Balbin et Puppien,.. il n'y a eu qu'un* [empereur collègue] *qui ait été Grand Pontife* (*Hist. de l'Acad. d. Inscr.* IX, pp. 115-123) ; *Diss. sur le Grand Pontificat des Romains*, Dijon, 1742 ; B. Thorlacius, *De Romanorum, qui religioni christianae nomen dederunt, Imperatorum pontificatu maximo*, Hauniae, 1811 ; K. Hüllmann, *Jus pontificium der Römer*, Bonn, 1837 ; J.-A. Ambrosch, *Quaest. pontificalium*, Prooem. 1847 ; cap. I-III, Breslau, 1848-1851 ; Th. Roeper, *Lucubrat. pontificalium primitiae*, Gedani, 1848 ; W. Rein, art. PONTIFEX et PONTIFEX MAXIMUS (Pauly's, *Real.-Encycl.* 1848) ; J. Rubino, *De augurum et pontificum numero*, Marburg, 1852 ; E. Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berlin, 1859 ; Wulf, *Der altrömische Pontifex Maximus*, Vechta, 1861 ; B. Aubé, *De Constantino Imp. P. M.* 1861 ; J. Cauvet, *Le droit pontifical chez les anciens Romains*, 1869 ; A. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, 1871 ; C. Schwede, *De pontificum collegii Pontificisque Maximi in republica potestate*, Leipzig, 1875 ; Bardt (ci-dessus, p. 578, n. 1) ; Habel, *Ibid.* ; Bechmann, *Ueber die richterliche Thätigkeit der Pontifices im altrömischen Civilprozess* (*S. B. d. Bayer. Akad. d. Wiss.* 1890) ; Corniquet, *Les attributions juridiques des Pontifes*, Paris, 1894 ; O. Tixier, *Influence des Pontifes sur le développement de la procédure civile à Rome*, Orléans, 1897. Exposé d'ensemble dans Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 227-333 = trad. M. Brissaud, *Le culte chez les Romains*, I, (1889), p. 281-404 ; sommaire dans A. Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. Rom.* (Paris, 1886), p. 510-531, et G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer* (München, 1902), p. 430-450.

PONTO ou PONTONIUM. 1 Forme donnée par Isidore de Séville, *Orig.* XIX, 1, 24. — 2 Caes. *De bell. civ.* III, 29 et 40 ; cf. Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 121. — 3 La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166 ; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642 et *Monum. et Mém. Piot*, 1905, p. 139 et fig. 22. — 4 Il est placé juste à côté d'une figure symbolisant un Fleuve, alors que les vaisseaux servant à la navigation maritime sont groupés autour d'une tête d'Océan. — 5 Isid. Hisp. *Orig.* XIX, 1, 24. — 6 Paul. *Pandect.* VIII, 3, 38. — 7 Auson. *Idyllia*, XII, 20 ; *Grammaticomastix*, 10.

POPA [CULTARIUS SACRIFICIUM].

POPLIFUGIA. — Fête romaine, et sans doute aussi latine, célébrée en l'honneur de Junon et dont la signification reste assez obscure[1]. Nous en avons décrit l'épisode principal à l'article JUNO[2]; il ne nous reste ici qu'à en marquer les rapports avec d'autres pratiques, afin de démêler la confusion qui en fait varier la date, dans les calendriers et chez les auteurs, du 5 au 8 juillet. Remarquons d'abord qu'elle porte aussi le nom de *Nones Caprotines*, lesquelles sont probablement distinctes de *Poplifugia* proprement dite, ce qui expliquerait que les Nones tombant le 7 juillet, la date donnée à *Poplifugia* par certains témoignages est le 5[3]. D'autre part, le 7 juillet sont célébrées encore les premières *Consualia* d'été, les secondes étant fixées au 21 août[4] : ces dates concordent avec le commencement et la fin de la moisson. Enfin les *Nones Caprotines*, confondues avec les *Consualia*, ont pour lendemain une fête nommée *Vitulatio*[5], sorte de cortège rustique dont les détails pour Rome nous sont inconnus, mais qu'un document originaire d'Iguvium nous permet de conjecturer. Les habitants de cette ville, au cours de la moisson, chassaient devant eux une troupe de veaux, tels des ennemis, pour les capturer ensuite et les immoler, en signe de joie et de lustration. Nous avons signalé des pratiques semblables dans le culte de Héra en Grèce[6].

A la lumière de ces faits et de ceux que nous avons énumérés à l'article JUNO, on s'explique les diverses interprétations dont la fête de *Poplifugia* a été l'objet chez les anciens et l'on peut en entrevoir le sens véritable. Varron la considérait comme une fête des femmes en général dans tout le Latium[7]. A Rome elle était une fête spéciale des servantes[8], ce qui lui donnait son caractère de joie dissolue. Quant aux explications plus nobles qui en ont été données, commémoration de la dernière lustration de l'armée par Romulus, sur le *Champ de Mars* au lieu dit *le Marais de la Chèvre*, ou de la défaite des Fidénates venus pour assiéger Rome après l'invasion gauloise, elles sont d'invention assez récente et de subtilité tout archéologique[9]. En réalité *Poplifugia*, les *Nones Caprotines*, les *Consualia* de juillet et la *Vitulatio* forment un groupe de fêtes reliées par une idée commune[10], à la faveur du culte de *Juno Caprotina*, déesse de la fécondité : fêtes de la moisson où la déesse même qui y préside, la chèvre immolée en sacrifice, l'arbre *caprificus*, sous lequel les femmes se réunissaient, la sortie tumultueuse du peuple, la bataille à coups de branches de figuier et l'offrande à Junon de la sève de cet arbre signifient lustration de la terre nourricière et glorification de sa fertilité. Son caractère rustique, comme celui de toutes les fêtes analogues, LUPERCALIA, AMBARVALIA, etc., se modifia à travers les âges ; mais la pratique dura jusqu'au déclin du paganisme, parce qu'elle était une réjouissance populaire ; les premiers apologistes chrétiens en croient devoir censurer la licence qui s'étale encore sous leurs yeux[11]. J.-A. HILD.

POPULARIS ACTIO. — Action susceptible d'être exercée par tout citoyen dans l'intérêt public et soumise aux formes ordinaires de la procédure civile. C'est une dérogation au droit commun. En général, une action ne peut être intentée que par les citoyens qui sont dans les conditions déterminées par la loi ou par l'Édit pour faire valoir un droit : les actions sont privées et non populaires. Ici l'action peut être exercée par le premier citoyen venu, bien qu'il n'ait aucun droit : il suffit qu'il agisse dans l'intérêt public[1].

Les actions populaires ont été créées les unes par la loi (ou par un statut municipal[2]), les autres par le Préteur.

I. *Actions populaires établies par la loi.* — Ce sont ordinairement des actions pénales ; il y a cependant un exemple d'une action en revendication en matière d'eaux publiques ; Caton y fait allusion[3]. Les autres actions populaires parvenues à notre connaissance tendent à infliger une amende à celui qui viole certaines dispositions de la loi ou d'un statut municipal.

Régulièrement, la contravention devrait être punie par le magistrat compétent au moyen d'une amende arbitraire[4] [MULTA]. Mais de bonne heure on a permis au magistrat de procéder autrement : il peut, comme un simple particulier, exercer une action devant le Préteur à Rome, ou, dans les municipes, devant le magistrat chargé de l'administration de la justice. Le contrevenant est ici condamné à une amende dont le montant est fixé par la loi[5]. Toutefois le Préteur, qui n'est compétent que pour les procès entre particuliers, ne peut être saisi de cette action qui intéresse l'État, sans une autorisation spéciale de la loi[6]. Cette innovation une fois admise, on a jugé utile de ne pas réserver l'exercice de l'action au seul magistrat compétent : la loi l'a accordé à tout magistrat. Telle est la décision de la loi municipale de Tarente [LEX, p. 1119, n. 13] en matière de péculat : elle crée une action au quadruple que tout magistrat peut intenter[7]. C'est une garantie contre l'indolence ou l'inertie calculée du magistrat compétent. Pour mieux assurer la répression, la loi a étendu la même faculté à tout citoyen[8]. On en trouve un exemple dès la fin du Ve siècle dans le chapitre de la loi Aquilia relatif aux dommages causés à l'État[9] [LEX, p. 1130, n. 11], puis au VIe siècle dans la disposition de la loi de Luceria contre celui qui dépose des immondices, porte un cadavre ou fait un sacrifice funéraire dans un bois sacré [LEX, p. 1121, n. 2]. Plaute[10] parle également d'une action populaire donnée

POPLIFUGIA. [1] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 286 sq.; Roscher, *Lexikon*, II, p. 599. — [2] T. III, 1, p. 685. — [3] Plut. *Rom.* 29 ; *Cam.* 33 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 1555 où l'orthographe du nom est *Capratina* ; inscription de Pompéi de l'an 29 ap. J.-C. Cf. Ov. *Ars am.* II, 257 ; Arnob. III, 30 ; Den. Hal. II, 56 ; Calend. Maff. et Amit. (Orelli, II, p. 294 et *Corp. inscr. lat.* I, p. 396). — [4] Cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 532 et Preller-Jord. *Loc. cit.* ; le premier explique la confusion par le désordre du calendrier sous la République. — [5] Macr. III, 2, 14 ; cf. Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, III, p. 325. — [6] Buecheler, *Umbrica*, p. 214 ; pour des cérémonies analogues en Grèce, voir Lobeck, *Aglaophamus*, p. 679 et JUNO, p. 685. — [7] Varr. *Ling. lat.* VI, 18 ; Auson. *De Feriis*, 9. — [8] Macr. I, 11, 36. — [9] Voir les textes de Varron, etc. cités plus haut et Aur. Vict. *De vir. illustr.* II, 13 ; Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 532 sq., qui explique par des exemples empruntés aux religions grecque et romaine le sens symbolique de *la fuite du peuple*. — [10] Mannhardt, *Myth. Forsch.* p. 122 ; Roscher, *Lexikon*, II, 1, p. 598 sq. et l'interprétation du nom de la servante *Tutula* analogue à celui de *Tutulina*, déesse des *Indigitamenta*, art. JUNO, *loc. cit.* Pour la coïncidence avec les *Consualia*, voir Nissen, *Ital. Landskulte*, I, p. 400. — [11] Aug. *Civ. Dei*, II, 6, qui appelle la fête *Fugalia* et commente ainsi ce mot : *vere Fugalia, sed pudoris et honestatis.* Il est possible que le souvenir de la fête soit conservé par un denier de la *gens Renia*. Mommsen, *Roem. Münzwesen*, p. 519 ; Babelon, *Monnaies de la Républ.* II, 399 ; Cohen, *Méd. consul.* Tab. XXXVI.

POPULARIS ACTIO. [1] Paul. 8 ad Ed. *Dig.* XLIII, 23, 1. — [2] Fest. 376, *s. v. Vindiciae* ; Cato, éd. Jordan, p. 49-50. — [3] Voir l'art. LEX, p. 1119, n. 5. — [4] Cf. la dernière phrase de la loi de Luceria citée t. III, 1, 1121, n. 2. — [5] *Ibid.* avant-dernière phrase. — [6] Voir la loi latine de Bantia (*Corp. inscr. lat.* I, 197, l. 8) ; la loi agraire de J. César (Bruns, *Fontes juris Romani*, 5e éd. p. 94) ; la loi de la colonie Genetiva Julia, c. 125 (*Corp. inscr. lat.* II, 5 439). — [7] Dessau, *Inscr. lat. selectae*, 6086 ; Girard, *Textes*, 1903, p. 62, l. 4. — [8] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. Ier, p. 210. — [9] Cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. Ier, 2e éd. p. 205, n. 3. — [10] *Pers.* V, 66-70.

contre les usuriers et soumise au jugement des triumvirs capitaux [TRES VIRI CAPITALES]. A une époque plus récente, des actions populaires ont été créées par la loi agraire de J. César contre celui qui déplace les bornes d'un champ assigné en exécution de la loi [t. III, p. 1154, n. 27]; par la loi dite Julia *municipalis* (l. 19) contre celui qui distribue du blé au peuple en dehors des prescriptions de la loi [t. III, p. 1148, n. 21]; par la loi de Genetiva Julia [1] contre celui qui use de violence pour empêcher un créancier d'emmener chez lui son débiteur judiciairement condamné et qui n'a ni payé ni fourni un répondant [JUDICATUM, p. 644, n. 1 ; VINDEX]; par la loi de Malaga en cas de péculat [PECULATUS, p. 367], contre celui qui, sans l'autorisation des décurions, découvre, détruit ou démolit un édifice qu'il ne doit pas remettre en état dans le courant de l'année [2]; par la loi de Salpensa, contre le magistrat municipal qui refuse de prêter serment [JUSJURANDUM, p. 770, n. 23].

Dans tous ces cas, le demandeur agit au nom et dans l'intérêt de la cité [3]. Le montant de la condamnation prononcée contre le délinquant est versé au Trésor public ou à la caisse municipale [4]. Parfois on accordait au demandeur, à titre de récompense, une partie de l'amende [5].

En créant des actions populaires, la loi a voulu remédier à la négligence des magistrats en leur donnant des auxiliaires pour la défense de l'intérêt public. Aussi ne considère-t-on pas comme populaire l'action exercée par un citoyen, dans un intérêt public, en vertu d'un décret du magistrat ou de la curie : tel est le cas de l'action intentée pour violation de l'édit d'Auguste sur l'aqueduc de Venafrum [6]. Dans l'action populaire, la loi compte plus sur l'initiative des bons citoyens que sur le zèle des magistrats élus. C'est dans une pensée analogue que la loi reconnaît à tout citoyen le droit d'exercer une action criminelle; il n'existait pas, à Rome, de magistrat spécialement chargé de poursuivre la répression des crimes : l'institution du ministère public était inconnue.

L'action populaire ressemble beaucoup au *judicium publicum* tel que le définissent les jurisconsultes de l'Empire [7] : dans les deux cas, tout citoyen est autorisé à agir en justice dans l'intérêt de l'État. Mais les formes ordinaires de la procédure civile sont modifiées pour le *judicium publicum* : le jury compte un grand nombre de membres présidés par un préteur [QUAESTIO PERPETUA]; le demandeur doit être agréé par le magistrat qui examine s'il n'est pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi [8]; il jouit, comme un magistrat, du privilège de pouvoir forcer une personne à témoigner en justice [9], mais la loi a limité le nombre des personnes à l'égard desquelles il peut user de ce droit [10] [TESTIS].

II. *Actions pénales prétoriennes.* — A l'exemple de la loi, le Préteur a créé des actions populaires ; il a également promis des interdits populaires. Il a voulu remédier à l'insuffisance de la police, en invitant tout citoyen à poursuivre la répression de certaines contraventions.

Le Préteur a visé d'abord les actes de nature à compromettre la sécurité de la voie publique : dépôt sur une fenêtre d'un objet susceptible de tomber dans la rue ; jet dans la rue d'un objet qui blesse ou tue un passant. Ces actes sont punis l'un par l'action *de posito et suspenso*, l'autre par l'action *de effusis et dejectis*, qui toutes deux sont des actions populaires [LOCATIO CONDUCTIO, p. 1289].

Est également populaire l'action donnée contre celui qui par dol a détruit ou fait disparaître les dispositions permanentes contenues dans l'album du magistrat et relatives à la juridiction [11] [ALBUM, p. 179]; vraisemblablement aussi l'action donnée contre celui qui n'obéit pas au magistrat municipal chargé de la juridiction [12] [JURISDICTIO, p. 729, n. 2 *a*].

Les interdits populaires diffèrent des actions populaires quant à leur objet : ils visent un état de fait qui nuit à la chose publique d'une façon permanente ; ils peuvent donc être exercés plusieurs fois sans qu'on puisse opposer au demandeur l'exception de chose jugée. Il en est autrement de l'action populaire : elle s'applique à un fait qui ne peut être puni plusieurs fois [13].

Les interdits populaires ont été créés par le Préteur pour protéger les lieux publics dont la surveillance ne rentre pas dans les attributions d'un autre magistrat [14]. Ils servent à empêcher un citoyen de causer un dommage à un autre [15] en le privant d'un avantage qu'il retirait d'un lieu public ; de prévenir la dégradation d'une voie publique [16] ou de faire rétablir la voie dans son état antérieur [17] ; d'empêcher un citoyen de modifier le cours d'un fleuve public d'une manière préjudiciable aux riverains [18], ou de le forcer à rétablir le cours de l'eau dans son état antérieur [19].

Il faut vraisemblablement ranger parmi les interdits populaires ceux qui servent à assurer la libre circulation sur les fleuves publics et sur leurs rives [20]; ceux qui protègent les lieux sacrés [21] pour lesquels il n'existe pas d'action populaire établie par un statut municipal, comme celui de Luceria.

Le Préteur a également créé un interdit populaire pour empêcher de porter atteinte injustement à la liberté d'un citoyen [22]. Enfin il permet à tout citoyen de procéder à la OPERIS NOVI NUNTIATIO, lorsqu'une construction ou une démolition a été faite indûment dans un lieu public [23].

Les actions populaires prétoriennes et les interdits populaires présentent des différences essentielles avec les actions populaires établies par la loi. Le citoyen, qui intervient dans l'intérêt public, agit en son nom personnel [24]. Il n'est donc pas tenu des obligations qui incombent à un mandataire [25] [PROCURATOR] ; il n'a pas à rendre compte du montant de la condamnation : il en conserve le profit. C'est une prime accordée à son zèle pour le bien public. Cette particularité de l'action populaire prétorienne, contestée autrefois par Mommsen [26], a été depuis admise par lui comme par tous les auteurs. On a reconnu que si le Préteur est libre de créer une

[1] *Corp. inscr. lat.* II, 5439, c. 61. — [2] *Ibid.* II, 1964, c. 67, 58, 62. — [3] Paul. 48 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 1, 8, 3 : *tanquam alieni juris petitor.* — [4] *In publicum, colonis coloniae, municipibus municipii.* — [5] Plaut. *Pers.* 70 : *det in publicum dimidium.* — [6] *C. i. lat.* X, 2 842 *in fine.* — [7] Ulp. 1 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* XXIII, 2, 43, 10; cf. *Inst.* IV, 18. 1. Sur la différence entre la notion antique et la notion récente du *judicium publicum*, voir Mommsen, *Strafrecht*, 180 et 186. — [8] Cf. Mommsen, 368. — [9] Quintil. *Inst. Orat.* V, 7, 9. — [10] Loi de Genetiva Julia, c. 95 ; loi agraire de J. César, c. 55. — [11] Ulp. 3 ad Ed. *Dig.* II, 1, 7. — [12] Ulp. 1 ad Ed. *Dig.* II, 3, 1 ; cf. Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., II, 28 ; *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, trad. Pellier, t. Ier, p. 57. — [13] Ulp. 1 ad Ed. *Dig.* XLVII, 23, 3 cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 709, n. 7. — [14] Ulp. 68 ad Ed. *Dig.* XLIII 8, 2, 24. — [15] *Ibid.* 2 pr., § 2. — [16] *Ibid.* 2, §§ 20-34. — [17] *Ibid.* 2, §§ 35-44 — [18] Ulp. eod. *Dig.* XLIII, 13, 1, 9. — [19] *Ibid.* 1, § 11. — [20] Ulp. 68 ad Ed. *Dig* XLIII, 12, 1 pr. — [21] Id. *Dig.* XLIII, 6, 1, § 2. — [22] Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII 49, 3, §§ 9-13 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, 2e éd. p. 281. — [23] Ulp. 52 ad Ed *Dig.* XXXIX, 1, 1 § 17; 3, § 4; cf. sur la dénonciation de nouvel œuvre, Éd Cuq, *Op. cit.* I, 2e éd. 186. — [24] Paul. 9 ad Ed. *Dig.* III, 3, 43, 2. — [25] Cf. Éd Cuq, *Op. cit.* t. II, 748. — [26] *Die Stadtrechte von Salpensa und Malaca*, 1855 p. 461.

action lorsqu'il le juge utile, il n'a pas qualité pour en attribuer le bénéfice à l'État en excluant le citoyen qui a exercé la poursuite. La loi seule peut déroger au droit commun [LEX]. L'exception signalée n'est qu'apparente : un édit prétorien a créé une action populaire contre celui qui ouvre le testament d'un citoyen assassiné, avant que les esclaves du défunt n'aient été mis à la question : l'amende de 100 000 sesterces encourue par le contrevenant se partage entre l'État et le demandeur[1] à titre de prime [2]. Il s'agit ici d'un de ces édits comme on en trouve plusieurs au Ier siècle de l'Empire, et qui ont été rendus à l'instigation du Sénat [3]. L'édit précité a été proposé en exécution du sénatusconsulte Silanien [4].

Lorsque plusieurs citoyens se présentent simultanément pour exercer une action populaire, le Préteur choisit celui qui lui paraît le plus apte [5]. Les personnes privées du droit de postuler pour autrui et les personnes suspectes sont exclues [6] ; il en est de même des impubères et des femmes, à moins qu'ils n'aient intérêt [7]. Le demandeur doit agir en personne ; il ne peut constituer un mandataire, à moins qu'il n'ait intérêt.

Le demandeur [8] n'a un droit à la prime et ne peut le compter dans son patrimoine [9] que lorsque le procès est engagé [10] [LITIS CONTESTATIO]. S'il meurt avant, le droit ne se transmet pas à ses héritiers [11]. Les actions populaires ne se donnent pas contre les héritiers du délinquant, ni après le délai d'un an [12].

III. *Actions populaires subsidiaires.* — Certaines actions, établies dans un intérêt privé, peuvent être exercées par tout citoyen comme les actions populaires, mais seulement lorsque l'intéressé n'agit pas lui-même : telle est l'action de la loi Plaetoria accordée aux mineurs de vingt-cinq ans [MINOR, p. 1931] ; la requête tendant à faire écarter un tuteur suspect [13] [TUTOR], l'action donnée en cas de violation d'un tombeau [14]. Il y a également une exception quasi populaire donnée en vertu de la loi Cincia [15] [LEX, p. 1135]. Au Bas-Empire, Justinien a créé une action populaire subsidiaire pour assurer l'exécution d'un legs pieux. Elle se donne en cas de négligence de l'évêque qui a le devoir de réclamer le legs à la personne qui en est grevée. Elle peut être exercée soit par le métropolitain de la province ou par l'archevêque du diocèse, soit par tout citoyen [16]. ED. CUQ.

PORISTAI (Πορισταί). — Nom de commissaires athéniens analogues aux ζητηταί, aux ἐξεταστάι, et chargés de procurer au trésor des ressources nouvelles [1]. Ils sont peut-être antérieurs à l'expédition de Sicile [2] ; en tout cas on les trouve après cette guerre, et ils ont probablement duré jusqu'à la prise d'Athènes. Tels sont les faits certains. On a conjecturé en outre [3] que les poristes avaient été de véritables directeurs des finances, que les démagogues Agyrrhios, Archinos [4], Archedemos [5], Cléophon [6] avaient exercé cette fonction et qu'elle avait duré jusqu'aux réformes de l'archontat de Nausinicos en 378/7 [7] ; mais il n'y a pas encore de preuve décisive pour ces hypothèses. CH. LÉCRIVAIN.

POROI [VECTIGAL].

PORTA. Πύλη, πύλαι. — Porte pratiquée dans un mur de clôture, un rempart de ville, un péribole, etc. [MURUS, τεῖχος], par opposition à JANUA (θύρα), porte pratiquée dans un mur enfermant un espace couvert [PARIES, τοῖχος].

Dans une enceinte fortifiée, la porte représente un point doublement faible : 1° c'est une véritable brèche où l'on substitue une barricade mobile de moindre résistance à l'obstacle fixe et puissant du rempart ; 2° cette brèche devant assurer les communications entre l'intérieur et l'extérieur, doit être accessible du dehors pour répondre à sa destination. Dès l'origine de la fortification, les constructeurs se sont ingéniés à atténuer ces deux défauts nécessaires, faiblesse de résistance et facilité de l'approche. Contre le premier, le palliatif le

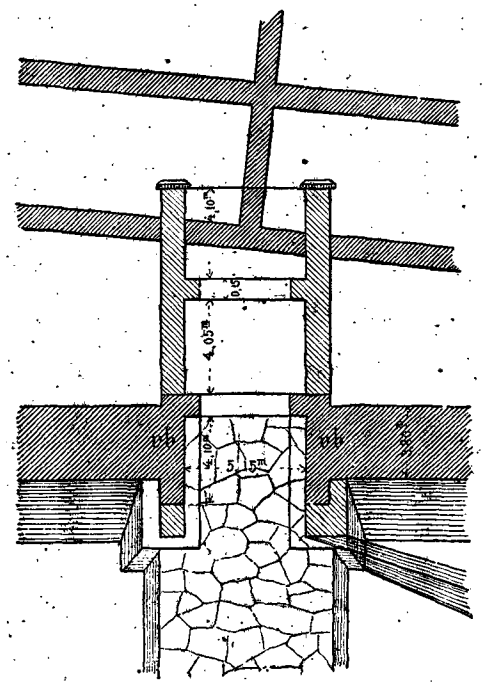

Fig. 5760. — Porte de l'enceinte de Troie.

plus usuel consistait à doubler l'obstacle de la porte [1]. En arrière de la porte extérieure, située dans la ligne du parement antérieur du rempart, on établissait une deuxième

[1] *Röm. Strafrecht*, 1899, p. 507, n. 1 ; cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgesch.* I, 3 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, 979. — [2] Gaius, 17 ad Ed. prov. *Dig.* XXIX, 5, 25, 2. — [3] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, 32, n. 7. — [4] *Ibid.* t. II, p. 620, n. 7. — [5] Paul. 1 ad Ed. *Dig.* XLVII, 23, 2. — [6] Paul. 3 ad Ed. *eod.* 4. — [7] Ulp. 25 ad Ed. *eod.* 6. — [8] Paul. 8 ad Ed. *eod.* 5. — [9] Maecian. 9 fideic. *Dig.* XXXV, 2, 32 pr. — [10] Paul. 41 ad Ed. *Dig.* XLVII, 23, 7, § 1 ; Ulp. 6 ad Ed. *Dig.* L, 16, 12. — [11] Gaius, ad Ed. praet. urb. *Dig.* L, 17, 139 pr. — [12] Ulp. 1 ad Ed. *Dig.* XLVII, 23, 8. — [13] Ulp. 35 ad Ed. *Dig.* XXVI, 10, 1, 6. — [14] Ulp. 25 ad Ed. *Dig.* XLVII, 12, 3 pr. ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, 478, n. 7. — [15] *Vatic. fr.* 286. — [16] *Cod. Just.* I, 3, 45, 6 ; *Nov.* 131, c. 11, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Direksen, *Observationes ad tabulae Heracleae partem alteram*, 1817, p. 61 ; Keller-Wach, *Der Civilprozess der Römer*, 6e éd. § 92 ; R. von Ihering, *Geist des Röm. Rechts*, traduction de Meulenaere, t. Ier, p. 202 ; Bruns, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1864, t. III, p. 341 ; *Kleine Schriften*, t. I, p. 313 ; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts*, 1866, t. II, 183 ; Kuntze, *Cursus des röm. Rechts*, 2e éd. 1879, p. 318 ; Codacci, *Archivio giuridico*, 1884, t. XXXIII, p. 317 ; *Le azioni popolari*, 1887 ; Maschke, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A. 1885, t. VI, p. 226 ; Paalzow, *Zur Lehre von den röm. Popularklagen*, 1889 ; Costa, *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1891, t. XI, p. 358 ; Ubbelhode, Glücks *Fortsetzung*, liv. 43-44 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, 1892, p. 327, t. II, 1899, p. 405 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, 1899, p. 192, 344 ; F. Girard, *Hist. de l'organisation judiciaire des Romains*, 1901, t. I, p. 269 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1902, p. 979 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 700 ; t. Ier, 2e édition, 1905, p. 279-281.

PORISTAI. [1] Antiph. 6, 49 ; Thuc. 8, 48 (allusion) ; Aristoph. *Ran.* 1505 ; *schol. ad. Ran.* 1501 ; *schol. Ravenn. cod. ad Ran.* 1079 ; Dem. 4, 33 ; Phot. 444 ; *Lex. seg.* 294. — [2] Hypothèse de Keil (*Hermes*, 1894, p. 34). — [3] V. Beloch, *Zur Finanzgeschichte Athens* (*Rh. Mus.* 1884, 39, p. 249-259). — [4] Qualifiés de προιστάμενοι τῆς δημοσίας τραπέζης à *schol.* Aristoph. *Ran.* 367. — [5] Appelé en 406/5 ὁ τοῦ δήμου τότε προεστηκὼς καὶ τῆς διωβελίας (Xen. *Hell.* 1, 7, 2) : — [6] Lys. 19, 49 ; 13, 12 ; Aesch. 2, 76 ; *schol.* Aristoph. *Ran.* 1532. — [7] D'après le nom de ποριστής porté par le fils d'Aspasie et de Lysiclès (Harpocr. Ἀσπασία ; *schol.* Plat. *Menes.* p. 235 c), le mot ἐπόρισε dans Aristoph. *Ecclesiaz.* 825 et le titre de Lys. 27, où quelques-uns lisent συμποριστῶν au lieu de συμπεισθέντων. — BIBLIOGRAPHIE. Schoell, *De extraordinariis quibusdam magistratibus Atheniensium* (*Comm. in honor. Mommsenii*, p. 451-470).

PORTA. [1] De Rochas, *Principes de la fortif. antiq.* p. 22.

porte, située sur la ligne du parement intérieur ; on obtenait ainsi un couloir entre ces deux portes, d'abord réduit à l'épaisseur même du rempart, puis bientôt prolongé et agrandi de façon à former une sorte de cour, où l'ennemi, s'il réussissait à forcer la première porte, se trouvait emprisonné sous les traits des défenseurs[1]. Tel est le dispositif dont le plus ancien spécimen se trouve dans l'enceinte de Troie (fig. 5760)[2], et le modèle le

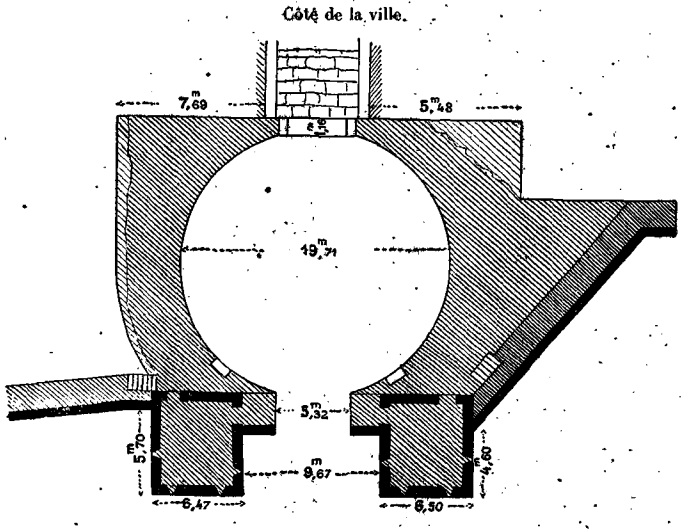

Fig. 5761. — Porte dite « de Mégalopolis », à Messène.

plus complet, pour l'époque classique, dans la porte dite de Mégalopolis à Messène (fig. 5761)[3], avec sa cour ronde inscrite dans un puissant massif de maçonnerie. Les portes de Mantinée, reproduites à l'article MUNITIO, fig. 5166, montrent aussi diverses applications ingénieuses du même principe : tantôt la cour se trouve située derrière le front, perpendiculairement à la porte, tantôt elle forme un couloir tangent inséré dans un *flanc*, entre les deux extrémités parallèles des courtines.

Cette dernière disposition décèle aussi une autre préoccupation, celle de remédier aux facilités d'approche offertes à l'ennemi par les chaussées carrossables qui aboutissaient aux portes. Les villes ou acropoles primitives, isolées sur des hauteurs abruptes, n'étaient le plus souvent accessibles que d'un seul côté, où une pente naturelle, d'ordinaire complétée par une rampe artificielle avec remblai dallé et soutènements, servait de trait d'union entre la plaine et le plateau fortifié. A Troie, la rampe aborde encore perpendiculairement l'entrée de la porte, sans autre gêne pour l'assaillant que l'étroitesse de la chaussée surélevée. Mais déjà, à Tirynthe[4], à Mycènes[5], dans l'ancienne entrée de l'acropole d'Athènes[6], apparaît le dispositif qui prévaudra définitivement. Il consiste à appuyer la rampe ou la chaussée contre le rempart, suivant une direction tangentielle, qui oblige l'assaillant à présenter le côté droit, non couvert du bouclier, aux coups des défenseurs[7]. Diverses combinaisons furent imaginées pour obtenir ce résultat. Tantôt, le côté droit de la chaussée est flanqué par un fort bastion saillant qui le domine, comme à la porte des Lions à Mycènes[8], et à l'acropole d'Athènes, où les restes d'un bastion primitif ont été reconnus dans la maçonnerie du socle de la Victoire Aptère[9] ; tantôt, comme à Mantinée, le tracé à crémaillère donne à presque toutes les portes la direction tangentielle recherchée [MUNITIO, fig. 5165 et 5166]. Le plan de la porte de Mélangeia-Argos, à Mantinée (fig. 5762)[10], montre clairement les avantages de ce dispositif, défavorable à l'ennemi, dont le flanc droit est

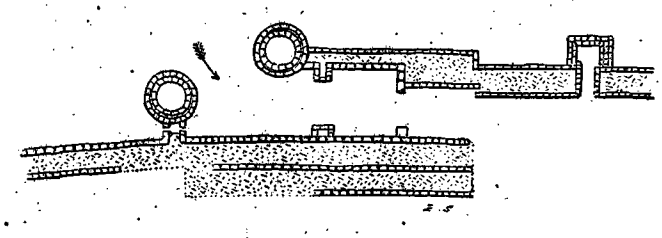

Fig. 5762. — Porte de Mélangeia-Argos à Mantinée.

commandé par la ligne intérieure du rempart, et favorable au défenseur, qui, posté sur cette ligne, est protégé contre les coups du dehors par la ligne extérieure. Ajoutons que la ligne intérieure est souvent renforcée, comme c'est ici le cas, par une rampe d'escalier ; le sommet forme une large terrasse où pouvaient être installées des machines de guerre. L'entrée des portes était d'ordinaire défendue par deux tours, de préférence rondes, ou par une seule tour, de préférence placée sur la droite de l'assaillant. Parfois, la tour de droite était plus forte que celle de gauche[11].

La largeur minima d'une porte devait suffire au passage d'une voiture. D'après les traces d'ornières relevées en

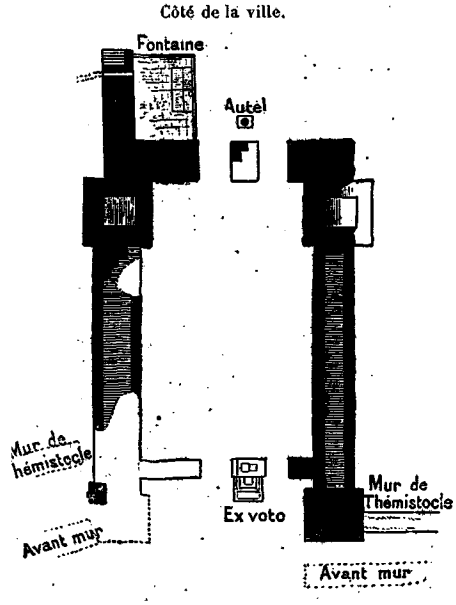

Fig. 5763. — Porte Dipyle à Athènes.

maint endroit, l'écartement moyen des roues de chars antiques était de 1 m. 45 à 1 m. 50. La porte des Lions de Mycènes[12] (fig. 5765) avait 3 m. 07 de largeur au seuil, 2 m. 85 sans le linteau, et 3 m. 20 de haut. L'ouverture

[1] Ce qui arriva à Philippe V en 200 dans son attaque de la porte Dipyle. Liv. XXXI, 24. — [2] Schliemann-Dörpfeld, *Ilios*, fig. 166 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 187, fig. 44. — [3] *Exped. de Morée*, I, pl. XLII, fig. 1. — [4] Schliemann-Dörpfeld, *Tirynthe*, plan ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 270. — [5] Perrot-Chipiez, *Ibid.* p. 311. — [6] Fougères, *Guide de Grèce* (Joanne), p. 26 ; Gardner, *Ancient Athens*, pl. O. — [7] Vitr. I, 5, 4 : « Ita circumdandum ad loca praecipitia, et excogitandum uti portarum itinera non sint directa, sed σκαιά. Namque, cum ita factum fuerit, tum dextrum latus accedentibus, quod scuto non erit tectum, proximum erit muro ». De Rochas, *Princip. de la fortif. antiq.* p. 15, 22. — [8] Détail du plan de Tsountas, Μυκῆναι. — [9] Fougères, *Mantinée*, p. 137. — [10] *Ibid.* p. 155. — [11] Par exemple, l'acropole de Rhamnonte (IVe s. av. J.-C.), Frazer, *Pausan.* II, p. 449. — [12] Schliemann, *Mycènes*, fig. 21 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 508, fig. 194.

des portes de Mantinée et de Messène, entre montants, est de 4 m. 60 à 5 mètres. La figure 5762 montre que des recoins étaient ménagés dans la cour pour permettre aux chars et aux piétons de se ranger en cas d'encombrement. On devait, logiquement, arriver à établir deux passages parallèles, l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie. Ainsi fut créé le type de la porte jumelle ou *dipylon*, dont la porte Dipyle à Athènes, construite au début du IVe siècle, est le plus ancien modèle (fig. 5763)[1]. Un pilier central séparait les deux ouvertures, larges chacune de 3 m. 45. En Italie, ce dispositif fut complété par l'établissement de passages latéraux (παραπυλίδες)[2] pour les piétons. Le type le plus complet, avec deux baies jumelles au milieu pour l'entrée et la sortie des voitures et deux guichets latéraux pour les piétons, est représenté

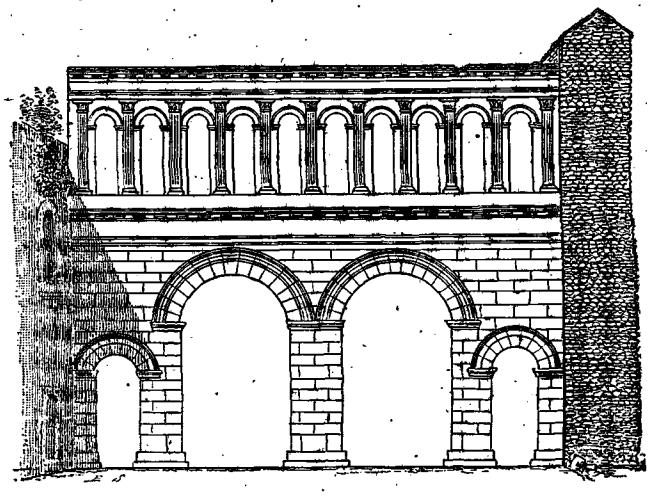

Fig. 5764. — Porte de Saint-André, à Autun.

par la belle porte gallo-romaine de Saint-André à Autun (fig. 5764)[3].

La couverture d'une porte cochère en matériaux non combustibles était une grosse difficulté pour les Grecs. Ils commencèrent, comme à Mycènes, par employer d'énormes linteaux monolithes[4]. Pour éviter de surcharger un pareil bloc, on ménageait dans la maçonnerie supérieure un vide triangulaire qu'on bouchait soit avec une plaque ornée d'un relief héraldique (fig. 5765)[5], soit avec des panneaux de bois. A ces matériaux dispendieux et fragiles, on substitua divers systèmes d'encorbellement, plat[6], triangulaire[7], cintré[8]. Mais, chez les Grecs, le mur qui encadrait les grandes portes ne pouvait être très épais ; il se réduisait d'ordinaire à une paroi de façade (1 m. 60 à Messène, 1 m. 10 à Mantinée) dont la crête pouvait tout juste suffire à un chemin de ronde étroit, dominant l'ouverture de la porte extérieure ; le passage ou cour compris entre ce mur et celui de la porte intérieure, restait découvert (fig. 5766)[9]. Au contraire, l'emploi de la voûte permit aux Romains de prolonger, au-dessus du passage, le massif même du rempart sur toute son épaisseur ; la porte se transformait en un couloir voûté au-dessus duquel pouvaient être

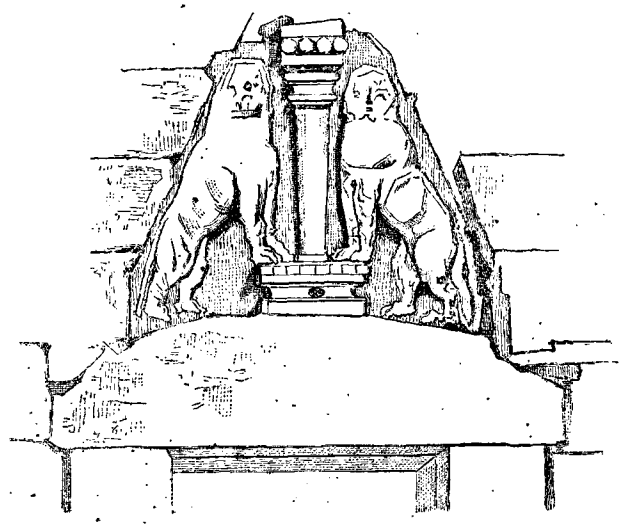

Fig. 5765. — Porte des Lions, à Mycènes.

installés un large chemin de ronde comme à Autun (fig. 5764)[10], des casemates pour les défenseurs et les machines de guerre, comme aux portes Saint-Paul et Saint-Sébastien à Rome[11], ou des logements à plusieurs

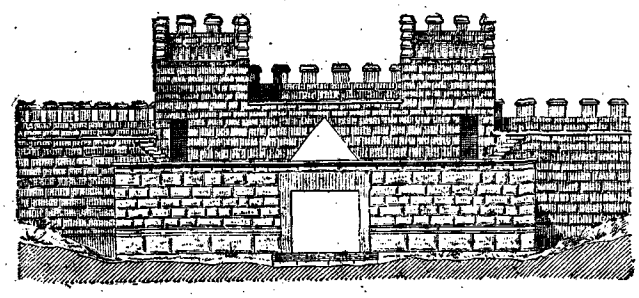

Fig. 5766. — Porte dite « de Mégalopolis » à Messène (cf. fig. 5761). Côté de la ville (état actuel complété).

étages, comme à Trèves. Tel est l'aspect monumental que présente notamment la *Porta Nigra*, à Trèves (fig. 5767)[12].

L'ensemble des bâtiments d'une porte, avec les tours, s'appelait πυλών[13] et servait de logement au corps de garde de la porte (πυλωροί)[14]. A Mycènes, le πυλωρός se tenait dans une loge creusée dans le rocher, derrière la porte.

Les portes elles-mêmes étaient d'ordinaire à deux vantaux (d'où le pluriel πύλαι). Les systèmes d'attache et de fermeture, avec barres et verrous, ressemblaient à ceux des portes de maisons [JANUA, SERA]. Les vantaux étaient parfois revêtus de peaux ou d'un blindage en métal pour les préserver de l'incendie[15]. On ménageait

1 Middleton, *Plans and drawings* (*Journ. hell. stud.* suppl. 1900), pl. XXXIII. Cf. portes de Côme, de Vérone, de Langres. — 2 Heliod. VIII, p. 394. Voir CATARACTA, fig. 1238 : porte d'Herculanum à Pompéi. Portes de Nîmes, d'Arles, de Langres, de Vérone, Porta Maggiore à Rome, etc. — 3 Millin. *Voy. dans les départements*, I, 22, atlas, pl. XVIII, fig. 3, 4 ; Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit.* PORTE, p. 365, fig. 2. — 4 Le linteau de la porte des Lions a 4 m. 50 de long ; celui de la porte intérieure de Mégalopolis à Messène m. 73 sur 1 m. 12 de haut. — 5 La plaque a 3 m. 20 de base, 2 m. 90 de haut et 0 m. 70 d'épaisseur. La colonne et l'autel qui lui sert de base symbolisent la demeure royale, dont les deux lions sont les gardiens. Perrot-Chipiez, VI, p. 801. Cf. un dispositif analogue sur la porte de Felsina près Bologne (Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, I, p. 194). Sur d'autres portes sont fixées des têtes ou un phallus, en guise d'ἀποτρόπαιον ou talisman (porte de Volterra [ETRUSCI, fig. 2800] ; porte de Faléries [FORNIX, fig. 3223]). — 6 Portes de Phigalie et de Samos (Reber, *Gesch. d. Baukunst.* p. 231). — 7 Portes de Messène (*Expéd. de Morée*, I, pl. XLII), de Missolonghi (Reber, *O. l.* p. 231). A Aléa, le couvert se compose de deux grandes dalles inclinées en triangle et s'appuyant l'une sur l'autre (Rangabé, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1re série, t. V, pl. XI. Cf. le couvert de la *caverne du Dragon* à Délos (Lebègue, *Rech. sur Délos*). — 8 Voir les portes d'Oeniadae, FORNIX, fig. 3209-3211, 3214, 3215 ; d'Alatri, 3218. — 9 *Expéd. de Morée*, t. I, pl. XLII, fig. 2 ; de Rochas, *Fortif. antiq.* pl. I, fig. 8. La vue est prise de l'intérieur, avec le mur de la cour, que de Rochas suppose avoir été aussi garni de créneaux. — 10 Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit.* art. PORTE, p. 315, fig. 2. Cf. la porte d'Arroux, à Autun. — 11 De Rochas, *Fortif. antiq.* pl. III, fig. 6, 8, 9. — 12 D'après une photographie. Cf. Lübke, *Gesch. der Archit.* 16, 287 Elle date du temps de Constantin. — 13 Polyb. II, 9, 3 ; IV, 18, 2 ; 57, 3, 8, 11 ; VIII, 30, 11 ; 27, 7 ; cf. *Corp. inscr. att.* III, 398. — 14 Aen. Tact. 28, *Corp. inscr. att.* III, 159, 826, 1284, 3907, et Michaelis, *Arx Athen.* p. 42, n. 17aa. — 15 De Rochas, *O. l.* p. 23 ; *Aen. Tact.* 28, 4 ; 33, 4.

aussi dans un des vantaux un guichet (*portula*, ῥινοπύλη[1], ἐκτομὰς πυλίς[2]) qui ne livrait passage qu'à une seule personne, sans qu'on fût obligé d'ouvrir les deux battants : c'était une précaution contre les surprises. Certaines portes étaient pourvues de herses [CATARACTA].

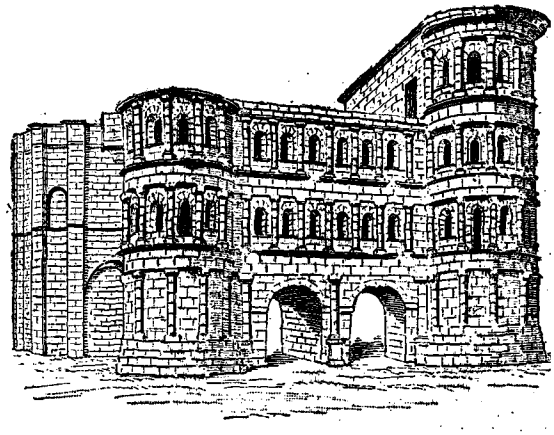

Fig. 5767. — La *Porta Nigra* à Trèves (face extérieure).

Outre les grandes portes, l'enceinte était percée de poternes (πυλίς, *portula*)[3] à un seul battant. Elles étaient généralement percées dans le flanc des tours, et rapprochées dans une même section du périmètre, de façon à permettre les sorties contre l'assiégeant. On distinguait les poternes de sortie, par où la troupe pouvait défiler rapidement au pied du rempart, en ayant le côté droit protégé par le mur, et s'y former en ligne [MURUS, fig. 5185]. Les poternes de rentrée s'ouvraient dans le flanc opposé des tours, de façon que la troupe en rentrant ne présentât à l'ennemi que le côté du bouclier[4].

La position et le nombre des portes dépendaient des conditions locales ou de certaines idées religieuses. Les sept portes de Thèbes répondent à un chiffre sacré ; les villes étrusques avaient trois portes dédiées aux trois principales divinités étrusques, d'où, peut-être, les trois portes de la *Roma quadrata*[5]. Dans l'enceinte carrée d'Aoste[6], comme dans les camps romains [CASTRA], les portes occupaient le milieu des côtés.

Les portes décoratives des murs de clôture[7] ou de péribole seront décrites à l'article PROPYLAEA. Les portes triomphales sont décrites à ARCUS. G. FOUGÈRES.

PORTICUS (Στοά), portique, galerie couverte caractérisée par une façade en colonnade s'ouvrant sur un espace découvert.

Les plus anciens portiques n'étaient que des appentis adossés aux murs de l'*aulé* mycénienne, qui précède le mégaron, comme à Tirynthe[1]. Ils forment un péristyle extérieur [DOMUS] dont les galeries (αἴθουσαι) et les chambres qu'elles desservent servaient de logis aux jeunes gens, aux serviteurs, aux gardiens, aux hôtes[2]. Les temples primitifs paraissent aussi avoir été d'abord flanqués de portiques latéraux en auvents, pour abriter les sacrifiants : ce dispositif, dont on trouve des spécimens à Lousoi[3] et au Sounion[4], complété par les colonnades du pronaos et de l'opisthodome, donna naissance à la *péristasis* des temples périptères.

Le portique public devint de très bonne heure le complément et l'ornement nécessaire de tous les lieux où affluaient les foules. La nature et les mœurs contribuèrent à la prodigieuse multiplication de ce genre d'édifices dans les cités grecques. Dans un pays de soleil, où il était plus aisé de construire que de faire pousser des arbres, le portique constituait l'abri le plus pratique pendant les heures chaudes de la journée ou contre les averses[5]. Les panégyries des sanctuaires, les concours gymniques, les théâtres, les gymnases, les agoras politiques ou marchandes firent de ces promenoirs accessibles à tous un luxe approprié aux instincts et aux besoins d'une race démocratique, très éprise de la vie en plein air.

Ce type d'édifice ne comporte que des variantes de détail, suivant la destination spéciale et la situation du monument, ou la nature des matériaux. L'élément essentiel est une galerie dallée ou de sol battu, soit isolée, soit adossée à une autre construction : le mur de fond s'identifie le plus souvent avec un péribole de sanctuaire, un soutènement, un mur de scène, etc. La colonnade de façade repose sur un stylobate simple ou à degrés. L'architrave est surmontée d'une frise à triglyphes, dans l'ordre dorique, ou d'une frise à bandeaux saillants dans l'ordre ionique[6]. Parfois, une colonnade médiane coupe l'intérieur en deux longues galeries : dans ce cas (fig. 5768), les colonnes ou piliers intérieurs, qui portaient l'architrave en bois du plafond, ont un espacement double de celui des colonnes extérieures, qui portaient une architrave en pierre. Une variante de ce type consistait dans le portique à deux colonnades extérieures adossées à un mur médian, comme dans le *Portique de Philippe* à Délos[7]. Le toit était à un seul versant, en appentis, dans les petits portiques des péristyles de cours, ou dans les portiques adossés à un soutènement, comme le *Portique des Athéniens* à Delphes[8]. Dans les portiques plus monumentaux, le toit était à deux versants, avec petits frontons sur les parois latérales et antes en retour aux deux extrémités de la colonnade. Il pouvait y avoir aussi deux étages à ordres superposés, avec balustrade ornementée entre les colonnes du premier étage, comme au *Portique d'Attale* à Athènes (fig. 5769)[9] et aux portiques du téménos d'Athéna à Pergame. Dans les constructions économiques, les murs pouvaient être en briques crues sur socle de moellons [MURUS] et les colonnes en simples poteaux de bois sur bases de pierres[10]. L'architecture romaine a créé le type du portique à arcades, sur colonnes ou sur piliers carrés, avec emploi des ordres grecs en appliques[11].

Les nombreux portiques que les textes et les fouilles nous font connaître peuvent être répartis dans les catégories suivantes : 1° *Portiques de façades*. Nombre d'habitations ou d'édifices avaient un portique de façade

[1] Polyb. VIII, 27, 8 ; 31, 5, 8 ; XV, 31, 10 ; Liv. XXV, 9. — [2] Aen. Tact. 28. — [3] Philon Byz. *Encycl. mecan.* VI, VIII, 8 (de Rochas, *Fortif. antiq.* p. 38). — [4] De Rochas, *Fortif. antiq.* p. 23-24. Sur les ouvrages placés en avant des portes, voir PROPUGNACULUM. — [5] Plin. *Hist. nat.* III, 66 ; Varr. *Ling. lat.* V, 164. — [6] De Rochas, *O. l.* pl. II, fig. 1. — [7] Signalons la porte de l'enclos d'Hérode Atticus, près de Marathon : Lebas, *Voy. arch.* Mon. fig. pl. XC ; Milchhoefer, *Karten v. Attika*, texte, III, p. 43, 52.

PORTICUS. [1] Schliemann-Dörpfeld, *Tirynthe*, plan. — [2] *Od.* VIII, 56-57 ; *Il.* XXIV, 164, 639-640. — [3] *Jahreshefte des Oester. Instit.* IV, 1901, p. 16-27, fig. 6, 14, 16. — [4] Temple d'Athéna, Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1900, pl. VIII. — [5] Vitr. V, 9. — [6] Voir EPISTYLIUM. — [7] Plan du hiéron de Délos, par Nénot ; Homolle, *Archiv. de l'Intend. sacrée à Délos* ; Holleaux, *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 1904-5. Cf. le portique d'Élis décrit par Pausanias, VI, 24. — [8] Homolle, *Fouilles de Delphes*, II, pl. IX. Voir INSCRIPTIONES, fig. 4078. — [9] *Alterthümer v. Pergamon*, texte II, p. 40. — [10] Fougères, *Mantinée*, p. 183. — [11] Durm, *Baukunst.* 2e édit., p. 333, 335.

dont la galerie desservait les salles du corps de logis [1]. Ce genre de vestibule ouvert dérive de l'appentis ou auvent qui précédait les maisons rustiques. Développé sur tous les côtés de l'édifice, il l'entourait d'un péristyle extérieur à la façon des temples périptères, comme le *Léonidaion* d'Olympie [OLYMPIA, fig. 5397]. — 2° *Portiques de cours*, formant le péristyle de la maison [DOMUS], de la palestre [PALAESTRA, GYMNASIUM], du bain [BALNEUS]. — 3° *Portiques de gymnases* ou *xystes* [GYMNASIUM], généralement longs d'un stade. — 4° *Portiques de sanctuaires*. Ils bordaient, comme à Olympie [2], à Délos [3], à Pergame [4], etc., les côtés des places sacrées et s'adossaient au péribole. Leurs galeries desservaient parfois, comme celles des cloîtres modernes, des lignes de cellules pour le logement des pèlerins, des théores ou du personnel du temple; tel est le disposif du *Portique des Cornes* dans le téménos d'Apollon à Délos [5]. Une catégorie spéciale se compose des *Portiques d'incubation* (ἐγκοιμητήρια) des sanctuaires des dieux guérisseurs, Asklépios [6], Amphiaraos [7]. Les malades s'y couchaient dans des couvertures, sur des lits ou des banquettes, et y attendaient en dormant le songe révélateur ou l'apparition du dieu. A l'Amphiareion d'Oropos, la galerie extérieure de l'*enkoimétérion* était affectée aux femmes; celle du fond, garnie de banquettes de marbre, aux hommes. — 5° *Portiques d'agoras*. Dans les agoras anciennes [AGORA] ils entouraient la place publique, sans former une bordure régulière et continue, mais avec des solutions de continuité pour le passage des rues ou aux endroits occupés par d'autres édifices religieux ou civils. Le Portique d'Attale (fig. 5768, 5769) [8], situé sur le côté Est de l'agora du Céramique à Athènes, est l'un des plus complets en ce genre : il se compose de deux longues galeries à deux étages : dans le fond règne une ligne de vingt et une petites boutiques carrées, percées d'une lucarne. Dans la journée, les marchands étalaient leurs marchandises sur des tréteaux; dans la galerie du fond, ils les renfermaient la nuit dans les boutiques. D'autres portiques, comme la *Stoa Basileios* [9], servaient à des usages administratifs; l'archonte-roi y donnait audience; le *Portique Poecile* [10] ou *Portique de Peisianax*, du nom de son fondateur, était célèbre par les fresques de Polygnote, de Micon et de Panainos, qui décoraient ses parois; les mendiants se tenaient sur ses degrés; au IVe siècle, le philosophe Zénon y réunissait ses disciples, d'où le nom de Stoïciens donné à son école [11]. Il était pourvu de banquettes. — Dans les agoras de type romain, les portiques formaient autour d'une cour un péristyle continu, avec des niches pour statues, des exèdres, des boutiques [12]. — 6° *Portiques en bordure des rues*. De grandes rues étaient souvent bordées de portiques, soit des deux côtés, comme le long du *Dromos*, entre la porte Dipyle et l'agora du Céramique, à Athènes [13], soit d'un seul côté, comme à Priène [14]. — 7° *Portiques des ports*. Ils bordaient les quais et servaient de docks, d'entrepôts, de bazars, comme la ligne des portiques du Pirée (*Alphitopôlis*, *Makra Stoa*, *Deigma*) [15]. Les *hangars de trières* ou νεώσοικοι des ports militaires peuvent être considérés comme des portiques d'un caractère spécial [PORTUS, NAVALIA] [16]. — 8° *Portiques de théâtres, odéons, stades, cirques*, etc. [17]. Les uns étaient adossés au mur extérieur de la scène ou situés en bordure des voies d'accès, comme au théâtre de Dionysos à Athènes [18]; les autres couronnaient le promenoir ou diazôma supérieur de la *cavea*, dans les théâtres [19], les odéons [20], les cirques [21], les stades [22]. Sur les faux portiques qui décoraient le front de la scène ou *proscénion*, voir THEATRUM. — 9° *Portiques de fontaines* [FONS].

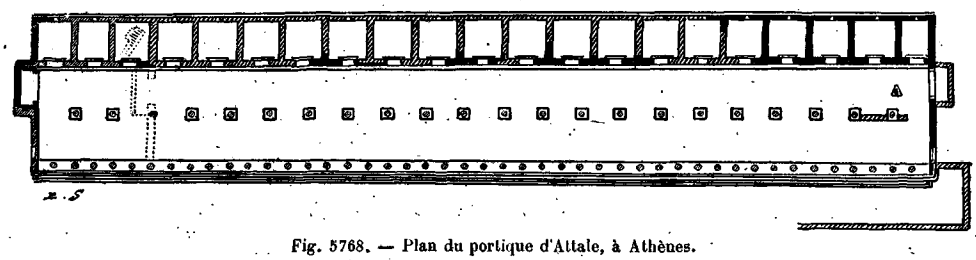

Fig. 5768. — Plan du portique d'Attale, à Athènes.

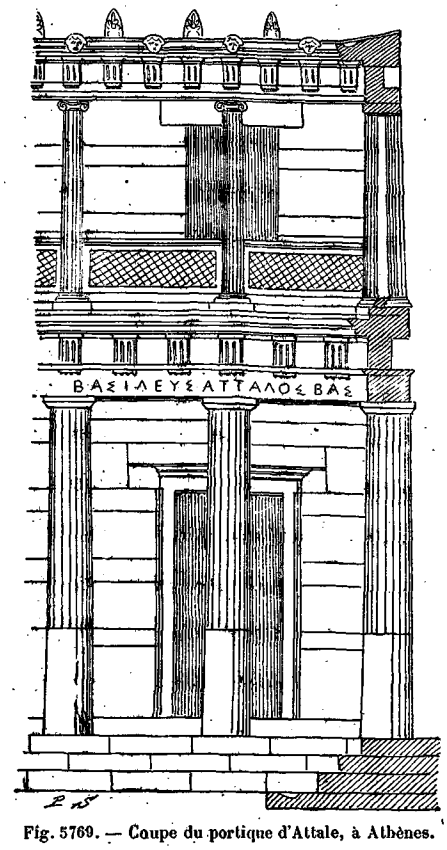

Fig. 5769. — Coupe du portique d'Attale, à Athènes.

La décoration intérieure des portiques consistait en

[1] Habitation sur l'Acropole d'Athènes (Michaelis, *Arx Athen.* pl. VII, 47), Amphipoleion du temple d'Égine (Furtwängler, *Aegina*, p. 488), portique du Thersilion à Mégalopolis (Loring, etc. *Excavations at Megalopolis*, 1892, pl. XXI), palais de Palatitza [DOMUS, fig. 2503]. — [2] OLYMPIA, fig. 5397. — [3] Voir p. 584, n. 7. — [4] *Alterthüm. v. Pergamon*. Atlas, II, pl. III; cf. Calaurie (Frazer, *Pausan.* V, p. 398), Lycosoura (*Ibid.* p. 622), Sounion Ἐφ. ἀρχαιολ. 1900, pl. VI), les portiques de l'Acropole d'Athènes, Michaelis, *O. l.* — [5] Homolle, *O. l.* — [6] A Épidaure (Kavvadias, Ἱερὸν Ἀσκληπιοῦ, p. 121-128; Caton, *Temples and rituals of Asklepios at Epidauros*). Asklepieion d'Athènes (P. Girard, *Asklépieion d'Athènes*). — [7] Amphiareion d'Oropos (Léonardos, Πρακτικά, 1884 sq.); Dürrbach, *De Amphiar. sacro*, p. 114. — [8] Adler, *Stoa der Attalos* (*Winckelmannsprogr. der arch. Gesellsch.* 1874). Πρακτικά, 1900, plan; Iudeich, *Topogr. v. Athen.* p. 316. Cf. les portiques de l'agora supérieure de Pergame (*Alterth. v. Pergamon*, III, pl. XXXII). — [9] Pausan. I, 3, 1; 4 6; Hesych. *s. v.* Βασίλειος στοά; cf. Zukermann, *Die antiken Basiliken*, 1re partie Lange, *Haus u. Halle*, p. 60 sq — [10] Paus. I, 16; Iudeich, *Topogr. v. Athen* p. 300. — [11] Diog. Laert. VII, 1, 19. — [12] Voir AGORA. Cf. l'agora romain d'Athènes; Πρακτικά, 1879, p. 15 et plan. — [13] Iudeich, *Topogr. v. Athen.* p. 171 et 306; Paus. I, 2, 4. — [14] Le *Portique sacré*, à Priène (Wiegand, etc. *Priene*, pl. XIII), englobait les locaux de l'Ecclésiastérion et d Prytaneion. — [15] Iudeich, *Topogr. v. Athen.* p. 394; Paus. I, 1, — [16] Dörpfeld, Πρακτικά, 1885. — [17] Vitr. V, 9. — [18] Dörpfeld, *Da griech. Theater.* pl. II. Portique d'Eumène : Middleton, *Plans and drawings* pl. XXIV; Vitr. V, 9. — [19] Théâtre d'Aspendos, Texier, *Descr. de l'Asie Min* III, pl. CCXXXII. Cf. Théâtre d'Orange, Baumeister, *Denkmäler*, III, pl. LXV et LXVII — [20] Odéon d'Hérode Atticus à Athènes, Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 1743 — [21] Durm, *Baukunst*, p. 333 sq. — [22] Stade de Messène, GYMNASIUM, fig. 3669

revêtements de marbre [1], en peintures [2], en statues [3], en exèdres [4], etc.

A Rome, la mode des portiques à la manière grecque s'introduisit au IIe siècle av. J.-C. après la conquête de la Grèce ; le plus ancien que l'on connaisse en ce genre est le *Porticus Minucia*, élevé en 109 av. J.-C. [5]. Ils se développèrent surtout dans la VIIe et la IXe région, et, constamment multipliés sous les empereurs jusqu'à Valentinien, ils présentaient comme une suite ininterrompue de vastes promenoirs depuis les rives du Tibre jusqu'au cœur de la ville. Les uns formaient (*Porticus margaritaria* [6]) de longues galeries à plusieurs colonnades bordant des boutiques [SEPTA], d'autres des péri-

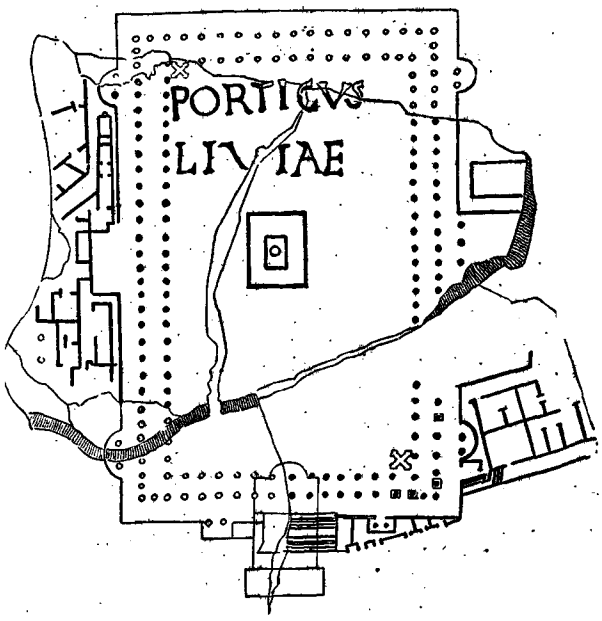

Fig. 5770. — Portique de Livie, d'après le plan antique de Rome.

styles entourant de vastes cours, comme le Portique de Pompée attenant au théâtre, ou celui de Livie construit vers l'an 15 av. J.-C. (fig. 5770) [7]. Nous renvoyons pour leur énumération et leur histoire aux ouvrages spéciaux sur la topographie romaine [8], et pour leur plan et leur situation aux atlas de Jordan et de Lanciani. Les uns étaient désignés d'après leur destination, leur décoration ou leur forme (*Porticus margaritaria*, *fabaria*, *Deorum Consentium*, *ad Nationes*, *Argonautarum*, *Absidata*, etc.), la plupart d'après le nom de leur fondateur (*Porticus Minucia*, *Metelli*, *Pompeia*, *Vipsania*, *Octavia*, *Octaviae*, *Marcelli*, etc.). Dans ces constructions, les architectes romains apportèrent à leurs modèles hellénistiques toutes les variantes que l'emploi de matériaux nouveaux et l'usage de l'arc pouvaient leur suggérer. Vitruve insiste particulièrement sur les proportions qui conviennent à ce genre d'édifices, en citant les plus notables d'entre eux en Grèce et à Rome [9]. Les constructions privées en firent aussi un très large emploi [DOMUS]. — Sur les portiques de sous-sol, voir CRYPTOPORTICUS. G. FOUGÈRES.

PORTISCULUS. — Maillet en bois avec lequel, sur les navires à nombreux équipage, le maître de manœuvre, le *pausarius*, frappait sur le bordage pour marquer la cadence et rythmer le mouvement des rames. Cette définition d'Aelius Stilo citée par Festus [1], et corroborée d'après Plaute par Isidore de Séville [2], est confirmée par la mosaïque d'Althiburus (Medeina en Tunisie) [3] ; celle-ci représente (fig. 5771), à l'arrière d'une *actuaria navis*, un personnage vêtu d'une tunique à larges manches qui semble commander à un matelot ramant sous ses yeux, et qui brandit un court maillet à tête massive. Au-dessus est inscrit le nom de l'outil : PORTISCULUS. D'après Nonius Marcellus [4], ce nom servait à désigner non seulement l'outil lui-même, mais parfois aussi celui qui le maniait. P. GAUCKLER.

Fig. 5771. — *Portisculus.*

PORTITOR [PORTORIUM, PUBLICANI].

PORTORIUM, PORTUS. — Expressions qui se rattachent à la racine qui a donné les mots grecs περάω, πείρω, πόρος, πόρθμος [1] et signifiaient dans le langage technique un impôt payé pour le transport des marchandises à travers le territoire romain, au moment où elles passaient en différents points déterminés. Il correspond à trois sortes d'impôts ou de taxes connus chez les modernes : la douane, c'est-à-dire l'impôt perçu à la frontière d'une province ou d'un Etat et pour le compte de cet État ; l'octroi, c'est-à-dire l'impôt levé à l'entrée ou à la sortie d'une ville ou du territoire d'une ville pour le compte de cette ville, et le péage, c'est-à-dire la taxe frappée pour le passage à certains endroits, par exemple, sur un pont [2]. Les Romains n'ont jamais eu de termes pour différencier ces diverses formes de taxes semblables ; bien plus, avec les progrès successifs de la conquête et les variations des divisions administratives il est arrivé que des portoriums municipaux sont devenus ultérieurement porto-

[1] Portique d'Eumène à Athènes, Middleton, *Plans and drawings*, pl. XXIV. — [2] Poecile, à Athènes (Paus. II, 35), à Élis (Pausan. V, 21), portique des Argonautes à Rome (Martial. III, 20, 11 ; XI, 1, 12 ; Richter, *Topogr. v. Rom.* p. 242). — [3] Portique des Perses à Sparte (Paus. III, 13) ; Portique des douze Dieux à Rome, *Porticus ad Nationes*, avec statues de quatorze nations (Serv. *Aen.* VIII, 271 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 41 ; Suet. *Ner.* 46). Le portique de Pompée renfermait quantité d'œuvres d'art (Plin. *Hist. nat.* XXXV, 114). — [4] *Porticus absidata*, à Rome ; exèdre du portique de Pompée qui formait la Curia Pompeia (Richter, *Topogr. v. Rom.* p. 229) ; exèdres du Portique de Livie (notre fig. 5770). — [5] Gilbert, *Stadt Rom*, III, p. 144, 2867 ; Richter, p. 217 ; Lanciani, *Forma Urbis*, pl. XXVIII. — [6] *Ibid.* pl. XXIX ; Richter, p. 164. — [7] Jordan, *Forma Urbis Romae*, pl. II ; Lanciani, *O. l.* pl. XXIII ; Suet. *Aug.* 29 ; Dio Cass. LV, 8 ; Richter, p. 220. *Topogr.* — [8] Gilbert, *O. l.* p. 244-255 ; Richter, *O. l.* 62 et index ; Jordan, *Urbis Romae*, p. 33. — [9] Vitr. V, 1, 9.

PORTISCULUS. [1] Festus, *s. v.*, éd. Müller, p. 234 ; cf. Senec. *Ep.* LVI, 5 ; cf. Sil. Ital. VI, 360 sq. — [2] *Orig.* XIX, II, 13. — [3] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166 ; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642 et *Monum. et Mém. Piot*, 1905, p. 132 et fig. 12. — [4] Non. p. 151 ; cf. Bücheler, *Rhein. Mus.* LIX, p. 322, n° 6.

PORTORIUM, PORTUS. [1] Curtius, *Grundzüge der gr. Etymol.* p. 245 ; Bréal et Bailly, *Diction. étymol. s. v.* — [2] Cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 1 sq.

riums d'État, les Romains s'étant substitués aux communes pour la perception des droits, et que des stations établies primitivement à la limite de certaines provinces et qui par suite offraient le caractère de douanes ont été transformées en stations de péages, ces provinces ayant été incorporées à l'État romain et la frontière ayant disparu en principe [1]. La seule distinction qu'aient faite les Romains est la division des portoriums en terrestres et maritimes [2], suivant que le droit était perçu sur les frontières de terre de l'empire, d'une province ou d'une cité, ou bien dans un port de mer. On trouve comme synonyme employé quelquefois l'expression *vectigal* [3]; en grec, les mots λιμενικὸν [4], τελώνιον [5], τέλος [6], sans compter les termes propres à chaque province et dont il sera question plus loin.

I. Historique du portorium. — Le portorium apparaît d'abord à Rome sous la forme d'un octroi prélevé sur les marchandises expédiées par le port d'Ostie; il semble que le Sénat l'ait aboli après l'expulsion des rois [7]. Mais, à mesure que les possessions romaines s'étendaient, on avait soin de tirer parti pour le trésor des territoires conquis, soit en percevant au profit de Rome victorieuse les octrois déjà établis ailleurs, soit en établissant des droits de péage, maritimes ou terrestres, dans les pays soumis. Les textes que nous possédons pour la période républicaine sont peu nombreux et leur manque de précision rend à peu près impossible de décider de quel genre de portorium il s'agit dans chacun d'entre eux; il suffira de les rappeler en peu de mots successivement.

En 555-199 les censeurs P. Cornelius Scipio Africanus et P. Aelius Paetus afferment au profit du trésor romain le portorium de Capoue et de Pouzzoles [8]. En 575-199, les deux censeurs M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior créent de nouveaux portoriums [9] et C. Gracchus suit leur exemple [10]. En 694-60, les provinces, surtout la Sicile et l'Asie, fournissant de grandes ressources grâce aux douanes qui y existaient, Q. Caecilius Metellus fait passer une loi qui supprime le portorium en Italie [11]. Mais à la suite de la dictature de César et devant les besoins du trésor, on revint en partie sur cette mesure et les marchandises étrangères importées dans la péninsule furent de nouveau taxées [12]. Sous Néron, il fut question de supprimer tous les *vectigalia* [13]. Mais devant les objections qui lui furent présentées et considérant l'importance du portorium pour les finances de l'État, l'empereur renonça à son projet; il se contenta d'édicter des mesures destinées à combattre les abus introduits par les publicains. Pertinax, d'après Hérodien [14], aurait fait remise de toutes les taxes imposées par ses prédécesseurs aux embouchures des fleuves, aux abords des villes et même sur les routes, et rétabli l'antique liberté. Il faut comprendre non pas qu'il abolit le portorium, puisque nous le trouvons existant encore dans la suite, mais que, comme l'ont pensé certains auteurs, il édicta la suppression de surtaxes imaginées par ses prédécesseurs [15] et notamment par Commode [16].

La douane est citée dans plusieurs constitutions du code Théodosien [17] et du code Justinien, et il n'est pas douteux qu'elle ait subsisté, à travers l'époque des invasions, jusque sous le moyen âge; mais aux derniers temps, à cause de la misère générale, elle avait pris une forme de plus en plus vexatoire; il est probable qu'à ce moment le taux en était du huitième de la valeur des objets taxés. Dès lors, en effet, on ne la trouve plus désignée que sous le terme de *octava*. Il semble bien, malgré l'ingéniosité des conjectures proposées à cet égard par certains auteurs [18], que ce terme désigne non pas des espèces particulières de taxes douanières, mais la douane elle-même, celle qui auparavant portait, suivant les pays, le nom de *vicesima*, *quadragesima*, *quinquagesima*, précisément d'après le taux de l'impôt, calculé suivant la valeur des marchandises, qui y était exigé. Je me suis étendu longuement ailleurs sur cette question [19]. Le changement dans l'élévation de l'impôt n'est pas antérieur au règne de l'empereur Théodose, sous lequel il est encore question de l'ancien quarantième [20].

II. Circonscriptions douanières. — Dès l'époque républicaine il existait dans l'étendue du monde romain un certain nombre de circonscriptions douanières, correspondant aux différentes provinces conquises, Sicile, Asie, Gaule, etc. Mais si nous saisissons le fait, nous ne pouvons pas analyser les détails, faute de textes suffisants. A l'époque impériale, au contraire, grâce surtout aux inscriptions, les choses se précisent et il est possible d'arriver à des résultats quelque peu sûrs : on peut distinguer, en dehors de l'Italie, dix provinces douanières au moins, qu'il faut étudier successivement.

1° *Sicile.* — La première que les Romains aient organisée fut la Sicile. Il y existait des districts de perception, ayant pour centres les principaux ports de l'île, qui étaient au nombre de six : Lilybée et Drépane sur la côte ouest, Panorme au nord, Messine et Syracuse à l'est, peut-être Phintias au sud [21]; les autres ports avaient chacun leur poste douanier propre, mais ils étaient rattachés à l'un des précédents [22]. C'est pour cela que l'impôt portait dans la province le nom de *sex publica* [23], en même temps que celui de *vicesima portorii* [24] ou *portuum* [25]. Cette dernière appellation nous apprend que le taux de la taxe y était du vingtième, c'est-à-dire de 5 p. 100. La Sicile resta sous l'Empire ce qu'elle avait été à l'époque républicaine, une circonscription douanière distincte; nous y trouvons sous Domitien un *promagistro portuum provinciae Siciliae* [26].

2° *Espagne.* — Toutes les provinces espagnoles paraissent avoir constitué un seul district douanier [27]; peut-être le taux du portorium y était-il du cinquantième, 2 p. 100 [28].

3° *Gaule* [29]. — Les différentes provinces gauloises,

1 *Lex Antonia de Termessibus.* — 2 *Corp. inscr. lat.* I, 204, l. 31 sq. : Liv. XXXVIII, 44. — 3 Tac. *Hist.* IV, 65. — 4 *C. inscr. lat.* III, 447. — 5 Strab. XVII, 1, 16. — 6 *Bull. de corr. hell.* 1877, p. 32. — 7 Liv. II, 9. — 8 Liv. XXXII, 7 — 9 Liv. XL, 51. — 10 Vell. Paterc. II, 6. — 11 Dio, XXXVII, 51; Cic. *Ad. Att.* II, 16, 1. — 12 Suet. *Caes.* 43. — 13 Tac. *Ann.* XIII, 50 et 51. — 14 Herod. II, 4, 7. — 15 Burmann, *De Vectig.* p. 54; J.-S. Reid, *Classical review*, 1904, p. 44; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 81, n. 3. — 16 *Vita Commodi*, 7. — 17 *Cod. Theod.* VII, 20, 2; XI, 12, 3; XIII, 5, 24; *Cod. Just.* IV, 41, 8; 42, 1; 61, 6, 7; 65, 7, etc. — 18 Naudet, *Des changements opérés sous les règnes de Dioclétien et Constantin*, I, p. 189, n. 18. — 19 Cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 12 sq. Dans le même sens que moi ont conclu : Marquardt, *Organis. financ.* p. 349; Naquet, *Impôts indirects* p. 34 sq.; Rostovtzew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 175; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 81. — 20 Symmach. *Ep.* V, 63. — 21 Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 391. — 22 Cic. *Verr.* II, 73 et 78. — 23 *Ibid* III, 167; cf. II, 171. — 24 *Ibid.* II, 185. — 25 *C. i. lat.* III, 2348, 14195, 4-13, 14195, 7; *Jahreshefte des Oester. Instit.* 1899, Beiblatt, p. 43. — 26 *Ibid.* — 27 Cf. Cagnat, *O. l.* p. 69. — 28 *C. i. l.* II, 5064. — 29 Cf. Cagnat, *O. l.* p. 47; Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 399.

Lyonnaise, Aquitaine, Narbonnaise, Alpes Cottiennes et Alpes Maritimes étaient réunies en une seule circonscription, dans l'intérieur de laquelle l'impôt était désigné sous le nom de *Quadragesima Galliarum*. La ligne douanière longeait les Pyrénées au sud, suivait la côte jusqu'à la limite des Alpes Maritimes qu'elle enveloppait ainsi que les Alpes Cottiennes ; à partir de Zurich elle se dirigeait vers l'ouest, entourant soit la Lyonnaise, soit la Belgique, et aboutissait à la côte de la mer du Nord. Le littoral septentrional était, lui aussi, gardé par une série de postes douaniers [1]. Nous connaissons les bureaux de perception suivants : *Lugudunum Convenarum* [2] (Saint-Bertrand de Comminges sur la frontière espagnole) ; *Illiberis* (*id.*) [3] ; *Arelate* (Arles) [4] ; sur la frontière orientale : *Pedo* [5], Piasco [6], *Fines Cottii* ou *ad Quadragesimam* [7] (Avigliana) ; *ad Publicanos* [8] (Gilly sur l'Isère) ; *Tarnaiae* (ou *Tarnadae*, Saint-Maurice en Valais) [9] ; *Magia* (Mayenfeld) [10] et *Turicum* (Zurich) [11].

Comme lieux de péage établis dans l'intérieur du pays, nous trouvons mentionnés dans les inscriptions : *Cularo* (Grenoble) [12], à la limite du territoire des Allobroges et de celui des Voconces, et peut-être *Lugudunum* [13] (Lyon), qui était, en tout cas, le centre administratif de la *Quadragesima Galliarum*, de toute la province douanière, comme le prouve le nombre d'épitaphes d'employés subalternes qui y a été recueilli [14]. C'est là que résidait le *procurator XL Galliarum*. A Langres existait pareillement une station de portorium [15], établie, sans doute, à la limite de la Lyonnaise et de la Belgique.

Le taux de l'impôt était, en Gaule, de 2 1/2 p. 100 de la valeur des objets (*quadragesima*), ainsi que l'indique le nom même qu'il portait.

Quant à la Germanie, il est impossible de savoir comment le portorium y était organisé et même s'il y existait. On verra plus bas que les objets destinés aux troupes étaient exempts de toute taxe douanière ; il est possible que cette province toute militaire ait été, à cet égard, un territoire franc. M. Rostovtzew a émis l'idée que la perception y était peut-être assurée par les soins de l'armée [16].

4° *Bretagne.* — La Bretagne formait, il est impossible d'en douter, une circonscription douanière spéciale, mais les documents que l'on possède sont à peu près muets à cet égard [17].

5° *Illyricum* [18]. — On sait que les Romains désignaient ainsi une vaste région qui s'étendait depuis la source du Danube jusqu'à son embouchure, depuis la Germanie jusqu'à la mer Adriatique [19], et qui comprenait les provinces suivantes : Dacie (du moins à partir du IIe siècle) [20], Mésie Inférieure [21], que l'on trouve désignée sous le nom de *Ripa Thraciae* dans une inscription [22], Mésie Supérieure [23], Pannonie Inférieure, Pannonie Supérieure [24], Dalmatie [25], Noricum [26], Rétie [27]. La présence de la Dacie dans cet ensemble prouve que l'organisation définitive du portorium de ce côté ne remonte pas plus haut que le règne de l'empereur Hadrien. L'impôt était perçu, comme ailleurs, non seulement à la limite extérieure de la circonscription, mais aussi à la limite de chacune des provinces qui la composaient ; autrement dit, on y rencontre également le portorium-douane et le portorium-péage. Les stations connues actuellement sont les suivantes (Voy. la carte, fig. 5772) :

Frontière de l'Italie : Atrans, sur la route d'Emone à Celeia [28] ; *Larix* (Saifnitz), entre Aquilée et Virunum [29] ; *Loncium*, sur la voie de Carnuntum à Aguntum [30] ; *Sublavio*, [31] entre Vipitenum et Tridentum ; *Partschins*, dans la vallée supérieure de l'Adige [32].

Frontière du nord. La ligne douanière suivait, de ce côté, sur la plus grande partie de son étendue, le cours du Danube. C'est ainsi qu'on rencontre des postes de portorium à *Boiodurum* (Innstadt), ville qui était située à la fois à la frontière de l'Illyricum et de la Germanie et à celle de la Rétie et du Noricum [33] ; *Aquincum* [34] ; *Intercisa* (Duna Pentele [35]) ; *Sirmium* [36] ; *Margum* [37] ; *Tsierna* [38], près d'Alt-Orsova. Le fleuve formait aussi la limite douanière dans son cours inférieur, au temps où la Dacie ne faisait pas partie de l'Empire ; elle y fut ramenée dans la suite après l'abandon de la province. Mais au IIe et au IIIe siècle, il coupait le territoire romain, si bien que les postes de portorium antérieurement constitués sur son parcours et qui avaient subsisté à cette époque se trouvaient être non plus à la frontière des possessions impériales, mais à la limite de la Mésie et de la Dacie. Ce sont : *Ratiaria* [39], *Almus* [40], *Oescus* [41], *Dimus* [42], *Nikopoli* [43], *Durostorum* [44]. Quant à la ligne douanière, à cette date, elle se détachait du Danube à Tsierna pour se diriger vers le nord à travers la Dacie occidentale ; on constate la présence d'agents du portorium à *ad Medias* [45], à *Pons Augusti* [46], à *Sarmizegethusa* [47], à *Micia* [48] et à *Ampelum* [49] (Zalatna).

Frontière de l'est. Sur la mer Noire il existait sans doute des bureaux de perception à *Tyra* [50] et à *Tomis* [51].

Les stations douanières connues, établies à la limite de deux provinces voisines de la circonscription, sont :

a. *Entre la Mésie supérieure et la Thrace* [52], *Fanum magnum* (Kumanovo) et *Trn* [53].

b. *Entre la Mésie supérieure et la Dalmatie*, la *statio Ulpiana* [54] et la *statio Viziana*.

1 Strab. IV, 5, 3. — 2 *C. i. l.* XIII, 255. — 3 *Ibid.* XII, 5362. — 4 *Ibid.* 717, 724 ; cf. 648. — 5 *Ibid.* V, 7852. — 6 *Ibid.* 7643. — 7 Itin. d'Antonin ; Tab. de Peutinger ; Itin. de Jérusalem ; quatrième vase Apollinaire ; *C. i. l.* V, 7209, 7211, 7213, 7214. — 8 Tab. de Peutinger ; Itin. d'Antonin ; Anon. de Ravenne ; *C. i. l.* XII, 2348. — 9 *Ann. épigr.* 1897, 4. — 10 *C. i. l.* V, 5090. — 11 *Ibid.* XIII, 5244. — 12 *Ib.* XII, 2227, 2225. — 13 On sait qu'on y a trouvé, dans la Saône, un grand nombre de plombs de douane (R. Cagnat, *O. l.* p. 67 ; Prou et Rostovtzew, *Catal. des plombs de la Biblioth. nation.* p. 29). — 14 *C. i. l.* V, 7213 ; XIII, 1814, 1817, 1819. Cf. le commentaire de M. Hirschfeld en tête du chapitre *Ibid.* XIII, p. 253. — 15 *Ibid.* XIII, 5698, 5699. — 16 *Staatspacht*, p. 401. — 17 Tac. *Agric.* 31 ; *C. i. l.* VII, 1237 ; *Eph. epigr.* IV, 698. — 18 Sur cette province douanière, cf. Cagnat, *O. l.* p. 20 ; von Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* XIII, p. 129 sq. ; Patsch, *Röm. Mitth.* 1893, p. 192 sq. ; cf. 1905, p. 223 et suiv. ; Rostovtzew, *O. c.* p. 67. — 19 Appian. *Illyr.* 6 ; *Dimens. provinc.* 18 (Riex, *Geogr.* p. 12) ; Oros. I, 2, 59 ; Plin. *Hist. nat.* III, 150. — 20 *C. i. l.* III, 753. — 21 *Ib.* 751 ; cf. 752, 753. — 22 *Ib.* 6124. — 23 *Ib.* 753. — 24 *Ib.* 4063, 4105. — 25 Appian. *Illyr.* 6 ; Suet. *Tib.* 16 ; cf. Mommsen, *C. inscr. lat.* III, p. 279. — 26 *Ib.* 5691 ; V, 1864, 8650. — 27 *Ib.* III, 4720 ; V, 5079, 5680. — 28 *Ib.* III 5121, 5123, 13522, 15184 4 ; c'est le *Ad publicanos* de la table de Peutinger, I, *Fines Italicae et Norici* de l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem. — 29 *C. i. l.* III, 4716 ; V, 8650. — 30 *Ib.* III, 4720 ; V, 1864. — 31 *Ib.* V, 5079, 5080. — 32 *Ib.* III, p. 707 ; cf. V, 5090. J'ai indiqué ces différentes stations sur la carte I, jointe à mes *Impôts indirects* (notre fig. 5772). — 33 *C. i. l.* III, 5121. — 34 *Ib.* 13396. — 35 *Ib.* 3327 ; cf. *Arch. epigr. Mitth.* 1890 (XIII), p. 140. — 36 *C. i. l.* 753. — 37 *Ib.* 1647. — 38 *Ib.* III, 1565, 1568. — 39 *Ib.* 753. — 40 *Ib.* 6124. — 41 *Ib.* 753. — 42 *Ib.* III, 12399. — 43 *Ib.* 751, 752. — 44 *Ib.* 7479. — 45 *Ib.* 1565. — 46 *Ib.* 1351, 7853. — 47 *Ib.* 753. — 48 *Ib.* 7853. — 49 *Ib.* p. 958 ; cf. *Arch. epigr. Mitth.* 1890 (XIII), p. 143. — 50 *C. i. l.* III, 781. — 51 *Ib.* 743. — 52 *Ib.* III, 1697 ; *Ann. épigr.* 1903, p. 287. — 53 Cf. *Arch. epigr. Mitth.* X, p. 53 ; XIII, p. 153. — 54 *Ann. épigr.* 1903, II, p. 287 ; *Arch. epigr. Mitth.* 1890 (XIII), p. 150.

c. *Entre le Noricum et la Pannonie, Poetovio* [1] et *Savaria* [2].

d. *Entre la Rétie et le Noricum, Boiodurum* [3] et *ad Pontem Eni* (*statio Enensis*) [4].

Le poste mentionné par une inscription trouvée près d'Apian « *in villa Ischel* » (*statio Escensis*), doit-il être placé à cet endroit? C'est ce dont on peut douter, car il est difficile d'admettre une station de portorium perdue ainsi au centre du Noricum [5]; ce serait, en tout cas, un péage.

Dans toute l'étendue de cette circonscription, l'impôt portait le nom de *publicum portorii Illyrici* [6], *publicum portorii* [7], *vectigal Illyricum* [8] et même, à cause du nombre des provinces réunies, *octo publica* [9].

Le taux du portorium dans l'Illyricum n'est pas connu d'une façon certaine; il était peut-être du vingtième [10].

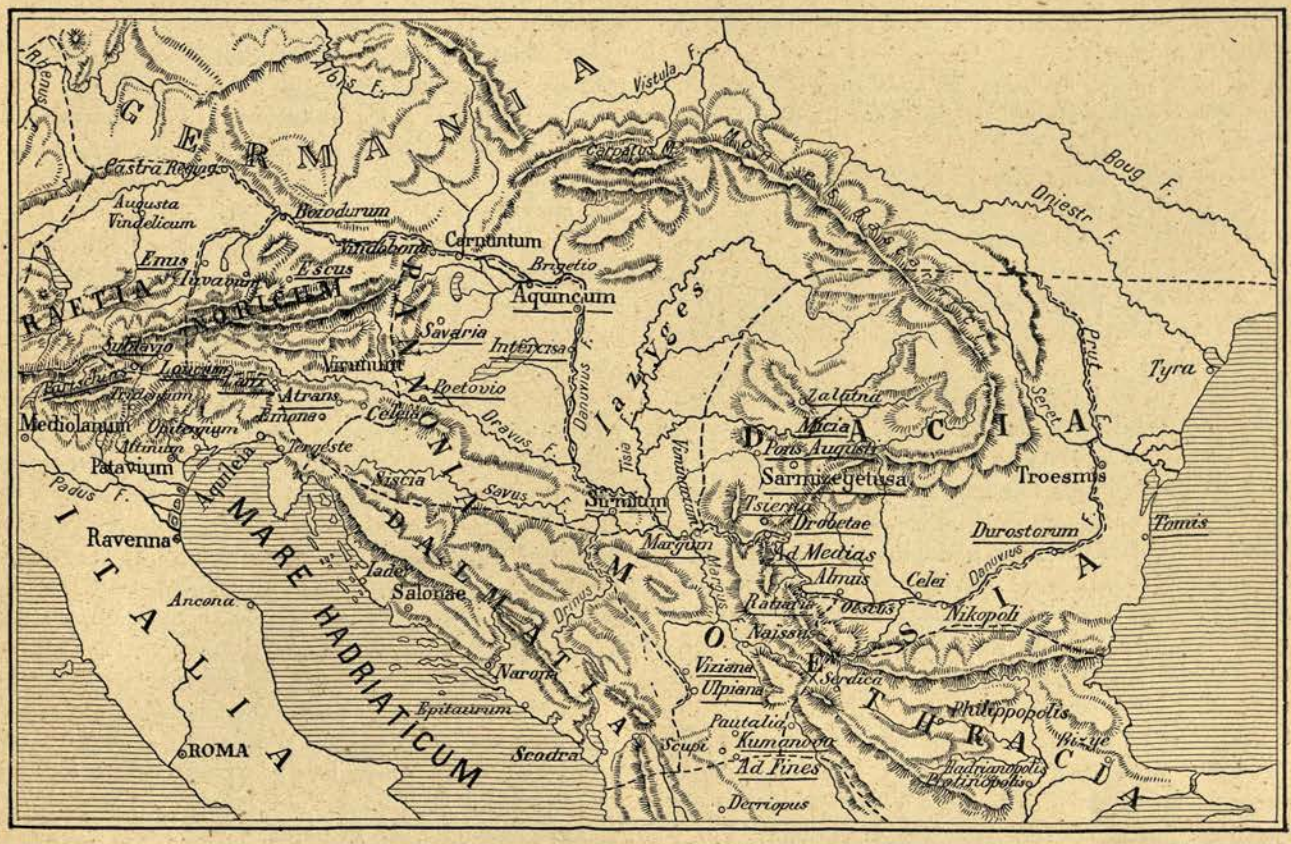

Fig. 5772. — Postes douaniers de l'*Illyricum*.

6° *Asie*. — Les différentes provinces d'Asie Mineure n'étaient pas, comme d'autres, constituées en un seul tout. La distinction entre elles existait déjà sous la République, époque où Cicéron parle souvent de la douane d'Asie [11], c'est-à-dire de la province proconsulaire, tandis qu'ailleurs [12] il mentionne les *socii Bithyniae* [13]. Elle persista sous l'Empire. Les auteurs comme les inscriptions [14] nous font connaître le taux de l'impôt dans cette province : il était du quarantième (2 1/2 p. 100), d'où le nom de *Quadragesima* qu'il y portait.

7° *Bithynie, Pont, Paphlagonie*. — La Bithynie, citée comme province douanière à l'époque républicaine [15], est réunie au Pont et à la Paphlagonie sur une inscription contemporaine de Gordien [16]. Le taux de l'impôt y était, comme en Asie, de 2 1/2 p. 100.

8° *Syrie*. — Nous savons fort peu de chose sur la douane de Syrie. Deux textes seuls en font mention [17]; ils nous enseignent que les droits étaient perçus non seulement sur la côte, mais aussi sur la frontière de l'Euphrate, principalement à *Zeugma*. Palmyre et son territoire formaient un district à part; les revenus du portorium y étaient laissés à la ville, conformément à un tarif dont il sera question plus bas.

9° *Égypte*. — Les taxes levées en Egypte à l'époque des Ptolémées subsistèrent à l'époque romaine, comme tous les rouages administratifs qu'ils avaient créés. Il y avait d'abord des postes de douane au nord près d'Alexandrie, à *Schedia*. On avait fermé la bouche Canopique par une sorte d'écluse qui empêchait les vaisseaux d'entrer ou de sortir sans avoir acquitté les droits [18]. Il en était de même pour les autres embouchures du fleuve [19]. Au sud, le portorium était perçu à *Syène*, à l'entrée de la Thébaïde, s'il faut regarder comme des agents du portorium impérial les μισθωταί et les ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης, mentionnés par les inscriptions [20]. Sur la mer Rouge, où se faisait un commerce important avec l'Arabie, le portorium était assurément exigé des commerçants [21], mais

1 *Ann. épigr.* 1903, p. 287; cf. à propos de cette inscription : *Jahreshefte des Oester. Inst.* VI (Beiblatt), p. 39, et VI (Beiblatt), p. 3. — 2 *C. i. l.* III, 4015, 4017, 4024, 14352. — 3 *Ib.* 4155, 4161, 10876. — 4 *Ib.* 5121. — 5 *Ib.* 15184 7. — 6 *Ib.* 5620; cf. von Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* 1890 (XIII), p. 138, note 58. — 7 *C. i. l.* III, 755 = 7429, 6126. — 8 *Ibid.* III, 5117, 13283, 14354 33.34, etc. — 9 *Ibid.* II, 4135; III, 1647, 5691. Le *vectigal Illyricum* paraît cependant être plus étendu et comprendre d'autres impôts que le *portorium*. Cf. Cagnat, *O. l.* p. 92. — 10 Rostovtzew, *Arch. epigr. Mitth.* XIX, p. 130; *Staatspacht*, p. 66. — 11 M. Rostovtzew tire cette conclusion de l'inscription nº 4288 du *Corp. inscr. lat.* (t. III): *Genio commerci et negotiantium Primitius Iuli Procli conductoris VIII ser. vil. XX.* Mais cette *vicesima* est-elle bien le *portorium*? — 12 *De leg. agr.* II, 29, 80; *De imp. Pomp.* 6, 14 et 15; *Ad Att.* I, 17, 9, etc. — 13 *Ad fam.* XIII, 9, 1, 2, 3. — 14 Suet. *Vesp.* 1. — 15 *C. i. l.* III, 447, 7149; *Ann. épigr.* 1897, 77 (μ' λιμένων Ἀσίας); *C. i. l.* XIII, 1807. — 16 Cic. *Ad fam.* XIII, 9, 1, 2, 3. — 17 *C. i. l.* XIII, 1807. — 18 Front. *Princ. hist.* 209 (Ed. Naber); Philost. *Vita Apoll.* I, 18. — 19 Strab. XVII, 1, 16. — 20 *De Bel. Alex.* 13. — 21 *C. i. gr.* 4867 4868, 4874, 4876-77, 4882, etc.

nous n'avons pas gardé de documents sur d'autre port que celui de *Leukè Comè*[1] ; encore le droit réclamé dans ce port n'est-il pas regardé par tous les auteurs comme un portorium romain ; si les uns le croient tel[2], certains[3] ont émis l'avis, bien moins acceptable, qu'il était levé par le roi des Nabatéens, pour l'exportation de la myrrhe, et encaissé par lui.

En outre, les épistratégies étaient séparées par des bureaux de portorium ; nous le savons pertinemment pour *Hermupolis*, qui était à la limite de la Thébaïde et de l'Heptanomide[4].

Enfin on a relevé la trace de nombreux octrois ou péages locaux qui paraissent désignés sur les ostraca par le terme de πεντηκοστή[5].

Nous ne connaissons pas le taux du portorium en Egypte. Le droit levé à Leuké-Comé était, nous dit l'auteur du *Périple de la mer Rouge*, de 1/4 (τετάρτη). M. Hirschfeld propose de corriger ce nombre en τεσσαρακοστή, ce qui n'est point inadmissible[6]. Il est donc possible que cette province ait eu sa *quadragesima*, comme plusieurs autres.

10° *Afrique*. — La douane porte en Afrique le nom spécial de *quatuor publica*. Il semble établi[7] que ce nom lui a été donné parce que le pays était divisé en quatre circonscriptions financières, ayant pour chef-lieu respectivement Carthage, Hadrumète, Hippone et Leptis Magna[8], et qui donnèrent lieu plus tard aux quatre provinces dioclétiennes de : Afrique proconsulaire, Numidie ancienne, Byzacène et Tripolitaine[9]. Ces quatre circonscriptions formaient une seule province douanière dans laquelle toutes les taxes de portorium relevaient d'une même administration[10].

On ne connaît pas encore de poste de perception sur la frontière de l'Afrique, ce qui ne laisse pas d'être étonnant, étant donnée la quantité d'inscriptions qu'elle a fournies. On a recueilli pourtant à Carthage[11] et à Philippeville[12] des plombs avec marques ou inscriptions qui peuvent révéler la présence d'une station dans ces deux ports. Il est, d'ailleurs, presque impossible qu'il en ait été autrement[13].

On ignore pareillement le taux de perception du portorium en Afrique. Au ve siècle, on réclamait le vingtième, comme en Sicile, à Philippeville et à Collo[14].

Cette organisation laissait en dehors la Numidie proprement dite et la Maurétanie, c'est-à-dire la partie militaire de l'Afrique. Nous n'avons gardé que deux souvenirs du portorium dans ces provinces, le tarif (*lex portus*) découvert à *Zarai*, sur la frontière de la Numidie et de la Maurétanie[15], et la mention par les Itinéraires[16] d'une station *ad Portum* sur la route de Sigus à Sétif, qui était peut-être aussi établie à la limite des mêmes provinces, au nord de la précédente[17].

11° *Italie*. — Quant à l'Italie, c'est à son sujet que nous possédons le moins de renseignements. Depuis César les seules marchandises de luxe y étaient frappées[18] ; et encore ne l'étaient-elles peut-être que dans certains ports, comme Pouzzoles[19], entrepôt de l'Égypte et de l'Orient, Brindisi[20], Tergeste[21] et Aquilée[22].

Il est possible que le taux de l'impôt y ait été du quarantième ; mais tout cela est très incertain[23].

III. Mode de perception du portorium. — Comme la plupart des impôts romains, le portorium était dans l'origine affermé à des financiers qui prenaient à leur charge le recouvrement de l'impôt [conductor] pour un *lustrum* : les censeurs déterminaient dans un cahier des charges (*lex censoria*) le tarif des droits à percevoir et les conditions imposées aux fermiers [censor] ; puis il y avait adjudication publique après enchères[24]. On pouvait, du reste, louer les douanes soit seules, soit unies à d'autres *vectigalia*, par exemple la *scriptura*[25].

Pour suffire à des opérations aussi importantes, il s'était formé des sociétés de capitalistes, composées généralement de chevaliers, ce sont les *conductores portorii*[26]. Les uns étaient de simples bailleurs de fonds ; d'autres jouaient le rôle d'administrateurs, le *manceps* qui traitait avec les censeurs[27], le *magister societatis*[28], le *promagistro*, qui représentait la société dans les provinces[29] et avait à sa disposition un nombreux personnel, *tabellarii*[30], douaniers, percepteurs des taxes et employés aux écritures[31] (*portitores*)[32].

Ce régime persista au début de l'époque impériale[33] : les inscriptions signalent des *socii portorii* et leurs employés dans toutes les provinces douanières, Sicile[34], Asie[35], Afrique[36], Gaule[37], Espagne[38], Illyricum[39], comme par le passé.

Mais les revenus du portorium tombant dans le fisc, même dans les provinces sénatoriales[40], il était nécessaire qu'une surveillance sévère fût établie pour sauvegarder les intérêts du trésor comme pour défendre ceux des commerçants. De là la création d'un contrôle local exercé, certainement depuis l'époque de Vespasien[41], par des affranchis et des esclaves impériaux résidant dans les différents bureaux de perception, à côté des employés du fermier. Ainsi, dans la station de *Fines Cottii*, on trouve un esclave des *socii* employé comme contrôleur[42], tandis que des esclaves et des affranchis impériaux exercent la fonction de *vilicus* et de *tabularius*[43]. De même, à côté des fermiers de l'impôt à Carthage[44], on rencontre la mention de représentants de

[1] Plin. *Hist. nat.* VI, 24, 4 ; *C. i. gr.* 5075. — [2] *Peripl. mar. Erythr.* 19 ; Strab. XVI, 4, 23 et 24. — [3] Lumbroso, *Recherches sur l'économ. polit. de l'Egypte sous les Lagides*, p. 312 ; Mommsen, *Hist. rom.* (trad. franç.), XI, p. 48, n. 1 ; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 80. — [4] Wilcken, *Arch. für Papyrusforschw.* III, p. 193 sq. — [5] Strab. XVII, 1, 41 ; Agatharch. p. 447 b (éd. Bekker). — [6] Wilcken, *Griech. Ostraka aus Aegypten*, I, p. 276. — [7] *Verwaltungsbeamten*, p. 80, note 6. — [8] Kniep, *Societ. publican.* p. 53 ; Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 402. — [9] Cf. Schulten, *Grunderherrschaften*, p. 62 sq. ; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 125, et les inscriptions qu'ils citent. — [10] Liste de Vérone ; Tissot, *Géogr. de l'Afrique*, II, p. 37 sq. — [11] Cela ressort nettement d'une inscription récemment publiée (*Bull. arch. du Comité*, 1906, fév. p. 13) et où on lit : *proc. splendidissim[i] vectig(alis) IIII p(ublicorum) Africae* (et non *vectigalium*). — [12] *C. i. l.* VIII, p. 2281. — [13] *Ibid.* et 10484 ; cf. mes *Impôts indirects*, p. 71 ; Rostovtzew et Prou, *Plombs ant. de la Bibl. nat.* p. 162 ; Rostovtzew, *Étude sur les plombs antiques*, p. 31 sq. — [14] Au ve siècle on trouve mentionnée la douane de Rusicade et celle de Chullu, *Nov. Valent.* III, 18, 1, 1 ; cf. *Cod. Just.* IV, 61, 13. *Ibid.* — [15] *C. i. l.* VIII 4508 et suppl. p. 1788. — [16] Tab. de Peutinger ; Itin. d'Antonin — [17] Cf. Mommsen, à propos du n. 4508 du *Corpus* cité note 15. — [18] Suet. *Caes* 43 ; *De clar. rhet.* 1 ; Symm. *Ep.* V, 60 et 63. — [19] Liv. XXXII, 7 ; Cic. *Pro Rabir.* 14, 40. — [20] Suet. *De clar. rhet.* 1. — [21] *C. i. l.* V, 1462. — [22] Cic. *Pro Fonteio*, 1, 2 ; *C. i. l.* V, 792, 820. — [23] Symm. *Ep.* V, 60 et 63 ; cf. mes *Impôts indirects*, p. 80 sq. — [24] Cf. pour tout ceci Burmann, *De vectig.* p. 102 sq. ; Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, p. 155 sq. ; Kniep, *Societ. publican*, p. 233. — [25] Cic. *Verr.* II, 70, 171. — [26] Marquardt, *Organis. financ.* p. 383. — [27] Ps. Ascon. *Ad divin.* 33 ; Festus, p. 151. — [28] Cic. *Verr.* II, 74, 182. — [29] Cic. *Ad Att.* XI, 10 ; *Ad fam.* XIII, 65 ; *Verr.* II, 70, 169. — [30] Cic. *Ad Att.* V, 15, 3 ; 21, 4. — [31] Cic. *Verr.* II, 77, 188 — [32] *C. i. l.* I, 1462. — [33] Tac. *Ann.* IV, 6 (Tibère) ; Plin. *Hist. nat.* VI, 24 4 (Claude) ; Tac. *Ann.* XIII, 50 (Néron) — [34] *C. i. l.* III, 6065. — [35] *Ib.* 447 7153. — [36] *Ib.* VIII, 1128, 12920. — [37] *Ib.* XII, 724 ; XIII, 1819. — [38] *Ib.* II, 5064 — [39] *Ib.* III, 4015, 4017, 5104, 5746. — [40] Plin. *Hist. nat.* VI, 84 ; *Dig.* L, 50, 1 6, 6 § 10 ; *C. i. l.* XV, 7975 : *IIII publica Africae Aug. n.* — [41] Cf. Sur tout cec Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 64 sq. ; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 82 sq — [42] *C. i. l.* V, 7213. — [43] *Ib.* 7209, 7211. — [44] *Ib.* VIII, 12920 ; *Bull. du Comité* 1894, p. 346, n. 24 ; *Ann. epigr.* 1900, 126.

l'empereur [1]. L'un d'eux porte le titre de *procurator IIII publicorum Africae* [2].

Bientôt on eut recours à un autre procédé. L'impôt ne fut plus affermé à une société de capitalistes comme précédemment, mais à un seul personnage, parfois à deux ou trois associés, qui étaient en même temps des fonctionnaires impériaux, qui avaient à rendre compte de leur gestion au prince et qui touchaient comme bénéfice tant pour cent sur les sommes qu'ils faisaient entrer au trésor. Cette évolution ne se produisit pas partout, semble-t-il, à la même époque.

En Sicile, plusieurs inscriptions d'Ephèse nous ont gardé le nom d'un C. Vibius Salutaris, du temps de Trajan [3], qui porte le titre de *promagistro portuum provinciae Siciliae* (ἀρχώνης λιμένων); mais le reste de sa carrière, mentionnée sur les textes, prouve que c'était un procurateur impérial ; il avait en Sicile une situation intermédiaire entre un des anciens fermiers du portorium et un agent de perception directe [4].

En Afrique, un contemporain de Marc-Aurèle, Q. Saenius Pompeianus, était *conductor IIII publicorum Africae* [5]; néanmoins ses comptes étaient soumis à l'inspection de l'empereur [6], dont il dépendait de quelque façon.

En Gaule, la réforme apparaît un peu plus tardivement. A la fin du IIe siècle, ou plutôt sous le règne de Commode, il y avait encore des *manceps*, il est vrai, avec un procurateur auprès d'eux chargé de les surveiller [7].

Pour l'*Illyricum*, nous possédons de très nombreux documents, desquels il ressort que cette organisation remonte, dans cette province, à l'époque d'Hadrien [8]. En 146-157, le portorium était affermé par deux personnages, T. Julius Saturninus et T. Antonius Rufus [9], qui étaient associés. Saturninus est nommé tout seul dans un certain nombre d'inscriptions [10], Rufus pareillement. Or dans les unes il porte le titre de *conductor* [11], dans les autres celui de *procurator* [12], cumul qui paraît caractéristique. A cette époque, les fermiers organisés en grandes compagnies avaient donc fait place à des individualités relevant en même temps de l'empereur. Telle fut aussi la situation d'un nommé Julius Proclus qui avait loué le portorium à une époque antérieure à la séparation de la Dacie en trois provinces [13], d'un M. Antonius Fabianus dont on ignore la date [14] et de trois contemporains de Marc-Aurèle et de L. Verus, Julius Capito, Julius Januarius et Julius Epaphroditus [15]. Ceux-ci furent, sans doute, les derniers fermiers de l'Illyricum.

Même constatation pour la province d'Asie ; une inscription du temps de Marc-Aurèle nous signale un ancien esclave de Matidie, affranchi de l'empereur, comme ἀρχώνης μ' λιμένων Ἀσίας καὶ ἐπίτροπος Σεβαστοῦ [16].

Ce système de recouvrement assez singulier pour un fermier-agent impérial ne pouvait être qu'une étape vers la perception directe de l'impôt; c'est ce qui arriva à l'époque de l'empereur Commode, pour l'Illyricum [17]. Depuis lors, on rencontre très souvent des procurateurs ou des préposés dans les différents bureaux douaniers de la circonscription [18].

En Gaule et en Afrique, on ne peut pas affirmer que le changement se soit fait aussi rapidement. La mention la plus récente d'un procurateur est du temps de Sévère-Alexandre [19] pour la Gaule, du temps de Septime-Sévère pour l'Afrique [20]. Au IIIe siècle, les exemples de ces procurateurs et de leurs employés se multiplient [21].

Fermiers et procurateurs n'avaient pas toujours dans leurs attributions l'ensemble d'une circonscription douanière, mais seulement une ou plusieurs des provinces qui la composaient ; ainsi nous connaissons un procurateur d'Illyricum qui ne fonctionnait que dans la Mésie Inférieure et la Dacie [22], tandis que le *conductor* Q. Sabinius Veranus avait autorité sur trois d'entre elles [23].

La durée du bail, à l'époque impériale, n'était plus, comme auparavant, d'un lustre; sa longueur indéterminée était laissée au bon plaisir du prince. Ainsi, en 147 T. Julius Saturninus avait affermé la douane de l'Illyricum depuis dix ans [24]. Chaque année le fermier, ainsi qu'il a été dit plus haut, avait à rendre ses comptes aux bureaux de l'empereur, ne fût-ce que pour prouver la légitimité des retenues qu'il prélevait pour rémunération de ses services [25].

Il existait en effet, au début du moins, un bureau central à Rome pour le portorium de Gaule et d'Afrique, ayant à sa tête un procurateur spécial [26]; ultérieurement, la création d'agents directs de l'empereur chargés de la surveillance locale des douanes rendit son existence superflue. Le contrôle se faisait dans les provinces, sauf vérification, en dernier ressort, par le service *a rationibus* installé à Rome [27].

Les fermiers, comme plus tard les procurateurs, avaient sous leurs ordres, pour percevoir les taxes, un certain nombre d'employés, esclaves, affranchis qui portaient le nom générique de *publicani*, lequel désignait plus exactement les fermiers eux-mêmes, ceux *qui publica vectigalia habent conducta* [28]. Les agents inférieurs *operas dabant publicanis* [29]. On trouve parmi les employés des *vilici*, qui paraissent être les préposés de la station douanière [30]; ils avaient pour les aider des esclaves à eux, des *vicarii* [31], des *contrascriptores* ou contrôleurs [32], des *arcarii* ou caissiers [33], des *scrutatores*, chargés de visiter les bagages et les colis [34], des *tabularii*, employés aux écritures [35] (affranchis).

On trouve aussi quelques affranchis impériaux, au début du IIIe siècle, avec le titre de *praepositus* ou *praefectus stationis* [36].

On connaît mal le mode de perception du portorium postérieurement à Dioclétien et à Constantin. Il semble

1 *C. i. l.* VIII, 12656 (époque des Flaviens). — 2 *Ib.* 12655. — 3 *Ib.* III, 14195 4-13. — 4 Cf. à ce sujet Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 64. — 5 *C. i. l.* VI, 8588; Front. *Ad Marcum*, V, 34. — 6 Id. *Ibid.* : *cum ratio ejus a domino nostro patre tuo tractabitur.* — 7 *C. i. l.* VIII, 11813 : *p[roc]. Aug. inter mancipes XL Galliarum et negotiantes.* — 8 Rostovtzew, *Staatspacht*, p. 66. — 9 *C. i. l.* III, 1568. — 10 *Ib.* 4720, 12363; V, 5080; *Tab. cerat. Ib.* III, p. 958. — 11 *C. i. l.* III, 5122 ; V, 820. Dans le *Corp. inscr. lat.* III, 13283, il est dit *praef. veh(iculorum) et cond(uctor) p(ublici) p(ortorii).* — 12 *C. i. l.* III, 5117, 14354 33-34. — 13 *Ib.* 4288. — 14 *Ann. épigr.* 1905, 152. Il avait été auparavant *proc. XL Galliarum et portus, item argentariarum Pannonicar.* — 15 *Ib.* 5121, 6124, 6126, 7429, 7434. — 16 *Arch. epigr. Mitth.* 1896, p. 127; cf. 137 sq. — 17 Le premier exemple daté que nous ayons d'agents inférieurs de perception directe date de 182 (*C. i. lat.* III, 7435). — 18 *C. i. l.* II, 4135 ; III, 1565, 1647, 4024; XI, 16 ; *Ib.* III, 752, 1351, 4024, 4063, 4155, 4161, 5620, 5691 ; V, 8650, etc. — 19 *C. i. l.* VIII, 822; cf. V, 5059. — 20 *Ib.* VIII, 14454. — 21 Gaule : *C. i. l.* V, 7211 ; VIII, 10500 ; XII, 648, 717 ; cf. VIII, 14454 ; Afrique : *Ib.* V, 7547. — 22 *C. i. l.* III, 7127. — 23 *Ib.* 1568 et 4015. C'est du moins ainsi qu'on explique le mieux les sigles C · P · P · T · P (*conductor publici portorii trium provinciarum*) qui se lisent dans ce texte (Mommsen, *Indic.* p. 183). — 24 *C. i. l.* III, 1468 ; cf. p. 958. — 25 Front. *Ad Marcum*, V, 34. — 26 *C. i. l.* VI, 8589, 8590, 8591, 8592 ; X, 6668. — 27 Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 91. — 28 *Dig.* XXXIX, 4, 12. § 3 ; cf. 1 § 1. — 29 Cic. *Ad Att.* II, 10 ; *In Verr.* 2, 70, 171 ; Val. Max. VI, 9, 8 ; *Dig.* IV, 6, fr. 34 § 1 ; XXIX, 4, 5. — 30 *C. i. l.* III, 751, 4017, 5146, 6124, 7153, 7479, 7853, 10821, 13522, etc. — 31 *Ib.* 4015, 5121, 5691 ; cf. un *vicarius stationis* (*Ib.* 14354 33-34). — 32 *C. i. lat.* 4720, 5121, 5123. Cette dernière inscription prouve qu'il y en avait plusieurs dans le même poste; *Ann. épigr.* 1903, 287. — 33 *C. i. l.* 4015 ; V, 5079, 7213. — 34 *Ib.* III, 5122, 14354 27. — 35 *Ib.* 4063 ; V 7209, 7214; XIII, 1814, 1817. — 36 *Ib.* III, 10301 ; V, 7643 ; XIII, 5244.

certain que l'on revint au système du fermage, tel qu'il était appliqué autrefois [1]; il y avait adjudication en présence du préfet du prétoire [2]; la durée du bail fut réduite à un minimum de trois ans par une constitution de 321 [3].

IV. Marchandises et personnes soumises a l'impôt. Exemptions. — En règle générale, tous les objets destinés au commerce étaient soumis au portorium; c'était la règle sous la République [4], ce fut aussi la règle pendant toute la durée de l'Empire [5].

Par contre, les objets réservés à l'usage des particuliers étaient exempts de droits [6].

Pouvaient également passer en franchise :

a. Les *instrumenta itineris*, c'est-à-dire les moyens de transport, bêtes de somme, chariots, attelages [7];

b. Les instruments destinés à l'agriculture, du moins à l'époque de Constantin [8];

c. Les objets appartenant au fisc [9];

d. Ceux qui étaient destinés aux troupes [10].

Ces principes généraux étant posés et les différents objets taxés *ad valorem*, il n'y avait pas lieu de dresser un tarif général contenant la liste des objets que l'on pouvait exporter ou importer Si parfois on établit des catalogues de cette sorte, ce ne put être que parce qu'ils offraient un intérêt particulier pour spécifier un adoucissement ou un enchérissement par rapport au tarif général. Nous en possédons quelques-uns, en effet, soit dans les Codes, soit par l'épigraphie.

Le *Digeste* a emprunté à un ouvrage de Marcien sur les dénonciations faites au fisc (*de delatoribus*) l'énumération d'une série d'objets d'importation orientale : parfums ou substances employées en médecine, épices destinées à la consommation, matières textiles, tissus, fourrures, métaux et pierres précieuses, teintures, eunuques et bêtes féroces [11]. On suppose que ce fragment devait appartenir à quelque rescrit impérial réglant les droits des délateurs sur les objets saisis à la suite d'une dénonciation faite par eux [12]. Un second tarif est celui qui a été trouvé à *Zarai* (Zraïa), sur la limite de la Numidie et de la Maurétanie [13]. Il fut gravé en 202, à la suite du départ de la cohorte qui était campée en cet endroit. La perception civile ayant remplacé la perception militaire, il était utile, pour éviter les discussions, d'afficher le montant des taxes exigées par le fisc [14], d'autant que le taux en était extrêmement modéré, et qu'il n'était certainement pas établi *ad valorem* [15]. Un troisième document de même sorte a été fourni par un papyrus; on y lit la liste d'un certain nombre de denrées, surtout des parfums, avec la taxe qui est exigée à leur sujet [16]. Mais il est difficile d'affirmer qu'il s'agisse dans ce document d'un droit de douane plutôt que d'un droit d'octroi.

De même qu'en principe toutes les marchandises étaient sujettes à l'impôt, de même tous les hommes devaient y être soumis [17]; c'est le propre des impôts indirects de frapper ainsi sans exception tous ceux qui se mettent dans le cas de les acquitter. Les exceptions étaient excessivement rares et motivées par la raison d'État. On trouve, parmi les personnes exemptées :

a. L'empereur et sa famille [18];

b. Les ambassadeurs des nations étrangères pour les objets qu'ils exportaient du territoire romain [19], à l'exception de ceux que la sécurité de l'empire défendait de faire sortir (vin, huile, fer, etc.);

c. Les magistrats pour les animaux destinés aux jeux du cirque [20];

d. Les officiers attachés à la personne de l'empereur [21];

e. Les soldats, *nisi in eis quae veno exercerent* [22], ceci jusqu'au règne de Valentinien et Valens [23];

f. Les vétérans depuis Constantin [24]; le privilège fut étendu à leurs fils en 366 [25];

g. Les *naviculari* [26].

Enfin certains particuliers avaient été déclarés par les empereurs exempts du *portorium*, soit eu égard à leurs mérites propres, soit à cause de la cité dont ils faisaient partie : tels le philosophe Polémon qui était autorisé par Trajan à ne jamais payer le portorium ni sur terre ni sur mer, faveur qu'Hadrien accorda à ses descendants [27], ou les habitants de la ville de Tyra, sur la rive droite du Dniester [28].

Pour assurer la stricte exécution de ces différentes mesures et pour combattre la fraude, qui a toujours existé en matière de douane et d'octroi, les percepteurs avaient été armés par la loi. On était, naturellement, tenu de leur déclarer les différents objets que l'on portait avec soi ou que l'on transportait, non seulement ceux qui devaient payer, mais aussi ceux qui, étant destinés à l'usage personnel, ne tombaient pas sous le coup de l'impôt (*sive venalia, sive usualia*) [29]. Par contre, les agents n'étaient pas obligés d'ajouter foi aux déclarations; ils avaient le droit de fouiller les marchands et les ballots pour s'assurer de la vérité de leur dire [30]. Ce droit était même nettement indiqué dans les règlements de portorium [31], et l'on a vu plus haut que certains des employés de la douane portaient le nom caractéristique de *scrutator*. Si la déclaration était reconnue exacte, les agents écrivaient sur leurs livres la nature et le nombre des objets avec la somme perçue [32] et devaient donner reçu aux voyageurs [33]. S'il y avait eu fraude ou fausse déclaration, l'objet était confisqué au profit des fermiers d'abord, du fisc ensuite (*in commissum cadere*) [34], puis vendu aux enchères [35], à moins qu'il ne fût intervenu une transaction qui permît au propriétaire de rentrer en possession de son bien [36]. En cas d'erreur non frauduleuse dans la déclaration, la loi édictait non plus

[1] *Cod. Just.* IV, 65, 7 et les textes cités dans les notes suivantes. — [2] *Ib.* IV, 61, 4; 62, 4. — [3] *Ib.* — [4] Liv. XXXII, 7; Cic. *In Pison.* 36, 87. — [5] Tac. *Ann.* XIII, 51; *Corp. inscr. lat.* III, 781, l. 18 sq.; *Cod. Just.* IV, 61, 5; Symm. *Epist.* V, 60. — [6] *Cod. Just.* IV, 61, 5; *Dig.* L, 16, 203. — [7] Quint. *Declam.* 359; *Corp. inscr. at.* VIII, 4508. — [8] *Cod. Just.* IV, 61, 5. — [9] *Dig.* XXXIX, 4, 9 § 8; *Cod. Just.* IV, 61, 5. — [10] *Dig.* XXXIX, 4, 9 § 7. — [11] *Dig.* XXXIX, 4, 16 § 7; Dirksen, *Abhandl. der Akad. zu Berlin*, 1843, p. 59. — [12] Vigié, *Des douanes dans l'Empire romain*, p. 533. — [13] *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508; cf. p. 1788. — [14] C'est l'explication donnée par Mommsen et adoptée par d'autres savants cf. Rostovtzew *Staatspacht*, p. 75). J'avais avancé autrefois une explication différente (*Impôts indirects*, p. 116) que je ne crois pas devoir maintenir. — [15] Ainsi un esclave est taxé un denier et demi, comme un manteau de table, un mouton, 1 sesterce, comme une amphore de vin ou de garum. — [16] *Archiv. für Papyrusforschung*, III, p. 185 sq. — [17] *Cod. Just.* IV, 61, 6. — [18] *Dig.* XLIX, 14, 6 § 1. — [19] *Cod. Just.* II, 61, 8. — [20] Symm. *Epist.* V, 62. — [21] *Cod. Theod.* XI, 12, 3. Cette constitution ne figure plus au Code Justinien. — [22] Tac. *Ann.* XIII, 51; *Cod. Theod.* XI, 12, 3. — [23] Cf. Cagnat, *O. c.* p. 123. — [24] *Cod. Theod.* VII, 20, 2. — [25] *Ib.* VII, 20, 9 — [26] *Ib.* XIII, 5, 23, 24; *Cod. Just.* IV, 61, 6. — [27] Philostr. *Vitae Sophist.* (éd. Kayser), p. 44, 3. — [28] *C. i. l.* III, 781, l, 18 sq. avec commentaire de Mommsen. — [29] *Dig.* XXXIX, 4, 16 § 3; cf. Quint. *Declam.* 344. — [30] Cic. *De leg. agr.* II, 23, 61; *in Vat.* V, 12; Quint. *Declam.* 349; Plutarch. *De curiosit.* 7. — [31] Voir le νόμος τελωνικός, publié par M. Wilcken dans les *Archiv. für Papyrusforschung*, III, p. 185 sq. § 2. — [32] Cic. *Verr.* II, 74 sq.; Sen. *Epist.* 95, 67. — [33] Cf. le règlement cité note 31, § 3. — [34] Quint. *Declam.* 341; *Dig.* XXXIX, 4, 16, 2 et 3. Cf. à ce sujet Naquet, *Impôts indirects*, p. 66 sq.; Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 58 sq.; Cagnat, *Impôts indirects*, p. 131; F. Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 144 sq. — [35] *Dig.* XLIV, 14, 22. — [36] *Ib.* XXXIX, 4, 16.

confiscation, mais amende s'élevant au double des droits ordinaires[1].

A cette série de mesures destinées à protéger les publicains correspondait une autre série destinée à protéger les commerçants. Le règlement de la douane devait être affiché dans chaque bureau[2], afin qu'on connût bien le taux suivant lequel elle était perçue et les particularités admises pour chaque station particulière ; quiconque avait à se plaindre d'un agent du *portorium* pouvait demander justice ; elle lui était rendue *extra ordinem* par le préteur à Rome, dans les provinces par les gouverneurs[3]. Condamné, le publicain devait rendre le double de ce qu'il avait exigé[4], à moins qu'il n'y eût eu violence, auquel cas il était passible du triple[5].

V. Péages. — Qu'il ait existé dans toute l'étendue de l'empire romain des péages, c'est ce qui ressort de tout ce que nous avons dit précédemment et aussi de certains témoignages tout à fait précis[6]. Ils étaient désignés sous le nom de *portorium*, et loués en même temps que les autres droits de douane. La véritable distinction qui existait entre les uns et les autres, c'est que les péages étaient exigibles non seulement sur les marchandises destinées au commerce, mais sur les personnes et sur les moyens de transport[7] ; on allait jusqu'à le percevoir sur les cadavres qu'on transportait d'un lieu dans un autre[8]. On conçoit combien ces péages multipliés, s'unissant aux droits de douane, devaient augmenter le prix des denrées dans l'Empire. Pline nous dit que les produits de l'Inde, pour cette cause, en grande partie, se vendaient au centuple de leur valeur[9].

VI. Octrois. — On constate l'existence d'octrois, c'est-à-dire de portoriums perçus au profit d'une ville, à Rome et en province.

1° *Rome*. — A Rome il n'y eut pas d'octroi pendant longtemps, la caisse de la ville étant celle de l'État, l'*aerarium*. Mais après la conquête du monde, les intérêts particuliers de la capitale commencèrent à se distinguer des intérêts généraux de la république et on établit dès lors une caisse particulière municipale [arca]. Parmi les ressources que l'on créa pour la remplir il faut compter les octrois, taxe perçue à l'entrée des marchandises dans l'enceinte ou droit de marché. Suétone raconte que Caligula établit un impôt sur tous les comestibles qui se vendaient à Rome[10] et Pline nous fait connaître qu'il existait un portorium sur les légumes[11]. Celui-ci souleva une telle indignation, nous dit le même auteur, que devant les réclamations incessantes des Romains, on fut obligé de le supprimer. Claude serait l'auteur de la mesure ; s'il faut expliquer, avec M. Kubitstchek[12], les sigles P·N·R d'une monnaie de Claude[13] par *p(orto-rium) n(undinarium) r(emissum)*.

C'est pourtant encore un octroi que nous trouvons existant au temps de Marc-Aurèle, sous le nom de *vectigal foricularii et ansarii promercalium* [ansarium]. Les inscriptions, toutes rédigées de même, qui nous le signalent, permettent de croire qu'il avait été édicté bien antérieurement[14]. On notera qu'elles ont été trouvées en face des anciennes portes de la ville, ainsi qu'une cinquième, recueillie au pied de l'Aventin, et dont le texte prouve qu'elle se rapporte au même impôt[15].

D'après le témoignage même de ces inscriptions, l'octroi romain était loué à des fermiers (*mancipes*)[16].

2° *Provinces*. — Bien des villes dans l'étendue des possessions romaines percevaient à l'entrée et même à la sortie de leur territoire des taxes d'octroi. Tantôt celles-ci avaient été établies avant la conquête et maintenues ensuite par autorisation de l'État, tantôt elles étaient une récompense accordée par lui en retour de services rendus. Ainsi à Ambracie, qui avait eu à souffrir des violences de M. Fulvius, les habitants reçurent en 189 le droit de lever un *portorium* sur terre et sur mer[17], la taxe n'étant perçue ni sur les Romains ni sur leurs alliés latins ; en 72, pendant la guerre de Mithridate, les Romains concédèrent aux gens de Termessus Major en Pisidie, la jouissance de leurs *portoria terrestria maritumeaque*[18], toujours avec exemption pour Rome. Même privilège, cette fois sans restriction, en 170 av. J.-C. pour la ville de Thisbé, en Béotie[19], et sous Sylla pour la ville d'Oropos, en Attique[20] ; même privilège pour Rhodes[21], Marseille[22], etc.

Plus d'une ville, à l'époque impériale, possédait encore ou avait acquis le droit de percevoir ses octrois[23] ; nous en avons deux exemples particulièrement intéressants. Le premier regarde l'Égypte. Les *ostraca* signalent un impôt appelé πεντηκοστή ἐξαγωγῆς à Syène[24] et à Hermonthis[25]. M. Wilcken admet que c'est là un droit payé pour l'exportation à la sortie du territoire de ces deux villes[26]. De même la πεντηκοστή εἰσαγωγῆς de Thèbes et d'Arsinoë[27] serait un droit d'entrée sur le territoire.

Ce principe d'une double taxe prélevée à l'entrée aussi bien qu'à la sortie était appliqué constamment ailleurs, ainsi qu'il résulte du second document auquel nous avons fait allusion plus haut, le tarif de Palmyre[28]. Ce texte est un décret rendu par le conseil municipal du lieu en 137, pour réglementer la perception de l'octroi et accorder la loi écrite avec la coutume, pour mettre fin ainsi aux réclamations perpétuelles des marchands, si nombreux dans cette grande place de caravanes. On peut y noter des particularités dignes de remarque. Ainsi la taxe d'entrée n'est pas toujours la même que la taxe de sortie, pour le même objet[29] ; les *instrumenta itineris* n'étaient pas dispensés de toute rede-

1 *Dig.* XXXIX, 4, 16 § 10. — 2 Tac. *Ann.* XIII, 51 ; *C. i. l.* VIII, 4508 ; *Archiv. für Papyrusforschung*, III, p. 185 s. q ; cf. ce qui sera dit plus bas du tarif de Palmyre, note 28. — 3 Tac. *Ibid.* — 4 *Dig.* XXXIX, 4, 1. — 5 *Ib.* XXXIX, 4, 9 § 5. Sur toute cette législation, voir Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 52 sq. ; F. Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 161 sq. — 6 *Dig.* XIX, 2, 60 § 8 ; Sen. *De const. sap.* 14 ; Suet. *Vit.* 14 ; Herod. II, 4, 7 ; Polyb. VI, 17. — 7 *Dig.* XXIV, 1, 21 ; XIX, 2, 60, § 8 ; Sen. *De const. sap.* 14. C'est sans doute un impôt de cette sorte que l'on trouve désigné dans des inscriptions africaines sous le nom de *vectigal rotarium*. Cf. *C. i. l.* VIII, p. 894, XXIII. — 8 *Dig.* XI, 7, 37 ; cf. *Cod. Just.* III, 44, 15, où la mesure est présentée comme abolie. — 9 *Hist. nat.* VI, 26, 6 ; XII, 32, 6. — 10 Suet. *Calig.* 3. — 11 *Hist. nat.* XIX, 19, 6. — 12 *Jahreshefte des arch. Institutes*, 1900, p. 73. — 13 Cohen, *Mon. imp.* I, p. 256, n. 73. — 14 *C. i. l.* VI, 1016 *a*, *b*, *c* ; 31227 (*secundum veterem legem*). Cf. Mommsen, *Epigr. anal.* 15 ; Lanciani, *Bull. comun.* 1892, p. 93 sq. — 15 *C. i. l.* VI, 8594 : *quicquid usuarium invehitur ansarium non debet*. Cf. Lanciani, *Rome in the light of recent discoveries*, p. 251. Voir aussi *C. i. l.* VI, 779 : un esclave *rectigalis vilicus*. — 16 Sur cet octroi de Rome, voir mes *Impôts indirects*, p. 147 sq. et Vigié, *Douanes dans l'empire romain*, p. 564 sq. — 17 Liv. XXXVIII, 44. — 18 *C. i. l.* I, 204, l. 31 sq. — 19 Foucart, *Sénatus-consulte inédit de l'an 170*, p. 33 et 34. — 20 *Hermès*, 1885, p. 275. — 21 Cic. *De invent.* I, 30, 47. — 22 Strab. IV, 1, 8. — 23 Suet. *Calig.* 16 ; *Vita Alex.* 20 ; *Cod. Just.* IV, 71, 10 ; *C. i. l.* II, 1423. — 24 Wilcken, *Griech. Ostraka aus Aegypten und Nubien*, n. 48, 150. — 25 *Ib.* 801, 806. — 26 *Ib.* I, p. 276. — 27 *Ib.* p. 278. Le *commune tricensimae* d'une inscription de Beyrouth (*C. inscr. lat.* III, 6671) que Mommsen (*Ephem. epigr.* V, p. 18) et d'autres après lui considèrent comm eun octroi serait, d'après M. Hirschfeld (*Verwaltungsbeamten*, 2e éd. p. 81, n. 1), un collège funéraire. — 28 *Inscr. graec.-rom.* III, n. 1056. Voir toute la bibliographie en tête du texte. Pour le commentaire, cf. R. Cagnat, *Rev. de philol.* 1884, p. 135 sq. ; Dessau, *Hermès*, XIX (1884), p. 486 sq. et les notes qui accompagnent notre édition dans les *Inscr. graec. rom.* — 29 *Loc. cit.* texte grec, III *a*, l. 20 sq.

vance[1] (les chameaux chargés ou à vide étaient assujettis à un droit d'un denier[2]); les objets destinés à l'usage des particuliers ne payaient rien[3], excepté ceux que les marchands portaient pour se nourrir eux et leurs bêtes pendant la route[4]; les caravanes qui avaient fait une fausse déclaration ou dissimulé la nature de leurs marchandises devaient donner des gages aux publicains, qui étaient autorisés à vendre lesdits gages à l'encan, si les contrevenants n'avaient pas payé l'amende encourue en temps voulu, etc. Il est probable que d'autres places de commerce de la même région[5], comme Bostra et Petra[6], jouissaient du même privilège que Palmyre[7].

Les octrois étaient affermés à des particuliers ou à des compagnies financières[8]. R. CAGNAT.

PORTUNUS, PORTUNALIA. — Des fêtes étaient célébrées à Rome et à Ostie en l'honneur du dieu Portunus ou Portumnus[1], lequel dans la vieille religion romaine était identique au *Pater Tiberinus*[2], mais envisagé comme un génie qui ramène au port et qui en sauvegarde les ressources accumulées. A Rome, le culte de Portunus était localisé dans la partie du fleuve qui allait de l'*emporium* au pont Émilien; c'est à proximité du pont que s'élevait l'unique temple du dieu et l'île du Tibre était considérée comme sa retraite sacrée[3]. Là on célébrait sa fête, appelée encore *Tiberinalia*, le 17 août[4]. C'est sans doute à ce dieu que se rapporte une image de dieu marin qui se voit sur un des bas-reliefs de l'arc de Trajan à Bénévent (fig. 5773). Placé à côté d'Hercule et de Bacchus, au fond et au-dessus de la scène représentée, il en fixe la localité qui est bien le *Portus Tiberinus*, à proximité du Forum Boarium[5]. Alors que le Tibre lui-même était barbu, Portunus a les traits d'un jeune homme imberbe et porte comme attribut une clef de forme ancienne, ce qui concorde avec les témoignages de Festus et de Varron[6]. Il est figuré de même entre deux autres dieux, les trois statues placées au haut d'un arc de triomphe, sur un bas-relief de la colonne Trajane[7].

Fig. 5773. — Portunus.

Quant aux *Portunalia* d'Ostie, ils nous sont connus par le même Varron, qui parle d'un temple élevé sur le port à l'embouchure du fleuve et de la fête à l'adresse de la divinité du port[8]. Lorsque la littérature confondit Portunus avec le Mélicertès des Grecs[9], la signification des *Portunalia* s'élargit; il est probable que dès le déclin de la République, Portunus ne fut plus que le dieu des ports en général et qu'on dut célébrer sa fête ailleurs encore qu'à Rome et à Ostie; du moins on peut le conjecturer par divers indices[10]. Les ports eux-mêmes étaient parfois individuellement divinisés, tant en Grèce qu'en Italie, sous des vocables divers[11], ce qui paraît avoir limité la divinité de Portunus à Rome et à Ostie. J.-A. HILD.

PORTUS, Λιμήν. — *Principes de la construction des ports.* — Les Grecs appelaient ὅρμος[1] et les Romains *statio*[2] tout point des côtes où les navires pouvaient jeter l'ancre pendant la belle saison et s'arrêter quelque temps. Un port, λιμήν, *portus*, répondait à d'autres besoins qu'un simple mouillage. Pour bien remplir son rôle, il fallait qu'il réunît un certain nombre de conditions favorables[3]. Tout d'abord il devait offrir un abri sûr contre les vents et les vagues; les vaisseaux de commerce et de guerre y faisaient de longs séjours dans l'intervalle de leurs navigations; ils passaient tout l'hiver au repos; il était nécessaire qu'ils n'eussent pas à ressentir le contre-coup des tempêtes. On prenait garde, en outre, à ce que le port fût bien exposé par rapport aux vents du large, pour que l'entrée et la sortie s'effectuassent aisément et sans péril; au besoin, plusieurs ouvertures diversement orientées permettaient d'entrer et de sortir par tous les temps. Les anciens n'avaient pas les mêmes raisons que les modernes de rechercher les rades profondes; grâce au médiocre tirant d'eau de leurs navires [NAVIS], ils se contentaient de fonds moyens, qui seraient aujourd'hui insuffisants; ils évitaient cependant, autant que possible, les trop faibles profondeurs, qui empêchaient les vaisseaux d'approcher du rivage et obligeaient à élever des quais pour l'embarquement et le débarquement des marchandises. Plus encore qu'au tirant d'eau, ils faisaient attention à la nature des fonds; ils redoutaient les rochers, d'où l'on avait peine à arracher les

[1] Nous avons vu que c'était une des caractéristiques des péages, par opposition avec ce qui se passait pour les droits de douane. — [2] Id. III *b*, l. 43 sq.; IV *a*, l. 54 sq. — [3] Id. IV *a*, l. 49 sq. — [4] Id. III *b*, l. 41 sq. — [5] Id. III *c*, l. 37 sq. — [6] Id. IV *a*, l. 54 : ὡς καὶ ἐν ταῖς Λαιπαίαις γίνεται πόλεσι. — [7] Cf. Mommsen, *Hist. rom.* (trad. franç.), XI, p. 277, n. 1. — [8] Cela résulte de tous les textes cités plus haut. — BIBLIOGRAPHIE. R. Cagnat, *Le portorium*, Paris, 1880, et *Étude sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882 (avec la bibliographie du sujet à cette date); Vigié, *Les douanes dans l'Empire romain*, Paris, 1884; F. Thibault, *Les douanes chez les Romains*, Paris, 1880; Patsch, *Röm. Mittheil.* VIII, 1893, p. 192 sq.; Von Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, XIII, p. 129 sq.; Rostovtzew, *Geschichte der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit bis Diocletian*, Leipzig, 1903; cf. *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, XIX, p. 127 sq.; O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1905, p. 77 sq.

PORTUNUS. [1] L'importance du culte est attestée par l'existence, parmi les douze *flamines minores*, d'un *flamen Portunalis*; Fest. p. 217 [FLAMEN, p. 1165]. — [2] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 399; *Corp. inscr. lat.* III 2, p. 336. — [3] Ovid. *Fast.* IV, 329; Jordan, *Topogr.* I, 1, 432; 409; Mommsen, *Ephem. Epigr.* 4, 2. — [4] Il y a des *Tiberinalia* spéciaux au 8 déc. *Calend. Amit.*, qu'il ne faut pas confondre avec les *Portunalia* d'août portant occasionnellement le même nom; voir Preller-Jordan, *Röem. Myth.* II, p. 133, n. 1; cette dernière fête est désignée ainsi dans les *Fasti* de Philocalus; ailleurs : *Portunalia*; *feriae Portuno*; *Portuno ad pontem Aemilium* (Cal. Amit. Vall. Allif. *Ephem. Epigr.* III, 85). — [5] V. Petersen, *Mittheilungen des deutsch. Instit.* Sezione rom. VII, p 239 sq. et Domazewski, *Mittheil. des arch. Oesterreich. Instit.* II (1899), p. 173 sq. — [6] Fest. *Ep.* p. 56, 6; ap. Varr. Schol. Veron. ad Virg. *Aen.* V, 241, où Portunus est appelé *deus portuum portarumque praeses*, alors qu'ailleurs (Serv. *Aen.* VIII, 330) le Tibre, avec lequel Portunus est parfois confondu, est appelé fils de Janus, qui a la clef comme attribut caractéristique; Ov. *Fast.* I, V. 99 et Macr. *Sat.* I, 9, 7. Cf. l'art. JANUS, p. 611, 2. Cicéron, *Nat. Deor.* II, 26, appelle simplement Portunus *deus portuum*. Ailleurs il était identique à Neptunus; Virg. *Aen.* V, 241; Auson. p. 103, 3. Dans la Loi des Douze Tables *portus* est encore mis pour *domus*; Fest p. 233. Sur les rapports de *Portunus* et de *Tiberinus* avec *Janus*, voir Preller-Jordan, *Op. cit.* I, 183. — [7] S. Reinach. *Rev. Archéol.* 1905, p. 395, 402 et sq. — [8] Varr. *Ling. lat.* VI, 19. — [9] Voir MATER MATUTA, p. 1626; cf. Ov. *Fast.* VI, 517. 542, etc.; Virg. *Georg.* I, 437. — [10] Wissowa, *Religion der Roemer*, p. 99 et la correction de Jordan, *Top.* II, p. 257 (cf. Front. I, 7. p. 49, ed. Naber) à Varron, *Ling. lat.* V, 146 : *portunium* au lieu de *piscarium*. — [11] Arr. *Peripl. P. Eux.* p. 13; Plin. *Hist. nat.* VI, 5, 5 et le λιμὴν θεῶν σωτήρων chez Ptol. IV, 7, 6.

PORTUS. [1] Hom. *Il.* I, 435; *Od.* XIII, 101; Herod. VII, 193; Thucyd. VII, 41; *Per. mar. Erythr.* 12; *Stad. mar. magn.* 38, 48, etc. (ὅρμος ἐστὶ θερινός); Poll. I, 100; Eustath. *Ad Od.* XIII, 96. Ὑφορμος (Strab. VIII, 4, 5) est employé comme synonyme d'ὅρμος. Πένορμος (Hom. *Od.* XIII, 195) désigne un mouillage où l'on peut jeter l'ancre par tous les vents; de là le nom de Panorme donné chez les Grecs à de nombreuses localités (Ardaillon, *Quomodo Graeci collocaverint portus atque aedificaverint*; Lille, 1898, p. 16, n. 1). Le σάλος (*Stad. mar. magn.* 126, 128, etc.) ou rade foraine (Ardaillon, *Op. l.* p. 15) est un mouillage imparfait, où l'on sent les moindres mouvements de la mer et qu'on utilise seulement à défaut de λιμήν ou d'ὅρμος dans le voisinage. — [2] Vitruv. V, 12. Le mot est défini par Ulpien au *Dig.* XLIII, 12, 1, 13 : *stationem dicimus a statuendo; is igitur locus demonstratur ubicumque naves tuto stare possunt*. Lentulus (ap. Cic. *Ad famil.* XII, 15, 2) distingue à Rhodes l'*urbs*, le *portus* et la *statio*, *quae extra urbem est*. — [3] Elles sont indiquées par Pollux (I, 100), qui énumère toutes les épithètes ordinaires du λιμήν. Voir aussi la description du port de Calpé par Xénophon, *Anab.* VI, 4, 4.

ancres, et appréciaient surtout les plages de sable[1]. La question de la commodité des approvisionnements d'eau douce les préoccupait justement; les ports étaient toujours situés auprès d'une ou de plusieurs sources potables[2]. De même le voisinage des forêts, où l'on allait chercher des bois de construction pour réparer les navires, influait sur le choix des emplacements[3]. Il n'était pas indifférent enfin que l'arrière-pays fût riche en denrées comestibles et en produits d'exportation. Les meilleurs ports étaient ceux qui se trouvaient pourvus à la fois de tout ce qu'exigeaient les besoins de la marine et les intérêts du commerce.

Il s'en fallait que l'on rencontrât partout des localités conformes, trait pour trait, à ce type idéal. Des travaux d'art devaient fréquemment suppléer aux insuffisances de la disposition du terrain ou corriger ses inconvénients. On distinguait les ports naturels (αὐτοφυεῖς) et ceux faits de main d'homme (χειροποιητοί)[4]. Vitruve nous dit ce que l'on entendait dans l'antiquité par un *portus naturaliter bene positus*: c'était une anse fermée par deux promontoires qui s'avançaient l'un vers l'autre en se recourbant; il n'y avait, pour l'utiliser, qu'à bâtir sur son pourtour des portiques, des chantiers, des magasins, et aux extrémités deux tours d'où l'on tendait des chaînes en travers de l'entrée à l'aide de machines[5]. Un port artificiel ou *cothon*[6] était un mouillage (*statio*) transformé en *portus* véritable par le travail des ingénieurs; à la place de ces promontoires recourbés dont parlait Vitruve dans le premier cas, on jetait en pleine mer des môles de pierre, derrière lesquels s'abritaient les navires. Les ports entièrement creusés sur le rivage, λιμένες ὀρυκτοί[7], étaient rares. D'autre part, le régime particulier de la Méditerranée obligeait à s'écarter des fleuves; la Méditerranée n'a pas de marées; les rivières qu'elle reçoit charrient des déblais qui ne sont pas balayés à leur arrivée dans la mer par l'action alternative du flux et du reflux; leurs embouchures s'ensablent et sont impropres à la navigation. Pour construire en pleine mer, les anciens se servaient quelquefois d'enrochements naturels par-dessus lesquels ils édifiaient les digues (χώματα[8], χηλαί[9], *aggeres*); le plus souvent, surtout à l'époque romaine, ils établissaient leurs jetées sur des fondations en maçonnerie (*structurae*). Celles-ci pouvaient être faites, selon les cas, suivant plusieurs procédés que Vitruve décrit en détail. Quand on avait à sa disposition de la pouzzolane, on fabriquait des bétons qui durcissaient sous l'eau. Deux parties de pouzzolane et une partie de chaux formaient un mortier dans lequel on noyait des pierres de tuf de très petites dimensions. Le béton était versé dans la mer à l'intérieur d'enceintes de madriers juxtaposées (*arcae*), dont on avait nettoyé et égalisé le fond. Si la violence des courants et des vagues empêchait de bien exécuter l'opération, il fallait façonner à sec les blocs de béton et les immerger ensuite; on bâtissait sur le rivage ou sur la partie du môle déjà faite un massif de maçonnerie (*pulvinus*) qui descendait en pente douce vers la mer, mais dont la partie inclinée était recouverte jusqu'au niveau de la partie plane par un lit de sable que maintenaient des petits murs légers en avant, à droite et à gauche; on édifiait sur le sable un bloc de béton qu'on laissait sécher pendant deux mois, puis les petits murs étaient abattus, le sable s'écoulait et le bloc tombait dans l'eau. A défaut de pouzzolane, on avait recours à une troisième méthode, qui consistait à procéder à la fondation par épuisement entre des batardeaux; deux enceintes concentriques de madriers, reliées entre elles par des ais, étaient enfoncées profondément dans la mer, mais de telle sorte que leur partie supérieure émergeât; des corbeilles de terre argileuse bien battue remplissaient l'intervalle qui les séparait l'une de l'autre et faisaient obstacle aux infiltrations; de puissantes machines (*cochleae*, *rotae*, *tympana*) retiraient du caisson toute l'eau qu'il contenait; on ne commençait à bâtir qu'après avoir atteint, en creusant, un sol ferme et incompressible. Lorsque le sol, malgré tout, restait mou et sans consistance, on l'affermissait à l'aide de pilotis d'aune, d'olivier ou de chêne, durcis au feu; entre les pilotis on disposait des couches de charbon pilonné, qui s'opposaient aux glissements et consolidaient l'ensemble. Les vestiges subsistants d'un certain nombre de ports antiques d'Italie nous attestent, malgré le silence de Vitruve sur ce point, que les Romains construisaient presque toujours des jetées discontinues, composées de piliers espacés supportant des arches[10]; la nécessité de lutter contre l'ensablement, si dangereux sur les côtes de l'Adriatique et de la mer Tyrrhénienne, les y obligeait: les vagues pénétraient dans les bassins intérieurs et entraînaient les sables. Pour empêcher cependant les agitations du dehors de se propager dans les eaux des ports, on ne perçait les jetées que d'ouvertures étroites, très écartées les unes des autres, ou on les opposait obliquement au vent dominant, ou encore on élevait deux jetées parallèles, les arches de la première faisant face aux piles de la seconde, et réciproquement[11].

Différentes constructions complétaient l'aménagement des ports[12]. Des deux côtés de l'étroite entrée (κλεῖθρα[13], στόματα[14], *ostia*[15]) que laissaient libre les promontoires naturels ou les môles artificiels qui les remplaçaient, en forme de bras, *bracchia*[16], se dressaient des tours: elles indiquaient le chemin aux navires et pendant la nuit des chaînes les reliaient, fermant le passage[17]. On trouvera à l'article PHARUS tout ce qui concerne les phares. A l'intérieur des bassins, quand on ne se contentait pas de tirer les vaisseaux à sec sur le sable du rivage, on amarrait à des quais, *crepidines*[18] [CREPIDO], au moyen de cordages qu'on attachait à des pierres percées de trous

1 *Per. mar. Erythr.* 24, 40. — 2 Hom. *Od.* XII, 205; Strab. XVII, 3, 20; *Per. mar. Erythr.* 25, 26, etc. — 3 Herod. V, 23; Thuc. IV, 108; Xenoph. *Hell.* V, 2, 16; Polyb. V, 89; Strab. XII, 3, 12; XIV, 5, 3; 6, 5; Arrian. *Per. Pont. Eux.* 6. — 4 Menand. Rhet. ap. Walz, *Rhet. graec.* IX, p. 174. Cf. Thuc. I, 93; Apoll. Rh. I, 987. L'*Etymologicum magnum*, p. 740, oppose le λιμὴν χυτὸς ou περιγλαυσθείς à l'αὐτοφυής. — 5 Vitr. V, 12. Tout ce chapitre traite de la construction des ports; c'est notre source principale sur cette matière. Voir le commentaire approfondi qu'en a donné Ch. Dubois dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, 1902, p. 439-467. Les traités Περὶ λιμένων ou Λιμενοποιικά de Cléon de Syracuse, de Timagète, de Cratès d'Athènes, de Philon de Byzance (*Fragm. hist. graec.* IV, p. 365, 370, 519; Fabricius, *Biblioth. graec.* IV, p. 231) sont perdus. — 6 Serv. *Ad Aen.* I, 47; Festus, *s. v.* Ce mot paraît être d'origine phénicienne. — 7 Arrian. *Exped.* VII, 19, 9. — 8 Demosth. *Adv. Polyclem*, 6 et *De cor. trier. argum.*; Plut. *De amic. multit.* 3; *Anton.* 69; *Caes.* 58, etc. — 9 Thucyd. VIII, 90; Diod. Sic. XIII, 78; *Anthol.* X, 8, etc. — 10 G. de Fazio, *Intorno al miglior sistema di costruzione de' porti, discorsi tre*, Naples, 1828, et *Nuove osservazioni sopra i pregi achitettonici de' porti, degli antichi, specialmente intorno a' mezzi d'arte usati ad impedire gl' interrimenti e la risacca*, Naples, 1832. — 11 Ch. Dubois, *L. l.* p. 465-467. Ce dernier système avait été adopté à Misène et dans l'avant-port de Pouzzoles, les deux précédents à Antium. — 12 Ardaillon, *Op. l.* p. 34-66. — 13 Diod. Sic. XII, 49; XVIII, 64. — 14 Plut. *Demetr.* 8; Poll. I, 100. — 15 Cic. *Verr.* II, 4, 53, etc. — 16 Juven. XII, 76; Plin. *Epist.* II, 31, 15; Avien. *Ora*, 521, etc. — 17 Vitr. *L. l.*; Dio. Cass. LXXIV, 10. — 18 Poll. IX, 28.

(τρητοὶ λίθοι, λογγῶνες [1]) ou à des anneaux de métal (δακτύλιοι, *ansae*). Les ports de guerre différaient nécessairement des simples ports de commerce. Ils comprenaient toujours d'importants chantiers, νεώρια, νεώσοικοι, NAVALIA, où l'on fabriquait et réparait les navires et où ceux-ci venaient se remiser entre deux campagnes, ainsi que des arsenaux, σκευοθῆκαι, ARMAMENTARIA, où l'on déposait les agrès [ARMAMENTA] des navires désarmés et les pièces de rechange. Les ports de commerce étaient désignés sous un nom particulier, ἐμπόρια, *emporia* [2] [MERCATURA, NEGOTIATOR]. Ils étaient ornés d'édifices nombreux (boutiques, marchés, basiliques, etc.), qui se groupaient autour de l'ἀγορά [3] [AGORA] ou FORUM [4]. Il convient de mentionner spécialement les magasins, ἀποστάσεις [5], ἐξαιρέσεις [6], *receptacula*, où étaient déposées les marchandises d'exportation avant leur embarquement et les marchandises importées en attendant leur mise en vente [7], les portiques, στοαί [PORTICUS] sous lesquels les négociants [MERCATORES] effectuaient leurs transactions à l'abri du soleil et de la pluie, les δείγματα [8] ou δειχτήρια [9], où les vendeurs soumettaient aux acheteurs des échantillons de leurs produits. Chez les Grecs, dans un même port la partie des bassins accessible aux vaisseaux de commerce et celle réservée aux vaisseaux de guerre étaient très nettement séparées ; on a retrouvé au Pirée des bornes qui marquaient la limite de l'une et de l'autre [10] ; très souvent une ville possédait au moins deux ports distincts, dont le premier servait exclusivement à la marine de guerre et le second au commerce [11].

Les ports phéniciens et grecs. — Ce sont les Phéniciens qui apprirent aux Grecs l'art de construire et d'aménager les ports. Ceux qu'ils avaient fondés dans leur pays d'origine, en Syrie, témoignaient du savoir et de l'intelligence de leurs ingénieurs [12]. Sidon était située à l'extrémité d'une langue de terre très basse, que longeaient à quelque distance des bancs de récifs ; des jetées, dont la base s'appuyait sur ces enrochements naturels, délimitaient les bassins de deux ports, l'un au nord, l'autre au sud. Tyr, bâtie dans une île, possédait aussi deux ports, au nord et au sud, que faisait communiquer un canal intérieur. De même à Aradus, à Tripolis, à Berytus, on avait créé artificiellement de bons ports, en utilisant pour le mieux la configuration de la côte et les bancs rocheux du large. Les comptoirs commerciaux établis par les Phéniciens sur tout le pourtour de la Méditerranée [13] se trouvaient toujours au bord de la mer, et de préférence dans des îles, dans des presqu'îles ou sur des promontoires élevés ; des ports, faits sur le modèle de ceux des métropoles syriennes et d'après les mêmes principes, les desservaient. Il suffira de rappeler, à titre d'exemple, le nom de Carthage, la principale colonie phénicienne, devenue à son tour, après la chute de Sidon et de Tyr, la capitale d'un Empire [14]. Appien décrit l'état des ports de Carthage punique en 146 av. J.-C., lors de la prise de la ville par les Romains ; ils étaient au nombre de deux et se faisaient suite, d'abord le port marchand, ensuite le port militaire ou Cothon, de forme circulaire dans l'une de ses parties et quadrangulaire dans l'autre, avec une île à son entrée, d'où l'on avait vue sur la haute mer, sans qu'il fût possible d'apercevoir du dehors l'intérieur du bassin ; le port militaire était entouré de larges quais avec des logettes où pouvaient prendre place 220 navires ; il y avait au-dessus de ces logettes des magasins pour les agrès ; la façade de chacune d'elles était ornée de colonnes ioniques [15]. On remarque encore aujourd'hui, au pied de la colline de Byrsa, deux petites lagunes, l'une au sud, très allongée, l'autre au nord, à peu près circulaire, renfermant une petite île. Les modernes ont beaucoup discuté pour savoir si ces lagunes ne sont autres que les deux ports mêmes que mentionne Appien, ou si elles n'ont au contraire rien de commun avec eux, ou si plutôt elles n'en représentent pas simplement une partie, le port militaire [16]. Cette troisième hypothèse paraît la plus vraisemblable. Des sondages ont permis récemment de constater l'existence de substructions antiques en pleine mer dans la baie du Kram ; ce sont les restes des môles qui limitaient le port de commerce, très vaste et maintenant disparu [17].

Les plus importants des ports grecs étaient ceux d'Athènes [18]. A l'origine les navires athéniens jetaient l'ancre ou s'échouaient sur la plage dans la rade de Phalère, qui suffisait à tous les besoins des premiers temps. Au Vᵉ siècle Athènes eut l'ambition de devenir une grande puissance maritime et commerciale. Thémistocle et Périclès entreprirent des travaux considérables pour mettre en valeur les découpures profondes de la presqu'île du Pirée, au sud-ouest de la capitale, à laquelle la relièrent les Longs-Murs. Le Pirée devint une véritable ville, entièrement faite pour la marine et le commerce, pourvue de plusieurs bassins très abrités et parfaitement aménagés, ainsi que de tous les édifices nécessaires à l'emmagasinement des marchandises et aux transactions (fig. 5774). Une ligne continue de fortifications l'entourait, sur le bord de la mer et du côté de la

[1] *Etymol. Magn. s. v.* λογγῶνες. — [2] Sur la distinction du λιμήν et de l'ἐμπόριον, voir : Xenoph. *Hell.* V, 2, 16 ; Isocr. IX, 47 ; Polyb. XVII, 2, 4 ; Dionys. Hal. VII, 20. Sur les divers sens du mot ἐμπόριον, toujours lié d'ailleurs à l'idée d'activité commerciale, consulter : Ulrichs, *Ueber das attische Emporium im Piraeeus*, dans ses *Reisen und Forsch. in Griechenland*, II, Berlin, 1863, p. 184 sq. et Ardaillon, *Op. l.* p. 59, n. 3. — [3] Cf. E. Curtius, *Ueber die Märkte der hell. Städte*, dans l'*Arch. Zeit.* 1848, VI, p. 292 sq. — [4] Vitruve (I, 7) recommande de placer le Forum, dans les villes maritimes, à proximité du port. — [5] Strab. XVII, 19. — [6] Poll. IX, 5, 34 ; *Etymol. Magn. s. v.* — [7] Xenoph. *De vectigal.* III, 2. — [8] Aristoph. *Equit.* 979 et Schol. ; Xenoph. *Hell.* V, 1, 21 ; Polyb. V, 88, 1 ; Diodor. XIX, 45 ; Polyaen. VI, 2, 2 ; Timaeus, *Lex. Plat.*, Suidas, Harpocr. *s. v.* ; Poll. IX, 34 ; *Corp. inscr. gr.* II, 2058 B ; 49. — [9] *Etym. Magn.* p. 261, 9. — [10] *C. inscr. att.* I, 520 et 521. — [11] Exemples à Rhodes (Strab. XIV, 2, 5), à Cnide (*Ibid.* XIV, 2, 15), à Halicarnasse (Vitr. II, 8), etc. — [12] E. Renan, *Mission de Phénicie*, Paris, 1863-1874, p. 559-571 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, III, Paris, 1885, p. 378. — [13] V. Bérard, *La Méditerranée phénicienne*, dans les *Annales de géographie*, 1894-1895, p. 271 sq. et 414 sq. ; 1895-1896, p. 277 sq. ; du même, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, Paris, 1902-1903. — [14] Sur les ports phéniciens d'Utique et de Thapsus, en Afrique, voir Perrot et Chipiez, *Op. l.* p. 388-402 ; mais d'après Choisy, *Hist. de l'architecture*, Paris, 1898, I, p. 582, le môle de Thapsus a tous les caractères d'une construction romaine. Sur le port phénicien de Motye-Lilybaeum (Marsala) en Sicile, voir l'article de Schubring, dans le *Philologus*, XXIV, 1867. — [15] Appian. *Punic.* 95 ; voir aussi *Ibid.* 127. — [16] Consulter sur cette question : A. Audollent, *Carthage romaine*, Paris, 1901, p. 197-225, avec la bibliographie antérieure (exposé et discussion des systèmes de Beulé, Daux, Torr, Oehler, etc.). — [17] De Roquefeuil, *Recherches sur les ports de Carthage*, dans les *C. r. de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 20 et 653 ; 1899, p. 19. — [18] Sur les ports grecs en général consulter : Ardaillon, *Op. l.* ; C. Merckel, *Die Ingenieurtechnik im Alterthum*, Berlin, 1899, p. 333-359. Sur les ports d'Athènes : Boeckh, *Urkunden ueber das Seewesen des attischen Staates*, Berlin, 1840 ; Ulrichs, *Topogr. der Häfen von Athen*, dans ses *Reisen in Griechenland*, II, Berlin, 1863, p. 156 sq. ; G. Hirschfeld, *Die Peiraieusstadt*, dans les *Ber. der phil. hist. Classe der königl. Gesells. der Wissensch. zu Leipzig*, 1878 ; Curtius et Kaupert, *Karten von Attika, Text*, I, Berlin, 1871, p. 10-15 (les fortifications du Pirée, par von Alten) et 23-72 (le Pirée, par A. Milchhöfer) ; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, II, Leipzig, 1890 ; E. Curtius, *Die Stadtgeschichte von Athen*, Berlin, 1891 ; W. Judeich, *Topogr. der Stadt Athen*, dans le *Handb. der klass. Alterth.-Wissensch.* d'Iw. Müller, III, 2, 2, 2ᵉ éd. (à part), Münich, 1905, p. 134-144 (murs et portes du Pirée), 375-403 (les ports).

terre ; les murs, flanqués de tours et percés d'un petit nombre de portes basses, mesuraient plus de six mètres de hauteur sur cinq à six de largeur. Il y avait trois ports : le Grand Port, du côté du nord-ouest, Zéa et Munychie du côté du sud-est. Le Grand Port, fermé par des jetées qui ne laissaient entre elles qu'une ouverture d'une cinquantaine de mètres, comprenait deux parties : près de l'entrée le Cantharos, réservé aux vaisseaux de guerre, et plus loin le port de commerce, limité par des bornes ; Zéa et Munychie étaient exclusivement des ports militaires. Les νεώρια du Cantharos, de Zéa et de Munychie, dont il reste des vestiges, pouvaient contenir en tout au IVe siècle 372 navires [1] [NAVALIA]. L'arsenal ou σκευοθήκη, bâti en 339 par Philon sur le bord de la mer à Zéa, est connu par une longue inscription qui donne le devis des travaux [2] ; il était divisé en trois nefs par deux rangées de colonnes et comportait deux étages ; il fut brûlé en 86 par Sylla, en même temps que les νεώρια [3]. L'ἐμπόριον était bordé d'un quai en grand appareil ; les navires déchargeaient leurs marchandises sur une place où aboutissait la route d'Athènes et où se trouvaient plusieurs grandes halles servant d'entrepôts et les δείγματα ; en arrière s'élevaient les magasins particuliers des négociants, les comptoirs des trapézites ou banquiers, les tribunaux de commerce, etc., et plus loin, au delà de la ligne d'octroi indiquée sur le terrain par des bornes, les rues et les places, les maisons et les monuments publics, les temples et les lieux de divertissement de la ville du Pirée, qui ne différait pas des autres cités helléniques, mais qui devait à ses ports toute son activité et sa richesse.

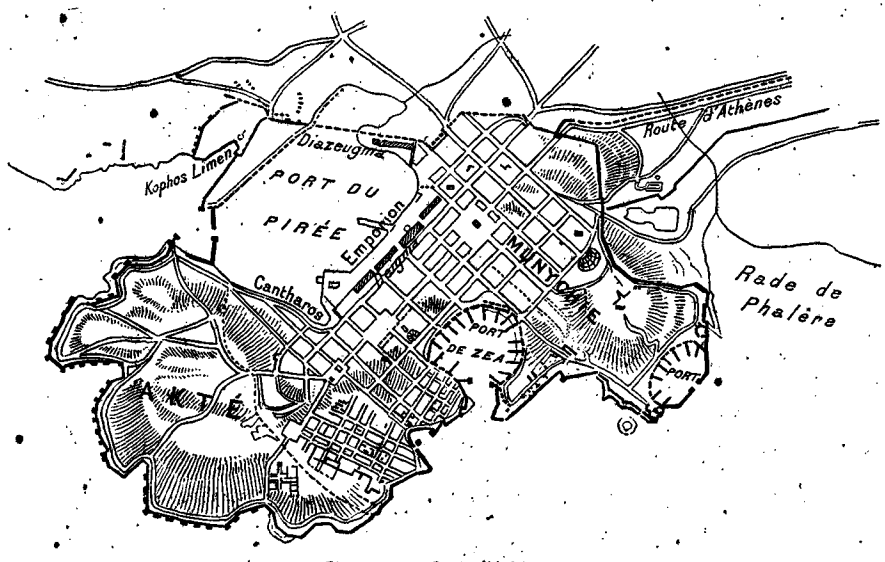

Fig. 5774. — Ports d'Athènes.

La Grèce et l'Asie Mineure, avec leurs côtes très accidentées et leurs îles multiples et rapprochées, offraient à la navigation antique les conditions les plus favorables ; aussi les ports y étaient-ils nombreux ; beaucoup nous sont connus, en dehors même des témoignages littéraires ou épigraphiques, par les ruines qu'ils ont laissées [4]. Nous nous bornerons à citer quelques types caractéristiques. Dans la Grèce continentale, la principale place de commerce était d'abord Corinthe, qu'Athènes éclipsa ensuite ; deux ports la desservaient, Lechaeum sur le golfe de Corinthe et Cenchreae sur le golfe Saronique ; on a retrouvé à Cenchreae des vestiges de jetées [5]. De même à Nisaia, le port de Mégare [6], à Gythium, le port de Sparte [7], à Pylos en Messénie, dont les ruines en appareil pélasgique remontent à une époque très reculée [8], à Oeniadae en Acarnanie [9], à Larymna en Béotie [10], etc., et, dans l'île d'Eubée, à Chalcis et à Érétrie [11]. Dans la mer Égée, les jetées très longues et très hautes de Samos, construites au VIe siècle av. J.-C., sous le règne de Polycrate, étaient célèbres [12] ; il en reste des traces [13]. Rhodes fut pendant des siècles le grand marché de l'Égéide ; la ville de Rhodes, à l'extrémité nord-est de l'île, possédait deux ports ; le plus grand, au sud, pour le commerce et le plus petit, au nord, très solidement fortifié, pour les navires de guerre [14]. Délos, à l'époque romaine supplanta Rhodes ; avant de devenir un centre commercial très florissant, elle avait joué un grand rôle comme métropole religieuse de la confédération maritime athénienne [15] ; des fouilles récentes ont permis de reconnaître la disposition de son port ; situé dans le chenal qui sépare l'île de Délos des deux îlots Rheumatiari, il était très vaste, très abrité et abordable par tous les vents ; il comprenait trois parties : au centre, le port sacré, exclusivement réservé au débarquement des processions qui se rendaient au sanctuaire d'Apollon et protégé par une jetée construite sur une ligne de récifs sous-marins ; au nord et au sud, les deux ports marchands, bordés de quais et de magasins [16] ; des inscriptions nous renseignent sur l'activité économique des Déliens et sur l'organisation de leurs corporations commerçantes [17]. Tout à fait au nord Thasos garde quelques débris de ses jetées et de ses quais [18]. Koldewey a étudié de très près les petits ports de l'île de Lesbos ; le seul des deux ports de Mitylène qu'il ait retrouvé, celui du nord, et ceux d'Eresos et d'Antissa étaient fermés par des digues artificielles bâties en pleine mer [19]. Sur la côte d'Asie Mineure, Ephèse avait été bâtie à l'embouchure du Caystre, dans une plaine d'alluvions ; son port, creusé artificiellement et relié à la mer par des canaux,

1 *C. i. attic.* II, 807, 808, 811. — 2 *Ibid.* II, 1054 ; cf. A. Choisy, *L'arsenal du Pirée* dans ses *Études épigr. sur l'archit. gr.* Paris, 1884, I. — 3 Appian. *Mithrid.* 41 ; Strab. IX, 1, 15 ; Plut. *Sulla*, 14. — 4 Voir à la fin du livre déjà cité d'Ardaillon, p. 73-77, la liste des ports grecs dont il reste des vestiges, avec renvois aux cartes qui les représentent. — 5 E. Curtius, *Peloponnesos*, II, Gotha, 1852, p. 537 et pl. xx. — 6 J.-A. Lebègue, *De oppidis et portibus Megaridis et Boeotiae in Corinthiaci sinus littore sitis*, Paris, 1875 ; Lolling, dans les *Athen. Mittheil.* V, 1880, p. 1 sq. — 7 E. Curtius, *Op. l.* II, p. 270. — 8 *Ibid.* II, p. 184-185 ; Beardoe Grundy, dans le *Journ. of hell. stud.* 1896, p. 1-51 et pl. ; cf. V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, I, p. 85 sq. — 9 L. Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie*, Paris, 1860, p. 448-449, pl. XIV. — 10 Leake, *Northern Greece*, Londres, 1835, II, p. 283 et pl. ; Ulrichs, *Reisen in Griechenland*, II, Berlin, 1863, p. 229. — 11 Ulrichs, *Op. l.* II, p. 215. — 12 J. Pickard, *Topogr. study of Eretria*, dans l'*Amer. Journ. of archaeol.* VII, 1891, p. 388-389. — 13 Herod. III, 60. — 14 Fabricius, dans les *Athen. Mittheil.* IX, 1884, p. 163-197 ; Partsch, *Kephalenia*, dans les *Petermanns Mittheil. Ergänz. heft.* 98, 1890, p. 71 et pl. — 15 V. Guérin, *Voyage dans l'île de Rhodes*, 4e édit. Paris, 1881 ; E. Biliotti et Cottret, *Ile de Rhodes*, Rhodes et Compiègne, 1881 ; C. Torr, *Rhodes in ancient times*, Londres, 1885. — 16 Ardaillon, dans le *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 428-445 et pl. II-III ; A. Jardé, *Ibid.* 1905, p. 1-54 ; Ardaillon et Convert, *Carte archéol. de l'île de Délos*, Paris, 1902. — 17 Homolle, dans le *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 80 sq. ; P. Jouguet, *Ibid.* 1899, p. 56 sq. — 18 A. Conze, *Reise auf den Inseln des thrakisch. Meeres*, Hanovre, 1860, p. 14 et pl. ; G. Perrot, *Mém. sur l'île de Thasos*, Paris, 1864, p. 77 et pl. II. — 19 R. Koldewey, *Die antiken Baureste der Insel Lesbos*, Berlin, 1890.

fut de bonne heure ensablé et dut être reconstruit à l'époque romaine; le port sacré de l'Artemision était distinct du port marchand[1]. Ceux de Milet et du golfe Latmique furent pareillement comblés par les alluvions du Méandre[2]. Les deux ports de Cnide occupaient l'espace compris entre la ville, à l'extrémité de la Chersonèse cnidienne, et une petite île qui lui faisait face; ils étaient entourés de jetées, adossés l'un à l'autre et séparés par une chaussée; un canal, qui s'ouvrait au milieu de cette digue, les mettait en communication; le grand port avait la forme d'un trapèze, le petit celle d'un pentagone irrégulier[3]. Sur la côte de Cilicie, repaire de pirates pendant les derniers siècles avant l'ère chrétienne, il faut signaler tout au moins les ruines de Soloi, avec des murs de quais très hauts, solidement construits et bien conservés[4].

La colonisation grecque, comme la colonisation phénicienne, était essentiellement maritime. Dans toutes les

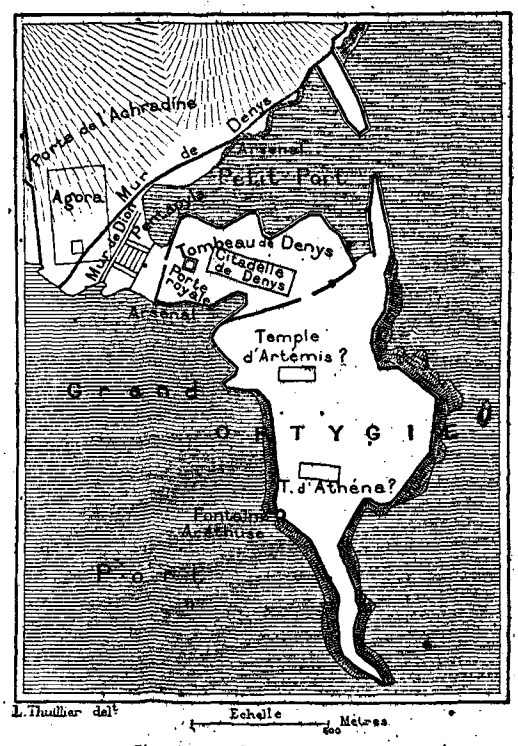

Fig. 5775. — Ports de Syracuse.

régions du monde méditerranéen où ils s'établirent, les Grecs fondèrent des ports, dont il subsiste en maints endroits des vestiges importants. Syracuse pouvait rivaliser avec le Pirée; l'île d'Ortygie séparait le grand port, au sud, du petit port, au nord; celui-ci servait aux navires de guerre; il était entouré de νεώσοικοι; le port de commerce, qu'un canal passant entre Ortygie et le continent reliait au port de guerre, avait une superficie considérable; l'île le protégeait contre les vents du large[5] (fig. 5775). Au temps d'Alexandre et à l'époque hellénistique, de nouvelles villes furent créées; elles étaient situées souvent au bord de la mer. De grands travaux dotèrent Alexandrie de deux ports; l'île de Pharos avait été reliée à la ville par la chaussée de l'Heptastadium; d'un côté se trouvait le port Eunostus, où l'on entrait par le sud-ouest, en passant entre l'extrémité de l'île et une digue artificielle; de l'autre, le grand port, ouvert au nord, entre la tour du Phare et le cap Lochias, d'un accès difficile par le gros temps, à cause des récifs sous-marins du voisinage; l'aménagement intérieur, avec les quais, les débarcadères, les νεώσοικοι et les magasins, ne le cédait en rien à celui du Pirée ou de Syracuse[6] (fig. 5776). Un bas-relief du palais Vaccari à Rome, sur lequel on voit figurées les diverses parties d'un port (phare, portique, temple avec un croissant au fronton, auprès d'un palmier), se rapporte peut-être à Alexandrie[7] (fig. 5777). Antioche, la capitale des Séleucides, avait pour port Séleucie de Piérie, au nord de l'embouchure de l'Oronte; un bassin intérieur, creusé de main d'homme, de forme ovale, était entouré de murs en gros blocs massifs; un court canal le mettait en relation avec le port extérieur, fermé par deux jetées; un système compliqué de canaux et de digues permettait de détourner les eaux de la montagne et prévenait les ensablements[8]. Les ruines de Séleucie montrent jusqu'à quel point les Grecs ayaient poussé l'art de la construction des ports.

Les ports romains. — Les Romains héritèrent de l'habileté technique de leurs devanciers. Ils ne reculèrent devant aucune difficulté pour mettre en valeur le littoral de l'Italie et des provinces, assurer les communications avec les pays d'outre-mer et ménager aux navires des points de relâche et d'abri aussi nombreux et aussi bien outillés que possible[9]. Rome elle-même, quoique située à quelque distance de la côte, était accessible aux vaisseaux et pourvue de deux ports sur le Tibre : l'*emporium* ou port de commerce, au pied de l'Aventin [MERCATURA, p. 1783], les *navalia* ou port de guerre, plus en amont, au Champ de Mars, près du théâtre de Pompée [NAVALIA, p. 18]. L'Italie était loin de présenter pour l'établissement des ports les mêmes commodités que la Grèce; les rades naturelles et les bons mouillages y sont rares; presque partout il faut lutter contre les alluvions et les ensablements[10]. Le port d'Ostie, fondé, d'après la légende, par Ancus Martius à l'embouchure du Tibre, était déjà ensablé aux derniers temps de la République; il fut reconstruit sous l'Empire, par les soins de Claude et de Trajan[11]; il comprit désormais deux

[1] E. Curtius, *Beitr. zur Gesch. und Topogr. Kleinasiens* (dans les *Abhandl. der Akad. der Wissensch. zu Berlin*), 1872, p. 1 et 19; J.-T. Wood, *Discoveries at Ephesus*, Londres, 1877; *Archäol. Anzeig.* 1897, p. 66. Les résultats des fouilles autrichiennes à Éphèse ont été décrits dans les *Jahreshefte des oerterreisch. archäol. Instit.* et sont exposés dans les *Forschungen in Ephesos*, Vienne, en cours depuis 1905. Sur une monnaie de l'empereur Gordien le Pieux on voit l'enceinte demi-circulaire du port d'Éphèse garnie de bastions (E. Babelon, *Coll. Waddington*, Paris, 1898, p. 427, n° 7046). — [2] O. Rayet, *Milet et les villes du golfe Latmique*, Paris, 1878. — [3] C.-T. Newton, *Discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidae*, Londres, 1862-1863; II, p. 347, pl. L-LIII. — [4] Fr. Beaufort, *Karamania*, Londres, 1818, p. 261. — [5] S. Cavallari et A. Holm, *Topogr. archeol. di Siracusa*, Palerme, 1883, p. 21-32, pl. I-III. Sur le port de Megara Hyblaea, en Sicile, voir P. Orsi et S. Cavallari, dans les *Monum. ant. dei Lincei*, I, 1890, p. 737-761. — [6] Kiepert, *Zur Topogr. des alten Alexandria*, dans la *Zeitsch. der Gesellsch. für Erdkunde zu Berlin*, 1872, p. 337-349; Mahmoud-Bey, *Mém. sur l'ant. Alexandrie*, Copenhague, 1872; Néroutsos-Bey, *L'ancienne Alexandrie*, Paris, 1888 (notre fig. 5777, d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 269); Botti, *Plan de la ville d'Alexandrie à l'époque ptolémaïque*, Alexandrie, 1898. — [7] C.-L. Visconti, dans le *Bull. comun.* I, 1872, p. 263-265 et pl. IV. 1. R. Lanciani, dans les *Annali dell' Instit.* de 1868, p. 144-195, y reconnaissai le port de Claude à Ostie. — [8] Allen, *The ancient harbour of Seleucia Pieria* dans le *Journ. of the Roy. Geograph. Society*, XXIII, 1853. — [9] Sur les ports romains en général, consulter : A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*; Paris, 1875, p. 429-497, et *Atlas*, pl. VI-VII. C. Merckel, *Op. l.* p. 359-377. — [10] Sur les ports antiques d'Italie, consulter les travaux de G. de Fazio et l'article de Ch. Dubois, cités plus haut, et, en outre, la *Monografia storica dei porti dell' antichita nella penisola italiana*, Rome, 1905, publiée par le Ministère de la marine d'Italie à l'occasion du 10e Congrès international de navigation. — [11] C. Fea, *Relazione di un viaggio ad Ostia*, Rome, 1802; L. Canina, *Sulla stazione delle navi in Ostia*, dans les *Dissertaz. dell' Accad. pontif. di archeol.* VIII, 1838; Preller, *Rom und der Tiber*, dans les *Ber. der sächs. Gesellsch. der Wissensch. Philol. hist. Classe*, 1848, p. 131 sq.; 1849, p. 5 sq. et 134 sq.; Texier, *Mém. sur les ports antiques situés à l'embouchure du Tibre*, dans les *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 1857, p. 98 sq.; Lanciani, dans les *Annali de l'Inst.* 1868, p. 144 sq.; G. Boissier, *Promenades archéol.* Paris, 1880, ch. V.

bassins, situés l'un derrière l'autre, au nord d'Ostie, et réunis au Tibre par un canal, la *fossa Trajana*, auprès duquel s'éleva la ville nouvelle de *Portus* (fig. 5778). Le port de Claude était circulaire ; le port de Trajan, creusé en arrière et communiquant avec lui, hexagonal ; à l'entrée du premier, au milieu de l'ouverture laissée

Fig. 5776. — Alexandrie antique et ses ports.

libre par les deux jetées recourbées qui l'entouraient, on avait coulé le navire sur lequel le grand obélisque était venu d'Égypte et c'est dans l'île ainsi formée que se dressait le phare [1] ; les deux jetées, semble-t- étaient discontinues, avec des arches par où pénétraient les vagues [2] ; cette précaution n'empêcha pas qu'au IVe ou

Fig. 5777. — Entrée d'un port.

au Ve siècle les ports se trouvassent de nouveau comblés ; on dut alors les abandonner. Plusieurs monnaies de Néron mettent sous nos yeux le *Portus Ostiensis* de Claude, avec la ligne circulaire de l'enceinte, les arches et les portiques du pourtour [3], le phare et des navires au repos ou voguant [4] (fig. 5261). Un bas-relief de la collection Torlonia représente deux vaisseaux abordant au port de Claude, qu'entourent des monuments de toutes sortes [5]. Le *Portus Trajani* qui est figuré sur les monnaies de Trajan paraît être le port intérieur

[1] Suet. *Claud.* 20 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 40. Notre fig. 5778. — [2] Ch. Dubois, *L. l.* p. 464, n. 1, d'après d'anciennes descriptions des ruines ; cf. C. Meyer, *L'arte di restituire a Roma la tralasciata navigazione del Tevere*, Rome, 1685. — [3] D'un côté les arches, de l'autre les portiques. Peut-être le graveur a-t-il divisé à dessein la représentation, ne pouvant arriver à figurer les deux môles dans leur état réel, avec à la fois des arches et des portiques : « ce n'est pas une raison pour que le môle droit n'eût pas de portiques (les ruines en ont été retrouvées) ni le môle gauche d'arches » (Ch. Dubois, *L. l.*). — [4] Cohen, *Monnaies impér. rom.* 2e éd. Paris, 1880-1892, I, p. 280-281, n°s 33-41, p. 295-296, n°s 250-254 ; Donaldson, *Architect. numism.* Londres, 1859, n° 89, p. 332-338. — [5] Henzen, dans les *Annali dell' Inst.* 1844, p. 12-20 ; Guglielmotti, *Delle due navi romane scolpite sul bassirilievo portuense del principe Torlonia*, Rome, 1866 ; V. Duruy, *Hist. des Rom* V Paris, 1882, p. 411.

d'Ostie, plutôt que celui de Centumcellae[1]. On sait pourtant que cet empereur fit exécuter à Centumcellae de grands travaux, que décrit Pline le Jeune; il y avait, comme à Ostie, deux digues puissantes, *bracchia*, et, à l'entrée, une île artificielle : du haut d'un navire on précipitait au fond de la mer de gros blocs de rochers, par-dessus lesquels on construisait[2]. L'un des ports les plus remarquables de l'Italie du Nord, sur la mer Tyrrhénienne, était le *Portus Pisanus* en Étrurie, au sud de l'embouchure de l'Arno; une barrière d'algues et des bas-fonds de sable le protégeaient contre les vents et les vagues, sans qu'on ait eu besoin d'élever de jetées[3]; depuis l'antiquité, la ligne du rivage a été profondément modifiée par les alluvions. Au sud de Rome et d'Ostie, sur la côte du Latium, Antium possédait un port avec des jetées à arches, restauré par Néron[4]; celui de Terracine est peut-être le seul dont le môle ait été bâti sur un enrochement de blocs naturels, alors que partout ailleurs on jetait les digues en pleine mer; du reste, cet enrochement, habilement utilisé dans les restaurations du temps des Antonins, est antérieur à la conquête romaine[5]. La baie de Naples, profonde et bien abritée, était bordée dans l'antiquité comme de nos jours par toute une série de ports; les plus importants se trouvaient sur la rive septentrionale[6]. Misène avait un bassin intérieur très profond et très bien protégé; Auguste en fit un port de guerre, l'une des deux stations des flottes militaires d'Italie[7]. En 37 av. J.-C., Agrippa avait créé à cet effet le *Portus Julius*, en réunissant les lacs Averne et Lucrin et en les mettant en communication avec la mer; mais le peu de profondeur de ces bassins obligea très vite à chercher ailleurs un meilleur

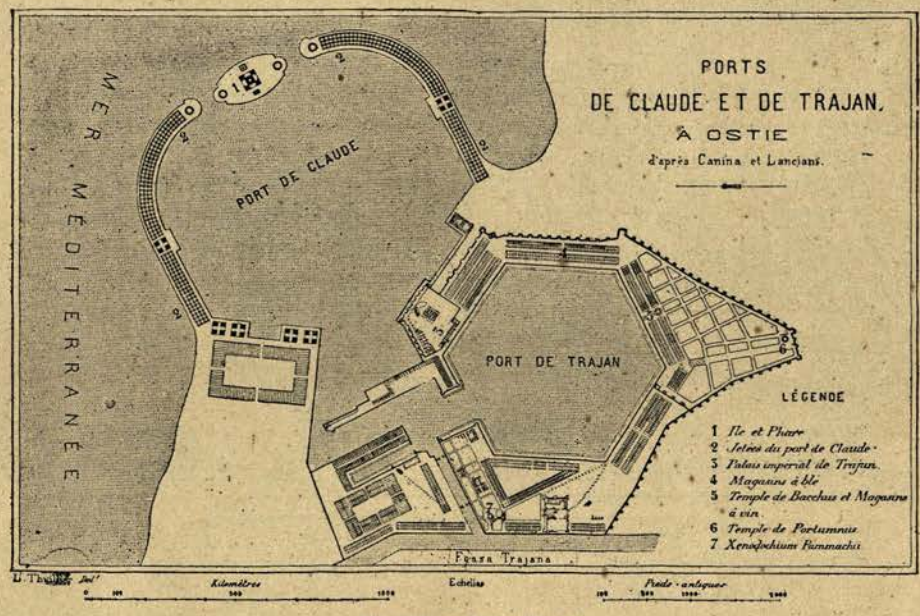

Fig. 5778. — Ports d'Ostie.

emplacement[8]. Avant la construction des ports de Claude et de Trajan à Ostie, Pouzzoles était le grand *emporium* de Rome, et sa prospérité persista jusqu'aux derniers temps de l'Empire [MERCATURA, p. 1783]. La qualité du sable des environs, appelé pouzzolane, qui se trouvait particulièrement propre aux constructions sous-marines, fut pour beaucoup dans le développement de son port. Il était fermé du côté du sud par une grande jetée composée de piles espacées, en briques, sur fondations de béton, que reliaient des arches; cet ouvrage, dont les parties subsistantes sont maintenant à 2 mètres sous l'eau, par suite de l'affaissement du littoral, et recouvertes par un môle moderne, dut être construit dès l'époque républicaine; les Antonins le réparèrent[9]. La côte de l'Adriatique se prêtait moins encore à la navigation que celle de la mer Tyrrhénienne. Les deux seuls points naturellement disposés pour recevoir des ports étaient Tarente et Brindisi, au fond de baies très bien protégées; à Tarente, deux jetées encadraient l'étroit goulet par lequel on pénétrait dans la rade[10]; à Brindisi, les digues construites par César à l'entrée du port extérieur, par nécessité stratégique[11], provoquèrent l'ensablement; en arrière de ce port, dont le séparait un chenal long de 200 mètres, était un golfe intérieur formant deux bassins très sûrs[12]. Le port d'Ancône, figuré sur les bas-reliefs de la colonne Trajane[13], fut créé par Trajan[14].

[1] Cohen, *Op. l.*, II, p. 49, nos 305-306 (Cohen les rapporte à Centumcellae; contra, Dessau, dans le *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 6); Donaldson, *Op. l.* no 90, p. 338-340. — [2] Plin. *Epist.* VI, 31; cf. Ch. Dubois, *L. l.* p. 442-443. Voir aussi P. Manzi, *Stato antico ed attuale del porto, citta e provincia di Civitavecchia*, Prato, 1837. — [3] Rutil. *De red.* I, 531-540; cf. *Monogr. stor. dei porti dell' antich.* p. 201-211, et pl. à la p. 200. — [4] Suet. *Ner.* 9; cf. C. Fontana, *Antio e sue antichita*, Rome, 1710; L. Canina, *Sul porto Neroniano di Anzio*, dans les *Dissertaz. dell' Accad. pontif. di archeol.* VIII, 1838. — [5] De la Blanchère, *Le port de Terracine*, dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, I, 1881, p. 322 sq. et pl. X-XII. — [6] Un vase de verre trouvé aux environs de Rome nous donne la vue en relief de la partie de la côte comprise entre Baies et Pouzzoles, avec l'indication des localités et des monuments qu'on y rencontrait (G.-B. de Rossi, dans le *Bull. napolet. N. S.* I, 1853, p. 133 sq. et pl. IX; *Corp. inscr. lat.* XV, 7008). Sur le port de Naples, voir : B. Capasso, *Napoli greco romana*, Naples, 1905, p. 1-4 et 153-157. Sur toute cette région : J. Beloch, *Campanien*, Berlin, 1879. Ce sont peut-être des ports de la Campanie qu'on voit figurés sur plusieurs peintures murales de Pompéi et des environs (W. Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, Leipzig, 1868, p. 395, no 1572 et p. 397, no 1582). — [7] M. Arditi, *Il porto di Miseno*, Naples, 1808; V. Chapot, *La flotte de Misène*, Paris, 1896. — [8] Strab. V, 4, 5; Flor. II, 18, 6; Suet. *Aug.* 16; Vergil. *Georg.* II, 161-163; Hor. *Ars Poet.* 63; cf. G. de Fazio, *Osservaz. architettoniche sul porto Giulio e cenno de' porti antichi di recente scoverti nel lido di Pozzuoli*, Naples, 1834. — [9] Voir, outre les *Osservaz.* de De Fazio : A. Niccolini, *Descriz. della gran terma puteolana, etc.*, Naples, 1846; D. Capece Tomacelli, *Delle pile e dell' antichissimo porto della citta di Puteoli* (1852), Naples, 1883. — [10] Gagliardo, *Descriz. topograf. di Taranto*, Naples, 1811. — [11] Caes. *Bell. civ.* I, 25. — [12] G. de Fazio, *Osservaz. sul ristabilimento del porto di Brindisi*, Naples, 1833. — [13] Froehner, *Col. Traj.* Paris, 1872-1874, pl. CVIII-CX et p. 17; C. Cichorius, *Die Reliefs der Traianssäule, IIer Tafelband*, Berlin, 1900, pl. CVIII sq.; *IIIer Textband*, p. 11 sq. — [14] *Corp. inscr. lat.* IX, 5894.

Celui de Rimini, fondé par Auguste, restauré par Trajan, et celui de Ravenne, station de la flotte de guerre de l'Adriatique au début de l'Empire, ont été de bonne heure rendus inutilisables par les ensablements.

Hors d'Italie les Romains créèrent ou restaurèrent un très grand nombre de ports. Forum Julii (Fréjus), à l'embouchure de l'Argens, fut choisi par César pour être le point d'attache des navires de guerre romains sur les côtes de Narbonnaise; le bassin qu'il avait aménagé devint sous Auguste le port de commerce, tandis que le port militaire était reconstruit plus en avant; de nouvelles jetées très développées délimitèrent son emplacement; il en reste des vestiges considérables sous les alluvions de l'Argens, qui ont éloigné la ville romaine de la mer [1]. Marseille, le vieil *emporium* phocéen, bien déchu de son ancienne prospérité après la conquête romaine, garda malgré tout une grande importance jusqu'aux derniers temps de l'Empire, grâce à sa situation privilégiée et à l'heureuse disposition de son port [2]. César aurait voulu substituer Narbonne à Marseille comme centre principal du commerce maritime de la Gaule méridionale; la ville était placée au fond d'une sorte de lac intérieur relié à la mer et dans lequel débouchait l'Aude; les empereurs firent beaucoup de frais pour la doter de plusieurs bassins; pendant des siècles elle put rivaliser avec l'antique colonie de Phocée, mais ensuite les ensablements la ruinèrent [3]. En Afrique, Caesarea de Maurétanie (Cherchel) possédait deux ports, de commerce et de guerre, dont les ruines ont pu être étudiées de près; le premier, entre la côte et une petite île, n'était qu'à demi fermé par des jetées et devait souffrir des vents du large; le second, qui communiquait avec le précédent par un passage étroit, avait la forme d'un hexagone irrégulier [4]. Le petit port de Tipasa, entre la terre ferme et deux îlots voisins munis de solides brise-lames, se trouvait en dehors de l'enceinte de la ville; trois jetées le défendaient; la côte étant à pic, il ne communiquait avec l'intérieur que par un escalier dans le roc; les quais de débarquement des marchandises s'alignaient plus à l'ouest, le long d'une baie ouverte [5]. Dans la Méditerranée orientale, en Palestine, Hérode avait bâti à l'embouchure du Chorseus une ville nouvelle, Caesarea Palaestina, munie d'un port magnifique, imité de ceux de Grèce, d'Égypte et d'Italie; il s'appelait le Σεβαστὸς λιμήν; des jetées hardies l'abritaient, des quais, des magasins et des édifices multiples l'entouraient [6]. Les monnaies nous ont conservé le souvenir de quelques ports de l'Orient à l'époque romaine; c'est le cas, par exemple, pour Caesarea Germanica de Bithynie [7], et pour Sidé de Pamphylie [8].

Il est nécessaire de dire quelques mots du service des ports et de la navigation qui s'y rattache. Nous sommes renseignés sur cette question par les inscriptions d'Ostie, qui nous font connaître les noms des corporations professionnelles chargées de transborder les marchandises à l'intérieur du port et de les conduire par le Tibre jusqu'à Rome [9]. Des articles spéciaux ont été consacrés aux CAUDICARII et aux NAVICULARII. On appelait LENUNCULARII, du mot *lenunculus*, diminutif de LEMBUS, des bateliers qui montaient de petites embarcations rapides, terminées en pointe et manœuvrées par un grand nombre de rames [10]. C'est sous ce terme général que l'on désignait tous les mariniers du port d'Ostie. Au IIe et au IIIe siècle ap. J.-C., ils formaient cinq collèges [11], dont chacun, semble-t-il, portait un titre particulier et avait des attributions distinctes; trois d'entre eux sont mentionnés dans les textes épigraphiques : l'*ordo corporatorum lenuncularium pleromariorum auxiliariorum Ostiensium* [12], l'*ordo corporatorum lenuncularium tabulariorum auxiliariorum Ostiensium* [13], le *corpus scaphariorum et lenuncularium trajectus Luculli* [14]. Le terme d'*auxiliarii*, commun aux deux premiers, s'explique peut-être par un texte de Strabon, qui parle d'ὑπηρετικαὶ σκαφαί [15], barques auxiliaires dans lesquelles on déchargeait une partie de la cargaison des gros navires pour leur permettre d'entrer dans le port ou de remonter le Tibre; on entendait par πλήρωμα tantôt un équipage ou une cargaison, tantôt un bateau de transport [16]; les *pleromarii* étaient probablement les *lenuncularii auxiliarii* qui se servaient d'embarcations à rames, tandis que les *tabularii* remorquaient des radeaux (*tabulae*) [17]. Quant aux *scapharii* et *lenuncularii* du bac dit de Lucullus sur le Tibre, ils tiraient leur nom de la forme de leurs bateaux ou *scaphae* [18]. MAURICE BESNIER.

POSEIDONIA. — Fêtes de Poseidon. Des textes et des inscriptions mentionnent, en plusieurs points du monde grec, des fêtes de Poseidon [NEPTUNUS]. Le nom de ces fêtes est de forme variable suivant les lieux. Nous avons très peu de renseignements sur les cérémonies ou les concours dont elles se composaient.

Dans la Grèce propre, nous savons qu'il y avait des

1 Texier, *Mém. sur la ville et le port de Fréjus*, dans les *Mém. présentés à l'Acad. des Inscr.* 2e série, II, 1849, p. 187 sq.; C. Jullian, *Fréjus romain*, Paris, 1886 (extr. des *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*). — 2 E. Desjardins, *La table de Peutinger*, Paris, 1869, p. 65; du même, *La Gaule d'après la table de Peutinger*, Paris, 1870, p. 452; Clerc, *Le développement topographique de Marseille*, dans les *Études sur Marseille et la Provence*, Marseille, 1898, p. 17-44. — 3 E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* I, Paris, 1876, p. 247. — 4 R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, Paris, 1892, p. 345-348 et pl. — 5 St. Gsell, *Tipasa*, dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, XIV, 1894, p. 329-332; du même, *Les monuments antiques de l'Algérie*, Paris, 1901, II, p. 12-14, avec l'indication des autres vestiges de ports romains dans la même contrée. — 6 Flav. Jos. *Ant. jud.* XVII, 87; *Bell. jud.* I, 613; cf. Schürer, *Gesch. des jud. Volk.* II, Leipzig, 1886, p. 74-77; *The Survey of western Palestine Mem.* II, p. 13-29. — 7 *Catal. of greek coins of the Brit. Mus. Pontus, Paphlagonia, Bithynia, Bosporus*, Londres, 1889, p. 122, pl. XXVI, n° 10 (monnaie de Septime-Sévère). Il a été question plus haut d'une monnaie de Gordien représentant le port d'Éphèse. — 8 Donaldson, *Arch. numism.* n° 91, p. 341-344; *Catal. of greek coins of the Brit. Mus. Lycia, Pamphylia and Pisidia*, p. 161, pl. XXVIII, n° 19. Les ruines de Sidé sont décrites par Beaufort, *Karamania*, p. 146-162. — 9 Cf. J.-P. Waltzing, *Étude histor. sur les corpor. profess. chez les Romains*, Louvain, 1895-1900, II, p. 73-76 (avec la bibliographie antérieure). — 10 Sur les *lenunculi*, voir : Caes. *Bell. civ.* II, 43; Tac. *Ann.* XIV, 5; Gell. X, 25, 5; Amm. Marcell. XIV, 2, 10; Non. XIII, 8. — 11 *Corp. inscr. lat.* XIV, 170 et 352. Ces *corporum quinque navigantes* ou *quinque corpora lenuncularium Ostiensium* sont peut-être identiques aux *universi navigiarii corporum quinque* du *Corp. inscr. lat.* XIV, 4144. — 12 *Ibid* 252 et 253. — 13 *Ibid.* 250, 251, 341. — 14 *Ibid.* 409. — 15 Strab. V, 3, 5 — 16 Hesych. *s. v.*; Serv. *Ad Aen.* XI, 326. — 17 Dans cette hypothèse les *tabularii* n'auraient pas eu droit, à proprement parler, au nom de *lenuncularii*, qui leur avait été étendu par suite de leurs rapports avec les collèges voisins. En tout cas il ne paraît pas possible de les rattacher aux *tabellarii*, courriers qui portaient les dépêches d'Ostie à Rome. — 18 Sur les *scaphae*, voir Suet. *Claud.* 38; Callistr. au *Dig.* XII, 2, 4, pr. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages et articles déjà cités, consulter sur l'ensemble de la matière : G. de Fazio, *Intorno al miglior sistema di costruzione de' porti, discorsi tre*, Naples, 1828; J. Rennie, *The theory, formation and construction of british and foreign harbours*, Londres, 1854, p. 305-322 (*history of ancient harbours*); J.-B. Graser, *De veterum re navali*, Berlin, 1864; A. Lèger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*, Paris, 1875; Voisin-Bey, *Ports de mer*, dans *Les travaux publics de la France*, IV, Paris, 1883, p. 1-9 et p. 39-46; K. Sittl, *Archaeol. der Kunst*, dans le *Handb. der Alterthumswiss.* d'Iw. Muller, VI, 1886, p. 487-488; A. Breusing, *Die Nautik der Alten*, Brême, 1886; E. Ardaillon, *Quomodo Graeci collocaverint portus atque aedificaverint*, Lille, 1898; C. Merckel, *Die Ingenieurtechnik im Alterthum*, Berlin, 1899; Ch. Dubois, *Observ. sur un passage de Vitruve*, dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, 1902, p. 439-467.

fêtes de Poseidon en Laconie, à Élos et à Thuria[1]; elles comportaient des courses de chars. Une inscription d'Épidaure[2] mentionne les Ποσειδάια de Mantinée.

Pour les îles de la mer Égée, nous trouvons des fêtes de Poseidon à Cos[3] (Ποσειδάνια), à Délos[4] (Ποσιδεία), à Mitylène[5] (Ποσίδεα). Celles de Ténos, où Poseidon avait un sanctuaire célèbre[6], paraissent avoir eu un éclat tout particulier. Les inscriptions les appellent Ποσιδεία[7], les textes Ποσειδωνία. Strabon[8] nous apprend qu'elles amenaient un grand concours de peuple. La même conclusion est à tirer d'un texte d'Athénée[9], relatif à la courtisane Phryné. Elles donnaient lieu, comme les fêtes de Dionysos, à des concours dramatiques[10]. Emile Caben.

POSINDA (ποσίνδα adv. — παίειν). Jouer à « combien? ». — Jeu grec qui différait peu de celui de pair ou impair [PAR IMPAR]. Un des joueurs enfermait des noix dans sa main [NUCES] et la présentait à son adversaire en lui demandant : « combien y en a-t-il? » (πόσα) ; si celui-ci devinait juste, les noix étaient à lui ; sinon il en payait un nombre égal. L'habileté consistait pour le premier à user de feintes autant que possible ; il enflait la main s'il avait peu de noix et la serrait s'il en avait beaucoup[1]. Il semble que ce jeu fût plus difficile que celui de pair ou impair, puisqu'il s'agissait de trouver un nombre exact. Mais une main d'enfant ne peut contenir qu'un très petit nombre de noix ; l'adversaire ne pouvait hésiter qu'entre trois ou quatre[2]. Georges Lafaye.

POSSESSIO. — Droit grec. — Dans certaines législations, comme à Rome (voir *infra*), la possession a une importance juridique considérable. Dans le droit grec, au contraire, la possession paraît n'avoir joué qu'un rôle très effacé. Sans doute, l'usage et la jouissance, qui sont les manifestations de la possession, sont considérés par les Grecs comme les éléments essentiels du droit de propriété[1]. Mais ni le législateur, ni même les jurisconsultes n'admettent l'existence d'une *possessio separata a proprietate*, instituant un droit distinct du droit de propriété et protégée comme telle par des voies de droit spéciales. On a voulu voir, il est vrai, dans les actions καρποῦ [KARPOU DIKÈ] et ἐνοικίου [ENOIKIOU DIKÈ] quelque chose d'analogue aux interdits romains [INTERDICTUM] ou aux actions possessoires du droit moderne. Mais on peut soutenir, avec raison, selon nous, que les actions καρποῦ et ἐνοικίου ne sont point des préliminaires de l'action en revendication et qu'elles sont plutôt des voies d'exécution[2]. On a voulu, d'autre part, faire jouer à la δίκη ἐξούλης [EXOULÈS DIKÈ] le rôle de l'interdit *unde vi* pour protéger le possesseur contre une dépossession violente. Mais cette application de l'action précitée est elle-même fort contestable[3]. On peut donc dire que la possession, quelque régulière qu'elle puisse paraître, n'est, dans le droit attique, l'objet d'aucune protection semblable à celle qu'assurent nos actions possessoires.

Un des principaux intérêts de l'exercice des actions possessoires ne se rencontre point, du reste, dans le droit attique, à savoir l'avantage que, chez nous, comme à Rome, procure au possesseur sa situation de défendeur dans l'action en revendication. En effet, à notre avis du moins, dans la diadicasie qui sert à trancher, à Athènes, les procès de propriété, les deux parties sont mises sur le même pied au point de vue de la preuve, et le possesseur est tenu, aussi bien que son adversaire, de produire ses titres à la possession de la chose litigieuse[4]. Aussi, selon nous, le législateur ne s'est-il point préoccupé de l'attribution de la possession à l'un des plaideurs en ce qui concerne la question de preuve. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que, s'il y avait lieu au règlement du possessoire dans l'action en revendication, c'était uniquement en ce qui concerne les avantages que pouvait procurer la possession de la chose pendant l'instance[5]. La possession peut, il est vrai, présenter certains avantages, même au point de vue de l'action en revendication, mais ces avantages sont d'ordre tout à fait secondaire à côté de ceux que le droit romain classique reconnaît au possesseur dans la question de preuve. Le seul vraiment sérieux, c'est que, dans le cas où aucune des deux parties n'arrive à démontrer la supériorité de ses titres sur ceux de son adversaire, le juge doit naturellement se prononcer en faveur du possesseur.

La possession, qui n'offre qu'un intérêt minime dans la procédure, ne peut, d'autre part, fonder la propriété par sa prolongation pendant un certain temps. L'institution de l'usucapion ou prescription acquisitive semble, en effet, être demeurée étrangère au droit attique [USUCAPIO]. La possession n'a point enfin, à Athènes, l'importance qu'elle possède au point de vue de la tradition, dont elle est la base, car la tradition n'est point admise dans le droit attique comme un mode spécial d'acquisition[6].

Droit romain. — En droit romain, le mot *possessio*, dérivé de *pedis sedes*, suivant Labéon et Paul[7], et plus probablement de *posse*, pouvoir, désignait, dans son sens propre, la puissance physique sur un objet matériel jointe à l'intention d'en disposer exclusivement à son profit, *animus sibi habendi*[8]. Cependant les jurisconsultes romains distinguaient plusieurs espèces de possession. Le simple pouvoir qui met une chose à notre disposition, quand nous en avons conscience, se nommait *nuda detentio* ou s'exprimait par les périphrases *esse in possessione*, *corporaliter vel naturaliter tantum possidere*[9]. Il supposait l'absence de l'*animus sibi habendi* et n'était protégé par aucune voie de droit[10]. Le locataire, le dépositaire, l'usufruitier, le commodataire avaient cette détention ou possession purement naturelle[11]. Au contraire, celui qui possédait comme créancier gagiste, ou même en vertu de la convention particulière appelée *precarium*[12], et tous autres qui possédaient *pro suo*, avaient une possession véritable (*possident*), garantie par les interdits prétoriens [INTERDICTUM] et que l'on a nommée pour ce motif *possessio ad interdicta*. Enfin celui qui, outre la possession, avait *justa causa* et *bona*

POSEIDONIA. [1] *Corp. inscr. gr.* 1430; *Ath. Mitth.* II, p. 318 ; Roehl, *Inscr. gr. ant.* 79; Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 946; cf. Wide, *Lakon. Kulte*, Leipzig, 1893, p. 17. — [2] *Inscr. Argol.* 1136; cf. Fougères; *Mantinée*, p. 225. — [3] Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, 43 *b*, 401. — [4] *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 495 et 460, n. 4. — [5] *Inscr. Lesbi, Tenedi...*, 71. — [6] Cf. *Bull. de corr. hell.* t. XI, p. 335. — [7] *Corp. inscr. gr.* 2330-2333. — [8] Strab. X, 5, 11. — [9] Athen. p. 590*f*; la πανήγυρις des *Poseidonia* est rapprochée ici de celle des *Eleusinia*. — [10] *Corp. inscr. gr.* 2330-2333.

POSINDA. [1] Aristot. *Rhet.* III, 5, 4; Gloss. Paris. ad Aristoph. *Plut.* 1057; Xenoph. *Hipparch.* V, 10; Bekker, *Anecd. gr.* p. 1353, *s. v.* βασιλίνδα; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im Klass. Alterth.* I, p. 144; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 287. — [2] Voir surtout Aristoph. *L. c.*

POSSESSIO. [1] Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. athén.* t. III, p. 46 — [2] Id. t. III, p. 365 sq. — [3] Id. t. III, p. 392 sq. — [4] Id. t. III, p. 381. — [5] Id. t. III p. 390. — [6] Id. t. III, p. 105. — [7] L. 1, pr. D. *De acq. vel amitt. poss.* XLI, 2 — [8] Dans la langue juridique ancienne, *possessio* désignait les parties de l'*ager publicus* concédées à des particuliers [AGER PUBLICUS] et, dans le Bas-Empire, des immeubles quelconques. — [9] Gaius, IV, 153 ; l. 9, 12, 49, D. *De adq. vel amitt. poss.* ; l. 33, § 1, D. *De usurpat.* XLI, 3. — [10] L. 1, § 10, D. *De evict.* XLIII, 16. — [11] L. 5, 12, 27, 37, D. *De adq. vel amitt. poss.* — [12] L. 4, § 1, D. *De prec.* XLIII, 26 ; l. 36, D. *De adq. vel amitt. poss.*

fides relativement à une chose matérielle susceptible d'usucapion [USUCAPIO], était dit posséder *civiliter* et sa possession prenait le nom de *possessio civilis*. En effet, elle pouvait lui procurer non seulement les interdits, mais encore l'acquisition des fruits perçus de bonne foi et le conduire à la propriété romaine par la possession prolongée pendant le temps requis par la loi des Douze Tables[1]. Il faut observer d'ailleurs que tout possesseur *pro suo* a le rôle de défendeur dans l'action en revendication et que même le simple détenteur peut user de l'exception de dol pour obtenir, par voie de rétention, les indemnités légitimes qui peuvent lui être dues par le propriétaire, son créancier, par exemple en qualité de commodant[2].

Nous allons indiquer, d'après la théorie des jurisconsultes romains, comment s'acquiert, se conserve et se perd la possession *ad interdicta*, car ce que nous dirons de celle-ci sera vrai *a fortiori* de la possession *civilis* qui suppose seulement certaines conditions supplémentaires, comme la *justa causa*, la *bona fides*, etc.

I. *Acquisition de la possession.* — La possession s'acquiert *animo* et *corpore*[3], c'est-à-dire par la réunion de deux éléments, l'un matériel, l'obtention du pouvoir physique sur la chose, l'autre intellectuel, l'intention d'en disposer pour soi, *animus sibi habendi*. Le *corpus* suppose que tout obstacle à notre libre action sur l'objet est levé et implique l'existence d'une chose matérielle susceptible de possession[4]. Du reste, pour avoir le *corpus*, il n'est pas nécessaire de se mettre en contact, par une appréhension complète, avec tous les points matériels de l'objet possédé[5]. La possibilité acquise d'agir sur l'objet suffisait pleinement, par quelque moyen qu'elle fût obtenue[6], sans qu'il y ait lieu de recourir à des fictions de tradition symbolique [TRADITIO].

L'*animus possidendi* ou *sibi habendi* consiste dans la pensée bien arrêtée de se comporter comme propriétaire. Mais il n'implique point nécessairement la croyance que l'on est propriétaire, ni même l'intention ou l'espérance de le devenir. De là, entre les possesseurs, la distinction des possesseurs de bonne foi et des possesseurs de mauvaise foi[7]. Quant au point de savoir si le fait et l'intention doivent exister chez la personne même qui veut acquérir la possession, il faut distinguer. Il est nécessaire que le possesseur ait lui-même l'*animus domini*, mais le fait de la détention peut être exercé par un tiers au nom du possesseur[8]. Une personne peut donc acquérir et conserver la possession par le fait d'un tiers, pourvu qu'elle ait elle-même l'*animus rem sibi habendi*. En conséquence si, sur mon ordre, ou à mon su, une personne agissant en mon nom appréhende physiquement une chose, c'est comme si je l'eusse appréhendée moi-même. Mais de la nécessité d'un *animus domini* personnel au possesseur, il résulte que si un citoyen peut acquérir la possession par l'intermédiaire des personnes soumises à sa puissance et même d'une personne libre, c'est seulement à la condition qu'il en ait la volonté et qu'il soit instruit de la prise de possession ; c'est à cette condition seulement qu'il est réputé avoir l'*animus domini*.

Des raisons de nécessité pratiques firent toutefois admettre plusieurs exceptions au principe. 1° Ainsi d'abord le chef de famille peut acquérir, même à son insu, la possession des choses qui entrent dans le pécule de son esclave ou de son enfant en puissance, car on ne peut pas raisonnablement exiger du père ou du maître qu'il s'enquière à chaque instant de la consistance du pécule, examinant tout ce qui y entre et tout ce qui en sort[9]. 2° On peut acquérir la possession par un mandataire, si l'on a soi-même l'*animus domini*, même avant d'avoir été informé de l'appréhension de la chose par le mandataire[10]. 3° Les personnes investies d'un pouvoir légal pour administrer les affaires d'autrui peuvent faire acquérir la possession à celui au nom de qui elles agissent. Il en est ainsi des tuteurs ou curateurs pour les personnes en tutelle ou en curatelle, des administrateurs pour la cité qu'ils représentent[11].

Les conditions requises pour l'acquisition de la possession par l'intermédiaire d'un tiers sont simplifiées lorsque ce tiers se trouve déjà en possession de la chose. Si, par exemple, un propriétaire veut donner la maison qu'il habite tout en se réservant la faculté d'y rester à titre de locataire, il suffira, pour faire acquérir la possession au locataire, d'une double manifestation de volonté, qualifiée par les interprètes de constitut possessoire[12]. A l'inverse, un possesseur peut faire acquérir la possession de la chose à celui qui la détenait pour son compte, par exemple à titre de locataire, par une simple déclaration de volonté, qualifiée de tradition *brevi manu*[13].

II. *Conservation et perte de la possession.* — En principe, la possession se conserve par la persistance des mêmes conditions requises pour son acquisition, c'est-à-dire l'*animus* et le *corpus*. Il n'est pas nécessaire toutefois de conserver ces deux éléments avec le même degré d'intensité, car c'eût été exiger l'impossible. En effet, la pensée du possesseur ne peut pas se reporter constamment sur la chose occupée : il suffit qu'il n'ait pas conçu une intention opposée, celle de ne plus posséder ou de détenir pour autrui[14]. Mais le sommeil, la folie, l'oubli même de l'objet possédé ne peuvent entraîner la perte de la possession[15].

De même, au point de vue du pouvoir physique, on se contente de la facilité pour celui qui avait pris possession d'agir de nouveau à son gré sur la chose[16]. Ainsi, je ne cesse pas de posséder un objet égaré, mais que de simples recherches doivent faire aisément retrouver ; il est encore réputé *in custodia mea*. Pareillement, je ne perds pas la possession d'un animal domestique ou apprivoisé, parce qu'il s'absente de chez moi, tant qu'il a l'habitude d'y revenir[17]. De même encore, le propriétaire d'un fonds de terre n'en perd pas la possession par cela seul qu'il s'en écarte, ni même qu'il reste assez longtemps sans y revenir, si son absence s'explique par la nature du terrain et les usages locaux, si, par exemple, il s'agit de pâturages d'été ou d'hiver (*saltus aestivi hibernique*) que l'on a coutume d'abandonner pendant un semestre[18]. On admet même que le propriétaire ne perd pas la possession de son immeuble par le seul fait qu'un tiers s'est, pendant son absence, installé sur ce bien à son insu (*clam*), s'il l'expulse dès qu'il apprend la chose[19].

Par contre, la possession est perdue toutes les fois que,

[1] Gaius, II, 42 ; Ulp. *Reg.* XIX, 8. — [2] L. 15, § 2, D. *De furtis*, XLVII, 2. — [3] L. 3, § 1, D. *De adq. vel amitt. poss.* — [4] L. 3, pr. D. *H. t.* — [5] L. 3, § 1, *Ibid.* — [6] L. 18, § 2, *Ibid.* ; l. 74, *De contrah. empt.* XVIII, 1. — [7] L. 3, § 22, *De adq. vel amitt. poss.* XLI, 2. — [8] Paul. *Sent.* V, 2, § 1. — [9] L. 1, § 5 ; l. 44, § 1 *De adq. vel amitt. poss.* XLI, 2. — [10] L. 1, C. *De adq. vel retin. poss.* VII, 32. — [11] L. 1, § 20, D. *De adq. vel amitt. poss.* XLI, 2. — [12] L. 25, D. *H. t.* — [13] L. 3, § 3, *Ibid.* — [14] L. 8, D. *Ibid.* — [15] L. 27 et 44, D. *Ibid.* — [16] L. 3, § 13, D. *Ibid.* — [17] L. 42, D. [illegible]

soit volontairement, soit involontairement, le possesseur ne se comporte plus sur la chose comme ferait un maître. Ainsi elle se perd *corpore* quand, par sa faute ou non, il ne fait pas acte de maître. Tel est le cas, pour une chose tombée dans le fleuve, quand il ne la retire pas immédiatement[1], pour un fonds de terre qu'il a laissé vacant par négligence et dont il a été longtemps absent[2], ou bien pour un fonds de terre dont il a été dépouillé pendant son absence et qu'à son retour il a omis de reprendre[3].

Le possesseur peut, du reste, perdre à la fois l'*animus* et le *corpus*, comme dans le cas où la chose est matériellement détruite, dans celui où la chose a été l'objet d'une *derelictio*, c'est-à-dire de l'abandon de la détention matérielle, jointe à l'abdication de l'*animus domini*, ou bien encore lorsque le possesseur, voulant aliéner, livre la chose à un tiers qui, de son côté, veut acquérir[4].

III. *Complément de la théorie de la possession. Quasi-possessio.* — Tout ce que nous venons de dire concerne la possession proprement dite, c'est-à-dire l'exercice de fait du pouvoir correspondant à la propriété, que les Romains confondaient, sous le nom de chose corporelle, avec son objet matériel. Au contraire, les autres droits réels étant regardés comme des choses incorporelles, les Romains n'admettaient pas que le pouvoir de fait correspondant à ces droits fût une possession véritable, car, disaient-ils, la possession supposant le *corpus*, on ne peut posséder les choses incorporelles[5]. Mais la pratique corrigea cette rigueur du droit en admettant une *quasi-possessio* des droits de servitude. Cette quasi-possession fut protégée par le préteur au moyen d'interdits appelés *utiles*[6] [INTERDICTUM] et même, dans certains cas, par des interdits spéciaux ou par une action réelle utile. Cette quasi-possession était, d'autre part, susceptible de produire avec le temps la *praescriptio longi temporis* [PRAESCRIPTIO], au moins pour les servitudes autres que l'usufruit. Justinien permit d'acquérir *longo tempore* une servitude quelconque[7]. L. BEAUCHET.

POSSESSIO BONORUM [BONORUM POSSESSIO].

POSTILENA[1]. — Croupière, courroie qui passe sous la queue du cheval et que l'on fixe aux parties antérieures du harnais pour les empêcher de glisser en avant. On en peut voir l'image sur un très grand nombre de monuments où sont représentés des chevaux[2]. Elle est tantôt plus large, tantôt plus étroite et souvent crnée, comme les autres, de PHALERAE. GEORGES LAFAYE.

POSTLIMINIUM. — Ce mot, [formé probablement des deux mots *post* et *limen* (seuil, limite)[1], désigne une institution d'origine très ancienne qui consistait à éluder en faveur du Romain, prisonnier de guerre, au moyen d'une fiction juridique, les conséquences naturelles de la captivité[2]]. Il aurait dû subir la *maxima capitis deminutio* avec toutes ses conséquences, par exemple perdre la puissance paternelle s'il était père de famille, en sortir s'il était fils de famille; son testament aurait dû devenir nul (*irritum*). [Au contraire, dès qu'il avait remis le pied sur le sol de la patrie ou sur un sol ami[3], la fiction du *postliminium* lui restituait sa nationalité, son ingénuité, ses droits de propriété, de famille, de puissance paternelle; son testament, antérieur à la captivité, recouvrait sa validité[4]; tuteur, il recouvrait la tutelle. Il avait les acquisitions faites par ses enfants et ses esclaves pendant sa captivité. Il était censé avoir conservé la possession des choses détenues par ses esclaves avant sa captivité. Mais il perdait irrévocablement la *possessio* qu'il avait exercée lui-même, parce qu'il y avait en ce cas interruption de l'usucapion[5].] Pour le mariage, quand les deux époux n'avaient pas été prisonniers ensemble, il était dissous et ne se reformait que par leur consentement; cependant plus tard une disposition législative, qu'on peut rapporter aux lois Julia et Papia Poppaea, punit comme si elle avait déserté le domicile conjugal, la femme qui, non mariée au retour du mari, refusait sans raison valable de rentrer avec lui[6]. [Dans le droit de Justinien, la femme ne put se remarier que dans le cas où on ignorait si le mari était vivant ou mort, et après un délai de cinq ans[7].] Le *postliminium* s'appliquait aux choses prises par l'ennemi, quand elles rentraient dans le territoire romain; mais il ne s'appliquait qu'aux immeubles et à certains meubles tels que les esclaves, les chevaux dressés, le mulets de bât, les vaisseaux de transport, mais non les barques de pêche et de plaisance[8]; [tout le reste faisait partie du butin[9]]. Le bénéfice du *postliminium* était refusé aux transfuges, à ceux qui s'étaient rendus par lâcheté, à ceux que Rome avait livrés à l'ennemi par la *deditio* et qu'elle refusait ensuite de reprendre[10], à ceux qui revenaient sans esprit de retour définitif[11] [ou qui, admis par traité à rentrer, avaient préféré une fois rester chez l'ennemi, à ceux qui anciennement avaient été livrés comme esclaves à l'étranger par des modes du droit civil[12].

Les jurisconsultes désignent improprement par l'expression *postliminium in pace* l'application du *postliminium* entre Rome et des pays qui ne sont pas avec elle en état de guerre ouverte[13]. Il s'applique aussi entre Rome et les villes, états, royaumes liés à Rome par un traité, mais gardant encore leur liberté[14]; à l'origine un Romain, devenu citoyen athénien, pouvait ainsi redevenir Romain; inversement, un Athénien, affranchi à Rome après y avoir été esclave et devenu par suite citoyen romain, pouvait recouvrer à Athènes son ancien droit de cité[15].] F. BAUDRY. [CH. LÉCRIVAIN.]

[1] L. 13, D. *Ibid.* — [2] L. 37, § 1, D. *De usurp.* XLI, 3. — [3] L. 7, D. *H. t.* — [4] L. 3, § 6, D. *De adq. vel amitt. poss.* XLI, 2. — [5] L. 4, § 27, D. *De usurp. et usuc.* XLI, 3. — [6] L. 4, D. *Uti poss.* XLIII, 17; l. 3, § 16 et 17, D. *De vi et vi arm.* XLIII, 16; l. 20, D. *De servit.* VIII, 1. — [7] L. 12, C. Just. *De praescript. long. temp.* VII, 33. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Tr. de la possession* (trad. fr.); Ihering, *Fondement de la protection possessoire; Œuvres choisies*, t. II, p. 213 sq.; Becker, *Recht der Besitze bei den Römern*; Klein, *Sachbesitz und Ersitzung*; Lenel, *Jahrbücher* de Ihering, 1896, p. 42 sq.; Girard, *Man. de droit rom.* 2e éd. p. 258 sq.; May, *Éléments de droit rom.* 8e éd. p. 167 sq.; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. t. I, nos 211 sq. Cuq, *Inst. jur. des Romains* t. II, p. 259 sq.

POSTILENA. [1] Plaut. *Casin.* I, 36. On disait aussi *postella*; Isid. *Orig.* XX, 16, 3. — [2] CARRUCA, fig. 1197; CINGULUM, fig. 1490, 1491; EPHIPPIUM, fig. 2690, 2691; EQUITES, fig. 2735, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741; EQUITES SINGULARES, fig. 2746, 2747, 2749, etc.

POSTLIMINIUM. [1] Cic. *Top.* 8, d'après Scaevola; Servius tirait le mot de *post* et d'un suffixe *liminium*. Plutarque (*Quaest. rom.* 16) indique la fiction superstitieuse en vertu de laquelle les Romains, crus morts et ne pouvant plus rentrer dans leur maison par le *limen*, s'y introduisaient par le toit. — [2] *Inst.* 1, 12, 5; *C. Just.* 8, 50; *Dig.* 49, 15. — [3] *Dig.* 49, 15, 5, § 1. — [4] Un testament fait chez l'ennemi et ainsi vicié dès le début, n'était pas valable (*Inst.* 2, 12, 5). — [5] *Dig.* 49, 15, 12, § 2]. — [6] *Ibid.* 49, 15, 8. — [7] *Ibid.* 24, 2, 6 (solution attribuée à Julien)]. — [8] *Ibid.* 49, 15, 2, 20, § 1; Cic. *Top.* 8, 36. — [9] *Dig.* 49, 15, 28 *pr.*; Liv. 5, 16, 7; 35, 1. Si un esclave captif a été racheté à l'ennemi par un Romain, son ancien maître peut le recouvrer en remboursant le prix (*Dig.* 49, 15, 12, § 7)]. — [10] *Dig.* 49, 15, 4, 17, 19, § 4; Cic. *Top.* 8. — [11] Ainsi Régulus (*Dig.* 49, 15, 5; Horat. *Od.* 3, 542; Gell. 6, 18). — [12] *Dig.* 49, 15, 19, § 1; Cic. *De orat.* 1, 40, 181. — [13] *Dig.* 49, 15, 5, § 2. — [14] *Ibid.* 49, 15, 19 *pr.*; Festus, *s. h. v.* — [15] Cic. *De orat.* 1, 40, 182; *pro Balb.* 11, 28; 12, 29. Sous l'Empire, les villes libres et fédérées ne sont plus considérées comme indépendantes; c'est ce qui explique chez Proculus et Pomponius une opinion différente de celle de Cicéron (*Dig.* 49, 15, 5, § 3, 7 *pr.*)].

POSTOMIS. — « Pièce de fer que l'on adapte aux naseaux ou à la bouche des chevaux rétifs pour les maîtriser. Vient du mot στόμα. » A l'appui de cette définition Nonius cite un vers de Lucilius :

« *Trulleu' postomide huic ingens de naribu' pendet*[1] ».

Sous cette forme le vers de Lucilius est inexplicable ; il a été probablement estropié ; d'où il résulte qu'on peut révoquer en doute l'existence même du mot *postomis*, qui est d'ailleurs mal formé. Le dernier éditeur de Lucilius[2] lit en deux mots : *pro stomide*. On désignait sous le nom de στομίς tantôt la muselière qui empêche les chevaux de mordre, tantôt la musette remplie d'avoine, qu'on leur attache à la tête : en ce sens στομίς est tout à fait synonyme de φιμὸς et de κημός [CAPISTRUM, FRENUM][3].

Cependant il est certain que les anciens ont connu des appareils propres à maîtriser les bêtes de somme ou de trait particulièrement difficiles, et même il y avait des pays où ces appareils étaient communément en usage, à la place du mors, pour les conduire toutes [FRENUM]. Par conséquent celui que décrit Nonius, quel qu'en fût le nom, a dû exister et il est possible que nous en ayons l'image dans un bas-relief reproduit au mot AGASO (fig. 172)[4]. C'était, à ce qu'il semble, une sorte de pince qu'on introduisait dans les naseaux de l'animal ; on la faisait agir en serrant l'une contre l'autre les deux extrémités opposées. GEORGES LAFAYE.

POSTULATIO. — Dans le droit romain, ce mot a eu les sens suivants : 1° Devant les jurys criminels, c'est la demande faite par l'accusateur au magistrat de l'autoriser à accuser [JUDICIA PUBLICA, p. 651, col. A]. 2° Au civil, dans le système de la procédure formulaire, la *postulatio* est, au sens étroit, le fait de demander au magistrat *in jure* une action[1], une *praescriptio*, une exception ; au sens large, tout acte de procédure fait par une partie devant le magistrat et même devant le juge ; la demande d'une voie d'exécution au préteur après la sentence[2] [ACTIO, ORDO JUDICIORUM]. 3° Le fait de poser une question à l'empereur et de lui demander un rescrit s'appelle aussi *postulatio rescripti*[3]. 4° La défense d'une partie en justice est la *postulatio* [PATRONUS]. CH. LÉCRIVAIN.

POSTUMUS. — Enfant né après la mort de son père[1]. Cette acception, conforme à l'étymologie inexacte que les grammairiens latins donnent au mot, a été progressivement étendue par la jurisprudence et par la loi, afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants de recueillir la succession paternelle. De là plusieurs sortes de postumes.

1° *Postume sien.* — Anciennement l'enfant, né après la mort de son père, restait étranger à la famille dont son père était le chef et n'avait pas droit à sa succession[2]. Il en était autrement lorsque la famille avait pour chef l'aïeul paternel : l'enfant pouvait être admis dans la famille pourvu qu'il fût né moins de dix mois après la mort du mari de sa mère[3] ; il acquérait alors la qualité d'héritier sien. Cette distinction a été de bonne heure écartée : les interprètes des Douze Tables décidèrent que l'enfant conçu au décès de son père jouirait toujours, au cas où il naîtrait vivant, des avantages attachés à la qualité d'héritier sien[4]. De là le nom de « postume sien ». Cette décision, fort utile lorsque le chef de famille mourait intestat, eut un effet très fâcheux lorsqu'il avait testé : la naissance d'un enfant, ayant la qualité d'héritier sien, entraînait la rupture du testament[5]. Pour prévenir ce résultat, on permit d'instituer par avance ou d'exhéréder le postume sien[6] : ce fut une dérogation à la règle qui défend d'instituer une personne incertaine. De son côté, le Préteur autorisa la mère du postume à demander l'envoi en possession de la succession paternelle, pour sauvegarder le droit éventuel de l'enfant [MISSIO, p. 1940, n. 10].

2° *Postume Aquilien.* — Enfant conçu lors de la confection du testament et qui, s'il avait été vivant à cette époque, n'aurait pas été héritier sien : tel est le petit-fils du testateur. Sous l'influence du jurisconsulte Aquilius Gallus, au temps de Cicéron, on permit de l'instituer par avance ou de l'exhéréder, pour le cas où son père viendrait à mourir avant le testateur [JURISCONSULTI, p. 718, n. 19].

3° *Postume Velléien.* — Au début de l'Empire, la loi Junia Vellæa étendit la même faveur à l'enfant conçu avant, né après la confection du testament, mais du vivant du testateur ; au petit-fils né lors de la confection du testament et qui, du vivant du testateur, devient héritier sien par suite du prédécès de son père[7]. Dans ces deux cas, on traite comme un postume l'enfant né du vivant de son père[8] ; on dispense le testateur de refaire son testament [LEX, t. III, 2, p. 1152, n. 8].

4° *Postume externe.* — Enfant conçu lors de la confection du testament et qui, s'il naît vivant, appartiendra à une autre famille que celle du testateur. Depuis le IIIe siècle, on peut valablement l'instituer[9], mais cette institution confère seulement le droit de demander la possession des biens [BONORUM POSSESSIO, p. 735]. É. C.

POTAMOPHYLACIA. — Ce mot désigne, à l'époque impériale, une des nombreuses corvées d'Egypte, qui datait des Ptolémées[1] et qui avait été transformée en un impôt, en un canon, à Syène et à Eléphantine, pour le service et l'entretien d'une flotte destinée à faire la police du Nil et à y surveiller la levée des douanes et des impôts analogues[2]. Elle avait sans doute à sa tête le *praefectus*

— BIBLIOGRAPHIE. Boot, *De postliminio*, Leyde, 1838 ; Osenbrügger, *De jure belli et pacis*, Leipzig, 1836, p. 51-54 ; Hase, *Das jus postliminii und die fictio legis Corneliae*, Halle, 1851 ; [Bechmann, *Jus postliminii*, 1870 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, I, § 42, 48, 80 ; II, § 220-221 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 101, 102, 154, 182, 187, 325-326 ; Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, VI, 1, p. 45, 48 ; 2, p. 282, 484-485].

POSTOMIS. [1] Non. *s. v.* p. 22. — [2] Lucil. *Satur. reliqu.* éd. Marx (1905), XV, 511. — [3] Poll. X, 56 ; Hesych. *s. v.* κημός ; Apul. *Metam.* VIII, 25. — [4] Millin, *Voyage dans le midi de la France*, pl. XXXI. C'est l'objet représenté au milieu du bas-relief, entre les deux chevaux ; cf. Rich, *Dict. des antiq. s. v.*

POSTULATIO. [1] On emploie aussi les mots *impetratio, editio actionis*, le premier mot surtout quand l'action ne figure pas sur l'*album* du préteur ; Cic. *Verr.* 3, 65 ; *Orat. part.* 28 ; *De invent.* 2, 19 ; *Dig.* 3, 1, 1 ; 2, 13, 1, § 1 ; 43, 18, 1 *pr.* — [2] Cic. *De orat.* 1, 37, 38 ; *Dig.* 42, 1, 6, § 2. — [3] *C. Just.* 1, 20, 1, 2 ; 8, 54, 33.

POSTUMUS. [1] Ulp. 3 ad Sab. *Dig.* XXVII, 3, 3, 1. — [2] Dion. Halic. III, 50. — [3] Aul. Gell. III, 16, 13 ; Marcian. Resp. *Dig.* XL, 5, 56 ; Cic. *Top.* 10, 44. — [4] Ulp. XXII, 15 ; Gaius, III, 4 ; Paul. 17 ad Plaut. *Dig.* V, 4, 3 pr. — [5] Ulp. XXII, 18. — [6] Ulp. XXII, 19 ; *Dig.* XXVIII, 3, 3 pr. — [7] Le jurisconsulte Julien fit étendre cette règle au petit-fils simplement conçu lors de la confection du testament ; c'est un *postume Julien* ; Ulp. XXII, 19 ; Gaius, II, 134 ; Scaev. 6 Quaest. *Dig.* XXVIII, 2, 29, 15. — [8] Ulp. *Dig.* XXVIII, 3, 3, 1. — [9] *Inst.* II, 20, 28 ; III, 9 *pr.* — BIBLIOGRAPHIE. Ad. Schmidt, *Das formelle Recht der Notherben*, 1862 ; Kuntze, *Excurse über römisches Recht*, 2e éd. 1880, p. 643 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1886, t. Ier, p. 904 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1893, p. 885 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1892, p. 473 ; t. II, 1899, p. 779 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 3e éd. 1901, p. 841 ; H. John Roby, *Roman Private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902, t. I, p. 191-192 ; Emilio Costa, *Corso di storia di diritto romano*, t. II, 1903, p. 414 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e éd. 1905, p. 67 et 263 ; t. II, 1902, p. 601.

POTAMOPHYLACIA. [1] Joseph. *In Apion.* 2, 5, 64 ; *Papyr. Par.* 63, 1, 22. — [2] *Proceed. of the Soc. of. bibl. Arch.* 1882-3, p. 125 ; 159, 2 ; 161, 3 ; Lumbroso, *Docum. greci del museo di Torino*, p. 28, 29 ; *L'Egitto*, 2e éd. p. 29, 30 ; Wilcken, *Ostraka*, p. 282, 294. D'après Schwarz (*Jahrb. für Phil.* 1891, p. 713-716), cette flotte aurait gardé les trois postes hermopolitain, thébaïque et égyptien (Strab. 17, 813 ; Steph. Byz. 556, 10).

potamophylaciae, cité par une inscription[1], et qui est en même temps, mais probablement par exception, préfet de la flotte d'Alexandrie [CLASSIS, p. 1234]. CH. LÉCRIVAIN.

POTESTAS. — Suivant la définition du jurisconsulte Paul [1], ce mot a plusieurs significations : appliqué au magistrat, il désigne l'IMPERIUM ; au *paterfamilias*, la PATRIA POTESTAS à l'égard des enfants et la propriété à l'égard des esclaves, DOMINIUM. Nous renvoyons à ces mots.

POTIO, POTUS. Ποτόν. — Les anciens comprenaient sous ce nom[1] les boissons en général, par opposition aux aliments solides [CIBUM, CIBARIA]. Ils en avaient de fort diverses. Selon Pline, on n'en connaissait pas moins de cent quatre-vingt-quinze espèces, sans compter les variétés qui auraient doublé ce nombre[2]. Mais parmi ces boissons il faudrait ranger des compositions qui rentrent plutôt dans la catégorie des médicaments et que nous devons écarter. Nous n'avons qu'à rappeler ici les principales dont il est parlé dans des articles spéciaux : le lait [LAC], le vin [VINUM], la bière ou cervoise et d'autres boissons telles que le *camum*, le *zythum* etc., qui peuvent lui être assimilées [CERVISIA] ; l'eau enfin, bue chaude ou froide et même refroidie avec de la neige ou par d'autres procédés[3]. C'était pour beaucoup de personnes l'unique boisson[4], et quelques-unes apportaient dans cet usage certains raffinements.

Les rois de Perse, s'il faut en croire Hérodote, buvaient exclusivement les eaux du Choaspe qui passait sous les murs de Suse. On la faisait bouillir et des mulets la transportaient dans des flacons d'argent, sur des chariots à quatre roues[5]. Bérénice, femme d'Antiochus, roi de Syrie, ne buvait que de l'eau du Nil, que lui envoyait son frère Ptolémée II Philadelphe[6]. On appréciait aussi les eaux gazeuses[7]. Néron, pour obtenir de l'eau pure, passait pour avoir le premier introduit à Rome un usage analogue à celui des rois de Perse : on faisait bouillir son eau, puis on la refroidissait non pas avec de la neige, mais en entourant de neige le vase qui la contenait. L'eau ainsi traitée s'appelait *decocta* ; elle était, disait-on, meilleure et l'on croyait aussi qu'elle se refroidissait davantage[8]. On n'ignorait pas qu'il est prudent de faire bouillir les eaux malsaines et, pour assurer l'efficacité de cette mesure, on la faisait alors réduire des deux tiers par l'ébullition[9].

Si nous voyons, aux temps homériques, Nausicaa user de vin[10], en quelques cités grecques, comme à Milet, selon Théophraste[11], à Massilia, l'eau était la seule boisson permise aux femmes[12]. De même, à Rome, l'usage du vin était primitivement interdit aux femmes, aux esclaves, et même aux jeunes gens de condition libre jusqu'à l'âge de trente ans[13]. Les femmes buvaient un breuvage plus doux, le *passum* fait de raisin sec. Inutile d'ajouter qu'une pareille prescription cessa de bonne heure d'être observée[14]. A Locres, une loi de Zaleukos ne permettait aux habitants que le vin trempé d'eau, et cela sous peine de mort, sauf à titre de médicament et par ordre du médecin[15]. Platon approuve ce qui se passait chez les Carthaginois, où les soldats pendant toute la durée d'une campagne, les esclaves des deux sexes dans l'enceinte des murs, les magistrats pendant l'année de leur charge, les pilotes, les juges dans l'exercice de leur fonction, tous les citoyens enfin pendant le jour ne devaient boire que de l'eau pure[16].

La boisson ordinaire était l'eau rougie. Nous laissons de côté avec le vin les boissons tirées de la vigne, vins épicés, *condita*, *piperata*, vins de raisin sec (*passum*[17]), piquette (*lora*)[18], moûts cuits (*defrutum* ou *frutum*, *caroenum*, *sapa*, ἕψημα, σίριον)[19], vins miellés (*mulsum*, *melitites*, οἰνόμελι[20], myrrhés[21], etc. [VINUM].

On tirait un grand nombre d'autres boissons du vinaigre, du miel, des céréales, des plantes aromatiques, des fruits. D'ailleurs, les anciens ne connaissaient pas la distillation. Ces boissons étaient de simples mélanges ou les produits de la fermentation. Le vinaigre mêlé à l'eau était fort en usage chez les esclaves et les soldats : on appelait ce mélange *posca* (ὀξύκρατον)[22]. D'un mélange d'eau et de miel que l'on exposait pendant quarante jours au soleil, on tirait l'hydromel (*aqua mulsa*)[23]. Au temps de Plaute on en vendait dans les thermopoles[24], mais Pline en parle comme d'une boisson peu estimable et d'ailleurs condamnée par les médecins[25]. On a plus d'une fois l'occasion de constater ces changements dans le goût [HYDROMELI, MEL]. Une autre boisson tirée du miel était l'*oxymel*, composé de miel, de vinaigre vieux, de sel marin et d'eau de mer ou de pluie. On faisait bouillir le mélange, puis on le laissait vieillir. L'oxymel était employé comme boisson et comme médicament[26]. Avec du miel et des fruits on fabriquait le *melomeli* (μηλόμελι).

L'*alica*, que Pline qualifie de délicieuse[27], était proprement une pâte de farine, tirée d'une variété estimée de blé, la *zea*[28], préparée avec un soin extrême, mêlée de craie ou de lait bouilli. L'alica la plus renommée provenait de Campanie[29]. On la consommait en potage ou en bouillie, mais aussi on la délayait dans de l'eau sucrée de miel, on en composait un breuvage[30]. De même de la *tisana* ou *ptisana* (πτισάνη), qui était une bouillie d'orge mondé, on faisait une décoction qui se buvait[31]. De toutes les espèces de pommes et de poires, on tirait le cidre et le poiré[32] ; du coing, le *cydoneum*[33] ; on faisait du vin de grenade[34], de datte[35]. La figue donnait un

[1] *Corp. inscr. lat.* 2, 1970 (Henzen, 6928). — BIBLIOGRAPHIE. Fröhner, *Rev. arch.* XII, p. 42 ; Wilcken, *Griechische Ostraka*, Leipzig-Berlin, 1899, I, p. 282, 294 ; Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, Paris, 1889-95, t. XI, p. 236.

POTESTAS. [1] *Dig.* L, 16, 215.

POTIO, POTUS. [1] Cels. I, 1, 8 ; Cic. *De fin.* I, 11 ; *Tusc.* V, 35 ; Non. Marc. I. XVIII, tit. p. 641 Quicherat. — [2] Plin. *Hist. nat.* XIV, 29, éd. et trad. Littré. — [3] Oribas. I, p. 310-312, éd. Bussemaker et Daremberg et les notes p. 625-627. — [4] Amphis le comique, Phylarque, etc. cités par Athénée, II, 6, p. 44. — [5] Herod. I, 188, ap. Athenae, II, 6, p. 45. — [6] Ath. *Ibid.* — [7] Id. II, 5, p. 43. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXI, 23, 2 et 3 ; Suet. *Ner.* 48 ; Galen. X, p. 467 Kühn. — [9] Plin. *Ibid.* ; Orib. *L. l.* 312 ; Juven. V, 50 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 ; Mart. II, 85. — [10] Hor. *Od.* 6, 77 et Acron. *Ad loc.* — [11] Cité par Ath. X, 7, p. 429. — [12] *Ibid.* — [13] *Ibid.* et X, 11, p. 440 ; Dio. Hal. II, 25 ; Val. Max. II, 1, 5 ; Plin. XIV, 13 ; Aul. Gell. X, 23. — [14] Ath. X, 11, p. 440 ; Polyb. VI, 2. — [15] Ath. X, 7, 429. — [16] Plat. *Leg.* II *in fine*. — [17] Varr. ap. Non. p. 551 ; Plin. XIV, 11 ; Col. XII, 39 ; Pallad. XI, 19 ; Dioscor. V, 9 (éd. Kuhn) ; Ath. X, 11 (p. 440). — [18] Cat. *R. Rust.* 57 ; cf. 104 ; Plin. XIV, 12. — [19] Pallad. XI, 18 ; Edit. de Diocl. II, 13 ; cf. Galen. VI, p. 801, καρύνοι ; Galen. p. 833 et Orib. I, p. 356, σίριον ; Galen. *Ibid.* ἕψημα ; Plin. XIV, 24, Varron d'après Nonius, p. 551 (Bücheler, *Rhein. Mus.* XIV, 1859, p. 448). — [20] Col. XII, 41 ; Plin. XIV, 11 ; *Geop.* 8, 26 : Dioscor. V, 15-16 ; sur une amphore pompéienne, on lit *mulsum* : *Bull. d. Inst.* 1881, p. 234 ; sur une amphore romaine, *Bull. comun. di Roma*, 1879, p. 51. — [21] Plin. XXIV, 15. — [22] Orib. p. 415 ; Spart. *Hadr.* 10 ; Veg. *Veter.* II, 48 ; Plaut. *Mil.* 3, 2, 23. — [23] Col. XII, 11 *in fine* et 12 ; Plin. XIV, 20 ; cf. XXII, 51. — [24] Plaut. *Pseud.* 730, *melina*. — [25] Plin. XXXI, 36. — [26] Plin. XIV, 21, 1 ; cf. XXXIII, 29, et Cat. *R. rust.* 157, *mulsum acetum*, employé plutôt comme condiment ; Dioscor. V, 22 ; Orib. I, p. 391. — [27] Plin. III, 9, 8. — [28] Id. XVIII, 19 et 29. — [29] Id. III, 9, 8. — [30] Id. XXII, 51 ; Mart. XIII, 6. — [31] Varr. ap. Non. p. 550, 13 ; Galen. *Comm. in Vict.* I, § 25. Il est aussi question d'un *tisanarium* tiré du riz ; Hor. *Sat.* II, 3, 15. — [32] Plin. XIV, 19 ; Pallad. III, 25, 11 et 19 ; Orib. I, 427 ; Dioscor. V, 32. — [33] *Dig.* XXXIII, 69. — [34] Pallad. IV, 10, 10 ; Plin. *Ibid.* ; Orib. I, 428. — [35] Plin. XIII, 9 XIV, 19 ; Orib. I, 428.

breuvage appelé *cycites*, *palmiprimum* ou *catorcniten*; la macération s'opérait dans l'eau si l'on voulait obtenir un breuvage doux, dans du marc de raisin si on le voulait fort[1]. La figue d'Alexandrie était particulièrement renommée pour le vinaigre qu'elle fournissait. On faisait des vins de coing, de caroube, de cornouille, de nèfle, de sorbe, de mûre, de pignons de pommes de pin[2]. Ces deux derniers se mouillaient de moût.

Il n'est pas jusqu'à des plantes potagères, comme le navet, le raifort, l'asperge[3], des arbrisseaux, comme le laurier, le térébinthe, le genévrier, le cyprès[4], le myrte[5], d'où l'on ne sût extraire des liqueurs.

On tirait le même parti d'une foule de baies et de plantes aromatiques : hysope[6], aurone[7], thym, pouliot, sarriette, menthe[8], fenouil, anet, anis[9], myrte[10], nard[11], etc. ; de fleurs, rose[12], violette[13], etc. Pline fait justement observer que ces boissons se préparaient à peu près de la même manière que des parfums[14]. Elles correspondaient donc bien à nos liqueurs. Plusieurs ne se faisaient plus au temps de Pline[15]. L'absinthe (*absinthium*, ἀψίνθιον[16]), était fort estimée. On la traitait soit en faisant bouillir les feuilles et les branches en y ajoutant du sel, soit en faisant infuser les feuilles ; on faisait aussi bouillir les graines, mais cette préparation passait pour malsaine[17]. André Baudrillart.

PRAECO. Κῆρυξ. — *Grèce.* — Les hérauts jouent dans la société homérique un rôle considérable[1]. Ce ne sont pas de simples serviteurs, mais comme des assistants du pouvoir royal, assimilables aux « confidents » de nos tragédies classiques. Placés sous la protection de leur ancêtre divin, Hermès [MERCURIUS], descendants du fils d'Hermès et de Pandrose, Kéryx, fondateur de la race[2], rendus inviolables par le caractère de leurs fonctions à la fois politiques et religieuses, ils sont l'intermédiaire entre l'autorité suprême et la foule. De nombreux passages de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* mentionnent leur office, pour convoquer les Grecs en assemblée[3], pour prescrire le silence[4], pour assister les orateurs en leur mettant en mains le sceptre du commandement[5], pour préparer les sacrifices et faire les libations[6], pour exécuter les tirages au sort[7], pour donner l'ordre du combat[8], pour arrêter le duel entre deux héros[9], pour aller en ambassade[10], pour parlementer avec l'ennemi[11], etc. S'ils font auprès des princes l'office de θεράποντες[12], s'ils apportent le vin, l'eau, le repas[13], ces soins n'ont rien de servile ; c'est comme familiers qu'ils y vaquent, toujours chéris et honorés de leurs princes. Ils sont les messagers de Zeus et des hommes ; ils sont chers aux dieux[14]. Achille lui-même, quand on vient lui enlever sa captive Briséis, ne songe pas à leur résister[15]. Leurs noms sont populaires comme ceux des héros : Thalthybios, Eurybate, Epéos auprès d'Agamemnon, Stentor auprès de Nestor, Idaios auprès de Priam, Eurybate et Médon à Ithaque[16], etc. Thalthybios après sa mort fut honoré d'un culte à Sparte et ses descendants jouissaient de privilèges particuliers[17]. On voit sur un très ancien relief de Samothrace, conservé au Louvre, Talthybios et Epéos debout derrière Agamemnon assis (fig. 171). Le Louvre possède une autre figure de Thalthybios sur un beau cratère exécuté au ve siècle chez le fabricant de vases Hiéron, dans une scène représentant l'enlèvement de Briséis (fig. 5779)[18].

Fig. 5779. — Héraut grec.

A l'époque historique le nom de κῆρυξ désigne des fonctions variées, qui n'ont pas toutes la même importance et dont quelques-unes confinent à des métiers fort humbles. Le petit vendeur à la criée sur le marché s'appelle κῆρυξ, comme un des plus hauts dignitaires de la religion d'Éleusis. Il ne faut donc pas prendre à la lettre le texte de Pollux qui relègue parmi les professions méprisées le héraut avec les marchands d'esclaves et les corroyeurs[19]. En réalité, les κήρυκες ont gardé de tout temps les attributions civiles et religieuses que leur avait octroyées la société homérique ; ils sont les porte-paroles du pouvoir dans l'ordre religieux, politique, militaire, judiciaire, commercial[20].

M. Dittenberger a fait l'histoire du γένος des *Kerykes*[21], auquel se rattachent les principaux hérauts officiels d'Athènes, de même qu'à Sparte les hérauts faisaient partie d'un γένος particulier, les Thalthybiades, ayant pour ancêtre le héraut homérique[22]. A la tête de la famille des Kerykes était un ἄρχων, désigné pour un an ; le culte particulier du γένος s'adressait naturellement à

1 Plin. *Ibid.* — 2 Id. *Ibid.* ; Orib. I, 427 ; Dioscor. V, 32. — 3 Plin. *Ibid.* — 4 Id. *Ibid.* ; Dioscor. V, 44-47 ; *Geop.* 8, 8. — 5 Plin. XV, 37 ; Col. XII, 38 ; Cat. *R. rust.* 125 ; Pallad. II, 18 ; III, 27 ; Dioscor. V, 36, 37 ; Galen. *Sec. loc.* I, 8 ; Orib. VIII, p. 233, et la note de Bussemaker et Daremberg *ad h. l.* — 6 Col. XII, 35 ; Plin. XIV, 19, 7 ; Dioscor. V, 50 ; *Geop.* 8, 45. — 7 Plin. et Col. *L. l.* ; Dioscor. V, 62. — 8 Plin. et Col. *L. l.* ; Dioscor. V, 59-62 ; *Geop.* 8, 7. — 9 Plin. ; Col. *L. l.* Dioscor. V, 73-75 ; *Geop.* 8, 3 4, 9 et 16. — 10 Plin. *L. l.* ; Plaut. *Pseud.* 741 ; Varr. ap. Fest. p. 174. Lindemann ; Gell. X, 28, 2. — 11 Plin. *Ibid.* — 12 Dioscor. V, 35 ; Orib. I, p. 401 et 431-2 ; Ed. Diocl. II, 19 ; Pallad. III, 32 ; VI, 13 ; *Geop.* 8, 2 ; Plin. XIV, 19, 5 ; Lampr. *Hel.* 21. — 13 Pallad. III, 32 ; Orib. I, p. 433. — 14 Plin. *L. l.* — 15 Id. XXIII, 26. — 16 Et *absinthius*, Varr. ap Non. p. 313, 14. — 17 Plin. XIV, 19, 7 ; XXVII, 28 ; Col. XII, 35 ; Pallad. III, 32 ; Dioscor. V, 49 ; *Geop.* 8, 21 ; Orib. I, p. 435 ; Ed. Diocl. II, 18 ; Lampr. *Hel.* 21, 6.

PRAECO. 1 Voir en particulier Kostka, *De praeconibus apud Homerum*, Lyck. 1844 ; H. Loewner, *Die Herolde in den hom. Gesäng.* 1883 ; Buchholz, *Homer. Realien* (2 vol. 1873-1881) ; II, 1, p. 48 à 60. — 2 Schol. *Iliad.* XI, 334 ; Pollux, VIII, 103 ; cf. J. Harrison dans *Journ. hell. stud.* XII, p. 353 ; P. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 13 ; Colin, *Culte d'Apollon Pythien*, p. 59 ; Dittenberger dans l'*Hermès*, XX, 1885, p. 2. Le mot κῆρυξ lui-même viendrait de γηρύειν, *sonum edere*, d'après Ostermann, *De praeconib. grac.* p. 9. — 3 *Iliad.* II, 50 ; IX, 10 ; XI, 685 ; *Odyss.* VIII, 8. — 4 *Il.* II, 97, 280 ; cf. F. Moreau, *Les assemblées politiq. chez Homère* dans *Revue des étud. grecq.* 1893, p. 220 sq. — 5 *Il.* XXIII, 568 ; *Od.* II, 27 ; Moreau, *l. c.* p. 224. — 6 *Il.* III, 116-120, 245, 269 ; XIX, 250 ; *Od.* III, 331-338 ; VII, 178 ; XX, 276. — 7 *Il.* VII, 184. — 8 *Ibid.* II, 442. — 9 *Ibid.* VII, 273. — 10 *Ibid.* I, 327-334 ; XXIV, 184, 282, 324 ; *Batrach.* 136. — 11 *Ibid.* VII, 372. — 12 *Ibid.* I, 321 ; *Od.* XVIII, 424 ; cf. Sophocl. *Oed. tyr.* 800-814. — 13 *Il.* XVIII, 558 ; XXIII, 39 ; *Od.* I, 143 ; XVII, 173, 334. — 14 *Il.* I, 334 ; VIII, 517. Voir aussi les épithètes θεῖος, διος, *Il.* IV, 192 ; X, 315 ; XII, 343 ; cf. Ostermann, *De praeconib. graec.* p. 4, 13. — 15 *Il.* I, 334-348. — 16 Pour les hérauts grecs, voir *Il.* I, 320 ; II, 184 ; IX, 170 ; XII, 342 ; *Od.* XIX, 244 ; cf. Pierron, éd. d'Homère, *Il.* II, p. 48, n. 97. Pour les hérauts troyens, voir *Il.* X, 314 ; XVII, 325 ; XXIV, 282, 325. Dans l'*Od.* voir II, 38 ; XVI, 252, 412 ; XVIII, 424. Pour l'aventure d'Hercule avec le héraut d'Orchomène, Paus. IX, 25, 4. — 17 Herodot. VII, 134 ; Paus. III, 12, 6. — 18 *Monum. Inst.* VI-VII, pl. XIX ; *Wiener Vorlegeblätter*, C, pl. VI ; Klein, *Griech. Vas. mit Meistersignat.* p. 170, n° 17 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 120. — 19 *Onom.* VI, 128 ; cf. Demosth. *Contr. Leoch.* 4, p. 1081. Comparez en français le titre de « secrétaire », qui peut désigner de hauts fonctionnaires de l'État comme de très modestes employés. — 20 Pollux les répartit en quatre classes (VIII, 103), ayant trait aux cérémonies religieuses (τὰ μυστικά), aux concours (ἀγῶνες), aux processions (πομπαί), aux marchés (ἀγορά), mais ce classement n'embrasse pas leur action entière qui s'exerce aussi dans la politique, dans la guerre, dans les tribunaux. — 21 Dans l'*Hermès*, t. XX, 1885, p. 1-40. — 22 Herodot. VI, 60 ; VII, 134.

Hermès [1] ; on se réunissait à Éleusis, dans le κηρύκων οἶκος, pour délibérer sur les affaires intéressant la corporation ; un trésorier gérait la caisse commune [2]. On comprend la puissance de cette association qui empêchait toute intrusion d'un étranger. Leur action s'étendait même en dehors d'Athènes et d'Éleusis. D'après une loi remontant à Dracon, deux membres des Kerykes remplissaient des fonctions à Délos, et à Delphes la charge de κῆρυξ Ἀπόλλωνος Πυθίου s'identifiait avec celle de κῆρυξ τοῦ θεοῦ ἐκ τοῦ γένους τῶν Κηρύκων [3].

Au sommet de la hiérarchie se place le ἱεροκῆρυξ, appelé quelquefois κῆρυξ tout court, qui est un des hauts dignitaires de la religion éleusinienne [ELEUSINIA, p. 554, 558, 565 ; MYSTERIA, p. 2140]. Cette charge n'est ni une magistrature ni un sacerdoce, mais l'importance des Mystères lui donna de bonne heure un rôle éminent. Comme les autres hérauts, on le choisissait pour les qualités physiques nécessaires à cet emploi. Il était nommé à vie et pouvait cumuler son office avec d'autres fonctions. Sous l'Empire, le héraut sacré Titus Coponius Maximus fut aussi stratège et prêtre d'Arès [4]. Le héraut du Conseil et du peuple pouvait, lui aussi, devenir héraut sacré [5].

Un ἱεροκῆρυξ ou simplement κῆρυξ assiste les magistrats et autres fonctionnaires quand ils prêtent serment [6]. Les prières publiques, par exemple au départ d'une armée, sont dites par des hérauts [7].

En dehors d'Athènes, le héraut sacré est plusieurs fois signalé [8]. Il examine les victimes et prépare le sacrifice [9]. Dans les mystères d'Andanie il est nommé parmi les préposés aux soins des cérémonies [10]. Le ἱεροκῆρυξ d'Éphèse invoque dans les assemblées les noms des divinités protectrices de la cité [11]. Le héraut de Syracuse prie les dieux pour la conservation de la tyrannie [12]. Le héraut sacré des Amphictyons est un personnage considérable qui jouit, lui et ses descendants, d'importantes immunités [13].

Les proclamations des récompenses décernées pour services rendus à l'État, couronnes, statues, exemptions d'impôts, etc., se faisaient par la voix du héraut, et généralement au théâtre [14]. Le discours d'Eschine contre Ctésiphon nous renseigne sur les abus qui s'étaient produits à cet égard, car, par vanité, on avait fini par faire annoncer en plein théâtre les affranchissements d'esclaves. D'après Eschine, la loi aurait exigé que les récompenses décernées par le peuple fussent proclamées dans l'assemblée du peuple, celles accordées par le Sénat dans la salle du Sénat ; au théâtre on devait seulement publier les honneurs décernés à un Athénien par une cité étrangère, et encore avec l'autorisation du peuple [15]. Mais Démosthène répond que l'usage constant était de faire toutes les proclamations au théâtre [16]. Le héraut chargé de ce soin est tantôt un κῆρυξ ordinaire, tantôt le ἱεροκῆρυξ, parfois le κῆρυξ de l'Aéropage, sans doute suivant les circonstances qui avaient déterminé la récompense. Les mêmes proclamations au théâtre sont fréquentes en dehors d'Athènes ; c'est ce qu'on appelait le κήρυγμα [17]. En certains cas le héraut était chargé de communiquer la nouvelle aux intéressés par lettre scellée [18].

Dans les jeux Olympiques, les noms des vainqueurs étaient publiés à la fin de chaque épreuve par le héraut [OLYMPIA, p. 186. Cf. CERTAMINA, fig. 1330]. Nous y trouvons aussi la mention spéciale d'un concours entre les hérauts [19], comme pour les sonneurs de trompettes, qui devait avoir lieu au début, avant les ἀγωνίσματα : au vainqueur revenait l'honneur de proclamer les noms durant tout le festival [OLYMPIA, p. 185].

Les assemblées politiques et administratives ont besoin de hérauts. Le plus important à Athènes est le κῆρυξ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, le héraut du Conseil et du peuple [20]. C'est par l'organe de ce héraut que l'on convoque et que l'on congédie les assemblées. En ouvrant la séance, le président fait lire par le secrétaire et répéter à haute voix par le héraut une formule d'imprécation contre ceux qui chercheraient à tromper le peuple. Quand la délibération commence, le héraut demande qui veut parler ; il lit les formules des lois ; c'est lui aussi qui annonce et surveille les votes et en proclame les résultats [EKKLÉSIA, p. 521-523] [21]. Pendant la période grecque classique, ce fonctionnaire ne paraît pas s'élever au-dessus du rôle ordinaire d'un héraut, sorte d'appariteur placé sous les ordres du président [22] ; mais à l'époque romaine, il devient un personnage très considérable dans l'État, qui se rangeait immédiatement après l'archonte éponyme et le stratège des hoplites [23].

L'assemblée du dème avait aussi son héraut, qui est naturellement un fonctionnaire beaucoup moins important [DÉMOS, p. 87].

Les relations politiques de ville à ville entraînent souvent l'envoi de hérauts, quand l'affaire n'exige pas une ambassade spéciale. Athènes envoie des hérauts chez ses alliés pour leur faire part des décisions prises par le peuple [24]. De même, la ville reçoit les ambassadeurs ou les hérauts venus de l'étranger, et ceux-ci, avant de paraître devant l'assemblée, doivent se présenter aux

[1] Cf. Eurip. *Suppl.* 121, κήρυκες Ἕρμοῦ. A Magnésie du Méandre les κομάκτορες κήρυκες se réunissent pour dédier une statue à Hermès, *Ath. Mitth.* 1894, p. 59. — [2] P. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 13-16 (*Mém. Acad. des Inscr.* t. XXXVII, 1906). Tœpfer, *attische* généalogie, p. 88. — [3] *Ibid.* p. 14. Sur les relations des Kérykes athéniens avec le culte d'Apollon à Delphes, voir G. Colin, *Culte d'Apollon Pythien*, p. 58 sq. — [4] *Corp. inscr. att.* III, 2. Sur le hiérokéryx d'Éleusis, voir P. Foucart, *Mystères d'Éleusis*, p. 55-57 ; Dittenberger, dans l'*Hermès*, t. XX, 1885, p. 1-40. — [5] Foucart, *O. l.* p. 56. — [6] Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 41 ; cf. Demosth. *Contr. Neaer.* 78, p. 1371, pour l'entrée en fonctions des Γεραραί. — [7] Thucyd. VI, 32. — [8] *Inscr. Pelop. Argol.* 560 ; *Inscr. Sic. et Ital.* 617, 618, 620. — [9] *C. inscr. gr.* 2360 ; Dittenberger, *Sylloge inscr.* 348 ; Michel, *Rec. d'inscr.* 402, 694, 716. — [10] Dittenberger, 488 ; Le Bas-Foucart, II, 326 *a*. — [11] *Wiener Jahreshefte*, II, 1899, p. 45 du *Beiblatt*. Voy. Aristoph. *Pax*, 433 et sq., où est parodié le rôle du héraut sacré d'Athènes. — [12] Plutarch. *Dion*, 13. — [13] *Bull. corr. hell.* 1883, p. 423. — [14] *Corp. inscr. gr.* 101 [107, 108 ; *Corp. inscr. att.* II, 481, 592 ; *Add.* 10 *b* ; cf. Demosth. *Pro Cor.* 116-120. Voir A. Müller, *Bühnenalterth.* dans Hermann's *Lehrbuch*, III, 2, p. 403. — [15] *Contr. Ctesiph.* 32-42. — [16] *Pro Cor.* 120-121. — [17] Pirée : *Corp. gr.* 101 ; *C. inscr. att.* II, 589. Argolide : *Inscr. Pelop. Argol.* 558, 560, 932. Delphes : Dittenberger, *Sylloge*, 150 ; *Bull. corr. hell.* 1894, p 238 ; 1896, p. 624. Oropos : *Inscr. Megar. et Boeot.* 412. Délos : Dittenberger, 155, 332 ; *Bull. corr. hell.* 1878, p. 332 ; 1880, p. 328, 346, 351 ; 1886, p. 127 ; 1890, p. 484 ; 1904, p. 116, 122, 126, 127, 132, 134, 139. Chios : *Ibid.* 1881, p. 306. Amorgos : *Corp. inscr. gr.* 2263 *c* ; Michel, *Recueil*, 712 ; Dittenberger, 193 ; *Bull. corr. hell.* 1891, p. 590 ; *Ath. Mittheil.* 1886, p. 83. Cos : Michel, 425 ; Dittenberger, 330. Lesbos : *Bull. corr. hell.* 1880, p. 439. Imbros : *Ibid.* 1883, p. 163. Rhodes : Michel, 432. Astypalaea : *Corp. inscr. gr.* 2483, 2484 ; Michel, 414 ; Dittenberger, 338. Aptéra de Crète : Michel, 445. Magnésie du Méandre : *Ibid.* 487. Cymé : *Corp. inscr. gr.* 3524. Téos : Dittenberger, 228. Sestos : Michel, 327. Abdère : *Bull. corr. hell.* 1880, p. 471. Lampsaque : *Corp. inscr. gr.* 3640. Olbia : *Ibid.* 2059, 2061 ; Latyschew, *Incr. or. sept. Pont.* 17, etc., etc. — [18] *Inscr. Pelop. Argol.* 937. — [19] Paus. V, 22, 1 ; Pollux, IV, 92 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 245, 1582, 1584 à 1587 ; *Corp. inscr. att.* II, 444, 445, 446, 448, 814 ; *Bull. corr. hell.* 1904, p. 82. Pour des récompenses en argent, *Corp. inscr. graec.* 2758, 2759 ; cf. Ostermann, *Op. l.* p. 70 ; Durrbach, *De Orop. et Amphiar. sacr.* p. 129. Sur les exercices de récitation des hérauts pour fortifier leur voix, voir Haupt, dans *Nuove Memorie dell' Inst.* 1865, p. 209 sq. ; Pollux, *Onom.* IV, 91. — [20] *Corp. inscr. att.* II, 329, 393, 394, 431, 1029, 1040 à 1048. — [21] Voir le chapitre d'Ostermann, *Op. l.* p. 73-85. — [22] A la personne de l'archonte est attaché un κῆρυξ spécial : *Corp. inscr. gr.* 182 ; *Corp. inscr. att.* III, 1005, 1007, 1008, 1013. — [23] Dittenberger, dans *Hermès*, XX, 1885, p. 35. — [24] *Corp. inscr. att.* I, 37, 38 ; IV, 1, 27 *b* ; *Bull. corr. hell.* 1880, p. 235

prytanes [1]. Les déclarations de guerre [2], les trêves [3], l'enlèvement des morts sur le champ de bataille [4], les négociations de tout genre [5], réclament l'intervention des hérauts. Les colonies aussi ont leur héraut; quand un colon veut retourner dans la mère-patrie, il doit le faire annoncer par le héraut et prouver qu'il s'est acquitté de ses redevances [6].

Dans l'ordre administratif, les adjudications publiques se font par la voix du héraut [7], comme les ventes de biens [8], les mutations de propriété [9], les ventes à la criée sur l'agora [10], les affranchissements d'esclaves [11] [APÉLEUTHÉROI, p. 301], les exclusions de l'héritage paternel [APOKÉRYXIS], les édits sur le commerce de certaines denrées [12]. A Délos, les hérauts paraissent avoir eu une situation administrative considérable, car on pense que même les propositions de lois pouvaient émaner de leur initiative [13].

Dans l'ordre judiciaire, nous trouvons le κῆρυξ τῆς ἐξ Ἀρέου πάγου βουλῆς, le héraut de l'Aréopage, qui, après avoir joué un rôle assez effacé pendant la période grecque, devint sous l'Empire romain un des premiers fonctionnaires de l'État [14] [AREOPAGUS, p. 404]. Un des adversaires d'Hérode Atticus, Claudius Démostratos, fut archonte éponyme, stratège, gymnasiarque, agonothète et héraut de l'Aréopage [15]. Ce héraut veillait à l'exécution des résolutions prises par l'assemblée [16]. C'est sans doute un autre héraut qui, dans les tribunaux, à l'assemblée des Héliastes, appelait par leur nom les jurés tirés au sort, annonçait la désignation des présidents, prononçait les formules, invitait les juges à voter et proclamait le résultat [17] [DIKASTAI, p. 196-197]. Dans les redditions de comptes des magistrats et fonctionnaires, nous voyons également un héraut assister aux séances des λογισταί [LOGISTAI, p. 1297]. Enfin l'office judiciaire du héraut descendait parfois jusqu'aux basses besognes d'exécuteur, donnant des coups de fouet sur le marché au vendeur convaincu de fraude [18].

Les chefs d'armée ont aussi à leur disposition des hérauts pour prescrire à haute voix leurs commandements [19], pour entrer en pourparlers avec l'ennemi [20], pour prononcer les prières publiques [21], pour négocier l'enlèvement des morts [22]. Expulser un soldat pour cause d'indiscipline ou autre méfait s'appelait ἐκκηρύττειν, c'est-à-dire que le coupable était chassé publiquement [23].

Le principal privilège du héraut était l'inviolabilité; c'était un sacrilège de le maltraiter ou de le tuer [24]. Les hauts dignitaires de la corporation athénienne sont nommés parmi les ἀείσιτοι, nourris chaque jour au Prytanée aux frais de l'État [25]. Parmi eux se trouve aussi un ἀντικήρυξ, sorte de remplaçant ou de suppléant du κῆρυξ [26]. A l'époque romaine, le hiérokéryx a son fauteuil au théâtre de Bacchus, près du stratège [27]. En général, la charge est héréditaire [28], et à vie, ou du moins s'exerçant pendant une longue période [29]. Les qualités essentielles pour le métier étaient la beauté de la voix, la force des poumons [30]. A leur entrée en fonctions les hérauts prêtaient serment entre les mains des magistrats [31]; tout soupçon d'atimie les éloignait de cette charge [32]. Nous avons des indications sur le salaire de quelques-uns d'entre eux : le hiérokéryx d'Eleusis, au Ve siècle, reçoit de chaque myste une demi-obole par jour [33]; à Péréa, ville d'Étolie, au IIIe siècle, le traitement du κῆρυξ est de dix statères [34]; le hiérokéryx de Délos, au IIIe siècle, a en moyenne soixante drachmes par an [35]. Pour les déplacements dans des villes étrangères, les hérauts recevaient des indemnités variables [36]; ce μισθός s'appelait κηρυκεία ou κηρύκευσις [37]. En récompense de leurs services, ils obtenaient par décret l'éloge public, la couronne, avec les privilèges usités de προξενία, ἀσφαλεία, ἀσυλία, ἀτέλεια, προεδρία [38].

Leur attribut ordinaire est le caducée, κηρυκεῖον, véritable sceptre qu'ils tiennent de leur divin patron Hermès [MERCURIUS, p. 1807], et qui fait connaître à tous leur autorité [39]. D'après certains textes épigraphiques, on pense que le même mot désignait aussi l'habitation ou le bureau du héraut sacré [40]. Enfin il y avait sur certaines places publiques, en particulier à Athènes, une place où le héraut se mettait pour faire ses annonces au peuple et qu'on appelait κήρυκος λίθος [41]. On croit, mais sans certitude, avoir retrouvé quelques vestiges de ces monuments [42]. E. POTTIER.

Rome. — A Rome, les *praecones* n'étaient que des crieurs publics exerçant leur métier soit au service des particuliers, soit au service de l'État; ils n'eurent jamais l'importance des hérauts grecs, encore moins un caractère religieux. Il y en avait, il est vrai, qui étaient attachés aux différents collèges sacerdotaux, comme les CALATORES, mais à un rang très subalterne; hommes libres toutefois, comme ceux-ci (ordinairement des affranchis), et quelquefois confondus avec eux [43]. Ils

[1] Aristot. *Ath. Polit.* ch. XLIII. — [2] Thucyd. I, 39; Pausan. IV, 5, 8; Polyaen. *Strateg.* IV, 7, 11. La guerre faite sans déclaration préalable, contre le droit des gens, s'appelle ἀκήρυκτος; Herod. V, 81. — [3] Xenoph. *Hell.* IV, 7, 3; Aesch. *Contr. Ctesiph.* 62. — [4] Thucyd. IV, 97; *Vit. dec. orat.* IX; *Hyperid.* 10, p. 849 A; Diod. Sic. XVI, 25; Plut. *Nic.* 6. — [5] Thucyd. I, 131. — [6] Michel, *Recueil*, 285. — [7] Id. 584, 585; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 462. — [8] Michel, 1383; *Bull. corr. hell.* 1879, p. 232, 239; voir la note suivante. — [9] Beauchet, *Droit privé de la Républ. ath.* III, p. 325. — [10] *Corp. inscr. att.* II, 476; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 38; cf. Xenoph. *Memorab.* II, 10, 1; Lucian. *Fugitiv.* 27; Plut. *Alcib.* 3. — [11] *Inscr. Megar. et Boeot.* 1780; Michel, *Recueil*, 1390, 1425; *Bull. corr. hell.* 1883, p. 106; Fougères, *Mantinée*, p. 343. — [12] *Corp. inscr. gr.* 355; *Corp. inscr. att.* IV, 1, 27 *b*. — [13] *Bull. corr. hell.* 1890, p. 484-485. — [14] *Corp. inscr. gr.* 397, 3831; *Corp. inscr. att.* III, 1127, 1145, 1147, 1156, 1160, 1171, 1192, 1197, 1199, 1214; Dittenberger, *L. c.* p. 35; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, p. 186; Philippi, *Der Areopag*, p. 317; Dumont, *Éphébie attique*, I, p. 308. — [15] *Bull. corr. hell.* 1882, p. 438; cf. 1880, p. 546; 1883, p. 251. — [16] *Corp. inscr. att.* II, 488, 863, 985; III, 10, 680, 1008, 1013; *Inscr. Pelop. Arg.* 1474; *Bull. corr. hell.* 1880, p. 543. — [17] Voir le chapitre d'Ostermann, *De praec. graec.* p. 85-93. — [18] Plat. *Leg.* XI, 3, p. 917 E; cf. *Corp. inscr. att.* II, 476. — [19] Herod. VI, 77; Polyaen. *Strat.* II, 4, 7. Voir le chapitre d'Ostermann, *Op. l.* p. 93. — [20] Thucyd. VII, 3. Dans certains cas, ces hérauts sont couronnés; Xenoph. *Hell.* IV, 7, 2. — [21] Thucyd. VI, 32. — [22] Plutarch. *Nic.* 6. — [23] Lys. *Contr. Sim.* 45; Aristot. *Pol.* 61. — [24] Pollux, VIII, 139; Suidas, *s. v.* κηρυκεῖον; Herodot. VII, 133 à 136; Paus. I, 36, 3; III, 12, 7; cf. Ostermann, *Op. l.* p. 14-15. — [25] *Corp. inscr. gr.* 187, 190 à 194, 343; *Corp. inscr. att.* III, 1029, 1040 à 1048; cf. Hermann's *Lehrbuch*, I, § 127, n. 17. — [26] *Corp. inscr. gr.* 353. — [27] Dumont, *Ephébie att.* I, p. 309; cf. *Corp. inscr. att.* III, 250, 261, 266. — [28] Herodot. VI, 60; cf. Ostermann, p. 10. — [29] *Corp. inscr. att.* II, 73, 603; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 485. — [30] Pollux, IV, 13; cf. Ostermann, p. 28-29. — [31] Michel, *Recueil*, 702. — [32] Aesch. *Contr. Tim.* 19; Plat. *Leg.* XII, p. 941 A. — [33] *Corp. inscr. att.* IV, 1, p. 133. L'hiérophante recevait le double. — [34] Michel, 22. — [35] Homolle, dans *Bull. corr. hell.* 1890, p. 484; cf. 1882, p. 84. — [36] Michel, 524. — [37] Suidas, *s. v.* — [38] Dittenberger, 186, 187, 188; Michel, 241; *Corp. inscr. gr.* 115, 214; *Corp. inscr. att.* II, 329, 393, 394, 431, 581, 603; *Bull. corr. hell.* 1904, p. 82; Foucart, *Myst. d'Éleusis*, p. 57. — [39] Suidas, *s. v.* κηρυκεῖον; cf. Dittenberger, 185, et le chapitre d'Ostermann, p. 16 sq. Caducées consacrés dans le temple de Délos : *Bull. corr. hell.* 1882, p. 32, 47. — [40] Foucart, *Op. l.* p. 56; Tœppfer, *Att. Genealogie*, p. 88. — [41] Plut. *Sol.* 8; Plaut. *Bacch.* IV, 7, 857. Cf. Ostermann, p. 97; Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, I, p. 47, n. 9; E. Curtius, *Attische Studien*, II, p. 37, note 1, et *Nuove Memorie dell' Inst.* 1865, p. 377. — [42] *Nuov. Mem. l. c.* Le monument chypriote du Louvre a été publié par Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 117, fig. 54. C'est plus probablement, à mon avis, le haut d'une stèle funéraire avec le nom du défunt. — [43] Ainsi Macrobe, *Sat.* I, 16, 9, appelle *praecones* ceux que les prêtres faisaient marcher devant eux pour les annoncer, afin qu'aucun travail ne se fît sous leurs yeux, quand ils allaient sacrifier. Ailleurs, les *praecones* sont nommés *calatores* (Serv. *Ad Georg.* I, 63) et *praeciae* ou *praeciamitatores* (Fest. ap. Paul. p. 224 et 229 Muller); il faut peut-être lire *praeciae viatores* avec Madwig et Wissowa, *Relig. der Römer*, p. 446, n. 5.

commandaient le silence au moment du sacrifice, ils convoquaient le peuple aux *contiones* sur l'ordre que tout *sacerdos publicus*[1] avait le pouvoir de donner aussi bien que les magistrats ; ils l'appelaient à assister aux jeux publics[2]. On a reconnu des hérauts faisant cette invitation, *more sollemni*, sur des monnaies qui se rapportent aux jeux séculaires (fig. 5780 et 5781) : ils portent un casque orné de deux plumes, une longue tunique retroussée et un bouclier rond ; ils tiennent un caducée ou un bâton[3].

Fig. 5780 et 5781. — Hérauts romains.

Les *praecones* employés de l'État composaient la dernière catégorie, la plus humble, des APPARITORES. Ce qui les concerne a été résumé par Mommsen[4]. Ils forment dans la capitale des corporations attachées aux magistrats. Les magistrats supérieurs[5] en ont un collège divisé en trois décuries, dont la première, la *Julia*, est réservée aux consuls[6] ; les édiles curules en ont d'autres qui ont des *decemprimi* à leur tête[7] ; les questeurs de l'*aerarium* en ont une décurie[8] ; les tribuns du peuple en ont aussi[9], et peut-être encore d'autres magistrats de la capitale ; car ces fonctions étaient si peu considérées que l'on ne peut conclure du silence des inscriptions à leur inexistence. Les magistrats extraordinaires[10], ceux institués par Auguste[11] et les gouverneurs de province[12] avaient aussi des *praecones*. Ce sont eux qui convoquent les comices [COMITIA][13] et les *contiones* [CONTIO] ; ils appellent les sénateurs du forum à la curie[14]. Dans les assemblées le *praeco* fait office d'huissier, impose le silence (*facere audientiam* ou *silentium*)[15], prononce à haute voix la ROGATIO, dont le scribe lui souffle les termes[16] ; il proclame les votes des sections[17], puis le vote définitif[18]. En matière criminelle, il appelle les parties[19], les avocats[20], et les témoins[21] ; il annonce la clôture des débats par la formule : *dixerunt*[22] et congédie les jurés (*ilicet*)[23]. S'il y a sentence d'exécution, c'est lui qui donne l'ordre au bourreau[24].

Partout les *praecones* étaient à la disposition des magistrats pour transmettre leurs ordres, au théâtre et aux jeux où ils faisaient taire la foule[25], aussi bien que dans les assemblées et devant les tribunaux, et d'où ils expulsaient, s'il le fallait, les esclaves[26].

Leur assistance était nécessaire dans les ventes faites à la criée, soit au nom de l'État[27], soit pour le compte des particuliers [AUCTIO]. Là, un homme sans instruction[28] et sans considération[29] pouvait se donner carrière, il n'y fallait que de la voix ; celui qui y joignait de la verve et de la plaisanterie pouvait s'y enrichir[30].

On employait aussi des crieurs à réclamer les objets perdus en promettant une récompense[31]. On a dit ailleurs [FUNUS, p. 1398] quel était leur emploi dans les funérailles solennelles. E. SAGLIO.

PRAEDA. — Butin pris sur l'ennemi. C'est un terme général, qu'il convient de distinguer de MANUBIAE et de SPOLIA. Le butin, dont l'importance variait, cela va de soi, avec celui de la victoire remportée, qui pouvait être un butin terrestre ou un butin naval, s'il était le fruit d'une victoire maritime[1], était, en droit, la propriété exclusive de l'État[2]. Le soldat jurait de rapporter tout ce qu'il aurait l'occasion de prendre à la guerre et le général qui en détournait quelque partie pouvait être accusé du crime de péculat[3]. Il était remis au questeur, qui le vendait à l'encan[4] et versait l'argent perçu dans le trésor[5]. Mais avant de le remettre à l'État, le général avait le droit d'en retenir ce qu'il jugeait utile à la continuation de la guerre et au succès de l'entreprise qui lui était confiée. On cite le cas de Scipion, qui après la prise de Carthagène, au lieu de faire vendre les prisonniers comme il aurait dû le faire, laissa en liberté les plus considérables et enrôla les autres pour le service de ses armées et de sa flotte, et qui garda une partie du butin pour le distribuer aux Espagnols et les gagner ainsi à la cause romaine[6]. C'est à ce titre que les chefs permettaient de vouer à une divinité, au début d'une campagne, une partie du butin, le dixième, par exemple[7], ou de le consacrer à la construction d'un temple[8] et à la fondation de jeux[9] ; encore fallait-il, pour que le vœu pût s'accomplir, autorisation du Sénat et du collège des pontifes[10].

C'est encore à ce titre qu'ils faisaient à leurs troupes des distributions ; car les soldats, bien qu'en principe ils n'aient eu droit à aucune portion du butin[11], en recevaient souvent des parts plus ou moins importantes, suivant la générosité du général[12]. En pareil cas, tantôt le butin leur était donné en nature, ceux-ci restant maîtres de le revendre eux-mêmes aux brocanteurs qui suivaient les armées[13] ;

1 Fest. *Ibid.* s. v. *Faventia.* Voir aussi Cic. *De l. agr.* II, 34, 93 ; Fest. *Ibid.* p. 38. — 2 Suet. *Claud.* 21. — 3 Mommsen-Dressel, *Eph. epigr.* VIII, p. 246, 314, pl. I ; Helbig, *Mém. Acad. des Inscr.* XXXVII (1905), p. 226. — 4 *Droit public rom.* trad. Girard, I, p. 412. — 5 Y compris les censeurs, voir *Ibid.* p. 390, n. 2. — 6 *Ibid.* p. 390, n. 5. Voir l'art. CONSUL, p. 1468. — 7 *Corp. inscr. lat.* VI, 1869 ; 1946. Voir AEDILES, p. 99. — 8 *C. i. l.* VI, 1847 ; cf. AERARIUM, p. 112. — 9 *C. i. l.* VI, 1949. — 10 Cic. *De leg. agr.* II, 13, 32. — 11 Frontin. *De aquis*, 100 ; cf. CURA AQUARUM. — 12 T. Liv. XLV, 29, 2 ; Cic. *Verr.* II, 10, 27. — 13 Cf. Mommsen, *L. l.* p. 407, n. 2. — 14 T. Liv. VIII, 32, 2 ; Suet. *Claud.* 36 ; Mommsen, *L. l.* p. 414, n. 3. — 15 Cic. *Ad Herenn.* IV, 55, 68 ; T. Liv. III, 47 ; XXVIII, 27, 1 ; XXXIII, 2, 24, 9 ; XLIII, 16, 8. — 16 Ascon. *In Cornel.* p. 53. — 17 Varr. *Ling. lat.* VII, 42 ; *R. rust.* III, 17, 1 ; Cic. *De leg. agr.* II, 2, 4 ; *Verr.* V, 15, 38. — 18 Cic. *Pro Mil.* XXXV, 96 ; Aul. Gell. XII, 8. — 19 T. Liv. VIII, 32, 2 ; Suet. *Tib.* 11 ; Plutarch. *Brut.* 27. — 20 Quintil. *Inst. or.* VI, 4, 7 ; XI, 3, 56 ; Mart. IV, 5, 4. — 21 Cic. *Pro Flacc.* XV, 34 ; Mommsen, *L. l.* n. 7. — 22 Cic. *Pro Clu.* XXVII, 73 ; *Verr.* II, 30, 75. — 23 Donat. ad Terent. *Phorm.* I, 4, 30. — 24 T. Liv. XXVI, 15, 9 ; Lampr. *Al. Sev.* XXXVI, 51. — 25 Plaut. *Poen.* prol. 11 ; *Asin.* prol. 4 ; Suet. *Dom.* 9 ; Dio Cass. LXIX, 6. — 26 Cic. *De har. resp.* XII, 36. Voir aussi T. Liv. II, 37, E : ils portent partout aux Italiques l'ordre de sortir de la ville. — 27 Cic. *Pro Sest.* XXVI, 57 ; *Philipp.* II, 26, 864 ; *De leg. agr.* II, 21, 56 ; *Verr.* III, 16, 40. — 28 Martial. V, 56, 10. — 29 La loi *Julia municipalis*, lignes 14 et 104, leur interdit les magistratures locales, comme aux entrepreneurs et ordonnateurs de pompes funèbres, dont ils partageaient parfois la profession et le gain sordides [*Sordidum officium, Sordidus quaestus*]. — 30 Quintil. I, 12, 17 ; Cic. *Pro Quint.* 3 et *saepe* ; Mart. V, 56, 10 ; cf. II, 86, 1 ; Apul. *Met.* VIII, 24 ; Hor. *A. poet.* 419. — 31 Plaut. *Merc.* III, 4, 78 ; Petron. *Sat.* 97 ; Mommsen, *Droit public rom.* trad. Girard, I, p. 412 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Scherer, *De praeconibus eorumque apud Graecos max. officiis*, Argent. 1745 ; Harles, *De praeconum apud Graecos officiis*, Iéna, 1760 ; Mosebach, *De praeconibus veterum*, Francfort, 1767 ; Kostka, *De praeconibus apud Homerum*, Marburg, 1845 ; Ostermann, *De praeconibus graecis*, Marburg, 1845 ; Westermann, article PRAECONES dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly ; Loewner, *Die Herolde in den homerischen Gesängen*, 1883 ; Mommsen, *Droit public rom. l. c.* ; Tœppfer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889, p. 83 et s.

PRAEDA. 1 *Corp. inscr. lat.* I, 195, « Navaled praedad ». — 2 Dion. Halic. VII, 63. — 3 Polyb. X, 15-17 ; Aul. Gell. XVI, 4, 2 ; *Dig.* XLVIII, 13, 15 ; Plut. *Pomp.* 4 ; Liv. XXXVII, 57, 12 ; XXXVIII, 50 sq. — 4 Liv. IV, 53, 10 ; V, 26, 8 ; X, 46, 5. — 5 Marquardt, *Organis. financ.* p. 360. — 6 Polyb. X, 16 sq. — 7 Liv. V, 21, 2 ; *Corp. inscr. lat.* I, 63, 64. — 8 *Ibid.* p. 290. — 9 Liv. XXVII, 39, 1 ; XXXIX, 5, 7 ; XL, 44, 8. — 10 *Ibid.* ; cf. XXXI, 9, 6 ; XXXVI, 2, 2 ; XLII, 28, 8. — 11 *Ibid.* IV, 53, 10 ; V, 26, 8 ; VI, 2, 12 ; X, 46, 5. — 12 Liv. X, 17, 6 ; 20, 6 ; Polyb. XIV, 7, 3. Après la bataille du Métaure, les soldats reçoivent 56 as (Polyb. XI, 3, 2 ; Liv. XXVIII, 9, 16) ; après la deuxième guerre punique, 400 as (Liv. XXX, 45, 3) ; après la guerre de Macédoine, 250 as (Liv. XXXIV, 52), etc. — 13 Liv. XXIX, 48, 14 : gratification de trente bœufs ; VII, 37, 3 : gratification de cent bœufs ; cf. Dionys. VI, 94 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 102. Cf. Schulten, *Hermes*, XXXII (1897) p. 273 sq., vente par un marin de la flotte, sous L. Verus, d'un esclave qu'il avait reçu dans sa part de butin

tantôt, après vente préalable par le questeur et transformation en numéraire, l'argent était réparti également, proportionnellement au grade [1], par les soins des tribuns militaires, entre les officiers et les soldats [2]. C'est là l'origine de ces distributions d'argent faites aux troupes à l'occasion des triomphes [3] et qui se multiplièrent sous l'Empire sous le nom de DONATIVUM. Certains officiers, généraux ou même inférieurs [4], arrivèrent ainsi à réaliser des sommes considérables. R. CAGNAT.

PRAEDIUM. — Mot générique embrassant dans le droit romain toute espèce de fonds de terre ou d'immeubles. On peut distinguer les acceptions suivantes :

1° *Praedia provincialia.* — [Les parties du territoire provincial, qui n'avaient pas été réunies au domaine public, étaient censées appartenir au peuple romain ; les propriétaires en conservaient la possession perpétuelle (*possessio*) et l'usufruit, moyennant l'impôt foncier dont Rome pouvait les grever.] Ces immeubles s'appelaient *tributária, stipendiaria* [1] [TRIBUTUM, STIPENDIUM, VECTIGAL, PROVINCIA]. Sauf dans les cités pourvues du *jus italicum*, ils ne comportaient ni la mancipation, ni la *cessio in jure*, ni l'usucapion ; la possession perpétuelle s'en transmettait par la simple tradition. Justinien abolit en 531 une distinction déjà en grande partie tombée en désuétude entre le sol italique et le sol provincial [2].

2° *Praedia subdita, subsignata*, immeubles affectés à la sûreté de la créance de l'État ou d'un municipe contre tout débiteur ou entrepreneur de travaux publics [PRAES].

3° *Praedium dotale* ou *fundus dotalis.* — Cet immeuble ne pouvait être aliéné par le mari sans le consentement de sa femme, ni hypothéqué, même avec ce consentement [3]. Au temps de Gaius on doutait encore de l'application de cette règle aux fonds provinciaux. Sous Justinien la prohibition devint absolue même pour l'aliénation, que la femme ne pouvait plus approuver [4].

4° *Praedia urbana* et *rustica.* — Le droit civil distinguait ces deux catégories d'immeubles pour leur destination ; les premiers comprenaient les maisons de ville et de pur agrément [5].

5° *Praedium pupillare.* — Biens de mineurs. D'abord le tuteur dut vendre tous les biens, sauf les *praedia rustica vel suburbana*, ou productifs qu'il pouvait garder. En 195 ap. J.-C. il fut interdit d'aliéner les immeubles sans l'autorisation du gouverneur de province [6], et ce régime fut maintenu dans la suite [7].

6° *Praedia decuriorum, naviculariorum, pistoria.* — Les immeubles des décurions ne purent être aliénés, au Bas-Empire, sans un décret du gouverneur et à charge de prouver la nécessité de la vente [8]. Les immeubles des *naviculárii* ne purent également être aliénés qu'à la condition, pour les acquéreurs, de supporter une part proportionnelle des charges de la corporation [9] [COLLEGIUM]. Les biens des *pistores*, boulangers, meuniers de Rome, furent soumis au même régime [10] [PISTOR].

7° *Praedia publica, emphyteutica, tamiaca ; praedia fisci, fundi patrimoniales* [AGRARIAE LEGES, LATIFUNDIA, PATRIMONIUM]. G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN].

[1] Les cavaliers avaient triple part, du moins au début (Liv. XLV, 43, 7). — [2] Liv. XXXV, 1, 12; Polyb. X, 16, 5; Isid. *Orig.* V, 7, 2. — [3] Liv. X, 46, 6; XXX, 45, 3; XXXIII, 23, 7; 37, 12; XXXIV, 46, 3, etc.; App. *Mithrid.* 116. — [4] Asconius, *Ad or in tog.* cand. p. 81 (amplius centies HS, en parlant d'un centurion).

PRAEDIUM. [1] Aggen. Urb. p. 4, 11 (éd. Lachmann); Hygin. p. 205, 9; Frontin. p. 5, 1; *Fragm. Vat.* 259, 283, 285. — [2] *C. Just.* 7, 31, 1. uu. — [3] Gai. 2, 63; *Dig.* 23, 5; *Inst.* 2, 8 pr. 4. — [4] *Inst.* 2, 8 pr. — [5] *Dig.* 50, 16, 198; *C. Just.* 5, 71, 16. — [6] *Ibid.* 5, 71, 18; 5, 72, 4; *C. Th.* 3, 32. — [7] *C. Th.* 3, 30, 3; *C. Just.* 5, 71. — [8] *Ibid.* 10, 33, 1-3; *C. Th.* 12, 3. — [9] *Ibid.* 13, 6; *C. Just.* 11, 2, 1-3. — [10] *C. Th.* 14, 5, 1, 4; 14, 3, 3.

PRAEFECTURA, PRAEFECTUS. — Dans le langage de l'administration romaine, on désignait par *praefectus* un fonctionnaire délégué par un pouvoir supérieur à la tête d'un service, d'une administration, d'une circonscription. Par suite, le mot *praefectura* est usité dans les textes classiques ou épigraphiques pour désigner soit la situation occupée par un préfet, soit le territoire sur lequel s'étend l'autorité d'un préfet. Toute *praefectura* suppose un *praefectus* et réciproquement ; c'est pour cette raison que les deux termes ont été réunis dans cet article.

Les différents personnages qui portaient le titre de préfets peuvent se diviser en un certain nombre de catégories dont il sera parlé successivement.

1° PRÉFETS REPRÉSENTANTS DE MAGISTRATS DU PEUPLE ROMAIN. — A. *Praefecti jure dicundo.* — On connaît la politique que pratiquaient les Romains, au cours de l'époque républicaine, dans l'annexion des populations italiques : ils leur accordaient peu à peu l'entrée dans la cité romaine, afin de les détacher de leurs anciens intérêts et de briser leurs alliances antérieures ; mais du jour où une ville italique recevait la *civitas romana*, où elle était par suite réunie à Rome et à ses lois, elle devenait justiciable du préteur urbain. D'autre part, celui-ci ne pouvait guère s'occuper de toutes les affaires qui s'élevaient dans l'étendue du territoire rattaché à l'État romain. Dans le Latium, il lui était possible de rendre la justice ; il ne pouvait en être de même pour les localités plus éloignées : on ne faisait venir devant lui que les causes les plus importantes ; pour les autres, il fallait avoir recours à des intermédiaires, opérant sur place. Ces intermédiaires étaient les *praefecti jure dicundo*, et les villes soumises à ce régime étaient des *praefecturae* [1] [MUNICIPIUM].

Festus nous a conservé la liste des communes qui portaient ce titre [2] ; il cite, outre quatre colonies de citoyens romains, *Puteoli, Volturnum, Liternum, Saturnia*, auxquelles il convient de joindre *Forum Clodii*, qui était un *forum civium romanorum*, les cités suivantes : en Étrurie : *Caere* ; — en Sabine : *Nursia, Amiternum, Reate* ; — chez les Vestini : *Peltuinum* ; — chez les Herniques : *Anagnia* ; — chez les Volsques : *Fundi, Formiae, Privernum, Arpinum, Atina, Frusino* ; — en Campanie : *Venafrum, Allifae, Capua, Cumae* et les cités soumises elles-mêmes à Cumes : *Castilinum, Atella, Calatia, Acerrae, Suessula.* Dans toutes ces villes, les préfets étaient désignés par le préteur urbain lui-même [3]. Il n'y avait d'exception que pour quatre d'entre eux qui exerçaient leurs fonctions dans les cités de *Capua, Cumae, Castilinum, Volturnum, Liternum, Puteoli, Acerrae, Suessula, Atella, Calatia* [4] ; ceux-ci portaient le titre de *praefecti jure dicundo Capuae Cumis* et faisaient partie du collège des *XXVI viri.* Ces préfets furent, à partir de 436=318 av. J.-C., élus par les comices, sur la désignation du préteur [5], les autres continuant à être nommés directement par lui [6].

PRAEFECTURA, PRAEFECTUS. [1] Cf. Mommsen, *Droit public romain*, VI, p. 445 et Marquardt, *Organis. de l'Emp. rom.* I, p. 56 sq. avec la bibliographie. — [2] Fest. *s. v.* (p. 233, éd. Müller). La liste a été reproduite par Mommsen, *L. c.* — [3] Fest. *Ibid.* — [4] Id. *Ibid.* — [5] Liv. IX, 20; Dio. LIV, 26. La date est controversée chez les modernes. — [6] Fest. *L. c.*

Les préfets *Capuae Cumis* sont mentionnés sur certaines inscriptions [1].

Un certain nombre de préfectures reçurent d'assez bonne heure le titre de municipe, d'autres gardèrent le nom de *praefectura*, de telle sorte qu'après la promulgation de la *lex Julia municipalis* il existait encore trois catégories de villes en Italie, les municipes, les colonies et les préfectures [2]. Dans la suite elles devinrent de plus en plus rares; aussi les *praefecti Capuae Cumis* disparurent-ils sous Auguste, en 734 = 20 av. J.-C. [3]. Mais ces préfectures des derniers temps offrent avec les précédentes une différence capitale : tandis que celles-ci étaient des villes privées du *jus suffragii* ou du *jus honorum* ou n'ayant pas encore atteint le droit de cité dans sa plénitude, celles-là étaient investies du *plenum jus civitatis*; il leur manquait simplement de posséder les *II viri* ou *IV viri jure dicundo* qui étaient l'apanage des municipalités romaines [4] Il resterait à savoir pourquoi elles étaient précisément privées de cet avantage, et comment, le régime des *praefecturae* ayant cessé, il subsistait encore au début de l'Empire des villes qui portaient ce nom [5]; c'est ce que personne n'a expliqué jusqu'à présent.

B. *Praefectus Urbi* [6]. — D'après la constitution romaine primitive, lorsque le roi était amené à sortir du territoire romain et à en rester éloigné plus d'un jour, il était tenu de se faire remplacer par un représentant dépositaire de sa puissance judiciaire. C'est l'origine du fonctionnaire auquel les textes donnent le nom de *praefectus Urbi* [7]. Tacite nous indique très nettement le but de cette institution : *in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur.*

Ultérieurement, quand le roi eut fait place à deux consuls, la même obligation leur fut imposée. Par exemple, chaque fois qu'ils avaient à conduire des opérations militaires — et l'on sait qu'ils exerçaient généralement le commandement en commun — ils se substituaient, au moment de leur départ, un *praefectus Urbi* [8]. Pour le choisir ils n'avaient recours ni aux comices, ni au Sénat [9]; nul n'avait à intervenir en dehors d'eux. De même, leur choix n'était limité par aucune condition; l'élu n'avait besoin d'aucune capacité spéciale [10], si bien que, suivant Mommsen, les plébéiens eux-mêmes ont pu être désignés à ce poste, du jour où ils ont été regardés comme des citoyens romains.

La fonction principale d'un tel *praefectus* était de rendre la justice [11]; il pouvait aussi, en cas de nécessité, exercer un commandement militaire sur la ville et sur la réserve de l'armée [12].

Le mandat prenait fin par le retour des consuls ou de l'un d'entre eux, ou par la mort ou la disparition du préfet [13].

La condition essentielle pour qu'un *praefectus Urbi* fût désigné était l'absence de *tout* magistrat supérieur. Aussi lorsqu'en 387, la loi Licinienne eut créé un préteur urbain, légalement attaché à la ville, les situations anormales qui privaient Rome de gouvernement immédiat ne se produisirent plus que tout à fait exceptionnellement; et dès lors il n'y eut presque jamais lieu de recourir au procédé de la préfecture.

Pourtant il est une circonstance où l'on était encore obligé d'en user. Tous les ans il était coutume de célébrer sur le mont Albain la fête nationale des Latins (*Latiar, feriae Latinae*). Elle était présidée par les consuls, et tous les magistrats devaient y assister [FERIAE LATINAE]. Dès lors, le préteur lui-même étant éloigné de Rome, il devenait nécessaire de nommer un magistrat intérimaire, les cérémonies du mont Albain durant quatre jours entiers [14], sinon plus [15]. Celui-ci reçut le nom de *praefectus Urbi feriarum latinarum* [16], et on le trouve souvent cité par des inscriptions [17]. Il était, à l'époque impériale, choisi parmi de tout jeunes gens de l'ordre sénatorial, qui n'étaient pas encore entrés au Sénat; ils étaient appelés à cette situation soit avant le *vigintivirat* [18], soit avant la questure [19]. Il n'est jamais question de préfets pris parmi les sénateurs en fonction, ce qui indique le peu d'importance de la charge.

Le nom même que porte le titulaire, *praefectus Urbi feriarum latinarum*, indique qu'il n'a rien de commun avec le *praefectus Urbi* dont il sera question plus loin dans un paragraphe spécial.

C. *Praefecti civils dans les provinces.* — Il était d'usage vers la fin de la république que les gouverneurs emmenassent avec eux dans la province dont ils avaient la direction des personnes investies de leur confiance [20] ou à eux recommandées par des amis [21] Cette situation de choix était appelée *praefectura* [22]. Les préfets de cette sorte recevaient des missions purement civiles, le recouvrement des impôts [23] ou certaines juridictions pour lesquelles ils remplaçaient les gouverneurs [24]. Mais assez souvent leurs fonctions n'étaient qu'honorifiques. En pareils cas leur principale occupation était de faire des affaires à leur profit [25] ou de surveiller les intérêts pécuniaires de ceux par le crédit desquels ils avaient obtenu leur nomination [26]. Parfois même ils restaient en Italie; là, obligés de se tenir à la disposition d'un magistrat provincial, ils étaient regardés comme *absentes reipublicae causa*, ce qui leur permettait de s'affranchir de services personnels onéreux [27]. Comme, en même temps, ils recevaient une indemnité [CIBARIA], ils trouvaient à leur situation un double avantage.

2° PRÉFETS REPRÉSENTANTS DIRECTS DE L'EMPEREUR. — Dans cette catégorie on doit ranger trois préfets, qui ont joué un rôle considérable dans l'histoire de l'Empire romain, le préfet d'Égypte, le préfet du prétoire et le préfet de Rome. Chacun d'eux sera étudié dans un article spécial.

3° PRÉFETS PLACÉS A LA TÊTE D'UNE ADMINISTRATION CIVILE. — Leur nombre n'est pas considérable : *praefectus*

1 Sur ces préfets, cf. outre les manuels : Zöller, *Jahrb. für Philol.* CIX (1874), p. 715 sq. et *Das S. C. über Capua in Jahre 211 v. Chr.* 1875; Rudert, *De jure municip. roman. belli Latini temporibus Campanis dato.* Voir aussi Mommsen, *Droit public*, IV, p. 318. — 2 Cic. *Pro Sext.* XIV, 32; *In Pison.* XXII, 51; *Phil.* IV, 3, 7; cf. *Lex Julia munic.* l. 83. — 3 Dio. LIV, 26. — 4 Telle est la doctrine de Marquardt, *L. c.* p. 59. — 5 Cf. par exemple, *Corp. inscr. lat.* IX, p. 324 et 787. Dans certaines préfectures les magistrats suprêmes paraissent avoir été les édiles (Peltuinum : *Corp. inscr. lat.* IX, 3429). A Amiternum (*Ibid.* 4182), c'étaient des *octoviri.* — 6 Cf. Mommsen, *Droit public romain*, II, p. 340 sq. — 7 Tac. *Ann.* VI, 11; Liv. I, 59; Dionys. II, 12; Lydus, *De mens.* I, 19. — 8 Dionys. V, 75 (a. 256); VI, 2 (a. 258); VI, 42 (a. 260); VIII, 64 (a. 267); Liv. III, 3 (a. 289); III, 8 (a. 292), etc. — 9 Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 340, n. 4. — 10 Mommsen, *Ibid.* p. 350, n. 3. — 11 Tac. *Ann.* VI, 11; *Dig.* I, 2, 2, § 33. — 12 Mommsen, *L. c.* p. 353, n. 3. — 13 Id. p. 351. — 14 Dionys. VI, 95; Plut. *Cam.* 42. — 15 Cf. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, I, p. 335, n. 8. — 16 Tac. *Ann.* VI, 11; *Dig.* I, 2, 2, § 33. — 17 Strab. V, 3, 2 et les inscriptions ci-dessous. — 18 *Vita Marci*, 4; *Corp. inscr. lat.* VI, 1343, 1424; XIV, 3609. — 19 *Ibid.* VI, 1332, 1422; IX, 3667. — 20 Corn. Nep. *Attic.* 6; Cic. *De or.* II, 67, 269. — 21 Cic. *Ad Att.* V, 21; VI, 2 et 3. — 22 Corn. Nep. *L. c.* Le choix du gouverneur devait être notifié à l'*aerarium*, cela s'appelait *deferre praefectum* (Cic. *Ad Att.* V, 7; *ad Fam.* V, 20, 7; Dig. IV, 6, 32). — 23 Caes. *Bell. civ.* III, 32. — 24 Cic. *Ad Att.* V, 7 et 21, 6. — 25 Cic. *Ibid.* V, 21; VI, 1. — 26 *Ibid.* V, 21; VI, 2 et 3. Il s'agit dans ce passage d'un protégé de Brutus qui est fort occupé de faire rentrer les capitaux de son patron. — 27 Cf Madvig, *Rev. de philol.* 1873, p. 182 sq.

aerarii Saturni [AERARIUM]; *praefectus aerarii militaris* [ID.]; *praefectus alimentorum* [ALIMENTA]; *praefectus annonae* [ANNONA]; *praefectus frumenti dandi ex s. c.* [ID.]; *praefectus vehiculorum* [VEHICULA].

4° PRÉFETS AVEC ATTRIBUTIONS MILITAIRES. — A l'époque républicaine, les chefs des contingents alliés qui combattaient à côté des légions romaines portaient le titre de préfets; les *praefecti cohortis* étaient les chefs indigènes des cohortes levées dans chaque cité; à la tête des contingents rattachés à l'armée légionnaire et divisés en deux « ailes », *ala dextra* et *ala sinistra*, étaient d'autres officiers, beaucoup plus élevés que les précédents, choisis parmi les Romains et nommés par les consuls: ces derniers étaient appelés *praefecti socium* [1] [SOCII].

Après la guerre sociale, il n'y avait plus lieu de conserver de tels officiers, puisqu'il ne subsistait plus de *socii*. Mais on trouve encore auprès des gouverneurs à cette époque des *praefecti* [2]. Les uns étaient employés par eux à des missions militaires; il en est question en particulier dans César : le général leur donne le commandement de la cavalerie, de détachements, de postes fortifiés [3], suivant les nécessités du moment. Les autres n'avaient que des occupations civiles; il en a été question plus haut (1°, § C).

Après la réorganisation de l'armée par César et Auguste, on trouve mentionnés les préfets suivants : *praefectus equitum*, *praefectus alae*, commandant une aile de cavalerie auxiliaire [ALA, EQUITES]; *praefectus castrorum* ou *legionis*, commandant de place d'un camp légionnaire [CASTRA, LEGIO]; *praefectus classis*, commandant une flotte [CLASSIS]; *praefectus cohortis*, commandant une cohorte auxiliaire [COHORS]; *praefectus fabrum* [FABRI]; *praefectus numeri*, commandant un corps irrégulier [NUMERUS]; *praefectus statorum* [STATOR]; *praefectus vexillationibus*, commandant de détachements [VEXILLATIO]; *praefectus vigilum* [VIGILES].

Le même titre était appliqué aux officiers placés à la tête de groupements de troupes plus ou moins nombreux, formés pour un temps, par exemple : *praefectus auxiliorum omnium adversus Germanos* [4], *praefectus auxiliorum tempore expeditionis ex Hispania in Mauretaniam Tingitanam missorum* [5], *praefectus tironum Galliae Narbonensis* [6].

On nommait également *praefectus* des personnages, généralement d'ordre équestre, que l'on préposait au gouvernement de districts encore peu romanisés, pour y maintenir la paix et les administrer au mieux des intérêts de l'Empire [7] : *praefectus civitatum in Alpibus maritumis* [8], *praefectus Moesiae et Triballiae* [9], *praefectus Raetis Vindolicis vallis Poeninae et levis armaturae* [10], *praefectus praesidiorum et montis Beronices* [11], *praefectus gentis*, en Afrique surtout [12], *praefectus orae maritimae conventus Tarraconensis* [13], *praefectus insularum Baliarum* [14], etc.

Dans cette catégorie on peut faire rentrer les gouverneurs de petites provinces impériales à qui convient proprement le titre de *procurator Augusti*, mais que leur caractère militaire a fait quelquefois appeler aussi *praefectus*, par exemple le procurateur de Sardaigne (*procurator et praefectus Sardiniae*) [15].

Cette dénomination désignait encore après Dioclétien des commandants militaires. On trouve, outre les anciens titres, *praefectus alae* [16], *classis* [17], *equitum* [18], *legionis* [19], *numeri* [20], ceux de *praefectus gentilium* [21] et *praefectus laetorum* [22] [LAETI] que nécessite la réorganisation de l'armée à la fin du IVe siècle [EXERCITUS].

5° PRÉFETS MUNICIPAUX. — On nommait *praefectus* dans les villes jouissant du droit municipal romain, à l'époque impériale, des citoyens appelés à gérer les magistratures à la place des titulaires empêchés, absents ou morts. Ces magistrats subrogés étaient dits *praefecti jure dicundo* quand ils remplaçaient soit les empereurs et les princes qui avaient accepté des fonctions dans une cité, et qui, naturellement, ne pouvaient les gérer effectivement, soit les quatuorvirs et les duumvirs manquants [MUNICIPIUM].

Le même titre se donnait aux personnages qui étaient chargés de rendre la justice dans les bourgades rattachées à une colonie ou à un municipe, mais trop éloignées du chef-lieu pour que les habitants pussent utilement s'adresser aux magistrats ordinaires de la cité [MUNICIPIUM, COLONIA]. Ces localités secondaires portaient, suivant certains auteurs, le nom de *praefectura* [23], comme celles dont il a été question plus haut (1°, § A); mais elles doivent en être soigneusement distinguées, de même qu'il n'y a aucun rapport entre les *praefecti jure dicundo*, représentants du préteur, et ceux dont il est question dans le présent paragraphe, lesquels sont les représentants d'une autorité purement municipale.

On appelait pareillement préfets dans certaines villes des fonctionnaires chargés de services divers, pour la plupart de commandements militaires : *praefectus armorum et vigilum*, à Nîmes; *praefectus arcendis latrociniis*, à Noviodunum; *praefectus murorum*, à Tarragone, etc. [MILITIAE MUNICIPALES].

Enfin on rencontre dans les textes épigraphiques le même terme appliqué à des prêtres, dont la fonction technique nous échappe : *praefectus rebus divinis* [24], à Teanum; *praefectus sacrorum* [25], à Tusculum; *praefectus sacris faciundis* [26], à Ficulea, etc.

6° PRÉFETS DANS LES COLLÈGES. — Les présidents de certains collèges étaient dits *praefectus*, la plupart du temps à cause du caractère militaire de ces collèges ou de leur organisation voisine de celle d'une milice [27]. De ce nombre sont les *collegia fabrum*, qui faisaient, on le sait, dans les villes municipales, l'office de pompiers (*fabri tignarii*) [28] [FABRI], les *collegia centonariorum* [29] et les *collegia dendrophororum* [30] qui concouraient aussi à l'extinction des incendies, les *collegia juvenum* [31], troupe de police municipale [MILITIAE MUNICIPALES], le *corpus nautarum Rhodanicorum* [32], celui des *Cisalpini et Transalpini* [33]

1 Cf. pour tout ceci Marquardt, *Organis. militaire*, p. 99. — 2 *Bell. gall.* I, 33, 52; III, 11; VI, 29. — 3 Cf. sur ces préfets, Madvig dans la *Rev. de philol.* 1878, p. 177 sq. — 4 *Corp. inscr. lat.* XI, 5210. — 5 *Ibid.* III, 5211 sq. — 6 Dessau, 2691. — 7 Sur ces préfets, cf. Henzen, *Ann.* 1860, p. 44 sq.; Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 230; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 382 sq. — 8 *Corp. inscr. lat.* V, 1838. — 9 *Ibid.* — 10 *Ibid.* IX, 3044; Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 518; v. Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, 1898, p. 80. — 11 *Ibid.* III, 32; VI, 32929; IX, 3083; X, 4129. — 12 Henzen, *Annali*, 1860, p. 51 sq.; Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 327 sq. — 13 *Corp. inscr. lat.* II, 4138. — 14 *Ibid.* XI, 1331. — 15 *Ibid.* X, 7580, 7583, 7859, 7860, 8011, 8012, 8033, etc.; cf. *Indices*, p. 1121. — 16 *Not. Dign.* Oc. XXVI, 13; XXXV, 23, 26, 33. — 17 *Ibid.* Or. XXXIX, 35; XL, 38, 39; XLII, 42, 43; Oc. XXXII, 50-52, 55, 56; XXXIII, 58, etc. — 18 Oc. XL, 19-21. — 19 Cf. la *Not. Dign.* (Ed. Seeck), *Indices*, p. 306. — 20 Oc. XXXV, 32; XL, 22-31, 47. — 21 *Ibid.* Oc. XXXV, 32; XL, 22-31, 47. — 22 Oc. XLII, 33-34. — 23 Frontin, dans les *Gromatici* de Lachmann, I, p. 49; Sic. Flacc. *Ibid.* p. 159 sq.; cf. Mommsen, *Feldmesser*, II, p. 155. — 24 *Corp. inscr. lat.* X, 4797. — 25 *Ibid.* XXIV, 2580. — 26 *Ibid.* 4002. — 27 Cf. Waltzing, *Corporations professionnelles chez les Romains*, II, p. 353 et IV, p. 416 sq. — 28 *Corp. inscr. lat.* III, 611; XIV, 298. — 29 *Ibid.* III, 10738, 10836; V, 749. — 30 *Ibid.* XIV, 2634. — 31 *Ibid.* III, 4045; X, 1493; XIV, 2121. — 32 *Ibid.* XIII, 1967. — 33 *Ibid.* 2029.

qui opérait le transport des marchandises entre Lyon et la Cisalpine par les routes des Alpes, etc. R. Cagnat.

PRAEFECTUS AEGYPTI. — En latin, chez les auteurs comme dans les inscriptions, le personnage porte le titre de *praefectus Aegypti*[1]. En grec, les inscriptions le nomment ἔπαρχος Αἰγύπτου[2] ou ἡγεμών[3], même ὕπαρχος[4]. Sur les papyrus on lit aussi ἔπαρχος[5], ἡγεμών[6] ou le participe ἡγεμονεύσας[7]. Les auteurs nous offrent encore d'autres variantes, non officielles, du titre : ἄρχων[8] ou ἐπίτροπος[9] ou même ἱππάρχων κατὰ τὴν Αἴγυπτον[10].

On sait qu'Auguste établit pour l'Égypte un régime différent de celui des autres provinces de l'Empire. Craignant les difficultés qui pouvaient se produire dans cette province « d'un accès difficile, féconde en blés, portée par des superstitions et le relâchement des mœurs à la discorde et à la mobilité, ignorante des lois, sans expérience des magistrats »[11], redoutant qu'elle ne devînt, aux mains d'un gouverneur ambitieux, un danger pour l'empereur régnant et pour l'État romain[12], il ne prit possession du pays ni pour le Sénat, ni pour le fisc; il en fit une propriété privée de sa maison[13]. Il en donna, par suite, la gestion à un procurateur, qui était chargé de le représenter et de défendre ses intérêts.

Celui-ci, bien que créé *ad similitudinem proconsulis*[14], c'est-à-dire, d'après M. Hirschfeld[15], par une décision du peuple, et ayant, par suite, une situation intermédiaire entre les magistrats de rang sénatorial et les procurateurs ordinaires, appartenait à l'ordre équestre — les sénateurs et les *equites illustres* n'avaient même pas le droit de venir en Égypte[16] — mais il était choisi parmi les plus élevés dans la carrière. Au début de l'Empire, on appelait à ce poste d'anciens préfets du prétoire ; c'est le cas de Seius Strabo, père de Séjan, d'abord préfet du prétoire sous Auguste, puis préfet d'Égypte au début du règne de Tibère[17]; de Naevius Sertorius Macro, préfet du prétoire en 37, préfet d'Égypte la même année[18]; de Lusius Geta, préfet du prétoire en 51, préfet d'Égypte en 54[19]. A partir des Flaviens, la préfecture d'Égypte précède régulièrement la préfecture du prétoire dans la liste des fonctions équestres. Les exemples abondent ; on peut citer : Petronius Secundus[20], Sulpicius Similis[21], Marcius Fronto[22], Bassaeus Rufus[23], Maecius Laetus[24], etc. Elle est immédiatement supérieure à la préfecture de l'annone ou à celle des vigiles[25].

Au second siècle, le préfet d'Égypte porte le titre de *perfectissimus* qui est traduit en grec par l'épithète διασημότατος ou même par λαμπρότατος, épithète réservée d'habitude aux hommes d'ordre sénatorial[26].

Le traitement du préfet d'Égypte devait, à cause de l'importance de la situation, être très élevé ; mais on ne possède pas de renseignements précis à cet égard[27].

La durée de la fonction était, comme toujours en pareil cas, indéterminée et sans règle fixe. Caius Petronius gouverna le pays de 29 à 26 av. J.-C. (soit trois ans); Aelius Gallus en 25 (un an); C. Petronius de nouveau de 24 à 22 (deux ans); Vitrasius Pollio, seize ans[28] ; Avillius Flaccus, de 32 à 37 ap. J.-C. (cinq ans); Vergilius Capito, de 47 à 52 (cinq ans); Rutilius Lupus, de 115 à 117 (deux ans); Marcius Turbo, de 117 à 118 (un an); Flavius Titianus, de 126 à 131 (cinq ans); Avidius Heliodorus, de 138 à 143 (cinq ans); Sempronius Liberalis, de 154 à 159 (cinq ans); Volusius Maecianus, de 159 à 161 (deux ans)[29], etc.

Ce qui est à noter aussi, c'est que les pouvoirs du préfet d'Égypte, chose exceptionnelle, ne prenaient pas fin à l'instant où son successeur posait le pied sur le sol de la province. Il ne devait déposer le commandement dont il était investi que du jour où celui qui était désigné pour le remplacer était entré à Alexandrie, même si, par ailleurs, il était déjà dans la province[30]. Exception, d'ailleurs, plus apparente que réelle ; car Alexandrie étant le seul port d'Égypte, toutes les fois que le remplaçant arrivait par mer, il devait faire son entrée à la fois à Alexandrie et dans la province.

La liste des préfets d'Égypte prouve que ces personnages étaient, pour la plupart, des gens originaires des parties occidentales de l'Empire, qui, leur carrière équestre presque achevée, étaient délégués dans cette situation ; on ne rencontre guère qu'un Égyptien dans le nombre, Ti. Julius Alexander, fils de l'alabarche juif d'Alexandrie, ultérieurement chef d'état-major de Titus au siège de Jérusalem[31]. On comprend aisément la raison de cette politique, qui écartait du pouvoir suprême, en Égypte, des indigènes et même des Orientaux[32].

Ce pouvoir, en effet, était considérable et en dignité et en fait. Le préfet était, en tant que représentant de l'empereur, le successeur des anciens souverains du pays. Strabon le remarque et Tacite le confirme[33]. Pline nous apprend qu'il ne pouvait pas naviguer sur le Nil, *comme les rois*[34], pendant que le fleuve grossissait[35] et, suivant Sénèque[36], lors de la pleine crue, il devait jeter dans les eaux des présents en or, prérogative réservée au roi dans le système politico-religieux des Égyptiens[37].

A cet apparat, à ce rôle décoratif il joignait, aux yeux des indigènes, la puissance illimitée, de source divine, qui appartenait aux Pharaons et aux Ptolémées, aux yeux des Romains celle qui résultait de la volonté impériale[38]. Car, dit Tacite, *Divus Augustus apud equestres qui Aegypto praesiderent lege agi decretaque eorum proinde haberi jusserat ac si magistratus romani constituissent.* Il ne lui manquait que les insignes extérieurs du gou-

PRAEFECTUS AEGYPTI. [1] Le titre complet à l'origine paraît avoir été celui qu'une inscription attribue à Cornelius Gallus : *praefectus Alexandriae et Aegypti* (*Ann. épigr.* 1896, n. 43; Hirschfeld, *Berlin. Sitzungsber.* 1896, p. 481). — [2] *Corp. inscr. gr.* 4681, 4683, 4701 *b*, 4704, 4705, 4713, 4714, 4843, 4863, 4948, etc.; *Corp. inscr. lat.* 12046; *Ann. épigr.* 1895, 163; 1900, 30; 1902, 62; 1903, 170; *Inscr. gr. rom.* III, 1103; *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 1905, p. 607. — [3] *Corp. inscr. gr.* 4699, 4711, 4715, etc.; *Ann. épigr.* 1896, n. 79; 1897, n. 13; 1902, 161; 1903, 204. — [4] *Corp. inscr. gr.* 2592, 3187. — [5] *Berlin. gr. Urk.* 265; *Oxyr. Papyr.* I, 34, III, 1; 71, I, 1; II, 1; 122, 16; II, 237, VI, 28; VIII, 8, 21, 25, 27, etc. — [6] *Oxyr. Papyr.* (Indices), I, p. 264; II, p. 338; III, p. 635. — [7] *Berlin. gr. Urk.* 447; *Oxyr. Papyr.* I, 40, 2, 7; II, 273, 5, 237, VII, 37; IV, 36; III, 635. — [8] Dio. LIII, 29; LIV, 5; LXIII, 18; LXXI, 28. — [9] Phil. *In Flac.* 1, 6, 18, 19; *Leg. ad Gaium*, 20. Cf. sur ces différentes dénominations Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, II, p. 473 sq.; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 346. — [10] Joseph. *Antig.* XIX, 5, 2. — [11] Tac. *Hist.* I, 11; Dio. LI, 17; Arrian. *Anab.* III, 5, 7. — [12] Suet. *Caes.* 35; Tac. *Ann.* II, 59. — [13] Id. *Hist.* I, 11; Phil. *Adv. Flac.* 39; Ammian. XXII, 16, 24. — [14] Ulp. *Dig.* I, 17, 1. — [15] *Verwaltungsbeamten*, p. 345. — [16] Tac. *Ann.* II, 59. — [17] Borghesi, *Œuvres*, X, p. 7; *Prosop. imp. rom.* III, 192. — [18] Borghesi, *Ibid.* p. 9; *Prosop.* II, 396. — [19] Borghesi, *Ibid.* p. 12; de Ricci, *Proceed. of the soc. of bibl. arch.* 1900, p. 377, n. 21. — [20] De Ricci, p. 378, n. 32; Borghesi, p. 35 (an. 95-96). — [21] De Ricci, p. 379, n. 37; Borghesi, p. 42 (an. 109-117 ?). — [22] De Ricci, *Ibid.* n. 39; Borghesi, p. 45 (an. 117-119-135). — [23] De Ricci, p. 380, n. 167; Borghesi, p. 59 (an. 167-168-172). — [24] De Ricci, p. 381, n. 66; Borghesi, p. 88 (an. 201-205). — [25] *Corp. inscr. lat.* II, 1970; VI, 1599, 1625; XI, 5213, etc. — [26] Hirschfeld, *Berlin. Sitzungsber.* 1901, p. 584 et *Verwaltungsbeamten*, p. 348. — [27] Hirschfeld, *Op. cit.* p. 434. — [28] Senec. *Consol. ad Helv.* 17. — [29] Cf. De Ricci, *L. c.* p. 377 sq. — [30] Ulp. *Dig.* I, 17, 1. *Praefectus Aegypti non prius deponet praefecturam ... quam Alexandriam ingressus sit successor ejus, licet in provinciam venerit.* — [31] Cf. sur ce personnage Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, p. 1241 et *Hist. rom.* (trad. fr.) XI, p. 172. — [32] Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 348. — [33] Strab. XVII, 1, 12 : τὴν τοῦ βασιλέως ἔχει τάξιν. — [34] *Hist.* I, 11 : *equites romani obtinent loco regum.* — [35] Plin. *Hist. nat.* V, 10. — [36] *Quaest. nat.* 4, 2. — [37] Cf. Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr.) XI, p. 172. — [38] *Ann.* XII, 60.

verneur et spécialement les faisceaux; on croyait à l'existence d'un oracle qui les excluait du pays [1].

Ses attributions sont les suivantes :

Il tient dans sa main toute l'administration de la province. Le choix, la nomination et la rétribution des fonctionnaires sont à sa discrétion [2]. Il n'y a d'exception que pour les plus élevés en dignité de ses auxiliaires, lesquels, étant d'ordre équestre, sont nommés par l'empereur; on cite spécialement comme soumis à la désignation impériale le directeur du musée d'Alexandrie [3]; mais il en est certainement de même de tous les autres.

Il est chef de l'armée d'occupation du pays. C'est à ce titre qu'il figure sur les inscriptions militaires : diplômes décernés à des vétérans [4], dédicaces à des empereurs par des troupes légionnaires ou auxiliaires [5], monuments élevés par la main-d'œuvre légionnaire [6]. Comme tel il commandait les expéditions dirigées contre les peuples voisins [7]. Philon d'Alexandrie nous le montre, aidé de ses lieutenants, occupé à organiser et à exercer les troupes, à veiller au paiement de la solde, au maintien de la discipline [8], et les papyrus font plusieurs fois mention de lui à propos des opérations de recensement [9].

On sait, d'ailleurs, que par suite du rang équestre du gouverneur, l'armée était soumise en Égypte à un régime tout à fait spécial. Dès le début de l'Empire, les légions y étaient composées pour la plus grande partie d'Orientaux ou même d'Égyptiens, qui recevaient le droit de cité en arrivant au service et qui étaient, par suite, d'un rang inférieur aux autres légionnaires [10]. Les commandants de ces légions étaient non des sénateurs portant le titre de légat, mais des *praefecti castrorum* chevaliers, de dignité très inférieure à celle du préfet d'Égypte [11].

Financièrement il a la haute direction de l'administration. Ce n'est pas lui, c'est l'empereur qui fixe la quotité du tribut [12] — ceci est, pour toute l'étendue de l'Empire, le privilège du prince, — mais il fournit des données qui permettent d'en élever ou d'en abaisser le taux [13]. Il s'occupe de la ferme des impôts [14]. Il emploie les revenus et examine les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont transmis de toutes les parties de la province par ses subordonnés [15]; son rôle est aussi de prendre les mesures et arrêtés nécessaires pour réprimer l'avidité des fonctionnaires et des agents inférieurs, pour modérer leur zèle, empêcher les exactions, régler les privilèges du fisc, maintenir l'intégrité des immunités, etc. [16]. La gestion des domaines impériaux est une de ses occupations principales [17]. On doit mentionner encore tout spécialement, parmi ses attributions, celle de surveiller la rentrée du blé destiné à l'alimentation de Rome [18]; les troupes même étaient employées à cette opération [19].

Une autre prérogative du préfet était de rendre la justice tant au civil qu'au criminel. C'est sur cette partie de ses pouvoirs que les papyrus nous renseignent le plus abondamment. Ainsi nous voyons sur l'un d'entre eux un préfet d'Égypte prononcer une sentence de mort [20]; ailleurs c'est un procès d'héritage, venu, il est vrai, à la suite d'un assassinat, que l'on porte devant son tribunal [21]; ailleurs un différend survenu entre un père et sa fille à propos de leurs intérêts [22].

Les jurisconsultes nous le montrent même se prêtant à la juridiction gracieuse, Modestin dans les cas d'affranchissement [23], Ulpien pour la nomination d'un tuteur [24]. Il va sans dire que, dans la plupart des cas, il déléguait son autorité à quelqu'un de ses subordonnés; le *juridicus Alexandriae* [JURIDICUS] n'avait pas d'autre raison d'être [25].

M. Hirschfeld ne doute pas qu'il ait possédé, comme tous les hauts gouverneurs de province, le *jus gladii* [26].

Il avait, pour l'aider et l'éclairer dans les questions juridiques, un *consilium* (συμβούλιον) [27].

Le préfet d'Égypte résidait à Alexandrie [28], capitale du pays; mais il était nécessaire qu'il pût se déplacer afin d'aller inspecter les différentes parties de la province, et y rendre la justice [29]. On sait par Strabon qu'il avait à sa disposition, pour descendre le fleuve, des bateaux couverts [30] dont le port d'attache se trouvait à Schedia, sur le canal du Nil à Alexandrie. Les inscriptions ou les auteurs font mention de plusieurs de ces tournées préfectorales [31], et nous en avons gardé un souvenir piquant dans les signatures qui se lisent encore sur la statue dite de de Memnon [32]. Les gouverneurs partaient accompagnés de leurs amis, de leurs subordonnés, même de leurs femmes [33], et aussi de guides et d'interprètes chargés d'expliquer les curiosités du pays [34].

Les préfets d'Égypte étaient responsables devant l'empereur. Leur gouvernement achevé, ils retournaient à Rome rendre compte de leur gestion [35]; et l'on ne manque pas d'exemples de gouverneurs blâmés ou châtiés par le souverain, même au cours de leur préfecture. Tibère, au lieu de féliciter Aemilius Rectus qui lui avait envoyé plus que le tribut exigé, le révoqua, disant qu'il voulait bien qu'on tondît ses brebis, mais non qu'on les écorchât [36]; Septime-Sévère condamna un de ses préfets pour avoir, durant son administration, falsifié ses propres actes [37]. Le cas le plus célèbre est peut-être celui d'Avillius Flaccus,

[1] *Vita trig. tyr.* 22 : *fasces consulares ingredi Alexandriam non licere.* Cf. Lucan. VIII, 823 sq. — [2] Marquardt, *Organis. de l'Empire*, II, p. 407; Simaïka, *Essai sur la province d'Égypte*, p. 101. Restriction dans Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr.) XI, p. 158 et *Droit public rom.* VI, p. 394. — [3] Strab. XVII, 1, 8 : τεταγμένος τότε μὲν ὑπὸ τῶν βασιλέων, νῦν δ' ὑπὸ Καίσαρος. — [4] *Corp. inscr. lat.* III, Dip. XV (Diplôme de Coptos). — [5] *Ann. épigr.* 1896, 39, 40, 41, 42; 1905, 54. — [6] *Ibid.* 1896, 129. — [7] Exemple, C. Petronius dirigeant deux expéditions contre la reine Candace (Strab. XVII, I, 54; Dio. LIV, 5). Cf. la grande inscription trilingue de Cornelius Gallus (*Ann. épigr.* 1906, 43; *Berlin. Sitzungsber.* p. 481 sq.). — [8] Philo, *In Flacc.* 1. — [9] *Berlin. gr. Urk.* 113, 265, 447, 696, 847; cf. *Ephem. epigr.* VII, 456. Voir sur ce détail, P. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer und der Römer in Aegypten*, p. 122; J. Lesquier, *Rev. de philol.* 1904, p. 19. — [10] Mommsen, *Hermes*, IX, p. 22; Lesquier, *L. c.*; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 346. — [11] Mommsen, *Arch. Zeit.* XXVII (1869), p. 124 sq. et *Hist. rom.* (tr. fr.) XI, p. 173; Wilmanns, *Ephem. epigr.* I, p. 90 et 91. — [12] Dio. LIII, 18; cf. *Corp. inscr. gr.* 4957, l. 9. — [13] Simaïka, *Op. cit.* p. 132. — [14] Cf. Rostovtsew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 138. — [15] Philo, *In Flac.* 16; cf. 1. — [16] *Corp. inscr. gr.* 4956, 4957. Cf. aussi une lettre de Lusius Geta au stratège du nome Arsinoïte, relativement à des corvées exigées illégalement (*Ann. épigr.* 1900, 28). — [17] Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 352 sq. — [18] *Ibid.* p. 364 sq.; Letronne (*Œuvres*, p. 476) a remarqué que ce n'est pas sans raison peut-être que beaucoup de préfets d'Égypte avaient été auparavant préfets de l'annone. — [19] Von Premerstein, *Beiträge zur alt. Gesch.* III, p. 15 sq. — [20] *Berlin. gr. Urk.* IV, 1024. — [21] *Ibid.* II, 388; cf. Mommsen, *Jurist. Schriften*, I, p. 465 sq. — [22] *Oxyr. pap.* II, 237; Bonfante et de Ruggiero, *La petitione di Dionysia* (*Bull. di diritt. roman.* 1900, fasc. 1). — [23] *Dig.* XL, 2, 61. — [24] *Ibid.* XXVI, 5, 1. — [25] Sur ces questions de juridiction du préfet, cf. Mitteis, *Hermes*, XXX, p. 572 et L. Wenger, *Rechtshistorische Papyrusstudien*, p. 104 sq. et *Archiv. für Papyrol.* II, p. 54 sq. — [26] *Op. cit.* p. 348, n. 3. — [27] *Berlin. gr. Urk.* 288. — [28] Le titre seul qu'il portait au début de l'Empire (note 1, p. 614) suffirait à le prouver. — [29] On sait que certains endroits étaient désignés pour cela (Memphis, Arsinoë, Nilopolis). Cf. Milne, *A history of Egypt under Roman rule*, p. 3. — [30] Strab. XVII, p. 800 : πλοῖα θαλαμηγά. — [31] *Corp. inscr. gr.* 4699; Strab. XVII, p. 806, 815, 817; Letronne, *Rec.* II, 466. — [32] *Corp. inscr. lat.* III, 37 : *T. Petronius Secundus pr. Aeg. audit Memnonem hora I pr. idus Mart.*; 51 : *M. Ulpius Primianus praef. Aeg. VI Kal. Martias iterum hora diei secunda audi Memnonem bis.* — [33] *Ibid.* 35 : *Funisulana Vettulla, C. Tetti Africani praef. Aug. uxor, audi Memnonem ... cum jam tertio venissem.* — [34] Strab. XVII, 1, 29. — [35] Philo, *In Flacc.* 12. — [36] Dio, LVII, 10. — [37] *Dig.* XLVIII, 10, fr. 1 § 4.

révoqué par Caligula à la suite des plaintes qui lui étaient parvenues et exilé à Andros [1].

Au IVe siècle le préfet d'Égypte porte le nom de *praefectus Augustalis*, nom qui apparaît pour la première fois dans le Code Théodosien en 382 [2]. D'autre part, on lit dans la chronique connue sous le nom de *Barbarus Scaligeri*, à l'année 368, la mention suivante [3] : *eo anno introivit Tatianus in Alexandria primus Augustalis VI Kl. Februarias.* Mais le Code Théodosien donnant encore en 380 au gouverneur d'Égypte le titre de *praefectus Aegypti* [4], on admet que le chronographe a appliqué abusivement à une époque antérieure une appellation qui ne fut en usage que plus tard [5]. Ce serait entre 380 et 382 qu'elle aurait pris naissance.

La *Notice des Dignités* attribue au *praefectus Augustalis* la qualité de *vir spectabilis* et place sous ses ordres six provinces : *Lybia Superior*, *Lybia Inferior*, *Thebais*, *Aegyptus*, *Arcadia et Augustamnica* [6]. Naturellement il n'avait plus alors de commandement militaire ; celui-ci est entre les mains du *comes rei militaris Aegypti* et des *duces Lybiarum* et *Thebaidos* [7]. Il ne lui restait qu'un pouvoir financier et judiciaire [8].

La liste des préfets d'Égypte a été dressée par un certain nombre d'érudits ; les découvertes de papyrus y apportent chaque jour des modifications et des additions [9]. R. Cagnat.

PRAEFECTUS PRAETORIO. — En latin, le personnage est appelé *praefectus praetorio* dans les textes littéraires aussi bien que dans les inscriptions ; en grec, ἔπαρχος πραιτωρίου [1], τοῦ ἱεροῦ πραιτωρίου [2] dans les textes épigraphiques ; les auteurs se servent de différentes expressions : ἔπαρχος τῶν δορυφόρων [3], τῆς αὐλῆς καὶ τῶν δορυφόρων [4], τῶν στρατοπέδων [5] ou même ἔπαρχος tout court.

1° Préfet du prétoire jusqu'a la fin du IIIe siècle. — Quand Auguste eut créé une garde impériale [PRAETORIUM, PRAETORIANI], il mit à sa tête, pour l'y représenter, des commandants spéciaux, les préfets du prétoire. C'étaient des officiers, choisis par lui à son gré, et sans qu'il eût à prendre sur leur désignation l'avis de personne [6].

Ces préfets furent d'abord au nombre de deux : Q. Ostorius Scapula et P. Salvius Aper [7] ; et ceci resta la règle suivie jusqu'aux réformes du IIIe siècle [8]. On trouve ainsi deux collègues associés sous Auguste [9], Tibère [10], Caligula [11], Claude [12], Néron [13], Othon [14], Vitellius [15], Domitien [16], Trajan [17], Hadrien [18], Antonin le Pieux [19], Marc-Aurèle [20], Commode [21], Septime-Sévère [22], Caracalla [23], Elagabal [24], Sévère Alexandre [25], Gordien [26]. Il arriva même parfois que l'empereur en créa trois à la fois : le cas se présenta sous Commode [27], sous Didius Julianus [28], sous Sévère Alexandre [29]. La raison de cette multiplicité avait frappé les anciens eux-mêmes. Dion explique très bien [30] qu'il eût été imprudent de confier des fonctions aussi importantes à un seul personnage et qu'on avait au contraire quelque chance de ruiner, en opposant deux titulaires à pouvoirs égaux, les ambitions qui auraient pu naître dans l'esprit de l'un des deux.

Néanmoins, pour diverses causes, les empereurs confièrent assez souvent le poste de préfet du prétoire à un seul titulaire. Il y en a des exemples fameux, ceux de Séjan sous Tibère et de Plautien sous Septime-Sévère ; mais on pourrait en citer bien d'autres encore : Seius Strabo, à la mort d'Auguste [31], Macro [32] sous Tibère, Burrus [33] sous Néron, Cornelius Laco [34] sous Galba, Arrius Varus [35] et Arrecinus Clemens [36] sous Vespasien, Gavius Maximus [37] et Tattius Maximus [38] sous Antonin, Tigidius Perennis [39] sous Commode, Ulpien [40] sous Sévère Alexandre, etc.

Nous ne constatons pas à cet égard de tradition constante. Certains princes, comme Domitien, Trajan, Hadrien, Marc-Aurèle, se soumirent pleinement à la règle. D'autres semblent avoir hésité. Ainsi Tibère, au début de son règne, confia la préfecture à Seius Strabo, puis il lui associa son fils Séjan ; à la retraite du père, celui-ci demeura seul titulaire et il en fut pareillement de Macro, son successeur [41]. De même Antonin le Pieux, durant la première partie de son règne, donna le commandement de la garde successivement à deux titulaires associés, Sex. Petronius Mamertinus et Gavius Maximus, à celui-ci seul pendant une quinzaine d'années et à Tattius Maximus ensuite [42], pour revenir après vingt ans au principe de la collégialité avec Fabius Victorinus et Cornelius Repentinus [43]. Par contre, d'autres empereurs n'ont jamais partagé la fonction ; ce sont Galba, pendant les quelques mois de son règne, et Vespasien.

C'est également pour donner à l'empereur quelque sécurité contre des menées ambitieuses que les préfets du prétoire étaient choisis dans l'ordre équestre : il eût été assez difficile à Auguste et même à ses successeurs de confier le soin de leur sécurité aux membres d'une aristocratie dont ils avaient bien quelque raison de se défier. Mais de ce côté encore on constate des exceptions, très rares, il est vrai, et qui se limitent au règne de Vespasien. Celui-ci nomma successivement préfets du prétoire Arrecinus Clemens et Titus, peut-être avec l'inten-

[1] Philo, *In Flacc.* 12. — [2] *Cod. Theod.* VIII, 5, 37. — [3] Mommsen, *Chron. minora*, I, p. 295. — [4] *Cod. Theod.* XII, 1, 80 ; XV, 1, 20. — [5] Cf. Neumann dans la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa, II, p. 2361. — [6] Or. XXIII. — [7] *Not. Dignit.* Or. I, 36, 40, 41. — [8] *Cod. Just.* I, 37, 1, 2. — [9] Cf. P.-M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Aegypten*, p. 145 sq. ; cf. p. 229 ; de Ricci, *Proceedings of the soc. of bibl. arch.* 1900, p. 374 sq. ; 1902, p. 56 sq. ; 97 sq. ; A Stein, *Nachlese zur Liste der Präfekt. von Aegypten* (*Jahreshefte des Arch. Institutes, Beiblatt*, 1900, p. 209 sq.) ; P.-M. Meyer, *Praefecti Aegypti unter Commodus* (*Beiträge zur alt. Gesch.* 1902, p. 477) ; A. Bauer, *Zur Liste der praefecti Augustales* (*Wiener Studien*, XXIV, 2, p. 347 sq.). — Bibliographie. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, II, p. 405 sq. ; Simaïka, *Essai sur la province romaine d'Égypte depuis la conquête jusqu'à Dioclétien*, 1892, avec la bibliographie antérieure à cette date ; J. Jung, *Die römischen Verwaltungsbeamten in Aegypten* (*Wiener Studien*, XIV, 1892, p. 227 sq.) ; J. Grafton Milne, *A history of Egypt under Roman rule*, 1898 ; A. Stein, *Praefecti Aegypti*, *Hermes*, XXXII, p. 663 sq. ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2e édit. 1905, p. 343 sq.

PRAEFECTUS PRAETORIO. [1] *Inscr. graec. rom.* III, 1103. — [2] *Ibid.* 1033. Ὕπαρχος (435) est peut-être postérieur à Dioclétien. — [3] Dio, LV, 10. — [4] Plut. *Galb.* 2 et 13. — [5] Herod. I, 8, 2. Ἡγεμὼν τῶν στρατοπέδων chez Philostrate *Vit. Soph.* II, 3). — [6] Sévère Alexandre est le premier qui ait consulté le Sénat sur cette question (*Vita Alex.* 19). — [7] Dio, LV, 10. — [8] Id. LII, 24 ; Zosim. II, 32 ; *Corp. inscr. lat.* III, 648 ; VIII, 9368 ; IX, 2438 ; XI, 20, 3589, etc. — [9] Dio, LV, 10 ; Borghesi, *Œuvres*, X, p. 6. — [10] Tac. *Ann.* I, 24, 16, 6, 8 ; Borghesi, p. 8. — [11] Suet. *Calig.* 56 ; Zonaras, XI, 6 ; Borghesi, p. 10. — [12] Tac. *Ann.* XII, 42 ; Borghesi, p. 12. — [13] Tac. *Ann.* XIV, 51 ; Plut. *Galb.* 8 ; Dio, LXII, 13 ; Borghesi, p. 13. — [14] Tac. *Hist.* I, 46 ; Plut. *Oth.* 18 ; Borghesi, p. 20. — [15] Tac. *Hist.* II, 92, 3 ; Borghesi, p. 21. — [16] Dio, LXVII, 15 ; Borghesi, p. 25. — [17] Plin. *Epist.* X, 65 ; Borghesi, p. 36. — [18] Dio, LXIX, 19 ; *Vita Had.* 9 ; Borghesi, p. 41 sq. — [19] *Corp. inscr. lat.* VI, 1009 ; *Vita Anton.* 8 ; Borghesi, p. 48 sq. — [20] *Vita Marci*, II, 22 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 2438 ; Borghesi, p. 57. — [21] Herod. I, 9 ; *Vita Commod.* IV, 6, p. 72. — [22] Dio, LXXV, 14 ; Herod. III, 13 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 228 ; Borghesi, p. 88. — [23] Dio, LXXVII, 21 ; *Cod. Just.* IX, 51, 1 ; Borghesi, p. 98. — [24] Herod. IV, 12, 1 ; V, 1, 2 ; Dio, LXXIX, 21 ; Borghesi, p. 109. — [25] Dio, LXXX, 2 ; Zosim. I, 11 ; *Vita Alex.* 19, p. 110. — [26] *Cod. Just.* IX, 2, 26. — [27] *Vita Commod.* 6 ; Borghesi, p. 69. — [28] *Vita Jul.* 7 ; *Vita Severi*, 6 ; Borghesi, p. 78. — [29] Zosim. I, 11 ; Borghesi, p. 112. — [30] Dio, LII, 24. — [31] Borghesi, p. 7. — [32] *Ibid.* p. 9. — [33] *Ibid.* p. 14. — [34] *Ibid.* p. 19. — [35] *Ibid.* p. 22. — [36] *Ibid.* p. 23. — [37] *Ibid.* p. 50. — [38] *Ibid.* p. 53. — [39] *Ibid.* p. 65. — [40] *Ibid.* p. 112. — [41] Borghesi, p. 7 sq. — [42] *Ibid.* p. 48 sq. — [43] *Ibid.* p. 54 sq.

tion d'opérer dans la règle de recrutement de ces officiers une modification que ses successeurs abandonnèrent.

La loi était donc et demeura pendant les deux premiers siècles de n'appeler à ce poste que des chevaliers [1]. Sévère Alexandre est le premier après Vespasien qui ait fait choix de nouveau de sénateurs pour cette fonction [2]. Bien plus, depuis lors, les personnages qui y parviennent étant chevaliers entrent de plein droit dans l'ordre sénatorial [3]. Depuis lors aussi, au titre de *vir eminentissimus* (ἐξοχώτατος), que portait précédemment le préfet du prétoire [4], seul des dignitaires d'ordre équestre, et que certains d'entre eux continuèrent à porter dans la suite [5], se substitue celui de *vir clarissimus* [6], propre aux magistrats d'ordre sénatorial. A la vérité, on avait déjà vu antérieurement des préfets promus au rang de sénateur et honorés du laticlave, des insignes de la préture ou de l'*allectio inter consulares* [7]; mais il n'y avait là encore que des exceptions destinées à récompenser des hommes éminents. Elles devinrent la règle au IIIe siècle.

Le préfet du prétoire étant appelé à commander la garde impériale et à accompagner l'empereur à la guerre, il était naturel qu'il eût un passé de soldat à son actif; et il semble bien que le prince ait fait attention pour ce choix aux services rendus antérieurement à l'armée. Catonius Justus avait été simple primipile sous Tibère [8]; Sulpicius Similis était un ancien centurion [9]; Marcius Turbo avait, sous Hadrien, une réputation militaire solidement acquise [10]; Bassaeus Rufus, sous Marc-Aurèle, avait débuté par un double primipilat [11]; sous Commode, L. Julius Vehilius Gratus avait passé la plus grande partie de sa vie dans les camps ou en campagne [12]; Tarrutenius Paternus avait écrit un traité *de Re militari* [13]. Au IIIe siècle même, alors que les pouvoirs civils du préfet du prétoire étaient augmentés au détriment de ses pouvoirs militaires, et que l'empereur faisait appel pour cette charge à des jurisconsultes éminents, on continua à suivre les mêmes errements; les inscriptions nous montrent comme *praefecti praetorio*, à côté d'érudits, des officiers éprouvés, en tout semblables à ceux dont il vient d'être question [14].

On sait que la charge de préfet du prétoire était la plus haute de la carrière des chevaliers, le couronnement de cette carrière [15]. La durée en était, comme pour tous les commandements concédés par l'empereur, sans limite précise. Mécène, d'après Dion, aurait conseillé à Auguste de nommer les préfets du prétoire à vie [16]; mais ceci ne répond pas à la réalité. Il suffit de consulter les *Fastes* de Borghesi pour s'en convaincre [17]: les uns demeurent en place un an; les autres, deux [18], trois [19] ou quatre ans [20]; d'autres, six [21], sept [22], huit [23], onze [24], seize [25] et vingt [26] ans. Tout dépend des circonstances et de la volonté du souverain [27], qui, souvent, ne relève le titulaire de sa fonction que sur sa demande même [28].

Pouvoirs militaires du préfet du prétoire. — Le préfet du prétoire commande les cohortes prétoriennes [PRAETORIAE COHORTES], à la tête desquelles il n'est que le lieutenant du prince; son nom ne figure même pas, comme celui des légats, sur les diplômes militaires concédés à ses subordonnés [29]. A ce titre, il possédait le droit de nommer les sous-officiers et les officiers jusqu'au rang de centurion exclusivement [30], comme tous les chefs de troupes importantes, et avait la juridiction sur eux [31]. Il va sans dire, d'ailleurs, que pour les officiers supérieurs son autorité officieuse devait être d'habitude considérable [32].

Comme tel aussi, il suivait l'empereur dans les expéditions ou même le remplaçait dans la direction des opérations. Cornelius Fuscus, préfet de Domitien, prit place à la guerre contre les Daces [33]; il y trouva la mort [34]. Quand Décébale voulut traiter avec Trajan, celui-ci lui envoya le préfet Claudius Livianus qui l'accompagnait [35]. Macrinius Vindex, au temps de Marc-Aurèle, fut tué dans une bataille contre les Marcomans [36]; et l'on sait que Macrin était préfet du prétoire de Caracalla et commandait à ses côtés en Orient quand il le fit assassiner pour prendre sa place [37].

C'est aussi ce commandement militaire de la garde qui permit à plusieurs préfets de renverser des empereurs ou de les élever sur le trône. Pendant le premier siècle de l'Empire, notamment, et à la fin du deuxième, les conjurations dirigées contre le prince régnant sont l'œuvre des préfets du prétoire [38].

Leur état-major se composait des officiers et sous-officiers suivants [39] : *cornicularii* [40], *a commentariis* [41], *a quaestionibus* [42], *stratores* [43], *singulares* [44], *beneficiarii* [45] et, à une époque plus basse, *exceptores* [46].

Le commandement militaire du préfet du prétoire s'étendit ultérieurement, en dehors des prétoriens, à toutes les troupes qui se trouvaient à Rome et dans l'Italie, à l'exception des cohortes urbaines soumises au préfet de la ville [47]. Mommsen admet que le fait est prouvé pour les *equites singulares*, qui n'avaient pas de chef indépendant, par les inscriptions [48]; pour les vigiles et les flottes, par le témoignage de Dion, « qui est probablement emprunté au régime de son temps [49] ».

1 Tac. *Ann.* IV, 40; *Vita Pertinacis*, 2. — 2 On cite l'exemple de *Aedinius Julianus*, qui avait été auparavant légat de Lyonnaise (*Corp. inscr. lat.* XIII, 3162); cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 483, n. 3. — 3 *Vita Alex.* 5 : *Praefectis praetorii suis senatoriam addidit dignitatem.* — 4 Hirschfeld, *O. l.* p. 455, n. 6. — 5 Timésithée (*C. i. l.* XIII, 1807); Philippe, l'empereur (*C. i. gr.* 4483); L. Petronius Taurus Volusianus (*C. i. l.* XI, 1836); C. Julius Priscus (*Ibid.* III, 14149 5). — 6 *Vita Alex.* 6 : *Ut viri clarissimi et essent et dicerentur.* Cf. *C. i. l.* III, 13734; VI, 1125; XII, 1551, etc. — 7 Séjan, sous Tibère (Dio, LVIII, 7); Rufrius Crispinus, sous Claude (Tac. *Ann.* XI, 4); Burrus, sous Néron (*Corp. inscr. lat.* XII, 5842); Arrius Varus, sous Vespasien (*Hist.* IV, 4); Caelius Attianus, sous Hadrien (*Vita Hadr.* 8; Dio, CXXII, 15); Tarrutenius Paternus, sous Commode (*V. Commodi*, 4), etc. Cf. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 416, n. 2 et 483, n. 3. — 8 Tac. *Ann.* I, 29. — 9 Dio, LXIX, 19. — 10 Borghesi, p. 45. — 11 *C. i. l.* VI, 1599. — 12 Dessau, 1327. — 13 Veget. I, 8. De même Julius Priscus (Tac. *Hist.* II, 92), Similis (Dio, LIX, 19), Adventus (Dio, LXXVIII, 14) sont d'anciens soldats sortis du rang. — 14 Cf. ce que j'ai dit à ce sujet, *Journal des Savants*, 1898, p. 547. — 15 *C. i. l.* VI, 1599, 1638, 3839; XI, 1836; XIII, 1807, etc. — 16 Dio, LII, 24. — 17 Arrecinus Clemens (Borghesi, p. 23), Petronius Secundus (p. 35). — 18 Strabon (Borghesi, p. 7), Cornelius Fuscus (p. 25), Casperius Aelianus (p. 35). — 19 Pollion (Borghesi, p. 10), Catonius Justus (p. 11), Lusius Geta (p. 12). — 20 Rufrius Crispinus (Borghesi, p. 12). — 21 Macron (Borghesi, p. 9). — 22 Tigellinus (Borghesi, p. 16). — 23 Titus (Borghesi, p. 25). — 24 Burrus (Borghesi, p. 13). — 25 Séjan (Borghesi, p. 8), Turbo (p. 45). — 26 Gavius Maximus (Borghesi, p. 56), etc. — 27 Sous Commode *mutabantur praefecti per horas et dies* (*Vita Commodi*, 6). — 28 *Vita Hadr.* 9. — 29 Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 140, n. 3. — 30 Tac. *Ann.* IV, 2. — 31 Dio, LII, 24. — 32 Cf. J.-J. Müller, *Studien zür Geschichte der röm. Kaiserzeit*, p. 22. — 33 Suet. *Dom.* 6 : *Cui belli summam* (*Domitianus*) *crediderat.* — 34 Cf. Eutrop. VII, 33; Oros. VII, 10. — 35 Dio, LXVIII, 9. — 36 Dio, LXXI, 3. — 37 *V. Caracal.* 6. — 38 Arrecinus Clemens, sous Caligula (Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 6 et 7); Fenius Rufus sous Néron (Tac. *Ann.* XV, 50); Nymphidius Sabinius sous Galba (Suet. *Galb.* 11); Petronius Secundus sous Domitien (Eutrop. VIII, 1; Oros. VII, 11); Casperius Aelianus sous Nerva (Dio, LXVIII, 3); Aemilus Laetus sous Commode et Pertinax (Dio, LXXII, 12; *Vita Pertin.* 10); Macrin sous Caracalla (*V. Carac.* 6). — 39 Cf. *Ephem. epigr.* IV, p. 390 sq. — 40 *C. i. l.* II, 2664; III, 3846; VI, 1645, 2775, 2776; VIII, 4325; IX, 5358; X, 1763. — 41 *Ibid.* VI, 1564, 8480; VIII, 9368; X, 7385. Cf. sur l'importance exceptionnelle de cet auxiliaire, Mommsen, *L. c.* p. 433, n. 4. — 42 *Ibid.* VI, 2755. — 43 *Ibid.* VI, 3408. — 44 *Ibid.* VI, 2832, 2634. — 45 *Ibid.* III, 645; V, 3371; VI, 323, 2644, 2673, 2794; IX, 5839, 5840; X, 214; XI, 20, etc. — 46 Murat. 864, 3. — 47 Mommsen, *O. c.* V, p. 430. — 48 *C. i. l.* VI, 228; cf. Dessau, 2182, 2185, 2187. Les préfets du prétoire sont nommés sur ces inscriptions avant les tribuns des *equites singulares*. — 49 Dio, LII, 24.

M. Hirschfeld l'admet pareillement pour la légion Parthique d'Albano, dont les commandants auraient été non des légats sénatoriaux, comme le veut Mommsen, mais des préfets d'ordre équestre [1].

Les auteurs lui attribuent aussi la direction centrale de l'administration militaire [2] et des subsistances [3], qu'il l'ait exercée en vertu d'un mandat spécial ou comme partie intégrante de ses pouvoirs réguliers [4].

Pouvoirs civils du préfet du prétoire. — Les préfets du prétoire étaient les mandataires de l'empereur, ceux qui, vivant toujours auprès de lui, étaient désignés pour le représenter dans toutes les circonstances. Il en fut au civil comme au militaire, mais on s'en aperçut plus tardivement.

Il est possible que, d'assez bonne heure, ils aient été appelés au conseil du prince ; on n'en a pas la preuve formelle [5] ; mais dès la fin du IIe siècle ils y siégeaient et paraissent y avoir pris un rôle important [6]. On a même voulu leur y attribuer une sorte de vice-présidence, que tous les auteurs n'admettent pas [7]. La collation de la dignité sénatoriale par Sévère Alexandre leur en ouvrit complètement l'accès en leur permettant d'assister aux séances, même lorsqu'il y avait à juger une affaire intéressant un sénateur [8].

De bonne heure également, ils reçurent de l'empereur délégation pour juger à sa place. Dès l'époque de Trajan on voit le préfet Suburanus chargé d'intervenir ainsi dans un procès criminel [9]. Nous avons deux autres exemples du temps des Sévères où un préfet du prétoire est appelé à s'occuper d'une affaire de prêt [10] et d'une question de fidéicommis [11]. Mais ce fut seulement depuis le milieu du IIIe siècle que leur compétence judiciaire fut définitivement reconnue et reçut une grande extension. A ce moment le nombre des appels à l'empereur augmenta à tel point que celui-ci dut se décharger sur son entourage d'une partie de ses fonctions. Le préfet du prétoire était tout désigné pour le remplacer. Dès lors il a à connaître à la place du prince (*vice sacra*) de tous les appels des sentences criminelles rendues par les gouverneurs [12], en dehors du domaine réservé au préfet de la ville [PRAEFECTUS URBI], comme de toutes les causes relatives aux accusés privilégiés, envoyés des provinces à Rome pour y être jugés [13]. Leurs nouvelles occupations furent même si chargées qu'ils durent, eux aussi, transporter une partie des affaires à trancher à des représentants qui recevaient mandat de l'empereur à leur place [14] et qui sont l'annonce des *vicarii praefectorum praetorio* de l'âge suivant [15]. Ces modifications expliquent pourquoi parmi les préfets postérieurs à Marc-Aurèle, on trouve tant de jurisconsultes célèbres ; les trois grands noms à cet égard de l'époque des Sévères, Papinien, Ulpien et Paul, sont ceux de préfets du prétoire.

En principe, il était permis d'en appeler des sentences du préfet du prétoire [16], mais il ne dut pas en être ainsi souvent en pratique. Une constitution de l'an 331 régla la question définitivement, en déclarant sans appel les jugements de ce fonctionnaire [17].

Comme conséquence de ses pouvoirs judiciaires, le préfet du prétoire avait le droit de rendre des ordonnances générales, pourvu qu'elles ne fussent pas *legibus vel constitutionibus contraria* [18].

Les préfets du prétoire n'en restaient pas moins, par essence, des officiers, non des magistrats. Aussi leur costume n'a-t-il jamais été que le costume militaire avec l'épée [GLADIUS] [19]. C'est ainsi qu'ils étaient représentés quand on leur élevait des statues sur les places publiques en souvenir de leurs exploits [20].

2° PRÉFETS DU PRÉTOIRE APRÈS LE IIIe SIÈCLE. — Depuis l'époque de Dioclétien, chacun des Augustes et des Césars eut son préfet du prétoire, qui réunissait l'intendance générale des vivres et des finances à la juridiction supérieure sur les provinces et sur les troupes, au commandement de la garde prétorienne, quelquefois même à celui des armées [21]. C'est la continuation de ce qui existait antérieurement et la préparation de ce qui va suivre.

Constantin, en effet, du moins au dire de Zosime, créa quatre préfets ; mais au lieu de les attacher à des hommes, aux souverains, il les attacha à des provinces fixes. C'est de cette époque que dateraient les quatre préfectures d'Orient, d'Illyrie, d'Italie et de Gaule [22]. Cette assertion a été généralement admise sans conteste ; certains pourtant ont remarqué que si la pluralité des préfets du prétoire dès le début du règne de Constantin est hors de doute [23], dans les textes de la première moitié du IVe siècle, le titre n'est suivi d'aucune indication géographique. Le plus ancien exemple que l'on connaisse d'un usage contraire est relatif à Mamertinus, préfet d'Illyrie en 363 [24]. C'est vers la même époque que cet usage commence à apparaître dans l'adresse des constitutions du Code Théodosien [25]. On ne saurait même affirmer que les préfets aient été, dans les premières années du règne de Constantin, affectés à une région déterminée. Un rescrit des préfets Petronius Annianus et Julius Julianus au vicaire d'Afrique Donatius Celsus est daté de Trèves ; une inscription de Tropaea en Illyrie est dédiée par les mêmes préfets. Il semble donc qu'ils avaient autorité sur les Gaules, sur l'Italie et sur l'Illyrie. C'est dans une inscription d'Ancyre [26] dédiée à Constantin par Fl. Constantius (324-327) qu'on voit pour la première fois un préfet du prétoire agir isolément, et sans doute comme préfet d'Orient [27].

Quelle que soit la date exacte de la réforme, le fait demeure le même. A partir du IVe siècle il existe quatre préfets du prétoire attachés aux quatre divisions de l'Empire : c'est l'état que constate la *Notice des Dignités*.

Chaque préfecture est administrée par un préfet distinct ; elle est, elle-même, divisée en diocèses [DIOECESIS] gouvernés chacun par un vicaire [VICARIUS].

En même temps se produit un autre changement dont les conséquences furent considérables pour les préfets du

[1] Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 398, n. 5. — [2] Zosim. II, 32 ; *V. Gordiani*, 28. — [3] Id. *L. c.* ; *V. Cassii*, 5 ; *V. Gord.*, *l. c.* — [4] Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 431. — [5] Mommsen, *O. c.* V, p. 282 ; cf. J.-J. Müller, *Studien zur Gesch. der röm. Kaiserzeit*, p. 14. — [6] *Vita Marci*, 11 ; cf. Hirschfeld, *O. c.* p. 340 sq. — [7] Cf. Cuq, *Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 357. — [8] *Ibid.* p. 356. — [9] Plin. *Epist.* VII, 6. — [10] *Dig.* XII, 1, 40. — [11] *Ibid.* XXII, 1, 3, 2. — [12] *Cod. Just.* IV, 6, 5, 4 ; VIII, 40, 13 ; IX, 2, 6. — [13] Philostr. *Vita Soph.* II, 32. — [14] *Dig.* XXXII, 1, 4 : *Qui vice praefecti ex mandatis principum cognoscet.* — [15] Ceci est la théorie de Mommsen. Voir, pour l'opinion contraire, Cuq dans Borghesi, *Œuvres*, X, p. 152. — [16] *Dig.* I, 11, 1, § 1. — [17] *Cod. Theod.* XI, 30, 16. — [18] *Cod. Just.* I, 26, 2. — [19] Lydus, *De mag.* II, 9. *Ensem inde ab initio gerebat, quod hodieque ipso adspectu reperire licet, si quis antiquitatis amator Chalcedonem transvectus Philippi praefecti praetorio effigiem intueatur* : *ib.* II, 13. Cf. Mommsen, *O. c.* II, p. 75. — [20] *C. i. l.* VI, 1599. *M. Bassaeo Rufo pr. pr...* [*Huic sen*]*atus.... statuam armatam in foro* [*Divi Traja*]*ni... ponenda*(*m*) [*censuit*]. — [21] Cf. Naudet, *Des changements opérés*, etc. II, p. 255 et Borghesi, *Œuvres*, X, p. 146 sq. — [22] Zosim. II, 33. Ce passage donne la composition des quatre préfectures dans le détail. — [23] Cod. Theod. IX, 5, 1 (an. 314). — [24] Borghesi, p. 442. — [25] *Ibid.* p. 190. — [26] *Corp. inscr. lat.* III, 6751. — [27] Héron de Villefosse et Cuq dans Borghesi, p. 186.

prétoire: la création des *magistri militum*. Ces ministres de la guerre, attachés à la cour impériale, deviennent les grands maîtres de l'armée [MAGISTER MILITUM] [1]. Comme, de plus, le corps des prétoriens disparut à la même époque, aboli par le nouveau régime [PRAETORIANI], il ne resta plus aux anciens commandants de la garde aucun pouvoir militaire. Ils devinrent des fonctionnaires de l'ordre purement civil, chargés de la haute administration des provinces, avec des attributions financières et judiciaires. Les constitutions impériales à eux adressées et insérées dans les Codes Théodosien et Justinien nous montrent quelles étaient leurs attributions et jusqu'où elles s'étendaient. Leurs pouvoirs s'appliquaient à la justice, aux finances, à l'administration. S'ils ne nomment pas eux-mêmes les fonctionnaires, ils proposent des candidats aux places de gouverneurs des provinces qui sont de leur ressort [2]. Ils paient les traitements de ces gouverneurs [3], répondent à leurs communications [4], surveillent leur gestion et peuvent les punir, leur donner même des remplaçants provisoires [5]. Ils ont aussi à régler la répartition des impôts dans l'étendue de leur domaine [6], à exercer la haute direction sur les fabriques d'armes et l'intendance [7], à approvisionner de blé la capitale [8]. Le service des postes était également soumis à leur surveillance [9].

Vers la fin du IVe siècle ces attributions subirent de nouvelles modifications. A cette époque il y avait en Orient un préfet, du nom de Rufinus [10], qui paraît avoir abusé de son pouvoir; dont, en tout cas, on prit ombrage et ensuite prétexte, pour diminuer les pouvoirs des préfets (396 ap. J.-C.) : ils perdirent la direction des fabriques d'armes [11] ; celle des postes passa au maître des offices nouvellement créé [12]. Dans chaque gouvernement, les préfets du prétoire avaient encore l'apparence de rois, mais ce n'était qu'une apparence. « Ils n'étaient plus pour les armées, dit M. Naudet [13], que les intendants généraux des approvisionnements, dans le gouvernement que les chefs de l'administration civile, dans le palais que le premier des courtisans. »

A cette époque le préfet du prétoire portait le titre de *vir illustris*, que lui donne la *Notice des Dignités*. Sur les inscriptions on rencontre ce titre accompagné de *clarissimus* (*v. c. et inlustris*) en 335 avec Ceionius Rufius Volusianus [14], en 383 avec Vettius Agorius Praetextatus [15], seul en 415 pour Cl. Postumius Dardanus [16].

La *Notice des Dignités* nous fait aussi connaître la composition des bureaux des préfets du prétoire au Ve siècle. Chacun d'eux a un *princeps*, un *cornicularius*, un *adjutor*, un *commentariensis*, des *ab actis*, des *numerarii*, des *subadjuvae*, des *a cura epistolarum*, un *regerendarius*, des *exceptores*, des *adjutores*, des *singularii* [17]. Ses *insignia*, représentés en vignettes aux mêmes paragraphes, n'ont rien de caractéristique. Il porte toujours le costume militaire, son manteau, sa tunique, son CINGULUM sont teints en pourpre [18].

Quand Justinien eut chassé les Vandales de l'Afrique, il établit un cinquième préfet du prétoire pour cette province [19]. Le siège de ce préfet était à Carthage [20]. R. CAGNAT.

PRAEFECTUS URBI. — En latin, chez les auteurs et dans les inscriptions, on trouve habituellement le titre *praefectus urbi*, au datif. La forme *urbis* au génitif est rare [1]. En grec ἔπαρχος τῆς πόλεως [2], ἔπαρχος Ρώμης [3], ou même ὕπαρχος [4], πολίαρχος [5], πολιανόμος [6]. C'est le directeur permanent de la police à Rome, sous l'Empire.

Se conformant au principe rappelé plus haut [PRAEFECTUS, 1°, B], qui voulait qu'en l'absence des magistrats suprêmes un intérimaire fût nommé à Rome pour les remplacer, et que cet intérimaire portât le titre de préfet, Auguste avait par deux fois créé des *praefecti urbi* : le premier pendant son absence des années 727-730, Messalla Corvinus [7]; le second, au moment où il partit pour les Gaules, en 738, T. Statilius Taurus [8]. Mais ce n'était encore là que l'annonce et l'essai d'un état de choses réservé pour l'avenir. L'institution ne fut établie d'une façon permanente que sous Tibère, pendant les onze années où il quitta la capitale pour la dernière fois (26-37 ap. J.-C.). A ce moment la préfecture urbaine reçut la forme définitive qu'elle devait garder jusqu'à Dioclétien. Calpurnius Piso Frugi fut le premier préfet véritable [9]. Dès le règne suivant, il y eut un *praefectus urbi* en fonctions, alors même que l'empereur séjournait dans la capitale [10]; et ces préfets se succédèrent dès lors sans interruption comme les autres magistrats et fonctionnaires réguliers de l'Empire.

Le *praefectus urbi* était nommé par l'empereur [11]. Il faut descendre jusqu'au temps de Sévère Alexandre pour voir le Sénat exercer à propos de ce personnage, comme à propos du préfet du prétoire, le droit de présentation [12].

L'histoire de la préfecture urbaine doit être divisée en deux périodes distinctes : l'époque antérieure aux réformes constantiniennes et celle qui les suivit.

1° *Époque antérieure à Constantin.* — Contrairement à ce qui avait lieu pour les préfets du prétoire, les préfets de la ville étaient toujours d'ordre sénatorial, et de rang consulaire. Bien plus, cette dignité était le couronnement de la carrière sénatoriale [13] ; il fallait même que le titulaire eût passé par le consulat. C'est sous Macrin que pour la première fois [14] on signale un homme ayant reçu la préfecture avant d'être consul [15]. Il n'était pas rare, non plus, surtout au second siècle, que le *praefectus urbi* fût promu au cours de sa magistrature

[1] Cf. Naudet, *Op. cit.* I, p. 290 sq. — [2] *Cod. Just.* IX, 27, 6. — [3] *Ibid.* I, 52, 1; Cassiod. *Var.* VI, 3; Lydus, II, 7, 11. — [4] *Cod. Just.* I, 40, 2. — [5] *Ibid.* I, 26, 3 4; 50, 2. — [6] *Ibid.* XI, 62, 8. — [7] *Ibid.* XII, 8, 2; *Cod. Theod.* VIII, 4, 17; Zosim. II, 33. — [8] Cassiod. *Var.* VI, 18. — [9] Cf. Godefroid, *Paratitlon* ad *Cod. Theod.* VIII, 5. — [10] Borghesi, p. 271. — [11] Lyd. *De mag.* II, 10; III, 23 et 40. — [12] *Ibid.*; *Cod. Theod.* VI, 2912-5; 8- ; VIII, 5, 8; 9; 22; 25; 49. — [13] *Op. cit.* p. 258. — [14] *C. i. l.* VI, 512. — [15] *Ib.* 1777. — [16] *Ib.* XII, 1524. Sur d'autres inscriptions le préfet du prétoire est appelé seulement *vir clarissimus* (*C. i. l.* V, 8658, 8987 [a. 365]; VI, 1752 [a. 375]; 1782 [a. 394]). — [17] *Not. Dignit.* Or. II et III; Oc. II et III. — [18] J. Lyd. *De Mag.* II, 9, 13 et 19. — [19] *Cod. Just.* I, 7, 1 pr. § 1, 2 et 10. — [20] *Ibid.* § 1. — BIBLIOGRAPHIE. J. Ritter, *Historia praefecturae praetorianae ab origine dignitatis ad Constantinum magnum*, 1745, dans le *Thesaur. nov. dissertat. juridic.* I, t. I, appendix, p. 1-26; Blau, *Histoire de l'origine et du développement de la préfecture du prétoire*, 1860; Mommsen, *Droit public romain* (trad. fr. V, p. 140 sq.; p. 261 sq.; p. 424 sq.); Borghesi, *Œuvres*, t. X; J.-J. Müller, *Studien zur Geschichte der röm. Kaiserzeit*, Zürich, 1874; Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous les règnes de Dioclétien et de ses successeurs*, I, p. 290 sq.; II, p. 255 sq.; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 853 sq.

PRAEFECTUS URBI. [1] *Corp. inscr. lat.* V, 6980; VI, 1452, 1717, 1757; IX, 1617; cf. *Praef. urbis Romae* (VI, 499, 1696, 1725) et *urbis aeternae* (1749), à une époque postérieure à Dioclétien. — [2] Herod. II, 6, 12. — [3] *Corp. inscr. gr.* 2587, 2594, 2595, 5896, 6627; *Ann. épigr.* 1897, 78; 1898, 137, etc.; *Inscr. graec. roman.* 618. — [4] Zosim. IV, 45. — [5] Dio, LIII, 21. — [6] Id. XLIII, 28. — [7] Tac. *Ann.* VI, 11; Borghesi, *Œuv.* IX, p. 256. — [8] Dio, LIV, 19; Tac. *L. c.*; Borghesi, p. 257. — [9] Borghesi, p. 258; Tomassetti, *Note sui prefetti di Roma*, p. 6; Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 362. L'opinion contraire a été soutenue par Klebs (*Rhein. Museum*, 1887, XLII, p. 164 sq.). — [10] Dio, LIX, 13, à propos du préfet Sanquinius Maximus. — [11] Mommsen, *Droit public*, V, p. 364 et note 1 : « Il n'y a besoin d'aucune preuve de la règle ». — [12] *Vita Alex.* 19. — [13] Ex. : Rutilius Gallicus (Borghesi, p. 272); Valerius Asiaticus (Id. p. 284); Salvius Julianus (Id. p. 302); Fabius Cilo (Id. p. 335), etc. — [14] Tac. *Ann.* VI, 11. Les inscriptions le prouvent surabondamment. — [15] Dio, LXXVIII, 14.

à un second consulat. Plautius Silvanus, préfet de la ville sous Vespasien, fut nommé, durant sa gestion, *consul II*[1]; Aufidius Victorinus reçut en même temps la dignité de *praefectus urbi* et un second consulat[2]; Marius Maximus fut préfet de la ville en 214 et consul pour la seconde fois en 233[3], etc.

On a plusieurs exemples de personnages qui ont été deux et même trois fois appelés à la préfecture urbaine[4].

Le préfet de la ville était, comme tous les délégués impériaux, nommé pour un temps indéterminé. Il gardait sa fonction jusqu'à la mort ou jusqu'à ce qu'il plût à l'empereur de l'en relever, par disgrâce ou par avancement. Les listes de Borghesi nous prouvent qu'il y avait à cet égard la plus grande variété. Calpurnius Piso, au début de l'Empire[5], et Marius Perpetuus[6] au IIIe siècle, conservèrent leur situation deux ans; Sanquinius Maximus[7] et Virius Lupus[8], trois ans; Rutilius Gallicus, quatre ans[9]; Flavius Sabinus[10], sept ans; Fabius Cilo[11], huit ans; Volusius Saturninus[12], quatorze ans. Le premier de tous les préfets de Rome, Piso Frugi, était resté en charge quinze ans[13].

Les insignes du préfet étaient ceux des plus hauts dignitaires civils : la toge prétexte[14], les faisceaux, et le siège curule, apanage de la magistrature républicaine[15]. Il n'avait droit à aucun insigne militaire.

La *Notice des Dignités*[16] lui donne comme attributs, en tête du chapitre qui le concerne : le *liber mandatorum* (recueil des instructions impériales), sur un pupitre ; la *pila*, avec l'image impériale, et le carrosse qui lui servait pour ses courses en ville[17], avec un quadruple attelage. Cette vignette ne diffère pas, d'ailleurs, beaucoup de celle qui précède d'autres chapitres, par exemple, celui où il est question du préfet du prétoire.

Le siège de la préfecture urbaine était établi dans le voisinage du temple de Tellus, entre les thermes de Trajan et l'église de S. Pietro in Vincoli. On a recueilli à cet endroit un certain nombre de bases de statues élevées à des préfets de la ville du IVe siècle[18], un édit de Turcius Apronianus[19], et les fragments d'un second édit rendu par Tarracius Bassus[20]; enfin une inscription qui mentionne un *porticum scriniis Tellurensis secretarii tribunalis adhaerentem*[21]. Il existait donc là tout un ensemble d'édifices qui constituaient le palais administratif du préfet; ce palais contenait les archives (*scrinia*), les bureaux et les chambres d'audience (*secretarium*) et les salles où le préfet rendait la justice (*tribunalia*)[22]. Quant à celui-ci, il n'était pas logé par l'État, mais résidait dans sa demeure privée[23].

L'attribution spéciale du personnage étant de maintenir l'ordre, d'assurer le repos public et de veiller à la sécurité politique de la ville, il était naturel qu'il disposât d'une force armée pour appuyer son autorité. Aussi reçut-il dès son origine le commandement des cohortes urbaines[24] [URBANAE COHORTES]. Le quartier général en était dans le voisinage du *Forum Suarium*[25]. « Cette autorité, militaire en réalité, du maître de la police de la Rome impériale, dit M. Mommsen[26], est une des innovations les plus profondes et les plus péniblement ressenties qu'ait entraînées le principat. »

Il était naturel, par la même raison, qu'il exerçât une surveillance continuelle sur les lieux publics où la foule était particulièrement dense :

A. Les cirques et autres lieux de spectacle. *Quies populorium et disciplina spectaculorum ad praefecti urbi curam pertinere videtur*, dit le Digeste[27].

B. Les marchés[28]. C'est par suite de cette compétence qu'il avait la direction du service des poids et mesures. On a trouvé un certain nombre de poids contresignés du nom d'un préfet de la ville. Il en existe toute une série, recueillie à Rome et ailleurs, où est mentionné Q. Junius Rusticus, contemporain de Marc-Aurèle[29] [PONDERA, p. 559].

C. Les boutiques de changeurs, dont il surveillait les opérations et contrôlait la probité dans leur commerce[30].

Cette surveillance était d'autant plus efficace qu'il était revêtu d'une juridiction criminelle lui permettant d'atteindre et de châtier plus rapidement que la justice ordinaire les fauteurs de troubles de toute sorte. On avait créé, en sa faveur, un tribunal d'exception, fonctionnant à côté et en dehors des autres, qui ignorait les jurés, et où le magistrat fonctionnait librement, probablement sans publicité[31]. De ce tribunal ressortissaient :

A. Toutes les classes dangereuses ou suspectes. On sait qu'à Rome, comme dans toutes les grandes villes, affluaient et pullulaient des gens de toute sorte, nés dans la ville ou venus de l'étranger, esclaves ou affranchis, vagabonds et mendiants, criminels échappés de prison ou prêts à y entrer; tous ces éléments de désordre étaient les premiers justiciables du préfet[32]. C'est comme suspects qu'il pouvait appeler à son tribunal les membres des associations illicites[33], ou les fervents des religions étrangères prohibées, comme les Juifs[34]. C'est comme suspects et fauteurs de troubles qu'il pouvait condamner les chrétiens poursuivis; sainte Félicité comparut devant le préfet Publius Salvius Julianus[35]; saint Justin fut décapité par ordre de Q. Junius Rusticus[36]; sainte Cécile avec son mari Valérien et son beau-frère Tiburce auraient été poursuivis, disent ses actes, par le préfet Turcius Almalchius[37]; Calliste aurait été accusé devant le préfet Fuscianus[38], etc.

B. Les esclaves. Non seulement le préfet de la ville eut à juger dès le début les esclaves coupables, qui formaient la plus grande partie de cette populace suspecte commise à sa surveillance[39], mais il fut amené à interposer sa juridiction entre les maîtres et les esclaves. Les

[1] Borghesi, p. 268; Tomassetti, p. 7. — [2] Borghesi, p. 315; Tomassetti, p. 10. — [3] Borghesi, p. 351; Tomassetti, p. 13. — [4] *C. i. l.* VI, 45, 1677, 1742, etc. Ce sont des inscriptions de basse époque. — [5] Borghesi, p. 260; Tomassetti, p. 5. — [6] Borghesi, p. 351; Tomassetti, p. 13. — [7] Borghesi, p. 261; Tomassetti, p. 5. — [8] Tomassetti, p. 17. — [9] Borghesi, p. 272; Tomassetti, p. 7. — [10] Borghesi, p. 263; Tomassetti, p. 6. Tacite dit même qu'il garda douze ans la préfecture (*Hist.* III, 75). — [11] Borghesi, p. 335; Tomassetti, p. 11 et 12. — [12] Borghesi, p. 262; Tomassetti, p. 5. — [13] Borghesi, p. 257; Tomassetti, p. 5. — [14] Dio, XLIII, 48; Rutil. Namat. *Itin.* I, 468; Cassiod. *Var.* VI, 4. — [15] Mommsen, *L. c.* p. 365; Vigneaux, *Hist. de la praefect. Urbis*, p. 89. — [16] Oc. IV. — [17] Cf. *Vita Aurel.* 1; et Léotard, *De praef. urbana*, p. 17. — [18] *C. i. l.* VI, 1656 *a*, *b*, *c*. — [19] *Ibid.* 1770. — [20] *Bull. comun.* 1891, p. 342 sq. — [21] *Ibid.* 1892, p. 31 et *Ann. épigr.* 1897, 55. L'inscription finit par les mots : *restituto ... urbanae sedis honore.* — [22] Cf. Lanciani, *Gli edificii della prefettura urbana* (*Bull. comun.* 1892, p. 19 sq.). — [23] Cf. Vigneaux, *Op. cit.* p. 93. — [24] Tac. *Hist.* III, 64 : *proprium militem*; Stat. *Silv.* I, 4, 9; *C. i. l.* VI, 2880, 8402; IX, 1617; VIII, 4874. — [25] Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, (2e éd.), p. 263. — [26] *Droit public romain*, V, p. 372. — [27] *Dig.* I, 12, 1, § 12; cf. Vigneaux, *Op. cit.* p. 218. — [28] *Dig. ibid.* § 11. — [29] *C. i. l.* II, 4962, 2; 6245, 1; V, 8119, 1; X, 8068, 5 *a-d*; XI, 6726, 1 *a-l*; XIII, p. 737; *Ann. épigr.* 1901, 245. — [30] Dig. *L. c.* § 9; cf. II, 13, 9 § 2 et XLVII, 2, 27 § 1. — [31] Mommsen, *Op. cit.* p. 368. — [32] Tac. *Ann.* VI, 11; Joseph. *Ant. jud.* XVIII, 6, 5 et 10. — [33] *Dig.* I, 12, 1 § 14. — [34] Vigneaux, *Op. cit.* p. 214 sq. — [35] Ruinart, *Act. martyr.* p. 21 sq.; Dom H. Leclercq, *Les Martyrs*, I, p. 211 avec la bibliographie; cf. sur le nom du personnage, Borghesi, *Œuv.* IX, 303, 305, 307. — [36] Ruinart, *Op. cit.* p. 38 sq.; Dom Leclercq, *L. l.* p. 85. — [37] Bosio, *Pass. Sanct. Caecil.*; Dom Leclercq, *L. l.* p. 219; Allard, *Hist. des persée.* I, p. 419 sq.; cf. aussi Duchesne, *Hist. de l'Eglise*, I, p. 242. — [38] *Philosophum.* IX, 11 et 12. — [39] Tac. *Ann.* VI, 11 : *qui servitia coercerét.*

premiers, pour le châtiment des grands crimes, devaient recourir, depuis la *lex Petronia*, à la préfecture[1]; les seconds pouvaient porter plainte contre les cruautés ou les abus de pouvoir dont ils étaient victimes et obtenir justice[2]. Le préfet de la ville devint ainsi peu à peu le protecteur des classes serviles. Il défendait les femmes contre la prostitution[3]; il surveillait l'exécution des clauses protectrices insérées dans les titres d'acquisition[4]; il contraignait le maître de mauvaise foi à affranchir l'esclave racheté *suis nummis*[5], etc.

C. Les affranchis. La juridiction du préfet sur les esclaves se prolongea naturellement sur les affranchis. Les maîtres y recouraient pour punir les méfaits de leurs affranchis[6], les manquements au respect qui leur était dû, les outrages qu'ils en recevaient[7].

D. Les usurpations d'héritage[8] et les abus de confiance des dépositaires de titres[9].

Cette juridiction s'augmenta encore au IIIe siècle, à la suite d'un édit rendu en 205 par Septime-Sévère et qui supprima les *quaestiones perpetuae*. Dès lors, le préfet *omnia omnino crimina sibi vindicavit*[10]. Tous les délits commis à Rome devinrent de sa compétence. Les accusations de toute sorte et les accusés de toute qualité lui furent désormais légalement déférés.

Une autre mission du *praefectus urbi* était la surveillance des distributions de blé et d'autres denrées faites à la plèbe urbaine. Jusqu'au milieu du IIe siècle, le soin de ces opérations était confié au préfet de l'annone et à ses subordonnés [ANNONA]; mais depuis le règne d'Antonin la *praefectura annonae* fut subordonnée à la *praefectura urbis* : Mommsen en voit la preuve dans une inscription mentionnant un personnage *qui com(meatum) per(cepit) sub Lollio Urbico*[11]. La mesure mettait sous la dépendance du préfet de la ville non seulement le chef même du service, mais tous les employés et tous les collèges qui concouraient à l'alimentation de la capitale et soumettait à sa juridiction ce nombreux personnel. Mommsen pense même[12] que les affaires criminelles graves relatives à l'annone devaient être dorénavant déférées intactes au préfet de la ville.

La juridiction criminelle du préfet de la ville se doublait d'une certaine juridiction civile, qui découla primitivement de sa juridiction criminelle. Il commença par connaître des contestations qui auraient pu troubler l'ordre public, par exemple celles qui avaient trait aux demandes alimentaires des patrons contre leurs affranchis, ou aux réclamations des esclaves contre leur patron[13]. A partir du début du IIIe siècle, leur compétence civile s'étendit sans que, cependant, la préfecture arrivât à s'immiscer sérieusement dans la juridiction civile[14].

Le préfet de la ville ne jugeait pas seulement en première instance, mais encore en appel. Aux deux premiers siècles, il se borna à prendre connaissance par délégation spéciale de l'empereur des appels faits au prince. Mais au troisième cette situation se généralisa et devint permanente : il fut, dès lors, le juge ordinaire des appels criminels[15], comme aussi des appels civils[16]. Le premier exemple épigraphique du titre de *vice judicans* dans les inscriptions date du règne de l'empereur Gordien[17].

Pour l'exercice de sa juridiction, le préfet s'entourait de conseillers, gens particulièrement experts en matière de droit, et pris souvent parmi les plus illustres. C'est ainsi que Pline le Jeune fut appelé à siéger dans ce conseil avec des hommes considérables[18]; et le préfet Lollius Urbicus paraît chez Apulée, entouré d'un cercle de personnages consulaires[19]. L'institution est citée dans une inscription du IIIe siècle[20].

On sait qu'Alexandre Sévère adjoignit au préfet de la ville un conseil municipal de quatorze membres (*curatores urbis*)[21]. Rien ne prouve qu'il se soit confondu avec celui dont il est question dans les lignes précédentes[22].

L'autorité du préfet de la ville ne se bornait pas à Rome même et à sa banlieue. Dans les premiers temps il semble qu'elle se soit étendue à l'Italie tout entière. Mécène, dont la régence avait été le premier modèle de la préfecture urbaine, fut, suivant Tacite, préposé *cunctis apud Romam atque Italiam*[23]; Stace nous montre le préfet Rutilius Gallicus recevant les plaintes de l'Italie[24]; Marc-Aurèle, quand il chargea les *curatores regionum et viarum* de châtier certaines exactions, réserva spécialement quelques causes au *praefectus urbi*[25]. Toutes les affaires de la péninsule affluaient donc à son tribunal[26]. Mais le domaine était trop vaste pour qu'il pût veiller utilement à toutes ses parties; il fut amené, par la nécessité, à intervenir plus directement dans le voisinage de Rome que dans les parties reculées de l'Italie. De là le règlement intervenu à la fin du IIe siècle ou au début du IIIe, qui partagea la juridiction pénale italienne entre le préfet du prétoire et le préfet de la ville. Celui-ci reçut pour province le territoire compris dans un rayon de cent milles autour de la capitale[27], et le conserva jusqu'à la fin.

2° *Époque postérieure à Constantin.* — On sait mal les transformations de la préfecture de la ville dans la seconde partie du IIIe siècle et au début du IVe; mais il est aisé de constater après Constantin les modifications qu'elle a subies. Les prétoriens n'existent plus, le préfet du prétoire réside non plus à Rome, mais à Milan; dès lors il ne reste plus dans la capitale, outre les magistrats ordinaires, dont le rôle est bien diminué, que le chef de la police, qui réunit alors entre ses mains toute l'autorité civile, militaire et judiciaire tant au civil qu'au criminel. La *Notitia Dignitatum*[28] nous fait connaître la série des fonctionnaires placés sous ses ordres et par suite des diverses administrations auxquelles il préside. Ce sont : le *praefectus annonae* (service des distributions publiques de Rome); le *praefectus vigilum* (service de sûreté pendant la nuit contre le vol et l'incendie); le *comes formarum* (service des aqueducs et des réservoirs qui alimentaient la capitale); le *comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* (service de voirie qui assurait la propreté de Rome); le *comes portus* (service du port d'Ostie); le *magister census* (service des contributions directes); le

[1] *Dig.* I, 12, 1 § 5; XLVIII, 2, 5. — [2] *Dig.* I, 12, 1 § 1 et 8; I, 6, 2 : *Si saevitiam, si duritiam, si famem quae eos premant, si obscaenitatem in qua eos compulerint vel compellant.* — [3] *Ibid.* I, 12, 1 § 8. — [4] *Ibid.* I, 12, 1 § 8; I, 6, 2. — [5] *Ibid.* I, 12, 1 § 1; XL, 1, 5 pr. — [6] Joseph. *Ant. jud.* XVIII, 6, 5 et 10; *Dig.* I, 12, 1 § 2 et 10. — [7] *Ibid.* I, 16, 9 § 3; XXXVIII, 14, 1 pr. — [8] Gaius, II, 52, 58; *Dig.* XLVII, 19, 1, 2 et 3. — [9] *Dig.* XLVIII, 10, 1 § 6; 19, 38 § 8 et 9. — [10] *Dig.* I, 12, 1 pr. — [11] *C. i. l.* VI, 3001. Lollius Urbicus fut préfet en 152; cf. Borghesi, p. 295. — [12] *Op. cit.* p. 344; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 242. — [13] *Dig.* I, 12, 1, § 2; XXV, 3, 5, § 2 et 25; XL, 1, 5. — [14] Mommsen, *L. c.* p. 370; Vigneaux, *Op. cit.* p. 290 sq. — [15] Mommsen, *Ibid.* p. 257; Vigneaux, *Op. cit.* p. 270. — [16] Dio, LII, 21; *Dig.* IV, 4, 38; XLV, 1, 122 § 5. — [17] *C. i. l.* XIV, 3902. — [18] Plin. *Epist.* VI, 11. — [19] Apul. *Apol.* II, 3. — [20] *C. i. l.* XI, 6337. — [21] *Vita Alex.* 33. — [22] Sur cette création cf. Mommsen, *L. c.* p. 363. — [23] *Ann.* VI, 11; cf. Vell. II, 88; Dio, XLIX, 16. — [24] Silv. XIV, 11. — [25] *Vita Marci*, 11. — [26] Mommsen, *Op. cit.* p. 381. — [27] *Collat. leg.* XIV, 3, 2; cf. *Dig.* I, 12; 1, 4 et Dio, LII, 21. Sur l'étendue de cette circonscription cf. Vigneaux, *Op. cit.* I, p. 153 sq. — [28] Oc. IV, 1 sq.

rationalis vinorum (service chargé d'approvisionner la ville de vin); le *tribunus fori suarii* (service de surveillance sur les charcutiers); le *consularis aquarum* (service de concession des eaux); le *curator operum maximorum* et le *curator operum publicorum* (service des travaux publics)[1]; le *curator statuarum* (service de protection des statues); le *curator horreorum Galbanorum* (service des greniers de Rome); le *centenarius portus*, relevant du *comes portus* cité plus haut; le *tribunus rerum nitentium* dont la charge est mal définie[2].

Étant le plus haut magistrat résidant à Rome, — il n'avait à côté de lui que le représentant du préfet du prétoire (*vicarius urbis*), — il était naturellement le chef et le premier des membres du Sénat; il possédait le privilège d'émettre un avis avant tous les consulaires; depuis Justinien il obtint celui de le présider[3]. En outre, il devait chaque mois renseigner l'empereur sur les délibérations de ce corps et, au début de l'année, lui transmettre les présents et les vœux qu'on y votait au prince[4]. Cela n'empêchait pas qu'il continuât à exercer à cette époque son rôle principal, celui de préfet de police; il resta toujours avant tout *pacis custos*[5], soit contre les ennemis du dehors, contre lesquels il peut prendre au besoin le commandement des citoyens armés[6], soit contre ceux du dedans.

Une de ses fonctions les plus importantes était alors la surveillance qu'il exerçait sur les corporations[7], dont on connaît l'importance au Bas-Empire; il avait à contrôler le service imposé à celles d'entre elles qui devaient approvisionner le marché et assurer la possibilité des distributions de vivres[8]. Il réprimait les fraudes[9], et pouvait priver les délinquants de leurs privilèges; en pareil cas il faisait afficher leurs noms pour les porter à la connaissance de tous[10]. Par contre, il défendait les *corporati* contre ceux qui les attaquaient[11] et veillait au maintien de leurs privilèges[12]. De l'une comme de l'autre façon il contribuait à assurer l'alimentation de la ville de Rome, qui faisait alors plus que jamais l'objet des préoccupations du pouvoir. Aussi, l'administration d'un préfet avait-elle été heureuse à cet égard, on lui élevait des statues[13] et on le comblait d'éloges[14]; le peuple croyait-il avoir à se plaindre de lui, l'émeute éclatait[15], on renversait ses images ou on le mettait à mort.

Toutes les attributions que nous lui avons reconnues à l'âge précédent lui restent après Constantin, mais généralement amplifiées. Comme précédemment il a la surveillance des jeux publics[16], celle de la ville et de ses monuments[17] : c'est à ce titre que son nom figure sur tant d'inscriptions relatives à des constructions et à des reconstructions de basse époque[18]; il contremarque les poids et mesures dont il continue à avoir le contrôle[19], ainsi que des différents marchés de Rome[20]. Il est chargé de diriger le service de santé créé par Constantin [ARCHIATRI].

De même sa juridiction criminelle et civile s'était étendue[21]. En première instance il était, à cette époque, le seul juge compétent pour les membres de l'ordre sénatorial domiciliés à Rome[22]; de lui relevaient également toutes les affaires concernant les habitants de la ville et de la région environnante dans un rayon de cent milles[23].

En outre, c'est à lui qu'il fallait faire appel (*vice sacra cognoscens, judicans, judex sacrarum cognitionum*)[24] de tous les procès jugés par les *judices minores* et par le vicaire du préfet du prétoire à Rome[25].

Le *praefectus urbi* postérieur à Constantin portait le titre de *vir inlustris*[26]. Il était, comme par le passé, nommé directement par l'empereur, parmi les consulaires [CONSULARES][27]; son rang l'égalait au préfet du prétoire[28].

La *Notice des Dignités* nous fait connaître les différents employés qui constituaient ses bureaux au ve siècle[29] : le *princeps*, ou directeur général; un *cornicularius* ou greffier; un *adjutor*; un *commentariensis*; des *ab actis* ou notaires; un *numerarius* ou trésorier; des *subadjuvae*; un *curator epistolarum* ou secrétaire; un *regerendarius* qui enregistrait sur un journal les faits du jour; des *exceptores* ou sténographes, avec leurs *adjutores*; des *censuales* qui tiennent les registres du cens; des *nomenclatores* ou huissiers et des *singularii*, porteurs de dépêches. Nous avons déjà signalé à peu près toutes ces sortes de fonctionnaires dans les bureaux du préfet du prétoire, à la même époque [PRAEFECTUS PRAETORIO]. R. CAGNAT.

PRAEFECTUS VEHICULORUM [VEHICULA].

PRAEFECTUS VIGILUM [VIGILES].

PRAEFERICULUM. — Vase employé dans les sacrifices qui, d'après l'étymologie même, devait être porté dans les processions. Il n'est mentionné que dans un passage de Festus[1] qui le décrit comme un grand vase de bronze, sans anses, largement ouvert et semblable à une *pelvis*, c'est-à-dire à une bassine [PELVIS]. C'est par erreur que dans de nombreux ouvrages d'archéologie, et en particulier de numismatique, on a pris l'habitude de donner ce nom à un vase en forme d'OENOCHOÉ ou de PROCHOUS[2]. G. KARO.

PRAEFICA [FUNUS].

[1] C'est à ce titre que le nom du préfet de la ville figure à la fin des dédicaces gravées sur les bases des statues (*Corp. inscr. lat.* VI, 1141, 1158, 1170-1174, 1180-1182, 1184-1186, 1197, 1198, 1651-1655, etc.; *Ann. épigr.* 1899, 154; 1900, 8, 9, 99, 100; 1903, 14). — [2] Cf. Vigneaux, *Op. cit.* p. 120. — [3] Cass. *Var.* VI, 4. — [4] *Cod. Theod.* VII, 24; *Cod. Just.* XII, 49; Symmach. *Epist.* X, 26, 29, 35. — [5] Cassiod. *Var.* I, 32. — [6] *Nov. Theod.* 43, § 2. — [7] Waltzing, *Corporations professionnelles*, II, p. 381 sq. — [8] *Cod. Theod.* XIII, 5, 38; XIV, 4, 2 à 4; 15, 1, 1; cf. 12; 21; *Dig.* I, 12, 1, 11; *C. i. l.* VI, 1770, 1771. — [9] *Cod. Theod.* XIII, 5, 38; XIV, 3, 16; 15, 1; *Dig.* I, 12, 1, 9; *C. i. l.* VI, 1711, 1766. — [10] *Ibid.* 31 893-31 899. — [11] *Cod. Theod.* XIII, 5, 9, 29. — [12] *Ibid.* VII, 21, 3; XII, 1, 156; XIV, 2, 1 à 3; 3, 18; 14, 4, 6, etc.; Waltzing, *Op. cit.* p. 407. — [13] *C. i. l.* VI, 1682, 1690, 1693, 1725, 1727, 1741. — [14] Ammian. XXI, 12, 24; XXVI, 3, 6; XXVII, 3, 11. — [15] Id. XIV, 6, 1; XIX, 10, 1 sq.; XXVII, 3, 4; Sid. Apoll. *Epist.* I, 10; *Vita Maxim.* 15; *Vita Gordian.* 13. — [16] Vigneaux, *Op. cit.* p. 318. — [17] *Ibid.* p. 320. — [18] *C. i. l.* VI, 1165, 1177, 1658, 1676, 1718, 1744, 1745, 1775, 3864, 3866, etc.; *Bull. comun.* 1878, p. 250; Borghesi, *Œuv.* p. 395. — [19] Dessau, *Inscr. sel.* 8627; Amm. XXVII, 9, 10; *Cod. Theod.* XII, 6, 19. — [20] *Not. Dign.* Oc. IV. — [21] Vigneaux, *Op. cit.* p. 202 sq.; Léotard, *De raef. urb.* p. 31 sq. — [22] *Cod. Theod.* IX, 16, 10; 40, 10; Symmach. *Ep.* X, 70. — [23] *Cod. Theod.* I, 10, 4; 6, 11; XVI, 4, 5 § 1; *Cod. Just.* XI, 16, 2; Amm. XXVI, p, 1; XXVIII, 1, 8; cf. Waltzing, *Corpor. professionnelles*, II, p. 380 sq. surtout p. 382, n. 1. — [24] *C. i. l.* VI, 1140, 1142, 1155, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1168, 1170, 1192, 1193, 1194, etc. — [25] *Cod. Theod.* XI, 30, 13, 18 et 61; *Cod. Just.* VII, 62, 17; Symmach. *Ep.* X, 62. — [26] *Not. Dign.* Oc. IV; *Ann. epigr.* 1903, 131. — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 1140, 1141, 1142, 1155, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, etc. — [28] *Cod. Theod.* VI, 7, 1; *Cod. Just.* XII, 4, 1. — [29] Oc. IV, 18 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit public romain* (trad. fr.), V, p. 361 sq.; E. Léotard, *De praefectura urbana quarto post Christum saeculo*, Paris, 1873; Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome*, Paris, 1896 (avec la bibliographie antérieure); Borghesi, *Œuvres*, IX (2e partie); Seeck, *Die Reihe der Stadtpräfecten bei Ammianus Marcellinus* (*Hermes*, 1883, XVII, p. 289 sq.); Tomassetti, *Note sui prefetti di Roma* (Extrait du *Museo italiano di antichità classica*, III, 1890).

PRAEFERICULUM. [1] *De verb. signif.* p. 248, *s. v.* Praefericulum vas aeneum sine ansa patens summum, velut pelvis, quo ad sacrificia utebantur. — [2] L'erreur date déjà du XVIIe et XVIIIe siècle; voir Foggini, *Mus. Capitolin.* IV, p. 170, notice de la pl. XXXIV. Elle s'est conservée jusqu'à nos jours (cf. Babelon, *Monnaies de la République rom.* I, p. 130, 131, 161-163, 178, etc., et l'*Index* au mot *Praefericulum*), bien qu'à plusieurs reprises on ait cherché à la rectifier; par exemple Beger, *Th. Brandeb.* III, p. 393; Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, p. 493; Millin, *Dict. des Beaux-Arts*, *s. v.*; Baumeister, *Denkmäler*, *s. v. Opfer*, p. 1109.

PRAEJUDICIUM. — I. Ce mot signifiait d'abord en droit romain une action dont la formule ne comprenait qu'une *intentio*, avec une interrogation adressée au juge, sans *condemnatio*[1]. Le demandeur l'employait pour faire constater immédiatement un fait ou une qualité dont il pourrait avoir intérêt à tirer plus tard les conséquences. Les *praejudicia*, étant rédigés en termes généraux, étaient classés parmi les actions *in rem*[2]. La sentence rendue servait de base, de préliminaire à une action ordinaire ultérieure. On distinguait deux classes, les *praejudicia* pécuniaires et ceux qui concernaient les questions d'état. Dans la première classe nous connaissons les cas suivants : 1° En matière de dot, pour faire déterminer préalablement le montant réel d'une dot, *quanta dos sit*[3]. 2° En matière de cautions, d'après la *lex Cicereia*[4] ; un des *sponsores* ou des *fidepromissores* pouvait reprocher au créancier de n'avoir pas déclaré quel serait le nombre des cautions et le montant de leur engagement ; il demandait *an ex lege praedictum sit*, et, selon la sentence, il était libéré. 3° Au cas de vente en masse des biens d'un débiteur, celui-ci peut faire constater l'irrégularité de vente et, le cas échéant, échapper à l'infamie[5]. 4° Au cas où un héritier institué sous condition a obtenu la *bonorum possessio secundum tabulas*, le substitué peut faire demander au juge si l'héritier n'a pas diminué la valeur de l'héritage[6]. 5° On demande, dans une hypothèse inconnue, *an ea res major sit centum sestertiis*[7].

On s'est demandé si les procès soulevés par les questions d'état avaient eu lieu sous la forme des actions préjudicielles ou celle des actions réelles[8]. La première hypothèse est la plus vraisemblable. Il y avait trois groupes principaux de questions d'état, *de libertate, de ingenuitate, de partu agnoscendo*[9]. Si la personne était morte, la question de son état rentrait dans la question principale soumise au juge, mais, depuis Nerva, ne pouvait être discutée que dans les cinq ans postérieurs à la mort, sauf dans le cas où le procès devait l'améliorer[10]. A l'origine, dans la procédure des actions de la loi, le procès *de libertate* ou *libertatis causa* était engagé sous la forme du *sacramentum*, avec l'enjeu de 50 as, devant les *decemviri litibus judicandis*, avec la nécessité d'un *assertor*, et le règlement de la possession intérimaire en faveur de la liberté, *vindiciae secundum libertatem*[11]. Sous le régime de la procédure formulaire, on distingua deux cas, la *vindicatio in servitutem*, c'est-à-dire la revendication comme esclave d'un homme censé libre, et la *proclamatio in libertatem*, c'est-à-dire la réclamation de la liberté par un homme censé esclave. Dans le premier cas, la preuve incombait au demandeur qui pouvait être le propriétaire complet ou partiaire, ou toute personne alléguant un droit réel, gage, usufruit ; le défendeur gardait la possession de la liberté pendant le procès. Dans le second cas, la preuve incombait aussi au demandeur[12], qui ne pouvait être que la personne même et son *assertor*[13], et la personne n'avait la possession de la liberté qu'à partir de la *litis contestatio*. Dans les deux cas l'*assertor* était nécessaire ; il ne sera supprimé que par Justinien[14]. La sentence rendue en faveur de la liberté avait un effet immédiat, sauf appel sous l'Empire ; quand elle était rendue contre la liberté, le procès pouvait être repris, jusqu'à Justinien, trois fois et peut-être davantage[15].

Dans le procès *de ingenuitate*, pour savoir si un individu était ingénu ou affranchi, s'il avait la possession d'état en sa faveur, il était censé défendeur et la preuve contraire incombait au demandeur ; quelquefois, la qualité de l'affranchi étant certaine, il s'agissait de savoir qui était le vrai patron, et c'était au demandeur à faire la preuve[16]. Pour établir valablement la qualité d'homme libre ou d'ingénu, le procès devait être engagé avec un contradicteur légitime, sans collusion de sa part ; la fraude pouvait être prouvée pendant cinq ans[17].

Le *praejudicium de partu agnoscendo* tendait à établir que la conception de l'enfant était antérieure et la naissance postérieure au divorce de la mère, et que la paternité devait être attribuée au mari. Le mari pouvait nier la paternité, si la mère n'avait pas déclaré sa grossesse dans les trente jours ou si elle avait refusé les gardiens. La mère ou l'enfant pouvait demander à faire la preuve de la paternité ; le jugement était valable à l'égard de tous[18].

II. — *Praejudicium* était aussi employé dans le sens de préjugé ou de présomption de fait, par exemple au cas où le mari reconnaissait sa paternité à l'égard d'un enfant[19].

III. — La solution d'une question actuelle aurait pu préjuger la solution d'une autre question plus importante, d'une *major causa*. Pour éviter cet inconvénient, on restreignait la première question par une *praescriptio*, placée en tête de la formule, par exemple : *quod praejudicium hereditati non fiat*[20]. Cette prescription fut remplacée plus tard par une exception, notamment dans le cas où, en revendiquant un objet particulier, on pouvait influer sur la question de pétition d'hérédité[21]. Des deux actions en présence, c'est la plus importante qui devait venir la première en justice[22]. Ainsi une action confessoire de servitude pouvait être écartée par la *praescriptio praejudicii* qui réservait la question de propriété. Des actions privées ne devaient pas non plus préjuger un délit, objet d'un jugement public[23].

G. Humbert. [Ch. Lécrivain].

PRAEPOSITUS. — Ce titre, dont le sens primitif se rapproche beaucoup de celui de *praefectus*, indique, comme celui-ci, le représentant d'un pouvoir supérieur à la tête d'une collectivité ou d'un service ; il en diffère en ce qu'il s'applique de préférence à des groupements temporaires ou sortant des cadres réglementaires de l'administration ou à des services de moindre importance.

Dans la première catégorie rentrent :

PRAEJUDICIUM. [1] Gai. 4, 44 ; Theophil. 4, 6, 13. — [2] *Instit.* 4, 6, 13. — [3] Gai. 4, 44. — [4] Gai. 3, 123]. — [5] *Dig.* 42, 5, 30. — [6] C'est le sens le plus probable de Paul. *Sent.* 5, 9, 1. — [7] Paul. *Ibid.* 5, 9, 1. — [8] Pour cette seconde hypothèse, Lenel, *Edictum*, p. 306, d'après *Dig.* 40, 12, 30 et parce que Gaius (4, 44) ne cite que le cas *qua quaeritur aliquis libertus sit*. — [9] Il pouvait y avoir d'autres discussions analogues, si on était citoyen romain, si on avait la puissance paternelle sur tel ou tel, s'il y avait eu mariage (*Dig.* 6, 1, 1, § 2 ; 25, 3, 3, § 4 ; *C. Just.* 2, 21, 1, § 4). — [10] *Ibid.* 7, 21, 2-3 ; *Dig.* 40, 15, 1, § 4, 3, 4 pr. — [11] Gai. 4, 14 ; Quintil. 5, 2, 1 ; 11, 1, 78 ; Liv. 3, 44 ; Cic. *Pro Caec.* 33, 97. — [12] *Dig.* 40, 12, 7, § 5, 10, 11, 12 pr. § 1-3, 25. — [13] Sauf pour l'*infans* et le *furiosus* que toute personne peut *vindicare in libertatem* (*Dig. l. c.* 6). — [14] *C. Just.* 7, 17, 1 ; *C. Th.* 4, 16, 5. — [15] *C. Just.* 7, 17, 1 ; Martial. 1, 25 ; Cic. *De dom.* 29, 78. — [16] *Dig.* 22, 3, 14 ; 40, 14, 6 ; Gai. 4, 44]. — [17] *Dig.* 40, 16, 1-5. — [18] *Instit.* 4, 6, 13 ; *C. Just.* 8, 47, 9 ; *Dig.* 25, 3, 1-3. — [19] *Dig.* 25, 3, 1, § 12. — [20] *Ibid.* 5, 3, 25, § 17. — [21] Gai. 4, 133. — [22] *Dig.* 10, 2, 1, § 1 ; 44, 1, 13, 16 ; 44, 2, 7, § 5. — [23] Cic. *De invent.* 2, 20 ; *In Verr.* 3, 65 ; *Dig.* 5, 3, 5, § 1 ; cf. 49, 14, 35. — Bibliographie. Leist, *De praejudiciis*, Götting. 1840 ; Keller, *Civilprocess*, 3e éd. Leipzig, 1863, trad. Capmas, § 38, 43 ; Savigny, *System*, trad. Guenoux, Paris, 1855, t. V, p. 528-536 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, Bonn, 1866, II, § 97 ; [Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, II, § 795-798, 923, 924 ; Maschke, *Der Freiheitsprocess im klass. Altertum*, Berlin, 1888 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 990].

a. Officiers commis au commandement de détachements (*vexillationes*) plus ou moins importants, de dépôts, de petits territoires militaires : gouverneur de province d'ordre sénatorial *praepositus vexillationibus Daciscis*[1] ; *M. Valerius Lollianus, praepositus in Mesopotamia vexillationibus equitum electorum alarum* (6) *item cohortium* (15)[2] ; primipile *praepositus vexillationibus per Asiam, Lyciam, Pamphiliam et Phrygiam*[3] ; primipile *praepositus numerorum tendentium in Ponto Absaro*[4] ; primipile *praepositus vexillationibus milliariis tribus expeditione Britannica*[5] ; ancien centurion *praepositus reliquationi classis praetoriae Misenatium*[6] ; centurion *praepositus operi marmorum monti Claudiano*[7] ; procurateur impérial *praepositus limitis*[8].

b. Officiers placés à la tête de corps irréguliers, *numerus, vexillationes* (troupes de cavalerie), *singulares* : centurion *praepositus numero Herculis*[9] ; préfet de cohorte *praepositus numero Illyricorum*[10] ; préfet de cohorte *praepositus numero Syrorum Sagittariorum item alae primae Hispanorum*[11] ; ancien décurion d'une aile de Thraces *praepositus cohorti singularium et vexillationibus equitum Maurorum in territorio Auziensi praetendentium*[12] ; *praepositus equitum armigerorum juniorum*[13].

c. Officiers délégués dans des situations supérieures à celles que comporte leur rang hiérarchique, ou remplaçant les chefs réguliers : préfet d'aile *praepositus alae Geminae Sebastenorum*[14] ; centurion légionnaire *praepositus cho(rtis) I Belgarum*[15] ; ancien tribun légionnaire *praepositus legioni VII Geminae G[etic]ae*[16] ; primipile *praepositus equitum singularium Augustorum nostrorum*[17] ; *Lucilius Bassus post praefecturam alae Ravennati simul ac Misenensi classibus a Vitellio praepositus*[18] ; préfet de cohorte *praepositus classibus*[19] ; primipile *praepositus classis Misenatium*[20] ; ancien préfet d'aile *praepositus classis Syriacae et Augustae*[21].

Dans la seconde catégorie se placent :

a. Les chefs de service, généralement des affranchis de l'empereur, que nous trouvons à la tête de bureaux financiers ou de groupes d'employés attachés à ces bureaux, à Rome ou dans les provinces : *procurator Aug. n. praepositus splendidissimi vectigalis ferrariarum*[22] ; *praepositus stationis Turicensis XL Galliarum* [affranchi][23] ; *praepositus stationis Maiensis XL Galliarum* [id.][24] ; *praepositus tabellariorum stationis vigesimae hereditatium* [id.][25].

b. Les préposés aux différents services que nécessitait la conservation et l'administration de la maison impériale : *praepositus unctor* [affranchi][26] ; *praepositus vestis albae triumphalis* [id.][27] ; *praepositus vestis scaenicae* [id.][28] ; *praepositus ab auro gemmato* [id.][29] ; *praepositus a fiblis, praepositus a crystallinis* [id.][30] ; *praepositus velaris castrensibus* [id.][31] ; *praepositus cocorum* [id.][32] ; *praepositus auri potori* [id.][33].

Après Constantin, ce titre se rencontre encore, appliqué parfois à des chefs de service même de rang très élevé, comme le *praepositus sacri cubiculi* que la Notice des Dignités signale parmi les fonctionnaires ayant le titre de *viri illustres*[34], ou le *praepositus sacri Palatii*, qualification que donne un texte épigraphique à Narses, *vir gloriosissimus, ex consule atque patricius*[35]. R. Cagnat.

PRAES. Caution. — I. Sous le régime des actions de la loi, dans la procédure de la *rei vindicatio*, les deux parties versaient d'abord le *sacramentum* ; plus tard, elles en garantirent simplement le versement par des cautions dites *praedes sacramenti*[1]. Celui qui s'engageait ainsi comme le débiteur principal répondait à l'interrogation faite par le préteur et était tenu *verbis* envers l'État. [Le recouvrement de la somme était fait par les *tres viri capitales*[2]] [LEGIS ACTIO, SACRAMENTUM]. En outre, quand le préteur attribuait à l'une des parties la possession intérimaire de l'objet contesté (*vindiciae*), à charge de promettre avec des cautions la restitution éventuelle de la chose, d'abord seule, plus tard avec ses fruits, ces nouveaux garants se nommaient *praedes litis et vindiciarum*[3]. [Si le perdant ne s'exécutait pas, il exposait probablement ses cautions à la procédure d'exécution très dure qui avait lieu contre les débiteurs de l'État[4]. Enfin, probablement déjà sous les actions de la loi,] plus tard sous le régime formulaire, dans la procédure *per sponsionem* de l'action en revendication, le défendeur restait en possession, mais pour le cas où il serait battu, il promettait avec la garantie de cautions la restitution éventuelle de la chose et de ses fruits ; ce contrat verbal, copie du précédent, était appelé *satisdatio pro praede litis et vindiciarum*[5].

II. — [On trouve encore l'emploi des *praedes* comme sûretés personnelles, dans tous les contrats, ventes, achats, locations, emprunts, adjudications, entre l'État romain, les cités de citoyens et les villes latines d'un côté, et les particuliers, les fermiers des biens ou des impôts publics, les entrepreneurs de travaux publics de l'autre[6]. Il y avait sans doute une interrogation du magistrat compétent : *praes es ? praes sum*[7].] On dressait un *instrumentum* contenant les clauses de l'engagement d'après les règles habituelles suivies par les censeurs ou les duumvirs pour les cahiers des charges (*lex censoria, praediatoria*)[8]. Le magistrat devait s'enquérir de la solvabilité des garants[9].

PRAEPOSITUS. [1] *Corp. inscr. lat.* VIII, 5349 ; cf. 7978. — [2] *Ibid.* III, 600. — [3] *Ibid.* II, 484. — [4] *Ibid.* X, 1202. — [5] *Ibid.* X, 5829. — [6] *Ibid.* VIII, 1322 ; cf. X, 3345. — [7] *Ibid.* III, 25. — [8] *Ibid.* VIII, 9025, 9790, 9791. — [9] *Ibid.* VIII, 2404, 2496, 18 008. — [10] *Ibid.* 9358. — [11] *Ibid.* II, 1180. — [12] *Ibid.* VIII, 9045. — [13] *Ibid.* 9255. — [14] *Ibid.* 9358. — [15] *Ibid.* III, 1918. — [16] *Ibid.* III, 1464. — [17] *Ibid.* XI, 1836. — [18] Tac. *Hist.* II, 100. — [19] *Corp. inscr. lat.* VIII, 9363. — [20] *Ibid.* III, 1919. — [21] *Ibid.* VIII, 9358. — [22] *Ibid.* III, 3953 (Siscia, en Pannonie). — [23] *Ibid.* XIII, 5244. — [24] *Ibid.* V, 5059. — [25] *Ibid.* VI, 8445. — [26] *Ibid.* VI, 8582. — [27] *Ibid.* VI, 8546. — [28] *Ibid.* VI, 1764. — [29] *Ibid.* VI, 8734. — [30] *Ibid.* III, 536. — [31] *Ibid.* VI, 5183. — [32] *Ibid.* VI, 8752. — [33] *Ibid.* VI, 8733. — [34] Böcking, *Not. Dign.* II, p. 294 sq. — [35] Wilmanns, 1098.

PRAES. [1] Gai. 4, 13, 16 ; Varr. *De ling. lat.* 4, 36 ; Fest. *s. v. compraedes, manceps, vindiciae, sacramento.* On admet pour *praes* la racine *praevidere* d'après la loi agraire de 111 av. J.-C. ; c. 20 : *manceps praevides praediaque* (*Corp. inscr. lat.* I, n° 204). Varron (*L. c.*) donne la racine *praestare.* — [2 Festus, *s. v. sacramento*]. — [3] Gai. 4, 6, 91, 94 ; Cic. *In Verr.* 1, 45. — [4 C'est l'opinion la plus probable. Voir Mommsen, *Stadrechte*, 471, n° 41 ; Gradenwitz, *Zwangsvollstreckung und Urtheilsicherung*, 1888, p. 8 ; Cuenot, *De la sentence du juge* (*Nouv. rev. hist. de droit fr.* 1893, p. 345)]. — [5] Gai. 4, 91-96. — [6 Toute réclamation du *populus*, ainsi une amende pour délit, pouvait comporter des *praedes* (Plaut. *Menaechm.* 4, 2, 20). La personne condamnée pour péculat ou concussion devait aussi fournir des *praedes* pour le paiement de l'amende (Liv. 38, 58, 60 ; Gell. 6, 19, 8 ; *lex Acil. repet.* l. 57 ; *C. i. l.* I, n° 138). Celui qui se portait adjudicataire pour une société se nommait quelquefois aussi *praes* (Fest. *s. v. manceps*). — [7] Varr. *L. c.* 6, 74 ; Fest. *s. h. v.* Les magistrats compétents sont surtout les censeurs et les questeurs. — [8] *Lex Malac.* c. 63-65 ; *Puteol.* (*C. i. l.* 2, 1963-1964 ; 10, 1781). Les contrats étaient déposés dans les archives municipales et à Rome, sans doute dans les *tabulae publicae* (*lex Malac.* c. 63). La fourniture des cautions devait avoir lieu dans un délai variable selon les cas (*lex agr.* l. 73-81 ; *lex Puteol.*). — [9] *Lex Malac.* c. 60 ; *lex agrar.* l. 73. Le magistrat fixait le nombre des garants ; quand ils étaient plusieurs, ils s'appelaient *compraedes* (Fest. *s. h. v.*) et étaient tenus chacun pour le tout ; il n'y avait pas le *beneficium divisionis.*

On a soutenu[1] que le débiteur principal était libéré par l'intervention des *praedes* qui auraient été plutôt alors des débiteurs corréaux que des cautions. Cette opinion nous paraît fausse et contraire à plusieurs textes où le débiteur principal se porte lui-même comme *praes*[2]. S'il eût été libéré par la prestation de cautions, pourquoi eût-il fourni ensuite des *praedia*? Nous devons seulement accorder qu'il n'y a pas de *beneficium excussionis*, que le créancier peut, à l'échéance, s'adresser soit au *praes* immédiatement, soit à la fois au *praes* et au débiteur principal. Il est vraisemblable que les *praedes* étaient soumis au début à l'exécution personnelle[3]; plus tard l'exécution eut lieu sur le patrimoine entier, sans formes ni délais, sans l'intervention d'un juge; l'évaluation de la prestation résultait du contrat. Sur la vente du patrimoine il y a beaucoup d'obscurités. La loi de Malaca distingue une première vente *ex lege praediatoria*, et une seconde vente *in vacuum*[4]. D'après une première opinion, la mise à prix devait être au moins égale au montant de la dette dans la première vente, et dans la deuxième vente on acceptait n'importe quel prix. D'après une autre opinion, la seconde vente aurait eu un effet irrévocable; la première aurait laissé au *praes* le droit de racheter son immeuble en payant la dette, et ainsi s'expliquerait l'*usus receptio* dont parle Gaius[5] comme ayant lieu par deux ans pour les immeubles. Les *praedes* avaient recours contre le débiteur principal[6]. L'adjudicataire des biens vendus devenait propriétaire *ex jure Quiritium* et s'appelait *praediator*; l'ensemble des règlements sur ces ventes était le *jus praediatorium*[7]. Peut-être donnait-il à la femme du débiteur une préférence sur le *praediator* pour le bien dotal et les fonds acquis avec l'argent dotal[8].

Dans la loi municipale de Tarente, au premier siècle av. J.-C., et dans la loi de Malaca, les magistrats supérieurs devaient fournir, avant la proclamation de leur élection, des *praedes* suffisants pour la garantie des fonds publics et sacrés qu'ils devaient manier[9]; cette obligation ne figure plus ensuite dans le droit municipal.

Les textes signalent, en outre, comme garanties données soit à l'État romain, soit aux villes, soit seuls[10], soit à côté des *praedes*[11], des *praedia*, engagés (*subsignata, obligata, subdita, accepta*) après un examen fait par des experts (*cognitores*) responsables de leur estimation sur leur propre fortune[12]. Ces immeubles pouvaient appartenir soit au débiteur principal, soit aux *praedes*[13]; ils étaient probablement l'objet d'un engagement spécial, constituaient un gage et ne pouvaient plus être aliénés à partir de cette inscription[14]. G. Humbert. [Ch. Lécrivain].

[1] Mommsen, *Die Stadrechte von Salpensa und Malaca*, p. 469-471; Heyrowski, *Uber die rechtliche Grundlage der leges contractuum*, Leipzig, 1888, p. 18; Cuenot, *L. c.*; Girard, *Manuel*, p. 732-733. On allègue la *lex Puteol. l. c.* où le soumissionnaire lui-même de l'entreprise se porte *praes*, sans doute, dit-on, pour rester tenu; mais c'est là une habitude qu'on retrouve dans la loi de Tarente. — [2] Varr. *De ling. lat.* 5, 40 : « *praedia dicta, item ut praedes, a praestando, quod ea pignore data publice mancupi fidem praestent* »; Schol. Bob. in *Pro Flacc.* p. 244 : « *ut aut qui vectigalia redimeret aut qui pro mancipe vectigalium fidem suam interponeret, loco pignoris praedia sua rei publicae obligaret* »; Festus, *s. v. manceps* : « *qui idem praes dicitur quia tam debet praestare populo quod promisit quam is qui pro eo praes factus est* ». Cic. *Verr.* 54, 142 : « *in bonis praedibus praediisque vendendis* » où les *bona* sont évidemment le patrimoine du débiteur principal; *Lex Tarentin.* (*Ephem. epigr.* XI, 1, p. 1-11). — [3] D'où l'expression *praedes vendere* (Cic. *Phil.* 2, 31; *Verr.* 1, 54). — [4] C. 63-65. Dans Suet. *Claud.* 9, une vente faite par l'*aerarium* s'appelle aussi *in vacuum*. — [5] 2, 61. — [6] On le conclut de Gai. 4, 22; *lex Malac.* 65. — [7] Gai. 2, 61; Cic. *Pro Balb.* 20; Val. Max. 12, 8, 1. — [8] *Dig*, 23, 3, 54; *Edict.* Tib. Alex. l. 15-16 (*Corp. inscr. gr.* 4957). — [9] *Lex Malac.* c. 60; *lex Tarent. l. c.* — [10] *Lex Acilia*, l. 57. — [11] *Lex Puteol.*; *lex Tarent.*; *lex Malac.* c. 60, 63, 65; *lex agrar.* l. 46, 73-84. — [12] Un seul texte mentionne des biens meubles, des objets précieux (Plin. *Hist. nat.* 9, 35, 60). — [13] Schol. Bob. *L. c.* p. 244; *lex Tarent. l. c.* — [14] Jourdan (*Études de droit romain*; *l'hypothèque*, p. 43-64) y voit l'origine de l'hypothèque privée. — Bibliographie. Mommsen, *Die Stadtrechte der lat. Gem. Salpensa und Malaca*, Leipzig, 1855, p. 469-471; [Zimmermann, *De notione et historia cautionis praedibus praediisque*, Berlin, 1857; Rivier, *Untersuch. über die cautio praedibus praediisque*; Kniep, *Societas publicanorum*, Iéna, 1836, t. I; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1892, II, 1, p. 47-59; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 328, 732-733, 749, 882, 964.]

PRAESCRIPTIO, Prescription. — Droit grec. — S'il est fort douteux que la prescription ait été admise, dans le droit grec comme mode d'acquisition de la propriété [usucapio], il est certain qu'elle y a été reçue, et même dans une large mesure, comme mode d'extinction des obligations. On ne saurait dire, il est vrai, quelle est exactement l'expression par laquelle cette institution se trouvait désignée, soit dans le langage usuel, soit dans la terminologie juridique. On rencontre bien quelquefois l'expression προθεσμία[1], mais elle paraît se référer plutôt au délai de la prescription qu'à la prescription elle-même[2]. L'institution paraît d'ailleurs remonter à Solon, et Démosthène dit que c'est une des meilleures mesures du grand législateur athénien[3]. La prescription extinctive se justifie dans le droit attique par les mêmes considérations d'ordre public que dans le droit moderne, et l'on peut observer que l'importance de la preuve testimoniale à Athènes y rendait encore plus nécessaire une semblable institution.

En ce qui concerne d'abord le délai de la prescription, la règle paraît avoir été la prescription quinquennale. Ainsi c'est par l'expiration du délai de cinq ans que se prescrit l'action en paiement d'une somme d'argent, δίκη ἀφορμῆς [aphormès dikè], et nous voyons, en effet, que c'est pour repousser une demande de cette nature que Phormion invoque contre Apollodore la loi de prescription quinquennale, νόμος προθεσμίας[4]. Mais l'application de cette prescription était plus générale, et l'on doit dire que toutes les obligations contractuelles se prescrivaient par le même laps de temps de cinq années[5]. La règle de la prescription quinquennale est, du reste, applicable aux actions réelles, comme la pétition d'hérédité[6], aussi bien qu'aux actions personnelles. Cette règle n'était pas admise dans tout le droit grec. Ainsi, un édit du roi Antigonos avait établi pour Téos et Lébédos la règle de la prescription annale[7].

Le délai de cinq ans admis dans le droit attique peut être augmenté ou diminué. Il est d'abord notablement augmenté lorsqu'il s'agit des actions en restitution de la dot, προικὸς δίκη et σίτου δίκη [dos]: par un privilège spécial fait à la femme, ces actions ne se prescrivent que par vingt ans. Mais l'intérêt du fisc avait probablement dû faire abréger pour certaines actions le délai à l'expiration duquel la prescription était acquise contre la femme[8]. Il est possible, d'autre part, que cette même faveur due aux intérêts du fisc ait fait sinon rendre imprescriptibles les créances du trésor contre ses débiteurs, du moins allonger notablement le délai de leur prescription[9].

Le délai normal de cinq ans est, d'autre part, suscep-

PRAESCRIPTIO. [1] Demosth. *C. Nausim.* § 27; *cf. Pro Phorm.* § 6; Harpocrat. s. v. προθεσμία. — [2] Caillemer, *La Prescription*, p. 4; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. IV, p. 521. — [3] Demosth. *Pro Phorm.* § 27. — [4] *Ibid.* — [5] Meier, Schömann et Lipsius, *Das attische Process*, p. 838, n. 203; Beauchet, *L. c.* p. 522. — [6] Is. *De Pyrrhi her.* § 58. — [7] Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, n° 83, l. 38 sq.; Dittenberger, *Syll.* n° 126. — [8] Cf. Beauchet, *L. c.* t. I, p. 331. — [9] Demosth. *C. Boeot.* I, §§ 14, 15; cf. Caillemer, *L. c.* p. 12; Beauchet, t. IV, p. 524.

tible de diminution. Tel est le cas, d'après certains auteurs, en matière de cautionnement. Tandis que la dette principale ne serait prescrite qu'après l'expiration d'un délai de cinq années, une seule année suffirait pour que la caution fût libérée de son engagement[1]. Mais cette opinion nous paraît fort contestable, et nous croyons plutôt que, sauf peut-être dans les affaires commerciales et dans les matières criminelles, les cautions ne pouvaient invoquer que la prescription de droit commun, c'est-à-dire par l'expiration d'un délai de cinq ans[2]. On a voulu trouver un autre cas de prescription abrégée pour l'action en revendication d'une épiclère [EPIKLÉROS]. Mais quelque désirable que puisse paraître ici la réduction du délai de la prescription ordinaire, rien n'établit que le droit attique en ait senti le besoin et l'ait admise[3]. Peut-être, d'autre part, la revendication des meubles était-elle soumise à une prescription plus courte que celle des immeubles; mais ce n'est là qu'une simple conjecture[4].

La loi attique ne paraît avoir autorisé en faveur des incapables aucune suspension de la prescription analogue à celle qu'ont admise la plupart des législations modernes. Le pupille, lésé par suite de l'inaction de son tuteur, n'avait donc qu'une action en dommages-intérêts contre ce dernier, action qui naturellement ne s'ouvrait qu'au jour de la majorité du pupille et ne commençait à se prescrire qu'à partir du même moment. On pourrait se demander encore si, conformément à la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription n'est point suspendue dans le cas où l'exercice de l'action a été empêché par le dol de l'adversaire. Mais si la solution affirmative paraît fort équitable, on ne peut la fonder sur aucun texte[5].

La prescription ne paraît pas pouvoir être suppléée d'office par les magistrats lorsque les parties négligent de l'invoquer. L'emploi d'un moyen comme celui qui est tiré de la prescription peut, en effet, répugner à la conscience d'un plaideur scrupuleux et jeter une certaine défaveur sur celui qui l'invoque. On comprend que le législateur athénien ait abandonné aux parties intéressées le droit de se prévaloir de la prescription. Aussi voit-on, dans nombre de cas, les parties plaider sur le fond même du droit, bien que la prescription leur soit acquise, et cela sans que les tribunaux déclarent *a priori* l'action non recevable[6].

Le moyen tiré de la prescription rentre dans la catégorie de ceux qui, dans la procédure attique, sont qualifiés de παραγραφή[7] [PARAGRAPHÈ]. Il y a lieu d'ailleurs de supposer que ce moyen, étant tiré du fond du droit, peut être opposé non seulement *in limine litis*, mais en tout état de cause[8].

DROIT ROMAIN. — Dans le système de la procédure formulaire, usité à Rome en matière civile depuis le siècle de Cicéron jusqu'au règne de Dioclétien, on donnait le nom de *praescriptio* à une partie accessoire de la formule d'action, placée en tête de celle-ci[9], tantôt à la requête et dans l'intérêt du demandeur, *ex parte actoris*, tantôt à la requête et dans l'intérêt du défendeur, *ex parte rei*.

Praescriptiones ex parte actoris. — Le demandeur, lorsque l'ACTIO était *incerta*, pouvait avoir intérêt à restreindre la portée générale des termes de la formule pour ne pas déduire *in judicium* la totalité de son droit. Ainsi, par exemple, quand il s'agissait de réclamer les arrérages échus d'une rente viagère, il fallait éviter de paraître demander tout ce qui pouvait être dû à l'avenir ou éventuellement; autrement, la *condemnatio* n'autorisait le juge qu'à accorder au demandeur les termes exigibles, et néanmoins le droit d'action eût été épuisé par l'effet de la *litis contestatio*[10]. La *praescriptio* conçue en ces termes : *ea res agatur cujus rei dies fuit*, prévenait ce danger. Quelquefois elle était mêlée à la *demonstratio* de la formule[11].

Praescriptiones ex parte rei. — Il y avait aussi des *praescriptiones* introduites dans l'intérêt du défendeur, *reus*, par exemple afin d'écarter une demande dont l'appréciation actuelle préjugerait une autre question plus importante et dont le jugement préalable doit être réservé. Ainsi un défendeur peut écarter une action en partage d'une hérédité en déniant au demandeur la qualité d'héritier. Pour cela, le *reus* fera placer par le préteur en tête de la formule d'action une *praescriptio* ainsi conçue : *ea res agatur si in ea re praejudicium hereditati non fiat*[12]. Il y a là une exception préjudicielle à vider d'abord, et si elle est justifiée par le défendeur, celui-ci sera absous, sans entrer dans l'examen du fond de la demande en partage (*familiae erciscundae*). Les textes offrent plusieurs exemples de semblables *praescriptiones*,[13] nommées aussi *praejudicia* dans un sens différent de celui où ce mot désigne des actions dont la formule ne contient que la partie appelée *intentio*[14].

L'incompétence du juge était également mise en question au moyen d'une *praescriptio fori* que le défendeur faisait placer par le préteur en tête de la formule[15]. Enfin le *reus* pouvait encore repousser une action limitée à un certain temps soit par l'édit du préteur, soit par une constitution impériale, à la faveur d'une *praescriptio temporis* qui, si elle était justifiée, dispensait le juge d'entrer dans l'examen de l'*intentio* de l'action ou du fond du litige.

Vers la fin du système formulaire, certaines *praescriptiones* se confondirent avec les exceptions ou furent remplacées par celles-ci. Après l'abolition des formules le nom de *praescriptio* disparut, si ce n'est dans un cas fort important, celui de la *praescriptio longi temporis*, institution qui est le complément de celle de l'USUCAPIO.

Il nous faut insister spécialement sur la *praescriptio* employée pour repousser les actions temporaires, c'est-à-dire constituant une fin de non recevoir équivalente à la prescription libératoire dans le droit moderne.

A Rome, même dans le droit de l'époque classique, les actions civiles sont, en général, perpétuelles, comme les obligations auxquelles elles servent de sanction. Certaines actions civiles avaient, par exception, une durée

[1] Hermann-Blümner, *Privatalterthümer*, § 67, p. 219; Böckh, *Die Staats-haushaltung der Athener*, 3e éd. t. I, p. 63; Meier, Schömann et Lipsius, p. 709; Platner, *Process*, t. II, p. 367; De Vries, *De foeneris nautici contractu jure attico*, p. 35. — [2] Cf. sur la question : Caillemer, *Prescription*, p. 21; Lécrivain, *Du cautionnement dans le droit grec*, in *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1894, p. 225; Beauchet, *L. c.* t. IV, p. 527. Voir *supra* s. v. EGGYE. — [3] Cf. Beauchet, t. I, p. 448 sq. — [4] Cf. Id. t. III, p. 149. — [5] Id. t. IV, p. 529. — [6] Demosth. *C. Apatur.* § 27; cf. Caillemer, p. 22; Hermann-Thalheim, *Rechtsalterthümer*, p. 122, n. 3; Beauchet, t. II, p. 530. — [7] Pollux, VIII, 57. — [8] Caillemer, p. 23; Beauchet, t. IV. p. 531. — [9] Gaius IV, 132. — [10] Voir d'autres exemples dans Gaius, IV, 131, 137. — [11] Gaius, IV, 130 — [12] Gaius, IV, 133. — [13] L. 3, § 8, Dig. *De carbon. ed.* XXXVII, 10; l. 16, 18, Dig. *De except.* XLIV, 1. — [14] Gaius, IV, 64. — [15] L. 7, pr. Dig. *Qui sat. cog.* II, 8.

limitée, comme la *querela inofficiosi testamenti*, qui durait cinq ans, l'action *ex stipulatu* résultant de la *sponsio* et de la *fidepromissio*, qui s'éteignait au bout de deux ans, l'action en restitution donnée contre les héritiers d'un magistrat concussionnaire, qui était limitée à un an[1]. Par contre, les obligations créées, à l'aide de concessions d'actions par les préteurs et les édiles, étaient le plus souvent temporaires. Ainsi toutes les actions édiliciennes s'éteignent par une année au plus[2]. Quant aux actions créées par le préteur, certaines d'entre elles sont sans doute perpétuelles, celles qui viennent en aide au droit civil pour le compléter, comme l'action publicienne, l'action hypothécaire, l'action *furti manifesti*[3], mais la plupart étaient annales, comme les fonctions du magistrat qui les accordait[4].

La perpétuité des actions civiles ainsi que de certaines actions prétoriennes avait de graves inconvénients. Aussi, dans l'intérêt de la paix publique et de la sécurité des débiteurs, jugea-t-on utile de fixer un délai passé lequel les demandes tardives seraient écartées par une fin de non-recevoir appelée *praescriptio* : ce délai était de trente ans. La prescription extinctive fut établie en Orient par Théodose II en 424, et vingt-cinq ans après, elle fut admise en Occident[5]. L'expression *action perpétuelle* s'appliqua désormais aux actions trentenaires[6]. Quant aux actions temporaires, elles demeurèrent soumises aux règles anciennes. La prescription trentenaire ne commence à courir que du jour où le droit est devenu exigible[7]. Le délai de trente ans est un délai continu. Mais la prescription peut être interrompue ou suspendue. Elle est interrompue par une reconnaissance de la dette émanée du débiteur, ou par l'exercice de l'action et, si le débiteur est absent, par une protestation du créancier. Elle est suspendue, d'autre part, au profit de l'impubère, et de l'héritier pendant les délais qui lui sont accordés pour délibérer[8].

Il est, du reste, un certain nombre d'actions qui ne se prescrivent que par quarante ans, à savoir l'action hypothécaire[9], l'action qui a fait l'objet d'une instance périmée, le délai courant alors à partir du jour du dernier acte de procédure[10], et les actions appartenant aux églises et aux établissements qualifiés de *loci venerabiles*. Aucune prescription n'est même admise contre le fisc en ce qui concerne les impôts et charges de toute nature qui peuvent grever la propriété immobilière[11].

En matière répressive, comme en matière civile, le mot *praescriptio*, par opposition à *defensio*, désigne chez les Romains un moyen de défense qui, sans contredire l'action directement, tend à l'écarter par une fin de non-recevoir[12]. Aussi toute cause de *praescriptio* devait-elle être opposée, sous peine de déchéance, au moment même de l'accusation, *nominis receptio*, afin de la faire déclarer non recevable[13]. Cette règle s'appliquait non seulement aux exceptions dilatoires ou déclinatoires relatives au droit d'intenter la poursuite, par exemple, quand la femme mariée était poursuivie avant le complice de l'adultère[14], ou bien au cas où l'on prétendait l'instance éteinte par une *abolitio publica*[15], mais encore aux exceptions péremptoires du droit d'action; telle était notamment la *praescriptio litis finitae*[16], lorsque l'accusé prétendait qu'il y avait instance commencée par un autre sur le même chef, ou bien terminée par une absolution[17], ou bien s'il se fondait sur le désistement de l'accusateur[18], ou enfin si le *reus* invoquait le secours de la *praescriptio temporis*, qui correspond à la prescription de l'action publique en droit français.

La loi Julia *de adulteriis*, de l'an 18 ou 16 av. J.-C., avait, en effet, introduit pour la première fois une véritable prescription du droit d'action publique par le délai de cinq ans à partir du crime[19]. La même règle fut appliquée au cas de *peculatus* par une autre loi Julia, de l'an 8 av. J.-C[20]. Un peu plus tard, nous voyons établie, comme formant le droit commun sous l'Empire, l'extinction de l'action publique en matière criminelle par la *praescriptio longi temporis*, c'est-à dire de vingt ans[21]. Cette prescription s'appliquait même aux affaires intéressant le fisc[22]. Néanmoins on trouve encore plusieurs cas de prescription plus courte, comme pour l'adultère [ADULTERIUM] et le péculat [PECULATUS]. En sens inverse, certains crimes furent déclarés imprescriptibles, comme le parricide[23] [PARRICIDIUM], la supposition d'enfant[24] [SUPPOSITIO PARTUS] et, en l'an 416, sous les empereurs chrétiens, l'apostasie[25] [APOSTASIA]. Quant aux actions pénales nées de délits privés, elles se prescrivaient en général par trente ans[26], mais l'action prétorienne d'injure s'éteignait par le délai d'une seule année[27].

La prescription commençait à courir à partir de l'infraction. Le délai était continu (*tempus continuum*)[28] et non pas *utile*, c'est-à-dire qu'on y comprenait même les jours où l'action n'eût pas pu être intentée ; mais il était interrompu par une *postulatio*. L. BEAUCHET.

PRAESES (Ἡγεμών). — Le sens du mot, en droit public, est donné par le jurisconsulte Macer : *Praesidis nomen generale est, eoque et proconsules et legati Caesaris et omnes provincias regentes, licet senatores sint, praesides appellantur*[1].

Cette qualification tire son origine de l'administration de la justice, où l'on opposait le président aux *assessores* ou au *consilium* ; elle fut tardivement réservée aux gouverneurs de provinces. *Praeses provinciae* se rencontre parfois chez les auteurs du Ier et du IIe siècle[2] dans un sens général ; le terme, devenu officiel au début du IIIe siècle, désigne d'abord les gouverneurs de petites provinces, n'ayant pas le rang sénatorial, tels que le *procurator et praeses Alpium Cottiarum*[3] ; puis, il se généralise, sans doute à partir des réformes inaugurées par Gallien, quand les *legati* sénatoriaux sont remplacés par des chevaliers

1 L. 2, Dig. *De leg. Jul. repet.* XLVIII, 11. — 2 L. 19, § 6, l. 28, l. 38 pr. D. *De aedilit. ed.* XXI, 1. — 3 L. 35, pr. D. *De oblig.* XLIV, 7. — 4 Gaius, IV, 110. — 5 L. 1, C. Th. *De act. cert. temp.* IV, 14 ; L. 3, C. Just. *De praescr.* XXX *vel* XL *ann.* VII, 39. — 6 Inst. Just. *De perp. et temp. act.* IV, 12. — 7 L. 7 § 4, C. Just. *Eod. tit.* — 8 L. 2, 3, C. Just. *De an. exc.* VII, 40. — 9 L. 7, §§ 2 et 3, C. Just. *De praescr.* XXX *vel* XL *ann.* VII, 39. — 10 L. 9, C. Just. *Eod. tit.* — 11 Nov. Just. 111 ; L. 6 et 7, § 6, C. Just. *Eod. tit.* — 12 L. 15, § 7, D. *Ad leg. Jul. de adult.* XLVIII, 5. — 13 Quintil. *Declam.* 250. — 14 L. 5, D. *De accusat.* XLVIII, 2. — 15 L. 2, C. Just. *De gen. abol.* IX, 43. — 16 L. 1, § 10, D. *Ad senat. Turpill.* XLVIII, 16. — 17 L. 3, § 1, D. *De praevar.* XLVII, 15. — 18 L. 2, § 1, D. *Ad leg. Jul. de adult.* XLVIII, 5. — 19 L. 29, §§ 5 à 9, D. *Ad leg. Jul. de adult.* XLVIII, 5. — 20 L. 7, D. *Ad leg. Jul. pec.* XLVIII, 13. — 21 L. 1, C. Just. *Ad leg. Corn. de falsis*, IX, 22. — 22 L. 1, § 3, D. *De jure fisci*, XLIX, 14. — 23 L. 10, D. *De leg. Pomp.* XLVIII, 9. — 24 L. 19, § 1, D. *De leg. Corn. de falsis*, XLVIII, 10. — 25 L. 4, C. *De apostat.* I, 7. — 26 L. 3, C. *De praescr.* XXX *vel* XL *ann.* VII, 39. — 27 L. 5, C. Just. *De injur.* IX, 35. — 28 L. 11, § 4 ; 29, § 7, D. *Ad leg. Jul. de adult.* XLVIII, 5 ; l. 1, § 10, D. *Ad senat. Turpill.* XLVIII, 16.

PRAESES. 1 Dig. I, 18, 1 ; sur l'intégrité du texte, cf. O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd., Berlin, 1905, p. 386. — 2 Tac. *Ann.* VI, 41 ; XII, 45 ; Plin. jun. *Paneg.* 70 ; add. Trajan. *Ep. ad Plin.* 44 ; Suet. *Aug.* 23 ; *Tib.* 32, 41 ; *Oth.* 7 ; *Vesp.* 6 ; *Dom.* 8. — 3 *Corp. inscr. lat.* V, 7248 à 7252. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen *D. publ. rom.* tr. fr. III p. 275.

dans les provinces et que le chef militaire (*dux*) devient distinct du gouverneur civil (*praeses*). Victor Chapot.

PRAESTIGIATOR (Θαυματουργός, θαυματοποιός, γόης, σκιροπαίκτης, ψηφοπαίκτης). Charlatan, escamoteur, prestidigitateur. — Parmi les mots grecs que traduit le mot latin, les trois premiers ont le sens le plus général ; ils désignent tous les baladins qui émerveillent la foule et qui l'abusent par des tours de leur façon, non sans exciter chez les spectateurs un certain sentiment de défiance, parfois même le soupçon de sorcellerie. Un montreur de marionnettes [NEUROSPASTON] rentre dans la catégorie des θαυματοποιοί[1], comme les gens qui avalent des épées ou de l'étoupe enflammée[2]. Au contraire le σκιροπαίκτης et le ψηφοπαίκτης ont pour spécialité les tours de passe-passe, d'escamotage et de prestidigitation (ὀξυχειρία)[3]. Mais ce qui les rapproche les uns des autres, c'est qu'on admire en eux leur adresse plus que leur force physique, et par là ils se distinguent des saltimbanques et des hercules de foire [CERNUUS, PETAURUM] auxquels ils sont souvent mêlés[4]. Ces escamoteurs, avec leurs petits cailloux (*calculi*) et leurs gobelets [ACETABULUM, fig. 45], étaient aussi populaires chez les Romains qu'en Grèce[5]. Dans tout le monde ancien on les voyait courir de ville en ville, traînant derrière eux ou portant sur leur dos leurs tréteaux et leur mince bagage[6] ; les grands jeux publics, les solennités religieuses accompagnées d'exhibitions de toutes sortes leur offraient à chaque instant l'occasion de se produire ; ils s'installaient alors sur les places, dans les carrefours, et quand la foule, amassée autour d'eux, s'était amusée de leurs exercices, ils parcouraient les rangs des spectateurs en demandant des pièces de monnaie[7]. Certains d'entre eux, plus favorisés, avaient accès sur la scène des théâtres[8] et il n'était pas rare qu'on fît appel à leurs talents pour divertir les convives dans les festins[9]. Lorsqu'en 324 av. J.-C. Alexandre le Grand épousa à Suse la fille de Darius, il donna en spectacle, dans les grandes fêtes célébrées à cette occasion, les θαυματοποιοί les plus habiles de son temps, Scymnus de Tarente, Philistide de Syracuse et Héraclite de Mitylène[10]. D'autres encore avaient laissé un nom célèbre, tel Cratisthène de Phlionte, qui faisait jaillir du feu devant lui sans l'allumer ; ou Diopithe de Locres qui lançait par la bouche, à volonté, du lait ou du vin, grâce, disait-on, à des vessies cachées sous ses vêtements. Pour attirer et retenir la foule ou pour détourner son attention en temps utile, ces charlatans ne se faisaient pas faute de recourir aux lazzi et aux calembours ; par là ils se rapprochaient beaucoup des bouffons et des pitres de toute espèce (πλάνοι, γελωτοποιοί, voir MIMUS, SCURRA) ; de même que les clowns de nos cirques, ils mariaient volontiers la farce et les tours d'adresse[11]. Des femmes exerçaient quelquefois le métier d'escamoteuse ; la γυνὴ θαυματοποιός (*praestigiatrix*) n'était pas un type exceptionnel dans le monde des esclaves et de la galanterie[12]. Les maîtres de l'art formaient quelquefois des élèves dignes d'eux : Cratisthène de Phlionte avait reçu les leçons d'un certain Xénophon, dont le nom passa avec le sien à la postérité[13]. Mais à cette école vinrent aussi se former des imposteurs qui lui dérobèrent ses secrets dans un intérêt politique ou religieux. Ainsi, en 135 av. J.-C., lorsqu'éclata en Sicile la révolte des esclaves, un Syrien nommé Eunous, se disant l'interprète de la Déesse Syrienne [SYRA DEA], contribua beaucoup au soulèvement par les miracles qu'il prétendait accomplir au nom de cette divinité ; entre deux discours il cachait dans sa bouche une coquille de noix remplie de soufre enflammé et il faisait croire, comme un témoignage de sa mission surnaturelle, qu'un souffle igné s'exhalait de sa poitrine[14]. Les supercheries de ce genre étaient communes surtout parmi les prêtres mendiants de toutes sectes qui pullulèrent sous l'Empire [AGYRTAE]. On sait de reste par l'histoire d'Apollonius de Tyane et d'Alexandre d'Abonotique quel succès obtinrent alors les « thaumaturges » ; il n'y eut point de religion, surtout parmi celles qui venaient de l'Orient, qui ne prétendît faire des miracles ; il est délicat de déterminer quelle part eurent dans leurs « prestiges » l'escamotage et sa lointaine tradition, à côté de la magie [MAGIA], de la divination, de la médecine et d'autres sciences, vraies ou fausses. Georges Lafaye.

PRAETENTURA. — Terme militaire par lequel on désignait : 1° la partie antérieure d'un camp romain, celle qui s'étendait de la *via principalis* à la *porta praetoria* [CASTRA].

2° La région frontière, destinée à couvrir une province de l'Empire, la bande de terrain, occupée par des troupes, qui s'étendait entre le territoire romain et le pays barbare[1]. Ainsi il y avait, au sud de la Maurétanie, une *praetentura* où Septime-Sévère fit relever la série des milliaires existant avant lui[2] ; et nous connaissons un légat de Germanie, au temps de Marc-Aurèle, qui porte, sur une inscription, le titre de *legatus Augusti ad praetenturam Italiae et Alpium expeditione Germanica*[3].

R. Cagnat.

PRAETEXTA [TOGA].

PRAETOR. — I. RÉPUBLIQUE. — Le mot *praetor*, issu de *praeire*[1], signifie le chef qui marche à la tête de l'armée[2] ; aussi primitivement ce mot désignait les consuls[3] et même le dictateur, *praetor maximus*[4]. L'histoire traditionnelle[5] met en 367 av. J.-C. le plébiscite Licinien qui adjoignit aux consuls un collègue permanent, créé avec les mêmes auspices[6], inférieur cependant en rang et en droits, et qui, en laissant les affaires militaires aux premiers, réserva au troisième la juridiction civile dans l'intérieur de Rome. Les consuls n'eurent

PRAESTIGIATOR. [1] Plat. *Rep.* VII, p. 514 B. — [2] Plut. *Lycurg.* 19 ; Aristot. *Oecon.* II, 4, p. 1346 *b*, 21 ; Athen. I, p. 19 D ; Plat. *Soph.* p. 235 B ; Galen. vol. V, p. 252 ; Dem. *Olynth.* II, 19. — [3] Athen. IV, p. 129 D ; Poll. VII, 200 ; Sext. Empir. *Adv. mathem.* II, 39 ; Artemid. III, 55 ; Stob. *Serm.* LXXXII, 4 ; Cramer, *Anecd. Oxon.* II, 486, 11 ; Manetho, *Apotelesm.* IV, 448 ; Suid. *s. v.* ψηφολόγοι. — [4] Voir chez Alciphr. *Epist.* III, 20, le tableau des tours d'un escamoteur. — [5] Sen. *Epist.* 45, 7. — [6] Plut. *De facie in orbe lunae*, 8. — [7] Aristot. *L. c.* ; Dio Chrys. VIII, 9, p. 132 M ; Theophr. *Char.* 6 ; *Etym. Magn.* p. 443, 51 ; Larcher ad Orion. ed. Sturz, p. 225 ; Xenoph. *Symp.* II, 1 ; Lucian. *Asin.* 37. — [8] Plut. *Lycurg.* 19. — [9] Xenoph. *L. c.* ; Athen. IV, p. 129 D. — [10] Athen. XII, p. 538 E. — [11] Athen. I, p. 19 D. Voir ce qu'il dit de Nymphodore ; cf. Dem. *Olynth.* II, 19. — [12] Athen. IV, p. 129 D, 137 C ; Plaut. *Amphitr.* II, 2, 150. Voir encore *Poen.* V, 3, 6 ; Varr. *L. l.* V, 18 ; Firmic. *Mathes.* VIII, 8 ; Isid. *Orig.* VIII, 9, 33. — [13] Athen. I, p. 19 D. — [14] Flor. III. 19 ; cf. Athen. IV, p. 129 D. — Bibliographie. Casaubon ad Athen. I, p. 19, et ad Theophr. *Charac.* 6 ; Böttiger, *Kleine Schriften*, III, p. 559 ; Becker et Göll, *Charikles*, I, p. 277, 283-286 ; Hermann et Blümner, *Lehrb. d. gr. Privatalterth.* p. 503.

PRAETENTURA. [1] Ammian. XIV, 3. — [2] *Corp. inscr. lat.* VIII, 22 602-604, 22 611. — [3] *Ann. épigr.* 1893, 88.

PRAETOR. [1] Varr. *De l. l.* 5, 80 ; *De vit. pop. Rom.* s. v. *consulum* ; Cic. *De leg.* 3, 3, 8. — [2] Comme le montrent tous les mots afférents au général, *praetorium*, *praetoria cohors* (Festus, *Ep.* p. 223 ; *Schol. ad Verr.* 1, 14, 30, p. 168). — [3] Sans doute dans la loi des XII Tables (Festus, *s. v. vindiciae*) ; les magistrats supérieurs ont ce nom dans les villes latines. — [4] Liv. 7, 30 ; 22, 10. — [5] Liv. 6, 42 ; 7, 1 (le premier préteur Sp. Furius Camillus) ; Suid. *s. v.* πραίτωρ ; *Dig.* 1, 2, 2, 27. — [6] Liv. 3, 55, 11 ; 7, 1 ; 8, 32, 3 ; 27, 5 ; 43, 14, 3 ; 45, 43, 2 ; Cic. *Ad Att.* 9, 9, 3 ; Gell. 13, 15, 4 ; Plin. *Pan.* 77.

plus, dès lors, le droit de nommer un *praefectus urbi* [PRAEFECTURA, p. 612]; ils s'appelèrent encore pendant quelque temps *praetor major* (peut-être *maximus*), par opposition au préteur, *praetor minor* ou *praetor* tout court; dès le VIe siècle de Rome, les Grecs appelèrent le consul στρατηγὸς ὕπατος, plus tard ὕπατος tout court et le préteur στρατηγός [1]; puis les consuls abandonnèrent le titre de *praetor* qui fut réservé pour le préteur. Celui-ci, pour se distinguer des autres préteurs, avant lesquels il venait hiérarchiquement, porta ensuite l'épithète officielle d'*urbanus* [2], qui indiquait le caractère de sa fonction et l'obligation qui lui fut imposée de rester à Rome pendant sa magistrature, plus tard même de ne pas s'absenter régulièrement pendant plus de dix jours [3]. Dans notre tradition, la préture paraît avoir été dès le début ouverte aux plébéiens, mais c'est seulement trente ans après qu'on y trouve un plébéien [4]. Vers 242, on créa pour rendre la justice entre les citoyens et les étrangers et entre les étrangers [PEREGRINUS], le préteur pérégrin [5], appelé officiellement *praetor qui inter peregrinos jus dicit* [6], sous l'Empire *praetor qui inter cives et peregrinos jus dicit* [7], incorrectement *praetor peregrinus* [8]. Le préteur urbain s'appela quelquefois dès lors *praetor qui inter cives jus dicit* [9]. Ces deux préteurs urbains [10] resteront hiérarchiquement les premiers et auront seuls l'éponymie sous la République à côté des consuls [11].

Probablement en 227 furent créés deux autres préteurs pour administrer les deux provinces de Sicile et de Sardaigne [12] et aussi pour exercer des commandements militaires [13]; puis deux autres en 197, pour gouverner les deux provinces d'Espagne ultérieure et citérieure [14]. Vers 181, d'après une loi Baebia [15], on devait créer alternativement quatre et six préteurs, sans doute parce qu'elle établissait en même temps la prorogation pour les deux préteurs d'Espagne; mais elle ne fut appliquée qu'une fois [16] et jusqu'à Sylla on eut annuellement six préteurs [17]. Sylla éleva le nombre des préteurs à huit [18] : tous étaient investis la première année de fonctions judiciaires à Rome, préture urbaine et pérégrine, présidence des six *quaestiones* [JUDICIA PUBLICA, p. 650]; et ils obtenaient la seconde année, comme propréteurs, des gouvernements provinciaux. La création de nouveaux jurys criminels, de nouvelles provinces amena l'emploi de nouveaux expédients, l'obligation de donner des pouvoirs spéciaux à des consuls ou à des préteurs. Aussi César porta successivement le nombre des préteurs à dix, quatorze, seize; sous les triumvirs il y en eut jusqu'à soixante-sept dans la seule année 38; Auguste les ramena en 27 à huit [19].

Le préteur est élu dans les comices par centuries sous la présidence des consuls, d'abord le même jour que les consuls, plus tard le lendemain ou quelques jours après, quelquefois en deux séances, et il reçoit l'*imperium* par une *lex curiata* [COMITIA] [20]; sur les conditions d'éligibilité, sur l'entrée en fonctions, nous renvoyons aux articles ANNALES LEGES, MAGISTRATUS, p. 1532-1534. Le préteur a deux licteurs à Rome et six dans les provinces [LICTOR, p. 1241], les insignes des magistrats curules [MAGISTRATUS, p. 1530], le droit d'infliger des amendes de coercition [MULTA, p. 2014-2015].

Pour la préture règne dès le début non le système de la collégialité, mais celui des compétences spéciales. Elles sont réparties non à l'amiable, par *comparatio*, mais par le tirage au sort (*sortitio provinciarum*).

Dans une première période, avant Sylla, le tirage a lieu, surtout à l'époque ancienne, peu après l'entrée en charge, quelquefois plus tard, selon la longueur des débats, d'année en année, sauf pour les prorogations [21]. Le Sénat peut soumettre tous les lots ordinaires au tirage, en remplacer quelques-uns par d'autres compétences [22], combiner deux compétences, établir des prorogations, autoriser un préteur, surtout le pérégrin, à déléguer ses attributions à un collègue [23]. Il intervient beaucoup moins souvent que pour les consuls dans les questions de personnes [24]. Il a joui surtout d'une très grande liberté, au moins jusqu'à l'établissement de la *quaestio repetundarum*, à l'égard du préteur pérégrin, dont il peut combiner la compétence avec la préture urbaine [25] ou la faire transférer, par mandat, après le tirage au sort, au préteur urbain pour avoir le préteur pérégrin à sa disposition [26]. Il peut encore lui laisser sa juridiction propre [27], mais de sorte qu'il soit en même temps à sa disposition [28]. Il peut confier aux deux préteurs urbains des fonctions militaires, judiciaires, financières hors de Rome [29], de sorte que ces deux prétures sont momentanément réunies, parfois même suspendues. Il pourvoit, d'autre part, au gouvernement des provinces, rarement par des combinaisons de districts [30], surtout par des prorogations [PROCONSUL, PROPRAETOR]. Il désigne donc dans cette période d'abord quatre, puis six provinces prétoriennes : d'abord les deux provinces urbaines (souvent réunies en une seule), puis la présidence de la *quaestio repetundarum*; les autres provinces sont choisies dans les deux catégories suivantes : 1° les provinces ordinaires extra-italiques, la Gaule Cisalpine et l'Illyricum, les deux Siciles, la Sardaigne [31], les deux provinces d'Espagne et depuis 140 av. J.-C., la Macé-

1 Polyb. 1, 52, 5; 16, 14, 2; 18, 46, 5; Plut. *Flam.* 10; *Corp. inscr. gr.* 1325; 1770; 3800; *Ath. Mittheil.* 1, 258; 6, 96; *Bull. de corr. hell.* 6, 40; 8, 133, 415; *Corp. inscr. gr. sept.* 1, 2225; *Arch. Zeit.* 1878, p. 86. — 2 *C. inscr. lat.* 1, n° 196, l. 5, 8, 17, 21 (S. C. des Bacchanales); n° 206, l. 8, 12 (*lex Jul. mun.*); 8, 7059; en grec στρατηγὸς κατὰ πόλιν (*C. i. l.* 1, 203, l. 2), πραίτωρ πολιτικός (*C. i. att.* 3, 630); ἀστυνόμος dans Dion Cassius. La forme *praetor urbis* est poétique. La fonction s'appelle *provincia* (*sors*) *urbana*, *iurisdictio urbana* (Liv. 24, 9, 5; 25, 3, 1; 25, 41, 13; Cic. *Verr.* 1, 40, 104), πολιτικὴ στρατηγία (Appian. *Bell. civ.* 2, 112). — 3 Pour l'époque de Cicéron (Cic. *Phil.* 2, 12, 31). — 4 Liv. 8, 15, 9; 6, 42. — 5 Liv. *Ep.* 19; *Dig.* 1, 2, 2, 28; Lydus, *De mag.* 1, 38. — 6 *C. i. l.* 1, 198, l. 12, 89; 206, l. 8, 12; en grec ἐπὶ τῶν ξένων στρατηγός (*C. i. gr.* 1543; *C. i. l.* 1, 203). La fonction s'appelle *jurisdictio inter peregrinos*, *jurisdictio peregrina*, *provincia* (*sors*) *peregrina*, *jurisdictio inter cives et peregrinos* (Liv. 24, 44, 2; 32, 28, 2; 33, 21, 9; 37, 50, 8). — 7 *C. i. l.* 6, 1523, 6502; 10, 4842; Tac. *Ann.* 1, 15. — 8 *Dig.* 1, 2, 2, 28; Gai. 1, 6, 4, 31; *C. i. l.* 9, 5833; 10, 3853; dans Dion Cassius ξενικός. — 9 *C. i. l.* 1, 200, l. 73, 74; Festus, *s. v. sacramentum.* — 10 Liv. 43, 11, 8; 44, 17, 9; 45, 44, 2. — 11 *C. i. gr.* 2485; *C. i. l.* 1, 203; *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 165; *Acta fratr. Arval.* — 12 Liv. *Ep.* 20; *Dig.* 1, 2, 2, 32; Solin. 5, 1. — 13 Polyb. 2, 23 (un préteur en Étrurie en 225). — 14 Liv. 32, 27; erreurs dans *Dig.* 1, 2, 2, 32. — 15 Liv. 40, 44, 2. — 16 Fest. p. 282, *s. v. rogat.* — 17 Vell. Pat. 2, 16. — 18 Vell. Pat. 2, 89; Suet. *Caes.* 41; Dio Cass. 42, 51 qui rectifie *Dig.* 1, 2, 2, 32. — 19 Suet. *Caes.* 41; Dio Cass. 42, 51; 43, 47, 49, 50; 48, 43. — 20 Liv. 27, 33; 40, 59; 43, 11. — 21 Liv. 32, 28, 2. D'après Mommsen, le début de l'année judiciaire, le 1er mars, ne concordant pas avec le début de l'année des magistrats, le 1er janvier, le tirage au sort pouvait être reculé jusqu'à la fin de février. — 22 Liv. 35, 41, 6; 38, 42, 5; 42, 28, 7; 43, 11, 8; 44, 17, 9; 45, 44, 2. — 23 *Dig.* 1, 21, 3; 2, 1, 16; Liv. 24, 44, 2; *Vit. Marc.* 12, 4. — 24 Exceptions : Liv. 24, 9, 5; 24, 10, 5; 24, 11, 3; 39, 45; Cic. *Ad fam.* 5, 2, 3, 4. — 25 Liv. 25, 3, 1; 35, 41, 6; 37, 50, 8; *C. i. l.* 1, 203, l. 2. — 26 Liv. 23, 30, 18. — 27 De 171 à 168 pendant la guerre de Persée, le Sénat a constamment donné des fonctions militaires au préteur pérégrin; pendant la guerre d'Annibal, cette préture a été presque constamment supprimée. — 28 D'où la formule *provincia peregrina et* (*si*) *quo senatus censuisset* (Liv. 27, 22, 3; 44, 18, 10); *peregrina cum Gallia* (27, 7, 8; 29, 13, 2). — 29 Liv. 32, 8; 33, 36; Diod. 36, 2; Cic. *De leg. agr.* 2, 30, 82. — 30 Liv. 42, 28, 6; 43, 2, 3; 43, 11, 8. — 31 Le gouverneur de Sardaigne est souvent chargé, avant son départ, d'une juridiction criminelle en Italie (Liv. 39, 38, 41; 40, 37; 45, 16).

doine et l'Achaïe, l'Afrique, depuis 133, l'Asie ; 2° des départements extraordinaires en Italie ou hors de l'Italie, gouvernement d'une région d'Italie, souvent combiné avec une juridiction criminelle spéciale[1], commandement d'une flotte[2], direction d'une guerre[3]. Il peut ne spécifier que cinq provinces, en en laissant une indéterminée[4].

Dans une deuxième période, après Sylla, il y a nécessairement deux tirages au sort, l'un pour les juridictions des préteurs à Rome, immédiatement après la désignation[5] ; l'autre dans le cours de l'année pour les gouvernements provinciaux[6]. Pour le premier tirage, le Sénat peut sans doute modifier l'ordre existant, combiner deux juridictions[7]. Pour la répartition des provinces prétoriennes jusqu'à la fin de la République, nous renvoyons aux articles PROPRAETOR et PROVINCIA.

Attributions judiciaires. — Les préteurs urbain et pérégrin ont essentiellement l'exercice de la juridiction civile et partagent avec les consuls la juridiction gracieuse ; ils ont le *jus edicendi* [JUDEX, JUDICIUM, p. 633-636 ; EDICTUM, ORDO JUDICIORUM]. Ajoutons seulement ici que les *Latini* sont justiciables du préteur urbain, que le Sénat peut renvoyer au préteur pérégrin des procès qui relèvent du préteur urbain, donner à un préteur provincial avant son départ des procès qui relèvent du préteur pérégrin[8]. Le préteur urbain dresse probablement la liste des centumvirs [CENTUMVIRI]. Il envoie en Italie dans les villes de demi-cité des délégués pour rendre la justice [PRAEFECTUS JURE DICUNDO, JUDEX, JUDICIUM, p. 633]. Au criminel, les préteurs président les *quaestiones perpetuae* et les *quaestiones* extraordinaires [JUDICIA PUBLICA, p. 650] ; ils exercent la juridiction criminelle en Italie sur les non-citoyens, souvent même sur les citoyens, quelquefois sur des magistrats romains[9], par délégation du Sénat, pour des causes graves qui compromettent la sûreté publique [JUDICIA PUBLICA, p. 653][10].

Attributions politiques, militaires et administratives. — L'autorité des préteurs est un démembrement de celle des consuls ; aussi le préteur est à leur égard un *collega minor* ; son *imperium* est *minus*[11] ; il ne peut ni nommer un dictateur, ni intercéder contre un acte du consul ; inversement le consul peut interdire au préteur de convoquer et de présider les comices [MAGISTRATUS, p. 1527]. Dans sa sphère, le préteur a cependant un pouvoir propre ; et en outre le préteur urbain (théoriquement aussi le préteur pérégrin[12]) possède à titre auxiliaire les attributions consulaires qu'en présence des consuls il n'exerce que sur un ordre spécial, généralement du Sénat[13], mais qu'en l'absence du consul il exerce régulièrement, quelquefois par loi spéciale ; il est investi alors de la plus haute autorité dans la ville. Donc, en général, il fait exécuter les ordres du Sénat et les mandats que lui délèguent les consuls[14] ; il est chargé de la correspondance officielle entre le Sénat et les consuls[15], souvent du choix des sénateurs chargés de leur porter des instructions[16]. Il remplace les consuls pour l'expédition des affaires administratives et judiciaires dont ils sont chargés au lieu et place des censeurs[17] [CENSOR]. A l'époque de Cicéron il participe aux *frumentationes*[18] ; il a des missions de police[19] ; il remplace les consuls dans la fixation des fêtes autres que les fêtes fixes[20], organise les sacrifices à l'*ara maxima*[21] ; dès le principe le préteur urbain a organisé les *ludi Apollinares*, créés en 212, et des jeux secondaires, les *ludi piscatorii*, les *ludi Victoriae Sullanae*[22], et participe peut-être aux jeux séculaires[23].

Le préteur urbain, seul ou avec le préteur pérégrin[24], a, comme le consul, le droit de convoquer le Sénat[25] ; mais, sauf quelques exceptions[26], comme le consul peut le paralyser par son intercession[27], il n'en use régulièrement qu'en l'absence des consuls ou avec leur assentiment, ou sur une invitation spéciale du peuple ou du Sénat. Il ne peut pas ordinairement faire de proposition dans une assemblée du Sénat qu'il n'a pas convoquée[28]. Les préteurs peuvent réunir et présider les comices curiates, centuriates et les comices par tribus patricio-plébéiens. Ils réunissent surtout les comices centuriates pour l'exercice du *judicium populi* [JUDICIA PUBLICA, p. 647] ; les comices par tribus pour la législation et l'élection des magistrats inférieurs[29], du collège des *vigintisexviri*[30], ou de magistrats extraordinaires, triumvirs et décemvirs agraires, quindécemvirs, duumvirs chargés de missions spéciales[31]. Pour les lois ils ont en droit la même compétence que les consuls ; cependant les lois les plus importantes ont été proposées par les consuls[32].

Le préteur urbain fait par exception, à la place du consul, quelquefois sur sa délégation ou par ordre du Sénat, le recrutement des soldats[33] ; alors il nomme les officiers[34]. Il a le commandement militaire, le cas échéant, en l'absence des consuls, dans le territoire *domi*. Il peut remplacer un consul, lui amener des secours, lui servir de légat[35]. Il a eu souvent des guerres à conduire soit par lui-même, soit par des délégués *cum imperio*, *pro praetore* [PROPRAETOR], soit en Italie, soit même en dehors de l'Italie, en Sardaigne, sur les côtes de Sicile[36]. Les préteurs provinciaux ont naturellement l'*imperium* militaire, dans les limites de leur province qu'ils ne doivent pas dépasser[37] ; ils triomphent souvent quoiqu'en principe les guerres les plus importantes soient confiées aux consuls[38]. Le Sénat assigne à chacun des préteurs

1 Liv. 24, 11, 44; 25, 3, 41; 27, 7, 22; 30, 27, 40; 31, 6; 33, 43; 35, 20, 41; 37, 2; 38, 42; 39, 45; 40, 18. — 2 Liv. 24, 10-11; 35, 20, 40; 37, 2, 50; 43, 11; 44, 17. — 3 Liv. *Ep.* 50; Eutrop. 4, 13; Polyb. 38, 10. — 4 Liv. 42, 28. — 5 Liv. 38, 42, 6; Cic. *Verr.* 1, 8, 21. — 6 Cic. *Ad Quint.* 1, 2, 3, 8; *De prov. cons.* 7, 17. — 7 *C. i. l.* 3, 6154. — 8 Liv. 38, 54; 43, 2. — 9 Liv. 29, 20, 21 (affaire de Pleminius). — 10 Autres textes : Liv. 31, 12; 40, 37, 4; 40, 43, 2; 40, 44, 6; 45, 16, 4. — 11 Gell. 13, 15; *Dig.* 40, 1, 14. — 12 *C. i. l.* 1, 206, l. 1 sq.; Liv. 22, 55, 1; 23, 24 (convocation du Sénat par les deux préteurs, puis par le pérégrin seul). Le préteur pérégrin remplace le *curator aquarum* dans Frontin. *De aqu.* 129 et il a la juridiction administrative dans le règlement sur l'aqueduc de Venafrum (*Corp. inscr. lat.* 10, 4842). — 13 Liv. 42, 35, 4; 43, 14, 3. — 14 Liv. 43, 11, 25; Cic. *Pro dom.* 53. En 162 un préteur urbain achète des terres en Campanie (Gran. Licin. p. 15). — 15 Liv. 22, 33; 25, 22; 27, 4; 30, 24; 35, 14; 40, 16. — 16 Liv. 43, 11. — 17 Liv. 44, 16. — 18 Ascon. *In Cornel.* p. 59. — 19 Ainsi la destruction des livres de Numa (Liv. 40, 29; Val. Max. 1, 12). — 20 Les *Compitalia* (Gell. 10, 24, 3). — 21 Varr. *De l. l.* 6, 54. — 22 Liv. 25, 12, 10; 26, 23, 3; Macrob. *Sat.* 1, 17, 28; Festus, p. 238; *C. i. l.* 1, p. 405. — 23 Tac. *Ann.* 11, 11. — 24 Quelquefois le préteur pérégrin seul (Liv. 22, 55, 1); rarement un préteur provincial (33, 21). — 25 Cic. *De leg.* 3, 3, 6; Gell. 14, 7. — 26 Liv. 33, 21, 9; 42, 21, 8; Suet. *Caes.* 23; Cic. *Ad Att.* 3, 15, 6; *De imp. Pomp.* 19, 58. — 27 Cic. *Ad Att.* 3, 15, 6. — 28 Cic. *Ad fam.* 10, 12; 12, 28, 3; Liv. 24, 9, 5; 45, 21, 4; Dio Cass. 59, 24. Sous Auguste les préteurs pourront faire des propositions, dans une séance non convoquée par eux (Dio Cass. 55, 3). — 29 Les élections de magistrats supérieurs et de préteurs dirigées par un préteur passent pour illégales (Cic. *Ad Att.* 9, 9, 3; 9, 15, 2; Gell. 13, 15, 4). — 30 Festus *s. v. sacramento* pour les *tres viri capitales*. — 31 Liv. 10, 21; 34, 53; 37, 46; 31, 4; 39, 23; 22, 33; 25, 7. — 32 Liv. 27, 5; 45, 21. — 33 Liv. 25, 3, 4; 25, 22, 4; 33, 43, 7; 35, 2, 4; 36, 2, 15; 37, 2, 8, 10; 39, 20, 4; 39, 38, 10; 40, 26, 7; 42, 18, 6; 43, 14. — 34 Liv. 42, 31, 5; 42, 35, 4. — 35 Liv. 10, 31; Zonar. 8, 10, 17. — 36 Liv. 7, 23, 3; 7, 25, 12; 10, 31, 2; 22, 57, 8; 23, 32, 18; 27, 7, 11; 41, 5, 7; *Ep.* 95; Appian. *Bel. civ.* 1, 117; Plut. *Crass.* 8; Sall. *Cat.* 30. — 37 Cic. *In Pis.* 21, 50. — 38 Liv. 31, 48, 8; 33, 43, 1.

comme aux promagistrats une armée déterminée qu'il a composée à sa guise; tandis que les consuls ont droit à une armée consulaire de deux légions et d'un contingent normal de *socii*, les préteurs reçoivent une armée généralement moins forte composée tantôt de deux légions et de *socii*[1], tantôt d'une légion et de *socii*[2], tantôt seulement d'un corps de *socii* qui va de 2 000 à 10 000 fantassins et de 200 à 500 cavaliers[3]; ils nomment les officiers secondaires, par exemple les *praefecti fabrum*[4] [FABRI, p. 958]. L'armée accordée aux consuls ou aux préteurs peut être soit l'armée stationnée dans la province, soit une armée d'une autre province ou de formation nouvelle[5]. Les préteurs, comme les promagistrats, restent dans leurs provinces jusqu'à l'expiration de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient rappelés par le Sénat[6]. Depuis le début de la deuxième guerre punique jusqu'en 167[7], le Sénat a formé généralement une armée de réserve, composée de deux, parfois de quatre légions, et de *socii*[8] (*exercitus urbanus*, *legiones urbanae*) [EXERCITUS] et probablement commandée par le préteur urbain ou par son délégué[9]. Ordinairement le préteur est indépendant du consul dans l'exercice du commandement militaire; mais quand il se trouve sur le même théâtre d'opérations que le consul, ou que celui-ci est en fonctions dans une province prétorienne, le préteur est sous ses ordres[10].

II. HAUT-EMPIRE. — Aux huit préteurs d'Auguste s'ajoutèrent, en 23 av. J.-C., les deux *praetores aerarii*[11], qui disparurent sous Claude; pendant quelque temps il y en eut en tout seize, puis à la fin du règne d'Auguste et au début de Tibère douze; à la fin de Tibère et sous Caligula quinze, seize ou dix-huit; on en trouve encore dix-huit sous Hadrien[12]. Claude créa les deux préteurs *fideicommissarii*, dont un fut supprimé par Titus, pour les fidéicommis d'importance secondaire[13]. Marc-Aurèle établit le préteur *tutelaris* pour les tutelles[14]; Nerva le préteur *fiscalis* pour juger les litiges entre le fisc et les particuliers, en donnant des juges[15]. Au début du IIIe siècle, mais peut-être d'origine antérieure[16], on trouve le préteur *de liberalibus causis* pour les procès relatifs à la condition des personnes[17]. Le préteur pérégrin a probablement disparu sous Caracalla, après la concession du droit de cité à tout l'empire[18]. Quelques compétences nouvelles ont été créées; ainsi le préteur *hastarius* préside, sans doute depuis Auguste, les centumvirs[19]. Mais le nombre des préteurs paraît avoir été supérieur à celui des juridictions, de sorte que plusieurs n'ont que le nom de préteurs et les jeux[20]. Il y a toujours le tirage au sort des juridictions, sauf l'intervention de l'empereur, confirmée par sénatus-consulte[21], et le privilège des préteurs pères de famille et mariés[22]. Après la translation par Tibère de l'élection des magistrats au Sénat, l'empereur exerce à l'égard des préteurs ses deux droits de *nominatio* et de *commendatio*; pour la *nominatio*, Auguste et Tibère désignent au plus douze candidats; pour la *commendatio*, Tibère fait élire sur sa présentation un tiers des douze préteurs[23]; les magistrats ainsi nommés portent depuis Tibère l'épithète de *candidatus Caesaris*[24] [CANDIDATUS CAESARIS, MAGISTRATUS, p. 1536]. Au IIIe siècle, l'empereur nomme directement tous les magistrats[25]. Pour les conditions d'éligibilité, d'âge, pour l'*adlectio*, les ornements prétoriens, nous renvoyons aux articles MAGISTRATUS, ORNAMENTA, ADLECTIO.

La juridiction des préteurs urbain et pérégrin est de plus en plus amoindrie au profit des nouveaux magistrats impériaux, préfet de Rome, préfet des vigiles, *consulares*, *juridici*, par l'extension de la procédure extraordinaire [JUDEX JUDICIUM, ORDO JUDICIORUM]. Pour la formation des listes des jurés et l'édit du préteur, nous renvoyons aux articles JUDEX JUDICIUM, EDICTUM. Les préteurs des *quaestiones* disparaissent au IIIe siècle avec les jurys criminels [JUDICIARIAE LEGES, p. 661]. Le préteur urbain a hérité d'une partie des attributions judiciaires des édiles[26]; Auguste lui déléguait chaque année les appels des magistrats urbains[27]; mais sa juridiction ne paraît pas avoir survécu à la réforme de Dioclétien[28]. Auguste a donné au collège des préteurs qui se les répartissent, probablement par le sort, mais avec préférence pour les deux préteurs urbains, la direction des fêtes publiques ordinaires [LUDI][29]; ils peuvent recevoir des subventions de l'empereur et donnent aussi des jeux volontaires[30]. Depuis Auguste jusqu'à Hadrien, les quatorze régions de Rome ont chacune à leur tête au-dessus des *magistri vicorum* un corps pris par tirage au sort parmi les édiles, les tribuns et les préteurs[31]. La préture est toujours recherchée parce qu'elle donne droit à beaucoup de fonctions; on recrute parmi les *praetorii*: 1° les chefs de légions [LEGIO]; 2° les légats des deux provinces consulaires du Sénat [PROPRAETOR]; 3° les légats des gouverneurs des provinces impériales consulaires [PROVINCIA]; 4° les gouverneurs des provinces impériales prétoriennes [PROVINCIA, PROPRAETOR]; 5° les gouverneurs des provinces sénatoriales prétoriennes [PROVINCIA, PROPRAETOR]; 6° les *praefecti aerarii Saturni* ou *militaris* [AERARIUM]; 7° les *praefecti frumenti dandi ex S. C.* [FRUMENTARIAE LEGES]; 8° les *curatores viarum* [CURATOR].

III. BAS-EMPIRE. — A Rome, dans le collège des préteurs il y a encore le préteur urbain[32] et les deux préteurs des tutelles et *de liberalibus causis*: ces deux derniers paraissent avoir conservé leur juridiction propre[33]; une commission de dix sénateurs assiste le préfet de Rome et le préteur des tutelles pour la nomination des

1 Liv. 23, 31; 24, 11, 44; 25, 3; 26, 1, 28; 27, 22, 35; 28, 10; 29, 13; 30, 27, 41; 32, 1; 35, 20, 4. — 2 Liv. 24, 11; 26, 28; 28, 10. — 3 Liv. 31, 8; 32, 8, 28; 33, 43. — 4 De là la distinction des *praefecti fabrum a praetore* et *a consule* (Cic. *Pro Balb.* 28, 63; *C. i. l.* 5, 5239; 8, 7986.) — 5 Liv. 24, 44; 23, 25; 29, 13; Sall. *Jug.* 27. — 6 Liv. 40, 28. — 7 Date où s'arrête le 45e livre de Tive-Live. — 8 Liv. 24, 44; 25, 3; 26, 28; 27, 3, 36; 28, 46; 30, 2, 41; 33, 25; 34, 43, 56; 42, 35; 43, 12. — 9 Liv. 42, 31; 28, 46. A 33, 36 une des légions urbaines a pour chef le préteur pérégrin. — 10 Liv. 33, 17, 2; 33, 43, 5; 21, 49, 6; 34, 50, 11; 41, 15, 6. — 11 Dio Cass. 53, 32; Vell. Pat. 2, 89. — 12 Dio Cass. 56, 25; 58, 20; 59, 20, 39; *Dig.* 1, 2, 2, 32. — 13 *Dig.* 1, 2, 2, 32; 31, 29 *pr.*; Ulp. *Reg.* 25, 12; Suet. *Claud.* 23; Quintil. *Inst.* 3, 6, 70; Justin. *Inst.* 2, 23, 1; *C. i. l.* 6, 1383; 10, 1254, 6452; 12, 3163 (*praetor supremarum*). — 14 *Vit. Marc.* 10. Le premier fut C. Arrius Antoninus (*C. i. l.* 5, 1874; 8, 7030). — 15 Plin. *Pan.* 36; *Dig.* 1, 2, 2, 32. — 16 Mommsen le fait remonter à Hadrien. — 17 *Cod. Just.* 4, 56, 1; *C. i. l.* 10, 5398. — 18 Au IIIe siècle un préteur *qui jus dixit inter civis et civis et peregrinos* (*C. i. l.* 3, 6154); le dernier connu, C. Julius Asper (14, 2509, 2510). — 19 Plin. *Ep.* 5, 9, 5; Gai. 4, 16; Suet. *Aug.* 36; Val. Max. 7, 8, 1, 4; Quintil. 11, 1, 78; *C. i. l.* 6, 1365; 14, 3602. — 20 Tac. *Agric.* 6 — 21 Dio Cass. 53, 2; *Vit. Gord.* 18, 5. Ainsi s'explique sans doute la gestion de la préture urbaine par des princes, Drusus, Dmitien (Dio Cass. 54, 32; Suet. *Dom.* 1). — 22 Tac. *Ann.* 15, 19. — 23 *Ibd.* 1, 14, 15; 2, 36. — 24 Vell. Pat. 2, 124; *Vit. Sev.* 2. — 25 *Dig.* 42, 1, 57; 48, 14, 1 pr.; cf. Dio Cass. 52, 20. — 26 Dio Cass. 53, 2. — 27 Suet. *Aug.* 33. — 28 Elle existe encore sous Alexandre (*Vit. Gord.* 18). — 29 Dio Cass. 54, 2, 34; 55, 31; 56, 25; 59, 14; Tac. *Ann.* 1, 15, 77; *Agric.* 6; Front. *Ad Ver.* 2, 7, p. 135; Plin. *Ep.* 7, 11, 4; Martial. 12, 29, 9; Juv. 10, 36. — 30 *Vit. Hadr.* 3, 8; Dio Cass. 60, 12, 17. — 31 Suet. *Aug.* 30; Dio Cass. 55, 8; *C. i. l.* 6, 451. — 32 Symmach. *Ep.* 4, 59; 18, 71-72; *Inst.* 1, 20, 4-5. — 33 *C. Th.* 3, 17, 3-4; 6, 4, 16; Justin. *Nov.* 13, 1, 1.

tuteurs[1]. Depuis 356 environ[2], les préteurs sont nommés, comme les *consules suffecti* et les questeurs, par les sénats des deux capitales et confirmés par l'empereur[3].

A Constantinople, Constantin a créé deux préteurs, le *Constantinianus*, sans doute le préteur des tutelles, et l'autre, probablement le préteur *de liberalibus causis*[4]; plus tard, il y en eut davantage, quatre ou cinq, dont le *Flavialis* et le *Triumphalis*; en 384 huit : *Constantinianus*, *Constantianus*, *Theodosianus*, *Arcadianus*, *Triumphalis*, *Augustalis*, *Romanus*, *Laureatus*[5]; ils contribuent aux jeux et à l'entretien de la ville; en 450, ils sont réduits à trois, choisis parmi les sénateurs domiciliés à Constantinople. Les jeunes gens de famille sénatoriale entrent au Sénat par la questure et la préture; la préture pèse sur tous les clarissimes, sauf l'exemption spéciale appelée maintenant ADLECTIO [SENATUS][6]. Ils sont désignés de bonne heure pour la préture[7], depuis 361, dix ans avant l'époque où ils doivent donner leurs jeux[8]. La préture n'est plus, en effet, qu'un impôt déguisé, l'obligation de donner des jeux très coûteux[9]; le sénateur qui ne les a pas encore donnés ne peut aliéner sa fortune sans l'autorisation du gouverneur[10]; les lettres de Symmaque montrent la place tenue par les jeux, par l'*editio muneris* dans la vie du Sénat. Ce sont les *censuales* du Sénat qui répartissent les prétures, examinent les fortunes sénatoriales, reçoivent l'argent pour les jeux[11].

Plus tard, à Constantinople, Justinien remplaça le préfet des vigiles par un *praetor populi*, assisté d'un questeur et de soldats et chargé de la police et de la juridiction criminelle[12]. CH. LÉCRIVAIN.

PRAETORIAE COHORTES, PRAETORIANI MILITES. — L'origine d'une garde d'honneur permanente affectée à un général en chef remonte, dit-on, à Spicion Emilien[1]. Celui-ci, allant faire le siège de Numance, emmena avec lui cinq cents clients ou amis dont il forma un corps à part : *primus fortissimum quemque delegit qui ab eo in bello non discederent et cetero munere militiae vacarent*[2], *et sesquiplex stipendium acciperent.* A la fin de l'époque républicaine, c'était devenu un usage que chaque général eût sa *cohors praetoria* : Cicéron en Cilicie[3], Antoine ensuite[4], les trois triumvirs lors de leur entrée à Rome[5], Petreius dans la bataille livrée contre Catilina[6], etc. Après la bataille de Philippes, en 712, une grande partie des légions victorieuses durent être dissoutes, et ceux qui désiraient rester au service furent formés en une troupe de choix de 8 000 hommes[7].

Quand Auguste eut été proclamé *imperator* permanent avec un quartier général régulièrement fixé à Rome [PRAETORIUM], les cohortes prétoriennes dont il était entouré, suivant l'usage, auraient dû être établies dans la capitale en résidence durable, mais il n'en fut point ainsi dans la pratique. Sur les neuf cohortes qui furent alors créées[8], trois seulement étaient logées à Rome dans différents quartiers, mais sans campement fixe[9]; les autres étaient disséminées en Italie, dans les diverses résidences impériales. Tibère compléta cette organisation; entre autres mesures que Séjan prit pour accroître l'autorité de la charge de préfet du prétoire, dit Dion, il réunit dans un seul camp les cohortes prétoriennes éparses et logées séparément l'une de l'autre... de sorte qu'elles recevaient ses ordres toutes à la fois et promptement, et que cette concentration dans un camp les rendait redoutables à tous[10]. Caligula ou Claude éleva le nombre des cohortes à douze[11]; Vitellius à seize[12]. A l'époque de Vespasien, il n'y en avait plus que neuf, ainsi que le constatent les diplômes militaires[13]. Enfin, à une date postérieure[14], on porta le nombre à dix et les choses restèrent en cet état jusqu'à la fin du IIIe siècle, date où cessent les diplômes militaires[15], probablement jusqu'à la suppression du corps au commencement du IVe siècle.

Les prétoriens ayant été créés spécialement pour la garde du général en chef et ensuite de l'empereur, leur rôle était de l'accompagner partout en temps de paix comme en temps de guerre. C'est pour cette raison qu'il y avait toujours une cohorte de service au palais impérial[16] — il est à noter qu'en pareil cas les soldats portaient non l'habit militaire, mais la toge[17]. — On les voit figurer à côté du prince dans les cérémonies officielles (réception de Tiridate à Rome[18]), comme dans ses voyages et ses parties de plaisir (défilé des cohortes à la suite de Caligula sur un pont de bateaux entre Baïes et Pouzzoles[19], chasse à la baleine par Claude dans le port d'Ostie[20], combat naval organisé par le même sur le lac Fucin[21], représentation donnée par Néron[22]), comme aussi à ses funérailles, où ils défilaient autour de son bûcher et prenaient part à des exercices militaires [DECURSIO][23]. On les trouve pareillement dans les expéditions militaires que dirigeait l'empereur, un membre de sa famille, ou même un général commandant à sa place. Deux cohortes prétoriennes prirent part à la bataille d'Idistavise[24]; Caligula avait avec lui des prétoriens dans son expédition de Germanie[25] et Claude dans celle de Bretagne[26]; il y avait dans l'armée d'Othon toutes les cohortes du pré-

[1] *C. Th.* 3, 17, 3 (389). A *C. Just.* 5, 33 c'est restreint aux fils de sénateurs. — [2] D'après *C. Th.* 6, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 15 à notre avis, plutôt que depuis Constantin, comme le pensent Mommsen (*Droit public*, 5, p. 212-213) et Seeck (*Hermes*, 19, p. 186). — [3] Symmach. *Rel.* 45; Polem. Silv. *Laterc.* (*C. i. l.* 1, p. 383). On ne trouve plus de *praetores candidati* après Constantin (*Ibid.* 6, 1418; 10, 3732). — [4] *C. Th.* 3, 32, 2; *C. Just.* 1, 4, 30; *Nov.* 13 *praef.* c. 1; Lyd. *De mag.* 2, 30. — [5] *C. Th.* 6, 4, 5, 13, 25. — [6] Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 18-23. — [7] *C. Th.* 6, 1, 2; 6, 4, 1-2. — [8] *Ibid.* 6, 4, 13 § 2. On s'en acquitte souvent avant les dix ans (Symmach. *Orat.* V). A Constantinople, pour l'élection des préteurs il doit y avoir au moins 50 sénateurs (*C. Th.* 6, 4, 12). — [9] Zos. 2, 38. Le fils de Symmaque dépense 2 000 livres d'or (Olympiodor. 4, éd. Muller, p. 68). — [10] *C. Th.* 6, 2, 13. — [11] *Ibid.* 6, 2, 11, 12, 15; 6, 4, 13, 26; Symmach. *Ep.* 10, 43. — [12] *Nov.* Justin. 13, 14, 80; Procop. *Hist. arc.* 20; Lyd. *De mag.* 2, 29, 30. — BIBLIOGRAPHIE. Foss, *Quaestiones criticae de praet. Romanor. qui sub imperio fuerunt*, Altenburg, 1837; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3 édit. Bonn, 1860, nos 54-63, 236, 274, 279, 282, 291, 310, 370, 733, 738, 740, 838, 842; Labatut, *Histoire de la préture*, Paris, 1868; De Boeckh, *Essai sur le préteur pérégrin*, Paris, 1882; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Paris-Louvain, 1883, p. 521-652; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886, p. 134-136; Mommsen, *Le droit public*, trad. Girard, Paris, 1893, III, 220-312; Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901.

PRAETORIAE COHORTES, PRAETORIANI MILITES. — [1] Cf. sur la garde des généraux à l'époque républicaine : Naudet, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1867, p. 499 sq.; Wölfflin, *Die Leibwache des jüngern Scipio* (*Philol.* XXXIV, 1876, p. 413); Mommsen, *Hermes*, XIV, 1879, p. 25 sq. — [2] Fest. *Epit.* p. 223. — [3] Cic. *Ad fam.* XV, 4, 7. — [4] *Ibid.* X, 30. — [5] Appian. *Bell. civ.* IV, 7. — [6] Sall. *Cat.* LIX, 5; LX, 5; LXI, 3. Cf. sur tout ceci Marquardt, *Organ. milit.* p. 406 sq. — [7] Appian. *Bell. civ.* V, 3, 24; 34; 59; Plut. *Ant.* 39. Cf. les monnaies d'Antoine au revers COHORTIVM PRAETORIARVM (Eckhel, VI, p. 52). — [8] Tac. *Ann.* IV, 5. — [9] Suet. *Aug.* 49. — [10] Dio, LVII, 19; cf. Plin. *Hist. nat.* III, 67 et Schol. Juv. *ad Sat.* X, 95. — [11] La XIIe cohorte est mentionnée sur l'inscription de C. Gavius L.f. Stel. Silvanus mort en 65 (*Corp. inscr. lat.* V, 7003; cf. Tac. *Ann.* XV, 50, 60, 61, 71). Voir à ce sujet, Mommsen, *Hermes*, XIV, 1879, p. 34. — [12] Tac. *Hist.* II, 93. — [13] *Corp. inscr. lat.* III, p. 855 (Dipl. XII) *militum qui in cohortibus novem praetoriis et quattuor urbanis (militaverunt).* — [14] La première mention de la dixième cohorte est de 112 (*Corp. inscr. lat.* VI, 208). — [15] Le dernier diplôme relatif aux prétoriens est de 298. — [16] Tac. *Ann.* XII, 69; *Hist.* I, 38; Suet. *Oth.* 4, 5; *Ner.* 8. — [17] Tac. *Hist.* I, 38; Martial, VI, 76. — [18] Suet. *Ner.* 13. — [19] Id. *Calig.* 19. — [20] Plin. *Hist. nat.* IX, 15. — [21] Tac. *Ann.* XII, 56. — [22] *Ibid.* XIV, 15. — [23] On sait que c'est un exercice de cette sorte qui est représenté sur la base de la colonne Antonine : Voy. plus loin p. 639. — [24] Tac. *Ann.* II, 16. — [25] Suet. *Calig.* 43. — [26] *C. i. l.* XI, 395.

toire, cinq d'entre elles commandées par Annius Gallus et Spurinna, les autres par l'empereur lui-même [1] ; nous savons que des prétoriens prirent part à la bataille de Crémone [2], à la guerre de Domitien contre les Cattes [3] et contre les Daces [4], à celle de Trajan en Dacie [5], à l'expédition de ce prince contre les Parthes [6], etc.

Naturellement le prince pouvait leur confier aussi telle mission qu'il lui plaisait et qu'il jugeait utile à lui ou aux siens. Il les envoyait en Italie [7] et même dans les provinces [8] pour calmer des séditions ou veiller à la sécurité [9] ; il leur faisait monter la garde dans les spectacles [10] ; il leur ordonnait d'aller au-devant des membres de sa famille qui abordaient en Italie. Quand Germanicus revint de Germanie après y avoir apaisé la révolte des troupes, toutes les cohortes prétoriennes se portèrent à sa rencontre, quoique l'ordre n'eût été donné qu'à deux d'entre elles [11] ; Tibère envoya pareillement deux cohortes en Calabre pour recevoir Agrippine qui allait y débarquer avec les cendres de son mari [12]. On leur confiait même le soin d'accomplir des travaux ou, du moins, de les diriger : quand il voulut percer l'isthme de Corinthe, Néron en chargea les prétoriens et leur adressa une harangue pour les exhorter à se mettre à l'œuvre [13].

On sait, par contre, dans quelle dépendance les cohortes prétoriennes tinrent les empereurs, et le rôle qu'elles jouèrent dans l'élévation et dans la chute d'un certain nombre de souverains. Caligula est tué à la suite d'une conspiration des préfets du prétoire, des officiers des cohortes prétoriennes et des soldats eux-mêmes [14]. Elles saluent empereur, le lendemain, Claude qui se cachait sous une tapisserie ; en échange, celui-ci promet 15 000 sesterces à chaque soldat [15]. C'est aux prétoriens que s'adresse Néron pour se faire reconnaître, et le Sénat se conforme à la décision des troupes [16] ; ce sont eux qui, après avoir reconnu Galba, l'abandonnent ensuite pour se tourner vers Othon [17] ; eux encore qui renversent Domitien et élisent Nerva [18]. Après leur adoption, Marc-Aurèle et L. Verus s'empressent de se rendre auprès des prétoriens et de payer à chacun d'eux 20 000 sesterces [19]. Pertinax va leur demander leur appui en montant sur le trône [20] ; quatre-vingt-sept jours après, les mêmes cohortes qui l'avaient salué le mettent à mort [21]. Alors on voit se passer une scène inouïe. Sulpicien, beau-père de Pertinax, que celui-ci avait envoyé au camp prétorien pour calmer les esprits, offre de l'argent aux soldats pour être créé empereur. Ceux-ci refusent ses propositions, mais font crier sur les remparts du camp que l'empire sera au plus offrant. Didius Julianus se présente ; Sulpicien lui tient tête ; c'est à qui renchérira sur la proposition de son rival. Finalement le premier ayant promis 6 250 deniers par tête, on le reçoit dans la forteresse et on le proclame Auguste [22]. Plus tard Gordien III est salué par les cohortes du prétoire, qui viennent de mettre à mort Maxime et Balbin [23]. Il en fut ainsi jusqu'aux derniers temps de leur existence ; le prédécesseur immédiat de Constantin, Maxence, s'adressait encore à elles pour être salué Auguste [24].

Cette influence des prétoriens et le rôle qu'ils avaient joué à la mort de Commode et de Pertinax [25], explique les réformes de Septime-Sévère. A peine parvenu au pouvoir, celui-ci n'hésite pas à les dissoudre. Avant d'arriver à Rome, il leur donna l'ordre de venir le trouver sans armes, avec les habits qu'ils portaient dans les grandes solennités ; ils obéirent. Les faisant alors entourer par d'autres soldats, il monta sur le tribunal, leur reprocha vivement leur conduite, l'assassinat de Pertinax, la vente de l'empire aux enchères, et leur ordonna de se retirer à cent milles de Rome [26]. Mais c'était pour rétablir presque aussitôt ce qu'il avait supprimé, toutefois en prenant des précautions pour l'avenir ; il modifia donc profondément le recrutement des cohortes du prétoire, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, et substitua au régime des engagements volontaires, le seul qui eût été admis jusque-là [27], un tout autre système : désormais on demanda aux légionnaires de toutes les parties du monde les effectifs nécessaires pour remplir les cadres des troupes prétoriennes [28]. La suite de l'histoire romaine montre que ces réformes n'empêchèrent point les prétoriens de conserver une grande influence dans les affaires publiques. Constantin se décida à licencier définitivement la milice prétorienne après sa victoire au pont Milvius et son entrée à Rome, à la fin de l'année 312 [29].

Surnoms des cohortes prétoriennes. — Les cohortes prétoriennes reçurent au temps de Septime-Sévère les surnoms de *Pia Vindex* [30]. On trouve aussi appliquées à ces corps, en dehors des surnoms tirés de l'empereur régnant, *Antoniniana*, *Severiana*, *Gordiana*, quelques épithètes comme *Aeterna* [31] et *Valens* [32]. Sur les monnaies de Gallien elles portent les noms de *Piae Fideles* [33].

Camp des cohortes prétoriennes. — Le camp des prétoriens, où se passèrent tant de scènes historiques à l'époque impériale, était situé au nord-est de Rome, entre la voie Nomentane et la voie Collatine [34] ; il fut utilisé en partie par Aurélien, lors de la construction de sa muraille [35]. On a fait en plus d'une occasion des fouilles sur l'étendue de sa muraille ou dans l'intérieur [36]. C'est un rectangle de 380 mètres sur 440, dont le côté le plus long regarde la ville [37] (fig. 5783). La muraille, épaisse de deux mètres et flanquée de tours de distance en distance [38], était précédée d'une voie dallée qui en suivait toute la longueur, intérieurement. Au mur étaient adossées des chambres de 5 m. 75 sur 3 m. 50, devant la porte desquelles courait la la voie dallée. On en a découvert de semblables à quelque distance de la porte prétorienne [39], disposées à

1 Tac. *Hist.* II, 11. — 2 *Ibid.* III, 10. — 3 *C. i. l.* V, 3356 ; cf. Gsell, *Essai sur le règne de Domitien*, p. 72. — 4 *C. i. l.* III, 14214 ; cf. C. Cichorius, *Die röm. Denkmäler in der Dobrudscha*, p. 22 et 31. — 5 Dessau, 2081. — 6 *C. i. l.* II, 4461 ; cf. de la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 42. — 7 Tac. *Ann.* XIII, 48 (sédition à Pouzzoles). — 8 *Ibid.* I, 24 sq. (révolte des légions de Pannonie). — 9 *C. i. l.* III, 7136 (*stationarius Ephesi*) ; *Ann. épigr.* 1899, 1 (*stationarius ripae Uticensis*). — 10 Suet. *Calig.* 4. — 11 Tac. *Ann.* I, 77 ; XIII, 24. — 12 Tac. *Ann.* III, 2. — 13 Suet. *Ner.* 19. — 14 Suet. *Calig.* 58 ; Dio, LIX, 29. — 15 Suet. *Claud.* 10, 11 ; Tac. *Ann.* XII, 69 ; Dio, LXI, 3 ; cf. les monnaies de Claude avec IMPER RECEPT dans Cohen, *Monn. imp.* I, p. 254, n. 40. — 16 Tac. *Ann.* XII, 69 ; Suet. *Ner.* 8. — 17 Tac. *Hist.* I, 24 sq. ; Suet. *Galba*, 19 ; *Oth.* 6. Cf. les monnaies avec ADLOCVT COH (Cohen, I, nos 1 à 14). — 18 Suet. *Domit.* 23 ; Dio, LXVIII, 1 ; cf. Merlin, *Revers monét. de Nerva*, p. 63 sq. — 19 *Vita Marci*, 7. — 20 Dio, LXXIII, 1. — 21 *Ibid.* 10. — 22 Dio, LXXIII, 11 à 13 ; *Vita Julian.* 2 ; Herod. II, 6. — 23 Herod. VIII, 8 ; *Vita Maxim. et Balb.* 14. — 24 Lact. *De mort. persec.* 26 et 44 ; Zonaras, XII, 32 ; Oros. VII, 28, 5. — 25 Plus haut, note 22. — 26 Dio, LXXIV, 1 ; Herod. II, 13, 10 ; *Vita Severi*, 6 et 17. — 27 Cf. le procès-verbal d'un de ces engagements dans Dosithée, *Sent.* § 2. — 28 Marquardt, *Organ. milit.* p. 203. — 29 Zos. II, 15 sq. — 30 Dipl. LII, LXXXI, LXXXIV, LXXXVI, LXXXIX, XCII, XCV, XCVI ; *C. i. l.* VI, 216. — 31 *Ibid.* 2461 (coh. II). — 32 *Ann. épigr.* 1894, 18 (coh. I). — 33 Cohen, *Monn. imp.* t. V, p. 357 (COHH. PRAET. VI.P.VI.F) et p. 358 (VII.P. VII.F). — 34 Cf. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 297 ; Middleton, *The remains of ancient Rom*, II, p. 233 sq. — 35 Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 266. — 36 Canina, *Edifizi di Roma*, I, p. 45 et sq. ; tav. XVII (les suppositions de l'auteur n'ont pas été confirmées par les fouilles) ; *Bull. comun.* 1872, p. 18 sq. tav. 1 ; 1873, tav. 1 ; 1876 p. 176 sq. — 37 Lanciani, *Forma Urbis comae.* feuilles 4 et 11. — 38 Cf. Tac. *Hist.* III. 84. — 39 Voir le plan de Lanciani.

l'est et à l'ouest d'une muraille parallèle au grand côté du camp ; il y en avait assurément bien d'autres encore qui ont été détruites au cours des âges ou n'ont pas été retrouvées ; ce sont les casernements des soldats. Les fouilles ont révélé qu'elles étaient voûtées et que leur uniformité était interrompue à intervalles réguliers par des escaliers à deux rampes conduisant à un étage [1].

La porte prétorienne, tournée vers l'intérieur de la

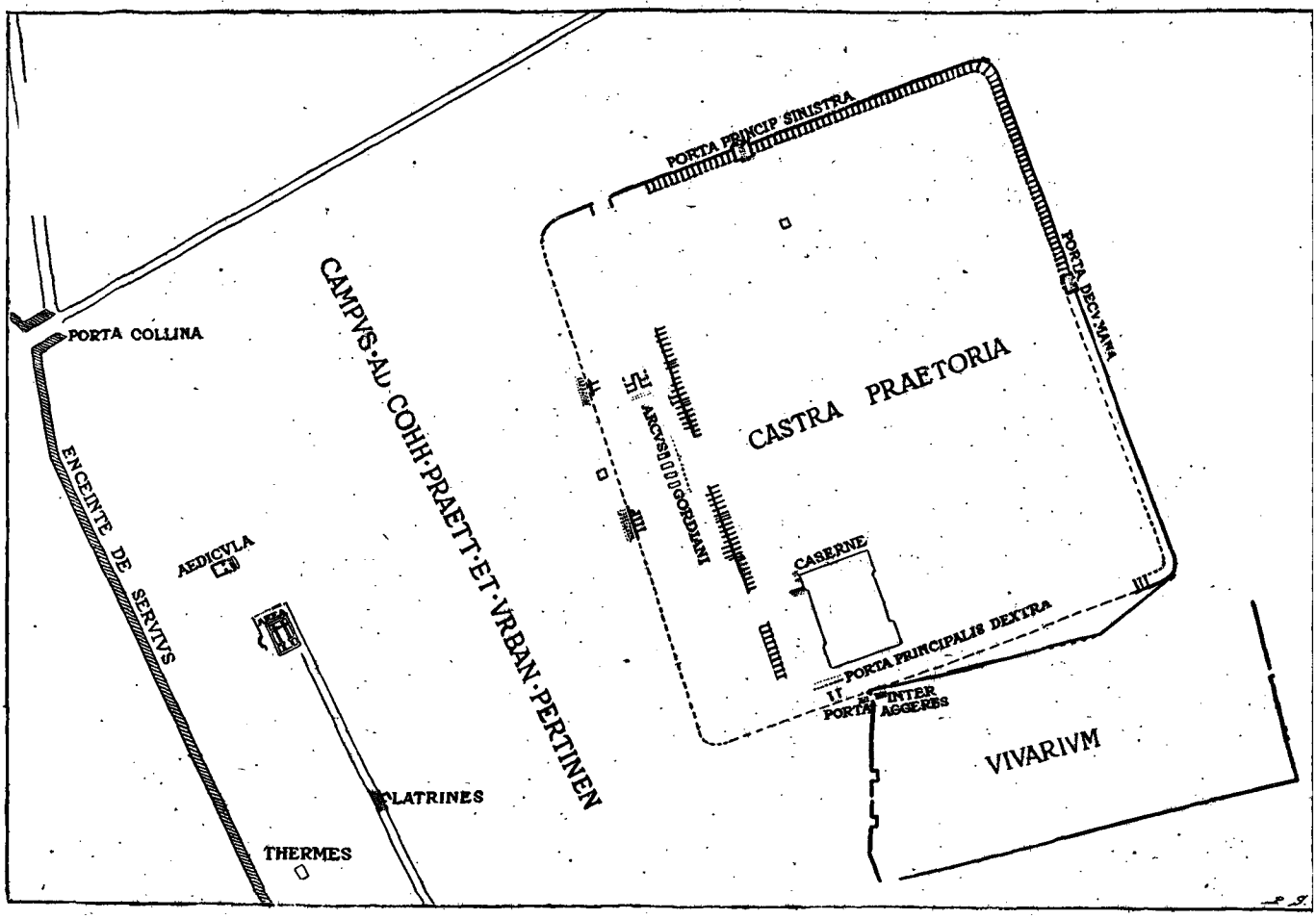

Fig. 5783. — Camp des prétoriens à Rome.

ville, n'a pas été retrouvée. A 26 mètres en arrière s'élevait un arc triomphal, l'arc de Gordien, orné [2] de hauts-reliefs représentant des trophées, des étendards, etc., et couronné d'un groupe colossal. La porte décumane encastrée dans la muraille d'Aurélien est bien conservée. La *porta principalis sinistra* existe encore, pour la même raison que la précédente ; elle était flanquée de deux tours, percées de fenêtres qui donnent une idée très nette de sa disposition d'autrefois [3] (fig. 5784). On n'a pas retrouvé la porte qui lui faisait pendant (*porta principalis dextra*). Le camp prétorien est représenté sur une monnaie de l'empereur Claude [4] (fig. 5785).

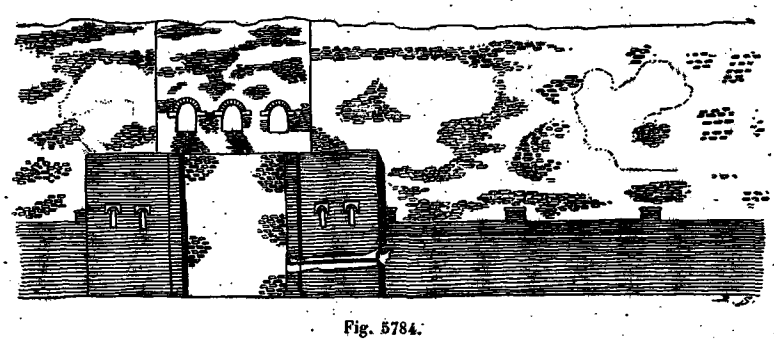

Fig. 5784.

L'espace qui s'étend entre le mur du camp et l'*agger* de Servius, à l'ouest, était destiné aux exercices des cohortes prétoriennes et urbaines [5] ; il ne contenait guère de grands édifices ; on n'y signale que de petites constructions religieuses dédiées par les prétoriens, des thermes à eux réservés [6] et des latrines [7]. Des tombes de soldats étaient disposées le long des deux voies qui limitaient cette étendue de terrain, la voie Nomentane et la voie de la porte Viminale [8].

Au sud du camp existait un large rectangle bâti comme un camp, un enclos construit en gros blocs de pierre [9]. C'était l'enclos où l'on gardait les bêtes féroces destinées aux jeux du cirque, le *Vivarium*. On y a noté une suite de chambres où était enfermée la ménagerie ; un euripe courait devant ces chambres. Au centre de l'enceinte campaient, sans doute, les *venatores* et les *custodes vivari*, détachements spéciaux aux cohortes prétoriennes signalés par ces inscriptions [10].

Recrutement des cohortes prétoriennes. — Le recru-

1 *Bull. comun.* 1876, *l. c.* — 2 *Bull. comun.* 1873, p. 103 sq.; cf. tav. II. — 3 Middleton, *L. c.* p. 234. — 4 Cohen, *Monn. imp.* I, p. 254, n° 40 sq. — 5 *Bull. comun.* 1876, p. 21. — 6 *Ibid.* 1872, p. 12; cf. tav. I. — 7 *Ibid.* 1873, p. 243. — 8 Cf. *Ibid.* 1876, *l. c.* — 9 Richter, *Topogr.* p. 298 ; *Bull. comun.* 1876, p. 188; Lanciani, *The ruins and excav. of ancient Rom*, p. 385. — 10 *C. i. l.* VI, 130.

tement de la garde prétorienne fut soumis à des lois qui ont été étudiées de très près[1]. Tout d'abord, on n'y admit que des citoyens romains de vieille date; les citoyens des villes latines de droit récent en étaient exclus[2]. Dès l'origine, elles représentaient nettement, ce qu'elles continuèrent à représenter au Ier et au IIe siècle, l'élément romain par opposition avec l'élément provincial qui remplissait les cadres légionnaires[3]. Sous Claude, les Transpadans pénétrèrent dans le prétoire[4]; peu à peu les habitants des autres contrées de l'Italie y furent incorporés[5]. On y fit même entrer certains provinciaux[6]; le premier exemple qu'on en connaisse remonte à Caligula; c'est celui d'un Macédonien engagé à cette époque[7]. L'Espagne fournit ensuite des recrues, sans doute au temps de Galba, qui amena à Rome avec lui une garde espagnole[8]. Dion dit[9] que les pays appelés à donner des prétoriens jusqu'à l'époque de Septime-Sévère étaient, avec l'Italie, l'Espagne, la Macédoine et le Norique. Les inscriptions confirment les données de l'historien et permettent d'ajouter quelques autres provinces, comme on le verra dans le tableau suivant[10] :

Fig. 5785. — Monnaie de Claude.

Provinces ayant fourni des recrues aux cohortes prétoriennes avant Septime-Sévère.	
Italie[11].	Mésie ?[20]
Lusitanie[12].	Thrace[21].
Espagne[13].	Macédoine[22].
Narbonnaise[14].	Pont et Bithynie[23].
Alpes[15].	Galatie et Cappadoce[24].
Norique[16].	Syrie et Palestine[25].
Rétie[17].	Égypte[26].
Pannonie[18].	Afrique et Numidie[27].
Dalmatie[19].	

Vingt provinces sont absentes de cette liste. Ce sont la Sicile, la Sardaigne, la Corse, la Bretagne, l'Achaïe, Chypre, l'Arabie, la Mésopotamie, la Crète et Cyrénaïque, qui n'ont jamais donné de recrues aux cohortes prétoriennes, la Gaule (moins la Narbonnaise), la Bretagne, la Dacie, l'Asie, la Lycie et Pamphylie, la Cilicie, Chypre, la Commagène et la Maurétanie, qui n'en fournirent qu'après Septime-Sévère, ainsi que le montre le tableau suivant :

Provinces ayant fourni des recrues aux cohortes prétoriennes après Septime-Sévère.		
Italie,	néant.	Thrace[37].
Lusitanie,	néant.	Macédoine[38].
Espagne[28].		Asie[39].
Narbonnaise,	néant.	Pont et Bithynie[40].
Lyonnaise[29],	néant.	Galatie et Cappadoce[41].
Germanie et Belgique[30].		Lycie et Pamphilie[42].
Alpes,	néant.	Cilicie[43].
Norique[31].		Syrie et Palestine[44].
Rétie[32].		Commagène[45].
Pannonie[33].		Égypte[46].
Dalmatie[34].		Afrique et Numidie[47].
Mésie[35].		Maurétanie[48].
Dacie[36].		

Ce tableau est le commentaire du texte de Dion que j'ai déjà cité plus haut[49].

On sait que Septime-Sévère décida que les vides du prétoire seraient remplis désormais par des hommes pris dans les cadres légionnaires du monde entier. Ce n'était point là, d'ailleurs, une mesure tout à fait nouvelle; il ne fit que généraliser un fait dont on a déjà des exemples avant lui[50]. Il voulait, ce faisant, substituer aux Italiens et aux provinciaux les plus romanisés, en qui il n'avait pas confiance, des soldats dont il avait éprouvé le dévouement et qu'il pensait s'attacher plus encore à l'avenir en leur offrant comme récompense l'entrée dans les cohortes prétoriennes, plus estimées et mieux payées que les autres troupes. Or, à cette époque, les légions se recrutaient, dans toute l'étendue de l'Empire, parmi les indigènes des provinces où les légions étaient campées [DILECTUS]. Peu à peu, les cohortes prétoriennes furent donc envahies par l'élément provincial ou, comme dit Dion, « par une foule confuse de soldats affreux à voir, terribles à entendre et intraitables dans leur manière de vivre ». Les inscriptions prouvent que les régions qui en fournirent le plus furent la Pannonie et la Thrace. Dans quelles proportions entraient les autres provinces, c'est ce que montrent deux fragments de listes militaires, contemporaines de Septime-Sévère et de Caracalla[51], commentées par Henzen et M. Hülsen[52], dont l'analyse donne le résultat suivant :

[1] Voir surtout O. Bohn, *Ueber die Heimat der Praetorianer*, Berlin, 1883. — [2] Tac. *Ann.* IV, 5 : *Etruria ferme Umbriaque delectae aut vetere Latio et colonis antiquitus romanis*; cf. Mommsen, *Hermes*, IV, p. 117. — [3] Tac. *Hist.* II, 21 : *Illi ut segnem et desidem et circo ac theatris corruptum militem, hi peregrinum et externum increpabant*; Hygin. *De castr. mun.* 2 : *legiones quoniam sunt militia provincialis fidelissima*; *C. i. l.* V, 923 ; *Septimae qui cohortis centuriam regit praetoriae fidus non barbaricae legionis.* — [4] Dipl. XII. — [5] *C. i. l.* VI, 32520. — [6] Cf. Mommsen, *Hermes*, XIV, p. 25 sq. XVI, p. 643 sq. — [7] *C. i. l.* V, 2767 ; cf. Bohn, *Op. cit.* p. 6. — [8] *Ibid.* p. 7. — [9] Dio, LXXIV, 2. — [10] Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 164 sq.; O. Bohn, *O. l.* Anhang I, p. 18 sq. — [11] Exemples innombrables, notamment *C. i. l.* VI, 32515 (54 soldats) ; 32520 (247 soldats), etc. — [12] *Ibid.* 230, 2614, 2685. — [13] *Ib.* II, 2607 ; VI, 9, 2454, 2536, 2607, 2610, 2629, 2728, 2754, 32520, 32522, etc. — [14] *Ib.* VI, 2549, 2623, 2714, 2763; IX, 4682; XII, 1187, etc. — [15] *Ib.* 2753, 2882, 32638, etc. — [16] *Ib.* III, 4838, 4843, 5073; VI, 2522, 2534, 2543, 2617, 2751, 32515, 32638, etc. — [17] *Ib.* 32515. — [18] *Ib.* 2504, 2518, 2571, 2644, 2689, 2710, 2718, 32515, 32520, etc. — [19] *Ib.* 209, 2451, 32515, 32520, etc. — [20] *Ib.* 375. — [21] *Ib.* 209, 32625. — [22] *Ib.* 2611, 2645, 2646, 2679, 2767, 32515, 32518, 32520, 32522, 32638; X, 6096, etc. — [23] *Ib.* VI, 2780. — [24] *Ib.* 2455 32525. — [25] *Ib.* 2627. — [26] *Ib.* 32520. — [27] *Ib.* 198, 2663. — [28] *C. i. l.* VI, 32533, 32536; cf. *Bull. comun.* 1894 p. 122. — [29] Un seul exemple de soldat qualifié de *Gallus* (*C. i. l.* X. 1759). — [30] *Ib.* VI. 46. 2514, 2548, 2821, 2822, 32623, 32627, 32630, 33016; XIII, 7335. — [31] *Ib.* VI, 2482, 2712, 32536; *Eph. epigr.* IV, p. 324, 325, 326. — [32] *C. i. l.* VI, 3430; *Eph. epigr.* IV, p. 324. — [33] *C. i. l.* V, 4371 ; VI, 2385, 2388, 2401, 2494, 2522, 2544, 2579, 2833, 3336, 32625, 32628, 32629. — [34] *Ib.* 2817, 32533, 32536; cf. *Bull. comun.* 1894, p. 122. — [35] *C. i. l.* VI, 2385, 2388, 2401, 2525, 2638, 2730, 2736, 2760, 2808, 2818, 2831, 2845, 32625, 32630. — [36] *Ib.* 2386 *a*, 2388, 2401, 2495, 2602, 2696, 2698, 3419, 32642. — [37] *Ib.* 2385, 2388, 2401, 2461, 2570, 2605, 2742, 2785, 2797, 2798, 2799, 2804, 2806, 2887, 2954, 32625, 32628, 32629, 32642, 32644, etc. ; *Eph. epigr.* IV, p. 324, 325, 326. — [38] *C. i. l.* VI, 2616, 2671, 32628; *Eph. epigr.* IV, p. 325; *Bull. comun.* 1894, p. 123. — [39] *C. i. l.* VI, 2388, 2669, 3827, 32625, 32629. — [40] *Ibid.* 2401; *Bull. comun.* 1894, p. 123. — [41] *C. i. l.* VI, 32625, 32629 ; *Eph. epigr.* IV, p. 324 et 325 ; *Bull. comun.* 1894, p. 123. — [42] *Eph. epigr.* IV, p. 324, 326. — [43] *C. i. l.* 32533; *Bull. comun.* 1894, p. 123; *Eph. epigr.* IV, p. 326. — [44] *C. i. l.* VI, 2388, 4216, 32533, 32628, 32630; *Eph. epigr.* IV, p. 324, 325, 326 ; *Bull. comun.* p. 824. — [45] *Eph. epigr.* IV, p. 325. — [46] *C. i. l.* VI, 2385, 32533, 32644; *Bull. comun.* p. 124. — [47] *C. i. l.* III, 446; VI, 2401, 32533, 32627, 32630, 32644; *Eph. epigr.* p. 324, 325, 326; *Bull. comun.* 1894, p. 124. — [48] *C. i. l.* VI, 2385, 2401, 2416, 32533; *Bull. comun.* 1894, p. 124. — [49] Dio, LXXIV, 2. — [50] Cf. Bohn, *Op. cit.* p. 11. — [51] *C. i. l.* VI, 2385 et *Eph. epigr.* IV, p. 327 sq. — [52] Henzen, *Bull. comun.* 1874, p. 61 sq.; Hülsen, *Ibid.* 1894. IV. p. 103 sq.

Tarraconaise	1 soldat.
Norique	4 —
Pannonie	24 —
Dalmatie	1 —
Mésie	13 —
Dacie	3 —
Thrace	3 —
Macédoine	2 —
Pont et Bithynie	9 —
Galatie et Cappadoce	4 —
Cilicie	8 —
Syrie et Palestine	5 —
Égypte	1 —
Afrique et Numidie	11 —
Maurétanie	4 —

Dans cette liste, les provinces occidentales, comme on le voit, sont représentées par un nombre de recrues très minime, comme aussi l'Afrique et surtout les pays gréco-phéniciens [1].

Les réformes de Septime-Sévère, relatives au recrutement, ne furent pas appliquées strictement par ses successeurs, ainsi qu'il résulte de l'analyse des inscriptions. D'une part, les Italiens furent de nouveau incorporés aux prétoriens, peut-être par une mesure de Sévère-Alexandre [2]; d'autre part, on semble être revenu aussi au système d'engagement volontaire direct, répudié par Septime-Sévère, sans doute pour éviter d'affaiblir les légions en les privant régulièrement de leurs meilleurs éléments [3].

Durée du service. — Tandis que la durée du service dans les légions était de vingt années, elle était régulièrement, dans les cohortes prétoriennes, de seize ans [4].

Ce temps achevé, les empereurs renvoyaient les prétoriens dans leurs foyers avec l'*honesta missio*; afin de les récompenser de s'être acquittés de leur service *pie et fortiter*, ainsi que s'expriment les différents diplômes militaires à eux relatifs que nous avons conservés [5], ils leur concédaient, en outre, le droit de *conubium* avec la première des femmes qu'ils épouseraient à leur sortie du régiment, si bien que, même si c'était une pérégrine, les enfants nés du mariage étaient citoyens romains [6]. Certains diplômes contiennent parfois des clauses supplémentaires; ainsi, sous Vespasien, il leur était accordé (en 79 ou 80) [7], avec la retraite, l'immunité pour les terres qui leur venaient de la générosité impériale et pour leurs autres possessions (*quasve res possiderint*) [8].

L'étude de ces diplômes militaires relatifs aux cohortes prétoriennes nous a appris, en outre, certaines particularités intéressantes. La libération des vétérans n'avait pas lieu tous les ans, mais seulement tous les deux ans; depuis l'an 29 jusqu'à l'an 221 [9], on ne connaît pas un seul exemple de congé accordé plus fréquemment. Encore pourrait-on citer des exceptions, par exemple, lorsque l'empereur était engagé dans quelque grande guerre qui nécessitait le maintien sous les armes des effectifs libérables [10].

Il n'y avait pas de jour fixe pour cette opération au Ier siècle et au début du IIe; au IIIe siècle, il semble que l'on ait toujours choisi pour cela la date du 7 janvier [11], sans doute parce que c'était l'anniversaire du jour où Auguste inaugura son *imperium* [12]. Le premier exemple du fait est de l'an 150 [13].

Organisation des cohortes prétoriennes. — On ne sait pas, d'une façon positive, quelle était la force des cohortes prétoriennes au Ier et au IIe siècle; Tacite dit pourtant que sous Vitellius elles comptaient chacune mille hommes [14]; mais ce peut n'avoir été là qu'une mesure temporaire [15]. Dion donne le même chiffre pour son temps en l'appliquant à tort au passé [16]; le renseignement n'est valable que pour le IIIe siècle.

Elles étaient toutes *equitatae*, c'est-à-dire composées de fantassins et de cavaliers [17]. Les inscriptions font très souvent mention de ces derniers; elles montrent qu'ils ne formaient pas un groupe à part, mais étaient incorporés dans les centuries [18], sous le commandement d'un option spécial [19]. On doit croire que chaque centurie comprenait une turme de cavaliers [EQUITES].

On admet généralement dans les manuels que les différentes cohortes étaient divisées chacune en dix centuries [20]. M. Hülsen a établi que cette conjecture était erronée [21]. Plusieurs inscriptions prouvent qu'il n'y avait que six centuries par cohorte.

A la tête de chaque cohorte [22] était un tribun; celui-ci appartenait très souvent à la catégorie des anciens primipiles et avait passé successivement par le commandement des différentes troupes de Rome (*trib. coh. vigilum, trib. coh. urbanae*) [23]. De ce poste on était nommé, soit à un commandement militaire plus important, par exemple à celui d'une flotte [24], soit à une procuratèle [25]. Au-dessous viennent les centurions. Il y en avait six par cohorte, ainsi qu'il a été dit plus haut. M. Mommsen a supposé que le premier d'entre eux, dans chaque cohorte, portait le titre de *trecenarius* [26]. Mais son opinion n'est pas admise par tous les auteurs (voy. page suivante).

Il est à remarquer qu'on ne trouve pas chez les prétoriens mention de primipile. Au début de l'Empire, sous Auguste et Tibère [27], la place était occupée par un *primus ordo*; mais il semble que la fonction n'ait pas été conservée, sans doute parce que l'on craignit de créer ainsi un officier dont l'influence particulière sur les troupes de Rome aurait pu devenir dangereuse pour l'empereur [28].

Au IIIe siècle, on rencontre la mention d'un *princeps castrorum* [29]. Une inscription nous prouve même qu'il pouvait y en avoir deux en même temps [30]: l'empereur choisissait parmi les centurions prétoriens deux officiers à qui il confiait le commandement du camp du Viminal.

Les centurions avaient sous leurs ordres, pour assurer le service journalier, des lieutenants (*optiones*) [31]; on en

[1] Cf. Bohn, *Op. cit.* p. 16 et 17. — [2] Id. *Ibid.* p. 17. — [3] *C. i. l.* VI, 2548, 2670; cf. Bohn, *Op. cit.* p. 14. — [4] Tac. *Ann.* I, 17; Dio, LV, 25; cf. Bormann dans l'*Eph. epigr.* IV, p. 122, qui analyse à cet égard les inscriptions. — [5] *C. i. l.* III, p. 1960 sq.; *Dipl.* XII, XXVIII, LXXV, LXXXI, LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII, LXXXIX, XCII, XCV, XCVI, XCVII. — [6] Voir à ce sujet Mommsen, *C. i. l.* III, p. 2012, qui fait observer combien la législation appliquée en ce cas aux prétoriens est plus douce que celle qui est réservée aux légionnaires. — [7] *Dipl.* XXVIII (*C. i. l.* III, p. 196). Cf. Barnabei, *Monum. ant. d. Accad. dei Lincei*, I (1890), p. 429. — [8] Bormann, *Eph. epigr.* IV, p. 318. Les années où se faisaient ces libérations portent un numéro pair dans notre supputation moderne. — [9] Exemple: les années 166 et 170, où il n'y eut pas de libération (*Corp. inscr. lat.* VI, 2380 et 2381; cf. Bormann, *L. c.*). — [10] *Dipl. mil.* LXXV, LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII, LXXXIX, XCII. — [11] *C. i. l.* III, p. 2020. — [12] *Ib.* VI, 209; cf. *Fragm. Vat.* 195 (an. 168). — [13] Tac. *Hist.* II, 93. — [14] Cf. von Domaszewski, dans son édition d'Hygin. (*De munit. castr.*), p. 70 sq. — [15] Dio, LV, 24, 6; cf. von Domaszewski, *L. c.* — [16] Tac. *Ann.* XII, 56: *praetorianorum cohortium manipuli turmaeque*. — [17] *C. i. l.* VI, 2440, 2591, 2601, 2695; IX, 3573, 3922. — [18] *Ib.* VI, 100, 2438, 2517, 2600, 2672, 32 515, 32638, etc. — [19] *Ib.* 100, 2440. — [20] Marquardt, *Organis. milit.* p. 202; Mommsen a fait remarquer que cela n'était qu'une hypothèse (*Eph. epigr.* IV, p. 241). — [21] *Bull. comun.* 1894, p. 108. — [22] *C. i. l.* III, 249; IX, 1582; XI, 1836 (coh. I); V, 6478; X, 5859 (coh. II); X, 7863, 7952; XI, 2698 (coh. III); X, 3881, 4872 (coh. IIII); V, 534 (coh. V); V, 930; XI, 837 (coh. VI); V, 1838, 1839; VIII, 20 996 (coh. VIII); V, 867, 6513 (coh. VIIII); V, 7083 (coh. XII), etc. — [23] *Ib.* V, 534, 867, 930, 7083; VI, 1599; 1626, 1636; IX, 1582; X, 5829, 7863; XI, 2698. — [24] *Ib.* IX, 1582. — [25] *Ib.* V, 534, 1838, 6513; VIII, 20 996. — [26] *Eph. epigr.* IV, p. 242 sq. — [27] *C. i. l.* IX, 2983; X, 4872. — [28] Mommsen, *L. c.* p. 241. — [29] Mommsen, *Eph. epigr.* IV p. 241. — [30] *C. i. l.*, VI, 216. — [31] *Eph. epigr.* IV, p. 449.

connaît de nombreux exemples [1]. Certains options étaient détachés dans des postes particuliers, comme cela avait lieu aussi dans les légions (*optio valetudinari* [2], *optio carceris* [3]) [OPTIO].

Les autres officiers, sous-officiers et spécialistes que l'on rencontre chez les prétoriens sont : des porte-enseignes, *signiferi*, qui au premier siècle étaient répartis dans chaque cohorte à raison d'un par manipule [4] et au IIe siècle, sans doute à partir d'Hadrien, à raison d'un par centurie [5]; — des *tesserarii* [6]; — des médecins [7]; — des victimaires [8]; — des musiciens (*cornicines* [9], *bucinatores* [10], *tubicines* [11]); — des ingénieurs (*mensor*, *librator* [12], *architectus* [13]); — des instructeurs (*campidoctor* [14], *exercitator* [15]); — des commis d'état-major (*librarius* [16], *curator fisci* [17]); — des adjudants et ordonnances (*cornicularius* [18], *singularis* [19], *beneficiarii* [20], *secutores* [21]), auxquels il faut ajouter certains soldats d'élite comme les *dupliciarii* [22].

Vers le milieu du IIIe siècle apparaît un nouveau titre de sous-officier, celui de *tector*; il s'applique exclusivement, autant que nous le savons, à des cavaliers [23]; le nom prouve qu'ils étaient attachés plus particulièrement encore que leurs compagnons d'armes à la garde de l'empereur [24].

C'est ce que l'on peut dire également d'autres soldats d'élite que l'on rencontre aussi dans les cohortes prétoriennes et qui sont désignés sous le nom de *speculatores* [25]. Leur mission spéciale était de suivre les empereurs et de veiller personnellement à leur sûreté, soit à Rome, soit dans les voyages et les expéditions militaires [26]. Certains auteurs, comme Marquardt [27] et Cauer [28], pensent qu'ils étaient, au moins pendant le premier siècle, constitués en un corps à part, corps monté, placé sous les ordres d'officiers spéciaux et distinct du reste des prétoriens. Ce n'est que postérieurement à Vespasien qu'ils auraient été répartis dans les différentes cohortes [29], ce qui est établi par un certain nombre de textes [30]. M. von Domaszewski a émis une opinion différente [31]. Pour lui, les *speculatores* ont toujours fait partie intégrante des cohortes; on les trouve déjà tels au temps de la mort de Galba et l'on sait par Tacite qu'une cohorte en contenait 24 [32]. Les cohortes prétoriennes étant alors au nombre de douze, c'est un total de 288 *speculatores* pour tout le corps, soit, en chiffres ronds, 300. Le centurion qui les commandait se nommait *centurio speculatorum* [33] et était hiérarchiquement supérieur aux autres centurions du prétoire [34].

Le même savant, remarquant que le titre ne se trouvait plus après l'époque de Néron, a émis l'idée que ce centurion avait pris, depuis lors, le titre de *trecenarius*, dont il a été question plus haut, précisément parce qu'il aurait eu sous ses ordres [35] les 300 spéculateurs. Il n'y aurait donc pas eu autant de *trecenarius* que de cohortes comme le voulait Mommsen, mais un seul pour l'ensemble du corps, ce qui explique sa prééminence marquée sur tous les autres centurions [36].

Solde des cohortes prétoriennes. — Il sera traité avec plus de détail ailleurs de la solde des troupes romaines en général et des prétoriens en particulier [STIPENDIUM]. Il suffira d'indiquer ici, d'après M. von Domaszewski, que ceux-ci reçurent, suivant les époques, un traitement différent et qui progressa avec le temps; sous César, il était de 250 deniers; il s'éleva sous Auguste à 500 puis à 750 deniers, sous Domitien à 1000, sous Commode à 1250, sous Septime-Sévère à 1710 et sous Caracalla à 2 500 [37].

Enseignes des cohortes prétoriennes. — Les cohortes prétoriennes avaient comme enseignes, pour les fantassins des *signa*, pour les cavaliers des *vexilla*. Ces *signa*, dont l'existence résulte de celle de *signiferi* [38], sont figurés sur un certain nombre de monuments [39] [SIGNA]; on y fixait les médaillons représentant l'effigie des empereurs [IMAGINES], ce qui explique l'absence d'*imaginiferi* parmi les officiers des cohortes prétoriennes [40]. M. von Domaszewski admet que certaines d'entre elles avaient le privilège de porter sur leurs enseignes des images divines; la première cohorte aurait ainsi eu comme divinité distinctive Jupiter, la deuxième Mars et la troisième la Victoire [41]. Les *vexilla*, dont l'existence paraît certaine [42], semblent représentés sur quelques bas-reliefs militaires [43] [VEXILLUM]. Cette question des enseignes sera traitée plus complètement ailleurs [SIGNA MILITARIA].

Religion des prétoriens. — Les cohortes prétoriennes, comme toutes les troupes de l'armée romaine, étaient tenues à une religion officielle (*religio castrensis*), leurs membres restant libres, d'ailleurs, de se livrer à leurs dévotions particulières en dehors du camp.

La religion officielle se composait du culte des enseignes, des empereurs et des dieux militaires [44]. Il a été question plus haut des enseignes prétoriennes; elles étaient déposées dans la chapelle centrale du camp, au praetorium [45] [PRAETORIUM]. Là aussi se dressaient les statues de l'empereur régnant, et celles des empereurs divinisés, au centre des *signa* [46]. Quant aux dieux militaires, les prétoriens avaient en l'un d'eux un patron particulier; ils l'honoraient d'un culte spécial dans une chapelle édifiée à l'intérieur du camp [47] et confiée au ministère de soldats du corps [48] : c'était Mars. Pour expliquer ce choix, M. von Domaszewski a fait remarquer [49] que cette divinité préside au mois dans lequel le soleil se tient dans le signe du Scorpion et que c'est précisément dans ce mois que naquit Tibère, le véritable créateur de la garde prétorienne. Le

[1] *C. i. l.* II, 2610; V, 7160; VI, 215, 323, 627, 2534, 2747, 2758, 32520; IX, 1609, etc. — [2] *C. i. l.* VI, 175, 414. — [3] *Ann. epigr.* 1894, 33. — [4] V. Domaszewski, *Die Fahnen im röm. Heere*, p. 27 et 28. — [5] *C. i. l.* II, 2610; VI, 3336, 23520; cf. *Eph. epigr.* IV, p. 358. — [6] *Ib.* II, 2610; III, 2887; VI, 2385, 2454, 2705, 32 520, 32 526; IX, 5808; X, 1763; XI, 20, etc. — [7] *Ib.* VI, 212, 2532, 2594. — [8] *Ib.* 2380, 2385. — [9] *Ib.* VI, 2379, 2627, 2752, 32516. — [10] *Ib.* VI, 2285, 2545, 32515 *b*, 32 520, 32 638. — [11] *Ib.* VI, 2404, 2570, 2711, 32515, 32 520, 32 638. — [12] *Ib.* VI, 2454, 2518, 2754, 32 520. — [13] *Ib.* XI, 20. — [14] *Ib.* 2658, 2697. — [15] *Ib.* III, 10 378; VI, 2464. — [16] *Ib.* VI, 2638, 2882, 2977; X, 1763. — [17] *Ib.* II, 2610; VI, 627, 2534, 32515, 32 520; IX, 2772; X, 1763. — [18] *Ib.* II, 2610; III, 385, 2887; VI, 2440, 2560, 3661. — [19] *Ib.* III, 7334; V, 901; X, 410. — [20] *Ib.* VI, 2385, 32 520, 32 638. — [21] *Ib.* VI, 2385, 2659. — [22] *Ib.* VI, 2446. — [23] *C. i. l.* VI, 2256, 2773. — [24] *Cf.* von Domaszewsky, *Die Religion des röm. Heeres*, p. 94. — [25] *C. i. l.* III, 3395; V, 45, 2784, 2832, 5071; VI, 2453, 2528, 2561, 2833, 3891, etc.; IX, 4783; X, 684; cf. Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 465 sq. — [26] Suet *Claud.* 35; *Galba*, 18; Tac. *Hist.* II, 11. — [27] *Organ. milit.* p. 289. — [28] *Eph. epigr.* IV, p. 464. — [29] Cauer, *L. c.* — [30] *C. i. l.* VI, 2586, 2607; IX, 40, etc. L'hypothèse de M. Cauer expliquerait la particularité notée dans un diplôme militaire du temps de Vespasien (Dipl. X); *nomina speculatorum qui in praetorio meo militaverunt, item militum qui in coh. IX praetoriis subjeci.* — [31] *Die Religion des röm. Heeres*, p. 91 sq. — [32] Tac. *Hist.* I, 27, 31, 35. — [33] *C. i. l.* III, 5223; V, 7164; X, 6674. — [34] *Ib.* X, 6674. — [35] *L. c.* p. 93. — [36] Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 242. — [37] *Der Truppensold der Kaiserzeit* (*Neue Heidelberger Jahrbücher*, X, p. 218 sq.). — [38] Voir plus haut. — [39] Von Domaszewski, *Die Fahnen im röm. Heere*, p. 56 sq. — [40] *Ib.* p. 58. — [41] *Die Relig. des röm. Heeres*, p. 4. — [42] Tac. *Hist.* II, 11. — [43] Domaszewski, *Die Fahnen*, p. 78. — [44] Herod IV, 4, 5. — [45] *Ib.* : Τὸν νεὼν ἔνθα τὰ σημεῖα καὶ τὰ ἀγάλματα τοῦ στρατοπέδου προπυνέται. — [46] Tac. *Hist.* I, 36. — [47] M. Fröhner croit reconnaître cette chapelle sur une monnaie de Néron au type de l'*adlocutio cohortium* (*Médaillons de l'Empire romain*, p. 13). Cf. aussi Merlin, *Revers monétaires de Nerva*, p. 63. — [48] *C. i. l.* VI, 2256 : *equiti praetoriano coh. III qui et urb. item antistes sacerdos templi Martis castror. pr.* — [49] *Arch. epigr. Mittheil.* XVII, p. 34; *Die Relig. d. röm. Heeres*, p. 47.

dieu sous les auspices duquel Tibère avait vu le jour était le protecteur désigné des prétoriens.

Du culte privé des soldats prétoriens nous avons gardé de nombreux témoignages : l'espace libre qui s'étendait, ainsi qu'il a été dit plus haut, entre le camp et le mur de Servius était semé de chapelles et de monuments votifs dédiés par eux à des divinités de toute sorte, surtout à des divinités étrangères[1] au Panthéon romain : *Asclepios Zimidrenus*[2], *Belinus*[3], le *deus Heros*[4], le *deus dominus Apollo Vergulesis*, de Thrace[5], le *deus paternus Biuba*[6], les *deus Sberthurdus* et *Iambadula, praestantissimi*[7], les *dii sancti patrienses Jupiter Optimus maximus et Invictus et Apollo, Mercurius, Diana, Hercules, Mars*[8]. Il est certain que dans cette grande esplanade, réservée aux cohortes prétoriennes et aux autres troupes de la garnison de Rome, on avait laissé les soldats élever des monuments religieux à leurs divinités favorites ; ces monuments, entretenus par les fondateurs et par leurs successeurs pendant toute la durée de l'Empire, tombèrent ensuite en ruines, après la suppression du corps par Constantin, et les restes en furent employés comme pierres de construction dans différentes parties de la ville[9]. Cette particularité explique pourquoi une partie des inscriptions qui y figuraient autrefois[10] ont été retrouvées sur l'Esquilin : ce qui a permis à quelques auteurs[11] de penser à tort que là aussi il existait un sanctuaire bâti aux frais et pour l'usage des cohortes prétoriennes.

On s'est demandé si cette facilité laissée aux prétoriens de rendre un culte aux divinités de leur pays n'était pas le résultat d'un calcul politique[12]. Il était à craindre, a-t-on écrit[13], que ces hommes venus du fond des provinces danubiennes ou germaniques, et sur lesquels Septime-Sévère et ses successeurs comptaient pour renouveler l'esprit du prétoire, ne suivissent l'exemple de leurs prédécesseurs, et que, après quelques années de séjour à Rome, ils ne fussent gagnés par l'esprit d'indépendance qui animait les prétoriens du Ier et du IIe siècle. On s'attacha donc à les isoler au milieu de la population qui les entourait, à leur conserver autant que possible leur caractère de soldats barbares ; on s'assura leur soumission en les tenant à l'écart des agitations politiques, en leur donnant les moyens de rester fidèles aux usages de leurs provinces. Mais il n'est pas nécessaire de supposer une politique aussi raffinée du côté des empereurs du IIIe siècle. Partout à cette époque les soldats légionnaires ou autres continuaient, dans le voisinage des camps, de rendre un culte aux divinités de leur pays [LEGIO] ; la tolérance religieuse qui permettait aux troupes de Pannonie ou de Numidie d'adorer Mithra et Jupiter Dolichenus fut simplement appliquée à Rome en faveur des prétoriens ; du jour où on les fit venir des régions les plus reculées du monde romain, il fallut leur donner le moyen d'adorer, comme auparavant, leurs dieux nationaux, et on le leur donna[14].

Costume des prétoriens. — Nous avons indiqué, à l'article EQUITES, quel était le costume des cavaliers des cohortes prétoriennes. Nous n'avons donc à parler ici que de l'uniforme des fantassins. Il est assez difficile de le déterminer, nos renseignements sur ce sujet étant insuffisants. Les auteurs sont à peu près muets à cet égard. Dion nous

Fig. 5786. — Soldat prétorien, IIIe siècle.

apprend cependant que, de son temps, ils portaient la cuirasse imbriquée (λεπιδωτός) et le bouclier rectangulaire cintré (σωληνοειδής)[15].

Les monuments funéraires qui les représentent sont peu nombreux et assez peu concluants ; la liste en a été dressée par M. Müller[16]. Le plus précis est une stèle du musée du Capitole (fig. 5786)[17]. Le soldat, M. Aurelius Lucianus, originaire de Dacie, de la sixième cohorte, y est figuré avec la tunique et le *sagum* ; il porte une épée attachée par un baudrier et tient en main le *pilum*[18], lequel paraît aussi comme attribut des prétoriens sur d'autres monuments[19].

Ailleurs, en particulier sur les colonnes Trajane et Aurélienne, il est assez difficile de distinguer les prétoriens des autres soldats. M. Fröhner veut les reconnaître au cimier de leur casque[20] et M. Cichorius à leurs boucliers ornés de foudres d'un dessin caractéristique[21], indices qui ne sauraient être tenus pour suffisants[22]. Un

[1] *C. i. l.* VI, 32515 à 32621. — [2] *Ib.* 32543 (inscription dédiée par des soldats natifs de Philippopolis.) — [3] *Ib.* 32544 (inscription dédiée par des soldats natifs de Pannonie Inférieure). — [4] *Ib.* 32549, 32582 (inscription dédiée par des Thraces). — [5] *Ib.* 32570. — [6] *Ib.* 32572. — [7] *Bull. comun.* 1880, p. 12. — [8] *Ib.* 32550 (Divinités gauloises, mais figurées à la romaine; dédicants, des habitants du Vermandois. Cf. *Bull. comun.* 1893, p. 263). — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, p. 3320. — [10] *Bull. com.* 1893, p. 261 ; 1894, p. 101 et 225 ; *Corp. inscr. lat.* VI, p. 3339. — [11] *Bull. com.* 1874, p. 63 ; 1875, p. 83. — [12] C'était l'opinion de Mommsen (*Ibid.* 1874, p. 63). — [13] Cf. Lafaye dans la *Rev. de l'hist. des religions*, 1889 (XX), p. 48 sq. — [14] M. Audollent avait déjà exprimé cette pensée (*Rev. de l'hist. des religions*, 1893, p. 18 sq.). — [15] Dio, LXXVIII, 37. — [16] *Philolog.* XL (1881), p. 221 sq. ; cf. XLVII (1888), p. 530. Ce sont surtout les tombes suivantes : *Corp. inscr. lat.* V, 912, 2505, 6424; VI, 2437, 2488, 2514, 2519, 2544, 2572, 2602, 2627, 2635, 2672, 2730, 2742, 2751, 2776, 3419, 3894 ; IX, 4397 ; X, 1754. — [17] *Ib.* VI, 2602. On remarquera que le soldat étant originaire de Dacie, le monument est certainement postérieur à Septime-Sévère. — [18] Cf. *Philolog.* XL (1888), p. 231. — [19] *C. i. l.* VI, 2437. La partie inférieure seule du monument est antique. — [20] *Colonne Trajane* (éd. in-8°), p. 118, n. 59 (avec la figure). — [21] *Die Reliefs des Trajansaüle*, I, p. 210. — [22] Sur l'arc de Septime-Sévère, il semble que les soldats que l'on peut croire être des prétoriens se caractérisent par un casque rond, semblable à un bonnet phrygien, un bouclier arrondi, une cuirasse de cuir ; sur l'arc de Constantin, leur cimier est surmonté d'un panache, celui des légionnaires étant surmonté d'un triple plumet ; mais tout ceci est incertain.

bas-relief, pourtant, mérite considération ; c'est celui qui, en double exemplaire, ornait la base de la colonne Antonine et qui, lui aussi, est conservé aujourd'hui au musée du Vatican[1]. La scène représentée étant une *decursio* funèbre et une *decursio* autour du bûcher de l'empereur[2], les troupes qui y paraissent ne peuvent être que des prétoriens. On les y voit revêtus de tuniques et de cuirasses (*segmentata*), le bras défendu par des boucliers ovales ornés du foudre, la tête couverte de casques à cimiers et le *pilum* à la main (fig. 5787). On admet aussi, d'habitude, que ce sont des prétoriens que présente un bas-relief du musée du Louvre[3] (fig. 5788) ; les soldats y portent également la tunique sous une cuirasse, un bouclier ovale dont l'emblème est le foudre, une épée du côté droit, le *pilum* et le casque à haut cimier. Mais il faut reconnaître

Fig. 5787. — Prétoriens. *Decursio* funèbre de la colonne Antonine.

Fig. 5788. — Prétoriens.

que l'identification des personnages est loin d'être certaine.

Quant aux briques estampillées de la légende *castris praetorianis*, dont certains ont fait argument en la matière, à cause de l'image qui accompagne cette légende (fig. 5789), si les uns regardent l'effigie en question comme celle d'un prétorien[4] armé du pilum et coiffé d'un casque à cimier, d'autres la tiennent avec moins de vraisemblance pour un portrait du dieu Mars[5].

D'autre part, dans un article récent[6], M. Bienkowski a essayé d'établir que trois représentations de guerriers vêtus du *sagum* et de braies et armés d'une épée étaient, non pas des types de Barbares, comme on le pensait jusqu'ici, mais des prétoriens, se fondant pour cela sur la similitude de ces sculptures avec une figure de prétorien qui surmonte un bas-relief du musée de Naples[7] ; ce costume, tout barbare, serait celui des soldats du prétoire postérieurs à Septime-Sévère et à l'introduction de l'élément non romanisé dans les cohortes prétoriennes (voir ce

Fig. 5789.

que nous avons dit plus haut du recrutement de ces cohortes). Cette théorie, démentie par d'autres monuments[8], ne saurait être acceptée ; elle prouve, en tout cas, comme tout ce qui précède, qu'on ne saurait être bien affirmatif sur le costume et sur l'armement des prétoriens[9]. Il se pourrait qu'il n'ait différé de celui d'autres troupes que par la couleur ou par certains insignes ornementaux que les monuments figurés sont incapables de nous révéler clairement.

Les *speculatores* étaient armés de la lance[10]. M. von Domaszewski reconnaît l'un d'eux à ce signe, sur la colonne Antonine, dans un fantassin figuré auprès de l'empereur[11]. Il porte le casque avec cimier et jugulaire, la cuirasse, le manteau militaire attaché sur l'épaule droite et le glaive (fig. 5790). R. Cagnat.

Fig. 5790. — *Speculator.*

1. De Fabris, *Il piedestallo della colonna Antonina*, pl. I, F ; Amelung, *Die Sculpturen des Vaticanischen Museums*, taf. 117. — 2 Plus haut, p. 632. — 3 Fröhner, *Notice de la sculpt. ant. du musée du Louvre*, n. 38, p. 67 sq. ; Héron de Villefosse, *Catal. sommaire des marbres antiques du musée du Louvre*, n. 1079. — 4 Fröhner, p. 63 note 1. — 5 *C. i. l.* XV, 3. — 6 *Bul. de l'Acad. des Sciences de Cracovie*, juillet 1901 ; cf. *Rev. arch.* 1902 (I), p. 409. — 7 *C. i. l.* X, 1754. — 8 Cf. p. 638, note 17. — 9 Cf. Baumeister, *Denkmäler*, p. 2058, *s. v.* WAFFEN. — 10 Suet. *Claud.* 35 ; *Galb.* 18. — 11 *Die Fahnen*, p. 78, fig. 96 (d'après une photographie). — BIBLIOGRAPHIE. Frölich, *Die Gardetruppen der röm. Republik*, Aarau, 1882 ; cf. *Einige Erweiterungen meiner Programmarbeit v. 1882 über die Gardetr. der röm. Rep.*, Aarau, 1884 ; Groneman, *De militum praetorianorum apud Romanos historia*, Traj. ad Rhenum, 1832 ; Mommsen, *Die Gardetruppen der röm. Republik und der Kaiserzeit* (*Hermes*, XIV, 1879, p. 25 sq. ; XVI, 1881, p. 643 sq.) ; Marquardt, *Organisation militaire de l'Empire romain* p. 199 sq.

PRAETORIUM. — On a déjà expliqué à l'article CASTRA le sens du mot *praetorium* et la différence qui existe entre ce terme et celui de *principia*. Des découvertes et des travaux récents ayant jeté un nouveau jour sur la question, il est nécessaire d'y revenir ici brièvement. On verra par la suite de cet article comment il est impossible de traiter à part chacun de ces termes.

Dans la langue militaire et lorsqu'il était question de camps de marche, tels que ceux qu'a décrits Polybe pour l'époque républicaine et Hygin pour la période impériale, on donnait le nom de *principia* à la partie, voisine de la *via principalis*, qui formait le centre du camp [1]. D'un côté s'étendait un grand espace, réservé au général en chef, au milieu duquel on établissait sa tente. Comme à l'époque où ces usages s'étaient introduits le général ne portait pas encore le titre de *consul*, mais celui de *praetor*, le local qui lui était attribué dans le camp reçut le nom de *praetorium*, qu'il garda toujours malgré les changements apportés dans la suite aux choses de l'armée [2].

Devant le *praetorium*, à droite pour qui le regardait, mais toujours du même côté de la *via principalis*, on plaçait l'*auguratorium* où le général prenait les auspices [3]; à gauche le *tribunal* où lui et ses officiers rendaient la justice [4]; en face de l'entrée on dressait l'autel où il offrait les sacrifices [5]. Sur les côtés on faisait camper les soldats destinés à monter la garde auprès du commandant et aussi ceux qui composaient son état-major (*officiales*); on comprend qu'il eût besoin de les avoir sous la main pour les facilités de l'administration [6].

Ce qu'était ce *praetorium*, il est assez difficile de s'en rendre compte. Lorsque l'habitation du général consistait en une tente mobile, celle-ci ne devait guère différer des autres que par sa grandeur; tout au plus pouvait-on la rendre plus confortable, par exemple en couvrant le sol de tapis ou, comme César, de pavements de mosaïque portatifs [7]. Mais si à une tente on substituait une construction plus durable, ainsi qu'il devait se produire dans les camps d'hiver, comment celle-ci était-elle faite? Il est très malaisé de se le représenter. Josèphe [8] parlant du *praetorium* écrit qu'il était ναῷ παραπλήσιον et paraît vouloir dire qu'il avait l'apparence d'un temple, à moins qu'il ne fasse allusion par là à l'autel et à l'*augurale* qui lui donnait un caractère sacré [9]. Varron parlant des cours ouvertes (*cavaedium*) laissées au milieu d'une maison ajoute [10]: *in hoc locus si nullus relictus erat sub divo qui esset, dicebatur testudo ab testitudinis similitudine ut est in praetorio in castris*, ce qui permettrait de supposer que le prétoire était un édifice avec une cour voûtée; mais tout ceci est bien incertain.

L'autre côté de la *via principalis* était bordé par le quartier destiné au campement des officiers supérieurs et où l'on avait aménagé un espace ou des espaces demi-circulaires appelés *scola*; on y venait au rapport, en face de l'aigle et des enseignes, prendre des ordres pour le service du camp [11]. C'est cet ensemble qui portait le nom de *principia*; le *praetorium* n'en était qu'une partie, mais la partie la plus importante.

Ces principes de castramétation étaient encore appliqués à l'époque impériale, ainsi que le prouvent, par exemple, les deux camps qu'établit, au temps des Flaviens, Flavius Silva, légat de Vespasien à Masada près de la mer Morte [12]. M. von Domaszewski y a relevé des restes de l'habitation du commandant, avec un grand triclinium, du *tribunal*, de l'*auguratorium* et de la *scola* qui leur faisait face [13].

Quand les camps temporaires se transformaient en camps permanents, véritables forteresses élevées sur les frontières de l'Empire, on restait, naturellement, d'abord fidèle aux principes énoncés plus haut; puis avec le temps, avec les modifications des institutions militaires ou les besoins que créait une occupation prolongée, de grands changements s'introduisirent dans ces dispositions: ce qui tout d'abord n'était que la demeure du général tendit à absorber tout le reste. Au centre du camp on rencontre généralement, à l'époque postérieure, un grand édifice composé d'une série de chambres groupées autour d'une ou plusieurs pièces centrales; et comme cet ensemble occupe la place réservée dans les camps de marche au *praetorium*, on a pris l'habitude de le désigner par ce terme, qu'il s'agisse d'un camp légionnaire ou d'un petit fortin comme ceux qui s'échelonnaient sur le *limes* du Rhin et du Danube. Certains savants ont bien protesté contre cet usage; ils se refusent à appliquer le titre de *praetorium* à des constructions où le général ne loge pas [14], ou qui, si elles contiennent des habitations, n'abritaient que de modestes chefs de poste [15]. Cependant, tout différent qu'il soit du *praetorium* primitif, ce groupe de constructions n'en est pas moins le successeur de l'ancien, et, ne serait-ce que pour la clarté, il est permis de lui conserver, ce que nous ferons ici, la dénomination courante.

Le type le plus complet d'un ensemble de cette nature nous est donné par le camp de Lambèse, en Afrique. J'en ai publié le plan dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions* [16] et M. Gsell l'a donné ensuite à son tour, en le complétant d'après ses relevés (fig. 5791) [17]. Il se compose de trois parties: une salle d'entrée (A), d'aspect monumental, c'est celle à laquelle on donne couramment le nom de *praetorium* [18]; derrière, une grande cour (B) entourée à droite et à gauche de bâtiments et séparée de la suivante par une plate-forme accostée de deux escaliers latéraux; enfin une deuxième cour (C) que M. Domaszewski appelle la « cour sacrée » à cause de l'édifice qui s'élève au fond (4). Il y reconnaît, et tout le monde avec lui, la chapelle où l'on déposait les enseignes [19] [LEGIO, SIGNA]. A côté existaient une suite de chambres, en partie terminées en absides, qui contenaient les bureaux des différents services et qui, à partir de Septime-Sévère, furent transformées en chapelles par les divers collèges militaires qui se formèrent alors [SCOLA] [20]. Ainsi la salle 2, qui était l'*officium* des tribuns, devint le sanctuaire des auxiliaires de ces officiers (*cornicularii* et *beneficiarii*); la salle 1, qui constituait le *tabularium legionis*, était occupée par le collège des *cornicularius*,

PRAETORIUM. [1] Liv. VII, 12, 14; XXVIII, 25, 3; Front. *Stratag.* II, 5, 3; IV, 1, 26, 27, 28; Val. Max. II, 17, 19; cf. Domaszewski, *Neue Heidelberger Jahrbücher*, IX, p. 145. — [2] Polyb. VI, 27, 1; Hygin. § 4. Cf. l'article CASTRA. — [3] Tac. *Ann.* II, 13; XV, 30; Hygin. § 11. — [4] Id. *Ibid.*; [5] *Ibid.*; cf. Val. Max. I, 6, 4; Dio, LVI, 24, 4. — [6] Hygin. § 4. — [7] Suet. *Caes.* 46. — [8] *Bell. Jud.* III, 52. — [9] Cf. Quintil. VIII, 2, 8: *tabernaculum ducis augurale.* — [10] *De ling. lat.* V, 161. — [11] Hygin. § 20. *Scolae cohortibus primis, ubi munera legionum dicuntur in scamno legatorum contra aquilam dari debent.* — [12] Joseph. *Bell. Jud.* VII, 8. Cf. de Saulcy, *Voy. autour de la mer Morte*, I, p. 199. — [13] *L. c.* IX, p. 143 sq.; pl. I et II. — [14] Von Domaszewski, *L. c.* p. 157. Il admet pour ce groupe le mot de *principia*. Cf. aussi *Korrespondenzblatt der Westdeutsch. Zeitschrift*, 1902, p. 21 sq. — [15] Mommsen, *Hermes*, XXXV, 1900, p. 437 sq. — [16] 1901, p. 626 sq.; 1902, p. 40 sq. — [17] *Bull. arch. du Comité*, 1902, pl. XLI. — [18] Voir la description détaillée de cette salle dans mon *Armée d'Afrique*, p. 526 sq. — [19] *Neue Heidelb. Jahrb.* IX, p. 149; cf. Hettner, *Westd. Zeitschrift*, XVII, p. 343 sq. — [20] Domaszewski, *L. c.* p. 156.

actarius, librarii et exacti legionis, etc. En avant de ces chapelles régnait une colonnade décorée de bases de statues impériales [1]. La cour antérieure, d'après M. Domaszewski, aurait constitué les magasins (*armamentaria*) [2]; en fait, on y a trouvé, dans la salle 8, le règlement d'un collège des *armorum custodes* [3], à sa place antique, scellée dans le mur, ce qui indique que là aussi ces sous-officiers avaient un sanctuaire; dans la pièce qui formait l'angle nord existait un dépôt de projectiles [4].

Nous retrouvons cette division en trois parties (salle d'entrée, cour ou, comme on tend à l'appeler, *atrium*, et cour sacrée) dans les camps un peu importants que nous offrent les différentes provinces de l'Empire : dans d'autres la salle d'entrée n'existe pas; quelquefois même les deux cours sont confondues en une. Il suffira de citer quelques exemples.

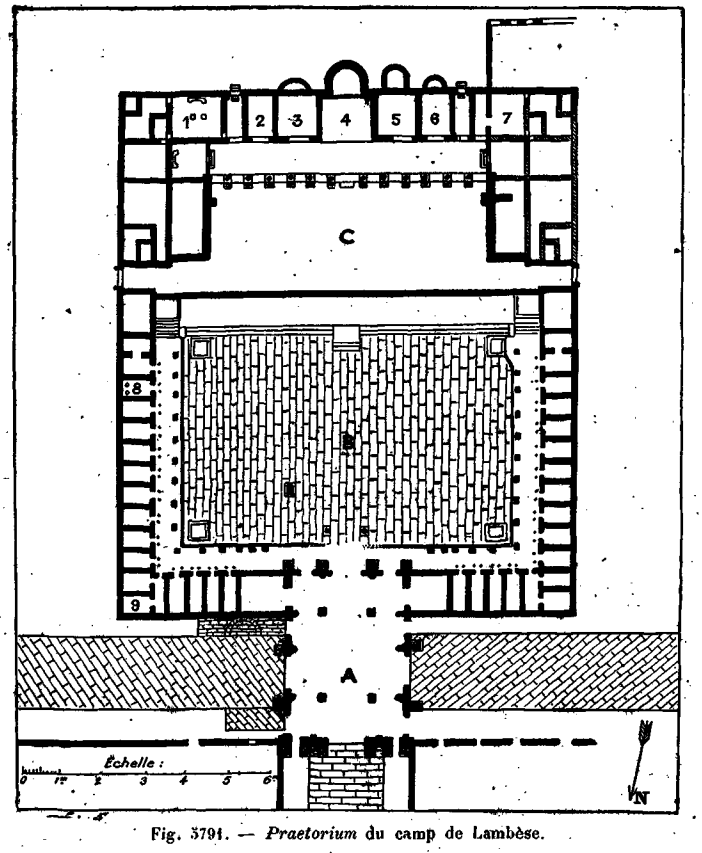

Fig. 5791. — *Praetorium* du camp de Lambèse.

Le camp de Saalburg bei Homburg (fig. 5792) offre les trois parties précitées : une grande entrée qui occupe toute la largeur du monument et qui est traversée par la *via principalis* (A), une première cour *atrium* (B) avec des fontaines, et une seconde ornée de colonnades au fond de laquelle s'ouvre la chapelle des enseignes [5]. Les différentes chambres latérales sont beaucoup moins bien marquées, dans l'état actuel, qu'à Lambèse. Du même type sont les forteresses de Welzheim [6], d'Unterböbingen [7], d'Aalen [8] et de Butzbach [9], sur le *limes* du Rhin.

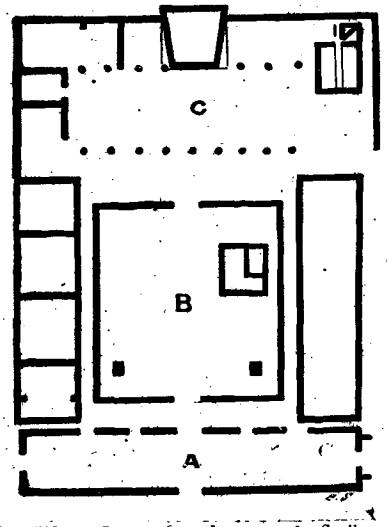

Fig. 5792. — *Praetorium* du camp de Saalburg.

On constate la présence de deux cours, mais sans salle d'entrée dans les camps de Noavesium [10], d'Arnsburg (fig. 5793) [11] et de Hunzel [12], sur le Rhin, dans celui de Carnuntum, sur le Danube [13], dans ceux du *limes* de Grande-Bretagne comme Bremenium [14] et le fortin romain de Hardknott [15], et avec des proportions moindres dans le camp de Daganiya, en Arabie (fig. 5794) [16].

La forteresse de Theilenhofen sur le Rhin (fig. 5795) [17], celle de Buch [18] ou encore celle de Murrhardt [19] donnent, au contraire, un type de praetorium avec une salle d'entrée assez développée et une seule cour derrière, entourée de magasins, la pièce du fond servant de chapelle pour les *signa*.

M. Domaszewski a montré [20], en rapprochant de ces dispositions architecturales le récit d'une fête militaire dans un camp d'Egypte [21], quelle était la vie des soldats en pareil cas dans le praetorium et aux environs immédiats [22].

Le mot *praetorium* a encore, chez les auteurs ou dans les inscriptions, d'autres sens que celui qui vient d'être exposé [23]. Le *praetorium* étant, par définition, le quartier général du commandant en chef, lorsque l'empereur devint théoriquement le général par excellence, l'*imperator* permanent, sa résidence prit le nom de *praetorium*. C'est ainsi que Claude rendant un édit *à Baïes*, relativement à la cité des Anauni, le libelle ainsi : *Idibus Martis, Bais, in praetorio* [24]. Mais comme d'habitude le prince résidait à Rome, il y eut à côté de *praetoria* chan-

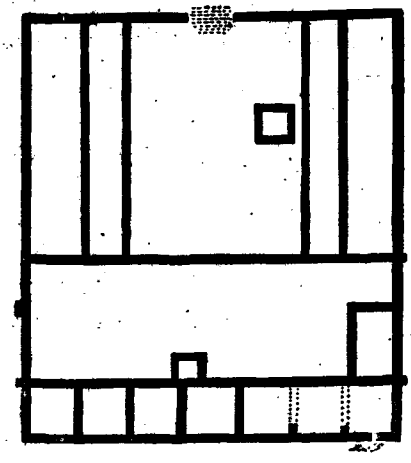

Fig. 5793. — *Praetorium* du camp d'Arnsburg

1 Cf. Besnier, *Mél. de Rom*, XIX (1899), p. 199 sq. — 2 *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschrift*, *l. c.* p. 25. — 3 *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1901, p. 629. — 4 *Ibid.* 1902, p. 43. — 5 L. Jacobi, *Das Römerkastell Saalburg*, p. 93 sq.; pl. IV, IX et X; Hettner, *Westd. Zeitschrift*, XVII, p. 342. — 6 *Der Obergermanisch-Raetische Limes des Römerreiches* Kastell Welgheim, p. 4 et 5 et pl. II). — 7 *Op. cit.* (Kastell Unterböbingen, p. 2 et pl. I). — 8 *Ibid.* (Kastell Aalen, pl. II). — 9 *Ibid.* (Kastell Butzbach, p. 6 sq. et pl. I). — 10 C. Koenen, *Novaesium* dans les *Bonn. Jahrb.* 1904, p. 150 sq. et pl. VIII. — 11 *Das Obergerman. Limes* (Kastell Arnsburg; p. 6 et pl. II). — 12 *Op. cit.* Kastell Hunzel, p. 3 et pl. II). — 13 *Das Röm. Limes in Oesterreich*, I, pl. II; II, pl. III. — 14 Bruce, *Roman wall*, p. 316 et pl. — 15 *Transactions of the Cumberland Society*, XII, p. 406 sq., pl. II. — 16 Brünnow et Domaszewski, *Die Provincia Arabia*, II, p. 8 sq., pl. XLI. — 17 *Das Obergerman. Limes* (Kastell Theilenhofen p. 5 et pl. II). — 18 *Op. cit.* (Kastell Buch, p. 6, pl. II) — 19 *Ibid.* (Kastell Murrhardt p. 6, pl. I). — 20 *Neue Heidelberg Jahrbücher*, IX, p. 159 sq. — 21 Wilcken, *Philologus*, LIII (1894), p. 83 sq. — 22 L. 10, ἐν τοῖς πριγκιπίοις καὶ ἐν τῷ Καισαρείῳ. — 23 J laisse de côté le sens de conseil de guerre, réunion des officiers supérieurs, commu dans Tite-Live XXVI, 13, 6; XXX, 5, 2; XXXVII, 5, 2. — 24 *C. inscr. lat.* XIV, 85 cf. Suet. *Tib.* 39: *Terracinae, in praetorio cui Speluncae nomen erat*; *Aug.* 72 *Calig.* 37.

geant avec les déplacements du prince et attachés, pour ainsi dire, à sa personne, et de ses différents palais d'Italie, un *praetorium* fixe dans la capitale. C'est ce *praetorium* à la tête duquel étaient les préfets du prétoire (*praefecti praetorio*) et que la garde impériale (*praetoriani*) était spécialement chargée de garder. Etre appelé à servir au quartier général de Rome étant la même chose que d'être enrôlé parmi les prétoriens, le mot *praetorium* finit par prendre à peu près la même valeur que le terme *praetorianus*, d'où certaines expressions comme *missus praetorio* [1], *trajectus in praetorium* [2], *translatus in praetorio* [3].

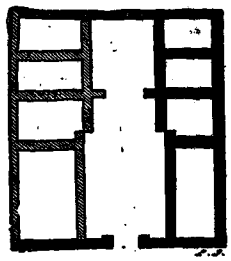

Fig. 5794. — *Praetorium* de Daganiya.

Mais, même alors, le mot continua à être employé comme auparavant dans le sens de « résidence du gouverneur » [4] et particulièrement de « logement réservé au gouverneur dans ses déplacements ». L'épigraphie n'ignore pas cette signification [5], et lorsque nous lisons sur une inscription [6] : *tabernae et praetoria per vias militares*, il faut comprendre qu'il s'agit là de deux sortes de

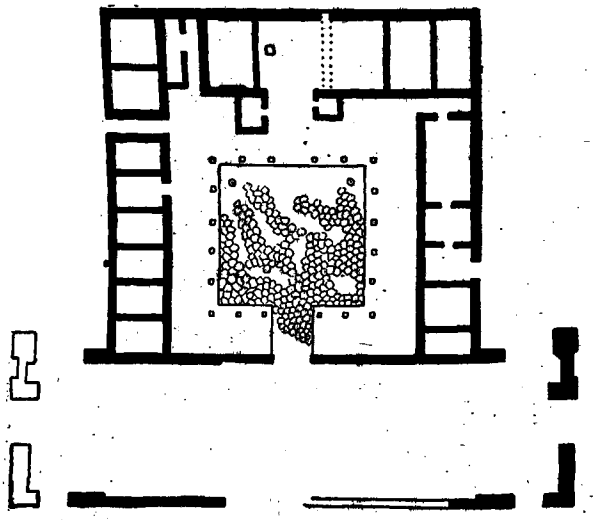

Fig. 5795. — *Praetorium* de Theilenhofen.

gites d'étape, les *tabernae* destinés aux voyageurs ordinaires et les *praetoria* faits pour les gens de marque. C'est là l'origine de ces nombreuses stations, signalées par les itinéraires anciens et où figure le mot *praetorium*.

Par une dernière extension, le mot devint synonyme de maison riche, palais, et même de maison d'habitation opposée aux constructions agricoles ; « *praetoria voluptati tantum deservientia* » [7]. Le *praetorium*, édifice de luxe, se distingue de la *villa*, bâtisse d'utilité [8]. R. Cagnat.

PRAEVARICATIO. — Nom d'un des délits que pouvait commettre, à Rome, celui qui intentait une action publique. La prévarication consistait, comme l'indique l'étymologie du mot (*varus*, qui est de travers) [1], de la part de l'accusateur, à s'écarter du droit chemin, c'est-à-dire à favoriser sciemment, par collusion, pour un motif quelconque, généralement pour de l'argent, l'absolution de l'accusé ou, au moins, sa condamnation à une moindre peine [2]. La prévarication est déjà prévue dans la *lex repetundarum* de l'époque des Gracques [3] et n'apparaît sous la République que dans les *judicia publica* [4]. La *lex Julia judiciorum publicorum* a établi une procédure qu'on trouve encore sous l'Empire. La prévarication ne relevait pas plus que la *calumnia* d'un tribunal spécial. La plainte portée par un nouvel accusateur allait devant le tribunal même qui avait prononcé le jugement incriminé [5], soit immédiatement, soit quelque temps après, toujours devant le même magistrat, et autant que possible, devant les mêmes juges jurés, si le premier procès avait eu lieu devant eux [6] ; il y avait la même procédure que précédemment, en particulier la récusation des juges [7]. Le tribunal jugeait d'abord s'il y avait eu ou non prévarication [8] ; s'il jugeait que ce délit avait été commis, il cassait le premier jugement sur l'affaire principale, en prononçait un second et fixait ensuite la peine du prévaricateur [9]. La personne acquittée à tort la première fois subissait les conséquences du nouveau jugement et, en outre, était frappée d'infamie [10]. Le prévaricateur était puni aussi de l'infamie [11], et pouvait être obligé de rembourser le prix de la corruption [12] ; il était en outre déchu du droit de former à l'avenir une accusation criminelle [13]. Plus tard les tribunaux purent infliger au prévaricateur, selon les circonstances, une peine extraordinaire [14] et, probablement dans les affaires peu graves, d'après une loi de Sévère et de Caracalla [15], la peine qui aurait dû être prononcée dans le premier procès. Une fausse accusation de prévarication entraînait contre son auteur la peine de la *calumnia* [16].

La prévarication de l'avocat, sous forme de collusion avec la partie adverse, était aussi frappée d'une peine extraordinaire, soit au civil, soit au criminel [17]. Ch. Lécrivain.

PRAGMATICA SANCTIO. — Constitution impériale en forme de lettre (*epistola*), réglant une question d'intérêt général [1]. Cette variété de constitution apparaît au Bas-Empire. Elle a parfois un caractère temporaire, comme celle qui prescrit des mesures pour le recouvrement de l'impôt dans l'Hellespont [2], ou qui fait remise de l'arriéré de l'impôt (*reliqua*) dans la préfecture d'Italie et d'Afrique

[1] *Corp. inscr. lat.*, V, 2837. — [2] *Ibid.* VI, 2558. — [3] *Ib.* VIII, 9391. — [4] *Cod. Theod.* XV, 1, 8 : *Oportuit praetoria judicium reservari; Ibid.* 35 ; *Cod. Just.* I, 40, 15. C'est ainsi qu'on parle dans l'Evangile du praetorium de Pilate. — [5] *C. i. l.* II, 1076, 2634 ; III, 1019, 2809 ; VIII, 21820 ; *Bull. de corr. hell.* 1898, p. 472 sq., Brambach, *Inscr. Rh.* 331. — [6] *C. i. l.* III, 6123. — [7] Dig. L, 10, 198. — [8] *Ibid.* VII, 8, 12. Sur les différents sens du mot praetorium voir surtout Mommsen, *Hermes*, XXXV (1900), p. 437 sq.

PRAEVARICATIO. [1] Ulp. *Dig.* 50, 16, 212 ; Paul. Diac. p. 226, *praevaricatores* ; Festus, *s. v. obvaricator* ; Cicéron (*Part. orat.* 36, 126) et Labeo (*Dig.* 47, 15, 1 *pr.*) rattachent le mot à *varius*. Voir M. Bréal, *Ann. de la fac. des lettres de Bordeaux*, IV. — [2] *Dig.* 47, 15, 1 *pr.* ; 48, 16, 1, 6 ; 50, 16, 122 ; 3, 2, 4 § 4 ; Isidor. *Orig.* 10, 224. Le sénatus-consulte de 61 ap. J.-C. (Tac. *Ann.* 14, 41) punit comme prévarication l'introduction de la plainte devant un tribunal moins sévère. Cicéron (*Part. orat.* 36) condamne l'essai fait par des avocats pour faire rentrer dans la prévarication toute ruse des accusés pour obtenir un jugement favorable. — [3] *Corp. inscr. lat.* I, n° 198, l. 56. — [4] *Dig.* 15, 1, 1. — [5] *Lex repetundar.* l. 56 ; *lex agrar.* l. 38 (*C. i. l.* n° 200) ; *lex colon. Jul. Genetiv.* c. 123 (*C. i. l.* 2 suppl. 5439) ; *Dig.* 43, 29, 3, 13 ; 47, 15, 3, 1 ; *Cod. Just.* 9, 2, 11. — [6] *Lex repetundar.* l. 56 ; Caelius, *Ad fam.* 8, 8, 2. — [7] Cic. *Ad Att.* 4, 16, 5 ; *Ad Quint.* 2, 15, 3. — [8] *Dig.* 47, 15, 3, 1. — [9] Plin. *Ep.* 3, 9, 30 où, par une exception à la règle, le Sénat juge d'abord le prévaricateur. Plus tard, dans les causes non capitales, l'individu acquitté dans le premier procès était condamné immédiatement (*Dig.* 47, 15, 7). — [10] Au moins d'après le sénatus-consulte de 61 (Tac. *Ann.* 14, 41). — [11] *Dig.* 3, 2, 1 *pr.* ; 47, 15, 4, 5 ; Tac. *Ann.* 14, 41 ; *lex Julia munic.* l. 120 (*C. i. l.* I, n° 206). — [12] Conjecture de Mommsen (*L. c.* p. 503, note 1) d'après Caelius, *Ad fam.* 8, 8, 2. — [13] *Dig.* 48, 2, 4, 5 ; 47, 15, 5. — [14] *Dig.* 47, 15, 2. — [15] *Ibid.* 47, 15, 6. — [16] *C. Just.* 2, 7, 1. — [17] *Dig.* 48, 15, 1 § 1, 3 § 2 ; 48, 19, 38 § 8 ; *C. Th.* 10, 15, 3 ; *C. Just.* 10, 9, 1. — Bibliographie. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 799-803 ; Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocesses*, Leipz. 1842, p. 582-585 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 350 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 501-503.

PRAGMATICA SANCTIO. [1] On l'appelle aussi *pragmatica generalitas*, *Cod. Theod.* VI, 23, 3 ; *Cod. Just.* XII, 16, 3. — [2] *Edict. Justin.* XII.

en 438[1], dans la Sicile en 441[2], ou qui édicte une série de mesures applicables à l'Italie après la conquête en 538[3].

Telles sont aussi les pragmatiques par lesquelles les empereurs d'Orient et d'Occident se communiquaient les lois qu'ils avaient respectivement promulguées[4].

Le plus souvent la pragmatique est un règlement administratif d'un caractère permanent, comme celle qui a trait à l'organisation des provinces de la préfecture d'Afrique[5], à la répression des abus qui s'étaient produits pour la perception des frais funéraires[6], à l'emploi des sommes d'argent léguées aux cités[7]. Il y a aussi des pragmatiques qui tranchent des controverses sur des questions de droit, comme celles qui concernent les donations entre époux[8], les contrats des banquiers[9] [ARGENTARII], la condition des enfants nés d'un colon et d'une femme libres[10].

Certains empereurs ont rendu des pragmatiques accordant des privilèges à diverses classes de personnes pour les soustraire à la juridiction du gouverneur de la province[11], ou pour les exempter de certaines charges[12] [CURSUS PUBLICUS, p. 1671], ou même à des particuliers pour leur permettre soit le cumul de deux milices[13] [MILITIA, p. 1891], soit de contracter mariage sans tenir compte des empêchements résultant de la parenté[14]. Mais ces pragmatiques donnèrent lieu à des abus : en 477, Zénon résolut d'y mettre un terme. Il décida que désormais on n'accueillerait que les demandes formées par des corporations, des curies ou des provinces, puis que l'efficacité de la pragmatique serait subordonnée à l'exactitude des faits allégués dans la requête[15]. Mais cette règle ne paraît pas avoir été toujours observée par ses successeurs[16].

Les pragmatiques étaient rédigées par un bureau spécial de la chancellerie impériale, celui des *pragmaticarii*[17]. Les pragmatiques destinées aux gouverneurs des provinces devaient être soumises au préalable au préfet du prétoire[18]. Elles avaient une valeur supérieure à celle des rescrits, moindre que celle des lois générales. Une pragmatique est la seule forme de constitution qui puisse soustraire une personne à la juridiction provinciale[19]. Mais elle ne peut déroger à une loi générale[20], à moins d'être elle-même qualifiée loi générale[21]. Ed. Cuq.

PRAKTORES (Πράκτορες). — Agents chargés, à Athènes, du recouvrement des peines pécuniaires, au moins de la portion qui revenait à l'État. Celle qui était attribuée à un temple était payée au trésorier de ce temple. C'était sur une note remise par le magistrat qui avait imposé l'amende ou par le chef du tribunal, que les *praktores* devaient exiger le paiement. Quand ils avaient reçu la somme demandée, ils la remettaient aux APODEKTAI, et effaçaient le nom du débiteur sur le registre, habituellement devant le sénat ou en présence de quelques sénateurs ; s'ils ne pouvaient réussir à se faire payer, ils remettaient le nom du débiteur aux trésoriers de la Déesse qui l'inscrivaient sur les listes affichées à l'Acropole ; comme tous les débiteurs du trésor public, celui-ci était frappé d'atimie [cf. EPIBOLÈ, p. 658, TAMIAS, ZEMIA][1].

Des πράκτορες sont mentionnés, en dehors d'Athènes, à Ténos[2], à Sikinos et Ios[3] ; des πραχτῆρες, à Skiris et Médéon en Phocide[4]. R.

PRECARIUM. — Le précaire est, en droit romain, une convention par laquelle une personne concède la possession d'une chose à une autre, à charge par celle-ci de la restituer à première réquisition. Le précaire, tout en excluant l'idée d'aliénation, renferme une libéralité aussi large qu'on peut la faire, quand on retient dans toute sa plénitude le droit de propriété. Le concessionnaire ou précariste peut employer la chose à tous les usages auxquels sa nature se prête, et il bénéficie des fruits jusqu'au jour où la restitution lui en est demandée[1]. Le précariste, bien qu'intéressé dans l'opération, échappe néanmoins à la responsabilité de ses simples fautes et n'est responsable que de son dol[2]. Enfin, le précariste, bien que n'ayant pas l'*animus domini*, élément nécessaire de la possession légale *ad interdicta* [POSSESSIO], est cependant considéré comme investi de cette possession, du moins vis-à-vis des tiers, et il peut exercer contre eux les interdits possessoires[3]. Mais il ne saurait les invoquer contre le concédant lui-même, car au regard de ce dernier, sa possession est toujours *injusta* ou *vitiosa*[4].

Pendant longtemps le précaire ne fut envisagé que comme une relation de pur fait, n'engendrant ni droits, ni obligations véritables. Il en résultait notamment que le précaire était essentiellement révocable à la volonté du concédant; même si celui-ci avait accordé un terme, cette convention ne le liait pas[5]. Le concédant ne pouvait non plus être tenu d'aucune obligation positive, comme celle de rembourser les dépenses, même nécessaires, faites par le précariste ; et ce dernier n'était tenu d'aucune obligation personnelle, on le considérait comme un simple détenteur de la chose d'autrui.

L'interdit *de precario* vint combler une première lacune dans la législation : il permit au concédant de reprendre la possession de la chose [INTERDICTUM]. Le concédant avait toujours la ressource de la *rei vindicatio* quand il était propriétaire. Plus tard, on vit dans la convention de précaire un rapport obligatoire, un *negotium*, qui, ne pouvant être confondu avec aucun autre déjà connu, fut compris au nombre des *negotia nova* sanctionnés par l'action générale *praescriptis verbis*[6]. Le

[1] Valentin. III, *Nov.* I, 1, 1. — [2] Id. *Ibid.* I, 2, 1. Cf. sur la date de cette pragmatique, Édouard Cuq, sur Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 614, n. 1. — [3] *Pragmatiqua pro petitione Vigilii*, éd. Kroll, p. 799. Cf. sur le caractère de cette constitution, Bluhme, *Monum. Germaniae histor.* Leg. V, 1, 170; Haenel, *Juliani epitome*, p. 48, 185; Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, I, 132; Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprozess*, II, 215. — [4] Nov. Theod. I, 5. — [5] *Cod. Just.* I, 27, 2, 21; cf. *Nov.* 152, 1. — [6] *Nov.* 59. — [7] *Ibid.* 160. Voir aussi une pragmatique bilingue trouvée à Mylasa et relative au *portorium* : *Corp. inscr. lat.* III, 7151. — [8] *Nov.* 162, c. 1. — [9] *Edict. Justin.* VII et IX. — [10] *Nov.* 169, c. 2 et 3. Pragmatique de Justin II à Théodore, préfet d'Afrique en 570; de Tibère II à un autre Théodore, préfet d'Afrique en 582. Cf. Éd. Cuq, sur Borghesi, t. X, p. 666 et 669, *Instit. jurid.* t. II, p. 793. — [11] Abrogé par Justinien en 538 : *Nov.* 69, c. 4, 2. — [12] Theod. et Valentin. *Cod. Just.* X, 49, 2 (en 445). — [13] *Ibid.* XII, 33, 5, 8. — [14] *Ibid.* V, 5, 9. — [15] *Ibid.* I, 23, 7. — [16] Just. praef. *Cod.* 1, 2; 2, 4. — [17] *Cod. Just.* XII, 33, 5; I, 23, 7, 1. — [18] Nov. 69, c. 4 pr. — [19] *Nov.* 152. — [20] Anastas. *Cod. Just.* I, 22, 6; *Nov.* 113, c. 1 pr.; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. II, p. 779, n. 7. — [21] *Edict, Justin.* XII, 1. — Bibliographie. Dirksen, *Hinterlassene Schriften*, 1872, t. II, p. 54; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1885, p. 937; P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, traduit par Brissan, 1894, p. 362; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1902, p. 83.

PRAKTORES. [1] *Corp. inscr. att.* I, 47 e; Pollux, VIII, 114; Andoc. *De myst.* § 77, 79; Aeschin. *C. Tim.* § 35; Dem. *C. Aristog.* p. 778; *C. Theocr.* p. 1327-1337; Böckh, *Econ. pol. des Ath. Tr. fr.* I. II, ch. 3. — [2] *Corp. inscr. gr.* 202-206, 2447 *b.* — [3] *N. Rhein. Mus.* XXII, p. 294, nº 205. — [4] *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 45. — Bibliographie. O.-R. Pabst, *De orat.* Ὑπερ τοῦ στρατιώτου *quae inter Lysiacas tradit.* Dissert. inaug. Stradel, 1890; Panske, *De magistrat. Atticis qui seculo a. Chr. IV pecunias public. curabant*, Leipz 1890, I, 12 Swoboda, in *Wiener Studien*, X, 286; J.-W. Headlam, *Election by lot at Athens*, Cambridge, 1891, p. 140 sq.

PRECARIUM. [1] L. 8, § 4, D. *De precar.* XLIII, 26; l. 13, § 21, D. *De act. empt.* XIX, 1. — [2] L. 8, § 3 et 6, D. *De prec.* — [3] L. 4, § 1, *Ibid.* — [4] L. 17, *Ibid.* — [5] L. 12, *Ibid.* — [6] L. 2, § 2, D. *Ibid.*

précaire est ainsi un des contrats innomés du droit romain.

Le précaire ressemble beaucoup au contrat de commodat [COMMODATUM], mais il en diffère à plusieurs égards. Ainsi le commodataire ne doit restituer la chose qu'au terme convenu, tandis que le précariste est tenu de la restituer à première réquisition. Le commodataire n'a que la détention de la chose prêtée, tandis que le précariste en a la possession, et peut exercer les interdits, sauf contre le concédant. Enfin le commodataire est responsable de toute faute, alors que le précariste ne répond que de son dol.

L'origine du précaire est obscure. On a conjecturé qu'il remonte à l'époque où les patriciens, possesseurs de l'*ager publicus*, en concédaient gratuitement des parcelles à ceux qui leur étaient rattachés par le lien de la clientèle[1]. Aussi les relations de patron à client n'engendrant que des devoirs, *officia*, et non des obligations, la concession de précaire ne pouvait-elle être envisagée comme un acte juridique, mais seulement comme un pur fait[2]. Plus tard, l'institution s'est généralisée. Le précaire, qui ne s'appliquait originairement qu'aux fonds de terre, put avoir pour objet des choses mobilières, et même des choses incorporelles, les servitudes[3].

A l'époque classique, le précaire avait tout à fait dévié de son but et de sa signification primitive. Il intervenait ordinairement à l'occasion d'un autre contrat, pour faciliter le règlement des relations des parties. Ainsi il servait dans la vente : quand le vendeur accordait un terme à l'acheteur et lui faisait tradition de la chose, la stipulation que l'acheteur ne tiendrait la chose qu'à titre de précaire empêchait ce dernier d'en devenir propriétaire[4]. Mais la principale application en avait lieu en matière de gage, lorsque celui-ci se pratiquait sous la forme d'une aliénation fiduciaire : afin de prévenir les inconvénients de ce procédé pour le débiteur, le créancier laissait souvent la chose entre les mains du débiteur à titre de précaire[5]. L. BEAUCHET.

PRECATIO, PRECES. — Prières, formules liturgiques [VOTUM, SACRIFICIUM. Voir aussi CARMEN, INDIGITAMENTA, SUPPLICATIO]. — Placet, supplique [LIBELLUS].

PRELUM, PRESSORIUM (Ἵπος). — Pressoir, presse. Pour les pressoirs en usage dans la fabrication de l'huile et du vin, voir OLEA, VINUM.

On se servit aussi, au moins à l'époque romaine, de presses pour donner des plis artificiels aux vêtements[1]. Les foulons mettaient, encore humides, sous la presse les étoffes qu'ils avaient nettoyées [FULLONICA][2]. Une de ces machines est figurée dans les peintures qui décoraient à Pompéi[3] un atelier de foulon (fig. 5796). Une table (le *prelum* proprement dit), que font descendre et monter des vis [COCHLEA] à manivelles, serre les pièces d'étoffe placées sur une table inférieure[4]. Il y avait aussi dans de riches maisons des presses destinées à conserver les vêtements dans leurs plis et à leur donner du lustre[5]. E. SAGLIO.

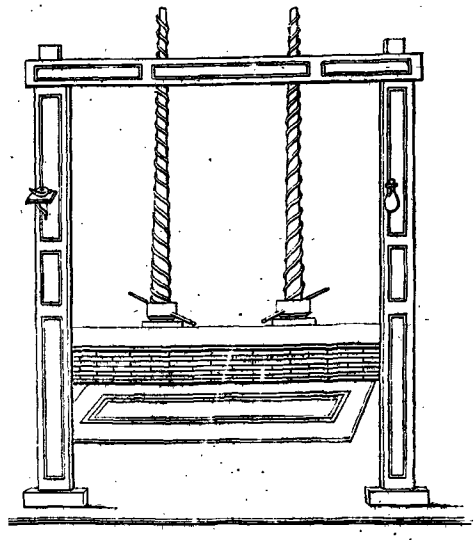

Fig. 5796. — Presse à vêtements.

PRENSIO. — Arrestation d'un citoyen par un magistrat ou sur son ordre[1]. La *prensio* est l'un des moyens de coercition que l'usage ou la loi mettent à la disposition du magistrat. C'est le complément nécessaire du droit de citation [VOCATIO], en vertu duquel un magistrat enjoint à un citoyen de se rendre auprès de lui, ou lui en notifie l'ordre par le ministère d'un *viator* [VIATOR].

I. *Des magistrats qui peuvent ordonner l'arrestation.* — La *prensio* appartient aux magistrats supérieurs investis de l'*imperium*, consuls, préteurs, proconsuls[2]. Varron l'attribue également aux magistrats qui ont un *viator*; mais il la refuse lui-même aux questeurs[3] et aux édiles curules qui, d'après Tite-Live, avaient des *viatores*[4], et il est peu probable qu'elle ait appartenu à des magistrats inférieurs, sauf aux triumvirs capitaux[5] qui étaient chargés de l'exécution des mesures de sûreté [TRIUMVIRI CAPITALES]. La *prensio* appartient aussi aux tribuns de la plèbe, bien qu'ils n'aient pas légalement le droit de citation[6]. Mais ils doivent opérer l'arrestation eux-mêmes ou la faire opérer par un édile plébéien[7]. En principe, ils ne peuvent pas recourir, comme un magistrat supérieur, au ministère de leur *viator*. Si cependant un tribun est accompagné de son *viator*, on a fini par admettre que l'arrestation opérée par celui-ci en présence du tribun aurait la même valeur que si elle était faite par un édile plébéien[8].

II. *Usage du droit d'arrestation.* — L'arrestation est de règle, en matière criminelle, lorsque l'accusé, invité à comparaître, ne défère pas à l'ordre du magistrat[9]. La *prensio* est pratiquée surtout lorsqu'il s'agit d'une accusation capitale[10]. Elle est également usitée, en dehors de toute accusation criminelle, contre les débiteurs du

1 Fest. s. v. *Patres* — 2 Cf. Ihering, *Esprit du droit romain* (trad. Meulenaere, t. I, p. 241). — 3 L. 3; l. 4, § 1, D. *De precar.* — 4 L. 20, D. *De precar.* — 5 Gaius, II, 61. — BIBLIOGRAPHIE. Voir Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. p. 584; Petit, *Tr. élém. de droit romain*, 2e éd. p. 392; Cuq, *Les institut. jurid. des Romains*, t. II, p. 218; May, *Éléments de droit romain*, 8e éd. p. 322; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. t. II, p. 596; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. t. II, p. 364; Van Wettel, *Les obligations en droit romain*, t. III, p. 71.

PRELUM. 1 Les Grecs obtenaient ces plis, στολίδες, par la pression d'un lien, ὑπὸ δεσμοῦ, Pollux, VII, 54. — 2 Id. X, 135 et VII, 41; Saumaise ad Tertull. *De pall.* 5, p. 134. — 3 *Mus. Borb.* IV, pl. L; O. Jahn, *Abhandl. d. sächs. Gesellsch.* (V 1868), pl. IV, 4. — 4 Le pressoir à vis est une invention grecque, selon Pline, *Hist. nat.* XVIII, 74 (31), de la fin du Ier siècle av. J.-C. — 5 Mart. II, 46, 3; XI, 8, 5; Senec. *De tranq. an.* I, 3; Amm. Marc. XXVIII, 419; Claudian. *Epithal. Pall.* 101; cf. Tertull. *L. c.* 5 et Saumaise, *Ad l.* p. 335.

PRENSIO. 1 Varro ap. Gell. XIII, 12, 6. — 2 Cf. pour les censeurs, Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 170. — 3 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. fr. I, 166, n. 5; 413, n. 4. — 4 Tit. Liv. XXX, 39, 7. — 5 Cf. Mommsen, *Op. cit.* I, 415, n. 6. — 6 Varro ap. Gell. *Loc. cit.*; Capito, *eod. loc.* — 7 Tit. Liv. XXIX, 20, 11; Dion. Halic. VII, 26. — 8 T. Liv. II, 56, 13; XXV, 4, 8. — 9 Cic. *Verr.* II, 38, 92. — 10 Eunap. *Vita Juliani*, p. 69. Il y a des exceptions : Ulp. 74 ad Ed. *Dig.* II, 11, 4, 1; Diocl. *Cod. Just.* VII, 62, 6, 3.

Trésor, qui ne paient pas l'amende à laquelle ils ont été condamnés[1], et d'une manière générale contre tout citoyen qui manque de déférence envers le magistrat. La loi *Julia de vi publica* excepte de ses dispositions ceux qui ont été arrêtés et emprisonnés pour un acte contraire à la *disciplina publica*[2] [LEX, p. 1148]. Cette formule très large et dont l'application a donné lieu à des abus[3], montre jusqu'où s'étend le pouvoir arbitraire du magistrat.

La *prensio* s'exerce sans égard au rang ou à la qualité de la personne. Jules César, étant consul, fit arrêter Caton qui entravait les travaux du Sénat[4]; pendant sa préture, il fit également arrêter et jeter en prison le questeur Novius[5].

La seule restriction à l'exercice de la *prensio* résulte du principe de l'inviolabilité du domicile[6]: d'après l'usage, nul ne peut pénétrer dans la maison d'un citoyen pour le mettre en état d'arrestation[7].

Il n'y a aucun recours légal contre l'ordre d'arrestation donné par un magistrat compétent. On ne peut que solliciter l'intercession d'un tribun de la plèbe[8] [INTERCESSIO, p. 549, n. 26-32].

III. *Conséquences de l'arrestation.* — L'arrestation d'un citoyen a pour conséquence son emprisonnement[9] [CARCER, p. 917]. Le magistrat peut maintenir l'arrestation tant qu'il le juge utile; mais sa décision n'a de valeur que pendant qu'il est en charge; elle peut être confirmée par son successeur. En matière criminelle, le magistrat qui a fait arrêter un citoyen peut consentir à sa mise en liberté provisoire, s'il s'engage sous caution à comparaître lorsqu'il en sera requis[10]. L'obtention de cette faveur dépend de la gravité de l'accusation, de la qualité de l'accusateur, du rang social de l'accusé[11]. Si le magistrat ne maintient pas l'arrestation, il fixe le montant de l'engagement et le nombre des cautions (*vades*, plus tard *fidejussores*)[12] [VADIMONIUM, SATISDATIO]. E. C.

PRIAPUS. — Le mystère de la génération, comme celui de la mort, a souvent inspiré les religions primitives, et chez la plupart des peuples anciens on trouve le phallus adoré comme le siège ou le symbole d'une énergie divine. Mais, aux origines, la notion d'une chose sacrée et celle d'une chose impure se confondent fréquemment, l'une et l'autre impliquant l'idée de crainte et de prohibition. Aussi le phallus, qui dans de nombreux rites était vénéré comme un emblème de la puissance génératrice[1], était, d'autre part, comme beaucoup d'images obscènes, employé comme talisman et détournait, croyait-on, les maléfices [FASCINUM, p. 986]. C'est sous ce double aspect que s'offre aussi à nous le culte de Priape, qui n'est autre chose qu'un phallus anthropomorphisé.

La Grèce primitive a connu des idoles purement phalliques, mais l'impudeur de ces figures fut de bonne heure atténuée et il n'en subsista qu'un souvenir adouci dans les Hermès à demi humains [HERMAE p. 130]. Seulement on adopta à l'époque historique — Théocrite semble être le premier écrivain qui le mentionne[2] — un dieu asiatique dont les statues exprimaient très crûment l'idée de la force génératrice, Priape, qui éclipsa ou absorba toutes les autres déités analogues[3].

Priape (Πρίαπος), dont le nom barbare a été expliqué par des étymologies diverses[4], était une ancienne divinité des Bébryces établis au sud de l'Hellespont. Le centre principal de son culte resta toujours Lampsaque, qui reproduit son image monstrueuse sur ses monnaies[5]. C'est là que sont localisées la plupart des fables dont il est le héros[6]. Il était honoré aussi dans les colonies voisines fondées sur la côte de Propontide, Parium, Cyzique et Priapos qui lui emprunta son nom[7], et il conserva toujours, même à Rome, le surnom d'*Hellespontiacus*[8]. Dans ces villes maritimes il était adoré comme le héros protecteur de la navigation et de la pêche[9], et leurs marins propagèrent son culte dans les îles de la mer Égée, Thasos, Lesbos[10], Théra[11]. Il gagna aussi l'intérieur de la Lydie[12] et fut bientôt accueilli en Grèce[13], où il fut souvent confondu avec les Hermès ithyphalliques[14] ou avec Pan; ce syncrétisme se manifeste dans certaines images qui nous sont parvenues[15].

D'autre part, Priape s'introduisit dans les mystères de Dionysos[16] (on en fit à Lampsaque même un fils de Dionysos et d'Aphrodite[17]) et il pénétra, grâce à ces mystères où les phallophories avaient de tout temps été usitées, dans les parties les plus lointaines du monde hellénique.

C'est probablement avec eux aussi qu'il arriva en Italie[18]. Il paraît avoir pris à Rome la place d'une déité phallique indigène, *Mutunus Tutunus*, dont il est fait souvent mention à propos d'un vieux rite des épou-

[1] Aul. Gell. VI, 29; Labeo ap. Paul de jud. publ. *Dig.* XIV, III, 13, 10. — [2] Paul. *Sent.* V, 26, 2; Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 13, 2; cf. l'article INJURIA, t. III, 1, 522, n. 17. — [3] Surtout de la part des tribuns de la plèbe. Plut. *Marius*, 4; *Quaest. Rom.*, 50; Val. Max. IX, 5, 2; Cic. *Ad Att.* II, 1, 8; Dio Cass. XXXIX, 39. — [4] Capito ap. Gell. IV, 10, 8; Suet. *Caes.* 20. — [5] Suet. *Caes.* 17. — [6] Cic. *Pro domo*, 41, 109. — [7] Cic. *In Vat.* 9, 22. — [8] Plut. *Cat. min.* 33. — [9] Ulp. 5 ad Ed. *Dig.* II, 4, 2; Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 16. — [10] Tit. Liv. III, 13; Dion. Halic. X, 8. — [11] Ulp. 2 de off. proc. *Dig.* XLVIII, 3, 1. — [12] Tit. Liv. XXV, 4. Voir des exemples de ces engagements dans les papyrus gréco-égyptiens: *Aegyptische Urk. aus den Museen zu Berlin*, 581; Grenfell et Hunt, *Greek papyri*, II, 62 et 79; Kenyon, *Greek papyri of the British Museum*, II, p. 277. — BIBLIOGRAPHIE. Lange, *Römische Alterthümer*, 3e éd. t. Ier, p. 722; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staates*, 1881, t. Ier, p. 347; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, tr. F. Girard, t. Ier, p. 166 et 175; O. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1885, p. 170; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, 1886, p. 36 et 70; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 1899, p. 48 et 325.

PRIAPUS. [1] Jamblich., *De Mysteriis*, I, 11, etc. — [2] Theocr. *Id.* I, 21; *Epig.* 3, 4. — [3] La plus connue est Orthanès adoré en Attique, mais qui n'eut lui-même qu'une importance toute locale; cf. Roscher, *Lexikon*, *s. v.* — [4] On disait Πρίαπος, Πρίηπος et même Πρίπος: Arrian. fr. 32 (*Frag. hist. gr.* III, 592); cf. *C. inscr. lat.* III, 1139, *Priepo*. La dernière étymologie proposée est πρὸ « devant » et ἄπος = phallus (Osthoff, *Arch. für Religionswiss.* VII, 1904, p. 416 sq.). — [5] Wroth, *Cat. coins Brit. Mus. Mysia*, p. 86 sq.; cf. Pausan. IX, 31, 2; Priap. 55, 6; 77, 15; 86, 2.; Ovid. *Trist.* I, 10, 26; Servius ad *Georg.* IV, 111. Priape est dit Λαμψακηνός dans l'inscr. de Théra (infra). Sur sa statue ithyphallique cf. Schol. Lucian. *Dial. deor.* 3; *Iup. trag.* 6. — [6] Ovid. *Fast.* I, 411 sq. VI, 340 sq.; Lactant. *Div. Inst.* I, 21, 25; Hygin. *Astron.* II, 23; cf. note 16. — [7] Strab. XIII, 1, 12, p. 587 C; Hesych. *s. v.* Παριανός; Steph. Byz. *s. v.* Ἀβάρνος; Inscr. de Gallipoli, *Bull. corr. hell.* I, 1877, p. 410. — [8] Cat. fr. 2: *Nam te praecipue in suis urbibus colit ora Hellespontia. Hellespontiacus*: Virg. *Georg.* IV, 111; Ovid. *Fast.* I, 440; VI, 341; Petron. *Sat.* 139, 12; Arnob. III, 10; Auson. VIII, 86 (p. 113, Peiper). — [9] *Anthol. pal.* VI, 33, 89; XI, 1, 2; cf. Gruppe, *Griech. Myth.* 856, 1. — [10] Petron. *Sat.* 133, 3. — [11] *Corp. inscr. gr.* 2465 *b* = *Insc. Mar. Aeg.* III, 421 C. — [12] Hypaepa: Petron. *Sat. l. c.*; Arrien parlait de Priape dans ses Βιθυνιακά (fr. 32, *Fr. hist. gr.*, III, 592). — [13] A Orneae: Strab. XIII, 3 § 12, p. 587 C; VIII, 6 § 24, p. 382 C. Sur l'Hélicon: Pausanias, IX, 31, 2. — [14] Certains types anciens d'Hermès se rapprochent de celui de Priape; cf. un vase à figures rouges de Camarina, *Monum. antichi Acad. Lincei*, XIV, 1905, p. 888 et pl. LVI. — [15] P. ex. un bronze inédit trouvé à Willemeau [Hainaut] (Musée de Bruxelles): La coiffure est celle d'un Hermès, les jambes velues sont celles d'un Pan, le geste est celui de certains Priapes. Priape est dit fils de Mercure: Hygin. *Fab.* 160; cf. Kaibel, *Epigr.* 817. Identification avec Pan: Cornut. c. 27; cf. infra. — [16] Diod. IV, 6; Theodoret. *Serm. I de fide*, p. 820, Migne; cf. infra. — [17] Steph. Byz. *s. v.* Λάμψακος et Ἀβάρνος; Paus. *L. c.*; Strab. *L. c.*; Theodoret. *L. c.*; Schol. Apoll. *Argon.* I, 392. La scène de sa naissance est figurée sur un autel publié par Michaelis, *Arch. epigr. Mitt.* I, 84 sq. pl. v. Selon d'autres mythographes, Priape aurait été Dionysos lui-même; cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 736, 4; Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, 1904, p. 76. D'autres généalogies sont indiquées par Preller-Robert, *L. c.* — [18] Cf. *Corp. inscr. lat.* IX, 2197: *Signum Liberi et Priapisci*; VI, 564: *Sigill(um)* (plutôt que *sigilla*) *Priapi Liberi.*

sailles[1]. Il y était populaire depuis la fin de la République[2], et les poètes du siècle d'Auguste, à l'imitation des Alexandrins, témoignent une dévotion parfois narquoise envers ce dieu puissant et secourable, mais quelque peu ridicule[3]. Le recueil des Priapées, qui remonte à peu près à la même époque, célèbre ses vertus dans un langage qui a plus de verdeur que de vergogne[4], et des inscriptions latines, parfois en vers humoristiques, lui furent consacrées sous l'Empire en Italie comme en province[5].

En Grèce comme à Rome, Priape est surtout un dieu rustique qui donne la fertilité aux champs et la fécondité aux troupeaux. Il est honoré spécialement par les pâtres, les chevriers et les apiculteurs[6]. Ses images, placées tantôt en plein air[7], tantôt dans des chapelles[8], s'élevaient au milieu des jardins, des vergers et des vignes[9], car il faisait croître en abondance les fruits des quatre saisons[10]. Il apportait à ses serviteurs la richesse et la prospérité[11] et satisfaisait aussi tous les désirs des époux[12].

Comme le phallus détourne la fascination qui frappe de stérilité la terre et le bétail [FASCINUM, p. 986], Priape écarte aussi toutes les influences néfastes et punit les auteurs du maléfice[13]. Gardien des jardins et des campagnes (*custos hortorum*, *ruris*), il protège les cultures et les chaumières du paysan[14], assure comme Pan la sécurité des bois et veille avec les Nymphes à la pureté des sources[15]. Il réserve surtout un châtiment honteux aux voleurs et aux maraudeurs de tout genre[16].

Fig. 5797. — Priape.

Il devait s'opposer avec plus de succès aux entreprises des oiseaux[17]. Ses idoles rustiques avaient l'apparence d'épouvantails : un tronc d'arbre grossièrement taillé à coups de hache, où l'on enfonçait, comme attribut caractéristique, un gros pieu rougi, et qui portait dans la main une faux de bois et sur la tête un roseau qui s'agitait au vent[18] ; voilà comment on nous dépeint celui qu'on appelait plaisamment « le gardien des citrouilles »[19]. Mais dans les temples de l'Hellespont on lui prêtait une apparence plus noble, et c'est sans doute à un sculpteur asiatique de l'époque alexandrine que remonte le type de Priape le plus fréquemment reproduit : un personnage debout, portant au menton une barbe clairsemée, la tête entourée d'un linge, comme une femme, vêtu d'une longue robe orientale, qui, retroussée par devant, contient dans ses plis une masse débordante de fleurs et de fruits, et découvre au-dessous le signe distinctif du dieu (*fig.* 5797)[20]. Ailleurs cette robe tombe jusqu'aux pieds et le priapisme n'est qu'indiqué sous les plis du vêtement ou par la curiosité d'enfants qui soulèvent celui-ci. On trouve ce motif reproduit aussi bien par la peinture (fig. 3772) que par la sculpture (fig. 5798)[21]. Nous ne pouvons insister sur l'évolution d'un type, aux nombreuses variétés, où la franche obscénité des origines fit place à une grivoiserie parfois pire[22].

Fig. 5798. — Priape.

Priape ne resta pas toujours un dieu sans conséquence, qu'on plaisantait familièrement dans des vers égrillards, qui figurait comme personnage grotesque dans les pièces populaires[23] et qui, même dans les cérémonies religieuses, prêtait à rire[24]. Il avait été adopté, nous l'avons dit, dans les mystères grecs, par les Orphiques[25] comme par les Dionysiastes[26], et l'on dissimula son caractère un peu équivoque à l'aide d'interprétations philosophiques. Dans tous les mystères orientaux la mort est conçue comme une renaissance à une vie nouvelle : Priape, la force génératrice, fut regardé comme celui qui assure aux fidèles l'immortalité[27], et ses statues furent placées sur les tombeaux[28]. Confondu avec Pan, c'est-à-dire Πᾶν, le grand Tout, il devint la personnification de la puissance fécondante de l'univers ; il fut identifié bientôt avec la Nature elle-même[29] et on l'adora comme une divinité panthée[30] [PANTHEA]. Il pénétra même dans une secte gnostique : Justin vénère sous le nom de Priape le principe du Bien, qu'il place à la tête de la triade suprême[31].

1 Wissowa, *Religion der Römer*, 195, n. 11. S. Augustin identifie les deux divinités, *Civ. D.* IV, 11; cf. VII, 24 : *In celebratione nuptiarum super Priapi scapum nova nupta sedere iubebatur.* — 2 Catull. fr. 2; Varr. *Antiqu. Rom.* fr. 59, Argahd. — 3 Horat. *Sat.* I, 8; Virg. *Georg.* IV, 110; Tibull. I, 1, 7; I, 4, 1; Ovid. *Fast.* I, 411 sq.; VI, 338 sq. — 4 Les Priapées (à la suite du Pétrone de Bücheler, 4e éd. 1904) sont inspirées au moins en partie par des modèles grecs de l'époque alexandrine; cf. *Anthol. gr.* XVI, 236, et les notes de Cougny. Le mètre priapéen avait été inventé par le grammairien Euphorion sous Ptolémée Philopator. — 5 Rome, *C. i. l.* VI,564 = 3708 = 30992, 30993; Italie : *C. i. l.* V, 2803 = Bücheler, *Carm. epigr.* 861 (Padoue); 3634 (Vérone); 5117 (Bergame); XIV, 3561 = *Carm. epigr.* 1504 (Tibur); IX, 2197 (Telesia); Dalmatie : III, 8683 (Salone); Dacie : III, 1139 (Apulum). — 6 Pausan. IX, 31, 2. — 7 Priap. 61, 63; Tibull. I, 4, 5. — 8 *Sacellum* : Petron. *Sat.* 17, 8; Priap. 86, 8 : *Aedicla : Corp. inscr. lat.* V, 3634; *Templa* : V, 2803, etc. — 9 Diod. IV, 6, 4; Cornut. 27; *Anthol. Pal.* XVI, 236; Columell. X, 30 (*medio semper in horto*), etc. — 10 Priap. 85, 6 sq. Ses images sont parfois accompagnées de quatre enfants figurant les Saisons : Jahn, *Jahrb. Ver. Altertumsfr. Rheinl.* XXVII, p. 57. — 11 Inscr. de Théra : πλοῦτον ἄφθιτον φέρων. — 12 *Corp. inscr. lat.* XIV, 3565 = Bücheler, *Carm. epigr.* 1504 C, 150 sq.; Columell. X, 108. — 13 Diod. IV, 6 § 4 : πρὸς τοὺς βασκαίνοντάς τι τῶν καλῶν κολαστήν. — 14 Diod. *L. c.*; Cornut. 27; *Anthol. Pal.* XVI, 236 à 243; Priap. 1 et passim.; Virg. *Georg.* IV, 110; Horat. *Sat.* I, 8; *Corp. inscr. lat.* V, 2803. — 15 *Ibid.* XIV, 3565 = *Carm. epigr.* 1504 B. Ces fonctions ont sans doute été dévolues à Priape à la suite de sa confusion avec Pan. Il est souvent mis en rapport avec les Nymphes : Strab. XIII, 1, 12, p. 587 C; Hesych. *s. v.* Πριηπίδος; Priap. 33; cf. 30; Petron. *Sat.* 133. — 16 Virg. *L. c.*; Horat. *L. c.*; Columell. X, 30; Priap. 6, 11 passim. — 17 Virg. *L. c. custos furum atque avium*; Horat. *L. c.* — 18 Horat. L. c.; Columell. X, 31; Priap. 6, 10, 63, 72, etc. — 19 Priap. 63, 12: *Cucurbitarum ligneus vocor custos*; cf. 51; *Anthol. Pal.* XVI, 236-7. — 20 Bronze trouvé à Bonn (Jahn, *Jahrb.* pl. II) aujourd'hui dans la collection Warocqué (*Cat.* n° 47); Reinach, *Rép.* II, 74, 5 = III, 232, 4. — 21 Statue de marbre du même type au musée de Vienne; Clarac, pl. DXXXIII. n° 1772 = Reinach, I, 421 (la tête est restaurée); cf. Reinach. II, 74, n° 11. Une troisième se trouvait autrefois dans la collection Borgia à Velletri; cf. *Mescolanze raccolte da G. Bern. Tomitano*, t. IV (pl. sans n°). Recueil à la bibl. de l'Institut de France. — 22 Les représentations de Priape ont été étudiées par Otto Jahn, *Ber. Sächs. Ges. der Wiss.* 1853, p. 234 sq.; *Jahrb. der. Altertumsfr. Rheinl.* XXVII, 1857, p. 45 sq.; cf. Reinach, *Répert.* I, 422; II, 73 sq.; III, 21 sq., 232. On trouve souvent Priape en compagnie d'Aphrodite (Reinach, II, 348, 806, etc.), dans diverses scènes de bas-reliefs (Michaelis, supra n. 17, p. 645), dans des fresques (Helbig. *Campan. Wandgemälde*, n° 505 sq.) et sur des gemmes; cf. Gruppe, *Gr. Myth.* 856, n. 2. — 23 August. *Civ. Dei*, VI, 7 § 5. — 24 Diod. IV, 6 § 4. — 25 *Hymn. Orph.* VI, 9. — 26 Diod. IV, 6; Suidas, *s. v.*; Theodoret. *De fide, l. c.* — 27 Cornut. c. 27 : διαμονὴς εἰς ἅπαντα τὸν αἰῶνα. — 28 *Corp. inscr. lat.* VI, 30992 : *Custos sepulcri penedestricto deus, Ego sum mortis et vitai locus*; cf. V, 2803. L'origine de cette coutume pourrait bien être celle de dresser un phallus sur le tombeau (Gruppe, *Gr. Myth.* 866, n. 2) pour écarter tout ce qui pouvait troubler le repos du mort. Mais le sens du rite s'est alors transformé. — 29 Cornutus, *L. c.*; cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, 3565 consacré à Priape « *potens, pollens, invictus* », vers 34 : *seu cupis genitor vocari et auctor orbis, aut Physis ipsa Panque salve. | Namque concipitur tuo vigore | quod solum replet aethera atque pontum.* — 30 *Corp. inscr. lat.* III, 1139 : *Priepo Pantheo*· L'énigmatique Phanaces (?) de Mysie mentionné dans Ausone, *Epigr.* 48 [30], est peut-être Priape. — 31 Hippolyt. *Haeres.* V, 26, p. 237 (Cruice); cf. Usener, *Götternamen*, p. 340 50. — BIBLIOGRAPHIE. Payne-Knight, *Worship of Priapus*, 1784 (3e éd. 1865) [trad. fr. 1866, dern. éd. 1883]; Dulaure, *Des divinités génératrices*.

Cette tentative audacieuse pour assigner au dieu ithyphallique une place dans la théologie chrétienne fut isolée et éphémère, mais son culte rural se maintint avec beaucoup plus de ténacité dans la superstition populaire et dans les pratiques bizarres de certaines dévotions locales.

Fr. Cumont.

PRIMICERIUS[1]. — Titre donné, sous le Bas-Empire, à celui qui avait le premier rang dans des emplois ou fonctions d'ordres très divers, tels le premier chambellan, *primicerius sacri cubiculi* [CUBICULUM], le *primicerius notariorum* [NOTARIUS], etc. [OFFICIUM]. Les *comites sacrarum largitionum* ou *sacri aerarii*, ministres des finances, avaient sous leurs ordres un *primicerius* général et des *primicerii* particuliers pour chacun de leurs bureaux ou *scrinia*. On rencontre une organisation semblable dans les autres offices et, pour quelques-uns, la mention d'un *secundocerius* ou d'un *tertiocerius* [OFFICIALIS, SCRINIUM, PALATINUS, LAMPADARIUS, DECANUS. PROTECTORES, etc.]. Le *primicerius* des *fabricenses* était un chef d'atelier des manufactures d'armes impériales [FABRICA]. E. S.

PRIMIPILUS, PRIMIPILARIS. — On a vu [LEGIO] que le *primus pilus* (*primipilus*, *primopilus*) était le premier des centurions légionnaires ; il occupait dans la légion la place d'honneur, avait la garde de l'aigle[1] et jouissait, sous le rapport de la solde et des gratifications, d'avantages considérables[2]. Végèce parle des *infinita commoda* du grade[3], et Suétone nous dit que l'empereur Caligula, voulant restreindre le taux de la pension allouée aux primipiles à leur retraite, la réduisit à 60000 sesterces[4].

Ceux qui avaient achevé leur service comme primipiles prenaient le titre de *primipilaris*. « *Primipilares* οἱ διανύσαντες τὸ πριμίπιλον », disent les Pandectes[5]. Ils formaient une classe à part[6] que les auteurs désignent sous le nom de *numerus*[7] et dont certains ont voulu faire un corps particulier[8], semblable à la cohorte des *comites* et des *amici* des empereurs[9]. Ce qui est certain, c'est qu'ils avaient le rang de chevalier romain, dont leur pension leur assurait largement le cens[10]. Ceci a été, il est vrai, nié par quelques auteurs, en particulier par Madvig[11] et Karbe[12], lesquels leur reconnaissent un certain rang « qui cependant était d'ordre plébéien » ; mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces dénégations[13].

Il n'est pas étonnant, dès lors, de leur voir confier par les empereurs ou les généraux des missions militaires que leur dignité justifiait et auxquelles leur habitude du commandement les rendait tout à fait aptes. Un certain Aemilius, *e numero primipilarium*, est mis à la tête de la cavalerie par Germanicus[14] ; Paccius Orfitus reçoit de Corbulon la direction de l'infanterie auxiliaire[15] ; Othon confie l'expédition contre les troupes de Vitellius à deux primipilaires, Antonius Novellus et Suedius Clemens[16], etc. Les inscriptions nous montrent d'anciens primipiles préfets de camps légionnaires[17], préposés à des flottes[18], à des légions même avec le titre de *dux*[19], devenus tribuns de cohortes dans les troupes de Rome[20], et même chargés de gouvernements qui étaient d'ordinaire confiés à des procurateurs (*regendis Frisiis impositus*[21], *praefectus Raetis Vindolicis vallis Poeninae*[22], *praefectus civitatium Moesiae et Triballiae*[23]). A partir des Antonins, les primipilaires arrivent souvent à des procuratèles au même titre que les chevaliers de naissance[24] [PROCURATOR].

Il est facile de comprendre aussi pourquoi ces anciens primipiles, riches et considérés, étaient souvent appelés, dans les villes où ils se retiraient, aux honneurs municipaux[25]. Rarement on leur concédait les fonctions inférieures comme la questure ou l'édilité[26] ; généralement ils étaient promus aux charges suprêmes[27], et même nommés par les empereurs curateurs de la cité[28] ou créés patrons par le conseil municipal[29]. R. Cagnat.

PRIMISCRINIUS. — Premier fonctionnaire d'un bureau [SCRINIUM, OFFICIUM, p. 158], sous le Bas-Empire.

PRINCEPS. — Le mot *princeps*, dans le langage administratif romain, est employé pour désigner, outre l'empereur [PRINCIPATUS], un certain nombre de personnages civils ou militaires :

1° Le premier des sénateurs et non le président du Sénat, comme on l'a dit quelquefois (*princeps senatus*) [SENATUS] ;

2° Une catégorie de soldats dans la légion romaine (*principes*) [LEGIO] ;

3° Quelques-uns des centurions légionnaires, le second et le cinquième de chaque cohorte (*centurio princeps prior*, *princeps posterior*) ; le *princeps prior* de la première cohorte, ou *princeps praetorii*, est le grand administrateur de la légion [LEGIO] ;

4° Le commandant du camp des *frumentarii* (*princeps castrorum peregrinorum*) [FRUMENTARII] et celui du camp des prétoriens (*princeps castrorum*) [PRAETORIAE COHORTES] ;

5° Le chef d'un bureau administratif civil ou militaire (*princeps officii*) [OFFICIUM] ;

6° Certains dignitaires municipaux (*princeps coloniae* ou *municipii*) ; surtout dans des agglomérations qui n'étaient pas constituées à la romaine (*princeps kastelli*, *princeps gentis*, en Afrique). R. Cagnat.

PRINCEPS JUVENTUTIS. En grec, Πρόκριτος τῆς νεότητος[1]. — Titre qui était donné, à l'époque impériale, au fils de l'empereur au moment où il prenait la toge virile et entrait dans les rangs de la chevalerie romaine, « naturellement, dit Mommsen[2], sous l'empire de l'idée que le prince des jeunes gens arrivera un jour au principat du peuple »[3]. Les premiers qui reçurent ce titre

1805 [dern. éd. 1905] (doit beaucoup à Knight) ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* 14, p. 735 sq. ; Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I3, p. 450 ; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 854 sq. On attend un article *Priapos* dans Roscher, *Lexikon d. Myth.*

PRIMICERIUS. [1] De *primus* et *cera* : c'est-à-dire le premier inscrit sur le tableau enduit de cire [TABULA].

PRIMIPILUS, PRIMIPILARIS. [1] Val. Max. I, 6, 11 ; Tac. *Hist.* III, 22 ; Veget. II, 8 ; Juv. XIV, 197. — [2] Martial, I, 31 ; VI, 58 ; Juv. *L. c.* ; Plin. *Hist. nat.* XIV, 19 ; Dig. XXXII, 23. — [3] Veget. II, 21. — [4] Suet. *Calig.* 44. Lipsius a corrigé le texte en « *sex millia* » à tort. — [5] *Pand.* XXVII, 1, 8, 10. — [6] Tac. *Ann.* IV, 72 ; *Hist.* III, 70 ; Suet. *Calig.* 38 ; *Fragm. Vat.* 141 ; Hygin. *De mun. castr.* 6. — [7] Tac. *Ann.* II, 11 : e *numero primipilarium*. — [8] Madvig, *L'Etat romain*, IV, p. 248. — [9] Karbe, *De centurion. Roman.*, p. 4. — [10] Martial, VI, 58 : *et referes pili praemia clarus eques*. Cf. Ovid. *Am.* III, 8. — [11] Madvig, *L. c.* — [12] *Op. cit.* p. 9 sq. — [13] Voir à ce sujet la réfutation tout à fait concluante de Joh. Schmidt, *Hermes*, XXI (1886), p. 590 sq. — [14] Tac. *Ann.* II, 11. — [15] Id. XIII, 36. — [16] Id. *Hist.* I, 87. — [17] *Eph. epigr.* I, p. 80 sq. — [18] *Corp. inscr. lat.* III, 1919. — [19] *Ibid.* 4855. — [20] *C. i. l.* V, 534, 867, 930, 6513, 7003 ; VI, 1626, 1627, 1636 ; 4872, etc. — [21] Tac. *Ann.* IV, 72. — [22] *C. i. l.* IX, 3044. — [23] *Ibid.* V, 1838. — [24] Karbe, *Op. cit.* p. 27 ; cf. les exemples réunis par lui, p. 25 sq. — [25] Les exemples sont rassemblés dans la dissertation de Karbe, p. 12 sq. — [26] *Ibid.* p. 13. — [27] *C. i. l.* V, 1892 ; IX, 5839, 5840 ; X, 1202 ; Dessau, 2681. — [28] Dessau, *L. c.* — [29] *C. i. l.* III, 2028 ; IX, 3044, 5839, 5840 ; XI, 386 ; Dessau, 2081. — Bibliographie. Karbe, *De centurionibus Romanorum*, 1880, p. 1 sq. ; Joh. Schmidt, *Hermes*, XXI (1886), p. 590 sq. ; Gellens Willford. *Observations sur les primipiles et les primipilaires*, dans les *Mélanges Graux*, p. 683 sq.

PRINCEPS JUVENTUTIS. [1] Dio, LXXVIII, 17. Zonaras dit τῆς νεότητος προκριθείς et dans un autre passage (LXXI, 35), Dion se sert de l'expression πρόκριτος τῆς ἱππάδος. — [2] *Droit public romain*, V, p. 96 [illegible] *iuvenum princeps, deinde futurus senum.*

furent C. Caesar, en 748, et L. Caesar en 751 [1]. Après eux il fut concédé à Germanicus au moment de son adoption, en 757 = 4, à Drusus, à la même date, à Tibère en 37, à Néron en 57, etc. Le titre était décerné par la chevalerie avec l'assentiment ou sur l'inspiration de l'empereur [2].

En principe, le principat de la jeunesse étant une dignité équestre, les intéressés ne pouvaient le conserver quand ils arrivaient au Sénat. A plus forte raison devaient-ils le quitter quand ils recevaient le nom d'Auguste. Mais la rigueur de cette règle fléchit dès la fin du Ier siècle : Domitien, quoique consulaire, continua à porter le nom de *princeps juventutis* [3], et à partir du IIIe siècle on trouve cette épithète accolée au nom d'empereurs, même d'empereurs qui n'ont jamais été Césars, et qui étaient déjà d'un âge avancé quand ils parvinrent à l'empire [4].

On a longtemps admis que le *princeps juventutis* était le premier des sévirs et comme tel commandait les turmes de chevaliers [EQUITES][5]. C'est aujourd'hui une opinion très controversée et contre laquelle s'est élevé surtout M. Koch [6]. Pour lui, le prince de la jeunesse n'est que l'héritier présomptif du trône désigné par les sévirs. Mommsen est d'avis que le ou les *princeps juventutis* sont des *seviri* de sang impérial classés dans la première turme [7] ; « le sévirat et le principat des chevaliers, dit-il, ont sans doute toujours été associés en fait, mais ils ne sont pas liés légalement » [8]. Il n'est guère possible de discuter ici ce point de détail. R. CAGNAT.

PRINCIPALES. — Magistrats municipaux [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1549, 1550]. — Sous-officiers de l'armée romaine [LEGIO, p. 1056-1057].

PRINCIPATUS, PRINCEPS. — HAUT-EMPIRE. — I. *Caractères généraux.* — Le principat est le nom du nouveau régime établi par Auguste en 27 avant J.-C., et qui s'est transformé progressivement en despotisme militaire, en monarchie absolue, en empire. A partir de 28 av. J.-C., Auguste avait abrogé les dispositions exceptionnelles qu'il avait prises comme *triumvir reipublicae constituendae* [1] ; le 13 janvier 27, il avait achevé l'organisation de l'État en restituant de sa seule autorité le pouvoir au Sénat et au peuple [2], en partageant les provinces ; et le 16 de ce même mois, le Sénat lui avait décerné le surnom d'Auguste. L'année 27 est donc la date de fondation du principat, le point de départ de l'ère impériale [3], restée d'ailleurs sans application pratique [4]. Voulant s'appuyer sur l'aristocratie et tenir compte des traditions et des souvenirs, Auguste fait reposer son régime à la fois sur le principe républicain de la souveraineté du peuple et sur l'idée nouvelle d'un partage officiel des pouvoirs entre le Sénat et le Prince [5], magistrat unique, permanent, viager, représentant du peuple. On peut accepter en ce sens l'expression de *dyarchie*, inventée par Mommsen [6]. C'est un compromis entre le régime sénatorial de Sylla et l'autocratie de César. Ce dernier eût voulu éliminer le Sénat et constituer une administration exclusivement impériale. Auguste recule devant cette tâche. Il laisse subsister les formes anciennes, les comices, les magistratures ; il donne au Sénat le gouvernement d'une moitié de l'empire et même des pouvoirs nouveaux, les pouvoirs législatif et judiciaire. Mais cette hypocrisie constitutionnelle dissimule en fait une révolution profonde, amenée par la ruine des mœurs et des institutions républicaines, par la conquête de l'Italie et du monde qui a transformé la cité romaine en un empire, par la création d'une armée de métier permanente. Le principat est plus que la réunion des anciennes magistratures. Auguste affecte en vain de se considérer comme un magistrat [7]. Il a les pouvoirs d'un monarque ; les limites qu'il s'est imposées sont illusoires. Il est obligé de porter lui-même les premiers coups à son œuvre ; l'incapacité du Sénat l'oblige à s'emparer de l'administration de Rome et de l'Italie ; il crée l'organe qui va le plus contribuer à transformer le principat en despotisme militaire, la préfecture du prétoire. C'est pendant la seconde moitié du troisième siècle que s'achève cette évolution qui aboutit à la monarchie de Dioclétien et de Constantin.

II. *Caractères particuliers.* — Le prince est théoriquement un magistrat [8], sans cependant porter ce nom ; aussi le droit public n'admet pas l'hérédité du principat. Le prince est soumis aux lois, sauf quand il obtient des dispenses spéciales [9] ou des privilèges personnels généralement transmis aux successeurs [10]. C'est seulement au troisième siècle, quand le droit de dispenser des lois a passé du Sénat à l'empereur, que celui-ci est délié des prohibitions du droit privé [11], et seulement au Bas-Empire qu'il est au-dessus des lois [12]. Comme magistrat et surtout comme possesseur de la puissance tribunicienne, il est inviolable ; tout attentat au prince par acte, écrit, parole est assimilé à un crime contre l'État [MAJESTAS, p. 1558-1560]. Magistrat viager, il ne peut être poursuivi pendant sa charge ; en fait, il est donc irresponsable [13] ; cependant s'il abdique ou s'il est déposé, le Sénat peut lui intenter une poursuite criminelle soit de son vivant, soit après sa mort. Dès le début du principat, l'idée monarchique se manifeste par l'institution du culte impérial et de la consécration [IMPERATOR, p. 431-434].

III. *Eligibilité.* — Il n'y a aucune condition d'éligibilité, aucune cause d'incapacité pour la nomination du prince [PATRICII]. On peut élire des enfants (Diaduménien, Gordien III). Les femmes sont-elles admises au trône ? Séjan avait promis à la petite-fille de Tibère, Livilla, de l'associer au trône [14] ; Caligula avait institué sa sœur Drusilla comme héritière de l'empire [15] ; Livie aurait pu être associée au pouvoir sous Tibère [16] ; la seconde Agrippine l'a été dans une certaine mesure sous Claude et Néron [17] ; Mamaea eut une situation analogue sous Alexandre [18] ; Claude II et Aurélien paraissent avoir

[1] *Mon. Ancyr. c.* 14. — [2] Mommsen, *L. c.* — [3] Id. *Ibid.* p. 97, n. 4. — [4] Cf. Koch, *De principe juventutis*, p. 27 et *Index C*, p. 45 sq. ; Blanchet, *Etudes de numism.* I, p. 8. — [5] Les diverses opinions sont citées par Koch dans sa dissertation, p. 5 sq. — [6] *Op. cit.* p. 10 sq. — [7] *Droit public romain*, IV, 2, p. 126 sq. — [8] *Ibid.* V, p. 98, n. 2. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 96 sq. ; Koch, *De principe juventutis*, Leipzig, 1883 ; Blanchet, *Etudes de numismatique*, I, p. 1 sq.

PRINCIPATUS, PRINCEPS. [1] Tac. *Ann.* 3, 28 ; Dio, 53, 2. — [2] Suet. *Aug.* 28 ; Senec. *De brev. vit.* 4 ; Ovid. *Fast.* 1, 589 ; Liv. *Epit.* 134 ; Vell. Pat. 2, 84 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1527 *b*, 25 ; 1, p. 307 (2e éd.) ; *Mon. Ancyr.* éd. Mommsen, 6, 12 et p. 11. — [3] *Anni Augustorum* qui partent, d'après Censorinus (21, 8), non de leur premier jour, mais du premier janvier de l'année. — [4] Les années du règne d'Auguste ont été comptées à partir soit de son proconsulat du 7 janvier 43 (*Corp. inscr. lat.* 12, 4333), soit de son consulat du 19 août 43 (Tac. *De orat.* 17 ; *Ann.* 1, 7 ; *C. i. l.* 10, 8375), soit surtout du 1er juillet 23, date de l'acquisition de la puissance tribunicienne annuelle. — [5] Dio, 59, 6 ; *Dig.* 43, 12, 2. — [6] *Le droit public*, V, p. 5. — [7] *Mon. Ancyr.* 6, 22 ; Suet. *Aug.* 26. — [8] Tibère prête le serment des magistrats (Dio, 57, 8). — [9] Auguste et Caligula au sujet des lois sur le mariage (Dio, 56, 32 ; 59, 15). — [10] *Dig.* 40, 1, 14, 1. — [11] *C. Just.* 6, 23, 3 (Alexandre Sévère) ; *Dig.* 1, 3, 21 (Ulpien) : *princeps legibus solutus est*, texte relatif aux lois Julia et Papia, et probablement interpolé ; Serv. *Ad Aeneid.* 11, 206 ; Dio, 53, 18. — [12] *Nov.* 105, 4. — [13] Phil. *Legat. ad Gai.* 5. — [14] Tac. *Ann.* 4, 3. — [15] Suet. *Gai.* 24. — [16] Dio, 56, 47 ; 57, 12 ; Suet. *Tib.* 50 ; Tac. *Ann.* 4, 57. — [17] Tac. *Ann.* 14, 11 ; Suet. *Ner.* 9. — [18] *C. i. l.* 8, 2098.

reconnu Zénobie comme associée[1]; ces rares exemples ne permettent pas de croire que le principat ait été régulièrement accessible aux femmes.

IV. *Titres.* — Les empereurs ont constamment repoussé le titre de roi[2], même en Égypte où ils ont les pouvoirs royaux. Ils n'ont pas de titre propre. Le mot *princeps*, employé dès Auguste[3], ne signifie que le premier des citoyens[4] et n'a jamais été officiel[5]. En règle générale[6], jusqu'à Hadrien, sauf pour la dynastie claudienne et Vitellius, les empereurs laissent de côté pour eux et leurs principaux descendants leur nom de famille remplacé par leur *cognomen*; mais ensuite les noms gentilices reparaissent[7]. Les empereurs n'indiquent pas la tribu[8]. Ils portent une série de titres qui forment le nom impérial [IMPERATOR, p. 424-426]. Ajoutons ici, pour les consulats impériaux[9], que l'empereur prend à sa guise le consulat éponyme. Caligula, Vespasien, Domitien, Elagabal l'ont eu pendant plusieurs années; il avait été voté à perpétuité à Caligula et à Vitellius, pour cinq ans à Tibère et à Séjan, pour dix ans à Domitien[10]. Quelques empereurs ont eu la puissance consulaire pour faire le cens, donner des jeux[11]. Mais en somme, depuis l'abandon du consulat par Auguste en 23[12], il n'a plus fait partie intégrante du pouvoir impérial.

V. *Éléments et acquisition du pouvoir impérial.* — Ce sujet est très obscur[13]. La partie essentielle des pouvoirs d'Auguste, puis de ses successeurs, a été l'*imperium* ou puissance proconsulaire, le commandement en chef. C'est la date d'acquisition de cette puissance, et non de la puissance tribunicienne, qui marque le commencement officiel du règne, le *dies imperii*[14]. Elle n'émane probablement pas des comices. Elle est prise sur l'invitation soit du Sénat, soit de l'armée représentée par les prétoriens ou les légions ou un groupe de soldats, qui donne la première salutation militaire[15]. Le Sénat, généralement prévenu par l'armée, n'a pas eu souvent occasion d'exercer sa prérogative; mais son choix représente cependant la procédure la plus légale, la plus modérée, une politique plus habile; la plupart des empereurs créés par l'armée, Vitellius, Macrin, Élagabal, Gordien Ier, Philippe, probablement Claude II, sauf Maximin, se font confirmer par le Sénat[16]; Hadrien s'excuse de n'avoir pu attendre l'invitation du Sénat[17]; après la mort de Caligula, le Sénat essaie de rétablir la république, et une partie des troupes lui confie ensuite le choix de l'empereur en lui donnant des instructions[18]; à la chute de Néron, Verginius Rufus déclare que le choix appartient au Sénat[19]; Pertinax, élu de l'armée, abdique pour se faire réélire par le Sénat[20]; celui-ci oppose à Maximin deux empereurs, Maxime et Balbin, et un César, Gordien III[21]; sur la demande des soldats, il nomme Tacite[22]. Dans ses tentatives de restauration sénatoriale du IIIe siècle, il revendique encore le droit de choisir l'empereur[23]. L'institution du prince n'est donc, en fait, définitive et régulière que quand il a eu les deux approbations; mais en droit l'une ou l'autre suffit. Chacun des deux pouvoirs tient naturellement à arriver le premier[24]. L'acquisition de l'*imperium* donne le titre d'*imperator*, la puissance militaire [IMPERATOR p. 424-425, 429], et a pour corollaire la prise du nom d'Auguste [AUGUSTUS].

Le second pouvoir qui constitue l'essence du principat est la puissance tribunicienne[25]. Elle avait été conférée à vie en 36 à Auguste, qui la conserva après l'abandon du consulat[26]. Ses successeurs la reçoivent du Sénat et du peuple. Sur la décision du Sénat, un magistrat, peut-être un consul, propose, après un délai variable, qui a pu être au début l'ancien *trinum nundinum*[27], la rogation aux comices, peut-être par centuries; ce sont les *comitia tribuniciae potestatis*, simple formalité qui a pu subsister longtemps et qui au IIIe siècle se réduit à des acclamations sur le Champ de Mars[28]. La rogation votée fait-elle partie de cette loi dont nous avons un fragment dans l'inscription relative à Vespasien[29] et qu'il faut peut-être identifier avec la *lex regia* dont parlent les jurisconsultes[30]? C'est peu probable[31]. L'inscription de Vespasien renferme une nouvelle délimitation des pouvoirs, devenue nécessaire après le règne de Néron[32]. Elle a la formule de sanction des lois, mais elle est rédigée comme un sénatus-consulte. Elle accorde à Vespasien, en se référant généralement à l'exemple d'Auguste, de Tibère et de Claude, une série de pouvoirs particuliers: pleine autorité en politique étrangère, droit de réunir et de présider le Sénat, de lui faire toutes sortes de propositions, droit de *commendatio* pour l'élection des magistrats, droit d'étendre le *pomerium*, de faire tous les actes utiles à l'État, dispense des lois et plébiscites, ratification des actes antérieurs de Vespasien. La liste de ces droits pouvait sans doute être modifiée à chaque règne, augmentée par exemple du *jus tertiae*, *quartae* ou *quintae relationis* [ORATIO AD SENATUM]. En réunissant donc le sénatus-consulte sur l'acquisition ou la reconnaissance des titres d'*imperator* et d'*Augustus*, la loi sur la puissance tribunicienne, la loi spéciale d'investiture, on a l'ensemble des pouvoirs conférés par le Sénat, au

[1] Voir Sallet, *Die Fürsten von Palmyra*. — [2] On trouve les mots dérivés *regina* (Plin. *Hist. nat.* 29, 1, 20), *regnatrix* (Tac. *Ann.* 1, 14), *regius*, *regalis* (Suet. *Tib.* 14; surtout dans les Vies de l'Histoire Auguste); dans Ulpien (*Dig.* 1. 4, 1; cf. *Inst.* 1, 2, 6; *C. Just.* 1, 17, 1, 7), les mots *lex regia* paraissent une interpolation byzantine. Les Grecs emploient βασιλεύς (Joseph. *Bell. jud.* 3, 8, 3; 5, 13, 6; *Dig.* 14, 2, 9). — [3] *Mon. Ancyr.* 2, 45; 5, 44, 2; 6, 6; Dio, 57, 8; *C. i. l.* 2, 2038; 6, 92, 902, 904; 5, 5052, 12 (*Gai. principatu*); 6, 944, 1001, 1033 (avec une épithète honorifique); 9, 1558, 5899; Ovid. *Fast.* 2, 142; Phaedr. 5, 7, 27; Tac. *Ann.* 1, 1, 9; 3, 28; Plut. *Cic.* 2; Strab. 7, 5, 3; 12, 8, 18; 13, 4, 8. — [4] Cic. *Ad fam.* 1, 9, 11; Sallust. *Hist.* 3, 62, 63. — [5] Exception à *C. i. l.* 6, 866. — [6] Exceptions pour Tibère (*lex regia*, l. 22), pour Galba (monnaies de cuivre), pour des petits-fils et des descendants d'Auguste (*C. i. l.* 5, 6416), pour Vespasien et Titus sur des monnaies et des inscriptions provinciales (*Bull. de corr. hell.* 1886, p. 45). — [7] Déjà chez les fils adoptifs d'Hadrien, L. Aelius et T. Aelius Hadrianus Antoninus. — [8] Exception: *C. i. l.* 3 suppl. 7060. — [9] Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 404-407. — [10] Dio, 59, 6; 58, 4; *Ep.* 67, 4; Suet. *Dom.* 13; *Vitell.* 11; Auson. *Grat. act.* 6, 27. — [11] Dio, 60, 23; *Mon. Ancyr.* 2, 5, 8; Suet. *Tib.* 21. — [12] *Mon. Ancyr. gr.* 3, 9; Dio, 53, 32; *Corp. inscr. lat.* 6, 2014. — [13] Nous adoptons la théorie de Mommsen, *L. c.* V, p. 111-116; cf. Henzen, *Acta fr. Arval.* p. 63-65. — [14] Pour Caligula, *Act. Arval.* 18 mars 38 (Henzen, *L. c.* XLIII); pour Néron, Domitien, Vitellius, *ob imperium, ob diem imperii* (*Ibid.* p. 63); pour Trajan, Plin. *Ep.* 53, 120; pour Vespasien, Suet. *Vesp.* 6 (*dies principatus*); *Vit. Hadr.* 4 (*natalis imperii*); Tac. *Hist.* 2, 79. Pour Néron, le *dies imperii* est le 13 octobre et le jour d'acquisition de la puissance tribunicienne le 4 décembre; pour Vitellius il y a onze jours entre ces deux dates. — [15] Tac. *Hist.* 1, 27; Suet. *Vesp.* 6. — [16] Tac. *Hist.* 2, 53; *Acta Arval.* p. 63; *Vit. Macr.* 5, 9; *Elag.* 3, 3; *Gord.* 9, 7; 10, 1-2; 31, 2-3; *Claud.* 4, 1-4; *Max.* 8, 1; Dio, 78, 16; Herodian. 5, 1, 13-17. On peut ajouter Gordien III (*Vit. Gord.* 22, 5). — [17] *Vit. Hadr.* 6. — [18] Suet. *Claud.* 10; Jos. *Ant. jud.* 19, 4. — [19] Plut. *Galb.* 10; Dio, 63, 25. — [20] Dio, 73, 1. — [21] *Vit. Max.* 20, 1-6; *Max. et Balb.* 1, 3. — [22] *Vit. Aurel.* 40-41; *Tac.* 3-7. — [23] *Vit. Prob.* 10-12; Vict. *Caes.* 37. Voir Lécrivain. *Études sur l'Histoire Auguste*, p. 380, 411-421. — [24] Jos. *Ant. jud.* 19, 3, 4. — [25] Tac. *Ann.* 1, 2; 3, 5; Vell. 2, 99; Vit. *Tac.* 1. Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 145-158; Henzen, *L. c.* p. 64-65; Stobbe, *Philologus*, 31, 2, 288-295. — [26] *Mon. Ancyr.* 2, 21; Appian, *Bel. civ.* 5, 52; Oros. 6, 18; Dio, 49, 15; Tac. *Ann.* 1, 2. — [27] On trouve 53 jours pour Néron, 45 pour Othon, 17 pour Domitien, 12 pour Vitellius (*Acta Arval.*; Tac. *Hist.* 1, 47). — [28] *Vit. Tac.* 3 et 7. — [29] *C. i. l.* 6, 930. — [30] Gai. 1, 5; *Dig.* 1, 4, 1 (*Inst.* 1, 2, 6); *C. just.* 1, 17, 1, 7; 6, 23, 3 (Alexandre). Voir ci-d. note 4. — [31] Rien ne prouve que le début perdu de la loi ait renfermé la puissance tribunicienne. — [32] Elle n'a pas dû être gravée à chaque règne.

début sans doute en trois actes distincts, plus tard généralement en une fois[1]. Ils sont complétés par la concession ultérieure du grand pontificat, du patriciat[2] [PATRICII], du titre de *pater patriae*.

VI. *Perpétuité et annalité de la puissance tribunicienne.* — Le principat a été viager dès sa création. Auguste a eu, comme César, la puissance tribunicienne à perpétuité ; il a pris en outre à vie le nom d'*imperator* ; en 23 le Sénat, en échange du consulat, lui a confirmé la puissance proconsulaire à vie et en tous lieux[3]. Tibère n'a pas exécuté son projet de se retirer et il fonde définitivement la perpétuité du pouvoir[4]. Il n'y a pas eu d'autre part, au Haut-Empire, d'abdication réelle[5]. Dès 23, Auguste a combiné la perpétuité et l'annalité de la puissance tribunicienne, et dès lors les empereurs comptent ainsi leurs années de règne[6] ; mais le calendrier romain garde l'éponymie consulaire. Pour Auguste, le point de départ fut le jour d'acquisition de la puissance tribunicienne annale, probablement le 1er juillet ; pour les empereurs suivants, probablement le *dies imperii*[7]. Mais à partir du 27 octobre 97, à l'occasion de l'association au pouvoir de Trajan, Nerva prend pour l'année tribunicienne impériale le point de départ de l'année des tribuns, le 10 décembre, et alors l'espace compris entre l'avènement et ce jour forme la première année de règne. Ce système établit l'accord des années tribuniciennes des corégents et des collègues. Dans la pratique on se règle sur le calendrier ordinaire. La Syrie et les pays voisins employèrent jusqu'à Néron l'ère dite d'Actium partant du 1er octobre, avec le même expédient que dans le système de Nerva ; l'Égypte garda jusqu'à la fin de l'Empire une ère analogue partant du 29 août.

VII. *Entrée en fonctions* [IMPERATOR, p. 424-425]. — Ajoutons qu'il n'y a pas de cérémonie nécessaire, pas de translation d'insignes spéciaux. Quelques actes indiquent cependant l'avènement, par exemple la première salutation, offerte et acceptée, du nom d'*imperator*[8], l'acceptation des titres décernés[9], le choix du premier mot d'ordre pour la garde, la première lettre ou le premier discours au Sénat[10], le premier édit au peuple[11].

VIII. *Insignes et privilèges* [IMPERATOR, p. 426-428 ; MONETA, p. 1977-79].

IX. *Famille impériale.* — L'extension de la *domus divina*[12] a beaucoup varié selon les époques et les souverains [DOMUS DIVINA][13]. Elle ne se confond pas exactement avec la gens[14]. C'est Auguste qui a créé ses premiers droits et privilèges en conférant l'inviolabilité tribunicienne à Octavie et à Livie[15], et dès Caligula le serment militaire comprit la famille impériale[16]. Elle a des honneurs et des privilèges mal déterminés. Après Livie, honorée de ce titre par le testament d'Auguste, et Agrippine femme de Claude[17], le titre d'*Augusta*[18] n'a plus guère eu d'importance politique, sauf pour Julia Mamaea ; depuis Domitien il est donné généralement aux épouses des empereurs, quelquefois à leurs mères, grand'mères, filles[19], à des proches parentes[20], à une occasion spéciale, par décision de l'empereur, souvent sur la demande du Sénat[21]. L'impératrice a les mêmes exemptions que l'empereur pour les lois sur le mariage[22], le droit de faire porter des torches devant elle, d'avoir des licteurs sacerdotaux[23], d'aller dans le char des Vestales[24] ; plusieurs ont porté les titres de *mater castrorum*, *mater castrorum et senatus et patriae*[25]. Les membres de la famille impériale ont des sièges spéciaux au premier rang dans les fêtes publiques, des gardes pris parmi les prétoriens ou les cavaliers germains[26]. Les femmes sont souvent honorées de sacrifices, de vœux extraordinaires[27], les hommes rarement[28]. Les vœux annuels sont étendus sous Tibère à Livie et, à partir des Flaviens, en bloc aux descendants et à la famille impériale[29], mais en général sans indiquer nominativement les hommes[30]. Il en est de même pour les actes publics renfermant des prières pour l'empereur et le peuple[31]. On a célébré aussi le jour de naissance de plusieurs femmes, de Livie, d'Antonia, des deux Agrippines, de Galeria, femme de Vitellius, d'un seul prince, Gaius, fils aîné d'Auguste[32]. Le fils de l'empereur est PRINCEPS JUVENTUTIS. Jusqu'à Hadrien plusieurs princes ont revêtu le duumvirat municipal en se faisant remplacer par un *praefectus* [MAGISTRATUS MUNICIPALIS, p. 1542-1543][33]. Le droit d'effigie n'est accordé aux membres défunts de la famille impériale que restreint aux proches parents de l'empereur et seulement jusqu'aux Flaviens[34] ; à l'égard des vivants, jusqu'aux Flaviens il n'est donné régulièrement qu'aux princes associés au pouvoir, tels qu'Agrippa, Tibère, Drusus le jeune[35] ; ensuite il appartient en général aux impératrices et souvent à d'autres princesses, et régulièrement aux princes associés au pouvoir[36] ou désignés comme successeurs sans association effective[37]. De bonne heure la consécration a été étendue aux impératrices

[1] C'est en ce sens qu'il faut sans doute interpréter les textes confus, surtout ceux de l'Histoire Auguste : Dio, 53, 18 ; 59, 3 ; 60, 1 ; 63, 29 ; 79, 2 ; Tac. *Hist.* 1, 47 ; 2, 55 ; 4, 3 ; Herodian. 5, 2 ; *Vit. Marc.* 6 ; *Ver.* 4 ; *Pert.* 5 ; *Did.* 3 ; *Macr.* 7 ; *Alex.* 1-2 ; *Max. et Balb.* 8 ; *Prob.* 12. — [2] Pour Julianus et Macrin (*Vit. Did.* 3 ; *Macr.* 7). — [3] Dio, 53, 32. — [4] Suet. *Tib.* 24. Mais à *C. i. l.* 10, 7501 les mots *imperator perpetuus* ne sont pas officiels. — [5] Vitellius et Julianus n'abdiquent, Néron ne songe à abdiquer que pour se sauver (Suet. *Ner.* 47 ; *Vitell.* 15 ; Tac. *Hist.* 3, 68 ; Dio, 65, 16 ; Herod. 2, 12) ; Pertinax avait voulu abdiquer (*Vit. Pert.* 13, 1-9). — [6] *Fasti Capitol.* ; Dio, 53, 17. Voir sur cette difficile question Mommsen, *L. c.* V, p. 58-70 ; Stobbe, *Die Tribunenjahre der roem. Kaiser* (*Philologus*, 1873, p. 1-9) ; Hirschfeld, *Das Neujahr des Trib. Kaiserjahres* (*Wiener Studien*, 1880, p. 97) ; Cagnat, *Cours d'épigraphie*, 2e éd. p. 160 ; Eckhel, *Doct. num.* 8, 391-419. — [7] C'est prouvé pour Vespasien (Suet. *Vesp.* 6 ; 12), probable pour ses prédécesseurs. Pour Néron il y a beaucoup d'obscurité. — [8] Tac. *Ann.* 12, 69 ; *Hist.* 1, 27 ; 2, 80 ; Suet. *Claud.* 10, *Oth.* 6 ; Dio, 60, 1. — [9] Tac. *Ann.* 1, 7 ; Dio, 59, 3. — [10] Tac. *Ann.* 1, 7 ; Dio, 79, 1, 2 ; Herod. 5, 1 ; *Vit. Did.* 4 ; *Macr.* 4 ; *Prob.* 11 ; *Tac.* 9 ; *Car.* 5. — [11] Dio, 59, 3 ; 79, 1, 2. — [12] Voir Henzen, *Bullet. dell' Ist.* 1872, p. 105. — [13] La famille impériale comprit Claude, arrière beau-fils d'Auguste, Marciana sœur, les deux Matidia, nièce et petite nièce de Trajan ; elle exclut les sœurs d'Auguste et leurs descendants. — [14] *C. i. l.* 12, 4332 il y a Auguste, sa femme, ses enfants et sa *gens*. — [15] Dio, 49, 38. — [16] Suet *Gai.* 15 ; Tac. *Ann.* 14, 7 ; Dio, 59, 3, 9 ; Phil. *Leg. ad Gai.* 5. — [17] Tac. *Ann.* 1, 8 ; 12, 26 ; Dio, 56, 46 ; Eckhel, 6, 147. — [18] Refusé sous Caligula par Antonia (*Acta Arv.* 31 janv. 38 ; Suet. *Gai.* 15 ; *Claud.* 11) ; Octavie et Messaline ne l'ont pas eu ; Poppaea ne l'a eu qu'après la naissance d'une fille (Tac. *Ann.* 15, 23). — [19] Julia Soaemias, Julia Mamaea, Julia Maesa ; Claudia fille de Néron, Julia fille de Titus, Didia fille de Didius Julianus. — [20] Marciana et Matidia, sœur et nièce de Trajan ; Matidia belle-sœur d'Hadrien. — [21] Tac. *Ann.* 15, 23 ; Suet. *Dom.* 3 ; Plin. *Pan.* 84 ; *Vit. Pii*, 5 ; Dio, 73, 7. — [22] *Dig.* 1, 3, 31 ; Dio, 59, 3. — [23] Quand elles sont prêtresses d'empereurs divinisés, ainsi Livie, Antonia, Agrippine (Dio, 56, 46 ; 59, 3 ; Vell. 2, 75 ; Tac. *Ann.* 1, 14 ; 13, 2 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 921). — [24] Dio, 59, 3. — [25] Faustina, femme de Marc-Aurèle, Julia Domna, Julia Mamaea, Otacilia, Herennia Etruscilla, Ulpia Severina (Voir Henzen, *Index*, p. 75, 77, 79). — [26] Dio, 71, 31 ; 59, 3 ; 60, 22 ; 71, 31 ; Tac. *Ann.* 4, 16 ; 13, 18 ; *C. i. l.* 6, 4337-45. — [27] Dio, 59, 3 ; Tac. *Ann.* 3, 64 ; *Act. Arval.* p. 78, 81, 114, 115 ; *C. i. l.* 6, 4, 2, 32 344, 32 357. — [28] *Act. Arv.* p. LVII. — [29] *Ibid. ad ann.* 27 ; p. 91, 99, 103, 105 ; Tac. *Ann.* 2, 69 ; 4, 17. — [30] Exception pour Titus sous Vespasien, Domitien sous Titus, Marc-Aurèle César, Commode César (*C. i. l.* 6, 4, 2, 32 379, 32 383). — [31] Suet. *Gai.* 15 ; *Act. Arv.* après 87. — [32] *Act. Arv. ad ann.* 27, 38, 57, 58, p. 51-58 ; *C. i. l.* 6, 4, 2, 32 346 ; Dio, 54, 8 ; 59, 11, 13. — [33] *C. i. l.* 9, 4122 ; 3, 102 ; 10, 901-904, 5405. — [34] Exception pour Domitilla, fille de Vespasien et le père de Trajan (Eckhel, 6, 345, 433) ; voir Mommsen, *L. c.* V, p. 99-103. — [35] Sur les exceptions faites pour Néron, Germanicus, Britannicus, voir Mommsen, *L. c.* p. 101. — [36] Par exception à Domitien non associé. — [37] Titus sous Vespasien, Marc-Aurèle sous Antonin, Commode sous Marc-Aurèle.

(Livie, Poppée, Plotina, Sabina, les deux Faustines, Julia Domna), et à quelques princes et princesses (Drusilla[1], Claudia, Domitilla, Julia, Marciana, sœur de Trajan, Matidia, le fils de Domitien, le père de Trajan, Valerianus, fils aîné de Gallien) [APOTHEOSIS].

X. *Déposition et jugement du prince* [IMPERATOR, p. 433-434].

XI. *Transmission du pouvoir.* — Le vice fondamental de l'empire a été l'absence du principe d'hérédité[2]. Sans doute Auguste était le fils adoptif et l'héritier de César; il y a eu sous la dynastie julienne une sorte d'hérédité de fait[3]; mais le principe de la souveraineté populaire reste incompatible avec l'hérédité. A la mort de l'empereur le pouvoir revient théoriquement aux consuls et au Sénat[4]. Il n'y a pas de choix légal d'un successeur. Les empereurs ont cependant imaginé plusieurs expédients pour régler leur succession. Ils ont choisi et proposé leur successeur, soit leur fils ou leur descendant naturel agnatique, souvent adopté comme fils, en indiquant leur préférence, s'il y en a plusieurs[5]; soit, à défaut de descendance naturelle, un fils adoptif; on connaît les adoptions de Marcellus, de Caius et de Lucius, puis de Drusus et de Tibère par Auguste, de Germanicus par Tibère, de Néron par Claude, de Pison par Galba, de Trajan par Nerva, d'Hadrien par Trajan, du premier Verus, puis d'Antonin par Hadrien, peut-être d'Albinus par Septime-Sévère, d'Alexandre par Elagabal[6]. L'adoption a lieu d'abord selon les formes ordinaires, puis de bonne heure par une simple déclaration de volonté[7], en dehors des conditions légales[8]. Ces adoptions expliquent les séries fictives d'ancêtres dont se glorifient, par exemple, Commode et Caracalla.

L'empereur indique le ou les successeurs, ainsi choisis, de quatre manières :

1° Au premier siècle il les présente et les recommande au Sénat, comme on a vu[9]; ou il les institue comme héritiers de son patrimoine[10];

2° A partir d'Hadrien, le titre de César est réservé au futur successeur[11], fils naturel ou adoptif de l'Auguste[12], rarement étranger[13]; ce titre est accordé par l'empereur, mais généralement sur l'invitation du Sénat[14]; le César est *princeps juventutis*, au IIIe siècle s'appelle *nobilissimus*, a son image sur les monnaies, le droit de faire porter des torches devant lui, probablement de se vêtir de pourpre[15], est coopté dans les collèges sacerdotaux[16], prend le consulat ordinaire le 1er janvier après sa nomination, mais a encore besoin d'une investiture formelle pour devenir Auguste. Au IIIe siècle, les Césars n'ont la puissance tribunicienne que quand ils sont presque associés au pouvoir et assimilés aux Augustes[17];

3° Dès Auguste apparaît le système appelé par Mommsen[18] corégence. Le corégent, d'abord le parent (Agrippa gendre[19] et Tibère beau-fils d'Auguste), puis le fils naturel ou adoptif de l'empereur régnant, abandonne généralement son nom gentilice[20]; il n'a pas de titre précis; le nom d'Auguste est réservé à l'empereur; les expressions *consors imperii*[21], *particeps imperii*[22], *collega*[23] et autres analogues sont exactes, mais sans valeur officielle. On connaît mal les honneurs et privilèges du corégent. Il a vraisemblablement des gardes du corps, le droit d'effigie sur les monnaies, la couronne de lauriers quand il est en même temps *imperator* [IMPERATOR, p. 424][24], des secrétaires de rang équestre[25]. Depuis Néron il fait partie des grands collèges sacerdotaux[26]; après Tibère, il prend le consulat après la puissance tribunicienne et plus tard après sa nomination au rang de César. Il a deux pouvoirs essentiels, la puissance proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaire[27], décernées l'une après l'autre jusqu'à Néron[28], ensuite simultanément[29]. Il n'y a eu que deux fois deux corégents ensemble, Tibère et Germanicus, Germanicus et Drusus. La concession de la corégence est viagère, doit être confirmée par le Sénat[30]. Comme proconsul le corégent est inférieur à l'empereur, supérieur aux gouverneurs, à des légats, des questeurs[31], correspond avec le Sénat; son mandat, qui s'étend à tout l'empire[32], ne comporte pas en théorie d'attributions précises, mais en fait souvent le commandement dans plusieurs provinces, la direction de guerres importantes[33]. Ce proconsulat paraît avoir été donné pour la dernière fois à Commode[34]. La puissance tribunicienne secondaire est conférée par l'empereur, sous forme de cooptation, probablement après consultation du Sénat[35], d'abord sous Auguste pour un certain temps, puis à vie[36]; quoique ne donnant que l'inviolabilité, le droit d'intercéder, de réunir le Sénat[37], elle constitue véritablement l'association à l'empire[38]; mais le corégent, pour devenir empereur, a encore besoin d'une investiture dont la formule est inconnue[39];

1 *C. i. l.* 6, 3, 2, 32 345. — 2 *Vit. Flor.* 1; *Prob.* 10-11. — 3 Tac. *Hist.* 1, 16. — 4 Dio, 53, 30; Tac. *Hist.* 3, 68; Herodian. 2, 12, 7 (à la mort de Pertinax); Plut. *Galb.* 8 (à la mort de Néron); Joseph. *Ant. jud.* 19, 2, 3 (à la mort de Caligula). — 5 Tibère recommande au Sénat les deux plus âgés des fils de Germanicus, Drusus et Néron; Claude fait de même pour Néron à l'exclusion de Britannicus (Tac. *Ann.* 4, 8; Zonar. 11, 11). — 6 Tac. *Hist.* 1, 14-16; *Ann.* 12, 25; *Vit. Hadr.* 1-2, 5; 4, 6-7; 23, 9-10; 24, 1-2; *Elag.* 13, 1; Dio, 79, 17. Albinus s'appelle *Septimius* (Eckhel, 7, 165). — 7 Suet. *Aug.* 64, 65; *Galb.* 17; Tac. *Hist.* 1, 15, 17; *Ann.* 12, 25; Dio, 68, 3. — 8 Suet. *Gai.* 15; Dio, 59, 8. — 9 Zonar. 11, 11; Tac. *Ann.* 4, 8. — 10 Gaius et Tibère furent institués par Tibère; Drusilla par Caligula, peut-être Britannicus avec Néron par Claude (Suet. *Gai.* 14, 24; *Claud.* 44; Tac. *Ann.* 6, 46). — 11 Vit. *Hel.* 2; *Ver.* 1; *Marc.* 6; *Pert.* 6; *Sev.* 14, 2; 16; *Elag.* 13; *Trig. tyr.* 4; 24, 1; Dio, 73, 7; Herodian. 2, 15; 5, 4, 24; Vict. *Caes.* 25; 33, 14; 13, 11 (où il y a une erreur). — 12 Les deux fils de Marc-Aurèle, Commode et Annius Verus, ont été Césars (*Vit. Marc.* 12; *Comm.* 1, 21). — 13 Gordien III César à côté de Maxime et de Balbin. — 14 *Vit. Marc.* 6; *Pert.* 6; *Elag.* 13; Herodian. 2, 15. Sous Maxime et Balbin c'est le Sénat qui nomme César Gordien III (*Vit. Max. et Balb.* 3). — 15 *Vit. Alb.* 2 (texte douteux). — 16 *Vit. Comm.* 1, 10; 12, 1; *Marc.* 6; Eckhel, 7, 46, 103; *C. i. l.* 6, 1984, 2009. — 17 Cela paraît indiqué par les mots *imp. Caesar* en tête du nom (*C. i. l.* 3, 130, 4646; Eckhel, 7, 424, 514 : Valérien le jeune et Carinus); par l'addition du mot *Augutus* (*C. i. l.* 8, 10 365 pour Gordien III; 3, 5719 pour Philippe le jeune; 3, 5988-89 pour les fils de Decius; 8, 8473 pour le jeune fils de Gallien; 2, 3835 pour Carinus). Voir Mommsen, *L. c.* p. 480-481. — 18 *L. c.* p. 459-483. — 19 Voir Gardthausen, *Augustus und seine Zeit.*, p. 735-757. — 20 Pour Vipsanius Agrippa, Senec. *Contr.* 2, 4, 13. — 21 Tac. *Ann.* 4, 3; 14, 11; Suet. *Oth.* 8; Senec. *ad Pol.* 12, 5; *Vit. Ver.* 3; *Consors, consortium tribuniciae potestatis* (Vell. 2, 99, 103; Plin. *Pan.* 8; Tac. *Ann.* 1, 3). — 22 Suet. *Tit.* 6; *Dom.* 2; *Vit. Marc.* 7; *Cass.* 7; *Ver.* 3; *Did.* 6-7; *Alex.* 48. En grec κοινωνὸς τῆς ἀρχῆς (Phil. *leg. ad. Gai.* 4; Dio, 73, 17). — 23 Agrippa et Tibère (Suet. *Aug.* 27; *Mon. Ancyr. gr.* 31); cf. Suet. *Tit.* 6; *Vit. Marc.* 27. Les mots *imp. destinatus* indiquent pour Titus la désignation pour le proconsulat (Cohen, *Vesp.* 255, 256) et pour Caracalla la désignation pour le titre d'Auguste (Eckhel, 7, 200; *C. i. l.* 10, 5174; Henzen, *Index*, p. 73). — 24 Titus et Commode. — 25 *C. i. l.* 6, 1607. — 26 *Ephem. epigr.* 4, 779; *Corp. inscr. lat.* 6, 921; Cohen, *Nero*, 55. — 27 Tac. *Ann.* 1, 3. — 28 Le premier Drusus, Gaius fils d'Auguste, Germanicus, Séjan, Néron, le fils de Vitellius n'ont eu que la puissance proconsulaire (Dio, 54, 33; 56, 25; 58, 7; Zonar. 10, 36; 11, 16; Tac. *Ann.* 1, 31; 6, 1; 12, 41). — 29 Titus, Trajan, L. Aelius, Antonin, Marc-Aurèle (Plin. *Pan.* 8; *Vit. Pii*, 4; *Marc.* 6; *C. i. l.* 3, 4366). — 30 Tac. *Ann.* 1, 14; 12, 41; Dio, 58, 7. — 31 Tac. *Ann.* 2, 56, 74; Dio, 53, 32. — 32 Tac. *Ann.* 12, 41; *Vit. Marc.* 6; Dio, 54, 28. — 33 Agrippa en Orient, et Pannonie, Caius en Orient, Tibère et Germanicus en Germanie et en Orient, Titus en Judée, L. Aelius Verus en Pannonie (Joseph. *Ant. jud.* 15, 10, 2; Dio, 54, 28; 56, 25; Suet. *Tib.* 12; Tac. *Ann.* 2, 43; *Vit. Hel.* 3). Tibère a eu par exception toutes les provinces en commun avec Auguste (Vell. 2, 121; Suet. *Tib.* 21). — 34 *Vit. Marc.* 22; *Comm.* 2. — 35 *Mon. Ancyr. gr.* 3, 24; Tac. *Ann.* 1, 10; Suet. *Aug.* 27. — 36 Dio, 56, 28. — 37 Tac. *Ann.* 1, 7. — 38 Tac. *Ann.* 3, 56; Dio, 54, 12; Vell. 2, 99. — 39 *Vit. Ver.* 3.

4° Enfin il y a le système du gouvernement en commun de la collégialité. Projeté probablement par Auguste pour Caius et Lucius, il fut réalisé par Marc-Aurèle, qui s'associa en 161, en lui donnant le titre d'Auguste, d'abord Lucius Verus, puis, en 177, son fils Commode[1]. Dès lors, l'association a été pratiquée, tantôt entre le père et le ou les fils (Septime-Sévère et ses deux fils, Gordien Ier et Gordien II, Macrin et Diaduménien[2], peut-être Maximin et Maxime[3], les deux Philippe, Valérien et Gallien, Gallus et Hostilianus, Gallus et Volusianus)[4], tantôt entre deux frères (Caracalla et Geta), tantôt entre deux ou trois princes non parents[5]. Les associés sont égaux ; le grand pontificat a été partagé en 238[6] ; mais la division territoriale de l'empire n'aura lieu que sous Dioclétien[7]. Après la mort d'un collègue, l'Auguste survivant reste au pouvoir.

XII. *Les pouvoirs impériaux.* — 1° *Pouvoir militaire* [IMPERATOR, 429-430].

2° *Administration de Rome, de l'Italie et des provinces impériales* [IMPERATOR, p. 430; PRAEFECTUS URBI, PROVINCIA, REGIO]. — Ajoutons ici qu'outre les provinces impériales le prince possède en propre l'Égypte [PRAEFECTUS AEGYPTI], qu'il dirige tous les États clients, tels que le royaume de Cottius, le Bosphore, la grande Arménie[8], qu'il nomme les correcteurs des villes libres dans toutes les provinces [CORRECTOR]. En outre, supérieur aux proconsuls sénatoriaux[9], il peut leur donner des instructions, faire des règlements pour leurs provinces, y régler à sa guise beaucoup d'affaires[10].

3° *Affaires étrangères* [IMPERATOR, 430]. — Le Sénat n'a plus ici de droit formel[11]. Cependant quelques empereurs, comme Tibère dans la première partie de son règne, Trajan, Marc-Aurèle le consultent par déférence, lui envoient les ambassades, lui communiquent des traités, des nouvelles militaires[12].

4° *Finances* [AERARIUM, FISCUS; IMPERATOR, p. 430; LATIFUNDIA, PATRIMONIUM, RATIO PRIVATA]. — Ajoutons ici qu'Auguste[13], puis Tibère jusqu'à son départ de Rome et Caligula[14] publièrent des espèces de comptes rendus financiers.

5° *Justice* [IMPERATOR, p. 431; JUDEX JUDICIUM, p. 636-637; JUDICIA PUBLICA, p. 654; ORDO JUDICIORUM].

6° *Pouvoirs religieux et sacerdoces impériaux* [IMPERATOR, p. 431].

7° *Législation.* — Le prince a théoriquement, comme magistrat, l'initiative des lois d'accord avec le peuple et le Sénat. C'est vraisemblablement au nom de sa puissance tribunicienne qu'Auguste, ayant refusé la *cura legum et morum* en 19, 18 et 11 av. J.-C.[15], fit voter en 18 par la plèbe ses lois *de ambitu*, *de maritandis ordinibus*[16]. Claude et Nerva paraissent aussi avoir fait voter des plébiscites[17]. Mais en fait, les empereurs ont laissé le pouvoir législatif propre au Sénat. Ils se sont approprié seulement dès l'époque de Vespasien le droit de remettre les déchéances encourues en vertu des lois sur le mariage[18]; ils sont intervenus de bonne heure dans les dispenses et privilèges en matière d'association[19], dans l'organisation municipale[20], se sont réservé la concession de nombreuses catégories de privilèges, ont émis des *leges datae* impériales [IMPERATOR, p. 431; LEX DATA, SENATUS].

8° *Constitutions impériales.* — Le prince a, comme tout magistrat, le droit d'adresser au peuple des édits [EDICTUM]. En second lieu, dès Auguste, une clause de la loi d'investiture, probablement empruntée au régime de César et des triumvirs[21], lui avait donné le droit d'accomplir « tout ce qui lui paraîtrait utile à l'État dans les choses divines et humaines » ; c'est-à-dire qu'elle avait conféré force légale à toutes les constitutions, quelle qu'en fût la forme extérieure, *decretum*, *edictum*, *epistula*, *interlocutio*, *mandatum*, *subscriptio* à tous les *acta* du prince [ACTA PRINCIPIS, CONSTITUTIONES PRINCIPUM, MANDATUM]. L'empereur tranche en outre par ses rescrits les controverses juridiques [RESCRIPTUM]. Enfin il intervient souvent dans la formation du droit lui-même, surtout en faveur de l'équité, soit par des ordonnances qui ont une des formes précédentes, soit par une voie extraordinaire, par exemple, en faveur des fidéicommis [FIDEICOMMISSUM], soit par une proposition de loi au Sénat [ORATIO PRINCIPIS AD SENATUM].

9° *Poste et monnaie impériale* [CURSUS PUBLICUS, MONETA, p. 1978].

10° *Droit de nominatio et de commendatio pour les magistrats* [CANDIDATUS CAESARIS, IMPERATOR, p. 428; MAGISTRATUS, p. 1536].

11° *Fonctions impériales.* — L'empereur nomme lui-même tous ses auxiliaires et ses serviteurs, détermine leur compétence, peut les révoquer; leurs fonctions cessent de plein droit à sa mort. On peut distinguer trois catégories d'emplois. Pour la maison et la cour de l'empereur il y a des esclaves, des affranchis, et de bonne heure, dans les services importants du trésor, du secrétariat, de la chancellerie des chevaliers [COGNITIONIBUS (A), COMES, EPISTULIS (AB), IMPERATOR, p. 428-429; LIBERTUS, p. 1218-1219; LIBELLIS (A); PATRIMONIUM, PROCURATOR, RATIO]. Puis viennent les fonctionnaires de l'État, non magistrats, recrutés parmi les chevaliers et comprenant tous les grades d'officiers (*militiae*) et une grande partie des postes administratifs [EQUITES, p. 780-781; PRAEFECTUS PRAETORIO, PROCURATOR]. Enfin les fonctionnaires pris parmi les sénateurs [MAGISTRATUS, p. 1537]. A côté du prince il y a en outre son conseil [CONSILIUM PRINCIPIS].

12° *Censures impériales*[22]. — Auguste ne porta pas le titre de censeur; il y eut sous lui des censeurs non consuls; en 28 av. J.-C., il fit le cens comme consul avec Agrippa; pour les deux cens suivants, il eut l'*imperium* consulaire[23]; en 13, Tibère le fit par une loi spé-

[1] *Vit. Ver.* 3, 8; 4, 1; *Marc.* 7, 5; 16, 1; 22, 12; 27, 5; Eutrop. 8, 9; Ammian. 27, 6, 16. — [2] *C. i. gr.* 375; *Vit. Sev.* 16, 3; 20, 1; 23, 2-6; *Gord.* 16, 4; *Diod.* 1, 1; Cohen, 4, p. 101, nos 2-3. — [3] Cohen, 4, p. 101, nos 2-3; le texte *Vit. Max.* 29, 6 n'a pas de valeur. — [4] Eckhel, 7, 334, 355; Eutrop. 9, 8; Zos. 1, 24-25; Vict. *Caes.* 30, 1. — [5] Maxime et Balbin, Postumus et Victorinus (*Trig. tyr.* 61, 1). — [6] Entre Maxime et Balbin (*Vit. Max. et Balb.* 8; Eckhel, 7, 308). — [7] Projetée par les fils de Sévère (Herod. 4, 3); exécutée en partie pour Carinus César (*Vit. Car.* 16, 2). — [8] Suet. *Tib.* 37; *C. i. l.* 3, 782, 6052. — [9] *Dig.* 1, 16, 8; Tac. *Ann.* 2, 43. — [10] Plin. *Ep.* 10, 79, 80; Suet. *Tib.* 31; Tac. *Ann.* 3, 60; *C. i. l.* 2, 1167, 1423; 3 suppl. 725, 7086. — [11] Dio, 53, 3; 57, 7; 58, 23, 63, 68; 3, 19, 47; Suet. *Tib.* 30, *Aug.* 29; Dio, 53, 21, 31; 68, 2; 10, 29; Strab. 12, 1, 4; Vict. *Caes.* 13, 10; *Vit. Marc.* 8. — [12] Sans doute d'après son *breviarium imperii* (Suet. *Aug.* 28, 101; Tac. *Ann.* 1, 11; Dio, 53, 30; 56, 33). — [13] Dio, 59, 9; Suet. *Gai.* 16. — [14] *Mon. Ancyr. gr.* 6, p. 28. — [15] Suet. *Aug.* 34; Senec. *De benef.* 6, 32, 1; Dio, 54, 10; *Mon. Ancyr.* 8. — [16] Tac. *Ann.* 11, 13-14; *Gai.* 1, 157, 171; Ulp. *Reg.* 11, 8; *C. Just.* 5, 30, 3; *Dig.* 47, 21, 3, 1. — [17] Martial. *Ep.* 2, 91, 92; 3, 95, 2, 97; Stat. 4, 8, 20. — [18] *C. i. l.* 2, 1167; 5, 4428, 4392; 6, 1877; Plin. *Ep.* 2, 13, 8; 10, 94; *Dig.* 48, 22, 3, 1. — [19] Suet. *Tib.* 31; *C. i. l.* 2, 1423; 3 suppl. 7086. — [20] Dio, 44, 6; Appian, *Bel. civ.* 5, 75. — [21] Voir Mommsen, *L. c.* p. 408-411; IV, p. 8 sq.; II, p. 8-9. — [22] *Mon. Ancyr.* 2, 2, 5, 8; Suet. *Aug.* 27.

ciale[1]; la censure fut revêtue ensuite sans le consulat par Claude, Vespasien et Titus; Domitien la prit à vie[2]; Nerva laissa de côté le titre de censeur perpétuel; ses successeurs gardèrent les droits que comportait encore la censure dépouillée par Auguste de ses attributions essentielles[3].

XIII. *Action personnelle du prince*[4]. — Elle varie selon le caractère de chaque souverain et nous échappe en grande partie; mais elle a dû être très considérable, car l'administration du Haut-Empire est restée rudimentaire; elle n'a pas comporté, comme le Bas-Empire, de chefs de l'armée comme les *magistri militum*, de vrais ministres comme les préfets du prétoire du IVe siècle, les deux comtes des finances, le questeur du palais. A l'armée il n'y a pas de grade militaire fixe supérieur à celui de légat légionnaire; pour les grandes guerres, l'empereur peut investir de pouvoirs étendus des *legati Augusti pro praetore*, tels que Drusus en Germanie, Tibère en Pannonie, Corbulo en Arménie[5], Avidius Cassius en Orient[6]; mais l'empereur est toujours le général en chef de l'armée. Dans l'administration civile, au-dessus de tous les fonctionnaires, il y a l'empereur. C'est lui qui est censé agir directement, même quand il emploie des hommes de confiance, sénateurs[7], chevaliers ou affranchis, par exemple, pour les constructions nouvelles, les libéralités au peuple[8]. Mécène sous Auguste, Sénèque sous Néron, Mucien sous Vespasien ont eu une influence politique importante, mais sans mandat officiel. Il ne faut faire exception que pour les corégents, Agrippa, Tibère. Les affranchis, tout puissants sous plusieurs empereurs, Narcisse, Polybe, Callistus sous Claude, Laco, Icelus sous Galba, ne s'appuient que sur la faveur du prince. Un seul personnage a grandi à côté de l'empereur et a souvent été son rival, le préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO].

XIV. *Caractère juridique des actes impériaux*[9]. — Les actes législatifs et judiciaires d'un empereur sont irrévocables. Il en est sans doute de même des édits[10], souvent confirmés d'ailleurs par des sénatus-consultes[11]. Les nominations de fonctionnaires doivent sans doute être renouvelées en bloc pour les postes inférieurs, en détail pour les charges importantes[12]. Les concessions particulières (*beneficia*)[13] faites à des cités, à des groupes, à des individus, surtout pour la jouissance gratuite du sol public, les exemptions d'impôts, de redevances, dont le point de départ est l'année 27 av. J.-C., paraissent avoir été revisées en détail à chaque règne[14], jusqu'à l'époque de Titus, à partir de laquelle il y a une confirmation générale, sauf contestation pour tel ou tel cas[15]. L'annulation des actes d'un empereur après sa mort, l'*actorum rescissio*, soit avec, soit sans condamnation posthume[16], les embrasse tous théoriquement; en fait, elle n'est appliquée qu'avec une grande discrétion et amène surtout la revision des jugements criminels[17].

XV. *Rapports avec le Sénat.* — 1° *Nomination des sénateurs* [ALLECTIO; CLAVUS LATUS; IMPERATOR, p. 428; MAGISTRATUS, p. 1536; SENATUS].

2° *Rapports légaux avec le Sénat*[18]. — L'empereur est théoriquement membre du Sénat[19]; Auguste a toujours été en tête de la liste des sénateurs[20], et dès lors le prince est en fait le seul *princeps senatus*, mais en ne portant ce titre que rarement[21].

3° *Séances du Sénat.* — Les membres seuls de la première dynastie ont voté au Sénat, les premiers ou les derniers[22]; mais les bons princes assistent régulièrement aux séances[23]. L'empereur peut convoquer le Sénat en vertu de sa puissance tribunicienne ou d'une clause de la loi d'investiture qui lui donne les pouvoirs les plus larges[24]. Auguste, Tibère, Claude ont souvent présidé le Sénat et y ont fait des propositions orales[25]; les empereurs suivants ne prennent la présidence et ne font de relations orales que comme consuls ordinaires[26]. Les propositions impériales passent les premières. L'empereur peut en outre adresser au Sénat des propositions écrites (*oratio principis ad senatum*), écarter ou laisser discuter une proposition d'un magistrat, annuler un sénatus-consulte par son intercession[27]; il surveille la rédaction des procès-verbaux [ACTA SENATUS, ACTIS (AB)].

4° *Commissions sénatoriales* [CONSILIUM PRINCIPIS].

5° *Communications au Sénat.* — Le Sénat sert d'intermédiaire entre le public et l'empereur, qui lui envoie quelquefois à son avènement une sorte de programme du règne, l'explication de faits antérieurs[28], qui vient souvent lui lire des pièces officielles, des édits adressés au peuple[29], lui communique des nouvelles importantes[30]. Le nombre et l'importance de ces communications varient du reste selon le caractère et les tendances de chaque empereur.

6° *Rapports généraux avec le Sénat.* — Une première période comprend les dynasties julienne et claudienne où le Sénat représente encore essentiellement l'ancienne aristocratie romaine. Il se contenterait d'égards, du maintien apparent de la dyarchie et surtout de la juridiction sur ses membres qu'il ne cessera de réclamer [JUDICIA PUBLICA, p. 634]. Il ne fait pas d'opposition de principe au nouveau régime, car il n'y a plus de parti républicain. Les tentatives de Chéréa et de Vindex[31] restent isolées; l'opposition des philosophes, des hommes d'État, des littérateurs, tels que Sénèque[32], Tacite[33], est plutôt morale que politique; ils détestent non le principat, mais les mauvais princes[34]. Mais l'aristocratie peut encore former des complots, fournir des compétiteurs au trône. C'est là ce qui explique en partie la guerre implacable des deux pouvoirs pendant presque toute cette

[1] Suet. *Tib.* 21. — [2] Suet. *Claud.* 16, *Vesp.* 8; *Tit.* 6; Dio, 67, 4; Quintil. *Inst.* 4 *prooem.* 3. — [3] Dio, 53, 17. — [4] Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 234-239. — [5] *Mon. Ancr.* 5, 45; Tac. *Ann.* 15, 25. — [6] Philostr. *Vit. soph.* 13; Dio, 71, 3; *C. i. l.* 6, 1377; Le Bas-Waddington, 2331, 2525. — [7] Commission de cinq sénateurs sous Tibère (Tac. *Ann.* 6, 45). — [8] Dio, 60, 33; Tac. *Hist.* 4, 53; *C. i. l.* 8, 1439; Suet. *Gai.* 27 (un *curator munerum ac venationum*). — [9] Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 434-444. — [10] Le texte de Tac. *Ann.* 13, 5, ne dit pas que les édits tombent avec leur auteur. — [11] *Dig.* 40, 15, 4; 16, 1, 2. — [12] *Vit. Pii*, 5; *C. i. l.* 8, 7059; 10, 6006. — [13] *Gromat. vet.* p. 202, 295 (*liber beneficiorum*). — [14] *C. i. l.* 2, 1423; 6, 266; 10, 3828, 8038. — [15] Suet. *Tit.* 8; Plin. *Ep.* 10, 58; *Dig.* 27, 1, 6, 8; *C. i. l.* 3, 781. — [16] Dio, 59, 9; 60 4 (Tibère), Galba, Othon, Caracalla (78, 9, 17, 18). — [17] Dio, 60, 4; 63, 14; 66, 9; Suet. *Claud.* 11-12; *Galb.* 15; Herodian. 7, 6, 7; Plin. *Ep.* 10, 58; Tac. *Hist.* 1, 20. — [18] Voir Mommsen, *L. c.* p. 173-181. — [19] Tac. *Hist.* 2, 91; Dio, 52, 7, 15; 63, 15; 67, 2; *Vit. Alex.* 11. — [20] *Mon. Ancr.* *gr.* 4, 2; Dio, 53, 1. — [21] Pertinax, Commode, Maxime et Balbin (Dio, 73, 5; *C. i. l.* 11, 3873; Eckhel, 7, 118, 306). — [22] Tac. *Ann.* 1, 74. — [23] *Vit. Hadr.* 8; *Marc.* 10; *Pert.* 9. — [24] Tac. *Ann.* 1, 7; Suet. *Tib.* 23; *Lex regia.* — [25] Dio, 54, 25; 56, 26; 60, 10; 53, 21; Tac. *Ann.* 1, 7, 52; 3, 17; Suet. *Aug.* 35. — [26] Tac. *Ann.* 3, 17; Plin. *Ep.* 2, 11, 20; *Pan.* 76. — [27] Tac. *Ann.* 1, 13; 3, 10, 70; Dio, 60, 4; Suet. *Tib.* 33; Plin. *Ep.* 4, 9, 1; 9, 13, 22. — [28] Dio, 59, 6; 61, 3; 68, 5; 72, 4; 74, 2; 75, 8; 79, 2; Tac. *Ann.* 13, 4; *V. Macr.* 5, 9-6. — [29] Suet. *Aug.* 101; *Vit. Pii*, 12; *Claud.* 5, 1. — [30] Dio, 71, 10; 61, 14; 69, 1; 76, 5; 77, 3, 22; 78, 8; 56, 33; Suet. *Aug.* 101; *Tib.* 23; *Claud.* 36, 37. — [31] Suet. *Gai.* 57-58; *Claud.* 10; *Galb.* 9; *Ner.* 40-41; Dio, 63, 22; Zonar. 11, 13; Plin. *Hist. nat.* 20, 14, 160; Martial. 7, 63; Tac, *Hist.* 1, 41, 56, 65; Plin. *Ep.* 9, 10. Voir Mommsen, *Hermes*, 13, p. 90-105. — [32] Senec. *De benef.* 2, 20, 2; 7, 6, 3; *Dial.* 11, 7, 2; *Ep.* 73. — [33] Tac. *Ann.* 4, 33; 6, 42; 15, 46; *Hist.* 1, 1; 4, 8. — [34] Voir Boissier, *Tacite*.

période. Auguste épure le Sénat, relève sa considération morale, défend aux sénateurs d'épouser des affranchies [LIBERTUS, p. 1213], secourt les sénateurs pauvres, donne au Sénat la juridiction criminelle, fortifie par tous les moyens la caste sénatoriale, essaie en un mot de pratiquer loyalement la dyarchie, tout en portant les premiers coups à son œuvre. Tibère continue d'abord cette politique[1]; son gouvernement est profondément aristocratique; il donne au Sénat le pouvoir législatif, l'élection d'une partie des magistrats, augmente son activité judiciaire, lui soumet toutes les affaires importantes[2]. Il le combat et le décime dans la seconde partie du règne. Caligula est d'abord aussi favorable au Sénat; il lui accorde la cassation du testament de Tibère, l'expulsion des délateurs, la grâce des condamnés politiques, la suppression des procès de lèse-majesté, la suppression de l'appel à l'empereur contre les sentences des magistrats sénatoriaux[3]; mais son règne finit comme celui de Tibère. Claude abolit les actes de Caligula, rappelle les bannis, affecte une grande déférence pour les magistrats et les sénateurs, demande au Sénat la juridiction pour ses procurateurs[4]; mais d'autre part il fait tuer plusieurs sénateurs et ses affranchis créent cette nouvelle administration qui va miner les pouvoirs du Sénat. Dans les cinq premières années de Néron, le Sénat règne avec Burrhus et Sénèque, malgré les empiétements de l'administration impériale; mais ensuite, surtout après la mort d'Agrippine, de Burrhus et les grandes conspirations de Pison et de Vinicius, la guerre recommence entre les deux pouvoirs. D'après Suétone, Néron se serait proposé de supprimer le Sénat et de donner toutes les fonctions à l'ordre équestre et aux affranchis[5].

Dans une deuxième période, à partir de Vespasien jusqu'à Commode, sauf pendant le court règne de Domitien rempli par la lutte du prince et du Sénat[6], après la disparition de la vieille aristocratie, remplacée par des familles provinciales[7], deux tendances caractérisent la politique des Flaviens et des Antonins. D'une part les empiétements sur le domaine du Sénat continuent sans arrêt. Il suffit de citer la multiplication des constitutions impériales aux dépens des sénatus-consultes; les réformes fondamentales d'Hadrien[8], constitution définitive de l'ordre équestre comme classe de fonctionnaires impériaux, séparation de la maison impériale et des fonctions publiques, organisation du *consilium principis*; l'extension des pouvoirs des préfets de Rome et du prétoire; l'établissement des *consulares*, puis des *juridici* en Italie, la substitution du fisc à l'aerarium, de la régie au fermage pour les impôts et les redevances, l'emploi des préfets du prétoire comme chefs d'armée. D'autre part, les deux pouvoirs sont d'accord sur le terrain politique; Pline et Tacite célèbrent l'alliance du principat et de la liberté[9]; le Sénat est comblé d'honneurs et de prévenances. Trajan se nomme après le Sénat et la République[10], punit les délateurs, laisse au Sénat la liberté de ses choix pour le vigintivirat. Malgré quelques hostilités passagères, Hadrien traite aussi le Sénat avec égard, rejette les accusations de lèse-majesté, présente au Sénat les ambassadeurs, lui demande ses *comites*, lui renvoie beaucoup d'affaires, le consulte sur le choix des jurisconsultes de son conseil[11]. Antonin et Marc-Aurèle poussent encore plus loin la politique sénatoriale. Marc-Aurèle soumet au Sénat presque toutes les affaires importantes, beaucoup de procès criminels, délègue à des sénateurs beaucoup de procès civils, prend dans le Sénat presque tous les curateurs des grandes villes, oblige les sénateurs provinciaux à avoir le quart de leurs biens en Italie[12]. Commode recommence la guerre contre le Sénat, avec l'aide de ses préfets du prétoire, le remplit d'affranchis, essaie déjà d'écarter les sénateurs de l'armée[13]. Le règne de Pertinax est une courte revanche du Sénat[14].

Dans une troisième période, Septime-Sévère, continué par Caracalla, porte à la dyarchie les coups les plus profonds. Hostile à l'aristocratie sénatoriale par son caractère, son origine provinciale, par le ressentiment des sympathies que Pescenius Niger et Albinus avaient trouvées au Sénat, il achève de l'abattre par l'extension énorme donnée au pouvoir des préfets de la Ville et du prétoire, par le caractère militaire imprimé à toute l'administration, par l'exclusion graduelle des sénateurs de l'armée, par la transformation de la garde et l'établissement d'une légion aux portes de Rome, par la suppression presque complète des provinces sénatoriales, par la concession du droit de cité à tout l'Empire. En réalité, la dyarchie d'Auguste finit avec le règne purement militaire de Septime-Sévère. Mais le Sénat ne perd pas le souvenir de son ancien rôle; son importance a augmenté comme corps social. En face des empereurs militaires du IIIe siècle, occupés à la défense des frontières, il représente la société civile, l'élément stable au milieu de l'anarchie et des crises de cette époque. Ces raisons expliquent le regain de vie, l'espèce de renaissance du Sénat au IIIe siècle. Sous Alexandre-Sévère, type de l'empereur sénatorial, il fournit le conseil de régence; Alexandre le débarrasse des créatures d'Elagabal, le consulte en tout, adjoint au préfet de Rome une commission de quatorze consulaires, compose son conseil de sénateurs, ne nomme de sénateurs, de consuls qu'avec l'approbation du Sénat[15]. Contre Maximin, le Sénat organise la défense de l'Italie, nomme trois empereurs, Maxime et Balbin, Gordien III, et la commission des *XX viri reipublicae curandae* [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1539)[16]. Il aide activement Philippe et Decius. Sous Valérien et Gallien il y a une sorte de gouvernement sénatorial qui ordonne des levées, arme le peuple de Rome; et la tradition si défavorable créée contre Gallien[17] par la haine du Sénat s'explique en partie par une mesure de cet empereur, l'interdiction aux sénateurs des fonctions militaires. Après le règne de Claude II favorable au Sénat, Aurélien est obligé de le traiter avec rigueur, à la suite de désordres à Rome, de conspirations, et peut-être de la révolte des monétaires[18] [MONETA, p. 1979]. Son règne a dû préparer les réformes de Dioclétien. A sa mort, l'armée remet le choix de l'empereur

[1] Tac. *Ann.* 1, 6. — [2] Tac. *Ann.* 3, 60; 4, 6; 12, 62; 13, 48. — [3] Suet. *Gaj.* 14-16, 26, 30, 40. — [4] Suet. *Claud.* 11-12; 21; Dio, 60, 3, 6; 60, 6, 1; Tac. *Ann.* 52, 61. — [5] Suet. *Ner.* 10, 15, 37. — [6] Suet. *Dom.* 10, 12. — [7] Tac. *Ann.* 3, 55. — [8] Voir Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2e éd. p. 476; Schurz, *De mutationibus... ab imp. Hadriano factis*, diss. Bonn, 1883. — [9] Tac. *Ann.* 1, 9; Plin. *Pan.* 45. 2, 10, 11, 22. — [13] *Vit. Comm.* 5, 12; 6; 18-19. — [14] *Vit. Pert.* 6-10. — [15] *Vit. Alex.* 15, 1; 16, 1; 18, 2; 19, 1-4; 21, 3-5; 33, 1; 43, 1-2; 50, 1. Il est cependant peu probable qu'il ait consulté le Sénat pour le choix des préfets de Rome, du prétoire et des gouverneurs (19, 1). — [16] *Vit. Max.*, *Max. et Balb.*; *Gord.* — [17] *Vit. Gall.* Voir Lécrivain, *Études sur l'Histoire Auguste*, p. 323-325. — [18] *Vit. Claud.* 3, 2-5; *Aurel.* 18, 4; 21, 5; 37, 3; 38, 2; Eutrop. 9, 9, 11; Zos. 1, 49; Vict.

au Sénat qui élit Tacite, tout dévoué à la corporation [1]. C'est la dernière victoire du Sénat, qui est également d'accord avec Probus [2], mais en désaccord avec Carinus [3].

BAS-EMPIRE. — Dioclétien et Constantin achèvent la transformation du principat en une monarchie absolue, servie par une administration fortement centralisée, dans une société divisée en castes, ayant chacune leurs droits, leurs devoirs, leurs charges, s'échelonnant depuis le colon, serf de la glèbe, jusqu'au sénateur. Après l'anarchie du IIIe siècle, Dioclétien et Constantin se sont proposé d'assurer la transmission régulière du trône, et la prépondérance du pouvoir civil par l'association de plusieurs empereurs, la séparation définitive des fonctions civiles et des fonctions militaires, la ruine de la préfecture du prétoire en tant que puissance militaire, l'abaissement de Rome au rang de ville provinciale, l'établissement d'une hiérarchie de fonctionnaires aboutissant dans chaque service à une sorte de ministre.

I. *Les Augustes et les Césars.* — En septembre 285, Dioclétien nommé Maximien César avec la puissance tribunicienne, puis le 1er avril 286 il le fait Auguste à Nicomédie [4]. Dioclétien prend l'épithète de Jovius, Maximien celle d'Herculius ; ces épithètes passent à leurs fils et petits-fils adoptifs [5]. Les deux Augustes sont collègues et égaux, considérés comme frères ; mais le plus ancien occupe le premier rang [6]. La puissance impériale est toujours théoriquement une et indivisible ; il y a unité législative, monétaire ; la garde est commune aux deux princes [7] ; les deux parties du monde s'appellent, dans la *Notitia dignitatum*, *partes Orientis*, *partes Occidentis*, pour indiquer le maintien de l'unité [8]. Mais en fait il y a partage réel des pouvoirs. Chaque Auguste a son armée, son trésor. Dioclétien s'établit à Nicomédie, Maximien à Milan ; l'un a l'Orient, l'autre l'Occident [9] et le centre de gravité du monde romain ne tardera pas à être transporté en Orient par la création de Constantinople. Le 1er mars 293 Dioclétien complète son système en proclamant deux Césars adoptés par les deux Augustes et devenus en même temps leurs gendres, Constance Chlore et Galère. Ces nouveaux Césars sont de vrais empereurs ; ils ont le titre de *nobilissimus*, la pourpre et la couronne de laurier, mais pas le diadème, la puissance tribunicienne, les pouvoirs militaire, judiciaire [10] ; ils administrent directement une partie du territoire, Constance la Gaule et la Bretagne, Galère les provinces danubiennes et l'Illyricum avec la Macédoine, la Grèce et la Crète ; mais d'autre part chaque César est sous la dépendance de son Auguste, considéré comme son père par suite d'une adoption fictive et qui peut le déposer [11] ; il n'a ni consistoire, ni chancellerie, ni finances propres, reçoit ses subordonnés de l'Auguste, ne donne lui-même ni *donativum* ni récompenses militaires, n'a de légions que par mandat spécial ; son nom ne figure que sur celles des lois qui intéressent ses provinces [12]. Entre eux les Césars sont regardés comme frères [13]. Le système de Dioclétien lui survit ; on trouve après lui souvent deux et même trois Augustes ; après Julien, à partir de Valentinien, il n'y a plus de vrais Césars ; les fils d'empereurs sont nommés alors immédiatement Augustes : ainsi Gratien, Valentinien II, Honorius, Théodose II. A partir de Dioclétien ce sont donc les empereurs qui nomment leurs successeurs, quand ce n'est pas l'armée ou les grands officiers de la couronne qui les imposent [14]. Le Sénat garde peut-être son droit théorique, mais en fait ne l'exerce plus que pour l'élection de Majorien [15]. L'empire n'est pas théoriquement héréditaire, mais la transmission presque régulière dans les mêmes familles crée en fait l'hérédité et une sorte de droit divin en Occident jusqu'à la mort de Valentinien III [16]. A l'extinction d'une dynastie, le choix revient régulièrement à l'armée ou à un groupe de soldats, avec l'intervention fréquente des grands fonctionnaires de la cour [17].

II. *Titres et cérémonial.* — Les anciens titres impériaux se maintiennent jusque sous Valentinien et Valens [18]. La mention du proconsulat est sur les monnaies depuis Dioclétien [19], disparaît sans doute avec Julien. La mention de la puissance tribunicienne subsiste très longtemps [20]. Le mot *dominus* devient sous Dioclétien la forme usuelle de salutation [21] et figure régulièrement sur les monnaies après Constantin. A la place d'*invictus* il y a *maximus victor ac triumphator* jusque sous Valentinien et Valens [22]. Gratien quitte avec le pontificat la plus grande partie des anciens titres. Ses successeurs s'appellent *dominus noster*, avec quelqu'une des additions : *invictissimus princeps*, *toto orbe victor*, *aeternus*, *perpetuus*, *perennis*, *maximus princeps* ou *Augustus*, et surtout *pius felix semper Augustus* et des surnoms de victoires [23]. Le consulat figure dans les pièces officielles jusqu'à Justinien [CONSUL, p. 1645]. L'empereur porte des étoffes d'or et de soie, ornées de diamants et de perles, le manteau de pourpre, le diadème [DIADEMA], sans doute rendu plus somptueux par Constantin [24]. Il y a pour les audiences un cérémonial compliqué, avec l'*adoratio* qui consiste à plier le genou devant l'empereur, à prendre et à porter la pourpre à sa bouche [25]. Tout ce qui touche l'empereur est *sacer*, *sacratissimus*, *divinus* [26], quoique l'idée de la divinité impériale recule sous l'influence du christianisme.

III. *Pouvoirs impériaux.* — L'empereur, assisté de son consistoire [CONSISTORIUM], a officiellement tous les pouvoirs. Pour le pouvoir judiciaire et la justice, nous renvoyons aux articles JUDEX JUDICIUM, p. 641-642 ; JUDICIA PUBLICA, p. 657-658 ; ORDO JUDICIORUM, p. 230. Le prince

1 *Vit. Tac.* 1-12, 18,19 ; Vict. *Caes.* 36, 1 ; *C. I.* . 12, 5563. Il est peu probable que Tacite ait réellement accordé la translation au préfet de Rome de tous les appels (*Vit. Tac.* 18-19). — 2 Exagérations dans *Vit. Prob.* 13, 1. — 3 *Vit. Car.* 16, 3-6. — 4 Eutrop. 9, 22. — 5 Lactant. *De mort.* 52 ; *C. I. l.* 3, 4413 ; Eckhel, 8, 30, 36. Constantin ne s'en sert plus, une fois seul empereur. — 6 Lactant. *L. c.* 44 ; Mamertin. *Pan. Max.* 9. — 7 *C. I. l.* 3, p. 900, *dipl.* LVII. — 8 *Not. dign.* éd. Böcking. — 9 De même sous Galère et Constance Chlore (Vict. *Caes.* 39 ; Oros. 7, 25 ; Euseb. 8, 13). — 10 Wilmanns, 1060 ; *C. I. l.* 2, 1439 ; Eckhel, 8, p. 16, 127 (*imperator*) ; Ammian. 14, 1, 3, 5 ; 16, 5, 12. — 11 Hercule dépose Sévère, Constantin Crispus et Licinius le jeune, Constance Gallus (Tillemont, *Hist. des emp.* 4, p. 21, 99, 224, 399 ; Vict. *Caes.* 39) ; Wilmanns, 739 ; *C. Th.* 13, 10, 2 ; Eckhel, 8, p. 38, 52 ; Lactant. *L. c.* 20. — 12 *Vatic. frag.* 41, 270, 273, 325 ; *Corp. inscr. lat.* 3, p. 802 ; Lactant. *L. c.* 18, 27 ; Ammian. 14, 11, 10 ; 17, 11, 1 ; 17, 9, 7 ; 20, 8, 14 ; 20, 9, 8 ; 22, 3, 7 ; 26, 4, 3. — 13 Wilmanns, 739. — 14 Vict. *Caes.* 37, 5 ; Ammian. 20, 1, 11-12 ; 25, 5, 1-8 ; 26, 1, 3 ; Themist. *Or.* 6, p. 73 C. — 15 *Nov. Major.* 3. Dans Lactant. *De mort pers.* 44, il donne à Constantin le premier rang. — 16 Le prince appelle ses prédécesseurs *parentes* (Euseb. *Hist. ecc.* 9, 9, 13, 1 ; 9, 10, 8). La dynastie de Constantin s'est rattachée fictivement à Claude II par le nom de *Claudius* (*Vit. Claud.* 10, 7 ; *Gall.* 7, 1 ; 14, 3 ; *Paneg. Const.* VII, 2, 3, 4 ; VIII, 2 ; Euseb. *Vit. Const.* 1, 21 ; *Corp. inscr. lat.* 8, 8475). — 17 Ammian. 26, 1, 2-3 ; Zos. 3, 36 ; Eunap. 2 (Müller. 4, 26) ; Sozom. 6, 6 ; Oros. 7, 32, 1 ; Zonar. 13, 14, p. 218 ; Symmach. *Or.* 18-10. — 18 Voir Schoener, *Die Titulaturen der röm. Kaiser* (*Acta sem. phil. Erlang* II, 1881). — 19 Eckhel, 8, 3, 2. — 20 *Ibid.* 8, p. 182 (pièces de Théodose II). — 21 Vict. *Caes.* 39, 4 ; Procop. *Hist. arc.* 30 ; Julian. *Misopog.* p. 343. Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 21. — 22 *C. I. l.* 6, 1175. — 23 Eckhel, 8, 366 ; *Corp. inscr. lat.* 8, 1550, 10128. Voir les tables du *Corpus*. — 24 Vict. *Caes.* 39 ; *Epit.* 35, 5 ; Polem. *Latere* (*Mon. Germ.* IX, p. 547). — 25 Vict. *Caes.* 39 ; Eutrop. 9, 26 ; Ammian. 15, 5, 18. Voir Godefroy. *Ad C. Th.* 6, 8. — 26 Prêtres pour la *gens Flavia* ; la dynastie de Constantin s'appelait *Flavii* (Vict. *Caes.* 41, 2 ; *C. I. l.* 11, 2 5963).

exerce le pouvoir législatif de trois manières principales : 1° par des édits au peuple (*ad populum*, *ad provinciales*), à une province, à une cité, à Constantinople, à Rome, à une corporation [EDICTUM]; 2° par des constitutions (*orationes*) envoyées au Sénat, souvent sous forme de lettres et dont la lecture faite par le maître des offices, le *primicerius notariorum*, le préfet de Rome, un autre fonctionnaire ou même un sénateur, tient lieu de promulgation [1]; 3° par des constitutions envoyées directement à un magistrat, le plus souvent un préfet du prétoire, chargé de les promulguer ou de les transmettre à des magistrats inférieurs; la formule *data* [2] indique l'envoi par l'empereur, *missa* l'envoi par le magistrat, *accepta* la réception par le magistrat inférieur ou supérieur, *lecta* l'enregistrement *apud acta*, *proposita* l'affichage par le magistrat [3]. L'empereur envoie toujours des rescrits, mais moins nombreux que précédemment [RESCRIPTUM]. Il est aidé dans la préparation des lois par le consistoire. Une partie des lois est du reste provoquée, préparée par un rapport des grands magistrats, préfets de Rome et du prétoire (*relatio*, *suggestio*), quelquefois par un sénatus-consulte [4]. En 446 Théodose II et Valentinien III créent une procédure nouvelle : discussion préalable entre le Sénat et le consistoire, première rédaction par le questeur du palais, seconde lecture devant les deux assemblées, lecture définitive devant le consistoire [5]. Pour les anciennes magistratures, nous renvoyons aux articles CONSUL, PRAETOR, QUAESTOR, TRIBUNUS, MAGISTRATUS, p. 1537.

IV. *Régime administratif et fonctions publiques.* — L'organisation territoriale est uniforme; l'Italie est assimilée aux provinces [PRAESES]. Rome et Constantinople ont un régime particulier. Les traits essentiels à signaler sont : la suppression des rouages sénatoriaux, la séparation des pouvoirs civils et militaires, le rattachement des fonctionnaires à un service central, la disparition presque complète des affranchis dans l'administration, un double système de surveillance par les chefs hiérarchiques et par les *palatini* chargés de tournées et d'inspections, l'organisation des bureaux [OFFICIUM]. L'empereur nomme tous les fonctionnaires sur la présentation du chef de service, signe leurs brevets (*codicilli*) enregistrés sur le *majus* ou le *minus laterculum* par les *notarii*; ils reçoivent leurs instructions (*mandata*), leurs insignes, en général le manteau militaire (*chlamys*, *paenula*), le ceinturon (*cingulum militiae*) et la toge prétexte, et une investiture solennelle [6]. On fixe leur traitement qui est soit en argent, soit en nature (*annonae*, *capitus*) [ANNONARIAE SPECIES, SALARIUM] [7], et que paie généralement le préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO]. La durée des fonctions importantes est généralement d'une année, mais peut être prolongée [8]. Dans les carrières inférieures il y a un certain temps de service, généralement de quinze à vingt-cinq ans au bout desquels on obtient sa retraite. A côté des fonctionnaires effectifs (*in actu*), il y a les fonctionnaires honoraires (*honorarii*) qui obtiennent des *codicilli honorarii*, *epistolae honorariae* sans avoir passé réellement par la fonction, et les *vacantes* qui obtiennent en plus le port du *cingulum* [9]. Les fonctionnaires en activité et en retraite constituent la classe des *honorati*; ils sont pourvus de nombreux privilèges en matière de juridiction, d'impôts [10] [OFFICIA, MUNUS], de droits honorifiques, en matière de préséance [11]. Les fonctionnaires importants obtiennent généralement, après un certain temps de service ou l'acquisition d'un certain grade, la dignité sénatoriale soit au degré le plus bas avec le simple titre de clarissimes ou de *consulares*, soit à un degré plus élevé avec des titres honorifiques de vicaires, de comtes, etc. [12] [SENATUS]. La hiérarchie, fixée dès la deuxième moitié du IVe siècle, comprend, outre le patriciat [PATRICII], trois classes, pourvues de la dignité sénatoriale, les ILLUSTRES, les SPECTABILES et les CLARISSIMI [SENATUS]. On constate, surtout après Constantin, une élévation progressive des fonctions dans cette hiérarchie [13]. A la fin il n'y en a plus qu'un petit nombre qui ne confère, soit en activité, soit comme retraite, que le titre inférieur à la dignité sénatoriale, celui de *perfectissimus* [14] [EQUITES, p. 788; OFFICIA].

Les classes inférieures fournissent beaucoup plus de fonctionnaires qu'auparavant. Il n'y a plus de carrière sénatoriale propre. Après la questure et la préture les jeunes clarissimes arrivent rapidement aux rangs de respectables et d'illustres en passant par une foule de charges, par exemple d'avocats auprès des grands tribunaux et du fisc, de notaires et de comtes du consistoire, de *decuriones et silentiarii*, de *judices sacrarum cognitionum*, de *domestici et protectores*, de *magistri scriniorum*, de gouverneurs, de préfets de l'annone, de vicaires [15]. Il n'y a plus de différence effective entre les charges de cour et les fonctions publiques. Pour ces dernières nous renvoyons : pour l'armée, aux articles EXERCITUS, p. 921; MAGISTER MILITUM; pour les finances à AERARIUM, FISCUS, LARGITIO, LATIFUNDIA, PATRIMONIUM, RATIO PRIVATA; pour l'administration des provinces, des capitales et la justice, à CORRECTOR, JUDEX JUDICIUM, p. 641; JUDICIA PUBLICA, p. 657; ORDO JUDICIORUM, PRAEFECTUS AEGYPTI, PRAEFECTUS URBIS, PRAEFECTUS PRAETORIO, PRAESES, PROCONSUL, PROVINCIA, VICARIUS. Les principales charges de cour sont : 1° le QUAESTOR SACRI PALATII; 2° le PRAEPOSITUS SACRI CUBICULI; 3° les comtes [COMES]; 4° les deux *comites domesticorum* [PROTECTOR]; 5° le *primicerius notariorum* [NOTARIUS]; 6° le *magister officiorum*. Ce dernier, l'ancien *magister admissionum*, dirige tout le personnel du palais, préside aux audiences, surveille les fabriques d'armes, la poste de concert avec les préfets du prétoire, délivre les

[1] *C. Th.* 6, 2, 25; 6, 4, 11; 8, 18, 1; 9, 1, 8; 10, 9, 8; 12, 11, 2; 1, 6, 11; 1, 4, 3; *Nov. Valent.* 1, 3; Symmach. *Ep.* 10, 2; *Gesta de recip. cod. Theod.*; Thiel, *Epist. pontif.* 1, 765 (Anastase). — [2] Ou *directa*, *emissa*, *subscripta*. — [3] Voir Godefroy, *ad C. Th.*; Mommsen, *Proleg. ad C. Th.* 1, 1, p. CLII-CLVII. — [4] *C. Th.* 6, 24, 11; Symmach. *Ep.* 10, 28. — [5] *C. Just.* 1, 14, 8; *Nov. Marcian.* 5, 1. — [6] *C. Th.* 1, 8; *C. Just.* 1, 30; *Not. dign. Or.* 16; *Occ.* 15; Böcking, *Not. dign.* p. 228-529; Const. Porph. *De caer.* 1, 85; 2, 4. — [7] *C. Just.* 1, 52, *l. un.*; 1, 27, 19; *C. Th.* 1, 5, 5-7; 6, 24, 1; 1, 26, 4; 12, 2, 1; *Nov.* 24-31; Symmach. *Ep.* 1, 79; Cassiod. *Var.* 6, 3; Zos. 2, 34; Lydus, *De mag.* 2, 7, 11; 2, 41, 42. — [8] Cassiod. *L. c.* 6, 4-8, 18. — [9] *C. Th.* 6, 18, 22; *Nov. Valentin.* III, 11; Theod. II, 32; Cassiod. *L. c.* 6, 10, 11, 12, 16. — [10] *C. Th.* 6, 20, 4; 6, 25, 7; 12, 22, 5; *C. Just.* 1, 5, 11; 3, 24, 3; 10, 30, 3; 12, 1, 16; 12, 9; 12, 16, 4; 12, 22, 5; 12, 23, 12. L'assertion de Mommsen (*Strafrecht*, p. 1032), qui identifie les *honorati* avec les perfectissimes, nous paraît inexacte. — [11] *C. Th.* 6, 26, 11; 6, 24, 4 (droit de pénétrer dans le *secretarium* des gouverneurs); 6, 8, 1; 6, 13, 1; *C. i. l.* 8 suppl. 2, 17 896. — [12] *C. Th.* 12, 1, 74; 6, 24, 7-9; 6, 26, 5-8; 6, 27, 5, 6, 20, 22; *C. Just.* 2, 7, 8, 13; 12, 21, 8; 12, 17, 2. Voir Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*, p. 20-21. — [13] Lécrivain, *Ibid.* p. 48; Hirschfeld, *Die Rangtitel der röm. Kaiserzeit*, p. 577-610 (*Sits. ber. der Berl. Akad.* 1901, 1). — [14] *C. Th.* 6, 22, 3; 6, 23, 1; 6, 27; 6, 30, 7; 8, 1, 1, 6; 8, 4, 10; 8, 5, 36; 10, 7, 1; 12, 1, 5, 15, 26, 36, 41, 42; *Corp. inscr. lat.* 6, 1696. Voir Lécrivain, *Ibid.* p. 24-37. Les titres *egregius* et *eminentissimus* disparaissent après Constantin (*C. Th.* 2, 17, 1 § 1 (324)); Lactant. *Inst.* 5, 14, 18). — [15] Sidon. *Ep.* 8, 3; *C. i. l.* 6, 1682, 1700, 1704, 1707, 1717, 1735; 10, 1125. Voir Lécrivain, *Ibid.* p. 50-56; *Note sur le recrutement des avocats* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1885, p. 276-28.)

evectiones [1] [CURSUS PUBLICUS]; il a sous ses ordres : 1° les AGENTES IN REBUS; 2° les *mensores*, dirigés par un *primiterius* et chargés de préparer les logements du prince et de sa suite [2]; 3° les *lampadarii* [LAMPADARIUS]; 4° les *admissionales* [ADMISSIO] auxquels on peut rattacher les trois *decuriones*, gardes du palais, de la chambre impériale, souvent chargés de missions importantes [3] et chefs des trente *silentiarii* [4]; 5° les milices palatines, créées sans doute par Constantin pour remplacer la garde, les *scholae scutariorum et gentilium*, sept en Orient, cinq en Occident [5]; 6° les quatre bureaux de la chancellerie [OFFICIUM], le *scrinium epistolarum* [EPISTULIS (AB)], le *scrinium memoriae*, le *scrinium libellorum* [LIBELLIS (A)] et probablement le *scrinium dispositionum*, chargé de préparer les voyages du prince et d'autres affaires extraordinaires [6].

V. *Rapports avec le Sénat.* — Le rôle politique et les pouvoirs du Sénat de Rome au IVe siècle sont insignifiants [7]; en général les empereurs, sauf Maximien [8], Maxence [9], Constance [10] pendant quelque temps, et Valentinien Ier [11], l'honorent et le respectent, comme le représentant de Rome et de la noblesse de l'empire [12]; ils ne communiquent plus régulièrement avec lui que par l'intermédiaire du préfet de la Ville ou par des députations de sénateurs [PRAEFECTUS URBIS] [13]. CH. LÉCRIVAIN.

PRINCIPIA [CASTRA, PRAETORIUM].

PRISTIS (Πρίστις). — Littéralement « bateau-requin » [1]. Embarcation de guerre, à rames, longue, étroite et rapide [2], rentrant dans la même catégorie que les *lembi* [LEMBUS], dont il ne se distinguait guère que par la présence d'un éperon [3]. D'origine grecque, il apparaît au IIIe siècle avant notre ère [4] dans quelques flottes militaires, où il s'oppose aux vaisseaux de haut bord et pontés.

Un vase appelé πρίστις est mentionné par Athénée sans autre explication [5]. P. GAUCKLER.

PRIVILEGIUM. — DROIT GREC. — Dans le droit grec, on ne rencontre point de privilèges, dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire de droits réels, dérivant de la qualité même de la créance, et permettant au créancier qui en est muni d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. La nature favorable de la créance autorise seulement le créancier à saisir sans jugement préalable les biens de son débiteur et à acquérir par cette saisie un droit réel sur ses biens [1] [ENECHYRA].

Dans le droit attique, certaines créances de l'État peuvent avoir ce caractère privilégié, ainsi qu'on en voit des exemples dans des plaidoyers de Démosthène [2] et d'Antiphon [3]. Mais il est difficile de généraliser et, en l'absence de documents plus nombreux et plus précis, d'étendre ce droit de prise de gage au paiement de tous les impôts dus à l'État ou à l'accomplissement de toutes les liturgies [4].

En ce qui concerne les créances d'un caractère privé, on ne rencontre, dans le droit attique, aucun exemple d'ἐνεχυρασία *ipso jure*. En dehors d'Athènes, on voit, dans deux cas différents, la prise de gage pratiquée sur des animaux à raison du dommage qu'ils ont causé à la propriété d'autrui [5]. Peut-être une solution analogue était-elle admise dans le droit athénien, à raison de la responsabilité qui pesait sur le propriétaire des animaux [6].

DROIT ROMAIN. — A Rome, à la différence de l'hypothèque, qui confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite [HYPOTHECA], le privilège consiste dans un simple droit de préférence qui tient à la qualité du créancier ou à la cause de la créance et qui ne peut être opposé qu'aux créanciers chirographaires [7]. Une autre différence entre le privilège et l'hypothèque, c'est que le premier ne comporte pas le *jus distrahendi* et, dès lors, il ne peut s'exercer qu'en cas de *venditio bonorum* et au moment où il s'agit de répartir le prix de la vente des biens vendus en masse [8].

Dans le droit classique, les créances privilégiées à raison de la qualité du créancier sont : 1° Celle de la femme mariée sur les biens de son mari pour la reprise de sa dot [9]. Le privilège de la femme lui permet alors, mais à elle seule [10], de passer avant les créanciers ordinaires, sur ce qui reste après les créanciers ordinaires satisfaits, afin d'être remboursée de la créance de sa dot, quoique le mari soit insolvable. 2° Celle du pupille sur les biens de son tuteur. Le pupille peut, en vertu de son *privilegium*, se faire payer avant les créanciers chirographaires, mais seulement sur les biens existants et non hypothéqués de son tuteur [11]. 3° Celle des fous, des prodigues et des mineurs de vingt-cinq ans sur les biens de leur curateur [12]. Mais tous ces privilèges, sauf peut-être celui du prodigue, finirent par être convertis en hypothèques tacites ou légales [13]. 4° Le fisc, dans tous les cas où il n'a pas d'hypothèque [14]. 5° Les cités [15].

Les créanciers privilégiés à raison de la nature de leurs créances sont : 1° le déposant qui a mis de l'argent chez un banquier ou un changeur, quand le dépôt est sans intérêts [16]; 2° celui qui a prêté soit pour la reconstruction d'une maison soit pour la construction, l'achat ou l'équipement d'un navire [17]; 3° celui qui a avancé les frais funéraires du défunt dont le patrimoine est vendu [18].

1 *Vit. Aur.* 12; Lydus, *De mag.* 2, 10, 25; 3, 4; *Notit. Or.* 10; *Occ.* 8; Cassiodor. *Var.* 6, 61; Symmach. *Ep.* 10, 58; *C. Just.* 11, 10, 6; 12, 16, 12; 12, 19, 30; 12, 26, 3-4; 12, 27, 2; 12, 29, 2; 12, 30, 4; *C. Th.* 16, 10 (321); 8, 5. — 2 *C. Th.* 6, 34, *l. un.*; 7, 8, 2, 3, 4, 5, 14, 15, 16; 12, 3, 18. Voir Godefroid, *Ad C. Th.* 7, 1. — 3 Julian. *Ep. ad senat. Athen.* p. 285; *C. Th.* 6, 23, 1, 4; 6, 2, *l. ult.* — 4 *C. Th.* 6, 23; 8, 7, 5; 11, 18, *l. un.* — 5 *C. Th.* 7, 4, 22; 14, 17, 9. — 6 Böckhing, *L. c.* I, p. 237; Wilmanns, 1234; *Vit. Alex.* 45; *C. Th.* 6, 10; 6, 26, 1, 9; 8, 5, 3, 15; 11, 16, 10; 13, 5; 15, 1, 8. — 7 Voir Lécrivain, *Le Sénat romain*, p. 131-139. — 8 Lactant. *De mort.* 8. — 9 *Paneg. vet.* IX, 4, 19; Nazar. *Pan.* 31; Vict. *Caes.* 40, 23-24; *C. Th.* 16, 4, 4. — 10 Ammian. 19, 2. — 11 *Ibid.* 26, 1-56. — 12 *Paneg. vet.* IX, 20; Nazar. *Pan.* 35. — 13 Symmach. *Ep.* 7, 13; 4, 9; 5, 94-95. — BIBLIOGRAPHIE. Tillemont, *Hist. des empereurs*, Bruxelles, 1732; Böckhing, *Notitia dignitatum*, Bonn, 1839; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprocess des röm. Rechts*, Bonn, 1866, t. III; Duruy, *Hist. des Romains*, Paris, 1871-76; Paillard, *Hist. de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople*, Paris, 1875; Mispoulet. *Institutions politiques des Romains*, Paris, 1882, t. I, p. 283-364; Willems, *Le droit public romain*, 3e éd. Louvain, 1874, p. 303-327; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, I, p. 491-1030; Schiller, *Geschichte der röm. Kaiserzeit*, Gotha, 1883-87; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, t. V, Paris, 1895; Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig, 1904; Boissier, *L'opposition sous les Césars*, Paris, 1875; *Tacite*, Paris, 1905; Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, Paris, 1888; *Études sur l'Histoire Auguste*, Paris, 1904; Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd. Berlin, 1905; Seeck, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, 1897.

PRISTIS. 1 Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 121, a démontré que *pristis* signifie requin, et non, comme on le croit généralement : baleine. — 2 Claud. quadr. ap. Non. p. 535; Virg. *Aen.* V, 116. — 3 Polyb. XVII, 1 = Liv. XXXII, 32 : πεντηκόρους ἔχων καὶ μίαν πρίστιν est traduit par Tite-Live : *cum quinque lembis et una nave rostrata*. — 4 Polyb. XVII, 1 et XVI, 2. — 5 Id. XVI, 2; Ath. XI, p. 496.

PRIVILEGIUM. 1 Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. athén.* t. III, p. 233. — 2 Demosth. *C. Everg.* et *Mnesib.* 37. — 3 Antiphon, *Super chor.* § 11. — 4 Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, p. 62; Beauchet, *L. c.* — 5 *Corp. inscr. gr. sept.* I, 2870; *Journ. of hell. stud.* VIII, p. 493. — 6 Hitzig, p. 63; Beauchet, *L. c.* p. 234. — 7 L. 9, *C. Qui pot.* VIII, 48; l. 74, D. *De jure dot.* XXIII, 3. — 8 C'est pour ce motif que la plupart des textes relatifs aux privilèges se trouvent au titre du Digeste, *De rebus auctoritate judicis possidendis*, XLII, 5. — 9 L. 12, pr. C. *Qui pot.* VIII, 18. — 10 L. 1, C. *De privil. dot.* VII, 74. — 11 L. 42, D. *De admin. tut.* XXVI, 7. — 12 L. 25, D. *De tut. et rat.* XXVII, 3; l. 15, § 1, D. *De curat. fur.* XXVII, 10. — 13 Voir HYPOTHECA, p. 363. — 14 L. 10, D. *De pactis*, II, 14. — 15 L. 34, D. *De reb. auct. jud.* XLII, 5. — 16 L. 7, § 2, D. *Depos.* XVI, 3. — 17 L. 24, § 1; l. 26, D. *De reb. auct. jud.* XLII, 5. — 18 L. 17, pr. D. *h. t.*

La distinction entre les deux classes de privilèges fondés, les uns sur la qualité du créancier, les autres sur la qualité de la créance, présente un intérêt pratique. C'est que ceux de la première classe, tels que celui du pupille, sont purement personnels, c'est-à-dire ne passent point à ses successeurs, même à titre universel[1], et ils s'éteignent par une novation volontaire[2]. Ceux de la seconde classe, au contraire, sont transmissibles et, à moins de manifestation contraire de volonté, survivent à toute novation[3].

En combinant les deux idées de privilège et d'hypothèque, les jurisconsultes romains sont arrivés à créer les hypothèques privilégiées dont la théorie a été précédemment exposée [HYPOTHECA, p. 367].

Comme institution qualifiée de privilège par les textes, on peut citer aussi le *privilegium deductionis*, en vertu duquel le créancier qui agissait *de peculio* était obligé de laisser déduire de l'actif du pécule le montant de ce qui était dû par l'*alieni juris* à son *pater* ou *dominus*[4] [PECULIUM]. Il y a aussi le *privilegium militum* ou *jus militare*, expression qui sert à désigner la législation spéciale à laquelle sont soumis les *milites*, par opposition aux *pagani* qui restent régis par le droit commun[5].

L. BEAUCHET.

PROAGÔGEIAS GRAPHÈ (Προαγωγείας γραφή). — En droit athénien, action publique en proxénétisme.

La législation d'Athènes incriminait le fait de s'entremettre pour exciter à la débauche et prostituer un enfant ou une femme de naissance libre, ἐάν τις ἐλεύθερον παῖδα ἢ γυναῖκα προαγωγεύῃ[1]. D'après Hefftter[2], la poursuite de l'entremetteur n'aurait été qu'un cas particulier de l'HÈTAIRÈSÉÔS GRAPHÈ. Mais Eschine, dont le témoignage est capital sur l'ἑταίρησις, en distingue la προαγωγεία avec la même rigueur et dans les mêmes termes que l'ὕβρις[3]. A moins donc que d'admettre que l'HYBRÉÔS GRAPHÈ n'existât pas non plus, ce que personne n'oserait prétendre, on est amené à reconnaître l'existence d'une action spéciale en προαγωγεία[4].

C'était une action ouverte au premier venant, pourvu qu'il jouît des droits civiques. Par analogie avec les autres actions intentées pour délits contre les mœurs, telles que la γραφὴ ἑταιρήσεως[5] et la γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν[6], il est probable que celle-ci était donnée par les thesmothètes.

La peine était fixe (ἀτίμητος ἀγών). Mais, quand on veut la déterminer, il se présente une difficulté sérieuse. Eschine dit positivement que cette peine était la mort, et il fait remonter à Solon la loi qu'il cite[7]. Or Plutarque, généralement bien documenté sur les lois de Solon (quoiqu'il ne les comprenne pas toujours), nous apprend que le législateur avait porté une peine de cent drachmes contre le ravisseur d'une femme libre et de vingt drachmes contre l'entremetteur[8]. Faut-il croire à une distinction de cas? On admet alors la peine capitale pour le proxénète qui emploie les moyens de corruption et l'amende anodine pour celui qui recourt à la force[9]. Mais on a beau soutenir que Solon considérait par principe la séduction comme une circonstance aggravante; on n'arrive par cette solution qu'à des invraisemblances. Faut-il conjecturer qu'Eschine, selon une habitude chère à ses contemporains, regarde Solon comme l'auteur d'une loi qui lui est bien postérieure? On conclut alors que les renseignements donnés par Plutarque et par Eschine s'appliquent à des époques différentes et qu'à un moment donné les Athéniens, ne trouvant plus suffisante une peine de vingt drachmes, allèrent jusqu'au bout dans la voie de la sévérité[10]. Sans nier que cette hypothèse soulève encore des objections, on peut la trouver plus acceptable que l'autre.

L'histoire et la littérature nous font connaître quelques cas de προαγωγείας γραφή. Aspasie fut accusée par Hermippos, non pas seulement d'avoir commis des actes d'impiété (ἀσέβεια), mais d'avoir attiré chez elle des femmes libres pour les offrir aux caprices de Périclès (προαγωγεία)[11]. Un nommé Euthymachos, dont parle l'orateur Dinarque, fut puni de mort pour avoir prostitué une jeune Olynthienne dans une maison publique (παιδίσκη νέστησεν ἐπ' οἰκήματος[12]) : on dut procéder contre lui par voie de προαγωγείας γραφή. Enfin, parmi les plaidoyers perdus d'Hypéride, un ou deux ont été prononcés dans des affaires de proxénétisme[13].

A Méthymna, comme à Athènes, la peine de mort était infligée aux entremetteuses. En tout cas, un tyran, Cléoménès, fit exécuter plusieurs de ces femmes à sa manière, en les faisant coudre dans des sacs et jeter à la mer[14]. GUSTAVE GLOTZ.

PROARON (Πρόαρον). — Nous ne connaissons ce vase que par un texte[1]; c'était un cratère en bois, dans lequel les Athéniens mélangeaient l'eau et le vin. Outre le πρόαρον, on mentionne aussi l'ἄρον, en le comparant à un grand TRYBLION[2]. G. KARO.

PROBOLÈ (Προβολή). — Jugement préjudiciel et à sanction purement morale, porté par l'assemblée du peuple contre certains accusés.

Il y avait, en droit attique, une espèce de contradiction entre le principe de la souveraineté populaire en matière de justice et ce fait, qui est général en Grèce et qui s'explique par les origines mêmes de la juridiction sociale, l'absence totale d'un ministère public chargé de requérir au nom de la société. Les Athéniens essayèrent timidement de pallier cette contradiction : ils imaginèrent la προβολή. Malgré ce qu'en disent les grammairiens[1], cette procédure n'était par elle-même ni une γραφή ni même une citation en justice. Mais elle permettait de demander à l'assemblée une décision préjudicielle en faveur d'une accusation. Elle avait pour but d'asso-

[1] L. 42, D. *De adm. et per. tut.* XXVI, 7 ; l. 19, § 1, *De reb. auct. jud.* XLII, 5. — [2] L. 19, D. *De nov.* XLVI, 2. — [3] L. 17, pr. D. *De reb. auct. jud.* XLII, 5. — [4] Gaius, IV, 73 l. 9, § 2, D. *De pecul.* XV, 1. — [5] L. 40, D. *De adm. et per. tut.* XXVI, 7 ; l. 15, D. *De. vulg. et pupill. substit.* XXVIII, 6.

PROAGÔGEIAS GRAPHÈ. [1] Aeschin. *C. Timarch.* 14; cf. Plat. *Theaet.* 6, p. 150 A. — [2] *Die Ath. Gerichtsverf.* 172. — [3] Aeschin. *L. c.* 14-15. — [4] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* 410; Platner, *Proc. u. Klag. bei den Att.* II, 215; Thonissen, *Le dr. pén. de la Rép. ath.* 335. — [5] Dem. *C. Androt.* 21. — [6] Id. *C. Neær.* 66. — [7] *L. c.* 184; cf. 14. — [8] *Sol.* 23. — [9] Cf. Platner, *L. c.* 216; Thonissen, *L. c.* — [10] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Op. cit.* 411. — [11] Plut. *Pericl.* 32. Mais cf. MERETRICES, p. 1884. — [12] Din. *C. Dem.* 23; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 410, n. 619; Otto, *De Ath. act. for. publ.* 57, n. 9. — [13] Il n'y a pas de doute pour le plaidoyer contre Patrocle, qui est une accusation en προαγωγεία, suivant Pollux, III, 27 (*Orat. att.* Didot, II, 420). Une conjecture de Sauppe rapporte au même genre de poursuite le plaidoyer contre Timandra (*Ibid.* 424). — [14] Theop. ap. Athen. X, 60, p. 443 A (*Fragm. hist. gr.* I, 321, fr. 252). Voir KATAPONTISMOS. — BIBLIOGRAPHIE. Hefftter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 172; Meier-Schömann, *Der Attische Process* (éd. Lipsius, Berl. 1883-1887), p. 410-411; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1825, II, p. 215-217; Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852, p. 57; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. athénienne*, Paris-Bruxelles, 1875, p. 335-336.

PROARON. [1] Pamphil. ap. Athen. XI, 495 A. — [2] Hesych. *s. v.*; cf. Letronne, *Observat. sur les noms des vases grecs*, p. 72, n. 4 (= *Journ. des Savants*, 1833, p. 411, n. 1); Krause, *Angeiologie*, 1834, p. 300.

PROBOLÈ. [1] Suid. *s. v.* προβολή; Schol. Dem. *C. Mid.* 10; Poll. VIII, 46.

cier moralement le peuple aux poursuites exercées par un particulier, sans toutefois lui conférer formellement un mandat public[1].

La προβολή n'a donc pas d'emploi dans un différend de nature purement privée. Il faut, pour faire intervenir le peuple, un intérêt d'ordre public, une infraction qui lèse la cité[2], que le demandeur et le défendeur soient citoyens ou non[3]. Nos documents nous révèlent deux cas susceptibles de προβολή (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas eu davantage) : 1° les délits contre la sainteté de certaines fêtes ; 2° la sycophantie et, plus généralement, l'acte de tromper le peuple.

La première de ces catégories nous est connue par la *Midienne*. Démosthène avait été frappé par Midias, tandis qu'il exerçait la fonction de chorège : il demanda la προβολή, l'obtint, et son fameux plaidoyer fut composé pour soutenir une accusation fondée sur ce décret préjudiciel. C'est, de tous les discours dont nous avons conservé le texte ou même le titre, le seul qui se rapporte à une προβολή. La loi dont s'autorisa Démosthène accordait le droit de προβολή pour offense subie pendant les grandes Dionysies[4]. Elle était assez récente : elle n'existait pas au temps où Alcibiade maltraitait le chorège Tauréas[5]. Par une loi ultérieure le bénéfice de la προβολή fut reconnu à la victime d'un délit commis pendant la célébration des mystères[6]. Par une troisième loi, la loi d'Evégoros, il fut étendu aux Dionysies du Pirée, aux Lénéennes et aux Thargélies[7]. Il est vraisemblable que la προβολή servit à la protection d'autres fêtes encore, par exemple des Panathénées[8]. Mais on ne doit pas généraliser jusqu'à dire avec Pollux[9] qu'elle pouvait réprimer les offenses et les impiétés commises pendant la célébration de toutes les fêtes. La définition des délits qui tombaient sous le coup de la προβολή restait dans le vague : les termes de la loi étaient ἀδικεῖν περὶ τὴν ἑορτήν[10]. L'ἀδικία pouvait consister, non pas seulement à troubler la fête à un moment quelconque, mais encore à pratiquer une saisie sur les biens d'un débiteur pendant les jours fériés[11].

La sycophantie dont le châtiment pouvait intéresser le peuple entier et qui pouvait, par conséquent, entraîner la προβολή[12], ce n'était pas l'accusation calomnieuse envers n'importe quel particulier ; c'était celle qui avait égaré l'esprit public en des mesures néfastes. Si le texte d'Aristote n'impose pas cette interprétation, il ne la repousse pas non plus. D'autre part, il est inadmissible que toute poursuite en sycophantie pût être soumise aux délibérations de l'assemblée, d'autant plus qu'Isocrate distingue trois façons de procéder contre les sycophantes, la γραφή, qu'on remet aux thesmothètes, l'εἰσαγγελία, pour laquelle on s'adresse au Conseil, et la προβολή, qu'on sollicite du peuple[13]. Voyez précisément un cas de προβολή bien connu dans l'histoire : Callixène et quatre autres de ceux qui avaient fait condamner les stratèges vainqueurs aux Arginuses furent frappés moralement par le vote populaire, avant de l'être judiciairement, parce que ces sycophantes « avaient trompé le peuple[14] ».

Celui qui voulait que sa cause devînt celle du peuple devait remettre aux prytanes une plainte écrite et motivée contre son adversaire : c'est ce qu'on appelait προβάλλεσθαί τινα. Si la peine dont le délit était passible dépassait les limites très étroites de la compétence reconnue au Conseil[15], les prytanes avaient à mettre la προβολή à l'ordre du jour de la séance fixée par la loi. Ils devaient saisir l'assemblée des faits qui s'étaient passés dans les Dionysies, dès la séance de clôture qui se tenait dans le sanctuaire de Dionysos, le lendemain des Pandia[16]. Quant aux προβολαί de la seconde catégorie, qui pouvaient atteindre des citoyens ou des métèques, elles devaient être apportées, jusqu'à concurrence de trois de chaque espèce, à la séance principale, la κυρία ἐκκλησία, de la sixième prytanie[17]. Le demandeur expose immédiatement devant le peuple les éléments de l'accusation ; le défendeur se justifie[18]. Le peuple vote à mains levées[19] : voter contre l'accusé, c'est καταχειροτονεῖν ; voter pour, ἀποχειροτονεῖν[20]. Si le vote est contraire à l'auteur de la προβολή, il est mis hors d'état de donner suite à l'affaire. S'il obtient l'approbation du peuple, il peut suivre, muni d'un préjugé favorable. Mais il n'est pas obligé de le faire. Il peut se contenter de la satisfaction morale que lui a donnée le vote populaire. Démosthène n'en demanda pas davantage : il ne prononça jamais la *Midienne*, et cependant il n'en résulta pour lui aucun désagrément[21].

Pour suivre l'affaire, il fallait déposer sa plainte entre les mains des thesmothètes, qui introduisaient toutes les προβολαί[22]. Contrairement à la règle générale, l'accusé devait fournir des cautions ou subir la prison préventive[23]. La procédure de jugement semble avoir été à peu près la même pour la προβολή que pour la γραφή. Le peuple avait jusqu'alors agi comme partie, mais nullement comme juge : l'affaire restait entière, et rien ne liait le tribunal. La question de culpabilité était donc débattue dans toute son ampleur : Démosthène a beau avoir l'appui moral d'une assemblée ; à chaque instant dans son acte d'accusation il prévoit la possibilité d'un acquittement[24]. Toutefois, la προβολή diffère peut-être des autres ἀγῶνες τιμητοί par la façon dont se posait la question de pénalité. On dirait, d'après certains passages de Démosthène, que l'accusateur n'avait pas à

1 D'après Brewer, *Die Unterscheidung der Klagen nach att. Recht*, p. 49 sq., les προβολαί étaient des γραφαὶ δημόσιαι au même titre que les εἰσαγγελίαι et faisaient parler l'accusateur au nom et par ordre du peuple. C'est une exagération évidente. On verra que la qualité de citoyen n'est pas exigée pour demander la προβολή, et l'on peut lire à ce sujet l'histoire d'un Carien que raconte longuement Démosthène (*L. c.* 175 sq.). On verra aussi que celui qui a obtenu la προβολή reste absolument libre de déposer une plainte contre son adversaire. Cf. Thalheim, *Berl. philol. Wochenschr.* 1904, p. 650 ; Lipsius, *Das att. Recht u. Rechtsverf.* p. 218, n. 136. — 2 Dem. *L c.* ; Aristot. *Resp. Ath.* 43. — 3 Dem. *L. c.* 8. — 4 Dem. *L. c.* On a émis des doutes sur l'authenticité de cette loi (voir Westermann, *De litis instrum. quae exstant in Dem. orat. in Mid.* 1844 ; Philippi, *Adnotationes ad legum formulas quae in Dem. Midiana exstant nonnullas*, 1878, p. 7 sq.). Mais ils sont écartés par Drerup, *Jahrb. f. class. Philol.* Suppl. XXIV, p. 303. — 5 Dem. *L. c.* 147. — 6 Id. *Ibid.* 175. — 7 Id. *Ibid.* 10. Sur la question d'authenticité, voir P. Foucart, *Rev. de philol.* I (1877), p. 168 sq. ; cf. Drerup, *L. c.* p. 30 ; Lipsius, *Op. cit.* p. 212, n. 118. — 8 Cf. Lipsius, *Ibid.* p. 213. La loi d'Evégoros ne pouvait pas mentionner les Anthestéries, puisqu'elle fut rendue avant que Lycurgue eût rétabli le concours de comédie pour les Chytra (Id. *Ibid.* n. 118). — 9 VIII, 46. — 10 Dem. *L. c.* 1, 28, 175, 218. L'expression ἀσεβεῖν περὶ τὴν ἑορτήν (199, 227 ; cf. Schol. Aeschin. *De fals. leg.* 145, p. 307) n'est pas juridique. — 11 Dem. *L. c.* 1, 10, 175 sq. 218. — 12 Aristot. *Op. cit.* 43 ; Poll. *L. c.* ; Isocr. *De antid.* 314 ; Aesch. *L. c.* — 13 Isocr. *L. c.* ; cf. Aesch. *L. c.* — 14 Xen. *Hell.* I, 7, 35 ; cf. Lys. *C. Theozotid.* ap. Poll. *L. c.* (*Orat. att.* Didot, II, 273, fr. 111). — 15 Cf. Aristot. *Op. cit.* 45. — 16 Dem. *L. c.* 8, 10. — 17 Aristot. *Op. cit.* 43. — 18 Dem. *L. c.* 206 ; Lex. Seguer. p. 288, 18. D'après Bake, *Schol. hypomn.* III, p. 35, il n'y avait pas de débat contradictoire. Voir Hermann, *Quaest. de probole ap. Att.* p. 3 sq. ; Lipsius, *Att. Proc.* p. 341. — 19 Dem. *L. c.* 6. — 20 *Etym. Magn.* p. 481, 44 ; Suid. *s. v.* κατεχειροτόνησεν ; Schol. Dem. *L. c.* p. 515 ; Schol. Plat. *Axioch.* p. 465. — 21 Eschine n'eût pas manqué de s'en prévaloir (*C. Ctes.* 52). Cf. Bake, *L. c.* p. XLV ; Lipsius, *Op. cit.* p. 344, n. 406. — 22 Aristot. *Ibid.* 59 ; Phot. *s. v.* θεσμοθέται ; Poll. VIII, 88 ; Schol. Aesch. *C. Tim.* 16 ; cf. Dem. *L. c.* 32. — 23 Xen. *L. c.* — 24 Dem. *Ibid.* 97, 199, 204, 216, 218, 222. Sur le § 151, voir Hermann, *Op. cit.* p. 10, n. 31 ; H. Weil, *Ad loc.* ; Lipsius, *Op. cit.* p. 344, n. 405 ; *Das att. Recht u. Rechtsverf.* p. 217, n. 135.

faire sa proposition de peine dès le moment où il intentait l'action, qu'il pouvait attendre un verdict affirmatif sur la question de culpabilité[1], et qu'à cause de cela même l'initiative des juges dans le choix de la peine s'exerçait avec une liberté toute particulière[2]. Le caractère exceptionnel de la προβολή se marque encore par un dernier détail : l'accusateur débouté de sa plainte et qui n'obtenait pas un cinquième des suffrages n'avait pourtant pas à payer l'amende ordinaire[3]. Sur ce point, il était couvert par l'approbation préalable du peuple.

En dehors d'Athènes, l'existence de la προβολή est certifiée par une inscription d'Arkésinè[4]. Il est assez curieux de découvrir une fois de plus une institution athénienne dans cette île d'Amorgos où l'on a déjà retrouvé la δίκη ἐξούλης[5]. A Lampsaque, un règlement religieux interdit, sous peine d'amende, de pratiquer aucune saisie, de juger aucune cause, de réunir aucun tribunal pendant les Asclèpieia; mais il semble que l'affaire était soumise pour le fond à l'assemblée qui se réunissait après la fête[6] : cette procédure ne méritait donc pas le nom de προβολή et, effectivement, elle ne le portait pas, bien que le mot fût employé en un autre sens dans la phraséologie politique de la cité[7]. Gustave Glotz.

PROBOULOI (Πρόβουλοι). — I. D'après Aristote[1], les πρόβουλοι étaient en général, en Grèce, dans les oligarchies, des commissions chargées à la fois du pouvoir exécutif et de la préparation des lois et qui, par opposition aux sénats des villes démocratiques, n'avaient qu'un petit nombre de membres. Tels furent les *probouloi* établis à Corinthe après la chute des Cypsélides[2]. Il est vraisemblable que les ἀρτῦνοι d'Épidaure, les ἀμνήμονες de Cnide, les Quinze de Marseille étaient des espèces de *probouloi*[3]. Plus tard on trouve encore des *probouloi* annuels à Érétrie, à Koresia, à Histiaea et à Céos[4], à Corcyre où ils figurent à côté des πρόδικοι βουλᾶς et ont à leur tête un prytane[5], à Delphes, à Délos[6], à Kallatis, peut-être à Ténos[7], à l'époque romaine à Termessus de Pisidie, à Ariassos[8]; mais on ne voit pas nettement s'ils représentent des subdivisions du Sénat démocratique ou l'ancienne magistrature complètement modifiée.

II. — A Athènes, le désastre de l'expédition de Sicile amena un recul de la démocratie et la création, à la fin de l'été de 413 av. J.-C., des dix *probouloi*, un par tribu. Ce fut une sorte de commission chargée de préparer les décrets du Sénat et investie aussi du pouvoir exécutif[9]. Elle resta en fonctions jusqu'à l'établissement des Quatre-Cents, qu'elle favorisa. Pisandre, Antiphon, Théramène, les principaux chefs des oligarques, firent voter le décret de Melobios et de Pythodoros qui adjoignait aux dix *probouloi* vingt autres personnes, âgées de plus de quarante ans, comme συγγραφεῖς pour rédiger une nouvelle constitution [SYNGRAPHEIS]. D'après l'amendement de Clitophon, elle devait se rapprocher le plus possible de celle de Clisthène. Ce plan comportait la réduction du nombre des citoyens actifs à cinq mille choisis par cent citoyens, le renouvellement du Sénat des Quatre-Cents, la suppression de la γραφὴ παρανόμων et des eisaggélies, le pouvoir absolu des stratèges. Une assemblée du peuple, tenue à Colone, accepta la nouvelle constitution (mars 411)[10]; les *probouloi* durent donc disparaître alors ou peut-être seulement un peu plus tard quand les Quatre-Cents entrèrent en fonctions.

III. — La confédération des villes grecques formée pendant les guerres médiques sous la direction de Sparte contre les Perses eut pour organe l'assemblée des *probouloi* qui se réunissait à l'isthme de Corinthe et prenait les décisions nécessaires, en laissant le pouvoir exécutif aux stratèges[11]. Après la victoire de Platées, le conseil de guerre de l'armée de terre décida d'envoyer tous les ans à Platées les *probouloi* et les θεωροί pour délibérer sur les affaires politiques et religieuses de la ligue qui s'engageait à célébrer tous les quatre ans des Eleutheria, à entretenir une armée fédérale de 10 000 hoplites, de 1 000 cavaliers et une flotte de cent vaisseaux[12]. Cette ligue, qui n'eut jamais de rôle pratique, disparut au début de la troisième guerre de Messénie[13]. Ch. Lécrivain.

PROCHARISTERIA (Προχαριστήρια). — Le sacrifice des *Procharisteria*, d'après les indications de Suidas[1], était offert chaque année, à la fin de l'hiver, par les citoyens d'Athènes[2], à Athéna, pour attirer sa protection sur les fruits de la terre. Il rappelait en outre la « montée » de la déesse, διὰ τὴν ἄνοδον τῆς θεοῦ. Il ne peut s'agir là que de la légende bien connue de l'ἄνοδος de Coré-Perséphone [CERES; PROSERPINA], symbole de la renaissance de la vie

1 Dem. *L. c.* 176. — 2 Dem. *L. c.* 21, 102, 152; cf. Lipsius, *Att. Proc.* p. 229, n. 81. — 3 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 922, n. 533; Lipsius, *Das att. Recht u. Rechtsverf.* p. 218-219; Brewer, *Op. cit.* p. 59. — 4 *Bull. corr. hell.* XII (1888), p. 229, n° 3, l. 20. Il faut voir, pour ce texte, la restitution proposée par Szanto, *Mitth. d. arch. Inst.* XVI (1891), p. 40. — 5 *Inscr. jur. gr.* n° XV B, l. 15, 31, 41. — 6 *Corp. inscr. gr.* n° 3641 *b*, l. 24 sq. — 7 Cf. Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. n° 200. — Bibliographie. Heraldus, *Animadversiones ad jus atticum et romanum*, III, 10, p. 10 sq.; Matthiae, *De judic. Athen.* p. 238 sq.; Böckh, *Von den Zeitverhältnissen der Demosth. Rede geg. Meidias*, dans les *Abhand. der Berl. Akad.* 1818, p. 65 sq. (*Gesamm. kleine Schrift.* V, 153 sq.); Schömann, *De comitiis Atheniensium*, Gryphisw. 1819, p. 227 sq.; Heffter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 229-233; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1825, I, p. 379 386; Meier-Schömann, *Der attische Process*, 1824 (éd. Lipsius, Berl. 1883-1887), p. 335-344; Bake, *Scholica hypomnemata*, Lugd. Batav. III (1844), p. XXXI-XLVI; Schömann, *Ueber die Probole im attischen Process*, dans le *Philol.* II (1847), p. 593-607; K.-Fr. Hermann, *Quaestiones de probole apud Atticos*, ind. lect. Götting. 1847-1848; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1867, p. 315-319; Fränkel, *Die attische Geschworenengerichte*, Berl. 1877, p. 87 sq.; H. Brewer, *Die Unterscheidung der Klagen nach attischem Recht, etc.* Wien, 1901; p. 49-60; Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipz. 1905, p. 211-219.

PROBOULOI. 1 *Pol.* 4, 15, 1299 *b*, 30; 7, 8, 1322 *b*. — 2 Nicol. Dam. *Frag.* 60 *b*. — 3 Plut. *Quaest. gr.* I, p. 359-360; Strab. p. 179. — 4 Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 935, 1; 522, l. 6, 14, 20, 27, 34, 37; 934, 19; *Americ. journ. of arch.* 11, 173, n° 1, 188, n° 2; Hermipp. *Frag.* 36; Diog. Laert. 2, 17, 17. A Érétrie les probouloi sont les premiers magistrats, ont l'enregistrement des actes, la garde des archives, la direction des finances et des affaires étrangères, la présidence du sénat, la préparation des affaires soumises à l'assemblée (voir Holleaux, *Note sur un décret d'Érétrie*, *Rev. des ét. gr.* 10, 1897, p. 157 sq.). — 5 *Corp. inscr. gr.* 1831, 1839, 1843-44, 1845, l. 143-144; Kern, *Die Inschriften von Magnesia*, n° 44, l. 3, 29. — 6 Dittenberger, *L. c.* 306, 20; *C. i. gr.* 2360, 14. Les *probouloi* de Delphes paraissent avoir été au IVe siècle av. J.-C. au plus 31 ou 32, dont les cinq premiers s'appellent bouleutes et sont adjoints à l'archonte avec les huit prytanes et leur scribe pour former une commission exécutive (voir Pomtow, *Die delphischen Buleuten*, *Philol.* 571, p. 524-563. — 7 *C. inscr. att.* 3, 1306; Collitz, *Dialekt-Inschr.* 3089. — 8 *C. i. gr.* 4366 *g*, 4379 *c*, 4362, 4366 *b*, *d*, *e*, 4364 (un ἀρχιπρόβουλος); *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 430. — 9 Thucyd. 8, 1-4; Aristoph. *Lysistr.* 384-610; Lysias, 12, 65; Aristot. *Rhet.* c. 18, p. 1419; *Lex Seg.* 298. Il s'agit sans doute aussi de ces magistrats dans Diod. 12, 75, 4; mais ils ne sont pas visés dans Aristoph. *Thesm.* 808. On connaît deux proboules, Hagnon, Sophocle. — 10 Aristot. *Ath. pol.* 29-32; Thucyd. 8, 66-70; Harpocr. *s. v.* συγγραφεῖς. — 11 Her. 67, 172, 175-177. — 12 Plut. *Arist.* 21; Thucyd. 3, 68. — 13 Thucyd. 1, 102, 95; Aristot. *Ath. pol.* 23; Diod. 11, 44; Plut. *Arist.* 23; *Cim.* 6. — Bibliographie. Wattenbach, *De quadringentorum Athenis factione*, 1842; Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, Paris 1882, III, p. 385-430; Gilbert, *Beiträge zur innern Gesch. Athens*, Leipzig, 1877, p. 295; *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, Leipzig, 1885-1893, I (2e éd.), p. 94; II (1re éd.), p. 315; Schoell, *De extraordin. quibusdam magistratibus Atheniensium* (*Comment. in honor. Mommsenii*, p. 451); Foucart, *Le poète Sophocle et l'oligarchie des Quatre Cents* (*Rev. de philologie*, 1903, p. 1-10); Koehler, *Die athen. Oligarchie des Jahres 411* (*Sitz. ber. der. Berl. Akad.* mai 1895, p. 457-458); Ballet, *Les constitutions oligarchiques d'Athènes sous la révolution de 412-411* (*Musée belge*, 1898, p. 1-31).

PROCHARISTERIA. 1 Suid. *s. v.* προχαριστήρια; Bekker, *Anecd.* p. 295. — 2 Οἱ ἐν τῇ ἀρχῇ πάντες, dit le texte de Suidas.

végétale. Comment expliquer la confusion qui apparaît dans la notice de Suidas entre la légende d'Athéna et celle de Coré? Peut-être la mention d'Athéna est-elle une simple erreur du lexicographe ou de la source où il a puisé [1]. Mais on peut tenter une autre explication. Il faudrait remonter aux temps les plus anciens d'Athènes, où le rôle de déesse de la végétation, attribué à l'époque historique au couple Déméter-Coré, semble avoir été rempli par Athéna [MINERVA, p. 1915] [2]. C'est à ce titre que lui aurait été offert, à cette époque ancienne, le sacrifice des *Procharisteria* [3]; c'est en effet, d'après la notice de Suidas, un sacrifice très ancien, ἀρχαιοτάτη θυσία. Plus tard, les deux déesses d'Éleusis remplacèrent Athéna, pour les paysans de la plaine attique, comme protectrices des fruits en croissance, διὰ τὴν βλάστησιν τῶν καρπῶν. Le sacrifice continua, traditionnellement, à s'adresser à Athéna, mais on le mit en relation directe avec la légende de Coré; d'où la confusion. Elle fut aidée d'ailleurs par ce fait que la date des *Procharisteria*, peut-être le mois Anthestérion [4], concordait avec celle des « petits mystères » d'Agra, qui commémoraient précisément le retour de Coré sur la terre [ELEUSINIA]. M. Bloch [5] pense que les *Procharisteria* n'étaient qu'un prélude de la fête des petits mystères. Aucun texte n'autorise cette interprétation.

Un texte d'Harpocration [6] parle des προσχαιρητήρια comme d'une fête célébrée à Athènes, ὅτε δοκεῖ ἀπιέναι ἡ Κόρη. On est bien tenté d'identifier ces *Proschareteria* aux *Procharisteria* de Suidas [7]. Mais alors il conviendrait de lire ἀνιέναι et non ἀπιέναι [8]. Nous n'avons aucune lumière sur ce point. ÉMILE CAHEN.

PROCHOUS (Πρόχους). — Vase à verser, buire, aiguière. Pour les différentes formes de ce vase dans l'antiquité, voir OINOCHOÉ. La prochous apparaît dans la littérature dès Homère, surtout dans la scène fréquente de l'arrivée des hôtes étrangers [1] : on apporte l'eau, pour laver les mains, dans une prochous d'or sur une cuvette d'argent. Comme vase à vin, nous ne la trouvons qu'une seule fois [2]. Les prochoi précieuses, d'or ou d'airain, sont citées plusieurs fois par les poètes attiques du Ve siècle [3]. Pollux, en commentant le vers d'Homère, ajoute le diminutif προχοΐδιον comme d'un usage courant de son temps [4]. Ce même mot se retrouve dans un inventaire de l'Artémision de Délos, à côté de πρόχους [5], et dans d'autres inscriptions [6].

Dans le langage ordinaire, il servait à désigner une mesure de capacité usuelle. Un esclave affranchi s'engage à fournir une prochous de vin par mois [7]; nous dirions de même : une carafe de vin. On employait dans le même sens que *prochous* et *oinochoé*, les mots χοῦς (χοΐδιον), προχύτης, προχοή, προχοΐς (προχοΐδιον), ἐπίχυσις, κατάχυσις [CHOUS, EPICHYSIS]. Mais nous avons dit qu'on avait tort, en numismatique, de ranger le *praefericulum* dans cette catégorie [PRAEFERICULUM]. G. KARO.

PROCLAMATIO IN LIBERTATEM. — Ces mots désignent la forme de la *liberalis causa* qui est opposée à la *vindicatio in servitutem* et où la personne possédée comme esclave se prétend libre; étant demanderesse, elle a la charge de la preuve [1]. Le procès, déjà réglé selon la tradition par la loi des Douze Tables et confié aux *decemviri litibus judicandis*, a eu lieu d'abord sous la forme de l'action réelle *sacramento* et a comporté les trois règles spéciales au procès de liberté : la nécessité de l'*adsertor* pour l'esclave [MANUMISSIO], la possession provisoire de la liberté (*vindiciae secundum libertatem*), mais ici seulement à partir de la *litis contestatio*, et le dépôt du *sacramentum* de 50 as par les deux parties [2]. La *proclamatio* n'appartient qu'à la personne qui se dit libre ou à son *adsertor*, sauf pour l'*infans* et le *furiosus*, au nom et sans le consentement desquels toute personne peut intenter le procès. Si la sentence est rendue en faveur de la liberté, elle est définitive, sauf appel; dans le cas contraire, il peut y avoir successivement trois actions et même plus [3]. Ce n'est sans doute qu'après l'époque de Gaius [4] que l'action réelle a été remplacée par une action préjudicielle qui, dans le droit de Justinien, ne comporte plus d'*adsertor* et n'autorise qu'un simple appel [5]. CH. LÉCRIVAIN.

PROCONSUL (Ἀνθύπατος). — Ce terme désignait, dans le principe, un consul dont on prorogeait le commandement actif [1], ou même un magistrat qui, sans avoir été consul, était investi de l'autorité consulaire [IMPERIUM, p. 421 ; MAGISTRATUS, p. 1535] : tel Marcellus, au sortir de la préture [2], ou Scipion, simple particulier [3]. Cela n'avait lieu, sous la République, que dans les circonstances graves, lorsque les magistrats réguliers étaient insuffisants. A partir d'Auguste, tout gouverneur de province sénatoriale est appelé proconsul, qu'il ait ou non été revêtu du consulat. Depuis Dioclétien, il n'y a plus que deux proconsuls : en Afrique et en Asie ; au IVe siècle un troisième s'y ajoute en Achaïe [PROVINCIA].

VICTOR CHAPOT.

PROCURATIO. — I. Gestion d'affaire pour le compte d'un autre [PROCURATOR].

II. — Au sens liturgique du mot (ἀποτροπιασμός), ensemble des moyens adoptés, cérémonies expiatoires ou propitiatoires [LUSTRATIO], pour prévenir les effets des menaces impliquées par l'apparition des prodiges [PRODIGIA].

Nous sommes peu renseignés sur le recours, en Grèce, aux θεοὶ ἀποτρόπαιοι, ἀποπομπαῖοι, φύξιοι, ἀλεξίκακοι, etc. ; mais nous retrouvons les rites grecs dans les procurations ordonnées à Rome par les livres sibyllins. A Rome, la procuration des prodiges « publics » était affaire des Pontifes [PONTIFICES], qui avaient soin de noter dans leurs

1 Förster, *Raub und Rückker d. Pers.* Exc. III. — 2 C'est la théorie exposée par A. Mommsen, dans *Feste der Stadt Athen*, Einleit ; cf. aussi Heuzey, dans *Mon. Ass. Étud. grecq.* 1885, p. 34, et *Arch. Zeitung*, 1885, pl. 12, fig. 2. — 3 Cf. Mommsen, *Feste* p. 11. — 4 Le sacrifice était offert λήγοντος τοῦ χειμῶνος. — 5 Roscher, *Lexikon*, II, p. 1325. — 6 Harp. s. v. προσχαιρητήρια. — 7 Cf. Mommsen, *Feste*, p. 365, n. 1. — 8 K. O. Muller, *Kleine Schrift.* II, p. 256 ; Förster (*loc. cit.*), identifie les deux mots. Ἀπιέναι est impossible et ne saurait s'appliquer même à l'*enlèvement* de Coré. Au contraire ἀνιέναι est le mot consacré pour le *retour* de Coré sur la terre.

PROCHOUS. 1 *Iliad.* XXIV, 304 (= *Odyss.* I, 136, VII, 172, X, 368, XVIII, 135, XVII, 91); χέρνιβα δ' ἀμφίπολος προχόῳ ἐπέχευε φέρουσα, καλῇ χρυσείῃ, ἐπὶ ἀργυρέοιο λέβητος. Cf. Hesiod. *Theog.* 785 : χρυσείῳ προχόῳ. — 2 *Odyss.* XVIII, 397. — 3 Sophocl. *Antig.* 430 ; Eurip. *Ion.* 434 ; Aristoph. *Nub.* 271 ; Antimachos *ap.* Athen. XI, 468 *b*, XV, 685 *d*. Les Attiques, comme Hésiode, préfèrent le genre masculin, Homère le féminin. — 4 Poll. VI, 14, 92. — 5 *Bull. corr. hell.* X, p. 403, l. 18 ; προχοΐδιον (ἀργυροῦν) ; p. 461, l. 13 : πρόχοι ἀργυραῖ ἐξ Ἀτραμυττίου ΔΙ, περίχρυσοι II ; p. 466, l. 131 : προχοΐδιον. Cf. *Ibid.* XV, p. 162. — 6 Flinders Petrie, *Naucratis*, I, pl. IV, 3, XXXII, 1 ; *Journ. hell. stud.* IX, p. 327 ; Michel, *Rec. d'insc. gr.* 717 ; Dittenberger, *Sylloge*2, 617, 750. — 7 Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, 219 ; Dittenberger, *Sylloge* 2, 854.

PROCLAMATIO IN LIBERTATEM. — 1 *Dig.* 40, 12, 7-12. — 2 *Ibid.* 1, 2, 2 § 24 ; 40, 12, 25 § 2 ; 50, 17, 105 ; Cic. *Pro Cael.* 33 ; Gai. 4, 14 ; Liv. 3, 44-47 ; *Inst.* 4, 10. — 3 Martial, 1, 25 ; Cic. *De domo*, 29, 78 ; *C. Just.* 7, 17, 1 *pr.* — 4 Cependant il a pu y avoir assez tôt un *praejudicium* déterminant à qui incombait la preuve (*C. Just.* 7, 16, 21). — 5 *Inst.* 4, 6, 13 ; *C. Just.* 7, 17. — BIBLIOGRAPHIE. Puntschart, *Der Prozess um Verginia*, 1860 ; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 304-311 ; Maschke, *Der Freiheitsprozess im kl. Altertum*, Berlin, 1888, p. 1-69, 161-167 ; Schlossmann, *Zeits. d. Savigny-Stift.* 13, 1892, p. 225-245 ; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. II, § 497 ; Girard, *Manuel de droit rom.* 2e éd. p. 97-99.

PROCONSUL. 1 Liv. VIII, 23, 26 ; IX, 42 ; X, 16. — 2 Id. XXIII, 30. — 3 Id. XXVI, 18 ; XXVIII, 38.

ANNALES et les faits prodigieux et les mesures prophylactiques ordonnées, sur leur conseil, par le Sénat. Ils établirent ainsi une corrélation empirique entre certains prodiges et certaines procurations reconnues efficaces en dehors de toute interprétation. Lorsqu'ils jugeaient opportun de rechercher les causes et le sens des avertissements célestes, les requêtes (*postiliones*) des dieux, ils priaient le Sénat de faire venir d'Étrurie des haruspices [HARUSPICES], qui, dans leurs réponses (*responsa*), indiquaient par surcroît la procuration à adopter. Ils pouvaient aussi se dessaisir de tout ou partie des questions pendantes en déclarant qu'il y avait lieu de recourir aux livres sibyllins [DUUMVIRI S. F.]. En 207 avant notre ère, on voit fonctionner à la fois les trois systèmes, procurations pontificales, toscanes, sibyllines, suivant la nature des prodiges dont la multiplicité semait alors la terreur[1]. Pour le triage des compétences aussi bien que pour le caractère des cérémonies et leur rapport avec les prodiges, il n'est pas possible de formuler des règles fixes. La même espèce de prodiges peut être procurée d'après des consultations diverses et des procédés différents. Suivant le récit précité de Tite-Live, un même prodige (un coup de foudre frappant le temple de Juno Regina sur l'Aventin) est procuré concurremment d'après les réponses des haruspices et les décrets du collège des *Xviri S. F.* On peut seulement dire, d'une manière générale, que les Pontifes sont compétents pour les prodiges connus et les procurations traditionnelles, consistant soit en *novemdiale sacrum* pour les pluies de pierres, soit en *majores hostiae* pour la plupart des autres cas[2]; que les haruspices sont consultés le plus souvent pour des naissances de monstres ou des coups de foudre, dont ils font disparaître les traces[3]; que les livres sibyllins, pour des prodiges de large envergure, comme par exemple les épidémies, ordonnent des cérémonies de rite grec : processions avec chants, lectisternes [LECTISTERNIUM], supplications *ad omnia pulvinaria* [PULVINAR], quêtes (*stipes*), jeux [LUDI], fondations de cultes nouveaux, toutes cérémonies qui coûtaient quelque peu au patriotisme et davantage à la bourse des Romains.

A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

PROCURATOR. — Le terme de *procurator*, comme l'indique sa formation, s'applique à toute personne chargée, à la place d'une autre, de veiller à quelque affaire, de prendre soin de quelque intérêt[1]. Dans la langue du droit civil, il signifie « procureur, avoué », c'est-à-dire le représentant, librement choisi par un plaideur, qui se substituait à lui, en vertu d'une convention verbale ou écrite, et qui prenait l'affaire à son compte[2]. Les auteurs distinguent nettement le *procurator* du *cognitor*[3]. Celui-ci devait être constitué devant le tribunal par le plaideur lui-même et pour un cas particulier, tandis que le *procurator* pouvait recevoir sa commission d'un absent et pour toutes les causes qui l'intéressaient[4]. Dans la langue courante ou dans le langage administratif on entendait par procurateur l'homme de confiance à qui l'on remettait le soin de vous remplacer dans la gérance d'une exploitation agricole, dans la direction d'une affaire commerciale.

Procurateur est le client qui, en l'absence de son patron, s'occupe de ses intérêts[5]; le mandataire qui surveille les biens d'un ami, qui touche ses revenus, qui dirige leur emploi et qui assure la prospérité de sa fortune[6]; l'intendant, conseil et fondé de pouvoirs d'une femme qui n'est point en communauté de biens avec son mari[7]; c'est surtout l'affranchi ou l'esclave que le maître prend comme directeur de ses propriétés[8] et met à la tête de toute sa famille servile[9], celui qu'il charge d'un service particulier dans sa maison (cellier[10], voitures[11], volière[12]), ou d'une mission de confiance[13]. Les procurateurs de cette espèce ont été très nombreux dans les grandes familles romaines à toutes les époques; ils l'étaient, en particulier, à la fin de la République et au début de l'Empire. L'empereur en avait comme les autres, pour gérer sa fortune privée. Lorsque, par suite de la révolution qui s'opéra alors, il devint le maître d'une partie de l'Empire, avec une caisse à lui appartenant et enrichie par des impôts particuliers [FISCUS, PATRIMONIUM], avec des provinces qui lui constituaient un domaine propre [PROVINCIA], avec un train de maison et une domesticité très considérables, il est naturel qu'il ait employé, pour l'administration de cette fortune, les méthodes usitées alors et placé chaque branche et même chaque subdivision sous la direction d'hommes de confiance nommés procurateurs. Il était naturel aussi qu'il employât à ces fonctions ceux que les particuliers en chargeaient, c'est-à-dire ses affranchis[14], qu'il pouvait plus étroitement diriger et surveiller.

Mais, en même temps, il réorganisait l'ordre équestre et tenait à lui attribuer une place importante en face de l'ordre sénatorial, dépossédé d'une partie de ses prérogatives; pour y parvenir, il était nécessaire d'assurer aux chevaliers des fonctions [EQUITES]; d'eux aussi il fit des procurateurs, leur confiant la direction de certaines administrations et leur attribuant le titre de *procuratores Augusti*, tandis que les autres procurateurs, ceux qui n'étaient que des affranchis, étaient dits *procuratores* sans autre adjonction[15]. Par là, il établissait une distinction entre son service personnel et le service de l'État : les postes confiés aux affranchis l'étaient à des mandataires directs du prince, les autres à des fonctionnaires officiels. Les premiers empereurs restèrent fidèles à cette conception du fondateur de l'Empire : jusqu'à Néron, la plupart des postes de procurateurs étaient entre les mains d'affranchis; le premier, Othon essaya de réagir[16]; Vitellius[17] fut plus tranchant; à l'époque

PROCURATIO. [1] Liv. XXVII, 37. — [2] Voir NOVEMDIALE SACRUM et PONTIFICES, p. 175. Procurations par *majores hostiae* : Liv. XXVI, 23; XXVII, 4; XXX, 2; XXXIII, 26. — [3] Les consultations d'haruspices, en cas d'*opera publica degustata fulgore*, sont encore autorisées par Constantin (Cod. Theod. XVI, 10, 1).

PROCURATOR. [1] *Dig.* III, 3 : *Procurator est qui aliena negotia mandatu domini administrat.* — [2] Gaius, IV, 83-84. — [3] Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, II, p. 419 sq.; C. Drewcke, *De cognitoribus et procuratoribus, in rem alienam constitutis*, Halle, 1857; O. Lenel, *Zur Geschichte der Cognitur* (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XVII, 1883, p. 149 sq.); Wlassack, *Zur Geschichte der Cognitur*, 1893; P.-F. Girard, *Manuel de dr. rom.* (4e éd.) p. 1019 sq. — [4] Gaius, IV, 97-98; *Fragm. Vat.* 317; Festus ap. Paul. Diac. p. 44; Isid. *Differ.* I, 123. — [5] Cic. *Pro Sulla*, 26; *Ad fam.* XIII, 21; *Pro Quinctio*, 19; *Ad divin.* I, 3; VII, 32; VIII, 11, etc. — [6] Id. *Caecin.* 20; Paul. I, 3, § 2 fr. 1; *Dig.* IV, 6, 35, § 2; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2557. — [7] Cic. *Pro Caec.* 5, 14; Sen. *Controv.* VII, 20; Id. *Fragm.* 13, p. 51 (éd. Haase); Martial, V, 61; Saint Jérôme, *Ep.* 54, 13; 79, 9; *Corp. inscr. lat.* VI, 9449. Cf. Friedländer, *Mœurs romaines*, I, p. 361 (trad. franç.). — [8] Colum. I, 6, 7; Plin. *Ep.* III, 19, 2. — [9] Cf. Göll dans Becker, *Gallus*, II, p. 135. — [10] *Procurator feni* : Plaut. *Pseud.* 608. — [11] *A veredis* : *C. i. l.* X, 121. — [12] *Procurator pavonum* : Varr. III, 6, 3. — [13] Petron. *Satyr.* 30; Sen. *Ep.* 14 fine; *Corp. inscr. lat.* VI, 9830-9838; IX, 2827; Dessau, 7386-7388, 8379. — [14] Suet. *Aug.* 67. — [15] Cf. Mommsen, *Dr. public rom.* (trad. franç.), V, p. 198 sq. et Hirschfeld, *Verwaltungsbeamtem* (2e éd.) p. 413. — [16] Plut. *Oth.* 9; *Hermes*, IV, p. 322, n. 1. — [17] Tac. *Hist.* I, 58 : *Ministeria principatus per libertos agi solita in equites romanos disponit.*

flavienne les places étaient encore partagées entre les deux catégories (*libertini, equites romani*)[1]; enfin, sous Hadrien, la distinction disparut et l'ordre équestre fut mis en possession de toutes les situations de procurateurs [EQUITES][2], à l'exception des places relativement infimes du palais impérial, qui restèrent confiées à des hommes d'origine servile[3].

Si l'on considère la nature de leurs fonctions, on peut diviser les procurateurs en plusieurs catégories :

1° Intendants de la maison impériale : *Procurator patrimonii*[4], *rationis privatae*[5], *castrensis* ou *fisci castrensis*[6], *thesaurorum*[7], *voluptatum*[8], etc.

2° Chefs de la chancellerie et de la comptabilité à Rome : *Procurator ab epistulis*[9], *a libellis*[10], *a studiis*[11], *a cognitionibus*[12], *a memoria*[13], *a rationibus*[14], etc.

3° Directeurs de divers services à Rome : *Procurator Miniciae*[15], *aquarum*[16], *operum publicorum*[17], *ad silices*[18], *viarum*[19], *ludi magni*[20], *ludi matutini*[21], *monetae*[22], *bibliothecarum*[23], etc.

4° Administrateurs du fisc dans les provinces impériales : *Lugdunensis et Aquitania*, *Belgica et utraque Germania*, *Dacia*, *Britannia*, *Lusitania*, *Hispania*, *Tarraconensis*, *Pannonia*, *Dalmatia*, *Moesia*, *Syria*, *Cappadocia*, *Cilicia*, *Armenia*, *Arabia*, *Numidia*, *Bithynia et Pontus*, *Pamphylia*[24], ou dans les provinces sénatoriales (à côté du questeur, chargé des intérêts de l'aerarium) : *Asia*, *Africa*, *Gallia*, *Narbonensis*, *Sardinia*, *Sicilia*, *Achaia*, *Baetica*, *Macedonia*, *Cyprus*[25].

5° Gouverneurs des provinces dites procuratoriennes [PROVINCIA] : *Alpes Cottiae et maritimae*[26], *Corsica*[27], *Epirus*[28], *Judaea*[29], *Liburnia*[30], *Mauretania Caesariensis*[31] *et Tingitana*[32], *Mesopotamia*[33], *Moesia et Treballia*[34], *Noricum*[35], *Osrhoene*[36], *Raetia*[37], *Sardinia*[38], auxquelles il faut ajouter quelques autres provinces qui, pour un temps seulement et par suite de circonstances graves, furent traitées comme procuratoriennes, par exemple la Bithynie au premier siècle[39], ou la Pamphylie[40].

Ces gouverneurs, qui joignaient aux fonctions financières de leurs collègues l'autorité et les pouvoirs d'un gouverneur civil et militaire, portaient le titre caractéristique de *procurator et praeses*[41], *procurator pro legato*[42].

6° Chefs de services financiers ou même administratifs en dehors de Rome : *Procurator hereditatium*[43], *XX hereditatium*[44], *portorii*[45], *annonae*[46], *portus*[47], *alimentorum*[48], *metallorum*[49], *marmorum*[50], *vectigalium*[51], *ad diocesin Alexandriae*[52], *juridicus Aegypti*[53], *Neaspoleos et Mausolei*[54], *regionis*, *tractus*[55].

Sans compter un certain nombre d'autres procurateurs civils ou militaires qui portaient plus spécialement le titre de PRAEFECTUS et dont il a été question à cet article.

Carrière des procurateurs. — Nous avons indiqué à l'article EQUITES quelles étaient les qualités requises pour être admis au nombre des procurateurs et quels postes militaires ou civils il fallait avoir occupés. Nous n'y reviendrons pas ici. Celui que, toutes conditions préliminaires remplies, l'empereur voulait faire entrer ainsi dans la carrière recevait un brevet (*codicillus*)[56], qui témoignait de sa nomination comme fonctionnaire impérial, de son *ordinatio*[57]. Il prenait rang parmi les procurateurs de dernière classe. Car il y avait entre les divers postes des degrés hiérarchiques auxquels correspondaient des variations de traitements. Assurément la distinction entre ces différentes classes de procuratèles n'était pas aussi strictement établie que celle qui existait entre les différents degrés de la carrière sénatoriale; la volonté ou la bienveillance de l'empereur jouait en cela un rôle prédominant; néanmoins il semble bien que l'on puisse saisir les grandes lignes de la classification des fonctions procuratoriennes, surtout depuis les réformes d'Hadrien[58].

Le principe d'un traitement pour les procurateurs chevaliers remonte certainement à l'empereur Auguste[59]; mais ce traitement était moins élevé sous lui et sous ses successeurs immédiats qu'il ne le devint ensuite. Du temps de l'empereur Claude, où les fonctions les plus importantes de l'administration impériale à Rome étaient entre les mains des affranchis, lesquels ne touchaient pas de traitements d'État, mais des rémunérations laissées à la générosité de leur maître, il paraît probable que la somme annuelle la plus forte allouée à un procurateur chevalier ne dépassait pas 200 000 sesterces, puisque l'on voit des personnages de ce rang obtenir les ornements consulaires[60]. Il n'y avait alors et il n'y eut sans doute pendant quelque temps encore que deux classes de procurateurs, ceux qui étaient payés 200 000 sesterces et ceux qui n'en touchaient que 100 000.

Les choses changèrent au début du IIe siècle. Depuis lors les procurateurs étaient répartis en quatre classes[61] : procurateurs à 300 000 sesterces (*ad HS CCC milia*)[62], à 200 000 sesterces (*ad HS CC milia*)[63], à 100 000 sesterces (*ad HS C milia*)[64], à 60 000 sesterces (*ad HS LX milia*)[65]. M. Hirschfeld a essayé de répartir entre ces quatre catégories les différentes procuratèles connues. Les résultats auxquels il est parvenu sont les suivants[66] :

Étaient classés parmi les fonctionnaires payés 300 000 sesterces les procurateurs attachés plus particulièrement, à Rome, aux finances et au secrétariat de l'empereur, c'est-à-dire, au IIe siècle, le *procurator a*

1 Suet. *Domit.* 7. — 2 *Vita Hadriani*, 22; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 458 sq.; 478 sq.; Liebenam, *Die Laufbahn der Procuratoren*, p. 144 sq. — 3 Cf. Em. Faïron, *L'organisation du palais impérial à Rome* (Extrait de la *Revue Belge*, 1900). — 4 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 24 et 40. — 5 *Ibid.* p. 43. — 6 *Ib.* p. 312 sq.; 316 sq. — 7 *Ib.* p. 307. — 8 *Ib.* p. 295. — 9 *Ib.* p. 321 sq. — 10 *Ib.* p. 326 sq. — 11 *Ib.* p. 333. — 12 *Ib.* p. 330. — 13 *Ib.* p. 334 sq. — 14 *Ib.* p. 31 sq. — 15 *Ib.* p. 239. — 16 *Ib.* p. 277 sq. — 17 *Ib.* p. 267 sq. — 18 *Ib.* p. 261. — 19 *Ib.* p. 262. — 20 *Ib.* p. 289 sq. — 21 *Ib.* — 22 *Ib.* p. 182. — 23 *Ib.* p. 302. — 24 Liebenam, *Op. cit.* p. 18 sq. — 25 *Ibid.* p. 31 sq. — 26 Ruggiero, *Dizion. ep.* I, p. 432 sq. — 27 *C. i. l.* X, p. 838. — 28 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 372. — 29 Marquardt, *Org. de l'emp. romain*, p. 351 sq. — 30 *C. i. l.* III, 1919; cf. p. 1030. — 31 Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, p. 471. — 32 *Ibid.* p. 531. — 33 Dio. *Ep.* LXXV, 3; *C. i. l.* IV, 1638; VIII, 9760; *C. i. gr.* 4602-4603. — 34 *C. i. l.* V, 1838-1839. — 35 Tac. *Hist.* I, 11 et 70; Marquardt, *Op. cit.* p. 164, n. 4. — 36 *C. i. l.* I, 4135; VI, 1644; XII, 1856. — 37 Tac. *Hist.* I, 11; Marquardt, *Op. cit.* p. 162. — 38 *C. i. l.* X, p. 1121; Marquardt, *Op. cit.* p. 60 sq.; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 372; Klein, *Verwaltungsbeamten*, p. 199 sq. — 39 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 374. — 40 *C. i. l.* III, 6737. — 41 *Ibid.* V, 7248, 7249, 7250, 7251, 7880, 7881; VI, 1636, 1642, 1643; VIII, 9002; X, 8023; XII, 78. — 42 *Ib.* V, 3936, 4678; VIII, 9990; XII, 1856. — 43 *Ib.* p. 112 et 488. — 44 *Ib.* p. 101 sq. — 45 *Ib.* p. 87. — 46 *Ib.* p. 243, 248. — 47 *Ib.* p. 247 sq. — 48 *Ib.* p. 221 sq. — 49 *Ib.* p. 153 sq. — 50 *Ib.* p. 160 sq.; 170 sq. — 51 *Ib.* p. 87 sq.; 142. — 52 *Ib.* p. 359 sq. — 53 *Ib.* p. 350 sq. — 54 *Ib.* p. 364. — 55 *Ib.* p. 126 sq. — 56 Suet. *Claud.* 29; Epict. *Dissert.* I, 10, 5; *Dig.* XXVII, 1, 41 *pr.*; *C. i. l.* VIII, 1439. — 57 Suet. *Vesp.* 23; *Domit.* 4; *Vita Alex.* 45; *C. i. l.* VI, 8498, 9100. — 58 Cf. surtout Liebenam, *Die Laufbahn der Procuratoren*, p. 124 sq.; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 432 sq. — 59 Hirschfeld, *L. c.* p. 433, n. 1. — 60 Suet. *Claud.* 24. M. Hirschfeld (*L. c.* p. 433, n. 2) cite l'exemple de Graecinius Laco, procurateur de Gaule, et de Junius Cilo, procurateur du Pont. — 61 La mention d'un traitement de 500 000 sesterces dans une inscription de Rome (*C. i. l.* VI, 1640) est le résultat d'une faute de copiste (Hirschfeld, *L. c.* p. 434, n. 1). — 62 On n'a pas d'exemple épigraphique de cette appellation; on trouve seulement le chiffre CCC = *trecenarius* (*C. i. l.* X, 6569). — 63 *Ibid.* III, 6759; VI, 1624; X, 7580. — 64 *Ibid.* VI, 1624; X, 7580. — 65 *Ibid.* VI, 7624; X, 1455, 7580. — 66 *Op. cit.* p. 435 sq.

rationibus[1], ultérieurement les procurateurs *rei privatae*[2], *ab epistulis latinis*, *a libellis*, *a memoria*[3], *a studiis*, *a censibus*, *a cognitionibus* et peut-être le *magister summarum rationum*[4].

Aucun procurateur provincial n'arrivait à un traitement aussi élevé ; les plus considérables ne touchaient que 200 000 sesterces. Il faut noter, d'ailleurs, que l'importance de la charge ne résultait pas de celle de la province, ni du rang du gouverneur qui était à la tête, mais de la nature de la fonction ; ainsi un procurateur-*praeses* d'une petite province pouvait être égal en rang au procurateur purement financier d'une province sénatoriale consulaire[5]. De plus, il arrivait qu'une province prît exceptionnellement une importance considérable par suite de circonstances spéciales ; le procurateur qui y était alors en fonctions profitait de cette plus-value[6] ; enfin on a des exemples de procurateurs qui obtenaient sur place un avancement, lequel alors était donné à la personne, comme récompense de services particuliers, et non à la charge qu'elle occupait[7].

Ces réserves faites, on trouve cités dans les inscriptions comme appointés à 200 000 sesterces les procurateurs des provinces suivantes[8] :

Asie.	Lyonnaise et Aquitaine.
Belgique et Germanie.	Lycie et Pamphylie.
Bétique.	Maurétanie césarienne.
Bithynie et Pont.	Rétie.
Bretagne.	Sardaigne.
Cappadoce.	Syrie.
Dacie.	Tarraconaise.
Dalmatie.	

Étaient classés parmi les procurateurs de cette catégorie les procurateurs de Rome[9] : *rationis castrensis*, *stationis hereditatium*, *summarum rationum*, *vehiculorum* (*par viam Flaminiam*), et les procurateurs provinciaux : *idiologus Alexandriae*, *a museo*, *IIII publicorum Africae* (?).

Appartenaient à la catégorie des procurateurs à 100 000 sesterces ceux des provinces suivantes[10] :

Provinces sénatoriales :

Achaïe.	Narbonnaise.
Afrique.	Sicile.
Macédoine.	

Provinces impériales :

Arabie.	Lusitanie.
Arménie.	Mésie.
Galatie.	Pamphylie.
Lycie.	Pannonie supérieure et inférieure.

Provinces procuratoriennes :

Alpes Grées.	Norique.
Alpes Maritimes.	Phrygie.
Judée.	Thrace.

et certains fonctionnaires résidant à Rome ou dans les provinces[11] : *proc. alimentorum*, *proc. aquarum*, *subpraefectus annonae*, *juridicus Alexandriae*, *proc. bibliothecarum*, *proc. ad census*, *consilarius Aug.*, *proc. hereditatium patrimonii*, *proc. ludi magni*, *proc. metallorum*, *proc. monetae*, *proc. operum publicorum*, *proc. patrimonii*, *proc. Pelusi*, *proc. privatae* (dans certains districts), *proc. summi choragi*, *proc. usiacus*, *proc. vehiculorum*, *proc. XX hereditatium*.

La classe inférieure (60 000 sesterces) contenait quelques procurateurs provinciaux (Alpes Grées, Crète et Cyrène, Chypre, Cilicie, Épire, Mésopotamie, Osrhoène)[12], et les auxiliaires ou sous-directeurs des administrations impériales[13] : *adjutores studiorum*, *proc. vehiculorum* (en province), *proc. alimentorum* (dans les divers districts particuliers), *proc. ad annonam Ostiis*, *proc. bibliothecarum*, *proc. rationis privatae* (dans les petits districts), *proc. XX hereditatium* (en province), *proc. ludorum* (id.), *proc. ad Miniciam*, *adjutor praefect. annonae*, *adjutor ad census*, *proc. a regionibus*, *proc. viarum*, *proc. ludi matutini*, *proc. Neaspolos et Mausolei Alexandriae*, *subprocuratores*, etc.

L'élévation du traitement servit d'assez bonne heure à spécifier les différentes classes de procurateurs. Suétone parle déjà de *procuratores ducenarii*[14] ; comme titre officiel cette appellation n'apparaît qu'à la fin du IIe siècle ; elle devient fréquente au IIIe[15] ; les inscriptions mentionnent couramment des *trecenarii* (CCC), des *ducenarii* (CC), des *centenarii* (C) et des *sexagenarii* (LX)[16], si bien que cette façon de désigner les fonctionnaires continua à être usitée, même lorsqu'elle eut cessé de répondre à la réalité du traitement[17].

Les *ducenarii* et les *centenarii* subsistèrent après Constantin et ses réformes[18] ; les *sexagenarii* disparurent avec lui, et les *trecenarii* n'existaient peut-être déjà plus à son époque[19].

La durée des fonctions des procurateurs n'était pas fixe, mais dépendait essentiellement de la volonté impériale et des circonstances. Ainsi Ponce Pilate resta pendant dix ans procurateur de Judée[20] et Valerius Gratus pendant onze ans[21] ; un personnage du nom de C. Octavius Sagitta demeura quatre ans procurateur de Vindelicie et de Rétie, dix ans procurateur d'Espagne et deux ans en Syrie[22]. Certains empereurs avaient, au contraire, pour principe de ne laisser les procurateurs que fort peu de temps dans le même poste ; Alexandre-Sévère leur laissait à peine le temps d'achever une année[23].

Naturellement le mandat d'un procurateur cessait d'office avec la mort du prince qui l'avait choisi ; il lui fallait une nouvelle nomination pour conserver son poste ; sans quoi il était considéré comme révoqué[24].

Il arrivait parfois que, le gouverneur d'une province venant à mourir ou à s'absenter au cours de son commandement, on devait pourvoir à l'intérim sans retard. Dans les provinces impériales, il était assez naturel qu'on fît appel en pareil cas au procurateur en fonction : alors, celui-ci était appelé *procurator vice praesidis*, *agens vices praesidis*, *partibus praesidis fungens*. Les

1 Kaibel, *I. g.* XIV, 1480. — 2 *C. i. l.* X, 6569. — 3 Eum. *Pro instaur. schol.* II ; cf. Hirschfeld, *L.* p. 435, n. 3. — 4 *C. i. l.* VIII, 822 ; *Ann. épigr.* 1894, 53. — 5 Le *proc. Raetiae* était au moins égal au *proc. Africae* (*C. i. l.* III, 5776) et au *proc. Cappadociae* (*Ibid.* V, 8660). — 6 Le procurateur de Bretagne est *ducenarius* sous Sex. Varius Marcellus (*Ibid.* X, 6569) et de bien moindre rang dans d'autres cas (*Ibid.* III, 348) ; de même pour la Bétique (*Ibid.* II, 2029, et VIII, 9990) et pour la Dacie (*Vita Pertin.* 20, et *C. i. l.* III, 6757). — 7 *Ibid.* VIII, 11174 : *proc. centenario regionis Hadrumetinae, fun[c]to etiam partibus ducenari in eadem regione.* — 8 Références dans Hirschfeld, *Op. cit.* p. 436, n. 2 et 437, n. 2. — 9 Hirschfeld, *Ibid.* p. 438. — 10 Id. *Ib.* p. 436, n. 3. — 11 Id. *Ib.* p. 439. — 12 Id. *Ib.* p. 437, n. 1. — 13 Id. *Ib.* p. 440. — 14 *Claud.* 24. — 15 Dio, LIII, 15 : τὸ τοῦ ἀξιώματος ὄνομα ἀπὸ τοῦ ἀριθμοῦ τῶν διδομένων αὐτῷ χρημάτων προσγίγνεται. — 16 Cf. Mommsen, *Droit public rom.* I, p. 344. — 17 *C. i. l.* V, 3329 ; X, 5336 ; XII, 149. — 18 Cf. Godefroid, *Cod. Theod.* VI, 27, 9, et XI, 7, 1. — 19 Hirschfeld, *Op. cit.* p. 442, n. 4. — 20 Joseph. *Ant. Jud.* XVIII, 4, 2. — 21 Id. XVIII, 2, 2 ; 6, 5. — 22 *Ann. épigr.* 1902, 189. — 23 *Vita Alex.* 46. — 24 *C. i. l.* VI, 798 : *proc. ab epistulis et a patrimonio* (sous Domitien), *iterum ab epistulis divi Nervae... ab epistulis, tertio imp. Nervae Caesar. Trajani.* ; Suet. *Oth.* 7 : *procuratores Neronis ad eadem officia revocavit.*

exemples du fait sont assez nombreux[1]; ils appartiennent surtout au IIIe siècle, ainsi que le remarque M. Hirschfeld[2]. Dans les provinces du Sénat, il existait pour l'État un autre procédé qui était de confier le gouvernement à un légat ou au questeur du proconsul décédé ou absent [LEGATUS]; procédé plus correct, puisque ainsi l'empereur évitait de se mêler par son représentant des affaires réservées au Sénat. Néanmoins on a, de procurateurs remplaçant des proconsuls, un exemple du temps de Domitien[3] et un certain nombre d'autres appartenant au IIIe siècle[4], alors que le souverain n'avait plus pour les sénateurs les ménagements que gardaient les princes des deux premiers siècles. Il ne faut pas confondre ces procurateurs *vice praesidis* avec le *procurator pro legato* que citent certains textes épigraphiques; ceux-là sont des procurateurs chargés de commandements extraordinaires mais non intérimaires; tel est le *procurator Augustor. et pro leg. provinciai Raetiai et Vindolic. et Vallis Poenin.*, que nous signale une inscription du début de l'Empire[5], et le *procurator pro legato* de Tingitane qui, sans doute dans un moment de trouble, avait reçu des pouvoirs militaires extraordinaires[6].

Attributions des procurateurs. — Pour étudier les fonctions confiées aux procurateurs, il faut distinguer les procurateurs gouverneurs de province et les procurateurs purement financiers.

1° On peut dire que ceux-ci n'avaient qu'une mission, celle de veiller à la perception de l'impôt ou des impôts à l'administration desquels ils étaient attachés. S'agit-il de procurateurs préposés à une province entière, sénatoriale ou impériale, ils sont chargés de tenir la main à la levée des taxes qui reviennent au fisc; ainsi, pour le *tributum*, s'ils ne le perçoivent pas eux-mêmes par leurs agents directs[7], ils font en sorte que les intermédiaires ne fassent ni tort au trésor, ni violence aux contribuables[8] [TRIBUTUM]. Les procurateurs spécialisés à des impôts particuliers ont une besogne de même nature. Par exemple, les *procuratores portorii* devaient, au temps où l'impôt était loué à des fermiers, surveiller la gestion de ces fermiers et intervenir au besoin entre eux et les voyageurs[9]; à l'époque où les fermiers n'existaient plus, faire encaisser les droits de *portorium* par les esclaves et les affranchis impériaux qui étaient sous leurs ordres [PORTORIUM][10]. Il y avait dans le détail autant de devoirs techniques qu'il existait de sortes d'impôts à faire rentrer; ce sont des développements dans lesquels on ne saurait entrer ici.

Chargés d'encaisser les recettes, ils avaient aussi pour mission de faire face aux dépenses, quand l'argent était employé sur place. C'est ainsi qu'ils devaient pourvoir à la solde des troupes d'occupation dans les provinces impériales[11], sans doute aussi, à leur approvisionnement[12].

La nécessité de faire rentrer exactement l'impôt nécessitait naturellement pour eux une certaine juridiction[13]. Tout d'abord on avait suivi la procédure civile ordinaire: la cause était portée par le procurateur devant le préteur à Rome, devant le gouverneur en province, et jugée par des jurés[14]. Mais Claude, afin de simplifier les choses, décida et fit décider par un sénatus-consulte que la juridiction civile en matière fiscale serait attribuée aux procurateurs impériaux, jugeant chacun dans son ressort[15]. Ce privilège leur fut maintenu dans la suite[16]. Mais cette juridiction avait, comme l'a très bien noté M. Lécrivain[17], un caractère particulier. Le procurateur ne pouvait pas infliger d'amende[18], ni condamner à une peine[19], ni décider sur les questions d'état soulevées par un procès[20]. De même il ne pouvait séquestrer les biens des condamnés qu'après la sentence rendue par la justice ordinaire[21].

Ces restrictions furent, d'ailleurs, souvent violées en pratique; aussi, en fait, les procurateurs exerçaient-ils une juridiction presque exorbitante: « Ils règlent eux-mêmes, dit M. Lécrivain, toutes les formalités judiciaires relatives à la vente des biens du fisc et au recouvrement des sommes qui lui sont dues[22]; quand un meurtrier meurt avant le jugement, c'est le procurateur qui décide si le fisc a droit aux biens qu'il a laissés[23]. S'il y a dans un procès fiscal des questions connexes, il les juge et il donne des actions comme le préteur[24]. L'application des lois caducaires embrassant presque tout le droit civil, il met la main sur une partie essentielle de la justice. Il n'y a pas de limites à ses usurpations; les empereurs doivent lui interdire formellement d'établir des poursuites criminelles en vertu de la *Lex Fabia* et de donner des juges à des particuliers pour des affaires purement civiles[25]; aussi a-t-il souvent avec les juges ordinaires des conflits dont on retrouve la trace dans des textes de lois[26]. »

2° Les procurateurs, gouverneurs de provinces, avaient naturellement des pouvoirs beaucoup plus grands, puisqu'à leurs attributions financières ils joignaient les pouvoirs administratifs accordés aux autres *praesides*. C'est ainsi qu'ils jouissaient d'une juridiction civile plus étendue[27]. Dès l'époque d'Auguste le procurateur de Judée possède la juridiction criminelle sur les non-citoyens[28]; pour l'exercer sur les citoyens, il lui fallait à lui et aux autres une délégation spéciale de l'empereur, qui porte le nom de *jus gladii*[29]. On trouve souvent la mention de ce titre, pour les gouverneurs de provinces procuratoriennes, au IIIe siècle[30]. Au reste, à cette époque, cette prérogative était accordée d'une façon générale à tous les gouverneurs de provinces: *qui universas provincias regunt jus gladii habent*, dit Ulpien[31].

Mais ce qui les distinguait surtout des autres procurateurs, c'était le pouvoir militaire dont ils étaient revêtus. Ils étaient commandants de corps d'armée, comme les légats des provinces impériales; ils n'en différaient que par un point, à la vérité assez important: les troupes

1 *C. i. l.* II, 1115, 1116; III, 1464, 1625, 3424, 5776; VI, 1638; VIII, 8328; XIII, 1807; *Dig.* XXVI, 5, 1 *pr.*; XLIX, 1, 23, § 1; *Cod. Just.* III, 3, 1; 26, 3; IX, 47, 2. — 2 *Op. cit.* p. 389. — 3 *C. i. l.* V, 875. — 4 *Passio S. Perpetuae*, c. 6; *C. i. l.* V, 875; VI, 1638; XIII, 1807. — 5 *C. i. l.* V, 3936; cf. *Sitzungsber. der Berlin. Akad.* 1889, p. 14, et von Domaszewski, *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschrift*, 1898, p. 82, n. 9. — 6 *C. i. l.* VIII, 9990; XII, 1856; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 392; Pallu de Lessert, *Fastes*, I, p. 539. — 7 *Cod. Theod.* XI, 7, 1; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 74 sq. — 8 *Vita Pii*, 6; *Inscript. grec. ad r. rom. pert.* I, 623. — 9 *C. i. l.* VIII, 11813: *proc. Aug. inter mancipes XL Galliarum et negotiantis.* — 10 Plus haut, p. 591. — 11 Strab. III, 4, 20. — 12 Cf. von Premerstein, *Wiener Studien*, XXIV, p. 146. — 13 Cf. Lécrivain, *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien* (*Mél. de Rome*, 1886, p. 91 sq.). — 14 Tac. *Ann.* IV, 7 et 15; Dio, LVII. — 15 Suet. *Claud.* 12; Tac. *Ann.* XII, 60; cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, II, p. 75 et 183; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 403. — 16 *Dig.* II, 15, 13; XXXIX, 4, 16, § 1; L, 6, 6, § 10. — 17 *L. c.* p. 102. — 18 *Cod. Just.* I, 54, 2; III, 26, 3; IX, 47, 2; X, 8, 1. — 19 *Dig.* I, 19, 13. — 20 *Ibid.* XL, 1, 10; *Cod. Just.* III, 22, 2; Paul. *Sent.* V, 1, § 3. — 21 Fragm. *de juri fisci*, § 14; *Dig.* XLIX, 14. 22. — 22 *Cod. Just.* VIII, 43, 2; VIII, 54, 1; X, 3, 4; X, 4, 1; X, 5, 1. — 23 *Ibid.* III, 26, 1 et 2. — 24 *Dig.* I, 15, 5; XX, 4, 21, § 1; XLIX, 14; Paul. *Sent.* V, 12, 1; *Cod. Just.* III, 26, 4. — 25 *Ibid.* III, 3, 1; *Mosaic. et rom. leg. coll.* XIV, 3. — 26 *Cod. Just.* III, 26, 2; Tac. *Hist.* I, 7; *Agric.* 9; Suet. *Vesp.* 16; *Galba*, 9; *Vita Pii*, 6; *Vita Gordiani*, I, 7; Herod. IV, 7, 2. — 27 Ulpien (*Dig.* XXVI, 5, 1 *pr.*) leur reconnaît le droit de *tutoris datio*. — 28 *Evang. Johan.* 19, 10; Joseph, *Bell. Jud.* II, 8, 1; *Ant. Jud.* XVIII, 1, 1; XX, 1, 1; 5, 2. — 29 Mommsen, *Droit pénal rom.* (trad. fr.), I, p. 284. — 30 *C. i. l.* II, 484 (Mésie Inf.); III, 1919 (Liburnie); VIII, 20995 (Maurétanie); IX, 5439 (Liburnie), etc.. — 31 *Dig.* I, 18, 6, 8.

rangées sous leurs ordres étaient des auxiliaires, non des légionnaires et des milices provinciales. Ainsi la Maurétanie, au début du IIe siècle, était occupée par au moins trois ailes et deux cohortes sans compter les Maures irréguliers[1]; le Noricum, en 69, par au moins une aile, huit cohortes et les troupes indigènes[2]; en 255, par quatre ailes et quatorze cohortes[3]; la Rétie, en 107, avait quatre ailes et onze cohortes[4], etc.[5]. Seule, l'Égypte faisait exception et possédait une garnison de citoyens légionnaires. On a expliqué ailleurs la raison de cette anomalie [PRAEFECTUS AEGYPTI].

Gouverneurs militaires et civils, les procurateurs des provinces procuratoriennes y exerçaient la même autorité que les légats impériaux ou les proconsuls. Nous les voyons, sur les inscriptions, intervenir pour tout ce qui touche à la sécurité ou au bien-être de la contrée qu'ils ont à administrer; ils font établir les routes militaires et commerciales à travers le pays[6], réparer celles qui ont souffert[7], fortifier les points faibles et les localités mal défendues[8], faire bâtir des aqueducs[9], présider à la délimitation de territoires contestés[10], etc.

Auxiliaires des procurateurs. — Les procurateurs gouverneurs de provinces avaient auprès d'eux des *beneficiarii*, comme tous les commandants de troupes[11], et des *stratores*[12]. On rencontre également des bénéficiaires à côté des procurateurs financiers dans les provinces impériales prétoriennes ou consulaires[13], comme aussi des corniculaires[14]. Il est probable qu'il n'en était pas de même pour les procurateurs opérant dans les provinces sénatoriales[15].

Mais, d'autre part, les procurateurs financiers ne pouvaient guère assurer la rentrée des impôts sans avoir recours, dans certains cas, à la force armée. En pareille circonstance ils s'adressaient au gouverneur près duquel ils étaient accrédités, aussi bien dans les provinces impériales que dans les provinces sénatoriales. Ce fut le cas d'un procurateur de Bithynie qui, ayant besoin de soldats pour aller chercher des blés, en demanda à Pline le Jeune[16]; c'est le cas du procurateur de Carthage, qui avait assurément à sa disposition des soldats empruntés à la garnison de cette ville, laquelle était rangée sous les ordres du proconsul. On a trouvé, dans les ruines de Carthage, parmi les épitaphes du cimetière des *officiales* adjoints au procurateur, des tombes de soldats, principalement de soldats de la cohorte urbaine détachée en Afrique[17], qui était probablement chargée depuis le IIe siècle d'aider à la rentrée des impôts, et que le procurateur pouvait envoyer dans l'intérieur du pays pour vaincre les résistances[18].

De même il y avait à Lyon une autre cohorte urbaine, attachée à l'atelier monétaire et au procurateur qui le dirigeait[19]; elle est appelée dans une inscription *Coh. XVII Lugduniensis ad monetam*[20]; de même dans chaque mine était cantonné un détachement militaire chargé de la police; il n'est pas douteux qu'il fût placé sous les ordres du procurateur[21].

On trouve aussi, assez souvent, à côté des procurateurs, gouverneurs de provinces ou financiers, un *subprocurator* (ἀντεπίτροπος), mais seulement dans les provinces impériales[22].

Au-dessous se plaçaient les affranchis ou esclaves impériaux employés aux bureaux, qui se rencontrent dans toutes les parties de l'administration impériale; *tabularii*, *commentarienses*, *librarii*, *arcarii* et *dispensatores*, ceux-ci toujours de condition servile, avec leurs *vicarii* [OFFICIALES][23]. On peut en dresser la liste complète pour le procurateur de Carthage, grâce aux épitaphes découvertes dans le cimetière qui leur était réservé[24]. On trouve mentionnées les fonctions suivantes : *tabularius* (affranchi), *adjutor tabularii* (id. et esclave), *custos tabularii* (esclave), *librarius* (id.), *notarius* (id.), *adjutor a commentariis* (id.), *adjutor a cognitionibus* (id.), *mensor agrarius* (id.), *chorographus* (id.), *saltuarius* (id.), *cursor* (id.), *tabellarius* (id.), *pedisequus* (id.), *dispensator* (id.), *cubicularius* (id.), *paedagogus* (esclave ou affranchi), *medicus* (esclave), *philosophus* (affranchi), *praeco* (esclave), *nomenclator* (id.), *supra jumentis* (id.), *aedituus* (id.), *custos Larum* (id.). Il n'y a pas lieu de s'étendre ici sur chacune de ces classes de fonctionnaires; la plupart d'entre eux ont donné lieu à des articles spéciaux.

Titres honorifiques. — Aucun insigne n'était accordé aux procurateurs, mais ils avaient droit à un titre honorifique; ils étaient dits, suivant leur rang, *vir eminentissimus* (ἐξοχώτατος), *vir perfectissimus* (διασημότατος) ou *vir egregius* (κράτιστος). Le titre d'éminentissime était réservé au préfet du prétoire et ultérieurement à d'autres préfets militaires[25] [PRAEFECTUS PRAETORIO]. Celui de *vir perfectissimus* (V. P.), qui apparaît vers le commencement du IIIe siècle sur les inscriptions[26], appartenait aux préfets de rang équestre depuis la préfecture de la flotte jusqu'à celle de l'annone[27], et aux procurateurs qui ont été classés plus haut dans la catégorie des *trecenarii*, c'est-à-dire le *rationalis* du fisc[28], les procurateurs *ab epistulis latinis*[29], *a cognitionibus*[30], *a studiis*[31], *a libellis*[32] et sans doute aussi *a memoria*. Dans la seconde partie du IIIe siècle et au IVe siècle les *praeses* de province obtinrent aussi le droit de porter ce titre[33].

Les autres procurateurs, probablement depuis le règne de Marc-Aurèle[34], étaient dits *vir egregius* (V. E.). Après leur mort on leur donnait le titre de *egregiae memoriae vir* (E. M. V.). Leur femme prenait aussi l'appellation de *femina egregia*[35], κρατίστη[36]; leurs enfants, celle de *puer egregius*[37].

A partir du IIIe siècle, le terme de *procurator* tend[38] à

[1] Tac. *Hist.* II, 58; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 267. — [2] Tac. *Ibid.* — [3] Dipl. XXXVI (*C. i. l.* III, p. 1973). — [4] Id. XXIV, XXXV et LXXIII. — [5] L'énumération de ces garnisons des provinces procuratoriennes a été donnée par M. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 392 sq. — [6] *C. i. l.* VIII, 22602-22604, 22611, 22616-618; *Eph. epigr.* VIII, 744. — [7] *C. i. l.* III, 6737; VIII, 10979, 22619, 22621-626; XII, 110, 5430-5432; *Eph. epigr.* VIII, 739, 741-743, 747, 751, etc. — [8] *C. i. l.* VIII, 8828, 8991, 20487, 20816, 20834, 20835. — [9] *Ibid.* 2278, 8809. — [10] *Ib.* 8813, 21663. — [11] *Ib.* III, 5163, 5164, 5170, 5171, 5172, 5174, 5176, 5181, 5182, etc. (Noricum); VIII, 9380 (Maurétanie césarienne); cf. de Ruggiero, *Diz. epigr.* p. 992. — [12] *C. i. l.* VIII, 9002, 3670. — [13] *Ib.* III, 553, 3441, 3947, 4559; *Ann. épigr.* 1904, 177; cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 534. — [14] *C. i. l.* II, 3323; III, 3275; X, 1079; XIII, 1810; XIV, 160. — [15] Mommsen, *Eph. épigr.* IV, p. 536. — [16] Plin. *Ep.* X, 27 (36). — [17] Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 117 sq. — [18] *C. i. l.* VIII, 10570; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 63. — [19] Cf. Hirschfeld, *C. i. l.* XIII, p. 250, 251. — [20] *Ib.* II, 1499. — [21] *Ib.* III, 25, 10107, 12067-12069, 12075; XI, 1322; XIII, 7692 sq.; cf. de Rossi, *Bullett. crist.* 1868, p. 17 sq.; Marquardt, *Organ. financ.* p. 333. — [22] *C. i. l.* III, 6065, 12252, 14195 4-9; XII, 2327. — [23] Cf. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 60 sq.; 401. — [24] Cf. *C. i. l.* VIII, p. 1336; *Eph. epigr.* V, p. 111 sq.; *Rev. Arch.* 1888 (XIII), p. 160. — [25] Hirschfeld, *Op. cit.* p. 458 sq. — [26] *C. i. l.* VI, 1603. — [27] *Ib.* VI, 266, 1180, 1226, 1603; X, 3336, 3343, 3344; XI, 1836. — [28] *Ib.* VI, 1132, 1133, 1135, 1145, 1701 *a*. — [29] *Ib.* 1088. — [30] *Ib.* II, 1085; V, 8972; VIII, 9360. — [31] *Ib.* VI, 1608. — [32] *Ib.* X, 1487; cf. Hirschfeld, *O. c.* p. 455, n. 1. — [33] *Cod. Theod.* IX, 40, 4 (Arabie); XIII, 2 (Lycie et Pamphylie); *C. i. l.* III, 1810 (Rétie); VIII, 8412, 8932 (Maurétanie Césarienne et Sétifienne); IX, 333, add. (Apulie), etc. — [34] Hirschfeld, *Op. cit.* p. 451, n. 3. La première mention officielle du titre figure dans l'inscription de Baius Pudens (*C. i. l.* VIII, 20834, 20835); O. Seeck, *Real-encyclop.* de Pauly-Wissowa s. v. *Egregiatus*. — [35] *C. i. l.* III, 3454. — [36] *C. i. g.* 4346. — [37] *C. i. l.* VI, 1631; X. 1815. — [38] Marini, *Arvali*, p. 489 *a*; Mommsen, *Nuove Mem. d. Istitut.* II, p. 324.

faire place à celui de *rationalis*, surtout pour les procuratèles les plus élevées de l'ordre financier [1]. Il se rencontre encore dans la *Notice des Dignités* pour les départements suivants : *monetae* [2], *bafia* [3], *gynaecia* [4], *linyfia* [5], *res privata* [6] et *saltus* [7]. R. Cagnat.

PRODIGIA (Τέρατα). — Phénomènes ou incidents quelconques, dont la cause supposée était une action directe et voulue de quelque divinité, et destinés à révéler (*prodere*, *prodicere*) l'intention de cette divinité.

L'idée de révélation, avertissement impliquant d'ordinaire une menace pour un avenir prochain, apparaît dans tous les termes latins, à peu près synonymes, entre lesquels les érudits anciens et modernes ont vainement cherché à introduire des nuances fixes : *ostentum* de *ostendere*; *monstrum* de *monstrare* ou *monere*; *portentum* de *portendere*. L'usage courant, comme le constate Servius, ignorait ces finesses et employait indifféremment l'une ou l'autre de ces expressions [1]. *Prodigia* étant resté le terme le plus générique, il est d'autant plus difficile d'en limiter le sens. Un prodige est essentiellement un accident fortuit, mais n'est pas nécessairement un phénomène contre nature, comme l'espèce appelée d'ordinaire *monstrum*. Il suffit qu'il soit inaccoutumé [2] et attire l'attention par quelque particularité étrange ou effrayante [DIVINATIO, p. 296-7]. Comme l'*omen* dont il n'est pas toujours facile de le distinguer, le *prodigium* peut être accepté (*suscipere prodigium*) ou tenu pour négligeable. Aussi arrivait-il que des prodiges d'abord méconnus se renouvelaient, sous forme identique ou différente, et qu'on les reconnaissait tels à cette insistance. En règle générale, l'*omen* se tire d'un incident insignifiant en soi et ne s'adresse qu'à un individu; l'avertissement contenu dans le prodige s'impose par le caractère anormal du fait et s'adresse à une collectivité.

Nous n'avons, du reste, à nous occuper que des prodiges dits publics (*publica*), reconnus par l'autorité romaine, le Sénat en l'espèce, comme intéressant la société tout entière, en raison soit de leur nature (pestes, tremblements de terre, éruptions volcaniques, naissances monstrueuses), soit du fait qu'ils ont apparu dans un lieu public. La question était tranchée ici par un principe de bon sens, à savoir que le prodige survenu en un lieu donné était adressé au propriétaire [3]. Les Pontifes [PONTIFICES] étaient seuls compétents pour proposer au Sénat de décider si le prodige devait être accepté par l'État et pour indiquer les mesures à prendre. De ces mesures, l'une était facultative, l'autre obligatoire. Les Pontifes pouvaient ou bien se déclarer suffisamment renseignés par la tradition sur le sens du prodige et se charger de la procuration sans plus ample examen; ou bien renvoyer pour interprétation, soit le plus souvent aux haruspices [HARUSPICES], soit, dans les cas inquiétants [4], aux livres sibyllins [DUUMVIRI S. F.]. L'interprétation, portant sur les causes passées ou les pronostics visant l'avenir, suggérait alors les *remedia*, les cérémonies expiatoires et propitiatoires dont l'ensemble constituait la « procuration » [PROCURATIO], obligatoire dans tous les cas. A. Bouché-Leclercq.

PRODIGUS. — Droit grec. — Les textes sont muets, dans le droit attique, sur le point de savoir si la prodigalité pouvait être considérée comme une cause suffisante d'interdiction ou de demi-interdiction. Nous serions cependant assez disposé à admettre l'affirmative. En effet, le législateur se préoccupe avant tout d'empêcher la dissipation du patrimoine : tel est le but direct de la PARANOIAS DIKÈ. Bien que le prodigue ne soit pas, à proprement parler, un dément, peut-être les Athéniens ont-ils, de même que les Romains, envisagé la prodigalité comme une sorte de folie relative aux biens, de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu de distinguer entre les prodigues et les fous [1]. Nous admettons d'autant plus la prodigalité comme une cause d'interdiction, que le législateur athénien, lorsqu'il s'agit de la DOKIMASIA, assimile les individus τὰ πατρῷα κατεδηδοκότες à ceux τοὺς γονέως κεκακωκότες [2], et déclare les uns et les autres incapables d'exercer les fonctions publiques. Le droit attique, en autorisant l'interdiction des prodigues, n'aurait point été le seul en Grèce, car Périandre aurait, dit-on, établi une institution semblable à Corinthe [3].

En admettant d'ailleurs que le prodigue puisse être interdit, il nous semble que l'on devrait faire une distinction semblable à celle que consacrait la loi romaine et n'autoriser l'interdiction comme prodigues que de ceux qui dissipaient les biens provenant de la succession *ab intestat* de leur père, τὰ πατρῷα, παππῷα. Quant aux biens qu'un citoyen avait acquis par son travail ou qui provenaient d'un étranger, leur dissipation ne privait en rien ses héritiers d'une chose sur laquelle ils eussent dû compter et elle ne pouvait être une cause d'interdiction. Au surplus, le prodigue ne saurait être dépouillé de la gestion de son patrimoine sans une décision du tribunal portant interdiction [4].

Droit romain. — A Rome, la loi des XII Tables considérait comme prodigues ceux qui dissipaient follement les biens provenant de la succession ab intestat du père ou de l'aïeul paternel, *bona paterna avitaque* [5]. Ces biens sont considérés comme un dépôt qui doit rester dans la famille civile et que leur possesseur ne peut *nequitia disperdere*. La prodigalité consiste en conséquence à dissiper les biens patrimoniaux contrairement à

[1] Cf. les restrictions de M. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 35 sq. — [2] *Not. Dign.* Or. XIII, 19; Oc. XI, 38 sq. — [3] Or. XIII, 17; Oc. XI, 64 sq. — [4] Or. XIII, 16; Oc. XI, 45 sq.; XII, 26 sq. — [5] Or. XIII, 20; Oc. XI, 61 sq. — [6] Oc. XII, 17 sq. (à cause de *rationales rei privatae*). — [7] Or. XIV, 7; Oc. XII, 18. — Bibliographie. Voir surtout les ouvrages de Mommsen, Marquardt, Hirschfeld, Liebenam, cités p. 663.

PRODIGIA. [1] *Modico fine discernuntur, sed confuse plerumque ponuntur* (Serv. *Aen.* III, 366). Sur les étymologies, distinctions et classifications essayées, voir notre *Hist. de la divin.* t. IV, p. 74-79. Il y a presque unanimité pour attribuer au préfixe *pro* le sens de *porro*, en avant, dans l'avenir. Les textes sont : Cic. *Divin.* I, 42; *Nat. Deor.* II, 3; Varr. ap. Serv. *Aen.* II, 681; III, 366; Fest. p. 138; *Epit.* p. 140, *s. v. Monstrum*; Augustin. *Civ. Dei*, XXI, 8. Collections de prodiges romains d'après les ANNALES pontificales, dans Tite-Live, et, d'après Tite-Live (voir l'Index au mot *prodigia*) dans Julius Obsequens (*Ab anno U. C. DV Prodigiorum liber*) et Orose. Prodiges divers en diverses régions dans les *Paradoxographi graeci* (éd. Westermann, Braunschweig, 1839). — [2] Τὸ γὰρ εἰωθὸς οὐ τέρας (Theophr. *Hist. plant.* V, 3). Par exemple, un essaim d'abeilles au Forum; des corbeaux faisant leur nid *in aede Sospitae Junonis* (Liv. XXIV, 10). En revanche, Servius (*Georg.* I, 417) appelle *malum omen* une formidable éruption de l'Etna. — [3] En 169 av. J.-C., sur une dizaine de prodiges, *duo non suscepta prodigia sunt, alterum quod in privato loco factum esset, alterum quod in loco peregrino* (Liv. XLIII, 13). — [4] *Quod non ferme decernitur, nisi cum taetra prodigia nuntiata sunt* (Liv. XXII, 9) : τεράτων μεγάλων καὶ δυσειρήτων (Dion. IV, 62). — Bibliographie. J.-C. Bulengerus, *De Prodigiis* (Graev. *Thesaurus*, V, p. 457-515); Io. Spencer, *De Prodigiis*, Londin. 1665; O. Celsius, *Diss. de Prodigiis*, Upsal, 1704; Fréret, *Réfl. sur les prodiges rapportés par les Anciens* (*Mém. Acad. d. Inscr.* 1717, p. 411-437); J. Steger, *Die Prodigien und Wunderzeichen der alten Welt, Beitr. z. Erklärung des Livius*, Braunschweig, 1800; K. Schwenck, *Röm. Mythol.* 3e édit. 1855, p. 400-433; F. Luterbacher, *Der Prodigienglaube und Prodigienstil der Römer* (Gymn.-Jahresb.), Burgdorf, 1880.

PRODIGUS. [1] Voir en ce sens, Cauvet, *De l'organisation de la famille à Athènes*, dans la *Revue de législation*, 1845, t. XIV, p. 149 sq.; Schulin, *Das griechische Testament*, p. 12; Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.* t. II, p. 388. — [2] Pollux, VIII, 45; cf. Aeschin. *C. Timarch.* § 30. — [3] O. Müller, *Die Dorier*, I, p. 167. — [4] Beauchet, *L. c.* p. 389. — [5] Paul. *Sent.* III, 4 *a*, § 7; Ulp. *Reg.* XII, 3.

l'équité, et de manière à ce qu'ils ne soient plus suffisants pour satisfaire aux besoins de la famille. L'interdiction du prodigue est, en effet, subordonnée à la condition qu'il ait des enfants qui vont se trouver dans le besoin, et elle a pour but de protéger ces enfants contre le mauvais usage que leur père ferait de ses biens patrimoniaux. L'interdiction est prononcée par le préteur et elle a pour effet de placer le prodigue sous la tutelle légitime de ses agnats, ou, sans doute, à leur défaut, sous celle des *gentiles*.

A l'époque classique, cette mesure subit deux importantes modifications. Tout d'abord, la notion de la prodigalité a été élargie. On ne se préoccupe plus seulement du seul intérêt de la famille civile, mais aussi de celui du prodigue et même de l'intérêt de la société tout entière. Aussi ne recherche-t-on plus la provenance des biens dissipés et toute distinction est abolie entre les biens patrimoniaux et les acquêts. Par suite, sont désormais pourvus d'un curateur pour cause de prodigalité : 1° non plus seulement les ingénus, mais encore les affranchis, qui, fondant une famille, ne pouvaient avoir de biens *paterna* ; 2° les enfants émancipés ; 3° les enfants nés hors mariage ; 4° enfin tous ceux qui dissipent leurs biens, quelle qu'en soit la provenance [1].

La curatelle des prodigues ne s'ouvre d'ailleurs, comme autrefois, que par un décret du magistrat, le préteur à Rome, le gouverneur dans les provinces, car la prodigalité n'est point, comme la folie, une cause naturelle d'incapacité.

L'incapacité du prodigue est, d'autre part, limitée, conformément à la distinction suivante.

a. Le prodigue est assimilé au *furiosus* et, dès lors, absolument incapable pour les actes susceptibles d'entraîner une diminution de son patrimoine [2]. Ainsi il ne peut consentir aucune aliénation [3], ni faire un testament [4]. Il ne peut non plus contracter aucune obligation valable, ni civile, ni même naturelle [5]. Mais, de même que le *furiosus*, il peut se trouver obligé sans sa volonté, comme au cas d'indivision ou à la suite d'une gestion d'affaires [6].

b. Le prodigue demeure, au contraire, capable de faire tous les actes susceptibles d'améliorer sa condition. Ainsi il peut acquérir, stipuler ; il peut même accepter une succession [7], car, malgré les charges que cette acceptation peut entraîner, il n'y a guère à craindre que le prodigue accepte une hérédité mauvaise pour satisfaire ses passions.

Le curateur a pour mission de gérer les biens du prodigue. Quand il est nécessaire de faire, pour les intérêts de l'incapable, un acte qui lui est interdit, cet acte, suivant les uns, doit être accompli par le curateur seul, suivant d'autres, par le prodigue assisté de son curateur. En tout cas, le curateur doit rendre compte de sa gestion quand ses fonctions prennent fin [CURATOR] [8].

L'incapacité du prodigue, créée par un décret du magistrat, ne doit logiquement prendre fin que par un décret de main-levée de l'interdiction. Néanmoins un texte d'Ulpien, suspect d'ailleurs d'interpolation, déclare que la curatelle cesse de plein droit dès que le prodigue s'est amendé et sans qu'il intervienne un nouveau décret pour lever l'interdiction [9]. BEAUCHET.

PRODIKOI (Πρόδικοι). — 1° On trouve à Corcyre des πρόδικοι βουλᾶς, qui sont en rapport avec le Sénat et qui sont cités avec les proboules et les stratèges [1] ; nous ne connaissons pas exactement leurs fonctions. 2° A Sparte, le tuteur des rois s'appelait πρόδικος [2]. 3° Ce mot désigne un arbitre dans un traité entre deux villes crétoises [3], et l'avocat de la ville sur une inscription de Smyrne de l'époque impériale [4]. CH. LÉCRIVAIN.

PRODIKOI DIKAI (Πρόδικοι δίκαι). — Actions inscrites sur les rôles des tribunaux pour passer avant toute autre. Ce privilège de la προδικία était accordé par des cités grecques [1] à des citoyens ou à des étrangers en récompense de services rendus. Il est souvent mentionné dans les décrets de proxénie [PROXENIA] [2]. E. S.

PRODIKOS (Πρόδικος). — Nom sous lequel on désignait, à Sparte, le tuteur chargé de veiller sur la personne d'un roi pendant sa minorité et de le remplacer dans toutes ses fonctions. C'était toujours son parent le plus rapproché [1]. E. S.

PRODITIO, PRODOSIA (Προδοσία). Trahison. — Les sociétés antiques ont vécu sous le régime de la guerre civile. Presque partout, la cité est divisée en deux partis ennemis les uns des autres, riches et pauvres, aristocrates et démocrates. Fréquemment la guerre éclate et cette guerre se termine par la ruine d'un des deux partis. Le vainqueur ne connaît guère qu'une façon d'user de la victoire : les massacres ou les expulsions en masse. Le vaincu n'a plus qu'un désir : reconquérir la cité, rentrer dans les droits qu'on lui a arrachés ; et tous les moyens lui sont bons contre ceux qui l'ont spolié et expulsé. De tous les moyens, le plus simple est de passer à l'ennemi. Chaque fois que deux armées grecques sont en présence, prêtes à engager la lutte, il y a, dans l'une et dans l'autre, un corps de bannis qui combattent contre leurs compatriotes et qui sont les plus acharnés des combattants. Ceci explique comment dans l'antiquité, en Grèce surtout, le crime de trahison comprend à la fois tout acte par lequel un citoyen s'entend avec l'ennemi pour nuire à sa propre patrie, et aussi toute tentative faite par un citoyen pour renverser le gouvernement de son pays. Ces deux délits n'en font qu'un pour les anciens ; le plus souvent, en effet, ils sont liés l'un à l'autre et ils se confondent. C'est dans l'histoire d'Athènes que nous pouvons le mieux étudier ce crime, l'idée que les anciens s'en faisaient et les mesures qu'ils ont prises pour le réprimer.

Le premier procès de trahison qui nous soit connu dans Athènes, est celui qui fut intenté à Hipparque, fils de Charmos. Parent de Pisistrate, Hipparque eut, à ce

1 Ulp. XII, 3 ; Gaius, I, 53. — 2 L. 40, D. *De reg. jur.* L, 17 ; l. 1, pr. D. *De curat. fur.* XXVII, 10. — 3 L. 10, pr. D. *De curat. fur.* — 4 Inst. § 2, *Quib. non est perm. fac. testam.* II, 12. — 5 L. 6, D. *De verb. obg.* XLV, 1. — 6 L. 46, D. *H. t.* ; l. 70, § 4, D. *De fidej.* XLVI, 1. — 7 L. 5, D. *De adq. vel amitt. her.* XXIX, 2. — 8 L. 1, pr. D. *De curat. fur.* XXVII, 10. — 9 Voir sur la condition du prodigue en droit romain : Audibert, *La folie et la prodigalité*, p. 77 sq. ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 362 ; Appleton, *Rev. gén. de droit*, 1893, p. 136, 232 ; Ubbelohde, *Gränhuts Zeit.* 1877, p. 521 ; Girard, *Man. de dr. rom.* 2e éd. p. 219 sq. ; Accarias, *Précis de dr. rom.* 3e éd. t. I, n° 167 ; Cuq, *Les instit. jurid. des Romains*, t. I, p. 413 ; t. II, p. 165.

PRODIKOI. 1 *Corp. inscr. gr.* 1839, 1831, 1843, 1844, 1845, l. 113, 143-144. — 2 Plut. *Lyc.* 3 ; Xen. *Hell.* 4, 2, 8. — 3 *Corp. inscr. gr.* 255 *b*, l. 64 ; cf. Aristoph. *Fragm.* p. 127 (éd. Dindorf) ; Phot. Suid. *s. h. v.* — 4 *Ibid.* 3175 ; cf. Hesych. *s. h. v.* et Plut. *Mor.* p. 1083 *c*.

PRODIKOI DIKAI. 1 A Paros, *Corp. inse. gr.* 2374 *c*, *d* ; à Cymé, *Ib.* 3523 — 2 Wescher, *Mém. présentés à l'Acad. des Inscr.* I, VIII, p. 139 ; Curtius *Anecdota Delphica*, 75, et *Rhein. Mus.* II, 114, 116 ; Wescher, *O. c.* XXVI, 64 ; Mon ceaux, *Les proxénies grecques*, p. 30.

PRODIKOS. 1 Plut. *Lyc.* 3 ; Xen. IV, 2, 9 ; Paus. III, 4, 9 ; Corn. Nep *Ages.* 1.

titre, le triste privilège d'être le premier qui fut frappé par la loi d'ostracisme [OSTRAKISMOS], en 478. Accusé de trahison devant le peuple, quelque temps après, il fut condamné à mort par contumace. Un décret fut rendu, qu'un siècle et demi plus tard Lycurgue[1] faisait lire devant un tribunal : d'après ce décret, la statue d'airain, élevée à Hipparque sur l'Acropole, devait être fondue pour être transformée en une stèle, sur laquelle on devait graver les noms des sacrilèges et des traîtres. Le nom d'Hipparque y fut, en effet, gravé le premier; et, après lui, les noms de tous les Athéniens qui furent successivement condamnés pour les deux crimes indiqués.

On sait que, sur la plainte des Lacédémoniens, Thémistocle fut impliqué dans la trahison du roi Pausanias. Une eisangélie fut portée contre lui par Léobote, fils d'Alcméon[2]. L'eisangélie pour crime de trahison ayant été reçue par le Conseil ou par le peuple, l'accusé pouvait être immédiatement arrêté. Des agents, κλητῆρες, furent envoyés pour s'assurer de sa personne à Argos, à Corcyre, chez Admète, etc. Il parvint à s'échapper ; il fut alors condamné par contumace, comme l'avait été Hipparque ; une des conséquences de cette condamnation était que ses restes ne devaient pas être ensevelis en Attique[3].

Les troubles qui marquèrent la fin de la guerre du Péloponnèse furent l'occasion d'actions judiciaires nombreuses pour crime de haute trahison. Dans celles que nous connaissons se marque bien le caractère particulier que ce crime a pris en Grèce, nous voulons dire l'entente criminelle avec l'étranger dans le but d'amener un changement du régime politique dans la cité.

Trois de ces procès sont particulièrement intéressants. Un des plus émouvants fut intenté à un cadavre[4]. Phrynichos, un des chefs qui dirigèrent le coup d'État aristocratique des Quatre-Cents, avait été assassiné en pleine place publique[5]. Quelques jours après, le peuple, étant définitivement vainqueur, décida, sur la proposition de Critias, que, malgré sa mort, il serait mis en accusation, et que, s'il était reconnu coupable, ses biens seraient confisqués, sa maison détruite, son cadavre déterré et jeté hors de l'Attique[6]. Le décret aurait même porté, si l'on en croit l'orateur Lycurgue, que ceux qui prendraient la défense du traître subiraient les mêmes peines que lui s'il était condamné. Ce qui eut lieu véritablement, ajoute Lycurgue ; car Aristarque et Alexiclès, qui avaient osé défendre Phrynichos, furent mis à mort, et Lycurgue faisait lire devant un tribunal d'héliastes le décret qui avait frappé ces deux Athéniens. Nous sommes portés à croire qu'ici Lycurgue a fait sciemment une confusion nullement justifiée[7].

L'orateur Antiphon fut mis en accusation avec deux de ses complices, Archeptolémos et Onomaclès. Nous possédons deux des instruments juridiques de cette affaire[8]. Il y a d'abord un décret du Conseil des Cinq-Cents, ordonnant et réglant les poursuites. Après avoir entendu le rapport des stratèges disant que les accusés sont allés en ambassade à Lacédémone, dans le but de nuire à l'État, qu'ils ont fait le trajet sur un vaisseau ennemi, qu'ils ont passé par Décélie, le Conseil décide qu'ils seront arrêtés et livrés au tribunal ; les stratèges, aidés de dix membres du Conseil à leur choix, présenteront les accusés au tribunal, afin que le jugement puisse être rendu en présence de ces derniers ; les thesmothètes enverront les citations pour le lendemain, et introduiront les accusés, une fois les citations reçues ; l'accusation sera soutenue par les dix membres du Conseil choisis par les stratèges et par quiconque voudra prendre la parole ; celui qui sera condamné par le tribunal sera puni conformément à la loi établie sur les traîtres. Ce décret du Conseil est suivi de l'arrêt de condamnation. Il porte qu'Archeptolémos et Antiphon (Onomaclès s'était enfui) seront livrés aux Onze, que leurs biens seront confisqués ; que leurs maisons seront démolies ; que, sur l'emplacement qu'elles occupaient, des stèles seront élevées, portant cette inscription : « Archeptolemos et Antiphon traîtres » ; que les démarques auront à faire connaître les biens qu'ils possèdent ; qu'il ne sera pas permis d'enterrer les condamnés à Athènes ou dans tout pays occupé par les Athéniens ; qu'eux et leurs enfants, légitimes ou bâtards, seront frappés d'atimie ; que quiconque voudra adopter un des enfants d'Archeptolémos ou d'Antiphon sera lui-même frappé d'atimie ; que ce jugement sera gravé sur une stèle d'airain qui sera placée là où sont exposés les décrets concernant Phrynichos.

Le procès d'Archeptolémos et d'Antiphon fut porté devant un tribunal d'héliastes ; c'est au contraire par le peuple que fut jugé le procès le plus retentissant de cette époque, le procès intenté aux stratèges, qui, après leur victoire aux Arginuses, n'avaient pas recueilli les morts et les blessés qui se trouvaient sur les vaisseaux désemparés. Nous résumons les faits d'après le récit de Xénophon[9]. Première séance du Conseil des Cinq-Cents. Les stratèges font leur rapport sur l'affaire ; le Conseil ordonne leur arrestation. Première séance de l'ecclésia. Les stratèges présentent leur défense, mais brièvement, car on ne leur accorde pas le temps fixé par la loi. Cette défense fait cependant bonne impression ; des citoyens s'offrent comme caution, pour que les stratèges soient mis en liberté provisoire. On procède au vote ; mais il est tard : on ne distingue pas bien les mains levées ; l'affaire est renvoyée à une prochaine séance ; le Conseil

PRODITIO, PRODOSIA. [1] *C. Leocr.* 117. La leçon Ἱππαρχον τὸν Χάρμου au lieu de Ἱ. τ. Τιμάρχου, déjà attestée par Harpocration (Εἰσαγγελία), a été confirmée par Aristote, *Resp. Ath.* 39, 22. Sur ce personnage, cf. Busolt, *Griech. Gesch.* II, 398, 2 ; 638, 3 ; 660, 1 ; III, 125, 4 ; Swoboda, *Arthmios von Zeleia*, 62 ; Lipsius, *Das att. Recht*, 181. Il avait été archonte en 495. — [2] D'après Cratère, *Lexic. Cantabr.* εἰσαγγελία. — [3] Thuc. I, 135, 138 ; Plut. *Them.* 23. Thémistocle aurait été accusé μηδισμοῦ. Wilamowitz, *Aristoteles u. Ath.* soutenait, en s'appuyant sur Aristote, *Resp. Ath.* 25, 3, que Thémistocle avait été jugé par l'Aréopage. Le témoignage d'Aristote, racontant que la puissance de l'Aréopage fut abaissée grâce à une entente entre Thémistocle et Ephialte, est ici inacceptable. C'est ce qu'a démontré Busolt, *Griech. Gesch.* III, 125, 1 ; nous adoptons l'explication que ce savant a donnée de la procédure suivie contre Thémistocle. — [4] C'est l'expression de Lycurgue, *C. Leocr.* 113 : Τὸν μὲν νεκρὸν κρίνειν προδοσίας. — [5] Divergence entre les témoignages de Thuc. VIII, 92 ; Plut. *Alcib.* 25, d'une part, et Lysias, XIII, 71 et Lycurg. *C. Leocr.* 113 sq. de l'autre. Lysias a connu le décret du *Corp. inscr. att.* 59 ; Dittenberger, *Syll.* 50 ; cf. Gilbert, *Beitr.* 321 ; Busolt, *Griech. Gesch.* III, 1503. — [6] Cratère (dans Aristoph. *Lys.* Sch. 313, frag. 11 de Müller) mentionnait le décret du peuple relatif à cette confiscation. — [7] Grote récuse le témoignage de Lycurgue, XI, 156, n. 1. Gilbert l'accepte, *Beitr.* p. 333, ainsi que Meier et Schömann, *Der att. Proc.* p. 421 et Lipsius, *Der att. Recht*, p. 183. Busolt, *Op. l.* III, 2, 1503 et 1512, ne se prononce pas. Le récit de Lycurgue est arrangé pour les besoins de sa cause. Rien de plus inexact que ce qu'il dit de l'enquête faite sur le meurtre de Phrynichos ; on a prouvé qu'Aristarque et Alexiclès ne furent pas mis à mort à ce moment, mais plus tard et pour des actes de trahison (Xen. *Hell.* I, 7, 28 ; Thuc. VIII, 98). Lycurgue a fait lire tout simplement (*C. Leocr.* 115) les décrets de condamnation portés en cette dernière circonstance contre Aristarque et Alexiclès (*Hell.* I, 7) et les a rattachés au procès de Phrynichos. Lycurgue s'est-il inspiré pour cette explication de ce que dit Lyciscos dans le procès des stratèges vainqueurs aux Arginuses, Xen. *Hell.* I, 7, 13? — [8] [Plut.] *Vie des X or. Antiphon.* — [9] Le récit de Diodore, XIII, 101, présente quelques différences ; ainsi il ne mentionne pas la première séance du Conseil.

est chargé de régler de quelle façon les accusés seront jugés. Deuxième séance du Conseil. Sur la proposition de Callisthène, le Conseil considère les débats comme clos, quoique les accusés n'aient pas eu le temps légal pour présenter leur défense; il décide que le peuple prononcera sur le sort des stratèges par diapséphisis : dans chaque tribu, deux urnes seront déposées, l'une pour les votes de condamnation, l'autre pour les votes d'absolution; en cas de condamnation, la mort avec la confiscation des biens. Deuxième séance de l'ecclésia. Euryptolémos et quelques autres citoyens intentent à Callisthène une γραφὴ παρανόμων; les prytanes déclarent la diapséphisis illégale; mais ils sont, les uns et les autres, menacés d'être compris dans l'accusation et ils cèdent. Euryptolémos prend la parole. Il demande que les accusés soient jugés conformément au décret de Cannonos ou à la loi sur les traîtres et les sacrilèges. Le décret portait que si quelqu'un fait un tort au peuple[1], il comparaîtra enchaîné devant le peuple, et s'il est condamné, il sera jeté dans le barathron et ses biens seront confisqués. D'après la loi, l'accusé était jugé par un tribunal et s'il était condamné, il était mis à mort, privé de sépulture dans l'Attique et ses biens étaient confisqués. On vote; la proposition d'Euryptolémos demandant que les stratèges soient jugés conformément au décret de Cannonos est adoptée : mais, sur l'opposition de Ménéclès, le vote est déclaré nul; on procède à un nouveau scrutin; la proposition du Conseil est adoptée; les stratèges sont jugés en conséquence, condamnés et exécutés. Dans toute cette affaire, le rôle du Conseil est considérable. C'est lui qui a l'initiative des plus graves mesures, la mise en arrestation des stratèges et le décret sur la diapséphisis. Quant à la procédure suivie, on suppose une eisangélie visant le crime de trahison[2].

L'étude de ces procès permet de relever les faits suivants. Les procès de trahison peuvent être introduits par voie d'eisangélie[3], ils sont jugés par le peuple lui-même, ou déférés à un tribunal[4] : dans le premier cas, ce sont les prytanes qui président; dans le second, les thesmothètes[5]; la décision, qui règle si l'affaire sera jugée par le peuple ou par un tribunal, est du ressort de l'ecclésia; mais cette assemblée ne peut être saisie de la question que par un décret du Conseil[6]; le Conseil a le droit, dans ce décret, de régler la procédure à suivre et de déterminer la peine qui sera infligée, en cas de condamnation[7]; il y a une loi relative au crime de trahison[8].

On pouvait aussi recourir à des lois dont le dispositif exprimé en termes généraux, vagues, était d'autant plus dangereux, par exemple le décret de Cannonos : la formule[9] « si quelqu'un fait tort au peuple » peut être rapprochée de la formule de la loi de majesté à Rome.

Une mesure comme la diapséphisis, si elle était exceptionnelle, n'était pas illégale; la diapséphisis était employée dans les mesures ἐπ' ἀνδρί, comme l'ostracisme, le don du droit de cité, la réhabilitation civile; sur ce point, l'illégalité, dans le procès des stratèges, a consisté à appliquer la diapséphisis pour les six accusés à la fois : il aurait fallu un vote pour chacun d'eux.

La peine est la mort, avec diverses dispositions tendant à aggraver cette peine. De ces aggravations les unes sont en quelque sorte régulières; elles accompagnent presque toujours les condamnations à mort, à l'exil; les autres sont particulières aux crimes de trahison, de sacrilège et de tentative de renversement du gouvernement démocratique.

A la première catégorie appartiennent les dispositions suivantes. La peine frappe la famille du condamné. Cette peine est l'atimie pour les enfants légitimes ou illégitimes d'Archeptolémos et d'Antiphon. Il y avait déjà là un adoucissement de la rigueur des lois pénales. Primitivement la famille tout entière du condamné était enveloppée dans la condamnation : il en fut ainsi dans Athènes pour les Alcméonides et les Pisistratides. Pendant longtemps, pour les crimes contre la sûreté de l'État, « la règle est que les enfants soient exécutés avec le père coupable »; il en est ainsi ordonné dans la convention imposée par les Athéniens aux Erythréens[10], entre 464 et 457; dans le décret de proscription contre Arctimios de Zéléia[11], condamné pour trahison entre 457 et 449; il est très probable que les enfants de Thémistocle ont été envoyés en exil au moment de la condamnation de leur père[12]. La confiscation des biens est prononcée contre Phrynichos, Archeptolémos et les stratèges. A partir de l'archontat d'Euclide, la confiscation ne fut plus cumulée avec la peine de mort[13]; en effet, on ne trouve les deux peines appliquées simultanément que lorsqu'au crime de trahison se joint le crime de concussion; la confiscation n'est plus alors une peine cumulative, mais une restitution avec indemnité; c'est le cas pour le stratège Ergoclès[14] condamné en 389, et probablement aussi pour Antimachos, en 373, trésorier du stratège Timothée[15].

Sont plus particulièrement réservées aux crimes de trahison et de sacrilège les aggravations suivantes dans la pénalité. La destruction de la maison et sur l'emplacement l'érection d'une stèle portant l'inscription : « Un tel, traître ». Cette mesure était, pour les anciens, d'une gravité considérable, car elle entraînait la destruction d'un foyer; le châtiment n'atteignait pas seulement la génération vivante, mais toute la lignée des ancêtres morts et des descendants à naître[16]; cette peine fut

1 La formule du décret est singulièrement vague : ἐάν τις τὸν δῆμον ἀδικῇ, *Hell.* I, 7, 20. — 2 Busolt, *Griech. Gesch.* III, 2, 1600, n. 3 (pour la bibliographie sur ce procès, cf. *Ibid.* p. 1599, n. 3); Fränkel (*Att. Geschworenengerichte*) et Lipsius (*Das att. Recht*, p. 187, 192) supposent qu'à cette époque le domaine de la loi d'eisangélie n'était pas nettement déterminé. — 3 Le fait est attesté pour le cas de Thémistocle : il est probable pour les autres procès, en particulier pour celui des stratèges. — 4 Sont jugés par le peuple Hipparque, fils de Charmos, et les stratèges; Archeptolémos et Antiphon sont jugés par les héliastes; il y a doute pour Thémistocle et Phrynichos. — 5 Cela va de soi dans le premier cas; pour le second, cf. le décret d'accusation contre Archeptolémos et Antiphon. — 6 Voir le décret d'accusation contre Archeptolémos et Antiphon et le récit du procès des stratèges; le décret contre Phrynichos serait du peuple, si l'on en croit Lycurgue. — 7 Mêmes observations que dans la note précédente. — 8 Cf. le décret contre Archeptolémos et Antiphon et Xen. *Hell.* I, 7, 22. La clause visant le cas de contumace portait, elle, les mots : πολέμιος ἔστω καὶ νηποινεὶ τεθνάτω. Décret de Démophante, Andoc. *De myst.* 96-98; cf. Dem. *Philip.* III, 42-44; *Pro cor.* 38; *C. Lept.* 79; Thuc. I, 138. — 9 Glotz, *Solidarité de la fam.* p. 485. Pour toute cette discussion sur l'atimie collective et transmissible, nous résumons ce que dit l'auteur, p. 466 sq. et 493. — 10 *C. i. att.* 1, 9-11; Dittenb. *Syll.* 2; *Inscr. jur. gr.* série II, p. 52. — 11 Swoboda, *Arthmios*, 54; *Inscr. jur. gr. ibid.* p. 49; Glotz, *Solid.* 474. Le décret porte : ἄτιμος καὶ πολέμιος τοῦ δήμου ... αὐτὸς καὶ γένος. C'est un véritable décret de proscription. En effet, l'atimie est primitivement la mise hors la loi : Aristote s'est trompé sur le sens de ce mot dans le décret contre les Pisistratides. Sur les progrès des sentiments d'humanité dans la législation athénienne, cf. Glotz, *Op. l.* p. 466. — 12 Glotz, *Op. l.* p. 485. — 13 Glotz, *Solid. de la fam.* p. 522. Voir tout ce chapitre sur la confiscation. L'Aréopage n'a jamais fait cumuler les deux peines. — 14 Lys. *C. Philocr.* 2; *C. Ergocl.* 1-4, 6-7, 10-11, 13, 6; Dem. *De fals. leg.* 180; Grote, *Hist. gr.* XIV, 104, n. 1; Blass, *Att. Bereds.* I, 457; Glotz, *Op. l.* 522. — 15 [Dem.], *C. Timoth.* 12, 4; Glotz. *Ibid.*; Boeckh. *Staatsh.* I. 454. — 16 Glotz. *Op. l.* 477 et 489.

appliquée à Phrynichos, à Archeptolémos et à Antiphon. — La privation de sépulture en terre athénienne. La peine a été prononcée contre Thémistocle, Phrynichos, Archeptolémos, Antiphon ; elle est mentionnée dans la loi contre les sacrilèges et les traîtres [1] et dans le décret de Cannonos [2] ; la peine pouvait être appliquée à tous les membres d'une même famille [3]. — L'érection d'un monument pour perpétuer le souvenir du crime ; ce monument, dans Athènes, consistait en une stèle d'airain qui était dressée sur l'Acropole ; elle fut faite, comme nous l'avons dit [4], avec le métal de la statue d'Hipparque elle devait contenir les noms des sacrilèges et des traîtres. Outre cette stèle générale de trahison, il y avait des stèles particulières ; ainsi, dans le décret de condamnation contre Archeptolémos et Antiphon, il est dit que la stèle d'airain rappelant leur crime serait placée à côté de celle de Phrynichos [5].

Les procès de trahison qui ont servi à notre discussion sont antérieurs à l'archontat d'Euclide. A ce moment, des changements importants se produisent dans la législation athénienne. La promulgation d'une nouvelle loi d'eisangélie doit faire partie de l'ensemble des réformes qui ont signalé cet archontat [6]. Nous avons vu qu'il y avait une loi contre la trahison, et que c'est par voie d'eisangélie que les procès de trahison étaient intentés. L'ancienne loi d'eisangélie, déjà mentionnée à propos de Solon, était conçue en termes vagues ; car elle avait primitivement pour objet de réprimer des délits que le législateur n'avait pas expressément prévus (EISANGELIA, p. 498]. Les dangers d'une telle loi se montraient tous les jours. Une codification fut tentée des cas qui pouvaient mériter la qualification trop vague et trop arbitraire jusque-là d'ἀδικία εἰς τὸν δῆμον.

L'εἰσαγγελτικὸς νόμος visait trois délits : tentative pour renverser le gouvernement démocratique, trahison, corruption des orateurs. La clause relative à la trahison était formulée ainsi : si quelqu'un livre une ville, ou des vaisseaux, ou une armée de terre ou de mer ; ou si quelqu'un se rend chez l'ennemi, sans qu'une mission lui ait été confiée pour cela, ou s'il habite chez l'ennemi, ou s'il reçoit des présents de l'ennemi [7].

L'eisangélie pouvait être portée soit devant le Conseil, soit devant le peuple [8]. Le Conseil saisit l'ecclésia de l'affaire, il règle par un décret la procédure à suivre et souvent indique la peine, en cas de condamnation [9]. L'ecclésia décide si l'affaire sera jugée par le peuple ou par un tribunal. A partir du milieu du Ve siècle, c'est à des tribunaux, sauf de très rares exceptions, qu'ont été toujours déférés les procès de trahison [10]. Pour tous les crimes d'État, le Conseil a le droit de faire arrêter l'inculpé ou d'exiger qu'il fournisse des cautions ; s'il s'agit de haute trahison, l'arrestation est obligatoire [11] ; cependant elle n'avait pas toujours lieu [12]. La procédure suivie quand le peuple décide de juger lui-même ne nous est connue que par le procès des stratèges de 406 ; les prytanes président. Pour les affaires portées devant un tribunal, la procédure est à peu près celle qui a été indiquée pour le procès d'Archeptolémos et d'Antiphon ; les thesmothètes président.

Nous savons par Hypéride l'abus singulier qu'on fit de cette loi [13]. On en vint à considérer comme un acte de haute trahison le fait d'avoir quitté la patrie au moment où un danger la menaçait. Après Chéronée, l'Aréopage fit arrêter et condamna à mort ceux qui avaient abandonné Athènes [14] ; bien plus, un aréopagite, Autolycos, aurait été condamné à mort pour avoir éloigné sa femme et ses enfants, tout en restant lui-même à son poste [15]. Sept ou huit ans après la défaite, quand le danger était passé et que les passions étaient calmées, Léocrate, accusé par Lycurgue, pour s'être enfui à Rhodes, à l'annonce de la défaite, ne fut acquitté que par une voix de majorité [16]. Un décret du peuple avait déclaré traîtres tous ceux qui se dérobaient aux dangers courus par la patrie [17] ; quelques années auparavant, au moment où l'on craignait une invasion de l'Attique, le peuple avait aussi décrété la même peine contre ceux qui passeraient la nuit hors des murs d'Athènes [18].

Toutes les condamnations que nous avons mentionnées contre ceux qui ont quitté Athènes au moment du danger, s'appuyaient-elles sur la loi contre la trahison ou sur la loi d'eisangélie ? Il est facile de voir que non. Lycurgue ne peut trouver dans la législation athénienne aucun texte qui s'applique à Léocrate. Il le reconnaît lui-même quand il dit que le crime est trop grand pour que les lois aient prévu un châtiment contre lui [19] ; et il ajoute : « Il faut, Athéniens, que vous soyez aujourd'hui non seulement des juges, mais encore des législateurs [20]. » Cette loi qui n'existe pas pour condamner l'accusé, Lycurgue demande donc au tribunal de la créer et de l'appliquer. A nos yeux, Léocrate ne serait coupable que d'une faute morale, la lâcheté. Pour Lycurgue, ce départ d'Athènes au moment du danger tombe sous les coups de toutes les lois pénales de la législation athénienne [21] ; c'est un crime qui implique tous les crimes, ceux de trahison, de lèse-démocratie, d'impiété, de désertion, d'insoumission [22]. Contre la trahison de véritables mesures révolutionnaires sont réclamées par Dinarque ; le traître n'a pas droit aux formes tutélaires de la justice [23] ; Lycurgue dit qu'il vaut mieux voir périr un homme sur le soupçon d'un tel dessein que d'en connaître la

[1] Xen. *Hell.* 1, 7, 22. — [2] *Ibid.* 1, 7, 20. — [3] Les Alcméonides dans Athènes, Arist. *Const. d'Ath.* I, 1. — [4] Cf. n. 1, p. 669. — [5] Cf. n. 8. La stèle consacrée à Isagoras et ses partisans était sur l'Acropole, près du vieux temple : Sch. Aristoph. *Lys.* 273 : Alcibiade avait aussi sa stèle. Sur cette question des stèles d'infamie, cf. J.-M. Stahl, *Ueber Athen. Amnestiebeschlüsse*, dans *Rhein. Mus.* XLVI, 1891, p. 265, 273; Swoboda, *Arthmios*, p. 63 ; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 398 ; *Inscr. jur. gr.* II, 49. — [6] Busolt, *Gr. Gesch.*, III, 5238, place la loi en 410-411, d'après Ed. Meyer, *Gesch. des Alt.* IV, 649 et Thalheim, dans l'*Hermes*, XXXVII, 1902, 343, voir EISANGELIA, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, col. 2138 ; Caillemer, voir l'art. EISANGELIA, p. 499, la place vers l'époque de l'archontat d'Euclide, ainsi que Fränkel, *Att. Geschw.* p. 79 ; Meier et Schömann, *Der att. Proc.* p. 314 ; Swoboda, *Ueber den Process des Perikles*, dans *Hermes*, XXVIII, 1893, p. 566 ; Lipsius, *Das att. Recht*, p. 192, la recule jusqu'au milieu du IVe s. — [7] Nous reproduisons la restitution donnée par Lipsius dans Meier et Schömann, *Der att. Proc.* p. 416 et dans son ouvrage, *Das att. Recht*, p. 192. — [8] Cf. la procédure de l'eisangélie dans Meier et Schömann, *Op. l.* 321 et dans Lipsius, *Op. l.* 195 et surtout 202. — [9] Décret d'accusation d'Archeptolémos et d'Antiphon, procès des stratèges de 406, Xen. *Hell.* 1, 7, 10. — [10] D'après Lipsius, p. 192, le premier exemple que nous connaissons de la mise à exécution de la nouvelle loi d'eisangélie serait le procès intenté en 343 par Hypéride à Philocrate à l'occasion de la paix avec Philippe en 348. Phocion fut jugé par le peuple. — [11] Dem. *C. Timocr.* 144 ; Lipsius, *Op. cit.* p. 203, n. 89. — [12] Cf. les exemples cités par Hyper. *Euxen.* 2 ; Lipsius, p. 204, n. 90. — [13] *Pro Eun.* 1-4. — [14] Lyc. *C. Leocr.* 52 ; aucun exemple n'est cité. Eschine, *C. Ctes.* 252, mentionne un citoyen condamné par l'Aréopage pour s'être enfui à Samos ; il confirme donc le témoignage de Lycurgue ; du reste, il cite aussitôt après l'affaire de Léocrate. — [15] Lyc. *C. Leocr.* 53 ; Philippi, *Der Areopag*, 180 ; Dürrbach, *L'orac. Lyc.* p. 147 et 155 ; A. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit*, III, 75 ; on ne voit pas sur quel texte de loi a pu s'appuyer l'accusateur. — [16] Aesch. *C. Ctes.* 252. — [17] Lyc. *C. Leocr. Ibid.* — [18] Dem. *Pro Cor.* 38. — [19] Lyc. *C. Leocr.* 51, 125-126. — [20] Herod. VII, 213. — [21] Lyc. *C. Leocr.* 125 et 127. Le texte du décret, tel qu'il nous a été transmis dans Andoc. *De myst.* 96, ne contient pas la clause concernant la trahison. — [22] 147-150. — [23] Xen. *Hell.* VII, 3, 7.

réalité quand on sera tombé dans la servitude[1]. On peut dire que c'est là le sentiment général en Grèce. Le traître est mis hors la loi. Le tuer est une action méritoire dont on est récompensé[2]. Les pylagores de Delphes mirent à prix la tête d'Ephialte, le traître des Thermopyles, et les Athéniens récompensèrent son meurtrier[3]; en vertu du décret de Démophante, qui reproduisait d'ailleurs une vieille formule de serment, tout Athénien devait jurer solennellement de tuer les tyrans et les traîtres; l'impunité et des récompenses étaient assurés à quiconque aurait frappé ces criminels[4]; les Thébains acquittent les meurtriers d'Euphron, car ils sont convaincus que tous les hommes prononceraient la peine de mort contre les sacrilèges, les traîtres et les tyrans[5].

Cependant la trahison dans Athènes n'est pas toujours punie de mort : nous constatons que plus d'une fois des peines plus douces ont été prononcées contre ce crime. L'historien Thucydide fut condamné à l'exil pour avoir laissé prendre Amphipolis; il semble bien que le chef d'accusation était la trahison[6]. Timothée, accusé pour le même crime, fut frappé d'une amende de cent talents[7]; mais pour d'autres accusés, l'amende est abaissée à dix[8] et même à trois talents[9].

Pour expliquer cette différence dans la pénalité, faut-il supposer que les orateurs ont étendu le sens du mot trahison à des actes auxquels la loi ne donnait pas cette qualification, ou bien le législateur avait-il établi une distinction entre la haute trahison et la trahison ordinaire[10]? Il faut observer d'ailleurs que, si le crime de trahison était très fréquent en Grèce, les accusations de trahison étaient encore plus fréquentes. C'est une arme dont les hommes politiques, dans Athènes surtout, usaient et abusaient contre leurs adversaires. Démosthène fut mis sept fois en accusation par le seul Aristogiton : le crime de trahison devait tenir une grande place dans tous ces procès. Il est permis de supposer que les Athéniens ont fini par être blasés sur ce genre d'accusation[11].

Tous les faits que nous venons de citer se rapportent à la lutte d'Athènes contre Philippe. L'Aréopage intervient dans quelques-uns de ces procès. Dinarque dit que Démosthène fit attribuer à ce corps des pouvoirs judiciaires extraordinaires[12] et il cite plusieurs condamnations pour trahison prononcées par ce tribunal, entre autres celles de Charinos[13] et d'Antiphon. Ce dernier avait offert à Philippe d'incendier la flotte et les arsenaux du Pirée; découvert et arrêté par Démosthène, il fut traîné devant l'ecclésia; mais là, grâce à l'intervention d'Eschine, il fut acquitté et il aurait échappé au supplice, si l'Aréopage ne l'avait fait arrêter de nouveau et ne l'avait livré à un tribunal d'héliastes qui le soumit à la torture et le condamna à mort[14].

Pour les autres pays grecs, nous connaissons des faits de trahison nombreux, mais nous n'avons que de très rares informations sur la législation relative à ce crime, sur la procédure qui était appliquée.

Les cas de trahison ne sont pas rares à Sparte. Le plus célèbre est celui du roi Pausanias. D'après les récits qui nous sont parvenus, les éphores agissent seuls : seuls ils font l'enquête, ils préparent l'arrestation du roi, et, quand elle a manqué, ils prennent seuls les mesures nécessaires pour amener la mort du roi enfermé dans un temple[15]. Cependant c'est le Sénat seul qui connaissait des affaires criminelles et qui pouvait prononcer la peine de mort contre les citoyens[16]. Il est question, au contraire, de jugement pour Lysanoridas, qui avait mal défendu la Cadmée[17]. Est-ce une accusation de trahison qui fut intentée au roi Agis pour avoir mené trop mollement les opérations contre les Argiens en 418? s'il avait été condamné, la peine était une amende de 1 000 drachmes et la destruction de sa maison[18]. Pour le roi Pleistoanax, accusé de s'être laissé corrompre par Périclès, l'amende fut de 15 talents[19]. Lycurgue mentionne une loi de Sparte qui punissait de mort ceux qui se dérobent au moment où la patrie est en danger[20].

En Macédoine, les affaires de haute trahison présentent des particularités intéressantes. D'après les anciens usages du pays, la trahison, comme tous les grands crimes, était jugée par l'armée elle-même, qui était constituée en tribunal : en cas de condamnation, les soldats exécutaient eux-mêmes la sentence, qui était la mort par la lapidation ou à coups de lance; enfin la vieille pratique de la solidarité de la famille existait encore du temps d'Alexandre : tous les parents du traître étaient enveloppés dans la condamnation[21].

Pour la *proditio* chez les Romains, voir MAJESTAS, p. 1557. ALB. MARTIN.

PROEDRIA (Προεδρία). — Préséance, droit à la première place dans une circonstance quelconque, comme l'avaient, par exemple, les rois de Sparte dans tout repas de sacrifice[1].

A Athènes et dans d'autres cités grecques, le nom de προεδρία désignait à la fois la place occupée et la fonction

[1] *C. Leocr.* 125. — [2] *Ib.* 51, 125-126; Plut. *Alcib.* 23. — [3] Herod. VII, 213. — [4] Lyc. *C. Leocr.* 125 et 127; le texte du décret nous a été conservé par Andoc. *De myst.* 96; il ne contient pas la clause concernant la trahison. — [5] Xen. *Hell.* VII, 3, 7. — [6] Marcellinus, B, 55 : ἐπὶ προδοσίᾳ φεύγοντα. Busolt (*Gr. Gesch.* III, 625) suppose d'abord un vote d'apocheirotonie déclarant Thucydide déchu de ses fonctions de stratège, puis un procès, qui dans ce cas, d'après Aristote (*Const. d'Ath.* 61), pouvait donner lieu à une peine appréciable. — [7] Dem. *C. Dem.* 14; *C. Philocl.* 17; Isocr. XV, 129; Corn. Nepos, *Timoth.* 3; Diod. XVI, 21. A. Schäfer (*Dem. u. s. Zeit.* I, 178), malgré tous ces témoignages, ne croit pas que Timothée ait été condamné pour trahison. — [8] Dem. *C. Theocr.* 70; Blass conteste l'attribution du discours à Dem. *Die att. Bered.* III, 1, 498. — [9] Dem. *C. Timocr.* 127; cf. d'autres condamnations à des amendes, Dem. *De fals. leg.* 180. — [10] Meier et Schömann, *Der att. Proc.* 423; Thonissen, 167. — [11] Sur la recrudescence qui se serait produite pour ce crime à l'époque de Philippe, cf. Dem. *Pro cor.* 87, 61; *Philipp.* III, 59-68; Diod. XVI, 54. Un des faits de trahison qui firent le plus de bruit à cette époque, concerne les hipparques d'Olynthe. — [12] *C. Dem.* 62; A. Schaefer, *Demosth. u. s. Z.* III, 369; Philippi, *Op. cit.* 171. — [13] Nous suivons la leçon de l'éd. Blass. — [14] Dem. *Pro cor.* 132; Dinarch. *C. Dem.* 63; Plut. *Dem.* 14; Suidas, ἀποψηφισθέντα; Philippi, *Der Areop.* 178; A. Schaefer, *O. l.* II, 370; Meier et Schömann, *Der att. Proc.* 424. On sait aussi le rôle que joua l'Aréopage dans l'affaire d'Harpale. — [15] Thuc. I, 128-134; Diod. XI, 45; Corn. Nep. *Paus.* III, 3-4; III, 17, 9; Polyaen. VIII, 51; Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, 98; H. Landwehr, *Philol.* XLIX, 1890, p. 500. — [16] Schömann, *Griech. Alt.* I, 257. Pour juger les rois, les éphores siégeaient avec le sénat, d'après un témoignage postérieur, Paus. III, 5, 3; Schömann, *Op. cit.* I, 238; K.-F. Hermann-Blümner, p. 247. — [17] Plut. *Pelop.* 13. — [18] Thuc. V, 63; les Argiens détruisirent aussi les maisons de leurs généraux, Thuc. V, 60. — [19] Thuc. V, 16; cf. la condamnation de Léotychidas, Herod. VI, 72; Diod. XI, 48; Paus. III, 7, 8. — [20] *C. Leocr.* 129. — [21] Affaire de Philotas, Arrian. *Anab.* III, 26 (Strab. XV, 724); Quint. Curt. VI, 7-11; Diod. XVII, 79; Plut. *Alex.* 49; Justin. XII, 5; Grote, *Hist. de la Grèce*, XVIII, 236; Droysen, *Hist. de l'Hell.* I, 422; B. Niese, *Gesch. der gr. u. maked. St. I*, 111. Affaire des pages, Arrian. IV, 13-14; Q. Curt. VI, II, 6-8; Plut. *Alex.* 35; Grote, *O. l.* 267; Droysen, *Ibid.* 491; Glotz, *O. l.* 464. Citons le décret par lequel Alexandre bannit de toutes les cités qui ont accepté la paix de Corinthe, les traîtres accusés d'avoir livré Chios aux Perses : Haussoullier, *Rev. de Phil.* 1893, p. 188; Michel, *Rec.* 33; Dittenberger, *Syll.* 150; *Inscr. jur. gr.* II, p. 176. — BIBLIOGRAPHIE. Ad. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, 1874; J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, 1875; M. Fränkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, 1877; Meier u. Schömann, *Der Attische Process neu bearb.* von J.-H. Lipsius, 1883-1887; H. Swoboda, *Arthmios von Zeleia*; dans les *Arch. epigr. Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn*, année XVI, 1893, p. 49-68; Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Recueil des inscr. jur. gr.* 2e série, fasc. 1, 1898; G. Glotz, *De la solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904; J.-H. Lipsius, *Das Attische Recht und Rechtsverfahren*. I. 1905.

PROEDRIA. [1] Herodot. VI, 57.

remplie par ceux qui avaient à diriger à leur tour les débats du Sénat ou de l'Assemblée du peuple [BOULÊ, p. 740; EKKLESIA, p. 521; EPISTATÈS, p. 702], ou encore celle des nomothètes [NOMOS, p. 100].

La *proedria* est aussi le droit d'assister à une place d'honneur à tous les concours, jeux, représentations scéniques donnés par une cité[1]. Ce privilège appartenait à certains personnages à raison des fonctions ou des sacerdoces dont ils étaient revêtus, comme en témoignent les inscriptions gravées sur les sièges de marbre qui leur étaient réservés au théâtre de Dionysos à Athènes[2], et qui désignent ceux qui les devaient occuper [THEATRUM]. On a retrouvé à Lesbos un siège semblable sur lequel est gravé le mot ΠΡΟΕΔΡΙΑ[3] (fig. 5799) et le nom de Potamon, fils de Lesbonax, rhéteur renommé. Les cités accordaient la proédrie, soit à un de leurs citoyens qui l'avait mérité par quelque service ou bienfait et quelquefois à ses descendants[4], soit à quelque étranger auquel elle avait sujet d'être reconnaissante[5], et particulièrement à des proxènes : la mention en est très fréquente dans les décrets de proxénie [PROXENIA]; soit encore des envoyés d'un autre État[6], ou à l'ensemble des citoyens de cet État ami[7]. E. SAGLIO.

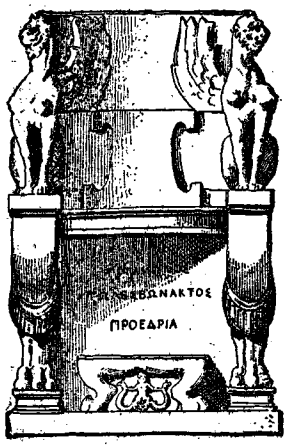

Fig. 5799. — Siège de proèdre.

PROEISPHORAS DIKÈ (Προεισφορᾶς δίκη). — Action accordée à un citoyen afin qu'il puisse se faire rembourser l'avance faite par lui pour le paiement des liturgies à la *symmoria* à laquelle il appartient [LEITOURGIA, EISPHORA, SYMMORIA]. E. S.

PROEROSIA (Προηρόσια)[1]. — Les *Proerosia*[2] sont un sacrifice éleusinien[3] offert pour la prospérité des fruits de la terre, avant l'époque du labour, πρὸ τοῦ ἀρότου. Il paraît donc se placer au mieux dans le mois Boédromion (sept.-oct.). L'autre nom que, d'après Hésychius, on donnait à ce même sacrifice, Προαρκτούρια, s'accorde avec cette hypothèse, l'apparition matinale de l'étoile Arcturus étant du 19-20 septembre[4].

Les *Proerosia* se rattachent à la série des sacrifices offerts pour attirer la protection de la divinité sur les fruits de la terre [PROCHARISTERIA, PROLOGIA]. Mais, offert à Éleusis, il est cependant, non pas local ou athénien, mais panhellénique. Il l'est d'abord par son origine légendaire; il fut, nous est-il raconté[5], institué sur l'ordre du dieu de Delphes pour remédier à une famine qui désolait toute la Grèce, et même, au dire de quelques textes, le monde entier [EIRESIONÈ]. Et il l'est par ses effets : c'est pour tous les Grecs que les Athéniens offrent le sacrifice, comme toutes les villes grecques aussi sont invitées à participer chaque année à l'envoi des ἀπαρχαί aux déesses d'Éleusis[6]. C'est, au dire des rhéteurs[7], un des titres d'Athènes à la reconnaissance des autres cités. Le nom même enfin de Προαρκτούρια, tiré d'un calendrier stellaire commun à tous les paysans grecs, nous est peut-être une preuve de la popularité et de l'importance de la fête au regard de tout le monde hellénique[8].

D'après A. Mommsen, le sacrifice des *Proerosia* faisait partie intégrante de la fête des ELEUSINIA, qui se distinguait elle-même des grands mystères d'Éleusis[9]. Et en effet cette fête des *Eleusinia*, au témoignage des inscriptions[10], ne peut se placer qu'au début de Boédromion. Il est dès lors difficile de ne pas mettre le sacrifice des *Proerosia* en rapport avec elle. Les choses se seraient passées à Éleusis dans l'ordre suivant[11] : les envoyés des villes grecques, porteurs des ἀπαρχαί, arrivés à Éleusis à la fin de Métagitnion, auraient assisté à la fête des *Eleusinia*, terminée par le sacrifice des *Proerosia*, puis aux grands mystères, pour retourner ensuite chez eux ensemencer leurs champs, assurés de la protection des deux grandes déesses. ÉMILE CAHEN.

PROFESSIO. — Déclaration volontaire ou forcée, qui produit certains effets juridiques. La déclaration est volontaire lorsque, par exemple, un créancier reconnaît avoir été payé par son débiteur. D'après un rescrit de Dioclétien, cette déclaration a une force probante plus grande que celle qui résulte de la remise au débiteur du titre de la créance[1]. La déclaration volontaire est aussi celle qui résulte implicitement de l'exercice public d'un commerce comme celui de la banque[2] [ARGENTARIUS, p. 407], d'un art libéral comme la grammaire, la rhétorique, le droit[3] [HONORARIUM, p. 241], d'une religion reconnue par l'État[4] ou prohibée[5]. Quelques-unes de ces « professions » sont soumises à la surveillance de l'autorité[6]; d'autres confèrent certains privilèges[7]. La déclaration forcée est imposée par la loi ou par l'autorité dans divers cas. On indiquera ici les plus importants.

I. *Déclaration des candidats aux magistratures.* — [MAGISTRATUS, p. 1532.]

1 *Corp. inscr. gr.* 1693, 2329, 2347 *c*, 2675, 2676, 2678 etc.; *Corp. inscr att.* I, 331; Le Bas-Foucart, *Meg. et Pelop.* 2420. — 2 *C. i. att.* III, p. 240 *a*, *d*; A. Muller, *Griech. Bühnenaltert*, p. 92 sq. et 294. — 3 Walpole, *Travels in var. countries of the East*, Lond. 1818-20, pl.; Choiseul Gouffier, *Voyage pitt.* II, pl. VIII *a*, p. 85; Newton, *Travels in the Levant*, I, p. 66; Duruy, *Hist. des Rom.* t. IV, p. 343. — 4 *C. i. att.* II, 575, 576, 589, 592; Aristoph. *Eq.* 702 et 1404. — 5 *C. i. gr.* 1691, 2653; *C. i. att.* II, 140; Le Bas, *Asie min.* 40; Plut. *Vit. X or.* I, p. 850 *f*. Aux fils des citoyens mort à la guerre, Aeschin. *In Ctesiph.* 174. — La même faveur pouvait s'étendre à toute une classe d'étrangers, Xen. *De Vectig.* 3, 4. — 6 *C. i. gr.* II, 164; Aeschin. *O. l.* 76; cf. Id. *De falsa leg.* 55; Pollux, III, 59. — 7 *C. i. gr.* 1692; Dem. *De cor.* 91.

PROEROSIA. 1 On trouve dans les inscriptions la forme προηρόσια (τά); dans les textes cette même forme, et aussi προηροσία (ἡ), προηροσίαι (αἱ), προηρόσιον. Enfin, chez Hésychius, on trouve aussi le mot προηρεσία, avec cette définition : θυσία Ἀθήνησι. M. Solmsen (*Rhein. Mus.* 1898, p. 153) voit là une forme intermédiaire entre προηρόσια et le mot πληρόσια [PLEROSIA], qui aurait la même signification. L'assimilation est douteuse, même au point de vue grammatical (cf. Brugmann, *Gr. Gram.* p. 141). — 2 Suid. Hesych. *s. v.* — 3 Du moins les exemples épigraphiques (*Corp. inscr. att.* II, n. 467, 468) se rapportent à Éleusis. — 4 Cf. pour la discussion sur la date, Mommsen, *Feste der St. Athen*, p. 194, n. 4 et 5. — 5 Schol. Ar. *Equit.* v. 729; Suid. *s. v.* Εἰρεσιώνη. — 6 Cf. *C. i. att.* IV, n. 27 *b*; Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 225. — 7 Aristid. I, p. 196. — 8 Sur la raison d'être de cette appellation populaire, cf. aussi A. Mommsen, *O. l.* p. 194. — 9 Nous ajouterons ici quelques mots à ce qui a été dit des jeux éleusiniens à l'article ELEUSINIA, p. 572 (voir aussi DEMETRIA). M. Mommsen pense maintenant (contre M. Nebe, *Diss. Hal.* t. VIII, p. 88 sq.) que les *Eleusinia* ne faisaient pas partie des grands mystères et se célébraient *avant* eux. Il en donne de fortes raisons (*Feste*, p. 183-184). M. Foucart (*Grands myst. d'Él.* p. 143 sq.) fait la même démonstration, en s'appuyant sur les textes épigraphiques qui distinguent nettement les *Eleusinia* et les mystères. Il croit seulement qu'à l'époque romaine les choses changèrent; la preuve en est dans une inscription d'Épidaure (Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* 206) et dans un texte de Plutarque (*Moral.* p. 769). Les Athéniens auraient alors transporté les jeux et la panégyrie des *Eleusinia* après les mystères; d'où la confusion d'Ἐλευσίνια et de μυστήρια chez les écrivains de basse époque. — 10 *C. i. att.* II, 741; cf. Mommsen, *Feste*, p. 183. — 11 Cf. Mommsen, *Feste*, p. 195.

PROFESSIO 1 *Cod. Just.* VIII, 42, 14. — 2 Ulp. 4 ad Ed. *Dig.* II, 13, 6, 9 : *Instrumentum argentariae professionis.* — 3 Diocl. *Cod. Just.* X, 50, 1; Theod. II, *Eod.* XII, 1, 15. — 4 Arcad., Honor. *Cod. Theod.* XVI, 2, 39. — 5 *Ibid.* XVI, 5, 61. — 6 Ulp. *De off. praef. urbi*, *Dig.* I, 12, 1, 13 : *Professione interdicere*: Anast. *Cod. Just.* III, 13, 7 : *Judices ad quos earumdem professionum... cura pertinet.* — 7 Diocl. *Cod. Just.* X, 50, 1; Constantin. *Eod.* X, 53, 6; Theod. II, *Eod.* XII, 15, 1.

II. *Déclaration requise pour la validité de certains actes juridiques.* — Cette déclaration doit être faite devant un magistrat et enregistrée par le *tabularius publicus* dans les actes publics. La *professio apud acta* est exigée au Bas-Empire :

1° Pour les donations. La déclaration doit être consignée sur les actes du gouverneur de la province ou du magistrat local[1]. Cette formalité, qu'on appelle *insinuatio* [DONATIO, p. 384], était usitée dès le temps d'Alexandre Sévère[2]; elle a été rendue obligatoire par Constantin[3]. Théodose II l'a écartée pour les donations en faveur de mariage qui n'excèdent pas 200 solides[4]; Justinien, pour toutes les donations inférieures à 300, puis à 500 solides; il l'a supprimée entièrement pour les donations *ante nuptias* et pour d'autres causes favorables[5]. La donation non insinuée est nulle dans la mesure où elle excède le chiffre fixé par la loi.

2° Pour assurer la conservation des testaments. Cet usage, établi dans les pays de civilisation hellénique, comme le prouvent deux papyrus d'Oxyrhynchos (I, 106, 107)[6], l'un de 135, l'autre de 123, fut consacré en Italie par Honorius. Le testament est enregistré dans les actes d'un gouverneur de province ou du magistrat municipal (*testamentum apud acta conditum*)[7].

3° Pour révoquer un testament qui a plus de dix ans de date. La déclaration *apud acta* peut être remplacée par une déclaration devant trois témoins[8] [TESTAMENTUM].

4° Pour émanciper un enfant, d'après les constitutions d'Anastase et de Justinien[9] [EMANCIPATIO, p. 593].

La *professio apud acta* est également exigée sous le Haut-Empire : 1° Pour constituer un représentant judiciaire, lorsqu'on veut se dispenser des formes requises pour avoir un *cognitor*[10]. L'usage du *procurator apud acta* existait au temps de Septime Sévère[11] [PROCURATIO].

2° Pour les mutations de propriétés immobilières opérées en Égypte. D'après divers papyrus gréco-égyptiens[12], ces mutations devaient, avant d'être réalisées, être déclarées aux βιβλιοφύλακες chargés de conserver les rôles de l'impôt[13]. Les archivistes donnaient avis de la déclaration au bureau où étaient enregistrés les contrats (γραφεῖον), en faisant connaître s'il existait des hypothèques sur l'immeuble. A défaut de déclaration, les préposés au γραφεῖον devaient refuser de prêter leur ministère aux parties contractantes[14].

III. *Déclaration requise pour être admis à invoquer certains droits.* — 1° Pour faire valoir une excuse en matière de tutelle ou de curatelle. Cette déclaration doit être faite dans un délai de cinquante jours, à compter du moment où le décret du magistrat ou le testament du père est parvenu à la connaissance du tuteur ou du curateur[15].

2° Pour obtenir les capitaux destinés par l'empereur à l'entretien des enfants pauvres d'Italie. D'après une inscription de Veleia[16], du règne de Trajan, les propriétaires fonciers qui ont besoin d'argent et qui consentent à payer une rente aux enfants pauvres de leur cité, doivent déclarer la somme qu'ils demandent à emprunter, les immeubles qu'ils proposent pour garantir le service de la rente, le taux d'estimation des immeubles, taux qui doit être décuple du capital emprunté [ALIMENTARII PUERI, p. 183].

3° Pour assurer le paiement d'une amende. D'après une inscription de Myra en Lycie[17], le fermier qui a le monopole des transports par navires dans le port de cette ville, peut exiger une amende des bateliers qui transportent des marchandises sans sa permission. Le bateau du contrevenant et la cargaison garantissent le paiement de l'amende. Le fermier ne peut s'en emparer : il doit simplement déclarer qu'ils sont confisqués[18] [COMMISSUM, p. 1408].

4° Pour être autorisé à occuper un puits dans la mine de Vipasca ou un emplacement pour y creuser un puits, en vertu de la *lex metallis dicta*. La déclaration doit être faite dans les deux jours au fermier des *vectigalia* de la mine[19] [METALLUM, p. 1871].

5° Pour être autorisé à traiter les scories d'argent ou de cuivre ou à entreprendre un travail quelconque dans les carrières de pierres (*lapides lansiæ*). On doit déclarer, dans les trois jours, le nombre d'esclaves et de mercenaires qu'on emploie à ce travail[20].

6° Pour avoir le droit de vendre ou d'acheter une part d'un puits de mine. La déclaration doit être faite au *procurator qui metallis praeerit*, à peine de nullité de la vente[21].

7° Pour obtenir le bénéfice promis par un édit de Trajan à celui qui dénonce le fidéicommis tacite fait à son profit. Il y a fidéicommis tacite lorsqu'un héritier promet au testateur verbalement ou par écrit de remettre ses biens en tout ou en partie à une personne incapable[22] d'après les lois caducaires [CADUCARIAE LEGES, p. 776]. La disposition est caduque, et les biens sont attribués au fisc[23]; la loi Papia en réserve toutefois une part au délateur qui dénonce la fraude et la prouve en justice[24]. Pour couper court aux délations, Trajan jugea préférable d'intéresser l'incapable à dévoiler lui-même la fraude par une déclaration aux agents du fisc : le fidéicommissaire a droit à la moitié de la valeur que le testateur avait voulu lui faire parvenir[25]. Un rescrit d'Antonin le Pieux lui a assuré ce bénéfice, alors même que le fidéicommissaire aurait été devancé par le fiduciaire assez indélicat pour manquer à la foi promise et qui aurait dénoncé la fraude avant l'ouverture du testament[26].

8° Pour obtenir la propriété du pécule en cas d'affranchissement entre vifs. L'esclave doit déclarer à son maître la composition de son pécule (*professio peculii*): Tout objet non déclaré reste la propriété du maître[27].

9° Pour déterminer ceux qui sont exclus des distributions de blé d'après la table d'Héraclès [FRUMENTARIAE LEGES].

IV. *Déclaration au cens.* — Les règles sur la *professio censualis* à Rome, dans les municipes et dans les provinces, ont été exposées au mot CENSUS (p. 1003, 1009). Il suffira d'ajouter ici les renseignements nouveaux que fournissent sur ces déclarations les papyrus gréco-égyptiens récemment publiés. L'un de ces papyrus est

1 *Vatic. frag.* 249. — 2 *Ibid.* 266 *a*. — 3 Cf. sur la date de cette constitution, Edouard Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. II, p. 838, n. 3. — 4 *Cod. Theod.* III, 13, 4. — 5 *Cod. Just.* VIII, 53, 34 et 36. — 6 Cf. Arcad. *Eod.* VI, 23, 18. — 7 *Cod. Just.* VI, 23, 19. Nov. Valent. XX, 1, 3. Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 848, n. 5. — 8 *Cod. Just.* VI, 23, 27. — 9 *Ibid.* VIII, 48, 5 et 6. Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 815, n. 3. — 10 Papin. 2 Resp. *Vatic. frag.* 331. — 11 *Vatic. frag.* 317. Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 749, n. 3. — 12 Papyr. Berlin, 112, 184, 379. — 13 *Vatic. frag.* 317. Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 831, n. 3. — 14 Cf. l'édit de Mettius Rufus, préfet d'Egypte en 89 : Papyr. Oxyrhynchos, II, 237. — 15 Alex. Sév. *Cod. Just.* V. 62, 5. — 16 *Corp. inscr. lat.* XI, 1147. Cf. une inscription de Bénévent, *Corp. inscr. lat.* IX, 1455. — 17 *Corp. inscr. gr.* 4312*a*; Le Bas et Waddington, 1311. — 18 On doit lire σ[τ]ήσειν ἀποχράσεσθαι, comme l'a démontré Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit bis Diocletian* 1903, p. 26, n. 41. — 19 *Corp. inscr. lat.* II, 5181. — 20 *Ibid.* l. 46-49. — 21 Nouveau fragment d'inscription trouvé en 1906 dans les mines d'Aljustrel, *Journal des Savants*, 1906, p. 442. — 22 Callist. 3 *De jure fisci, Dig.* XLIX, 14, 3, 3. — 23 *Ibid.* 3, 4. Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 629. — 24 Tac. *Ann.* III, 28; Sueton. *Nero*, 10. — 25 Paul. 7 ad leg. Jul. Pap. *Dig.* XLIX, 14, 13 *pr.* — 26 *Ibid.* 13, 7 — 27 Papin. 7 Resp. *Dig.* XXXIII, 8, 19 *pr.*

de l'époque ptolémaïque et permet de déterminer les origines du cens provincial en Sicile ; les autres sont de l'époque romaine et relatifs à l'Égypte.

En Sicile, les contribuables (*aratores*) avaient à faire, au temps de Cicéron, une double déclaration devant les magistrats locaux [1] : l'une, prescrite par la *lex Hieronica* [2] et étendue par les Romains à toute la province ; l'autre, dont Cicéron attribue l'introduction à un édit de Verrès. Ces déclarations avaient pour but de faire connaître aux fermiers de la dîme, l'une le nom des contribuables habitant dans leur ressort (*professio nominis*) ; l'autre, l'étendue de la propriété de chaque contribuable (*professio jugerum*) et la mesure de la terre qui était chaque année ensemencée (*professio sationum*) [3]. Cette double déclaration est d'origine ptolémaïque : elle avait été empruntée par Hiéron II, roi de Syracuse, à un règlement établi par son contemporain et ami Ptolémée II. On peut s'en convaincre en rapprochant des passages précités de Cicéron un papyrus daté de la vingt-septième année [4] de Ptolémée II et publié par M. Grenfell, sous le nom de *Revenue-Laws*.

En Égypte, à l'époque romaine, une double déclaration est également exigée : l'une est relative aux personnes, l'autre aux choses soumises à l'impôt. La première doit être faite tous les quatorze ans pour l'année écoulée [5], la seconde doit être renouvelée tous les ans pour l'année courante [6].

1° Déclaration des personnes soumises à l'impôt. — Cette déclaration est faite par le propriétaire de chaque maison (κατ'οἰκίαν ἀπογραφή) [7]. Un double exemplaire est envoyé au stratège [8], au scribe royal [9] et aux deux scribes locaux [10]. Elle contient :

a. L'adresse du propriétaire et la description de la maison et de ses dépendances [11]. Le déclarant indique son nom, celui de son père, de sa mère, de son grand-père, son pays d'origine, la rue qu'il habite. Mention est faite, le cas échéant, du changement de domicile depuis la dernière déclaration [12].

b. L'énumération des personnes habitant ordinairement la maison pendant la dernière année écoulée [13], alors même qu'elles seraient absentes actuellement. On déclare d'abord les membres de la famille ainsi que les esclaves, puis les locataires s'il y en a. On indique leur nom, leur âge, leur signalement [14], leur profession, s'ils sont soumis à l'impôt de capitation et au service militaire. Si la maison est inhabitée, mention en est faite [15]. On remarquera que les locataires ne font pas de déclaration : le bailleur seul est tenu de cette obligation. J. César avait établi une règle analogue lorsqu'il fit le dénombrement de la population *vicatim*, *per dominos insularum* [16].

2° Déclaration des objets imposables. — On exige une déclaration séparée pour chaque groupe d'objets soumis à un même impôt :

a. Maison et dépendances, avec indication du titre d'acquisition (succession, achat), du nom du précédent propriétaire et, s'il y a lieu, des hypothèques qui grèvent l'immeuble [17].

b. Terres cultivées (situation, superficie, rendement) [18] ;

c. Animaux (chameaux, moutons, chèvres) [19]. Le déclarant fournit un état comparatif des animaux qu'il avait l'année précédente et de ceux qu'il possède actuellement [20].

d. Navires, avec indication de la capacité [21].

e. Esclaves, avec mention du nom, de l'âge, du signalement, du titre d'acquisition [22].

Le déclarant n'est pas tenu d'estimer la valeur des objets : différence essentielle avec le cens romain [23] [CENSUS].

Les déclarations étaient contrôlées soit par les magistrats [24], soit par une personne désignée par eux [25]. Elles étaient ensuite réunies en un volume et numérotées pour faciliter les recherches et la citation. On indiquait la colonne et le rôle du livre censier. Plusieurs fragments des rôles des contributions sont parvenus jusqu'à nous. M. Wilcken a publié des photographies de déclarations au cens de l'an 189, dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie de Berlin* (1883). Plus récemment, en 1905, M. Vitelli a publié le texte d'une déclaration au cens de l'an 298 ; elle est adressée au *censitor* conformément à la nouvelle organisation établie par Dioclétien [26]. Les livres censiers servaient à des buts très différents, principalement pour l'impôt et pour le recrutement de l'armée. On en faisait des copies ou des extraits [27] qui étaient mis à la disposition des magistrats compétents et pouvaient même être consultés par le public [28]. Dans un procès relatif à la propriété d'un esclave, on invoque le livre des déclarations κατ' οἰκίαν, comme le plus sûr moyen de preuve [29].

V. *Déclaration de naissance.* — Une constitution de Marc-Aurèle prescrit à tout citoyen romain de déclarer le nom et la date de naissance de ses enfants au Préfet du Trésor à Rome, aux *tabularii* publics dans les provinces [30]. La *professio natalis* doit avoir lieu dans les trente jours de la naissance. La déclaration faite par la mère ou par le grand-père devait être enregistrée dans les actes publics [31], mais elle n'était pas obligatoire ; elle s'appliquait sans doute principalement aux enfants illégitimes [32]. La déclaration du père fait foi en justice [33] jusqu'à preuve contraire. Une déclaration fausse ou simulée [34] n'empêche pas la partie intéressée de prouver l'âge ou l'état d'une personne par témoins (voisins ou autres) [35], par la production des lettres échangées entre les époux [36], surtout à l'aide de la déclaration faite au cens [37]. Il en est de même en cas de perte ou d'omission de la déclaration [38]. Si l'on produit des déclarations divergentes, le juge doit rechercher celle qui mérite le plus de confiance.

1 Cic. *Verr.* III, 101, 120. — 2 *Ibid.* III, 120 et 112. — 3 *Ibid.* III, 38 ; cf. 53, 55, 101. — 4 Voir pour la première déclaration, *Rev. L.* 29, l. 2-6 ; pour la seconde, *Rev. L.* 43, 3. Cf. Rostowzew, *Op. cit.* 23-26 ; Flinders Petrie, *Pap.* II, n° 30 *d* ; Wilcken, *Griech. Ostraka*, t. I, p. 513. — 5 Wilcken, *Hermes*, XXVIII, 240 ; *Philologus*, LII, 564 ; *Griech. Ostraka*, I, 438. — 6 Pap. Berlin, 139 de l'an 201-202 ; 108 de l'an 203-204 ; Oxyrhynchos, 178, l. 14. Cf. Wilcken, *Philologus*, LII, 565 ; *Ostraka*, I, 469. — 7 Voir les papyrus du n^e^ siècle, provenant de Fayoum et cités par Wilcken, I, 438. — 8 Pap. Berlin, 224 ; 410. — 9 Pap. Grenfell, II, 55. — 10 Pap. Berlin, 90, 537, 225. — 11 Pap. Berlin, 115, II, 7 ; 117, 5 ; 130 ; 97 ; 447. — 12 *Ibid.* 57 ; 118, II ; 447, 6. — 13 *Ibid.* 577, 10 ; 120, 10. — 14 *Ibid.* 57 ; 118, II. — 15 Sueton, *Caes.* 41 ; *Aug.* 40. — 16 Pap. Berlin, 412, 420, 459, 536. Oxyr. I, 72. — 17 Pap. Berlin, 108 r° ; 139, 198 ; Pap. Grenfell, II, 56. — 18 Pap. Berlin, 51, 52, 89, 133, 352, 355 ; Oxyr. I, 74 ; Londres, 309. Cf. Kenyon, *Rev. de philologie*, XXI, 4. — 19 Pap. Berlin, 266, 352, 354 ; Londres, 327. — 20 Pap. Grenfell, I, 49 de l'an 220-221 ; cf. Oxyr. I, 86, 6. — 21 Cf. Oxyr. I, 73. — 22 Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 469. — 23 Pap. Berlin, 53, 95, 447, 524 ; cf. 97, 447. — 24 Dans Pap. Berlin 358, c'est un gymnasiarque qui est chargé de contrôler le nombre des chameaux. — 25 Papiri Fiorentini, I, 1, n° 32. — 26 Pap. Berlin, 185, 493-510, 533. Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 482. — 27 Pap. Berlin, 94, 7 de l'an 289 ; Oxyr. I, 100, 10, de l'an 133. — 28 Pap. Berlin, 388, II, 19. — 29 Capitol., *M. Anton. phil.* 9. Cf. Serv. *Ad Georg.* II, 502. — 30 Ter. Clem. 3 ad leg. Pap. *Dig.* XXII, 3, 16. — 31 Scaev. 9 *Dig. Dig.* XXII, 3, 29, 1. — 32 Capitol. *L. c.* — 33 Alex. Sev. *Cod. Just.* II, 42, 1 ; Val. Gall. *Eod.* VI, 23, 5 ; Diocl. *Eod.* IV, 19, 14 ; VII, 16, 15. — 34 Prob. *Cod. Just.* V, 4, 9. — 35 Scaev. *Dig.* XXII, 3, 29 *pr.* — 36 Ulp. 2 de censib. *Dig.* XLIX, 15, 3 *pr.* — 37 Diocl. *Cod. Just.* VII, 16, 15. — 38 Rescrit cité par Cels. 30 *Dig.*, *Dig.* XXII, 3, 13.

L'innovation introduite par Marc-Aurèle eut pour but, d'après Capitolin, de faciliter le jugement des procès relatifs à la liberté (*liberales causae*) [1]. Elle a reçu de la jurisprudence une portée plus large : dans tous les cas où l'on avait intérêt à établir l'âge ou l'état d'un citoyen, on eut recours aux actes enregistrés par les officiers publics. Par exemple, pour fixer le jour où un mineur *sui juris* devenait majeur, ou bien pouvait obtenir la *venia aetatis* [MINOR, 1931, 1932]; pour faire valoir l'excuse de tutelle accordée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans [2]; pour échapper aux lois caducaires qui ne s'appliquaient pas aux hommes qui avaient moins de vingt-cinq ans ou plus de soixante, aux femmes qui avaient moins de vingt ans ou plus de cinquante [3].

L'usage de faire enregistrer la naissance des enfants dans les actes publics existait dès le règne de Trajan, au moins en Afrique, mais n'était pas obligatoire. Apulée, dans son *Apologie* écrite en 146, atteste que le père de sa femme avait déclaré la naissance de son enfant *more ceterorum*, et qu'il y avait deux exemplaires de cette déclaration, l'un chez lui, l'autre chez le *tabularius* public. Un usage analogue existait en Égypte, à Alexandrie. Un diptyque en bois, conservé au Musée du Caire (n° 29807), prouve que, sous Antonin le Pieux, il y avait à Alexandrie un album des naissances, affiché dans l'*atrium magnum* (?). On inscrivait sur cet album les naissances dont la déclaration était reçue en dehors de tout procès (?) : *citra causarum cognitionem*. La déclaration faite par le père contenait le nom et la date de naissance de l'enfant [4]. On n'a pas de renseignement direct sur la force probante attachée aux déclarations de naissance consignées sur les actes publics en Égypte. D'après un papyrus de Florence, un habitant d'Alexandrie, âgé de plus de 70 ans, qui demandait à être exempt des *munera*, prouva son âge et la date de sa naissance en produisant la copie de son acte d'inscription sur la liste des éphèbes [5] [EPHEBI, p. 622].

Une déclaration spéciale paraît avoir été prescrite de temps à autre, en Égypte, pour la naissance des garçons. Elle servait à compléter le registre des déclarations faites κατ'οἰκίαν, tous les quatorze ans [6]. On en a trois exemples, deux de l'an 138-139, un de l'an 183-184; ils s'appliquent à des enfants de deux, quatre et sept ans [7]. Cette déclaration n'était pas exigée dans l'intérêt du fisc, car l'impôt de capitation n'atteignait que les individus âgés d'au moins quatorze ans. M. Wilcken a conjecturé qu'elle était requise pour le recrutement de l'armée [8]. Les officiers chargés de l'administration militaire prenaient parfois des garçons au-dessous de quatorze ans : dans les papyrus 324 de Berlin et 18 de Genève, il s'agit de garçons de onze et de treize ans. Puis dans les actes où l'on mentionne des enfants au-dessous de quatorze ans, on a soin de dire, quand ce sont des garçons, s'ils figurent ou non sur la liste de ceux qui sont nés depuis le dernier recensement [9]; rien de pareil n'est dit pour les filles [10].

VI. *Déclaration de décès.* — En Égypte, la déclaration de décès est adressée par les parents au scribe royal ou aux scribes locaux. Ils le prient d'inscrire le défunt sur la liste des morts, ou de rayer son nom sur la liste des contribuables. Plusieurs de ces déclarations ont été conservées dans les papyrus gréco-égyptiens du IIe et du IIIe siècle de notre ère. Elles ont été faites dans l'année et souvent dans le mois du décès. Les parents avaient intérêt à accomplir sans retard cette formalité, pour ne pas être obligés de payer l'impôt mis à la charge du défunt. Les déclarations de décès [11] étaient réunies dans un registre spécial : le papyrus 1410 de Vienne cite une déclaration inscrite à la page 92. ÉDOUARD CUQ.

PROFESSOR [EDUCATIO, LUDIMAGISTER].

PROGRAMMA [EKKLESIA, p. 320].

PROKLÈSIS (Πρόκλησις). — Terme de procédure, en droit grec : sommation de partie à partie.

La πρόκλησις est une des institutions qui ont le mieux conservé, dans le droit classique d'Athènes, les idées de générations encore peu habituées à une juridiction sociale. Dans les temps où la justice de la cité n'avait qu'un pouvoir arbitral, elle n'était capable ni de se saisir elle-même ni, une fois saisie, d'imposer pour le règlement de conflits privés des règles strictes et permanentes : les parties s'adressaient l'une à l'autre les citations à comparaître (προσκλήσεις) et les sommations d'accepter une solution du différend ou un moyen de procédure (προκλήσεις) [1]. Un passage de l'*Iliade* met en pleine lumière l'origine de l'institution. Au XXIIIe chant, après la course des chars, Ménélas, qui reproche à Antilochos une manœuvre déloyale, soumet le cas aux chefs et aux rois des Argiens : c'est la πρόσκλησις. Immédiatement il propose un moyen de preuve : il somme l'adversaire de se mettre en avant, selon la coutume, pour prêter serment en la formule et avec les gestes qui lui sont indiqués : c'est la πρόκλησις [2].

Le droit d'Athènes resta fidèle à ces origines. Les parties sont libres d'offrir, d'accepter ou de rejeter toutes transactions, sans s'adresser à la justice. Ni le magistrat chargé de l'instruction ni les juges n'ont de preuve à ordonner : ils assistent à la lutte des parties en spectateurs passifs. Pour qu'un moyen de preuve soit administré, il faut qu'il soit admis par une convention bilatérale. Il faut donc qu'il soit d'abord proposé par l'une des parties. La πρόκλησις, c'est cette sommation, soit qu'elle reste unilatérale, soit qu'elle aboutisse à une convention et lui communique son nom par une extension naturelle. Mais le mot de πρόκλησις ne désigne pas seulement le défi et la stipulation qui peut en résulter; il s'applique encore aux pièces écrites où ces actes sont consignés, au procès-verbal de sommation et au contrat de procédure. Il est indispensable, en effet, de donner à ces actes une forme authentique, d'annexer ces pièces au dossier de la procédure ; autrement, il serait impossible d'en faire état [3]. Si la sommation est repoussée, l'initiative prise par l'un et le refus opposé par l'autre peuvent être des éléments capitaux d'appréciation : les juges en

1 Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 140-141. — 2 Modest. 2 Excus. *Dig.* XXVII, 1, 2, 1. — 3 Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 627, n. 6 et 7. — 4 *Apolog.* 89. Cf. Ed. Cuq, t. II, p. 70. — 5 De Ricci, *Nouv. rev. histor. de droit*, 21906, XXX, 483. Cf. P.-F. Girard, *Ibid.* p. 494. — 6 Pap. Berlin, 111. — 7 *Ibid.* 110, 111, 28. — 8 *Ostraka*, I, 453. — 9 Pap. Berlin, 55, 8; 115, I, 9; 182, 14. — 10 *Ibid.* 55, 20; 115, I, 17. — 11 *Ibid.* 17, 79, 254; Oxyr. I, 19; Vienne, 1410, 3412, 2026, Londres, 208. — BIBLIOGRAPHIE : Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 152; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, 1885, p. 50; Edouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 70, 140, 8, 749, 815, 838, 848; Ulrich Wilcken, *Griech. Ostraka aus Egypten und Nubien*, 1899; *Ægypt. Urkunden aus den Königlichen Museen zu Berlin*, 1895-1906; *Corpus papyrorum Reineri*, Griech. Texte (Wien), t. I, 1895; *Greek Papyri in British Museum*, 1893, 1898; *The Oxyrhnchus-Papyri*, 1898-1904.

PROKLÈSIS. 1 Sur la confusion entre la πρόκλησις et la πρόσκλησις, voir Hudtwalcker, *Ueb. die Schiedsrichter in Ath.* p. 41, n. 40. — 2 *Il.* XXIII, 566-585. — 3 Aristot. *Resp. Ath.* 56.

tireront telles indications que de droit[1]. Si la sommation est acceptée, il est bon d'en prendre acte, pour le cas où la partie consentante manquerait à ses engagements[2]. S'il est fait droit à la sommation et au contrat qui en découle, la preuve qui découle à son tour du contrat diminue en général et annule parfois l'importance de la πρόκλησις; mais il peut arriver aussi que la discussion sur la validité de la preuve remette en question les clauses du contrat et les conditions de la sommation.

1° *La* πρόκλησις *à fin de compromis.* — Les parties avaient toujours le droit de s'entendre sur des compromis. Que l'initiative de la transaction vînt du défendeur ou du demandeur, elle se produisait généralement sous forme de πρόκλησις[3].

La πρόκλησις à fin de compromis pouvait être extrajudiciaire[4]. Avant de demander des actions contre Aphobos et Onètor, Démosthène essaie d'obtenir une satisfaction raisonnable par des sommations répétées[5]. Pour empêcher une contestation de propriété de dégénérer en procès, Nicoboulos choisit entre deux offres qu'on lui fait[6]. Callistrate somme Olympiodore de partager, conformément à un contrat obligatoire, une somme provenant d'un commun héritage[7]. On peut établir un lien entre ces προκλήσεις et celle que le contribuable désigné pour une liturgie adresse à un autre contribuable pour préluder à une demande d'antidosis[8].

Cette πρόκλησις était le plus souvent une proposition d'arbitrage privé ou public[9] : les parties convenaient ou de soumettre le litige à une décision souveraine, ou de faire dépendre la décision d'une preuve spécifiée, ou de faire ratifier un accord conclu d'avance. La πρόκλησις pouvait même avoir pour objet de saisir une juridiction établie, en déterminant la procédure à suivre et en fixant les sanctions du jugement. Il fallait une convention de ce genre pour aller chercher la solution d'un différend en pays étranger[10]. C'est ainsi que les adversaires de Zènothémis le somment de faire statuer sur le litige par les juges de Syracuse d'après les registres de la douane, en s'engageant, s'ils sont déboutés, à lui laisser les marchandises litigieuses, à lui rembourser toutes ses dépenses et à lui payer un talent de dommages-intérêts[11].

Devant la justice, la sommation à fin de compromis se faisait en tout état de cause, non pas seulement en cours d'instruction, avec ou sans avis favorable du magistrat compétent[12], mais aussi après la constitution du tribunal, pendant l'audience, voire avec l'assistance des jurés[13]. On a des exemples de compromis intervenus au moment suprême où les votes étaient acquis sans être encore comptés[14]. Le désistement qui s'ensuivait autorisait à retirer les frais consignés[15]. Il va de soi que le compromis consécutif à la πρόκλησις s'inscrivait dans un acte dûment signé, scellé et garanti par caution[16]. Mais on dressait procès-verbal de la πρόκλησις elle-même. Si la sommation menait à un compromis, ce procès-verbal en fixait la base. Sinon, il figurait parmi les pièces soumises aux juges, et l'auteur de la proposition transactionnelle pouvait s'en prévaloir dans sa plaidoirie en l'appuyant d'attestations probantes[17]. Quelquefois il était affiché en un lieu public, pour décider l'adversaire à revenir sur un refus[18]. A la sommation rejetée il était expédient d'opposer une contre-sommation[19].

2° *La* πρόκλησις *à fin de serment.* — A défaut d'autre preuve, les parties recouraient au serment. Qu'on offrît le serment ou qu'on le déférât, il y avait également lieu à une πρόκλησις en forme[20].

Ces προκλήσεις se croisaient en tous sens. Proposer de jurer purement et simplement ne signifiait pas grand-chose ; car la partie adverse déclinait l'offre sans risque de se discréditer. Généralement, quand on proposait de jurer, on demandait à la partie adverse d'en faire autant : c'était lui laisser le choix entre trois solutions, deux serments unilatéraux et un serment contradictoire[21]. Si, en proposant de jurer, on s'abstenait de déférer le serment à la partie adverse, celle-ci proposait de jurer à son tour[22]. Refuser le serment déféré valait un aveu, si l'on ne ripostait pas par une demande reconventionnelle[23]. A tous ces défis s'en joignaient d'autres encore. Les tiers directement intéressés dans l'affaire, tous ceux qui eussent été dans les temps anciens des cojurateurs, venaient à chaque instant offrir le serment ou se le voyaient déférer. Aphobos attaque Phanos ; Démosthène apporte à la défense le concours de son serment[24]. Mantias refuse de reconnaître Boiotos comme fils ; il demande que la mère soit appelée à jurer[25].

L'auteur de la sommation à fin de serment en joignait le procès-verbal à la procédure, pour s'en servir en justice[26]. Les dépositions des témoins confirmaient cet instrument et parfois en tenaient lieu[27]. La πρόκλησις aboutissait, dans certains cas, à un contrat formel sur les modalités et les effets du serment, peut-être avec désignation d'ὁρκισταί chargés de présider à la prestation et d'en constater officiellement les résultats probatoires ou décisoires. La partie qui avait accepté de jurer sur sommation s'engageait quelquefois par une caution réelle, c'est-à-dire par le dépôt d'une somme qu'elle perdait, si elle refusait de s'exécuter (ἐπιδιατίθεσθαι)[28].

On pourrait croire que la sommation à fin de serment, s'adressant même à des tiers, équivalait à une citation de témoin, d'autant plus que les déclarations faites sous la foi du serment étaient classées dans le dossier de l'affaire[29]. Mais les différences sont essentielles. D'abord, la citation en témoignage n'était autorisée que pour les hommes, tandis que les femmes partageaient avec eux le droit d'offrir ou d'accepter la prestation du serment[30]. Ensuite, nul ne pouvait témoigner en sa propre cause, tandis que les parties employaient constamment la πρόκλησις à fin de serment. Mais surtout les parties ne pouvaient empêcher un témoin de déposer, tandis qu'il dépendait d'elles de relever ou de laisser tomber la πρόκλησις. Et, par suite, on s'interdisait d'arguer d'un serment prêté

1 Cf. Hudtwalcker, p. 45-46. — 2 Cf. Id. p. 46-47. — 3 Cf. Id. p. 168-180; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* p. 912-914. — 4 Dem. *C. Onet.* I, 1; cf. *C. Pantaen.* 12. — 5 Id. *C. Onet. I. c.* — 6 Id. *C. Pantaen. l. c.* — 7 Id. *C. Olympiod.* 34. — 8 Lys. *Pro inval.* 9; cf. Hudtwalcker, p. 52; voy. ANTIDOSIS. — 9 Suid. *s. v.* προσκλήσεις; Aristot. *L. c.* — 10 Dem. *C. Steph.* I, 16. — 11 Id. *C. Zenoth.* 18. — 12 Id. *C. Callipp.* 30. — 13 Isae. *De Dicaeog. her.* 31; Dem. *C. Pantaen.* 39 sq.; *C. Phorm.* 18. — 14 Isae. *L. c.* 17; Dem. *C. Olympiod.* 3, 58; Isocr. *C. Callim.* 39. — 15 Dem. *C. Pantaen.* 41. — 16 Isocr. *Trapez.* 20; Dem. *C. Neaer.* 47, 71. — 17 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 913-914. — 18 Dem. *C. Dionysod.* 18. — 19 Id. *C. Boeot.* II, 43-45. — 20 Voir Hudtwalcker, p. 52-57; Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* p. 314-316; Platner, *Proc. und Klag. bei den Attik.* I, p. 248-252; Meier-Schömann-Lipsius, p. 898-903; cf. JUSJURANDUM, p. 764. — 21 Dem. *C. Callicl.* 27; *C. Aphob.* III, 52, 54. — 22 Dem. *C. Timoth.* 63; *C. Con.* 40. — 23 Cf. Hudtwalcker, p. 53; Meier-Schömann-Lipsius, p. 902. — 24 Dem. *C. Aphob. L. c.*; cf. 26, 33. — 25 Dem. *C. Boeot.* I, 3-4; II, 10 sq.; voir encore *C. Callicl. l. c.*; Isae. *P. Euphil.* 9. — 26 Dem. *C. Timoth.* 65; *C. Callicl. l. c.* — 27 *Ibid.* — 28 Id. *C. Apatur.* 13; Harp. *s. v.*; Aristoph. *Nub.* 1273. Voir Hudtwalcker, p. 53 sq.; 16, n. 15; Meier-Schömann-Lipsius, p. 902. — 29 Dem. *C. Timoth.* 65. — 30 Cf. Id *C. Aphob.* III, 26, 33; *C. Boeot. C. Callicl. ll. cc.*; Isae. *L. c.*

par la partie adverse ou ses auxiliaires pour les poursuivre en manœuvres déloyales ou en faux témoignage. Ce n'est pas à dire qu'on reconnût à l'avance et obligatoirement la valeur probatoire du serment; car les juges eux-mêmes étaient maîtres d'en tenir compte dans la mesure qui leur convenait. Il fallait des circonstances exceptionnelles pour que le serment visé par la πρόκλησις fournît une preuve péremptoire sur un point douteux [1], ou réglât tout le litige sans autre forme de procès, c'est-à-dire produisît la λύσις δίκης [2]. La πρόκλησις à fin de serment ne s'explique que par une survivance. Sa véritable signification date du temps où les adversaires se combattaient par tous les moyens à leur choix, en présence d'arbitres librement acceptés, et où leurs partisans avoués intervenaient sans autre garantie qu'un serment.

3° *La* πρόκλησις *à fin de déposition* (πρόκλησις εἰς μαρτυρίαν). — Si la πρόκλησις à fin de serment a toujours pour but d'obtenir une preuve d'une partie, la transformation de la cojuration en témoignage *de veritate* n'en a pas moins déterminé la création d'une πρόκλησις à fin de témoignage. Sans doute il est difficile de voir une πρόκλησις formelle dans le défi, lancé à un adversaire, de prouver son dire par témoins [3] : c'était seulement un excellent moyen d'ôter toute créance à ses assertions, s'il n'osait pas courir le risque d'un démenti. Mais il n'y a pas de doute pour la provocation adressée par une partie à l'autre aux fins d'interroger les témoins oculaires sur des points contestés et de donner à leur déposition force probatoire ou même décisoire [4]. Au fond, il s'agit là d'un compromis. Voilà pourquoi cette πρόκλησις peut se faire ou se renouveler devant le tribunal [5].

4° *La* πρόκλησις *à fin de torture inquisitoriale* (πρόκλησις εἰς βάσανον) [6]. C'est à la fois une variété de la πρόκλησις à fin de serment, puisque la question et le serment ont leur source commune dans l'ordalie primitive, et une variété de la πρόκλησις à fin de déposition, puisque la question est le seul moyen qu'autorise la justice des Grecs pour recevoir le témoignage des esclaves, personnes incapables. En règle générale, c'est sur sommation des parties qu'il était procédé à la question. Par la πρόκλησις εἰς βάσανον une partie offrait de l'appliquer à ses propres esclaves, ou défiait la partie adverse d'y soumettre les siens, ou même proposait de la faire subir à ceux d'un tiers [7]. La sommation se faisait devant témoins [8], la plupart du temps sur l'agora [9]. Elle tendait à tirer de l'esclave soit une parole probatoire sur un point litigieux [10], soit une déclaration décisive et qui ne laissait plus place à l'action de la justice [11].

Le refus d'obtempérer à une πρόκλησις εἰς βάσανον ne valait pas un aveu et n'avait pas de conséquence légale; mais il établissait un préjugé moral au détriment du sommé [12]. On ne se faisait pas faute d'exploiter l'argument, et c'est pourquoi l'acte de sommation était joint à la procédure par écrit et avec attestations [13]. Le plaideur retors faisait la sommation dans l'attente d'un refus, et, si sa ruse était déjouée, ergotait sur les termes du contrat ou demandait un ajournement au moment de l'exécution [14]. Quant à celui qui ne voulait pas donner suite à la sommation d'un adversaire, pour émousser l'arme qu'il fournissait contre lui, il faisait mine d'accepter, mais subordonnait son consentement à des conditions telles qu'il forçât le sommateur à prendre la responsabilité du refus [15], ou bien il opposait à la πρόκλησις une πρόκλησις reconventionnelle ou ἀντιπρόκλησις [16]. La sommation de livrer quelqu'un à la question entraînait aussi force discussions sur sa qualité d'esclave ou de personne libre et pouvait, à ce qu'il semble, déterminer un plaideur à dissimuler un refus compromettant par un affranchissement hâtif [17].

Si l'adversaire acceptait la πρόκλησις, elle était rédigée sous la forme d'un contrat, également nommé πρόκλησις, auquel s'ajoutaient toutes les garanties, signatures, cachets et cautions [18]. Souvent on apportait l'acte écrit à l'avance, et l'on se bornait à y opposer les marques solennelles d'authenticité [19]. Ce contrat réglait les questions relatives à l'application de la torture. Il devait respecter certains principes de droit public, si les esclaves à torturer appartenaient à l'État [20]. Au cas plus fréquent où c'étaient des esclaves privés, il désignait les questionnaires ou βασανισταί qui devaient présider à la procédure, prendre acte du témoignage arraché par la douleur et, quand ce témoignage constituait une preuve péremptoire, prononcer entre les parties à la façon d'un arbitre, enfin estimer la dépréciation subie par l'esclave et dont le maître était dédommagé, s'il avait dit vrai [21]. Ces stipulations pouvaient aussi être réservées pour un contrat ultérieur, si l'on tenait à prendre acte sans retard du consentement donné à la πρόκλησις et être armé en cas de dédit [22]. Distinct ou non de la πρόκλησις, le contrat faisait la loi des parties et pouvait motiver des poursuites.

La πρόκλησις εἰς βάσανον se faisait le plus souvent en cours d'instruction, mais pouvait se faire par exception à d'autres moments. On pouvait adresser de ces sommations avant d'engager une action [23]. Quant à mettre à la question ses propres esclaves sans πρόκλησις, ce n'était jamais un acte de procédure formelle, mais une mesure assez suspecte aux résultats contestables [24]. Cette nécessité de recourir à la πρόκλησις avait donc pour effet de rendre la torture plus rare et de faire tomber d'avance les objections contre la véracité du patient [25].

D'autre part, l'ἀνάκρισις une fois close et les pièces

[1] Dem. *C. Callipp.* 17-18. — [2] Poll. VIII, 62; Dem. *C. Aphob.* III, 52; *C. Boeot.* I, 3-4; II, 10-11; cf. *C. Neaer.* 60. — [3] Dem. *C. Timoth.* 55. — [4] Antiph. *De chor.* 23; Poll. VIII, 62; Suid. *s. v.* πρόκλησις. — [5] Cf. Hudtwalcker, p. 44, n. 43; Meier-Schömann-Lipsius, p. 889. — [6] Cf. Hudtwalker, p. 51-52, 171-173; Platner, I, p. 237-248; Guggenheim, *Bedeut. der Folterung im att. Proc.* p. 42 sq., 60 sq., 64 sq.; Meier-Schömann-Lipsius, p. 890-894; Headlam, *On the* πρόκλησις εἰς βάσανον *in attic. law*, dans la *Classical Review*, VII (1893), p. 1-4. — [7] Le dernier cas se présente dans Antiph. *L. c.* Demander les esclaves d'autrui se disait ἐξαιτεῖν; livrer les siens, διδόναι, παραδιδόναι, ἐκδιδόναι, ἀποδιδόναι; prendre possession d'esclaves demandés ou offerts, παραλαμβάνειν. — [8] Lys. *De olea*, 34; Dem. *C. Con.* 28. Les dépositions de ces témoins sont souvent invoquées en justice (cf. Dem. *C. Steph.* I, 61; II, 21; *C. Aphob.* III, 12; *C. Neaer.* 123; *C. Everg.* 16). — [9] Dem. *C. Aphob.* *C. Neaer.* *C. Everg.* *ll. cc.* — [10] Lys. *L. c.*; Dem. *C. Onet.* I, 30; *C. Timoth.* 55; *C. Nicostr.* 22. — [11] Dem. *C. Pantaen.* 40; *C. Neaer.* 124; Isocr. *Trapez.* 15 sq.; Poll. VIII, 62. Cf. Hudtwalcker, p. 172 sq.; Guggenheim, p. 60 sq.; Meier-Schömann-Lipsius, p. 893. — [12] Antiph. *C. nov.* 11-12; *De chor.* 23; Lys. *De vuln.* 10-17; *De olea*, 34-37; Isae. *De Cir. her.* 13; Lyc. *C. Leocr.* 28-36; Aesch. *De fals. leg.* 126-128; Dem. *C. Aphob.* III, 17-18; *C. Onet.* I, 23; II, 36-37; *C. Pantaen.* 27; *C. Steph.* I, 62; *C. Everg.* 5-17, 40; *C. Neaer.* 125. Cf. Heraldus, *Animadv.* VI, 14, 15 sq.; Platner, I, p. 244-245; Guggenheim, p. 68 sq.; Meier-Schömann-Lipsius, p. 892. — [13] Dem. *C. Pantaen.* 27; *C. Aphob.* III, 18, 21; *C. Onet.* II, 36; *C. Everg.* 5, 17; Lyc. *L. c.* 28; Isae. *l. c.* — [14] Dem. *C. Nicostr.* 24. — [15] Id. *Ibid.* 22-24; *C. Pantaen.* 43-44. — [16] Id. *C. Pantaen.* 42-43; *C. Nicostr.* 22; *C. Aphob.* III, 14; Lys. *De vuln.* 15. — [17] Cf. Id. *C. Aphob.* III, 14, 20, 26, 29, 31-32, 39, 56; Lys. *De vuln.* 12, 14; Isocr. *L. c.* 17. — [18] Dem. *C. Pantaen.* 41-42. — [19] Id. *Ibid.* 40. — [20] Id. *C. Nicostr.* 22-24. — [21] Aristoph. *Ran.* 624; Antiph. *C. nov.* 9 sq.; Isocr. *L. c.* 15; Dem. *C. Pantaen.* 40-42; *C. Neaer.* 123; Hesych. *s. v.* βασανιστής. Cf. Hudtwalcker, p. 171-173; Platner, I, p. 239, 241. — [22] Dem. *C. Steph.* I, 61. Cf. Guggenheim, p. 42 sq.; Lipsius, p. 892, n. 353. — [23] Isae. *De Philoct. her.* 42; Antiph. *De chor.* 21. — [24] Antiph. *De caed. Her.* 30 sq.; 45 sq.; cf. Platner, I, p. 242, 246; Guggenheim, p. 30 sq.; Lipsius, p. 893. — [25] Cf. Lys. *De olea*, 35.

mises sous scellés, il était temps encore, dans un droit qui admettait les transactions en tout état de cause, d'adresser et de faire accepter une πρόκλησις en vue de retirer du rôle l'affaire pendante et de faire vider le litige par application de la torture [1]. Quand Eschine fait venir des esclaves au tribunal et qu'au milieu de sa défense il somme Démosthène de consentir à ce qu'ils soient mis à la question par le bourreau sur place, c'est un cartel qu'il propose : le procès sera suspendu, et la réponse des esclaves sera un arrêt de mort pour l'accusé ou pour l'accusateur [2]. Mais, selon la règle générale de la procédure athénienne, il était interdit aux parties d'invoquer comme preuve, de soumettre à l'appréciation des juges toute sommation postérieure à la clôture de l'instruction et, par conséquent, de prendre l'initiative d'une πρόκλησις εἰς βάσανον durant les débats [3]. Cette interdiction était, d'ailleurs, interprétée avec largeur d'esprit. Quand l'exécution d'une πρόκλησις avait soulevé des difficultés, des parties étaient admises, pour démontrer leur bonne foi, à continuer le jeu des sommations après la fermeture des boîtes, à l'agora ou au tribunal. On pouvait présenter ses esclaves et faire sommation à son adversaire par ministère de héraut au moment où les juges étaient tirés au sort ; on pouvait les prendre à témoin à leur entrée en séance [4].

5° *La* πρόκλησις *à fin d'exhibition* (πρόκλησις εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν) [5]. — Cette sommation correspond aux *interdicta exhibitoria* du droit romain. Il est possible que primitivement elle préludât, elle aussi, à une procédure de revendication sous forme sacramentaire [6] : on s'expliquerait ainsi que l'action ouverte par le refus d'exhiber ait exclusivement compété à l'archonte, chargé de veiller sur le vieux droit de la famille [7]. Mais, dans les temps classiques, elle s'étend bien au delà des droits réels. Supposons le cas où des choses mobilières, meubles meublants, esclaves, animaux domestiques ou objets généralement quelconques, y compris les documents écrits de toute espèce, sont tenues cachées par celui qui se trouve en être le possesseur ou le détenteur. Voici quelqu'un qui prétend en être le propriétaire légitime ou avoir le droit d'en exiger l'exhibition. Celui-ci est admis à sommer celui-là de lui représenter les choses en question : c'est la πρόκλησις εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν.

Tandis que les lexicographes ne donnent que des gloses incomplètes et parfois incompréhensibles [8], les renseignements fournis par les orateurs, quoique superficiels, sont assez nombreux pour qu'on ait une idée de l'extension prise par la sommation exhibitoire. Dans un plaidoyer perdu d'Isée sur la succession d'Archépolis, le frère du *de cujus* somme le détenteur des biens mobiliers de les lui montrer [9]. Darios, qui veut se faire rembourser par Dionysodoros un prêt à la grosse, exige par des sommations réitérées la présentation du navire qui constitue son gage [10]. Callippos demande au banquier Pasion d'exhiber des fonds qu'il a reçus en dépôt ou de présenter la personne qui les a touchés [11]. Eschine, pour prouver que Timarque est un dissipateur, le défie d'amener des esclaves qui faisaient partie de son patrimoine [12]. Dans le plaidoyer d'Isée sur la succession de Philoctémon, nous voyons un testateur, qui désire annuler son testament, faire sommation à celui qui le détient de le restituer [13]. Ailleurs, c'est le dépositaire d'un contrat qui reçoit sommation de le communiquer [14].

Si le sommé donnait satisfaction immédiatement, la procédure de la πρόκλησις n'allait pas plus loin. Car il faut bien distinguer de la πρόκλησις les actions réelles ou personnelles dont elle pouvait être le préliminaire, par exemple, la pétition d'hérédité consécutive à la production d'un testament. Même au cas où l'auteur de la sommation revendiquait la propriété de l'objet exhibé, la procédure qu'il engageait à l'encontre du détenteur illégitime, afin de l'obliger à établir son titre, avait beau être en rapport étroit avec la sommation ; cette contestation de propriété, pour laquelle le tiers acheteur de la chose litigieuse avait la garantie du vendeur, ne se confondait pas avec la πρόκλησις [15]. Si le sommé refusait de faire droit à la sommation, sous prétexte qu'il n'avait pas la chose en sa possession ou n'était pas tenu de la produire, le demandeur avait la ressource de transformer la simple sommation en une action formelle, qu'il fallait demander à l'archonte [16], la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν [EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ].

A la πρόκλησις εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν se rattachent certains cas particuliers, qui devaient une grande importance à la prédilection de la justice athénienne pour les preuves écrites. On sommait la partie adverse de reconnaître et compulser une pièce apportée ou désignée ; on sommait qui de droit, la partie adverse ou un tiers, de communiquer une pièce à l'effet d'en laisser prendre copie [17]. La sommation exhibitoire à fin de copie n'avait pas seulement son emploi après instance engagée ; elle se faisait encore, à titre de mesure conservatoire, pour mettre une personne intéressée en possession d'une preuve formelle. Cette sommation était rarement remise par écrit [18]. On y procédait toujours devant témoins : il importait d'avoir par devers soi des gens pour attester le fait de la sommation (πρόκλησιν μαρτυρεῖν [19]), soit dans le procès pendant, soit au cas où l'on intenterait une action spéciale à un adversaire qui aurait accepté la sommation et ne l'aurait pas exécutée. Le refus d'obtempérer ne constituait pas contre le sommé une preuve catégorique, mais était invoqué contre lui comme un indice sérieux [20]. Pour augmenter l'effet produit, on renouvelait la sommation à l'audience ; on proposait une dernière fois à l'adversaire de reconnaître et de faire lire par le greffier le document en question [21]. L'exécution,

1 Dem. *C. Pantaen.* 39 sq. — 2 Aesch. *De fals. leg.* 126-128. Platner, I, p. 247, suppose qu'Eschine se borne à renouveler une sommation faite avant les débats. Meier-Schömann-Lipsius, p. 894, croient qu'il s'agit d'établir une preuve ordinaire devant les juges. — 3 Aristot. *Resp. Ath.* 53 ; Dem. *C. Steph.* I, 16 ; cf. *C. Nicostr.* 22. La πρόκλησις peut devenir un moyen de faire traîner l'instruction (Dem. *C. Con.* 27). — 4 Dem. *C. Everg.* 16. — 5 Cf. Salmasius, *De mod. usur.* p. 504 sq. 694 ; Heraldus, II, 6, 9 ; Platner, II, p. 297-301 ; Meier-Schömann-Lipsius, p. 478-482 ; Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* p. 492-494 ; Caillemer, art. EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ ; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.* III, p. 409-417. — 6 *Dig.* X, 4, 1 ; cf. Plat. *Leg.* XI, p. 914 *c.* — 7 Aristot. *Resp. Ath.* 56. — 8 Les meilleures gloses sont : Harp. *s. v.* εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν ; *Lex. Cantabr.* p. 669, 10 ; *Lex. Seguer.* p. 246, 4. Sur les autres, voir Meier-Schömann-Lipsius, p. 479, n. 15. — 9 Isae. Fragm. 6 (*Orat. att.* Didot, II, p. 344). — 10 Dem. *C. Dionysod.* 40 ; cf. 3, 38, 45. Voir encore *C. Leocrit.* 38. — 11 Id. *C. Callipp.* 10. — 12 Aesch. *C. Timarch.* 99. — 13 Isae. *De Philoct. her.* 31. — 14 Dem. *C. Apat.* 18. — 15 La conclusion tirée du *Lex. Seguer. l. c.* par Meier et Heffter a été rejetée à juste titre par Lipsius, p. 481. — 16 Aristot. *L. c.* restitué d'après Harp. *L. c.* ; Miller, *Mél. de litt. gr.* p. 103 sq. ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 769. La compétence exclusive de l'archonte était rejetée avant la découverte de la Πολιτεία par Platner, II, p. 301 ; Meier-Schömann-Lipsius, p. 59, 482 ; Caillemer, *L. c.* Elle est admise par Siegfried, *De multa quae ἐπὶ θολῇ dicitur*, p 22 ; Beauchet, III, p. 413-414. — 17 Dem. *C. Timoth.* 43. ; cf. Hudtwalcker, p. 45 sq. ; Heffter, p. 303 ; Platner, I, p. 253 sq. ; Meier-Schömann-Lipsius, p. 871-873. — 18 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 872, n. 293. — 19 Dem. *C. Steph.* I, 8 sq. ; 16 ; II, 4 sq. 11 ; *C. Olympiod.* 49. — 20 Id. *Ibi l.* — 21 Id. *C. Olympiod.* 50-51.

consentie à l'amiable ou ordonnée par jugement, n'allait pas sans formalités. La copie se faisait en présence de témoins qui en certifiaient l'exactitude. On demandait à la partie adverse d'y assister [1]; on pouvait même la requérir de déclarer la copie conforme à l'original [2], sans toutefois porter atteinte à sa liberté d'action [3].

En vertu même de ses origines, la πρόκλησις n'était pas spéciale à la procédure athénienne. Elle existe très nettement sous la forme extra-judiciaire dans la loi archaïque de Gortyne. La sommation à fin de compromis se trouve dans les articles relatifs à l'adultère : le mari qui tient l'offenseur en chartre privée doit sommer (προσειπεῖν) ses parents ou son maître, devant trois ou deux témoins, de le racheter dans les cinq jours [4]. La sommation à fin de montrée se fait dans deux cas : 1° Après une contestation d'esclave, si l'esclave dont la remise a été ordonnée par jugement s'est réfugié dans un lieu d'asile, le perdant doit faire sommation (καλεῖν) au gagnant devant deux témoins majeurs et libres et lui montrer le lieu d'asile [5]; 2° Si une bête a été endommagée ou tuée par la bête d'un autre, le propriétaire lésé doit faire sommation (καλεῖν) à la partie adverse dans les cinq jours, à l'effet de lui montrer la bête blessée ou morte : condition nécessaire de tout recours en justice, cette formalité exige l'intervention de deux témoins, dont le serment confirmera celui du demandeur et fera foi [6]. Dans les temps classiques, la procédure des preuves semble partout faire grand cas de la πρόκλησις. D'après un règlement d'arbitrage consenti par Cos et Calymna, les sommations sont tirées des archives avec les autres pièces, pour être présentées au tribunal de Cnide munies par l'une et l'autre ville du sceau légal; elles sont remises aux stratèges, qui en brisent le sceau et les communiquent avant l'audience aux deux parties, autorisées à en faire donner lecture par leur greffier [7]. Gustave Glotz.

PROLETARII. — Dans l'ancienne constitution républicaine, dite constitution de Servius, tout citoyen romain, dont la fortune était inférieure à 1500 as, était exempt de l'impôt, du *tributum*; par opposition au citoyen imposable (*assiduus*, *locuples*), il s'appelait *proletarius* (de *proles*), c'est-à-dire citoyen qui donne des enfants à l'État [1], ou *capite census*, citoyen inscrit au cens seulement pour sa personne [2]. Au point de vue militaire, ayant moins de 11 000 as, il était en dehors de la cinquième classe [3], tout en votant probablement avec elle, et figurait vraisemblablement dans la centurie des *accensi velati* [4]. De bonne heure on put, dans les circonstances critiques, appeler au service militaire tous les citoyens, sans exception, soit dans les corps réguliers, soit dans des corps spéciaux, soit surtout sur la flotte [5]; les *proletarii* recevaient sans doute alors leurs armes de l'État [6]. D'après Aulu-Gelle, ceux qui n'avaient pas au moins 375 as eussent été encore exclus du service et appelés *capite censi* au sens étroit [7]. Enfin Marius les admit tous dans les légions sans tenir compte du cens [8] [CENSUS, CENTURIA, CLASSIS, EXERCITUS, LEGIO].

Ch. Lécrivain.

PROLOGIA (Προλογία). — C'était, d'après Hésychius [1], un sacrifice qu'on offrait, à Sparte, pour la croissance des fruits de la terre, analogue donc aux PROCHARISTERIA athéniens, aux PROEROSIA éleusiniens. Émile Cahen.

PROLOGUS [COMOEDIA].

PROMACHEIA (Προμάχεια). — Fête célébrée à Sparte, selon les uns en l'honneur d'Athéné Πρόμαχος, selon d'autres d'un héros [1] ou d'un ancien dieu Promachos. On connaît cette fête seulement par la mention que fait Athénée des couronnes de roseaux qu'y portaient les jeunes gens venus de la campagne; ceux de la ville (ἐκ τῆς ἀγωγῆς) n'en avaient pas [2]. E. Saglio.

PROMAGISTRO ou PROMAGISTER. — Sous-chef, lieutenant, suppléant du *magister* d'un collège religieux ou professionnel, d'une administration, d'une société financière [MAGISTER]. E. S.

PROMETHEIA [PROMETHEUS].

PROMETHEUS (Προμηθεύς). — Divinité grecque qui passait pour avoir enseigné aux hommes l'usage du feu, pour avoir présidé à tous les progrès de la civilisation, parfois même pour avoir créé, puis sauvé de la destruction le genre humain.

I. — Absent de l'épopée homérique, Prométhée apparaît surtout dans les poèmes hésiodiques et dans le drame eschylien. C'est là que sa légende se présente sous sa forme, sinon la plus complète, du moins la plus ancienne. Prométhée appartient à la race divine des Titans. Dans Hésiode, il est fils de Japetos et de l'Océanide Klyméné; il est le frère d'Atlas, de Menœtios, d'Épiméthée [1]. Eschyle fait de lui le fils de Gé-Thémis [2], le frère d'Atlas et de Typhon [3], l'époux d'Hésione, fille d'Okeanos [4]. Mais, s'il est un Titan, Prométhée diffère profondément des autres Titans. Tandis que ceux-ci connaissent et emploient à peu près exclusivement la force brutale, Prométhée prône la ruse; il déclare que l'intelligence aura toujours raison de la violence; pendant la lutte qui met aux prises les Titans et les Olympiens, il reste neutre et finalement se rapproche de Zeus [5]. Aussi, la lutte finie, il est admis dans l'Olympe et prend part à la délibération des dieux [6].

C'est alors que commence l'intervention de Prométhée en faveur du genre humain. Hésiode et Eschyle représentent Zeus et les Olympiens comme les ennemis des

---

1 *Ibid.* 48, Cf. Heraldus, II, 6, 9; Heffter, p. 303; Meier-Schömann-Lipsius, p. 871-872. — 2 Dem. *C. Steph.* I, 8 sq. — 3 Id. *C. Olympiod. l. c.* — 4 II, 28-33. — 5 I, 38-45. — 6 *Inscr. jur. gr.* n° 18, I, l. 7-12; II, l. 6-16. — 7 *Ibid.* n° 10, A, l. 10-15, 20-22. — Bibliographie : Salmasius, *De modo usurarum*; Lugd. Bat. 1639, p. 504 sq. 694; Heraldus, *Animadversiones in Salmasii observationes ad jus atticum et romanum*; Lutet. 1656, II, 6, 9; VI, 14, 2 sq., 15 sq.; Hudtwalcker, *Ueber die öffentlichen und Privat-Schiedsrichter in Athen*, Iéna, 1812, p. 41-57, 170-175; Heffter, *Die athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822 p. 316-320; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-1825; I, p. 239-257; II, p. 297-301; Westermann. art. PROVOCATIO, dans Pauly, *Realencyclopedie*; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 478-482, 871-873, 889-894, 898-903, 912-914.

PROLETARII. 1 Cic. *De rep.* 2, 22, 40; Festus *Ep.* p. 226 (*proletaneus*); Gell. 16, 10, 13; Nonius, p. 67; cf. Liv. 2, 9, 6. Le mot *proletarius* était sans doute déjà dans les Douze Tables, où tout citoyen peut servir de *vindex* au citoyen de cette catégorie (Gell. 16, 10, 5 : *adsiduo vindex adsiduus esto, proletario civi quivis volet vindex esto*). — 2 Identité des deux mots : Cic. *De rep.* 2, 20, 40; Festus, p. 226. — 3 Liv. 1, 43; Dionys. 1, 16, 17; Polyb. 6, 19, 2 (réduction à 4000 as). — 4 Ce classement est plus probable que celui qui met les *proletarii* dans une autre centurie spéciale qui aurait voté après la cinquième classe (d'après Liv. 1, 43, 8; Dionys. 4, 18; 7, 59; Cic. *De rep.* 2, 20, 40 : *Accensis velatis, liticinibus, cornicinibus, proletariis*... La suite manque). — 5 Dès 390 av. J. C. d'après Diod, 14, 114; Liv. 5, 38; Dionys. 13, 12; en 329, Liv. 8, 20, 4; vers 281, Cass. Hemina *Frag.* 21 : *Tunc Marcius... primum proletarios armavit*; cf. Augustin. *De civ. Dei.* 3, 17; Polyb. 6, 13, 2. — 6 Ennius ap. Gell. 16, 10, 1. — 7 Gell. 16, 10, 13. — 8 Sall. *Jug.* 86; Val. Max. 2, 3, 1; Gell. 16, 10, 14; Plut. *Mar.* 9.

PROLOGIA. 1 Hes. *s. v.* προλογία.

PROMACHEIA 1. Pausan. VII, 27, 7; VIII, 24, 2; Wide, *Lakon. Culte*, p. 349 et 356. — 2 Sosib. ap. Ath. XIV, p. 674 *a*; voir à l'art. MINERVA, fig. 5060, des femmes ainsi coiffées qui dansent devant l'image d'Athéné Promachos.

PROMETHEUS. 1 *Theog.* 521 sq. — 2 *Prom.* 17, 217-218, 359, 898. — 3 Id. 355 sq. — 4 Id. 571 sq. — 5 Id. 207-231. — 6 Id. 232 sq. — 7 *Op. et d.* 2 sq.; *Prom.* 82, 120-122; 981 sq.

hommes[1]. Zeus veut même les détruire et il envoie le déluge sur la terre. Prométhée, père de Deucalion, avertit son fils, lui conseille de construire une arche, et sauve ainsi les mortels[2]. Puis, après les avoir sauvés, il devient leur bienfaiteur. Le tableau qu'Eschyle trace de l'humanité à ses débuts est des plus curieux et fait un contraste frappant avec les légendes sur l'âge d'or, dont l'écho se retrouvera jusque dans Ovide. Pour le poète attique, les hommes primitifs vivaient d'une vie sauvage, habitaient des cavernes; tout art et toute science leur étaient inconnus[3]. D'après une tradition recueillie par Hygin[4], ils n'ignoraient pas complètement l'usage du feu, mais ils ne savaient pas le conserver, ni vraisemblablement le produire : suivant l'expression du mythographe, ils « le demandaient aux immortels ». Cette tradition paraît rappelée dans les poèmes hésiodiques, lorsque le poète dit que Zeus, irrité de la protection que Prométhée accorde aux hommes, leur cache l'usage du feu[5].

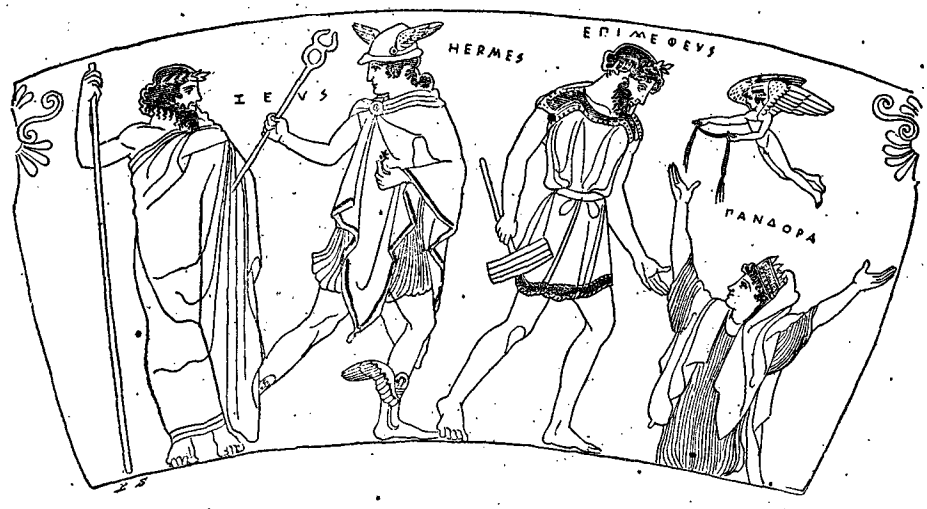

Fig. 5800. — Naissance de Pandore.

Les premiers hommes étaient donc très misérables et ils ne pouvaient faire aucun progrès sans l'aide de Zeus et des Olympiens, qui les méprisaient et les détestaient. Prométhée, au contraire, les prit en affection et fut leur allié contre les dieux. Il les aida, d'après Hésiode, à tromper les dieux dans le partage des victimes sacrifiées : les hommes gardèrent les chairs, les dieux n'eurent pour leur part que les os et les mauvais morceaux[6]. Mais surtout il donna aux hommes une étincelle du feu céleste et leur en enseigna les multiples usages. Eschyle s'est plu à énumérer les bienfaits dont l'homme est redevable à Prométhée : le comput du temps, les nombres et la science des nombres, l'alphabet, la mémoire, la domestication et l'emploi des animaux tels que le bœuf et le cheval, la navigation, la médecine, la science des présages observés dans le vol des oiseaux, dans les entrailles des victimes, dans la flamme du sacrifice, l'industrie métallurgique; en résumé tous les arts[7].

Le don du feu aux hommes provoqua la jalousie et la colère des Olympiens[8]. Leur vengeance ne se fit pas attendre. Zeus leur envoya, dit le poète des *Œuvres et Jours*, un fléau dont la venue devait les réjouir. Il confia à divers dieux le soin de créer une femme, à laquelle la légende a donné le nom de Pandora. Héphaïstos modela le corps de Pandora avec de la terre et de l'eau; Athéna, les Charites, Peitho la parèrent de toutes les grâces; Hermès lui donna un esprit insinuant, séduisant, trompeur[9]. Le nom de Pandora a été, dès l'antiquité, diversement expliqué : d'après les *Œuvres et Jours*, cette femme fut ainsi nommée parce que tous les Olympiens feignirent de l'envoyer aux hommes comme un présent[10]; suivant une autre opinion, reproduite dans l'*Etymologicum magnum*[11], le nom fut choisi parce que tous les dieux avaient fait un présent à Pandora. Ainsi créée pour le malheur de l'humanité, Pandora fut conduite au frère même de Prométhée, Épiméthée. Malgré les conseils de Prométhée, qui lui avait instamment recommandé de refuser tout présent de Zeus, Épiméthée accueillit Pandora (fig. 5800)[12]. Ici se place dans la tradition littéraire un épisode assez obscur. Pandora aurait apporté avec elle de l'Olympe un vase, πίθος, dont le contenu exact n'est pas bien nettement indiqué. D'après une version de la légende, Pandora soulève le couvercle du πίθος et aussitôt toutes sortes de maux s'en échappent pour frapper les hommes; seule l'Espérance reste au fond du vase[13]. Une autre version semble procéder de l'idée contraire : ce seraient les biens et les joies qui auraient été renfermés dans le πίθος; en soulevant inopinément le couvercle, Pandora les aurait laissés s'envoler et retourner dans l'Olympe[14]. Ce détail d'ailleurs n'est pas essentiel dans le récit hésiodique : le fait capital, c'est l'envoi aux hommes de Pandora, la femme fatale, source de tous les maux dont souffre l'humanité[15]. Les savants modernes sont d'accord pour admettre que le mythe ainsi rapporté dans les poèmes hésiodiques a transformé complètement la physionomie primitive de Pandora. Originairement bienfaisante et utile, Pandora, appelée parfois aussi Anésidora, ne serait autre que la Terre, qui donne tout aux hommes [TELLUS][16].

Les hommes ne sont pas les seules victimes de la colère jalouse des Olympiens. Zeus inflige à Prométhée un châtiment terrible, qu'Eschyle a décrit en détail[17]. Le bienfaiteur des hommes est lié par des chaînes d'airain au sommet du Caucase. Ce premier supplice ne l'effraie pas; il exhale violemment sa haine contre Zeus, à qui il reproche son orgueil intraitable, sa suffisance, son égoïsme et sa brutalité[18]. Il juge inutile et indigne de lui de supplier son ennemi. Il possède d'ailleurs un secret, grâce auquel il tient dans ses mains l'avenir de Zeus et qu'il ne veut pas révéler[19]. Son obstination, son opiniâtreté sont châtiées par un redoublement de souf-

1 *Op. et d.* 2 sq.; *Prom.* 82, 120-122; 981 sq. — 2 Apollod. *Bibl.* I, 7, § 2; Aesch. *Prom.* 240-244. — 3 Id. 451-465. — 4 Hygin. *Fab.* 144. — 5 *Theog.* 558 sq. — 6 Id. 535-557. — 7 Id. 570 sq.; *Op. et d.* 59 sq.; *Prom.* 107 sq. 260, 466 sq. 633, 980. — 8 *Theog.* 613 sq.; *Op. et d.* 105; *Prom.* 82, 120-122, 981-982. — 9 *Theog.* 570 sq.; *Op. et d.* 59 sq. — 10 *Op. et d.* 80 sq. — 11 *Et. Magn.* s. v. Πάνδωρα. — 12 *Journ. hell. stud.* 1901, pl. I, p. 83 sq. — 13 Id. 95 sq. — 14 Babrias, *Fab. Aes.* éd. Schneider, p. 122. Cf. J.-E. Harrison, in *Journ. of hellen. stud.* XX (1900), p. 99-114. — 15 Weizsäcker, in Roscher, *Lexik. der gr. und röm. Mythol.* s. v. *Pandora*, p. 1523. — 16 Weizsäcker, *L. c.*; P. Gardner, in *Journ. of hellen. stud.* XXI (1901), p. 8-9. — 17 *Prom.* 1 sq. — 18 *Ibid.* 388, 760-762, 943, 1040. — 19 *Ibid.* 1025 sq.

frances : il est précipité dans le Tartare ; puis de nouveau enchaîné sur le Caucase et un aigle vient lui ronger le foie qui renaît toujours ; son supplice ne cessera que si un immortel consent à prendre sa place dans les Enfers[1].

Les derniers épisodes de la légende sont moins bien connus. Le *Prométhée délivré*, Προμηθεύς λυόμενος, d'Eschyle, où ils étaient exposés, est perdu. Quelques débris seulement en ont été conservés. Des écrivains postérieurs ont fait aussi plusieurs allusions à cette partie du mythe[2]. Ce qui ressort de tous ces fragments, c'est que les Grecs ne croyaient pas à l'éternité du supplice de Prométhée. Héraclès, fils de Zeus, tuait à coups de flèche l'aigle qui dévorait le foie de Prométhée[3] ; Prométhée consentait à révéler à Zeus son secret : le Destin voulait que le fils qui naîtrait de la déesse Thétis fût plus fort et plus illustre que son père ; or Zeus aspirait à la main de Thétis ; s'il donnait suite à son projet, son fils plus tard le détrônerait. En révélant l'avenir à Zeus, Prométhée le détourna d'épouser Thétis, qui fut donnée en mariage à un simple mortel, Pélée[4]. Enfin, le centaure Chiron, frappé par Héraclès d'une flèche empoisonnée, descendit dans l'Hadès à la place de Prométhée[5]. D'après quelques auteurs, Prométhée, de retour dans l'Olympe, dut porter, peut-être en souvenir de son châtiment une couronne et un anneau[6].

Fig. 5802. — Prométhée et Atlas.

Dans les poèmes hésiodiques et eschyliens, Prométhée apparaît surtout comme le bienfaiteur de l'humanité. Son rôle dans la création du genre humain semble être un élément mythique postérieur. Si l'on fait abstraction d'un fragment hésiodique[7], c'est dans le *Protagoras* de Platon que pour la première fois Prométhée assiste et prend part à la naissance du genre humain : encore dans ce mythe platonicien, le rôle de Prométhée consiste-t-il essentiellement à donner aux hommes avec le feu l'habileté et la sagesse d'Héphaïstos et d'Athéna[8]. A partir du IVe siècle, au contraire, Prométhée est souvent cité comme le créateur même des hommes[9]. Il passe pour avoir pétri le corps humain avec de la terre et de l'eau[10]. Cette partie de la légende ne semble pas avoir reçu les mêmes développements que le mythe hésiodique et eschylien. Elle était cependant connue et mentionnée à l'époque alexandrine et sous l'empire romain ; elle inspira maintes fois les artistes.

Fig. 5801. — Prométhée.

Pour être complet signalons enfin un épisode assez différent au premier abord de la tradition courante, et dont pourtant le sens appartient au même ordre d'idées. D'après Duris de Samos[11], ce n'était pas pour avoir dérobé le feu du ciel et l'avoir donné aux hommes, mais pour avoir aimé Athéna que Prométhée avait été enchaîné sur le Caucase. Apollodore[12] mentionne un autre conte, où Prométhée est de même mis en relation avec Athéna. D'après cette fable, ce fut Prométhée et non Héphaïstos qui ouvrit d'un coup de hache la tête de Zeus pour en faire sortir Athéna.

II. — Le mythe de Prométhée a inspiré les artistes comme les poètes. Les épisodes le plus souvent représentés sont le supplice et la délivrance de Prométhée, ainsi que la création des hommes. Le plus ancien monument paraît être une pierre gravée (fig. 5801), originaire de Crète, sur laquelle Prométhée est représenté dans la position d'un homme accroupi, les mains liées derrière le dos[13]. Ce motif se retrouve sur un relief en bronze d'Olympie, malheureusement mutilé[14], et, sauf quelques variantes, sur une coupe (fig. 5802) qui provient de Cyrène, et où l'on voit en face de Prométhée enchaîné Atlas portant le monde[15]. Sous une forme différente, le

Fig. 5803. — Délivrance de Prométhée.

[1] Aesch. *Prom.* 1050 sq. — [2] Cic. *Tuscul.* II, 10, 23-25 ; Strab. I, 2, § 27 ; IV, 1, § 7 ; Plut. *Vit. Pomp.* § 1 ; Arrian. *Peripl.* § 19 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἄσσος ; Hygin. *Poet. astron.* II, 6 ; Apollod. *Biblioth.* II, 5, § 11-12 ; Athen. XV, 4 ; Prob. ad Virgil. *Eclog.* IV, 43. — [3] Apollod. *L. c.* Prob. *L. c.* — [4] Prob. *Ibid.* — [5] Apollod. *L. c.* [6] Athen. XV, 4 ; Prob. *L. c.* ; cf. King, *Antiq. gems and rings*, p. 351 ; de Witte, in *Annuaire de l'assoc. des ét. gr.* 1872, p. 462 ; Brondsted, *Voy. et rech. en Grèce*, II, p. 285 sq. — [7] Hes. *Fragm.* XXI. — [8] *Protag.* 11. — [9] Meineke, *Frag. comic. Graecor.* t. IV, p. 32 et 231. (Philémon, Ménandre) ; Callimach. in Clem. Alexandr. *Stromat.* V, 89, 133 ; Apollod. *Biblioth.* I, 7, § 1 ; Ovid. *Metam.* I, 76 sq. ; Juven. *Satir.* XIV, 34-35 ; Paus. X, 4, § 4 ; Maxim. Tyr. *Dissert.* XXXVI, 1 ; Hygin. *Fabul.* CXLII. — [10] Apollod. I, 7, § 1 ; Ovid. *L. c.* ; Juven. *L. c.* — [11] *Frag. hist. Graec.* II, 474. — [12] *Biblioth.* I, 3, § 6. — [13] Milchhoefer, *Anf. der Kunst*, p. 89, fig. 58 ; Terzaghi dans Milani, *Studi e mater.* III, p. 200, fig. 1. — [14] *Olympia, Bronzen*, p. 102, n° 699 A, pl. XXXIX ; Furtwaengler, *Arch. Zeitung*, 1885, p. 226 ; Terzaghi, *L. c.* fig. 2. — [15] Gerhard, *Auserles. Vasenbild.* II, tav. 86 (Gerhard voyait Tityos dans celui que nous appelons Prométhée) ; O. Jahn, *Archaeol. Beiträge*, p. 229 sq. ; Baumeister, *Denkm. d. alt. Kunst*, p. 1410 sq. fig. 1567 ; Helbig. *Führer*[2], n° 1298 (t. II, p. 341) ; Terzaghi ap. Milani, *L. c.* p. 201, fig. 3. Une autre coupe cyrénéenne du Louvre [*Atlas*, It. fig. 782] (Pottier, *Vases antiques*, E. 668 ; *Catalogue*, p. 529) a donné lieu à des interprétations diverses, les uns y voyant Prométhée, les autres un Zeus avec l'aigle volant (Studniczka dans *Athen. Mittheil.* XI, p. 90 sq.).

supplice du Titan est figuré sur trois autres monuments d'époque postérieure : un fragment de bas-relief hellé-

Fig. 5804. — Création de l'homme par Prométhée.

nistique, trouvé à Rome et actuellement au Musée des Thermes [1], une pierre gravée d'Odessa [2], et un sarcophage retrouvé à Ince, en Angleterre [3]. Sénèque le rhéteur nous apprend que Parrhasios avait peint le supplice de Prométhée ; mais il ne nous donne aucun détail [4].

Plus nombreuses sont les œuvres qui représentent la délivrance de Prométhée par Héraclès. Il en est qui remontent au VIe, peut-être même à la fin du VIIe siècle av. J.-C. : par exemple un vase de Phalère [5], une amphore à figures noires de Corneto (fig. 5803) [6], une amphore de la Tolfa [7], une amphore à colonnettes de Chiusi [8], et une amphore de la collection Vidoni [9]. Le motif central de toutes ces compositions inspira peut-être le peintre Panaenos, lorsqu'il peignit le même sujet sur le trône de la statue de Zeus à Olympie [10]. Plus tard, à l'époque hellénistique et sous l'empire romain, ce motif fut populaire : on le retrouve sur un bas-relief de Pergame [11], sur une pierre gravée du Musée de Berlin [12], sur une peinture de Pompéi [13], sur une fresque de columbarium romain [14], sur un sarcophage du Musée du Capitole [15], sur deux fragments de lampes ou de médaillons en terre cuite [16]. On peut rattacher au même groupe de monuments deux miroirs étrusques : sur l'un d'eux, Prométhée couronné est assis entre Castor et Héraclès [17] ; sur l'autre, il est encore enchaîné, mais Héraclès et Apollon sont près de lui [18].

La création des hommes par Prométhée paraît avoir surtout décoré des sarcophages d'époque romaine. Le plus fameux est celui qui se trouve au Musée du Capitole [19], d'autres (fig. 5804) appartiennent au Musée du Louvre [20]. Sur une coupe de verre, découverte à Cologne, Prométhée est représenté (fig. 5805) créant l'homme ; son frère Épiméthée l'assiste. Les noms Προμηθεύς, Ὑπομηθεύς (pour Ἐπιμηθεύς), et le mot Ἀνθρωπογονία sont gravés au-dessus ou à côté de la scène [21]. Ficoroni et King ont publié une pierre gravée où l'on voit [CRUX, fig. 2086] Prométhée construisant un corps humain, auquel il manque encore les membres inférieurs ; à droite et à gauche du motif central, sont placés un bélier et un cheval [22].

Le rapt du feu par Prométhée se rencontre bien moins fréquemment que les sujets précédents sur les monuments figurés. Sur une gemme antique, Prométhée est figuré tenant dans sa main un éclair [23] ; un sarcophage romain le représente, au moment où il sort de la forge d'Héphaïstos, une torche enflammée à la main [24] ; enfin sur un fragment de lampe en terre cuite, on voit un personnage nu, courant et tenant à la main une lampe allumée [25]. Sur une kylix attique du Ve siècle, Prométhée couronné se tient debout devant Héra qui lui tend une patère ; le peintre a sans doute voulu montrer le Titan réconcilié avec Zeus et reprenant sa place dans l'Olympe [26].

Sous sa forme hésiodique, et dans ses rapports avec le mythe de Prométhée, la légende de Pandore a inspiré

Fig. 5805. — La naissance des hommes.

plusieurs œuvres d'art, deux bas-reliefs et quatre peintures de vases. Les deux bas-reliefs, dont l'un ornait la statue d'Athéna Parthénos de Phidias [27] et l'autre la statue d'Athéna à Pergame, représentent la naissance de Pan-

1 Helbig. *Op. cit.* n° 1099 ; Terzaghi, *L. c.* p. 208, fig. 9. — 2 Furtwaengler, *Ant. Gemm.* III, p. 204 sq. ; Terzaghi, *L. c.* p. 202, fig. 5. — 3 O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1858, p. 108 sq. ; pl. CXIV 4 ; Welcker, *Ant. Denkm.* V, 212 ; Terzaghi, *L. c.* p. 202, fig. 4. — 4 Sen. *Controv.* X, 34. — 5 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbild.* pl. LIV 2 ; Milani, *L. c.* p. 203, fig. 6. — 6 Terzaghi, *L. c.* p. 203 et tav. II. — 7 *Jahrb. d. deutsch. Instit.* 1889, p. 218, tav. V, 1 A ; Terzaghi, *L. c.* p. 203-204, fig. 7. — 8 Benndorf, *Op. cit.* p. 106 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1566 ; Terzaghi, *L. c.* p. 204. — 9 *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXIV 2, p. 166 ; Terzaghi, *L. c.* p. 204, fig. 8. — 10 Paus. V, 11, 6. — 11 Milchhoefer, *Die Befrei. des Prom.* p. 1 sqq. ; Baumeister, *Denkm.* s. v. *Pergamon*, p. 1277, fig. 1431. — 12 Furtwaengler, *Ant. Gemm.* pl. XXXVII, 41. — 13 Helbig, *Wandgemaelde*, 1128. — 14 Milchoefer, *Die Befr. des Prom.* p. 7. — 15 Baumeister, *Denkm.* p. 1413, fig. 1456 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 72, 405 ; II, 65, 838 A, 838 B ; Helbig, *Führer* 2, n° 457. — 16 Froehner, *Mus. de France*, p. 60, pl. XV, n° 1 ; Furtwaengler, *Archaeol. Zeit.* 1885, p. 226 sq. — 17 Gerhard, *Etrusk. Spieg.* 138 ; Terzaghi, *L. c.* p. 210, fig. 10. — 18 Gerhard, *L. c.* 139 ; Terzaghi, *L. c.* p. 213, fig. 11. — 19 Voir note 6. — 20 Clarac, *Mus. d. Sculpt.* pl. 215 ; S. Reinach, *Rép. de la stat. ant.* I, p. 105, n° 215, p. 105 et 106. — 21 R. Mowat, *Rev. archéol.* 1882, 2, p. 291 ; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 237. — 22 Ficoroni, *Gemmae ant. litteratae*, pl. IV, p. 81 ; King, *Ant. gems and rings*, p. 351. — 23 Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 64, 831 ; cf. Lucret. V, 1090. — 24 Müller-Wieseler, *Op. cit.* II, 839. — 25 Id. *Ibid.* II, 830. — 26 Welcker, *Ant. Denkm.* III, 194 sq. ; *Mon. dell 'Inst.* V, 35 ; Milani, *Studi e material.* III, p. 214, fig. 12. — 27 Michaelis, *Parthen.* p. 275, pl. XV, n° 1.

dora [1]; des quatre peintures de vases, trois sont consacrées au même sujet [2]; la quatrième représente (fig. 5800) Pandora au moment où elle apparaît à Épiméthée [3]. Pandora paraît sortir de terre; son attitude rappelle celle de Korè sur les vases où est figurée l'ἄνοδος de cette déesse Ici, elle serait donc à la fois la femme fatale des poèmes hésiodiques et l'antique personnification de la Terre.

III. — Racontée par les poètes et les mythographes, représentée par les artistes, la légende de Prométhée a été interprétée par divers historiens, philosophes et moralistes.

Une exégèse historique, assez inattendue et fondée en somme sur un jeu de mots, apparaît dès la fin du ve siècle av. J.-C. chez l'historien Hérodore d'Héraclée [4]. Reproduite par Agroetas de Marseille [5], contemporain de l'ère chrétienne, elle se résume à peu près en ceci : Prométhée était un roi scythe, dont le royaume était traversé par un fleuve nommé Aétos (en grec ἀετός = aigle). Une année, le fleuve déborda, inonda tout le pays et provoqua une famine. Les Scythes, attribuant à leur roi la responsabilité de ce désastre, le chargèrent de chaînes. Héraclès survint alors, détourna dans la mer le cours du fleuve (ou, d'après une autre tradition, atténua sa violence en creusant sur ses bords de nombreux canaux), et obtint ainsi la délivrance de Prométhée. Diodore de Sicile rapporte une interprétation analogue, sauf quelques variantes, mais qui fait de Prométhée un roi d'Égypte, et qui attribue au Nil le surnom d'ἀετός, à cause de la violence de son inondation [6].

L'interprétation la plus fréquente du mythe dans l'antiquité, celle par exemple que donnent Platon, Plutarque et Plotin, voit dans Prométhée l'inspirateur de la science et de la sagesse humaine; elle se fonde sur l'étymologie Προμηθεύς = προμηθής, προμηθία, de προ et μαθ (racine de μανθάνω), étymologie déjà indiquée par Eschyle. C'est là une exégèse philosophique et métaphysique [7]. Empruntant surtout leur explication au monde moral, Fulgence et Petronius Arbiter reconnaissent dans le supplice de Prométhée une image de l'envie, qui ronge sans cesse l'âme humaine [8]. Pour les Pères de l'Église, comme Tertullien et Lactance, le mythe de Prométhée n'est qu'un travestissement païen de la création de l'homme par le vrai Dieu [9]. Saint Augustin et Syncelle le Chronographe croient que Prométhée passe pour avoir créé l'homme parce qu'il lui a appris la science et inspiré la sagesse [10].

Signalons enfin une explication fournie par Diodore de Sicile, explication qui présente une curieuse ressemblance avec l'interprétation bien connue donnée par A. Kuhn et les disciples de Max Müller. D'après Diodore, le mythe de Prométhée signifie que Prométhée fut l'inventeur des πυρεῖα, [IGNIARIA], instruments à l'aide desquels, dans les temps primitifs, on allumait du feu (...εὑρέτην γενόμεντῶνον πυρεῖων, ἐξ ὧν ἐκκαίεται τὸ πῦρ) [11]. On sait que pour A. Kuhn le nom de Προμηθεύς doit être rattaché au terme sanscrit *pramati*, *pramanta*, qui désigne de même l'instrument avec lequel, aux temps védiques, on allumait la flamme du sacrifice [12].

Prométhée ne fut pas seulement pour les Grecs un héros mythique. Un culte lui fut rendu près d'Athènes, non loin de l'Académie et du bourg de Colones [13]. Sophocle en fait mention [14]. Apollodore, cité par le scoliaste de Sophocle, rapporte que Prométhée était honoré, ainsi que Héphaïstos, auprès d'Athéna; qu'il possédait un sanctuaire, orné d'une très ancienne statue [15]. Des fêtes, appelées Προμήθεια, étaient célébrées en son honneur; pendant ces fêtes, comme pendant les Panathénées et les Hephaestia, avait lieu une lampadédromie [16]. Ces fêtes sont nommées, en même temps que les Thargelia, les Dionysia et les Hephaestia, dans un décret de la tribu Pandionide, qui date probablement du début du IVe siècle av. J.-C. [17].

Du mythe que nous venons d'exposer, des représentations et interprétations qu'en ont données les anciens, de certains détails du culte qu'Athènes avait institué en l'honneur de Prométhée, les traits essentiels qui se dégagent nous paraissent être les suivants: Prométhée a ravi une étincelle du feu céleste, il en a fait don aux hommes et par ce bienfait a rendu possibles les progrès de la civilisation, les développements des arts et des sciences. Cette bienveillance de Prométhée envers les hommes leur a valu, à lui comme à eux, mais surtout à lui, la haine des dieux. Prométhée subit un châtiment terrible et les hommes sont voués par la jalousie divine à toutes sortes de maux. Mais le supplice de Prométhée n'est pas éternel et finalement Prométhée, réconcilié avec Zeus, reprend sa place dans l'Olympe. Le plan de ce Dictionnaire ne comporte pas de longs développements de mythologie comparée. Il nous sera du moins permis de signaler les analogies suggestives que la légende de Prométhée présente avec les mythes ariens d'Agni dans les Védas [18]; d'Atar, fils d'Ahura-Mazda, chez les Iraniens [19]; de Loki chez les Germains [20]; peut-être de Lug chez les Celtes [21]; avec certains récits de la Genèse [22]; avec la légende chaldéenne de Lugal-Tudda, le dieu particulier de la cité de Marad, près Sippara [23]. Le mythe de Prométhée n'appartient donc pas exclusivement aux Grecs; dans ses traits essentiels il semble faire partie du patrimoine commun de la race aryenne, et même on retrouve dans plusieurs religions sémitiques des traditions qui lui ressemblent. J. Toutain.

[1] Puchstein, *Jahrb. d. D. k. Instit.* V, p. 114. — [2] P. Gardner, in *Journ. of hellen. stud.* XXI (1901), p. 2 sq. — [3] P. Gardner, *ibid.* — [4] *Frag. hist. Graec.* II, 34. — [5] Id. IV, 295. — [6] Diod. I, 19. — [7] Plat. *Protag.* 11; Plutarch. *De Fortun.*; *De Iside et Osiride*; Plotin. *Ennead.* IV, 14. — [8] Fulgent. *Mythol.* II; *Frag. hist. Gr.* II, 292. — [9] Tertull. *Apolog.* 18; *Adv. Marcion.* I, 1; Lactant. *Divin. Instit.* II, 11. — [10] Augustin. *De civit. Dei.* XVIII, 8; Syncell. Chronogr. p. 149. — [11] Diodor. V, 67, § 2; cf. Plin. *Natur. hist.* XVI, 76, 9. — [12] Ad. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, p. 18. — [13] Paus. I, 30, 2. — [14] *Oed. Colon.* 56. — [15] *Frag. hist. gr.* III. 341; *Schol. ad. Oed. Colon.* 56. — [16] Harpocrat. *s. v.* λαμπάς; *Frag. hist. gr.* III, 117. — [17] *C. I. Attic.* II, 553. — [18] Ad. Kuhn, *Op. cit.*; A. Bergaigne, *La religion védique*, p. 11 sq.; p. 37 sq.; p. 54-55. — [19] Darmesteter, *Ormazd et Ahriman*, p. 33-34, § 19, 21, 24, 25; Id. *Le Zend-Avesta*, t. I, p. 149 sq. — [20] Sur Loki, E.-H. Meyer, *Mythologie*, § 190 sq., — [21] D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique*, p. 174 sq. — [22] *Genes.* III. — [23] *Western Asia Inscript.* V, 14, n° 1. — Bibliographie. Parmi les ouvrages d'ensemble qui traitent de la mythologie grecque: P. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 243 sq.; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, I, p. 91 sq.; O. Gruppe, *Griech. Mythol. und Religionsgeschichte*, *passim* (cf. Index, II, p. 1841: *Pandora*; p. 1861: *Prometheus*). — Ouvrages spéciaux: Weiske, *Prometheus und sein Mythenkreis*, Leipzig, 1842; E. de Lasaulx, *Prometheus, die Sage und ihr Sinn*, Wurzbourg, 1843 (2e éd. Ratisbonne, 1854); Ad. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, Berlin, 1859 (réédité dans Ad. Kuhn, *Mytholog. Stud.* I, Gütersloh. 1886); Milchhoefer, *Die Befreiung des Prometheus*, Berliner Winckelmannsprogramm, 1882; Planck, *Der Feuerzug der Griechen und Römer*, Gymnas programm, Stuttgart, 1884; Bapp, *Prométheus*, Gymnas-programm, Oldenburg, 1896; N. Terzaghi, *Monumenti di Prometeo* (L. Milani, *Studi e materiali*, III, p. 199-215 et tav. II), Florence, 1905. Pour l'épisode de Pandora, Weizsäcker, dans le *Lexikon der gr. und röm. Mythologie* de Roscher, III, p. 1520-1530, Leipzig, 1902; J.-E. Harrison, *Pandora's Box*, dans *Journ. hell. Stud* XX, 1900, p. 99-114; Id. *Prolegom. to the Stud. of gr. mythol.* p. 280 sq.

PROMETRÊTAI. — Nom de fonctionnaires subalternes athéniens, qui étaient probablement les aides des métronomes [1] [METRONOMOI]; ils mesuraient sans doute avec les mesures légales et recevaient pour cela un tant pour cent[2]. Leurs fonctions duraient un an. Ch. Lécrivain.

PROMULSIS [COENA, p. 1281].

PROPHTHASIA (Προφθασία). — Diodore [1] raconte qu'une dispute s'étant élevée entre les gens de Clazomènes et ceux de Cymé sur la possession de la ville ionienne de Leucé [2], la Pythie annonça que ceux-là auraient gain de cause qui, partis de leur cité au même moment que leurs concurrents, sacrifieraient les premiers sur l'emplacement de la ville. Les Clazoméniens qui, plus éloignés, semblaient perdus d'avance, eurent recours à un stratagème; ils envoyèrent certains des leurs fonder une colonie tout près du lieu qu'il s'agissait d'atteindre, et purent, de ce nouveau point de départ, devancer les Cyméens. En commémoration de ce fait, on offrait à Clazomènes le sacrifice de l' « avance », προφθασία. Ém. Cahen.

PROPRAETOR (Ἀντιστράτηγος). — I. *Gouverneurs « pro praetore »*. — Dès le début de la première guerre punique, le Sénat, qui avait déjà prorogé l'*imperium* des consuls [1], fut obligé de proroger aussi l'*imperium* d'un ou de plusieurs préteurs [IMPERIUM p. 421]; le premier *pro praetore* fut Q.-Valerius Falto en 241 [2]. Il y eut de nombreux propréteurs pendant la deuxième guerre punique [3]. La prorogation fut ensuite un peu moins fréquente [4]. La loi Baebia de 181, en décidant qu'on nommerait alternativement quatre et six préteurs, créa deux propréteurs permanents pour les provinces d'Espagne citérieure et ultérieure [PRAETOR, PROVINCIA]. Mais cette loi ne fut appliquée qu'une fois; jusqu'à Sylla on élut régulièrement six préteurs, mais dans cette période la multiplication des provinces, l'obligation de fournir des présidents aux jurys criminels rendirent de plus en plus nécessaire l'emploi des propréteurs et des proconsuls [MAGISTRATUS, p. 1535]. On pouvait proroger toutes les provinces consulaires, sauf le commandement général de l'Italie, et toutes les provinces prétoriennes, sauf les deux départements urbains; le Sénat recourait aussi quelquefois à la prorogation pour des mandats spéciaux, judiciaires ou administratifs, hors de Rome, en Italie, dans la Cisalpine et ailleurs [5]. Le promagistrat paraît d'abord avoir porté le même titre que le magistrat [6]; mais de bonne heure la prorogation fut exprimée par le suffixe *pro* [7]. Dès l'origine les gouverneurs des deux Espagnes, de rang prétorien, préteurs et propréteurs, eurent par exception l'*imperium* proconsulaire avec le titre de *pro consule* [8].

Sylla créa définitivement la propréture provinciale en portant le nombre des préteurs de six à huit et en décidant qu'ils resteraient à Rome pendant leur première année de charge et qu'ils exerceraient dans une seconde année un gouvernement provincial [PRAETOR]. Le gouvernement de la province se sépara donc de la préture pour devenir une magistrature indépendante [PROVINCIA].

II. *Legati* et *quaestores pro praetore*. — Les citoyens délégués par le Sénat sous la République auprès des gouverneurs de province s'appellent *legati pro praetore* [LEGATIO, p. 1032-1033]. — Sous l'Empire, dans les provinces sénatoriales, le proconsul consulaire a trois légats, le proconsul prétorien un, le proconsul de Sicile a deux questeurs et les autres un questeur [9]; les légats, dont le choix est soumis à la ratification impériale, qui doivent être au moins *quaestorii*, mais non supérieurs en rang à leur proconsul [10], s'appellent *legati proconsulis pro praetore*; ils sont nommés pour un an, mais peuvent être prorogés [11]; ils peuvent être révoqués par leur chef, généralement avec l'assentiment de l'empereur [12]. Les questeurs s'appellent *quaestores pro praetore* [QUAESTOR]. Les légats et les questeurs prennent le commandement à la mort du gouverneur ou après son départ jusqu'à l'arrivée du successeur [13].

III. Représentants de magistrats, « pro praetore ». — Sous la République, un magistrat, général en chef, gouverneur de province, ou un promagistrat peut avoir besoin d'un représentant [14], par exemple quand il n'a pas encore pris son commandement, qu'il est revenu à Rome [15], qu'il est sorti de son territoire [16], quand un préteur urbain retenu à Rome délègue son commandement à l'étranger [17]. C'est lui-même qui le choisit, sans être lié par aucune condition de capacité; mais il prend généralement soit un questeur, soit le personnage le plus considérable de sa suite [18]; ce délégué agit *cum imperio*, avec le titre de *pro praetore*, même s'il représente un consul; ce titre est officiel et s'ajoute au titre de questeur ou de légat; ainsi on dit questeur et propréteur [19]. Le délégué a les insignes, les faisceaux (mais pas plus de six), la compétence de son chef.

IV. *Cas divers*. — Un général nommé directement par les officiers ou même par les soldats en cas de force majeure peut se nommer *pro praetore* [20]. Quelquefois ce titre est donné par le Sénat [21]. Ch. Lécrivain.

PROMETRÊTAI. [1] Harpocr. Suid. s. v. προμετρηταί; *Lex. Seg.* 290, 34. Cf. Schubert, *De roman. aedibus*, Kœnigsb. 1828, p. 113. — [2] *Corp. inscr. att.* 2, 2, 834*b*, l. 291, 299 (compte des épistates d'Éleusis).

PROPHTHASIA. [1] Diod. XV, 18. — [2] Sur la côte d'Ionie, entre Smyrne et Phocée; Plin. *Hist. nat.* V, 31, 8.

PROPRAETOR. [1] Premier consul prorogé, Q.-Publius Philo en 327 (Liv. 8, 23, 26). — [2] *Acta triumph. ad. ann. Urb.* 513 (*Corp. inscr. lat.* I, 458). — [3] Liv. 22, 8, 37; 23, 25; 24, 10, 44; 25, 3, 41; 26, 1, 28; 27, 7, 22, 36; 28, 10, 45; 29, 13; 30, 1, 27, 41. — [4] Principaux exemples de 200 à 146 : Liv. 31, 8; 32, 1, 28; 33, 25, 43; 35, 20; 36, 2; 37, 2, 50; 38, 35; 39, 41, 45; 40, 1, 18, 19; 41, 8, 14, 15; 42, 1, 4, 27; Plin. *Hist. nat.* 9, 30, 89; *Ath. Mitth.* 6, 96 (196); *C. inser. lat.* 14, 4268 (inscription mise par Mommsen vers 201 et où les mots *praitor iterum* indiqueraient une prorogation). — [5] En 211 Scipion, proconsul d'Espagne, reçoit du Sénat comme *propraetor adjutor* un ancien préteur (Liv. 26, 19). Tite-Live appelle improprement *propraetores* Scipion et ses successeurs en Espagne de 204 à 200. — [6] *C. i. l.* I, p. 114, n° 204 (loi de Termessos); 14, 4268; *Ath. Mitth.* 6, 95 (décret grec de Lampsaque de 196). — [7] Polyb. 21, 10, 11; *C. i. l.* I, n° 196 (S. C. des Bacchanales); les inscriptions de Délos, où il y a στρατηγὸς ἀνθύπατος, ne sont pas datées (*Bull. de corr. hell.* 8, 119; 9, 379). Souvent plus tard le propréteur est appelé improprement *praetor* (Cic. *Pro Balb.* 19, 43; *Pro Flacc.* 19, 45; 39, 85; *Pro Ligar.* 1, 3; Caes. *Bell. civ.* 1, 6, 12 Liv. 22, 57, 1; 24, 40, 2; 40, 19, 10). — [8] C'est prouvé par les Actes triomphaux et les monnaies : V. Willems, *Le Sénat*, p. 556. On ne connaît pour cette période qu'un autre propréteur avec le titre de proconsul, M. Claudius Marcellus en 215 (Liv. 23, 30). — [9] Dio Cass. 53, 14; 55, 27; 57, 14. — [10] *Ibid.* 53, 14; *C. i. gr.* 4033; *C. i. l.* 5, 4348 — [11] *Ibid.* 6, 1364; 5, 4348; 8, 5290; Stat. *Silv.* 1, 4, 80. — [12] *Dig.* 1, 16, 6, 1; Dio Cass. 72, 11. — [13] Dio Cass. 57, 14. — [14] V. Mommsen, *L. c.* II, p. 361-369. — [15] Liv. 10, 25, 11; 31, 3, 2; 21, 40, 3; Sall. *Jug.* 36-38. Le procédé de Pompée confiant l'Espagne pendant deux ans à des légats est irrégulier (Dio Cass. 39, 39). — [16] Sall. *Jug.* 104. — [17] Liv. 23, 34, 35, 23, 6; 27, 24, 1 et 27, 35, 2; 23, 32, 20; 10, 26; 42, 35, 4; Caes. *Bell. gall.* 8, 52. — [18] Cic. *Ad fam.* 2, 15; *Ad Att.* 6, 6. — [19] Cic. *Ad fam.* 2, 18; Joseph. *Antiq.* 14, 10, 7. En grec, ἀμφιταμίας ἀντιστρατηγός (Renan, *Mission de Phénicie*, p. 533). [20] Titre pris ainsi par le centurion Marcius, mais non ratifié par le Sénat (Liv. 25, 37, 6). — [21] Un proquesteur d'Asie se nomme après la mort de son gouverneur *proquaestore pro praetore* (Cic. *Ad fam.* 12, 15). — Bibliographie. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Paris-Louvain, 1883, 2, p. 521-640; Soldan, *Quaestionum de aliquot partibus proconsulum et propraetorum, qui liberae rei publicae tempore erant, capita sex*, Hanoviae, 1831; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 80-84; Mommsen, *Le droit public rom.* trad. Girard, Paris, 1893, II, p. 311-321; III, p. 227-231, 274-312.

PROPUGNACULUM (Ἐπιτείσχισμα, προβολή). — Ce terme général désigne, au propre et au figuré, toute espèce de moyen de défense, ouvrage de protection et de couverture, fortification, rempart, tour, bastion, retranchement, boulevard, etc. Mais il s'applique plus particulièrement à la crête du rempart [1], d'où les défenseurs tirent sur l'assaillant, c'est-à-dire au parapet [*lorica*], aux créneaux (*pinnae*, *moeruli*) [2], et aussi aux défenses extérieures d'une place forte ou d'un camp, telles qu'avant-mur ou fausse braie (*antemurale* [3], *promurale* [4], προτείχισμα ; voir MUNITIO), barbacanes, demi-lunes ou ravelins (*procestrium*, *clavicula*) [5], ouvrages permanents ou improvisés, qui protégeaient les dehors des portes ou les ponts, comme la tour connue sous le nom de temple de Janus, à Autun [6], ou les ouvrages extérieurs de la Porte Dorée, à Constantinople (447 ap. J.-C.) [7] et aussi aux petites forteresses situées sur les frontières (*castellum*, *burgus*, ἐπιτείνισμα [8], πολίχνη, πύργος) ; enfin aux châteaux ou tourelles installés sur les navires de guerre pour les gens de trait [9] [NAVIS, p. 34, fig. 5274 et 5278]. G. FOUGÈRES.

PROPYLUM, PROPYLAEUM, PROPYLAEA (Πρόπυλον, πρόπυλα, προπύλαιον, προπύλαια) [1]. — Propylée ou Propylées, entrée d'honneur d'une enceinte de palais, de sanctuaire, d'agora, de gymnase, etc.

I. — En principe, *Propylon* et ses dérivés désignent une construction élevée en avant (πρό) d'une porte extérieure (πύλη) pour l'abriter et l'encadrer. Ces termes doivent donc être réservés aux dispositifs de portes faisant saillie en avant du mur de clôture (τεῖχος, περίβολος) [MURUS] et mettant en communication la voie publique avec un espace clos, mais découvert, cour de palais, téménos de sanctuaire, etc. Cette double condition exclut de la catégorie des propylées, d'une part les autres portes d'enceinte (πύλη, πυλών, εἴσοδος) [PORTA], telles que portes militaires, pylones, entrées monumentales en forme de portiques ou d'arcs de triomphe, dès qu'elles ne présentent pas l'ordonnance d'une édicule saillante, pourvue d'une toiture ou d'une façade prostyle ; d'autre part, les entrées prostyles attenant directement à un édifice couvert, et précédant sa porte (θύρα) [JANUA], tels que vestibules décoratifs (πρόθυρον) [VESTIBULUM], porches saillants (πρόστασις). Les auteurs anciens et modernes qui ont parfois employé, par abus de mots, *propylon* ou ses dérivés comme synonymes de *pylone* et de *prothyron* [2], ont été trompés par de fausses analogies ; car, si les pylones et les propylées ont en commun leur position et leur rôle d'entrées d'honneur extérieures [3], ils diffèrent par leurs origines et par leur type ; si, au contraire, le prothyron et le propylée sont apparentés par leur ordonnance architecturale, ils diffèrent par leur position et leur rôle, le premier étant un vestibule qui fait partie intégrante de l'édifice, le deuxième étant une réplique extérieure de celui-ci, détachée sur la frontière du terrain consacré.

II. — Ce n'est ni dans la porte fortifiée, ni dans sa réplique décorative, le pylone oriental [4], qu'il faut chercher le prototype et les origines du propylée grec. Ceux-là sont caractérisés par les tours de flanquement et dérivent d'une idée défensive ; le propylée, au contraire, n'a aucun caractère militaire et ne saurait être assimilé à un ouvrage de fortification ni par son rôle ni par sa structure [5].

Dans les acropoles, l'entrée de l'enceinte fortifiée est une porte militaire (pylone), flanquée de tours ou de bastions, comme à Troie [6], à Tirynthe [7], à l'Acropole d'Athènes [8], au cap Sounion [9], à Pergame [10], à Lindos [11], tandis que le propylée forme l'entrée décorative des péribole intérieurs qui entourent les palais ou les temples : à Athènes, notamment, où l'enceinte avancée du Pélargicon ou Ennéapylon précédait la montée des Propylées (fig. 5808) [12], ceux-ci ne peuvent être confondus avec l'entrée de la forteresse (φρούριον) ; ils constituent l'entrée principale du sanctuaire d'Athéna Polias. L'origine du Propylée se déduit de son rôle [13] et de son type architectural. L'évolution de ce type peut être reconstituée de la manière suivante [14]. On songea d'abord à protéger l'entrée d'un péribole contre les dégradations de la pluie : d'où le chaperon saillant, posé sur le linteau de la porte, à cheval sur la crête du mur. A l'époque mycénienne, ce chaperon n'était qu'une tablette plate, formée de roseaux couverts d'argile battue. Prolongé d'abord vers le dehors en auvent plat, soutenu par deux piliers, de façon à abriter les visiteurs, il forma un porche prostyle extérieur encadrant la porte ; puis, prolongé de la même façon du côté de l'intérieur, pour offrir le même abri au personnel préposé à l'ouverture et le même encadrement à l'envers de la porte, il forma une édicule complète amphiprostyle, avec murs latéraux enfermant le passage et toiture en terrasse, comme celle du mégaron. Tel est le type des plus anciens propylées connus, ceux des palais

PROPUGNACULUM. [1] Isid. *Orig.* XV. 2, 20. — [2] *Ibid.* ; Promis, *Vocab. di archit.* p. 141. — [3] Hygin, *Grom.* ad fin. — [4] Isid. *s. v.* — [5] Festus, *s. v.* ; Phil. Byz. XII, 5 ; de Rochas, *Fortif. antiq.* p. 56. — [6] Viollet-le-Duc, *Dict. d'architect.* art. PORTE, p. 316. — [7] Gyllius. IV, 9, p. 320 (Elzévir) ; Baudurel, *Imp. or.* I, p. 420 ; *Jahrb. d. Arch. Inst.* VIII (1893), p. 4, 17, où Strzygowski emploie le terme de *Propylaion* pour désigner les deux tours avancées, dont la façade extérieure est ornée d'un portique en applique (Voir. PROPYLAEUM). — [8] Aeschin. p. 38, 5 ; Xenoph. *Hell.* 5. — [9] Hor. *Epod.* I, 1 ; Plin XXXII, 1, 1.

PROPYLUM, PROPYLAEUM, PROPYLAEA. [1] Πρόπυλον est le substantif dont dérive l'adjectif προπύλαιον, employé comme substantif (sous-entendu οἴκημα). Ces termes sont d'ordinaire au singulier quand il s'agit d'un propylée simple, au pluriel s'il s'agit de propylées plus complexes, comme ceux de l'Acropole d'Athènes, pour lesquels Προπύλαια est le terme consacré par l'usage. Les formes latines ne sont que la transcription des formes grecques (Cic. *De offic.* II, 17 ; *Ad att.* VI, 1, 23 ; VI, 6, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 37 ; XXXVI, 4, 20. Cf. Promis. *Vocab. di archit.* p. 17) ; *Corp. inscr. lat.* III, 547). — [2] Dans le vocabulaire homérique, qui ne connaît pas πρόπυλον, le πρόθυρον τῆς αὐλῆς (*Od.* I, 103) désignerait parfois (Ebeling, *Lexicon homericum*, s. v.) le propylée de la cour. Mais rien n'autorise à qualifier de propylées le prothyron d'un palais, comme celui de Palatitza (Heuzey, *Miss. de Macéd.* p. 212), ou d'une « chefferie », comme celle de Théra (Hiller v. Gärtringen, *Thera* III, p. 105 et 107). Les trois portiques saillants qui précèdent les entrées de l'Erechtheion sont désignés, dans un devis, par le mot πρόστασις (*Corp. inscr. att.* I, 322, l. 54, 77, 83). Le passage de Pollux : Εἰσιόντων δὲ πρόθυρα καὶ προπύλαια n'implique pas la synonymie des deux termes. (Cf. Vitr. VI, 7, 5 ; Perrot. *Hist. de l'Art*, I, p. 314). — [3] Hérodote (II, 101, 121) désigne par προπύλαια les pylones des temples égyptiens ; Strabon (XVII, 1, 28) se sert de πρόπυλον, tandis qu'Aristote (*De mundo*, 6) et Diodore (I, 47) emploient πυλών. Le mot πρόπυλον figure aussi sur quelques dédicaces de pylones de l'époque ptolémaïque, à Dendérah, etc. (*Journal des Savants*, 1818, p. 305 ; 1821, p. 303, 463 ; 1827, p. 164). Cf. *Lex rhetor.* p. 290, 1 : Προπύλαια. ἐστιν οἱ πυλῶνες τῶν ἱερῶν. C'est à tort que Strzygowski emploie le mot Propylaion pour désigner les pylones ou tours avancées de la Porte Dorée à Constantinople (*Jahrbuch d. arch. Inst.* VIII, 1893, p. 4, 17. Voir PROPUGNACULUM). — [4] Voir pylones de temples égyptiens, phéniciens, judaïques, et de palais assyriens, dans Perrot-Chipiez : *Hist. de l'art.* I, p. 344-348, pl. IV ; fig. 206, 207, 214, 218 ; III, p. 248, 266, fig. 19, 199 ; IV, p. 281-286, pl. IV et un propylée égyptien à la manière grecque dans von Bissing, *Das Re Heiligthum*, t. I (1905). — [5] Certains dispositifs rectangulaires des portes du rempart de Troie (Dörpfeld, *Troja u. Ilion*, plan), paraissent reproduire le plan d'un propylée, ou plutôt d'un mégaron sans toiture ; mais cette ressemblance n'existe que sur le papier : ces ouvrages sont situés à l'intérieur de l'enceinte et forment des cours découvertes où l'assaillant pouvait être enfermé (voir PORTA) : ce ne sont pas des propylées, mais des pylones, comme le Dipylon d'Athènes. — [6] Dörpfeld, *O. l.* — [7] Schliemann, *Tirynthe*, plan. — [8] Voir fig. 5808. — [9] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1900, pl. VI. — [10] *Alterthum. v. Pergamon.* II, pl. XI. — [11] Blinkenberg et Kinch, *Explor. arch. de Rhodes* (*Bull. de l'Acad. roy. des sciences de Danemark*, 1905, n° 2). — [12] Dörpfeld, *Ath. Mittheil.* XXII, 1897, 479 ; *Antike Denkmäl.* II, 4, 1901, p. 1. — [13] *Corp. inscr. att.* III, 826, 398 ; Jahn-Michaëlis, *Arx Athen.* 1901, p. 22 ; 42. — [14] Perrot, *Hist. de l'art.* VII, p. 353-4 ; Furtwängler, *Aegina*, I p. 84.

de Troie (fig. 5806), de Cnossos et de Tirynthe : un double porche allongé en vestibule, pourvu (sauf à Troie) de colonnes *in antis* sur chaque face et coupé intérieurement par le mur de porte.

Après l'invasion dorienne, la substitution des toits à versants, en tuiles, aux toits plats en terrasses de la période achéenne changea l'aspect extérieur des propylées helléniques, sans pourtant en modifier le plan, qui reste définitif. Les premiers propylées helléniques dérivent du chaperon de porte à versants, tel qu'il est encore en usage aujourd'hui pour la protection des entrées de clôtures rustiques. Aussi avaient-ils d'abord les versants de leur toit parallèles, et non perpendiculaires, à la ligne du péribole ; les frontons se trouvaient sur les côtés, à droite et à gauche de l'axe du passage. Tel aurait été, d'après Furtwängler, l'aspect du propylée archaïque du sanctuaire de Poseidon à Calaurie (VIe siècle) [1] et des deux propylées successifs (VIe et Ve siècles) du téménos d'Aphaia à Égine [2]. Mais cette disposition, si défectueuse et illogique au point de vue décoratif, fut ensuite abandonnée : l'ordonnance du propylée hellénique se modela sur celle du temple dorique, comme celle du propylée mycénien s'était modelée à l'image du mégaron. Il en résulta que les frontons furent reportés sur les deux façades, à leur place naturelle au-dessus des colonnes, et dans l'axe du passage. De plus, leur rehaussement sur un soubassement à trois degrés, analogue à celui du temple, rendit la plupart des propylées infranchissables aux chars, tandis que ceux de Troie et de Tirynthe avaient leur passage central de plain-pied avec le sol extérieur [3]. Le rôle du propylée est donc à la fois utilitaire et honorifique : utilitaire, comme un abri hospitalier offert au visiteur et aux gardiens de la porte contre le soleil et la pluie ; honorifique, parce que son ordonnance monumentale annonce le caractère sacré du seuil de l'enceinte habitée par les anactes et par les dieux. Dans la Grèce mycénienne, alors que les dieux étaient comme les commensaux du roi et logeaient avec lui sous le même toit, le propylée se dressait à l'entrée de l'*aulè* ou cour du palais, comme à Troie, à Cnossos, à Tirynthe, et probablement sur la primitive acropole d'Athènes [4]. Lorsque, après l'invasion dorienne, les dieux habitèrent des sanctuaires séparés, le propylée marquait l'entrée de la voie sacrée dans le téménos. Plus tard, ce dispositif fut adapté à d'autres lieux clos d'un caractère plus ou moins sacré, où la foule devait affluer, tels que les agoras, les marchés, les gymnases.

III. — Ce thème architectural de la porte de péribole encadrée dans un vestibule couvert a donné lieu à de nombreuses variantes. Le plan et l'aménagement intérieur du propylée comportaient les combinaisons les plus diverses. On trouve le simple porche prostyle, comme celui des entrées de l'Altis olympique, ou le vestibule unique amphiprostyle, comme à Sélinonte, ou le double vestibule amphiprostyle avec porte unique, comme à Tirynthe, à Calaurie, à Égine, ou à porte triple, comme au Pélopion d'Olympie, à Délos, au cap Sounion, ou le passage central à trois galeries séparées par des colonnades intérieures, avec portiques (προστάσεις) sur les deux façades, réplique du temple prostyle et amphiprostyle à trois nefs intérieures, comme à l'acropole d'Athènes, à Délos, à Éleusis, puis le propylée complexe, avec des ailes plus ou moins largement déployées, comme les propylées de Mnésiclès et ceux de l'acropole de Lindos enfin les propylées romains, avec leurs grandes salles voûtées et leurs exèdres luxueuses. Chacun des types actuellement connus reflète les procédés de construction et le style de son époque, sans que, pour le plan, on puisse suivre le développement continu d'un même thème : les dispositifs simples et les plus compliqués alternent avec des retours en arrière indépendants de la chronologie ; en pareille matière, le choix des architectes a été surtout déterminé par les conditions locales d'exécution. C'est pourquoi le classement par espèces n'introduirait qu'un ordre artificiel et illusoire dans l'énumération de ces monuments ; il nous paraît préférable de suivre l'ordre historique, en nous bornant à la mention des spécimens les plus caractéristiques.

1° *Propylées mycéniens.* — Le corps des murs était en brique crue, sur un socle de moellons [MURUS, PARIES] les colonnes en bois reposaient sur des bases de pierre un pavement bétonné en chaux mêlée de cailloux [PAVIMENTUM] recouvrait le sol ; des revêtements en bois protégeaient les antes ; les seuils consistaient en gros monolithes taillés. Le toit était plat, en terrasse de terre battue. Le propylée de Troie (fig. 5806) se compose de deux vestibules séparés par le mur de porte [5] ; il n'a pas de colonnes entre les antes. Les deux propylées de Tirynthe [6] sont de dimensions inégales : le plus grand se compose de deux vestibules prostyles *in antis*, larges de 11 m. 25, et profonds l'un de 5 m. 50, l'autre de 6 m. 73. Le seuil de la porte à deux battants mesure 4 mètres sur 2 ; la porte elle-même avait 2 m. 75 de large. Le propylée sud du palais de Cnossos [7] avait trois portes et un vestibule à colonnade intérieure ; il faisait face au grand escalier du mégaron, situé au premier étage, de l'autre côté de l'*aulè*.

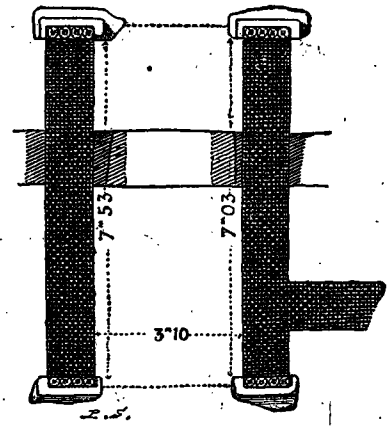

Fig. 5806. — Plan du propylée de Troie

2° *Propylées archaïques* (du VIIe siècle à la première moitié du Ve siècle). — Ils sont caractérisés par l'emploi du tuf ou du calcaire coquillier ; ils reposent sur un soubassement à degrés, avec dallage de grandes plaques de pierre. Le plus original est celui d'un sanctuaire voisin de l'acropole de Sélinonte (VIe siècle) [8] : il se com

[1] *Athen. Mitheil.* XX, 1895, p. 267, 326 ; Frazer, *Pausanias*, V, p. 599. Le propylée de Calaurie n'est pas un édifice indépendant ; il était attenant à un corps de logis dont la toiture le recouvrait. — [2] Furtwängler, *Aegina*, I, p. 84. Le propylée du VIe siècle était, comme celui de Calaurie, logé sous le même toit qu'un corps de bâtiments contigus. — [3] Cependant, le couloir central des Propylées de Mnésiclès fut aménagé pour le passage des animaux de sacrifice, et les petits Propylées d'Éleusis présentent des traces d'ornières. — [4] *Il.* II, 547 *Od.* VII, 81. — [5] Dörpfeld, *Troja u. Ilion*, I, p. 82, fig. 24. — [6] Schliemann *Tirynthe* (trad. franç.) p. 181-186, pl. II ; Perrot, *Hist. de l'art*, VII, p. 355 fig. 174. — [7] *Annual report of Brit. School*, VII, 1900-1901, p. 21 et 23, fig. 8 — [8] *Bulletl. di antich. di Sicilia*, 1874, n° 7, p. 1-14, pl. V ; *Notizie degli Scavi* 1888, p. 601.

pose d'un vestibule simple, amphiprostyle, sans mur de porte; les murs latéraux se dressent sur un socle formant banquette (fig. 5807)[1]. De la même époque datent le propylée de Calaurie (VIe siècle)[2], le propylée ancien du temple d'Aphaia à Égine[3], le propylée en tuf du sanctuaire de Poseidon, au cap Sounion[4], et le propylée archaïque de l'acropole d'Athènes[5]. Celui-ci semble avoir été construit sous Pisistrate; les restes en ont été retrouvés sous les Propylées de Périclès. Il formait un passage rectangulaire de 11 mètres de large sur 13 m. 50, en tuf, avec deux vestibules inégaux, deux colonnades *in antis*, et un escalier intérieur de cinq marches. On y accédait par une rampe maçonnée. C'est devant ce propylée que les défenseurs de l'acropole repoussèrent l'assaut des Perses en 480, après avoir barricadé l'entrée avec des planches[6]; il fut détruit par les Barbares, qui s'en emparèrent grâce à une escalade à revers. A Égine, un nouveau propylée en calcaire fut construit entre 490 et 480; il est amphiprostyle, avec double vestibule, piliers octogonaux en guise de colonnes de façade[7], soubassement antérieur à trois marches; il débouche sur un escalier montant de cinq marches qui conduit au niveau du téménos. Le dallage était recouvert d'un stuc rouge.

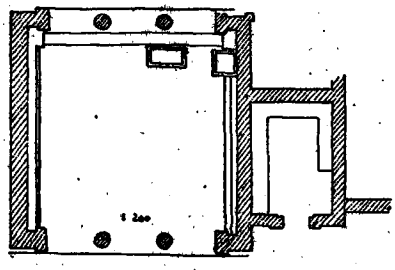

Fig. 5807. — Propylée à Sélinonte.

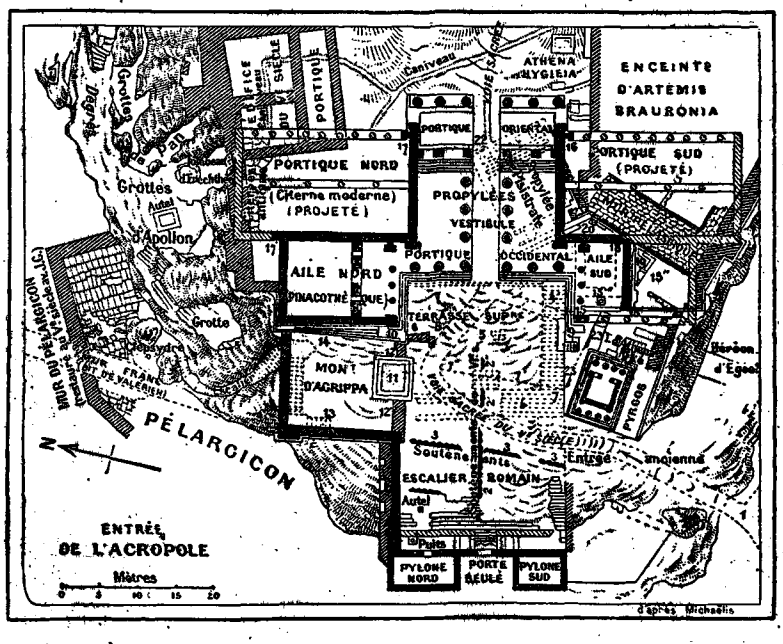

Fig. 5808. — 1. Chemin de l'Asklépicion. — 2. Soutènement de la rampe du VIe siècle. — 3. Mur de la terrasse inférieure. — 4. Escalier de Caligula. — 5. Reste de la piste médiane. — 6' 7',7". Murs de la terrasse supérieure. — 8. Entailles dans le roc. — 9. Escalier du Pyrgos. — 10. Ante de la Pinacothèque. — 11. Piédestal d'Agrippa. — 12, 12'. Mur de clôture latérale au Ve siècle. — 13. Escalier moderne de la Clepsydre. — 14. Soubassement de la Pinacothèque. — 15. Pilastre de l'aile S. des Propylées. — 16; 17. Antes des portiques latéraux non construits. — 18. Angles en biseau des Propylées. — 19, 20. Exèdre archaïque. — 21, 22. Vestiges du Propylée de Pisistrate. — 23. Restes du Pyrgos pélasgique.

3° *Deuxième moitié du Ve siècle : Propylées de Mnésiclès.* — La seconde moitié du Ve siècle est, à Athènes, l'époque de la grande construction en marbre. Après l'achèvement du Parthénon, Périclès voulut couronner son programme de travaux à l'acropole par la construction d'une entrée monumentale, dont fut chargé l'architecte Mnésiclès[8]. Les propylées, en marbre pentélique, destinés à remplacer le propylée de Pisistrate, furent élevés de 437 à 432 et coûtèrent 2012 talents[9]. La guerre du Péloponnèse interrompit les travaux de dernière main, tels que le polissage des surfaces [PARIES]. Le projet de Mnésiclès, tel qu'il fut exécuté et tel qu'on le peut juger par les restes qui en subsistent, ne représente que les deux tiers d'un projet plus grandiose encore, auquel l'architecte dut renoncer[10]. On a supposé que ces sacrifices lui furent imposés par l'opposition des clergés des sanctuaires contigus d'Athéna Niké et d'Artémis Brauronia, sur lesquelles la nouvelle construction empiétait[11]. Ainsi s'expliquent l'asymétrie des parties existantes et les amorces, encore visibles, de portiques non exécutés. La figure 5808[12] montre, à côté des parties construites, celles qui sont restées à l'état de projet.

Le plan réalisé comporte : 1° le propylée proprement dit (18 m. 125 de largeur sur 25 m. 04 de profondeur), composé d'un passage ou vestibule à trois galeries, séparées par une double rangée de trois colonnes ioniques, et compris entre deux portiques doriques de façades, à six colonnes. Le mur des portes se dresse au fond du vestibule sur un escalier de cinq marches (dont un seuil en marbre bleu d'Éleusis); il est percé de cinq portes, dont les tableaux étaient en bois. Celle du milieu, la plus large (4 m. 185) et la plus haute (7 m. 378), correspond au passage central, qui forme une piste creuse, dallée en tuf, à fleur de roche, tandis que le dallage en marbre des deux galeries latérales forme le stylobate des colonnes, au niveau supérieur du soubassement (fig. 5809)[13]. Cette piste centrale était destinée à assurer le passage des animaux de sacrifice. Le palier du portique oriental, au delà de l'escalier, se trouvait à un niveau supérieur à celui du dallage du vestibule, inégalité imposée par la forte déclivité du roc (fig. 5810)[14]. La même inégalité se retrouvait dans la toiture; le toit du portique oriental dépassait en hauteur celui du vestibule et du portique d'entrée. 2° A droite et à gauche du portique d'entrée, règnent deux ailes saillantes : celle du nord, complète, se compose d'un prothyron à trois colonnes doriques *in antis* et d'une salle (αἴθουσα) rectangulaire, avec une porte et

[1] Perrot, *Hist. de l'art*, VII, p. 334, fig. 173. — [2] Voir p. 687 n. 1. — [3] *Ibid.* n. 2. — [4] Ἐφημερὶς ἀρχαιολ. 1900, pl. VI et VII. — [5] Weller, *American journ. of archeol.* VIII, 1904, p. 35-70, pl. I-VI; Aristot. Ἀθ. πολ. 14. — [6] Hérodot. VIII, 52-53. — [7] Furtwängler, *Aegina*, I, p. 75 et II; pl. LVII-LVIII, avec plan et élévation restaurée, montrant la disposition longitudinale du toit à frontons latéraux. — [8] Plut. *Pericl.* 13; Harpocrat. προπύλαια ταῦτα. — [9] Thucyd. II, 13; Philoch. ap. Harpocr. Didot. *Fr. hist. graec.* I, fr. 98; Diod. XII, 40; Dio Chrys. II, p. 85 R.; Cic. *De off.* II, 60; *De repub.* III, 44. Fragments de comptes de 437 à 433, *Corp. inscr. att.* I, 314-315; Foucart, *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 177. — [10] Bohn, *Die Propylaen der Akrop. zu Athen*, 1882; Dörpfeld, *Ath. Mitth.* X, p. 38 et 31; Jahn-Michaelis, *Arx Athen.* (1901), p. 42, pl. XVII-XIX; Judeich, *Topogr. v. Athen.* p. 207 sq. — [11] Walters, *Bonner Studien*, p 99. — [12] Fougères, *Guide de Grèce* (Joanne), p. 30. — [13] Bohn. *O. l.* pl. XIX; Jahn-Michaelis, *O. l.* pl. XIX, 4. — [14] Bohn. *O. l.* pl. VII, 19; Jahn Michaelis, *O. l.* pl. XIX, 3

deux fenêtres percées dans le mur séparatif. Au temps de Pausanias, cette salle servait de *pinacothèque* ou dépôt de peintures ; sa destination primitive est inconnue (dépôt d'offrandes, logis de gardiens ?). L'aile sud est plus petite, réduite au prothyron qui fait face à celui de l'autre aile, avec un pilastre d'angle isolé dans le vide.

Cette asymétrie des deux ailes, le plan irrégulier et étriqué de l'aile sud, attestent les remaniements imposés au projet primitif de Mnésiclès. D'après Bohn et Dörpfeld[1], les deux ailes devaient être de mêmes dimensions ; celle du sud devait seulement présenter à l'ouest une colonnade ouverte au lieu d'un mur plein, afin de communiquer avec le sanctuaire d'Athéna Niké. Mais l'obligation de respecter le tronçon de muraille pélasgique qui séparait ce sanctuaire de celui d'Artémis Brauronia, a entraîné la suppression de la salle postérieure de l'aile sud (elle est représentée en grisé sur la figure 5808). Ce n'est pas le seul sacrifice auquel Mnésiclès dut consentir. Il dut renoncer aussi à faire construire, de chaque côté du vestibule central, deux grands portiques latéraux, à double colonnade, ouverts sur l'intérieur de l'acropole. Les amorces des antes, les rainures et les trous préparés pour la charpente des toitures sur les parois extérieures des murs du vestibule ne laissent aucun doute sur la réalité de ce projet (le plan de ces portiques non exécutés est représenté en grisé sur la figure 5808).

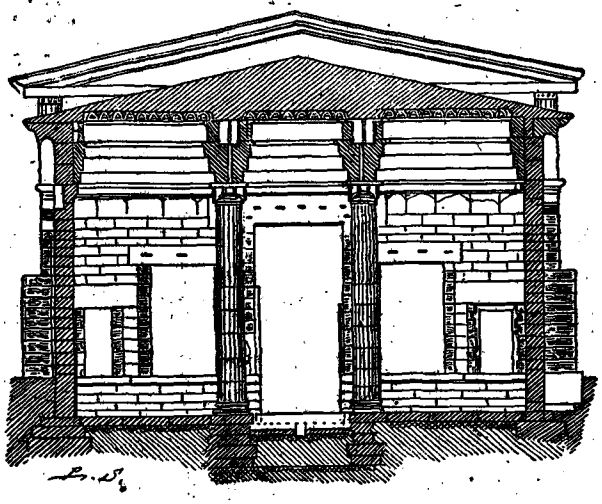

Fig. 5809. — Profil des Propylées de Mnésiclès.

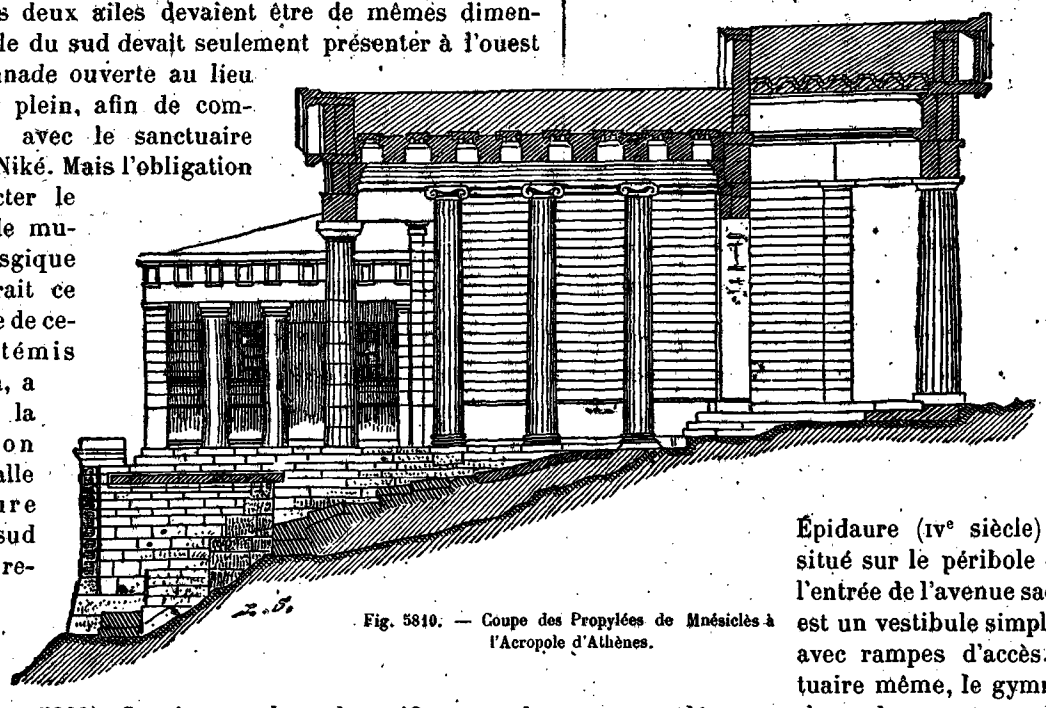

Fig. 5810. — Coupe des Propylées de Mnésiclès à l'Acropole d'Athènes.

L'ensemble du monument repose sur un socle de tuf avec assises supérieures en marbre. Ce soubassement est interrompu, dans l'axe du passage central, pour former la piste creusé, prolongement de la voie sacrée. Des indices très précis, que nous ne pouvons énumérer ici, attestent que l'on accédait aux propylées par une large rampe ballastée, que la voie sacrée remontait en lacets. L'escalier monumental, dont les restes subsistent, n'a jamais fait partie du projet de Mnésiclès, quoi qu'en ait dit Beulé, dont la théorie n'est plus soutenable. Cet escalier est un ouvrage romain, exécuté en deux fois, sous Caligula et au IIe siècle ap. J.-C.[2].

Quoique irrégulière et inachevée, l'œuvre de Mnésiclès était fort admirée par les anciens, plus encore que le Parthénon[3]. On y prisait sans doute l'art avec lequel l'architecte avait triomphé des inégalités du terrain, sans que l'harmonie des proportions et la majestueuse ordonnance de l'édifice en fussent altérées. Il était le couronnement magnifique de cette montée de l'Acropole. De la tribune de la PNYX, située en face, les orateurs du IVe siècle le montraient au peuple comme le symbole glorieux de la grandeur d'Athènes[4]. Les architectes s'en inspirèrent désormais comme d'un modèle du genre, par exemple dans la réfection en marbre du petit propylée à trois portes du cap Sounion, vers 421[5], et dans celle de l'entrée du Pélopion d'Olympie (fin Ve siècle ou début du IVe), laquelle est en tuf[6].

4° IVe siècle et époque hellénistique. — Les plus intéressants propylées de cette époque sont ceux du sanctuaire d'Asklépios à Épidaure (IVe siècle)[7]. Le propylée, situé sur le péribole du sanctuaire, à l'entrée de l'avenue sacrée d'Épidaure, est un vestibule simple amphiprostyle avec rampes d'accès. Dans le sanctuaire même, le gymnase avait aussi un propylée avec colonnade ouverte sur les quatre côtés. Le propylée corinthien du gymnase d'Olympie (fig. 5811)[8] date de la fin du IIe siècle ou du début du Ier siècle av. J.-C. : il est en calcaire coquillier. Les petites entrées du péribole ouest[9] de l'Altis olympique [OLYMPIA, p. 176], simples porches extérieurs montés sur un perron

[1] Voir p. 688, n. 10. — [2] *Corp. inscr. att.* III, 1284, 1285, où est mentionné l'ἔργον τῆς ἀναβάσεως par la corporation des πυλωροί (entre 37 et 41), c'est-à-dire la partie supérieure de l'escalier à partir du pyrgos de la Victoire Aptère. La partie inférieure, avec les pylones et la porte Beulé, furent élevés sous Septime Sévère (*Corp. inscr. att.* III, 826 et 398). Pausanias n'a donc connu que l'escalier supérieur ; la porte Beulé et l'escalier inférieur sont postérieurs à sa visite (Fougères, *Guide de Grèce*, p. 34). — [3] Les Propylées sont presque toujours expressément cités en tête des constructions de Périclès, tandis que le Parthénon n'est désigné qu'en termes généraux (Thucyd. II, 13 ; Dio Chrys. II, p. 85 ; Lycurg. fr. 58 (Blass) ; Plut. *De glor. Athen.* 8 ; Demosth. XXII, 13, 76 ; XXXIII, 207 ; Athen. XIV, p. 652 *d.*). — [4] Demosth. *O. l.* et Harpocrat. Προπύλαια ταῦτα ; cf. Photius, Suidas. — [5] *Expéd. de Morée*, pl. XXXVI, 2 ; XXXVII, 1, 2. Ἐφ. ἀρχαιολ. 1900, pl. VI et VII. — [6] *Olympia*, II, p. 57 ; pl. XLII (plan restauré). — [7] Cavvadias, Ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ, p. 142 et plan. — [8] *Olympia*, II, p. 121 et pl. LXXVI et LXXVII. — [9] *Ibid.* II, p. 61, pl. XLV, 2.

en tuf de trois marches, sont postérieures au IIe siècle. De la même époque datent aussi les deux propylées de Délos[1], tous deux à triple galerie, l'un avec vestibule double amphiprostyle, l'autre à vestibule unique et colonnade sur la façade extérieure, celui du sanctuaire d'Athéna Polias à Pergame[2], celui du temple d'Athéna à Priène[3],

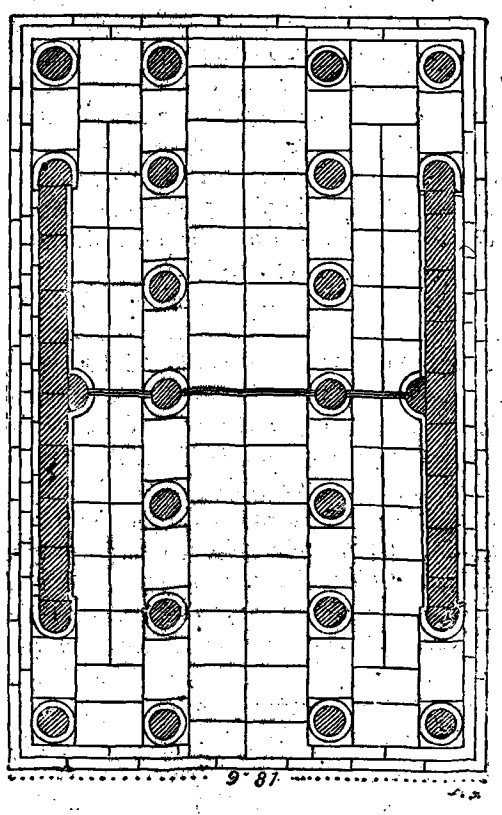

Fig. 5811. — Propylée du gymnase d'Olympie.

ceux du Bouleutérion et du marché nord de Milet[4] et surtout les majestueux propylées du temple d'Athéna Lindia, à Lindos de Rhodes (fig. 5812)[5].

5° *Époque gréco-romaine et romaine.* — Les propylées de la fin du Ier siècle reproduisent le type grec : tels les petits propylées d'Éleusis, construits vers 54 av. J.-C. par le proconsul Appius Claudius Pulcher[6], remarquables par leurs chapiteaux ornés de griffons, et par les traces d'ornières creusées dans le passage. Les grands propylées d'Éleusis furent construits sous Hadrien, à l'imitation de ceux de Mnésiclès[7] : les frontons étaient ornés de grands médaillons en marbre. Les propylées doriques de l'agora romaine d'Athènes, connus sous le nom de *Porte d'Athéna Archégétis*, furent construits sous Auguste, et reproduits plus tard sur l'autre côté de l'agora[8]. De la même époque datent le propylée corinthien du portique d'Octavie à Rome[9], celui du hiéron de Zeus à Aezani en Asie Mineure[10], le propylée ou portique du Forum triangulaire de Pompéi[11]. Mais les Romains firent subir à ce type grec une modification sensible, en y introduisant le système des arcs, des salles et des exèdres voûtées. Telles sont les entrées du marché est de Timgad[12], de la Piazza d'Oro à la villa d'Hadrien[13], de l'Agora supérieure à Pergame[14]. Ces constructions n'appartiennent déjà plus au genre des propylées proprement dits et rentrent plutôt dans la classe des vestibules monumentaux [VESTIBULUM].

IV. *Culte.* — Les propylées avaient un caractère sacré ; ils étaient placés sous la protection de divinités spéciales : Hermès, Apollon[15], Poseidon, Hécate[16], Artémis, adorés en qualité de προπύλαιοι. A Tyrinthe, un autel (de Zeus

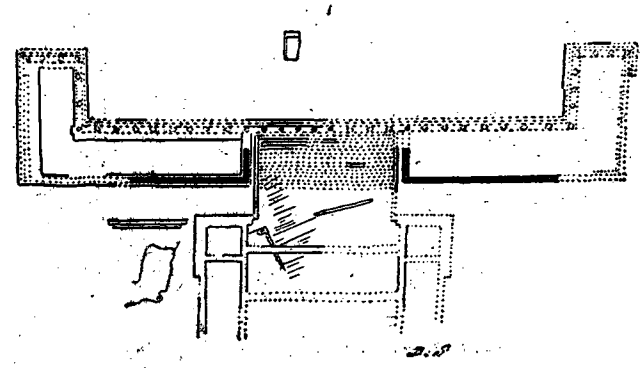

Fig. 5812. — Propylée de Lindos.

Herkeios?) se trouvait dans la cour, contre le petit propylée[17] ; à Athènes, un socle d'Hermès a été retrouvé dans le propylée de Pisistrate[18] ; Pausanias cite, dans les propylées de Mnésiclès, une statue d'Hermès Propylaios[19]. A Éleusis, Artémis et Poseidon Propylaioi avaient un temple en face des grands Propylées[20]. G. FOUGÈRES.

PROQUAESTOR (Ἀντιταμίας.) — Fonctionnaire provincial, fréquent sous la République[1] ; littéralement : questeur suppléant ou prorogé. Il semble que toute province eût dû avoir un *proquaestor* : en effet, dès le IIe siècle av. J.-C., tout questeur entre en fonctions le 5 décembre, quelques semaines avant le consul [QUAESTOR], et il est de règle qu'il aille en province pendant l'année même de ses fonctions ; mais il n'a guère pu y être envoyé avant le proconsul auquel il était attaché, c'est-à-dire, normalement, le 1er juillet. Donc, du 5 décembre au 30 juin, il devrait être *pro quaestore*. En fait, au moins sous l'Empire, alors même que la questure provinciale a duré plusieurs années, aucune mention d'itération n'apparaît dans les inscriptions[2] ; la prorogation n'est pas supposée. Pratiquement, il y a proquesture dans deux cas : 1° Le gouverneur, en cas de mort ou d'absence inévitable du *quaestor*, peut en confier les attributions à un autre de ses subalternes : Verrès, à la mort de Malleolus, devient *legatus pro quaestore* de Cn.

1 Plan de Délos par Nénot ; Homolle, *Archives de l'Intendance sacrée à Délos*. — 2 *Alterth. v. Pergamon*. II, pl. XVIII, XXIX, XL. — 3 Wiegand, etc. *Priene*, pl. IX ; Perrot, *Hist. de l'art*, VII, p. 354, fig. 171. — 4 *Jahrbuch. d. arch. Instit.* XXI, 1906, p. 14. L'entrée (*Ibid.* p. 21, 22) du marché sud n'est pas un propylée, mais une porte monumentale. — 5 Voir p. 686, n. 11. — 6 Cic. *Ad. Att.* VI, 1, 26 ; 6, 2. ; *Corp. inscr. lat.* III, 547 ; P. Foucart, *Les grands mystères d'Eleusis*, p. 130 et plan ; Philios, *Eleusis*, plan ; Fougères, *Guide de Grèce*, p. 183. Un propylée plus ancien est cité dans les inscriptions du IVe s. *Corp. inscr. att.* IV, 547 *c* et p. 31. — 7 Philios, Foucart, Fougères, *O. l.* ; Perrot, *Hist. de l'art*, VII, p. 354, fig. 170. — 8 Πρακτικά, 1879, 1890, 1891 ; *Corp. inscr. att.* III, 65, 445 ; Curtius, *Stadtgesch. Athens*, p. 256 ; Dörpfeld, *Ath. Mith.* XV, 1890, p. 343, 444 ; XVI, 1891, p. 140 ; Judeich. *Topogr. v. Athen*, p. 330. Citons aussi le propylée de la bibliothèque d'Hadrien à Athènes. Πρακτικά, 1885, pl. I. — 9 Lanciani, *Forma Urbis*, V, 23 ; Schneider, *Rom.* pl. IX, 14. — 10 Le Bas (S. Reinach), voir *Archéol. Archit.* pl. XVIII. — 11 Mau, *Pompei*, p. 129 ; Mazois, III, pl. VIII. — 12 Cagnat et Bœswilwald, *Timgad*, p. 314. Cf. le propylée du forum de Veleia, *Ibid.* p. 82, et celui du forum de Timgad (*Ibid.* p. 18, pl. VI). — 13 Guzman, *La villa d'Hadrien à Tivoli*, p. 113. Cf. le vestibule du Nymphaeum (*Ibid.* p. 85). — 14 *Alterth. v. Pergamon*, III, 1, pl. XXXII. Le propylée du Trajaneum (*Ibid.* V, pl. XXXI) est de type grec, à vestibule simple amphiprostyle. — 15 Aristid. I, p. 116. — 16 Hesych. πρόπυλα. — 17 Schliemann *Tirynthe*, p. 186. — 18 Voir p. 688, n. 5. — 19 Paus. I, 22, 8. — 20 Id. I, 38, 6.

PROQUAESTOR. 1 Plut. *Lucull.* 2 ; Cic. *Acad. pr.* II, 4, 11 ; *Ad fam.* II, 17 ; *Corp. inscr. gr.* 5597 ; *Corp. inscr. att.* III, 568 ; *Inscr. gr. Sic.* 356 ; *Bull. corr. hell.* I (1877), p. 151 ; *Corp. inscr. lat.* X, 219. — 2 Ex. : Ταμίαν καὶ ἀντιστράτηγον τῶν ἀνθυπάτων (Éphèse. *Inscr. Br. Mus.* 537)

Dolabella en Cilicie (670/80)[1]. — 2° Il arrive que le nombre des questeurs désignés ne suffise pas pour toutes les provinces; on délègue alors, là où il en manque, comme *proquaestor*, un ancien questeur (*quaestorius*)[2]. Mais, vu la multiplication des questeurs, ce dernier cas n'eut bientôt plus lieu[3], ou fut aussi rare que le premier; et désormais on ne connut que le terme de *quaestor*[4]. Il y a encore quelques *proquaestores* sous Auguste[5], un dernier exemple sous Vespasien[6]. VICTOR CHAPOT.

PRORETA (Πρωράτης, πρωρεύς). — Second pilote, placé à la proue du navire, où il commande aux rameurs de l'avant, comme le GUBERNATOR, qui est le premier pilote, à ceux de l'arrière[2]; il observe le ciel et la mer, signale les variations du vent, les bas-fonds, les écueils[3]. On

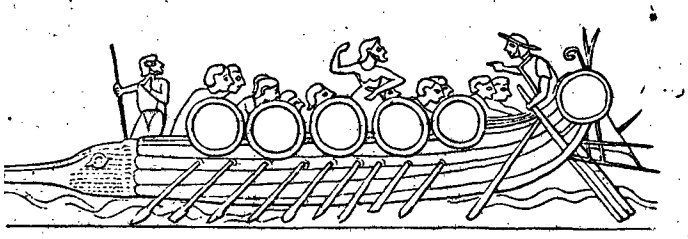

Fig. 5813. — Le pilote d'avant.

voit les deux pilotes réunis sur des monuments très divers, peintures (fig. 5813)[4], sculptures [NAVIS, fig. 5272], monnaies (fig. 3665), etc.

Plusieurs inscriptions mentionnent des *proretae* dans les flottes romaines; on y voit un *ordo proretarum* élever un tombeau à l'un de ses membres: d'où l'on peut inférer qu'ils étaient constitués en collège à l'exemple des sous-officiers de l'armée de terre [LEGIO, p. 1063], avec une caisse assurant à chacun la sépulture. E. SAGLIO.

PROROGATIO [IMPERIUM, p. 421; MAGISTRATUS, p. 1535; PROVINCIA].

PROSCRIPTIO. — On entendait à proprement parler par *proscriptio* l'affichage qui annonçait la vente publique et aux enchères des biens d'un débiteur[1]. Plus tard, comme les peines capitales entraînaient tacitement la confiscation [PUBLICATIO] et par conséquent l'adjudication des biens des condamnés, la signification du mot *proscriptio* s'étendit à tous les châtiments de cette nature et spécialement à l'exil [CONFISCATIO, EXSILIUM]; et l'on nomma proscrits les exilés[2]. Mais cette expression a été surtout employée par les auteurs classiques pour désigner les mesures prétendues de salut public, par lesquelles ceux qui, comme Sylla et les seconds triumvirs, avaient usurpé la dictature, frappaient en masse leurs ennemis de mort et de confiscation générale; ils prétendaient appliquer ainsi les anciens principes sur la mise hors la loi des coupables de PERDUELLIO, que la SACRATIO CAPITIS permettait de tuer impunément. En effet, les noms des proscrits se trouvaient portés sur des listes affichées au Forum. Avant Sylla, bien des désordres et des massacres avaient ensanglanté les rues de Rome, mais jamais la proscription ne s'était montrée avec cette forme régulière, qui organisait l'assassinat, avec primes offertes aux assassins et aux délateurs, et mettait en quelque sorte tout un parti en coupes réglées, par la publication successive de nombreuses listes de proscrits, au gré de la haine ou de la rapacité des proscripteurs, ou de leurs complices. Ce fut après son retour d'Asie, que Sylla émit ses listes et promit pour chaque tête une prime de deux talents[3]. Appien nous apprend que la première liste contenait les noms de quarante sénateurs et de seize cents chevaliers; de nouvelles *tabulae proscriptionis* se succédèrent sans interruption, et portèrent le nombre des condamnés à un chiffre incroyable[4]. Sylla frappa d'infamie et priva du droit de cité les fils et petits-fils des proscrits; de plus, il prononça la peine de mort contre ceux qui auraient sauvé ces derniers ou leur auraient donné asile. Ces mesures atteignirent surtout l'ordre équestre, contre lequel se faisait la révolution nouvelle; de plus, elles s'étendirent à tous les partisans de Marius, et aux cités d'Italie qui avaient soutenu sa cause ou celle de son fils; leurs maisons ou leurs territoires confisqués furent partagés entre les vétérans de Sylla[5]. Souvent aussi les biens des proscrits, au lieu d'être vendus, étaient attribués directement aux amis du dictateur[6]; et, de plus, il les dispensa parfois de l'âge exigé pour les dignités[7]. Ces différentes dispositions sont connues sous le nom de loi *Cornelia de proscriptione et proscriptis*, bien qu'elles n'aient pas été votées régulièrement par le peuple; mais Sylla, en se faisant nommer dictateur perpétuel, dans les comices centuries, par l'*interrex* Valerius Flaccus, fit ratifier tous ses actes antérieurs, qui obtinrent ainsi force légale. Ce fut l'objet de la loi *Valeria* ou *Cornelia* de 672 ou 678 de Rome[8].

Quelquefois les prisonniers faits dans les guerres civiles étaient vendus par les vainqueurs, mais jamais on n'admit, en temps normal, la validité de ces aliénations, et Ulpien nous apprend que ceux des citoyens ainsi vendus qui étaient ensuite l'objet d'une manumission n'étaient pas considérés comme des affranchis[9].

Une autre proscription, non moins sanglante, fut décrétée par les triumvirs Octave, Antoine et Lépide, à la suite de la conférence tenue en 710 de Rome, dans une île près de Modène, afin de partager entre eux l'autorité souveraine, d'assurer par leur entente l'assouvissement de leurs vengeances et de remplir leurs coffres par la confiscation des biens de leurs ennemis[10].

Appien prétend[11] que plus de trois cents sénateurs et de deux mille chevaliers furent compris dans les listes fatales. Sous l'Empire, les princes qui, en vertu de la loi

[1] Cic. *In Verr.* I, 36, 91; add. Borghesi, *Œuvres*, II, p. 239. Quand ce questeur suppléant vient à remplacer le gouverneur même, il est *proquaestor pro praetore* (Cic. *Ad fam.* XII, 15), ἀντιταμίας καὶ ἀντιστράτηγος (Jos. *Ant. jud.* XIV, 10, 17). — [2] Cic. *Pro Sest.* III, 8; V, 13; *Ad fam.* V, 6. — [3] Les cas d'insuffisance mentionnés par Dion (LIII, 28; LVII, 16) sont de 730/24 et 16 ap. J.-C. — [4] Spart. *Sev.* 2; Μουσεῖον I (1875), p. 118.; *Corp. inscr. lat.* X, 4580; XI, 383, 3367. — [5] *Arch. Zeit.* XXXVI (1878), p. 38, n° 114; *Corp. inscr. lat.* III, 551. — [6] *Ibid.* XI, 3004. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *Organis. de l'Empire rom.* tr. fr. II, p. 546 sq.; Mommsen, *Droit publ. rom.* tr. fr. III, p. 296 sq.

PRORETA. [1] Xen. *Anab.* V, 8, 20; *Oecon.* VIII, 14; *Mem.* V, p. 842; Plut. *Reip. ger. pr.* p. 812 *c*; Artémid. *Oneir.* I, p. 57, Reiff.; cf. Athen. V, p. 209 A; Paul. *Dig.* XXXIX, 4, 11. — [2] Plut. *Agis*, 1; cf. Aristoph. *Eq.* 43 et schol.; Poll. I, 93-98; *Etym. magn.* s. v. πρώιρα et πρῶρα; Rutil. *Itin.* 455; Theodoret. *Or.* VII, *de provid.* — [3] Pottier, *Vases ant. du Louvre*, E 735. — [4] *Corp. inscr. att.* X, 3483 (voir aussi 3483 *bis*, 3484, 3486); E. Ferrero, *L'ordinamento delle armate rom.* p. 56.

PROSCRIPTIO. [1] Gaius, *Comm.* III, 79, 220; IV, 102. — [2] Cod. Theod. *De bon. proscr.* I. 1, § 3; 5; 8 § 1, 15; 17; 20; *Cod. Just.* I. 5, *De metat.* XII, 41. — [3] *Bell. civ.* I, 409. — [4] Dio, *Fragm.* 137. — [5] Strab. V, 249; Plut. *Sylla, passim*; Cic. *In Verr.* I, 47; *Pro Rosc. Amer.* 43, 44; *In Rull.* III, 3; *In Pison.* 2; Vell. Pat. II, 28. — [6] Sallust. *Catil.* 51. — [7] Cic. *Acad.* II, 1. — [8] V. Quinct. II, 1, 6, 83; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 43; *In Rull.*, III, 2; Plut. *Cic.* XII; *Syll.* et *Crass. passim*; App. *Bell. civ.* I. 411. — [9] L. 21, § 1, D. *De captiv.* XLIX, 15; Heineccius, *Antiq. rom. Syntagma*, I, III, 1, n. *a*. — [10] Vell. Pat. II, 66, 67; Dio Cass. XLVI, 9, 17. — [11] *Bell. civ.* IV, 6, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Drumann, *Geschichte Roms*, Koenigsberg, 1834-44, II, p. 450 sq.; Zachariae, *Luc. Cornel. Sylla*, Heidelberg, 1834; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Rom.* p. 257, 428 sq. Paris, 1845; Rüdorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-9, II, p. 299 et n. 27 p. 307.

regia, réunissaient sur leur tête les pouvoirs de consul, de censeur, de tribun, de grand pontife, etc., jugèrent par eux-mêmes ou firent juger par le Sénat ou les nouveaux magistrats, leurs adversaires politiques, et la proscription se cacha sous la forme judiciaire, où quelquefois même fut dépouillée de tout prétexte légal. G. HUMBERT.

PROSERPINA (Περσεφόνη). — I. — Déméter et sa fille Coré-Perséphone apparaissent, tout au moins à l'époque classique, sous la forme d'un couple indissolublement uni. Les expressions mêmes qui servent à désigner les « deux déesses », αἱ Σεμναί, αἱ Πότνιαι, sont un signe de cette unité mythologique[1]. Les lieux de culte sont les mêmes; les épithètes et les attributs s'échangent; les fonctions divines de l'une sont aussi celles de l'autre; dans l'art enfin elles apparaissent souvent réunies, et il arrive que leurs types soient semblables au point qu'il n'est pas toujours facile d'établir entre les deux représentations une distinction bien sûre et bien nette.

C'est ce qui explique que les mythologues, même les plus récents, n'aient pas songé à faire de Coré-Perséphone une étude particulière et indépendante, et qu'ils aient toujours exposé sous une même rubrique l'état de nos connaissances sur les deux grandes divinités éleusiniennes[2]. Il est impossible de traiter du caractère et du culte de Déméter sans traiter du même coup de la plupart des questions que soulève l'étude de Coré-Perséphone. C'est ce qui a été fait ici à l'article CERES. Le présent article n'en doit être considéré que comme un complément; à propos de chaque question particulière, il convient de s'y reporter. Telle partie du sujet, la répartition géographique du culte, est traitée si complètement dans cet article que nous n'aurons pas du tout à y revenir; telle autre, le mythe de l'enlèvement de Perséphone et de son séjour chez Hadès, assez longuement pour que nous n'ayons que peu de détails à ajouter. Nous insisterons davantage sur les questions que le long développement de l'article CERES n'a pas épuisées : ainsi le caractère primitif de Perséphone, et son rapport exact, aux différentes époques, à Déméter[3]; ainsi les représentations artistiques de Perséphone et des légendes où elle joue le premier rôle. Nous devons laisser tout à fait de côté l'étude des mystères d'Éleusis, qui sont cependant, dans la Grèce classique, le centre même de tout le culte de Perséphone [ELEUSINIA et MYSTERIA].

Le nom. Ses formes. — Le nom de Perséphone se présente à nous, dans les textes, les inscriptions et les monuments, sous des formes très diverses[4]. Le second élément composant du nom apparaît tantôt sous la forme φόνη ou φόνεια, tantôt sous la forme φάσσα ou φάττα. A côté de Περσεφόνη (chez Homère Περσεφόνεια[5]) qui est la forme commune, on trouve Φερσεφόνη dans des textes poétiques[6] et des inscriptions funéraires[7], Πηριφόνη[8], en Laconie Πηρεφόνεια[9]. — Les formes en φάσσα (φάττα) sont plus spécialement attiques, comme l'indique le grammairien Mœris[10] : Φερρέφαττα. Ἀττικῶς, Περσεφόνη Ἑλληνικῶς. Le sanctuaire de Perséphone sur l'agora du Céramique s'appelait le Φερρεφάττιον[11]. Les poètes attiques emploient de préférence la forme Περσέφασσα[12] ou Φερσέφασσα[13]; les inscriptions ont Φερρέφαττα[14], quand ces documents ne désignent pas la déesse sous le nom de Κόρη[15]. Sur les vases peints on trouve, à côté de Φερρεφάττα[16], la forme Φερόφαττα[17]; sur l'un d'eux, Περσώφατα[18].

Étymologie[19]. — Pas plus que celui d'aucune des divinités helléniques, le nom de Perséphone ne peut être encore expliqué avec pleine certitude. Les interprétations données par les anciens, quand elles ne sont pas de pure fantaisie, sont au moins très arbitraires. Nous en signalons quelques-unes en note[20]. Les mythologues modernes ne sont pas moins partagés dans leurs explications. Il paraît à présent assez généralement admis que le second élément du nom de Perséphone dérive non pas de la racine de φονεύω[21], mais bien de celle de φαίνω, et implique l'idée de lumière[22]. Toute la difficulté gît dans le premier élément du nom. Pour Zeyss[23] et Förster[24], c'est à la racine de πέρθειν qu'il faut le rattacher, et Perséphone serait ainsi la divinité destructrice de la lumière, la déesse des ténèbres infernales. Mais il est douteux que le premier élément composant du nom soit une racine verbale, et d'autre part certains traits du caractère de Perséphone (celui-ci entre autres qu'elle est considérée quelquefois comme une divinité lunaire, aussi bien qu'Artémis) paraissent contredire une telle explication. Sonne[25], suivi par Bloch[26] et plus récemment par Gruppe[27], voit dans le premier élément du mot une forme adverbiale. Περσεφόνη serait une épithète analogue par sa composition à l'épithète d'Athéna Γοργοφόνη[28], et Περσέφασσα serait une forme exactement constituée comme Τηλέφασσα[29]. Le premier mot, un hypothétique adverbe περσε, se rattacherait à la même racine que Περσεύς, le nom du héros Persée, c'est-à-dire, d'après Sonne[30], à une racine sanscrite ayant le sens d'« éclat lumineux ». Le rapprochement de Περσεφόνη et de Περσεύς n'est d'ailleurs pas une idée exclusivement moderne[31].

Épithètes. — Les épithètes qu'on trouve accolées dans les textes au nom de Perséphone sont très nombreuses. La plus fréquente est celle de Κόρη Δήμητρος, ou simplement

PROSERPINA. [1] Ainsi Soph. *Oed. Col.* 1080; chez Eurip. *Phoen.* 687, αἱ διώνυμα θεαί; il y a un très grand nombre d'autres exemples. Autres dénominations : Μήτηρ καὶ Κούρη, Herod. VIII, 58; πρεσβύτερα καὶ νεώτερος, Hesych. *s. v.* Ῥειτοί. Cf. aussi l'article CERES. — [2] Pour ne citer que les plus récents, Preller dans sa *Griech. Mythol.* Bloch dans l'article *Kora* du *Lexikon* de Roscher; Decharme, dans la *Myth. de la Gr. ant.*; Gruppe, dans son ouvrage nouvellement paru, *Griech. Myth. und Religiongesch.* — [3] Nous nous appuierons surtout, dans l'exposé de cette question, sur les travaux de M. Foucart sur *les Mystères d'Éleusis*, et sur l'ouvrage récent de Gruppe. — [4] Cf. Roscher, *Lexik.* II, p. 1287; Förster, *Raubund Rückker d. Pers.* p. 277; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1181, n. 6. — [5] Hom. *Il.* 9, 457; *Od.* 10, 494; 11, 635, etc. — [6] Pind. *Ol.* 14, 19; *Nem.* 1, 14. — [7] *Corp. inscr. att.* II, n. 1774, 2225, 2718, etc. — [8] *Inscr. gr. Sic. It.* 631. — [9] Hesyh. *s. v.* — [10] Moeris, p. 360. — [11] Dem. *In. Con.* p. 1259, 5. Cf. également le nom de la fête de Perséphone à Cyzique, PHEREPHATTIA. — [12] Aesch. *Choeph.* 483; Eur. *Or.* 964; *Phoen.* 684. — [13] Soph. *Ant.* 894. — [14] *C. inscr. att.* II, 21; II, 699. Sur les dénominations de Perséphone dans l'épigraphie attique, cf. Meisterhans, *Gramm. d. att. Inschr.*[2] p. 76, 79. — [15] Exemples très nombreux; cf. index du *Corp. inscr. att. s. v.* Κόρη. — [16] Ainsi dans *Ath. Mitth.* V, p. 115. — [17] Ainsi sur le vase de Hiéron, *Mon. d. Inst.* IX p. 48; fig. 2629 du *Dictionnaire*, et plus loin fig. 5820. — [18] Sur le vase del Vasto, dans Strube, *Bilderkreis. v. El.* pl. III. — [19] Cf. entre autres Förster, *Op. cit.* p. 277; Gruppe, *Op. cit.* p. 1181, n. 6. — [20] Certains dérivaient le nom de φέρβειν et φάττα : cf. Porph. *De abstin.* IV, 16; d'autres, lui donnant une signification agraire, de φέρειν et πόνος : cf. Cornut. c. 28; ou φέρειν et ἄρτινος : cf. Hes. *s. v.* Περσεφόνεια. D'autres encore, qui voyaient avant tout chez Perséphone la déesse infernale, de φέρειν et φονεύειν; cf. *Etym. magn. s. v.* Φερσεφόνη. Un texte de Plutarque, *Is. et. Os.* 66, d'après lequel Perséphone serait la divinité qui porte la lumière, φωσφόρος, est plus près des explications modernes. — [21] Cependant encore Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 801, d'après la fausse analogie de Τισιφόνη. — [22] Cf. Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 393; Förster, *Op. cit.* p. 278; Sonne dans *Kuhns Zeitschr.* X, p. 133; Gruppe, *Op. cit.* p. 1181 n. 6. — [23] Cf. *Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* XVII, p. 436. — [24] Förster, *L. c.* — [25] Sonne, *L. c.* — [26] Dans Roscher, *Lexik.* II, p. 1288. — [27] Gruppe, *L. c.* — [28] Sur la confusion qui a fait donner à cette épithète, dont le sens est « au regard terrible », celui de « tueuse de la Gorgone », cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1209, n. 2. — [29] De même Τηλέμαχος et Τηλοκλῆς de τῆλε; cf. Bugmann, *Gr. Gr.* p. 169. — [30] Sonne, *L. c.* Cf. aussi Costanzi, *Riv. di stor. ant.* 1893, p. 37 sq. — [31] Il se trouve déjà dans l'*Etymol. Gudianum. s. v.* Περσεφόνη.

Κόρη[1]. Elle constitue pour la déesse, à l'époque classique, un nom qui la désigne par lui seul; c'est l'appellation qu'on trouve par exemple dans les décrets attiques[2]. Le nom de Κόρη est naturellement employé surtout quand il s'agit de la fille de Déméter, et celui de Περσεφόνη quand il est parlé de l'épouse d'Hadès[3], suivant la remarque de Proclus. Mais la règle n'a rien d'absolu, et c'est Perséphone qu'est dénommée la jeune déesse sur les vases éleusiniens, qui la montrent auprès de sa mère[4].

L'énumération des plus communes parmi les autres épithètes de Perséphone trouvera mieux sa place quand nous parlerons de ses attributions. On en trouvera d'ailleurs la liste complète dans le recueil de Bruchmann[5].

Fig. 5814. — Déméter et Coré.

Caractère primitif de la déesse, et son évolution. — Quel a été le caractère primitif de la déesse, et de quelle manière a-t-il évolué jusqu'au temps où s'est constituée la mythologie classique? La question est peu traitée et encore mal éclaircie. Pour les mythographes[6], Perséphone est essentiellement la fille de Déméter. Elle l'a toujours été, et ils ne conçoivent guère d'époque où cette association de la mère et de la fille n'ait pas existé, où Perséphone ait eu une existence distincte de celle de la vieille divinité achéenne. Mais d'autre part Coré, sous le nom de Perséphone, est l'épouse d'Hadès et la reine des enfers. Le mythe du rapt, d'après lequel Hadès aurait ravi la jeune vierge, l'aurait emmenée à ses côtés dans le royaume des ombres, d'où sa mère n'aurait pu la reconquérir que pour une partie de l'année seulement, explique la coexistence en Perséphone de ces deux personnalités distinctes. Et tout devient clair si l'on voit en Coré la personnification de la végétation, fille de la Terre, qui, toute une partie de l'année, recouvre le sol de sa luxuriante parure, et, toute une autre, disparaît dans ses profondeurs. Mais dans cette conception commune du caractère et du rôle de Perséphone le mythe du sol apparaît comme une invention toute factice destinée à raccorder entre elles deux conceptions très différentes d'une même personne divine. Or ce mythe, au contraire occupe une place si éminente dans l'histoire de Perséphone et contient tant de traits d'une haute antiquité qu'il doit tenir étroitement à la nature même de la divinité qui y joue le premier rôle, et l'expliquer en partie. D'autre part, le fait que résident en Perséphone deux personnalités distinctes est constaté, mais non du tout expliqué.

A coup sûr l'association de Déméter et de Coré remonte à une haute antiquité. Des terres cuites qui datent du VIe ou même du VIIe siècle représentent déjà (fig. 5614) le couple divin, tel qu'on le connaît à l'époque classique[7]. Mais le texte des poèmes homériques, comme l'ont remarqué[8] Rohde et Bloch[9], montre qu'on ne saurait concevoir Perséphone comme ayant été de tout temps à la fois fille de Déméter et épouse d'Hadès, et, dans le deux cas, symbole de la vie végétative. L'indissolubilité du couple Déméter et Coré-Perséphone, que l'on constate à l'époque classique et même auparavant, ne semble pas avoir existé aux temps les plus anciens de la religion grecque. S'il est facile de s'y méprendre, c'est que l'époque où les documents, textes littéraires et monuments figurés, commencent à se multiplier sur la religion grecque, est précisément celle où le culte d'Éleusis devient, de local, attique et panhellénique[10], et où la forme qu'y prennent Déméter et Coré-Perséphone rejette dans l'ombre tout le passé des deux divinités. Mais dans les poèmes homériques ni Déméter et Perséphone n'ont de rapports entre elles, ni Perséphone n'a le caractère d'une divinité agraire; elle est uniquement déesse infernale et reine des ombres. Tous les passages de ces poèmes où Perséphone est mentionnée la définissent ainsi[11]: c'est la terrible souveraine, ἐπαινή, du royaume souterrain. L'un des deux passages où elle est donnée comme fille de Déméter est une interpolation tardive[12]; l'autre fait partie de la *Nekyia* de l'Odyssée[13], apport également récent. Même à une époque très postérieure, il subsiste encore dans la tradition un souvenir d'une Perséphone fille d'une autre que Déméter; chez Apollodore[14], Perséphone est fille de Zeus et du Styx.

Il y a plus. Là même où le couple divin de la mère et de la fille semble le plus indissoluble, à Éleusis, il semble qu'il n'ait pas existé de toute antiquité. Un des points établis par M. Foucart dans ses travaux sur les mystères d'Éleusis[15] est qu'à une époque très reculée le couple éleusinien était composé, à côté de la « déesse », θεά, d'un « dieu », θεός[16], à l'exclusion d'une divinité-fille. Depuis longtemps, à l'époque classique, le culte du dieu et de la déesse avait été supplanté par celui de Déméter et de Coré; mais il n'était pas complètement oublié, et un monument du Ier siècle av. J.-C.[17], consacré précisément aux deux déesses, rappelle encore le souvenir d'un temps où l'une d'elles n'existait pas dans le culte éleusinien.

A l'époque préhomérique donc, il n'y avait point de Coré; et Perséphone, tout à fait indépendante de Déméter, était, dans l'imagination populaire, exclusivement la reine des morts. Mais l'étymologie, indiquée plus haut, qui paraît la plus satisfaisante pour expliquer le nom de la déesse, ne semble pas s'accorder exactement avec un tel rôle. Et pour remonter plus haut encore, pour déterminer le caractère vraiment primordial et essentiel de Perséphone, il n'est plus de recours possible qu'à des constructions hypothétiques comme celle imaginée par

[1] Étymologies diverses proposées par les anciens pour expliquer le mot Κόρη. Pour les Stoïciens, Κόρη = κόρος, c'est-à-dire τὴν πρὸς τὸ τρέφεσθαι μάχην κόρου ὕλην (Schol. ad Ar. *Vesp.* 1438; Cornut. 28): d'après Plutarque, *De fac. in. orb. lun.* 27, Perséphone étant la lune, Κόρη est la pupille de l'œil, où se réfléchissent les rayons du soleil. — [2] Voir p. 692, n. 15. — [3] Cf. Procl. in Plat. *Crat.* p. 100: Περσεφόνη καλεῖται μάλιστα ἡ Κόρη τῷ Πλούτωνι συναοῦσα. — [4] Ainsi sur le vase de Hiéron cité, fig. 5820. — [5] Bruchmann, *Epith. deor. quae ap. poet. gr. leg. s. v.* Περσεφόνη. — [6] Ainsi dans Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 748; Decharme, *Op. cit.* p. 270 sq. Cf. aussi Chantepie de la Saussaye, *Manuel de l'hist. des religions*, p. 520. — [7] Par exemple une terre cuite de Rhodes; cf. Heuzey, *Fig. de terre cuite*, pl. XIII, fig. 3.

— [8] Cf. Rohde: *Psyche*, 2 p. 211. — [9] Bloch, dans le *Lex.* de Roscher, II, p. 1311. — [10] Sur l'importance prise à partir du VIe siècle par le sanctuaire éleusinien, et son rayonnement dans le monde grec, cf. les diverses histoires grecques, l'article ELEUSINIA, et Gruppe, *Op. cit.* p. 48 sq. — [11] Ainsi *Il.* IX, 457, 569; *Od.* X, 491, 534. Déméter est simplement la déesse de la vie champêtre: ainsi *Il.* II, 696; V, 500; XIII, 322; *Od.* V, 125. — [12] *Il.* XIV, 326. — [13] *Od.* 217. — [14] Apoll. I, 3, 1. — [15] Foucart. *Recherches sur l'orig. et la nat. des myst. d'Eleusis*, p. 23-29. — [16] Pour M. Foucart, ce θεός est l'Osiris égyptien, désigné plus tard sous le nom de Dionysos, Zeus Chthonios, Eubouleus, etc.; cf. le mémoire sur *Le culte de Dionysos en Attique*. De même la θεά est Isis-Déméter. — [17] Ex-voto de Lakrateidès, *Eph. arch.* 1886, pl. III.

M. Gruppe[1]. Nous n'y insisterons pas. Aussi bien la question importante est celle-ci. S'il est établi qu'à l'époque préhomérique et homérique Perséphone, déesse des enfers, est sans rapports avec Déméter, et que cependant, dès avant l'époque classique, Coré-Perséphone apparaît comme une fille étroitement unie à sa mère, comment s'est opéré le rapprochement? — D'abord, à une époque encore reculée, Déméter, en tant que déesse agraire, s'est dédoublée en mère et en fille[2]; à partir de ce jour il y a eu une Κόρη Δήμητρος. Les dédoublements de ce genre ne sont pas rares dans l'histoire de la religion grecque; on peut se reporter sur ce point aux explications présentées à l'article CERES (p. 1048). Cette transformation s'est opérée, dans le culte éleusinien, avant le XIe siècle; car la triade éleusinienne, Déméter, Coré et Zeus Eubouleus, se rencontre dans plusieurs des Cyclades colonisées par des Ioniens partis de l'Attique à cette époque[3]. Comme la divinité mère était la terre elle-même, la divinité fille fut la végétation qui en sort, avec ses alternatives de croissance et de dépérissement. La dernière phase de l'évolution a consisté dans l'identification, avec cette Coré fille de Déméter, de la très antique Perséphone. La rencontre n'a pu se faire que sur un terrain commun à toutes les deux. Or Déméter a toujours été divinité chthonienne et même infernale aussi bien qu'agraire[4]; si cet élément de sa nature divine, à l'époque classique, avait perdu toute importance, du moins le souvenir en était-il resté: de là une expression comme ἐν Δηοῦς à la place de ἐν Ἅιδου[5]; et nous savons par Plutarque que les morts, à Athènes, étaient quelquefois désignés par le nom de Δημήτρειοι[6]. C'est sans doute dans ce domaine particulier de son activité que sa fille Coré s'est identifiée avec la déesse infernale Perséphone, par l'effet d'un processus que nous n'avons aucun moyen de restituer dans son détail. Le mythe du rapt de Perséphone, qui préexistait à la fusion des deux divinités, lui a survécu. Mais il a pris une forme et une signification nouvelles, en s'enrichissant du personnage de Déméter et en s'accommodant à la nature de Coré. Coré-Perséphone n'a plus été seulement la vierge ravie par le dieu des ombres, puis délivrée de l'Hadès par l'effort d'une autre divinité. Ç'a été la fille de la terre féconde, qui, chaque année, disparaît pendant quelques mois dans les profondeurs du sol pour remonter à sa surface quand le printemps ramène la floraison de la vie végétale. Cette transformation, cet élargissement du mythe lors de l'identification définitive de Perséphone avec la fille de Déméter explique que les poèmes homériques, qui lui sont antérieurs ou qui l'ignorent, ne connaissent que le fait même du rapt, et non point celui du retour périodique de la jeune déesse sur la terre[7]. Cette légende, une fois fixée par la poésie sacrée (hymne homérique à Déméter), a pris dans la mythologie grecque classique une importance considérable. Elle est devenue le centre du culte des grandes déesses. Le groupement des deux divinités était ancien déjà. La popularité du mythe l'a rendu vraiment indissoluble; et c'est ainsi que, par l'influence grandissante du sanctuaire éleusinien, il a conquis le monde grec tout entier, si bien qu'on n'y trouve plus, à l'époque classique et dans le culte officiel, aucune trace nette d'un culte rendu à Perséphone seule, sans que cette divinité apparaisse comme une simple associée du culte de Déméter.

Le culte de Coré-Perséphone ayant suivi en général, à l'époque classique, puis à l'époque gréco-romaine, les destinées du culte éleusinien, nous renvoyons sur ce point à l'article ELEUSINIA. Mentionnons seulement les altérations et les identifications nouvelles qui sont venues le compliquer. La première, qui remonte haut, est l'identification de Perséphone avec les déesses lunaires[8]. Elle peut avoir eu pour cause la croyance, sans doute populaire, qu'on retrouve chez Pythagore, chez les Orphiques[9], chez Plutarque[10], à un séjour des morts non dans le royaume infernal, mais dans la lune. D'ailleurs l'idée de nuit et de lumière nocturne se lie assez naturellement à l'idée du royaume des morts. Chez Épicharme déjà, d'après Varron[11], Perséphone portait le surnom de Séléné. Les deux déesses lunaires, Hécate et Artémis [DIANA, HÉKATÈ], sont souvent, même dans la littérature classique, désignées comme filles de Déméter au même titre que Perséphone[12]. Artémis a des épithètes communes avec elle. D'après un scoliaste de Théocrite[13], c'est Hécate qui est dépêchée par Zeus vers Hadès pour réclamer le retour de Perséphone sur la terre. Toutes ces confusions se résument chez les Orphiques en un syncrétisme des trois divinités, Artémis, Hécate et Perséphone[14] [DIANA]. Une inscription d'Asie mineure postérieure à l'ère chrétienne parla d'une Κούρη Σελήνη à côté d'un Ἥλιος Ἡλίων[15]. Quant à la place que tient dans la théologie orphique Perséphone, épouse violentée de Zeus et mère de Dionysos-Zagreus, on se reportera à l'article ORPHEUS; sur les rapports de Perséphone avec Dionysos et d'autres divinités du cycle éleusinien, à l'article ELEUSINIA (p. 549). Une dernière identification est à signaler: quand, à l'époque alexandrine, la personnalité de Déméter fut rapprochée de celle de Cybèle, une des divinités phrygiennes du cycle de la mère des dieux, Misè[16], se rapprocha en même temps de Coré-Perséphone: ainsi il nous est parlé, dans Hérodas[17], d'un κάθοδος τῆς Μίσης, et une inscription[18] nous apprend l'existence à Pergame d'une prêtresse de Misè Corè. De même des médailles de Cyzique avec la tête de Coré[19] portent à l'avers une tête de lion, attribut de Cybèle (fig. 5815).

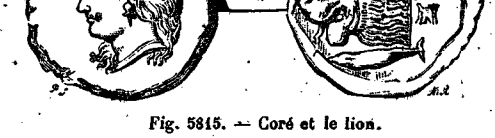

Fig. 5815. — Coré et le lion.

Le mythe de l'enlèvement de Coré. — L'histoire du mythe de l'enlèvement de Coré[20] a été faite à l'article CERES

[1] Cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 867. L'histoire de Perséphone est, pour M. Gruppe, une légende parmi beaucoup d'autres semblables, où l'on voit une femme enlevée par le dieu infernal ravisseur d'âmes, et délivrée ensuite de l'Hadès par un autre personnage divin. La légende de Danaé, où Persée (à rapprocher le nom de Perséphone), le héros lumineux, joue le rôle d'Hermès, est un autre exemple de cette forme de mythes. En dernière analyse, Perséphone serait « l'âme délivrée du séjour infernal, et de nouveau brillante sous les rayons du soleil ». — [2] Cf. Foucart, *Op. cit.* p. 77. — [3] *Ibid.* p. 78. — [4] Cf. CERES. sect. VII. — [5] *Anth. pr.* I, 499 — [6] Plut. *De fac. in. orblun.* 25. — [7] La remarque est de Rohde, *Psyche*, p. 211. — [8] Cf. Roscher, *Lex.* art. *Mondgöttin*, II, p. 3186. — [9] Cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 500. — [10] Plut. *Quaest. Rom.* 76; *Anat.* 20. — [11] Varr. *De ling. lat.* 5, 68. — [12] Ainsi, par exemple Aesch. ap. Herod. II, 156. — [13] Scol. ad Theocr. II, 12. — [14] Cf. Lobeck, *Op. cit.* p. 543. — [15] Ditterberger, *Syll.* 2 p. 583, 1, 21. — [16] Sur Misè, cf. Roscher, *Lex. s. v.*; Gruppe, *Op. cit.* p. 1542 n. 1. — [17] Herodas, I, 56. — [18] *Ath. Mitth.* 1881, p. 138. — [19] Cf. Head, *Hist num.* p. 453. — [20] Pour la bibliographie, voir à la fin de l'article. Les récits anciens les plus détaillés sont, avec l'hymne homérique à Déméter, dans Ovide *Fast.* 417-620, et dans Claudien, *De rapt. Pros.*

(p. 1033 sq.). Quelques détails compléteront la première partie de ce récit. Le rapt de Corè s'accomplit avec le consentement de Zeus[1], et même sa complicité[2]; on le voit dans un texte faire servir la foudre à favoriser l'entreprise d'Hadès. Une variante poétique isolée attribue à Aphrodite la première idée de l'enlèvement[3]. Coré est surprise alors que, loin du monde, dans la compagnie des Océanides[4] et des Nymphes et, parmi les divinités supérieures, d'Artémis et d'Athéna[5], elle s'occupe à tisser[6] ou se distrait au chant des sirènes[7]. Le lieu du rapt varie suivant les textes; on trouve ainsi mentionnés: le Νύσιον πέδιον dans l'hymne homérique, identifié par Förster[8] avec la plaine de Nysa en Carie, et qui pour d'autres n'est qu'un lieu imaginaire; le bord de l'Océan, dans les textes orphiques[9]; Éleusis d'après un scoliaste de Sophocle[10]; Krenides[11], postérieurement Philippoi, chez Appien; la Crète, d'après Bacchylide[12]; Cyzique, selon Properce[13]; enfin, suivant un grand nombre de textes, la Sicile[14], centre important du culte des grandes déesses, et en Sicile Syracuse[15], l'Enna[16] ou Euna[17]. Pendant que l'attention de Coré et de ses compagnes est toute retenue par la cueillette des fleurs (le narcisse est particulièrement nommé dans la légende attique[18], la violette dans la légende sicilienne)[19], Hadès, sur son char attelé de quatre chevaux, dont des textes donnent les noms[20], ravit Perséphone et l'emmène au séjour infernal. La seconde partie du mythe, la quête de Déméter, ses voyages à travers le monde, son séjour à Éleusis, intéresse l'histoire de Déméter et du culte éleusinien plutôt que celle propre de Coré-Perséphone. On en trouvera à l'article CERES (p. 1055) la narration complète, avec la mention des variantes que les patriotismes locaux introduisirent dans la légende. Il en est de même de la troisième partie du récit mythique, la mission d'Iris et des autres dieux auprès de Déméter irritée, celle d'Hermès auprès d'Hadès, et le retour, l'ἄνοδος de Coré, qui, pour avoir accepté de la main de son époux infernal une pomme ou une grenade, devra passer, selon la version la plus naturelle, conservée seulement chez Homère et chez Apollodore[21], deux tiers de l'année auprès de sa mère, et un tiers auprès d'Hadès; selon la version sicilienne et alexandrine[22], la moitié de l'année auprès de chacun des deux.

Le mythe de l'enlèvement de Coré a été le centre du culte des deux déesses, non seulement à Éleusis, mais dans toutes les villes où l'on célébrait des fêtes en l'honneur de Déméter et de sa fille. On trouvera aux divers articles concernant ces fêtes, ELEUSINIA, ANTHESPHORIA, DEMETRIA, KOREIA, THEOGAMIA, etc., des renseignements sur la place qu'y tenait le souvenir ou même la représentation mimétique de tout ou partie de la légende. Sa place n'a pas été moins considérable dans la littérature. Les traits essentiels en étaient fixés dans l'hymne homérique à Déméter; mais jusqu'à la fin de la littérature grecque elle a sollicité l'imagination des poètes, comme aussi d'ailleurs les commentaires des philosophes. L'étude de l'histoire poétique et philosophique du mythe sortirait du cadre de cet article; elle a été faite par Förster[23]. On trouvera mentionnés plus loin et classés quelques-uns des monuments figurés qui le représentent.

Attributions de Coré-Perséphone. — Coré-Perséphone possède, très nettement distinctes, des attributions qui conviennent à la déesse de la vie végétale, et d'autres qui sont le fait de la déesse des morts. Et il faut remarquer que si le culte officiel et particulièrement le culte éleusinien ont plutôt tendu à effacer la Perséphone épouse d'Hadès devant la Perséphone-Coré fille de Déméter, l'imagination populaire semble n'avoir pas suivi ce mouvement et avoir gardé très vivante la notion de la Perséphone infernale, telle qu'elle apparaît chez Homère[24]. C'est ainsi que cette Coré éleusinienne, dont le culte est si répandu, dont le nom se rencontre si souvent dans les textes littéraires ou épigraphiques, apparaît à tout prendre, en dehors d'Éleusis, comme une personnalité assez pâle dès qu'on veut serrer de près son rôle et ses attributions. Ces attributions ne diffèrent pas de celles de sa mère [CERES]. Mais on ne retrouve pas, accolées au nom de Coré, les multiples épithètes qui marquent les pouvoirs divins de Déméter. Comme sa mère cependant, elle est une divinité auguste et vénérable, ἀγνή[25], σέμνη[26], πότνια[27]. Comme elle aussi, elle est la protectrice naturelle de la végétation et de tous les fruits de la terre, sous l'épithète καρποφόρος[28]; elle est la puissance qui détient et fait croître les germes, ἡ δύναμις ἡ σπερματοῦχος[29]; elle est le printemps même. Elle est également associée à sa mère dans un domaine qui semble devoir être plutôt réservé à cette dernière; elle est, comme elle, déesse θεσμοφόρος[30], protectrice des liens du mariage et, par extension, de toutes les règles de la société humaine; à Athènes[31] et en d'autres points du monde grec[32] l'expression de θεσμοφόρω désigne les deux grandes déesses. Comme Déméter enfin, Coré est, d'une manière générale, déesse protectrice et de sauvegarde, σώτειρα (fig. 5814); il en est ainsi à Sparte[33], en Arcadie[34], à Cyzique[35], où elle est particulièrement adorée et fêtée [PHEREPHATTIA] sous ce vocable.

C'est comme déesse des enfers que Perséphone a la physionomie la plus accusée. Nombreuses et surtout fréquemment répétées sont les épithètes qui la désignent comme telle. Elle est auprès d'Hadès la divinité terrible, ἐπαινή[36], la divinité puissante, ἰφθίμη[37], παμβασίλεια[38], inflexible, ἀθελγής[39], ἀμείδητος[40], la reine des morts, ἄνασσα πάντων[41], νεκυσσός[42], νερτέρα θεός[43]. La mort des hommes est son œuvre; c'est sur son ordre, κατὰ κέλευσιν Δεσποίνης[44], qu'on descend chez Hadès; Hermès Psychopompe est son messager[45]; le tombeau même est la chambre, la maison de Perséphone[46], et qui va chez les morts va « chez Perséphone[47] ». Si le caractère de

[1] Hom. *Hymn. ad Cer.* 2; Hes. *Theog.* 914. — [2] Eur. *Hel.* 1317; Zeus agit δαίμονος αἶσῃ; Stat. *Theb.* 8, 63. — [3] Ov. *Metam.* V, 346. — [4] Hom. *Hymn. ad Cer.* 418. — [5] Hom. *Hymn. ad Cer.* 424; Eur. *Hel.* 1315 sq. — [6] Claud. 33, 247; Diod. 5, 3. — [7] Claud. 36, 205. — [8] Förster, *Op. cit.* p. 268. — [9] Schol. ad Hes. *Theogon.* v. 914. — [10] Schol. ad. Soph. *Oed. Col.* v. 1592. — [11] App. *Bell. civ.* 4, 105. — [12] Bacch. fr. 47 (Blass). — [13] Prop. III, 22, 4. — [14] Plut. *Timol.* 8; Stat. *Theb.* 8, 61. — [15] Diod. V, 4. — [16] Plut. *Quaest. nat.* 23; Opp. *Hal.* III, 489. — [17] Cic. *Verr.* IV, 48, 106; Diod. V, 2. — [18] Hom. *Hymn. ad Cer.* 8. — [19] Ov. *Met.* V, 392; *Fast.* IV, 437. — [20] Claud. 33, 283. — [21] Apoll. I, 33. — [22] Ov. *Met.* V, 567; *Fast.* IV, 614; Hyg. *Fab.* 146. — [23] Förster, *Op. cit.* p. 29-98 (le mythe dans la poésie); p. 25-28 (le mythe dans la philosophie). — [24] Cf. une remarque de Gruppe à ce sujet, *Op. cit.* p. 868, n. 3. — [25] Hom. *Hymn.* 5, 337, 439. — [26] Orph. *Hymn.* 71, 2 sq. — [27] Aristot. *Ran.* 337; Pind. fragm. 37, Bergk. — [28] A. Tégée, Paus. VIII, 53, 7. — [29] Eus. *Praep. ev.* III, 11, 6. — [30] Theop. ap. Plut. *Is.* 66. — [31] Aristot. *Thesmoph.* 83, 89, 282. — [32] Par exemple à Syracuse: Diod. XI, 26. — [33] Paus. III, 13, 12. — [34] Paus. VIII, 31, 1. — [35] Sur le culte de Cyzique, cf. CERES, I, p. 1030. — [36] Hom. *Il.* IX, 457; *Od.* X, 491; Hes. *Theog.* 768. — [37] Ap. Rhod. 4, 896. — [38] Cf. Kaibel, *Epigr.* 218, 15. — [39] Nonn. *Dion.* 4, 135. — [40] *Anth. gr.* IV, 54, 8. — [41] Eur. *Phoen.* 684. — [42] Nonn. *Dion.* 44, 204. — [43] Soph. *Oed. Col.* 1548. — [44] *C. inscr. gr.* 6653, 6657. — [45] *Inscr. gr. Sic. It.* 769. — [46] Pind. *Ol.* 14, 20; *Isthm.* 7, 55. — [47] *Anth. gr.* II, 358.

Perséphone déesse des enfers est essentiellement implacable, sa dureté sait cependant à l'occasion fléchir et s'humaniser [1], et il est plus d'une légende (légende d'Alceste [ALCESTIS], légende d'Eurydice [ORPHEUS]) où on la voit consentir à libérer une des victimes d'Hadès. Il n'en est pas moins vrai que la terrible sévérité de Perséphone ne s'accorde pas avec la grâce auguste de Coré et que l'incohérence même qui se révèle dans le caractère de la fille de Déméter est une preuve de l'irréductible dualité de personnes dont elle est issue.

Attributs. — L'attribut le plus ordinaire de Coré-Perséphone est la torche, que lui donnent les textes et les monuments figurés. Sur les vases peints et les bas-reliefs (voir plus loin), la règle générale est que Coré porte la torche et Déméter les épis et le sceptre. Il en va cependant souvent à l'opposé, et la légende représente Déméter porteuse d'une torche lors de sa course errante à la recherche de sa fille. Sur les attributs plus particulièrement propres à Coré Éleusinienne, la ciste et le calathos, on consultera les articles CISTA, CALATHUS, ELEUSINIA. Deux attributs qui appartiennent spécialement à Aphrodite, la grenade (fig. 5816) [2] et la colombe [3], sont donnés quelquefois à Coré-Perséphone. Perséphone reine des enfers a aussi pour attribut le coq, qui lui était consacré, au dire de Porphyre [4]. Sur des bas-reliefs (voir plus loin), tantôt il lui est offert par un adorant, tantôt elle le tient elle-même dans ses mains. Les plantes à signification funèbre, cyprès [5] et asphodèle [6], sont également mises en rapport avec elle. Sur la question des sacrifices offerts à Coré, des animaux qui servaient à ces pratiques, et des rites mêmes de ces sacrifices, nous renvoyons à l'article CERES (p. 1068), où le sujet est traité à propos du culte de Déméter.

Fig. 5816. — Perséphone tenant la grenade.

Lieux de culte. — L'expansion du culte de Coré-Perséphone à travers tout le monde grec a été étudiée en grand détail aux articles CERES, p. 1023 sq. et KOREIA; toutes les localités anciennes où l'on trouve, au témoignage des textes, des inscriptions ou des monuments figurés, quelque trace du culte de Coré, ont été énumérées suivant leur répartition géographique. Nous nous contenterons de compléter en note, par quelques additions, cette longue étude [7].

Représentations artistiques. — Nous ne saurions, sans sortir du cadre de cet article, énumérer tous les monuments figurés où l'on peut voir une représentation de la fille de Déméter. Nous renvoyons pour une étude plus complète à l'ouvrage d'Overbeck [8], où sont passés en revue un très grand nombre de monuments, à celui de Förster [9], au travail de Leo Bloch [10]. Nous ne ferons ici qu'appeler l'attention sur quelques monuments nouvellement connus ou étudiés [11], que marquer l'essentiel du développement des types et qu'indiquer les points en discussion. On se reportera d'autre part, pour tout ce qui dans les monuments figurés concerne Déméter, à l'article CERES. Aussi bien il est rare que sur ces monuments Perséphone paraisse seule. Si nous avons pu essayer de remonter jusqu'à un temps où la personnalité divine de Perséphone était indépendante de celle de Déméter, nous ne pouvons le faire à propos des monuments de l'art. C'est à une époque relativement tardive, et sous l'influence exclusive du culte éleusinien, que le couple de la mère et de la fille a supplanté toutes les formes mythologiques antérieures. Mais cette époque était encore pour l'art, en Grèce, une époque de naissance et de premier développement; aussi la conception du couple divin règne-t-elle en maîtresse dans les monuments figurés; les plus intéressants et les plus significatifs de ceux où apparaît Perséphone, à savoir les bas-reliefs et les peintures de vases, la montrent toujours à côté de sa mère. Un certain nombre de statues nous offrent une image isolée de Perséphone; mais il importe de remarquer que les identifications proposées pour ces œuvres d'art reposent surtout sur l'idée générale qu'on se fait du type convenant à la jeune déesse et que, même fondées sur des comparaisons avec les types des bas-reliefs, elles n'ont pas un caractère d'absolue certitude. D'ailleurs le type plastique de Coré, pas plus que celui de Déméter, ne fut jamais bien nettement défini. Tandis que la poésie homérique présentait aux artistes grecs, pour d'autres divinités, des formes précises où pouvait s'appuyer leur imagination, elle laissait dans le vague l'image de Déméter et celle de sa fille, qui jouent dans le poème un rôle effacé. De ce défaut initial la statuaire de Déméter et de Coré se ressentit toujours. Elles restèrent longtemps pour les peintres et les sculpteurs la mère et la fille, sans autre détermination plastique; ce n'est qu'à partir du IVe siècle que se répand, et pour Déméter seulement, un type plus caractéristique [12]. Les identifications sont par là même souvent difficiles; nous ne mentionnerons que les plus certaines.

A. *Textes.* — Des statues et des groupes statuaires, en assez petit nombre, dont il est parlé dans les textes anciens, et qui représentaient Perséphone, il ne nous reste rien. Ainsi du trône de l'Apollon Amyclée [13], du

[1] Cet adoucissement est marqué sur certains monuments (voir p. 697, fig. 5817, 5818) où la reine des enfers porte les épis de blé, attribut de la fille de Déméter (bas-relief de Locres, *Annali*, 1847, pl. F; vase dans Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. 87). — [2] Peinture d'un tombeau de Nola, *Arch. Zeit.* 1850, pl. XIV; (au musée de Berlin); Müller-Wieseler-Wernicke, *Denkm.* pl. XVIII, 6, p. 220. Cf. Farnell, *Cults gr. stat.* II, p. 697. — [3] Porph. *De abstin.* IV, 16; cf. Furtwängler, *Coll. Sabouroff* I, p. 42. — [4] Porph. *L. c.* — [5] Serv. *Ad. Aen.* 3, 681. — [6] Suid. *s. v.* ἀσφοδιλός. — [7] *Attique :* le culte de Coré est associé à celui de Déméter Chloé : cf. Διλτ. ἀρχ. 1889, p. 130; sur le Pherephattion, on sait seulement qu'il se trouvait sur l'Agora; cf. Hesych. *s. v. Béotie :* à Anthédon, temple de Déméter et de Coré, Paus. IX, 22, 5; près de Platées, temple de Déméter et de Coré, Herod. 9, 57, 62; d'après une inscription récemment transportée au Louvre il y avait à Tanagra un temple de Déméter et de Coré *Bull. corr. hell.* II, p. 589 (Th. Reinach). *Locride :* à Kolakè, prêtresse des deux déesses, dans Collitz, *Dial. Inschr.* 2, 1490. *Argolide :* à Buporthmos, temple de Déméter et de Coré, Paus. 2, 34, 8. *Laconie :* cf. Sam. Wide, *Lak. Kulte*, p. 171 sq.; à Hélos, un Éleusinion avec une image de Coré : Paus. 30, 2, 5. *Îles :* à Myconos, inscription concernant un sacrifice : on offre à Coré un sanglier, *Bull. de corr. hell.* 1888, p. 459; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2, 615; à Amorgos, dédicace à la triade Déméter, Coré, Zeus Eubouleus, *Ath. Mitth.* I, p. 334; XVI, p. 8. *Eolide :* à Pergame, prêtresse de Misè Koré (voir ci-d. p. 694), *Ath. Mitth.* VI, p. 138; à Aegae, temple de Déméter et de Coré; cf. Bohn-Schuchardt, *2 Ergänz. Heft z. Arch. Jahrb.* p. 42 sq. — [8] Overbeck *Gr. Kunstmyth.* Besond. Theil. Viert. Buch, p. 409-680. — [9] Förster, *Op. c.* p. 99-267. Cf. aussi *Philol.* Suppl. IV, 1884, p. 631-722. — [10] Dans le *Lex.* de Roscher, II, p. 1339-1379. — [11] Par exemple par Ruhland, *Die eleusin. Göttinen, Entwickl. ihr. Typ. in d. att. Plastik*, Strasbourg, 1901. — [12] C'est la Déméter dont parle Clément d'Alexandrie (*Prot.* 4, 57), reconnaissable ἀπὸ τῆς συμφορᾶς. — [13] Paus. III, 19, 4

xoanon de Coré à Hélos[1], et des autres que cite Pausanias[2]; ainsi de la statue assise de Phlionte[3] ou de celle d'Olympie[4], ici et là groupée avec une statue de Déméter. Que des monnaies lydiennes de l'époque impériale, de la Méonie[5] et de Sardes, reproduisent le type de très anciennes idoles de Coré, c'est ce que prétendait Eckhel[6], mais qui n'est nullement assuré. Pour l'époque classique, deux groupes sont mentionnés où figurait Perséphone. Le premier est le groupe de Déméter, Coré et Iacchos dans l'Eleusinion d'Athènes[7], œuvre de Praxitèle l'ancien. Il faut mentionner ici l'hypothèse de M. Kalkmann[8], d'après qui la statue de Coré de la villa Albani (voir p. 698) se rattacherait, à côté de la statue de Déméter de Cherchel, à ce groupe de l'Eleusinion. L'autre groupe est celui qu'on attribuait à Praxitèle le jeune. Pour l'époque post-classique enfin (la date exacte est encore sujet de discussion), Pausanias[9] mentionne et décrit l'œuvre de Damophon de Messène. Ce sculpteur avait exécuté pour le temple de Déméter à Lycosoura un groupe composé de Déméter, de Despoina Perséphone et du Titan Anytos. Perséphone, sur l'épaule de qui s'appuyait sa mère, tenait un sceptre dans la main droite et sur les genoux la ciste mystique. On a retrouvé d'importants fragments de cette œuvre[10], mais très peu de chose de la statue de Despoina.

Fig. 5817. — Proserpine et Hadès.

B. *Monuments. Époque archaïque.* — De l'époque archaïque il ne reste pas de statue où l'on puisse reconnaître Perséphone. Mais on peut avec vraisemblance voir dans les bas-reliefs laconiens archaïques[11], expliqués généralement comme représentation des morts héroïsés [HEROS, p. 153], le groupe Hadès-Perséphone. Le plus célèbre de ces bas-reliefs est celui de Chrysapha (fig. 3826), au musée de Berlin[12]. Perséphone est représentée trônant près de son époux infernal; d'une main elle tient son voile et de l'autre une grenade. L'interprétation est fortifiée par le fait qu'on a, de la ville de Locres en Italie, colonie de Sparte et centre important du culte de Perséphone, un relief analogue[13]; ici (fig. 5817) la déesse est à la droite d'Hadès; dans la main droite elle tient un coq (qui dans les bas-reliefs laconiens lui est offert par les adorants), dans la main gauche des épis. Il a été question à l'article CERES (p. 1049) des groupes de terre cuite où Déméter et Coré sont figurées l'une à côté de l'autre. De plus, nous avons insisté plus haut sur l'importance d'un groupe en terre cuite du Louvre (fig. 5814), qui représente Déméter et Coré sous forme d'un double *xoanon* de style très ancien, attestant la réunion des deux déesses, mère et fille, dès une époque reculée[14]. Mais des nombreuses terres cuites archaïques où l'on peut voir la représentation des déesses éleusiniennes, il n'en est guère où un accessoire ou un détail quelconque permettent de reconnaître à coup sûr Coré.

Les représentations certaines de Perséphone sont également rares sur les vases archaïques à figures noires. Tantôt la jeune déesse apparaît à côté de sa mère, et presque identique à elle[15]; tantôt elle trône dans le palais infernal[16]. Ailleurs (fig. 5818) elle assiste assise, tenant des épis dans la main gauche, au supplice de Sisyphe roulant son rocher[17].

Fig. 5818. — Proserpine dans les Enfers.

Époque classique, Ve siècle. — La sculpture du Ve siècle nous offre d'abord le groupe célèbre de Déméter et de Coré dans la moitié de gauche du fronton oriental du Parthénon[18]. On a, d'ailleurs, donné du groupe d'autres interprétations[19]. Tout récemment M. Studniczka a cherché à démontrer que les deux figures sont représentées assises sur la ciste mystique et doivent bien être interprétées comme Déméter et Coré[20]. Le sculpteur, sans que la différence soit très tranchée, paraît avoir distingué la fille de la mère par des formes moins puissantes et moins pleines; en tout cas, sauf Rayet, tous les archéologues désignent comme étant Coré la déesse la plus éloignée du centre du fronton, qui, d'un geste gracieux, appuie le bras gauche sur l'épaule de sa compagne.

Avec le groupe du Parthénon, les seules représentations tout à fait certaines de Coré dans la plastique du Ve siècle se trouvent sur des bas-reliefs, pour la plupart éleusiniens. Le plus célèbre est le bas-relief Lenormant[21], reproduit à l'article CERES (p. 1073). La question de savoir laquelle des deux divinités qui y sont figurées représente Déméter, et laquelle Coré, n'a pas été sans diviser les archéologues[22]. On désigne généralement la figure de droite comme Perséphone[23]. Tandis que Déméter présente au jeune Triptolème le grain d

1 Paus. III, 20, 7. — 2 Id. IV, 14, 2; V, 26, 2. — 3 Id. II, 13, 5. — 4 Id. V, 17, 3. — 5 Ainsi celle reproduite dans Overbeck, *Griech. Kunstm. Münzt.* VIII, n. 3. — 6 Eckhel, *Doctr. num.* III, p. 112. — 7 Paus. I, 2, 4. — 8 *Arch. Anz.* 1897, p. 136. — 9 Paus. VIII, 37, 3. — 10 Cavvadias, *Fouilles de Lycosoura*, p. 9 sq. et pl. 1; l'article du Dict. PHRYGIUM OPUS, p. 443. — 11 Dressel et Milchhœfer, *Ath. Mitth.* II, p. 307 sq. — 12 Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 232 et fig. 111; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. 1; voir HEROS, fig. 3826. — 13 *Annali*, 1847, pl. P. — 14 Cf. plus haut, p. 693; Heuzey, *Figurines*, pl. XIII, n° 3. — 15 *Mus. Greg.* 2, 40, 2 = Overbeck, *Op. cit.* atlas, pl. XV, 6. — 16 *Mus. Greg.* 2, 52, 2 *a*. — 17 Cf. Gerhard, *Auser Vasenb.* pl. 87 = Reinach, *Rép.* II, 48, 3. — 18 Reproduction dans Michaëlis, *De Parth.* pl. VI, EF; Overbeck, *Atlas z. K. M.* pl. 14, 18; Rayet, *Mon. de l'art. ant.* I Brunn-Bruckmann, *Denkm.* n. 188. — 19 Liste de ces interprétations dar Michaëlis, *Op. cit.* p. 180. — 20 Cf. *Arch. Jahrb.* 1904, p. 1 sq. — 21 Meilleu reproduction dans Brunn-Bruckmann, *Denkm.* n. 7. — 22 Cf. Sauer, *Eph. Arc* 1893, p. 37; Pallat, *Arch. Jahrb.* 1894, p. 3; Philios, *Ath. Mitth.* 1894, p. 1 sq. — 23 Opinion contraire dans Furtwängler, *Meisterw.* p. 39, n. 4.

blé, symbole de sa mission, Perséphone fait le geste de poser une couronne sur la tête de l'éphèbe; de l'autre main elle porte une torche. Dès la découverte du grand relief d'Éleusis, on a cherché [1] dans la statuaire contemporaine les œuvres qu'on pouvait mettre en rapport avec ce monument. Le relief d'Éleusis n'est d'ailleurs pas isolé: on en a découvert une série d'autres, où le type des deux déesses est analogue [2]. Le plus intéressant a été trouvé à Éleusis même [3]; on y voit, entre autres personnages, Coré debout, une torche dans chaque main. Citons encore un relief de l'Acropole [4], qui représentait le départ de Triptolème; on y voit Coré dans la même attitude.

Fig. 5819. — Coré, Triptolème et Déméter.

On peut reconnaître des types de Coré remontant au ve siècle dans un certain nombre de statues des musées d'Europe, cela par la comparaison qu'on en peut faire avec le type des bas-reliefs. Ainsi une statuette de bronze du musée de Vienne [5], d'aspect encore archaïque, paraît représenter la forme la plus ancienne du type, antérieure même aux sculptures du Parthénon. La statue de la villa Albani [6], interprétée autrefois comme une Sappho, serait un exemple du premier développement de ce type de Coré antérieur à Phidias; dès la découverte du relief Lenormant, Brunn appelait l'attention sur la parenté de la figure de droite avec la statue Albani. Enfin un exemplaire plus avancé encore du même type fait partie d'un groupe de statues de petites dimensions, provenant de la collection Grimani [7], et appartenant toutes au cycle de Déméter; l'on peut croire qu'elles ornaient un sanctuaire consacré aux déesses d'Éleusis.

IVe siècle. — Au IVe siècle, le type plastique de Coré est touché par l'évolution générale à la faveur de laquelle les types praxitéliens remplacent les types du ve siècle. C'est encore sur les bas-reliefs qu'on trouve les représentations les plus certaines; ainsi sur le bas-relief trouvé à Éleusis, au Plutonion [8], qui représente (fig. 5819) Triptolème assis sur son char entre les deux déesses; Coré est à gauche, debout, portant deux torches, vêtue, par-dessus le chiton, d'un manteau drapé autour du corps et formant des plis larges et profonds. Plusieurs statues ou statuettes, qui reproduisent ce type, peuvent être désignées comme des statues de Coré et fixent pour nous le type statuaire de la déesse au IVe siècle. Les trois exemplaires principaux sont: une statue de la collection Duval, près de Genève [9], une statue de Florence [10], enfin une statue de Vienne [11], restaurée en Euterpe.

Au IVe siècle aussi appartient sans doute l'original d'un groupe qui représentait Déméter sur la ciste mystique, et auprès d'elle Coré debout. Depuis 1876, on a trouvé à Éleusis et à Athènes de nombreuses reproductions de ce groupe, sous forme de reliefs ou de statues de petites dimensions. M. Kern [12], qui a étudié ces monuments, y veut voir les copies d'un groupe consacré dans le sanctuaire d'Éleusis et représentant Déméter et Coré comme déesses des mystères.

Nous n'avons pas conservé de statue qui soit pour Coré ce qu'est la statue de Cnide pour Déméter, et nous donne de la jeune déesse une image saisissante et pathétique. La belle tête de la Glyptothèque de Munich, où M. Arndt voulait voir [13] « la vraie fille de la Déméter de Cnide », n'a pas, M. Furtwängler l'a démontré [14], la provenance qu'on lui attribuait; et rien n'autorise à lui donner le nom de Coré.

Vases peints, terres cuites, etc. — Sur les vases peints de l'époque classique, à figures rouges, Perséphone apparaît soit en compagnie de Déméter, soit aux côtés d'Hadès. On trouvera de nombreux exemples du premier groupement dans l'*Élite céramographique* de De Witte et Lenormant [15]. Sur la plupart de ces vases, Perséphone tient la torche et offre à Triptolème la libation du départ [16]. Quelquefois aussi son costume est moins riche et moins orné que celui de sa mère; ainsi sur le beau vase d'Hiéron [17] (fig. 5820). Sur d'autres vases éleusiniens, Déméter est assise et Coré est debout à côté d'elle, comme dans les groupes étudiés par M. Kern [ELEUSINIA, fig. 2629; voy. aussi CADMUS, fig. 1298]. Il faut mentionner aussi un autre monument important trouvé à Éleusis, la plaquette consacrée par Ninnion, qu'a publiée M. Svoronos [18], et le vase de la collection Tiszkiewicz, aujourd'hui au Musée de Lyon [19]. Nous

1 Par exemple Brunn, *Bull. d. Inst.* 1860, p. 69. — 2 On en trouvera la liste dans Ruhland, *Op. cit.* p. 40. — 3 Cf. Philios, *Ath. Mitth.* 1894, p. 163 sq. et pl. VII. — 4 Cf. Sauer, *Eph. Arch.* 1893, p. 35 et pl. VIII. — 5 Schneider, *Jahrb. d. Kunsthist. Samml.* 1891, pl. VI. — 6 Helbig, *Führer*[2], II, 832; Overbeck, *Atlas z. K. M.* pl. XIV, 11; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* II. 225. — 7 Cf. Furtwängler, *Originalstatuen von Venedig*, 1898. — 8 Cf. Philios, *Ath. Mitth.* 1895, p. 245 et pl. VI; Arndt-Brunn-Bruckmann, II. 548 — 9 Cf. Duhn, *Arch. Anz.* 1895, p. 51. — 10 Cf. Amelung, *Florent. Antik.*, p. 32; *Führer*, II. 53. — 11 Schneider, *Op. cit.* XVI, p. 135 sq. — 12. Cf. Kern, *Athen. Mitth.* 1892, p. 125 sq. — 13 Arndt, dans la *Festschr. für Overbeck*, p. 96 sq. Reproduction dans Brunn-Bruckmann, n° 13. — 14 Furtwängler, *Beschr. d. Glypt.* p. 182. — 15 Cf. la liste de ces représentations dans Overbeck, *Kunstm.* p. 518, et les reproductions dans l'*Atlas*, pl. XV. — 16 La règle n'est pas absolue; ainsi sur le beau vase *Mon.* I, pl. IV = *Élite*, III, 58; Reinach, *Rép.* I. 163, 1. — 17 *Monum.* IX, pl. XLIII = Reinach, *Rép.* I, 192. — 18 Cf. Svoronos, Μνημεῖα τοῦ ἔθνους. κόχ[illegible] p. 139 — 19 Frœhner, *Coll. Tyszkiewicz*, pl. X.

citerons enfin la jolie peinture qui montre Triptolème à la charrue, assisté des deux déesses et où Coré tient deux torches [1].

Le second groupement, Perséphone et Hadès, apparaît sur de nombreux vases de date récente, à personnages multiples, qui mettent sous nos yeux les enfers et leurs habitants [2]. Souvent Perséphone trône à côté d'Hadès sous une édicule à colonnes [3]; quelquefois elle est debout auprès de lui [4]. Tantôt elle porte le sceptre et le diadème; tantôt elle tient une torche dans chaque main [5] [INFERI]. Mentionnons encore le beau fond de coupe [6], avec la représentation du banquet de Πλούτων et Φερρέφαττα [PLUTO, fig. 3715].

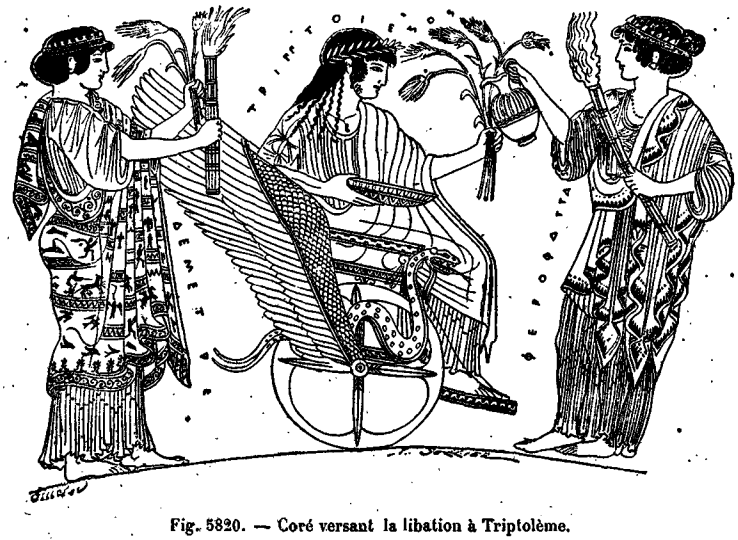

Fig. 5820. — Coré versant la libation à Triptolème.

C'est Coré déesse d'Éleusis dont les terres cuites reproduisent le plus souvent les traits. Tantôt la jeune déesse est représentée sévèrement drapée dans sa tunique et les bras collés au corps [7], tantôt coiffée du polos et tenant d'une main le porc de lustration. Parmi ces terres cuites les unes proviennent d'Éleusis: ainsi (fig. 5821) le bel exemplaire du Louvre [8]. D'autres ont été trouvées en Béotie, en Sicile [9] ou en Asie Mineure [10]. Ce type austère est remplacé au IVe siècle par un type plus familier et plus gracieux; les deux déesses forment alors un groupe où se montre clairement la tendresse qui les unit; on trouve même, par exemple sur des terres cuites de Myrina, Coré assise sur les genoux de sa mère (fig. 5822) [11].

Fig. 5821. — Coré d'Eleusis.

Beaucoup de monnaies enfin, d'Asie Mineure ou de Sicile, reproduisent les traits des déesses éleusiniennes [12]. Mais il est le plus souvent impossible de déterminer si c'est la tête de Déméter ou celle de Coré que portent ces monnaies. Cependant de beaux tétradrachmes de Syracuse [13], de la fin du IVe siècle, ont l'inscription ΚΟΡΑΣ (fig. 5823). Quant aux grandes monnaies de Cyzique [14] qui portent l'inscription ΚΟΡΗ ΣΩΤΕΙΡΑ ΚΥΖΙΚΗΝΩΝ (fig. 5815), elles ressortent en réalité à l'iconographie des impératrices romaines plutôt qu'à celle de Coré.

Représentations figurées de l'enlèvement et de l'anodos de Coré. — De la période archaïque on ne peut guère citer, comme se rapportant à coup sûr au mythe du rapt de Coré, qu'un relief de terre cuite trouvé à Locres [15]. Hadès imberbe tient Coré serrée dans ses bras et se dispose à l'entraîner sur son char. Une amphore de Nola, de style archaïque [16], ne représente que le thème habituel de la poursuite amoureuse. Mais comme le personnage masculin porte le sceptre et la corne d'abondance, on doit sans doute l'expliquer comme Hadès, et la jeune fille qu'il poursuit comme Perséphone.

Les monuments de l'époque classique qui figurent le rapt de Coré sont au contraire nombreux. Le sujet, par ses qualités pittoresques, devait tenter les artistes. Il semble avoir été traité par Praxitèle, qui, au dire de Pline l'Ancien [17], avait représenté *Proserpinae raptum, item catagusam*. Un tableau du peintre Nicomachos offrait le même sujet [18].

Fig. 5822. — Déméter et Coré.

Les monuments conservés sont de nature très diverse. Un petit fronton de terre cuite de Tanagra, publié par Curtius [19], représente Hadès enlevant Perséphone qui se défend et étend les bras vers sa mère. D'après M. Mayer [20], des fragments de sculptures, de petites dimensions, trouvées à Éleusis, auraient fait partie également d'un fronton figurant l'enlèvement de Coré. Une peinture murale, trouvée à Kertch et publiée dans l'ouvrage de Förster [21], et une mosaïque, trouvée à Rome [22], représentent le même sujet; sur cette dernière les chevaux du char d'Hadès ont chacun leur nom.

[1] *Ath. Mitth.* 1899, pl. VIII. — [2] Réunis par Winkler, *Die Darstel. d. Unterw. auf unterit. Vas.* — [3] *Mon.* II, pl. XLIX = Reinach, *Rép.* I, 108. — [4] *Annali*, 1837, pl. I = Reinach, *Rép.* I, 258. — [5] *Arch. Zeit.* 1844, pl. XV = Reinach, *Rép.* I, 356, 3 (reproduit à l'article INFERI). — [6] *Mon.* V, 49 = Reinach, *Rép.* I, 143, 1-2. — [7] Cf. Pottier, *Stat. de terre cuite*, p. 57 et fig. 20. — [8] *Ibid.* fig. 19. — [9] Kekulé, *Terrac. v. Sic.* pl. IV. — [10] Newton, *Discov. at Halic.* pl. XLVII. Cf. Winter, *Die Typen der figürlichen Terracott.* I, p. 116 sq. — [11] Cf. Pottier-Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 434, n. 2; Winter, *l. c.* II, p. 3 et 50. — [12] Cf. les planches d'Overbeck, *Griech. Kunstm. Münztafel*. — [13] Overbeck, *l. c.* VII, 30 — [14] Cf. Imhoof-Blümner, *Griech. Münz.* VII, 3. — [15] Cf. Curtius, *Arch. Zeit.* 1870, pl. LXXVII. — [16] Cf. Förster, *Raub und Rückh. d. Pers.* pl. II; Overbeck, *Atlas*, 18, 11. — [17] Plin. *Hist. nat.* 34, 69. Sur ce texte, cf. Heuzey, *Gaz. Beaux-arts*, 1875, II, p. 193; Overbeck, *Griech. Kunstm.* III, p. 433; Förster, *Op. cit.* p. 105; Klein, *Arch. epigr. Mitth. aus Oester.* 1880, p. 7; Löschcke, *Arch. Zeit.* 1880, p. 102; Froehner, *Annali*, 1884, p. 218; Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 359. — [18] Plin. *Hist. nat.* 35, 108. — [19] Cf. Curtius, *Abh. d. Berl. Akad.* p. 28 sq. et pl. I. — [20] Cf. Mayer, *Eph. Arch.* 1893, p. 191 et pl. XIV. — [21] Förster, *Op. cit.* pl. I. — [22] Cf. Lanciani, *Not. d. Scav.* 1885, p. 477.

Le rapt de Coré est figuré sur de nombreuses monnaies de villes d'Asie[1]. Sur toutes on voit Hadès, vêtu de l'himation flottant qui entoure sa tête comme d'un nimbe, emportant dans ses bras Coré qui se rejette désespérément en arrière; Éros est représenté voltigeant au-dessus des chevaux qui se cabrent, conduits par Hermès. La composition est belle et pleine de mouvement; en raison de sa hardiesse, elle décèle l'imitation d'une peinture plutôt que d'un groupe sculptural.

Fig. 5823. — Tête de Coré.

L'enlèvement de Coré est assez rarement représenté sur les vases peints. Parmi ceux qui sont figurés dans l'atlas d'Overbeck, l'un est un très grand vase de Ruvo[2], dont l'un des registres est consacré à la scène du rapt; à droite on voit trois des compagnes de Perséphone, puis le char monté par elle et par Hadès. Les autres vases[3] représentent simplement le char d'Hadès avec Perséphone, et Déméter qui le suit, portant une torche. Sur l'un d'eux[4], il semble que Coré suive de bonne grâce son époux; aussi Stephani[5] voyait représenté là non le mythe de l'enlèvement, mais celui du retour périodique de Coré auprès d'Hadès. Toutes ces peintures sont très médiocres. Beaucoup plus intéressants sont les fragments d'un vase, trouvés à Éleusis, rapprochés et publiés par M. Hartwig[6]. La scène paraît y avoir été représentée avec une puissance et une force qui rappelle la manière de Brygos. Mais l'ensemble est très mutilé.

De gracieuses terres cuites du IVe siècle, qui représentent une jeune fille agenouillée, occupée à cueillir et à arroser des fleurs, sont peut-être une traduction familière de la légende de l'ἀνθολογία, dans le goût habituel des coroplastes de cette époque[7].

C'est sur les reliefs de sarcophages de l'époque romaine que le mythe de l'enlèvement de Coré-Perséphone est le plus fréquemment figuré. La signification philosophique qu'avait prise la légende du rapt explique le choix de ce sujet sur de tels monuments, comme aussi sur quelques cippes funéraires[8] et sur des urnes étrusques[9]. Il suffira de noter ici les traits essentiels de ces reliefs, qu'ont étudiés en détail Förster et Overbeck.

Aucun de ces reliefs de sarcophages n'est exactement semblable à l'autre. Mais, à travers les multiples variantes de détails, on peut distinguer trois séries de ces monuments. Dans une première classe se rangent tous les reliefs où la représentation est dirigée de gauche à droite et où l'attitude d'Athéna et d'Aphrodite est hostile à l'acte d'Hadès. Et cette classe de reliefs se divise en deux séries, suivant que s'y trouve ou non intercalée entre les deux scènes de l'enlèvement et des pérégrinations de Déméter, la scène de la cueillette, l'ἀνθολογία. Une troisième série est constituée par quelques reliefs où la représentation va de droite à gauche, et où Aphrodite et Athéna paraissent favoriser l'entreprise d'Hadès. Nous décrirons sommairement un exemplaire de chacune de ces séries. La figure 5824 reproduit un des meilleurs exemplaires de la première série[10]. Hadès, vêtu d'un manteau qui flotte autour de sa tête comme sur les monnaies d'Asie Mineure, emporte dans ses bras, sur son attelage dont les chevaux s'élancent, conduits par Hermès, Perséphone échevelée, la tête renversée, les bras levés. Sous les chevaux Gaia est étendue à terre; au-dessus du char vole un Éros. A gauche d'Hadès, Athéna semble vouloir lui disputer sa proie, mais derrière elle Artémis et Aphrodite la retiennent en se saisissant du bord de son bouclier. A l'extrémité gauche du relief on voit Déméter voilée, sur son char attelé de serpents; près de l'attelage une figure féminine. Le sarcophage de Mazzara en Sicile, reproduit à l'article CERES (fig. 1300) donne un exemple des reliefs de la seconde série; un troisième tableau est intercalé entre la poursuite de Déméter et l'enlèvement de Coré; on voit la jeune déesse agenouillée, la main droite sur une corbeille que remplit un Éros, et Hadès qui la saisit. La troisième série de reliefs n'est représentée que par un petit nombre de monuments, dont un seul sarcophage complet[11]. Le mouvement de la scène est ici de la droite vers la gauche. D'autre part, Aphrodite et Athéna se montrent, par leur attitude, nettement favorables à l'entreprise d'Hadès. A droite de la scène du rapt est représentée celle de l'ἀνθολογία; mais elle est réduite à une seule figure, Coré agenouillée qui pose la main droite sur une corbeille et élève le bras gauche

Fig. 5824. — L'enlèvement de Proserpine par Hadès.

[1] Overbeck, *Op. cit. Münz.* IX, n. 8-13. — [2] *Mon.* II, pl. XXXI = Reinach, *Rép.* I, 99. — [3] Overbeck, *Atlas*, 17, n. 26 *a*, *b*, 27. — [4] *Mon.* VI, pl. XLII = Reinach, *Rép.* I, 156, 2. — [5] Stephani, *Annali*, 1860, p. 322. — [6] Cf. Hartvig, *Ath. Mitth.* 1896, p. 377 et pl. XII. — [7] Exemple dans Pottier et Reinach, *Nécr. de Myr.* pl. XXXVII. Sur ce sujet des représentations familières de l'ἀνθολογία, cf. Heuzey, *Mon. grecs*, 1876, p. 9; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, note à la pl. XCII; Fivel, *Gaz. arch.* 1876, p. 22. — [8] Sur ces monuments, cf. Förster, *Op. cit.* p. 123. — [9] *Ibid.* 128. — [10] Cf. *Ann. d. Inst.* 1873, pl. EF = Overbeck, *Atlas*, pl. XVII, 1. — [11] Overbeck, *Atlas*, pl. XVII, 22. Cf. Förster, *Op. cit.* p. 201.

comme pour écarter son ravisseur. Celui-ci n'est pas représenté, et toute la partie droite du relief est occupée par Déméter et son char attelé de serpents, que conduit une figure féminine ailée et que précèdent des Éros. Un sarcophage enfin, conservé à Rome[1], porte sur une de ses petites faces une représentation complémentaire; on y voit Hadès et Perséphone voilée trônant à côté de lui, et Hermès réclamant le retour sur la terre de la fille de Déméter. Ce sujet est très rarement traité.

Fig. 5825. — L'anodos de Perséphone.

La scène de la montée, ἄνοδος, de Perséphone, retournant du royaume d'Hadès sur la terre, est figurée sur divers monuments. Les plus intéressants sont les vases peints. Sur le plus anciennement connu on voit (fig. 5825) Perséphone (Περσώφατα) sortant de terre et saluant la lumière[2]. Près d'elle se tient Hermès (Ἑρμές); devant elle Hécate (Ἡκάτε) portant deux torches; à droite Déméter (Δεμέτερ). On connaît maintenant deux autres peintures de vases attiques qui représentent certainement le même sujet. C'est d'abord un vase de Dresde[3], où l'on voit Perséphone (Φερόφαττα) dont le corps émerge aux trois quarts du sol, Hermès tenant le bâton du conducteur d'âmes, et trois Silènes dansants. La seconde peinture orne un cratère trouvé à Faléries[4]; on y voit également Coré sortant aux trois quarts du sol, Hermès et huit Silènes.

Fig. 5826. — Perséphone accueillie par le chœur bachique.

On peut faire aussi rentrer dans la catégorie des représentations de l'anodos deux peintures dont l'interprétation est plus discutable : sur l'une on voit une femme vêtue d'un chiton[5], sortant de terre entre deux Silènes; sur l'autre[6] (fig. 5826), une femme vue à mi-corps émerge d'une grotte en présence de Pan, de Dionysos et de deux Silènes. MM. Helbig et Fröhner[7], et après eux M. Hartwig, croient à une représentation de l'anodos; mais M. C. Robert est d'un avis contraire[8]. Douteuse enfin est la signification de deux peintures de vases de l'Italie méridionale[9], où l'on voit une tête ou un corps de femme sortir du sol que deux Silènes, armés de marteaux, viennent sans doute d'entr'ouvrir. Comme les humains, par leur travail, font sortir les fruits de la terre, les Silènes ici, par le leur, en feraient sortir Coré.

En dehors des peintures de vases, il n'est guère de monuments qui se rapportent à l'anodos de Coré. Le sarcophage de Wiltonhouse, publié par Gerhard[10], représente pourtant, d'après l'opinion commune, ce même sujet; mais ici c'est montée sur un char, que Perséphone reparaît à la lumière[11]. Enfin une terre cuite du Louvre, provenant de la collection Rayet, traduit curieusement la même légende[12]. C'est une statuette coupée aux genoux (fig. 5827); les deux bras « retombent le long des flancs, comme si le personnage sortait réellement d'une ouverture étroite, d'une sorte de puits pratiqué en terre... La jeune déesse surgit, semblable à une fleur merveilleuse, et son attitude rend d'une façon aussi exacte que possible l'étrangeté de son apparition[13].»

II. — En Étrurie la Perséphone grecque apparaît, comme déesse des enfers, aux côtés d'Hadès, sous le nom de *Phersipnei*, sur une peinture murale de la tombe *dell'Orco*, à Cornéto[14]; ainsi encore sur les

[1] Au palais Rospigliosi; *Annali*, 1873, pl. EF, n. 2. — [2] Cf. Strube-Brunn, *Suppl. z. Bilderk. v. Eleusis*, pl. III; Overbeck, *Atlas*, pl. XVIII, 15. — [3] Cf. *Arch. Anz.* 1892, p. 166; Wernicke, *Denkm.* p. 226 et pl. XIX, 1. — [4] Cf. Hartwig, *Röm. Mitth.* 1897, p. 89 et pl. IV V. — [5] Skyphos de la collection Bourguignon à Naples : *Annali*, 1884, pl. M = Reinach, *Rép.* I, p. 348. — [6] *Mon.* XII, pl. IV = Reinach, I, p. 229, 8. — [7] Cf. Helbig, *Bullet.* 1881, p. 148; 1884, p. 36; Fröhner, *Annali*, 1884, p. 205. — [8] Cf. Robert, *Arch. Märchen.* p. 194 sq. — [9] *Annali*, 1830, pl. I, K; Reinach, *Rép.* I, p. 249, 4-6. — [10] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCX, 1-2. — [11] Cf. Förster, *Op. cit.* p. 264. — [12] Rayet, *Ét. d'arch. et d'art*, p. 351. — [13] Pottier *Stat. de terre cuite*, p. 64; cf. Winter, *Op. l.* I, p. 63. — [14] Reproduction dans *Mon. dell' Inst.* IX, pl. XV. Cf. *Annali*, 1870, p. 25, 29-30; Martha, *Art étrusque*, p. 394.

tombes Golini à Orviéto (fig. 5828), et Campanari à Vulci[1].

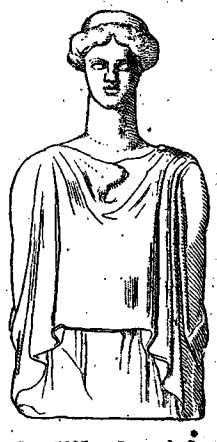

Fig. 5827. — Buste de Coré.

A Rome, le culte de Coré-Perséphone pénétra à deux moments de l'histoire religieuse de la cité. En 496 av. J.-C, fut introduit, sur l'ordre des livres sibyllins[2], le culte de la triade éleusinienne, Déméter, Dionysos et Coré. Mais, de même que Déméter était assimilée à la déesse italique CERES, et Dionysos au LIBER PATER, Coré prenait les traits de la compagne de ce dernier, la déesse LIBERA.

Au contraire, le culte de Perséphone, épouse d'Hadès et reine du monde infernal, resta toujours essentiellement grec. En 249 av. J.-C. les livres sibyllins ordonnèrent de célébrer pendant trois nuits consécutives, en l'honneur de *Dis Pater* et de *Proserpina*, les *Ludi Tarentini*, et de leur offrir des victimes noires (*hostiae furvae*), à Dis un taureau, à Proserpine une vache[3]. Le Tarentum était un emplacement situé dans la partie nord-ouest du Champ de Mars, près du Tibre; là se trouvait un autel, *ara Ditis et Proserpinae*, dont des fouilles récentes ont ramené au jour quelques vestiges[4]. Les *Ludi Tarentini* devaient être renouvelés au bout de cent ans. Ce furent, après une réorganisation opérée par Auguste, les jeux séculaires [SAECULARES LUDI].

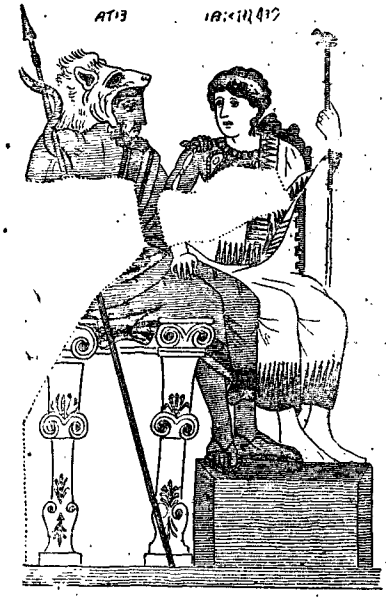

Fig. 5828. — Hadès et Perséphone.

Avant 249, Proserpine paraît avoir été tout à fait étrangère à la religion romaine. Son nom même le prouve. Les anciens y voyaient une dérivation de *proserpere*[5]. Mais les mythologues et linguistes modernes considèrent généralement le nom de *Proserpina* comme une simple adaptation latine du nom de Περσεφόνη[6].

Sur des monuments d'époque tardive, on voit associée à *Dis Pater* non pas Proserpine, mais une déesse *Aera Cura*[7]. On peut croire que c'est une ancienne divinité italique, que Proserpine aurait supplantée; mais, comme elle n'apparaît qu'à une date avancée, elle peut n'être aussi qu'une création mythologique très postérieure[8].

Proserpine n'a jamais tenu que peu de place dans la religion romaine. Seuls les textes poétiques la mentionnent fréquemment sous le nom de *Juno stygia*[9], *averna*[10], *inferna*[11]; d'autres épithètes encore font ressortir uniquement son rôle de déesse des morts[12]. Les dédicaces à Proserpine sont rares dans tout l'ensemble du monde romain[13]. EMILE CAHEN.

PROSODION (Προσόδιον [1]). — Chant de procession [PAEAN, p. 266].

PROSODOI (Πρόσοδοι). Revenus publics. — I. *Recettes.* — Les principaux revenus (πρόσοδοι [1], πόροι [2]) des États grecs ont été : A. Les τέλη qui désignent les douanes, octrois, les impôts analogues, et aussi d'autres taxes, dont la dispense s'appelle ATELEIA. On distingue :

1° *Les droits de douane.* — Nés peut-être à l'époque homérique des présents faits aux rois par les marchands pour avoir le droit de trafiquer [3], ils se trouvent presque partout, dès les origines [4]; à l'importation et à l'exportation, au chargement des marchandises, y compris les esclaves [MERCATURA][5]. Ils sont attestés pour Cnide, Érythrées, Atarneus, Cymè, Samothrace [6], Téos et Lébédos, Abydos [7], Chios, Céos [MERCATURA p. 1762], Cos, Délos, Delphes, Rhodes [8]; Érétrie, Thisbé, Oropos et en général la Béotie [9]; la Chalcidique, la Thrace, la Thessalie, la Macédoine, Odessus [10], le Pont et le Bosphore [11]; Kyparissia de Messénie [12]; Gortyne, Lappa, Cnossos, Aptera, les Praesii, les Stalitae et d'autres villes de Crète [13]; Sybaris, Syracuse, Termessos, plus tard Palmyre, Béryte [14]. Quelques douanes sont terrestres [15], la plupart naturellement maritimes, à l'entrée des ports, des λίμενες [16]; aussi l'impôt appelé ἐλλιμένιον à Athè-

1 Conestabile et Golini, *Pitture scop. presso Orvieto*, pl. XI. Cf. Martha, *Op. cit.* p. 396. — 2 Cf. Dion. Hal. *Ant. Rom.* 6, 17; Tac. *Ann.* II, 49. — 3 Val. Max. II, 4, 5; Zos. II, 3, 3. — 4 Cf. l'inscription sur les jeux séculaires, fixant de manière définitive l'emplacement du *Tarentum*, publiée par Mommsen, *Eph. epigr.* VIII, p. 225 sq. Sur les vestiges de l'autel dédié aux dieux infernaux, cf. Lanciani, *Mon. dei Lincei*, I, p. 540 sq.; *Römische Mitth.*, VI, 1891, p. 127. Cf., aussi Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 224. — 5 Soit parce que les fruits sortent de la terre, *proserpunt* (Varr. ap. Aug. *De civ. Dei*, VII, 20; Arnob. *Adv. nat.* III, 33); soit parce que Proserpine étant considérée comme déesse lunaire, la lune *ut serpens modo in dexteram, modo in sinistram partem movetur* (Varr. *De ling. lat.* V, 68). Seul Cicéron (*De nat. d.* II, 26) donne la même explication que les modernes. — 6 Cf. Jordan, *Krit. Beitr.* p. 68; Usener, *Rh. Mus.* XXII, p. 435. Cf. aussi Förster, *Op. cit.* p. 279. — 7 Ainsi sur la peinture des catacombes figurée à l'article DIS PATER. — 8 A signaler la conjecture de Gaidoz (*Rev. arch.* 1892, p. 198 sq.), d'après laquelle *Aera Cura* ne serait qu'une corruption du grec Ἥρα Κυρία, et devrait être considérée comme la compagne du *Juppiter infernus*. — 9 Stat. *Theb.* 4, 256. — 10 Ov. *Met.* 14, 114. — 11 Virg. *Aen.* 6, 138. — 12 On en trouvera la liste dans Carter, *Epith. deor. ap. poet. lat.* — 13 Une prêtresse de la mère des Dieux et de Proserpine est mentionnée dans *Corp. inscr. lat.* VI, 508; un temple de Proserpine à Malte, *Ibid.* X, 7494; un autel à Vibo, *Ibid.* X, 39; cf. aussi une inscription de Corfinium, avec le nom de *Persepona*, dans *Rh. Mus.* 33, p. 283. — BIBLIOGRAPHIE. Gerhard, *Griech. Mythologie*; Welcker, *Griech. Götterlehre*; Preller, *Demeter u. Persephone*, Hambourg, 1839; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, I, p. 747 sq.; Dyer, *Gods in Greece*, p. 56 sq.; Decharme, *Mythol. de la Grèce ant.*; Gruppe, *Griech. Mythologie*, p. 867 sq., 1181 sq.; Overbeck, *Griech. Kunstmythol.*; Besond. Theil, II, 4; Förster, *Raub und Rückker d. Persephone*, 1874; *Philol. Suppl. Band*, 1884, p. 631 sq.; Zimmermann, *De Proserp. raptu et reditu*, Lingen, 1882; Müller-Wieseler-Wernicke, *Ant. Denkm. z. Griech. Götterlehre*, Lief. II,

PROSODION. — 1 Pollux, IV, 82; *Etym.* M. p. 670 et 777, Gaisford; Böckh, *Expl. Pindari*, p. 587.

PROSODOI 1. Ce mot est le plus fréquent, même à l'époque impériale (Aristot. *Oec.* 2, 1, 4-5; 2, 2, 10, 12, 16; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 177, l. 22; 226, l. 41; 523, l. 46; *Corp. inscr. gr.* 2737, l. 14; *Bull. de corr. hell.* 9, 446 E; 17, 314; *Ath. Mitth.* 1, 240; 8, 324; 19, 306; Xen. *Hell.* 6, 1, 2. Orchomène a la forme πολοδωματα (*Inscr. jurid. gr.* XIV, III F). — 2 Xen. *De redit.*; Michel, *Recueil*, 595. — 3 *Il.* 23, 745. — 4 Dès le VIe siècle à Crisa (Strab. 9, 418); à Corinthe sous Périandre (Heraclid. *Pol.* 5). — 5 *Lex. seg.* 297, 23. — 6 *Bull. corr. hell.* 4, 34; Dittenberger, 122; *C. gr.* 3523; Strab. 622; *Ath. Mitth.* 18, p. 348, 453; Le Bas, *Voy. arch.* 5, 1, 39, 1536 *a*; Michel, 595. — 7 Dittenberger, 177, l. 95-101; Athen. 14, 641. — 8 *C. att.* 2, 546; *C. gr.* 3723, 2260; Dittenberger, 86, 32; Polyb. 31, 7; *Rev. des études gr.* 4, p. 362, l. 4; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 389-511. — 9 *Inscr. jurid. gr.* IX; Dittenberger, 334; 300, l. 18; Xen. *Hell.* 5, 2, 16. — 10 Dittenberger, 77; 60; Aristot. *Oec.* 2, 2, 21, 22; Dem. 23, 110; 20, 31, 33; *C. gr.* 2056, 2266, l. 17; 3723, l. 10. — 11 Dittenberger, 914; Dem. 20, 32. — 12 *Bull. corr. hell.* 1897, p. 574-576. — 13 *Ibid.* 9, 7; *C. gr.* 2256, 2258; Dittenberger, 427, 722; Michel, 445. — 14 Athen. 12, 521 B; Polyb. 5, 88; Dem. 32, 18; *C. lat.* I, 204, II, l. 30-35; *Hermès*, 1884, p. 486-523 (137 ap. J.-C.; droits à Palmyre sur esclaves, parfums, huile, salaisons). A Béryte le *communis tricensimae* indique sans doute les fermiers d'une douane *C. l.* 3, 6671). — 15 A Palmyre, Gortyne et Lappa, Hierapytna et Priansos de Crète; probablement à Aegae et Olympos (*Rev. ét. gr.* 1891, p. 268-275, traité supprimant l'impôt pour les chèvres, agneaux et la laine des moutons). — 16 Les fermiers de la *quadragesimae portoriorum Asiae* s'appellent encore sous l'Empire τοῦ κοινοῦ λιμένων Ἀσίας (*Arch. epior. oester. Mitth.* 19, 2).

nes[1] et dans quelques villes[2] n'est point, comme on l'a conjecturé, un droit de port, mais la taxe douanière même. Elle a un caractère purement fiscal et non protecteur; payée en argent, elle est sans doute uniforme pour tous les produits; c'est le trentième à Béryte et pour l'exportation du blé du Pont[3], le cinquantième à Athènes[4], Atarneus, Cnide, Délos, Kyparissia.

2° Les droits de passage, διαγωγή[5], διαγώγιον, παραγώγιον, par exemple pour aller de Crisa à Delphes, traverser l'isthme de Corinthe[6], suivre une nouvelle bouche du Rhône, créée par Marius au profit de Marseille[7] [DIAGOGION]. Pendant quelque temps, Athènes établit d'abord en 411 avec Alcibiade, puis en 390 avec Thrasybule, pour le passage du détroit de Byzance une dîme (δεκάτη) très productive[8], levée ensuite par Byzance pour son compte, et dans son empire, de 413 à 405, une taxe du vingtième [FOEDUS, p. 1202; EIKOSTÈ][9].

3° Les droits de marché, ἀγορᾶς τέλος, qu'on trouve à Athènes [AGORAIA TELÈ; MERCATURA, p. 1762; DIAPYLION], à Érétrie, en Thessalie, à Byzance, Corinthe, Andania, Hiérapytna et Priansos[10], peut-être à Mesembria[11], et dans l'Asie Mineure à Cymé, Ilion, Lampsaque, Zeleia[12].

4° L'impôt de vente, payé par l'acheteur, pour les objets vendus ailleurs qu'au marché, ἐπώνιον, ἐπώνια. On le connaît pour Ilion, la Béotie, la Crète[13]. Pour la vente des sacerdoces il est à Chalcédoine du cent trentième, à Erythrées de 2 drachmes de 5 à 100, de 5 de 100 à 200, de 10 de 200 à 1 000 et de 20 de 1 000 à 2 000[14]; à Cyzique il paraît y avoir un impôt sur la vente des chevaux et des esclaves[15]; à Cnide une sorte de droit d'enregistrement des ventes, le γραφεῖον τῶν ὅρκων (serments du vendeur)[16]. Pour Athènes, le taux a varié [DEMIOPRATA, HEKATOSTÈ].

5° Les impôts spéciaux des métèques, le metoikion et le ξενικὸν τέλος [METOIKOI, p. 1876].

6° Les impôts sur différentes professions. Aristote ne cite le χειρωνάξιον que dans le régime satrapique[17]. Cependant on connaît: dans plusieurs villes grecques[18] et à Palmyre[19], la taxe sur les courtisanes [MERETRICES, p. 1833]; à Byzance, une taxe extraordinaire sur les charlatans et les vendeurs de remèdes[20]; des taxes sur les marchands de denrées alimentaires à Céos[21]; sur certains ateliers à Pergame, Palmyre, Céos[22]; sur les petits marchands à Palmyre, peut-être sur certains artisans à Mesembria, Sybaris et Magnésie du Méandre[23]; un χειροτέχνιον inconnu à Delphes[24].

7° Certains monopoles (μονοπώλιον, μονοπώλια,)[25] extraordinaires d'après Aristote[26], par exemple celui des pêcheries de thon, de pourpre à Trézène, Myconos, Halès, Délos, dans quelques villes crétoises[27], probablement à Patrae[28], à Cyzique et Byzance[29]; des salines à Byzance[30]; un monopole du bac chez les Myrenses[31] peut-être à Epidamne, à l'époque primitive, le monopole du commerce avec l'Illyrie[32].

Tous ces revenus sont en général affermés par adjudication (πρᾶσις, ὠνή) à des fermiers, τελῶναι, ὠνηταί, quelquefois plus tard δημοσιῶναι[33]. On connaît pour Athènes les πεντηκοστολόγοι, sans doute les mêmes que les ἐλλιμενισταί, les δεκατηλόγοι, les εἰκοστολόγοι[34], les fermiers des impôts sur les métèques et les courtisanes. A l'époque d'Aristote les adjudications y sont faites par les polètes avec le trésorier de la caisse militaire et les chefs de théorique, en présence du Sénat; les versements ont lieu soit tous les mois, soit trois fois par an, soit à la neuvième prytanie[35]; dès le début du fermage il y a en outre un versement préliminaire. Les compagnies de fermiers comprennent les associés, τελῶναι, sous l'ἀρχώνης, les cautions, et les agents, ἐκλέγοντες[36]; les fermiers sont dispensés du service militaire pendant l'année du fermage[37]; leurs différends avec l'État sont jugés jusqu'à 10 drachmes par les apodektes, et au-dessus de ce chiffre par les héliastes. En général ils ont le droit de visite, probablement de confiscation[38], à Palmyre le droit de prendre des gages et d'infliger des amendes, et sans doute, à Athènes, d'intenter la phasis[39]. Ils ont partout fort mauvaise réputation[40]. Il n'y a pas d'autorité chargée spécialement de les contrôler. Les conditions générales des fermages forment les *νόμοι τελωνικοί*.

B. *Taxes et ressources spéciales.* — 1° La taxe sur les affranchissements, connue pour Athènes où c'est un triobole [METOIKION, p. 1876], Mantinée[41], la Thessalie où elle est de quinze statères[42]. 2° L'impôt pour payer les médecins publics, le *iatrikon* [MEDICUS, p. 1694]. 3° Le produit de la frappe des monnaies [MONETA], de la banque publique qui a le monopole du change, et qui est affermée dans beaucoup de villes, surtout à l'époque romaine, à Byzance, Délos, Ilion, Abdère, Lampsaque, Pergame, Sinope, Temnos, Ténos, peut-être Athènes [TRAPEZITAI]. 4° A certaines époques la vente du droit de cité à Byzance Cymé, Halicarnasse, Tarse[43], Athènes[44]; la vente des

1 *Lex. Seg.* 251, 30; Pollux, 8, 132; 9, 30; Aristoph. *Vesp.* 659; l'ἐπιβατικόν du *C. att.* 1, 35, l. 7; 34, l. 12; cf. *Philolog.* 29, 694. — 2 Gortyne, Lappa, Abydos, la Macédoine, Rhodes. — 3 Dem. 20, 32; Dittenberger, 914. — 4 *Lex. Seg.* 192, 30; 297, 22; *Etym. Mag.* 660, 29; Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* πεντηκοστή; Dem. 35, 29; 34, 7; 21, 133; 58, 27; *C. att.* 2, 546; 2, 814 *a* A, 39; d'après Andoc. 1, 133-4, le fermage annuel rapportait alors 36 talents. — 5 Aristot. *Oec.* 2, 1, 5. — 6 Strab. 418, 378. — 7 Strab. 183. — 8 *Lex. Seg.* 185, 21; Harp. *s. v.* δεκατευτάς; Pollux, 9, 28-9; Xen. *Hell.* 1, 1, 22; 4, 8, 27-31; Diod. 13, 64, 2; Dem. 20, 60; Polyb. 4, 44, 4; 4, 52, 5. Cette dîme est peut-être antérieure (*C. att.* I, 32 en 435/4). Elle n'a rien de commun avec les Ἕλλησποντοφύλακες chargés d'un blocus provisoire (*C. att.* I, 40). — 9 Magnésie donne le droit de passage à un proxène (Kern, *Inschr. von Magnesia*, 6, 9, 10, 11, 12); il est peut-être stipulé entre Chalcédoine et la Macédoine (Dittenberger, 77, 9). — 10 *Inscr. jurid. gr.* IX; Dem. 1, 22; Heracl. *Pol.* fr. 5; Aristot. *Oec.* 2, 3, 1; *C. gr.* 2556; Dittenberger, 653, l. 102. — 11 *C. gr.* 2053. — 12 Aristot. *L. c.* 2, 1, 4; 2, 2, 7; Dittenberger, 169, 17; Michel, 511, 531. — 13 *Ath. Mitth.* 3, p. 22; *C. gr.* 2 256; Dittenberger, 479. — 14 Dittenberger, 594, 600. — 15 *Ibid.* 464. Il est aussi pour la vente des esclaves dans un traité entre Téos et une autre ville (*Ath. Mitth.* 16, 291-295). — 16 Michel, 595. — 17 *Oec.* 2, 1, 4. — 18 Ajouter à la liste Chersonèse (*C. l.* 3 suppl. 13 750 sous l'Empire), Syracuse sous Denys (Polyaen. 5, 2, 13). — 19 *Hermes*, 1884, p. 486-523. — 20 Aristot. *L. c.* 2, 2, 3. — 21 Michel, 720. — 22 *Ibid.* 729; *Hermes*, 1884, p. 486-523; *Ath. Mitth.* 16 p. 291-295. — 23 *C. gr.* 2053 (IIIe siècle ap. J.-C.); Phylarch. fr. 45 (exemption d'un télos à Sybaris pour les teinturiers en pourpre et les pêcheurs d'anguilles); Dittenberger, 371. — 24 Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 8. — 25 Pollux, 7, 11. — 26 *Pol.* 1, 4, 6; *Oec.* 2, 7, 17. — 27 *Bull. corr. hell.* 24 1900, p. 190; 6, 66; cf. *Rev. Phil.* 1902, p. 334-337; Dittenberger, 615, 10; 427; Phot. *s. v.* Κύνειος. — 28 Strab. 10, 2, 460 (lac de Calydon). — 29 *Ibid* 12, 8, 576 (lac de Dascylion). A Ephèse on ne sait s'il s'agit d'un droit de la ville ou d'une corporation (*Inschr. Brit. Mus.* 3, 503). — 30 Aristot. *Oec.* 2, 2, 3 — 31 *Corp. inscr. gr.* add. 4302 *a*. — 32 Plut. *Qaest. gr.* 29, 567. L'hypothèse que les estampilles sur des poteries de Rhodes, Cnide, Thasos, Paros, Smyrne avec une date, le nom d'un potier et d'un magistrat, indiqueraient un monopole de vente ou de fabrication, est invraisemblable (V. Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, 2, p. 136-140). — 33 *Dig.* 43, 14, 1, 7; Cic. *De invent.* 1, 30, 47 (Rhodes) Dittenberger, 226, l. 51 (Olbia); Dicaearch. *De gr. urb.* 7 (Oropos); Aristot. *Oec* 2, 2, 22 (Macédoine); *Hermes*, *l. c.* (Palmyre); *Inscr. jur. gr.* IV, 2, l. 34-35 (Ephèse). On trouve encore les expressions: τελωνάρχης, ὁ πριάμενος, ὁ ἰωνημένος, ὁ ἔχων τὴν ὠνὴν ou τὸ τέλος. — 34 Dem. 21, 133; 34, 7; Pollux, 8, 132; 9, 29; *Lex Seg.* 251, 30; Zenob. 1, 74; Aristoph. *Ran.* 363; Harp. *s. v.* δεκατεύτας. — 35 Aristot *Ath. pol.* 47. — 36 Dem. 23, 27; 24, 144; Andoc. 1, 133-4; *Lex. Seg.* 202, 27; 297 11; Hesych. *s. v.* πεντηκόσταρχος. Sous l'Empire ils fournissent aussi des hypothèques (*Corp. inscr. gr.* 354). — 37 Dem. 59, 27. — 38 Dem. 21, 133; 34, 7; Zenob. 1, 74; *Bull. corr. hell.* 1897, p. 574. — 39 Aristoph. *Eq.* 300. — 40 Pollux, 9, 32; 6 128; Lucian. *Necyom.* 11; Plut. *De cur.* 7, 627; Stob. *Flor.* 2, 34. — 41 Le Bas *L. c.* 352 *k-u*, avec un receveur spécial. — 42 Le Bas, 1132, 1135; Collitz, 2, 1448 1449; *Sitz. Ber. der Berl. Akad.* 1887, p. 568; *Monumenti antichi*, 1898, VIII p. 15-34, n° 67. — 43 Aristot. *Oec.* 2, 2, 3; Dittenberger, 468; Dio Chrysost. *Or* 34, p. 23; Le Bas, 1618. — 44 Cic. *Pro Balb.* 12, 30; Dio Cass. 54, 7; Lucian *Hermot.* 24; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 7.

sacerdoces à Chalcédoine, Halicarnasse, Erythrées, Andros, Myconos [SACERDOTES] [1].

C. *Les ressources qui proviennent indirectement des liturgies* imposées aux citoyens, aux métèques, et, de plus en plus, surtout sous l'Empire, aux magistrats [LEITOURGIA ; MUNUS, p. 2045 ; CLASSIS]. On peut y faire rentrer les contributions demandées, par exemple à Athènes, aux dèmes pour les sacrifices [2].

D. *Les impôts directs*, sur le capital, sur le revenu, soit ordinaires, soit extraordinaires.

1° L'EISPHORA. — 2° La capitation, ἐπικεφάλαιον, inconnue en Grèce à l'époque de l'indépendance [3], établie probablement dans presque toute l'Asie Mineure par les Séleucides et conservée ensuite par les Romains [4]. — 3° L'impôt foncier, généralement affermé. Soit sur les biens-fonds, soit sur le bétail et les esclaves, il paraît avoir existé dans la plupart des villes grecques [5], sous le nom générique de ἐκφόριον, ἐκφόρια [6]. On a des impôts : à Téos et dans une autre ville sur les bœufs et les animaux de labour et de charroi ; à Cos sur les fruits de la terre [7] ; à Mendé en Thessalie, à Zeleia sur les terres et les maisons [8] ; à Syracuse, à Priène, et sans doute à Pergame sous les Attalides sur le bétail ; un impôt foncier à Amorgos [9]. Le taux usuel paraît avoir été la dîme. On la trouve : sous Cypsélos à Corinthe [10], sous Pisistrate à Athènes [11], dans la Chersonèse sous le roi Kersobleptès, en Thessalie à Krannon, avec adjudication, à Thespies, probablement à Mytilène [12], en Crète où le produit sert aux repas publics [13], dans les villes grecques de l'Asie Mineure sous les Séleucides qui gardent le régime financier des Perses [14], en Sicile où elle porte sur le blé, l'orge, le vin, l'huile, les légumes et où les Romains gardent les règlements et le système de fermage établis par Hiéron [15] [DECUMAE]. L'impôt sur les esclaves est attesté pour Priène, la Thessalie [16], probablement pour la Crète où chaque esclave privé fournit pour les syssities un statère par tête [17], et pour Athènes [18].

E. *Le produit des frais de justice* [EPOBELIA, PRYTANEIA, PARASTASIS, PARAKATABOLÈ] [19], des amendes [EPIBOLÈ, ZÊMIA], des confiscations à Athènes [DEMIOPRATA] et dans les autres villes : la confiscation est prononcée tantôt comme peine appréciable d'un délit, tantôt contre les débiteurs publics et contre ceux qui tentent de faire réviser certaines lois, certains jugements, contrats [20], tantôt comme peine régulière et accessoire des principaux crimes [21], meurtre, incendie, sacrilège ; mais surtout, soit régulièrement, soit arbitrairement, contre les crimes politiques, trahison, conspiration, attentat à la démocratie, tyrannie, lèse-majesté, dans les luttes entre aristocrates et démocrates [22], contre les tyrans [23] ou par les tyrans [24].

F. *Le produit des propriétés publiques* [25]. Pour les mines, carrières et salines nous renvoyons aux mots METALLA, SALINAE. Les villes vendent beaucoup d'immeubles, surtout ceux issus de confiscations [26] ; ces ventes sont partout irrévocables [27], comme à Athènes [DEMIOPRATA] ; à Chios l'État protège l'acquéreur contre tout procès ; il donne à Iasos la garantie des mnémons [MNAMONES] ; à Athènes le prix des fonds vendus par les polètes devant le tribunal est exigible pour les maisons par cinquièmes, pour les terres par sixièmes payables à la neuvième prytanie [28]. Les villes font aussi des donations de terres pour récompenser des services, nourrir de nouveaux citoyens [29], honorer des proxènes [PROXENIA]. Il n'y a pas de distinction nette entre le domaine public (rivières navigables, routes, ports, bâtiments publics) et le domaine privé de l'État. Les biens-fonds des villes proviennent rarement d'achats [30], quelquefois de conquêtes [31], souvent de donations, de legs généralement avec une affectation déterminée, mais habituellement d'un ancien domaine communal non partagé [32]. L'existence de ces terres est attestée pour : la Macédoine, l'Eubée, Thasos [33], Thisbè, Thèbes, Thespies, Pérée, Cyraetia, Stiris et Médéon, Orchomène, Byzance [34], Athènes [35], dans les villes crétoises qui paient avec les revenus une partie des repas publics [36], Arcésinè d'Amorgos, Poiessa de Céos, Nisyros [37], Zeleia, Stratonicée, Ephèse, Magnésie du Méandre, Laodicée, Apamée, Synnada [38], dans la Bithynie [39], Héraclée du Siris, Léontini, Acrae, Halaesa, Centuripae et la plupart des villes en Sicile [40]. Elles comprennent aussi des bois [41] et des pâturages publics [EPINOMIA]. Dans tout le monde grec elles

1 *Monatsber. der Berl. Akad.* 1877, p. 474 ; Dittenberger, 594, 600, 601 ; Le Bas, 1799, 2059 ; *Bull. corr. hell.* 1899, 300 ; 1893, p. 527, n° 20 ; voir *Rhein. Mus.* 1899, 54, p. 9. — 2 Dittenberger, 720 ; *att.* 2, 570, l. 28. — 3 Aristote (*Oec.* 2, 1, 4) ne la cite que pour le régime satrapique. Cependant en un cas Athènes impose aux pauvres de Potidée une taxe de deux mines par tête (*Ibid.* 2, 2, 5). — 4 On la trouve à Ténos, en Cilicie, à Lampsaque (*C. gr.* 2336 ; Cic. *Ad Att.* 5, 16, 2 ; *Bull. corr. hell.* 1893, p. 554). En 45 on demande une capitation à l'Asie (Caes. *Bell. civ.* 3, 32). Voir Marquardt, *L'organis. financière*, X, p. 249-250. — 5 Hérodote signale comme une exception les Thasiens comme καρπῶν ἀτελεῖς (6, 46). — 6 *Lex. Seg.* 247. 8. — 7 *Ath. Mitth.* 16, 291-295 ; *Rev. ét. gr.* 4, p. 362, l. 4. — 8 Aristot. *Oec.* 2, 2, 4 ; Michel, 531. On ne sait si la dîme ἐνοικίων de Délos (voir Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 389-511), est un droit sur les maisons ou une taxe de séjour sur les étrangers. Lucullus leva sur les villes d'Asie des taxes sur les maisons et les esclaves (Appian. *Bell. Mithr.* 83). — 9 Aristot. *L. c.* 2, 2, 20, § 5 ; *Ath. Mitth.* 1899, 213-214 ; Michel, 481. — 10 Aristot. *L. c.* 2, 2, 1. — 11 Aristot. *Ath. pol.* 16. Elle fut diminuée, car Thucydide parle du vingtième (6, 54 ; Diog. Laert. 1, 2, 6). — 12 Dem. 23, 110, 177 ; Polyaen. 2, 34 ; *Inscr. gr. sept.* 1739 ; *Mitth. d. d. Inst.* 9, p. 89. — 13 Athen. 4, 143 A ; Aristot. *Pol.* 2, 7, 4. — 14 Aristot. *Oec.* 2, 1, 4 ; Michel, 19, l. 104-107 (Smyrne et Magnésie) ; 547 (ferme de la dîme de Telmessos pour le vin, le millet, le sésame, le lapin ; taxe sur les fruits et les pâturages) ; Dittenberger, 177, 83 (Téos et Lébédos). — 15 Cic. *Verr.* 3, 6, 12-15. Voir Marquardt, *L. c.* p. 237-240. — 16 Michel, 481 ; *Ath. Mitth.* 21, 110, 248 ; voir Keil, *Hermes*, 1899, 183-196. — 17 Athen. 4, 143 A. — 18 Le τέλος des esclaves, cité par Xénophon (*De red.* 4, 25), est plutôt cet impôt que l'impôt du cinquantième sur les esclaves importés. — 19 Les παρασκολαί de Samos paraissent être des frais de justice analogues à la παρακαταβολή d'Athènes (*Rev. ét. gr.* 10, p. 24-26). — 20 Lucian. *Toxaris*, 24 (Marseille) ; Plut. *Amat. narrat.* 5, 3, 775 D (Sparte) ; Michel, 451, 35 (Halicarnasse) ; 324 (Amphipolis) ; 285 B, 15-16 (Locriens) ; *Inscr. jur. gr.* IX, 57 (Érétrie). — 21 A Pellène des μαστῆρες administrent les biens confisqués (Harpocr. *s. h. v.*). — 22 Aristot. *Pol.* 5, 4, 3 ; 5, 6, 6 (Mégare, Kymè, Thurii) ; Diod. 12, 78, 5, 15, 58, 2, 15, 40, 3-5 ; 8, 9 ; Plut. *Dio.* 48 ; Xen. *Hell.* 2, 3, 6 ; 7, 1, 46 ; 7, 3, 8 (Argos, Phlionte, Corinthe, Sicyone, Sicile, Syracuse, Samos) ; Michel, 1334 ; 94, 21 ; 95 ; 531 (Elis, Delphes, Julis, Zeleia) ; *Ath. Mitth.* 1897, 125-127 (Thasos). — 23 *Inscr. jur. gr.* XXVII D (Eresos) ; XXII (Ilion) ; Nicol. Dam. frag. 54 (Milet). — 24 Her. 5 92, 5 ; 3, 44, 6 (Kypsélos à Corinthe ; Polycrate à Samos) ; Aristot. *Pol.* 5, 4, 5 ; *Oec.* 2, 2, 20 ; 2, 2, 2 (Théagène à Mégare, Denys à Syracuse, Lygdamis à Naxos) ; Plut. *Sol.* 14 (Pittacus à Mytilène), Diod. 12, 9, 2 ; 7, 10 (Telys à Sybaris, Aristodème à Cumes) ; Dionys. 20, 7 (Clinias à Crotone) ; Suid. *s. v.* Πυθαγόρας (Pythagoras d'Ephèse). — 25 Aristot. *Oec.* 2, 1, 5 ; *Rhet. ad. Alex.* 3, 16. Voir Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 344-361. — 26 Dittenberger, 95, 96 ; Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 381 *c d* ; Michel, 531 ; *C. att.* 1, 274, 276 ; 2, 779 ; 4, p. 177 (Mylasa, Iasos, Chios, Zeleia, Athènes). — 27 Exceptions à Halicarnasse, Phlionte (*Inscr. jur. gr.* I ; Xen. *Hell.* 5, 2, 10). — 28 Aristot. *Ath. pol.* 47. — 29 Mytilène (Diod. 9, 12 ; Diog. Laert. 1, 4, 75) ; Athènes, Orchomène (Plut. *Arist.* 27 ; Lysias, 7, 4 ; Polyb. 32, 17 ; Dittenberger, 229, 481) ; Chypre, Pharsale Larisa (*Dialekt-Inschr.* 60, 326, 345) ; Sparte (Diog. Laert. 2, 6, 52) ; Crotone (Her. 5, 45) ; Zeleia (Michel, 531). Autres cas : Thuc. 4, 56 ; Strab. 8, 373 ; 10, 445 ; Pausan. 4, 24, 4 ; 7, 25, 6 ; Plut. *Dio*, 37 ; *Dialekt-Inschr.* 3198. — 30 *Dialekt-Inschr.* 3198 (Crète) ; *Inscr. gr. Sicil.* 352, II, l. 38, 46 (Halaesa). — 31 Aelian. 6, 1 ; *Corp. inscr. att.* 2, 17 (Athènes) ; Thuc. 3, 68 (Thèbes). — 32 Cf. Aristot. *Pol.* 7, 9, 7. — 33 Plut. *Alex.* 15 ; Her. 6, 46 ; Dio Chrysost. 7, p. 111, 114. — 34 Dittenberger, 425, 300, 278, 428 ; *Inscr. gr. sept.* 2246, 2225-27, p. 747 ; *Inscr. jur. gr.* XIV *ter* ; *Bull. corr. hell.* 9, 356 ; 21, 553-568 ; Aristot. *Oec.* 2, 2, 3. — 35 *C. att.* 2, 203. — 36 Aristot. *Pol.* 2, 7, 4 ; *Museo di antich.* 2, p. 653. — 37 *Inscr. jur. gr.* XV, A, 24 ; p. 253, n° 9 ; Dittenberger, 458. — 38 Dittenberger, 154 ; *Bull. corr. hell.* 2, p. 438-474 ; Kern, *L. c.* 8 ; *Jahresheft. der Wien. Akad.* II, *Beibl.* p. 17 ; *C. gr.* 3945 ; Cic. *Ad Att.* 5, 16. — 39 Plin. *Ep.* 10, 109. — 40 *Inscr. gr. Sic.* 217, 352, 643 I, 102, 110 ; Cic. *Verr.* 3, 45, 108 ; 4, 29, 50 ; 2, 5, 2, 53 ; 2, 11, 70, 169. Rome a hérité des terres des rois de Sicile (Cic. *De leg. agr.* 1, 2, 5 ; 2, 18, 48). — 41 Probablement à Téos (*Ath. Mitth.* 16, 291-295).

sont louées à des fermiers [1] [EMPHYTEUSIS, LOCATIO] et la perception des redevances est souvent elle-même affermée [2]. Les terres publiques et leurs bornes sont soigneusement protégées [3], à Athènes sans doute par les démarques; il y a contre l'usurpateur la même procédure que contre le débiteur public [4]; on crée souvent des commissaires spéciaux pour la revendication des terres, à Athènes des ζητηταί, à Pellène des *mastroi*, à Zeleia des ἀνεύρεταί τῶν δημοσίων χωρίων [5]. Outre les gardiens des forêts [HYLOROI] [6], et les *agronomoi* cités par Aristote [7], il y a comme magistrats spéciaux les ὁρισταί qui paraissent permanents à Athènes, Héraclée du Siris, Chios, des ὁροφύλακες à Chios [8]. Les villes donnent souvent à bail certains immeubles, théâtres, halles, portiques, fabriques [9], exploitent le poids public [10], l'abattoir [11]. Elles vendent aussi des objets publics, des matériaux [12], et surtout les peaux des bêtes tuées pour les sacrifices [DERMATIKON].

G. *Biens en déshérence.* — Il y en a peu à l'origine, car on cherche plutôt des successeurs pour continuer la famille [13]; mais dans la suite ce droit se modifie; ainsi, sous l'Empire, Nicée hérite de ses habitants morts sans testament et sans héritiers [14] et d'autres villes revendiquent le même droit [15].

H. *Revenus des donations et legs* faits aux villes [16], soit en terres, soit en argent, et des capitaux prêtés [17] ou déposés dans les banques publiques ou privées [18]. Les revenus des donations ont en général une affectation déterminée [19], doivent être employés par exemple à des jeux, des sacrifices, à des édifices publics [20], à des distributions d'huile, de blé, d'argent, à l'entretien d'écoles [21]. Les placements ont lieu selon les règles usuelles, avec hypothèques et cautions suffisantes [MUTUUM], sous les sanctions et les menaces habituelles d'amendes [ZÊMIA], par les soins soit des magistrats ordinaires, surtout des trésoriers, soit d'épimélètes spéciaux, en nombre variable.

I. *Tributs et redevances* de sujets, de tributaires, d'alliés. Nous renvoyons aux articles ACHAICUM, AETOLICUM, ARCADICUM FOEDUS; APHAMIOTAI; FOEDUS, p. 1200, 1203; GORTYNIORUM LEGES; HELLENOTAMIAI; PERIOIKOI. Ajoutons ici des tributs payés par des colonies à la métropole, par exemple par Trapezus, Cérasus et Cotyoris à Sinope, par des peuples voisins à la Thessalie [22].

J. *Ressources extraordinaires.* — 1° Les contributions plus ou moins volontaires des citoyens, des métèques, des étrangers pour les guerres, les travaux publics, l'entretien de la population, etc. [EPIDOSIS] [23]. — 2° Les expédients financiers des époques de détresse; ainsi à Athènes, à l'époque d'Hippias et plus tard d'Iphicrate, un impôt sur les parties des maisons en saillie sur la rue [24], sous Hippias le remplacement de liturgies par un impôt [25]; la frappe de monnaies conventionnelles [26]; les emprunts forcés, les accaparements de marchandises par l'État [27]. — 3° Les subventions de puissances étrangères, par exemple de la Perse à Sparte. — 4° Le butin de guerre, le produit des représailles [28]. — 5° Les emprunts. La misère grandissante des villes grecques, surtout depuis l'époque macédonienne jusqu'au début de l'Empire, les oblige à recourir de plus en plus fréquemment à l'emprunt [29]. Elles obtiennent souvent de leurs concitoyens, de leurs métèques, parfois d'étrangers, des prêts sans intérêt, vraies souscriptions volontaires, récompensées par des honneurs et des privilèges [30]. Elles empruntent aussi à des conditions assez douces aux temples soit indigènes, soit étrangers qui, possesseurs de trésors importants, sont les principaux prêteurs de cette époque [DONARIUM, HELLENOTAMIAI, TAMIAI] [31]. Mais elles subissent des conditions beaucoup plus dures de la part des étrangers, villes ou individus [32], et surtout des négociants et des capitalistes romains qui accaparent les emprunts et exigent des intérêts exorbitants [33]. Elles engagent généralement leurs revenus, soit généraux, soit particuliers, fournissent des hypothèques quelquefois successives sur leurs domaines, leurs monuments [34]; ce sont des fonctionnaires, soit ordinaires, soit spéciaux, par exemple des δανεισταί, des προδανεισταί qui empruntent

[1] Textes déjà cités; et Dem. 24, 40, 41; Aristot. *Oec.* 2, 2, 3; Latyschev, *Inscr. Pont.* 20. — [2] Andoc. 1, 92; *C. att.* 2, 570, l. 24 *Inscr. jur. gr.* XIV *ter*, l. 43; tarif de Palmyre. — [3] *C. att.* 2, 1075; 4, p. 121, 499 *b*, nos 519 *a*, 521 *a*; *C. gr.* 3752; Dittenberger, 458; *Inscr. gr. antiq.* 381 A, 9-15. — [4] Dem. 24, 11-15. — [5] Dem. 24, 11; Dittenberger, 154. — [6] *Ath. Mitth.* 21, 110, 248 (Thétonion en Thessalie). — [7] *Pol.* 7, 5, 3-4. — [8] Dittenberger, 550; *Inscr. gr. Sic.* 645; *Inscr. gr. antiq.* 382 A. — [9] Aristot. *Oec.* 2, 2, 3 (Byzance); *Rev. Phil.* 1900, p. 245 (Milet); 1890, 243 et *Rev. ét. gr.* 1901, 92 (Magnésie); Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, 40, 8 (Pergame); Plin. *Ep.* 10, 70; *Bull. de corr. hell.* 11, 109, 120. — [10] Dittenberger, 464 (Cyzique) — [11] A Palmyre; cf. Pollux, 10, 97. — [12] Michel, 595 (paiement dans les trente jours). — [13] Ainsi dans la loi de Gortyne (5, 25-28) attribution probable par l'Etat d'un héritage vacant. Voir Guiraud, *L. c.* p. 224. — [14] Plin. *Ep.* 10, 83-4. — [15] *C. Just.* 10, 10, 1. — [16] *Vit. Lyc. dec. orat.* 3; Andoc. 4, 25; Philostr. *Vit. Soph.* 2, 1, 5-6 (Athènes); *Bull. corr. hell.* 1883, p. 42; 1892; p. 427-429 (Mélitée, Apamée, Ariassos); 1893, p. 301; *Journ. of. hell. Stud.* 11, 109 (Ceramos); *Dialekt. Inschr.* 3213, 3206, 3316 (Corcyre, Mycènes); *Monatsber. der berl. Akad.* 1880, p. 649 (Asina); *Inscr. gr. ins.* 2, 529 (Eresos); *Inscr. gr. sept.* 3, 1, 534; 1, 190 (Leucade, Pagai); Benndorf-Niemann, *Reisen in Lykien*, p. 70, n° 46 (Sidyma); Strab. 12, p. 578 (Laodicée); Malalas, 10, p. 320 (Antioche); Tac. *Ann.* 4, 43 (Marseille). — [17] Dittenberger, 578 (Calaurie); Rangabé, *Ant. hell.* 689, 18 (Érétrie). — [18] *C. gr.* 3599 (Ilion); Dittenberger, 515 (Tauromenium). — [19] Sur les fondations à l'époque romaine, voir Liebenam, *Die Städteverwaltung*, p. 175-205. — [20] *Bull. corr. hell.* 10, p. 381; 14, 170; 16, 322 (Telmessos, Élatée, Chios); Le Bas, 1652 *c*, 1381 (Tralles, Aspendos); *C. gr.* 3831 *a* 8, 4315 *u*, 2741 (Aezani, Rhodiapolis, Aphrodisias); *Dialekt-Inschr.* 3206 (Corcyre); *Inscr. gr. sept.* 43 (Aegosthenes); *Dig.* 33, 1, 24 (Sardes); Sterret, *Papers*, 2, 101 (Antioche de Pisidie); Malalas, p. 248 (Antioche). — [21] Le Bas, 243 *a*, 247, 1208, 1266, 1611 (Gythion, Patara, Kyparissia, Thermessos, Aphrodisias); Rangabé, *L. c.* 689 (Érétrie); *Rev. ét. gr.* 1892, p. 157 (Iasos); *Hermes*, 1904, p. 604-610 (Samos où il y a comme commissaires des μελιδόνοι, deux ἐπὶ τοῦ σίτου et un σιτώνης), *Rev. arch.* 6, 1885, p. 110; *C. gr.* 1122-3, 1393, 1625 2336, 2778; Polyb. 31, 17, 1 (Rhodes); Dittenberger. 523. 306 (Téos. Delphes). — [22] Xen. *Anab.* 5, 5, 7-10; *Hell.* 6, 1, 11, 19. — [23] Autres textes: *Bull. corr. hell.* 9, 347; 10, 300, 500; 7, 272; 9, 109; 5, 89; 17, 303 (Sebastopolis, Alabanda, Sillyon, Nysa, Lindos, Maroneia, Apamée); *C. gr.* 2782, 4482, 3144, 2987, 3841 *h*, 1104, 3080, 283, 3422 (Aphrodisias, Smyrne, Ephèse, Aezani, Patara, Philadelphie, Téos, Palmyre, Athènes); *Ath. Mitth.* 15, 261; 18, 14 (Mylasa, Magnésie); *Brit. Mus.* 3, 481, 594 (Ephèse); Joseph. *Bell. jud.* 1, 26, 1-4; Pausan. 3, 3, 5 (Sparte); Aristid. *Or.* 1, 116 (Pergame); Latyschev, *L. c.* 1, 203 (Chersonèses); Petersen-Luschan, *Reisen*, p. 76 (Rhodiapolis). — [24] Aristot. *Oec.* 2, 2, 4; Polyaen. 3, 9, 30. — [25] Aristot. *Oec.* 2, 2, 4. — [26] *Ibid.* 2, 2, 16 (Clazomène). — [27] *Id.* 2, 2, 19-20, 36. — [28] Diod. 11, 67, 3; 13, 106; 15, 47; Dem. 24, 129; Lysias, 20, 24; Aristot. *Oec.* 2, 2, 20; Plut. *Lys.* 16; *Bull. corr. hell.* 24, p. 190 (Trézène). — [29] Voir Wachsmuth, *Oeffentlicher Credit in der hellen. Welt* (*Rh. Mus.* N. F. p. 283-303); Szanto, *Anleihen griech. Staaten* (*Wiener Studien*, 7, p. 232 sq.); Dareste, *La συγγραφή en droit grec et en droit romain* (*Bull. de corr. hell.* 1884, 362-376; *Inscr. jur. gr.* XIV-XV); Voigt, *Jus naturale*, 4, p. 329; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 459. — [30] Dittenberger, 211, 226, 169 (Erythrées, Olbia, Ilion); *Bull. corr. hell.* 1880, p. 341; 1885, p. 85; Michel, 642; *Brit. Mus.* 2, 343 (Halicarnasse, Cos); Ἐφ. Ἀρχ. 1903, 116 (Chalcis). — [31] Prêts des temples de Cos, Halicarnasse, Délos, Carthage (*Bull. corr. hell.* 1883, p. 1, 481, n° 4; 1882, p. 6-28; 1890, p. 389-511; Homolle, *Archives de l'intendance sacrée*, p. 19, 85, 95; *Mus. ital.* 1, *punt.* 2, p. 208; Dittenberger, 11, 209). — [32] Emprunts de Julis à Athènes, d'Athènes à Ténédos, peut-être à Thèbes et Colophon (Dittenberger, 101, 10-15; *C. att.* 2, 117, 253; *Ath. Mitth.* 7, p. 331), de Drymaia aux Oetéens, de Paros à Chios (*Dialekt-Inschr.* 1529; Rangabé, 2, 902), de Selymbria à ses habitants (Dittenberger, 53, 9-11); dettes de Chorsia, d'Oropos (*Bull. corr. hell.* 1886, 459; *Inscr. gr. sept.* 1, 4263). — [33] Cic. *Ad frat.* 1, 1, 9; *Ad fam.* 8, 2, 9; 13, 56, 61; *Ad Att.* 5, 21; 6, 1-2; *Pro domo*, 50; *De harusp. resp.* 13, 16; *Corp. inscr. gr.* 3335, 3054; Plut. *Luc.* 20; Appian. *Bell. civ.* 63. — [34] Oréos, Lampsaque, Halicarnasse (Aesch. 3, 104; Athen. 11, 15, 508 *f*; Aristot. *Oec.* 2, 2, 29; *Bull. corr. hell.* 1880, 341-45); Calymna, Kymè (*Inscr. jur. gr.* X, B, 9-10; Strab. 13, 3, 6); Délos, Rhodes (*Bull. corr. hell.* 1888, 6-28; Dio Chrys. 31, p. 331); villes d'Asie (Appian. *Bel. Mithr.* 63). A Arcésinè l'hypothèque s'étend à toutes les propriétés privées (*Inscr. jur. gr.* XV).

pour la ville et sont souvent responsables personnellement [1]; le contrat est généralement la συγγραφή avec une obligation solidaire et en forme exécutive sur les biens et les personnes [2] [MUTUUM].

II. *Dépenses.* — Les principales dépenses ordinaires et extraordinaires sont : 1° Les frais des cultes et des fêtes de l'État, très considérables, même avec l'appoint des revenus des temples [3] [EPISTATÈS, p. 703]. — 2° Les dépenses des concours, non couvertes par des liturgies ou des dons volontaires [AGON, AGONOTHÈTÈS, CHOREGIA, GYMNASIARCHIA]. — 3° Les indemnités (μίσθοι) : judiciaire, sénatoriale, de l'assemblée du peuple, des députés, pour les spectacles [DIKASTAI, p. 198, 199; BOULÈ, p. 741; EKKLESIA, p. 517; LEGATIO, p. 1020; THEORIKON]. — 4° Les traitements de quelques petits fonctionnaires : à Athènes des gardiens des arsenaux, de la ville et des prisons [4], des *synegoroi*, de l'*episcopos* [5], des sophronistes et des éphèbes [6], des employés subalternes [ARCHAI, HYPERETAI, SCRIBA, TAMIAI] [7]; des archontes à Pérée [8], des professeurs dans quelques villes [9] [EDUCATIO]. — 5° L'entretien des esclaves publics [DEMOSIOI]. — 6° A Athènes et dans d'autres villes l'entretien jusqu'à leur majorité des orphelins de pères morts à la guerre [10], des invalides (ἀδύνατοι), ayant à Athènes moins de trois mines de fortune et qui reçoivent une, puis deux oboles par jour [11]; l'entretien des pauvres à Rhodes [12]; la fourniture par les Athéniens de dots à des filles de citoyens ou de bienfaiteurs, de secours à différentes personnes [13]. — 7° Les distinctions honorifiques, cadeaux en or et en argent [14], couronnes [CORONA], statues [IMAGO, STATUA], la nourriture au prytanée soit de magistrats, soit d'étrangers [AISITOI, PRYTANEION], les frais de réception des ambassadeurs [LEGATIO, p. 1029-1030; PROXENIA], des funérailles publiques [EPITAPHIA] [15]. — 8° Les frais de gravure des décrets [INSCRIPTIONES, p. 523-536]. — 9° Les dépenses militaires en paix et en guerre, l'entretien du matériel et de la flotte [CLASSIS, EQUITES, p. 762; EXERCITUS, STIPENDIUM]. — 10° L'entretien des temples [16], des bâtiments publics, des routes pour la part dont l'État ne se décharge pas sur les temples, les dèmes et autres groupes; les dépenses des constructions nouvelles, soit exécutées en régie par les villes [17], soit plus généralement données en adjudication [EPISTATÈS, p. 704-705; ERGOLABOS]. — 11° Les distributions publiques, surtout de blé, d'huile, d'argent. Pour Athènes nous renvoyons à l'article DIADOSEIS. Pour les autres villes elles sont soit gratuites quand les denrées sont fournies par des concitoyens, des princes, des étrangers, ou payées sur les revenus des fondations spéciales qu'on a vues [18], soit livrées à prix réduit par l'État sur une caisse spéciale [19]. Ce service se développe partout plus tard sous l'Empire [AGORANOMOS; CURA ANNONAE, p. 1014-1015; MUNUS, p. 2042].

III. *Budget des temples.* — Il peut être considéré comme un second budget, non seulement dans les villes sacerdotales comme Delphes et Délos, mais partout ailleurs. L'État a partout la haute main sur les trésors des temples. Ils sont alimentés : 1° Par les dons, les dîmes et les prémices [DONARIUM, DEKATÈ]. 2° Par les produits des pèlerinages, des mystères, des sacrifices, des amendes. 3° Par les revenus des capitaux soit économisés, soit issus de fondations qui ont une affectation déterminée [20]. Ces capitaux, quelquefois déposés dans des banques [21], sont plus généralement prêtés selon les modes ordinaires, comme on l'a vu, aux villes ou aux particuliers. 4° Par les revenus des propriétés foncières sacrées qui ont eu dans le monde grec une grande importance. Elles proviennent soit de concessions faites lors de la fondation d'une ville nouvelle [22] ou après une conquête [23], soit de confiscations [24], soit de donations de particuliers avec une affectation précise [25], soit de saisies sur des débiteurs insolvables [26], quelquefois d'achats [27]. Généralement inaliénables, imprescriptibles [28], elles sont protégées contre les usurpations par les malédictions usuelles [29], par des peines très fortes [ASEBEIA, HIEROSYLIAS GRAPHÈ], revendiquées, le cas échéant, par des commissions spéciales [30]; elles sont généralement exploitées et affermées comme les terres municipales [31]. La propriété religieuse n'est en réalité qu'une annexe de la propriété publique [32]; à l'origine elle a probablement été administrée en toute indépendance par les prêtres; mais de bonne heure, à Athènes au moins dès le VIe siècle [33], elle a été soumise à un contrôle de l'État de plus en plus envahissant avec les progrès de la démocratie. A Éphèse, dans une crise financière, l'État fait remise de leurs dettes et rend leurs droits politiques aux débiteurs des temples [34]. C'est partout le peuple qui fixe les conditions des baux; ce sont soit les magistrats ordinaires, soit des commissaires spéciaux qui traitent avec les fermiers, à Athènes l'archonte et les polètes [35], à Héraclée les polianomes [36] à Thasos l'agoranome [37], à Olymos et Mylasa des κτηματώναι [38], à Délos les hiéropes, à Amorgos les *néopoioi* [39]. Partout ce sont des commissaires, soit permanents comme les trésoriers sacrés, les hiéropes [40] [SACERDOTES], les épimélètes [EPIMELÈTAI], les épistates [EPISTATÈS], les hiéromnémons [41] [HIEROMNEMONES], des *episcopoi* [42], les Sept d'Olbia [43]; soit temporaires comme

1 A Orchomène aussi les citoyens cautions ἀνάδοχοι (*Inscr. jur. gr.* XV, A; *Bull. corr. hell.* 1888, 6-28; *Lex. Seg.* 192, 6). — 2 *Inscr. jur. gr.* XIV. — 3 Pour Athènes, Xen. *Ath. pol.* 2, 9; 3, 8; Isocr. 7, 29; *C. att.* 2, 570; Harpocr. ἀπὸ μισθωμάτων. — 4 Aristot. *Ath. pol.* 24, 3. — 5 Aristoph. *Vesp.* 691; *Av.* 1025. — 6 Les sophronistes une drachme et les éphèbes quatre drachmes par jour au IVe siècle (Aristot. *Ath. pol.* 42, 3). — 7 Le chiffre que donne Aristote (*Ath. pol.* 24, 3), de 700 magistrats, tant de l'intérieur que de l'extérieur, nourris par le trésor, paraît fort exagéré. Mais beaucoup de fonctions inconnues pouvaient être payées (Xen. *Ath. pol.* 1, 3; Dem. 24, 123). — 8 Dittenberger, 425. — 9 Les sophistes à Marseille (Strab. 4, 5, 181). — 10 Aristot. *Pol.* 2, 5, 4; *Ath. pol.* 24, 3; Plat. *Menex.* 249; Aesch. 3, 154; Isocr. 8, 82; Aristid. *Panath.* 1, p. 310. — 11 Plut. *Sol.* 31; Aesch. 1, 104; Aristot. *Ath. pol.* 50, 4; Harp. Suid. *s. h. v.*; *Lex. Seg.* 345, 18; Lysias, 24, 13, 26. — 12 Strab. 14, 652. — 13 *C. att.* 4, 2, 385 *b*; Plut. *Arist.* 27, 2, 7-8. — 14 Aesch. 3, 187; Dem. 20, 115; Plut. *Arist.* 27; Diod. 11, 76, 2. — 15 *Bull. corr. hell.* 5, 180; 10, 311; *C. gr.* 2724-6. — 16 Aristot. *Ath. pol.* 50, 1. — 17 Athènes (*C. att.* 1, 301, 312, 321, 324; 4, 1, 297 *a*, *b*; 311 *a*; 4, 2, 192 *c*, 830 *b*; Dittenberger, 541); Délos (*Bull. corr. hell.* 6, p. 6; 14, p. 393); Nicomédie, Nicée (Plin. *Ep.* 10, 37, 39, 40). — 18 Samos (*Hermes*, 1904, p. 604). — 19 Thourdia (Le Bas, 303 *a*); Téos, Tauromenium (Dittenberger, 515, 177). — 20 Delphes, Théra (Dittenberger, 306, 630); Calaurie, Lesbos (*Ath. Mitth.* 1895, p. 287-294; 11, p. 290, n° 57). — 21 A Olymos, Tauromenium. — 22 Plat. *Leg.* 5, 738 *d*; Aristot. *Pol.* 7, 9, 7; *C. att.* 1, 31, 9-11. — 23 Voir DONARIUM, p. 366. — 24 Andoc. 1, 96; Xen. *Hell.* 1, 7, 10, 20; Dittenberger, 86 B, 31-36; *C. att.* 1, 31; 4, 27 *a*; Cauer, *Delectus*, 2e éd. 551. — 25 Polyb. 17, 16; Dittenberger, 630, 827; Plut. *Nicias*, 3; Diog. Laert. 1, 4, 75; *C. gr.* 3605; Le Bas, 1663 *b*; *Inscr. gr. sept.* 43, 1786. — 26 Dittenberger, 11. — 27 Le Bas, 331-338 (Olymos, Mylasa); cf. *Inscr. jur. gr.* p. 258. — 28 Delphes (Wescher, *Mémoires présentés à l'Acad. Inscr.* série I, t. VIII, 1869, p. 1); Athènes (Ἐφημ. Ἀρχ. 1884, p. 167); Héraclée (*Inscr. jur. gr.* XII, l. 48-50); Mylasa (Le Bas, 419). — 29 Aesch. 3, 110-111; Herod. 6, 75; Dem. 13, 32; *C. gr.* 2561 *b*; Dittenberger, 584. — 30 A Héraclée, Delphes. — 31 Exploitation directe (*C. att.* 1, 210); baux perpétuels de terres sacrées à Aczani sous l'Empire (*C. gr.* 3835). Voir Swoboda, *Wiener Studien*, X, 278-307; XI, 65-87. — 32 Herod. 8, 51; *C. att.* 4, 2, 1 *b*. — 33 *Inscr. jur. gr.* IV, 28, 36. — 34 Aristot. *Ath. pol.* 47; *C. att.* 4, 53 *a*. — 35 *Inscr. jur. gr.* XII, 1, 95. — 36 *Ibid.* p. 256. — 37 Le Bas, 331, 338. — 38 *Bull. corr. hell.* 1890, p. 389-511; 1892, 276-294. — 39 Délos, Myconos (Dittenberger, 615, l. 17). — 40 Tauromenium (Dittenberger, 515); à Ségeste il y a un hieromnémon et des ἱεροφύλακες. — 41 Théra (*Dialekt. Inschr.* 4705). — 42 Dittenberger, 226, 1; 692.

certains épimélètes [1], les cinq commissaires d'Andania, deux ἐπιμήνιοι à Amorgos [2]; soit tantôt temporaires et tantôt permanents comme les *νεοποιοί* [3]: électifs, responsables devant le peuple, ils gèrent les revenus des temples, font les actes d'administration, achats, ventes, placements, fermages, adjudications de travaux, fonte d'objets sacrés, encaissements, transmission des fonds sous le contrôle permanent des magistrats ordinaires et du Sénat [4]. Mais néanmoins, sauf de rares exceptions [5], il y a deux trésors distincts, deux caisses : à Éphèse il y a les logistes du trésor sacré et ceux du trésor public, à Pergame le directeur des revenus sacrés (ἐπὶ τῶν ἱερῶν προσόδων) opposés aux revenus publics (πολιτικαί) [6]; ils sont expressément distingués à Elaia, Délos, Thèbes, Tauromenium [7], indirectement à Orchomène, Smyrne [8]; et la mention des trésoriers sacrés, ταμίαι, ἱεροταμίαι, ἱεράρχαι, implique partout la même distinction [9] [TAMIAI].

IV. *Administration financière des villes en général.* — Le budget s'appelle ordinairement κοινή ou ἐγκύκλιος διοίκησις [10] et οἰκονομία [11]. Partout, après l'échéance de la dette, les débiteurs des trésors public et sacré sont frappés d'atimie, eux et leurs héritiers [12] [ATIMIA]; la dette est doublée [13], quelquefois portée à l'ἡμιόλιον (une fois et demie le simple) [14] et il y a la procédure usuelle de la saisie. A Athènes les fermiers des impôts et probablement tous les débiteurs du trésor non cautionnés peuvent même être emprisonnés dès l'échéance jusqu'au paiement [15]; le peuple peut accorder une remise partielle ou totale d'une dette ou un délai de paiement [16]. On ne sait pas exactement si les créances publiques sont privilégiées [17]. Partout, en général, ce sont les temples qui gardent les fonds publics. Habituellement, sauf les trésors des temples et les fondations déterminées, les villes n'ont pas de fonds de réserve [18], sauf quelques exceptions; ainsi à Tauromenium des excédents paraissent être confiés à des banquiers ou prêtés [19]. Il n'y a pas ordinairement de budget unique, ni de caisse générale, mais plutôt des budgets particuliers avec des caisses spéciales, ainsi à Tauromenium au nombre d'au moins quatre. Le peuple vote périodiquement une série de dépenses couvertes par certaines recettes, cette spécialisation s'appelle à Délos la διάταξις et les deux trésors s'y composent de jarres indiquant chacune l'origine et la destination de la somme; à Corcyre [20], les διορθωτῆρες votent les modifications au budget. Les revenus sont, immédiatement après la réception, distribués aux chefs de services; on le voit pour Delphes, Épidaure [21]. On affecte ainsi des sommes à des achats de blé, aux frais des ambassades [22], à la construction de monuments [23]; à Thèbes il y a le fonds τὰ κατὰ ψηφίσματα ἐκκείμενα [24]. Certains revenus forment même des caisses spéciales : à Milet le produit d'un portique, à Trézène des pêcheries, à Téos des bois [25]. Chaque caisse a en général son ou ses trésoriers, sa comptabilité spéciale [TAMIAI]. Les magistrats financiers ont différents noms : des πράκτορες, chargés de recueillir les amendes à Athènes, sans doute dix, tirés au sort, un par tribu [26]; des χρυσόνομοι; des ἐκλογεῖς [27]; des EXETASTAI; des οἰκόνομοι à Éphèse et Magnésie; peut-être les Neuf à Olbia [28]; un ἐκλογιστής [29], des κατόπται [LOGISTAI], des ἐπίσκοποι, des ἀναναχταί, un ἀντιγραφεύς [30]. Mais il semble y avoir eu, surtout à l'époque impériale, une concentration des pouvoirs financiers; ainsi on trouve à Thyatira un receveur, à Pergame un directeur des revenus publics [31]; à Andania un épimélète chef des finances [32], à Olbia un directeur financier sous un nom inconnu [33]; Magnésie, Chersonésos, Priène, Laodicée ont également un ou plusieurs chefs de la διοίκησις [34]. Partout la surveillance générale des finances appartient au sénat; il dresse les budgets, veille à la poursuite des débiteurs, à la rentrée des recettes, assiste aux versements, reçoit les dénonciations [35]. A Delphes il perçoit lui-même les revenus religieux et fait les versements aux entrepreneurs avec les *neopoioi* [36]. Partout il y a des redditions de comptes mensuelles et annuelles [LOGISTAI], qui n'empêchent point d'ailleurs les vols et les concussions [KLOPÈ] [37].

V. *Administration financière d'Athènes.* — 1° *Cinquième siècle.* — Les revenus réguliers sont les καταβολαί, les autres probablement les προσκαταβλήματα [38]. Au début de la guerre du Péloponnèse ils paraissent s'élever en tout à environ 1 000 talents, dont 460 de tributs [39], en 422 à 2000 talents dont 1 200 de tributs [40];

1 Delphes, Délos, Oropos (Dittenberger, 306; *Bull. corr. hell.* 5, p. 93; *Inscr. gr. sept.* 303). — 2 Dittenberger, 653, l. 45; 645. — 3 Provisoires à Délos; permanents à Delphes et avec des pouvoirs beaucoup plus considérables à Acraephiae, Coronè, Amorgos, Halicarnasse, Samos, Éphèse (*Bull. de corr. hell.* 1896, p. 197-241; 16, p. 278; 8, 219; 13, 31; *Inscr. gr. sept.* 2711, 2871; Dittenberger, 11; Ross, *Inscr. ined.* 191, II, p. 74; Wood, *Ephesus app.* II, n° 1). Voir Bourguet, *L'administr. financière du sanctuaire pythique au IVe siècle.* — 4 *Museo ital.* I, *punt.* 2, p. 208 (Carthaea); *Rev. arch.* 1891, 18, p. 50-55 (Argos); *Ath. Mitth.* 7, 373 (Samos). — 5 Andania, Imbros, Halicarnasse, Olymos, Héraclée (Dittenberger, 653, l. 40-45; *Monatsber. der Berl. Akad.* 1885, 628, n° 11; *C. gr.* 2656; Le Bas, 322, 339; *Inscr. jur. gr.* XII). — 6 *Ibid.* IV, 29; *Inschr. von Pergamon*, 18, 40, 161 B, 255. — 7 Curtius, *Beitr. zur Gesch. von Kleinasien*, p. 68, n° 111; *Bull. corr. hell.* 14, p. 389; 1878, p. 570; *Inscr. gr. sept.* 2446; Dittenberger, 515. — 8 *Inscr. jur. gr.* XIV, II E; Michel, 19. Aussi à Pharsale (Xen. *Hell.* 6, 1, 2). — 9 Milet, Ialysos, Médéon, Éphèse, Samothrace, clérouquie de Samos, Carthaea, Julis, Calymna, Chersonésos, Stratonicée, Myconos, Érétrie, Thespies, Ios, Oropos (*C. gr.* 2852-59; Dittenberger, 560, l. 5; 426, 20; 615; *Rev. arch.* 2e série, 43, p. 209; *Bull. corr. hell.* 1, 291, n° 79; 19, p. 375-379; Conze, *Samothrake*, 1, 36; *Mus. ital.* 1, 202, 207; Rangabé, 957; Latyschev, *Inscr. Pont.* 1, 185; Ross, *Inscr. gr. ined.* 2, 97; *Brit. Mus.* 2, 160). — 10 *C. gr.* 2347 *c*; *Ath. Mitth.* 1, 237; Xen. *Hell.* 6, 1, 2. — 11 *Bull. corr. hell.* 1880, 341 (Halicarnasse). — 12 Athènes (Dem. 22, 34; 24, 201; 25, 4; 58, 15; 59, 6; 43, 58; Lys. 20, 15; 21, 25); Naupacte (*Inscr. jur. gr.* XI, A, 15-16); Chios, Sélymbria (*Bull. corr. hell.* 3, 231; Dittenberger, 53); Temnos (Cic. *Pro Flac.* 18, 43); Éphèse (Wood, *Discov. at Ephes. Great. Th.* n° 17). A Olbia on vend peut-être comme esclaves les fermiers en retard (Diog. Laert. 4, 7, 46). — 13 Héraclée (*Inscr. jur. gr.* XII, 1, 108-112); Cos (*Bull. corr. hell.* 1883, p. 279); Athènes (Andoc. 1, 73; Dem. 53, 27; 58, 11; 59, 7; Aristot. *Ath. pol.* 48, 1). — 14 Le Bas, 331; *Inscr. jur. gr.* XIII *quater*, fr. 6, § 6; XX, § 2. Voir Lécrivain, *Peines et stipulations du double et de l'hémiolion* (*Mém. de l'Acad. des Sc. de Toulouse*, 1895). — 15 Aristot. *Ath. pol.* 48, 1; Dem. 24, 41, 96, 144. — 16 Dem. 24, 45-50; 27; Plut. *Arist.* 4, 4, 6; *Schol.* Aristoph. *Pax*, 347. — 17 Sous l'Empire les villes du Pont et Bithynie ont la *protopraxia* (Plin. *Ep.* 10, 108-9). — 18 Thucyd. 1, 141; 6, 6; Aristot. *Oec.* 2, 2, 21. — 19 Dittenberger, 515. A Délos les fonds non répartis forment une réserve, les ἀκατατάκτα et les fonds non utilisés par chaque service sont déposés au temple. — 20 *Inscr. gr. sept.* 3, 694, l. 137. — 21 *Ath. Mitth.* 20, 57; Keil, *Hermes*, 1897, p. 402. — 22 *Ath. Mitth.* 1, 337; Dittenberger, 303. — 23 Kern, *L. c.* 92. — 24 Cauer, 181, 99. — 25 *Rev. Phil.* 41900, 245-6; *Ath. Mitth.* 16, 291-95; *Bull. corr. hell.* 24, p. 190. A Théra des δίπα (*Dialekt-Inschr.* 4695). — 26 Ténos (Michel, 661 B); région du Pont (Latyschev, 342); Athènes (Dem. 58, 48; 43, 71; 25, 28; Aesch. 1, 35; Andoc. 1, 77; *Lex. Seg.* 190, 26; Psellus, p. 103; *Corp. inscr. att.* 4, 47, fr. *e*). — 27 Michel, 372; *Bull. corr. hell.* 27, p. 394 (à Ios). — 28 Dittenberger, 175, 629, 226; Kern, *L. c.* 98. — 29 *Bull. corr. hell.* 10, 312. — 30 *Dialekt-Inschr.* 4705 (Thera); *Rev. Phil.* 1900, 245 (Milet); Dittenberger, 510, 552 (Éphèse, Magnésie). — 31 *Bull. de corr. hell.* 11, 473; *Ath. Mitth.* 27, p. 47-77. — 32 Dittenberger, 653. — 33 *Ibid.* 226, l. 160-165 (Protogénès pendant trois ans). — 34 Kern, *L. c.* 37, 53; *Ath. Mitth.* 16, 143; *Bull. de corr. hell.* 9, 296; Latyschev, *L. c.* 185, 199; Lenschau, *De rebus Prienensium* (*Leipz. Stud.* XII, p. 110-120). — 35 Pridik, *De Cei insul. reb.* p. 161, n° 40 (Céos); *Inscr. Pelop. et ins.* 592 (Épidaure); *C. gr.* 1845; *Inscr. jur. gr.* XIV; *Rev. arch.* 1891, p. 50-55; Wood, *Discov. Great. Th.* n° 17 (Samos, Corcyre, Éphèse, Argos, Orchomène); Swoboda, *Wiener Studien*, 10, p. 290 (Délos); *Bull. corr. hell.* 1896, 523-548. — 36 *Bull. corr. hell.* 11, p. 328, n° 4; 1896, p. 197-241. — 37 Plut. *Arist.* 4; Polyb. 6, 56. — 38 Dem. 24, 96-98; Phot. Suid. *s. h. v.* — 39 Xenoph. *Anab.* 7, 1, 27. — 40 Aristoph. *Vesp.* 660.

plus tard, à l'époque de Lycurgue [1] et de Démétrius de Phalère [2], à 1200. Athènes a aussi le système de la multiplicité des caisses principales et de la répartition des crédits entre des caisses secondaires [3]. On connaît la caisse ancienne des Colacrètes [KOLACRÈTAI, NAUCRARIA], celle des hellénotames [HELLENOTAMIAI], les caisses d'Athéna et des autres dieux [TAMIAI]; les autres revenus sont vraisemblablement répartis, depuis l'époque de Clisthène, par les apodektes. A-t-on constitué avec les excédents une réserve, un trésor d'État, gardé dans le temple d'Athéna, mais conservant son existence propre à côté du trésor sacré ? ou bien étaient-ils incorporés à ce dernier ? C'est une question très controversée [4]. A l'époque primitive on répartit sans doute les excédents entre les citoyens [5]; mais après les guerres médiques Athènes jouit pendant quelque temps d'une grande prospérité financière et peut alors constituer une réserve, tout en consacrant aux grands travaux de 443 à 433 (Parthénon, Éleusis, Érechthéion, Propylées) une partie des tributs [6], du trésor sacré [7], les versements des colacrètes [8], des reliquats de différentes caisses [9]. Le décret dit de Callias [10], probablement vers 434, ordonne dans une première partie le dépôt sur l'Acropole au temple d'Athéna de 3000 talents, le remboursement des dettes aux autres dieux sur des fonds de provenance diverse [11] et sur le produit d'une dîme [12]. La deuxième partie de ce décret établit l'affectation annuelle d'une somme de 10 000 drachmes à l'entretien des objets sacrés, ordonne le dépôt par les hellénotames de l'excédent des tributs et subordonne à l'*adeia* toute proposition d'employer autrement le trésor de l'Acropole [13]. En 431, au début de la guerre du Péloponnèse, déduction faite des 3700 talents dépensés pour les Propylées et la guerre de Potidée [14], il y a encore sur l'Acropole 6000 talents qui ne peuvent guère provenir des seules économies du trésor sacré sur les revenus d'Athéna [15], amendes, dixième des confiscations, du butin et de l'*eikostè*, soixantième des tributs, fermages, offrandes, produits du culte [16]. Ce sont, sans doute, aussi des fonds de l'État que les trésoriers d'Athéna versent pour la guerre de Corcyre [17]. Nous admettons donc l'existence d'un trésor distinct. Mais elle n'a pas été longue. Athènes doit recourir presque immédiatement [18] à l'augmentation des tributs, à l'eisphora, et surtout aux emprunts aux trésors sacrés [19] qui dès 410 sont eux-mêmes épuisés [20].

2° *Quatrième siècle.* — Les colacrètes et les hellénotames ont disparu; les excédents des tributs restent dans la caisse fédérale de la deuxième ligue [21]. Toutes les recettes sont versées aux apodektes, devenus receveurs généraux [22], qui les répartissent (μερίζειν) [23] entre les services en en rendant compte le lendemain au sénat [24]; en outre, au moins pendant quelque temps, à chaque prytanie, l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, élu sans doute par et parmi les sénateurs, expose au peuple l'état général des finances [25] [ANTIGRAPHEIS]. Les dépenses administratives sont probablement prises sur les douanes, celles des tribunaux sur les amendes et les prytanies [26]; il y a en outre des sections spéciales du budget, pourvues de trésoriers spéciaux, le budget du peuple, τὰ (εἰς τὰ) κατὰ ψηφίσματα ἀναλισκόμενα τῷ δήμῳ, affecté surtout aux couronnes, aux inscriptions, aux ambassades [27], le budget analogue du sénat, le budget militaire (τὰ στρατιώτικα) [28], le fonds des infirmes [29], le fonds inexpliqué des dix talents [30], la somme allouée aux dix commissaires électifs, chargés des réparations urgentes des objets sacrés (ἱερῶν ἐπισκευασταί) [31]. Le titre et le montant de chaque fonds, fixés par la loi, ne peuvent être changés que par les nomothètes [32]. L'argent de l'État est toujours gardé sur l'Acropole; aussi les trésoriers des dieux paient encore certaines dépenses, reçoivent en dépôt des recettes, des fonds non employés [33].

Au milieu du IVe siècle, de 354 à 339, le directeur des finances, Eubule [34], affecte exclusivement au théorique, malgré les efforts du parti adverse et en particulier d'Apollodore, les excédents jusque-là consacrés à la guerre [35]; aussi la caisse du théorique prend alors une grande importance [THEORIKON]. En 339, Démosthène fait attribuer les excédents à la guerre et la caisse militaire devient la caisse principale; elle paie en outre les inscriptions, les frais de réception des étrangers, certains travaux, les récompenses des Panathénées, le matériel des processions [TAMIAI] [36]. De 338 à 326 le successeur d'Eubule comme chef des finances est Lycurgue [37], qui paraît avoir eu soit des pouvoirs extraordinaires, soit le titre de ὁ ἐπὶ τὸ θεωρικόν, mais non le titre d'ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει [38]. Le receveur général investi de ce dernier titre paraît n'avoir été créé que sous Démétrius de Phalère ou après sa chute, à la place des apodektes [39] [DIOIKÈSIS].

A toutes les époques, le Sénat a la surveillance générale des finances, prépare le budget, assiste aux adjudications d'impôts, à la répartition des crédits, fait rentrer les

[1] Pseudo-Plut. *Vit. Lyc.* 25. Les dépenses de Lycurgue, 18 900 talents en douze ans (*Ibid.* p. 1038), donneraient par an 1575 talents. — [2] Athen. 12, 542 C. — [3] Stratèges, ταμίαι τοῦ στρατοπέδου (*Corp. inscr. att.* 1, 317, 319). — [4] Pour l'identité des deux trésors : Boeckh, 3e éd. t. I, p. 187; Beloch, *Rhein. Mus.* 39, 49; 43, 114; Holwerda, *Mnemosyne*, 1886, 103; Gilbert, *Handbuch*, 2e éd. I, p. 375; contre l'identité : Kirchhoff, *Ath. der Berl. Akad.* 1876, 21; Fränkel dans Boeckh, 2, 43, n° 268; Busolt, *Griech. Gesch.* III, 1, p. 215 Francotte, *L. c.*; Meyer, *Forsch.* II, p. 88-148; Dittenberger, 21. — [5] Aristot. *Ath. pol.* 22, 7. On ignore la provenance des huit drachmes données à chaque citoyen par l'Aréopage ayant Salamine (*Ibid.* 23, 1). — [6] *C. att.* 1, 304, 309, 310, 312, 315-16. — [7] *Ibid.* 1, 301, 309, 310, 312, 315, 234, 298, 299, 299 *a*. — [8] *Ibid.* 1, 285, 288; 4, 288 *a*. — [9] Des stratèges et des ταμίαι τοῦ στρατοπέδου (*Ibid.* 1, 317, 319); de particuliers et de source inconnue (1, 310, 319, 297 *a*, 313, 316). — [10] *C. att.* 1, 32 *a-b*. La partie *b* nous paraît se rattacher à la première, tout en étant un peu postérieure. Voir Cavaignac, *Le décret de Callias* (*Rev. Philol.* 1900, p. 135-142). — [11] Peut-être les 200 talents de *b*. l. 53. — [12] Soit une douane sur le Bosphore, soit plutôt le fermage des biens publics. — [13] Il y a la mention de l'*adeia* pour les emprunts de la guerre d'Archidamos; elle est sans doute sous-entendue dans les prêts de *Corp. inscr. att.* 1, 180. — [14] Thucyd. 2, 13. — [15] 200 talents d'après Kirchhoff, 30 d'après Beloch, 50 d'après Meyer. — [16] Aristid. *Ath. pol.* 8, 4; *C. att.* 1, 226, 260, 315; Dem. 24, 129; Lys. 20, 24; Diod. 11, 62, 3. A *C. att.* 1, 188, l'argent dit de Samos paraît provenir des biens d'Athéna à Samos. — [17] *Corp. insc. att.* 1, 179. — [18] On entame en 412 la réserve dernière de 1000 talents établie par Périclès (Thucyd. 2, 24; 8, 15; *Schol.* Aristoph. *Lysis.* 173). — [19] Près de 5600 talents en onze ans (*C. att.* 1, 273). Les versements de 1, 180-183 sont plutôt des emprunts que l'emploi de dépôts de l'État. — [20] A *C. att.* 1, 188, les trésoriers d'Athéna versent sur les revenus courants ἐκ τῶν ἐπετείων. — [21] *Ibid.* 2, 17. — [22] Ils font déjà des recettes en 418/7 (*C. att.* 4, 2, 53 *a*). — [23] A Magnésie des payeurs s'appellent μεριστάί (Kern, *L. c.* n° 54). — [24] Aristot. *Ath. pol.* 48; *Corp. inscr. att.* 2, 38, 115 *b*; 4, 53 *a*; Dittenberger, 500. — [25] Aesch. 3, 25; *Lex. Seg.* 410, 3. L'erreur probable d'Harpocration et de Suidas qui donnent deux *antigrapheis*, un du peuple, un du sénat, vient sans doute d'Aristot. *Ath. pol.* 54, 3. — [26] Dem. 24, 96; Lysias, 27, 1; Xen. *Ath. pol.* 1, 16; Pollux, 8, 38; Aristoph. *Eq.* 1358; Aristoph. Byz. frag. 38; Phot. *s. v.* πρυτανῖται. — [27] *C. att.* 2, 12, 46, 50, 54, 64, 69, 87, 90, 286, 294, 296. — [28] 2, 108; Dittenberger, 129, 45. — [29] Aristot. *Ath. pol.* 49, 4. — [30] *C. att.* 2, 17, 44, 84, 86 (emprunt annuel à Athéna, ou fonds de réserve plutôt que le produit de certaines *eisphorai* (2, 270). — [31] Aristot. *Ath. pol.* 50, 1. — [32] Dem. 24, 26-28; *C. att.* 2, 115 *b*; 4, 2, 128 *b*; *Inscr. gr. sept.* 1, 4254. — [33] *C. att.* 2, 809 A, 214; 2, 17, 44, 84, 86; 4, 2 8,6 *b*, *c*; Dittenberger, 181. — [34] Plut. *Praec. ger. reip.* XV, 992. — [35] Dem. 59, 4-5; 1, 19; 3, 10; Aesch. 3, 251. — [36] Aristot. *Ath. pol.* 47, 2; *C. att.* 2, 327, 335, 368, 400, 420, 423, 427, 441, 843 *b*; *Bull. de corr. hell.* 151, 352 *c*. — [37] Diod. 16, 88; Hyperid. fr. 121. — [38] Cette fonction n'est pas dans Aristot. *Ath. pol.* 43, 1; le décret de Stratoclès qui appelle Lycurgue ταμίας τῆς κοινῆς πρόσοδου (*Vit. dec. orat.* 825 B) a pu être retouché. Voir Beloch, *Griech. Gesch.* III, 1, p. 56. — [39] Dernières mentions en 325/323 (*C att.* 2, 181, 809 *c* 70, *e* 147).

recettes, provoque les poursuites contre les débiteurs [1], la création de commissaires spéciaux [BOULÈ, EXETASTAI, PORISTAI].

Au temps de l'Empire, on n'a pour Athènes que des renseignements épars ; on trouve sous Auguste une caisse frumentaire avec un σιτώνης et des trésoriers [2], depuis Trajan un ἀργυροταμίας [3] qui est soit un *curator calendarii*, soit un *curator pecuniae publicae* [ARGYROTAMIAI], et une banque d'état [TRAPEZITAI].

Il est impossible d'évaluer exactement pour aucune époque le budget total d'Athènes ; au début de la guerre du Péloponnèse, ses revenus, y compris les tributs, étaient de 1 000 talents [4] ; en 422, par suite de l'élévation des tributs de 460 à 1 200 talents, ils arrivaient à 2 000 talents [5] ; plus tard, à l'époque de Lycurgue et de Demétrius de Phalère, ils paraissent n'avoir plus été en moyenne que de 1 200 talents [6]. CH. LÉCRIVAIN.

PROSTATÈS (Προστάτης). — Le mot προστάτης avait en Grèce plusieurs sens très différents, mais qui tous sont en rapport avec l'étymologie du mot (προΐστασθαι, se tenir devant, représenter). C'était d'abord un titre que portaient des magistrats, souvent éponymes, dans beaucoup d'États, notamment à Dymé d'Achaïe [1], chez les Chaoniens et les Molosses d'Epire [2], en Etolie [3], à Géla [4], à Hypata [5], à Oponte [6], à Rhégion [7], à Stymphale [8], à Tégée [9]. Ailleurs, à Amphipolis [10], à Calymnos [11], à Cnide [12], à Cos [13], à Iulis de Céos [14], on appelait *prostates* les prytanes, c'est-à-dire la commission permanente du sénat, renouvelée à des intervalles fixes. A Téos, nous rencontrons des προστάται τῆς συμμορίας [15].

Les auteurs ont nommé quelquefois *prostate* un chef de parti dans un État démocratique [16]. On désignait encore ainsi le chef de file dans une ligne de bataille [17].

En droit attique, le προστάτης était le patron, le représentant légal d'un individu qui n'avait pas le droit de cité. Tout métèque devait avoir un *prostate*, intermédiaire entre lui et l'État, son patron devant les magistrats et les tribunaux [18] ; sinon, il encourait une accusation, l'ἀπροστασίου δίκη ou γραφή [19]. De même, l'affranchi avait pour prostate son ancien maître [20]. Les proxènes jouaient le même rôle entre leur patrie et la cité qu'ils représentaient ; ils étaient les *prostates* de cette cité [21] [PROXENIA]. Pendant la période hellénistique, puis à l'époque gréco-romaine, des États grecs se mirent sous la protection d'un roi ou d'un Romain influent, qu'ils nommaient leur *prostate* ; et le mot grec προστάτης finit par devenir l'équivalent du latin *patronus* [22]. PAUL MONCEAUX.

PROSTIMÈMA, PROSTIMÊSIS [POENA, p. 527, voy. TIMÊMA].

PROSUMIA. — Petite embarcation qu'Aulu-Gelle assimile aux *geseoretae* et aux *oriolae* [1]. De même, la mosaïque d'*Althiburus* (Médeina en Tunisie) place la *prosumia* à côté de l'*horeïa* [2]. Elle la représente (fig. 5829) comme un navire à rames et à voiles, à coque arrondie assez large se relevant à l'avant, où la proue se recourbe en volute, et à l'arrière, où la poupe en gouttière se dresse verticalement très haut au-dessus de la quille. Un grand mât et une vergue bariolés soutiennent une voile carrée : au-dessous, un rameur manie de chaque main un aviron. Le nom du navire PROSUMIA est inscrit au-dessus ; une citation malheureusement très mutilée le souligne. La *prosumia* devait être une barque légère et rapide assurant le transport des voyageurs et servant peut-être aussi d'éclaireur dans les flottes de guerre. L'étymologie du mot est douteuse [3]. P. GAUCKLER.

Fig. 5829. — *Prosumia.*

PROTECTORES. — Les *protectores* sont les gardes du corps des empereurs à l'époque du Bas-Empire. Un titre entier du Code Théodosien leur est consacré [1] ; quelques textes littéraires, dus principalement, pour le IVe siècle, à Ammien Marcellin, qui avait appartenu lui-même à cette troupe d'élite [2], et une soixantaine d'inscriptions [3] nous font connaître leur rôle, ainsi que les noms et la carrière d'un certain nombre d'entre eux ; plusieurs représentations figurées mettent leur portrait sous nos yeux [4].

Les empereurs s'étaient toujours entourés de gardes, chargés exclusivement et à titre privé de veiller sur leur personne. Les *protectores* ne sont pas, à vrai dire, les héritiers des prétoriens [PRAETORIANAE COHORTES], qui rem-

1 Lysias, 30, 23 ; Aristot. *Ath. pol.* 45, 50. — 2 *C. att.* 3, 645-46, 708. — 3 3, 712, avec un συνήγορος. — 4 Xen. *Anab.* 7, 1, 27. — 5 Aristoph. *Vesp.* 660. — 6 Plut. p. 1038, éd. Didot. ; Athen. 12, 542 *c.* — BIBLIOGRAPHIE, Kirchhoff, *Zur Gesch. des athen. Staatschätzes* (*Abh. der Berl. Akad* 1876) ; Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht* ; Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. 1886, p. 181-708 ; Fellner, *Zur Geschichte der attischen Finanzverwaltung*, Vienne, 1879) ; Christ, *De publicis populi Athen. rationibus*, Griswald, 1879 ; Thumser, *De civium Atheniensium muneribus*, Vienne, 1880 ; Fraenkel, *Zur Geschichte der att. Finanzverwaltung* ; Curtius, *Aufsätze*, Berlin, 1884 ; Gilbert, *Griech. Staatsalterthümer*, 1re éd. t. II, p. 336-376 ; 2e éd. t. I, p. 367-421, Leipz. 1885-1893 ; Lehner, *Ueber die ath. Schatzverzeichnisse des IV Jahrh.* Strasbourg, 1890 ; Panske, *De magistratibus atticis qui pecunias publicas curabant*, Leipz. *Stud.* 1890 ; Durrbach, *L'orateur Lycurgue*, Paris, 1890 ; Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd. t. III, 214-222, Gotha, 1897 ; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig, 1900 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, Paris, 1893, p. 516-547 ; Ed. Meyer, *Forschungen*, II, 88-148, Halle, 1899 ; Szanto, *Zum attischen Budgetrecht, Eranos Vindobonensis*, 1893 ; *Griech. Schatzverwaltung* (*Wien. Stud.* X, 278-307 ; XI, 65-87) ; Francotte, *L'administration financière des cités grecques* (*Mém. publiés par l'Académie roy. de Belgique*, t. LXIII) ; Carcopino, *Les cités de Sicile devant l'impôt romain* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1905, p. 1-53).

PROSTATÈS. 1 *Bull. corr. hell.* II, p. 42. — 2 Thucyd. II, 80 ; Carapanos, *Dodone*, p. 50 sq. — 3 Le Bas, II, 1179. — 4 *Corp. inscr. gr.* 5475. — 5 Le Bas, II, 1113, 1116. — 6 Röhl, *Inscr. gr. antiq.* 321. — 7 *Bull. Inst. arch.* 1878, p. 125. — 8 *Bull. corr. hell.* VIII, p. 490. — 9 H. Sauppe, *Comm. de titulis Tegeat.* p. 4. — 10 Le Bas, II, 1418. — 11 *Greek inscr. in the Brit. Mus.* II, 232 sq., 260 sq. ; 299. — 12 Newton, *Halicarnass. Cnid. and Branchid.* p. 749, n. 31 ; p. 753, n. 36. — 13 *Bull. corr. hell.* V, p. 211 sq. — 14 *C. att.* II, 546. — 15 *C. gr.* 3064. — 16 Thucyd. III, 75 ; Plat. *Resp.* p. 565 D. — 17 Xenoph. *Hipp.* 2, 2 et 6 ; *Cyr.* III, 3, 41. — 18 Aristot. *Polit.* III, 1, 3 ; *Athen. resp.* 58, 2 ; Isocr. VIII, 53 ; Lycurg. *C. Leocr.* 21 ; Soph. *Oed. Rex*, 411, 882 ; Aristoph. *Pax*, 684 ; Harpocr. Suid. Phot. *s. v.* προστάτης. — 19 Aristot. *Athen. Resp.* 58, 2 ; Demosth. p. 940, 15 ; Harpocr. Suid. *Etym. magn. s. v.* ἀπροστασίου. — 20 Harpocr. *s. v.* ἀποστασίου δίκη. — 21 *Schol. ad* Herodot. VI, 57 : πρόξενοι · οἱ προστάται πόλεων ; Suid. *s. v.* πρόξενος ; Eust. *Ad Iliad.* IV, 377 ; *Schol. ad* Demosth. 86, 6. — 22 Polyb. VII, 12 ; Dion. II, 11 ; Appian. *Bell. civ.* II, 4 ; Plutarch. *Rom.* 13 ; *Mar.* 5 ; *C. gr.* 1058, etc.

PROSUMIA. 1 Gell. *Noct. att.* X, 25 ; Caecilius ap. Non. p. 536 ; Festus, *s. v.* dans Paul. Diac. éd. Muller, p. 226 ; cf. Cecil Torr, *Ancient Ships*, p. 120. — 2 La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166 ; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642 et *Monum. et Mém. Piot*, 1905, p. 136 et fig. 18. — 3 Buecheler, *Rhein. Mus.* LIX, p. 324, n° 14.

PROTECTORES. 1 *Cod. Theod.* VI, 24, *De domest. et protect.* — 2 Amm. Marc. XV, 5, 2 ; XVI, 10, 21 ; XXXI, 16, 9. — 3 Liste dressée par Th. Mommsen en 1884 (*Ephem. epigr.* V, p. 121-125 et 647), 49 numéros ; depuis, d'autres documents ont été découverts surtout à Rome (cf. *Corp. inscr. lat.* VI, pars 4, fasc. 2, p. 3402) et dans les provinces orientales (cf. tables du *Corpus* III, *Suppl.* p. 2500-2501 et 2669) ; une épitaphe de *protector*, trouvée à Cologne, est publiée dans le *Korrespondenzblatt der Westdeutsch. Zeitschr.* 1889, p. 39 ; une dédicace honorifique en grec, trouvée à Photiké en Epire, a été publiée par H. Grégoire *Bull. Corr. hell.* 1907, p. 38-45. — 4 C. Jullian, *De protect. et domest. Augustorum*, Paris, 1883, p. 94-96, énumère huit auxquelles il faut ajouter maintenant la stèle de Baalbek (*Rev. biblique*, 1900, p. 96-105, pl. I), et le bouclier de Kertch (*Matér. pour servir à l'archéol. de la Russie*, VIII, Pétersbourg 1892, pl. V ; *Rev. archéol.* 1898, II, p. 240-244).

plissaient une fonction publique et qui assuraient à la fois la défense de la capitale et celle du chef de l'État; ils succèdent, sous un nom nouveau, à ces soldats barbares, surtout Germains [CUSTODES CORPORIS, GERMANI] qu'on trouve dès le début du Ier siècle auprès des princes[1] et aux EQUITES SINGULARES institués par les Flaviens ou les Antonins. Le plus ancien document que nous possédions à leur sujet date précisément du temps où disparaissent les *equites singulares*; c'est une inscription d'Arezzo en l'honneur de L. Petronius Taurus Volusianus, consul en 261, après avoir été tour à tour *protector*, tribun prétorien, préfet des vigiles, préfet du prétoire[2]; la nomination de ce personnage comme *protector* doit remonter à l'année 240 environ; la création des *protectores* serait l'œuvre de Gordien III (238-244)[3]. Une inscription du IIIe siècle parle d'un *protector praefecti praetorio*[4]; les préfets du prétoire pouvaient donc à l'origine, comme les empereurs, s'attacher des *protectores*; on sait qu'il y avait pareillement des *equites singulares* dans la suite de ces préfets[5] et dans celle des gouverneurs de province[6]. Le nom complet des *protectores* impériaux était *protectores divini lateris Augusti nostri*[7]; il est le plus souvent abrégé; on rencontre dans les textes épigraphiques les formules *protector lateris divini*[8], *protector corporis*[9], *protector Augusti*[10], *Augusti nostri*[11], *Augustorum nostrorum*[12], *domini nostri*[13]; quelquefois le nom de l'empereur est indiqué[14]; en général le mot *protector* s'emploie seul[15]; il conserve en grec la même physionomie : προτίκτωρ[16], προτήκτωρ[17].

Le Code Théodosien associe aux *protectores* les *domestici* et paraît employer ces deux mots indifféremment l'un pour l'autre[18]; les *domestici* impériaux, en tant que troupe organisée, sont cités pour la première fois dans une constitution de Constance, vers l'an 346[19]; il est question déjà en 284 d'un *comes domesticorum* : Dioclétien aurait exercé cette charge avant son avènement[20]. Selon toute apparence les *domestici*, ou plus exactement les *protectores domestici*[21], ne sont qu'une subdivision des *protectores*, la plus considérée et peut-être aussi la plus récemment établie; les *protectores* étaient sans doute des fantassins, les *protectores domestici* des cavaliers; au Ve siècle, le terme de *domesticus*, δομέστικος[22], reste seul en usage dans les actes officiels, et l'on distingue alors les *domestici equites*, qui sont les *protectores domestici* du IVe siècle, et les *domestici pedites*[23], qui sont les anciens *protectores* proprement dits[24]. Mais il y a d'autres *domestici* que ceux-là[25]. Le mot *domesticus* a, étymologiquement, un sens très large; il peut désigner tout individu qu'un personnage de condition supérieure occupe à son service, dans sa maison, *domus*[26]. En un sens plus restreint, il désigne un agent subalterne, une sorte d' « homme de confiance » qu'emploient la plupart des magistrats romains du Bas-Empire[27]. Les documents juridiques, littéraires et épigraphiques, attestent l'existence de *domestici* des *praefecti praetorio*[28], des *praefecti Urbis*[29], des *magistri militum*[30], du *magister officiorum*[31], des *comites* et des *duces*[32], des gouverneurs de provinces[33]. Plusieurs inscriptions latines[34] et grecques[35] nomment des *domestici*, sans dire de qui ils dépendaient ni s'ils étaient simplement *domestici* ou *protectores domestici*.

Protectores et *protectores domestici* sont des soldats[36], dont le rôle consiste essentiellement à protéger le prince[37]; ils l'accompagnent partout et veillent sur lui sans cesse, dans la capitale et sur les champs de bataille; les monuments figurés les représentent debout à ses côtés[38]; de là les épithètes qu'on leur décerne : *viri fortes*[39], *dicatissimi*[40], *devotissimi*[41]. L'empereur pouvait aussi les envoyer dans les provinces[42] pour y remplir des missions de confiance, *publicas exsequi jussiones*[43], surtout en temps de crise, de soulèvement ou d'invasion[44]; ils assistaient et contrôlaient les gouverneurs, transmettaient les ordres de leur maître et en assuraient l'exécution. Il semble qu'un détachement de *protectores* ait résidé à poste fixe en Cappadoce[45], où les empereurs avaient de vastes propriétés. L'ensemble du corps formait un *ordo*[46], un *consortium*[47], divisé en plusieurs *scholae*; un local particulier dans le palais impérial lui était affecté[48]; une loi de Julien stipule que chaque *schola* doit compter au moins cinquante hommes effectivement présents[49]. Le rang d'inscription des *protectores* sur les registres du corps, καταλογοι[50], était

1 Voir, en dernier lieu, R. Paribeni, dans les *Roem. Mitth.* 1905, p. 321-329. — 2 *C. inscr. lat.* XI, 1836. — 3 Cedren. éd. de Bonn, I, p. 451. Cf. C. Jullian, *Op. l.* p. 3-13, et *Ann. de la Fac. des lettres de Bordeaux*, 1884, p. 60-61. Th. Mommsen, *Op. l.* p. 127, l'attribuerait plutôt à Septime-Sévère. La théorie de Mommsen sur les origines du protectorat est discutée par H. Grégoire, *L. l.* p. 41-43. — 4 *C. i. lat.* VI, 3238 (ce texte mentionne en même temps un *eques singularis*). — 5 *Ibid.* VI, 2382, 2636; XI, 5646. — 6 Cauer, *Ephem. epigr.* IV, p. 401. — 7 *C.* XI, 4082. — 8 *Ibid.* III, 1805; VI, 32940. — 9 *Ib.* III, 387. — 10 *Ib.* III, 3529. — 11 *Ib.* III, 3228, 3424, 8571. — 12 *Ib.* III, 3126; XI, 1836. — 13 Brambach, *Inscr. Rhen.* n° 318. — 14 *C.* III, 327 (Aurelianus Aug.); VI, 32946 (d. n. Maxentius Aug. et Val. Antonius). — 15 *Ib.* III, 371, 3335, 4186, 8742, 9835, 10232, 10488; V, 8747; VI, 1595, 32610, 32941, 32943; XI, 830; XII, 5385; *Rhein. Jahrb.* LVII, p. 81; *Korresp. blatt der Westd. Zeitschr.* 1889, p. 39. Noter au *Corp.* VI, 6194, l'expression : *Qui protexit annis quinque.* 16 Suid. *s. v.*; *C. inscr. gr.* 9449; Lebas, n° 2294; *Bull. Corr. hell.* 1897, p. 54. — 17 Procop. *Anecd.* 24; Const. Porphyr. *De caer.* I; *Bull. de corr. hellén.* 1907, p. 39 et *Amherst Papyri*, II, n° 87, l. 2. — 18 Mommsen, *Eph. ep igr.* V, p. 132, n. 1, a fait le relevé des textes juridiques contenant ces deux noms réunis ou seulement l'un ou l'autre. — 19 *Cod. Theod.* XII, 1, 38. — 20 Vopisc. *Vit. Num.* 13; Aur. Vict. *De Caes.* 39, 7; Zonar. XII, 31. D'après O. Seeck (*Real.-Encycl.* de Pauly-Wissowa, *s. v. Domesticus*), ces auteurs commettent un anachronisme en se servant des mots *comes domesticorum* pour désigner une charge analogue, mais autrement qualifiée. — 21 Amm. Marc. XIV, 10, 2; XV, 3, 10; XV, 22, 5; XVIII, 18, 11; XXI, 16, 20; *Ber. der sächs. Gesellsch. der Wiss.* 1851, p. 333 (dans une suscription de manuscrit); Hardoin, *Concil.* I, p. 1049 (actes du concile de Carthage en 411); *Corp. inscr. lat.* III, 12900, 14412; V, 6226; VI, 32939, 32947; XII, 673; Leblant, n° 252. Voir au *Corp. i. lat.* VI, 32942, un *protector dominicus*, et dans les *Ann. Rh.* LI, p. 86, un *protector domesticus*. — 22 Les mots οἰκεῖοι (Julian. *Epist.* 22; Socrat. I, 13; III, 21; IV, 1) ou οἰκειακοί (Suid. *s. v.* Δομέστικος) sont usités parfois comme synonymes de δομέστικοι. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 32945. — 24 Jullian, *De prot.* p. 14-23; Mommsen, *Ephem. epigr.* V, p. 131-132; Jullian, *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 81, n. 3. — 25 Même à la cour des empereurs et ensuite à celle des rois Ostrogoths : Malch. fr. 18 (*Fragm. hist. gr.* IV, 126); Cassiod. *Var.* X, 11, 3 et 12, 2, qui identifie la charge du *domesticus, vir inlustris*, avec celle du *primicerius*. — 26 *Domestici* au service de particuliers : *Cod. Theod.* III, 6, 1; VI, 28, 3; VIII, 15, 6, et peut-être aussi Symm. *Epist.* III, 67. — 27 *Cod. Theod.* I, 35; *Cod. Just.* I, 51. Cf. Th. Mommsen, dans le *Neues Arch. der Gesellsch. für ältere deutsche Geschichtskunde*, XIV, p. 504; O. Seeck, dans la *Real-Encyclop.*, V, p. 1296-1299. — 28 *Cod. Theod.* VIII, 1, 17; Basil. *Epist.* 117; Isid. Pelus. *Epist.* I, 300. — 29 Peut-être Symm. *Epist.* III, 67. — 30 Amm. Marc. XV, 6, 1; Procop. *B. vand.* I, 4, 11; Olympiod. fr. 17 (*Fragm. hist. gr.* IV, 64); Oros. VII, 42, 11. — 31 Amm. Marc. XXXII, 2, 11. — 32 Id. XXVIII, 6, 21; XXIX, 5, 7; *Corp. inscr. gr.* 5187; *Cod. Theod.* IX, 27, 3; *Nov. Theod.* 21; *Cod. Just.* VIII, 1, 16; XII, 29, 1; Cassiod. *Var.* V, 14, 8; IX, 13, 1. — 33 Symm. *Epist.* II, 71; *Cod. Theod.* I, 35, 3; *Cod. Just.* I, 51, 3, 4, 9. — 34 *Corp. inscr. lat.* III, 2656 (*exdomesticus*); V, 8738, 8743 (*domesticus de numero Batavorum*); VIII, 2272; XI, 1731; XII, 2103. Voir aussi Marini, *Papiri*, XCII (*dom. num. Ducorum*); CIX (*num. Armeniorum*); CX (*num. Letorum*); CXI (*num. Invictorum*). — 35 *Corp. inscr. gr.* 8824, 8897, 9253, 9276, 9279. — 36 Leur service est une *militia* (*Cod. Theod.* VI, 24, 5 et 9; VIII, 1, 17). — 37 Cf. *Corp. inscr. lat.* III, 6194 : *Qui protexit*; Suid. *s. v.* Προτίκτωρ : φυλάττει. — 38 Verre des *Vicennalia* de Dioclétien, bouclier d'argent de Mérida, colonne de Théodose à Constantinople, diptyque d'Halberstadt, mosaïque de Saint-Vitale de Ravenne, bouclier d'argent de Kertch. — 39 *Cod. Just.* XII, 17, 4. — 40 *Ibid.* II, 7, 25, 3. — 41 *Cod. Theod.* VI, 24, 6, 8, 9, 29; Harduin, *Concil.* I, p. 1049; *Corp. inscr. lat.* VI, 32940; XI, 1731. Cf. *Ibid.* II, 2699 : *comes devotissimorum domesticorum.* — 42 Ils étaient alors *deputati* (*Cod. Theod.* VI, 24, 5). — 43 *Ibid.* — 44 Voir les exemples énumérés par Jullian, *De protector.* p. 26-34. — 45 Julian. antecessor ap. Godefroid ad *Cod. Theod.* VI, 24, 1. — 46 Amm. Marc. XXV, 5, 4. — 47 Id. XVI, 10, 21; XXV, 10, 9; *Cod. Theod.* XII, 1, 38. — 48 *Cod. Theod.* VI, 24, 1; Procop. *Anecd.* éd. de Bonn, III, p. 137; Theoph. *Chronogr.* éd. de Bonn, I, p. 283. — 49 *Cod. Theod. L. l.* — 50 Procop. *L. l.*

déterminé par leur temps de service réel, à la cour ou en mission, déduction faite des absences pour convenance personnelle [1]. Les *decemprimi*, qui jouissent de privilèges honorifiques et pécuniaires, ne sont pas les officiers des *protectores*, mais seulement ceux d'entre eux qui occupent les premières places sur le registre [2]; au-dessus des *decemprimi* vient le *primicerius*, qui est, comme le dit Ammien Marcellin, *protectorum ordinis primus* [3]; il ne reste en fonction qu'une seule année et reçoit ensuite un commandement comme tribun d'un *numerus* [4]; au temps de Justinien le *secundicerius*, annuel également, assiste le *primicerius* et le remplace à sa sortie de charge [5]. Une inscription de Nicomédie cite un *actuarius protectorum*, commis aux écritures chargé de la rédaction des *acta* [6]. A la tête du corps des *protectores* et *domestici protectores* est placé le *comes domesticorum* [7]. La *Notitia Dignitatum* signale l'existence en Orient et en Occident d'un *comes domesticorum equitum* et d'un *comes domesticorum peditum* [8]; mais la plupart des textes ne parlent que d'un *comes* unique pour chaque moitié de l'Empire [9]; trois fois seulement il est question d'un *comes domesticorum equitum* [10], deux fois d'un *comes domesticorum peditum* [11] et toujours dans des circonstances exceptionnelles, qui légitimaient un partage momentané des pouvoirs. Le *comes domesticorum* est *vir clarissimus* [12], *vir inlustris* [13], exempt des charges municipales et militaires [14]; choisi généralement parmi les *tribuni* des *scholae* palatines [15], il devient ensuite *magister militum* [16]. Ses attributions sont à la fois militaires, administratives et politiques; il a la haute main sur le recrutement, l'avancement et la discipline des *protectores* [17]; l'empereur le consulte souvent sur les affaires de l'État [18], le charge au besoin d'exercer provisoirement un gouvernement provincial [19] ou de conduire une expédition guerrière [20]; c'est l'un des principaux personnages de la cour impériale.

La place des *protectores* dans la hiérarchie militaire tenait aux conditions mêmes de leur recrutement. Ils comprenaient au IVe siècle, à partir du règne de Constance semble-t-il, deux éléments : des anciens soldats, qui s'étaient élevés de grade en grade jusqu'à la dignité de *protector* ou de *protector domesticus*, et de jeunes nobles qui faisaient leurs débuts dans ce corps, non pas comme simples *protectores*, mais avec le titre plus relevé de *protectores domestici* [21]. Au IIIe siècle il n'était question que du premier élément. Nous savons par les inscriptions que ces anciens soldats venaient à l'origine des troupes affectées spécialement au service impérial, gardes du palais, tels que les *scutarii*, et troupes palatines, légionnaires (*Joviani*, *lanciarii*, *divitenses*, *IIe adjutrix*) ou auxiliaires (*Batavi seniores*, *Heruli*); à partir du Ve siècle on trouve la mention de *protectores* et de *domestici* pris dans d'autres troupes et appelés par exemple *protectores de numero Armigerorum*, *domestici numeri Dacorum*, etc.; la garde impériale devait renfermer alors des représentants de tous les corps militaires : les *protectores* étaient, d'après Synesius, « une armée triée dans l'armée » [22]; peut-être même la garde impériale renfermait-elle aussi des représentants de tous les ordres civils : une loi de Justin en 519 reconnaît à l'ordre des avocats le droit de nommer chaque année deux de ses membres pour servir l'un parmi les *domestici equites*, l'autre parmi les *domestici pedites* [23]. Les inscriptions du IIIe siècle nous disent de quel grade étaient les soldats appelés parmi les *protectores* et quels postes on leur confiait au sortir de ce corps : ils avaient rempli précédemment les fonctions de centurions *ordinarii* d'une légion, c'est-à-dire centurions des premières centuries, ou quelque autre équivalente [24]; ils devenaient ensuite tribuns d'une légion ou d'une cohorte prétorienne, ou préfets de légion; le *protector* était donc l'égal d'un centurion primipile. Au IVe siècle les *protectores* se recrutent parmi les *principes* [25], qui correspondent aux anciens *ordinarii*, et deviennent ultérieurement tribuns ou préfets; leur condition n'a pas changé [26]. Ce corps, selon l'expression de Mommsen, jouait le rôle d'un véritable « séminaire destiné à former des officiers » [27]. Les *protectores*, comme les primipiles, font de droit partie de l'ordre équestre; aussi prennent-ils sur les inscriptions le titre de *ducenarii* [28] ou ceux de *viri egregii* [29] et *viri perfectissimi* [30], qui désignent différentes subdivisions de la classe des chevaliers [31]. D'autre part, depuis le milieu du IVe siècle, les jeunes gens de naissance sénatoriale, les *clarissimi*, ont accès dans la garde impériale; le plus ancien exemple que l'on en puisse citer est celui du fils d'un maître de la milice, Herculanus, *protector domesticus* en 354 [32]; l'usage paraît s'être alors introduit d'admettre les fils de sénateurs à faire leurs premières armes en qualité de *protectores domestici*; au temps des Antonins ils s'initiaient au métier militaire dans les légions, comme tribuns, et obtenaient ensuite des commandements plus importants. Gallien les exclut de l'armée [33] et les remplaça dans les hauts grades par de vieux officiers de carrière; c'est probablement Constance qui leur permit de nouveau d'entrer au service, mais seulement dans la garde impériale, et sans leur ouvrir encore les

1 *Cod. Theod.* VI, 4, 22; 24, 5 et 7; *Cod. Just.* XII, 17, 3. — 2 *Cod. Theod.* VI, 24, 3, 7, 8, 9; *Cod. Just.* II, 7, 25. — 3 Amm. Marc. XXV, 5, 4. — 4 Id. XVIII, 3, 5; Procop. *Anecd.* éd. de Bonn, III, p. 138; *Cod. Just.* XII, 17, 4 et 5. — 5 *Cod. Just. L. l.* — 6 *Corp. inscr. lat.* III, 6988. — 7 Jullian, *De protect.* p. 69-76; Grossi-Gondi, dans le *Dizion. epigraf.* de De Ruggiero, II, p. 484-487; O. Seeck, dans la *Real.-Encyclopädie*, de Pauly-Wissowa, IV, p. 648-650. La liste des *comites domesticorum* que l'on connaît est dressée par Jullian, p. 87-93, et par Grossi-Gondi, p. 486-487. — 8 *Not. Dign.* Or. 15; Occ. 13. — 9 Zosim. V, 36, 3; Amm. Marc. XIV, 11, 14; XXI, 8, 1; *Corp. inscr. lat.* II, 2699; V, 8120, 4 et 7 (ce dernier est appelé *comes protectorum*); VI, 1730, 1731, 1794, 1796, 30 et 32; 30 003; Brambach, *Inscr. Rhen.* 360; Gori, *Diptych.* pl. XV; Meyer, *Zwei Elfenbeintafeln*, pl. I. — 10 Sozom. IX, 8; *Cod. Just.* II, 7, 25, 3; Gori, *Op. l.* pl. XII (*Corp. inscr. lat.* V, 8120, 2). — 11 *Cod. Just. L. l.* et XII, 17, 3. — 12 *Cod. Theod.* XII, 1, 38. — 13 *Not. Dign.* Or. 15, 5; Occ. 13, 5; *Cod. Just.* XII, 16, 1; Cassiod. *Var.* VIII, 12, 8. — 14 *Cod. Theod.* XI, 18; *Cod. Just.* X, 32, 64 et 65. — 15 Amm. Marc. XIV, 11, 21; XV, 5, 6; XXXI, 10, 6; *Corp. inscr. lat.* VI, 1730. — 16 *Corp. inscr. lat.* VI, 1730, 1731; Gori, *Op. l.* pl. XV. A la cour des rois Ostrogoths il devient même *comes rerum privatarum* (Ennod. éd. Vogel, p. 350). — 17 *Cod. Theod.* VI, 24, 3 et 5; XII, 1, 38; XVI, 5, 42; *Cod. Just.* XII, 17, 3. — 18 Amm. Marc. XIV, 10, 8, etc. — 19 *Cod. Theod.* XV, 11, 1; August. *Epist.* 220, 7. — 20 Amm. Marc. XXI, 9, 6; XXIV, 1, 2; 4, 13; XXVII, 8, 2; XXXI, 7, 4; 10, 3; Zosim. III, 21, 4. — 21 *Cod. Theod.* VI, 24, 3. Cf. Jullian, *De protect.* p. 35-49, et dans les *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 61-76; Mommsen dans l'*Ephem. epigr.* V, p. 133-137. — 22 Synes. *De regno*, 12. — 23 *Cod. Just.* II, 7, 25. Cf. Jullian, dans les *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 76. — 24 On trouve quelquefois l'expression : *centurio protector* (*Corp. inscr. lat.* III, 10 509; Brambach, *Inscr. Rhen.* 318; *Rhein. Jahrb.* t. 57, p. 81); elle veut dire que tel personnage a été centurion *ordinarius*, *primus*, ou *princeps* (ce qualificatif est sous-entendu), puis *protector*. — 25 *Not. Dign.* Or. 39, 37; 40, 38; 41, 41; 42, 45. — 26 Jullian, *L. l.* p. 66. — 27 Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.* V, p. 137. — 28 *Corp. inscr. lat.* III, 1805, 6439, 14 1651; V, 5833; XI, 837, 4787; XII, 2228, 2576; *Bull. corresp. hellén.* 1907, p. 39 En outre Mommsen (*Op. l.* p. 125) considère comme des *protectores ducenarii* cinq personnages appelés simplement *ducenarii* ou *exducenarii* sur les inscriptions (*Corp. inscr. lat.* V, 3329; VII, 420; IX, 4885-4886; XI, 6308, XII, 149). — 29 *Ibid.* III, 8571; XI, 837. *Bull. corr. hell. l. l.* — 30 *Ibid.* III, 1805, 4185; XI, 1836; XII, 673. — 31 Noter au *Corp. inscr. lat.* VI, 1895, un *protector* dont le fils est chevalier. — 32 Amm. Marc. XIV, 10, 2. — 33 Aurel. Vict, *De Caesar.* 33, 34

mplois supérieurs [1]. Constantin Porphyrogénète, au e siècle, d'après les documents du IVe, nous raconte la érémonie d'investiture d'un *protector*, ancien soldat ou eune noble : le postulant, revêtu de la tunique atrabatique, tait introduit devant l'empereur pour l'adorer à genoux t recevoir de ses mains le diplôme de nomination ; le rince prononçait la formule : *Adorato protector*, ou *Adorato protector domesticus*, selon les cas [2].

Les *protectores* formaient une troupe d'élite, dont haque soldat avait rang d'officier. Aussi possédaient-ils le grands privilèges. Appartenant à la classe sénatoriale u à la classe équestre, ils étaient, par le fait même, dispensés de toutes les charges onéreuses et ne pouvaient tre mis à la torture. Les *protectores ducenarii* touchaient, ommé leur nom l'indique, une haute paie de 200000 sesterces, c'est-à-dire de 3600 *solidi* d'or ; la solde des autres *rotectores* devait être aussi forte, et celle des *protectores domestici* plus forte encore [3] ; l'ANNONA MILITARIS y ajoutait [4] ; les *domestici* avaient droit à une *annona* quadruple [5]. Tous les *protectores* échappaient à la capitation, ainsi que leurs parents et leurs enfants [6], et au *portorium* jusqu'à concurrence d'un droit de quinze *olidi* [7]. Les fils de *domestici* étaient inscrits sur les egistres des *scholae* et bénéficiaient de l'annone jusqu'au oment de porter les armes [8]. L'une des prérogatives es plus appréciées des *protectores* consistait dans le droit l' « adorer » chaque jour l'empereur [9] [ADORATIO]. Le itre de *protector* est réellement une dignité, εἶδος ἀξιώματος [10]. L'ancien *protector* ou *domesticus* qui avait reçu on congé, *honesta missio*, et pris sa retraite conservait es mêmes privilèges que pendant son service actif [11]. a qualité de vétéran *ex protectore* [12], *ex protectoribus* [13], *x domestico* [14], était conférée par une lettre impériale, *pistola testimonialis* [15]. Pour assurer à des officiers ou des employés civils qui n'avaient pas servi dans la garde mpériale les mêmes avantages qu'aux anciens *protectores*, les empereurs leur décernaient des diplômes d'*ex rotectoribus* honoraires [16]. Cette faveur était accordée à les sous-officiers de légions [17], au *cornicularius* [18] et aux *umerarii* [19] du préfet du prétoire, au *cornicularius* des ouverneurs civils [20], au *princeps* du bureau des gouverneurs militaires de Scythie, de Mésie première et seconde et de Dacie [21] ; au *primicerius fabricae* ou chef des employés des fabriques impériales [22]. Elle donnait lieu à de grands abus ; des personnages qui n'y avaient pas droit 'obtenaient par surprise ou grâce à la connivence des fonctionnaires du palais ; plusieurs lois révoquent les diplômes indûment octroyés ou restreignent tout au moins les droits de ceux qui les ont reçus dans ces conditions [22].

Les *protectores* portaient un costume spécial et magnifique, décrit par les auteurs [23]. Dix monuments figurés représentent les gardes impériaux [24]. Le plus ancien est une stèle de Nicomédie, avec le portrait d'un *protector* d'Aurélien, à cheval, un manteau sur les épaules, une lance à la main [25]. Une stèle de Baalbek, portant l'épitaphe *d'un protector ducenarius*, Aurelius Victor, rédigée par son frère Aurelius Baia, également *protector ducenarius* [26], appartient, comme la précédente, à la deuxième moitié du IIIe siècle ; un bas-relief, d'un travail assez fruste, accompagne l'inscription : les deux *proteclores* sont debout, à pied, en costume militaire, la tunique courte serrée à la taille et le manteau noué sur l'épaule. Sur un fragment de verre doré en l'honneur des *vicennalia* de Dioclétien, Bruzza reconnaît un *protector* dans un personnage debout auprès de l'empereur ; la tête seule est conservée [27]. Un très beau bouclier votif d'argent, découvert à Mérida en 1847, nous montre Théodose assis sur un trône, entre Arcadius et Honorius ; de chaque côté se tiennent deux *protectores* [28] (fig. 5830). A Constantinople, sur les bas-reliefs qui décorent la base de la colonne dédiée à Théodose par ses fils, des gardes entourent pareillement l'empereur (t. I, fig. 36) [29]. Dans un manuscrit grec de la Genèse orné de peintures du Ve siècle, à la Bibliothèque impériale de Vienne, les gardes d'Abimelech et de Pharaon sont figurés sous les traits de ceux que voyait à la cour impériale l'auteur de ces images [30]. Un diptyque consulaire d'Halberstadt, du Ve siècle, met sous nos yeux deux empereurs trônant, avec les images symboliques de Rome et de Constantinople, entre deux *protectores* [31]. Une tablette d'ivoire, qui sert de reliure à un manuscrit de Munich, provient d'un polyptyque brisé de la seconde moitié du IVe siècle : parmi les figures subsistantes est celle d'un *protector*

Fig. 5830. — Un *protector*.

[1] Jullian, dans les *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 71. — [2] Const. Porphyr. *De caerim.* I, 86 (éd. de Bonn, p. 389) ; cf. Jullian, *L. l.* p. 77-81. — [3] Jullian, *De prot.* p. 43 ; Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.* V, p. 128. Il n'est jamais question, pour les *protectores*, d'autres appointements que des 200 000 sesterces des *ducenarii*. C'est surtout au début, semble-t-il, que les *protectores* étaient désignés sous le nom de *protectores ducenarii*. — [4] *Cod. Theod.* VII, 4, 10 et 27. — [5] *Ibid.* VI, 24, 1. — [6] *Ibid.* VII, 20, 4. — [7] *Ibid.* XIII, 1, 14. — [8] *Ibid.* VII, 24, 2. — [9] *Ibid.* VI, 24, 4. — [10] Suid. *s. v.* Προτίκτωρ. — [11] Jullian, *Op. l.* p. 49-52. — [12] *C. i. lat.* III, 4185, 7440, 8741, 9861 ; V, 1796 ; XI, 3 5 ; *Cod. Theod.* VII, 20, 8. — [13] *C. i. lat.* III, 1805, 14 594 ; V, 6244, 8282 ; VI, 32 945 ; *Bull. corr. hel.* 1907, p. 39. — [14] *Ibid.* III, 2656. — [15] *Cod. Theod.* VII, 20, 12 ; VIII, 7, 3. — [16] Jullian, *Op. l.* p. 54-59, et *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 81-84. *Contra* : Mommsen, dans *Ephem. epigr.* V, p. 130. Une loi de 396 parle expressément de ces diplômes : *Nicumque ex protectoribus aut domesticis honorarias missiones mereruit* (*Cod. Theod.* VI, 21, 3). — [17] *Cod. Theod.* VII, 20, 5 ; cf. *C. i. lat.* V. 1796. — [18] *Cod. Theod.* VIII, 7, 8. — [19] *Ibid.* VIII, 1, 13. — [20] *Ibid.* VIII, 7, 9. — [21] *Not. Dign.* Or. 39, 37 ; 40, 38 ; 41, 41 ; 42, 45 (il faut lire : *adorat protector*, comme le prouve le texte de Constantin Porphyrogénète cité plus haut, à la place de *adorant protectorem*, que donnent les manuscrits : Jullian, dans les *Ann. de Bordeaux*, 1884, p. 80). — [22] *Cod. Theod.* X, 22. — [23] La première en date est de l'année 313 (*Ibid.* VII, 21, 1). — [24] Gorippus, *In laud. Justin. min.* III, 163 sq. ; IV, 239 sq. ; Synes. *De regno*, 12 et 18 ; Johan. Chrysost. *Hom. in Joh.* 19 (18), 3 ; Lyd. *De magistr.* I, 12. Cf. Jullian, *De protect.* p. 77-81. — [25] Huit d'entre eux sont décrits par Jullian, *Ibid.* p. 94-96. O. M. Dalton, dans l'*Archaeologia*, LVII, 1, 1900, p. 161-163, rapproche quelques-uns de ces monuments d'une miniature d'un manuscrit byzantin de basse époque (Uvarov, *Album byzantin*, Moscou, 1890, pl. en couleur 5, fig. 8), représentant auprès d'un empereur deux gardes armés d'épées, ainsi que d'un plat d'argent de Chypre au *British Museum* (*Archaeol. L. l.* pl. XVII, 1), avec l'image d'un saint, et d'un coffret byzantin du Bargello à Florence (*Ibid.* p. 160, fig. 2), avec l'image des saints Serge et Bacchus, officiers des gardes du corps, *primicerius* et *secundicerius scolae gentilium* ; ces divers personnages portent tous la chlamyde courte et la *bulla* comme les *protectores*, mais ils n'ont pas le bouclier caractéristique. — [26] Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie et de la Bithynie*, I, p. 7 (dessin trop petit et peu net ; l'inscription est celle du *Corp. inscr. lat.* III, 327). — [27] L'inscription est celle du *Corp. inscr. lat.* III, 14165 1. — [28] E. Michon, dans la *Revue bibliqu*, 1900, p. 96-105, et pl. I. — [29] L. Bruzza, dans le *Bullett. Comun. di Roma*, 1882, p. 180-190 et pl. XX. — [30] A. Delgado, *Memoria historico-critica sobre el gran disco del Theodosio*, Madrid, 1849, avec pl. Cf. *Archaeol. L. c.* p. 163, fig. 6. — [31] D'Agincourt, *Hist. de l'art, Sculpture*, II, p. 42 et pl. X. Garrucci, *Stor. dell'arte crist.* III, pl. CXV, 4 ; XXC, 3 et 4. *Neue Mitth. des thüringischsächsisch. Vereins*, I, 1844, pl. VII, 2 ; Molinier, *Hist. génér. des arts appliqués à l'industrie*, I, Paris, 1896, p. 34, Ivoires, n° 38. Cf. *Archaeol. L. l.* p. 162, fig. 5.

(fig. 5831) [1]. A l'abside de Saint-Vital à Ravenne, dont les mosaïques sont justement célèbres, quatre gardes accompagnent Justinien [2]. Celui qu'on reconnaît sur le bouclier votif d'argent récemment trouvé à Kertch leur est tout à fait semblable [3] (fig. 5832). Les *protectores* nous apparaissent toujours imberbes et tête nue, avec les cheveux coupés droit sur le front et retombant sur les côtés; Synesius vante leurs belles chevelures blondes. Leur tunique est courte et flottante, avec manches; Lydus l'appelle *saraca*; des broderies d'or et de pourpre la rehaussent [SEGMENTA], formant des dessins variés. Ils ont au cou un collier, *torques*, auquel pend la *bulla*; des bandelettes blanches recouvrent leurs jambes et ils sont chaussés de souliers noirs [CAMPAGUS, fig. 1661]. Ils étaient armés d'une lance, longue et dorée ou garnie tout au moins de clous d'or, et d'un bouclier circulaire ou ovale, de grandes dimensions, également doré ou garni de clous d'or et de pierres précieuses; sur les boucliers des *protectores* de Théodose on distingue des dessins géométriques; sur ceux des gardes impériaux de l'époque postérieure, le monogramme du Christ; c'est avec ce large bouclier que les *protectores latéris divini* étaient censés mettre le prince à l'abri des coups de l'ennemi.

Fig. 5831. — Un *protector*.

Fig. 5832. — Le *protector* escortant l'empereur.

Nous ne savons pas à quel moment disparurent les *protectores*, toujours désignés à partir du ve siècle sous le nom de *domestici* [4]. Ils sont encore mentionnés dans les textes littéraires et législatifs du début du viie siècle. Pendant le règne d'Héraclius (610-641) on commence à appeler *domestici*, serviteurs du prince, tous ceux qui exercent un commandement dans le palais ou dans l'Empire [5]; alors sans doute les gardes du corps prirent officiellement le titre nouveau d'*excubitores*, tandis que leurs chefs cessèrent d'être dits *comites domesticorum* [6], pour devenir les *domestici excubitorum* [7]. MAURICE BESNIER.

PROTESILAOS. — Protésilas, héros honoré d'un culte à Phylacé dans la Phthiotide, sa patrie, et à Éléonte, dans la Chersonèse de Thrace. Il avait conduit les guerriers de Phylacé et des cités voisines à la guerre de Troie et, le premier des Grecs, débarqué sur le sol d'Asie; il fut aussi le premier qui y trouva la mort [1]. Le tombeau qui lui fut élevé à Éléonte devint un sanctuaire où le héros rendait des oracles et guérissait des maladies. Il possédait un riche trésor [2]. A Phylacé aussi l'on montrait un monument autour duquel étaient célébrés des jeux en son honneur [3].

Protésilas est surtout connu par l'exemple qu'il donna avec sa femme Laodamie, d'un amour persistant jusqu'après la mort [4]. Les deux époux devinrent, dans la poésie et dans l'art, un type de la fidélité conjugale. Nous nous contenterons de rappeler ici deux beaux sarcophages, l'un au Vatican [5], l'autre dans l'église Santa Chiara, de Naples [6], où est représenté le retour de Protésilas revenu pour quelques heures seulement à la vie. Polygnote avait peint sa figure dans la Lesché de Delphes [7]. E. SAGLIO.

PROTEUS (Πρωτεύς). — Le dieu marin Proteus n'apparaît guère, et de façon épisodique, que dans une légende, celle du *Retour* de Ménélas. Cet épisode se trouve déjà chez Homère [1]. Retenus par des vents contraires dans l'île de Pharos, Ménélas et ses compagnons y allaient périr de famine, quand vint à leur secours Eidothéa, fille de Proteus. Elle apprend au héros que dans l'île habite Proteus, le « Vieux de la mer », devin infaillible, mais qui ne révèle la destinée qu'à qui sait le surprendre et le capturer. Toutes les formes qui se voient sur la terre, lion, dragon, panthère, sanglier, arbre, eau, feu, il les prend successivement. Mais, chaque jour, à l'heure de midi, il sort des flots, et va se reposer dans une vaste grotte, entouré de son troupeau de phoques. C'est le moment où on peut le saisir. Telle est la plus ancienne version du mythe [2]. Mais la science grecque a, de très

1 W. Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der k. Staatsbibliothek in München*, Munich, 1879, pl. III. — 2 Garrucci, *Op. cit.* IV, pl. CCLXV. — 3 Strzygowski dans les *Matér. pour servir à l'archéol. de la Russie*, VIII, 1892, pl. V; G. Katcheretz, dans la *Rev. archéol.* 1898, II, p. 240-244, fig. à la p. 241. — 4 Les auteurs qui parlent d'*excubitores* à propos de Justinien, comme Théophane, se servent par anachronisme des termes en usage de leur temps; il s'agit toujours de véritables *domestici* (cf. Jullian, *Op. l.* p. 82). — 5 *Chron. Pasq.* ad ann. 624, I, p. 714. — 6 Le dernier *comes excubitorum* (c'est-à-dire *comes domesticorum*) que cite Théophane (*Chronogr.* I, p. 491, éd. Bonn.; cf. *Chron. Pasq.* I, p. 703, est Crispus, en 603. — 7 Theoph. *Chronogr.* I, p. 276. Cf. Jullian, *Op. l.* p. 83-84. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroid, Commentaire du *Codex Theodosianus*, éd. de 1737, Leipzig, II, p. 130-141; C. Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, Paris, 1883; Th. Mommsen, *Protectores Augusti*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, V, Berlin, 1884, p. 121-141 et p. 647-648; C. Jullian, *Notes sur l'armée romaine du IVe siècle, à propos des protectores Augustorum*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1884, p. 58-85.

PROTESILAOS. 1 Hom. *Il.* II, 695 sq.; Philostr. *Her.* II, 15; Hygin. *Fab.* 103. 2 Herodot. VII, 33; IX, 116; Philostr. *L. c.*; Pausan. I, 34, 2; Strab. II, 90; III, 30; Lucian. *Deor. conc.* 12; Welcker, *Griech. Götterlehre*. III, p. 257. — 3 Pind. *Isthm.* I, 1, 58 et schol. — 4 Ovid. *Met.* XII, 67; *Heroid.* XIII; Propert. I, 19, 7; Hygin. *L. c.*; Lucian. *Dial. mort.* 23, 1. Sur le *Protesilaos* d'Euripide, voir Welcker, *Gr. Trag.* II, p. 494 sq.; Max. Mayer, in *Hermes*, XX, 101 sq.; Höfer, in Roschers *Lexik. den Mythol. s. v. Laodameia*, p. 1828. — 5 Visconti, *Mus. Pio. Clem.* V, 18, 19; Millin, *Gal. myth.* LVI, 61. — 6 *Monum. d. Inst.* III, pl. XL = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 103; Baumeister, *Denkm. d. klass. Altert.* p. [illegible]. — 7 Paus. X, 30, 1.

PROTEUS. 1 *Od.* IV, 351 sq. — 2 L'introduction de Proteus dans l'épisode d'Aristée (Virg. *Georg.* IV, 387 sq.) est une invention personnelle de Virgile, qui n'appartient pas à la mythologie générale. L'imitation d'Homère y est presque littérale. Notons seulement que, d'accord avec d'autres auteurs anciens (Lycophr. 145; Apollod. II 5, 9; Steph. Byz. *s. v.* Καῦκασα et Τορώνη; Strab. X, 472), Virgile place la patrie primitive du dieu marin dans la presqu'île de Pallène.

bonne heure, ramené le dieu Proteus aux proportions d'un roi héroïsé. Pour Hérodote[1], qui prétend reproduire le récit des prêtres égyptiens, Proteus était un ancien roi d'Égypte, héritier de Phéron et prédécesseur de Rhampsinit, qui régnait au temps de la guerre de Troie. Pâris, le ravisseur d'Hélène, ayant été forcé de relâcher dans le pays de Proteus, celui-ci, indigné de la perfidie du Troyen, lui enleva sa captive et ses trésors, qu'il garda jusqu'à ce que Ménélas vint les lui redemander. C'est à peu près la même version qu'adopte Euripide dans son *Hélène*[2] : selon ce poète, Pâris n'aurait emmené à Troie qu'un vain fantôme, tandis que la véritable Hélène était, par la volonté de Zeus, transportée dans le palais du roi d'Égypte, Proteus, le plus sage des mortels, pour y vivre pure en attendant d'être rendue à son époux. Enfin, Diodore de Sicile[3] ne se contente pas d'identifier le Proteus des Grecs avec le roi égyptien Cétès, qui vivait à l'époque de la guerre de Troie ; il essaie encore d'expliquer le prodige de ses transformations par l'habitude qu'avaient les souverains d'Égypte, dans les cérémonies, de placer sur leur tête des muffles de lion, de taureau, de dragon, ou même des arbustes, du feu, des parfums odorants, toutes choses dont la vue frappait le vulgaire de vénération et de terreur superstitieuses. Les mythologues modernes ont vu, pour la plupart, dans Proteus un symbole anthropomorphique de la mer[4]. Cependant l'érudition contemporaine semble revenir à la conception historique du personnage de Proteus. Pour M. Victor Bérard[5], Proteus serait le *Prouiti* ou *Prouti* des Égyptiens[6], en d'autres termes le Pharaon qui revient si souvent dans les *Contes populaires de l'ancienne Égypte*, recueillis par M. G. Maspero, et la légende de Proteus serait un conte égyptien mêlé d'éléments phéniciens. Un fait plus certain, c'est l'influence et la pénétration réciproques des légendes de Néreus, de Proteus et de Glaucos [NEREUS, p. 73]. Ces trois divinités portent l'appellation commune d'ἅλιος γέρων, « le Vieux de la mer[7] ». Toutes les trois ont en partage la science fatidique[8] et le don des transformations. Toutes les trois, enfin, jouent dans une légende héroïque, Néreus dans la légende d'Héraclès, Glaucos dans celle des Argonautes, Proteus dans celle de Ménélas, le même rôle de divinités prophétiques et auxiliatrices. O. NAVARRE.

PROTIMÈSIS. — Droit de préférence et le plus souvent de préemption, en vertu duquel une personne intervient à la vente consentie par une autre personne et se substitue à l'acheteur en offrant d'aussi bonnes conditions. Ce droit, qui n'a reçu de nom technique (προτίμησις) qu'à l'époque byzantine, résulte à l'époque antérieure d'une convention ou de la loi.

PROTIMÈSIS CONVENTIONNELLE. — On en trouve deux applications dans le Haut-Empire : 1° au profit du vendeur à réméré [EMTIO VENDITIO, t. II, p. 613, n. 85] ; 2° au profit des cohéritiers qui, en laissant un fonds dans l'indivision, conviennent que celui d'entre eux qui voudra aliéner sa part, devra la vendre à ses cohéritiers ou à leurs successeurs, pour un prix déterminé. La convention est sanctionnée, dans le premier cas, par l'action *venditi*, dans le second cas, par l'action *familiae erciscundae* ou, s'il y a eu une clause pénale[2], par l'action *certae pecuniae creditae* [STIPULATIO].

PROTIMÈSIS LÉGALE. — L'édit du préteur et les constitutions impériales ont admis plusieurs causes de préférence, soit en matière de vente, soit en matière de louage et d'emphytéose.

1° D'après l'édit du préteur sur la vente en masse des biens d'un insolvable [BONORUM EMPTIO], le *magister* chargé de la vente n'est pas absolument libre d'adjuger les biens à un enchérisseur quelconque. Un cognat du débiteur est préféré à un étranger ; un créancier est préféré à un cognat. Entre créanciers, on préfère celui qui a la plus forte créance[3]. Entre parents, les enfants semblent avoir été préférés aux parents plus éloignés[4]. Entre étrangers, un personnage consulaire ou un *vir praefectorius* doit être préféré à une *femina consularis*[5].

2° D'après une constitution de Constantin sur les *consortes*[6], les copropriétaires d'un fonds indivis ont un droit de préemption vis-à-vis du tiers qui voudrait acheter la part de l'un des communistes. Au temps de Dioclétien, ce droit leur était expressément refusé[7]. Constantin le leur accorda, même après la cessation de l'indivision par l'effet du partage. Ce droit, exorbitant dans le régime de la propriété individuelle, est sans doute une application du droit de retrait qui a longtemps subsisté en Orient. Mais l'exercice du droit concédé par Constantin donna lieu à des difficultés : les *consortes* devaient agir simultanément, et lorsqu'ils habitaient des ressorts différents, les procès traînaient en longueur, souvent par la mauvaise foi des plaideurs. En 362, Julien, par une constitution adressée au préfet d'Orient Secundus, autorisa chaque copropriétaire à agir pour sa part, sans s'occuper des autres[8]. En 391, Valentinien II prit une mesure plus générale : par une constitution adressée à Nicomachus Flavianus, préfet d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique, il supprima le droit de préemption des parents aussi bien que celui des *consortes*[9], et consacra la pleine liberté d'aliéner, conséquence du régime de la propriété individuelle.

3° Arcadius et Honorius ont étendu l'application de la *protimesis* en matière de louage. Par un rescrit adressé au *comes rei privatae* Minervius, ils en accordent le bénéfice aux fermiers des *fundi publici*. Les anciens fermiers sont préférés aux nouveaux, s'ils offrent d'aussi bonnes conditions[10].

4° Par un rescrit adressé en 428-429 au préfet d'Italie Rufius Volusianus, Valentinien III a étendu la *protimesis* au louage des terres dépendant de la *res privata* : lorsqu'une personne a loué une de ces terres pour un temps limité et qu'une autre offre un loyer supérieur, le premier fermier doit être préféré s'il consent à payer le supplément[11].

5° Justinien concède au propriétaire d'un fonds

1 II, 112 sq. — 2 Vers 1 sq. — 3 I, 62. — 4 V. Decharme, *Mythol. de la Gr. antiq.* p. 294. Pour d'autres, comme Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, 648, le nom de Πρωτεύς symboliserait la mer considérée comme élément premier et principe des choses. Cf. Πρωτώ, nom d'une des Néréides. — 5 *Les Phénic. et l'Odyssée*, II, p. 47-88. — 6 Prouiti ou Prouti est un surnom honorifique, qui signifie *la Sublime Porte*. — 7 Sur l'ἅλιος γέρων et les monuments qui le représentent, voir le *Lexikon* des Roscher, *s. v. Geron*, *Nereus*. — 8 Cette science, ils la transmettent aussi à leurs filles. C'est ainsi qu'une fille de Proteus s'appelle Εἰδοθέα (par abréviation Εἰδώ, Eurip. *Hel.* 11) ou Θεονόη, noms exactement synonymes qui expriment la « prescience divine ». — BIBLIOGRAPHIE. Tous les traités de mythologie contiennent un article sur Proteus. Voir en particulier, L. Preller-C. Robert, *Griech. Mythol.* 4e éd. 1894, p. 609-610.

PROTIMÈSIS. 1 Paul. 33 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 21, 5 ; Hermog. 2 jur. Epit. *Dig.* XVIII, 1, 75. — 2 Scaev. 28 Dig. *Dig.* XLV, 1, 122, 3. — 3 Gaius, 24 ad Ed. prov. *Dig.* XLII, 5, 16 ; cf. Cic. *In Verr.* II, 1, 54, § 142. — 4 Ulp. 62 ad Ed. *Dig.* I, 16, 56. 1. — 5 Ulp. *Dig.* I, 9, 1. — 6 Citée par Julien, *Cod. Theod.* II, 5, 1. — 7 *Cod. Just.* IV, 52, 3. 8 *Cod. Theod.* II, 5, 1. — 9 *Ibid.* III, 1, 6 ; *Cod. Just.* IV, 38, 14, — 10 *Cod. Just.* XI, 71, 4. — 11 *Ibid.* XI, 71, 5.

emphytéotique un droit de préemption. Le phytéote veut céder son droit à un tiers. L'exercice de ce droit est limité à deux mois [1].

A l'époque byzantine, la *protimesis* a reçu une application spéciale. Elle a été mise en rapport avec l'ἐπιβολή [2] d'après laquelle tous les biens d'un district sont solidairement responsables du paiement de l'impôt. Tout propriétaire d'une terre située dans le district a intérêt à ne pas laisser les autres terres entre les mains d'une personne incapable de payer l'impôt : de là le droit de préemption qui lui est attribué dans le cas d'une vente faite par son cocontribuable. Les conditions d'exercice de ce droit ont été réglées en 922 par une Novelle de Romain Lacapène [3]. Édouard Cuq.

PROTOSTASIA. — Quelques textes obscurs [1] mentionnent en Orient, au Bas-Empire, une charge patrimoniale mixte, appelée *protostasia*. On a quelquefois rapporté cette charge à la levée des conscrits [2]. Il s'agit plutôt [3] de l'obligation pour les propriétaires fonciers d'une cité de présider à tour de rôle à la levée de l'impôt foncier sous leur responsabilité personnelle. On la saisit déjà en germe dans un fragment de Papinien [4]. En 361 dans une loi adressée au Sénat de Constantinople [5], mais qui fait partie de dispositions prises en faveur du Sénat des deux capitales [6], Constance met à part, dans le cadastre de chaque cité, les terres sénatoriales ; elles forment un groupe dont l'impôt doit être levé à tour de rôle par chaque sénateur ; cette protostasie paraît avoir disparu de bonne heure [7] [MUNUS, p. 2044]. Ch. Lécrivain.

PROTOTYPIA. — On appelle de ce nom, au Bas-Empire, une charge municipale mixte. Elle se rattachait au recrutement de l'armée (*delectus*, *praebitio tironum*), considéré comme une charge de la propriété que les contribuables devaient acquitter, selon les pays et selon les demandes du gouvernement, soit en hommes, soit en or [AURUM TIRONICUM]. Les terres étaient divisées, d'après le cens, en unités d'une grande étendue (*capitula*), qui pouvaient réunir plusieurs propriétaires et qui fournissaient chacune soit un conscrit, soit son estimation pécuniaire [1]. La *prototypia* était la charge d'acheter des recrues pour le compte des propriétaires d'une cité [2]. Elle était ruineuse pour les décurions, parce que d'une part l'État fixait l'*aurum tironicum* à un taux excessif et que, d'autre part, les prix d'achat des recrues étaient trop élevés. Une loi de 375 [3] supprima la prototypie, en faisant fournir directement par les propriétaires au collecteur, au *temonarius*, les recrues ou leur valeur fixe. Ch. Lécrivain.

PROTRYGAIA (Προτρύγαια). — Fête célébrée, au dire d'Hésychius [1], en l'honneur de Dionysos et de Poseidon. On a vu à l'article NEPTUNUS (p. 62) que Poseidon, sous le nom de Phytalmios, était souvent associé à Dionysos, comme représentant avec lui le principe humide qui fait croître les plantes. Le nom même de la fête indique qu'elle se plaçait avant l'époque des vendanges [2].

Nous n'avons pas d'autre renseignement sur la célébration de cette fête. Seul le romancier Achille Tatius [3] parle d'une ἑορτὴ Προτρυγαίου Διονύσου, qui ne peut guère différer des Protrygaia. Il l'explique comme un acte de reconnaissance à l'égard de Dionysos, qui aurait révélé la culture de la vigne à un berger pour le remercier de son hospitalité. La légende était populaire en Attique : c'était, dans ce pays, au roi Icarios que Dionysos avait fait connaître la pratique de la vendange [BACCHUS, p. 606] [4]. Apollodore [5] et Nonnos [6] la racontent tout au long ; elle faisait sans doute le sujet de l'Ἠριγόνη d'Ératosthène, poème dont il reste quelques fragments [7]. Émile Cahen.

PROUSIAS (Προυσιάς). — Vase nommé d'après le roi Prousias II de Bithynie (180-149 av. J.-C.), selon une coutume assez fréquente à l'époque hellénistique (*Antigonis*, *Séleukis*) [1]. Le roi a dédié lui-même deux de ces vases dans le sanctuaire des Branchides [2]. Mais ni cette dédicace ni les textes des auteurs [3] ne nous en font connaître exactement la forme. On peut seulement en inférer que c'était un vase d'assez grande capacité et à bords droits [4]. G. Karo.

PROVIDENTIA (Πρόνοια). — Cicéron fait de la Providence une divinité propre aux Stoïciens [1] ; mais Macrobe parle d'un temple consacré à Minerve Pronoia, dans l'île de Délos, ναὸν Προνοίας Ἀθηνᾶς [2]. Cette épithète a une valeur spéciale et indique une qualité inhérente à la sagesse de la déesse. La qualité devint, pour les Romains, une divinité. Quelques auteurs et de nombreuses monnaies présentent la Providence comme une émanation des dieux en général, *Providentia Deorum* [3]. Mais, ainsi que la plupart des divinités de l'époque impériale, elle fut une forme de la divinité de l'empereur. Celle-ci eut un autel dès le commencement de l'Empire [4], on lui sacrifiait particulièrement après quelque événement favorable à l'empereur et sa famille [5] et, dans les inscriptions et les monnaies, on trouve souvent la *Providentia Augusta* ou *Augusti* [6], par exemple dans une inscription

— [1] *Ibid.* IV, 66, 3. — [2] Zachariae, *Jus graeco-romanum*, Nov. p. 234. — [3] H. Monnier, *Hist. de l'ἐπιβολή* dans *Nouv. Revue histor. de droit*, t. XVI-XIX, 1892-1895. — Bibliographie. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1876, t. II, p. 337 ; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 8e éd. 1900, t. II, § 388 ; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 69 ; Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, 3e éd. 1892, p. 236 ; G. Platon, *Observations sur le droit de προτίμησις*, dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, t. XXVII-XXIX, 1903-1905.

PROTOSTASIA. [1] *C. Just.* 10, 42, 8 ; 10, 62, 3 (Dioclétien et Maximien) ; *C. Theod.* 7, 18, 3 (380) ; 11, 23, 1, 3, 4. — [2] Serrigny, *Droit public et administr. rom.* nos 385, 910-912 ; Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, II p. 46-47. — [3] Opinion de Godefroid *ad C. Th.* 11, 23. — [4] *Dig.* 50, 15, 5. — [5] *C. Th.* 11, 23, 1. — [6] *Ibid.* 6, 4, 13. — [7] Sans doute dès 383 (11, 7, 2).

PROTOTYPIA. [1] *C. Th.* 7, 13, 7. — [2] *Ibid.* 6, 35, 3. — [3] *Ibid.* 7, 13, 7 (*proto...* ; au passage correspondant de *C. Just.* 12, 29, 2, il y a le mot *pentaprotiae*, qui est interpolé). Voir Godefroid, *ad h. l.* ; Mommsen, *Theodos. libri XVI, ad h. l.*

PROTRYGAIA. [1] Hes. *s. v.* — [2] On appelait προτρυγητήρ une étoile de la constellation de la Vierge, dont l'apparition matinale annonçait l'approche des vendanges ; cf. Schol. ad Arat. v. 137 ; *Procl. ad. Hes.* Op. 607. — [3] Ach. Tat. II, 2, p. 58, Hercher. — [4] Cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 667 ; Decharme, *Myth. de la Gr. ant.* p. 441. — [5] Apoll. III, 14, 7. — [6] Nonn. *Dionys.* 47, 34 sq. — [7] Maass, *Analect. Erasthoten. Op. cit.* p. 109, croit qu'Ératosthène montrait dans cette légende l'αἴτιον de la fête attique des Protrygaia.

PROUSIAS. [1] Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 308, 366. — [2] *Corp. inscr. gr.* II, 2835, l. 23 : βασιλέως Προυσίου προυσιάδες δύο, ὅλκην ἄγουσαι ἡ μὲν Ἀλεξανδρείας ὀκτακοσίας αἱ ἐκ. ἡ δ[ὲ] ὀκτακοσιάς τριάκοντα ἕξ. C'étaient donc de grands vases. Cf. une Πτολεμαΐς dans l'inventaire d'Oropos, *Corp. inscr. gr. sept.* 3498, 6. — [3] Athen. XI, 475 F ; 496 D-E ; *Frag. hist. gr.* IV, 462. — [4] Voir la note 1 et Athen. *L. c.* (ἐπὶ τοῦ ὀρθοῦ ποτηρίου, οἷον προυσιάδος καὶ θηριακλείου — ὅτι τὸ ποτήριον τοῦτο ὀρθὸν ἦστι προείρηται).

PROVIDENTIA. [1] Cic. *Nat. deor.* I, 8 : Anum fatidicam stoicorum πρόνοιαν quam latine licet providentiam dicere. *Cf. II*, 22. — [2] Macrob. *Sat.* I, 17 Eyssenhardt, Teubner. Il y avait aussi un temple de Minerve Pronoia à Delphes (Paus. X, 8, 6), dont on a retrouvé les restes dans les feuilles récentes ; il y en eut peut-être un à Massalia (cf. Ad. Blanchet, dans *Corolla numismatica, num. essays in honour of Barclay V. Head*, 1906, p. 10 sq.), et l'inscription des *Acta Arv.* au *Corp. inscr. lat.* 2099, III, 18. — [3] Plin. *Paneg.* 10. Monnaies d'Hadrien, de Marc-Aurèle, de Caracalla, de L. Verus, de Commode, de Caracalla, d'Elagabale, de Pertinax, d'Alexandre Sévère, de Dioclétien et de Maximien. Voir Eckhel, *Doctr. num.* t. VI, p. 507 ; t. VII, p. 144 ; t. VIII, p. 10 et 24. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 2028, 4 ; 2033, 5 ; cf. Eckhel, VI, 12, 128. — [5] *C. i. l.* V, 2042, a 14 : 2044, *r* ; 2051, *r*, 29. — [6] Sur la distinction à faire entre la Providence des dieux et celle de l'empereur, cf. Böcking, dans la *Notitia Imp. Or.* c. 43, p. 529 sq.

dia[1], et dans une autre de Hr Kasbat[2]. A Terracine, on a trouvé le soubassement d'une statue élevée à la Providence de Trajan, en vertu d'un sénatus-consulte[3]. Comme statue, citons la figure diadémée tenant un globe sur la main gauche[4]. Les monnaies représentent le plus souvent la Providence sous la figure d'une femme debout, souvent appuyée à une colonne, ayant un globe à ses pieds (fig. 5833) (Trajan; Commode; Albin; Caracalla; Géta; Maximin; Philippe père; Trébonien Galle; Aurélien; Florien, etc.). Souvent elle indique le globe avec une baguette (Gordien III; Gallien; Tacite; Carus, etc.) et souvent aussi elle le tient dans une main (Antonin; Marc-Aurèle; Trébonien Galle; Claude II, etc.). Sur les monnaies de Pertinax, la *Providentia Deorum* lève les mains vers un globe radié (fig. 5834).

Fig. 5833. — *Providentia Augusti.*

Fig. 5834. — *Providentia Deorum.*

On trouve aussi la Providence tenant une corne d'abondance (Antonin; Marc-Aurèle; Caracalla; Maximin; Balbin; Gallien), ou deux épis et une corne d'abondance et ayant près d'elle un modius rempli d'épis (Alexandre Sévère; Gordien III; Aurélien; Carin). Ces derniers types ont rapport à la *Prévoyance* de l'empereur qui assure l'approvisionnement de Rome[5]. D'autres représentations accompagnent le nom de la Providence (Titus et Vespasien debout; Nerva et un sénateur debout avec *Providentia Senatus*; Marc-Aurèle et Commode sur une estrade; vaisseau; Hercule, le pied sur une proue; tête de Méduse; Mercure).

Sur les monnaies d'Alexandrie d'Égypte, on voit la ΠΡΟΝΟΙΑ debout couronnée, tenant un phénix radié et un sceptre, ou bien levant la main droite et tenant un sceptre[6]. Des monnaies de Nerva, frappées à Césarée de Cappadoce, portent la légende ΠΡΟΝ [ΟΙΑ] CTPATIAC (*Providentia Exercitus*)[7]. Une pièce d'Antonin le Pieux, frappée aussi à Césarée, reproduit le type romain de la Providence, appuyée sur une colonne, ayant un globe à ses pieds[8]. Adrien Blanchet.

PROVINCIA, Ἐπαρχία[1]. — Le sens de *provincia* est très clair, mais l'accord n'est point fait sur l'étymologie du mot. Rien n'oblige à adopter celle que donne Paul Diacre[2] : *Provinciae appellantur, quod populus Romanus eas provicit, id est, ante vicit.* On pourrait interpréter : étendre (*pro*) les limites de la république par la victoire (*vincere*), ou maintenir dans l'obéissance (*vincire*) les vaincus, sujets ou tributaires[3]. Longtemps, semble-t-il, dans le langage officiel, le terme s'appliqua exclusivement à la conduite des opérations de guerre ou aux commandements militaires[4], ou à cette partie des attributions d'un consul qui dérivait de la puissance militaire et judiciaire, indissoluble dans l'*imperium*[5]; puis il aurait désigné le domaine limité où chaque magistrat exerçait l'*imperium*, à l'exclusion de ses collègues[6]. Sous la République, les provinces sont surtout des commandements personnels; mais dans la langue vulgaire, l'expression marque aussi bien une charge ou obligation quelconque[7]. Hyperbole usuelle, qu'expliquerait aussi l'étymologie proposée par Heisterbergk[8] : il y a un attribut commun à toutes les compétences nommées *provincia*, le tirage au sort. *Provincia* vient donc de *pro vinciâ (evenit)* et indique un gain au jeu comme *vincere causam* (ou *sponsionem*). Keller voyait dans *vincia* une contraction de *vindicia*; *vinciae* : domaines de fonctions propres, dans l'*ager Romanus*; *provinciae* : domaines de fonctions impropres, en dehors de cet *ager*[9]. Quel que soit le véritable sens primitif, il a subi des extensions, et *provincia* a fini par désigner, assez exclusivement, un territoire possédé et gouverné directement par les Romains, hors de l'Italie (cette dernière restriction disparaît même sous Dioclétien), et soumis à l'impôt romain.

Les Romains sont entrés tardivement et timidement dans la voie des acquisitions de territoires hors de la péninsule[10]; une pensée de défense les a conduits à reculer toujours plus loin leurs frontières[11]. Il n'y a pas à retracer ici la suite chronologique de leurs conquêtes et annexions[12]; nous étudierons plus loin, au point de vue strict du droit public, les diverses provinces, groupées géographiquement. Exposons d'abord un tableau général de l'administration provinciale; notre point de départ est marqué par l'année 241 av. J.-C., date où la Sicile, première province, fut incorporée.

Le gouvernement provincial des Romains, a-t-on dit[13], ne pourrait être rapproché que d'un seul type moderne : les Indes anglaises sont administrées par et pour les Anglais exclusivement, comme les provinces romaines par et pour les Romains. La comparaison ne saurait être serrée de près; pour le montrer, il suffit de dire que les acquisitions lointaines de Rome eurent pour effet

[1] *C. i. l.* V, 1871. — [2] *Ibid.* VIII, 841. — [3] Orelli-Henzen, 5822; *C. i. l.* X, 6310. On connaît aussi une inscription pour la Providence de Tibère; Orelli, 689. — [4] Clarac, *Musée*, pl. 330; S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 167. — [5] La corne d'abondance était un attribut de la Fortune et il y avait à Rome une *Fortuna horreorum* [CORNUCOPIA FORTUNA, p. 1275]. On connaît aussi l'épithète *Provida* pour *Fortuna*; voir J.-B. Carter, *Epitheta deorum quae ap. poetas lat. leguntur*, 1902. — [6] R. Stuart Poole, *Catal. of the coins of Alexandria and the Nomes*, 1892, nos 597 à 600 (Hadrien), 1416 et 1417, pl. x. (Commode); cf. n° 155 (Néron). — [7] *Zeitschrift f. Numism.* t. XII, p. 349. — [8] A. Blanchet, in *Rev. numism.* 1895, p. 72, et *Études de numism.* t. II, 1901, p. 68, n° 21, pl. III, 11. — BIBLIOGRAPHIE. L. Preller, *Röm. Mythol.* 1858, p. 630; W. Stevenson, *Dict. of Roman coins*, 1889, p. 659-662; Wislowa, *Religion und Kultus der Römer*, 1880, p. 279, H. Cohen, *Descr. méd. impér.* 2e éd. *passim.*

PROVINCIA. [1] Le sujet est si vaste que, pour éviter les doubles emplois et les répétitions, nous avons dû renoncer à en observer, sous cette rubrique, les exactes proportions, et multiplier les renvois. De même, pour n'être pas débordés par la bibliographie, qui est immense, nous nous sommes décidés à réduire au minimum les citations et à partir du seul répertoire général sur la question, le *Manuel des antiq. rom.* de Mommsen et Marquardt (t. IX et X, trad. fr. par Weiss et P.-L. Lucas, 1889 et 1892). Sauf exceptions rares, on ne verra mentionnés ici, dans la théorie d'ensemble et à l'égard de chaque province en particulier, que les travaux modernes qui ne sont pas signalés dans ce manuel ou dans les articles du présent dictionnaire auxquels le lecteur devra se reporter. — [2] P. 226, éd. Müller; même observation pour Festus, *s. v.* — [3] E. Person, *Essai sur l'admin. des prov. rom. sous la Républ* Paris, 1877, p. 4. — [4] Liv. III, 4. — [5] Id. II, 40, 54, 58; III, 10, 22, 25; V, 32; VII 6, 12; VIII, 1, 29; cf. CONSUL, p. 1461. — [6] Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom* Paris, 1886, p. 195; Mommsen, *Dr. publ.* trad. fr. I, p. 63 sq.; ailleurs (*Röm. Strafrecht*, 1899, p. 232), il traduit par *Siegesgebiet*; Marquardt, *Organ. de l'Emp rom.* trad. fr. II, p. 499 sq. — [7] Terent. *Phorm.* I, 2, 22; *Heaut.* III, 2, 5; Plaut *Captiv.* v. 474; *Mil.* v. 1159. — [8] *Phil.* IL, 1890, p. 629 sq.; add. *Berliner Studien*, XV, 5, 1896. — [9] Voir la critique de cette opinion par B. Heisterbergk *Phil.*, LVI, 1897, p. 722 sq.; Niebuhr (*Röm. Gesch.* III, p. 727) voit encore dans *provincia* l'équivalent de *proventus*, source de revenus par l'impôt, d'après Cic. *In Verr.* II, 3, 7 (*et quoniam quasi quaedam praedia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciae*). — [10] Même chez les Romains éclairés de la République, on remarque une certaine indifférence à l'égard des affaires provinciales (F. Abbott, *Classic. Rev.* XIV, 1900, p. 355). — [11] P. Guiraud, *Études économiq sur l'antiq.* Paris, 1905, p. 241 sq. — [12] Cf. Bouché-Leclercq, *Ibid.* p. 208; Person *Op. cit.* p. 53 sq. — [13] Voir Gardthausen, *Aug. und seine Zeit*, Leipzig, I, 1, 1891 Einleitung.

d'affranchir l'Italie (et l'Italie seule) de tout impôt foncier. Rappelons brièvement les conséquences, pour Rome même, de ces annexions : les entreprises financières, le pillage, le mécontentement qui en résulta ; d'où la nécessité, chose nouvelle, d'une armée permanente, l'enrôlement forcé des prolétaires pour les absences prolongées auxquelles se refusaient les citoyens composant l'ancienne légion ; la toute-puissance des gouverneurs, qui a préparé le principat, et les rivalités de ces vice-rois ; l'indépendance des corps d'armée ; toutes révolutions qui ont faussé le régime monarchique et amené la dislocation de l'Empire.

Souvent l'annexion officielle suivit immédiatement la conquête militaire, on en verra plus loin de nombreux exemples ; dans d'autres cas, des pays, théâtres de guerres heureuses, furent plusieurs fois soumis à des commandements militaires purement personnels, dénommés *provinciae*, avant de devenir provinces réelles. L. Scipio et Manlius Vulso eurent mission d'opérer dans la *province d'Asie* soixante ans avant l'acceptation du legs d'Attale. Scipion l'Africain avait un commandement militaire en Afrique ; les patriciens jaloux envoyèrent sur les lieux un des consuls de l'année avec une *provincia*[1], et l'Afrique devint province très longtemps après. En étudiant l'occupation des diverses parties de l'empire, la création et l'organisation des provinces, on constate des hésitations, des revirements sans nombre ; pourtant les Romains, en cela comme en tout, montrèrent un sens supérieur de l'opportunité, et admirent, selon les circonstances, nombre d'exceptions aux règles générales ; mais ces règles existèrent et on peut les marquer exactement.

Chaque province avait sa charte (*lex provinciae*), préparée, lors de l'incorporation de ce territoire au domaine de la République, par le général qui l'avait conquis, avec le concours d'une commission de dix délégués du Sénat, *decem legati* [LEGATUS], porteurs des instructions de cette assemblée. Cette charte pouvait être modifiée ou complétée dans la suite par les lois romaines ou par l'édit du gouverneur [EDICTUM, DECRETUM]. C'était une LEX DATA, portant le nom du magistrat qui l'avait octroyée[2]. On divisait la province en nouvelles circonscriptions administratives, généralement différentes des divisions antérieures, qui reposaient sur l'ethnographie ou les intérêts politiques, et qu'il importait de supprimer.

Ces circonscriptions avaient pour centre une ville importante, là où il en existait, et servaient de base à la répartition de l'impôt et à l'organisation judiciaire[3] ; à ce point de vue, plusieurs d'entre elles étaient d'ordinaire réunies pour former un seul district[4] [CONVENTUS, DIOECESIS]. Parfois certains territoires, surtout s'ils étaient montagneux et déserts, furent laissés, ou même nouvellement confiés à des dynastes indigènes chargés de les policer ; mais ceux-ci n'étaient pas en dehors de la province, car l'impôt pesait sur eux, hormis les cas d'immunité expresse. Le talent des organisateurs se marquait au groupement arbitraire des localités ; quelquefois, pour rompre des fédérations politiques inquiétantes, on interdisait le COMMERCIUM entre les *conventus*[5]. La *lex* décidait aussi dans quelles villes le gouverneur constituerait son tribunal et quelles seraient la ou les métropoles de la province. Elle réglait la condition de chaque cité, ses rapports avec les autres ou avec le pouvoir central. Cette situation, dans quelques cas, avait déjà été prévue par un FOEDUS[6], mais ce traité, pourtant juré, n'était pas toujours respecté par les commissaires. Leur principe invariable était de traiter chaque peuple suivant son attitude vis-à-vis de Rome au moment de la conquête ; du même coup ils multipliaient utilement les intérêts distincts, les rivalités, favorables à la domination romaine. La plupart des villes étaient dites *stipendiariae*, comme soumises à l'impôt provincial [STIPENDIUM], consistant en une somme fixe (*stipendium certum*) ou une quote-part des revenus du sol [DECUMAE]. En théorie, elles ne s'administraient pas elles-mêmes et le droit romain leur était appliqué. Pratiquement, surtout en pays grec, Rome leur laissait leurs magistrats particuliers et leurs lois civiles. Au moment où la ville s'était rendue *in ditione P. R.* [DEDITICII], elle avait reçu une *lex*, comme la province elle-même ; une telle loi n'était utile qu'à toute cité ayant fait partie d'un état à régime despotique ; d'habitude la vie municipale restait ce qu'elle avait été précédemment, mais plus rigoureusement surveillée.

Au-dessus de cette condition se trouvaient les villes à constitution municipale de type latin [MUNICIPIUM, COLONIA], qui ne différaient des villes, pareillement dénommées, de l'ancienne Italie, qu'en ce que leur sol était propriété du peuple romain [AGER PUBLICUS], par suite frappé de l'impôt foncier. Comme certaines villes libres, elles pouvaient recevoir l'IMMUNITAS, qui appartenait de plein droit aux colonies[7] dotées du JUS ITALICUM, lequel rendait le sol susceptible de propriété quiritaire, comme en Italie [LATINI].

Il n'est pas un ouvrage traitant des institutions municipales dans les différentes parties de l'empire[8] qui ne trahisse l'obscurité et la complexité du sujet ; cela tient à la fois à l'infinie variété des types de cités et à l'opposition constante entre la théorie et la pratique ; telle ville libre, remuante et située dans une province gouvernée par un homme méticuleux et autoritaire, subissait un contrôle bien plus minutieux qu'une ville sujette demeurée calme, sous un proconsul libéral. A la longue, il n'y eut plus guère d'autre distinction que celle-ci : une ville qui s'administrait sagement restait livrée à elle-même [DUUMVIRI] ; toute autre recevait, temporairement ou non, un CURATOR[9] ou LOGISTA, un surveillant quelconque. Au temps de Constantin, le nivellement est achevé ; toutes les constitutions se ramènent à un type uniforme et sont régies par le droit romain.

C'est encore cette pensée fondamentale de tolérer les institutions existantes, tant qu'elles gardaient un caractère respectueux et pacifique, qui assura le maintien de ces associations de villes, si nombreuses en Orient [CONCI-

[1] Liv. XXX, 27. — [2] *Lex Rupilia* en Sicile (Cic. *In Verr.* II, 13, 16) ; *Lex Aemilia* en Macédoine (Liv. XLV, 17, 18, 29) ; *Lex Pompeia* en Bithynie (Strab. XII, p. 541) et dans d'autres provinces d'Asie (Dio, XXXVII, 20) ; *Lex Caecilia* en Crète (Liv. *Epit.* C). — [3] Il n'y eut jamais de recensement général de tout l'empire, mais textes littéraires et inscriptions font allusion souvent à des travaux de statistique dans différentes provinces (voir Gardthausen, *Aug.* I, 2, p. 920 sq.). — [4] Cf. le cas assez compliqué des *régions* créées par Sylla en Asie (voir Chapot, *La province rom. proconsulaire d'Asie*, Paris, 1904, p. 91 sq.). — [5] Voir *infrà* sur la Macédoine. — [6] R. Paribeni, *Foedus* (De Ruggiero, *Diz. epigr.* 1903). — [7] Kornemann, *Coloniae* (Pauly-Wissowa). — [8] Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig, 1900 ; Kornemann, *Civitas* (Pauly-Wissowa, *Supplément*, 1903) ; cf. A.-H.-J. Greenidge, *The legal procedure of Cicero's time*, Oxford, 1901, p. 59-109. — [9] Kornemann, *Curatores* (Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* 1900 ; cf. p. 1806 sq.).

LIUM, COMMUNIA, KOINON][1], fondées sur les affinités de races et organisées dans des vues politiques et surtout religieuses. Elles subsistèrent, même lorsque leur division ne coïncida plus avec celle des provinces, ce qui devint le cas pour plus d'une. Mais désormais elles se transformèrent en comités de fêtes, adonnés avant tout au culte de Rome et des empereurs. Ce culte était desservi, dans un ou plusieurs temples fondés exprès [NEOCORUS, SEBASTEION], par un grand prêtre [SACERDOS, ARCHIEREUS] élu dans l'assemblée et qui la présidait. Bientôt toute province eut son assemblée; elle votait un budget [ARCA] pour l'entretien des temples et la célébration des jeux, décrétait des honneurs publics en faveur de certains personnages, envoyait au Sénat ou à l'empereur des ambassades [LEGATIO], qui portaient des hommages ou des requêtes; enfin elle adressait des remerciements au gouverneur sortant ou prenait l'initiative d'une plainte contre son administration.

En ce qui concerne les gouverneurs et leurs subalternes, les principes ont souvent varié ou fléchi, surtout au cours des trois premières périodes, entre toutes celles qu'il nous faut distinguer :

A. *Des origines à Sylla.* — Les premières régions annexées au territoire romain étaient administrées par de jeunes questeurs, délégués par les consuls ou le préteur; mais bientôt, l'*ager publicus* s'étendant en dehors de l'Italie, il fallut des forces militaires pour protéger les provinces : on se décida à créer des préteurs supplémentaires; dans le langage du temps de la République, ce mot prend même quelquefois le sens large de gouverneur de province [2]. Depuis 227, il y a quatre préteurs, dont deux pour Sicile et Sardaigne [3]; après 197, deux nouveaux pour les *Hispaniae* [4]. Aux termes de la *lex Baebia*, sans doute de 181, on devait en élire alternativement quatre et six [5]; le renouvellement annuel avait paru probablement impraticable ou fâcheux pour l'Espagne, trop éloignée; on y voulait donc laisser les préteurs en fonctions durant deux ans; mais la loi fut abrogée dès 179 [6] [PRAETOR, LEX].

B. *De Sylla à César.* — Entre temps, le nombre des nouveaux territoires s'était formidablement accru, par l'accession de Macédoine et Achaïe, Afrique, Asie, Gaule Narbonnaise, Cilicie; le nombre insuffisant des préteurs allait-il obliger à étendre démesurément chaque province? D'autre part, à la même époque, les fonctions de ces magistrats s'accroissaient outre mesure; au moment de fournir à ces attributions nouvelles, il ne s'offrait d'autre expédient que d'utiliser les préteurs sortants en les prorogeant [7] : Sylla, en vertu de la *lex Cornelia de provinciis ordinandis*, en 81 [LEX], rendit définitive cette mesure de circonstance : tout préteur resta à Rome pendant l'année de ses fonctions, et désormais il y en eut 8. Chacun, dans sa deuxième année, reçut, *prorogato imperio*, un département outre-mer, avec le titre de *pro praetore* ou *propraetor*. Une règle analogue fut appliquée aux consuls, et comme certaines provinces, plus considérables ou non encore pacifiées, exigeaient des commandements militaires, on réserva tous les ans deux de ces gouvernements aux consuls sortants ou proconsuls [8]. Par exception, il arriva cependant qu'on remit la conduite d'une guerre hors de l'Italie aux deux consuls alors en charge [9] [CONSUL]; on n'aimait point confier à de simples préteurs de grandes armées ni de graves opérations militaires [10]; mais les principes étaient saufs lorsqu'un préteur recevait la dignité proconsulaire, en vue d'une campagne, même sans avoir géré le consulat [11]; néanmoins, pendant une certaine période, on précisa cette condition par les formules *proconsul ex praetura* [12] ou *praetor pro consule* [13]. Le nombre des juridictions prétoriennes [QUAESTIO PERPETUA] se trouva alors en coïncidence avec celui des préteurs, et le nombre des provinces avec celui des proconsuls et propréteurs. Puis de nouvelles *quaestiones*, de nouvelles provinces exigèrent des préteurs supplémentaires; il y eut un moment de transition où diverses juridictions furent réunies dans les mêmes mains, ou, comme certains gouvernements provinciaux, confiés à des questeurs.

C. *De César à Auguste.* — Ce régime ne devait pas durer; il attribuait d'importantes fonctions à des agents encore sans expérience, ou pouvait faire naître des pouvoirs exorbitants et dangereux. Les adversaires de César, inquiets de ses succès, firent voter deux sénatus-consultes, confirmés par la *lex Pompeia de provinciis* (52), de par laquelle un délai de cinq ans devait toujours s'écouler entre la préture ou le consulat et la fonction de gouverneur [14]; ce dernier, désormais, serait investi par une *lex curiata de imperio* [15]. Jusqu'alors, en vertu de la *lex Sempronia de provinciis* (123), le Sénat désignait chaque année, dans les comices de juillet, les deux nouvelles provinces consulaires, que les consuls *designati* tiraient au sort; la répartition des autres gouvernements se faisait de même entre les préteurs au cours de leurs fonctions urbaines [16]; pour les uns et les autres il y avait ainsi un intervalle de dix-huit et dix mois respectivement entre la désignation du gouverneur et son arrivée en province. C'est à ce système que revint César, une fois maître de la République, pour écarter les Pompéiens des commandements provinciaux [17]. La domination des triumvirs supprima même toute règle fixe; ils se partagèrent, et s'attribuèrent à eux-mêmes, en grande partie, les divers gouvernements de provinces et les confièrent en sous-ordre à leurs légats [18]. Mais Auguste remit en vigueur les dispositions de la loi de Pompée; le nombre des préteurs, qui fut plus d'une fois modifié sous son règne, devint indépendant de la question du gouvernement provincial, car désormais celui-ci cessa d'être une magistrature prorogée, pour devenir une magistrature indépendante (27 av. J.-C.).

[1] Id. *Concilium* (Pauly-Wissowa, 1901), pour les assemblées provinciales d'Occident; add. Hesky, *Decretum* (*ibid.*); E.-G. Hardy, *Studies in Roman history*, London, 1906, p. 236-283. — [2] Cic. *In Verr.* III, 54, 125; *Ad fam.* II, 17, 6; XIII, 55, 2; *Ad. Att.* V, 21, 11; Tac. *Ann.* I, 74; IV, 43. En grec, la terminologie a varié : à l'origine et jusqu'à la réduction en provinces de la Macédoine et de l'Achaïe, aux titres de *cos.* ou *procos.* (ὕπατος, ἀνθύπατος), on ajoute στρατηγός, titre militaire, dans les notes officielles traduites à Rome; jusqu'à Sylla, dans les mêmes actes, ἀνθύπατος désigne tout magistrat prorogé; *procos.* ou *propr.*; les provinciaux, dans leurs inscriptions, ajoutent encore στρατηγός (P. Foucart, *Rev. de phil.* XXIII, 1899, p. 254-269). Après Sylla, les formules se fixent : *procos.* se dit ἀνθύπατος, *propract.* ἀντιστράτηγος. Cf. David Magie, *De Romanorum juris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Graecum sermonem conversis*, Leipzig, 1905. — [3] Liv. *Epit.* XX. — [4] Id. XXXII, 27, 6. — [5] Id. XL, 44, 2. — [6] Fest. p. 282. — [7] Mommsen, *Dr. publ. rom.* trad. fr. III, p. 228 sq. — [8] Dio, XXXVII, 33; Cic. *In Pis.* II, 4. — [9] Cic. *Ad. Att.* I, 19, 2. — [10] Liv. XXXI, 48, 8; XXXIII, 43, 1; XLI, 8, 2. — [11] Id. VIII, 23, 12; 26, 7; XLI, 12. — [12] Cic. *De Leg.* I, 20, 58. — [13] *Corp. inscr. lat.* I, 641; VI, 1466; X, 1428 à 1434; XIV, 2603. — [14] Dio, XL, 46 et 56. — [15] Caes. *Bell. civ.* I, 6, 6. — [16] Cic. *In Verr.* III, 95, 222; *Pro dom.* IX, 24; *Pro Balb.* XXVII, 61; *De prov. cons.* II, 3; VII, 17, etc. — [17] Dio, XLII, 20; XLIII, 1; Appian. *Bell. civ.* II, 107; III, 95. — [18] Appian. *Bell. civ.* V, 137 : ὁ τῆς Ἀσίας ἡγούμενος Ἀντωνίῳ.

D. *D'Auguste à Gallien.* — *Proconsul* et *propraetor* ne désignent plus que des magistrats provinciaux, mais ceux-ci peuvent être en même temps ou consul ou préteur effectivement; ces termes, sous l'Empire, indiquent toujours la participation au gouvernement provincial; dans toute province à une légion, le légat qui la commande est *pro praetore,* parce qu'il est en même temps gouverneur. De ces deux magistrats *cum imperio*, l'un est plus élevé, le *proconsul*; ainsi nomme-t-on le gouverneur de province qui n'a pas de gouverneur de rang supérieur à côté et au-dessus de lui; dans le cas contraire il n'est que *propraetor*; si les deux gouvernements coexistent côte à côte, le propréteur a son *imperium* propre, mais reste subordonné au proconsul [IMPERIUM].

Auguste divisa l'Empire[1] en provinces sénatoriales, pacifiées et dépourvues de troupes, et en provinces impériales, occupées par des garnisons. Les gouverneurs de provinces sénatoriales sont dits proconsuls, parce qu'ils n'ont pas de gouverneurs au-dessus d'eux; de fait, deux seulement sont anciens consuls, les gouverneurs d'Asie et d'Afrique; les autres n'ont exercé à Rome que la préture[2]. Au contraire, théoriquement, l'empereur lui-même est gouverneur de toutes les provinces impériales; les gouverneurs de fait ne sont que ses délégués, donc *legati Aug. pro praetore*[3]. Un délégué ne peut rien déléguer lui-même en droit romain[4]; par suite, le légat ne nomme pas ses sous-ordres; c'est le prince lui-même qui les lui attribue. Ce propréteur est un ancien consul dans les provinces recevant plusieurs légions, un ancien préteur dans les autres[5]. Un proconsul a lui-même des auxiliaires : trois légats s'il est consulaire, un s'il est prétorien[6]; dans les deux cas, un questeur [QUAESTOR], deux en Sicile par exception. Tous ces magistrats sont dits officiellement *pro praetore*[7].

Une dernière catégorie de provinces comprend divers districts, états annexés[8], que l'empereur administre, non comme proconsul, mais comme prince : tels l'Égypte, le royaume de Cottius, etc. Il y nomme des remplaçants [VICARIUS] dits PRAEFECTUS (ἔπαρχος) ou PROCURATOR (ἐπίτροπος), selon les cas; ce dernier titre est le plus fréquent à la basse époque et surtout dans les petits territoires. Ces remplaçants sont toujours de l'ordre équestre.

Les guerres civiles avaient rendu intermittente l'application du tirage au sort pour les nominations de gouverneurs; Auguste maintint le principe à l'égard des provinces sénatoriales; mais l'Asie et l'Afrique seules furent déclarées une fois pour toutes proconsulaires, donc réservées aux anciens consuls; le Sénat perdit le pouvoir d'assigner à ces magistrats d'autres gouvernements, et les consulaires le droit de s'entendre entre eux pour la répartition. Le Sénat règle seulement la SORTITIO; dans des circonstances exceptionnelles, des temps troublés, il attribua quelques provinces lui-même, sans tirage au sort, notamment par prolongation des pouvoirs[9]. Si les difficultés tardaient à disparaître, le Sénat abandonnait la province à l'empereur; quelques gouvernements passèrent ainsi plusieurs fois de l'une à l'autre autorité[10].

Les magistratures provinciales furent très rarement déférées avant l'achèvement de l'intervalle quinquennal édicté par la *lex Pompeia*[11]; en revanche, l'encombrement ne tarda pas à se produire, et l'intervalle, peu à peu, atteignit jusqu'à quinze ou dix-huit ans[12] pour les gouverneurs d'Asie ou d'Afrique, parce qu'on avait pris l'habitude de tenir compte avant tout des droits de l'ancienneté; mais un âge trop avancé ou la défaveur pouvaient être des motifs d'excuse ou d'exclusion, et il semble bien qu'on ait appelé au tirage plus de candidats qu'il ne pouvait y avoir d'élus. Les lois démographiques d'Auguste trouvèrent encore là une nouvelle application [JUS LIBERORUM], et enfin l'arbitraire, dans quelques cas, régna sans limites. Même, dès le début du IIIe siècle, l'empereur désigne à sa fantaisie tous les consulaires ou prétoriens admis au tirage, qui n'affecte plus que la répartition[13]. Pour les provinces impériales, l'empereur choisissait les gouverneurs ou leurs auxiliaires sans être lié par d'autres règles que celles de la capacité.

Les légats du proconsul, nommés sous la République par le Sénat, sont, depuis Auguste, choisis par le gouverneur même, sous ratification du prince[14].

Variable sous la République, la durée d'un gouvernement provincial fut, sous l'Empire, d'une année[15], du moins en règle générale. La date où partaient de Rome le gouverneur et ses auxiliaires, plusieurs fois changée[16], mais enfin fixée, donne à penser que les pouvoirs commençaient le 1er juillet[17]; ils ne cessent légalement qu'à l'arrivée du successeur[18]. Le légat est soumis aux mêmes règles; le proconsul peut le révoquer, mais non *inconsulto principe*[19]. A l'égard du questeur, voir QUAESTOR. Pour les légations impériales, les délais sont extrêmement inégaux; ils ne dépendent que du prince; en fait, ces gouvernements durent beaucoup plus que les proconsulats[20].

Les insignes du gouverneur sont les faisceaux; le *procos. Asiae* ou *Africae* en a douze, les autres proconsuls six; dépourvus de pouvoirs militaires, ils partent revêtus de la *toga*. Les légats impériaux, ne tenant pas leurs faisceaux du peuple, mais de l'empereur, n'en ont que cinq (et sont dits *quinquefescales*), comme les anciens gouverneurs de la République; ils ont le PALUDAMENTUM et le GLADII JUS[21]. Les uns et les autres, avant de partir, font des sacrifices et prononcent des vœux au Capitole. Depuis Auguste, tout gouverneur est éponyme dans sa province. Antérieurement, le recrutement [DILECTUS] et la levée de l'impôt [VECTIGAL] concernaient le gouverneur; l'empereur, depuis 27, en connaît seul, et même, pour d'autres questions administratives,

1 E.-S. Schuckburgh, *Aug.* London, 1903, p. 17-43, 147 sq. — 2 Dio, LIII, 13; Suet. *Aug.* 47; Plin. *Hist. nat.* XIV, 22, 144. — 3 En grec, πρεσβευτὴς Σεβαστοῦ ἀντιστράτηγος. Une seule exception connue : l'envoi de Pline en Bithynie comme *leg. Aug. pro praet. consulari potestate* (*Corp. inscr. lat.* V, 5262). Ce cumul est une aberration juridique, mais il s'explique : le commissaire extraordinaire avait à rétablir l'ordre dans une province où le gouverneur normal avait la puissance consulaire. Le titre de *leg. pro praet.* avait pris naissance sous la République, probablement au temps de Lucullus (*C. i. l.* XIV, 2218), à qui avait été conféré en Asie Mineure un gouvernement trop étendu et qui se procura ainsi un délégué. Pompée, lors de son grand commandement, reçut 25 légats de cette sorte (voir Th. Reinach, *Rev. de phil.* XIV, 1890, p. 146-150). — 4 O. Seeck, *Delegatio* (Pauly-Wissowa). — 5 Très rarement un simple *quaestorius* (Suet. *Oth.* 3). — 6 Dio, LIII, 14; LV, 27; LVII, 14. Ces légats peuvent avoir été simples questeurs, ou préteurs, ou même consuls, mais ce dernier cas est rare (Suet. *Vitell.* 5; Lucian. *Demon.* 30; *C. i. l.* VIII, 7059). — 7 Ex.: *C. i. l.* X, 7192. — 8 *C. i. l.* III, p. 588; V, p. 808. — 9 Cf. Tac. *Ann.* III, 58; *C. i. l.* X, 3853; *C. i. gr.* 2570 : Groag, *Egnatius Victor Lollianus* (Pauly-Wissowa). — 10 Voir *Infra.* nomencl. des prov. — 11 *C. i. l.* III, 6070; VIII, 68. — 12 Waddington, *Fastes des prov. asiat.* Paris, 1870, p. 12; Chapot, *Op. cit.* p. 285 sq. — 13 Dio, LIII, 13. — 14 Id. LIII, 14. — 15 Suet. *Aug.* 47; Tac. *Ann.* III, 58. César l'avait fixée à deux ans pour les provinces consulaires (Cic. *Phil.* I, 8, 19; Dio, XLIII, 25). — 16 Dio, LVII, 14; LX, 11 et 17. — 17 Mommsen, *Dr. publ. rom.* trad. fr. III, p. 294. — 18 *Dig.* I, 16, 10. — 19 *Ibid.* I, 16, 6, 1. — 20 Mommsen, *Ibid.* p. 298. — 21 Dio, LIII, 13.

il intervient fréquemment dans les provinces sénatoriales.

Tout gouverneur recevait à son départ, sous le nom d'*ornatio*, un équipement en argent, troupes, navires, employés subalternes[1]. Surtout il s'entourait de *comites* [COMES], jeunes gens de sa famille ou de ses amis[2], désireux de se former à l'administration, qui devenaient ses secrétaires, ses assesseurs dans le tribunal [ASSESSOR][3]; ceux-ci constituaient sa *cohors* (*comitum* ou *amicorum*)[4], appelée quelquefois PRAETORIA COHORS[5] (même quand elle accompagne un proconsul et garde un caractère purement civil), συμβούλιον dans les pays grecs[6]. Les *comites* étaient choisis par le gouverneur, mais il devait les signaler au Sénat; sous l'Empire, un traitement leur était alloué, aussi le Sénat en déterminait-il le nombre maximum[7]. A côté d'eux et en dehors de la cohorte, une foule de menus employés [APPARITOR], des esclaves et des affranchis. Sous la République, le gouverneur ne pouvait emmener sa femme : c'eût été une charge pour la province, un embarras en temps de guerre[8]; cette loi, ou cette coutume, fut enfreinte par les gouverneurs alliés à la famille d'Auguste, aussi elle tomba en désuétude[9], puis fut abrogée[10]; le désir d'Alexandre-Sévère de la remettre en vigueur n'eut pas de suites[11].

Sous la République, les fonctionnaires hors de Rome recevaient de leurs administrés des prestations en nature, notamment au cours de leurs déplacements[12] [COMMEATUS, METATUM], et qui compensaient largement la gratuité théorique de leurs services; c'étaient surtout le *frumentum honorarium* [FRUMENTUM EMTUM] et le *frumentum* AESTIMATUM, dont les villes avaient le droit de se racheter[13]. Ces avantages donnaient lieu à de tels abus qu'Auguste les fit remplacer par un *salarium* fixe[14]. Du reste, dès la République, on avait compris le danger de laisser aux gouverneurs la gestion des finances de leurs provinces, et on l'avait confiée aux questeurs dépendant directement du Sénat. Dans les provinces impériales, ceux-ci furent remplacés par des procurateurs, chevaliers romains[15] [PROCURATOR, AERARIUM, FISCUS][16].

La puissance d'un gouverneur[17] est en principe absolue; elle n'a d'autres limites que les privilèges particuliers accordés à telle ou telle cité. Il commande en chef les troupes cantonnées dans sa province; commandement à peu près théorique pour un proconsul, et dépourvu pour le légat impérial d'une part de ses avantages, car ce dernier ne peut obtenir le triomphe [TRIUMPHUS], réservé, en cas de victoire, au prince dont il n'est que le représentant. Le gouverneur peut ordonner des réquisitions[18]; mais sa fonction essentielle est de rendre la justice[19], compétence qu'il tire de sa dignité prétorienne; pourtant, dans certaines provinces, où le rôle militaire du légat l'absorbe trop exclusivement, il est remplacé comme juge par des *legati juridici* distincts. Le gouverneur administre la justice en tournées, s'arrêtant dans les centres principaux, où il siège entouré de ses assesseurs ordinaires, quelquefois aussi des notables du lieu. Si le défendeur a la *civitas Romana*, les magistrats de la capitale ont également qualité pour trancher le procès, et le gouverneur peut le leur renvoyer, de son initiative ou sur requête[20]. Pratiquement, dans les provinces sénatoriales, le gouverneur, comme juge, est souvent remplacé par son ou ses légats; et alors il est juge d'appel[21] au premier degré; au second, c'est le Sénat, ou bien l'empereur qui tranche seul en dernier ressort les causes des provinces impériales. Du reste, le prince est toujours libre d'évoquer une affaire à sa fantaisie. Les nécessités pratiques faisaient juger par les autorités municipales les menues contraventions; mais les délits proprement dits ou les crimes furent de plus en plus réservés au tribunal du gouverneur; il devait seulement renvoyer à Rome, pour y attendre sa sentence, le citoyen, menacé d'une peine corporelle ou capitale, qui en faisait la demande[22].

L'importance des fonctions judiciaires d'un gouverneur [JUDEX, JUDICIUM, JURISDICTIO] s'explique par la conception que le peuple romain s'était faite des provinces et de leur utilité. Ce sont des *praedia* destinés à l'enrichir; il convient d'en développer les ressources, mais peu importent les personnes qui y habitent. Les Romains ne s'étaient pas contentés d'exploiter leurs conquêtes en tant que peuple; beaucoup voulaient en profiter à titre particulier, et ils y avaient entrepris, sur place, d'importants négoces, engagé de grosses sommes par des acquisitions de terres ou la prise à ferme des impôts [DECUMAE, PORTORIUM, SCRIPTURA, STIPENDIUM, VECTIGAL, VICESIMAE]. Les publicains [PUBLICANI] exigeaient des contribuables bien plus qu'il n'était dû, et ceux-ci, pressés par le besoin, empruntaient aux banquiers [NEGOTIATORES][23], Romains eux-mêmes, qui leur imposaient un taux exorbitant. L'ordre équestre seul, selon les mœurs d'alors, pouvait se lancer dans les affaires, mais il fournissait souvent des prête-noms aux sénateurs, dont les placements anonymes étaient intéressés au dépouillement des provinciaux. Le gouverneur, parfois honnête, ne voulait ou ne pouvait pas toujours réagir; tant qu'il demeurait en fonctions, il était irresponsable, et comme lui-même — ou ses adjoints — arrivait en province fort obéré par des campagnes électorales ou par les habitudes de prodigalité de l'aristocratie, il succombait à la tentation de tolérer les exactions pour en profiter[24]. A son départ, il devenait passible d'un procès en concussion [REPETUNDAE]; c'est la République elle-même qui avait organisé cette procédure par de nombreuses lois, *leges Calpurnia*, *Acilia*[25], *Julia*, etc. [LEX]; mais il n'était justiciable que des tribunaux de Rome, composés de chevaliers.

1 Cic. *De leg. agr.* II, 13; *Ad. fam.* II, 3, 1; XII, 3; *Ad Att.* III, 24; *In Pis.* II, 5; Suet. *Caes.* 18. — 2 Fronto, *Ad. Ant.* 8. — 3 *C. i. l.* II, 2129. — 4 Oehler, *Cohors amicorum* (Pauly-Wissowa). — 5 Cic. *In Verr.* I, 14, 36. Les gouverneurs sans légions ont à leur service de petits corps de troupes (Ascon. *In Verr.* II, 1, p. 179; *Act. Apost.* X, 1; XXI, 31; XXII, 24; XXIII, 16; XXIV, 1; XXV, 1; *Dig.* I, 16, 4, § 1; 7, § 1). Les *stationarii* d'Éphèse sont probablement des gardes du corps du proconsul (*C. i. l.* III, 7136). — 6 *C. i. gr.* 1543, l. 11; Jos. *Ant. jud.* XIV, 10, 2; *Aeg. Urk. aus d. Mus. zu Berlin, Gr. Urk.* I, 288. — 7 *Dig.* I, 22, 4; IV, 6, 32; XII, 1, 33; XXVII, 1, 41, § 2; XLVIII, 11, 1 *pr.* et 5. — 8 Sen. *Controv.* IX, 25; Tac. *Ann.* III, 33. — 9 Suet. *Aug.* 24; Tac. *Ann.* XV, 10; Plin. jun. *Epit.* X, 120-121. — 10 *Dig.* I, 16, 4, 2. — 11 Lamprid. *Al. Sev.* 42, 4. — 12 E. Person, *Essai sur l'adm. des prov. rom. sous la Républ.* p. 319 sq. — 13 Cf. G. Cardinali, *Frumentatio* (de Ruggiero, *Diz.* 1904). — 14 Dio, LII, 23. Celui du proconsul d'Afrique (Id. LXXVIII, 22) s'élevait à un million de sesterces. Les indications de Treb. Poll. (*Claud.* 14-15) sur les divers traitements proviennent d'un auteur suspect, mais qui semble avoir utilisé une source officielle. — 15 Gaius, *Inst.* I, 6. — 16 M. Rostowzew, *Fiscus* (De Ruggiero, *Diz.* 1898-1902). — 17 Nous la connaissons en grande partie par Ulpien; il avait composé un traité *De officio proconsulis*, dont certains fragments nous sont parvenus sous forme de citations dans le Digeste et dans la *Collatio mosaicarum Romanarum legum*. — 18 Cic. *Ad Att.* V, 18, 2; *Ad fam.* XV, 1, 5; *in Verr.* V, 17, 43; *Pro Flacc.* 12, 27. — 19 Greenidge, *Op. cit.* p. 109-132, 410-415. Sur la juridiction dans les plus anciennes provinces (Sardaigne, Sicile, Espagne), voir P.-F. Girard, *Hist. de l'org. judic. des Rom.* Paris, I, 1901, p. 316 sq. — 20 Cic. *Ad fam.* XIII, 26, 3; cf. Mommsen, *Zeitschr. für die neutest. Wiss.* 1901, p. 95. — 21 *Dig.* XLIX, 3, 2. — 22 Paul. *Sent.* V, 26, 1; Ulp. in Dig. XLVIII, 6, 7. — 23 Cf. P. Guiraud, *Étud. écon. sur l'antiq.* p. 204-240. — 24 Voir Chapot, *La prov. d'Asie*, p. 18-24, 41-49. — 25 Cf. R. Hesky, *Wiener Studien*, XXV, 1903, p. 272-287; et S. Brassloff, *Ibid.* XXVI, 1904, p. 106-117.

liers, ses complices ; plus d'une fois ce fut le gouverneur intègre qu'on vit accuser et condamner [1].

L'Empire fut pour les provinces, au moins pendant deux siècles, une ère de tranquillité [2] : elles obtinrent plus généralement justice ; l'empereur dominait d'assez haut les plus grands noms de Rome pour oser réprimander, même destituer les prévaricateurs. Sa puissance proconsulaire sur toutes les provinces le faisait juge suprême de tous les proconsuls [3] ; quant aux légats, ses subordonnés directs, ils avaient tout à redouter de son mécontentement. Au moyen d'un service régulier de dépêches [SPECULATOR, CURSUS PUBLICUS] [4], il était exactement informé de l'état de chaque région [5] et envoyait de temps à autre au gouverneur un MANDATUM. Les appointements fixes et la responsabilité effective rendirent les abus beaucoup plus rares [6] ; l'empereur prit, en outre, l'habitude de prolonger fréquemment la durée des pouvoirs des fonctionnaires ; ceux-ci s'intéressèrent davantage aux pays qu'ils administraient ; ils n'eurent plus seulement la pensée d'y refaire en toute hâte leur fortune. Mais cette heureuse transformation n'empêcha pas de nouvelles modifications dans le droit public, qui mirent un demi-siècle à s'achever.

E. *De Gallien à Dioclétien.* — Malgré la surveillance active du prince, certains gouverneurs, en raison de leurs succès militaires, du dévouement de leurs troupes, avaient acquis un prestige dangereux ; plus d'un, à la faveur d'un assassinat, ou de l'extinction d'une famille impériale, arriva jusqu'au trône. L'idée se fit jour de prévenir, s'il se pouvait, ces coups de fortune. On admet aujourd'hui [7] que Gallien fut l'initiateur d'une double réforme qui affecta profondément le régime provincial : il enleva aux sénateurs les commandements militaires [LEGIO], pour les confier à l'ordre équestre, et remplaça dans quelques provinces les sénateurs par des chevaliers ; peut-être Aurélien étendit-il cette innovation à d'autres circonscriptions ; Dioclétien l'appliqua sans restriction. Plus étroitement soumis aux Césars, les chevaliers semblaient devoir être moins audacieux. Enfin, à une époque mal déterminée du IIIe siècle [8], on jugea à propos de séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire et de confier l'un à des *praesides*, l'autre à des généraux (*duces*) ; ainsi se forma, tout le long des frontières, une série de grands commandements militaires [LIMES], dont les limites ne coïncidaient pas avec celles des provinces. Par là se trouvait supprimée, en fait d'abord, puis officiellement, la distinction des provinces sénatoriales et impériales.

F. *Depuis Dioclétien.* — En outre, depuis longtemps, on avait remarqué les inconvénients que présentait la trop grande étendue de certaines provinces ; de bonne heure apparut une tendance à l'émiettement et à l'équilibre [9]. A partir de Trajan, l'empire, ayant atteint son plus grand développement, se fractionne peu à peu, sous la poussée des nationalités qui se reforment et aspirent à se constituer en groupes distincts ; le pouvoir central cède inconsciemment à ce mouvement que favorise le recrutement régional de l'armée. Dioclétien généralisa le système de la subdivision, l'étendit aux provinces sans armée ; ses successeurs l'exagérèrent encore [10]. Jusqu'à Dioclétien, ces modifications sont mal connues ; le *laterculus* de Vérone nous donne, légèrement modifié par quelques interpolations postérieures, le tableau de l'empire vers 297 : il comprenait 98 gouvernements. On peut mieux suivre le morcellement progressif au IVe siècle : 104 provinces dans le *Breviarium* de Festus (vers 369), 113 dans le *laterculus* de Polem. Silvius (vers 385), 120 dans la *Notitia* (commencement du Ve siècle) ; le Synecdème d'Hiéroclès (vers 535) donne 64 éparchies pour l'empire d'Orient. On trouvera l'indication de toutes ces unités sous chaque province du Haut-Empire.

La tétrarchie de Dioclétien (2 Augustes, 2 Césars) laissait déjà entrevoir la scission en deux empires : Orient et Occident ; le partage devient définitif en 395. Chacun des empires est divisé en deux préfectures (Gaules, Italie — Illyricum, Orient), chaque préfecture en diocèses (14 en tout), et chaque diocèse en provinces. Chaque préfecture dépend d'un préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO], chargé de toute l'administration, civile, judiciaire, financière ; il a un subordonné à la tête de chaque diocèse, généralement appelé VICARIUS [11]. La hiérarchie des gouverneurs (*rectores provinciarum*) est refondue et leurs titres professionnels se combinent avec les épithètes de *spectabiles*, *clarissimi*, *perfectissimi*. La première n'appartient qu'aux proconsuls : ceux d'Asie et d'Afrique relèvent directement de l'empereur ; un troisième fut établi, probablement par Constantin, en Achaïe, par égard pour les mérites artistiques du pays ; plus tard Théodose honora de même les souvenirs religieux de la Palestine [12]. Parmi les *clarissimi* figurent les *consulares* [13], puis les *correctores*, qui ont des provinces moins étendues. Enfin, les *perfectissimi* sont les *praesides* chargés des plus petits gouvernements. Il arriva qu'une province régie par un *praeses* devint consulaire, lorsque l'empereur voulait honorer personnellement le nouveau titulaire [14] ; un gouverneur reçoit souvent la dignité de *consularis* sans avoir été consul.

L'organisation militaire est désormais tout indépendante des divisions civiles [MILITIA, RIPENSES] ; il en résulte même une distinction tranchée entre les deux personnels : les fonctionnaires civils sont d'habitude des Romains de

1 Tel Q. Mucius Scaevola (Diodor. *Exc.* p. 610, Wess. = N, p. 152, Dind.). Les meilleurs éléments des provinces avaient d'abord voulu affranchir leur patrie du joug étranger ; ils suscitèrent des révoltes, mais succombèrent dans la répression. Qui put alors se sauver n'eut d'autre ressource que de se faire brigand ; d'où (en partie) l'extraordinaire développement de l'état méditerranéen des pirates (voir Gardthausen, *Aug.* I, 1, p. 275). — 2 Les travaux publics reçurent alors en province une vive impulsion ; Rome, plus d'une fois, en prit les frais à sa charge pour une forte part [OPERA PUBLICA]. — 3 *Dig.* XLIX, 4, 1 ; XLII, 1, l. 27 et 33. — 4 Seeck, *Cursus publicus* (Pauly-Wissowa) ; O. Hirschfeld, *Wiener Jahreshefte*, V, 1902, p. 149-151 ; Solbisky, *Das Verkehrswesen bei den Römern und der Cursus publicus*, Programm, Weimar, 1905. — 5 Une carte générale du monde put ainsi être préparée par les soins d'Agrippa (cf. Gardthausen, *Op. l.* II, 2, p. 549). — 6 Auguste interdit de rendre en faveur d'un gouverneur, pendant ses fonctions, un de ces décrets honorifiques autrefois arrachés à la faiblesse des provinciaux ; cet hommage ne fut possible que soixante jours après son départ (Dio, LVI, 25). — 7 Cf. F. Reichle, *Ueber die Teilung der Zivil und Militärgewalt im dritten Jahrh. er röm. Kaiserz.* (Programm d. k. Friedrichgymnas. Breslau, 1900) ; L. Homo, *Essai sur.. Aurélien*, Paris, 1904, p. 145, n. 1. — 8 Les dates proposées reposent surtou sur les indications de l'*Histoire Auguste*. Mais celle-ci, à côté de renseignements puisés à bonne source, contient nombre d'erreurs et d'anachronismes cf. Ch. Lécrivain, *Études sur l'Histoire Auguste*, Paris, 1904. Les donnée de l'épigraphie sont plus certaines, et la terminologie exacte des inscription fait voir que la réforme ne s'accomplit pas à la même date dans tout l'empire — 9 Voir *Infrà*, Bretagne, Pannonie, Mésie. — 10 L'ambition d'occuper de postes, pour lesquels les candidats étaient toujours plus nombreux, provoqua l démembrement de plus d'une province (Claud. in Eutrop. II, 385 ; Liban. *Or.* II 42 ; éd. Förster, I, p. 252). — 11 Par exception, le diocèse de Dacie est administré directement par le préfet d'Illyrie, et il y a, sous le préfet d'Orient, un comt d'Orient pour la Syrie-Palestine, et un *praefectus Augustalis* pour l'Égypte — 12 *Cod. Theod.* X, 16, 4 ; XI, 30, 42 ; 36, 28. — 13 B. Kübler, *Consulari* (Pauly-Wissowa) ; Paribeni, *Ibid.* (De Ruggiero). — 14 Zos. IV, 41, 3 ; *Cod Theod.* VI, 8 et 12.

race, les chefs militaires des hommes d'origine barbare, et l'on voit naître un *ordo militaris*[1]. Depuis Dioclétien, partout où il y a une armée de frontière permanente se trouve un *dux*[2], qui, depuis Constantin, a quelquefois le titre honorifique de *comes rei militaris*.

Aux dépenses de la troupe subviennent les impôts sur les *res naturales* de la province ; pour les percevoir, le chef militaire est obligé de compter sur le gouverneur civil, de même que celui-ci dépend du duc ou du comte pour la défense contre l'ennemi. Il en résulte des obligations réciproques, des ménagements nécessaires, ce que voulait Dioclétien. Il a plu également à son esprit soupçonneux d'enchevêtrer quelque peu les fonctions des préfets et celles des vicaires, pour établir entre eux, indirectement, une surveillance mutuelle[3]. Systématiquement, il a accumulé les mesures de défiance[4] : par l'institution des *officiales* [OFFICIUM] et des AGENTES IN REBUS, il remplaça les anciens auxiliaires des gouverneurs que ceux-ci emmenaient de Rome et qui ignoraient tout autant que les chefs la contrée, ses habitants et leurs caractères particuliers, par des subalternes spécialistes, gens du pays, au courant de sa langue et de ses usages, et avançant sur place[5]. Dioclétien établit la responsabilité réciproque des uns pour la faute des autres, supérieurs ou inférieurs[6], d'où espionnage et délation à tous les degrés. Comme si ce n'était point assez, Constantin, organisant encore la *comitiva* (a. 316), envoya dans les provinces des *comites* ou inspecteurs[7], chargés d'enquêter sur la conduite des fonctionnaires et juges d'appel comme les préfets ; ils avaient encore mission d'intervenir dans les difficultés d'ordre ecclésiastique, et cette attribution accaparait à ce point l'activité du *comes Orientis* qu'il devint fonctionnaire permanent ; ailleurs ces enquêteurs disparurent assez tôt[8]. D'autres commissaires extraordinaires, NOTARII, PALATINI, surveillaient l'administration provinciale des finances[9].

A première vue, tout ceci donne l'idée d'un corps bien organisé : on remarque une hiérarchie savante, un juste souci de séparer les services distincts, de placer partout des spécialistes, un contrôle assidu et minutieux. En réalité, il y avait abus de précautions, excès de défiance ; toute initiative se trouvait étouffée[10]. Le gouverneur de province était espionné : d'en haut par le préfet du prétoire et le vicaire, à son niveau par le duc et les agents des finances ; d'en bas par son propre *officium*, ayant à sa tête un espion officiel, le *princeps*. Ce n'était plus un fonctionnaire, mais un figurant, qu'on choisissait sans égard à ses capacités. Bientôt les gouvernements s'achetèrent[11], on en attribua par complaisance à des adolescents, presque à des enfants[12]. Enfin l'accumulation des moyens de contrôle n'eut point la vertu d'empêcher la vénalité : les inspecteurs eux-mêmes y succombaient les premiers ; les *agentes in rebus* étaient devenus un fléau pour les provinces ; contrôleurs et contrôlés s'entendaient sur le dos des administrés. L'indépendance municipale[13] et les fortunes particulières furent les principales victimes de ce fonctionnarisme trop perfectionné ; depuis le IVe siècle, dans toutes les provinces, le pourboire est le véritable maître de l'empire[14].

Nous n'avons pas à pousser cette étude jusqu'aux réformes de Justinien, ni à examiner ici dans quelle mesure l'influence de l'esprit romain s'exerça dans les diverses provinces[15]. Nous nous bornerons à énumérer les gouvernements provinciaux, en indiquant les transformations que chacun subit au cours des temps.

ITALIA. — L'Italie ne nous intéresse ici qu'à partir de Dioclétien. Il y eut seulement sous la République, temporairement, une province *Gallia Cisalpina*, de Sylla (81) probablement à 42 av. J.-C.[16]. Elle fit ensuite partie de l'Italie proprement dite, qu'Auguste divisa en onze *régions* [REGIO, IURIDICUS], où les cités gardaient leur autonomie. Elles en abusèrent ; justice et finances furent mal administrées. Les empereurs durent intervenir ; l'institution de la *correctio* [CORRECTOR] contribua tout particulièrement à rapprocher la situation de l'Italie de celle des provinces ; il y eut des modifications sans cesse ; des districts spéciaux, de peu de durée, furent créés pour certains services (administration domaniale, annone, recrutement, tribunaux de tutelle, etc.) ; mais c'est la division en régions, fondée en général sur la géographie et l'ethnographie, qui servit de base à la division provinciale, définitive sous Dioclétien[17]. Les domaines du préfet du prétoire d'Italie comprenaient trois diocèses et parmi eux l'*Italia* elle-même, divisée en deux grands territoires, chacun administré par un *vicarius*[18] : au nord, la *regio annonaria* (capitale Milan), fournissant à l'entretien de la cour ; au centre et au sud, les *regiones urbicariae* (capitale Rome), fournissant à l'approvisionnement de Rome[19]. Le *vicarius Italiae*, en dehors des *praesides* des *Alpes Cottiae* et de la *Raetia* (dédoublée plus tard) avait sous lui le *corrector* (*consularis* depuis 365) *Venetiae* (ou *Venetiarum*) *et Histriae*[20], les *consulares*[21] *Liguriae et Aemiliae* (réunies en une province jusque vers 391/6), et, à partir de 365, le *consularis Flaminiae et Piceni annonarii*. Cette dernière province n'était qu'une partie de la province *Flaminia et Picenum suburbicarium*, jadis administrée par un *corrector*. Le *vicarius Urbis* en garda une partie, désormais sous un *consularis*. De lui dépendaient encore le *corrector* (*consularis* depuis 370) *Tusciae et Umbriae*[22], le *corrector* (*consularis* depuis 333) *Campaniae*[23], les *correctores Lucaniae et Brittiorum*, *Apuliae et Calabriae*, le *praeses Sam-*

[1] *C. Theod.* VII, 18, 8, § 2. — [2] O. Seeck, *Dux* (Pauly-Wissowa, 1904). — [3] Id. *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, II, 1901, p. 65 sq., 81 sq. — [4] *Ibid.* p. 93 sq. — [5] Lact. *Inst. div.* II, 16, 7 ; *C. Theod.* VIII, 4, 11-12, 16 ; 7, 17. — [6] Voir les nombreux cas cités par Seeck, *Op. l.* p. 513 et 96, n. 1 ; *C. Theod.* IX, 1, 15. 85 ; 27, 3 ; 35, 10 ; 49, 15. — [7] O. Seeck, *Comes* (Pauly-Wissowa) ; *C. Theod.* XV, 1, 2. — [8] Le dernier connu est le *Comes Hispaniarum* de 334 (*C. Theod.* VIII, 18, 3). — [9] *Cod. Theod.* I, 10 ; 1, 2, 6, 8 ; VI, 22, 3 ; 30, 1, 4 ; VIII, 8, 4-7, 9 ; X, 2 ; 2, 8, 5 ; XI, 7, 17-18. — [10] Les considérations que je résume ici ont été très heureusement développées par Seeck, *Op. l.* p. 98 sq. — [11] Salv. *De gub. Dei*, IV, 4, 21 ; Vict. *Epit.* 41, 23-24. — [12] Liban. *Epist.* 68 Rutil. Namat. I, 173. — [13] Lact. *De mort. pers.* VII, 4. — [14] Liban. *Or.* XIV, 10 sq. éd. Foerster, II, p. 91 ; *C. Theod.* VI, 31 ; VIII, 4, 6, XI, 2, 1 ; XII, 6, 3, 14 ; 16, 21 ; *Cod. Just.* XII, 63 ; Nov. Just. XXX, 3-4. — [15] Cf. B. Dolejsek, *Gesch. und Romanisirung der röm. Provinzen* (Programm. d. Gymnas. Ungarisch-Hradisch, 1894, en hongrois). — [16] Th. Mommsen, *C. i. l.* I, p. 118. — [17] Id. *Festschrift für H. Kiepert*, Berlin, 1898, p. 93-110 ; C. Pascal. *Archiv. stor. italian.* ser. 5, XXXVII, 1906, p. 301-321. — [18] Dans un moment de transition, vers 293-296, par un *vices agens praefectorum praetorio* (*C. i. l.* VI, 1125). — [19] L. Cantarelli, *Il vicariato di Roma* (*Bullettino comunale*, 1890 ; p. 27-47, 79-94 ; 1892, p. 12-138, 191-225 ; 1893, p. 30-45, 105-118, 205-222) ; Id. *Le diocesi italiciane da Diocleziano alla fine del impero occidentale* (*Studi e documenti di storia e diritto*, XXII, 1901, p. 83-148 ; XXIII, 1902, p. 49-100, 259-283 ; XXIV, 1903, p. 143-173, 273-311 (prosopogr. complète). — [20] P. Tomasin, *Jahresb. über. das k. k. Gymnasium in Triest*, 1895, p. 3-28. — [21] Peut-être étaient-ce des *correctores* avant Constantin (Cantarelli, *Op. l.* 1901, p. 123 sq.). — [22] En 367, on divisa la *Tuscia* en *annonaria* et *suburbicaria* ; mais ces deux parties n'eurent de gouverneurs séparés qu'au Ve siècle ; la première, comprise depuis lors dans le vicariat d'Italie, semble avoir été rattachée ensuite à la prov. *Aemilia*. — [23] Ihm, *Campania* (Pauly-Wissowa). Deux fois, la série des consulaires est interrompue par un *proconsul Campaniae* : en 379-382 (*C. i. l.* VI, 1679) et 397-8 (Symm. *Epist.* VI, 23).

nii[1], le *praeses Valeriae*[2]. Enfin on lui attribua, hors de l'Italie : *Sicilia*, *Sardinia*, *Corsica*.

Premières conquêtes : *Sicilia*[3]. — La plus ancienne province romaine[4]. Elle fut occupée après la première guerre punique[5], en 513/241 et provisoirement administrée par de simples délégués. Le vainqueur des îles Égates. C. Lutatius, fixa le sort de chaque cité de concert avec la commission sénatoriale des *legati*. Le Sénat favorisa particulièrement certains peuples et toléra le maintien du royaume de Syracuse, comprenant divers territoires autour de cette ville, en récompense d'une longue fidélité[6]. Mais Syracuse s'étant révoltée pendant la deuxième guerre punique, Marcellus s'en empara (542-212)[7], et toute l'île fut réduite en province deux ans après[8]. Après la première guerre servile (135 à 132 av. J.-C.)[9], le proconsul P. Rutilius et dix *legati* réglèrent la situation de l'île, en vertu de la *lex Rupilia*[10]. Depuis 227, elle était gouvernée par un préteur spécial[11]; à partir de 122, ce fut un propréteur. Auguste, en 27, la plaça sous un proconsul[12]. Une inscription de Caralis[13] montre que Vespasien l'enleva au Sénat et qu'elle resta impériale de 78 jusqu'à 83 au moins; mais le régime précédent recommença et dura jusqu'à Dioclétien; elle fut alors réunie à l'Italie sous le *vicarius Urbis*, reçut un *corrector*[14], puis, vers 330, un *consularis*[15]. Jusqu'à une date incertaine, il y eut deux questeurs, l'un à Lilybée, l'autre à Syracuse[16]. Au temps de Cicéron[17], la province comptait 3 *civitates foederatae*, 5 *liberae et immunes*, 34 *decumanae*[18], 26 *censoriae* (réunies à l'*ager publicus*)[19]. César concéda à beaucoup la latinité[20]; Auguste créa sept colonies militaires[21]. Pour la justice, des *conventus* en nombre inconnu[22].

Sardinia et *Corsica*[23]. — Revendiquée sans droit[24] contre les Carthaginois, la Sardaigne ne fut conquise qu'en sept ans sur les indigènes (238-231)[25]. La Corse, prise en 259[26], fut également occupée d'une façon définitive[27]. Les îles formèrent une seule province[28], appelée parfois, pour abréger, *Sardinia* tout court. Elle fut d'abord sous la juridiction d'un préteur (230-122)[29], puis d'un propréteur[30]. Du partage de l'an 27 à 6 ap. J.-C., la Sardaigne eut pour gouverneur un ancien préteur, dit proconsul[31]. Il semble qu'alors la Corse ait été considérée comme relevant seulement de l'empereur, en raison de quelque rébellion difficile à réprimer; on y trouve un *praefectus*, qui paraît être du début de l'Empire[32]. Peut-être ensuite fut-elle de nouveau rattachée à la Sardaigne[33]; turbulente elle-même, celle-ci, en 6, reçut aussi un *praefectus*[34], puis fut rendue au Sénat sous Néron, en dédommagement de l'Achaïe proclamée libre[35], vers 67[36]. Sous Vespasien, on y voit à nouveau un *procurator* (*et praeses*)[37]; Marc-Aurèle la restitue momentanément au Sénat[38]; mais à partir de Commode il s'y trouve des *procuratores Aug. et praesides* (ou *praefecti*) *prov. Sardiniae*[39]. Les deux îles, depuis Dioclétien, forment chacune, sous le *vicarius Urbis*, une province particulière avec un *praeses*[40]. La *Sardinia-Corsica* dépendait tout entière de l'*ager publicus*; au temps de Cicéron, les villes étaient administrées par des *praefecti* romains[41]; deux colonies militaires seulement en Corse[42] et trois en Sardaigne à partir d'Auguste. La Corse servait de lieu de déportation[43]; les Vandales l'occupèrent en 456[44].

Occident : *Hispania*[45]. — Deux siècles de combats (218 à 19 av. J.-C.) ont mis enfin les Romains en possession de l'Espagne[46] : lutte contre les Carthaginois, puis répression des révoltes indigènes. Au début, ils y envoyèrent chaque année deux proconsuls *extra ordinem*[47]; en 197, ils créèrent deux provinces : *Hispania Citerior* et *H. Ulterior*[48], gouvernées par deux préteurs[49], d'habitude avec puissance proconsulaire[50], momentanément réunies pendant la deuxième guerre de Macédoine (170-167)[51]. En 27, à tout le moins sous Auguste[52], l'*H. Ulterior* fut subdivisée en deux provinces : *Baetica* et *Lusitania*[53]. L'*H. Citerior* ou *Tarraconensis*, impériale, était gouvernée par un *leg. Aug. pro praet.* consulaire[54], résidant à Tarragone[55]. Elle était divisée en districts administratifs appelés diocèses, gouvernés chacun par un *leg. Aug.* (*juridicus*)[56]; à ces *legati* étaient subordonnés le *praefectus insularum Baliarum*[57] et le *praef. orae maritimae*[58]. Vers 216, la *Tarraconensis* fut elle-même démembrée; on en détacha une *Hispania nova Citerior*, impériale[59]. La *Tarraconensis* comprenait nombre d'*oppida* indépendants et douze colonies[60], sept *conventus* judiciaires[61]. La *Baetica* (ou *H. Ulterior*), sénatoriale, gouvernée de Cordoue par un propréteur (*procos. pot.*)[62], comprenait neuf colonies[63] et

1 Séparé de la *Campania* avant 352. — 2 Partie sud-ouest de la nouvelle prov. suburbicaire *Flaminia et Picenum* (fin IVe siècle), distincte peut-être « sur le papier ». — 3 Cf. M. Hoelscher, *Die Provinz Sicilien*, Progr. Goslar, 1890; Ad. Holm, *Gesch. Siciliens im Alterthum*, Leipz. II, 1898, p. 67 sq., 513 sq.; E. Loncao, *La Sicilia Romana*, Palermo, 1905. — 4 Cic. *In Verr.* II, 1, 2. — 5 Polyb. I, 63; II, 1; Zonar. VIII, 17; Oros. IV, 11, 2; Appian. *Sic.* II, 2. — 6 Diod. *Exc.* éd. Hoeschel, XXIII, 5. — 7 Liv. XXV, 23-31. — 8 Id. XXVI, 40. — 9 Cf. J. Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Prov. des röm. Reichs bis auf Diocletian*, I, 1, *Sicilien und Sardinien*, Bonn, 1878. — 10 Cic. *In Verr.* II, 16, 39-40; Ps.-Ascon. éd. Orelli, *in divin.* p. 106; *In act. II*, p. 212; Val. Max. VI, 9, 8. — 11 Liv. *Epit.* XX; id. XXXII, 27; *Dig.* I, 2, 2, 32. — 12 *C. i. l.* X, 7192; XIV, 2107, 2498, 3607. — 13 *Notizie d. Scavi*, 1897, p. 280. — 14 L. Cantarelli, *Studi e documenti di storia e diritto*, XXIV, 1903, p. 273-293. — 15 *Ibid.* — 16 Cic. *In Verr.* II, 2, 4, 11 (Ps.-Ascon. p. 100); *Pro Planc.* XXVII, 65. — 17 *In Verr.* II, 3, 6, 12-13 et *passim*; III, *passim*. — 18 Pour l'impôt, J. Carcopino. *Mél. d'arch. et d'hist.* XXV, 1905, p. 3-53. — 19 Liv. XXVI, 40, 14. — 20 Cic. *Ad Att.* XIV, 12, 1; Mommsen, *Hist. rom.* trad. fr. VIII, p. 106; E. Pais. *Archivio stor. siciliano*, XIII, 1888, p. 113-256; et G. Beloch, *Ibid.* XIV, 1889, p. 1 sq. — 21 Dio LIV, 7; *Mon. Anc.* V, 35. — 22 Cic. *In Verr.* II, 2, 26, 63; 4, 25, 55; 5, 11, 28, 54, 140. — 23 Cf. E. Pais, *La Formula provinciae della Sardegna nel primo secolo dell Impero, secondo Plinio* (*Studj storici*, III, 1894, p. 483-531); Hülsen, *Corsica* (Pauly-Wissowa, 1901). — 24 Voir Marquardt, *Op. cit.* II, p. 58, n. 2. Par mesure de sécurité, pour forcer Hamilcar à chercher en Espagne une base d'opérations, selon N. Vianello (*Riv. di stor. antic.* VIII, 1904, p. 503-517). — 25 Vell. Pat. II, 38, 2; Eutrop. III, 3; *Fasti Capit.* (*C. i. l.* I, p. 458). — 26 *C. i. l.* I, 32 = 1287. — 27 Plin. *Hist. nat.* XV, 126; Val. Max. IX, 12, 3; Zonar. VIII, 18; Fest. p. 322 (*Sardi*). — 28 Sex. Ruf. IV; Ascon. éd. Orelli, p. 19. — 29 Zonar. VIII, 19; Liv. XL, 18; 3, 19; 6, 34; 12; XLII, 1, 3, 7; 2; *Dig.* I, 2, 2, § 32. — 30 Klein *Op. cit.* p. 199 sq. — 31 Strab. XVII, p. 840; Dio, LIII, 12. — 32 *C. i. l.* XII, 24. 55 — 33 E. Espérandieu, *Inscr. antig. de la Corse*, Bastia, 1893, p. 30 sq. — 34 Dio LV, 28; *Prosop. Imp. Rom.* I, p. 212, n° 1284 *a*. — 35 Paus. VII, 17, 2. — 36 *C i. l.* X, 7852; cf. *Ibid.* p. 777. — 37 *Ibid.* 8023, 8024, 8038. — 38 Spartian. *Sev.* 2 4. — 39 *Eph. ep.* VIII, p. 591. — 40 L. Cantarelli (*Studi e documenti di storia diritto*, XXIV, 1903, p. 293 sq.) laisse encore la question de date en suspens — 41 *C. i. l.* X, 7930. — 42 Plin. *H. nat.* III, 6, 80. — 43 Sen. *Dial.* XII, 7, 8, 9; 1 *epigr.* I, 2. — 44 Mommsen, *Chron. min.* II, 29. — 45 Cf. J.-P. Garofalo. *Boletin de la Real Academia de la Historia*, XXXVI, 1900, p. 177-184, et *De Asturia* Barcelone, 1900; von Domaszewki, *Rhein. Mus.* LV, 1890, p. 1-10; Fr. Boscaino *Organisazione militare nelle provincie spagnole*, Palermo, 1901. — 46 Liv. XXVIII 12, 12; Vell. Pat. II, 38, 4; Strab. III, p. 158; Polyb. XI, 24-31; H. Fertig, *Spanien, Land und Leute in dem letzten Jahrh. vor Christus*, Programm. Bamberg 1902. — 47 Liv. XXVIII, 38, 1; XXIX, 13, 17. — 48 Strab. III, p. 166; Cic. *Pro Font.* VII, 16; *De imp. Pomp.* XII, 35; pour les confins des deux provinces, cf N. Feliciani, *Riv. di stor. antic.* X, 1905, p. 23-30. — 49 Liv. XXXII, 27, 6 — 50 Id. XXXVII, 46, 7; XXXIX, 29, 4; XL, 39. — 51 Id. XLIV, 17, 10; XLV, 16, 1 — 52 En 12 ap. J.-C. selon Gardthausen, *Aug.* I, 2, 1896, p. 693; entre 15 et 5 probablement en 8 av. J.-C. d'après Kornemann, *Festschr. zu O. Hirschfelds 60. Geburtstage*, Berlin, 1903, p. 221-233. — 53 Marquardt, *Op. l.* p. 68 — 54 *C. i. l.* II, 4103, 4114. — 55 Strab. III, p. 159, 167. — 56 Id. 166. E. Kornemann, *Beiträge zur alt. Gesch.* III, 1903, p. 323 sq.; Garofalo, *Studj storici*, Noto, 1904, p. 33-36. — 57 *C. i. l.* XI, 1; 133. St. Brassloff, *Wiener Studien*, XXV, 1903, p. 326. — 58 *C. i. l.* XI, 4138, 4224 à 4226, etc — 59 *Ibid.* 2661, etc. — 60 Marquardt, *Ibid.* p. 72. — 61 Plin. *Hist. nat.* III, 3 18. — 62 Strab. III, p. 166; Dio, LIII, 12; *C. i. l.* II, 2073; VIII, 9990, etc — 63 Plin. *Hist. nat.* III, 1, 11-12; Kornemann, *Coloniae* (Pauly-Wissowa, 1901 p. 580).

surtout des villes stipendiaires; quatre *conventus* judiciaires. La *Lusitania*, impériale, était gouvernée par un *leg. Aug.* prétorien [1], à Emerita. Vespasien, en 75, conféra à tous les Espagnols le *jus Latii* [2]. Depuis Dioclétien, la *dioecesis Hispaniarum* [3] comprend cinq provinces espagnoles : *Baetica*, *Lusitania*, *Gallaecia* [4], *Karthaginiensis*, *Tarraconensis* ; une africaine : *Mauretania Tingitana* (add. une nouvelle entre 369 et 386 : les îles Baléares [5]), chacune administrée par un *praeses* ; les trois premières passent sous des *consulares* au cours du IVe siècle.

Galliae [6]. — D'abord conquête lente et interrompue plusieurs fois de la *Gallia Celtica* ou *Transalpina* (154 à 118), organisée sous le nom de *G. Braccata*, puis *Narbonensis* [7]. Au delà du Rhône et des Cévennes restait la *G. Comata*, qui fut soumise par J. César (58-51). Jusqu'en 44, il laissa à toute la Gaule une administration unique, mais s'attacha surtout à organiser la Narbonnaise, en brisant la puissance de Marseille et en fondant des colonies [8]. Auguste, à une date incertaine [9], divisa tout le pays en quatre provinces : 1° *Narbonensis*, impériale, puis sénatoriale depuis 22 av. J.-C. [10], sous un propréteur *procos. pot.* [11] ; les trois autres dépendent jusque vers 17 ap. J.-C. d'un commandant militaire unique, qui les administre par ses *legati* [12]. La division de ces *tres Galliae* fut opérée avec l'idée fondamentale de rompre la masse compacte des races celtiques [13] ; on évita de les enfermer dans leurs limites naturelles. On eut ainsi : 2° *Aquitania* (ou *ica*), allant jusqu'à la Loire [14] ; 3° *Lugdunensis*, entre Méditerranée, Loire, Seine et Saône [15] ; 4° *Belgica*, entre Saône, Seine, Rhin et mer du Nord [16]. Très peu de villes avant la conquête : des tribus divisées en *pagi* [17]. Auguste partagea le pays en *civitates*, districts administratifs et financiers, au nombre de soixante ou soixante-quatre [18]. Capitale commune : *Lugdunum* [19], colonie italique [20], centre des routes [21], du culte des empereurs, et siège de la régie financière des Gaules, sous un *procurator* [22].

Germaniae. — Histoire toujours très obscure, en dépit de fouilles nombreuses et de travaux considérables [23]. Les incursions continuelles des Germains en Gaule avaient, de César à Tibère, cause des guerres ininterrompues [24]. Tout le territoire entre Rhin et Elbe semblait conquis vers 2 ap. J.-C., et en 15 Tibère et Drusus avaient réduit toute l'Allemagne méridionale. Le désastre de Varus [25], le soulèvement des Dalmates et Pannoniens firent renoncer les Romains à la rive droite du Rhin. Sous Vespasien seulement les DECUMATES AGRI furent annexés, soumis à un régime qui n'a pas été parfaitement éclairci [26] et protégés par le LIMES germanique [27]. Sous Tibère, 40 000 Germains avaient reçu des terres sur la rive gauche du Rhin [28]. Cette région forma les deux *Germaniae*, dont les chefs s'appellent *legati exercitus superioris et inferioris* ; sans doute simples confins, ayant une administration militaire propre, pour tout le reste dépendant du *legatus Belgicae* [29]. Ensuite ils devinrent provinces distinctes (impériales consulaires), probablement dès 90 [30]. Cette séparation n'apparaît indiscutablement qu'au IIe siècle. Les limites des deux *Germaniae* restent très obscures [31] ; les Champs décumates semblent avoir été perdus au IVe siècle [32].

Alpes. — On peut rattacher à la Gaule la région alpine occidentale [33]. Les populations des montagnes menaçaient les plaines de la Cisalpine [34] ; des expéditions commencèrent contre elles de bonne heure ; Auguste les soumit complètement [35], en transporta une partie dans la plaine [36] et forma trois districts : 1° *A. Maritimae* (740-14) sous un *praefectus* [37] appelé plus tard PROCURATOR ou *praeses* [38], et en même temps chef militaire. Le rivage maritime n'y était pas compris. Néron leur donna le *jus Latii* [39] et Dioclétien en agrandit le territoire aux dépens de la province suivante. 2° *A. Cottiae*, du nom de Cottius, roi sous Auguste de quatorze bourgades [40] et peut-être déjà gouverneur romain [41]. Néron réduisit définitivement ce pays en province [42] pourvue du *jus Latii*, sous un *procurator et praeses* [43] : Dioclétien en détacha le district de *Segusio*, qu'il donna au diocèse d'Italie. 3° *A. Poeninae* (*Atractianae*, *Graiae*), qui dépendaient peut-être d'abord de la Rétie, mais formaient au IIe siècle une province procuratorienne comprenant une partie de la Savoie et le Valais [44].

A partir de Dioclétien, la Gaule est divisée en : 1° *Dioe-*

[1] Strab. *Ibid.* ; *C. i. l.* X, 5182 ; XIV, 2499. — [2] Plin. *H. nat.* III, 3, 30. — [3] Sur ses origines, cf. J. Maurice, *Mém. de la Soc. des ant. de Fr.* 1903 [1905], p. 137-152. — [4] Avant 315 (*C. i. l.* II, 2635). — [5] *Not. dign.* ; *Occ.* I, 105 ; jadis rattachées à la *Tarraconensis* (Plin. *Hist. nat.* III, 3, 18) ; sous Néron, il y eut un *praef. pro legato insularum Baliarium* (*C. i. l.* XI, 1331, 6955). — [6] P. Viollet, *Hist. des inst. de la France*, Paris, I, 1890 ; Fustel de Coulanges (rev. par Jullian). *Hist. des inst. politiq. de l'anc. France*, Paris, 1891 ; K. Zangemeister, *Neue Heidelberger Jahrbücher*, II, 1892, p. 1-36 ; Humbert-Mollière, *Statistique gallo-romaine*, Lyon, 1892 ; G. Bloch ap. Lavisse, *Hist. de France*, Paris, I, 2, 1900 ; C. Jullian, *Gallia*, 2e éd. Paris, 1902 ; J. Toutain, *Gallia, Galliae* (De Ruggiero, *Diz.* 1905). — [7] Plin. *H. nat.* III, 31 ; Mela, II, 5, 1 ; P. Castanier, *La Provence dans l'antiq. jusqu'au Ve s. ap. J.-C.* Paris, 1893 ; Hall, *The Romans on the Riviera and the Rhone*, London 1898. — [8] O. Hirschfeld, *Westd. Zeitschr.* VIII, 1889, p. 119-140 ; J. Kromayer, *Hermes*, XXXI, 1896, p. 1-18. — [9] Gardthausen, *Aug.* I, 2, 1896, p. 661 ; Garofalo *Studj storici*, Noto, 1904, p. 29-31. — [10] Dio, LIII, 12 ; LIV, 4 ; Strab. XVII, p. 840. — [11] *C. i. lat.* XIV, 2925, 3602, etc. — [12] Marquardt, *Ibid.* p. 127 sq. — [13] Gardthausen, *L. c.* — [14] C. Jullian, *Journ. des sav.* 1889, p. 114, 124, 370-376, 496-505 ; J.-F. Bladé, *Ann. du Midi*, 1893, p. 417-469 ; 1894, p. 5-30, 129-150, 257-274 ; O. Hirschfeld, *Sitzungsber. d. Berlin. Akad.* I, 1896, p. 429-456 ; II, 1897, p. 1099-1119 ; Ihm, *Aquitania* (Pauly-Wissowa, 1896). — [15] Ptolem. II, 8. — [16] Id. II, 9 ; Plin. *Hist. nat.* IV, 105-6 ; Ihm, *Belgica* (Pauly-Wissowa, 1899). — [17] C. Jullian, *Rev. des Ét. anc.* III, 1901, p. 77-97, 316-331, 363 ; Garofalo, *Rev. celt.* XXII, 1901, p. 226-236. — [18] E. Kornemann, *Beiträge zur alt. Gesch.* I, 1902, p. 331-348 ; cf. Garofalo, *Ibid.* p. 480. — [19] A. Steyert, *Nouv. hist. de Lyon.* Lyon, I, 1895 ; H. de la Tour, *Comptes rendus Acad. des Inscr.* 1901, p. 82-100 ; H. Willers, *Num Zeitschr.* XXXIV, 1903, p. 79-138. — [20] *Dig.* L, 15, 8, 1. — [21] Gardthausen, II, 2 p. 362. — [22] *C. i. l.* V, 875 ; VI, 1620 ; IX, 4678, etc. — [23] Voir la littérature réunie par Gardthausen, *Aug.* II, 3, 1904, p. 688-711, et J. Asbach, *Beiträge zur Gesch des Niederrheins*, XVIII, 1904, p. 165-174. Citons spécialement en outre : A. Riese, *Das Rheinische Germanien in der antiken Litteratur*, Leipzig, 1892 ; Zangemeister, *Westd. Zeitschr.* XI, 1892, p. 312 sq. ; Ritterling, *Ibid.* XIII, 1894, p. 28 sq. ; H. Nissen, *Rheinland in röm. Zeit* (Rektoratsrede), Bonn, 1894 ; Schultze, Steuernagel et Nissen, *Colonia Agrippinensis* (*Bonner Jahrb.* 1895, p. 1-171) ; Lehner, *Ibid.* 1901, p. 105 sq. ; C. Winckelsesser, *De rebus Aug. auspiciis in Germania gestis*, Detmold, 1901 ; add. W. Koch, Progr. de Siegen, 1903 ; J. Asbach, *Zur Gesch. und Kultur der röm. Rheinlande*, Berlin, 1902 ; Friedr. Kœpp, *Die Römer in Deutschland* (*Monogr. z. Weltg.* XXII), Bielefeld, 1905. — [24] Gardthausen, *Op. l.* I, 3, p. 1065 sq. ; A. Blanchet, *Les trésors de monnaies rom. et les invasions germaines en Gaule*, Paris, 1900. — [25] Gardthausen, *Ibid.* I, 3, p. 1194-1215 ; II, 3, p. 789-825. — [26] Tac. *Germ.* 29 ; E. Herzog, *Bonner Jahrbücher*, 1898, p. 83-101 ; K. Zangemeister, *Neue Heidelb. Jahrb.* III, 1893, p. 1-16 ; add. II, 1892, p. 1-36 ; Ihm, *Agri Decumates* (Pauly-Wissowa) ; E. Fabricius, *Die Besitznahme Badens durch die Römer*, Heidelberg, 1905. — [27] A. v. Cohausen, *Der röm. Grenzwall in Deutschland*, Wiesbaden, 1884 ; O. v. Sarwey, E. Fabricius, F. Hettner, *Der obergerm.-rätische Limes des Römerreichs*, Heidelberg, depuis 1894. — [28] Suet. *Aug.* 21 ; *Tib.* 9 ; Tac. *Ann.* II, 26 ; XII, 39. — [29] Littérature dans Gardthausen, *Ibid.* II, 3, p. 829 ; cf. Pais, *Supplem. Ital.* n° 1227. — [30] A. Riese, *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschr.* XIV, 1895, p. 146-160 ; Koepp, p. 70. — [31] A. Riese, *Ibid.* XII, 1893, p. 148-152. — [32] Amm. Marc. XXVIII, 2, 1. — [33] Cf. G. Allais, *Le Alpi occidentali nell' antichità*, Torino, 1892 ; sur les routes : Parisch, *Alpes* (Pauly-Wissowa, 1894, p. 1606 sq.). — [34] F. von Duhn, *Neue Heidelb. Jahrb.* II, 1892, p. 53 ; Gardthausen, *Op. l.* I, 2, p. 707 sq., 713 sq. ; II, 2, p. 396 sq. — [35] G. Oberziner, *Le guerre di Augusto contro i popoli alpini*, Roma, 1900. — [36] Strab. IV, p. 205. — [37] *C. i. l.* V, 1838. — [38] *Ibid.* 7880, 7881. — [39] Tac. *Ann.* XV, 32. — [40] *C. i. l.* V, 7231 ; Ferrero, *L'arc d'Auguste à Suse*, Turin, 1901. — [41] R. Rey, *Bull. de l'Acad. delphinale*, 1897, p. 237-486. — [42] Suet. *Ner.* 18. — [43] *C. i. l.* V, 7248 à 7252 ; VI, 1642, 1643. — [44] V. de Vit, *La provincia romana dell' Ossola ossia delle Alpi Atrezziane*, Firenze, 1893 ; Fr. Garofalo, *Su gli Helvetii*, 2e éd. Catania, 1900.

cesis Galliarum, comprenant : *Belgicae I* et *II*, *Germaniae I* et *II* (respectivement sous un *consularis*), *Sequania*, *Lugdunenses I* et *II*, *Alpes Graïae Poeninae* ; add. vers 385 : *Lugdunenses III* et *Senonia* (chacune sous un *praeses*). 2° *Dioecesis Viennensis*, comprenant à la fin du IVe siècle : *Viennensis* (*consularis*), *Narbonenses I* et *II*, *Novempopulania*[1], *Aquitanicae I* et *II*, *Alp. Maritimae* (chacune sous un *praeses*). Elles se réunissent en un *concilium septem provinciarum in Arelate* au Ve siècle[2].

Britannia[3]. — Les expéditions de César[4] en 55 et 54 furent sans résultat ; pourtant Auguste conserva des relations dans le pays[5]. Sous Claude eut lieu une occupation partielle de l'île[6] ; dès lors il y avait déjà une province[7], mais la conquête se continua et ne fut achevée que par Agricola en 84 ; à la suite d'une révolte des Bretons, Hadrien construisit un double rempart de défense ; Antonin le Pieux reporta la frontière plus loin, en Écosse, en édifiant un nouveau mur fortifié ; mais Septime-Sévère revint au *vallum* d'Hadrien[8]. Province unique de 44 à 197, sous un légat impérial, consulaire, assisté d'un *procurator*[9] et de plusieurs légats de légions ; l'un d'eux, quand la garnison fut réduite, paraît avoir été remplacé par un *legatus juridicus*[10]. Ensuite, jusqu'à Dioclétien, deux provinces : *B. Superior* et *B. Inferior*, chacune sous un *praeses*[11]. Après Dioclétien : *Brit. I* et *II*, *Flavia Caesariensis* (chacune sous un *praeses*) et *Maxima Caesariensis*, sous un *consularis*, de même que la prov. *Valentia* ou *Valentiniana*, créée en 369[12].

Région du Danube[13] : *Raetia*[14]. — Comprenait surtout Tyrol et Bavière méridionale[15] ; conquise par Drusus et Tibère en 739/15, principalement sur les *Vindelici*[16]. Province alpestre[17], elle fut d'abord sous un préfet militaire[18], puis sous un *procurator et pro legato provinciae Raetiae et Vindeliciae et vallis Poeninae*[19], commandant seulement des troupes indigènes[20]. Depuis Marc-Aurèle, gouvernée par le légat de la *leg. III Italica*[21] qui y demeura. Sous Dioclétien, elle fait partie du diocèse d'Italie, et un *praeses* la gouverne ; la *Notit. dign.* mentionne *Raetiae I* et *II*[22]. Les habitants conservèrent longtemps le droit pérégrin.

Noricum. — Comprenait : Haute-Autriche, Carinthie, Styrie. D'abord royaume indépendant[23] ; vaincu en 738/16[24], il fut réduit en province[25] et placé sous un *procurator*[26] *regni Norici*[27] ou *provinciae Noricae*[28]. Marc-Aurèle y établit la *leg. II Pia Italica*[29], dont le légat devint gouverneur[30]. Dioclétien en fit deux provinces : *N. Ripense* et *N. Mediterraneum*, chacune sous un *praeses*[31]. Deux colonies romaines[32].

Pannonia. — Les Pannoniens occupaient la Croatie actuelle et la Hongrie occidentale. Il fallut deux guerres pour les réduire : celle d'Octave (35-34)[33] et celle d'Agrippa et Tibère (12 à 9)[34]. Ce dernier déporta les hommes valides et réunit leur territoire à l'*Illyricum*. Après un nouveau soulèvement (6 à 9 ap. J.-C.)[35], la Pannonie devint une province particulière[36]. Momentanément, un légat y commanda trois légions[37], tandis que l'Illyrie maritime gardait un gouverneur différent[38]. Puis toute la province, durant le Ier siècle, resta unie sous un *legatus Aug.* consulaire ; en 106 ou 107, elle fut divisée en *P. Inferior* (à l'ouest) et *P. Superior* (à l'est)[39]. La première eut d'abord un légat prétorien et une légion ; quand les deux légions *adjutrices* y eurent été réunies (la première à *Brigetio*, la deuxième à *Aquincum*)[40], au plus tôt sous Septime-Sévère[41], le gouverneur devint consulaire. La *P. Superior* garda un légat consulaire, avec deux légions, à *Carnuntum*[42] et *Vindobona*[43]. Le pays, à l'origine, était composé de *pagi* et de *vici* ; les villes importantes sont de création romaine, comme les *castella* qui les défendaient[44] et les routes[45]. Les deux provinces se subdivisèrent encore sous Dioclétien : de l'*Inferior* on détacha la *Valeria* ; de la *Superior*, la *Savia* ; la *Not. dign.* donne : *consularis Pann. II*, *corrector Saviae*, *praeses Pann. I*, *dux Valeriae Ripensis*.

Illyricum (*Dalmatia* ou *Delmatia*). — Au sens large, *Illyricum* désignait toutes les peuplades de même race établies de l'Adriatique au Pont-Euxin et du Danube à l'*Haemus*[46]. Les Romains comprirent d'abord sous ce nom le rivage oriental de l'Adriatique et commencèrent en 229 av. J.-C. à y nouer des alliances avec les populations des ports, pour protéger le commerce contre les pirates[47]. Pas de gouverneur encore ; les consuls de Rome, suivant les circonstances, déléguaient dans les localités importantes des agents à eux. Gentios, roi de Scodra, ayant été soumis après la bataille de Pydna[48], son royaume fut divisé (167) en trois régions, aux frontières indécises, souvent remaniées[49]. Plus tard, il forma un

[1] Les Ibères d'Aquitaine formèrent d'abord sous ce nom un *concilium* particulier, vers le commencement du IIIe siècle probablement (O. Hirschfeld, *Sitzungsb. d. Berlin. Akad.* L, 1896, p. 436-439). — [2] J. Zeller, *Westd. Zeitschr.* XXIV 1905, p. 1-19. — [3] Cf. H.-M. Scarth, *Roman Britain*, London [1883] ; Hübner, *Britanni* (Pauly-Wissowa, 1899) ; E. Conybeare, *Rom. Britain*, Brighton, 1903 (médiocre) ; voir les *Quarterly Notes on Rom. Britain* de F. Haverfield dans *The Antiquary*, depuis 1892 ; George E. Fox, *Roman Suffolk* (*Archaeol. Journal*, LVII, 1900, p. 89-165) ; Th. Codrington, *Roman Roads in Britain*, London, 1903 ; R. Knox Mc Elderry, *Classic. Rev.* XVIII, 1904, p. 398 sq., 458-461 ; P. Manfrin, *La dominazione romana nella Gran Brettagna*, Roma. 1904-1906 ; Haverfield, *The romanisation of Roman Britain*, Oxford, 1906. — [4] *Bell. Gall.* IV, 20, 36 ; V, 5-23. — [5] Dio, LXIX, 4 ; Strab. IV, p. 200 ; W.-H. Black, *Archaeologia*, XLIV, 1873, p. 65 sq. — [6] Suet. *Claud.* 17 ; *Vesp.* 4 ; *Corp. inscr. lat.* III, 7061 ; VI, 920 ; Ch. Warne, *Archaeologia*, XLI, 1867, p. 387-396 ; B.-W. Henderson, *Engl. hist. Rev.* XVIII, 1903, p. 1-23, — [7] Tac. *Agric.* 13-14 ; G. Ferrara, *Rendiconti d. R. Istit. Lombardo*, N. S. XXXVII, 1904, p. 812-25. — [8] *The Antonine Wall Report*, Glasgow, 1899 ; A. Del Mar, *Ancient Britain in the light of modern archaeolog. discoveries*, New. York, 1901 ; Em. Krüger, *Bonner Jahrbücher*, CX, 1903, p. 1-38. — [9] *C. i. l.* VII, 1003. — [10] *Ibid.* III, 2864 ; VI, 1336, 1509 ; XI, 383 ; A. von Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLVI, 1891, p. 597-605. — [11] *Dig.* XXVIII, 6, 2, 4 ; *C. i. l.* III, 6995 ; VII 280, 281 ; VIII, 11763, etc. — [12] Amm. Marc. XXVIII, 3, 7 ; *Not. dign. occ.* 23. — [13] Cf. *Der röm. Limes in Oesterreich*, Wien, depuis 1900 ; Fr. Pichler, *Austria Romana* (*Quellen und Forschungen zur alt. Gesch. und Geogr.* hsgg. von W. Sieglin, Hefte 2, 3-4, Leipz. 1902-04). — [14] Fr. Franziss, *Bayern zur Römerzeit*, Regensburg, 1905. — [15] Limites données par Ptolem. II, 12 ; cf. V. Inama, *La provincia della Rezia e i Reti* (*Rendiconti del R. Istit. Lombardo*, ser. 2, XXXII, p. 797-815), Milano, 1899. — [16] Vell. Pat. II, 39 ; Liv. *Epit.* CXXXVIII ; Suet. *Oct.* 21 ; *Tib.* 9, etc. ; *C. i. l.* III, p. 706-707. — [17] J. Jung, *Wiener Stud.* XII, 1890, p. 98-120. — [18] *C. i. l.* IX, 3044 = *Eph. ep.* IV, p. 518 sq. — [19] *C. i. l.* V, 3936. — [20] Tac. *Hist.* I, 68. — [21] *C. i. l.* III, 993, 1017, 5793, 5874 ; von Domaszewski, *Westd. Korresp.-Blatt.* XVII, 1898, p. 80 sq. ; sur les garnisons : H. Arnold, *Beiträge zur Anthropologie Bayerns*, XV, 1901, p. 43-100. — [22] L. Cantarelli, *Studi e docum. di storia e diritto*, XXII, 1901, p. 139-148. — [23] Caes. *Bell. civ.* I, 18. — [24] Dio, LIV, 20 ; Strab. IV, p. 206. — [25] Vell. Pat. II, 39 ; Tac. *Ann.* II, 63. — [26] Id. *Hist.* I, 11 et 70. — [27] *C. i. l.* VI, 1599 ; VIII, 9363. — [28] *Ibid.* IX, 4753. — [29] H. Van de Weerd, *Mus. belge*, VII, 1903, p. 101. — [30] *C. i. l.* II, 4114 ; III, 5746 ; VIII, 2615. — [31] *Not. dign.* ; *C. i. l.* III, 4796, 5209, etc. — [32] *Ibid.* 5606, 5630. — [33] Dio, XLIX, 36 sq. ; Appian. *Illyr.* 24. — [34] Vell. Pat. II, 39 et 96 ; Dio, LIV, 31 sq. ; Suet. *Aug.* 21 ; *Tib.* 9 ; Frontin. *Strateg.* II, 1, 15. — [35] Gardthausen, *Aug.* I, 3, 1904, p. 1171-1193 ; II, 3, p. 772-789. — [36] Sex. Ruf. 7. — [37] Tac. *Ann.* I, 16. — [38] Vell. Pat. II, 125 ; *C. i. l.* III, 1741. — [39] E. Ritterling, *Die Statthalter der pannonischen Provinzen* (*Arch.-ep. Mitth.* XX, 1897, p. 1-40). — [40] Voir Kuszinsky, *Aquincum*, Buda-Pest, 1890. — [41] Von Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLV, 1890, p. 203-211. — [42] W. Kubitschek et S. Frankfurter, *Führer durch Carnuntum*, 3. Aufl. Wien, 1894. — [43] Kubitschek, *Xenia Austriaca* (*Festschrift zur Wiener Philologenversammlung*, 1892-93, p. 1-58). — [44] Id. *Wiener Jahreshefte*, III, 1900, *Beiblatt*, p. 1-18. — [45] A. von Premerstein et S. Rutar, *Röm. Strassen und Befestigungen in Krain*, Wien, 1899 ; A. Puschi, *I valli romani delle Alpe Giulie* (*Archeografo Triestino*, n. s. XXIV, 1902, p. 119-150). — [46] Appian. *Illyr.* 1 ; C. Patsch, *Delmatae* (Pauly-Wissowa, 1901). — [47] Liv. XX, 28 ; XLIV, 30 sq. ; XLV, 43. — [48] Appian. *Illyr.* 9 ; Liv. *Ibid.* — [49] Liv. XLV, 26. Ce fut le signal de 160 ans de guerres, avec intervalles de paix : cf. Richter, *Jahrb. d. arch. Inst.* XIII, 1898, p. 87 sq.

seul et même gouvernement avec la Gaule, sous l'autorité proconsulaire de J. César[1]; à partir de 45 av. J.-C., ce territoire apparaît comme province autonome; Octave dut soutenir encore contre les Dalmates une guerre de six ans (40-34)[2]; la province semblant pacifiée, elle fut attribuée au Sénat en 27 et gouvernée par un proconsul[3]; mais, sous la menace des Pannoniens, elle devint impériale (11 av. J.-C.), et à la fin de la première guerre, l'*Illyricum* s'étendit jusqu'au Danube; après la deuxième (6-9 ap. J.-C.), la province de Pannonie fut constituée à part de l'*Illyricum* qui, après Auguste, s'appela *Dalmatia*[4] et comprit : Dalmatie actuelle, Bosnie[5], Herzégovine et Monténégro[6]. Claude continua par des constructions de routes le rattachement à l'arrière-pays[7]. Dalmatie, Pannonie, Mésie (et Dacie plus tard) continuèrent à former au point de vue douanier un ensemble dit *Illyricum*[8]. Le gouverneur était un légat consulaire[9] résidant à *Salonae* (Spalato)[10]; à partir de 280 au moins il s'appelle *praeses*[11]. Des trois *conventus juridici*, le plus méridional fut alors détaché et, sous le nom de *Praevalitana*, eut un *praeses* spécial qui relevait, d'après la *Not. dign.*, du diocèse de Dacie. Cinq colonies romaines.

Moesia. — Il y avait, au nord de la péninsule des Balkans, deux grands domaines ethnographiques : 1° dardano-mésien à l'ouest; 2° géto-thrace à l'est (indédamment de la côte grecque du Pont-Euxin); le second fut attribué par Auguste à l'État-client de Thrace; les expéditions dans l'autre ont été conduites, à la fin de la République, par les gouverneurs de Macédoine[12]. Ils étaient à la fois *procos. Maced.* et *leg. Aug. propraet.* (en Mésie). Entre les années 1 et 6 de notre ère, les gouverneurs de Macédoine perdirent cette attribution supplémentaire; mais on ne voit pas clairement si les légats consulaires alors délégués en Mésie n'y avaient qu'un simple gouvernement militaire, ou si cette région formait déjà une province. On admet généralement que Tibère créa la « province » proprement dite[13] en 15 ou 16. Le roi de Thrace, chargé de garder la *ripa Thraciae* et n'y parvenant pas, se vit enlever, peut-être par Claude, le pays entre l'*Haemus* et le Danube, qu'on confia à un *praefectus civitatum Moesiae et Treballiae*[14]. Même l'État thrace fut ensuite incorporé, sous un *procurator* qui semble avoir été subordonné au légat de Mésie, puis à celui de Mésie Inférieure, appelé à remplacer le *praefectus*[15]. La séparation des *M. Superior* (Serbie) et *Inferior*[16] (Bulgarie) doit s'être faite sous Domitien, en 86; chacune reçoit un *legatus* consulaire et un *procurator*. Les villes grecques de la côte[17] formaient une pentapole (hexapole plus tard) et un *koinon*[18]; les autres sont de formation romaine[19]. Le gouverneur de Mésie Inférieure exerçait le protectorat romain sur le royaume de Chersonèse Taurique[20] et la ville sarmate de Tyras[21]. Dioclétien détacha de la *M. Sup.* la *Dardania*.

Dacia[22]. — Les Daces étaient de redoutables guerriers avec lesquels les Romains eurent de bonne heure à compter[23]; leur pays ne devint une province qu'à la fin des guerres de Trajan (107)[24]; elle comprit Transylvanie et Roumanie actuelles. Un seul légat prétorien l'administra[25], même après qu'Hadrien, en 129 au plus tard, l'eut divisée en *D. Superior* (à l'ouest) et *D. Inferior* (à l'est)[26]. De même, quand Marc-Aurèle eut établi trois Dacies (où stationnèrent désormais deux légions): *Porolissensis*, *Apulensis* et *Maluensis*[27], entre 161 et 170, il n'y eut qu'un *leg. Aug. pr. pr.* (consulaire) *Daciae*[28] (ou *trium Daciarum*)[29], une seule assemblée provinciale[30], mais un *procurator*, obéissant au légat, dans chaque Dacie[31]. Beaucoup d'éléments étrangers furent introduits dans le pays dépeuplé par les guerres, et on fonda cinq colonies italiques[32]. Les Romains perdirent la province en 256[33], hormis les *castella*, dont Aurélien rappela les garnisons; il les transféra, avec les colons romains, sur la rive droite du Danube et y constitua deux nouvelles provinces : *Dacia Ripensis* et *Dardania*[34]; la *Not. dign.* mentionne, en outre, un *consularis Daciae Mediterraneae*.

Grèce d'Europe : *Thracia*[35]. — Sous la République, le littoral sud de la Thrace, avec la Chersonèse, était déjà aux Romains et compris dans la Macédoine[36]. La Chersonèse devint ensuite propriété privée d'Agrippa et passa, par héritage, à la famille des empereurs; on ne voit pas nettement à quelle province elle fut plus tard rattachée. Sous Trajan, la Thrace, domaine impérial, était administrée encore par un *procurator*[37]. Les Romains durent faire de longues guerres aux peuples thraces avant de placer définitivement sous leur dépendance les princes indigènes, dont on connaît les noms jusqu'à Rhoemetalcès III, assassiné en 46 ap. J.-C.[38]. Le royaume devint

[1] Dio, XXXVIII, 8; Suet. *Caes.* 22; Caes. *Bell. Gall.* II, 2. 35; V, 1-2; *Bell. civ.* II, 41; III, 9. — [2] Zippel, *Die röm. Herrschaft in Illyrien bis auf Aug.* Leipzig, 1877, p. 223 sq.; J. Kromayer, *Hermes*, XXXIII, 1898, p. 4 sq. — [3] Dio, LIII, 12; LIV, 20; *C. i. l.* III, 2973. — [4] Dio, XLIX, 36; Jos. *Bell. jud.* II, 16; Tac. *Ann.* IV, 5. — [5] L. Thalloczy, *Szazadok* (revue hongroise), XXXVIII, 1904, p. 729-758, 837-854, 950-976. — [6] Pour ses limites et l'administration, voir Patsch, *Arch.-epigr. Untersuchungen zur Gesch. der röm. Prov. Dalmatien*, 1896-1904 (t. IV sq. des *Wissensch. Mitth. aus Bosnien und der Herzegowina, hsgg. v. Landesmuseum in Sarajewo*, redig. v. M. Hoernes, dep. 1893) et *Die Lika in röm. Zeit* (*Schriften der Balkankommission der k. Akad. der W., Antiq. Abth.*), Wien, 1900; add.: *On the Roman town of Docilea in Montenegro* (*Archaeologia*, V, 1, 1896, p. 33-92). — [7] Ph. Ballif, *Röm. Strassen in Bosnien und der Herzeg. hsgg. v. b.-h. Landesmuseum*, Wien, 1893; Domaszewki, *Westd. Zeitschr.* XXI, 1902, p. 158 sq. — [8] Patsch, *Röm. Mitth.* VIII, 1893, p. 192-200; XX, 1906, p. 223-229. — [9] Tac. *Hist.* II, 86. — [10] *C. i. l.* III, 1985, 2075. — [11] *Ibid.* 1805. — [12] Liv. *Epit.* 92, 134, 135; A. v. Premerstein, *Wiener Jahreshefte*, I, 1898, *Beiblatt*, p. 145-196. — [13] *Sic* Premerstein; voir Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLV, 1890, p. 1-10, et *Neue Heidelberger Jahrbücher*, I, 1891, p. 190-200. *Secus* Marquardt et Gardthausen, *Aug.* II, 3, 1904, p. 786 sq.: création d'Auguste. — [14] *C. i. l.* V, 1838, 1839. — [15] Situation analogue à celle de la prov. *Belgica* et des districts militaires de Germanie, dit Premerstein. — [16] Sur les garnisons de la *M. I.*: Bormann, *Wiener Jahreshefte*, III, 1900, p. 11, 32; H. Van de Weerd, *Étud. hist. sur deux légions rom. du Bas-Danube*, Louvain, 1905; B. Pick, *Die antiken Münzen v. Dacien und Moesien*, Berlin, I, 1898; nombreuses inscriptions dans Dobrusky, *Matériaux d'archéol. bulgare*, 1894-1901 (cf. *Inscr. Gr. ad res Rom. pertinentes*, I, 2-3, Paris, 1903-4); Bogdan Filow, *Klio, Beitr. z. alt. Gesch.* VI. Beiheft, 1906. — [17] Soumises à un *praefectus orae maritimae* (von Premerstein, *Ibid.*) jusqu'en 44. — [18] J. Toutain, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.* LXII, 1903, p. 123-144. — [19] Sur les routes et *castella* de Serbie, cf. F. Kanitz, *Denkschr. der Wiener Akad.: ph.-h. Kl.* XLI, 1892; Ladek, von Premerstein, Vulic, *Wiener Jahreshefte*, III, 1900, *Beiblatt*, p. 104-178; IV, 1901, p. 73-162. — [20] *Corp. inscr. lat.* III, 782; XIV, 3608; M.-J. Rostowzew, *Beitr. zur alten Gesch.* II, 1902, p. 80-95. — [21] Ptolem. III, 8, 10. — [22] J. Jung, *Fasten der Provinz Dacien*, Innsbruck, 1894; E. Ritterling, *Mitth. des Inst. für österr. Geschichtsforschung*, Ergänzungsband, IV, 1893, p. 1-31 (routes et *castella*) et *Deutsche Litteraturzeit.* XVI, 1895, p. 1585 sq.; A.-D. Xénopol, *Hist. des Roumains dans la Dacie Trajane*, Paris, I, 1896, p. 38-103; P. Negulesco, *Hist. du dr. et des inst. de la Roumanie*, Paris, I, 1898; Tocilesco, *Fouilles et recherches archéol. en Roumanie*, Bucarest, 1900; Brandis, *Dacia* et *Danuvius* (Pauly-Wissowa, 1901); V. Vaschide, *Hist. de la conquête rom. de la Dacie et des corps d'armée qui y ont pris part*, Paris, 1903; C. Cichorius, *Die röm. Denkmaeler in der Dobrudscha*, Berlin, 1904. — [23] Appian. *Illyr.* 22, 23; Dio, LI, 22-23; C. Patsch, *Wiener Jahreshefte*, VII, 1904, p. 70 sq.; E. Ritterling, *Ibid. Beiblatt*, p. 23-28. — [24] Dio, LXVIII, 14; Aur. Vict. *Caes* 13. — [25] *Corp. inscr. lat.* III, 2830; add. *Const. vet.* p. 868. — [26] *Ibid.* 753, 940, 1299. 4501, 7429; cf. von Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLVIII, 1893, p. 240-4. — [27] *C. i. l.* III, 1464; VI, 1449. — [28] *Ibid.* III, 1465. — [29] *Ibid.* 1457. — [30] *Ibid.* 1454. — [31] *Ibid.* 1464, 7569, 7662; V, 8659; IX, 5439, etc. — [32] Kornemann, *Coloniae* (Pauly-Wissowa, 1901), p. 581. — [33] Sex. Ruf. *Brev.* 8; Oros. VII, 22. — [34] Ruf. *Ibid.*; Jordan. *De regn. succ.* 51; Malal. XII, p. 301, Bonn. — [35] Cf. Dobrusky, *Op. cit.* (v. *Moesia*). — [36] Cic. *In Pison.* XXXV, 86; Bärchner, *Chersonesos* (Pauly-Wissowa, 1899, p. 2230). — [37] Dio, LIV, 29; *C. i. l.* III, 726. — [38] G. Soyne, *Rev. des Étud. anc.* VI, 1904, p. 212-217.

alors province procuratorienne [1], et le procurateur relevait du légat de Mésie [2]. Trajan la plaça sous un légat prétorien [3]. Elle comprenait la Roumélie orientale et le territoire qui est au sud de celle-ci, avec Samothrace [4]. Sur les côtes, des villes grecques ; à l'intérieur, surtout des villages, répartis entre des stratégies, quatorze selon Ptolémée [5], cinquante suivant Pline [6]. Après Dioclétien, la *dioecesis Thraciae* comprend : *Europa* [7], *Thracia* (sous des *consulares*), *Rhodope*, *Haemimontus*, *Scythia*, *Moesia II* [8].

Macedonia [9]. — Après la victoire de Paul-Émile à Pydna (168 av. J.-C.), dix *legati* allèrent avec lui organiser le pays. Ils le divisèrent en quatre districts (μερίδες) ayant chacun un *koinon* au chef-lieu respectif : Amphipolis, Thessalonique, Pella, Pelagonia [10]. Chacun était gouverné par des σύνεδροι élus [11] et avait le droit de battre monnaie [12] ; les Macédoniens gardèrent leurs lois et institutions [13], mais toute relation fut interdite d'un district à l'autre. On n'empêcha point cependant la révolte générale fomentée par Andriscos ; Métellus la réprima et cette fois la Macédoine fut déclarée province (148/7 [14]). Sous la République, gouvernée par des préteurs *procos. pot.* [15], elle comprit toutes les régions au sud de la Mésie et même la côte méridionale de l'Illyrie [16] ; mais, au début de l'Empire, Achaïe et Épire en furent séparées [17] ; de 27 av. à 15 ap. J.-C., elle fut sénatoriale [18], de 15 à 44 impériale et de nouveau réunie à l'Achaïe (et à la Mésie) ; puis elle revint au Sénat, sous un *propraetor procos. pot.* [19]. Quatre colonies italiques [20]. La *Not. dign.* donne : *Vicarius Macedoniae : Consulares Macedoniae, Cretae ; praesides Thessaliae, Epiri Veteris, Ep. Novae, Macedoniae Salutaris*. Les dates de ces diverses innovations ne sont pas exactement connues.

Achaia et *Epirus* [21]. — La Grèce, même après 146, ne paraît pas avoir été constituée en province ; tout au plus subit-elle la surveillance occasionnelle du gouverneur de Macédoine ; auparavant (196) elle avait été déclarée libre et (théoriquement) telle elle demeura sans doute, à l'exception de quelques territoires qui tombèrent dans l'*ager publicus* ; toutes les confédérations furent dissoutes, mais ressuscitèrent bientôt comme associations de fêtes [KOINON] ; il semble même que de longtemps aucun tribut n'ait été imposé [22] ; dix *legati* organisèrent le pays, délimitèrent les territoires des villes, réglèrent leurs conditions d'autonomie [23]. En 27 av. J.-C. seulement, il y eut une province séparée d'Achaïe, sénatoriale [24], impériale de 15 ap. J.-C. à 44, et de nouveau, définitivement, sénatoriale [25] sous un propréteur *procos pot.* Néron, en 67, annonça aux Grecs qu'ils étaient libres et *immunes* [26] ; mais Vespasien rétablit en 74 la province [27] ; Trajan, ou Antonin le Pieux, en détacha l'Epire, qui forma dès lors, avec l'Acarnanie, une province procuratorienne [28]. Pas de changement après Dioclétien, sauf la division de l'Épire [MACEDONIA]. Plusieurs colonies.

CONTINENT ASIATIQUE : *Asia* [29]. — Après la victoire de Magnésie, Manlius resta en Asie et, avec dix commissaires, régla le sort du pays (189) [30] ; en fait, les Romains en étaient dès lors les maîtres, mais la province ne fut créée qu'en 133, après le legs d'Attale, organisée qu'après la défaite d'Aristonicos (129), et ses frontières changèrent plusieurs fois [31]. Sous la République, le gouverneur était généralement un propréteur *procos. pot.*, en temps de guerre plutôt un consul ou consulaire. A partir de 27 av. J.-C., ce fut pour toujours un proconsul ; les remaniements administratifs antérieurs n'avaient porté que sur des points secondaires ou d'ordre purement financier (constitution de Sylla, a. 81) [32]. Pour la justice, division en *conventus juridici* [33]. Une assemblée générale et plusieurs κοιναί [34]. Nombreuses villes libres, deux colonies [35]. Division en sept provinces, sous Dioclétien ; on trouve dans la *Not. dign.*, dans le diocèse d'Asie : *consularis Lydiae*, *praesides Cariae*, *Phrygiae Pacatae*, *Phr. Salutaris* ; et, sous le *proconsul Asiae*, relevant directement de l'empereur, le *consularis Hellesponti* et le *praeses Insularum* [36].

Pontus et *Bithynia* [37]. — La Bithynie fut léguée aux Romains par son dernier roi Nicomède III (680/74) [38]. Pompée y joignit, en 65-4 av. J.-C., la partie ouest du royaume de Pont, prise sur Mithridate [39] ; la frontière est de la province, dite *Bithynia (et) Pontus*, changea d'abord à plusieurs reprises [40]. Amisos n'y fut réunie que par Antoine en 33 [41] ; aucun changement de frontière par la suite ne paraît établi [42]. Gouvernée d'abord par un *propraetor* [43] ; dès 27 av. J.-C. par un proconsul, ancien préteur [44] ; ce régime ayant donné de mauvais résultats, Claude et Néron délégèrent plusieurs fois des procurateurs [45], et enfin Trajan envoya Pline le Jeune comme *leg. pro praet. prov. Ponti et Bithyniae cos. pot.* [46] en 111. Deux fois encore au moins, la province reçut des commis-

[1] Euseb. *Chron.* éd. Schoene, p. 153 ; Syncell. p. 630, 3 ; Tac. *Hist.* I, 11 ; *C. i. l.* III, 6123. — [2] Marquardt, II, p. 199, n. 3. — [3] *C. i. l.* III, 6121 ; V, 877 VI, 1522, 3828. — [4] Ptolem. III, 11, 14. — [5] III, 11, 8 sq. — [6] *H. nat.* IV, 40. Peut-être, dit Marquardt (p. 201), les Romains ont-ils transformé en circonscriptions urbaines un certain nombre de ces stratégies ; ou bien (D. Kolopothakes, *De Thracia provincia Romana*, Berlin, 1893) Pline aura considéré la province nommée plus tard Mésie Inf. comme une partie de la Thrace ; explication douteuse. — [7] C'est à peu près selon sa frontière qu'Anastase construisit (507-512) le mur de défense de Constantinople (cf. C. Schuchhardt, *Jahrb. d. d. arch. Inst.* XVI, 1901 ; p. 107-127). — [8] Amm. Marc. XXVII, 4, 12 sq. ; Ruf. 9 ; *Not. dign.* — [9] Pour les questions d'ethnographie ancienne, cf. A Nicolaïdès, *La Macédoine*, Berlin, 1899. — [10] Liv, XLV, 17, 18, 29 sq. — [11] *C. i. gr.* 1999. — [12] Eckhel, *Doct. Num.* II, p. 63 ; cf. H. Gaebler, *Zur Münzkunde Mekedoniens* (*Zeitschr. für Num.* XXIII, 1902, p. 155-89 ; XXIV, 1904, p 245-338 ; XXV, 1905, p. 1-38). — [13] Plut. *Aem. Paul.* 28. — [14] M. Desideri, *La Macedonia dopo la battaglia di Pidna*, Roma, 1901, p. 44 sq. Et non en 146, comme on l'a longtemps enseigné ; nous sommes fixés par le point de départ de l'ère macédonienne (*Journ. of. hell. stud.* VIII, 1887, p. 360). — [15] G. Colin, *Bull. corr. hell.* XXIII, 1899, p. 5 sq. = Dittenberger, *Syll.*2 II, 1900, 930. — [16] Cic. *De prov. cons.* III, 5 ; *In Pison.* XXXIV, 83 ; XXXVIII, 93. — [17] Ptolem. III, 17, 7. — [18] Dio, LIII, 12 ; Strab. XVII, p. 840. — [19] *C. i. l.* VIII, 7050 ; IX, 1123, 5533, etc. — [20] Kornemann, *Coloniae* (Pauly-Wissowa), p. 581 ; pour Thessalonique, colonie au IIe siècle, cf. P.-N. Papageorgiou, *Berlin. phil. Wochenschr*, 1905, p. 957. — [21] Th. Mahaffy, *The Greek world under Roman sway*, London, 1890 ; Brandis, *Achaia* (Pauly-Wissowa), p. 190-198 ; L. Friedlænder, *Deutsche Rundschau*, C, 1899, p. 251-274, 402-430 ; S. Zebelev, Ἀχαϊκά (*Mém. de la fac. d'hist. et de philol. de S. Pétersbourg*, 1903, en russe) ; cf. J. Netusil, *Berlin. phil. Wochenschr.* 1905, p. 895-902. — [22] Toutes ces questions sont minutieusement examinées par G. Colin, *Rome et la Grèce de 200 à 146 av. J.-C.* Paris, 1905, p. 640-661. — [23] Polyb. XI, 9 sq. ; Cic. *ad Att.* XIII, 6, 4. 32, 3. 33. — [24] Dio, LIII, 12 ; Strab. XVII, p. 840 ; Paus. VII, 16, 7. Depuis César, selon Th. Mommsen, *Hermes*, XXVIII, 1893, p. 601. — [25] Dio, LVIII, 24 ; LIX, 24 ; Tac. *Ann.* I, 76 ; Suet, *Claud.* 25. — [26] M. Holleaux, *Bull. corr. hell.* XII, 1888, p. 511. — [27] Suet, *Vesp.* 8. Elle comprenait, selon Zebelev, Thessalie, Étolie, Acarnanie et Épire (cf. Strab. *Loc. cit.* ; Tac. *Ann.* II, 53). Mommsen, au contraire, en retranche ces divers districts. — [28] Ptolem. III, 14 ; *C. i. gr.* 1813 *b* ; *C. i. l.* III, 536 ; *Amer. journ. of arch.* VII, 1903, p. 50, n° 24. — [29] Brandis (*Provinz*) *Asia* (Pauly-Wissowa, 1896), p. 1538-62 ; V. Chapot, *La prov. rom. proconsulaire d'Asie*, Paris, 1904. — [30] Polyb. XXII, 27 ; Liv. XXXVIII, 39. — [31] Chapot, *Op. cit.* p. 70-88. — [32] *Ibid.* p. 35, 89. — [33] *Ibid.* p. 353 sq. — [34] *Ibid.* p. 454-467. — [35] *Ibid.* p. 103 sq. 109. — [36] *Ibid.* p. 86 sq. — [37] Bibliographie épigraphique donnée par G. Mendel, *Bull. corr. hell.* XXIV, 1900, p. 361 ; sur les routes, *Ibid.* XXV, 1901, p. 41 sq. 73 sq., et J.-A.-R. Munro, *Journ. of. hell. stud.* XX, 1900, p. 159-166 ; XXI, 1901, p. 52-66 ; Brandis, *Bithynia* (Pauly-Wissowa) ; Id. *Hermes*, XXXI, 1896, p. 160-173, pour la géographie antique : J.-G.-C. Anderson et Cumont, *Studia Pontica*, Bruxelles, 1903-1906. — [38] Appian. *Bell. civ.* I, 111 ; Eutrop. VI, 6, etc. — [39] Plut. *Pomp.* 38 ; Liv. *Epit.* CII. — [40] G. Mendel, *Bull. corr. hell.* XXV, 1901, p. 13 sq. — [41] Eckhel, *Doct. Num.* II, p. 349. — [42] F. Cumont, *Rev. des étud. gr.* XVI, 1903, p. 25-27. — [43] Appian. *Mithr.* 121 ; Cic. *Ad fam.* XIII, 61-65. — [44] Dio, LIII, 13 ; Tac. *Ann.* XVI, 18 ; add. les monnaies de Bithynie. — [45] Tac. *Ann.* XII, 21 ; Dio, LX, 33 ; *C. i. l.* III, 346 ; cf. 6983. — [46] *C. i. lat.* V, 5262 ; Bormann. *Arch.-ep. Mitth.* XV, 1892, p. 37.

saires impériaux extraordinaires[1]; elle devint impériale, probablement dès les premières années de Marc-Aurèle[2], sous des légats consulaires, pour un temps jusqu'ici indéterminé. Deux assemblées provinciales [KOINON]: κ. Βιθυνίας à Nicomédie[3], κ. τοῦ Πόντου (à Amastris?)[4]. Pompée, organisateur de la province (*lex Pompeia*)[5], avait divisé le Pont en 11 cités[6] et la Bithynie en 12 environ[7]; ces nombres augmentèrent par la suite. Trois colonies. Pas de changement apparent sous Dioclétien. La *Not. dign.* donne, sous le *vicarius Ponticae* : *consularis Bithyniae*, *praeses Honoriados* (partie est).

Galatia[8] et *Pontus Polemoniacus*. — Les attaques des Parthes avaient montré combien insuffisante était la protection de la frontière, à l'est de l'empire; de plus, au sud de l'Asie Mineure, les pillards des montagnes ne laissaient aucune trêve aux populations; il eût fallu une garnison permanente. On préféra charger le roi Amyntas de soumettre les brigands[9]; mais il fut assassiné en 25 av. J.-C.[10]; Rome réduisit alors la plus grande partie de son royaume en une province, qui comprenait, au Ier siècle de notre ère[11], outre trois tribus galates : Pisidie[12], Phrygie orientale[13], Lycaonie[14], Isaurie[15], Paphlagonie (réunie vers 5 av. J.-C.)[16], *Pontus Galaticus* (annexé vers la même époque)[17]; *Pontus Polemoniacus* (ou — *anus*)[18], qui, en 63/4, devint une division procuratorienne de la Galatie[19]; enfin *Armenia Minor*[20]. Ces trois derniers districts passèrent sous Vespasien à la Cappadoce, quand celle-ci reçut des forces militaires[21]. Elle fut elle-même rattachée à la Galatie de 70 environ à la fin du règne de Trajan[22]. Normalement, la Galatie avait à sa tête un légat prétorien[23], commandant des *auxilia*. Chacun des éléments de la province avait sa métropole et un *koinon* particulier[24]. Plusieurs colonies[25]. Isaurie et Lycaonie furent enlevées à la province à une date inconnue du IIe siècle[26]. La *Not. dign.* donne, sous la *vicarius Ponticae* : *consularis Galatiae*, *corrector Paphlagoniae*, *praeses Galatiae Salutaris*[27], et, dans le diocèse d'Asie : *praeses Pisidiae*[28].

Cappadocia[29]. — Son dernier roi, Archelaos, malade et faible d'esprit, avait reçu d'Auguste la tutelle d'un *procurator*[30]; après sa mort, Tibère fit organiser le royaume en province, en 18[31]; il resta aux mains d'un *procurator*, assisté, en cas de besoin, du secours militaire du gouverneur de Syrie[32]. Vespasien, en 70, le remplaça par un légat consulaire, à la tête de troupes importantes[33]. Après un rattachement temporaire à la Galatie (voir *suprà*), la Cappadoce comprit : *Pontus Galaticus*, *P. Polemoniacus* et *Cappadocicus*, *Armenia Minor*[34]; on y maintint l'ancienne division royale en onze stratégies[35]. De plus, les divers districts demeurèrent longtemps gouvernés par des princes indigènes, tolérés ou nommés par les Romains[36]; le plus important était l'*Armenia Minor*[37], avec Melitène, grand centre militaire et routier[38], ayant son KOINON particulier. Le gouverneur de Cappadoce devait surtout protéger contre les Parthes l'Arménie, et les populations du Caucase, qui parfois reçurent des garnisons romaines, quoiqu'en dehors du territoire romain[39]. La plupart des villes étaient de création romaine; nombreux domaines impériaux[40]. La *Not. dign.* révèle les divisions suivantes de la Cappadoce, sous le *vicarius Ponticae* : *praesides* (*Diosponti* ou) *Helenoponti*, *Ponti Polemoniaci* (dès avant 297), *Cappadociarum I* et *II* (séparées entre 381 et 386), *Armeniarum I* et *II* (vers la même date[41]); dans le diocèse d'Asie : *praeses Lycaoniae* (vers 373).

Armenia (*Major* ou orientale)[42]. — Resta presque toujours un royaume indépendant, temporairement ou pour partie sous la suzeraineté romaine[43]. Elle ne fut province que de 113/4 à 117[44], sous le légat de Cappadoce[45]; Marc-Aurèle la reconquit, mais n'en fit probablement pas une province[46]. Sous Justinien seulement, qui créa en 535/6 quatre Arménies au lieu de deux[47], l'*Arm. IV* engloba une partie des *gentes Transtigritanae*[48].

Cyprus. — Une loi proposée par Clodius (58 av. J.-C.) prononça la confiscation de l'île sur le roi Ptolémée[49]; elle fut réunie à la Cilicie[50]. César la restitua à la dynastie égyptienne[51] qui la perdit après Actium. En 27, province impériale, probablement encore rattachée à la Cilicie[52]; cinq ans après, Auguste la cédait pour toujours au Sénat[53]; elle fut sous un proconsul, ancien préteur[54]; la *Not. dign.* lui donne un *consularis*. L'île, sous les Romains, était divisée en quinze localités[55], réunies en un KOINON, que mentionnent les monnaies[56].

Lycia et *Pamphylia*[57]. — Après la bataille de Magné-

[1] *C. i. l.* XIV, 2925; *C. i. gr.* 4033. — [2] Brandis, *Ibid.* p. 529 sq. On a dit depuis 135, mais le passage de Dion (LXIX, 14) sur lequel cette doctrine s'appuie paraît interpolé. — [3] *C. i. gr.* 1720, 3428; P.-D. Pogodin et O.-F. Wulff, *Mém. de l'Inst. arch. russe à Constantinople*, 1897, II, p. 77-184 (en russe). — [4] *Ibid.* 4149; Mendel, *Bull.* XXV, p. 15, n. 4. — [5] Plin. *Epist.* 79, 80, 112, 114. — [6] Strab. XII, p. 541. — [7] Plin. *Hist. nat.* V, 143; Mendel, *Ibid. loc. cit.* et p. 53. — [8] D. Vaglieri, *Galatia* (Ruggiero, *Diz.* 1905). — [9] A. Zwintscher, *De Galatorum tetrarchis et Amynta rege quaestiones*, Leipzig, 1892. — [10] Dio, LIII, 26. — [11] *C. i. l.* III, 291, 6819; add. *Theolog. Litteraturzeit.* 1893, p. 506-7; Cheetham, *Classic. Review*, VIII, 1894, p. 396. — [12] Strab. XII, p. 569, 571. — [13] *C. i. l.* III, 291, 353, 355. — [14] Dio, LIII, 26; *C. i. gr.* 3991; W. Ramsay, *Wiener Jahreshefte*, VII, 1904, p. 57-132; T. Callander, *Aberdeen University Studies*, XX, 1906. p. 157, 180; Ramsay, *Ibid.* p. 231-270. — [15] Ptolem, V, 4, 12; J. Jüthner, F. Knoll, K. Patsch, H. Swoboda, *Mittheil. der Gesellschaft zur Förderung deutscher Wissenschaft, Kunst und Litteratur in Böhmen*, XV, p. 1-52. — [16] Ptolem. V, 4, 5; *C. i. l.* III, 291; F. Cumont, *Rev. des ét. gr.* XIV, 1901, p. 33 sq.; G. Mendel, *Bull. corr. hell.* XXVII, 1903, p. 325. — [17] *C. i. gr.* 4170; *C. i. l.* III, 291; Eutr. 7, 9; Vict. *Caes.* V, 2. — [18] *C. i. l. Ibid.*; Ptolem. V, 6, 4. — [19] *C. i. l.* III, 254; Suet. *Nero*, 18. — [20] *C. i. l.* III, 306; Cumont, *Studia Pontica*, Bruxelles, II. 1906, p. 296 sq. — [21] Ptolem. V, 2-4. — [22] A. v. Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLVIII, 1893, p. 244-247; F. Cumont, *Bull. de l'Acad. r. de Belg.* 1905, p. 197-224. — [23] Sex. Ruf. *Brev.* 11; *C. i. l.* III, 310, 313, etc. — [24] *Ath. Mitth.* XXII, 1897, p. 38, n. 23; Eckhel, II, p. 344, 355; III, p. 29, 32, etc. — [25] Pour Iconium, Ramsay, *Class. rev.* XIX, 1905, p. 413-416. — [26] *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 434; Ramsay, *Hist. Geogr. of Asia Minor*, London, 1890, p. 376. — [27] Depuis 381. — [28] *Consularis* depuis Justinien (*Nov.* XXX, 1). — [29] D. Vaglieri, *Cappadocia* (De Ruggiero, *Diz.*). — [30] Dio, LVII, 17. — [31] Tac. *Ann.* II, 42, 56. — [32] *Ibid.* XII, 45-49. — [33] *Ibid.* XIII, 8; Suet. *Vesp.* 8; cf. Jos. *Bell. jud.* VII, 1, 3. — [34] *C. i. l.* X, 8291. — [35] Ptolem. V, 6-7. — [36] Arrian. ap. Müller, *Geogr. Gr. min.* I, p. 370 sq.; Dio, XLI, 63; XLII, 48; XLIX, 33, 44; LIV, 9; LIX, 12; Strab. XII, p. 547, 555, etc. — [37] Ce terme est pris parfois par les auteurs dans des sens différents; pour éviter les confusions, cf. J. Marquart, *Phil.* Supplementbd. X, 1, 1905, p. 218 sq. — [38] Dio, LV, 23; Procop, *De aed.* III, 4; Hogarth et Munro, *Modern and ancient roads in Eastern Asia Minor* (*Sup. Pap. of the R. Geog. Soc. of London*, III, 1893, p. 407 sq.); add. *Journ. of hell. stud.* XVII, 1897, p. 22-44; W. Ruge, *Phil.-hist. Beiträge für C. Wachsmuth*, Leipzig, 1897, p. 21-32. — [39] *C. i. l.* III, 6052; *Ath. Mitth.* XXI, 1896, p. 472. — [40] Justinian. *Nov.* XXX. — [41] Entre 378 et 386, dit Güterbock (voir *Infrà*, note 46, peut-être après 400 selon H. Krüger (*Zeitschr. der Savigny-Stift. Roman. Abth.* XXIII, 1902, p. 472-4). — [42] Baumgartner, *Armenia* (Pauly-Wissowa, 1896); cf. De Ruggiero, *Diz. s. v.*; Yorke, *Geogr. Journ.* VIII, 1896, p. 462 sq. — [43] B.-W. Henderson, *The Life and Principate of the Emperor Nero*, London, 1903, p. 153-195; cf. *Journ. of Philology*, XXVIII, 1901, p. 99 sq. — [44] Eutrop. VIII, 3 et 6; Sex. Ruf. *Brev.* 14, etc. — [45] *C. i. l.* X, 8291. — [46] K. Güterbock, *Römisch Armenien u. d. röm. Satrapien im IV bis VI Jahrh.* (in *Festgabe der jurist. Fakultät zu Königsberg für Th. Schirmer*, Königsberg, 1900); cf. p. 22 sq.; Krüger, *Loc. cit.* (voir *suprà* : *Cappadocia*), p. 474. — [47] Güterbock place la division en deux Arménies entre 378 et 386. Krüger dit : peut-être après 400. — [48] *Nov.* VIII et XXXI; Hierocles, éd. Parthey, p. 87 et 274; H. Gelzer, praef. ad Georg. Cypr. Leipzig, 1890, p. XLVI sq.; H. Hübschmann, *Indo-german. Forsch.*, XVI, 1904, p. 218-233. — [49] Dio, XXXVIII, 30; Vell. Pat. II, 45, etc. — [50] Cic. *Ad fam.* XIII, 48; *Ad Att.* V, 21, 6. — [51] Dio, XLII, 35. — [52] Id. LIII, 12. — [53] Id. LIV, 4. — [54] Strab. XVI, p. 685; XVII, p. 840; *C. i. l.* IX, 2845, 2846; X, 5182; *C. i. gr.* 2629, 2632, etc. — [55] Plin. *Hist. nat.* V, 130. — [56] G.-F. Hill, *Catalogue of the Greek Coins of Cyprus*, London, 1904; cf. p. CXVIII-CXXXIII. — [57] Topographie historique : A. Lanckoronsky, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, Paris, 1890-93; E. Kalinka, *Festschrift für Kiepert*, Berlin, 1898, p. 161-178, et *Wiener Jahreshefte*, III, 1900, *Beiblatt*, p. 38-67. Sur les domaines impériaux : M. Rostowzew, *Ibid.* IV, 1901, *Beiblatt*, p. 37-46.

sie, la Pamphylie resta indépendante, puis en 103 av. J.-C. elle fut occupée et réunie à la province naissante de Cilicie, et plus tard sans doute, avec celle-ci, à la Syrie. La Lycie, favorable aux Romains contre Mithridate, obtint de Sylla[1], puis d'Antoine[2], sa liberté. En 43, Claude organisa la province de *Lycia-Pamphylia*[3]; organisation temporaire, car la Lycie paraît être redevenue libre pour quelque temps, et la Pamphylie avoir été soumise à un procurateur en 50[4]; enfin Galba réunit cette dernière à la Galatie[5]. Mais Vespasien régla définitivement le régime de la province[6], probablement en 74[7], dans les mêmes conditions que Claude : *Lycia-Pamphylia*, sous un légat prétorien[8]. Hadrien, en 135, l'échangea avec le Sénat contre la Bithynie; elle eut alors un *propraetor procos. pot.*[9]; peut-être un nouveau changement, sans durée, se produisit-il sous Antonin le Pieux[10]. Les deux contrées, sous un même gouverneur, gardaient des métropoles et des assemblées régionales distinctes : ΚΟΙΝΟΝ Λυκίων[11] et Θέμις Παμφυλιαχή[12]. Leur réunion administrative dura au moins jusqu'en 313, ap. J.-C.[13]. Polem. Silvius les mentionne séparément vers 385[14]; Hiéroclès les désigne toutes deux comme consulaires[15]; mais la *Not. dign.* attribue à la *Lycia* un *praeses*.

Cilicia[16]. — Divisée naturellement en deux régions : montagneuse à l'ouest (*Aspera*, Τραχεῖα)[17], plate à l'est (*Campestris*, Πεδιάς). La première d'abord reçut seule une escadre romaine et un corps d'occupation sur les côtes[18], et il y eut dès 102 av. J.-C. une *provincia Cilicia*. Suit une époque troublée, durant laquelle elle fut tantôt consulaire, tantôt prétorienne. Prise par Mithridate, elle fut reconstituée en 84[19]. Dès le début, elle comprenait : Pisidie, Grande-Phrygie, Pamphylie[20]. Servilius Vatia (78-74) y ajouta la plus grande partie de l'Isaurie[21] et le reste de la *C. Aspera*[22]; Pompée (66) la *C. Campestris*, conquise sur Tigrane[23], et il l'organisa en 64[24]. Chypre y fut rattachée momentanément[25]. César reconstitua la province en 47[26]; Antoine prit, à l'égard des différents districts, de nombreuses dispositions qu'Auguste ne maintint qu'en partie[27]; il semble avoir abandonné la *C. Aspera* à la famille royale de Cappadoce et réuni la Cilicie, très mutilée, au gouvernement de Syrie[28]. Vespasien reprit l'*Aspera* et sans doute rendit la province indépendante, et impériale[29], avec un légat prétorien[30]. Lui-même, ou un de ses successeurs, y rattacha Isaurie et Lycaonie, prises à la Galatie[31]; le légat devient consulaire au temps de Caracalla[32]. Aurélien le remplaça (peut-être) par un proconsul[33], Dioclétien par un *praeses*[34]. Dans la *Not. dign.*, sous le comte, d'Orient on lit : *consularis Ciliciae*, *praeses Ciliciae II*, *comes rei militaris Isauriae*. La Cilicie n'eut jamais d'unité réelle, on le voit à ses nombreuses ères et métropoles.

Syria et *Judaea*[35]. — Pompée, dépouillant le dernier Séleucide, créa en 64 av. J.-C. la province de Syrie[36]; mais il la morcela en cités indépendantes et en principautés vassales[37]; elle comprenait des races très diverses; son étendue changea constamment au 1er siècle avant notre ère. Pompée restaura les franchises des nombreuses villes grecques dans un sens aristocratique[38]; l'ère de 64 rappelle son œuvre, l'ère de 31 celle d'Auguste, très obscure. Chez les peuples nomades ou peu dociles, on maintint les dynastes, responsables et tributaires, chargés d'acheminer leurs sujets vers le pur régime romain, et qui devaient ensuite disparaître. La Comagène[39], gouvernée par des parents des Séleucides, fut annexée temporairement à la Syrie de 17 à 38[40], définitivement en 72[41]. Le royaume de Chalcis, dans le Liban, changea plusieurs fois de limites et de possesseurs; il semble avoir été incorporé en 92[42]. La tétrarchie d'Abilène passa en 44 sous le gouverneur de Judée, puis sous le légat de Syrie. La dynastie d'Émèse cessa de régner sous Domitien[43]. Damas, tributaire, mais administrée par un ethnarque des rois nabatéens de Pétra, fut incorporée à la Syrie, probablement sous Néron[44]. Pompée avait, du premier jour, annexé de fait la Judée; Gabinius réduisit au rôle de grand prêtre le dernier des Macchabées et divisa le pays en districts, soumis à l'impôt, sous la surveillance d'une garnison romaine[45]. Depuis 40 nominalement, mais en réalité de 37 à 4 av. J.-C., un Iduméen, Hérode, y fut maintenu comme roi; au vrai, c'était un délégué de l'autorité romaine[46]. Ses fils se partagèrent ses domaines, qui furent ensuite réunis sous un de leurs neveux, Hérode Agrippa, roi de 37 à 44[47]. La meilleure partie, la Judée, de 6 à 41 et de 44 à 66, fut gouvernée par un *procurator*[48] *cum jure gladii* subordonné au légat de Syrie[49]. Palmyre, ville de constitution grecque[50], eut longtemps une situation purement commerciale, restant neutre entre Romains et Parthes[51]; elle dut tomber insensiblement au pouvoir des premiers[52], quoique soumise à un prince local jusqu'en 273[53], et devint un important centre de routes. Les gouverneurs de Syrie,

[1] Appian. *Mithr.* 61. — [2] Id. *Bell. civ.* V, 7. — [3] Dio, LX, 17; Suet. *Claud.* 25; Tac. *Ann.* XIII, 33; Plin. *Hist. nat.* XII, 9; K. Regling, *Zeitschr. für Num.* XXV, 1905, p. 50. — [4] *C. i. l.* III, 6737. — [5] Tac. *Hist.* II, 9. — [6] Suet. *Vesp.* 8; Eutrop. VII, 19. — [7] Euseb. *Chron.* éd. Schoene, p. 159. — [8] *Corp. inscr. gr.* 4270, 4300, 3548, etc. — [9] *C. i. l.* III, 468, 471; IX, 973, etc. — [10] *C. i. gr.* 4303 *h*. — [11] Cf. G. Fougères, *De Lyciorum communi*, Lutet. Par., 1898. — [12] *C. i. gr.* 4352, 4354, 4355. — [13] *Cod. Theod.* XIII, 10, 2. — [14] *Laterc.* 254-5. — [15] Ed. Parthey, p. 679, 682. — [16] Géographie et identification des villes dans W.-R. Ramsay, *Pisidia and Lycaonia* (*Annual of Brit. school at Athens*, IX, 1902-3, fr. 243-273) et *Geogr. Journ.* XXII, 1903, p. 357-413. — [17] F. Schaffer, *Wiener Jahreshefte*, V, 1902, p. 106-111. — [18] Liv. *Epit.* LXVIII; Cic. *De orat.* I, 18, 82. — [19] Appian. *Mithr.* 64; Strab. XIII, p. 631. — [20] Voir *suprà* : *Lycia*. — [21] Liv. *Epit.* XCIII; Flor. III, 6; Eutrop. VI, 3. — [22] Appian. *Mithr.* 75; Sallust. *Hist.* V, p. 11, éd. Dietsch. — [23] Appian. *Syr.* 48, 50; Justin. XL, 1. — [24] Appian. *Mithr.* 105, 106, 118; *Syr.* 49-50; Liv. *Epit.* CI; Plut. *Pomp.* 33. — [25] Voir *suprà* : *Cyprus*. — [26] Hirt. *Bell. Alex.* 66. — [27] Voir sur tous ces détails, très compliqués : Marquardt, p. 317 sq.; D. Vaglieri, *Cilicia* (De Ruggiero, *Diz.*). — [28] Cf. le ΚΟΙΝΟΝ Συρίας Κιλικίας Φοινείκης ἐν Ἀντιοχείᾳ (Kaibel, *Inscr. gr. Sic.* 746). — A. Hilgenfeld (*Zeitschr. für wissensch. Theol.* 1892, p. 509 sq.; 1893, I, p. 199 sq.) a nié cette union parce que P. Servilius Quirinius, qui combattit les *Homonadenses per Ciliciam* (Tac. *Ann.* III, 48) vers 3-2 av. J.-C. est dit avoir gouverné la Syrie en 6 de notre ère (Jos. *Ant. jud.* XVII, 13, 5; XVIII, 1, 1; 2, 1; *C. i. l.* III, 6687). Mais, avant cette guerre, il avait déjà été consul; or pour la Cilicie un prétorien eût suffi; et peut-être fut-il deux fois légat de Syrie (*C. i. l.* XIV, 3613). — [29] F. Cumont, *Bull. de l'Acad. r. de Belg.* 1905, p. 225 sq. — [30] *Dig.* XXII, 5, 3, 1. — [31] Voir *suprà* : *Galatia*. — [32] *Cod. Just.* IX, 43, 1. — [33] Ce renseignement ne provient que de l'*Hist. Aug.* (Vopisc. *Car.* 4; *Aurel.* 42). — [34] Waddington, *Inscr.* 1474. — [35] Wright, *Palestine Exploration Fund*, 1895, p. 67 sq.; Em. Schürer, *Gesch. des jüd. Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, 3-4 Aufl. Leipzig, I, 1901. — [36] Plut. *Pomp.* 39; Appian. *Syr.* 49; *Mithr.* 106, etc. — [37] Appian. *Syr.* 50. — [38] Jos. *Ant. jud.* XIV, 5, 4. — [39] Humann et Puchstein, *Reisen in Kleinasien und Nordsyrien*, Berlin, 1890. — [40] Tac. *Ann.* II, 56; Strab. XVI, p. 749; Dio, LIX, 8. — [41] Jos. *Bell. jud.* VII, 7, 1-3; Suet. *Vesp.* 8; Eutrop. VII, 19, etc. — [42] Benzinger, *Chalkis*, *XV* (Pauly-Wissowa). — [43] Mionnet, V, p. 227. — [44] Benzinger, *Damaskos* (Pauly-Wissowa); Schürer, p. 734, 740. — [45] Jos. *Ant. jud.* XIV, 5, 4; *Bell jud.* I, 8, 5; sur cette période obscure, Unger, *Sitzungsber. der bayer. Akad. phil.-h. Cl.* 1897, p. 189-222; sur Chalcis, l'Iturée et l'Abilène, Schürer, p. 707-725. — [46] Jos. *Ant. jud.* XV, 3, 7; 4, 2; XVI, 4, 5; XVII, 2, 4, 8, 1. — [47] Jos. *Ant. jud.* XIX, 8, 2. — [48] Suivant l'opinion générale, mais il y a doute sur ce titre; O. Hirschfeld (*Die kaiserl. Verwaltungsbeamten*, 2. Aufl. Berlin, 1906, p. 384) supposerait plutôt *praefectus*. — [49] Jos. *Ant. jud.* XVIII, 1; 1, 2; 2, 4; 2; *Bell. jud.* II, 15, 6; *Act. Apost.* XXIII, 23, 33; XXV, 1; Suet. *Vesp.* 4. — [50] Is. Lévy, *Rev. archéol.* 1900, I, p. 126-131. — [51] Appian. *Bell. civ.* V, 9; Plin. *Hist. nat.* V, 88. — [52] Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2613, 2585; elle fut créée colonie romaine, probablement par Hadrien (L. Piccolo, *Contributo alla storia di Palmiro*, Padova, 1904; add. *Riv. di stor. antic.* X, 1905, p. 71-83). — [53] Zosim. I, 60-61; Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904, *passim*.

sous la République, portaient des titres très divers suivant les circonstances, les guerres à soutenir. En 27, la province fut déclarée impériale[1] et commandée par des légats consulaires. Après la révolte de 66, la Judée reçut un légat impérial propre[2], prétorien (consulaire en temps de guerre), et forma une province séparée[3] : *Judaea* ou *Syria Palestina*[4]. La Syrie, vers 198, fut elle-même divisée en *S. Coele* au nord et *S. Phoenice*[5]. Dans la *Not. dign. : consulares Palaestinae I, Phoenices, Syriae I ; praesides Pal. II, Phoenices Libani, Euphratensis, Syr. Salutaris*. Cette division venait seulement d'être achevée[6]. Trois, puis quatre, ensuite cinq légions ; nombreuses colonies ; plusieurs assemblées de fêtes [KOINON].

Mesopotamia et *Assyria*. — Trajan conquit tout le pays entre Tigre et Euphrate et organisa (en 115) ces deux provinces, allant jusqu'au golfe Persique, mais dont les limites sont par ailleurs inconnues[7]. Hadrien abandonna ces conquêtes[8]. L. Vérus envahit à nouveau la Mésopotamie (162-5)[9], puis Septime-Sévère (195-9)[10] ; comme Trajan, ils laissèrent subsister la dynastie d'Osrhoène[11]. La Mésopotamie eut à sa tête d'abord un procurateur[12], plus tard un *praefectus*[13], avec deux légions[14]. Ce fut un champ de bataille permanent, depuis Gordien, entre Romains et Perses. Dioclétien agrandit ses possessions des *V gentes trans Tigridem*, que Jovien abandonna avec Nisibis en 363[15]. Depuis lors, d'après la *Not. dign.*, deux provinces : *Osrhoena* et *Mesopotamia*, chacune sous un *praeses*.

Arabia[16]. — Trajan la fit occuper par le gouverneur de Syrie en 105 ou 106[17] ; elle reçut un légat prétorien[18] et plusieurs fois, au IIIe siècle, subit des changements de frontières[19], des agrandissements vers le nord[20]. Dans la *Not. dign.*, elle est divisée en deux parties : au nord *Arabia*, dont le *dux* réside à Bostra ; au sud *Palaestina Salutaris* ou *III*, sous un *praeses* (à Pétra)[21].

CONTINENT AFRICAIN : *Aegyptus*[22]. — Le royaume entier fut aux Romains dès la chute d'Alexandrie (30 av. J.-C.)[23]. La population était très dense[24], bigarrée, démoralisée par un despotisme séculaire ; il fallait des précautions. Les Romains ne touchèrent pas aux institutions religieuses, conservèrent le grec comme langue officielle et adoptèrent presque en bloc le régime administratif des Ptolémées. L'Égypte était avant tout un inépuisable grenier à blé, indispensable à la Rome d'alors, pour qui un gouverneur rebelle en ce pays eût constitué un immense danger ; l'Égypte fit donc partie du *patrimonium* de l'empereur[25] ; il y nomma un vice-roi[26], un chevalier[27], portant le titre élevé de *praefectus* (ἡγεμών, ἔπαρχος), en raison de son important commandement militaire[28] ; chaque légion avait elle-même à sa tête un PRAEFECTUS *castrorum*. Aucun sénateur romain ne pouvait entrer en Égypte sans la permission du prince ; défense aussi aux Égyptiens *cives Romani* d'exercer aucune magistrature romaine donnant accès au Sénat[29]. Point de Κοινά ni de cités ; toute une hiérarchie administrative : trois grandes épistratégies, Haute-Égypte (*Thebais*), Égypte Moyenne (*Heptanomis*), Basse-Égypte, chacune sous un ἐπιστράτηγος romain[30], et divisée en nomès, dont les noms nous sont connus par leurs monnaies[31], et qu'administraient des nomarques-stratèges[32], fonctionnaires indigènes et éponymes nommés par le préfet. Chaque nome[33] divisé en toparchies[34], celles-ci en κῶμαι et en τόποι ayant leurs fonctionnaires particuliers[35]. Quelques villes exceptionnellement exemptes du régime bureaucratique et pourvues d'une administration propre, à la grecque[36]. A la tête de la justice civile était le JURIDICUS, d'ordre équestre, désigné par l'empereur[37] et compétent dans toute l'Égypte[38]. En outre, il y avait à Alexandrie une cour suprême pour toute la province, composée de trente membres qui élisaient un ἀρχιδικαστής[39]. Après Dioclétien, l'Égypte forme un des diocèses d'Orient, sous le *praefectus Augustalis*, et comprend (outre les deux Libyes) : *praesides Thebaidos*[40], *Aegypti* (*Joviae*), *Arcadiae* (fin IVe siècle), et *corrector Augustamnicae*[41] (anciennement *Herculiae*). Dernier changement : Justinien fond en

[1] Dio, LIII, 12. — [2] Jos. *Bell. jud.*, III, 6, 2 sq. ; Tac. *Hist.* I, 10. — [3] Aur. Vict. *Caes.* 9 ; *Epit.* 9 ; Jos. *Bell. jud.* VII, 1, 3 ; Dio, LV, 23. — [4] Ptolem. V, 16, 1 ; cf. S. Krauss, *Rev. des Étud. juiv.* XLVI, 1903, p. 218-236. Sur les routes de Palestine : L. Grammatica, *Riv. di studi relig.* II, 1903, p. 136-58, 431-42, 522-41. — [5] *C. i. l.* III, 205 ; VI, 1450, etc. — [6] Amm. Marc. XIV, 8, 7 ; Polem. Silv. *Laterc.* p. 259. Un moment, sous Théodose le Grand, toute la Palestine (même *Salutaris*) fut réunie sous un seul gouverneur (cf. Krauss, *Ibid.* p. 231). La liste, sans doute ecclésiastique, de Georges de Chypre (Krauss, p. 233 sq.) ne diffère guère de celle-ci. — [7] Dio, LXVIII, 22-28 ; Eutrop. VIII, 3 ; Eusch. *Chron.* éd. Schoene, p. 165. — Marquardt signale à tort des établissements romains antérieurs : *Ninica Claudiopolis* n'est point Ninive, c'est une colonie de vétérans en Cilicie, et la monnaie, mal lue, de Domitien, attribuée à *Anthemusias*, vient de la même région (W. Kubitschek, *Numism. Zeitschr.* XXXIV, 1902, p. 1-27). — [8] Eutrop. VIII, 6 ; Sex. Ruf. *Brev.* 14. — [9] Dio, LXXI, 1 ; Eutrop. VIII, 10 ; Oros. VII, 15, etc. — [10] Dio, LXXV, 1-2, 9 ; Eutrop. VIII, 18, etc. — [11] Eckhel, III, p. 511, 516 ; pourtant cette contrée reçut par intervalles des procurateurs spéciaux (*C. i. l.* II, 4135 ; XII, 1856). — [12] Dio, *Epit.* LXXV, 3 ; *C. i. l.* VIII, 9760 ; cf. 9757 (vers l'an 200). — [13] *C. i. l.* VI, 1638, 1642 ; *Corp. inscr. gr.* 4602, 4603. — [14] Dio, LV, 24. — [15] Ruf. *Ibid* ; Amm. Marc. XXV, 6-10, etc. — [16] P. v. Rohden, *Arabia* (Pauly-Wissowa) ; G. Rindfleisch, *Die Landschaft Hauran in röm. Zeit*, diss. Marburg, 1898 (= *Zeitschr. d. d. Palästina-Vereins*, XXI, 1898, p. 1-46) ; R.-E. Brünnow, *Die Provincia Arabia*, Strassburg, I, 1904 : *Die Römerstrasse von Madaba bis El-Akaba* ; II, 1905 : *Der äussere Limes und die Römerstrassen von El-Maan bis Bosra*. — [17] Dio, LXVIII, 14 ; Amm. Marc. XIV, 8, 13 ; Ruf. 20 ; P. Meyer, *Hermes*, XXXII, 1897, p. 488. — [18] *C. i. l.* III, 89, 92, 96, etc. — [19] Clermont-Ganneau, *Étud. d'archéol. orient.* II, 1897, p. 83-92. Pour les *castella* du *limes*, von Domaszewski, *Festschrift für H. Kiepert*, Berlin, 1898, p. 63-70 et Brünnow, *Op. cit.* — [20] Waddington, *Inscr. de Syr.* 2088, 2114, 2331*b*, 2374*b*, 2412*b*, 2463 ; P. Meyer, *Jahrb. für class. Phil.* 1897, p. 594-596. — [21] Add. Hierocl, éd. Parthey, p. 721 ; Procop. *De aed.* V, 8 ; *Cod. Theod.* VII, 4, 30 ; Wright, *Palestine Exploration Fund*, 1895, p. 72 sq. ; Kubitschek, *Wiener Jahreshefte*, VIII, 1905, p. 21 sq. — [22] G. Guillaumot, *L'Égypte prov. rom.* Paris, 1891 ; A. Simaïka, *La prov. rom. d'Égypte*, Paris, 1892 ; Pietschmann, *Aegyptus* et *Alexandria* (Pauly-Wissowa) ; G. Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2e éd. Roma, 1895 ; J. Gr. Milne, *A History of Egypt under Roman rule*, London, 1899 ; Lady Amherst of Hackney, *A Sketch of Egyptian History*, London, 1904, c. VIII ; F.-W. von Bissing, *Gesch. Aegyptens im Umriss*, Berlin, 1904, p. 128-151 ; O. Hirschfeld, *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2. Aufl. Berlin, 1905, p. 343-371. Sur la police : N. Hohlwein, *Musée belge*, VI, 1902, p. 159-166 ; IX, 1905, p. 189-194 ; la vie économique : F. Mayence, *Ibid.* VI, 1902, p. 88-93, et C. Wachsmuth, *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, XIX, 1900, p. 771-809 ; pour la géographie : F.-P. Garofalo, *Rec. de trav. relat. à la phil. et à l'arch. égypt. et ass.* XXIV, 1902, p. 1-11. — [23] A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, II, 1904, c. XVI. — [24] Jos. *Bell. jud.* II, 16, 4 ; cf. C. Wachsmuth, *Beitr. zur alt. Gesch.* III, 1903, p. 272-280. — [25] Tac. *Hist.* I, 11 ; Phil. *Adv. Flacc.* 19. — [26] Dio, LIII, 13. — [27] Tac. *Ibid.* ; Strab. XVII, p. 797. — [28] Tac. *Hist.* II, 6, 74 ; IV, 5 ; Dio, LV, 24 ; *C. i. gr.* 2592, 3187 ; O. Hirschfeld, *Sitzungsber. d. Berlin. Akad.* 1896, p. 481 ; pour la liste de ces préfets et l'armée en général : bibliogr. dans M. Zech, *Musée belge*, VIII, 1904, p. 223 sq. et S. de Ricci, *Rev. d. Et. gr.* XVI, 1903, p. 113 ; P. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemaër und Römer in Aegypten*, Leipzig, 1900 ; J. Lesquier, *Rev. de phil.* XXVIII, 1904, p. 5-32. — [29] Tac. *Ann.* II, 59 ; Dio, LI, 17. — [30] Strab. XVII, p. 787. — [31] Dutilh, *Rev. belge de numism.* LIX, 1903, p. 5-20, 127-144 ; LX, 1904, p. 41-48. — [32] Diod. I, 54, 73 ; *Corp. inscr. gr.* 5069, 5075. — [33] Comme type de nome, on peut étudier Arsinoé-Crocodilopolis dans C. Wessely, *Sitzungsber. d. Wien. Akad.* CXLV, 4, 1902 ; add. *Denkschr. ph.-h. Kl.* L, 1904. — [34] Strab. *Ibid.* — [35] *C. i. gr.* 4699. — [36] Strab. XVII, p. 813. Telles Ptolémaïs, Antinoé, Naucratis ; cf. Fr. Preisigke, *Städt. Beamtentum im röm. Aegypten*, Halle, 1903. Septime-Sévère rendit à Alexandrie sa βουλή (Dio, LI, 17). — [37] Collinet et Jouguet, *Archiv für Papyrusf.* I, 1900, p. 293-311 ; A. Stein, liste des *juridici*, *Ibid.* p. 445 sq. ; pour la justice : L. Wenger, *Rechtshistor. Papyrustudien*, Graz, 1902. — [38] Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξανδρείας δικαιοδότης (Powell, *Amer. journ. of Arch.* VII, 1903, p. 50, n° 24). — [39] Strab. XVII, p. 797 ; Diod. I, 75 ; *C. i. gr.* 4734, 4735 ; cf. Simaïka, *Op. cit.* p. 115-124. — [40] Cf. L. Mitteis, *Mélanges Nicole*, Genève, 1905, p. 367-377. — [41] Moitié est de la Basse-Égypte ; voir Pietschmann, *Augustamnica* (Pauly-Wissowa).

une seule les deux Lybies et divise tout le reste en deux éparchies seulement. Deux groupes de gros fonctionnaires: agents byzantins et grands propriétaires féodaux[1].

Creta et *Cyrenaica*[2]. — Cyrène fut léguée aux Romains par son dernier roi (96 av. J.-C.)[3]; elle formait un KOINON sous le nom de Pentapole[4]. Ils se bornèrent d'abord à prendre possession des domaines royaux[5] et à lever un impôt sur le sylphium[6], laissant aux cinq villes leur autonomie[7]; mais l'anarchie s'y étant introduite[8], ils créèrent la province de *Cyrenaica* (74 av. J.-C.)[9], sous un *quaestor pro praetore*[10]. La Crète elle-même, nid de pirates, fut soumise et réduite en province en 67 av. notre ère[11], avec Cyrène ou isolément, on ne sait[12]. Une portion de l'île, avec la Cyrénaïque, fut donnée par Antoine à Cléopâtre[13]. Auguste, en 27, réunit les deux régions en une seule province sous un *propraetor* dit *proconsul*[14]. La Marmarique (entre Égypte et Cyrénaïque) s'y joignit peu après[15]. Sous Dioclétien, la Crète fut séparée et rattachée au diocèse des Mésies, et la Cyrénaïque divisée en *Libya Superior* (à l'ouest), *L. Inferior* (à l'est), dans le diocèse d'Orient. — *Not. dign.* : sous le *praefectus Aegypti*, les deux Libyes, chacune avec un *praeses*; la Crète a un consulaire, sous le vicaire de Macédoine.

Africa et *Numidia*[16]. — Rome avait d'abord dépouillé les Carthaginois, en soutenant contre eux le roi de Numidie, Massinissa; ce qui leur restait, une partie de la Tunisie, fut, après la destruction de Carthage[17], réduit en province par Scipion et dix commissaires[18]. Après la guerre contre Jugurtha, il est probable que la *regio Tripolitana* y fut annexée (106 av. J.-C.); la Numidie, après la bataille de Thapsus (46), forma la province éphémère d'*Africa Nova*[19]; en 30, Auguste y plaça Juba II comme fonctionnaire romain[20], puis il la lui reprit en 25, moyennant l'abandon de la Maurétanie[21], et la rattacha à la vieille province d'Afrique[22]. Celle-ci avait eu pour gouverneurs sous la République des propréteurs résidant à Utique; ce furent sous l'Empire des consulaires, dits proconsuls, établis à Carthage, et dont les *legati* administraient chacun un diocèse; à ajouter la *dioecesis Hadrumetina*, procuratorienne[23]. Le proconsul commandait des forces militaires, jusqu'à Caligula qui le remplaça, à la tête de la *leg. III Augusta*, par un légat[24]. La légion était répartie entre de nombreux postes sur toute la frontière, de Maurétanie en Cyrénaïque[25]; elle construisait les routes, sous les ordres du légat résidant à *Lambaesis*[26]. Ce dernier, vers le début du IIIe siècle, devient en outre *praeses prov. Numidiae*[27]. Cette nouvelle province a dès lors un *procurator* spécial, administrateur financier[28]. A partir de 270 environ, on y trouve un *praeses* d'ordre équestre et un *praef. legionis*[29]. Après Dioclétien, on a : *proconsul Africae* (*Zeugitanae*), ne relevant que de l'empereur[30], puis, sous le *vicarius Africae*, les *consulares Byzacii* (ou *Byzacenae*)[31] et *Numidiae* (*Cirtensis*[32] ou *Constantinae*), et le *praeses Tripolitanae*. Justinien ne changea que peu de chose à cette organisation (rescrit de 534)[33]; mais Maurice créa l'exarchat d'Afrique[34]. Les Romains se montrèrent très tolérants pour les éléments indigènes, Berbères et Phéniciens, libéraux à l'égard des villes qui avaient lutté avec eux contre Carthage; les autres furent détruites, et la romanisation, sans devenir jamais complète, imprégna fortement l'esprit national, grâce à la fondation de nombreuses colonies et municipes[35] et à l'exécution d'une foule de travaux publics[36].

Mauretaniae. — Le dernier roi fut mis à mort à Rome en 40[37]; de son royaume, Claude forma deux provinces : *Mauretania Tingitana* (Maroc)[38] et *M. Caesariensis* (départ. d'Oran et Alger)[39], administrées chacune par un *procurator pro legato*[40], quelquefois toutes deux par un seul[41], ou par un *legatus* unique, à la tête de toutes les troupes (*auxilia*), en cas de soulèvement[42]. Sous Dioclétien, chacune reçut un *praeses*, et de la *M. Caesariensis* on détacha la partie orientale pour former la *M. Sitifensis* (entre 289 et 297)[43]. A côté du *praeses*, un *dux limitis* avec des *praepositi limitum*. Pour les finances, Maurétanies et Numidie relèvent d'un *rationalis* unique[44]. Dans la *Not. dign.*, la Tingitane dépend du vicaire d'Espagne. Nombreuses colonies, surtout dans la *Caesariensis*, plusieurs municipes.

VICTOR CHAPOT.

PROVOCATIO. — I. *Droit grec.* — Voir EPHESIS.

II. *Droit romain.* — Le droit de provocation ou d'appel au peuple, établi d'après la légende par la loi *Valeria Horatia* de 509 av. J.-C.[1], remonte probablement à la fondation de la République. Suspendu pendant le décem-

1 J. Maspero, *Positions des Mém. présent. à la Fac. de Paris pour le diplôme d'étud. sup. (hist. et géogr.)*, juin 1904, p. 56 sq. — 2 A. Nieri, *La Cirenaica nel secolo V giusta le lettere di Sinesio*, Torino, 1892. — 3 Euseb. *Chron.* éd. Schoene, p. 133; Cassiod. *Chron.* ad a. 658. — 4 Plin. *Hist. nat.* V, 31; Ptolem. XIV, 4, 4; Ruf. 13. — 5 Tac. *Ann.* XIV, 18. — 6 Plin. XIX, 40. — 7 Liv. *Epit.* LXX. — 8 Plut. *Lucull.* 2; Jos. *Ant. jud.* XIV, 7, 2. — 9 Appian. *Bell. civ.* I 111. — 10 Sall. *Hist.* II, fr. 47 Kritz; *C. i. gr.* 2591. — 11 Justin. XXXIX, 5; Liv. *Epit.* C. — 12 Elle avait un questeur en 63 (Cic. *Pro Planc.* 26, 63). — 13 Dio, XLIX, 32-41; Plut. *Ant.* 54. — 14 Strab. XVII, p. 840; Dio, LIII, 12, 14. Tac. *Ann.* III, 38; *C. i. l.* XIV, 2925, etc. — 15 Flor. II, 31; Dio, LV, 28; — 16 Joh. Schmidt, *Africa* (Pauly-Wissowa); C.-H. Baale, *De provinciis Africanis aetate imperatoria* (Groning. 1896); A. Schulten, *Das röm. Afrika*, Leipzig, 1899; trad. fr. p. Florance, Paris, 1904; Stéph.-Gsell, *L'Algérie dans l'antiq.* Alger, 1900; L. Cantarelli, *Riv. di stor. antica*, V, 1900, p. 91-100; G. Boissier, *L'Afrique rom.* Paris, 1901; Al. Graham, *Roman Africa*, London, 1902; Gsell, *Chron. arch. afric.* (annuelle) in *Mél. d'arch. et d'hist.* depuis 1895 (t. XV). — 17 Appian. *Pun.* 129-130; Liv. *Epit.* LI; Oros. V, 22. — 18 Appian. *Pun.* 135; Cic. *De leg. agr.* II, 19, 51; Sall. *Jug.* 19; R. Cagnat, *C. rendus Acad. des Inscr.* 1894, p. 43-49. — 19 Dio, XLIII, 9; Appian. *Bell. civ.* II, 100; IV, 53; Plin. *Hist. nat.* V, 25; Ptolem. IV, 3, 21. — 20 Dio, LI, 15. — 21 *Id.* LIII, 26; Tac. *Ann.* IV, 5. — 22 Strab. XVII, p. 840. — 23 Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.* Paris, 1896-1902; Audollent, *Carthage rom.* Paris [1901], 1904, p. 337 sq. — 24 Tac. *Hist.* IV, 48; Dio, LIX, 20. — 25 Sur le *Limes Tripolitanus* : P. Blanchet, *Nouv. arch. des miss.* IX, 1899, p. 136 sq.; J. Toutain, *Mél. d'arch. et d'hist.* XV, 1895, p. 201-229, et *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 272-309; Méhier de Mathuisieulx, *Nouv. arch. des miss.* XIII, 2, 1905, p. 73-95, et carte. — 26 R. Cagnat, *L'Armée rom. d'Afr.* Paris, 1893. — 27 *C. i. lat.* X, 6569. — 28 *Ibid.* VIII, 7053, 8329. — 29 *Ibid.* 2572. — 30 Pallu de Lessert, *Mém. de la Soc. des Ant. de Fr.* 6e s. X, 1901, p. 17-32. — 31 Dessau, *Byzacium* (Pauly-Wissowa); Cagnat, *Beitr. zur alt. Gesch.* II, 1902, p. 73-79. — 32 Dessau, *Cirta* (Pauly-Wissowa). — 33 Ch. Diehl, *L'Afriq. byzantine*, Paris, 1896, p. 97 sq. — 34 Id. *Ibid.* p. 472 sq. — 35 J. Toutain, *Les cités rom. de la Tunisie*, Paris, 1896; E. Kornemann, *Phil.* LX, 1901, p. 402-426, 472-476; W. Barthel, *Zur Gesch. d. röm Städte in Africa*, Greifswald, 1904. — 36 A. Schulten, *Bull. arch. du Comité*, 1902, p. 129-173; P. Gauckler, *Enquêtes sur les instal. hydraul. des Rom. en Tunisie*, Tunis, 1897 sq.; add. *Rev. gén. des sc.* 1896, p. 954 sq.; pour les édifices militaires : S. Gsell, *Les monum. antiq. de l'Algérie*, Paris, 1901, I, p. 75-206; II, p. 344-395. — 37 Dio, LIX, 25; Suet. *Calig.* 26, 35. — 38 M. Besnier, *Géogr. anc. du Maroc* et *Rec. des inscr. antiq. du Maroc* (*Arch. marocaines*), Paris, 1904. — 39 Dio, LX, 9; Plin. *Hist. nat.* V, 2; *C. i. l.* VIII, 8426, 8433, 8989, etc. — 40 *C. i. l. Ibid.* 8813, 9990. — 41 Tac. *Hist.* II, 58. — 42 Capitolin. *Anf. P.* 5 et 21; Spart. *Sept. Sev.* 2. — 43 *C. i. l.* VIII, 8924. — 44 *Ibid.* 7007 à 7010. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. Voir les observ. présentées *suprà*, p. 716, note 1. — Depuis Marquardt (*Organisat. de l'Empire*) et Th. Mommsen (*Dr. publ. rom.* trad. fr. III, 1893, p. 227-232, 274-312; add. *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 229-250, 280 sq.; 305 sq.), il n'a paru que très peu de travaux généraux, et sans valeur, ou inspirés directement de ces auteurs : Th. d'Harcourt, *Le proconsulat et la prov. rom.*, Rennes, 1891; C. Halgan, *Essai sur l'admin. des prov. sénator. sous l'Empire rom.* Paris, 1898. Mommsen lui-même a ajouté quelques études de détail : *Die Zahl der röm. Provinzen in Caesars Zeit* (*Hermes*, XXVIII, 1893, p. 599-604); *Die röm. Provinzialautonomie* (*Ibid.* XXXIX, 1904, p. 321-326); Ganter, *Die Provinzialverwaltung der Triumvirn*, Strasbourg, 1892; A. Chudzinski, *Staatseinrichtungen des röm. Kaiserreichs* (Gymnasialbibliothek, 39. Heft), Gütersloh, 1905.

PROVOCATIO. 1 Liv. 2, 5, 8; Dionys 5, 19; Val. Max. 4, 1, 1; Cic. *De rep.* 2, 31, 54; 2, 37, 62; Plut. *Popl.* 11; *Dig.* 1, 2, 2, § 16.

virat, d'après une tradition sans valeur[1], il figure de nouveau dans la loi des Douze Tables[2]. Dans cette période primitive il ne s'exerce que dans le territoire *domi*, c'est-à-dire à Rome et dans le premier mille de Rome[3]; cependant nous avons un exemple où l'IMPERIUM du magistrat n'est soumis à aucune restriction entre la limite de la ville, le POMERIUM, et le premier mille[4]. On a conjecturé[5] que dans ce cas si le magistrat avait pris les auspices avant son départ, il n'était pas soumis à la provocation dans le premier mille, mais que dans le cas contraire il la subissait. Le droit d'appel est étendu par les trois lois *Porciae*, mal connues, probablement comprises entre l'époque de Caton et 134, en tout cas antérieures à 108 [cf. LEX, p. 1160]. Une de ces lois, celle de Caton l'Ancien[6], supprime définitivement[7] le droit, que la loi des Douze Tables reconnaissait encore aux magistrats[8], de fouetter de verges un citoyen romain, sans condamnation à mort; c'est peut-être elle aussi qui étend le bénéfice de la provocation à tout citoyen romain, dans toutes les parties du monde romain, et qui, par extension, enlève au général le droit de prononcer la peine de mort, comme punition militaire contre un soldat citoyen (fig. 5835)[9]; dès lors le citoyen appelant doit être envoyé devant les tribunaux de Rome où il est sans doute accusé par un tribun[10]. Après l'atteinte portée au droit de provocation par l'exécution illégale de Tiberius Gracchus, il est de nouveau sanctionné par la *lex Sempronia* de C. Gracchus en 123[11], qui en assimile la violation au crime de *perduellio*, et peut-être, au moins indirectement, par la *lex Cornelia de sicariis* de Sylla[12]. Mais depuis l'époque des Gracques, pendant les crises révolutionnaires, il subit de si nombreuses violations en vertu des mesures de salut public prises par le Sénat et de l'emploi du *Senatus consultum ultimum* qu'on peut le considérer comme abrogé dans la pratique, quoique le parti populaire n'ait jamais cessé de le considérer comme une des bases du droit public [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653].

Fig. 5835. — La *provocatio*.

La provocation n'a jamais été employée dans les délits religieux, ni dans la justice administrative, ni contre les sentences rendues en matière civile, ni contre les sentences rendues dans les *quaestiones*. Elle a toujours été restreinte à la juridiction criminelle et à la coercition du magistrat qui réclame soit la mort, soit une amende. Dans ce domaine elle a été soumise aux restrictions suivantes : 1° Le dictateur n'a été obligé d'accepter l'appel qu'à partir d'une certaine époque inconnue[13]; et alors, d'après Festus[14], les mots *ut optima lege* ne figurèrent plus dans la formule de sa nomination [DICTATOR]. 2° Les tribuns du peuple ont accepté l'appel en pratique sans renoncer absolument à leur droit de coercition capitale; et un tribun l'eût encore appliqué en 131 av. J.-C. sans l'intercession d'un de ses collègues[15]. 3° Certaines peines ont été soustraites à l'appel, à savoir : la relégation, souvent temporaire, à une certaine distance en dehors de Rome[16] [RELEGATIO]; la confiscation des biens, que peuvent seuls prononcer les tribuns du peuple, à l'exclusion des magistrats patriciens[17], sous la forme de la *consecratio bonorum*[18]. 4° Les personnes non libres et les femmes ont été exclues pendant longtemps du bénéfice de l'appel[19]; mais dans la suite les personnes non libres ont pu être traduites devant les *quaestiones* et les édiles ont soumis au peuple des procès de mœurs intentés à des femmes[20]. Les étrangers, même les Latins, n'ont jamais eu le droit d'appel[21]. 5° Les citoyens rebelles[22], déserteurs[23], extradés, ou qui ont refusé soit de se laisser enrôler[24], soit de se laisser recenser (*incensi*)[25], sont considérés comme ennemis, *hostes*, exclus du bénéfice de l'appel et mis à mort ou vendus soit à l'intérieur, soit à l'étranger. Il en est de même des citoyens par la faute desquels l'État a violé un engagement de droit international[26].

Pour la procédure de l'appel au peuple et du *judicium populi*, nous renvoyons aux articles JUDICIA PUBLICA, p. 646-650, MULTA, p. 2014-2015. CH. LÉCRIVAIN.

PROXENIA (Προξενία, de πρόξενος, hôte public). — Titre de proxène, fonctions ou privilèges des hôtes publics. — Traité d'hospitalité publique entre deux États grecs, entre un État et un citoyen d'une ville étrangère.

I. PRINCIPES ET ORIGINES DE L'INSTITUTION. — La proxénie est née de l'hospitalité privée [HOSPITIUM]. Elle a pris chez les Grecs un caractère public et un grand développement, en raison même de l'exclusivisme des États helléniques, qui, en principe, considéraient tout étranger comme un ennemi. C'est l'une de ces institutions originales qui ont permis aux Grecs de concilier leur conception jalouse de la cité avec les exigences des relations internationales toujours plus étendues et plus étroites.

La proxénie reposait sur deux principes : 1° La cité entrait, pour ses relations avec l'autre ville, dans la clientèle de son hôte, qui devenait son patron, son προστάτης[1], comme on disait, devant les assemblées politiques, les tribunaux, les dieux, toutes les autorités. Par

[1] Cic. *De rep.* 2, 31. — [2] *Ibid.* 1, 40, 62. — [3] Liv. 3, 20, 7. — [4] Liv. 24, 92. — [5] Mommsen, *Droit public. rom.* I, 1, p. 69-85; 2, 31, 54; Sall. *Cat.* 51; *Jug.* 46. — [6] Liv. 10, 9, 4; Festus, *R. scapulis*, p. 234 Muller; Sall. *Cat.* 51, 22. — [7] Cic. *Verr.* 5, 54, 140; 5, 62, 161; *Pro Rab. ad pop.* 4, 12; Plin. *Hist. nat.* 7, 43, 130. Ce châtiment ne subsiste plus que contre les acteurs (Suet. *Aug.* 45; *Claud.* 38; Tac. *Ann.* 1, 77; 13, 28; Paul. *Sent.* 5, 26, 2; *Cod. Theod.* 15, 7, 7). — [8] *Lex. duod. tab.* 8, 9, 13; Gell. 11, 18, 8; Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 12; *Dig.* 47, 9, 3. — [9] Fig. 5035, monnaie de P. Porcius Laeca, qui représente un soldat avec un licteur derrière lui; il étend la main vers un citoyen vêtu de la toge; au-dessous le mot *provoco*; Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XXXIV, *Porcia* 3; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 370; Mommsen, *Hist. de la Monn. rom.* t. II, p. 363 de la trad. fr. Mommsen (*Strafrecht*, p. 31, note 3) explique Cic. *Pro Rab.* 3, 8, par une violation de la loi Porcia en cette matière. Cicéron (*De leg.* 3, 3, 6) désapprouve cette restriction des droits du général. — [10] Sall. *Jug.* 69; Cic. *In Verr.* 5, 57-58, 62-65; *Ad fam.* 10, 32, 3; *Acta apostol.* 22, 25; Dio Cass. fr. 100. Les Latins n'ont pas le droit d'appel. — [11] Cic. *Pro Rab.* 4, 12; *In Verr.* 5, 63, 163; *In Cat.* 1, 11, 28; 4, 5, 10; *Pro. Clu.* 55, 151; *Schol.* p. 370, 412 (éd. Orelli); Plut. *C. Grac.* 4. — [12] Mommsen (*Strafrecht*, p. 633) le conclut du texte de cette loi à *Dig.* 48, 8, 4 *pr.* « *Qui... quid fecerit circa hominis necem quod legibus permissum non est* ». — [13] Liv. 3, 29, 6; 6, 16; 8, 21, 33-35; Zonar. 7, 13; Dionys. 5, 75; 6, 68; Lydus *De mag.* 1, 37; *Dig.* 1, 2, 2, § 18. Les cas de provocation (Liv. 4; 13; 6, 16; 7, 4; 8, 33-35) sont plus que suspects.

— [14] P. 198 Muller. — [15] Contre le censeur Q. Metellus (Liv. *Ep.* 59; *Hist. nat.* 7, 44, 143). — [16] Mommsen (*Strafrecht*, p. 48) cite comme frappés de cette peine le soldat renvoyé honteusement (*Dig.* 49, 16, 13, 3), le soldat qui a survécu à la peine des verges (Polyb. 6, 37, 4), le bourreau (Plaut. *Pseud.* 331; Cic. *Pro Rab.* 5, 15). — [17] La proposition faite par César, de confisquer les biens des partisans de Catilina était illégale (Sall. *Cat.* 51, 43; Cic. *In Cat.* 4, 5, 10). — [18] Dionys. 10, 42; Cic. *De domo*, 47, 123; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143. — [19] Liv. *Ep.* 48 (en 152 av. J.-C.); 8, 18; 39, 41, 5 (en 184); 40, 37, 43 (en 180). — [20] Liv. 10, 31, 9; 25, 2, 9. — [21] Sall. *Jug.* 35, 61; Appian. *Num.* 1. — [22] Val. Max. 2, 7, 15. — [23] Liv. 24, 20; *Ep.* 55; Frontin. *Strat.* 4, 1, 10; Plut. *Pyrrh.* 20. — [24] Val. Max. 6, 3, 3-4; Liv. *Ep.* 14; Cic. *Pro Caec.* 34, 99; Suet. *Aug.* 24; Dio. Cass. 56, 23. Il y avait les mêmes règles chez les peuples italiques (Liv. 4, 26, 3; 39, 5; 9, 40, 9; 10, 38; 36, 38). — [25] Liv. 1, 44, 1; Dionys. 5, 75; Cic. *Pro Caec.* 34, 99; Dio Cass. 415; Gai. 1, 160. — [26] Val. Max. 6, 3, 3. Mancinus, rejeté par les Numantins, perdit le droit de cité qu'une loi lui restitua (Cic. *De orat.* 1, 40, 181; *Dig.* 50, 7, 18). Plus tard l'appel fut appliqué à ces cas. — BIBLIOGRAPHIE. Voir, à la note 1 de la p. 716 et la bibliographie de l'article JUDICIA PUBLICA; ajoutez, Mommsen, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 37, 41-51, 151-174; 251-259; Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901, I, c. 2.

PROXENIA. [1] *Schol. ad* Herodot. VI, 57 : πρόξενοι· οἱ προστάται πόλεων καὶ πρόνοιαι. Cf. Eustath. *Ad Iliad.* IV, 377 : πρόξενος μὲν ὁ ὑπὸ πόλεως ἠξιωμένος ἐν τῇ ἀφετέρᾳ προΐστασθαι ξένων; *Schol. ad* Demosthen. 86, 6; Suid. *s. v.* πρόξενος.

l'intermédiaire de ses hôtes qui avaient naturellement, dans leur patrie respective, tous les privilèges du citoyen, chaque État pouvait protéger partout ses intérêts diplomatiques, financiers, judiciaires et religieux. 2° En reconnaissance, la cité admettait ses hôtes publics au foyer commun, comme les hôtes privés étaient admis au foyer privé[1]. Le proxène recevait divers droits, qui variaient d'un pays à l'autre, en vertu desquels il était partout plus ou moins assimilé aux citoyens eux-mêmes.

La conception de la proxénie était d'une merveilleuse souplesse. Cette institution si simple put se prêter aux exigences et aux fantaisies des races et des époques les plus diverses, sans que les principes fondamentaux en fussent modifiés. Suivant les temps et les pays, prédomine tel ou tel caractère, diplomatique, commercial, politique, religieux, financier, judiciaire ou simplement honorifique. Mais, sous la variété des apparences, se reconnaissent partout les traits essentiels que nous allons indiquer ici. Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux pour les mille détails de l'institution, dont on a pu étudier les formes diverses d'après les témoignages des auteurs, et surtout à l'aide des inscriptions de proxénie découvertes depuis un siècle (on en compte aujourd'hui près de trois mille).

D'après de vagues traditions, la proxénie aurait été constituée dès le temps de la guerre de Troie[2]. Mais l'histoire de l'institution ne commence réellement pour nous que vers la fin du VIIe siècle avant notre ère, avec les plus anciens documents épigraphiques, ceux d'Olympie[3], de Locride[4], de Corcyre[5], de Petilia dans la Grande Grèce[6]. A Athènes, le plus ancien monument de proxénie date du milieu du Ve siècle[7]; mais on connaît, par les auteurs, des représentants d'Athènes au temps des guerres médiques, par exemple, le poète Pindare[8], et le roi de Macédoine, Alexandre le Philhellène[9]. Pausanias prétend que, dès l'époque des guerres de Messénie, Sicyone, Argos et les villes arcadiennes avaient déjà des proxènes[10].

L'organisation de l'hospitalité publique, dont le germe existait dès l'âge héroïque, paraît donc s'être précisée dans le cours du VIIe siècle avant notre ère. La proxénie prit des formes très variées selon les pays, les races et les temps. Elle suivit les oscillations de l'histoire hellénique, survécut à l'indépendance réelle des cités grecques sous les successeurs d'Alexandre, puis s'effaça peu à peu pour disparaître devant le triomphe des armes romaines.

II. La proxénie liturgique. — Nous désignons sous ce nom une forme particulière et exceptionnelle de la proxénie : l'obligation imposée parfois, à des citoyens riches, de donner l'hospitalité au nom de l'État. Nous avons montré ailleurs que rien ne justifiait l'ancienne hypothèse de Boeckh et autres érudits sur l'existence, à Sparte et ailleurs, de prétendus proxènes-magistrats[11]. Dans bien des cas, aux ambassadeurs, aux pèlerins, aux citoyens d'une métropole, l'hospitalité publique était donnée au nom et aux frais d'une cité, sous la surveillance des prêtres ou des magistrats ordinaires. Mais nulle part, jusqu'ici, l'on ne constate la présence de magistrats spéciaux, chargés de ces fonctions avec le titre de proxènes. L'État pouvait seulement imposer cette charge accidentelle aux citoyens riches, comme il leur imposait la chorégie ou la triérarchie. Autrement dit, rien ne prouve jusqu'ici qu'en aucune cité grecque la proxénie ait jamais été une magistrature proprement dite (ἀρχή); elle a été parfois une liturgie (λειτουργία).

Ainsi définie, la proxénie liturgique existait à Sparte, où les hôtes publics étaient désignés par les rois[12]. Elle a dû exister aussi dans bien d'autres États. Nous la voyons appliquée parfois en Étolie[13]. Elle paraît l'avoir été même à Athènes[14]. Ajoutons que, dans une ville liée à une autre cité ou à un peuple par une convention de proxénie, comme Delphes à Sardes ou Agrigente aux Molosses d'Épire, les fonctions de proxènes étaient remplies, à l'égard de la cité étrangère, par les magistrats ordinaires[15]. Mais cette intervention, soit de magistrats, soit de liturges, était accidentelle et exceptionnelle, toujours déterminée par des raisons spéciales. La règle, c'était la proxénie ordinaire, celle dont nous allons parler, qui a été d'un usage universel dans tout le monde grec.

III. La proxénie ordinaire; caractère général. — Sous sa forme ordinaire, qui est de beaucoup la plus importante dans l'histoire des sociétés helléniques, la proxénie est un véritable contrat entre un État et un particulier, citoyen d'une ville étrangère. Tantôt, la nomination était sollicitée par le particulier; tantôt, elle était proposée au sénat ou à l'assemblée du peuple par un magistrat ou un sénateur, ou un orateur ou un citoyen quelconque. Dans tous les cas, on se conformait aux règles consacrées pour le vote des mesures politiques et pour la rédaction des décrets. Le vote de l'assemblée, l'acceptation de l'avis de nomination par le proxène, le dépôt de l'acte dans les archives, l'inscription sur la liste des représentants rendaient valable le traité de proxénie. Les obligations et les droits des deux parties contractantes étaient nettement déterminés : 1° par un chapitre de la constitution de la cité; 2° par le décret même de nomination.

La législation générale sur les proxènes, dont l'existence est attestée par les documents de nombreux pays grecs, réglait les rapports généraux de l'État avec les représentants. En certaines régions, cette législation semble n'avoir pas varié durant des siècles; ailleurs, par exemple à Athènes, elle a subi en divers temps des modifications, dont on saisit encore la preuve sur les monuments. Mais partout s'observe le même fait : tous les représentants d'un État avaient en commun un certain nombre d'obligations et de privilèges, qui sont tantôt énumérés, tantôt rappelés dans le décret par une formule générale : « Il sera traité comme les autres proxènes; il aura tout ce que reçoivent les autres proxènes; etc. [16] »

Le décret de nomination réglait la condition spéciale du nouvel hôte, rappelait les engagements particuliers qu'il avait pu prendre, les privilèges particuliers qu'on lui accordait et que ne mentionnait pas la loi des proxènes. La situation de l'hôte public pouvait être modifiée par des décrets ultérieurs, en récompense de son zèle[17].

1 Plat. *Leg.* p. 642 : τυγχάνει ἡμῶν ἡ ἑστία τῆς πόλεως οὖσα ὑμῶν πρόξενος. La plupart des documents de proxénie renferment quelque allusion au foyer commun, à la table commune, aux sacrifices publics. — 2 Eust. *Ad Iliad.* III, 204; IV, 377; Liv. I, 1; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 9. — 3 Röhl, *Inscr. gr. ant.* 113; 117-118. — 4 *Ib.* 322. — 5 *Ibid.* 342. — 6 *Ib.* 544. — 7 *Bull. corr. hell.* I, p. 303; *C. inscr. att.* I, 27; *suppl.* p. 9. — 8 Isocrat. *Antidos.* 166. — 9 Herodot. VIII, 136. — 10 Pausan. IV, 14. — 11 Cf. nos *Proxénies grecques*, p. 6 sq. — 12 Herod. VI, 57 et les scoliastes. — 13 *Bull. corr. hell.* V, p. 372sq. — 14 *Schol. ad* Herod. VI. 57; *ad* Aristophan. *Aves*, 958; *ad* Thucydid. III, 70; *ad* Demosthen. *Mid.* 200. Cf. Plat. *Leg.* XII, p. 353; Demosth. *De legat.* 82; Aeschin. *De coron.* 76; Hesych. *s. v.* πρόξενος. — 15 *Bull. corr. hell.* V. p. 400; Carapanos, *Dodone*, p. 52. — 16 *C. i. att.* II, 380, 423, etc. — 17 Sur la stèle du proxène athénien Héraclide de Cypre, sont réunis jusqu'à cinq décrets successifs, rendus entre 330 et 324, tous relatifs au même personnage (*Mittheil. des deutsch. Instit. in Athen*, 1883, p. 211 sq.; *C. i. att.* IV, 179 *b*)

Le titre de proxène était donné à vie, héréditaire [1]. Ce dernier cas était de beaucoup le plus fréquent. La plupart des décrets contiennent la formule αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις.

La proxénie étant un contrat, chacune des deux parties a des obligations en même temps que des droits. Voilà pourquoi l'institution se présente sous deux aspects très différents. Tantôt, elle est considérée surtout comme une fonction, et apparaît comme l'équivalent de nos consulats, de nos agences consulaires, même de nos légations et de nos ambassades régulières. Tantôt, l'on a été frappé surtout des honneurs et des avantages de toute sorte que mentionnent les documents; en ce cas, la proxénie est traitée comme une institution simplement honorifique. Les deux méthodes pèchent également; il ne faut pas séparer l'un de l'autre les deux aspects de la proxénie. Les hôtes publics remplissent des fonctions déterminées; en revanche, ils reçoivent divers avantages qui leur assurent une situation exceptionnelle; ils forment une véritable classe tout à fait privilégiée au-dessus de tous les autres étrangers, parfois à côté, on pourrait dire au-dessus des citoyens eux-mêmes.

Les diverses fonctions du proxène sont résumées par un mot (προστάτης, προΐστασθαι) qu'on lit, à propos de l'hospitalité publique, chez les scoliastes comme sur les marbres, chez les historiens comme chez les orateurs [2]. Le proxène est dans sa patrie le προστάτης, le patron d'un État étranger. A ce titre, il représente cet État, devant les assemblées politiques, devant les tribunaux, dans les relations commerciales et financières, devant les dieux, partout enfin. Il est pour un État ce que le *patron* (προστάτης) particulier était pour un individu ou une famille. De là deux conséquences: 1° le rôle important que les proxènes ont été amenés à jouer dans les relations internationales; 2° la variété extraordinaire de l'institution dans les divers pays grecs. Comme le proxène représentait la ville étrangère en tout, la proxénie est devenue naturellement une institution surtout religieuse dans les cités sacerdotales, commerciale dans les cités commerçantes, politique et diplomatique dans les grands États qui ont aspiré à un rôle politique.

Les avantages conférés aux proxènes étaient aussi variés que leurs fonctions. Leur condition différait beaucoup d'un État à l'autre. Mais partout ils formaient une classe privilégiée au-dessus des autres étrangers.

IV. Les candidats a la proxénie. — En raison de cette situation privilégiée, les fonctions de proxène étaient très recherchées dans le monde grec. Pour donner une idée des titres que faisaient valoir les candidats ou qu'on faisait valoir pour eux, nous prendrons comme exemple les candidats à la proxénie athénienne.

Dans toutes les villes fréquentées par les Athéniens, on trouvait, à côté des proxènes réguliers, une classe de citoyens, parfois assez nombreux pour former un parti [3], qui rivalisaient de zèle pour mériter la reconnaissance officielle du peuple athénien. C'étaient des proxènes volontaires (ἐθελοπρόξενοι) qui aspiraient à être nommés proxènes [4]. Quand un de ces étrangers, dévoués à Athènes, lui avait rendu un service éclatant, le senat et le peuple le nommaient proxène sans attendre des démarches [5]. Mais l'occasion ne se présentait pas toujours; certains hôtes volontaires trouvaient que la confirmation solennelle de leur titre tardait beaucoup. Alors ils venaient à Athènes, demandaient une audience, exposaient leurs services, formulaient leur requête [6]. Plus souvent encore, ils tâchaient de gagner quelque orateur influent. Ils l'achetaient au besoin, ne croyant jamais payer trop cher un si grand honneur. Alcibiade, Démosthène et bien d'autres proposèrent fréquemment des décrets de proxénie : on les accusa, tout comme Démade, de n'avoir pas été toujours désintéressés. Tout citoyen avait d'ailleurs le droit d'intenter à l'auteur du décret une γραφὴ παρανόμων. Démade avait fait nommer proxène Euthycrate, le traître qui livra Olynthe à Philippe; Hypéride attaqua le décret [7].

Les premiers venus ne pouvaient obtenir la proxénie, ni même songer à la demander. Il fallait, avant tout, être très riche. Le proxène devait recevoir dans sa maison tous les citoyens de la ville qui le nommait. On nous a conservé le souvenir de ce Sicilien qui donna un jour l'hospitalité à cinq cents cavaliers d'une ville voisine [8]. Platon nous parle d'un proxène de Sparte à Athènes qui devait abandonner à ses hôtes des maisons entières [9]. Bien peu d'hommes dans chaque cité pouvaient affronter de telles dépenses. Il fallait, de plus, être citoyen dans la ville où l'on demeurait, citoyen jouissant de tous ses droits, considéré, influent, capable de bien remplir toutes les fonctions de la προστασία. Quand les Athéniens nommaient un proxène, ils avaient presque toujours quelque arrière-pensée politique.

Ce n'étaient encore là que des titres négatifs à la proxénie; sans eux, on ne pouvait songer seulement à la briguer. Pour avoir chance de l'obtenir, on devait avoir rendu aux Athéniens, aux individus ou à l'État, des services positifs. Les services rendus aux individus étaient les moins importants. Généralement, ils sont rappelés dans les considérants des décrets par des formules banales [10]. Recevoir les Athéniens dans sa maison, leur être utile en toute circonstance, était le premier devoir de quiconque voulait devenir l'hôte public attitré d'Athènes. Du moins, l'on faisait valoir la durée de cette bienveillance témoignée aux Athéniens; on insistait sur les mérites de ses ancêtres [11], et, naturellement, sur les services qu'on rendrait dans l'avenir [12]. Parfois, la candidature était appuyée par un rapport d'ambassadeurs athéniens [13], ou par une pétition de citoyens [14]. On choisissait volontiers les étrangers distingués que le hasard des guerres avait amenés à Athènes comme otages et qui avaient su conquérir les sympathies [15]. Les secours donnés à des captifs athéniens [16], le rachat de prisonniers [17], l'ensevelissement de citoyens tués sur un champ de bataille [18], les services financiers [19], la contribution aux travaux des fortifications ou des ports [20], étaient des titres sérieux à la proxénie [21]. Mais les Athéniens appréciaient surtout les services purement politiques (τὰ συμφέροντα τῷ δήμῳ) [22]. Ils nom-

1 *Corp. inscr. att.* I, *suppl.* 61 *a*; II, 3, 36, 380, etc. — 2 *Schol. ad* Herod. VI, 57; *Schol. ad* Demosth. 86, 6; Eust. *Ad Il.* IV, 377; Suid. *s. v.* πρόξενος; Polyb. VII, 12; Boeckh, *C. i. gr.* 1058; etc. — 3 Thucyd. III, 2. — 4 *Ibid.* III, 70. — 5 *C. i. att.* II, 20, 414, etc. — 6 *Ib.* II, 40, 186, etc. — 7 Hyperid. XV, 79 : Κατὰ Δημάδου παρανόμων (Blass). — 8 Diodor. XIII, 83; Athen. I, 5. — 9 Plat. *Protagor.* p. 314-315. — 10 *C. i. att.* I, 45; II, 36-37, 170, etc. — 11 *Ib.* II, 40; IV, 458 *b*. — 12 *Ib.* II, 170. — 13 *Ib.* II, 50, 89. — 14 *Ib.* II, 171. — 15 *Ib.* I, *suppl.* 61 *a*. — 16 *Ib.* II, 85; Demosth. *C. Leptin.* 41-42. — 17 *C. i. att.* II, 193. — 18 Hyperid. XV, 79 (Blass). — 19 *Bull. corr. hell.* III, p. 474. — 20 *C. i. att.* II, 380. — 21 *Ibid.* II, 208 : ὅπως καὶ οἱ ἄλλοι ἅπαντες φιλοτιμῶνται περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων, εἰδότες ὅτι χάριτας ἀπολήψονται ἀξίας τῶν εὐεργεσιῶν. — 22 *Ib.* II, 286.

mèrent proxènes Archebios et Héraclide, qui en 390 leur avaient livré Byzance[1]; Phanocritos de Parion et Philiscos, qui avaient annoncé à leurs stratèges l'approche de flottes ennemies[2]; Lacharès d'Apollonie, qui les avait aidés à défendre Méthone contre Philippe de Macédoine[3]; Nymphodore d'Abdère, qui soutenait leur parti auprès du roi Sitalcès[4]; Lycidas, chef de mercenaires en Thrace[5];

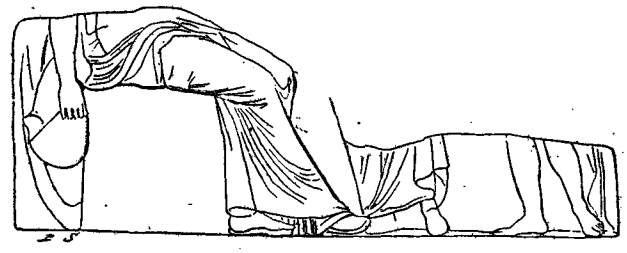

Fig. 5836. — En-tête d'un décret de proxénie.

l'amiral d'une flotte de Byzance, qui vers 200, dans la guerre contre Philippe V, vint au secours d'Athènes[6].

Il est un service auquel les Athéniens étaient peut-être plus sensibles encore : l'approvisionnement en blé des marchés de l'Attique. On combla d'honneurs et de privilèges les princes du Bosphore Cimmérien, possesseurs d'un des plus riches greniers du monde, et les princes thraces, qui auraient pu arrêter les convois de blé. Au IVe siècle, deux Tyriens obtinrent la proxénie en échange d'une promesse formelle d'envoyer régulièrement du blé à Athènes[7]. De 330 à 326, une terrible disette désola l'Attique : toute une série de décrets récompensèrent les étrangers qui avaient soutenu le marché athénien[8].

V. Nomination des proxènes. — Décrets et stèles de proxénie. Listes de proxènes. Garants de la proxénie. — Pour la conclusion du traité d'hospitalité, l'initiative peut venir de l'une ou l'autre des parties contractantes. Le plus souvent, le candidat se rend lui-même dans le pays dont il désire être nommé proxène, se présente aux magistrats, demande une audience du sénat ou du peuple, expose ses titres; ou bien il se fait recommander aux magistrats et aux assemblées par des ambassadeurs ou des théores de la ville, par une corporation de marchands, par un orateur ou un simple citoyen. Si l'initiative vient de la cité, le contrat d'hospitalité est proposé au sénat par un magistrat ou l'un des membres de la haute assemblée, et est présenté, sous forme de *probouleuma*, aux comices populaires. Ou bien, un orateur, un citoyen quelconque propose le contrat; si la proposition est prise en considération, le peuple décide qu'elle fera l'objet d'un *probouleuma* du sénat, puis d'un vote dans l'assemblée générale.

Le candidat est-il élu, on lui envoie des ambassadeurs ou simplement une lettre, une copie du décret, marquée du sceau de l'État. C'est l'acte officiel que l'on faisait graver ensuite sur des plaques de marbre ou de pierre, sur des disques, des mains ou des poissons de bronze.

On dépose dans les archives publiques un exemplaire du traité d'hospitalité. Les magistrats sont chargés souvent de faire dresser une stèle spéciale pour un proxène, pour une famille de proxènes, ou pour tous les proxènes de l'État dans une même région. En haut de la stèle, on inscrit un titre[9] et le texte du traité d'hospitalité; sur la place restée libre, au-dessous ou à côté, on gravera plus tard tout ce qui concernera les rapports de l'État avec ce proxène, avec les personnes de sa famille, même avec ses compatriotes[10]. Dans beaucoup de cités existait une liste spéciale des représentants; on gravait les noms à mesure sur la paroi d'un temple ou d'un monument public. En ce cas, le magistrat faisait ajouter, au bas de cette liste, le nom du nouvel hôte, de son père, de sa patrie, parfois avec l'indication de la date[11].

Décrets de proxénie. — Les décrets de proxénie ont été trouvés sur tous les points du monde grec; on en trouve encore chaque jour, et ils se comptent par milliers. Ils ne donnent pas lieu à des observations d'un intérêt général pour l'histoire des proxénies. Ils sont rédigés dans chaque ville suivant la même forme que les décrets de tout genre, et ils diffèrent les uns des autres suivant les traditions de chaque pays, de chaque cité, ou selon le cas particulier de chaque proxène. Notons seulement que beaucoup de documents de proxénie reproduisent, non pas le décret proprement dit, mais un abrégé, un extrait constatant le fait essentiel, par exemple: « Telle ville a donné la proxénie à un tel[12]. »

Stèles de proxénie. — Les stèles de proxénie sont moins beaucoup nombreuses que les simples copies ou les extraits de décrets sur marbre ou sur bronze. Nous en connaissons cependant une trentaine, découvertes en différentes régions. Les plus intéressantes sont celles d'Athènes, souvent élégantes et ornées de bas-reliefs au-dessous d'un fronton. Nous citerons la stèle de Sotimos d'Héraclée[13], de la fin du Ve siècle (fig. 5836); celles d'Epi-

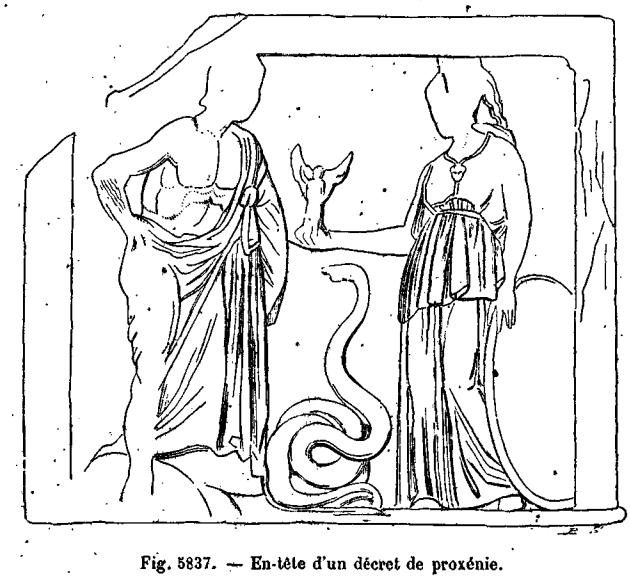

Fig. 5837. — En-tête d'un décret de proxénie.

kerdès de Cyrène[14], du commencement du IVe; de Philiscos[15], exécutée en 355-354; de Lacharès d'Apollonie[16], de 355-354; d'un citoyen de Crotone[17], du temps de Philippe (fig. 5837); de Phokinos, Nikandros et

1 Demosth. *C. Leptin.* 60. — 2 *C. i. att.* II, 38, 69. — 3 *Ibid.* II, 70. — 4 Thuc. II, 29. — 5 Demosth. *C. Leptin.* 132. — 6 *C. i. att.* II, 414. — 7 *Ibid.* II, 170. — 8 *Ibid.* II, 194 sq. — 9 Voici quelques exemples de ces titres: Εὐρυτίωνος Ἐρχομενίου προξένου καὶ εὐεργέτου (*C. i. att.* II, 21); Κλεωναίου προξένου Ἐχεμβρότου. Θέοι (*Ibid.* II, 29); Δημοκράτει Εὐδούλου Ἀά... προξενία καὶ εὐεργεσία (*Ibid.* II, 111). Θέοι. Ἐπὶ ἄρχοντος... προξενία καὶ εὐεργεσία... Κροτωνιάτου (*Ibid.* II, 199). — 10 *C. i. att.* II, 29, 181, 186-187; IV, 179 *b*; *Bull. corr. hell.* III, p. 474, etc. — 11 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, n. 18; *Bull. corr. hell.* XVI, p. 138 sq. — 12 Ces extraits des documents officiels sont d'un usage courant à Delphes, dans toute la Grèce centrale, dans beaucoup de cités doriennes. — 13 *C. i. att.* I, 65; Schöne, *Griech. Reliefs* IX, 52. — 14 *C. i. att.* II, 83. — 15 *Ibid.* II, 69; Schöne, *O. l.* XXI, 93. — 16 *C. i. att.* II 70. — 17 *Ibid.* II, 199; Schöne, *O. l.* XII, 62.

Dexippos [1], du temps d'Alexandre. Malgré quelques variantes dans la disposition, ces stèles présentent une frappante analogie, et donnent une idée nette du sujet traité d'ordinaire dans les bas-reliefs de proxénie. Athéna, la divinité éponyme d'Athènes, à qui étaient consacrées les stèles, tient partout le premier rang. Les personnages de même taille sont les dieux ou les héros protecteurs de la patrie du proxène (fig. 5837). Les hommes de petite taille (fig. 5836) sont des portraits plus ou moins exacts des hôtes publics eux-mêmes.

Listes de proxènes. — L'usage de dresser des listes de proxènes paraît avoir été assez répandu. Bien des documents y font allusion, surtout dans les îles de la mer Égée, dans les cités d'Ionie, à Mégare, etc. Un curieux décret d'Astypalaea se rapporte à la confection d'une de ces listes [2]. De plusieurs catalogues de proxènes, on a retrouvé des fragments plus ou moins considérables : à Delphes [3], à Narthakion de Phthiotide [4], à Klitor [5], à Épidaure [6], à Histiée en Eubée [7], à Céos [8], Théra [9], Anaphè [10], Astypalaea [11], etc.

Les listes de proxènes se divisent en trois catégories, suivant l'ordre adopté et l'intention qui a présidé à la confection du document : 1° Tantôt les proxènes sont inscrits dans l'ordre chronologique de nomination. Le type de ces sortes de documents est la plus grande liste de Delphes [12], où l'on a enregistré à diverses reprises, avec l'indication des dates, les proxènes d'Apollon Pythien nommés entre les années 197 et 170. 2° Tantôt l'on a préféré l'ordre géographique. Les proxènes sont à peu près enregistrés par régions et par villes. Tel est le catalogue des représentants de Klitor en Arcadie au IIIe siècle [13]. Telle est aussi la seconde liste de Delphes, où sont consignés les noms des hôtes d'Apollon dans les îles Ioniennes, dans la Grèce centrale et la Grèce du Nord, en Macédoine, en Thrace, dans la Grande-Grèce, en Asie Mineure [14]. 3° Quelquefois, comme à Narthakion en Phthiotide [15], on dressait le catalogue des citoyens de la ville qui représentaient dans leur patrie les cités étrangères. Evidemment, ces dispositions différentes répondaient à des intentions diverses. Les listes chronologiques d'hôtes publics étaient utiles surtout aux magistrats, qui devaient respecter les droits des étrangers privilégiés, mais empêcher les usurpations et les abus. Les listes géographiques renseignaient les citoyens qui partaient pour l'étranger, marins, marchands, ambassadeurs, sur les noms des représentants de leur patrie. Enfin, les monuments analogues à celui de Narthakion devaient être destinés surtout aux étrangers qui arrivaient dans une ville et voulaient s'adresser à leur protecteur naturel, le proxène ; c'était le tableau officiel des agents étrangers dans la cité, ce que nous appelons le « corps diplomatique et consulaire ».

Garants de la proxénie. — L'institution des ἔγγυοι τᾶς προξενίας ou garants de la proxénie semble s'être surtout développée ou précisée chez les populations éoliennes de la Grèce centrale, montagnards de l'Othrys ou de l'Œta et peuples voisins, Phthiotes, Aenianes, Maliens, Locriens, Opontiens, Étoliens, Phocidiens. Ou du moins, c'est chez ces peuples d'esprit conservateur que s'est maintenu l'usage de mentionner les ἔγγυοι dans les documents de proxénie. Les ἔγγυοι sont nommés à la fin des décrets. Ils sont au nombre de deux en Phocide et chez les Maliens. Il y en a un seul en Étolie, à Thaumacès et d'ordinaire à Lamia. Les Opontiens constituaient tantôt un, tantôt deux garants. Ces ἔγγυοι semblent être généralement de simples particuliers, citoyens de l'État qui nommait le proxène. Dans le pays des Aenianes, outre deux particuliers, on constitue garants « suivant la loi, les aeniarques », c'est-à-dire les cinq magistrats en charge dont les noms servent à dater l'acte [16]. A Hypata, capitale des Aenianes, qui eut à une certaine époque des proxènes particuliers, les garants sont « les magistrats et le peuple, suivant la loi [17] ».

Pour toute espèce de convention ou d'affaire entre un État et un individu, c'était l'usage en Grèce de fournir des répondants. Les ἔγγυοι τᾶς προξενίας étaient les garants du traité d'hospitalité. Ils répondaient de la ville devant le proxène, comme le prouve l'usage des Aenianes, chez qui les répondants étaient, outre des particuliers, les magistrats en charge et le peuple ; le proxène pouvait les poursuivre en justice dans le cas où l'on aurait contesté ses droits religieux et ses privilèges commerciaux. Mais ils répondaient aussi du proxène devant la cité. Même dans les pays où les documents ne mentionnent pas d'ἔγγυοι, on voit que la responsabilité existait. Les ennemis de Démosthène lui reprochent d'avoir demandé la proxénie pour d'étranges candidats [18] ; l'orateur qui avait proposé le décret de nomination pouvait être traduit en justice, si le choix était ensuite jugé mauvais [19]. Ainsi, les ἔγγυοι τᾶς προξενίας, garants du traité d'hospitalité, répondaient à la fois du proxène devant la cité et des engagements de la cité devant le proxène.

VI. Fonctions des proxènes. — Le proxène était à la fois l'hôte et le prostate ou patron des envoyés officiels de l'État qu'il représentait, et même, en principe, de tous les citoyens de cet État.

Les différentes fonctions qu'il remplissait ne sont que des conséquences de la προστασία. Il présentait au sénat et au peuple les ambassadeurs, défendait même dans les assemblées les intérêts de la cité qu'il patronnait, comme le firent l'Athénien Cimon pour Sparte [20] et Timosthène de Carystos pour Athènes [21]. Si cette ville étrangère avait quelque procès, le proxène présentait aux juges les σύνδικοι ou avocats qu'elle envoyait la défendre [22]. Si les ambassadeurs devaient offrir un sacrifice, le proxène les présentait au dieu et au prêtre [23]. Si une fête survenait, il leur procurait des places dans les cérémonies et au théâtre [24]. Il les assistait en toute circonstance ; il était en toute chose l'intermédiaire naturel entre les deux États.

Il rendait des services analogues aux particuliers. Il devait loger tous ceux qui, n'ayant pas d'hôte privé dans la ville, venaient lui demander un asile. Souvent, il était

1 *C. i. att.* II, 188. — 2 *Bull. corr. hell.* XVI, p. 138 sq. ; Hiller de Gaertringen, *Inscr. gr. ins. maris Aegei*, fasc. III, 168. — 3 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, n. 18 ; *Bull. corr. hell.* VII, p. 191 ; *Ath. Mitth.* X, p. 101. — 4 *Bull. corr. hell.* VI, p. 588. — 5 *Ath. Mitth.* VI, p. 303. — 6 Ἐφήμ. ἀρχ. 1901, p. 57 ; Fraenkel, *Inscr. Argolid* 1504. — 7 *Bull. corr. hell.* XV, p. 412. — 8 *Ath. Mitth.* IX, 3. — 9 *C. i. gr.* 2450 ; Hiller de Gaertringen, *Inscr. gr. ins. maris Aegei*, fasc. III, 332-334. — 10 *Corp. inscr. gr.* 2477 *c add.* ; Hiller de Gaertringen, *O. c.* fasc. III, 168. — 12 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, n. 18. — 13 *Ath. Mitth.* VI, p. 303. — 14 *Bull. corr. hell.* VII, p. 191 ; *Ath. Mitth.* X, p. 101. — 15 *Bull. corr. hell.* VI, p. 580. — 16 Ἐφήμ. ἀρχ. 1874, n. 442 : ἔγγυοι τᾶς προξενίας κατὰ τὸν νόμον οἵ τε Αἰνιάρχαι... — 17 Le Bas, II, 1115 : ἔγγυοι τᾶς προξενίας κατὰ τὸν νόμον οἵ τε ἄρχοντες καὶ ὁ δᾶμος. — 18 Æchin. *De coron.* 63 ; Dinarch. *C. Demosth.* 36-43 ; Hyperid. *C. Demosth.* p. 14. — 19 Hyperid. XV, 79, Blass. — 20 Plutarch. *Cim.* 16. — 21 *C. i. att.* II, 249. — 22 *C. i. gr.* 2353. — 23 *Bull.*

choisi par eux comme prostate personnel ; le cas échéant, s'ils n'avaient pas de patron, il devenait leur prostate d'office. Si ses hôtes avaient quelque demande à faire, soit aux magistrats, soit au peuple, le proxène sollicitait pour eux une audience et les présentait [1]. S'ils arrivaient à l'époque d'une fête, il leur procurait des places au théâtre [2]. S'ils avaient quelque affaire en justice, il leur servait de patron [3]. Il recevait leur argent en dépôt [4]. Il était leur témoin, s'ils voulaient faire un testament [5]. En cas de mort, il veillait sur l'héritage et le transmettait à qui de droit [6]. Il se portait caution pour l'étranger qui empruntait de l'argent. Quand cet étranger était un marchand, le proxène, qui connaissait mieux le marché et les acheteurs, paraît avoir joué le rôle de commissionnaire [7]. Tantôt il vendait la cargaison en son nom (προπράτωρ), tantôt il se faisait simplement intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur (προξενητής). Le proxène ou les proxènes (car les grands États en avaient souvent plusieurs dans la même ville) protégeaient et soutenaient partout leurs hôtes, leur rendaient mille services que les décrets ou les auteurs énumèrent parfois, mais que résument d'ordinaire des formules générales.

Le proxène était donc dans sa ville, à la fois, le chargé d'affaires et le consul ou l'agent consulaire d'un autre État [8]. Plusieurs de ses fonctions, la présentation des ambassadeurs, son rôle de prostate d'une cité, les missions diplomatiques dont on le chargeait fort souvent, lui assuraient dans sa patrie, sinon en droit, du moins en fait, une position demi-officielle. L'auteur du plaidoyer *Contre Callippe* nous dit qu'à Athènes un proxène d'une ville étrangère n'était pas considéré comme un simple particulier (οὐκ ἰδιώτου ὄντος) [9].

Un passage curieux d'un décret prouve que le peuple athénien donnait parfois des instructions spéciales à ses proxènes : on loue un hôte public d'avoir exécuté « tout ce que lui a ordonné le peuple athénien [10] ». Une scène d'Aristophane pourrait même faire supposer que les Athéniens exerçaient une surveillance au moins indirecte sur leurs proxènes. Au temps de la confédération délienne, ils envoyaient dans les villes alliées des magistrats chargés de contrôler les finances et qu'on nommait ἐπίσκοποι. Un de ces inspecteurs arrive dans la Ville des Oiseaux. Sa première question est : « Où sont les proxènes [11] ? » Il demande l'adresse des proxènes surtout pour loger chez eux ; mais il verra en même temps ce qui s'y passe.

VII. Honneurs et privilèges des proxènes. — En récompense des services divers que leur hôte public leur rendait comme προστάτης dans sa ville natale, les États grecs lui conféraient certains privilèges. Ces avantages varient suivant les pays et les temps. Mais ils ont tous pour objet d'assurer à l'hôte public, dans ses relations avec la ville qu'il représente, une situation tout à fait exceptionnelle.

La condition légale des proxènes était fixée par un article de la constitution, la loi des proxènes. Cette loi, à laquelle font allusion les documents de nombreuses cités, déterminait le minimum des avantages auxquels avaient droit tous les hôtes publics. Ces avantages sont parfois énumérés dans les décrets ; le plus souvent, ils sont simplement désignés par des formules générales qui les résument. Presque toujours, on y joignait d'autres privilèges plus importants encore, qui sont consignés en détail dans les documents. Les avantages inhérents à la proxénie étaient surtout honorifiques ; les avantages extraordinaires étaient plutôt des privilèges effectifs, politiques, religieux et commerciaux. Tantôt ces droits spéciaux diffèrent d'un proxène à l'autre, suivant la volonté ou le caprice des assemblées ; tantôt ils forment un ensemble qu'il est de tradition de donner aux hôtes publics en outre des droits fondamentaux. Le premier système est appliqué surtout chez les populations ioniennes, le second chez les Éoliens et les Doriens.

Pour donner un exemple précis, nous résumerons d'abord ce que l'on sait sur les honneurs et privilèges des proxènes athéniens. A Athènes comme ailleurs, les hôtes publics avaient droit, de par leur titre même, à certaines faveurs fixées par les législateurs. D'ordinaire, on ne mentionnait même pas les avantages de cette catégorie. Le décret ordonnait simplement d'appliquer la loi. C'est le sens de ces formules si fréquentes : καὶ εἶναι αὐτοῖς καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις [12] ; ou : εἶναι δ' αὐτὸν πρόξενον καθάπερ ἄλλους πρόξενους [13] ; ou autres formules analogues. Les termes mêmes employés constamment dans les inscriptions (τιμία, φιλάνθρωπα) [14] prouvent qu'il s'agit moins d'avantages matériels que d'honneurs et de protection.

Voici, semble-t-il, les faveurs qu'assuraient les Athéniens à tous leurs proxènes : 1° invitation au Prytanée (dans la plupart des décrets de proxénie) ; 2° protection du peuple athénien (ἀσφάλεια) [15] ; 3° contribution à la dot des filles du proxène [16] ; 4° dispense d'avoir un prostate, et, par suite, droit de se présenter directement devant le tribunal du polémarque (πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον) [17] ; 5° exemption de la taxe des métèques (μετοίκιον) et de tous les menus impôts que payaient les étrangers pour exercer un métier quelconque ou vendre au marché (ξενικά) [18] ; 6° à une certaine époque, le droit de propriété (ἔγκτησις) [19].

Outre les faveurs garanties par la loi à tous les proxènes, le peuple athénien conférait très souvent à ses hôtes publics d'autres honneurs : 1° l'évergésie (εὐεργεσία) ou titre de bienfaiteur public (εὐεργέτης) ; 2° l'éloge (ἔπαινος) ; 3° la couronne (στέφανος) et la proclamation par un héraut dans une fête ou au théâtre (ἀνακήρυξις). A partir du IVe siècle, les Athéniens concédèrent aussi à quelques-uns de leurs proxènes des avantages durables, tous fort importants ; 4° le πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, c'est-à-dire le droit de se présenter seul au Conseil des Cinq-Cents ou à l'assemblée du peuple, sans avoir à solliciter une audience ; même le droit d'y parler le premier après les sacrifices (πρώτῳ μετὰ τὰ ἱερά), pour formuler sa requête (ἐάν του δέωνται) [20] ; 5° l'ἔγκτησις οἰκίας, c'est-à-dire le droit de posséder une maison à Athènes ou en territoire athénien [21], privilège qui finit par être accordé par la loi à tous les proxènes [22] ; 6° l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, le droit de posséder une maison et des terres, extension du privilège précédent [23] ; 7° des dons en argent ou en terres (δωρεαί) [24] ; 8° l'ἀτέ-

1 Poll. VIII, 59. — 2 Id. *Ibid.* — 3 Hesych. et Suid. *s. v.* πρόξενος. — 4 *C. Callipp.* 10-25. — 5 Röhl, *Inscr. gr. antiq.* 544. — 6 *C. Callipp.* 10 sq. — 7 Poll. VII, 4. — 8 Suid. *s. v.* πρόξενος. — 9 *C. Callipp.* 23. — 10 *C. i. att.* II, 186. — 11 Aristophan. *Av.* 1021. — 12 *C. i. att.* II, 423, etc. — 13 *Ib.* II, 380, etc. — 14 *Ib.* II, 423, etc. — 15 *Ib.* I, *suppl.* 116 *a* ; II, *add.* 1 *c* ; IV, 54 *b* ; etc. Cf. Lys. *C. Ergocl.* 1 ; *C. Philocr.* 2 ; Dem. *C. Arist.* 89 ; *Halon.* 38 ; etc. — 16 Ἀθήναιον, VI, p. 272. — 17 *C. i. att.* II, 42, 131 : καὶ πρόσοδον εἶναι αὐτῷ πρὸς τὸν πολέμαρχον καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις. — 18 Harpocr. Suid. Phot. *s. v.* ἰσοτέλης. — 19 *C. i. att.* II, 208 : καὶ γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν αὐτοῖς κατὰ τὸν νόμον. — 20 *Ib.* II, 41, 91, 209, etc. — 21 *Ibid.* II, 41-24, 44, 70, 209, 380, 423, 433, etc. — 22 *Ib.* II, 208. — 23 *Ib.* II, 44, 68, 91, 131, 170-171, 208, 282, 414, etc. — 24 *Ib.* II, 38 ; 380 ; Lys. *Areopag.* 4 ; *Pro Polystr.* 20 ; Isocr. *Antidos.* 87.

λεια ou exemption d'impôts; très rarement, l'exemption totale (ἀτέλεια ἁπάντων)[1]; moins rarement, une exemption partielle, la dispense des liturgies[2]; 9° le droit de se faire inscrire sur le rôle des citoyens pour les campagnes et le paiement de l'εἰσφορά[3]; 10° peut-être, mais très rarement, le droit de cité (πολιτεία)[4]; 11° quelquefois, les honneurs de la sépulture aux frais de l'État[5].

Tels sont les privilèges particuliers que mentionnent les décrets athéniens de proxénie. Dans la plupart des pays grecs, on était bien plus généreux qu'à Athènes. Nous ne saurions ici entrer dans le détail, qui serait infini. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les principaux privilèges qui figurent dans les autres séries de documents[6]. Il va sans dire que jamais, en aucun pays, aucun proxène n'a obtenu simultanément tous ces avantages; d'autant mieux que plusieurs de ces avantages s'excluent l'un l'autre.

A. *Privilèges politiques et judiciaires* : 1° Protection de l'État (ἀσφάλεια), la sécurité complète pour la personne et les biens, même en cas de lutte armée entre les deux cités : « la paix dans la guerre », suivant l'énergique expression d'un décret de Ténos[7]; 2° la dispense d'avoir un prostate et le droit de se présenter directement devant le tribunal des étrangers; 3° le droit de faire inscrire ses affaires d'office, avant toutes les autres, sur les rôles des tribunaux (προδικία ou δίκαι πρόδικοι); 4° le droit de se présenter directement dans l'assemblée du peuple ou au Sénat, et d'y prendre la parole immédiatement après les sacrifices (πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον πρώτῳ μετὰ τὰ ἱερά); 5° le droit de cité, complet ou partiel : parfois l'ἐπιγαμία, ou droit de contracter un mariage légal avec une femme ayant droit de cité; dans beaucoup de cités doriennes, l'ἰσοπολιτεία, c'est-à-dire la πολιτεία moins les droits politiques; dans bien des États ioniens, la πολιτεία complète.

B. *Privilèges financiers et commerciaux* : 6° L'exemption des taxes particulières aux métèques; 7° l'ἰσοτέλεια, égalité avec les citoyens devant l'impôt ordinaire; 8° l'autorisation de se faire inscrire, pour le paiement de certains impôts, notamment de l'εἰσφορά, dans la classe des citoyens; 9° l'ἀτέλεια, exemption d'impôts complète ou partielle; 10° l'ἐπινομία, droit de pâturage sur les communaux; 11° le droit de propriété (ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας); 12° le droit d'importer et d'exporter toute espèce de marchandises, par terre et par mer; 13° le droit d'entrer dans le port, d'y séjourner et d'en sortir avec toute sécurité, même en temps de guerre; 14° la garantie contre les saisies, en paix et en guerre (ἀσυλία); 15° des dotations en argent ou en terres.

C. *Privilèges religieux* : 16° L'invitation au Prytanée; 17° la προεδρία, la préséance dans les cérémonies et dans les représentations dramatiques; 18° la προδικία religieuse, le droit de faire inscrire ses affaires avant toutes les autres sur le rôle des tribunaux religieux; 19° la προμαντεία, droit d'interroger l'oracle avant tous les autres dévots; 20° l'admission directe, sans prostate, aux cultes publics et aux sacrifices; 21° la dispense des frais de sacrifices et de la taxe des étrangers dans les temples; 22° le droit à une part des victimes; 23° parfois même, une indemnité en argent pour le sacrifice à offrir aux dieux; 24° la sépulture aux frais de l'État.

On voit, par la simple énumération de ces privilèges, que les proxènes avaient devant la loi une personnalité indépendante, tandis que les autres étrangers étaient perdus dans la clientèle d'un patron. Partout, les hôtes publics formaient une classe d'étrangers privilégiés, que leur condition légale élevait au-dessus des métèques et des isotèles[8]. En Élide, un personnage reçoit la εἰσπροξενία, l'assimilation légale aux proxènes[9]. Dans certains pays, des hôtes publics avaient le droit de cité complet, avec mention expresse du droit de voter et d'arriver aux charges[10]. En ce cas, les proxènes s'élevaient, non seulement par leur condition légale, au-dessus de tous les étrangers, mais encore, par les honneurs afférents au titre d'hôte public, au-dessus des citoyens eux-mêmes.

VIII. Proxènes des associations et des corporations. — Comme les cités autonomes, la plupart des associations politiques ou confédérations nommaient des hôtes publics. Nous connaissons des proxènes de nombreux Κοινά : Éleuthéro-Lacones, Arcadiens, Achéens, Béotiens, Opontiens, Étoliens, Acarnaniens, Molosses, Epirotes, Aenianes, Magnètes de Thessalie, Crétois, confédération des Cyclades, ligue de Troade, etc.

Tous les Κοινά dont on connaît des représentants sont des ligues [ΚΟΙΝΟΝ]: 1° *locales*, formées entre cités voisines de même race et de même langue; 2° *permanentes*, ou, tout au moins, régulières, brisées parfois par la conquête ou des causes accidentelles, mais reconstituées quand avait disparu la cause immédiate de la dissolution; 3° *politiques*, fondées non seulement pour un culte commun, mais pour la défense d'intérêts collectifs.

En second lieu, toutes les confédérations dont on cite des hôtes publics avaient les droits souverains et étaient indépendantes au moins de nom.

En troisième lieu, on peut poser ce principe général : quand une confédération avait des représentants, les villes qui étaient partie intégrante de la ligue n'en nommaient pas; les proxènes du Κοινόν étaient proxènes de toutes les villes de la confédération. Les exceptions à ces règles ne sont qu'apparentes, et s'expliquent par des circonstances particulières, par les révolutions qui ont modifié l'organisation de certains pays fédéraux[11].

Les corporations de marchands ou d'artistes, qui étaient constituées sur le modèle des États, avaient également des proxènes. Par exemple, la confrérie (σύνοδος) des marchands et des armateurs de Délos, dont le patron était Zeus Hospitalier, eut pour proxène en Attique un certain Diodore, qui commandait le port du Pirée[12].

Les compagnies d'acteurs, qui parcouraient les diverses régions helléniques pour y donner des représentations, adoptèrent la même institution. Dans les villes de leur circonscription, elles s'assurèrent le concours et la protection de citoyens, qui devinrent leurs agents ou représentants, avec le titre de proxène. Ces hôtes accueillaient

[1] *C. i. att.* II, 144; Dem. *C. Leptin.* 59. — [2] Dem. *C. Leptin.* 7, 17-18, 21, 29, 45, 121, 133; *C. i. att.* II, 85, etc. — [3] *Ib.* IV, 179 *b* : καὶ στρατεύεσθαι αὐτοὺς τὰς στρατείας καὶ εἰσφέρειν τὰς εἰσφορὰς μετὰ Ἀθηναίων. — [4] Hyperid. p. 86 Blass; Suid. *s. v.* Δημάδης. — [5] Koumanoudis, Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι, p. 12. — [6] Pour plus de détail, et pour les références qu'il est impossible de reproduire ici, voir nos *Proxénies grecques*, p. 28-44, 146-247. — [7] *C. i. gr.* 2330 : ἐμ πολέμῳ εἰρήνην. — [8] Poll. VIII, 91 : μετοίκων, ἰσοτελῶν, προξένων; *Lexik. orat.* p. 298, 27 Bekker, *s. v.* προξένοι : οἱ προτιμώμενοι τῶν ξένων ὑπ' Ἀθηναίων πρόξενοι ἐκαλοῦντο, οἱ δὲ λοιποὶ ἰσοτελεῖς, οἱ δὲ μετοίκιον τελοῦντες μέτοικοι. — [9] Röhl, *Inscr. gr. antiq.* 113. — [10] *C. i. gr.* 2676-2678; Le Bas, 1211 *b*; etc. — [11] Cf. nos *Proxénies grecques*, p. 250 sq. — [12] *C. i. gr.* 124.

les troupes d'artistes dionysiaques, les mettaient en rapports avec les autorités locales, et, sans doute aussi, se portaient garants de l'exécution des traités conclus. Le développement de la proxénie dans les compagnies d'acteurs était l'une des conséquences de leur vie nomade et de leurs relations multiples avec diverses communautés. On a trouvé à Thèbes la base d'une statue élevée par la compagnie des acteurs de l'Isthme à l'un de ses proxènes, sans doute un Thébain [1]. On a découvert en Égypte la liste des membres d'une autre association dionysiaque : après les artistes et le personnel technique sont mentionnés des proxènes [2]. Nous rencontrons des proxènes, à Rhégion, dans une autre confrérie d'artistes dionysiaques [3].

IX. La proxénie religieuse ou θεωροδοχία — L'hospitalité publique s'est très largement développée dans les grands sanctuaires helléniques, notamment à Delphes, à Olympie, à Délos, à Samothrace. Pour les Amphictyons, les collèges sacerdotaux et les administrateurs des temples ou des oracles, elle a été un moyen très efficace de consacrer, d'augmenter ou de restaurer leur prestige, de tenir en haleine les dévotions lointaines, de rester en relations constantes avec tout le monde grec. Nous ne pouvons songer à discuter ici les problèmes multiples et délicats que soulève l'organisation très complexe de l'hospitalité publique dans les sanctuaires. Nous en indiquerons seulement les grands traits et les diverses formes : 1° les communautés souveraines qui administrent les temples, nomment, ainsi que tous les autres États, des proxènes ou représentants ordinaires ; 2° les cités étrangères ont, près des temples, des proxènes qui sont leurs patrons devant les dieux ; 3° les administrateurs des temples offrent une hospitalité publique élémentaire aux pèlerins, considérés comme hôtes du dieu ; 4° les communautés religieuses qui administrent le temple sont parfois unies par un contrat de proxénie avec certains États ; les magistrats de la communauté remplissent alors envers les envoyés officiels et les citoyens de ces États les fonctions des hôtes publics ; 5° quand un temple n'a pas de représentants dans un pays, les autorités locales imposent à des citoyens la réception des théores envoyés par ce temple. C'est la θεωροδοχία ou θεαροδοχία liturgique, une mesure d'exception ; 6° beaucoup de cités ont, auprès des temples, des hôtes religieux, appelés *théorodoques* (θεωροδόκος, θεαροδόκος), chargés d'accueillir et de protéger les théores qui représentent leur patrie aux fêtes ; 7° les grands sanctuaires ont, dans les principales cités helléniques, des hôtes exclusivement religieux, appelés aussi *théorodoques*, chargés de recevoir les théores qui vont dans tout le monde grec annoncer l'approche des fêtes et porter les invitations pour les jeux [4].

X. Role international des proxènes. — L'hospitalité publique a tenu une place importante dans la vie internationale de la Grèce antique [hospitium]. Elle a beaucoup contribué à maintenir ou à nouer d'étroites relations entre les métropoles et les colonies, entre les sanctuaires et les dévots, entre les grandes cités et les petites, entre les Hellènes et les barbares voisins des côtes [5]. Elle a facilité le commerce et le rayonnement des principaux cultes [6]. Elle a été un instrument politique entre les mains des peuples qui ont visé à l'hégémonie, surtout entre les mains des Athéniens [7].

Elle a pris quelquefois la forme de véritables traités entre des États [8]. Même sous sa forme ordinaire d'un contrat entre une cité et un particulier, elle a été l'un des ressorts de la vie internationale. On a vu comment, en toute chose, les proxènes servaient d'intermédiaires entre deux États et entre les citoyens de ces deux États. Il nous reste à dire quelques mots de leur rôle dans l'histoire de la diplomatie grecque.

Leur caractère et leurs fonctions ordinaires les désignaient naturellement pour intervenir entre les cités en cas de querelle ou de guerre, dans toutes les circonstances imprévues. Pendant la guerre du Péloponnèse, un grand nombre de Corcyréens ayant été faits prisonniers, les proxènes de Corcyre à Corinthe se portèrent garants du paiement de la rançon, et les Corinthiens relâchèrent les prisonniers [9]. Au temps de la guerre sacrée contre les Phocidiens, les alliés ouvrirent une souscription dans tout le monde grec pour payer les frais ; le proxène des Béotiens à Ténédos se chargea de recueillir dans l'île les cotisations [10].

Les proxènes étaient inviolables ; ils semblaient au-dessus des querelles des partis et des cités. Dans un traité conclu très anciennement entre deux peuplades de l'Élide, les proxènes, de concert avec les devins, sont invités à prononcer des imprécations, du haut d'un autel, contre qui manquera au traité [11]. Une émeute ayant éclaté au Pirée à la fin du ve siècle, un proxène athénien qui se trouvait là, Thucydide de Pharsale, cherche à calmer et à concilier les partis [12]. Cléonicos de Naupacte, proxène des Achéens, fut un jour fait prisonnier : « Comme il était hôte public, dit Polybe, on ne le vendit pas, et bientôt on le relâcha [13]. »

Les hôtes publics, qui étaient chargés en temps ordinaire de tous les détails de la vie internationale, étaient mieux préparés que personne à bien remplir les missions extraordinaires, c'est-à-dire les ambassades. Presque tous les proxènes mentionnés par Thucydide, Xénophon et les orateurs, beaucoup d'autres qu'ont fait connaître les inscriptions, ont rempli des missions diplomatiques. C'était l'usage d'envoyer comme ambassadeur dans une ville le citoyen qui représentait cette ville dans sa patrie. Quand Athènes voulait traiter avec Sparte à la fin du ve siècle ou au commencement du ive, elle lui envoyait ordinairement un membre de la famille des Hipponicos et des Callias, les daduques d'Éleusis ; Callias, le héros des dialogues de Platon, fut envoyé à Sparte trois fois au moins ; c'est qu'il était proxène de Sparte [14]. Quand Athènes, au moment de la lutte suprême contre Philippe, voulut gagner l'alliance de Thèbes, elle nomma ambassadeurs Thrason d'Erchia et Démosthène ; tous deux étaient proxènes de Thèbes [15]. Durant la guerre du Péloponnèse, Sparte eut souvent des difficultés avec Argos ; le personnage qu'on désigna à plusieurs reprises pour ces négociations est Lichas, proxène d'Argos à Sparte [16]. Cet usage était si bien établi, qu'il pouvait paraître constituer un droit. Alcibiade, dont la famille avait été long-

1 Keil, *Inscr. boeot.* p. 80 ; Dittenberger, *Inscr. Megar. et Boeotiae*, 2486. — 2 *Bull. corr. hell.* IX, p. 131. — 3 *C. i. gr.* 5672 ; Kaibel, *Inscr. Ital. et Sicil.* 615. — 4 Pour le détail et les références, voir nos *Proxénies grecques*, p. 259-297. — 5 *Ib.* p. 47 sq. ; 119 sq. ; 139 sq. ; 203 sq. — 6 *Ib.* p. 33 sq. ; 38 sq. ; 267 sq. ; 308 sq. — 7 *Ib.* p. 114 sq. ; 305 sq. — 8 *Ib.* p. 61. — 9 Thucyd. III, 70. — 10 Ἀθήναιον, III, p. 479. — 11 Röhl, *Inscr. gr. antiq.* 118. — 12 Thuc. VIII, 92. — 13 Polyb. V, 94. — 14 Xenoph. *Hell.* VI, 3, 3-5. — 15 Aeschin. *De legat.* 141-143 ; *De coron.* 138. — 16 Thuc. V, 76.

temps en relations d'hospitalité avec les Lacédémoniens, se brouilla avec eux, nous dit-on, parce que, en raison de sa jeunesse et de sa mauvaise réputation, on conclut sans lui la paix dite de Nicias [1]. Les proxènes se considéraient si bien comme les négociateurs naturels des traités, que souvent on les voit s'interposer, de leur propre autorité, sans mandat officiel, entre les deux cités [2]. Tant qu'a duré l'indépendance hellénique, ils ont continué à jouer un rôle important dans l'histoire diplomatique. Parmi les ambassadeurs envoyés par les cités grecques aux commissaires, aux généraux ou au Sénat de Rome, figurent encore beaucoup d'hôtes publics.

Enfin les proxènes furent souvent choisis comme arbitres entre les cités ou les partis. Cimon d'Athènes, hôte public de Sparte, fut pris comme arbitre par les deux États [3]. Beaucoup de proxènes-arbitres sont mentionnés par des documents épigraphiques trouvés en Laconie, en Béotie, à Delphes, en Thessalie, surtout dans les Cyclades et sur la côte d'Asie Mineure [4].

En résumé, comme intermédiaires permanents entre deux cités, comme patrons d'une ville étrangère devant les tribunaux et les assemblées de leur patrie, comme diplomates et négociateurs des traités, comme arbitres entre les États, les proxènes ont joué un rôle considérable dans la vie internationale de la Grèce ancienne.

XI. Décadence de la proxénie. — La décadence de la proxénie fut rapide dans le monde grec, surtout à Athènes. Et il est intéressant de constater que cette décadence coïncide partout avec la décadence politique. En Attique, tandis que les autres inscriptions honorifiques sont beaucoup plus nombreuses à partir du IIIe siècle avant notre ère, la proxénie n'existe plus guère, dès lors, que comme un souvenir. Cette prompte déchéance de l'institution à Athènes est d'autant plus frappante, qu'en même temps d'autres États, devenus les plus grands entrepôts du commerce grec, nomment beaucoup d'hôtes publics. Il est clair que les destinées de cette institution étaient intimement liées à celles du commerce et de la politique des États. Les orateurs du temps de Philippe et d'Alexandre se plaignaient qu'on prodiguât la proxénie et les autres honneurs publics. Mais c'était du moins dans l'intérêt national. Il y eut sans doute des abus, mais souvent ces abus mêmes profitaient à la grandeur d'Athènes. Démosthène s'en consolait aisément, en se disant que tous ces honneurs, toutes ces récompenses étaient conformes aux mœurs du temps et aux intérêts de l'État [5]. A partir de la mort d'Alexandre, l'esprit public des Athéniens changea vite. On ne trouve plus trace de cette savante hiérarchie des récompenses, qui avait contribué à la puissance d'Athènes. Les honneurs étaient donnés au hasard. Le peuple accordait du premier coup la plus grande somme de privilèges, c'est-à-dire le droit de cité. On le prodigua tellement qu'il perdit toute sa dignité. On en fit le plus scandaleux trafic. L'abus devint si criant, qu'Auguste défendit aux Athéniens de vendre leur droit de cité [6]. La proxénie n'avait plus sa raison d'être dans ce monde nouveau. L'un des derniers hôtes publics athéniens est un Romain, L. Hortensius, préteur en 170 avant notre ère [7]. L'antique proxénie des Grecs s'altéra si bien, qu'elle finit par se confondre avec le patronat romain. Depuis le IIIe siècle, les cités helléniques eurent des proxènes dans les cours d'Orient, à Pergame, Antioche, Alexandrie [8]; au IIe siècle, elles en eurent surtout à Rome [9]. Ces hôtes publics de la Grèce à demi asservie ne ressemblaient que de nom aux anciens représentants des cités libres et entièrement autonomes. A partir du temps de César, le mot προξενία ne subsista même plus dans les décrets pour désigner un simple titre honorifique. Le terme de πρόξενος, qui exprimait une idée claire et correspondait à des fonctions précises, est remplacé par des termes vagues. Les personnages honorés sont appelés sauveurs, fondateurs, bienfaiteurs, patrons. Au mot πρόξενος se substitua peu à peu celui de προστάτης [10], puis de πάτρων, transcription du latin *patronus* [11]. Le patron était encore un chargé d'affaires; mais les cités grecques, qui jadis protégeaient leurs proxènes, entraient maintenant dans la clientèle des sénateurs romains.

D'une institution à l'autre, la transition s'est accomplie naturellement, parce que l'hospitalité publique reposait sur les mêmes principes en Grèce et en Italie [HOSPITIUM]. La proxénie et le patronat des villes étaient deux institutions très voisines, ou plutôt deux faces d'une même institution : contrat d'amitié et de services réciproques entre un État et un particulier. Si l'hôte était plus puissant que l'État, il devenait nécessairement un patron. Pendant la période hellénistique s'était dessinée déjà, dans les cours d'Orient, une sorte de patronat grec. A mesure que progressa la conquête romaine, la proxénie hellénique s'effaça devant le patronat romain. P. Monceaux.

PRUDENTIUM RESPONSA. — On donne ce nom, dans un sens large, aux réponses faites par les jurisconsultes de Rome aux consultations qui leur étaient demandées sur un point de droit. C'est en ce sens qu'on s'en est occupé à l'article JURISCONSULTI [t. III, p. 717]. Dans un sens plus étroit, les réponses des Prudents sont présentées par Gaius [1] et par Justinien [2] comme une des sources du droit promulgué (*jus scriptum*) [JUS, p. 735]. C'est à ce point de vue qu'on va les envisager ici.

Les *prudentium responsa* sont les réponses données sur une question de droit par les jurisconsultes à qui l'empereur a accordé le *jus publice respondendi*. C'est Auguste qui, le premier, a conféré à certains jurisconsultes le pouvoir de répondre *ex auctoritate principis* [3]. Ce privilège, d'abord réservé aux membres de l'ordre sénatorial, fut étendu par Tibère à ceux de l'ordre équestre [t. III, p. 720].

Les réponses, données par les jurisconsultes gratifiés du *jus publice respondendi*, avaient un grand crédit auprès des juges; elles étaient implicitement approuvées par l'empereur. Pour prévenir toute fraude, la réponse devait être revêtue du sceau de celui qui l'avait rédigée [4].

1 Thucyd. V, 43; VI, 89; Plut. *Alcib.* 14. — 2 Thuc. V, 59; E. Curtius, *Anecd. Delphic.* 68-69; Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 77, etc. — 3 Plut. *Cim.* 14. — 4 *C. i. gr.* 2264 *e add.*; 2671; Le Bas-Foucart, *Mégar. et Pélop.* 35; 228 *ab*; Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 87; *Bull. corr. hell.* VI, p. 139, etc. — 5 Demosthen. *C. Leptin.* 113-116. — 6 Dio Cass. LIV, 7. — 7 *C. i. att.* II, 423. — 8 Voir nos *Proxénies grecques*, p. 311 sq. — 9 *Ib.* p. 241 sq.; 315 sq. — 10 Polyb. VII, 12; *C. i. gr.* 1038; Ἀθηναῖον, IV, p. 103. — 11 Cicer. *Verr.* IV, 65; *Philipp.* II, 4; Liv. XLII, 14; Suet. *Tiber.* 6; *C. i. gr.* 1695; 1878; 2215; Le Bas-Foucart, *Mégar. et Pélop.* 339 *a*; *Greek inscr. in the Brit. Mus.* II, 210-211; *Bull. corr. hell.* IV, p. 47; VI, p. 449, etc. — Bibliographie. Ullrich, *De proxenia*, Berlin, 1822; Meier, *Commentatio de proxenia sive de publico Graecorum hospitio*, Halle, 1842; Ch. Tissot, *Des proxénies grecques*, Dijon, 1863; H. Sauppe, *Commentatio de proxenis Atheniensium* (Progr.), Göttingen, 1877; Schubert, *De proxenia attica* (dissertatio inauguralis), Leipzig, 1881; P. Monceaux, *Les proxénies grecques*, Paris, 1885.

PRUDENTIUM RESPONSA. 1 Gaius, I, 2. — 2 Inst. I, 2, 3. — 3 Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 49. — 4 *Ibid.*

Les réponses des Prudents avaient-elles, au premier siècle, force obligatoire? D'après Gaius, il n'en fut ainsi que depuis Hadrien [1]. Ce témoignage, dont la valeur a été contestée [2], semble confirmé par ce fait que les empereurs ne sont guère intervenus dans la solution des questions de droit privé avant Hadrien [3]. Le rescrit de cet empereur a déterminé la condition requise pour que les réponses des Prudents aient force de loi dans une affaire déterminée : il faut qu'elles soient unanimes. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient motivées [4]. Dans le cas contraire, si l'on produit des réponses divergentes, le juge reste libre de statuer à son gré. Le rescrit d'Hadrien n'a pas eu pour effet de retirer aux jurisconsultes qui n'ont pas le *jus publice respondendi* la faculté de donner des consultations [5], mais leurs réponses ne sont pas obligatoires pour le juge. Les plaideurs, qui voulaient obtenir une réponse d'un jurisconsulte autorisé, devaient avoir soin de lui exposer les faits avec précision, sans quoi ils s'exposaient à ne pas recevoir une réponse catégorique [6], ou à être forcés de demander une nouvelle consultation [7].

C'est une question de savoir si Hadrien a donné force de loi aux opinions émises dans leurs ouvrages par les jurisconsultes autorisés. On a interprété en ce sens un passage de Gaius qui présente les Prudents comme ceux *quibus permissum est jura condere* [8]. Cette opinion est peu vraisemblable : il aurait été bien difficile au juge de savoir dans quel cas il conservait sa liberté d'appréciation ; il lui aurait fallu consulter les livres de tous les Prudents autorisés, pour constater s'ils étaient unanimes. Ce régime n'aurait pas tardé à devenir impraticable. C'est seulement à l'époque ultérieure que les opinions des Prudents ont été considérées comme ayant force de loi, lorsqu'elles étaient acceptées par les autres jurisconsultes. Papinien signale l'*auctoritas prudentium* comme une source du droit civil. Les constitutions impériales du IIIe siècle attribuent force de loi aux *sententiæ receptæ* des Prudents ; un rescrit de Gordien présente une réponse de Papinien comme une *juris forma* [9]. Les jurisconsultes, gratifiés du *jus publice respondendi*, sont dès lors *juris conditores* [t. III, 1, 723]. Leurs avis forment le *jus* par opposition aux *leges* [JUS, t. III, 1, 745]. Justinien prescrivit à la commission chargée de composer les Pandectes de n'admettre que les écrits des Prudents auxquels ses prédécesseurs avaient concédé le *jus respondendi* [10]. Mais, de son temps, le *jus respondendi* avait disparu [11] ; on n'en trouve pas la trace au Bas-Empire. Le dernier jurisconsulte qui, à notre connaissance, obtint ce privilège est Innocentius qui vécut vers le règne de Dioclétien [12]. EDOUARD CUQ.

PRYTANEIA. — I. Πρυτάνεῖα, prytanie, durée des fonctions des prytanes, les 35 et 36 jours d'un mois [BOULÈ, p. 740]. On comptait à Athènes par prytanies [1].

II. Frais de justice. L'institution des prytanies (τὰ πρυτανεῖα) nous fait remonter à une époque très ancienne où le tribunal siégeant au PRYTANEION devait être le principal tribunal d'Athènes. Elles sont donc antérieures à Solon. A l'époque historique, ce sont les frais de justice qui, à la différence de la *parakatabolè* et de la *parastasis*, doivent être déposés non par le seul demandeur, mais par les deux parties [2]. Le dépôt a lieu en règle générale au début de l'instance [3] ; peut-être est-il quelquefois retardé jusqu'après l'inscription au rôle [4] ; si le demandeur ne l'effectue pas, le procès n'a évidemment pas lieu ; nous ne savons pas ce qui se passe quand le défendeur ne fait pas le dépôt. Les procès au-dessous de cent drachmes ne paraissent pas comporter les *prytaneia* [5] ; de cent à mille drachmes, le taux est de trois drachmes ; au-dessus de ce chiffre, il est de trente drachmes [6] ; il ne semble pas y avoir eu de taux plus élevé [7]. Quels procès exigent le dépôt des *prytaneia* ? Pour les actions publiques, il n'est attesté que dans l'action intentée à celui qui arrache un nombre d'oliviers supérieur au nombre autorisé ; le dénonciateur doit déposer les *prytaneia* pour sa part, c'est-à-dire sans doute pour les cent drachmes qui lui reviennent par pied arraché [8] ; on a conjecturé que le dénonciateur dépose aussi les *prytaneia* dans la *phasis*, mais ce n'est pas certain [PHASIS]. Ce sont surtout les actions privées qui comportent les *prytaneia* [9]. D'après Xénophon, les sommes ainsi déposées par les sujets d'Athènes suffisent alors à la solde des héliastes [10]. Nous trouvons les *prytaneia* dans une affaire de dette, dans une δίκη βλάβης [11] ; pour la δίκη αἰκίας il y a doute ; car si une affaire de ce genre comporte les *prytaneia* dans Démosthène [12], c'est peut-être parce que le défendeur avait riposté par une action reconventionnelle [13]. On ne sait si dans une affaire de mines [14] le mot παραχαταβολαί désigne improprement les *prytaneia*. En somme, nous ne pouvons dresser la liste des actions privées soumises au dépôt des *prytaneia* ; peut-être, d'après la mention des *eisagôgeis* dans Pollux [15], faut-il y faire entrer une grande partie des δίκαι ἔμμηνοι, des procès jugés dans le mois ? Les *prytaneia* vont au trésor qui les affecte à la solde des juges ; le perdant rembourse le gagnant et perd ainsi deux fois son dépôt. Il n'y en a pas devant les arbitres. CH. LÉCRIVAIN.

1 Gaius I, 7. — 2 Krueger, *Geschichte der Quellen*, 109 ; trad. Brissaud, 147. — 3 Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 28, n. 2. — 4 Senec. *Epist.* 94. — 5 Rescr. Hadr. ap. Pompon. *Loc. cit.* — 6 Scaev. 4 Resp. *Dig.* XXXIII, 1, 13, 1 : *Non posse absolute responderi.* — 7 Scaev. 3 Resp. *Dig.* XXXIV, 3, 31 pr. : *Idem repetiit.* — 8 Voir les auteurs cités par Bonnier, sur Ortolan, *Explic. histor. des Instituts de Justinien*, II, p. 679. — 9 2 Definit. *Dig.* I, 1. 7. — 10 *Cod. Just.* VI, 37, 12. Cf. pour les réponses de Paul et d'Ulpien, Gord. *eod.* V, 4, 6 ; Diocl. *Cod. Just.* IX, 22, 11 ; IX, 41, 11. — 11 Const. *Deo auctore*, 4. — 12 Eunap. *Vita Chrysanetii*. — BIBLIOGRAPHIE. Puchta, *Rhein. Museum*, 1836, t. VI, p. 91 ; Huschke, *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft*, 1846, t. XIII, p. 10 ; Machelard, *Dissertations de droit romain et de droit français*, 1882, p. 645 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883, t. II, p. 679 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, 1885, p. 661 ; E. Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts*, 1887, p. 107 ; traduction Brissaud, 1894, p. 147 ; Eisele, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Röm. Abth. 1890, t. XI, p. 199 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1899, p. 201 ; E. Costa, *Storia del diritto Romano*, t. I, 1901, p. 54 ; H. John Roby, *Roman private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, t. I, 1902, p. 14 ; Girard, *Manuel de Droit romain*, 1906, p. 69 ; Edouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e édit. 1905, p. 162 ; t. II, p. 35 et 777, n° 2.

PRYTANEIA. 1 Demosth. p. 708, 21 ; 712, 18 ; 1353, 23 ; Aeschin, p. 57, 23. — 2 Pollux, 8, 38 ; Harpocr. Suid. Phot. s. *h. v.* ; Schol. Aristoph. *Nub.* 1139 ; *Lex Seg.* 231, 15 ; *Lex Cantabr.* 677, 1. — 3 Aristoph. *Nub.* 1136, 1180, 1191, 1255, textes où la θέσις des *prytaneia* équivaut au dépôt de la plainte. — 4 Car, d'après Pollux, *L. c.*, les *eisagôgeis* payent la plainte en cas de non-paiement des *prytaneia*. — 5 D'où sans doute le proverbe ἔστω πρυτανείων (Hesych.). — 6 Pollux, *L. c.* ; Dem. 47, 64 ; Isocr. 18, 3, 12. — 7 Boeckh le concluait à tort d'une mauvaise lecture de Pollux : l'opinion indiquée par Pollux, que les *prytaneia* seraient le dixième de l'estimation, paraît donc fausse. — 8 Dem. 43, 71. — 9 D'après la restitution hypothétique de Boeckh à *C. ins. att.* 1, 28, l. 13. — 10 *Ath. pol.* 1, 16. Les *prytaneia* figurent dans un fragment de traité avec Milet, où il paraît être question d'actions privées portées à Athènes (*C. ins. att.* 4, 22 *a*, fr. *c*, l. 10). — 11 Aristoph. *L. c.* ; Isocr. *L. c.* — 12 47, 64. — 13 Isocrate (20, 2) dit que ces procès ne comportent pas de *parakatabolè* ; on ne sait si ce mot a son sens étroit ou s'il comprend au sens large les *prytaneia*. — 14 Dem. 37, 41. — 15 Aristot. *Ath. pol.* 52, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Meier-Lipsius, *Der attische Prôcess*, Berlin, 1883-87, p. 12, 25, 739, 809-12, 839, 1004 ; Boeckh-Fränkel, *Die Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd., Berlin, 1886, t. I, p. 416-419.

PRYTANEUM (Πρυτανεῖον). — Édifice où siégeait le premier magistrat [PRYTANIS] des cités grecques, où d'ordinaire se trouvait aussi le foyer commun de l'État [VESTA] et où certains hôtes de distinction recevaient la nourriture aux frais du trésor public [SITÊSIS].

I. En Attique, Thucydide[1] nous apprend qu'à l'origine « les habitants étaient disséminés dans des bourgades dont chacune avait son prytanée et ses magistrats... mais Thésée... abolit les conseils et les magistratures des bourgades et réunit tous les citoyens dans la ville actuelle où il institua un seul conseil et un seul prytanée ». Sous la République, le Prytanée était le siège de l'archonte éponyme[2] et c'est là que se trouvait l'autel d'Hestia[3], le foyer commun de l'État[4]. Les inscriptions[5], qui nous l'apprennent formellement, ne font que confirmer les renseignements des scoliastes et des lexicographes. C'est là aussi qu'étaient nourris aux frais de l'État ceux auxquels Athènes accordait cet honneur[6]. Enfin c'est là qu'un tribunal, formé de l'archonte-roi et des φυλοβασιλεῖς[7], jugeait les meurtres commis par des animaux ou des objets inanimés[8].

Pausanias[9], qui a visité le Prytanée d'Athènes au IIe siècle de notre ère, nous dit qu'on y voyait, outre le texte des lois de Solon[10], des statues de la Paix et d'Hestia[11], celles de divers athlètes, entre autres Autolycos[12], puis les statues de Miltiade et de Thémistocle dont les noms avaient été changés en ceux d'un Romain et d'un Thrace[13]. Nous savons par le pseudo-Plutarque[14] qu'il y avait aussi, à droite en entrant dans la salle où était le foyer public, une statue de Démocharès, neveu de Démosthène, et Élien[15] mentionne tout près du Prytanée une effigie de la Bonne Fortune.

L'itinéraire de Pausanias, assez clair en cet endroit, permet de situer le Prytanée, décrit par lui, au nord de l'Acropole[16], et Bötticher[17] a cru en avoir retrouvé des vestiges. Mais E. Curtius d'abord, puis M. Dörpfeld ont soutenu tous deux que c'était là le Prytanée de l'époque romaine[18] et qu'il fallait chercher ailleurs celui de l'époque classique. E. Curtius[19] supposait qu'après l'avoir établi primitivement sur l'Acropole, on l'avait transporté au sud de celle-ci, dans ce qu'il appelait l'Ancienne Agora, entre le sanctuaire de Dionysos et celui d'Athéna Pandémos. De son côté, M. Dörpfeld[20], ayant découvert, à l'ouest de l'Acropole, entre la Pnyx et l'Aréopage, un ensemble de constructions où il a voulu reconnaître le sanctuaire de Dionysos ἐν Λίμναις, soutient que l'ancien Prytanée doit se trouver dans ces mêmes parages, parce que, d'après un texte d'Aristote[21], il était situé près du Boucolion et que celui-ci se rattachait directement au culte de Dionysos. Ces suppositions sont bien peu vraisemblables; elles ne s'appuient sur aucun témoignage ancien, et les fouilles n'ont, jusqu'à présent, révélé aucune trace de l'édifice en question[22]. Bien plus, comme l'a fait remarquer M. Busolt[23], si le Prytanée s'était trouvé, à l'époque de Thucydide, au sud ou à l'ouest de l'Acropole, dans l'enceinte de l'ancienne ville, l'historien athénien n'aurait pas manqué de le citer parmi les vieux monuments qu'il énumère[24] pour prouver que c'était de ce côté que s'étendait l'Athènes primitive. S'il n'en fait rien, c'est que sans doute, de son temps déjà, le Prytanée était avec le foyer public au nord de l'Acropole, où, plus tard, l'ont vu, entre autres, Plutarque[25] et Pausanias.

II. En dehors d'Athènes, il est bien certain que chaque ville grecque autonome[26] avait un foyer public[27], mais l'édifice dans lequel il était placé ne portait pas toujours le nom de Prytanée. C'est ainsi que, chez les Achéens[28], cet édifice s'appelait Ἀγήϊτον; à Cnide[29], il était nommé Δαμιουργίον, tandis qu'à Lindos[30] et à Carpathos[31], on le désignait d'un autre nom encore [HIÉROTHYTEION].

Nous donnons ici la liste, aussi complète que possible, des cités grecques chez lesquelles les textes littéraires ou les inscriptions mentionnent formellement un prytanée[32]. Ce sont : Dans le Péloponnèse : Sicyone[33], Argos[34], Andanie[35], Olympie[36]. — Dans la Grèce septentrionale : Mégare[37], Tanagra[38], Acraephiae[39], Orchomène[40], Thisbé[41], Delphes[42], Halos[43], Épidamne[44], Apollonia[45], (Illyrie), Corcyre,[46] Pharos[47], Samé[48] (Céphalonie). —

PRYTANEUM. [1] Thucyd. II, 15; Plut. *Thes.* 24; cf. Busolt, *Griech. Gesch.* 2e éd. II, p. 91. — [2] Aristot. Ἀθ. πολ. III, 5; Plut. *Aristid.* 27; cf. Gilbert, *Griech. Staatsalt.* 2e éd. I, p. 124; G. de Sanctis, Ἀτθίς (Rome, 1898), p. 156. — [3] Poll. I, 7; IX; 40 Aristot. *Polit.* VI, 8 (p. 1322 *b*); cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 425. — [4] C'étaient des femmes âgées qui en prenaient soin. Plut. *Numa*, 9; Frazer, *Journ. of Philol.* XIV (1885) p. 159. — [5] *Inscr. Graec.* II, 467, 470, 471; Michel, *Recueil*, n° 965. — [6] Aristoph. *Equit.* 575 (cf. scol. *ad. loc*); Plat. *Apol.* p. 36 *d*; *Protag.* p. 465 *d*; Demosth. *De fals. leg.* p. 414; Aeschin. *de leg.* § 80; Dinarch. *C. Demosth.* § 43, § 101; Suidas, *s. v.* πρυτανεῖον; cf. Poland, *De legationibus graec. publ.* (Leip. 1885), p. 107 sq. — [7] Aristot. Ἀθην. πολ. LVII, 3; Poll. VIII, 90 et 120; cf. Philippi, *Der Areopag* (Berlin, 1874), p. 16 sq.; B. Keil, *Die Solon. Verfass.* (Berlin, 1892), p. 108 sq.; Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, p. 512; Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.* II, p. 355. Voir les articles DIPOLEIA, p. 269; EPHETAI, p. 646. — [8] Demosth. *C. Aristocr.* p. 645; Paus. I, 28, 11; Harpocr. *Lexic.* (éd. Dindorf, Oxford, 1853), p. 128; Frazer, *Pausanias*, II, p. 370 sq. — [9] I, 18, 3. — [10] Polémon les y a vues aussi : *Fragm. hist. graec.* III, p. 130; L. Preller, *Polem. Fragm.* Leip. 1838, p. 87; cf. Plut. *Sol.* 25; Wachsmuth, *Stadt Athen. im Altert.* I, p. 535 sq.; Schubart, *Jahrb. f. Philol.* CXXV (1882), p. 42; Gurlitt, *Ueb. Pausanias*, Graz, 1890, p. 456. — [11] Bursian, *Geogr. v. Griechenl.* I, p. 295; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 183. — [12] C'était probablement l'œuvre de Léocharès, mentionnée par Pline, *Hist. nat.* XXXIV, 79 (édit. Jex-Blackie et Sellers, Londres, 1896, p. 64 sq.), mais la question est controversée; cf. Frazer, *Pausan.* II, p. 173 sq.; Blümner-Hitzig, *Paus. Graec. Descript.* I, p. 212. — [13] Voir sur cette pratique usitée à Athènes, Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 12 6; Dio Chrys. *Orat.* XXXI, 115 (éd. de Arnim, I, p. 252); Wachsmuth, *Stadt Athen.* I, p. 679 sq. — [14] [Plut.] *Vit. x orat.* p. 847*d*; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* IV, 2866. — [15] *Var. Hist.* IX, 39. — [16] Frazer, *Pausan.* II, p. 172; Judeich, *Topogr. von Athen.* p. 273. — [17] *Philologus, Suppl.-B.* III, p. 359 sq. Mitchhoefer (*Denkmäler* de Baumeister, I, p. 172) n'a plus retrouvé ces débris. — [18] Peut-être déjà de l'époque hellénistique, cf. Judeich, *Topogr. von Athen.* p. 266. — [19] *Attische Stud.* II (Goetting. 1865), p. 54 sq.; (*Stadtgesch. von Athen.* p. 244. — [20] *Athen. Mitth.* XX (1895), p. 188 sq.; Poland, *Griech. Stud. H. Lipsius dargebr.* (Leipzig, 1894), p. 77 sq.; Judeich, *Topogr. von Athen.* p. 266 sq. — [21] Ἀθην. πολ. III, 5. — [22] *Athen. Mitth.* XXI, (1896), p. 106; C. Smith, *Journ. of hell. stud.* XVI (1896), p. 337; Wachsmuth, *Neue Beitr. z. Topogr. von Athen.* (Leipz. 1897), p. 33 sq. — [23] *Griech. Gesch.* 2e éd. II p. 155. — [24] Thucyd. II, 16; Busolt, *Op. cit.* p. 88. Cf. Wilamowitz, *Aus Kydathen* (Berlin, 1880), p. 102. — [25] Plut. *Sol.* 25. — [26] Τὸ πρυτανεῖον σύμβολόν ἐστι τῆς πόλεως· οὐδὲ γὰρ αἱ κῶμαι τοῦτο ἔχουσιν : Scol. Aristid. *Panath.* 103, 15 (éd. Dindorf, Leipzig, 1829), III, p. 46. — [27] Dion. Halic. *Ant. rom.* II, 23; Scol. Pind. *Nem.* XI (éd. Boeckh), II, p. 510; Scol. Thucyd. II, 15 (éd. Poppo, II, p. 35); Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 3e éd. p. 171; Frazer, *Journal of philol.* 1885, p. 145 sq.; Hermann-Blümner, *Lehrb. der griech. Privatalt.* p. 133; Frazer, *Pausanias*, IV, p. 44. Il semble que quelquefois ce feu perpétuel du prytanée n'était qu'une lampe (cf. Theocr. XXI, 36 sq.; Athen. p. 700 *d*), mais il est certain que ce n'était pas toujours le cas : Paus. V, 15, 9; Frazer, *Journ. of philol.* 1885, p. 146. C'est de ce foyer de la métropole, que la colonie empruntait le feu qu'elle allumait dans son prytanée; Herod. I, 146; Scol. Aristid. *Panath.* (éd. Dindorf), III, p. 48; Wachsmuth, *Stadt Athen.* I, p. 464. — [28] Herod. VII, 197. — [29] Le Bas-Waddintgon, n° 1572 *bis*; Hirschfeld, *Greek inscript. in the Br. Mus.* n° 787. — [30] *Inscr. graec.* XII, I, n°s 846, 847, 848, 849, 853. — [31] 1033, l. 20. — [32] Une liste a été dressée par M. Hagemann (*De prytaneo*, p. 9 sq.), mais elle n'est pas très exacte et les fouilles des vingt-cinq dernières années l'ont rendue très incomplète. — [33] Herod. V, 67. — [34] Diod. Sic. XIX, 63. — [35] Michel, *Recueil*, 694, l. 112. — [36] Pausan. V, 15, 9; Curtius, *Pelopon.* II, p. 67; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 127. — [37] Pausan. I, 42, 8; 43, 3; *Inscr. graec.* VII, 16 *a*; cf. Holleaux, *Rev. d. Ét. gr.* 1898, p. 127 sq. — [38] *Inscr. graec.* VII, 20, l. 24. — [39] Michel, *Recueil*, 235, l. 35. — [40] *Inscr. graec.* VII. 4138, l. 27; cf. Holleaux, *Bull. de Corr. Hell.* XVI (1892), p. 457; Michel, *Recueil*, 239, l. 26. — [41] *Ibid.* 230, l. 28. — [42] *Samml. griech. dial.-inschr.* II, 2646 *a*; 2680, l. 9; 2799, l. 8; 2819, l. 13; Plut. *Aristid.* 20; *Pyth. or.* 9; Pausan. X, 12; Middleton, *Journ. of hell. stud.* IX (1888), p. 303. — [43] Herod. VII, 197. — [44] Dittenberger, *Syll.* 2e éd. 259, l. 40. — [45] Kern, *Inschr. von Magnesia*, 45, l. 47. — [46] *Ibid.* 44, l. 40. — [47] *C. inscr. graec.* 1837*b*, l. 5 (II, p. 985). — [48] Kern, *Inschr. von Magnesia*, 35, l. 32.

Dans l'Archipel : Égine [1], Érétrie [2], Péparéthos [3], Thasos [4], Imbros [5], Ténédos [6], Mytilène [7], Érésos [8], Méthymna [9], Nésos [10], Samos [11], Délos [12], Syros [13], Coressos [14], Paros [15], Naxos [16], Siphnos [17], Astypalée [18], Cos [19], Rhodes [20]. — En Crète : Gortyne [21], Dréros [22], Hiérapytna [23], Lato et Olonte [24], Biannos [25]. — En Asie Mineure : Halicarnasse [26], Bargylia [27], Iasos [28], Milet [29], Priène [30], Magnésie du Méandre [31], Érythrées [32], Nacrasa [33], Smyrne [34], Élée [35], Pergame [36], Adramyttion [37], Ilion [38], Sigée [39], Laodicée [40], Cyzique [41], Thémisonion [42], Tlos [43]. — En Égypte : Ptolémaïs [44] et Naucratis [45]. — En Sicile et dans la Grande-Grèce : Syracuse [46], Rhegidum [47], Tarente [48].

La plupart des textes qui signalent ces prytanées font, en même temps, mention soit des repas publics qui y étaient offerts par l'État à des hôtes déterminés [49], soit du foyer commun qu'ils abritaient [50]. On a supposé que ces édifices étaient ordinairement situés près de l'agora [51] et que leur disposition général rappelait celle des maisons particulières [52]. Les fouilles d'Olympie [53] et de Priène [54] semblent confirmer ces hypothèses.

Ch. Michel.

PRYTANIS (Πρύτανις). — Celui qui est le premier, roi, chef, ou magistrat suprême, dans une cité grecque. Ce titre fut, dans un très ancien temps, donné au roi [REX], puis à celui qui remplissait, à sa place, les fonctions sacrées pour la tribu (le φυλοβασιλεύς) et pour la naucrarie [PHYLÈ, NAUCRARIA]. Sous le régime des assemblées populaires les prytanes étaient, à Athènes, les cinquante membres du Sénat appartenant à la tribu qui avait pendant un mois la direction des affaires (ἡ φυλὴ πρυτανεύουσα). Le président pour un jour de cette commission (ὁ ἐπιστάτης τῶν πρυτανέων) était le πρύτανις par excellence [1] [BOULÈ, EKKLESIA, EPISTATÈS]. Les prytanes se réunissaient pour le sacrifice et le repas commun de la cité dans le prytanée [PRYTANEION, SITÊSIS]. Une organisation analogue existait dans les autres états grecs. Nous voyons, par les inscriptions [2], se perpétuer dans un grand nombre de villes, jusque sous l'empire romain, le titre de πρύτανις, et aussi celui de ἀρχιπρύτανις [3] donné au président d'un collège de prytanes. E. S.

PSALTERIUM [LYRA].

PSALTES, PSALTRIA [CITHAROEDUS, p. 1214].

PSEPHISMA (Ψήφισμα), décret [BOULÈ, EKKLESIA, EDICTUM, NOMOS].

PSEPHOS [SUFFRAGIUM].

PSEUDEGGRAPHÈS GRAPHÈ [BOULEUSÉOS GRAPHÈ].

PSEUDOCOMITATENSES [COMITATENSES].

PSEUDOKLETEIAS GRAPHÈ [KLETERES].

PSEUDOMARTYRIÔN DIKÈ [TESTIS].

PSILOTHRUM (Ψίλωθρον), DROPAX (δρώπαξ), pâte épilatoire). — Ces noms généraux [1] désignent un assez grand nombre de préparations diverses dont on fit usage chez les Grecs [2], chez les Étrusques [3] et chez les Romains [4]. On se servait aussi pour épiler de petites pinces [VOLSELLA].

Les épilatoires avaient pour base la poix dissoute dans de l'huile (d'où les noms de πίττωσις et πιττοκοπίη [5]), quelquefois mêlée de résine et de cire [6], à quoi l'on pouvait ajouter des substances plus caustiques. Plusieurs n'étaient employées que dans la médecine (des hommes [7] ou des animaux) [8]; car elles n'étaient pas sans inconvénient pour la peau, et à cause de cela devaient être rejetées par les femmes et les hommes efféminés qui recouraient à ces procédés pour avoir le corps parfaitement net et poli [9]. Quand ces raffinements furent partout répandus, il y eut en grand nombre dans les villes des épileurs et des épileuses (πιττοκόπος, παρατίλρια), pour qui c'était une profession lucrative (πιττοκοπίη) [10]. E. Saglio.

PSYCHÉ (Ψυχή). — L'âme, principe qui vivifie l'homme et les êtres animés et, selon certains philosophes, l'univers

1 Michel, *Recueil*, 340, l. 45. — 2 Kern, *Inschr. von Magnesia*, 48, l. 31. — 3 Thucyd. III, 89; P. Girard, *Bull. de corr. hell.* III (1879), p. 184. — 4 Athen. I, p. 32*a*. — 5 Conze, *Reise auf den Inseln des Thrak. Meeres* (Hanovre, 1860), p. 88. — 6 Pind. *Nem.* XI, 1-4. La statue d'Hestia mentionnée ici devait ressembler à l'Hestia-Giustiniani (Reinach, *Répert. de la Stat.* I, 449, 7). — 7 *Inscr. graec.* XII, fasc. 2, 60, l. 33; 68, l. 14; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 335, l. 85. — 8 Michel, *Recueil*, 359, l. 14; *Inscr. graec.* XII, fasc. 2, 527, l. 37; 528, l. 7. — 9 *Ibid.* XII, fasc. 2, 507, l. 13. — 10 Michel, *Recueil*, 363, l. 32. — 11 Kern, *Inschr. von Magnesia*, 103, l. 61. — 12 Michel, *Recueil*, 852 *o*, l. 18; Dittenberger, *Syll.* 2e éd., 588, l. 96. Voir aussi un décret des clérouques athéniens de Délos : Michel, *Recueil*, 162, l. 33. — 13 *C. inscr. gr.* 2347 *h*, l. 11 (II, p. 1060). — 14 Michel, *Recueil*, 401, l. 25. — 15 Kern, *Inschr. von Magnesia*, 50, l. 67. — 16 Parthen. Nic. *Narr. amat.* 18. — 17 Herod. III, 57. — 18 Michel, *Recueil*, 414, l. 23. — 19 *Ibid.* 420, l. 35. — 20 Polyb. XVI, 15. — 21 Kern, *Inschr. von Magnesia*, 20, l. 11. — 22 Michel, *Rec.* 23 *a*, l. 16. — 23 *Ibid.* 30, l. 15. — 24 Comparetti, *Mus. Ital. di Ant. cl.* I, p. 141 sq. — 25 Michel, *Recueil*, 63, l. 37. — 26 *Ibid.* 452 l. 11. — 27 *Ibid.* 457, l. 32. — 28 *Ibid.* 462, l. 28. — 29 Haussoullier, *Étud. s. l'hist. de Milet* (Paris, 1902), p. 34, l. 39. — 30 Michel, *Rec.* 481, l. 4; Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene*, 3, l. 16; 12, l. 29, etc.; Wiegand et Schrader, *Priene* (Berlin, 1904), p. 231 sq. — 31 Kern, *Inschr. von Magnesia*, 15, l. 23; 89, l. 87; 101, l. 83. — 32 Michel, *Rec.* 505, l. 17. — 33 *Ibid.* 509, l. 15. — 34 *Ibid.* 19, l. 31. — 35 *Ibid.* 515, l. 49. — 36 Max Fraenkel, *Inschriften von Pergamon*, t. II, Berlin, 1895, n° 252, l. 34. — 37 *C. i. gr.* 3349 *a*; l. 13 (II, p. 1063). — 38 Michel, *Rec.* 524, l. 25; 527, l. 20. — 39 *Ibid.* 1313. — 40 Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene*, 59, l. 25. — 41 Tit. Liv. XLI, 20; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 99. — 42 Michel, *Rec.* 544, l. 55. — 43 *C. i. gr.* 4239, l. 1. — 44 Dittenberger, *Or. graec. inscr. sel.* 49, l. 13. — 45 Athen. IV, 32 (p. 149 *d*). — 46 Cic. *In Verr.* IV, 57, 125. — 47 *C. i. l.* X, 6. — 48 Athen. XV, 29 (p. 700 *d*). — 49 T. Liv. XLI, 20 : *prytaneum, id est penetrale urbis, ubi publice, quibus is honos datus est, vescuntur.* — 50 On peut rappeler ici que le mot prytanée a été souvent employé chez les anciens au sens figuré pour désigner le foyer, le cœur, la partie la plus noble d'un pays. L'oracle de Delphes avait appelé Athènes le Prytanée de la Grèce : Athen. V. 12 (p. 187*d*). Cf. Aristid. *Panath.* p. 196, 18 (éd. Dindorf), I, p. 319. — 51 Hagemann, *De prytaneo*, p. 1659. — 52 Οἶκος μέγας, dit le Scol. de Thucyd. II, 15. Il est fait mention de la cour du Prytanée dans une inscript. d'Imbros : Conze, *Reise auf den Ins. des Thrak. Meeres*, p. 88. — 53 Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 132 sq.; Baumeister, *Denkm.* p. 1074; Frazer, *Pausan.* III, p. 580 sq. — 54 Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 231 sq. — Bibliographie. Preuner, *Hestia-Vesta*, Tubing. 1864; G. Hagemann, *De Prytaneo*, Breslau, 1880 (diss. doct.); Leist, *Graeco-ital. Rechtsgesch.* (Iena, 1884), p. 124 sq.; J.-G. Frazer, *The prytaneum, the temple of Vesta, the Vestals, perpetual fires*, dans *Journ. of Philol.* XIV (1885), p. 145-172; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen. im Altertum* (Leipz. 1874), I, p. 464 sq.; Böttticher, *Philologus, Suppl.-Band*, III (1878), p. 345 sq.; Konrad Lange, *Haus und Halle* (Leipz. 1885), p. 77 sq.; Poland, *Griech. Stud. H. Lipsius dargebracht* (Leipz. 1894), p. 77-87; Roscher, *Ausf. Lexik. der griech. und röm. Myth. s. v.* Hestia, I, p. 2630 sq.; Hermann-Blümner, *Lehrb. der griech. Privatalt.* (Fribourg, 1882), p. 133 sq.; Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* (Berlin, 1897-1902), II, p. 42 sq.; Frazer, *Pausanias* (Lond. 1898), II, p. 170 sq.; Judeich, *Topogr. von Athen.* (Munich, 1905), p. 264 sq.

PRYTANIS. 1 Thuc. VI, 14; Demosth. *In Timocr.* p. 749; *Corp. inscr. att.* IV, 116 *m*, l. 5 II, 115 *b*. — 2 Pour ces nombreuses inscriptions voir aussi les index du *Corpus* et des autres recueils; Gilbert, *Griech. Staatsverwaltung*, II, p. 317, 324, et l'art. PRYTANEUM, n. 34 sq. On y voit figurer aussi des femmes : cf. P. Paris, *Quatenus feminae res publicas attigerint*, p. 71. — 3 Voir Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* I, Supplém. *s. v.* (Brandis) et Liebenam, *Staatsverwaltung im röm. Kaiserzeit* (Leipz. 1900), p. 291 et 554.

PSILOTHRUM. 1 Δρώπαξ paraît le moins ancien; mais les deux mots sont souvent pris dans le même sens général. Lucian. *Demon.* 50; Galen. t. VI, p. 418 Kuhn; Suid. s. v, δρωπακίζειν; *Etym. magn.* δρωπακίζεσθαι; Phrynich. p. 403. — 2 Theophr. *H. pl.* IX, 20, 3; Athen. XII, p. 522 *d*; XIII, p. 565 B; XIV, p. 638; Philostr. *Vit. Apoll.* VI, 14. — 3 Ath. XII, p. 518. — 4 Plin. *H. nat.* XIV, 25 (20), 2. Nombreuses recettes, *Ibid.* voir les index *s. v. psilothrum*; et Galen. XII, p. 453 sq.; Dioscor. *Eupor.* I, 101-103; Oribas. *Synops.* III; Actuar. *Method. med.* VI, 1 etc. Sur l'emploi, Mart. III, 74; IV, 93, 9; X 65, 8; Lampr. *Heliog.* 31; Schol. Pers. IV, 40, et O. Jahn, *Ad. h. l.*; Clem. Al. *Paed.* III, 3; *Op.* 261, Potter. — 5 Aetius, III, 190; Aret. *Cur. diut.* I, 2, p. 243; Pollux, VII, 165. — 6 Paul. Reg. VII, 19; Orib. *Synops.* 1, 2; Plin. XXIV, 8, 10; Juv. VIII, 114. — 7 Voir les notes précédentes et Galen. XII, p. 45 et sq. — 8 Hygin. *Vet.* II, 48, 3. — 9 Ἀλείνεσθαι, λειανόμενοι, Athen. *L. l.*; λελειουργημένοι, Clem. Al. *L. l.*; Suid. *s. v.* — 10 Clem. *L. c.* Πλάθρεις αἱ πόλεις πιττούντων, ξυρόντων, παρατιλλόντων... συχνὸν ἐμπολῶσιν ἀργύριον; Pollux, VII, 165.

sentier. Le sens primitif de ψυχή[1] est souffle, substance aérienne, du verbe ψύχω, faire passer un souffle sur ; c'est la même idée que dans *spiritus* ou dans *animus* = ἄνεμος.

Quelle idée les Grecs de l'âge primitif se faisaient-ils de la nature et des destinées de l'homme? Homère est notre témoin le plus ancien, mais les découvertes de Crète et de Mycènes, en reculant les origines grecques, ont fait apparaître les poèmes homériques comme le produit d'une civilisation raffinée et fort éloignée de la période où se sont formées les croyances. Toutefois, plusieurs savants prétendent retrouver dans Homère lui-même le souvenir de traditions préhomériques. Le beau livre *Psyché*[2] d'Erwin Rohde est classique pour tout ce domaine de l'histoire des religions. La solennité des funérailles qu'Achille fait à son ami Patrocle est rehaussée par le sacrifice de douze jeunes Troyens brûlés avec le défunt[3]. Le cadavre est arrosé du sang de victimes animales et humaines ; l'âme du mort est présente et se repaît de ce sang [FUNUS]. D'ailleurs le poète ne s'étend pas sur le sacrifice ; il glisse sur les détails de cette affreuse cérémonie que la tradition lui imposait plus encore que ne la déconseillaient son goût personnel et celui de ses auditeurs ; visiblement, il est mal à l'aise en traitant de rites opposés à l'usage courant à son époque. De même, dans l'épisode fameux de la visite aux morts de l'Odyssée[4], les ombres sont évoquées par un sacrifice et une libation sanglante ; ce sont là les caractères d'un culte des morts et des ancêtres que l'on retrouve chez la plupart des primitifs ; ce culte implique la ferme croyance à la permanence des âmes. Du fond de leur tombeau, les esprits des défunts peuvent exercer des maléfices. On cherche par les sacrifices à s'attirer leur bienveillance, à écarter leur ressentiment.

Assurément, les ossements d'hommes et d'animaux, exhumés dans le voisinage des tombes royales de Mycènes[5], proviennent de semblables sacrifices ; les coupes trouvées au même endroit ont arrosé le sol de libations. Les peintures encore inédites qui décorent un sarcophage peint d'Hagia Triada (Crète), qu'on ne saurait placer après 1300 av. J.-C., nous offrent une scène de funérailles et une scène de sacrifice absolument conformes au rituel usité dans la Grèce classique[6] ; elles témoignent ainsi pour la vieille civilisation crétoise et égéenne d'un fonds primordial de croyances animistes. Ainsi les résultats des fouilles confirment les inférences fondées sur les cérémonies funèbres décrites par Homère. Le culte matériel et sanglant des morts semble passer à l'arrière-plan chez les Ioniens de l'époque homérique, sans qu'on soit autorisé à en dénier tout à fait l'existence ; les arguments tirés de l'emploi général de la crémation à l'époque héroïque pour conclure à un changement radical dans les usages sont caducs[7]. Quoi qu'il en soit, le culte des âmes et le culte des héros persistent avec éclat jusqu'à la fin de l'antiquité [HEROS] ; s'ils mettent bien en lumière les rapports entre les défunts et les survivants, ils sont muets sur la nature même de l'âme. Mais les poèmes homériques permettent déjà d'esquisser une psychologie.

La personne de l'homme est double et comprend la *psyché* et le *thymos*[8]. La psyché joue dans l'existence terrestre un rôle absolument effacé ; repliée sur elle-même en une sorte de sommeil, matière subtile sans siège distinct, elle ne se manifeste que pour se séparer du corps et s'exhaler comme un souffle, ψυχή, par la bouche avec le dernier soupir[9], ou par une blessure avec le sang qui s'en écoule[10] ; elle est étrangère à la véritable personnalité de l'homme, à son moi (αὐτός) et constitue comme un *double*. De nombreux passages marquent cette opposition[11]. Toutes les facultés intellectuelles de l'homme, ses sensations, ses énergies, relèvent de la seconde âme ou thymos (θυμός) et sont localisées dans le cœur (ἦτορ) ou le diaphragme (φρένες).

Qu'est-ce que le *thymos*? M. de Kremer a établi[12] que la vapeur qui s'élève du sang fraîchement répandu et encore chaud a été regardée comme l'agent psychique par les peuples de l'Orient ; cette âme-fumée[13] ou âme-sang, le *thymos*, est d'origine plus ancienne que la psyché exclusivement grecque. C'est ce droit d'ancienneté de l'âme-sang qui réduit la psyché au rôle médiocre que l'on sait : on ne lui concède quelque activité que dans le sommeil, les syncopes, les cas de léthargie. Condamnée à l'effacement pendant la vie de l'homme, elle prend sa revanche au moment de la mort ; le thymos cesse d'exister quand le corps est détruit ; il quitte les « os blancs » pour disparaître dans le néant, tandis que la psyché survit. Sans corps désormais, elle en conserve la forme, elle en est l'image, le fantôme (εἴδωλον, ψυχὴ καὶ εἴδωλον), semblable aux visions des songes et aux images-mémoire qui expliquent sa genèse[14].

PSYCHÉ. [1] Τὸ ψῦχος, le froid est inséparable de ψυχή, air, fraîcheur de l'air, comme κύρη, la gelée dérive de κῦθρ. Dans les inscriptions funéraires et les feuilles d'or orphiques (par ex. Michel, *Recueil d'inscr. grecques*, n° 1332, l'épithète ψυχρόν, ainsi que les verbes ἀναψύχειν et καταψύχειν, fait allusion à la ψυχή ; ψυχρὸν ὕδωρ désigne l'eau fraîche du lac de Mémoire [ORPHICI, p. 254], et rappelle ainsi l'idée de vie ; cf. Dieterich, *Nekyia*, p. 95. La source rafraîchissante, l'eau vive et jaillissante jouent un grand rôle dans les symboles de la vie bienheureuse des élus, dans la religion chaldéenne comme dans les croyances helléniques : cf. Heuzey, *Origines orientales de l'art*, p. 157-170, *Le symbole du vase jaillissant*. D'après un travail récent, le nectar et l'ambroisie qui confèrent l'immortalité ne seraient autres que l'eau rafraîchissante, le *fons vivus* de la légende grecque populaire ; W. Klinger, *Anzeiger* de l'Académie de Cracovie, janv. 1906, p. 11 sq. Ces exemples mettent en lumière la relation primitive entre ψῦχος et ψυχή : voir les œnochoés cypriotes à figures verseuses, signalées p. 748. — [2] Erwin Rohde, *Psyché, Seelencult und Unsterblichkeitsglaube bei den Griechen*, 3e éd. 1903, p. 14-36. Voir l'autres ouvrages dont les titres suivent celui-là à la Bibliographie. — [3] *Iliad* XXIII, 23 sq. — [4] *Od.* IX, 29-33. Cf. Rohde, *O. c.* I, 55-59. — [5] Schliemann, *Mykenae*, p. 181, 192, 247 sq. ; cf. Helbig. *Homer. Epos*, p. 5 ; la même observation s'applique au tombeau de Dimini en Thessalie, *Athen. Mith.* XII, 238. — [6] *Anthropologie*, 1904, p. 285 et sq. ; cf. *Archiv für Religionswissenschaft*, VII, p. 267 sq. — [7] Rohde, I, II, 34, dénie l'existence du culte des morts à l'époque homérique. Selon le même savant, *Op. c.* I, 30, la crémation aurait eu surtout pour but de refouler définitivement les âmes dans l'Hadès [FUNUS, sect. I]. Dans un mémoire récent, *Verbrennung und Bestattung der Toten im alten Griechenland* (*Mélanges Nicole*, 1905 p. 96 et sq.), M. Doerpfeld assure que la crémation totale est fort rare à toutes les époques de l'antiquité grecque ; presque toujours on commençait par dessécher les cadavres à la flamme pour inhumer ensuite les restes ; si l'exactitude de cette théorie est confirmée, on comprend assez qu'au lieu de deux rites funéraires distincts, il n'y a plus à considérer qu'un seul mode de sépulture, et ainsi les conclusions tirées de l'opposition des deux procédés tomberaient d'elles-mêmes. — [8] Pour ces mots, Heinrich Schmidt, *Synonymik der griech. Sprache*, III, 623 sq. ; cf. Rohde, I, p. 2-6 ; Nägelsbach, *Homerische Theologie*[2], p. 381 sq. 387. — [9] *Iliad.* IX, 409. C'est encore la croyance populaire en Grèce ; cf. Abott, *Macedonian Folklore*, 1900, p. 193 : μὲ τὴ ψυχὴ τὰ δοντια ; cf. Frazer, *Golden Bough* 2 I, p. 252. — [10] *Iliad.* XIV, 518 ; VI, 505 ; cf. *Revue coloniale internationale*, IV, 1887, 368 sq. (Wilken). — [11] *Iliad.* I, 3 et sq. ; XXIII, 105 et sq. — [12] *Sitzungsberichte der Wien-Akad. Phil. hist. Cl.* 889, p. 53, cité par Gomperz, *Penseurs de la Grèce* (trad. fr.), p. 265. Θυμός est identique au latin. *fumus*, au sanscrit *dhumas*, au lituanien *dumas*, signifiant fumée. La famille ambiante s'est continuée en grec, avec l'idée de *fumée*, *encens* dans θύος, θυήεις, et dans le nom du soufre θεῖον. — [13] Cf. *Od.* XI, 220-222, Wundt ; *Völkerpsychologie*, II (1906), p. 41. — [14] Φρένες οὐκ ἔνι πάμπαν, *Il.* XXIII, 104. Les reproches que l'ombre de Patrocle adresse à Achille sont injustifiés ; l'ombre ignore absolument le sacrifice qui lui a été offert ; les morts sont ἀφράδιες ; Od. XI, 476. Un seul passage indique une conception un peu moins désolée de la condition des âmes : *Ibid.* XXIII, 103 : ἦ μάλ' τι ἔσσι καὶ εἰν Ἀΐδαο δόμοισι, ψυχὴ καὶ εἴδωλον (qui correspond au *sunt aliquid manes* de Properce), « l'âme est quelque chose, même dans l'Hadès » ; cf. *Appendice* L du tome II de l'*Iliade* de Leaf, p. 618 sq. ; cf. Aeschyl. *Choeph.* 323.

Le souffle-image continue à exister dans le monde souterrain [INFERI], mais la condition des âmes réunies dans l'Hadès est précaire et peu enviable. La psyché est sans intelligence; seule la libation du sang versé par Ulysse rend momentanément aux âmes la sensation et la mémoire, privilèges du thymos. Dans une invective célèbre, Achille préfère le sort d'un simple journalier sur terre à sa condition royale dans l'Hadès.

Si, dès l'époque homérique, on se représente les âmes réunies sous terre en une société qui rappelle par plus d'un trait la vie d' « ici-haut » [1], on admet pourtant que chaque âme continue à vivre dans son tombeau; elle a élu domicile dans le tertre où ont été déposés les os calcinés; bien que ces deux croyances semblent s'exclure, d'innombrables témoignages attestent qu'elles ont coexisté dans l'esprit des Grecs jusqu'à la fin de l'antiquité [2]. Le culte rendu aux âmes et celui des héros, qui en dépend étroitement [HEROS], est une religion vivace dont les rites persistent jusqu'à l'époque romaine; l'âme est considérée comme un véritable génie, un démon [DAEMON, GENIUS], dont on doit s'attirer la bienveillance; le devoir familial oblige à des cérémonies fixes et à un rituel consacré. La tombe est meublée avec sollicitude et protégée par une loi sévère contre les spoliateurs (τυμβορυχοί) [FUNUS]. Pour un citoyen athénien, le véritable sens de l'adoption est d'assurer à son âme la permanence des honneurs du culte [3]; la loi du talion qui s'acharne sur le meurtrier n'est qu'un reste de l'horreur qui s'attache au parricide [4]; celui-ci est odieux surtout parce qu'il n'accomplit point les rites; il est poursuivi par les Érinyes qui ne sont autres, à l'origine, que les âmes des victimes [5] [FURIAE]. La procédure criminelle, à Athènes, dans les lois sur le meurtre, garde des traces de cette croyance originelle [6].

Le culte des héros, considérés comme des âmes d'une puissance surhumaine, prit une extension toujours plus grande. Le pouvoir prophétique ou curatif réservé d'abord à quelques héros, Trophonios, Amphiaraos, Asklépios, passe à de simples mortels [7]; à l'époque hellénistique on constate une grande augmentation du nombre des héros; chaque famille en compte un [8]. D'ailleurs la permanence des rites n'exclut pas la variété des croyances; les inscriptions funéraires témoignent d'opinions opposées, allant de la foi la plus fervente au scepticisme le plus désabusé [9].

Le culte des morts atteste bien la croyance à la permanence de l'âme, mais non la croyance en son immortalité. Or la vanité de l'existence terrestre et l'immortalité de l'âme sont proclamées par les doctrines orphico-pythagoriciennes, dès le VIe siècle av. J.-C., sous l'influence directe de la religion de Dionysos, venue de Thrace [10]. Les phénomènes d'extase, de délire, développaient chez les fidèles la foi en une vie supérieure et en une possession divine de l'âme; les cas de syncope, de prostration et de sommeil léthargique pouvaient engendrer cette même foi dans certains esprits ou la fortifier dans d'autres. Les sectes orphiques proclament la nature supérieure de l'âme : le corps n'est qu'un tombeau, une prison, où elle est déchue par l'effet du péché [11]; l'idéal est de s'en affranchir à jamais, d'où la théorie de la métempsycose [12] : l'âme s'épure par une série de naissances et d'incarnations nouvelles et quitte définitivement sa prison. Cette doctrine est reprise par les théologiens et les penseurs; Empédocle et Platon en sont pénétrés. On ne saurait exagérer l'influence des mystères orphiques [ORPHICI] et des mystères d'Éleusis [ELEUSINIA] sur le développement en Grèce d'idées consolantes sur la destinée de l'âme humaine. Ces idées ont revêtu l'expression la plus éloquente dans la doctrine platonicienne qui proclame l'immortalité personnelle [13] : l'âme supérieure se purifie par la vision du monde idéal, elle se détache peu à peu du θυμός et de l'ἐπιθυμία, les deux âmes inférieures qui consacrent sa vie sensuelle; l'âme intelligente, ὁ νοῦς, est appelée à jouir, auprès de Zeus dans les régions supra-célestes, d'une vie immortelle; elle y parvient en se ressouvenant de ce qu'elle a vu dans son voyage à la suite des dieux dans une existence antérieure [14]. Il y a d'ailleurs plusieurs catégories d'élus et toutes les âmes ne participent pas à la béatitude suprême; des peines atteignent celles des méchants qui n'ont pu se dégager de leurs souillures; sauf les âmes bienheureuses et les âmes des plus grands criminels, toutes, après mille ans révolus, vont boire au fleuve Amélès dans la plaine de l'Oubli, avant de rentrer dans des corps qu'elles ont choisis librement; puis elles reprennent le cycle des migrations jusqu'à l'achèvement de la période de dix mille années qui leur est imposée avant de rentrer dans la patrie céleste.

L'eschatologie de Platon est étroitement liée à sa psychologie; pour ce philosophe l'âme est triple [15]; elle était double pour Empédocle [16], qui place l'activité psychique dans le sang du cœur et renouvelle l'âme-sang d'Homère, sans cesser pour cela de la croire immortelle. Aristote ne distinguera pas dans l'homme moins de quatre âmes [17]; ces exemples suffisent à montrer la variété des solutions proposées par les penseurs grecs; les exposer n'est pas notre objet et relève de l'histoire de la philosophie.

Les philosophes naturalistes ioniens s'occupent peu de

[1] Le mot est de M. Weil, *Études*, 40. — [2] Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, Introd. 1er vol.; Rohde, II, 366 sq. — [3] Fustel de Coulanges, *Cité ant.* c. IV; Rohde, I, 251 sq. *Philologus*, 1906, 388 sq. (A. Körte). — [4] Rohde, I, 259 sq. — [5] Cf. art. [KERES] et Wilamowitz, *Griech. Tragödien*, II, introd. aux *Euménides*. — [6] Rohde, I, 268 et 269; cf. Paus. I, 286. — [7] Rohde, II, 351, n° 4, et I, 185. — [8] Rohde, II, 356 et 37; n° 1; *C. I. G.* 2583, 3665; désignent même des vivants du nom de héros. — [9] Parmi les plus récemment trouvées, signalons l'inscr. dite du jeune navigateur, à Aix en Provence, *Comptes rendus du Congrès d'Athènes* (1905) et l'inscription publiée par M. Sogliano, *Notizie degli Scavi*, déc. 1905. La formule fréquente χαῖρε répète le dernier adieu que l'on dit au cadavre, au moment où il quitte la maison, mais peut signifier aussi la salutation du passant, cf. *Ath. Mitth.* IX, 263, ou celle du mort aux survivants, 616 v. 3775; il n'est point rare qu'un dialogue s'engage, cf. Rohde, II, 345. — [10] Rohde, II, 1-103; cf. les réserves de Gomperz, *Penseurs de la Grèce*, trad. fr. I, p. 140. — [11] Σῶμα-σῆμα : cf. Plat. *Phaed.* 60 B-C, 63 C.; cf. *Cratyl.* 400 B-C. — [12] Les opinions sur l'origine de cette doctrine ont beaucoup varié; Hérodote, II, 123, l'attribue aux Égyptiens : on a coutume d'écarter ce témoignage; cf. Gomperz, *Penseurs* I, 138, et note 2; cf. Wiedeman, *Ancien Egyptian doctrine of the immortality of the soul.* Toutefois, M. Lortet, *La faune momifiée de l'ancienne Égypte, Archives du Museum d'hist. nat. de Lyon*, I, 1903, s'exprime ainsi : « Les Egyptiens ne devaient pas laisser disparaître par la putréfaction le corps de ces animaux habités par les âmes de leurs parents, de leurs amis, de leurs concitoyens. » Philostrate, *Vita Apollonii*, III, 19, rapporte un propos des Brahmanes affirmant que la métempsycose fut empruntée par les Égyptiens aux Hindous; Pausanias, IV, 32, 4, dit aussi que l'immortalité de l'âme fut affirmée pour la première fois par les Chaldéens et les Hindous. Aussi M. Gomperz, *Op. c.* I, 138, et, à sa suite, M. Furtwängler, *Die Antiken Gemmen*, III, 267 sq., soutiennent contre Rohde l'origine hindoue de la métempsycose: — [13] Rohde, *O. c.* II, 285 sq. — [14] *Phaedr.* 249 *c.* Je suis ici l'exposé de M. Weil, *Études*, p. 65-74. — [15] Νοῦς, θυμός, ἐπιθυμία. — [16] Gomperz, *Penseurs*, I, p. 366. On retrouve cette contradiction dans la Nekyia, chez les Orphiques et dans la plupart des religions. — [17] L'âme nutritive, τὸ θρεπτικόν, l'âme sensitive, τὸ αἰσθητικόν, l'intelligence, τὸ διανοητικόν, enfin la faculté motrice κίνησις : *De Anima*, II, 2, 413*b*, 12.

l'âme individuelle, de l'être spirituel ; la psyché pour eux est la force vitale, le principe qui anime la matière et le monde [1]. Pour Anaximène ce principe est l'air [2], pour Héraclite [3] le feu : Aristote a remarqué que tous les éléments de la nature, excepté la terre, avaient été proposés comme substance de l'âme [4].

Il est malaisé de déterminer les croyances populaires sur la nature de l'âme et sa destinée ; la diversité y est plus grande encore que dans les opinions des philosophes et des théologiens. Si la psychologie homérique a dû rester la plus populaire en Grèce et façonner fortement les esprits, les auteurs anciens nous font entrevoir un fonds de superstition, une croyance aux spectres, aux âmes fantômes [LARVAE, LEMURES], dont Homère avait détourné son regard. Son tableau des Enfers n'est qu'un très léger crayon [5].

Fig. 5838. — Les âmes volant autour de Charon.

En dehors même des Anthestéries, où l'on imaginait les âmes des morts s'agitant et revenant à la lumière [6] [KERES], on croyait à leur retour ; toute miette tombée de la table leur était réservée [7] ; une loi de Solon défendait de dire du mal des morts [8] ; poursuivre les calomniateurs des morts est un devoir religieux qui implique la croyance à la présence du défunt outragé [9]. Aristophane rapporte un propos selon lequel les hommes deviennent des étoiles après leur mort [10] ; plusieurs passages d'Homère prêtent aux âmes fantômes un sifflement [11] : c'est l'écho d'une vieille croyance populaire en un fantôme en forme d'oiseau. Ainsi l'âme d'Ulysse s'échappe pendant son sommeil sous la forme d'un aigle [12]. Les oiseaux qui volent autour du tombeau de Memnon sont des âmes de ses compagnons et de ses adversaires [13]. Dans l'Odyssée, les âmes des prétendants s'envolent, semblables à des chauves-souris [14] ; dans une scène des *Oiseaux* d'Aristophane, au lieu de l'âme évoquée qu'on attendait, apparaît Chéréphon, la chauve-souris [15]. Le papillon [16], la mouche [17], l'abeille [18], passaient également pour des formes de l'âme.

D'ailleurs, la nature aérienne de la psyché s'exprime encore dans maintes croyances ; les vents sont identifiés à des âmes qui participent aux naissances [19] et recueillent les autres âmes à leur expiration [20]. Les Tritopatores étaient honorés à Athènes à la fois comme esprits des vents [21] et comme ancêtres défunts [22]. Pour ses *Oniricritiques*, Artémidore a largement puisé à ce fonds de croyances confuses et bizarres [23]. Les conceptions raisonnées des Romains sur l'âme ont été empruntées aux penseurs de la Grèce ; mais on retrouve chez eux les mêmes croyances primitives que chez les Grecs, moins épurées toutefois et plus voisines de la rudesse des anciens âges : la foi aux spectres [LEMURES, FERALIA] et à la puissance des mânes [MANES] [24], le culte des ancêtres [cf. LARES], ont un caractère macabre [cf. LARVAE] inconnu des Grecs. Le séjour des ombres, surtout chez les Étrusques, est peint de couleurs franchement épouvantables [INFERI].

Représentations de l'âme et de Psyché. — On connaît bien les petites figures ailées (εἴδωλα) qui représent l'âme humaine dans un grand nombre de peintures de vases. Elles sont conçues à l'image de l'homme dont elles sont la réduction, ténue à la vérité, comme il sied à des êtres invisibles. La psyché du guerrier, le plus souvent armée, s'envole dans l'Hadès [25] ou apparaît au milieu des vivants [26]. D'autres fois, les *eidola*, isolés ou réunis en essaim, voltigent autour du tombeau (fig. 2577) [27], interviennent dans les combats [28], s'avancent à la rencontre de l'âme d'un défunt (fig. 4264) ou du nocher Charon (fig. 5838) [29]. Identiques aux *Kères*, les âmes sont souvent

[1] Bien qu'elle soit contraire aux conceptions homériques, on retrouve souvent dans les poèmes homériques l'expression de ψυχή = vie ; περὶ ψυχῆς θέον, *Il.* 22, 161 ; περὶ ψυχίων ἐμάχοντο, *Od.* XXII, 245 ; cf. les exemples réunis par Rohde, I, 47, note 1. — [2] *Doxogr. gr.* 302, 6, 5 ; 531 *a*, 17 *b*, 1. 2. — [3] Fragm. 20. — [4] *De Anima*, I, 2, 18. — [5] Sur l'esprit clair et lumineux de la poésie homérique éprise de vie, cf. Gomperz, *L. c.* I, 35. — [6] Pauly-Wissowa, II, 2374 ; *Anthesteria* (Hiller). Sur le proverbe ἔτι νέκυες, cf. Hauvette, *Centenaire des Antiquaires de France* (1904), p. 171. — [7] Aristoph. Ἥρωες, fr. 291 (Dindorf). Loi de Crotone, Jambl. *Vit. Pyth.* 126 ; même usage à Rome, Plin. *N. H.* XXVIII, § 27. — [8] Demosth. 20, 104 ; 40-49 ; Plutarch. *Vit. Solon.* 21. — [9] Meier-Schömann, *Der Attische Process*, p. 630 ; cf. Rohde, II, 245. — [10] Aristoph. *Pax*, 833 ; Cf. Cic. *De Republ.* VI, 8. — [11] *Iliad.* XXIII, 100 ; *Od.* XXIV, 6. — [12] Hésychius dit expressément ἀντίψυχοι ; cf. Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 23, note 1. — [13] *Od.* XIX, 536 ; cf. Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 22. — [14] *Od.* XXIV, 6. — [15] Vers 1564 : Χαιρεφῶν ἡ νυκτερίς, cité par MM. Weil, *Études*, p. 14, et Wide, *Ath. Mittheil.* 1901, p. 153. — [16] On sait que ψυχή désigne en grec le papillon ; bien que ce sens se trouve pour la première fois dans Aristote, *H. an.* 5, 19, 5, on ne peut douter qu'il ne soit beaucoup plus ancien. Il vient d'une comparaison avec ψυχή, l'âme ; la chrysalide reste et laisse échapper un être aérien. Dans de nombreux passages d'Homère, il est question de la psyché qui s'envole, ψυχὴ ἔπτατο, ψυχὴ πταμένη ἐκ ῥιθέων, *Il.* XVI, 856, XXII, 362 etc. Il faut remarquer que ψυχή, « le papillon », prend un simple sens différenciatif et non simplement comparatif ; il y a la dépouille, la chrysalide et par opposition la ψυχή ; ainsi nous disons l'*âme* d'un canon. Une inscription bien caractéristique : Bücheler, *Carmina Epigraphica* II n° 1851, « volitet meus ebrius *papilio* ». — [17] Lucian. *Myias encom.* 10 ; Aelian, XI, 8 ; cf. Weicker, *O. c.* 30, n. 3. — [18] Arist. *Hist. an.* IX, 40 ; Aelian. IV, 5 ; V. 42 ; cf. Weicker, 30, n. 2. — [19] Roscher, *Hermes der Windgott*, p. 54 sq. ; Plut. *De defectu orac*, 18, p. 419 ; F. Tümpel, Pauly-Wissowa, *Realencycl.* I, 2178 ; cf. Rohde, II, 122. — [20] Rohde, II, 274 ; cf. Weil, *Études*, p. 23. — [21] Rohde, I, 247-249 ; cf. *Münch. Sitzungsber.* 1905, 456 où M. Furtwängler fait de fortes objections à la théorie animiste de Rohde. Le même savant considère que le groupe décorant le fronton du vieux temple d'Athéna, sur l'Acropole, figure les Tritopatores attiques, et non, selon l'opinion générale, le triple Typhon. — [22] On les désignait sous le nom de πρόπαπποι ; cf. les textes dans Gruppe, *Griech. Mythol.* 442, note 3 ; *Neue Jahrbüch. f. kl. Alt.* 1907, p. 138, n. 2 (Samter). — [23] *Mém. de l'Acad. Inscr.* XXXVI, II, p. 16 sq. (Le Blant). — [24] Cf. Wissowa, *Archiv. für Religionswissenschaft*, *Die Anfänge des röm. Larenkults.* VII, p. 42-57, voit dans les Lares des dieux locaux du foyer beaucoup plus que des divinités de la famille. — [25] *Annali*, 1883, pl. Q = Reinach, *Rép. des vases peints*, 347 ; Collignon et Couve, *Catal. des vases d'Athènes*, n° 809 ; cf. *Ath. Mitth.*, 1901, p. 153, note 4. — [26] Gerhard, *Aus. Vasenb.*, 198 et 199. = Reinach, *Rép.* II, 99 et 100 ; cf. Furtwängler, *Beschreib. der Vasensamml.* n° 1901 et 1921 ; Gerhard, *Etrusk. Camp. Vasenb.* XVII, 1 et 2. — [27] *Mon. dell. Inst.* III, pl. V (fig. 2577). — [28] *Mon. dell. Inst.* III, XXIV. — [29] *Archiv. für Religionswissenschaft*, VIII, p. 191 (Furtwängler) et Roscher, *Lexik. Myth.* article PORTHMEUS ; style tardif d'après M. Pottier, *Catalogue des Vases du Louvre*, 648. Nombreux exemples dans les lécythes à fond blanc, par ex. Collignon et Couve, *Catal. des Vases d'Athènes*, n° 1668 ; *Antike Denkmäler* I, pl. XXIII, no 1 ; Gardner, *Greek vases in the Ashmolean Museum*, no 264.

balancées sur les plateaux divins dans les scènes de psychostasie (fig. 4263 et 4937)[1] ou chassées par exorcisme à la fête des Anthestéries (fig. 4947)[2]. Les proportions modestes des *eidola*[3] en font bien l'humanité débile et anémiée décrite dans la Nekyia. Très étroitement liée aux conceptions homériques, cette représentation de l'âme n'est cependant pas la plus ancienne en Grèce. Les monuments crétois[4] offrent plusieurs figures d'oiseaux que l'on interprète comme des symboles de l'âme bienheureuse[5] (voir plus haut page 746). Une coupe béotienne figure la psyché sous forme d'oiseau, comme attribut de Déméter[6] De cette même conception thériomorphique est issue la représentation de l'âme par un

Fig. 5839. — L'âme-oiseau d'un guerrier.

oiseau à tête humaine (fig. 5839)[7] type dont M. G. Weicker a suivi le développement dans la littérature et l'art grecs jusqu'à l'époque chrétienne [SIREN]. Il a montré qu'un grand nombre de créations secondaires de la mythologie, les Sirènes[8], les Sphinx[9], les Harpyes[10], les Érinyes[11], les Lamies[12], les Néréides[13], les Nymphes[14] ne sont que des esprits des morts, de simples variations du type fondamental de l'âme ailée, de la Kère avide de sang[15] et d'amour[16]. Nous retrouvons, dans les monuments où les Grecs ont figuré la psyché, la même diversité que dans les croyances.

La plus ancienne représentation de l'âme par un papillon est sur un lécythe à figures noires[17]. Nous verrons plus loin le papillon-psyché tourmenté par Éros; l'abeille à tête humaine[18], le serpent représentent souvent l'âme d'un défunt [DRACO] (figure 2577). Une simple tête[19], siège de l'âme servait aussi d'image réduite, de symbole de la psyché. Plusieurs passages du *Phèdre* de Platon ont pu, dès le IVe siècle[20], donner naissance à l'image d'un beau couple figurant l'âme humaine, unie au plus noble des sentiments, l'amour divin. Ce même dialogue montre l'âme perdant les ailes qu'elle possédait à l'origine, puis les recouvrant; c'est là l'origine du mythe de Psyché, tantôt tourmentée par Éros, tantôt réunie à lui. Aucun monument n'est antérieur à Platon[21] et les vases peints ne figurent jamais Psyché. La plus ancienne représentation du couple est une applique de bronze[22] du IIIe siècle av. J.-C. Les jeunes gens ont tous deux des ailes d'oiseaux. Psyché se dérobe aux entreprises d'Éros qui cherche à lui saisir le menton. Un savant admet que ce fut d'abord Niké que l'on groupa avec Éros en l'absence de toute tradition littéraire, son hypothèse n'a pas trouvé d'écho[23].

Fig. 5840. — Éros brûlant un papillon.

On considère généralement les ailes d'oiseaux de Psyché comme un simple pendant de celles d'Éros[24]; mais les ailes, nous l'avons vu, jouent déjà un rôle essentiel dans l'allégorie de Platon[25]. Il est probable que Psyché a emprunté ses ailes aux *eidola* qui, avec l'âme-oiseau, sont les éléments primitifs de sa conception abstraite; les ailes rappellent clairement son origine, le souffle aérien et fugitif. Nous avons vu[26] que le même symbolisme figurait la psyché par un simple papillon. Si, dans ses jeux avec le papillon-psyché, Éros montre plus de cruauté que de tendresse, c'est que le petit despote, tyran des animaux, s'acharnant sur le papillon, est un sujet de genre tout à fait dans le goût alexandrin. La même veine inspire les épigrammes de Méléagre de Gadara[27]. Tantôt Éros saisit l'insecte[28], tantôt il le brûle

[1] Voir les art. KERES et MERCURIUS; cf. Masner, *Sammlung der Vasen*, n° 235 et Overbeck, *Galerie heroïsch. Bildwerke*, pl. XXII, 9, 7 et p. 526; Autenrieth, *Wörterbuch zu den Homer. Gedichten*, p. 188; *Mon. dell. Inst.* II, pl. x B; Baumeister, *Denkmäler*, II, pl. CMXXI. — [2] Schadow, *Eine Attische Grablekithos*, lécythe du Musée de Iéna; Harrison, *Prolegomena*, p. 43, fig. 7. — [3] Les figures minuscules ont beaucoup de rapport avec des figures d'enfants, surtout à une époque où l'art grec n'a pas encore de type définitif de l'enfant; d'où la théorie de l'Éros funèbre : Pottier, *Lécythes blancs*, p. 65, 2, et Harrison, *O. c.* 632; cf. une opinion opposée, Rohde, *O. c.* I, 244, n. 3. — [4] Sarcophages de Palaiokastro, *Annual of British School*, VIII, pl. XVIII et XIX; Evans, *Tree and Pillar cult.*, p. 76, fig. 50; *Mon Antichi dei Lincei*, I, pl. I, fig. 3; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 490; *Monum. Antichi dei Lincei*, 1904, pl. XXXVII et XXXVIII et p. 567-574, vases de Phaestos (Savignoni); cf. *Jahreshefte des Œster. Arch. Inst.* 1904, p. 79 sq. Le sarcophage d'Haghia Triada : des colombes sont perchées sur des cyprès, *Anthropologie*, 1904, p. 257. — [5] Cf. la discussion au Congrès d'Athènes de 1905 (*Comptes rendus*, p. 230 et 231) M. de Bissing considère les figures d'oiseaux invoquées par M. Savignoni comme dépourvues de tout symbolisme : ce seraient de simples indications de paysage. — [6] *Athen. Mitth.* 1901, pl. VIII et page 132 sq. (S. Wide); M. Wide, *Ibid.* p. 134, note 4, considère comme des symboles de la psyché les nombreuses figurines d'oiseaux en terre cuite que l'on trouve dans les tombeaux grecs. — [7] Weicker, *Der Seelenvogel in der alten Literatur und Kunst*, Lps. 1903, fig. 15, aryballe corinthien de Karlsruhe, n° 81. L'origine du type est égyptienne; cf. Maspero, *Études de mythologie égyptienne*, I, p. 153, 330, 370, etc. Il se retrouve dans les cachets crétois de Zakro, *Journ. of. hell. stud.* 1902, p. 76, p. 6 et 9; et dans le trésor mycénien d'Égine, *Ibid.* 1892, p. 195. Sur la transformation du type thériomorphique de l'âme en type anthropomorphique cf. A Körte, *Mélanges Nicole*, 1905, p. 291. — [8] Weicker, *O. c.* p. 1-19. — [9] Harrison, p. 207. — [10] Harrison, p. 176. — [11] Harrison, p. 213-228, cf l'art. FURIA. — [12] Voir LAMIA et Crusius, *Lexikon der Mythologie*, de Roscher, II, 1164. — [13] NEREIDES et Weicker, *O. c.* 9, 1 et 40, 1. — [14] Weicker, *O. c.* 18, 5; les nymphes cherchent à attirer les hommes dans leur royaume et à leur arracher la vie et l'âme (Hylas). — [15] Sur le vampirisme, cf. Artemidor. *Oneirocr.* I, 70, 64, 23, 64, 15. — [16] Weicker. *O. c.* p. 2, n. 4; ce serait le vrai sens des sacrifices d'esclaves et des dépositions de figures féminines nues dans les tombes. — [17] Voir p. 746, note 16 : Furtwängler, *Beschreibung der Vasens.* n° 1684; cf. une représentation voisine, Furtwängler, *Die antiken Gemmen*, XXIV, 59 et III, p. 202; voir aussi sur l'apparition du papillon dans l'art grec, Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, II, 157, n. 1. — [18] Un bijou d'or provenant de Rhodes, *Journ. of hell. stud.* 1895, p. 12. — [19] J'adopte une conjecture de Bethe citée par Weicker, *O. c.* p. 31; cf. Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. XXII, 1-9; 13-21; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. XXII-3. La tête volante est l'âme de Troïlos. — [20] Plat. *Phaedr*, p. 246. — [21] Toutefois M. Ohnefalsch-Richter, *Kypros, Bibel und Homer*, p. 226, considère les œnochoés cypriotes ornées d'un groupe d'Éros et de Psyché, cf. p. 748, note 15, comme antérieures au Ve siècle; cf. Gruppe, *Gr. mythol.* p. 873, n° 3. Je ne crois pas ces vases antérieurs à l'époque hellénistique. — [22] *Arch. Zeit.*, 1884, pl. I. Ce n'est pas un couvercle de miroir; cf. une applique semblable au Musée Britannique, Furtwängler, *Antik. Gemmen*, p. 167, n° 2; un miroir corinthien de la même époque. *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. XV, Psyché est assise en tête-à-tête avec Éros; elle a des ailes d'oiseau que l'on retrouve dans un groupe de terre cuite de l'Ermitage; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. CXXXV. — [23] M. Petersen, *Röm. Mittheil.* 1901, 57 et sq. avec la fig. 3, p. 78. Objections de Gruppe, *Griech. Mythol.* (1906, Nachtrag) p. 1678 et Waser, p. 533. (Voir à la fin de la Bibliographie.) — [24] Psyché ne serait qu'une parèdre féminine d'Éros, faite à son image et comparable à d'autres créations mythologiques, aux Panines et aux Centauresses : *Arch. Zeitung*, 1884, p. 11; cf. Pottier, *Nécropole de Myrina*, p. 412. — [25] Voir note 20. — [26] P. 746, note 16. — [27] Anthol. Palat. V. 57, 179, XII, 80, 132; ces textes sont réunis dans Jahn-Michaëlis. *Apulei Psyche et Cupido*, 79-81. — [28] Furtwängler, *Die Antiken Gemmen*, III, fig. 147.

(fig. 5840)[1] tantôt il attache son prisonnier, l'empale sans pitié[2], s'en sert comme d'un char en usant des

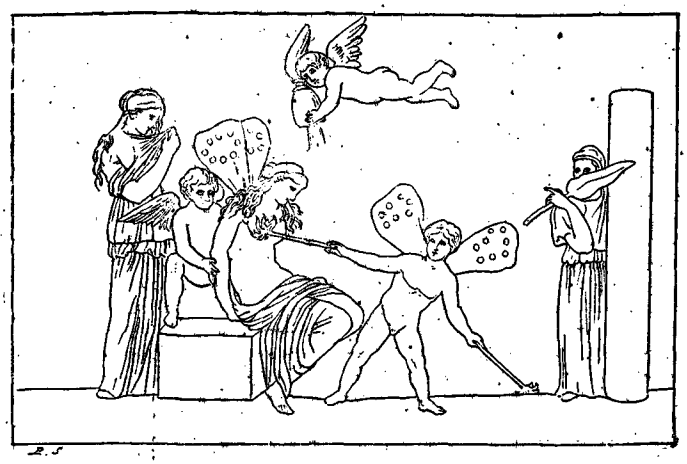

Fig. 5841. — Psyché torturée par Éros.

antennes en guise de rênes[3], ou l'astreint à l'aider dans son travail de scieur de long[4]. Il a parfois pour complice son frère Antéros[5]. Il n'est pas rare pourtant de voir le papillon vainqueur, et, par un

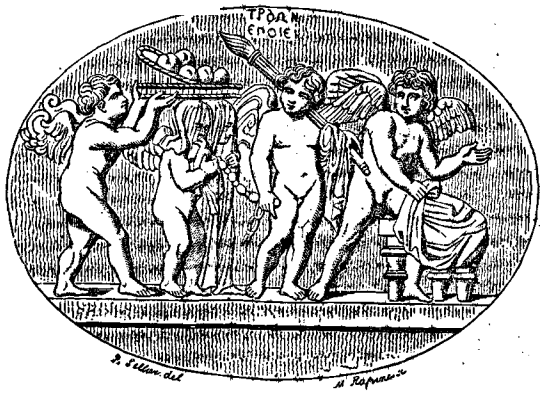

Fig. 5842. — Camée de Tryphon. — Noces d'Éros et de Psyché.

juste retour, montant la garde près de son tyran prisonnier[6].

Souvent aussi, Psyché est figurée sous les traits d'une jeune fille qui n'a plus du papillon que les ailes[7]. Les pierres gravées, les peintures de Pompéi (fig. 5841)[8] offrent aussi l'image de Psyché torturée par Éros, le plus souvent vaincue, parfois victorieuse[9].

Nous avons insisté jusqu'ici sur les luttes de Psyché et d'Éros, mais un grand nombre de monuments montrent leur commerce sous un jour plus paisible. Tel un beau groupe de terre cuite du Musée du Louvre[10]. Éros joue de la double flûte et Psyché danse au son de l'instrument. La réconciliation des deux amants est parfois sanctionnée par des noces mystiques (fig. 5842)[11]. Le couple, monté sur un éléphant (fig. 5843)[12] et armé de boucliers, fait partie de la caravane de Bacchus revenant des Indes. On a souvent énuméré les très nombreuses répliques en marbre et en terre cuite du célèbre groupe du Capitole (fig. 5844)[13]. Malgré leur parenté on y a observé plusieurs variantes[14]. Les deux personnages, le plus souvent adultes ou adolescents, sont parfois des enfants[15] tantôt juxtaposés, tantôt enlacés, tantôt échangeant un baiser[16]. Dans le type le plus ancien, ils ont des ailes d'oiseaux[17], mais fort souvent Psyché a des ailes de papillon[18] que l'on retrouve même chez son amant[19]. Il n'est point rare enfin qu'un seul des jeunes gens soit ailé[20] ou que tous deux soient aptères comme dans le groupe du Capitole. On remarque dans ce dernier marbre une note sensuelle étrangère aux images plus anciennes. Les épigrammes de Méléagre[21], sans doute inspirées par des œuvres d'art alexandrines, contaient les amours de

Fig. 5843. — Éros et Psyché sur un éléphant.

Fig. 5844. — Groupe en marbre du Capitole.

[1] Ivoire de la collection Durand, Louvre. On joue sur le double sens de ψυχή, et on fait allusion à l'attraction exercée sur les phalènes par la flamme. Sujets analogues dans Furtwängler, *O. c.* pl. XLII, 43 et 45. — [2] *Ibid.* pl. XLII, 45. — [3] Furtwängler, pl. XXXIV, 47. — [4] *Ibid.* pl. XLII, 40. — [5] Imhoof-Blumer et Keller, *Tier und Pflanzenbilder auf Münzen und Gemmen*, pl. XXVIII, n° 28 (W). — [6] Furtwängler, pl. XXXII, 3 et Stephani, *Comptes rendus*, 1877, p. 177. — [7] *Ibid.* pl. LVII, 14; Jahn-Michaelis, p. 81, XXXVII, 18; XXXIV, 28. — [8] Peinture de Pompéi, Zahn, *Gemälde Pompeji*, II, pl. LXII. = Roscher, III, p. 162; Furtwängler, *O. c.* LVII, 12; Psyché condamnée aux travaux agricoles; *Ibid.* 15, des Psychés attelées à des chars conduits par des Éros; *Ibid.* pl. LVII, 13; Jahn-Michaelis, p. 79. Éros saisit Psyché par les cheveux, il brandit une torche enflammée; voir aussi deux sarcophages, Jahn-Michaelis, p. 82 et 84; *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1851, pl. V et VI. — [9] Furtwängler, *O. c.* pl. XXV, 9, XLIX, 27 et Berlin, 3891-3894; Jahn, *Ber. der Sächs. Gesell.*, 1851, pl. V; cf. Jahn-Michaelis, b. c., p. 77 (W.) (sarcophage). Psyché émue de compassion pour Éros chargé de chaînes, *Arch. Zeit.* 1884, pl. XX (W). — [10] Heuzey, *Album des Figures antiques*, pl. XXXVI; Pottier, *Statuettes*, fig. 42 et p. 122. Psyché allaitant Éros enfant: Furtwängler, *L. c.* pl. XLII, 36. — [11] Camée de Tryphon; Furtwängler, *Die Ant. Gem.* pl. XVII, n° 11 et p. 260; cf. L, 34; Jahn-Michaelis, p. 69; cf. S. Reinach, *Pierres gravées*, p. 184. Même sujet sur un sarcophage du Musée Britannique. *Anc. marbles*, V, 9, et Jahn-Michaelis, 68, et sur un vase à reliefs en sardoine; Furtwängler, *Ant. Gemm.* III, fig. 190-191; H.-K.-E. Köhler, *Gesammelte kleine Schriften*, Bd. IV, pl. II. — [12] Terre cuite de la collection Misthos au musée national d'Athènes: *Monuments Piot*, IV, p. 212 (Perdrizet); Winter, *Die Antiken Terracot.* II, 229, 8 *a*; pour le type d'Éros ou de Psyché montés; cf. p. 749, note 12. — [13] Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, pl. 375; Helbig, *Führer*, n. 469. — [14] Collignon, *Monuments relatifs au mythe de Psyché*, p. 369 sq.; Stephani, *Comptes rendus*, 1877, p. 160; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 414; Winter, *Die Antiken Terracotten*, II, 224-232. — [15] Une terre cuite du musée d'Odessa, *Mém. Soc. d'arch. d'Odessa*, 1896, pl. III. — [16] Minervini, *Mon. di Barone*, pl. II, n° 4; Biardot, *Terres cuites*, pl. XXV; Lutzow, *Münchener Antiken*, pl. XXII, n° 2; Kekulé, *Terracoten in Sicilien*, pl. XLIX, 2; De Witte, *Terres cuites de Janzé*, pl. XLIII; Winter, *Antik. Terracot.* II, 231. Rappelons ici les figures verseuses d'œnochoés cypriotes de l'époque hellénistique, Louvre A, 247; Ohnefalsch et Myres, *Catal. of Cyprus Museum*, pl. IV, fig. 1311, n° 1311-1313. M. Heuzey voit dans les figures verseuses isolées qui sont le type le plus ordinaire dans ces œnochoés, la déesse Hathor versant aux bienheureux l'eau rafraîchissante; si l'on songe aux sens très voisins de ψυχή et de ψυχρόν (cf. p. 741, note 1), on reconnaîtra que la figure de Psyché était des mieux appropriées à la décoration symbolique des vases funéraires. — [17] Cf. Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. CXXXV et la notice. — [18] *Mém. Soc. d'Odessa*, 1896, pl. III. Éros a des ailes d'oiseau. — [19] Fröhner, *Collect. Lécuyer*, 1883, n° 116; *Mon. dell. Inst.* X, 43 (ciste de Préneste), et voir la fig. 5841. — [20] Pottier, *Catal. terres cuites et autres antiquités*, n° 639. — [21] Citées p. 748, note 1.

Psyché d'un ton badin; une terre cuite de Cypre[1] va jusqu'à la caricature. Parfois Aphrodite est associée au couple amoureux[2].

Il faut renoncer à voir une Psyché dans un torse célèbre trouvé à Capoue[3]. D'ailleurs les monuments représentant Psyché seule sont peu nombreux. Citons une statuette de Myrina (fig. 5845)[4]; la jeune fille est assise et comme sortant d'un rêve. Cette rêveuse, à la pose abandonnée, est bien près de la défaite figurée sur une pierre gravée[5] qui nous ramène à notre point de départ, les luttes des deux amants. C'est également par les pierres gravées que nous connaissons le type d'un buste-hermès de Psyché[6] et celui de Némésis-Psyché[7], aux ailes de papillon ou d'oiseau[8], qui fut à Rome parfois assimilée à la Paix ou à la Victoire[9] [NEMESIS, p. 54].

Fig. 5845. — Psyché.

Dans les peintures de Pompéi du troisième style, la figure de Psyché n'est pas rare[10]. Dans les fresques du quatrième style, apparaissent quantité de Psychés[11], parèdres des Amours. Un jeu poétique, une mode, multiplie les figures d'Amours; la symétrie exige des Psychés dans toutes ces scènes. « Seule ou en nombre, Psyché collabore à tout ce qu'entreprend Éros : si Éros est perché sur un centaure qui joue de la lyre, Psyché le sera sur une centauresse qui joue de la double flûte; si Éros enfourche un chameau, Psyché a comme monture un dromadaire[12]. » Les Amours et les Psychés sont mêlés à des banquets [COENA fig. 1699], à des concerts[13] et à toutes sortes de scènes de la vie journalière. Ils cueillent des fleurs; ils tressent des guirlandes [CORONARII, fig. 2015], pressent les olives[14]; ou bien Psyché, digne matrone, visite la boutique d'un orfèvre (fig. 4919), ou marchande un tonneau d'huile; une autre Psyché, sa servante, est debout près d'elle, l'éventail sur l'épaule[15].

Les anciens ont souvent gravé l'image de Psyché sur les monuments funéraires, comme personnification de l'âme du défunt[16]. Le groupe d'Éros et de Psyché, image sereine de la félicité d'outre-tombe, est un des ornements habituels des sarcophages romains[17]. Le sarcophage de Prométhée[18] ne montre pas Psyché moins de quatre fois sous différents aspects. Rien d'étonnant si Psyché se trouve associée à Hermès-Psychopompe[19]; un mythographe les unit même en un mariage mystique[20]. Le papillon, symbole de la psyché du défunt, est associé aux représentations les plus macabres. Une table ornée de mosaïques[21] le mettait sous les yeux des convives d'un riche Pompéien, entre un crâne et la roue du temps, leçon d'épicurisme déjà professée, au dire d'Hérodote, dans les banquets égyptiens[22].

Le gracieux conte d'Apulée[23] qui a inspiré si souvent les artistes de la Renaissance et des temps modernes n'a exercé aucune influence sur l'art antique. Psyché, la plus jeune de trois princesses, excite par sa beauté la jalousie de Vénus; mais l'Amour lui-même s'en éprend et la visite chaque nuit, dans un palais enchanté; dévorée de curiosité par les insinuations de ses sœurs, Psyché, laissant tomber une goutte d'huile de sa lampe brûle son amant endormi. Il s'éveille, s'envole et ne reviendra à Psyché que quand celle-ci aura subi une série de tribulations imposées par Vénus et qui la conduiront jusque dans les Enfers[24].

Il semble démontré que le noyau même du récit est ancien et remonte aux nouvelles érotiques milésiennes[25]. Un savant y voit une légende très anciennement liée aux mystères grecs et dont plus d'un élément subsisterait dans le mythe d'Orphée et d'Eurydice. Quoi qu'il en soit, il faut renoncer à reconnaître dans une série de pierres gravées[26] l'épisode de la fourmi aidant Psyché à trier des céréales, trait de légende fréquent dans un grand nombre de récits populaires qui, comme celui de Psyché, combinent les éléments de Cendrillon et de la Belle au Bois Dormant[27]. Les exégètes mythologues[28], d'un symbolisme volontiers fumeux, ont abondé depuis Fulgentius Planciades[29].

Comme image expressive de l'existence du défunt, le

[1] Ohnefalsch-Richter, *Kypros, Bibel. und Homer*, pl. CCVIII, n° 1; *Catal. of Cypr. Mus.* 3173, parodie du groupe par des acteurs comiques. — [2] Michaelis, *Anc. marbles in Great Britain*, p. 581, n° 186, et Clarac, *Musée de sculp.* IV, 460, 1451. — [3] Musée de Naples, Winter, *Kunstgesch. in Bildern*, pl. LXXVII-XIV; c'est une Aphrodite de style de l'École de Scopas, souvent considérée comme praxitélienne; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 647 et Arndt-Brunn-Bruckmann, notice de la planche DI-LXXVIII des *Denkmäler*, p. 4. — [4] *Nécropole de Myrina*, pl. XXIV, p. 364; *Coll. Van Branteghem*, cat. 1882, n° 428. Au musée de Constantinople, n° 23, Winter, *Typenkat.* II, p. 130, 4 *e* et 184 note *d*; et n° 416; Winter, *O. c.* II, 180-5. — [5] Furtwängler, *Ant. Gem.* pl. XVIII, n° 25 et X, n° 20. — [6] *Ibid.* pl. XXIV, n° 46. — [7] *Ibid.* pl. XXXIII, 153 et XX7, 46. — [8] La tête seulement, Furtwängler, *O. c.* XL, 20 et 21, LXIII, 34; cf. Jahn-Michaelis, *Apulei Psyche et Cupido*, p. 1. Psyché tient par les ailes le papillon posé sur un des plis de son vêtement. La figure entière, tantôt avec des ailes d'oiseau, tantôt avec des ailes de papillon, Furtw., *O. c.* pl. XXIV, 47; XXIV, 55. Psyché-Némésis tourne la roue de l'oracle amoureux. — [9] Furtwängler, *O. c.* III, p. 291 et pl. XXIV, 39. Le motif est d'origine hellénistique; créé pour l'un des rois de Pergame, il est devenu populaire à Rome par la statue dédiée par l'empereur Auguste à la Curia Julia, après la victoire d'Actium. — [10] Furtwängler, ap. Roscher, *Lexik. der Myth.* I, 1371, art. ENOS; cf. Helbig, *Untersuch. über die Campan. Wandmalereien*, p. 76; *Wandmalereien*, n° 854; 823, 833, 844-54. Sur Psyché parèdre des Amours et comparable aux Centauresses, cf. *Nécropole de Myrina*, p. 412; Gruppe, *Griech. Mythol.* 873, n° 3, et Waser. *O. l.*, p. 540. — [11] Winter, *Kunstgeschichte in Bildern*, pl. C, n° 3; *Monumenta Pompeiana*, pl. CXXXVI. — [12] Waser, *L. c.*, p. 540, qui cite Jahn, *Arch. Beitr.* p. 190; Furtwängler, *O. c.* pl. XLII, 40; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, 71. — [13] *Mus. Borbon.* XVI, 3. Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 577, fig. 595. — [14] Mau, *Pompeji* (maison des Vettii), p. 339, dame assise sur un calathos, se baisse pour ramasser des fleurs; ses deux suivantes participent à la cueillette. — [15] Mau, *L. c.* fig. 167-1716. — [16] Bas-relief de Jaffa, Collection Oustinoff, *Palest. Explor. Fund*, 1894, p. 147 et 1893, 296. Sur les monuments funéraires, cf. Collignon, *Essai*, 399 sq. — [17] Robert *Die antiken Sarkophage-reliefs*, III, pl. XXIV, 84; LII, 165; LIII, 167, 168; LX, 192; Kieseritsky, *Sculpt. antiques de l'Ermitage*, 105 *a*; Joubin; *Catal. des mon. funéraires du Musée de Constantinople*, n° 38, p. 47; sarcophage de plomb, *Ibid.* p. 25, n° 17; et au Louvre, sarcophage de plomb provenant de Saïda (mission Renan). — [18] Helbig, *Führer* 2, n° 457; cf. *Röm. Mitth.* 1901, 92 (Petersen) et Springer-Michaelis, *Handbuch der Kunstgeschichte*[7], fig. 761. — [19] Müller-Wieseler, *Denkm. der ant. Kunst*, II, XXX, n° 331. — [20] Mart. Capella, I, 7, cf. Gruppe, *Griech. Myth.*, p. 1329, note 8. — [21] Mau, *Pompeji*, 1900, fig. 232; un motif analogue [LARVA], fig. 4355; cf. Furtwängler, *Die Ant. Gemmen*, XXIX, 48; XXV, 46-48 et III, p. 292. — [22] Herodot. II, 78; on promenait des images de bois figurant les morts. Wiedemann, *Zweites Buch des Herodotos*, p. 330, considère qu'il s'agit de statuettes de bois et non de momies. — [23] Apul. *Metamorphos.* IV, 28-VI, 24; édit. Jahn-Michaelis, 1905; cf. notre Bibliographie. — [24] Jahn, *Arch. Beiträge*, 127-28, Furtwängler, article *Eros*, p. 1371. — [25] Rohde, *Verhandl. der 30 Phil. Versamml.* p. 30; Rohde, *Der Griechische Roman* 2, p. 585; cf. *Philologus*, LIX, 136 sq. (Dietze). — [26] Furtwängler, *Ant. Gemmen*, III, p. 293 sq., rejette absolument cette interprétation; les monuments, *Ibid.* pl. XXV, 44, 45; XXX, I, 49-58; LXIV, 73 et fig. 154. — [27] On reconnaîtra Psyché dans l'héroïne du conte russe de Vassillissa la Belle, *Revue des Deux Mondes*, juillet 1906. Pour les contes modernes rappelant le récit d'Apulée, cf. Gruppe, *Griech. Mythol.*, p. 827, n° 3 et surtout Friedländer, *Darstell. aus der Sittengeschichte Roms* 6 I, 534 sq. (W). — [28] Jahn-Michaelis, p. 69-76. — [29] Norden, *Amor et Psyche*, 1903, p. 19; l'ouvrage de Zinzow, *Psyche und Eros, Ein milesisches Märchen auf seinem mythol. Zusammenhang, Gehalten und Ursprung zurückgeführt*, Halle 1881, rappelle les exégèses fantaisistes du livre de Job.

groupe de Psyché et d'Éros avait sa place toute marquée sur les sarcophages chrétiens[1]. On excusait aisément son origine païenne comme celle de beaucoup de motifs décoratifs de la mythologie gréco-romaine. Des Psychés et des Éros enfants dansent et tressent des guirlandes ou cueillent des fleurs sur les parois des catacombes[2], vraies figures de fantaisie comme celles de Pompéi. GEORGES NICOLE.

PSYKTER (Ψυκτήρ, ψυκτήριον, ψυκτηρίδιον, ψυγεύς[1]). — Vase servant à rafraîchir le vin[2]. Les auteurs[3] nous indiquent différentes formes de vases qui portaient ce nom. C'était d'abord un grand vase à boire; Alcibiade, dans le *Banquet*[4], en demande un de plus de huit cotyles, quand les vases à boire ordinaires ne lui suffisent plus. Dans la pompe de Ptolémée Philadelphe[5] on portait cent soixante ψυκτῆρες d'argent, de deux à six métrètes, vingt-deux en or, de un à trente métrètes, et enfin trois cent vingt ψυκτήρια, en or et en argent, dont les mesures ne sont pas données. C'étaient sans doute (le diminutif l'indique) des vases plus petits. D'ailleurs, Athénée[6] donne le nom de psycter au même vase que Plutarque[7] appelle cratère, et Moeris[8] nous apprend que le psycter était un vase où l'on lavait les coupes, ce qui conviendrait bien à la forme du cratère. Enfin les grammairiens Dionysios[9] et Pollux[10] rapprochent le psycter du δῖνος, grand cratère à forme de chaudron qu'on plaçait sur un support [CRATER, fig. 2041][11]. Il devait contenir le vin pur (ἄκρατος) [ACRATOPHORUM, p. 32], et n'avait que des petits supports isolés (ἀστραγαλίσκοι), pas de pied (πυθμήν)[12]. Il convient de rapprocher de ces passages les inscriptions, les inventaires des temples surtout, qui citent de nombreux psyctères[13], dont quelques-uns de grandes dimensions. Le sanctuaire d'Apollon Didyméen aux Branchides en possédait un qui pesait neuf mille drachmes, tandis qu'un autre, moins grand, était remarquable par son style « barbare », à inscrustations de pierres précieuses[14]. Quant à la forme ou aux formes du psycter, ces textes nous montrent qu'il avait parfois des anses et un pied[15]. Nous ne saurions préciser davantage[16].

La céramique grecque du VIe et du Ve siècle nous fournit trois formes qui correspondent bien à la destination du psycter, les trois imitant des modèles métalliques. 1° Type antérieur de plus d'un siècle aux textes les plus anciens, propre à la céramique chalcidienne et attique à figures noires[17] (fig. 5846) : c'est une amphore à paroi double, avec un goulot sur l'épaule pour y verser l'eau glacée, qui s'écoulait ensuite par un trou ménagé dans le fond. Le vin, dans le récipient intérieur, se trouvait ainsi enveloppé d'une couche de liquide froid. On a pensé que ce vase pouvait également avoir servi à réchauffer le vin, en versant de l'eau chaude dans la partie enveloppante de l'amphore. — 2° Type en forme de toupie, sans anses, destiné à flotter sur l'eau froide dans un grand cratère (fig. 5847)[18]. Nous en voyons l'usage sur quelques peintures de vases[19] (fig. 5848); un psycter pareil, encore placé dans son cratère, a été trouvé dans un tombeau étrusque[20]. Ce type apparaît avec le début de la peinture à figures rouges (environ 530 à 520 av. J.-C.) : les quelques exemplaires à figures noires[21] ne sont pas

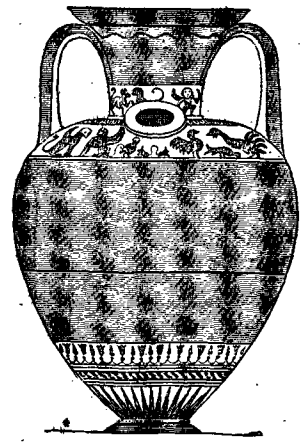

Fig. 5846. — Vase à rafraîchir.

1 Collignon, *Mythe de Psyché*, p. 436-440. — 2 Aux catacombes de Naples, et à Rome au cimetière de Domitille, cf. André Michel, *Histoire de l'Art*, I, p. 16 et fig. 7. — BIBLIOGRAPHIE. L'ouvrage capital est celui de Rohde, *Psyche*, 3e éd. 1903. Parmi les prédécesseurs de Rohde, citons : Halbkhart, *Psychologie homérique*, 1796; Nägelsbach, *Die Homer. Theologie*, 1840; *Nachhom. Theol.* 2e éd. Autenrieth, 1861; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 1857, 805, 816; A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, 1857-59; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, etc.; Weil, *Études sur l'antiquité grecque*, 1900, I; *Culte des âmes chez les Grecs*, II; *Croyance à l'immortalité de l'âme*; *Journal des savants*, oct. 1890, p. 621 et avril 1893, p. 213; Rohde, *Die Religion der Griechen*, programme de Heidelberg, nov. 1894; Jules Soury, *Système nerveux central*, 1899, I, p. 9 sq.; A. Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, *Introd.* 1er vol.; A. Dieterich, *Nekyia*, 1893; A. de Ridder, *De l'Idée de la mort en Grèce à l'époque classique*, 1897; Gomperz, *Penseurs de la Grèce* (*Trad. fr.*). t. I et II; Decharme, *Critique des traditions religieuses chez les Grecs*, 1904, p. 194 sq.; Schrader, *Die Seelenlehre der Griechen in der älteren Lyrik*, Halle 1902 (*Gedenkschrift für Rud. Haym*); Weicker, *Der Seelenvogel in der alten Literatur und Kunst*, 1903; Harrison, *Prolegomena to the Study of Greek Religion*, 1903; O. Gruppe, *Griech. Mythologie* (Iwan von Müller, *Handbuch der Kl. Altertumswissenschaft*, V2), 1897-1906, p. 726, 760, 802, 854, 871 5, 1039, 1071, 1086, 1321, 1329, 1678; Wundt, *Völkerpsychologie*, t. II, partie 2, 1906, (*Die Seelenvorstellungen*, I.) n'a pu être utilisé ici). — MONUMENTS FIGURÉS. Müller-Wieseler, *Denkmäler der Alt. Kunst*, II, pl. LIII-LV; O. Jahn, *Arch.-Beiträge*, 1847, p. 121 sq.; Conze, *De Psyches imagin.ibus*, Berlin, 1855; W. Furtwängler, *Die Idee des Todes in den Mythen und Kunstdenkmälern der Griechen*, 1860, pl. I, p. 435 sq.; Collignon, *Essai sur les monuments relatifs au mythe de Psyché*, 1877; Stephani, *Comptes rendus de la Commis. arch.* S. Peterb., 1877, p. 57 sq.; A. Furtwängler, *Collection Sabouroff*, *Notice*, pl. 135; Wolters, *Arch. Zeit.* 1884, pl. 1 sq.; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, Eros, t. I, p. 1369-1361 (Furtwängler); Lovatelli, *Amore e Psyche*; Rome 1883; Baumeister, *Denkmäler des klass. Altertums*, s. v. *Psyche*; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, 411 sq.; C. Robert, *Die antiken Sarcophage-reliefs*; Kaufmann, *Die sepuleralen Jenseitsdenkmäler der Antiken des Urchristentums*, 1900; A. Furtwängler, *Die Antiken Gemmen*, index des t. II et III; *Römische Mittheilungen*, 1901, p. 57-93 (Petersen); J.-W. Beck, *Apulei fabula de Psyche et Cupidine*, Gron. 1902, p. 14, 21; Jahn-Michaelis, *Apulei Psyche et Cupido*, 1905, p. 1, 68, 69, 76, 78, 81, 82, 84; Pauly-Wissowa, *Real-encyclop. der. klass. Altertumswissench.* t. VI, p. 531-542, article EROS, partie VI, par M. Waser. Je dois des remerciements très vifs à M. Waser qui a bien voulu me communiquer en janvier 1907 les bonnes feuilles de son article; malheureusement elles me sont parvenues quand le présent article était déjà imprimé et je n'ai pu en profiter que pour quelques additions désignées par la lettre (W. — Le même savant est chargé de l'article PSYCHÉ du *Lexikon* de Roscher, auquel on pourra se référer dès la fin de 1907.

PSYKTER. 1 Athen. XI, 503 A : Ἡρακλέων ὁ Ἐφέσ.ος· « ὃν ἡμεῖς, φησίν, ψυγέα καλοῦμεν, ψυκτηρίαν τινὲς ὀνομάζουσιν· τοὺς δ'Ἀττικοὺς καὶ κωμῳδεῖν τὸν ψυγέα ὡς ξενικὸν ὄνομα ». Cependant ψυγεύς se trouve dans les inventaires athéniens; *Corp. inscr. attic.* II, 817, 850, 853, 856. — 2 Suidas, *s. v.* ψυκτὴρ ἀπὸ τοῦ ἧττον ψύχεσθαι ἐν αὐτῷ τὴν κρᾶσιν. — 3 Voir Panofka, *Recherches sur les noms de vas. grecs*, p. 10; Krause, *Angeiologie*, p. 67, 224, 286-287, 296-299; Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 612, et *Œuvres choisies*, 3e série, I, p. 387; Ussing, *Annali dell' Instituto*, 1849, p. 139-145. Le mot ne se trouve pas chez les tragiques; mais Athénée (XI, 502 D — 503 B) a réuni de nombreux passages de la Comédie qui nomment le psycter. Ψυκτήριον, dans le sens d'endroit frais, ombragé, se trouve déjà dans l'*Aigimios* attribué à Hésiode (fr. 7; cf. Aeschyl. fr. 146). — 4 Plat. *Conviv.* p. 213 E. Cf. Ussing. *L. c.* p. 140. — 5 Athen. V, p. 199 D à 200 A. — 6 IV, p. 142 D. — 7 *Cleomen.* 13. — 8 *S. v.* ψυκτῆρα. — 9 Ap. Athen. XI, p. 503B. — 10 VI, 96. — 11 Pottier, *Vases du Louvre*, pl. 61; cf. Panofka, *O. c.* p. 10. — 12 Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 298, et surtout Letronne, *L. c.* p. 388; Ussing, *L. c.* p. 141. — 13 *Délos : Bull. corr. hell.* VI, 34, 50; VII, 109, 20; 110, 26; 112, 15; 113, 28; 115, 7; 116, 33-34; XIV, 414, 1; cf. XV, p. 160; *Corp. inscr. attic.* II, 816, 18-20. *Oropos : Corp. inscr. gr. sept.* I, 3498, 21, 29, 30. Ils pèsent 162, 158, 206 drachmes, tandis qu'un des exemplaires déliens (*Bull. corr. hell.* VII, 116, 33) en pesait 1240. *Ilion* : *Athen. Mittheil.* IX, 69,8 (314 drachmes) : ψυκτὴρ στατὸς ὅτα ἴχων. — 14 *Corp. inscr. graec.* II, 2852 (après 243 av. J.-C.) : l. 47 : ψυκτὴρ βαρδαρικὸς λιθόκολλος ἐπιγεγραμμένος Σωτείρας εἰς ἴχων ἀποπεπτωκότα κάφυα ἕπτα, ἄλλη δραχμαὶ τριακόσιαι ἑξδομήκοντα δύο; l. 56 : ψυκτὴρ ἀργυροῦς μέγας δίωτος, ὁλκὴ δραχμαὶ ἐνακισχίλιαι. — 15 Ὦτα ἴχων ἀποπεπτωκότα, συθμένα οὐκ ἴχων, *Bull. corr. hell.* VII, 116, 33 : c'était une pièce endommagée; cf. XIV, 414, 9. — 16 Signalons d'autres passages où le psycter est comparé à une coiffure, à un *pilos* (Athen. XI, p. 503 B), ailleurs à un *calathos* (Hesychius, *s. v.*). Le premier passage a été mal compris par Panofka (*Recherch. sur les noms des vas.* p. 11) et bien expliqué par Letronne (*L. c.* p. 387, note 1). — 17 Voir, sur la petite série de ces vases très curieux, *Journ. hell. stud.* 1899, p. 141. La fig. 5846 (et voir 1026 du *Dictionnaire*) donne un psycter chalcidien de Copenhague dont l'histoire a été exposée par Letronne, *Œuvres*, 3e série, I, p. 388, note 8. — 18 Pottier, *Vases du Louvre*, pl. LXXXV, F 319. — 19 *Wiener Vorlegebl.* 1899, pl. I (œnochoé signée de Xénoclès et Cleisophos); Klein, *Lieblingsinschriften*, p. 68, fig. 9 (coupe portant le nom d'Antimachos), d'où est tirée notre fig. 5848. — 20 Exemplaire conservé au Musée de Florence. — 21 Pottier, *Vases du Louvre*, pl. LXXXV, F 319 (notre fig. 5847); cf. *Catalogue des vases antiques*, p. 803-804; Hartwig, *Jahrbuch Inst.* 1892, p. 157, note 6; Walters, *Catalog. Vas. Brit. Mus.* II, B 299.

plus anciens que cette date. Nous ne connaissons ce psycter que dans la céramique attique, qui nous en a laissé de fort beaux spécimens [1]. L'un d'eux est pourvu d'un couvercle et de deux attaches tubulaires sur les côtés de la panse, de façon à pouvoir être suspendu [2]. Mais vers 450 av. J.-C. cette forme semble disparaître, sans passer comme tant d'autres dans la céramique de la Grande-Grèce [3]. — 3° Type qui se rapproche du psycter-cratère décrit par les textes. C'est un cratère muni d'un trou d'écoulement au bas de la panse, et qui servait donc probablement de récipient à rafraîchir le vin. Nous ne connaissons de ce type qu'un superbe exemplaire à figures rouges sévères [4].

Fig. 5847. — *Psycter.*

Letronne et Ussing [5] s'accordent à voir aussi un psycter dans une forme souvent reproduite sur les vases peints du IVe siècle, dans l'Italie méridionale [6], et dont on possède des exemplaires de métal [7]; c'est une sorte de seau cylindrique, avec une anse formant poignée par-dessus [SITULA]. On y reconnaîtrait les pieds en ἀστραγαλίσκοι que mentionne Pollux. On s'expliquerait aussi le terme de κάλαθος qu'emploie Hesychius [CALATHUS, p. 813]. On pouvait facilement descendre ce seau dans un puits, soit le placer dans de l'eau glacée. Il est certain, comme le dit Letronne, que le mot ψυκτήρ a dû désigner des vases de formes très diverses, servant tous à rafraîchir la boisson. G. KARO.

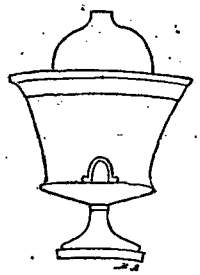

Fig. 5848. — Psycter baignant dans un cratère.

PTOIA (Πτῴα). — La fête est surtout connue par les inscriptions découvertes au cours des fouilles entreprises par l'École française au sanctuaire béotien du Ptoion, à Acraephiae. M. Holleaux a résumé en un tableau d'ensemble [1] les renseignements qu'on peut en tirer. Le court exposé qui suit ne fait qu'en reproduire l'essentiel.

Les inscriptions nous permettent d'abord de suivre assez bien l'histoire des jeux *Ptoia*. L'une d'entre elles se rapporte sans doute à l'institution même de la fête [2]; mais la date qu'il convient d'attribuer à ce document n'apparaît pas évidente. M. Holleaux plaçait d'abord l'inscription entre 178 et 146 [3]: il a donné plus tard de bonnes raisons pour corriger cette première hypothèse [4] et dater l'inscription du milieu du IIIe siècle av. J.-C. M. Van Gelder, tout récemment [5], la rajeunit de nouveau et la place vers 180 av. J.-C. A peine fondés, les *Ptoia* eurent à souffrir des troubles dont la Grèce du Nord fut le théâtre dans la seconde moitié du IIe siècle; des inscriptions de la fin de ce siècle [6] parlent d'un renouvellement de la fête (ἀνανεώσασθαι). Dès cette époque, toutes les villes de la Béotie prenaient part à la fête, entre autres Thespies, Lébadée, Tanagra, Copae, Thisbé [7]; ceux d'Oropos envoient, d'après une inscription trouvée à l'Amphiaraion [8], trois bœufs pour le sacrifice. Plus tard, aux environs de l'ère chrétienne, des inscriptions [9] mentionnent des vainqueurs aux jeux venus de tous les points du monde grec, d'Athènes, d'Argos, de Mantinée, de Sicyone, d'Ephèse même. Après une interruption au début de l'empire [10], les jeux furent rétablis sous Caligula et célébrés plus luxueusement que jamais, grâce à la munificence d'un citoyen d'Acraephiae, Epaminondas [11]. Ils l'étaient encore aux siècles suivants [12].

La fête était pentétérique [13]. Elle était l'occasion d'une trêve sacrée [14]. C'est l'ἀγωνοθέτης τῶν Πτῳίων [15] qui semble avoir eu la haute main sur toute la fête. Il est parmi les signataires des lettres d'invitation [16] adressées aux diverses villes; il organise le sacrifice et les banquets [17], il règle les comptes financiers [18]. A côté de l'agonothète une inscription mentionne un εἰσαγωγός [19]. La fête comportait une partie proprement religieuse et une partie agonistique. Elle débutait par un sacrifice et des processions [20] que suivaient sans doute les banquets offerts par l'agonothète aux citoyens et aux étrangers. L'ἀγών des Ptoia est στεφανίτης; seulement à une époque tardive, il donne lieu à des récompenses en argent et devient θεματικός [21]; il était un ἀγὼν θυμελικός [22]: on ne trouve pas trace de concours autres que des concours musicaux. Une inscription du Ier siècle av. J.-C. [23] donne la liste complète des concours à cette époque : ce sont ceux qu'on retrouve dans tous les ἀγῶνες du même ordre. Il semble qu'avec le temps les banquets et les réjouissances de tout genre aient pris toujours plus d'importance dans la fête: c'est ce qui apparaît dans la longue et verbeuse inscription en l'honneur de l'agonothète Épaminondas [24]. ÉMILE CAHEN.

PTOLEMAIA (Πτολεμαῖα, Πτολεμάειν). — Fêtes en l'honneur des Ptolémées.

1° A *Athènes*. — Des inscriptions — inscriptions relatives aux jeux *Theseia* [1] et inscriptions éphébiques [2] — du IIe siècle av. J.-C. mentionnent les jeux gymniques des Πτολεμαῖα. La fête devait être importante, puisque, en même temps qu'aux Panathénées et aux *Eleusinia*, on y proclamait les couronnes honorifiques. A quelle date

[1] Euphronios dans Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. LXIII; Duris, *Ibid.* pl. XLVIII; deux maîtres anonymes, *Ibid.* pl. XV, XVI; cf. Hartwig, *Jahrb. Inst.* 1892, p. 157; Hauser, *Ibid.* 1895, p. 108; *Antike Denkmaeler*, II, pl. XX; Pottier, *Catalogue des vases antiques*, p. 920. — [2] Hartwig, *Meisterschalen*, p. 266, fig. 38 *c.* — [3] Sauf la grande différence d'époque, on serait tenté de rapprocher de ce type du psycter un passage obscur des scolies de Clément d'Alexandrie (p. 188): ψυκτὴρ κυλινδρικοῦ σχήματος ἀποτομή, κάτωθεν κιονίδι ἐπὶ πρίσματι κυλινδρικῷ ἐδραζομένη, ἀφ' οὗ καὶ ἑστάναι καὶ μεταχειρισθῆναί ἐστιν αὐτῇ πρόχειρον. Cf. Krause, *Op. l.* p. 298, note 3. — [4] Musée de Munich, O. Jahn, *Vasensamml.* n° 753; Furtwaengler-Reichhold, *L. c.* II, p. 22 et pl. LXIV. — [5] *Œuvres, L. c.* p. 388, pl. n° 12; *Annali, l. c.* p. 143. — [6] Gerhard, *Trinksch. und. Gef. Mus. Berl.* pl. G; Millingen, *Peint. vas.* pl. XXXVIII; Panofka, *Musée Blacas*, pl. VIII; etc. C'est ce que Lenormant et de Witte appellent « le seau mystique » (*Élite des Mon. céramograph.* IV, pl. V et VI). — [7] *Museo Borbonico*, III, pl. XIV; IV, pl. XII; VI, pl. XXXI; Krause, *Angeiolog.* pl. II, n° 5.

PTOIA. [1] *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 24, 27, 32 48-49, 59-64, 201-202, — [2] *Ibid.* p. 19, n. 10. = *Inscr. gr. Megar. Orop. Bœot.* 4135-437 = Dittenberger. *Syll.* 2 537. — [3] *Ibid.*, p. 28. — [4] *Ibid.* 1892, p. 453 sq; Mais M. Pomtow (*Jahrb. f. class. Phil.* 1894, p. 668) rejette cette nouvelle interprétation et s'en tient à la date de 190-146. — [5] Dans la *Mnémosyne*, 1901; nous n'avons pas eu l'article sous les yeux. — [6] *Inscr. gr. Meg. Or. Boeot.* 4138, 4139, 4142. — [7] *Ibid.* 4139, 4149. — [8] *Ibid.* 3491, et plus complètement Léonardos, Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 42. — [9] *Ibid.* 4147, 4151. — [10] *Ibid.* 2712, l. 56. — [11] *Ibid.* 2712. Les jeux sont dénommés alors τὰ μέγαλα Πτῴα καὶ Καισάρηα. — [12] *Ibid.* 4131. Les jeux existaient encore au IIIe siècle ap. J.-C. d'après une inscription récemment trouvée à Larymne: cf. *Bull. corr. hell.* 1903, p. 296. — [13] *Ibid.* 4139, 4148. — [14] *Ibid.* 4135. Elle doit être proclamée à partir du quinzième jour du mois béotien Hippodromios; c'est une indication pour la date même des *Ptoia*. — [15] Titre complet: Τὸν ἀγωνοθέτην τὸν εἰρημένον ἐπὶ τὸν ἀγῶνα τῶν Πτῳίων, *Ibid.* 4135. — [16] *Ibid.* 4138. — [17] *Ibid.* 2712, 4148. — [18] *Ibid.* 4149. — [19] Cf. *Bull. corr. hell.* 1903, p. 299. — [20] D'où la formule: ἡ θυσία καὶ ὁ ἀγὼν τῶν Πτῳίων, *Ibid.* 4139. — [21] *Ibid.* 2712. — [22] *Ibid.* 4138, 4139. — [23] *Ibid.* 4147. — [24] *Ibid.* 2712.

PTOLEMAIA. [1] *Corp. inscr. att.* II, 444, 445, 446. — [2] *Corp. inscr. att.* II, 464, 466, 467, 468. Cf. Dumont, *Essai sur l'éph. att.* I, p. 192.

fut-elle instituée, et en l'honneur duquel des Ptolémées? On ne peut faire que des hypothèses, et, par exemple, rapprocher l'institution des Πτολεμαΐς de faits comme la construction du gymnase de Ptolémée et l'adjonction de la *Ptolémaïs* à la liste des tribus attiques[1]. La fête daterait alors, plutôt que de Ptolémée Philadelphe, de Ptolémée III Evergète ou même de Ptolémée IV Philopator[2].

2° A *Délos*. — La fête des Πτολεμάεια est mentionnée dans les comptes du temple d'Apollon Délien[3]; elle l'est aussi dans un décret de la confédération des Cyclades[4]. Elle se place, dans le calendrier délien, au mois Métagitnion[5]. Elle comportait des chœurs, à l'équipement desquels les comptes font allusion[6]. C'est sans doute en l'honneur de Ptolémée I Soter, protecteur de la confédération des insulaires, que cette fête était célébrée à Délos, centre de la confédération. En effet, dans l'inscription de Nikourgia (voir ci-dessous), les insulaires se font un titre d'honneur d'avoir les premiers rendu à Ptolémée Soter des honneurs divins[7]; allusion évidente à la fête des Πτολεμαῖα, instituée dans les dernières années du règne de Ptolémée I[8].

3° A *Alexandrie*. — Un décret du κοινὸν τῶν Νησιωτῶν[9], découvert à Nikourgia, près d'Amorgos, révèle l'institution, par Ptolémée II Philadelphe, de jeux gymniques, musicaux et hippiques à Alexandrie, en l'honneur de son père Ptolémée Soter. Le nom officiel de la fête n'est pas indiqué; mais celui de Πτολεμαῖα est plus vraisemblable que celui de Σωτήρια[10]. Les jeux étaient isolympiques, c'est-à-dire que les vainqueurs avaient droit aux mêmes honneurs que les olympioniques. Le décret de Nikourgia n'est pas daté; mais la fête paraît avoir été instituée vers 280[11]. On s'accorde à reconnaître la procession des Πτολεμαῖα dans la fastueuse πομπή alexandrine décrite, avec un luxe de détails extraordinaire, par Callixène de Rhodes[12]. On voyait figurer dans la procession l'allégorie de la Πεντετηρίς et celle de l'Ἐνιαυτός; c'est que, comme l'indique d'ailleurs son titre d'isolympique, la grande fête était pentétérique[13], un sacrifice étant d'autre part offert chaque année, depuis 283, en l'honneur du roi divinisé.

4° A *Lesbos*. — A la fin de la partie conservée d'une inscription de Méthymna dans l'île de Lesbos, datant du règne de Ptolémée IV Philopator[14], il semble être fait mention d'une fête des Πτολεμαῖα. EMILE CAHEN.

PUBLICA COMPARATIO [COMPARATIO PUBLICA].

PUBLICA LOCA [LOCA PUBLICA].

PUBLICANI, PUBLICUM. — Par le terme *publicum*, les auteurs latins et les inscriptions désignent l'impôt, en tant que revenu de l'État et que propriété publique. La nature de l'impôt (direct ou indirect) n'importe point; c'est, dans l'usage, un synonyme de *vectigal* [VECTIGAL].

Par suite, ceux qui sont chargés de faire rentrer l'impôt sont dits *publicani*. L'appellation s'appliquait à tous les adjudicataires de l'État, préposés à un service public, qu'ils eussent pour mission de percevoir un impôt ou de faire exécuter des travaux soumissionnés (*ultro tributa*[1]). Mais elle était surtout donnée aux fermiers de l'impôt; c'est eux que les textes désignent surtout comme publicains. *Publicani dicuntur qui publica vectigalia habent conducta; nam inde nomen habent sive fisco vectigal pendant vel tributum consequantur et omnes qui quid a fisco conducunt recte appellantur publicani*[2]

Les intérêts financiers engagés dans le fermage des impôts étant considérables, il se constituait d'habitude pour pouvoir y faire face utilement des sociétés financières[3]. On sait que la dignité des sénateurs les écartant de semblables opérations[4], elles furent accaparées par les chevaliers; et c'est, en partie, aux bénéfices importants qu'ils réalisèrent de la sorte qu'ils durent leur grande influence [EQUITES]. Les traitants arrivèrent à constituer un corps spécial, *ordo publicanorum*[5], dont il est plus d'une fois question dans les auteurs. La nature juridique de ces sociétés de fermiers publics et les particularités qui les distinguent des autres sociétés ont donné lieu à de nombreuses discussions dont il sera parlé spécialement à l'article SOCIETAS[6]; il ne peut être question ici que de leur organisation. Elles étaient montées par actions[7]. Les membres avaient un intérêt plus ou moins important dans leur gestion et dans les bénéfices, suivant le capital qu'ils avaient engagé; les uns possédaient une grosse part[8], un tiers (*ex triente*), deux tiers (*ex besse*)[9] du fonds social, d'autres seulement quelques unités[10].

Le représentant de la compagnie, celui qui signait le traité avec l'État et fournissait les cautions exigées, portait le nom de *manceps, quia in licitatione qui superior erat, manu sublata, significabat se esse emptionis auctorem*[11].

Chaque société était administrée à Rome par un gérant (*magister*), qui tenait la comptabilité et dirigeait le personnel[12]. Il se faisait représenter en province par un sous-directeur (*pro magistro*) et par des employés de toute sorte, soumis au sous-directeur, comptables, percepteurs, agents de transmission[13]. Ces situations inférieures étaient toutes comprises sous la dénomination unique de *operas dare publicanis*[14], *esse in operis*[15].

L'avidité de ces subalternes, en grande partie composés d'esclaves[16], avait fini par rendre odieux le nom de publicain[17]; il faut bien reconnaître que les directeurs eux-mêmes n'étaient pas non plus exempts de tout re-

1 Paus. I, 5, 5; I, 17, 2. — 2 Pour Beloch, la création de la *Ptolémaïs* remonte à 229, sous Ptolémée Evergète (cf. *Jahrb. f. Phil.* 1884, p. 481); pour Dittenberger, à 216 environ, sous Ptolémée-Philopator (cf. *Syll.*2, 650, n. 2; Judeich, *Topogr. v. Athen*, p. 89). — 3 Cf. Homolle, *Archives de l'intend.* p. 60, n. 5. — 4 Cf. *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 324. — 5 *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 494. — 6 Il est parlé de torches, λαμπάδες, et de rameaux, κληματίδες. — 7 Cf. *Rev. de phil.* 1896, p. 104, l. 27. — 8 En 308-306, d'après Delamarre (*Rev. de Phil. ibid.* p. 108); entre 287 et 283, d'après Beloch (*Beitr. z. alt. Gesch.* II, p. 33, n. 2) et Dürrbach (*Bull. de corr. hell.* 1904, p. 101). — 9 Cf. Delamarre, *Rev. de Phil.* 1896, p. 103-115 = Dittenberger, *Syll.*2 202 = Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 373. Cf. aussi v. Prott, *Rhein. Mus.* 1898, p. 458 sq.; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 157. — 10 Il semble que les fêtes en l'honneur des diadoques sont désignées régulièrement par un adjectif tiré du nom plutôt que du surnom; cf. Poland, *Comment. phil. Lips.* p. 451-462. Le point est encore sujet à discussion; cf. les observations de v. Prott, dans le *Jahresb.* de Bursian, 1899, p. 128. — 11 Cf. Bouché-Leclercq, *Op. et loc. cit.* Exactement en 279/8 d'après v. Prott, *Loc. cit.* — 12 Callix. ap. Athen. V, p. 196 *a*-203 *b*. — 13 D'après v. Prott, *Loc. cit.*, la πομπή décrite par Callixène serait celle de la seconde fête pentétérique, celle de 275/4. — 14 *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 434 = *Inscr. gr. Lesbi, Nes. Tenedi*, 498 = Michel, *Rec.* 360.

PUBLICANI. 1 Liv. XXV, 6; XLIII, 6; Val. Max. V, 6, 8; *Dig.* XXXIX, IV, 13. *Lex Julia Municipalis*, l. 73; Sénatus-consulte d'Oropos (*Hermes*, XX, p. 268 et sq.). Cf. Kniep, *Societas publicanorum*, p. 1 sq. — 2 *Dig.* XXXIX, 4, 1, § 1 et 12 § 3; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 21. — 3 Voir la Bibliographie. — 4 Ascon. p. 94; Dio, LV, 10; LXIX, 16; Tac. *Ann.* IV, 6. — 5 Liv. XXV, 2. — 6 Cf. surtout Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, p. 155 sq.; Lauret, *De la personnalité des sociétés*, p. 36 sq. — 7 Polyb. VI, 17. — 8 Cic. *Pro Rabir.* II, 4. — 9 *Dig.* XVII, 2, 76. — 10 Val. Max. VI, 9, 7. — 11 Festus, p. 151; cf. Ps. Asconius, *Ad. divin.* § 33. — 12 Festus, *Epit. s. v.* p. 126; Cic. *Pro Plancio*, 13; *Ad fam.* XIII, 9; *In Verr.* II, 74, III, 71. — 13 Cic. *Ad Att.* XI, 10; *Ad fam.* XIII, 65; *Verr.* II, 70, 169. — 14 Val. Max. VI, 9, 8; Cic. *Verr.*, II, 70, 171. — 15 Cic. *Verr.* III, 41, 94. — 16 *Dig.*, XVII, 4, 1, § 5 et 12, § 2; Cic. *Verr.* II, 77; *De prov. consul.* V, 10. — 17 *Evang. sec. Matth.* V, 46; IX, 10, 11; XI, 19; XIX, 17; *Marc.* II, 15, 16; *Luc.* V, 303, VII, 34; XV, 1 etc.

proche et qu'ils étaient enclins à faire argent de tout [1].

De semblables compagnies subsistèrent sous l'Empire, du moins pendant quelque temps et pour certains impôts, ainsi qu'il est expliqué dans les articles consacrés à chacun d'entre eux [voir surtout PORTORIUM] ; mais le terme *publicanus* lui-même est alors peu employé ; il est remplacé par les mots *socii*, *conductores* [2].

Les fermiers qui se chargeaient de percevoir les taxes établies par les municipalités portent aussi le nom de publicains [3]. R. CAGNAT.

PUBLICATIO. — Ce mot désigne au sens large, en droit romain [cf. pour Athènes, DEMIOPRATA, APOGRAPHÊ, POETAI], tout acte d'un magistrat ordinaire ou extraordinaire ayant pour objet de réunir un bien au domaine public [AGER PUBLICUS], de constater le droit de l'État romain, d'un municipe, d'une colonie sur une terre, une chose, y compris l'esclave (*rem publicam facere*, *licere*, *addicere*) [1]. [AGRARIAE LEGES, LOCA PUBLICA.] Il signifie en particulier l'expropriation pour cause d'utilité publique [moyennant indemnité, soit à l'amiable, soit en vertu d'un ordre du magistrat [2], quelquefois l'acquisition par l'État de biens tombés en deshérence [3]] ; surtout la confiscation des biens [CONFISCATIO] [4].

G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

PUBLICIANA ACTIO. — L'action publicienne était une action réelle prétorienne [créée à une date inconnue, sous la République, par le préteur Publicius] et accordée à celui qui, étant en voie d'usucaper une chose, en avait perdu la possession [et ne pouvait la réclamer ni par la REI VINDICATIO ni par une autre action civile]. Nous en avons, dans Gaius [1], la formule, pour le début ; la suite était comme dans la *rei vindicatio*. L'action publicienne avait le même domaine régulier que l'usucapion. Elle protégeait à la fois, par la fiction de l'accomplissement de l'usucapion, le propriétaire prétorien et le simple possesseur de bonne foi. S'appliqua-t-elle dès le début à ces deux catégories de personnes ? Peut-être n'a-t-elle protégé d'abord que le propriétaire prétorien. En tout cas, à l'époque de l'édit, dans ces deux hypothèses principales, le préteur accordait non seulement les interdits possessoires, mais au besoin une action réelle fictice contre tout possesseur actuel. Mais il exigeait toutes les autres conditions requises pour l'usucapion. Par conséquent, le demandeur devait être *in causa usucapiendi* au jour où il avait perdu la possession ; ce pouvait être le propriétaire quiritaire lui-même, obligé seulement à prouver qu'il avait reçu la chose en vertu d'une juste cause. Le demandeur devait donc avoir reçu la tradition de la chose et l'avoir possédée au moins un instant, l'action publicienne n'appartenait donc ni à un acquéreur qui avait reçu la *mancipatio* ou l'*in jure cessio*, ni à un créancier qui n'avait pas eu la tradition. Le demandeur devait avoir une juste cause de possession, par exemple, en cas de vente, avoir payé le prix [2]. S'il avait reçu la chose *ex justa causa* d'une personne non propriétaire légale (*a non domino*), il devait avoir été de bonne foi, et la bonne foi était présumée jusqu'à preuve du contraire. Il fallait enfin que la chose comportât usucapion, qu'elle n'eût été ni volée, ni possédée par violence, qu'elle fût une chose corporelle, mobilière en tout lieu [immobilière en Italie seulement]. On exclut donc toujours les choses incorporelles, non susceptibles de quasi-possession, comme les créances [3]. Mais la jurisprudence étendit l'action publicienne même aux immeubles provinciaux, parce qu'ils étaient susceptibles de la *praescriptio longi temporis*, au droit de superficie et aux servitudes constituées par la simple quasi-tradition [4].

[L'action publicienne était accordée en principe contre tout propriétaire de l'objet et régie en général par les mêmes règles que l'action en revendication. Théoriquement elle eût triomphé même contre le vrai propriétaire quiritaire, s'il n'eût été garanti par l'exception *justi dominii*, qui l'autorisait à prouver devant le juge son droit de propriété [5].] Cependant cette exception pouvait aussi être paralysée par une réplique de dol (*replicatio doli*), quand le possesseur actuel avait été l'auteur du demandeur et lui devait garantie, et encore dans l'hypothèse où une chose *mancipi* avait été simplement livrée par le vendeur ou donateur, vrai propriétaire ; dans ce cas, l'acheteur ou le donataire avait la chose *in bonis* et, s'il avait perdu la possession, il triomphait de l'exception *justi dominii* par l'exception de dol ou l'exception *rei venditae* ou *rei donatae et traditae* [6]. [Quand il y avait lutte entre un propriétaire prétorien et un possesseur de bonne foi, c'était le premier qui l'emportait. Quand il y avait en présence deux possesseurs de bonne foi, si l'auteur était le même, c'était le plus ancien en date qui triomphait ; si les auteurs étaient différents, on donnait probablement la préférence au possesseur actuel [7].]

Paul [8] cite une action publicienne rescisoire, probablement accordée après *restitutio in integrum* à un propriétaire prétorien qui n'avait pas achevé l'usucapion contre un tiers qui, ayant acquis la chose de bonne foi, l'avait usucapée.

1 Liv. XLV, 8, 3 : *Ubi publicanus esset, ibi aut jus publicum vanum aut libertatem ociis nullam esse.* — 2 Cf. Rostowzew, *Op. cit.* p. 49 sq. — 3 *Dig.* XLIII, 4, 1, 7 ; *C. i. l.* XIII, 7623. — BIBLIOGRAPHIE. Burmann, *De vectigalibus*, 1714 et 764 (2e édit.) ; Salkowski, *Quaestiones de jure societatum, praecipue publicorum*, Berlin, 1839 ; Belot, *Histoire des chevaliers romains*, p. 162 sq. ; I. Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, Berlin, 1873, p. 155 sq. ; Xenopulos, *De societatum publicanorum romanorum historia ac natura judiciali*, Berlin, 871 ; H. Naquet, *Les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1875, p. 145 sq. ; Dietrichs, *Beiträge zur Kenntniss des römischen Staatspächter-systems*, Leipzig, 1877 ; Id. *Die rechtlichen Grundlagen der Genossenschaften der römischen Staatspächter und die rechtliche Natur der Societas publicanorum*, Meissen, 1889 et 1898 ; Kniep, *Societas publicanorum*, Iéna, 1896 ; M. Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit bis Diokletian*, Leipzig, 1903.

PUBLICATIO. 1 Liv. 3, 32, 51 ; Dionys. 10, 31-32 ; *Dig.* 8, 3, 23, § 2 ; 43, 8, 2, § 21 ; 48, 5, 27, § 11-14 ; 43, 14, 20, § 1 ; Tac. *Ann.* 6, 29 ; Caes. *Bel. civ.* 2, 25. — [2 L'expropriation avec une indemnité soit en argent, soit en bâtiments, soit avec privilèges et immunités], est indiquée à *Cod. Theod.* 15, 1, 30, 50, 51 ; Liv. 39, 44. Après le sénatus-consulte de 13 av. J.-C. (Frontin *De aq.* 128), l'État achète pour les aqueducs tout le fonds. Voir Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, 2, p. 247-257. — 3 Gell. 1, 12, 8]. — 4 Cic. *In Cat.* 4, 5, 10 ; *Pro Planc.* 41, 97 ; *Ad fam.* 10, 21, 4 ; Tac. *Ann.* 6, 29. Plus tard il y a le mot *proscriptio* (*Cod. Th.* 9, 41, 1 ; 9, 42, 24 ; *Vit. Marc.* 24) ; la substitution du *fiscus* à l'*aerarium* a fait remplacer *publicatio* par *confiscatio*. Par une nouvelle extension *publicare* a signifié, sous l'Empire, d'une manière générale, donner au public, mettre à son usage, par exemple, ouvrir une bibliothèque : Suet. *Caes.* 14 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 31, 7.

PUBLICIANA ACTIO. [1 4, 36. — 2 *Dig.* 6, 1, 72 ; 22, 3, 2 ; 44, 4, 4, § 32.] — 3 Gai. 2, 28. — 4 *Dig.* 6, 2, 12, § 2-3 ; 11, § 1. — [5 *Dig.* 6, 2, 16-17.] — 6 *Dig.* 44, 4, 4, § 32 ; 21, 2, 3. — [7 *Dig.* 6, 2, 9, § 4. Opinion contraire de Neratius (19, 1, 31, § 2). — 8 *Dig.* 44, 7, 35 pr.] — BIBLIOGRAPHIE. Obrock, *De publiciana in rem actione*, Götting. 1843 ; Du Cauroy, *Institutes de Justinien*, 8e éd. Paris, 1851, II, n° 1188 sq. ; Keller, *Civilprocess*, trad. Capmas, Paris, 1870 ; Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 10e éd. Paris, 1876, II, nos 514, 540 ; III, nos 1979, 2073 ; Ribereau, *Théorie de l'in bonis*, Paris, 1867 [Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris 1882, II, § 818, 948 ; Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, Paris, 1882 ; Pernice, *Labeo*, 1895, II, 1, p. 340-347 ; Erman, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 11, 1890, p. 212, 277 ; 13, 1892, 173-224 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 1re éd. Paris, 1896, p. 336-340.]

Dans le droit de Justinien, par suite de la suppression du double domaine quiritaire et prétorien, l'action publicienne perd sa raison d'être pour le propriétaire prétorien, mais vaut encore pour le possesseur de bonne foi et le propriétaire. G. Humbert [Ch. Lécrivain].

PUBLICUM [PUBLICANI].

PUDICITIA (Αἰδώς). — On a défini l'Αἰδώς homérique : la conscience du devoir[1], qui répondrait bien au sens moral du mot latin *Pudor*[2]. Les Athéniens avaient élevé un autel à Αἰδώς[3], et une statue de cette divinité se voyait près de Sparte, à l'endroit de la route où la légende disait que Pénélope s'était couverte de son voile pour suivre Ulysse à Ithaque[4]. Les rapports étroits de cette déesse avec Diane, déesse de chasteté [DIANA], sont faciles à comprendre. Aussi Αἰδώς est-il parfois employé comme une sorte de qualificatif de Diane, et c'est sous ce nom qu'elle est désignée dans une peinture de vase[5].

Les origines du culte de la Pudicité à Rome nous sont inconnues, mais à l'époque historique elle nous apparaît avec des caractères nettement marqués. Elle est la protectrice de la chasteté des matrones, et elle ne peut être honorée que par les femmes n'ayant eu qu'un seul mari (*univirae*)[6]. Les patriciennes sacrifiaient sur l'autel de la *Pudicitia patricia* au *forum boarium*; les plébéiennes se rendaient au *vicus longus*, où se trouvait le sanctuaire de la *Pudicitia plebeia*. Suivant une légende rapportée par Tite-Live[7], ce dédoublement du culte de la Pudicité daterait de l'année 296 av. J.-C.

Les archéologues ont eu tort de rechercher sur l'emplacement de l'ancien *forum boarium* les bases d'un temple consacré à la Pudicité[8]. Les auteurs ne nous parlent jamais, pour la *Pudicitia patricia* comme pour la *Pudicitia plebeia*, que d'un lieu consacré au culte[9], d'un autel[10] ou d'une statue[11] de la déesse. Il serait donc bien difficile de retrouver des vestiges de ces modestes monuments. Les deux sanctuaires ont eu, à notre avis, une existence réelle, bien qu'on l'ait récemment contesté : la *Pudicitia patricia*, dit-on, ne serait née que d'une fausse interprétation d'une image voilée qui se dressait dans le temple de la *Fortuna muliebris* au *forum boarium*[12]. Mais cette hypothèse est en contradiction avec les témoignages formels de Tite-Live et de Verrius Flaccus[13].

La ferveur envers la déesse tutélaire de la Pudeur se refroidit à mesure que les mœurs se relâchèrent[14], et Juvénal nous montre de grandes dames romaines manifestant leur mépris pour elle d'une manière plus qu'irrévérencieuse[15]. Il semble qu'Auguste, le restaurateur de la vieille religion, ait voulu faire revivre la dévotion envers la Pudicité[16], et celle-ci, comme la plupart des abstractions divinisées (*Salus*, *Felicitas* etc.[17]), fut mise en rapport avec la famille impériale ; Livie est déjà invoquée sous ce nom[18]. L'on paraît avoir élevé un autel de la Pudicité en l'honneur de Plotine, l'épouse de Trajan[19] (fig. 5849), et son image apparaît dès lors fréquemment sur les monnaies jusqu'à Salonine, l'épouse de Gallien[20]. Tantôt la déesse est figurée debout et s'enveloppant d'un voile, tantôt elle est assise (fig. 5850), et est d'ordinaire entourée d'autres figures allégoriques comme la Santé, la Félicité ou la Paix. Ces effigies sont les seules reproductions certaines que nous possédions de cette divinité. Les statues de femmes drapées qu'on a baptisées du nom de Pudicité[21] n'ont, en réalité, rien de commun avec elle, et sont des répliques d'un original grec, peut-être d'une Muse[22]. J. De Decker.

Fig. 5849. — Autel de la Pudicité.

Fig. 5850. — Pudicitia.

PUERI ALIMENTARII [ALIMENTARII PUERI].

PUGILATUS (Πυγμή [1], πυγμαχίη [2], πύκτοσύνη [3]). Lutte à coups de poing (de πυγμή, poing, comme *pugilatus* vient de *pugnus*), πύξ παίειν [4] lutter à coups de poing, πυγμάχος [5], πύκτης [6], pugiliste. — La boxe, — car la πυγμή n'est, au fond, pas autre chose, — faisait, chez les Grecs, partie de tous les concours athlétiques et les origines légendaires n'en étaient pas moins illustres que celles des autres jeux. Thésée passait pour l'avoir inventée [7] et Héraclès pour l'avoir apprise d'Harpalycos, le fils d'Hermès [8]. La lutte du Dioscure Pollux contre Amycos, roi des Bébryces [9], est l'un des épisodes connus de la fable des Argonautes, et Virgile a pu s'en souvenir lorsqu'il a mis aux prises Dares et Entellus, l'élève d'Eryx [10]. Tydée [11], Epeios [12], Alkidamas [13] étaient d'autres pugilistes célèbres et Apollon lui-même avait lutté à Olympie contre Arès [14] : on le connaissait comme πυγμαῖος [15] et il recevait à Delphes des sacrifices en qualité de dieu boxeur, πύκτης [16].

I. — Les pugilistes combattaient nus, mais il n'en avait pas toujours été ainsi et les anciens gardaient le le souvenir des luttes légendaires où les agonistes se ceignaient pour boxer [17]. Au Ve siècle les Ioniens en agissaient encore ainsi [18], et il ne manque pas de représentations de pugilistes (fig. 5831 et 5860), sur lesquelles on distingue nettement une sorte de caleçon ou de

PUDICITIA. [1] Cf. Glotz, *La solidarité dans le droit criminel*, 1904, p. 95 et 97. — [2] Forcellini, *Lexic. s. v. Pudicitia*, p. 982. — [3] Pausan. I, 17, 1. — [4] *Ibid.* III, 20, 10; cf. Fougères, *Mantinée et l'Arcadie*, p. 247 sq. — [5] Kretschmer, *Die griech. Vaseninschrift.* p. 197, n° 178; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, p. 914; *Vases antiques du Louvre*, p. 143, G. 42. Aidos est une suivante d'Artémis dans l'*Hippolyte* d'Euripide, v. 78. — [6] Tit.-Liv. X 23, 3-10; Festus, p. 242 Muller; Tertull. *De exhort. cast.* 13; cf. Friedländer, *Sittengesch*, I⁴, p. 505. — [7] Tit.-Liv. *L. c.* — [8] Huelsen, *Diss. Acad. Rom. Pont Archaeol.* ser. II, t. VI, p. 231 sq. — [9] *Sacellum i. e. loca dis sacrata sine tecto* (Festus p. 318); cf. Tit.-Liv. *L. c.* : *in sacello Pudicitiae patriciae.* L'emploi isolé du mot *templum* dans le discours prêté par Tite-Live à Virginie est emphatique; cf. Propert. II 6, 5 sq. — [10] *Ara* : Tit.-Liv. *L. c.*; Juven. VI, 380. — [11] *Pudicitiae signum* : Festus, *L. c.*; *Effigiem deae* : Juven. VI, 310. — [12] Wissowa, *Analecta topographica*, 1897; *Gesamm. Abhandl. zur römischen Relig.* 1904, p. 253 sq. — [13] Tite-Live, dit (*L. c.*) : *in sacello Pudicitiae patriciae quae in foro boario est ad aedem rotundam Herculis*; Festus, *L. c.*; *Pudicitiae signum in foro boario est ubi Aemiliana aedis est Herculis.* — [14] Tit.-Liv. X 23, 10; cf. Plin. *Hist. nat.* XVII, 244. — [15] Juven. VI, 306-313. Il s'agit certainement de la Pudicitia Patricia. — [16] Propert. II, 6, 25. Les chapelles de la Pudicité furent probablement au nombre des quatre-vingt-deux temples qu'Auguste fit restaurer suivant le *Monum. Ancyran.* IV, 17; [17] Cf. Plin. *H. nat.* II 7, § 14. — [18] Valer. Maxim. VI, 1 Praef. — [19] Cohen, *Méd. imp.*² t. II p. 97, nos 6 et 7; cf. *C. insc. lat.* VIII, 993. — [20] Cohen, *L. c.* V, p. 506 sq. — [21] S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 168, 447 sq. — [22] Preller-Jordan, *L. c.* p. 265, n. 3; S. Reinach, *Rev. archéol.* 1900, II, p. 398, 402, fait remonter l'original, qui serait une Muse, à Lysippe. Cf. la notice d'Amelung, *Katal. Vatican*, Braccio nuovo 22 et addenda. — Bibliographie. Preller-Jordan, *Röm Mythol.* II³, p. 264 sq.; Wissowa, *Relig. der Römer*, 276 sq.

PUGILATUS. [1] Poll. *On.* II, 147; Eustath. *Ad Il.* XXIII, p. 1322. — [2] Hom. *Il.* XXIII, 653. — [3] Athen. X, p. 414. — [4] Xen. *Anab.* 5, 8, 16. — [5] Pind. *Isthm.* 8, 135. — [6] Pind. *Ol.* 10, 20 et *passim.* — [7] Pind. *Nem.* V, 89, *schol.* p. 465 Boeckh. — [8] Theocr. XXIV, 113. — [9] Apoll. Rhod. II, 67 sq.; Plat. *Leg.* VII, 796 A, *schol.*; Theocr. XXII, 67; Apollod. I, 9, 20; Pausan. V, 8, 2; Clem. Alex. I, 16, 76. — [10] Virg. *Aen.* V, 391 sq. — [11] Apollod. III, 6, 4. — [12] Hom. *Il.* XXIII, 670. — [13] Stat. *Theb.* VI, 737. — [14] Pausan. V, 7, 10. — [15] Pauly-Wissowa, *Realencyclop. s. v.* Apollon, p. 64. — [16] Plut. *Quaest. conv.* VIII, 4, 6. — [17] Hom. *Il.* XXIII, 683; Apoll. Rhod. II; 130 Virg. *Aen.* V, 421. — [18] Thuc. I, 6.

pagne (περιζωμα) [1], mais le fait est toujours resté, en Grèce, à l'état d'exception [2]. De même, il semble logique que les premiers concurrents aient combattu avec les poings nus et les peintures de vases d'ancien style nous en offrent de nombreux exemples [3], mais qui ne sont pas tous également probants, car les silhouettes des poteries à figures noires sont souvent trop rapidement tracées pour laisser distinguer ce point de détail et, même lorsque la représentation est certaine, on peut se demander si ce sont bien des boxeurs qu'elle met en scène, car, comme nous le verrons tout à l'heure, le pancrace, qui tient à la fois de la lutte et du pugilat, ne diffère de ce dernier que

Fig. 5851. — Pugilistes portant une ceinture.

par l'usage exclusif des poings nus. De fait, Amycos passait pour avoir inventé le ceste [4] et, dès les temps légendaires [5], les Grecs avaient imaginé d'entourer de courroies ou d'un gantelet de forme spéciale les poings des pugilistes. Ils y gagnaient soit d'adoucir le coup [6], soit de lui prêter, au contraire, une force plus redoutable [7].

Dans sa forme la plus ancienne le ceste consistait simplement en lanières enlacées et enroulées autour de la main et de l'avant-bras, ἱμάντες [8], μειλίχαι [9], σπεῖραι [10]. C'était ce que l'on appelait le ceste doux, μαλακώτερος [11]. La courroie était faite de cuir de bœuf, plus ou moins tanné [12] et sa longueur était considérable. Jüthner l'évalue à 1 m. 50 environ [13], mais, si l'on en juge par comparaison avec la taille des personnages qui la tiennent en main [14], il n'est pas impossible qu'elle ait parfois dépassé ce chiffre. Les éphèbes, dans les représentations agonistiques, portent souvent soit d'une main [15], soit des deux mains [16], des sortes de filets [17] : il faut y voir des cestes encore enroulés et noués à leur extrémité. L'agoniste, qui est sur le point d'armer ses bras, tient des

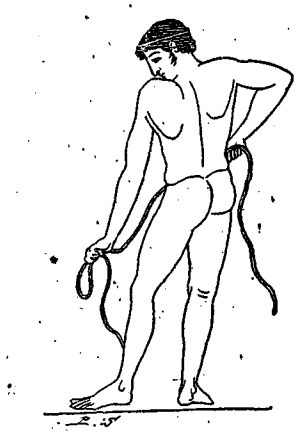

Fig. 5852. — Pugiliste mesurant le ceste.

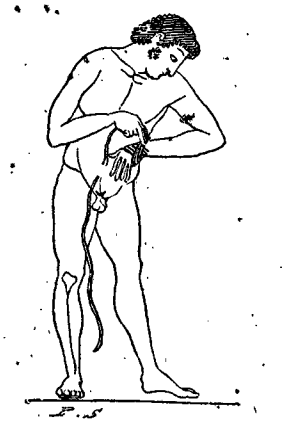

Fig. 5853. — Pugiliste mettant le ceste.

deux mains les deux bouts d'une même corde [18] et semble la mesurer (fig. 5852) ; il en cherche simplement le milieu, qu'il était nécessaire de trouver pour bien ajuster le ceste. Pour y réussir, aucune aide étrangère n'était nécessaire [19] et l'athlète procédait seul. Philostrate nous enseigne que les quatre doigts étaient serrés par les lanières qui les maintenaient, tout en permettant au poing de se fermer [20] ; le pouce était quelquefois pris

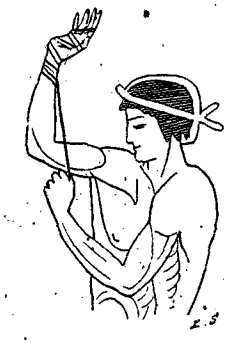

Fig. 5854 et 5855. — Pugilistes mettant le ceste.

dans l'entrelacs [21], mais toujours indépendamment des autres doigts et les courroies, qui pouvaient être doubles ou triples, se croisaient en haut du bras pour ne s'arrêter quelquefois qu'au-dessus du coude. Les différentes phases de l'opération sont représentées sur les vases (fig. 5853-5855) [22] ; on y voit avec quel soin le pugiliste resserrait les ἱμάντες et s'assurait de leur ajustement ; une peinture nous le montre même tirant une dernière fois les lanières avant de mettre au ceste le nœud final (fig. 5855) [23]. Ainsi armé, l'agoniste pouvait, à volonté, étendre les mains [24]

1 Walters, *Vas British Mus.* II, B, 124, p. 94 (fragment trouvé à Tanis) ; De Ridder, *Vas. Bibl. Nation.* 252, fig. 22, p. 159-162 (notre fig. 5851), 354, fig. 49, p. 245-6 (figures noires) ; cf. ATHLETAE, I, p. 521. — 2 En revanche, la verge était, le plus souvent, infibulée ; cf. Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 526, p. 72 ; *Antike Denkmäler*, I, pl. IV (pugiliste du Musée des Thermes) ; Dennis, *Cit. and cemeteries of Etruria*, 2e édit. II, p. 332 (Chiusi), etc. ; Stephani, *C. rendus de la comm. de St-Pétersbourg* p. 1869, 150. — 3 *Arch. Zeit.* XLIII, 1885, pl. VIII, p. 137 (du Dipylon) ; Furtwängler, *Besch. der Vasens.* 783 ; I, p. 81-2 (de Corinthe) ; *Wiener Vorlegebl.* 1890, I, pl. III, I *f*. On peut rapprocher Lucret. V, 1282 ; Hor. *Sat.* 3, 101. — 4 Plat. *Leg.* VII, 796 A, *schol.* ; Clem. Alex. 1, 10, 76. — 5 Virg. *Aen.* V, 391. — 6 Krause, *Gymn. u. Agon. der Hellenen*, p. 502. — 7 Krause, *O. pl.* p. 503 ; Apoll. Rhod. II, 58. — 8 Hom. *Il.* XXIII, 684 ; Plat. *Leg.* VIII, p. 830 B ; Plut. *Mor.* p. 80 B ; Pind. *Ol.* VII, *schol.* p. 158 Boeckh. — 9 Pausan. VIII, 40, 3. — 10 Theocr. 22, 80, *schol.* — 11 Pausan. VI, 23, 3. — 12 *Ibid.* VIII, 40, 3 ; Apoll. Rhod. II, 53. On évitait le cuir de porc comme trop coupant, Philostr. *Gymn.* 10. — 13 *Ant. Turngeräthe*, Vienne, 1896, p. 68. — 14 Sur une coupe de l'ancienne collection Basseggio (voir GYMNASTICA, fig. 3679), la corde va d'une main à l'autre, les deux bras étant tendus, et elle pend ensuite jusqu'à terre, ce qui lui donne une longueur de près de 3 mètres. — 15 Pind. *Ol.* VII, 1, *schol.* (statue d'Akousilaos à Delphes) ; C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, pl. III, E 63 (Jüthner, *L. l.* fig. 54, p. 68) ; Id. E 39 (Jüthner, fig. 53, p. 66) ; Hartwig, *Meisterchalen*, pl. LXI. — 16 C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E 39, p. 64-5 (*Wiener Vorlegebl.* VIII, 1). — 17 Ils sont accrochés et pendus au mur dans un certain nombre de représentations (Jahn, *Münch. Vasens.* 279 ; *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 164). — 18 Amphore de Munich (Jahn, 411, p. 142-3 ; Jüthner, *L. l.* fig. 55, p. 69 ; Hartwig, *Meisterschalen*, fig. 55, p. 410 ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. LII, p. 262-7). Coupe à figures rouges du même musée (Jahn, 1156, p. 332 ; Jüthner, *L. l.* fig. 56, p. 70). — 19 Pour des exceptions, voir Hom. *Il.* 23, 684 ; Apoll. Rhod. 2, 63, 65 ; Theocr. 22, 80, et Quint. Smyrn. IV, 333-4. — 20 Philostr. *Gymn.* 9. — 21 Coupe à figures rouges de Munich (Jahn, 279 ; Jüthner, *L. l.* p. 73). — 22 Amphore de Munich citée note 18 ; coupe de Pamphaios à Berlin (Furtwängler 2262 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. CCLXII, 1) ; vase Lichtenstein (*Arch. epigr. Mitt. a. Œster.* V, 1881, p. 139-140 (R. v. Schneider) ; C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E 63, p. 84-5 ; coupe d'Orvieto ; E 256, p. 194-5. — 23 Murray, *Designs of gr. vases*, pl. XIV, 55 ; p. 30 (C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E 78, p. 105). — 24 Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVII, 63, amphore panathénaïque de Berlin (Furtwängler, *Besch. der Vasens.* 1831).

ou fermer les poings pour frapper. L'agencement était ingénieux et n'avait d'autre tort que de protéger la défense plutôt que d'aider à l'attaque. Il semble que la mode n'en ait pas survécu au ve siècle, mais Jüthner remarque avec raison qu'on continua de l'employer dans les palestres [1]. Il fallait pour les concours publics d'autres armes et qui fussent plus meurtrières.

Une amphore panathénaïque du British Museum, datée de l'archonte Pythodelos (336 av. J.-C.) [2], montre qu'à ce moment du IVe siècle, et sans doute dès avant cette date, un autre ceste commençait d'être en usage. Celui-ci est singulièrement plus terrible. Hülsen [3] et Jüthner [4] en ont tour à tour étudié l'agencement, qui nous est rendu plus clair par un certain nombre de représentations bien conservées. Les monuments les plus intéressants à cet égard sont la statue de pugiliste du Musée des Thermes [5], celle qui a été trouvée à Sorrente [6], une autre, imparfaitement conservée, découverte à Herculanum [7], enfin un bras recueilli à Vérone, dans l'amphithéâtre [8]. D'après leur témoignage, cette variété de ceste se composait de deux pièces, un gantelet et un large anneau de cuir. Le gant était très long et allait depuis l'avant-bras jusqu'aux doigts qui n'étaient jamais couverts jusqu'au bout, l'extrémité en restant toujours libre (fig. 5856); il devait être

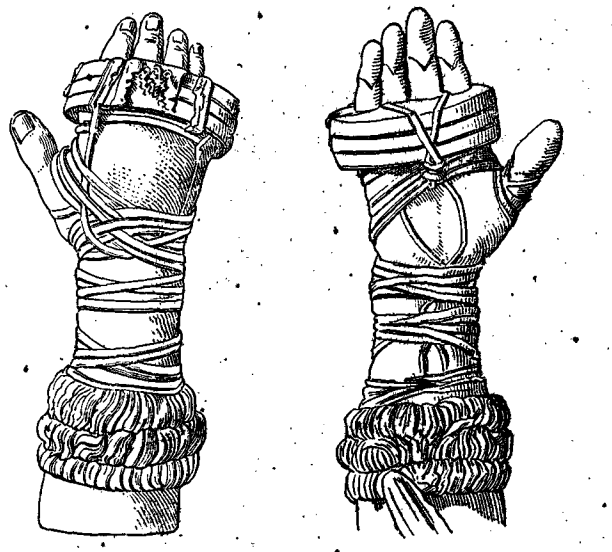

Fig. 5856. — Ceste avec gantelet et strophion.

épais et s'ouvrait sur la paume où la piqûre du cuir sur les bords est parfois très visible [9]; un fourreau de laine frisée pouvait en assurer l'adhérence et en doubler en même temps l'épaisseur [10] et il va sans dire que des courroies serrées très fortement le fixaient au poignet et à l'avant-bras. Le second élément consistait en un large anneau cylindrique (στρόφιον [11]), haut de deux doigts environ et qui était formé de deux à cinq épaisseurs de cuir, dont les tranches étaient solidement reliées par des lanières transversales. Cet anneau venait coiffer les quatre doigts à leur naissance, de telle manière qu'ils pussent se fermer par-dessus le gantelet et que le pouce restât toujours libre, un système compliqué de liens assurant l'adhérence des deux pièces entre elles et la bonne mise en place du ceste. Celui-ci était une arme terrible et on s'explique, à en étudier le mécanisme, que Damoxenos ait pu arracher de ses doigts les entrailles de son adversaire et le tuer d'un seul coup [12]. Le ceste qui est figuré sur l'amphore panathénaïque de Pythodelos [13] paraît moins compliqué et les effets en étaient sans doute moins redoutables. Il semble se composer simplement de lanières et d'un gant de peau, sans l'adjonction d'un anneau distinct, ou στρόφιον [14], que remplace ici le redoublement des courroies autour des premières phalanges. Le type paraît plus primitif, mais Jüthner remarque avec raison [15] que le pugiliste de Sorrente est du IVe siècle : il semble donc qu'on ait employé concurremment l'une et l'autre forme, car les exemples du ceste panathénaïque ne sont pas rares à cette époque [16]. Une question plus difficile est de savoir le nom qu'il faut donner à ces variétés. Les auteurs parlent de l'ἱμὰς ὀξύς comme spécialement redoutable [17] et, d'autre part, Platon employant le terme de σφαῖραι pour désigner un ceste différent des ἱμάντες [18] et quelque peu moins dangereux, Jüthner suppose que l'ἱμὰς ὀξύς est l'arme portée par le pugiliste des Thermes (fig. 5856) et que les σφαῖραι sont représentées au contraire sur les amphores panathénaïques. Il est possible, mais le mot de boule (σφαῖρα) s'applique assez mal à la seconde espèce [19]. Je l'entends plutôt de ces gantelets rembourrés, pareils à nos gants d'escrime, que tiennent souvent les figurines en terre cuite [20].

Il y avait d'autres cestes encore. Sur la situle de Watsch (fig. 5857), les pugilistes sont armés de courts

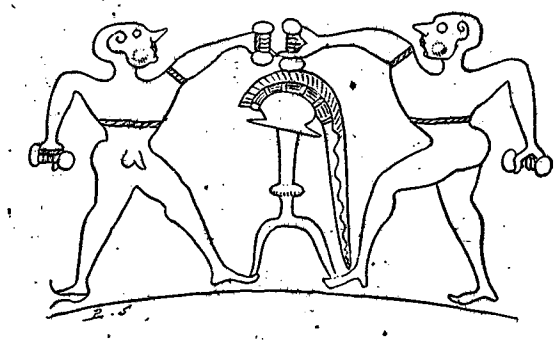

Fig. 5857. — Cestes en forme d'haltères.

bâtons transversaux, sorte d'haltères qui devaient être fixées par des courroies [21]. Ailleurs, surtout en Italie, une masse ou des clous de plomb renforçaient le gant de boxe [22]. Un quadruple anneau de bronze, orné de pointes redoutables, pouvait de même serrer les doigts [23]. Enfin Jüthner a cru reconnaître sur un certain nombre de monuments [24] un ceste métallique, dont l'agencement est

1 *Turngeräthe*, p. 74; Plat. *Leg.* VIII, p. 830 B; Pausan. VI, 23, 3. — 2 *Monum.* X, pl. XLVIII a (Walters, *Vas. Brit. Mus.* II, 607). — 3 *Röm. Mitteil.* IV, p. 75. — 4 *L. l.* p. 77 sq. — 5 *Antike Denkm.* I, pl. IV; Jüthner, *L. l.* fig. 62, p. 77; Helbig, *Führer in Rom* 2, 1899, II, n. 1113. — 6 *Notizie d. scavi*, 1888, p. 289; Jüthner, fig. 63, p. 78; S. Reinach, *Répertoire*, II, p. 549, 6 (Koblanos d'Aphrodisias). — 7 Jüthner, fig. 64, p. 79. — 8 Id. p. 78. — 9 Pugiliste des Thermes. — 10 Pugiliste de Sorrente. — 11 Plat. *Resp.* I, p. 338 B-C, *schol.*; cf. Virg. *Aen.* V, 379, 420; Val. Flacc. 4, 251. — 12 Pausan. VIII, 40, 3. — 13 Voir note 2 de cette page. — 14 Plat. *Rep.* I, 338, *B-C*, *schol.* — 15 *O. c.* p. 84. — 16 Ciste Ficoroni [ARGONAUTAE, fig. 503]; *Wiener Vorlegebl.* 1889, pl. XII. Amphore panathénaïque d'Hégésias au Louvre (324 av. J.-C. *Bull. corr. hell.* VI, 1882, pl. II). — 17 Apoll. Rhod. I I, 53; Plat. *Resp.* I, 338 C-D, *schol.*; Pausan. VIII, 40, 3 (μαλίγαι). — 18 *Leg.* VIII, p. 830 B; Plut. *de prof. in virt.* 11, p. 80 B; Poll. 3, 150. — 19 Eustathe, *Ad Il.* XXIII, p. 1324, 19, les compare à la tête d'une massue, rapprochement peu explicite. — 20 *Arch. Anzeig.* VI, 1891, p. 167, 15 (Dresde). Peut-être faut-il y voir les ἱσόφαιρα qui rembourraient l'arme trop cruelle et adoucissaient les coups; Plut. *Mor.* p. 825 E. Le terme de μόρμηκες qu'on rencontre parfois dans l'*Anthologie* (II, 226) ne paraît pas désigner une espèce particulière de ceste. — 21 Jüthner, fig. 61, p. 76. — 22 Virg. *Aen.* V, 405; Stat. *Theb.* VI, 729. — 23 *Jahrbuch*, XIX, 1904, p. 133-6, fig. 7-8, Lucas. — 24 De Ridder, *Bronz. Soc. archéol.* 866, p. 147 (Jüthner, fig. 69-70, p. 88, bronze d'Atalante); Frœhner, *Coll. van Branteghem*, 433, t. c. de Smyrne; *Rœm. Mitt.* X, p. 120, relief du Latran; chapiteau du Vatican, Jüthner, fig. 72, p. 91; Benndorf-Schöne, *Lateran. Mus.* 81, sarcophage; mosaïque du Latran, Jüthner, fig. 74, p. 93; mosaïque de Santa Severa, *Bullet.* 1866, p. 231 (*Jahreshefte*, VI, 1903, p. 54-7, fig. 26, Engelmann); peut-être, *Rev. archéol.* 1904, I, p. 308-316, fig. 1-5, Déchelette.

peu clair. Il semble (fig. 5858) se composer d'un cylindre creux qui serait tenu par une poignée et qui protégerait à la fois les doigts et le dos de la main ; les doigts pouvaient revenir par-dessus le bord, et les coups assénés à l'aide de cette masse métallique devaient être redoutables.

Fig. 5858. — Ceste en métal.

C'est pour les parer que les athlètes faisaient parfois usage de couvre-oreilles, ἀμφώτιδες[1] : il va sans dire que ce préservatif ne pouvait servir dans les jeux publics et n'était réservé qu'aux gymnases et aux palestres. Quant au *cirrus*, toupet de cheveux qui se dressait sur le crâne en partie rasé, il n'était pas spécial aux pugilistes et seul les pancratiastes pouvaient trouver quelque avantage à cette coiffure ; la mode paraît d'ailleurs d'époque romaine[2].

II. — Les qualités requises du pugiliste étaient multiples. L'endurance ne lui était pas moins nécessaire pour supporter la chaleur[3] que pour soutenir la force des coups, car les concours publics avaient lieu le plus souvent, comme à Olympie, dans le fort de l'été et le pugilat prenait place l'après-midi pendant les heures les plus chaudes et se prolongeait parfois jusqu'à la nuit[4], alors que l'ardeur de la canicule incommodait jusqu'aux simples spectateurs[5] ; elle passait pour avoir hâté la fin de Thalès de Milet[6]. Quant aux blessures causées par les cestes, on s'imagine sans peine combien elles étaient redoutables et nous verrons qu'elles pouvaient donner la mort[7]. Pour attaquer, le pugiliste devait avoir un bras vigoureux, capable de renverser d'un seul coup l'adversaire[8] et qui frappait comme un marteau[9] : la détente soudaine des muscles était accompagnée d'une sorte d'ahan[10] et elle pouvait être si violente que, si l'adversaire échappait par un bond de côté, l'athlète était renversé par son propre élan[11]. L'adresse n'était pas, en effet, moins nécessaire que la force. En rentrant la tête[12] et en se servant à propos du bras libre pour parer, on pouvait éviter les coups ou, du moins, n'exposer que les parties les moins vulnérables. Certains réussissaient, en opposant à toutes les attaques leurs bras tendus en avant, à lasser leur adversaire ; ils remportaient ainsi la victoire sans avoir reçu de blessure grave[13] et ils s'en faisaient gloire à juste titre. D'autres ménageaient leurs forces[14] et ne répondaient pas aux premiers assauts, laissant l'antagoniste s'épuiser en vains efforts. Mais le dernier mot restait le plus souvent à la vigueur physique, car, lorsque les coups se succédaient sans relâche et frappaient l'air comme des rames battant l'eau[15], la présence d'esprit abandonnait les plus résolus[16] et le vainqueur était celui dont le corps était le plus robuste et le plus endurci.

III. — Dans ces concours publics une loi réglait les conditions de la lutte. Qu'elle fût dictée par le désir de rendre plus humain ce combat que les anciens eux-mêmes qualifiaient de terrible[17], ou qu'elle fût inspirée par la simple nécessité d'éviter les contestations, toujours est-il qu'elle intervint assez tôt dans les grands jeux. Onomastos de Smyrne, vainqueur à la 23e Olympiade, passait pour avoir codifié les conditions du combat[18] et Pythagoras de Samos, victorieux dans la 48e Olympiade, aurait, le premier, lutté selon les règles[19]. Il va sans dire que nous connaissons assez mal ces ordonnances primitives, dont la teneur a dû varier dans le détail. Du moins en savons-nous quelques points essentiels. La première règle, celle qui constituait l'essence même du pugilat, portait que les corps à corps étaient interdits[20] ; l'emploi simultané de la lutte et des cestes n'a jamais été admis par les Grecs et les lutteurs du pancrace qui, comme nous le verrons, pouvaient se prendre à bras le corps, ne se frappaient que des poings nus. Une seconde disposition, dont l'application devait être plus délicate, réglait que les agonistes ne pouvaient, intentionnellement du moins, se donner la mort[21]. Lorsque la fraude était manifeste, les agonothètes condamnaient les délinquants et les chassaient hors du stade[22], en leur refusant la victoire qu'ils accordaient à leurs victimes[23]. La peine est toute morale et nous semble légère ; elle suffisait cependant, car, s'il faut en croire un singulier récit de Pausanias, l'un des coupables, Kléomédès d'Astypalée, perdit la raison à la suite d'un pareil traitement[24]. Nous ignorons malheureusement la manière dont était réglé le détail de chaque combat, mais il devait y avoir, dans certains cas, des pauses auxquelles succédaient des reprises de la lutte[25] et il n'est pas impossible que le pugiliste assis du Musée des Thermes se repose après une première passe[26]. Peut-être le son des flûtes réglait-il les différentes phases du concours[27]. En tout cas, nous savons que, lorsque l'engagement se prolongeait trop longtemps, on employait, pour décider de la victoire, un moyen radical : chacun des pugilistes devait s'exposer tour à tour aux coups sans les rendre et en les parant seulement avec ses bras étendus[28]. C'est, semble-t-il, ce que l'on appelait le κλῖμαξ, auquel il est probable qu'on n'avait pas souvent recours.

IV. — Les représentations figurées permettent de reconstituer certaines des phases de la lutte. L'un des motifs les plus fréquents est antérieur au combat. C'est celui de l'athlète s'entraînant et frappant de ses poings soit le vide, soit un ballon ou une outre gonflée. La cista Ficoroni[29],

1 Eustath. *Ad Il.* XXIII, p. 1324, 28 ; Plut. *De aud. poet.* p. 65 ; Poll. *Onom.* 2, 82 ; *Etym. m. s. v.* Ils étaient, d'après ce dernier texte, en bronze et sans doute doublés de cuir ; voir ATHLETAE, p. 521. — 2 Amelung, *Sculpt. Vatic. Mus.* 154, p. 410, pl. XLIII (sarcophage Chiaramonti) ; De Ridder, *Bronz. Soc. archéol.* 866, p. 147 (bronze d'Atalante) ; ATHLETAE, p. 520. — 3 Theocr. 22, 84 ; Cic. *Brut.* 69, 243 ; Luc. *Anach.* 25 ; Pausan. VI, 24, 1 ; Sen. *Ep.* 81. — 4 *Arch. Zeit.* XXXVI, 1878, p. 91 (inscr. 147-8 d'Olympie). — 5 Ael. *H. var.* 14, 15 ; 14, 18 ; cf. Pind. *Ol.* 3, 35, 38 ; Aristot. *Probl.* 38, 6. — 6 Diog. Laert. 5, 3, 39. — 7 Pind. *Ol.* 5, 34, *schol.* p. 124 Boeckh. — 8 Hom. *Il.* XXIII, 691 ; Theocr. 22, 106 ; Q. Smyrn. 4, 364. — 9 Pausan. VI, 10, 1. — 10 Cic. *Tuscul.* 2, 22 ; Sen. *Ap.* 57. — 11 Virg. *Aen.* 544, 5-8 ; Stat. *Theb.* 6, 799. — 12 Val. Flacc. *Argon.* 4, 267 ; Apoll. Rhod. *Id.* 2, 93. Le pugiliste devait avoir le corps élancé pour frapper de loin, mais il ne devait pas être ὑψαύχην ; Philostr. *Gymn.* 56, p. 279. — 13 Eustath. *Ad Il.* XXIII, p. 1322, 29 ; Pausan. VI, 12, 3 ; Eusèb. Ἰσσ. συναγ. 350 ; Eusèb. Χρον. I, Ἑλλ. ὀλ. *Ol.* 135 (Hippomachos d'Elis). — 14 Stat. *Theb.* 6, 766. — 15 Poll. 2, 147 ; Theocr. 22, 127. — 16 Polyb. I, 57, 1. — 17 Hom. *Il.* XXIII, 653 ; Apoll. Rh. 2, 76 ; Athen. X, p. 414 (Xénophane de Colophon). — 18 Euseb. Χρον. I, Ἑλλ. ὀλ. p. 40. — 19 Diog. Laert. 8, 47. — 20 Plut. *Qu. conv.* 2, 4. — 21 Pour les morts involontaires, voir Pind. *Ol.* 5, 34, *schol.* p. 124 Boeckh. — 22 Paus. VIII, 40, 4. — 23 Id. VI, 9, 3 ; VIII, 40, 4. — 24 *Ibid.* VI, 9, 3. — 25 Apoll. Rhod. II, 86 ; Stat. *Theb.* 6, 796. Krause (*Gymn. u. Agon.* p. 521) suppose que les athlètes se reposaient sur les genoux, mais les exemples qu'il cite peuvent s'expliquer par une défaillance passagère des combattants. — 26 *Antike Denkm.* 1, 4. — 27 Paus. V, 13, 4 (coffre de Kypselos) ; Athen. IV, p. 154 *a* (Étrusques). — 28 Eust. *Ad Il.* XXIII, p. 1324, 54-9. — 29 Voir CORYCUS, fig. 2022 ; ARGONAUTAE, fig. 505.

une peinture de vase à figures rouges [1], une sardoine de Berlin [2], et un torse du même Musée [3] donnent des exemples de σκιομαχία [4]. L'ἀκροχειρισμός, où les agonistes ne se servaient que du bout des doigts, était de même une sorte de préparation à la lutte [5]. Pour les concours, le premier point était de s'assurer une bonne mise en garde, mais il ne semble pas qu'il y eût des règles sur ce point, et chacun des agonistes devait avoir une tactique qui lui était propre. Un petit bronze polyclétéen, trouvé sur l'Acropole, montre un boxeur debout sur la jambe droite, l'avant-bras droit ramené devant le corps et le poing gauche levé [6]. Le poing droit est à demi brandi et la position semble meilleure dans une statue de Cassel [7] dont nous connaissons au moins une réplique [8]. Les gestes sont inversés dans un marbre aujourd'hui perdu et que nous ne connaissons que par les moulages [9]. L'on peut citer encore une statue du Louvre, (fig. 5859), où les gestes sont tout autrement vifs et rapides et que l'on attribue, sans raisons bien précises, à Pythagoras de Rhegium [10]. Une fois aux prises, les pugilistes ont d'ordinaire le bras gauche allongé pour parer et le poing droit ramené en arrière pour frapper avec plus de force [11]. Souvent un trépied sépare les deux combattants et indique le prix du combat [12], mais les silhouettes des agonistes diffèrent peu entre elles; seuls les avant-bras sont plus ou moins levés [13] et parfois se croisent à demi [14]. Ils s'entrelacent tout à fait sur un stamnos à figures noires du Cabinet des Médailles [15], où l'engagement est devenu plus vif. D'autres fois le bras droit est tendu en avant pour frapper [16], et c'était sans doute pour le faire de plus loin et avec plus de force que certains pugilistes se tenaient sur la pointe des pieds [17]. Les monuments [18] sont, sur ce point, tout à fait d'accord avec les textes, mais il va sans dire que la pratique n'était pas générale et que beaucoup préféraient avoir les pieds bien d'aplomb et les jambes écartées [19]. Les mouvements des deux bras étaient souvent parallèles, soit qu'ils fussent également levés [20] ou tendus de même en avant [21]. Il est souvent difficile, en pareil cas, de savoir si l'athlète se défend ou, au contraire, s'il attaque de ses deux poings. Pourtant l'alternative n'est pas douteuse sur certains monuments et un boxeur dessiné par Clarac [22] est certainement dans le second cas, tandis que l'agoniste de Chiusi [23] reste évidemment sur la défensive. Il est souvent malaisé de déterminer les cas où l'un des boxeurs faiblit et commence d'être vaincu, mais le cas est clair sur une petite coupe inédite du Musée du Louvre où l'on voit en figures noires du VIe siècle deux pugilistes dont l'un, dans l'attitude de la boxe, porte auprès de lui l'inscription πυκτα (pour πυκτεύει, il boxe), tandis que l'autre, saignant du nez abondamment, prend la fuite, comme l'indique aussi l'inscription φευγα (pour φεύγει, il fuit [24]). Je citerai encore, comme pouvant être interprété ainsi, un fragment de coupe à figures rouges où M. Hartwig reconnaît le style de Douris : un des combattants, saignant du nez, la joue meurtrie, baisse la tête et paraît prêt à abandonner la lutte, tandis que le premier pugiliste s'élance plein d'ardeur [25]. Le doute n'est plus possible, quand l'un des lutteurs tombe en arrière. Sur le revers d'une amphore panathénaïque de Saint-Pétersbourg, le mouvement est à peine commencé [26]. Mais sur un vase semblable au Musée du Louvre, le corps du vaincu s'affaisse [27] et paraît presque horizontal. Ailleurs il a un genou en terre [28] ou est renversé entièrement sur le dos [29]. La défaite n'est pas moins certaine, quand le pugiliste ramène le bras devant la tête et ne songe plus qu'à parer les coups qui pleuvent sur lui [30]. Il paraît bien qu'un pas de plus était nécessaire et qu'il fallait renoncer publiquement à la lutte, ἀπαγορεύειν [31]. Pour le faire, ou bien on levait simplement l'un des bras [32] ou bien on levait un doigt de la main, de préférence, semble-t-il, l'index (fig. 5860) [33].

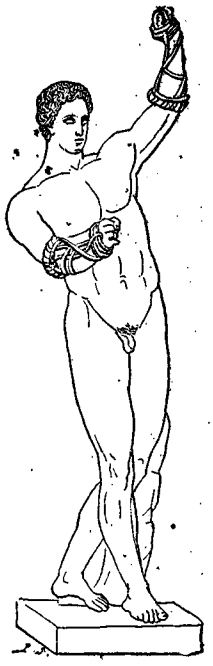

Fig. 5859. — Pugiliste se mettant en garde.

V. — Le pancrace, πανκράτιον, tenait à la fois de la πυγμή et de la πάλη [34]; il se rapprochait du pugilat par l'emploi des poings fermés, il en différait par l'absence du ceste et par les prises de corps qui, non seulement étaient autorisées, mais sans lesquelles on ne concevait pas cet exercice. D'autre part, les pancratiastes pratiquaient tous les genres de lutte, même la lutte à terre (κύλισις, ἀλίνδησις), qui n'était pas permise dans la πάλη proprement

1 De Ridder, *Vas. Bibl. Nation.* 397, p. 291-2, fig. 62. — 2 King, *Ant. gems.* XXV, A. 4 (Eros). — 3 Conze, *Verzeichniss*, 469; cf. *Jahrbuch*, III, 1888, p. 146 (Heydemann). — 4 Plat. *Leg.* 3, 380, 8, 830 *c*; Virg. *Aen.* 5, 376; Stat. *Theb.* 6, 740; Luc. *Hermotim* 33; Plut. *Plac. philos.* 4, 12; Pausan. VI, 10, 3; Eustath. *Ad Il.* XXIII, p. 1322, 29, p. 1324. On pouvait, semble-t-il, en se servant à propos de ce procédé, user les forces de son adversaire et triompher sans combat véritable. — 5 Suidas, *s. v.*; Plut. *De val. tu.* 14. — 6 De Ridder, *Bronz. de l'Acropol.* 746, pl. 1, 3, p. 272; Furtwängler, *Meisterw.* p. 448, 1. — 7 Furtwängler, *Meisterw.* p. 446-8, fig. 69. — 8 Clarac, pl. 851, 2180 A. — 9 S. Reinach, *Répert.* II, p. 543, 1, 1 (moulages à Paris, Londres, Copenhague). — 10 Clarac, pl. 327, 2042; *Monumenti*, X, 2; Furtwängler, *Meisterw.* p. 346. Le mouvement des bras, sinon des pieds, est le même dans une statue qui a fait partie de la collection Borioni, S. Reinach, *Répert.* II, p. 542, 1. — 11 Pottier, *Vas. ant. du Louvre*, II, pl. LXXXI, F, 276, p. 22 (amphore panathénaïque); Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVII, fig. 62, p. 958. — 12 Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 1557, I, p. 189; *Wiener Vorlegebl.* 1890, I, pl. III, 1 *f*; pl. IV, 3 (amphores de Nicosthènes); *Arch. Anz.* X, 1895, p. 34 (fig. noires); Walters, *Vas. Brit. Mus.* II, B, 124, p. 94. — 13 Ils sont levés très haut sur une amphore de Nicosthènes de la collection Torlonia, *Wiener Vorlegebl.* 1890, pl. III, 1 *f*. — 14 Inghirami, *Vasi fittili*, III, pl. CCXXXII, p. 63; *Arch. Zeit.* 1881, pl. XXXIII. — 15 De Ridder, *Vas. Bibl. Nation.* 252, p. 159-162, fig. 22. — 16 Walters, *Terrac. British Mus.* D, 365, p. 366 (Italie). — 17 Virg. *Aen.* 5, 426; Stat. *Theb.* 6, 747; Val. Flac. *Argon.* 4, 267. — 18 Amelung, *Sculptur. Vatic. Mus.* I. 372 B, p. 554-5, pl. LVIII. — 19 Plut. *Περὶ τοῦ ἑαυτὸν ἐπαινεῖν*, 5; S. Reinach, *Répert.* I, p. 542, 1. — 20 *Wiener Vorlegebl.* 1890, I, pl. IV, 3 (amphore de Nicosthènes); Dennis, *Cit. and cemet. of Etruria*, II, p. 332 (Chiusi); Pottier, *Vas. ant. du Louvre*, II, pl. LXXXIV, F, 314 (fig. noires); terre cuite de Tarente au Musée du Louvre (groupe). — 21 Clarac, pl. 256 n. 2180, 2181; p. 857, n. 2181 (statues de Dresde et de la coll. Lansdowne); Tischbein, *Coll. of engrav.* I, 5((p. 292, 1 éd. S. Reinach); Eustath. (*Il.* XXIII), p. 1324, 54-9. — 22 Pl. 856, n. 2182. Ajouter le stamnos du Louvre; Pottier, *Vas. ant.* III, p. LXXXIV, F, 314. — 23 Dennis, *L. l.* II, p. 332; et peut-être une amphore panathénaïque de Berlin, Furtwängler, *Beschr. der Vasens.* 1831, I, p. 328-9. — 24 Salle L. Inventaire MNC 332, Corinthe. — 25 *Meisterschal.* fig. 31, p. 226 (Louvre). — 26 Stephani, *C. rendu de St Pétersb.* 1876, p. 109, 44 (*Vasens.* 76); cf. Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVIII e fig. 66 *c*, p. 958 (Panofka, *Cat. Pourtalès*, pl. VIII). — 27 Pottier, *Vas. ant.* II, pl LXXXII, F, 278, p. 122-3. — 28 Coupe de Douris au British Museum, C. Smith, *Cat Vas.* III, E, 39, p. 64-5, et *Mus. Gregor.* II, 17 [ATHLETAE, fig. 607]. — 29 Matz-Duhn, II p. 2-3, 2208 (sarcophage de la V. Carpegna); Helbig, *Wandgemälde*, 1536, p. 38((nains luttant). — 30 Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 1833, I, p. 330 (amphor(panathénaïque); *Arch. Zeitung*, 1883, pl. II, p. 9-10 (coupe de Douris); Jüthner *Turnger.* fig. 59, p. 73 (Jahn, *Vasens.* 279). — 31 Poll. I, 168; Philostr *Imag.* 2, 6. Une tradition contestable disait que les Spartiates, ne voulant pas s'avouer vaincus, ne pratiquaient pas, pour cette raison, le pugilat et le pancrace Plut. *Lyk.* 19; Sen. *De benef.* 5, 3. — 32 Masner, *Samml. ant. Vas.* 232, p. 2((amphore de Nicosthènes); Helbig, *L. l.* 1536, p. 380. — 33 *Mus. etr. Gregor.* II 17; C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E, 39, p. 64-5 (*Wiener Vorlegebl.* VIII, 1), coup(de Douris; *Arch. Zeitung*, 1883, pl. II, 9-10, fragm. d'une coupe semblable *Monumenti*, XI, pl. XXIV, coupe de Pamphaios au Musée de Corneto. — 34 Plat. *Resp.* I, 338 C-D, *schol.*; Plut. *Symp.* 2, 4.

dite[1]. C'est dire que le combat était des plus variés, (πάμμαχος ἀγών)[2] et que l'agoniste devait faire appel à toutes les ressources de son art. La force corporelle n'était guère moins nécessaire qu'au pugiliste[3], mais la souplesse, l'agilité, la ruse même[4] devaient s'allier à la vigueur physique. Les évolutions du bon agoniste étaient si rapides qu'elles le faisaient ressembler à un homme ivre[5] et la victoire était souvent, non au plus robuste, mais à celui qui savait le mieux déconcerter l'adversaire. Les effets de la lutte, quoique encore redoutables, étaient moins terribles que dans le pugilat et nous voyons un athlète, ayant à subir successivement les deux épreuves, demander à commencer exceptionnellement par le pancrace, afin d'être sûr de se trouver ensuite en état de boxer[6]. Pourtant on pouvait, comme nous le verrons, y tordre les membres, y donner de terribles coups de poings, voire y mordre furieusement l'adversaire[7]. L'épreuve avait lieu ordinairement tard[8] et ne semble pas avoir comporté de conditions spéciales. Les athlètes y étaient frottés d'huile comme pour la lutte[9] et ils devaient avoir la tête rasée ou les cheveux coupés courts[10], sans qu'ils fussent nécessairement relevés en toupet, comme le cirrus romain[11]. Le pancrace paraît à Olympie dès la 33e Olympiade[12], mais les enfants n'y auraient, semble-t-il, concouru qu'assez tard (145e Ol.)[13].

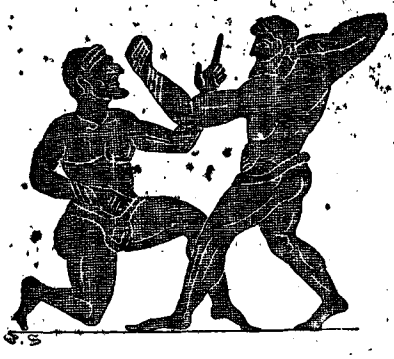

Fig. 5860. — Pugiliste renonçant à la lutte.

VI. — Le pancrace tenant du pugilat et de la lutte, beaucoup des passes qui y étaient employées ont déjà été étudiées, soit à l'article LUCTA, soit dans la page qui précède. Quelques représentations méritent cependant d'être relevées et quelques motifs d'être étudiés de plus près. Sur une amphore panathénaïque de Vienne, l'un des agonistes saisit de sa main gauche la jambe levée de son adversaire et s'efforce de le faire tomber, pendant que ce dernier essaie de se dégager par un violent coup de poing[14]. Ailleurs, sur un fragment portant le nom de Léagros, c'est le bras du second boxeur que le protagoniste saisit et paralyse, tandis que, de l'autre main fermée, il va frapper son concurrent désarmé[15]. Un autre athlète, non content d'avoir renversé son rival, l'étouffe d'une main et l'achève de son poing fermé[16], tandis qu'ailleurs, les corps s'enlacent de telle sorte que l'issue de la lutte semble incertaine : l'un des agonistes[17] a bien renversé l'autre d'un croc en jambe et s'efforce de l'étouffer d'un bras, mais l'adversaire résiste et s'efforce de crever l'œil droit du vainqueur dont la face se contracte de douleur et qui va lâcher prise (fig. 5861). Je me

Fig. 5861. — Le pancrace.

borne à signaler d'autres représentations, dont l'une figure peut-être le début de la lutte[18], dont d'autres en reproduisent les phases diverses[19]. Un curieux bronze syrien, trouvé à Balanée et conservé dans la collection de Clercq, est un bel exemple de κύλισις[20].

VII. — Le pancrace, comme le pugilat, quoiqu'un peu moins que lui peut-être, exposait les agonistes à des blessures terribles et qu'il nous faut maintenant étudier. Il arrivait dans le concours, nous l'avons vu plus haut, que les boxeurs mouraient sur place[21]. Les pancratiastes n'étaient guère moins redoutables[22] et nous n'essaierons pas de distinguer entre les deux sortes d'agonistes. Lorsque le vaincu se retirait en bon ordre, il avait chance encore de périr tôt après, car il pouvait avoir reçu de ces blessures secrètes qui ne pardonnent pas[23]. Après quatre heures de pugilat, le corps devenait une masse informe que les chiens seuls savaient reconnaître[24] et une épigramme de l'*Anthologie* parle avec quelque exagération d'un crâne dont les morceaux s'étaient perdus peu à peu en diverses rencontres et qu'il fallut reconstituer pour l'offrir en présent aux dieux[25]. En effet il n'était pas de partie du corps qui fût à l'abri des dommages et qui restât longtemps saine chez le pugiliste et le pancratiaste. Les oreilles étaient particulièrement exposées[26] : brisées chez le boxeur, aplaties et déformées chez le lutteur[27], elles sont dans mainte statue d'athlète un

[1] Voir LUCTA III, p. 1340, 1344, Philippe de Macédoine (Plut. *Symp.* 2, 4) ne pratiquait avec le pancratiaste Menegestes que cette forme de la lutte. — [2] Plut. *Reip. ger. prae.* 9. — [3] Demosth. *C. Mid.* 71. — [4] Pind. *Isthm.* 3, 63-7; cf. Plat. *Leg.* 7, 795 A-B, sur l'emploi des deux mains. — [5] Aeschin. *C. Timarch.* 26. — [6] Paus. VI, 6, 2. — [7] Luc. *Demonax*, 49; Philostr. *Imag.* 2, 6. — [8] Paus. VI, 24, 1; VIII, 40, 2. — [9] Aristoph. *Pax*, 897. — [10] *Id. Av.* 806 et *schol.*; Eustath. *Ad Il.* XII, p. 907, 40. — [11] Suet. *Nero*, 45; Mus. *Pio-Clem.* V, pl. XXXVI [ATHLETAE, p. 520]. — [12] Paus. V, 8, 3. — [13] Euseb. Χρον, I, p. 40, 42. Le texte semble en contradiction avec Paus. V, 8, 3, d'après lequel le pugilat des enfants est connu dès la 41e Olympiade, car le pancrace ne se séparait guère du pugilat et la fortune des deux concours était la même. — [14] Laborde, *Vas. Lamberg*, I, 74. — [15] Hartwig, *Meistersch.* fig. 12, p. 90 (Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 2276). — [16] *Ibid.* pl. LXIV, p. 576-7. — [17] *Ibid.* fig. 53, p. 392 (Diogenès kalos); C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, 976 E, 46. — [18] Collignon-Couve, *Vas. Mus. National*, 716, p. 224 (lécythe à fig. noires). — [19] Walters, *Vas. Brit. Mus.* II, B, 271, p. 175 (fig. noires, athlète tombé sur un genou et menacé par le vainqueur); Furtwängler, *Beschr. der Vasens.* 2522, II, p. 703-4 (fig. rouges, deux agonistes affrontés); Jahn, *Vasens.* 584, p. 191-2 (fig. noires, vaincu à terre et que le vainqueur frappe de ses deux poings); C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E, 78, p. 105 (fig. rouges, athlète frappant un adversaire qui pare des deux mains); De Ridder, *Vas. Bibl. Nat.* 523, p. 391-3 (coupe d'Euphronios, plusieurs symplegmata, dont quelques-uns sont encore mal expliqués). — [20] T. III, 645, p. 352 (de Ridder); cf. *Arch. Anz.* 1890, p. 158, 13 (coll. Graf). — [21] Pind. *Ol.* 5, 34, *schol.* p. 124 Boeckh. — [22] Dém. *C. Mid.* 71. — [23] Liban. Φιλαργ. ἀποληρ. p. 634, IV, éd. Reisko. Suivant Galien (Περὶ τοῦ γυμ. 3), les corps des pugilistes, souvent solides d'apparence, étaient au fond ébranlés par les coups et σαθρά. Même idée, Πρότρ. λογ. 11. — [24] *Anthol.* XI, 76. La face était trouée de coups comme un crible, *Ibid.* XI, 78. — [25] Id. V, 258. — [26] Plat. *Gorg.* 71, p. 516; *Protag.* 80, p. 342 A-B; Theocr. 22, 45, *schol.*; *Anthol.* XI, 81; Diog. Laert. 5, 67, p. 303; Martial. 7, 32, 5; Plut. *De aud. poet.* p. 65; Luc. *Lexiph.* 9; Eustath. *Ad Il.* XXIII, p. 1324, 37; Poll. *Onom.* II, 83; IV, 144, 148; Tertull. *De spectac*, 23. — [27] *Mélanges Perrot*, p. 210 (Lechat); Winckelmann, *Œuv.* II, p. 732, édit. de Dresde; *Mon. ined.* n. 63.

signe caractéristique de sa profession[1]. Le front[2], les joues[3], les yeux[4], le nez[5] recevaient des coups qui les figuraient ou les mutilaient : les monuments, surtout les vases peints, donnent sur ce point un témoignage formel et qui permet de contrôler les textes. La mâchoire, de même, était souvent brisée[6] et le vainqueur était heureux s'il ne perdait qu'une ou plusieurs dents à la suite des coups reçus[7]. La chronique des grands jeux parlait avec admiration d'un certain Eurydamas de Cyrène qui aurait su ravaler si à propos ses dents déchaussées qu'il aurait forcé son adversaire à se reconnaître vaincu[8]. Aucune partie du corps n'était à l'abri. Les blessures sur la nuque[9], sur les bras[10], sur la poitrine[11], sur le côté[12], sur le dos[13], sur les cuisses[14], étaient aussi fréquentes que sur la tête et il était rare que le sang de l'un des adversaires, sinon de tous les deux[15], ne coulât pas dans l'arène. Il ne faut pas perdre de vue le caractère brutal et presque sauvage de la boxe antique, si l'on veut se faire une idée précise des Grands Jeux. Krause fait ressortir avec raison que le pugilat n'était pas tenu en moindre estime que les autres concours dont c'était le plus difficile, χαλεπώτατον[16] : le spectacle de la douleur physique n'avait donc rien qui répugnât à la très grande majorité des Grecs[17] et ce serait se faire une idée très fausse des anciens que de leur prêter les délicatesses d'une âme sensible et moderne.

VIII. — Dans les concours, le pugilat précédait toujours le pancrace[18]. On ne signale qu'une exception et elle est faite à la demande spéciale d'un athlète[19]. La lutte était antérieure au pugilat[20], et le pentathle à la lutte[21], mais on sait que tous les jeux n'admettaient pas le pentathle [QUINQUERTIUM]. Le pancrace et le pugilat comptaient tous deux parmi les exercices *lourds*, c'est-à-dire ceux pour lesquels la force était surtout nécessaire; aussi les athlètes qui s'y préparaient étaient-ils d'ordinaire mal habiles dans les agones divers dont se composait le pentathle. La souplesse et surtout l'agilité leur faisant défaut, ils ne se risquaient pas à y concourir et l'on ne cite qu'un concurrent qui ait triomphé à la fois à la course et au pancrace[22]. La lutte était l'un des éléments dont se composait le pancrace; elle était donc plus familière aux παμμάχοι; pourtant l'on comptait ceux de ces derniers qui y avaient remporté la victoire[23]. Quant aux athlètes, qui étaient à la fois bons boxeurs et possédaient l'art plus complexe du pancratiaste, ils étaient nécessairement plus nombreux, les deux exercices se ressemblant sous maint rapport, mais il n'était pas fréquent qu'ils eussent été couronnés dans les deux concours et il était infiniment rare que le fait eût lieu le même jour et dans les mêmes jeux. Héraklès avait, dit-on, accompli jadis cet exploit à Olympie[24]. Depuis lui, une dizaine d'athlètes célèbres étaient appelés, pour la même prouesse, les descendants ou les rivaux d'Héraklès[25]. Je ne citerai pas ici tous les pugilistes et tous les pancratiastes dont parlent les auteurs, leur histoire ayant perdu pour nous tout l'intérêt qu'elle avait pour les anciens. Les plus fameux étaient le Rhodien Diagoras[26], dont l'*épinikion* était gravé en lettres d'or dans le temple d'Athéna Lindia, l'Éginète Praxidamas[27], l'Eubéen Glaukos de Karystos[28], le Thasien Théagène[29], le Thessalien Agias[30], le Thébain Klitomachos[31], l'Athénien Callias[32], Aristion d'Épidaure[33], Euthymos de Locres[34], Tisandros de Naxos en Sicile[35]. Les statuaires les plus célèbres avaient représenté les vainqueurs, soit de leur vivant soit après leur mort. Pythagoras de Rhegium en 472[36], Myron[37] et Polyclète en 452[38], Lysippe[39] peut-être ont modelé des statues de pugilistes; Micon[40] en 472 et Myron[41] en 455, des statues de pancratiastes. On peut être tenté de chercher dans la masse des marbres antiques, parvenus jusqu'à nous, les répliques de ces bronzes fameux dont le souvenir s'était conservé dans les annales des Grands Jeux. Pythagoras de Rhegium[42], selon les uns, un élève de Critios[43], selon les autres, serait l'auteur de l'*Harmodios* des jardins Boboli, où il faut reconnaître un pugiliste. Au même Pythagoras[44] et à Polyclète[45] seraient dues d'autres statues d'athlètes dont de mauvaises copies nous permettent d'admirer encore le mouvement et le rythme. Il y en avait bien d'autres, comme les boxeurs les bras baissés[46] ou les deux mains en garde[47], dont les coroplastes eux-mêmes ont reproduit l'attitude.

1 Rayet, *Mél. d'archéol.* p. 4; S. Reinach, *Têtes antiques*, pl. I-II; *Bull. corr. hell.* 1899 p. 455 (Homolle); *Gaz. arch.* 1883, pl. I-II (athlète de Tarse); *Ant. Denkm.* I, pl. IV (pugiliste du Musée des Thermes); Stephani, *C. rendus*, 1869, pl. II, 4, p. 148 (terre cuite de Crimée). — 2 Theocr. 22, 122; Quint. Smyrn. 4, 367. — 3 Hom. *Il.* XXII, 688, 690; Apoll. Rhod. *Arg.* 2, 82; Hartwig, *Meistersch.* fig. 31, p. 226; Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 2989, II, p. 834; *Arch. Anzeiger*, VII, 1892, p. 163, 28. — 4 *Anthol. Pal.* XI, 81; XI, 112; Eust. (*Il.* XXIII), p. 1324, 37; *Arch. Anz.* VII, 1892, p. 163; Hartwig, *Meistersch.* fig. 53, p. 392; *Ibid.* fig. 12, p. 90. — 5 Quint. Smyrn. 4, 368; Hartwig, *Meistersch.* fig. 31 p. 226 (fragm. du Louvre); Pottier *Vas. ant.* II, pl. XXXII, F, 278, p. 122-3 (amphoré panathénaïque); De Ridder, *Vas. Bibl. Nation.* 252, fig. 22, p. 160 (figures noires); Jahn, *Vasens.* 787, p. 245 (amphore panathénaïque); Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 2989, II, p. 834; *Arch. Zeitung*, XLI, 1883, pl. II, B (fragm. de Douris, à Berlin). Pugiliste des Thermes, etc. — 6 Eurip. *Fragm.* (Autolycos), 3, 17; Theocr. 22, 100, 134; Apoll. Rhod. 2, 82; *Arch. Anz.* VII, 1892, p. 163. — 7 Theocr. 2, 126; Virg. *Aen.*, 5, 469; Apoll. Rh. 2, 83, 785; Plaut. *Capt.* 4, 3, 13; Sen. *Ep.* 13, 1. — 8 Aelian, *H. var.* 10, 19. — 9 *Arch. Zeit.* 1883, pl. II, B, p. 9-10 (coupe de Douris). — 10 De Ridder, *Vas. Bibl. Nat.* 252, fig. 22, p. 160 (fig. noires). — 11 *Arch. Anz.* VII, 1892, p. 163; Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 2989, II, p. 834 (amphore italienne). — 12 Hartwig, *Meistersch.* fig. 12, p. 90 (fragm. à Berlin). — 13 Le Bas, III, 1620 (pancratiaste blessé aux épaules, μέρη τοῦ σώματος τὰ εὐχρηστότατα παγκρατιαστοῦ); De Ridder, *Vas. Bibl. Nation.* 1523, p. 392-3 (coupe d'Euphronios). — 14 *Ibid.* — 15 Walters, *Vas. Brit. Mus.* II, B, 295, p. 171, amphore à figures noires (Panofka, *Mus. Blacas*, pl. II); Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVII, fig. 59. — 16 Dio Chrysost. II, *Or.* 29, p. 549. — 17 Il faut excepter les philosophes, surtout certains d'entre eux [ATHLETAE, p. 512]. Euripide (fragm. 282, Nauck) regarde les athlètes comme le plus grand des maux qui ravagent la Grèce. Socrate (Xen. *Symp.* 2, 17) et Platon (*Resp.* III, p. 404, A; p. 406, B; p. 410; *Leg.* VIII, p. 829 E) expriment avec plus de modération la même pensée, et ce dernier, s'il remplace le pancrace par la πάλαστική (*Leg.* VIII, p. 834 A-B), reconnaît du moins la valeur éducatrice de la σφαιρομαχία. — 18 Michel, *Rec. d'inscr.* 880, p. 722-3; 883, p. 725 (Panathénées); 884, p. 726-7; 886, p. 729 (Theseia); 887, p. 729 (Sicyone); 889, p. 731-2 (Oropos); 896, p. 735-6 (Hérakleia de Chalcis); 896, p. 737 (Tamyna d'Eubée); *Arch. Zeit.* XXXVIII, 1880, p. 169-171 Holwerda; *Hermes*, XXXV C. Robert. — 19 Paus. VI, 15, 3. Quand on s'inscrivait à la fois pour le pancrace et pour le pugilat, on devait, sous peine de forte amende, subir effectivement les deux concours, Pausan. VI, 6, 2. — 20 Michel *L. l.* — 21 Dans l'inscription d'Oropos (Michel, *L. l.* 889, p. 731-2), le pentathle est cité (peut-être par oubli) à la suite du pancrace des hommes. — 22 Paus. VI, 11 2. — 23 *C. i. l.* VI, 10154. Paus. VI, 15, 3 (Isthme). — 24 Paus. V, 8, 1. — 25 Krause *Olympia*, p. 335. — 26 Pind. *Ol.* VII; Paus. VI, 7, 1; Cic. *Tusc.* I, 46; A. Gell 3, 15. Sur sa descendance, voir Pauly-Wissowa, *s. v.* V, p. 309-310 (Kirchner) — 27 Pind. *Nem.* VI, 15, *schol.*; Paus. VI, 18, 15. — 28 Paus. VI, 10, 1 — 29 *Ibid.* VI, 6, 2; VI, 11, 1. — 30 *Bull. corr. hell.* 1897, p. 592-3. — 31 Paus VI, 15, 3. — 32 *Rev. archéol.* 1899, II, p. 399-412 (Th. Reinach). — 33 *Ibid* — 34 *Ibid.* et Paus. VI, 6, 2. — 35 Paus. VI, 12, 4. — 36 *Rev. archéol. l. l* — 37 Plin. 34, 37 (correction de Lœschcke); Kalkmann, *Die Quell. d. Kunstgesch. d Plinius*, p. 215, 4. — 38 *Rev. archéol. l. l.* — 39 La tête de bronze d'Olympie (Collignon, II, p. 491, fig. 255 *bis*) peut appartenir à l'école de Lysippe. De même l pugiliste du Musée des Thermes (*Ant. Denkm.* I, pl. IV) se rattache à sa tradition. Enfin Lysippe est regardé comme l'auteur du groupe de Delphes, parmi lequ on remarquait la statue du pancratiaste Daochos, *Bull. corr. hell.* 1897, p. 592-3 — 40 *Rev. archéol. l. l.* — 41 *Ibid.* cf. la stèle d'Halimous, *Sitzungsber. Wien. Akad* 1886, p. 86. — 42 Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 346; *Monumenti*, VIII, pl. XLVI — 43 Sauer, *Theseion*, p. 220-5 (fig. p. 222). — 44 Furtwängler, *Meisterw.* p. 346 Clarac, pl. CCCXXVII, n. 2042 (Louvre). — 45 Furtwängler, *Cat.* p. 446-8, fig. 69 (Cassel) cf. la réplique Lansdowne, Clarac, 2180 A, pl. LXXXV, et De Ridder, *Bronzes trouvés sur l'Acropole*, 746, pl. I. — 46 S. Reinach, *Répert.* II, p. 549, 6 (Koblanos d'Aphrodisias Sorrente); Clarac, pl. CCLXX, n. 2187 (Louvre); pl. MMCXXXVII A, pl. CCCLVIII D (palais Gentili) = Matz-Duhn, 1096, I, p. 319-320; Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVII, fig. 64 p. 958. — 47 Clarac, pl. DCCCLVII, n. 2181 (Dresde); pl. DCCCLVI, n. 2180 (coll. Lansdowne)

D'autres agonistes se reposent assis[1] ou accroupis[2]. Un grand nombre enfin sont représentés couronnés et vainqueurs[3].

IX. — En dehors des jeux publics, le pugilat était exercé dans les gymnases et dans les palestres. Il avait le défaut de développer outre mesure les épaules et les bras[4], mais il raffermissait la poitrine[5] et fortifiait les muscles[6]. Le fond de la guerre n'étant que de frapper et d'éviter les coups, les anciens estimaient que l'art de la boxe n'était pas une mauvaise préparation aux combats[7]. D'autres en appréciaient la valeur éducatrice, car on gagnait à la pratiquer l'endurance physique[8], et l'on apprenait la ruse et la rapidité de décision[9]. Enfin les médecins, s'ils en blâmaient les excès, la recommandaient dans certains cas contre les vertiges et les maux de tête[10]. Les Étrusques connaissaient la boxe comme les Grecs[11] et l'apprirent sans doute aux Romains. La tradition voulait qu'aux *ludi* célébrés par Tarquin l'Ancien des pugilistes eussent été appelés d'Etrurie[12] et il n'est pas de fête romaine ou de triomphe sans combat de boxeurs[13]. On sait que Caton instruisit lui-même son fils dans cet art[14] et Auguste[15], comme Caligula[16], prenait plaisir aux assauts publics. Enfin Suétone nous parle des *ludi caestici* qui étaient célébrés à Padoue et dont la fondation remontait, disait-on, à Anténor[17]. A. DE RIDDER.

PUGILLARES. — Petites tablettes que peut tenir la main fermée, *pugillus* [TABULA, DIPTYCHON, LIBER, MEMBRANA].

PUGIO (Ἐγχειρίδιον)[1]. — Nous comprenons sous ce nom l'étude d'une arme d'estoc[2], à axe rectiligne et à double tranchant, de dimensions inférieures à celles de la plus petite épée (0 m. 50) et qui, après avoir donné naissance à cette arme, a subsisté à côté d'elle dans l'équipement militaire antique. Nous laisserons de côté toutes les formes courbes ou sinueuses [ACINACES, COPIS, CULTER, MACHAERA, SICA], et ne ferons mention des types de l'Orient ou du Nord que dans la mesure où ils sont en rapport avec l'évolution des types grecs et romains.

La civilisation néolithique était parvenue dans la taille du poignard, son arme principale, à une rare perfection[3] : dans les meilleurs spécimens de la période de la pierre polie, le manche à quatre faces, avec ses côtés évidés, est nettement distingué de la lame dont les bords, découpés en dents de scie, ont acquis un tranchant remarquable. La métallurgie se contenta d'abord d'imiter ce modèle. A Chypre, qui paraît en avoir été le premier foyer méditerranéen (dès 3500)[4], on trouve d'abord le poignard large et plat qui doit à sa forme isocèle le nom de *triangulaire* qu'on lui applique particulièrement[5] : c'est cette arme que les conducteurs de char des stèles de Mycènes paraissent porter au côté droit, suspendue à un baudrier[6]; c'est elle que la tradition religieuse conserve à la ceinture des idoles nues de Crète (fig. 5862)[7] ou des héros achéo-doriens[8]. Le défaut essentiel de ce premier type était la fragilité de la jonction de la lame et du manche en bois, corne ou os. Pour y remédier, on commença par allonger vers le haut, en ovale, en carré ou en losange, la lame dont une plus grande partie pouvait ainsi s'engager dans le manche, où des clous la fixaient; en même temps, à l'origine de cette partie engagée, on marqua de part et d'autre comme deux crans d'arrêt contre lesquels devait porter solidement la base du manche (fig. 5863)[9]. En développant ce système d'emmanchure et en donnant à la lame plus de longueur et plus de pointe sans en diminuer la solidité, le poignard de cuivre atteignit à Chypre, dans la première moitié du IIIe millénaire, cette forme caractéristique qui a reçu

Fig. 5862. — Poignard crétois triangulaire.

Fig. 5863. — Poignard cypriote à crans d'arrêt.

1 *Ant. Denkm.* I, pl. IV; Collignon, *H. de la sculpt. gr.* II, p. 492, fig. 256; *Rev. Et. gr.* 1899, p. 204 (Lechat); *Jahrbuch*, VIII, 1893, p. 54, 8 (Rossbach). — 2 Stephani, *C. rendu de St-Pétersb.* 1869, pl. II, 4, p. 148 (t. c. de Crimée). — 3 Stamnos étrusque du Musée Papa Giulio (pugiliste debout et couronné); Helbig, *Wandgemälde*, 1509, p. 372 (athlète couronné, tenant une palme et une couronne); Krause, *Gymn. u. Agon.* II, pl. XVII, fig. 60-1 (peintures de Pompei); Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* 3037, II, p. 846 (hydrie campanienne); *Bull. Napol. N.-S*, V, pl. XII (enfant couronné par une petite fille); Winter, *Typen d. figürl. Terrak.* II, p. 445, 9; Walters, *T. C. Brit. Mus.* D 632, p. 408 (reliefs Campana, frise d'Octavius). — 4 Philostr. *Gymn.* 56; Theocr. 22, 46-9; *Anthol.* 4, 52; Xen. *Symp.* 2, 7. — 5 Plat. *Hipp. min.* 2, p. 363 *e*; Terent. *Eun.* 2, 3, 22. — 6 Krause, *Gym. u. Agon.* p. 528. — 7 Plut. *Symp.* 2, 5, 2. Platon recommandait la σφαιρομαχία (voir *supra*), mais remplaçait le pancrace par la πελταστική, car la κύλισις, ou lutte couchée, ne pouvait être pratiquée à la guerre (*Leg.* VIII, p. 834, *ab*). — 8 Plut. *De prof. in virt.*, 8; Aelian. *H. Var.* 10, 19. — 9 Luc. *Anachars.* 3. — 10 Aretae. *De morb. diut. cur.* 1, 2. Galien (*De val. tuenda*, 1, 12) recommandait un exercice modéré du pancrace. — 11 Voir les peintures murales de Chiusi et de Corneto citées plus haut; Dennis, *Cit. and Cemet.* I, p. 317 et *passim*. — 12 Tit. Liv. I, 35. — 13 Polyb. 30, 13, 11 (triomphe d'Anicius sur les Illyriens); Dion. Halic., 7, 73; Cic. *De leg*, 2, 15, 38. — 14 Plut. *Cat. maj.* 20. — 15 Suet. *V. Aug.* 45. — 16 Tac. *Annal.* 16, 21. Pour le pancrace, voir Dio Cass. 69, 13 et Justin. *Novell.* 105, 1. — 17 Suet. *V. Calig.* 18. — BIBLIOGRAPHIE. — Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, I, p. 497-536, II, p. 923-8; Jüthner, *Turngeräte*, p. 65 sq.; *Journ. hell. stud.* XXV, 1905, p. 14-31 et 263-293; *Ibid.* XXVI, 1906, p. 4-22 (E.-N. Gardner).

PUGIO (dimin. *pugiunculus*). 1 Le mot se rapporte à la racine *pug.* : πύξ, πυγμή, *pugio*, *pungere*, frapper avec le poing. *Pugio* est essentiellement l'arme qu'on tient dans le poing; ἐγχειρίδιον, la première arme de la *pugna*. De même μάχαιρα, l'arme par excellence de la μάχη, désigne à l'origine un poignard. En dehors de ce terme, de son diminutif μαχαίριον et d'ἐγχειρίδιον, de ξιφίδιον et de παράξιφις, de παραζώνιον et de παραζωνίδιον, les autres mots grecs employés pour désigner le poignard, παραζώστρις, παραμήριον, παραμαχαιρίδιον, etc., ne se rencontrent dans ce sens que chez les lexicographes et chez les Byzantins. — 2 Paul. *ex* Fest. p. 235 M : *pugio dictus est quod eo punctim pugnatur*. — 3 Cf. notamment G. et A. de Mortillet, *Musée préhistorique*, 1903, pl. XLIV-VI. — 4 Sous l'influence probable de l'Égypte, qui tirait le cuivre *(mafkaï)* des mines du Sinaï; cf. M. Much, *Die Kupferzeit in Europa*, 1893, p. 369. Le plus ancien poignard de cuivre connu (long. 0 m. 20, larg. 0 m. 02) paraît être celui qu'on a trouvé dans une tombe contemporaine de Ménès (4800), le premier roi thinite de ces envahisseurs asiatiques, les « compagnons d'Horus » représentés à Edfou, sous le nom de « forgerons », avec une javeline à la main et un poignard triangulaire; cf. Flinders Petrie, *Naqada*, 1896, p. 48, et de Morgan, *Recherches sur les origines de l'Égypte*, I, p. 200. Chypre paraît avoir été conquise dès 3800 par Sargon Ier, attiré probablement par la richesse même de ses mines de *cuprum*. — 5 Sur la diffusion de ce type dans le Centre et l'Ouest de l'Europe, cf. Montelius, *Die Chronol. der ältesten Bronzezeit*, 1900, p. 104, 127. Ajouter à son énumération, pour la Grèce, Dörpfeld, *Troja und Ilion*, fig. 262; de Ridder, *Bronzes de la Société archéol.* 506-16; *Athen. Mittheil.* 1886, p. 25; 1889, p. 115 (Amorgos); *Congrès d'Athènes*, 1905, p. 224 (Naxos); Ἐφημ. ἀρχ. 1899, p. 124 (Syros); *Bull. corr. hell.* 1906, p. 39 (Argos); pour l'Italie, Modestow, *Introd. à l'Hist. romaine*, 1907, p. 96. — 6 Reichel, *Evanos Vindobonensis*, 1893, p. 26; Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 764; cf. *Ibid.* fig. 421-3, certaines intailles mycéniennes. — 7 *Journ. of hell. stud.*, 1902, pl. IX; *Annual of British School.* 1903, pl. IX-X (Petsofa de Crète). Cf. le poignard que porte de même à la ceinture le dieu hétéen, Perrot, *Op. cit.* IV, f. 388, pl. VIII; Sayce-Ménant, *Les Hittéens*, p. 63, 144. — 8 Cf. au VIIe s. l'Héraklès de la coupe de Praesos, *Annual*, 1904, pl. III; les compagnons d'Ulysse sur le vase d'Aristonothos, *Monumenti*, IX, pl. IV; l'Oreste du bas-relief de Sparte, Tod-Wace, *Museum of Sparta*, 1906, p. 132; on sait que les Spartiates conservèrent une épée très courte, la ξυήλη, Xen. *Anab.* IV, 7, 16. — 9 Naue, *Die Bronzezeit in Oberbayern*, 1894, pl. I, 3 (Alamira de Chypre), 13 cm. de long sur 3 de large; cf. Colini, *Il sepolcreto di Remedello* (près de Brescia), pl. IV, 1-15 cm. sur 4.

le nom de *cypriote*[1]. Non seulement la lame, allongée en feuille de laurier ou de saule, y était perfectionnée, mais, pour la fixer d'une façon plus forte au manche, la languette supérieure du poignard triangulaire fut allongée en une soie véritable, plus longue parfois que le tiers de la lame et terminée souvent par un crochet inséré dans la matière même du manche. Ce type cypriote (fig. 5864) [2] eût constitué un progrès décisif si le métal dont il était fait avait été à la fois plus abondant en Europe, plus résistant et plus facile à travailler : bien que ce type ait pénétré par les vallées du Danube, du Pô et du Rhône jusqu'au centre du continent [3], il paraît y être resté toujours une arme de prix, sinon de luxe.

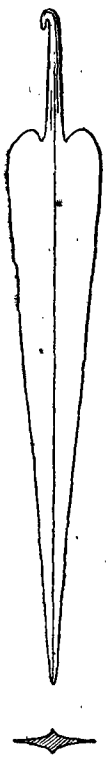

Fig. 5864. — Poignard cypriote à crochet.

C'est entre 2500 et 1500 que la science de l'alliage du cuivre et de l'étain donna naissance à l'industrie du bronze. La malléabilité du métal permit, en le moulant ou en le martelant, de faire réaliser au poignard, qui était encore, à cette date, l'unique arme métallique, les progrès qui devaient faciliter sa transformation en épée. On avait eu beau allonger la soie et, pour remédier à sa fragilité, ménager une ou deux ouvertures parallèles au haut de la lame où passaient des courroies fixées au manche; toujours, pour peu que le coup fût un peu fort, la tige où les rivets menaçaient de céder, ne laissant entre les mains du guerrier qu'un manche inutile. Il fallait donc assurer la parfaite cohésion du manche et de la lame; le bronze permit de n'en faire qu'une seule pièce. Désormais, la lame ne se termine plus par une soie à talon cypriote, mais s'évase elle-même en poignée : deux ailerons au bas, plus ou moins détachés, un gros bouton en segment de cercle à son extrémité supérieure cupuliforme, protègent la main; entre ces rudiments de garde et de pommeau, le métal du manche, enfoncé vers le centre, rehaussé sur les bords, formait comme une armature destinée à recevoir les plaques, souvent de matière précieuse, qu'y fixaient des clous dont la tête ronde pouvait être argentée ou dorée [4]. La lame est large, parfois légèrement incurvée vers le centre, et ne s'effile que tout près de la pointe (fig. 3602, 5863 [5], 5866 [6]). De part et d'autre de la nervure médiane, le burin trace d'ordinaire quelques filets parallèles que remplace souvent le zig-zag d'un véritable dessin géométrique. Le fourreau est également métallique, qu'il soit composé d'une feuille de bronze repliée et soudée ou de plaques de bronze clouées sur une armature de bois ou de cuir [7]; autour des clous ou entre eux serpentent des spirales, méandres ou créneaux qui forment un ensemble décoratif, parfois très délicat. Le goût prononcé des Mycéniens pour cette décoration linéaire les amena à tout inciser jusqu'aux surfaces circulaires du manche ou de l'extrémité du fourreau, bouton lenticulaire en métal plein [8]. A côté de ces poignards, plus ou moins riches, d'usage courant, il faut placer ceux de luxe et d'apparat, tels que le poignard d'Achille dans l'épopée [9], dont les fameuses lames de Mycènes permettent de se faire une idée [10]. L'extraordinaire perfection de l'incrustation, ainsi que l'orientalisme des motifs, empêchent de considérer ces poignards comme des produits de l'industrie

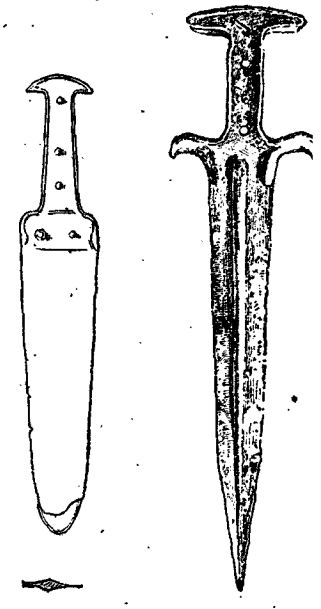

Fig. 5865 et 5866 — Poignards mycéniens à ailerons.

[1] Ohnefalsch-Richter, *J. of cyprian studies*, 1 (1889); *Zeitschr. f. Ethnol.* XXXI, p. 321; Naue, *Antiqua*, 1885, p. 17; *Korresp.-blatt d. Anthrop. Ges.* 1888, p. 123; Myres, *Journal of Anthrop. Inst.* 1897, p. 171; A. Franks, *Congrès de Stockholm*, p. 346. L'analyse de ces poignards cypriotes a fourni de 97 à 99 p. 100 de cuivre (le reste étant des traces de fer, plomb, nickel, arsenic, or). Dans une période intermédiaire, le cuivre est durci par 2 à 3 p. 100 d'étain; le bronze n'a commencé qu'avec 10 à 15 p. 100 d'étain. Cf. Zinghelis, *Mélanges Nicole*, p. 605. Les premiers poignards en bronze épousent, en Chypre, la forme de ceux de cuivre; Myres, *Catalogue of Cypr. Mus.* Oxford, 1890, p. 55. — [2] Naue, *Op. cit.* pl. II, 1 (Phönikiais de Chypre); long. 0 m. 36; larg. 0 m. 04; de même *Ibid.* pl. I, VII (Beiroutli), reproduit dans Montélius, *Op. cit.* f. 347 : long. 0 m. 28; larg. 0 m. 03. Cf. les exemplaires mycéniens : *Ilios*, fig. 811-2; 901 (argent); *Troja*, fig. 34; *Troja und Ilion*, fig. 263; Montélius, *Arch. f. Anthropol.*, 1892, p. 20. Pour l'Égypte, *British Museum*, 3e salle Ég. 36306 et *Anthropologie*, 1892, p. 250. — [3] Pour la Hongrie : cf. Pulzsky, *Die Kupferzeit in Ungarn*, 1885, p. 78; Much, *Kunsthistorischer Atlas*, I, pl. XVII, 1, 2; XVIII, 12; Hampel, *Zeitschr. f. Ethnol.* 1896, p. 57; la Bavière : Naue, *Die Bronzezeit in Oberbayern*, p. 68; la Suisse : *Zeitschr. f. Ethnol.* 1892, p. 87; *Antiqua*, 1883, p. 55; 1885, p. 85; Gross, *Les Protohelvètes*, pl. XII; Hierli, *Urgeschichte d. Schweiz*, fig. 270; Undset, *Westdeutsche Zeitschr.* 1886, n. 4; la France : du Chatellier, *Matériaux*, 1884, p. 244, 447; *Sépultures de l'âge du bronze*, p. 69; Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, fig. 123 (Bretagne, influence probable des produits des minerais cuprifères de Cornouailles; cf. J. Evans, *L'âge du bronze*, p. 244); *Bull. Soc. Anthrop.* 1897, p. 67 (Cévennes, le type y est si abondant que M. Chantre, *Age du bronze*, I, p. 36, a proposé de qualifier de *cébénien* l'âge du bronze I); l'Ibérie : Cartailhac, *Ages préhist. de l'Espagne*, p. 216; Siret, *Les premiers âges du métal en Espagne*, pl. XV; *Zeitschr. f. Ethnol.* 1880, p. 352; *Portugalia*, 1906, p. 243; la Sardaigne; *Monum. Antichi*, XI, p. 192; l'Italie; *Bull. di Paletnol.* 1883, p. 81; 1898, p. 28, 218; 1900, p. 11; Munro, *Lake-dwellings of Europe*, fig. 49-50; Montélius, *La Civilisation primitive en Italie*, II, pl. VI B; Modestow, *Introd. à l'Hist. romaine*, 1907, p. 90. Pour la Hongrie, la Ligurie, l'Espagne, où les minerais cuprifères paraissent avoir été exploités dès la plus haute antiquité, il n'est pas nécessaire de supposer l'importation de Chypre des poignards de cuivre; mais les métallurgistes indigènes de l'époque énéolithique (grottes, palafittes et stations lacustres) ont dû tout au moins, pour leurs lames foliiformes à pédoncules allongés, avoir sous les yeux des modèles cypriotes. — [4] Ils sont dorés sur les exemplaires d'Ilion. *Ilios*, fig. 166, de Tamassos de Chypre, *Berl. Philol. Woch.* 1892, p. 899 et sur les dagues de Mycènes. — [5] A. Evans, *The prehistoric tombs of Knossos*, 1906, p. 43. Le poignard mesure 0 m. 42, la poignée, formée de 2 plaques d'ivoire rivetées sur une âme de bronze, occupant un tiers de la longueur. La nécropole dont il provient appartient à la fin du Minoen III, postérieur à l'incendie du palais (v. 1210). Ce poignard des destructeurs du palais diffère essentiellement par les ailerons de ceux des vaincus, tels qu'ils sont schématisés sur les tablettes d'argile contenant les comptes du second palais (1400-1200) dans A. Evans, *Annual of British School*, 1902, p. 94. — [6] Naue, *Op. cit.* pl. V, 3 (Corinthe), p. 10. — [7] Peut-être laissait-on le cuir garni à l'intérieur de son poil, pour rendre plus difficile le glissement du poignard hors de sa gaine, comme on le fit en Scandinavie; cf. Montelius, *Temps préhistor. de la Suède*, fig. 126. — [8] Le type, avec les ailerons plus ou moins accentués, se retrouve en Crète, à Phaestos; Savignoni, *Phaestos*, fig. 20; à Mouliana, Ἐφημ. ἀρχ. 1904, p. 29; à Psykros, *Museo Italiano*, II, pl. XIII, 5; en Chypre, Helbig, *L'Epopée homérique*, p. 431; à Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, fig. 238; Ἐφημ. ἀρχ. 1891, p. 25; 1897, p. 110 (la figure 3602 de GLADIUS reproduit la figure 238 et non 221 de Schliemann); à Dodone, Carapanos, *Dodone*, p. 162; à Olympie, Corfou, Corinthe, Larnaka près Athènes, Ialysos de Rhodes; cf. Undset, *Zeitschr. f. Ethnol.* 1890, p. 13; *Etudes sur l'âge de bronze en Hongrie*, p. 149; Montelius, *Arch. f. Anthropol.* 1892, p. 30; *Orient und Europa*, 1903, p. 15; à Karpathos, *Journ. hell. stud.* 1897, p. 449; à Gaza, *Palest. explor. fund.* 1904, p. 320; en Sicile, Orsi, *Bullet. di Palentol.* 1891, p. 121; 1887, p. 10; *Monum. Antichi*, 1896, p. 41; 1903, p. 165; en Ibérie, Cartailhac, *Op. cit.* p. 223; pour l'Étrurie, cf. p. 764, n. 8. — [9] C. Robert, *Mélanges Perrot*, p. 303. — [10] Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 780, 975; Collignon, *Hist. de la Sculpture*, I, p. 27; Pottier, *Rev. des Etudes grecques*, 1894, p. 117; Helbig, *L'épopée homérique*, p. 419; *Sur la question mycénienne*, 1896, p. 45.

mycénienne. Les modèles ont pu venir d'Égypte[1] et l'œuvre même est peut-être due à la Crète [2] (fig. 5867[3]).

Le fer n'apparaît que tout à la fin de l'époque mycénienne, d'abord comme objet de luxe; on trouve des anneaux de fer mêlés à des anneaux d'or [4]. Pendant longtemps encore, alors qu'il servait déjà aux besoins de la vie quotidienne (couteaux, haches), on préféra, pour les usages de la guerre, le bronze à ce fer doux qu'on ne savait aciérer de manière à donner de la pointe ou du tranchant. C'est pendant cette période (1200-800) que se sont formés nos poèmes homériques où il n'est fait allusion qu'exceptionnellement à des armes de fer [5]: le poignard n'échappe pas à cette loi commune. Dans les tombes de Knossos [6] ou de Mycènes [7], on rencontre, à côté de la grande rapière, un glaive plus petit (0 m. 40 à 0 m. 60) qu'il est légitime de qualifier de poignard; de même on trouve dans l'Iliade, à côté du ξίφος, une μάχαιρα [8], pareillement de bronze, dont on paraît se servir pour le coup de grâce, comme, au moyen âge, de la dague qui reçut de cet usage le nom de « *miséricorde* » [9]. Elle était probablement passée à la ceinture, tout près de l'épée, par un anneau de suspension dont on a retrouvé un spécimen [10] et dont les traces subsistent sur certains manches [11].

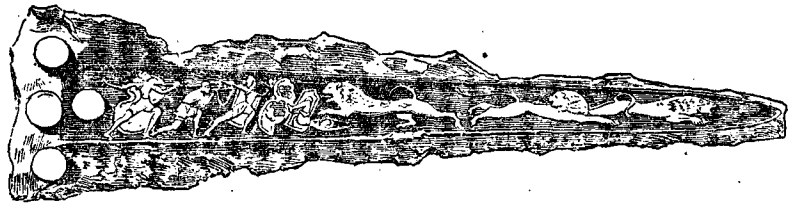

Fig. 5867. — Dague mycénienne d'apparat.

Fig. 5868. — Poignard de bronze à fer à cheval.

Ce sont les mercenaires Ioniens et Cariens, à la fin de la période homérique (800-600), qui ont propagé les armes de fer. L'Égypte, qu'ils ne cessèrent d'attaquer ou de défendre, avec ses riches mines de fer, produisait, depuis 2000 ans, des armes d'estoc de ce métal [12], distinguées, sur les monuments, par une coloration bleuâtre, des armes de cuivre peintes en rouge. C'est pourquoi l'on ne peut s'étonner de trouver dans l'établissement ionien de Daphné un poignard en fer de forme égyptienne [13]. Mais les progrès mêmes que les Ioniens et les Cariens firent réaliser à l'art de la guerre paraissent avoir amené la suppression du poignard, remplacé, en même temps que la rapière mycénienne, par une épée moyenne qui pouvait servir à la fois d'estoc et de taille. Ce n'est qu'en dehors de la Grèce propre, en Macédoine et en Thrace, que paraît s'être conservé l'usage d'une dague dérivée de ce poignard mycénien, dont le manche à ailerons produisait alors même, dans le Centre et le Nord de l'Europe, les deux types de la poignée en fer à cheval et de la poignée à antennes [14]. Le poignard de Pella (fig. 5868) [15] ne diffère en rien de ceux des terramares [16]. Cependant rien ne permet d'affirmer que ce fût là celui des μαχαιροφόροι thraces [17]. Bien que la μάχαιρα soit, en général, plutôt un coutelas qu'un poignard, Hérodote parle de l'ἐγχειρίδιον des Thraces [18] et Thucydide du

1 Voir surtout le poignard d'Aḥmôsis, de la XVIIIe dynastie (v. 1600): le corps en bronze noir damasquiné, le pourtour et la poignée en or; sur la face supérieure, un lion poursuivant un taureau et quatre sauterelles dans le champ; sur la face inférieure, un ruban de fleurs lotiformes; cf. Maspero, *Hist. ancienne*, II, p. 205. Pour l'influence de l'Égypte, pendant l'âge du bronze, cf. Montélius, *Anthropol.* 1890, p. 27; *Die Chronologie*, p. 140. M. Helbig revendique pour l'Assyrie, par l'intermédiaire de la Phénicie, une influence prépondérante sur la facture de ces lames; mais le beau poignard de Sargon, le conquérant de l'Égypte (reconstitué d'après le bas-relief du Louvre par de Morgan, *Le Caucase*, I, fig. 40), est de la fin du VIIIe siècle et ce n'est que bien plus tard qu'on trouve des motifs de chasse, dérivés de l'art assyrien, sur les fourreaux plaqués d'or des poignards scytho-perses, *Antiquit. de la Russie méridionale*, p. 291, 307. On remarquera qu'Hérodote nous apprend que les ἐγχειρίδια des Assyriens (cf. Perrot, *Op. cit.* II, p. 755; V, p. 799) sont παραπλήσια τοῖς Αἰγυπτίοις (VII, 62; cf. Joseph. *Ant. Jud.* XX, 8, 10). — 2 Evans, *Loc. cit.* fig. 59, reproduit un poignard crétois à pommeau d'agate et à manche plaqué d'or où l'on voit une chasse de lions et de bouquetins. Mycènes a donné des poignées d'épées semblables, S. Müller, *Arch. f. Anthropol.* 1884, p. 115; *Matériaux*, 1887, p. 10; Vaphio, une lame à incrustations dorées dessinant comme les nervures d'une feuille (long. 0 m. 21), Ἐφ. ἀρχ. 1889, pl. VII. Au point de vue de la technique, il faut rapprocher le poignard de fer dans une gaine d'argent du trésor de Préneste où sont ciselées deux scènes de chasse au lion et au cerf, Helbig, *Guide de Rome*, II, 28 et le poignard d'Ilion (*Ilios*, fig. 166) en ivoire, aux clous d'or, avec son pommeau en forme de croissant; cf. Milani, *Studi e materiali*, III, p. 235. La plupart de ces poignards de luxe rentraient sans doute dans la catégorie des ἐγχειρίδια votifs dont Athénée nous fait connaître l'existence dès le VIe siècle (VI, 19). — 3 Cette lame (long. 0 m. 235) montre cinq chasseurs poursuivant trois lions; sur le revers, un lion chassant des gazelles; l'armement et l'habillement sont ceux de la grande époque égéo-mycénienne (1500-1200). Les autres lames (une panthère chassant des oies sauvages dans un cours d'eau où nagent des poissons et que bordent des nymphéas, une bande de fleurs lotiformes) rappellent des motifs connus des arts crétois et égyptien. Les manches sont en ivoire incrusté de *kyanos* (lapis lazuli artificiel fabriqué en Égypte et en Phénicie) avec pommeau cond doré et ciselé; cf. Ἐφημ. ἀρχ. 1897, pl. V-VIII. — 4 Cf. Tsountas-Manatt, *Mycenean age*, p. 72, 146, 165; Schliemann, *Troie*, fig. 1526 (pommeau de bronze avec une tête de vache pour poignée). — 5 Helbig, *Épopée homérique*, p. 423; Lang, *Rev. archéol.*, 1906, I, p. 281. — 6 Evans, *Op. cit.* p. 43, 57, 61; cf. *Journ. of Anthropol. Inst.* XXX, p. 214 (Enkomi de Chypre). — 7 Tsountas-Manatt, *Op. cit.* p. 145, 207, 256. — 8 *Il.* III, 271; XIX, 252; dans ces deux passages similaires la μάχαιρα, qui sert à un sacrifice, était bien un poignard pour Aristarque qui écrit: τὴν παραξιφίδα μάχαιραν καλεῖ. Il regardait comme interpolés les vers XVIII, 597-8, où les danseurs du bouclier d'Achille portent des glaives à poignée d'or pendus à des baudriers d'argent: il est vraisemblable cependant qu'il s'agit là d'une danse d'armes comme celle des Curètes ou des Saliens, la pyrrhique ou l'ormos. La μάχαιρα figure encore dans *Il.* XI, 844. — 9 XIII, 610: χείρεσσι μάχαιραν, changé par Aristarque en ξίφος ἀργυρόηλον. — 10 Tsountas-Manatt, *Op. cit.* p. 204; cf. *Troie*, fig. 1526. — 11 *Ilios*, fig. 559-560: *Das Kuppelgrab von Menidi*, pl. VIII, 6. Cf. des manches semblables en Sicile: *Röm. Mitth.* 1898, p. 163. Ce type de coutelas plutôt que de poignard, servant à égorger, devait à cet usage son nom homérique de φάσγανον. — 12 Elle le connut d'abord à l'état météorique, d'où son nom de *baa-en-pét*, métal du ciel; les fondateurs d'Abydos et de Négadah se servaient d'hématite et paraissent avoir exploité les mines du Kordofan à dater du IIIe millénaire; cf. Beck, *Geschichte des Eisens*, I, p. 83. — 13 Petrie, *Tell-Defeneh*, pl. XXXVII, VII. Comme le poignard triangulaire à nervure médiane resta toujours employé dans certains cultes, notamment dans ceux de Mithra (cf. fig. 5084) et de Dionysos (cf. fig. 4770), le poignard égyptien paraît être resté consacré pour les rites isiaques; c'est ainsi qu'on retrouve au IIe siècle dans la région rhénane un type semblable à celui de Daphné, *Bonner Jahrbücher*, 1889, p. 43. — 14 Sur l'évolution de la poignée, cf. Montelius, *Congrès de Stockholm* (1874), p. 880 et *Die typologische Methode*, Stockholm, 1903. — 15 Kemble, *Horae Ferales*, VII, 4; Bastian-Voss, *Die Bronze-schwerter des Museums zu Berlin*, XII, 3; longueur de la lame, 0 m. 438; de la poignée, 0 m. 115; largeur de la lame (à la poignée) 0 m. 098. Cf. S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, II, p. 321. — 16 Voir notamment ceux qui sont réunis sur la pl. XIX de Naue, *Op. cit.* C'est surtout aux poignards du type de la figure 3601, également contemporains des terramares et de la fin de l'âge du bronze (1200-900), que paraît convenir ce que dit Théophraste, *Hist. Plant.* V, 3, 2, des rondelles de bois noir du térébinthe syrien dont on se serait servi de préférence pour les manches de poignard. Faut-il admettre que ces deux types, connus à la fin de l'époque mycénienne, aient reflué dans les Balkans et s'y soient maintenus à l'époque macédonienne au voisinage de l'Illyrie où qu'ils y aient été ramenés par l'influx celtique? Cf. A.-J. Reinach, *Revue Celtique*, 1907. — 17 Thucyd. II, 96,2; VII, 27,1; Xen. *Cyrop.* VI, 2, 10. Peut-on considérer comme des spécimens de ces poignards thraces ceux des nécropoles bosniaques de Glasinacz et de Jezerine (v. 800-400)? Cf. Munro, *Rambles and studies in Bosnia*, 1900. — 18 VII, 75.

ξιφίδιον des *psiloi* [1]; c'est encore d'un poignard droit que paraissent s'être munis les voyageurs (fig. 5869) [2]. Quoi qu'il en soit, le port d'un poignard distinct de l'épée était à ce point tombé en désuétude qu'un écrivain militaire du IVe siècle, Aineïas de Stymphale, emploie ξίφος et ἐγχειρίδιον comme synonymes [3] et ce n'est que dans l'armée macédonienne qu'il paraît être redevenu d'ordonnance, tant pour l'infanterie [4] que pour la cavalerie [5]. C'est peut-être à son exemple que l'armée romaine l'adopta.

Fig. 5869. — Poignard grec du IVe siècle.

Rome pouvait déjà s'inspirer, à cet égard, des trois nations qui semblent avoir influé le plus sur le développement de son armement. Les tombes samnites ont fourni des poignards à côté des épées [6]; il en est de même de celles des Celtes cisalpins et il est probable que l'un des *duo gladii* que portait l'adversaire de Manlius Torquatus [7] était un poignard. Ce sont surtout les Étrusques qui paraissent avoir fait un usage longtemps exclusif de cette arme. Qu'il soit en bronze ou en fer, qu'il soit plus allongé et effilé, ou plus court et large à la base, c'est toujours un poignard du type mycénien, à poignée à ailerons (fig. 5870) [8] ou en fer à cheval (fig. 5871) [9] qu'ont livré les tombes *a arca* de Tarquinies ou de Vetulonia, comme celles de Rome même [10]; tels étaient sans doute les ἐγχειρίδια μικρά [11] que portaient les Saliens, chez qui paraît avoir subsisté l'armement du patriciat primitif. Il est probable que, jusqu'à l'adoption du *gladius*, tant que les Romains n'eurent que de longues épées de taille, un poignard leur tint lieu d'estoc dans la mêlée. Pourtant nous ne sommes en droit de rien affirmer à ce sujet jusqu'à l'époque impériale. C'est alors que l'armée romaine tout entière [12] paraît avoir adopté le poignard; passé dans la ceinture, le soldat ne devait le quitter sous aucun prétexte, pas plus que le *cingulum* lui-même [13]. Aussi était-il généralement attaché à un ceinturon distinct de celui qui portait l'épée [14]. Comme celle-ci pendait sur le flanc droit, pour que le bouclier, passé au bras gauche, n'empêchât pas de s'en servir, le poignard, dont on n'avait occasion de faire usage que dans la mêlée, après avoir perdu ou brisé son épée, était porté au côté gauche, parfois fort en arrière, ce qui lui valut le nom de *clunaculum* [15]. Telle paraît avoir été la règle générale [16]. Seuls les gradés [17], y compris les *aquiliferi* [18] et les *signiferi* [19], ne portant pas de bouclier, avaient l'épée à gauche et le poignard à droite; c'est ainsi que le seul Josèphe, décrivant l'armée de Titus en 68, dispose les armes d'estoc du gros des légion-

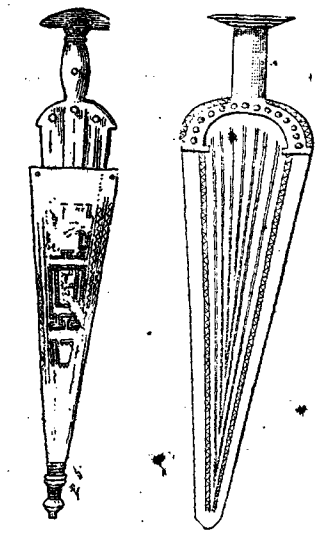

Fig. 5870 et 5871. — Poignards étrusques.

[1] III, 22. On peut ajouter que, selon Diodore, XV, 44, Iphicrate, pour donner à ses peltastes une arme capable de lutter avec celle des hoplites, n'eut qu'à doubler, non pas à redresser, celle qu'ils portaient: c'est donc que leur poignard était droit. — [2] Noël des Vergers, *L'Etrurie*, pl. XIII. Bellérophon est ici équipé comme un ἱππεύς; peut-être le poignard fut-il introduit dans l'armement des cavaliers à la suite de la substitution de la μάχαιρα ἱππική au ξίφος, (Xenoph. *De re eq.* XII, 11; cf. *I. G.* II, 735, l. 37). A. Müller donne comme appartenant à la Grèce classique deux poignards de fer à deux tranchants (*Denkmäler* de Baumeister, III, fig. 2224-5), mais l'époque en reste incertaine; il en est de même, au Bristish Museum, du poignard de fer à manche d'os de Marathon et du poignard de bronze de Crète, reproduit dans le *Guide to bronze Age*, p. 124. — [3] *Poliorcetica*, 24,1; cf. 29,3. Quant aux μαχαίραι que dissimulent les Illyriens pour surprendre Epidamne (Polyb. II, 9, 3), comme les μικραὶ παραξιφίδες dont les amis d'Aratos (Plut. *Arat.* 25), comme les ξιφίδια dont ceux de Kritias (Xen. *Hell.* II, 3,23) et les Κελτικαὶ μάχαιραι dont les assassins de Philippe (Diod. XVI, 94) se servent dans des circonstances semblables, de pareils passages ne paraissent rien prouver pour un usage régulier du poignard dans la Grèce classique. — [4] Les μικρὰ ἐγχειρίδια des phalangites à Pydna, Plut. *Aemil.* 20; cf. Meineke, *Fragm. Comic.* p. 873, fr. 14. Peut-être les βασιλικοὶ μαχαιροφόροι qu'on trouve en Égypte portaient-ils des poignards; cf. P.-M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer*, 1900, p. 95. — [5] Cf. les παραζωνίδια des cavaliers macédoniens de Larissa de l'Oronte, Athen. IV, 78. Certaines monnaies peuvent donner une idée de ce type macédonien, *British Museum, Phrygia*, p. 200; *Caria*, p. 75, 128; *Pontus*, pl. III, XXIII, ainsi que certaines réductions en terre cuite (Naukratis) au même musée, 628-32. — [6] *Monum. antichi*, 1901, p. 361. Cf. Montelius, *Op. cit.* II, pl. CLII, 7; 158, 17. — [7] Cf. Quadrigarius ap. Gell. IX, 13; cf. Athen. IV, 36. Diodore (V, 33) attribue aux Celtibères, outre le *gladius* que leur auraient emprunté les Romains, σπιθαμιαίας παραξιφίδας αἳ; χρῶνται κατὰ τὰς ἐν ταῖς μάχαις συμπλοκάς; Strabon (III, 154) prête aux Lusitaniens παραξίφη ἢ κοπίδας et Cicéron (*fr. contra Ant. ap. Ascon.*) parle de l'*Hispaniensis pugiunculus*; Diodore (XXIX, 28) fait encore mention de l'ἐγχειρίδιον comme arme régulière des Celto-Ligures de Kémélétai (sur le Var). Ce poignard celtibère paraît avoir été du type à antennes d'après les monnaies, Babelon, *Monn. de la République*, I, 319; II, 119; et d'après les fouilles, Cartailhac, *Op. cit.* p. 245; *Rev. Archéol.* 1906, II, p. 80; celui des Gaulois Cisalpins est du même type, attaché à la ceinture par une chaîne; cf. Mommsen, *Mitth. d. Ant.Ges. in Zurich*, 1854, p. 27; Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans la vallée du Pô*, p. 85, 212; Undset, *Annali*, 1885, p. 101; Castione (Parmesan), G. Mariotti, *Bull. di Paletnol.* II, pl. I, 2, 3 et GLADIUS, fig. 3601; Brizio, *Atti della deput. di Romagna*, 1887, pl. IV; Montelius, *Op. cit.* II, pl. LXII B. — [8] Martha, *L'Art Étrusque*, p. 61, fig. 42 (Tarquinies) en bronze, long. 0 m. 47; cf. en bronze Vetulonia, Falchi, pl. VI, 14; Montelius, *Op. cit.* pl. CLXXII, CCLII, CCLXXVI B; *Studi e Materiali*, III, p. 225 (long. 0 m. 49), p. 240 (0 m. 36); Herculanum, Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibliothèque Nationale*, 2045 (0 m. 47); en fer, Praeneste, *Bull. di Paletn.* X, pl. XXXI, IV; Caere, *Denkmäler* de Baumeister, III, 2258 (long. 0 m. 50); Tarquinies, *Notizie*, 1882, p. 186 (0 m. 33), p. 189 (0 m. 37) *Mon. del Inst.* X, pl. X, 14 (0 m. 25); Ghirardini, *Necropoli di Corneto*, 1882. p. 51 (0 m. 48, fourreau de bronze, poignée d'ivoire et de cornaline); Veies, Montelius, *Op. cit.* pl. 348 B (0 m. 40 fourreau plaqué d'ivoire avec marqueterie d'ambre). — [9] L'un des huit poignards de bronze à garde circulaire, pommeau plat et filets saillants, conservés comme venant des Abruzzes, au Musée d'Artilleric, *Catalogue*, I, p. 138 (2 exemplaires de la même région au British Museum à côté du poignard figuré p. 112 du *Guide to Bronze-Age*. Ces lames en langue de bœuf, à garde en fer à cheval, se rencontrent fréquemment en pays celtiques; c'est encore, probablement, sous l'influence de la civilisation des Euganéens ou des Celtes que le poignard à antennes a pénétré en Étrurie : Martha, *Op. cit.* f. 44; Naue, *Op. cit.* pl. XXXIV, VIII; Montélius, *Op. cit.* pl. 277 B; Falchi, *Vetulonia*, pl. XVI, 11 et même à Rome, *Monum. antichi*, 1905, p. 435. Voir encore les deux poignards de Mastarna sur la fresque de Vulci (fig. 2270). — [10] Montélius, *Op. cit.* pl. 355 B; *Monum. antichi*, 1905, p. 67, 548. — [11] Plut. *Numa*, 13 et Dion. Hal. II, 70, 20. Cf. Helbig, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1905, p. 243. — [12] Même les empereurs pour qui c'était comme le symbole de leur droit de vie et de mort sur les soldats : Tac. *Hist.* III, 68; Sueton. *Galb.* 11; *Vitell.* 15; les généraux, *Bell. Hisp.* 18,2; Front. *Strat.* II, 7, 8; Sall. *Hist.* III, ap. Nonn. p. 553 M; les préfets du prétoire (on sait par Lydus, *De Mag.* II, 13, qu'ils portaient le *cingulum*), Aur. Vict. *Caesares*, 13; Lamprid. *Commod.* 6 (le *libertinus a pugione*, apparemment imité de l'ἐπὶ τοῦ ἐγχειριδίου hellénistique, est appelé en 180 à la préfecture par l'*a cubiculario* Cleander créé préfet par Commode); les tribuns et centurions, Tac. *Hist.* I, 43; Val. Max. III, 5,3 (dans ce dernier passage, malgré l'emploi de *pugio*, le *militare decus* qui le qualifie indique qu'il s'agit du poignard d'ornementation plus riche et de destination honorifique, défini par Martial, XIV, 32, *decus militiae*, le PARAZONIUM). — [13] Tac. *Ann.* XI, 18; Veget. III, 8. Cf. le soldat qui coupe du bois armé de son *pugio*, Colonne Trajane, *ed.* Ciacconc, pl. XI, n° 95. — [14] Cependant le poignard et l'épée sont parfois de part et d'autre d'un même ceinturon : cf. la fig. 1495 et 5875. Ce n'était probablement pas la tenue de guerre. — [15] Gell. X, 25; Isidore et Festus, *s. v*; en grec χλονιστήριον, — [16] A. Müller, *Das cingulum*, p. 16, et *Philologus*, 1881, p. 237; Lindenschmit, *Alterth.* I, IV, 6; VIII, 6; IX, 4; *Bonner Jahrbücher*, 1891, p. 196; Hofmann, *Römische Militärgrabsteine der Donauländer*, Vienne, 1904, fig. 41, 47-8; cf. plus haut, les fig. 526, 1493-6, 3729, 3730, 5682. — [17] Cf. le centurion de Lindenschmit, pl. I, 7 et, plus haut, fig. 4423, 4555. — [18] *Oesterr. Jahreshefte*, 1906, *Beibl.* p. 50. — [19] Lindenschmit, *Tracht*, pl. III, 2 (le *signifer* III, 1, porte le poignard à gauche, l'épée à droite); Domaszewski *Die Fahnen*, fig. 87.

naires[1]. Il faut en conclure ou bien à une innovation qui ne dura pas dans l'ordonnance des troupes, ou à une méprise de l'historien; peut-être pensait-il, dans cette description, aux troupes de la garde du général qu'il venait de distinguer du reste de l'armée et qui paraissent, en effet, avoir porté le glaive à gauche et la dague à droite, ainsi que les autres militaires privilégiés ou gradés. Ces poignards, longs en moyenne de 0 m. 30[2], toujours en fer, appointés pour frapper d'estoc[3] et pourvus d'une forte nervure médiane, appartiennent pour la forme de la lame et celle de la poignée, *capulus*, à plusieurs variétés (fig. 3729, 5872[4]). Le type le plus répandu comporte un pommeau sphérique ou aplati, sous lequel peuvent s'évaser de part et d'autre deux volutes (fig. 5874); le pouce étant posé sur le pommeau ou sur la face interne du montant, la main serrait l'arme dans la position la plus favorable au coup plongeant[5], protégée en haut par les volutes, en bas par l'espèce de garde que formait la large barre de métal où la lame s'emmanchait, fixée par deux ou plusieurs rivets. Le fourreau, généralement en bois tendu de cuir, avec des ornements en métal parfois très riches (fig. 5873)[6], comprenait, sous la garde même, deux anneaux où venait se boucler le ceinturon (fig. 5874)[7]; fréquemment, deux autres anneaux disposés de part et d'autre, un peu plus bas, étaient sans doute destinés à empêcher par quelque système de lien le ballottement du poignard sur la cuisse du légionnaire, ou à remplacer les anneaux supérieurs s'ils venaient à se briser (fig. 5875)[8]. Les deux paires d'anneaux étaient généralement reliées par une plaque de bronze ouvragée qui fortifiait le fourreau: la pièce métallique qui le terminait jouait le même rôle (fig. 5875)[9].

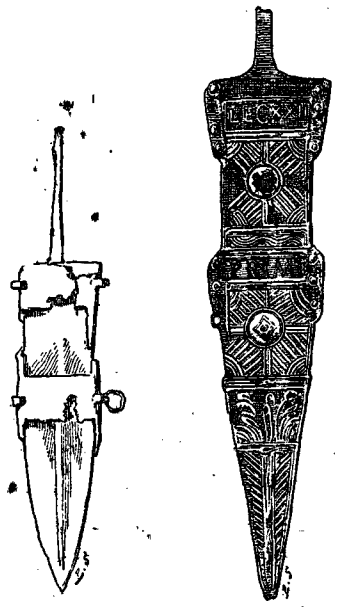

Fig. 5872 et 5873. — Poignard et fourreau romain.

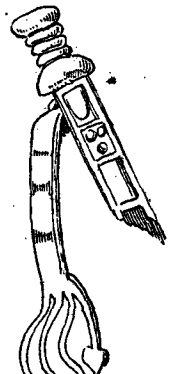

Fig. 5874. — Poignard avec ceinturon.

Fig. 5875. — Poignard d'un auxiliaire.

On rencontre aussi un type tout différent, qui se rapproche plutôt du coutelas; c'est peut-être celui que désigne Végèce sous le nom de *semispatha*[10]; comme dans la *spatha*, en effet, sabre plutôt qu'épée, le manche n'est pas dans l'axe de l'arme, mais du côté intérieur; le côté opposé seul est courbe et tranchant (fig. 5875)[11]. En accentuant la courbure, on obtient le poignard du type oriental et barbare qui, à partir du IIe siècle, par les gladiateurs[12] et par les auxiliaires[13], envahit les armées de l'Empire. A.-J. Reinach.

PULLARII. — Auxiliaires salariés[1] des augures romains. Ils avaient, comme l'indique leur nom, le soin des poulets sacrés[2]; ils les apportaient dans leur cage aux augures, aux magistrats, aux généraux en campagne; ceux-ci les chargeaient de regarder les oiseaux manger et d'annoncer les présages [AUGURES, p. 336][3]. Les *pullarii* devinrent les suppléants ordinaires des augures. En toutes circonstances, à Rome même, on les voit observer le ciel; à la création des magistrats, pour déclarer qu'ils ont aperçu le signe favorable, l'éclair à gauche[4].

Les *pullarii* étaient des hommes libres, formant une

[1] *Bell. Iud.* III, 5,5 : Οἱ μὲν πεζοὶ... μαχαιροφοροῦντες ἀμφοτέρωθεν μακρότερον δὲ ἀυτῶν τὸ λαῖον ξίφος πολλῷ, τὸ γὰρ κατὰ δεξιὸν σπιθαμῆς οὐ πλέον ἔχει μῆκος. Les légionnaires du bas-relief des *suovetaurilia* du Louvre (fig. 4552) qui portent de même le *pugio* à droite représentent peut-être des soldats de la garde du général, origine des prétoriens et des *equites singulares* qui paraissent régulièrement avec le glaive suspendu sur la cuisse gauche dans la colonne Trajane et le *tropaeum Trajani*. — [2] Le *spithame* (0 m. 23) indiqué par Josèphe, *Loc. cit.* est un peu au-dessous de la moyenne; le poids varie de 600 à 800 grammes. — [3] C'est pourquoi les termes de *mucro* et de *ferrum* ont fini par désigner le poignard lui-même. Les fers de poignard les plus estimés paraissent avoir été ceux qui devaient leur trempe aux eaux du Salo, le fleuve de Bilbilis en Tarraconaise, la patrie de Martial, *Ep.* I, 49, 4; IV, 55; XII, 18; XIX, 33; Justin. XLIV, 3. — [4] Lindenschmit, *Tracht*, XI, 10 (long. 0 m. 31); cf. Jacobi, *Saalbourg*, p. 485; *Notizie*, 1902, p. 239, 1903; *Bonner Jahrbücher*, 1904, pl. XXXI A, fig. 1 (long. 0 m. 36); *Ibid.* 1872, pl. V, 37; Lindenschmit, *Alterthümer*, II, XV, 23,66. — [5] Sur ce mode de préhension, outre les figures 3606-7, voir certaines peintures, comme le sacrifice d'Iphigénie du Musée de Naples, l'Achille immolant aux mânes de Patrocle (fig. 2774) et l'Ajax égorgeant des prisonniers du vase de Vulci (S. Reinach, *Répertoire*, I, p. 88). — [6] Lindenschmit, *Alterth.* IV, II, 11, 3 et *Denkmäler* de Baumeister, art. *Waffen*, fig. 2303 (long. 0 m. 22). Cf. *Antiqua*, 1884, p. 4 (long. 0 m. 15); S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, II, 131 (0 m. 24); F. Franziss, *Bayern zur Römerzeit*, 1905, p. 413. Lorsque Septime-Sévère convoqua les prétoriens sans armes aux portes de Rome ils vinrent tous avec des ἐγχειρίδια ἀργύρῳ καὶ χρύσῳ πεκοσμημένα, Herodian. II, 14. — [7] Cf. fig. 1495-6, 4423, 5507. — [8] Cf. fig. 1494, 5508. Certaines poignées n'ont ni l'une ni l'autre de ces paires d'anneaux; en revanche et, pour suppléer à leur absence, la poignée se termine par un large pommeau aplati percé d'un trou circulaire: cf. *Westdeutsche Zeitschrift*, 1887, p. 291; 1888, p. 298; 1896, p. 378. Ce type de poignée, rencontré jusqu'ici dans les seules régions rhénanes, y fut peut-être influencé par un type indigène semblable qu'on rapporte au La Tène tardif; cf. Lindenschmit, *Alterth.* V (1905), pl. XXXI, n° 541; B. Quilling, *Der Nauheimer fund*, 1903, pl. XVI, 143. — [9] Al. de Laborde, *Les Monuments de la France*, I, pl. LXXIV; on voit bien, avec l'anneau dans lequel passe le ceinturon, un crochet qui fixe l'arme. — [10] II, 15: *Gladios majores, quos spathas vocant, et alios minores, quos semispathia nominant... cum gladiis, semispathis.* Cf. Isid. *Orig.* XVIII, 6,5: *Semispatium gladius est a media spathae longitudine appellatum, non ut imprudens vulgum dicit: sine spatium*; cette étymologie populaire indique la longue survie de l'arme; on la retrouve encore en 793 sous la forme *senepasium* (Schuchardt, *Vulgärlatein*, I, p. 38). Du même genre paraît avoir été le παραμήριον des armées du Bas-Empire: Procop. *Bell. Goth.* II, 8; Justin. *Nov.* 85,4; Leo, *Tact.* 6,2: Ἔχει δὲ καὶ σπαθία ἀποτετμημένα τῶν ὤμων αὐτῶν κατὰ τὴν Ῥωμαϊκὴν τάξιν καὶ ἕτερα παραμήρια, ἤτοι μαχαίρας διεζωσμένας; les *Tactica* attribués aux empereurs Constantin et Maurice parlent de même de παραμήρια κρεμάμενα εἰς τὰς ζώσεις: cf. *Byzantinische Zeitschrift*, 1906, p. 52. — [11] Becker, *Grabschrift eines Röm. Panzerreiter Offiziers*, 1838, II, 1. C'est le cippe d'Hyperanor, de la *coh. I sagittariorum*; un autre auxiliaire de la *coh. Rhaetorum* en porte un semblable, Baumeister, *Loc. cit.* fig. 2267; Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* 2050, reproduit un poignard du même type. — [12] Les Thraces généralisèrent parmi eux l'usage de la *sica* à la place du *gladius*; seuls les *secutores* conservent le poignard droit: cf. l'art. GLADIATOR. Peut-être s'en servait-on aussi au pancrace, ce qui expliquerait cette glose: *pugio-gladius parvus pancratiaris* (*Corp. Gloss.* V, 477,29). — [13] Pour celui des Gètes, Ovid. *Trist.* V, 7, 19, 20; des Scythes, Herod. VII, 64; des Goths et des Quades, Amm. Marc. XVII, 12; XXXI, 7; des Suèves, Dio Cass. XXXVIII, 49. Cf. Lindenschmit, *Handbuch*, p. 296; von Specht, *Geschichte der Waffen*, I, p. 250.

PULLARII. [1] Dion. Hal. II, 6. — [2] Cic. *De div.* II, 34. — [3] *Ibid.* V, 35. — [4] *Ibid.* II, 35

corporation, *decuria*, présidée par un premier pullaire[1]. E. S.

PULMENTUM, PULS [CIBARIA, p. 1143].

PULPITUM. — Plate-forme élevée (βῆμα, *suggestus*) où l'on peut se mettre en vue et se faire entendre d'un auditoire; tels le TRIBUNAL où siège un magistrat, un chef militaire, où l'empereur préside une cérémonie (fig. 5876)[1]; — des tréteaux dressés pour permettre d'assister à un spectacle[2]; — l'échafaud sur lequel un condamné est exposé et subit son supplice [CRUX, p. 1574]; — la scène où jouent des acteurs [THEATRUM]: c'est dans ce dernier sens qu'on trouve ce nom le plus souvent employé; — il s'applique également à l'estrade sur laquelle quelqu'un se produit pour une lecture ou une récitation [LECTOR, p. 1013][3]. Chez les auteurs ecclésiastiques[4] *pulpitum* désigne l'ambon, chaire élevée à laquelle on accède par des degrés de deux côtés.

Fig. 5876. — Plate-forme d'un tribunal.

Au-dessus des chaires destinées à la lecture, il pouvait être commode de placer des tablettes inclinées où l'on posait les livres [PLUTEUS], comme il y en avait au-dessus des armoires où on les serrait [ARMARIUM, fig. 5076][5]. On ne saurait s'étonner que *pulpitum* soit devenu le nom d'un appui semblable et n'ayant pour support qu'un pied facile à mouvoir, comme celui qui est placé devant Virgile dans une miniature d'un manuscrit du Vatican (fig. 5877), qui reproduit certainement une peinture plus ancienne[6]. Le pupitre pouvait même être sans pied et tout à fait portatif. E. SAGLIO.

Fig. 5877. — Pupitre.

PULVERATICUM. — Ce mot désignait au Bas-Empire à Rome: 1° les honoraires dus aux arpenteurs (*agrimensores*)[1] qui n'avaient pas une action ordinaire pour obtenir la rétribution de leurs services[2]; 2° les prestations faites irrégulièrement à titre de don gratuit par les curiales au gouverneur; ces exactions furent interdites en 448 par Majorien[3]; 3° la prime de deux sous d'or (*aurei*) promise aux esclaves qui voulurent s'enrôler comme soldats en 406 au moment de l'invasion de Radagaise[4]. G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

PULVINAR, PULVINARIUM. — Lit d'apparat sur lequel on plaçait l'image d'une divinité pour lui faire prendre part au banquet ou aux jeux qui lui étaient offerts, et, par extension, le lieu consacré où des lits pareils étaient installés. Le même nom a été donné quelquefois par les poètes à la couche impériale et à la loge d'où l'empereur et les personnes qui l'entouraient assistaient aux jeux [LECTISTERNIUM].

PULVINUS (dim. *pulvillus*) (Τύλη, τυλεῖον, προσκεφάλαιον, κνέφαλλον), coussin, matelas, oreiller[1]. — I. — Le nom latin ne fait pas, comme les noms grecs, de distinction entre les coussins selon que ceux-ci sont employés pour se coucher, s'asseoir, s'appuyer sur le coude ou reposer sa tête; les termes grecs eux-mêmes étaient souvent pris l'un pour l'autre [CERVICAL, LECTUS].

Tous conviennent à un sac d'étoffe quelconque, *culcita*,

Fig. 5878. — Coussins de lit.

torus[2], rembourré d'une matière résistante et élastique, πλήρωμα, *tomentum*[3], pouvant fournir un soutien moelleux. C'était, suivant qu'on y mettait plus de simplicité ou de luxe, de la paille, des algues, du foin, des feuillages séchés, ou bien de la bourre, de la laine[4], et enfin de la plume, dont on arriva à ne plus pouvoir se passer. Il se faisait un commerce actif du duvet des oies du Nord, des cygnes et autres oiseaux[5]. Même diversité dans les enveloppes: quand on ne se contenta plus, pour se reposer, d'étendre ou d'enrouler les peaux de bêtes [PELLES] ou les pièces d'étoffe qui servaient à la fois de vêtements et de

1 *Corp. insc. lat.* VI, 1008, 1097; 2198-2200. — BIBLIOGRAPHIE, Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, t. IV, p. 274; Wissova, *Religion und Kultus der Römer*, p. 459.

PULPITUM. 1 Grand bronze de Trajan, *Rev. archéol.* IX, 63, pl. XVII; voir les figures de CONGIARIUM et FORUM, fig. 3267; cf. Suet. *Nero*, 13: Per devexum pulpitum subeuntem admisit ad genua; Plin. *Paneg.* 51. — 2 Juven. VI, 78. — 3 Mart. I, 76, 13; Juv. VII, 4, 6: *anabathra*. Quelques auteurs expliquent le mot en ce sens; d'autres entendent les gradins où se placent les auditeurs; cf. Papias ap. du Cange, *Gloss. lat. s. v. anabathra*. — 4 Cf. Papias, ap. du Cange, *s. v. ambo* et *pulpitum*; cf. *Ibid. Anabathra*; Isid. *Or.* XV, 4, 17. — 5 Cf. Suet. *De Gramm.* 4: Remoto pulpito declamare; Mart, *L. c.* — 6 Voir LIBER, p. 1188. C'est l'origine de notre mot pupitre, qu'on a écrit pulpite pendant tout le moyen âge. Voir du Cange, *Gloss. med. et infim. lat. s. v. pulpitum*; de Laborde, *Glossaire s. v. Leutrins* et *lutrun*.

PULVERATICUM. 1 *Const.* Theodos. et Valentin. in Frontin. *De controv. agr.* p. 273 (éd. Lachmann). — 2 *Dig.* 40, 6, 1. A l'époque classique le préteur pouvait les leur faire accorder par *cognitio extra ordinem* (*Dig.* 50, 13, 1). — 3 *Nov.* Major. 1. [Il en est encore question dans Cassiodor. *Var.* 12, 15]. — 4 *C. Th.* 7, 13, 16.

PULVINUS. 1 *Culcita*, de *calco*, *inculcare* (*Ling. lat.* V, 167; P. Diac. p. 38, Lind.) désigna plus particulièrement le matelas, le coussin sur lequel on s'étend; Varr. ap. Non. p. 86; Senec. *Ep.* 87, 2; 108, 23; Mart. XIV, 162. *Torus* en indique l'aspect plein et renflé (comp. les autres acceptions du mot.) — 2 Pollux, X, 41; Suet. *Tib.* 54; Plin. *H. nat.* VIII, 193; Tac. *Ann.* VI, 23; Mart. XI, 218; Isid. *Or.* XIX, 26,4; Poll. X, 40. — 3 Plin. *L. c.* et XVI, 158; Senec. *Vit. orat.* XXV, 2; Ovid. *Met.* VIII, 655; Mart. XIV, 160 et 162; Plut. *Lyc.* 16. Sur le γνάφαλον, voir LECTUS, p. 1015, n. 28; Petron. *Sat.* 38; Blümner, *Termin. u. Technologie der Gewerbe*, I, p. 168 et 206; *Id. ad Edit. Diocl.* XVIII, 7. — 4 Plin. VIII, 192; XIX, 13; Mart. XI. 56; XIV, 159 et 160, où l'on voit que les matelas ainsi fabriqués dans plusieurs parties de la Gaule étaient particulièrement estimés; cf. Blümner, *Gewerbl. Thätigkeit d. Völker des kl. Alterthums*, Leipz. 1869, p. 143. — 5 Poll. X, 381; Plin. X, 53 et 54; Cic. *Tusc.* III, 19, 45; Varr. ap. Non. p. 86, 3; Juven. VI, 88; cf. I, 159; Mart. V, 62, 5; XII, 17, 8; XIV, 161; Poll. VI, 10 et X, 38; Apul. *Met.* X, 20; Clem. Al. *Paedag.* II, 9. Plumes de perdrix; Lampr. *Heliog.* 19; voir *Edict. Dioc.* XVIII. Pour ce qu'on raconte au sujet de couches remplies de feuilles de roses (Ael. *Var. Hist.* IX, 24; Cic. *Verr.* II, 9, 11), il ne faut voir là que des fantaisies exceptionnelles.

couvertures, on remplit, avec les matières qui viennent d'être indiquées, des coussins de cuir[1], de laine, de toile plus ou moins grosse ou légère, qui firent place par la suite, chez les riches, au lin le plus fin, au byssus, à la soie[2], teints de couleurs brillantes et de toutes les variétés de la pourpre, mêlés d'or ou brodés de personnages et d'animaux, de fleurs, de feuillages, de palmettes, d'étoiles, de losanges, etc. Les anciens connurent aussi les coussins faits d'une peau remplie d'air, que l'on gonflait et dégonflait à volonté[3]. De nombreuses figures qui accompagnent des articles du Dictionnaire et dont deux sont ici reproduites (fig. 5878, 5879)[4] donnent une idée de la décoration, en même temps que des formes et des dimensions des coussins et matelas qui garnissaient les lits et les sièges.

On remarquera qu'ils ne sont pas fixés au meuble et incorporés avec lui, mais mobiles et facilement déplaçables (fig. 5879)[5]. On les faisait porter avec soi, à la promenade, pour s'asseoir en plein air, en voiture[6] au théâtre[7], à l'école[8], quelquefois au repas où l'on était invité[9]; on les présentait à l'hôte que l'on voulait honorer[10]. Il y en avait de toutes les grandeurs et de toutes les formes. Ceux que l'on trouve figurés sur les monuments, carrés ou arrondis, sont ordinairement semblables aux matelas et aux oreillers de nos lits et de nos divans, quelquefois allongés comme nos traversins. Les coussins sont tantôt fermes et résistants, tantôt assez peu serrés, pour se plier en deux,

Fig. 5879. — Coussin de siège.

Fig. 5880. — Lit de banquet avec coussins.

sous le coude des personnes couchées (fig. 5880)[11]. Les plus petits ne sont pas représentés. La description faite par Apulée[12] d'un lit formé de nombreux *pulvilli* amoncelés, montre à quel point on les variait en les multipliant, de manière à les rendre commodes dans toutes les positions.

La forme d'un long rouleau se rencontre surtout à l'époque où on prit l'habitude de se coucher pendant le repas sur un lit demi-circulaire; le côté de la table libre était bordé par un coussin formant un bourrelet ininterrompu [COENA, p. 1278 à 1280]. Elle n'est pas moins fréquente dans la représentation de trônes et de sièges d'apparat, particulièrement à la fin de l'antiquité; dans les mosaïques et les manuscrits, le trône du Christ, des saints et d'autres personnages, est constamment garni de cette manière [MUSIVUM, p. 5256, THRONUS].

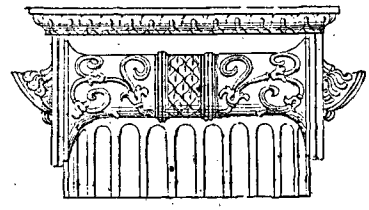

Fig. 5881. — Coussin de chapiteau ionique.

II. — Par analogie les architectes ont appelé *pulvinus* le coussin qui remplit les parties latérales des volutes du chapiteau ionique (fig. 5881)[13], de certains autels ou de sarcophages dont la tablette supérieure se termine par des enroulements [ARA, fig. 424; BALTEUS, fig. 780, 781].

Vitruve appelle encore *pulvinus* l'oreiller, partie saillante de la catapulte[14] [TORMENTA]; le rebord formant dossier derrière le gradin où s'appuient les baigneurs dans le bassin du *caldarium*[15] [BALNEUM, p. 636]; un massif incliné de pierre, servant à la construction d'un port [PORTUS[16], p. 595].

D'une manière générale le même nom, *pulvinus*, désigne une élévation de terre quelconque, par exemple une plate-bande haussée en corbeille [HORTUS, p. 285]; l'amas formée entre deux tranchées ou sillons[17]; un banc de sable épaissi par le flux et le reflux de la mer[18].

Pulvinus est encore le nom d'un appareil de bois, à coulisses, en pente, sur lequel glissait un navire pour être ramené sur le rivage[19]. E. SAGLIO.

PUMEX, pierre ponce. — Sous le nom de κίσηρις ou κίσσηρις en grec[1], de *pumex* en latin[2], les anciens désignaient la pierre ponce, roche d'origine volcanique [LAPIDES, p. 932 et 933], légère, poreuse et friable[3]. D'après Théophraste et Pline, les variétés les plus estimées venaient de Mélos, de Nisyros et des îles Éoliennes[4]. La porosité était le caractère le plus remarquable de cette roche : aussi les mots κισσηρώδης[5], *pumicosus*[6], avaient-ils le sens général de poreux. D'autre part, son peu de consistance nous explique que l'adjectif *pumiceus*[7] désigne des objets en pierre tendre, sans que celle-ci ait nécessairement une origine volcanique.

La pierre ponce servait à différents usages. Aux environs des volcans, où il était facile de se la procurer à peu de frais, on l'employait comme pierre à bâtir; c'est ce qui avait lieu notamment en Campanie, ainsi que l'ont

1 Poll. X, 40 et 42; voir LECTUS, fig. 4393. — 2 Clearch. ap. Athen. VI, p. 255 E; Hor. *Epod.* VIII, 15; Propert. III, 7, 50; Mart. III, 82, 7 et XII, 17; Poll. *L. c.* — 3 Lamp. *Heliog.* 25. Tel est sans doute le coussin de la figure 4393, qui a l'apparence d'une outre à moitié pleine. — 4 *Mon. de l'Inst. arch.* 1854, pl. XVI. Voir LECTUS, COENA, FUNUS, CHORUS, fig. 1426; ADONIS, fig. 114; HERCULES, fig. 3780; CULTER, fig. 2184 etc.; voir aussi PEITHO, fig. 5543, SOLIUM, THRONUS. — 5 *Comptes rendus de la commiss. arch. de S. Pétersb.* pour 1861, pl. IV; *Arch. Zeit.* 1866, pl. CCXL. — 6 Cic. *De or.* I, 6, 29; cf. *Ephemer. archéol.* 1906, pl. VI. — 7 Aristoph. *Eq.* 794 et schol; Ovid. *A. Am.* I, 160. — 8 Cic. *Ad fam.* IX, 18, 4. — 9 Diog. Laert. II, 17. — 10 Plaut. *Stich.* I, 2, 37. — 11 Millin, *Peint. de Vases*, II, pl. LVIII; cf. *Ibid.* I, 37 et 38, 59, 67; II, 76; *Mon. de l'Inst. Arch.* VIII, pl. LI, 2; X, pl. XXXVII; Micali, *Mon. ined.* pl. XVII, 3. De même, notre fig. 1359. — 12 *Met.* X, 20 : *Pulvillis compluribus... ac desuper brevibus admodum sed satis copiosis pulvillis, aliis nimis modicis, queis maxillas et cervices delicatae mulieres suffulcire consuerunt.* — 13 Vituv. III, 7; Id. I, 6 : *pulvinatis columnis*; *Ibid.* 2, 6 : *pulvinatis capitulis.* — 14 X, 15, 5 — 15 V, 10, 4. — 16 V, 12, 3. — 17 Varr. *R. rust.* I, 35; Colum. *Arbor.* X, 4; Pallad. III, 24, 6-1; Plin. *Hist. nat.* XVII. 35, 4. Voir Schneider ad. Varr. *L. c.* — 18 Serv. *Ad Aen.* X, 303. — 19 Isid. *Or.* XIX, 2, 16; cf. Plaut. *Casin.* III, 2, 27.

PUMEX. 1 Theophr. *Lapid.* 19-22; Dioscor. V, 125. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 154-156. — 3 Plin. *L. l.* 155. — 4 Theophr. *L. l.* 21; Plin. *L. l.* 154. — 5 Diodor. I, 39; Schol. Aristoph. *Nub.* 71. — 6 Plin. *Op. l.* XVII, 34; XXXII, 86; XXXVI, 141. — 7 Ovid. *Fast.* I, 318; Stat. *Silv.* III, 1, 144; Mart. IV, 57; Sil. Ital. VII, 419.

prouvé les fouilles de Pompéi; l'extrême légèreté du *pumex* le faisait apprécier surtout pour la construction des voûtes [1]; Pline prétend qu'on façonnait avec lui des grottes artificielles [2].

A Rome, sous l'Empire, les élégants se frottaient le corps à la pierre ponce pour nettoyer la peau et la rendre plus lisse [3]: d'où l'épithète *pumicatus* appliquée à des personnages raffinés dans leur toilette et de manières efféminées [4]. Les libraires polissaient pareillement au *pumex* les feuilles de parchemin qui devaient recevoir des caractères d'écriture: toutes les rugosités de la surface disparaissaient et le travail des scribes était grandement facilité [5]. Les glossateurs donnent le nom de σμήκτης, *pumicator*, à l'ouvrier qui préparait de la sorte les parchemins [6]. Polir à la pierre ponce se disait κισηρίζειν [7], *pumicare* [8].

Les auteurs anciens s'étendent complaisamment sur les propriétés médicales problématiques de la pierre ponce [9].

La pierre de Samos (*lapis samius*) et la pierre arabe (*lapis arabicus*), que Pline cite en même temps que le *pumex*, n'étaient, semble-t-il, que des espèces particulières de pierre ponce. Avec la première on polissait l'or; on faisait des lotions et potions calmantes [10]. Avec la seconde, qui avait la teinte et l'éclat de l'ivoire, mais non sa dureté, on composait des poudres pour les dents et des cataplasmes contre les hémorroïdes [11]. M. Besnier.

PUPA (Κόρη, νύμφη, πλάγγων et ion. δάγυνον, dor. δαγύς) [1], poupée. — Nous savons par plusieurs textes anciens que les mouleurs grecs fabriquaient des figurines en terre cuite coloriée, qu'ils mettaient en vente sur la place publique; on appelait ces figurines κόραι, jeunes filles, d'où le nom de coroplastes (κοροπλάστης, κορόπλαθος) donné aux modestes artistes qui en tiraient leur gagne-pain, quoique ils traitassent bien d'autres sujets que la figure féminine; mais cette extension de sens suffirait à prouver qu'elle tenait la première place dans leur industrie [2]. Que ces statuettes fussent en grande partie destinées à amuser les enfants, c'est ce que nous apprennent aussi des témoignages remontant à l'antiquité même [FIGLINUM OPUS, p. 1134] [3]. Les petites filles, en effet, comme on pourrait aisément l'imaginer, même sans le secours des textes, jouaient à la poupée. Plutarque, ayant perdu sa fille âgée de deux ans, rappelle à sa femme en termes émus les preuves que cette enfant leur donnait déjà de son intelligence et de son bon cœur: elle voulait que sa nourrice présentât le sein, non seulement à d'autres nourrissons, mais encore à ses poupées [4]. Les jeunes mariées, qui souvent chez les Grecs n'avaient pas plus de quinze ans, quelquefois moins, consacraient leurs poupées, avant la cérémonie nuptiale, dans le temple d'une divinité protectrice de leur sexe, telle qu'Artémis ou Aphrodite [MATRIMONIUM]. Chez les Romains c'était d'abord aux Lares et aux Pénates que s'adressait, semble-t-il, cet hommage; mais ils finirent par suivre aussi la coutume grecque [5]. Quelques monuments antiques nous montrent des enfants tenant des poupées entre leurs mains; tel est le bas-relief reproduit dans la figure 5882, trouvé au Pirée, aujourd'hui au Musée Calvet, à Avignon; on y voit un enfant qui porte un canard, et une jeune fille tenant une poupée [6]. Il est bien probable qu'une bonne partie des figurines en terre cuite recueillies dans les fouilles, et qui font aujourd'hui l'ornement de nos musées, ont été fabriquées pour servir à l'amusement des enfants; ce sont là les œuvres de ces « coroplastes » dont il est question dans les textes; seulement il n'est pas toujours aisé de décider quelles sont celles qui ont eu spécialement cette destination. Mais on ne saurait voir autre chose que des poupées dans toute une série de ces figurines, dont les membres sont rattachés au tronc par des articulations; elles représentent en général une jeune femme debout, tantôt nue, tantôt vêtue; quelquefois elle tient de chaque main des crotales [7]. Ce type se retrouve

Fig. 5882. — Jeune fille tenant une poupée.

[1] Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. par Mau, Leipzig, 1884, p. 498; H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, III, Leipzig, 1884, p. 65. Exemple à Pompéi, dans les thermes de Stabies. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 154. H.-O. Lenz, *Mineralogie der alten Griechen und Römer*, Gotha, 1861, p. 154, croit qu'en réalité ces grottes étaient faites, non pas avec de la pierre ponce véritable, mais avec un tuf calcaire poreux. Voir aussi H. Nissen. *Pompeian. Studien*, Leipz., 1877, p. 9. — [3] Ovid. *Ars amat.* I, 506; Mart. IV, 205; V, 41, 6; Juven. VII, 16; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 154; Plin. *Epist.* I, 9, 6. Des pierres ponces ont été trouvées dans des tombeaux de femme à Myrina, avec des objets de toilette: Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, Paris, 1886, p. 221 et 246. — [4] Plin. *Epist.* II, 11, *in fin.*; Sidon. *Ep.* I, 7; VIII, 3, *in fin.* — [5] Horat. *Epist.* I, 21, 2; Ovid. *Trist.* I, 1, 11: Catull. I. 2 et 3; XXII, 6; Tibull. III, 1, 10; Mart. VIII, 72; *Anthol. graec.* éd. Jacobs, II, 52, n° 3; Greg. Turon. V, 44. — [6] Gloss. Cyrill. — [7] Gloss.; κισσηρίζειν ap. Nicol. Dam. p. 449. — [8] Lucil. ap. Non. 95, 16; Mart. I, 67; V, 41. — [9] Theophr. *Lapid.* 21-22; *Hist. plant.* IX, 17, 3; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 155-156; Isid. XVI, 3, 7. — [10] Dioscor. V, 172; Plin. *Op. l.* XXXVI, 152; Isid. XVI, 4, 13. — [11] Dioscor. V, 148; Plin. *Op. l.* XXXVI, 153; XXXVII, 145; Isid. XVI, 4, 11.

PUPA. [1] Phot. *Lex.* p. 431, 15; Schol. ad Theocr. II, 110. *Plangunculae* est une restitution hypothétique dans un texte altéré de Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 25. — [2] Plat. *Theaet.* p. 147; Demosth. *Phil.* I, 26; Lucian. *Prom. in verb.* 2; *Lexiphan*, 22; cf. Isocr. *De permut.* 2; Pottier, *Quam ob causam Graeci in sepulcris figlina sigilla deposuerint*, p. 54, n. 1. — [3] Dio Chrys. *Orat.* XXXI, p. 356 M; LX, p. 580 M; Lucian. *Somn.* 2; *Halcyon.* 4. Harpocrat *s. v*; *Etym. m. s. v.* κοροπλάστης; Suid. *s. v.* κοροπλάθοι: « οἱ κατασκευάζοντες εἴδωλα βραχέα ἐκ πηλοῦ πάντων ζώων οἷς ἐξαπατᾶσθαι τὰ παιδάρια εἰῶθεν ». Hesych. *s. v.* κόρη: « νύμφη, ἣν ταῖς παρθένοις ἔπεμπον ». — [4] Plut. *Consol.* 2. On ne peut guère entendre autre chose par les mots σπεύδειν οἷς ἐτίθετο καὶ παίζνιοις. — [5] *Anth. Pal.* VI, 274, 280; Schol. Cruq. et Porphyris. ad Hor. *Sat.* I, 5, 66; Varr ap. Non. p. 189 et 538, 14; Arnob. II, 67; Pers. II, 70 et Schol. *ad h. l.*; Jahn, *Ibid.*, p. 139; Lact. II, 4, 13; Hieron. *Epist.* 128, n. 1. — [6] Paciaudi, *Mon. Peloponn.* II, p. 210; San Quirico, *Mon. d. Mus. Grimani*, pl. LVI; Le Bas, *Voy. archéol. Mon. fig.*, pl. LXXXVIII, n. 3; voir aussi n. 1; Michaelis, *Arch. Zeit.* XXIX, 1874, p. 140, pl. LIII; B. rel. analogue, à Athènes: Stephani, *Mél. gr. rom. de St-Pétersb.* I (1850), p. 186, pl. I, 2. Autres exemples: B. rel. d'Arezzo: Roulez, *Nouv. mém. de l'Acad. roy. de Bruxelles*, XIX (1845), p. 11 et la pl. Terres cuites: Cartault, *Collect. Lécuyer*, pl. II[3], n. 2; *Griech. Terrac. im Berlin. Mus.* pl. XXV, n. 3; Pottier, *Statuettes de t. c.*, p. 283-284, fig. 90 (Éros portant une poupée). — [7] *C. rend. de la commiss. arch. de S. Pétersb.* pour 1877, pl. VI, 7; Martha, *Catal. d. figur. en t. c. du Mus. de la Soc. arch. d'Athènes*, nos 521-523, 695-677; 796-805; *Bull. de corr. hellen.* 1882, pl. IX; Dodwell, *Class. tour thr. Greece*, I, p. 439, 458 (Becq de Fouquières, p. 28); Raoul Rochette, *Mém. de l'Instit. Acad. d. Inscr.* XIII (1838), pl. VIII, 4; Lenormant, *Coll. Raifé*, n. 1035, 1036, 1041; Stephani, *C. rendus de la commis. de St-Pétersb.* 1863, p. 249-250; 1868, p. 57, pl. I, 18; 1872, p. 162, pl. III, 5; 1875, p. 46, pl. II, 32; 1877, p. 265, 269, pl. VI, 8, 12; Sal. Reinach, *Antiqu. du Bosphore Cimmér.*, p. 122; *British Mus. a Guide to the second vase room* (1878), p. 6, *table case* K; Birch, *Anc. pottery*, I, p. 130, 183; Biardot, *Terres cuites gr.* pl. V; De Witte, *Collect. Janzé*, pl. VIII, 11; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 422, pl. XXXVI, 1, 3; cf. p. 128, 245, 262-263; Heuzey, *Fig. de t. c. du Louvre*, pl. XI *bis*, n. 5; cf. pl. III, 1; Prince de Biscari *Degli antichi ornamenti*, pl. V (= Becq de Fouquières, p. 29); Tudot, *Collect. de fig. en argile* (1860), pl. XIX, 73; *Gaz. d. B. arts*, 1860, 2, p. 185; Seroux d'Agincourt, *Rec. de sculpt. en t. c.* p. 61, pl. XXIII, 1, etc.; Fr. Winter, *Typen der figürl. Terrakotten*, I, p. 168-171, et p. 269.

dans la Grèce propre, dans le Bosphore, en Asie Mineure, dans la Cyrénaïque, en Italie, en Gaule, partout enfin où a fleuri l'art des coroplastes. La figurine est ordinairement pourvue de quatre articulations; il y en a deux aux épaules et deux aux hanches; des trous percés dans l'argile encore fraîche [1] livraient passage à une pointe de métal, qui restait fixée dans le tronc et servait d'axe à la partie supérieure de chaque membre.

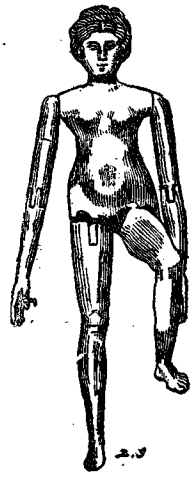

Fig. 5883. — Poupée articulée.

Ces terres cuites nous sont parvenues parce qu'elles sont inaltérables; mais elles avaient un grave défaut pour des jouets: c'est qu'elles étaient très fragiles. Celles qu'on faisait en cire coloriée n'étaient guère plus solides [2]. Mais il s'en est conservé d'autres en os [3] et en bois; par exemple une poupée en chêne, haute de 30 centimètres, qui a été trouvée à Rome il y a quelques années (fig. 5883); elle est articulée non seulement aux épaules et aux hanches, mais encore aux coudes et aux genoux; l'articulation est formée par un tenon engagé dans une mortaise et se mouvant autour d'une cheville; la coiffure ondulée est disposée en étages comme celle qui était à la mode au temps des Antonins. La plupart des poupées antiques que nous connaissons ont comme celle-ci fait partie d'un mobilier funéraire; l'usage de les déposer dans les sépultures a persisté longtemps même au déclin du paganisme; quelques-unes (fig. 5884) proviennent des catacombes de Rome [4].

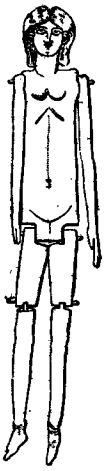

Fig. 5884.

Les poupées de l'antiquité avaient, comme les nôtres, leur mobilier et leur ménage; Pausanias dit avoir vu dans le trésor du temple de Junon, à Olympie, un petit lit orné d'ivoire, jouet qui passait pour avoir appartenu à Hippodamie; cette relique attribuée à une héroïne de la fable devait être en réalité un ex-voto de quelque jeune Grecque dont on avait perdu la souvenance [5]. Il faut sans aucun doute assigner la même origine à une foule de petits pots (ἐκπώματα, *pocula*) en terre cuite ou en métal conservés dans les vitrines de nos musées [LUDI] [6]. Les poupées avaient aussi leur trousseau (ἐνδύματα) [7]; la poupée de Rome portait encore, quand on l'a ramenée à la lumière, de minuscules bagues en or enfilées à ses doigts, et deux petits peignes en buis, qui ne pouvaient servir qu'à son usage, ont été ramassés à ses côtés [8].

Les anciens n'ont pas non plus ignoré le pantin. Les auteurs font souvent allusion à ces poupées qu'un fil (νεῦρον, *nervus*) met en mouvement; on en a un spécimen dans la figure 5885, d'après une terre cuite de la Russie méridionale [9]; c'est un Hercule fait pour amuser les petits enfants; il tient d'un côté une massue et de l'autre un canthare; la peau de lion couvre sa tête; il est vêtu d'une tunique serrée à la taille par une large ceinture. Les jambes sont formées de deux pièces mobiles. De chaque côté du corps, à la hauteur de la taille, est percé un trou; par là on faisait passer à l'intérieur du tronc, qui est creux, un fil de métal, sur lequel les jambes venaient s'enfiler. Un autre trou s'ouvre au sommet de la tête; il devait livrer passage à une ficelle qui permettait de tenir le pantin suspendu; la moindre secousse suffisait à agiter les jambes. Ce grossier jouet peut nous donner une idée approximative des marionnettes très perfectionnées que l'on offrait en spectacle sur des théâtres spéciaux [NEUROSPASTON].

Fig. 5885. — Hercule en pantin.

GEORGES LAFAYE.

PURPURA (Πορφύρα). La pourpre. — La pourpre était une matière colorante très estimée des anciens [1], qui la tiraient de certains coquillages marins [2] répandus sur tout le pourtour de la Méditerranée. Sa réputation tenait à l'éclat de ses tons chatoyants [3] et surtout à sa stabilité [4]: les anciens ne connaissaient guère, en dehors d'elle, que des couleurs végétales qui s'atténuent et s'effacent avec le temps, sous l'influence de la lumière; la pourpre, au contraire, durait indéfiniment sans s'altérer, s'avivait même à la longue et prenait en vieillissant des reflets nouveaux [5]. Alexandre le Grand trouva à Suse, dans le trésor de Darius, des étoffes pourprées qui avaient cent

1 Philostr. *Vit. Apollon. Tyan.* II, 22, p. 74, Poll. X, 189; *Etym. m.*, p. 530, 13. Cf. Callim. *In Cer.* 92; Spanheim *ad h. l.*; Lucian. *Somn.* 2; *Halcyon*, 4; Ruhnken ad Tim. *Lex. Plat.* p. 165; Hesych. *s. v.* πλάγιων; Phot. *Lex.* p. 431; Schol. ad Theocr. II 110; Blümner, *Technol.* II, p. 155. — 2 Stephani, *C. rendus de l'Acad. de St-Pétersb.* 1869, p. 102, pl. III, 2; Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, pl. XC; cf. IV, pl. LXXX, 1; Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri*, p. 496, fig. 1, 2, 3 (Becq de Fouquières, p. 29); Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* fig. 830. — 3 *Bull. d. commiss. arch. munic. di Roma*, 1889, pl. VIII, p. 180; Helbig, *Führer*, I, p. 271-272. — 4 Martigny, *Dict. d. antiqu. chrét.* art. JOUETS, poupée en os donnée à l'auteur par un antiquaire connu, l'abbé Greppo; Buonarotti, *Vasi ant. d. vetro*, p. XI; Boldetti, *L. c.* — 5 Pausan. V, 20, 1. — 6 Plut. *Sympos.* V, 1, 2, 3; Vitr. IV, 86,9. Petits pots en étain au musée de Saint-Germain-en-Laye: G. Lafaye, *Bull. de la Soc. d. Antiquaires de France*, 1903, p. 262, 267, n. 2, 3, 4. — 7 Sappho, ap. Athen. IX, p. 410 *e*; *Anthol. Pal.* VI, 280. — 8 *Bull. d. commiss. d. arch. munic. di Roma*, *L. c.*, p. 179, 180, n. 5 et 6 et pl. VIII. — 9 Stephani, *C. rendus pour* 1880, p. 113-114, pl. V, 5. La même disposition, d'après Stephani, p. 113, n. 4, se retrouve dans la terre cuite de la pl. VI, 4 et dans un grand nombre d'autres qu'il a décrites ailleurs (voir plus haut, note); voir aussi H. von Rohden, *Die Terrakott. von Pompei*, p. 56. — BIBLIOGRAPHIE. I. P. C. prince de Biscari, *Ragionamento sopra gli antichi trastulli dei bambini*, Florence, 1781, 4; Magnin (Ch.), *Histoire des Marionnettes*; Becq de Fouquières, *Jeux des Anciens*, p. 27; Becker et Goell, *Charikles*, II, p. 35; Hermann et Blümner, *Lehrb. d. gr. Privatalterth.* p. 295; Blümner, *Technol. d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. R.* II, p. 123, 155; E. Caetani Lovatelli, *Parvula, Nuova Antologia, ser. terza*, XV (1888) = *Antichi monumenti illustrati*, 1889, p. 221.

PURPURA. 1 Le principal travail sur la pourpre dans l'antiquité, d'après les textes, est encore celui de W. Adolph Schmidt, *Forsch. auf dem Gebiete des Alterth.* I, Berlin, 1842, p. 96-212; il fait autorité et dispense de recourir aux ouvrages antérieurs, indiqués p. 97-99. La plupart des auteurs qui se sont occupés de la pourpre, au même point de vue, depuis Schmidt, n'ont fait que résumer son mémoire. Au contraire Alex. Dedekind, dans son livre *Ein Beitrag zur Purpurkunde*, Berlin, 1898-1906 (où sont reproduites, *in extenso* ou partiellement, plusieurs dissertations très rares des XVIIe et XVIIIe siècles) et dans ses articles des *Archives de zoologie expérimentale*, 1896 et 1898, a tenté une interprétation nouvelle des textes à la lumière des travaux de laboratoire des naturalistes contemporains. — 2 De là l'emploi des adjectifs ἁλιπόρφυρος (Hom. *Od.* VI, 53 et 306; XIII, 108; Anacr. fr. 35, 2, éd. Meineke), ἁλουργός et ἁλουργής (Aesch. *Agam.* 946; Plat. *Phaed.* p. 110 C; *Rep.* IV, p. 429 D; Aristot. *De color.* 5; Xenoph. ap. Athen. XII, p. 526 B), pour distinguer la pourpre d'origine marine des teintures végétales qui lui ressemblaient plus ou moins et qu'on désignait quelquefois abusivement sous le même nom. — 3 Comme le prouvent les mots qui la caractérisent, αὐγή, φέγγος, *lumen*, *nitor*, *splendor*, *fulgor*, et les épithètes qu'on lui décerne, *refulgens*, *splendens*, *versicolor*, *florens*, *micans*, etc. (Schmidt, *Op. l.* p. 157). Cf. Liv. XXXIV, 1; Sen. *Quaest. nat.* I, 5; Plin. *Hist. nat.* IX, 134-135; Philostr. I, 28; Macrob. II, 4; Vopisc. *Aurel.* 29; *Digest.* III, 32, 70, 12; Poll. I, 49. — 4 Lucret. VI, 1072 sq.; Appian. *Bell. Mithr.* 117; Cassiod. *Epist.* I, 2. — 5 Poll. *L. l.*

quatre-vingt-dix ans d'existence[1] ; les vêtements bordés de pourpre dont Servius Tullius, d'après la légende, avait recouvert la statue de la Fortune, se voyaient encore à Rome, cinq cents ans plus tard, sous le règne de Tibère[2]. Depuis l'antiquité on a cessé de se servir de la pourpre et le secret de sa fabrication s'est perdu ; d'ailleurs, les progrès de l'industrie mettent à la disposition des modernes un grand nombre d'autres substances, moins difficiles à préparer et moins coûteuses, qui jouent à meilleur compte un rôle analogue[3].

Les coquillages à pourpre. — Dès la fin du XVIIe siècle, les naturalistes essayèrent d'identifier, d'après les descriptions des auteurs grecs et latins, les mollusques qui produisaient la pourpre. Les recherches et les expériences de William Cole[4], continuées par Réaumur[5], du Hamel du Monceau[6], Deshayes[7], ont été reprises et complétées de nos jours par de Lacaze-Duthiers[8], qui est parvenu à résoudre définitivement ce problème.

Les coquillages avec lesquels les Phéniciens, les Grecs et les Romains fabriquaient la pourpre, et qu'on voit figurés sur quelques monnaies[9], ainsi que sur une pierre gravée[10] (fig. 5886), appartenaient à deux espèces distinctes, dont l'une est appelée dans les textes κήρυξ, *bucinum*, *murex*, et l'autre πορφύρα, *purpura*, *pelagia*[11]. Il résulte des observations faites par de Lacaze-Duthiers que deux genres de mollusques gastéropodes fournissent, en effet, du suc purpurigène : le genre Rocher, *murex* dans la nomenclature des conchyliologistes modernes, et le genre Pourpre, *purpura*. Les épreuves auxquelles on a soumis en particulier, dans les laboratoires, les *murex brandaris*, *trunculus*, *erinaceus* et les *purpura haemastoma* et *lapillus*, très abondants dans la Méditerranée, ont donné des résultats tout à fait significatifs. D'autre part, aux abords des villes qui possédaient jadis des ateliers de pourpre, à Sidon et à Tyr par exemple[12], on rencontre des débris de *murex brandaris*, de *murex trunculus* et de *purpura haemastoma* (fig. 5887) accumulés en grandes masses ; les résidus de chacune de ces espèces occupent le plus souvent un emplacement distinct ; elles n'étaient donc pas employées indifféremment aux mêmes préparations. Mais il importe de remarquer que le *murex* ou *bucinum*[13] de Pline, « avec son ouverture ronde à pourtour incisé », correspond au *purpura* d'aujourd'hui et que réciproquement la *purpura* de Pline, « avec son bec contourné en volute et creusé en canal, et les pointes disposées en rond qui recouvrent sa coquille », correspond au *murex* actuel : depuis l'époque moderne le sens des termes s'est trouvé interverti ; c'est l'une des causes de l'incertitude qui a régné si longtemps sur ces questions et des confusions ou des erreurs qu'on a commises à leur sujet[14]. Du reste, dans l'antiquité même les deux mots *murex* et *purpura*, réservés en principe à des variétés différentes, étaient pris assez souvent l'un ou l'autre dans une acception très large, pour désigner en bloc tous les coquillages à pourpre, de quelque sorte qu'ils fussent. Le mot latin *purpura*, comme le mot grec πορφύρα, avait encore une portée beaucoup plus générale : la *purpura* n'était pas seulement une espèce de coquillage à pourpre, ou l'ensemble de ces coquillages, mais aussi la pourpre elle-même, en tant que substance industrielle et en tant que couleur ; de πορφύρα et de *purpura* dérivent presque tous les substantifs et adjectifs qui concernent la pêche, la fabrication, le commerce et l'utilisation de la pourpre[15]. Enfin les mots κογχύλη,[16] *concha*[17], *conchylium*[18], et ὄστρεον[19], *ostrum*[20], qui signifient proprement coquillage, étaient parfois employés, ainsi que leurs dérivés, dans le sens de coquillage à pourpre et même de couleur de pourpre.

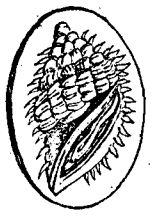

Fig. 5886. — Coquillage à pourpre sur une pierre gravée.

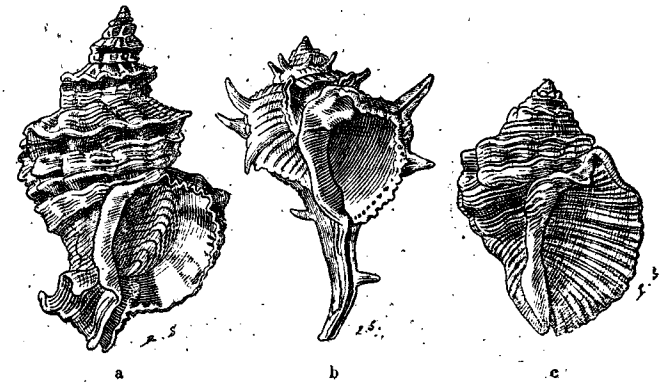

a b c

Fig. 5887. — a. *Murex trunculus* ; b. *Murex brandaris* ; c. *Purpura haemastoma*.

La pêche du *murex* et de la *purpura* se faisait dans des conditions toutes spéciales, qui la rendaient malaisée. Les auteurs anciens prétendent qu'au moment de la canicule les coquillages se cachent pendant trente jours ; au printemps, époque de la reproduction, le suc colorant perdait toutes ses propriétés caractéristiques et l'industrie ne pouvait en tirer parti[21]. Il fallait donc se

[1] Plut. *Alex.* 36. — [2] Plin. VIII, 197. — [3] On appelle aujourd'hui pourpre française, pourpre de Cassius, pourpre d'aniline, pourpre d'indigo, des teintures dans la préparation desquelles les coquillages marins n'entrent aucunement. — [4] *Observ. on the Purple*, dans les *Philosophical transactions of London*, XV, 1685, p. 1278-1286, avec pl. et fig. — [5] *Découv. d'une nouvelle teinture de pourpre*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences*, 1711, p. 168-199. — [6] *Quelques expériences sur la liqueur colorante que fournit le pourpre*, *Ibid.* 1736, p. 49-68. — [7] *Mollusques de la Méditerranée*, dans l'*Expéd. scientif. de Morée*, *Section des Sciences physiques*, III, Paris, 1832, p. 189-191. — [8] *Mémoire sur la pourpre*, dans les *Annales des sciences naturelles*, *Zoologie*, XII, 1859, p. 5-84, avec pl. De Lacaze-Duthiers a fait porter ses investigations sur les points suivants, qu'il a complètement éclaircis, renouvelant ainsi, par l'application des méthodes scientifiques, toute l'étude de la pourpre : 1° nature des coquillages à pourpre ; 2° place de l'organe qui produit le suc colorant ; 3° véritable nuance primitive de la pourpre ; 4° transformations de cette nuance sous l'influence de la lumière. Voir aussi, du même auteur, un article des *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 471-480. Les travaux d'A. Dedekind, cités ci-dessus, d'A. Letellier et de Raph. Dubois, qui seront cités plus loin, se rattachent à ceux de Lacaze-Duthiers, dont ils s'inspirent. — [9] Monnaies de Tyr (Eckhel, *Doctr. num.* Vienne, 1792-1798, pars. I, t. III, p. 391-392 ; Mionnet, *Descr. de médailles ant.* Paris, 1806-1808, V, p. 429-453), de Corinthe (Mionnet, *Supplém.* Paris, 1819-1837, IV, p. 35), de Styra en Eubée (Eckhel, *Op. l.* II, p. 325), de Tarente (Eckhel, *Op. l.* I, p. 148 ; Mionnet, *Descr.* I, p. 139), de la *gens* Furia à Rome (E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, Paris, 1885, p. 522). — [10] C.-W. King, *Ancient gems and rings*, Londres, 1872, I, p. 393. — [11] Aristot. *Hist. an.* IV, 1, 19 ; V, 10, 2, et 13, 1-7 ; Aelian. *Nat. an.* VII, 34 ; Mel. III, 10, 4 ; Dioscor. II, 4 sq. et 10 ; Plin. IX, 90, 125, 130 et 131 ; XXI, 45 ; XXII, 3 ; Athen. III, p. 86 C ; Fest. *s. v. Trachali*, p. 367. Cf. Schmidt, *Op. l.* p. 107-112. — [12] De Saulcy, dans la *Revue archéol.* IX, 1864, p. 216 et suiv. ; du même, *Voyage en Terre Sainte*, Paris, 1865, II, p. 284-286 (le médecin français Gaillardot est le premier qui ait signalé ces amas de coquillages auprès de Saïda, l'ancienne Sidon) ; L. Lortet, *La Syrie d'aujourd'hui*, Paris, 1883, p. 102. Cf. G. Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classique*, II, Paris, 1897, p. 204 : « Partout où les Phéniciens se sont risqués, on suit leur piste aux tas de coquillages qu'ils ont abandonnés sur le rivage ; les Cyclades et les côtes de Grèce sont semées de ces débris. » — [13] Les Buccins proprement dits de la nomenclature moderne, qui appartiennent à la même famille que les Pourpres, ne fournissent pas de matière colorante (De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 77). — [14] De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 70-80. — [15] H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, I, 2, Leipzig, 1875, p. 227. — [16] Hesych. *s. v.* κογχύλιαι ; Suid. *s. v.* κόγχη ; Phot. p. 174, 3, etc. On trouve aussi en ce sens le mot κάλχη (Strab. XI, p. 529 ; Nic. *Al.* 393 et Schol. ; Schol. Nic. *Ther.* 641). — [17] Lucret. II, 501 ; Ovid. *Met.* X, 267. — [18] Cat. 64, 49 ; Lucret. VI, 1072 ; Colum. VIII, 7, 6. — [19] Plat. *Rep.* IV, p. 420 C ; *Cratyl.*, p. 424 D. — [20] Verg. *Aen.* V, 111 ; Propert. V, 3, 51 ; Lucil. *Aetn.* 334 ; Non. p. 216, 4. — [21] Aristot. *Hist. an.* V, 13, 1 et 4 ; VIII, 16, 1 ; Plin. IX, 125 et 133.

livrer à la pêche en automne et en hiver, c'est-à-dire en des saisons où les marins n'avaient pas coutume de mettre à la voile : dans l'antiquité l'été fut toujours la saison habituelle de la navigation. Il s'ensuit que les pêcheries de pourpre n'étaient fréquentées que par des gens du pays, habitants du voisinage immédiat des bancs, tout rendus sur les lieux, ou par des étrangers qui prenaient le parti d'hiverner aux bons endroits, entre deux campagnes d'été [1]. Une seconde difficulté de cette pêche, c'est que les coquillages devaient être capturés vivants ; ils exhalaient leur suc colorant au moment de leur mort [2] ; on évitait, en s'en emparant, de les faire périr avant d'être prêt à recueillir le précieux liquide. Au VIe siècle après notre ère différents procédés permirent de garder le suc intact pendant cinq ou six mois après la mort de l'animal, sans qu'il s'altérât ; il suffisait ensuite de l'humecter d'eau pour le revivifier [3] ; cette invention favorisa l'établissement d'ateliers de pourpre dans l'intérieur des terres, loin des côtes [4] ; jusqu'alors ils se trouvaient nécessairement à proximité des pêcheries.

Des plongeurs allaient détacher les *murices* des rochers sous-marins auxquels ils adhéraient [5]. Pour les *purpurae* on se servait, au témoignage de Pline, de petites nasses à larges mailles dans lesquelles on mettait pour appât des coquillages qui s'ouvrent et se ferment comme les moules : « ces coquillages à demi-morts se raniment et s'entr'ouvrent lorsqu'ils sont rendus à la mer ; les *purpurae* les attaquent et avancent la langue (Pline veut parler de leur trompe) pour les percer ; excités par la douleur, ils se referment ; les *purpurae* se trouvent prises, et, victimes de leur avidité, on les enlève suspendues par la langue [6] ». Il y a beaucoup d'exagération dans ce récit, mais de Lacaze-Duthiers a constaté, pendant son séjour dans l'île de Mahon, que les mollusques producteurs de la pourpre passent, parmi les pêcheurs du pays, pour rechercher avidement les coquilles bivalves et s'en repaître ; il a recueilli lui-même des coquillages à pourpre dans des trous de rochers où ils s'étaient fixés pour attaquer avec leur trompe les petites pholades qui s'y cachent [7]. Selon Pollux, les anciens employaient aussi pour la pêche des paniers à étroit orifice, qui laissaient entrer les mollusques, sans leur permettre ensuite de sortir [8]. *Murices* et *purpurae* se conservaient vivants dans des nasses d'osier jusqu'à ce qu'on les utilisât [9] ; Pline prétend qu'une fois pris ils se nourrissaient cinquante jours de leur propre salive [10], ou plutôt des mousses et varechs qui s'attachent à leurs coquilles.

Les pêcheurs de pourpre étaient dits en grec πορφυρεῖς [11] ou πορφυρευταί [12], en latin *murileguli* ou *conchyliolegui* [13]. A l'époque du Bas-Empire, ils formaient des corporations étroitement réglementées, *collegia* [14] ou *familiae* [15] ; la pêche des coquillages à pourpre constituait alors un monopole d'Etat. Comme tous les membres de collèges analogues, les *murileguli*, bien que de condition libre, étaient soumis à un régime très dur et astreints à des obligations multiples et onéreuses [16]. Leurs personnes et leurs biens étaient affectés spécialement au service public qui leur incombait. Ils construisaient et entretenaient à leurs frais les flottilles dont ils avaient l'usage exclusif [17] ; ils devaient fournir une quantité fixe de coquillages, *canon conchyliorum*, et ils en étaient responsables sur leur patrimoine, *res* ou *facultates* [18]. Les enfants des membres de la corporation leur succédaient obligatoirement dans leurs fonctions [19] ; quiconque épousait la fille d'un *murilegulus* devenait, par le fait même, membre du collège, auquel appartenaient aussi les enfants nés de ces mariages [20]. Un pêcheur de pourpre ne pouvait changer de condition qu'en faisant l'abandon de ses biens et en présentant un remplaçant [21]. Les acquéreurs de biens provenant de *murileguli* étaient tenus d'entrer dans la corporation et de verser à l'Etat la quantité de coquillages en retard que devaient encore les vendeurs [22].

La fabrication de la pourpre. — L'industrie de la pourpre était la πορφυρευτική [23], l'*ars purpuraria* [24]. Les mêmes ouvriers, le plus souvent, préparaient la pourpre et teignaient avec elle les étoffes [25]. Ils se nommaient en grec πορφυρεῖς [26], comme les pêcheurs, ou πορφυροβάφοι [27], et leurs ateliers πορφυρεῖα ou πορφυροβαφεῖα [28]. Le mot latin *purpurarius* [29], très fréquent dans les inscriptions [30], désignait à la fois les artisans qui fabriquaient la pourpre et les marchands qui en faisaient le commerce ; les affranchis ou descendants d'affranchis d'origine grecque et orientale paraissent avoir été très nombreux parmi eux ; leurs ateliers s'appelaient *officinae purpurariae* [31]. Le mot *conquiliarius* servait quelquefois, pour qualifier les fabricants [32], ainsi que le mot *blattiarius*, quand il s'agissait d'ouvriers qui préparaient l'espèce de pourpre dite *blatta* [33], et l'expression *minister purpurae fucandae* [34]. D'autre part, les *murileguli* et *conchylioleguli* que citent les compilations juridiques du Bas-Empire n'étaient pas seulement des pêcheurs ; ils travaillaient en outre, comme artisans, dans les ateliers de teinturerie, *baphia*, où l'on fabriquait les étoffes de pourpre destinées à l'usage personnel des empereurs et à la vente [35]. Les *procuratores baphiorum*, placés sous les ordres des *comites largitionum*, les surveillaient [36] ; les procurateurs devaient répondre de leurs subordonnés et les princes les faisaient punir de mort s'ils laissaient détériorer les vêtements impériaux [37]. L'origine des *baphia* et des *procuratores baphiorum* remonte au IIIe siècle. Alexandre-Sévère fit mettre dans le commerce,

1 V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, I, Paris, 1902, p. 415. — 2 Aristot. *Op. l.* V, 13, 5 ; Plin. IX, 126. — 3 Cassiod. *Var.* I, 2. — 4 Schmidt, *Op. l.* p. 168-171. — 5 Plin. V, 12 ; IX, 130 ; XXII, 3. — 6 Plin. IX, 132. Cf. Plin. VII, 34 ; X, 195 ; XXXII, 52 ; Aristot. *Op. l.* VII, 3 ; I. 4 ; Aelian. *Nat. an.* VII, 34 ; Oppian. *Hal.* V, 600 sq. (avec des détails un peu différents). — 7 De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 77-80. — 8 Poll. I, 47 sq. — 9 Aristot. *Op. l.* V, 13, 5. — 10 Plin. IX, 128. — 11 Aelian. *Op. l.* VII, 34 ; XVI, 1 ; Luc. *Toxar.* 18 ; Dio Chrysost. *Or.* VII, p. 110 A ; Achill. Tat. V, 7 ; Poll. I, 48 et 96. Pêcher la pourpre se disait πορφυρεύειν (Hices. ap. Ath. III, p. 87 B). — 12 Artemid. I, p. 166 ; Clem. Alex. p. 239 ; Poll. I, 96 ; VII, 137. — 13 *Cod. Theod.* IX, 45, 3 ; X, 20, 5 et 12, 14-18 ; X, 21 ; XIII, 1, 9 ; *Cod. Just.* XI, 7, 9 et 13 ; XI, 8. — 14 *Cod. Theod.* X, 20, 16. — 15 *Ibid.* X, 20, 5. — 16 Schmidt, *Op. l.* p. 195-201 ; J.-P. Waltzing, *Etude histor. sur les corpor. professionn. chez les Romains*, Louvain, 1895-1900, II, p. 234-235 ; voir aussi *Ibid.* p. 282, 293, 298, 303, 308. — 17 *Cod. Theod.* X, 20, 12 et 18. — 18 *Ibid.* X, 20, 14 et 16. — 19 *Ibid.* X, 20, 14 ; *Cod. Just.* XI, 7, 13. — 20 *Cod. Theod.* X, 20, 5, 15 et 17. — 21 *Ibid.* X, 20, 16. — 22 *Ibid.* X, 20, 14, 15. — 23 Poll. VII, 139. — 24 *Corp. inscr. lat.* III, 5824. — 25 Schmidt, *Op. l.* p. 163-164 ; H. Blümner, *Op. l.* I, 2, p. 239. — 26 Herod. IV, 151 ; Aristot. *Problem.* 38, 2. Préparer la pourpre et teindre en pourpre se disait aussi πορφυρεύειν (Acusil. fr. 9 ; Philostr. 31 ; Athen. III, p. 78 B ; Schol. Apoll. Rh. IV, 1147). — 27 Strab. XVI, p. 756 ; Athen. XIII, p. 604 B ; Poll. VII, 169 ; inscriptions d'Hiérapolis en Phrygie et de Thessalonique en Macédoine reproduites par Waltzing, *Op. l.* III, p. 36-42, n°s 121, 122, 124, 127, 128 et p. 74, n° 202. — 28 Strab. XVII, p. 835. — 29 Suet. *Ner.* 32. — 30 *Corp. inscr. lat.* III, 664, 6685 ; V, 1044, 7620 ; VI, 9845-9848 ; IX, 5276 ; X, 540, 1952, 3973 ; XI, 1069 *a* ; XII, 4507, 4508 ; XIV, 473, 2433. Une inscription de Pola en Istrie, relative à un prétendu *collegium purpurariorum*, est fausse (*Ibid.* V, 11 *). — 31 Plin. XXXV, 46. — 32 *Corp. inscr. lat.* III, 2115 (*magister conquiliarius*). — 33 *Cod. Theod.* XIII, 4, 2. — 34 Amm. Marc. XIV, 9, 7. — 35 *Cod. Theod.* X, 20, 18. — 36 *Notit. Dignit. Or.* XIII, 17 ; *Oce.* XI, 64-73. Cf. Waltzing, *Op. l.* II, p. 234. — 37 *Cod. Theod.* I, 32, 1 ; *Cod. Just.* XI, 7.

pour la première fois, les étoffes pourprées que produisaient les manufactures impériales ; le *praepositus baphiis* Aurelius Probus avait inventé une variété particulière de pourpre, *Alexandriana* ou *Probiana purpura*, du nom de l'empereur ou du nom de son auteur[1]. Les *baphia* devaient relever alors de la *ratio purpuraria*[2], dont nous connaissons à cette époque un *procurator* pour l'Achaïe, l'Épire et la Thessalie[3]. La manufacture impériale de Tyr est mentionnée dès le règne de Dioclétien, avant l'année 300[4]. En 383, une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose fit de la fabrication des pourpres de qualité supérieure un monopole d'État[5]. Cependant l'industrie privée de la pourpre ne disparut jamais complètement ; deux papyrus du VIIe siècle ap. J.-C. attestent l'existence à cette date dans la ville de This en Haute-Égypte, près d'Abydos, d'une fabrique appartenant à un simple particulier, Aurélios Pachymios[6]. L'Édit de Dioclétien sur le maximum, dans un passage malheureusement mutilé, fixait le taux des salaires que devaient recevoir les *purpurarii* ; les prix variaient selon la nature de leur travail et le genre d'étoffes pourprées qu'ils fabriquaient[7]. Sur un bas-relief conservé au musée de Parme, qui décorait le monument funéraire d'un *purpurarius*, C. Pupius C. l. Amicus, les attributs de la profession du défunt sont représentés (fig. 5888), à savoir : une spatule à l'aide de laquelle on agitait le suc colorant, trois vases qui renfermaient de la teinture préparée, une balance, et enfin deux objets de forme singulière, qui sont probablement des paquets de laine brute destinée à être teinte[8].

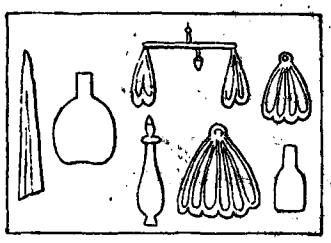

Fig. 5888. — Bas-relief du tombeau d'un *purpurarius*.

Le suc colorant des coquillages à pourpre, ἄνθος[9] ou αἷμα[10], *flos*[11], *liquor*, *sanies* ou *sucus*[12], est contenu dans une sorte de glande que de Lacaze-Duthiers, le premier, a pu déterminer anatomiquement ; il la définit en ces termes : « une bandelette de teinte blanchâtre, souvent d'un jaune très léger, et placée à la face inférieure du manteau, entre l'intestin et la branchie, plus près de celui-là que de celle-ci, et ne dépassant guère en avant l'anus[13] ». Les anciens croyaient que l'organe producteur de la pourpre se trouvait situé entre le cou et le foie[14]. Le suc des *murices* ou *bucina* se nommait *bucinum*[15] ; celui des *purpurae* ou *pelagiae*, *pelagia* ou *pelagium*[16] ; on les distinguait très nettement l'un de l'autre[17].

La question de savoir quelle était leur véritable couleur dans l'antiquité a beaucoup préoccupé les modernes. Les travaux de Lacaze-Duthiers ont prouvé que la matière renfermée dans la glande purpurigène des mollusques gastéropodes du genre Rocher et du genre Pourpre est en elle-même, et tant qu'elle reste à l'abri des rayons du soleil, jaune et non odorante ; soumise à l'action de la lumière solaire et de l'humidité, elle subit des transformations photochimiques, dégage une odeur prononcée et passe au violet, par le développement successif du jaune et du bleu, qui, mélangés, donnent du verdâtre, lequel fait place au violet quand le rouge a paru et s'est mêlé au bleu[18]. Un linge trempé de pourpre et exposé humide à la lumière se comporte comme un papier sensible photographique. En arrêtant ce travail de développement avant qu'il soit achevé, on peut avoir des teintes multiples et très délicates[19], en particulier des verts bleuâtres d'un bel effet[20]. Des nombreux textes littéraires qu'il a rassemblés et commentés, A. Dedekind croit pouvoir conclure que les anciens ont parfaitement connu les variations de la couleur pourpre ; il explique le mot πορφύρα par la racine indo-germanique *bhour*, dont l'augmentatif *bharbhour* signifie : s'agiter fortement, frétiller, expression qui convient très bien aux changements rapides de la substance purpurigène sous l'influence du soleil ; πορφύρα veut dire mouvement rapide et, par suite, pourpre ; les adjectifs πορφύρεος et *purpureus* indiquent le plus souvent une couleur pourprée, mais ils ont aussi un autre sens, conforme à l'étymologie, et caractérisent l'agitation, la rapidité ; πορφυρέη ἅλς dans Homère[21], *mare purpureum* dans Virgile[22], ce n'est pas la mer aux vagues rouges, c'est tout simplement la mer agitée[23].

Il est remarquable qu'au terme du développement photochimique de la pourpre on n'obtienne normalement, par l'insolation seule, que des violets variables, différant les uns des autres par l'éclat, le ton et l'intensité, mais jamais de rouge absolu[24]. D'autre part, nous savons par Vitruve que le *pelagium* pouvait être noir, bleu noir, violet ou rougé[25] ; d'après Aristote et Pline ces quatre couleurs se réduisaient, en réalité, à deux, le noir et le rouge[26], dont les deux autres n'étaient que des combinaisons intermédiaires ; quant au *bucinum*, il avait un aspect éclatant, de nuance écarlate, mais employé seul il s'altérait très vite[27]. Ces assertions formelles des auteurs classiques obligent à admettre que la couleur naturelle de la pourpre, qui est le violet, était modifiée et poussée même jusqu'au rouge dans les ateliers antiques par des procédés artificiels dont le détail nous échappe[28]. La faveur accordée de préférence à telle ou telle teinte

1 Lamp. *Alex. Sev.* 40, 6. — 2 O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e édit. Berlin, 1905, p. 308, en note. — 3 *Corp. inscr. lat.* III, 536. — 4 Euseb. *Hist. eccles.* VII, 32. — 5 *Cod. Just.* IV, 40, 1. — 6 Papyrus de la Bibliothèque royale de Berlin, étudiés par W.-A. Schmidt, *Op. l.* p. 15-95. — 7 *Edict. Dioclet.* 24, 13-15 ; commentaire dans l'éd. Mommsen et Blümner, p. 166-167. — 8 Inscription au *Corp. inscr. lat.* XI, 1069 *a*. Cf. P. de Lama, *Iscriz. antich. collocate ne' muri della scala Farnese*, Parme, 1818, p. 102, n° 79 ; Schmidt, *Op. l.* p. 165 ; H. Blümner, *Op. l.* I, 2, p. 240. — 9 Aristot. *Op. l.* V, 13, 4. — 10 Luc. *Catapl.* 16 ; Poll. I, 49. — 11 Plin. IX, 125. — 12 Vitruv. VII, 13, 3 ; Plin. IX, 126 et 133, etc. — 13 De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 37. A. Letellier, *Recherches sur la pourpre produite par le purpura lapillus*, dans les *Arch. de zool. expériment.* 1890, p. 361-408, et Raph. Dubois, *Sur le mécanisme intime de la formation de la pourpre*, dans les *Comptes-rendus de l'Acad. des sciences*, 1902, I, p. 245-247 (avec réponses d'A. Letellier, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1902, p. XXXIII-XXXVI, et 1903, p. XXV-XXIX), poussant plus loin les recherches, ont étudié la manière dont s'élaborent à l'intérieur des cellules de la glande purpurigène les matières qui deviendront ensuite colorantes et les éléments qui les composent. — 14 Aristot. *Op. l.* V, 13, 4 ; Plin. IX, 125 (*in mediis faucibus*). — 15 Plin. IX, 130, 135, 138, etc. — 16 *Ibid.* 135, 138, etc. — 17 Schmidt, *Op. l.* p. 119-124. — 18 De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 22-33 et 54-70. Voir aussi, du même auteur, une *Note sur la couleur de la pourpre tirée des mollusques*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 471-480. — 19 On peut s'en convaincre en consultant la table coloriée des nuances naturelles de la pourpre, donnée par de Lacaze-Duthiers à la suite de son *Mémoire* de 1859, *Loc. cit.* p. 83. — 20 Cf. A. Dedekind, *La pourpre verte et sa valeur pour l'interprétation des écrits des anciens*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1898, p. 467-480 et pl. — 21 Hom. *Il.* XVI, 391. — 22 Verg. *Georg.* IV, 373. — 23 A. Dedekind, *L'étymologie du mot pourpre expliquée par les sciences naturelles*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, et, du même auteur, *Ein Beitrag zur Purpurkunde*, I, p. 16-181. Sur les emplois et le sens du mot *purpureus*, voir le chapitre que lui consacre H. Blümner, dans son livre *Die Farbenzeichnungen bei den röm. Dichtern*, Berlin, 1892 ; ce chapitre est reproduit par A. Dedekind, *Ein Beitrag*, I, p. 197-212. — 24 De Lacaze-Duthiers, *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 475. — 25 Vitruv. VII, 13, 2. — 26 Aristot. *Op. l.* V, 13, 3 ; Plin. IX, 126. Cf. Gell. II, 26, 5 ; Non. p. 549, 9. — 27 Plin. IX, 134. — 28 De Lacaze-Duthiers, *Mémoire*, *Loc. cit.* p. 65 ; *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 475.

devait être surtout une affaire de mode ; les *purpurarii* se conformaient au goût du jour [1]. La fréquence des comparaisons établies par les anciens entre le sang et la pourpre tendrait à établir que de bonne heure la nuance rouge foncé avait prévalu [2]. Il n'en reste pas moins que l'on entendait en somme par le mot pourpre, non pas une seule couleur déterminée, mais toute la série des couleurs très diverses extraites des *murices* et des *purpurae* et diversement combinées ou transformées.

Sur les procédés techniques de la fabrication de la pourpre nous n'avons dans les textes que des indications sommaires et très insuffisantes. La préparation de la substance colorante, *bucinum* ou *pelagium*, exigeait un matériel encombrant et compliqué : il fallait d'énormes quantités de coquillages, car chacun d'eux renfermait à peine quelques gouttes de suc [3] ; un atelier en consommait des millions par année ; à Sidon, sur la falaise qui domine de 25 mètres le port du Sud ou port égyptien, les débris de *murex trunculus* s'étendent sur des centaines de mètres de longueur et plusieurs mètres d'épaisseur [4] ; il fallait, en outre, des saleries, d'énormes bassines, des fourneaux avec des chaufferies [5]. Les coquillages, *murices* ou *purpurae*, subissaient tous un traitement identique : ceux de petite taille étaient écrasés tout entiers, corps et coquille ; on brisait simplement la coquille des plus grands pour en extraire, sans la broyer, la glande purpurigène [6] ; les mollusques retrouvés à Sidon avaient été ouverts uniformément du même côté, à l'aide d'un instrument tranchant, hachette ou couteau, qui mettait à nu la partie du corps de l'animal que l'on voulait dégager [7]. La matière colorante ainsi recueillie macérait trois jours avec du sel, à raison d'un *sextarius* de sel pour cent livres de suc ; puis, après l'avoir fait passer dans l'eau pour la purifier, on la mettait à bouillir dans des vaisseaux de plomb et on la réduisait à feu doux pendant dix jours environ, en ayant soin d'enlever au fur et à mesure l'écume formée à la surface, les débris de chair et les impuretés qu'elle contenait ; cent amphores ou huit mille livres ne devaient pas donner après la cuisson plus de cinq cents livres. Pour juger si le travail de préparation était arrivé à son terme, on plongeait, à titre d'essai, de la laine brute dans les récipients où bouillait la pourpre et l'on n'arrêtait pas la cuisson avant que la teinte obtenue ne parût complètement satisfaisante [8].

Les étoffes que les anciens teignaient de pourpre étaient généralement en laine, quelquefois en soie [9] ; ils avaient essayé aussi, mais sans succès, de teindre le lin [10] ; dans les vêtements de lin rayés de pourpre dont parlent plusieurs textes, les raies de pourpre étaient faites avec de la laine [11]. On plongeait la laine et la soie dans le bain colorant à l'état brut, la première avant qu'elle ait été filée, la seconde avant qu'elle ait été tissée [12] ; c'est d'ailleurs ainsi que les teinturiers opéraient généralement dans l'antiquité, quelle que fût la matière colorante qu'ils utilisassent. On mettait d'abord la laine ou la soie à macérer, *macerare* [13], dans une décoction d'alun [14], d'*anchusa* [15] ou de *struthion* [16], pour la nettoyer complètement, puis elle baignait durant cinq heures dans un vase de métal rempli de pourpre, où elle était ensuite replongée autant de fois et aussi longtemps qu'il le fallait pour qu'elle fût entièrement pénétrée du suc pourpré et qu'elle eût atteint la nuance désirée [17]. Il paraît bien que toutes ces opérations se faisaient à chaud [18] ; pendant qu'elles se poursuivaient, les ouvriers teinturiers remuaient la laine ou la soie à l'intérieur du vase soit avec leurs mains, qui gardaient la trace indélébile de la couleur, — on les reconnaissait à ce signe [19], — soit avec un instrument de bois, κύκηθρον [20], tel que celui qui est figuré sur le monument funéraire de C. Pupius Amicus à Parme (fig. 5888).

Le *bucinum* et le *pelagium* étaient les pourpres les plus simples, tirées la première des *murices*, la seconde des *purpurae* ; leur nuance variait selon l'espèce des coquillages que l'on employait, suivant les transformations photochimiques et sans doute aussi suivant les ingrédients additionnels qui intervenaient au cours du travail. En associant ces deux pourpres l'une à l'autre, dans des proportions diverses, les anciens préparaient deux sortes nouvelles de teinture, qu'ils appréciaient beaucoup [21]. La pourpre violette, améthyste, ianthine ou hyacinthine, *violacea purpura*, *amethystina*, *ianthina*, *hyacinthina*, consistait en un mélange de *bucinum* écarlate et de *pelagium* tirant sur le noir ; un seul bain suffisait à donner aux étoffes le ton voulu ; pour cinquante livres de laine, il fallait ajouter cent onze livres de *pelagium* à deux cents de *bucinum* [22]. La pourpre de Tyr ou de Laconie, *tyria* ou *laconica purpura*, était rouge foncé, avec des reflets changeants que le soleil faisait valoir ; les étoffes que l'on teignait en cette nuance passaient d'abord dans un bain de *pelagium* incomplètement cuit et ensuite dans un bain de *bucinum* ; de là le nom de *dibapha* qu'on donnait aussi à la pourpre tyrienne ou laconienne [23]. A partir du IIIe siècle, on rencontre le mot βλάττη ou *blatta*, qui désignait à la fois la pourpre hyacinthine et la pourpre tyrienne, c'est-à-dire les deux variétés les plus précieuses de toutes [24]. Primitivement *blatta* signifiait motte, caillot [25], puis spécialement sang figé, enfin, par analogie, le suc de la pourpre [26] et la laine teinte en pourpre, de nuance foncée [27] ; l'ὑποβλάττη [28] et l'ὀξυπορία [29] ou *oxyblatta* [30] différaient de la *blatta* proprement dite par leur ton, plus claire pour la première, plus éclatant pour la seconde. La soie teinte en pourpre hyacinthine ou tyrienne s'appelait μεταξοβλάττη [31], *blatta serica* [32], *sericoblatta* [33].

1 Pline (IX, 137) rapporte, d'après Cornelius Nepos, que sous le règne d'Auguste on abandonna l'emploi de la pourpre violette et de la pourpre de Tarente pour celui de la pourpre rouge de Tyr. — 2 A. Dedekind, *Recherches sur la pourpre oxyblatta*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 481-516. — 3 Plin. IX, 60. — 4 De Saulcy et Lortet, *Locis citatis* (cf. ci-dessus, p. 770, n. 12). Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, III, Paris, 1885, p. 881. — 5 V. Bérard, *Op. l.* I, p. 416. — 6 Aristot. *Op. l.* V, 13, 3 ; Aelian. *Nat. an.* XVI, 1 ; Vitruv. VII, 13, 3 ; Plin. IX, 126 ; Poll. I, 49. — 7 De Saulcy et Lortet, *Locis citatis*. — 8 Aristot. *De color.* 40 et surtout Plin. IX, 133. Voir aussi Poll. *L. l.* — 9 H. Blümner, *Op. l.* I, 2, p. 221. — 10 Plin. XIX, 22. — 11 Lamprid. *Alex. Sev.* 40, 10 ; Vopisc. *Carin.* 20, 5. Cf. Mommsen et Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, Berlin, 1893 p. 164. — 12 Hom. *Od.* VI, 306 ; Varr. ap. Non. p. 228, 7 ; Cic. *Verr.* IV, 26, 59 ; Prop. V, 3, 34. — 13 Senec. *Quaest. nat.* I, 3, 12. — 14 Plin. XXXI, 110 ; Plut. *De def. orac.* 41, p. 433 B ; Scribon. *De comp.* 57 ; Marc. Empir. 4 ; Venant. Fortun. *Miscell.* V, 1. — 15 Plin. XXII, 48. — 16 *Ibid.* XXIV, 96. — 17 *Ibid.* IX, 134. — 18 Aristot. *De color.* 40 ; Verg. *Georg.* III, 307 ; Senec. *Quaest. nat.* I, 3, 12 ; *Ep.* 71, 31. Exemples de préparation à froid : Theophr. *De odor.* 22 ; Poll. VII, 56. — 19 Athen. XIII, p. 604 B. — 20 Poll. VII, 169. — 21 Schmidt, *Op. l.* p. 124-130. — 22 Plin. IX, 134 ; XXI, 45 ; XXXVII, 122. — 23 Aristot. *De color.* 8 ; Plin. IX, 135 ; XXI, 45 ; Philostr. I, 28 ; Poll. I, 49. — 24 Schmidt, *Op. l.* p. 130-136 ; Mommsen et Blümner, *Op. l.* p. 164-165 ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. fr. II, Paris, 1893, p. 146. — 25 Fest. *Ep.* p. 34, 4. — 26 Glose du *Stephanus* de Londres, IX, p. 206 (*Corp. Glossat.* II, 30, 40). — 27 *Edict. Diocl.* 24, 2. Cf. Plin. IX, 135 (nuance de la pourpre tyrienne) ; Epiph. *De XII gemmis*, 5, p. 227. — 28 *Edict. Diocl.* 24, 3. — 29 *Ibid.* 24, 4. — 30 *Cod. Just.* IV, 40, 1. Cf. A. Dedekind, *Rech. sur la pourpre oxyblatta*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 481-516. — 31 *Edict. Diocl.* 24, 1. — 32 *Cod. Theod.* X, 20, 18. Cf. Vopisc. *Aurel.* 45, 5 : *pallium blatteum sericum*. — 33 *Cod. Theod.* X, 20, 13 ; *Cod. Just.* XI, 8, 10.

A côté de ces pourpres naturelles, toutes plus ou moins foncées et remarquables par leur inaltérabilité absolue, il y avait des teintures mixtes, dites couleurs conchyliennes, *conchylia*[1], plus claires et moins stables, dans lesquelles le suc colorant des *purpurae* était mêlé, sans addition de *bucinum*, à des substances d'autre nature, φάρμακα[2], *medicamenta*[3]. On se servait surtout pour ces combinaisons d'une sorte de *pelagiae* ou *purpurae*, appelée *genus calculense*[4]. Parmi les *medicamenta* que l'on ajoutait à la pourpre afin de l'atténuer[5], les auteurs anciens citent l'eau et l'urine[6], le miel[7], la farine de fèves[8] et surtout le *fucus marinus* ou orseille[9]. Les couleurs conchyliennes présentaient les teintes suivantes : bleu héliotrope, bleu mauve, jaune de violette d'automne[10]. C'est à leur confection que se rapportent deux textes grecs, d'ailleurs très obscurs, publiés au XVIIe siècle d'après des manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris[11].

Par un dernier raffinement, les *purpurarii* en arrivèrent enfin à combiner ensemble les différents procédés que nous venons d'énumérer et à faire passer les étoffes dans plusieurs préparations successives de pourpre naturelle, simple ou double, et de couleurs conchyliennes[12]. Le double bain tyrien pouvait être précédé soit d'un bain de pourpre ianthine, et l'on avait ainsi le *tyrianthinum*[13]; soit d'un bain de couleurs conchyliennes, et l'on obtenait alors les diverses variétés des pourpres conchyliennes de Tyr[14]; soit encore d'un bain dans une décoction de la plante appelée ὕσγη, qui donnait une teinte écarlate, et c'était la pourpre hysgine, ὕσγινον, *hysginum*[15].

Les centres de production[16]. — Les Phéniciens passaient pour avoir découvert la pourpre ; ils semblent avoir gardé longtemps le monopole de sa fabrication[17]. Ce sont sans doute leurs théories, plus ou moins exactes, qui faisaient dire encore à Pline que le *murex* vit sept ans et qu'il a d'ordinaire sept pointes[18]. L'invention de la pourpre serait due au hasard : Pollux raconte qu'Héraklès, c'est-à-dire Melquart, le grand dieu protecteur des migrations phéniciennes, remarqua un jour que son chien, après avoir mangé des coquillages marins, gardait le museau fortement coloré ; dès lors on fit attention aux propriétés des *murices* et des *purpurae* et l'on s'efforça d'en tirer parti[19]. Par un hasard analogue, de Lacaze-Duthiers, en 1858, fut frappé de voir que le suc d'un *purpura haemastoma* donnait une teinte violacée aux vêtements des pêcheurs de Mahon[20] ; cette observation fortuite fut le point de départ de ses études si neuves et si fécondes. On a rencontré auprès de Tyr et de Sidon des amas considérables de coquillages à pourpre, qui attestent l'importance des pêcheries du littoral phénicien et des ateliers de teinturerie établis dans ces villes[21]. La pourpre tyrienne surtout était célèbre et estimée ; les anciens la considéraient comme la meilleure de toute l'Asie[22]. Les procédés perfectionnés par lesquels se préparaient les teintures de luxe, qui résultaient de la combinaison de pourpres différentes et de leur mélange avec d'autres substances, avaient été imaginés par les Tyriens ; les expressions *purpurae tyriae*, *tyrianthinum*, dont nous avons indiqué plus haut le sens technique très précis, rappelaient cette origine. Les ateliers de Tyr durèrent pendant de longs siècles, même après que la cité eut cessé d'être l'une des métropoles du commerce méditerranéen et qu'elle eut perdu son indépendance : à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne ils constituaient, selon l'expression de Pline, son unique richesse et son seul titre de gloire[23]. Au revers des monnaies impériales romaines frappées à Tyr pendant le IIIe siècle, le *murex* est représenté fréquemment comme l'un des produits principaux du pays[24]. Sous le Bas-Empire, il y avait à Tyr un atelier impérial, qui apparaît pour la première fois au temps de Dioclétien[25]. Parmi les autres villes de Phénicie qui fabriquaient des étoffes de pourpre, l'auteur anonyme de la *Descriptio totius orbis* cite Sarepta, Caesarea, Neapolis, Lydda[26], et Stéphane de Byzance le port de Doros[27]. En face des côtes de Tyr et de Sidon, les habitants de l'île de Chypre se livraient aussi à cette industrie[28]. Les Phéniciens l'avaient fait connaître également à l'Égypte[29] ; on trouve encore à l'époque byzantine un atelier privé dans la ville de This, près d'Abydos[30].

La recherche des pêcheries de pourpre fut l'un des motifs qui poussèrent les Phéniciens à explorer les côtes de la Méditerranée[31]. De proche en proche, ils gagnèrent l'Asie Mineure, les îles de la mer Égée, la Grèce propre, puis le bassin occidental de la mer Intérieure ; déjà Ezéchiel connaît la pourpre d'Occident, qu'ils rapportent des îles d'Elischa[32]. Partout ils laissaient, comme trace de leur passage, dans la toponymie locale de nombreux noms de provenance sémitique[33] et, à la surface du sol, des amoncellements de coquillages brisés. Dans toutes les régions qu'ils avaient visitées l'industrie de la pourpre resta florissante jusqu'à la fin de l'Empire romain.

L'Asie Mineure, qui produisait en grande quantité

Plin. V, 79 ; VIII, 197 ; IX, 130. Cf. Schmidt, *Op. l.* p. 136-145. — [2] Poll. VII, 169 ; Hesych. *s. v.* — [3] Cic. ap. Non. p. 386, 10 ; Plin. IX, 138 ; XXXV, 44 ; Senec. *Quaest. nat.* I, 3. — [4] Plin. IX, 131. — [5] Pline (IX, 130) fait remarquer que pour la vraie pourpre et les couleurs conchyliennes, la matière première est la même et que toute la différence vient du mélange, *temperamentum*. — [6] Plin. IX, 138. — [7] Vitruv. VII, 13, 3. — [8] Plut. *De def. orac.* 41, p. 433 B. — [9] Plin. XXVI, 103. — [10] Plin. XXI, 46. — [11] Bulenger, *De imperatore et imperio romano*, Lyon, 1618, p. 618 sq. Reproduits par Schmidt, *Op. l.* p. 144-145. — [12] Schmidt, *Op. l.* p. 145-148. — [13] Plin. IX, 139 ; Martial, I, 54 ; Vopisc. *Carin.* 19. — [14] Plin. *L. l.* — [15] Nic. *Ther.* 511 ; *Anthol. Palat.* VI, 254 ; Vitruv. VII, 14 ; Plin. IX, 140. Cf. Mommsen et Blümner, *Op. l.* p. 166. L'*hysginum* n'est déjà plus une pourpre véritable ; les substances végétales y tiennent une trop grande place. Il était inévitable, par suite, que le nom de pourpre fût donné bien souvent sans raison à des produits tinctoriaux, tels que l'orseille, la garance, le kermès, le sandix (par exemple, Vopisc. *Aurel.* 28, sur un manteau de couleur éclatante envoyé par le roi des Perses à Aurélien), qui n'avaient rien de commun avec celui qu'on tirait des *murices* et des *purpurae*. Cf. A. Dedekind, *Sur la fausse pourpre des anciens*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1898, pl. LXX-LXXVIII. — [16] Cf. B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterth.* Leipzig, 1869, p. 82-83 ; Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* Leipzig, 1869, p. 151-152 (table des matières, au mot *purpura*. — [17] Perrot et Chipiez, *Op. l.* III, p. 878-882 ; R. Pietschmann, *Gesch. der Phönizier*, Berlin, 1889, p. 239-242 ; H. Blümmer, *Op. l.* p. 29. — [18] Plin. IX, 126 ; V. Bérard, *Op. l.* I, p. 434. — [19] Poll. I, 45. Dans une variante de la légende, la découverte est attribuée à un berger (Ach. Tat. II, 11 ; Cassiod. *Var.* I, 2 ; *Chron. Pasch.* p. 79, éd. de Bonn). — [20] De Lacaze-Duthiers, *Op. l.* p. 6-7. — [21] Cf. ci-dessus, p. 770, n. 12. Sur la pourpre de Sidon, cf. Horat. *Epist.* X, 10, 26 ; Tibull. III, 3, 18 ; Mart. II, 16, 3 ; XIV, 154 ; Lucan. *Phars.* X, 140 ; Sil. Ital. VIII, 436 ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 10 ; Claudian. *In Ruf.* II, 430 ; *De rapt. Pros.* I, 275 ; Sid. Apoll. *Carm.* V, 128. — [22] Plin. IX, 127. Cf. Verg. *Georg.* III, 306 ; *Aen.* IV, 262 ; Horat. *Epist.* I, 2, 21 ; Tibull. IV, 2, 16 ; Clem. Alex. ; Hieron. *L. l. In Ezech.* 27 ; Eustat. *Ad Dion. Perieg.* 911 ; Amm. Marc. XIV, 9, 7. — [23] Plin. V, 76. Voir aussi Strab. XVI, p. 757. — [24] Eckhel, *Doctr. num.* pars I, t. III, p. 391-392 ; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* V, p. 429-453. — [25] Euseb. *Hist. eccl.* VII, 32. Schmidt, *Op. l.* p. 188 sq. croit qu'il n'y avait dans tout l'Orient qu'une seule manufacture impériale, celle de Tyr. — [26] *Totius orbis descr.* 31. — [27] Steph. B. *s. v.* — [28] Isid. XIX, 28, 3. — [29] Schmidt, *Op. l.* p. 210-212. Plaut. *Pseudol.* I, 2, 14 : *Alexandrina belluata conchyliata tapetia.* — [30] Cf. ci-dessus, p. 772, n. 6. — [31] Cf. Movers, *Die Phönizier*, Bonn-Berlin, 1841-1856, en particulier au t. II, 2. *Gesch. der Colonien.* — [32] Ezech. 27, 7. — [33] V. Bérard, *Op. l.* I, p. 416.

d'excellents lainages, avait aussi des ateliers renommés de teinturerie; les pourpres asiatiques, très appréciées par Alexandre [1], connues à Rome dès le temps de Plaute [2], sont encore citées avec éloge au IVe siècle de notre ère [3]. Aristote signale les pêcheries de coquillages à pourpre des côtes de Carie [4] et l'Édit de Dioclétien les laines pourprées de Milet [5]. Il y avait des ateliers de teinturiers en pourpre à Phocée en Lydie [6], à Hiérapolis [7] en Phrygie; les πορφυροβάφοι d'Hiérapolis étaient organisés en collège au temps des Antonins; dans les inscriptions qui les concernent il est question d'une ἐργασία θρεμματίκη, atelier d'apprentissage pour les enfants pauvres. En Troade on pêchait les *murices* et les *purpurae* à Lekton et à Sigeion [8]; une île de la Propontide s'appelait Porphyrione [9]. Vitruve dit un mot de la pourpre du Pont [10]. Dans les îles de la mer Égée, on peut citer Rhodes [11], Nisyros, qui s'appelait autrefois Porphyris [12], Cos [13] Amorgos [14] et Chios [15]. On fabriquait de la pourpre en Thessalie à Mélibée [16]. Un collège de πορφυροβάφοι existait à Thessalonique en Macédoine [17]. Dans la Grèce propre les deux centres les plus importants de la pêche et de l'industrie de la pourpre étaient les côtes de la Laconie et celles du golfe de Corinthe. La pourpre de Laconie, la meilleure d'Europe, ne le cédait qu'à celle de Tyr [18]; les poètes du Ier siècle ap. J.-C. l'appellent parfois pourpre d'Amyclée [19]. En dépit de ces noms, elle ne provenait pas, croit-on, de la Laconie même: les lois spartiates interdisaient la pratique de la πορφυρευτική, au moins à l'origine [20], et c'est avec du kermès que les Lacédémoniens teignaient en rouge leurs vêtements [21]. Les Phéniciens avaient installé leurs ateliers dans l'île de Cythère, surnommée elle aussi Porphyris [22]; de Cythère s'expédiaient en Orient et en Occident les pourpres dites laconiennes [23]. Sur la rive septentrionale du golfe de Corinthe, en Phocide, les *murices* et les *purpurae* se rencontraient en si grande abondance que la moitié de la population de Boulis s'occupait uniquement à les capturer [24]; le *murex* est figuré sur des monnaies de Corinthe [25]. Parmi les autres points de la Grèce où l'industrie de la pourpre était prospère, il faut signaler la côte d'Argolide [26], avec le port d'Hermione, où avaient été préparées les étoffes du trésor de Darius dont Alexandre s'empara [27], la côte orientale de l'Eubée [28], Érétrie [29] et Styra [30] dans la même île, sur l'Euripe, et le port béotien d'Anthédon [31].

La *Notitia Dignitatum* ne donne pas l'énumération détaillée des *procuratores baphiorum* d'Orient; elle rappelle seulement d'un mot leur existence et leur place dans la hiérarchie administrative [32]. Pour l'Occident elle est plus précise et nous dit où résidaient les neuf *procuratores baphiorum* de cette partie du monde romain [33]; nous savons ainsi quelles étaient au temps du Bas-Empire les régions occidentales qui produisaient de la pourpre: la Calabre, où le procurateur résidait à Tarente, la Dalmatie avec Salone, la Vénétie et l'Histrie avec Cissa, la Sicile avec Syracuse, l'Afrique (*procurator baſiorum omnium per Africam*), l'île de Girba en Tripolitaine, les îles Baléares sur la côte d'Espagne, la Gaule avec Telo Martius (Toulon) et Narbonne, qui formaient deux circonscriptions distinctes. D'autres textes, pour la plupart de date plus reculée, confirment la *Notitia*. Tarente possédait déjà des ateliers de pourpre au Ve siècle avant l'ère chrétienne [34] et le *murex* figurait sur ses monnaies [35]; au siècle d'Auguste les étoffes pourprées qu'elles fabriquait furent pendant quelque temps à la mode chez les Romains [36]; non loin de là, Hydruntum continua cette industrie jusque sous le Bas-Empire [37]. La pourpre d'un autre port de la côte Adriatique, Ancône, est citée par Silius Italicus [38]. C'est de Salone que provient l'inscription relative à un *magister conquiliarius* [39]. Sur le littoral de la mer Tyrrhénienne, il est possible que les coquillages pêchés à Baies servissent aux teinturiers [40] et qu'à Rome, parmi les nombreux *purpurarii* que nomment les inscriptions [41], il y ait eu des artisans aussi bien que des marchands. Dès l'époque royale, Numa avait établi, disait-on, un collège de teinturiers, βαφεῖς [42]; on ne sait s'il y avait parmi eux des teinturiers en pourpre; la pourpre d'Aquinum en Latium était vendue parfois comme fabriquée à Tyr [43]. Cicéron rappelle que Verrès avait exporté de Sicile beaucoup de pourpre, sans payer pour elle le *portorium* [44]. Vitruve fait allusion à la pourpre de Gaule [45], Strabon à celle d'Espagne, en Turdétanie, près de Carteia [46], et à l'introduction de la pourpre aux Baléares par les Phéniciens [47]. Celle d'Afrique était particulièrement abondante; il en est souvent question dans les textes [48]; elle venait surtout de l'île de Meninx ou Girba, aujourd'hui Djerba, dans la petite Syrte [49], ainsi que du port de Zuchis [50], sur le continent voisin, et d'autre part des côtes de Gétulie et de Maurétanie Tingitane, sur l'Atlantique [51]. Le roi Juba II avait établi des ateliers dans des

[1] Il se faisait envoyer des étoffes de pourpre d'Ionie (Clearch. ap. Athen. XII, p. 539 F). Cf. Theop. XII, p. 526 C. — [2] Plaut. *Stich.* II, 2, 52. — [3] *Totius orbis descr.* 47. — [4] Aristot. *Hist. an.* V, 15, 3; Athen. III, p. 88 F. Dès le temps d'Homère, les femmes de Carie travaillaient la pourpre (*Il.* IV, 141). — [5] *Edict. Diocl.* 24, 6 et 7. Cf. Serv. *Ad Georg.* III, 306. — [6] Ovid. *Met.* VI, 8. Cf. *Act. apost.* 16, 16 : mention d'une marchande de pourpre originaire de Thyatire en Lydie. L'inscription des πορφυροβάφοι de Thessalonique (cf. ci-dessous, note 17) est rédigée en l'honneur d'un personnage originaire également de Thyatire. Sur la pourpre de Lydie, voir aussi Claudian. *De rapt. Proserp.* I, 274. Les teintures de Sardes sont mentionnées par Aristoph. *Acharn.* 112; *Pax*, 1174. — [7] A. Judeich, *Alterthümer von Hierapolis, Inschriften*, Berlin, 1898, nos 41 et 42, p. 84; no 133, p. 114; no 227, p. 142; no 342, p. 174. Cf. Waltzing, *Op. l.* I, p. 184, 237, 297; III, p. 36-42, nos 121, 122, 124, 127, 128. — [8] Aristot. *L. l.*; Athen. *L. l.* — [9] Plin. V, 151. — [10] Vitruv. VII, 13. — [11] *Ibid.* Hérodote (IV, 151) cite un πορφυρεύς d'Ilanos en Crète. — [12] Plin. V, 133 et 134; Eustath. *Ad Hom. Il.* II, 676, p. 318, 3. — [13] Horat. *Carm.* IV, 13, 13. D'après Propert. II, 1, 5 et Lyd. *Mag.* II, 13, les étoffes de Cos auraient été teintes au kermès, *coccus*. — [14] Schol. Aesch. ad Tim. 97; Steph. B. *s. v.* — [15] De Chios comme d'Ionie Alexandre faisait venir des étoffes de pourpre (Clearch. ap. Ath. *L. l.*). — [16] Lucret. II, 500; Verg. *Aen.* V, 251; Paul. Diac. 214, 14. — [17] L. Duchesne, *Mission au Mont Athos*, dans les *Arch. des Miss.* 3e série, III, 1876, p. 248, no 83. Cf. Waltzing. *Op. l.* III, p. 74, no 202. — [18] Plin. IX, 127; Paus. III, 21, 5; Clem. Alex. *Paedag.* II, 10. — [19] Ovid. *Rem. am.* 707; Mart. VIII, 28, 9; IX. 72. 1. — [20] Athen. XV. p. 686 F; Plut. *Apophth. lacon.* 228. — [21] Xenoph. *Resp. Laced.* 11, 3, etc. — [22] Aristot. ap. Steph. B. *s. v.*; Eustath. *Ad Hom. Il.* X, 268. — [23] Theop. ap. Poll. X, 124; Horat. *Carm.* II, 18, 7; Aelian. *Nat. an.* XV, 10; Paus. III, 21, 6; Clem. Alex. *L. l.*; *Anthol. Palat.* VI, 292; Athen. V, p. 198 F. — [24] Paus. X, 37, 3. — [25] Mionnet, *Supplém.* IV, p. 35. — [26] Cf. Aeschyl. *Agam.* 926. — [27] Plut. *Alex.* 36; Alkiphr. III, 4, 6; Steph. B. *s. v.* — [28] Dio Chrys. VII, 2. — [29] Philostr. *Vit. Apoll.* I, 24, 2; Dicearch. 24. — [30] *Murex* sur les monnaies : Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 325. Sur les pêcheries de l'Euripe, cf. Aristot. *Hist. an.* V, 15, 3; Athen. III, p. 88 F. — [31] Aristot. *L. l.*; Dicearch. 24. — [32] *Notit. Dignit.* Or. XIII, 17. — [33] *Ibid.* XI, 64-73. — [34] Phot. *s. v.* Ταραντῖναι βαφαί. — [35] Eckhel, *Doctr. num.* I, p. 148; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* I, p. 139. — [36] Horat. *Epist.* II, 1, 207; Pers. II, 65; Corn. Nep. ap. Plin. IX, 136. Sur la pourpre de Saturcum, près de Tarente : Serv. *Ad Georg.* IV, 335. A Sybaris, au temps de l'indépendance, les πορφυρεῖς étaient exemptés d'impôts (Athen. XII, p. 521 D). — [37] Cassiod. *Var.* I, 2. On fabriquait du *purpurissimum* à Canusium, en Apulie (Plin. XXXV, 45). — [38] Sil. Ital. VIII. 437. — [39] *Corp. inscr. lat.* III, 2115. — [40] Horat. *Serm.* II, 4, 32. On fabriquait du *purpurissimum* à Pouzzoles (Plin. XXXV, 45). — [41] Cf. ci-dessus, p. 771, n. 30. — [42] Plut. *Num.* 17. — [43] Horat. *Epist.* I, 10, 26; Acro *ad loc.* — [44] Cic. *Verr.* II, 72, 176. Voir aussi Propert. IV, 12, 6. — [45] Vitruv. VII, 13. — [46] Strab. III, p. 143. — [47] *Ibid.* p. 167. Cf. Movers, *Op. l.* II, 2, p. 579. — [48] Horat. *Carm.* II, 16, 35 et les textes cités dans les notes suivantes. — [49] Plin. IX, 127; Trebell. Poll. *Claud.* 14; Porphyr. ad Horat. *L. l.*; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2. — [50] Strab. XVII, p. 833. — [51] Horat. *Epist.* II, 2, 181; Pomp. Mel. III, 10; Plin. V, 12; IX, 127; Sil. Ital. XVI, 370. Pline (XXXV, 45) cite la pourpre de Gétulie en seconde ligne, après celle de Tyr et avant même celle de Laconie.

îles situées le long du littoral gétule [1] ; ces *purpurariae insulae* sont identifiées généralement avec les îles Canaries ; il est plus vraisemblable qu'il faille reconnaître en elles les îlots de la rade de Mogador [2].

Le commerce de la pourpre. — Les marchands de pourpre s'appelaient chez les Grecs πορφυροπῶλαι [3], chez les Romains *purpurarii*, comme les artisans qui la préparaient [4] ; mais on trouve aussi en latin les expressions *negotiator artis purpurariae* [5] et *purpurae venditor* [6]. Les boutiques des marchands étaient les *tabernae purpurariae* [7] ; on y vendait, au poids [8], des flacons de matière colorante, des écheveaux de laine teinte, prête à être filée, et des étoffes pourprées toutes apprêtées [9].

La pourpre et les étoffes de pourpre étaient essentiellement des articles de luxe. Leur prix a varié selon les époques et surtout selon la qualité de la teinture. Il fut toujours élevé, à cause des dépenses considérables qu'exigeait la fabrication : achat de la laine ou de la soie à colorer, acquisition et préparation des coquillages, coût des ingrédients divers qu'on ajoutait au suc des *murices* et des *purpurae*, sans oublier, pour les sortes les plus recherchées, les frais de transport depuis les centres de production jusqu'aux lieux de vente [10]. Les auteurs anciens nous donnent quelques indications numériques assez précises, malheureusement trop rares [11]. D'après Athénée la pourpre asiatique valait son poids d'argent [12]. Plutarque fait dire à un ami de Socrate qu'à Athènes un vêtement de pourpre ne coûtait pas plus de trois mines [13]. Les étoffes d'Hermione en Argolide, que renfermait le trésor de Darius à Suse, représentaient une somme de cinq mille talents [14]. A Rome, pendant le règne d'Auguste, la pourpre ianthine se payait cent deniers la livre, celle de Tarente un peu plus cher et la pourpre de Tyr deux fois teinte, la plus précieuse, mille deniers [15]. Martial estime à 10000 sesterces ou 2500 deniers un manteau (*laccrna*) de pourpre [16] et à 100000 sesterces le vêtement pourpré du préteur aux jeux *Megalenses* [17]. Dion Chrysostome oppose le prix des étoffes de pourpre achetées sur le marché à des Barbares, pour deux ou trois mines, au prix de celles qui formaient le costume officiel des magistrats, lequel ne coûtait pas moins de plusieurs talents [18]. Le document le plus important et le plus détaillé que nous possédions à ce sujet est un passage de l'Édit de Dioclétien sur le maximum, en 301 ap. J.-C., dans lequel sont énumérées, par ordre de mérite et de cherté, douze espèces de pourpre, avec la valeur de chacune d'elles [19] : 1° la μεταξοβλάττη, soie teinte en pourpre tyrienne, 150 000 deniers la livre ; au temps de Justinien elle vaudra 24 *aurei* l'once [20] ; la soie blanche coûtait quinze fois moins que la μεταξοβλάττη, 10000 deniers la livre [21] ; 2° la βλάττη, laine de nuance foncée teinte en pourpre tyrienne, 50000 deniers la livre, trois fois moins que la soie pourprée ; 3° l'ὑποβλάττη, *blatta* de nuance atténuée, plus claire, 32000 deniers ; 4° ὀξυτυρία ou *oxyblatta*, *blatta* écarlate, 16000 deniers ; 5° une sorte particulière désignée par le mot ἁπλίου, pour ἁπλοῦς, laine pourprée qui, à la différence des précédentes, toutes *dibaphae*, n'avait subi qu'un seul bain colorant, 12000 deniers ; 6° πορφύρα Μειλησία δίβαφος, véritable pourpre de Milet deux fois teinte, 12000 deniers ; 7° la même, de seconde qualité, 10000 deniers ; 8° la fausse pourpre de Nicée, teinte au *coccus*, 1500 deniers ; 9°-12° quatre qualités d'ὑσγένη (pour ὕσγινον), pourpre hysgine : 600, 500, 400 et 300 deniers.

Le commerce de la pourpre, exercé exclusivement à l'origine par les Phéniciens, puis par les Asiatiques d'Asie Mineure et les Grecs, pénétra très tôt à Rome [22] et y prit un grand développement. Les empereurs essayèrent d'en limiter l'essor, pour mettre un frein aux progrès du luxe, et aussi pour se réserver le port de certaines étoffes pourprées de qualité supérieure. César et Auguste avaient défendu aux simples particuliers l'usage de la pourpre [23]. Néron prit une mesure plus radicale : il interdit absolument la vente de la pourpre tyrienne et de la pourpre améthyste [24] ; l'empereur seul pouvait se servir de l'une et de l'autre ; ce sont les deux espèces que l'on réunit plus tard sous le nom général de *blatta* ; les pourpres communes continuèrent à faire l'objet d'un commerce actif et fructueux. Mais les prohibitions de Néron ne durent pas être longtemps respectées ; l'Edit de Dioclétien fixe le prix maximum des poupres de toute nature, aussi bien de la *blatta* et de ses variétés que de l'*hysginum*. Dès le IIIe siècle, apparaissent les premières manufactures impériales de pourpre ; comme on l'a vu plus haut, elles semblent avoir été instituées sous le règne d'Alexandre-Sévère ; les princes ne voulaient plus être tenus de demander à l'industrie privée les étoffes pourprées dont ils avaient besoin personnellement, et, d'autre part, ils étaient désireux d'attirer dans leurs propres caisses les bénéfices considérables que procuraient aux marchands de pourpre la faveur croissante dont jouissait auprès du public cette précieuse matière. Alexandre-Sévère fit mettre en vente les produits des ateliers de l'État [25]. Du jour où les empereurs tirèrent profit du commerce de la pourpre, les mesures législatives qui restreignaient sa consommation furent oubliées. Aurélien permet aux matrones les *blatteae tunicae* [26]. Une constitution de 383 réserve aux manufactures impériales la fabrication et la vente de la *blatta*, mais elle n'empêche pas les particuliers d'acheter cette pourpre, la meilleure de toutes [27], à condition, bien entendu, qu'ils s'abstiennent de revêtir un costume entièrement en *blatta*, qui est réservé au prince [28]. Une seule catégorie de personnes, les mimes, n'a pas le droit de porter des étoffes tissées de fils de vraie pourpre, *alethinocrustae* [29] *in quibus alii admixtus colori puri rubor muricis inardescit* [30]. Une constitution de 424 défend à tous les habitants de l'Empire, hommes et femmes, d'user d'étoffes de soie pourprée, même si elles sont simplement tramées avec de la laine teinte par les couleurs conchy-

1 Plin. VI, 201, 203; Ptol. IV, 6, 33. — 2 Vidal de la Blache, *Les Purpurariae du roi Juba*, dans les *Mélanges Perrot*, Paris, 1902, p. 325-329. — 3 *Act. Apost.* 16, 14 et les papyrus de Berlin étudiés par Schmidt, *Op. l.* p. 15-95. — 4 Cf. ci-dessus, p. 771, n. 29 et 30. Sur le monument funéraire de C. Pupius Amicus on voit à la fois les instruments du fabricant et la balance du vendeur (ci-dessus, p. 772, n. 8). — 5 *Corp. inscr. lat.* III, 5824. — 6 Macrob. II, 4. — 7 *Digest.* XXXII, 91, 2. — 8 Plin. IX, 137; Suet. *Ner.* 32. — 9 C'est ce que prouvent les objets figurés sur le monument de C. Pupius Amicus (Schmidt, *Op. l.* p. 165). — 10 Schmidt, *Op. l.* p. 162 ; Mommsen et Blümner, *Op. l.* p. 165. — 11 Schmidt, *Op. l.* p. 158-159. — 12 Athen. XII, p. 539 F. — 13 Plut. *De anim. tranquill.* p. 470. — 14 Plut. *Alex.* 36. — 15 Corn. Nep. ap. Plin. IX, 137. — 16 Martial. VIII, 10 ; IV. 61, 4. — 17 *Ibid.* X, 41, 5. — 18 Dio Chrysost. *Orat.* LXVI, p. 605. — 19 *Edict. Dioclet.* 24, 1-12. Commentaire dans l'éd. Mommsen et Blümner, p. 163-167 ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 145-147. — 20 Procop. *Hist. arc.* 25, p. 142, éd. de Bonn. — 21 *Edict. Dioclet.* 16, 83. — 22 Voir les textes cités plus loin, p. 777, sur l'usage de la pourpre à Rome dès l'époque républicaine. — 23 Suet. *Cæs.* 43 ; Dio Cass. XLIX, 16, 1. — 24 Suet. *Ner.* 32. — 25 Lamprid. *Al. Sev.* 40, 6. — 26 Vopisc. *Aurel.* 46, 4. — 27 *Cod. Just.* IV, 40, 1. — 28 Lactant, *Inst.* IV, 7, 6 ; Amm. Mar. XIV, 9, 7 ; Joh. Chrysost. *De anathem.* 3. — 29 Cf. les expressions ἀληθινοπορφύρα (*Ed. Diocl.* 16, 90) et *holovera vestis* (*Cod. Theod.* X, 21 ; *Cod. Jus.*

tiennes[1]; Justinien ne maintint cette défense qu'en ce qui concernait les vraies soies pourprées et pour les hommes seulement[2]; Procope nous donne le prix de la μεταξοβλάττη vendue au public à cette époque par les manufactures impériales qui la fabriquaient[3]. En dépit des restrictions particulières et momentanées apportées au commerce de la pourpre, celui-ci resta toujours très florissant; le nombre des *procuratores baphiorum* qu'indiquent la *Notitia Dignitatum* dans la moitié occidentale de l'Empire, dont les produits ne valaient pas cependant ceux de la Phénicie et de la Grèce, en témoigne. D'ailleurs, en dehors même des *baphia* et des magasins de vente qui relevaient de l'administration impériale, le commerce des pourpres de qualité inférieure, comme leur préparation, restait libre[4].

Les usages de la pourpre. — La pourpre servait principalement à teindre les étoffes; on l'employait aussi comme peinture, comme fard et pour colorer les encres.

Les peuples orientaux l'ont connue de bonne heure. Les Hébreux distinguaient le *thekeleth*, pourpre violette, et l'*argaman*, pourpre rouge[5]. Le mot *argaman* reparaît, avec le même sens, dans les inscriptions cunéiformes d'Assyrie, qui font allusion à la coutume de donner aux laines, en les teignant, la couleur du sang[6]. M. Dedekind a retrouvé au musée impérial de Vienne des fragments d'étoffes égyptiennes teintes en pourpre et des planches de cercueils de la XXIe dynastie coloriées en rouge avec la même matière[7]; la pourpre était désignée dans les papyrus par le mot *zay*[8]; Tertullien parle du grand usage qu'en faisaient les anciens rois d'Égypte, comme ceux de Babylonie[9]. Les Phéniciens la révélèrent aux peuples d'Asie Mineure et aux Grecs. Les poèmes d'Homère nous montrent que dès les origines de la civilisation hellénique elle était en grand honneur[10]; on teignait en pourpre des vêtements, chlaina[11], diplax[12] ou φᾶρος[13], des couvertures de siège ou de lit[14], des draps[15] et jusqu'au ballon avec lequel jouaient les Phéaciens à la cour d'Alcinoos[16]. L'emploi des vêtements pourprés était réservé aux personnages de haute naissance; on considérait la pourpre comme la couleur noble et sacrée entre toutes, emblème de la puissance des dieux et de la puissance des rois issus des dieux : idée que tous les peuples anciens ont adoptée et qui s'explique sans doute par le rapprochement de la couleur donnée de préférence aux étoffes pourprées avec la couleur du sang, principe de la vie[17]. En Grèce et dans l'Asie hellénisée, même après que l'industrie et le commerce de la pourpre se furent partout propagés, il resta toujours quelque chose des conceptions primitives[18]. La pourpre était l'insigne des familles royales[19] et des tyrans[20], des prêtres[21], des magistrats[22], des chefs militaires[23]. Pour les simples particuliers, il n'était question, en général, d'étoffes pourprées que comme habits de fêtes[24], à moins qu'il ne s'agît d'hommes habitués au luxe le plus raffiné, tels que les habitants de Colophon[25], ou désireux d'attirer à tout prix l'attention, tels que Gorgias[26]. Le caractère religieux et sacré de la pourpre nous fait comprendre le rôle qu'elle jouait dans certaines légendes grecques et dans la vie ordinaire, en tant qu'amulette protecteur, ἀποτρόπαιον[27] : Persée exposé sur les eaux dans un coffre, avec Danaé, est recouvert d'une étoffe de pourpre qui permettra à Zeus de le reconnaître et de le sauver[28]; lorsque Thésée descend sous les flots, pour répondre au défi de Minos et lui prouver sa naissance divine, il est revêtu par Amphitrite d'un manteau de pourpre qui atteste sa noble origine et le rend invulnérable[29]. La pourpre était consacrée particulièrement aux divinités infernales[30] : aussi servait-elle à envelopper les cadavres[31].

L'usage de la pourpre fut introduit très anciennement à Rome, sans doute par l'intermédiaire des Etrusques[32]. On racontait que Romulus portait aux jeux une *trabea* pourprée[33] et Tullus Hostilius, la *toga praetexta* et le laticlave[34]. Le *cognomen* d'une branche de la *gens* Furia, celle des Furii Purpureones, était tiré du nom même d'une des espèces de coquillages qui produisaient la pourpre; sur le revers d'un denier de L. Furius Purpureo, frappé vers 214 av. J.-C., on voit Diane montée sur un bige au galop à droite et dans le champ un coquillage[35]. Comme en Grèce, le costume orné de pourpre était chez les Romains l'insigne des sacerdoces, des magistratures et des commandements militaires [PALUDAMENTUM][36]. La tradition réglait rigoureusement les dimensions de la bande, CLAVUS ANGUSTUS ou LATUS selon les cas, de la tunique et de celle qui bordait la toge dite prétexte[37] [TOGA]; le mot *purpura* est employé quelquefois, par métaphore, comme synonyme du consulat [CONSUL][38]; la toge des triomphateurs était de pourpre brodée d'or [TRIUMPHUS]. Pendant longtemps les pourpres italiques, siciliennes et grecques furent les seules qu'on employât à Rome; celle des ateliers de Tyr n'y parut, comme élément décoratif du costume national, qu'au dernier siècle de la République; en 63 av. J.-C., l'édile P. Lentulus Spinther porta pour la première fois une *praetexta* dont la bande était faite de

[1] *Cod. Theod.* X, 21, 3. — [2] *Cod. Just.* XI, 8, 4. — [3] Procop. *L. l;* cf. ci-dessus, p. 776, n° 20. — [4] Cf. Schmidt, *Op. l.* p. 172-202 : commentaire et discussion des textes législatifs du Bas-Empire relatifs au commerce de la pourpre. — [5] Les textes de l'Ancien Testament et des Talmudistes sur cette question ont été étudiés par J. Bergel, *Studien über die Naturwissensch. Kentnisse der Talmudisten*, Leipzig, 1880, p. 49 sq. — [6] Eb. Schrader, *Keil-Inschriftliche Bibliothek*, I, Berlin, 1889, p. 60 sq. (documents du IXe siècle av. J.-C.). — [7] A. Dedekind, *Rech. sur la pourpre oxyblatta chez les Assyriens et les Egyptiens*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 481-516. — [8] E. von Bergmann, *Hieratische und hieratisch-demotische Texte der Sammlung aegyptischer Alterthuemer des œsterreich. Kaiserhauses*, Vienne, 1886, pl. 1 : papyrus hiératique, n° 3933, cité et interprété par A. Dedekind, *L. l.* — [9] Tertull. *De idol.* 18. — [10] Cf. A. Riedenauer, *Handwerke und Handwerdker in den homer. Zeiten*, Erlangen, 1873, p. 83; E. Buchholz, *Homer. Realien*, II, 1, Leipzig, 1881, p. 182; W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. fr. Paris, 1894, p. 242. — [11] Hom. *Il.* XXII, 441; *Od.* IV, 115, 154; XIX, 225, 241. — [12] *Il.* III, 126. — [13] *Il.* VIII, 221; *Od.* VIII, 84; XIII, 108; *Hymn.* VII, 5, 6. — [14] Τάπητες : *Il.* IV, 200; *Od.* XX. Ῥήγεα : *Il.* XXIV, 645; *Od.* IV, 298, VII, 337; X, 353. — [15] *Il.* XXIV, 796. — [16] *Od.* VIII, 373. — [17] G. Glotz, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris, 1904, p. 116-117. — [18] Cf. A. Steger, *Dissertatio de purpura sacrae dignitatis insigni*, Leipzig, 1741, réimprimée par A. Dedekind, *Ein Beitrag*, I, p. 261-328. — [19] A Éphèse, les descendants d'Androclès, fils de Codrus, portaient des robes de pourpre (Strab. XIV, p. 632). Les rois de Macédoine n'adoptèrent le vêtement de pourpre, à la mode asiatique, qu'après les victoires d'Alexandre sur les Perses (Justin. XII, 3, 9; XVI, 5, 10). Cf. Verg. *Georg.* II, 495 : *purpura regum.* — [20] Horat. *Carm.* I. 36, 12 : *purpureos tyrannos.* Cf. Luc. *Dial. mort.* IV, 4; *Vit. auct.* 12. — [21] L'ἡμιφοκαλλίς des prêtres d'Éleusis : Lys. *C. Andoc.* 51; *Etym. magn. s. v.*; Phot. *s. v.*; le costume du prêtre de Zeus Sosipolès à Magnésie : Strab. XIV, p. 648. Cf. Athen. V, p. 211 B, p. 215. — [22] Les archontes athéniens en charge : Luc. *Anach.* 3; à Platées : Plut. *Arist.* 21. — [23] Chlamyde de pourpre à Athènes (Aristoph. *Pax*, 1175); à Syracuse (Diod. XX, 34, 3); en Macédoine (Polyb. XI, 18; Liv. XXXI, 34). — [24] Par exemple : le riche Tarentin Evangélos aux jeux Pythiques (Luc. *Adv. indoct.* 9). — [25] Theop. ap. Athen. XII, p. 526 C. — [26] Iw. Müller, *Privatalterth. der Griechen*, dans le *Handb. der Altert.-Wissensch.* IV, 1, Nördlingen, 1887, p. 423. — [27] G. Glotz, *Op. l.* p. 117-118. — [28] Simon. 4e éd. Bergk, III, p. 404, v. 11. — [29] Bacchyl. XVII, 112. — [30] Artemid. *Onirocr.* I, 77. — [31] Plut. *Lyc.* 27. Cf. Cic. *De leg.* II, 23; Stat. *Silv.* V, 1, 225. — [32] Cf. Dion. Hal. III, 6; Flor. I, 5; Plin. VIII, 195; Macrob. I, 6, 7. — [33] Plin. IX, 136; Plut. *Rom.* 14. — [34] Plin. *L. l.* — [35] Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. fr. Paris, 1865-1873, II, p. 241 et p. 266; E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, p. 522, 17. — [36] Cf. Steger, *Op. l.* — [37] Dio Cass. XLIX, 16, 17; LVII, 5, 13, etc. — [38] Flor. III, 21, 67; Plin. *Paneg.* 58, 5.

pourpre tyrienne[1]. La beauté de leur coloris mit bien vite à la mode les étoffes de cette provenance. Aussi les efforts faits par les empereurs pour restreindre le luxe croissant des vêtements restèrent-ils vains. César ne permit qu'à certaines personnes d'un certain âge et à certains jours de paraître en public avec des *conchyliatae vestes*[2]; Auguste décida que les magistrats seuls y auraient droit[3]; Néron défendit la vente des pourpres tyriennes et améthystes[4]. Toutes ces tentatives de limitation n'eurent, semble-t-il, aucun effet durable, et quand s'organisèrent les ateliers impériaux, qui fabriquaient eux-mêmes la pourpre et qui en faisaient le commerce au bénéfice des princes, l'État fut intéressé tout le premier à assurer aux produits de ses manufactures des débouchés faciles[5]. Des anciennes prohibitions il ne resta qu'une chose : jamais personne, en dehors des empereurs mêmes, ne fut autorisé à revêtir un costume entièrement composé d'étoffes teintes avec les pourpres les plus belles, tyriennes et améthystes; le vêtement de *blatta* demeura l'apanage exclusif des dépositaires suprêmes du pouvoir, de ceux qu'on appellera plus tard à Constantinople les Porphyrogénètes : il était le symbole de leur autorité absolue et divine, comme jadis de celle des rois : *Romanis indumentum purpurae insigne est regiae dignitatis assumptae*[6] [IMPERATOR]. L'expression *purpuram sumere*[7] est l'équivalent exact de notre locution française monter sur le trône; rendre hommage à la majesté impériale se disait *adorare purpuram*[8]; l'anniversaire de l'avènement du prince s'appelait *natalis purpurae*[9]. Quiconque osait porter, comme l'empereur, un costume de *blatta*, se rendait coupable de haute trahison[10]; dès le règne de Caligula, il en avait coûté la vie au fils de Juba II, Ptolémée, roi de Maurétanie, de s'être montré à Rome paré de son vêtement royal de pourpre[11]. Du moins, à défaut du port de cet *indumentum regale*, que les souverains se réservaient jalousement, l'emploi de manteaux et de vêtements divers teints entièrement en pourpre de toute nature et de toute qualité, même en *blatta*, ou seulement ornés de bandes et de garnitures de pourpre, s'était généralisé sous l'Empire dans les classes riches. Les auteurs font très souvent mention de *vestes conchyliatae*[12], *tyriae*[13], *amethystinae*[14]; on teignait aussi des couvertures, des tapis, des coussins, *pulvinaria*, *strągula*, etc. Horace met en scène un personnage qui pousse le luxe jusqu'à faire essuyer sa table avec des chiffons de pourpre[15]. Les esclaves ou les affranchis chargés de la garde des vêtements de pourpre étaient dits *a purpura*[16]. Au temps de Domitien, l'une des deux factions du cirque était celle des *purpurei*, cochers vêtus de pourpre[17].

Sur l'emploi de la pourpre par les peintres nous sommes surtout renseignés par Vitruve[18] et par Pline[19]. On coloriait avec elle les parois des maisons, les tableaux portatifs, les statues ou statuettes polychromes, etc.[20]. On s'en servait sous forme soit de pâte à demi-liquide, que l'on gardait fraîche dans du miel[21], soit de poudre sèche[22], soit de tablettes de *purpurissimum*[23]. Le *purpurissimum* était composé de pourpre et de *creta argentea*, sorte de craie avec laquelle les anciens brunissaient l'argent; les *purpurarii* le préparaient en même temps qu'ils teignaient les étoffes : la *creta argentea* baignait comme la laine dans le suc colorant des coquillages. Son prix variait, d'après sa qualité, de un à trente deniers la livre; le plus estimé venait de Pouzzoles; il s'imbibait plus facilement d'ὄσγη et de garance que ceux de Tyr, de Gétulie et de Laconie, où se fabriquaient cependant les meilleures pourpres; celui de Canusium passait pour le moins bon. Les peintres étendaient une couche de *purpurissimum* délayée à l'œuf sur une couche de sandyx ou de bleu, selon qu'ils voulaient obtenir la teinte du minium ou celle de la vraie pourpre. Le *purpurissimum* tenait une grande place parmi les accessoires de la toilette des Romains et des Romaines, qui l'utilisaient comme fard pour colorer de rouge leurs joues et leurs lèvres[24].

On teignait en pourpre le parchemin de livres précieux écrits en caractères d'or [CHRYSOGRAPHIA, p. 1139]. C'est seulement sous le Bas-Empire qu'apparaît à Constantinople l'usage d'une encre colorée en rouge à l'aide du suc des coquillages à pourpre[25]; comme le port des vêtements de *blatta*, il n'était permis qu'à l'empereur[26]. Un chroniqueur byzantin rapporte que pendant la minorité des princes leurs tuteurs signaient à leur place les actes officiels avec de l'encre de pourpre verte[27]; A. Dedekind fait remarquer que pour avoir des teintes vertes, il suffit d'arrêter le développement photochimique de la substance purpurigène avant que celle-ci ait passé au violet; une pourpre verte est une pourpre qui n'est pas arrivée à maturité; ainsi s'expliquerait son emploi dans les bureaux de la chancellerie impériale quand le prince était encore mineur[28]. MAURICE BESNIER.

PUTEAL. — Dans son sens le plus général, le mot *puteal* (formé de *puteus* pour *puteale*) désigne la partie du puits qui dépasse le niveau du sol et qu'on a entourée

[1] Plin. IX, 137. — [2] Suet. *Caes.* 43. — [3] Dio. Cass. XLIX, 16, 1. — [4] Suet. *Ner.* 32. — [5] Sur la législation du Bas-Empire au sujet du commerce et de l'usage de la pourpre, voir ci-dessus, p. 776, 777. — [6] Lactant. *Inst.* IV, 7, 6. — [7] Herodian. II, 8; Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 18; Vopisc. *Aurelian.* 42; Eutrop. IX, 26; Amm. Marc. XV, 5, 16. — [8] Amm. Marc. XV, 5, 18; XXI, 9, 8; *Cod. Theod.* VI, 24, 3; *Cod. Just.* II, 8, 6; XII, 3, 4. — [9] *Corp. inscr. lat.* 12, p. 275. — [10] Amm. Marc. XIV, 9, 7; Joh. Chrysost. *De anathem.* 3. — [11] Suet. *Calig.* 35. — [12] Suet. *Caes.* 43. — [13] Martial. XIV, 156. — [14] *Ibid.* I, 96, 7; II, 57, 2; XIV, 154. — [15] Horat. *Sat.* II, 8, 11. — [16] *Corp. inscr. lat.* VI, 4016. — [17] Suet. *Domit.* 7. Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 10 062. — [18] Vitruv. VII, 14, 1. — [19] Plin. XXXV, 44-45. Voir aussi Isid. XIX, 17, 15. — [20] Cf. J.-G. Schneider. *Abhandl. über die Purpurfaerberei der Spanien in Süd-Amerika*, dans : *Ulloa's physik. und histor. Nachricht. von Amer.* trad. de l'espagnol par J.-A. Dieze, Leipzig, 1781, II, p. 377-431. — [21] Vitruv. *L. l.* — [22] Dioscor. V, 107. — [23] Vitruv. Plin. Isid. *Locis citatis.* — [24] Plaut. *Most.* I, 3, 101; *Trucul.* II, 2, 35; Non. p. 218, 24; Cic. *In Pis.* 11, 25; Apul. *De mag.* 76; *De cultu femin.* II, 7; Hieronym. *Ad Laetam Epist.* 107, 5; *Ad Demetr. Epist.* 130, 7. — [25] Wattenbach, *Schriftwesen im Mittelalter*, 3e éd. Leipzig, 1896, p. 248. — [26] *Cod. Just.* VI, 1, 23. — [27] Nicetas Choniat. *Annal. Io. Comneni*, 5 (*Corp. hist. Byzant.* VII, 12). — [28] A. Dedekind, *La pourpre verte*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1898, p. 477-478. — BIBLIOGRAPHIE. Fab. Columna, *Opusculum de purpura*, Rome, 1616, réédité par J.-D. Major, Kiel, 1675 (cf. A. Dedekind, *Quelques mots explicatifs de la planche de F. Columna*, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. XII-XVI); Hans Ström, *Purpur-Sneglen*, Copenhague, 1777 (cf. A. Robert, d'après A. Dedekind, *Sur une monogr. ancienne de purpura lapillus*, même revue, 1901, p. 25-30); Pasch. Amati, *De restitutione purpurarum*, 3e éd. Césène, 1784; Mich. Rosa, *Delle porpore e delle materie vestiarie*, Modène, 1786; Heusinger, *Observ. de purpura antiquorum*, Eisenach, 1826; W. Ad. Schmidt, *Forsch. auf dem Gebiete des Alterthums*, I, Berlin, 1842, chap. 2, *Die Purpurfärberei und der Purpurhandel im Alterthum*, p. 96-212; De Lacaze-Duthiers, *Mémoire sur la pourpre*, dans les *Annales des sciences naturelles, Zoologie*, 4e série, XII, 1860, p. 1-92. (Cf. du même, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1896, p. 471-480); B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterth.* Leipzig, 1869, p. 82-89; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* Leipzig, 1869; du même, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, II, 2, Leipzig, 1875, p. 214-240; A. Letellier, dans les *Arch. de zool. expérim.* 1890, p. 361-408, 1902, p. XXXIII-XXXVI et 1903, p. XXV-XXIX; J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. fr. II, Paris, 1893, p. 142-152 et p. 454; Mommsen et Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, Berlin, 1893, p. 163-167; A. Dedekind, *Ein Beitrag zur Purpurkunde*, Berlin, I, 1898; II, 1906, et articles des *Arch. de zool. expérim.*, 1896, p. 481-516 et p. I-XII; 1898, p. 467-480 et p. LXX-LXXVIII.

d'une construction en pierres, le plus souvent circulaire, soit pour prévenir les accidents, soit surtout pour témoigner que la source d'eau a un caractère sacré ; à ce dernier titre, le *puteal* est une sorte d'autel ou de *sacellum* et il en affecte la forme [1]. Un unique texte de l'époque classique donne au mot une signfication purement profane ; c'est le passage d'une lettre de Cicéron [2] demandant à Atticus des œuvres d'art achetées en Grèce pour l'ornement de sa maison et, dans le nombre, *putealia sigillata duo*, c'est-à-dire, des margelles de puits ornées de figures en relief : ainsi l'emploient les archéologues modernes pour désigner ces restes de la sculpture ancienne [3]. On le trouve aussi sur certaines inscriptions, mais toujours associé à la mention de quelque divinité à qui le puits est consacré. L'inscription qui figure sur une margelle en marbre conservée au Musée de Bologne met sous la protection d'Apollon et du Génie d'Auguste César : *puteum, puteal, laurus* [4]. Du même genre est le puits découvert à Osties, qui dédié à Cérès et aux Nymphes, est daté de l'an 197 av. J.-C. mais le nom de *puteal* n'y figure pas [5]. Ces monuments peuvent être considérés comme se rattachant au culte des sources et des fontaines [FONS] [6]. Le texte de Cicéron s'éclaire par la vue de ceux qui ont été conservés, en terre cuite ou en pierre, et qui portent encore la marque des cordes à puiser qui ont usé leur bord. Il en existe de bien conservés à Pompéi. Nous en donnons un exemple (fig. 5889) actuellement au Musée de Naples [7].

Fig. 5889. — Margelle de puits.

Il existe un autre emploi du mot *puteal* où l'idée du puits n'apparaît que par assimilation ; c'est celui qu'il a reçu pour la désignation de deux emplacements situés sur le Forum romain, ce qui les a souvent fait confondre, et qui ont joui dans l'antiquité d'un certain renom. L'un, le plus ancien, puisque la légende le fait remonter aux temps de Tarquin l'Ancien, est à chercher sur le *comitium* ; il tirait son nom de l'augure Attus Navius qui y enfouit la pierre à aiguiser et le rasoir avec lesquels il avait démontré au roi ses facultés divinatrices ; Cicéron nous dit qu'après son exploit, Navius éleva sur le sol un *puteal* [8]. L'autre, le plus célèbre, est le *puteal Libonis*, rendez-vous des changeurs et des usuriers et qui fut redevable de son nom à L. Scribonius Libo, préteur en 204 av. J.-C. ; il était situé entre les temples de Vesta et de Castor, à proximité du Portique des Jules et de l'arc de Fabius [9]. Un denier de la *gens Scribonia* nous en a conservé l'image (fig. 5890) [10]. On a même cru en découvrir les restes dans une garniture circulaire en pierres découverte à l'est du temple de Castor ; mais cette opinion, a dû être abandonnée [BIDENTAL, I, p. 709 ; FORUM, II, 2 p. 1303] [11]. Ces deux *putealia* s'élevaient sur des lieux qui avaient été touchés de la foudre et, pour cette raison, entourés d'une construction en forme de puits, pour empêcher que le sol en fût foulé par des pieds profanes [12]. Ils sont donc des monuments, non de la religion de l'eau, mais de celle du feu céleste ; celui de Libo avait été élevé par ordre du Sénat, après des cérémonies expiatoires célébrées par le magistrat de ce nom ; le *puteal* était un autel véritable qui avait servi à ces cérémonies ; Gilbert suppose, avec raison, semble-t-il, qu'il fut une copie du *puteal* d'Attus Navius [13]. Le nom usuel des lieux, ainsi frappés de la foudre et consacrés par un autel, était *bidental* ; mais la forme semblable des monuments engendra une confusion de nom et il arriva même que les archéologues ont pris de simples puits [14] pour des *putealia* ou *bidentalia* consacrés par la religion. J.-A. Hild.

Fig. 5890. — *Puteal* du Forum.

PUTEUS (Φρέαρ), puits. — Entre les eaux de source, soit puisées directement, soit amenées par des conduites aux fontaines [AQUAEDUCTUS, FONS, CASTELLUM], et les eaux pluviales recueillies dans les réservoirs [CISTERNA, LACUS], les anciens plaçaient les eaux de puits au second rang des eaux potables [1]. Ils savaient reconnaître les nappes d'eau capables d'alimenter les puits [2], et Vitruve indique les procédés de recherche des eaux souterraines [3].

En Grèce, dans les villes, le service public de l'alimentation en eau était assuré par les aqueducs et les fontaines [4] ; nous connaissons cependant à Délos un puits public, établi dans une impasse, d'où l'on peut tirer l'eau soit de la voie publique, soit de la maison voisine [5]. Les sanctuaires, où la consommation d'eau était

PUTEAL. [1] Festus, p. 333; texte fortement corrompu et qui a exercé la sagacité des commentateurs ; Scaligeret Dacier, *Ad loc.* ; Saumaise, *Ad Solin.* p. 802 sq ; Eckhel, *Doctr. Num.* V, p. 302 ; Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, 2, p. 403 ; Gilbert, *Geschichte und Topogr. d. Stadt Rom*, I, 303, note ; Thédenat, FORUM, II, 2, p. 1303, n. 2. — [2] *Ad Attic.* I, 10, 3. — [3] Par exemple *le puteal de Corinthe*, *le puteal du Capitole*, le *puteal de Madrid* ; cf. O. Müller, *Arch. der Kunst*, § 367, 3 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. ant. Kunst.*, II, n. 197 ; O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 108 ; Collignon, *Hist. de la Sculpture grecque*, II, p. 20-21, p. 651 sq. — [4] Orelli, *Inscript.* 1435 (4517). Le *puteal* est figuré en tête de la dissertation de Paciaudi, *Puteus sacer agri Bononiensis*, Rome, 1756. — [5] Fea, *Framm. di Fast. Consul.* n° 20 : MONITU SANCTISSIMAE CERERIS ET NYMPHARUM HIC PUTEUS FACTUS, etc. Cf. Orelli, *Inscript.* 7205. — [6] *Dict.* II, 2, p. 1237 sq. ; cf. NYMPHAEUM, IV, 1, p. 129 sq. Voir aussi E. Curtius, *Philol. Abhandl. d. Wissensch. Akad. zu Berlin*, 1876, p. 147 sq. — [7] Von Rohden, *Die antik. Terracotten von Pompei*, p. 5 sq. pl. XXVII. — [8] T. Liv. I, 36 ; Dion. Halic. *Ant. rom.* III, 71 ; Cic. *Divin.* I, 17, 33. Plin. *Hist. nat.* XVI, 18 ; XXXIV, 21 ; Plut. *Rom.* 20 ; cf. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 357. — [9] Fest. p. 333. A ce *puteal* se rapportent les textes : Cic. *Pro Sest.* 8, 18 ; Hor. *Sat.* II, 6, 35 ; *Ep.* I, 19, 8 ; Ov. *Remed. am.* 561 ; Pers. *Sat.* IV, 49 avec les commentateurs anciens. Pour la localisation, voir Jordan, *Topogr.* I. 2, p. 210 et 403 ; Gilbert, *Geschichte und Topogr.* III, p. 159, n. 2 ; I, 305, 311 ; et les auteurs cités à l'art. FORUM, p. 1303. — [10] V. Mommsen, *Roem. Münzwesen*, p. 632 ; Babelon, *Monnaies de la Républ.* II, 427 ; voir les textes cités, *Ibid.* II, 2, p. 1302-1303 ; I, p. 709. — [11] Jordan, *Hermes*, VII, p. 285 ; Richter dans *Mittheilungen des deutsch. arch. Instit.* 1888, p. 100. Un autel rond découvert à Veïes, actuellement au musée de Latran à Rome, est une copie antique du *puteal* de Libo ; Benndorf et Schœne, *Later. Mus.* n. 440. — [12] Artemid. II, 8 ; Amm. Marc. XXIII, 5 ; cf. pour des usages analogues chez les Grecs, *Etym. magn.* p. 341 ; cf. *Real encyclopedie* (Pauly) : *Puteal*. — [13] Il y avait d'autres lieux du même genre à Rome et en Italie : voir Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 701 ; Becker, *Handbuch der Roem. Alterth.* I, p. 280, tab. 5, 6 ; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 403 ; Marquardt-Mommsen, *Roem. Alterth.* VI, p. 263 (2e éd.) — [14] Il faut rectifier en ce sens ce qui a été dit au mot BIDENTAL, du monument ainsi appelé à Pompéi, d'après Mau, chez Overbeck, *Pompéi*, 5e édit. p. 89 et 635 ; Marquardt-Mommsen, *Ibid.* n. 4.

PUTEUS. [1] Colum. *De re rustic.* I, 5 ; cf. Varr. *R. rust.* I, 11 ; Vitruve (VIII, 2) met au contraire au premier rang les eaux pluviales. — [2] A Délos, dans le quartier du théâtre, les puits sont établis en grand nombre suivant une bande, qui correspond à une nappe d'eau et en dehors de laquelle ils sont plus rares. — [3] Vitr. VIII, 1 ; voir aussi *Geoponic.* II, 4-7. On ne sait si les anciens ont foré de véritables puits artésiens ; Payen, *Recueil de la soc. arch. de Constantine*, 1864, p. 3 ; Lanciani, *Atti di Lincei*, série III, vol. IV (1880), p. 219-220. — [4] Dans beaucoup de villes, le service n'existait pas et l'eau provenait des puits appartenant à des particuliers ; par exemple au Pirée, Thuc. II, 48 ; Athènes n'eut pendant longtemps qu'une seule fontaine, Callirhoé [FONS] et quantité de puits : Paus. I, 14, 1. Sur la distinction à faire entre φρέαρ, κρήνη et πηγή, voir Thuc. *L. l.* ; Herod. VI, 119 ; VII, 133. — [5] *Bull. de corr. hell.* XXX (1906), p. 580, fig. 33.

considérable, possèdent souvent des puits[1]; de même des établissements publics, comme les palestres[2]. Le plus grand nombre de puits se trouvent dans les maisons[3]; ils sont établis dans la cour : lorsqu'on en rencontre un par hasard dans une salle, on peut se demander si cette salle n'était pas à ciel ouvert[4]. Ils sont soit creusés directement dans le roc, comme à Athènes, soit entourés de maçonnerie, plus ou moins grossière, comme à Délos; la section en est carrée, ronde ou elliptique. Le système de fermeture varie : tantôt c'est, au ras du sol, une simple dalle, épaisse, percée d'un trou[5], dans laquelle vient quelquefois s'encastrer une plaque fermant l'ouverture[6]; tantôt la bouche du puits est entourée d'un massif de maçonnerie[7], ou d'une margelle de pierre, ronde (fig. 5891)[8] ou carrée[9], qui peut être ornée de moulures et quelquefois de sculptures, guirlandes, etc. [PUTEAL][10].

Fig. 5891. — Ephèbe puisant de l'eau.

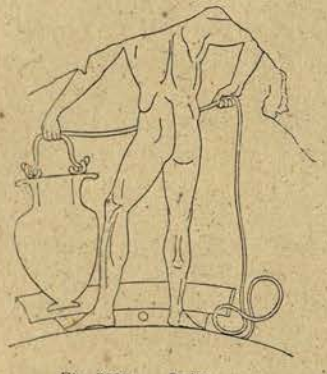
Fig. 5892. — Puits grec.

Il y en avait de plus simples, qui épargnaient toute construction. Des peintures de vases du Ve ou du IVe siècle nous font voir des embouchures de puits (fig. 5892)[11] qui ne diffèrent pas des grandes jarres, πίθοι [DOLIUM] où l'on gardait les provisions de vin, de grains et d'autres denrées. Parfois le puits s'ouvre dans l'épaisseur d'un mur, et l'orifice est protégé par un encadrement, analogue à celui d'une niche ou d'une fenêtre[12].

Comme on le voit dans les figures, les personnes tirent l'eau simplement à l'aide de longues cordes, quelquefois embobinées autour d'un treuil ou d'un bâton (fig. 5893)[13] et auxquelles un seau est suspendu [CADUS, GAULUS, SITULA]. Le frottement de ces cordes creusait à la longue de profonds sillons, comme on peut l'observer encore sur les margelles qui ont été conservées. Celles-ci portent aussi quelquefois des traces de scellement pour l'installation d'appareils, tels que treuils et poulies, dont on voit les puits pourvus sur des monuments de bas temps (fig. 5894)[14], et dont l'invention est certainement beaucoup plus ancienne [MACHINA, p. 1481]. Dans une scène de bain (fig. 5895) sur un fond de coupe[15], qui n'est guère postérieur aux vases cités plus haut, est figurée, au-dessus d'un réservoir en forme de *dolium*, une roue (τροχιλία) sur laquelle passe la corde à puiser (ἡμονιά)[16]. Les seaux qui venaient à tomber dans le puits, étaient repêchés avec des crochets ἁρπάγη, κρεάγρα)[17]; dans les jardins ou les champs, on se servait aussi d'une longue barre de bois ou levier portant à une extrémité le seau, à l'autre un contrepoids et basculant sur un arbre ou un pilier : c'est ce que les Grecs appelaient κηλώνειον ou γερρύνειον[18] et les Romains *tolleno* [MACHINA, p. 1468].

Fig. 5893. — Puits étrusque.

Fig. 5894. — Puits romain.

Les Grecs, si attentifs à tout ce qui se rapportait au régime des eaux [AQUAE FONS], avaient réglé l'usage des puits par des prescriptions législatives[19]; à Pergame, les astynomes doivent faire le recensement des puits, veiller à ce qu'aucun ne soit comblé, à ce que les parois en soient étanches[20].

Les Romains ont, eux aussi, utilisé les nappes d'eau

[1] Par exemple à Éleusis, le καλλιγόρου φρέαρ, Paus. I, 38,6; Frazer, *Pausan.* II, p. 514; à Délos, *Bull. de corr. hell.* XXVIII (1904), p. 268; à Athènes, dans le sanctuaire d'Amynos, *Athen. Mitt.* XXI (1896), p. 288-289, pl. XI. — [2] Le puits de la palestre de Délos est souvent mentionné dans les comptes des hiéropes, *Bull. de corr. hell.* XXIX (1905), p. 449, l. 33. — [3] Par exemple à Athènes, *Athen. Mitt.* XX (1895), pl. IV; à Dystos, *Ibid.* XXIV (1899), p. 465; à Délos. *C. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1904, p. 740-741; *Bull. de corr. hell.* XXIX (1905), p. 33; XXX (1906), p. 570-571. — [4] *Ibid.* XXX (1906), p. 598. — [5] *Ibid.* p. 575, 582. — [6] *Ibid.* p. 578. — [7] *Ibid.* p 592-593. — [8] Figure d'après *Bericht. d. sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft*, 1878, pl. V, p. 144 (O. Jahn). — [9] *Ibid.* 1849, p. 287; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. CCLXXVII = *Catalog. Brit. Museum*, E 83. — [10] A noter une margelle en forme de cuvette renversée sans fond, *Bull. de corr. hell.* XXX (1906), p. 58[1], fig. 33. — [11] Fragment de vase appartenant au musée du Louvre; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 259, fig. 36 *b*. Cf. au Musée Britannique, une coupe, *Catalog. Vas.* III, E 83, et un vase au Musée de l'Université de Vienne, Benndorf, *Das Heroon von Gjölbaschi*, Vienne, 1889, p. 116. On peut rapprocher le πίθος où se réfugie Eurysthée [HERCULES, fig. 3739] et celui des Danaïdes [DANAIDES, p. 23, INFERI, fig. 4050]. — [12] Cette disposition se rencontre plusieurs fois à Délos, par exemple dans la *maison du Lac*. — [13] *Gaz. archéol.* t. VII, pl. I; situle de bronze étrusque, à reliefs de sujet grec (Amymone). — [14] Bottari, *Sculture e pitture sagre di Roma*, pl. CXXVII; Garrucci, *Storia di arte crist.* pitture; Maffei, *Verona illustr.* part. III, p. 54; sur ces monuments et d'autres jusqu'à la fin de l'antiquité (par exemple au fol. VI, 12 du manuscrit de la *Genèse* de Vienne, pl. XII du suppl. au t. XXVI, du *Jahrbuch d. Kunstsammlungen d. Kaiserhaus*), on rencontre des puits ainsi perfectionnés qui conservent la forme d'un *dolium*. — [15] *Memorie d. Accad. dei Lincei*, I, pl. IX, 19; cf. la coupe citée du Brit. Museum, E 83, et Tischbein, *Recueil Vas. Coll. Hamilton*, I, pl. LVIII. — [16] Pollux énumère (X, 31) les ustensiles nécessaires à qui veut puiser de l'eau dans un puits : Εἰ δὲ καὶ ἐκ φρεάτων ἢ λάκκων τὸ ὕδωρ ἀπαντλεῖς, δίοι ἂν σκευῶν, ἀντλητῆρος, ἀντλίας, ἡμονιᾶς, ἡμάστος, κάλου, σχοινίου, κάδου, τροχιλίας, τάχα δὲ καὶ κηλωνείου. Le γαυλός, mentionné plusieurs fois dans les comptes des hiéropes de Délos à propos du puits de la palestre, semble être, comme les ἀντλητήρια, ὑπάντλια, ἀντλίαι, etc., une sorte de seau (κάδος); voy. CADUS. Voir encore Aristoph. *Lysist.* 723 et Schol.; Alexis ap Athen. IV, p. 170; Alex. Aetol. ap. Parthen. *Erot.*, 14. — [17] Poll. X, 31; Aristoph. *Eccl.* 1002; Hesych. *s. v.* ἅρπαγη, λύκος et ἐξαιρέταρ. — [18] Poll. X, 31; *Etym. M.* p. 510, 50. — [19] Par exemple, servitude de puisage, Beauchet, *Hist. du droit privé de la rép. athénienne*, III, p. 167. — [20] Loi des astynomes, col. IV, l. 52-63, *Athen. Mitt.* XXVII (1902), p. 54, 71. Il faut noter que le chapitre φρεάτων contient des prescriptions applicables soit aux citernes (ἐξαμιναῖ), soit aux puits (φρέατα).

souterraines en creusant des puits[1]. Ces puits desservent les lieux publics ou sacrés[2], les *scholae* des collèges; ils contribuent à alimenter en eau les maisons[3]; d'autres sont attenants à des édifices funéraires[4]. La

Fig. 5895. — Puits pour salle de bain.

forme et la profondeur en sont variables; le plus souvent le puits est carré, entouré de maçonnerie en briques, dans laquelle sont creusées des entailles permettant de descendre jusqu'au fond; les puits en Afrique ont aussi parfois un escalier voûté qui va jusqu'au niveau de l'eau[5]. L'orifice est presque toujours entouré d'une margelle [PUTEAL]. Les procédés de puisage, comme on l'a dit, sont les mêmes qu'en Grèce; on a trouvé dans la villa des Laberii, à Uthina en Tunisie, une poulie en pierre, montée sur une tige de fer, sur laquelle s'enroulait la corde pour porter les seaux[6].

Le droit romain connaît aussi les servitudes de puisage, *aquae haustus* [AQUA]

Les termes φρέαρ, *puteus*, s'appliquent également aux puits de mine [METALLA] et aux puits servant de regard à des aqueducs [AQUAEDUCTUS]. A. JARDÉ.

PYANEPSIA (Πυανέψια). — Fête attique célébrée le 7 du mois Pyanepsion en l'honneur d'Apollon[1]. Son nom[2] vient de ce qu'on consommait en ce jour un plat de fèves (πύανος = κύαμος d'après les lexicographes[3]) et d'autres légumes, dont on offrait une part au dieu. Les Pyanepsies étaient certainement, comme les Thargélies [THARGELIA] de la saison d'été, une fête agraire par laquelle on remerciait le dieu de la protection accordée aux fruits de la terre; à la même idée se rattachait l'offrande de l'EIRESIONÈ, qui se faisait le même jour[4]. Peut-être y avait-il une liaison directe entre les Pyanepsies et une autre fête agraire, celle des Proérosies [PROEROSIA], célébrée par les Athéniens sur l'ordre d'Apollon Pythien, qui, dans ce cas, serait également le dieu des Pyanepsies[5].

A l'époque classique, lors de l'introduction à Athènes du culte de Thésée, la fête des Pyanepsies, comme celles qui l'accompagnaient, l'EIRESIONÈ et les OSCHOPHORIA, rentra dans la série des fêtes en l'honneur du héros; elle devint le préambule des THESEIA. On racontait[6] que pour s'acquitter d'un vœu fait à Apollon, Thésée et ses compagnons, de retour de l'île de Crète, au jour qu'ils abordèrent en Attique, le 7 du mois Pyanepsion, offrirent l'εἰρεσιώνη et, réunissant toutes les provisions qui leur restaient, en firent un banquet et une offrande; ç'aurait été le prototype du banquet des Pyanepsies.

Une inscription d'époque romaine[7], inscription de dème, à ce qu'il semble, mentionne pour le 7 Pyanepsion une offrande de gâteaux (πόπανα) à Apollon et à Artémis; ce sont des Pyanepsies locales. EMILE CAHEN.

PYÉLOS (Πύελος, πυελίς, πυέλιον). — Baignoire, auge, mangeoire. Dans Homère, c'est avec ce dernier sens que le mot est employé[1]; le terme usité pour la baignoire est ἀσάμινθος[2] [BALNEUM, p. 648]. Hésychius puise sans doute à une source ancienne, quand il traduit πυελίς par huche à pain (ἀρτοθήκη, ἀλευροθήκη), ou quand il voit dans πύελος le récipient où l'on lavait les grains de blé (ἐν ᾧ οἱ πυροὶ ἐπλύνοντο)[3]. Mais dans Aristophane πύελος désigne couramment la baignoire[4]. Par assimilation avec la forme creuse et elliptique de la baignoire, on trouve aussi dans les lexicographes ce nom donné à l'alvéole où s'insère le chaton d'une bague[5]. La forme dérivée πύαλος désigne un instrument de chirurgie[6].

Fig. 5896. — Le bain du mort.

Des documents nouveaux nous permettent de compléter ce qui a été dit au sujet de la baignoire grecque [BALNEUM]. On connaît maintenant des exemples très anciens de ce meuble. Une cuve en terre cuite, ornée de peintures, a été trouvée dans la chambre des bains du palais de Tirynthe[7]. Les fouilles de M. Evans à Cnossos ont également prouvé que, dans une période antérieure au XVe siècle, les palais crétois étaient pourvus de chambres de bains avec baignoires d'argile peinte[8]. A la

[1] Frontin, I, 14; le travail essentiel sur ce sujet est celui de Lanciani, *I comentarii di Frontino intorno le acque et gli aquedotti*, *Atti della Accad. di Lincei*, série III, vol. IV (1880) p. 216-220. Exemples de puits à Ostie, Lanciani, *Ibid.* p. 219; à Norba, *Notiz d. Scavi*, 1901, p. 535; à Cinto-Caomaggiore, *Ibid.* 1904, p. 295; à Sarsina, *Ibid.*, 1900, p. 396; à Lixus, *Bull. com. des trav. hist. archéol.* 1890, p. 145; à Timgad, Bœswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 90, p. 335; en Tunisie, Dr Carton, *Etude sur les travaux hydrauliques des Romains en Tunisie*, p. 116-117. — [2] Par exemple dans le sanctuaire de Juturna, *Notiz. d. Scavi*, 1901, p. 76. Ce puits est alimenté par les eaux du *lacus Juturnae*, qu'y amène une conduite. Cf. le puits de l'Amyneion à Athènes (*Athen. Mitt.* XXI (1896), p. 288-289), qui reçoit également une conduite d'eau. Une margelle de puits carrée est adossée à la plateforme sur laquelle était élevé le temple de Vesta, *Notiz. d. Scavi*, 1900, p. 159 sq: mais rien ne prouve qu'on ait jamais cherché de l'eau en cet endroit. — [3] A Pompéi, les maisons ont des citernes; on trouve cependant quelques rares puits, allant chercher l'eau vive sous les couches de lave, *Röm. Mitt.* XXI (1896), p. 9. — [4] Lanciani, *Ibid.* p. 219. — [5] Dr Carton, *Ibid.* p. 197. — [6] Gauckler, *Mon. Piot*, III, p. 223.

PYANEPSIA. [1] Cf. Harpocr. p. 162. — [2] La forme attique, attestée par l'épigraphie pour le nom du mois (ainsi *Corp. inscr. att.* I, 1), semble avoir été Πυανόψια, la forme commune Πυανέψια. — [3] Cf. Phot. II, p. 120; Poll. VI, 61. — [4] Harpoc. *L. cit.* — [5] Ce rapprochement, fait par Sauppe (*Or. Att.* II, p. 271), serait confirmé par une inscription d'Éleusis, publiée par M. Skias (Ἐφ. ἀρχ. 1895, p. 97, n. 12). V. les observations de Dittenberger, *Syll*[2]. 628, n. 3 et 4. — [6] Cf. Plut. *Thes.* 22; cf. Eustath. *Ad Iliad.* p. 283 et la glose d'Hésychius: πύλτος, τὸ πυανέψιον ἱερεῖον. — [7] *Corp. inscr. att.* III, 77. — BIBLIOGRAPHIE. Cf. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 278 sq.

PYÉLOS. [1] Hom. *Odyss.* XIX, 553. — [2] Hom. *Iliad.* X, 576; *Odyss.* III, 468; IV, 48, 128; VIII, 450, 456; X, 361; XVII, 87-90; XXIII, 163; XXIV, 370. Cf. Helbig, *L'Épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 157. Pollux place côte à côte la πύελος et l'ἀσάμινθος (X, 63). — [3] Hesych. *s. v.* — [4] *Equit.* 1057-1062; *Pac.* 843; *Vesp.* 141; *Thesm.* 562. Cf. Phrynichos ap. Bekker, *Anecdot.* p. 60, 6. — [5] Hesych. *s. v.*; Aristoph. *Frag.* 297; Suid. *s. v.* — [6] *Inscript. Graec. Sic. Ital.* 352, II, 20; *Hermès*, XXXVIII, p. 283. — [7] Schliemann, *Tirynthe*, trad. fr. p. 132, 217, pl. XXIV *e*; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 291. — [8] *Annual british School at Athens*, VI, p. 18; VIII, p. 301; cf. Orsi dans *Monumenti antichi dei Lincei*, I, p. 201, pl. II. Pour Hissarlik, cf. Dœrpfeld, *Troja*, p. 101; pour Phylakopi, à Milo, le *Supplementary paper* n° 4 des *Hellenic studies*, 1904, *Excavation at Phylakopi*, p. 139 sq.

même époque, on fabriquait de larges cuves rondes, décorées de peintures, qui pouvaient servir aussi aux bains, mais qui sont plutôt des bains de pied [LOUTER, PELVIS] [1].

Non seulement les vivants prenaient fréquemment des bains, comme l'attestent les récits homériques, mais on voulait prolonger ce confort jusque dans le séjour des morts. De curieux ex-voto funéraires, sous forme de petites statuettes d'argile, déposés dans des tombes de Chypre fort anciennes, nous montrent le mort soutenu par une servante et entrant dans sa baignoire (fig. 5896) [2]. On s'explique ainsi la confusion qui s'est établie de bonne heure entre le sarcophage [SARCOPHAGUS] et la baignoire.

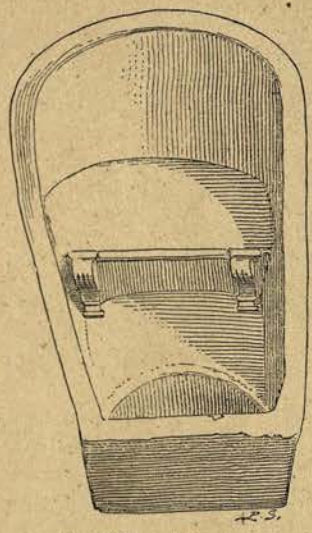

Fig. 5897. — Baignoire grecque.

Le mort repose dans un cercueil de pierre ou de métal qui a la forme d'une baignoire, parce que l'usage est de laver et de baigner le mort avant de l'ensevelir [LOUTROPHOROS, p. 1319] [3]. Cette habitude persiste jusqu'à l'époque romaine et chrétienne, où de nombreux sarcophages ont l'aspect de baignoires et reçoivent dans les inscriptions le nom de πύελος [4].

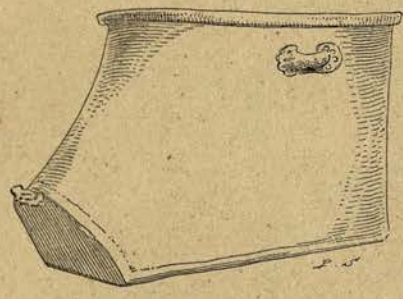

Fig. 5898. — Baignoire en sabot.

Des fouilles récentes nous prouvent que les Grecs de l'époque classique avaient conservé pour leurs bains privés des habitudes analogues à celles des populations préhelléniques. Ils se servaient aussi de baignoires en terre cuite, de dimensions assez restreintes (environ 1 mètre de long sur 50 centimètres de large), dans laquelle le baigneur s'asseyait. Parfois une petite banquette, soutenue par deux consoles, forme un siège à l'arrière de la cuve et, en avant, une cavité ronde est destinée à recevoir les pieds (fig. 5897, 5900) [5]. Un exemplaire, trouvé à Santorin, rappelle tout à fait une forme qui était en usage chez nous au XVIIIe siècle, le « sabot » (fig. 5898) [6]. Des maisons grecques du IIe siècle avant notre ère, découvertes à Priène et à Délos, montrent de la façon la plus précise l'arrangement de ces baignoires dans la salle de bains : on pratiquait dans le sol même une ouverture dans laquelle venait s'encastrer la base de la cuve (fig. 5899 et 5900) [7]. On ne voit pas de tuyaux ni pour l'adduction, ni pour l'écoulement de l'eau ; on devait remplir et vider la baignoire à l'aide de récipients. Ce qui confirme l'usage général de ces baignoires, petites et assez incommodes, c'est qu'on citait les baignoires des Sybarites comme particulièrement luxueuses, parce que l'on pouvait s'y étendre à son aise [8]. Athénée parle aussi de baignoires (πύελοι) spéciales aux femmes [9].

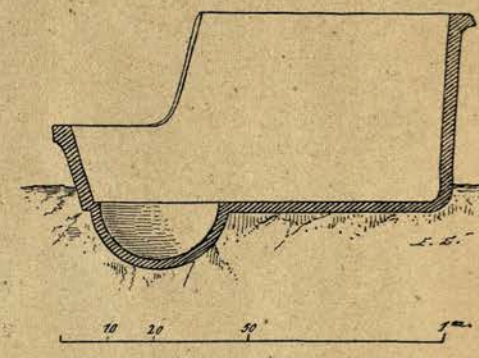

Fig. 5899. — Baignoire encastrée dans le sol.

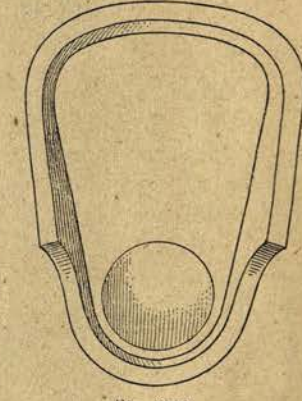

Fig. 5900.

Pour les baignoires romaines le terme usité est *alveus* : nous renvoyons à ce mot et à l'article général sur les bains, où l'on verra des exemplaires des luxueuses baignoires, de marbre ou de métal, dont on se servit alors [ALVEUS, BALNEUM, fig. 755]. G. KARO, E. POTTIER.

PYGMAEI (Πυγμαῖοι). — Les traditions relatives aux Pygmées remontent plus haut, en Grèce, que les poèmes homériques : l'auteur de l'*Iliade* mentionne ces nains comme un peuple bien connu, qui vit sur les bords du fleuve Océan, occupé à des luttes incessantes contre ses ennemis héréditaires, les grues [1]. La même légende se retrouve chez les plus anciens historiens : un fragment d'Hécatée nous montre les Pygmées usant de bizarres stratagèmes pour défendre leurs moissons contre les grues, s'affublant de cornes, se déguisant en béliers, faisant sonner des castagnettes [2]. Hérodote cite en passant les Pygmées [3], et, de plus, il atteste, d'après une source cyrénéenne, l'existence de tribus de nains sur le cours supérieur du Nil [4]. Mais c'est surtout à l'époque alexandrine que se précisent les informations [5]. A partir de cette époque, on les fait vivre principalement en deux contrées, l'Inde et l'Afrique équatoriale, que les conquêtes d'Alexandre et les expéditions des rois grecs

[1] Perrot-Chipiez, *Op. l.* p. 456, fig. 171 ; *Excavat. Phylakopi*, p. 140, fig. 112-113. Je ne crois pas que l'on puisse attribuer la même destination aux grands plats étrusques de Caeré (Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. II). Ils ne sont pas assez creux ; ce sont plutôt les soutiens et les compléments des grandes jarres ou *pithoi* à décor estampillé, auxquels ils servaient de soucoupes gigantesques (cf. Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, p. 382). — [2] Pottier dans *Bull. corr. hell.* XXIV, 1900, p. 515, fig. 2. — [3] Sur ce rite funéraire voir Wolters dans *Jahrbuch Inst.* 1899, p. 133 ; Dragendorff, *Theraeische Graeber*, p. 118. Rappelons que la mission de Morgan a trouvé à Suse, en Perse, une très belle tombe du IVe siècle, d'art achéménide, où la cuve funéraire est une baignoire de bronze (*Mémoires de la Délégation en Perse*, VIII, p. 29 sq. pl. II) ; cf. Dieulafoy, *Acropole de Suse*, p. 428 (cuve émaillée). — [4] *Corp. inscr. gr.* III, p. 135 ; Suid. *s. v.* πύελος ; *Bull. corr. hell.* XXV, 1901, p. 57 et 310 ; *Athenisch. Mittheil.* XII, p. 172. On dit aussi ἡ ποίαλος et ἡ ποιαλίς (pour πύελος et πυελίς) ; *Ibid.* XV, p. 278. — [5] Wiegand et Schrader, *Priene*, 1904, p. 293, fig. 309. Exemplaire trouvé à Mycènes en 1889 ; long. 0m,95 ; larg. 0m,50 ; haut. 0m,22. La partie supérieure est restaurée. — [6] *Ibid.* p. 293, fig. 311. Long. 0m,95 ; larg. 0m,46 ; haut. 0m,60. — [7] Maison de Délos, *Bull. corr. hell.* 1906, p. 661, fig. 6 (Jardé). Voir la même disposition dans une maison de Priène ; *Op. l.* p. 292, fig. 308. Cf. aussi une maison grecque du Fayoum, en Egypte ; *Bull. corr. hell.* 1901, p. 393, fig. 8 (Jouguet) ; la cuve est en pierre. — [8] Athen. XII, p. 519 E. — [9] *Id.* XI, p. 501 E.

PYGMAEI. [1] III, 2-7. — [2] *Frag. hist. gr.* Müller, I, p. 18, fr. 226 ; cf. Eustath. *Ad. Il.* p. 372. — [3] III, 37. — [4] II, 32-33. — [5] Strab. II, 1, 9.

d'Égypte avaient fait connaître. Dès la fin du ve siècle, d'ailleurs, la présence des nains dans l'Inde avait été affirmée par Ctésias, médecin grec d'Artaxerxès Mnémon : « Au milieu de l'Inde, dit-il, vivent des hommes noirs qu'on nomme Pygmées... ils sont tout petits, les plus grands ont deux coudées, la plupart une coudée et demi seulement [1] ». Sur les nains de l'Afrique équatoriale, pays mêmes où les anciens plaçaient leurs Pygmées, les explorateurs contemporains ont constaté la présence de nombreuses tribus de nains. Plusieurs groupes isolés de ces petits hommes ont été rencontrés dans l'Inde (monts Vindhya et Beloutchistan) et même en Océanie (presqu'île de Malacca, Malaisie, Mélanésie)[9]. Mais c'est en Afrique surtout qu'ils abondent. Il y a, à l'heure actuelle,

Fig. 5901. — Combat des Pygmées et des grues.

Aristote n'est pas moins catégorique : « Il y a, dit-il, dans les marais situés au sud de l'Égypte et d'où sort le Nil, une race de petits hommes qui vivent dans des trous. [2] » A l'époque romaine, non seulement ces traditions survivent, mais on place des nains dans toutes les contrées, fréquentées par les vols de grues, en Éthiopie, en Inde, en Carie, en Thrace et jusqu'à Thulé[3]. Enfin, au vi[e] siècle ap. J.-C., le voyage d'un certain Nonnosos, ambassadeur de Justinien chez les Éthiopiens, vint renouveler et raviver la croyance aux Pygmées ; il raconta que, dans une île voisine de la côte orientale d'Afrique, il avait rencontré une tribu de ces nains [4]. En résumé, on voit donc que l'antiquité tout entière jusqu'aux approches du moyen âge [5] a cru à la réalité des Pygmées. Parmi tous les savants grecs et romains, un seul avait nettement, et à plusieurs reprises, révoqué en doute leur existence : c'est le géographe Strabon [6]. Chez les modernes, c'est l'opinion sceptique de Strabon qui a presque unanimement prévalu jusqu'à nos jours. Les uns ont vu dans l'histoire des Pygmées une pure fiction poétique [7] : d'autres, parmi lesquels Buffon [8], ont identifié les prétendus nains avec les singes anthropoïdes de l'Afrique. Mais aujourd'hui le problème semble définitivement tranché dans le sens de l'affirmative. Dans les quatre régions de ce continent, où la présence de tribus naines a été constatée : 1° Haut-Nil et région forestière des grands lacs [10], avec groupes épars dans le bassin du Congo ; 2° Afrique australe [11] ; 3° ouest du Congo français et Kameroun [12] ; 4° enfin, Afrique orientale, au sud de l'Abyssinie [13]. Il n'est pas étonnant que les Grecs aient connu ces nains dès l'âge homérique [14]. D'une part, en effet, les relations de l'Égypte avec les pays du Haut-Nil semblent s'être de bonne heure étendues fort loin [15]. De plus, il est aujourd'hui prouvé que bien longtemps avant l'*Iliade*, les Égyptiens étaient en rapports avec les peuples helléniques de la côte d'Asie et des îles [16]. C'est donc, très vraisemblablement, par la vallée du Nil que sont parvenues aux aèdes ioniens, les premières traditions sur les Pygmées de l'Éthiopie. Mais ce n'est pas seulement la communauté d'habitat qui autorise à identifier les Pygmées antiques avec les nains modernes. La taille, les caractères physiques, certains détails d'accoutrement viennent encore à l'appui de cette assimilation. Ainsi les nains de Stanley [17], comme ceux de Ctésias [18], n'ont parfois que 92 centimètres de hauteur. La plupart sont des nègres, laids et grotesques [19] : σιμοὶ καὶ αἰσχροί, dit Ctésias [20]. Ils sont velus, « au point qu'en les caressant on croirait toucher une fourrure » (Stanley) [21],

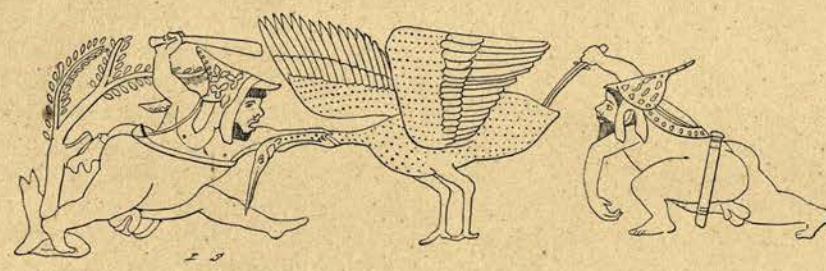

Fig. 5902. — Pygmées tuant une grue.

[1] *Ctesiae fragm.* fr. 57, Didot. — [2] *Hist. anim.* VIII, 12 Didot. — [3] Plin. *Hist. nat.* IV, 11 (18) ; V, 28 (29) ; VI, 19 (22) ; VI, 30 (35) ; VII, 2 ; Eust. *Ad Il.* p. 372, 21 ; Juv. XIII, 167 ; August. *Civ. dei*, XVI, 8. — [4] *Hist. gr. min.* Dindorf, I, p. 476. — [5] Cf. Isid. *Orig.* XI, 3, 7 ; Hesych. *s. v.* Πυγμαῖοι ; Steph. Byz. *De urb.* p. 368, 11. — [6] I, 2, 28-35 ; II, 1, 9 ; VII, 3, 6 ; XVII, 2, 1. — [7] Ce fut l'opinion de la plupart des grands érudits de la Renaissance, Scaliger, Casaubon, puis Isaac Vossius, dans *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. V (1729), p. 101-116. — [8] *Hist. des oiseaux*, La grue. — [9] De Quatrefages, *Les Pygmées*, 1887, p. 13 sq. ; P. Monceaux, *La lég. des Pygmées et les nains de l'Afrique équatoriale* (*Revue historiq.* t. 47, 1891, p. 23). — [10] Schweinfurth, Stanley, Junker, Emin-Pacha, Stuhlmann, H. Johnston. — [11] Serpa-Pinto, Fritsch, Passarge. — [12] Du Chaillu, Crampel, P. Trilles, von Schkopp. — [13] Dans cette région l'existence des nains, affirmée par des traditions locales (Krapf, d'Abbadie, Hartmann, etc.), a été définitivement reconnue *de visu* par Donaldson Smith (*Geographical Journal*, VIII, 1896, p. 225, 237-238). — [14] *Petermanns Mittheilung.* 1871, p. 155, n. 4. — [15] P. Monceaux, *L. c.* p. 15 ; *Geograph. Journal*, XXIV, 1904, p. 250. — [16] Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 256. — [17] *Dans les ténèbres de l'Afrique*, II, p. 92 ; I, p. 145, 192. — [18] *L. l.* Cf. Strab. II, 1, 9 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 2 ; Aul. Gell. IX, 4, 10. Il faut noter cependant que Ctésias donne comme maximum la taille qui, chez les négrilles actuels, paraît être un minimum. — [19] P. Monceaux, *L. c.* p. 32. — [20] *L. l.* Cf. Herod. II, 32 s. fin. — [21] Stanley, *O. l.* II, p. 38.

« tellement qu'ils s'enveloppent de leurs poils comme d'un vêtement » (Ctésias)[1]. Enfin, il n'est pas jusqu'à la fable de leurs combats contre les grues qui ne puisse être expliquée comme la généralisation arbitraire d'un fait réel. Hérodote nous montre, en effet, les Éthiopiens faisant la chasse aux grues, dont ils utilisaient la peau pour se fabriquer des boucliers[2]. Et, de nos jours encore, les négrilles de l'Afrique équatoriale sont en lutte continuelle contre les grands volatiles aquatiques qui pillent leurs bananeraies et leurs maïs[3].

La représentation des Pygmées est un motif fréquent dans l'art antique. On les retrouve sur les monuments figurés de toute espèce, fresques, vases peints, figurines de terre cuite et de bronze, bas-reliefs, pierres gravées[4], ordinairement bataillant; car ils avaient l'humeur belliqueuse. Ils attaquèrent, disait-on, Hercule pendant son sommeil [HERCULES, p. 100][5]. Le plus souvent, ils combattent contre des grues, plus rarement contre d'autres animaux. Le plus ancien monument où on rencontre l'image des Pygmées est sans doute le vase François (VIe siècle)[6], où, dans une des frises, on les voit les uns à pied, les autres à cheval sur des boucs, affrontant, armés de bâtons et de frondes [fig. 5904; FUNDA, fig. 3330], des bataillons de grues. Ce sont ici des hommes de très petite taille, d'ailleurs bien proportionnés; mais, en général, les artistes se sont plu à leur donner l'aspect de nains comiques (fig. 5902)[7]. Ce caractère se marque de plus en plus dans les œuvres exécutées sous l'influence alexandrine; et lorsqu'il fut de mode, comme on le voit dans les peintures pompéiennes, de représenter des scènes de tout genre où les personnages sont, au lieu d'hommes et de femmes, des Amours, des Psychés ou simplement des enfants, on eut aussi l'idée d'y introduire des figures de Pygmées[8] qui donnent un aspect caricatural même à des sujets sérieux et quelquefois tragiques[9]. O. NAVARRE.

PYLAGORAI [AMPHICTYONES, p. 236].

PYRA [FUNUS, p. 1369, 1394, SACRIFICIUM].

PYRGUS [FRITILLUS].

PYRKAIA [INCENDIUM].

PYRPHOROS (Πυρφόρος [1]), le porte-feu. — Ce nom désigne dans les textes la personne chargée de garder le feu destiné au sacrifice. A Sparte, en temps de guerre, le πυρφόρος transportait le feu de l'autel jusqu'à la frontière et, au delà, il continuait à le tenir toujours allumé devant l'armée, afin que l'on fût toujours prêt à consulter les dieux[2]. Prêtre ou simple servant, cet office conférait au πυρφόρος un caractère sacré; il était inviolable comme le héraut [PRAECO] et dans le combat il devait être épargné[3]. On trouve aussi des πυρφόροι attachés au culte d'Apollon, on transportait de Delphes à Athènes le feu sacré pris à l'autel d'Apollon Pythien [PYTHIA, p. 793][4]. Des cérémonies du même genre avaient lieu à Épidaure[5]. E. SAGLIO.

PYRRHICA [SALTATIO].

PYRSON HÉORTÈ (Πυρσῶν ἑορτή). — La fête des Feux, célébrée à Argos en commémoration de la fuite de Lyncée, sauvé de la mort, seul des époux des Danaïdes [DANAÏDES], par Hypermnestre, au moyen des signaux de feux qu'ils échangèrent entre la citadelle de Larissa et Lyrkeia, qui en est peu éloignée. En ces mêmes endroits des feux étaient allumés chaque année[1]. E. S.

PYTHIA (Πύθια, Πυθιάς). — Jeux pythiques, les seconds en importance et en renommée des quatre grands jeux nationaux de la Grèce; ils se célébraient tous les quatre ans au pied du mont Parnasse, en l'honneur d'Apollon. Ils étaient nommés Πύθια, d'après le nom ancien (Πυθώ) du sanctuaire auprès duquel ils avaient lieu[1], le nom de Delphes étant, comme on le sait, de date relativement récente[2].

Origines légendaires et historiques. — La personnalité du dieu de Delphes n'ayant pris d'unité relative qu'à partir des invasions doriennes, on a, pendant longtemps, assigné à la religion apollinienne une origine purement dorienne[3]. L'étude des aspects multiples de la divinité d'Apollon ne permet plus aujourd'hui d'accepter cette théorie simpliste[4] : tout en reconnaissant le rôle important joué par les Doriens dans la diffusion du culte d'Apollon, on admet actuellement que ce culte a des racines plus lointaines et qu'il a existé sous les formes les plus diverses et dans toutes les parties de l'Hellade, longtemps avant que se fût formé le type du dieu dorien[5].

A Delphes, l'établissement du culte d'Apollon semble être de date relativement récente : Apollon apparaît dans la théogonie delphique comme un jeune dieu qui ravit aux divinités plus anciennes leurs droits et leurs privilèges[6]. C'est peut-être de Crète que son culte fut introduit à Krisa d'abord, puis à Pythô[7], où le dieu delphinien ayant dépossédé Gaia de son antique sanctuaire, prit le caractère d'une divinité chthonienne[8]. Sa victoire sur le serpent Python, « dogme fondamental » de la religion pythique[9] qui symbolise en quelque sorte la prise de

1 *L. l.* — 2 VII, 70. — 3 Monceaux, *L. c.* p. 45 sq. — 4 La représentation la plus ancienne figure peut-être sur un fragment d'argile peinte, trouvé en Cappadoce, actuellement au Louvre (Pottier, *Bull. corr. hell.* 1907, p. 256, fig. 18). On trouvera l'énumération de la plupart des autres monuments dans Stephani, *Compte rendu de la commiss. archéolog. de Pétersbourg*, 1865, p. 118 sq. et dans O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 418 sq. Cf. P. Monceaux, *L. c.* p. 55 sq. — 5 Philostr. *Imag.* II, 22. — 6 *Monum. de l'Instit.* IV, pl. LVIII; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. IV, 1 *b.*; Furtwaengler-Reichold, pl. III. — 7 Stephani, *O. l.* p. 144. — 8 Helbig, *Wandgemälde d. Städte Campaniens*, II, 1528 et sq. — 9 On ne peut en citer un exemple plus frappant que la peinture trouvée à Pompéi en 1882, dite « le jugement de Salomon »; Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. p. 583. — BIBLIOGRAPHIE. — Wonderarl, *Detecta mythologia Graecorum in decantato Pygmaeorum, Gruum et Perdicum bello*, Lipsiae, 1714; abbé Banier, *Dissertation sur les Pygmées* (dans *Mém. de l'Acad. des inscript.* V, 1729, p. 101-116); O. Jahn, *Arch. Beitraege*, Berlin, 1847, p. 418 sq.; Hamy, *Essai de coordination des matériaux récemment recueillis sur l'ethnologie des négrilles ou pygmées de l'Afrique équatoriale* (dans *Bullet. de la Société d'anthropologie*, 1879); De Quatrefages, *Les Pygmées*, 1887; P. Monceaux, *La légende des Pygmées et les nains de l'Afrique équatoriale*, dans *Revue historique*, t. XLVII, 1891, p. 1-64).

PYRPHOROS. 1 Phot. Πυρφόρος; Pollux, I, 14 et 35; Lucian. *De dea Syr.* 42; *Corp. inscr. gr.* 1, n. 1178,3; *Ephem. arch.* 1900, p. 79. — 2 Xen. *Resp. Lac.* XIII, 3. — 3 Phot. Hesych. Suid. *s. v.* Nombreuses allusions proverbiales à cette loi, *Paroem. gr.* I, p. 135, 289, 302; cf. Herodot. VIII, 6. — 4 Cf. Nilsson, *Griech. Feste von relig. Bedeutung*, p. 157. — 5 *Ephém. arch.* 1884, p. 79 et sq. p. 197 et sq.; Nilsson, *Op. l.* p. 173, 176.

PYRSON HÉORTÈ. 1 Sur ces deux noms, voir Roscher, *Lexik. d. Mythol. s. v. Lynkeus*; Pausan. II, 25, 4; cf. Curtius, *Abhandl.* I, 161.

PYTHIA. 1 Schol. Pind. *Pyth. Argum*, p. 298 Boeckh; cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 149-150. Sur le sens et l'étymologie de Πυθώ, voir G. Curtius, *Grundr. d. Etymol.*4, p. 287; Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 519; L. Weniger, *Die relig. Seite der grossen Pythien*, p. 27 sq. A. Mommsen, *Delphika*, p. 13, n. 2; 150-151; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 241; Hiller von Gaertringen, *Delphoi* dans Pauly-Wissova, IV, p. 2525. Voir aussi les articles APOLLO, DRACO, OMPHALOS. — 2 On le trouve pour la première fois dans l'hymne homérique à Artémis, v. 14, et dans un fragment d'Héraclite cité par Plutarque, *De Pyth. orac.* p. 404 E. — 3 Otf. Müller, *Dorier*2, I, p. 200 sq. Cf. K.-F. Hermann, *Gött. Altert. d. Griechen* 2, p. 312. — 4 Cf. Wilamowitz, *Aus Kydathen*, p. 7, n. 6; *Eurip. Heraklès*, p. 265 sq. Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 247. — 5 APOLLO, p. 314. Cf. P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes* (*Archives des missions scientifiques*, 2e série, t. II), p. 125 sq.; Preller-Robert, *Op. cit.* I, p. 247 sq.; Wernicke, *Apollon* dans Pauly-Wissowa, II, p. 4 sq. — 6 A. Mommsen, *Delphika*, p. 92 sq.; Curtius, *Hist. gr.* II, p. 23-24; cf. Hiller von Gaertringen, *Delphoi* dans Pauly-Wissowa, IV, p. 2530. — 7 Hom. *Hymn. in Apoll.* II, v. 216 sq.; cf. Otf. Müller, *Dorier*2, I, p. 207 sq.; L. Weniger, *Op. cit.* p. 12 sq.; Foucart, *Mémoire*, p. 127-128; Preller-Robert, *Op. cit.* p. 257 sq.; Wernicke, *Loc. cit.* p. 5. — 8 Wernicke, *Loc. cit.* Sur la formation du type de l'Apollon Pythien, voir L. Weniger, *Op. cit.* p. 17 sq. — 9 Cf. Preller, *Delphica* (*Bericht. d. sachs Gesel. d. Wiss.* phil.-hist. class. IV, p. 124); Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 239.

possession de l'oracle par le dieu nouveau, fut, d'après la légende, l'occasion directe de la fondation des jeux pythiques. Il n'y a pas lieu d'étudier ici les multiples transformations qu'a subies cette fable du dieu vainqueur du dragon[1], qui, sous sa forme la plus ancienne[2], n'est pas, il faut bien le remarquer, antérieure à la fin du VIIe siècle avant notre ère[3]. Il nous suffit de savoir que la croyance générale des anciens était que les jeux pythiques avaient leur origine dans un ἀγὼν ἐπιτάφιος célébré en l'honneur du dragon[4] et institué, suivant les uns, par le dieu lui-même[5]. Cet agôn ne comportait qu'un seul concours musical, un hymne chanté en l'honneur d'Apollon avec accompagnement de cithare[6]. Le premier vainqueur fut, d'après la légende, Chrysothémis de Crète[7]. On cite après lui Philammon de Delphes, puis son fils Thamyris[8]. Orphée et Musée dédaignèrent de prendre part au concours; Hésiode en fut exclu parce qu'il était incapable de s'accompagner lui-même sur la cithare. Quant à Homère, qui serait venu à Delphes pour consulter l'oracle, sa cécité l'aurait empêché de concourir[9]. A une époque plus récente, Terpandre aurait été vainqueur quatre fois de suite[10].

Ce qu'il faut retenir de toutes ces légendes qui tendent à donner à l'origine des Pythies un caractère religieux profondément marqué, c'est qu'il a dû exister de temps immémorial à Pythô un agôn musical en l'honneur d'Apollon[11]. La nationalité attribuée par la légende au premier vainqueur de cet agôn permet, en effet, de supposer que le nome qui formait l'objet du concours était d'origine crétoise et qu'il fut introduit à Delphes par les prêtres qui y organisèrent le culte d'Apollon[12]. On conçoit aisément que cet hymne, destiné à célébrer les exploits du dieu, ait, dès une époque très reculée, provoqué une sorte d'émulation et donné lieu par la suite à un véritable concours. Ce concours se renouvelait tous les huit ans, où, suivant la façon de compter des anciens, chaque neuvième année[13], périodicité qui est en rapport direct avec la partie de la légende apollinienne qui veut qu'Apollon ait expié par un exil de huit années le meurtre de Python[14]. Lorsque, par l'initiative des Amphictyons, les Pythies furent devenues une fête pentaëtérique, les cérémonies et les représentations mimiques du Septerion, qui commémoraient ce meurtre et l'exil du dieu et qui formaient comme le prélude local de la panégyrie, n'en continuèrent pas moins à se célébrer tous les huit ans seulement [SEPTERION][15].

Le retour périodique du concours musical primitif se produisait la troisième année de chaque Olympiade impaire[16], le second mois du calendrier de Delphes, Boukatios[17], qui correspond au mois attique de Metageitnion (août-septembre). Le prix décerné au vainqueur consistait en objets de valeur : l'agôn était χρηματίτης[18].

Nous ne possédons guère de renseignements sur le cérémonial primitif des Pythies et ce n'est que par analogie avec celui de l'époque historique qu'on a pu essayer d'en retrouver le caractère[19]. Placée sous la direction des Delphiens[20], la fête, d'abord purement locale, ne tarda pas sans doute à prendre une importance plus grande. L'autorité croissante de l'oracle, en attirant à Pythô un nombre de plus en plus considérable de fidèles[21], ne pouvait manquer d'avoir une influence prépondérante sur le développement du concours et l'on peut affirmer que celui-ci avait déjà le caractère d'une panégyrie nationale lorsque, par suite d'événements extérieurs, l'agonothésie passa aux mains de l'Amphictyonie pyléenne[22].

Ce changement se produisit au commencement du VIe siècle avant notre ère. La ville de Delphes, placée sous la domination de la puissante cité phocidienne de Krisa[23], avait toujours supporté avec peine cette lourde suzeraineté[24]. De leur côté les Kriséens, jaloux de l'importance et de la prospérité croissantes du sanctuaire delphique, ne se faisaient pas faute de rançonner et de piller, voire même de massacrer, les pèlerins qui se rendaient à Pythô en traversant leur territoire[25]. Las de ces déprédations qui avaient fini par entraver la libre consultation de l'oracle et par former un obstacle à la célébration régulière de l'agôn du dieu, les Delphiens

[1] Voir sur cette question Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 6 sq.; L. Weniger, *Op. cit.* p. 19 sq.; Schreiber, *Apollon Pythokonos*, Leipzig, 1879; Preller-Robert, *Op. cit.* p. 238 sq.; A. Mommsen, *Delphika*, p. 168 sq.; Wernicke, *Loc. cit.* p. 23 sq. — [2] Hom. *Hymni in Apoll.* II, v. 122-126, 178-196. — [3] Baumeister, *Hymn. hom.* p. 109 sq.; L. Weniger, *Op. cit.* p. 10-11; Christ. *Griech. Litteraturgesch.*[4], p. 76; Hiller von Gaertringen, *Op. cit.* p. 2520. — [4] Aristot. *Fragm.* 637, éd. Rose; Clem. Alex. *Protrept.* I, 1, p. 2 et II, 34, p. 29, éd. Potter; Joan. Antioch. *Fragm.* I, 20 (*Fragm. hist. graec.* IV, p. 539); Iamblich. *De Pythag. vita*, X (52); Schol. Pind. *Pyth. Argum.* p. 297-298 Boeckh; Ovid. *Metam.* I, 445 sq. Hygin. *Fab.* 140; cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 8; A. Mommsen, *Delphika*, p. 173; Schreiber, *Op. cit.* p. 17; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 265 sq.; Frazer, *Paus.* V, p. 244; Rhode, *Psyche* 3, I, p. 152, n. 1. — [5] Schol. Pind. *Pyth. Arg.* p. 297 Boeckh; Hyg. *Loc. cit.* Cette tradition est évidemment de date plus récente : le scholiaste de Pindare, attribuant à Apollon lui-même l'institution première des jeux pythiques, représente en effet ceux-ci sous la forme qu'ils avaient à l'époque historique, avec un programme complet de concours gymniques. Cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 175, n. 2; Schreiber, *Op. cit.* p. 17, n. 41. — [6] Strab. IX, p. 421; Paus. X, 7, 2. Ovide (*Loc. cit.*) et le scholiaste de Pindare (*Pyth. Arg.* p. 297 Boeckh) qui parlent également de concours gymniques, commettent un anachronisme évident : ils rapportent aux jeux de l'époque primitive le programme des jeux tels qu'ils existaient de leur temps. Sophocle fait de même, lorsqu'il parle dans *Electre* (v. 681 sq.) de jeux gymniques et de courses de chars. Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 12-13; A. Mommsen, *Delphika*, p. 175, n. 2, 198, n. 1. — [7] Paus. X, 7, 2. Cf. Procl. in Phot. *Bibl.* p. 320, éd. Bekker. — [8] Plut. *De Mus.* 3 et 5; Paus. X, 7, 2. — [9] Paus. X, 7, 2-3. — [10] Plut. *De Mus.* 4; cf. Schreiber, *Op. cit.* p. 19, n. 51; Christ. *Griech. Litteraturgesch*[4], p. 122, n. 2. — [11] Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 10-11. — [12] Cf. Hoeck, *Kreta*, III, p. 342 sq.; Preller, *Delphica*, p. 124 sq. Schreiber, *Op. cit.* p. 18. — [13] Demetr. Phaler. ap. Eustath. ad Odyss. III, 267, p. 125, éd. Lipsius; Schol. Odyss. III, 267, Schol. Pind. *Argum. Pyth.* p. 298 Boeckh; Censor. *De die nat.* 18; cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 153 sq.; *Chronologie*, p. 187; Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 676. A. Mommsen suppose (*Delphika*, p. 151-152) qu'à côté de cette fête ennaétérique, il y eut dès l'origine une célébration annuelle moins importante des jeux. Cela est peu vraisemblable et je préfère croire avec Froehner (*Les Inscriptions grecques du Louvre*, n° 32, p. 50) que le passage de l'inscription (*Corp. inscr. gr.* n. 1688, l. 44) sur lequel cette hypothèse est basée se rapporte plutôt à la réunion annuelle de l'amphictyonie à Pylaea et aux cérémonies qui accompagnaient sans doute cette réunion. — [14] Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 237 sq.; cf. Foucart, *Mémoire*, p. 173. — [15] Cf. Foucart, *Loc. cit.*; Mommsen, *Delphika*, p. 154. — [16] A. Mommsen, *Delphika*, p. 154; *Chronologie*, p. 192; *Bursian Jahresb.* 1886, III, p. 317. — [17] A. Mommsen, *Delphika*, p. 176; cf. p. 154 sq.; Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 676, n. 2. — [18] Paus. X, 7, 2; Schol. Pind. *Pyth. Argum.* p. 298 Boeckh. Lorsque le scholiaste (p. 297 Boeckh) parle de couronnes de laurier attribuées aux vainqueurs des concours gymniques institués par Apollon, il commet, comme nous l'avons dit plus haut (n. 6), un anachronisme évident. — [19] Cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 174 sq. — [20] Strab. IX, p. 421. — [21] Dès le VIIe siècle, Delphes est considérée comme le foyer commun (κοινὴ ἑστία) de la Grèce. Plut. *Arist.* 20; cf. Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 694, 697; Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 681. — [22] Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 16; A. Mommsen, *Delphika*, p. 177. Le fait que Plutarque ne cite pas les Pythies lorsqu'il énumère (*Sol.* 23) les récompenses instituées par Solon en l'honneur des Athéniens vainqueurs aux jeux, ne suffit pas à prouver que le concours de Delphes n'avait à cette époque aucune importance. Diogène Laërce, qui rapporte le même fait (I, 55), comprend implicitement les jeux pythiques dans son énumération. Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 13 sq. — [23] Les sources récentes (Aesch. *Cont. Ctes.*; Plut. *Sol.* 11; *Marm. Par.* l. 53; Schol. Pind. *Pyth. Arg.* p. 298 Boeckh; Paus. X, 37, 5) désignent généralement cette ville sous le nom de Kirrha. Kirrha était, en réalité, le port de Krisa; mais cette dernière ville ayant été complètement détruite par les Amphictyons en l'année 590 av. J.-C., le souvenir s'en perdit complètement et l'on identifia les deux endroits, en s'imaginant que Krisa était l'ancien nom de Kirrha. Cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 694, n. 3; Frazer, *Paus.* V, p. 461. — [24] Cf. Curtius, *Hist. gr.* II, p. 24; Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 690 sq. — [25] Strab. IX, p. 418-419; cf. Aesch. *Cont. Ctes.* 107; Schol. Pind. *Pyth. Argum.* p. 298 Boeckh; Athen. p. 560; Busolt, *Griech. Gesch.* I^2, p. 692.

réclamèrent l'intervention des Amphictyons, auxquels l'oracle enjoignit de punir les sacrilèges [1]. Ce fut l'origine de la première guerre sacrée. Sous l'archontat de Solon (594/593 av. J.-C), l'Amphictyonie décida d'envoyer contre les Kriséens une armée dont le commandement fut confié au Thessalien Eurylochos [2].

La guerre dura longtemps [3]. En l'année 591-590 (Ol.47,2), Eurylochos mit en déroute les Kriséens et s'empara de leur ville [4], puis, saisissant l'occasion du retour d'une année pythique normale (c'est-à-dire la 3e année d'une olympiade impaire : Ol.47,3, 590 av. J.-C.), il restaura l'agôn du dieu [5]. Les prix furent prélevés sur le butin de la guerre [6] : l'agôn restait donc χρηματίτης comme par le passé, mais le programme des jeux était élargi : à la partie musicale, complétée elle-même par des concours nouveaux, s'ajoutaient des luttes gymniques et hippiques de toute espèce [7]. A partir de cette époque l'organisation et la direction du festival appartint aux Amphictyons qui prirent sous leur protection effective le sanctuaire du dieu et se chargèrent d'en administrer les biens [8].

Cependant une partie des Kriséens s'étaient retranchés sur la colline de Kirphis et les hostilités recommencèrent bientôt après la célébration des jeux. Ce n'est qu'au bout de six ans que l'armée des Amphictyons réussit à rétablir complètement la paix et la tranquillité dans le pays [9]. Cette victoire définitive fut suivie d'une réorganisation complète des jeux. Les Amphictyons transformèrent l'ancien ἀγὼν χρηματίτης en un ἀγὼν στεφανίτης, c'est-à-dire que les prix décernés consistèrent à partir de cette époque en une simple couronne de feuillage ; c'est la couronne qui figure encore sur les monnaies de l'époque impériale, encadrant le nom des Πύθια (fig. 5903) [10]. On décida en même temps qu'à l'avenir les jeux se célébreraient tous les quatre ans, comme les jeux Olympiques [11].

Fig. 5903. — Monnaie de Delphes.

C'est en l'Olympiade 49,3 (582 av. J.-C.) que les jeux pythiques furent célébrés pour la première fois sous leur forme nouvelle [12]. La célébration de l'Olympiade 47,3 avait été la dernière du cycle ancien, d'après lequel le dieu de Pythô devait être honoré tous les huit ans par des concours ; celle de l'Olympiade 49,3 inaugura le cycle nouveau et marqua le point de départ de l'ère des Pythiades [CHRONOGRAPHIA] [13]. Désormais les Pythies eurent rang parmi les grands jeux nationaux de la Grèce, immédiatement après les jeux Olympiques.

Topographie de Delphes. — L'ancienne ville de Delphes, située à 573 mètres au-dessus du niveau de la mer, s'étendait sur une pente abrupte, entre la vallée du Pleistos et les roches Phaedriades, contreforts puissants du mont Parnasse, situation qui lui avait valu le surnom de πετρώδης, « la pierreuse [14] ». Le sanctuaire proprement dit se trouvait au-dessus de la ville, étagé dans l'amphithéâtre escarpé des Phaedriades [15]. Il avait à peu près la forme d'un trapèze dont les deux longs côtés, presque parallèles, regardaient l'est et l'ouest, tandis que les deux petits côtés, obliques et divergents, étaient exposés au nord et au sud. La longueur des côtés est et ouest était respectivement de 190 et de 150 mètres, la largeur du téménos étant d'environ 125 mètres au sud et de 135 mètres au nord ; la superficie du sanctuaire était donc à peu près de 20000 mètres carrés [16].

Tout cet espace était circonscrit par un mur d'enceinte, à l'intérieur duquel se pressaient en masse serrée les temples, les autels, les trésors, les statues, les ex-voto de tous genres qui faisaient du sanctuaire de Delphes l'un des plus riches, sinon le plus riche de toute la Grèce [17]. Le temple d'Apollon, qui occupait à peu près le centre du téménos, était bâti sur une grande esplanade unie ; élevé ainsi comme sur un immense piédestal, il dominait tout le sanctuaire [18]. Les édifices de la région nord et ceux de la région sud, toutes deux fortement inclinées, étaient établis les uns au-dessus des autres sur des terrasses qui formaient comme les gradins d'un théâtre [19]. A travers ces monuments circulait la grande voie sacrée dont le tracé primitif, remontant au VIe siècle avant notre ère, ne fut jamais modifié. Elle partait de l'entrée principale du sanctuaire située à l'extrémité sud du mur est, s'engageait entre deux rangées d'offrandes et de trésors en suivant à peu près parallèlement le mur sud, remontait ensuite vers le nord-est, contournait le temple d'Apollon et venait aboutir à l'escalier du théâtre [20].

Cet édifice, qui nous intéresse spécialement, puisque c'est là que devaient avoir lieu les concours musicaux et dramatiques [21], occupe le coin nord-ouest du sanctuaire [22]. Il est fort bien conservé avec les fondations de

[1] Aesch. *Cont. Ctes.* 108 ; cf. Busolt, *L. c.* — [2] Aesch. *Cont. Ctes.* 107-112 ; Plut. *Sol.* 11 ; Paus. X. 37, 6 ; Strab. IX, p. 418 ; Schol. Pind. *Pyth. Argum.* p. 297-298 Boeckh ; Polyaen. VI, 13 ; Athen. XIII, p. 560 *b*, *c* ; Fronto, *Strateg.* III, 7, 6 ; Suidas, *s. v.* Σόλων. — [3] On ne saurait toutefois accepter l'assertion de Kallisthenès (Athen. XIII, 560 *b*, *c*), qui assigne à cette guerre une durée de dix ans jusqu'à la prise de Krisa. Cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 694, n. 1. — [4] *Marm. Par.* l. 52-53 ; Strab. IX, p. 419 ; Paus. X, 37, 7-8 ; Polyaen. VI, 13 ; cf. Busolt, *Op. c.* p. 694. — [5] Le Marbre de Paros (l. 52-53) et le scholiaste de Pindare (p. 298 Boeckh) datent de la même année 591-590 (archontat de Simon : Ol. 47,2) la prise de Krisa et le rétablissement des jeux, mais il est facile de comprendre que ces deux événements n'ont pas pu trouver place sous un seul et même archontat. La restauration de l'agôn a dû nécessiter des préparatifs importants et la célébration des jeux n'a pu suivre qu'à un intervalle de temps assez long la victoire de l'armée amphictyonique. On approchait, du reste, d'une nouvelle pythiade et il est vraisemblable d'admettre avec Aug. Mommsen (*Chronologie*, p. 189 sq.) que Krisa ayant été prise durant la seconde moitié de l'année d'archontat de Simon, on attendit pour la célébration jusqu'au retour de l'époque normale : Ol. 47, 3. Jacoby (*Das Marmor Parium*, p. 102-103) n'admet pas cette hypothèse : il place la célébration des jeux par Eurylochos en l'Ol. 47, 2 et la considère comme une célébration unique, « hors série », destinée spécialement à fêter la victoire des Amphictyons. Cf. Schroeder, dans *Philol.* LIII, 1894, p. 718-719, 762 ; *Pind. Carm.* p. 50 ; C. Gaspar, *Essai de chronologie pindarique*, p. 5-6. — [6] *Marm. Par.* l. 53 : ἀπὸ τῶν λαφύρων. — [7] Pour le détail du programme v. p. 790 B. — [8] *Inscr. gr.* II, no 545, p. 35 sq. cf. Herod. V, 62 ; Aesch. *De f. leg.* 115 ; *Cont. Ctes.* 109 ; Strab. IX, p. 420 ; Plut. *Sylla* 12 ; *Quaest. gr.* 59 ; *Paus.* X, 5, 13. — [9] Schol. Pind. *Pyth. Arg.* p. 298 Boeckh. — [10] Monnaie de Delphes, au Cabinet des médailles ; bronze d'Hadrien. — [11] *Marm. Par.* l. 53-54 ; Schol. Pind. *Pyth. Arg.* p. 298 Boeckh ; cf. Front. *Strat.* III, 7, 6 ; Strab. IX p. 421 ; Schroeder, *Pindarica* (dans *Philol.* LIII, 1894, p. 717 sq.) ; Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 696 ; C. Gaspar, *Essai de chron. pind.* p. 6-7 ; Jacoby, *Op. cit.* p. 104-105. — [12] *Marm. Par. l. c.* ; Schol. Pind. *L. c.* — [13] Ce point de départ est accepté aujourd'hui par tous les savants ; les discussions auxquelles a donné lieu cette question n'ont plus, actuellement, qu'un intérêt rétrospectif. Cf. C. Gaspar, *Op. cit.* p. 2 sq. — [14] Cf. Paus. X, 9, 1 ; πετρῶδες χωρίον : Strab. XI, p. 418. En face de la ville, au sud du Pleistos dont il limitait la vallée, s'élevait le mont Kirphis. — [15] Paus. X, 9, 1. — [16] Homolle, *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 257-258. — [17] Cf. Foucart, *Mémoire*, p. 25-26. Voir les plans d'ensemble des ruines et du sanctuaire restauré dressés par M. Tournaire (*Fouilles de Delphes*, t. II, pl. v, VI, VIII et X). — [18] Homolle, *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 257. Sur le temple d'Apollon, voir la bibliographie très complète donnée par Frazer, *Paus.* V. p. 339 et les articles de M. Homolle, *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 641-654, 677-701, 702-732 ; Baedecker4, p. 144-145. — [19] Vu d'en bas, le sanctuaire présentait, au dire des anciens, l'aspect d'un théâtre : Strab. IX, p. 418 ; Justin. XXIV, 6, 6 ; cf. Foucart *Mémoire*, p. 423 sq. Homolle, *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 257. — [20] Homolle, *Ibid.* p. 264 sq. — [21] Lucian. *Adv. indoct.* 9. — [22] Paus. X, 32, 1.

la scène, le dallage de l'orchestre et les gradins destinés aux spectateurs ; il paraît dater du milieu du IIe siècle avant notre ère [1].

En sortant du téménos par la porte qui était placée au bas du théâtre, on atteignait en quelques minutes le stade situé dans la région la plus haute de Delphes [2]. Les fouilles de l'École française d'Athènes en ont mis au jour les restes extrêmement bien conservés ; c'est le stade le plus beau et le plus complet qu'on ait jusqu'à présent découvert en terre grecque (fig. 5904) [3].

L'arène proprement dite formait un rectangle très

Fig. 5904. — Le stade de Delphes.

allongé, limité sur les longs côtés par les gradins, sur les petits par deux lignes de pierre marquant le point de départ et le point d'arrivée. La longueur d'un bout à l'autre était de 178 m. 35 ; la largeur aux extrémités est et ouest, de 25 m. 25 et de 25 m. 65, au milieu de 28 m. 50 : les longs côtés formaient donc des lignes courbes, particularité qui s'observe également dans le plan du stade d'Athènes. Les dalles qui marquaient les deux extrémités du champ de course de l'arène portaient, comme à Olympie, deux sillons taillés en biseau que le pied devait toucher au départ et dépasser à l'arrivée, ainsi que des cavités carrées destinées à recevoir les poteaux de bois entre lesquels se plaçaient les concurrents : il y avait à l'extrémité est 17 ou 18 places. L'arène était complétée à chaque bout par un arc de cercle : dans l'hémicycle est était disposée une sorte de porte monumentale par laquelle les athlètes et les juges des concours pénétraient sans doute en procession solennelle. L'arène tout entière était entourée de gradins de pierre qui ne descendaient toutefois pas jusqu'au sol, mais reposaient sur un mur assez élevé. Il y avait 12 gradins du côté nord, 6 du côté sud et autant dans l'hémicycle ouest ; à l'extrémité est les bancs taillés dans la montagne même étaient au nombre de cinq seulement : placés en arrière de la porte monumentale, ils devaient être peu confortables. En tout, les gradins pouvaient donner place à environ 7 000 spectateurs [4] ; le théâtre ne devait pas pouvoir en contenir plus de 5 000. Parmi les gradins du côté nord des sièges d'honneur étaient réservés aux agonothètes, à peu près vers le milieu de la piste.

Le stade tel qu'il nous a été conservé est l'œuvre d'Hérode Atticus ; mais une inscription découverte dans les substructions des gradins du côté sud a permis d'établir que dès le Ve siècle avant notre ère l'arène occupait déjà le même emplacement [5]. Avant cette époque il est probable qu'il était situé dans la plaine de Kirrha. Cela ressort des expressions employées par Pindare pour désigner les victoires athlétiques qu'il a chantées dans les Pythiques VIII [6], X [7] et XI [8]. La translation du stade de Kirrha à Delphes doit avoir eu lieu dans la seconde moitié du Ve siècle avant notre ère : elle a coïncidé sans doute avec un changement dans l'administration du sanctuaire [9].

C'est également dans la plaine de Kirrha que devait se trouver l'hippodrome [10], probablement dans le voisinage du stade ; on n'en a, jusqu'à présent, retrouvé aucun vestige [11].

Le gymnase de Delphes, l'un des plus complets et des plus intéressants que l'on ait découverts, était situé au sud-est du sanctuaire, entre le temple d'Athéna Pronaia et la fontaine Castalie. Bien que ses diverses constructions soient rasées en grande partie, on a pu en rétablir le plan de la façon la plus exacte. L'établissement comprenait un gymnase proprement dit avec un portique de 180 mètres de long et une palestre contenant des installations de bain très complètes. Ces constructions datent, pour la plupart, du IVe siècle avant notre ère (fig. 5905) [12].

Organisation et direction des jeux ; la trêve sacrée. — Nous avons dit qu'au lendemain de la première guerre sacrée, après la destruction de Krisa et de Kirrha, et la consécration à Apollon de tout le pays environnant, les Amphictyons avaient pris en mains l'administration du territoire de Delphes en même temps que l'organisation et la direction des jeux [13]. Les Delphiens dépossédés de l'agonothésie ne conservaient pour eux que les fonctions

[1] Foucart, *Mémoire*, p. 103 sq. ; Guide-Joanne, II, p. 41 ; H. Pomtow, *Beiträge zur Topographie von Delphi*, p. 40 sq. ; Baedecker[4], p. 147 ; Frazer, *Paus.* V, p. 392 sq. — [2] Paus. X, 32, 1. — [3] Voir sur le stade de Delphes : Foucart, *Mémoire*, p. 104 ; Guide-Joanne, II, p. 41 ; Frazer, *Paus.* V, p. 394-395 ; Baedecker[4], p. 147 et surtout Homolle, *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 601-615, pl. XIII, d'où est tirée notre figure. — [4] Cela ne veut pas dire que le nombre des spectateurs ne dépassa jamais ce chiffre : les pentes qui dominaient les gradins du nord pouvaient fort bien servir de sièges pour les personnes qui n'avaient pas trouvé place dans l'enceinte de pierre. Cf. Homolle, *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 609. — [5] Homolle, *Ibid.* p. 610 sq. — [6] Pyth. VIII (à Aristoménès d'Egine), 19-20 : ἕδεκτο Κίρραθεν ἑστεφανωμένον υἱὸν ποίᾳ Παρνασσίδι. — [7] Pyth. X, 15-16 (allusion à la victoire de Phrikias, père de Hippokléas) : ἔθηκε καὶ βαθυλείμων ὑπὸ Κίρρας ἀγῶν πάτραν κρατησίποδα Φρικία. — [8] Pyth. XI, 12-14 (victoire de Thrasydaios) : ἀγώνιτε Κίρρας, ἐν τῷ Θρασυδάτος ἔμνασεν ἑστίαν τρίτον ἐπ' στέφανον πατρῴαν βαλών. — [9] Cf. Homolle, *Bull. cor. hell.* XXIII (1899), p. 613. — [10] Pindare place à Kirrha les victoires au cheval de course ou au char qu'il célèbre dans les Pythiques, III, 74 (Κίρρᾳ) ; V, 37 (Κρισαῖον λόφον) ; VI, 18 (Κρισαίαις ἐν πυλαῖς) ; VII, 16 (ἀπὸ Κίρρας). Le décret amphictyonique de 380 (*Inscr. gr.* II, no 545, l. 36) parle d'un hippodrome situé dans la plaine. Cf. Paus. X, 37, 4 ; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 4-5 ; Foucart, *Mémoire*, p. 122 ; Frazer. *Paus.* V, p. 458. — [11] Homolle, *Bull. cor. hell.* XXIII (1899), p. 561. — [12] Voir sur le gymnase : Foucart, *Mémoire*, p. 16 sq. ; Pomtow, *Beiträge zur Topographie von Delphi*, p. 72 ; Baedecker[4], p. 148 ; Homolle, *Bull. cor. hell.* XXII (1898), p. 564-565 ; 1899, p. 560-583 et pl. XIII, d'où est tirée notre figure. — [13] C'est vraisemblablement aussi à cette époque que les Amphictyons choisirent Delphes, ou plutôt Pylaea, comme second lieu de réunion de leurs assemblées. Bürgel, *Die pylaeisch-delphische Amphiktyonie* (Munich, 1877), p. 48 sq. ; Busolf, *Griech. Gesch.* I[2], p. 683-684 ; Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterthümer*, II, p. 35 ; Hiller von Gaertringen dans Pauly-Wissowa, IV, p. 2548.

sacerdotales, auxquelles les Amphictyons ne paraissent jamais avoir eu part[1]. Delphes était devenu une cité autonome de la ligue phocidienne[2], et plus tard même son indépendance complète fut reconnue par tous[3] ; mais cette indépendance était, en réalité, limitée par l'autorité toute puissante qu'exerçaient les Amphictyons sur l'administration du sanctuaire[4]. En fait, Delphes se trouva, après la guerre de Krisa, placée sous la suzeraineté des Thessaliens qui jouissaient, au sein de l'amphictyonie, d'une influence prépondérante, influence qu'ils conservèrent jusqu'à l'usurpation des Étoliens[5].

avant notre ère précise les conditions dans lesquelles les délégués de l'Amphictyonie, les hiéromnémons, devaient exercer cette surveillance[11]. Le maintien ou la revendication des limites du territoire sacré contre les empiétements des voisins occupa à plusieurs reprises les Amphictyons. Les deux guerres sacrées qui éclatèrent du temps de Démosthène furent motivées l'une et l'autre par des empiétements de ce genre[12]. A l'époque romaine encore, les limites de l'enceinte de Delphes furent régularisées plusieurs fois conformément aux décrets des hiéromnémons[13].

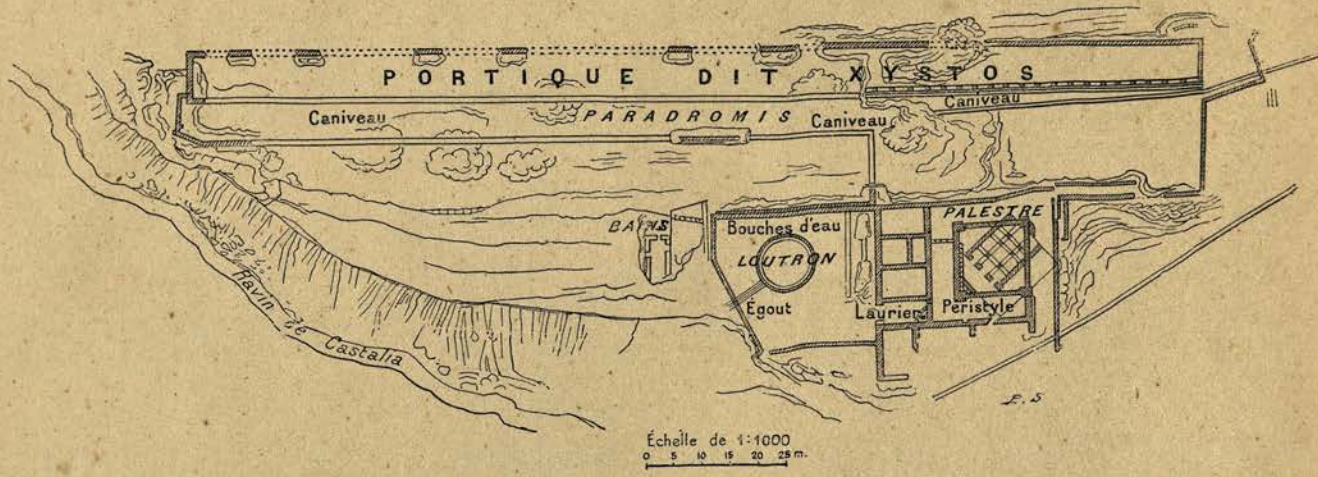

Fig. 5905. — Le gymnase de Delphes.

En dépit des tentatives que firent, à plusieurs reprises, les Phocidiens, pour recouvrer leurs anciens droits sur l'enceinte sacrée[6], l'autorité de l'Amphictyonie y resta toujours souveraine. A l'époque même de la toute puissance de la ligue étolienne, entre les années 300 et 190 avant notre ère, les formes extérieures tout au moins de cette autorité furent respectées[7]. Les Romains, qui rendirent à Delphes son autonomie, rétablirent en même temps l'amphictyonie dans tous ses droits[8]. Il n'y a pas lieu de rapporter ici avec plus de détails les multiples événements auxquels Delphes et l'amphictyonie se trouvèrent mêlés au cours des siècles : ces événements n'ont pas eu d'influence directe sur l'histoire particulière des jeux[9].

Une des charges les plus importantes de l'Amphictyonie était de veiller à ce que les limites du territoire sacré fussent respectées, et à ce que personne n'en cultivât le sol ou n'y élevât des constructions [AMPHICTYONES][10]. Une loi amphictyonique du commencement du IVe siècle

Mais les Amphictyons n'avaient pas seulement à maintenir l'intégrité du domaine sacré ; ils avaient aussi à le mettre en valeur[14] et à veiller d'une manière générale à la conservation des revenus du dieu[15] [AMPHICTYONES] ; ils dirigeaient toute l'administration financière du sanctuaire[16]. Ils étaient chargés aussi de l'entretien et de la police des lieux sacrés. C'étaient eux qui décidaient des travaux à faire au temple d'Apollon[17], qui devaient, à l'approche des Pythia, mettre en état le gymnase, le stade, l'hippodrome, le théâtre[18]. Bien plus, chaque hiéromnémon avait à veiller dans son pays à l'entretien des routes et des ponts que suivaient, pour se rendre au sanctuaire, les théories ou députations sacrées[19]. C'étaient eux encore qui présidaient aux travaux d'embellissement[20], à l'érection des statues et des monuments de tout genre qui faisaient de l'enceinte sacrée de Delphes l'un des plus merveilleux centres d'art de la Grèce entière[21]. Ces monuments, ces statues et, en général, toutes les offrandes qui remplissaient le sanctuaire, ils

1 Bürgel, *Op. cit.* p. 32 sq. Les Delphiens avaient la haute main sur tout ce qui concernait l'oracle et le culte ; c'étaient eux et non les Amphictyons qui décernaient la προμαντεία (voir les inscriptions). Cf. Busolt, *Op. cit.* I², p. 689-690 ; Cauer dans Pauly-Wissowa, I, p. 1911. — 2 G. Gilbert, *Griech. Staatsaltert.* II, p. 33 sq. ; Busolt, *Müller Handb. d. k. Altertumswis.* II², p. 79 sq. — 3 Thucyd. V, 18. — 4 Cf. Cauer, *Loc. cit.* — 5 Voir AMPHICTYONES. Cf. Busolt, *Op. cit.* I², p. 683, 698 ; Schœmann-Lipsius, *Op. cit.* II, p. 40. — 6 Deuxième et troisième guerres sacrées ; Thucyd. I, 112 ; Diod. XVI, 23 sq. ; cf. Curtius, *Hist. gr.*, II, p. 444 ; V, p. 61 sq. — 7 Hiller von Gaertringen, *Op. cit.* p. 2570. Les Étoliens ne s'emparèrent que lentement et progressivement, pour eux et leurs alliés, de toutes les voix du conseil amphictyonique ; cf. Wescher, *Étude sur le mon. bilingue de Delphes*, p. 147 sq. ; Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 437-8. — 8 Hiller von Gaertringen, *Op. cit.* p. 2573 sq. ; cf. *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 451 : Lettre de Domitien relative à la célébration des jeux conformément aux lois amphictyoniques. — 9 Cf. Grote, *Hist. of Greece*, IV, p. 87. Il faut remarquer toutefois que c'est à une ingérence des Phocidiens dans l'administration du sanctuaire qu'est vraisemblablement dû le déplacement du stade delphique ; Homolle, *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 613 ; cf. plus haut p. 787 B. — 10 Demosth. *De corona*, 149-150 ; Aeschin. *Adv. Ctesiph.* 107 sq. ; Diod. XVI, 23 ; Strab. IX, p. 419 ; Paus. X, 37, 5 ; Polyaen. III, 5 ; Dio. Cass. LXIII, 14 ; cf. Foucart, *Mémoire*, p. 168 ; Bürgel, *Op. cit.* p. 183, 186 sq. ; Busolt, *Griech. Gesch.* I², p. 695 ; Frazer, *Paus.* V, p. 459 ; Cauer, *Loc. cit.* p. 1911. — 11 Loi amphictyonique de l'année 380 av. J.-C. ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 1688 = Froehner, *Inscr. gr. du Musée du Louvre*, n° 32 = *Inscr. gr.* II, n° 545 = Collitz-Bechtel, *Sammlung der griech. Dialekt-Inschriften*, II, n° 2501, l. 16 sq. — 12 Curtius, *Hist. gr.* V, p. 61 sq. ; 391 sq. ; — 13 Foucart, *Mémoire*, p. 168 ; C. Wescher, *Op. cit.* p. 12, 55-56, 81 sq. ; Bœckh, *Corp. inscr. gr.* n° 1711 ; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, n° 567 ; Cauer, dans Pauly-Wissowa I, p. 1911-1912 ; Hiller von Gaertringen, *Ibid.* IV, p. 2579-80. D'après les données du monument bilingue, le territoire sacré de Delphes devait avoir 15 kilomètres dans sa plus grande largeur et de 20 à 25 kilomètres environ dans sa plus grande longueur (Wescher, p. 53). — 14 Malgré la loi qui voulait que le domaine du dieu restât improductif, les Amphictyons en aliénaient provisoirement certaines parcelles moyennant redevance. Cf. E. Bourguet, *L'administration financière du sanctuaire pythique au IVe siècle av. J.-C.* p. 31 ; Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1883) p. 428, 429 ; Cauer, *Op. cit.* p. 1912. — 15 Sur les revenus du sanctuaire d'Apollon, voir Wescher *Op. cit.* p. 105 sq. ; Cauer, *Loc. cit.* ; E. Bourguet, *Op. cit.* p. 26 sq. — 16 Cf. Plut. *Sylla*, 12 ; Busolt, I², p. 689 ; Cauer, *Op. cit.* p. 1912-13, 1924 ; Bourguet, *Op. cit.* p. 140 sq. cf. Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 409 sq. 2339 ; Haussoullier, *Ibid.* VI (1882), p. 459. — 17 Loi amphictyonique de 380, l. 35. Reconstructions du temple au VIe et au IVe siècle : voir Bourguet, *Op. cit.* p. 154 sq. — 18 Loi amphictyonique de 380, l. 36, 42 ; cf. Foucart, *Mém.* p. 19. — 19 Loi de 380, l. 40-42 ; cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I², p. 687. — 20 Loi de 380, l. 37 sq. — 21 Cauer, *Op. cit.* p. 1913.

avaient naturellement à les protéger contre les déprédations et le vol[1]. Ils édictaient des peines sévères contre les sacrilèges qui se rendaient coupables de pareils actes, comme contre tous ceux qui contrevenaient à leurs règlements[2], tandis qu'ils comblaient d'honneurs et de privilèges ceux qui rendaient au dieu des services signalés[3].

La compétence des hiéromnémons n'était pas moins grande en ce qui concerne l'organisation et la direction des jeux et des cérémonies religieuses qui accompagnaient ceux-ci. Leur activité en pareille matière devait être double. En assemblée du conseil amphictyonique[4], ils décidaient des mesures à prendre en vue de la célébration prochaine des jeux : mise en état des locaux où devaient avoir lieu les concours, préparatifs des sacrifices, dépenses de la pompe sacrée, modifications à apporter au programme des jeux, proclamation de la trêve sacrée, envoi de théores chargés d'annoncer la panégyrie et d'inviter les différentes cités à y assister, etc.[5]. Des peines sévères étaient édictées contre ceux des hiéromnémons qui ne se conformaient pas aux décisions prises ou qui ne veillaient pas à leur stricte exécution[6].

D'autre part, à l'époque même des jeux, ils avaient à jouer le rôle actif d'agonothètes[7]. La présidence des jeux leur appartenait de droit et elle resta l'apanage particulier des Thessaliens aussi longtemps qu'ils conservèrent une influence prépondérante au sein du conseil amphictyonique[8]. Ceux des hiéromnémons qui étaient plus spécialement chargés de la direction pratique des concours portaient le nom d'épimélètes (ἐπιμεληταί)[9]; leurs fonctions correspondaient à peu près à celles des hellanodikes d'Olympie[10] et leur nombre, comme celui de ces derniers, a dû varier suivant les époques, au fur et à mesure qu'augmentaient le nombre et l'importance des concours[11]. Ils avaient pour mission de recevoir et d'inscrire les concurrents, de régler les détails de chaque concours et de veiller à ce que tous les participants se conformassent aux règles établies[12]. Comme les hellanodikes, ils avaient sans doute à côté d'eux des μαστιγοφόροι, chargés de maintenir l'ordre et de leur prêter main-forte à l'occasion[13].

Les hiéromnémons remplissaient le rôle de juges des concours[14] et distribuaient les prix aux vainqueurs[15]. Ils avaient le droit d'accorder un siège au premier rang (προεδρία) à tous ceux qu'ils voulaient récompenser d'un service important[16]; ils octroyaient de même des privilèges à ceux qui contribuaient d'une manière quelconque à rehausser l'éclat des jeux[17]. C'étaient eux, enfin, qui étaient chargés de faire respecter la trêve sacrée et d'assurer à chaque cité le libre accès du sanctuaire[18]. Les serviteurs (ὑπηρέται) et le héraut sacré (ἱεροκῆρυξ), qui étaient placés sous les ordres des hiéromnémons[19], coopéraient sans doute aussi à la police des jeux[20].

Les Amphictyons ne se départirent en aucune circonstance de leurs droits à l'agonothésie et il n'y a pas d'exemple que ceux-ci leur aient jamais été enlevés de force. Les personnages puissants ou riches, qui tenaient à honneur d'organiser les jeux avec une pompe et un luxe exceptionels, n'en devaient pas moins accepter la collaboration des Amphictyons et se conformer à toutes les règles établies par ceux-ci[21]. Jason de Phères qui, en sa qualité de généralissime thessalien, voulut en l'année 370 av. J.-C., présider les Pythia et qui fit faire, dans ce but, des préparatifs grandioses, fut assassiné avant d'avoir pu mettre son projet à exécution[22]. Quelques années plus tard, en 346, Philippe de Macédoine, qui venait de mettre fin à la guerre phocidienne et de rétablir dans ses droits le conseil amphictyonique réformé, voulut à son tour présider la solennité des jeux, mais il ne put le faire qu'avec le concours des Béotiens et des Thessaliens[23]. Quant au riche Thessalien, Hippodromos, qui, sous l'empereur Sévère, contribua par deux fois à donner aux Pythia un éclat tout particulier, il faisait partie lui-même du conseil amphictyonique[24]. La seule célébration « extra-légale » des Pythia que la tradition ait eu à enregistrer est celle de l'année 290 av. J.-C. Les jeux furent, cette année, célébrés à Athènes sur l'ordre de Démétrius Poliorcète qui voulut, par cette dérogation à la règle, protester contre l'influence trop grande que les Etoliens avaient prise à Delphes[25].

Le conseil amphictyonique siégeait deux fois chaque année : à l'automne et au printemps; et à chaque session semestrielle, les hiéromnémons se réunissaient successivement aux Pyles et à Delphes[26]. Tous les quatre ans, la date de la réunion d'automne devait coïncider avec celle des Pythia, puisque c'était l'Amphictyonie réunie à Delphes qui organisait et présidait la fête pentétérique[27] : c'est ce qui ressort expressément de plusieurs inscriptions[28]. Deux de ces inscriptions, qui remontent au IIe siècle avant notre ère, portent comme date de la πυλαία ὀπωρινή de Delphes, μηνὸς Βουκατίου Πυθίοις[29]. C'est donc au mois delphique de Boukatios, lequel correspond au mois attique de Metageitnion (août-septembre) que se célébraient les Pythia[30]. Le décret

[1] Cauer, p. 1912; cf. Foucart, *Mém.* p. 168; *Bull. corr. hell.* VII (1883) p. 416. — [2] Loi de 380, l. 24-26, 43; Aesch. *De fals. leg.* 115; *Adv. Ctesiph.* 109. Cf. AMPHICTYONES, p. 236 B; Foucart, *Mém.* p. 169; *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 409-410, 412-413, 423-425; Cauer, *Op. cit.* p. 1915 sq. — [3] AMPHICTYONES, p. 237 A; Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 414, 419 sq.; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n° 184; Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 687. — [4] La célébration des jeux coïncidant tous les quatre ans avec l'assemblée d'automne (πυλαία ὀπωρινή), c'est vraisemblablement à l'assemblée du printemps précédent (πυλαία ἠρινή) que les hiéromnémons réglaient les détails de la fête; cf. Foucart, *Mém.* p. 167. — [5] Loi de 380; cf. Foucart, *Loc. cit.*; A. Mommsen, *Delphika*, p. 166. Sur les théores delphiques et le droit de les recevoir (θεωροδοκία) accordé à certains étrangers, voir *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 313, 402, 403; VI (1882), p. 216; XVIII (1894), p. 234, etc. — [6] Loi de 380. — [7] Schol. Pind, *Pyth.* IV, 116; cf. *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 450, n° 81. — [8] Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 683; cf. E. Bourguet, *Op. cit.* p. 151. — [9] Plut. *Quaest. symp.* II, 4, 2; VII, 5, 1; cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 43 sq.; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 167. — [10] Philostr. *Gymn.* 325; cf. Krause, *Op. cit.* p. 45-46. — [11] Nous ne possédons à ce sujet aucun renseignement précis. Cf. Krause, *Op. cit.* p. 43-44; A. Mommsen, *Loc. cit.* — [12] Plut. *Quaest. symp.* VII, 5, 1; cf. Soph. *Electr.* v. 680 sq.; Foucart, *Mém.* p. 167; A. Mommsen, *Loc. cit.* — [13] Lucian, *Adv. indoct.* 9; cf. Krause, *Op. cit.* p. 46-47. — [14] *Bull. corr. hell.* XVIII (1884), p. 93; cf. Tittmann, *Ueber d. Bund d. Amphiktyonen*, p. 109 sq.; A. Mommsen, *Delphika*, p. 167. — [15] Pind. *Pyth.* IV, 66; X, 8-9; Heliod. *Aethiop.* IV, 1. — [16] Le Bas, *Inscr. gr.* II, nos 834, 835, 837, 838, 839; *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 388, 399, 402, 403; VI (1882), p. 235, 238, 238, 239, etc. — [17] Rangabé, *Ant. hell.* 713; Le Bas, *Op. cit.* n° 833; *Inscr. gr.* II, 551. — [18] Loi de 380. — [19] Cauer, *Op. cit.*, p. 1927. — [20] Cf. Foucart, *Bull. corr. hell.* VII, (1883) p. 419. Une inscription de basse époque parle également d'un fonctionnaire appelé λοκιστής; *Corp. inscr. gr.* n° 2529. — [21] Krause, *Op. cit.* p. 45; A. Mommsen. *Op. cit.* p. 166. — [22] Xénoph. *Hellen.* VI, 4, 29-30; cf. Krause, *Op. cit.* p. 30-31, 38, 44; Curtius, *Hist. gr.* IV, p. 435-437. — [23] Demost. *Philipp.* III, 32; Diod. XVI, 60; cf. Curtius, *Op. cit.* p. 45; Krause, *Op. cit.* p. 45. — A. Mommsen, *Op. cit.* p. 166. — [24] Philostr. *Vit. Soph.* II, p. 27 (2); cf. Krause. *Op. cit.* p. 46; A. Mommsen, *Loc. cit* n. 4. — [25] Plut. *Demetr.* 40; Demosth. *Pro coron.* 293; cf. Corsini, *Fast. Att.* IV, p. 77; Krause, *Op. cit.* p. 6. — [26] Bürgel, *Op. cit.* p. 99 sq.; Busolt, *Griech. Gesch.* I2, p. 685-686; Schoemann-Lipsius, *Op. cit.* p. 39; Cauer, *Op. cit.* p. 1921-1922. — [27] Cf. Busolt, *Loc. cit.*; Bourguet, *Op. cit.* p. 142. — [28] Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 410; *Inscr. gr.* II, n° 551; Le Bas, *Inscr.* 836, 842; *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 427; cf. Aeschin. *Adv. Ctes.* 254. — [29] Wescher-Foucart, *Loc. cit.*; *Inscr. gr.* II, 551. — [30] Cf. H. Kirchhoff, *Uber die Zeit der pyth. Festfeier* (*Monatsber. der Kön. preus. Akad. der Wissenschaft. zu Berlin*, 1864, p. 129-135); E. Bischoff, *Leipzig. Stud.* VII, p. 351 sq.; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 155 sq.

amphictyonique de 380 fixe également au mois de Boukatios l'époque des jeux[1]. Cette date est encore confirmée par l'histoire du roi de Sparte, Agésilas, qui, après avoir été victorieux à Coronée dans la seconde moitié du mois d'août de l'année 394 av. J.-C., se rendit à Delphes pour consacrer à Apollon la dîme du butin qu'il avait fait en Asie et y parvint à temps pour assister aux jeux[2], ce qui donne à supposer, en outre, que c'est, non pas à la fin, mais au commencement du mois, entre le 15 août et le 5 septembre environ, que se célébraient les jeux[3]. Les incertitudes et les fluctuations des différents calendriers grecs ne permettent pas de préciser davantage. Encore n'est-il pas prouvé que cette date soit restée la même à toutes les époques. Certaines inscriptions de la seconde moitié du IVe siècle avant notre ère placent, en effet, la πυλαία ὀπωρινή de Delphes au mois de Ἡραῖος (septembre-octobre)[4]. D'autre part, il paraît bien résulter, mais ce peut n'être là qu'un fait d'exception, d'un passage de la XIIIe Olympique de Pindare[5], que l'année où le Corinthien Thessalos fut vainqueur aux jeux pythiques (vers l'année 504 avant notre ère), ceux-ci avaient été célébrés au mois d'Apellaios, qui, dans le calendrier delphique, précède le mois de Boukatios[6]. Quoiqu'il en soit, on ne saurait admettre que la date d'une fête qui, comme celui des Pythia, marquait le point de départ d'une ère chronologique, ait subi des variations brusques et fréquentes[7]. Elle a dû rester sensiblement la même pendant de longues périodes de temps et ne se déplacer que lentement sous l'influence d'événements extérieurs que nous ignorons.

Quant à la durée des jeux, il en a été de même à Delphes qu'à Olympie. Si, au début, une journée a pu suffire pour le concours musical qui composait à lui seul le programme, l'extension progressive de ce programme et des cérémonies religieuses qui l'encadraient a nécessité, par la suite, jusqu'à six et sept journées[8].

Plusieurs semaines avant l'ouverture des solennités pythiques et plusieurs semaines après leur clôture, la trêve sacrée, ἐκεχειρία, protégeait contre toute attaque les pèlerins qui se rendaient au sanctuaire ou qui s'en retournaient dans leur patrie. Elle suspendait les hostilités dans la Grèce entière[9]. Il est difficile d'en préciser la durée, mais si l'on songe aux distances parfois très considérables qu'avaient à parcourir les spectacteurs et les théories sacrées, aux multiples préparatifs que nécessitaient l'organisation des jeux et la mise en état du sanctuaire, aux fêtes et réunions de toute espèce qui précédaient et suivaient la célébration de ceux-ci, il ne paraîtra pas exagéré de fixer cette durée à trois mois[10]. Les Amphictyons veillaient sévèrement à l'observance de la trêve sacrée : ils excluaient du sanctuaire ou frappaient d'amende ceux qui ne l'observaient pas[11] et ils allèrent parfois jusqu'à prendre les armes contre ceux qui l'avaient volontairement rompue[12].

Le programme et la réglementation des concours ; les vainqueurs. — Ce qui différenciait surtout les jeux pythiques des autres grands jeux de la Grèce, c'était l'importance considérable des concours musicaux. Nous avons vu qu'à l'origine, un concours musical, celui de la citharédie, constituait à lui seul le programme de l'agôn delphique[13]. Le nome citharédique qui formait l'objet de ce concours, était une sorte de cantate lyrico-épique, d'une allure grave et sévère, qui avait son plan et ses divisions obligatoires et dont le thème principal était sans doute la lutte du dieu avec le serpent Python[14]. Il était chanté par un ténor en costume d'apparat qui devait s'accompagner lui-même sur la cithare ou sur la lyre[15]. Le nome citharédique était le genre apolnien par excellence et il conserva jusqu'à la fin la première place parmi les concours pythiques[16]. Chrysothémis de Crète et Philammon de Delphes passaient pour en avoir les premiers établis les règles[17]; mais le genre fut perfectionné surtout par Terpandre auquel la tradition attribuait quatre victoires successives à Delphes[18].

A cet unique concours primitif vinrent s'ajouter, lors de la première restauration des jeux par les Amphictyons (Ol. 47,3 = 590 av. J.-C.), en même temps que des concours gymniques et hippiques, deux concours musicaux nouveaux : un concours de solo de flûte (*aulétique*), et un autre de chant avec accompagnement de flûte (*aulodie*)[19]. Le premier seul resta jusqu'à la fin au programme des jeux; l'aulodie qui exigeait le concours de deux artistes : le chanteur (*aulode*) et l'instrumentiste (*aulète*), n'eut qu'une faveur éphémère. Dès l'année 582, lorsque les Amphictyons transformèrent l'ancien agôn pythique en agôn στεφανίτης, ils supprimèrent du programme cette musique « qui paraissait terne et peu convenable aux solennités d'apparat »[20]. Echembrotos d'Arcadie, qui avait remporté le prix huit ans auparavant, resta l'unique vainqueur de ce concours[21].

En même temps qu'Echembrotos triomphait comme aulode, l'Argien Sacadas remportait le prix d'aulétique ; il fut également proclamé vainqueur aux concours de l'année 582 et de l'année 578 av. J.-C. (première et deuxième pythiades régulières)[22]. L'œuvre qui lui valut ces triomphes répétés et qui assura à jamais sa réputation, est appelé par les anciens *nome pythique* (νόμος πυθικός) ou simplement *pythicon*. Comme le nome citharédique, c'était une composition musicale dont le plan et les divisions étaient obligatoires et sur le canevas inva-

1 L. 45. Quoi qu'en pense M. Bourguet (*Op. cit.* p. 142), c'est bien de la fête pentétérique des Pythia qu'il est question dans cette partie de l'inscription; le contexte le prouve surabondamment. Cf. Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, p. 813-814; Froehner, *Inscr. du Louvre*, p. 46; Koehler, *Inscr. gr.* II, p. 319 sq.; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 155. — 2 Xen. *Hell.* III; Plut. *Ages.* 18 sq; Diod. XIV, 84; cf. Krause, *Op. cit.* p. 32; Curtius, *Hist. gr.* IV, p. 225-226; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 131-132. Cette date s'accorde également avec diverses anecdotes, rapportées par les auteurs anciens et qui placent les Pythia au moment le plus chaud de l'été. Cf. Strab. VI, p. 260; Schol. Pind. *Argum. Pyth.* p. 298 Boeckh. — 3 Cf. Köhler, *Inscr. gr.* II, p. 319; Busolt, *Op. cit.* I², p. 676. D'après le scholiaste de Pindare (*Argum. Pyth.* p. 297 Boeckh), les jeux auraient été célébrés le 7e jour du mois; mais ce n'est là qu'une hypothèse qu'aucun fait positif ne confirme et qui n'a d'autre origine que la tradition d'après laquelle le 7e jour de chaque mois aurait été spécialement consacré à Apollon. Cf. Kirchhoff, *Op. cit.* p. 130; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 176-177. — 4 *Bull. corr. hell.* XX, (1896) p. 198; cf. *Ibid.* XXI (1897), p. 337 et XXIV (1900), p. 130; Bourguet *Op. cit.* p. 142 sq. — 5 V. 37-38. — 6 Cf. le commentaire de Boeckh et de Christ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 157 sq. — 7 Cf. Krause, *Op. cit.* p. 34; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 154-155, 161. — 8 Voir plus loin, p. 792 A. — 9 Thucyd. V, 1; cf. Busolt, III, 2, p. 1172. — 10 A. Mommsen, *Op. cit.* p. 163 sq. — 11 Loi de 380, l. 48; Diod. XVI, 23 sq.; Justin, VIII, 1. — 12 Plut. *Quaest. gr.* 59. — 13 Voir plus haut p. 785 A. — 14 Pollux, IV, 66; cf. Westphal, *Metrik*, I, p. 261; Schreiber, *Apollon Pythoktonos*, p. 17; Gevaert, *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, II, p. 307 sq.; MUSICA, p. 2080 A. — 15 Photius, *Bibl.* p. 320, éd. Bekker; cf. CITHAROEDUS, p. 1216-1217. — 16 Cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 192. — 17 Photius, *Bibl. loc. cit.*; cf. Gevaert, *Op. cit.* II, p. 311. — 18 Voir plus haut p. 785 A; cf. Gevaert, *Op. cit.* II, p. 312 sq. — 19 Paus. X, 7, 4-5; Strab. IX, p. 421; *Marm. Par.* l. 53; Schol. Pind. *Argum. Pyth.* p. 298 Boeckh. — 20 Paus. X, 7, 5; cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 25; A. Mommsen, *Op. cit.* p. 192 et 193; Gevaert, *Op. cit.* II, p. 331; MUSICA, p. 2080 B. — 21 Il avait obtenu comme prix un trépied de bronze qu'il dédia à l'Héraklès thébain (Paus. X, 7, 6). — 22 Paus. X, 7, 4; cf. II, 22, 8; IV, 27, 7; VI, 14, 10; IX, 30, 2; Plut. *De Musica*, 8; cf. E. Hiller, dans *Rhein. Mus.* 1876, p. 76 sq.; Gevaert, *Op. cit.* II, p. 351 sq.

riable de laquelle avaient à s'exercer le talent et l'habileté des virtuoses. La musique en était essentiellement descriptive et imitative ; elle s'efforçait de dépeindre les diverses phases de la lutte d'Apollon et du serpent Python. Pollux nous a transmis le plan détaillé du nome pythique. Il comprenait cinq parties : dans la première (πεῖρα), le dieu se préparait au combat ; dans la seconde (καταχελευσμός), il lançait son défi ; la troisième (ἰαμβικόν) dépeignait le combat et l'agonie du monstre ; la quatrième (σπονδεῖον) célébrait la victoire d'Apollon ; la cinquième (καταχόρευσις) était le chant de triomphe du dieu. Ce plan imaginé par Sacadas ne subit, au cours des siècles, que des modifications de détail sans importance[1].

L'instrument employé par les aulètes aux concours de Delphes était la flûte à anche ; vers l'époque de la conquête macédonienne, toutefois, l'usage s'établit de combiner l'emploi de cet instrument avec celui de la syringe[2].

Après Sacadas, le *pythaule* (c'est ainsi qu'on appelait l'aulète soliste), le plus illustre fut Pythokritos de Sicyone ; il remporte six fois de suite le prix à Delphes[3].

A la VIIe Pythiade (558 av. J.-C.), le programme musical de l'agôn delphique fut complété par un concours de solo de cithare, dont le plan fut calqué sur celui du nome pythique ; il ne comportait pas en général l'emploi du plectre. Le premier vainqueur fut Agélaos de Tégée[4].

Quant aux concours poétiques et dramatiques dont parlent Plutarque[5] et Philostrate[6], il est impossible de préciser la date à laquelle ils furent introduits à Delphes[7] ; toutefois l'existence de concours de ce genre, célébrés à Delphes même par la Pythaïde athénienne au IVe siècle av. J.-C. (voir 792 et suiv.), indique bien que cette partie des jeux existait déjà à l'époque grecque. Le seul vainqueur connu du concours de tragédie est le Byzantin Clemens, qui remporta le prix en l'année 193 de notre ère[8].

Pline[9] mentionne également un concours de peinture, dans lequel Timagoras de Chalcis fut vainqueur ; on ne sait pas non plus à quelle époque en remonte l'institution, mais s'il est vrai que Timagoras eut pour concurrent le frère de Phidias, Panainos, c'est donc que le concours existait au Ve siècle av. J.-C.

Les luttes gymniques et hippiques n'avaient pas à Delphes la haute antiquité des concours musicaux ; il ne faisaient pas, comme ceux-ci, partie intégrante du culte d'Apollon. Nulle légende n'entourait leur origine ; ils étaient une création des hommes en même temps qu'une importation du dehors. Lorsqu'après avoir abattu Krisa, les Amphictyons voulurent restaurer avec éclat l'ancien agôn du dieu, ils ne purent faire mieux que de prendre exemple sur ce qui se faisait à Olympie. C'est ainsi qu'ils introduisirent en une fois à Delphes tous les concours gymniques qui se pratiquaient à cette époque dans la vallée de l'Alphée ; ils y ajoutèrent deux concours pour les παῖδες : la course longue (δόλιχος) et la course double (δίαυλος), qui n'existaient pas à Olympie[10]. En 498 av. J.-C. (Ol. 70,3 = Pyth. 22), ils y ajoutèrent encore la course armée[11] et en 346 (Ol. 108,3 = Pyth. 60), le pancrace des παῖδες[12], lequel ne fut institué à Olympie que 146 ans plus tard[13].

Nous n'avons pas de renseignements positifs en ce qui concerne les concours hippiques. Pausanias nous dit qu'à la première restauration des jeux, les Amphictyons adoptèrent le programme complet d'Olympie, à l'exception de la course des chars[14]. On peut donc admettre que dès cette époque, le concours du κέλης (cheval monté), tout au moins, avait été introduit à Delphes[15]. Ce concours exigeait moins de préparatifs et de frais que celui des quadriges et l'on comprend que les Amphictyons aient dû s'en contenter, lors de la fête presque improvisée de l'année 590. Mais dès la célébration suivante (582 av. J.-C.), la course des chars prit place au programme delphique, en même temps que les jeux étaient élevés au rang d'ἀγὼν στεφανίτης, deux faits qui consacraient définitivement l'importance de la panégyrie pythienne. Le premier vainqueur à la course des quadriges fut Clisthène, tyran de Sicyone[16].

Au IVe siècle, quatre concours hippiques nouveaux furent successivement introduits à Delphes. Les deux premiers, la course des chars attelés de deux chevaux adultes (συνωρίς) et celle des chars attelés de quatre poulains (τέθριππον πωλικόν), qui furent institués l'un en 398 (Ol. 95,3 = Pyth. 47), l'autre en 378 (Ol. 100,3 = Pyth. 52)[17], étaient empruntés au programme olympique ; les deux autres, la course des poulains montés (κέλης πωλικός) et celle des chars attelés de deux poulains (συνωρὶς πωλική), institués en 338 (Ol. 110,3 = Pyth. 62) et en 314 (Ol. 116,3 = Pyth. 68)[18], étaient des créations nouvelles qui ne firent leur apparition à Olympie qu'au siècle suivant[19].

Le peu de renseignements que nous possédons sur l'organisation et la réglementation des concours que nous venons d'énumérer, doit nous faire supposer qu'en empruntant le programme gymnique et hippique d'Olympie, les Amphictyons avaient adopté en même temps les règles établies pour en assurer l'exécution normale[20]. C'est ainsi qu'à Delphes comme à Olympie la loi défendait d'entrer en lice à tout concurrent qui était arrivé en retard[21]. C'était le sort qui désignait les concurrents et la victoire ἀκονιτί n'était admise que lorsque l'athlète avait épuisé toutes les chances de rencontrer un adversaire qui voulût bien se mesurer avec lui[22]. Une inscription trouvée en contre-bas du stade nous apprend qu'il était interdit aux athlètes qui se préparaient à concourir à Delphes de boire du vin[23] ; avant d'entrer en lice, ils offraient un sacrifice au héros Eudromos, dont le sanctuaire se trouvait sans doute à proximité du stade[24].

Tous les concours gymniques avaient lieu dans le stade. Une inscription qui donne le compte des sommes dépensées sous l'archontat de Dion (258 av. J.-C.) pour

[1] Pollux, IV, 84. La description du nome pythique donnée par Strabon (IX, p. 421), de même que celle du scholiaste de Pindare (*Argum Pyth.* p. 297 Boeckh), est puisée à une source moins ancienne que celle de Pollux. Il serait trop long de discuter ici les divergences qui existent entre ces trois textes ; voir sur cette question : Boeckh, *De metris Pindari*, p. 182, n. 16 ; H. Guhraner, dans *Fleckeisen's Jahrsbücher*, suppl. 8 (1875-1876), p. 309-351 ; von Jan, dans *Philolog.* 1879, p. 378-384 ; Th. Schreiber, *Apollon Pythoktonos*, p. 17-32 ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 193 sq. ; Gevaert, *Op. cit.* II, p. 351 sq. — [2] Cf. Gevaert, *Op. cit.* II, p. 569 sq. — [3] Paus. VI, 14, 10. — [4] Paus. X, 7, 7 ; Strab. IX, p. 421 ; MUSICA, p. 2079 B. — [5] *Quaest. Symp.* II, 4 ; VII, 2. — [6] *Vita Soph.* II, 27 ; Vita Apoll. VI, 10. — [7] Cf. K.-F. Hermann, *Gott. Altert. d. Griechen* 2, § 50, n. 12 ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 195-196. — [8] Philostr. *Vita Soph.* II, 27, 2. — [9] XXXV, 35, 38. — [10] Paus. X, 7, 5. — [11] Paus. X, 7, 7. — [12] Paus. X, 7, 8. — [13] OLYMPIA, p. 182 B. — [14] Paus. X, 7, 5. — [15] Cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 200. — [16] Paus. X, 7, 6 ; cf. A. Mommsen, *Op. cit.* p. 200. — [17] Paus. X, 7, 7. — [18] Paus. X, 7, 8. — [19] Cf. OLYMPIA, p. 183 B. — [20] Cf. *Ibid.* p. 187. — [21] Plut. *Quaest. symp.* VII, 5, 1. — [22] Paus. VI, 7, 4 ; Heliod. *Aethiop.* IV, 2, p. 136 ; cf. *Bull. corr. hell.* XVIII (1894) p. 585. — [23] Cf. ATHLETA, p. 518 A. — [24] *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 611-612.

la préparation des Pythia, nous montre comment on appropriait l'arène aux différents exercices qui devaient s'y succéder[1]. Avant la construction du théâtre dont nous avons parlé plus haut, c'est également dans le stade qu'avaient lieu les concours musicaux. L'inscription précitée nous dit qu'on y élevait à cet effet un *proskénion*, sans doute en bois, sur lequel prenaient place les exécutants[2].

Nous sommes assez mal renseignés sur l'ordre exact dans lequel se suivaient les nombreux concours qui formaient le programme agonistique des Pythia. Plutarque rapporte que les concours musicaux précédaient les luttes gymniques[3]. Il parle, il est vrai, d'une époque relativement récente; mais l'on peut admettre, sans craindre de se tromper, qu'il en fut toujours ainsi. Sans parler de l'esprit conservateur des Grecs en pareille matière, il est vraisemblable que la haute antiquité des concours musicaux et leur relation intime avec le culte d'Apollon leur aient, de tout temps, assuré la première place[4]. Sophocle nous rapporte de son côté que les concours hippiques avaient lieu au lendemain des concours gymniques[5]. De ces quelques indications mises en rapport avec ce que nous savons des usages olympiques[6], nous pouvons conclure que, dès le Ve siècle, la partie agonistique des Pythia devait s'étendre sur quatre à cinq journées, la première étant consacrée aux concours musicaux, la deuxième, la troisième et probablement aussi la quatrième aux luttes gymniques, la cinquième enfin aux hippodromies. Il faut remarquer toutefois que, contrairement à ce qui se pratiquait à Olympie, les concours pour παῖδες n'étaient pas groupés en une seule journée; ils alternaient avec ceux des hommes faits, ceux-ci venant toujours en second lieu[7]. Cette disposition donnait aux athlètes qui prenaient part à plusieurs concours la faculté de reprendre haleine et de se reposer, et c'est ce qui avait permis sans doute de donner à Delphes aux concours des παῖδες une importance qu'ils n'avaient pas à Olympie[8].

Le prix décerné aux vainqueurs était une couronne de laurier[9]. De même qu'à Olympie, c'était un enfant dont le père et la mère étaient encore en vie (ἀμφιθαλής) qui était chargé d'aller couper dans la vallée de Tempé les rameaux du laurier sacré[10]. En même temps qu'il le couronnait, le chef des épimélètes plaçait une palme dans la main droite du vainqueur[11].

Il était permis à tout pythionike de faire ériger à Delphes une statue commémorant son triomphe[12]. Un grand nombre d'inscriptions ont été retrouvées qui font mention de ces statues[13]. Celles-ci se trouvaient, pour la plupart sans doute, placées en dehors de l'enceinte sacrée, car c'est seulement après en avoir parlé, fort brièvement d'ailleurs, que Pausanias pénètre dans le sanctuaire et en commence la description. C'était parfois la patrie des vainqueurs qui faisait les frais du monument[14].

Les pythionikes célébraient quelquefois leurs victoires Delphes même par des fêtes de grand apparat. Une inscription nous apprend qu'au IIe siècle avant notre ère, le joueur de flûte Satyros de Samos, vainqueur sans combat, avait fait exécuter dans le stade, après les concours gymniques, un chœur et un morceau de cithare, tirés des *Bacchantes* d'Euripide[15].

Nous savons par plusieurs textes anciens qu'Aristote avait composé un catalogue des vainqueurs pythiques (Πυθιονικῶν ἀναγραφή)[16]. Une inscription de Delphes parle d'une copie de ce document conservée dans le temple d'Apollon : elle comprenait, outre la liste des vainqueurs, l'histoire de la fondation des jeux. Ce travail avait pour auteur, en même temps qu'Aristote, le neveu et disciple de celui-ci, Callisthénès; il paraît avoir été rédigé entre les années 340 et 334 avant notre ère[17].

Cérémonies religieuses et théories sacrées; la Pythaïde athénienne. — De même qu'à Olympie, la célébration des jeux était entourée à Delphes d'un cérémonial religieux fort important. Nous n'avons pas, toutefois, de renseignements bien précis sur l'ordre dans lequel se succédaient ces cérémonies. Les déductions que M. Aug. Mommsen a tirées à ce sujet du texte de la loi amphictyonique de 380 n'ont que la valeur d'hypothèses[18].

En arrivant à Delphes et avant d'entrer virtuellement en fonctions, les hiéromnémons offraient, semble-t-il, un triple sacrifice (τριττύς) à Apollon[19]. Nous savons également qu'au cours des exercices, les concurrents offraient en commun des sacrifices au dieu et au héros Eudromos[20].

Mais la cérémonie la plus imposante, celle qui devait exciter au plus au point l'enthousiasme des fidèles accourus en foule de tous les pays de l'Hellade, c'était, sans aucun doute, la pompe solennelle qui se rendait processionnellement au temple d'Apollon et à laquelle prenaient part les théories sacrées envoyées par les peuples de l'amphictyonie. Ceux-ci tenaient à rivaliser entre eux de magnificence et de générosité; les auteurs anciens parlent avec admiration des présents splendides qu'ils apportaient au dieu de Delphes, des longues files de victimes destinées au sacrifice qu'escortait au milieu des chants et des danses le cortège des députés en costume d'apparat[21]. Cette pompe solennelle se déroulant pala voie sacrée, entre la double rangée des ex-voto et des monuments qui emplissaient le sanctuaire delphique, devait être un spectacle d'une beauté incomparable.

[Athènes prenait souvent une part importante à ces fêtes de la panégyrie: c'est ce qu'on appelait la Πυθαΐς ou Πυθιάς[22]. Cette solennité n'avait pas lieu à des intervalles réguliers; tantôt elle coïncidait avec la grande fête

[1] *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 565 sq. l. 22 sq. — [2] *Ibid.* l. 28-29; cf. Homolle, *Ibid.* p. 614. — [3] Plut. *Quaest. Symp.* II, 4; cf. Philostr. *Vit. Apol.* VI, 10, p. 109 Kayser. — [4] Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 41; A. Mommsen, *Delphika*, p. 205. — [5] *Electr.* v. 698. — [6] Cf. OLYMPIA, p. 185 sq. — [7] Plut. *Quaest. Symp.* II, 5, 1. — [8] Cf. A. Mommsen, *Delphika*, p. 198-199; Frazer, *Paus.* V, p. 246. — [9] Paus. X, 7, 8. D'après plusieurs textes et de nombreux monuments anciens, il paraît probable qu'à une certaine époque on offrait également des pommes aux vainqueurs de Delphes. Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 49-50. — [10] Schol. Pind. *Arg. Pyth.* p. 298 Boeckh; cf. Aelian. *Var. hist.* III, 1. — [11] Plut. *Quaest. Symp.* VIII, 4, 1. — [12] Paus. X, 9, 7. Justin (XXIV, 7, 10) parle de nombreux monuments représentant des quadriges. Le fameux « aurige de Delphes » faisait partie d'un ex-voto de ce genre (*Monuments Piot*, t. IV, 1897, p. 169, pl. XV et XVI). — [13] *Arch. Zeitung*, 1873, p. 57; Wescher-Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, n° 469; *Bull. corr. hell.* V. (1882), p. 217 sq.; XVIII (1894), p. 70-100, etc. — [14] *Corp. inscr. gr.* nos 1719, 1720. — [15] *Bull. corr. hell.* XVIII (1894), p. 84 sq. — [16] Diog. Laert. V, 1, 26; Plut. *Sol.* 11; Schol. Pind. *Ol.* II, 87; Aesych. *s. v.* Πυθιονῖκαι. — [17] *Bull. corr. hell.* XXII (1898), p. 260 sq.; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.*2, II, n° 915. — [18] Aug. Mommsen, *Delphika*, p. 178 sq. — [19] Loi amphictyonique de 380, l. 34. — [20] *Bull. corr. hell.* XVIII (1894), p. 85; cf. ci-dessus, p. 791 B, n. 24. — [21] Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 36 sq.; Aug. Mommsen, *Delphika*, p. 183 sq. — [22] Ce sujet a été étudié avec beaucoup de soin et élucidé par M. G. Colin, *Le Culte d'Apollon Pythien à Athènes*, Thèse pour le doctorat, 1905. La partie relative à la Pythaïde athénienne (p. 31 sq.) a été rééditée dans le *Bull. corr. hell.* XXX, 1906, p. 161-328, avec quelques modifications. On trouve dans les textes et dans les inscriptions tantôt πυθιάς, tantôt πυθαΐς, πυθιασταί et πυθαϊσταί (cf. Colin, *Bull. l. c.* p. 162, note 2).

de Delphes du mois d'août, tantôt elle se plaçait à un autre moment, soit en juillet, soit en septembre. En effet, d'une part, l'envoi de la théorie dépendait des dispositions de la cité, de son désir de rendre hommage au dieu Pythien, de ses ressources pécuniaires ou des événements politiques; d'autre part, une fois l'ambassade résolue, on devait observer pendant trois mois, à raison de trois nuits et de trois jours consécutifs pendant chacun de ces mois, le ciel au-dessus de l'Harma, près de Phylé, et voir jaillir des éclairs de ce côté : l'observation se faisait de l'autel de Zeus Astrapaios, entre le Pythion et l'Olympieion[1]. Il en résulte que la Pythaïde n'avait ni année ni mois fixe. Le départ pouvait avoir lieu soit dans le trimestre juillet-août-septembre, soit dans le trimestre août-septembre-octobre[2]. Au IVe siècle av. J.-C. nous voyons dix hiéropes conduire à Delphes la théorie composée des citoyens les plus notables et les plus riches, car les frais étaient assez considérables[3]. Mais c'est surtout au IIe siècle que la cérémonie prend un développement magnifique. Les neuf archontes ayant à leur tête l'archonte éponyme, accompagnés du héraut de l'Aréopage, du héraut de l'archonte et d'un joueur de trompette, conduisent la députation dont le chef prend le titre d'archithéore[4]. A ce groupe s'adjoint le premier stratège de la cité, commandant en chef des forces militaires, le prêtre d'Apollon Pythien à Athènes, deux exégètes, membres de la famille des Eupatrides, un hiéromnémon, représentant d'Athènes dans le conseil de l'Amphictyonie, un devin, le flûtiste et le héraut d'Apollon à Athènes, enfin deux personnages chargés des revenus à payer au dieu[5]. Le corps même de la procession se divisait en théores et en pythaïstes, dont la distinction n'apparaît pas très claire, car on trouve dans l'un et l'autre groupe des gens désignés par le peuple, d'autres représentant leur tribu ou députés par une famille noble ou par un collège. Il y a des pythaïstes nommés à vie, d'autres tirés au sort; on trouve aussi des enfants parmi eux. Ce qui paraît plus certain, c'est que les théores jouaient un rôle passif, représentant le peuple ou le groupe qui les envoyait, tandis que les pythaïstes prenaient une part plus active aux cérémonies[6]. Des éphèbes en armes et des cavaliers servaient d'escorte à la procession qui, partie d'Athènes et traversant la Béotie et la Phocide, devait mettre de longs jours à parvenir au sanctuaire delphique[7]. Dans les inscriptions conservées, le nombre des éphèbes varie de soixante à quatre-vingt-dix environ; celui des cavaliers de soixante à quatre-vingts[8]. On trouve mentionné une fois à côté d'eux un peloton de trente συστρατιῶται, peut-être des hoplites[9]. Enfin des femmes sont adjointes au cortège : huit à treize canéphores, une pyrphoros qui devait rapporter à Athènes sur un char le feu sacré pris à l'autel de Delphes[10] [PYRPHOROS], et une prêtresse d'Athéna[11].]

[On comprend que l'arrivée au sanctuaire d'une députation aussi considérable devait prendre les proportions d'un véritable événement et revêtir le caractère d'une fête nouvelle, qui se greffait sur la solennité officielle. Les théores étaient reçus et logés à Delphes par des proxènes[12]. Les jours suivants, après les sacrifices, la pythaïde célébrait des jeux auxquels prenaient part surtout les Athéniens, mais auxquels, dans certains cas, étaient peut-être admis les Delphiens et autres étrangers[13]. Les documents conservés ne mentionnent pas d'ἀγὼν γυμνικός, mais ce n'est pas une preuve qu'il n'y en ait point eu[14]. Nous avons des listes de cavaliers vainqueurs dans l'ἀγὼν ἱππικός (course simple et course double pour le cheval de course; course double sans armes et course double en armes pour le cheval de guerre; course de chars avec apobate[15]). Le programme comprenait aussi, comme dans les jeux officiels, des auditions musicales, des représentations dramatiques, des récitations de poésies, faites par le collège des artistes dionysiaques d'Athènes et par une autre association dont le nom nous est ici conservé, le collège des poètes épiques (ἡ σύνοδος τῶν ἐν Ἀθήναις ἐποποιῶν)[16]. Les pythaïstes chantaient des péans en l'honneur d'Apollon, groupés en chœur de trente-neuf à quarante-deux ou quarante-trois personnes (μέγας χορός), accompagnés par huit citharistes et six flûtistes[17]. Ce sont des péans de ce genre dont on a retrouvé des spécimens, gravés sur marbre, dans les fouilles de l'École française et qui constituent actuellement les plus importants documents que nous ayons conservés sur la musique grecque[18].]

[Les auditions musicales n'étaient pas toujours accompagnées de chant; on écoutait des joueurs de flûte ou des citharistes. Enfin on dansait des chœurs autour de la thymélé et on jouait des pièces sur le théâtre. Parmi les auteurs nommés nous trouvons deux poètes tragiques, cinq auteurs de drame satyrique; parmi les acteurs, deux tragédiens avec sept acteurs secondaires, quatre comédiens avec six συναγωνισταί; les accompagnements sont exécutés par trois αὐληταί, un αὐλῳδός et un κιθαριστὴς πυθικός. Dans les récitations poétiques sont mentionnés trois poètes épiques et trois rhapsodes[19].]

[On voit l'éclat de ces fêtes, en échange desquelles les Delphiens ne ménageaient pas aux pythaïstes et aux artistes les honneurs et les récompenses, même les statues[20]. Dans l'enthousiasme de cette renaissance du culte delphique, on décréta en l'an 97 av. J.-C. de rendre les Pythaïdes régulières et de les organiser tous les neuf ans; c'eût été une fête ennéétéride; un Athénien proposa même de rendre la fête annuelle[21]. Mais les malheurs publics rendirent ces beaux projets inutiles et le siège d'Athènes par Sylla en 87 dut mettre fin de bonne heure à l'ennéétéride[22]. Sous les empereurs romains, Athènes essaie encore de revenir à la coutume ancienne; elle envoie à Delphes, pour y accomplir une dodécade, c'est-à-dire le sacrifice de douze animaux, une députation où l'on retrouve quelques personnages des Pythaïdes, le hiéromnémon, le prêtre d'Apollon avec deux exégètes, deux devins et un joueur de flûte. Mais c'en est fait de la splendeur passée; il n'y a plus ni théores, ni pythaïstes, ni concours, ni jeux[23].]

Les jeux pythiques eux-mêmes, qui, sous l'empereur Julien, jouissaient encore d'une grande renommée[24],

[1] Strabo, IX, 2, 11, p. 404. — [2] Colin, *Op. l.* p. 11 et 171-173. — [3] *Bull. corr. hell.* XX, 1896, p. 676 (entre 330 et 324); Colin, p. 19-22. — [4] Colin, *Op. l.* p. 31-34. — [5] *Ibid.* p. 34-40. — [6] *Ibid.* p. 40-53. — [7] Ephor. ap. Strab. (*Fragm. histor. graec.* I, p. 235, fr. 70); cf. Colin, *Ibid.* p. 170. — [8] Colin, *Ibid.* p. 70-84. — [9] *Ibid.* p. 85. — [10] Couve, *Bull. corr. hell.* XVIII, 1894, p. 87; Colin, *Ibid.* p. 88. — [11] Colin, *Ibid.* p. 86-96. — [12] *Bull. corr. hell.* 1881, V, p. 402. — [13] Colin, *Ibid.* p. 107. — [14] *Ibid.* p. 96. — [15] *Ibid.* p. 106. — [16] *Ibid.* p. 110-133. — [17] *Ibid.* p. 121. — [18] Th. Reinach, *Bull. corr. hell.* XVII, 1893, p. 584; H. Weil, *Étud. litt. grecq.* p. 46; Colin, *Ibid.* p. 130. — [19] Colin, *Ibid.* p. 122. — [20] *Ibid.* p. 123-124, p. 161-167. — [21] *Ibid.* p. 135. — [22] *Ibid.* p. 138. — [23] *Ibid.* p. 146-156. Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 53 sq.] — [24] Imp. Julian. *Epistol.* 35.

disparurentvers la même époque queles jeux olympiques, c'est-à-dire à la fin du IVe siècle de notre ère[1]. Par l'importance de leurs concours musicaux et poétiques, ils avaient été, pendant près de dix siècles, l'une des manifestations les plus éclatantes de la vie intellectuelle et artistique de la Grèce.

[*Les jeux Pythiques en dehors de Delphes.* — Comme les Isthmiques, les Néméens, les Olympiques, comme tous les grands jeux, les Pythiques étaient imités et copiés, avec plus ou moins d'éclat, dans beaucoup de cités grecques[2]. On connaît l'existence des Πύθια, soit par les textes ou les inscriptions, soit par des monnaies, dans les localités suivantes[3]. Il est probable d'ailleurs que les documents conservés ne nous fournissent qu'une liste très incomplète : Ancyra de Galatie[4]; Aphrodisias de Carie[5]; Attuda de Phrygie[6]; Carthagène d'Espagne[7]; Carthaia de Céos[8]; Chalcédoine de Thrace[9]; Cibyra de Phrygie[10]; Délos[11]; Emisa de Syrie[12]; Hiérapolis de Cilicie[13]; Hiérapolis de Phrygie[14]; l'Ionie dans la grande fête des PANIONIA[15]; Laodicée de Phrygie[16]; la Macédoine[17]; Magnésie du Méandre[18]; Mégare[19]; Milet[20]; Nicée de Bithynie[21]; Pergé de Pamphylie[22]; Périnthe de Thrace[23]; Philippopolis de Macédoine[24]; Sicyone[25]; Sidé de Pamphylie[26]; Termessos de Pisidie[27]; Thessalonique de Macédoine[28]; Thyatire de Lydie[29]; Tralles de Lydie[30]; Trézène[31]; Tripolis (Apollonia?) de Lydie[32].] CAMILLE GASPAR [E. POTTIER].

PYTHOKLEIA (Πυθόκλεια). — Dans une inscription de Cos, provenant d'un gymnase[1], sorte de calendrier de cérémonies sacrées et profanes, on trouve pour le 10 du mois Ἀρταμίτιος, la mention Πυθόκλεια Διὶ Σωτῆρι. Il y a d'autres exemples de ces noms de fêtes privées, empruntés non au dieu qu'elles honorent, mais au personnage qui les a instituées[2]. EM. CAHEN.

PYXIS (Πυξίς, πυξίδιον). — *Pyxis* vient de πύξος, buis. Originairement, le mot est réservé aux petites boîtes de buis dans lesquelles les médecins mettaient leurs onguents[1]. Même, en grec, πυξίς désigne ordinairement les tablettes de buis sur lesquelles on écrivait[2] [TABULA; cf. CALAMUS, fig. 995; DIPTYCHON, fig. 2454]. Mais, en grec comme en latin, on appliqua bien vite ce nom à des récipients, à des boîtes rondes, de toute autre matière que le buis et servant à d'autres usages que la médecine. Les femmes s'en servaient pour mettre leurs pommades, leur fard, leurs objets de toilette [DACTYLIOTHECA, fig. 2275] ou leurs postiches[3]. Dès l'époque mycénienne on trouve des boîtes rondes de ce genre, avec couvercle[4]. Il y avait des pyxis de corne[5], d'ivoire[6], d'étain[7], de plomb[8], de bronze[9], d'argent et d'or[10]; il y en eut d'enrichies de pierreries[11]. Pourtant la boîte médicale à onguents conserva spécialement ce nom[12]; on l'appelle aussi *loculus* [LOCULUS, p. 1294, fig. 4513].

Fig. 5906. — Pyxis attique.

Le mot *pyxidicula* désigne une menue boîte pour collyres[13], et l'on nomme *tripuxium* un remède composé de substances extraites de trois récipients différents[14]. L'*acerra*, boîte à encens pour les sacrifices religieux, pouvait aussi affecter cette forme cylindrique[15].

On a pris l'habitude en archéologie de donner le nom

1 Cf. Corsini, *Fast. Att.* IV, p. 190, 196, 197; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 53. — [2 Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 53 sq. — 3 Les textes et les inscriptions sont énumérés dans l'ouvrage de Farnell, *The Cults of the greek states*, Oxford, 1907, IV, p. 394; 398. — 4 *Corp. inscr. gr.* nos 4016, 4017; W. Wroth, *Catal. of the greek coins of Galatia*, etc. p. 16. — 5 Head, *Hist. num.* p. 529; Id. *Catal. of the greek coins of Caria*, p. 50, 51; O. Liermann, *Analecta epigraphica et agonistica* (*Dissertationes philologicae Halenses*, X, p. 1 sq.). — 6 *Corp. inscr. gr.* n° 3952. — 7 *Arch. epigraph. Mitth. Oesterr.* VIII, p. 219. — Anton. Lib. 1; cf. Martin P. Nilsson, *Griech. Feste*, 1906, p. 160. — 9 *Ibid.* — 10 Head, *Op. l.* p. 561; Id. *Catal. of the greek coins of Phrygia*, p. XLVIII. — 11 Suidas, *s. v.* Πύθια. Il prétend que l'institution des Pythia à Délos remonte au tyran Polycrate de Samos. — 12 W. Wroth, *Catal. of the greek coins of Galatia*, etc. p. 240. — 13 *Inscr. gr.* III, 129. — 14 B. Head, *Op. l.* p. 564; Id. *Catal. of the greek coins of Phrygia*, p. LXIX, 238, 239, 255. *Corp. inscr. gr.* nos 3428, 3910; — 15 *Corp. inscr. graec.* 2882. — 16 Head, *Op. l.* p. 566. — 17 Steph. Byz. *s. v.* Πύθιον. — 18 *Corp. inscr. gr.* n° 1068; *Inscr. gr.* VII, 49; cf. O. Kern, *Inschriften von Magnesia*, p. 36, 40, 46; p. 39, n° 50. — 19 *Corp. inscr. gr.* n° 1058; Schol. Pind. *Ol.* VII, 157; Philostrat. *Vit. soph.* p. 227, édit. Kayser. — 20 *Corp. inscr. gr.* nos 1068, 2882; *Inscr. Gr.* II, 49; Head, *Op. l.* p. 505. — 21 Imhoof-Blumer, *Griech. Münzen*, p. 603, n° 133. — 22 *Corp. inscr. gr.* n° 1068; *Inscr. gr.* VII, n° 49; Head, *Op. l.* p. 585; G.-F. Hill, *Catal. of the greek coins of Lycia Pamphilia*, etc., p. 136. — 23 *Corp. inscr. gr.* n° 3676; *Arch. epigr. Mitth. Oesterr.* VIII, p. 219; *Jahreshefte* de Vienne, VII, 1904, p. 33; R. Stuart Poole, *Catal. of the greek coins of the Tauric Chersonese*, etc. p. 151 sq. — 24 *Inscr. gr.* III, 129; R. Stuart-Poole, *Catal. of the greek coins of the Tauric Chersonese*, p. 165 sq. — 25 Schol. Pind. *Nem.* X, 76; IX, 2, 121; ils furent fondés par Clisthène au lendemain de l'expédition contre Krisa. — 26 *Corp. inscr. gr.* nos 1068, 3206; *Inscr. Gr.* VII, 49. — 27 Mionnet, III, p. 529, n° 219. — 28 *Corp. inscr. gr.* n° 1068; *Inscr. Gr.* VII, 49; Head, *Op. l.* p. 212; Id. *Catal. of the greek coins of Macedonia*, p. 125. — 29 Head, *Op. l.* p. 554; Id. *Catal. of the greek coins of Lydia*, p. CXXVII sq. et 312. — 30 *Corp. inscr. gr.* nos 2932, 2935, 3208, 3209; Head, *Op. l.* p. 555; *Corp. inscr. gr.* III, 129. — 31 *Inscr. gr.* IV, n° 750, l. 39; Pausanias, II, 32, 2, fait remonter à Diomède la fondation des jeux. — 32 B. Head, *Catal. of the greek coins of Lydia*, p. 371.] — BIBLIOGRAPHIE. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 1-106; P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, Paris, 1865; A. Mommsen, *Delphika*, Leipzig, 1878; J. Töpffer, *Die attischen Pythaïsten* (dans l'*Hermes*, XXIII, 1888, p. 321-332); Colin, *Le culte d'Apollon Pythien à Athènes*, Paris, 1905; L.-R. Farnell, *The Cult of the greek states*, t. IV, Oxford, 1907.

PYTHOKLEIA. 1 Cf. Paton and Hicks, *Inscr. of Cos*, p. 97, n. 43. = Dittenberger, *Sylloge* 2, 619. — 2 Ainsi les Ἀνδρίνια d'une inscription de Phigalie, Dittenberger, *Syll.*2, 661.

PYXIS. 1 *Etymologic. magn. s. v.*; Schol. Aristoph. *Equit.* 902; Joseph. *Antiq. Jud.* XVII, 4, 2; *Bell. Jud.* 1,30, 7. On l'appelle aussi κυλίκιος, κυλίχνη, κυλίχνιον; Athen. XI, 60, p. 480; Schol. Arist. *L. c.*; cf. Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 609, note. La boîte à onguents des magiciens, le pot de couleur des peintres portent également le nom de πυξίς; Lucian. *Asin.* 14; Zonaras, *s. v.* Plus tard il désigne l'encrier (Nilus Cabasil. *Epistol.* p. 105), la bombe où l'on met le feu grégeois (Julius African. *Cest.* p. 303), et même les sabots des chevaux (Suidas, *s. v.* ὁπλαί; Hesych. *s. h. v.*); cependant, pour les ὁπλαί, Letronne pense qu'il s'agit de boîtes en corne (*Journal des Savants*, 1833, p. 609, note.) Le mot νάρθηξ s'applique aussi aux boîtes à pharmacie (νάρθηκες; ἐλεφάντινοι, Lucian. *Adv. indoct.* 29) et certains livres de médecins étaient intitulés νάρθηξ ou ναρθήκιον; cf. le *Thesaurus* d'Estienne, *s. v.* et Martial. *Epigr.* XIV, 78. L'édition de l'Iliade, appartenant à Alexandre et dite de la *cassette*, ἐκ τοῦ νάρθηκος, avait été placée dans un meuble à médicaments, un *scrinium* trouvé dans la tente de Darius (Plutarch. *Alex.* 8; Plin. *Hist. nat.* VII, 29, 108); mais c'était sans doute un coffret d'une autre forme que la pyxis. — 2 Pollux, IV, 18; X, 163, 168; cf. X, 169 (la salière, σκεῦός τι πύξινον); Hesych. *s. v.* πυξίδα; Suid. *s. v.* πυξίς; Zonaras, *s. v.* — 3 Martial. *Epigr.* IX, 37; Petron. *Sat.* 110. Le jurisconsulte Paul (*Sentent.* III, 6, 83) place dans le *mundus muliebris*, avec le miroir, les situles, les *buxides*, *unguenta et vasa in quibus ea sunt*. Dans les inscriptions grecques le mot πύξια s'applique sans doute à ces petits récipients (*Bull. corr. hell.* VI, p. 125; XIV, p. 406, 411; XV, p. 147). — 4 Walters dans *Journ. hell. stud.* XVII, 1897, p. 65, 66, fig. 5 (en marbre). — 5 Plin. XXI, 20, 81; XXIX, 6, 38. — 6 Lucian. *Adv. indoct.* 29; cf. *Corp. inscr. lat.* X, 1, n° 6 (*pyxidem eboream*). — 7 Plin. XXIX, 2, 10. — 8 Plin. XXXII, 10, 47. — 9 Plin. XXVIII, 18, 76. — 10 Suet. *Ner.* 12, 47; Senec. *Benef.* V, 13. — 11 Suet. *Ner.* 12; Stat. *Silv.* praef. lib. III. Boîtes de métal, d'os; cf. Visconti, *Opere varie*, I, pl. XVIII; Graeven dans *Mon. et Mém. Piot*, VI, p. 159. Quintilien dit (VIII, 6, 35) *pyxides cujuscumque materiae sunt*, comme exemple de catachrèse; cf. Senec. *L. c.* L'épithète *pyxidatus* s'applique à des objets creux et cylindriques; Plin. XXXI, 6, 31; cf. IX, 10, 12. — 12 Plin. XXI, 20, 81; XXVIII, 18, 76; XXIX, 6, 38; 2, 10; XXXII, 10, 47; Senec. *Epist.* 95, 118. C'est aussi la boîte aux poisons: Cic. *Pro Cael.* 25, 61; Suet. *Ner.* 47. Juvénal emploie, par métonymie, *pyxide* dans le sens de *veneno* (XIII, 25); Lactant. *De falsa sup.* p. 283, Lugd. Bat. 1660. — 13 Cels. VI, 6, n. 25. — 14 Pelagonius, *Veterinaria*, 30. — 15 Graeven, dans *Mon. et Mém. Piot*, VI, p. 161 et sq.

de *pyxis* aux boîtes rondes de métal ou d'argile, dans lesquelles les femmes mettaient leurs ustensiles de toilette et leurs parures. On a déjà vu à l'article CAPSA (fig. 1178) un beau récipient de ce genre, en argent ciselé, trouvé dans le Bosphore Cimmérien. La céramique grecque en a produit de nombreux spécimens qui s'échelonnent depuis le style géométrique du VIIIe siècle jusqu'à l'époque des successeurs d'Alexandre[1]. Des pyxis de ce genre figurent dans les cérémonies du mariage à Athènes [MATRIMONIUM, p. 1654, fig. 4870]; on a pensé qu'elles prenaient place dans la cérémonie des ἐπαύλια, quand, au lendemain de la noce, les parents et les compagnes de la mariée lui apportaient leurs cadeaux[2]. Les formes en sont très variées; la plus fréquente est celle d'une boîte cylindrique, haute de 15 à 20 centimètres, munie d'un couvercle à bouton et sans anses[3], portant un décor peint sur la panse qui représente ordinairement des scènes de gynécée (fig. 3685 à 3687), des femmes à leur toilette, les cérémonies ou les préparatifs d'un mariage (fig. 4862, 4868), des Eros voletant au milieu du cortège nuptial (fig. 4870), etc. Parmi les variantes intéressantes, citons une pyxis d'Érétrie dont le couvercle est surmonté d'une autre pyxis plus petite: c'était une boîte à deux compartiments; dans le plus petit on pouvait mettre du fard ou des pommades, dans le plus grand les colliers, bagues et autres bijoux (fig. 5906)[4]. De l'époque chrétienne on a conservé aussi plusieurs spécimens de pyxis en ivoire[5]. E. POTTIER.

1 Exemples du style géométrique : Pottier, *Gazette arch.* 1888, pl. XXVI; *Vases antiques du Louvre*, A 563 et 567; pl. XXXIX, E 13; Collignon-Couve, *Vases d'Athènes*, atlas, pl. XIV, XVII; Masner, *Samml. Oesterr. Museum*, p. 11, fig. 5; pl. I, n° 31; *Jahrbuch Inst.* 1887, pl. II, n°s 1 et 2. — Style corinthien du VIe et du Ve siècle : Collignon-Couve, *Vases d'Athènes*, atlas, pl. XXIII, n° 560; *Arch. Zeit.* 1864, p. 184; *Jahrb. Inst. Anzeiger*, VI, 1891, p. 17. — Style attique du VIe siècle; Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. XV. — Style attique du Ve siècle; Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. XXIV, XXVI, XXXII, XXXIV; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. LVII; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. LXI, LXIII; Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, I, pl. IX et X; II, pl. Suppl. A; Hauser, *Wien. Jahrshefte*, VIII, pl. I; Collignon-Couve, *Op. l.* pl. XLVI, XLVII; C. Smith, *Catalog. Vases Brit. Museum*, III, E 769 et sq. Deux pyxis de cette époque portent les signatures de Mégacès et d'Agathon (Froehner, *Catalog. Barre*, pl. VII; *Jahrb. Inst. Anzeiger* 1895, p. 38). — Style du IVe siècle et de l'Italie méridionale : Stackelberg, pl. XXVI, XLIII; Collignon-Couve, pl. XLVIII; Masner, pl. IX, n° 476; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. LXIV; *Vas. Antiquarium*, n°s 3195 sq. pl. VII, n° 311. — Style de l'époque hellénistique : Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LXX, n° 2; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 230, fig. 34; cf. *Ibid.* p. 223, les boîtes à fard trouvées en grand nombre dans les tombeaux; ce sont sans doute les vases appelés φύκια dans les inventaires des temples (*Bull. corr. hell.* VI, p. 125; XIV, p. 406, 411; XV, p. 147). Cf. *Bulletin monumental*, 1862, p. 216 (boîte à fard trouvée à Lisieux). — 2 Cf. Deubner, dans *Jahrb. Just.* XV, 1900, p. 144. — 3 Voir, par exemple, la pyxis du Louvre dans Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. XXXII. Parfois on a placé un anneau de bronze sur le couvercle en argile de la boîte; *Ibid.* pl. XXVII; Smith, *Catal. vas. Brit. Mus.* E. 775, 782, 783. — 4 *Jahrbuch Inst.* XV, 1900, pl. II; cf. Lechat dans *Revue des Études grecq.* XIV, 1901, p. 477. — 5 *Wien. Jahrshefte*, IV, pl. I à III, p. 126, fig. 164 à 167; *monuments et mém. de la fondation Piot*, VI, p. 161 et sq.; XV, p. 86, pl. XIII; Pératé, *Archéologie chrétienne*, p. 144, fig. 235.

Q

QUADRAGESIMA. — Nom donné à deux impôts romains différents, à cause du taux de ces impôts (2 et demi p. 100). On appelait ainsi : 1° dans certaines provinces, le portorium [PORTORIUM] ; 2° une taxe sur les procès (*quadragesima litium*) qui, suivant Suétone, fut imaginée par l'empereur Caligula [1] et peut-être aboli par Galba [2]. R. C.

QUADRANS. — Pièce de bronze romaine de 3 onces monétaires ou du quart de l'as. Sous la République, le *quadrans* avait pour marque distinctive de sa valeur trois globules ; les types en étaient au droit la tête d'Hercule et au revers une proue de navire (fig. 5907).

Fig. 5907. — Quadrans.

La taille du *quadrans* cessa d'être en usage sous Trajan [AUREUS]. F. Lenormant.

QUADRANTAL. — I. Κύβος. Tout objet de forme cubique comme les dés à jouer [1] [TESSERA].

II. *Pes quadratus* (*undique*), τετρεὸς πούς. Unité des mesures romaines de volume ; cube ayant un pied de côté et dont les six faces sont des pieds carrés [2] ; sa valeur serait de 0 mc. 025,672,375, si l'on admet 0 m. 295 pour la longueur du *pes porrectus*. Cette mesure fictive servait à évaluer la grandeur des bassins, des récipients [3], voire même, peut-être, à jauger les navires. Il n'y a pas de multiple ; le seul sous-multiple connu [4] est le demi-pied cube ou *congius* ; 8 conges = 1 quadrantal.

III. *Pes quadratus concavus*. La relation entre le conge et le quadrantal permit de rattacher cette mesure-ci de volume aux mesures effectives de capacité dérivées du conge [5] et dont la série ne forme pas une suite de cubes parfaits mais une progression arithmétique basée sur la numération duodécimale. On eut alors le système suivant :

Pied cube, *pes quadratus concavus* ou *quadrantal*..	cont. 25 lit. 67
Demi-pied cube, huitième du pied cube ou *congius*...	— 3 lit. 21

Le conge se divisant à son tour en :

1 demi-douzaine de setiers (*sextarius*) contenant chacun.	centil.	53
1 douzaine de demi-setiers (*hemina*).....	—	26
2 douzaines de quarts de setier (*quartarius*).....	—	13
4 douzaines de huitièmes de setier (*acetabulum*).....	—	6,6
6 douzaines de douzièmes de setier (*cyathus*).....	—	4,45

IV. Mais ces évaluations sont purement théoriques et on ne peut en faire état pour aucun des textes latins connus jusqu'ici, car les Romains n'avaient point de véritables mesures de capacité pour les liquides [6] ; c'est au poids qu'ils vendaient l'huile [7], le vin [8], etc. ; les législateurs se préoccupèrent donc moins de fixer les trois dimensions des récipients étalons que de préciser le poids du liquide vendu. Nous ignorons ce que devait peser le quadrantal d'huile [9] ou de lie [10] ; mais nous savons par la loi Silia [11] [LEGES PUBLICAE, p. 1164] que, sous la République, le quadrantal de vin était du poids de 80 livres, soit 26,196 grammes, et c'est uniquement sur cette donnée pondérale que furent établis les étalons déposés au Capitole [12].

Dès le commencement de l'Empire [13], on remplaça le vieux mot latin de *quadrantal* par le terme grec d'*amphora* [14] qui, jusqu'alors, n'avait désigné, à Rome, qu'une espèce de vase et que les poètes donnaient comme synonyme de *testa* [15]. D'après l'inscription du conge Farnèse [CONGIUS], qui est du VIe consulat de Vespasien, il est permis de croire que l'*amphora capitolina* [16] avait la même capacité ou mieux le même poids que le quadrantal de la *lex Silia*. Al. Sorlin-Dorigny.

QUADRIGATI. — Nom générique [1] des deniers romains de la République qui ont pour type du revers une divinité dans un quadrige. Ce quadrige est d'abord celui de Jupiter ; il commence à se substituer au type de la Victoire dans un bige [BIGATI] vers la fin du VIe siècle de Rome ou le commencement du VIIe [2] [DENARIUS]. Ses différentes variétés, quadriges de Saturne, de Mars, d'Apollon, de Pallas, d'Hercule, du Soleil, de la Liberté, de la Victoire, disparaissent graduellement, vers 690, de Rome (64 av. J.-C.).

Pour l'origine du type du quadrige, il faut remarquer que Pline [3] et Tite-Live [4] affirment que ce type fut celui des plus anciens deniers, ce que ne confirme pas l'étude des premiers deniers proprement dits, fabriqués à Rome même. Mais il semble d'après cela que le nom de *quadrigati* s'appliquait également aux pièces plus anciennes, fabriquées en Campanie, qui ont au droit la tête de Janus et au revers Jupiter et la Victoire dans un quadrige,

QUADRAGESIMA. [1] Suet. *Calig.* 40 ; cf. Dio, LIX, 28. — [2] Cohen, *Mon. imp.* I p. 233, 138 et 139. — Bibliographie : R. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 235.

QUADRANTAL. [1] Gell. I, 20, 2 ; Eulog. *In Somn. Scip.* — [2] *Carmen de ponder.* 59-64 ; cf. Festus et Paul. *Epitom. s. v.* ; la traduction « vase de quatre pieds carrés » (édit. Panckouke, p. 460) est un non-sens ; on peut en dire autant de la définition de J. Wex-P. Monet : « un cube de six pieds carrés ». *Métrolog. grecq. et rom.* Paris, 1886, p. 30. — [3] Cato, *R. rust.* X. XIII. — [4] Les architectes, les marbriers et les marchands de bois employaient le pieds cube se divisant en 64 palmes cubes ; les Alexandrins se servaient du pied cube ptolémaïque divisé en 64 palaistes cubes ptolém. ; cf. Didym. *Libel. de mens. marmar.* (*Metrolog. script. reliq.* I, p. 180). — [5] Isidor. *Etymol.* XXV, 11 (*Metr. scr.* II, 117). — [6] Il existe encore chez nous plusieurs survivances de ces pseudo-mesures romaines de capacité qui étonnèrent Galien (Συνθ. φαρμ. τ. κ. γ. édit. Kuehn. XIII, 415, 424, 615, etc.) ; la tonne employée pour le jaugeage des navires indique un volume, mais désigne surtout un poids ; les bols et burettes dont nos épiciers se servent pour l'huile sont qualifiés de « mesures pour les liquides vendus au poids » et les vérificateurs n'en poinçonnent que la tare et non la capacité ; l'huile est débitée par les grands magasins de Paris dans des « flacons de 500 gr. ou de 1 kilo » ; la plupart des pharmaciens mettent leurs potions dans des bouteilles graduées en grammes. — [7] Plin. *Hist. nat.* XV, 1 ; Colum. XII, 57 ; Sueton. *Caes.* 38. — [8] Fest. *s. v. pondera publica*. Les médecins grecs qui vinrent s'établir à Rome, comme Galien, durent formuler en poids les recettes établies en volumes par les médecins de Grèce ou d'Alexandrie ; Oribase pèse même l'eau de source (*Coll. med.* V. 33). Ces usages romains persistent encore et nos pharmaciens emploient toujours la balance et jamais les mesures de capacité. — [9] Cato, *L. c.* ; le poids de la livre employé pour l'huile est encore controversé ; cf. Doerpfeld, *Mitth. d'Arch. Inst.* X, p. 294 sq. ; Pernice, *Galen. mensur.* Ih. de Bonn, 1888, p. 361. — [10] Colum. I, 57. — [11] Festus, *L. c.* — [12] Le *Carmen ponder.* 59-63, dit le contraire, mais ce témoignage du IVe siècle ne peut être admis que si le vin employé avait eu une densité de 1,0204 qui est à peu près celle du malaga. Dans tout autre cas, le volume de quadrantal oscille entre 25 et 28 litres au moins selon que le vin est plus ou moins plâtré, poissé, alcoolisé, etc. En fait, on ne peut s'en tenir qu'aux termes juridiques de la *lex Silia*. — [13] On a voulu faire remonter ce changement à l'époque où Fonteius gouvernait la Gaule Transalpine (*B. C.* 676-679) ; le texte de Cicéron (*Pro Font.* 8) n'indique nullement que la taxe fût perçue d'après le poids et non par pièce. Il est certain qu'à Rome, en 665, on employait encore officiellement le mot *quadrantal* (Plin. *H. nat.* XIV, 16, 1). — [14] Gell. XVIII, 1 ; Plin. *H. nat.* IX, 48,5 et XIV, 5,5 ; Vol. Maecian. *distributio* (*Metr. scr.* II, 71) ; *Tab. de mens. porr. Balbi exp. inculcata*, 4 (*Metr. scr.* II, 124). — [15] Horat. *Od.* I, XX, 2 ; I, XXXVI, 11 ; *Ep.* II, 15 ; Plaut. *Milles*, III, II, 11 ; *Casina*, I, 33. — [16] Iul. Capitol. *Maxim. duo*, 4.

QUADRIGATI. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 44. — [2] Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens*, p. 462 ; [E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, t. I, p. 625]. — [3] *L. l.* — [4] XXII, 52, 54 et 58.

avec la légende ROMA (fig. 5908)[1]. Ces monnaies d'argent, du poids de six scrupules, tandis que le denier en pesait quatre, avaient eu d'abord une valeur courante conforme à leur poids réel [DENARIUS]; mais plus tard, très usées par le frai, elles étaient restées en grand nombre dans la circulation jusqu'à l'époque impériale, et elles passaient alors pour un denier seulement, malgré leur excès de poids[2]. F. LENORMANT.

Fig. 5908. — Monnaie au type du quadrige.

QUADRUPLATOR. — L'usure fut réprimée à Rome d'abord par la loi des Douze Tables, puis par d'autres lois [FOENUS, p. 125]. Poursuivie d'abord par les édiles, devant les comices[1], elle donna lieu ensuite, probablement devant les *tres viri capitales*, à une plainte civile qui comportait, d'après la loi des Douze Tables, la restitution du quadruple des intérêts perçus illégalement[2]. Cette action civile, dont on dut abuser, fut remplacée, probablement d'après une loi de César, par une poursuite criminelle devant une *quaestio*[3], qui fut de nouveau elle-même remplacée dans la suite par une plainte civile entraînant la simple restitution des intérêts et l'infamie de l'usurier[4]. Théodose Ier rétablit momentanément la peine du quadruple qui ne passa pas dans le droit de Justinien[5]. Le mot *quadruplator* désigna donc probablement à l'origine le dénonciateur dans cette action, puis, pris dans un mauvais sens, s'appliqua aux délateurs en général. Ch. LÉCRIVAIN.

QUADRUSSIS. — Pièce de bronze romaine de la valeur de quatre as et de la forme d'un grand lingot quadrilatère, usitée seulement sous le système de l'*aes grave* [AS]. F. LENORMANT.

QUAESITOR [JUDICIA PUBLICA, p. 647, 650, 657, et QUAESTOR].

QUAESTIO. [JUDICIA PUBLICA, p. 650].

QUAESTIONARIUS. — On trouve signalés dans les inscriptions, parmi les légionnaires[1], parmi les soldats des cohortes urbaines[2] et des cohortes de vigiles[3], des sous-officiers qui portent le nom de *quaestionarius* ou *a quaestionibus*. Ce sont des *principales*, de rang parfois assez élevé[4], qui paraissent avoir été attachés au commandant en chef. On les considère généralement, à cause du nom même qu'ils portent, comme des auxiliaires de la justice militaire. Le seul détail où l'on ne soit pas d'accord a trait à la nature exacte de leurs fonctions. Marquardt, admettant que le terme *quaestio* entraîne l'idée de torture et se fondant sur ce que des légionnaires, citoyens romains, ne sauraient être soumis à cette humiliation, prétend que les *quaestionarii* légionnaires ne sauraient avoir exercé un pareil droit[5]. Mommsen fait observer que ces personnages par le fait qu'ils ne se rencontrait qu'auprès des légats, commandants de corps d'armée, peuvent très bien avoir eu pour mission d'instruire aussi d'autres procès que des procès militaires, et que, d'ailleurs, tous les soldats rattachés à une légion, les soldats des corps auxiliaires, par exemple, ne sont pas citoyens[6]. La question, au fond, est sans grand intérêt. On sait que la torture était appliquée aux soldats dans certains cas et pas dans d'autres, à certaines époques et non à d'autres; que le mot *quaestio*, en latin[7], est usité pour désigner une instruction criminelle, une enquête judiciaire, quels que soient les moyens employés par l'enquêteur; il suffit donc de constater que les *quaestionarii* étaient des attachés aux tribunaux militaires. R. CAGNAT.

QUAESTIO PERPETUA. [JUDICIA PUBLICA, p. 650, 652, 654, JUDICIARIAE LEGES].

QUAESTIO PER TORMENTA. — Emploi de la torture pour arracher un aveu à l'accusé ou pour éprouver la véracité des témoins.

I. Sous la République, la torture n'est jamais employée à l'égard d'un citoyen libre[1]. Elle est de règle contre les esclaves pour obtenir l'aveu d'un crime ou un témoignage[2]. Mais ils ne peuvent y être soumis que pour témoigner favorablement à leurs maîtres et non pour déposer contre eux[3], sauf par ordre du Sénat quand il s'agit d'un danger public ou d'un inceste religieux, c'est-à-dire de la violation de mystères[4]. Les maîtres peuvent en outre les faire torturer chez eux, par *judicium domesticum* pour préparer le jugement public[5].

II. Le régime impérial tend en général à restreindre les garanties de l'accusé et à aggraver toutes les pénalités. A l'égard des citoyens libres, Auguste n'admet pas encore la torture[6]; mais elle est déjà employée sous Tibère, Caligula, Claude, malgré le serment qu'il avait fait au début de son règne, sans règle fixe, devant les tribunaux de l'empereur et du Sénat, surtout pour les accusations de lèse-majesté[7]. Puis, avec l'organisation définitive des classes sous Marc-Aurèle et Vérus s'établissent des distinctions. On exempte de la torture les *honestiores*, c'est-à-dire: les sénateurs[8], les chevaliers des trois classes, éminentissimes, perfectissimes et simples chevaliers[9], les décurions et leurs enfants, les soldats et leurs enfants[10], sauf pour les crimes de lèse-majesté[11], de magie[12], et, au moins plus tard, de faux[13], pour lesquels il n'y a aucune exception. Pour les grands personnages on demande, en ces cas, l'avis de l'empereur[14]. Les classes inférieures de la société sont donc passibles de la torture, y compris une partie des *officiales*, civils et militaires[15]. Pour les témoins libres, la torture n'est employée que tardivement et rarement,

[1] Cohen, *Description des médailles consulaires*, pl. XLIII, *Médailles de fabrique campanienne*, nos 5-7. E. Babelon, *Mon. de la Républ. romaine*, I, t. p. 21 à 23. — [2] Mommsen, *Op. cit.* p. 343 et 759.

QUADRUPLATOR. [1] Liv. 7, 28; 35, 41. — [2] Cat. *De re rust.* 3 *a*; Festus, *Ep.* p. 259; Plaut. *Pers.* 70; *Trin.* 762; Schol. *Verr. div.* 7, 24, p. 110. — [3] Tac. *Ann.* 6,16. — [4] *Cod. Just.* 2, 11, 20; Dosith. *Sent. Hadr.* 5. — [5] *Cod. Theod.* 2, 33, 2. Cic. *Divin. in Caec.* 7, 24, 21, 69; *Verr.* 1, 4, 8; Liv. 3, 72; Senec. *Benef.* 7, 25. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 849-851.

QUAESTIONARIUS. [1] *Corp. inscr. lat.* II, 1554; VIII, 2568, 2586, 2751; XI, 2108. — [2] *Ibid.* IX, 1617. — [3] *Ibid.* VI, 1058, 2880. — [4] *Ibid.* IX, 1617, XI, 2108. — [5] *Organis. milit.* (trad. fr.), p. 291, n. 7. — [6] *Ephem. epigr.* IV, p. 421. — [7] Mommsen, *Le droit pénal romain* (trad. fr.), II, p. 81 sq.

QUAESTIO PER TORMENTA. [1] Cic. *Part. or.* 34, 113; *Phil.* 11, 2, 3. Erreur de Dionys. 3, 73. Ap. Liv. 26, 27, il s'agit de Campaniens déditices. — [2] Cic. *L. l.*; *Pro Sull.* 28; *Pro Rosc. Am.* 41, 42; *Pro Clu.* 63; Liv. 26, 27. — [3] Cic. *Pro reg. Dejot.* 1; Dio. fr. 109; Tac. *Ann.* 2, 30; Plaut. *Mostell.* 5, 1, 38; Liv. 8, 15. — [4] Cic. *L. c.*; *Pro Mil.* 22; *Schol. Bob.* p. 383; Val. Max. 6, 8. — [5] Val. Max. 8, 4, 1; Cic. *Pro Clu.* 63; Quintil. *Declam.* 328, 338, 353. — [6] Suet. *Oct.* 27. — [7] Suet. *Tib.* 19, 54, 58, 62; *Claud.* 34; *Calig.* 32; *Dom.* 8, 10; Tac. *Ann.* 11, 22; 15, 56; 16, 20; Senec. *De ir.* 3, 18; Dio. 47, 10; 55, 15; 57, 19; 58, 34; 60, 21; Zonar. 11, 6. — *Cod. Theod.* 8, 9, 35, 3. — [9] *C. Just.* 9, 41, 11; *C. Th.* 6, 36, 1; Lactant. *De mort. pers.* 21. — [10] *Cod. Just.* 9, 41, 8, 11, 1; 10, 32, 33; *C. Th.* 8, 2, 4; 9, 35, 1, 2; 12, 1, 47, 80; *Dig.* 49, 16, 7. — [11] Paul. *Sent.* 5, 22, 2; *C. Th.* 9, 5, 1; 9, 35, 1, 2; Ammian. 18, 3, 5; 21, 16, 9; 26, 10, 5; 29, 2, 25-28. — [12] *C. Th.* 9, 16, 6; Ammian. 29, 1, 6-40; Zos. 4, 13-15; *C. Just.* 9, 18, 7. — [13] *C. Th.* 9, 19, 1. — [14] *C. Th.* 9, 35, 1; Ammian. 19, 2, 9. — [15] *C. Th.* 8, 1, 4, 5, 7, 8; 6, 8, 9; *C. Just.* 12, 49, 1-2; *Dig.* 48, 18, 18, § 1-2.

d'abord sous Septime-Sévère pour des témoignages contradictoires[1]; depuis Constantin, on assimile à peu près sur ce point les gens de bas étage ou non libres[2]; pour les procès de lèse-majesté, on traite les témoins comme les accusés[3].

Les esclaves, accusés, peuvent être torturés pour tous les crimes d'une certaine gravité[4]. La mise à la torture des esclaves, après l'assassinat du maître, a déjà été pratiquée et sanctionnée légalement à la fin de la République[5]. Plus tard en pareil cas, dès 11 ans ap. J.-C., on défend l'ouverture du testament du maître pour ne pas tenir compte des affranchissements et soumettre tous les esclaves à la torture[6], et à partir de Trajan, on torture même ceux qui ont été affranchis du vivant du maître[7]. Comme témoins, les esclaves peuvent être torturés dans les accusations intentées à leurs maîtres et dès lors témoigner contre eux sinon en droit, au moins en fait, dans les crimes de lèse-majesté, d'adultère, dans les fraudes en matière d'impôts[8]. Dès la fin de la République les affranchissements accordés par un maître qui se défie du témoignage de ses esclaves sont interdits et plus tard révoqués[9]. La mise à la torture d'esclaves autres que ceux de l'accusé, déjà pratiquée à la fin de la République[10], est de plus en plus employée sous l'Empire pour tous les crimes. On demande alors la permission du maître à qui on doit promettre avec caution une indemnité pour le préjudice qui pourrait être causé à sa propriété[11]. Une des parties peut offrir à l'autre le témoignage de ses esclaves (*familiam offerre*), demander celui des siens (*familiam postulare*, *flagitare*)[12].

En principe, la torture, preuve dont Ulpien signale l'insuffisance et les périls[13], ne doit être employée qu'avec mesure et circonspection, quand le crime est certain, relativement grave, au courant et non au début de l'instruction; elle doit commencer par le plus faible et le plus timide ou par le plus suspect des prévenus[14]. Les femmes enceintes et les enfants y échappent[15].

La torture est infligée sous la présidence d'un *quaesitor*, plus tard du *commentariensis*, par le bourreau (*carnifex*) et ses aides (*tortores*)[16], en présence non des juges, mais des parties et de leurs défenseurs, autorisés à interroger le patient[17]. Les réponses, recueillies par un scribe et scellées, les *tabellae quaestionis*, sont soumises aux juges qui ont pleins pouvoirs pour les apprécier[18].

Les principaux instruments de torture sont[19]: l'*equuleus* [EQUULEUS]; les *fidiculae* [FIDICULA]; le *nervus* [NUMELLAE, p. 117]; les *ungulae*, crochets pour déchirer la chair[20]; les *laminae*, lames de métal, rougies au feu[21]; le fouet armé, *flagrum* [FLAGELLUM, p. 1154 sq.].

Ch. Lécrivain.

QUAESTOR (Ταμίας). — I. *Origine, nombre.* — Le mot *quaestor* (*quaesitor*) vient de *quaerere* et se rapporte plutôt à l'enquête judiciaire qu'à la recherche de l'argent[1]. La fonction primitive principale des questeurs a donc dû être l'enquête et la juridiction criminelles, et il faut très probablement les assimiler aux *quaestores parricidii* [JUDICIA PUBLICA, p. 647-648]. La questure ne peut, dans ce cas, remonter à l'époque royale[2]; elle a plutôt dû seulement naître en même temps que le Consulat[3], comme le montrent la corrélation exacte de ces deux magistratures et les institutions des villes latines.

Il n'y eut d'abord que deux questeurs, les deux *quaestores urbani*. Les besoins administratifs et la continuité des guerres amenèrent, à la date peu sûre de 421 av. J.-C., la création de deux nouveaux questeurs et l'ouverture de cette fonction aux plébéiens, qui y entrent en 409[4]. Inférieurs aux deux premiers, ils ne portent pas de nom spécial et sont attribués chacun à un des consuls. En 267, on créa les quatre questeurs italiques, *classici*. Puis l'établissement de nouvelles provinces dut accroître le nombre des questeurs. En 81, Sylla le porta jusqu'à vingt par une loi qui réglementa leurs attributions, leurs insignes, leurs appariteurs[5]. En 45, César créa vingt questeurs[6]. Auguste ramena probablement ce nombre à vingt, chiffre maintenu sous l'Empire[7].

II. *Généralités.* — La questure fait partie des *magistratus minores*. Les questeurs, élus probablement à l'origine par les consuls sans le concours du peuple[8], puis, à l'époque historique, dans les comices par tribus, sous la présidence des consuls ou des préteurs[9], n'ont pas droit aux licteurs[10]; ils n'ont comme appariteurs que des *viatores*, des scribes et des hérauts [VIATOR, SCRIBA, PRAECO]; ils n'ont pas la chaise curule, mais la simple *sella*, à quatre pieds droits, non échancrés; sur les monnaies provinciales, ils ont comme insignes (fig. 5909, 5910) le sac, le vase fermé [FISCUS] ou la caisse contenant l'argent, la cuillère servant à y puiser et un bâton droit dont nous ne savons pas le sense xact[11]. Sur les conditions nécessaires pour briguer la questure, sur la limite d'âge légale qu'elle comporte sous la République et sous l'Empire, nous renvoyons aux articles [ANNALES LEGES, MAGISTRATUS, p. 1533, 1536]. C'est seulement depuis Sylla

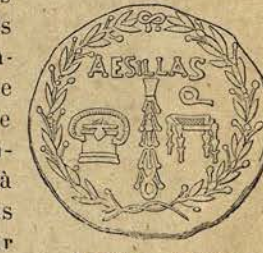

Fig. 5909. — Insignes du questeur.

[1] *Dig.* 48, 18, 15 pr. — [2] 22, 5, 21, 2. — [3] 48, 18, 10, 1. — [4] *Dig.* 22, 3, 7 (Auguste); *C. Just.* 9, 41, 15; Paul. *Sent.* 5, 16, 1. — [5] Appian. *Bel. civ.* 1, 20; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 28; *Ad div.* 4, 12. — [6] *Dig.* 29, 5, 13; Tac. *Ann.* 13, 32. — [7] *Dig.* 29, 5, 10, 1, 11. — [8] Dio, 55, 5; 62, 13; Tac. *Ann.* 2, 30; 3, 14, 22, 67; 4, 11, 29; 6, 47; 14, 60; *Hist.* 1, 3; Vopisc. *Tac.* 9; Paul. *Sent.* 5, 16, 5; *Dig.* 48, 18, 17; 48, 19; 1, § 7, 16, § 2; 18, § 8; *C. Just.* 9, 41, 1; 19, 9, 3, 6, 32; 9, 8, 6-7; *Coll. leg. Mos. et Rom.* 4, 11, 1; 4, 12, 8. — [9] Liv. 8, 15; Cic. *Pro Mil.* 21, 22; *Pro Cael.* 29, 68; Ascon. *Mil.* p. 35, 40; Paul. *Sent.* 5, 16, 9; *Dig.* 40, 9, 12-13; 48, 18, 1, 13; *C. Just.* 3, 9, 35; *Coll. leg. Mos. et Rom.* 4, 12, 8. — [10] *Schol. Bob.* p. 338; Cic. *Pro Mil.* 22; *Pro Rosc. Am.* 28, 41. — [11] Paul. *L. c.* 5, 16, 2; *Dig.* 47; 10, 15, § 34; 48, 5, 18. — [12] Tac. *Ann.* 3, 14; Cic. *Pro Clu.* 63; *Schol. Bob.* p. 338; Quintil. *Decl.* 269. — [13] *Dig.* 48, 18, 1, § 23-25. — [14] *Dig.* 48, 18, 1 pr. 8, 10, § 35, 18, § 2, 20; 29, 5, 1, 24; Paul. *L. c.* 5, 14, 1-2; *C. Just.* 9, 41, 3, 8. — [15] Paul. *L. c.* 1, 12, 4; *Dig.* 48, 19, 3; 25, 5, 1, 33; 48, 18, 10, 15. — [16] *Rhet. ad Her.* 2, 7, 10; Cic. *Pro Sull.* 28, 78; *Pro Mil.* 21, 57; *Phil.* 11, 2; *Pro Clu.* 63; Senec. *Ep.* 14; Plaut. *Capt.* 4, 2, 2; *Bacch.* 4, 4, 37; Juv. 14, 21; Liv. 26, 27. — [17] *Dig.* 48, 5, 27, 7; 48, 18, 1, § 21; *Nov.* Valentin. 3. — [18] Cic. *Pro Clu.* 65, 66; *Pro Mil.* 22; Tac. *Ann.* 5, 47; *Pro Sull.* 28; Lydus, *De mag.* 3, 8, 18. — [19] Senec. *De ir.* 3, 19, 1. — [20] Prudent. *Perist.* 1, 44; *C. Just.* 9, 18, 7; Tertull. *Apol.* 12; Hieronym. *Ep.* 1, 3: Cypriam. *Ep.* 20; Augustin. *Ep.* 158. — [21] Cic. *Verr.* 5, 63; Horat. *Ep.* 1, 15, 36; Quintil. *Decl.* 18, 11, 15; 19, 15. C'est le même supplice que l'*ignis* (Senec. *De ir.* 3, 19, 1; *De benef.* 4, 22; *Ep.* 78; Apul. *Met.* 10, p. 243; Augustin. *Ep.* 159; Cyprian. *Lib. ad Donat.* p. 7. — BIBLIOGRAPHIE. Wasserschleben, *De quaestione per tormenta apud Rom. hist.* Berlin, 1837; Godefroy. *Ad Cod. Theod.* 9, 12, 1-2; Rein, *Tormenta* (*Pauly's Real-Encyclop.* 1re éd.); Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, t. I, p. 214, n. 15; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 405-406, 416.

QUAESTOR. [1] Festus, *Ep.* p. 221, 258; *Dig.* 1, 2, 2, 23; 1, 1, 13, 1; Varr. *de ling. lat.* 5, 81. Cependant, en Grèce, des magistrats s'appellent enquêteurs, ζητηταί. ἐξεταασταί. — [2] Tradition isolée dans Tac. *Ann.* 11, 22; Gracchanus, *Dig.* 1, 13, 1 pr.; Dio. Cass. Zonar. 7, 13. — [3] Premières mentions dans l'histoire légendaire, en 507 (Dionys. 5, 34; 6, 36), entre 493 et 451 (Liv. 4, 4; Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 22, 23), pour le procès de Spurius Cassius en 485 (Liv. 2, 41; Cic. *De rep.* 2, 35, 60). — [4] Liv. 4, 43-44, 54. — [5] Tac. *Ann.* 11, 22; *C. i. l.* 1, p. 108. — [6] Dio Cass. 43, 47, 51; Suet. *Jul.* 41. — [7] Tac. *Ann.* 11, 22; Vell. 2, 89. — [8] Tac. *Ann.* 11, 22; contra Gracchanus, *Dig.* 1, 13, 1 pr.; et Plut. *Popl.* 12. — [9] Gell. 13, 15. — [10] Sauf quand ils sont *propraetore*. — [11] Eckhel, 5, 317; H. de Longpérier, « Recherches sur les insignes de la questure », *Rev. arch.* 1858, p. 106. C'est peut-être le bâton du *viator*.

que la questure donne le siège sénatorial [SENATUS]. L'entrée en charge des questeurs a dû suivre au début les variations des magistratures supérieures; plus tard, elle a lieu le 5 décembre [1], et cette date paraît avoir été maintenue sous l'Empire, avec cette particularité que les questeurs provinciaux n'entrent effectivement en fonctions que le 1er juillet suivant, en même temps que le proconsul, et restent dans la province jusqu'à leur rappel. La questure urbaine est annuelle. La questure non urbaine peut amener une prorogation de fait, quoiqu'il n'y ait jamais de prorogation formelle. En effet, à l'expiration de ses pouvoirs, le questeur doit attendre l'arrivée de son successeur. D'autre part, depuis l'époque où le consul a deux années de charge, la première à Rome, la seconde dans une province, son questeur reste en fonctions pendant le même temps. Le questeur reste aussi à côté des autres gouverneurs pendant toute la durée de leurs fonctions [2]; la réforme de Sylla permet cependant de donner plusieurs questeurs successivement à un propréteur qui reste plusieurs années en fonctions [3]; mais, sous l'Empire, des questeurs restent encore plusieurs années en charge [4]. On indique pendant quelque temps la prorogation par le titre de *pro quaestore*, quand, par insuffisance de questeurs, un questeur urbain reçoit après sa charge un mandat provincial [5]; mais, dans la suite, le titre de *pro quaestore* disparaît [6].

Fig. 5910. — Monnaie d'un questeur.

C'est le Sénat, qui, au moins depuis la création des questeurs *classici*, fixe les compétences, avant l'entrée en fonctions [7]. Avant Sylla, le Sénat pourvoit à l'insuffisance du nombre des questeurs par des prolongations de mandat, par l'autorisation donnée aux gouverneurs de se donner des proquesteurs, par l'emploi de *quaestorii* [8]. Après Sylla, il paraît y avoir plus de places que de questeurs [9]. Sous l'Empire, il y a probablement vingt places [10]. La répartition des places a lieu généralement par le sort, le jour même de l'entrée en charge, à l'*aerarium* [11], quelquefois par le choix des magistrats supérieurs, mais avec l'autorisation du Sénat ou du peuple [12]; sous l'Empire, les consuls et l'empereur ont libre choix et il y a aussi les privilèges du mariage et de la paternité [13].

III. *Les questeurs urbains.* — Leur titre officiel est *quaestores urbani* [14]. Auxiliaires et, à l'occasion, représentants des consuls, ils ont dû avoir simultanément dès l'origine leurs fonctions judiciaire et financière. La fonction principale a été la juridiction criminelle, par délégation des consuls, pour les crimes de droit commun, et on doit probablement les assimiler aux *quaestores parricidii* [JUDICIA PUBLICA, p. 647-648]. A l'époque historique, ils ne gardent que l'administration du trésor public [AERARIUM, TABULARIUM] [15]. En 23 av. J.-C., ils la perdent au profit des deux *praetoresa erarii* [16], auxquels Tibère adjoint provisoirement trois *curatores tabularum publicarum* [TABULARIUM], et Claude des triumvirs, anciens préteurs, pour le recouvrement de créances [17]. En 44, Claude rend le trésor aux questeurs choisis par l'empereur pour trois ans avec le titre de *quaestores aerarii Saturni* [18]; en 56, Néron le donne à deux anciens préteurs institués au moins pour trois ans avec le titre de *praefecti aerarii Saturni* [19]; c'est le système qui se maintient [20]. Les questeurs urbains ont gardé la direction des archives, participent à la rédaction des sénatus-consultes [21]. Ils subsistent au moins jusqu'au IIIe siècle [22].

IV. *Les questeurs militaires.* — Ils ont été attachés aux consuls et aux gouverneurs de provinces, investis de pouvoirs soit ordinaires, soit extraordinaires [23]. Chaque gouverneur en a un, celui de Sicile deux [24]. Entre le gouverneur et son questeur, il y a un rapport étroit, comme entre un père et un fils; ils ne doivent pas s'accuser mutuellement [25]. A l'expiration de sa charge, le questeur reste, comme on l'a vu, auprès de son chef, par une prorogation tacite. En cas de besoin, le gouverneur le remplace généralement par un de ses légats *pro quaestore* [26]. Le questeur est d'abord au-dessus des légats; il a trois postes de garde, tandis que ceux-ci n'en ont que deux; mais, sous l'Empire, les légats sénatoriaux ont la préséance [27]. Le questeur est le principal auxiliaire du général; au camp, il a son quartier, *quaestorium*, à côté du *praetorium* [28] [CASTRA]. Sa principale fonction est la direction du trésor militaire [PROVINCIA] [29]. En général, il reçoit les fonds envoyés par le trésor, la partie des impôts que ne reçoivent pas les publicains [30]. Il fait les paiements, distribue la solde, dirige les magasins [31], il frappe les monnaies provinciales, et souvent y met seul son nom (fig. 5910) [32]. Il vend pour le trésor la partie du butin que le général ne veut conserver ni pour lui ni pour les soldats [PRAEDA] [33]. Il tient la comptabilité; il rend ses comptes, comme son chef, aux questeurs du trésor à Rome. En 59, la loi Julia exige la rédaction et le dépôt des comptes dans les deux villes principales de la province avant le départ du gouverneur [34]. En second lieu, le questeur peut remplacer le

1 Cic. *In Verr.* 1, 10, 30; *Schol. Gronov.* p. 395; *Lex. Corn. de XX. quaest.* (*L. c.*). — 2 Plut. *C. Gracc.* 2. — 3 Cic. *Divin. in Caec.* 2, 4, 13, 63; *Verr.* 2, 2, 18, 44; 2, 3, 72, 168; 2, 5, 44, 114; 2, 4, 65, 146; Caes. *Bell. gall.* 5, 24; 6, 26. — 4 *Hermes*, 4, 192. — 5 Dio Cass. 53, 28 (av. J.-C.); 57, 16 (16 ap. J.-C.); *C. i. l.* 3, 551; 11, 3004. — 6 *Vit. Sever.* 2; *C. i. l.* 11, 3367; 10, 4580; 11, 383. — 7 D'après un sénatus-consulte cité à *Dig.* 1, 13, 1-2. Obscurité de la *lex Titia* (Cic. *Pro Mur.* 8, 18). — 8 Cic. *Ad fam.* 2, 17; 5, 6; *Philipp.* 10, 11; *Acad.* 2, 4, 11; *Verr. act.* 1, 4, 11. — 9 Mommsen ne trouve que 17 places : 2 q. urbaines, 2 consulaires, l'*aquaria*, 3 q. italiques, 9 q. attachées aux propréturés (deux pour la Sicile). — 10 2 q. urbaines, 4 consulaires, 12 provinciales, 2 impériales. — 11 Cic. *In Cat.* 4, 7, 15; *In Clod. et Cur. schol.* p. 332. — 12 Liv. 30, 33; Cic. *Ad Att.* 6, 6, 4; Plut. *Pomp.* 26. — 13 Plin. *Ep.* 4, 15; Suet. *Tib.* 35. — 14 *C. i. l.* 1, n° 137; 306, l. 46-47; 3, 1457; 5, 532; 6, 1377, 1450, 1463; 9, 3667; 12, 3163, 4354; 14, 2925. *Q. u.* ou *q.* qui aerarium provinciam obtinet (*C. i. l.* 1, n° 202; 206, l. 46; 198, l. 68). Ὁ ταμίας ὁ κατὰ πόλιν ou τῆς πόλεως (*C. i. l.* 1, 203; Dionys, 11, 46). — 15 Sous la République, un d'eux tire au sort les jurés pour la *quaestio de vi* (Dio 39, 7). — 16 Tac. *Ann.* 1, 75; 13, 29; Suet. *Oct.* 36; Dio Cass. 53, 32; 60, 4, 6; Frontin. *De aq.* 100; *C. i. l.* 6, 1265; 9, 2845; 10, 5182; 14, 3607. La création projetée en 27 av. J.-C. de deux *praefecti aerarii Saturni*, anciens préteurs, ne paraît pas avoir eu lieu (Tac. *Ann.* 13, 29; Dio. Cass. 53, 2; Suet. *Oct.* 36). — 17 Dio Cass. 57, 16; 60, 10; *C. i. l.* 6, 916; 10, 5182. — 18 Tac. *Ann.* 13, 29; Dio, 60, 24; Suet. *Claud.* 24; *C. i. l.* 6, 1403; inscription de Suasa, citée par Mommsen, *Droit public*, p. 260, n. 4. — 19 Tac. *Ann.* 13, 28-29; *C. i. l.* 6, 1495; *C. i. gr.* 4033, 4034; voir *Hermes* 3, 90. — 20 Sauf pendant quelque temps en 69; Tac. *Hist.* 4, 9, — 21 Dio. 54, 36; *C. i. l.* 8, 270. — 22 *C. i. l.* 6, 1377, 5479, 1450; 14, 3614. — 23 Ainsi pour le commandement d'une flotte (Liv. 32, 1, 2). — 24 Cic. *Verr. act.* 1, 4, 12. — 25 Cic. *Pro Planc.* 11, 28; *Divin. in Caec.* 14, 46; 19, 61-63; *Verr.* 1, 15, 39; *Ad fam.* 13, 10, 1; 13, 26, 1; *De orat.* 2, 49, 200; 2, 50, 202; Ascon. *In Mil.* p. 36; Plin. *Ep.* 4, 15; 10, 26. — 26 Cic. *Verr. act.* 1, 4, 12; 1, 15, 41; 1, 14, 36; 1, 36, 90. — 27 Polyb. 6, 35; Cic. *Ad fam.* 2, 17, 4; *Verr.* 5, 32, 183; *C. i. l.* 10, 7852. — 28 Cic. *Verr.* 1, 13, 40; Polyb. 6, 31, 32; Liv. 10, 32; 34, 47; 40, 27; 41, 2; Hygin. *De castr.* 18. — 29 Cic. *Verr.* 1, 15, 40; Tac. *Ann.* 11, 22. — 30 Cic. *Verr.* 1, 13, 14; 3, 76, 177; 1, 38, 95. — 31 Cic. *Pro Flacc.* 19, 44; *Ad fam.* 2, 17, 4; Polyb. 6, 31, 39. — 32 Plut. *Luc.* 2. Voir Mommsen *Hist. de la monnaie rom.* II, p. 357-59; Babelon, *Descr. des monn. de la Rép. rom.* I. p. XL-XLI, table au mot questeur. — 33 Liv. 4, 53, 10; 5, 19, 8; 5, 26, 8; 10, 46, 5; 10, 26, 7; Polyb. 10, 19; Cic. *Ad fam.* 2, 17, 4; *Ad. Att.* 7, 1, 6; Oros. 5, 18. Le général peut faire vendre sa part par le questeur (Liv. 35, 1, 2; Gell. 13, 25, 9). — 34 Plut. *Ti gr.* 2; Cic. *Ad fam.* 5, 20, 1; *Ad Att.* 6, 7, 2; *In Pis.* 25, 61.

gouverneur, même présent, pour la juridiction civile ; mais il perd sous l'Empire cette attribution qui passe aux légats [1]. Gaius lui attribue aussi la juridiction édilicienne avec le droit de faire les édits en cette matière [2]. Il peut remplacer comme *pro praetore* le gouverneur décédé ou qui a quitté temporairement ou définitivement la province [3]. A la fin de la République, on confère quelquefois, soit par une loi, soit par un simple sénatus-consulte [4], un *imperium* généralement proprétorien, rarement consulaire [5], à un questeur ; de petites provinces [6], comme la Cyrénaïque, paraissent même avoir été administrées ainsi pendant quelque temps par des questeurs propréteurs [7]. Sous l'Empire, il n'y a de questeurs qu'auprès des gouverneurs sénatoriaux. Ils continuent à lever les impôts qui reviennent à l'*aerarium* [TRIBUTUM] [8]. Ils s'appellent officiellement *quaestor pro praetore* [9]. Ils disparaissent au Bas-Empire [10].

V. *Les questeurs consulaires.* — Depuis qu'il y a quatre questeurs, les deux questeurs non urbains sont attachés aux consuls qui les occupent à différents actes [11], surtout à la formation de leurs troupes, puis à l'armée ou à Rome, et ensuite, quand le consulat comporte une seconde année en province, les emmènent avec eux dans une sorte de proquesture provinciale [12]. C'est là l'origine de la questure consulaire. Depuis 38 av. J.-C., chaque consul se choisit lui-même dans le collège deux questeurs dont on connaît mal les attributions ; ils portent par exemple les sénatus-consultes aux intéressés [13].

VI. *Les questeurs italiques.* — Les quatre questeurs *classici*, créés en 267 [14], probablement comme auxiliaires des consuls, par le service de la flotte, résidaient à Ostie [15], à Calès en Campanie [16], dans la Gaule au sud du Po [17], soit à Ravenne, soit plutôt à Ariminum, le quatrième peut-être à Lilybée en Sicile [18]. Ils étaient probablement chargés de réunir les contingents dus par les alliés en navires et en hommes, exerçaient en cas de besoin le commandement militaire ; celui d'Ostie surveillait probablement aussi le commerce du blé [19]. Le questeur de Sicile dut se confondre avec le questeur provincial en 227 ; celui de Campanie paraît avoir disparu après 24 ap. J.-C., les deux autres furent supprimés par Claude [20].

Nous ignorons ce qu'était exactement la questure nommée *provincia aquaria* [21] : on y a vu tantôt la surveillance des aqueducs de Rome [22], tantôt une des questures italiques [23].

VII. *Les questeurs impériaux.* — Les empereurs, au moins jusqu'à Caracalla, se choisissent des questeurs, probablement deux, et sans doute les seuls qu'ils recommandent [24]. Les *quaestores Augusti* se confondent donc avec les *q. candidati principis* [25]. Les patriciens questeurs paraissent tous appartenir à cette catégorie [26] ; ils sont dispensés du tribunat et de l'édilité, privilège étendu par Alexandre-Sévère à tous les *candidati* même plébéiens [27]. Mommsen fait dériver la questure impériale de la puissance proconsulaire impériale et explique ainsi la présence de questeurs auprès de Titus sous Vespasien [28]. Les questeurs impériaux sont employés à lire au Sénat les lettres et les *orationes* du prince [29] [ORATIO PRINCIPIS AD SENATUM].

VIII. *Le collège des questeurs sous l'Empire.* — Les questeurs ont eu alors, comme collège, la direction du pavage de Rome jusqu'à Claude qui y substitue l'organisation des jeux de gladiateurs. Ces jeux, abolis par Néron, rétablis par Domitien, restent jusqu'à la fin de l'Empire à la charge des questeurs, sans subvention [30]. Alexandre-Sévère restreint cette obligation aux *candidati* ; les autres, dits *arcarii*, reçoivent une subvention pour d'autres jeux [31]. Auguste a réparti par le sort entre les préteurs, les tribuns et les questeurs, la direction des quatorze régions de Rome [32]. Les *quaestorii* fournissent les légats des gouverneurs des provinces sénatoriales prétoriennes. Pour les *ornamenta* questoriens, l'*adlectio* et la concession du laticlave *cum quaestura*, nous renvoyons à MAGISTRATUS p. 1536 et à SENATUS.

IX. *Bas-Empire.* — La questure, occupée à l'âge de 16, puis de 20 ans, paraît encore ouvrir le Sénat, quoiqu'elle soit de plus en plus remplacée à ce point de vue par la préture [33] ; les questeurs ne s'occupent guère que des jeux [34].

X. *Le quaestor sacri palatii.* — Créé par Constantin, placé en 372 au-dessus des proconsuls, puis parmi les illustres [35], ce personnage est l'organe, le porte-parole de l'empereur au Sénat, au consistoire, auprès des magistrats et des particuliers ; il joue le premier rôle au consistoire [CONSISTORIUM] ; il est chargé vraisemblablement, sur les rapports des préfets du prétoire, de la préparation des lois et de leur rédaction ; il fait des rapports sur toutes les requêtes adressées directement à l'empereur, contresigne les rescrits, les ordres émanés du cabinet impérial. Il rédige et tient au courant un des tableaux sur lesquels sont inscrits les fonctionnaires, le *minus laterculum* [36]. Théodose II lui délègue conjointement avec le préfet du prétoire d'Orient les appels des vicaires et des juges *spectabiles* [37].

XI. *Le quaestor urbis.* — Créé par Justinien à Constantinople pour assister le *praetor populi* dans la surveillance des étrangers et des mendiants [38].

[1] Cic. *Divin. in Caec.* 17, 5, 6 ; *Verr.* 2, 1844 ; Suet. *Caes.* 7. — [2] Gai. 1, 6. — [3] Cic. *Ad div.* 2, 15, 4 ; *Ad Att.* 5, 3, 6 ; 6, 4, 1. — [4] Vell. 2, 45 ; *Crop. inscr. lat.* 1, 598 ; cf. Sall. *Cat.* 19. — [5] Eckhel, 4, 47 (monnaies de M. Antonius en 35 ou 34 av. J.-C.). — [6] Sall. *Hist.* 2, 39. — [7] Mommsen (*Dr. public*, 4, p. 366) interprète en ce sens les monnaies de A. Pupius Rufus ; cf. Borghesi, *Op.* 2, 405. — [8] Dio Cass. 53, 15 ; 57, 23. — [9] *C. i. l.* 10, 7192 ; Henzen, *Index*, p. 106 ; voir Müller, *Numismatique de l'Afrique*, 2, 61. — [10] Il y a encore un questeur au quatrième rang dans l'office du proconsul d'Achaïe (*Notit. dign. Or.* 21). — [11] Suet. *Caes.* 23. — [12] Cic. *Pro Sest.* 3, 4, 5 ; *Ad fam.* 5, 6. — [13] Tac. *Ann.* 16, 34 ; Dio, 48, 33 ; Plin. *Ep.* 8, 23, 5 ; 4, 15 ; 10, 26 ; Front. *Ad Caes.* 2, 2 ; *C. i. l.* 14, 3607 ; 9, 2335 ; peut-être 6, 1401. — [14] Tac. *Ann.* 11, 22 ; Liv. *Ep.* 15 ; Lydus, *De mag.* 1, 27. Erreur de Dion qui les rattache à Auguste (55,4). — [15] Cic. *Pro Sest.* 17, 39 ; *Pro Mur.* 8, 18 ; Vell. 2, 94 ; Suet. *Tib.* 8 ; *Claud.* 24 ; Dio, 53, 28 ; 55, 4. — [16] Tac. *Ann.* 4, 27 (où Willems lit sans raison *classis* pour Cales) ; Cic. *Ad. Att.* 2, 9, 1. — [17] Plut. *Sert.* 4 ; Suet. *Claud.* 24. Willems tient pour Ariminum d'après Cic. *Verr.* 2, 1, 13, § 34 ; 14 § 38. — [18] Conjecture de Mommsen. — [19] Tac. *Ann.* 4, 27 ; Plut. *Sertor.* 4 ; Cic. *de harusp. resp.* 20, 43. — [20] Suet. *Claud.* 24. — [21] Cic. *In Vat.* 5, 12 ; *Schol.* p. 316. — [22] Hypothèse de Mommsen, réfutée par Hirschfeld (*Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 274, n. 1), d'après Frontin, *De aq.* 96, où c'est par exception que des questeurs vérifient la construction d'un aqueduc. — [23] Hypothèse de Willems, qui attribue la création de cette questure à la loi Titia et y voit la *provincia classica*. — [24] Sauf quelques exceptions (*C. i. l.* 10, 1123). — [25] *Dig.* 1, 13, 1, 12 ; *C. i. l.* 2, 4509-11 ; 6, 1365, 1533 ; 14, 3610 ; Dio, 78, 16 ; Plin. *Ep.* 7, 16. — [26] Voir Brassloff, *Hermes*, 1904, p. 618-629. — [27] *Vit. Alex.* 43. — [28] *C. i. l.* 6, 1348 ; 11, 3098. — [29] Dio, 54, 25 ; 60, 2 ; Tac. *Ann.* 16, 27 ; Suet. *Oct.* 65 ; *Vit. Hadr.* 3 ; *Dig.* 1, 13 ; 1, 2, 4 ; *C. i. l.* 3, p. 935, n° 550 ; 14, 4240-4242, 4237. — [30] Tac. *Ann.* 11, 22 ; 13, 5 ; Suet. *Claud.* 24 ; *Dom.* 4 ; *C. i. l.* 1, p. 407 (*munera* des 2, 4, 5, 6, 8, 13, 20, 21, 23, 24 décembre). — [31] *Vit. Alex.* 43. — [32] Suet. *Oct.* 30 ; Dio, Cass. 55, 8. — [33] *C. i. l.* 6, 1675 ; 1678-79, 1691, 1696, 1725, 1735, 1739, 1761, 1772 ; 8, 3732 ; *C. Th.* 6, 4, 1-2. Voir Lécrivain, *Le Sénat romain*, p. 10-15. — [34] *C. i. l.* 6, 1782, 1783 ; Symmach. *Op.* 7, 76 ; *Ep.* 5, 62 ; *Orat.* 8. — [35] Zos. 5, 30 ; *C. Th.* 6, 9, 1 ; 6, 26, 17. Mommsen (*Epist. de C. Coel. Saturn. tit.*) le fait venir du *vicarius a consiliis sacris*. Il est classé avant le *magister officiorum*, sauf pendant quelque temps (*C. Th.* 1, 8, 9 ; 6, 26, 17 ; *Notit. Or.* 1, 9 ; *Occ.* 1, 10). — [36] *Notit. Oc.* 11 ; *Or.* 9 : *leges dictandas, preces* ; *C. Th. praef.* 1, 8 ; 6, 9 ; *C. Just.* 1, 30 ; 1, 14, 8 ; Symmach. *Ep.* 1, 29 ; 4, 50 ; Sozom. 5, 32 ; Claudian *De Fl. Mall. cons.* 34 ; Coripp. *In dedic. laud. Just.* 26 ; Cassiod. *Var.* 6, 5 ; Procop. *De bell. Pers.* 1, 24. — [37] *C. Just.* 7, 62, 32. — [38] *Nov.* 80.

XII. *Les questeurs municipaux.* — Beaucoup de villes paraissent n'avoir pas eu de questeurs[1]; dans d'autres ce sont les édiles, les duumvirs ou peut-être aussi des curateurs spéciaux, qui en tiennent lieu[2]; très souvent, la questure n'est qu'un *munus* [MUNUS][3]. La questure, magistrature, vient après les charges des duumvirs, des censeurs et des édiles [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1542]; dans les villes latines c'est tantôt l'édilité, tantôt la questure qui donne le droit de cité romaine[4]. Les questeurs sont généralement deux, quelquefois trois, cinq, sept[5]. Ils portent différents titres : *q. rei publicae*[6], *q. pecuniae publicae*[7], *q. arcae*[8], *aerarii arcae publicae*[9], *q. aerarii* ou *ad aerarium*[10]. Leurs pouvoirs sont beaucoup moins étendus que ceux des questeurs de Rome; ils n'ont que la gestion propre de la caisse [ARCA]; ils font simplement les encaissements et les paiements. Ils sont assistés de subalternes, *dispensatores arcae*[11], *arcarii*[12]. Ils ont quelquefois, par surcroît, le service des *alimenta*[13], pour lequel il y a souvent aussi des questeurs spéciaux, *q. alimentorum*[14] [ALIMENTARII PUERI ET PUELLAE]. Leurs fonctions ont passé en grande partie à différents curateurs, ainsi au *curator pecuniae publicae*[15] et surtout au *curator calendarii* [CALENDARIUM]. Pour les villes grecques de l'Orient, nous renvoyons aux articles TAMIAI, PROSODOI. Ch. Lécrivain.

QUAESTOR PARRICIDII [Voir JUDICIA PUBLICA, p. 647, col. B; QUAESTOR].

QUAESTORIUM. — Emplacement réservé dans le camp romain au questeur et à ses services [CASTRA, QUAESTOR].

QUALUS, QUASILUS [CALATHUS].

QUANTI MINORIS ACTIO — Action en diminution de prix. Dans l'ancien droit, faute d'action relative à la vente des esclaves et des bêtes de somme (*jumenta*), on garantissait probablement l'absence de vices par un contrat verbal adjoint à la promesse du double (*stipulatio duplae*) relative à l'éviction[1]. L'édit des édiles sanctionna cet usage. En outre, il donna à l'acheteur le choix entre deux actions, revêtues d'abord d'un caractère pénal, l'action *redhibitoria* et l'action *quanti minoris*, soit en cas d'existence d'un des vices énumérés dans l'édit, soit contre le refus de promesse. Dans le second cas, la première action est valable pendant deux mois, la seconde pendant six; dans le premier cas, la première l'est pendant six mois, la seconde pendant un an. Ces deux actions supposent que le vice est antérieur à la vente, non apparent et inconnu de l'acheteur[2]. Le vendeur est responsable de toutes ses déclarations et promesses. Ch. Lécrivain.

QUARTA ACCUSATIO. — Expression qui indique le débat définitif devant les comices, après les trois débats préliminaires, dans la procédure du *judicium populi* [JUDICIA PUBLICA, p. 649]. Ch. Lécrivain.

QUATERNIO. — I. Pièce d'or romaine du poids et de la valeur de quatre AUREUS, frappée seulement sous le règne d'Auguste[1].

II. Nom que reçut momentanément l'*antoninianus* de billon sous Gallien, à cause de la valeur de quatre deniers qui lui fut alors attribuée[2] [AUREUS, p. 566]. F. Lenormant.

QUATUORVIRI AURO ARGENTO AERE FLANDO FERIUNDO [TRES VIRI AURO ARGENTO AERE FLANDO FERIUNDO].

QUATUORVIRI JURI DICUNDO [DUUMVIRI JURI DICUNDO; MUNICIPIUM, p. 2028].

QUATUORVIRI VIIS PURGANDIS [VIAE].

QUIES. — Un sanctuaire dédié à une divinité de ce nom est cité par Tite-Live, à propos d'un événement qui remonte à 423 av. J.-C.[1]. Ce sanctuaire était situé hors de Rome, sur la *via Labicana*, à l'est de la ville; saint Augustin en mentionne un second devant la *porta Collina*, au nord[2], ce qui ne permet guère de le confondre avec le premier. Le même auteur remarque que *Quies* ne fut l'objet d'aucun culte public; et comme il parle ailleurs d'une *diva Fessona* ou *Fessonia*[3], qui figurait parmi les divinités des *Indigitamenta*, alors que *Quies* pour lui n'en fait pas partie, on peut conjecturer que celle-ci est la divinité rustique des voyageurs las ou des citadins qui allaient se reposer à la campagne[4]. Peut-être même les deux chapelles connues étaient-elles simplement des lieux de repos, mis sous le vocable d'un génie de circonstance[5]. On a supposé aussi que *Quies* était à placer parmi les divinités de la mort; nous savons, en effet, que *Orcus*, le Thanatos des Latins, portait l'épithète de *Quietalis*[6]. Certains passages des poètes qui associent *Quies* à *Somnus* expliquent comment l'habitude de personnifier les notions abstraites a pu acheminer tout naturellement l'esprit latin à diviniser l'idée générale du repos, soit dans la mort, soit après le labeur[7]. J.-A. Hild.

QUINARIA. — Mesure adoptée à Rome sous l'Empire, pour le calibrage des conduites d'eau [FISTULA].

QUINARIUS. — Pièce d'argent romaine de la moitié du denier, valant 5 as et marquée du chiffre V (fig. 5911)[1] depuis l'an 269 jusqu'à l'an 217 av. J.-C., valant 8 as depuis cette époque jusqu'au IIIe siècle de l'ère chrétienne [DENARIUS]. Interrompue dans les derniers siècles de la République, la fabrication du quinaire fut

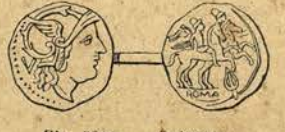

Fig. 5911. — *Quinarius.*

[1] Côme, Aquilée, Milan, Tarente, Lanuvium, Arles, Colonia Genetiva Julia (*C. i. l.* 5, p. 565, 83, 634; 14, p. 191; 12, p. 83; 2 suppl. 5439; *Bull. dell. Istit. di diritto rom.* 9, p. 7-22. — [2] Arpinum (Cic. *Ad. Att.* 15, 15, 1); Pompéi; Cirta (*C. i. l.* 8, 7986). Un *aedilis pro quaestore* à Grumentum (*C. i. l.* 10, 219). Venusia n'a de questeurs qu'en 34 av. J.-C. (9, 439). Un *curator arkae* à Tarquinii, un *curator aerarii* à Milan, un *praefectus aerarii* à Cacre (11, 3382 3614; 5, 5866). — [3] *Dig.* 50, 4, 18, 2. A Aquilée, Atina, Bénévent, Compsa, Pola, Puteoli, Tergeste. — [4] *C. i. l.* 5, 532; 2, 1963 *c.* 21. — [5] 9, 439, 5351, 1636. — [6] 9, 3434, 3923, 3946, 3949-50, 4064, 5843; 10, 226, 3123, 3910, 4570, 6489; 11, 2956. — [7] 3, 4243; 5, 53; 9, 1168, 2353-54, 2603, 5439, 5455; 10. 20, 53, 56, 113-14, 1216, 4570, 7211, 7239; 11, 2650. — [8] 10, 451; 11,3009, 3215, 4389. — [9] 10, 5928. — [10] 5, 2785, 6428, 6519-20, 7468; 8, 216; 9, 4198; 10, 5920, 7954; 12, 5387; 14, 298, 301, 373, 376, 409, 4142. On trouve des proquesteurs à Pise (11, 1421). — [11] 9, 5177. — [12] V. Ruggiero, *Dizion. epigr.* 1, 634. — [13] *C. i. l.* 10, 20, 7438, 5920. — [14] 10; 1208, 1138, 5928; 9, 3384, 5700. — [15] A Ostie, Sutrium, Venusia (14, 375, 376; 9, 441; 11, 3256, 3258, 3261). — Bibliographie. Wagner, *De quaest. populi Romani*, Marburg, 1848; Houdoy. *Le droit municipal*, Paris, 1876, p. 402-407; Mantey, *De statu et gradu quaestorum in municipiis coloniisque*, Halle, 1882; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Louvain, 1883, t. II, p. 599-608; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, t. IV, p. 220-277.

QUANTI MINORIS ACTIO. [1] Girard, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1883, p. 577. *Dig.* 21, 1; 21, 2, 3; Cic. *De off.* 3, 10, 17. — [2] *Dig.* 21, 1, 1 pr. § 1, 6, 8; l. 14, § 10; l. 16; l. 17, § 17; l. 19, § 2; l. 31, § 16, 20; l. 38 pr.; l. 43, § 6; l. 48, § 5, 7; 5, 54; l. 63; 21, 2, 32, § 11. — Bibliographie. Ortolan, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, 4e éd. Paris, 1876, III, nos 1464-1467; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, II, § 609 *a*; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1896, p. 545-547.

QUATERNIO. [1] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, pl. ii; p. VI, t. 116; Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens*, p. 750. — [2] De Lagoy, *Rev. numism.* 1855, p. 392; Mommsen, *O. c.* p. 828.

QUIES. [1] Tit.-Liv. IV, 41. — [2] August. *Civ. D.* IV, 16. — [3] *Ibid.* IV, 21 : *invocanda propter fessos diva Fessonia*; cf. INDIGITAMENTA, III, 1, 470, où *Quies* figure, alors que *Fessonia* manque. — [4] Scheiffele, *Realencycl.* de Pauly, VI, 1, p. 360, et Ambrosch, *Studien*, p. 190. — [5] Hartung, *Religion der Roemer*, II, p. 256, et Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 64. — [6] Fest, p. 257. — [7] Ov. *Metam.* XI, 623; Virg. *Georg.* II, 467; Hor. *Ep.* I, 17, 6; Tib. II, 1, 5, etc.

QUINARIUS. [1] Tête de déesse Roma, derrière le chiffre V; au revers les Dioscures et le nom ROMA. Cabinet de France.

reprise sous César et continua jusque sous Trajan-Dèce; cette taille monétaire fut alors fabriquée en bronze [AUREUS, p. 562 et 566]. F. LENORMANT.

QUINARIUS AUREUS. — Pièce d'or romaine de la moitié de l'*aureus*, fabriquée à partir du règne d'Auguste. Sous Alexandre-Sévère, ce nom fut abandonné pour celui de *semis aureus* [AUREUS]. F. LENORMANT.

QUINCUNX. — Pièce de bronze de 5 onces monétaires appartenant au système de l'as. Le quincunx portait cinq globules comme marque distinctive de sa valeur. Cette taille monétaire n'a jamais été usitée à Rome, mais dans un certain nombre de villes Italiotes [AS]. F. LENORMANT.

QUINCUSSIS ou **QUINQUESSIS**[1]. — Pièce de bronze romaine de la valeur de 5 as, ayant la forme d'un grand lingot quadrilatère, usitée seulement sous le système de l'*aes grave* [AS]. F. LENORMANT.

QUINDECIMVIRI SACRIS FACIUNDIS [DUUMVIRI].

QUINQUAGESIMA. — Nom donné au *portorium* dans les provinces espagnoles à cause du taux de l'impôt (2 p. 100) [PORTORIUM], et à Rome à d'autres taxes établies passagèrement et dont on ignore la nature exacte. R. C.

QUINQUATRUS. — Telle est la forme primitive du mot qui désignait à Rome deux fêtes sans doute très anciennes et que l'opinion populaire aux temps historiques mettait en rapport avec le culte de Minerve. Mais on trouve aussi chez les auteurs : *quinquatres*, *quinquatria* et *quiquatriae*[1]. *Atrus*, c'est Varron qui nous l'apprend, est une terminologie étrusque des nombres ordinaux; d'autre part, la fête elle-même et la corporation des joueurs de flûte qui en étaient les principaux bénéficiaires, étaient originaires d'Etrurie : *quinquatrus* aurait signifié : *le cinquième jour* (après les Ides)[2]. Cependant, dès l'an 168 av. J.-C., — nous le savons par un texte formel, — la fête durait cinq jours entiers et tous les auteurs entendent par *Quinquatries* une fête de cinq jours; le nombre cinq et par suite le cinquième jour étaient consacrés à Minerve[3]. L'une de ces fêtes, ainsi appelée parce qu'elle avait réellement cette durée, se célébrait du 19 au 23 mars inclus; c'étaient les Quinquatries Majeures; elles concordaient avec la dédicace d'un sanctuaire élevé à Minerve, soit la chapelle de *Minerva Capta* sur le mont Coelius, soit le temple de Minerve *in Aventino*, de beaucoup le plus célèbre[4]. Elles tombaient dans une période de l'année où le vieux calendrier multipliait les cérémonies en l'honneur de Mars, considéré comme le dieu de la nature printanière qu'on honorait d'abord en compagnie de Nerio ou Neriéné, divinité sabellique[5]. La notion exacte de celle-ci se perdit rapidement, ce qui la fit identifier avec Minerve, laquelle dès lors confisqua la fête à son profit[6]. Il est probable qu'à l'origine ces Quinquatries étaient simplement un ensemble de cérémonies et de réjouissances destinées à fêter l'équinoxe du printemps[7]. Les anciens s'en sont avisés eux-mêmes; et quant aux modernes il en est qui expliquent l'intervention de Minerve et sa substitution au couple de Mars-Nerio, parce qu'elle aussi était considérée, du moins chez les Grecs, comme une personnification de l'atmosphère, partageant avec Jupiter l'attribut de la foudre et de l'égide[8].

Aux temps historiques, on célébrait le premier jour la naissance de la déesse[9]; c'était sans doute en souvenir de la translation à Rome par Camille de la statue enlevée au temple de Faléries, puis installée dans le sanctuaire érigé sur le mont Coelius, où la déesse était invoquée sous le vocable de *Capta*[10]. Ovide, qui a consacré à la fête une description détaillée, donne de ce vocable quatre interprétations différentes : deux seulement ont de l'intérêt. Ou *Capta* serait identique à *Captiva*, ce qui rappellerait la conquête de Faléries et l'annexion de sa divinité protectrice; ou il faudrait y voir *Capita*, ce qui signifierait la *divinité de l'intelligence*. Le caractère de la fête serait en faveur de cette interprétation, mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne préfère pas la première[11]. C'est, en effet, aux Quinquatries de Mars que Minerve était honorée par les représentants des métiers d'art et d'habileté manuelle, par les femmes qui brodaient, tissaient et filaient, par les tisserands, les cordonniers, les ouvriers en cuir, par les médecins, les graveurs, les peintres, les sculpteurs, et, plus tard même, par les poètes[12]. Les foulons qui formaient à Rome un corps de métier très important en avaient fait leur fête patronale; on trouve une allusion à ce fait dans un fragment de vieux poète comique, et Pline cite un tableau célèbre du peintre Simus, représentant un atelier de foulons livrés aux réjouissances spéciales de cette fête[13]. Enfin, avec ces Quinquatries du mois de mars, où l'on honorait Minerve, concordait la rentrée des classes, ce qui en faisait la fête des écoliers et de leurs maîtres. Ceux-là apportaient des offrandes à la déesse pour qu'elle bénit leur travail; ceux-ci escomptaient, ce jour-là, le paiement de leur maigre salaire qui s'appelait *Minerval*[14]. Horace, ayant à définir un court temps de répit et de réjouissances, rappelle les Quinquatries des écoliers; d'autres poètes insinuent que les maîtres avaient grand'-

QUINCUSSIS ou QUINQUESSIS. [1] Apul. ap. Prisc, p. 708 P. Voir le texte rétabli dans le *Thesaur. latin.*, édit. Maio, Class. aust. t. VIII, p. 35.

QUINQUATRUS. [1] Varr. *Ling. lat.* VI, 14; Festus, p. 254 et 149; cf. Aul. Gell. II, 21, 7; Ov. *Fast.* III, 809 sq.; *Trist.* IV, 10, 13. V. une dissertation de O. Gruppe, *Hermès*, XV, p. 624, et Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, etc. VI, p. 434 sq. — [2] Ov. *Am.* I, 111; Tib. I, 7, 47; Plin. *H. N.* XVI, 16; cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 389; 312 et 320. — [3] Serv. *Ad. Georg.* I, 227; Tit.-Liv. 44, 20, 1. — [4] Ov. *Loc. cit.* v. 835; Jordan, *Ephem. epigr.* I, 238. La question de l'attribution au 19 mars de la dédicace de ce temple est controversée; Jordan et Mommsen acceptent comme exacte la tradition suivie par Ovide; d'autres (voir Fougères, MINERVA, III, p. 1929, et Wissowa, chez Roscher, *Ansfuehrliches Lexikon*, MINERVA, p. 2984 sq.) croient à une confusion avec la date de la dédicace du temple *in Aventino* que les premiers mettent au 19 juin; Aust, *De aedibus sacris*, a essayé de les mettre d'accord. — [5] Voir MARS, III, 2, p. 1613 sq. *passim*; Lyd. *De mens.* 4, 42; Porphyr. ad Horat. *Ep.* II, 2, 209. — [6] MARS, p. 1619 avec les textes cités. Il arriva même une époque où tout le mois de mars fut considéré comme consacré à Minerve; *Corp. inscr. lat.* I, 1, p. 280. — [7] Serv. *Ad Aen.* XI, 259 : *Aequinoctio vernali, quando manubiae Minervales.* — [8] Varr. *Ant. rom.* XVI; ap. Macr. *Sat.* III, 4, 8; Serv. *Ad Aen.* II, 296. — [9] Ov. *Loc. cit.* v. 812. — [10] Varron, *Ling. lat.* V, 47, appelle ce sanctuaire *Minervium* et Ovide pour le désigner (v. 837) emploie l'expression : *parva delubra.* Brunn, *Annali d. Inst.* 1849, p. 376 et Gilbert, *Geschichte und Topogr.* II, p. 238, n. 1, ont essayé d'en fixer l'emplacement. Voir encore Jordan, *Topographie*, II, 233, qui place la chapelle entre le Colisée et l'Eglise des *S. S. Quattro coronati*, tout près de cette dernière, qui est un ancien temple d'Isis. — [11] Ov. *Loc. cit.* 835 sq., 843 sq.; voir la discussion chez Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 292, note 2 et Wissowa, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2984. La fixation au 19 mars de la dédicace du temple *in Aventino* s'appuie sur un texte de Verrius Flaccus, ap. Fest. p. 257. — [12] Ov. *Loc. cit.* 815 sq. Le *Cal. Praen.* désigne le 19 mars par *artificum dies.* Cf. Ov. *Met.* VI, 23; Tib. II, 1, 63. Voir chez Plut. *Num.* 7, l'énumération des divers corps de métier constitués par Numa et qu'on retrouve chez Ovide placés sous le patronage de Minerve, avec les médecins en plus. Pour ceux-ci, voir les fragments de la *Satire Ménippée* de Varron, *Quinquatrus*, édit. Riese, p. 204 sq. où l'auteur semble avoir mis en scène une assemblée de médecins. Il y avait à Rome un temple de *Minerva Medica* (5e Reg. Esquilies); voir Jordan, *Op. cit.* II, p. 130 et Gilbert, *Op. cit.* II, p. 62, note 4. Cf. MINERVA, p. 1929, note 24. — [13] Pour les foulons, voir Novius, fragm. 95, chez Non, p. 508 et Plin. *Hist. nat.* 35, 143; Helbig, *Wandgemaelde*, n° 1502; Ov. *Loc. cit.* p. 820. Cf. Lact. *Instit.* I, 18, 23; *Corp. inscr. lat.* III, 3136, I, 1406; V, 799 et, en général : W. Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des roem. Vereinswesen*, p. 3 et *passim.* — [14] Macr. *Sat.* I, 12, 7; Tert. *Idol.* 10; Hieron. *Ephes.* 6, 4, d'après Varr, *De re rust.* III, 2, 18.

peine à se faire payer alors leur dû, ou se moquent des ambitions que cette époque faisait concevoir aux parents, en retour d'une rétribution toujours payée à contre-cœur, si modique qu'elle fût[1]. On célébrait aussi les Quinquatries, un peu comme les Saturnales, au foyer de la famille; Auguste écrit à Tibère qu'on les a passées au Palatin, fort agréablement, en jouant aux dés; et Néron s'en fait un prétexte pour inviter sa mère à les fêter avec lui à Baïes, afin de mieux organiser le crime qui faillit coûter à celle-ci la vie au retour[2].

A l'origine et assez avant dans l'histoire, la fête avait un caractère éminemment pacifique; elle excluait toute immolation sanglante et ne comportait que des offrandes simples, des fleurs, des gâteaux, du sel[3]. Ovide, cependant, qui était né le 20 mars, en pleine période des Quinquatries, mentionne des combats de gladiateurs, dont l'introduction devait être toute récente; pour les justifier, il s'en réfère à la nature guerrière de la déesse[4]. Cet élément et d'autres tout aussi populaires, comme les distributions d'argent et de blé, se développèrent sous l'Empire. Sur les monnaies de Néron, de Titus, de Nerva, on peut voir l'empereur assis sur une estrade et présidant au *congiarium*; des attributs de Minerve ou son image rappellent qu'il s'agit des Quinquatries[5]. Enfin, Domitien, qui professait pour Minerve une dévotion tapageuse, les célèbre magnifiquement dans sa villa d'Albe. Il avait, pour y pourvoir, institué un collège spécial; ceux des membres que désignait le sort organisaient au cirque des chasses somptueuses, des spectacles au théâtre et aussi des concours de poésie et d'art oratoire[6]. Quintilien ne manque pas, dans l'éloge dithyrambique qu'il fait de cet empereur, d'exalter son intimité avec Minerve, déesse des beaux-arts[7]. Le forum, qui devait porter le nom de Nerva et qui était l'œuvre de Domitien, fut, par lui, mis sous la protection de Minerve et le temple qu'il y éleva à la déesse dépossédа, sans doute sous son règne, celui du mont Coelius, pour la célébration dans un cadre plus pompeux des Quinquatries[8].

Le cinquième jour de la fête nous ramène à ses lointaines origines et lui restitue son caractère primitif: on l'appelait le jour de *tubilustrium*[9]; c'est-à-dire qu'on procédait à la lustration des flûtes et des trompettes qui servaient aux usages sacerdotaux. Cette opération, au cours de laquelle on immolait un agneau, avait pour théâtre un local appelé *atrium sutorium*, que Mommsen croit pouvoir identifier avec l'*atrium Minervae* situé près du forum[10]; nous avons vu que les ouvriers en cuir avaient leur place marquée dans la célébration des Quinquatries[11]. A la cérémonie du *tubilustrium* étaient particulièrement intéressés les *tubicines sacrorum populi romani*[12], lesquels sont distincts des musiciens ordinaires que nous allons voir figurer aux Quinquatries de juin; ceux-là sont de véritables prêtres, *viri speciosi*, dont le rôle consistait à accompagner sur leurs instruments les processions et les danses des prêtres Saliens, auxquelles prenaient part aussi les pontifes et les tribuns des *Celeres*[13]. En ce jour du 23 mars, avait lieu la troisième grande procession en l'honneur du dieu et la purification des instruments en formait la conclusion. La coïncidence des dates et la participation des musiciens expliquent comment une cérémonie qui rentrait dans le culte de Mars finit par passer sous le patronage de Minerve[14].

C'étaient là les *Quinquatries* appelées *majores*, à raison de leur plus grande durée, de leur pompe plus variée et de leur signification plus générale. Par une assimilation de caractère populaire, plus erronée encore que celle qui, au cours des âges, modifia la nature des premières, on appela *minores* ou *minusculae* celles que le calendrier fixe au 13 juin, c'est-à-dire au jour même des Ides[15]. Leur nom véritable fut vraisemblablement *Idus Juniae* qu'elles portent quelquefois et elles ne duraient que trois jours[16]; le chiffre cinq n'y est donc pour rien, mais la déesse Minerve en est également l'objet. Elles étaient à proprement parler la fête spéciale de la corporation des *tibicines* et elles coïncidaient avec la dédicace du temple de Minerve *in Aventino*[17]. Si cette fête devint presque aussi populaire que l'autre, c'est qu'elle était l'occasion de réjouissances bruyantes auxquelles la foule prenait part, sans y être d'ailleurs religieusement intéressée; et si, outre les joueurs de flûte *qui sacris publicis praesto sunt*, on y peut associer les *histriones* et même les *scribae*, c'est-à-dire les acteurs et les poètes dont les plus anciens jouaient eux-mêmes leurs pièces, c'est parce que Livius Andronicus composa en 207, pour célébrer la victoire de Sena, un poème lyrique chanté par un chœur, dans une cérémonie publique, et qu'il reçut en récompense, pour lui et sa corporation, le droit de se réunir au temple de Minerve et sans doute celui de prendre des repas au Capitole, sous le patronage de Jupiter *Epulo*[18]. Rien ne prouve, cependant, que ces deux corporations des acteurs et des poètes aient jamais pris part aux exhibitions carnavalesques des *tibicines*, pendant les Quinquatries de Juin [TIBICEN]. En 311 av. J.-C., les censeurs Appius Claudius, celui-ci connu pour son rigorisme, et L. Plautius crurent devoir les interdire. Ovide, dans un morceau confus et tronqué des *Fastes*, Tite-Live dans un récit court et pittoresque, racontent la grève qui s'ensuivit, l'exil volontaire de la confrérie à Tibur et les démarches faites pour la ramener, afin que les cérémonies saintes et les funérailles pussent être célébrées suivant le rite[19]. Les censeurs, en effet, crurent devoir capituler, pour conserver au peuple sa fête carnavalesque et aux

1 Hor. *Ep.* II, 2, 197; Juv. X, 115, avec les commentateurs et Symmach. *Ep.* V, 85. — 2 Suet. *Aug.* 71; *Ner.* 34; Tac. *Ann.* XIV, 4 et 12; Dio Cass. 54, 28; 67, 1. Pour le caractère familial des Quinquatries de Mars, cf. Plaut. *Mil. Glor.* 691 sq. — 3 Ov. *Loc. cit.* V, 811. — 4 *Id.* 813; cf. *Trist.* IV, 13, 17. — 5 Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 270, 276. Ces distributions datent de Néron; voir CONGIARIUM, I, 2, p. 1443 et n. 31. — 6 Suet. *Dom.* 4; Dio Cass. 67, 1. — 7 Quint. *Inst. orat.* X, 1, 91; cf. Philostr. *Vit. Apollon.* 7, 24; Suet. *Dom.* 5, 15; Stat. *Silv.* IV, 1, 14; Mart. VI, 10, 9, etc. — 8 Voir FORUM, II, 2, p. 1314, avec les textes cités, notes 7 à 10; Aur. Vict. *De Caes.* 12, appelle l'édifice *eminentior et magnificentior*. — 9 Cal. Praen. et Cal. Hadr. 23 mars; Varr. *Ling. lat.* n. 14; Ov. *Fast.* III, 849; cf. 810. Une autre cérémonie analogue avait lieu le 23 mai, *Ibid.* V, 725, celle-ci en l'honneur de Vulcain. Elles correspondaient d'autre part à l'*armilustrium* du 19 octobre. — 10 *C. inscr. lat.* I, p. 389; Jordan, *Hermès*, 4, 352; Urlichs, *Memor. dell. Inst.* II, 85; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 294, n. 3; pour la situation de l'*atrium Minervae*, voir Jordan, *Topographie*, II, 32. — 11 Ov. *Fast.* III, 823 sq. — 12 Festus, p. 352; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 117; Calp. *Eclog.* I, 63; *Corp. inscr. lat.* IX, 3609; X, 5393-94; 6101. — 13 La fête était anciennement en l'honneur de Mars et de Nerio; *vid. sup.* p. 803, n. 5, et Cal. Vat. 19 mars: *Quinq.* FERIAE MARTI; Verr. Flacc. in *Fast Praen...* FACIUNT IN COMITIO SALTUS CUM PONTIFICIBUS ET TRIB. CELERUM; cf. Dion. Hal. II, 71, qui, sous l'influence des idées helléniques, rattache ces cérémonies au culte de Minerve et rappelle les Panathénées. — 14 Voir Preller-Jordan, *Op. cit.* p. 294, n. 3, et Wissowa chez Roscher, *Op. cit.* p. 2985; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 435. — 15 Festus, p. 149, d'après Varr. *Ling. lat.* VI, 17; Ov. *Fast.* VI, 651; Tit. Liv. IX, 30, qui rapporte l'institution de la fête à l'an 331 av. J.-C. — 16 Varr. *Loc. cit.*; Val. Max. II, 5, 4; Censor. *De die nat.* 12, 2; Plut. *Quaest. Rom.* 55, qui, par erreur, les met aux Ides de Janvier. — 17 Cal. Esquil. Amit.; Ov. *Fast.* VI, 728; voir la controverse chez Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 338, et Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 395; cf. d'autre part les inscriptions, *Ibid.* VI, 240; 1054; 2191; 3696; 3877-77 *a*. — 18 Fest. p. 333; cf. Val. Max. III, 7, 11; *Corp. Inscr. lat.* VI, 2193. — 19 Ov. *Fast.* VI, 657 sq.; T.-Liv. XI, 30; Plut. *Loc. cit.*; Script. *De vir. illustr.* 34.

tibicines toute licence de s'exhiber pendant trois jours, ivres le plus souvent et travestis [1]. Un denier de la gens Plautia, portant au droit un masque, au revers une image de l'Aurore sur son char, rappelle ces déguisements et la ruse des Tiburtins qui, de grand matin, ramenèrent à Rome sur des chars les fugitifs endormis par l'ivresse [2]. Des inscriptions consacrent la permanence des privilèges que la confrérie partagea sans doute avec les histrions [3]. Quant aux poètes, ils se contentèrent, depuis Livius, et pour peu de temps encore, de tenir leurs réunions au temple de Minerve sur l'Aventin, sans se mêler jamais à des cortèges incompatibles avec leur dignité [4]. J.-A. Hild.

QUINQUENNALE CERTAMEN [LUDI, p. 1377].

QUINQUENNALES. — Magistrats auxquels les pouvoirs sont délégués chaque cinquième année. Ce titre est donné particulièrement aux censeurs municipaux [CENSOR MUNICIPALIS].

QUINQUENNALIA [VOTUM].

QUINQUERTIUM (Πένταθλον [1]). — Sorte de concours athlétique composé de cinq exercices et classé parmi les ἆθλα βαρέα [2] [ATHLETAE, p. 516].

I. *Historique.* — L'institution du pentathle était communément attribuée à Jason [3]. Philostrate [4] la raconte en des termes qu'il est intéressant de connaître : « Avant l'époque de Jason et de Pélée, on décernait une couronne en particulier pour le saut, une autre en particulier pour le disque, et le javelot suffisait pour mériter la victoire dans le temps où naviguait le navire *Argo*. Or, Télamon était le plus fort à l'exercice du disque, Lyncée à celui du javelot, les Boréades à la course et au saut ; Pélée, dans ces exercices, était le second, mais il était supérieur à tous à la lutte (Πηλεὺς δὲ ταῦτα μὲν ἦν δεύτερος, ἐκράτει δὲ ἁπάντων πάλῃ). Lors donc que les Argonautes concoururent à Lemnos, Jason, à ce qu'on dit, pour être agréable à Pélée, réunit les cinq exercices ; et ainsi Pélée recueillit la victoire. » Le concours de pentathle pour les hommes faits fut inauguré à Olympie dans la XVIIIe Olympiade (708) [5] ; à l'époque classique, il se plaçait après les courses de chevaux et de chars [6], probablement à la fin du troisième et dernier jour des jeux [7] ; trois des hellanodiques s'en occupaient spécialement [8]. Dans la XXXVIIIe Olympiade (628), on introduisit le pentathle pour les enfants [9] ; mais cette innovation ne fut pas maintenue [10]. Dès l'époque des guerres médiques, le pentathle a sa place aux jeux Pythiques, Isthmiques et Néméens. Durant les siècles suivants, et jusqu'aux temps de l'Empire, nous le voyons figurer au programme de beaucoup d'autres fêtes ; citons : les Panathénées [11], les Éleusinia [12], les Amphiaraia d'Oropos [13], les Hérakleia de Chalcis [14], les Érotidia de Thespies [15], les Asklépieia d'Épidaure [16], au concours anonyme de Phlionte [17], les Apollonia de Délos [18], les Halieia de Rhodes [19], les Héraia de Samos [20], les Herakleia d'Iasos [21], les Dionysia de Téos, les Hékatésia de Stratonicée [22], les Théogamia de Nysé, les Claria de Colophon, les Archégésia d'Halicarnasse, les Apollonia de Myndos, les Leukophryneia de Magnésie [23], une fête d'Aphrodisias [24], les Olympia de Cyzique [25], une fête de Nicomédie, les Pythia de Chalcédoine et de Périnthe, les Sébasta de Byzance, les Romaia de Pergame [26], les Actia de Nicopolis, les Sébasta de Néapolis [27], etc. Dans plusieurs de ces fêtes existèrent des concours de pentathle distincts pour les ἄνδρες, les παῖδες et les ἀγένειοι.

II. *Nature des exercices.* — Une dizaine de documents anciens [28], dont une épigramme de Simonide, énumèrent comme parties composantes du pentathle : le saut, la course, le jet du disque, le jet du javelot, la lutte. Cinq ou six autres textes [29], tous dérivés de la même source [30], omettent le javelot et nomment à sa place le pugilat. Deux autres [31] mentionnent le pugilat et omettent le saut. Un [32] remplace le saut par le pancrace. Nous sommes donc en présence de quatre énumérations différentes. Mais les trois dernières ne méritent aucun crédit [33] ; contenues dans des textes de basse époque, elles sont probablement conjecturales ; l'une d'elles semble déduite d'un passage du chant VIII de l'*Odyssée* (voir 120-130), où il ne s'agit pas du pentathle [34]. Au contraire, la liste donnée par Simonide et d'autres bons auteurs trouve sa confirmation dans ce qui nous est raconté de quelques concours en particulier : ainsi Tisaménos d'Élide, avant d'être vaincu à la lutte par Hiéronymos d'Andros, avait triomphé, dit Pausanias [35], dans les épreuves *du saut* et de la course ; Automédès de Phlionte, chanté par Bacchylide [36], a lancé avec succès le disque et *le javelot*, et il a eu le dessus à la lutte, etc. [37]. Des cinq exercices du pentathle, deux, la lutte et le jeu du disque, étaient réputés des exercices pénibles (βαρεῖς) ; les trois autres, des exercices faciles (κοῦφοι) [38].

III. *Ordre des exercices.* — Les textes anciens où sont énumérés les cinq exercices du pentathle ne les énumèrent pas dans un ordre constant. Quelques-uns, — ceux

[1] Ces musiciens étaient plutôt mal famés ; voir Plaut. *Most.* III, 2, 41 ; Cat. 39, 11 ; Virg. *Georg.* II, 193 ; Val. Max. et Cens. *L. cit.* ; mais il n'y avait sans eux ni culte ni jeux publics et on les ménageait [TIBICEN]. — [2] Cohen, *Monn. de la Rép.* XXXIII, Plautia, 7 ; Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 276 ; cf. Borghesi, *Oeuv.* I, p. 201. Pour l'intervention de l'Aurore, voir Ov. *L. c.* v. 684 : *et* MANE *in medio plaustra fuere foro* ; et T.-Liv. IX, 30 ; *plaustris in foro relictis plenos crapulae cos* LUX *oppressit.* L'interprétation toutefois n'est pas universellement admise ; voir *Realencycl.* de Pauly, v. p. 1723 et 25. — [3] *Corp. inscr. l.* VI, 3696 ; *Ephem. epigr.* 4, 126, n° 305 ; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, 238, n. 5 et 226. — [4] Jahn, *Berichte der saechs. Gesellsch. der Wissensch.* 1856, p. 295 sq.

QUINQUERTIUM. [1] Sur la forme πεντάθλιον, cf. Boeckh, *Explic. ad Pind. Pyth.* VIII, 69 (p. 317). — [2] Paus. VI, 24, 1. — [3] Dans la scholie à la *Néméenne* VII, v. 9, et chez le scholiaste d'Aristide, t. III, p. 339, Dind. elle est attribuée à Pélée. Le pentathle était inconnu, dit Pindare (*Isthm.* I, 26-27), du temps de Castor et d'Iolas ; il l'était du temps de Persée, dit Phérécyde (sch. Apoll. *Argon.* IV, 1091) ; ce que dit de Persée Apollodore, II, 4, 4 (ἀγωνιζόμενος δὲ πένταθλον.), serait donc un anachronisme. — [4] *Gymnast.* 3 (t. II, p. 262-263 Kayser). — [5] Paus. V, 8, 3 ; Philostr. *Op. l.* 12 (t. II, p. 267) ; Jul. Afric. ap. Euseb. — [6] Xen. *Hellen.* VII, 4, 29 ; cf. Paus. V, 9, 3. — [7] Mie, *Philologus*, 1901, p. 165-167 ; 178. L'allégation d'un scholiaste de Pindare à la XIIIe *Olympique*, v. 1 : παρόσον τρεῖς νίκας αὐτοῖς συμβέβηκε γενέσθαι, τῶι μὲν παιδὶ δύο κατὰ τὴν αὐτὴν ἡμέραν πενταθλωι καὶ σταδίωι ἀγωνισαμένωι, κτλ., paraît être sans valeur ; cf. Mie, *Quaestiones agonisticae* (Diss. Rostock, 1888), p. 34-35. [Un ordre différent a été adopté à l'art. OLYMPIA, p. 185.] — [8] Paus. V, 9, 5. — [9] Paus. V, 9, 1 ; Philostr. *Op. l.* 13 (II, 268 K) ; Jul. Afr. ap. Eus. — [10] Paus. V, 9, 1 ; VI, 15, 4 ; Philostr. *L. l.* ; Plut. *Quaest. conviv.* V, 2, 13. — [11] *Inscr. gr.* II, 965 B, 966, 967, 968, 970. — [12] Dittenberger, *Sylloge*[2], 678. — [13] *Inscr. gr.* VII, 414, 416, 417, 420. — [14] Michel, *Recueil d'inscr.* 896. — [15] *Inscr. gr.* VII, 1765, 1770 ; *Bull. corr. hell.* XIX, 370. — [16] *Inscr. gr.* IV, 1508 B ; Dittenberger, 677. — [17] *Anth. Pal.* XIII, 19. — [18] *Bull. corr. hell.* VI, 147. — [19] *Inscr. gr.* XII, 1, 736. — [20] Michel, 901. — [21] Dittenberger, 677. — [22] Dittenberger, 678. — [23] *Inscr. gr.* XII, 1, 736. — [24] *Corp. inscr. gr.* Boeckh, 2758. — [25] *Ibid.* 3676. — [26] Dittenberger, 677. — [27] *Inscr. gr.* XIV, 754 ; *Inschr. Ol.* 56. — [28] Simonid. *Anth. Plan.* 3 ; Lucillius, *Anth. Pal.* XI, 84 ; Artemid. *Oneir.* I, 57 ; Philostrat. *Op. l.* 3 ; Festus, ap. Paul Diac. *s. v.* pentathlum, p. 214 Müller ; Schol. Pind. *Isthm.* I, 35 ; Schol. Soph. *El.* 691 ; Schol. Plat. *Erast.* 135 E ; Eust. *ad Il.* XXIII, 621 = Favorinus *s. v.* πένταθλον ; Schol. Aristid. *Panath.* (T. III, p. 339 Dind.). — [29] Sch. rec. Pind. *Ol.* XIII, 39 ; Favorinus, *s. v.* πένταθλος ; Tzetz. ad Lycophr. 41 ; notice dans un manuscrit du XVe s. conservé à la Laurentienne plut. LXXIV, cod. 13, p. 308 *b* (publiée par Pinder et Haggenmüller) ; notice dans le cod. Barocc. 68, fol. 124 *v* (publiée par Faber) ; Schol. Philostr. *Heroic.* (?). — [30] Ce qui se reconnaît à l'emploi du mot δίαλμα. — [31] Notice dans un mns. conservé à Heidelberg cod. Palat. gr. 129, fol. 37 *v*, 15-18 (publiée par Fedde et par Haggenmüller) ; Schol. Niceph. Gregor. ad Synes. (éd. de Paris, 1633), p. 428 (publiée par Faber). — [32] Schol. Arist. *Panath.* III, p. 339 Dind. = Photius, cod. 246, p. 409 Beck. — [33] D'autant moins que les cinq exercices énumérés n'y sont pas toujours présentés très clairement comme les parties d'un même ἀγών complexe. — [34] Pinder, *Ueber den Fünfkampf der Hell.* p. 21 sq. — [35] III, 11, 6. — [36] IX Jurenka, v. 16 sq. — [37] Parmi les documents, très nombreux, qui confirment que le saut et le jet du javelot faisaient partie du pentathle, rappelons le texte de Pollux, *Onom.* III, 151. — [38] Philostr. *L. l.*

de Philostrate, d'Artémidore, de Lucillius, de Simonide, n'ont sans doute aucune prétention didactique; mais, entre ceux-là même qui semblent être des définitions, l'accord n'existe point, comme on peut en juger par le tableau suivant :

Festus.	Disque.	Course.	Saut.	Javelot.	Lutte.
Sch. *Isthm.* I, 35. Sch. *El.* 691. Rust. *Il.* XXIII, 621.	Saut.	Disque.	Javelot.	Course.	Lutte.
Sch. Plat. 135 E.	Lutte.	Javelot.	Saut.	Disque.	Course.
Rust. *Il.* XXIII, 621.	Saut.	Lutte.	Disque.	Javelot.	Course.
Sch. Arist. *Panath.*	Course.	Lutte.	Disque.	Javelot.	Saut.

Plusieurs de ces textes, d'ailleurs, sont versifiés, et on a lieu de craindre que les rédacteurs n'aient sacrifié aux exigences de la versification l'exactitude du détail. La seule chose qui soit sûre, c'est que le pentathle se terminait par une épreuve de lutte. Dans l'ode de Bacchylide en l'honneur d'Automédès, la victoire du jeune homme à la lutte est rappelée la dernière, et en ces termes : ἢ τε[λε]υταίας ἀμάρυγμα πάλας (v. 21). Nous lisons d'autre part chez Xénophon, dans un passage relatif aux jeux Olympiques de 364[1] : καὶ τὴν μὲν ἱπποδρομίαν ἤδη ἐπεποιήκεσαν καὶ τὰ δρομικὰ τοῦ πεντάθλου· οἱ δ' εἰς πάλην ἀφικόμενοι οὐκέτι ἐν τῷ δρόμῳ, ἀλλὰ μεταξὺ τοῦ δρόμου καὶ τοῦ βωμοῦ ἐπάλαιον; les mots τὰ δρομικὰ τοῦ πεντάθλου désignent, à n'en pas douter[2], ceux des exercices du pentathle pour lesquels il fallait beaucoup d'espace, c'est-à-dire la course, le saut, le jet du disque et celui du javelot; on voit que tous ont précédé la lutte. Ajoutons que la compétition entre Tisaménos et Hiéronymos a été décidée par la défaite du premier à la lutte; et que, du récit même de Philostrate (voir *supr.*), il ressort que la lutte déterminait, au pentathle, la victoire définitive. Avant la lutte, plusieurs des énumérations s'accordent à placer le javelot. On allègue souvent dans le même sens un passage de la VIIe *Néméenne*[3]; Pindare y représente un athlète disqualifié pour une faute commise dans le concours de javelot (τέρμα προβάς); et il dit qu'à la suite de cette faute, l'athlète en question n'aura plus à peiner et à suer dans le concours de la lutte[4]; cela peut signifier que la lutte suivait immédiatement l'exercice du javelot[5]; nous n'oserions cependant l'affirmer. Le texte de Bacchylide, peut-être aussi un passage de la IIe *Isthmique*[6], donnent des raisons d'admettre la succession disque-javelot-lutte; mais ils ne prouvent nullement que cette succession ait été ininterrompue. L'épigramme en l'honneur de Phayllos[7] engage à placer le saut avant le jet du disque[8], mais n'empêche pas de croire qu'un ou plusieurs exercices se soient intercalés entre les deux. Le texte de Pausanias[9] concernant Tisaménos d'Élide (καὶ γὰρ δρόμωι τε ἐκράτει καὶ πηδήματι Ἱερώνυμον Ἄνδριον) ne prouve même pas que la course ait précédé le saut. Quant aux arguments que l'on a fait valoir pour placer tout à fait en tête l'exercice du saut[10] (cet exercice était accompagné par la flûte[11], des statues de vainqueurs au pentathle avaient pour attribut des haltères[12], etc.), ils ne sont pas décisifs. Ajoutons que les peintures de vases où l'on a pensé voir, souvent sans vraisemblance[13], des représentations du pentathle ne fournissent pas plus que les documents écrits des témoignages concordants[14]. En somme, si les quatre premiers exercices s'accomplirent dans un ordre constant, et cela même est douteux, nous ignorons quel il fut.

IV. *Détermination du vainqueur.* — Pour reconstituer la règle du pentathle, force est de recourir à l'hypothèse. Le système exposé ci-dessous n'est pas, dans toutes ses parties, corroboré par des textes. Il s'accorde du moins avec ceux que nous possédons; et les deux principes sur lesquels il s'appuie ne sont pas imaginaires.

1er principe : *pour être vainqueur au pentathle, il fallait remporter trois victoires dans trois des cinq exercices, dont une victoire à la lutte.* Cela semble affirmé par le scholiaste au *Panathénaïque* d'Aristide[15] : Οὐχ ὅτι πάντες οἱ πένταθλοι πάντα νικῶσιν· ἀρκεῖ γὰρ αὐτοῖς γ' τῶν ε' πρὸς νίκην. On a bien prétendu que les trois victoires déclarées suffisantes n'étaient peut-être pas nécessaires; mais le scholiaste se serait exprimé, à ce compte, avec une singulière maladresse. D'ailleurs, parmi les vainqueurs au pentathle dont nous connaissons le bilan, Automédès de Phlionte, presque certainement, l'avait emporté dans l'exercice du disque, dans celui du javelot, et à la lutte[16]. Phayllos de Crotone, dont l'épigramme qu'on lit chez Suidas[17] doit commémorer un triomphe, avait vaincu sans doute dans les concours de saut et de disque; or nous savons par Philostrate qu'une victoire à la lutte était indispensable pour la victoire d'ensemble; donc Phayllos avait vaincu trois fois. Enfin Tisaménos d'Élide, s'il avait eu le dessus à la lutte, eût mérité le prix, lui aussi, par trois succès partiels : car il était premier à la course et au saut[18].

Tirons, avant d'aller plus loin, les conséquences de ce premier principe. Les athlètes inscrits pour le pentathle ne devaient pas concourir tous ensemble aux quatre premiers exercices. Car alors, à moins que leur nombre fût seulement de trois, le quadruple concours n'eût pas nécessairement donné un double vainqueur; surtout, il n'aurait pas donné nécessairement deux doubles vainqueurs entre lesquels la lutte eût décidé. Il serait donc arrivé très souvent que le prix ne fût pas décerné; et nous savons qu'il l'était chaque fois[19]. Dès maintenant, nous sommes donc amenés à supposer que les concurrents étaient répartis, lors des premiers exercices, en groupes (τάξεις) assez peu nombreux pour que chacun de ces groupes fournît sûrement au moins un double vainqueur; autrement dit, en groupes où le nombre des athlètes était inférieur d'une unité au nombre des épreuves; après quoi, les doubles vainqueurs seuls étaient retenus pour la lutte. Cela peut sembler une complication superflue, ou même une combinaison injuste : car, si un groupe se trouvait formé exclusivement de concurrents médiocres, celui qui en sortait vainqueur ne valait sans doute pas les vaincus des groupes mieux composés. N'oublions pas, toutefois, que dans d'autres concours où des athlètes en nombre illimité auraient pu concourir à la fois, — dans les concours de course, — une telle répartition était de règle[20].

[1] *Hellen.* VII, 4, 29. — [2] Pinder, p. 64 sq.; Fedde, *Ueber den Fünfkampf der Hell.* p. 79; Henrich, *Ueber das Pentathl. der Gr.* p. 23-24; Mie, *Jahrb. f. Phil.* 1893, p. 791; Gardiner, *Journ. of hell. st.* 1903, p. 57. — [3] V. 70 sq. — [4] On que ses rivaux auront à peiner d'autant moins qu'un concurrent sera hors de combat (suivant qu'on lit ὃς ἐξέπεμψεν ou ὅ σ' ἐξέπεμψεν). — [5] Fedde, p. 81; Faber, *Philologus*, 1891, p. 482; Mie, p. 791-792. — [6] V. 35. — [7] Suidas, *s. v.* Φάυλλος. — [8] Faber, p. 481. — [9] III, 11, 6. — [10] Krause, *Gymn. u. Agon.* p. 483-485; Faber, p. 482-484. — [11] Paus. V, 7, 4; 17, 4; Philostr. *Op. l.* 55 (II, 291 K.). — [12] Paus. V, 27, 8; VI, 3, 4. — [13] Cf. Mie, p. 786-789. — [14] Henrich, *Op. l.* p. 25-26. — [15] T. III, p. 339 Dind. — [16] Bacchyl. IX Jur. v. 16 sq. — [17] *S. v.* Φάυλλος. — [18] Paus. III, 11, 6. — [19] Voir la liste des Olympioniques pour les Olympiades 75-78, 81-83, *Oxyr. Papyr.* II, p. 88. — [20] Paus. VI, 13, 2.

2e principe : *le vainqueur au pentathle était désigné par des éliminations successives, le plus souvent par une triple élimination.* Ce principe, auquel nous conduisaient les observations précédentes, paraît ressortir d'un passage de Plutarque [1]. L'auteur veut expliquer pourquoi l'alpha mérite d'occuper la première place parmi les lettres. C'est, dit-il, qu'il est une voyelle, et que les voyelles ont tout naturellement le pas sur les consonnes ; c'est qu'il est une voyelle à quantité variable (δίχρονος), et que les voyelles à quantité variable (α,ι,υ) doivent avoir le pas sur les autres ; c'est enfin que, lorsqu'on l'associe avec l'une des autres voyelles à quantité variable pour former une diphthongue (αι, αυ), il est toujours en avant ; et Plutarque conclut : διὸ τοῖς τρισὶν ὥσπερ οἱ πένταθλοι περίεστι καὶ νικᾶι, τὰ μὲν πολλὰ τωῖ φωνᾶεν εἶναι, τὰ δ'αὖ φωνάεντα τωῖ δίχρονον, ταῦτα δ' αὐτὰ τωῖ πεφυκέναι καθηγεῖσθαι, δευτερεύειν δὲ μηδέποτε μηδ' ἀκολουθεῖν ; il est peu vraisemblable, étant donné le contexte, que les mots τοῖς τρισίν fassent allusion aux trois victoires partielles nécessaires pour le succès final. Peut-être l'expression ἀποτριάζειν, qu'on employait en parlant des vainqueurs au pentathle [2], a-t-elle quelque rapport avec la triple élimination : ce terme composé ne doit pas être un synonyme exact du verbe simple τριάζειν. En tout cas, quelques mots du passage des *Helléniques* cité un peu plus haut (*οἱ δ'εἰς πάλην ἀφικόμενοι*) laissent entendre que les athlètes admis à la lutte n'étaient pas tous les concurrents, mais seulement ceux qui avaient survécu à une ou à plusieurs sélections antérieures. Ces athlètes, d'ordinaire, devaient être au nombre de plus de deux : Automédès de Phlionte a terrassé plusieurs compétiteurs (γυια[λκέα σώ]ματα [....γ]αίαι πελάσας) [3].

Au point où nous en sommes, nous pouvons proposer la combinaison suivante : les concurrents accomplissent trois par trois les quatre premiers exercices ; chaque triade donne un double vainqueur ; les doubles vainqueurs se disputent le prix à la lutte. Mais l'élimination ne serait, en ce cas, qu'à deux degrés. Et le système cesserait d'être applicable si le nombre des athlètes inscrits n'était un multiple de trois. Aussi bien, l'épigramme de Lucillius [4] semble indiquer qu'à un certain moment de la compétition tous les athlètes inscrits concouraient à tous les exercices, à la lutte comme aux autres, et qu'ils étaient classés tous ensemble (πέντε δ'ἀπ 'ἄθλων πρῶτος ἐκηρῦχθην πεντετριαζόμενος). Il y a donc apparence qu'avant les deux séries d'épreuves dont nous parlions tout à l'heure trouvait place un classement général. Ce classement, qui pouvait précéder le concours proprement dit et être fait par les juges des jeux durant la période d'entraînement, permettait d'exclure de prime abord les athlètes les moins bons et de n'en retenir qu'un nombre déterminé. En fin de compte, voici comment nous comprenons les choses. Avant le jour du concours public, examen des athlètes inscrits, classement général, élimination des moins bons, première sélection des meilleurs jusqu'à concurrence d'un nombre multiple de trois. Le jour du concours, les athlètes maintenus sur les rangs sont répartis par le sort en triades ; chaque triade accomplit à part les exercices du saut, de la course, du disque et du javelot ; chacune, naturellement, fournit au moins un double vainqueur ; entre les doubles vainqueurs, une épreuve de lutte, conduite suivant les règles ordinaires, détermine le vainqueur définitif. Si les triades fournissaient plusieurs triples vainqueurs, ou, ce qui devait être excessivement rare [5], plusieurs quadruples vainqueurs, ceux-là seuls concouraient à la lutte. Si elles fournissaient un seul triple vainqueur, il concourait à la lutte avec les doubles vainqueurs ; victorieux de nouveau, il était couronné ; vaincu, il cédait probablement le prix au triple vainqueur qui avait eu le dessus à la lutte. De même s'il y avait un quadruple vainqueur et un ou plusieurs vainqueurs triples. Plus embarrassant est le cas où les triades auraient fourni un quadruple vainqueur au milieu de doubles vainqueurs ; peut-être le concours était-il alors interrompu [6].

V. *Opinions des anciens sur le pentathle.* — Le pentathle, qui développait la force et l'agilité, qui exerçait tour à tour les bras et les jambes, passait pour former les hommes les plus beaux [7], et l'entraînement en vue du pentathle était considéré comme le plus favorable à la santé [8] ; un pentathlète, le Tarentin Ikkos, eut en son temps la réputation d'être le meilleur maître de gymnastique [9]. On reconnaissait au professionnel du pentathle une supériorité incontestable dans les trois exercices du saut, du disque et du javelot [10] ; mais on le savait généralement inférieur, dans les exercices de la course et de la lutte, aux lutteurs et aux coureurs de profession [11]. Aussi le trouvons-nous mentionné chez les anciens, tantôt, avec une intention élogieuse, comme le type de l'homme aux aptitudes multiples [12], tantôt, non sans quelque dédain, comme le type de l'homme qui atteint en tout une moyenne honnête, mais qui n'a

[1] *Quaest. conv.* IX, 2, 2. — [2] Pollux, *Onom.* III, 151 ; Schol. Aesch. *Agam.* 171. — [3] On a proposé de lire : σώ]ματα [πέντ'] αἶαι πελάσας. — [4] *Anth. Pal.* XI, 84. — [5] L'épigramme de Simonide (*Anth. Plan.* 3) ne veut pas dire que Diophon ait vaincu dans les cinq exercices : le second vers du distique exprime la même chose que τὰ πέντε dans *Anth. Pal.* XIII, 19, v. 11. — [6] Résumons quelques-uns des autres systèmes proposés. — Gardner. Les athlètes, accouplés par le sort comme pour la lutte (il peut y avoir un ἔρεδρος), accomplissent deux à deux les cinq exercices : les vainqueurs des couples, de nouveau accouplés par le sort, recommencent ; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il reste deux seuls concurrents en présence. — Pinder. Tous les athlètes inscrits concourent au saut ; sont admis au concours de javelot ceux qui ont franchi en sautant un certain espace minimum ; à la course, les quatre meilleurs lanceurs de javelot ; au disque, les trois meilleurs coureurs ; à la lutte, les deux meilleurs lanceurs de disque. — Fedde, Tous les concurrents exécutent, par triades, les quatre premiers exercices ; sont admis à la lutte tous ceux qui, dans leur triade, ont remporté deux victoires ou plus. — Henrich. Sont admis à la lutte les deux ou trois athlètes qui, dans l'ensemble des quatre premiers exercices, se sont le plus distingués. — Haggenmüller. Sont seuls reçus à lutter les athlètes qui se sont tirés à leur avantage des quatre premiers exercices et qui, notamment dans les trois exercices ἴδια τῶν πενταθλων (saut, disque, javelot), ont satisfait à un certain minimum. — Faber. Tous les athlètes sont admis à une épreuve unique de chaque espèce ; trois places de premier dans trois des cinq exercices assurent une victoire particulièrement honorable ; autrement, le vainqueur, qu'on appelle alors ὕπαιχρος (d'après une phrase confuse du Cod. Palat. gr. 129, *L. l.*), est celui qui a la meilleure moyenne. — Mie. Si, après les trois ou quatre premiers exercices, accomplis en commun, il y a un triple vainqueur, le concours est interrompu. S'il y a deux doubles vainqueurs, ou un double vainqueur et deux simples vainqueurs, ces deux ou trois athlètes sont admis à lutter, et le vainqueur à la lutte a le prix. S'il y a quatre simples vainqueurs, tous les athlètes luttent, et le meilleur lutteur est le vainqueur du concours. — Holwerda. Même système, à cela près que la victoire à la lutte n'est pas considérée comme ayant par elle-même plus de valeur que les autres. Si donc, dans le cas d'un vainqueur double et de deux vainqueurs simples, c'est un de ces derniers qui l'emporte à la lutte, il doit lutter une seconde fois avec le premier vainqueur double pour devenir vainqueur définitif. De même, si après un concours général de lutte, on se trouve en présence de cinq vainqueurs simples, ces cinq vainqueurs luttent entre eux de nouveau. — Gardiner. Tous les athlètes concourent aux cinq exercices. Si l'un remporte plus de victoires particlles que les autres, il est vainqueur d'ensemble. Si plusieurs remportent le même nombre de victoires partielles, le vainqueur d'ensemble est celui qui a la moyenne la meilleure. — Sur le système de Marquardt, très compliqué, voir Fedde, p. 94-97 ; Gardiner, p. 58-60. — [7] Aristot. *Rhetor.* I, 5. — [8] Cf. Paus. VI, 3, 4 (histoire d'Hysmon l'Éléen.) — [9] Paus. VI, 10, 2. — [10] « Sauter plus loin qu'un athlète de pentathle » paraît avoir été une expression proverbiale ; cf. Libanius, t. III, p. 373 Reiske. — [11] Plat. *Erast.* 135 E-136 A ; Arrien. *Diss. Epict.* III, 1, 5 (t. I, p. 346 Schweigh.). Nous connaissons pourtant des pentathlètes qui remportèrent le prix de la lutte ou celui de la course. — [12] C'est en ce sens que Démocrite d'Abdère était appelé *Pentathlos* ; cf. Suidas, *s. v.* πένταθλος ; Diog. L. IX, 37. Voir aussi Xen. *Hellen.* IV, 7, 5.

...rite particulier en rien (ὕπαχρος)[1]. C'est à tort que ... a voulu voir dans les récits d'Hérodote[2] et de Pausanias[3] concernant Tisaménos d'Élide la preuve que les ...ès au pentathle étaient des plus estimés[4]. Aux Panathénées, les prix proposés aux pentathlètes étaient de ... importance que les prix proposés aux pugilistes, ...urs et aux pancratiastes; ils étaient moindres ...x destinés aux coureurs[5]. PH.. E. LEGRAND.

...UEVIRI. — Ce mot désigne à Rome des collèges ... magistrats mineurs ou extraordinaires. Tels ...s magistrats chargés de distribuer des terres ...es ou de fonder des colonies [MAGISTRATUS EXTRA ...M CREATI, p. 1538, col. A]; les *quinque* ou *tres viri ...irii*, les *quinque viri muris turribusque refi...dis* [*Ibid.* p. 1538, col. B]; les *quinque viri cis ...erim* [MAGISTRATUS MINORES, p. 1540, col. B]. Dans le ... municipal, il y a quelques mentions obscures des *quinqueviri*[1]; à Assise, ils paraissent désigner une commission spéciale pour des travaux publics[2]. CH. LÉCRIVAIN.

QUINTA ET VICESIMA [VECTIGAL].

QUIRINUS, QUIRINALIA. — Quoique les témoignages divers relatifs à *Quirinus*, dieu romain, et à la fête des *Quirinalia*, célébrée le 17 février en son honneur, ne remontent pas au delà de la Première Guerre Punique, il n'est pas douteux qu'ils reposent sur une tradition très ancienne et que l'origine en est contemporaine de l'établissement des trois tribus qui, autour du Palatin, ont constitué la nationalité romaine. Quirinus était alors le nom ou plus probablement le vocable d'un dieu sabin, patron de la tribu des *Titienses* et semblable à Mars avec lequel il fut ensuite identifié[1]. Les anciens déjà discutaient sur l'origine de son nom[2]: les uns le mettaient en rapport avec *Cures*, ville de la Sabine située au nord de Rome, sur la frontière du Latium; les autres avec *curia*, nom désignant la division des tribus primitives dont Quirinus aurait été le protecteur; d'autres, enfin, avec *Quiris*, qui, en langue sabellique, signifiait lance et qui a formé *Quirites*, titre d'honneur donné aux citoyens qui avaient le privilège de porter les armes[3]. Toutes ces interprétations ont leurs partisans chez les modernes qui les justifient, soit par la linguistique, soit par l'histoire[4]. La plus plausible paraît être la dernière; la lance était, en effet, l'attribut ordinaire de Quirinus, comme elle est celui de Mars et aussi de Janus, qui tous deux sont appelés *Quirinus*[5]. A une exception près[6], tous les prêtes, tant anciens que modernes, le considèrent comme le Mars des Sabins absorbé, par l'unification politique de Rome, dans la personnalité du Mars latin, lequel s'annexa à titre de vocable le nom de son similaire. Finalement, ce vocable lui-même se détacha pour passer à Romulus; mais toujours il semble avoir exprimé la nature guerrière des divinités qui l'ont porté et il reste inséparable aussi bien de l'organisation des *Curies* que du nom des *Quirites*[7].

Quirinus[8] a formé *Quirinalis*, adjectif qui désigne tantôt un des trois grands Flamines [FLAMEN, p. 1164][9], tantôt la résidence primitive de la tribu des Titienses, redevable de son nom au roi Titus Tatius le Sabin[10]. Cette colline, toutefois, ne fut ainsi désignée que postérieurement à la division de la ville par régions sous Servius Tullius, où elle s'appelait simplement *Collina*[11]. Dans la vallée qui la sépare du Viminal, et faisant face à cette dernière, existait un sanctuaire de Quirinus dont l'antiquité est attestée par la place qu'il occupe parmi les stations où s'arrêtait la procession des Argées[12] [ARGEI]. C'est ce sanctuaire qui donna son appellation à la colline tout entière; le changement, suivant toute probabilité, se fit au IIIe siècle av. J.-C.[13]. A cette époque, et plus anciennement encore, *Quirinus*, avec le titre de *Pater*, figurait dans des formules d'invocation aux dieux appelés collectivement *Indigetes*: *Jane*, *Jupiter*, *Mars*, *Pater Quirine*, *Bellona*, etc.[14].

A quelle époque *Quirinus*, au lieu de désigner un dieu distinct ou de s'appliquer en tant que vocable, au Mars des Sabins, comme *Gradivus* appartient à celui des Ramnes, a-t-il été donné aussi à Romulus[15]? S'il était prouvé qu'une inscription de Pompéi où le fondateur de Rome, fils de Mars, est appelé *Quirinus*, est la reproduction de celle qui ornait le piédestal de la statue que ce dieu avait au Capitole, on pourrait faire remonter l'identification au IVe siècle av. J.-C.[16]; mais la chose est simplement probable. Deux autres inscriptions, l'une de l'an 236 av. J.-C., l'autre de 204 ou de 191, ont été trouvées ensemble: *in hortis Quirinalibus pontificiis*[17]. Sur la première, Mars est invoqué sans vocable, la seconde lui donne celui de *Quirinus*: l'identification paraît s'être effectuée dans l'intervalle. C'est au cours de la Deuxième Guerre Punique que le poète Ennius chanta l'apothéose de Ro-

[1] Platon, *L. l.*; Longin, p. 199 *v*; Arist. *Vit. Pythag.* = Photius, cod. 249, p. 440 Beck. On avait surnommé Ératosthène de Cyrène πένταθλος ou βῆτα (Suidas, s. v. Ἐρατοσθένης). — [2] IX, 33. — [3] III, 11, 6. — [4] Ce qui fit croire à Tisaménos que la Pythie lui annonçait une victoire au pentathle, ce ne sont pas les épithètes μέγιστοι, ἱπποσυνέστατοι jointes au substantif ἀγῶνες; c'est le nombre πέντε. — [5] *Inscr. gr.* II, 965 B. — BIBLIOGRAPHIE. Les anciens travaux sont indiqués par Pinder et Henrich (*v. inf.*). Rappelons: Burette, *Sur ce qu'on nommait pentathle dans l'ancienne gymnastique*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* IV (1723), p. 446 sq.; Boeckh, *Adnot. criticae in Pindarum*, p. 542 sq. (1811); G. Hermann, *De Sogenis Aegineta victoria quinquertii* (1822); Philipp, *De pentathlo sive quinquertio commentatio* (1827); Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, p. 476 sq. (1841). Travaux plus récents: Pinder, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen* (1867); P. Gardner, *Journal of hellen. studies*, 1880, p. 210 sq.; Myers, *Ibid.* 1881, p. 217 sq.; Holwerda, *Arch. Zeitung*, 1881, p. 205 sq.; Blümner, *Denkmäler* de Baumeister, *s. v.* Fünfkampf (1885); Marquardt, *Zum Pentathlon der Hellenen*, progr. Güstrow (1886); Bedde, *Der Fünfkampf der Hellenen*, progr. Breslau (1888); *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, (1889); A. Mommsen, *Jahresberichte* de Bursian, LXIX (1891), p. 116 sq.; Faber, *Philologus*, 1891, p. 469 sq.; Henrich, *Ueber das Pentathlon der Griechen*, Diss. Erlangen (1892); *Blätter für das bayerische Gymnasialwesen*, 1894, p. 366 sq.; Haggenmüller, *Die Aufeinanderfolge der Kämpfe im Pentathlon* (1892); Mie, *Jahrbücher für Philologie*, 1893, p. 785 sq.; Legrand, *Rev. des Etudes anciennes*, 1901, p. 1 sq.; Gardiner, *Journal of hellenic studies*, 1903, p. 54 sq.

QUINQUEVIRI. [1] *Corp. ins. lat.* 5, 1883 (Concordia); 3, 1704 (Lissus). Le quinquévir de Nuceria Alfaterna (10, 1081) n'est peut-être pas municipal. Voir Henzen, *Bullett. dell'Istit.* 1859, p. 222-226. — [2] *C. ins. lat.* 11, 2, 5392. On ne sait le sens des cinq *adlegatei* de Padoue (3, 4339).

QUIRINUS, QUIRINALIA. [1] Varr. *Ling. lat.* V, 74; Dion. Hal. II, 84; 48; 63; Plut. *Rom.* 29; *Quaest. Rom.* 87; Serv. *Ad Aen.* I, 292; cf. Ambrosch, *Studien*, I, p. 169; Schwegler, *Roem. Geschichte*, I, p. 531; Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 369 sq.; et l'art. MARS, III, 2, p. 1615. — [2] Ov. *Fast.* II, 475-512 et III, 96; T.-Liv. I, 13, 5; 20, 4; V, 52, 7. — [3] Paul. p. 49, *Curis*, et Fest. p. 326; *Instit.* I, 2, 2; Isid. IX, 2, 64; Macr. I, 9, 16. — [4] Preller-Jordan, I, p. 369; O. Gilbert, *Geschichte und Topog. d. Stadt Rom*, I, p. 137 sq.; Lange, *Roem. Alterthümer*, I, p. 271; Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.* p. 482 sq.; p. 492. Nouveau fragment du calendrier Prénestin, *Acad. d. Lincei Notiz. d. Scavi*, 1904, p. 393 sq. — [5] Pour Mars *Quirinus*, voir l'art. MARS, p. 1615, 2; pour Janus avec ce vocable, Macr. I, 9, 16; Suet. *Aug.* 22. *Mon. Ancyr. Lat.* II, 42; Hor. *Od.* IV, 15; Fest. p. 189; Plut. *Marc.* 8; JANUS, III, 1, p. 611. — [6] Gilbert, I, p. 91 sq. — [7] Pour Romulus Quirinus, cf. Schwegler, *Op. cit.* p. 531. — [8] Macr. *Loc. c.*: *bellorum potentem, ab hastaquam Sabini curin vocant.* — [9] Cic. *Phil.* 2, 43, 110; T.-Liv. I, 20; *C. insc. lat.* IX, 3154; cf. art. ROBIGO et Ov. *Fast.* IV, 210. — [10] Gilbert, *Op. cit.* I, p. 282. — [11] A l'origine Agonus ou Agonius; Fest. p. 250; Paul. p. 14; Dion. Hal. II, 37; *Collina*, Varr. *Ling. lat.* V, 56. — [12] Varr. *Ibid.* V, 51, 52; Fest. p. 254; Tit.-Liv. IV, 12; Plin *Hist. nat.* XV, 120. — [13] Gilbert, *Op. cit.* I, p. 284. — [14] Tit.-Liv. VIII, 9, 6; Cf. Virg. *Georg.* I, 498, où la formule, librement exploitée, omet Quirinus; Ov. *Met.* XV, 861; le serment de Philippe, chez Diod. Sic. 37, 17 où, au lieu de Ἥλιον, il faut lire Ἐνυάλιον, appelé γενάρχης. Voir INDIGITAMENTA, III, 1, p. 472, n. 15. — [15] Pour le parallélisme de *Gradivus* et de *Quirinus*, Tit.-Liv. I, 20, 3 et 4; V, 52, 7. — [16] Mommsen, *Inscr. Regn. Neap.* 2189; cf. Gilbert, p. 91 sq. et Bernouilli, *Roem. Iconogr.* p. 8 sq. — [17] *C. i. lat.* I, 41 = VI, 475 et I, 630 = VI, 565.

[1], couramment exploitée seulement par les poètes du siècle d'Auguste [2]; on peut en induire que, sous l'influence de la mythologie hellénique qui finit d'assimiler Mars à l'Arès des Grecs, le vocable de Quirinus devint la propriété du héros indigène Romulus, fils de Mars. Alors les divinités, tant du vieux Quirinus des Sabins que du Mars romain désigné par ce vocable, ne furent plus que des souvenirs archéologiques. Mommsen, d'ailleurs, a dit avec raison que, sauf l'inscription de l'an 204, il n'y a aucun témoignage positif pour affirmer la substitution de Mars lui-même au Quirinus primitif [3].

La fête des *Quirinalia*, qui tombait au 17 février, période où commençait à souffler le Favonius et dont on datait le printemps en Italie [4], coïncidait avec le dernier jour des FORNACALIA, celui que l'on nommait la *Fête des Fous* : *Stultorum Feriae*. Nous renvoyons à cet article [5] pour les rapports que cette fête a avec l'organisation des *Curies*. Nous n'avons aucun détail sur les pratiques propres aux *Quirinalia*. Ovide les rattache à la fondation du temple qui donna son nom à la colline du Quirinal [6]. Quant à la dédicace, elle était l'objet d'une fête spéciale fixée au 19 juin [7]. L'édifice, un des plus anciens de Rome, avait été restauré en 293 av. J.-C. par L. Papirius Cursor, qui en avait fait un monument magnifique pour l'époque [8]; tombé en ruines comme beaucoup d'autres sanctuaires consacrés aux dieux primitifs, il fut relevé par Auguste en l'an 16 av. J.-C. [9]. Quirinus avait, à Rome, d'autres temples, un notamment auprès de la porte qui lui était redevable de son nom [10].

Il n'existe aucune représentation figurée de Quirinus; seule sa tête fut représentée sur des monnaies de la *gens Memmia* et son nom se trouve sur des monnaies de la *gens Fabia* qui, à l'époque de l'invasion gauloise, offrait des sacrifices au dieu sur le Quirinal [11]. On ne trouve pas de trace de ce culte ailleurs en Italie, encore moins dans les lointaines provinces. J.-A. HILD.

QUIRITIUM JUS [JUS p. 739].

QUOD JUSSU ACTIO. — Action donnée par le droit prétorien contre le père de famille à raison des engagements contractés sur son ordre [ou, selon une autre opinion, sur son adhésion et sa déclaration formelle d'assumer les conséquences de l'acte] par un fils de famille ou par un esclave soumis à sa puissance [1]. Le fils de famille avait pu s'obliger valablement *jure civili*; mais le père n'était pas tenu de son obligation. L'esclave était en principe incapable de s'obliger. Pour donner du crédit aux mandataires naturels du père, le préteur accorda aux tiers l'action du contrat pour le tout *in solidum*, avec une modification, *quod jussu*, [illegible] action *adjecticiae qualitatis* [2]. Le créancier agit *jure praetorio*; la ratification donnée après coup [illegible] le père de famille a le même effet que son mandat [3]. Les jurisconsultes ont même fini par admettre, dans le cas où le préteur aurait accordé l'action *quod jussu*, une action civile ou *condictio* fondée sur l'équité, qu'il y a eu ici *res credita* de la part de celui qui a eu la foi du maître [4]. G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

QUORUM BONORUM. — Interdit restitutoire par le préteur à l'héritier prétorien, *bonorum p[illegible]* pour obtenir la possession des choses corporelles héréditaires détenues soit par un tiers qui se prétendait héritier (*possessor pro herede*), soit par un possesseur *possessore*, dépourvu de titre [1]. Par cet interdit, le [illegible] cesseur prétorien triomphait au possessoire même contre l'héritier du droit civil et aussi contre celui qui, par [illegible] avait acquis par l'*usucapio lucrativa pro herede*, jadis autorisée au profit du possesseur même de mauvaise foi des choses héréditaires, et dont les effets n'avaient été anéantis que par un sénatus-consulte rendu sous Hadrien [2]. [Cet interdit, déjà connu de Cicéron [3], est sans doute la plus ancienne voie de droit donnée au *bonorum possessor*. Il n'était pas admissible contre ceux qui possédaient à d'autres titres particuliers; et on avait dû créer l'interdit *quod legatorum* contre ceux qui avaient pris et possédaient les choses héréditaires *pro legato*. De même les effets d'une *bonorum possessio* spéciale, accordée par décret, étaient assurés par l'interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit* [4]. L'interdit *quorum bonorum* assurait au possesseur l'avantage du rôle de défendeur à la pétition d'hérédité et l'avantage d'usucaper *pro herede* en l'absence d'héritier civil ou en cas d'inaction de sa part. Il devait prouver qu'il avait obtenu la *bonorum possessio* en fait et en droit [5], et qu'il n'avait pas perdu la possession une première fois acquise. Une loi de 374 déclare que la sentence en cette matière ne serait pas susceptible d'appel [6]. Quant aux effets, l'interdit ne tranchait pas la question d'hérédité [7]. Quand le possesseur avait la *bonorum possessio cum re*, il obtenait sans doute par l'interdit un succès définitif; quand il ne l'avait que *sine re*, le vaincu pouvait intenter contre lui, avec les preuves nécessaires, la *petitio hereditatis*; mais sous Justinien, à la suite de la fusion des droits prétorien et civil, la *bonorum possessio* fut toujours *cum re*, définitive, et on n'admit plus, comme à l'époque de Gaius, que le *bonorum possessor* pût l'emporter dans l'interdit sur le véritable héritier. G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

[1] Enn. ap. *Cic. Rep.* I, 41, 64; T.-Liv. I, 16; Dion. Hal. II, 56; cf. Preller-Jordan, II, 353. — [2] Hor. *Od.* III, 3, 15; Ov. *Fast.* II, 491; Luc. *Phars.* I, 197. Cf. Schwegler, *Op. cit.* p. 531. La légende des amours de Quirinus avec *Hora*, vieille divinité identifiée avec la Sabine *Hersilia*, est une fable inventée par Zénodote de Trézène, à qui Ovide l'emprunta; *Metam.* XIV, 830 sq.; cf. Plut. *Quaest. rom.* 46; *Rom.* 14; T.-Liv. I, 11, 2. — [3] Mommsen, *C. inscr. lat.* I, p. 22. — [4] Plin. *Hist. nat.* II, 122; XVI, 93; cf. Peter, Introd. aux *Fast.* d'Ovide, p. 22 sq. — [5] II, 2, p. 1254; cf. Varr. *Ling. lat.* VI, 13. — [6] A la légende aussi de l'apothéose de Romulus; *Fast.* II, 491; 509 sq. — [7] QUIRINO IN COLLE. *Cal. Ven.* Ov. *Fast.* VI, 796. Pour la topographie du temple, voir Becker, *Topogr.* p. 570 sq.; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 283; III, 369. Quirinus figurait dans la fête des VOLCANALIA, le 23 août, à titre de génie secourable dans les incendies. *Eph. epigr.* I, p. 36, 230. — [8] Tit.-Liv. X, 46; il fut touché par la foudre en 207; Id. XXVIII, 11. Cf. Plin. *Hist. nat.* XV, 120: deux myrtes plantés devant la façade symbolisaient sans doute l'union des Ramnes et des Sabins; Preller-Jordan, I, 373. — [9] *Mon. Anc. lat.* IV, 6. — [10] Paul. p. 255; cf. Tit.-Liv. IV, 21; cf. Ov. *Metam.* XIV, 826; *trabeati forma Quirini*. — [11] Mommsen, *Roem. Muenzwesen*, p. 642; Tit.-Liv. V, 46.

QUOD JUSSU ACTIO. [1] Gai. 4, 70; *Instit.* 4, 7, 1; *Dig.* 15, 4, 1; *C. Just.* 4, 26, 1; *C. Gregor.* 3, 4; *C. Th.* 2, 31. — [2] *Dig.* 15, 4, 1. — [3] *Dig.* 15, 4, § 6, 3; 50, 17, 60. — [4] *Instit.* 4, 7, 8; *Dig.* 12, 1, 1, 29; 14, 3, 17 §, 5; 17, 2, 84; 12, 1, 9. — BIBLIOGRAPHIE: [Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, t. II, n° 278; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1896, p. 659-660].

QUORUM BONORUM. [1] *Dig.* 43, 2, 1-2; *Inst.* 4, 15, 3; Gai. 4, 144; 3, 34. — [2] Gai. 2, 52-57. — [3] Cic. *Ad fam.* 7, 21. — [4] *Dig.* 43-4. — [5] *C. Just.* 9, 2, 1. — [6] *C. Th.* 11, 36, 22. — [7] *C. Just.* 8, 2, 3. — BIBLIOGRAPHIE: Savigny, *Verm. Schrift.* Berlin, 1853, II, p. 216-320; Machelard, *Théorie générale des interdits*, Paris, 1854, p. 52; [Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd., 1882, t. II, n°s 442, 458, 463, 467; Girard, *Manuel de dr. romain*, 1896, p. 787, 899-900].

7-07. — CORBEIL. Imprimerie ÉD. CRÉTÉ.

Digitized with financial assistance from

H T Parekh
FOUNDATION

An Initiative by
HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018